J. germ. 73 ad

Graff

<36636675870015

<36636675870015

Bayer. Staatsbibliothek

J. germ. 73 od

Chronologiſche Sammlung
der
rheinpreußiſchen
Rechtsquellen,
mit
Ausſchluß der fünf Geſetzbücher.

Nebſt einer Ueberſicht der Territorial=Veränderungen und
einem ausführlichen Sachregiſter.

Zum Handgebrauche zuſammengeſtellt
von
J. E. Gräff,
Königl. Landgerichts=Rathe.

I.

Trier, 1846.

Druck und Verlag der Fr. Lintz'ſchen Buchhandlung.

72 - 9.

BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS.

Tutius ex ipso fonte bibuntur aquae.
Ovid.

Einleitung.

Ueberſicht der Territorial-Verhältniſſe und der verſchiedenen Rechtsſammlungen.

Nach dem Inhalte und dem Zwecke der vorliegenden Quellenſammlung, die nach ihrer Einrichtung weſentlich zum Handgebrauche beſtimmt iſt, nebenbei ganz unentbehrliche Quellen der Geſetzbücher vorlegt, insbeſondere aber in die Kenntniß des ganzen, außerhalb der Geſetzbücher liegenden Rechtsgebietes neuerer Zeit einführen ſoll, ſcheint es ſehr angemeſſen zu ſein, dieſes Handbuch mit einigen einleitenden Bemerkungen zu begleiten, welche theils über die in den Rheinlanden ſeit der Revolution ſtattgehabten Territorial-Veränderungen ſich verbreiten, theils für den angehenden Juriſten die bezüglichen Rechtsquellen und die bedeutendern Sammlungen näher bezeichnen. Hierdurch mag der Inhalt des Werkes im Allgemeinen eher zugängig werden. Dagegen bleibt die Verarbeitung, man möchte ſagen, die Bewältigung des ſo ausgedehnten, faſt unüberwindlichen Stoffes und ſeiner verſchiedenartigen Elemente, ſei es zum Zwecke des Studiums, ſei es beim Gebrauche zur ſchnellern Ueberſicht, dem ſpätern, ausführlichen Sachregiſter vorbehalten, welches überhaupt nach dem Zwecke, den wir uns vorſetzen, für das große, nach manchfaltigen Stylen errichtete Gebäude, ſeiner Abtheilungen, Gemächer und Fächer, als ein Hauptſchluſſel angeſehen werden muß. Zur Erreichung des gewünſchten Nutzens wird aber, wie billig, auf allen Fall vorausgeſetzt, daß der rheiniſche Juriſt die Artikel ſeiner fünf ſchönen Geſetzbücher, wie einſt die Antworten ſeines Katechismus, an den Fingern herzählen könne. Daher wird in dem Sachregiſter auf die Beſtimmungen der Geſetzbücher nur etwa gelegentlich Bezug genommen werden.

Wir müſſen nun jeden Landestheil der Rheinprovinzen hervorheben, für welchen ſeit 1789 beſondere Geſetze galten oder noch gelten; und hierdurch ſind die folgenden Abtheilungen von ſelbſt gegeben.

I. Altfrankreich; Moſeldepartement; Hauptort Metz. Periode von 1789 bis zur Verkündigung des Beſchluſſes für die belg. Departemente, v. 6. Dez. 1796, reſp. für die rheiniſchen bis zum 23. Sept. 1802 —

In dieſen reſpektiven Perioden beſtehen in den auf dem linken Rheinufer belegenen Landestheilen nebeneinander theils die durch die neuern Staatsverträge an Preußen abgetretenen Ortſchaften des Regierungsbezirkes Trier, in welchen die franzöſiſche Geſetzgebung ſchon vor und ſeit 1789 verbindlich war, theils die ſogenannten belgiſchen und die rheiniſchen Departemente, in denen bis zu ihrer vollſtändigen Inkorporation eine beſondere Geſetzgebung beſtanden hat und die fremdländiſche ſtückweiſe und planmäßig eingeführt worden iſt. Die Eintheilung in Departemente erfolgte zuerſt durch das Dekret vom 26. Februar 1790 und wurde, in Bezug auf den Sitz der Verwaltungs- und Juſtizbehörden, näher ausgeführt durch die Geſetze vom 22. Auguſt und 11. Oktober 1795. Wir entnehmen hier die einzelnen Ortſchaften aus der Beſchreibung des Regierungsbezirkes Trier des Geh. Regierungsrathes Bärſch (zweit. Th., Trier bei Lintz 1846), welche nach amtlichen Quellen bearbeitet iſt, und übrigens, da bei dem Moſeldepartemente die Departemente der Saar und der Wälder eingreifen, nach den bei II. und III. mitgetheilten offiziellen Verzeichniſſen in den einzelnen Angaben kontrollirt werden kann. In den Kreiſen folgen ſich alphabetiſch die Bürgermeiſtereien, und in dieſen die fraglichen, vormals zu Lothringen gehörigen Gemeinden; wobei zugleich die Dependenzien der letztern, als Höfe und Mühlen, angeführt ſind.

A. Kreis Merzig; a) Bürgermeiſterei Beſſeringen. — 1. Dreisbach mit Dreisbachermühle und Dreisbacher Tocksmühle; 2. Keuchingen. — Zum Arrond. Diedenhofen und Canton Sirk gehörig.

b) Bürgermeiſterei Hauſtadt. — 3. Beckingen mit Condlermühle und Morbeshaus; 4. Erbringen; 5. Fickingen mit Neuhaus; 6. Hargarten (Hargarten-lès-Becking); 7. Hauſtadt; 8 Honzerath (Hontzrath) mit Wilſcheiderhof; 9. Merchingen; 10. Reimsbach mit Geisweilerhof. — Dasſelbe Arrondiſſement, Canton Rehlingen.

c. Bürgermeiſterei Hilbringen. — 11. Ballern; 12. Büdingen; 13. Fitten mit dem Hauſe Süſſingen; 14. Hilbringen; 15 Mechern (Mecheren) und die Dörrmühle; 16. Mondorf; 17. Nech; 18. Ripplingen; 19. Schwemlingen; 20. Silwingen; 21. Weiler; 22. Wellingen. — Dasſelbe Arrond., Canton Sirk, mit Ausnahme Nr. 15, Mechern nebſt Mühle, welche zum Canton Rehlingen gehörten.

B. Kreis Ottweiler; a) Bürgermeiſterei Eppelborn. — 23. Aſchbach und Heuſelhofen; 24. Bubach nebſt Schafhauſen und Calmesweiler, der Beckersmühle und der Bolzenberger Ziegelei; 25. Dersdorf; 26. Eppelborn (Ippelbrunn, Appelbron); 27. Habach; 28. Macherbach; 29 Steinbach mit den Höchſter Häuſern; 30 Thalerweiler mit Schellenbach, Homes- und Strunkmühle.

b) Bürgermeiſterei Tholey. — 31. Bergweiler mit der Blaſiuskapelle; 32. Lindſcheid; 33. Neipel; 34 Niederhofen; 35. Scheuern; 36. Sotzweiler mit dem Hofe Endſcheid; 37 Tholey mit dem Hofe Schaumberg. — Arrond. Diedenhofen, Canton Tholey.

C. Kreis Saarbrücken; a) Bürgermeiſterei Klein-Blittersdorf — 38. Die Gersweilermühle, zur Gemeinde Auersmacher gehörig. — Arrondiſſement Saargemünd, Canton desgl.

b) Bürgermeiſterei Völklingen. — 39. Püttlingen mit Bauerwald, Wackenmühle und der Colonie Ritterſtraße; 40. Rockershauſen (oder Luiſenthal) mit Großwald, Neudorf und der Luiſenthaler Glashütte. — Arrondiſſement und Canton Saarlouis.

D. Kreis Saarburg; a) Bürgermeiſterei Orſchholz. — 41. Büſchdorf, nebſt den beiden Tocksmühlen mit Gerberei; 42. Nohn mit Buttwag, Grünmühle, Blechmühle und Scheuerhof; 43 Oeft (Eft) mit Höllendorf, Strupshaus und Retſchmühle; 44. Orſchholz (Orcholz) nebſt den Saarhäuſern, der oberſten, mittlern und unterſten Steinmühle; 45) Tünsdorf (Tunstroff); 46. Wehingen und Bethingen mit Zeimetsmühle; 47. Weiten mit der obern und mittlern Stegmühle und dem Hauſe auf Käsgewann.

b) Bürgermeiſterei Perl. — 48. Oberleuken. —

Arrondiſſement Diedenhofen, Canton Sirk; mit Ausnahme von Oberleuken, welches theilweiſe zum Saardepartement, Arrond. Trier, Canton Saarburg, gehörte.

E. Kreis Saarlouis; a) Bürgermeiſterei Berus. — 49. Alt-Forweiler (Forweiler-vieux); 50. Berus mit den Höfen St. Oran und Karlshof; 51. Neu-Forweiler (Forweiler-nouveau) mit Sablonhof, Marhof, Geisbergerhof und Taffingsmühle. — Arrond. und Canton Saarlouis.

b) Bürgermeiſterei Bettingen. — 52. Auſſen (Auſſem) mit Dominiksmühle, Bettinger-Mühle und Schmelze und dem Hauſe Gottesbelohnung; 53. Bettingen und Goldbach; 54. Greſaubach; 55. Limbach mit Schaltermühle und dem Hofe Auſchet (Endreſen). — Arrondiſſement Diedenhofen, Canton Tholey.

c) Bürgermeiſterei Differten. — 56. Differten; 57. Friedrichsweiler mit Warndtshof; 58. Hoſtenbach; 59. Schaffhauſen; 60 Wadgaſſen mit dem Hofe Spurk und dem Hauſe Neuhaus; 61. Werbeln mit der Schäferei. — Arrond. und Canton Saarlouis.

d) Bürgermeiſterei Fraulautern. — 62 Dillingen (Dilling) mit der Papierfabrik; 63. Fraulautern (Lautern); 64. Griesborn mit Bonnersbachermühle und Bonnersbacherhof; 65. Hölzweiler (Hultzweiler) mit der Kapelle St. Laurentius; 66. Pachten; 67. Roden mit Schillesmühle (Gillesmühle). — Arrondiſſement und Canton Saarlouis; mit Ausnahme von Dillingen und Pachten, Arrondiſſement Diedenhofen, Canton Rehlingen.

e) Bürgermeiſterei Ihn. — 67. Guiſingen (Guising); 68. Ihn (Lognon) mit Dachsbergermühle; 69) Kerlingen (Kerling-lès-Sarrelouis) mit dem Hofe Sermelingen; 70) Rammelfangen (Ramelfang) — Arrondiſſement Diedenhofen, Canton Rehlingen.

f) Bürgermeiſterei Ittersdorf. — 71. Bedersdorf mit der Oelmühle Bruß; 72 Düren; 73 Ittersdorf mit Pelleshaus, Simonshaus und Ziegelhütte; 74. Leidingen (Leyden). — Arrondiſſement Diedenhofen, Canton Rehlingen, mit Ausnahme der Nummern 73. und 74, Canton Bouzonville.

g) Bürgermeiſterei Lisdorf — 75. Ensdorf (Enstroff) mit Ensdorfer Ziegelhütte uns Senzigsmühle; 76) Lisdorf (Listroff) und Holzmühle mit Neumühle, Kapellenmühle, Marienhof und Favarhof (auch neue Welt genannt). — Arrondiſſement und Canton Saarlouis.

h) Bürgermeiſterei Obereſch. — 77. Biringen (Buren); 78. Fürweiler mit den Höfen Diesdorf; 79. Gerlefangen (Guerfang); 80. Großhemmersdorf; 81. Kerperich-Hemmersdorf mit Wackmühle; 82. Niedaltdorf (Nidaltroff); 83. Obereſch. — Arrondiſſement Diedenhofen, Canton Rehlingen.

i) Bürgermeiſterei Rehlingen — 84. Büren; 85. Emersdorf (Emestroff) mit Hetſchermühle; 86. Fremmersdorf mit Sonnenhof (ferme du soleil); 87. Izbach mit Heßmühle; 88 Oberlimberg (Limberg-haut); 89. Rehlingen (Relling); 90. Siersdorf (Sistroff. — Arrondiſſement Diedenhofen, Canton Rehlingen

j) Bürgermeiſterei Saarlouis. — 91. Saarlouis. — Arrondiſſement und Canton Saarlouis.

k) Bürgermeiſterei Ueberherrn. — 92. Biſten mit Backhof; 93. Ueberherrn mit Linsler- und Maarhof. — Arrondiſſement und Canton Saarlouis.

l) Bürgermeiſterei Wallerfangen. — 94. Beaumarais; 95. Felsberg (Felsberg-le-neuf) mit Neuhof; 96 Niederlimberg (Limberg-bas); 97. Picard; 98. St. Barbeln (auch Johannesberg); 99. Wallerfangen (Vaudrevange). — Arrondiſſement Diedenhofen und Canton Rehlingen

F. Landkreis Trier; a) Bürgermeiſterei Otzenhauſen. — 100. Buweiler (Bousweiler) und Rathen mit Buweilermühle; 101. Caſtel (Prims-Caſtell) mit Caſteler Mühle; 102. Coſtenbach. — Arrondiſſement Diedenhofen, Canton Tholey.

G. Kreis St Wendel; a) Bürgermeiſterei Alsweiler — 103. Alsweiler mit Alsweilermühle; 104. Blieſen mit Gombachermühle, Roſſiersmühle und Wallesweilerhof; 105 Gronig; 106. Guidesweiler mit Backesmühle; 107 Marpingen mit der unterſten Mühle; 108. Oberthal; 109. Weiterbach mit Wallesweilerhof. — Arrondiſſement Diedenhofen, Canton Tholey.

b) Bürgermeiſterei Oberkirchen — 110. Namborn mit Allerbacher- und Klunkenmühle. — Arrondiſſement Diedenhofen, Canton Tholey. —

Was die Quellenſammlungen für Altfrankreich betrifft, ſo bemerken wir über dieſen Gegenſtand, ſo wie über die Citirart der Geſetze, Nachfolgendes:

1) Wir führen zunächſt eine Privatſammlung der ältern Geſetze an, welche, wiewohl aus 28 Bänden beſtehend, bei weitem nicht vollſtändig iſt, unter dem

Titel: Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, par Jourdan, Isambert et Decrusy; Paris, 1825—1833.

2) Sodann iſt hervorzuheben die offizielle Geſetzſammlung (Collection du Louvre), nach der Zeitfolge der königlichen Sanktion der Ordonnanzen, Geſetze, Dekrete und Beſchlüſſe geordnet, welche dem Geſetzes-Bulletin vorhergehen und, mit Ausnahme weniger dem Könige angehörigen von der conſtituirenden und der legislativen Verſammlung, ſo wie dem Nationalkonvente in dem Zeitraume vom 5. Juli 1788 bis 10. Juni 1794 geſchaffen worden ſind. Die Dekrete der Nationalverſammlung, jedoch erſt ungefähr die vom Oktober 1790 an, und jene des Nationalkonventes, vom 21. Sept 1791 bis 10. Juni 1794, ſind mit Ordnungsnummern verſehen, welche zwei ſeparate Reihenfolgen bilden; unter welchen nämlich die Geſetze ſtückweiſe ausgegeben wurden, und die auch noch dermalen zur nähern Bezeichnung bisweilen dienen In der aus 18 Theilen (Tomen) beſtehenden Sammlung, betitelt: Collection générale des lois, proclamations, instructions, et autres actes du pouvoir exécutif; Paris 1792; Format in 4^0 — findet man die Geſetze benannt nach den für die königliche Sanktion gebräuchlichen Formeln mit: Lettres Patentes du Roi, Déclaration, Arrêt du Conseil du Roi, Proclamation und Loi; Benennungen welche gewöhnlich zwar nach der Verſchiedenheit des Gegenſtandes ſich richten, von denen jedoch nur die letztere ſeit dem 29 Oktober 1790 in Aufnahme geblieben iſt

3) Dieſer Sammlung ſteht zur Seite ein in der National-Buchdruckerei edirtes Quellenwerk, bekannt unter dem Namen: Collection de Baudouin, welches für das vollſtändigſte und in Frankreich als offiziell gilt, da die Nationalverſammlung den Buchhändler Baudouin zu ihrem Verleger ernannt hatte. In dieſer Sammlung, welche uns nicht vorliegt, iſt eine in ähnlichen Werken ſeither übliche, ſehr praktiſche Anordnung befolgt; nach welcher die Geſetze dieſer Periode nicht nach dem Daten der königlichen Sanktion, welche unregelmäßig, oft erſt nach Monaten erfolgte, ſondern nach dem der vollendeten Dekretur, chronologiſch aneinander geſtellt werden. Daher rührt auch die gleichförmige Bezeichnung der Geſetze unter dem Namen: Dekrete, Beſchlüſſe (l'assemblée arrête, décrète), ſo wie die Citirart mit Bindungsſtrichen, derjenigen Geſetze nämlich, welche dem verhängnißſchweren ein und zwanzigſten September des Jahres 1792 vorhergehen; z. B. Dekret vom 4., 6., 7., 8. und 11 Auguſt = 21 September und 3. November 1789. Nach dieſer Citirart bezeichnet man mit den Daten, welche vor den Bindeſtrichen ſtehen, die Tage der ſucceſſiven Beſchlußnahme, mit den nachfolgenden jene der königlichen Sanktion oder Annahme, reſp der Promulgation (3. Nov); wobei jedoch die Tage hin und wieder ſich nicht angegeben finden. Auch ſtößt man bisweilen in guten Werken auf abweichende Daten; in welcher Hinſicht hier beiläufig bemerkt werden kann, daß in der Louvre-Sammlung das Geſetz über die friedensger. Procedur, S. 117 unſerer Sammlung, nicht wie angeführt, am 4. und 8. Oktober 1790, ſondern am 14. und 18. jenes Monates dekretirt worden iſt.

4) An die gedachte Louvre-Sammlung ſchließen ſich der Zeit nach die officiellen Geſetzesbülletin an; endigend für die Rheinlande mit dem Eintritte der deutſchen General-Gouvernemente, reſp. der Landesadminiſtration zu Saarbrücken, und beginnend mit dem vorhin bemerkten Tage, 10. Juni 1794; bei welchem Datum jedoch darauf zu achten iſt, daß noch mehre frühern Geſetze aus dem Jahre 1794 in den Bülletin nachgetragen ſind; rückſichtlich welcher daher weder die Nummern der Bülletin, noch die Ordnungsnummern der einzelnen Dekrete bei der Aufſuchung irgend leitend ſein können.

Die Bülletin ſind nach den verſchiedenen Staatsverfaſſungen, unter welchen die Geſetze erlaſſen wurden, in vier Abtheilungen (Serien) erſchienen:

I. Serie (der Nationalkonvent). Dieſe enthält 205 Bülletin (Geſetzeshefte) und 1233 Ordnungsnummern (einzelne Geſetze). Daher die Citirart, Geſ. v. 21 Febr. 1795 (3. Vent. III.) — (I. B. 126. Nr. 66). Zeitraum vom 10. Juni, wie bemerkt, bis 28 Oktober 1794 (6. Brüm. IV.)

II. Serie (das Vollziehungsdirektorium); 345 Bülletin 3535 Ordnungsnummern; z B. Geſ. v. 6. Febr. 1795 (18 Pluv. V.) — (II. B. 105. Nr. 1001). Zeitraum bis 9. Nov. 1799 (18. Brümär VIII.)

III. Serie (das Conſulat); 362 Bülletin, 3846 Nummern. Zeitraum bis 18. Mai 1804 (22 Floreal XII).

IV. Serie (das Kaiſerreich); ungefähr 556 Bülletin, 10,100 Nummern. Angenommener Zeitraum bis Ende Januar 1814.

5) Es bleiben noch einige bedeutenden Privatwerke anzuführen; und zwar:

a) Die Collection générale des lois, décrets, arrêtés, sénatus-consultes, avis du conseil d'état et règlement d'administration, depuis 1789 jusqu'au 1er avril 1814, par L. Rondonneau; Paris septembre 1817, Oktavformat. 12 Bde. bis zur Reſtauration, 1. April 1814.

b) Die Table générale par ordre alphabétique de matières des lois, sénatus-consultes, dècrets, arrêtés, avis du conseil d'état, etc. publiés dans le bulletin des lois et les collections officielles, depuis le 5 mai 1789 jusqu'au 1er avril 1814, par M. Rondonneau, Paris 1816. 4 Bände in Oktavformat.

c) Beſonders hervorzuheben, in Bezug auf den ganzen Zeitraum bis 1814, und zwar für alle Landestheile der Rheinprovinzen (I bis IV), iſt das bekannte ſchätzenswerthe Werk von Bormann und Daniels, unter dem Titel: Handbuch der für die königl preuß. Rheinprovinzen verkündigten Geſetze, Verordnungen und Regierungsbeſchlüſſe aus der Zeit der Fremdherrſchaft, herausgegeben von K. Th. F. Bormann und Dr. A. v Daniels; Köln bei Bachem 1833. Auch für die Geſetzgebung der ſpätern Zeit ſind die diesfälligen ſyſtematiſchen Ueberſichten der Rechtsmaterien und die Literatur-Nachweiſungen ſehr nützlich und intereſſant, beſonders da in dem das Werk ſchließenden, allgemeinen Sachregiſter auf dieſelben Bezug genommen iſt.

Was endlich die republikaniſche Zeitrechnung angeht, ſo mag hier im Allgemeinen notirt werden, daß dieſelbe durch das Geſetz vom 5. Oktober 1793, welches ſie einführte, zugleich auf den 22. Sept. 1792, als auf den Tag des Anfanges der Republik, zurückdatirt worden iſt. Abgeſchafft wurde ſie durch das Senatuskonſult vom 9 Sept 1805 und nahm in Gemäßheit desſelben ihr Ende mit dem 1. Januar 1806 (11. Nivos XIV.) Die Monate, welche zu 30 Tagen (3 Dekaden) gerechnet, zur Ausfüllung des Jahres 5 bis 6 Ergänzungstage (Schalttage) erheiſchten, waren nach den vier Jahreszeiten in Reime gebracht, in folgender Ordnung: Vendemiär, Brümär, Frimär (Herbſtmonate); Nivos, Pluvios, Ventos (Wintermonate); Germinal, Floreal, Prärial (Frühlingsmonate); Meſſidor, Thermidor, Fruktidor (Sommermonate). Beim Nachſchlagen der Geſetze läßt ſich zur Vergleichung als ungefährer Ueberſchlag feſthalten, daß die republikaniſchen Monate von den gregorianiſchen, wenn ſie in dieſen beginnen, das letzte Drittel einnehmen und die beiden erſten Drittel von denjenigen, in welchen ſie ſich endigen.

II. Die neun belgiſchen Departemente; von dieſen die drei Departemente der Wälder, der Ourthe und der Niedermaas.

Zeitraum vom Juli 1794 bis zur Verkündigung des Beſchl. des Vollz.-Direkt. vom 6. Dez. 1796. —

Die in den Regierungsbezirken Trier und Aachen gelegenen Ortſchaften der fraglichen Departemente der Wälder, der Ourthe und der Niedermaas ergeben ſich aus dem unten abgedruckten Beſchluſſe des Comites des öffentlichen Wohles vom 31 Auguſt 1795, durch welchen die Eintheilung erfolgt iſt, und auf den daher hier lediglich verwieſen wird. Nur bleibt dabei zu bemerken, daß der nach jener Eintheilung gebildete Kanton Schleiden (Ourthe-Depart.), mit Ausnahme des Ortes Schleiden, durch das Geſetz vom 1. Oktober 1795, ſo wie der zum Departement der Niedermaas gezogene Kanton Heinsberg, als vormals zum Herzogthum Jülich gehörig, durch Beſchluß v. 2 Dezbr 1795 von den belg. Departementen abgetrennt und zu den rheiniſchen — zum Gebiet der damaligen Centralverwaltung zu Aachen — geſchlagen worden ſind Vergl insbeſondere die sub III angeführte Territorial-Eintheilung der rhein. Departemente

Die belg Departemente wurden bereits durch das allegirte Geſetz v. 1. Oktober 1795 mit Frankreich vereinigt; allein erſt ſeit dem Beſchluſſe v 6 Dez. 1796 erhielten ſie unmittelbaren Antheil an der allgemeinen Geſetzgebung des Hauptlandes. Bis dahin bedurften die Geſetze zu ihrer Verbindlichkeit der beſondern Verkündigungs-Beſchlüſſe des Vollziehungs-Direktoriums und der Volksrepräſentanten; in welcher Hinſicht übrigens, was die Attributionen der Volksrepräſentanten angeht, das Sachregiſter verglichen werden kann Die Verkündigung der betreffenden ältern, zur Zeit des Beſchluſſes vom 6 Dez. 1796 noch nicht eingeführten Geſetze wurde nachgeholt durch den Beſchluß des Vollziehungs-Direktoriums vom 26 Januar 1797, welcher in dem Handbuche von Daniels, Bd. VI. S 125—129, abgedruckt iſt) und in dem namentlich ſowohl die damals bereits publizirten, als die noch zu publizirenden Geſetze ſpeziell verzeichnet ſind. In erſterer Beziehung kann daher der Beſchluß zur Controllirung der Publikations-Angaben dienen. Die in demſelben angekündigte Sammlung der einzuführenden Geſetze wurde vom damaligen Juſtizminiſter veranſtaltet; weßhalb ſie auch wohl Code Merlin genannt wird; und es iſt ihr der authentiſche Charakter noch beſonders geſichert durch den bei Daniel's, Bd VI. S. 193, abgedruckten Beſchluß des Vollziehungs-Direktoriums, vom 11 Mai 1797. Sie beſteht aus zwei Oktavbänden und führt den Titel: Recueil de lois et règlemens pour les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, en exécution de l'arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse, an V.

Folgt der bezogene Beſchluß vom 31. Auguſt 1795, — einregiſtrirt beim Gouvernements-Rath am 21. Sept. näml. J. — inſoweit die Landestheile hauptſächlich die Rheinprovinz berühren; nur die in den Unzialklammern eingeſchloſſenen Ortſchaften liegen außerhalb. (S. v. Dan. Hdb. Bd. VI. S. 64).

V. *Arrondissement ou département de la Meuse inférieure. Chef-lieu Maestricht.*

2. Canton d'Elmpt, qui comprend: Elmpt (Bgm.; Kr. Erkelenz); Overkruchten, Nederkruchten (Bgm. Niederkruchten; Kreis Erkelenz); Wildenrath (Theil der Bgm. Miehl; Kr. Heinsberg).

20. Canton de Hinsberg, qui comprend: Hinsberg (Bgm. Heinsberg; Kr. gl. N.); Wassenberg (Bgm.); Randerath (Bgm.; Kr. Geilenkirchen); Geilenkirchen (Bgm.; Kr. gl. N.); Gangelt (Bgm.; Kr. Geilenkirchen); et leurs dépendances.

VI. Arrondissement ou département de l'Ourthe. Chef-lieu Liége.

9. Canton de Saint-Vith (in d. Kr. Malmedy), qui comprend Saint-Vith (Bgm.); Lommersweiler (Bgm.); Crombach (Bgm.); Neundorf (Theil der Bgm. Crombach); Roedt (dgl.); Niederhausen (dgl.); Niederemmels (dgl.); Recht (Bgm.); Born (Th. d. Bgm. Recht); Meieroth (Bgm.); Medel (Theil derſ.); Walleroth (dgl.); et leurs dépendances.

10. Canton d'Antgembach (in dem Kr. Malmedy) qui comprend: Butgembach (Bgm.); Bullinghen (Bgm.); Heppenbach (Th. d. Bgm. Buellingen); Amel (Bgm.); Deidenberg (Th. d. Bgm. Amel); Weisme (Bgm. Weismes); et leurs dépendances.

11. Canton de Cronenbourg qui comprend: Cronenbourg (Bgm.; Kreis Schleiden); Ormunth (Ormont, Th. d Bgm. Hallſchlag; Kr. Prüm; Reg.-Bez. Trier); Udenbreth (Bgm.; Kr. Schleiden); Dahlem (Th. d. Bgm. Cronenburg); Baazen (desgl.); et leurs dépendances.

12. Canton de Schleiden (Kr.) qui comprend: Schleiden (Bgm.); Sistig (Th. d. Bgm. Call); Dreiborn (Bgm.); Gemund (Bgm.); Wolffseissen (Wolfſeiſſen; Th. d. Bgm. Dreiborn); Call (Bgm.); et leurs dépendances.

13. Canton de Malmedy (Bgm. und Kr.=D.).

14. Conton d'Eupen (Bgm. und Kr.=D.).

15. Canton de Wallhorn (Kr. Eupen) qui comprend: Walhorn (Bgm.); Lontzen (Bgm.); [Montzen]; Moresnet (Bgm.); [Gemenich, Welkenraed]; Hergenraet (Bgm.); Eynathen (Bgm.); Tiffelt (Titfeld; Th. d. Bgm. Raeren); Kettenis (Bgm.); [Henry-Chapelle]; et leurs dépendances.

22. Canton de Stavelot qui comprend [Stavelot, Francorchamp]; Bellevaux (Bgm.; Kr. Malmdey); [Wanne]; et leurs dépendances.

IX. Arrondissement ou département des Forêts. Chef-lieu Luxembourg.

6. Canton de Grevenmachern qui comprend: [Grevenmachern]; Ombsdorff (Onsdorf; Th d. Bgm. Nittel); Nittel (Bgm.; Kr. Saarburg); Wellen (Th. der Bgm. Nittel); Temmel (Temmels; Th. der Bgm. Nittel); Wasserlesch (Waſſerlieſch; Bgm.; Kr. Trier): Igel (Bgm.; Kr. Trier); Langsur où Laser (Langſur; Th. der Bgm. Igel); [Berburg, Bruch, Budeler, Manternach, Lellich, Wasserbillig, Mertert, Munscheker]; Biwer (Th. d. Bgm. Pfalzel; Kr. Trier); [Hagelsdorf, Weker, Betzdorf, Machtumb et Berg]; et leurs dépendances.

7. Canton d'Echternach qui comprend: [Echternach, Hemstall, Bech, Rippinchen, Calben, Breitweiller, Hierschbourg, Beydweiller, Consdorff, Berdorff, Ossweiller, Girst, Rosport, Mompach, Gywenich, Born]; Metzdorf (Th. der Bgm. Trierweiler; Kr. Trier); [Werschdorf, Hernborn]; Edinghen (Th. der Bgm. Ralingen); Bollendorf (Bgm.; Kr. Bittburg); Ralinghen (Ralingen, Bgm.; Kr. Trier); Wintersdorf (Th. d. Bgm. Ralingen); Fusenich (Th. d. Bgm. Igel); Grevenich (Th. d. Bgm. Igel); Mesenich (Meſenich; Th d Bgm. Igel); Lursberg (Liersberg; Th. d. Bgm. Igel); Cristenach (Crettnach; Th. d. Bgm. Ober=Emmel; Kr. Trier); [Waldbillich]; et leurs dépendances.

8. Canton de Freylinghen qui comprend: Freilinghen (Th. der Bgm. Nusbaum); Wallendorf (Bgm.; Kr. Bittburg); Bisdorf (Th. d. Bgm. Cruchten); Gentinghen (Th. d. Bgm. Körperich); Roth (Bgm.; Kr. Bittburg); Ammeldinghen (Th. der Bgm. Wallendorf); Bauler (Th. der Bgm. Roth); Geichlingen (Bgm.; Kr. Bittburg); Obersgeighen (Obersgegen; Th. d. Bgm. Roth); Korperich (Körperich: Bgm.; Kr. Bittburg); Hettinghen (Th. d. Bgm. Nusbaum); Mettendorf (Bgm.; Kr. Bittburg); Baustert (Bgm.; Kr. Bittburg); Wissmannsdorf (Bgm.; Kr. Bittburg); Halsdorf (Th. d. Bgm. Bauſtert; Kr. Bittburg); Bertinghen (Bgm.; Kr. Bittburg); Stokum (Bgm.; Kr. Bittburg); Nosbaum (Nusbaum; Bgm; Kr. Bittburg); Cruchten (Bgm; Kr. Bittburg); Hommerdinghen (Th. der Bgm. Cruchten); Schankweiller (Schankweiler; Bgm.; Kr. Bittburg); et leurs dépendances.

9. Canton de Bittbourg (Kr.) qui comprend: Bittbourg, Alsdorf, Meckel, Pfeffingen, Dokendorf, Messerich, Rittersdorf, Biersdorf, Fliessem, Bickendorf, Malberg (alle Bgm. d. Kr. Bittburg); Neidenbach (Th. d. Bgm. Malberg); et leurs dépendances.

10. Canton de Bettenfeld qui comprend: Bettenfeld (Bgm. d. Kr. Wittlich); Densborn (Th. d. Bgm. Mürlenbach); Sinsfeld (Seinsfeld; Bgm.; Kr. Wittlich); Kail (Bgm. Ober=Kail; Kr. Wittlich); Gransdorf (Bgm. desſelben Kr.); Lauffelt (Laufeld; Bgm. deſſelben Kr.); et leurs dépendances.

11. Canton de Lichtenborn qui comprend: Lichtenborn (Bgm.; Kr. Prüm); Artzfeld (desgl.); Waxweiler (desgl.); Bronsfeld (Pronsfeld; desgl.); Groskampen (Th. d. Bgm. Leidenborn); Harspelt (Bgm. d. Kr. Prüm); Sevenich (Th. d. Bgm. Karlshauſen; Kr. Bittburg), [Keillert]; Rypeldange (Rei-

peldingen; Th. d. Bgm. Daleiden); Dahnen (Th. d. Bgm. Dasburg); Daleyden (Bgm.; Kr. Prüm); Olmscheid (desgl.); et leurs dépendances.

12. Canton de Neuerbourg qui comprend: Neuerbourg (Bgm. d. Kr. Bittburg); Dasbourg (Bgm. d. Kr. Prüm); Preischeid (Th. d. Bgm. Dasburg); Carelshausen (Carlshauſen; Bgm. d. Kr. Bittburg); Rodershausen (Th. d. Bgm. Karlshauſen); Gemund (desgl.); Falkenstein (Th. d. Bgm. Roth); Berscheid (Th. d. Bgm. Koxhauſen); Ober-Gekeler (Th d. Bgm. Lahr); Kochhausen (Koxhauſen; Bgm.); Houtscheid (Outſcheid; Bgm); Ober-Veidinghen (Weidingen; Bgm.); Alscheid (Th. d. vor. Bgm. — alle in d. Kr. Bittburg); Ringhoutscheid (Ringhuſcheid; Bgm.; Kr. Prüm); et leurs dépendances. —

III. Die vier rheiniſchen Departemente; nämlich die Depart. der Roer, der Saar, des Rheines und der Moſel und des Donnersberges; letzteres zu Rheinheſſen und Bayern gehörig. Periode von Mitte Auguſt 1794 bis 23. Sept. 1802. —

Die rheiniſchen Departemente bilden die Hauptbeſtandtheile der auf dem linken Rheinufer belegenen preußiſchen, bayerſchen, heſſiſchen und oldenburgiſchen Rheinlande. Die diesſeitigen, zu den Regierungsbezirken, Aachen, Köln, Düſſeldorf, Koblenz und Trier gehörigen Beſitzungen nehmen das ganze zwiſchen Maas und Rhein und Rhein und Moſel belegene Gebiet ein, welches nicht in den bereits bezeichneten Theilen des Moſeldepartementes und der belgiſchen Departemente begriffen iſt. Die Territorial-Eintheilung in vier Departemente ward erſt durch den Gouvernements-Commiſſar Rudler geſchaffen durch ſeinen Beſchluß vom 23. Januar 1798, welcher durch das Konſulat am 5. Juli 1802 genehmigt worden iſt. Die geſchaffene Eintheilung erlitt in ihren innern Beſtandtheilen einige Aenderungen; und zwar zuvörderſt, hinſichtlich der Roer- und Saardepartemente, durch die Beſchlüſſe des Gouvernements-Commiſſars, v. 15. Juni, reſp. 12. März 1798. (S. dieſe Beſchl. in Dan Handb. Bd. VI, S. 366 folg. 467 Note, und Bd. VII, S. 409 Note). Sodann iſt noch in einer Anmerkung zum gedachten Beſchl. v. 23 Januar 1798 (Rüdler's Sammlung Bd. I, S. 66) auf fernere Veränderungen verwieſen, welche aus den am Ende der Sammlung mitgetheilten offiziellen Ortſchaftsverzeichniſſen, von ſpätern Daten, hervorgehen ſollen. Wir laſſen daher dieſe Verzeichniſſe, mit Ausnahme des auf Donnersberg bezüglichen, hier unten um ſo mehr folgen, als durch den erwähnten Konſularbeſchluß, vom 5. Juli 1802, die betreffende Begrenzung als definitiv erklärt worden iſt. Gleichwohl bleibt dabei noch zu erwähnen, daß nach dem Senatuskonſulte vom 21. Januar 1808 (IV. B. 175. Nr. 2945) die Feſtung Weſel nebſt ihrem Territorium mit dem Roerdepartemente vereinigt; während zufolge einer Konvention aus dem Jahre 1800 (vergl. Dan. Hdb. VI. S. 845. Note) die zu dieſem Departemente gehörigen Kantone Ravenſtein und Gemert, ſowie die Gemeinde Boxemer an die bataviſche Republik abgetreten worden ſind. Uebrigens iſt die Bezugnahme auf das Verzeichniß vom 26. Ventos VII. im mehrgedachten Beſchluſſe inſofern irrig, als bloß das, hier nicht aufgenommene Verzeichniß des Donnersberg-Departementes mit dieſem Datum verſehen iſt. Was nun die nähere Organiſation der rheiniſchen Departemente betrifft, ſo ſtanden dieſe Landestheile, welche vom Auguſt 1794 an durch die Rhein- und Moſelarmee occupirt waren, vor der Verwaltung der Gouvernements-Commiſſarien, 11. Dez. 1797, unter verſchiedenen Provinzial-Behörden; und zwar zunächſt die Theile zwiſchen Rhein und Moſel unter der General-Direktion zu Trier, und jene zwiſchen Rhein und Maas unter der Central-Verwaltung zu Aachen, zufolge der Beſchlüſſe v. 27. Januar und 27. Februar 1795, reſp. vom 14 November 1794. (S. Dan. Hdb. B. VI, S. 234, 236, 261). Nachdem durch die Beſchlüſſe v. 10. u. 31. März

1795 (ſ. daſ. S. 283 und 295) die gedachte General=Direktion mit dem Reſſort der Central=Verwaltung vereinigt war, begannen zufolge des Beſchl. vom 17. Mai 1796 (daſ. S. 360) die beiden General=Direktionen zu Aachen und Koblenz ihre Wirkſamkeit; ſie machten jedoch alsbald Platz, unterm 30. März 1797, der Intermediär=Kommiſſion zu Bonn. Dieſe Kommiſſion, welche durch den Direkt.=Beſchl. vom 24. Febr. näml. J. geſchaffen ward, traf insbeſondere eine hier zu erwähnende Eintheilung der fraglichen Landestheile in 6 Arrondiſſemente; nämlich in jene von Kreuznach, Zweibrücken, Trier, Köln, Jülich und Geldern. (Vergl. die Urkunden in Dan. Hdb. VI, S. 406—413).

Mit der Amtsverwaltung des nun folgenden Gouvernements=Kommiſſars Rudler, welcher aus ſeinen Funktionen als Richter am Kaſſationshofe zu den neuen berufen, und dem in einer Inſtruktion des Direktoriums v. 4. Nov. 1797, dem Tage ſeiner Ernennung, die Gegenſtände ſeiner Miſſion und ſeiner Befugniſſe noch beſonders vorgeſchrieben waren, begann die eigentliche, planmäßige Organiſation dieſer Länder, welche der Inſtruktion gemäß, nach dem Vorbilde der belgiſchen Departemente, durch Einführung des durch die Revolution geſchaffenen Rechtes ausgeführt worden iſt. Nach Rudler folgten alsbald nacheinander die Gouvernements=Kommiſſarien Marquis (7. März 1799), Lakanal, Schee, Jollivet und Jeanbon=St.=André; bis endlich mit dem 23. Sept. 1802, durch Ausſcheidung der Kommiſſarien, die intermediäre Verwaltung ihr Ende nahm; nachdem bereits vorher die adminiſtrative Gleichſtellung der Rhein=Departemente mit dem Hauptlande und in Folge des Lüneviller Friedens deren Inkorporation mit dem franzöſiſchen Reiche ſtattgefunden hatte. Vergl. die Konſular=Beſchl. v. 30. Juni 1802, 9. Sept. 1800 und das Geſetz v. 9. März 1801.

Ueber das Verfahren Rudler's und die bezüglichen Rechtsſammlungen ſprechen ſich die Verfaſſer der Daniels'ſchen Werkes ſehr richtig aus; daher wir deren Bemerkungen, nach Bd. I, Einl. S. 9, hier folgen laſſen:

„Das Verfahren dieſes bei der mit dem 4. Plüvios VI. (23. Januar 1798) beginnenden Organiſirung nach franzöſiſchen Geſetzen bietet bei innerer Ungleichheit eine gewiſſe Aehnlichkeit dar mit der Anlegung der juſtinianiſchen Rechtsſammlungen. Die für paſſend gehaltenen geſetzlichen Beſtimmungen wurden ganz oder auszugsweiſe auf das Rheinland übertragen, aber in einer Art von Ordnung nach Gegenſtänden, mit denjenigen Aenderungen und Einſchaltungen, welche veränderte Zuſtände und die Fortentwickelung der Geſetzgebung Frankreichs ſelbſt bedingten. Es geſchah dies in einzelnen Reglementarverfügungen meiſt mit durchgehender Artikelfolge unter Angabe der Geſetze, welchen die Beſtimmungen entnommen waren. Die noch heute bedeutendſten dieſer ſogenannten Règlemens ſind:

a. die allgemeine und Civilgerichtsordnung v. 4. Plüvios (23. Januar 1798) mit den Fortſetzungen vom 6. Floreal VI. (25. April 1798) und vom 12. Ventos VII. (2. März 1799) in 668 Artikel. (Vergl. Rudl. I. H. 1. S. 128—240; reſp. III. H. VI. S. 96—255; X. H. 19. S. 70—82). Die ſpätern Fortſetzungen verlaſſen die Artikelfolge und haben die Form einzelner Nachträge;

b. die Gerichtsordnung für Polizei=, Corrections= und Criminalſachen vom 1. Germinal VI. (21. März 1798), wodurch das Strafgeſetzbuch v. 3. Brümär IV. (25. Oktober 1795 eingeführt wurde, mit den eine Folge von 567 Artikeln bildenden Fortſetzungen vom 1. Fructidor VI. (18. Aug. 1798) und 14. Frimär VII. (4. Dezember 1798). (Vgl. Rudler II. H. 3. S. 92—124; VI. H. 11. S. 12—276; VIII H. 16. S. 76—100. Die dazwiſchen fallenden Verordnungen v. 29. Floreal, 30. Thermidor u. 7. Fruktidor VI. (18. Mai, 17. und 24. Auguſt 1798), ſo wie die ſpätern über den Gegenſtand liegen außerhalb der Artikelfolge;

c. die Verwaltungs-Ordnung vom 4. Plüvios VI. (23. Januar 1798) mit den Fortſetzungen vom 1. Thermidor VI. (19. Juli 1798), 10. Brümär VII. (31. Oktober 1798), 24. Frimär VII. (14. Dezember 1798) u. 13. Ventos VII. (3. März 1799) in 1215 Artikeln; (Rudler I. H. 1. S. 76—120; V. H. 9; VIII. H. 15. S. 28—126; VIII. H. 16. S. 138—192; X. H. 19. S. 84—182);

d. die Verordnung über das Notariat vom 6. Thermidor VI. (24. Juli 1798) in 50 Artikeln; (V. H. 10. S. 8—34);

e. die Verordnung über Aufhebung der Feudalrechte vom 6. Germinal VI. (26. März 1798) mit den Fortſetzungen vom 3. und 9. Brümär VII. (24. und 30. Okt. 1798) ohne Artikeleintheilung; (III. H. 5. S. 8—12; VIII. H. 15; X. S. 14—18; daſ. S. 24—27);

f) die Verordnung v. 12. Floreal VI. (1. Mai 1798) über den Civilſtand; (IV. H. 7. S. 14—22);

g. die Verordnung v. 17. Floreal VI. (6. Mai 1798) über Erbſchaften in 118 Artikeln; (IV. H. 7. S. 144—212); und

h. die auf den Grund eines Beſchluſſes des Vollziehungs-Direktoriums vom 4. Nivos VII. (24. Dezember 1798) ergangenen Verordnungen über die Hypothekeneinrichtung vom 15. Pluvios VII. (3. Februar 1799), 27. Meſſidor und 26. Thermidor (15. Juli und 13. Auguſt) des nämlichen Jahres; ohne beſondere Artikelfolge; (IX. H. 17. S. 152—222; X. H. 20. S. 230—232; XI. H. 21. S. 198—204).

Die Verordnungen erſchienen zuerſt heftweiſe in Quart, jedes Heft mit beſonderer Seitenzahl unter dem Titel: Recueil de règlemens pour les pays d'entre Meuse et Rhin, et Rhin et Moselle; publiés par le commissaire du gouvernement (à Mayence chez André Crass), — mit Bemerkung des beſondern Gegenſtandes, z. B.: Ordre administratif, unter dem Haupttitel, und daneben deutſch in getrennten Heften, als: „Sammlung von Verordnungen, welche der Regierungskommiſſar für die Länder zwiſchen Maas und Rhein, und Rhein und Moſel, bekannt gemacht hat.“ Eine zweite in derſelben Form und an demſelben Ort erſchienene Sammlung unter dem Titel: Collection des arrêtés publiés par le commissaire du gouvernement dans les pays entre Meuse et Rhin, et Rhin et Moselle — enthält die eigenen Verfügungen des Regierungs-Kommiſſars. Dieſe unglücklich gewählte Art der Veröffentlichung und die bald ſichtbar werdenden Mängel der Eilfertigkeit veranlaßten Rudler's Nachfolger Marquis zu dem Beſchluß vom 9. Floreal VII. (28. April 1799), wodurch der Druck einer neuen Ausgabe verordnet wurde, welche wegen des größtentheils der Rudler'ſchen Verwaltung angehörigen Inhaltes unter dem Namen der Rudler'ſchen Sammlung am bekannteſten iſt, und mit gegenüberſtehender Ueberſetzung in 12 Octavbänden, jeden von zwei, durchgehend von eins bis vierundzwanzig gezählten Heften mit beſonderer Seitenfolge, unter dem Titel erſchien: Recueil des règlemens et arrêtés émanés du commissaire du gouvernement daus les quatre nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin etc. Strasbourg chez F. G. Levrault. An VII — an VIII. Die Sammlung umfaßt die Jahre VI. und VII der republikaniſchen Zeitrechnung, und die beiden letzten Hefte enthalten vollſtändige chronologiſche und Sachregiſter...... Die Verkündigungsbeſchlüſſe älterer und neu erſchienener franzöſiſcher Geſetze und die eigenen Beſchlüſſe der Regierungs-Kommiſſarien ſeit dem Jahre VIII enthält eine Sammlung von hundert Bülletin (die ſ. g. centaine), mit beſonderer Seitenzahl für jedes derſelben, in ſieben Octavbänden unter dem Titel: Recueil des règlemens et arrêtés émanés du commissaire (vom dritten Bande an, du commissaire général) du gouvernement etc. Mayence chex André Crass. An VIII.—X. Die Uebertragung mehrer franzöſiſchen Geſetze auf dieſes Gebiet wurde nachgeholt; und verſchiedene beſondere Anordnungen für daſſelbe ergingen durch Konſular-

Beſchlüſſe und kaiſerliche Dekrete, welche theils nur in vereinzelten Abdrücken vorhanden, theils auch in den Präfektur-Akten der rheiniſchen Departemente zerſtreut ſind (die ſ. g. bulletins épars), und deren einige (vorzüglich für die Domänen- und Rentengeſetzgebung) noch fortwährend eine ganz beſondere Beachtung erfordern.“

Schließlich reihen wir an dieſe Ausführung die Bemerkung, daß die Verordnungen (réglemens) der Gouvernements-Kommiſſarien von den Beſchlüſſen (arrêtés) derſelben wohl zu unterſcheiden ſind; indem die erſtern auf die Einführung der Geſetze ſich beziehen, und daher eigentliche legislative Attributionen vorausſetzen; während die eigenen Beſchlüſſe entweder Territorial-Eintheilungen, oder nur adminiſtrative Maßregeln zur Vollziehung der Geſetze zum Gegenſtande haben. Vergl. Rudler I. Sachregiſter S. 2. —

Folgen nunmehr die officiellen Ortſchafts-Verzeichniſſe nach Rudler Bd. XI.. Heft 22, S. 47; wobei jedoch einerſeits bemerkt wird, daß das auf Donnersberg bezügliche, vom 16. März 1799, ſo wie die Populations-Liſten weggelaſſen ſind; und anderſeits, daß offenbare Druckfehler oder Irrthümer in den Departementen der Saar und des Rheines und der Moſel theils berichtigt, theils durch eingeklammerte Zuſätze erläutert wurden; und zwar, was das Saardepartement angeht, nach Maßgabe der oben erwähnten Territorial-Eintheilung, vom 12. März 1798, wovon ein Bülletin in der Trierer Landgerichts-Bibliothek vorhanden iſt. (S. auch v. Dan. Hdb. Bd. VI. S. 474 folg.)

A.

TABLEAU GÉNÉRAL

des cantons, communes, censes et métairies, composant le département de la Roër, avec indication de la population de chaque commune et canton.

Du 4 nivôse VII (24. Dezember 1798.)

1. Arrondissement d'Aix-la-Chapelle; a) Canton d'Aix-la-Chapelle. — Commune: Aix-la-Chapelle.

b) Canton de Borcette. Communes: Bauch, Bissem, Borcette, Brand, Breinig, Cornéli-Münster, Dorf, Drisch, Echenrath, Eilendorf, Forst, Friesenrath, Frund, Grévenbach, Haal, Haaren, Hahn, Horbach, Klinckheidt, Kolscheidt, Laurenzberg, Morsbach, Mulharzhütt, Niederforsbach, Oberforsbach, Oppen, Orsbach, Reichterich, Rollet, Rutten, Scherberich, Schmiedof Schweilbach, Soerch, Verlautenheind, Vinwegen, Walem, Weyden, Wurselen.

c) Canton d'Eschweiler. Communes: Astenrath, Bardenberg, Bergrath, Broch, Busbach, Durwis, Eschweilers, Frentzen, Gressenich, Hehlrath, Heinsteren, Hoengen, Kintzweiler, Lamersdorf, Langervehe, Lohn, Lorenzberg, Mausbach, Nothberg, Rohé, Rötgen, Schevenhütt, Stolberg, Stuttgerloch, Vich, Vorweyden, Warden, Weisweiler.

d) Canton de Linnich. Communes: Aldenhoven, Altdorf, Barmen, Bettendorf, Bracheln, Burheim, Cörrenzig, Coslar, Durbosslar, Edern, Engelsdorf, Erberich, Flosdorf, Freyaldenhoven, Fronhoven, Génévenich, Géréonsweiler, Glimbach, Hassenfeld, Inden, Insdorf, Kirchberg, Koffern, Langendorf, Langweiler, Liersdorf, Linnich, Linznich, Merzenhausen, Neisten, Nieder- et Ober-Metz, Patern, Putzlohn, Rurich, Schaufenberg, Schleiden, Schophoven, Setterich.

e) Canton de Geilenkirchen. Communes: Anweiler, Basweiler, Beggendorf, Birgden, Bochum, Bolenberg et Perselen, Floverich, Frélenberg, Gangelt, Geilenkirchen, Gilrath, Grotenrath, Hatteraet, Hemmerich, Hostenrath, Hunshoven, Immerdorf, Kirlsrat et Langrat, Kogenbroichet, Kraudorf, Leyffart et Lunsdorf, Lindern, Loverich, Marienberg, Neppenbusch, Niederempt, Nierstraet, Nirm, Oidweiler, Oven, Promöen, Puffendorf Randerath, Rischder, Scharpenzel,

Schummer, Stahe, Suggerath, Tréveren, Tripsrath, Utrath, Waurichen, Windhausen, Wurm, Zweibruggen.

f) Canton de Sittard. Communes: Berg, Born, Buchten, Burgsittard, Grévenbieth, Guttekoven, Havert, Hillensberg, Holtum, Hougen, Limbricht, Millen, Munstergelen, Saeffelen, Sittard, Susteren, Sustersel, Tudderen, Urmonde, Wehr.

g) Canton de Hinsberg. Communes: Aphoven, Arsbeck et Rötgen, Birgelen, Bock et Obspingen, Bréberen, Brugelgen, et Frelinghoven, Brunsrath, Dremmen, Haaren et Soperich, Heinsberg, Hiffart, Horst, Hulhoven, Karchen, Kempen, Kerchenbusch, Kirckoven, Lanbruch, Mélich, Myll, Oberbruch, Ophoven, Orsbeck, Porselen, Ratheim, Schafhausen et Schleiden, Steinkirchen et Effelt, Unterbruch, Waldenrath, Waldfeucht, Wassenberg.

h) Canton de Duren. Communes: Arnolsweiler, Bauweiler, Bergheim, Berkersdorf, Betzbourg et Kupferath, Bilstein, Binsfeld, Birgel, Bobbenheim, Bocheim, Daubenrath, Dérichweiler, Duren, Eschweiler, Eggersheim, Eichs et Consendorf, Ellen, Frau-Wullesheim, Geig et Obergeig, Gey, Gilbersrath, Goltzheim, Hau, Hirzenich, Hocheim, Hochkirchen, Houchem et Hamlen, Hoven, Hürtgen, Irresheim, Isweiler, Jungersdorf, Koelsdorf, Krauthausen, Kreutzau, Leudensdorf, Luckem, Luckenberg, Mariaweller, Merken, Merode, Mertzenich, Morschenich, Niederau, Niederzier, Noervenich, Oberzier, Oleissen et Kanweiler, Pier, Poll, Rommelsheim, Seelhausen, Schlich et Dorn, Strauss, Horn et Langenbruch, Wichhof, Winden, Wissersheim.

i) Canton de Froitzheim. Communes: Abenden, Berg, Bergstein, Bleus, Boich, Brandenberg, Burvenich, Disternich, Drove, Embken, Eppenich, Froitzheim, Fussenich, Geich, Gimnich, Gladbach, Jacob-Wulesheim, Juntersdorf, Kelz, Maubach, Modersheim, Niedeggen, Pissenheim, Sievernich, Soller, Thum, Thur, Udingen, Vetweis et Kettenheim, Wolersheim.

j) Canton de Gémund. Communes: Berg, Bergheim, Bleiber, Breitenbend, Buderath, Buer, Calenberg, Calmut, Col et Sötenich, Dalbenden, Han et Kolfenbach, Dottel, Dreiborn, Eichs, Eiserfey, Floisdorf, Gémund, Gilsdorf, Glehn, Hartz, Hasenfeld, Hastot, Hausen, Heimbach, Hergarten, Heisler, Holzheim, Holzmühlheim, Keldenich, Lotzbach, Luckerath, Meggenich, Nöthen, Olef, Pesch, Rodenrath, Roggendorf, Séeven, Schulzendorf, Vlaten, Voissel, Vossen, Wallendal, Weyer, Zingheim.

k) Canton de Montjoie. Communes: Coutzen, Dédenborn, Eicherscheid, Hetzingen, Hoeven, Hommer, Huppenbruch, Imgenbruch, Kaltenherberg, Kesternich, Lamersdorf, Metznich, Monjoie, Paustenbach, Roehren, Roetgen, Rollesbruch, Rohrberg, Rott, Schmitte, Simmerath, Simonsgall, Steckenborn, Strauch, Voffelsbach, Vossenach, Zweifall.

2. Arrondissement de Cologne. a) Canton de Cologne. Commune: Cologne.

b) Canton de Weyden. Communes: Bachem, Bocklemund, Brauweiler, Buschbell, Efferen et Stolsheim, Frechem, Frémersdorf et Donsweiler, Geyen, Junkersdorf, Königsdorf (Klein- et Gross-), Lind, Lövenich, Longerich, Manstéden et Jungendorf, Mélaten et Kriel, Mengenich, Metzheim et Ossendorf, Mungersdorf, Niel, Nippes et Merheim, Pulheim, Sinteren, Usdorf, Volkhoven, Weyden, Wiedersdorf.

c) Canton de Dormagen. Communes: Dormagen, Esch, Fuhlingen, Gohr, Hachenbruch, Horren, Langen, Merckenich, Nievenheim et Strabourg, Nettesheim, Roggendorf, Rommerskirchen, Simersdorf, Stommeln, Sturzelberg, Weyler, Worringen, Zons.

d) Canton de Bergheim. Communes: Auenheim, Bedbourg, Bergheim, Bergheimerdorf, Blecken, Broich, Busdorf et Fliestenden, Caster, Dengelsdorf, Elsdorf, Epprath, Esch, Frauweiler, Garsdorf, Geddenberg, Glesch, Glessen, Grotenherlen, Harf, Hohenholz, Huchelhoven, Igendorf, Kenten, Kerdorf, Kirchherten, Kirchtorsdorf, Kleintorsdorf, Königshoven, Morcken, Mülhaus, Niederempt, Niederhausen, Oberhausen, Oberempt, Omagen, Paffendorf, Putz, Quadrath, Rath, Reid, Ripp et Mélendorf, Wiedenfeld, Zieverich.

e) Canton de Kerpen. Communes: Ahe, Balkhausen, Berrendorf, Bergerhausen, Blatzheim, Bochheim, Bosdorf, Bottenbroich et Grefrath, Breidmahr, Bruggen, Buir, Dorsfeld, Etzweiler, Geffelsberg, Geilrath, Giesendorf, Götzenkirchen, Grouven, Habbelrath, Hemmersbach, Heppendorf, Horm, Kerpen, Langenach, Lorsfeld, Mauheim, Modrath, Niederbohlem, Oberbohlem, Onnau, Rath, Seelrath, Senrath, Sindorf, Thorr, Thurnich, Wiedendorf.

f) Canton de Juliers. Communes: Altenburg, Amelen, Bettenhoven, Boslar, Broich, Gevelsdorf, Gusten, Hambach, Hasselsweiler, Holl, Hompesch, Huttorf, Juliers, Lich, Mersch, Muns, Opherten, Pattern, Raelshoven, Rödigen, Schpiel, Selgersdorf, Steintrass, Stetternich, Tetz, Titz, Ulrath, Weldorf.

g) Canton d'Elsen. Commune: Aldenrath, Barreinstein, Bedbourdich, Cappelen et Gilvrath, Elfen et Laach, Elsen, Evinghoven, Frimersdorf, Gatzweiler, Gierath et Gobberath, Gindorf, Gréwenbroch, Gustorf, Hasten, Heffenstein, Hemmerden, Hömingen et Videshoven, Hulchrath et Gielrath, Ingelfeld, Jackerath, Keltzemberg, Kohlerhof, Langwaden, Nauderath, Nauthausen, Neuenhausen, Neuhof, Neukirchen, Neurath, Ockoven, Orcken, Priesterath, Ramrath, Wevelinghoven.

h) Canton de Zulpich. Communes: Antweiler, Bessenich, Billig, Commeren, Dourschéven, Eschweiler, Elfig, Enskirchen, Entzen, Euenheim, Firmenich, Frauhenberg, Gartzen, Gehn, Hoven et Floren, Kalkar, Katzfey, Kessenich et Wuchem, Kövenich, Langendorf, Lessenich et Ziefel, Lintz et Lövenich, Mertznich, Mühlem, Nemmenich, Niederelvenich, Oberelvenich, Oberwichterich, Risdorf, Satzfey, Schwarfen, Schwaven, Sintznich, Ulpenich, Wachendorf, Weingarten et Rhéder, Weyler, Weyler (bis), Wichterich, Wiskirchen, Zülpich.

i) Canton de Bruhl. Communes: Allstedten, Badorf, Berenrath, Bertzdorf, Bornheim, Brühl, Fischenich, Gleuel, Godorf, Hemmerich et Kadorf, Herfeld, Hersel, Hermühlheim, Hürth, Immersdorf, Keldenich, Kentenich, Mechenich, Merten, Rodenkirchen, Roesberg, Rondorf, Schwadorf, Sechtem, Udorf, Walberberg, Waldorf, Weis et Suerdt, Wesling (Gross- und Klein); Widig, Wochem.

j) Canton de Lechenich. Communes: Ahren, Blessheim, Bliessheim, Borr, Büschfeld, Bulesheim (Ober- und Nieder-), Conratsheim, Derkum, Dimmezheim, Dorweiler, Erp, Friesheim, Gimnich, Hansweiler, Herrig, Himmerzheim, Kenkirchen, Kierdorf, Lechenich, Libler et Kottingen, Lommersum, Meller, Metternich, Muchenhausen, Niederberg, Ollen, Pinxheim, Stafeld, Weilerswist, Wernich (Gross- et Klein-), Wing.

3. Arrondissement de Créveld. a) Canton de Créveld. Commune: Créveld.

b) Canton de Kempen Communes: Altekirch, Antonis (St.), Bochendorf, Hubert (St.), Hulz, Kempen, Mülhausen, Oedt, Schmalbroich, Stenden, Tönisberg (St.), Vorst.

c) Canton de Viersen. Commune: Viersen et son arrondissement.

d) Canton de Bracht. Communes: Ameren St. Antoine, Ameren St. Georges, Bracht, Bolsheim, Born, Breyll, Bruggen, Dibkrath, Dulken, Kaldenkirchen, Luttelforst, Téegelen, Valdeniel.

e) Canton de Rheimberg. Communes: Alpen, Borth, Budberg, Camp, Drup et Millingen, Elverich, Eversael, Hoerstgen, Iluch et Aspickroy, Lindfort, Mulfort, Orsoy, Ossemberg, Quartiers (les 4), Rhemberg, Walach, Winterschwich.

f) Canton d'Urdingen. Communes: Blienheim, Bockum, Bodberg, Fischelen, Frimmersheim, Gelb, Ilverich, Kaldenhausen, Lanck, Langst, Linn et Oppum, Nierst, Ossum, Osterath, Rath, Schweinem, Strump, Urdingen, Vennkel, Verberg.

g) Canton de Moeurs. Communes: Altrop, Baerln, Emmerich, Homberg et Essemberg, Kapelen, Moeurs, Neukirchen, Ostrum, Rayen, Repelen, Roert, Rumelen, Schaphuisen, Vlonboch, Vluin.

h) Canton de Neuss. Communes: Buderich, Bulgen, Butgen, Duckhof, Eppinghoven, Erperath, Felbroich, Gléen, Gnadenthal, Gréferath, Grünlighausen, Gulzen, Hart (Nieder- et Ober-), Herdt, Holzheim, Karst, Langel, Lecken, Longenich, Lovenbourg, Neuberg, Neuss, Norf, Roselen, Schlich, Udesheim.

i) Canton de Néersen. Communes: Anrad, Anterniedergeburt, Geun, Gladbach, Gloërath, Hart, Kleinbroich, Kleinkempen, Korschenbroich et Milendonck, Liedberg, Néersen, Obergeburt, Oberniedergeburt, Schiflbahn, Steinhorst, Suchteten, Villich.

j) Canton d'Odenkirchen. Communes: Dahlen, Durzelen, Géerath, Giesenkirchen, Haachausen, Holtz, Hoppers, Horst, Kamphausen, Kenzenberg, Neukirchen, Odenkirchen, Rheidt, Schaan, Schlessen, Suchen, Uzenrath, Wanlo, Wey et Walt, Wickerath, Wickeratsberg, Zoppenbroich.

k) Canton d'Erkelenz. Communes: Ball, Beck, Beckrath, Bellinghoven, Bockenich, Breidenbend, Doveren, Erkelenz, Gedderath, Genohen, Golkradt, Grambusch, Granderath, Guenhof, Héerath, Helzerath, Herg, Holt, Holtum, Holzweiler, Houckelhoven, Houverath, Immerath, Isengraven, Kalhausen, Katzheim, Keyhenberg, Kipshoven, Kleingladbach, Kochum, Kuchoven, Leultholt, Lövenich, Lutzerath, Matzerath, Menneckrath, Moorshoven, Oesterich, Ohrath, Pesch, Rath, Schwanenberg, Spenrath, Tuschenbroich, Venrath, Weckberg, Wossem, Wuckradt.

4. Arrondissement de Clèves. a) Canton de Clèves. Communes: Bimmen, Brienen, Clèves, Dannsbruggen, Duffelwald, Griethhausen, Hau, Hurendich, Kecken, Keller, Maternborn, Middelwarth, Rindern, Salmart, Warbeyen, Wardhausen.

b) Canton de Ravenstein. Communes: Demen et Langeln, Dennabourg, Deursen, Haaren, Herper, Husseling, Maxhaven, Megen, Ravenstein, Reck, Schaïck, Séeland, Tuffeln, Velp.

c) Canton de Gémert. Communes: Antoine (St.), Bockel, Gémert Udem.

d) Canton de Horst. Communes: Barlo, Blérich, Bliesterwich, Brie, Brochhuysen, Brochhuysenvorst, Grubbenvoorst, Guesteren, Helden, Horst, Kessel, Lottum, Mirlo, Oirlo, Oyen, Schwolgen, Thienray, Vennray, Wansum, Zévenun.

e) Canton de Cranenbourg. Communes: Cranenbourg, Frasselt, Génepp, Kekerdom, Leuth, Mehr, Middelaer, Moock, Nergena, Niel, Nutterdem, Ostersum, Uffelt, Willer, Ziff.

f) Canton de Calcar. Communes: Appeldorn, Boylerwaart, Calcar, Grieth, Hasselt, Hauselaer, Hönnpel, Huisberden, Isle d'Hemerich, Keppeln, Mayland et Till, Niedermorneter, Qualbourg, Riswich, Ruserchaux, Schnepenbaum, Udem, Udemerbrouch, Udemerfeld et Steinbergen, Vieux-Calcar, Wissel, Wisselwaart.

g) Canton de Goch. Communes: Afferden, Asperden, Bergen, Boxmeer, Calbeck, Goch, Gocherberg, Hassum, Heyen, Hommersum, Hulm, Kervenheim, Kessel, Pfalsdorf, Viler, Well, Weze, Winnckendoneck et Kervendonck, Wissen.

h) Canton de Xanten. Communes: Balberg, Birthen, Bonning, Bonnigarder-Heide, Büderich-Gust et Dornich, Eger, Giedrich, Grayenwéen, Hammb, Hochbruch et Beck, Labbeck, Lattingen, Marianbaum, Meuselen, Mormter, Obermormter, Perrig, Poll, Sonsbeck, Ursel, Vinnen, Ward, Wéen, Werrig, Willich et Niederbruch, Winthal, Wusterfeld, Xanten.

i) Canton de Gueldres. Communes: Aréen, Eyll, Gueldres, Issum, Kapelen, Kévelaer, Niewbeck, Pont, Sèvelen, Twistéden, Veert, Vernum, Walbeck, Welten.

j) Canton de Wanckum. Communes: Grefferath, Herongen, Hinsbeck, Leuth, Lobberich, Stalen, Velden, Wachtendonck, Wachtendonck (l'arrondissement de), Wanckum. —

Certifié véritable par nous administrateurs du département de la Roër, d'après les états fournis par les municipalités des cantons de son ressort. —

Les administrateurs du département de la Roër. Signé: Bouget, président; Bessejon, Cogels, administrateurs; et Lebas, secrétaire-général. —

B.

TABLEAU GÉNÉRALE

des cantons, communes, censes et métairies, composant le département de la Sarre, avec indication de la population de chaque commune et canton.

Du 24 messidor VII (21. Juli 1799).

1. Arrondissement de Trèves. a) Canton de Berncastel. Communes: Andel, Berncastel, Burgen, Cues, Dousemond, Erden, Filzen et Neudorf (Neufilzen), Gornhausen, Grach; Kautenbach (hameau), Günzerodt (Gonzerath), Kleinich et ses dépendances, Fronhofen, Emmerodt, Pilmeroth, Gotzrodt (Götzerath) et Ilsbach, Kesten, Loezenich (Löſenich), Lieser, Longkamp, Commen, Mahring, Noviand, avec la cense de Siebenborn, appartenant à l'abbaye d'Emmerodt, Monzelfeld, Mulheim, Rachtig, Urzig, Veldenz, Veldenz la vallée, Wehlen avec l'abbaye de Macheren, Wintrich, Wolf, Zeltingen.

Nota. La commune de Kleinich, avec les quatre dépendances, Fronhofen, Emmerodt, Pilmerodt et Gotzrodt sont contestées par le canton de Trarbach, du département de Rhin et Moselle.

b) Canton de Budelich. Communes: Bescheid avec la ferme de Kakenbourg, Berg et Licht, Beuren, Breid, Budelich, Gillert, Graefenthron, Heidenbourg, Horath, Lukenbourg, Naurath, Neunkirch, Prostert, Schoenberg, Talling, Detzem, Emmel, Munster, Reinsport, Koeverich, Leuden, Neumagen, Toernich, Thron.

c) Canton de Contz. Communes: Bonrath, Comlingen, Comen, avec un moulin, Corlingen, avec un moulin, Contz, Crettenach et Ober-Mennig, avec un moulin, Feyen, Filzen, Filsch, Franzenheim, Gusterath, avec la ferme de Lunzenbourg et un moulin, Gutweiler, avec la ferme de Sommer, Hamm, avec l'auberge du citoyen Schafels, Hinzenbourg, Hockweiler, Holzerath, Irsch, avec le moulin dit Irschmuhl, Kernscheid, Lampaden et Paschel, avec les fermes de Nidersarr, Obersarr, Bamerath et le moulin Paschel, Mathias et Medard, avec les fermes d'Oberbrubach, Rochette, Irsch, et 2 moulins, Nieder-Mennig, avec un moulin, Merzlich, Ober-Emmel, Olmuth, avec un moulin, Pellingen, avec un moulin, Pluvig, Schoendorf, Sainte-Barbe, Tarforst, Tavernes, avec 2 moulins, Wawern, avec un moulin.

d) Canton de Pfalzel. Communes: Pfalzel et Biver, Aach, avec les fermes d'Altenhof et Sivenich, Besselich avec la ferme de Kumling, Butzweiler, Casel, Cordel, avec les fermes de Ramstein et Winterbach, Dahlem, Eisenach, Ehrang, avec la forge Quint, Euren, avec le château Monaise, Gilzem, Hinkel, Hochstrase, Hoffweiler, Idenheim, avec le moulin Welkill, Idesheim, Eitelsbach, avec la métairie Duisbourg, Ittel, Kyll, Kerscht, Kurrenz, avec la maison de plaisance Nellenlaendchen, Lorich, Mertesdorf, avec la métairie Grünhaus, Metzdorf, Mohn, Maar, Morscheid, Noewel, Olk, Rhöl, avec la cense Pfalzkyll, Rouver, Riveris, Serzenich, Sülm, avec le couvent Helenenberg, Zeven et Oberkirch, Zurleiben (Zurlauben), avec la ferme Awelhof, le moulin Tabaksmühl, les abbayes Sainte-Marie, St. Martin et Maximin.

e) Canton de Sarrebourg. Communes: Ayl, Baldringen et Hentren, Beuren, Beurig, Bilzingen, et une cense, Bibelhausen, Cahren, Castel, Collesleucken et Kirf, Cruweiler, Cumeren et Mannebach, Dilmar, Esingen, Faha, Freudenbourg, Greimerath, Hamm, Helfang, Irsch, Kelsen, Kesselingen, Koerig, Meurig, Munzingen, Nennig, Niederleuken, Oberleuken, Ober-Niderfoert, Ober-Niderzerf, Okfen, Palzem, Perle et Sendorf, Portz et Mertzkirch, Roelingen, Rommelfangen, Sarrebourg, Schuden, Serrig, Siedlingen, Sintz, Tettingen et Bosdorf, Taben, Trassem et Perdenbach.

Nota. Les communes de Beuren et Kirf sont indivises entre ce département et celui de la Moselle.

f) Canton de Schweich. Communes: Beckond, Clausen, Clusserath, Durrebach, Entsch, Erlebach, Esch, Fasterau, Fell, Foehren, Grames, Hetzerath, Issel, Kenn, Kirsch, Loers, Longen, Longuich, Mehring, Naurath, Poelich, Riol, Rivenich, Schleich, Schweich, Sehlem, Trittenheim.

g) Canton de Trèves. Communes: Trèves, Sainte-Croix, Loewenbruck et Fausenbourg, Pallien, avec les fermes de Balduinhäuschen, Marcusberg, Kockelsberg, Marien, Grünhaus, Ottoshäuschen et Lohmuhl, Olevich, avec les fermes de Frimmetterhof et Geisenbourgerhof.

h) Canton de Wittlich. Communes: Altrich, avec les fermes de Buscheid, Haart et Kirschhof, Bausendorf, Bengel, avec le chapitre de Springersbach, Bergweiler, Bombogen, Berlingen et Billingen, Croef et Koevenich, Dorf, Dreis, Flusbach, Hontheim, Boutzbeuren, Krinkhof, Wispelt et Kondelerhof, Hiepperath, Kinderbeuren, Hetzhof, Melich et Neidorf, Kinheim et Kindel, Luxem, Minheim, Minderlitgen, Monzel, Neuerbourg, Olkenbach, Osann, Piesport et Ferres, Platten, Plein, Polbach, Reyl, Muley, Reylkirch, Reymund et Hottenthal, Salmerohr, Wengerohr et Walholz, Wilwerscheid et Dieffenbach, Wittlich et Walz.

2. Arrondissement de Sarrebruck. a) Canton d'Arneval. Communes: Arneval, Auersmacher, Bischmisheim, Bliesramsbach, Brebach, Bubingen, Carlsbrunn, Clarenthal, Didingen, Düttweiler, avec les forges Stahlhammer, Fischbach et la cense Neuhaus, Emmersweiler, Fechingen, Furstenhausen, avec la cense Fenn, Geislautern, avec la forge du même nom, Gerschweiler, Ottenhausen, Krughütte, Oschbacherhof, Grosrosseln, Gudingen, Hanweiler, avec l'annexe Rilchingen, Kundlingen, Kleinblidersdorf, avec la cense Wintringerhof, Lauterbach, Lixin, Ludweiler, Nassweiler, Ruhlingen, Saint-Nicolas, Scheid, avec les annexes Scheiderberg, Rentrich, Stahlhammer et Eschbergerhof, Sulzbach, avec la cense Neuveiler, Voelklingen et Knausholz, Verden, Zettingen.

b) Canton de Bliescastel. Communes: Alsbach, Assweiler, Balweiler et Wecklingen, Bebelsheim et Neuhof, Bierbach, Biessingen, Blickweiler, Bliescastel, Ehlingen, Ensheim, Sengst et Reichenborn, Ersweiler, Eschringen, Gersheim, Habkirchen, Hasel, Herbisheim, Heckendalheim, Lautzkirchen, Mengen, Boschen et Graeffinthal, Niedervürzbach et Sielbach, Obervürzbach, Ommersheim, Ormesheim et Pontzheim, Rheinheim, Rorbach, Rubenheim, Saint-Imbert, Wittersheim, Wolfersheim, Bonnefontaine et Wersweiler.

c) Canton de Lebach. Communes: Berschweiler, Berschweiler, Betstadt, Bitscheid, Bilschdorf, Bouse, Curhof, Derlen, Dilschbourg, Dirmingen, Düpenweiler, Eydenborn, Eyweiler, Eln, Engelfangen, Etzenhofen, Falscheid, Giehenbach, Hahn, Hellenhausen, Herchenbach, Heusweiler, Hilschbach, Hirthel, Hirscheid, Holtz, Hüttersdorf, Humes, Jabach, Katzhof, Kecorcheid, Kirschhof, Körperich, Kölln, Kreinhof, Labach, Landsweiler, Lebach, Lumerscheid, Motte, Nalbach, Neuhaus, Niedersaubach, Niedersalbach, Numborn, Obersalbach, Piesbach, Prinzweiler, Puperich, Quierscheid, Reisweiler, Rittenhofen, Rittershofen, Rumeldach, Sarrwellingen, Schwalbach, Schwartzenholz, Sellerbach, Springen, Strassen, Tiefeln, Uberhoffen, Wahlscheid, Walbershofen, Wiesbach, Wolfsgarthen.

d) Canton d'Ottweiler. Communes: Ottweiler et Neumunster, Derrenbach, Friederichsthal, Belsteckel et Hunerfeld, Furth, Hangard, Huttig et Rassweiler, Hirzweiler, Illingen et Gennweiler, Landweiler, Lautenbach, Merschweiler, Münchwies, Maynzweiler, Neunkirchen (les deux), Forbach et Kolhof, Niederlinxweiler, Remmesweiler, Schiffweiler et Leopoldthal, Spiesen, Steinbach et Welschhausen, Stemmweiler, avec la bergerie du même nom, Udelfangen (Uchtelfangen), Urexweiler, Welschbach, Wellesweiler, avec la bergerie du même nom, Wemmetsweiler, Werschweiler, Wiebelskirchen et Baltersbach, Wurtzweiler et Hochst.

e) Canton de Sarrebruck. Communes: Sarrebruck, avec la cense Rothenhof, Saint-Jean, Mohlstadt, Bourbach.

f) Canton de Saint-Vendel. Communes: Alsfassen et Breiten, Asweiler et Hanherserhof, Baltersweiler, Bubach, Echweiler, Furschweiler et Bornerhof, Grigelborn, Hasborn et Dantweiler, Hauperts et Seitzweiler, Heisterberg, Eisweiler, Gehweiler et Guisweiler, Hof, Hirstein, Hofelden et Mansbach, Leitersweiler, Marth, Niederkirchen, Ober-Linxweiler, Osterbrucken, Oberkirchen, Reitscheid, Richweiler, Rosberg, Saal, Saint-Vendel, Steinberg et Deckenhart, Theley et Insbach, Urweiler, Valhausen et Gonnesweilerhof.

g) Canton de Waldmohr. Communes: Altenkirchen, Altstadt, avec les censes dites Schwartzenweyerhof et Altstadterhof, Breitenbach, avec la ferme Bambergerhof, Brucken, Dietweiler, Dietzweiler, Dunzweiler, Elschbach, Frohnhausen, Gries, Hasbach, Högen, Jägersbourg, Jägersbourgerhof, Altbreitenfelderhof, Neubreitenfelderhof, Websweiterhof et Eichelscheiderhof, Kerkel, Neichenset et Absläberhof, Kleinottweiler, Kubelberg, Limbach et Eschweilerhof, Niedermisan, Munchweiler, Mittelbexbach, Niederbexbach, Oberbexbach, Obermisan, Ranzweiler, Sand, Schmittweiler, Steinbach, Plirsborn, Waldmohr, Schönenberg

Nota. Les communes d'Herbach et de Reiskirchen, non comprises au présent tableau, sont contestées entre ce département et celui du Mont-Tonnerre.

h) Canton de Merzig. Communes: Merzig, Seldmühl, Rodessteinermühl et l'huilerie Bachen, avec l'huilerie Bergen et Bergermühl, Besseringen, avec les hameaux Ponten et Gangolf et Besseringermühl, Bitzen et Gayermühl, Britten et Gartenmühl, Brotdorf, Harlingen, Hausbach et Wassbergershof, Losheim, avec une scierie, une huilerie et Oberstmühl, Menningen et Sarremühl, Metloch, Niederlosheim, Rissenthal, avec son moulin, Saarhoelzbach, Scheiden, Wahlen, Waldhoelzbach, Oppen, Rimlingen, avec son moulin.

3. Arrondissement de Prum. a) Canton de Blankenheim. Communes: Ardorf, Aarhütte, Blankenheim, avec le château et le moulin, Blankenheimerdorf, Altenburg, Biert, Obermanderscheid, Schepfen, Schlemmerhof et Untermanterscheid, Dollendorf, avec le château le moulin et la vallée, Freylingen, Hungersdorf et Wellen, Lommersdorf, Clasroderhof, Fausenburg, le moulin national et Neuenhof, Lindweiler, Marmagen, Mülheim, avec le moulin Nettersheim, avec le moulin Gronriechermühl, Nonnenbach, Ripsdorf, avec le moulin dit Ahrmühlen et le moulin national, Rohr, Retz, Schmitheim, avec le château, Hutterhof, Recherhof, Tondorf, Udelhoven, avec un moulin.

Nota. Les communes de Freylingen et Rohr sont contestées par le département des forêts. Clasroderhof et Fausenbourg, le moulin national et Neuenhof sont aussi contestés par le même département.

Les communes de Beur, Bonzerath, Albenden, Engelfang, Frongau, Holzmülheim, Ohlenhart, Roderath, Sötenich, Urft et Zinxheim, non comprises au présent tableau, sont contestées par le département de la Roër, à l'exception de celle d'Ohlenhart, qui est contestées par celui du Rhin-Moselle.

b) Canton de Daun. Communes: Alscheid, Beinhausen, Boxberg, Boverath, Brück, Cradenbach. Darscheid, Daun et Eischeid, Demmerath, Dockweiler, Dreis, Eltscheid, Gefell, Gemünden, Gillenfeld, Hirshausen, Hirscheid, Katzwinkel, Kirchweiler, Mehren, Nerdlen, Neichen, Neunkirchen, Pützborn, Rengen, Sarmersbach et Scheid, Saxeler, Schalkenmehren, Oberstadtfeld, Niederstadtfeld, Steinborn, Steineberg, Steiningen, Schönbach, Tettscheid, Trittscheid, Udler, Uedersdorf, Utzerath, Waldkönigen, Weiersbach.

Nota. La commune de Beinhausen est contestée entre ce département et celui de Rhin-Moselle, ainsi que la commune Boxberg.

c) Canton de Geroltstein. Communes: Berlingen, Betteldorf, Bevingen, Bolsdorf, Calenborn, Eich, avec la ferme Niedereich, Essingen, Gerolstein, Gees, Hinterweiler, Heyrodt, Hillesheim, Hohenfels, Lissingen, Looch, Michelbach, Müllenborn, Neroth, Niederbettingen, Oberehe, Pelm, Roth, Rockeskyll, Salm, Stroheich, Scheuren, Wallenborn, Walsdorf, Zilsdorf.

d) Canton de Killbourg Communes: Birresborn et Romerhof, Binsfeld et Kaysersmühl, Balesfeld, Bourbach, Ehlentz, Etteldorf, Feuerscheid, Houscheid, Hemmerodt, Heilenbach, Killbourgweiler et Schwickerath, Killbourg, Lasel, Meisbourg, Mürlenbach, Neidenbach, Orsfeld, Saint-Thomas, Bruderholz et Saint-Jean, Schleid, Seffern, Spang, Dalhein et Brautenmühl, Usch, Wavern, Weich, Wielsecker, Zenscheid.

Nota. Dix maison de Neidenbach appartiennent au canton de Bitbourg, département des forêts, et huit autres, l'église et la maison curiale, à celui de Killbourg.

e) Canton de Lyssendorf. Communes: Ahhütte et Dreimöllerhof, Allendorf, Auelle, Basberg et Lehnratherhof, Berrendorf, Birgel, Dapach, Esch, Feusdorf, Gladt, Gönnersdorf, Kerpen, Kerschenbach, Leudersdorf et Flesten, Lyssendorf, Mirbach, Niederkill, Niederehe, Oberbettingen, Reuth, Schönfeld, Stadkill, Uxheim, Waldorf, Wiesbaum.

f) Canton de Manderscheid. Communes: Arenrath, Bleckhausen, Brockscheid, Burg, Carl, Deudesfeld, Gipperath, Greimerath, Grossliedgen, Hasborn, Immerath, Landscheid, Manderscheid, Mecklen, avec la ferme dite Trautzberg, Musweiler, Niederkeil, avec les fermes Mellich, Moulbach, Han, Hat, et le moulin Kaysermühl, Niederöflingen, Niederscheidweiler, Niederwinkel, avec la ferme Oberwinkel, Oberscheidweiler, avec la ferme Sprink, Schutz, Strohn, Strotzbüsch, Weidenbach.

g) Canton de Prüm. Communes: Büdesheim, Dausfeld, Dingdorf, Elwerath, Fleringen, Giesdorf, Gondelsheim, Greimelscheid, Gondebrett, Herscheid, Heisdorf, Hermespand, Hersdorf (Nieder), Hersdorf (Ober), avec la ferme Anzel, Hinterhausen, Hontheim, Kleinlangenfeld, Kopp, Obermehlen, Neuendorf, Niederlauch, Oos, Oberlauch, Olzheim, Pluttscheid, avec le moulin Maul, Prüm, Niederprüm, avec la ferme du même nom, Reuland, Rommersheim, Schönecken, avec la ferme Irsfeld, Sellerich, Seiwerath, Staudenhofen, Steinmehlen, Schwirzheim, Wallersheim, Weinsheim, Weinsfeld, Winringen, Wetteldorf, avec la ferme Schweisthal et un moulin, Willwerath, Walscheid.

h) Canton de Reifferscheid. Communes: Bienenberg, Blumenthal, Bongenberg, Bruch, Büschen, Dickerscheid, Dieffenbach, Eichen, Felser, Felserhof, Gellenberg, Giescheid, avec le moulin Oberbreith, Gradenhügel, Hanenberg, Hescheid, Heiden, Hecken, Hellenthal, Hollerath, Hunningen, Kamberg, Kirschseifen, Krekel, Kreutzberg, Menscheid, Miescheid, Oberreifferscheid, Paulushof, Peiffershof, Priet, Ramscheid, Reifferscheid, Rodenbusch, Riescheid, Roder, Ruth, Schönbach (Ober), Schönbach (Unter), Sieberath, Steinfeld et Stritterhof, Wiesen, Wahlen et Hallendhal, Walt, Wildenburg, Winten, Wittscheid (Ober), Wolfferath (Unter), Wolfferath, Zinsdel, Zinscheid.

i) Canton de Schönberg. Communes: Afts, Almuten, Albersteg, Amelscheid, Andeler, Aue, Bertrad, Bleialf, Büchet, Brandscheid, Crevinckel, Eigelscheid, Elgerath, Emerscheid, Halenfeld, Hemerer, Hergersberg, Hillscheid, Holzheim, Igelmont, Ihren, Kopscheid, Lanzerad, Langenfeld, Landesfeld, Losheim, Manderfeld, Medendorf, Merlscheid, Momenich, Niederlascheid, Oberlascheid, Ourb, Rascheid, Rötgen, Rodt, Schlausenbach, Schönberg, Schweiler, Werscheid, Walmerodt, Weckerath, Winterscheid, Winterspelt, Wischeid.

4. Arrondissement de Birkenfeld. a) Canton de Baumholder. Communes: Answeiler, Aulenbach, Baumholder, avec la ferme Eschelbach, Berschweiler, Berlangenbach, avec la ferme Zinckweiler, Bollenbach (Kirch), Bollenbach (Mittel), Bollenbach (Noh), Brenngenborn, Eckersweiler, Elenbach, Erzweiler, Fohren et Linden, Frauenberg, Freisen, Frohnhausen, Gimbweiler, Grimbach, Hammerstein, avec la ferme Hommerich, Heimbach, avec la ferme Weibweiler, Hannweiler, Leyweiler, Mambachel, avec la ferme du même nom, Mettweiler, Nohen, Nohfelden, Reichenbach, Rohrbach, Rohnenberg, Rickweiler, Ruschberg, Viselbach, Volfersweiler.

b) Canton de Birkenfeld. Communes: Birkenfeld, Abentheuer, Achtelsbach, Burg-Birkenfeld, Brucken, Bulenberg, Burbach, Büschweiler, Damdach, Dienstweiler et Eborn, Ekelhausen, Eisen, Elchweiler, Ellenberg, Ellweiler, Feckweiler, Gollenberg, Hambach, Hattgenstein, Heibweiler, Hoppstätten, Husweiler, Kronweiler, Leisel, Meckenbach, Niederbrombach, Nockenthal, Oberbrombach, Reinsberg, Rinzenberg, Roezweiler, Schmidsberg, Schwollen, Süsbach, Sonnenberg, Traunen, Wilzenbach, Weyersbach, Bleiderding et Hot-Wertenstein

c) Canton de Cousel. Communes: Albesheim, Altenglahn, avec le moulin Freitmühl, Blaubach, Bledesbach, Deisbergstegen, Dennweiler et Frohnbach, avec la ferme Frohnbacherhof, Diedelkopf, Ehweiler, Eisenbach, Erdesbach, Elschberg, Frutzweiler, avec la ferme Frutzweilerhof, Goddelhausen, Haspach, Herschweiler, avec la ferme Roggenbornerhof, Herschweiler et Lettersheim, avec la ferme national Bokhof, Huffler, Kierborn, Kouffen, Krottelbach, avec la cense nationale Krottelbacherhof, Cousel, avec fa ferme Windhof, Langenbach, Burglichtenberg, avec le vieux château, Thallichtenberg, Liebsthal, avec la ferme nationale Liebsthalerhof, Oberalben, avec les fermes nationales Oberalberhof et Maiweilerhof, Oberkirch, Ohmbach, Patersbach, Pfeffelbach, Quirnbach, Rammelsbach, Rathsweiler, Rehweiler, avec les fermes Rehweilerhof et Reichardweilerhof, Reichweiler, Ruthweiler, Schellweiler, Schwarzden, Selchenbach, avec la ferme Königreich, Trahweiler, avec la ferme Sangerhof, Ulmet, avec la ferme Stuskappelerhof, Wahnwegen.

d) Canton de Grumbach. Communes: Alben (Nieder), Bärenbach, Becherbach, Buborn, Cappeln et Windhof, Deinberg, Dickersbach, Eisenbach (Nieder), Eschenau, Grumbach, Sonnerhof et Wielhof, Hausweiler, Homberg et Schönbornerhof, Hoppstätten, Jeckenbach (Ober) et Hohenrötherhof, Jeckenbach (Unter), Ilgesheim et Zichlenhof, Kelfersheim et Wickenhof, Kirrweiler, Langweiler, Merzweiler, Offenbach, Olzweiler, Reidenbach (Mittel), Reidenbach (Ober), Schmitthachenbach, Sien et Sienerhof, Sienhachenbach et Steushornerhof, Saint-Julien, Sulzbach, Weyerbach, Wiesweyler, Zaubach.

Nota. Windhof est contesté par le département du Mont-Tonnerre.

e) Canton d'Hermeskeil. Communes: Besch, Bierfeld, avec la forge Saint-Hubert, Bierfink, Bosen, Braunshausen, avec la forge Buss, Burtscheid, Damflos, Deiselbach, avec la ferme Neuhof, Etgert, Farsweiler, Geisfeld, Gusenbourg, Herel, Hedert, Hermeskeil, avec les fermes Lascheid, Thiergarten et Rederbach, Hilscheid, Hinzert, Immert, Kell, avec la ferme Milscheid, Lorscheid, Malborn, Mandern, avec les fermes Schwartzenwald et Siebenborn, Mühl, avec la ferme Einscheid, Neuenhütten, Nonnweiler, Otzenhausen, Osbourg, Pölert, Rascheid, Reinsfeld et Altswies, Rorod, Sauscheid, Schillingen, avec la ferme Haid, Schmeltz, Schwartzenbach, Sötern, (Ober et Nieder), Thalfang, avec la ferme Althof, Thomm, Thronecken, Waldweiler et Klinck, Zinserhütten, Züsch, avec la forge Zuscherhammer.

f) Canton de Herstein. Communes: Algenroth, Asbach, Bergen, Berschweiler, Breitenthal, Brugweiler, Enzweiler, Fischbach, Gerach, Gettscheid, Griebelscheid, Hellertshausen, Herrborn, Herstein, avec la cense Carlshof, Hettenroth, Hettstein, Hosenbach (Nieder), Hosenbach (Ober), Hottenbach, Idart, Kempfeld, avec le vieux château et la cense Wildenbourg, Kirschweiler, Mackenroth, Mörscheid, Oberstein, avec le vieux château Obersteinschloss, cense, et la forme Göttscheidhof, Regelshausen, Schauren, Sousscheid, Sulzbach (Kirn), Tiefenbach (Nieder), Tiefenbach (Ober), Weitroth, avec la cense Diderbacherhof, Wolmersbach, Weiden, Weierbach (Kirn), Wickenroth, Wörresbach (Nieder), Wörresbach (Ober).

g) Canton de Meisenheim. Communes: Meisenheim et Keddart, Altweiler, Antonshof et Hunerhof, Bärweiler, Breidenheim, Desloch, Heimberg, Hochstätten, Hundsbach, Kirschrodt, Krebsweiler, Lauscheidt, Limbach et Welchrodter, Lölbach, Medart, Medersheim, Mekkenbach, Merxheim, Ranseckenbach, Raumbach, Schweinscheid, Staudernheim.

h) Canton de Rhaunen. Communes: Allenbach, Tranenweyer, Hutges et Fullengarten, Bischofsthron, Botenbach, Buntenbach, Crommenau, Elzerath, Gösenroth, Gutenthal et Odert, Haagen, Heinzerath, Hinzenrath, Hochscheid, Hontheim, avec la ferme Baldenau, Horbruch, Hoxel, Hunolstein, Marschbach, Mörscheid, Morbach, Morscheid, Oberkirn, Oberkleinich, Rapperath, Rhaunen, avec les fermes Hohwald et Leinbach, Ridenburg, Schwerbach, Sensweiler, Stipshausen, Sulzbach et Rhaunen, Weiderath, Weiperath, avec la forge Stummenhammer, Weitersbach, avec la forge Stummenhammer, Wingerath, Wirschweiler et Langweiler, Wolsbourg.

Nota. Les communes d'Elzenrath, Gutenthal et Odert, Rhaunen et Schwerbach, sont contestées par le département de Mont-Tonnerre.

i) Canton de Wadern. Communes: Bardenbach et Biel, Bischfeld, Confeld, Dorf, Eyweiler, Gehweiler, Gondersweiler, Grettenich, avec la cense Nohweiler, Lockweiler et la cense Destre, Mettenich, Michelbach et Munchweiler, Mittellosheim, Morscholtz, Mühlefeld, Neunkirchen, Nosvendel, Nünkirchen, Oberlöstern, avec 2 censes Niederlöstern, Rappweiler et Zwalbach, Selbach, Sitzerad, Steinberg, Thailen, Uberroth, Wadern, la ferme Dagstuhl et la maison isolée Bietenich, Wadrill et la cense Grimbourg, Wedern, avec la ferme Raidelbach, Weyerweiler, avec la ferme Schwartzwald, Weiskirchen

Certifié véritable par nous administrateurs du département de la Sarre, d'après les états fournis par les municipalités des cantons de son ressort.

Les administrateurs du département de la Sarre. Signé: Lintz, président; Lafontaine, Gerhards, administrateurs; et Zegowitz, secrétaire en chef.

C.

TABLEAU GÉNÉRALE

des cantons, communes, censes et métairies, composant le département de Rhin et Moselle, avec indication de la population de chaque commune et canton.

Du 23. fructidor VII (9. September 1799.)

1. Arrondissement de Coblentz. a) Canton d'Andernach Communes: Andernach, Netterhof, Nettermahlmühl, Bauchmühl, Netteroehlmühl et St-Thomassermühl, Brohl et Papiermühl, Bourgbrohl et Rauschermühl, Crufft, Kretz et Bahnerhoef, Eich et Krayerhof, Goennersdorf, Kell, Krayermühl et Pintermühl, Miesenheim et Netterhammer, Namedy, Fornich, Alkerhof — Knopshof, Heidenhof, Huttenhof, Nickenich, Niederbreisig et Tempelhof, Niederlutzingen, Oberlutzingen — Schweppenburg, Spiesgeshof — Schweppenburgermühl, Niederweiler, Oberweiler et Beunerhof, Oberbreisig et Münchheiderhof, Plaidt, Rheineck, Saffig, Waldorf, Mahl- et Oehlmühl, Wassenach, Weisenthurm.

b) Canton de Boppard. Communes: Alken, Baselscheid, avec 2 moulins Birckenbach, avec un moulin, Boppard et huit moulins, Bouchholz, Brey, Siebenborn et Jacobsberg, Dieblich, Dieblichberg et Loebusch-Marienroth, Halsenbach, Colbestein et Mernich-Oehr, Herschwiesen et Hubingen-Windhausen, Hirzenach et Rheinbach, Kratzenbourg, Ney, Dieler et un moulin, Niederfel, Kuehr, Ackerwaldhof, Schalbhof; Fetterhof, Forsthof et deux moulins, Niederspay, Nortershausen et Banhof, Oberfell et Bleidenberg, Oberspay et Peterspay, Odenhausen, Pfaffenbeck, Quirinseckhof et Scheppig, Oppenhausen, Rhens, Kribelhof, Keltershausen et trois moulins, Salzig, avec deux moulins, Waldesch, avec un moulin, Weiler

c) Canton de Coblentz. Communes: Coblentz, Moselweiss, Neuendorf, et l'île d'Oberwerth, avec les fermes de la Chartreuse, du citoyen Dicker, Kemperhof et les moulins sur la Laubach.

d) Canton de Cocheim. Communes: Brachtendorf, Bremm, Buchel, Georgsweiler et Morschweiler, Clotten, Anisch, Heidhof, Stilshausen et Sommet, Cocheim, Lesch et Vinnebourg, Dohr, Ediger et Lehmen, Ellenz et Poltersdorf, Eller, Ernst, Faid, Greimersbourg et Farendag, Kail, Nehren, Pommern, Priedel, Sehl, Ebernach et Sehlerhof, Wirfus.

e) Canton de Kaysersesch. Communes: Dingenheim, Lehnholz et deux moulins, Eppenberg, Eulgen, avec un moulin, Gammeln, avec un moulin, Hambuch, avec un moulin, Hauroth, Illrich et Kabeloch, Kaiffenheim, Kaysersesch, avec 2 moulins, Kalenborn, avec un moulin, Landkern, Esperhof et Neuhof, Laubach, Marthenthal et un moulin, Masbourg, avec 3 moulins, Mullenbach, avec 4 moulins, Urmersbach, avec un moulin, Zellingen.

f) Canton de Lutzerath. Communes: Aldegund, Alf, Beuren, Fils, Gevenich, Gillenbeuren, Kennfus et Bertrich, Lutzerath et Driesch, Schmitt, Urschmitt et Klitting, Weiler, Wolmerath.

g) Canton de Mayen Communes: Allenz, Berresheim, Wusterath et Spurzem, Bell, avec 2 moulins, Cottenheim, avec un moulin, Currenberg et Nitz, Ettringen, Hausen et Betzing, Kirchesch, Mayen, Geisbusch, Geisheck et 6 moulins, Montreal, avec Schnurhof, Burghof Schaeffereyhof, Macherhof et 2 moulins, Niedermendig et 6 moulins, Obermendig et 3 moulins, Reutelsterz et Lauxhof, Sanct-Johann, Nitz, le château Berresheim et 2 moulins, Thur, avec un moulin, Waldesch.

h) Canton de Munstermayenfeld. Communes: Binningen, Eltzet, le couvent Rosenthal, Birschingerhoefen et un moulin, Carden, avec les fermes Klikert et Windhausen, et 2 moulins, Cateness, avec 9 moulins, Dünnfuss et Weyermühl, Forst, Molzig, Pfaffenhausen et un moulin, Girsenach, avec un moulin, Gondorf, Scheidhof, Dillighof, Weishof et 3 moulins, Hatzenport, Betzunerhof et 5 moulins, Kalt, avec la ferme Windhausen et Heidgermühl, Keldung, Küttig, avec la ferme Kleebourg, Lasserig, avec un vieux château et une maison dite Bischoffelein, Lehmen, Lehmerhof 4 et Fischmühl, Loeff, Kergerhof 2, Schaeffereyhof et un moulin, Metternich, avec 8 moulins dits Schrompermühlen, Moentenich et Weilerhof, Moertz, Moselkern, avec les fermes Ringelstein, Kaun, Eholiest et 3 moulins, Moselsürsch, Müden, avec les 4 Müderhöfen et un moulin, Münstermayenfeld, Calscherhof et les 3 Sevenicherhoefen, Pillich, avec Loeffelmühl, Prohl, avec Knoblichsmühl et Ebertsmühl, Roes, avec le château Pirmont, les deux fermes Schwamkirchen et Pirmonterhof, et 2 moulins, Würschem, avec le château Eltz, les 5 fermes Neuhof, Roderhof, Usterhof, Neeshof et Benderhof, Eltzermühl et un moulin à huile.

i) Canton de Polch. Communes: Dreckenach, Einig, Gappenach, avec Neumühl, Mehlmühl, Gensmühl et Schleifmühl, Gering, avec Geringermühl, Kerben, avec trois métairies nommées Minkelfeld, Kerig, avec Kerigermühl, Kollig, avec 2 moulins Kolligermühlen, Lonnig, avec Lonnigermühl. Mertloch, avec Benkenmühl, Naunheim, Ochtendung, avec les métairies de Fressen, Emming et Walldorf, et les 3 moulins d'Ochtendung, Polch, Ruitsch et Caan, avec les métairies de Kurben et Nettesursch, Nettemühl, Dochlermühl et Ruitschermühl, Ruber, Trimbs, Welling.

j) Canton de Rübenach. Communes: Bassenheim, Sackenheim, Hentschhof, Kaisersesch et Pfaffenbruch, Bisholder, Bubenheim, Caltenengers, Cappellen, Cobern, avec Achterspan, Sürtz, Solich et Endlich, Gülz, Kaerlich, Kesselheim, avec Schoenbornslust, Kettig, Lay, Metternich, avec Ruhrerhof, Mühlheim, Rübenach, Sebastienengers, Urmitz, Wallersheim, Winningen et Distellberg, Wolken.

k) Canton de Treiss. Communes: Beulig, avec Waldeckermühl et Schweidermühl, Brodenbach, Ehrenberg, 2 Jahrsbergerhof, 2 Krebluberhof, 2 Stuvenhof, Linkenmühl et Ebertzmühl, Bruttig, Burgen, Rhom, Genshof, Elfeldermühl et Felschermühl, Domershausen, Eveshausen, Gastenmühl et Neumühl, Fankel, avec Kesselhof, Kond, avec Neuhof et Pfalzerhof, Lieg, avec Liegermühl, Lutz, avec Ohligsmühl, Hogsmühl, Linkenmühl, Maken, avec Frangenmühl et Mohrenmühl, Morschhausen, Niedergondershausen, Mermuth, Obergondershausen et Liesenfeld, Treiss, avec Beurenhof, Neuhof, Kotterhof, Hurserhof, Grundshauserhof et 3 moulins, Zilshausen, Lahr, Petershauserhof et Haburmühl, Valwig, Thesterhof et Valwigerhof.

l) Canton de Zell. Communes: Beilstein, Blankenrad et Reidenhausen, Briedel, Briedern, Bullai, Grenderich, Heesweiler, Keimt, Loeffelscheid, Mastershausen, Merl, Mesenich, Neef, Pansweiler, Peterswald, Roedelhausen, Schauren et Valhausen, Senheim et Senhalz, Sosberg, Strimmig, Forst et Lesenich, Zell, Tellig et Curray.

2. Arrondissement de Bonn. a) Canton d'Aldenau. Communes: Aldenau, Breidscheid, Horsbroch, Quittelbach, Wimbach et Kottenborg, Antweiler, Arenberg, Barweiler, Prombster, Wiesemscheid et Bauler, Bodenbach et Borler, Dorsel, avec Stahlhütte, forge de fer, Drees, Nitz et Mausbath, Herschbach, Hofleld Kirmesscheid, Wirfscheid, Muschscheid et Mühlenwirf, Hümmel, Salkenberg, Martel, Pittscheid, Heister et Brulingen, Jusel, Harscheid et Sierscheid, Kaltenborn, Leimbach et Gilgenbach, Müllenbach, Nieder-Adenau, Dumpelfeld et Luckenbach, Nohn, Daukerath, Senscheid, Trierscheid avec Heyerhof, Nurrbourg, Welkenrath, Kirschbach, Reimert, Bruck et Krebsbach, Reifferscheid, Rodderscheid et Fuchshoven, Schuld et Winnrath, Verschhoven, Uhlenhard, Eichenbach et Fronhoven.

b) Canton d'Ahrweiler. Communes: Ahrweiler, Bachem, Valporzheim, Marienthal, Altemongshof et le couvent Saint-Calvari, Altenahr, Creuzberg, Altenbourg, Reimerzhoven, Entelnbourg et Weisenrode, Berg, Kroehlingen, Wellenlingen, Henclingen, Vischel, Weisenrode et Dungersbourg, Blittersdorf, Bruck, Dennfeld et Putzfeld, Dernau, avec le couvent, Marienthal, Eckendorf, Freisehheim avec Burgsaar, Gelsdorf, Hoenningen, Holzweiler, Ober- et Nieder-esch et Monechesch, Kalenborn, Kesslingen, Staffelbach et Weidenbach, Liersch, Lind, Mayschoss et Lang-Bongert, Obliersch, avec Wensberg, Ramersbach, Rech, Vettelhoven.

c) Canton de Bonn, interne. Communes: Bonn, Drausdorf et Grauenreindorf.

d) Canton de Bonn, externe. Communes: Alfter, Birckoven et Elsdorf, Berkum, avec Odenhausen, Buschdorf, Buschhoven, Dottendorf, Duisdorf et Medekoven, Endenich, avec le couvent Creuzberg, Friesdorf, avec Klugshof, Giesdorf, Gimmersdorf, Godesberg, Schweinheim et le couvent Marienforst, Impekoven, Nettekoven et Ramelshoven, Ippendorf, Kessenich, Lannesdorf, Lengsdorf, avec Eichholz, Lessenich et Mesdorf, Liessem, Mehlem, Merl, Muffendorf et Wattendorf, Niederbuchem, Kurrighoven et Oberbachem, Oedekoven, Plittersdorf, avec Auerhof, Poppelsdorf, Roetgen et Uckersdorf, Rungsdorf, Vilip, Rott, Pech et Helzeim, Witterschlick, Heidgen, Wolmarshofen et Harthof.

e) Canton de Rémagen. Communes: Rémagen, avec les fermes Fronhofen, Sainte-Apollinaire, Calmond et le moulin Arsbruck, Bengen, Bodendorf, avec un moulin et la ferme Derkum, Carweiler, Coisdorf, avec les fermes Hombuchel, Mennenschop et le moulin Ohrbach, Franken, Gimmingen, Hinnerheim, Ehlingen, avec un moulin, Heppingen, Kirchdaun, Kripp, Laudershoven, Leimersdorf, Birresdorf, Niederich, Oeverich, avec la ferme Beutger, Loendorf, avec la ferme Schoepper et le château Vehn, Lorsdorf, Grein, avec les fermes Koehler, Landskron et un moulin, Nierendorf, avec le moulin de Risch, Oberwinter, Baudorf, Rolandswerth, et Birgel, avec le couvent Rolandswerth, les moulins de Hattingen et Schmeltz, Oedingen, Pissem, Ringen, Beller, Boelingen, avec la ferme Seliger, Sinzig, avec la ferme Gondenhaus, le couvent St.-Hélène, le château Ahrendahl et 6 moulins, Unkelbart, avec le moulin Schaeffer et Unkelbruck, Wadenheim, Hemmenen, Beul, le moulin d'Ahrendahl et Landmuhl, Wertum, avec un moulin et la ferme Beuler, Zullighoven.

f) Canton de Rheinbach. Communes: Arlof et Kirspenich, Cochenheim, Kleinbullesheim, Stolzheim, Wiedesheim, Roetzheim, Houverath, Wald, Maulbach et Scheuren, avec le couvent de Stolzheim, Effelsberg, Scheuerheck, Eichen, Lauzerath et Lethard, Esch, Grosbullesheim et Wuscheim, Flerzheim, Morenhoven, Ramershoven, Poppenhoven et Muttinghoven, Flummersheim, Palmersheim, Schweinheim, Kirchheim, Ober- et Nieder-Castenholz, Ringsheim, Lappermühl et le couvent de Schweinheim, Fritzdorf et Sommersberg, Grosaldendorf, Endorf, Womersdorf et Kleinaldendorf, Heimerzheim, Danstekoven, Moemerzheim, Ollem, Kriegshoven, Duetzhof, Hahn et le couvent Capellen, Meckenheim, Adendorf, Arzdorf, Lufftelberg, Grimmersdorf, Kleinvillip, Mouchhausen, Munscheid, Reckerscheid, Fellerscheid, Sollerscheid, Rouperath, Hitterscheid, Hommelzheim, Hospeltheim et Eschheim, Munstereiffel, Iversheim, Schoenin, Rodert et Mahlberg, Neukirchen, Berscheid, Kraforst, Todenfeld, Hilberath et Winterbourg, Oberdiés, Ludendorf, Miel, Essig, Niederdrus, Odendorf, le couvent Essig et Lutzermiel, Rheinbach et la Chapelle, Strasfeld, Muggenhausen et Schoeppenheim.

g) Canton d'Ulmen. Communes: Aderath et Kottenborn, Alflen, Beinhausen, Bernbach, Bougard, Gelenberg, Gunderath, Hausen, Horbert, Hunerbach, Kaperich, Kelberg, Loettrichen, Kuttelbach, Meisenthal et Budenbach, Mosbruch et Zemeroeth, Sassen, Ulmen, Meserich, Fourth et Hohenpochten, Ursfeld, Uss, Wagenhausen, Zermullen.

h) Canton de Virnebourg. Communes: Anschau et Dietscheid, Arbach, Baar, Bermel, Blasweiler, Boos, Heckenbach, Cassel, Fronert et Wazel, Herresbach, Dottingen, Gamelshoven et Sievenbach, Hirten, Langenfeld, Arftscheid, Achtscheid, Lamscheid et Velschenbach, Liersthal, Mannebach et Berber, Münck, et Lind, Nachtesheim, Retterath, Virnebourg, Weiler et Luxem.

i) Canton de Wehr. Communes: Glees, avec l'abbaye Laach, Hannebach, Spessertscheid, Wolscheid, Henlinghof et Bartelerhof, Kempenich, Engel, Heidnerhof et un vieux château, Koenigsfeld, Deidenbach et Leierhof, Leimbach et Lederbach, Niederdurrenbach, Hayn et Rodder, avec le château Ollbruck, Niederzissen, avec Almersbacherhof, Oberdurrenbach, Schelborn, Buschhof, Stockhof, Marhof et Krummenthal, Oberzissen, Brenckberg, Galenberg et Fushöhl, Rieden, Wolksfeld et Langenbahn, Schalkenhach, Vinx et Schirmond, Wehr, avec Steinbergerhof, Weiber, Haustenwiesen, Morschwiesen et Waffren.

2. Arrondissement de Simmern. a) Canton de Bacharach. Communes: Bacharach, Henschhausen, Neurath et Mendenscheid, Damscheid, Delhofen, Dichtelbach, Erbach, Langscheid, Lipshausen, Mannebach, Niederrheimbach, Oberdiebach, Rheindiebach, Winsberg, Heckenhof, Petersackerhof et Mühlenhof, Oberheimbach, Oberwesel, Boppart, Engenhöhl et Schloshof, Perscheid, avec 2 fermes nommées Zwenbornerhof, Steeg, avec Dorweilerhof, Trechlinghausen, avec Fartzerbergerhof, Wiebelsheim.

b) Canton de Castellaun. Communes: Alterkültz et Michelbach, Bell, Wohnroth et Crastel, Beltheim et Franckweiler, Bouch et Moertz, Castellaun, Goedenroth, Ebscheid, Dudenroth, Braunshorn, Hasselbach et Spessenroth, Heyweiler, Schnelbach et Sevenich, Leideneck et Hasserich, Mannebach, Corweiler, Dorweiler et la ferme Waldeck, Moerschdorf, Roth, Holnich et une ferme Sabershausen, Uhler, Völkenroth, Hundheim et une ferme.

c) Canton de Creutznach. Communes: Braunweiler, avec une ferme, Bretzenheim, avec 3 moulins, une ferme et un château, Creutznach, avec 8 moulins, 2 fermes, 2 couvents et une saline, Goutenberg, avec un moulin et un château ruiné, Hargesheim, Hettesheim, avec 2 moulins et 2 fermes, Hüffelsheim, Labenheim, avec un moulin, Langenlonsheim, avec un moulin, Mandel, avec un château, Münster, avec une saline, Niederhausen, avec un moulin, Norheim, avec 2 moulins, Roxheim, avec 2 moulins, Rüdesheim, avec un moulin, Traisen, Weinsheim, avec un moulin et 2 fermes, Winzenheim.

d) Canton de Kirchberg. Communes: Baerenbach et Niederkostenz, Buchenbeuren et Lauzenhausen, Cappel et Cludenbach, Denzen, Roedern et Loetsch, Dickenscheid et Lindenscheid, Dill et Sohrscheid, Dillendorf et Hecken, Gemunden et Gehlweiler, Hausen et Woppenrod, Kirchberg et Meitzborn, Lauffersweiler, Metzenhausen et Todenrod, Niederweiler et Niedersohren, Obercostenz et Schwartzen, Reckershausen, Rohrbach et Schlierscheid, Schoenborn et Oppertshausen, Sohren, Wahlenau, Womrath, avec Pansweiler, Wurriet et Belg.

e) Canton de Kirn. Communes: Bruscheid, Dhaun, Heinzenberg et la ferme Carlshof, Halnenbach et Callenfels, Henau, avec la ferme Koppelstein, Hennweiler, avec la ferme Eignerhof, Hochstetten et St.-Johannisberg, Kellenbach et Koenigsau, Kirn, avec le château Kirbourg, Oberhausen, avec le château Wartelstein, Schneppenbach et Scmittbourg, Schwarzerden, Sesbach, Simmern, Brauweiler, avec une usine et une ferme, Weitersborn.

f) Canton de Saint-Goar. Communes: Badenhardt, Utzenheim et Birkheim, Bieberheim, Carbach, Doert et Himgeroth, Haasbay, Holtzfeld, Laudert, Meisborn et Neunhausen, Lehmingen, avec Lemscheid, Reiffenthal et Schwalthal, Lingerhahn, Niederbourg, Niedert, Mulpfad et Thörlingen, Norat, Pfalzfeld, Saint-Goar, Urbar, Verlau et Schekenhof.

g) Canton de Simmern. Communes: Altenweidelbach, Argenthal, Benzweiler et Bergenhausen, Biebern, Budenbach et Bubach, Closterchumbd et Niederchumbd, Ellern et Kleinweidelbach, Eichkültz et Kültz, Frouhofen et Keidelkeim, Heinzenbach, Holzbach, Horn, Kisselbach et Steinbach, Laubach, Mengerscheid, Moersbach et Wahlbach, Mutterscheid, Naunhausen et Nickweiler, Neuerkirch, Ohlweiler, Pleizenhausen et Rayerscheid, Ravengirsbourg et Belgweiler, Reich, Rheinboellen, Richenroth, Riesweiler, Sargenroth, Schnorbach, Simmern et Chumbgen, Tieffenbach, Unzenberg, Wuschheim.

h) Canton de Sobernheim. Communes: Auen, Bockenau, avec un moulin, Boos, avec un moulin, Bourg Sponheim, avec un moulin, Daubach, Eckweiler, avec la ferme Entenpfuhl et 3 fabriques de poterie, Gebroth, Horrbach, Ippenscheid, Langenthal, avec 2 moulins, Martinstein, avec un moulin, Monzingen, avec 2 moulins et une tuilerie, Nusbaum, Oberstein, Pferdsfeld, avec 2 moulins et une tuilerie, Rehbach, Sobernheim, avec 3 moulins, une tannerie, une papeterie et une tuilerie, Sponheim, avec un couvent et 4 moulins, Thalboekelheim, avec Rothenhof, Waldboekelheim, Steinhard et Marienpforte, Weiler, avec 2 fermes Gonrotherhof, Winterbach, Winterbourg, avec 2 moulins et une tannerie.

i) Canton de Stromberg. Communes: Allenfeld, Argenschwang, avec 2 moulins et une tuilerie, Dahlberg, avec 2 moulins, Daxweiler, avec 5 moulins et la fonderie Neuhütz, Doerenbach, avec la cense Gollenfels et la ferme Weinbergerhof, Dorsheim, Eckenroth, Genheim, Hergenfeld, Münster, Roth,

Rümelsheim, avec 3 censes, Sarmesheim, avec 2 moulins, Schoemberg, avec une maison de chasse et un moulin en fief, Schweppenhausen, avec une papeterie, 2 moulins et une huilerie, Seibersbach, avec une tuilerie, une cense, une ardoiserie, 2 moulins et la ferme Kilbach, Sommerloch, Spabrückeu, avec les censes Boberhof, Eschbornerhof et Reichenbachterhof, la fonderie Greffenbach et 2 moulins, Spall, Münchwald, un moulin et la cense Struthof, Stromberg, avec la chaumière, Althutte, 4 moulins à farine, 3 moulins à tan et une papeterie, Wahlhausen, avec 3 moulins, Waldalgesheim, Walderbach, Waldhilbersheim, avec une tuilerie et un moulin dit Ackermas, Waldlaubersheim, avec un moulin, Warmsroth, Weiler, avec une maison de chasse, 2 maisons de garde de bois et la cense Senderhof, Windesheim, avec un moulin.

k) Canton de Trarbach Communes: Altlay, avec 5 moulins, Beuren et Thalcleinich, Burg, Enkirch, avec une ferme, 4 moulins à grain, 6 moulins à huile et un couvent, Hahn, Hirschfeld, Irmenach, avec 2 moulins, Loetzbeuren, avec un moulin, Pünderich, Ravensbeuren et une ferme, Starkenbourg, Traben, Litzig et Risbach, Trarbach, avec 2 fermes et 6 moulins.

Certifié véritable par nous administrateurs du département de Rhin et Moselle, d'après les états fournis par les municipalités des cantons de son ressort.

Les administrateurs du département de Rhin et Moselle. Signé: Saur, président; Vanrecum et Wasserfall, administrateurs. —

IV. Das Großherzogthum Berg. Periode vom 30. März 1806 bis 25. November 1813. —

Die alten Herzogthümer Berg und Cleve, mit Ausſchluß der zum Rhein- und Moſeldepartemente gehörigen Theile des letztern, ferner die auf dem rechten Rheinufer gleichfalls belegenen Fürſtenthümer Siegen, Dillenburg, Hadamar, ſowie die Grafſchaften Mark, Dortmund, Limburg, ein Theil des Fürſtenthums Münſter, ingleichen viele inklavirten und angrenzenden Herrſchaften und Aemter, waren im März 1806 zu einem Länderverband, einem Herzogthum, vereinigt und unter dieſem Titel durch kaiſerl. Dekret v. 30 März näml. J. dem Fürſten Joachim, General Murat, einem Schwager Napoleons, übertragen worden. Nachdem das Land durch die Rheinbundsakte vom 12. Juli 1806 zum Großherzogthum erhoben, waren die übrigen Theile des Erbfürſtenthumes Münſter, ſowie die Grafſchaften Lingen und Tecklenburg hinzugekommen; Gebiete, die jedoch nebſt den angrenzenden, von der Lippe ab bis zur Nordſee reichenden Ländern, bei Gelegenheit der Vereinigung Hollands mit Frankreich, bereits im Dezember 1810 wieder abgetrennt und dem franzöſiſchen Reiche einverleibt wurden. Ihnen war noch der Kanton Rees gefolgt; indem derſelbe zufolge der Dekrete v. 10. Febr. und 17. April 1811 (IV. B. 351, Nr. 6521 u. B. 365, Nr. 6709) an das bataviſche Lippe-Departement überging. Vergl. v. Kamptz Jahrb. Bd. 17, S. 137; reſp Senat-Konſ. vom 13. Dezember 1810 (IV. B. 331. Nr. 6163 Der Fürſt Joachim, welchem gegen die großherzogliche Herrſchaft die Königskrone von Neapel in Ausſicht geſtellt war, hatte nach einer kurzen Regierung, von zwei und einem Vierteljahre, unterm 15. Juli 1808 das Großherzogthum an Frankreich wieder abgetreten; worauf daſſelbe zuletzt kraft des kaiſerl. Dekretes v. 3. März 1809 (Berg Büll. I. S. 327—329) an den Kronprinzen von Holland, Ludwig Napoleon, gelangt war, bei welchem es bis zur deutſchen Zeit verblieben iſt.

Das Großherzogthum Berg hatte fortwährend eine beſondere, von Frankreich im Aeußern getrennte Geſetzgebung, da dem Regenten von Anfang an die Souveränetätsrechte zugeſtanden und durch die Rheinbundsakte beſonders geſichert waren. (Vergl. die Art. 24, 5, 16 u. 20 dieſer Akte bei Meyer, Corp. jur. confoed. germ. Bd. I. S. 93 folg.) Die Geſetzgebung adoptirte jedoch von

Anfang an die auf Freiheit der Perſonen und des Eigenthumes beruhenden Prinzipien der franzöſiſchen; an deren Seite ſie, in Anſehung der laufenden Geſetze, gleichen Schritt einhielt. Namentlich wurden die Leibeigenſchaft und die Lehnsherrſchaft durch die Dekrete vom 12. Dezember 1808 und 11. Januar 1809 abgeſchafft, ſowie die fünf Geſetzbücher mit der ganzen Juſtizverfaſſung übergeſiedelt durch die Dekrete vom 12. November 1809, reſp. 17. Dezember 1811; wobei dem Civilgeſetzbuch mit dem 1. Januar 1810 Rechtskraft verliehen ward. Unterm 3. November 1809 wurde durch ein kaiſerl. Dekret ein beſonderes Geſetzesbülletin angeordnet, in welchem die Publikation der Dekrete und Geſetze von nun an erfolgte. Dieſe Bülletin bilden die zweite Serie der Geſetze; während die einzelnen vorhergehenden als die erſte Serie, oder auch öfters als „*lois antérieures*“ allegirt werden.

Wir laſſen nunmehr, zur Bezeichnung der Grenzen und der einzelnen Beſtandtheile des Großherzogthums, die officielle Eintheilung vom 14. November 1808 folgen; inſoweit dieſelbe auf den Territorial-Beſtand des rhein. Appellations-Gerichtshofes ſich bezieht oder hierbei zur Ueberſicht dienen mag. Zur Begegnung von Irrthümern kann indeß bemerkt werden, daß ſowohl das Rheindepartement, als jenes der Ruhr ſpäterhin durch mehre Landestheile, welche hieher nicht gehören, einen Zuwachs erhalten haben; und zwar das Rheindepartement, durch die am 2. Februar 1811 dem Großherzogthum einverleibte Grafſchaft Recklinghauſen, beſtehend aus den Kantonen Recklinghauſen und Dülmen; das Ruhrdepartement, in Folge der nach dem erwähnten Senatuskonſ., vom 13. Dez. 1810, eingetretenen Veränderung des Emsdepartementes; deſſen überbliebenen Theile nämlich zu dem Ruhrdepartemente, Arrondiſſement Eſſen, geſchlagen wurden. Endlich ward noch, was bei den ſpätern Veränderungen eingreift, der Kanton Wildenburg zu dem Kanton Siegen gezogen; er verblieb jedoch ſo dem Arrondiſſement Siegen im Siegdepartemente. (Berg. B. II. 18. S. 387.)

Das Territorialgeſetz, welches Daniels, Bd. VII. S. 1, mittheilt, iſt folgendes:

DECRET

sur la circonscription territoriale du grand-duché de Berg.

(Du 14 novembre 1808 (lois ant. N. V. p. 51—181).

Art. 1. Le grand-duché de Berg est divisé en quatre départemens.

I. Le département du Rhin. — Il est composé de l'ancien duché de Berg, à l'exception du bailliage de Windeck et d'une partie du bailliage de Blankenberg; des bailliages de Vilich, Wolkenbourg et Deutz, cédés par le duc de Nassau; des seigneuries de Broich, Styrum et Hardenberg; des seigneuries d'Elten, Essen et Werden; de la partie du duché de Cléves située sur la rive droite du Rhin, à l'exception de la ville et du territoire de Wesel, cédés à la France, et des districts de Huissen, Sevenaer et Malbourg, cédés à la Hollande.

Sa population est de 322,284 habitans. La ville de Dusseldorf est le chef-lieu. Il est divisé en quatre districts ou arrondissemens; Dusseldorf, Elberfeld, Mulheim, Essen.

II. Le département de la Sieg. — Il est composé du bailliage de Windeck et d'une partie du bailliage de Blankenberg, des seigneuries de Hombourg, Gimborn-Neustadt et Wildenbourg, de la principauté de Siegen, de la principauté de Siegen, de la principauté de Dillenbourg (à l'exception du bailliage de Bourbach, faisant partie du duché de Nassau), de la seigneurie de Beilstein, de la principauté de Hadamar, de la partie des seigneuries de Schadeck et de Runkel située sur la rive droite de la Lahn, et de la seigneurie de Westerbourg.

Sa population est de 133,070 habitans. La ville de Dillenbourg en est le chef-lieu. Il se divisé en deux districts ou arrondissemens; Siegen, Dillenbourg.

III. Le département de la Ruhr. — Il est composé du comté de la Marck, du comté de Dortmund, du comté de Limbourg, d'une pertie de la principauté Munster, de la seigneurie de Rhéda, de la ville de Lippstadt et de ses dépendances.

Sa population est de 212,602 habitans. La ville de Dortmund en est le chef-lieu. Il est divisé en trois districts ou arrondissemens; Dortmund, Hagen, Hamm.

IV. Le département de l'Ems. — Il est composé de la plus grande partie de la principauté de Munster, des comtés de Horstmar et Rheina-Wolbeck, des comtés de Steinfurt et Bentheim, des comtés de Lingen et Tecklenbourg.

Sa population est de 210,201 habitans. La ville de Munster en est le chef-lieu. Il est divisé en trois districts ou arrondissemens; Munster, Coesfeld, Lingen.

Art. 2. Les cantons et communes dont se composent les districts, seront désignés, ainsi que leurs limites et celle des départemens et districts, dans le tableau qui sera annexé au présent décret.

Art. 3. Nos ministres dans le grand-duché de Berg sont chargés de l'exécution du présent décret.

TABLEAU

des départemens, districts, cantons et communes du grand-duché.

I. Département du Rhin. -- Ce département est formé de l'ancien duché de Berg (à l'exception du bailliage de Windeck et d'une partie du bailliage du Blankenberg); des bailliages de Vilich, Wolkenbourg et Deutz, cédés par le duc de Nassau, et faisant anciennement partie de l'électorat de Cologne; des seigneuries d'Elten, Essen et Werden; des seigneuries de Broich, Styrum et Hardenberg; de la partie du duché de Clèves située sur la rive droite du Rhin, à l'exception de la ville et du territoire de Wesel, cédés à la France, et des districts de Huissen, Sevenaer et Malbourg, cédés à la Hollande. — Sa population est de 322,284 habitans.

Le département est limité ainsi qu'il suit:

Au nord, par le royaume de Hollande, savoir:

Par une ligne qui s'étend depuis la rivière de la Waal au point du Kyffward, en faisant le tour de cette enclave jusqu'à l'ancienne rivière du même nom, et suivant ensuite le cours de cette rivière jusqu'à l'écluse de St. Gravenward; et par les anciennes limites jusqu'au vieux Rhin venant du Spyck. La ligne se prolonge alors le long dudit vieux Rhin jusqu'au Hauberg, d'où elle se reporte sur le vieux Rhin, passe le Kryckwit, qu'elle suit jusqu'au Geldersche-Ward; puis elle suit les anciennes limites du duché de Clèves jusqu'à l'écluse de Nooteboom, d'où elle s'étend, le long du fossé au bas de la digue de Babberich, jusqu'à la route qui conduit d'Elten à Arnheim; en remontant ensuite ce chemin environ de cent toises, elle se réunit à l'ancienne frontière d'Elten, qu'elle continue jusqu'aux frontières de Hollande qui s'enclavent au bailliage de Diedam; de là elle suite l'ancienne limite entre le duché de Clèves et la Hollande jusqu'à Anholt, sur les frontières du pays de Salm; et par le pays de Salm, qui est séparé du grand-duché de Berg par les anciennes limites du duché de Clèves, depuis Anholt jusqu'au nord de la ville de Schermbeck;

A l'est, par le pays de Salm et le duché d'Aremberg, savoir: par la limite orientale du duché de Clèves, depuis le nord de la ville de Schermbeck jusqu'aux frontières septentrionales du bailliage d'Essen; la limite suit ensuite les frontières jusqu'au point où la petite rivière de l'Emster entre dans le pays d'Essen, où elle touche les frontières du comté de la Marck; par le comté de la Marck, savoir: par les limites entre ledit comté et le pays d'Essen et de Werden, la seigneurie de Hardenberg et l'ancien duché de Berg, jusqu'aux frontières du comté de Gimborn-Neustadt; enfin, par la limite occidentale du pays de Gimborn-Neustadt, et par une ligne qui s'étend à l'ouest des paroisses de Much, Winterscheid et Eytorf, dans l'ancien duché de Berg, et qui rejoint ensuite la limite méridionale de ce duché au sud du village d'Eytorf;

Au sud, par le duché de Nassau, savoir: par l'ancienne limite entre le duché de Berg et les pays de Weilbourg et Usingen, depuis le sud du village d'Eytorf jusques sur le Rhin, près de Honnef dans le duché de Berg.

A l'ouest, par le Rhin, formant la limite de l'empire français, à l'exception du territoire de Wesel, où elle en embrasse le rayon. —

Le département du Rhin est divisé en quatre districts ou arrondissemens.

A. Arrondissemeut de Dusseldorf. Cet arrondissement est limité ainsi qu'il suit:

Au nord, par une ligne qui embrasse, vers le nord, les villages de Wahnheim et Angershausen du bailliage de Duisbourg, les baillages d'Angermund et Landsberg, et la seigneurie de Hardenberg; — A l'est, par la limite entre la seigneurie de Hardenberg et le comte de la Marck, et par une ligne qui va autour des bailliages de Hardenberg et de Schoeller, des paroisses de Hilden et de Haan dans le bailliage de Sohlingen, et du bailliage de Miselohe; — Au sud, par la limite meridionale du bailliage de Miselohe; — A l'ouest, par le Rhin. — Sa population est de 80,498 individues. —

L'arrondissement de Dusseldorf est divisé en six cantons.

1. Le canton de Dusseldorf, qui comprend les communes suivantes: Dusseldorf, ville, chef-lieu; et les communes formant le bailliage de Dusseldorf, savoir: Hamm, Volmerswerth, Fliehe, Bilk, Stoffeln et Lierenfeld, Oberbilk, Pempelford, Flingern et Gravenberg; Derendorf, Moersenbruch, Golzheim, villages. — La population de ce canton est de 19,472 individus.

2. Le canton de Ratingen, qui comprend les communes suivantes: Ratingen, ville, chef-lieu. Kaiserswerth, ville. Les communes suivantes de bailliage d'Angermund: Angermund (bourg); Rath, Lohausen, Stockum, Kalkum, Einbrungen, Wittlar, Bockum, Mundelheim, Ehingen, Serm, Huckingen, Lintorf, Eggerscheidt, Bracht, Eckamp, Homberg, Bellscheid, Hösel, villages. — Les communes du bailliage de Landsberg; savoir: Breitscheid, Selbeck, Mintarb, Laupendahl, villages. Et les communes de Wahnheim ei Angerhausen du bailliage de Duisbourg. — La population de ce canton est de 13,713 individus.

3. Le canton de Velbert, qui comprend les communes suivantes: Velbert, village du bailliage d'Angermund, chef-lieu; les communes suivantes du même bailliage: Hetterscheid, Laubeck, Hasselbeck, Flandersbeck, Isenbugel, Rutzhausen, Krewinkel, Tuschen, Oeft, villages. Les communes suivantes du même bailliage de Mettmann: Puttbach, Erbach, villages. Les villages d'Oberdussel et Unterdussel de jurisdiction de Schoeller, et les communes composant le bailliage de Hardenberg, savoir: Neviges, Kleinhoehe, Grosshoehe, Kuhlendahl, Nordrath, Windrath, Oben-Siebeneick, Unten-Siebeneick, Langenberg, Walmigrath, Rottberg, Vossnacken, Richrath, Dilldorf, villages. — La population de ce canton est de 11,703 individus.

4. Le canton de Mettmann, qui comprend les communes suivantes du bailliage de Mettmann: Mettmann, village, chef-lieu; Gerresheim, ville; Oberschwarzbach, Niederschwarzbach, Metzhausen, Laubach, Diepensiepen, Elscheid,

Millrath, Bruckhausen, Unterbach, Erckrath, Dorp, Hubbelrath, Hasselbeck, Krumbach, Morp, Vennhausen, Ludenberg, villages. Les communes suivantes de la jurisdiction de Schoeller, savoir: Schoeller, Gruiten, Obgruiten, Obmettmann, villages. Les communes de Schwarzbach et Meyersberg du bailliage d'Angermund; la paroisse de Haan, avec les hameaux et fermes qui en dépendent. — La population de ce canton est de 11,276 individus.

5. Le canton de Richrath, qui comprend les communes suivantes: Richrath, village, chef-lieu, paroisse, et les communes qui en dépendent, savoir: Berghausen, Immigrath, Wischeid, villages. La paroisse de Hilden, qui comprend les communautés dites Sandhonschaft, Leimhonschaft, et Haan; Eller, village du bailliage de Mettmanu; et les communes du bailliage de Monheim, savoir: Monheim, village, et ces dépendances, Neusrath, Rheindorf, Hittorf, Baumberg, Urdenbach, Benrath, Wersten, Holthausen, Itter, Himmelgeist, Blee, Garath, villages. — La population de ce canton est de 10,714 individus.

6 Le canton d'Opladen, qui comprend les communes suivantes: les communes du bailliages de Miselohe: savoir: Opladen, village, chef-lieu; Leichlingen, Burscheid, Lutzenkirchen, Witzhelden, Neukirchen, Steinbuchel, Schlebusch, Wisdorf, Burrig, villages. — La population de ce canton est de 13,620 individus.

B. Arrondissement d'Elberfeld. — Cet arrondissement est limité ainsi qu'il suit:

Au nord, par la limite qui sépare le comté de la Marck de l'ancien duché de Berg, depuis les frontières de Hardenberg jusqu'au point où la petite rivière d'Ennepe quitte le bailliage de Beyenbourg; — A l'est, par la limite qui sépare le comté de la Marck du duché de Berg, depuis le point qui vient d'être désigné jusqu'à la frontière de la seigneurie de Gimborn-Neustadt; — au sud, par une ligne qui conduit au sud du territoire de Wipperfurth et des paroisses de Wipperfeld, d'Olpe, Kurten et Buchen du bailliage de Steinbach, et qui s'enclave aux frontières orientales de la jurisdiction d'Odendahl, qu'elle suit jusqu'à la limite du bailliage de Miselohe; — A l'ouest, par l'arrondissement de Dusseldorf. — La population est de 96,471 individus.

Cet arrondissement est divisé en sept cantons.

1. Le canton d'Elberfeld, qui comprend les communes suivantes: Elberfeld, ville, chef-lieu, paroisse, et ses dépendances; Somborn, village du bailliage de Solingen. — La population de ce canton est de 18,071 individus.

2. Le canton de Barmen, qui comprend les communes suivantes: Barmen, ville, chef-lieu, et les territoires, dits Rotten, qui dépendent des paroisses d'Oberbarmen et d'Unterbarmen, qui composent le bailliage de Barmen. — La population de ce canton est de 14,304 individus.

3. Le canton de Ronsdorf, qui comdrend les communes suivantes: Ronsdorf, ville, chef-lieu; Remscheid, village et paroisse du bailliage de Bornefeld; Kronenberg, village et paroisse d'Elberfeld. — La population de ce canton est de 12,737 individus.

4. Le canton de Lennep, qui comprend les communes suivantes: Lennep, ville, chef-lieu, et son territoire; Rade-vorm-Wald, ville, et ses dépendances; les communes du bailliage de Beyenbourg, savoir: Beyenbourg, Luttringhausen, Hohenhagen, Garschhagen, Walbreeken, villages; Rade et Remlingrade, paroisses. Et les communes du bailliage de Huckeswagen: Huckeswagen, village et ses dépendances; Berghausen, Herdingsfeld, Ludorf, Grosse Honschaft, villages. — La population de ce canton est de 15,431 individus.

5. Le canton de Wipperfurth, qui comprend les communes suivantes: Wipperfurth, ville, chef-lieu, paroisse, son territoire et ses dépendances; et les communes suivantes du bailliage de Steinbach; Wipperfeld, Schneppe, Schwar-

zen, Olpe, Berg, Dierdorf, Kurten, Breybach, Kollenbach, Engelsdorf, Bechen, villages. — La population de ce canton est de 10,113 individus.

6. Le canton de Wermelskirchen, qui comprend les communes suivantes du bailliage de Bornefeld: Wermelskirchen, village, chef-lieu, paroisse et ses dépendances; les paroisses de Dhun et Dabringhausen et leurs dépendances; les quinze fermes et la commune de Bourg avec son territoire. — La population de ce canton est de 9,580 individus.

7. Le canton de Sohlingen, qui comprend les communes suivantes du bailliage de Sohlingen: Sohlingen, ville, chef-lieu; Dorp, Balkhausen, Widdert, Hohescheidt, Katernberg, Hackhausen, Ruppelrath, Itter, Graefrath, Ketzberg, Scheidt, Limmighoven, Bavert, Barl, Schnittert, villages. — La population de ce canton est de 16,235 individus.

C. Arrondissement de Mulheim. — Cet arrondissement est limité ainsi qu'il suit:

Au nord, par les arrondissemens d'Elberfeld et de Dusseldorf, savoir: par les limites méridionales de ces arrrondissemens; — A l'est, par la limite orientale du département du Rhin, désignée ci-dessus, depuis et compris la limite occidentale du comté de Gimborn-Neustadt jusques sur les frontières méridionales du duché de Berg; — Au sud, par le duché de Nassau, savoir: par la limite méridionale du département du Rhin, désignée ci-dessus; — A l'ouest, par le Rhin. — La population de cet arrondissement est de 72,924 habitans.

Il est divisé en six cantons.

1. Le canton de Mulheim, qui comprend les communes suivantes: Mulheim sur le Rhin, ville, chef-lieu. Deutz, ville. Les communes du bailliage de Deutz, savoir: Poll et Rolshofen, Vingst et Gremberg, Kalck, villages. Les communes suivantes du baillage de Porz: Dunwald, Flittard, Stamheim, Merheim et Ostheim, Wichem et Schweinheim, Thurn et Strunden, Bruch, Rath, Urbach, Eyl, Elsdorf, Wahn, Lind, Liebour, Oberzundorf, Langel, Niederzundorf, Porz, Ensen, Westhoven, Heumar, villages. — La population de ce canton est de 13,309 individus.

2. Le canton de Bensberg, qui comprend les communes suivantes: Bensberg, village, chef-lieu. Odendahl, village, avec les dépendances des deux paroisses du même nom; Les communes suivantes du bailliage de Porz: Burscheid, Herkenrath, Immekeppel, Eschbach, Refrath, Hombucken, Paffrath, Gladbach, Gronau, Sand, villages. Les communes de la jurisdiction de Vollberg, savoir: Vollberg, Forsbach, Bleyfeld, Lughausen, Roesrath, Menzlingen, Hasbach, villages. — La population de ce canton est de 9,403 individus.

3. Le canton de Lindlar, qui comprend les communes suivantes du bailliage de Steinbach. Lindlar, village, chef-lieu. Breuel, Scheel, Remshagen, Oberhelling, Unterhelling, Stolzenbach, Ommer, Breidenbach, Engelskirchen, Overath, Oderscheid, Burger, Heiliger, Belker, Miebach, Vilkrath, Loderich, Hohekeppel, Wellingen, Tuschen, villages. — La population de ce canton est de 9,143 individus.

4. Le canton de Siegbourg, qui comprend les communes suivantes: Siegbourg, ville, chef-lieu. Les communes de la prévôté de Siegbourg: Troisdorf, Wolsdorf, villages. Les communes suivantes du bailliage de Loevenberg: Sieglar, Eschmar, Spich, Rheid, Niederkassel, Uckendorf, Stockum, villages. Les communes de la jurisdiction de Scheiderhöhe: Scheiderhöhe, Alteurade, villages. Celles ci-après du bailliage de Blankenberg: Lohmar, Halberg, Breid, Ingern, Honrath, Walscheid, Seelscheid, villages. Et les paroisses du bailliage de Lulsdorf, savoir: Lulsdorf et Ranzel, Bergheim et Mullekoven,

Mondorf. — La population de ce canton est, d'après le dernier recensement, de 15,034 individus.

5. Le canton de Hennef, qui comprend les communes suivantes du bailliage de Blankenberg. Hennef, village, chef-lieu; Blankenberg, ville, et ses dépendances; Geistingen, Soeven, Kurscheid, Braschoss, Happerschoss, Altenboedingen, Eigen, Lauthausen, Striefen, Stieldorf, Birlekoven, Rauschendorf, Ohlekoven, Vinxel, Oberpleiss, Wahlfeld, Berghausen, Hasenpol, Oberhau, Uckerath, Wellersberg, Lichtenberg, Adscheid, Bulgenauel, Neunkirchen, Herkenroth, Sontgeroth, Eyscheid, Wolperoth, villages. — La population de ce canton est de 13,757 individus.

6. Le canton de Königswinter, qui comprend les communes suivantes: Königswinter, ville, chef-lieu; Ittenbach, village. Les communes suivantes du bailliage de Loewenberg: Heisterbacherrott, Honnef, Aegidienberg, Oberdollendorf, Niederdollendorf, Obercassel, Kudekoven, Beuel, Limperich, Ramersdorf, Putzchen, Bechlinghofen, Holtdorf, villages. Les suivantes du bailliage de Blankenberg: Obermenden, Untermenden, Bustorf, Niederpleiss, Multendorf, Hangelohr, Holzlohr, Meindorf, villages. Les communes suivantes de la juridiction de Vilich: Vilich-Muldorf, Vilich, Geislar, Rheindorf, villages. — La population de ce canton est de 12,278 individus.

D. Arrondissement d'Essen. — Cet arrondissement est limité ainsi qu'il suit:

Au nord, par le royaume de Holland et par le pays de Salm, savoir: par la limite septentrionale du département du Rhin, désignée ci-dessus; — A l'est, par les pays de Salm et d'Aremberg, savoir: par la limite orientale du département du Rhin, désignée ci-dessus, depuis le nord de la ville de Schermbeck, vers le sud, jusqu'à la fin de la limite commune entre le pays d'Essen et Werden, et le comté de la Marck; — au sud, par l'arrondissement de Dusseldorf, savoir: par la limite septentrionale de cet arrondissement, ainsi qu'elle a été désignée ci-dessus; — à l'ouest, par le Rhin. — La population de cet arrondissement est de 72,391 habitans.

Il est divisé en sept cantons.

1. Le canton d'Essen, qui comprend les communes suivantes: Essen, ville, chef-lieu; Stéele, ville. Les communes suivantes du bailliage d'Essen, savoir: Frillendorf, Huttrop, Kraye, Leithe, Rottenscheid, Holsterhausen, Altendorf, Frohnhausen, Alten-Essen, Katernberg, Rotthausen, Gros-Schoenebeck, Stoppenberg, Karnap, Heyde, Holthausen, Borbeck, Klein-Schoenebeck, Bellingrade, Frintrop, Delwig, Gerschede, Vogelheim, Bocholt, Lippern, Lyrich, Rellinghausen, Bergerhausen, Hinsel, villages. — La population de ce canton est de 12,051 individus.

2. Le canton de Werden, qui comprend les communes suivantes: Werden, ville, chef-lieu; Kettwig, bourg. Les communes du bailliage de Werden, savoir: Kettwicher-Umstand, Ickten, Roskotten, Schuiren, Bredeney, Heisingen, Fischlacken, Hamm, Hinsbeck, Rodberg, Klein-Umstand, Heidthausen, Holsterhausen, villages. Et la commune de Byfang, du bailliage d'Essen. — La population de ce canton est de 7,589 individus.

3. Le canton de Duisbourg, qui comprend les communes suivantes: Duisbourg, ville, chef-lieu; Ruhrort, ville; Mulheim sur la Ruhr, ville; Duissern, village. Meyderich, village, avec les dépendances le l'ancienne seigneurie du même nom. Les communes du bailliage de Broich et Styrum, savoir: Saaren, Holthausen, Altsteden, Eppinghofen, Mellinghofen, Heissen, Harzop, Radt, Broich, Styrum, Speldorf, Dumpten, Fulerum, Menden, villages. — La population de ce canton est de 17,955 individus.

4. Le canton de Dinslacken, qui comprend les communes suivantes: Dinslacken, ville, chef-lieu; Holten, ville. Les communes du bailliage de Dins-

lacken, savoir: Hamborn, Hiesfeld, Walsum, Overbruch, Eppinghoven, Altenrade, Wehofen, villages. La commune de Byfang, du bailliage de Holten. Les communes du bailliage de Beeck, savoir: Beeck, Sterckrade, Laar et Stockum, Alsum, Marxlohe, Bruckhausen, Buschhausen, villages. Les communes du bailliage de Goetterswickerhamm, savoir: Goetterswickerhamm, Mehrum, Lohnen, Goersike, Moellen, villages. Les communes du bailliage de Spellen, savoir: Spellen, Emmelsum, Mehr, Orck, villages. Les communes de la seigneurie de Voerde, savoir: Voerde, Stockum, Helthausen, villages. Les communes de la seigneurie de Hunxe, savoir: Hunxe, Bucholtwelm, Bruckhausen, Crudenbourg, villages. Les communes de la seigneurie de Gahlen-Buhl, savoir: Gahlen, Buhl, villages. — La population de ce canton est de 10,501 individus.

5. Le canton de Ringenberg, qui comprend les communes suivantes: Ringenberg, village, chef-lieu, et son territoire; Schermbeck, ville. Les communes du bailliage de Schermbeck: Drevenack, Damm, Bricht, Dämmer-Wald, Weseler-Wald, villages. Les communes suivantes du bailliage de Wesel: Fluren, Lackhausen, Obrighofen, villages. La partie de ces communes qui n'est pas comprise dans le territoire autour de Wésel, cédé à la France. Brunen, village, jurisdiction, et ses dépendances. Les communes du bailliage de Bislich, Vanum, Bergen, Vissen, Joeckern, Mars, Lohe, Schutwich, Steenberg et Veltwyck, Dickgatt, Marwyck, Laak, Ellern et Wald, villages. Les seigneuries de Hamminkeln et Diersfurth. — La population de ce canton est de 7,353 individus.

6. Le canton de Rées, qui comprend les communes suivantes: Rées, ville, chef-lieu; Isselbourg, ville. Les communes du bailliage de Rées, savoir: Loickum, Heern, Herken, Berswick, villages. Les communes du bailliage de Hetter, savoir: Esserden, Speldorf, Réeserward, villages. Les communes de la seigneurie de Millingen et Huerl: Millingen, Huerl, Heelden, Vehlingen, villages. Les seigneuries de Haffen et Mehr, Werterbruch, Sonsfeld, Haldern, Aspel et Groin. — La population de ce canton est de 7,772 individus.

7. Le canton d'Emmerich, qui comprend les communes suivantes: Emmerich, ville, chef-lieu; Elten, Lobith, villages. Les communes du bailliage d'Emmerich, savoir: Hutum, Vrasselt, Spyck, S. Gravenward. La paroisse de Grieterbusch; Les anciennes seigneuries d'Offenbourg, Praest et Dornick, Huth et Bienen, Androp, Wehl, Hullhausen, Grondstein, les territoires de Bylandswarth, Kyffward, Nootenboom, Steenward. — La population de ce canton est de 9,170 individus.

II. Département de la Sieg. — Ce département est formé du bailliage de Windeck et d'une partie du bailliage de Blankenberg, des comtés de Hombourg et de Gimborn-Neustadt, de la seigneurie de Wildenbourg, des principautés de Siegen et de Dillenbourg, à l'exception des bailliages de Burbach et Wehrheim, qui appartiennent au duc de Nassau; de la seigneurie de Beilstein, de la principauté de Hadamar, des seigneuries de Schadeck et Westerbourg, et de la partie de la seigneurie de Runckel, située sur la rive droite de la Lahn. — Sa population est de 133,070 habitans.

Le département est limité ainsi qu'il suit:

Au nord, par le comté de la Marck, savoir: par la limite entre ledit comté et celui de Gimborn-Neustadt, et par le duché de Westphalie, faisant partie du grand-duché de Hesse: cette dernière limite est formée par celle entre l'ancien duché de Westphalie et le pays de Gimborn-Neustadt, depuis Bracht, sur les frontières du comté de la Marck, jusqu'à celles du duché de Berg, d'où elle suit la limite de ce duché jusqu'aux frontières septentrionales de la seigneurie de Wildenbourg, qu'elle continue jusqu'à la limite au nord de la principauté de Siegen; elle se prolonge enfin sur cette dernière jusqu'au point où commence le territoire de Sayn-Wittgenstein, faisant partie du grand-duché de Hesse;

A l'est, par le grand-duché de Hesse, savoir: par les limites entre les principautés de Siegen et de Dillenbourg, et les pays de Wittgenstein et de Hesse-Darmstadt, et par le duché de Nassau, savoir: par la limite qui sépare la principauté de Dillenbourg, la seigneurie de Beilstein, la principauté de Hadamar et la seigneurie de Runckel, des pays de Solms-Braunfels et de Nassau-Weilbourg et qui s'étend jusqu'à la Lahn, près du village de Falckenbach dans la seigneurie de Runckel;

Au sud, par le duché de Nassau, savoir: par la rivière de la Lahn, formant la limite depuis le village de Falckenbach jusqu'au village d'Arfurt dans le duché de Nassau et situé sur la rive droite de ladite rivière; la limite va au nord de ce village et rejoint ensuite la Lahn, qu'elle suit jusqu'au village de Dehrn dans la principauté de Hadamar, où elle embrasse la forêt de Dehrn, située sur la rive gauche de la Lahn; puis elle abandonne cette rivière et joint, en se dirigeant vers l'ouest, la petite rivière d'Els, au sud du village d'Offheim dans la principauté de Hadamar;

A l'ouest, par le duché de Nassau, savoir: par la limite qui sépare la principauté de Hadamar et les seigneuries de Beilstein et Westerbourg des pays de Nassau-Weilbourg et de Sayn-Altenkirchen, et qui s'étend depuis le village d'Offheim, vers le nord, jusqu'aux frontières du bailliage de Burbach; ici la limite va à l'est de ce bailliage, rejoint et suit, jusqu'aux frontières de la seigneurie de Wildenbourg, la limite entre la principauté de Siegen et le pays de Sayn-Altenkirchen: la limite se forme ensuite par celle qui sépare la seigneurie de Wildenbourg et le pays de Sayn-Altenkirchen, laquelle, en se dirigeant vers le sud, rejoint la rivière de la Sieg, qu'elle suit jusqu'auprès du village de Vissen, sur les frontières du duché de Nassau, d'où elle se porte sur les frontières méridionales de l'ancien duché de Berg, vis-à-vis du village de Steimelhagen jusqu'au sud du village d'Eytorf, où elle rencontre la limite à l'est du département du Rhin; et par le département du Rhin, savoir: par la limite à l'est de ce département, depuis le sud du village d'Eytorf, vers le nord, jusqu'aux frontières du comté de la Marck. —

Le département de la Sieg est divisé en deux districts ou arrondissemens.

A. Arrondissement de Siegen. — Cet arrondissement est limité ainsi qu'il suit:

Au nord, par le comté de la Marck et par le grand-duché de Hesse, savoir: par la limite septentrionale du département de la Sieg, designée ci-dessus; — à l'est, par le grand-duché de Hesse, savoir: par la limite entre la principauté de Siegen et le pays de Sayn-Wittgenstein; — au sud, par une ligne qui enclave les bailliages de Netphen et de Siegen; et par le duché de Nassau, savoir: par la limite occidentale du département de la Sieg, depuis le point où la limite méridionale du bailliage de Siegen vient y aboutir, jusqu'à celui où elle se joint à la limite orientale du département du Rhin; — à l'ouest, par le département du Rhin. — La population de cet arrondissement est de 75,026 individus.

Il est divisé en sept cantons.

1. Le canton de Siegen, qui comprend les communes suivantes: Siegen, ville, chef-lieu, et ses dépendances. Freudenberg, bourg. — Les communes du bailliage de Siegen, savoir: Weidenau, Burbach, Volsberg, Caan et Marienborn, Fickenhutten, Oberdilfen, Niederdilfen, Wilgersdorf, Rinsdorf, Obersdorf, Eisern, Eiserfeld, Niederschelden, Gossenbach, Achenbach, Selbach, Trupbach, Birlenbach, Willensdorf, Klafeld et Geisweid, Buschgotthardshutten, Roedchen, villages. Les communes du bailliage de Freudenberg, savoir: Boeschen,

Plittershagen, Stoecken, Mausbach, Oberholzklau, Obernhees, Mittelhees, Meiswinckel, Langenholdinghausen, Niederholzklau, Alchen, Bühl, Lindenberg, Oberheuslingen, Bottenberg, Niederheuslingen, Oberfischbach, Heisberg, Oberschelden, Dirlenbach, Niederndorf, villages. — La population de ce canton est de 11,194 individus.

2. Le canton de Netphen, qui comprend les communes suivantes: Ober-Netphen, village, chef-lieu, Hilchenbach, bourg. Les communes du bailliage de Hilchenbach et Krombach, savoir: Hadem, Helberhausen, Oberndorf, Vorm-Wald, avec les hameaux de Schreiberg, Sterzenbach et Wetzenseifen, Lutzel, Grund, Oehelhausen, Ruckersfeld, Haarhausen et Strecken, Altenbach, Müsen, Schweisfürt, avec les fermes de Dahlbruch et Winterbach, Crombach, Litfeld, Stendenbach, Eichen, Bockenbach, Ferndorf, Ernsdorf, Kredenbach, Buschhütten et Bottenbach, Fellinghausen, Bornseifer et Weiden, Ostbelden, Hees, Dreisbach, villages. Les communes du bailliage de Netphen, savoir: Nieder-Netphen, Tiefenbach, Niedersetzen, Obersetzen, Unglinghausen, Hilmhütten, Herzhausen, Frohnhausen, Eckmannshausen, Oelgershausen, Eschenbach, Afholderbach, Sohlbach, Obernau, Braunsdorf, Nauholz, Beyenbach, Deutz, Irmgarteichen, Nenkersdorf, Walpersdorf, Salchendorf, Helgersdorf, Wertenbach, Grissenbach, Gernsdorf, Rudersdorf, Anzhausen, Flammersbach, Feuersbach, Breidenbach, villages. — La population de ce canton est de 11,783 individus.

3. Le canton de Wildenbourg, qui comprend les communes suivantes: La seigneurie de Wildenbourg, savoir: Wildenbourg, château, chef-lieu, avec ses dépendances; la paroisse de Friesenhagen et la paroisse de Vissen. — La population de ce canton est de 2,684 individus.

4. Le canton de Waldbroel, qui comprend les communes suivantes du bailliage de Windeck, savoir: Waldbroel, village, chef-lieu, Geilehausen, Bladersbach, Rossenbach, Bohlenhagen, Happach, Broel, Dickhausen, Hermesdorf, Bruchhausen, Eckenhagen, Hesperte, Wilberg et Erdingen, Denklingen, Heischeid, Sienspert, Aggern, Morsbach, Lichtenberg, Wendershagen, Oberwarensbach, Alzen, Niedersdorf, Hoelpe, Steimelhagen, Dattenfeld, Ueborsetzingen, Thal-Windeck, Rosbach, Obernau, Geilhausen, Halscheid, Kolberg, Herfen, Rossenbach, Dreslingen, villages. — La population de ce canton est de 14,358 individus.

5. Le canton d'Eytorf, qui comprend les communes suivantes du bailliage de Blanckenberg, savoir: Eytorf, village, chef-lieu; Linkenbach, Merten, Halft, Herchen, Roecklingen, Stromberg, Hoehe, Ruppichterrath, Millerscheid, Velkingen, Kuchem, Winterscheid, Broel, Deienbach, villages. Et les communes suivantes du bailliage de Windeck: Much, Marckelsbach, Gerlinghausen, Miebach, Bonrath, Werschen, Loebach, Benrad, Leuscheid, Mittelisse, Saalen, villages. — La population de ce canton est de 12,147 individus.

6. Le canton de Hombourg, qui comprend les communes de la seigneurie de Hombourg, savoir: Numbrecht, village, chef-lieu; Bierenbach, Brühl, Marienberghausen, Wirtenbach, Staffelbach, Niederbreitenbach, Elben, Benrode, Wiehl, Angfurt, Bomig, Marienhagen, Fischbach, Drabenderhoehe, Weyershagen, villages. — La population de ce canton est de 9,163 individus.

7. Le canton de Gummersbach, qui comprend les communes de la seigneurie de Gimborn-Neustadt: Gummersbach, village, chef-lieu, Neustadt, ville; Rospe, Strombach, Berenberg, Kalsbach, Obergelpe, Niedermullenbach, Obermullenbach, Lieberhausen, Wiedenest, Runderoth, Niedergelpe, Gimborn, villages. — La population de ce canton est de 13,697 individus.

B. Arrondissement de Dillenbourg. — Cet arrondissement est limité ainsi qu'il suit:

Au nord, par l'arrondissement de Siegen, savoir: par la ligne qui enclave les bailliages de Siegen et de Netphen; — A l'est, par le grand-duché de Hesse et le duché de Nassau, à la limite orientale du département de la Sieg, depuis le point où la limite septentrionale qui vient d'être désignée la rencontre vers le sud, jusqu'à la Lahn; — Au sud, par le duché de Nassau, à la limite méridionale du département de la Sieg; — A l'ouest, par le même duché, savoir: par la partie de la limite occidentale du département de la Sieg, qui s'étend depuis Offheim jusqu'à la limite de l'arrondissement de Siegen. — La population de cet arrondissement est de 58,044 individus.

Il est divisé en sept cantons.

1. Le canton de Dillenbourg, qui comprend les communes suivantes: Dillenbourg, ville, chef-lieu; Haiger, ville. Les communes du bailliage de Dillenbourg, savoir: Donsbach, Niederscheld, Oberscheld, Eibach, Nanzenbach, Wissenbach, Frohnhausen, villages. Les communes du bailliage de Haiger, savoir: Allendorf, Flammersbach, Langenaubach, Sechshelden, Manderbach, Fellerdillen, Dillbrecht, Niederrosbach, Rodenbach, Steinbach, Haigerseelbach, villages. Les communes du bailliage d'Ebersbach, savoir: Strass-Ebersbach, Berg-Ebersbach, Steinbrucken, Neuhütte, Mandeln, Rüdershausen, Weidelbach, Oberrosbach, Eibelshausen, Offdillen, villages. — La population de ce canton est de 11,524 individus.

2. Le canton de Herborn, qui comprend les communes suivantes: Herborn, ville, chef-lieu. Les communes du bailliage de Herborn, savoir: Sinn, village, avec la ferme de ce nom; Fleischbach, Merkenbach, Hoerbach, Hirschberg, Gontersdorf, Roth, Schoenbach, Breidscheid, Erdbach, Mendenbach, Uckersdorf, Amdorf, Burg, Seelbach, Bicken, Offenbach, Ballersbach, villages. Et les communes du bailliage de Tringenstein, savoir: Tringenstein, Eyershausen, Wallenfels, Hirzenhayn, Oberndorf, Eisemrod, Iberntbal, villages. — La population de ce canton est de 8,039 individus.

3. Le canton de Driedorf, qui comprend les communes suivantes: Driedorf, ville, chef-lieu; Mengerskirchen, bourg. Les communes du bailliage de *Driedorf*, savoir: Heiligenborn, Heisterberg, Seilhofen, Rodenberg, Haiern, Beilstein, Rodenrath, Waldendorf, Munchhausen, Mademuhlen, Hohenroth, Waldaubach, Gusternhain, Rabenscheid, villages. Les communes du bailliage de Mengerskirchen, savoir: Menderoth, Arborn, Odersberg, Niedershausen, Obershausen, Elsoff, Oberroth, Westernohe, Mittelhofen, Neunkirchen, Hublingen, Rükkershausen, Dillhausen, Probbach, Winkels, villages. — La population de ce canton est de 7,621 individus.

4. Le canton de Rennerod, qui comprend les communes suivantes: Rennerod, village, chef-lieu. Les communes suivantes du bailliage de Rennerod, savoir: Waldmühlen, Hellenhahn, Schellenberg, Neustadt, Pottum, Seck, Irmtraut, Emmerichenhain, Rehe, Homberg, Waigandshain, Moehrendorf, Nister, Salzbourg, Oberrosbach, Niederrosbach, Neukirch, Stein, Bretthausen, Willingen, Löhnfeld, Liebenscheid, Weissenberg, Zehnhausen, villages. Les communes du bailliage de Marienberg, savoir: Marienberg, Unnau et Korb, Illfurt, Bilsberg, Haardt, Eichenstruth, Grosseifen, Stockhausen, Fehl et Ritzhausen, Erbach, Langenbach, Zinnhahn, Hof, Bach et Pfuhl, Stangenroth, Hoen, Hahn, Hinterkirchen, Ailertchen, Kackenberg, Oellingen, Dreisbach, Hulsenhausen, Schoenberg, Urdorf, Puschen, Rotzenhahn, Bellingen, Stockum, Lochum, Todenberg, Enspel, Langenhahn, Budingen, Hintermühl, villages. — La population de ce canton est de 10,959 individus.

5. Le canton de Hadamar, qui comprend les communes suivantes: Hadamar, ville, chef-lieu. Les communes du bailliage de Hadamar, savoir: Offheim, Hangenmailingen, Heuchelheim, Niedertiefenbach, Dehrn, Niederhadamar, Oberweyer, Niederweyer, Faulbach, Steinbach, Niederzeusheim, Oberzeusheim, Thalheim, Malmeneich, Ahlbach, villages. Les communes du bailliage d'Ellar, savoir: Ellar, Waldmannshausen, Lahr, Fussingen, Hausen, Langendernbach,

Hintermailingen, Dorchheim, Waldernbach, Frickhofen, Wilsenroth, Muhlbach, Dorndorf, villages. — La population de ce canton est de 11,311 individus.

6. Le canton de Westerbourg, qui comprend les communes de la seigneurie de Westerbourg, savoir: Westerbourg, ville, chef-lieu; Gemünden, Berzhahn, Winnen, Wilmenroth, Halbs, Herzenroth, Stahlhofen, Gerkenroth, Weltersbourg, villages. — La population de ce canton est de 4,723 individus.

7. Le canton de Runckel, qui comprend les communes des seigneuries de Schadeck et Runckel, savoir: Schadeck, village, chef-lieu; Seelbach, Oberdiefenbach, Wirbelau, Heckholzhausen, Aumenau, Steeden, Hofen, Gaudernbach, Eschenau, Falckenbach, Schuppach, villages. — La population de ce canton est de 3,867 individus. —

V. Das bergiſche General-Guvernement mit dem Sitze zu Düſſeldorf. Rechte Rheinſeite. Dauer vom 25. November 1813 bis 16. Juni 1815, beziehungsweiſe bis 22. April 1816. —

Die folgenden Guvernemente, welche mit der Befreiung Deutſchlands in den Rheinlanden ſich bildeten, beſtanden theils neben einander, theils nach einander, ſo daß die ſpätern aus größern oder geringern Ländergebieten der frühern hauptſächlich zuſammengeſetzt wurden.

Bei dieſen Veränderungen, die in der Regel alle Guvernemente berührten, ſind drei leitende Quellen hervorzuheben; nämlich zuvörderſt der erſte Pariſer Friedensvertrag vom 30. Mai 1814, welcher die proviſoriſche Beſitznahme beſtimmter Landestheile zu Gunſten der einen oder andern deutſchen Macht zur Folge hatte; während bis dahin die Verwaltung der betreffenden Guvernemente auf gemeinſchaftliche Rechnung der Alliirten ſtattgefunden. Hiernach ſind alſo zuerſt zwei Perioden zu unterſcheiden, deren eine das gemeinſchaftliche Proviſorium, die andere das getrennte Proviſorium begreift. Die zweite und die dritte Quelle liegen in den Wiener Congreß-Verhandlungen vom Juni 1815 und dem zweiten Pariſer Frieden vom 20. November nämlichen Jahres; nach deren reſpektiven Beſtimmungen nämlich die definitiven Beſitznahmen der rheinländiſchen Gebiete von Seiten Preußens und der übrigen Mächte erfolgten, wiewohl auch nach dieſer Zeit die dermalige Organiſation der Regierungen noch nicht eingerichtet, ſondern die Verwaltung in der Form der General-Guvernemente eine Zeitlang fortgeführt wurde. Nach den bemerkten Umſtänden ſcheint es angemeſſen zu ſein, bei Behandlung des bergiſchen Guvernementes gleichzeitig den verſchiedenen andern Guvernementen in ihrer Entwickelung zu folgen; da hierdurch die gleichzeitigen und ſucceſſiven Veränderungen im ganzen Länderbereiche überſichtlicher werden möchten. Nur die genauere Behandlung und die Bezeichnung der einzelnen Beſtandtheile bleibt für jede beſondere Adminiſtration vorbehalten.

1) Unter den proviſoriſchen Guvernementen war das bergiſche das erſte, welches, bereits mit dem 23 November 1813 beginnend, aus den Gebieten der rechten Rheinſeite errichtet ward. Die alliirten Mächte hatten nach der Bekanntmachung des Staatsminiſters von Stein vom 23. Oktober 1813 in deſſen Perſon bereits damals ein oberſtes Verwaltungs-Departement für die eroberten Länder angeordnet; mit der nähern Beſtimmung, daß denſelben General-Guverneure als die höchſte Behörde und der Vereinigungspunkt aller Militär- und Civil-Adminiſtration vorgeſetzt werden ſollten. Nach der Verordnung des zum General-Guverneur ernannten ruſſiſchen Staatsrathes Gruner, vom 25. November 1813, ſollte der Wirkungskreis des bergiſchen Guvernementes auf die ſämmtlichen Gebiete ſich erſtrecken, welche vor Bildung der 32. Militär-Diviſion des franzöſiſchen Reiches zum Großherzogthum Berg gehört hatten; jedoch mit Ausſchluß aller vormals preußiſchen Diſtrikte, welche unter die vaterländiſche Regierung ſofort zurückkehrten. In gleicher Weiſe wurden

alsbald ausgeſchieden die naſſau-oraniſchen Gebiete, als ihren alten Landesfürſten angehörig. Durch eine ſpätere Uebereinkunft mit dem weſtphäliſchen General-Guvernement zu Münſter wurde ſodann das Großherzogthum Berg in ſeine urſprünglichen Beſtandtheile für aufgelöſt erklärt; ſo daß das bergiſche General-Guvernement nunmehr, vom 27. Januar 1814 an, beſchränkt war auf das alte bairiſche Herzogthum Berg, nebſt dem Kanton Gummersbach und der Bürgermeiſterei Frieſenhagen. Durch Verordnung vom bemerkten Tage, 27. Januar 1814, ward es in vier Kreiſe eingetheilt; nämlich in den Düſſeldorfer, Elberfelder, Mühlheimer und Wipperfürther Kreis. Der letztere war gebildet aus den bisherigen Kantonen Wipperfürth und Lindlar (damals in den Arrondiſſementen Elberfeld und Mühlheim begriffen), ferner aus den zum Siegdepartemente gehörigen Kantonen Eitorf, Waldbroel, Gummersbach und Homburg; wobei zugleich die Bürgermeiſterei Frieſenhagen dem Kanton Waldbroel einverleibt war. Vergl. dieſe Verordnung unter B.

2) In dieſer Geſtaltung hatte das bergiſche Guvernement neben zwei gleichartigen (VI. u. VII.) beſtanden, welche zugleich mit ihm für gemeinſame Rechnung der Alliirten verwaltet wurden und mittlerweile aus den Gebieten der linken und rechten Moſelſeite waren gebildet worden. In Folge der Territorial-Beſtimmungen des erſten Pariſer Friedens, vom 30. Mai 1814, nahm jedoch die gemeinſchaftliche Verwaltung der verbündeten Mächte ihr Ende mit dem 15. Juni 1814; und es trat gleichzeitig eine, wenngleich immerhin einſtweilige Veränderung in den Beſtandtheilen der fraglichen Guvernemente ein. Berg blieb beſtehen; Nieder- und Mittelrhein wurden dagegen dem Namen nach miteinander ganz vereinigt (VIII.), nicht aber in der Wirklichkeit; da vielmehr mit dem obigen Termine, neben Nieder- und Mittelrhein, ein neues Guvernement ins Leben trat, welches Oeſtreich und Baiern zur gemeinſamen Verwaltung (IX.) zugewieſen ward. Die Theilung fiel in das Guvernement Mittelrhein; und es wurde dabei die Moſel, mit Ausnahme der Stadt Koblenz, zur Grenze ange*nommen,* ſo daß nunmehr das Guvernement Nieder- und Mittelrhein, einſchließlich der Stadt Koblenz, auf die Gebiete bis zum linkſeitigen Moſelufer ſich erſtreckte. Nach Maßgabe der im Pariſer Frieden (Art. 2 u. 3) gezogenen Landesgrenzen hatte aber ſowohl dieſes Guvernement, als der zwiſchen Rhein und Moſel belegene Bezirk der öſtreichiſch-bairiſchen Landes-Adminiſtration gegen Holland und Frankreich eine Begrenzung erhalten, welche theils beſchränkend und theils ausdehnend war. Es ſtanden alſo von Mitte Juni 1814 an, nach dem erſten Pariſer Frieden, nebeneinander die Guvernemente: Berg, Nieder- und Mittelrhein und die öſtreichiſch-bairiſche Landes-Adminiſtration, mit den reſpektiven Sitzen zu Düſſeldorf, Aachen und Kreuznach. Die beiden erſtern wurden für alleinige Rechnung Preußens proviſoriſch verwaltet. Für Berg braucht hiernach mit Mitte Juni 1814 kein Abſchnitt einzutreten, da ſein Länderbeſtand und ſeine Organiſation damals dieſelben blieben.

3) Die nun folgenden Territorial-Veränderungen wurden durch die Wiener Congreßakte vom 9. Juni 1815, oder vielmehr durch die vorgängigen Traktate veranlaßt, durch welche unter den betreffenden Mächten, bei Schließung der Hauptakte, die Territorial-Ausgleichungen bereits regulirt waren. So ſehen wir alſo die Rheinlande ihrem deutſchen Vaterlande und einem definitiven Zuſtande allgemach entgegengehen; jedoch dauert, wie bemerkt, auch nach der Beſitznahme Preußens die proviſoriſche Verwaltung eine Zeitlang fort, und es treten ebenfalls noch verſchiedene Territorial-Veränderungen ein. Es kommt nun zuvörderſt darauf an, die Zeit der einzelnen Beſitznahmen und deren Beſtandtheile näher anzugeben; wodurch ſich Perioden bilden für das eine oder andere der drei obigen Guvernemente, welche von nun an dem Namen nach

beſtehen bleiben. Zu dieſem Zwecke genügt es vollkommen, die betreffenden Beſitznahme-Patente mitzutheilen, ohne daß es der erwähnten Traktate bedarf, auf welche ſie ſich ſtützen. Uebrigens ſind die Traktate nebſt vielen gleichzeitigen und ſpätern Territorial-Verträgen abgedruckt im Anhange zur preußiſchen Geſetzſammlung des Jahrganges 1818.

In Anſehung der fraglichen Erwerbungen, und reſp. Abtretungen müſſen, zunächſt in Beziehung auf Berg, die folgenden Daten feſtgehalten werden:

a) Die Beſitznahme vom 15. April 1815, wegen der Herzogthümer Cleve, Berg, Geldern, des Fürſtenthums Mörs und der Grafſchaften Eſſen und Werden; als welche, in Gemäßheit des Patentes vom 5. näml. Mts., am beſagten Tage durch königl. Kommiſſarien erfolgt iſt. Das bezügliche Protokoll iſt in Lottner's Sammlung, Bd. I. S, 197, abgedruckt; das Patent folgt hier unter B.

b) Die Beſitznahme von demſelben Tage, 15. April, wegen des neugebildeten Großherzogthums Niederrheins, ebenfalls in Folge eines Patentes v. 5. April desſelben Jahres. Hierbei iſt jedoch zu beachten, daß erſt mit dem 28. Mai 1814 die Abtretung der rechtſeitigen Moſelgebiete an Preußen ſeitens der öſtreichiſch-bairiſchen Landesadminiſtration vollzogen wurde; weßhalb für die letztern die zweite Periode auch erſt mit dem obigen Datum anfängt. Das fragliche Patent kann ſeines Gegenſtandes wegen erſt bei dem Guvernement Nieder- und Mittelrhein mitgetheilt werden; wiewohl in demſelben unter No. 7 mehre zum bergiſchen Guvernement gehörigen Kantone begriffen ſind.

c) Die Beſitzergreifungen vom 3. und 8. Juli 1815 über die naſſauiſchen und oraniſchen Erwerbungen, welche in der unten folgenden Anlage zum Patente vom 21. Juni 1815 bezeichnet und in dem Uebergabe-Rezeß vom 28. folg. Mts. näher regulirt ſind. Siehe beide Stücke unter C.

Was nun den Einfluß angeht, welchen dieſe definitiven Beſitznahmen auf das bergiſche General-Guvernement ausübten; ſo iſt derſelbe nur als ein formeller anzuſehen. Denn die naſſau-oraniſchen Erwerbungen wurden zwar nach der Verordnung des General-Guverneurs, damaligen Ober-Präſidenten Sack, vom 8. Auguſt 1815 (Journal des Nieder- und Mittelrheins, Bd. VI, No. 97), mit der Provinz Cleve und Berg vereinigt, jedoch fortwährend auf dem bisherigen Fuße adminiſtrirt; zu welchem Zwecke ſie nämlich unter der obern Leitung des genannten Ober-Präſidenten, der königlichen Regierung zu Ehrenbreitſtein, und in Juſtizſachen dem dortigen Juſtizſenate untergeordnet waren. In gleicher Weiſe war das bergiſche Guvernement, nach der unten (VII) folgenden Bekanntmachung, vom 1. Juli 1815 an, der obern Leitung des Ober-Präſidenten Sack übertragen, wiewohl es, wie früherhin, ſeparirt verwaltet ward; und zwar von jetzt ab durch einen kollegialiſch formirten Guvernements-Rath zu Düſſeldorf.

Die bergiſchen Verordnungen ſind in einem offiziellen Blatt unter dem Namen: „Bergiſches Guvernements-Blatt" zu Düſſeldorf erſchienen, und da die erwähnte Verbindung von Berg mit Nieder- und Mittelrhein nur äußerlich war, auch nach dieſem Zeitpunkte bis zum Eintritte der neuern Organiſation, 22. April 1816, fortgeſetzt worden. Vergl. die Bekanntmachung vom 23. März 1816 in Lottner's Sammlung, I. S. 362. —

Folgen die allegirten Belege zur Ueberſicht der beſprochenen Territorialbeſtände dieſes Guvernementes.

A.

Auszug

aus der Verordnung für das General-Guvernement Berg, vom 27. Januar 1814, deſſen Territorial-Eintheilung und Verwaltung betreffend. (S. Lottner's Sammlung Bd. I. S. 11.)

Da nach der Auflöſung des Großherzogthums Berg in ſeine urſprünglichen Beſtandtheile die bisherige Verwaltungsart nicht weiter beſtehen kann, ſo wird darüber Nachſtehendes verordnet:

§. 1. Das Herzogthum Berg, nebſt dem Kanton Gummersbach und der Gemeine Frieſenhagen, wird in vier Theile eingetheilet, den Düſſeldorfer, Elberfelder, Mühlheimer und Wipperfürther.

§. 2 Die drei erſten Kreiſe bleiben in ihrer bisherigen Größe, nur werden die Kantone Wipperfürth und Lindlar von dem Elberfelder und Mühlheimer Kreiſe getrennt.

§. 3 Der Wipperfürther Kreis, welcher neu gebildet 'worden, beſteht aus den Kantonen Wipperfürth, Lindlar, Eitorf, Walbroel, Gummersbach und Homburg.

§ 4. Der bisher zum Kanton Siegen gehörig geweſene Gemeinde-Bezirk Frieſenhagen wird mit dem Kanton Walbroel vereiniget.

§. 5. Jeder Kreis wird von einem Direktor verwaltet, welchem ein Kreis-Sekretär, ein Regiſtrator und Kalkulator, zwei Kanzelliſten, zugegeben werden.

§. 6. Die Kreis-Direktoren vereinigen in ſich alle Funktionen, welche bisher mit den Aemtern der Präfekte und Unter-Präfekte verbunden waren; jedoch mit Ausnahme der Polizei-Verwaltung und der §. 7. berührten Gegenſtände. Sie ſtehen in unmittelbarer Korreſpondenz mit und Subordination unter dem General-Gouverneur. ꝛc. ꝛc.

B.

Patent

wegen Beſitznahme der Herzogthümer Cleve, Berg, Geldern, des Fürſtenthums Mörs, und der Grafſchaften Eſſen und Werden. Vom 5 April 1815, No. 267. — (Geſ.-Samml. S. 21; Lottner I. S. 204.)

Wir Friedrich Wilhem von Gottes Gnaden, König von Preußen ꝛc. ꝛc. Thun gegen Jedermann hiermit kund:

Vermöge der Uebereinkunft, welche Wir mit den am Kongreſſe zu Wien Theil nehmenden Mächten abgeſchloſſen haben, ſind Uns zur traktatmäßigen Entſchädigung und zur Vereinigung mit Unſerer Monarchie das vormalige Großherzogthum Berg und ein Theil der Provinzen am linken Rheinufer überwieſen worden, auf welche Frankreich durch den Friedenstraktat von Paris, vom 30. Mai 1814, Art. III. Verzicht geleiſtet hat.

Demzufolge nehmen Wir durch gegenwärtiges Patent in Beſitz und einverleiben Unſerer Monarchie mit allen Rechten der Landeshoheit und Oberherrlichkeit, und mit ihren geſammten Zubehörden, nachſtehende Länder und Ortſchaften:

1) Von dem ehemaligen Departement Nieder-Maas den Kanton Krüchten oder Nieder-Krüchten und denjenigen kleinen Theil des Kantons Roermonde, der öſtlich einer Linie liegt, welche aus dem einſpringenden Winkel bei Melich gegen die nordweſtliche Ecke des Kantons Krüchten gezogen wird.

2) Von dem ehemaligen Departement Roer die Kantone Odenkirchen, Elſen, Dormagen, Neuß, Neerſen, Vierſen, Bracht, Kempen, Krefeld, Uerdingen, Mörs Rheinberg, Xanten, Kalkar, Kleve ganz, und die Kantone Kranenburg, Goch, Geldern und Wankum, mit Ausſchluß derjenigen Ortſchaften, welche weniger als eine halbe deutſche Meile oder Ein Tauſend rheinländiſche Ruthen von dem Strombette der Maas entfernt liegen

3) Auf dem rechten Rheinufer die Kantone Emmerich, Rees, Ringenberg, Dinslaken, Duisburg, mit den zugeſchlagen geweſenen Gemeinden der Aemter Broich und Styrum, ferner die Kantone Werden, Eſſen, Düſſeldorf, Ratingen, Velbert, Mettmann, Richrath, Opladen, Elberfeld, Barmen, Ronsdorf, Lennep, Wipperfürth. Wermelskirchen und Solingen.

Wie vereinigen dieſe Länder mit Unſern Staaten unter Herſtellung der alten Benennung der Herzogthümer Cleve, Berg und Geldern, des Fürſtenthums

Mörs und der Grafſchaften Eſſen und Werden, und fügen die genannten Titel derſelben Unſern Königlichen Titeln zu. ꝛc. ꝛc.

C.

Anlage

zum Patente vom 21. Juni 1815, enthaltend die Benennung der in Beſitz genommenen theils oraniſchen, theils herzogl. und fürſtl. naſſauiſchen Aemter, Diſtrikte und Ortſchaften. — (Journal für Nieder- und Mittelrhein, Bd. IV. S. 824; Lottner I. S. 225.)

Das Fürſtenthum Siegen mit den Aemtern Burbach und Neunkirchen, mit Ausnahme eines Theils davon, der 12,000 Einwohner umfaßt, und der dem Herzoge und Fürſten von Naſſau gehören wird

(Es wird bemerkt, daß der vorerwähnte 12,000 Seelen umfaſſende Theil durch den Uebergabe-Receß vom 28. Juli d. J. durch die königlich preußiſchen Commiſſarien folgendergeſtalt an die herzogl. und fürſtl. naſſauiſchen Commiſſarien wieder abgegeben worden iſt; nämlich:

a) Die Aemter Burbach und Neunkirchen ganz.

b) Von nachſtehenden Aemtern folgende Ortſchaften:

1) Aus dem Amte Siegen: Willgersdorf, Willnsdorf, Niederdielfen, Oberdielfen, Rinsdorf, Rödgen, Obersdorf.

2) Aus dem Amte Netphen: Nauholzen, Beienbach, Flammersbach, Feuersbach, Brauersdorf, Obernau.

3) Aus dem Amte Irmgarteichen: Irmgarteichen, Gernsdorf, Hanichen, Wertenbach, Lähndorf, Ober- und Nieder-Walpersdorf, Nenkersdorf, Grieſenbach, Deutz, Salchendorf, Helgerdorf, Anzhauſen, Rudersdorf.

Da nun ſämmtliche unter a und b erwähnten Aemter und Ortſchaften noch ein Gegenſtand der Unterhandlungen ſind, um gegen ein Aequivalent wieder an Preußen vertauſcht zu werden, ſo iſt auf den Fall des Gelingens dieſer Unterhandlungen ſchon im Voraus feſtgeſetzt, daß ſie alsdann wie alle übrigen Aemter in Abſicht der Adminiſtration und Juſtiz nach Artikel X. behandelt werden ſollen. —)

Die Aemter Hohen-Solms, Greifenſtein, Braunsfeld, Freusberg, Friedewald, Schönſtein, Schönberg, Altenkirchen, Altenwied, Dierdorf, Neuerburg, Linz, Hammerſtein nebſt Engers und Heddesdorf, die Stadt und Gebiet (Gemarkung) Neuwied, das Kirchſpiel Hamm zu dem Amte Hachenburg gehörig, das Kirchſpiel Herhauſen zum Amte Hersbach gehörig, und die auf dem rechten Rheinufer gelegenen Theile der Aemter Vallendar und Ehrenbreitſtein. —

Nach Mittheilung der vorſtehenden Belege mag ſchließlich erwähnt werden, daß die jetzigen landräthlichen Kreiſe Duisburg und Rees, im Regierungsbezirk Düſſeldorf, welche dem alten Herzogthum Cleve angehörten, in den Jahren 1814 bis 1816 zu den Gebieten des weſtphäliſchen General-Guvernementes zu Münſter gezogen, und in denſelben ſofort die altländiſchen Geſetze wieder eingeführt worden ſind. —

VI. Das General-Guvernement vom Mittelrhein; Sitz zu Trier, ſpäter zu Koblenz und zu Mainz. Zeitraum vom 2. Februar bis 9. März, reſp. 15 Juni 1814. —

Dieſes Guvernement iſt das zweite in der Reihenfolge, errichtet ebenfalls durch Juſtus Gruner, welchem der Prinz Alexander zu Solms in der Verwaltung des Herzogthumes Berg gefolgt war. Nach der officiellen Bekanntmachung vom 2. Febr. 1814 beſtand dasſelbe damals aus den drei franzöſiſchen Departementen des Rheines und der Moſel, der Saar und des Donnersberges. Auch ſollte es vorläufig ſeine Wirkſamkeit, wie in dem Erlaſſe im

Allgemeinen bemerkt iſt, über alle franzöſiſchen Provinzen erſtrecken, welche durch die ſchleſiſche Armee damals eingenommen waren. (Oeffentl. Blatt für Mittelrhein S. 5; Lottner I. S. 87.) Mit dem Guvernemente wurde noch das Wälderdepartement vereinigt am 9. März 1814. (Daſſ. Blatt S. 31; Lottner I. S. 95). Der Länderbeſtand dieſer Adminiſtration ergibt ſich daher, nach den einzelnen Theilen, lediglich aus den obigen Ortſchafts-Verzeichniſſen der franzöſiſchen Departemental-Eintheilung.

Die Veranlaſſung zur Auflöſung dieſes Guvernementes, die bereits mit dem 15. Juni 1814 erfolgte, lag, wie oben bemerkt, in den Territorial-Beſtimmungen des erſten Pariſer Friedens, welche die Bildung theils der öſtreichiſch-bairiſchen, theils des nieder- und mittelrheiniſchen Adminiſtration zur Folge hatten. Gruner kehrte damals wieder nach Düſſeldorf zurück an die Stelle des Fürſten Solms.

Für Mittelrhein wurde das bereits allegirte, offizielle Blatt herausgegeben, unter dem Titel: „Oeffentliches Blatt für die allgemeinen im Gen.-Guvernement des Mittelrheines erſcheinenden Verordnungen, welche geſetzliche Kraft haben.“ —

VII. Das General-Guvernement vom Niederrhein; Sitz zu Aachen. Dauer vom 10. März bis 15. Juni 1814.

Dieſes vom Rheinufer bis über die Maas hin ſich ausdehnende Guvernement, welches dem vorigen nach Norden zu entſprach, beſtand aus dem rheiniſchen Roer-Departemente und aus den beiden belgiſchen Departementen der Ourthe und der Niedermaas, deren Beſtandtheile wir oben unter II. mitgetheilt haben, inſoweit die letztern Departemente theilweiſe noch dermalen der Rheinprovinz angehören. Uebrigens begriff das Ourthe-Departement die Bezirke Lüttich, Huy und Malmedy, und jenes der Niedermaas die von Ruremonde, Haſſelt und Maſtricht. Nach der neuen Anordnung wurden den Departementen, ſtatt der Präfekte, Guvernements-Kommiſſarien und den Bezirken Kreisdirektoren vorgeſetzt. (Vergl. die Verord. v. 11. März 1814; bei Lottner I. S. 111). Der Staatsrath Sack behielt fortwährend die obere Leitung dieſes Guvernementes, beziehungsweiſe des ſpätern Guvernementes vom Nieder- und Mittelrhein. Daſſelbe löſte ſich mit Bildung des letztern auf und behielt bis dahin ſeine Begrenzung unverändert. Die Bekanntmachung der Verordnungen erfolgte in dem offiziellen Blatte: „Journal des Niederrheins.“ —

Die weſentlichern Verordnungen dieſes und der übrigen Guvernemente, ingleichen die Geſetze, Verordnungen und Reſkripte, welche hinſichtlich der rheiniſchen Rechts- und Gerichtsverfaſſung ſeit jener Zeit bis in die neueſte ergangen ſind, finden ſich in chronologiſcher Ordnung, jedoch nach den einzelnen Guvernementen, praktiſch zuſammengeſtellt in der bereits mehrfach allegirten Sammlung des Juſtizrathes Lottner, als hierzu beauftragt vom Miniſterium der rheiniſchen Geſetzgebung und Juſtizverwaltung; bisher 7 Bände, die letztern herausgegeben von den Hofräthen Leitner und Marquardt; Berlin 1834—1842. —

VIII. Das General-Guvernement vom Nieder- und Mittelrhein; Sitz zu Aachen. Dauer vom 15. Juni 1814 bis 15. April 1815; beziehungsweiſe bis Ende März 1816. —

1) Erſte Periode, vom 15. Juni 1814 bis 15. April, reſp. bis 12. und 28. Mai 1815. — Die Veranlaſſung zur Bildung dieſes Guvernementes liegt in der proviſoriſchen Theilung der Ländergebiete, welche die alliirten Mächte in Folge der Beſtimmungen des Pariſer Friedens, vom 30. Mai 1814, untereinander vorgenommen haben. Preußen erhielt die unten von Holland herauf bis zum linkſeitigen Moſelufer reichenden Diſtrikte des Nieder- und Mittelrheins,

und außerdem die Stadt Koblenz; hiergegen trat es an Holland ab einen Theil der Gebiete des Niederrheines. Dr neue Bezirk, welcher mit dem 15. Juni 1814 eingerichtet war, wurde unter dem Namen: General-Guvernement vom Nieder- und Mittelrhein, für alleinige Rechnung Preußens adminiſtrirt durch den bisherigen General-Guverneur Sack

Das Vorſtehende ergibt ſich aus der Guvernements-Verordnung vom 14. Juni 1814, welche unter A. abgedruckt iſt. Was aber insbeſondere die Landesgrenze gegen Frankreich und die Niederlande angeht, ſo läßt ſich dieſe näher erſehen aus der Verordnung vom 12. September 1814, welche wir, wiewohl die diesſeitige Grenze dermalen weit zurückſteht, unter B. folgen laſſen, da ſie theils zur Ueberſicht dient, theils eine neu getroffene Eintheilung der Gebiete in vier Departemente enthält.

2) Zweite Periode vom 15 April, reſp. vom Monat Mai 1815 bis Ende März 1816. — Mit dem 15. April 1815 beginnen von Seiten Preußens die definitiven Beſitznahmen der rheiniſchen Gebiete, welche ihm nach den Verhandlungen des Wiener Kongreſſes zur traktatmäßigen Entſchädigung zugewieſen waren. Am angegebenen Tage erfolgte theilweiſe die Beſitznahme derjenigen Landestheile, welche nach dem unter C mitgetheilten Patente vom 5 April 1815 unter dem neuen Namen, Großherzogthum Niederrhein, mit ſeiner Krone vereinigt wurden. An demſelben Tage hatte es auch den Beſitz der Herzogthümer Cleve, Berg und Geldern und des Fürſtenthums Mörs angetreten; wie dies bei dem bergiſchen Guvernemente bereits angeführt iſt. Die übrigen Beſitznahmen und Abtretungen erfolgten ſpäter, und zwar unter nachſtehenden Daten:

a) Am 12. Mai 1815 wurden die Grenzgebiete abgetreten, welche an den König der Niederlande, theilweiſe als Großherzog von Luxemburg, gewieſen waren. Hierdurch regulirte ſich nach Holland und Belgien hin die engere Landesgrenze, ſo wie ſolche gegenwärtig beſteht; nur mit der Modification, daß nach einer ſpätern Convention, vom Jahre 1816, die zum Kreiſe Cleve dermalen gehörigen Gemeinden Klein-Netterden, Speelberg, Leegmeer und Borghees, ſowie der Flecken Schenkenſchanz von holländiſcher Seite an Preußen abgetreten worden ſind. Dieſe Ortſchaften waren unter franzöſiſcher Herrſchaft mit den holländiſchen Departementen vereinigt, und ſind daher in dieſer Beziehung einer beſondern Geſetzgebung unterworfen; worüber in dem Handbuche von Daniel's, Bd. VII. S. 417—475, die nöthigen Geſetze und Notizen ſich angeführt finden

b) Am 28 Mai 1815 kamen die zwiſchen Rhein und Moſel gelegenen Theile hinzu, welche zu den vormaligen Departementen der Saar, der Wälder nnd des Rheines und der Moſel gehörig, von der öſtreichiſch-bairiſchen Landes-Adminiſtration zu Kreuznach an dieſem Tage abgetreten wurden Die bezügliche Grenzlinie, hinter Trier von Hermeskeil her bis zur Saar bei Konz hinlaufend, ergibt ſich genau aus der Uebereinkunft der Landes-Commiſſarien, vom 28. Mai 1815, welche unter D beigefügt iſt. Hierbei tritt jedoch die Modification ein, daß in Folge der Artikel 48 — 50 der Wiener Congreßakte, vom 9. Juni 1815, die Landesgrenze, wegen der oldenburgiſchen, homburgiſchen, reſp koburgiſchen Lande, von dieſer Seite im folgenden Jahre beſchränkt ward, ſo daß ſie nicht mehr bis zur Nahe, beziehungsweiſe zur Glan bei Medart ſich erſtreckt.

c) Am 3 und 28. Juli 1815 nahm Preußen die naſſau-oraniſchen Erwerbungen in Beſitz; wie dies bereits oben näher angegeben iſt. —

Nach einer Bekanntmachung vom 1. Juli 1815 (unter F) wurde das ſo gebildete Guvernement Nieder- und Mittelrhein, ingleichen das bergiſche Guvernement, in Anſehung der geſammten Civil-Verwaltung, dem bisherigen

General-Guverneur Sack untergeordnet, welcher nunmehr den Titel annahm als Ober-Präſident der königl. preußiſchen Provinzen am Rhein. Unterm 6. Juni nämlichen Jahres (unter E) hatte derſelbe bereits im Guvernement Nieder- und Mittelrhein, wegen der eingetretenen Veränderungen, eine andere Eintheilung eingeführt; wobei insbeſondere zu bemerken iſt, daß die von der Landes-Adminiſtration abgetretenen Diſtrikte, einſchließlich der linkſeitigen Reſte des Wälderdepartementes, zu einem neuen Saar-Departemente umgeſchaffen worden ſind. Uebrigens ſind die Verordnungen dieſes Guvernementes, welches bis Ende März 1816 währte, in einem offiziellen Blatte erſchienen, unter dem Titel: „Journal des Nieder- und Mittelrheins," und zwar als Fortſetzung des niederrhein. Journales.

A.

Verordnung

des General-Guverneurs Sack, vom 14. Juni 1814, betreffend die Bildung des General-Guvernementes Nieder- und Mittelrhein. — (Nieder- u. mittelrh. Journal, S. 1; Lottner's Samml. I. S. 115.)

In Gemäßheit meiner Verordnung vom 1. d. M. fängt hiermit der neue Abſchnitt dieſes amtlichen Journals an, und zwar unter dem veränderten Titel des „Journals für den Nieder- und Mittelrhein", weil nach dem Uebereinkommen der hohen verbündeten Mächte, auf den Grund des Pariſer Friedens-Traktates vom 30. v. M., die Länder, welche von der alt-holländiſchen und der neuen franzöſiſchen Grenze an der Maas und dem linken Moſel- und Rheinufer belegen ſind, proviſoriſch, bis das Schickſal dieſer Länder definitiv entſchieden worden, von den königl. preußiſchen und den damit verbundenen deutſchen Truppen beſetzt und die Revenüen aus denſelben, vom 15. d. M. an, zu den preußiſchen Kaſſen eingezogen werden ſollen.

Demzufolge iſt dem königl. preußiſchen General von der Infanterie, Herrn *von Kleiſt* Excellenz, das Militär-Commando in dieſen Ländern, mir aber die Verwaltung, auch in Anſehung derjenigen Länder übertragen, welche nach obiger Beſtimmung bisher nicht zu meinem General-Guvernement gehört haben.

Da dieſes die Haupttheile der bisher zum General-Guvernement des Mittel-Rheins gehörigen drei Departemente von Rhein- und Moſel-, Saar- und Wald-Departement betrifft; ſo erſtreckt ſich von nun an meine Verwaltung ſowohl, als dieſes amtliche Journal, auch über dieſelben.

Indem ich dieſes vorläufig hiermit bekannt mache, und das Nähere nach Ueberſicht der ſämmtlichen Verhältniſſe im Ganzen und im Einzelnen zur Kenntniß des Publikums zu bringen mir vorbehalte, bemerke ich, daß die Verwaltung in dieſen, meinem General-Guvernement neu hinzugetretenen Ländern vorläufig in der bisherigen Art und nach den bis jetzt vorgeſchriebenen Grundſätzen geſchieht.

Bis zu den ſpeciell erfolgenden Abänderungen gelten daher auch in dieſen ehemals zum General-Guvernement des Mittel-Rheins gehörigen Ländern die für dasſelbe ertheilten Geſetze und Verordnungen; von nun aber ſind ſolche von hieraus zu erwarten und werden in dieſem amtlichen Journal zur allgemeinſten Nachricht und Befolgung den ſämmtlichen Beamten ſowohl, als dem geſammten Publikum für das jetzt proviſoriſch verbundene General-Guvernement des Nieder- und Mittel-Rheins bekannt gemacht werden. ꝛc. ꝛc.

B.

Verordnung

des General-Guverneurs Sack, vom 12. September 1814, enthaltend die neue Departemental- u. Kreiseintheilung des Gen.-Guv. Nieder- u Mittelrhein. — (Nieder- u. mitelrh. Journal, S. 319; Lottner a. a. O. I. S. 167.)

Die in Gemäßheit der zwiſchen den höchſten verbündeten Mächten abgeſchloſſenen Convention vom 31. März d. J. eingetretenen Veränderungen in der Umgrenzung des General-Guvernementes vom Nieder- und Mittel-Rhein haben einige neuen Dispoſitionen in Beziehung auf die Departemental- und Kreis-Eintheilung und die proviſoriſche Landes-Verwaltung nothwendig gemacht, welche zur Nachricht und Achtung hiermit bekannt gemacht werden.

I. Die dem General-Guvernement verbleibenden Theile des Ourthe- und des Niedermaas-Departementes, ſo wie der dem Guvernement zugegangene Theil des Samber- und Maas-Departementes, werden in ein Departement, unter der Benennung, das Maas- und Ourthe-Departement, vereinigt, und bleibt die Stadt Lüttich zum Hauptort deſſelben beſtimmt.

II. Zur Erleichterung der Verwaltung werden die bis zur Maas vorgehenden Kantone Sittard und Heinsberg des Roer-Departements mit dem Maas- und Ourthe-Departement; dahingegen aber die dem Hauptort des Roer-Departementes näher liegenden Kantone Gülpen und Herzogenrath des bisherigen Niedermaas-Departementes, dem Aachener Kreiſe des Roer-Departementes zugelegt.

III. Die dem General-Guvernement zugegangenen Theile des Samber- und Maas-Departementes, worin ſich drei Arrondiſſements-Haupt-Orte befinden, bilden rückſichtlich der Adminiſtration von nun an zwei Kreiſe, und zwar den Kreis Dinant (Hauptort Dinant) und den Kreis Marche (Hauptort Marche). Die drei verbleibenden Kantone des aufgehobenen Arrondiſſementes St. Huber werden in der Art vertheilt, daß die Kantone St. Hubert und Naſſogne dem Kreiſe Marche, und der Kanton Wellin dem Kreiſe Dinant zugelegt wird. Der geographiſchen Abrundung halber wird der bisher zum Arrondiſſement Marche gehörige Kanton Rochefort dem Arrondiſſement Dinant einverleibt.

Es wird daher der Kreis Dinant aus den Kantonen: Dinant, Ciney, Namur, Eud, Andenne, Rochefort und Wellin; der Kreis Marche aus den Kantonen: Marche, Laroche, Erezée, Durbuy, Havelange, Naſſogne und St. Hubert zuſammengeſetzt.

IV. Die dem General-Guvernement verbleibenden Theile des Niedermaas-Departementes werden mit Rückſicht auf die im Art. II. gedachte Veränderung in einen Kreis, deſſen Hauptort, wegen der Lage im Mittelpunkt, Sittard iſt, vereiniget, woſelbſt alſo künftig der Kreis-Direktor und die Kreis-Finanz-Verwaltung ihren Sitz erhalten werden

V. Die Kreis-Eintheilung in dem dem General-Guvernement verbleibenden Theile des bisherigen Ourthe-Departementes bleibt vorläufig und bis deßhalb eine anderweite Dispoſition erfolgt, unverändert; indem die proviſoriſchen Directoren der Kreiſe Lüttich und Huy nach der zwiſchen den Commiſſarien der General-Guvernemente vom Nieder- und Mittel-Rhein und von Belgien abgeſchloſſenen Convention vorläufig die Verwaltung in den beiderſeitigen General-Guvernementen gehörigen Theilen ihrer bisherigen Kreiſe die Verwaltung fortſetzen.

XIII. Das Wälder-Departement mit ſeinen 4 Kreiſen Luxemburg, Dickirch, Bitburg und Neufchateau bleibt nach Abtretung der 12 Mairien jenſeits der Moſel unverändert in der allgemeinen Verwaltung; das Kriegsgericht von Neufchateau wird nach Art. VIII. mit dem zu St. Hubert verbunden.

XIV. Das Rhein- und Moſel-Departement beſteht aus den 3 Kreiſen von Koblenz, Bonn und Prüm. Der Koblenzer Kreis begreift, außer der Stadt

Koblenz, den Theil diesſeit der Moſel. Zu dem Prümer Kreiſe aber werden die drei Kantone Wittlich, Schweich und Pfalzel gelegt, welche ſonſt zu Trier gehörten, und zwar ſowohl in Anſehung der generellen, als der Juſtiz- und Finanz-Verwaltung.

XV. Das Roer-Departement bleibt bis auf den Wechſel von zwei Kantonen gegen das Ourthe- und Niedermaas-Departement unverändert und begreift in dem Cleviſchen Kreis auch noch die zum alten Herzogthum Geldern und Cleve gehörigen Diſtrikte Keſſel und Uffelt.

XVI. Solchergeſtalt beſteht das General-Guvernement jetzt aus den folgenden vier Departementen: dem der Roer, der Maas und Ourthe, des Rheins und der Moſel und dem Wälder-Departement, deren jedem ein General-Guvernements-Commiſſair, nebſt deſſen Kreis-Direktoren und deren Gehülfen, für die allgemeine und Polizei-Verwaltung vorſteht, welchem auch die Finanz-Verwaltungen überall folgen; dagegen die forſtmeiſterlichen Kreiſe nächſtens beſonders werden beſtimmt und bekannt gemacht werden.

XVII. Alle dieſe Departemente ſtehen unter dem oberſten Juſtizhofe zu Lüttich, der deshalb aus zwei Abtheilungen, einer deutſchen und einer franzöſiſchen, mit den erforderlichen Präſidenten und Staats-Prokuratoren gehörig beſetzt iſt. ꝛc. ꝛc.

C.

Patent

wegen Beſitznahme des Großherzogthums Niederrhein. Vom 5. April 1815. — (Geſ.-Slg. S. 23; Lottner I. S. 201.)

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden, König von Preußen ꝛc. ꝛc. Thun gegen Jedermann hiermit kund:

Vermöge der Uebereinkunft, welche Wir mit den am Kongreſſe zu Wien Theil nehmenden Mächten abgeſchloſſen haben, ſind Uns zur traktatmäßigen Entſchädigung und zur Vereinigung mit Unſerer Monarchie das vormalige Großherzogthum Berg, und ein Theil der Provinzen am linken Rheinufer überwieſen worden, auf welche Frankreich durch den Friedenstraktat von Paris vom 30. Mai 1814, Art. III., Verzicht geleiſtet hat.

Dem zufolge nehmen Wir durch gegenwärtiges Patent in Beſitz und einverleiben Unſerer Monarchie mit allen Rechten der Landeshoheit und Oberherrlichkeit, und mit ihren geſammten Zubehörden, nachſtehende Länder und Ortſchaften:

1) Das ganze ehemalige Departement Rhein und Moſel, aus den Kantonen Bonn, Rheinbach, Ahrweiler, Remagen, Wehr, Aldenau (Adenau), Ulmen, Virneburg, Mayen, Andernach, Rubenach, Koblenz, Polch, Münſter, Kaiſersesch, Cochem, Luzerath, Zell, Treis, Boppard, St. Goar, Caſtellaun, Simmern, Bacharach, Stromberg, Creuznach, Sobernheim, Kirn, Kirchberg, und Trarbach beſtehend.

2) Von dem vormaligen Departement Saar, die nachfolgenden Kantone: Reiferſcheid, Blankenheim, Lyſſendorf, Schönberg, Prüm, Kylburg, Gerolſtein, Daun, Manderſcheid, Wittlich, Schweich, Pfalzel, Trier, Conz, Hermeskeil, Büdelich, Berncaſtel, Rhaunen, Herſtein, Meiſenheim, und diejenigen Theile der Kantone Grumbach, Baumholder und Birkenfeld, welche nordwärts einer Linie liegen, die von Medard über Merzweiler, Langweiler, Nieder- und Ober-Jeckenbach, Ellenbach, Breunchenborn, Answeiler, Kronweiler, Niederbrambach, Burbach, Böſchweiler, Heubweiler, Hambach und Rinzenberg an die Grenzen des Kantons Hermeskeil gezogen wird. Die eben genannten Ortſchaften mit ihren Feldmarken und Zubehör ſind in die gedachte Linie mit eingeſchloſſen, und ſind zu Unſern Staaten gehörige Grenzörter.

3) Von dem vormäligen Departement der Wälder (des forêts) denjenigen Theil, der auf dem linken Ufer der Our oder Ouren bis zu ihrem Einfluſſe in die Sure oder Sauer, dann von da auf dem linken Ufer der Sure bis zu ihrem Einfluſſe in die Moſel, und von da bis zum Einfluſſe der Saar auf dem linken Ufer der Moſel liegt; folglich die Kantone Dudeldorf, Bitburg, Neuerburg und Arzfeld ganz, und von den Kantonen Grevenmachern, Echternach, Vianden und Clervaux diejenigen Theile, welche die gedachten Flüſſe in der eben erwähnten Art abſchneiden.

4) Von dem ehemaligen Departement Ourthe die Kantone St. Vith, Malmedy, Cronenburg, Schleyden und Eupen, und den kleinen Theil des Kantons Aubel, welchen die große Landſtraße zwiſchen Hergenrael und Aachen durchſchneidet mit Inbegriff dieſer Straße ſelbſt zwiſchen den genannten Orten.

5) Von dem ehemaligen Departement Niedermaas denjenigen Theil des Kantons Rolduc oder Herzogenrath, welcher auf dem öſtlichen oder rechten Ufer des Baches Worm liegt.

6) Von dem ehemaligen Departemente Roer die Kantone Aachen, Burtſcheid, Eſchweiler, Montjoie, Düren, Froizheim, Gemünd, Zülpich, Lechenich, Brühl, Köln. Weyden, Kerpen, Jülich, Linnich, Geilenkirchen. denjenigen Theil des Kantons Sittard, der weſtlich von einer Linie über Hillensberg, Wehr, Millen, Havert und Waldfeucht, ſämmtliche vorgenannten Orte mit ihren Feldmarken zu Preußen einſchließend, liegt, dann die Kantone Heinsberg, Erkelenz und Bergheim.

7) Von dem ehemaligen Großherzogthume Berg die Kantone Mülheim, Bensberg, Lindlar, Siegburg, Honnef, Königswinter, Eytorf, Waldbroel, Wildenburg, Homburg und Gummersbach.

Wir vereinigen dieſe Länder unter der Benennung eines Großherzogthums Niederrhein, und fügen den Titel eines Großherzogs vom Niederrhein Unſern Königlichen Titeln hinzu. ꝛc. ꝛc.

D.

Uebereinkunft

wegen Uebergabe eines Landesdiſtriktes auf dem rechten Moſelufer an das Königreich Preußen. Vom 28. Mai 1815. — (Amtsbl. der Kreuznacher Landes-Adminiſtration, S. 219; Lottner I. S. 321.)

In Folge der von den hohen verbündeten Mächten auf dem Kongreſſe zu Wien gefaßten Beſchlüſſe, durch welche ein Landes-Diſtrikt auf dem rechten Moſel-Ufer an das Königreich Preußen fällt, haben ſich die Unterzeichneten zur Uebergabe und Uebernahme dieſes Landes-Diſtriktes ſubdelegirten Commiſſare in Anſehung der in dem Kongreß-Protokolle enthaltenen allgemeinen Angaben der Grenzen, zu folgenden nähern vorläufigen Beſtimmungen vereinigt:

§ 1. Dieſe Grenzlinie geht, ganz in Gemäßheit der Bezeichnung in dem königl. preußiſchen Beſitznahme-Patente vom 5. April d. J. von der Mündung der Nahe in den Rhein aufwärts, längs der Nahe und der Grenze des Rhein- und Moſel-Departementes bis zur Glan, und von dieſer abwärts bis Medard. Auf dem rechten Ufer der zwei genannten Flüſſe werden lediglich die beiden Städte Creuznach und Meißenheim mit ihrem Bann an das Königreich Preußen übertragen Von Medard aus ſoll die Linie über Merzweiler, Langweiler, Nieder- und Ober-Jeckenbach, Ellenbach, Breunchenborn, Answeiler, Kronweiler, Niederbrambach, Burbach, Böſchweiler, Heubweiler, Hambach bis Rinzenberg gehen, welche ſämmtlichen Ortſchaften in das königl. preußiſche Gebiet fallen, von da aber um den Bann von Abentheuer und Brücken (welche beiden Orte unter der bisherigen Verwaltung verbleiben) auf den Punkt, wo die Gemarkung von Achtelbach nahe bei dem zu dieſer Gemeinde gehörigen Neuhof an die Gemeinde von Züſch ſtößt, an die Grenze des Kantons Hermeskeil, dann durch die Kantone Hermeskeil und Conz bis Comlingen ſo gezogen werden, daß die Zunderhütte, Neuhütte, Eiſenhütte und Züſch, dann Hermeskeil, Reinsfeld, Damfloß im Kanton Hermeskeil, ſo wie Franzenheim und Comlingen im Kanton Conz auf die preußiſche Seite fallen, dagegen aber alle von dieſer Linie ſüdlich gelegenen Ortſchaften, nämlich Ober= und Nieder=Sötern, Booſen, Schwarzenbach, Braunhauſen, Guſenſchmelze, Otzenhauſen, Nonnweiler, Bierfeld, St. Hubertsſchmelze, Guſenburg, Sauſchied, Grünberger=Hof, Kell, Waldweiler, Schwarzwälder=Hof, Mandern, Schillingen und Hedert im Kanton Hermeskeil ferner Holzrath, Schöndorf, Pluwig, Olmuth, Lampaden, Hinzenburg, Baumrath, Oberemmel, Crettnach, Wildingen und Hamm im Kanton Conz, noch unter der bisherigen Verwaltung bleiben.

§ 2. Bei allen auf der Grenze gelegenen Ortſchaften wird die Grenze des Landes nach der Banngrenze der Ortſchaften angenommen.

§ 3. Dieſe für die Kantone Hermeskeil und Conz nur proviſoriſche Grenzbeſtimmung unterliegt jedoch noch einer weitern höhern Entſcheidung der hohen verbündeten Mächte, nach welcher ſodann zur noch genauern Bezeichnung der Grenze im Wege einer Zuſammentretung zwiſchen den beiderſeitigen Landesverwaltungen die fernere Einleitung getroffen werden ſoll. —

(Note des Verfaſſers. Im § 1, vierte Linie, muß es heißen aufwärts, ſtatt abwärts.)

E.

Guvernements=Verordnung

vom 6. Juni 1815, betreffend die einſtweilige Eintheilung des Gen.=Guvernementes Nieder= und Mittelrhein. — (Nieder= u. mittelrh. Journal S. 573; Lottner I. S. 207.)

Nachdem nunmehr, in Gemäßheit der königl. Patente vom 5. April d. J. auch die auf dem rechten Ufer der Moſel gelegenen, zum Großherzogthum Niederrhein gehörigen Landes=Diſtrikte in Beſitz genommen und ſchon früher die in den erwähnten Allerhöchſten Patenten nicht genannten Theile des Maas= und Ourthe=, ſo wie des Wälder=Departements, den Beſtimmungen des Wiener Kongreſſes gemäß, an Se. Majeſtät den König der Niederlande und Großherzog von Luxemburg übertragen worden ſind; ſo iſt dadurch eine Veränderung in der Eintheilung dieſes General=Guvernements erfolgt, welche zur Beibehaltung der Ordnung in allen Theilen der Verwaltuug folgende einſtweilige Maßregeln nöthig gemacht hat:

1) Die von dem ehemaligen Roermonder Kreiſe anhero verbliebenen Gemeinden ſind mit dem Crefeld'ſchen Kreiſe; der diesſeitige Antheil vom Kanton Sittard und Heinsberg aber, und der verbliebene obere Theil des Nieder=Maas=Departementes mit dem Kreiſe Aachen vereinigt worden.

Die Kantone Malmedy, St. Vith, Schleiden, Kronenburg, Eupen und der verbleibende Theil des Kantons Aubel ſind einſtweilen in einen beſondern Kreis vereinigt, deſſen Hauptort Malmedy iſt, und wovon die Kreis=Direktion dem bisherigen General=Sekretair, Herrn von Düring, übertragen worden und woſelbſt auch die Kreis=Kaſſe etablirt iſt. Dieſer neue Kreis ſelbſt iſt vorläufig der Verwaltung des Roer=Departements einverleibt, und ſteht alſo unter der obern Leitung des Herrn Guvernements=Kommiſſairs Bölling in Aachen.

2) Der Prümmeſche Kreis bleibt in ſeinem bisherigen Umfange noch fortwährend bei dem Rhein= und Moſel=Departement, und folglich unter der obern Leitung des Herrn Guvernements=Commiſſairs Sack in Koblenz

3) Alles zu dem Großherzogthum Niederrhein gehörige Land zwiſchen der Moſel und der Nahe, wozu noch der Kreis Bitburg und die übrigen vom Wälder=Departement anhero verbliebenen Theile gehören, iſt vorläufig unter

dem Namen Saar-Departement in Ein Departement vereinigt, und die Stadt Trier zum Hauptorte beſtimmt, die Adminiſtration desſelben aber dem bisherigen Guvernements-Commiſſair des Wälder-Departements, Herrn von Schmitz-Grollenburg, übertragen worden.

Was die Kreis-Eintheilung in dieſem neuen Departement anbelangt, ſo iſt ſie verblieben, wie ſie war; nur iſt der von dem Birkenfelder Kreiſe dem diesſeitigen Guvernement anheim gefallene Theil in eine eigene Kreis-Verwaltung vereinigt, und der Hauptort desſelben nach Oberſtein verlegt, die Verwaltung aber dem Herrn Weyerich als Kreis-Kommiſſair einſtweilen übertragen worden.

In Hinſicht der Juſtiz-Pflege iſt dieſer Kreis dem Kreisgericht in Trier beigegeben, ſo wie auch die Hypotheken-Inſcriptionen desſelben bei der Conſervation in Trier geſchehen.

Aus den zerſplitterten Theilen mehrer Kantone, nämlich aus den Gemeinden Kapellen und Langweiler, den Bürgermeiſtereien Schmitt, Nachenbach, Sien, Mittelbollenbach und den Gemeinden Breingenborn, Answeiler und Frauenberg iſt ein eigener Kanton gebildet, wovon Sien der Hauptort iſt, und unverzüglich einen Friedensrichter erhalten wird. Dieſer Kanton iſt in Hinſicht des Enregiſtrements an das Büreau von Meiſenheim verwieſen.

Die oben bemerkten Veränderungen werden dem Publikum bekannt gemacht, um ſich vorkommenden Falls in Geſchäften an die rechte Behörde wenden zu können, mit dem Bemerken, daß im Uebrigen die bisherige Verwaltungs-Verfaſſung einſtweilen beſtehen bleibt und die detaillirtern Nachweiſungen über die innere Einrichtung ſowohl von den reſpektiven Guvernements-Kommiſſairs in ihren Amtsblättern, als von den Orts-Behörden, zur öffentlichen Kunde gebracht werden ſollen.

F.

Bekanntmachung

des kommandirenden Generals der königl. preußiſchen Provinzen am Rhein, v. Dobſchütz, und des Ober-Präſidenten und geheimen Staatsrathes Sack, — betreffend die interimiſtiſche Verwaltung der Großherzogthümer Niederrhein und Berg. Vom 1. Juli 1815. — (Nieder- und Mittelrhein. Journal, S. 675).

Sämmtlichen Landes-Behörden und dem geſammten Publikum der Großherzogthümer Nieder-Rhein und Berg machen wir bekannt:

Daß nach einem von des Königs Majeſtät unter dem 21. vorigen Monats Allerhöchſt vollzogenen Kabinets-Befehl vorgenannte Provinzen und bis zur bewerkſtelligten innern Organiſation von uns gemeinſchaftlich, und zwar nach einer darüber erhaltenen Inſtruktion, verwaltet werden ſollen.

Derſelben zufolge wird der General-Major von Dobſchütz während dieſes Krieges als kommandirender General dieſer Provinzen die reinmilitäriſchen Angelegenheiten allein, die in die Landes-Verwaltung eingreifenden aber mit dem Ober-Präſidenten, geheimen Staatsrath Sack, gemeinſchaftlich betreiben, ſo wie die Leitung der Civil-Angelegenheiten letzterm allein übertragen iſt.

Bis zur verheißenen innern Organiſation bleiben die Verwaltungen der zuerſt genannten Großherzogthümer, wie ſie unter der Firma der General-Guvernemente zuletzt beſtanden haben, unverändert, und alle reſp. Behörden in der bisherigen Wirkſamkeit. —

IX. Die öſtreichiſche und bairiſche gemeinſchaftliche Landes-Adminiſtrations-Kommiſſion. Sitz zu Kreuznach, reſp. zu Worms. Dauer vom 15. Juni 1814 bis 28. Mai 1815; beziehungsweiſe bis 1. Juli 1816. —

1) Erſte Periode, vom 15. Juni 1814 bis 28. Mai 1815. — Nach den vorhergehenden Bemerkungen erſtreckte ſich das Gebiet der Landes-Adminiſtration, welche in dieſer Periode ihren Sitz zu Kreuznach hatte, auf die zwiſchen Rhein und Moſel gelegenen Landestheile, und zwar einſchließlich der Saardiſtrikte und der hierher gehörigen Ortſchaften des Wälderdepartementes. (Verordnung vom 16. Juni 1814, unter B.) Die Adminiſtration enthielt alſo die größere Länderhälfte des mittelrheiniſchen Gen.-Guvernementes, an deſſen Stelle ſie hauptſächlich getreten war. Nach Art. 2, Nro. 3—5, des erſten Pariſer Friedens vom 30. Mai 1814 waren jedoch, nach Frankreich hin, mehre Diſtrikte des Saar- und Donnersberg-Departementes abgeſchnitten worden; wohingegen die Adminiſtration aus den franzöſiſchen Departementen der Moſel und des Niederrheins einige Vergrößerungen erhalten, von welchen jedoch die auf Niederrhein bezüglichen hier übergangen werden können Vom Saardepartemente kamen nämlich an Frankreich die Kantone Saarbrücken und Arnual, ſo wie der ſüdlich gelegene Theil des Kantons Lebach, welcher durch die Bänne der diesſeits verbliebenen Ortſchaften Hergenbach, Ueberhofen, Hilsbach, Holz und der noch zu Frankreich gezählten Gemeinde Quirſcheid bis zur Grenze des Kantons Blieskaſtel abgeſchnitten wird. Aus dem Moſel-Departement erhielt dagegen die Landes-Adminiſtration, außer dem inklavirten Kanton Tholey, diejenigen Theile der Kantone Saarlouis und Rehlingen, welche nordwärts einer Linie von der Moſel bei Perl bis zur Saar bei Fremmersdorf fallen; wobei der letztere Ort noch zu Frankreich gezählt wurde. Es waren dies die Bürgermeiſtereien Hilbringen, Mondorf, Oeft, Büdingen, Tünsdorf, Orſchholz und Weiden, welche nunmehr, in Gemäßheit der Guvernements-Verordnung vom 6. Sept. 1814, zum Kanton Merzig gezogen wurden. Durch eine frühere Verordnung, vom 17. Juni nämlichen Jahres, waren bereits dieſe Bürgermeiſtereien, zugleich mit dem Kanton Tholey, dem Saardepartement einverleibt worden.

Zur genauern Kenntniß der neuen franzöſiſchen Grenze, welche im Gegenſatz zur alten und zur neueſten die mittlere bildet, laſſen wir, außer den *allegirten* Verordnungen (C. und D.), die bezüglichen Beſtimmungen der Friedensakte unter A. folgen; und bemerken überdieß noch, daß das Gebiet der Adminiſtrations-Kommiſſion, nach Frankreich zu, auf alle diejenigen Diſtrikte ſich erſtreckte, welche nicht erſt ſpäter, durch den zweiten Pariſer Frieden vom 20. Nov 1815, an Deutſchland gefallen oder zurückgekehrt ſind. Dieſe neu hinzugekommenen Ortſchaften, welche mithin vom Bereich der Kommiſſion ausgeſchloſſen waren, bilden den Bezirk der Saarbrücker Landes-Adminiſtration, bei welcher dieſelben, da ſie zur franzöſiſchen Seite hin insbeſondere auch die Grenze bilden, ſpeziell angegeben werden ſollen.

Die angegebenen Territorial-Veränderungen legen übrigens den doppelten Schluß ſehr nahe, daß einerſeits die Verordnungen für Mittelrhein auf die bezeichneten Diſtrikte des Moſel-Departementes, für welche überhaupt, mit Ausnahme der Verordnungen der gemeinſchaftlichen Landes-Adminiſtration, nur das reine intermediäre Recht gilt, keineswegs anwendbar ſind; während dies anderſeits allerdings der Fall iſt bei den betreffenden Ortſchaften des Saar-Departementes, welche zunächſt durch den erſten Pariſer Frieden an Frankreich gelangt waren, durch den zweiten Frieden aber an Deutſchland wieder abgetreten worden ſind.

2) Zweite Periode vom 28. Mai 1815 bis 1. Juli 1816. — Zufolge der Wiener Kongreß-Verhandlungen wurden nach der oben mitgetheilten Uebereinkunft, vom 28. Mai 1815, an dieſem Tage an Preußen abgetreten die im Beſitznahme-Patente vom 5. April nämlichen Jahres bezeichneten Gebiete; nämlich der fragliche auf dem rechten Moſelufer belegene Theil des Rhein- und Moſel-Departementes, ſowie vom Saar-Departemente derjenige Theil, welcher öſtlich durch die Glan, bis zum Orte Medard, und ſüdlich durch die bereits bezeichnete

Querlinie, laufend über Hermeskeil bis Komlingen bei Konz, am Zuſammenfluſſe der Saar und Moſel, abgeſchnitten wird. Wegen dieſer Gebiets-Beſchränkung hatte die Adminiſtrations-Kommiſſion ſich nach Worms zurückgezogen, wo ſie die gemeinſame Verwaltung, bis zu ihrer Auflöſung, noch etwa ein Jahr lang fortſetzte. Gleichwohl war das ihr zugewieſene Ländergebiet eigentlich ſchon vertheilt; indem daſſelbe durch die Art. 47 bis 51 der Wiener Kongreßakte, vom 9. Juni 1815, theils an den Großherzog von Heſſen, theils an Oeſtreich und Preußen gewieſen war; ſo zwar, daß der Krone Preußens von den am 28. Mai in Beſitz genommenen Gebietstheilen der Adminiſtrations-Kommiſſion beſtimmte Abtretungen oblagen zu Gunſten der Herzoge von Oldenburg, Sachſen-Koburg und Mecklenburg-Strelitz, ſowie des Landgrafen von Heſſen-Homburg. Wegen des erneuerten Krieges waren indeß dieſe Theilungen unterblieben; welche zudem hiernächſt weſentliche Abänderungen erlitten durch den zweiten Pariſer Frieden und die beſonderen Traktate der alliirten Mächte. Preußen erhielt nämlich nicht nur die neuen von Frankreich bewilligten Abtretungen, welche es unter die Landes-Adminiſtration zu Saarbrücken einſtweilen ſtellte; ſondern die Krone Oeſtreich cedirte ihm auch den diesſeitigen Bezirk der Landes-Adminiſtration, indem ſie gleichfalls den andern, zufolge Vertrages vom 14. April 1816, an das Königreich Baiern abtrat. Alle dieſe Territorial-Ausgleichungen wurden ſpäter, zur gewiſſern Beurkundung, theils ſammt und ſonders beſtätigt, theils näher ausgeführt durch den Frankfurter Territorial-Receß, vom 20. Juli 1819 (Meyer, corp. jur. confoed. germ. I. S. 272 folg.); bei welchem Vertrage auch der bemerkte öſtreich-bairiſche, vom 14. April 1816, als eine der Beilagen angeheftet iſt. Die betreffenden Beſtandtheile, inſofern ſie das benachbarte Rheinbaiern bilden, finden ſich näher angegeben in der Entlaſſungs- und Abſchieds-Urkunde des öſtreichiſchen General-Kommiſſarius von Droßdik, vom 1. Mai 1816. (Amtsbl. der Landes-Adm.-Kom. S. 368.) Der Staatsvertrag zwiſchen Preußen und Oeſtreich liegt uns nicht vor; er iſt aber namentlich erwähnt in dem bezüglichen Abfindungstraktate mit dem Großherzog von Mecklenburg-Strelitz, vom 18. Sept. 1816. (Geſ.-S. von 1818, Anhang S. 111.) Dieſer letztere Vertrag wurde bekanntlich durch den ſpätern, vom 21. Mai 1819, abgeändert, in welchem ſtatt der für den Großherzog eventuell beſtimmten Landestheile eine Geldentſchädigung feſtgeſetzt wurde. (Geſ.-Slg. 1819, S. 154). Dagegen wurden die übrigen Abtretungen für Oldenburg, Sachſen-Coburg und Heſſen-Homburg vollzogen, nachdem Preußen, mit dem 1. Juli 1816, in den Beſitz der diesſeitigen Landestheile der Adminiſtration getreten war. Sonach hat mit dieſem Zeitpunkte die öſtreich-bairiſche Kommiſſion ihre völlige Endſchaft erreicht. Auf das Herzogthum Sachſen-Koburg werden wir unter XII. noch zurückkommen.

Die geſammelten Verordnungen der zweiherriſchen Kommiſſion bilden für beide Perioden nur einen Theil mit fortlaufenden Seiten und Nummern und ſind in einem officiellen Blatte unter dem Titel erſchienen: „Amtsblatt der k. k. öſterreichiſchen und k. baieriſchen Landes-Adminiſtrations-Kommiſſion zu Kreuznach, reſp. zu Worms." — Folgen nunmehr die bezogenen Urkunden:

A.

Auszug

aus dem Friedens- und Freundſchafts-Traktat zwiſchen Sr. Majeſtät dem Könige von Preußen und Seinen Alliirten an einem, und Sr. Majeſtät dem Könige von Frankreich und Navarra am andern Theile. Vom 30. Mai 1814. — (Geſetz-Samml. S. 113 folg.)

Art. 2. Das Königreich Frankreich behält die Integrität ſeiner Grenzen, ſo wie ſelbige in dem Zeitpunkt am 1. Januar 1792 beſtanden. Es wird überdem eine in der Demarkations-Linie, welche der folgende Artikel beſtimmt, begriffene Gebietsvermehrung erhalten.

Art. 3. Von der Seite Belgiens, Deutſchlands und Italiens wird die ehemalige Grenze, ſo wie ſie den erſten Januar des Jahres 1792 beſtand, von der Nordſee zwiſchen Dünkirchen und Nieuwpoort an, bis zu dem mittelländiſchen Meer zwiſchen Cagnes und Nizza, mit folgenden Rektifizirungen wiederhergeſtellt werden:

2) In dem Departement der Samber und Maas werden die Kantone Walcourt, Florennes, Beauraing und Gedinne Frankreich gehören; die Grenze wird, wo ſie an dieſes Departement gelangt, der Linie folgen, welche die vorgedachten Kantone von dem Departement Jemappes und von dem übrigen Theile des Samber- und Maas-Departementes ſcheidet.

3) In dem Moſel-Departement wird die neue Grenze, wo ſie von der alten abweicht, durch eine von Perl bis Fremmersdorf zu ziehende, und durch diejenige Linie gebildet werden, welche den Kanton Tholey von dem übrigen Theile des Moſel-Departementes trennt.

4) In dem Saar-Departement werden die Kantone Saarbrücken und Arnual Frankreich verbleiben, ingleichen derjenige Theil des Kantons Lebach, welcher im Süden einer Linie liegt, die längs der Gemarkungen der Dörfer Herchenbach, Ueberhofen, Hilsbach und Hall (Holz) (dieſe verſchiedenen Orte außerhalb der franzöſiſchen Grenze belaſſend) bis zu dem Punkte hin läuft, wo bei Querſelle (Quirſcheid), (welches Frankreich gehört) die Linie, welche die Kantone Arnual und Ottweiler von einander ſcheidet, an diejenige trifft, welche die Kantone Arnual und Lebach von einander trennt; die Grenze in dieſem Landſtriche beſteht in der oben beſchriebenen und in einer Linie, welche den Kanton Arnual von dem Kanton Blieskaſtel trennt.

5) Da die Feſtung Landau vor dem Jahre 1792 einen iſolirten Punkt in Deutſchland ausgemacht hat, ſo behält Frankreich jenſeit ſeiner Grenzen, um dieſe Feſtung und ihren Umkreis mit dem übrigen Theile des Königreichs in Verbindung zu ſetzen, einen Theil der Departements des Donnersberges und des Niederrheins. Die neue Begrenzung geht von dem Punkte aus, wo bei Oberſteinbach (welches außerhalb des franzöſiſchen Gebietes bleibt) die Grenze zwiſchen dem Moſel-Departement und dem Departement des Donnersberges an das Departement des Niederrheins trifft, und folgt der Linie, welche die Kantone Weiſſenburg und Bergzabern (auf Seiten Frankreichs), die Kantone Pirmaſenz, Dahn und Annweiler (auf Seiten Deutſchlands) von einander ſcheidet, bis zu dem Punkte, wo dieſe Grenzſcheiden, bei dem Dorfe Wolmersheim, den ehemaligen Umkreis der Feſtung Landau berühren. Von dieſem Umkreiſe ab, welcher bleibt, wie er im Jahre 1792 geweſen, folgt die neue Grenze demjenigen Arme des Queichfluſſes, welcher jenen Umkreis bei Queichheim (zu Frankreich gehörig) verläßt, und bei den Dörfern Merlenheim, Knittelheim und Belheim vorbei (die gleichfalls franzöſiſch bleiben) nach dem Rhein hinfließt, welcher hierauf die weitere Grenze zwiſchen Frankreich und Deutſchland bildet.

Was den Rhein betrifft, ſo wird der Thalweg, jedoch mit der Maßgabe die Grenzſcheidung ausmachen, daß die in der Folge mit dem Laufe dieſes Stromes ſich ereignenden Veränderungen künftighin keinen Einfluß auf das Eigenthum der darin befindlichen Inſeln haben werden; der Beſitzſtand dieſer Inſeln wird, ſo wie er zur Zeit der Unterzeichnung des Traktates von Lüneville war, wiederhergeſtellt werden. ꝛc. ꝛc.

B.

Auszug

aus der Verordnung der öſtreich=bairiſchen Landes=Kommiſſarien, betreffend die Errichtung der öſtreich=bairiſchen gemeinſchaftlichen Landes=Adminiſtrations=Kommiſſion. Vom 16. Juni 1814. — (Amtsbl. der Kommiſſion S. 2; Lottner I. S. 241.)

Durch den k. k. öſtreichiſchen Herrn General der Kavallerie und Guverneur von Mainz, Freiherrn von Frimont Excellenz, und den königl. bairiſchen Herrn Diviſions=General Delamotte wurde unterm geſtrigen und reſp. dem heutigen Datum bekannt gemacht, daß gemäß einer in Paris getroffenen Uebereinkunft für die zwiſchen dem Rhein, der Moſel, der Saar und der neu=franzöſiſchen Grenze gelegenen Länder (mit Ausſchluß der Feſtung Mainz und ihrer Fort) eine aus k. k. öſtreichiſchen und königl. bairiſchen Kommiſſären gemeinſchaftlich zuſammengeſetzte Adminiſtration aufgeſtellt werde.

Die unterzeichneten reſp. Kommiſſäre haben ſich heute zu dieſer Adminiſtration conſtituirt, und die ihrem Wirkungskreiſe entſprechenden Geſchäfte begonnen

Sämmtliche Juſtiz= und Adminiſtrativ=Behörden, ſo wie die Vorſtände der Geiſtlichkeit und der Gemeinen werden hiermit aufgefordert, ihre Untergebenen hiervon zu benachrichtigen, und ihre Funktionen nach den dermalen beſtehenden Geſetzen und in der bisherigen Adminiſtrations=Ordnung fortzuführen.

Die unterzeichnete Kommiſſion tritt nunmehr in den Geſchäftskreis des bisherigen General=Guvernementes; ſie überträgt die Leitung jener Geſchäfte, welche bisher von den General=Guvernements=Kommiſſären geführt wurden, für das Departement Donnersberg dem Herrn Rath Moßdorff zu Mainz; für die diesſeitigen Kreiſe (Arrondiſſemente) des Saar=Departementes dem Herrn Rath Gerhards zu Trier; und für jene des Moſel= und Rhein=Departements dem Herrn Rath Beving zu Koblenz. Die Sitze der Departemental=Behörden werden vor der Hand in den genannten Städten Mainz, Trier und Koblenz belaſſen ꝛc ꝛc.

C.

Verordnung

derſelben Kommiſſion, vom 17. Juni 1814, — die Vereinigung des Kantons Tholey und anderer von Frankreich abgetretenen Landestheile des rechten Moſelufers mit dem Departement der Saar betr. — (Daſſ. Amtsbl. S. 3.)

Die unterzeichnete Stelle hat beſchloſſen, die durch den letzten Frieden, von Frankreich abgetretenen am rechten Moſelufer gelegenen Landestheile vorläufig dem Departement der Saar einzuverleiben

Gegenwärtige Verordnung ſoll gedruckt, in allen Gemeinden des Saar=Departement verkündet und in das Amtsblatt inſerirt werden.

D.

Verordnung

derſelben Kommiſſion, vom 6. Sept. 1814, betreffend die neue Territorial=Eintheilung. — (Daſſ. Amtsbl. S. 85)

Durch mehre Verfügungen der Landes=Adminiſtrations=Kommiſſion, nämlich vom 1., 17., 29, 30. Juli und 15. Auguſt, ſind in Anſehung der Territorial=Eintheilung derjenigen Gemeinden, die ſowohl durch den Friedensſchluß mit Frankreich vom 30. Mai, als durch die Veränderung der Verwaltung der deutſchen Länder des linken Rheinufers zu dem hieſigen Adminiſtrations=Bezirk der Länder zwiſchen dem Rhein, der Moſel und der franzöſiſchen Grenze gefallen ſind, folgende Beſtimmungen getroffen worden, nämlich:

1) Der ganze Kanton Dahn, vormals zum niederrheiniſchen Departement gehörig, macht in ſeiner gegenwärtigen Umſchreibung einen Theil des Kreiſes Zweibrücken aus. Die aus dem Kanton Bitſch zu Deutſchland gekommenen Gemeinden Oberſteinbach, Ludwigswinkel, Eppenbrunn, Kreppen, Hilſt, Schweix, Trulben, Oberſimden, Niederſimden, Erlenbrunn, nebſt den dazu gehörigen Höfen und Mühlen, ſind zum Kanton Pirmaſenz, des nämlichen Kreiſes, geſchlagen.

Die vom Kanton Landau herrührenden Gemeinden Eſchbach, Waldhambach, Waldrohrbach, und die vom Kanton Candel abgeriſſene Gemeinde Münchweiler ſind mit dem Kanton Annweiler vereinigt.

2) Die vormals zum niederrheiniſchen Departemente gehörigen Gemeinden Gommersheim, Freisbach, Nieder- und Ober-Hochſtadt ſind mit dem Kanton Germersheim, und jene von Altdorf, Eſſingen, Dammheim und Nußdorf mit dem Kanton Edenkoben vereinigt.

3) Die von den franzöſiſchen Kantonen Saarlouis und Rehlingen an das Saar-Departement fallenden Gemeinden, welche die Bürgermeiſtereien Hilbringen, Mondorf, Oeft, Büdingen, Tünsdorf, Orſchholz und Weiden ausmachen, ſind mit dem Kanton Merzig vereinigt, und dieſer Kanton iſt dem Kreiſe Trier zugetheilt.

Der vormals franzöſiſche Kanton Tholey gehört jetzt zum Kreiſe Ottweiler.

4) Die Bürgermeiſtereien Ruwer und Longwich, vormals zu den Kantonen Pfalzel und Schweich auf dem linken Moſelufer gehörig, bilden einen Kanton unter dem Namen Kanton Ruwer, mit dem Hauptorte dieſes Namens.

Die Dörfer Winterich, Filzen, Neudorf und Rödel, die alle ehehin einen Theil der Bürgermeiſterei Lieſer, auf dem linken Moſelufer, ausmachten, ſind alle mit der Bürgermeiſterei Mühlheim vereinigt.

Das Oertchen Droengen, vormals zu der jenſeitigen Bürgermeiſterei Trittenheim gehörig, gehört jetzt zur Burgermeiſterei Leiwen.

Die Gemeinden Neilkirchen und Kindel, vormals zu dem jenſeitigen Kanton Wittlich gehörig, machen einen Theil der Bürgermeiſterei Zeltingen, Kanton Bernkaſtel, aus.

5) Aus den diesſeitigen luxemburgiſchen Gemeinden ſind die Bürgermeiſtereien Borg, Nennig, Nittel, Waſſerliſch und Canzem gebildet. Die zwei erſtern gehören zum Kanton Saarburg, die drei letztern zum Kanton Conz, und alle machen einen Theil des Kreiſes Trier aus.

Dieſe Anordnungen werden durch das Amtsblatt zur allgemeinen Kenntniß gebracht. —

X. Das Guvernement des königl. preußiſchen Landes-Kommiſſarius zu Saarbrücken. Dauer vom 30. November 1815 bis 22. April 1816. —

Dieſes Guvernement ward eingerichtet für die im zweiten Pariſer Frieden an Preußen abgetretenen theils deutſchen Diſtrikte des Saardepartementes, theils franzöſiſchen Diſtrikte; von denen die letztern bis dahin dem Moſeldepartemente angehört hatten, und zwar den Kantonen Rehlingen, Saarlouis und Bouzonville, ſodann dem Kanton Saargemünden, ſoviel die Gersweiler Mühle angeht. Die deutſchen Ortſchaften wurden am 30. September 1815, die franzöſiſchen am folgenden 2. Dezember in Beſitz genommen von dem durch den Staatskanzler, Fürſten v. Hardenberg, ernannten Landes-Kommiſſarius Mathias Simon. (S. die Vollmachts-Urkunde vom 27. Nov. 1815 im Saarbrücker Amtsbl. N. 1, und bei Lottner I. S. 348.) Die proviſoriſche Verwaltung über dieſe Diſtrikte währte nur bis zum 22. April 1816, an welchem Tage, nach der Bekanntmachung des Landes-Kommiſſarius, dieſer ſein Amt niederlegte, und die königliche Regierung zu Trier ihre Wirkſamkeit antrat. (Saarbr. Amtsbl. am Schluſſe). — Was die Beſtandtheile dieſes Guvernementes angeht, ſo ergeben ſich die deutſchen Diſtrikte, nach den einzelnen Bürgermeiſtereien, aus dem Protokolle über deren Beſitznahme; während die neuen Bürgermeiſtereien, welche durch den Kommiſſarius aus den franzöſiſchen Erwerbungen gebildet wurden, in der Territorial-Eintheilung vom 6. Januar 1816 verzeichnet ſind. Wir laſſen nicht nur beide Stücke unter A. und B. folgen, ſondern fügen auch, zur vollſtändigen Ueberſicht aller Ortſchaften und Anlagen, eine alphabetiſche Zuſammenſtellung derſelben bei, welche nach der gegenwärtigen Kreis- und Bürgermeiſterei-Eintheilung angelegt iſt. Die theilweiſe Verſchiedenheit dieſer Zuſammenſtellung und des urſprünglichen Beſitzſtandes erklärt ſich durch die Bemerkung, daß zur Beſeitigung entſtandener Differenzen von Preußen und Frankreich ſpäterhin einige Territorial-Ausgleichungen mit einer genauen Grenzbeſchreibung vorgenommen wurden, welche theils in der Deklaration vom 11 Juni 1827, theils in der definitiven Konvention vom 23. Oktober 1829 beurkundet ſind. Nach dieſen Staatsverträgen wurden von Preußen an Frankreich abgetreten die Ortſchaften Merten, Biblingen, Flatten, Gongelfangen, Mandern, Schauerwald, Remelsdorf, Heiningen, Schrecklingen und Willingen, mit einigen andern Felddiſtrikten, reſp. mit Beſchränkungen rückſichtlich der Gemeindebänne. An Preußen wurden dagegen zum unbeſtrittenen Beſitze überlaſſen, außer mehren Felddiſtrikten, die zum vormals Leyen'ſchen Diſtrikte gehörigen Dörfer Kleinblittersdorf, Auersmacher, Hanweiler und Rilchingen, ferner der dahin gehörige Wintringer Hof, endlich die Gersweiler Mühle. (Geſ.-Samml. 1830 S. 25—45.)

In Anſehung der Geſetzgebung, welche bei dieſem Guvernement von den übrigen beſonders abweicht, wird die Rückſicht entſcheiden müſſen, daß die deutſchen Ortſchaften zum urſprünglichen Saardepartemente gehörten; daß daher in denſelben einerſeits namentlich die Rudler'ſchen und die mittelrheiniſchen Verordnungen, anderſeits auch, für die Periode vom erſten Pariſer Frieden ab, abermals die franzöſiſchen Bülletin eingreifen. Die urſprünglich franzöſiſchen Diſtrikte, ſtets zum Moſeldepartemente gehörig, kamen dagegen zuerſt mit dem zweiten Pariſer Frieden an Deutſchland; weßhalb natürlich in dieſen die reine franzöſiſche Geſetzgebung durchläuft, und zwar mit den ſpätern Bülletin, jedenfalls bis zu denen vom 20. Nov. 1815, dem Tage des zweiten Friedens. —

Folgen nunmehr die bezogenen Anlagen, mit dem Bemerken, daß die Verordnungen des Landes-Kommiſſarius in dem bereits allegirten Blatte unter dem Titel erſchienen ſind: Amtsblatt von Saarbrücken.

A.

Auszug

aus dem Beſitzergreifungs-Protokoll wegen der Städte Saarbrücken und Skt. Johann und der dazu gehörigen Landgemeinden. Vom 30. November 1815. — (Geſ.-Samml. 1816, S. 74.)

Ich Endes-Unterſchriebener königl. preußiſcher Ober-Appellations-Rath im Großherzogthum Niederrhein, kraft vorſtehender Vollmacht, königl. Kommiſſarius zur Beſitz-Ergreifung der von Frankreich an Preußen abgetretenen Gebiete, Oerter und Plätze, und bis zur definitiven Organiſation mit der Oberverwaltung dieſer Gebiete, Oerter und Plätze beauftragt;

Habe mich heute den 30. November, Morgens 10 Uhr, auf das Rathhaus der Stadt Saarbrücken verfügt, und von dort, in Begleitung des Herrn Ober-Bürgermeiſters Zimmermann von Saarbrücken, ſodann der Herren Bürgermeiſter und Vorſteher der Gemeinden Saarbrücken, St. Johann, Malſtadt, Burbach, Rußhütte, Halberg, Arnual, Brebach, Güdingen, Bübingen, Biſchmisheim, Fechingen, Scheid, Scheiderberg, Rendriſch, Stahlhammer, Bliesransbach, Kleinblittersdorf, Auersmacher, Hanweiler, Rilchingen, Gersweiler, Klarenthal, Ottenhauſen, Krüghütte, Ludweiler, Karlsbrun, Naßweiler, Emmersweiler, St. Nikolaus, Lauterbach, Grosroſſeln, Geislautern, Völklingen, Werden, Fürſtenhauſen, Knausholz, Duttweiler, Sulzbach, Fiſchbach, Neuhaus, Schwalbach, Derlen, Buß, Rittenhofen, Kichenbach, Sellerbach, Engelfangen, Sprengen, Kölln und Elm; unter dem Läuten der Glocken, in die Hauptkirche verfügt, woſelbſt die öffentlichen Staats-Beamten, die geſammte Geiſtlichkeit und die Bürger von Saarbrücken und von den Landgemeinden ſich verſammelt fanden.

Ich habe demnach, in meiner Eigenſchaft als königlicher **Kommiſſarius**, erklärt, daß die reelle Beſitznahme der Städte Saarbrücken und St. Johann und aller obenbenannten Oerter im Namen Seiner Majeſtät des Königs von Preußen, meines allergnädigſten Herrn, vollbracht; verordnet, daß das königl. preußiſche Wappen an allen Rath- und Gemeindehäuſern aufgeſtellt werde; und die Einwohner dieſer Städte, Oerter und Gebiete, zur Unterthanen-Treue und Pflicht gegen den neuen Landesherrn verwieſen. ꝛc. ꝛc.

B.

Auszug

aus der Verordnung des Landes-Kommiſſarius zu Saarbrücken, betreffend die Territorial-Eintheilung der aus dem franzöſiſchen Moſel-Departement abgetretenen Diſtrikte und Ortſchaften. Vom 6. Januar 1816. —
(Saarbr. Amtsbl. No. 7.)

Der königl. preußiſche Ober-Appellations-Rath und Landes-Kommiſſarius verordnet, kraft der ihm von des Herrn Staats-Kanzlers Fürſten von Hardenberg Durchlaucht ertheilten Befugniß, daß die Gebiete, Oerter und Plätze, welche durch den Friedens-Traktat vom 20. November 1815 von dem franzöſiſchen Moſel-Departement abgetreten, und nach den zwiſchen Preußen und der übrigen verbündeten hohen Mächte getroffenen beſondern Uebereinkunft an Preußen übergeben worden, zwei Kantone und folgende Bürgermeiſtereien bilden ſollen, nämlich:

1) Kanton von Saarlouis, welcher ſechs Bürgermeiſtereien begreift;

a) Die Bürgermeiſterei von Saarlouis, wozu die folgenden Gemeinden gehören, Saarlouis, Liesdorf, Huſſand.

b) Die Bürgermeiſterei von Wallerfangen, mit den Gemeinden von Wallerfangen, Niederlemberg, Johannisberg oder Skt. Barbe, Beaumarais, Filsberg oder Four-ü-Chaur und Neuhaus oder Piquart.

c) Die Bürgermeiſterei von Fraulautern, mit den Gemeinden von Fraulautern, Roden, Ensdorf, Hölzweiler und Griesborn.

d) Die Bürgermeiſterei von Dieferten. mit den Gemeinden von Dieferten, Friedrichweiler, Schafhauſen, Hoſtenbach, Wadgaſſen und Werbel.

e) Die Bürgermeiſterei von Berus, mit den Gemeinden von Berus, Altforweiler und Neuforweiler.

f) Die Bürgermeiſterei von Ueberherrn, mit den Gemeinden von Ueberherrn, Mertens, Biblingen, Bieſten und Linslerdorf.

2) Kanton von Rehlingen, welcher ſechs Bürgermeiſtereien begreift;

a) Die Bürgermeiſterei von Rehlingen, mit den Gemeinden von Rehlingen, Birren, Itzbach, Siersdorf, Oberlemberg, Fremmersdorf, Gerlefangen und Emersdorf.

b) Die Bürgermeiſterei von Dillingen, mit den Gemeinden von Dillingen, Pachten, Beckingen und Fickingen.

c) Die Bürgermeiſterei von Hauſtadt, mit den Gemeinden von Hauſtadt, Merchingen, Hundsradt, Reimsbach und Geisweiler-Hof, Hargarten und Erbringen.

d) Die Bürgermeiſterei von Obereſch, mit den Gemeinden von Obereſch, Birringen, Scheuerwald, Fürweiler, Kottendorf, Diesdorfer-Hof, Burgeſch, Otzweiler-Hof, Niederaltdorf, Gros-Hemmersdorf und Kerperich-Hemmersdorf.

e) Die Bürgermeiſterei von Ihn oder Lognon, mit den Gemeinden von Ihn, Kerlingen, Rammelfangen, Gieſingen.

f) Die Bürgermeiſterei von Ittersdorf, Willingen, Bettersdorf, Dürren, Schrecklingen und Leidingen. ꝛc. ꝛc.

C.

Alphabetiſche Zuſammenſtellung

der zum Bezirk des Landes-Kommiſſarius zu Saarbrücken gehörigen Gemeinden und deren Dependenzien, nach der gegenwärtigen Kreiseintheilung angeordnet.

A. Kreis Merzig. Bürgermeiſterei Hauſtadt. — 1. Beckingen mit Condlermühle und Morbeshaus; 2. Erbringen; 3. Fickingen mit Neuhaus; 4. Hargarten; 5. Hauſtadt; 6. Holzerath mit Wilſcheiderhof; 7. Merchingen; 8. Reimsbach mit Heisweilerhof. —

B. Kreis Saarbrücken. a) Bürgermeiſterei Skt. Arnual. — 9. Arnual mit der Fabrik Schönbach; 10. Bübingen; 11. Güdingen mit Bombacher-, Güdinger- und Kronen-Mühle.

b) Bürgermeiſterei Biſchmisheim. — 12. Biſchmisheim mit der Biſchmisheimer- und Grumbachs-Mühle und dem Hauſe Schafbrücke; 13. Bliesransbach, nebſt den Höfen Belle-vue am Ritt- und Hartungshof, der Götzen- und Uhringsmühle; 14. Fechingen mit Herings- und Obermühle; 15. Scheid mit Eſchbergerhof und dem Stahlwerke Goffontaine; 16 Rendrich (Rendriſch) mit Rendriſchhammer, ferner Scheiderberg und Scheiderhütten, Scheiderhammer, Scheidermühle und dem Hauſe Stuhlſitz.

c) Bürgermeiſterei Duttweiler. — 17. Duttweiler mit Gerſtnershaus, Tullenhaus und dem Hammer Jägersfreude; 18 Fiſchbach; 19. Neuweiler; 20. Sulzbach mit Bickelmannshaus.

d) Bürgermeiſterei Gersweiler. — 21. Clarenthal mit der Ziegelhütte; 22. Gersweiler mit Aſchbacherhof und Ziegelhof, Kohlenhaus, Ottenhauſen und der Ziegelhütte bei der Stangenmühle; 23. Krughütte mit den beiden Ziegelhütten.

e) Bürgermeiſterei Heusweiler. — 24. Quirſcheid mit Glashütte, Franzenhütte, Thomashütte, Wackenhübel, Jägershaus, Göddelborn; 25. Rittenhofen (Rittershofen).

f) Bürgermeiſterei Klein-Blittersdorf. — 26 Auersmacher mit Geblenbacher-Mühle, Gersweiler-Mühle, Hellesmühle und Wechinger (Fechinger)-Mühle; 27. Klein-Blittersdorf mit Wintringerhof; 28. Rilchingen und Hanweiler (Hahnweiler), nebſt Fahrhaus, dem Schulhauſe mit Kapelle und der Saline.

g) Bürgermeiſterei Ludweiler. — 29 Emmersweiler mit Emmersweiler-(Gänsbacher-) Mühle; 30. Großroſſelen mit Großroſſeler- (Schafbacher-)Mühle; 31 Karlsbrun; 32. Lauterbach mit Lauterbacher-Mühle; 33. Ludweiler mit Ludweiler- Ober- und Untermühle und Ziegelhütte; 34. Naßweiler; 35 Skt. Nikolas mit Skt. Nikolas-Mühle.

h) Bürgermeiſterei Saarbrücken. — 36 Brebach mit Forſthaus und dem Halbergerwerk; 37 Burbach mit Jakobshütte und Ziegelhütte; 38. Mahlſtatt

(Mohlſtadt) mit Kaiſershäuschen, Ludwigsberg, Raſtpful, Rothenhof, Thorhaus und Ziegelhütte; 39. Rußhütte; 40. Saarbrücken mit neun umliegenden Höfen, Mühlen, Fabriken und Anlagen; Skt. Johann mit zehn umliegenden Höfen, Mühlen, Ziegelhütten, Häuſern und Anlagen.

i) Bürgermeiſterei Sellerbach. — 42. Engelfangen mit Buſchbacherhof; 43. Etzenhofen; 44. Güchenbach (Gichenbach) mit zehn umliegenden Höfen, Ziegeleien, Häuſern und Anlagen; 45. Hilsbacher Ziegelhütte, beſtehend in acht Häuſern; 46. Köln (Cöln); 47 Rittenhofen; 48. Sellerbach mit Kölnermühle.

j) Bürgermeiſterei Völklingen. — 49. Fürſtenhauſen mit Fennerhof, Fennerhütte und Stangenmühle; 50. Geislautern mit Ebersbacher-Mühle und Geislauter-Hütte; 51. Püttlingen mit Wackenmühle, Bauernwald und Ritterſtraße; 52. Rockershauſen (oder Luiſenthal) mit Großwald, Neudorf und Luiſenthaler Glashütte; 53. Völklingen und Ober-Völklingen; 54. Wehrden (Werden) mit Wehrdener Mühle und Ziegelhütte.

C. Kreis Saarlouis. a) Bürgermeiſterei Berus. — 55. Altforweiler; 56. Berus mit den Höfen Karlshof und Skt. Oran; 57. Neuforweiler mit Sablonhof, Marhof, Geisbergerhof und Taffingsmühle.

b) Bürgermeiſterei Differten. — 58. Differten (Dieferten); 59. Friedrichsweiler mit Warndshof; 60. Hoſtenbach; 61. Schaffhauſen; 62. Wadgaſſen mit dem Hofe Spurk und dem Hauſe Neuhaus; 63. Werbeln mit der Schäferei.

c) Bürgermeiſterei Fraulautern. — 64. Dillingen mit der Papierfabrik; 65. Fraulautern; 66 Griesborn mit Bommersbacher Mühle und Bommersbacher Hof; 67. Hölzweiler mit der Kapelle Skt. Laurentius; 68. Pachten; 69. Roden mit Schillesmühle (Gillesmühle).

d) Bürgermeiſterei Ihn. — 70. Güſingen (Gieſingen); 71. Ihn (oder Lognon) mit Dachsbergermühle; 72. Kerlingen mit dem Hofe Sermelingen; 73. Rammelfangen.

e) Bürgermeiſterei Ittersdorf. — 74. Bedersdorf (Bedesdorf) mit der Oelmühle Bruſt; 75. Düren; 76. Ittersdorf mit Pelleshaus, Simonshaus und Ziegelhütte; 77. Leidingen (Leyden).

f) Bürgermeiſterei Liesdorf. — 78. Ensdorf mit Ensdorfer Ziegelhütte und Senzigsmühle; 79. Liesdorf (Lisdorf) und Holzmühle mit Neumühle, Kapellenmühle, Marienhof und Favarhof.

g) Bürgermeiſterei Obereſch. — 80 Beringen (Bieringen); 81. Fürweiler mit den Höfen Diesdorf; 82. Groß-Hemmersdorf; 83. Gerlefangen; 84. Kerperich-Hemmersdorf mit Wackenmühle; 85. Niedaltdorf (Nied-Altdorf); 86. Obereſch.

h) Bürgermeiſterei Rehlingen. — 87. Büren (Bieren); 83. Eimersdorf (Emersdorf) mit Hetſchermühle; 89. Fremmersdorf (Fremersdorf) mit Sonnenhof; 90. Itzbach mit Heßmühle; 91. Oberlimberg; 92. Rehlingen; 93. Siersdorf.

i) Bürgermeiſterei Saarlouis. — 94. Saarlouis.

j) Bürgermeiſterei Schwalbach. — 95. Buß (auch Saarbuß genannt); 96. Derlen; 97. Elm mit Elmermühle; 98. Knaushols mit den Mühlen Oelmühle und Schwammühle; 99 Schwalbach und Quatrevents mit der Schwalbacher Papiermühle; 100. Sprengen mit Sprengenermühle.

k) Bürgermeiſterei Ueberherrn. — 101. Biſten (Bieſten) mit den Häuſern Bockhof; 102. Ueberherrn mit Linslerhof und Maarhof.

l) Bürgermeiſterei Wallerfangen. — 103. Skt. Barbara (auch Barbeln und Johannesberg genannt); 104. Beaumarais; 105. Felsberg (Four à chaux) mit Neuhof; 106. Niederlimberg; 107. Pickard (Picard); 108. Wallerfangen (Vaudrevange). —

XI. Obere Verwaltung und Juſtizpflege in der Rheinprovinz unter dem Regierungs-Präſidenten von Reiman zu Aachen, beziehungsweiſe der Immediat-Juſtiz-Kommiſſion zu Köln. Zeitraum vom 23. März bis 22. April und 13. September 1816; reſp. bis 1. September 1819. —

Mit der am 23. März 1816 erfolgten Auflöſung des nieder- und mittelrheiniſchen Guvernementes, welches, wie wir geſehen, das bergiſche Guvernement und die naſſau-oraniſchen Erwerbungen äußerlich aufgenommen und den engern Bezirk der Kreuznacher Adminiſtrations-Kommiſſion mit ſich vereinigt hatte, ging die obere adminiſtrative und gerichtliche Verwaltung der Rheinprovinz an den Regierungs-Präſidenten von Reiman zu Aachen über, welcher dieſelbe indeß, ſoviel die adminiſtrativen Funktionen betrifft, bereits mit dem folgenden 22. April abgab, da mit dieſem Tage die Regierungs-Behörden in Wirkſamkeit getreten ſind. Damals waren aus den fraglichen Landestheilen zwei Oberpräſidial-Bezirke gebildet; nämlich der Bezirk des Großherzogthums Niederrhein, mit den Regierungen zu Koblenz (zugleich als Hauptſitz), Aachen und Trier; und jener der Herzogthümer Jülich, Kleve, Berg, mit den Regierungen zu Köln (als Hauptſitz), Kleve und Düſſeldorf. S. die Reiman'ſchen Bekanntmachungen vom 23. März und 18. April 1816 (Lottner I. S. 360, reſp. Trierer Reg.-Amtsblatt 1816, S. 6). Dagegen verblieb die obere Leitung der Juſtiz bei dem genannten Regierungs-Präſidenten bis zur Errichtung der königlichen Immediat-Juſtizkommiſſion. Nach dem Erlaſſe vom 13. September 1816 fungirte die Immediat-Juſtizkommiſſion vom letztern Tage ab bis zum 1. Sept. 1819 (Lottner I. S. 589), wo ſie aufgelöſt wurde. Als der für die Provinz angeordneten Juſtiz-Miniſterial-Behörde lag ihr die kurrente Leitung des rheiniſchen Gerichtsweſens ob, ſofern ſolches die Einwirkung des Juſtiz-Miniſteriums zuläßt und erfordert. Außerdem hatte dieſe Kommiſſion, welche aus altländiſchen und rheiniſchen Gerichtsbeamten gebildet war, eine dem Rheinländer denkwürdige legislative Aufgabe; indem dieſelbe, nach den landesväterlichen Abſichten des Königs, die rheiniſche Geſetzgebung und Juſtizverfaſſung einer genauen Prüfung und Würdigung unterwerfen und durch ihre Vorſchläge die definitive Organiſation vorbereiten ſollte. Nach der Kabinets-Order vom 20. Juni 1816 hatte ſie in dieſer Hinſicht, auf der Baſis der geſchichtlichen und rechtlichen Ordnung, für die neue Rechtsverfaſſung die Art des Ueberganges aufzufinden, auf welchem die Verſchmelzung der diesſeitigen Prinzipien mit der altländiſchen Regierungsweiſe ſich vermitteln laſſe. Dabei war ihr auch die beſondere Weiſung gegeben, die hieſigen eigenthümlichen Einrichtungen und Inſtitute, wenn ſie dieſelben für überwiegend nützlich erachte, nicht ſchon deßhalb zu verwerfen, weil ſolche nicht nicht im Altlande beſtänden; ſondern, bei Anerkennung der Verſchiedenheit, in ihren Vorſchlägen lediglich den Endzweck feſtzuhalten, daß die Einheit der innern Verfaſſung und der Zuſammenhang mit dem ganzen Organismus durch die Abweichungen nicht unterbrochen werde. Dieſe Geſetze und Inſtitute, damals wie ſpäter gewürdigt nach ihrem praktiſchen und kerngeſunden Gehalte, ſind in ihrem Weſen bis heute ſtehen geblieben! Die rheiniſche Geſetzgebung und Gerichtsordnung kann auch in ihrer jetzigen Geſtalt, namentlich mit Rückſicht auf die Gleichheit der Reſſort-Verhältniſſe in allen Provinzen, ſowie die Verordnungen vom 18. Februar 1842 u. 6. April 1846, welche bei Staats- und Amtsverbrechen unter Feſthaltung der Einheit des materiellen Rechtes das ſchriftliche Verfahren wieder beſeitigt, nicht nur als verfaſſungsmäßig, ſondern auch als konſequent und abgerundet angeſehen werden. In einer Zeit von 30 Jahren wäre alſo, zum Frommen der Provinz, das Werk gereift, welches jene Männer, unter ſchwierigen Zeitverhältniſſen, mit Umſicht und Gründlichkeit und ohne Vorurtheil angegriffen haben, eingedenk des erhebenden, durch die Zeit geheiligten Königswortes:

> „Ich will, daß das Gute überall, wo es ſich findet, benutzt, und das Rechte anerkannt werde!" —

XII. Das Fürſtenthum Lichtenberg, oder der Kreis Skt. Wendel. Periode vom 2. Febr. bis 15. Juni 1814 u. 15. April 1815; reſp. vom letztern Datum bis 1. Juli 1816 u. 1. Sept. 1835. —

Das vom Herzog von Sachſen-Koburg-Gotha beſeſſene Fürſtenthum Lichtenberg gehörte nach denjenigen Beſtandtheilen, welche hierunten angegeben ſind, zuerſt zum mittelrheiniſchen Guvernement, und hiernächſt zum Bezirke der öſtreich-bairiſchen Landes-Adminiſtration bis zu deren Auflöſung. Vom mittelrheiniſchen Guvernement waren jedoch ausgeſchloſſen die zum franzöſiſchen Kanton Tholey gehörigen Gemeinden Namborn, Güdesweiler, Gronig, Oberthal (beſtehend aus den Sektionen Imsweiler, Linden und Oſebach), ferner Elmern, Blieſen, Niederhofen, Alsweiler, Winterbach und Marpingen, welche als Theile dieſes Kantons zuerſt durch den Pariſer Frieden vom 30. Mai 1814 an Deutſchland kamen, und am 15. des folgenden Monates, bei Aufhebung des mittelrheiniſchen Guvernementes, von der öſtreich-bairiſchen Landes-Adminiſtration in Beſitz genommen wurden. Ebenſo wurden vom Bezirke der Landes-Adminiſtration wieder ausgeſchieden, ſoviel die zweite Periode derſelben angeht, diejenigen nördlich gelegenen Theile, welche zufolge der oben mitgetheilten Uebereinkunft vom 28. Mai 1815 an das preußiſche Guvernement Nieder- und Mittelrhein fielen und durch die von der Glan zur Saar gezogene Linie bezeichnet werden; nämlich der nördliche Grenzſtrich, einſchließlich der Gemeinden Merzweiler, Langweiler, Nieder- und Oberjeckenbach, Ehlenbach, Breunchenborn und Ausweiler. Nach Maßgabe der Artikel 49—51 der Wiener Kongreßakte, vom 9 Juni 1815, und nach einem ſpätern Traktate, der zwiſchen Oeſtreich und Preußen zuſtande kam, waren dieſe Landestheile — die beiden gedachten Beſchränkungen nicht ausgenommen — unterm 1. Juli 1816 an die Krone Preußen übergegangen, welches ſie indeß, zur Erfüllung der von ihnen übernommenen Verbindlichkeit, bereits am 9. September näml Jahres an den Herzog von Sachſen-Koburg-Saalfeld abtrat, der hierauf zufolge des Beſchluſſes vom 6 März 1819 dem Gebiete, nach der darin belegenen Stammburg des alten Geſchlechtes, den Namen Fürſtenthum Lichtenberg beilegte. Das fragliche Entlaſſungs-Patent theilen wir hier mit, weil aus demſelben, mit Hülfe der frühern Kantonal-Eintheilung, der Gebietsbeſtand ſich genau entnehmen läßt. Durch den Staatsvertrag vom 31. März 1834 wurde ſodann das Fürſtenthum gegen Entſchädigung an Preußen zurückgegeben und laut des Patentes vom 15. Auguſt 1834 mit dem Königreiche definitiv vereinigt. (Geſ.-Slg. 1834, S. 159—162).

Nach der Kabinets-Order und dem Patente, vom 24. Dezember 1835 und 30. Juli 1835, gilt im Allgemeinen die rheiniſche Geſetzgebung und Gerichtsverfaſſung im Fürſtentbume Lichtenberg, welches nach ſeiner Einverleibung mit dem Königreiche in den Kreis Sankt-Wendel umgewandelt wurde. Außerdem iſt aber in jenem Patente für die Vergangenheit, in Anſehung der deutſchen und vaterländiſchen Geſetzgebung, die beſondere Beſtimmung getroffen, daß alle geſetzlichen Verordnungen, welche ſeit dem königlichen Patente vom 5. April 1815, die Beſitznahme des Großherzogthums Niederrheins betreffend, im Regierungs-Bezirke Trier Gültigkeit erhalten, mit gleicher Wirkung, vom 1. September 1835 ab, auch im Kreiſe Skt. Wendel angewendet werden ſollen; wogegen nach derſelben Beſtimmung ſowohl die Verordnungen abgerufen ſind, welche unter koburgiſcher Regierung, als jene, die unter der öſtreich-bairiſchen Adminiſtration, vom 15. April 1815 bis 1. Juli 1816, ergangen waren. — Im Fürſtenthume Lichtenberg finden hiernach, was die deutſche proviſoriſche Zeit angeht, fortwährende Anwendung zunächſt die nieder- und mittelrheiniſchen Verordnungen von der zweiten Periode an; ſodann die öſtreich-bairiſchen aus der erſten Periode der Adminiſtration; endlich die Gruner'ſchen Verordnungen aus der Zeit des mittelrheiniſchen Guvernementes. Vom letztern Bezirke ſind aber die zum Kanton Tholey gehörigen Ortſchaften ausgenommen, hinſichtlich welcher vielmehr die reine franzöſiſche Geſetzgebung bis zum erſten Pariſer Frieden, resp. bis zu der oben mitgetheilten Verordnung vom 17. Juni 1814 durchläuft; wobei indeß zu bemerken iſt, daß die fraglichen Gemeinden erſt durch das Dekret vom 14. Februar 1793 mit der franzöſiſchen Republik vereinigt worden ſind. Vgl. hierunten die Zuſätze und Berichtigungen.

Die herzoglich koburgiſchen Verordnungen, denen hiernach hauptſächlich nur hiſtoriſcher Werth zukommt, ſind nach Jahrgängen in einem öffentlichen Blatte erſchienen, das den Titel führt: „Herzoglich-Sachſen-Koburgiſches Amts- und Intelligenzblatt.“ Im Auftrage des Miniſteriums wurden ſie kürzlich von Juſtizrath F. A. Lottner in einem Bande herausgegeben, unter dem Titel: „Sammlung der für das Fürſtenthum Lichtenberg vom Jahre 1816 bis 1834 ergangenen herzoglich Sachſen-Koburg-Gothaiſchen Verordnungen; Berlin 1836.“ — Folgt die Entlaſſungs-Urkunde Preußens, d. d Frankfurt den 9. September 1816, in Folge welcher laut des herzogl. Patentes vom 11. nämlichen Monats die abgetretenen Landestheile von koburgiſcher Seite in Beſitz genommen wurden.

Anlage.

(Koburger Amts- und Intelligenzblatt No. 1.)

Nachdem die Sr. Majeſtät dem Könige von Preußen von Sr. Majeſtät dem Kaiſer von Oeſtreich durch die im Novemb. 1815 in Paris getroffene Uebereinkunft abgetretenen Landestheile im ehemaligen Saar-Departement von gedachter Sr. Königl. Preuß Majeſtät unterm 1. Juli d. J. wirklich, jedoch mit Beziehung auf die zugleich eingegangene Verbindlichkeit, die in dem Art. 49 der zu Wien am 9. Junius 1815 geſchloſſenen Kongreßakte enthaltenen Beſtimmungen in Ausübung zu bringen, in Beſitz genommen, und nunmehr, zur Erfüllung dieſer Verbindlichkeit, an Se. Herzogliche Durchlaucht, den Herzog von Sachſen-Koburg-Saalfeld, folgende Landesbezirke im ehemaligen Saar-Departement, nämlich:

1) Der Kanton Grumbach, mit Ausnahme der königlich bairiſchen Ortſchaften Skt. Julian und Eſchenau, und der landgräflich heſſen-homburgiſchen Ortſchaften Bärenbach, Becherbach, Otzweiler und Hoppſtädten;

2) Der Kanton Baumholder, mit Ausnahme der preußiſch bleibenden Orte Nohen, Nohefelden, Gimbweiler und Wolfersweiler;

3) Der Kanton Skt. Wendel, mit Ausnahme der königlich bairiſchen Ortſchaften Bubach, Saal, Niederkirchen, Marth, Hoff und Oſterbrücken; ſodann der Preußen vorbehaltenen Orte Haßborn, Tautweiler, Thelig (Theley) und der Gemeinen Osweiler, Eizweiler, Hirſtein, Richweiler und Mosberg, Steinberg und Deckenhardt, Wallhauſen und Schwarzhof und Imsbach;

4) Vom Kanton Cuſel, die an Preußen gefallenen Orte Burglichtenberg, Thallichtenberg, Ruthweiler, Pfeffelbach, Reichweiler und Schwarzerden;

5) Vom Kanton Tholey, die Gemeinden Namborn, Guidesweiler, Gronig, Oſebach und Oberthal, Imweiler, Elmern, Blieſen, Niederhofen, Winterbach, Alzweiler und Marpingen; endlich

6) Vom Kanton Ottweiler, die Gemeinden Werſchweiler, Dörrenbach, Wetshauſen, Steinbach, Niederlinxweiler (oder Niederlinnweiler), Remmesweiler, Mainzweiler und Urexweiler — mit allen Eigenthums- und Landeshoheitsrechten abgetreten worden ſind: ſo werden vom Unterzeichneten (Freiherrn von Schmitz-Grollenburg) kraft erhaltener Vollmacht, und im Namen Sr. Majeſtät von Preußen, ſämmtliche zur Verwaltung beſagten Landesbezirkes gehörigen, ſowohl geiſtlichen als weltlichen Staatsdiener, desgleichen ſämmtliche Unterthanen ihrer bisherigen Dienſt- und Unterthanenpflichten hiermit feierlich entlaſſen. ꝛc. ꝛc.

Zuſätze und Berichtigungen.

I. Zu den Abtheilungen I, II u. III der Einleitung.

Bei Betrachtung dieſer Territorialgebiete, welche in den bemerkten Perioden verſchiedener Geſetzgebung unterliegen und zu den ſpätern Eintheilungen die Grundlagen bilden, muß man wohl beachten und davon ausgehen, daß alle rheinpreußiſchen Ortſchaften der linken Rheinſeite und der beiden Moſelſeiten entweder zur Abtheilung des franzöſiſchen Moſeldepartementes gehören, oder zu den belgiſchen, oder aber zu den vier rheiniſchen

Departementen. Veränderungen in den einzelnen Abtheilungen ſelbſt, z. B. andere Eintheilungen der Bezirke und Kantone, kommen dagegen hier nicht in Betracht, da ſie bei Anwendung der betreffenden Geſetze ohne Einfluß bleiben. Für die vorliegende Rechtsſammlung, welche ſich nicht auf die frühern Statutarrechte erſtreckt, konnte füglich, hinſichtlich des Moſeldepartementes, der Territorialzuſtand des Jahres 1789, oder vielleicht richtiger, jener von 1790 feſtgehalten werden, da erſt durch das Dekret vom 26. Febr. = 4. März 1790 (Rond. I. S. 117) die alte Provinzial-Eintheilung Frankreichs abgerufen, und die neuere in Departemente und Diſtrikte eingeführt wurde. Für die belgiſchen und die rheiniſchen Departemente, welche nach ihrer Einverleibung mit Frankreich die allgemeine Geſetzgebung theilten, und daher alsdann für unſern Zweck das beſondere Intereſſe verlieren, mußten ebenſo die Beſtandtheile aufgenommen werden, welche bei deren Okkupation, im Juli und resp. Aug. 1794, oder bei nachherigen Veränderungen zu denſelben gerechnet und durch die Friedensſchlüſſe von Baſel (5. April 1795), von Kampo Formio (17. Okt. 1797) und Lüneville (9. Febr. 1801), ſo wie durch den Reichsdeputations-Hauptſchluß ſtaatsrechtlich anerkannt worden ſind. Auch hierbei konnte außer Acht bleiben, daß die Departemental-Eintheilung erſt 1795, resp. 1798 getroffen wurde, da dieſe Eintheilung auf den Beſitzſtand von 1794 ſich gründet und bis dahin nur wenige Berichtigungen erlitt; während die ſpätern Veränderungen in der Einleitung angegeben ſind. Vergl. die Urkunden in den Geſetzesbülletin: I. B. 137 u. 142. Nr. 751 u. 798; II. B. 166. Nr. 1600; III. B. 76. Nr. 593; ferner in der Samml. von Rond. Bd. V. S. 315 u. 349, VI. S. 599 u. VIII. S. 219; endlich in unſrer Slg. S. 320, 329, Art. 18. — An das Vorhergehende ſchließen ſich noch einige Bemerkungen, welche, wiewohl hauptſächlich auf die alten Territorial-Verhältniſſe zurückgehend, dennoch bei den hier behandelten zur Erläuterung dienen, beziehungsweiſe einige Berichtigungen derſelben enthalten. Dieſe Bemerkungen ſind folgende:

a) Wenn auch gewiſſe Ortſchaften zum Moſeldepartement, zum Wälderdepartement, oder zum Saardepartement gezählt werden; ſo folgt dennoch keineswegs aus dieſem Umſtande allein, daß für die erſtern die Lothringer, für die zweiten die Luxemburger Landesbräuche, oder gar, was beſonders unrichtig ſein würde, für die letztgedachten die trieriſchen Statutarrechte als maßgebend anzunehmen ſeien. Zwar findet man im Allgemeinen die Regel beſtätigt, daß mit dem Wechſel der Herrſchaft auch die Geſetze und Gebräuche des Landes zu wechſeln pflegten; allein dieſe Regel unterliegt manchfachen Ausnahmen und Beſchränkungen. Die Ermittelung der Landesbräuche bedarf daher für die einzelnen Ortſchaften einer beſondern Unterſuchung, die jedoch gegenwärtig mit Hülfe der betreffenden Sammlungen, als der Werke von Bärſch, Martens, von der Nahmer, Simon, Sittel und Scotti, faſt immer zu einem ſichern Reſultate führen dürfte.

b) In Anſehung der ältern allgemeinen Geſetzgebung Lothringens wird man ſich erinnern, daß die Lothringer Lande in Folge des Friedens-Traktates zu Wien, vom 18. November 1738, auf den König Stanislaus Lescinsky von Polen übergiengen und erſt bei deſſen Tode, im Jahre 1766, mit Frankreich vereinigt wurden. Hiſtoriſch ſteht aber feſt, daß auch nach dieſer Vereinigung das bisherige Herzogthum Lothringen ſeine beſondere Verfaſſung beibehielt, ſo daß z. B. die Prozeßordnung von 1667 dort nicht eingeführt wurde, und wahrſcheinlich auch die Forſtordonnanz von 1669 dort niemals Geſetzeskraft erlangt hat. — Eine alte Eintheilung Lothringens iſt die in drei Bezirke: in die *bailliage de Nancy ou bailliage français;* die *bailliage des Vosges;* und die *bailliage allemand,* auch *Lorraine allemande* genannt, von welcher letztern Saargemünden der Hauptort war. Der ſouveräne Hof der Lothringer Lande, ſeit 1775 bis zur Revolution Parlament genannt, hatte ſeinen Sitz in der Hauptſtadt Nanzig. Vergl. die nähere Ausführung bei Simon a. a. O. Bd. I Seite 66 folg.; ſo wie bei Sittel Bd. II. Seite 34 folg.

c) In Anſehung der ältern Geſetzgebung muß man ferner unter den angeführten Ortſchaften des Moſeldepartementes zwei Klaſſen unterſcheiden. Vorerſt iſt der Bezirk von Saarlouis auszunehmen, welcher auf die Feſtung Saarlouis und die im nächſten Umkreiſe liegenden Ortſchaften ſich erſtreckt; nämlich noch auf die Orte Fraulautern, Rhoden, Beaumarais, Wallerfangen, Liesdorf und Ensdorf. Dieſer Bezirk, urſprünglich zu Lothringen gehörig, befand ſich, von 1670 u. reſp. 1718 an, im Beſitze und unter der Herrſchaft Frankreichs, an welches derſelbe zufolge des Ryswiker Friedens, vom 30. Oktober 1797, definitiv abgetreten worden iſt. So kam derſelbe außer Verbindung mit dem Lothringer Parlamente zu Nanzig und wurde jenem von Metz unterworfen. Hiernach mag man, ſchon wegen der langen Vereinigung mit Frankreich, wohl annehmen, daß z. B. die Forſtordnung von 1669 dort in Aufnahme gekommen ſei; wogegen es aber, hinſichtlich der civilrechtlichen Verhältniſſe, feſtgeſtellt und durch mehre Präjudizien anerkannt iſt, daß die Lothringer Landesbräuche fortwährende Gültigkeit behalten haben. Vergleiche hierüber das Nähere bei Sittel, Sammlung der Provinzial- und Partikular-Geſetze und Verordnungen ꝛc. Bd. II. Seite 52 folg.; ferner bei Simon, Annalen der innern Verwaltung ꝛc. Bd. 1. S. 66 folg.

Die andere Ausnahme bezieht ſich auf die ſogenannte Landſchaft Saargau und Merzig; worunter die in der Gegend des Städtchens Merzig gelegenen Ortſchaften und Gebiete begriffen werden; nämlich Merzig, Menningen, Biezen, Harlingen, Mechern, Mondorf, Silwingen, Hilbringen, Büdingen, Wehingen, Büſchdorf, Fitten (in der anzuf. Urkunde Feuchten), Ballern, Rech, Ripplingen, Weiler, Schwemlingen, Beſſeringen mit Ponten und Skt. Gangolph, ferner Bachem, das Schloß mit dem Berge Montclair, endlich das Dorf Keuchingen, ſowie das Dorf Mettloch mit der Abtei gleichen Namens. Dieſe Landſchaft, welche von uralten Zeiten her gemeinſchaftlich war zwiſchen dem Erzſtifte Trier und dem herzoglichen Hauſe Lothringen, wurde durch die Konvention vom 1. Juli 1778 zur definitiven Theilung gebracht; wobei der Saarfluß als Grenze angenommen und dem Erzſtifte das rechtſeitige, kleinere Gebiet, nebſt einer anderweiten Entſchädigung, insbeſondere einem Antheile von Theley mit dem Hofe Imsbach, als Sondereigenthum überwieſen wurde. Trier beſaß daher ſeither das Amt Merzig, mit den Orten Biezen, Harlingen, Menningen, Bachem, Beſſeringen, Ponten, Skt. Gangolph, Montclair und Mettloch. Frankreich nahm dagegen laut des königl. Patentes vom Juni 1780 Beſitz von den angegebenen Ortſchaften des linkſeitigen Saargebietes, welche es ſämmtlich mit der Provinz Lothringen vereinigte und der Bailliage von Bouzonville und dem Parlamente zu Nanzig zutheilte. S. Dan. Hdb. VII. S. 480; vergl. das Geſchichtliche nebſt den Urkunden bei Simon a. a. O. S. 532 folg. — Rückſichtlich der letztern Ortſchaften des Moſel-Departementes wird hiernach anzunehmen ſein, daß die ältere franzöſiſche Geſetzgebung, welche dem Jahre 1780 vorhergeht, auf das bezeichnete Gebiet keine Anwendung erleide.

d) Eine andere Bemerkung findet hier unter II. ihre paſſende Stelle. Sie bezweckt nämlich die Berichtigung einer Aeußerung auf Seite IV der Einleitung, als hätten alle dort angeführten Gemeinden im Jahre 1789 zur Provinz Lothringen gehört und ſeien im folgenden Jahre dem Moſel-Departemente zugetheilt worden.

e) Wenn bei den rheiniſchen Depart., S. X, angeführt wird, daß dieſelben bis zu der, Ende 1797, angeordneten Verwaltung der Guvernements-Kommiſſarien unter verſchiedenen Provinzial-Behörden geſtanden hätten; ſo iſt dies dahin zu berichtigen, daß die oberſte Civilgewalt, im Gegenſatz der militäriſchen, von der Okkupation an ſtets und allein durch die periodiſch deputirten Volsrepräſentanten, Guvernements-Kommiſſarien oder kommandirenden Obergenerale ausgeübt wurde, nur mit Ausnahme, daß die beiden General-Drektionen zu Aachen und Koblenz daran participirten; wie dies aus den aufgenommenen Dekreten und Beſchlüſſen, z. B. S. 224, 296, 328 u 329, Art. 12 u. 17, 337, 351 u. 352 der Sammlung, näher hervorgeht. Die General-Direktion zu Trier führte die Benennung: „General-Direktion der National-Domänen.“ —

II. Zu den Seiten IV u. V der Einleitung.

Die unter den Ziffern 39 und 40 angegebenen Ortſchaften, auswärtige Beſtandtheile der bei Faulquemont belegenen franzöſ. Herrſchaft Kriechingen (Créange-Puttelange, Crehange-Pettelange) und als ſolche den Metzer Landesbräuchen unterworfen, waren mit einigen andern Orten der Umgegend an die Grafſchaft Naſſau-Saarbrücken von der Krone Frankreich übertragen worden durch den Staatsvertrag vom 15. Februar 1766. Dieſe Herrſchaft, auch Heſſen-Püttlingen genannt, gehörte nicht zu Lothringen; ſondern die Grafen von Kriechingen trugen ſolche zu Lehen von den Königen von Frankreich. Vergl. das Nähere, ſowie den Vertrag bei Sittel a. a. O. Bd. I. S. 58 folg., II. S. 426. Zufolge einer Konvention mit der Krone Frankreich, vom Dezbr. 1786, waren ferner an den Herzog von Pfalz-Zweibrücken gekommen die unter den Ziffern 23 bis 37, 52 bis 57 und 103 bis 107 aufgezählten Ortſchaften. Dieſelben hatten allerdings bis dahin zum Herzogthum Lothringen, und zwar zum lothringiſchen Amte Schaumburg (dit le Bas-Office) und zur Herrſchaft Eppelborn gehört, waren aber unter der Zweibrücker Regierung unter dem neuen Bezirke des Oberamtes Tholey einbegriffen worden. Nach den Annalen von Simon beſtand das Oberamt Tholey, vorhin Schaumburg, aus folgenden Ortſchaften: Tholey, Marbingen, Alsweiler, Winterbach, Blieſen und Wellesweilerhof, Naumborn, Güdesweiler, Linden, Cronig, Frauweilerhof, Sotzweiler, Bergweiler, Erweiler und Schellenbach, Aſchbach und Heinzenbauſen, Macherbach, Habach, Kalmesweiler, Eppelborn, Buhbach, Auſen, Bettingen, Goldbach, Großaubach, Limbach, Emſchied, Scheuern, Niederhofen, Steinbach, Dersdorf. — Dieſe Ortſchaften möchten von den unter den obigen Nummern bezeichneten dem Territorium nach nicht verſchieden ſein; indem Linden, Imsweiler und Oſenbach nur Sektionen der Gemeinde Oberthal bilden, und daher unter der Benennung Linden wahrſcheinlich begriffen ſind. Nur die Gemeinde Neipel wird allerdings von Simon nicht aufgeführt, wiewohl dieſelbe unſtreitig zum franzöſ. Kanton Tholey gehörte. Von den obigen Orten waren übrigens Beſtandtheile der Herrſchaft Eppelborn das gleichnamige Dorf, ſodann Kalmesweiler, Bubach, Habach und Macherbach. Vergl. Simon a. a. O. Bd. I. S. 337 und 351.

Hiernach wurde früherhin unrichtig unterſtellt, daß die bezeichneten, zu Zweibrücken resp. Saarbrücken gehörigen Gemeinden im Jahre 1790 als Theile des Herzogthums Lothringen im Moſel-Departemente begriffen geweſen ſeien. Zu Anfange der Revolution hatten dieſelben dagegen allerdings Veranlaſſung genommen, ſich von ihren damaligen Landesherren loszuſagen; worauf ſie denn in der That, auf einen Antrag des Deputirten Cloots, durch den Nationalkonvent zufolge des Dekretes vom 14. Februar 1793, Art. 2 und 4, der franzöſ. Republik einverleibt und zum Moſel-Departemente gezogen worden ſind. S. die Louvre-Sammlung Th. XIII. S. 317 und Rond Bd. IV. S. 175; vergl. hinſichtlich der im Art. 4 weiter benannten Ortſchaften Einl. S. LV. Nr. 1. — Nach dieſen Verhältniſſen unterliegt es zuvörderſt keinem Bedenken, daß bei den fraglichen Ortſchaften die intermediäre Geſetzgebung erſt nach der Publikation des angeführten Dekretes eingreift. Was ſodann die ältere Geſetzgebung betrifft, ſo fand die franzöſiſche, wie bereits erwähnt, im Herzogthum Lothringen keine Anwendung. Dies gilt namentlich von der Prozeß-Ordnung von 1667, da vielmehr der Code-Leopold in Lothringen eingeführt war, und nach dem Dekrete vom 28. April 1791 auch während der Revolution in Geſetzeskraft erhalten wurde. In der Herrſchaft Kriechingen verhielt ſich dies aber anders; indem namentlich, nach der Kameral-Reſolution vom 12. Dezember 1780, dort die franzöſiſche Forſtordnung von 1669 ausdrücklich abgerufen und die Saarbrücker Forſt- und Jagdordnung vom 5. Juni 1745, nebſt dem Anhange vom

1. Dezember 1761, eingeführt wurde; ein Umſtand, der um ſo mehr die frühere Geltung, beziehungsweiſe die Aufhebung der Prozeß-Ordnung von 1667 vorausſetzen läßt. Vergl. Sittel a. a. O. Bd. I. S. 58 folg.; S. 252, die Forſt- und Jagdordnung. —

Alle andern von Frankreich abgetretenen Ortſchaften, welche S. IV und V angegeben ſind, gehörten dagegen beim Ausbruche der Revolution allerdings theils zum Diſtrikte Saarlouis, theils zum vormaligen Herzogthum Lothringen. Namentlich ſind hierbei hervorzuheben, außer der durch die Orte Caſtel, Buweiler, Rathen und Coſtenbach formirten Enklave, die bei Merzig belegenen Gemeinden Merchingen, Hargarten, Reimsbach, Erbringen, Honzerath und Hauſtadt, welche in dem vorhin angeführten Beſitznahme-Patente vom Juni 1780 von Seiten Frankreichs noch ausdrücklich waren vorbehalten worden Dieſe letztern Gemeinden, einſchließlich der in der Enklave Caſtel begriffenen, Coſtenbach ausgenommen, bilden den franzöſiſch verbliebenen Antheil des Amtes Schaumburg; dazu kommen nur noch nach Sittel I. S. 100 u. 102, der Gersweilerhof und Wilſcheiderhof. Beuren, Kirf und Oberleuken im Kreiſe Saarburg waren übrigens theils trieriſch, theils lothringiſch. Sittel a. a. O.

Schließlich kann hier noch bemerkt werden, daß einige andern im bemerkten Kreiſe gelegenen Ortſchaften in früherer Zeit zum Herzogthum Lothringen gehört, beim Ausbruche der Revolution aber von Luxemburg beſeſſen wurden; indem dieſelben durch einen mit Frankreich geſchloſſenen Tauſchvertrag, vom 16. Mai 1769, an dieſes Herzogthum gekommen waren. Dies ſind nämlich die Gemeinden Nittel, Machern, Nennig, Wies und Berg. Nennig und Wies ſcheinen zuletzt zwiſchen Luxemburg und Trier gemeinſchaftlich geweſen zu ſein; woher es kommen mag, daß Nennig im Saardepartement, Kanton Saarburg, bei der Rudler'ſchen Departemental-Eintheilung aufgenommen wurde. Vergl. in fragl. Hinſicht Sittel a. a. O. Bd. II. S. 52; Bärſch, topographiſche Beſchreibung ꝛc. Bd. II. S. 92, 93 u. 96. —

III. Zu den Seiten IX u. X der Einleitung.

Die zu Ende der Nummern 6 und 7 angegebenen Ortſchaften Biwer und Chriſtenach entſprechen nicht den bezeichneten, welche vielmehr zu dem Saardepartemente, den Kantonen Pfalzel und Konz, gehörten; ſondern jene Orte liegen beide im Auslande, und zwar Biwer, den Hauptort einer Burgemeiſterei bildend, im Arrondiſſement Diekirch, und Chriſtenach im Arrondiſſement Grevenmachern, Burgemeiſterei Waldbillig — Das unter Nummer 11 bemerkte Ort Sevenich ſcheint Sevenig im Kreiſe Prüm, Burgemeiſterei Harspelt, zu ſein. Außerdem gibt es noch ein Dorf Sevenich, welches ebenfalls zum Wälderdepartement gehörte, und zwar zum Kanton Neuerburg, Burgemeiſterei Karlshauſen. Vergl. Bärſch a. a. O. S. 18 u. 66. — Ferner fehlen unter den beim Wälderdepartemente aufgezählten Ortſchaften a) Niederweis, damals zum Kanton Bittburg, und zur Burgemeiſterei Alsdorf gehörig; b) Wochern, Kanton Remich, Burgemeiſterei Beſch; vielleicht auch c) Nennig, Wies und Berg. Siehe die vorhergehende Bemerkung unter II am Schluſſe, ſowie Bärſch a. a. O. S. 13 und 96.

IV. Zu Seite XV, beziehungsweiſe XXXIX der Einleitung.

Anſtatt „Sulm, avec le couvent Helenenberg“ auf Seite XVII, in der dritten Zeile von unten, muß es heißen:

„Sulm, avec le moulin Loskill; Trierweiler, Udelfangen; Waldrach; Welschbillig, avec le couvent Héleneberg; etc.“

Seite XXXIX. In der 19. Zeile lies: . . . aus den Gebieten der linken Rheinſeite und der linken und rechten Moſelſeite waren gebildet worden.

Chronologiſche Quellen-Sammlung.

1. Dezember 1783 [illegible] Umstand, der um so mehr die frü- [illegible] der Prozeß-Ordnung von 1667 [illegible] Bd. I. S. 50 folg.; S. 252, die [illegible]

[illegible] Ortschaften, welche S. IV und V [illegible] Ausbruche der Revolution allerdings [illegible] ehemaligen Herzogthum Lothringen. [illegible], der durch die Orte Castel, Bu- [illegible], die bei Merzig belegenen Ge- [illegible] Fremingen, Honzerath und Haustadt, [illegible] vorhin erwähnten [illegible]-Patents vom Juni 1780 von [illegible] noch [illegible] vorbehalten worden. Diese letztern [illegible] der in [illegible] Castel begriffenen, Cossenbach aus- [illegible] verbliebenen Antheil des Amtes Schaumburg; [illegible] Band I. S. 100 u. 102, der Geroweilerhof und [illegible] Oberleuken im Kreise Saarburg wa- [illegible], theils lothringisch. Sittel a. a. O. [illegible] bemerkt werden, daß einige andern im bemerkten [illegible] in früherer Zeit zum Herzogthum Lothringen ge- [illegible] aber von Luxemburg besessen wurden; [illegible] mit Frankreich geschlossenen Tauschvertrag, vom [illegible] gekommen waren. Dies sind nämlich [illegible] Rennig, Wies und Berg [illegible] Rennig im Saardepartement, Kanton [illegible] Departemental-Eintheilung aufgenommen wurde. [illegible] Sittel a. a. O. Bd. II. S. 52; Bärsch, topographische Beschreibung rc. Bd. I. S. [illegible] 96. —

III. Zu den Seiten IX u. X der Einleitung.

Die zu Ende der Nummern 6 und 7 angegebenen Ortschaften Biwer und Christnach [illegible] nicht den bezeichneten, welche vielmehr zu dem Saar- [illegible] Pfalzel und Konz, gehörten; sondern jene Orte [illegible] und zwar Biwer, den Hauptort einer Burgemeisterei [illegible] Diekirch, und Christnach im Arrondissement Greven- [illegible] Waldbillig. — Das unter Nummer 11 bemerkte Ort [illegible] im Kreise Prüm, Burgemeisterei [illegible], zu seh. [illegible] das Dorf Sevenich, welches ebenfalls zum Wälder- [illegible] und zwar zum Kanton Neuerburg, Burgemeisterei Karls- [illegible] Bärsch a. a. O. S. 18 u. 66. — Ferner fehlen unter den beim [illegible] Departemente aufgezählten Ortschaften a) Niederweis, damals zum [illegible], und zur Burgemeisterei Alsdorf gehörig; b) Wochern, [illegible] Burgemeisterei Perl; vielleicht auch c) Rennig, Wies und [illegible] die vorstehende Bemerkung unter II am Schlusse, sowie Bärsch, [illegible] 21 und 66.

IV. Zu Seite XX beziehungsweise XXXIX der Einleitung.

[illegible] le convent Helenenberg" auf Seite XVII, in der [illegible] muß es heißen:

[illegible] Trierweiler, Udelfangen, Waldrach, [illegible] le convent Helenenberg; etc."

[illegible] der 19. Zeile lies: „... aus den Gebieten der Kur- [illegible] Moselthale [illegible] gebildet werden."

Ordonnance civile du mois d'avril **1667**.

(In den Jahren 1795, 1797, 1798 u. 1800 in den belgiſchen und rheiniſchen Departementen auszugsweiſe verkündigt, insbeſondere mit Uebergehung der Tit. 1, 4—6, 9, 11, 13, 15, 18, 22, 25 u. 34; worüber das Nähere bei Daniels, Hdb. 1. S. 6.)

TITRE Ier.

De l'observation des ordonnances.

Art. 1er. Voulons que la présente ordonnance, et celles que nous ferons ci-après, ensemble les édits et déclarations que nous pourrons faire à l'avenir, soient gardées et observées par toutes nos cours de parlement, grand-conseil, chambres des comptes, cours des aides et autres nos cours, juges, magistrats, officiers, tant de nous que des seigneurs, et par tous nos autres sujets, même dans les officialités.

2. Seront tenues nos cours de parlement, et autres nos cours, procéder incessamment à la publication et enregistrement des ordonnances, édits, déclarations et autres lettres, aussitôt qu'elles leur auront été envoyées, sans y apporter aucun retardement, et toutes affaires cessantes, même la visite et jugement des procès criminels, ou affaires particulières des compagnies.

3. N'entendons toutefois empêcher que, si par la suite du temps, usage et expérience, aucuns articles de la présente ordonnance se trouvaient contre l'utilité ou commodité publique, ou être sujets à interprétation, déclaration ou modération, nos cours ne puissent en tous temps nous représenter ce qu'elles jugeront à propos, sans que sous ce prétexte l'exécution en puisse être sursise.

4. Les ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes, qui auront été publiées en notre présence, ou de notre exprès mandement, porté par personnes que nous aurons à ce commises, seront gardées et observées, du jour de la publication qui en sera faite.

5. Et à l'égard des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes que nous pourrons envoyer en nos cours pour y être registrées, seront tenues de nous représenter ce qu'elles jugeront à propos dans la huitaine après la délibération, pour les compagnies qui se trouveront dans les lieux de notre séjour; et dans six semaines pour les autres qui en seront plus éloignées: après lequel temps, elles seront tenues pour publiées, et en conséquence seront gardées, observées et envoyées par nos procureurs-généraux, aux bailliages, sénéchaussées, élections, et autres siéges de leur ressort, pour y être pareillement gardées et observées.

6. Voulons que toutes nos ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes, soient observées tant aux jugemens des procès qu'autrement, sans y contrevenir; ni que sous prétexte d'équité, bien public, accélération de la justice, ou de ce que nos cours auraient à nous représenter, elles ni les autres juges s'en puissent dispenser, ou en modérer les dispositions, en quelque cas et pour quelque cause que ce soit.

7. Si dans les jugemens des procès qui seront pendans en nos cours de parlement et autres nos cours, il survient aucun doute ou difficulté sur l'exécution de quelques articles de nos ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes, nous leur défendons de les interpréter; mais voulons qu'en ce cas elles aient à se retirer par devers nous, pour apprendre ce qui sera de notre intention.

8. Déclarons tous arrêts et jugemens qui seront donnés contre la disposition de nos ordonnances, édits et déclarations, nuls et de nul effet et valeur; et les juges qui les auront rendus, responsables des dommages et intérêts des parties, ainsi qu'il sera par nous avisé.

TITRE II.

Des ajournemens.

Art. 1er. Les ajournemens et citations, en toutes matières et en toutes jurisdictions, seront libellées, contiendront les conclusions, et sommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des exploits, et de vingt livres d'amende contre les huissiers, sergens ou appariteurs, applicables, moitié aux réparations de l'auditoire, et l'autre moitie aux pauvres du lieu, sans qu'elle puisse être remise ou modérée, pour quelque cause que ce soit.

2. Tous sergens et huissiers, même de nos cours de parlement, grand conseil, chambre des comptes, cours des aides, requête de notre hôtel, et du palais, seront tenus en tous exploits d'ajournemens de se faire assister de deux témoins ou records, qui signeront avec eux l'original et la copie des exploits, sans qu'ils puissent se servir de records qui ne sachent écrire, ni qui soient parens, alliés, ou domestiques de la partie. Déclareront aussi les huissiers et sergens par leurs exploits les jurisdictions où ils sont immatriculés, leur domicile et celui de leurs records, avec leur nom, surnom et vacation, le domicile et la qualité de la partie: le tout à peine de nullité, et de vingt livre d'amende, applicable comme dessus.

3. Tous exploits d'ajournemens seront faits à personne ou domicile; et sera fait mention en l'original et en la copie, des personnes auxquelles ils auront été laissés, à peine de nullité, et de pareille amende de vingt livres. Pourront néanmoins les exploits concernant les droits d'un bénéfice; être faits au principal manoir du bénéfice; comme aussi ceux concernant les droits et fonctions des offices ou commissions, ès lieux où s'en fait l'exercice.

4. Si les huissiers ou sergens ne trouvent personne au domicile, ils seront tenus à peine de nullité, et de vingt livre d'amende, d'attacher leur exploit à la porte, et d'en avertir le proche voisin, par lequel ils feront signer l'exploit: et s'il ne le veut ou ne peut signer, ils en feront mention: et en cas qu'il n'y eût aucun proche voisin, feront parapher leur exploit, et dater le jour du paraphe par le

juge du lieu, et en son absence ou refus, par le plus ancien praticien, auxquels nous enjoignons de le faire sans frais.

5. Tous huissiers et sergens seront tenus de mettre au bas de l'original des exploits les sommes qu'ils auront reçues pour leurs salaires, à peine de vingt livres d'amende, comme dessus.

6. Les demandeurs seront tenus de faire donner dans la même feuille ou cahier de l'exploit, copie des pièces sur lesquelles la demande est fondée, ou des extraits, si elles sont trop longues: autrement, les copies qu'ils donneront dans le cours de l'instance, n'entreront en taxe; et les réponses qui y seront faites, seront à leurs dépens, et sans répétition.

7. Les étrangers, qui seront hors le royaume, seront ajournés ès hôtels de nos procureurs généraux des parlemens, où ressortiront les appellations des juges devant lesquels ils seront assignés; et ne seront plus données aucunes assignations sur la frontière.

8. Ceux qui seront condamnés au bannissement et aux galères à tems, et les absens pour faillite, voyage de long cours, ou hors du royaume, seront assignés à leur dernier domicile, sans qu'il soit besoin de procès-verbal de perquisition, ni de leur créer un curateur dont nous abrogeons l'usage.

9. Ceux qui n'ont, ou n'ont eu aucun domicile connu, seront assignés par un seul cri public au principal marché de l'établissement du siége où l'assignation sera donnée, sans aucune perquisition, et sera l'exploit paraphé par le juge des lieux, sans frais.

10. Les ajournemens pourront être faits par-devant tous juges, en cause principale et d'appel, sans aucune commission ni mandement, encore que les ajournés eussent leur domicile hors le ressort des juges par-devant lesquels ils seront assignés.

11. Ceux qui ont droit de committimus ne pourront faire ajourner aux requêtes de notre hôtel et du palais, qu'en vertu de lettres de committimus, bien et duement expédiées, et non surannées, desquelles sera laissé copie dans la même feuille, ou cahier de l'exploit. S'il y avait néanmoins des instances qui y fussent liées ou retenues, les ajournemens pourront y être donnés en sommation ou autrement, sans lettres, requête ou commission particulière.

12. Ne seront donnés aucuns ajournemens par-devant nos cours et juges en dernier ressort, soit en première instance, par appel ou autrement, qu'en vertu de lettres de chancellerie, commission particulière, ou arrêt. Pourront néanmoins les ducs et pairs, pour raison de leurs pairies, l'hôtel-Dieu, le grand bureau des pauvres, l'hôpital général de notre bonne ville de Paris, et autres personnes et communautés, qui ont droit de plaider en première instance, soit en la grand'chambre de notre parlement de Paris, ou en nos autres cours de parlement, y faire donner les assignations, sans arrêt ni commissions.

13. Ne pourront aussi être donnés aucuns ajournemens en notre conseil, ni aux requêtes de notre hôtel, pour juger en dernier ressort, qu'en vertu d'arrêt de notre conseil, ou commission de notre grand-sceau.

14. Enjoignons à tous sergens qui ne savent écrire et signer de se défaire de leurs offices dans trois mois; sinon le temps passé, les avons déclarés vacans et impétrables. Leur défendons dès à présent d'en faire aucune fonction, à peine de faux, vingt livres d'amendes envers la partie, et de tous dépens, dommage et intérêts: et aux seigneurs hauts-justiciers, et tous autres qui ont droit d'établir des sergens dans l'étendue de leurs justices, d'en pourvoir aucuns qui ne sachent écrire et signer, à peine de déchéance et de privation de leurs droits pour cette fois seulement, et d'y être par nous pourvu.

15. Ceux qui demeureront ès châteaux et maisons fortes, seront tenus d'élire leur domicile en la prochaine ville, et d'en faire enrégistrer l'acte au greffe de la jurisdiction royale du lieu; sinon les exploits qui leur seront fait aux domiciles, ou aux personnes de leurs fermiers, juges, procureurs d'office, et greffiers, vaudront comme faits à leur propre personne.

16. En tous siéges et en toutes matières où le ministère des procureurs est nécessaire, les exploits d'ajournemens, d'intimations, ou anticipations, contiendront le nom du procureur du demandeur, à peine de nullité des exploits, et de tout ce qui pourroit être fait en exécution, et de vingt livres d'amende contre le sergent.

TITRE III.

Des délais sur les assignations et ajournemens.

Art. 1er. Les termes et délais des assignations qui seront données aux prévôtés et châtellenies royales, à des personnes domiciliées au lieu où est établi le siége de la prévôté et châtellenie, seront au moins de trois jours, et ne pourront être plus longs de huitaine.

2. Si le défendeur est demeurant hors du lieu, et néanmoins en l'étendue du ressort, le délai de l'assignation sera au moins de huitaine, et ne pourra être plus long de quinzaine.

3. Aux siéges présidiaux, bailliages et sénéchaussées royales, le délai des assignations données à ceux qui sont domiciliés où le siége est établi, ou dans la distance de dix lieues, ne pourra aussi être moindre de huitaine, et plus long de quinzaine; et pour ceux qui sont hors la distance des dix lieues, le délai de l'assignation sera au moins de quinzaine, et au plus de trois semaines.

4. Aux requêtes de notre hôtel, requêtes du palais, et aux siéges des conservations des priviléges des universités; les délais des assignations seront de huitaine pour ceux qui demeurent en la ville où est le siége de la jurisdiction; de quinzaine pour ceux qui sont dans l'étendue de dix lieues; d'un mois pour ceux qui sont dans la distance de cinquante lieues, et de six semaines au-delà des cinquante lieues: le tout dans le ressort du même parlement: et de deux mois pour ceux qui sont demeurans hors le ressort.

5. Si, dans la huitaine après l'échéance de l'assignation, le défendeur ne constitue procureur, et ne baille ses défenses, le demandeur pourra lever son défaut au greffe; mais il ne pourra le faire juger, sinon après un autre délai, qui sera de huitaine pour ceux qui seront ajournés à huitaine ou quinzaine; et à l'égard des autres qui seront assignés à plus longs jours, le délai pour faire juger le défaut, outre celui de l'assignation, et de huitaine pour défendre, sera encore de la moitié du tems porté par le délai de l'assignation: lesquels délais seront pareillement observés en toutes nos cours, à l'égard du demandeur et intimé.

6. Dans les délais des assignations et des

procédures, ne seront compris les jours des significations des exploits et actes, ni les jours auxquels écherront les assignations.

7. Tout les autres jours seront continus et utiles pour les délais des assignations et procédures, même les dimanches, fêtes solemnelles, et les jours de vacations, et autres auxquels il ne se fait aucune expédition de justice.

TITRE IV.

Des présentations.

Art. 1er. En nos cours de parlement, grand-conseil, cours des aides, et autres nos cours où il y a des greffes des présentations, les défendeurs, intimés et anticipés seront tenus de se présenter, et cotter le nom de leur procureur sur le cahier des présentations dans la quinzaine; et en tous les autres siéges, où il y a pareillement des greffes des présentations, dans la huitaine: et aux matières sommaires, tant en nos cours qu'ès autres siéges, dans trois jours: le tout après l'échéance de l'assignation; et seront les présentations faites tous les jours sans distinction.

2. Les demandeurs, et ceux qui ont relevé leur appel, ou qui ont fait anticiper, ne feront à l'avenir aucune présentation, dont nous abrogeons l'usage à leur égard, ensemble des délais pour la clôture des cahiers, et tous autres délais et procédures.

TITRE V.

Des congés et défauts en matière civile.

Art. 1er. En toutes les causes qui seront poursuivies aux requêtes de notre hôtel, requêtes du palais, cours de monnaies, siéges des grands-maîtres des eaux et forêts, siége présidiaux, bailliages, sénéchaussées, siéges des conservations des priviléges des universités, prévôtés et châtellenies royales, le défendeur sera tenu, dans les délais à lui accordés selon la distance des lieux (après le jour de l'assignation échue), de nommer procureur, et faire signifier ses défenses, signées de celui qui aura charge d'occuper, avec copie des pièces justificatives, si aucunes il a: autrement sera donné défaut, avec profit, sans autre acte ni sommation préalable.

2. Abrogeons en toutes causes l'usage des déboutés de défenses, et réajournemens; défendons aux procureurs, greffiers, huissiers et sergens, de les obtenir, expédier, ni signifier, à peine de nullité et de vingt livres d'amende en leur nom.

3. Si le défendeur, dans le délai ci-dessus à lui accordé, ne met procureur, le demandeur prendra son défaut au greffe: et si, après avoir mis procureur, il ne baille copie de ses défenses et pièces, si aucunes il a, le demandeur prendra défaut en l'audience, sans autre acte ni sommation préalable; et le profit du défaut, en l'un et en l'autre cas, sera jugé sur le champ, les conclusions adjugées au demandeur avec dépens, si la demande se trouve juste et bien vérifiée.

4. Si toutefois l'exploit d'assignation contient plus de trois chefs de demandes, le profit du défaut pourra être jugé sur les pièces vues et mises sur le bureau, sans qu'en ce cas les juges puissent prendre aucunes épices.

5. Dans les défenses seront employées les fins de non-recevoir, nullité des exploits, ou autres exceptions péremptoires, si aucuns y a, pour y être préalablement fait droit.

TITRE VI.

Des fins de non-procéder.

Art. 1er. Défendons à tous nos juges, comme aussi aux juges ecclésiastiques, et des seigneurs, de retenir aucune cause, instance ou procès, dont la connaissance ne leur appartient: mais leur enjoignons de renvoyer les parties par-devant les juges qui doivent en connaître, ou d'ordonner qu'elles se pourvoiront, à peine de nullité des jugemens; et en cas de contravention, pourront les juges être intimés et pris à partie.

2. Défendons aussi à tous juges, sous les mêmes peines, et de nullité des jugemens qui interviendront, d'évoquer les causes, instances et procès pendans aux siéges inférieurs ou autres jurisdictions, sous prétexte d'appel ou connexité, si ce n'est pour juger définitivement en l'audience, et sur le champ, par un seul et même jugement.

3. Enjoignons à tous juges, sous les mêmes peines, de juger sommairement à l'audience les renvois, incompétences et déclinatoires qui seront requis et proposés sous prétexte de litispendance, connexité, ou autrement, sans appointer les parties, lors même qu'il sera délibéré sur le registre, ni réserver et joindre au principal, pour y être préalablement ou autrement fait droit.

4. Les appellations de déni de renvoi, et d'incompétence, seront incessamment vidées par l'avis de nos avocats et procureurs-généraux; et les folles intimations, et désertions d'appel, par l'avis d'un ancien avocat, dont les avocats ou les procureurs conviendront: et ceux qui succomberont, seront condamnés aux dépens, qui ne pourront être modérés, mais seront taxés par les procureurs des parties sur un simple mémoire, sans frais et sans nouveau voyage.

5. Dans les causes qui se videront par expédient, la présence du procureur ne sera point nécessaire, lorsque les avocats seront chargés des pièces.

6. Les qualités seront signifiées avant d'aller à l'expédient, et les prononciations rédigées et signées, aussitôt qu'elles auront été arrêtées.

7. En cas de refus de signer par l'avocat de l'une des parties l'appointement sera reçu, pourvu qu'il soit signé de l'avocat de l'autre partie, et du tiers, sans qu'il soit besoin de sommation, ni autre procédure.

8. Les appointemens sur les appellations qui auront été vidées par l'avis d'un ancien avocat, ou par celui de nos avocats et procureurs-généraux, seront prononcés et reçus en l'audience sur la première sommation, s'il n'y a cause légitime pour l'empêcher.

TITRE VII.

Des délais pour délibérer.

Art. 1er. L'héritier aura trois mois depuis l'ouverture de la succession pour faire l'inventaire, et quarante jours pour délibérer, et si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.

2. Celui qui aura été assigné comme héritier en action nouvelle, ou en reprise, n'aura aucun délai de délibérer, si avant l'échéance de l'assignation il y a plus de quarante jours que l'inventaire ait été fait en sa présence,

ou de son procureur, ou lui duement appellé.

3. Si au jour de l'échéance de l'assignation les délais de trois mois pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer, n'étaient expirés, il aura le reste du délai, soit pour procéder à l'inventaire, soit pour faire sa déclaration; et s'ils étaient expirés, encore que l'inventaire n'ait point été fait, ne sera accordé aucun délai pour délibérer.

4. S'il justifie néanmoins que l'inventaire n'ait pu être fait dans les trois mois, pour n'avoir eu connaissance du décès du défunt, ou à cause des oppositions et contestations survenues, ou autrement, il lui sera accordé un délai convenable pour faire l'inventaire, et quarante jours pour délibérer, lequel delai sera réglé en l'audience, et sans que la cause puisse être appointée.

5. La veuve qui sera assignée en qualité de commune, aura les mêmes délais pour faire inventaire et délibérer, que ceux accordés ci-dessus à l'héritier, et sous les mêmes conditions.

TITRE VIII.

Des garans.

Art. 1er. Les garans, tant en garantie formelle, pour les matières réelles ou hypothécaires, qu'en garantie simple pour toute autre matière, seront assignés sans commission ou mandement de juge, en quelque lieu qu'ils soient demeurans; si ce n'est en nos cours, et à l'égard des juges en dernier ressort, pardevant lesquels l'assignation ne sera donnée qu'en vertu d'arrêt ou commission.

2. Le délai pour faire appeller le garant, sera de huitaine du jour de la signification de l'exploit du demandeur originaire, et encore de tout le tems qui sera nécessaire pour appeller le garant selon la distance du lieu de sa demeure, à raison d'un jour pour dix lieues, et autant pour retirer l'exploit.

3. Si néanmoins le défendeur originaire est assigné en qualité d'héritier, et qu'il y ait lieu de lui donner délai pour délibérer, le délai de garant ne commencera que du jour que le délai pour délibérer sera expiré: ce qui sera pareillement observé à l'égard des veuves qui seront assignées en qualité de communes.

4. L'exploit en garantie sera libellé, contiendra sommairement les moyens du demandeur, avec la copie des pièces justificatives de la garantie de l'exploit du demandeur originaire et des pièces dont il aura donné copie, et y seront observées les autres formalités ordonnées pour les ajournemens.

5. Si le délai de l'assignation en garantie n'est échu en même tems que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun défaut contre le défendeur originaire, en donnant par lui au demandeur copie de l'exploit de la demande en garantie, et des pièces justificatives.

6. Si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeller garant, l'incident sera jugé sommairement en l'audience.

7. Il n'y aura point d'autre délai d'amener garant en quelque manière que ce soit, sous prétexte de minorité, bien d'église, ou autre cause privilégiée sauf après le jugement de la demande principale à poursuivre les garans.

8. Ceux qui seront assignés en garantie formelle ou simple, seront tenus de procéder en la jurisdiction où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garans; si ce n'est que le garant soit privilégié, et qu'il demande son renvoi pardevant le juge de son privilége. Mais s'il paraît par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'ait été formée que pour traduire le garant hors de sa jurisdiction, enjoignons aux juges de renvoyer la cause pardevant ceux qui en doivent connaître; et en cas de contravention, pourront les juges être intimés et pris à partie en leur nom.

9. En garantie formelle, les garans pourront prendre le fait et cause pour le garanti, lequel sera mis hors de cause, s'il le requiert avant la contestation.

10. Encore que le garanti ait été mis hors de cause, il pourra y assister pour la conservation de ses droits.

11. Les jugemens rendus contre les garans seront exécutoires contre les garantis, sauf pour les dépens, dommages et intérêts, dont la liquidation et exécution ne sera faite que contre les garans; et suffira de signifier le jugement aux garantis, soit qu'ils aient été mis hors de cause, ou qu'ils aient assisté, sans autre demande ni procédure.

12. En garantie simple, les garans ne pourront prendre le fait et cause, mais seulement intervenir, si bon leur semble.

13. Si la demande principale, et celle en garantie, sont en même tems en état d'être jugées, il y sera fait droit conjointement; sinon le demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément, trois jours après avoir fait signifier que l'instance principale est en état; et le même jugement prononcera sur la disjonction, si les deux instances originaires et en garantie avaient été jointes, sauf, après le jugement du principal, à faire droit sur la garantie, s'il y échet.

14. Les garans qui succomberont, seront condamnés aux dépens de la cause principale du jour de la sommation seulement, et non de ceux faits auparavant, sinon de l'exploit de demande originaire.

15. Les mêmes délais qui auront été donnés pour le premier garant, seront gardés à l'égard du second; et s'il y a plusieurs garans intéressés en une même garantie, il n'y aura qu'un seul délai pour tous, qui sera réglé selon la demeure du garant le plus éloigné.

TITRE IX.

Des exceptions dilatoires, et de l'abrogation des vues et montrées.

Art. 1er. Celui qui aura plusieurs exceptions dilatoires, sera tenu de les proposer par un même acte.

2. Si néanmoins un héritier ou une veuve en qualité de commune, sont assignés, ne seront tenus de proposer les exceptions dilatoires, qu'après le terme pour délibérer expiré.

3. Ceux qui feront demande de censives par action, ou de la propriété de quelque héritage, rente foncière, charge réelle ou hypothèque, seront tenus, à peine de nullité, de déclarer par leur premier exploit le bourg, village ou hameau, le terroir et la contrée où l'héritage est situé; sa consistance, ses nouveaux tenans et aboutissans, du côté du septentrion, midi, orient et occident; sa nature au tems de l'exploit, si c'est terre labourable, prés, bois, vignes, ou d'autre

qualité, ensorte que le défendeur ne puisse ignorer pour quel héritage il est assigné.

4. S'il est question du corps d'une terre ou métairie, il suffira d'en désigner le nom et la situation; et si c'est d'une maison, les tenans et aboutissans seront désignés en la même manière.

5. Abrogeons les exceptions des vues et montrées, pour quelque cause que ce soit.

TITRE X.

Des interrogatoires sur faits et articles.

Art. 1er. Permettons aux parties de se faire interroger en tout état de cause sur faits et articles pertinens, concernant seulement la matière dont est question, pardevant le juge où le différend est pendant; et en cas d'absence de la partie, pardevant le juge qui sera par lui commis: le tout sans retardation de l'instruction et jugement.

2. Les assignations pour répondre sur faits et articles, seront données en vertu d'ordonnance du juge sans commission du greffe, encore que la partie fût demeurante hors du lieu où le différend est pendant, et sans que pour l'ordonnance le juge et le greffier puissent prétendre aucune chose.

3. L'assignation sera donnée à personne ou domicile de la partie, et non à aucun domicile élu, ni à celui du procureur, et sera donné copie de l'ordonnance du juge, et des faits et articles.

4. Si la partie ne compare aux jour et lieu qui seront assignés, ou fait refus de répondre, sera dressé un procès-verbal sommaire, faisant mention de l'assignation et du refus; et sur le procès-verbal seront les faits tenus pour confessés et avérés en toutes jurisdictions et justices, même en nos cours de parlement, grand conseil, chambres des comptes, cours des aides, et autres nos cours, sans obtenir aucun arrêt ou jugement, et sans réassignation.

5. Voulons néanmoins que si la partie se présente avant le jugement du procès, pour subir l'interrogatoire, elle soit reçue à répondre, à la charge de payer les frais de l'interrogatoire, et d'en bailler copie à la partie, même de rembourser les dépens ou premier procès-verbal, sans les pouvoir répéter, et sans retardation du jugement du procès.

6. La partie répondra en personne, et non par procureur, ni par écrit; et en cas de maladie, ou empêchement légitime, le juge se transportera en son domicile pour recevoir son interrogatoire.

7. Le juge, après avoir pris le serment, recevra les réponses sur chacun fait et article, et pourra même d'office interroger, sur aucuns faits, quoiqu'il n'en ait été donné copie.

8. Les réponses seront précises et pertinentes sur chacun fait, et sans aucun terme injurieux ni calomnieux.

9. Seront tenus les chapitres, corps et communautés, nommer un syndic, procureur ou officier, pour répondre sur les faits et articles qui lui auront été communiqués; et à cette fin passeront un pouvoir spécial dans lequel les réponses seront expliquées et affirmées véritables: autrement seront les faits tenus pour confessés et avérés, sans préjudice de faire interroger les syndics, procureurs et autres, qui ont agi par les ordres de la communauté, sur les faits qui les concerneront en particulier, pour y avoir par le juge tel égard que de raison.

10. Les interrogatoires se feront aux frais et dépens de ceux qui les auront requis, sans qu'ils puissent en demander aucune répétition, ni les faire entrer en taxe, même en cas de condamnation de dépens.

TITRE XI.

Des délais et procédures ès cours de parlement, grand-conseil et cours des aides en première instance et cause d'appel.

Art. 1er. Ès cours de parlement, grand-conseil, et cours des aides, tant en première instance qu'en cause d'appel, les délais des assignations serons de huitaine pour ceux qui demeurent en la même ville où sont établies nos cours de parlement, et cours des aides, et où le grand-conseil fera sa résidence; de quinzaine pour ceux qui sont demeurans hors la ville dans la distance de dix lieues; d'un mois pour ceux qui ont leur domicile au-delà de dix lieues, dans la distance de cinquante; de six semaines pour ceux qui sont au-delà de cinquante lieues; le tout dans le ressort du même parlement et cour des aides, et de deux mois pour les personnes qui sont domiciliées hors le ressort, et pour le grand-conseil, au-delà des cinquante lieues, le délai des assignations sera augmenté d'un jour pour dix lieues.

2. Es causes qui seront poursuivies en première instance en nos cours de parlement, grand conseil, et cours des aides, le défendeur sera tenu, dans les délais ci-devant ordonnés, apres l'échéance de l'assignation, de mettre procureur, fournir ses défenses, avec copie des pièces justificatives.

3. Si dans le délai, après l'échéance de l'assignation, le défendeur ne constitue procureur, le demandeur levera son défaut au greffe, et huitaine aprés le baillera à juger.

4. Si le défendeur, après avoir mis procureur, ne fournit ses défenses dans le même délai, et copie des piéces justificatives, si aucunes il a, le demandeur prendra aussi son défaut au greffe, lequel il fera signifier au procureur du défendeur; et huitaine après la signification, le baillera à juger.

5. Pour le profit du défaut, les conclusions seront adjugées au demandeur avec dépens, si elles sont trouvées justes et duement vérifiées; sans qu'en aucuns cas, les juges puissent prendre des épices pour le jugement des défauts.

6. Si avant le jugement des défauts le défendeur constitue procureur, et fournit de défenses avec copie des pièces justificatives sur le principal, les parties se pourvoiront à l'audience; et néanmoins les dépens du défaut seront acquis au demandeur. Mais s'il constitue seulement procureur, sans fournir de défenses, le demandeur pourra poursuivre le jugement de son défaut, sans autre procédure ni sommation.

7. Ne seront pris à l'avenir aucuns défauts saufs, purs et simples, et aux ordonnances, ni permission de les faire juger: et ne seront faites autres procédures que celles ci-dessus ordonnées, sans aucuns réajournemens; l'usage desquelles procédures et réajournemens nous abrogeons.

8. Trois jours après les défenses fournies, et la copie des pièces justificatives, la cause sera poursuivie à l'audience sur un simple

acte, signé du procureur, et signifié, sans prendre au greffe aucun avenir, desquels nous abrogeons l'usage en toutes cours et jurisdictions.

9. Aucune cause ne pourra être appointée au conseil, en droit, ou à mettre, si ce n'est en l'audience à la pluralité des voix, à peine de nullité: et seront tenus les juges de délibérer préalablement, si la cause sera appointée, ou jugée, avant que d'ouvrir leurs opinions sur le fond, ce qui sera observé dans toutes nos cours, jurisdictions et justices, même celles des seigneurs.

10. Pourront néanmoins être pris des appointemens au greffe ès matières de reddition de compte, liquidation de dommages et intérêts, appellations de taxe de dépens, lorsqu'il y aura plus de deux croix.

11. Abrogeons toutes les instructions à la barre, et pardevant les conseillers-commis, comme aussi les renvois pardevant les juges, à lieu, jour et heure extraordinaire: n'entendons néanmoins en ce y comprendre les comparutions sur les clameurs de haro, et sur les arrêts des personnes ou des biens, en vertu des priviléges des villes et de foires.

12. L'appointement en droit à écrire et produire, sera de huitaine, et emportera aussi réglement à contredire dans pareil délai, encore que cela ne soit exprimé dans l'appointement.

13. Sera néanmoins, aux affaires de peu de conséquence, donné un simple appointement à mettre dans trois jours, pour être ensuite distribué par celui à qui la distribution, appartiendra.

14. Es appellations qui seront relevées ès cours de parlement, grand-conseil, cours des aides, présidiaux, bailliages, sénéchaussées, et autres sièges, des sentences rendues sur les appointemens en droit, même par forclusion, contre l'une des parties, ou sur des appointemens à mettre, quand les deux parties ont produit, chacune des parties sera tenue dans la huitaine, après l'échéance du délai de l'assignation pour comparoir, de mettre ses productions au greffe de la cour, ou du siège où l'appel ressortit, et le faire signifier au procureur de la partie adverse.

15. Trois jours après que le procès aura été jugé, le rapporteur mettra au greffe le dictum de la sentence et le procès en entier, sans qu'il puisse après le jugement en donner communication aux parties, ni à leur procureur, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

16. Le procès ayant été remis au greffe, les procureurs retireront leur production: leur défendons de prendre celle des parties adverses, et aux greffiers de les bailler par communication, ni les mettre ès mains des messagers, à peine de vingt livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts; sauf aux parties de prendre des copies collationées des pièces qui auront été produites.

17. Si l'une de parties est en demeure de faire mettre ou joindre dans la huitaine ses productions au greffe de la cour ou siége d'appel, et de le signifier au procureur de la partie adverse, elle en demeurera forclose de plein droit, et le procès sera jugé sur ce qui se trouvera au greffe, sans faire aucun commandement, sommation ni autre procédure; et néanmoins les inductions, si aucunes ont été tirées des pièces, écritures et reconnaissances contenues ès productions du défaillant, demeureront pour constantes et avérées contre lui.

18. Dans la même huitaine après l'échéance de l'assignation pour comparoir, l'intimé sera tenu de fournir et mettre au greffe la sentence en forme, ou par extrait, à son choix; et à faute de ce faire dans le tems, l'appelant, sans commandement ni signification préalable, pourra lever la sentence par extrait aux frais et dépens de l'intimé, dont sera délivré exécutoire.

19. Huitaine après que le procès et la sentence auront été mis au greffe, le procureur le plus diligent offrira et fera signifier au procureur de la partie adverse l'appointement de conclusion, portant réglement de fournir griefs et réponses de huitaine en huitaine, avec sommation de comparoir au greffe pour le passer: et à faute de ce faire trois jours après la signification, sera le congé ou défaut délivré et jugé, et pour le profit l'appellant déchu de son appel, et l'intimé du profit de la sentence.

20. Les délais de fournir griefs et réponses, commenceront contre l'appellant du jour de la sommation qui en aura été faite à son procureur, par acte signé du procureur de l'intimé; et contre l'intimé du jour de la signification qui aura été faite à son procureur des griefs de l'appellant; et sera la forclusion acquise de plein droit contre l'un et l'autre, sans autre commandement et procédure, à peine de nullité.

21. Le même sera observé au lieu des forclusions de fournir de causes d'appel, réponses et contredits ès instances appointées au conseil.

22. Défendons d'avoir égard aux réponses à griefs, et réponses aux causes d'appel, si elles n'ont été signifiées.

23. Si, durant le cours du procès principal ou en cause d'appel, sont formées des appellations ou demandes incidentes, ou qu'on obtienne des lettres de restitution, rescision ou autres, la partie sera tenue d'expliquer ses moyens dans les mêmes lettres, ou dans la requête qui contiendra ses appellations et demandes, et d'y joindre les pièces justificatives, faire signifier le tout à l'intimé et défendeur, et lui en donner copie.

24. Les incidens seront réglés sommairement et sans épices, par la chambre où le procès sera pendant, sur une simple requête, qui sera présentée à cette fin par l'appellant, et demandeur, laquelle contiendra les moyens, et l'emploi fait de sa part pour causes d'appel, écritures et productions de ses requêtes et lettres, et des pièces qui y seront jointes, dont sera donné acte, et ordonné que le défendeur sera tenu de fournir de réponses, écrire et produire de sa part dans trois jours, ou autre plus bref délai, selon la nature et qualité des incidens, qui seront joints au procès principal.

25. Sera tenu le défendeur ou intimé dans le même délai, de faire bailler au procureur du demandeur et appellant, copie de l'inventaire de sa production, et des pièces y contenues, sans qu'on puisse donner de contredits sur les incidens, sauf à y répondre par requête.

26. Ne seront expédiées a l'avenir aucunes lettres pour articuler faits nouveaux; mais les faits seront posés par une simple requête, qui sera signifiée et jointe au procès, sauf au défendeur d'y répondre par autre requête.

27. Si durant le cours d'un procès une des parties forme des demandes incidentes, prend des lettres, ou interjette des appellations des jugemens et appointemens qui auront été produits, elle sera tenue de faire tous les incidens par une même requête, laquelle sera réglée en la forme ci-dessus ordonnée: et à

faute de ce faire, les autres incidens qui seront formés ensuite par la même partie, avec les pièces justificatives qui les concerneront, seront joints au procès, pour sur ses incidens, ensemble sur les requêtes et pièces qui pourront être jointes de la part de l'autre partie, y être fait droit définitivement ou autrement: et à cette fin, les parties seront tenues se communiquer les requêtes et pièces dont ils entendent se servir.

28. Toutes requêtes d'intervention, tant en première instance qu'en cause d'appel, en contiendront les moyens, et en sera baillé copie, et des pièces justificatives, pour en venir à l'audience des sièges et cours, où le procès principal sera pendant, pour être plaidées et jugées contradictoirement, ou par défaut, sur la première assignation, même ès chambres des enquêtes de nos cours de parlement. Ce que nous voulons être observé, à peine de nullité et de cassation des jugemens et arrêts qui pourraient intervenir, et de répétition de tous dommages et intérêts, solidairement tant contre la partie, que contre les procureurs en leur nom.

29. Ceux qui font profession de la religion prétendue réformée, ne pourront, sous prétexte d'intervention, évoquer en la chambre de l'édit les procès pendans entre d'autres parties ès chambres de nos cours de parlement; si l'intervention n'est faite dans le mois pour les causes d'audiences, à compter du jour de la publication du rôle, si elles y ont été mises, ou de la signification du premier acte pour venir plaider, et s'il y a appointement en droit ou au conseil du jour de l'appointement; et à l'égard de procès par écrit, du jour du premier arrêt de conclusion; autrement ils ne seront recevables à évoquer, sauf à intervenir dans les chambres où les procès seront pendans, sans qu'ils puissent évoquer.

30. Si par le jugement du procès qui aura été évoqué ès chambres de l'édit sur l'intervention d'aucun faisant profession de la religion prètendue réformée, il parait que l'intervenant n'eût aucun intérêt au procès, et qu'il ne fût intervenu que pour évoquer; en ce cas, il sera condamné aux dommages et intérêts des parties qui auront été évoquées, et en cent cinquante livres d'amende envers nous, pour avoir abusé de son privilège.

31. Le procureur de celui qui voudra évoquer en la chambre de l'edit, sera fondé de procuration spéciale, autrement il en sera débouté.

32. Défendons à tous greffiers, en quelque siége et matière que ce soit, d'écrire sur leur feuille, ou dans le registre de leurs minutes, et de délivrer, collationner ou parapher aucun congé ou défaut, appointement à mettre ou en droit, arrêt, jugement ou ordonnance de requêtes, et pièces mises ès causes d'audience, qu'il n'ait été prononcé publiquement par le juge, à peine de faux; et de cent livres d'amende, applicable moitié à nous, et moitié aux réparations de l'auditoire.

33. Défendons pareillement aux procureurs en toutes nos cours, jurisdictions et justices, de mettre au greffe des productions en blanc, ni aucun inventaire, dont les cottes ne soient pas remplies, et aux greffiers de les recevoir et voulons que s'il s'en trouve aucune à l'avenir de cette qualité, le procureur qui l'a mise, et le greffier qui l'aura reçue, soient condamnés chacun en cent cinquante livres d'amende, applicable comme dessus; et sera le procès jugé, sans qu'il soit besoin de faire aucune poursuite pour remplir l'inventaire.

TITRE XII.

Des compulsoires et collations de pièces.

Art. 1er. Les assignations pour assister aux compulsoires, extraits ou collations de pièces, ne seront plus données aux portes des églises, ou autre lieux publics, pour delà se transporter ailleurs; mais seront données à comparoir au domicile d'un greffier ou notaire, soit que les pièces qui doivent être compulsées, soient en leur possession, ou entre les mains d'autres personnes.

2. Le procès-verbal de compulsoire et de collation ne pourra être commencé qu'une heure après l'échéance de l'assignation, dont mention sera faite dans le procès-verbal.

3. Si la partie qui requiert le compulsoire ne compare, ou procureur pour lui, à l'assignation, il payera à la partie qui aura comparu, pour ses dépens, dommages et intérêts, la somme de vingt livres, et les frais de son voyage, s'il en échet, qui seront payés comme frais préjudiciaux.

4. Les assignations données aux personnes ou domiciles de procureurs, auront pareil effet pour les compulsoires, extraits ou collations de pièces, et pour les autres procédures, que si elles avaient été faites au domicile des parties.

5. Les reconnaissances et vérifications d'écritures privées, se feront partie présente, ou duement appellée, pardevant le rapporteur, ou, s'il n'y en a, pardevant l'un des juges qui sera commis sur une simple requête; pourvu, et non autrement, que la partie contre laquelle on prétend se servir des pièces, soit domiciliée ou présente au lieu où l'affaire est pendante; si non, la reconnaissance se fera pardevant le juge royal ordinaire du domicile de la partie, qui sera assignée à personne ou domicile, et sans prendre aucune commission: et s'il échet de faire quelque vérification, elle sera faite pardevant le juge, où est pendant le procès principal.

6. Les pièces et écritures privées, dont on poursuivra la reconnaissance ou vérification, seront communiquées à la partie en présence du juge, ou commissaire.

7. A faute de comparoir par le défendeur à l'assignation, sera donné défaut, pour le profit duquel, si on prétend que l'écriture soit de sa main, elle sera tenue pour reconnue: et si elle est d'une autre main, il sera permis de la vérifier, tant par témoins que par comparaison d'écritures publiques, ou authentiques.

8. La vérification par comparaison d'écritures, sera faite par experts sur les pièces de comparaison, dont les parties conviendront; et à cette fin elles seront assignées au premier jour.

9. Si au jour de l'assignation l'une des parties ne compare, ou ne veut nommer des experts, la vérification se fera sur les pièces de comparaison par les experts nommés par la partie présente, et par ceux qui seront nommés par le juge au lieu de la partie refusante ou défaillante.

TITRE XIII.

De l'abrogation des enquêtes d'examen à futur, et des enquêtes par turbes.

Art. 1er. Abrogeons toutes enquêtes d'examen à futur, et celles par turbes, touchant l'interprétation d'une coutume ou usage; et défendons à tous juges de les ordonner, ni d'y avoir égard, à peine de nullité.

TITRE XIV.

Des contestations en cause.

Art. 1er. Trois jours après la signification des défenses et des pièces justificatives, la cause sera poursuivie en l'audience sur un simple acte signé du procureur, et signifié, sans qu'on puisse prendre aucun avenir ni jugement pour plaider au premier jour, à peine de nullité et de vingt livres d'amende, contre chacun des procureurs et greffiers, qui les auront pris et expédiés.

2. Le demandeur, dans le même délai de trois jours, pourra, si bon lui semble, fournir de réplique, sans que la procédure en puisse être arrêtée, ni le délai prorogé.

3. Abrogeons l'usage des dupliques, tripliques, additions, premières et secondes et autres écritures semblables: défendons à tous juges d'y avoir égard, et de les passer en taxe.

4. Les procureurs seront tenus de comparoir en l'audience au jour qu'écherra l'assignation, et le délai pour venir plaider: et si la cause est de la qualité de celles qui ont besoin du ministère des avocats, ils les y feront trouver; sinon, sera donné défaut ou congé au comparant, qui sera jugé sur le champ, et pour le profit le défendeur sera renvoyé absous; ou si c'est le demandeur, ses conclusions lui seront adjugées, si elles sont trouvées justes et bien vérifiées.

5. Ne seront à l'avenir données et expédiées aucunes sentences qui ordonnent le rapport ou le rabat des défauts et congés, à peine de nullité, et de vingt livres d'amende contre chacun des procureurs et greffiers, qui les auront obtenues et expédiées. Pourront néanmoins les défauts et congés être rabattus par les juges en la même audience, en laquelle ils auront été prononcés; auquel cas n'en sera délivré aucune expédition à l'une et à l'autre des parties, sous les mêmes peines.

6. Si, au jour de l'assignation, la cause n'a point été appellée, ou n'a pu être expédiée, elle sera continuée et poursuivie en la prochaine audience sur un simple acte signifié au procureur, sans aucun avenir ni jugement, à peine de nullité et d'amende, comme dessus.

7. La cause étant plaidée, sera jugée en l'audience, si la matière y est disposée; sinon, les parties seront réglées à mettre dans trois jours, ou en droit à écrire et produire dans huitaine, selon la qualité de l'affaire.

8. Le procureur qui aura produit, fera signifier que sa production est au greffe, et du jour de la signification, commenceront les délais, tant de produire que de contredire; lesquels étant expirés, l'autre partie demeurera forclose de plein droit, sans qu'à l'avenir en aucunes jurisdictions, même en nos cours de parlement, grand-conseil, cours des aides, et autre nos cours, il soit baillé aucunes requêtes, ni pris en l'audience, ou au greffe, aucun acte de commandement ou forclusion de produire ou contredire: l'usage desquelles procédures nous abrogeons, et défendons de s'en servir, ni de les employer dans les déclarations de dépens, ni dans les mémoires de frais et salaires des procureurs, à peine de vingt livres d'amende contre les procureurs en leur nom.

9. Aucun ne pourra prendre communication de la production de la partie adverse, s'il n'a produit, ou renoncé de produire par un acte signé de son procureur, et signifié.

10. Les productions ne seront plus communiquées et retirées sur les récépissés des procureurs, mais les procureurs en prendront communication par les mains des rapporteurs.

11. Ne pourront les greffiers délivrer aux huissiers les procès mis au greffe, ni les bailler en communication aux procureurs ou autres, avant la distribution, à peine de cent livres d'amende, applicable moitié à nous, et moitié à la partie qui en fera plainte.

12. Les contredits ne seront plus offerts en baillant, mais seront signifiés, et baillé copie, comme aussi des salvations, si aucunes sont fournies; sinon, les contredits et salvations seront rejettés du procès.

13. La cause sera tenue pour contestée par le premier réglement, appointement ou jugement qui interviendra après les défenses fournies, encore qu'il n'ait pas été signifié.

14. Aux siéges des maîtrises particulières des eaux et forêts, connétablies, élections, greniers à sel, traites-foraines, conservations des privilèges des foires, et aux justices des hôtels et maisons de ville et autres jurisdictions inférieures, lorsque le défendeur sera domicilié ou présent au lieu de l'établissement du siége, le délai des assignations ne pourra être moindre de vingt-quatre heures, s'il n'y a péril en la demeure, ni plus long de trois jours, et de huitaine au plus, pour ceux qui sont demeurans ailleurs, dans la distance de dix lieues; et si le défendeur est demeurant en lieu plus éloigné, le délai sera augmenté à proportion d'un jour pour dix lieues.

15. Vingt-quatre heures après l'échéance de l'assignation, les parties seront ouies en l'audience, et jugées sur le champ, sans qu'elles soient obligées de se servir du ministère des procureurs.

TITRE XV.

Des procédures sur le possessoire des bénéfices, et sur les régales.

Art. 1er. Ès matières de complaintes pour le possessoire des bénéfices, les exploits de demandes seront faits, et les assignations données en la forme, et dans les délais, ci-dessus prescrits pour des autres affaires civiles.

2. Le demandeur sera tenu d'exprimer dans l'exploit le titre de sa provision, et le genre de la vacance sur laquelle il a été pourvu, et bailler au défendeur des copies signées de lui, du sergent, et des records, de ses titres et capacités.

3. L'exploit d'assignation sera donné à la personne, ou au domicile du défendeur qui est en possession actuelle du bénéfice, sinon au lieu du bénéfice.

4. Les complaintes pour bénéfices seront poursuivies pardevant nos juges auxquels la connaissance en appartient, privativement aux juges d'église, et à ceux des seigneurs, encore que les bénéfices soient de la fondation des seigneurs, ou de leurs auteurs, et qu'ils en aient la présentation ou collation.

5. Ne seront dorénavant donnés aucuns appointemens à communiquer titres, ni à écrire par mémoire.

6. Le défendeur en complainte sera tenu dans les délais ci-devant accordés aux défendeurs, fournir ses défenses, dans lesquelles seront aussi expliqués le titre de sa pro-

vision, et le genre de la vacance sur laquelle il a été pourvu; et de bailler au procureur du demandeur des copies signées de son procureur, tant des défenses que de ses titres et capacités.

7. Trois jours après, la cause sera portée à l'audience sur un simple acte, signifié à la requête du procureur le plus diligent, pour être prononcés sur le champ, si faire se peut, sur la pleine maintenue, sur la récréance, ou sur le séquestre, s'il y échet.

8. Il ne sera ajouté foi aux signatures et expéditions de cour de Rome, si elles ne sont vérifiées, et sera la vérification faite par un simple certificat de deux banquiers et expéditionnaires, écrit sur l'original des signatures et expéditions, sans autre formalité.

9. Les sentences de récréance seront exécutées à la caution juratoire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans y préjudicier.

10. Les récréances et séquestres seront exécutés, avant qu'il soit procédé sur la pleine maintenue.

11. Si durant le cours de la procédure celui qui avait la possession actuelle du bénéfice décède, l'état et la main-levée des fruits sera donné à l'autre partie, sur une simple requête qui sera faite judiciairement à l'audience, en rapportant l'extrait du régistre mortuaire, et les pièces justificatives de la litispendance, sans autres procédures.

12. Celui qui interviendra en une complainte pour le possessoir d'un bénéfice, sera tenu d'expliquer dans sa requête ses moyens d'intervention, et bailler copie signée de son procureur, tant de la requête que des titres et capacités, au procureur de chacune des parties.

13. Si aucun est pourvu d'un bénéfice pour cause de dévolu, l'audience lui sera déniée, jusques à ce qu'il ait donné bonne et suffisante caution de la somme de cinq cents livres, et qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire; et à faute de bailler caution dans le délai qui lui aura été prescrit, eu égard à la distance du lieu où le bénéfice est desservi, et du domicile du dévolutaire, il demeurera déchu de son droit, sans qu'il puisse être reçu à purger la demeure.

14. Déclarons les mineurs de vingt-cinq ans, qui seront pourvus de bénéfices, capables d'agir en justice, sans l'autorité et assistance d'un tuteur ou curateur, tant en ce qui concerne le possessoire, que pour les droits, fruits et revenus du bénéfice.

15. Si, avant le jugement de la complainte, l'une des parties résigne son droit purement et simplement, ou en faveur, la procédure pourra être continuée contre le résignant, jusques à ce que le résignataire ait paru en cause.

16. Pourra le résignataire se faire subroger aux droits de son résignant, et continuer la procédure sur une requête verbale, faite judiciairement sans appeller parties, et sans obtenir lettres de subrogation, que nous défendons aux officiers de nos chancelleries de présenter, signer et sceller à l'avenir.

17. Les sentences de récréance, séquestre ou de maintenue, ne seront valables ni exécutoires, si elles ne sont données par plusieurs juges, du moins au nombre de cinq, qui seront dénommés dans la sentence; et si elles sont rendues sur instance, ils en signeront la minute. N'entendons toutefois rien changer pour ce regard en l'usage observé ès requêtes de notre hôtel et du palais.

18. S'il intervient aucune condamnation de restitution de fruits, dépens, dommages et intérêts, elle sera exécutée contre le résignataire, même pour les fruits échus, et les dépens faits avant la résignation admise; et néanmoins le résignant demeurera garant des fruits, dépens, dommages et intérêts de son tems.

19. Le pétitoire des bénéfices qui auront vaqué en régale, sera poursuivi en la grand'-chambre de notre cour de parlement de Paris, qui en connaîtra privativement aux autres chambres du même parlement, et à toutes nos autres cours et juges.

20. La demande en régale sera formée et proposée verbalement en l'audience, sans autre procédure; et sur la requête judiciaire, sera ordonné que toutes les parties qui prétendent droit au même bénéfice, seront assignées pour y venir défendre dans les délais ci-dessus réglés.

21. Après l'échéance de l'assignation, et les délais accordés ci-devant aux défendeurs, la cause sera portée et jugée en l'audience, sur un simple acte signifié à la requête du procureur le plus diligent, sans autres procédures.

22. Si l'une des parties est en demeure de constituer procureur dans les délais ci-dessus, ou si, après avoir mis procureur, il ne compare à l'audience, sera pris un défaut ou congé contre le défaillant, et le profit jugé sur le champ.

23. S'il y a contestation formée pardevant autres juges pour le possessoire du même bénéfice, entre autres parties, du moment que la demande en régale aura été signifiée aux contendans, le différend demeurera évoqué de plein droit en la grand'chambre de notre cour de parlement de Paris, pour être fait droit avec toutes les parties sur la demande en régale.

24. La cause ayant été plaidée en l'audience, s'il se trouve que le bénéfice ait vaqué en régale, il sera adjugé au demandeur, sinon sera déclaré d'avoir vaqué en régale, et en ce cas la pleine maintenue, ou la récréance du bénéfice, sera adjugée à l'une des autres parties.

TITRE XVI.

De la forme de procéder pardevant les juge et consuls des marchands.

Art. 1er. Ceux qui seront assignés pardevant les juge et consuls des marchands, seront tenus de comparoir en personne à la première audience, pour être ouïs par leur bouche.

2. En cas de maladie, absence ou autre légitime empêchement, pourront envoyer un mémoire contenant les moyens de leur demande ou défenses, signé de leur main, ou par un de leurs parens, voisins ou amis, ayant de ce charge et procuration spéciale, dont il fera apparoir; et sera la cause vidée sur le champ, sans ministère d'avocat ni de procureur.

3. Pourront néanmoins les juge et consuls, s'il est nécessaire de voir les pièces, nommer en présence des parties, ou de ceux qui seront chargés de leur mémoire, un des anciens consuls, ou autre marchand non suspect pour les examiner, et sur son rapport donner sentence, qui sera prononcée en la prochaine audience.

4. Pourront, s'ils jugent nécessaire d'entendre la partie non comparante, ordonner qu'elle sera ouïe par sa bouche en l'audience, en lui donnant délai compétent; ou si elle

était malade, commettre l'un d'entre eux, pour prendre l'interrogatoire, que le greffier sera tenu de rédiger par écrit.

5. Si l'une des parties ne compare à la première assignation, sera donné défaut ou congé emportant profit.

6. Pourront neanmoins les défauts et congés être rabattus en l'audience suivante, pourvu que le défaillant ait sommé par acte celui qui a obtenu le défaut ou congé, de comparoir en l'audience, et qu'il ait offert par le même acte de plaider sur le champ.

7. Si les parties sont contraires en faits, et que la preuve en soit recevable par témoins, délai compétent leur sera donné pour faire comparoir respectivement leurs témoins, qui seront ouïs sommairement en l'audience, après que les parties auront proposé verbalement leurs reproches, ou qu'elles auront été sommées de le faire, pour ensuite être la cause jugée en la même audience, ou au conseil sur la lecture des pièces.

8. Au cas que les témoins de l'une des parties ne comparent, elle demeurera forclose et déchue de les faire ouïr, si ce n'est que les juge et consuls, eu égard à la qualité de l'affaire, trouvent à propos de donner un nouveau délai d'amener témoins; auquel cas les témoins seront ouïs secrètement en la chambre du conseil.

9. Les dépositions des témoins ouïs en l'audience seront rédigées par écrit, et s'ils sont ouïs en la chambre du conseil, seront signées du témoin, sinon sera fait mention de la cause pour laquelle il n'a point signé.

10. Les juge et consuls seront tenus faire mention dans leur sentence des déclinatoires qui seront proposés.

11. Ne sera pris par les juge et consuls aucunes épices, salaires, droits de rapport et du conseil, même pour les interrogatoires et audition de témoins, ou autrement, en quelque cas ou pour quelque cause que ce soit, à peine de concussion et de restitution du quadruple.

TITRE XVII.

Des matières sommaires.

Art. 1er. Les causes pures personnelles, qui n'excéderont la somme ou valeur de quatre cents livres, seront réputées sommaires en nos cours de parlement, grand-conseil, cours des aides et autres nos cours, même ès requêtes de notre hôtel et du palais; et à l'égard des bailliages et sénéchaussées, et en toutes nos autres jurisdictions, et aux justices des seigneurs, même aux officialités, celles qui n'excèderont la somme ou valeur de deux cents livres.

2. Et néanmoins les demandes excédantes la somme ou valeur de deux cents livres, qui auront été appointées ès jurisdictions et justices inférieures, et portées par appel en nos cours, y seront jugées comme procès par écrit.

3. En toutes nos cours, et en toutes jurisdictions et justices, les choses concernant la police, à quelque somme ou valeur qu'elles puissent monter, les achats, ventes, délivrances et payemens pour provisions et fournitures de maisons, en grain, farine, pain, vin, viande, foin, bois et autres denrées; les sommes dues pour ventes faites ès ports, étapes, foires et marchés, loyers de maisons, fermes, et actions pour les occuper ou exploiter, ou aux fins d'en vider, tant de la part des propriétaires que des locataires ou fermiers, non jouissances, diminutions de loyers, fermages et réparations, soit qu'il y ait bail ou non; les impenses utiles et nécessaires, les améliorations, détériorations, labours et sémences; les prises de chevaux et bestiaux en délit, les saisies qui en seront faites, leur nourriture, dépense ou louage; les gages des serviteurs, peines d'ouvriers, journées de gens de travail, parties d'apothicaires et chirurgiens, vacations de médecins; frais et salaires des procureurs, huissiers, sergens, et autres droits d'officiers, appointemens et récompenses, seront aussi réputées matières sommaires, pourvu que ce qui sera demandé n'excède la somme ou valeur de mille livres.

4. Réputons encore pour matières sommaires, les appositions et levées des scellés, les confections et clôtures d'inventaires, et les oppositions formées à la levée du scellé, aux inventaires et clôtures, en ce qui concerne la procédure seulement; les oppositions faites aux saisies, exécutions, ventes des meubles; les préférences et priviléges sur le prix en provenant, pourvu qu'il n'y ait que trois opposans, et que leurs prétentions n'excèdent la somme de mille livres, sans y comprendre le cas des contributions au marc la livre.

5. Les demandes à fin d'élargissement et provisions des personnes emprisonnées, celles à fin de main-levée des effets mobiliaires saisis ou exécutés, les établissemens ou décharges des gardiens, commissaires, dépositaires ou séquestres, les réintegrandes, les provisions requises pour nourritures et alimens, et tout ce qui requiert célérité, et où il peut y avoir du péril en la demeure, seront aussi réputées matières sommaires, pourvu qu'elles n'excèdent la somme ou valeur de mille livres.

6. Les parties pourront plaider, sans assistance d'avocats ni de procureurs, en toutes matières sommaires, si ce n'est en nos cours de parlement, grand-conseil, cours des aides, et autres nos cours aux requêtes de notre hôtel et du palais, et aux siéges présidiaux.

7. Les matières sommaires seront jugées en l'audience, tant en nos cours qu'en toutes autres jurisdictions et justices, incontinent après les délais échus, sur un simple acte pour venir plaider, sans autre procédure ni formalité; et seront à cette fin établies des audiences particulières.

8. Si les parties se trouvent contraires en faits dans les matières sommaires, et que la preuve par témoins en soit reçue, les témoins seront ouïs en la prochaine audience, en la présence des parties, si elles y comparent, sinon en l'absence des défaillans; et néanmoins à l'égard de nos cours des requêtes de notre hôtel, et du palais et des présidiaux, les témoins, pourront être ouïs au greffe par un de nos conseillers; le tout sommairement sans frais, et sans que le délai puisse être prorogé.

9. Les reproches seront proposés à l'audience, avant que les témoins soient entendus, si la partie est présente; et en cas d'absence, sera passé outre à l'audition, et sera fait mention sur le plumitif, ou par le procès-verbal, si c'est au greffe, des reproches et de la déposition des témoins.

10. Si le différend ne peut être jugé sur le champ, les pièces seront laissées sur le bureau, sans inventaire de production, écritures ni mémoires, pour y être délibéré et le jugement prononcé au premier jour à l'audience, sans épices ni vacations, à peine de restitution du quadruple contre celui qui aura présidé.

11. Tout ce que dessus sera exécuté en première instance, et en cause d'appel, à peine de nullité.

12. En fait de police, les jugemens définitifs ou provisoires, à quelque somme qu'ils puissent monter, seront exécutés nonobstant opposition ou appellation, et sans y préjudicier, en baillant caution.

13. Les jugemens définitifs donnés ès matières sommaires, seront exécutoires par provision, en donnant caution, nonobstant oppositions ou appellations, et sans y préjudicier, quand les condamnations ne seront, savoir à l'égard des justices des duchés et pairies, et autres qui ressortissent sans moyen au parlement, que de quarante livres : aux autres justices, même des duchés et pairies, qui ne ressortissent nuement en nos cours de parlement, de vingt-cinq livres: en nos prévôtés et châtellenies, et autres nos siéges inférieurs, maîtrises particulières des eaux et forêts, siéges particuliers d'amirautés, élections et greniers à sel, de soixante livres: en nos bailliages et sénéchaussées, siéges des grands maîtres des eaux et forêts, connétablies, et siéges généraux d'amirautés, de cent livres: et aux requêtes de notre hôtel et du palais, de trois cents livres, et au-dessous; le tout encore qu'il n'y ait contrats, obligations, ni promesses reconnues, ou condamnations précédentes.

14. En toutes matières sommaires qui n'excéderont la somme de mille livres, les sentences de provision seront exécutées, nonobstant et sans préjudice de l'appel, en baillant caution, encore qu'il n'y eût contrat, obligation, promesse reconnue, ou condamnation précédente.

15. S'il y a contrats, obligations, promesses reconnues, ou condamnations précédentes, par sentences dont il n'y ait point d'appel, ou qu'elles soient exécutoires, nonobstant l'appel, les sentences de provision seront exécutées, à quelques sommes qu'elles puissent monter, en donnant caution.

16. Défendons à nos cours de parlement, grand-conseil, cours des aides, et autres nos cours, et à tous autres juges, de donner défenses ou surséances en aucuns des cas exprimés aux précédens articles: et si aucunes étaient obtenues, nous les avons dès-à-présent déclarées nulles, et voulons que sans y avoir égard, et sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, les sentences soient exécutées, nonobstant tous jugemens, ordonnances ou arrêts contraires; et que les parties qui auront présenté les requêtes à fin des défenses ou de surséance, et les procureurs qui les auront signées, ou qui en auront fait demande en l'audience, ou autrement, soient condamnés chacun en cent livres d'amende, applicable moitié à la partie, et l'autre moitié aux pauvres; lesquelles amendes ne pourront être rémises, ni modérées.

17. Si les instances sur la provision, et sur la définitive, sont en même tems en état, les juges y prononceront par un même jugement, et pourront ordonner, qu'en cas d'appel leur jugement sera exécuté par manière de provision, en baillant bonne et suffisante caution, lorsqu'il échet de juger par provision. Abrogeons l'usage de donner, en ce cas séparément, la sentence de provision et la définitive.

TITRE XVIII.

Des complaintes et réintégrandes.

Art. 1er. Si aucun est troublé en la possession et jouissance d'un héritage, ou droit réel, ou universalité de meubles qu'il possédait publiquement, sans violence, à autre titre que de fermier ou possesseur précaire, peut, dans l'année du trouble, former complainte, en cas de saisine et nouvelleté, contre celui qui a fait le trouble.

2. Celui qui aura été dépossédé par violence, ou voie de fait, pourra demander la réintégrande par action civile et ordinaire, ou extraordinairement par action criminelle; et s'il a choisi l'une de ces deux actions, il ne pourra se servir de l'autre, si ce n'est qu'en prononçant sur l'extraordinaire, on lui eût réservé l'action civile.

3. Si le défendeur en complainte dénie la possession du demandeur, ou de l'avoir troublé, ou qu'il articule possession contraire, le juge appointera les parties à informer.

4. Celui contre lequel la complainte ou réintégrande sera jugée, ne pourra former la demande au pétitoire, sinon après que le trouble sera cessé, et celui qui aura été dépossédé, rétabli en la possession, avec restitution de fruits et revenus, et payé les dépens, dommages et intérêts, si aucuns ont été adjugés; et néanmoins s'il est en demeure de faire taxer ses dépens, et liquider les fruits, revenus, dommages et intérêts, dans le tems qui lui aura était ordonné, l'autre partie pourra poursuivre le pétitoire, en donnant caution de payer le tout après la taxe et liquidation qui en sera faite.

5. Les demandes en complainte ou en réintégrande, ne pourront être jointes au pétitoire, ni le pétitoire poursuivi, que la demande en complainte ou en réintégrande n'ait été terminée, et la condamnation parfournie et exécutée. Défendons d'obtenir lettres pour cumuler le pétitoire avec le possessoire.

6. Ceux qui succomberont dans les instances de réintégrande et complainte, seront condamnés en l'amende selon l'exigeance du cas.

7. Les jugemens rendus par nos juges sur les demandes en complaintes et réintégrande, seront exécutés par provision en baillant caution.

TITRE XIX.

Des séquestres et des commissaires, et gardiens des fruits, et choses mobiliaires.

Art. 1er. Toutes demandes en séquestre seront formées par requête, et portées à l'audience par un simple acte, qui contiendra le jour pour venir plaider, et sera signifié au procureur du défendeur.

2. Les séquestres pourront être ordonnés, tant sur la demande des parties que d'office, en cas que les juges estiment qu'il y ait nécessité de le faire.

3. Le commissaire devant lequel les parties devront procéder, sera nommé par la même sentence qui ordonnera le séquestre, et y sera présent le tems auquel les parties devront comparoir.

4. Si l'une des parties est en demeure de se trouver à l'assignation, ou de nommer un séquestre, le juge en nommera d'office un suffisant et solvable, résidant ou proche du lieu où sont situées les choses qui doivent être séquestrées, sans proroger l'assignation; si ce n'est qu'en connaissance de cause, et suivant les circonstances, le juge donne un délai, qui ne sera plus long de huitaine, et sans qu'il puisse être prorogé.

5. Le juge ne pourra nommer pour séquestre aucun de ses parens et alliés, jusques au dégré de cousins-germains inclusivement,

à peine de nullité, de cent livres d'amende, et de répondre en son nom des dommages et intérêts des parties, en cas d'insolvabilité du séquestre.

6. Après que le séquestre aura été nommé, il sera assigné pour faire serment devant le juge; à quoi il pourra être contraint par amende, et par saisie de ses biens.

7. En vertu de l'ordonnance du juge, et sans que sa présence soit requise, un huissier ou sergent, à la requête de la partie poursuivante, mettra le séquestre en possession des choses commises à sa garde.

8. Les choses séquestrées seront spécialement déclarées par le procès-verbal du sergent, lequel sera signé du séquestre, s'il sait et veut signer; sinon sera interpellé de le faire, dont sera fait mention dans le procès-verbal, à peine de nullité, de cinquante livres d'amende, au profit de celui qui poursuit l'établissement du séquestre, et de tous dépens, dommages et intérêts.

9. Le sergent sera tenu, sous les mêmes peines, de se faire assister de deux témoins qui sachent signer, et de leur faire signer son procès-verbal, et d'y déclarer leur nom, surnom, qualité, domicile et vacation.

10. Si les choses séquestrées consistent en quelque jouissance, le séquestre sera tenu de faire incessamment procéder en justice, les parties duement appellées, au bail judiciaire, en cas qu'il n'y eût point de bail conventionnel, ou qu'il eût été fait en fraude et à vil prix.

11. Lors de l'adjudication, le séquestre sera tenu de faire arrêter les frais du bail sur le champ par le juge, sans qu'il puisse les faire taxer séparément, à peine de perte des frais, et de vingt livres d'amende contre le séquestre.

12. Les réparations ou autres impenses nécessaires aux lieux séquestrés ne seront faites que par autorité de justice, les parties duement appellées; autrement, elles tomberont en pure perte à ceux qui les auront fait faire. Défendons aux séquestres, sous les mêmes peines de vingt livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts, de s'en rendre adjudicataires.

13. Les huissiers ou sergens ne pourront prendre pour gardiens et commissaires des choses par eux saisies, aucuns de leurs parens et alliés, ni pareillement le saisi, sa femme, ses enfans, ou petits-enfans; à peine de tous dépens, dommages et intérêts envers le créancier saisissant.

14. Les frères, oncles et neveux du saisi, ne pourront aussi être établis gardiens, ou commissaires aux meubles et fruits saisis, sous pareille peine; si ce n'est qu'ils y aient expréssement consenti par le procès-verbal de saisie et exécution, et qu'ils l'aient signé, ou déclaré ne pouvoir signer.

15. Les huissiers ou sergens déclareront par leurs procès-verbaux, si les exécutions ont été faites avant ou après midi, spécifieront par le menu les choses par eux saisies, et mettront en possession d'icelles les gardiens et commissaires, s'ils le requièrent.

16. Si aucun empêche par violence l'établissement ou l'administration du séquestre, ou la levée des fruits, il perdra le droit qu'il eût pu prétendre sur les fruits par lui pris et enlevés, lesquels appartiendront incommutablement à l'autre partie; et sera en outre condamné en trois cents livres d'amende envers nous, dont il ne pourra être déchargé; et l'autre partie sera mise en possession des choses contentieuses; sans préjudice des poursuites extraordinaires, que nous entendons être faites par nos procureurs généraux, ou nos procureurs sur les lieux, contre celui qui aura fait la violence, auxquels nous enjoignons, et à nos autres officiers, d'y tenir la main.

17. Celui qui par violence empêchera l'établissement des gardiens et commissaires aux meubles ou fruits saisis, ou qui les enlevera, sera condamné envers l'autre partie au double de la valeur des meubles et fruits saisis, et en cent livres d'amende envers nous, sans préjudice des poursuites extraordinaires.

18. Les parties ne pourront prendre directement ni indirectement le bail des choses séquestrées, ni la partie saisie se rendre adjudicataire des fruits saisis étant sur pied, à peine de nullité du bail, ou de la vente, et de cinquante livres d'amende contre la partie saisie, et de pareille amende contre celui qui lui prêtera son nom, le tout applicable au saisissant.

19. Les sentences de séquestres rendues par nos juges, et par ceux de nos seigneurs, qui ordonneront les séquestres, seront exécutées par provision, nonobstant et sans préjudice de l'appel.

20. Les séquestres demeureront déchargés de plein droit pour l'avenir, aussitôt que les contestations d'entre les parties auront été définitivement jugées; et les gardiens et commissaires deux mois après que les oppositions auront été jugées, sans obtenir aucun jugement de décharge; le tout néanmoins en rendant compte de leur commission pour le passé.

21. Ceux qui auront fait établir un séquestre, seront obligés de faire vider leurs différens, et les oppositions dans trois ans, à compter du jour de l'établissement de séquestre; autrement les séquestres demeureront déchargés de plein droit, sans qu'il soit besoin d'obtenir autre décharge, si ce n'est que le séquestre fût continué par le juge en connaissance de cause.

22. Ce qui sera aussi observé à l'égard des commissaires et gardiens après un an, à compter du jour de leur commission.

TITRE XX.

Des faits qui gisent en preuve vocale ou littérale.

Art. 1er. Voulons que les faits qui gisent en preuve, soient succinctement articulés, et les réponses sommaires, sans alléguer aucune raison de droit, interdisant toutes repliques et additions; et défendons d'y avoir égard, et de les mettre en taxe, ni les comprendre dans le mémoire des frais, et salaires des procureurs; le tout à peine de répétition du quadruple.

2. Seront passés actes pardevant notaires, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent livres, même pour dépôts volontaires; et ne sera reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agît d'une somme ou valeur moindre de cent livres, sans toutefois rien innover pour ce regard, en ce qui s'observe en la justice des juge et consuls des marchands.

3. N'entendons exclure la preuve par témoins pour dépôt nécessaire en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, ni en cas d'accidens imprévus, où on ne pourrait avoir

fait des actes, et aussi lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit.

4. N'entendons pareillement exclure la preuve par témoins pour dépôts faits en logeant dans une hôtellerie, entre les mains de l'hôte ou de l'hôtesse, qui pourra être ordonné par le juge, suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait.

5. Si dans une même instance la partie fait plusieurs demandes, dont il n'y ait point de preuve, ou commencement de preuve par écrit, et que, jointes ensemble, elles soient au-dessus de cent livres, elles ne pourront être vérifiées par témoins, encore que ce soit diverses sommes qui viennent de différentes causes, et en différens tems, si ce n'était que les droits procédassent par succession, donation ou autrement de personnes différentes.

6. Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes, dont il n'y aura point de preuve par écrit, ne seront reçues.

7. Les preuves de l'âge, du mariage et du tems du décès, seront reçues par des registres en bonne forme, qui feront foi et preuve en justice.

8. Seront faits par chacun an deux registres pour écrire les baptêmes, mariages et sépultures en chacune paroisse, dont les feuillets seront paraphés et cotés par premier et dernier par le juge royal du lieu où l'église est située; l'un desquels servira de minute et demeurera ès mains du curé ou du vicaire, et l'autre sera porté au greffe du juge royal pour servir de grosse; lesquels deux registres seront fournis annuellement aux frais de la fabrique avant le dernier décembre de chacune année, pour commencer d'y enregistrer par le curé ou vicaire les baptêmes, mariages et sépultures, depuis le premier janvier ensuivant jusqu'au dernier décembre inclusivement.

9. Dans l'article des baptêmes sera fait mention du jour de la naissance, et seront nommés l'enfant, le père et la mère, le parrain et la marraine; et aux mariages seront mis les noms et surnoms, âges, qualités et demeures de ceux qui se marient, s'ils sont enfans de famille, en tutelle, curatelle, ou en puissance d'autrui, et y assisteront quatre témoins qui déclareront sur le registre s'ils sont parens, de quel côté et en quel dégré; et dans les articles de sépultures sera fait mention du jour du décès.

10. Les baptêmes, mariages et sépultures seront en un même registre, selon l'ordre des jours, sans laisser aucun blanc; et aussitôt qu'ils auront été faits, ils seront écrits et signés; savoir les baptêmes par le père, s'il est présent, et par les parrains et marraines; et les actes de mariage, par les personnes mariés, et par quatre de ceux qui y auront assisté; les sépultures par deux des plus proches parens ou amis qui auront assisté au convoi; et si aucuns d'eux ne savent signer, ils le déclareront, et seront de ce interpellés par le curé ou vicaire, dont sera fait mention.

11. Seront tenus les curés ou vicaires, six semaines après chacune année expirée, de porter ou d'envoyer sûrement la grosse et la minute du registre signé d'eux et certifié véritable, au greffe du juge royal qui l'aura coté et paraphé; et sera tenu le greffier de le recevoir, et y faire mention du jour qu'il aura été apporté, et en donnera la décharge; après néanmoins que la grosse aura été collationnée à la minute qui demeurera au curé ou vicaire, et que le greffier aura barré en l'une et en l'autre tous les blancs et feuillets qui resteront, le tout sans frais: laquelle grosse de registre sera gardée par le greffier, pour y avoir recours.

12. Après la remise du registre au greffe, il sera au choix des parties d'y lever les extraits dont ils auront besoin, signés et expédiés par le greffier, ou de les compulser ès mains des curés ou vicaires; et y sera fait mention du jour de l'expédition et délivrance, à peine de nullité. Pour chacun desquels extraits ou certificats, pourront, tant les curés ou vicaires que les greffiers, prendre dix sols ès villes èsquelles il y a parlement, évêché ou siége présidial, et cinq sols ès autres lieux, sans qu'ils puissent exiger ou recevoir plus grande somme, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'exaction.

13. Enjoignons à tous curés ou vicaires, marguilliers, custodes et autres directeurs des oeuvres et fabriques, aux maîtres et administrateurs, recteurs, et supérieurs ecclésiastiques des hôpitaux, et tous autres, pour les lieux où il y aura eu baptêmes, mariages, et sépultures, chacun á son égard, de satisfaire à tout ce que dessus; à peine d'y être contraints, les ecclésiastiques par saisie de leur temporel, et à peine de vingt livres d'amende contre les marguilliers ou autres personnes laïques en leur nom.

14. Si les registres sont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins: en l'un et l'autre cas, les baptêmes, mariages et sépultures pourront être justifiés, tant par les registres ou papiers domestiques des pères et mères décédés, que par témoins, sauf à la partie de vérifier le contraire, même à nos procureurs généraux et à nos procureurs sur les lieux, quand il s'agira des capacités des bénéficiers, réceptions, sermens et installations aux charges et offices.

15. Sera tenu registre des tonsures, des ordres mineurs et sacrés, vêtures, noviciats et professions de voeux; savoir aux archevêchés et évêchés pour les tonsures, ordres mineurs et sacrés; et aux communautés régulières pour les vêtures, noviciats et professions. Lesquels registres seront en bonne forme reliés, et les feuillets paraphés par premier et dernier par l'archevêque ou évêque, ou par le supérieur ou la supérieure des maisons religieuses, chacun à son égard; et seront approuvés par un acte capitulaire inséré au commencement du registre.

16. Chacun acte de vêture, noviciat et profession sera écrit de suite sans aucun blanc, et signé tant par le supérieur et supérieure, que par celui qui aura pris l'habit, ou fait profession, et par deux des plus proches parens ou amis qui y auront assisté; dont le supérieur ou la supérieure seront tenus de délivrer extrait vingt-quatre heures après qu'ils en auront été requis.

17. Les grands prieurs de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem seront tenus, dans l'an et jour de la profession faite par nos sujets dans l'ordre, de faire registrer l'acte de profession; et à cette fin enjoignons au secrétaire de chacun grand-prieuré, d'avoir un registre relié, dont les feuilles seront pareillement paraphées par première et dernière par les grands-prieurs, pour y être écrit la copie des actes de profession, et le jour auquel elles auront été faites, et l'acte d'enregistrement signé par le grand-prieur pour être délivré à ceux qui le requéreront, le tout à peine de saisie du temporel.

18. Permettons à toutes personnes qui auront besoin des actes de baptêmes, mariages, sépultures, tonsures, ordres, vêtures, noviciats ou professions, de faire compulser tous les registres entre les mains des dépositaires; lesquels seront tenus de les représenter, pour en être pris des extraits, et à ce faire contraints, nonobstant tous priviléges, et usages contraires, à peine de saisie du temporel, et de privation de leurs droits, exemptions et priviléges à eux accordés par nous et nos prédécesseurs.

TITRE XXI.

Des descentes sur les lieux. Taxe des officiers qui iront en commission, nomination et rapports d'experts.

Art. 1er. Les juges, même ceux de nos cours, ne pourront faire descente sur les lieux dans les matières où il n'échet qu'un simple rapport d'experts, s'ils n'en sont requis par écrit par l'une ou l'autre des parties, à peine de nullité, de restitution de ce qu'ils auront reçu pour leurs vacations, et de tous dépens, dommages et intérêts.

2. Les rapporteurs des procès pendans en nos cours, requêtes de notre hôtel et du palais, ne pourront être commis pour faire les descentes ordonnées à leur rapport; mais sera commis par le président un des juges qui aura assisté au jugement, ou, à leur refus, un autre conseiller de la même chambre; ce qui sera aussi observé et gardé pour les descentes ordonnées en l'audience.

3. Dans les bailliages, sénéchaussées, présidiaux et autres siéges, l'ordre du tableau sera gardé, à commencer par le lieutenant-général et autres principaux officiers, et les conseillers qui auront assisté en l'audience ou au rapport de l'instance.

4. Les commissaires pour faire les descentes seront nommés par le même arrêt ou jugement qui les ordonnera.

5. Les commissaires ne pourront faire les descentes sans la requisition de l'une des parties; et sera tenue la partie requérante de consigner les frais ordinaires.

6. L'arrêt ou jugement qui ordonnera la descente, et la requête portant requisition pour y procéder, seront mis par devers le commissaire, qui donnera sur la première assignation un jour et lieu certain pour s'y trouver; le tout signifié à la partie ou à son procureur; et sera tenu le commissaire de partir dans le mois du jour de la requisition; autrement sera subrogé un autre en sa place, sans que le tems du voyage puisse être prorogé, à peine de nullité et de restitution de ce qui aura été reçu.

7. S'il y a des causes de récusation contre le commissaire, elles seront proposées trois jours avant son départ, pourvu que le jour du départ ait été signifié huit jours auparavant; autrement sera passé outre par le commissaire, et ce qui sera fait et ordonné, exécuté nonobstant oppositions ou appellations, prises à partie, et récusation, même pour causes depuis survenues, sauf à y faire droit après le retour du commissaire.

8. Les jugemens qui ordonneront que les lieux et ouvrages seront vus, visités, toisés, ou estimés par experts, feront mention expresse des faits sur lesquels les rapports doivent être faits du juge qui sera commis pour procéder à la nomination des experts, recevoir leur serment et rapport; comme aussi du délai dans lequel les parties devront comparoir pardevant le commissaire.

9. Si au jour de l'assignation l'une des parties ne compare, ou qu'elle soit refusante de nommer ou convenir d'experts, le commissaire en nommera d'office pour la partie absente ou refusante, pour procéder à la visitation avec l'expert nommé par l'autre partie; et en cas de refus par l'une et l'autre des parties d'en nommer, le commissaire en nommera d'office; le tout sauf à récuser; et si la récusation est jugée valable, il en sera nommé d'autres en la place de ceux qui auront été récusés.

10. Le commissaire ordonnera par le procès-verbal de nomination des experts, le jour et l'heure pour comparoir devant lui et faire le serment; ce qu'ils seront tenus de faire sur la première assignation; et dans le même tems sera mis entre leurs mains l'arrêt ou jugement qui aura ordonné la visite; à quoi ils vaqueront incessamment.

11. Les juges et les parties pourront nommer pour experts des bourgeois; et en cas qu'un artisan soit intéressé en son nom contre un bourgeois, ne pourra être pris pour tiers expert qu'un bourgeois.

12. Les experts délivreront au commissaire leur rapport en minute, pour être attaché à son procès-verbal, et transcrit dans la grosse en même cahier.

13. Si les experts sont contraires en leur rapport, le juge nommera d'office un tiers qui sera assisté des autres en la visite; et si tous les experts conviennent, ils donneront un seul avis et par un même rapport, sinon donneront chacun leur avis.

14. Abrogeons l'usage de faire recevoir en justices les procès-verbaux des descentes, et rapports des experts, et pourront les parties les produire ou les contester si bon leur semble.

15. Défendons aux commissaires et aux experts de recevoir par eux ou par leurs domestiques aucuns présens des parties, ni de souffrir qu'ils les défrayent ou payent leur dépense directement ou indirectement, à peine de concussion et de trois cents livres d'amende applicable aux pauvres des lieux; et seront les vacations des experts taxées par le commissaire.

16. Les juges employés en même tems en différentes commissions, hors les lieux de leur domicile, ne pourront se faire payer qu'une seule fois de la taxe qui leur appartiendra par chacun jour, qui leur sera payée par égale portion par les parties intéressées.

17. Si la longueur du voyage est augmentée à l'occasion d'une autre commission, les journées seront payées par les parties intéressées, à proportion du tems qui aura été employé à cause de l'augmentation du voyage.

18. Lorsque les juges seront sur les lieux pour vaquer à des commissions et descentes, et qu'à l'occasion de leur présence ils seront requis d'exécuter une autre commission, ils ne seront payés par les parties intéressées à la nouvelle commission et descente, que pour le tems qu'ils y vaqueront; et les parties intéressées à la première commission paieront les journées employées pour aller sur les lieux où la première descente devait être faite, et pour leur retour.

19. Les commissaires seront tenus de faire mention sur les minutes et grosses de leurs procès-verbaux des jours qui auront été par eux employés pour se transporter sur les lieux, et de ceux de leur séjour et retour, et de ce qui aura été consigné par chacune

des parties, et reçu des taxes faites pour la grosse du procès-verbal, et de ceux qui auront assisté à la commission; le tout à peine de concussion et de cent livres d'amende.

20. Si les commissaires sont trouvés sur les lieux, ils ne prendront aucune vacation pour leur voyage ni pour leur retour; et s'ils sont à une journée de distance, ils prendront la taxe d'un jour pour le voyage, et autant pour le retour, outre le séjour.

21. Chacune des parties sera tenu d'avancer les vacations de son procureur, sauf à répéter, si elle obtient condamnation de dépens en fin de cause; et si, outre l'assistance de son procureur, elle veut avoir un avocat, ou quelque autre personne pour conseil, elle payera ses vacations sans répétition. Si néanmoins la partie poursuivante se trouvait obligée d'avancer les vacations pour l'autre partie, exécutoire lui en sera délivré sur le champ, sans attendre l'issue du procès.

22. Lorsque les officiers feront des descentes ou autres commissions hors la ville et banlieue de l'établissement de leur siége, ils ne prendront par chacun jour que les sommes qui seront par nous ci-après ordonnées par une déclaration particulière.

23. Pourra la partie plus diligente faire donner au procureur de l'autre partie, copie des procès-verbaux et rapports d'experts, et trois jours après poursuivre l'audience sur un simple acte, et produire les procès-verbaux et rapports des experts, si le principal différend est appointé.

TITRE XXII.

Des enquêtes.

Art. 1er. Ès matières où il écherra de faire des enquêtes, le même jugement qui les ordonnera, contiendra les faits des parties, dont elles informeront respectivement si bon leur semble, sans autres interdits et réponses, jugement ni commission.

2. Si l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la distance de dix lieues, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification du jugement faite à la partie ou à son procureur, et parachevée dans la huitaine suivante; s'il y a plus grande distance, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues. Pourra néanmoins le juge, si l'affaire le requiert, donner une autre huitaine pour la confection de l'enquête, sans que le délai puisse être prorogé, le tout nonobstant oppositions, appellations, récusations, et prises à partie, et sans y préjudicier.

3. Après que les reproches auront été fournis contre les témoins, ou que le délai d'en fournir sera passé, la cause sera portée à l'audience, sans faire aucun acte ou procédure pour la réception d'enquête; et ne seront plus fournis moyens de nullité par écrit, sauf à les proposer en l'audience, ou par contredits, si c'est en procès par écrit.

4. Si l'enquête n'est faite et parachevée dans les délais ci-dessus, le défendeur pourra poursuivre l'audience sur un simple acte, sans forclusion de faire enquête, dont nous abrogeons l'usage.

5. Les témoins seront assignés pour déposer, et la partie pour les voir jurer, par ordonnance du juge, sans commission du greffe.

6. Le jour et l'heure pour comparoir seront marqués dans les exploits d'assignation qui seront donnés aux témoins et aux parties; et si les témoins et les parties ne comparent, sera différé d'une autre heure, après laquelle les témoins présens feront le serment, et seront ouïs, si les parties ne consentent la remise à un autre jour.

7. Les témoins seront assignés à personne ou à domicile, et les parties au domicile de leurs procureurs.

8. Les témoins seront tenus de comparoir à l'heure de l'assignation, ou au plus tard à l'heure suivante, à peine de dix livres, au payement de laquelle ils seront contraints par saisie et vente de leurs biens, et non par emprisonnement, si ce n'est qu'il fût ordonné par le juge, en cas de manifeste désobéissance; et seront les ordonnances des juges exécutées contre les témoins, nonobstant oppositions ou appellations, même celles des commissaires-enquêteurs et examinateurs, pour la peine de dix livres seulement, encore qu'ils n'aient aucune jurisdiction, et sans tirer à conséquence en autre chose.

9. Soit que la partie compare ou non à la première assignation, ou à la seconde, si les parties en ont consenti la remise, le juge ou commissaire prendra le serment des témoins qui seront présens; et sera par lui procédé à la confection de l'enquête, nonobstant et sans préjudice des oppositions ou appellations, même comme de juge incompétent, récusations, ou prises à parties, sauf à en proposer les moyens, et fournir de reproches après l'enquête.

10. Si le juge fait l'enquête dans le lieu de sa résidence, et qu'il soit récusé ou pris à partie, il sera tenu de surseoir jusques à ce que les récusations et prises à parties aient été jugées.

11. Les parens et alliés des parties, jusques aux enfans des cousins issus de germain inclusivement, ne pourront être témoins en matière civile pour déposer en leur faveur ou contr'eux, et seront leurs dépositions rejetées.

12. Abrogeons la fonction des adjoints, même de ceux en titre d'office, pour la confection des enquêtes, sauf à être pourvu à leur indemnité, ainsi que de raison; n'entendons néanmoins rien changer ès cas portés par l'édit de Nantes.

13. Le juge ou commissaire à faire enquête, en quelque jurisdiction que ce soit, même en nos cours, recevra le serment et la déposition de chacun témoin, sans que le greffier ni autre puisse les recevoir ni rédiger par écrit hors sa présence.

14. Au commencement de la déposition, sera fait mention du nom, surnom, âge, qualité et demeure du témoin, du serment par lui prêté, s'il est serviteur ou domestique, parent ou allié de l'une ou de l'autre des parties, et en quel degré.

15. Les témoins ne pourront déposer en la présence des parties, ni même en la présence des autres témoins, aux enquêtes qui ne seront point faites à l'audience; mais seront ouïs séparément, sans qu'il y ait autre personne que le juge ou commissaire à faire l'enquête, et celui qui écrira la déposition.

16. La déposition du témoin étant achevée, lecture lui en sera faite; et sera ensuite interpellé de déclarer si ce qu'il a dit contient vérité; et s'il y persiste, il signera sa déposition, et en cas qu'il ne sût ou ne pût signer, il le déclarera, dont sera fait mention sur la minute et sur la grosse.

17. Les juges ou commissaires feront rédiger tout ce que le témoin voudra dire, touchant le fait dont il s'agit entre les parties, sans rien retrancher des circonstances.

18. Si le témoin augmente, diminue ou change quelque chose en sa déposition, il

sera écrit par apostilles et par renvois en la marge, qui seront signés par le juge et le témoin, s'il sait signer, sans qu'il puisse être ajouté foi aux interlignes, ni même aux renvois qui ne seront point signés; et si le témoin ne sait signer, en sera fait mention sur la minute et sur la grosse.

19. Le juge sera tenu de demander au témoin s'il requiert taxe; et si elle est requise, il la fera, eu égard à la qualité, voyage et séjour du témoin.

20. Tout ce que dessus sera observé en la confection des enquêtes, à peine de nullité.

21. Défendons aux parties de faire ouïr en matière civile plus de dix témoins sur un même fait, et aux juges ou commissaires d'en entendre un plus grand nombre; autrement la partie ne pourra prétendre le remboursement des frais qu'elle aura avancés pour les faire ouïr, encore que tous les dépens du procès lui soient adjugés en fin de cause.

22. Le procès-verbal de l'enquête sera sommaire, et ne contiendra que le jour et l'heure des assignations données aux témoins pour déposer, et aux parties pour les voir jurer; le jour et l'heure des assignations échues; leur comparution ou défaut; la prestation de serment des témoins; si c'est en la présence ou absence de la partie; le jour de chacune déposition; le nom, surnom, âge, qualité et demeure des témoins; les réquisitions des parties, et les actes qui en seront accordés.

23. Les greffiers ou autres qui auront écrit l'enquête et le procès-verbal, ne pourront prendre autre salaire, vacation ni journée, que l'expédition de la grosse, selon le nombre des rôles, au cas que l'enquête ait été faite au lieu de leur demeure; et si elle a été faite ailleurs, ils auront le choix de prendre leurs journées, qui seront taxées aux deux tiers de celles du juge ou commissaire, sans qu'ils puissent prendre ensemble leurs journées et leurs grosses, pour quelque prétexte que ce soit.

24. Les expéditions et procès-verbaux des enquêtes seront délivrées aux parties, à la requête desquelles elles auront été faites, et non aux autres parties; et si elles ont été faites d'office, elles seront seulement délivrées à nos procureurs généraux, ou nos procureurs sur les lieux, ou aux procureurs fiscaux des justices des seigneurs, à la requête desquels elles auront été faites.

25. Ceux qui auront été pris pour greffiers en des commissions particulières, qui n'auront point de dépôt, remettront la minute des enquêtes et procès-verbaux ès greffes des jurisdictions où le différend est pendant, trois mois après la commission achevée; sinon seront les greffiers ou autres qui auront écrit l'enquête ou procès-verbal, sur le certificat du greffier de la justice où le procès est pendant, que les minutes n'auront été remises en son son greffe, contraints après les trois mois au payement de deux cents livres d'amende, applicable moitié à nous, et l'autre moitié à la partie qui en aura fait plainte; sauf aux greffiers ou autres qui auront écrit les minutes, après les avoir remises au greffe, de prendre exécutoire de leur salaire contre la partie à la requête de qui l'enquête aura été faite.

26. Abrogeons l'usage d'envoyer les expéditions des enquêtes dans un sac clos et scellé, même de celles qui auront été faites en une autre jurisdiction, et pareillement toute publications, réceptions d'enquêtes, et tous jugemens, appointemens, sentences et arrêts, portant que la partie donnera moyen de nullité et de reproche.

27. Après la confection de l'enquête, celui à la requête de qui elle aura été faite, donnera copie du procès-verbal, pour fournir par la partie, dans la huitaine, des moyens de reproches, si bon lui semble; et sera procédé au jugement du différend, sans aucun commandement ni sommation.

28. Si celui qui a fait faire l'enquête, était refusant ou négligent de faire signifier le procès-verbal, et d'en donner copie, l'autre partie pourra le sommer par un simple acte d'y satisfaire dans trois jours, après lesquels il pourra lever le procès-verbal; et sera tenu le greffier lui en délivrer une expédition, en lui représentant l'acte de sommation, et lui payant ses salaires de la grosse du procès-verbal, dont sera délivré exécutoire contre la partie qui en devait donner copie.

29. La partie qui aura fourni de moyens de reproches, ou qui y aura renoncé, pourra demander copie de l'enquête, laquelle lui sera délivrée par la partie; et en cas de refus, l'enquête sera rejetée, et sans y avoir égard, procédé au jugement du procès.

30. Si la partie contre laquelle l'enquête aura été faite en veut prendre avantage, il pourra la lever, en faisant apparoir de la signification de ses moyens de reproches, ou de l'acte portant renonciation d'en fournir, dont sera laissé copie au greffier, à la charge d'avancer par lui les droits et salaires du greffe dont lui sera délivré exécutoire, pour s'en faire rembourser par la partie qui aura fait faire l'enquête; et dans l'exécutoire seront compris les frais du voyage pour faire lever les expéditions, ou pour le salaire des messagers.

31. Si la partie qui a fait faire l'enquête refuse d'en faire donner copie, et du procès verbal, l'autre partie aura un délai de huitaine pour lever le procès verbal, et pareil délai pour lever l'enquête; et en cas que l'enquête ait été faite hors le lieu où le différend est pendant, il sera donné un autre délai selon la distance du lieu, tant pour le voyage que pour le retour de celui qui sera envoyé pour la lever, à raison d'un jour pour dix lieues.

32. Tous les délais de huitaine ci-devant ordonnés ne seront que pour nos cours et pour nos bailliages, sénéchaussées et présidiaux; et à l'égard de nos autres jurisdictions, des justices des seigneurs, même des duchés et pairies, et des juges ecclésiastiques, les délais seront seulement de trois jours.

33. La partie qui aura fait faire une enquête, ne pourra demander à l'autre partie copie du procès-verbal de son enquête, ni pareillement le lever, qu'il n'ait auparavant fait signifier le procès-verbal de l'enquête faite à sa requête; ni demander copie de l'autre enquête, ni la lever, qu'il n'ait donné copie de la sienne.

34. Celui auquel aura été donné copie, tant du procès-verbal que de l'enquête faite contre lui, ne pourra en cause principale, ou d'appel, faire ouïr à sa requête aucun témoin, ni donner aucun moyen de reproche contre les témoins ouïs en l'enquête de la partie.

35. Si la permission de faire enquête a été donnée en l'audience, sans que les parties aient été appointées à écrire, les enquêtes seront portées à l'audience, pour y être jugées sur un simple acte, et sans autres procédures.

36. Si l'enquête est déclarée nulle par la faute du juge ou commissaire, il en sera fait une nouvelle aux frais et dépens du juge ou commissaire, dans laquelle la partie pourra faire ouïr de nouveau les mêmes témoins.

TITRE XXIII.

Des reproches des témoins.

Art. 1er. Les reproches contre les témoins seront circonstanciés et pertinens, et non en termes vagues et généraux, autrement seront rejetés.

2. S'il est avancé dans les reproches, que les témoins ont été emprisonnés, mis en décret, condamnés ou repris de justice, les faits seront réputés calomnieux, s'ils ne sont justifiés avant le jugement du procès par des écrous d'emprisonnement, décrets, condamnations ou autres actes.

3. Celui qui aura fait faire l'enquête, pourra, si bon lui semble, fournir des réponses aux reproches, et les réponses seront signifiées à la partie; autrement défendons d'y avoir égard; le tout sans retardation du jugement.

4. Les juges ne pourront appointer les parties à informer sur les faits de reproches, sinon en voyant le procès, au cas que les moyens de reproches soient pertinens et admissibles.

5. Les reproches des témoins seront jugés avant le procès; et s'ils sont trouvés pertinens, et qu'ils soient suffisamment justifiés, les dépositions n'en seront lues.

6. Défendons aux procureurs de fournir aucun reproche contre les témoins, si les reproches ne sont signés de la partie, ou s'ils ne font apparoir d'un pouvoir spécial par écrit à eux donné pour les proposer.

TITRE XXIV.

Des récusations des juges.

Art. 1er. Les récusations en matière civile seront valables en toutes cours, jurisdictions et justices, si le juge est parent ou allié de l'une des parties, jusques aux enfans des cousins issus de germain, qui font le quatrième degré inclusivement; et néanmoins il pourra demeurer juge, si toutes les parties y consentent par écrit.

2. Le juge pourra être récusé en matière criminelle, s'il est parent ou allié de l'accusateur ou de l'accusé, jusques au cinquième degré inclusivement; et s'il porte le nom et armes, et qu'il soit de la famille de l'accusateur ou de l'accusé, il s'abstiendra, en quelque degré de parenté ou alliance que se puisse être, quand la parenté ou alliance sera connue par le juge, ou justifiée par l'une des parties; sans qu'en l'un ni l'autre cas il puisse demeurer juge, nonobstant le consentement de toutes les parties, même de nos procureurs-généraux, ou nos procureurs sur les lieux, et des procureurs fiscaux des seigneurs.

3. Tout ce qui est ci-dessus ordonné en matière civile et criminelle aura lieu, encore que le juge soit parent ou allié commun des parties.

4. Ce qui est dit des parens et alliés, aura pareillement lieu pour ceux de la femme, si elle est vivante, ou si le juge ou la partie en ont des enfans vivans; et en cas que la femme soit décédée et qu'il n'y eût enfans, le beau-père, le gendre, ni les beaux-frères ne pourront être juges.

5. Le juge pourra étré récusé, s'il a un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties, pourvu qu'il y en ait preuve par écrit; sinon le juge en sera cru à sa déclaration, sans que celui qui proposera la récusation puisse être reçu à la preuve par témoins, ni même demander aucun délai pour rapporter la preuve par écrit.

6. Le juge pourra être récusé, s'il a donné conseil, ou connu auparavant du différend comme juge ou comme arbitre; s'il a sollicité ou recommandé, ou s'il a ouvert son avis hors la visitation et jugement: en tous lesquels cas il sera cru à sa déclaration, s'il n'y a preuve par écrit.

7. Sera aussi récusable le juge qui aura procès en son nom dans une chambre en laquelle l'une des parties sera juge.

8. Le juge pourra être récusé pour menace par lui faite verbalement ou par écrit depuis l'instance, ou dans les six mois précédant la récusation proposée, ou s'il y a eu inimitié capitale.

9. Le juge sera aussi récusable, si lui ou ses enfans, son père, ses frères, oncles, neveux, ou ses alliés en pareil degré ont obtenu quelque bénéfice des prélats, collateurs et patrons ecclésiastiques ou laïques, qui soient parties ou intéressés en l'affaire, pourvu que les collations ou nominations aient été volontaires et non nécessaires.

10. Si le juge est protecteur ou syndic de quelque ordre, et nommé dans les qualités; s'il est abbé, chanoine, prieur, bénéficier, ou du corps d'un chapitre, collége ou communauté, tuteur honoraire ou onéraire, subrogé tuteur ou curateur, héritier présomptif, ou donataire, maître ou domestique de l'une des parties, il n'en pourra demeurer juge.

11. N'entendons néanmoins exclure les juges des seigneurs de connaître de tout ce qui concerne les domaines, droits et revenus ordinaires ou casuels, tant en fief que roture de la terre, même des baux, sous-baux et jouissances, circonstances et dépendances, soit que l'affaire fût poursuivie sous le nom du seigneur ou du procureur-fiscal; et à l'égard des autres actions où le seigneur sera partie ou intéressé, le juge n'en pourra connaître.

12. N'entendons aussi exclure les autres moyens de fait ou de droit pour lesquels un juge pourrait être valablement recusé.

13. Les officiers de nos cours, bailliages, sénéchaussées et autres siéges et jurisdictions, même ceux des seigneurs, pourront solliciter, si bon leur semble, ès maisons des juges, pour les procès qu'eux, leurs enfans, père, mère, oncles, tantes, neveux ou nièces, et les mineurs de la tutelle ou curatelle desquels ils seront chargés, auront ès cours, jurisdictions et justices, dont ils sont officiers: leurs défendons de les solliciter dans les lieux de la séance, de l'entrée desquels voulons qu'ils s'abstiennent entièrement pendant la visitation et jugement du procès.

14. Si néanmoins, lorsqu'il sera procédé au jugement des procès qu'ils auront en leur nom, ou pour leurs père, mère, enfans, ou mineurs dont ils seront tuteurs ou curateurs, il était besoin qu'ils fussent ouïs par leur bouche, ils ne pourront, sous ce prétexte ou pour quelque autre que ce soit, après avoir été ouïs, demeurer en la chambre et lieu de l'auditoire, dans lequel le procès sera examiné et délibéré; mais seront tenus d'en sortir, sans qu'ils puisse solliciter pour aucunes autres personnes, sur peine d'être privés de l'entrée de la cour, jurisdictions ou justices, et de leurs gages pour un an; ce qui ne pourra être remis ni modéré pour quelque cause et occasion que ce soit. Chargeons nos procureurs en chacun siége d'avertir nos procureurs-généraux des contraventions, et nos procureurs-généraux de nous en donner avis; à peine d'en répondre par eux chacun à leur égard en leur nom.

15. Si la récusation est jugée valable, le juge ne pourra, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, assister en la chambre ou auditoire pendant le rapport du procès, et si c'est à l'audience, il sera tenu de se retirer, à peine de suspension pour trois mois, sauf après la prononciation de reprendre sa place.

16. Ce que nous voulons avoir aussi lieu à l'égard de celui qui présidera en l'audience, nonobstant l'usage ou abus introduit en aucunes de nos cours, où le président récusé reçoit les avis, et prononce le jugement; ce que nous abrogeons en toutes nos cours, juridictions et justices; et en cas d'appointement, l'instance sera distribuée par celui des autres présidens ou juges à qui la distribution appartiendra.

17. Tout juge qui saura causes valables de récusation en sa personne, sera tenu, sans attendre qu'elles soient proposées, d'en faire sa déclaration qui sera communiquée aux parties.

18. Aucun juge ne pourra se déporter du rapport et jugement du procès, qu'après avoir déclaré en la chambre les causes pour lesquelles il ne peut demeurer juge, et que sur sa déclaration il n'ait été ordonné qu'il s'abstiendra.

19. Enjoignons pareillement aux parties qui sauront cause de récusation contre aucun des juges pour parenté, alliance ou autrement, de les déclarer et proposer aussitôt qu'elles seront venues à leur connaissance.

20. Après la déclaration du juge ou de l'une des parties, celui qui voudra récuser sera tenu de le faire dans la huitaine du jour que la déclaration aura été signifiée, après lequel tems il ne sera plus reçu; mais si la partie est absente et que son procureur demande un délai pour l'avertir et en recevoir procuration expresse, il lui sera accordé suivant la distance des lieux, sans que les délais puissent être prorogés pour quelque cause que ce soit.

21. Si le juge ou l'une des parties n'avaient point fait de déclaration, celui qui voudra récuser, le pourra faire en tout état de cause, en affirmant que les causes de récusation sont venues depuis peu à sa connaissance.

22. Voulons, suivant l'article septième du titre des descentes, que le juge ou commissaire ne puisse être récusé, sinon trois jours avant son départ, pourvu que le jour du départ ait été signifié huit jours auparavant, encore que ce soit pour cause depuis survenue; et sera passé outre nonobstant les récusations, prises à partie, oppositions ou appellations, et sans y préjudicier, sauf, après la descente et confection d'enquête, à proposer et juger les causes de récusation.

23. Les récusations seront proposées par requête, qui en contiendra les moyens; et sera la requête signée de la partie, ou d'un procureur fondé de procuration spéciale, qui sera attachée à la requête. Pourra néanmoins le procureur, en cas d'absence de sa partie, signer la requête sans pouvoir spécial, pour requérir que le juge ait à s'abstenir, en cas que lui ou la partie ait reconnu quelques causes de récusations.

24. Les récusations seront communiquées au juge, qui sera tenu de déclarer si les faits sont véritables ou non; après quoi sera procédé au jugement des récusations, sans qu'il puisse y assister, ni être présent en la chambre.

25. En toutes nos jurisdictions, même ès justices des seigneurs, les récusations devant ou après la preuve seront jugées au nombre de cinq au moins, s'il y a six juges ou plus grand nombre, y compris celui qui est récusé; et s'il y en a moins de six, ou même si le juge récusé était seul, elles seront jugées au nombre de trois: et en l'un et en l'autre cas le nombre des juges sera suppléé, s'il est besoin, par avocats du siége, s'il y en a, sinon par les praticiens suivant l'ordre du tableau.

26. Les jugemens et sentences qui interviendront sur les causes de récusation au nombre de cinq et de trois juges, selon la qualité des siéges, jurisdictions et justices, seront exécutés nonobstant oppositions ou appellations et sans y préjudicier; si ce n'est lorsqu'il sera question de procéder à quelque descente, information ou enquête; èsquels cas le juge récusé ne pourra passer outre nonobstant l'appel; et y sera procédé par autre des juges ou praticiens du siége non suspect aux parties, selon l'ordre du tableau, jusques à ce qu'autrement il en ait été ordonné sur l'appel du jugement de la récusation, si ce n'est que l'intimé déclare vouloir attendre le jugement de l'appel.

27. Les appellations des jugemens ou sentences intervenues sur les causes de récusations, seront vuidées sommairement sans épices et sans frais; et néanmoins, s'il intervient sentence définitive ou interlocutoire au principal, et qu'il en soit appelé, l'appel de la sentence ou jugement rendu sur la récusation, sera joint à l'appel de la sentence ou jugement intervenu au principal, pour y être fait droit conjointement.

28. Les juges présidiaux pourront juger sans appel les récusations ès matières dont la connaissance leur est attribuée en dernier ressort, pourvu que ce soit au nombre de cinq.

29. Celui dont les récusations auront été déclarées impertinentes et inadmissibles, ou qui en aura été débouté faute de preuve, sera condamné en deux cents livres d'amende en nos cours de parlement, grand conseil, et autres nos cours; cent livres aux requêtes de notre hôtel et du palais; cinquante livres aux présidiaux, bailliages, sénéchaussées; trente-cinq livres en nos châtellenies, prévôtés, vicomtés, élections, greniers à sel, et aux justices des seigneurs, tant des duchés et pairies, qu'autre resortissans nuement en nos cours; et vingt-cinq livres aux autres justices des seigneurs; le tout applicable, savoir moitié à nous, ou aux seigneurs dans leurs justices, et l'autre moitié à la partie, sans que les amendes puissent être remises ni modérées.

30. Outre les condamnations d'amende, le juge récusé pourra demander réparation des frais contre lui proposés, que nous voulons lui être adjugée, suivant sa qualité et la nature des faits; auquel cas néanmoins il ne pourra demeurer juge.

TITRE XXV.

Des prises à partie.

Art. 1er. Enjoignons à tous juges de nos cours, jurisdictions et justices, et des seigneurs, de procéder incessamment au jugement des causes, instances et procès qui seront en état de juger, à peine de répondre en leur nom des dépens, dommages et intérêts des parties.

2. Si les juges dont il y a appel, refusent ou sont négligens de juger la cause, instance ou procès qui sera en état, ils seront sommés de le faire; et commandons à tous huissiers

et sergens qui en seront requis, de leur faire les sommations nécessaires, à peine d'interdiction de leur charge.

3. Les sommations seront faites aux juges en leur domicile, ou au greffe de leur jurisdiction, en parlant à leur greffier ou aux commis des greffes.

4. Après deux sommations de huitaine en huitaine pour les juges ressortissans nuement en nos cours, et de trois jours en trois jours pour les autres siéges, la partie pourra appeler comme de déni de justice, et faire intimer en son nom le rapporteur, s'il y en a, sinon celui qui devra présider; lesquels nous voulons être condamnés en leur nom aux dépens, dommages et intérêts des parties, s'ils sont déclarés bien intimés.

5. Le juge qui aura été intimé ne pourra être juge du différend, à peine de nullité, et de tous dépens, dommages et intérêts des parties; si ce n'est qu'il ait été follement intimé, ou que l'une et l'autre des parties consente qu'il demeure juge; et sera procédé au jugement par autres des juges et praticiens du siége non suspects, suivant l'ordre du tableau, si mieux n'aime l'autre partie entendre que l'intimation soit jugée.

TITRE XXVI.

De la forme de procéder aux jugemens, et des prononciations.

Art. 1er. Le jugement de l'instance, ou procès qui sera en état de juger, ne sera différé par la mort des parties ni de leurs procureurs.

2. Si la cause, instance ou procès n'étaient en état, les procédures faites, et les jugemens intervenus depuis le décès de l'une des parties ou du procureur, ou quand le procureur ne peut plus postuler, soit qu'il ait résigné ou autrement, seront nuls, s'il n'y a reprise ou constitution de nouveau procureur.

3. Le procureur qui saura le décès de sa partie, sera tenu de le faire signifier à l'autre, et seront les poursuites valables jusques au jour de la signification du décès.

4. Si celui à qui la signification du décès a été faite, soutient que la partie n'est décédée, il pourra continuer sa procédure; mais si le décès se trouve véritable, tout ce qui aura été fait depuis la signification, sera nul et de nul effet; sans que les frais puissent entrer en taxe, ni même être employés par le procureur à sa partie dans son mémoire de frais et salaire; si ce n'est qu'elle eût donné un pouvoir spécial et par écrit de continuer la procédure nonobstant la signification du décès.

5. Celui qui aura présidé verra, à l'issue de l'audience où dans le même jour, ce que le greffier aura redigé, signera le plumitif et paraphera chacune sentence, jugement ou arrêt.

6. Toutes sentences, jugemens ou arrêts sur productions des parties, qui condamneront à des intérêts ou à des arrérages, en contiendront les liquidations ou calcul.

7. Abrogeons en nos cours, et dans toutes jurisdictions, les formalités des prononciations des arrêts et jugemens, et des significations pour raison de ce; sans que les frais puissent entrer en taxe, ni dans les mémoires des frais et salaires des procureurs.

8. Les sentences, jugemens et arrêts, seront datés du jour qu'ils auront été arrêtés, sans qu'ils puissent avoir d'autre date; et sera le jour de l'arrêt écrit de la main du rapporteur ensuite du dictum ou dispositif, avant que de le mettre au greffe, à peine des dépens, dommages et intérêts des parties.

TITRE XXVII.

De l'exécution des jugemens.

Art. 1er. Ceux qui auront été condamnés par arrêt ou jugement passé en force de chose jugée, à délaisser la possession d'un héritage, seront tenus de ce faire quinzaine après la signification de l'arrêt ou jugement, faite à personne ou domicile, à peine de deux cents livres d'amende, moitié envers nous et moitié envers la partie, qui ne pourra être remise ni modérée.

2. Les arrêts ou sentences ne pourront être signifiés à la partie, s'ils n'ont été préalablement signifiés à son procureur, en cas qu'il y ait procureur constitué.

3. Si, quinzaine après la première sommation, les parties n'obéissent à l'arrêt ou jugement, ils pourront être condamnés par corps à délaisser la possession de l'héritage, et en tous les dommages et intérêts de la partie.

4. Si l'héritage est éloigné de plus de dix lieues du domicile de la partie, il sera ajouté au délai ci-dessus un jour pour dix lieues.

5. Les sentences et jugemens qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort, et dont il n'y a appel, ou dont l'appel n'est pas recevable; soit que les parties y eussent formellement acquiescé, ou qu'elles n'en eussent interjeté appel dans le tems, ou que l'appel ait été déclaré péri.

6. Tous arrêts seront exécutés dans toute l'étendue de notre royaume en vertu d'un pareatis du grand sceau, sans qu'il soit besoin d'en demandeur aucune permission à nos cours de parlement, baillifs, sénéchaux et autres juges, dans le ressort ou droit desquels on les voudra faire exécuter. Et au cas que quelques-unes de nos cours ou siéges en empêchent l'exécution, et qu'ils rendent quelques arrêts, jugemens ou ordonnances portant défenses ou surséance de les exécuter; voulons que le rapporteur et celui qui aura présidé, soient tenus solidairement des condamnation, portées par les arrêts dont ils auront retardé ou empêché l'exécution, et des dommages et intérêts de la partie, et qu'ils soient solidairement condamnés en deux cents livres d'amende envers nous; de laquelle contravention nous réservons la connaissance à nous et à notre conseil. Sera néanmoins permis aux parties et exécuteurs des arrêts hors l'étendue des parlemens et cours où ils auront été rendus, de prendre un pareatis en la chancellerie du parlement où ils devront être exécutés, que les gardes des sceaux seront tenus de sceller à peine d'interdiction, sans entrer en connaissance de cause. Pourront même les parties prendre une permission du juge des lieux au bas d'une requête, sans être tenus de prendre en ce cas pareatis au grand sceau et petites chancelleries. Mandons à nos gouverneurs et lieutenans-généraux de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance sur la simple représentation des pareatis, ou de la permission du juge des lieux.

7. Le procès sera extraordinairement fait et parfait à ceux qui, par violence ou voie de fait, auront empêché directement ou indirectement l'exécution des arrêts ou jugemens; et seront condamnés solidairement

aux dommages et intérêts de la partie, et responsables des condamnations portées par les arrêts et jugemens, et en deux cents livres d'amende, moitié envers nous et moitié envers la partie, qui ne pourra être remise ni modérée; à quoi nos procureurs-généraux et nos procureurs sur les lieux tiendront la main.

8. Les héritages et autres immeubles de ceux qui auront été condamnés par provision à quelque somme pécuniaire ou espèce, pourront être saisis réellement, mais ne pourront être vendus et adjugés qu'après la condamnation définitive.

9. Celui qui aura été condamné de laisser la possession d'un héritage en lui remboursant quelques sommes, espèces, impenses ou méliorations, ne pourra être contraint de quitter l'héritage, qu'après avoir été remboursé; et à cet effet sera tenu de faire liquider les espèces, impenses et méliorations dans un seul délai qui lui sera donné par l'arrêt ou jugement; sinon l'autre partie sera mise en possession des lieux, en donnant caution de les payer après qu'elles auront été liquidées.

10. Les tiers opposans à l'exécution des arrêts, qui auront été déboutés de leurs oppositions, seront condamnés en cent cinquante livres d'amende; et ceux qui seront déboutés des oppositions à l'exécution des sentences, en soixante-quinze livres; le tout applicable, moitié envers nous et moitié envers la partie.

11. Les arrêts et jugemens passés en force de chose jugée, portant condamnation de délaisser la possession d'un héritage, seront exécutés contre le possesseur condamné, nonobstant les oppositions des tierces personnes et sans préjudice de leurs droits.

12. Si aucun est condamné par sentence, et qu'elle ait été signifiée avec toutes les formalités ordonnées pour les ajournemens, et qu'après trois ans écoulés depuis la signification, celui qui a obtenu la sentence l'ait sommé avec pareille solemnité d'en interjeter appel, celui qui est condamné ne sera plus recevable à en appeler six mois après la sommation; mais la sentence passera en force de chose jugée: ce qui aura lieu pour les domaines de l'église, hôpitaux, colléges, universités, et maladeries, si ce n'est que le premier délai sera de six ans au lieu de trois.

13. Si le titulaire d'un bénéfice contre lequel la sentence a été rendue, décède pendant les six années, son successeur paisible aura une année entière et ce qui restera des six pour interjeter appel; après lequel tems celui qui aura obtenu la sentence, sera tenu de la lui faire signifier avec sommation d'en interjeter appel; et dans les six mois pourra le successeur en appeler, nonobstant que pareille sommation ait été faite à son prédécesseur, et qu'il fût décédé dans les six mois.

14. Les délais ci-dessus seront observés tant entre présens qu'absens, fors et excepté contre ceux qui seront absens hors le royaume pour notre service et par nos ordres.

15. Si celui qui sera condamné décède pendant ces trois années, ses héritiers ou légataires universels majeurs auront, outre le tems qui en restait à écouler, une année entière; après laquelle celui qui aura obtenu la sentence, sera obligé de la leur faire signifier avec sommation d'en interjeter appel, si bon leur semble, nonobstant que pareille sommation eût été faite au défunt; et dans les six mois, à compter du jour de la nouvelle sommation, ils pourront interjeter appel, sans qu'après ce terme ils y puissent être reçus, et la sentence passera contr'eux en force de chose jugée: ce qui sera aussi observé à l'égard des donataires, légataires particuliers, et tiers détenteurs.

16. La fin de non-recevoir n'aura lieu contre les mineurs pendant le tems de leur minorité, et jusqu'à ce qu'ils aient vingt-cinq ans accomplis, après lesquels les délais commenceront à courir.

17. Au défaut des sommations ci-dessus, les sentences n'auront force de chose jugée qu'après dix ans, à compter du jour de leur signification, et qu'après vingt années à l'égard des domaines de l'église, hôpitaux, colléges, universités et maladeries, à compter aussi du jour de la signification des sentences; lesquelles dix et vingt années couront tant entre présens qu'absens.

18. Voulons que les sommes pour condamnations, taxes, salaires, redevances et autres droits, soient exprimées à l'avenir dans les jugemens, conventions et autres actes, par deniers, sols et livres, et non par parisis ou tournois; et encore que les actes portent le parisis, la somme n'en sera pas augmentée, sans néanmoins rien innover pour le passé.

TITRE XXVIII.

Des réceptions de cautions.

Art. 1er. Tous jugemens qui ordonneront de bailler caution, feront mention du juge devant lequel les parties se pourvoiront pour la réception de la caution.

2. La caution sera présentée par acte signifié à la partie ou au procureur, et fera sa soumission au greffe, si elle n'est point contestée.

3. Si la caution est contestée, sera donné copie de la déclaration de ses biens, et les pièces justificatives seront communiquées sur le récépissé du procureur; et sur la première assignation à comparoir pardevant le commissaire, sera procédé sur le champ à la réception ou rejet de la caution; et seront les ordonnances de commissaire exécutées, nonobstant oppositions ou appellations, et sans y préjudicier. Défendons à tous juges de donner aucuns appointemens à mettre, en droit ou de contrariété, sur leur solvabilité ou insolvabilité.

4. La caution étant reçue et l'acte signifié à la partie ou au procureur, elle fera sa soumission au greffe.

TITRE XXIX.

De la reddition de comptes.

Art. 1er. Les tuteurs, protuteurs, curateurs, fermiers judiciaires, séquestres, gardiens et autres qui auront administré le bien d'autrui, seront tenus de rendre compte aussitôt que leur gestion sera finie; et seront toujours réputés comptables, encore que le compte soit clos et arrêté, jusqu'à ce qu'ils aient payé le reliquat, s'il en est dû, et remis toutes les pièces justificatives.

2. Le comptable pourra être poursuivi de rendre compte pardevant le juge qui l'aura commis, et s'il n'a pas été nommé par autorité de justice, il sera poursuivi pardevant le juge de son domicile; sans que, sous prétexte de saisie ou intervention de créanciers privilégiés de l'une ou de l'autre des parties, les comptes puissent être évoqués ou renvoyés en autre jurisdiction.

3. Le défendeur, à la demande en reddition

de compte, sera tenu de comparoir à la première assignation; sinon sera donné défaut contre lui, et pour le profit condamné à rendre compte; et s'il compare, et qu'au jour qui lui aura été signifié par un simple acte de venir plaider, aucun avocat ou procureur ne se présente en l'audience pour défendre, sera condamné sur le champ à rendre compte sans autre délai ni procédure.

4. En cas que la cause étant plaidée ne se puisse juger définitivement en l'audience, les parties seront appointées à mettre dans trois jours sans autre procédure.

5. Tout jugement portant condamnation de rendre compte, commettra celui qui devra recevoir la présentation et affirmation du compte; et s'il est rendu sur un appointement à mettre ou sur un procès par écrit, le rapporteur ne pourra être commis pour le compte; mais en sera commis un autre par celui à qui la distribution appartiendra.

6. La préface du compte ne pourra excéder six rôles, le surplus ne passera en taxe; et ne seront transcrites dans les comptes autres pièces que la commission du rendant, l'acte de tutelle, et l'extrait de la sentence ou arrêt qui condamne à rendre compte.

7. Le rendant sera tenu d'inférer dans le dernier article du compte la somme à quoi se monte la recette, celle de la dépense et reprise, distinctement l'une de l'autre; et si la recette se trouve plus forte que la dépense et reprise, l'oyant pourra prendre exécutoire de l'excédent, qui lui sera délivré sur l'extrait du dernier article du compte, sans préjudice des débats formés ou à former contre la recette, dépense et reprise, et des soutenemens au contraire.

8. Les rendans compte présenteront et affirmeront leur compte en personne, ou par procureur fondé de procuration spéciale, dans le délai qui leur aura été prescrit par le jugement de condamnation sans aucune prorogation; et le délai passé ils y seront contraints par saisie et vente de leurs biens, même par emprisonnement de leur personne, si la matière y est disposée et qu'il soit ainsi ordonné.

9. Après la présentation et affirmation, sera baillé copie du compte au procureur des oyans; et les pièces justificatives de la recette, dépense et reprise, lui seront communiquées sur son récépissé, pour les voir et examiner pendant quinze jours; après lesquels il sera tenu de les rendre, à peine de prison, de soixante livres d'amende et du séjour, dépens, dommages et intérêts des parties en son nom; sans qu'aucunes des peines ci-dessus puissent être réputées comminatoires, remises ou modérées, sous quelque prétexte que ce soit.

10. N'entendons toutefois empêcher que le juge ne puisse, en connaissance de cause, et pour considérations importantes, proroger le délai d'une autre quinzaine pour une fois seulement; après lequel tems le procureur qui retiendra les pièces, sera contraint de les rendre sous les peines et par les mêmes voies que dessus.

11. Si les oyans ont un même intérêt, ils seront tenus de nommer un seul et même procureur; et à faute d'en convenir, sera permis à chacune des parties d'en mettre un à ses frais; auquel cas ne sera donné qu'une seule copie du compte, et une seule communication des pièces justificatives au plus ancien

12. Si les oyans ont des intérêts différens, le rendant fera signifier à chacun des procureurs une copie du compte, et leur communiquera les pièces justificatives; et s'il y a des créanciers intervenans, ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pièces justificatives, par les mains du plus ancien des procureurs qu'ils auront chargé.

13. Après le délai de la communication expiré, sera pris au greffe l'appointement de fournir par les oyans leurs consentemens ou débats dans huitaine, les soutenemens par le rendant huitaine après, écrire et produire dans une autre huitaine, et contredire dans la huitaine suivante.

14. Défendons à tous nos juges, commissaires-examinateurs, et autres de quelque qualité qu'ils soient, sans exception, de faire à l'avenir aucuns procès-verbaux d'examen de compte, dont nous abrogeons l'usage en tous les sièges, même en nos cours de parlement, et autres nos cours.

15. Défendons de s'assembler en la maison du juge ou commissaire de la reddition du compte, pour mettre par forme d'apostilles à côté de chaque article les consentemens, débats et soutenemens des parties; et n'entendons néanmoins déroger à l'usage observé par les commissaires du châtelet de Paris.

16. Si les oyans ne fournissent leurs consentemens ou débats, dans la huitaine portée par le réglement, il sera permis au rendant, après qu'elle sera passée, de produire au greffe son compte avec les pièces justificatives, pour être distribué en la manière accoutumée; et s'ils les ont fournis, ils pourront au même tems donner leurs productions, sans que pour mettre l'instance en état ils soit besoin que d'un simple acte de commandement de satisfaire au réglement, et en conséquence passé outre au jugement.

17. Les comptes seront écrits en grand papier, à raison de vingt-deux lignes pour page, et quinze syllabes pour ligne, à peine de radiation dans la taxe, des rôles où il se trouvera de la contravention.

18. Le rendant ne pourra employer dans la dépense de son compte, les frais de la sentence ou de l'arrêt par lesquels il est condamné de le rendre, si ce n'est qu'il eût consenti avant la condamnation; mais pour toutes dépenses communes emploiera son voyage, s'il en échet, les assignations pour voir présenter et affirmer le compte; la vacation du procureur qui aura mis les pièces du compte par ordre; celle du commissaire pour recevoir la présentation et affirmation, et des procureurs, s'ils y ont assisté; ensemble les grosses et copies du compte.

19. Déclarons toutes lettres d'état qui pourront être ci-après obtenues par ceux qui sont obligés ou condamnés de rendre compte, subreptices: défendons à tous juges d'y avoir égard, s'il n'y est par nous dérogé par clause spéciale, et fait mention dans les lettres de l'instance de compte; et si la cause n'est insérée dans les lettres, l'instance du compte pourra être poursuivie et jugée.

20. Le jugement qui interviendra sur l'instance de compte, contiendra le calcul de la recette et dépense, et formera le reliquat précis, s'il y en a aucun.

21. Ne sera ci-après procédé à la révision d'aucun compte; mais s'il y a des erreurs, omissions de recette ou faux emplois, les parties pourront en former leur demande, ou interjeter appel de la clôture du compte, et plaider leurs prétendus griefs en l'audience.

22. Pourront les parties étant majeures compter pardevant des arbitres ou à l'amiable, encore que celui qui doit rendre compte, ait été commis par ordonnance de justice.

23. Si ceux à qui le compte doit être rendu, sont absens hors le royaume, d'une absence longue et notoire, et qu'à l'assignation il ne se présente aucun procureur, le rendant après l'affirmation levera son défaut au greffe qu'il donnera à juger; et pour le profit seront les articles alloués, s'ils sont bien et duement justifiés; et si par le calcul le rendant se trouve débiteur, il en demeurera dépositaire sans intérêt en donnant caution, et si c'est le tuteur, il sera déchargé de bailler caution.

TITRE XXX.

De la liquidation des fruits.

Art. 1er. S'il y a condamnation de restitution de fruits par sentence, jugement ou arrêt, ceux de la dernière année seront délivrés en espèces; et quant à ceux des années précédentes, la liquidation en sera faite, eu égard aux quatre saisons et prix commun de chacune année, si ce n'est qu'il en ait été autrement ordonné par le juge, ou convenu entre les parties.

2. Les parties qui auront été condamnées à la restitution des fruits, ou leurs héritiers, seront tenus, au jour de la première assignation donnée en exécution de la sentence, jugement ou arrêt, de représenter, pardevant le juge ou commissaire, les comptes, papiers de recette et baux à ferme des héritages, et donner par déclaration les frais de labour, semences et récolte de ce qu'ils auront fait valoir par leurs mains, ensemble de la quantité des fruits qui en sont provenus, pour, après la déduction faite des frais, être le surplus, si aucun y a, payé dans un mois pour tout délai.

3. Si celui qui aura obtenu jugement à son profit, soutient que le contenu en la déclaration des fruits donné par la partie n'est véritable, l'une et l'autre des parties pourront, si le juge l'ordonne, faire preuve respectivement, par écrit et par témoins, de la quantité des fruits; et quant à la valeur, la preuve en sera faite par les extraits des registres des gros fruits du greffe plus prochain; et les labours, semences et frais de récolte seront estimés par experts.

4. Si, par le rapport des experts, ou par autre preuve, la quantité ou valeur des fruits ne se trouve excéder le contenu en la déclaration, le demandeur en liquidation, qui aura insisté, sera condamné en tous les dépens du défendeur, qui seront taxés par le même jugement.

5. Si la liquidation excède le contenu en la déclaration, le défendeur sera condamné aux dépens, qui seront aussi liquidés par le même jugement.

6. En toutes nos villes et bourgs où il y aura marché, les marchands faisant trafic de blés et autres espèces de gros fruits, ou les mesureurs, feront rapport par chacune semaine de la valeur et estimation commune des fruits, sans prendre aucuns salaires; à quoi faire ils pourront être contraints par amendes ou autres peines qui seront arbitrées par les juges.

7. A cette fin, les marchands ou mesureurs seront tenus de nommer deux ou trois d'entr'eux, qui, sans être appelés ni ajournés, feront et affirmeront par serment, pardevant le juge du lieu, le rapport de l'estimation, dont il sera aussitôt fait registre par le greffier, sans faire séjourner ni attendre les marchands, et sans prendre d'eux aucuns salaires ni vacation, à peine d'exaction.

8. Sera fait preuve de la valeur des fruits dont on fait rapport en justice, tant en exécution des arrêts ou sentences, qu'en toutes autres matières où il sera question d'appréciation, par les extraits des estimations, et non autrement.

9 Défendons aux greffiers ou commis de prendre ni recevoir plus de cinq sols de l'expédition de l'extrait du rapport des quatre saisons de chacune année, à peine d'exaction.

TITRE XXXI.

Des dépens.

Art. 1er. Toute partie, soit principale ou intervenante, qui succombera, même aux renvois, déclinatoires, évocations ou réglemens de juges, sera condamnée aux dépens indéfiniment, nonobstant la proximité ou autres qualités des parties, sans que sous prétexte d'équité, partage d'avis, ou pour quelque autre cause que ce soit, elle en puisse être déchargée. Défendons à nos cours de parlement, grand conseil, cour des aides, et autres nos cours, requêtes de notre hôtel et du palais, et à tous autres juges, de prononcer par hors de cour sans dépens. Voulons qu'ils soient taxés, en vertu de notre présente ordonnance, au profit de celui qui aura obtenu définitivement; encore qu'ils n'eussent été adjugés, sans qu'ils puissent être modérés, liquidés ni réservés.

2. Seront aussi tenus les arbitres, en jugeant les différends, de condamner indéfiniment aux dépens celui qui succombera; si ce n'est que par le compromis il y eût clause expresse portant pouvoir de les remettre, modérer et liquider.

3. Si dans le cours du procès il survient quelque incident qui soit jugé définitivement, les dépens en seront pareillement adjugés.

4. Après que le procès, sur lequel sera intervenu sentence, jugement ou arrêt adjudicatif des dépens, aura été mis au greffe, les procureurs retireront chacun séparément les productions des parties pour lesquelles ils auront occupé, qui leur seront délivrées par les greffiers, après les avoir vérifiées, en leur faisant apparoir par le procureur le plus diligent d'une sommation faite aux autres procureurs pour y assister à jour précis; à peine, en cas de refus ou de demeure, de trois livres contre le greffier par chacun jour, dont il sera délivré exécutoire à la partie.

5. Sera donné copie au procureur du défendeur en taxe, de l'arrêt, jugement ou sentence qui les auront adjugés, ensemble de la déclaration qui en aura été dressée; pour, dans les délais réglés pour le voyage et retour, suivant la distance des lieux, et le domicile du défendeur en taxe, à raison d'un jour pour dix lieues en cas qu'il soit absent, prendre communication des pièces justificatives des articles par les mains et au domicile du procureur du demandeur, sans déplacer, et faire par lui, huitaine après, ses offres au procureur du demandeur, de la somme qu'il avisera pour les dépens adjugés contre lui; et en cas d'acceptation des offres, il en sera délivré exécutoire.

6. Si, nonobstant les offres, le demandeur fait procéder à la taxe, et que par calcul, en ce non compris les frais de la taxe, les dépens ne se trouvent excéder les offres faites par le défendeur; les frais de la taxe seront portés par le demandeur, et ne seront compris dans l'exécutoire.

7. Les procureurs ne pourront, en dressant

la déclaration, composer plusieurs articles d'une seule pièce; mais seront tenus de la comprendre toute entière dans un seul et même article, tant pour l'avoir dressée que pour l'expédition, copie, signification et autres droits qui la concernent; à peine de radiation, et d'être déduit au procureur du demandeur autant de ses droits pour chacun article qui aura passé en taxe, qu'il s'en trouvera de rayés dans la déclaration.

8. Ne sera aussi employé dans les déclarations, ni fait aucune taxe aux procureurs que pour un seul droit de conseil pour toutes les demandes, tant principales qu'incidentes, et un autre droit de conseil, en cas qu'il soit fait aucune demande, soit principale ou incidente, par les parties contre lesquelles ils occuperont; à peine de vingt livres d'amende contre le procureur en son nom pour chacun autre droit qui aurait été par lui employé dans sa déclaration.

9. N'entrera pareillement en taxe aucun autre droit de consultation, encore qu'elle fût rapportée et signée des avocats.

10. Toutes écritures et contredits seront rejetés des taxes de dépens, si elles n'ont été faites et signées par un avocat plaidant, du nombre de ceux qui seront inscrits dans le tableau qui sera dressé tous les ans, et qui seront appelés au serment qui se fait aux ouvertures; et seront tenus de mettre le reçu au bas des écritures.

11. Lorsqu'au procès il y aura des écritures et avertissemens, les préambules des inventaires faits par les procureurs, en seront distraits et n'entreront en taxe, ni pareillement les rôles des inventaires et contredits, dans lesquels il y aura été transcrit des pièces entières ou choses inutiles; ce que nous défendons à tous avocats et procureurs, à peine de restitution du double envers la partie qui l'aura avancé, et du simple envers la partie condamnée. Comme aussi défendons aux procureurs et à tous autres, de refaire des écritures, ni d'en augmenter les rôles après le procès jugé, à peine de restitution du quadruple contre les contrevenans, qui ne pourra être modérée, et de suspension de leur charge. Enjoignons à nos cours et autres nos juges, d'y tenir la main, dont nous chargeons leur honneur et conscience.

12. Ne sera taxé aux procureurs pour droit de révision des écritures, que le dixième de ce qui entre en taxe pour les avocats, et sans que ce droit de révision puisse être pris dans les cours, sièges et jurisdictions dans lesquelles il n'a eu lieu jusques à ce jour. Faisons défenses aux procureurs d'employer dans leur mémoire de frais qu'ils donneront à leurs parties, autres plus grands droits que ceux qui leur seront légitimement dûs et qui entreront en taxe, à peine de répétition contre eux et de trois cents livres d'amende.

13. Et pour faciliter les taxes de dépens, et empêcher qu'ils ne soit employé dans les déclarations autres droits que ceux qui sont légitimement dûs et qui doivent entrer en taxe, sera dressé à la diligence de nos procureurs-généraux et de nos procureurs sur les lieux, et mis dans les greffes de toutes nos cours, sièges et jurisdictions, un tableau ou registre; dans lequel seront écrits tous les droits qui doivent entrer en taxe, même ceux des déclarations, assistances des procureurs, et autres droits nécessaires pour parvenir à la taxe; ensemble les voyages et séjours, lesquels pourront y être employés et taxés, suivant les différens usages de nos cours et sièges, qualités des parties, et distance des lieux.

14. Les voyages et séjours qui doivent entrer en taxe, ne pourront être employés ni taxés, s'ils n'ont été véritablement faits et dû être faits, et que celui qui en demandera la taxe ne fasse apparoir d'un acte fait au greffe de la jurisdiction en laquelle le procès sera pendant, lequel contiendra son affirmation qu'il a fait exprès le voyage pour le fait du procès, et que l'acte n'ait été signifié au procureur de la partie aussitôt qu'il aura été passé; et le séjour ne pourra être compté que du jour de la signification.

15. Si après que la déclaration des dépens aura été signifiée et copie laissée, il n'a été fait aucunes offres, ou qu'elles ne soient acceptées dans les délais ci-devant ordonnés, elle sera mise par le procureur du demandeur en taxe ès mains du procureur tiers, avec les pièces justificatives; et à cet effet voulons que dans nos cours, siéges et justices où il ne se trouvera point de procureurs-tiers en titre d'office, il soit nommé et commis par la communauté des procureurs par chacun mois, ou tel autre tems qu'il sera par eux avisé, nombre suffisant d'entr'eux pour régler et taxer les dépens en la forme et manière ci-après ordonnée; si ce n'est dans les siéges où il y a des commissaires-examinateurs.

16. Le procureur-tiers sera tenu de coter de sa main, au bas de la déclaration, le jour qu'elle lui aura été délivrée avec les pièces.

17. Sera signifié par acte au procureur du défendeur en taxe, le jour que la déclaration et pièces justificatives auront été mises entre les mains du procureur-tiers, avec sommation d'en prendre communication sans déplacer.

18. Trois jours après la première sommation il en sera faite une seconde, par laquelle le procureur du demandeur en taxe sommera celui du défendeur de se trouver en l'étude du procureur-tiers à certain jour et heure précise, pour voir arrêter les dépens contenus en la déclaration et la signer; autrement il y sera procédé tant en présence qu'absence.

19. Si le procureur du défendeur compare, seront les dépens arrêtés par le procureur-tiers en sa présence.

20. A faute par le procureur du défendeur en taxe de comparoir à l'assignation, le procureur-tiers sera tenu d'arrêter les dépens, pour ce fait être les arrêtés par lui mis sur la déclaration conformément à son mémoire lequel y demeurera attaché; et ne sera le premier article passé que pour un seul.

21. Le procureur-tiers sera tenu d'arrêter les dépens qui contiendront deux cents articles et au-dessous, huitaine après qu'il en aura été chargé, et ceux qui contiendront plus grand nombre d'articles, dans la quinzaine, à peine de répondre des dommages et intérêts des parties.

22. Le procureur du défendeur en taxe ne pourra prendre aucun droit d'assistance, s'il n'a écrit de sa main sur la déclaration les diminutions, à peine de faux et d'interdiction.

23. S'il y a plusieurs procureures des défendeurs en taxe condamnés par le même jugement, ils ne prendront assistance que pour les articles qui les concerneront; et à l'égard des frais ordinaires et extraordinaires de criées, reddition de compte, de tuteur, héritiers bénéficiaires, curateurs aux biens vacans, commissaires et autres, les parties qui auront un intérêt commun, y assisteront par le plus ancien procureur. Pourront néanmoins les autres procureurs y être présens, sans prendre aucun droit d'assistance, et sans la pou-

voir employer dans leurs mémoires de frais et salaires, si ce n'est qu'ils aient pouvoir écrit pour y assister.

24. Après que la déclaration aura été arrêtée par le tiers, sera signifié un troisième acte au procureur du défendeur, par lequel on lui dénoncera que les dépens ont été arrêtés et sera sommé de les signer, avec protestation qu'à faute de ce faire, le calcul en sera signé par le commissaire par défaut; ce qui sera exécuté en cas de refus, et passé outre, en faisant mention dans l'arrêté et calcul de la sommation.

25. Le tiers, sur chacune pièce qui entrera en taxe, sera tenu de mettre taxé, avec son paraphe.

26. Les commissaires signeront les déclarations sans prendre aucun droit, et auront seulement leurs clercs le droit de calcul, lorsqu'ils l'auront fait et écrit de leur main, suivant la taxe qui sera arrêtée dans le tableau ou registre des droits pour les dépens, ci-dessus mentionné. Leur defendons de prendre autres ni plus grands droits, à peine du quadruple.

27. Dans les exécutoires de dépens seront aussi employés les frais pour les lever, avec ceux du premier exploit et de la signification qui sera faite tant des exécutoires que de l'exploit.

28. Si la partie qui a succombé interjette appel de la taxe des dépens, son procureur sera tenu de croiser dans trois jours sur la déclaration les articles dont il est appellant; et à faute de ce faire sur la première requête, il sera déclaré non recevable en son appel.

29. Après que le procureur de l'appellant aura croisé sur la déclaration les articles dont il sera appellant, pourra l'intimé se faire délivrer exécutoire du contenu aux articles non croisés dont il n'y aura point d'appel.

30. Les appellations des articles croisés sous deux croix seulement, seront portées à l'audience; et quand il y en aura davantage, sera pris un appointement au greffe.

31. L'appellant sera condamné en autant d'amendes qu'il y aura de croix et chefs d'appel sur lesquels il sera condamné, si ce n'est qu'il soit appellant des articles croisés par un moyen général; et néanmoins les dépens adjugés pour raison des appellations des taxes, seront liquidés par le même jugement qui prononcera sur les appellations.

32. Les dépens qui seront adjugés, soit à l'audience ou sur les procès par écrit, par les baillifs, sénéchaux et présidiaux, seront taxés en la même forme et manière qu'en nos cours, et tous les droits réglés suivant l'usage des siéges dans lesquels les condamnations seront intervenues, ainsi qu'ils seront employés dans le tableau et registre ci-dessus mentionné; et seront les dépens taxés par les juges ou commissaires-examinateurs de dépens créés et établis à cet effet; auxquels commissaires-examinateurs nous défendons de prendre plus grands droits sous prétexte d'attributions et usages contraires, que ceux qui seront arrêtés, à peine de concussion et d'interdiction de leurs charges.

33. Les juges subalternes, tant royaux que des seigneurs particuliers, seront tenus en toutes sentences, soit en l'audience ou procès par écrit, de liquider les dépens, eu égard aux frais qui auront été légitimement faits, sans aucune déclaration de dépens; à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende, et de restitution des droits qui auront été perçus, dont sera délivré exécutoire aux parties qui les auront déboursés.

TITRE XXXII.

De la taxe et liquidation des dommages et intérêts.

Art. 1er. La déclaration des dommages et intérêts sera dressée, et copie donnée au procureur du défendeur, ensemble de la sentence, jugement ou arrêt qui les auront adjugés; et lui seront communiquées sur son récépissé les pièces justificatives, pour les rendre dans la quinzaine, à peine de prison, soixante livres d'amende, et du séjour, dépens, dommages et intérêts des parties en son nom; sans qu'aucune des peines puisse être réputée comminatoire, ni remise ou modérée, sous quelque prétexte que ce soit.

2. Pourra le défendeur, dans les délais pareils à ceux ci-dessus réglés en l'article cinquième du titre de la taxe des dépens, faire ses offres; et en cas d'acceptation, en sera passé appointement de condamnation qui sera reçu en l'audience.

3. Si le défendeur ne fait point d'offres, ou qu'elles soient contestées, sera pris appointement à produire dans trois jours; et en cas qu'elles soient contestées, si par l'événement les dommages et intérêts n'excèdent la somme offerte, le demandeur sera condamné en tous les frais et dépens, depuis les jours des offres, lesquels seront liquidés par le même jugement.

4. Les procureurs qui auront occupé dans les instances principales, seront tenus d'occuper dans celle de liquidation des dommages et intérêts, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir.

TITRE XXXIII.

Des saisies et exécutions, et ventes des meubles, grains, bestiaux et choses mobiliaires.

Art. 1er. Tous exploits de saisie, et exécutions de meubles ou choses mobiliaires, contiendront l'élection de domicile du saisissant dans la ville ou la saisie et exécution sera faite; et si la saisie et exécution n'est faite dans une ville, bourg ou village, le domicile sera élu dans le village ou la ville qui est le plus proche.

2. Les saisies et exécutions ne se feront que pour chose certaine et liquide, en deniers ou en espèces; et si c'est en espèces, sera sursis à la vente, jusques à ce que l'appréciation en ait été faite.

3. Toutes les formalités des ajournemens seront observées dans les exploits de saisie et exécution, et sous les mêmes peines.

4. Avant d'entrer dans une maison pour y saisir des meubles ou effets mobiliaires, l'huissier ou sergent sera tenu d'appeler deux voisins au moins pour y être présens, auxquels il sera signer son exploit ou procès-verbal, s'ils savent ou veulent signer; sinon en fera mention, comme aussi du tems de l'exploit, si c'est avant ou après-midi; et le fera aussi signer par ses records. Et s'il n'y a point de voisin, sera tenu de le déclarer par l'exploit, et de le faire parapher par le plus prochain juge incontinent après l'exécution.

5. Si les portes de la maison sont fermées et qu'il n'y ait personne pour les ouvrir, ou que ceux qui y seront n'en veuillent pas faire l'ouverture, l'huissier ou sergent se retirera devant le juge du lieu, lequel, au bas de l'exploit ou procès-verbal du sergent, nom-

mera deux personnes, en présence desquelles l'ouverture des portes et la saisie et exécution seront faites, et signeront l'exploit ou procès-verbal de saisie avec les records.

6. Les exploits ou procès-verbaux de saisies et exécutions contiendront par le menu et en détail tous les meubles saisis et exécutés.

7. Sera laissé sur le champ au saisi copie de l'exploit, ou procès-verbal signée des mêmes personnes qui auront signé l'original.

8. Le nom et le domicile de celui en la garde duquel auront été mises les choses saisies, seront signifiés au saisi par le même procès-verbal.

9. Défendons aux gardiens de se servir des choses saisies pour leur usage particulier, ni de les bailler à louage; et en cas de contravention, voulons qu'ils soient privés du payement des frais de garde et de nourriture, et condamnés aux dommages et intérêts des parties.

10. Si les bestiaux saisis produisent d'eux-mêmes quelque profit ou revenu, le gardien en tiendra compte au saisi ou aux créanciers saisissans.

11. La vente des choses saisies sera faite au plus prochain marché public, aux jours et heures ordinaires des marchés; et sera tenu le sergent signifier auparavant, à la personne ou domicile du saisi, le jour et l'heure de la vente, à ce qu'il ait à faire trouver des enchérisseurs, si bon lui semble.

12. Les choses saisies ne pourront être vendues, qu'il n'y ait au moins huit jours francs entre l'exécution et la vente.

13. Les bagues, joyaux et vaisselle d'argent, de la valeur de trois cents livres ou plus, ne pourront être vendus, qu'après trois expositions à trois jours de marchés différens, si ce n'est que le saisissant et le saisi en conviennent par écrit, qui sera mis entre les mains du sergent pour sa décharge.

14. En procédant par saisie et exécution, sera laissé aux personnes saisies une vache, trois brebis, ou deux chevres, pour aider à soutenir leur vie, si ce n'est que la créance pour laquelle la saisie est faite, procède de la vente des mêmes bestiaux, pour avoir prêté l'argent pour les acheter; et de plus sera laissé un lit, et l'habit dont les saisis seront vêtus et couverts.

15. Les personnes constituées aux ordres sacrés de prêtrise, diaconat ou sousdiaconat, ne pourront être exécutées en leurs meubles destinés au service divin, ou servant à leur usage nécessaire, de quelque valeur qu'ils puissent être, ni même en leurs livres qui leur seront laissés jusques à la somme de cent cinquante livres.

16. Les chevaux, boeufs et autres bêtes de labourage, charrues, charettes et ustensiles servant à labourer et cultiver les terres, vignes et prés, ne pourront être saisis, même pour nos propres deniers, à peine de nullité, de tous dépens, dommages et intérêts, et de cinquante livres d'amende contre le créancier et le sergent solidairement. N'entendons toutefois comprendre les sommes dues au vendeur, ou à celui qui á prêté l'argent pour l'achat des mêmes bestiaux et ustensiles, ni ce qui sera dû pour les fermages et moissons des terres où seront les bestiaux et ustensiles.

17. Les choses saisies seront adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur, en payant par lui sur le champ le prix de la vente.

18. Les huissiers et sergens seront tenus de faire mention dans leurs procès-verbaux du nom et domicile des adjudicataires, desquels ils ne pourront rien prendre ni recevoir directement ou indirectement, outre le prix de l'adjudication, à peine de concussion.

19. Tous les articles ci-dessus seront observés par les huissiers et sergens, à peine de nullité des exploits de saisies, et procès-verbaux de ventes, dommages et intérêts envers le saisissant et le saisi, interdiction, et de cent livres d'amende, applicable moitié à nous, moitié à la partie saisie, sans que la peine puisse être remise ou modérée.

20. Incontinent après la vente, les deniers en provenant seront délivrés par le sergent ou huissier entre les mains du saisissant, jusqu'à la concurrence de son dû, le surplus délivré au saisi, et en cas d'opposition, à qui par justice sera ordonné; à peine contre l'huissier ou sergent d'interdiction, et de cent livres d'amende, applicable moitié à nous, et moitié à celui qui devait recevoir les deniers.

21. Après que la vente aura été faite, l'huissier ou sergent portera la minute de son procès-verbal de vente au juge, lequel sans frais taxera de sa main, ce qu'il conviendra à l'huissier ou sergent pour son salaire, à cause de la saisie, vente et exécution; de laquelle taxe les huissiers ou sergens feront mention dans toutes les grosses des procès-verbaux, à peine d'interdiction, et de cent livres d'amende envers nous.

TITRE XXXIV.

De la décharge des contraintes par corps.

Art. 1er. Abrogeons l'usage des contraintes par corps après les quatre mois, établi par l'article XLVIII de l'ordonnance de moulins, pour dettes purement civiles: défendons à nos cours, et à tous autres juges de les ordonner, à peine de nullité; et à tous huissiers et sergens, de les exécuter, à peine de dépens, dommages et intérêts.

2. Pourront néanmoins les contraintes par corps après les quatre mois être ordonnées pour les dépens adjugés, s'ils montent à deux cent livres ou au-dessus; ce qui aura lieu pour la restitution des fruits, et pour les dommages et intérêts au-dessus de deux cents livres.

3. Pourront aussi les tuteurs et curateurs être contraints par corps après les quatre mois, pour les sommes par eux dues à cause de leur administration, lorsqu'il y aura sentence, jugement ou arrêt définitif, et que la somme sera liquide et certaine.

4. Défendons à nos cours et à tous autres juges, de condamner aucuns de nos sujets par corps en matière civile, sinon et en cas de réintégrande pour délaisser un héritage en exécution des jugemens, pour stellionat, pour dépôt nécessaire, consignation faite par ordonnance de justice, ou entre les mains de personnes publiques, représentation de biens par les séquestres, commissaires ou gardiens, lettres de change, quand il y aura remise de place en place, dettes entre les marchands pour fait de marchandises dont ils se mêlent.

5. N'entendons aussi déroger au privilége des deniers royaux, ni à celui des foires, ports, étapes et marchés, et des villes d'arrêts.

6. Défendons de passer à l'avenir aucuns jugemens, obligations ou autres conventions, portant contrainte par corps contre nos sujets; à tous greffiers, notaires et tabellions, de les recevoir; et à tous huissiers et sergens, de les exécuter, encore que les actes

aient été passés hors notre royaume, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

7. Permettons néanmoins aux propriétaires des terres et héritages situés à la campagne, de stipuler par les baux les contraintes par corps.

8. Ne pourront les femmes et filles s'obliger, ni être contraintes par corps, si elles ne sont marchandes publiques, ou pour cause de stellionat procédant de leur fait.

9. Les septuagénaires ne pourront être emprisonnés pour dettes purement civiles, si ce n'est pour stellionat, recélé, et pour dépens en matière criminelle, et que les condamnations soient par corps.

10. Pour obtenir la contrainte par corps après les quatre mois ès cas exprimés au second article, le créancier fera signifier le jugement à la personne ou domicile de la partie, avec commandement de payer, et déclaration qu'il y sera contraint par corps après les quatre mois.

11. Les quatre mois passés à compter du jour de la signification, le créancier levera au greffe une sentence, jugement ou arrêt, portant que dans la quinzaine la partie sera contrainte par corps, et lui fera signifier, pour, après la quinzaine expirée, être la contrainte exécutée sans autres procédures; et seront toutes les significations faites avec toutes les formalités ordonnées pour les ajournemens.

12. Si la partie appelle de la sentence, ou s'oppose à l'exécution de l'arrêt ou jugement portant condamnation par corps, la contrainte sera sursise jusques à ce que l'appel ou l'opposition aient été terminés: mais si, avant l'appel ou opposition signifiée, les huissiers ou sergens s'étaient saisis de sa personne, il ne sera sursis à la contrainte.

13. Les poursuites et contraintes par corps n'empêcheront les saisies, exécutions et ventes des biens de ceux qui sont condamnés.

TITRE XXXV

Des requêtes civiles.

Art. 1er. Les arrêts et jugemens en dernier ressort ne pourront être rétractés que par lettres en forme de requête civile à l'égard de ceux qui auront été parties, ou duement appelés, et de leurs héritiers, successeurs ou ayant cause.

2. Permettons de se pourvoir par simple requête à fin d'opposition contre les arrêts et jugemens en dernier ressort, auxquels le demandeur en requête n'aura été partie, ou duement appelé, et même contre ceux donnés sur requête.

3. Permettons pareillement de se pourvoir par simple requête contre les arrêts et jugemens en dernier ressort, qui auraient été rendus à faute de se présenter, ou en l'audience à faute de plaider, pourvu que la requête soit donnée dans la huitaine du jour de la signification à personne ou domicile de ceux qui seront condamnés, s'ils n'ont constitué procureur, ou au procureur quand il y en a un; si ce n'est que la cause ait été appelée à tour de rôle, auquel cas les parties ne se pourront pourvoir contre les arrêts et jugemens en dernier ressort intervenus en conséquence, que par requête civile.

4. Ne seront obtenues lettres en forme de requête civile contre les sentences présidiales, rendues au premier chef de l'édit; mais il suffira de se pourvoir par simple requête au même présidial.

5. Les requêtes civiles seront obtenues et signifiées, et assignations données, soit au procureur ou à la partie, dans les six mois, à compter, à l'égard des majeurs, du jour de la signification qui leur aura été faite des arrêts et jugemens en dernier ressort, à personne ou domicile; et pour les mineurs, du jour de la signification qui leur aura été faite à personne ou domicile depuis leur majorité.

6. Le procureur qui aura occupé en la cause, instance ou procès, sur lequel est intervenu l'arrêt ou jugement en dernier ressort, sera tenu d'occuper sur la requête civile, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir, pourvu que la requête civile ait été obtenue et à lui signifiée dans l'année du jour et date de l'arrêt.

7. Les ecclésiastiques, les hôpitaux et les communautés tant laïques qu'ecclésiastiques, séculières et régulières, même ceux qui sont absens du royaume pour cause publique, auront un an pour obtenir et faire signifier les requêtes civiles, à compter pareillement du jour des significations qui leur auront été faites au lieu ordinaire des bénéfices, des bureaux des hôpitaux, ou aux syndics ou procureurs des communautés, ou au domicile des absens.

8. Si les arrêts ou jugemens en dernier ressort ont été donnés contre ou au préjudice des personnes qui seront décédées dans les six mois du jour de la signification à eux faite, leurs héritiers, successeurs ou ayant cause auront encore le même délai de six mois, à compter du jour de la signification qui leur aura été faite des mêmes arrêts et jugemens en dernier ressort, s'ils sont majeurs; sinon le délai de six mois ne courra que du jour de la signification qui leur sera faite depuis leur majorité.

9. Celui qui aura succédé à un bénéfice durant l'année, à compter du jour de la signification faite de l'arrêt ou jugement en dernier ressort à son prédécesseur dont il n'est résignataire, aura encore une année pour se pourvoir par lettres en forme de requête cicile, du jour de la signification qui lui en sera faite.

10. Les majeurs et mineurs n'auront que trois mois au lieu de six; et les ecclésiastiques, hôpitaux, communautés, et les absens du royaume pour cause publique, six mois au lieu d'un an, pour obtenir et faire signifier les requêtes contre les sentences présidiales données au premier chef de l'édit: et au surplus seront toutes les mêmes choses ci-dessus observées tant pour les sentences présidiales au premier chef de l'édit, que pour les arrêts et jugemens en dernier ressort.

11. Voulons que tous les arrêts, jugemens en dernier ressort, et sentences présidiales données au premier chef de l'édit, soient signifiés aux personnes ou domicile, pour en enduire les fins de non-recevoir contre la requête civile dans le tems ci-dessus; encore que les uns aient été contradictoires en l'audience, et les autres signifiés au procureur, sans que cela puisse être tiré à conséquence aux hypotheques, saisies et exécutions, et autres choses à l'égard desquelles les arrêts, jugemens et sentences contradictoires donnés en l'audience auront leurs effets, quoiqu'ils n'aient été signifiés, et ceux par défaut donnés en l'audience et sur procès par écrit, à compter du jour qu'ils auront été signifiés aux procureurs.

12. Si les lettres en forme de reqête civile contre les arrêts ou jugemens en dernier ressort, ou les requêtes contre les sentences présidiales au premier chef, sont fondées sur pièces fausses, ou sur pièces nouvellement recouvrées qui étaient retenues ou dé-

tournées par le fait de la partie adverse, le tems d'obtenir et faire signifier les lettres ou requêtes, ne courra que du jour que la fausseté ou les pièces auront été découvertes, pourvu qu'il y ait preuves par écrit du jour, et non autrement.

13. Sera attaché aux lettres de requêtes civiles une consultation signée de deux anciens avocats, et de celui qui aura fait le rapport, laquelle contiendra sommairement les ouvertures de requête civile; et seront les noms des avocats et les ouvertures insérées dans les lettres.

14. Nos chanceliers, gardes-des-sceaux, et les maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, tenant les sceaux de notre grande ou petite chancellerie, et nos autres officiers, ne pourront accorder aucunes lettres en forme de requête civile, que dans le tems et aux conditions ci-dessus, et sans qu'il puisse y avoir clause portant dispense ou restitution de tems, pour quelque cause et prétexte que ce soit: et si aucunes avaient été obtenues et signifiées après le tems et délai ci-dessus, ou ne contenaient point les ouvertures et les noms des avocats qui en auront donné l'avis, les déclarons dès à présent nulles, et de nul effet et valeur, et voulons que nos juges tant de nos cours ou chambres, qu'autres jurisdictions, n'y aient aucun égard; le tout à peine de nullité de ce qui aurait été jugé ou ordonné au contraire.

15. Abrogeons la forme de clorre les lettres en forme de requête civile, et d'y attacher aucune commission; mais seront scellées, expédiées et délivrées ouvertes sans commission, aux impétrans ou à leurs procureurs, ou autres ayant charge.

16. Les impétrans des lettres en forme de requête civile contre des arrêts contradictoires, soit qu'ils soient préparatoires ou définitifs, seront tenus, en présentant leur requête à fin d'entérinement, consigner la somme de trois cents livres pour l'amende envers nous, et cent cinquante livres d'autre part, pour celle envers la partie. Et si les arrêts sont par défaut, sera seulement consigné la somme de cent cinquante livres pour l'amende envers nous, et soixante-quinze livres pour celle envers la partie: lesquelles sommes seront reçues par le receveur des amendes, qui s'en chargera comme dépositaire, sans droits ni frais, et sans qu'il puisse les employer en recette, qu'elles n'aient été définitivement adjugées, pour être, après le jugement des requêtes civiles, rendues et délivrées aussi sans frais à qui il appartiendra.

17. Après que la requête civile aura été signifiée, avec assignation et copie donnée, tant de lettres que de consultation, la cause sera mise au rôle, ou portée à l'audience sur deux actes, l'un pour communiquer au parquet, et l'autre pour venir plaider, sans autre procédure.

18. Les requêtes civiles ne pourront empêcher l'exécution des arrêts ni des jugemens en dernier ressort, ni les autres requêtes l'exécution des sentences présidiales au premier chef de l'édit; et ne seront données aucunes défenses ni surséances en aucun cas.

19. Voulons que ceux qui auront été condamnés de quitter la possession et jouissance d'un bénéfice, ou de délaisser quelque héritage ou autre immeuble, rapportent la preuve de l'entière exécution de l'arrêt ou jugement en dernier ressort au principal, avant que d'être reçus à faire aucunes poursuites pour communiquer ou plaider sur les lettres en forme de requête civile, et que jusqu'à ce ils soient déclarés non-recevable; sans préjudice de faire exécuter durant le cours de la requête civile les arrêts et jugemens en dernier ressort et les sentences présidiales au premier chef de l'édit par les autres voies, soit pour restitution des fruits, dommages, intérêts et dépens, que pour toutes autres condamnations.

20. Les lettres en forme de requête civile, seront portées et plaidées aux mêmes compagnies, où les arrêts et jugemens en dernier ressort auront été donnés.

21. Voulons néanmoins qu'en nos cours de parlement, et autres nos cours où il y aura une grand'chambre, ou chambre de plaidoyer, les requêtes civiles y soient plaidées, encore que les arrêts aient été donnés aux chambres des enquêtes, ou aux autres chambres. Mais si les parties sont appointées sur la requête civile, les appointemens seront renvoyés aux chambres où les arrêts auront été donnés, pour y être instruits et jugés.

22. Si la requête civile est entérinée, et les parties remises au même état qu'elles étaient avant l'arrêt ou jugement en dernier ressort, le procès principal sera jugé en la même chambre où aura été rendu l'arrêt ou jugement, contre lequel avait été obtenu la requête civile.

23. N'entendons comprendre en la disposition du précédent article les requêtes civiles renvoyées aux chambres des enquêtes par arrêt de notre conseil, lesquelles y seront plaidées, sans que les parties en puissent faire aucunes poursuites aux grand'chambres, ou chambres du plaidoyer.

24. Ceux qui font profession de la religion prétendue reformée, ne pourront faire renvoyer, retenir ni évoquer en nos chambres de l'édit, ou chambres mi-parties, les causes ou instances des requêtes civiles, soit avant ou après les appointements au conseil, contre les arrêts ou jugemens en dernier ressort, rendus en d'autres cours ou chambres; et sans distinction si ceux de la religion prétendue réformée y ont été parties principales ou jointes, ou s'ils ont depuis intervenu, ou sont intéressés en leur nom, ou comme héritiers, successeurs, créanciers ou ayans cause: à peine de nullité des renvois, rétentions et évocations.

25 Les requêtes civiles incidentes contre des arrêts ou jugemens en dernier ressort, interlocutoires, ou dans lesquels les demandeurs en requêtes civiles n'auront point été parties, seront obtenues, signifiées et jugées en nos cours où les arrêts ou jugemens en dernier ressort auront été produits ou communiqués: et à cette fin leur en attribuons par ces présentes, en tant que besoin serait, toute cour, jurisdiction ou connaissance, encore qu'ils aient été donnés en d'autres cours, chambres, ou autres jurisdictions.

26. Si les arrêts ou jugemens en dernier ressort, produits ou communiqués, sont définitifs et rendus entre les mêmes parties, ou avec ceux dont ils ont droit ou cause, soit contradictoirement ou par défaut ou forclusion: les parties se pourvoiront en cas de requête civile pardevant les juges qui les auront donnés, sans que les autres cours ou juges pardevant lesquels ils seront produits ou communiqués, en puissent prendre aucune jurisdiction ni connaissance; et passeront outre au jugement de ce qui sera pendant par-devant eux, nonobstant les lettres en forme de requête civile, sans y préjudicier; si ce n'est que les parties consentent respectivement qu'il soit procédé sur la requête civile où sera produit l'arrêt ou le jugement

en dernier ressort, ou qu'il soit sursis au jugement, et qu'il n'y ait dautres parties intéressées.

27. Toutes requêtes civiles, tant principales qu'incidentes, seront communiquées à nos avocats ou procureurs-généraux, et portées à l'audience, sans qu'elles puissent être appointées, sinon en plaidant, ou du consentement commun des parties.

28. Lors de la communication au parquet à nos avocats et procureurs-généraux, sera représenté l'avis signé des avocats qui auront été consultés, et les avocats nommés par celui qui communiquera pour le demandeur en requête civile.

29. Si, depuis les lettres obtenues, le demandeur en requête civile découvre d'autres moyens contre l'arrêt ou jugement en dernier ressort, que ceux employés en la requête civile, il sera tenu de les énoncer dans une requête, qui sera signifiée à cette fin au procureur du défendeur, sans obtenir lettres d'ampliation, lesquelles nous abrogeons.

30. Abrogeons aussi l'usage de faire trouver en l'audience les avocats qui auront été consultés; mais voulons que l'avocat du demandeur avant que de plaider, déclare les noms des avocats, par l'avis desquels la requête civile a été obtenue.

31. Le demandeur en requête civile, et son avocat, ne pourra alléguer d'autres ouvertures que celles qui seront mentionnées et expliquées aux lettres, et en la requête tenant lieu d'ampliation; le tout duement signifié et communiqué au parquet avant le jour de la plaidoirie de la cause.

32. Ne seront les arrêts et jugemens en dernier ressort rétractés sous prétexte du mal-jugé au fond, s'il n'y a ouverture de requête civile.

33. S'il y a ouverture suffisante de requête civile, les parties seront remises en pareil état qu'elles étaient auparavant l'arrêt, encore que ce fût une pure question de droit ou de coutume qui eût été jugée.

34. Ne seront reçues autres ouvertures des requêtes civiles à l'égard des majeurs, que le dol personnel, si la procédure par nous ordonnée n'a point été suivie; s'il a été prononcé sur choses non demandées ou non contestées; s'il a été plus adjugé qu'il n'a été demandé; ou s'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande; s'il y a contrariété d'arrêt ou jugement en dernier ressort entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens, et en mêmes cours ou jurisdictions, sauf en cas de contrariété en différentes cours ou jurisdictions à se pourvoir en notre grand conseil. Il y aura pareillement ouverture de requête civile, si dans un même arrêt il y a des dispositions contraires; si ès choses qui nous concernent, ou l'église, le public ou la police, il n'y a eu de communication à nos avocats ou procureurs-généraux; si on a jugé sur pièces fausses, ou sur des offres ou consentemens qui aient été désavoués, et le désaveu jugé valable; ou s'il y a des pièces décisives nouvellement recouvrées, et retenues par le fait de la partie.

35. Les ecclésiastiques, les communautés, et les mineurs, seront encore reçus à se pourvoir par requête civile, s'il n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement.

36. Voulons qu'aux instances ès procès touchant les droits de notre couronne ou domaine, où nos procureurs généraux et nos procureurs sur les lieux seront parties, ils soient mandés en la chambre du conseil, avant que mettre l'instance ou le procès sur le bureau, pour savoir s'ils n'ont point d'autres pièces ou moyens, dont il sera fait mention dans l'arrêt ou jugement en dernier ressort; et à faute d'y avoir satisfait, il y aura ouverture de requête civile à notre égard.

37. Ne seront plaidées que les ouvertures de requête civile, et les réponses du défendeur, sans entrer aux moyens du fond.

38. Celui au rapport duquel sera intervenu l'arrêt ou jugement en dernier ressort, contre lequel la requête civile est obtenue, ne pourra être rapporteur du procès sur le rescindant ni sur le rescisoire.

39. Si les ouvertures des requêtes civiles ne sont jugées suffisantes, le demandeur sera condamné aux dépens, et à l'amende de trois cents livres envers nous, et cent cinquante livres envers la partie, si l'arrêt contre lequel la requête civile aura été prise, est contradictoire, soit qu'il soit préparatoire ou définitif; et en cent cinquante livres envers nous, et soixante quinze livres envers la partie, s'il est par défaut: sans que les amendes puissent être remises ni modérées.

40. La requête civile qui aura été appointée au conseil, sera jugée comme elle eût pu être à l'audience, sans entrer dans les moyens du fond.

41. Celui qui aura obtenu requête civile, et en aura été débouté, ne sera plus recevable à se pourvoir par autre requête civile, soit contre le premier arrêt ou jugement en dernier ressort, ou contre celui qui l'aurait débouté; même quand les lettres en forme de requête civile auraient été entérinées sur le rescindant, s'il a succombé au rescisoire.

42. Abrogeons les propositions d'erreur et défendons aux parties de les obtenir et aux juges de les permettre, à peine de nullité, et de tous dépens, dommages et intérêts.

Voulons que la présente ordonnance soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance, à commencer au lendemain de Saint-Martin, douzième jour de novembre de la présente année: abrogeons toutes ordonnances, coutumes, lois, statuts, réglemens, stiles, et usages différens ou contraires aux dispositions y contenues. Si donnons en mandement, etc.

Edit du mois d'août, portant réglement général pour les eaux et forêts.

(Publizirt in den Jahren 1795—1798 für die vormals belgiſchen Departemente: Tit. 15. Art. 1; Tit. 17. Art. 19, 21, 22, 32—34: Tit. 31. Art. 7—12, 14, 17, 18; Tit. 32. Art. 1, 3—15, 17, 18, 26. — Für die Depart. des linken Rheinufers in den Jahren 1797—1802: Tit. 15. Art. 1, 8, 13, 14, 17, 20, 23, 24, 29, 30—36, 40, 42—49, 51: Tit. 16. Art. 8—10: Tit. 19. Art. 2—4. Art. 6: Tit. 24. Art. 1—3, 4, 7, 9: Tit. 25. Art. 1—3; Tit. 26. Art. 42—44; Tit. 27. Art. 4, 5, 19, 21, 22, 26, 32—34: Tit. 31. Art. 5—12, 14, 17, 18. Tit. 32. Art. 1—15, 17, 18, 26. Vergl. Dan. Hdb. I. S. 37 folg.)

TITRE Ier.

De la jurisdiction des eaux et forêts.

Art. 1er. Les juges établis pour le fait de nos eaux et forêts connaîtront, tant au civil qu'au criminel, de tous différends qui appartiennent à la matière des eaux et forêts, entre quelques personnes, et pour quelque cause qu'ils aient été intentés.

2. Déclarons faire partie de la matière qui

leur est attribuée, toutes questions qui seront mues pour raison de nos forêts, bois, buissons et garennes, assiettes, ventes, coupes, délivrances et récolemens, mesures, façons, défrichement ou repeuplement de nos bois; et de ceux tenus en grurie, grairie, ségrairie, tiers et danger, apanage, engagement, usufruit, et par indivis, usages, communes, landes, marais, pâtis, pâturages, panage, paisson, glandée, assiète, motion et changement de bornes et limites dans nos bois.

3. Seront aussi de leur compétence toutes actions concernant les entreprises ou prétentions sur les rivières navigables et flottables, tant pour raison de la navigation et flottage que des droits de pêche, passage, pontonnage et autres, soit en espèce ou en deniers; conduite, rupture, et loyers des flottes, bacs et bateaux, épaves sur l'eau, constructions et démolutions d'écluses, gords, pêcheries et moulins assis sur les rivières, visitation de poissons, tant ès bateaux que boutiques et réservoirs, et de filets, engins et instrumens servant à la pêche, et généralement de tout ce qui peut préjudicier à la navigation, charoi et flottage des bois de nos forêts: le tout néanmoins sans préjudice de la juridiction des prévôts des marchands ès villes où ils sont en possession de connaître de tout ou de partie de ces matières, et de celle des officiers des turcies et levées, et autres qui pourraient avoir titres et possession pour en connaître.

4. Voulons pareillement qu'ils connaissent de tous différends sur le fait des îles, îlots, javeaux, attérissemens, accroissemens, alluvions, viviers, palus, bâtardeaux, chantiers, auzelées et curement de nos rivières, boires et fosses qui sont sur leurs rives.

5. Connaîtront en outre de toutes actions qui procèdent des contrats, marchés, promesses, baux et associations, tant entre marchands qu'autres, pour fait de marchandise de bois de chauffage ou merrein, cendres et charbons; pourvu toutefois que les contrats, marchés, promesses, baux et associations aient été faits avant que les marchandises fussent transportées hors les bois, rivières et étangs, et non autrement.

6. S'il y a différend sur la taxe, ou sur le paiement des journées et salaires de manouvriers, bûcherons et autres artisans travaillant dans nos bois et forêts; pêcheurs, aides à bateaux, ou passagers de bacs établis sur nos rivières, voulons qu'ils soient poursuivis et jugés aux siéges des eaux et forêts.

7. Les mêmes siéges connaîtront de toutes causes, instances et procès mus sur le fait de la chasse et de la pêche, prises de bêtes dans les forêts, et larcins de poissons sur l'eau; même informeront des querelles, excès, assassinats et meurtres commis à l'occasion de ces choses; et en instruiront et jugeront les procès, soit entre gentilshommes, officiers, marchands, bourgeois, ouvriers, bateliers, garenniers, pêcheurs ou autres, de quelque qualité que ce soit, sans distinction quelconque, leur en attribuant en tant que besoin serait, toute cour, jurisdiction et connaissance, et l'interdisant expressément à tous autres juges, à peine de nullité, et d'amende arbitraire contre les parties qui les auront requis de procéder; sans préjudice toutefois à la jurisdiction des capitaines des chasses, que nous maintenons en leurs droits, ainsi qu'il sera dit au chapitre de la chasse.

8. A l'égard des autres crimes qui ne concernent les cas et matières ci-dessus, comme vols, meurtres, rapis, brigandages et excès sur les personnes qui passent, ils n'en pourront connaître, quoique commis dans les forêts ou sur les eaux; sinon qu'ils eussent surpris les coupables en flagrant délit; auquel cas ils en informeront, et décréteront seulement, et renvoyeront incessamment le prisonnier avec les charges en toute sûreté aux juges, à qui la connaissance en appartient par les ordonnances.

9. La compétence des juges ne se réglera point a fait d'eaux et forêts par le domicile du défendeur, ni par aucun privilége de causes commises, ou autre quelqu'il puisse être; mais par le lieu s'il s'agit de délits, abus et malversations, ou par la situation de la forêt et des eaux, s'il est question d'usages et de propriété, ou de l'exécution des contrats pour marchandises qui en proviennent.

10. N'entendons que dans les différends de partie à partie nos officiers des eaux et forêts connaissent de la propriété des eaux et bois appartenant au communautés ou particuliers, sinon lorsqu'elle sera nécessairement connexe à un fait de réformation et visitation, ou incidente et proposée pour défense contre la poursuite; mais lorsqu'il s'agira du pétitoire, ou possessoire, ventes, échanges, partages, licitations, retrait lignager ou féodal, et d'autres actions qui seront directement et principalement intentées pour raison de la propriété, hors le fait de réformation et visitation, la connaissance en appartiendra aux baillifs, sénéchaux et autres juges ordinaires.

11. Nos officiers exerceront sur les eaux et forêts des prélats et autres ecclésiastiques, princes, chapitres, colléges, communautés régulières, séculières ou laïques, et de tous particuliers de quelque qualité qu'ils soient, la même jurisdiction qu'ils exercent sur les nôtres, en ce qui concerne le fait des usages, délits, abus et malversations, pourvu qu'ils en aient été requis par l'une ou l'autre des parties, et qu'ils aient prévenu les officiers des seigneurs.

12. Dans les justices où les seigneurs auront un juge particulier pour le fait des eaux et forêts, nos officiers ne jouiront de la prévention que lorsqu'ils auront été requis; mais s'il n'y a qu'un juge ordinaire, ils auront la prévention et la concurrence, encore même qu'ils n'aient point été requis.

13. Si néanmoins les abus et délits avaient été commis par les bénéficiers sur les eaux et forêts dépendantes de leur bénéfice, ou par les particuliers sur celles qui leur appartiennent; en ce cas nos officiers pourront en connaître sans qu'ils soient requis, et nonobstant qu'ils n'aient point prévenu, soit qu'il y eût un juge particulier pour le fait des eaux et forêts, ou qu'il n'y eût que la justice ordinaire.

14. Faisons très expresses inhibitions et défenses à tous prévôts, châtelains, viguiers, baillifs, senéchaux, présidiaux, et autres juges ordinaires, consuls, gens tenant nos requêtes de l'hôtel et du palais, et à notre grand conseil, même à nos cours de parlement en première instance, de prendre connaissance des cas ci-dessus, ni d'aucun fait d'eaux, rivières, buissons, garennes, forêts, circonstances et dépendances; et à toutes communautés, particuliers, marchands ou autres, de quelque état et condition qu'ils soient, de poursuivre, répondre et procéder pour raison de ces choses, pardevant eux; à peine de nullité de ce qui sera fait, et d'amende arbitraire contre les parties.

15. Défendons aussi très expressément à nos cours de parlement et chambres des comptes de vérifier aucunes lettres-patentes sur le

fait de nos eaux et forêts, et des bois tenus en grurie, grairie, tiers et danger, apanage, en agement, usufruit et par indivis, ou de ceux des prélats, ecclésiastiques, communautés et gens de main morte, qu'ils n'en aient auparavant ordonné la communication au grand-maître du département, et vu ses avis, si ce n'était que les lettres eussent été expédiées sur leurs procès-verbaux, et avis attachés sous le contre-scel.

16. Nul ne sera reçu à l'avenir dans aucun office de judicature des eaux et forêts, qu'il n'ait subi l'interrogatoire, et répondu avec suffisance et capacité aux questions qui lui seront proposées sur le contenu en la présente ordonnance par les principaux officiers des siéges où la réception sera poursuivie. Et à l'égard des greffiers, huissiers, sergens et autres officiers inférieurs, ils seront seulement interrogés sur les articles qui concernent leurs fonctions: le tout à peine de nullité de la réception.

TITRE II.

Des officiers des maîtrises.

Art. 1er. Les maîtres particuliers, lieutenans, nos procureurs, gardes-marteaux, et greffiers des maîtrises, auront au moins l'âge de vingt cinq ans accomplis: seront pourvus par nous, et reçus en la table de marbre du département, information préalablement faite par le grand maître, son lieutenant, ou autre officier du siége par lui commis, de leurs vie et moeurs, religion catholique, apostolique et romaine, et capacité au fait des eaux et forêts, à l'exception des greffiers, qui seront reçus à la maîtrise.

2. Tiendront audience un jour de chacune semaine en l'auditoire des eaux et forêts, et s'assembleront le même jour de relevée, et autres, quand besoin sera, en la chambre du conseil, pour juger les procès par écrit, et faire toutes autres expéditions ordinaires.

3. Voulons qu'en la chambre du conseil il y ait un coffre fermant à trois clefs, pour y déposer le marteau destiné à la marque des pieds corniers, parois, arbres de lizière, baliveaux, et autres de réserve; l'une desquelles sera pour le maître ou le lieutenant en son absence, une autre pour notre procureur, et la troisième pour le garde-marteau, sans que le marteau en puisse être tiré que de leur consentement commun, et à la charge de l'y remettre chacun jour, après que l'expédition pour laquelle il en aura été tiré, se trouvera faite.

4. Voulons aussi que dedans ou proche la même chambre soient posées des armoires, pour y mettre tous les registres et papiers du greffe, desquels le grand maître, maître particulier, notre procureur et autres officiers pourront prendre communication, quand bon leur semblera; sans que pour quelque cause, et sous quelque prétexte que ce soit, ils les puissent déplacer, à peine de trois mille livres d'amende, et d'interdiction de leurs charges.

5. Ne pourront à l'avenir les maîtres particuliers, lieutenans, procureurs du roi, garde-marteaux, arpenteurs et greffiers, être parens ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ni tenir deux charges dans les forêts, non plus qu'aucun office de judicature ou de finance; excepté toutefois le lieutenant, auquel permettons de tenir conjointement autre office royal, soit de judicature ou de finance.

6. Ne pourront aussi donner aucune permission, soit verbalement ou par écrit, de couper ou arracher aucuns bois, ni de mettre pâturer des bestiaux en nos forêts, à peine de trois cents livres d'amende.

7. Faisons très expresses défenses à tous officiers des forêts de prendre aucuns bois en paiement de leurs vacations et salaires, et aux marchands de leur en donner sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'interdiction, et de mille livres d'amende contre les officiers, et de trois cents livres contre les marchands.

8. Défendons à tous officiers des maîtrises d'exercer en titre ou par commission aucun office, et de recevoir aucune pension, ou tenir aucune ferme des seigneurs, communautés ou particuliers, directement ou indirectement, sous quelque titre ou prétexte que ce soit; mais opteront dans six mois; sinon, ce temps passé, déclarons leurs charges vacantes et impétrables: et si aucuns s'en trouvent pourvus, ils seront tenus de les résigner, et en faire pourvoir d'autres en leur place, six mois après la publication des présentes; autrement, et ce temps passé, les déclarons vacantes et impétrables.

9. Les officiers des maîtrises reçus par commission, jouiront pendant le temps qu'elle subsistera des mêmes honneurs, priviléges et exemptions qui sont attribués aux officiers pourvus en titre.

10. Les procès instruits en vertu de commission, ne tomberont en distribution, mais seront rapportés par les commissaires qui les auront instruits.

11. Tout officier interdit par autorité de justice des fonctions de sa charge, n'en pourra faire aucun exercice pendant l'appel ou opposition, a peine de nullité et de faux.

12. Défendons à tous ecclésiastiques et officiers de nos parlemens, grand conseil, chambres des comptes, cours des aides, et autres nos cours, de tenir ou exercer, soit en titre ou par commission, aucune charge dans la jurisdiction de nos eaux et forêts; à peine de nullité des provisions, et de trois mille livres d'amende.

13. Les maîtres particuliers, lieutenans, procureurs du roi, garde marteaux, greffiers, arpenteurs et sergens à garde, seront exempts de logemens de gens de guerre, ustensiles, fournitures, contributions, subsistance, tutelle et curatelle, collecte de nos deniers, et autres charges publiques; et auront leurs causes commises, tant civiles que criminelles au présidial du ressort; même ès villes taillables seront taxes d'office par les commissaires départis, s'ils n'ont point privilége d'ailleurs; le tout aussi longtemps qu'ils exerceront leurs charges ou commissions.

TITRE III.

Des grands-maîtres.

Art. 1er. Connaîtront en première instance, à la charge de l'appel, de toutes actions qui seront intentées pardevant eux, en procédant aux visites, ventes et reformations des eaux et forêts, entre telles personnes, et en quelque cas et matière que ce soit.

2. Leur appartiendra par privilége et prérogative spéciale sur tous autres officiers des eaux et forêts, l'exécution de toutes nos lettres-patentes, ordres et mandemens sur le fait des eaux et forêts, soit pour vente de nos bois, ou de ceux des ecclésiastiques et communautés, et pour quelque autre cause que ce puisse être.

3. Auront voix délibérative dans les chambres du conseil, et aux audiences des juges en

dernier ressort, et leur séance à main gauche après le doyen de la chambre.

4. Pourront, en procédant à leurs visites, faire toutes sortes de réformations, et juger de tous délits, abus et malversations qu'ils trouveront avoir été commis dans leur département, soit par les officiers, ou par les particuliers, et faire le procès aux coupables.

5. Procéderont contre les officiers qu'ils trouveront en faute, par informations, décrets, saisies et arrêts de leurs personnes, et de leurs gages; instruiront ou subdélégueront pour l'instruction, et feront leur procès, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, jusqu'à sentence définitive inclusivement, si bon leur semble, sauf l'exécution, s'il en est appellé; sinon le porteront ou l'envoieront en état au greffe de la table de marbre: même feront conduire l'accusé, s'il est prisonnier, aux prisons pour y être jugé par eux, ou leurs lieutenans, suivant la rigueur des ordonnances; et cependant les interdiront de toutes fonctions, même de l'entrée des forêts, et commettront en leur place personnes capables, jusqu'à ce qu'autrement par nous en ait été ordonné.

6. A l'égard des bucherons, chartiers, pâtres, garde-bêtes, et autres ouvriers employés en l'exploitation et voitures des bois, les grands-maitres auront plein pouvoir de leur faire et parfaire le procès en dernier ressort, pour raison des abus et malversations commises au fait et à l'occasion des eaux et forêts, lesquels ils jugeront au présidial au lieu du délit, au nombre de sept juges au moins; sans qu'à l'égard de toutes autres personnes, ils puissent les juger en matière criminelle, autrement qu'à la charge de l'appel: pourront néanmoins seuls, et sans appel, destituer les se gens commis et préposés à la garde des forêts, garennes, chemins, prés, bois, eaux, rivières et ruisseaux, tant de nos domaines, que de ceux tenus en grurie, grairie, tiers et danger.

7. Pourvoiront par provision aux places de ceux qu'ils auront destitués, tant ès eaux, bois et garennes de nos domaines, grurie, grairie, tiers et danger, qu'en ceux des communautés séculières, et obligeront les ecclésiastiques d'y commettre chacun à son égard; sinon en cas de refus ou négligence, y pourvoiront d'office, et donneront pour le paiement des gages toutes contraintes et ordonnances nécessaires.

8. Lorsqu'ils porteront leurs procès aux siéges présidiaux pour les juger, ils auront la premiére séance avec voix délibérative, et opineront les derniers, soit qu'ils soient gradués ou non, même indiqueront les jours et heures de l'assemblée; mais le président, lieutenant général, ou autre officier qui présidera, proposera et demandera les avis, recueillera les voix, et en tout dirigera l'action, ainsi qu'il est accoutumé dans les procès où le grand-maitre n'est point présent.

9. Les grands-maîtres feront par chacun an une visite générale en toutes les maîtrises et gruries de leur département, de garde en garde, et de triage en triage; s'informeront de la conduite des officiers, arpenteurs, gardes, usagers, riverains, marchands ventiers et préposés au soin des eaux et chemins, rivières, canaux, fossés publics, watregands; verront les registres de nos procureurs, garde-marteaux, arpenteurs et sergens à garde, même ceux des greffiers, et les procès-verbaux, rapports, informations, et autres actes concernant les visites, délits, abus, entreprises, usurpations, malversations et contraventions, tant au fait des eaux et forêts, que des chasses et pêches, pour connaître si les gardes auront fait leur rapport, le procureur du roi ses diligences, et les officiers rendu la justice, afin d'y pourvoir à leur défaut: et à cet effet seront tenus les sergens, garde-marteaux et maîtres particuliers de représenter sur le lieu du délit leurs registres, pour justifier des diligences; à faute de quoi seront condamnés en leurs noms, comme si eux-mêmes avaient commis le délit.

10. Le grand-maître faisant la visite des ventes à adjuger, désignera aux officiers et à l'arpenteur les lieux et cantons des triages, pour y faire les assiettes de l'année suivante, dont il dressera son procés-verbal, et en laissera une expédition au greffe pour les officiers de la maîtrise, qui seront tenus de s'y conformer ponctuellement, à peine de trois mille livres d'amende solidairement contre les contrevenans.

11. Sera tenu d'envoyer chacune année, avant le mois de juin, aux officiers des maîtrises son ordonnance et mandement pour faire les assiettes des ventes, contenant la désignation des triages et cantons exprimés en son procès-verbal ci-dessus; comme aussi d'envoyer avant le mois de septembre d'autres mandemens pour désigner le jour des ventes et adjudications.

12. Fera marquer de son marteau les pieds corniers des ventes et arbres de réserve, en toutes occasions où il conviendra le faire.

13. Fera les ventes et adjudications de nos bois, tant futaie que taillis, avant le premier janvier de chacune année, pour le nombre, quantité et qualité portée par les réglemens arrêtés en notre conseil, avec charge expresse à l'adjudicataire de payer le prix de son adjudication ès mains du receveur particulier ou général des bois, s'il y en a d'établi, sinon au receveur général du domaine, dans les temps qui seront réglés par les grands-maîtres: sans néanmoins que le dernier terme puisse être reculé plus tard que le jour de saint Jean de l'année d'après l'usance: en outre de payer ès mains du receveur un sol pour livre du prix de l'adjudication comptant, pour être la somme à laquelle il reviendra, employée au paiement des journées, taxations et droits des officiers, suivant la taxe qui leur en sera faite par le grand-maître, sur leurs simples quittances; et si le sol pour livre ne suffit, le surplus sera pris sur le fonds des ventes.

14. Ne pourront augmenter ou diminuer les ventes de leur autorité privée, et les charger d'aucun usage, chauffage, droits ou servitudes, ni même accorder ou faire délivrance de bois en espèce, ou ordonner le paiement de deniers en conséquence d'aucuns dons, à peine de privation de leurs charges et de dix mille livres d'amende.

15. Feront les récolemens par réformation le plus souvent qu'il se pourra, pour connaître si les officiers des maîtrises ont remis, dissimulé, ou trop légèrement condamné les marchands pour abus et malversations par eux commises; auquel cas ils pourront les condamner aux peines que les marchands auraient légitimement encourues.

16. Si les grands-maîtres en faisant leurs visites et réformation dans nos bois et forêts, reconnaissent des places vaines et vagues, et des bois abroutis et rabougris, ils pourront les faire semer et repeupler pour les mettre en valeur; même faire faire des fossés pour la conservation du jeune recru où besoin sera, le tout à nos frais et dépens, par adjudication au rabais et moins disant: et à l'égard des recépages, ils en dresseront leurs

procès-verbaux, qu'ils envoieront au conseil pour y être pourvu.

17. Envoieront chacune année en notre conseil ès mains du controleur général de nos finances, trois états des ventes par eux faites: le premier contiendra la quantité de bois vendus en chacune maîtrise, forêts, triages et garde, le prix de la vente, et les charges tant en deniers qu'en bois: le deuxième contiendra les sommes qu'ils auront taxées aux officiers des maîtrises particulières pour leurs droits, taxations, journées et chauffages, à prendre sur le sol pour livre des ventes: et le troisième, les sommes qu'ils auront taxées pour faire semer ou replanter les places vides, et receper les bois abroutis et rabougris, pour les remettre en valeur, pour façon de fossés, et autres dépenses et frais extraordinaires faits pour l'aménagement de nos forêts, dont le fonds sera pris sur les amendes et deniers qui se reçoivent par le sergent collecteur.

18. Leur défendons de permettre ni souffrir aucuns fours, fourneaux, façons de cendres, défrichemens, arachis et enlèvement de plants, glands et faînes de nos forêts, contre la disposition de ces présentes, à peine d'amende arbitraire, et de tous nos dommages et intérêts.

19. Feront dans les bois où nous avons droit de grurie, grairie, tiers et danger, et dans ceux tenus en apanage, par engagement, usufruit, et par indivis, les mêmes visites que dans nos forêts; et y procéderont aux ventes et récolemens avec les mêmes formalités que dans nos autres bois et forêts; sans souffrir qu'il soit fait aucun avantage, ou donné aucune préférence aux trèsfonciers et possesseurs.

20. Tiendront bon et fidèle registre des procès-verbaux des ventes et adjudications qui seront par eux faites, des visites, provisions, commissions, institutions et destitutions d'officiers, instructions et jugemens de procès, ordonnances et actes qu'ils seront en leur charge pendant le cours de chacune visite et réformation; dont ils mettront le double à leur retour au greffe de la table de marbre, pour y avoir recours.

21. Pourront, quand bon leur semblera, faire leurs visites dans les bois et forêts dépendans des ecclésiastiques, communautés et gens de main-morte, pour connaître s'il a été commis des délits et dégâts dans les futaies, et dans les coupes des taillis; si les réserves ont été faites, et l'usance à l'âge, conformément à nos ordonnances et réglement, pour y être par eux pourvu selon l'exigence des cas.

22. Régleront les partages des eaux, bois, prés et pâtis communs, tant pour le triage prétendu par les seigneurs, que pour l'usage et la division entre eux et les habitans: et quand besoin sera, feront les ventes, adjudications ou délivrance des bois à couper, en interposant notre autorité par leur ministère, pour empêcher et réprimer la vexation.

23. Visiteront nos rivières navigables et flottables, ensemble les routes, pêcheries et moulins étant sur nos eaux, pour connaître s'il y a des entreprises ou usurpations qui puissent empêcher la navigation et le flottage; et y être par eux pourvu incessamment, en faisant rendre le cours des rivières libre et sans aucun empêchement.

24. Se feront fournir des états par les collecteurs des amendes de chacune maîtrise, des deniers des amendes, confiscations, arbres de délit, restitutions, dommages et intérêts adjugés dans nos bois et forêts, et ceux tenus en grurie, grairie, tiers et danger, concession, engagement, usufruit et par indivis, dont ils feront l'examen sur les rôles qui seront représentés, signés du greffier, et des diligences qui auront été faites pour le recouvrement des sommes y contenues: et sera par eux pourvu à ce qui sera nécessaire en conséquence, et pour le bien de nos affaires.

25. Les grands-maîtres taxeront sur les deniers de cette nature les vacations et journées extraordinaires des officiers des maîtrises, et autres personnes qu'ils emploieront tant aux réformations que pour notre service dans nos eaux et forêts, selon leur travail: et si par les états qui seront par eux dressés pour le paiement des taxations et droits des officiers, à prendre sur le sol pour livre des ventes ordinaires de nos bois, il se trouve manque de fonds, pourront ordonner le paiement de ce qui manquera, sur le fonds des ventes, ainsi qu'ils trouveront à propos; sans qu'aucun autre office puisse s'ingérer d'ordonner le paiement d'aucune somme sur nos deniers des amendes ou autres; à peine de restitution du quadruple, et d'interdiction.

26. Tous les jugemens, ordonnances et actes qui seront rendus par les grands-maîtres pendant leurs visites, seront mis aux greffes de leurs maîtrises; et tous ceux qu'ils feront au lieu de l'établissement de la table de marbre, au greffe du siége, pour être délivrés par les greffiers, ainsi que les autres expéditions des siéges, sans qu'aucune autre personne s'y puisse entremettre, à peine de faux: et à l'égard des ordonnances qu'ils donneront de délivrance de chauffage ou autrement, et tous actes et jugemens qui seront par eux rendus en réformation, ils seront délivrés par le greffier qui sera par nous commis en chacun département, gratuitement et sans aucun frais ni droit, à peine de concussion, sauf à leur être par nous pourvu.

27. Les grands-maîtres ne pourront prendre aucuns droits, épices, journées, salaires et vacations, sous quelque prétexte que ce soit, de tout ce qui sera par eux fait pour raison de nos eaux, rivières, forêts, bois, buissons, bois tenus en grurie, grairie, tiers et danger, apanage, engagement, usufruit, et par indivis, même pour ceux des prélats, ecclésiastiques, communautés et gens de main-morte, à peine d'exaction et restitution du quadruple; et leur sera par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra.

28. Enjoignons aux prévôts généraux, provinciaux, lieutenans de robe courte, vice-baillis, leurs lieutenans, exempts et archers, et tous autres officiers de justice, de prêter main forte à l'exécution des décrets, ordonnances et jugemens des grands-maîtres et officiers des maîtrises; sauf à leur être fait taxe par les grands-maîtres pour leurs frais et salaires extraordinaires, à prendre sur les deniers des amendes, confiscations et restitutions, quand il s'agira de nos affaires, ou sur les parties, quand il y en aura.

TITRE IV.

Des maîtres particuliers.

Art. 1er. Les maîtres particuliers ou leurs lieutenans, connaîtront en première instance, à la charge de l'appel, soit de partie à partie, ou à la requête de notre procureur, tant au civil qu'au criminel, de toute la matière des eaux et forêts, et ses circonstances et dépendances, suivant les restrictions et limitations contenues ès articles de la présente ordonnance.

2. Lorsqu'ils ne seront pas gradués, le

lieutenant au siége fera l'instruction et le rapport en toutes affaires civiles et criminelles, et les maîtres auront voix délibérative, et la prononciation : mais où ils se trouveront gradués, le lieutenant n'aura simplement que le rapport et son suffrage ; l'instruction, le jugement et la prononciation suivant la pluralité des voix, demeurant au maître, tant en l'audience qu'en la chambre du conseil

3. Tiendront leur audience au moins une fois chaque semaine, au lieu accoutumé ; et les causes remises de l'audience précédente, seront appelées les premières, s'il y en a, ou elles seront jugées sommairement ; autant qu'il se pourra ensemble toutes autres affaires, particulièrement les procès-verbaux des garde-marteaux, gruyers et sergens ; et les amendes taxées sans remise, dont le rôle sera par eux signé, pour être mis de trois mois en trois mois entre les mains du sergent collecteur, qui sera tenu le lendemain du premier jour d'audience de chacun mois, de rapporter ses diligences, et d'en rendre compte au maître particulier, à la poursuite de notre procureur, pour être incessamment pourvu ainsi qu'il appartiendra, à peine d'en demeurer responsables en leurs privés noms.

4. Ne pourront juger, soit en l'audience ou en la chambre du conseil, ni donner aucun élargissement de prisonniers et mainlevées des bestiaux saisis, que sur les conclusions de notre procureur, et de l'avis du lieutenant en la maîtrise, et du garde-marteau, s'ils sont présens à la séance.

5. Coteront et parapheront les registres de nos procureurs, garde-marteaux, gruyers, greffiers, sergens et gardes de nos forêts, bois et buissons, et des bois en grurie, grairie, tiers et danger, possédés en apanage, engagement, et par usufruit, à ce qu'il n'y puisse rien être ajouté ni diminué.

6. Feront de six mois en six mois une visite générale dans toutes nos forêts, bois et buissons, bois sujets à grurie, grairie, ségrairie, tiers et danger, et dans ceux tenus par indivis, apanage, engagement et usufruit, ensemble des rivières navigables et flottables de leurs maîtrises, assistés des garde-marteaux et sergens, sans en exclure les lieutenans et nos procureurs ès maîtrises, qui pourront y être présens, si bon leur semble ; à peine de cinq cents livres d'amende contre les maîtres, et de suspension de leurs charges pour six mois ; sauf en cas de récidive à les mulcter plus sévèrement, ainsi que les grands-maîtres le jugeront à propos ; lesquels régleront les temps de la visite, pour être faite par les lieutenans, faute par les maîtres d'y satisfaire.

7. Le procès-verbal de visite sera signé du maître particulier et de tous les officiers présens, et contiendra les ventes ordinaires et extraordinaires qui auront été faites, de futaie ou de taillis durant le cours de l'année ; l'état, âge et qualité du bois de chacune garde et triage ; le nombre et essence des arbres chablis ; l'état des fossés, chemins royaux, bornes et séparations, pour y apporter incessamment les remèdes que les maîtres particuliers jugeront convenables ; sans que les visites générales puissent les dispenser d'en faire fréquemment de particulières, dont ils dresseront les procès-verbaux, qu'ils représenteront aux grands-maîtres, pour les instruire de la conduite des riverains, gardes et sergens des forêts, marchands ventiers, leurs commis, bûcherons, ouvriers et voituriers, et de toute autre chose concernant la police et conservation de nos bois et forêts.

8. Seront tenus de juger les amendes des délits contenus dans les procès-verbaux de leurs visites, quinze jour après les avoir faits ; à peine d'en demeurer responsables en leurs propres et privés noms.

9. Ordonnons aux maîtres particuliers d'arrêter et signer en présence de nos procureurs, quinzaine après chacun quartier échu, les rôles des amendes, restitutions et confiscations qui auront été jugées au siége de la maîtrise, après avoir été par eux vérifiées sur les procès-verbaux et jugemens rendus au siége, et iceux faire délivrer au sergent collecteur, à la diligence de nos procureurs ; à peine de demeurer responsables des sommes contenues dans leurs rôles.

10. Les maîtres particuliers feront les récolemens des ventes usées dans nos forêts, bois et buissons, six semaines après le temps de coupe et vidange expiré ; et les adjudications des bois taillis qui sont en grurie, grairie, tiers et danger, par indivis, apanage, engagement et usufruit, chablis, arbres de délits, menus marchés, panages et glandées, ainsi et aux termes qu'il est par nous ordonné : et seront tenus avant le premier décembre de chacune année, de dresser un état des surmesures et outrepasses qu'ils auront trouvées lors du récolement des ventes de nos bois, et des bois taillis en grurie, grairie, tiers et danger, des chablis et arbres du délit qu'ils auront vendus pendant le cours de l'année, et des adjudications qui auront été par eux faites des panages et glandées ; lequel état contiendra les sommes par le détail de chacune nature, les noms des adjudicataires et cautions, qui sera signé du lieutenant, notre procureur, du garde-marteau et greffier de la maîtrise, duquel ils délivreront autant au receveur général des bois, s'il y en a d'établi, ou du domaine, pour en faire le recouvrement ; et en envoieront autant au grand-maître avant le quinzième décembre, afin de le comprendre dans l'état général qu'il est tenu de faire du produit de nos forêts, pour être par lui envoyé à notre conseil ès mains du contrôleur général de nos finances ; le tout à peine contre les maîtres d'interdiction de leurs charges, et d'amende arbitraire.

11. Pourront en outre visiter (assistés comme dessus), toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, ou qu'il leur sera ordonné par le grand-maître, les bois et forêts appartenant dans l'étendue de leurs maîtrises, aux prélats et autres ecclésiastiques, commandeurs, communautés tant régulières que séculières, maladeries, hôpitaux et gens de main morte, et en dresser leurs procès-verbaux en la même manière, et sur les mêmes peines que nous leur avons ci-dessus prescrites pour les nôtres.

12. Seront tenus d'envoyer au grand-maître autant des procès-verbaux des visites générales signés d'eux et des autres officiers de la maîtrise, un mois après qu'elles auront été faites ; à peine de 300 liv. d'amende contre le maître, privation de ses gages, que le receveur des bois ou du domaine ne pourra payer, ni employer en son compte, qu'en rapportant la certification des grands-maîtres que les procès-verbaux leur auront été remis.

TITRE V.

Du lieutenant.

Art. 1er. Le lieutenant sera gradué, et fera en l'absence du maître les mêmes fonctions, tant dans nos bois et forêts, bois en grurie, grairie, tiers et danger, et en ceux des apanagistes, engagistes et usufruitiers ; pour les visites, assiettes, ventes, adjudications et récolemens, qu'en l'audience et en la chambre du conseil, pour juger les affaires, et partout ailleurs; auquel cas, pour les actes qu'il fera pour nous, il aura les deux tiers des droits, taxations et émolumens que prendrait le maître s'il était présent: et pour les particuliers, il en sera payé suivant les réglemens et à proportion du travail.

2. Si le maître n'est pas gradué, le lieutenant aura préférablement toute l'instruction des affaires qui concerneront les eaux et forêts, et qui seront entre particuliers de partie à partie, ou à la requête de notre procureur.

3. Sera tenu de résider dans la ville où sera le siége de la maîtrise, sans en pouvoir désemparer, particulièrement aux jours et heures d'audience, qu'après avoir averti le maître ou le garde-marteau, afin qu'ils suppléent en son absence pour l'administration de la justice, en sorte que le siége soit toujours rempli; à peine de privation de ses gages.

4. Si un mois après le temps qui sera prescrit aux maîtres particuliers pour leurs visites générales, ils ne les ont faites, le lieutenant sera tenu de faire une visite générale des eaux et forêts de la maîtrise, assisté des officiers, ainsi qu'il est dit au chapitre du maître particulier, et sous les mêmes peines qui ont été indictes contre lui.

TITRE VI.

Du procureur du roi.

Art. 1er. Notre procureur sera gradué, et fera l'exercice de sa charge, tant au siége de la maîtrise que de la grurie.

2. Sera tenu d'avoir trois registres séparés et différens, dont le premier contiendra l'état de toutes les oppositions qu'il aura formées, et de celles qui lui auront été signifiées ou au greffe de la maîtrise, pour quelque cause que ce soit, et des appellations qui auront été interjetées des jugemens, sentences et ordonnances rendus audit siége, les noms des parties, les jours qu'elles auront été signifiées, et par lui envoyées au procureur général, et qu'il en aura été donné avis au grand-maître. Le second sera chargé de toutes les conclusions préparatoires et définitives qu'il aura données; et le troisième, de toutes les affaires concernant les bois tenus en grurie, grairie, tiers et danger, et par indivis, et des apanagistes, engagistes et usufruitiers, et de ceux des ecclésiastiques et communautés qui se trouveront dans le détroit de la maîtrise.

3. Aucun exploit ou procès-verbal ne sera rapporté, ni aucune main-levée, renvoi ou absolution donnée, que sur ses conclusions verbales ou par écrit, selon la diversité ou disposition des matières; à peine contre le maître et autres officiers contrevenans de 500 liv. d'amende et d'interdiction, même de privation en récidive.

4. Sera tenu de donner, sans aucun délai ni retardement, ses conclusions préparatoires et définitives sur les procès-verbaux de visites des officiers, rapports des garde-marteaux, sergens à garde, et généralement sur tous les actes qui lui seront présentés, concernant les abus, malversations, désordres, et entreprises faites sur nos eaux et forêts, bois tenus en grurie, grairie, tiers et danger, et par indivis, et dans ceux possédés à titre d'apanage, engagement et usufruit, et pour tout ce qui regarde notre service, et de poursuivre les jugemens et condamnations sur ses conclusions; à peine d'en demeurer responsable en son privé nom.

5. Sera tenu de dresser chaque mois un état des appellations qui auront été interjetées, et lui auront été signifiées, ou au greffe du siége où les jugemens et condamnations auront été rendus pour raison de nos eaux et forêts, bois et buissons, et bois tenus en grurie, grairie, tiers et danger, et par indivis, ou possédés à titre d'apanage, engagement et usufruit, qu'il envoyera trois jours après à notre procureur au siége de la table de marbre, avec les pièces et des mémoires instructifs pour la conservation de nos droits et intérêts: et s'il ne lui est signifié dans le temps de trois mois du jour des appellations signifiées des jugemens ou sentences de décharge desdites condamnations, il en fera poursuivre l'exécution à sa requête, à peine d'en répondre en son propre et privé nom.

6. Tiendra la main à ce que les papiers du greffe soient exactement déposés dans les armoires qui seront destinées à cet effet, et que le garde-marteau, les arpenteurs et sergens à garde aient des registres reliés pour enregistrer tous les procès-verbaux qui seront par eux faits, lesquels registres seront cotés, paraphés et arrêtés de lui, qu'il fera représenter quand besoin sera.

7. Sera tenu de faire toutes les instances et poursuites nécessaires pour parvenir aux assiettes, martelages, ventes, adjudications et récolemens de nos bois, et à la recherche et punition des délits, abus et malversations, sur les avis qui lui seront donnés, dans la huitaine après que les rapports auront été mis au greffe; à peine de privation de ses gages pour la première fois, et de perte de sa charge avec amende arbitraire en récidive.

8. Les assiettes, adjudications, récolemens et tous autres actes ne pourront être différés, s'il n'est jugé à propos par le grand-maître, sous prétexte de remontrances et réquisitions qui auront été faites par notre procureur, sauf à réparer aux frais et dépens de l'officier contrevenant, si la réquisition se trouve bien fondée, au siége où il envoyera l'acte de sa remontrance ou opposition, dont il sera tenu de donner avis à notre procureur général dans les quinze jours de l'expédition délivrée; à peine de répondre du préjudice que nous aurons souffert par sa négligence en son propre et privé nom.

9. S'il se passait en l'audience, assiette ou récolement des ventes et ailleurs, aucuns abus, et quelque chose à notre préjudice, ou qu'il fût fait par le grand-maître, maître particulier, et officiers de la maîtrise et grurie, des procédures et expéditions contraires à nos ordonnances et réglemens, et à leur devoir, il sera tenu d'en faire à l'instant remontrance et en demander acte, qui ne pourra être refusé par le juge qui sera présent, sous aucun prétexte, à peine d'interdiction de sa charge, dont lui sera délivré expédition par le greffier, sans remise, à peine de 500 liv. d'amende.

10. Les rôles des amendes, confiscations, restitutions et autres condamnations, seront faits, signés et attestés par les officiers de trois en trois mois, à sa poursuite et diligence, et mis quinzaine après chacun quartier échu, ès-mains du sergent collecteur des amendes, pour en faire le recouvrement à sa requête, dont il retirera autant sous le seing du greffier, et au pied il fera mettre le reçu par le sergent collecteur, et lui fera rendre raison le lendemain du premier jour d'audience de chacun mois pardevant le maître

particulier ou lieutenant en la maîtrise, des diligences qu'il aura faites pour parvenir audit recouvrement: et s'il se trouve du défaut, négligence ou autre manquement aux poursuites du sergent collecteur, il prendra contre lui telles conclusions qu'il verra bon être, pour sur le tout être pourvu ce qu'il appartiendra.

11. Lui seront communiqués tous décrets qui se feront en justice, dénombremens, aveus, acensivemens, afféagemens, contrats de ventes, déclarations, titres nouveaux, reconnaissances et aliénations des immeubles et héritages de toute nature, situés dans l'enceinte, et joignant nos bois et forêts, pour en donner avis aux grands maîtres, et suivant leurs ordres et instructions les blâmer, si besoin est, et empêcher que rien ne soit vendu, aliéné ou afféagé, qui dépende de nos domaines, ou qui puisse préjudicier à nos droits, ou établir servitude sur nos bois et forêts; à peine de nullité de tous les actes et contrats qui seront faits sans cette formalité, lesquels ne feront aucune foi contre nous pour l'établissement d'aucuns droits prétendus par les particuliers, ni pour la propriété des héritages y contenus, qui pourront être par nous contestés: et si notre procureur donne de son mouvement quelque consentement, il en demeurera responsable envers nous, et de tous nos dépens, dommages et intérêts.

12. Il aura l'une des clefs du coffre dans lequel sera mis le marteau servant à la marque des arbres, pieds corniers, baliveaux et autres, sans souffrir qu'il en soit marqué qu'en sa présence; et aura soin de le faire remettre à sa place à la fin de chacune expédition.

TITRE VII.

Du garde-marteau.

Art. 1er. Assistera aux audiences et en la chambre du conseil, au jugement des affaires, où il aura voix délibérative avec le maître et le lieutenant; et en leur absence administrera la justice à l'exclusion de tous avocats et praticiens, si par nous, par le grand-maître, ou son lieutenant à la table de marbre il n'en est autrement ordonné, et s'il n'est question de juger sur ses rapports.

2. Fera tous martelages dans nos forêts, bois et buissons en l'étendue de la maîtrise, même dans les lieux où il y aura des gruyers, à quoi il vaquera en personne, sans liberté de commettre ou les confier à autre, sinon pour cause d'empêchement légitime: auquel cas il sera tenu d'en avertir le maître et le procureur du roi pour y être pourvu en son lieu.

3. Il aura un marteau particulier pour marquer les chablis et arbres de délit, qu'il ne confiera jamais à aucune personne, pour les inconvéniens qui en pourraient arriver, dont il demeurera responsable; et dressera des procès-verbaux sur son registre, qui contiendront tous les arbres qu'il aura marqués, leur grosseur, qualité et essence, lesquels il fera signer par les sergens à garde et les mettra au greffe de la maîtrise trois jours après, sur les mêmes peines.

4. Tiendra registre des martelages de pieds corniers, baliveaux et autres arbres qu'il marquera, dont il sera dressé des procès-verbaux, contenant leur nombre, qualité, grosseur et essence, par le maître ou son lieutenant, qui seront par eux signés et par notre procureur, garde-marteau, sergent de la garde, et du greffier, et d'autres procès-verbaux de la reconnaissance qui sera faite des arbres marqués, lors du récolement des ventes.

5. Outre l'assistance qu'il sera tenu de rendre aux visites des grands-maîtres, des maîtres particuliers, et autres officiers, il fera une visite par chacun mois en toutes les gardes de nos forêts, bois et buissons, bois en grurie, grairie, tiers et danger, possédés par indivis et à titre d'apanage, engagement et usufruit de la maîtrise, pour voir et connaître si les gardes ont rapporté fidèlement tous les délits qui y seront faits; à l'effet de quoi ils seront tenus de l'assister lors des visites: et en fera encore une autre de quinzaine en quinzaine, des ventes ouvertes, et en leurs réponses; ensemble des routes et chemins servant à la voiture du bois, pour connaître de l'exploitation et des abus, délits et contraventions, dont il dressera ses procès-verbaux sur son registre, qu'il fera signer par les sergens à garde, et par les facteurs ou gardes-ventes, pour être par lui, trois jours après, mis au greffe, dont il demeurera déchargé: et après avoir été communiqués à notre procureur, seront rapportés et jugés au premier jour d'audience; à peine, pour la première fois, de radiation de ses gages; et en récidive, de privation de sa charge.

TITRE VIII.

Du greffier.

Art. 1er. Le greffier aura huit registres, cotés et paraphés par le maître ou son lieutenant, et par notre procureur.

2. Le premier sera pour l'insinuation des édits, déclarations, arrêts, réglemens et ordonnances, provisions, commissions, receptions, institutions et destitutions d'officiers et gardes de la maîtrise.

3. Le second des procès-verbaux et actes d'assiettes, martelages, publications, enchères, adjudications, et récolemens des ventes ordinaires et extraordinaires de futaie, taillis et autres natures de bois, même des bois chablis et de délit, panages et glandées, tant de nos bois et forêts, que des bois tenus en grurie, grairie, tiers et danger, indivis, apanage, usufruit, et par engagement; dans lequel sera aussi employé l'état qui sera dressé chacune année par les maîtres particuliers de tout ce qui nous doit revenir dans chacune maîtrise: lesquels procès-verbaux et actes seront signés par le maître, notre procureur, garde-marteau, receveur particulier de nos bois, s'il y en a d'établi, ou du domaine, et par les autres officiers qui les auront faits.

4. Le troisième, des procès-verbaux de visite des maîtres particulier, de leurs lieutenans, garde-marteaux et gruyers, des rapports des gardes et sergens, qui seront par eux signés sur le registre, à mesure qu'ils auront été faits ou présentés, sans retardement, ou changement de dates, et des confiscations, amendes, restitutions, dommages et intérêts adjugés en conséquence.

5. Le quatrième, des causes d'audience, auquel seront transcrits les jugemens rendus sur plaidoyers et procès par écrit, afin d'y avoir recours, et obvier au divertissement des minutes.

6. Le cinquième contiendra les contrats des ventes volontaires ou judiciaires, dénombremens, aveux, arrentemens, afféagemens, et déclarations des immeubles et héritages assis au dedans de l'enceinte de nos forêts, ensemble les contredits et empêchemens, ou

consentemens qui y seront donnés par notre procureur.

7. Le sixième, de tous les actes et procédures qui regarderont la navigation et le flottage sur les rivières, la pêche et la chasse.

8. Et le septième, de ce qui pourra être fait pour les bois des ecclésiastiques, communautés, gens de main morte, et particuliers, au cas dont il est parlé au premier chapitre de la juridiction. Et le huitième sera pour le dépôt de tout ce qui sera apporté ou consigné au greffe.

9. Les greffiers des maîtrises feront de trois mois en trois mois, au plus tard quinzaine après chacun quartier, les rôles des amendes adjugées dans les siéges de leur établissement, dans lesquels il pourront employer cinq sols sur chacun article de condamnation pour le droit de sentence, et deux sols pour le droit de chacun défaut qui sera donné, et sept sous six deniers pour le salaire du sergent, sur le rapport duquel il y aura eu condamnations: desquels droits ils seront payés par le sergent collecteur à proportion de la recette actuelle; sans que les greffiers puissent prétendre aucuns salaires sous prétexte de la grosse des rôles, ni autrement: et en délivreront deux expéditions en bonne forme à nos procureurs, dont l'une leur demeurera, et l'autre sera fournie huit jours après au sergent collecteur pour en faire le recouvrement.

10. Ne pourront prendre plus grand salaire pour les expéditions qu'ils délivreront, que de trois sols par chacun rôle de papier, et quinze sols pour rôle de parchemin, qui sera rempli du nombre de lignes, mots et syllabes porté par l'ordonnance: et pour les autres droits des instructions, ils seront ci-après réglés sur les avis des grands-maîtres, après avoir entendu les officiers des maîtrises, sans qu'ils puissent prendre aucuns salaires pour celles qui seront délivrées à nos procureurs ou à nos autres officiers pour nos affaires, ni mettre en parchemin aucunes expéditions, sinon les sentences définitives rendues sur vu de pièces.

11. Si par fraude ou autrement, le greffier omet d'employer aucuns articles des procès-verbaux de visites et rapports dans ses registres, et des condamnations dans les rôles, il sera tenu de payer le quadruple à notre profit pour la première fois, et destitué de sa charge en récidive.

12. Le greffier sortant d'exercice sera tenu de remettre en l'armoire qui sera pour ce mise en la chambre de la maîtrise, les registres et toutes autres pièces du greffe, dont il sera dressé un inventaire par le maître ou le lieutenant, et notre procureur, qui sera signé du greffier, et certifié que par dol ou autrement il ne retient aucune pièce: et le tout sera mis ès mains du greffier ou commis qui succédera, lequel s'en chargera au pied du même inventaire, sans que les héritiers puissent les retenir ni aucunes pièces, sous quelque prétexte que ce soit, et ainsi successivement; mais il leur sera payé moitié des émolumens des expéditions qui seront délivrées par le greffier en exercice, qui retiendra l'autre moitié pour ses salaires, et de ses clercs et commis.

13. Les veuves, enfans ou héritiers des greffiers et commis décédés, demeureront responsables des registres et pièces du greffe, jusqu'à ce qu'ils les aient remises en la forme ci-dessus: et en cas de rétention, seront contraints par toutes voies, même par corps, à les remettre incessamment, à la diligence de nos procureurs; à peine d'en demeurer responsables en leurs noms.

TITRE IX.

Des gruyers.

Art. 1er. Les gruyers auront un lieu fixe pour y tenir leur siége à jour et heures certains, en chacune semaine, et feront résidence dans le détroit de la grurie, le plus près des bois que faire se pourra; à peine de perte de leurs gages et d'interdiction.

2. Auront un marteau particulier, duquel ils marqueront les arbres de délit et les chablis.

3. Ne pourront juger que les délits dont l'amende sera fixée par nos ordonnances à la somme de douze livres et au-dessous: mais si elle était arbitraire, ou excédante cette somme, ils seront tenus de renvoyer la cause et les parties pardevant le maître particulier de leur grurie; à peine de cinq cents livres d'amende pour la première fois, et d'interdiction pour la récidive.

4. Visiteront de quinzaine en quinzaine les eaux et forêts de leurs gruries en la même sorte et manière que les officiers des maîtrises doivent procéder à leurs visites, feront les mêmes observations et rapports des délits, dégâts, abroutissemens, malversations, abatis de baliveaux, pieds corniers, arbres de lizière et autres réserves, bornes, fossés, et généralement de tout ce qui aura été fait contre l'ordre établi par le présent réglement.

5. Les sergens à garde des bois de leurs gruries leur porteront les rapports de tous les délits, les affirmeront et feront registrer au greffe, vingt-quatre heures après la reconnaissance du fait, et les gruyers renvoyeront à la maîtrise ceux qui pourront donner lieu aux condamnations excédantes douze livres.

6. Auront un registre coté et paraphé par le maître particulier, lieutenant et notre procureur, dans lequel ils transcriront les procès-verbaux de leurs visites, observations, marques et reconnaissances, les rapports des sergens à garde, et tous les autres actes de leur charge, qu'ils feront signer par les sergens; et trois jours après chacun acte ils jugeront les articles de leur compétence, et envoyeront une expédition sous leur seing des autres, au greffe de la maîtrise, feront procès-verbaux indéfiniment de toutes matières, informeront, décreteront et arrêteront en flagrant délit, tant pour nos eaux et forêts, bois et buissons de leur détroit, que pour les bois tenus en grurie, grairie, tiers et danger, indivis, apanage, usufruit et par engagement, et des communautés.

7. Répondront des délits, abroutissemens et désordres qui arriveront ès bois et forêts de leur grurie; et seront tenus des amendes et restitutions que les délinquans et usurpateurs auront encourues, faute d'avoir pourvu par condamnation jusqu'à douze livres, ou par le défaut d'en avoir envoyé les procès-verbaux et avis au greffe de la maîtrise huit jours après le délit commis ou l'usurpation faite.

8 Délivreront de trois mois en trois mois les rôles des amendes qu'ils auront jugées, signés d'eux et du greffier, à notre procureur de la maîtrise, pour être par lui fournis au collecteur des amendes pour en faire le recouvrement, dans lesquels il sera employé sur chacun article de condamnation, trois sols pour le greffier, et trois sols pour le sergent à garde, dont ils seront payés ainsi qu'il est dit pour la maîtrise.

9. Leur défendons expressément de disposer des amendes de leurs gruries sous aucun prétexte, à peine d'interdiction, sauf à leur être fait taxe par le grand-maître pour leurs diligences et vacations extraordinaires, à prendre sur les deniers provenant de celles contenues en leurs rôles, ainsi qu'il appartiendra.

TITRE X.

Des huissiers audienciers, gardes généraux, sergens et gardes des forêts et des bois tenus en grurie, grairie, ségrairie, tiers et danger, et par indivis.

Art. 1er. Avons rétabli et rétablissons deux huissiers audienciers en chacune de nos maîtrises, qui rendront alternativement de huitaine en huitaine le service en l'audience, et seront substitués aux occasions dans nos forêts à la place des sergens à garde interdits, malades ou décédés, pour y faire leurs mêmes fonctions par les ordres du grand-maître, ou en son absence, des officiers de la maîtrise: et jouiront des mêmes priviléges et exemptions accordés aux sergens à garde, et des mêmes gages, à proportion néanmoins du temps qu'ils auront servi ès forêts en la place de ceux auxquels ils auront été substitués.

2. Ne seront reçus aucuns sergens à garde que sur information de vie et moeurs par témoins qui seront administrés par notre procureur en la maîtrise, et qu'ils ne sachent lire et écrire, même qu'ils n'en aient fait expérience en présence des officiers des siéges.

3. Supprimons les sergens traversiers, maîtres, gardes, surgardes, routiers et sergens dangereux de toutes nos eaux, forêts et bois, et des bois tenus en grurie, grairie, tiers et danger, indivis, apanage, engagement et usufruit, sauf à pourvoir à leur indemnité ainsi que de raison: et en leurs lieux voulons qu'il soit par nous établi des gardes généraux à cheval de nos rivières, forêts, bois et buissons ci-dessus, lesquels porteront des casaques brodées de nos armes pour les faire reconnaître: et leur sera par nous fait fonds de gages raisonnables, suivant les états qui en seront arrêtés en notre conseil sur les avis des grands-maîtres.

4. Les gardes généraux à cheval de nos eaux et forêts marcheront incessamment dans les forêts et bois, et le long des rivières, suivant les ordres et instructions qui leur seront donnés par les grands-maîtres, chacun dans son département, afin de tenir les gardes ordinaires dans leur devoir: prêteront main-forte aux gardes particuliers: feront toutes sortes de captures et rapports aux maîtrises dans l'étendue desquelles les délits auront été commis, en la manière que font les autres gardes; seront à la suite des grands-maîtres en tel nombre, et quand ils jugeront à propos; exécuteront leurs mandemens, jugemens et ordonnances, ceux des maîtrises particulières, et généralement feront tous actes et exploits pour raison de nos eaux, rivières, forêts, bois et buissons, et autres ci-dessus.

5. Et au lieu des sergens dangereux, il sera par nous établi des sergens à garde de nos rivières et des bois qui leur étaient commis, lesquels feront les mêmes fonctions que ceux de nos autres bois et forêts.

6. Les sergens seront tous assidus chacun en leur garde, et ne pourront s'en absenter que pour cause de maladie ou autre excuse légitime, après avoir eu la permission du maître et de notre procureur, afin qu'ils y commettent ou substituent le plus prochain garde ou autre personne en leur place.

7. Auront chacun un registre coté par nombres, et paraphé du maître particulier et de notre procureur, contenant les procès-verbaux de leurs visites, rapports, exploits et tous autres actes de leurs charges; ensemble l'extrait de la vente ordinaire et extraordinaire, et l'état, tour, qualité et valeur des arbres chablis ou encroués, et généralement de tout ce qui se fait pour ou contre notre service dans l'étendue de leurs gardes.

8. Le nombre des sergens sera divisé en deux parties, qui comparaîtront alternativement à l'audience de la maîtrise ou de la grurie, même aux assises, suivant l'ordre des officiers, pour les informer de l'état de leurs gardes, y présenter, affirmer et faire enregistrer les rapports qu'ils pourront lors avoir en leurs mains, sur lesquels voulons que les officiers puissent condamner à peine pécuniaire, quoiqu'il n'y ait aucune preuve ni information, pourvu que les parties accusées ne proposent point de cause suffisante de récusation.

9. Les sergens répondront des délits, dégâts, abus et abroutissemens qui se trouveront en leurs gardes, et seront condamnés en l'amende, restitution, et aux intérêts, comme le seraient les délinquans, faute d'en avoir fait leur rapport, et icelui mis au greffe de la maîtrise ou grurie, deux jours au plus tard après le délit commis, et faute de nommer dans leur rapport les délinquans, et d'exprimer les lieux où les bois et arbres de délit auront été trouvés, le nombre et la qualité des bêtes surprises en faisant le dommage, et déclarer ceux à qui elles appartiendront.

10. Feront de trois mois en trois mois un rapport du nombre des bornes étant autour, et faisant les limites de nos bois et forêts, de leur état, de celui des fossés et haies étant en leur garde, contenant les défauts qu'ils y auront remarqués, lesquels ils mettront au greffe de la maîtrise pour y être pourvu; et faute de donner sur ce les avis et éclaircissemens nécessaires, en demeureront responsables, et seront punis d'amende, ou de destitution, ou de l'un et de l'autre ensemble, selon qu'il sera jugé plus convenable par les officiers, eu égard à la qualité du fait.

11. Seront tenus de demeurer à demi-lieue de leur garde, et ne sera aucun admis de nouveau, ou continué, qu'après avoir donné bonne et suffisante caution, jusqu'à la somme de trois cents livres, qui sera reçue avec notre procureur, pour sureté des amendes, restitutions et dommages dont il pourrait être responsable ou condamné.

12. Ne pourront faire commerce de bois, tenir atelier ou amas en leurs maisons, prendre ventes, ou s'associer avec les marchands, tenir cabaret ou hôtellerie, ni boire avec les délinquans qui leur seront connus, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, et de plus grande avec destitution en récidive.

13. Leur permettons de porter des pistolets, tant pour la conservation de nos bois, que pour la sureté de leurs personnes, des passans et voituries. Défendons à toutes personnes de leur méfaire, ou de les troubler en la fonction de leurs charges, à peine d'être punis suivant la rigueur de nos ordonnances.

14. S'il se trouvait qu'ils eussent abusé de leurs armes, chassé ou tiré aucun gibier de quelque espèce que ce soit dans nos forêts,

ou à la campagne, ils seront punis par amende, destitution de leurs charges, ou bannissement des forêts; même de punition corporelle s'il y échet.

15. Les sergens généraux et à garde de nos bois, forêts, rivières, plaines et plaisirs, ne pourront faire aucuns exploits que pour les eaux et forêts, et chasses, à peine de faux; révoquant à cet effet toutes lettres et ampliations que nous pourrions leur avoir accordées.

TITRE XI.

Des arpenteurs.

Art. 1er. Sera par nous choisi et commis un arpenteur, homme d'expérience et de probité reconnue, en chacun département, pour être à la suite du grand-maître, pendant qu'il fera ses visites, adjudications et réformations, et par ses ordres faire tous les arpentages, mesures et récolemens ordinaires ou de réformation, et deux autres en chacun bailliage ou maîtrise.

2. Ils ne seront reçus que sur information de vie et moeurs, et donneront caution jusqu'à mille livres, qui sera reçue par le grand-maître, pour assurance des abus et malversations qu'ils pouraient commettre en leur exercise, avant que de s'immiscer.

3. Feront de toutes les assiettes des ventes un plan figuré, sur lequel ils désigneront les pieds corniers avec leurs témoins, les arbres de lisière ou de paroi, leur nombre, qualité, et toutes les marques qui y auront été faites; la distance de pieds corniers en pieds corniers; l'emprunt tant de la droite ligne que de l'angle, et des circonstances nécessaires pour servir à la reconnaissance ou conservation de tous les arbres réservés lors du récolement.

4. Feront tous leurs arpentages et mesures qui écherront en leur détroit, tant pour nos bois, fonds et domaines, que pour ceux tenus en grurie, grairie, tiers et danger, apanage, engagement, usufruit, et par indivis, même pour ceux des ecclésiastiques, communautés, et gens de main-morte, ensemble pour tout ce qui sera ordonné par autorité de justice pour quelque cause que ce soit, préférablement à tous autres arpenteurs, à peine de nullité; laissant aux particuliers la liberté de s'en servir en tous actes, mesures et délivrances volontaires, ou d'autres mesureurs, à leur choix, ainsi que bon leur semblera.

5. Sera tenu l'arpenteur du grand-maître de le suivre lorsqu'il lui sera ordonné, et de faire par ses ordres toutes assiettes de ventes, arpentages, mesurages, récolemens, plans, figures, assiettes et reconnaissances de bornes, lisières ou fossés, et généralement tous actes de sa profession, et d'en tenir bon et fidèle registre, dont il mettra le double avec autant de plans et figures ès mains du grand-maître, et au greffe de la maîtrise, huit jours après la consommation de l'ouvrage, et en retirera décharge; à peine d'interdiction pour la première fois, et de privation en récidive.

6. Si les arpenteurs d'une maîtrise étaient absens ou malades, les officiers en donneront avis aux officiers de la maîtrise voisine, qui seront tenus d'envoyer leurs arpenteurs ordinaires, ou l'un d'eux, selon qu'ils en seront requis; ce que nous leur enjoignons de faire sous les mêmes peines: et faisons défenses aux officiers de se servir d'autres arpenteurs que ceux par nous pourvus ou commis, à peine de nullité, et de demeurer responsables.

7. Seront tenus de visiter une fois chacune année tous les fossés, bornes, arbres des lisières, séparant et fermant nos forêts et bois, dans lesquels nous avons intérêt, pour connaître s'il y a quelque chose de rempli, changé, coupé, arraché, ou transporté: et s'il est besoin, feront les assiettes, remises et remplacemens des bornes qui auront été arrachées et transportées, ou qui manqueront, suivant les ordres des grands maîtres et jugemens des officiers, et marqueront tous les alignemens des fossés à faire et à relever, dont ils feront procès-verbal sur le registre, signé du sergent de la garde, et en mettront autant trois jours après la visite au greffe de la maîtrise, à peine d'interdiction pour la première fois, et de punition en récidive.

8. Si aucun des arpenteurs avait par connivence, faveur ou corruption, célé un transport ou arrachement de bornes, souffert ou fait lui même un changement de pieds corniers, il sera dès la première fois privé de sa commission, condamné à l'amende de cinq cents livres, et banni pour toujours de nos forêts, sans que les officiers puissent modérer ou différer la condamnation, à peine de perte de leurs offices.

TITRE XII.

Des assises.

Art. 1er. Les maîtres particuliers ou leurs lieutenans tiendront leurs assises ou hauts-jours deux fois l'année aux jours et lieux publics accoutumés, où seront tenus d'assister tous les officiers des maîtrises, gruries et grairies, à peine de mille livres d'amende contre les défaillans, s'il n'y a excuse légitime.

2. Le chapitre des assises contenu dans le réglement général sera lu et publié à l'entrée et ouverture des assises.

3. Les assises ne pourront être prolongées au-delà de deux jours, pendant lesquels les forêts demeureront fermées; et si quelqu'un y entrait, il sera mulcté d'amende; et s'il y commettait délit, il en sera puni comme voleur.

4. Notre procureur formera ses plaintes contre ceux qui auront commis fautes, sur lesquelles sera fait droit le plus promptement que faire se pourra, parties ouïes ou duement appelées.

5. Il fera aussi ses remontrances sur les abus qui seront venus à sa connaissance, auxquels sera pourvu selon l'exigence des cas.

6. Sera fait registre par le greffier de tout ce qui aura été requis et ordonné pour la police des forêts: et seront tenus les maîtres et officiers se conformer à ses présentes; et s'il y avait quelque chose qu'il fût besoin d'expliquer ou innover, ils en donneront incessamment avis au grand-maître et à notre procureur de la table de marbre, pour sur leur avis y être par nous pourvu.

7. Toutes les condamnations et jugemens qui interviendront pendant le temps des assises et hauts-jours, seront rédigés par le greffier sur son registre, qui sera signé par le maître, le lieutenant et notre procureur avant que de se séparer.

8. Tous les rapports envoyés ou portés aux assises seront jugés par le maître en l'audience, de l'avis des lieutenans et garde-marteaux; et s'il s'y présente quelque cause qui mérite d'être instruite, elle sera renvoyée au premier jour d'audience au siége ordinaire

de la maîtrise, pour en être l'instruction faite par le maître ou son lieutenant.

9. Les marchands et facteurs pourront faire leurs plaintes contre ceux qui les auront troublés en l'exploitation de leurs ventes, et fait quelques exactions ou violences, sur lesquelles sera fait droit ainsi qu'il appartiendra.

10. Les officiers, ouvriers et marchands facteurs, et tous autres obligés de comparoir aux assises, ne pourront être condamnés qu'avec connaissance de cause, à proportion des délits, et pour des motifs et raisons qui seront insérés dans les jugemens, sans que les officiers les puissent taxer à certaines sommes pour être déchargés, sur peine de nullité et d'amende arbitraire.

11. Défendons aux officiers qui tiendront les assises de se taxer, prendre, ni recevoir aucune chose en argent, présens, ou équivalent, sous prétexte d'épices, et signatures des jugemens qu'ils y rendront, vacations, ni autrement, en quelque sorte que ce soit, sur peine de concussion.

12. Huit jours avant l'ouverture des assises, seront tenus les pêcheurs de l'étendue de chacune maîtrise, assignés par exploits séparés pour chacun, à leurs personnes ou domiciles, par le sergent garde-pêche, d'y comparaître pour élire des maîtres de communauté.

TITRE XIII.

Des tables de marbre et juges en dernier ressort.

Art. 1er. Les tables de marbre de nos palais, de Paris, Rouen et autres, jugeront tous les procès civils et criminels concernant le fonds et propriété de nos eaux et forêts, îles et rivières, bois tenus en grurie, grairie, ségrairie, tiers et danger, apanage, usufruit, engagement et par indivis, et tous ceux qui leur seront portés ou envoyés par les grands maîtres des eaux et forêts de leur département; à la charge néanmoins de l'appel aux parlemens où ils ressortissent ès cas sujets à l'appel.

2. Connaîtront aussi de toutes les appellations de sentences et jugemens rendus par les officiers des maîtrises et autres juges inférieurs de leur ressort, comme aussi des jugemens émanés des justices seigneuriales concernant la matière des eaux et forêts; et leur défendons très expressément de surseoir l'exécution des jugemens rendus pour délits, malversations, confiscations et destitutions dont il sera appelé, à peine d'interdiction et d'amende arbitraire.

3. Les appellations des grands maîtres, leurs lieutenans et autres officiers des tables de marbre, seront relevées et jugées en nos cours de parlement en la manière ordinaire, ès cas qui ne seront point de la compétence des juges établis pour juger en dernier ressort.

4. Si néanmoins il y avait appel d'un jugement rendu en l'une de nos maîtrises, touchant le fonds de nos bois et forêts, et de ceux tenus en grurie, grairie, ségrairie, tiers et danger, indivis, apanage, engagement et usufruit, voulons qu'il puisse être relevé directement, et jugé en notre cour de parlement où il ressortit, sans passer par le degré intermédiat de notre table de marbre.

5. Toutes appellations de jugemens rendus sur le fait d'usage, abus, délits et malversations commises dans nos eaux et forêts, ou en celles de nos sujets, seront jugées au siége de la table de marbre par les juges établis pour y juger en dernier ressort, soit qu'il y échoie mort civile ou naturelle, ou toute autre peine.

6. Les grands maîtres pourront assister à toutes audiences, jugemens, réglemens et délibérations qui se feront aux siéges de la table de marbre, y présideront en l'absence des juges en dernier ressort, et auront voix délibérative; et tous les actes, sentences et jugemens qui y seront rendus, seront intitulés du nom et qualité de grands maîtres, soit qu'ils soient présens ou absens.

7. Laissons en la liberté de nos procureurs ès maîtrises de poursuivre sur les lieux pardevant nos officiers des eaux et forêts, ou de faire assigner pardevant les grands maîtres, ou au siége de la table de marbre, les communautés ou particuliers qu'ils prétendront avoir entrepris ou usurpé sur nos eaux, rivières, bois et forêts, et autres dans lesquelles nous prétendons droit; à la charge néanmoins que les officiers des tables de marbre renvoyeront toutes instructions à ceux de la maîtrise ou de la plus prochaine, sans qu'ils puissent la retenir, ni commettre aucun d'entre eux pour instruire et faire descente sur les lieux.

8. Ne pourront les lieutenans et officiers des tables de marbre entreprendre aucune réformation, s'ils n'ont été par nous commis ou par le grand-maître; si toutefois le cas requérait célérité, et que les grands maîtres fussent éloignés de plus de dix lieues du siége où le désordre serait commis, ils pourront faire l'instruction après avoir pris leur attache, et donner les jugemens interlocutoires, sans qu'ils puissent passer outre au jugement définitif qu'en présence des grands maîtres.

9. Ne pourront aussi décréter sur simples procès-verbaux ou informations faites par huissiers ou sergens, ni donner ou adresser leurs commissions qu'aux officiers des maîtrises ou autres juges royaux ès lieux où il n'y a pas de siége des eaux et forêts, à peine de nullité, et de répondre des dommages et intérêts des parties.

10. Ne pourront aussi lorsqu'il y aura lieu de décréter ou assigner sur le rapport des charges, procès-verbaux ou informations des officiers commis, obliger les parties de comparaître aux siéges des tables de marbre pour être ouïes, et procéder aux récolemens et confrontations: mais seront tenus de renvoyer l'instruction au même officier qui aura informé, ou autre de la plus prochaine maîtrise, s'il y avait cause de suspicion ou de récusation, pour faire le procès jusqu'à jugement définitif exclusivement, à peine de nullité et des dépens, dommages et intérêts des parties.

11. Les maîtres particuliers, lieutenans, nos procureurs et garde-marteaux, seront reçus aux siéges des tables de marbre, information préalablement faite de leurs vie et moeurs sur les lieux par le grand-maître ou autres officiers des eaux et forêts par lui commis: et paieront pour tous frais, épices et vacations, douze livres aux juges, huit livres à notre procureur, pareille somme au greffier, et six livres aux huissiers, pour chacun officier, et ce pour tous actes et expéditions: faisant très-expresses défenses aux officiers des tables de marbre de prendre plus grande somme, ni recevoir aucun présent sous tel prétexte que ce soit, à peine de concussion.

TITRE XIV.

Des appellations.

Art. 1er. Les appellations des gruries ne pourront être relevées directement à la table de marbre ; mais elles passeront nécessairement par le degré des maîtrises, où elles seront tenues de les juger définitivement sur-le-champ.

2. Elles seront relevées et poursuivies dans la quinzaine de la condamnation, sinon la sentence s'exécutera par provision, et le mois écoulé sans appel ou sans poursuite, elle passera en force de chose jugée en dernier ressort.

3. L'appel des maîtres particuliers sera relevé immédiatement aux siéges de nos tables de marbre, dans le mois de la sentence prononcée ou signifiée à la partie, et mis en état de juger dans les trois mois de la prononciation ou signification, sinon la condamnation exécutée en dernier ressort, soit qu'il y ait appel ou non : auquel effet enjoignons aux juges de nos tables de marbre qui en seront chargés, d'en faire le rapport dans un mois, pour tout délai, après qu'ils leur auront été distribués, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms.

4. Si toutefois la sentence contenait quelque peine afflictive ou infamante, la faculté d'en appeler ne se prescrira que par l'espace de vingt année ; mais après les trois mois ci-dessus préfinis, elle s'exécutera pour les amendes pécuniaires et condamnations civiles, sans qu'à cet égard elle puisse être réformée.

5. Ne pourront les appellations des grands maîtres ou leurs lieutenans de la table de marbre, être relevées ailleurs qu'en nos cours de parlement : et voulons que le temps de les relever et de les juger soit pareil, tant au civil qu'au criminel, à celui qui a été prescrit pour les appellations des maîtres particuliers ; sinon que leurs jugemens soient exécutés en la forme et manière établie par les articles précédens.

6. Tous jugemens interlocutoires rendus par les grands-maîtres ou maîtres particuliers, seront exécutés sans préjudice de l'appel, tant en matière civile que criminelle, nonobstant qu'il fût qualifié de juge incompétent, pourvu toutefois que le cas soit réparable en définitive.

7. Les jugemens et sentences définitives des grands-maîtres, qui n'excéderont point la somme de deux cents livres en principal, ou vingt livres de rente, et celles des maîtres particuliers cent livres, ou dix livres de rente, seront exécutées par provision, sans préjudice de l'appel.

8. Les appellations des gruyers et autres officiers des seigneurs particuliers sur le fait des eaux et forêts, seront relevées directement aux siéges des tables de marbre, et jugées dans le temps contenu au troisième article, et jusqu'à ce il sera sursis à l'exécution de leurs jugemens définitifs.

9. Toutes appellations de sentences rendues en l'audience et sur des procès-verbaux de visite et rapports, seront plaidées en l'audience de nos siéges des tables de marbre ; mais si elles sont intervenues sur des appointemens en droit, les parties concluront sur leurs appellations comme en procès par écrit.

10. Permettons aux parties de relever leurs appellations par lettres ou par requête à leur choix.

TITRE XV.

De l'assiette, ballivage, martelage et vente de bois

Art. 1er. Il ne sera fait aucune vente dans dans nos forêts, bois et buissons, soit de futaie ou de taillis, que suivant le réglement qui en sera arrêté en notre conseil, ou sur lettres patentes bien et dûement registrées en nos cours de parlement et chambre des comptes, à peine de restitution du quadruple de la valeur des bois vendus contre les adjudicataires ; et contre les ordonnateurs, de perte de leurs charges.

2. Les adjudications des ventes de nos bois, tant en futaie que taillis, ne pourront être faites à l'avenir que par les grands-maîtres, faisant défenses aux officiers des maîtrises de reconnaître autres personnes, à peine d'en répondre en leur nom.

3. Toutes adjudications de nos bois, soit futaie ou taillis, seront faites dans les auditoires où se tient la justice ordinaire des eaux et forêts, et ne le pourront être ailleurs, à peine de nullité, et de dix mille livres d'amende contre le grand-maître, ou autre qui aura contrevenu.

4. Les grands-maîtres feront chaque année, avant les adjudications de nos bois, leurs visites des ventes assises pour être adjugées, dans lesquelles ils seront accompagnés de l'arpenteur à ce destiné, auquel ils désigneront les bois à asseoir pour l'année suivante, lui manqueront en quelle forme la mesure en sera faite pour notre plus grand profit et avantage, dont ils dresseront leurs procès-verbaux qu'ils feront signer par le maître ou le lieutenant, notre procureur, le garde-marteau, et les sergens à garde ; une expédition desquels sera délivrée à l'arpenteur pour lui servir de règle, à laquelle il sera tenu de se conformer, à peine d'interdiction ; et une autre sera mise au greffe de la maîtrise : et quinze jours après son retour dans la principale ville de son département, il mettra un état général de toutes les assiettes au greffe de la table de marbre pour y avoir recours.

5. Chacune année le grand-maître expédiera ses mandemens et ordonnances pour les assiettes des ventes ordinaires de nos bois et forêts, conformément aux réglemens arrêtés en notre conseil, où il emploiera le nombre d'arpens et l'essence du bois à vendre, dans lequel il désignera par le détail les gardes et triages, autant qu'il lui sera possible, suivant les observations qu'il aura faites dans le procès-verbal de sa visite, qu'il envoiera aux officiers de la maîtrise avant le premier juin de chacune année, qui seront tenus incontinent après de s'assembler et prendre jour entre eux pour faire les assiettes, qui seront faites en leur présence par l'arpenteur.

6 L'arpenteur fera en présence du sergent de la garde, les tranchées et laies nécessaires pour le mesurage, marquera de son marteau le plus près de terre que faire se pourra dans les angles, tel nombre de pieds corniers, arbres de lisières et parois qu'il estimera convenable, avec désignations du coté sur lequel il aura fait des faces pour imprimer son marteau, le nôtre et celui du grand-maître : fera mention s'il a emprunté quelques arbres pour servir de pieds corniers, de leur âge, qualité, nature et grosseur, et de leur distance des uns aux autres par perches et pieds ; comme aussi observera les noms des ventes où il les aura prises, s'il y a des places vides avec leurs contenances, et sera tenu de se servir

au moins de l'un des pieds corniers de l'ancienne vente; dressera les plans et figures de la pièce qu'il aura assise; et de tout fera son procès-verbal qui sera signé des sergens et gardes, et en mettra une expéditon au greffe de la maîtrise, trois jours après l'avoir fait, qui sera paraphée du maître et de notre procureur, avec mention du jour qu'elle aura été apportée, et une autre expédition en sera par lui incessamment envoyée au grand-maître.

7. Défendons aux arpenteurs et sergens à garde de faire les routes plus larges de trois pieds pour passer les porte-perches et les marchands qui iront visiter les ventes, à peine de cent livres d'amende, et de la restitution du double de la valeur du bois abattu.

8. Les bois abattus dans les laies et tranchées ne pourront être enlevés, mais demeureront au profit de l'adjudicataire, et lui appartiendront, sans que les arpenteurs ni les sergens y puissent prétendre aucune part; leur faisant défenses de les enlever, à peine de cent livres d'amende, et d'interdiction; et aux riverains, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de punition exemplaire.

9. Les arbres de lisière et de paroi seront marqués de notre marteau et de celui de l'arpenteur sur une face, à la différence des pieds corniers qui le seront sur chaque face qui regardera la vente.

10. Ne pourront les arpenteurs mesurer plus grande, ni moindre quantité dans chacun triage, que celle qui leur aura été prescrite par le grand-maître pour l'assiette, sous prétexte de rendre la figure plus régulière, ou pour quelque autre considération que ce puisse être, en sorte que le plus ou le moins ne puisse excéder un arpent sur vingt, et ainsi à proportion, à peine d'interdiction et d'amende arbitraire, qui sera réglée par le grand-maître; et s'il tombait jusqu'à trois fois dans cette erreur, il sera interdit et déclaré incapable de faire la fonction d'arpenteur.

11. Le procès-verbal de l'arpenteur étant au greffe, il en sera délivré autant au garde-marteau pour le martelage, qui se fera en la présence des officiers de la maîtrise, et sera à cet effet notre marteau délivré au garde-marteau par ceux qui en auront la clef, qui se transportera avec les officiers aux triages où les ventes auront été assises, et par leur avis, il fera choix de dix arbres en chacun arpent de futaie ou haut recrû, des plus vifs, et de la plus belle venue de chêne, s'il se peut, brin de bois et de grosseur compétente, qu'il marquera pour baliveaux de notre marteau, avec les pieds corniers tournans et arbres de lisière; et incontinent après le martelage, sera le marteau remis et enfermé dans sa boîte.

12. Lorsque les adjudications des coupes de nos bois taillis seront faites, tous les baliveaux anciens et modernes qui s'y trouveront, seront réservés avec ceux de l'âge; et s'il se trouvait que les baliveaux pour leur quantité et grosseur empêchassent par l'ombrage ou autrement le taillis de pousser et de croître, les grands-maîtres en dresseront leurs procès-verbaux, qu'ils envoieront avec leurs avis en notre conseil ès-mains du contrôleur général de nos finances, pour y être par nous pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

13. Ne sera donné aucun bois par forme de remplage sous prétexte de places vides et de chemins qui se seront rencontrés dans les ventes; mais l'adjudication en sera faite en l'état qu'elles se trouveront, à peine de restitution du quadruple contre les marchands qui auront obtenu le remplage, et de trois mille livres d'amende, avec privation de charge contre les officiers qui l'auront donné.

14. Les ventes ne pourront être changées en tout ou en partie, sous quelque prétexte que ce soit, après l'adjudication, sur peine de punition exemplaire contre les officiers, de perte de leurs charges, et de restitution du quadruple du prix des ventes changées, et d'amende contre les marchands, sans que cette peine puisse être modérée sous quelque prétexte que ce soit.

15. Révoquons les droits de cire et de greffe; mais les ventes de nos bois seront faites à l'avenir, à la charge de payer seulement le sol pour livre par les adjudicataires, du prix principal de leur adjudication, ès mains du receveur particulier ou général des bois, s'il y en a, ou du domaine; pour, sur la somme à laquelle il reviendra, être les officiers des maîtrises et gruries payés de leurs droits, journées et taxations, suivant les états qui en seront arrêtés par les grands-maîtres, sur lesquels et les quittances des officiers, les sommes y contenues seront passées et allouées en la dépense des comptes des receveurs.

16. Si le fonds du sol pour livre n'est pas suffisant, le grand-maître pourra prendre le supplément sur le fonds des ventes, sans que les officiers puissent recevoir aucune chose que par les mains des receveurs, à peine de restitution du quadruple, et d'interdiction de leurs charges.

17. Les jours pour les adjudications des ventes ayant été indiqués par les grands-maîtres aux officiers des maîtrises, ils en feront faire les publications, et notre procureur sera tenu d'envoyer incessamment des billets proclamatoires aux lieux ordinaires, contenant le nombre d'arpens, la situation, la qualité, les réserves, le jour, le lieu, l'heure, et pardevant qui les ventes se feront.

18. Le jour suivant de chacune publication, les huissiers et sergens qui auront vaqué à faire les publications et affiches, seront tenus d'en rapporter à notre procureur les procès-verbaux signés d'eux et de leurs recors, avec les certificats des curés ou vicaires des paroisses, pour être représentés et affirmés véritables avant l'adjudication des ventes, pardevant le grand-maître ou le commissaire qui sera préposé pour les faire; et seront tenus les curés ou vicaires de délivrer gratuitement leurs certifications, à peine de cent livres d'amende payable par saisie de leur temporel.

19. Il y aura au moins huitaine franche entre la dernière publication et l'adjudication.

20. Seront toutes personnes reçues à mettre leurs enchères; si toutefois un enchérisseur était notoirement insolvable, les receveurs de nos bois ou du domaine pourront lui demander les noms de ses cautions; et s'il n'en a point, à l'audience le receveur en donnera avis au grand-maître pour y pourvoir ainsi qu'il avisera bon être.

21. Ne pourront à l'avenir aucuns ecclésiastiques, gentils-hommes, gouverneurs des villes et places, capitaines des châteaux et maisons royales, leurs lieutenans et officiers, magistrats de police et de finance, faisant fonctions de juges ou de nos procureurs dans nos justices, se rendre adjudicataires, directement ou par association, des ventes qui se feront de nos bois, pour le tout ou partie, ni en prendre des rétrocessions, ou se rendre pleiges et cautions des adjudicataires, sous leur nom ou sous celui d'aucunes personnes interposées, à peine de confiscation des ventes, ou du prix pour lequel elles auront été faites, et d'être déchus de leurs priviléges, déclarés

roturiers et imposés à la taille, et de privation de charges contre nos officiers qui auront fait et consenti l'adjudication, ou souffert l'exploitation, même de plus grandes peines s'il y échet.

22. Défendons pareillement aux officiers de nos forêts et chasses, tant ceux des maîtrises où se feront les ventes, que tous autres de quelque département qu'ils soient, sans distinction, et à leurs enfans, gendres, frères, beaux-frères, oncles, neveux et cousins germains, de prendre part aux adjudications, soit comme parties principales, associés, pleiges ou cautions, à peine contre les officiers adjudicataires de confiscation des ventes et privation de leurs charges, d'amende arbitraire, et d'être bannis du ressort de la maîtrise où ils feront leur résidence, et contre leurs parens et alliés, de pareille peine de confiscation et d'amende arbitraire.

23. Les marchands adjudicataires, ni autres particuliers, de quelque qualité que ce soit, ne pourront faire aucunes associations secrètes, ni empêcher par voies indirectes les enchères sur nos bois: et où ils se trouveraient convaincus de monopole ou complot concerté entr'eux par parole ou par écrit, de ne point enchérir les uns sur les autres; voulons qu'outre la confiscation des ventes, ils soient condamnés en une amende arbitraire, qui ne pourra être au-dessous de mille livres, et bannis des forêts.

24. L'adjudicataire ne pourra avoir plus de trois associés, lesquels il sera tenu de nommer au greffe de la maîtrise dans la huitaine de l'adjudication, ensemble y mettre une expédition du traité de leur association, et d'y faire, lui et ses associés, leur soumission de satisfaire à toutes les charges de l'adjudication, à peine de mille livres d'amende contre lui, et de déchéance de la société contre les associés.

25. Il sera libre aux marchands de renoncer à leurs enchères au greffe de la maîtrise, dans le lendemain midi du jour de l'adjudication, en le faisant signifier dans cet intervalle au précédent enchérisseur au domicile par lui élu, et au receveur, auquel ils paieront comptant leurs folles enchères.

26. Au cas qu'il y ait révocation d'enchères, les précédens enchérisseurs seront graduellement et successivement subrogés aux lieux et places de ceux qui auront révoqué leurs enchères, et toutes personnes qui enchériront seront tenues d'élire domicile au lieu où les adjudications seront faites, tant pour la validité des actes qui doivent suivre l'adjudication, que pour l'exécution de leurs enchères, révocations et adjudications, tiercemens et demi-tiercemens, et de tous autres actes qu'il sera nécessaire de faire. Et, à faute d'en élire, les assignations leur seront faites au greffe de la maîtrise, qui seront réputées valables.

27. Si le marchand adjudicataire se désistait de son enchère, et renonçait à la vente, il sera arrêté jusqu'à ce qu'il ait payé ou donné bonne caution de sa folle enchère, et la vente retournera au précédent enchérisseur, et successivement de l'un à l'autre, ainsi qu'il a été ci-devant prescrit.

28. Les adjudications seront signées sur-le-champ par le marchand, grand-maître, ou celui qui aura fait l'adjudication, ensemble par le maître particulier, notre procureur, et les autres officiers de la maîtrise, sur le registre du greffier, immédiatement au bas de l'acte, et sans qu'il soit laissé aucun blanc entre la fin du texte de l'adjudication et les signatures. Et seront chacun des feuillets, sur lesquels seront employées les réceptions d'enchères et adjudications, paraphés par le grand-maître.

29. Les marchands adjudicataires seront tenus dans la huitaine du jour de l'adjudication, avant commencer l'usance des ventes, de donner bonne et suffisante caution, et certificateur, qui seront reçus par le receveur, et à son refus par le maître et notre procureur, lesquels s'obligeront solidairement de payer ès mains du receveur de nos bois, s'il y en a, ou du domaine, le prix principal en deux paiemens égaux, qui seront faits dans les temps portés par le cahier des charges, et outre de satisfaire aux autres charges, clauses et conditions y mentionnées.

30. Le receveur sera tenu, la huitaine passée, de faire signifier incessamment, et dans le jour, à celui qui était le pénultième enchérisseur, qu'il est substitué au lieu et place de l'adjucataire qui aura manqué de donner caution; et que dès ce moment l'adjudication est à sa charge.

31. Toutes personnes non prohibées pourront enchérir, tiercer et doubler les ventes pour tous les triages en général, ou chacun en particulier, ainsi qu'ils auront été adjugés, dans le lendemain midi du jour de l'adjudication, après lequel temps il n'y aura plus de lieu au tiercement et doublement, sous quelque prétexte, et pour quelque considération que ce puisse être.

32. Les tiercemens et doublemens seront faits au greffe, dans le temps ci-dessus préfini, et signifiés le même jour aux marchands adjudicataires et receveurs, en parlant à leurs personnes ou domiciles, s'il en a été élu, sinon au greffe de la maîtrise, par exploit qui contiendra ponctuellement l'heure en laquelle il aura été donné, et le nom de ceux à qui les sergens auront parlé, à peine de nullité de l'exploit.

33. Le tiercement est une enchère qui augmente du tiers le prix de la vente, et fait le quart sur le total; et le demi-tiercement, une autre enchère sur le tiercement, qui est la moitié du tiers; en sorte que si le prix de l'adjudication est de quinze cents livres, le tiercement sera de cinq cents livres, et le demi-tiercement de deux cent cinquante livres.

34. Enjoignons aux greffiers de marquer le jour et l'heure précise dans les actes qu'ils dresseront et délivreront sur les adjudications, tiercemens et doublemens, à peine de trois cents livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts pour la première fois; et pour la seconde, de pareille peine, et de privation de leurs charges.

35. Le demi-tiercement ne sera reçu que sur le tiercement; mais on pourra d'une seule enchère faire le tiercement et demi-tiercement, ce qui s'appelle doublement, lequel étant signifié en la forme ci-dessus prescrite à l'adjudicataire, il sera reçu à y mettre une simple enchère; et sur cette enchère l'adjudicataire et le tierceur et doubleur seront reçus à enchérir l'un sur l'autre, entr'eux seulement, et la vente demeurera au dernier enchérisseur, sans plus revenir; ce qui sera fait pardevant le grand-maître, ou le commissaire qui aura fait l'adjudication, s'ils sont sur les lieux, sinon pardevant les officiers de la maîtrise.

36. Après que les marchands auront fourni leurs cautions et certificateurs, le receveur leur donnera ses certificats pour les représenter, et faire enregistrer au greffe sans frais, dont une expédition sera mise ès-mains des gardes-marteaux, auxquels et aux officiers nous défendons de souffrir qu'aucunes

coupes soient commencées, qu'ils n'aient vu et fait registrer le certificat du receveur, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms.

37. L'adjudicataire des bois de futaie dans nos forêts, dans lesquelles ils s'emploient en ouvrages, sera tenu d'avoir un marteau dont il mettra l'empreinte au greffe, pour marquer le bois qu'il vendra en pied, sans qu'il puisse en débiter de cette qualité, qu'il n'ait cette marque, et d'avoir, lui, ses facteurs ou gardes-ventes, un registre dans lequel seront écrits les noms, surnoms, et domiciles de ceux auxquels ils vendront du bois, la quantité et le prix; à peine de cent livres d'amende, et de confiscation; sans que plusieurs associés puissent avoir plus d'un marteau, ni marquer d'autres bois que ceux de leurs ventes, à peine d'être punis comme faussaires.

38. Si néanmoins un marchand avait plusieurs ventes, et que, pour la distance des lieux, il fût obligé d'y tenir différens registres, en ce cas il pourra avoir autant de marteaux que de registres, et de même marque; pourvu qu'il en ait fait faire procès-verbal et empreinte, comme il est dit ci-dessus.

39. Les facteurs et gardes-ventes établis par les marchands pour l'usance et débit de leurs ventes, prêteront le serment entre les mains du grand-maître, du maître particulier, ou du lieutenant, sans aucuns frais ni droits; feront leur rapport des délits qui seront commis à la réponse de leurs ventes, qu'ils feront signer par deux témoins, ou attester, en cas qu'ils ne puissent signer, pardevant l'un des juges de la maîtrise, à peine de nullité; et si le délit est fait de nuit, à feu ou à scie, le procès-verbal du facteur fera foi, après l'avoir attesté véritable par serment: lesquels procès-verbaux ils mettront au greffe, et en retireront le certificat du greffier, pour le plus tard trois jours après que les délits auront été commis; et en ce faisant, les marchands en demeureront déchargés, et les délinquans condamnés en l'amende au pied le tour, ainsi que des autres délits, par les officiers de la maîtrise, à la diligence de notre procureur, dans huitaine du jour du rapport, à peine d'en répondre en leurs noms.

40. Les bois, tant de futaie que taillis, seront coupés et abattus dans le quinzième d'avril, et le temps des vidanges réglé par le grand-maître, suivant la possibilité des forêts, à peine d'amende arbitraire et de confiscation des marchandises contre les adjudicataires, sans que les officiers puissent accorder aucune prorogation pour coupes et vidanges, sous pareille peine d'amende arbitraire et de privation de leurs charges.

41. Si toutefois les marchands étaient obligés par de justes considérations de demander quelque prorogation du délai, pour couper et vider les ventes, ils se pourvoiront en notre conseil, pour, au rapport du contrôleur général de nos finances, leur être par nous pourvu de ce qu'il appartiendra, sur les avis des grands-maîtres.

42. Les futaies seront coupées le plus bas que faire se pourra, et les taillis abattus à la coignée à fleur de terre, sans les écuisser ni éclater, en sorte que les brins des cépées n'excèdent la superficie de la terre, s'il est possible, et que tous les anciens noeuds recouverts, et causés par les précédentes coupes, ne paroissent aucunement.

43. Les arbres seront abattus en sorte qu'ils tombent dans les ventes, sans en dommager les arbres retenus, à peine de nos dommages et intérêts contre le marchand; et s'il arrivait que les arbres abattus demeurassent encroués, les marchands ne pourront faire abattre l'arbre sur lequel celui qui sera tombé se trouvera encroué, sans la permission du grand-maître ou des officiers, après avoir pourvu à notre indemnité.

44. Les bois de cépées ne seront abattus et coupés à la serpe ou à la scie, mais seulement à la coignée, à peine, contre les marchands qui les exploiteront, de cent livres d'amende et de confiscations de leurs marchandises et outils des ouvriers.

45. Enjoignons aux adjudicataires de faire couper, recéper et ravaler le plus près de terre que faire se pourra, toutes les souches et estocs de bois pillés et rabougris étant dans les ventes, et aux officiers d'y avoir l'oeil et tenir la main, à peine de suspension de leurs charges.

46. Si pendant l'usance des ventes aucuns des arbres servés et marqués étaient arrachés ou abattus par les vents et orages, ou par autre accident, les marchands ou leurs facteurs les laisseront sur la place, et en donneront incessamment avis au sergent à garde, qui sera tenu d'en avertir le garde-marteau, pour se transporter ensemble sur les lieux, afin d'en dresser leurs procès-verbaux, qu'ils présenteront aussitôt aux officiers de la maîtrise, pour en marquer d'autres, le tout sans frais.

47. Les temps des coupes des bois et vidanges désignés par les adjudications étant expirés, s'il se trouve des bois dans les ventes sur pied et abattus, ils seront confisqués à notre profit, et le gisant incessamment transporté hors de la forêt.

48. Ne pourront les marchands adjudicataires retenir dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, à peine d'être punis comme s'ils avaient volé les bois ainsi retirés contre notre prohibition.

49. Nul marchand ou autre personne ne pourra faire travailler nuitamment, ni les jours de fête, dans les ventes en coupe, ni y prendre et enlever du bois, sur peine de cent livres d'amende.

50. Avant que de faire exploiter les ventes, les marchands pourront faire procéder au souchetage pardevant le maître particulier, en présence du garde-marteau et du sergent à garde, par deux experts, dont l'un sera nommé par notre procureur de la maîtrise, et l'autre de leur part, dont il sera dressé procès-verbal, sans frais ni droits, à peine de concussion, à la réserve des journées des soucheteurs, qui seront taxées par le maître, et payées par le sergent collecteur des amendes; dans lequel procès-verbal sera employé le nombre de souches qui auront été trouvées, leur qualité et grosseur; et demeurera au greffe de la maîtrise, pour y avoir recours, et s'en servir lors du recolement.

51. Les marchands demeureront responsables de tous les délits qui se feront, à l'ouïe de la coignée, aux environs de leurs ventes, estimés pour les bois de cinquante ans et au-dessus, à cinquante perches; et à vingt-cinq perches, pour ceux depuis cinquante ans et au-dessous, si les marchands ou facteurs n'en font leur rapport.

52. Le transport, passage, voiture ou flottage des bois, tant par terre que par eau, ne pourra être empêché ou arrêté sous quelque prétexte de droits de travers, péages, pontonnages ou autres, par quelque particulier que ce soit, à peine de répondre de tous les dépens, dommages et intérêts des mar-

chands; sauf à ceux qui prétendent avoir titre pour lever aucuns droits, de se pourvoir pardevant le grand-maître, qui y pourvoira ainsi qu'il appartiendra.

TITRE XVI.

Des recolemens.

Art. 1er. Les recolemens de toutes les ventes se feront au plus tard six semaines après le temps des vidanges expiré, par les maîtres particuliers, en présence de notre procureur, du garde-marteau, du greffier, sergent de la garde, arpenteur et soucheteur, qui auront fait l'arpentage et souchetage, et du lieutenant, si bon lui semble, sans qu'il puisse prendre aucuns droits qu'en l'absence du maître. Et, à cet effet, seront les marchands adjudicataires mandés huit jours auparavant, pour convenir du jour, et d'autres arpenteurs et soucheteurs pour faire nouvel arpentage et souchetage des ventes.

2. Lorsque les arpenteurs et soucheteurs, tant les premiers que ceux qui auront été nommés à l'effet du recolement, seront arrivés sur les lieux, les procès-verbaux d'assiette, arpentage, balivage et souchetage qui auront été faits pour l'adjudication des ventes, seront représentés, et reconnaîtront les arbres réservés par les procès-verbaux et par les adjudications: et pour cet effet, les officiers visiteront exactement les ventes de bout en bout en toutes leurs parties, les pieds corniers, parois, lizières et baliveaux, afin de connaître si elles auront été bien coupées, usées, vidées et nettoyées; dont ils dresseront leurs procès-verbaux, contenant le détail des entreprises, malversations, défauts et manquemens qu'ils auront reconnus, et ce qui manquera des arbres retenus et réservés par les procès-verbaux de martelage et balivage.

3. Notre procureur en la maîtrise nommera de sa part un arpenteur et soucheteur, et le marchand aussi un arpenteur et soucheteur de la sienne; mais si le marchand faisait difficulté, ou était refusant d'en convenir, il sera passé outre par l'arpenteur et soucheteur nommés par notre procureur, et le rapport réputé contradictoire.

4. Le souchetage sera fait aux environs et dans la réponse des ventes, en présence des marchands, s'ils y veulent assister, et de notre procureur, du garde-marteau, et sergent à garde, qui dresseront leurs procès-verbaux, contenant le détail des souches qu'ils auront trouvées, et des délits qui seront commis pendant l'exploitation, arbre par arbre, avec mention de leur qualité, nature, essence et grosseur; leur défendant d'en omettre, à peine contre les soucheteurs du quadruple de la valeur des délits qu'ils n'auront pas rapportés dans leurs procès-verbaux, lesquels ils seront tenus de mettre au greffe, vingt-quatre heures après les avoir faits.

5. Les procès-verbaux du second souchetage seront répétés et confrontés sur ceux du premier, et la différence qui se trouvera des uns aux autres remarquée par le menu et en détail; auquel effet seront représentés tous les procès-verbaux de décharge qui auront été faits pour les marchands et leurs facteurs, et observé les défauts et malversations qui se trouveront avoir été commises pendant l'usance et exploitation de leurs ventes, dont ils n'auront été valablement déchargés.

6. Le procès-verbal de réarpentage contiendra précisément la quantité d'arpens et de perches que les arpenteurs auront trouvée en la vente réarpentée; et s'il se trouve quelque entreprise ou outre-passe au-delà des pieds corniers, ils la mesureront, en feront la description exacte et la distingueront dans la figure qui sera par eux dressée.

7. Après que notre procureur en la maîtrise aura pris communication des procès-verbaux faits par les officiers, arpenteurs et soucheteurs, il donnera ses conclusions par écrit sur ce qui en résultera, et les fera signifier aux marchands, qui seront tenus d'y répondre aussi par écrit dans trois jours, et le tout mis au greffe et jugé à la première audience par le maître particulier, avec le lieutenant et le garde-marteau; sans que pour le congé de cour les officiers puissent prendre aucunes épices, ni autres droits que ceux qui leur seront taxés par le grand-maître, à prendre sur le sol pour livre, à peine de concussion.

8. Si, par les procès-verbaux de réarpentage, il se trouve de la surmesure entre les pieds corniers, le marchand sera condamné de la payer à proportion du prix principal et des charges de sa vente; et s'il s'en trouve moins, ce qui défaudra lui sera rabattu à proportion sur le prix de son adjudication, ou remboursé en argent sur les ventes de l'année suivante; sans qu'il soit permis de donner récompense en bois, ni de faire compensation en espèce de surmesure avec le manque de mesure.

9. S'il se rencontre quelque outre-passe ou entreprise au-delà des pieds corniers, le marchand sera condamné de payer le quadruple, à raison du prix principal de son adjudication, au cas que les bois où elle est faite soient de même essence que celui de la vente; et s'ils étaient de meilleure nature, qualité, et plus âgés, il sera tenu d'en payer l'amende, et restitution au pied le tour.

10. L'adjudicataire qui ne représentera point les baliveaux, arbres de lizière, parois, tournans et pieds corniers, laissés à sa garde, sera tenu de les payer, ainsi qu'il est dit au chapitre des amendes.

11. Tous marchands adjudicataires seront tenus à la fin de l'exploitation de leurs ventes, de rapporter les marteaux dont ils se sont servis, pour être rompus.

12. Si par le jugement qui interviendra, le congé de cour était accordé aux marchands, notre procureur en fera incessamment délivrer autant au garde-marteau, afin qu'il fasse remettre la vente en la garde du sergent; et au cas qu'il n'y ait qu'une amende ou peine pécuniaire, il sera tenu d'en faire délivrer des expéditions à ceux qui sont chargés du recouvrement de nos deniers; et si le jugement portait quelque condamnation contre les marchands ou autres, il sera tenu d'en poursuivre l'exécution, sur peine d'en répondre en son nom.

TTRE XVII.

Des ventes des chablis et menus marchés.

Art. 1er. S'il se trouve quelques arbres qui aient été abattus, arrachés ou rompus par l'impétuosité des vents, ou par quelques autres accidens, le sergent à garde dressera procès-verbal sur son registre, de leurs qualité, nature et grosseur, et du lieu où il les aura trouvés, et observera si en tombant ils en ont rompu ou touché d'autres par leur chûte; duquel il sera tenu de mettre une expédition sous son seing au greffe de la maîtrise, trois jours après, dont il retirera décharge du greffier, à peine de cinquante livres d'amende.

2. Le garde-marteau et le sergent à garde veilleront à la conservation des bois chablis, et empêcheront qu'ils ne soient pris, enlevés ou ébranchés par les usagers et autres, sous prétexte de coutume et usage, quel qu'il puisse être; et en cas qu'il s'en rencontre de coupés par troncs, ou ébranchés, ils en feront leur rapport de même que s'ils avaient été abattus sur pied; et les officiers les condamneront au pied le tour, à peine d'amende arbitraire, et d'en répondre en leurs noms.

3. Aussitôt que les officiers auront été avertis, ils se transporteront sur les lieux, accompagnés du garde-marteau et du sergent, avec son procès-verbal, pour voir les arbres chablis, et reconnaître si le rapport du sergent est fidèle; lesquels seront marqués de notre marteau, à peine d'amende arbitraire, et d'en répondre en leurs propres et privés noms.

4. Les arbres chablis ne pourront être réservés ni façonnés sous prétexte de les aménager ou débiter en autre temps pour notre profit; mais seront vendus incessamment, en l'état qu'ils se trouveront, et l'adjudication faite en l'auditoire de la justice des eaux et forêts par le grand-maître ou par les officiers de la maîtrise, à l'extinction des feux, après deux publications faites à l'audience ou marché du lieu, et aux prônes des messes par les curés de la paroisse du siége de la maîtrise et des villes et villages des environs de la forêt; et pour cet effet billets proclamatoires seront envoyés, et affiches mises, ainsi qu'il a été prescrit pour les ventes ordinaires; et le temps de vidanges ne sera que d'un mois pour le plus, à peine de nullité et de confiscation des bois vendus.

5. Défendons au garde-marteau de marquer, et aux officiers de vendre aucuns arbres en étant, sous prétexte qu'ils auraient été fourchés ou ébranchés par la chûte des chablis; mais voulons qu'ils soient conservés, à peine d'amende arbitraire.

6. Incontinent après la vente des chablis et l'adjudication des menus marchés, il en sera dressé un état, pour être délivré dans la huitaine par le greffier au receveur des bois, s'il y en a, ou du domaine, qui en doit faire la recette.

7. Les vacations des officiers et du greffier, tant pour la reconnaissance et martelage que pour l'adjudication des chablis et arbres de délit, seront taxées par les grands-maîtres lorsqu'ils seront sur les lieux, selon le travail, et à proportion du temps, à prendre sur les amendes et deniers dont le sergent collecteur fait le recouvrement: auquel effet ils leur représenteront leurs procès-verbaux, ordonnances et autres actes; et seront les deniers du prix des bois chablis payés au receveur, et par lui au receveur général, et compris dans son état de recouvrement, ainsi que le prix principal de nos bois.

TITRE XVIII.

Des ventes et adjudications des panages, glandées et paissons.

Art. 1er. Lorsqu'il y aura suffisamment de glands et de faînes pour faire ventes de glandée, sans incommoder les forêts, le maître particulier ou le lieutenant, et notre procureur visiteront la glandée en la présence du garde-marteau et du sergent à garde, dresseront procès-verbal du nombre des porcs qui pourront être mis en panage dans les forêts de la maîtrise, avec un état du nombre qui y sera mis par les usagers et officiers; et leur sera fait taxe de leurs salaires par le grand-maître étant sur les lieux, dont ils seront payés sur les deniers provenant des amendes et autres deniers, dont le sergent collecteur fait le recouvrement sur leurs simples quittances, lesquelles rapportant avec les ordonnances, les sommes seront allouées partout où il appartiendra.

2. L'adjudication se fera à l'audience avant le quinzième septembre, à l'extinction des feux, au plus haut et dernier enchérisseur, après publications, ainsi qu'il est dit pour les chablis; avec charge expresse de payer le prix ès-mains du receveur aux termes y contenus, de bailler caution, et de souffrir par l'adjudicataire la quantité de porcs qui aura été réglée, tant pour les usagers qu'officiers.

3. La glandée ne sera ouverte que depuis le 1er octobre jusqu'au 1er février; et ne pourront les usagers, officiers et adjudicataires y mettre leurs porcs en plus grand nombre que celui compris dans l'adjudication, et après les avoir fait marquer au feu, et déposé au greffe l'original de la marque, sur peine de 100 liv. d'amende, et de confiscation de ce qui se trouvera excéder le nombre, ou marqué de fausse marque.

4. Défendons à toutes personnes autres que ceux employés dans l'état qui sera arrêté en notre conseil, d'envoyer ou mettre leurs porcs en glandée dans nos forêts, s'ils n'en ont le pouvoir du marchand adjudicataire, à peine de 100 liv. d'amende, et de confiscatiou, moitié à notre profit, et l'autre moitié au profit du marchand: et demeureront les propriétaires responsables de ceux qu'ils commettront pour la garde de leurs porcs.

TITRE XIX.

Des droits de pâturage et panage.

Art. 1er. Permettons aux communautés, habitans, et particuliers usagers dénommés en l'état arrêté en notre conseil, d'exercer leurs droits de panage et pâturage pour leurs porcs et bêtes aumailles, dans toutes nos forêts, bois et buissons, aux lieux qui auront été déclarés défensables par les grands maîtres faisant leurs visites, ou sur les avis des officiers des maîtrises, et dans toutes les landes et bruyères dépendantes de nos domaines.

2. Les habitans usagers donneront déclaration du nombre et de la quantité des bestiaux qu'ils possèdent, ou tiennent à louage, dont sera fait rôle contenant le nom de ceux à qui ils appartiendront, lequel sera porté au siége de la maîtrise pour être transcrit en un registre qui sera tenu au greffe, et paraphé du maître et de notre procureur.

3. Les oficiers assigneront à chacune paroisse, hameau, village ou communauté usagère une contrée particulière, la plus commode qu'il se pourra, en laquelle, ès lieux défensables seulement, les bestiaux puissent être menés et gardés séparément, sans mélange de troupeaux d'autres lieux; le tout à peine de confiscation des bestiaux, et d'amende arbitraire contre les pâtres, et de privation de leurs charges contre les officiers et gardes qui permettront ou souffriront le contraire; et seront toutes les délivrances faites sans frais, ni droits, à peine de concussion.

4. La déclaration des contrées, et de la liberté d'y envoyer en pâturage, sera publiée aux prônes des messes des paroisses usagères, l'un des dimanches du mois de février de chacune année, à la diligence de notre procureur; et sera le certificat du curé ou

du sergent mis au greffe de la maîtrise à sa diligence, et registré sur le registre ci-dessus, sans frais; avec défenses aux usagers et tous autres d'y envoyer paître leurs bestiaux ès autres lieux, à peine de confiscation et de privation de leurs usages.

5. Les coutumes, franchises, usages, pâturages et panages seront réduits aux fiefs et maisons usagères seulement, suivant les états qui en ont été faits par les commissaires qui ont travaillé aux réformations, ou qui seront ci-après dressés par les grands-maîtres aux maîtrises où il n'y a pas été pourvu. Le nombre des bestiaux sera pareillement réglé par les grands-maîtres, eu égard à l'état et possibilité des forêts.

6. Tous les bestiaux appartenant aux usagers d'une même paroisse ou hameau, ayant droit d'usage, seront marqués d'une même marque, dont l'empreinte sera mise au greffe, avant que de les pouvoir envoyer au pâturage, et chacun jour assemblés en un lieu qui sera destiné pour chacun bourg, village ou hameau, en un seul troupeau, et conduit par un seul chemin, qui sera désigné par les officiers de la maîtrise, le plus commode et le mieux défendu, sans qu'il soit permis de changer et prendre une autre route, allant et retournant, à peine de confiscation des bestiaux, amende arbitraire contre les propriétaires des bestiaux, et de punition exemplaire contre les pâtres et gardes.

7. Les particuliers seront tenus de mettre au col de leurs bestiaux des clochettes, dont le son puisse avertir des lieux où ils pourront s'échapper, et faire dégât, afin que les pâtres y courent, et que les gardes se saisissent des bêtes écartées et trouvées en dommage hors les cantons désignés et publiés défensables.

8. Ne sera loisible à aucun habitant de mener ses bestiaux à garde séparée, ni les envoyer en la forêt par sa femme, ses enfans, ou domestiques, à peine de 10 liv. d'amende pour la première fois, confiscation pour la seconde, et pour la troisième, de privation de tout usage; ce qui sera pareillement observé à l'égard des seigneurs ecclésiastiques, gentilshommes, et autres personnes indistinctement, qui jouiront du droit comme habitans, nonobstant les droits du troupeau à part, et toutes coutumes ou possessions contraires.

9. Les pâtres et gardes seront choisis et nommés annuellement, à la diligence des procureurs d'office ou syndics de chacune paroisse, ou principaux habitans des hameaux et villages, par les habitans assemblés, en présence du juge des lieux, qui en délivrera acte sans frais, ou du notaire ou tabellion; et demeurera la communauté responsable de ceux qui seront choisis.

10. Ne pourront les particuliers usagers prêter leurs noms et maisons aux marchands et habitans des villes et paroisses voisines, pour y retirer leurs bestiaux; et s'il s'y en trouvait qui fussent ainsi retirés, ou donnés frauduleusement par déclaration, ils seront confisqués, et l'usager condamné pour la première fois en l'amende de 50 liv., et en cas de récidive, privé de tout usage.

11. Défendons à tous particuliers d'envoyer leurs bestiaux en pâturage, sous prétexte de baux et congés des officiers, receveurs, ou fermiers du domaine, même des engagistes ou usufruitiers, à peine de confiscation des bestiaux trouvés en pâturage et de 100 liv. d'amende.

12. S'il y avait de jeunes rejets en futaie ou taillis le long des routes ou chemins où les bestiaux passeront pour aller ès lieux destinés au pâturage, en sorte que le brout ne se pût sûrement empêcher, les officiers tiendront la main à ce qu'il soit fait des fossés suffisamment larges et profonds pour leur conservation, ou les anciens relevés et entretenus aux frais et dépens des communautés usagères, par contribution, à proportion du nombre des bêtes qu'ils envoyeront en pâturage.

13. Défendons pareillement aux habitans des paroisses usagères, et à toutes personnes ayant droit de panage dans nos forêts et bois, ou en ceux des ecclésiastiques, communautés et particuliers, d'y mener ou envoyer bêtes à laine, chèvres, brebis et moutons, ni même ès landes et bruyères, places vaines et vagues, aux rives des bois et forêts, à peine de confiscation des bestiaux, et de 3 liv. d'amende pour chacune des bêtes. Et seront les bergers et gardes de telles bêtes condamnés en l'amende de 10 liv. pour la première fois, fustigés et bannis du ressort de la maîtrise en cas de récidive, et demeureront les maîtres propriétaires des bestiaux, et pères de famille, responsables civilement des condamnations rendues contre les bergers.

14. Les habitans des maisons usagères jouiront du droit de pâturage et panage pour les bestiaux de leur nourriture seulement, et non pour ceux dont ils feront trafic et commerce, à peine d'amende et confiscation.

15. Le maître particulier ne pourra mettre plus de huit porcs à la glandée; et le lieutenant, notre procureur et garde-marteau, chacun six; le greffier, quatre; et le sergent à garde, trois; à peine de confiscation; le tout au cas qu'ils soient actuellement résidens et non autrement.

TITRE XX.

Des chauffages et autres usages de bois, tant à bâtir que réparer.

Art. 1er. Révoquons et supprimons tous et chacuns les droits de chauffage dont nos forêts sont à présent chargées, de quelque nature et condition qu'ils soient.

2. Voulons néanmoins que ceux qui en possèdent pour cause d'échanges, indemnités, et qui justifieront d'une possession avant l'année 1560, ou autrement, à titre onéreux, soient dédommagés, suivant l'évaluation qui en sera faite en notre conseil; et jusqu'à l'actuel remboursement, seront payés annuellement sur le prix des ventes, de la valeur de leurs chauffages.

3. Voulons aussi que les chauffages attribués aux officiers de nos eaux et forêts par édits ou déclarations, en conséquence de finance par eux payée, soient évalués en notre conseil, pour en être remboursés, ou payés annuellement de la valeur sur le prix des ventes, suivant l'état qui en sera par nous arrêté.

4. Les communautés et particuliers qui jouissaient du droit de chauffage, à cause de redevances et prestations en deniers ou espèces, services personnels de garde, corvées, ou autres charges, en demeureront libres et déchargés, en conséquence de la présente révocation.

5. Et à l'égard des chauffages donnés et accordés par nous, nos prédécesseurs, fondateurs et bienfaiteurs, pour causes de fondations et dotations faites aux églises, chapitres, abbayes, monastères, hôpitaux, maladeries, et autres communautés ecclésiastiques, séculières et régulières, voulons qu'ils leur soient conservés en espèce, suivant les

états qui en ont été ou seront ci-après arrêtés en notre conseil, eu égard à la possibilité de nos forêts: et où elles se trouveraient dégradées et ruinées, en sorte qu'elles ne les pussent porter sans un notable préjudice et diminution de nos revenus, la valeur en sera liquidée en notre conseil sur l'avis des grands-maîtres, et employée dans nos états, pour être payée en argent par chacun an sur le prix des ventes, sans diminution ni retranchement.

6. Les religieux, hôpitaux et communautés qui ont chauffage par aumône de nous, ou de nos prédécesseurs, n'en auront à l'avenir aucune délivrance en espèce, mais seulement en deniers, dont le fonds sera fait dans nos états, au chapitre des fiefs et aumônes.

7. Sera fait un état général en notre conseil de tous les chauffages en espèce ou en argent, contenant le nom des usagers, le nombre et qualité des bois, et sur quelles forêts ils doivent être fournis, dont seront envoyées des expéditions à la chambre des comptes et aux grands-maîtres, qui feront mettre des extraits aux greffes des maîtrises particulières, de ceux dont les forêts de leurs dépendances seront chargées, pour être délivrés conformément à nos états et ordonnances; sans qu'ils puissent être augmentés, sur peine contre les ordonnateurs de privation de leurs charges, et de restitution du quadruple contre ceux qui les auront reçus.

8. Si aucuns des officiers de nos eaux et forêts étaient convaincus d'avoir reçu ou exigé des marchands, de leurs facteurs et commis, aucuns bois, sous prétexte de chauffage, ou tel autre qu'il soit, au préjudice de nos défenses; ordonnons au grand-maître de les punir selon la rigueur de nos ordonnances.

9. Les officiers ne seront payés des sommes qui leur seront réglées par nos états, au lieu de leur chauffage, s'ils ne servent et font résidence actuelle; pourquoi seront obligés d'apporter aux receveurs les certificats et attestations des grands-maîtres.

10. Révoquons en outre, éteignons et supprimons tous bois d'usages à bâtir et réparer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que la concession en ait été faite, nonobstant toutes confirmations, lettres, titres et possessions; sauf s'il se trouvait qu'ils eussent été acquis ou concédés à titre de fondation ou dotation, ou par une possession justifiée avant l'année 1560, ou autrement, à titre onéreux, de pourvoir à l'indemnité ou décharge des intéressés, ainsi que de raison.

11. Ne sera fait à l'avenir aucun don ni attribution de chauffage, pour quelque cause que ce soit; et si par importunité ou autrement, aucunes lettres ou brevets en avaient été accordés et expédiés, défendons à nos cours de parlement, chambre des comptes, grands-maîtres et officiers d'y avoir égard.

TITRE XXI.

Des bois à bâtir pour les maisons royales et bâtimens de mer.

Art. 1er. Ne sera faite aucune vente extraordinaire par arpent, ni par pied d'arbre, pour constructions et réparations de nos maisons royales ou bâtimens de mer; mais pourra le grand-maître charger l'adjudicataire des ventes ordinaires de nos forêts, de fournir le bois nécessaire pour ces ouvrages, en lui payant le prix suivant l'estimation qui en sera faite par l'avis de gens à ce connaissant, sur le devis des entrepreneurs ou architectes, et conformément à l'état arrêté par le surintendant de nos bâtimens, ou par le contrôleur général de nos finances expédié en bonne et due forme; lequel état sera inséré dans le cahier des charges, et mis au greffe de la maîtrise.

2. Si toutefois on avait besoin d'aucunes pièces de telle grosseur et longueur qu'elles ne se pussent trouver dans les ventes ordinaires; en ce cas, le grand-maître, sur les états qui en seront arrêtés en notre conseil, et lettres-patentes dûment vérifiées, en pourra marquer et faire abattre dans nos forêts, ès lieux moins dommageables; et s'il n'y en trouvait pas, les fera choisir et prendre dans les bois de nos sujets, tant ecclésiastiques qu'autres, sans distinction et qualité; à la charge de payer la juste valeur qui sera estimée par experts, dont notre procureur en la maîtrise et les parties conviendront pardevant le grand-maître, lequel, au défaut ou refus, en nommera d'office.

3. Défendons au grand-maître de procéder au martelage des bois ainsi nécessaires, hors les ventes ordinaires, qu'en vertu de lettres-patentes expédiées en conformité des états et avis du surintendant de nos bâtimens, ou contrôleur général de nos finances; en exécution desquelles, et après l'enregistrement au parlement et chambre des comptes du ressort de la maîtrise, il se transportera sur les lieux, fera procès-verbal du nombre, situation, âge, tour et qualité des arbres choisis; les marquera tant de notre marteau que du sien, en présence des officiers et de l'entrepreneur des ouvrages ou autre préposé pour la délivrance; signera le procès-verbal avec tous les assistans, et le fera transcrire à l'instant sur le registre de la maîtrise, dont le greffier délivrera gratuitement une expédition à ceux qui auront charge d'exploiter les bois.

4. Les arbres qui pourraient se trouver abattus et rompus par la chute ou vidange des pièces retenues, seront pareillement marqués de notre marteau et de celui du grand-maître, lequel, après avoir fait son procès-verbal de leur âge, tour et qualité, même de leur valeur au rapport d'experts, en la même forme ci-dessus prescrite, les délivrera à l'entrepreneur, pour en faire état à notre profit, et les enlever incessamment, sans souffrir qu'il soit commis aucuns abus ni délit par les ouvriers qu'il emploiera, dont il demeurera responsable.

5. Les branchages, copeaux et rémanens des arbres ainsi retenus pour nos bâtimens, et de ceux qui se trouveront abattus et rompus par leur chute et passage, seront vendus au siége de la maîtrise, avec les formalités prescrites pour la vente des chablis, et le prix payé au receveur des bois du domaine, sans que les bûcherons puissent les emporter ni en disposer, sous prétexte de fouée ou autrement; à peine d'amende arbitraire et restitution du double de la valeur, dont l'entrepreneur sera pareillement responsable.

6. Ceux qui feront couper et ouvrer les arbres ci-dessus exprimés, fourniront autant de la délivrance au garde-marteau de la maîtrise, et au sergent en la garde duquel ils auront été marqués, pour faire mention chacun sur son registre, de leur nombre, hauteur, grosseur et qualité, du temps qu'ils auront été enlevés, et des noms de ceux qui les auront fait transporter.

7. S'il se marquait plus de bois qu'il n'en sera besoin, l'entrepreneur ou celui qui aura la conduite de l'ouvrage, après avoir pris le nécessaire, fera et signera sur le registre du greffe de la maîtrise sa déclaration de ce qui

en pourra rester, afin que la marque soit effacée dans trois jours au plus tard de l'excédant qui serait encore sur le pied; et s'il était abattu, il sera vendu à notre profit, et le prix payé à notre receveur, pour en compter.

TITRE XXII.

Des eaux, forêts, bois et garennes, tenus à titre de douaire, concession, engagement et usufruit.

Art. 1er. Défendons à toutes personnes, sans exception ni distinction de qualité, de s'immiscer en la jouissance des eaux, bois et forêts de notre domaine, tenus à titre de douaire, concession, engagement, usufruit ou autrement, en telle manière, sous tel titre ou prétexte que ce soit, si les grands-maîtres, chacun en son département, n'ont auparavant visité les lieux, et fait procès-verbal de l'état où ils se trouvent, contenant en détail l'âge, nature et qualité des bois, l'état, l'essence et le nombre des baliveaux sur taillis distinctement par gardes ou triages; la consistance et valeur des coupes ordinaires par estimation et rapport des six dernières adjudications.

2. Voulons que le procès-verbal contienne aussi l'état des garennes, rivières, étangs, forges, fourneaux, écluses, pertuis, bondes, vannages, décharges et chaussées, avec description des réparations qu'il y conviendrait faire, à dire d'experts, dont les douairières, donataires, usufruitiers et engagistes, conviendront avec notre procureur ès eaux et forêts, par-devant le grand-maître, qui fera signer le tout par les officiers de la maîtrise et les parties intéressées, ou leur agent et procureur spécialement fondé, pour être mis et enregistré dans la quinzaine en son greffe et en celui de la maîtrise, au ressort de laquelle les eaux et bois se trouveront assis.

3. Ne pourront les engagistes jouir, à leur égard, de l'effet de leurs contrats et adjudications, que les eaux, bois et garennes en dépendants, ne soient préalablement évalués en la chambre des comptes, en la présence du grand-maître, ou sur les avis et procès-verbaux par lui sur ce faits, à peine de dix mille livres d'amende, et de réunion des eaux et bois engagés à notre domaine.

4. Aussitôt que le terme de la jouissance expirera, nouvelles visites, estimations et reconnaissances seront faites par le grand-maître, avec mêmes formalités, les engagistes, usufruitiers ou leurs héritiers présens ou dûment appelés, de l'état et consistance de toutes les choses contenues au premier procès-verbal, pour, en cas qu'il se trouve des dégradations, dépérissement ou changemens préjudiciables, obliger ceux qui ont possédé, leurs successeurs et ayans-cause, de remettre incessamment tout en état, et nous en indemniser au pied du tour, conformément aux ordonnances, en ce qui concerne les bois; et pour le surplus à dire d'experts, qui seront convenus ou nommés d'office.

5. Les douairières, donataires, usufruitiers et engagistes, ne pourront disposer d'aucune futaie, arbres anciens, modernes, ou baliveaux sur taillis, même de l'âge du bois, réservés ès dernières ventes, ni des chablis, arbres de délit, amendes, restitutions, confiscations en provenant; mais le tout demeurera entièrement à notre profit, et sera payé au receveur de nos domaines ou de nos bois, ès lieux où nous en avons établi, pour nous en compter, ainsi que des autres deniers de leurs charges, nonobstant toutes lettres vérifiées, clauses, dons, arrêts, contrats, adjudications, usages et possessions contraires.

6. Ne pourront aussi, ni leurs fermiers, procureurs, agens et receveurs, prendre ou faire couper aucuns arbres anciens, modernes ou baliveaux sur taillis, par arpent ou par pied, pour entretien et réparations des maisons, moulins et bâtimens dépendans du même domaine, ou sous aucun autre prétexte, qu'en vertu de lettres bien et dûment registrées ès cours de parlement et chambre des comptes du ressort, sur les avis et procès-verbaux du grand-maître, à peine de privation, de l'amende et restitution au pied du tour, contre les possesseurs, et de condamnation solidaire aux mêmes amendes et restitutions, tant contre les fermiers, agens et receveurs, que contre les marchands et entrepreneurs qui les auraient exploités, et d'interdiction contre les officiers qui en feraient la délivrance, outre les mêmes amendes, restitutions, dommages et intérêts, sans modération et sans recours.

7. Feront observer en l'usance des eaux et bois dont ils jouissent dans nos domaines, les mêmes conditions et réserves qui se doivent observer en l'usance des eaux et bois que nous possédons; et seront les ventes et adjudications faites par nos officiers ès eaux et forêts, avec les formalités prescrites par la présente ordonnance, sans qu'aucun fermier ou marchand puisse s'immiscer qu'en vertu des assiettes, martelages et délivrance ainsi faites par nos officiers, à peine de trois mille livres d'amende contre chacun contrevenant, et de confiscation des ventes.

8. Nos grands-maîtres et officiers des maîtrises particulières auront la même connaissance et juridiction sur les eaux et forêts des ecclésiastiques, commandeurs de Saint-Jean de Jérusalem, administrateurs, communautés et gens de main-morte, assises dans l'étendue de nos domaines engagés, concédés ou tenus à quelque titre que ce soit, qu'ils ont et doivent avoir ès domaines dont nous jouissons, sans que les engagistes, usufruitiers et possesseurs, où leurs officiers puissent s'en entremettre sous aucun prétexte, non plus qu'ès bois tenus en grurie, grairie, tiers et danger, s'ils ne font partie de leurs dons ou contrats.

TITRE XXIII.

Des bois en grurie, grairie, tiers et danger.

Art. 1er. En tous les bois sujets aux droits de grurie, grairie, tiers et danger, la justice et tous les profits qui en procèdent, nous appartiennent, ensemble la chasse, paisson et glandée, privativement à tous autres, si ce n'était qu'à l'égard de la paisson et glandée, il y eût titre au contraire.

2. Les parts et portions que nous prenons lors de la coupe et usance des bois sujets aux droits de grurie et grairie, seront levées et perçues à notre profit en espèce ou argent, suivant l'ancien usage de chacune maîtrise où ils sont situés, sans qu'il soit rien changé ni innové à ce regard; et ne pourront être les bois de cette qualité vendus que par le ministère de nos officiers, et avec les mêmes formalités que nos autres bois et forêts.

3. Le tiers et danger sera levé et payé selon la coutume ancienne, qui est de distraire à notre profit sur le total de la vente, soit en espèce ou en deniers à notre choix, le tiers et le dixième; en sorte que si l'adjudication est de trente arpens pour une somme de trois

cents livres, nous en ayons dix arpens pour le tiers de trente, et trois pour le dixième de la même quantité, qui feront treize arpens sur trente; ou si nous le prenons en argent, cent livres pour le tiers de trois cents livres, et trente livres pour le dixième de la même somme de trois cents livres.

4. S'il se trouve quelques bois dans notre province de Normandie, pour lesquels les particuliers aient titre et possession de ne payer qu'une partie de ce droit, à savoir le tiers simplement, ou seulement le danger, qui est le dixième, voulons qu'il n'y soit rien innové à cet égard.

5. Les possesseurs des bois sujets à tiers et danger, pourront prendre par leurs mains pour leur usage, du bois des neuf espèces contenues en l'article neuvième de la charte normande du roi Louis dixième, de l'année 1315, qui sont saux, morsaux, épines, puînes, seurs, aunes, genêts, genièvres et ronces, et le bois mort en cime et racine, ou gisant.

6. Déclarons le droit de tiers et danger dans les bois de notre province de Normandie, imprescriptible et inaliénable, comme faisant partie de l'ancien domaine de notre couronne.

7. Tous bois situés en Normandie, hors ceux plantés à la main, et les morts-bois exceptés par la charte normande, seront sujets à ce droit, si les possesseurs ne sont fondés en titres authentiques et usages contraires.

8. Les droits de propriété par indivis avec autres seigneurs, et ceux de grurie, grairie, tiers et danger, ne pourront être donnés, vendus ni aliénés en tout ou partie, ni même donnés à ferme, pour telle cause et prétexte que ce soit; renouvelant, en tant que besoin serait, la prohibition contenue à cet effet au dixième article de l'ordonnance de Moulins; sans même qu'à l'avenir tels droits puissent être engagés ou affermés; mais leur produit ordinaire sera donné en recouvrement au receveur des bois ou du domaine, dont ils compteront, ainsi que des deniers provenant des ventes de nos forêts.

9. Les grands-maîtres et officiers des maîtrises particulières connaîtront de tous délits, abus et malversations qui seront commises dans les bois de cette qualité non partagés, tant pour la police, vente et conservation, que pour la justice et pour la chasse.

10. Les ventes ordinaires seront faites par le grand-maître, ou par les officiers de la maîtrise, avec les mêmes formes qui se doivent observer pour l'assiette, martelage, balivage, publications, adjudication, doublement, tiercement et recolement de nos bois; et les extraordinaires par le grand-maître seulement, en vertu de nos lettres-patentes dûment régistrées, à peine de restitution, de privation de tous droits contre les possesseurs, amende arbitraire et confiscation des ventes contre les marchands.

11. Il sera procédé à la vente des chablis rompus ou arrachés en la manière ordonnée pour nos bois, à la charge de nous payer sur le prix la même part qui nous appartient dans nos ventes ordinaires.

12. Toutes les amendes et confiscations qui seront adjugées pour ces bois, nous appartiendront entièrement, sans que les possesseurs y puissent rien prétendre; mais ils auront la même part aux restitutions, dommages et intérêts qu'ils ont droit et coutume d'avoir aux ventes.

13. Les réserves de baliveaux dans les taillis, et les mêmes peines et condamnations prescrites pour nos bois, seront faites et exécutées pour ceux tenus en grurie, grairie, tiers et danger. Enjoignons aux officiers d'y tenir exactement la main, et voulons que leurs droits soient pour ce payés sur le prix total des ventes, suivant la taxe qui en sera faite par le grand-maître.

14. Sera fait un registre paraphé du maître et de notre procureur, de toutes les ventes, adjudications et recolemens, sur lequel tous les officiers présens signeront, avec les possesseurs et leurs procureurs; et les marchands ou leurs facteurs, s'ils savent signer.

15. Il y aura dans chacune maîtrise un ou plusieurs sergens, selon le nombre et la distance des bois tenus par indivis et en grurie, grairie, tiers et danger, pour y faire la garde et le rapport des délits, abus et malversations, ainsi que ceux préposés dans nos forêts.

16. Ne pourront les possesseurs prendre aucun arbre vif sans la marque et délivrance du grand-maître, lequel à l'instant en fera couper et vendre à notre profit, pour la valeur et à proportion de nos droits.

17. Lorsqu'il se fera des ventes ordinaires, les possesseurs prendront leur chauffage sur leur part de la vente; mais s'il n'y avait pas de vente ouverte, aucun chauffage ne pourra être pris qu'en bois mort ou mort-bois des neuf espèces.

18. Les grands-maîtres visiteront chacune année tous les bois de cette qualité, se feront représenter les registres tenus et jugemens donnés sur les délits et malversations, avec l'état des ventes et récolemens; et y feront la réformation lorsqu'elle sera par eux jugée nécessaire.

19. Les maîtres particuliers ou leurs lieutenans seront obligés d'y faire visite avec nos procureurs, du moins une fois l'année, les garde-marteaux de six mois en six mois; et les sergens sans discontinuation, dont ils feront procès-verbal, chacun à leur égard, et le mettront incessamment au greffe de la maîtrise; le tout à peine de privation de leurs charges, et de répondre en leurs noms des délits, abus et malversations.

20. Ordonnons que dans six mois, du jour de la publication des présentes, il sera fait arpentage, figure et description de toutes les forêts, bois et buissons où nous avons droit, tant par indivis que grurie, grairie, tiers et danger, par l'arpenteur de la maîtrise, à la diligence de nos procureurs, chacun en son ressort, et en la présence des parties intéressées, du garde-marteau ou gruyer, et du sergent à garde, dont le procès-verbal et figure seront enregistrés au greffe.

21. Les maîtres, ou lieutenans en leur absence, feront aussi dans le même temps avec nos procureurs procès-verbal du nombre, situation et continence des bois de cette qualité, avec expression de l'essence et âge des bois dont ils sont plantés, et des droits que nous y avons: signeront et mettront le tout au greffe de la maîtrise, et en envoyeront autant au grand-maître qui, sur ce, fera l'état général de son département, dont il donnera une expédition au conseil, ès mains du contrôleur général de nos finances, et une autre au greffe de la table de marbre.

22. Tous les frais des arpenteurs, figures, descriptions et procès-verbaux seront taxés par le grand-maître distinctement pour chacun bois, et payés sur le prix total de la première vente qui s'y fera; au moyen de quoi la charge en sera portée par nous et les possesseurs avec juste proportion des différens intérêts.

23. S'il se trouve par les procès-verbaux aucune usurpation ou défrichement entrepris sans notre expresse permission, les auteurs

seront condamnés à rétablir les choses en leur premier état, et ès amendes, restitutions, dommages et intérêts, suivant la rigueur de nos ordonnances.

TITRE XXIV.

Des bois appartenant aux ecclésiastiques et gens de main-morte.

Art. 1er. Tous les prélats, abbés, prieurs, officiers et communautés ecclésiastiques, tant séculières que régulières, économes, administrateurs, recteurs et principaux des colléges, hôpitaux et maladeries, commandeurs et procureurs de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, seront tenus de faire arpenter, figurer et borner leurs bois dans six mois, à compter du jour de la pnblication des présentes, et d'en mettre quinze jours après aux greffes des maîtrises les procès-verbaux, avec les plans et figures, sur lesquels seront marquées les bornes selon leur juste assiette et distance; sinon, les six mois passés, il sera pourvu à la diligence de nos procureurs en chacune maîtrise aux frais des défaillans, qui seront contraints au paiement par saisie de leur temporel, suivant la taxe que nous voulons en être faite par les grands-maîtres.

2. Voulons que, conformément à l'ordonnance de l'année 1573, confirmée par celle de 1597, la quatrième partie au moins des bois dépendans des évêchés, abbayes, bénéfices, commanderies et communautés ecclésiastiques, soit toujours en nature de futaie; et s'il ne se trouvait aucune futaie en toute l'étendue de leurs bois, ou que celle qui y est à présent fût au-dessous de la quatrième partie de la totalité, ce qui manquera sera pris dans leurs taillis jusqu'à la concurrence de la quatrième partie, pour être réservé à croître en futaie; dont le choix et triage sera fait par les grands-maîtres aux endroits les plus propres, et où le fonds pourra mieux en porter, qui sera séparé du reste des taillis par bornes et limites, et réputé de pareille nature et qualité, sans qu'il soit permis d'en user ou couper aucuns arbres, que par les formes prescrites pour la futaie.

3. Après les réserves distraites et séparées, le surplus de nos bois taillis sera réglé en coupes ordinaires de dix ans au moins, avec charge expresse de laisser seize baliveaux de l'âge du bois en chacun arpent, outre tous les anciens et modernes, qui seront pareillement réputés futaies, et comme tels réservés dans toutes les coupes ordinaires, sans qu'en aucun cas on y puisse toucher qu'en vertu de nos lettres-patentes bien et dûment vérifiées, ainsi qu'il sera dit ci-après.

4. Les ecclésiastiques, communautés, commanderies, économes, recteurs et administrateurs ne pourront couper aucuns arbres de futaie ou baliveau sur taillis, ni toucher au quart mis en réserve, ou rien entreprendre au-delà des coupes ordinaires et réglées, sinon en vertu des lettres-patentes bien et dûment registrées, à peine d'amende arbitraire envers nous, et de restitution du quadruple de la valeur des bois coupés ou vendus; laquelle, si elle excède cinq cents livres, sera employée en fonds pour le bénéfice, collége, commanderie, maladerie, ou autre communauté, et le revenu appliqué à l'hopital des lieux pendant la vie ou la possession des bénéficiers, commandeurs, recteurs ou administrateurs contrevenans; et si la restitution était moindre de cinq cents livres, elle appartiendra entièrement à l'hôpital.

5. Nos lettres ne seront octroyées pour ventes de futaies ou baliveaux réservés, qu'en cas d'incendies, ruines, démolitions, pertes et accidens extraordinaires, arrivés par forfait, guerre ou cas fortuit, et non par le fait ou fautes des bénéficiers et administrateurs, qui pour y parvenir feront leurs remontrances au grand-maître, lequel informera des causes et de la nécessité, visitera les lieux en présence de notre procureur en la maîtrise, fera priser par experts les réparations nécessaires, et envoyera au conseil ès mains du contrôleur général de nos finances son procès-verbal, qui contiendra au vrai la valeur, l'état et qualité des bois qu'on demandera permission de couper; ensemble le nombre et la qualité de ce qui en restera au bénéfice ou à la communauté, et son avis, lequel sera joint avec le procès-verbal aux lettres sous le contre-scel.

6. L'exécution de nos lettres pour coupes extraordinaires ès bois des ecclésiastiques et communautés, ne pourra être faite que par le grand-maître qui procédera aux assiettes, martelages, adjudications et récolemens, avec les mêmes formalités observées pour nos bois, taxera les frais et droits de nos officiers et autres par lui employés, selon leur travail, dont ils seront payés sur le prix de l'adjudication.

7. Enjoignons aux ecclésiastiques et communautés de charger expressément leurs fermiers, économs, receveurs, marchands et adjudicataires de faire en leurs bois les mêmes réserves prescrites pour l'usance des nôtres; et voulons qu'elles soient observées par les receveurs, fermiers, marchands, au nombre et en la forme ordonnée, quoiqu'ils n'y fussent pas obligés par leurs baux, marchés et adjudications, à peine d'amende arbitraire à notre profit, confiscation du prix des ventes et des bois abattus, avec restitution, dommages et intérêts, au profit du bénéfice ou communauté, dont sera fait fonds, et le revenu affecté à l'hôpital plus prochain des lieux pendant la vie du bénéficier.

8. L'adjudicataire des bois ainsi vendus consignera le prix ès mains d'un notable bourgeois commis par le grand-maître, sous la nomination des ecclésiastiques, commandeurs, économes, receveurs et administrateurs, pour être payé à l'entrepreneur, lequel ne sera déchargé des réparations qu'après avoir fait recevoir ses ouvrages par l'avis de gens à ce connaissant.

9, Sera tenu l'adjudicataire d'observer en l'exploitation tout ce qui est prescrit pour celle de nos bois par la présente ordonnance, et de faire procéder au récolement aussitôt que le terme de vidange sera expiré, à peine d'amende arbitraire, et de demeurer chargé des délits qui se commettront dans la vente et dans les réponses, sans recours ni modération.

10. Tous les contrats, lettres, procès-verbaux, et autres actes concernant les visites, estimations, devis, permissions, assiettes, martelages, adjudications, récolemens et réceptions d'ouvrages, seront mis et enregistrés tant au greffe du grand-maître qu'en celui de la maîtrise, pour y avoir recours quand besoin sera.

11. Les mêmes amendes, peines et condamnations ordonnées par ces présentes pour nos eaux et forêts, auront lieu pour les eaux et forêts des ecclésiastiques, communautés et gens de main-morte, même pour la chasse et la pêche; à l'effet de quoi pourront les parties se pourvoir par-devant nos grands-maîtres et officiers des maîtrises, sans qu'aucune personne, de telle qualité qu'elle soit,

soit fondée ni reçue à en décliner la juridiction.

12. Pourront nos officiers visiter quand bon leur semblera, sans aucuns frais ni droits, les eaux, bois et forêts des ecclésiastiques, commandeurs, hôpitaux et communautés; et s'ils y trouvent des malversations, abus ou contraventions à l'ordonnance, ils en feront leurs procès-verbaux, sur lesquels sera pourvu par le grand-maître en connaissance de cause.

TITRE XXV.

Des bois, prés, marais, landes, pâtis, pêcheries et autres biens appartenans aux communautés et habitans des paroisses.

Art. 1er. Tous les bois dépendans des paroisses et communautés d'habitans seront arpentés, figurés et bornés dans six mois, à la diligence des syndics; et les procès-verbaux et figures incessamment portés aux greffes des maîtrises: à quoi nous enjoignons à nos procureurs de tenir exactement la main.

2. Le quart de ces bois communs sera réservé pour croître en futaie dans les meilleurs fonds et lieux plus commodes, par triages et désignation au grand-maître, ou des officiers de la maîtrise par son ordre.

3. Ce qui restera, la réserve étant faite, sera réglé en coupes ordinaires de taillis, au moins de dix ans, avec marque et retenue de seize baliveaux de l'âge du bois en chacun arpent, des plus beaux brins de chênes, hêtres, ou autres de la meilleure essence, outre et par-dessus les anciens, modernes et fruitiers.

4. Si néanmoins les bois étaient de la concession gratuite des seigneurs, sans charge d'aucuns cens, redevance, prestation ou servitude, le tiers en pourra être distrait et séparé à leur profit en cas qu'ils le demandent et que les deux autres suffisent pour l'usage de la paroisse, sinon le partage n'aura lieu; mais les seigneurs et les habitans jouiront en commun comme auparavant. Ce qui sera pareillement observé pour les prés, marais, îles, pâtis, landes, bruyères et grasses pâtures, où les seigneurs n'auront autre droit que l'usage, et d'envoyer leurs bestiaux en pâture comme premiers habitans, sans part ni triages, s'ils ne sont de leur concession, sans prestation, redevance ou servitude.

5. La concession ne pourra être réputée gratuite de la part des seigneurs, si les habitans justifient du contraire par l'acquisition qu'ils en ont faite, et s'ils ne sont tenus d'aucune charge; mais s'ils en faisaient ou payaient quelque reconnaissance en argent, corvées ou autrement, la concession passera pour onéreuse, quoique les habitans n'en montrent pas le titre, et empêchera toutes distractions au profit des seigneurs qui jouiront seulement de leurs usages et chauffages, ainsi qu'il est accoutumé.

6. Les seigneurs qui auront leurs triages ne pourront rien prétendre à la part des habitans, et n'y auront aucun droit d'usage, chauffage ou pâturage, pour eux ni leurs fermiers, domestiques, chevaux et bestiaux; mais elle demeurera à la communauté, franche et déchargée de tout autre usage et servitude.

7. Si dans les pâtures, marais, prés et pâtis échus aux triages des habitans, ou tenus en commun sans partage, il se trouvait quelques endroits inutiles et superflus, dont la communauté pût profiter, sans incommoder le pâturage, ils pourront être donnés à ferme après un résultat d'assemblée faite dans les formes, pour une, deux ou trois années, par adjudication des officiers des lieux, sans frais, et le prix employé aux réparations des paroisses, dont les habitans sont tenus, ou autres urgentes affaires de la communauté.

8. Défendons aux seigneurs, maires, échevins, syndics, marguilliers et habitans des paroisses, sans distinction, de faire aucune coupe au triage du quart réservé pour la futaie; et aux officiers de le permettre ou souffrir; à peine de deux mille livres d'amende contre chacun particulier contrevenant, et en outre contre les officiers de privation de leurs charges; sauf, en cas d'incendie ou ruine notable des églises, ports, ponts, murs, et autres lieux publics, à se pourvoir pour obtenir nos lettres, ainsi qu'il est ordonné pour les ecclésiastiques.

9. L'assiette des coupes ordinaires sera faite sans frais par les juges des lieux, en présence du procureur d'office, du syndic et de deux députés de la paroisse, et les pieds corniers, arbres de lizière et baliveaux marqués du marteau de la seignerie, qui sera conservé dans un coffre à trois clefs, une pour le juge, l'autre pour le procureur fiscal, et la troisième pour le syndic de la communauté.

10. Le juge pourra commettre pour l'assiette l'arpenteur ordinaire ou tel autre qu'il jugera plus commode; mais le récolement se fera par l'arpenteur-juré de la maîtrise, dont les salaires seront modérément taxés suivant son travail; le tout à peine de nullité, cinq cents livres d'amende, et d'interdiction contre le juge qui contreviendrait.

11. Les coupes seront faites à tire et aire, à fleur de terre, par gens entendus, choisis aux frais de la communauté, et capables de répondre de la mauvaise exploitation; pour être ensuite distribuées suivant la coutume: et en cas de plainte ou contestation sur le partage ou distribution, le grand-maître y pourvoira en faisant ses visites.

12. Si pour le plus grand avantage de la communauté, il était jugé à propos par le grand-maître qu'il se fît vente des coupes ordinaires, il en renvoyera l'adjudication au juge du lieu, qui sera tenu d'y procéder avec les formalités prescrites pour la vente de nos bois, s'il n'y avait siége de maîtrise ou grurie dans la même paroisse, auquel cas nos officiers feront la vente sans frais, et sans que les deniers puissent être employés qu'aux réparations extraordinaires ou affaires urgentes de la communauté, à peine de répétition du quadruple, et de cinq cents livres d'amende contre les maire, échevins, syndic ou principaux habitans qui les auront divertis.

13. Les bois abroutis seront recépés aux frais de la communauté, et tenus en défends, comme tous les autres taillis, jusqu'à ce que le rejet soit au moins de six ans; sur les peines réglées à cet égard pour nos forêts.

14. Enjoignons aux habitans de préposer annuellement un ou plusieurs gardes pour la conservation de leurs bois communs; faute de quoi le juge des lieux y pourvoira et taxera d'office les salaires qui seront payés par la communauté.

15. Les gardes feront le serment et leurs rapports par-devant les officiers des maîtrises ou gruries, si leur résidence n'était éloignée que de quatre lieues: mais au cas que le siége soit dans une plus grande distance, le serment et les rapports se feront par-devant le juge ordinaire des lieux, qui sera tenu de se conformer pour l'instruction et jugement

des abus et délits aux formes et peines prescrites pour les abus et délits commis dans nos bois.

16. Pourront nos officiers faire visites quand bon leur semblera, dans les bois des paroisses, pour connaître de la bonne ou mauvaise exploitation; et s'ils y trouvaient des délits, abus, négligences ou malversations du fait des particuliers ou des officiers, gardes et syndics, les réprimeront par amendes et peines, suivant la rigueur de nos ordonnances; auquel cas ils auront leurs droits et vacations sur les amendes et restitutions adjugées suivant la taxe qui en sera faite par le grand-maître.

17. La part des habitans en la pêcherie sera donnée par adjudication en l'audience, ou place ordinaire à tenir les plaids, par le juge des lieux, en présence du procureur d'office et du syndic de la paroisse, au plus offrant et dernier enchérisseur, sans frais ni droits, après publications aux prônes des messes paroissiales des deux dimanches précédens, et aux deux marchés publics; pour être le prix de l'adjudication employé aux réparations de l'église, et autres dont les habitans peuvent être tenus, ou au nécessités plus pressantes de la communauté.

18. Défendons à tous particuliers habitans, autres que les adjudicataires, qui ne pourront être que deux en chacune paroisse, de pêcher en aucune sorte, même à la ligne, à la main ou au panier, ès eaux, rivières, étangs, fossés, marais et pêcheries communes, nonobstant toutes coutumes et possessions contraires; à peine de trente livres d'amende, et un mois de prison pour la première fois, et de cent livres d'amende, avec bannissement de la paroisse en récidive.

19. Tous partages entre les seigneurs et les communautés seront faits par les grands-maîtres en connaissance de cause, sur les titres représentés, par avis et rapports d'experts, et se payeront les frais par les seigneurs et par les habitans, à proportion du droit qu'ils auront en la chose partagée.

20. Les grands-maîtres et officiers de la maîtrise instruiront et jugeront sommairement les différends qui pourraient survenir en exécution du partage des bois, prés, pâtis, eaux communes, entre les seigneurs, officiers, syndics, députés ou particuliers habitans, sans que les juges ordinaires des lieux en puissent connaître.

21. Toutes amendes et confiscations qui s'adjugeront pour les eaux, prés, pâtis et bois communs contre les particuliers, appartiendront au seigneur haut justicier; et les restitutions, dommages et intérêts à la communauté, excepté les cas de réformations, dans lesquels toutes amendes et confiscations nous appartiendront, et les dommages et intérêts à la paroisse.

22. Voulons que les restitutions, dommages et intérêts adjugés aux communautés pour entreprises faites, abus ou délits commis en leurs bois, eaux et usages, soient mis ès mains du syndic, ou d'un notable habitant qui sera nommé à cet effet à la pluralité des suffrages, pour être le tout employé, comme dessus, aux réparations et nécessités publiques; à peine de cinq cents livres d'amende et de restitution du quadruple contre ceux qui en auraient autrement ordonné ou disposé.

TITRE XXVI.

Des bois appartenant aux particuliers.

Art. 1er. Enjoignons à tous nos sujets sans exception ni différence, de régler la coupe de leurs bois taillis au moins à dix années, avec réserve de seize baliveaux en chacun arpent, et seront tenus d'en réserver aussi dix ès ventes ordinaires de futaie, pour en disposer néanmoins à leur profit, après l'âge de quarante ans pour les taillis, et de six-vingt ans pour la futaie: et qu'au surplus ils observent en l'exploitation ce qui est prescrit pour l'usance de nos bois, aux peines portées par les ordonnances.

2. Permettons aux grands-maîtres et autres officiers des eaux et forêts, la visite et inspection dans les bois des particuliers, pour y faire observer la présente ordonnance, et réprimer les contraventions, sans qu'ils y exercent autre juridiction, et prennent connaissance des ventes, garde, police et délits ordinaires, s'ils n'en sont requis par les propriétaires.

3. Ne pourront ceux qui possèdent bois de haute futaie assis à dix lieues de la mer, et deux des rivières navigables, les vendre ou faire exploiter qu'ils n'en aient, six mois auparavant, averti le grand-maître, et le controlleur général des finances, à peine de trois mille livres d'amende, et de confiscation des bois coupés ou vendus.

4. Les possesseurs des bois joignant nos forêts à titre de propriété ou d'usufruit, seront tenus de déclarer au greffe de la maîtrise le nombre et la qualité qu'ils en voudront vendre chacune année, à peine d'amende arbitraire et de confiscation.

5. Sera libre à tous nos sujets de faire punir les délinquans en leurs bois, garennes, étangs et rivières, même pour la chasse et pour la pêche, des mêmes peines et réparations ordonnées par ces présentes pour nos eaux et forêts, chasses et pêcheries: et à cet effet se pourvoir, si bon leur semble, pardevant le grand-maître et les officiers de la maîtrise, auxquels, en tant que besoin serait, nous en attribuons toute connaissance et juridiction.

TITRE XXVII.

De la police et conservation des forêts, eaux et rivières.

Art. 1er. Réitérons la prohibition faite par l'ordonnance de Moulins, de faire aucunes aliénations à l'avenir, de quelque partie que ce soit de nos forêts, bois et buissons, à peine contre les officiers de privation de leurs charges, et de dix mille livres d'amende contre les acquéreurs, outre la réunion à notre domaine, et confiscation à notre profit de tout ce qui pourrait avoir été semé, planté ou bâti sur les places de cette qualité.

2. Tous les arbres de réserve et baliveaux sur taillis, seront à l'avenir réputés faire partie du fonds de nos bois et forêts, sans que les douairières, donataires, engagistes, usufruitiers et leurs receveurs ou fermiers y puissent rien prétendre, ni aux amendes qui en proviendront.

3. Les grands-maîtres faisant leurs visites seront tenus de faire mention dans leurs procès-verbaux de toutes les places vides non aliénées ni données à titre de cens ou d'afféage, qu'ils auront trouvées dans l'enclos et aux reins de nos forêts, pour être pourvu, sur leurs avis, à la semence et repeuplement, ou à ce qui sera convenable à l'état et au bien de nos affaires.

4. Tous les riverains possédant bois joignant nos forêts et buissons, seront tenus de les séparer des nôtres par des fossés ayant quatre pieds de largeur, et cinq pieds de profon-

deur, qu'ils entretiendront en cet état, à peine de réunion.

5. Nos officiers des maîtrises faisant leurs visites, feront mention dans leurs procès-verbaux de l'état des bornes et fossés entre nous et les riverains, et réparer les entreprises et changemens qu'ils reconnaîtront y avoir été faits depuis leur dernière visite; même feront mention dans leurs procès-verbal de visite suivante, du rétablissement des choses dans leur premier état, et des jugemens qu'ils auront rendus contre les coupables, à peine d'en demeurer responsables solidairement en leurs privés noms.

6. Défendons à toutes personnes de planter bois à cent perches de nos forêts, sans notre permission expresse, à peine de cinq cents livres d'amende et de confiscation de leurs bois, qui seront arrachés ou coupés.

7. Nos procureurs ès maîtrises auront communication par les mains des poursuivans criées de tous procès-verbaux de criées, affiches et publications qui se feront à l'avenir des maisons, terres, bois et autres héritages en fief ou roture, assis dans l'enclos, aux rives et à cent perches de nos forêts, bois et buissons; qui pour cet effet seront mises au greffe des maîtrises, du moins quinzaine avant l'adjudication des décrets, lesquels feront mention expresse de leur consentement ou opposition, à peine de nullité; et le juge qui les aura adjugés sans cette formalité, ou avant le jugement de l'opposition, en cas qu'il y en ait eu de formée, condamné en mille livres d'amende pour la première fois, en deux mille livres pour la seconde, et privation de sa charge en récidive.

8. Seront aussi communiqués à nos procureurs ès maîtrises tous aveux et dénombremens, contrats d'acquisition, et déclaration d'héritages tenus en censives dans l'enclos, et à cent perches de nos forêts, bois et buissons, sans qu'ils puissent être reçus, vérifiés, enregistrés ou ensaisinés par nos officiers en la chambre des comptes, bureau de finances, ni par les seigneurs dominans et censiers, leurs fermiers, receveurs ou officiers, qu'après cette communication ou consentement de nos procureurs, ou le jugement de l'opposition, s'il y en a eu, dont sera fait mention par les actes de réception, enregistrement et ensaisinement; sur les peines ci-dessus contre les officiers, de réunion des droits féodaux et censives contre les seigneurs, et de confiscation des biens donnés par aveux et déclarations contre les particuliers qui les auront faits sans cette formalité.

9. Dans les communications qui seront faites à nos procureurs des maîtrises, tous les héritages joints aux forêts ainsi saisis, ou acquis et donnés par aveu et dénombrement, seront exprimés avec leur consistance, quantité d'arpens, nature et qualité, et si besoin est, réarpentés par l'arpenteur juré de la maîtrise, dont le procès-verbal sera affirmé pardevant le maître particulier, et registré au greffe sans frais, en cas que l'expression faite par l'acte de communication soit fidèle, mais aux frais des parties qui se trouveront en fraude pour l'arpentage seulement, dont il sera payé suivant la taxe qui on sera faite par le maître particulier.

10. Enjoignons à nos procureurs de donner dans quinzaine, du jour que les pièces auront été mises au greffe, leurs conclusions par écrit, et en cas d'opposition, de les faire signifier dans le même temps aux poursuivans criées, acquéreurs, tenanciers et autres y ayant droit, pour y répondre dans la huitaine, et être incessamment procédé à l'instruction et jugement de l'opposition par le grand-maître ou par les officiers de la maîtrise, sans aucuns frais ni droits, à peine de répondre du tout en leurs noms.

11. Faisons très expresses défenses d'arracher aucuns plants de chênes, charmes, ou autres bois dans nos forêts, sans notre permission et attache du grand-maître, à peine de punition exemplaire et de cinq cents livres d'amende.

12. Défendons à toutes personnes d'enlever dans l'étendue et aux reins de nos forêts, sables, terres, marnes ou argiles, ni de faire de la chaux à cent perches de distance, sans notre permission expresse, et aux officiers de le souffrir, sur peine de cinq cents livres d'amende et de confiscation des chevaux et harnais.

13. Ne sera faite aucune délivrance de taillis ou menu bois, vert ou sec, de quelque qualité et valeur qu'ils puissent être, aux poudriers et salpêtriers; auxquels, et aux commissaires des poudres et salpêtres, faisons très expresses inhibitions et défenses d'en prendre sous aucun prétexte, à peine de cinq cents livres d'amende pour la première fois, du double et de punition exemplaire en récidive, nonobstant édits, déclarations, arrêts, permissions et concessions contraires.

14. Nulle mesure n'aura lieu et ne sera employée dans nos bois et forêts et en ceux tenus par indivis, grurie, grairie, ségrairie, tiers et danger, apanage, engagement, usufruit, et même des ecclésiastiques, communautés et particuliers nos sujets, sans aucun excepter, que la mesure de douze lignes pour pouce, douze pouces pour pied, vingt-deux pieds pour perche et cent perches pour arpent, à peine de mille livres d'amende, nonobstant et sans avoir égard à tous usages et possessions contraires, auxquels avons dérogé, dérogeons, et voulons qu'au greffe de chacune maîtrise il soit mis un étalon de la mesure ci-dessus prescrite.

15. Dans toutes nos forêts et bois et ceux des ecclésiastiques, particuliers et autres dénommés en l'article ci-dessus, il ne sera fait aucune livraison de bois à brûler, soit en cas de vente ou délivrance de chauffages, et autre mesure qu'à la corde, qui aura huit pieds de long, quatre de haut, les bûches de trois pieds et demi de longueur, compris la taille, le bois de coterets de deux pieds de longueur, et le coteret de dix-sept à dix-huit pouces de grosseur, abrogeant les rotées, mesures, moules, journées, sommes, charges, voies et mesures contraires.

16. Seront laissées et conservées au greffe de chacune maîtrise, des cartes, figures et descriptions approuvées par le grand-maître de nos bois, buissons et forêts, et de ceux tenus par indivis, grurie, grairie, tiers et danger, apanage, engagemet et usufruit qui sont dans l'étendue de leur ressort, et autant dans les greffes des tables de marbre; le tout à la diligence des maîtres particuliers, et nos procureurs, à peine de radiation de leurs gages.

17. Toutes maisons bâties sur perches dans l'enceinte, aux reins et à demi-lieue des forêts, par des vagabonds et inutiles, seront incessamment démolies; et leur sera faite défense d'en bâtir à l'avenir dans la distance de deux lieues de nos bois et forêts, sur peine de punition corporelle.

18. Défendons à toutes personnes de faire construire à l'avenir aucuns châteaux, fermes et maisons dans l'enclos, aux rives et à demi-lieue de nos forêts, sans espérance d'aucune

remise ni modération des peines d'amende, et de confiscation du fonds et des bâtimens.

19. Défendons aux marchands ventiers, usagers et à toutes autres personnes de faire cendres dans nos forêts, ni dans celles des ecclésiastiques ou communautés; aux usufruitiers et à nos officiers de le souffrir; à peine d'amende arbitraire et de confiscation des bois vendus, ouvrages et outils, et privation de charges contre les officiers, s'il n'y a lettres-patentes vérifiées sur l'avis des grands-maîtres.

20. Les marchés qui se feront en vertu de lettres-patentes seront enregistrés au greffe des maîtrises, et ne pourront les cendres être faites qu'aux places et endroits désignés aux marchands par les grands-maîtres ou officiers.

21. Faisons défenses à toutes autres personnes de tenir ateliers de cendres, ni en faire ailleurs que dans les ventes, ou en faire transporter, que les tonneaux ne soient marqués du marteau du marchand, sur peine d'amende arbitraire et de confiscation.

22. Défendons à toutes personnes de charmer ou brûler les arbres, ni d'en enlever l'écorce, sous peine de punition corporelle; et seront les fosses à charbon placées aux endroits les plus vides et les plus éloignés des arbres et du recrû, et les marchands tenus de les repeupler et restituer, s'il est jugé à propos par le grand-maître, avant qu'ils puissent obtenir leur congé de cour, à peine d'amende arbitraire.

23. Les cercliers, vanniers, tourneurs, sabotiers et autres de pareille condition, ne pourront tenir ateliers dans la distance de demi-lieue de nos forêts, à peine de confiscation de leurs marchandises et de cent livres d'amende.

24. Enjoignons aux officiers des maîtrises d'empêcher le débit du bois de délit ès villes fermées qui sont à la distance de deux lieues de nos forêts, et à cet effet, leur permettons de faire perquisition, dans les maisons, des bois de merrain et à bâtir, qu'ils auront eu avis y avoir été portés, pour y être par eux pourvu, ainsi qu'il appartiendra. Et pourront les gardes de nos forêts en présence d'un officier de la maîtrise, ou au défaut, en la présence du juge ordinaire, de notre procureur ou du procureur d'office, faire les mêmes visites, dont ils dresseront leurs procès-verbaux qu'ils apporteront au greffe des maîtrises; et seront les coupables punis par les grands-maîtres ou officiers de la maîtrise, suivant la rigueur de nos ordonnances.

25. Ordonnons que les monastères, gouverneurs des places, commandant les troupes, seigneurs et gentilshommes, feront ouvertures des portes des villes et châteaux aux grands-maîtres, maîtres particuliers, lieutenans et nos procureurs, pour faire toutes les recherches, perquisitions et procédures qu'ils trouveront à propos pour notre service; et mettront ès mains de nos officiers tous accusés de délit commis ès forêts, même les cavaliers et soldats passans, ou tenant garnison, à la première réquisition qui leur en sera faite, sans qu'ils les puissent retenir ou garder, nonobstant tous priviléges, et sous aucun prétexte de justice militaire, police ou autrement, à peine de désobéissance, et de répondre en leurs propres et privés noms, des amendes, restitutions et intérêts.

26. Défendons à tous marchands adjudicataires de nos bois, ou ceux des particuliers joignant nos forêts, et même aux propriétaires qui les feront user, d'en donner aux bûcherons et autres ouvriers pour leurs salaires, à peine de répondre de tous les délits qui se commettront dans nos forêts pendant les usances et jusques au recolement des ventes; et aux bûcherons et autres ouvriers travaillant dans nos forêts, d'emporter, sortant des ateliers, aucun bois scié, fendu ou d'autre nature, à peine de cinquante livres d'amende pour la première fois, et de punition en récidive.

27. Faisons défenses aux usagers et à tous autres d'abattre la glandée, faîne et autres fruits des arbres, les amasser ni emporter, ni ceux qui seront tombés, sous prétexte d'usages ou autrement, à peine de cent livres d'amende.

28. Et à tous marchands de peler les bois de leurs ventes étant debout et sur pied, sur peine de cinq cents livres d'amende et de confiscation.

29. Ne pourront les marchands ni leurs associés, tenir aucuns ateliers et loges, ni faire ouvrer bois ailleurs que dans les ventes, sur peine de cent livres d'amende et de confiscation.

30. Ceux qui habitent les maisons situées dans nos forêts et sur leurs rives, ne pourront y faire commerce ni tenir ateliers de bois, ni en faire plus grand amas que ce qui est nécessaire pour leur chauffage, à peine de confiscation, d'amende arbitraire et de démolition de leurs maisons.

31. Ne pourront les sergens à garde ni autres officiers de nos forêts, tenir taverne, ni exercer aucun métier où l'on emploie du bois, à peine de destitution et de cinquante livres d'amende, outre la confiscation des bois qui se trouveront en leurs maisons.

32. Faisons aussi défenses à toutes personnes de porter et allumer feu, en quelque saison que ce soit, dans nos forêts, landes et bruyères, et celles des communautés et particuliers, à peine de punition corporelle et d'amende arbitraire, outre la réparation des dommages que l'incendie pourrait avoir causés, dont les communautés et autres qui ont choisi les gardes, demeureront civilement responsables.

33. Abrogeons les permissions et droits de feu, loges et toutes délivrances d'arbres, perches, mort-bois, sec ou vert en étant, sans qu'il soit permis à aucuns usagers, de telle condition qu'ils soient, d'en prendre ou faire couper, et d'en enlever autre que gisant, nonobstant tous titres, arrêts et priviléges contraires, qui demeurent nuls et révoqués; à peine contre les contrevenans d'amende, restitution, dommages et intérêts, et de privation du droit d'usage.

34. Les usagers et autres personnes trouvés de nuit dans les forêts, hors les routes et grands chemins, avec serpes, haches, scies ou cognées, seront emprisonnés et condamnés pour la première fois en six livres d'amende, vingt livres pour la seconde, et pour la troisième bannis de la forêt.

35. Aussitôt qu'une personne aura été déclarée inutile, notre procureur lui fera faire commandement et à sa famille de sortir et s'éloigner à deux lieues de nos forêts, avec défenses à toutes personnes de les retirer dans l'étendue de cette distance : ce qui sera publié au prône; et où, après la publication, quelques personnes de la paroisse se trouveraient avoir donné retraite, seront condamnées en trois cents livres d'amende, et outre demeureront responsables de toutes les amendes qui seront jugées contre les inutiles.

36. Ordonnons que dans trois mois après la publication des présentes, il sera fait un rôle exact en chacune maîtrise, du nom de

tous les vagabonds et inutiles qui auront été employés plusieurs fois sur les rôles précédens, lesquels seront tenus de se retirer incessamment à deux lieues de nos forêts, à peine d'être mis au carcan trois jours de marchés consécutifs, et d'un mois de prison.

37. Si les garde-marteaux ou sergens à garde les emploient dans leurs procès-verbaux, après qu'ils auront été déclarés inutiles et vagabonds, en conséquence d'aucuns de leurs rapports précédens, ils seront eux-mêmes condamnés et contraints au paiement des sommes et amendes dont ils se trouveront chargés.

38. Sera envoyé un état contenant le nom et la description de tous les inutiles et vagabonds d'une maîtrise, aux greffes des autres maîtrises voisines : et s'il se trouve que pour n'être pas reconnus, ils aient changé de nom, voulons qu'ils soient condamnés aux galères s'ils y peuvent servir; si non en telles autres peines corporelles et exemplaires, qui seront arbitrées par nos officiers des forêts.

39. Enjoignons à nos procureurs des maîtrises de faire incessamment arrêter les inutiles et vagabonds de la qualité ci-dessus, et de les faire enlever des prisons des lieux dans la huitaine du jour qu'ils auront été arrêtés, pour être à leur requête et diligence conduits dans les prisons des villes où la chaîne a accoutumé de passer les plus proches du lieu de la maîtrise, pour y être attachés; laquelle conduite sera faite par les vice-baillifs, lieutenans criminels de robe-courte ou prévôts des maréchaux, à la première sommation qui leur en sera faite à la requête de nos procureurs des maîtrises : ce que nous leur enjoignons et à leurs lieutenans, exempts et archers, à peine de perte de leurs charges; et seront les frais et salaires payés sur les deniers des amendes et confiscations, suivant la taxe qui en sera faite par le grand-maître.

40. Ne seront tirées terres, sables et autres matériaux à six toises près des rivières navigables, à peine de cent livres d'amende.

41. Déclarons la propriété de tous les fleuves et rivières portant bateaux de leurs fonds sans artifices et ouvrages de mains dans notre royaume et terres de notre obéissance, faire partie du domaine de notre couronne, nonobstant tous titres et possessions contraires, sauf les droits de pêche, moulins, bacs et autres usages que les particuliers peuvent y avoir par titres et possessions valables auxquels ils seront maintenus.

42. Nul, soit propriétaire ou engagiste, ne pourra faire moulins, batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amas de pierres, de terre et de fascines, ni autres édifices ou empêchemens nuisibles au cours de l'eau dans les fleuves et rivières navigables et flottables, ni même y jeter aucunes ordures, immondices, ou les amasser sur les quais et rivages, à peine d'amende arbitraire. Enjoignons à toutes personnes de les ôter dans trois mois du jour de la publication des présentes; et si aucuns se trouvent subsister après ce temps, voulons qu'ils soient incessamment ôtés et levés à la diligence de nos procureurs des maîtrises, aux frais et dépens de ceux qui les auront faits ou causés, sur peine de cinq cents livres d'amende, tant contre les particuliers que contre le juge et notre procureur qui auront négligé de le faire, et de répondre en leurs privés noms des dommages et intérêts.

43. Ceux qui ont fait bâtir des moulins, écluses, vannes, gords, et autres édifices dans l'étendue des fleuves et rivières navigables et flottables, sans en avoir obtenu la permission de nous ou de nos prédécesseurs, seront tenus de les démolir, sinon le seront à leurs frais et dépens.

44. Défendons à toutes personnes de détourner l'eau des rivières navigables et flottables, ou d'en affaiblir et altérer le cours par tranchées, fossés et canaux, à peine contre les contrevenans d'être punis comme usurpateurs, et les choses réparées à leurs dépens.

45. Réglons et fixons le chômage de chacun moulin qui se trouvera établi sur les rivières navigables et flottables, avec droits, titres et concessions, à quarante sous pour le temps de vingt-quatre heures, qui seront payés aux propriétaires des moulins ou leurs fermiers et meûniers, par ceux qui causeront le chômage par leur navigation et flottage, faisant très expresses défenses à toutes personnes d'en exiger davantage, ni de retarder en aucune manière la navigation et le flottage, à peine de mille livre d'amende, outre les dommages et intérêts, frais et dépens, qui seront réglés par nos officiers des maîtrises, sans qu'il puisse y être apporté aucune modération.

46. S'il arrive différend pour les droits de chômage des moulins et salaires des maîtres de ponts et gardes de pertuis, portes et écluses des rivières navigables et flottables, ils seront réglés par les grands-maîtres, ou les officiers de la maîtrise en son absence, les marchands, trafiquans et les propriétaires et meûniers préalablement ouïs, si besoin est; et ce qui sera par eux ordonné, exécuté par provision, nonobstant et sans préjudice de l'appel.

TITRE XXVIII.

Des routes et chemins royaux ès forêts, et marchepieds des rivières.

Art. 1er. En toutes les forêts de passage où il y a et doit avoir grand chemin royal servant aux coches, carosses, messagers et rouliers de ville à autre, les grandes routes auront au moins soixante et douze pieds de largeur; et où elles se trouveront en avoir d'avantage, elles seront conservées en leur entier.

2. S'il était jugé nécessaire de faire nouvelles routes pour la facilité du commerce et la sûreté publique en aucunes de nos forêts, les grands-maîtres feront leurs procès-verbaux d'alignement, et du nombre, essence et valeur des bois qu'il faudrait couper à cet effet, qu'ils envoieront avec leurs avis à notre conseil ès mains du contrôleur général de nos finances, pour y être par nous pourvu.

3. Ordonnons que dans six mois du jour de la publication des présentes, tous bois, épines et broussailles qui se trouveront dans l'espace de soixante pieds ès grands chemins servant au passage des coches et carosses publics, tant de nos forêts, que de celles des ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers, seront essartés et coupés, en sorte que le chemin soit libre et plus sûr; le tout à nos frais ès forêts de notre domaine, et aux frais des ecclésiastiques, communautés et particuliers dans les bois de leur dépendance.

4. Voulons que les six mois passés, ceux qui se trouveront en demeure, soient mulctés d'amende arbitraire, et contraints par saisie de leurs biens au paiement tant du prix des ouvrages nécessaires pour l'essartement, dont l'adjudication sera faite au moins disant, au

siége de la maîtrise, que des frais et dépens faits après les six mois, qui seront taxés par les grands-maîtres.

5. Les arbres et bois qu'il conviendra couper dans nos forêts, pour mettre les routes en largeur suffisante, seront vendus ainsi que le grand-maître avisera pour notre plus grand profit, et ceux des ecclésiastiques et communautés leur demeureront en compensation de la dépense qu'ils auront à faire pour l'essartement.

6. Ordonnons que dans les angles ou coins des places croisées, triviaires et biviaires, qui se rencontrent ès grandes routes et chemins royaux des forêts, nos officiers des maîtrises feront incessamment planter des croix, poteaux ou pyramides à nos frais, ès bois qui nous appartiennent, et pour les autres, aux frais des villes plus voisines et intéressées, avec inscriptions et marques apparentes du lieu où chacun conduit, sans qu'il soit permis à aucunes personnes de rompre, emporter, lacérer ou biffer telles croix, poteaux, inscriptions et marques, à peine de trois cents livres d'amende, et de punition exemplaire.

7. Les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables, laisseront le long des bords vingt-quatre pieds au moins de place en largeur, pour chemin royal et trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres, ni tenir clôture ou haie plus près que trente pieds du côté que les bateaux se tirent, et dix pieds de l'autre bord, à peine de cinq cents livres d'amende, confiscation des arbres, et d'être les contrevenans contrains à réparer et remettre les chemins en état à leurs frais.

TITRE XXIX.

Des droits de péage, travers et autres

Art. 1er. Supprimons tous les droits qui ont été établis depuis cent années sans titre sur les rivières, et défendons de les lever sous tel prétexte que ce soit, à peine d'exaction et de répétition du quadruple au profit des marchands et passans contre les seigneurs ou leurs fermiers; voulant que toutes barrières, digues, chaînes, et autres empêchemens aux chemins, levées, ponts, passages, rivières, écluses et pertuis pour la perception de ces droits, soient ôtés et rompus.

2. A l'égard des péages et droits établis avant les cent années par titres légitimes, dont la possession n'aura point été interrompue, ordonnons que les ecclésiastiques, seigneurs et propriétaires, de quelque qualité qu'ils soient, justifieront de leur droit et de leur possession pardevant le grand-maître, pour, sur ses procès-verbaux être par nous pourvu en notre conseil, au rapport du contrôleur général de nos finances, ainsi qu'il appartiendra.

3. Défendons aux propriétaires, fermiers, receveurs et péagers de saisir et arrêter les chevaux, équipages, bateaux et nacelles, faute de paiement des droits qui seront compris dans la pancarte qui sera faite et approuvée. Pourront seulement saisir les meubles, marchandises et denrées jusques à la concurrence de ce qui sera légitimement dû par estimation raisonnable, et y établir commissaire pour être procédé à la vente s'il y échet.

4. En cas de contravention il sera dressé à l'instant procès-verbal, et procédé sommairement à la décision par le premier officier des eaux et forêts du lieu; et s'il n'y en a pas, par le juge ordinaire, sans épices et sans frais; sauf à se pourvoir au siége de la maîtrise, en cas de vexation, où nous voulons qu'elle soit promptement et sévèrement réparée, avec condamnation d'amende, et des dommages et intérêts du retard et séjour des passans contre les fermiers et péagers qui se trouveront mal fondés.

5. N'entendons qu'aucuns de ces droits soient réservés, même avec titre et possession, où il n'y a point de chaussées, bacs, écluses et ponts à entretenir, et à la charge des seigneurs et propriétaires.

6. Toutes ordonnances et jugemens des grands-maîtres et officiers des eaux et forêts, au sujet desdits droits de péages sur les précédens empêchemens ès ports, ponts, pertuis et écluses, seront exécutés par provision, nonobstant et sans préjudice de l'appel.

7. Ordonnons que des droits légitimement établis par titre et possession avant cent années, il soit fait une pancarte, laquelle sera mise et attachée sur des poteaux aux entrées des ponts, passages et pertuis où les droits sont prétendus, sans les pouvoir autrement lever ni excéder, sous aucun prétexte, nonobstant tout usage contraire, à peine de punition exemplaire contre les contrevenans, même de restitution du qnadruple envers les marchands, outre l'amende arbitraire envers nous.

TITRE XXX.

Des chasses.

Art. 1er. Les ordonnances des rois nos prédécesseurs sur le fait des chasses, et spécialement celles des mois de juin 1601 et juillet 1607, seront observées en toutes leurs dispositions, auxquelles nous n'avons point dérogé, et qui ne contiendront rien de contraire à ces présentes.

2. Défendons à nos juges et à tous autres, de condamner au dernier supplice pour le fait de la chasse, de quelque qualité que soit la contravention, s'il n'y a d'autre crime mêlé qui puisse mériter cette peine, nonobstant l'art. 14 de l'ordonnance de 1601, auquel nous dérogeons expressément à cet égard.

3. Interdisons à toutes personnes sans distinction de qualité, de temps ni de lieux, l'usage des armes à feu brisées par la crosse ou par le canon, et des cannes ou bâtons creusés, même d'en porter sous quelque prétexte que ce puisse être; et à tous ouvriers d'en fabriquer et façonner; à peine contre les particuliers de cent livres d'amende, outre la confiscation pour la première fois, et de punition corporelle pour la seconde; et contre les ouvriers de punition corporelle pour la première fois.

4. Faisons aussi défenses à toutes personnes de chasser à feu, et d'entrer ou demeurer de nuit dans nos forêts, bois et buissons en dépendans, ni même dans les bois des particuliers, avec armes à feu, à peine de cent livres d'amende, et de punition corporelle s'il y échet.

5. Pourront néanmoins nos sujets de la qualité requise par les édits et ordonnances, passant par les grands chemins des forêts et bois, porter des pistolets et autres armes non prohibées, pour la défense et conservation de leurs personnes.

6. Pourront pareillement les gardes des plaines, et les sergens à garde de nos bois, lorsqu'ils feront leurs charges, étant couverts et revêtus des casaques de nos livrées, et non autrement, y porter pistolets tant de

nuit que de jour pour la [défense de leurs personnes.

7. Ne pourront les gardes-plaines de nos capitaineries, tant à pied qu'à cheval, porter aucune arquebuse à rouet, ou fusil dans nos forêts et plaines, s'ils ne sont à la suite de leurs capitaines ou lieutenans, à peine de cinquante livres d'amende, et de destitution de leurs charges.

8. Défendons à toutes personnes de prendre en nos forêts, garennes, buissons et plaines aucuns aires d'oiseaux, de quelque espèce que ce soit; et en tout autre lieu, les oeufs de cailles, perdrix et faisans, à peine de cent livres pour la première ~~fois~~, du double pour la seconde, et du ~~fouet~~ et bannissement à six lieues de la forêt pendant cinq ans pour la troisième.

9. Les sergens à garde où se trouveront des aires d'oiseaux, seront chargés de leur conservation par acte particulier, et en demeureront responsables.

10. Voulons que ceux qui sont convaincus d'avoir ouvert et ruiné les halots ou rabouillères qui sont dans nos garennes, ou en celles de nos sujets, soient punis comme voleurs.

11. Les officiers de nos chasses seront tenus dans six mois après la publication des présentes de faire fouiller et renverser tous les terriers de lapins qui se trouveront dans nos forêts, à peine de cinq cents livres d'amende, et de suspension de leurs charges pour un an; et au cas qu'ils y manquassent dans ce temps, enjoignons aux maîtres particuliers, leurs lieutenans, nos procureurs et autres officiers de nos maîtrises de le faire incessamment; et de prendre les lapins avec furets et poches, sous les mêmes peines.

12. Tous tendeurs de lacs, tirasses, tonnelles, traîneaux, bricoles de corde et fil d'archal, pièces et pans de rets, collets, halliers de fil ou de soie, seront condamnés au fouet pour la première fois, et en trente livres d'amende; et pour la seconde fustigés, flétris et bannis pour cinq ans hors l'étendue de la maîtrise, soient qu'ils aient commis délits dans nos forêts, garennes et terres de notre domaine, ou en celles des ecclésiastiques, communautés et particuliers de notre royaume sans exception.

13. Faisons très expresses inhibitions et défenses à tous seigneurs, gentilshommes, hauts-justiciers, et autres personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient, de tirer ou chasser à bruit dans nos forêts, buissons, garennes et plaines, s'ils n'en ont titre ou permission; à peine contre les seigneurs de désobéissance, et de quinze cents livres d'amende, et contre les roturiers des amendes et autres condamnations indictes par l'édit de 1601, à la réserve de le peine de mort ci-dessus abolie à cet égard.

14. Permettons néanmoins à tous seigneurs, gentilshommes et nobles de chasser noblement à force de chiens et oiseaux dans leurs forêts, buissons, garennes et plaines, pourvu qu'ils soient éloignés d'une lieue de nos plaisirs, même aux chevreuils et bêtes noires dans la distance de trois lieues.

15. Leur permettons aussi de tirer de l'arquebuse sur toute sorte d'oiseaux de passage et de gibier hors le cerf et la biche, à une lieue de nos plaisirs, tant sur leurs terres que sur nos étangs, marais et rivières.

16. Interdisons la chasse aux chiens couchans en tous lieux, et l'usage de tirer en volant à trois lieues près de nos plaisirs, à peine de 200 liv. d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, et du triple pour la troisième, outre le bannissement à perpétuité hors l'étendue de la maîtrise.

17. La liberté de tirer en volant à trois lieues de distance de nos plaisirs, ne sera que pour les seigneurs, gentilshommes, nobles ou seigneurs des paroisses.

18. Défendons à tous gentilshommes, et autres ayant droit de chasse, de chasser à pied ou à cheval avec chiens ou oiseaux sur terre ensemencée, depuis que le bled sera en tuyau; et dans les vignes, depuis le premier jour de mai jusqu'après la dépouille, à peine de privation de leur droit de chasse, 500 liv. d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts envers les propriétaires ou usufruitiers.

19. Nul ne pourra établir garenne à l'avenir, s'il n'en a le droit par ses aveux et dénombremens, possession au autres titres suffisans, à peine de 500 liv. d'amende, et en outre d'être la garenne détruite et ruinée à ses dépens.

20. Défendons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de chasser à l'arquebuse, ou avec chiens, dans l'étendue des capitaineries de nos maisons royales de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambort, Vincennes, Livry, Compiègne, bois de Boulogne et Varennes du Louvre; même aux seigneurs hauts-justiciers, et tous autres, quoique fondés en titres ou permissions générales ou particulières, déclarations, édits et arrêts, que nous révoquons à cet égard; sauf à nous d'accorder de nouvelles permissions, ou renouveler les anciennes en faveur de qui bon nous semblera.

21. Nos sujets qui ont parcs, jardins, vergers, et autres héritages, clos de murs dans l'étendue des capitaineries de nos maisons royales, ne pourront faire en leurs murailles aucuns trous, coulisses, ni autre passage qui puisse y donner l'entrée au gibier, à peine de 10 liv. d'amende; et s'il y en avait aucuns de faits présentement, leur enjoignons de les boucher incessamment sur la même peine.

22. N'entendons toutefois comprendre dans la prohibition ci-dessus les trous ou arches qui servent au cours des ruisseaux, ni les chante-pleurs, ventouses et autres ouvertures nécessaires à l'écoulement des eaux, lesquelles subsisteront en leur entier.

23. Défendons à tous nos sujets, ayant des îles, prés et bourgognes sans clôture dans l'étendue des capitaineries de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Vincennes, Livry, Compiègne, Chambort et Varennes du Louvre, de les faire faucher avant le jour de saint Jean Baptiste, à peine de confiscation et d'amende arbitraire.

24. Faisons défenses à toutes personnes de faire à l'avenir aucuns parcs et clôtures d'héritages en maçonneries dans l'étendue des plaines de nos maisons royales sans notre permission expresse.

25. N'entendons néanmoins obliger nos sujets à demander permission d'enclore les héritages qu'ils ont derrière leurs maisons, situées dans les bourgs, villages et hameaux hors des plaines, lesquels ils pourront faire fermer de murs, si bon leur semble, sans que nos capitaines les en puissent empêcher.

26. Déclarons tous seigneurs, hauts-justiciers, soit qu'ils aient censives ou non, en droit de pouvoir chasser dans l'étendue de leur haute justice, quoique le fief de la paroisse appartînt à un autre; sans néanmoins qu'ils puissent y envoyer chasser aucuns de leurs domestiques ou autres personnes de leur part, ni empêcher le propriétaire du fief

de la paroisse de chasser aussi dans l'étendue de son fief.

27. Si la haute justice était démembrée et divisée entre plusieurs enfans ou particuliers, celui seul à qui appartiendra la principale portion, aura droit de chasser dans l'étendue de sa justice, à l'exclusion des autres co-justiciers qui n'auront part au fief; et si les portions étaient égales, celle qui procéderait du partage de l'aîné, aurait cette prérogative à cet égard seulement, et sans tirer à conséquence pour leurs autres droits.

28. Faisons défenses aux marchands, artisans, bourgeois et habitans des villes, bourgs, paroisses, villages et hameaux, paysans et roturiers, de quelque état et qualité qu'ils soient, non possédant fiefs, seigneurie et haute justice, de chasser en quelque lieu, sorte et manière, et sur quelque gibier de poil ou de plume que ce puisse être, à peine de 100 liv. d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, et pour la troisième, d'être attachés trois heures au carcan du lieu de leur résidence à jour de marché, et bannis durant trois années du ressort de la maîtrise, sans que, pour quelque cause que ce soit, les juges puissent remettre ou modérer la peine, à peine d'interdiction.

29. Les capitaines des chasses, leurs lieutenans et nos procureurs ès capitaineries, seront reçus au siége de la table de marbre; et les greffiers, huissiers et gardes, tant à pied qu'à cheval, pardevant les capitaines ou leurs lieutenans; après information de vie, moeurs, religion catholique, apostolique et romaine, fidélité et affection à notre service; et pour chacune réception sera payé au greffier pour la grosse de l'information et enregistrement des provisions 6 liv. seulement: exceptons néanmoins les officiers des capitaineries de nos maisons royales ci-dessus nommées.

30. Ordonnons que dans trois mois du jour de la publication des présentes, tous capitaines, lieutenans et autres officiers de chasse, qui prétendent juridiction, fors et excepté ceux de nos maisons royales ci-dessous exprimées, représenteront pardevant le grand-maître de chacun département, leurs titres d'érection ou établissement, et leurs provisions et actes de réception, pour être sur son avis par nous pourvu en notre conseil, au rapport du contrôleur général de nos finances, à la conservation ou réduction, ainsi qu'il appartiendra; et faute de les représenter dans ce temps, défenses d'exercer, à peine de faux.

31. Voulons que nos officiers des eaux et forêts, et les capitaines des chasses connaissent concurremment et par prévention entre eux, en ce qui regarde la capture des délinquans, saisie des armes, bâtons, chiens, filets et engins défendus, contravention à la présente ordonnance, et information première seulement: mais quant à l'instruction et jugement, ils appartiendront au lieutenant de robe-longue, à la poursuite et diligence de nos procureurs, sans néanmoins qu'ils puissent exclure les capitaines et lieutenans des chasses d'assister à l'une et à l'autre, si bon leur semble, et d'y avoir leur séance et voix délibérative; savoir le capitaine avant le maître, et le lieutenant du capitaine avant celui de la maîtrise, ès cas ci-dessus seulement.

32. Exceptons toutefois les capitaines des chasses de nos maisons royales de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambort, Bois de Boulogne, Varennes du Louvre et Livry, que nous maintenons, et en tant que besoin serait, confirmons dans leurs titres et possessions d'instruire et juger à la diligence de nos procureurs en ces capitaineries tous procès civils et criminels pour fait de chasse, en appelant avec eux les lieutenans de robe-longue, et autres juges et avocats pour conseil.

33. Exceptons aussi les capitaines des chasses de nos maisons royales de Vincennes et Compiègne, et ceux dont les états ont été par nous envoyés à la cour des aides depuis la révocation, auxquels nous attribuons pareille juridiction qu'à ceux de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambort et Varennes du Louvre.

34. Si quelques particuliers riverains de nos forêts, ou autres, de quelque qualité qu'ils soient, troublaient les officiers de nos chasses dans leur fonction, ou leur faisaient quelque violence pour se maintenir dans le droit de chasse qu'ils y pourraient avoir usurpé: voulons qu'ils soient condamnés pour la première fois à la somme de 3,000 liv. d'amende, et en cas de récidive, privés de tous droits de chasse sur leurs terres riveraines, sauf néanmoins une peine plus sévère, si la violence était qualifiée.

35. Quant aux prêtres, moines ou religieux qui tomberaient dans cette faute, et n'auraient pas de quoi satisfaire à l'amende, il leur sera défendu pour la première fois de demeurer plus près des forêts, bois, plaines et buissons, que de quatre lieues, et en cas de récidive, en seront éloignés de dix lieues par saisie de leur temporel, et par toutes autres voies raisonnables, conformément à la déclaration de François Ier, du mois de mars de l'année 1515.

36. Les jugemens rendus par les capitaines des chasses de nos maisons royales, qui contiendront peine afflictive, seront signés sur la minute, qui demeurera au greffe de la capitainerie, du lieutenant de robe-longue, et des autres qui auront été appelés pour conseil, et mention faite dans les expéditions qui en seront délivrées de leurs noms et qualités, à peine de nullité.

37. Les condamnations qui n'excéderont point la somme de 60 liv. pour restitutions et réparations, sans autre peine, ni amende, seront exécutées par provision, et sans préjudice de l'appel.

38. S'il y a appel d'un jugement rendu pour le fait de chasse, et que la condamnation ne soit que d'une amende pécuniaire, pour laquelle l'appelant se trouvât emprisonné, il ne pourra être élargi pendant l'appel qu'en consignant l'amende.

39. Les sergens à garde de nos forêts, et gardes plaines de nos plaisirs, ne pourront faire aucuns exploits que pour le fait de nos eaux et forêts et chasses, à peine de faux; révoquant pour cet effet toutes lettres d'ampliation que nous leur pourrions avoir accordées.

40. La collecte des amendes adjugées ès capitaineries des chasses de nos maisons royales ci-dessus nommées, sera faite par les sergens collecteurs des amendes des lieux, lesquels fourniront chacune année un état de leur recette et dépense au grand-maître, dans lequel pourra être employé jusqu'à la somme de 300 liv. par nos capitaines ou leurs lieutenans, pour les frais extraordinaires de procès et de justice de leurs capitaineries, et pourront taxer aux gardes-chasses leurs salaires pour leurs rapports sur les deniers des amendes, dont le revenant-bon sera mis entre les mains du receveur de nos bois ou de notre domaine pour le payer, et en compter comme des autres deniers de son maniement.

Défendons à tous greffiers, sergens, gardes-chasses et autres officiers de s'immiscer en la collecte des amendes des chasses; pourquoi à cet égard sera observé ce qui est ordonné pour les amendes de nos forêts.

41. Supprimons toutes charges de prévôt, commissaires et contrôleurs généraux et particuliers des chasses, ensemble tous les officiers qui pourraient avoir été par eux commis, sous quelque titre que ce soit; faisant défenses aux uns et aux autres d'en continuer l'exercice, à peine de faux, de 1,000 liv. d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts des parties.

TITRE XXXI.

De la pêche.

Art. 1er. Défendons à toutes personnes autres que maîtres pêcheurs reçus ès siéges des maîtrises par les maîtres particuliers ou leurs lieutenans, de pêcher sur les fleuves et rivières navigables, à peine de 50 liv. d'amende, et de confiscation du poisson, filets et autres instrumens de pêche pour la première fois, et pour la seconde, de 100 liv. d'amende, outre pareille confiscation, même de punition plus sévère, s'il y échet.

2. Nul ne pourra être reçu maître pêcheur qu'il n'ait au moins l'âge de vingt ans.

3. Les maîtres pêcheurs de chacune ville ou port, où ils seront au nombre de huit et au-dessus, éliront tous les ans aux assises qui se tiendront par les maîtres particuliers, ou leurs lieutenans, un maître de communauté, qui aura l'oeil sur eux, et avertira les officiers des maîtrises des abus qu'ils commettront: et aux lieux où il y en aura moins que huit, ils convoqueront ceux des deux ou trois plus prochains ports ou villes, pour tous ensemble en nommer un d'entre eux qui fera la même charge; le tout sans frais et sans exaction de deniers, présens ou festins, à peine de punition exemplaire et d'amende arbitraire.

4. Défendons à tous pêcheurs de pêcher aux jours de dimanche et de fête, sous peine de 40 *liv.* d'amende; et pour cet effet, leur enjoignons expressément d'apporter tous les samedis et veilles de fêtes, incontinent après le soleil couché, au logis du maître de communauté tous leurs engins et harnais, lesquels ne leur seront rendus que le lendemain du dimanche ou fête après le soleil levé, à peine de 50 liv. d'amende, et interdiction de la pêche pour un an.

5. Leur défendons pareillement de pêcher en quelques jours et saisons que ce puisse être, à autres heures que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, sinon aux arches des ponts, aux moulins et aux bords où se tendent des dideaux, auxquels lieux ils pourront pêcher, tant de nuit que de jour, pourvu que ce ne soit à jour de dimanche ou fête, ou autres défendus.

6. Les pêcheurs ne pourront pêcher durant le temps de frai; savoir aux rivières où la truite abonde sur tous les autres poissons, depuis le 1er février jusqu'à la mi-mars; et aux autres, depuis le 1er avril jusqu'au 1er juin; à peine pour la première fois de 20 liv. d'amende et d'un mois de prison; et du double de l'amende et de deux mois de prison pour la seconde; et du carcan, fouet et bannissement du ressort de la maîtrise pendant cinq années pour la troisième.

7. Exceptons toutefois de la prohibition contenue en l'article, la pêche aux saumons, aloses et lamproies, qui sera continuée en la manière accoutumée.

8. Ne pourront aussi mettre bires ou nasses d'osier à bout des dideaux pendant le tems de frai, à peine de vingt livres d'amende et de confiscation du harnais pour la première fois et d'être privés de la pêche pendant un an pour la seconde.

9. Leur permettons néanmoins d'y mettre des chausses ou sacs du moule de dix-huit lignes en carré, et non autrement, sur les mêmes peines; mais après le temps de frai passé, ils y pourront mettre des bires ou nasses d'osier à jour, dont les verges seront éloignées les unes des autres de douze lignes au moins.

10. Faisons très expresses défenses aux maîtres pêcheurs de se servir d'aucuns engins et harnais prohibés par les anciennes ordonnances sur le fait de la pêche, et en outre de ceux appelés giles, tramail, furet, épervier, chalon et sabre, dont elles ne font point de mention, et de tous autres qui pourraient être inventés au dépeuplement des rivières, comme aussi d'aller au barandage, et mettre des bacs en rivières; à peine de cent livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle pour la seconde.

11. Leur défendons en outre de bouiller avec bouilles ou rabots, tant sous les chevrins, racines, saules, osiers, terriers et arches qu'en autres lieux, ou de mettre lignes avec échets et amorces vives; ensemble de porter chaînes et clairons en leurs batelets, et d'aller à la fare, ou de pêcher dans les noues avec filets, et d'y bouiller pour prendre le poisson et le frai qui a pu y être porté par le débordement des rivières, sous quelque prétexte, en quelque temps et manière que ce soit, à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans et d'être bannis des rivières pour trois ans, et de trois cents livres contre les maîtres particuliers ou leurs lieutenans qui en auront donné la permission.

12. Les pêcheurs rejetteront en rivière les truites, carpes, barbeaux, brèmes et mouniers qu'ils auront pris, ayant moins de six pouces entre l'oeil et la queue; et les tanches, perches et gardons qui en auront moins de cinq; à peine de cent livres d'amende et confiscation contre les pêcheurs et marchands qui en auront vendu ou acheté.

13. Voulons qu'il y ait en chacune maîtrise un coin dans lequel l'écusson de nos armes sera gravé, et autour le nom de la maîtrise, duquel on se servira pour sceller en plomb les harnais ou engins des pêcheurs, qui ne pourront s'en servir que le sceau n'y soit apposé; à peine de confiscation et de vingt livres d'amende; et sera fait registre des harnais qui auront été marqués, ensemble du jour, et du nom du pêcheur qui les aura fait marquer, sans que pour ce nos officiers puissent prendre aucuns salaires.

14. Défendons à toutes personnes de jeter dans les rivières aucune chaux, noix vomique, coque de levant, momie et autres drogues ou appâts, à peine de punition corporelle.

15. Faisons inhibitions à tous mariniers, contre-maîtres, gouverneurs et autres compagnons de rivière conduisant leurs nefs, bateaux, besognes, marnois, flettes ou nacelles, d'avoir aucuns engins à pêcher, soit de ceux permis ou défendus tant par les anciennes ordonnances que par les présentes; à peine de cent livres d'amende et de confiscation des engins.

16. Ordonnons que toutes les épaves qui

seront pêchées sur les fleuves et rivières navigables soient garrées sur terre, et que les pêcheurs en donnent avis aux sergens et gardes-pêche, qui seront tenus d'en dresser procès-verbal, et de les donner en garde à des personnes solvables qui s'en chargeront, dont notre procureur prendra communication au greffe, aussitôt qu'il y aura été porté par le sergent ou garde pêche, et en fera faire lecture à la première audience; sur quoi le maître ou son lieutenant ordonnera que si dans un mois les épaves ne sont demandées et réclamées, elles seront vendues à notre profit, au plus offrant et dernier enchérisseur, et les deniers en provenans mis ès mains de nos receveurs, sauf à les délivrer à celui qui les réclamera un mois après la vente, s'il est ainsi ordonné en connaissance de cause.

17. Défendons de prendre et enlever les épaves sans la permission des officiers de nos maîtrises, après la reconnaissance qui en aura été faite, et qu'elles aient été adjugées à celui qui les réclame.

18. Faisons défenses à toutes personnes d'aller sur les mares, étangs et fossés, lorsqu'ils seront glacés, pour en rompre la glace et y faire des trous, ni d'y porter flambeaux, brandons et autres feux, à peine d'être punis comme de vol.

19. Les ecclésiastiques, seigneurs, gentilshommes et communautés qui ont droit de pêche dans les rivières, seront tenus d'observer et faire observer le présent réglement par leurs domestiques et pêcheurs, auxquels ils auront affermé le droit, à peine de privation de leur droit.

20. Leur enjoignons de donner pareillement par déclaration à nos procureurs ès maîtrises, les noms, surnoms et demeures des pêcheurs auxquels ils auront fait bail de leur pêche, laquelle déclaration sera registrée au greffe de la maîtrise où les pêcheurs seront tenus de prêter le serment, et d'élire annuellement pardevant les maîtres particuliers ou leurs lieutenans, tenant leurs assises, des maîtres de communauté, ainsi que les pêcheurs de nos eaux, pour être par eux gardé et observé pareil ordre que par les pêcheurs de nos maîtrises.

21. Pour le rempoissonnement de nos étangs, le carpeau aura six pouces au moins, la tanche cinq et la perche quatre; et à l'égard du brocheton, il sera de tel échantillon que l'adjudicataire voudra; mais il ne se jettera aux étangs, mares et fossés qu'un an après leur empoissonnement; ce qui sera observé pour les étangs, mares et fossés des ecclésiastiques et communautés, de même que pour les nôtres: enjoignons aux officiers des maîtrises d'y tenir la main, sans pouvoir prétendre aucuns frais ni droits, à peine de concussion.

22. Tous les maîtres pêcheurs de nos rivières, et ceux des particuliers qui ont droit de pêche sur les fleuves et rivières navigables, répondront pour les délits qu'ils y commettront, pardevant les officiers des maîtrises, et non pardevant les juges des seigneurs, auxquels en interdisons la connaissance, et seront condamnés suivant la rigueur de nos ordonnances.

23. Seront commis en chacune maîtrise des sergens pour la conservation des eaux et pêches, en nombre suffisant, avec gages et suivant le réglement qui en sera fait en notre conseil, par l'avis des grands-maîtres, pour être journellement sur les fleuves et rivières, veiller sur les pêcheurs à ce qu'ils ne contreviennent aux ordonnances, et en cas de contravention, saisiront les engins, et les envoieront avec leurs procès-verbaux au greffe de la maîtrise, même assigneront au premier jour les délinquans pour y répondre.

24. Permettons aux maîtres, lieutenans et nos procureurs de visiter les rivières, bannetons, boutiques et étuis des pêcheurs; et s'ils y trouvent du poisson qui ne soit pas de la longueur et échantillon ci-dessus prescrite, ils feront procès-verbal de la qualité et quantité qu'il en auront trouvé, et assigneront les pêcheurs pour répondre du délit, le tout sans frais.

25. Si les officiers des maîtrises trouvent des engins et harnais défendus, ils les feront brûler à l'issue de leur audience, au devant de la porte de leur auditoire, et condamneront les pêcheurs sur qui ils auront été saisis, aux peines ci-devant déclarées, sans les pouvoir modérer, à peine de suspension de leurs charges pour un an.

26. Toutes les amendes jugées pour raison des rivières navigables et flottables et pour toutes nos eaux, seront reçues à notre profit par le sergent collecteur des amendes dans chacune maîtrise ou département, pour lesquelles il en sera usé comme pour celles de nos forêts, et ce qui nous en reviendra sera payé ès mains du receveur, et par lui au receveur général, comme les autres deniers de sa charge.

TITRE XXXII.

Des peines, amendes, restitutions, dommages et intérêts, et confiscations.

Art. 1er. L'amende ordinaire, pour délits commis depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, sans feu et sans scie, par personnes privées, n'ayant charges, usages, ateliers ou commerce dans nos forêts, bois et garennes, sera pour la première fois de quatre livres pour chacun pied de tour de chêne, et de tous arbres fruitiers indistinctement, même du châtaignier; cinquante sols pour chacun pied de tour de saux, hêtre, orme, tillot, sapin, charme et frêne; et trente sols pour pied d'arbre de toute autre espèce vert, en étant sec ou abattu, et sera le tout pris et mesuré demi-pied près de terre.

2. Ceux qui auront éhoupé, ébranché et deshonoré les arbres, paieront la même amende au pied le tour, que s'ils les avaient abattus par le pied.

3. Pour chacune charretée de merrain, bois carré de sciage ou de charpenterie, l'amende sera de quatre-vingts livres; pour la charretée de bois de chauffage quinze livres; pour la somme ou charge de cheval ou bourrique quatre livres; et pour le fagot ou fouée vingt sols.

4. Pour étalons, baliveaux, parois, arbres de lisière, et autres arbres de réserve, cinquante livres; pour pied cornier marqué de notre marteau, abattu, cent livres; et deux cents livres pour pied cornier arraché ou déplacé: réduisons néanmoins l'amende pour baliveaux de l'âge du taillis au-dessous de vingt ans, à dix livres.

5. Si les délits se trouvent avoir été commis depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, par scie ou par feu, soit par les officiers des forêts ou des chasses, arpenteurs, layeurs, gardes, usagers, coutumiers, pâtres, paissionniers, marchands ventiers, leurs facteurs, gardes-ventes, bûcherons, charbonniers, charretiers, maîtres de forges, fourneaux, tuiliers, briquetiers et tous autres employés

à l'exploitation des forêts et des ateliers des bois en provenans, l'amende sera double.

6. Voulons que toutes les personnes ci-dessus soient privées, en cas de récidive, savoir, les officiers de leurs charges; les marchands de leurs ventes; et les usagers de leurs droits et coutumes; et que tous soient bannis à perpétuité des forêts, sans qu'ils puissent espérer aucunes lettres de pardon, rétablissement, commutation et rappel de ban, que nous défendons à notre amé et féal chancelier de sceller, et à tous juges d'entériner, nonobstant commandemens et jussions contraires, déclarant dès à présent nulles et de nul effet et valeur toutes celles qui pourraient en être obtenues.

7. Demeureront les marchands, maîtres des forges, fermiers, usagers, riverains et autres occupant les maisons, fermes et autres héritages, dans l'enclos et à deux lieues de nos forêts, responsables civilement de leurs commis, charretiers, pâtres et domestiques.

8. Et d'autant que les amendes au pied du tour ont été réglées selon la valeur et état des bois de l'année 1518, depuis laquelle ils sont montés à beaucoup plus haut prix; ordonnons que conformément à l'ordonnance faite par Henri III, en l'année 1588, et aux arrêts et réglemens des mois de septembre 1601, juin 1602, et octobre 1623, les restitutions, dommages et intérêts seront adjugés de tous délits, au moins à pareille somme que portera l'amende.

9. Outre l'amende, restitution, dommages et intérêts, il y aura toujours confiscation de chevaux, bourriques et harnais qui se trouveront chargés de bois de délit, et des scies, haches, serpes, coignées et autres outils, dont les particuliers coupables et complices seront trouvés saisis.

10. Les bestiaux trouvés en délit ou hors des lieux des routes et chemins désignés, seront pareillement confisqués; et où les bêtes ne pourraient être saisies, les propriétaires seront condamnés en l'amende qui sera de vingt livres pour chacun cheval, boeuf ou vache; cent sols pour chacun veau; et trois livres pour mouton ou brebis; le double pour la seconde fois, et pour la troisième le quadruple de l'amende, bannissement des forêts contre les pâtres et autres gardes et conducteurs; desquels en tout cas les maîtres, pères, chefs de famille, propriétaires, fermiers et locataires des maisons y résidant, demeureront civilement responsables.

11. Il sera procédé sans délai à la vente des bestiaux pris en délit et confisqués, au plus offrant et dernier enchérisseur, au jour de marché, à leur juste valeur, à la diligence de nos procureurs des maîtrises; et s'il arrivait que par l'autorité des propriétaires il ne se trouvât point d'enchérisseurs, nos procureurs en feront dresser procès-verbal par les maîtres ou leurs lieutenans; et seront les bestiaux par eux envoyés vendre au marchés des villes où ils trouveront plus à propos pour notre avantage et utilité.

12. Toutes personnes privées coupant ou amassant de jour des herbages, glands ou faînes de telle nature et âge que ce soit, et les emportant des forêts, boquetaux, garennes et buissons, seront condamnées pour la première fois à l'amende; savoir pour faix à col cent sols, pour charge de cheval ou bourrique vingt livres, et pour harnais quarante livres, le double pour la seconde, et la troisième bannissement des forêts, même du ressort de la maîtrise; et en tous cas confiscation de chevaux, bourriques et harnais qui se trouveront chargés.

13. Toutes personnes qui auront coupé, arraché et emporté arbres, branches ou feuillages de nos forêts, bois et garennes, et des ecclésiastiques, communautés ou particuliers, pour noces, fêtes et confréries, seront punies de l'amende et restitution, dommages et intérêts, selon le tour et qualité des bois, ainsi qu'ils le seraient en autre délit.

14. Défendons aux officiers d'arbitrer les amendes et peines, ni les prononcer moindres que ce qu'elles sont réglées par la présente ordonnance, ou les modérer ou changer après le jugement, à peine de répétition contre eux, de suspension de leurs charges pour la première fois, et de privation en récidive.

15. Ne sera fait don, remise ou modération pour telle cause que ce soit, des amendes, restitutions, intérêts et confiscations avant qu'elles soient jugées, ni après, pour quelque personne que ce puisse être; défendons d'en expédier lettres ou brevets, et aux parlemens et chambres des comptes de les registrer et y avoir égard; et aux grands-maîtres et officiers des maîtrises de les exécuter, à peine de privation de leurs charges, et d'en répondre en leurs propres et privés noms.

16. Ne pourront les amendes de nos bois en futaie ou taillis, et des bois en grurie, grairie, tiers et danger, et par indivis, paissons et glandées, garennes, eaux et rivières, être affermées ni engagées sous quelque prétexte que ce soit; et s'il s'en trouvait de comprises en aucuns engagemens, baux et adjudications, nous les déclarons nulles et de nul effet: voulons qu'elles soient levées à notre profit, avec les restitutions, confiscations et autres condamnations à nous appartenans, par les sergens-collecteurs des maîtrises, et par eux payées aux receveurs, ainsi qu'il est ordonné par ces présentes.

17. Les amendes qui seront adjugées par nos commissaires et officiers en réformation ou autrement, à la diligence de nos procureurs généraux ou leurs substituts pour délits, abus, usurpations, outrepasses, sur-mesures et contraventions ès eaux et forêts des ecclésiastiques, commandeurs, hôpitaux, maladeries et communautés, et en ceux qui en dépendent par droit de grurie, grairie ou autrement, nous appartiendront sans exception ni distinction: et seront les rôles mis et laissés ès mains des sergens collecteurs de chacune maîtrise, pour en faire le recouvrement, et en compter ainsi et aux termes et peines que pour les amendes adjugées pour nos eaux et forêts.

18. Les amendes et peines pour les omissions et délits des officiers, marchands, usagers et coutumiers, maîtres des fours, forges et fourneaux, d'ateliers et maisons, fermiers, adjudicataires, riverains, communautés, pâtres et autres ayant direction, usage, commerce et entrée dans les forêts, seront reçues par le sergent collecteur des amendes de chacune maîtrise; et les condamnations et rôles exécutés en la forme et manière prescrites par les différens chapitres de la présente ordonnance; et les condamnés contraints au paiement par toutes voies, même par emprisonnement de leurs personnes.

19. Les collecteurs des amendes seront tenus d'émarger leurs rôles de ce qu'ils recevront, et en outre d'en donner quittance, sur peine de restitution du quadruple des sommes dont ils n'auront donné quittance.

20. Demeurera le collecteur responsable des amendes, restitutions, intérêts et confiscations contenues aux rôles, faute par lui dans trois mois après qu'ils lui auront été délivrés, de

justifier des exploits de perquisition d'insolvabilité des débiteurs, et de diligences suffisantes et valables.

21. Les diligences ne seront point réputées suffisantes, ni les exploits de carence de biens, bons et valables pour la décharge des collecteurs des amendes, s'ils ne sont signés et certifiés par les curés ou vicaires, ou par le juge des lieux sur la représentation du rôle des tailles et du scel; sauf à en être fait nouvelle justification par les officiers et et notre procureur, en cas de soupçon de fraude, dans lequel la vérification en sera faite aux frais des sergens collecteurs, qui seront en outre condamnés au quadruple.

22. Les collecteurs des amendes ne seront point déchargés de la collecte des amendes et condamnations, nonobstant toutes diligences et perquisitions, qu'après avoir chaque année fourni état au grand-maître de leur recette et diligences, qui seront justifiées sur les rôles par eux représentés, avec les pièces, et après avoir ouï notre procureur, et sur le tout rendu jugement, pour ordonner que les parties seront passées en non valeur: ce que nous enjoignons aux grands-maîtres de faire, et nos procureurs de le requérir, à peine d'en répondre en leurs noms.

23. Lorsqu'il y aura eu appel des condamnations d'amende, les collecteurs préposés dans les maîtrises en feront le recouvrement, après que l'appel aura été jugé, soit que les amendes aient été augmentées ou modérées au siége de la table de marbre ou ailleurs; défendons à tous autres de s'immiscer en la recette et collecte, à peine de mille livres d'amende.

24. Aura le collecteur des amendes deux sols pour livre, pour ses taxations du recouvrement et recette actuelle qu'il fera.

25. Les amendes ne pourront être prescrites que par dix ans, nonobstant tous usages et coutumes contraires.

26. S'il arrivait que les officiers fussent convaincus d'avoir commis supposition ou fraude dans leurs rapports et procédures, ils seront condamnés au quadruple, privés de leurs charges, bannis des forêts, et punis corporellement comme fauteurs et prévaricateurs; et les gardes qui auront fait le rapport, envoyés aux galères perpétuelles, sans aucune modération.

27. Les charges et offices des eaux et forêts demeureront spécialement affectés, et privativement à toutes dettes et hypothèques, aux restitutions, dommages et intérêts, amendes et dépens adjugés pour délits, négligences et malversations des officiers qui les possèdent.

28. Toutes amendes, restitutions, dommages et intérêts, et confiscations, seront adjugées ès eaux et bois des ecclésiastiques, commanderies, maladeries, hôpitaux, communautés, et particuliers, et les condamnés et redevables exécutés en la même manière que pour celles qui auront été prononcées sur le fait de nos eaux et forêts. Si donnons, etc.

Ordonnance du commerce, du mois de mars 1673.

(Recueil général par Decrusy, Isambert et Jourdan, Bd. 19. S. 92.) — (Publ. in den belg. u. rhein. Depart. 1797—1799 bis auf wenige Artikel; worüber das Nähere in Daniels Hdb. I. S. 81.)

TITRE Ier.

Des apprentis, négocians et marchands, tant en gros qu'en détail

Art. 1er. Es lieux où il y a maîtrise de marchands, les apprentis marchands seront tenus d'accomplir le temps porté par les statuts; néanmoins les enfans de marchands seront réputés avoir fait leur apprentissage lorsqu'ils auront demeuré actuellement en la maison de leur père ou de leur mère, faisant profession de la même marchandise, jusqu'à dix-sept ans accomplis.

2. Celui qui aura fait son apprentissage, sera tenu de demeurer encore autant de temps chez son maître, ou un autre marchand de pareille profession; ce qui aura lieu pareillement à l'égard des fils de maître.

3. Aucun ne sera reçu marchand, qu'il n'ait vingt ans accomplis, et ne rapporte le brevet et les certificats d'apprentissage, e du service fait depuis. Et en cas que le contenu ès certificats ne fût véritable, l'aspirant sera déchu de la maîtrise; le maître d'apprentissage qui aura donné son certificat, condamné en cinq cents livres d'amende, et les autres certificateurs chacun en trois cents livres.

4. L'aspirant à la maîtrise sera interrogé sur les livres et registres à partie double et à partie simple, sur les lettres et billets de change, sur les règles d'arithmétique, sur la partie de l'aune, sur la livre et poids de marc, sur les mesures et les qualités de la marchandise, autant qu'il conviendra pour le commerce dont il entend se mêler.

5. Défendons aux particuliers et aux communautés de prendre ni recevoir des aspirans aucuns présens pour leur réception, ni autres droits que ceux qui sont portés par les statuts, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'amende, qui ne pourra être moindre de cent livres. Défendons aussi à l'aspirant de faire aucun festin, à peine de nullité de sa réception.

6. Tous négocians et marchands en gros et en détail, comme aussi les banquiers, seront réputés majeurs pour le fait de leur commerce et banque, sans qu'ils puissent être restitués sous prétexte de minorité.

7. Les marchands en gros et en détail, et les maçons, charpentiers, couvreurs, serruriers, vitriers, plombiers, paveurs, et autres de pareille qualité, seront tenus de demander le paiement dans l'an, après la délivrance.

8. L'action sera intentée dans six mois pour marchandises et denrées vendues en détail par boulangers, pâtissiers, bouchers, rôtisseurs, cuisiniers, couturiers, passementiers, selliers, bourreliers et autres semblables.

9. Voulons le contenu ès deux articles ci-dessus avoir lieu, encore qu'il y eût eu continuation de fourniture ou ouvrage; si ce n'est qu'avant l'année ou les six mois, il y eût eu compte arrêté, sommation, ou interpellation judiciaire, cédule, obligation ou contrat.

10. Pourront néanmoins les marchands et ouvriers, déférer le serment à ceux auxquels la fourniture aura été faite, les assigner, et les faire interroger. Et à l'égard des veuves, tuteurs de leurs enfans, héritiers et ayans cause, leur faire déclarer s'ils savent que la

chose est due, encore que l'année ou les six mois soient expirés.

11. Tous négocians et marchands, tant en gros qu'en détail, auront chacun à leur égard, des aunes ferrées par les deux bouts, et marquées, et des poids et mesures étalonnés. Leur défendons de s'en servir d'autres, à peine de faux, et de cent cinquante livres d'amende.

TITRE II.

Des agens de banque et courtiers.

Art. 1er. Défendons aux agens de banque et de change de faire le change, ou tenir banque pour leur compte particulier, sous leur nom, ou sous des noms interposés, directement ou indirectement, à peine de privation de leur charge, et de quinze cents livres d'amende.

2. Ne pourront aussi les courtiers de marchandises en faire aucun trafic pour leur compte, ni tenir caisse chez eux, ou signer des lettres de change par aval. Pourront néanmoins certifier que la signature des lettres de change est véritable.

3. Ceux qui auront obtenu des lettres de répit, fait contrat d'atermoiement, ou fait faillite, ne pourront être agens de change ou de banque, ou courtiers de marchandises.

TITRE III.

Des livres et registres des négocians, marchands et banquiers.

Art. 1er. Les négocians et marchands, tant en gros qu'en détail, auront un livre qui contiendra tout leur négoce, leurs lettres de change, leurs dettes actives et passives, et les deniers employés à la dépense de leur maison.

2. Les agens de change et de banque tiendront un livre journal, dans lequel seront insérées toutes les parties par eux négociées, pour y avoir recours en cas de contestation.

3. Les livres des négocians et marchands, tant en gros qu'en détail, seront signés sur le premier et dernier feuillet, par l'un des consuls dans les villes où il y a jurisdiction consulaire, et dans les autres, par le maire ou l'un des échevins, sans frais ni droits, et les feuillets paraphés et cotés par premier et dernier de la main de ceux qui auront été commis par les consuls ou maire et échevins, dont sera fait mention au premier feuillet.

4. Les livres des agens de change et de banque seront cotés, signés et paraphés par l'un des consuls sur chaque feuillet, et mention sera faite dans le premier, du nom de l'agent de change ou de banque, de la qualité du livre, s'il doit servir de journal ou pour la caisse; et si c'est le premier, second ou autre, dont sera fait mention sur le registre du greffe de la jurisdiction consulaire, ou de l'hôtel-de-ville.

5. Les livres journaux seront écrits d'une même suite, par ordre de date, sans aucun blanc, arrêtés en chaque chapitre et à la fin, et ne sera rien écrit aux marges.

6. Tous négocians, marchands, et agens de change et de banque, seront tenus dans six mois après la publication de notre présente ordonnance, de faire de nouveaux livres journaux et registres, signés, cotés et paraphés, suivant qu'il est ci-dessus ordonné; dans lesquels ils pourront, si bon leur semble, porter les extraits de leurs anciens livres.

7. Tous négocians et marchands, tant en gros qu'en détail, mettront en liasse les lettres missives qu'ils recevront, et en registre la copie de celles qu'ils écriront.

8. Seront aussi tenus tous les marchands de faire, dans le même délai de six mois, inventaire sous leur seing, de tous leurs effets mobiliers et immobiliers, et de leurs dettes actives et passives, lequel sera récolé et renouvelé de deux ans en deux ans.

9. La représentation ou communication des livres journaux, registres ou inventaires, ne pourra être requise ni ordonnée en justice, sinon pour succession, communauté et partage de société en cas de faillite.

10. Au cas néanmoins qu'un négociant ou un marchand voulût se servir de ses livres-journaux et registres, ou que la partie offrît d'y ajouter foi, la représentation pourra être ordonnée, pour en extraire ce qui concernera le différend.

TITRE IV.

Des sociétés.

Art. 1er. Toute société générale ou en commandite sera rédigée par écrit, ou pardevant notaires, ou sous signatures privées, et ne sera reçue aucune preuve par témoins, contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors, ou depuis l'acte, encore qu'il s'agît d'une somme ou valeur moindre de cent livres.

2. L'extrait des sociétés entre marchands et négocians, tant en gros qu'en détail, sera registré au greffe de la jurisdiction consulaire, s'il y en a, sinon en celui de l'hôtel commun de la ville; et s'il n'y en a point, au greffe de nos juges des lieux, ou de ceux des seigneurs; et l'extrait inséré dans un tableau exposé en lieu public; le tout à peine de nullité des actes et contrats passés, tant entre les associés, qu'avec leurs créanciers et ayans cause.

3. Aucun extrait de société ne sera enregistré, s'il n'est signé, ou des associés, ou de ceux qui auront souffert la société, et ne contient les noms, surnoms, qualités et demeures des associés, et les clauses extraordinaires, s'il y en a pour la signature des actes, le temps auquel elle doit commencer et finir: et ne sera réputée continuée, s'il n'y en a un acte par écrit, pareillement enregistré et affiché.

4. Tous actes portant changement d'associés, nouvelles stipulations ou clauses pour la signature, seront enregistrés et publiés, et n'auront lieu que du jour de la publication.

5. Ne sera pris par le greffier, pour l'enregistrement de la société, et la transcription dans le tableau, que cinq sols, et pour chaque extrait qu'il en délivrera, trois sols.

6. Les sociétés n'auront effet à l'égard des associés, leurs veuves et héritiers, créanciers et ayans cause, que du jour qu'elles auront été enregistrées et publiées au greffe du domicile de tous les contractans, et du lieu où ils auront magasin.

7. Tous associés seront obligés solidairement aux dettes de la société, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, au cas qu'il ait signé pour la compagnie, et non autrement.

8. Les associés en commandite ne seront obligés que jusqu'à la concurrence de leur part.

9. Toute société contiendra la clause de se soumettre aux arbitres pour les contestations qui surviendront entre les associés; et encore que la clause fût omise, un des associés

en pourra nommer, ce que les autres seront tenus de faire; sinon en sera nommé par le juge pour ceux qui en feront refus.

10. Voulons aussi qu'en cas de décès ou de longue absence d'un des arbitres, les associés en nomment d'autres, sinon il y sera pourvu par le juge pour les refusans.

11. En cas que les arbitres soient partagés en opinions, ils pourront convenir de surarbitre, sans le consentement des parties; et s'ils n'en conviennent, il en sera nommé un par le juge.

12. Les arbitres pourront juger sur les pièces et mémoires qui leur seront remis, sans aucune formalité de justice, nonobstant l'absence de quelqu'une des parties

13. Les sentences arbitrales entre associés pour négoce, marchandise ou banque, seront homologuées en la jurisdiction consulaire, s'il y en a; sinon ès siéges ordinaires de nos juges ou de ceux des seigneurs.

14. Tout ce que dessus aura lieu à l'égard des veuves, héritiers et ayans cause des associés.

TITRE V.

Des lettres et billets de change, et promesses d'en fournir.

Art. 1er. Les lettres de change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, et si elle a été reçue en deniers, marchandises ou autres effets.

2. Toutes lettres de change seront acceptées par écrit purement et simplement. Abrogeons l'usage de les accepter verbalement, ou par ces mots, vu sans accepté, ou accepté pour répondre à temps, et toutes autres acceptations sous condition, lesquelles passeront pour refus, et pourront les lettres être protestées.

3. En cas de protêt de la lettre de change, elle pourra être acquittée par tout autre que celui sur qui elle aura été tirée; et au moyen du paiement, il demeurera subrogé en tous les droits du porteur de la lettre, quoiqu'il n'en ait point de transport, subrogation ni ordre.

4. Les porteurs de lettres qui auront été acceptées, ou dont le paiement échet à jour certain, seront tenus de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance.

5. Les usances pour le paiement des lettres, seront de trente jours, encore que les mois aient plus ou moins de jours.

6. Dans les dix jours acquis pour le temps du protêt, seront compris ceux de l'échéance et du protêt, des dimanches et des fêtes, même des solennelles.

7. N'entendons rien innover à notre réglement du second jour de juin 1667, pour les acceptations, les paiemens et autres dispositions concernant le commerce dans notre ville de Lyon.

8. Les protêts ne pourront être faits que par deux notaires ou un notaire et deux témoins, ou par un huissier ou sergent, même de la justice consulaire, avec deux records, et contiendront le nom et le domicile des témoins ou records.

9. Dans l'acte de protêt, les lettres de change seront transcrites avec les ordres et les réponses, s'il y en a; et la copie du tout signée sera laissée à la partie, à peine de faux, et des dommages-intérêts.

10. Le protêt ne pourra être suppléé par aucun autre acte.

11. Après le protêt, celui qui aura accepté la lettre, pourra être poursuivi à la requête de celui qui en sera le porteur.

12. Les porteurs pourront aussi, par la permission du juge, saisir les effets de ceux qui auront tiré ou endossé les lettres, encore qu'elles aient été acceptées; même les effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les aient acceptées.

13. Ceux qui auront tiré ou endossé les lettres, seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieues, et au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieues, sans distinction du ressort des parlemens, savoir pour les personnes domiciliées dans notre royaume; et hors icelui, les délais seront de deux mois pour les personnes domiciliées en Angleterre, Flandre ou Hollande; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne et les cantons suisses; de quatre mois pour l'Espagne, de six pour le Portugal, la Suède et le Danemarck.

14. Les délais ci-dessus seront comptés du lendemain des protêts, jusqu'au jour de l'action en garantie inclusivement, sans distinction des dimanches et jours de fêtes.

15. Après les délais ci-dessus, les porteurs des lettres seront non-recevables dans leur action en garantie, et toute autre demande contre les tireurs et endosseurs.

16. Les tireurs ou endosseurs des lettres seront tenus de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui elles étaient tirées, leur étaient redevables ou avaient provisions au temps qu'elles ont du être protestées; sinon ils seront tenus de les garantir.

17. Si depuis le temps réglé pour le protêt, les tireurs ou endosseurs ont reçu la valeur en argent ou marchandise, par compte, compensation ou autrement, ils seront aussi tenus de la garantie.

18. La lettre payable à un particulier, et non au porteur, ou à ordre, étant adirée, le paiement en pourra être poursuivi et fait en vertu d'une seconde lettre, sans donner caution, et faisant mention que c'est une seconde lettre, et que la première ou autre précédente demeurera nulle.

19. Au cas que la lettre adirée soit payable au porteur, ou à ordre, le paiement n'en sera fait que par ordonnance du juge, et en baillant caution de garantir le paiement qui en sera fait.

20. Les cautions baillées pour l'événement des lettres de change, seront déchargées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement, procédure ou sommation, s'il n'en est fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernières poursuites.

21. Les lettres ou billets de change seront réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande et poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt, ou de la dernière poursuite. Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayans cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

22. Le contenu ès deux articles ci-dessus aura lieu à l'égard des mineurs et des absens.

23. Les signatures au dos des lettres de change, ne serviront que d'endossement et non d'ordre, s'il n'est daté, et ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandise, ou autrement.

24. Les lettres de change endossées dans

les formes prescrites par l'article précédent, appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il ait besoin de transport ni de signification.

25. Au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, et pourront être saisies par ses créanciers, et compensées par ses redevables.

26. Défendons d'antidater les ordres, à peine de faux.

27. Aucun billet ne sera réputé billet de change, si ce n'est pour lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être.

28. Les billets pour lettres de change fournies feront mention de celui sur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur, et si le paiement a été fait en deniers, marchandises ou autres effets, à peine de nullité.

29. Les billets pour lettres de change à fournir feront mention du lieu où elles seront tirées, et si la valeur en a été reçue, et de quelles personnes, aussi à peine de nullité.

30. Les billets de change payables à un particulier y nommé ne seront réputés appartenir à autre, encore qu'il y eût un transport signifié, s'ils ne sont payables au porteur, ou à ordre.

31. Le porteur d'un billet négocié sera tenu de faire ses diligences contre le débiteur dans dix jours, s'il est pour valeur reçue en deniers, ou en lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être; et dans trois mois, s'il est pour marchandise, ou autres effets. Et seront les délais comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris.

32. A faute de paiement du contenu dans un billet de change, le porteur fera signifier ses diligences à celui qui aura signé le billet ou l'ordre; et l'assignation en garantie sera donnée dans les délais ci-dessus prescrits pour les lettres de change.

33. Ceux qui auront mis leur aval sur des lettres de change, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres, ou des acceptations, sur des billets de change, ou autres actes de pareille qualité concernant le commerce, seront tenus solidairement avec les tireurs, prometteurs, endosseurs et accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval.

TITRE VI.

Des intérêts du change et du rechange.

Art. 1er. Défendons aux négocians, marchands, et à tous autres, de comprendre l'intérêt avec le principal, dans les lettres ou billets de change, ou aucun autre acte.

2. Les négocians, marchands, et aucun autre, ne pourront prendre l'intérêt d'intérêt, sous quelque prétexte que ce soit.

3. Le prix du change sera réglé suivant le cours du lieu où la lettre sera tirée, eu égard à celui où la remise sera faite.

4. Ne sera dû aucun rechange pour le retour des lettres, s'il n'est justifié par pièces valables, qu'il a été pris de l'argent dans le lieu auquel la lettre aura été tirée; sinon le rechange ne sera que pour la restitution du change avec l'intérêt, les frais du protêt et du voyage, s'il en a été fait, après l'affirmation en justice.

5. La lettre de change, même payable au porteur, ou à ordre, étant protestée, le rechange ne sera dû par celui qui l'aura tirée, que pour le lieu où la remise aura été faite, et non pour les autres lieux où elle aura été négociée; sauf à se pourvoir par le porteur contre les endosseurs, pour le paiement du rechange des lieux où elle aura été négociée, suivant leur ordre.

6. Le rechange sera dû par le tireur des lettres négociées pour les lieux où le pouvoir de négocier est donné par les lettres, et pour tous les autres, si le pouvoir de négocier est indéfini, et pour tous les lieux.

7. L'intérêt du principal et du change sera dû du jour du protêt, encore qu'il n'ait été démandé en justice. Celui du rechange, des frais du protêt et du voyage, ne sera dû que du jour de la demande.

8. Aucun prêt ne sera fait sous gage, qu'il n'y en ait un acte pardevant notaire, dont sera retenue minute, et qui contiendra la somme prêtée, et les gages qui auront été délivrés, à peine de restitution des gages, à laquelle le prêteur sera contraint par corps, sans qu'il puisse prétendre de privilège sur les gages, sauf à exercer ses autres actions.

9. Les gages qui ne pourront être exprimés dans l'obligation, seront énoncés dans une facture ou inventaire, dont sera fait mention dans l'obligation; et la facture ou inventaire contiendra la quantité, qualité, poids et mesure des marchandises, ou autres effets donnés en gage, sous les peines portées par l'article précédent.

TTRE VII.

Des contraintes par corps.

Art. 1er. Ceux qui auront signé des lettres ou billets de change, pourront être contraints par corps; ensemble ceux qui y auront mis leur aval, qui auront promis d'en fournir, avec remise de place en place, qui auront fait des promesses pour lettres de change à eux fournies, ou qui le devront être; entre tous négocians ou marchands qui auront signé des billets pour valeur reçue comptant, ou en marchandise, soit qu'ils doivent être acquittés à un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur.

2. Les mêmes contraintes auront lieu pour l'exécution des contrats maritimes, grosses aventures, chartes-parties, ventes et achats de vaisseaux, pour le fret et le naulage.

TITRE VIII.

Des séparations de biens.

Art. 1er. Dans les lieux où la communauté de biens d'entre mari et femme est établie par la coutume ou par l'usage, la clause qui y dérogera dans les contrats de mariage des marchands grossiers ou détailleurs, et des banquiers, sera publiée à l'audience de la juridiction consulaire, s'il y en a, sinon dans l'assemblée de l'hôtel commun des villes, et insérée dans un tableau exposé en lieu public, à peine de nullité; et la clause n'aura lieu que du jour qu'elle aura été publiée et enregistrée.

2. Voulons le même être observé entre les négocians et marchands, tant en gros qu'en détail, et banquiers, pour les séparations de bien d'entre mari et femme, outre les autres formalités en tel cas requises.

TITRE IX.

Des défenses et lettres de répit.

Art. 1er. Aucun négociant, marchand ou banquier, ne pourra obtenir des défenses générales de le contraindre, ou lettres de répit, qu'il n'ait mis au greffe de la juridiction, dans laquelle les défenses ou l'entérinement des lettres devront être poursuivis, de la jurisdiction consulaire, s'il y en a, ou de l'hôtel commun de la ville, un état certifié de tous ses effets, tant meubles qu'immeubles, et de ses dettes; et qu'il n'ait présenté à ses créanciers, ou à ceux qui seront par eux commis, s'ils le requièrent, ses livres et registres, dont il sera tenu d'attacher le certificat sous le contrescel des lettres.

2. Au cas que l'état se trouve frauduleux, ceux qui auront obtenu des lettres ou des défenses, en seront déchus, encore qu'elles aient été entérinées, ou accordées contradictoirement; et le demandeur ne pourra plus en obtenir d'autres, ni être reçu au bénéfice de cession.

3. Les défenses générales et les lettres de répit seront signifiées dans huitaine aux créanciers, et autres intéressés qui seront sur les lieux; et n'auront effet qu'à l'égard de ceux auxquels la signification en aura été faite.

4. Ceux qui auront obtenu des défenses générales, ou des lettres de répit, ne pourront payer ou préférer aucun créancier, au préjudice des autres, à peine de décheoir des lettres et défenses.

5. Voulons que ceux qui auront obtenu des lettres de répit, ou des défenses générales, ne puissent être élus maires ou échevins des villes, juges ou consuls des marchands, ni avoir voix active ou passive dans les corps et communautés, ni être administrateurs des hôpitaux, ni parvenir aux autres fonctions publiques; et même qu'ils en soient exclus, en cas qu'ils fussent actuellement en charge.

TITRE X.

Des cessions de biens.

Art. 1er. Outre les formalités ordinairement observées pour recevoir au bénéfice de cession de biens les négocians et marchands en gros et en détail, et les banquiers, les impétrans seront tenus de comparoir en personne à l'audience de la jurisdiction consulaire, s'il y en a, sinon en l'assemblée de l'hôtel commun des villes, pour y déclarer leur nom, surnom, qualité et demeure, et qu'ils ont été reçus à faire cession de biens; et sera leur déclaration lue et publiée par le greffier, et insérée dans un tableau public.

2. Les étrangers qui n'auront obtenu nos lettres de naturalité, ou de déclaration de naturalité, ne seront reçus à faire cession.

TITRE XI.

Des faillites et banqueroutes.

Art. 1er. La faillite ou banqueroute sera réputée ouverte du jour que le débiteur se sera retiré, ou que le scellé aura été apposé sur ses biens.

2. Ceux qui auront fait faillite seront tenus de donner à leurs créanciers un état certifié d'eux de tout ce qu'ils possèdent et de tout ce qu'ils doivent.

3. Les négocians, marchands et banquiers, seront encore tenus de représenter tous leurs livres et registres cotés et paraphés en la forme prescrite par les articles I, II, IV, V, VI et VII du titre III ci-dessus, pour être remis au greffe des juges et consuls, s'il y en a, sinon de l'hôtel commun des villes, ou ès mains des créanciers, à leur choix.

4. Déclarons nul tous transports, cessions, ventes et donations de biens meubles ou immeubles, faits en fraude de créanciers. Voulons qu'ils soient rapportés à la masse commune des effets.

5. Les résolutions prises dans l'assemblée des créanciers, à la pluralité des voix, pour le recouvrement des effets ou l'acquit des dettes, seront exécutées par provision, et nonobstant toutes oppositions ou appellations.

6. Les voix des créanciers prévaudront, non par le nombre des personnes, mais eu égard à ce qu'il leur sera dû, s'il monte aux trois quarts du total des dettes.

7. En cas d'opposition ou de refus de signer les délibérations par les créanciers, dont les créances n'excéderont le quart du total des dettes, voulons qu'elles soient homologuées en justice, et exécutées comme s'ils avaient tous signé.

8. N'entendons néanmoins déroger aux priviléges sur les meubles, ni aux priviléges et hypothèques sur les immeubles, qui seront conservés, sans que ceux qui auront privilége ou hypothèque, puissent être tenus d'entrer en aucune composition, remise ou atermoiement, à cause des sommes pour lesquelles ils auront privilége ou hypothèque.

9. Les deniers comptans et ceux qui procéderont de la vente des meubles et des effets mobiliers, seront mis ès-mains de ceux qui seront nommés par les créanciers à la pluralité des voix, et ne pourront être vendiqués par les receveurs des consignations, greffiers, notaires, huissiers ou sergens, ou autres personnes publiques, ni pris sur iceux aucun droit par eux, ou les dépositaires, à peine de concussion.

10. Déclarons banqueroutiers frauduleux ceux qui auront diverti leurs effets, supposé des créanciers, ou déclaré plus qu'il n'était dû aux véritables créanciers.

11. Les négocians et les marchands, tant en gros qu'en détail, et les banquiers, qui, lors de leur faillite, ne représenteront pas leurs registres et journaux signés et paraphés, comme nous avons ordonné ci-dessus, pourront être réputés banqueroutiers frauduleux.

12. Les banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement, et punis de mort.

13. Ceux qui auront aidé ou favorisé la banqueroute frauduleuse, en divertissant les effets, acceptant des transports, ventes, ou donations simulées, et qu'ils sauront être en fraude des créanciers, ou se déclarant créanciers, ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur était due, seront condamnés en quinze cents livres d'amende, et au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé au profit des créanciers.

TITRE XII.

De la juridiction des consuls.

Art. 1er. Déclarons communs pour tous les siéges des juges et consuls, l'édit de leur établissement dans notre bonne ville de Paris, du mois de novembre 1563, et tous autres édits et déclarations touchant la jurisdiction consulaire, enregistrés en nos cours de parlement.

2. Les juges et consuls connaîtront de tous billets de change faits entre négocians et marchands, ou dont ils devront la valeur; et entre toutes personnes, pour lettres de change ou remises d'argent faites de place en place.

3. Leur défendons néanmoins de connaître

des billets de change entre particuliers, autres que négocians et marchands, ou dont ils ne devront point la valeur. Voulons que les parties se pourvoient pardevant les juges ordinaires, ainsi que pour de simples promesses.

4. Les juges et consuls connaîtront des différends pour ventes faites par des marchands, artisans et gens de métier, afin de revendre ou de travailler de leur profession: comme à tailleurs d'habits pour étoffes, passemens et autres fournitures: boulangers et pâtissiers pour blé et farine; maçons pour pierres, moëllons et plâtre; charpentiers, menuisiers, charrons, tonneliers et tourneurs, pour bois; serruriers, maréchaux, taillandiers et armuriers, pour fer; plombiers et fontainiers, pour plomb et autres semblables.

5. Connaîtront aussi des gages, salaires et pensions des commissionnaires, facteurs ou serviteurs des marchands, pour le fait du trafic seulement.

6. Ne pourront les juges et consuls connaître des contestations pour nourritures, entretiens et ameublemens, même entre marchands, si ce n'est qu'ils en fassent profession.

7. Les juges et consuls connaîtront des différends à cause des assurances, grosses aventures, promesses, obligations et contrat, concernant le commerce de la mer, le fret et le naulage des vaisseaux.

8. Connaîtront aussi du commerce fait pendant les foires tenues ès lieux de leur établissement, si l'attribution n'en est faite aux juges conservateurs du privilége des foires.

9. Connaîtront pareillement de l'exécution de nos lettres, lorsqu'elles seront incidentes aux affaires de leur compétence, pourvu qu'il ne s'agisse pas de l'état ou qualité des personnes.

10. Les gens d'église, gentilshommes et bourgeois, laboureurs, vignerons et autres, pourront faire assigner pour ventes de blés, vins, bestiaux et autres denrées procédant de leur cru, ou pardevant les juges ordinaires, ou pardevant les juges et consuls, si les ventes ont été faites à des marchands ou artisans, faisant profession de revendre.

11. Ne sera établi dans la jurisdiction consulaire, aucun procureur, syndic, ni autre officier, s'il n'est ordonné par l'édit de création du siége, ou autre édit dûment registré.

12. Les procédures de la jurisdiction consulaire seront faites suivant les formes prescrites par le titre XVI de notre ordonnance du mois d'avril mil six cent soixante-sept.

13. Les juges et consuls dans les matières de leur compétence, pourront juger nonobstant tout déclinatoire, appel d'incompétence, prise à partie, renvoi requis et signifié, même en vertu de nos lettres de Committimus aux requêtes de notre hôtel ou du palais, le privilége des universités, des lettres de garde-gardienne, et tous autres.

14. Seront tenus néanmoins, si la connaissance ne leur appartient pas, de déférer au déclinatoire, à l'appel d'incompétence, à la prise à partie, et au renvoi.

15. Déclarons nulles toutes ordonnances, commissions, mandemens pour faire assigner, et les assignations données en conséquence pardevant nos juges, et ceux des seigneurs, en révocation de celles qui auront été données par devant les juges et consuls. Défendons, à peine de nullité, de casser ou surseoir les procédures et les poursuites en exécution de leurs sentences, ni faire défenses de procéder par devant eux. Voulons qu'en vertu de notre présente ordonnance, elles soient exécutées, et que les parties qui auront présenté leurs requêtes pour faire casser, revoquer, surseoir, ou défendre l'exécution de leurs jugemens, les procureurs qui les auront signées, et les huissiers ou sergens qui les auront signifiées, soient condamnés chacun en cinquante livres d'amende, moitié au profit des pauvres, qui ne pourront être remises ni modérées: au paiement desquelles la partie, les procureurs et les sergens seront contraints solidairement.

16. Les veuves et héritiers des marchands, négocians et autres, contre lesquels on pourrait se pourvoir pardevant les juges et consuls, y seront assignés, ou en reprise, ou par nouvelle action. Et en cas que la qualité, ou de commune, ou d'héritier pur et simple, ou par bénéfice d'inventaire, soit contestée, ou qu'il s'agisse de douaire, ou de legs universel ou particulier, les parties seront renvoyées pardevant les juges ordinaires, pour les régler; et après le jugement de la qualité, douaire ou legs, elles seront renvoyées pardevant les juges et consuls.

17. Dans les matières attribuées aux juges et consuls, le créancier pourra faire donner l'assignation à son choix, ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promesse a été faite, et la marchandise fournie, ou au lieu auquel le paiement doit être fait.

18. Les assignations pour le commerce maritime seront données pardevant les juges et consuls du lieu où le contrat aura été passé. Déclarons nulles celles qui seront données pardevant les juges et consuls du lieu d'où le vaisseau sera parti, ou de celui où il aura fait naufrage.

Si donnons, etc.

Arrêt du conseil d'état du **18** juin **1681**; sur le fait des postes et messageries.

(S. Beſchluß vom 16. März 1799.)

Arrêt du conseil d'état du **29** nov. **1681**, portant interprétation de l'arrêt rendu le **18** juin précédent.

(S. Beſchluß vom 16. März 1799.)

Edit pour l'enregistrement de la déclaration du clergé sur la puissance ecclésiastique. Du mois de mars 1682, enreg. le 23 desdits mois et an.

(Rec. gén. par Isambert etc. t. XIX. p. 379.) — (Vergl. Geſ. v. 8. Apr. 1802 u. Dekr. v. 25. Febr. 1810. Die offizielle Ueberſetzung der Deklaration findet ſich im Moniteur vom 1. März 1810 u. bei Hermens, Kultusgeſetze, Bd. III. S. 435 folg.)

Louis, etc. Bien que l'indépendance de notre couronne de toute autre puissance que de Dieu, soit une vérité certaine et incontestable, et établie sur les propres paroles de Jésus-Christ, nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la déclaration que les députés du clergé de France assemblés par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont présentée, contenant leurs sentimens touchant la puissance ecclésiastique; et nous avons d'autant plus volontiers écouté la supplication que lesdits députés nous ont faite de faire publier cette déclaration dans notre royaume; qu'étant faite par une assemblée composée de tant de personnes également recommandables par leur vertu et par leur doctrine, et qui s'emploient avec tant de zèle à tout ce qui peut être avantageux à l'église et à notre service, la sagesse et la modération avec laquelle ils ont expliqué les sentimens que l'on doit avoir sur ce sujet, peuvent beaucoup contribuer à confirmer nos sujets dans le respect qu'ils sont tenus comme nous de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'église, et à ôter en même temps aux ministres de la religion prétendue réformée le prétexte qu'ils prennent des livres de quelques auteurs, pour rendre odieuse la puissance légitime du chef visible de l'église et du centre de l'unité ecclésiastique.

A ces causes, etc. Disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît, que ladite déclaration des sentimens du clergé sur la puissance ecclésiastique, ci attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, soit enregistrée dans toutes nos cours de parlement, bailliages, sénéchaussées, universités et facultés de théologie et de droit canon de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance.

Art. 1er. Défendons à tous nos sujets, et aux étrangers étant dans notre royaume, séculiers et réguliers, de quelque ordre, congrégation et société qu'ils soient, d'enseigner dans leurs maisons, colléges et séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue en icelle.

2. Ordonnons que ceux qui seront dorénavant choisis pour enseigner la théologie dans tous les colléges de chaque université, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, souscriront ladite déclaration aux greffes des facultés de théologie, avant de pouvoir faire cette fonction dans les colléges ou maisons séculières ou régulières; qu'ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est expliquée; et que les syndics des facultés de théologie présenteront aux ordinaires des lieux, et à nos procureurs généraux des copies desdites soumissions, signées par les greffiers desdites facultés.

3. Que dans tous les colléges et maisons desdites universités où il y aura plusieurs professeurs, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, l'un d'eux sera chargé tous les ans d'enseigner la doctrine contenue dans ladite déclaration; et dans les colléges où il n'y aura qu'un seul professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives.

4. Enjoignons aux syndics des facultés de théologie de présenter tous les ans, avant l'ouverture des leçons, aux archevêques ou evêques des villes où elles sont établies, et d'envoyer à nos procureurs généraux les noms des professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite doctrine, et auxdits professeurs de représenter auxdits prélats et à nosdits procureurs généraux les écrits qu'ils dicteront à leurs écoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire.

5. Voulons qu'aucun bachelier, soit séculier ou régulier, ne puisse être dorénavant licencié, tant en théologie qu'en droit canon, ni être reçu docteur, qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans l'une de ses thèses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les universités.

6. Exhortons, et néanmoins enjoignons à tous les archevêques et évêques de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, d'employer leur autorité, pour faire enseigner, dans l'étendue de leurs diocèses, la doctrine contenue dans ladite déclaration faite par lesdits députés du clergé.

7. Ordonnons aux doyens et syndics des facultés de théologie, de tenir la main à l'exécution des présentes, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom. Si donnons en mandemens, etc.

Cleri gallicani de ecclesiasticâ potestate declaratio.

Ecclesiae gallicanae decreta et libertates a majoribus nostris tanto studio propugnatas, earumque fundamenta sacris canonibus et patrum traditione nixa multi diruere moliuntur; nec desunt, qui earum obtentu primatum beati Petri ejusque successorum Romanorum Pontificum a Christo institutum, iisque debitam ab omnibus Christianis obedientiam, sedisque apostolicae, in quâ fides praedicatur, et unitas servatur ecclesiae, reverendam omnibus gentibus majestatem imminuere non vereantur. Haeretici quoque nihil praetermittunt, quo eam potestatem, quâ pax ecclesiae continetur, invidiosam et gravem regibus et populis ostentent, iisque fraudibus simplices animas ab ecclesiae matris, christique adeo communione dissocient. Quae ut incommoda propulsemus, nos archiepiscopi et episcopi Parisiis mandato regio congregati, ecclesiam gallicanam repraesentantes, unâ cum caeteris ecclesiasticis viris nobiscum deputatis, diligenti tractatu habito haec sancienda et declaranda esse duximus.

1. Primum beato Petro ejusque successoribus, christi vicariis, ipsique ecclesiae rerum spiritualium et ad aeternam salutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium, à Deo traditam potestatem, dicente Domino: „Regnum meum non est de hoc mundo,“ et iterum: „Reddite ergo, quae sunt Caesaris Caesari, et quae sunt Dei Deo;“ ac proinde stare apostolicum illud: „Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit; non est enim potestas nisi a Deo. Quae autem sunt, a Deo ordinatae sunt. Itaque qui potestati resistit, Dei ordinationi re-

sistit.“ Reges ergo et principes in temporalibus nulli ecclesiasticae potestati Dei ordinatione subjici, neque auctoritate clavium ecclesiae directe vel indirecte deponi, aut illorum subditos eximi a fide atque obedientiâ, ac praestito fidelitatis sacramento solvi posse ; eamque sententiam publicae tranquillitati necessariam, nec minus ecclesiae quam imperio utilem, ut verbo Dei, patrum traditioni, et sanctorum exemplis consonam omnino retinendam.

2. Sic autem inesse apostolicae sedi ac Petri successoribus, Christi vicariis, rerum spiritualium plenam potestatem, ut simul valeant atque immota consistant sanctae oecumenicae synodi Constantiensis a sede apostolicâ comprobata, ipsoque Romanorum pontificum ac totius ecclesiae usu confirmata, atque ab ecclesiâ gallicanâ perpetuâ religione custodita decreta de auctoritate conciliorum generalium, quae sessione quartâ et quintâ continentur: nec probari à gallicanâ ecclesiâ qui eorum decretorum, quasi dubiae sint auctoritatis ac minus approbata, robur infringant, aut ad solum schismaticis tempus concilii dicta detorqueant.

3. Hinc apostolicae potestatis usum moderandum per canones spiritu Dei conditos et totius mundi reverentiâ consecratos; valere etiam regulas, mores et instituta a regno et ecclesiâ gallicanâ recepta, patrumque terminos manere inconcussos; atque id pertinere ad amplitudinem apostolicae sedis ut statuta et consuetudines tantae sedis et ecclesiarum consensione firmatae propriam stabilitatem obtineant.

4. In fidei quoque quaestionibus praecipuas summi pontificis esse partes, ejusque decreta ad omnes et singulas ecclesias pertinere, nec tamen irreformabile esse judicium nisi ecclesiae consensus accesserit.

Quae accepta a patribus ad omnes ecclesias gallicanas atque episcopos iis Spiritu sancto auctore praesidentes mittenda decrevimus; ut idipsum dicamus omnes, simusque in eodem sensu et in eâdem sententiâ.

Déclaration du roi, concernant le port des armes. Du 23 mars 1728; reg. au parl. de Paris le 20 avril suivant.

(S. kaiſerl. Dekret v. 12. März 1806.)

Déclaration concernant les insinuations. Du 25 juin 1729; reg. au parl. de Paris le 12 juillet suivant.

(Dan. Hdb. VIII. S. 145.)

Louis etc. La formalité de l'insinuation ayant été établie par les rois nos prédecesseurs, à l'égard des donations entre-vifs, et de quelques autres actes qui sont énoncés dans leurs ordonnances, le feu roi, notre très-honoré seigneur et bisayeul, jugea à propos d'étendre cette formalité, par plusieurs édits et déclarations, à beaucoup d'autres cas dont il n'avait point été fait mention dans les loix antérieurs à l'édit du mois de décembre 1703, et il ordonna entr-autres choses par la déclaration du 20 mars 1708, que les dons portés dans les contrats de mariage, par forme d'augment, et contre-augment, les dons mobils, engagemens, droits de retention, agencemens, gains de nôces et de survie, dans les pays où ils sont en usage, seront insinués et enrégistrés dans les tems, et sous les peines portées par l'article second de l'édit du mois de décembre 1703. Mais il nous a été représenté que sous prétexte de ces derniers termes, et par l'extension qu'on a voulu leur donner, il s'est élevé plusieurs contestations, dans lesquelles on a prétendu que les actes de l'espèce ci-dessus marquée, devaient être déclarés nuls, faute d'avoir été insinués dans les tems prescrits par les mêmes édits et déclarations: on a opposé à cette prétention, que les termes généraux de ces loix devaient être interpretés, selon la nature des actes auxquelles il s'agissait de les appliquer; qu'à la vérité la peine de nullité tombait justement sur des donations entre-vifs, et autres actes semblables, auxquels un tiers pouvait être intéressé, et qui par cette raison méritaient d'être regardés comme non avenus, lorsqu'on ne les avait pas rendus publics par la solemnité de l'insinuation; mais qu'il serait trop rigoureux d'étendre la même peine à des dispositions, qui sans avoir le caractère d'une véritable donation, ne sont que de simples conventions matrimoniales, stipulées entre les parties contractantes, soit pour aider le mari à soutenir les charges du mariage, soit pour balancer les avantages qu'il fait reciproquement à sa femme, et pour établir par là une espèce de compensation aussi juste que favorable; que s'il était permis de soutenir que ces sortes de conventions doivent être déclarées nulles par le défaut d'insinuation, on détruirait par ce moyen l'esprit et la liaison essentielle de toutes les clauses d'un contrat de mariage, et cela dans un tems, où l'inconvenient que cette rigueur produirait, ne pourrait plus être réparé, ce qui rendait la condition des deux contractans entièrement inégale: qu'enfin dans une grande partie du royaume le défaut d'insinuation dégénérerait dans une espèce d'avantage indirect que l'un des conjoints pourrait faire à l'autre, contre la prohibition des coutumes qui y sont reçues. Et comme il nous est reservé de déclarer le véritable sens des loix, dont les expressions générales peuvent avoir besoin d'interprétation, Nous avons cru devoir préférer en cette occasion celui qui est le plus favorable au bien et à la conservation des familles de notre royaume, en assûrant l'entière exécution des contrats de mariage, et en les affranchissant d'une peine de nullité, qui ne peut jamais s'appliquer aux conditions réciproques qu'il est d'usage d'y stipuler sans troubler toute l'économie d'un acte, qui est le fondement et la base de la société civile. A ces causes de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, que l'édit du mois de décembre 1703, et les déclarations données en conséquence, notamment la déclaration du 20 mars 1708, soient exécutés selon leur forme et teneur, sans néanmoins que les dons mobils, augmens, contre-augmens, engagemens, droits de retention, agencemens, gains de nôces et de survie, dans les pays où ils sont en usage, soient censés avoir été compris dans la disposition desdits édits et déclarations, qui porte la peine de nullité, encore qu'ils n'ayent pas été insinués dans les formes et délais prescrits par lesdits édits et déclarations; déclarant qu'audit cas, ceux qui auront négligé de satisfaire à cette formalité, n'ont dû et ne doivent être regardés que comme sujets aux autres peines prononcées par lesdits édits et déclarations; à l'effet de quoi nous avons dérogé et dérogeons, en tant que besoin serait, à toutes dispositions des ordonnances précédentes qui pourraient paraître à ce contraires.

Déclaration sur les donations, du 17 févr. 1731; reg. au parl. de Paris le 9 mars suivant.

(Dan. Hdb. VIII. S. 146.)

Louis etc. A ces causes etc. ordonnons et nous plait ce qui suit:

Art. 1er. Qu'à compter du jour de l'enregistrement des présentes, toutes donations entre-vifs, de meubles ou immeubles, mutuelles, reciproques, remuneratoires, onéreuses, même à la charge de services et fondations, en faveur de mariage, et autres, faites en quelque forme et manière que ce soit (à l'exception de celles qui seraient faites par contrat de mariage en ligne directe) soient insinuées; savoir celles d'immeubles réels ou fictifs, qui ont néanmoins une assiette, aux bureaux établis pour la perception des droits d'insinuations, près les bailliages ou sénéchaussées royales, ou autre siége royal ressortissant nûment en nos cours, tant du lieu du domicile du donateur, que de la situation des choses données; et celles de meubles, ou de choses immobiliaires qui n'ont point d'assiette, aux bureaux établis près lesdits bailliages, sénéchaussées, ou autre siége ressortissant nûment en nos cours, du lieu du domicile du donateur seulement; et au cas que le donateur eût son domicile ou que les biens donnés fussent situés dans l'étendue des justices seigneuriales, l'insinuation sera faite aux bureaux établies près le siége qui a la connaissance des cas royaux dans l'étendue desdites justices; le tout dans les tems et sous les peines portées par l'ordonnance de Moulins, et la déclaration du 17 novembre 1690. Déclarons nulles et de nul effet toutes les insinuations qui seraient faites à l'avenir en d'autres juridictions, dérogeant à tous édits et déclarations à ce contraires.

2. Voulons qu'à commencer au premier juillet suivant, les commis établis dans chacun desdits bureaux, lesquels seront tenus de prêter serment pardevant le lieutenant général des siéges ci-dessus nommés, tiennent un registre séparé, coté et paraphé par ledit lieutenant général, ou par le premier ou le plus ancien officier du siége en son absence; dans lequel les actes de donations, si elles sont faites par un acte séparé, sinon la partie de l'acte qui contiendra la donation, avec toutes ses charges ou conditions, seront insérés et enregistrés tout au long; pour le paraphe desquels registres, il sera pris dix sols pour ceux de cinquante feuillets et au-dessous, vingt sols pour ceux de cent feuillets, et trois livres pour ceux qui contiendront plus de cent feuillets.

3. Lesdits commis seront tenus de communiquer lesdits registres sans déplacer, à tous ceux qui le demanderont, et de fournir des extraits ou expéditions en papier, suivant qu'ils en seront requis, des actes y insérés, et ne sera pris que dix sols pour le droit de recherche dans chaque registre, et pareille somme pour chaque extrait délivré; et en cas qu'ils fussent requis de délivrer des expéditions entières des actes enregistrés, il leur sera payé par rôle de grosse le même droit qui se paye pour les expéditions en papier, au greffe du siége près lequel ils seront établis.

4. Lesdits registres seront clos et arrêtés à la fin de chaque année par le lieutenant général, ou le premier ou plus ancien officier du siége en son absence, et quatre mois après seront mis au greffe de la juridiction; à quoi faire lesdits commis seront contraints par corps, à la diligence des substituts de nos procureurs généraux: et sera dressé procès-verbal par le lieutenant général, ou par le premier ou plus ancien officier du siége, de l'état desdits registres, au bas duquel le greffier de la juridiction s'en chargera pour en donner communication toutes-fois et quantes, même en fournir des extraits gratis à nos fermiers, ou à leurs commis, en lui remboursant les frais de papier timbré seulement, à peine de cent livres d'amende, qui sera encourue sur le simple procès-verbal desdits commis.

5. Lesdits greffiers seront pareillement tenus de communiquer lesdites registres, sans déplacer, à tous ceux qui le demanderont, et de fournir des extraits ou expéditions aussi en papier, suivant qu'ils en seront requis, des actes y insérés; leur défendons de prendre pour raison de ce, d'autres droits que ceux qui sont attribués aux commis par l'article 3 des présentes.

6. N'entendons déroger à l'article 3 de notre déclaration du 20 mars 1708, en ce qu'il ordonne l'insinuation des donations par forme d'augmens, ou contr'augmens, dons mobils, engagemens, droits de rétentions, agencemens, gains de nôces et de survie, dans les pays où ils sont en usage: voulons que lesdits actes soient insinués conformément à ladite déclaration, et les droits payés suivant le tarif, en même tems du contrôle, dans les lieux où le contrôle est établi; et dans ceux où le contrôle n'a pas lieu, dans les quatre mois du jour et date desdits actes: sans néanmoins que le défaut d'insinuation desdits actes

puisse emporter la peine de nullité, et ce conformément à notre déclaration du 25 juin 1729, lesquels droits lorsqu'ils auront été payés en même téms que ceux du contrôle, appartiendront aux fermiers qui auront insinué les actes, sans répétition.

7. Voulons pareillement que ladite peine de nullité ne puisse avoir lieu à l'égard des donations de choses mobiliaires, quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excéderont la somme de mille livres, au cas qu'elles n'eussent pas été insinuées conformément à l'article premier des présentes: voulons que les parties qui auraient négligé de les faire insinuer, soient seulement sujettes à la peine du double droit, et que les droits desdites donations soient payés conformément à ce qui est prescrit par l'article précédent. Voulons au surplus que les ordonnances, édits et déclarations enregistrés en nos cours, concernant les insinuations, soient exécutés suivant leur forme et teneur, dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par ces présentes.

Ordonnance sur les donations, du mois de février 1731; reg. au parl. de Paris le 9 mars suivant.

(Recueil gén. par Isambert etc. Bd. 21. S. 343; v. Dan. Hdb. VIII, S. 148.)

Art. 1er. Tous actes portant donation entre-vifs, seront passés pardevant notaire, et il en restera minute, à peine de nullité.

2. Les donations entre-vifs seront faites dans la forme ordinaire des contrats et actes passés pardevant notaires, et en y observant les autres formalités qui y ont eu lieu jusqu'à présent, suivant les différentes lois, coutumes et usages des pays soumis à notre domination.

3. Toutes donations à cause de mort, à l'exception de celles qui se feront par contrat de mariage, ne pourront dorénavant avoir aucun effet, dans les pays même ou elles sont expressement autorisées par les lois ou par les coutumes, que lorsqu'elles auront été faites dans la même forme que les testamens ou les codiciles, en sorte qu'il n'y ait à l'avenir dans nos états, que deux formes de disposer de ses biens à titre gratuit, dont l'une sera celle des donations entre-vifs, et l'autre celle des testamens ou des codiciles.

4. Toute donation entre-vifs, qui ne sera valable en cette qualité, ne pourra valoir comme donation ou disposition à cause de mort, ou testamentaire, de quelque formalité qu'elle soit revêtue.

5. Les donations entre-vifs, même celles qui seraient faites en faveur de l'église ou pour causes pies, ne pourront engager le donateur, ni produire aucun autre effet, que du jour qu'elles auront été acceptées par le donataire, ou par son procureur général ou spécial, dont la procuration demeurera annexée à la minute de la donation; et en cas qu'elle eût été acceptée par une personne qui aurait déclaré se porter fort pour le donataire absent, ladite donation n'aura effet que du jour de la ratification expresse, que ledit donataire en aura faite par acte passé pardevant notaire, duquel acte il restera minute. Défendons à tous notaires et tabellions, d'accepter les donations, comme stipulant pour les donataires absens, à peine de nullité desdites stipulations.

6. L'acceptation de la donation sera expresse, sans que les juges puissent avoir aucun égard aux circonstances, dont on prétendrait induire une acceptation tacite ou présumée; et ce, quand même le donataire aurait été présent à l'acte de donation, et qu'il l'aurait signée, ou quand il serait entré en possession des choses données.

7. Si le donataire est mineur de vingt-cinq ans, ou interdit par autorité de justice, l'acceptation pourra être faite pour lui, soit par son tuteur ou son curateur, soit par ses pères ou mères, ou autres ascendans, mêmes du vivant du pére et de la mère, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parens pour rendre ladite acceptation valable.

8. L'acceptation pourra aussi être faite par les administrateurs des hôpitaux, Hôtels-Dieu, ou autres semblables établissemens de charité, autorisés par nos lettres patentes registrées en nos cours; et par les curés et marguilliers, lorsqu'il s'agira de donations entre-vifs faites pour le service divin, pour fondations particulières, ou pour la subsistance et le soulagement des pauvres de leur paroisse.

9. Les femmes mariées, même celles qui ne seront communes en biens, ou qui auront été séparées par sentence au par arrêt, ne pourront accepter aucunes donations entre-vifs sans être autorisées par leur mari, ou par justice à son refus. N'entendons néanmoins rien innover sur ce point, à l'égard des donations qui seraient faites à la femme, pour lui tenir lieu de bien paraphernal, dans les pays où les femmes peuvent avoir des biens de cette qualité.

10. N'entendons pareillement comprendre dans la disposition des articles précédens, sur la nécessité et la forme de l'acceptation dans les donations entre-vifs, celles qui seraient faites par contrat de mariage aux conjoints, ou à leurs enfans à naître, soit par les conjoints même ou par les ascendans, ou parens collatéraux, même par des étrangers; lesquelles donations ne pourront être attaquées, ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation.

11. Lorsqu'une donation aura été faite en faveur du donataire et des enfants qui en naîtront, ou qu'elle aura été chargée de substitution au profit desdits enfans ou autres personnes nées ou à naître, elle vaudra en faveur desdits enfans ou autres personnes, par la seule acceptation dudit donataire, encore qu'elle ne soit pas faite par contrat de mariage, et que les donateurs soient des collatéraux ou des étrangers.

12. Voulons pareillement qu'en cas qu'une donation faite à des enfans nés et à naître, ait été acceptée par ceux qui étaient déjà nés dans le tems de la donation, ou par leurs tuteurs, ou autres dénommés dans l'article 7, elle vaille, même à l'égard des enfans qui naîtront dans la suite, nonobstant le défaut d'acceptation faite de leur part ou pour eux, encore qu'elle ne soit pas faite par contrat de mariage, et que les donateurs soient des collatéraux ou des étrangers.

13. Les institutions contr'actuelles, et les dispositions à cause de mort, qui seraient

faites dans un contrat de mariage, même par des collatéraux, ou par des étrangers, ne pourront être attaquées par le défaut d'acceptation.

14. Les mineurs, les interdits, l'église, les hôpitaux, communautés, ou autres qui jouissent des priviléges des mineurs, ne pourront être restitués contre le défaut d'acceptation des donations entre-vifs; le tout sans préjudice du recours tel que de droit desdits mineurs ou interdits, contre leurs tuteurs ou curateurs; et desdites églises, hôpitaux, communautés, ou autres jouissant des priviléges des mineurs, contre leurs administrateurs; sans qu'en aucun cas la donation puisse être confirmée, sous prétexte de l'insolvabilité de ceux contre lesquels ledit recours pourra être exercé.

15. Aucune donation entre-vifs ne pourra comprendre d'autres biens que ceux qui appartiendront au donateur dans le tems de la donation: et si elle renferme des meubles, ou effets mobiliers, dont la donation ne contienne pas une tradition réelle, il en sera fait un état signé des parties, qui demeurera annexé à la minute de ladite donation; faute de quoi, le donataire ne pourra prétendre aucun desdits meubles ou effets mobiliers, même contre le donateur ou ses héritiers. Défendons de faire dorénavant aucunes donations de biens présens et a venir (si ce n'est dans le cas ci-après marqué) à peine de nullité desdites donations, même pour les biens présens, et ce encore que le donateur eût été mis en possession, du vivant du donateur, desdits biens présens, en tout ou en partie.

16. Les donations qui ne comprendraient que les biens présens, seront pareillement déclarées nulles, lorsqu'elles seront faites à condition de payer les dettes et charges de la succession du donateur, en tout ou en partie, ou autres dettes et charges que celles qui existaient lors de la donation, même de payer les légitimes des enfans du donateur, au-delà de ce dont ledit donataire peut être tenu de droit, ainsi qu'il sera réglé ci-après; laquelle disposition sera observée généralement à l'égard de toutes les donations faites sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur; et en cas qu'il se soit reservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation ou d'une somme fixe à prendre sur les biens donnés, voulons que ledit effet ou ladite somme ne puissent être censés compris dans la donation, quand même le donateur serait mort sans en avoir disposé; auquel cas, ledit effet ou ladite somme appartiendront aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses ou stipulations à ce contraires.

17. Voulons néanmoins que les donations faites par contrat de mariage, en faveur des conjoints ou de leur descendans, même par des collatéraux ou par des étrangers, soient exceptées de la disposition de l'article 15 ci-dessus, et que lesdits donations par contrat de mariage, puissent comprendre tant les biens à venir que les biens présens, en tout ou en partie; auquel cas, il sera au choix du donataire, de prendre les biens tels qu'ils se trouveront au jour du décès du donateur, en payant toutes les dettes et charges, même celles qui seraient postérieures à la donation, ou de s'en tenir aux biens qui existaient dans le tems qu'elle aura été faite, en payant seulement les dettes et charges existantes audit tems.

18. Entendons pareillement que les donations des biens présens, faites à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, même les légitimes indéfiniment, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de la volonté du donateur, puissent avoir lieu dans les contrats de mariage en faveur des conjoints ou de leur descendans, par quelques personnes que lesdites donations soient faites, et que le donateur soit tenu d'accomplir lesdites conditions, s'il n'aime mieux renoncer à ladite donation: et en cas que ledit donateur par contrat de mariage, se soit reservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présens, ou d'une somme fixe à prendre sur lesdits biens, voulons que s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiennent au donataire ou à ses héritiers, et soient censés compris dans ladite donation.

19. Les donations faites par les contrats de mariage en ligne directe, ne seront pas sujettes à la formalité de l'insinuation.

20. Toutes les autres donations, même les donations remunératoires ou mutuelles, quand même elles seraient entièrement égales, ou celles qui seraient faites à la charge de services et de fondation, seront insinuées suivant la disposition des ordonnances, à peine de nullité.

21. Ladite peine de nullité n'aura pas lieu néanmoins à l'égard des dons mobils, augmens, engagemens, droits de retention, agencemens, gains de nôces et de survie, dans les pays où ils sont en usage; à l'égard de toutes lesquelles stipulations ou conventions, à quelque somme ou valeur qu'elles puissent monter, notre déclaration du 25 juin 1729 sera exécutée suivant sa forme et teneur.

22. L'exception portée par l'article précedent et par ladite déclaration, aura pareillement lieu à l'égard des donations de choses mobiliaires, quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excederont pas la somme de mille livres une fois payée.

23. Dans tous les cas où l'insinuation est nécessaire à peine de nullité, les donations d'immeubles réels, ou de ceux qui, sans être réels, ont une assiette selon les lois, coutumes, ou usages des lieux, et ne suivent pas la personne du donateur, seront insinuées sous ladite peine de nullité, au greffe des bailliages ou sénéchaussées royales, ou autre siége royal ressortissant nûment en nos cours, tant du domicile du donateur, que du lieu dans lequel les biens donnés sont situés, ou ont leur assiette; et à l'égard des donations de choses mobiliaires, même des immobiliaires qui n'ont point d'assiette et suivent la personne, l'insinuation s'en fera seulement au greffe du bailliage ou sénéchaussée royale, ou autre siége royal ressortissant nûment en nos cours, du domicile du donateur. Défendons de faire aucunes insinuations dans d'autres juridictions royales, ou dans les justices seigneuriales, même dans celles des pairies; et en cas que le donateur y ait son domicile, ou que les biens donnés y soient situés, l'insinuation sera faite au greffe du siége qui a la connaissance des cas royaux, dans le lieu dudit domicile, ou de la situation des biens donnés, le tout à peine de nullité.

24. Sera tenu à l'avenir dans chaque bailliage ou sénéchaussée royale un registre particulier, qui sera coté et paraphé a chaque feuillet par le premier officier du siége, clos et arrêté à la fin de chaque année par ledit officier; dans lequel registre sera transcrit en entier l'acte de donation, si elle est faite par un acte separé, sinon la partie de l'acte qui contiendra la donation, ses charges ou

conditions, sans en rien omettre; à l'effet de quoi la grosse ou expédition dudit acte seront représentés, sans qu'il soit nécessaire de rapporter la minute.

25. Le dépositaire dudit registre sera tenu d'en donner communication toutes les fois qu'il en sera requis, et sans ordonnance de justice, même d'en délivrer un extrait signé de lui, si les parties le demandent; le tout sauf son salaire raisonnable, et ainsi qu'il est réglé par notre déclaration du 17 du présent mois.

26. Lorsque l'insinuation aura été faite dans les délais portés par les ordonnances, même après le décès du donateur ou du donataire, la donation aura son effet du jour de sa date à l'égard de toutes sortes de personnes. Pourra néanmoins être insinuée après lesdites délais, même après le décès du donataire, pourvu que le donateur soit encore vivant; mais elle n'aura effet en ce cas, que du jour de l'insinuation.

27. Le défaut d'insinuation de donations qui y sont sujettes à peine de nullité, pourra être opposé, tant par les tiers acquereurs et créanciers du donateur, que par ses héritiers, donataires postérieurs, ou légataires, et généralement par tous ceux qui auront intérêt, autres néanmoins que le donateur; et la disposition du présent article aura lieu, encore que le donateur se fût chargé expressément de faire insinuer la donation, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, laquelle clause sera regardée comme nulle et de nul effet.

28. Le défaut d'insinuation pourra pareillement être opposé à la femme commune en biens, ou separée d'avec son mari, et à ses héritiers, pour toutes les donations faites à son profit, même à titre de dot, et ce, dans tous les cas où l'insinuation est nécessaire à peine de nullité, sauf à elle ou à ses héritiers d'exercer leur recours, s'il y échet, contre le mari ou ses héritiers; sans que sous prétexte de leur insolvabilité, la donation puisse être confirmée en aucun cas, nonobstant le défaut d'insinuation.

29. N'entendons néanmoins qu'en aucun cas ledit recours puisse avoir lieu, quand il s'agira de donations faites à la femme pour lui tenir lieu de bien paraphernal, si ce n'est seulement lorsque le mari aura eu la jouissance de cette nature de bien, du consentement exprès ou tacite de la femme.

30. Le mari, ni ses héritiers ou ayans-cause, ne pourront en aucun cas, et quand même il s'agirait de donation faite par d'autres que par le mari, opposer le défaut d'insinuation à la femme commune ou séparée, ou à ses héritiers ou ayans-cause, si ce n'est que ladite donation eût été faite pour tenir lieu à la femme de bien paraphernal, et qu'elle en eût eu la libre jouissance et administration.

31. Les tuteurs, curateurs, administrateurs, ou autres qui par leur qualité sont tenus de faire insinuer les donations faites par eux ou par d'autres personnes aux mineurs ou autres étant sous leur autorité, ne pourront pareillement ni leurs héritiers ou ayans-cause opposer le défaut d'insinuation audits mineurs ou autres donataires dont ils ont eû ladministration, ni à leurs héritiers ou ayans-cause.

32. Les mineurs, l'église, les hôpitaux, communautés, ou autres qui jouissent du privilége des mineurs, ne pourront être restitués contre le défaut d'insinuation, sauf leur recours tel que de droit contre leurs tuteurs ou administrateurs, et sans que la restitution puisse avoir lieu, quand même lesdits tuteurs ou administrateurs se trouveraient insolvables.

33. N'entendons comprendre dans les dispositions des articles précédens qui concernent l'insinuation, les pays du ressort de notre cour de parlement de Flandre.

34. Si les biens que le donateur aura laissés en mourant, sans en avoir disposé, ou sans l'avoir fait autrement que par des dispositions de dernière volonté, ne suffisent pas pour fournir la légitime des enfans, eu égard à la totalité des biens compris dans les donations entre-vifs par lui faites, et de ceux qui n'y sont pas renfermés; ladite légitime sera prise premièrement sur la dernière donation, et subsidiairement sur les autres, en remontant des dernières aux premières: et en cas qu'une ou plusieurs des donataires soient du nombre des enfans du donateur, qui auraient eu droit de demander leur légitime sans la donation qui leur a été faite, ils retiendront les biens à eux donnés, jusqu'à concurrence de la valeur de leur légitime, et ils ne seront tenus de la légitime des autres que pour l'excédent.

35. La dot, même celle qui aura été fournie en deniers, sera pareillement sujette au retranchement pour la légitime dans l'ordre prescrit par l'article précédent; ce qui aura lieu, soit que la légitime soit demandée pendant la vie du mari, ou qu'elle ne le soit qu'après sa mort, et quand il aurait joui de la dot pendant plus de trente ans, ou quand même la fille dotée aurait renoncé à la succession par son contrat de mariage ou autrement, ou qu'elle en serait exclusе de droit, suivant la disposition des loix, coutumes ou usages.

36. Dans le cas où la donation des biens présens et à venir pour le tout ou pour partie, a été autorisée par l'article 17, si elle comprend la totalité desdits biens présens et à venir, le donataire sera tenu indéfiniment de payer les légitimes des enfans du donateur, soit qu'il en ait été chargé nommément par la donation, soit que cette charge n'y ait pas été exprimée: et lorsque la donation ne contiendra qu'une partie des biens présens et à venir, le donataire ne sera obligé de payer lesdites légitimes, au-delà de ce dont il en peut être tenu de droit, suivant l'article 34, qu'en cas qu'il en ait été expressement chargé par la donation, et non autrement; auquel cas d'expression de ladite charge, le donataire sera tenu directement, et avant tous les autres donataires, quoique postérieurs, d'acquitter lesdites légitimes pour la part et portion dont il aura été chargé dans la donation; et si ladite portion n'y a pas été expressément déterminée, elle demeurera fixée à telle et semblable portion que celle pour laquelle les biens présens et à venir se trouveront compris dans la donation; sauf au donataire, dans tous les cas portés par le présent article, de renoncer si bon lui semble, à la donation.

37. Si néanmoins le donataire, par contrat de mariage, de la totalité ou de partie des biens présens et à venir, déclare qu'il opte de s'en tenir aux biens qui appartenaient au donateur au tems de la donation, et qu'il rénonce aux biens postérieurement acquis par ledit donateur, suivant la faculté qui lui est accordée par l'article 17, les légitimes des enfans se prendront sur lesdits biens postérieurement acquis, s'ils suffisent; sinon, ce qui s'en manquera, sera pris sur tous les biens qui appartenaient au donateur dans le tems de la donation, si elle comprend la totalité desdits biens: et en cas que la donation ne soit que d'une partie des biens, et qu'il y ait plusieurs donataires, la disposition de l'article 34 sera observée entr'eux selon sa forme et teneur.

38. La prescription ne pourra commencer à courir en faveur des donataires contre les légitimaires, que du jour de la mort de ceux sur les biens desquels la légitime sera demandée.

39. Toutes donations entre-vifs, faites par personnes qui n'avaient point d'enfans, ou de descendans actuellement vivans dans le tems de la donation, de quelque valeur que lesdites donations puissent être, à quelque titre qu'elles ayent été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou remunératoires, même celles qui auraient été faites, en faveur de mariage, par autres que par les conjoints ou les ascendans, demeureront revoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, et non par aucune autre sorte de légitimation.

40. Ladite révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au tems de la donation.

41. La donation demeurera pareillement révoquée, quand même le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant, sans néanmoins que ledit donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant, ou sa légitimation par mariage subséquent, lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme; et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés, n'aurait été formée que postérieurement à ladite notification.

42. Les biens compris dans la donation revoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme, reprises, douaire, ou autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu, quand même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire, et inserée dans le contrat, et que le donateur se serait obligé comme caution par ladite donation, à l'exécution du contrat de mariage.

43. Les donations ainsi revoquées ne pourront revivre, ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donataire, ni par aucun acte confirmatif; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été revoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition.

44. Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la revocation de la donation, pour survenance d'enfant, sera régardée comme nulle, et ne pourra produire aucun effet.

45. Le donataire, ses héritiers ou ayans-cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation revoquée par la survenance d'enfans, qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume; et ce, sans préjudice des interruptions telles que de droit.

46. N'entendons comprendre dans les dispositions de la présente ordonnance, ce qui concerne les dons mutuels et autres donations faites entre mari et femme, autrement que par le contrat de mariage, ni pareillement les donations faites par le père de famille aux enfans étant en sa puissance; à l'égard de toutes lesquelles donations il ne sera rien innové, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement par nous pourvû.

47. Voulons au surplus que la présente ordonnance soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance, à compter du jour de la publication qui en sera faite: abrogeons toutes ordonnances, lois, coutumes, statuts et usages différents, ou qui seraient contraires aux dispositions y contenues; sans néanmoins que les donations faites avant ladite publication, puissent être attaquées sous prétexte qu'elles ne seraient pas conformes aux règles par nous prescrites, notre intention étant qu'elles soient exécutées ainsi qu'elles auraient pû et dû l'être auparavant, et que les contestations nées et à naître sur leur exécution, soient décidées suivant les lois et la jurisprudence qui ont eu lieu jusqu'à présent dans nos cours à cet égard.

Déclaration du 22 sept. 1733, concernant les billets ou promesses causés pour valeur en argent.

(Publ. ohne Einleitung in den belg. u. rhein. Depart. durch Beſchl. v. 26. Jan. 1797, reſp. 25. Apr. 1798. Recueil gén. par Isambert Bd. 21. S. 379 u. Dan. Hdb. Bd. 1. S. 98.)

Louis, etc. Nous avons été informés que depuis quelques années différents particuliers, qui ont trouvé le moyen de se procurer par artifice, au autrement, des signatures vraies de plusieurs personnes, ont porté l'infidélité et la fraude jusqu'au point d'écrire, ou de faire écrire par des mains étrangères une promesse, ou un billet supposé dans le blanc qui était au-dessus desdites signatures, après avoir plié ou coupé le papier, pour lui donner la forme qui leur a paru la plus convenable, ou même après avoir enlevé l'écriture qui pouvait faire obstacle à l'exécution de leur dessein: un genre de faux si punissable, nous a paru d'autant plus digne de notre attention, qu'étant plus difficile à découvrir, le coupable échappe souvent à la sévérité de la justice, et les parties intéressées ne pouvant nier une signature qu'elles connaissent pour véritable, sont souvent réduites à exécuter de faux engagements, ou à préférer au succès incertain d'une procédure criminelle la voie d'un accommodement qui leur est préjudiciable, et qui est encore plus contraire à l'intérêt public, en donnant lieu à l'impunité d'un crime si dangereux dans l'ordre de la société. La protection que nous devons à nos sujets pour assurer leur commerce et empêcher que de faux engagements ne prennent la place des véritables, nous oblige non-seulement à réprimer par la terreur des peines, mais même à prévenir et arrêter dans leur source ces faussetés qui intéressent la foi publique, et qui troublent l'ordre de l'état. Nous avons cru que le meilleur moyen pour y parvenir, était de déclarer nuls les billets qui ne seraient pas écrits, ou du moins approuvés de la main de celui qui paraîtrait les avoir signés, en exceptant néanmoins de cette règle les actes nécessaires pour le commerce, ou faits par des gens occupés aux arts et métiers, ou à la culture des terres, qu'il serait difficile, et même souvent impossible d'assujettir à l'observation de cette nouvelle formalité. A ces causes, etc. voulons et nous plaît ce qui suit:

Tous billets sous signature privée, au porteur, à ordre, ou autrement, causés pour valeur en argent, autres néanmoins que ceux qui seront faits par des banquiers, négocians, marchands, manufacturiers, artisans, fermiers, laboureurs, vignerons, manouvriers, et autres de pareille qualité, seront de nul effet et valeur, si le corps du billet n'est écrit de la main de celui qui l'aura signé, ou du moins, si la somme portée audit billet n'est reconnue par une approbation écrite en toutes lettres, aussi de la main; faute de quoi, le paiement n'en pourra être ordonné en justice. Voulons néanmoins, que celui qui refusera de payer le contenu auxdits billets ou promesses, soit tenu d'affirmer qu'il n'en a point reçu la valeur; à l'égard de ses héritiers et représentans, ils seront seulement tenus d'affirmer qu'ils n'ont aucune connaissance que lesdits billets ou promesses soient dus. Ordonnons pareillement que tous les billets ou promesses sous signature privée, faits antérieurement à la date des présentes, par autres que ceux de la profession ou qualité ci-dessus marquée, et qui ne seront pas conformes à la présente disposition, soient renouvelés dans l'espace de deux ans, ou que, pour les faire valider, la demande à fin de renouvellement ou paiement en soit faite dans le même délai; à défaut de quoi, et ledit temps passé, lesdits billets demeureront nuls et de nul effet. Défendons à tous juges d'en ordonner le paiement, à la charge pareillement de l'affirmation, suivant et ainsi qu'elle est ci-devant prescrite et ordonnée, soit par celui qui aura signé lesdits billets, soit par ses héritiers ou représentans après sa mort.

Ordonnance du mois d'août 1737; sur les instances en règlement de juges.

(Dan. Hdb. I. S. 99.) — (Nach dem folgenden Auszuge und mit den eingeſchalteten Stellen für den vormal. Reviſionshof zu Trier verkündigt durch Verord. des Gouv. Kommiſſars vom 21. März 1800. Vergl. auch Geſ. v. 24. Okt. 1795, Art. 25.)

TITRE II.

Des règlemens de juges en matière civile.

Art. 1er. Lorsque deux de nos cours (tribunaux d'appels), ou deux jurisdictions inférieures, indépendantes l'une de l'autre, et non ressortissantes en même cour, seront saisies d'un même différend, les parties pourront se pourvoir en règlement de juges; et sur le vû des exploits qui leur auront été donnés dans lesdites cours ou jurisdictions, il leur sera accordé un arrêt sur leur requête (mémoire), par lequel il sera ordonné que la dite requête sera communiquée auxdites parties, pour être statué sur le règlement de juges ainsi qu'il appartiendra.

2. Ledit arrêt pourra être accordé, encore que celui qui le demande, ne rapporte point d'arrêt qui le décharge de l'assignation à lui donnée dans la cour ou jurisdiction qu'il décline.

3. Si néanmoins les délais de l'assignation donnée par ledit demandeur en la cour ou jurisdiction qu'il prétend être compétente, n'étaient pas encore expirés, lorsqu'il a obtenu et fait signifier ledit arrêt, et que la partie assignée déclare avant ladite signification, ou lors d'icelle, qu'elle consent de procéder en ladite cour ou jurisdiction, ledit demandeur ne pourra répéter contre elle les frais de l'obtention et signification dudit arrêt.

4. Lorsque la même partie aura été assignée à la requête de deux autres parties, dans deux différentes cours ou dans deux jurisdictions de différens ressorts, pour la même contestation, elle ne pourra se pourvoir en règlement de juges, qu'après avoir dénoncé auxdites parties les poursuites faites contre elles en différens tribunaux, avec sommation de les réunir en un seul, au moyen de laquelle dénonciation, et un mois après qu'elle aura été faite, elle pourra obtenir un arrêt, pour former le règlement de juges.

7. L'arrêt qui introduira les règlemens de juges, fera mention des assignations ou des jugemens sur lesquels le conflit aura été formé, et seront lesdites pièces attachées audit arrêt, pour en être laissé copie, le tout à peine de nullité.

8. L'arrêt portera clause de surséance à toutes poursuites et procédures dans les jurisdictions saisies du différend des parties.

9. Ledit arrêt sera signifié dans les délais ci-après marqués; savoir d'un mois pour toute l'étendue des quatre nouveaux départemens, à l'exception de la ville de Trèves et de dix lieues à la ronde, où ils ne seront que de quinzaine.

12. Lorsque le règlement de juges aura été formé par arrêt, la signification qui sera faite dudit arrêt, dans les délais ci-dessus marqués, tiendra lieu d'assignation en notre conseil (au tribunal de révision); et en conséquence les parties seront tenues d'y procéder en la manière accoutumée (c'est-à-dire, d'y répondre par mémoires. Voyez ci-après l'art. IX de la loi du premier décembre 1790.)

13. Faute par le demandeur d'avoir satisfait à ce qui est porté par les quatre articles précédens, il demeurera déchu de plein droit dudit arrêt, qui sera regardé comme non avenu; et les parties contre lesquelles il aura été obtenu, pourront continuer leurs poursuites dans le tribunal qu'elles avaient saisi de leurs contestations, ainsi qu'elles l'auraient pu faire avant ledit arrêt, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner ainsi par arrêt de notre conseil (du tribunal de révision).

14. Lorsque le demandeur se sera conformé à la disposition desdits articles 9 et 12, toutes poursuites demeureront sursises dans toutes les jurisdictions qui seront saisies des différends des parties, a compter du jour de la signification de l'arrêt, dans la forme ci-dessus marquée; et ladite surséance aura lieu, à peine de nullité, cassation de procédures, soixante et quinze livres d'amende envers la partie, et de tous dépens, dommages et intérêts.

15. En cas que le demandeur en règlement de juges se trouve avoir fait quelques poursuites ou procédures, depuis la date de l'arrêt par lui obtenu pour l'introduire, et avant

la signification dudit arrêt, le défendeur pourra en tout état de cause, se pourvoir en notre conseil (au tribunal de révision), pour en demander la nullité, et il y sera statué sur sa requête ainsi qu'il appartiendra.

16. N'entendons comprendre sous le nom de poursuites et procédures mentionnées dans les deux articles précédens, les actes ou procédures purement conservatoires, telles que les reprises d'instance, les saisies en vertu de titres exécutoires, oppositions aux décrets, scellés ou autres actes de pareille nature ou qualité, qui pourront être faits, nonobstant la signification de l'arrêt qui aura introduit le règlement des juges, même pendant l'instruction en notre conseil (au tribunal de révision), sans que la cassation en puisse être demandée comme de procédures attentatoires.

19. La partie qui aura été déboutée du déclinatoire par elle proposé dans la cour ou dans la jurisdiction qu'elle prétendra être incompétente, et de sa demande en renvoi dans une autre cour ou dans une jurisdiction d'un autre ressort, pourra se pourvoir en notre conseil (au tribunal de révision), en rapportant le jugement rendu contre elle et les pièces justificatives de son déclinatoire; moyennant quoi il lui sera accordé un arrêt, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

20. La disposition de l'article précédent aura lieu, encore que sur l'appel interjetté par le demandeur en déclinatoire de la sentence qui l'en a débouté, ladite sentence eût été confirmée par arrêt.

21. Lorsque sur le déclinatoire proposé par l'une des parties, les premiers juges ne seront dépouillés de la connaissance de la contestation, le défendeur en déclinatoire ne pourra être reçu à se pourvoir en notre conseil (au tribunal de révision) pour être réglé de juges, sauf à lui à interjetter appel de la sentence qui aura eu égard au déclinatoire, ou à se pourvoir en notre conseil (au tribunal de révision) contre l'arrêt qui l'aura confirmée. Voulons que l'appel de toutes sentences rendues sur le déclinatoire soit porté, immédiatement dans nos cours, chacune dans son ressort.

22. Les dispositions des articles 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15 et 16 du présent titre, seront pareillement observées à l'égard des arrêts obtenus dans le cas de l'article 21, ensemble des poursuites, procédures et instructions qui se feront en conséquence.

27. Les conflits de jurisdiction qui se formeront entre les premiers juges ressortissans en la même cour, y seront réglés et jugés par voie d'appel, et sur les conclusions du commissaire du gouvernement en ladite cour, ou sur la requisition qu'il pourra faire, lors même qu'il n'y aura point d'appel interjetté par les parties; le tout en observant les règles et formalités en tel cas requises et accoutumées.

28. Faisons au surplus très-expresses inhibitions et défenses à toutes nos cours, de prononcer ni faire exécuter aucunes condamnations d'amende, pour distraction ou transport de jurisdiction, ni de souffrir qu'il en soit prononné aucune par les juges qui leur seront subordonnés; le tout à peine de nullité desdites condamnations, contraintes et procédures faites en conséquence.

29. Désirant néanmoins empêcher l'abus que plusieurs parties font des instances de règlement de juges, qu'elles introduisent en notre conseil (au tribunal de révision), ou auxquelles elles donnent lieu dans la seule vue d'éloigner le jugement du fond de leur contestation; voulons que ceux qui succomberont dans lesdites instances, puissent être condamnés en notre conseil (au tribunal de révision), s'il y échet, en la même amende, et applicable de la même manière, que les évoquans qui succombent dans leurs demandes, suivant ce qui est porté par l'article 79 de notre présente ordonnance, aux titres des évocations et en outre aux dépens, dommages et intérêts de leurs parties; laquelle amende pourra même être augmentée dans les cas qui le mériteront, ainsi qu'il sera jugé à propos en notre conseil (au tribunal de révision).

TITRE III.

Des réglemens de juges en matière criminelle.

Art. 1er. Le règlement de juges aura lieu en matière criminelle, lorsque deux de nos cours, ou deux jurisdictions indépendantes l'une et l'autre, et non ressortissantes en la même cour, auront informé et décrété pour raison du même fait, contre les mêmes parties.

2. Les arrêts de juges porteront que l'instruction sera continuée en la jurisdiction qui sera commise par lesdits arrêts jusqu'à jugement définitif exclusivement, en attendant que le règlement de juges ait été terminé et jugé; seront au surplus lesdits arrêts expédiés en la même forme et manière, et avec les mêmes clauses qu'en matière civile.

3. Ne pourront néanmoins les accusés qui auront été déboutés des déclinatoires par eux proposés, se pourvoir en règlement de juges, si ce n'est qu'il ait été informé et décrété pour le même fait par une autre cour ou jurisdiction d'un autre ressort; le tout sans préjudice auxdits accusés de se pourvoir par les voies de droit, contre les arrêts ou jugemens rendus en dernier ressort, qui les auront déboutés de leur déclinatoire; ce qu'ils pourront faire lors même qu'aucune autre jurisdiction n'aura informé et décrété contre eux pour le même fait.

4. Aucuns arrêts de règlement de juges ne seront accordés, en matière criminelle, aux accusés contre lesquels il y aura un décret de prise de corps subsistant, s'ils ne sont actuellement prisonniers dans les prisons des juges qui auront rendu les décrets, ou des cours supérieures auxdits juges; et s'ils n'en rapportent l'écrou en bonne forme, et attesté par le juge ordinaire des lieux, en cas que l'accusé se soit remis dans d'autres prisons que celles desdites cours; lequel écrou sera signifié aux parties civiles, si aucune y a, et aux commissaires du gouvernement près les tribunaux dans lesquels le procès sera pendant, ou devant la justice desquels ils seront poursuivis, le tout à peine de nullité.

5. Ledit acte d'écrou sera attaché à l'arrêt en règlement de juges, faute de quoi l'accusé demeurera déchu de plein droit desdits arrêts, qui seront regardés comme non avenus, et il sera passé outre à l'instruction et au jugement du procès, comme avant iceux, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner ainsi par arrêts de notre conseil (du tribunal de révision).

7. Les dispositions des articles 28 et 29 du titre précédent seront pareillement observées à l'égard des réglemens de juges, qui se formeront en matière criminelle, et ils seront instruits et jugés en notre conseil (au tribunal de révision) en la même forme et même manière que les réglemens de juges en matière civile.

Règlement du 28 juin 1738; sur la forme de procéder aux conseils du roi.

(Dan. Hdb. I. S. 104). — Nach dem folgenden Auszuge und mit den eingeſchalteten Stellen für den vormal. Reviſionshof zu Trier verkündigt durch Verord. des Gouv. Kommiſſars vom 21. März 1800. Vergl. auch Geſ. v. 24. Okt. 1795, Art. 25.)

PREMIÈRE PARTIE. TITRE IV.

Des demandes en cassation d'arrêt ou de jugement rendus en dernier ressort.

Art. 1er. Les demandes en cassation d'arrêt ou de jugement rendus en dernier ressort, seront formées par une requête qui contiendra les moyens de cassation.

4. Le demandeur en cassation sera tenu de joindre à la requête la copie qui lui aura été signifiée de l'arrêt ou jugement en dernier ressort, ou une expédition en forme dudit arrêt ou jugement, s'ils ne lui ont pas été signifiés, sinon la requête ne pourra être reçue.

5. Le demandeur en cassation sera tenu de consigner la somme de cent cinquante livres pour l'amende envers la république, lorsqu'il s'agira d'un arrêt ou jugement contradictoire, et celle de soixante-quinze livres, s'il ne s'agit que d'un arrêt ou jugement par défaut; desquelles sommes le receveur des amendes se chargera sans droits ni frais, et sera la quittance de consignation jointe à la requête en cassation, sinon ladite requête ne pourra être reçue.

24. En procédant au jugement des demandes en cassation formées contre des arrêts du conseil, on aura égard aux moyens de requête civile, s'il y échet; lesquels, audit cas seulement, pourront être proposés pour moyen de cassation, sans que les parties puissent prendre la voie de la requête civile contre lesdits arrêts.

25. En cas que, sur le rapport de la requête en cassation, le demandeur se trouve non recevable ou mal fondé dans sa demande, il sera rendu arrêt par lequel ledit demandeur sera débouté de sa demande, ou déclaré non recevable, s'il y échet; et dans l'un et l'autre cas, il sera condamné par le même arrêt, en l'amende de cent cinquante livres, ou de soixante-quinze livres, suivant la distinction portée par l'article ci-dessus.

28. (Extr.) Lorsque le tribunal jugera que la demande en cassation mérite d'être instruite contradictoirement avec toutes les parties intéressées, l'arrêt qui interviendra, ordonnera que le requête en cassation leur sera communiquée, pour y répondre dans le délai du règlement, faute de quoi il sera fait droit, ainsi qu'il appartiendra.

29. (Extr.) Les demandes en cassation, ni même les arrêts qui interviendront pour demander les motifs, ou pour ordonner que la requête sera communiquée à la partie, ne pourront empêcher l'exécution des arrêts ou jugemens en dernier ressort, dont la cassation sera demandée; et ne seront données aucunes défenses ni surséances en aucun cas.

30. (Extr.) Dans les cas portés par l'article 28 ci-dessus, l'arrêt du conseil (du tribunal de révision) par lequel il aura été ordonné que la requête en cassation sera communiquée à la partie qui a obtenu l'arrêt ou jugement en dernier ressort, sera signifié à la personne ou domicile, et ce dans trois mois au plus tard, à compter du jour dudit arrêt; et faute par le demandeur en cassation de l'avoir fait signifier dans ledit tems, il demeurera déchu de sa demande en cassation, sans qu'on puisse y avoir égard dans la suite, sous quelque prétexte que ce soit.

32. Il ne pourra être donné aucune requête ni mémoire pour répondre aux demandes en cassation, lorsqu'il n'y aura pas eu d'arrêt de soit communiqué, ou que, s'il y en a un, il n'aura pas été signifié; et ne pourront en aucun cas lesdites requêtes en cassation être communiquées avant ledit arrêt par les greffiers du conseil (tribunal de révision) ou leurs commis, ou par les clercs des juges rapporteurs; ce qui sera exécuté à peine de 200 livres d'amende à l'hôpital général (à l'hôpital que le tribunal indiquera), sauf à être prononcé de plus grande peine, s'il y échet.

35. (Extr.) Le demandeur en cassation qui succombera en sa demande, après un arrêt de soit communiqué, sera condamné en trois cents livres d'amende envers la république, et en cent cinquante livres envers la partie, si l'arrêt ou le jugement dont la cassation était demandée, a été rendu contradictoirement, et en la moitié seulement desdites sommes, si l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut, dans lesquelles sommes sera comprise celle qui aura été consignée par le demandeur en cassation, suivant l'article 5 ci-dessus.

36. L'amende portée par l'article précédent ne pourra être remise ni modérée, sous quelque prétexte que ce soit; mais elle pourra être augmentée, s'il est ainsi ordonné en statuant sur ladite demande en cassation.

37. L'amende sera acquise de plein droit, quand même il aurait été omis d'y prononcer, et en quelques termes que l'arrêt qui rejettera la demande en cassation, soit conçu; ce qui aura lieu pareillement dans le cas porté par l'article 25 ci-dessus.

38. Lorsque le demandeur aura obtenu la cassation par lui demandée, l'amende consignée lui sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que l'arrêt qui aura égard à ladite demande, soit conçu, et quand même il aurait été omis d'ordonner que ladite amende serait rendue.

TITRE VI.

Des demandes en contrariétés d'arrêts.

Art. 1er. (Extr.) Lorsqu'une partie prétendra qu'il y a contrariété d'arrêt, entre un arrêt ou jugement du tribunal de révision et un autre arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, elle ne pourra se pourvoir qu'audit tribunal de révision.

2. Les demandeurs en contrariété d'arrêts ou jugemens, ne seront assujettis ni aux délais, ni à la consignation d'amende, ni aux autres formalités prescrites pour les demandes en cassation d'arrêts.

3. La demande en contrariété sera formée par une requête en forme de vû d'arrêt, à laquelle le demandeur sera tenu de joindre les copies à lui signifiées, ou des expéditions

en forme, des arrêts qu'il soutiendra être contraires, sinon elle ne pourra être reçue.

5. Lorsqu'il ne se trouvera aucune contrariété entre les deux arrêts ou jugemens dont il s'agira, ledit demandeur sera débouté de sa demande, ou déclaré non recevable, s'il y échet; et si ladite demande parait mériter plus grande instruction, il sera ordonné qu'elle soit communiquée aux parties qui y sont interessées, pour y répondre dans les délais du règlement.

6. En cas que sur le rapport de l'instance introduite par ledit arrêt de soit communiqué, il soit jugé qu'il y a contrariété entre les deux arrêts ou jugemens, il sera ordonné que sans s'arrêter au dernier, le premier sera exécuté selon sa forme et teneur; et si le demandeur succombe en sa demande, il pourra être condamné en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra envers sa partie.

TITRE IX.

Des autres matières que celles relatives au pourvoi en cassation.

Art. 1er. Lorsqu'une partie sera dans le cas de se pourvoir au conseil (ou tribunal de révision) dans d'autres matières que celles qui sont mentionnées aux titres précédens, elle ne pourra le faire que par une requête contenant sa demande et ses moyens, et elle sera tenue d'y joindre les pièces sur lesquelles ladite demande sera fondée.

2. (Extr.) Ladite requête sera signée et contiendra les moyens et les conclusions du demandeur avec la nomination sommaire des pièces dont il entendra se servir, sinon elle ne pourra être reçue.

4. Lorsque la demande portée par la requête se trouvera suffisamment justifiée, elle pourra être adjugée sur le champ par ledit arrêt, sinon il sera ordonné qu'elle sera communiquée aux parties dénommées dans la requête, et en cas que le demandeur se trouve non recevable ou mal fondé dans ladite demande, il en sera débouté ou déclaré non recevable, s'il y échet.

5. Après qu'il aura été statué sur une enquête, il ne pourra plus en être présenté aucune autre tendant aux mêmes fins, à peine de nullité, même s'il y échet, de telle aumône qu'il appartiendra contre la partie qui, après avoir signé la première requête, aurait aussi signé la seconde; et sera ladite aumône appliquée à l'hôpital général (à l'hôpital qui sera indiqué par le tribunal.)

SECONDE PARTIE. TITRE I.

De la forme et des délais des assignations et autres actes ou exploits introductifs d'instance.

Art. 1er. (Extr.) Toutes assignations seront données, et tous actes introductifs d'instances, seront signifiés au domicile des parties.

3. (Extr.) Les délais des assignations au conseil (au tribunal de révision) seront d'un mois pour toute l'étendue des quatre nouveaux départemens, à la réserve toute fois des assignations qui seront données dans l'étendue de la ville de Trèves, et de dix lieues à la ronde, lesquelles ne seront que de quinzaine.

5. Dans tous les délais ci-dessus marqués, les jours de l'assignations ou de la signification, et celui de l'échéance, ne seront point comptés; ce qui sera pareillement observé dans tous les délais marqués par le présent règlement.

6. Lorsque les instances auront été introduites par arrêt de soit communiqué, la signification desdits arrêts emportera de droit sommation d'y satisfaire et de se présenter au conseil (au tribunal de révision) dans les délais ci-dessus prescrits, sans qu'il puisse être fait aucune sommation ni autre signification, à peine de nullité des assignations, sommations ou significations.

TITRE II.

Des défauts, des arrêts sur lesdits défauts, et de la restitution contre lesdits arrêts.

Art. 1er. (Extr.) En cas que le défendeur ou l'intimé qui aura été assigné au conseil (au tribunal de révision) ne se soit pas présenté dans les délais marqués au titre précédent, le demandeur pourra, après l'échéance de l'assignation, demander défaut contre ledit défendeur.

3. (Extr.) Le demandeur qui voudra lever un défaut, sera tenu d'y comprendre toutes les parties assignées qui n'auront pas comparu; faute de quoi, celles des parties qui se seront présentées, pourront lever ledit défaut; le tout aux frais du demandeur, et sauf à être prononcé contre lui, s'il y échet, telle condamnation de dommages et intérêts qu'il appartiendra.

4. (Extr.) En cas que le demandeur ait laissé passer une année entière depuis l'assignation donnée, sans faire aucune poursuite, il ne pourra lever un défaut sur ladite assignation, à peine de nullité, si ce n'est toute fois que l'un des défendeurs se fût présenté; auquel cas il pourra être pris, même après l'année de l'assignation, un défaut contre les autres défendeurs défaillans: et ne pourra la surannation être opposée au défendeur par le demandeur, en aucun cas.

7. (Extr.) Le défaut sur une assignation en reprise d'instance, comme aussi tout défaut levé contre des parties défaillantes, lorsque d'autres parties auront comparu, demeurera joint de droit au principal, sans qu'il soit rendu aucun arrêt à cet effet, et sera jugé avec l'instance par un seul et même arrêt.

9. (Extr.) Les parties défaillantes ne pourront être restituées contre les arrêts par défaut, que par jugement du tribunal de révision.

10. (Extr.) La partie qui voudra se pourvoir par cette voie, sera tenue, avant toutes choses, d'offrir à la partie qui aura obtenu le jugement par défaut, la somme de cent livres, pour la réfusion des frais, jusqu'au jour des offres; et faute par la partie de recevoir ladite somme, les deniers demeureront consignés entre les mains de l'huissier qui en aura fait l'offre, aux risques, périls et fortunes de celui qui l'aura refusée, sans que pour raison de ce, ledit huissier puisse prétendre aucun droit de consignation.

11. (Extr.) En rapportant la quittance ou l'acte d'offre portant consignation de ladite somme, la partie sera restituée par arrêt qu'elle sera tenue d'obtenir et même de faire signifier à l'autre partie dans les délais suivans, à compter du jour de la signification de l'arrêt par défaut, faite à la personne ou domicile du défaillant; savoir de trois mois

quand l'assignation aura été donnée à deux mois, de deux mois quand elle aura été donnée à quinzaine; le tout suivant la distinction portée par l'article 3 du titre des assignations.

12. (Extr.) Après les délais marqués par l'article précédent, ledit défaillant ne sera plus reçu à se pourvoir contre ledit arrêt par aucune autre voie que celle de la demande en cassation; (voyez ci-dessus l'article 24 du titre IV de la première partie.)

13. En matière de règlement de juges, la voie de restitution contre les arrêts rendus par défaut, ne pourra être admise ou avoir son effet, si après la signification desdits arrêts, et avant celle des arrêts de restitution, il est intervenu sentence ou arrêt définitif sur la contestation principale dans le tribunal où l'affaire aura été renvoyée; et les arrêts de restitution, si aucuns avaient été obtenus dans ledit cas, seront réputés nuls et de nul effet, sans qu'il soit besoin de le faire déclarer; à l'effet de quoi il en sera inséré une clause expresse dans lesdits arrêts, le tout à peine de nullité.

14. Il ne sera pareillement accordé aucune restitution contre les arrêts donnés par défaut, contre quelques-unes des parties de l'instance, lorsqu'ils auront été rendus contradictoirement avec d'autres parties qui avaient le même intérêt que les parties défaillantes, à l'égard desquelles ils seront réputés contradictoires, et ne pourront être attaqués que par la voie de la demande en cassation. (Voyez ci-dessus l'article 24 du titre IV de la première partie.)

15. Les sommes payées pour la réfusion des frais ci-dessus marqués, même pour ceux qui auront été faits à l'occasion de la restitution demandée, ne pourront être répétées par le demandeur en restitution, quand même il lui aurait été adjugé des dépens par l'arrêt définitif, si ce n'est seulement lorsque la procédure sur laquelle le défaut aurait été obtenu, sera déclarée nulle; auquel cas ladite somme sera rendue au demandeur en restitution; et si elle était demeurée entre le mains de l'huissier, suivant ce qui a été dit ci-dessus, il sera tenu de la remettre au demandeur, à quoi faire il sera contraint par toutes voies de droit, même par corps.

16. Les dispositions des articles précédens à l'égard des restitutions contre les arrêts par défaut, seront pareillement observées à l'égard des arrêts rendus, faute d'avoir répondu aux requêtes insérées dans les arrêts de soit communiqué dûment signifiés.

TITRE III.

De la nomination et subrogation des rapporteurs ou des commissaires pour communication des instances.

8. (Extr.) Défenses très expresses sont faites aux parties, de faire commettre deux fois sur une même requête, ou sur une même instance, ou sur les demandes incidentes ou autres qui en peuvent dépendre.

12. Lorsqu'une des parties demandera la jonction de deux instances distribuées à des rapporteurs différens, elle sera tenue de remettre sa requête au rapporteur de l'instance dont la jonction sera demandée; et en cas que ladite jonction soit ordonnée, celui des juges qui avait été commis sur l'instance à laquelle l'autre aura été jointe, demeurera seul rapporteur des deux instances.

TITRE XI.

Des récusations.

Art. 1er. Les récusations ne pourront être formées au tribunal de révision, que par une requête; défenses sont faites aux parties de former lesdites récusations par aucun acte particulier, à peine de cinq cents livres d'amende, même de telle réparation ou condamnation de dommages et intérêts qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

2. La requête sera remise au président, qui en chargera celui des juges qu'il jugera à propos de choisir, pour en faire le rapport au tribunal de révision.

3. Il ne sera fait aucune signification de ladite requête, mais elle sera seulement communiquée par le juge rapporteur, à celui qui aura été récusé, pour être par lui fait sa déclaration sur les moyens de récusation; à l'effet de quoi il sera entendu au tribunal, avant le jugement de la récusation, sans autre formalité, et sans qu'il puisse être fait à ce sujet aucune procédure à peine de nullité.

4. Celui dont les récusations auront été déclarées impertinentes et inadmissibles, ou qui en aura été débouté faute de preuve, sera condamné en deux cents livres d'amende, moitié envers la république, et moitié envers les parties de l'instance; et sera ladite amende acquise de plein droit, en quelques termes que l'arrêt soit conçu, et quand même il aurait été omis d'y prononcer, sans qu'en aucun cas, elle puisse être remise ni modérée, et sauf à l'augmenter, s'il y échet.

5. Les dispositions du titre 24 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, seront au surplus observées au tribunal, selon leur forme et teneur, à l'égard des récusations qui y seront formées. (Voyez ce titre au règlement du floréal an VI.)

TITRE XVI.

De la taxe des dépens.

Art. 1er. (Extr.) La partie qui succombera dans sa demande, sera condamnée aux dépens, et, s'il y échet, aux dommages et intérêts des parties qui en auront demandé.

Déclaration concernant les inhumations. Du 10 mars 1777, reg. à Paris le 21 mai.

(Recueil de Decrusy etc. Bd. 23. S. 391). — (Vergl. Dekr. v. 12. Juni 1804. Art. 7).

Art. 1er. Nulle personne ecclésiastique ou laïque, de quelque qualité, état et dignité qu'elle puisse être, à l'exception des archevêques, évêques, curés, patrons des églises et hauts-justiciers et fondateurs des chapelles, ne pourra être enterrée dans les églises, même dans les chapelles publiques ou particulières, oratoires, et généralement dans tous les lieux clos et fermés où les fidèles se réunissent pour la prière et célébration des saints mystères; et ce, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

2. Les archevêques, évêques ou curés, ainsi que les patrons hauts-justiciers et fondateurs des chapelles exceptés dans le précédent article, ne pourront jouir de ladite exception, c'est à savoir, les archevêques et évêques, que dans les églises de leurs cathédrales, les curés dans les églises de leurs paroisses, les patrons et hauts-justiciers dans l'église dont ils sont patrons, ou sur laquelle la haute-justice leur appartient, et les fondateurs des chapelles dans les chapelles par eux fondées et à eux appartenantes; et ce, à condition par eux, et non autrement, de faire construire dans lesdites églises ou chapelles, si fait n'a été, des caveaux pavés de grandes pierres, tant au fond qu'à la superficie; lesdits caveaux auront au moins soixante-douze pieds carrés en dedans d'oeuvre; et ne pourra l'inhumation y être faite qu'à six pieds en terre au-dessous du sol intérieur, sous quelque prétexte que ce soit.

3. Le droit d'être enterré dans lesdits caveaux ainsi construits, ne pourra être cédé à personne, par ceux auxquels lesdits caveaux appartiendront, et ce, à quelque titre que ce soit; comme aussi ne pourra un semblable droit être concédé par la suite, même à titre de fondation; et au cas que les fondateurs des chapelles actuellement existantes soient divisés en plusieurs familles ou branches, qui aient également droit d'être enterrées dans lesdites chapelles, voulons que la dimension desdits caveaux augmente en proportion du nombre desdites familles, celle de soixante-douze pieds requise par l'article précédent ne devant être imputée que pour une seule.

4. Les autres personnes qui ont actuellement droit d'être enterrées dans les églises, dont dépendent les cloîtres, pourront être enterrées dans lesdits cloîtres et chapelles ouvertes y attenantes, si aucune y a, pourvu toutefois que lesdits cloîtres ne soient pas clos et fermés, et à condition pareillement d'y faire construire des caveaux suivant la forme et dimension indiquée par l'art. 2, et que l'inhumation se fera six pieds en terre au-dessous du sol intérieur desdits caveaux; et ne pourront de pareilles concessions être accordées, à quelque titre que ce soit, qu'à ceux qui ont actuellement droit par titre légitime, et non autrement, d'être enterrés dans les églises dont lesdits cloîtres et chapelles y attenantes sont dépendants.

5. Ceux qui ont droit d'être enterrés dans les églises dont il ne dépend aucun cloître, comme sont les églises des paroisses, pourront choisir dans les cimetières desdites paroisses un lieu séparé pour leur sépulture; même faire couvrir ledit terrain, y construire un caveau ou monument, pourvu néanmoins que ledit terrain ne soit pas clos et fermé, et ne pourra ladite permission être donnée par la suite qu'à ceux qui ont actuellement droit par titre légitime, et non autrement, d'être enterrés dans lesdites églises, et de manière qu'il reste toujours dans lesdits cimetières le terrain nécessaire pour la sépulture des fidèles.

6. Les religieux et religieuses, exempts ou non exempts, même les chevaliers et religieux de l'ordre de Malte, seront tenus de choisir dans leurs cloîtres, ou dans telle autre partie de l'enceinte de leurs monastères ou maisons un lieu convenable, autre que leurs églises, distinct et séparé pour leur sépulture, à la charge toutefois d'y faire construire les caveaux ci-dessus indiqués et proportionnés au nombre de ceux qui doivent y être enterrés; et les supérieurs des communautés religieuses seront tenus de veiller à l'observation du présent article, et en cas de négligence, d'en avertir les archevêques et évêques diocésains, pour y être par eux pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

7. En conséquence des précédentes dispositions, les cimetières qui se trouveront insuffisants pour contenir les corps des fidèles seront agrandis; et ceux qui, placés dans l'enceinte des habitations, pourraient nuire à la salubrité de l'air, seront portés, autant que les circonstances le permettront, hors de ladite enceinte, en vertu des ordonnances des archevêques et évêques diocésains; et seront tenus les juges des lieux, les officiers municipaux et habitants d'y concourir chacun en ce qui les concernera.

8. Permettons aux villes et communautés qui seront tenues de porter ailleurs leurs cimetières, en vertu de l'article précédent, d'acquérir les terrains nécessaires pour lesdits cimetières, dérogeant à cet effet, en tant que de besoin, à l'édit du mois d'août 1749; voulons que lesdites villes et communautés soient dispensées pour lesdites acquisitions de tous droits d'indemnité ou d'amortissement, dont nous leur faisons pareillement remise, à condition toutefois, et non autrement, que les terrains ainsi acquis ne seront employés à aucun autre usage; nous réservant au surplus de pourvoir sur ce qui concerne les cimetières de notre bonne ville de Paris, d'après le mémoire que nous voulons nous être incessamment remis, tant par le sieur archevêque de Paris, que par notre cour de parlement, même par les curés de notredite ville, ou autres personnes intéressées. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

Décret portant abolition du régime féodal, des justices seigneuriales, des dîmes, de la vénalité des offices, des priviléges, des annates, de la pluralité des bénéfices, etc. Des 4, 6, 7, 8 et 11 août = 21 sept. et 3 nov. 1789.

(Im Auszuge verkündigt, für die rhein. Departemente mii Weglaſſung der eingeſchloſſenen Stellen; und zwar für die belg. Depart. Art. 1—7, für die rhein. Art. 1—5. S. v. Dan. Hdb. I. 114.)

Art. 1er. L'assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal, et décrète que, dans les droits et devoirs tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité, et tous les autres déclarés rachetables, (et que le prix et le mode du rachat seront fixés par l'assemblée nationale. Ceux desdits droits qui ne sont point supprimés par ce décret, continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement.)

2) Le droit exclusif des fuies et colombiers est aboli; les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés; et durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

3. Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli; et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux loix de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

(Toutes capitaineries, même royales, et toutes réserves de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies, et il sera pourvu, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du roi.)

4. Toutes les justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité; (et néanmoins les officiers de ces justices continueront leurs fonctions, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'assemblée nationale à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire.)

5. Les dîmes de toute nature, et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient connues et perçues, même par abonnement, possédées par les corps séculiers et réguliers, par les bénéficiers, les fabriques et tous gens de main-morte, même par l'ordre de Malte et autres ordres religieux et militaires, même celles qui auraient été abandonnées à des laïques en remplacement et pour option de de portion congrue, sont abolies, (sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères, et à tous les établissemens, séminaires, écoles, colléges, hôpitaux, communautés et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées.

Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'assemblée nationale ordonne que lesdites dîmes continueront d'être perçues suivant les lois et en la manière accoutumée.

Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles soient, elles seront rachetables de la manière qui sera réglée par l'assemblée; et jusqu'au réglement à faire à ce sujet, l'assemblée nationale ordonne que la perception en sera aussi continuée.)

6. Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main-morte, domaines, apanagistes, ordre de Malte, seront rachetables; les champarts de toute espèce, et sous toute dénomination, le seront pareillement au taux qui sera fixé par l'assemblée. Défenses sont faites de plus à l'avenir créer aucune redevance non remboursable.

7. La vénalité des offices de judicature et de municipalité est supprimée dès cet instant. La justice sera rendue gratuitement; et néanmoins les officiers pourvus de ces offices continueront d'exercer leurs fonctions et d'en percevoir les émolumens, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'assemblée aux moyens de leur procurer leur remboursement.

8. Les droits casuels des curés de campagne sont supprimés, et cesseront d'être payés aussitôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues et à la pension des vicaires; et il sera fait un réglement pour fixer le sort des curés des villes.

9. Les priviléges pécuniaires personnels ou réels en matière de subsides sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière et dans la même forme; et il va être avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année d'impositions courantes.

10. Une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuses aux provinces que les priviléges dont quelques-unes jouissaient, et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il est déclaré que tous les priviléges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitans, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, sont abolis sans retour, et demeureront confondus dans le droit commun de tous les Français.

11. Tous les citoyens, sans distinction de naissance, pourront être admis à tous les emplois et dignités ecclésiastiques, civils et militaires, et nulle profession utile n'emportera dérogeance.

12. A l'avenir, il ne sera envoyé en cour de Rome, en la vicelégation d'Avignon, en la nonciature de Lucerne, aucuns deniers pour annates ou pour quelque autre cause que ce soit; mais les diocésains s'adresseront à leurs évêques pour toutes les provisions de bénéfices et dispenses, lesquelles seront accordées gratuitement, nonobstant toutes réserves, expectatives et partages de mois, toutes les églises de France devant jouir de la même liberté.

13. Les déports, droits de côte-morte, dépouilles, vacat, droits censaux, deniers de Saint-Pierre et autres de même genre établis en faveur des évêques, archidiacres, archiprêtres, chapitres, curés primitifs et tous autres, sous quelque nom que ce soit, sont abolis; sauf à pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, à la dotation des archidiaconés et des archiprêtres qui ne seraient pas suffisamment dotés.

14. La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorsque les revenus du bénéfice ou des bénéfices dont on sera titulaire, excéderont la somme de trois mille livres. Il ne sera pas permis non plus de posséder plusieurs pensions sur bénéfices, ou une pension et un bénéfice, si le produit des objets de ce genre que l'on possède déjà, excède la même somme de trois mille livres.

15. Sur le compte qui sera rendu à l'assemblée nationale de l'état des pensions, grâces et traitemens, elle s'occupera, de concert avec le roi, de la suppression de ceux qui n'auraient pas été mérités et de la réduction de ceux qui seraient excessifs, sauf à déterminer pour l'avenir une somme dont le roi pourra disposer pour cet objet.

16. L'assemblée nationale décrète, qu'en mémoire des grandes et importantes délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France, une médaille sera frappée, et qu'il sera chanté en action de grâce un Te Deum dans toutes les paroisses et églises du royaume.

17. L'assemblée nationale proclame solen-

nellement le roi Louis XVI restaurateur de la liberté Française.

18. L'assemblée nationale se rendra en corps auprès du roi, pour présenter à Sa Majesté l'arrêté qu'elle vient de prendre, lui porter l'hommage de sa plus respectueuse reconnaissance, et la supplier de permettre que le Te Deum soit chanté dans sa chapelle, et d'y assister elle-même.

19. L'assemblée nationale s'occupera, immédiatement après la constitution, de la rédaction des lois nécessaires pour le développement des principes qu'elle a fixés par le présent arrêté, qui sera incessamment envoyé par MM. les députés dans toutes les provinces, avec le décret du 10 de ce mois, pour l'un et l'autre y être imprimés, publiés même aux prônes des paroisses, et affichés par-tout où besoin sera.

Décret qui suspend l'émission des voeux monastiques. Du 20 oct. = 1 nov. 1789.

(S. v. Dan. Hdb. I. S. 124.)

L'assemblée nationale ajourne la question sur les voeux monastiques; cependant, et par provision, décrète que l'émission des voeux sera suspendue dans tous les monastères de l'un et de l'autre sexe, et que le présent décret sera porté de suite à la sanction royale, et envoyé à tous les tribunaux et à tous les monastères.

Décret qui met les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation. Du 2=4 novembre 1789.

(S. v. Dan. Hdb. I. S. 124). — (Vergl. Dekr. v. 26. Sept. = 16 Okt. 1791, 24 Apr., 3 Nov. 1793.)

L'assemblée nationale décrète: 1° que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces.

2° Que dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de douze cents livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant.

Décret relatif à la déclaration des biens dépendant des bénéfices et établissemens ecclésiastiques. Du 13=18 nov. 1789.

(S. v. Dan. Hdb. I. S. 126.)

Tous titulaires de bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, et tous supérieurs de maisons et établissemens ecclésiastiques, sans aucune exception, seront tenus de faire, sur papier libre et sans frais, dans deux mois pour tout délai, à compter de la publication du présent décret, par-devant les juges royaux ou les officiers municipaux, une déclaration détaillée de tous les biens mobiliers et immobiliers dépendant desdits bénéfices, maisons et établissemens, ainsi que de leurs revenus, et de fournir, dans le même délai, un état détaillé des charges dont lesdits biens peuvent être grevés; lesquels déclaration et état seront par eux affirmés véritables devant lesdits juges ou officiers, et seront publiés et affichés à la porte principale des églises de chaque paroisse où les biens sont situés, et envoyés à l'assemblée nationale par lesdits juges et officiers.

Lesdits titulaires et supérieurs d'établissemens ecclésiastiques seront tenus d'affirmer qu'ils n'ont aucune connaissance qu'il ait été fait directement ou indirectement quelques soustractions des titres, papiers et mobiliers desdits bénéfices et établissemens; et ceux qui auront fait des déclarations frauduleuses, seront poursuivis devant les tribunaux, et déclarés déchus de tout droit à tous bénéfices et pensions ecclésiastiques. Pourra néanmoins le délai de deux mois être prorogé, s'il y a lieu, pour les ecclésiastiques membres de l'assemblée seulement, et sur leur réquisition, sans que des déclarations qui seront faites, il puisse résulter aucune action de la part des agens du fisc.

Décret relatif à la conservation des biens ecclésiastiques, des archives et bibliothèques des monastères et chapitres. Des 14 (7 et) = 27 nov. 1789.

(S. v. Dan. Hdb. I. S. 127.)

Les biens ecclésiastiques, les produits, récoltes, et notamment les bois, sont placés sous la sauve-garde du roi, des tribunaux, assemblées administratives, municipalités, communes et gardes nationales, que l'assemblée déclare conservateurs de ces objets, sans préjudicier aux jouissances des titulaires; et tous pillages, dégâts et vols, particulièrement dans les bois, seront poursuivis contre les prévenus, et punis sur les coupables des peines portées par l'ordonnance des eaux et forêts et autres lois du royaume.

Les personnes de toute qualité, coupables de divertissement, soit d'effets, soit de titres attachés aux établissemens ecclésiastiques, seront punies des peines établies par les ordonnances contre le vol, suivant la nature des circonstances et l'exigence des cas.

Sans préjudice des poursuites qui seront faites par les officiers des maîtrises dans les matières de leur compétence, les juges ordinaires seront tenus de poursuivre par prévention avec les maîtrises les personnes prévenues de ces délits, et donneront, ainsi que les procureurs du roi des maîtrises, connaissance à l'assemblée nationale des dénonciations qui leur seront apportées, et des poursuites qu'ils feront à cet égard.

Il sera pareillement veillé par les officiers des maîtrises à ce qu'il ne soit fait aucune coupe de bois contraire aux règlemens, à peine d'être responsables à la nation de leur négligence.

Dans tous les monastères et chapitres où il existe des bibliothèques et archives, lesdits monastères et chapitres seront tenus de déposer aux greffes des juges royaux ou des municipalités les plus voisines, des états et catalogues des livres qui se trouveront dans lesdites bibliothèques et archives; d'y désigner particulièrement les manuscrits; d'affirmer lesdits états véritables, de se constituer gardiens des livres et manuscrits compris auxdits états; enfin, d'affirmer qu'ils n'ont point soustrait et n'ont point connaissance qu'il ait été soustrait aucun des livres et manuscrits qui étaient dans lesdites bibliothèques et archives.

Décret concernant la répression des délits qui se commettent dans les forêts et bois. Du 11 = décembre 1789.

(Publ. in den belg. und rhein. Departementen durch Beſchl. vom 26. Jan. 1797; resp. Verord. vom 19. Juli 1798.) — (S. v. Dan. Hdb. I. S. 129.)

L'assemblée nationale, considérant qu'il importe non-seulement à l'état, mais à tous les habitans du royaume, de veiller à la conservation et de maintenir le respect dû à toutes les propriétés, et notamment à celle des bois, objet de premier besoin; avertie par l'administration des eaux et forêts, des délits multipliés qui se commettent jour et nuit par des particuliers, et même avec armes et par attroupemens, soit dans les forêts royales, soit dans les bois des ecclésiastiques, des communautés d'habitans, et de tous les particuliers du royaume, ainsi que sur les arbres plantés sur les bords des chemins; justement effrayée des suites funestes que de tels délits doivent nécessairement entraîner pour la génération actuelle et pour celles à venir, par la disette des bois que des siècles peuvent à peine régénérer, a décrété et décrète:

Art. 1er. Que lesdits forêts, bois et arbres sont mis sous la sauve-garde de la nation, de la loi, du roi, des tribunaux, des assemblées administratives, municipalités, communes et gardes nationales, que l'assemblée déclare expressément conservateurs desdits objets, sans préjudice des titres, droits et usages des communautés et des particuliers, ainsi que des dispositions des ordonnances sur le fait des eaux et forêts.

2. Défend à toutes communautés d'habitans, sous prétexte de droit de propriété, d'usurpation et de tout autre quelconque, de se mettre en possession, par voies de fait, d'aucun des bois, pâturages, terres vagues et vaines, dont elles n'auraient point eu la possession réelle au 4 août dernier; sauf auxdites communautés à se pourvoir par les voies de droit contre les usurpations dont elles croiraient avoir droit de se plaindre.

3. Décrète que toutes coupes, dégâts, vols et délits commis dans lesdits bois, forêts, sur les arbres de chemins et lieux publics, dans les plantations et pépinières, seront poursuivis contre les prévenus, et punis sur les coupables, des peines portées par l'ordonnance des eaux et forêts et autres lois du royaume.

4. Défend à toutes personnes le débit, la vente et l'achat en fraude des bois coupés en délit, sous peine, contre les vendeurs et acheteurs frauduleux, d'être poursuivis selon la rigueur des ordonnances; décrète que, par les gardes des bois, maréchaussées et huissiers sur ce requis, la saisie desdits bois coupés en délit soit faite; mais la perquisition desdits bois ne pourra l'être qu'en présence d'un officier municipal, qui ne pourra s'y refuser.

5. Enjoint au ministère public de poursuivre les délits; autorise en conséquence les maîtrises des eaux et forêts, et tous autres juges, à se faire prêter main-forte pour l'exécution de leurs ordonnances, jugemens et saisies, par les municipalités, gardes nationales et autres troupes, pour arrêter, désarmer et repousser les délinquans dans lesdites forêts et bois; à peine, en cas de refus desdites municipalités requises, d'en répondre en leur propre et privé nom.

6. Autorise tous lesdits juges et municipalités à faire constituer prisonniers tous ceux qui seront trouvés en flagrant délit, tant de jour que de nuit.

Décret portant que tous possesseurs de bénéfices ou de pensions sur bénéfices ou sur des biens ecclésisatiques quelconques, seront tenus d'en faire leur déclaration; etc. Du 5 = 12 févr. 1790.

(S. v. Dan. Hdb. I. S. 146. u. Rondonneau, collection générale des lois etc. Bd. I. S. 111.)

Art. 1er. Tous possesseurs de bénéfices ou de pensions sur bénéfices, sur les économats, sur le clergé général, sur celui des diocèses ou sur des biens ecclésiastiques quelconques, à quelque titre que se soit, même les chevaliers de Malte, de Saint-Lazare et autres, les chanoinesses et toutes personnes enfin, sans exception, seront tenus, dans le mois de la publication du présent, de déclarer devant les officiers municipaux de la ville où ils se trouveront ou de la ville la plus prochaine, le nombre, le titre des bénéfices qu'ils possèdent, et le lieu de leur situation, ainsi que toutes les pensions dont ils peuvent jouir, soit sur d'autres bénéfices, soit sur les économats, soit sur le clergé; sinon et faute par eux de faire ladite déclaration, ils seront déchus des bénéfices et pensions qu'ils auront omis de déclarer.

2. Les officiers municipaux devant qui lesdites déclarations seront faites, seront tenus d'en tenir registre, et de les envoyer à l'assemblée nationale, dans la huitaine du jour où elles auront été reçues.

3. Les membres de l'assemblée nationale, possesseurs de bénéfices ou pensions, pourront faire leur déclaration au comité ecclésiastique; et au surplus, elles seront toutes faites sur papier libre et sans frais.

Il est en outre décrété, en attendant des suppressions plus considérables, la suppression d'une maison de religieux de chaque ordre dans toute municipalité où il en existe deux; de deux maisons dans toute municipalité où il en existe trois; de trois dans toute municipalité où il en existe quatre: en conséquence, la municipalité de Paris indiquera dans la huitaine, et les assemblées de département indiqueront aussitôt après leur formation, celles desdites maisons qu'elles préfèrent de supprimer en vertu du présent déret, pour les emplacemens en être aussitôt mis en vente, en exécution et conformément au décret du 19 décembre dernier.

Décret qui prohibe en France les voeux monastiques de l'un et de l'autre sexe. Du 13 = 19 févr. 1790.

(S. v. Dan. Hdb. I. S. 147).

Art. 1er. La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de voeux monastiques solennels de personnes de l'un ni de l'autre sexe: en conséquence, les ordres et congrégations réguliers dans lesquels on fait de pareils voeux, sont et demeureront supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir.

2. Tous les individus de l'un et de l'autre sexe, existant dans les monastères et maisons religieuses, pourront en sortir en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu, et il sera pourvu incessament à leur sort par une pension convenable. Il sera indiqué des maisons où seront tenus de se retirer les religieux qui ne voudront pas profiter de la disposition du présent.

Au surplus, il ne sera rien changé, quant à présent, à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique et des établissemens de charité, et ce jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti sur ces objets.

3. Les religieuses pourront rester dans les maisons où elles sont aujourd'hui, les exceptant expressément de l'article qui oblige les religieux de réunir plusieurs maisons dans une seule.

Décret qui fixe le traitement des religieux qui sortiront de leurs maisons. Des 20 (19 et) = 26 févr. 1790.

(S. v. Dan. Hdb. I. S. 148.)

Art. 1er. Il ne sera point fait de distinction, quant au traitement des religieux qui sortiront du cloître, entre les religieux pourvus de bénéfices et ceux qui n'en seront point pourvus; mais le sort de tous sera le même, si ce n'est à l'égard des religieux curés, qui seront traités comme les curés séculiers. Il pourra cependant être accordé aux généraux d'ordre et aux abbés réguliers ayant juridiction, une somme plus forte qu'aux simples religieux.

2. Il sera payé à chaque religieux qui aura fait sa déclaration de vouloir sortir de sa maison, par quartier et d'avance, à compter du jour qui sera incessamment réglé; savoir aux mendians sept cents livres jusqu'à cinquante ans, huit cents livres jusqu'à soixante-dix ans, et mille livres après soixante-dix ans; et à l'égard des religieux non mendians, neuf cents livres jusqu'à cinquante ans, mille livres jusqu'à soixante-dix ans, et douze cents livres après soixante-dix ans. Les ci-devant Jésuites résidant en France, et qui ne possèdent pas en bénéfice ou en pension sur l'état un revenu égal à celui qui est accordé aux autres religieux de la même classe, recevront le complément de ladite somme.

3. Les frères lais ou convers qui auront fait des voeux solennels, et les frères donnés qui rapporteront un engagement contracté en bonne forme entre eux et leur monastère, jouiront annuellement, quand ils sortiront de leurs maisons, à compter du jour qui sera incessamment réglé, de trois cents livres jusqu'à cinquante ans, quatre cents livres jusqu'à soixante-dix ans, et cinq cents livres après soixante-dix ans; lesquelles sommes leur seront payées par quartier et d'avance.

Décret qui déclare incapables de successions les religieux sortis de leurs maisons. Du 20 févr. = 26 mars 1790.

(S. v. Dan. Hdb. I. S. 149.)

Les religieux qui sortiront de leurs maisons demeureront incapables de successions, et ne pourront cecevoir par donation entre-vifs et testamentaire, que des pensions de rentes viagères.

Décret relatif aux droits féodaux. Du 15 = 29 mars 1790.

(Auszugsweiſe und mit Weglaſſung der eingeklammerten Stellen verkündigt in den belg. u. rhein. Departementen: und zwar in den erſtern durch Beſchl. vom 8. Nov. 1795: Tit. 1, mit Ausnahme der Art. 4—10, 12 u. 13: Tit. 2. mit Ausnahme der Art. 2—7, 10, 11, 17 u. 18, 20, 29, 30—35: Tit. 3, mit Weglaſſung der Art. 2—9: — in den rhein. durch Verord. vom 26. März 1798: Tit. 1, Art. 1—3, 11: Tit. 2. Art. 1, 8—10, 12—14, 19, 21—26, 36—39; Tit. 3. Art. 1. Weggelaſſen ſind bei Art. 11. Tit. 1 die beiden letzten Abſätze, und bei Art. 13. Tit. 2. findet ſich die Anmerkung, daß die Erhebung der droits de péage, de long et de travers, passage et barrage, bis auf Weiteres fortbeſtehen ſolle. — Vergl. Dan. Hdb. I. S. 150.)

L'assemblée nationale, considérant qu'aux termes de l'article 1er de ses décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, le régime féodal est entièrement détruit; qu'à l'égard des droits et devoirs féodaux ou censuels, ceux qui dépendaient ou étaient représentatifs, soit de la main-morte personnelle ou réelle, soit de la servitude personnelle, sont abolis sans indemnité; qu'en même temps tous les autres droits sont maintenus jusqu'au rachat par lequel il a été permis aux personnes qui en sont grevées de s'en affranchir, et qu'il a été réservé de développer par une loi particulière les effets de la destruction du régime féodal, ainsi que la distinction des droits abolis d'avec les droits rachetables, a décrété et décrète ce qui suit:

TITRE Ier.

Des effets généraux de la destruction du régime féodal.

Art. 1er. Toutes distinctions honorifiques, supériorité et puissance résultant du régime féodal, sont abolies; (quant à ceux des droits utiles qui subsisteront jusqu'au rachat, ils sont entièrement assimilés aux simples rentes et charges foncières.)

2. La foi et hommage, et tout autre service purement personnel, auxquels les vassaux censiaires et tenanciers ont été assujettis jusqu'à présent, sont abolis.

3. Les fiefs qui ne devaient que la bouche et les mains, ne sont plus soumis à aucun aveu ni reconnaissance.

4. Quant aux fiefs qui sont grevés de devoirs utiles ou de profits rachetables, et aux censives, il en sera fourni par les redevables de simple reconnaissances passées à leurs frais, par-devant tels notaires qu'ils voudront choisir, avec déclaration expresse des confins et de la contenance; et ce, aux mêmes époques, en la même forme et de la même manière que sont reconnus, dans les différentes provinces et lieux du royaume, les autres droits fonciers, par les personnes qui en sont chargées.

5. En conséquence, les formes ci-devant usitées des reconnaissances par aveux et dénombremens, déclarations à terrier, gages-pleiges, plaids et assises, sont abolis; et il est défendu à tout propriétaire de fiefs de continuer aucuns terriers, gages-pleiges ou plaids et assises commencés avant la publication du présent décret.

6. En attendant qu'il ait été prononcé sur les droits de contrôle, il ne pourra être perçu, pour le contrôle des reconnaissances mentionnées dans l'article 4, de plus forts droits que ceux auxquels étaient soumis les déclarations à terrier et autres actes abolis par l'article 5.

7. Toutes saisies féodales et censuelles et droits de commise sont abolis; mais les propriétaires des droits féodaux et censuels non supprimés sans indemnité, pourront exercer les actions, contraintes, exécutions, priviléges et préférences qui, par le droit commun, les différentes coutumes et statuts des lieux, appartiennent à tous premiers bailleurs de fonds.

8. Tous les droits féodaux et censuels, ensemble toutes les rentes, redevances et autres droits qui sont rachetables par leur nature ou par l'effet des décrets du 4 août 1789 et jours suivans, seront, jusqu'à leur rachat et à compter de l'époque qui sera déterminée par l'article 33 du titre II du présent décret, soumis pour le principal à la prescription que les différentes lois et coutumes du royaume ont établie, relativement aux immeubles réels; sans rien innover, quant à présent, à la prescription des arrérages.

9. Les lettres de ratification établies par l'édit du mois de juin 1771 continueront de n'avoir d'autre effet sur les droits féodaux et censuels, que d'en purger les arrérages, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par une nouvelle loi à un régime uniforme et commun à toutes les rentes et charges foncières pour la conservation des privilèges et hypothèques.

10. Le retrait féodal, le retrait censuel, le droit de prélation féodale ou censuelle, et le droit de retenue seigneuriale, sont abolis.

11. Tous privilèges, toute féodalité et nobilité de biens étant détruits, les droits d'aînesse et de masculinité à l'égard des fiefs, domaines et alleux nobles, et les partages inégaux à raison de la qualité des personnes, sont abolis. En conséquence, toutes les successions, tant directes que collatérales, tant mobilières qu'immobilières, qui écherront, à compter du jour de la publication du présent, seront, sans égard à l'ancienne qualité noble des biens et des personnes, partagées entre les héritiers, suivant les lois, statuts et coutumes qui règlent les partages entre tous les citoyens; toutes lois et coutumes à ce contraires sont abrogées et détruites.

Seront exceptés ceux qui sont actuellement mariés ou veufs avec enfans, lesquels, dans les partages à faire entre eux et leurs cohéritiers de toutes successions mobilières et immobilières, directes et collatérales, qui pourront leur échoir, jouiront de tous les avantages que leur attribuent les anciennes lois.

Les puînés et les filles, dans les coutumes où ils ont eu jusqu'à présent sur les biens tenus en fief plus d'avantage que sur les biens non féodaux, continueront de prendre dans les ci-devant fiefs les parts à eux assignées par lesdites coutumes, jusqu'à ce qu'il ait été déterminé un mode définitif et uniforme de succession pour tout le royaume.

12. La garde royale, la garde seigneuriale et le déport de minorité sont abolis.

13. Sont pareillement abolis tous les effets que les coutumes, statuts et usages avaient fait résulter de la qualité féodale ou censuelle des biens, soit par rapport au douaire, soit pour la forme d'estimer les fonds, et géné-

ralement pour tout autre objet, quel qu'il soit; sans néanmoins comprendre dans la présente disposition, en ce qui concerne le douaire, les femmes actuellement mariées ou veuves, et sans rien innover, quant à présent, aux dispositions des coutumes de nantissement, relativement à la manière d'hypothéquer et aliéner les héritages; lesquelles continueront, ainsi que les édits et déclarations qui les ont expliquées, étendues ou modifiées, d'être exécutées suivant leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

TITRE II.

Des droits seigneuriaux qui sont supprimés sans indemnité.

Art. 1er. La main-morte personnelle, réelle ou mixte, la servitude personnelle du possesseur des héritages tenus en main-morte réelle, celle de corps et de poursuite, les droits de taille personnelle, de corvées personnelles, d'échute, de vide-main; le droit prohibitif des aliénations et dispositions à titre de vente, donations entre-vifs ou testamentaire, et tous les autres effets de la main-morte réelle, personnelle ou mixte, qui s'étendaient sur les personnes ou les biens, sont abolis sans indemnité.

2. Néanmoins, tous les fonds ci-devant tenus en main-morte réelle ou mixte continueront d'être assujettis aux autres charges, redevances, tailles ou corvées réelles dont ils étaient précédemment grevés.

3. Lesdits héritages demeureront pareillement assujettis aux droits dont ils pouvaient être tenus en cas de mutation par vente, pourvu néanmoins que lesdits droits ne fussent pas des compositions à la volonté du propriétaire du fief dont ils étaient mouvans, et n'excédassent point ceux qui ont accoutumé être dus par les héritages non main-mortables tenus en censive dans la même seigneurie, ou suivant la coutume.

4. Tous les actes d'affranchissement par lesquels la main-morte réelle ou mixte aura été convertie sur les fonds ci-devant affectés de cette servitude, en redevances foncières et en droits de lods aux mutations, seront exécutés selon leur forme et teneur; à moins que lesdites charges et droits de mutations ne se trouvassent excéder les charges et droits usités dans la même seigneurie, ou établis par la coutume ou l'usage général de la province, relativement aux fonds non main-mortables tenus en censive.

5. Dans le cas où les droits et charges réelles mentionnés dans les deux articles précédens se trouveraient excéder le taux qui est indiqué, ils y seront réduits; et sont entièrement supprimés les droits et charges qui ne sont représentatifs que de servitudes purement personnelles.

6. Seront néanmoins les actes d'affranchissement faits avant l'époque fixé par l'article 33 ci-après, moyennant une somme de deniers, ou pour l'abandon d'un corps d'héritage certain, soit par les communautés, soit par les particuliers, exécutés suivant leur forme et teneur.

8. Les droits de meilleur-cartel ou morte-main, de taille à volonté, de taille ou d'indire aux quatre cas, de cas impérieux et d'aide seigneuriale, sont supprimés sans indemnité.

9. Tous droits qui, sous la dénomination de feu, cheminée, feux allumans, feu mort, fouage, monéage, bourgeoisie, congé, chiennage, gîte aux chiens, ou autre quelconque, sont perçus par les seigneurs sur les personnes, sur les bestiaux, ou à cause de la résidence, sans qu'il soit justifié qu'il sont dus, soit par les fonds invariablement, soit pour raison de concessions d'usages ou autres objets, sont abolis sans indemnité.

10. Sont pareillement abolis sans indemnité les droits de guet et de garde, de chassipolence, ensemble les droits qui ont pour objet l'entretien des clôtures et fortifications des bourgs et des châteaux, ainsi que les rentes ou redevances qui en sont représentatives, quoique affectées sur des fonds, s'il n'est pas prouvé que ces fonds ont été concédés pour causes de ces rentes ou redevances;

Les droits de pulvérage levés sur les troupeaux passant dans les chemins publics des seigneurs;

Les droits qui, sous la dénomination de banvin, vet-du-vin, étanche ou autre quelconque, emportaient pour un seigneur la faculté de vendre seul et exclusivement aux habitans de sa seigneurie, pendant un certain temps de l'année, ses vins ou autres boissons et denrées quelconques.

11. Les droits connus en Auvergne et autres provinces sous le nom de cens en commande; en Flandre, en Artois et en Cambresis, sous celui de gave, gavenne ou gaule; en Hainaut, sous celui de poursoin; en Lorraine, sous celui de sauvement ou sauve-garde; en Alsace, sous celui d'avouerie; et généralement tous les droits qui se payaient ci-devant, en quelque lieu du royaume et sous quelque dénomination que ce fût, en reconnaissance et pour prix de la protection des seigneurs, sont abolis sans indemnité; sans préjudice des droits qui, quoique perçus sous les mêmes dénominations, seraient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds.

12. Les droits sur les achats, ventes, importations et exportations de biens meubles, de denrées et de marchandises, tels que les droits de cinquantième, centième ou autre denier du prix des meubles ou bestiaux vendus, les lods et ventes, treizième et autres droits sur les vassaux, sur les bois et arbres futaies, têtards et fruitiers, coupés ou vendus pour être coupés, sur les matériaux des bâtimens démolis ou vendus pour être démolis; les droits d'accise sur les comestibles, les droits de leyde ou dîme sur les poissons, les droits de bouteillage, de wingeld ou autres sur les vins et autres boissons, les impôts et billots seigneuriaux et autres de même nature, sont abolis sans indemnité.

13. Les droits de péage, de long et de travers, passage, halage, pontonnage, barrage, châmage, grande et petite coutume, tonlieu, et tous autres droits de ce genre, ou qui en seraient représentatifs, de quelque nature qu'ils soient et sous quelque dénomination qu'il puissent être perçus, par terre ou par eau, soit en matière, soit en argent, sont supprimés sans indemnité; en conséquence, les possesseurs desdits droits sont déchargés des prestations pécuniaires et autres obligations auxquelles il pouvaient être assujettis pour raison de ces droits.

14. Il sera pourvu par les assemblées administratives à l'entretien des ouvrages dont quelques-uns desdits droits sont grevés.

15. Sont exceptés, quant à présent, de la suppression prononcée par l'article 13,

1° Les octrois autorisés qui se perçoivent sous aucune des dénominations comprises dans ledit article, soit au profit du trésor public, soit au profit des provinces, villes, communautés d'habitans ou hôpitaux;

2° Les droits de bac et de voiture d'eau;

3° Ceux des droits énoncés dans ledit article qui ont été concédés pour dédommagement de frais de construction de canaux et autres travaux ou ouvrages d'art construits sous cette condition ;

4° Les péages accordés à titre d'indemnité à des propriétaires légitimes de moulins, usines ou bâtimens et établissemens quelconques supprimés pour raison de l'utilité publique.

16. Tous les droits exceptés par l'article précédent continueront provisoirement d'être perçus suivant les titres et les tarifs de leur création primitive, reconnus et vérifiés par les départemens des lieux où ils se perçoivent, jusqu'à ce que, sur leur avis, il ait été statué définitivement à cet égard; et, à cet effet, les possesseurs desdits droits seront tenus, dans l'année, à compter de la publication du présent décret, de représenter leurs titres auxdits départemens; à défaut de quoi les perceptions demeureront suspendues.

17. Les droits d'étalonnage, minage, muyage, menage, leude, leyde, puginère, bichenage, levage, petite coutume, sexterage, coponage, copel, coupe, cartelage, stellage, sciage, palette, aunage, étale, étalage, quintalage, poids et mesures, et autres droits qui en tiennent lieu, et généralement tous droits, soit en nature, soit en argent, perçus sous le prétexte de poids, mesures, marque, fourniture ou inspection de mesures, ou mesurage de grains, grenailles, sel, et toutes autres denrées ou marchandises, ainsi que sur leur étalage, vente ou transport dans l'intérieur du royaume, de quelque espéce qu'ils soient, ensemble tous les droits qui en seraient représentatifs, sont supprimés sans indemnité; sans préjudice néanmoins des droits qui, quoique perçus sous les mêmes dénominations, seraient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds.

18. Les étalons, matrices et poinçons qui servaient à l'étalonnage des poids et mesures, seront remis aux municipalités des lieux, qui en paieront la valeur et pourvoiront à l'avenir gratuitement à l'étalonnage et vérification des poids et mesures.

19. Les droits connus sous le nom de coutume, hallage, havage, cohue, et généralement tous ceux qui étaient perçus en nature ou en argent, à raison de l'apport ou du dépôt des grains, viandes, bestiaux, poissons, et autres denrées et marchandises, dans les foires, marchés, places ou halles, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les droits qui en seraient représentatifs, sont aussi supprimés sans indemnité; mais les bâtimens et halles continueront d'appartenir à leurs propriétaires, sauf à eux à s'arranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour l'aliénation, avec les municipalités des lieux; et les difficultés qui pourraient s'élever à ce sujet seront soumises à l'arbitrage des assemblées administratives.

21. En conséquence des dispositions des articles 18 et 19, le mesurage et poids des farines, grains, denrées et marchandises dans les maisons particulières, sera libre dans toute l'étendue du royaume, à la charge de ne pouvoir se servir que de poids et mesures étalonnés et légaux; et quant au service des places et marchés publics, il y sera pourvu par les municipalités des lieux, qui, sous l'autorisation des assemblées administratives, fixeront la rétribution juste et modérée des personnes employées au pesage et mesurage.

22. Tous droits qui, sous prétexte de permission donnée par les seigneurs pour exercer des professions, arts ou commerces, ou pour des actes qui, par le droit naturel et commun, sont libres à tout le monde, sont supprimés sans indemnité.

23. Tous les droits de banalité de fours, moulins, pressoirs, boucheries, taureaux, verrats, forges et autres, ensemble les sujétions qui y sont accessoires, ainsi que les droits de verte-moute et de vent, le droit prohibitif de la quête-mouture ou chasse-des-meuniers, soit qu'ils soient fondés sur la coutume ou sur un titre acquis par prescription, ou confirmés par des jugemens, sont abolis et supprimés sans indemnité, sous les seules exceptions ci-aprés.

24. Sont exceptées de la suppression ci-dessus, et seront rachetables:

1° Les banalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite entre une communauté d'habitans et un particulier non seigneur;

2° Les banalités qui seront prouvées avoir été établies par une convention souscrite par une communauté d'habitans et son seigneur, et par laquelle le seigneur aura fait à la communauté quelque avantage de plus que de s'obliger à tenir perpétuellement en état les moulins, fours ou autres objets banaux;

3° Celles qui seront prouvées avoir eu pour cause une concession faite par le seigneur à la communauté des habitans, de droits d'usage dans ses bois ou prés, ou de communes en propriété.

25. Toute redevance ci-devant payée par les habitans, à titre d'abonnement des banalités, de la nature de celles ci-dessus supprimées sans indemnité, et qui n'étaient point dans le cas des exceptions portées par l'article précédent, est abolie et supprimée sans indemnité.

26. Il est fait défenses aux ci-devant banniers d'attenter à la propriété des moulins, pressoirs, fours et autres objets de la banalité, desquels ils sont affranchis par l'article 23; ladite propriété est mise sous la sauvegarde de la loi, et il est enjoint aux municipalités de tenir la main à ce qu'elle soit respectée.

27. Toutes les corvées, à la seule exception des réelles, sont supprimées sans indemnité; et ne seront réputées corvées réelles que celles qui seront prouvées être dues pour prix de la concession de la propriété d'un fonds ou d'un droit réel.

28. Toutes sujétions qui, par leur nature, ne peuvent apporter à celui auquel elles sont dues aucune utilité réelle, sont abolies et supprimées sans indemnité.

29. Lorsque les possesseurs des droits conservés par les articles 9, 10, 11, 15, 17, 24 et 27 ci-dessus, ne seront pas en état de représenter le titre primitif, ils pourront y suppléer par deux reconnaissances conformes, énonciatives d'une plus ancienne, non contredites par des reconnaissances antérieures données par la communauté des habitans, lorsqu'il s'agira de droits généraux, et par les individus intéressés, lorsqu'elles concerneront des droits particuliers, pourvu qu'elles soient soutenues d'une possession actuelle qui remonte sans interruption à quarante ans, et qu'elles rappellent, soit les conventions, soit les concessions mentionnées dans les articles.

30. Le droit de triage, établi par l'article 4 du titre XXV de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, est aboli pour l'avenir.

31. Tous édits, déclarations, arrêts du conseil et lettres patentes, rendus depuis trente ans, tant â l'égard de la Flandre et de l'Artois, qu'à l'égard de toutes les autres provinces du royaume, qui ont autorisé le triage

hors des cas permis par l'ordonnance de 1669, demeureront à cet égard comme non avenus, et tous les jugemens rendus et actes faits en conséquences sont révoqués. Et pour rentrer en possession des portions de leurs biens communaux dont elles ont été privées par l'effet desdits édits, déclarations, arrêts et lettres patentes, les communautés seront tenues de se pourvoir, dans l'espace de cinq ans, par-devant les tribunaux, sans pouvoir prétendre aucune restitution de fruits perçus, sauf à les faire entrer en compensation, dans le cas où il y aurait lieu à des indemnités pour cause d'impenses.

32. Le droit de tiers-denier est aboli dans les provinces de Lorraine, du Barrois, du Clermontois et autres où il pourrait avoir lieu, à l'égard des bois et autres biens qui sont possédés en propriété par les communautés; mais il continuera d'être perçu sur le prix des ventes des bois et autres biens dont les communautés ne sont qu'usagères.

Les arrêts du conseil et lettres patentes qui depuis trente ans ont distrait, au profit de certains seigneurs desdites provinces, des portions des bois et autres biens dont les communautés jouissent à titre de propriété ou d'usage, sont révoqués, et les communautés pourront dans le temps, et par les voies indiquées par l'article précédent, rentrer dans la jouissance desdites portions, sans aucune répétition des fruits perçus, sauf aux seigneurs à percevoir le droit de tiers-denier dans le cas ci-dessus exprimé.

33. Toutes les dispositions ci-dessus, à l'exception de celles de l'article 11 du titre Ier, et des articles 13, 17 et 19 du présent titre, qui ne seront exécutées que du jour de la publication du présent décret, auront leur effet à compter du jour de la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789.

34. Tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort avant les époques respectives fixées par l'article précédent, relativement à des droits abolis sans indemnité par le présent décret, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites et les arrérages échus antérieurement à ces époques.

35. Au surplus, il n'est point préjudicié aux actions intentées ou à intenter par les communautés d'habitans pour raison des biens communaux non compris dans les articles 31 et 32 du présent titre, lesquelles seront décidées, même sur instance en cassation d'arrêt, conformément aux lois antérieures au présent décret.

36. Il ne pourra être prétendu par les personnes qui ont ci-devant acquis de particuliers, par vente ou autre titre équipollent à vente, des droits abolis par le présent décret, aucune indemnité ni restitution de prix; et à l'égard de ceux desdits droits qui ont été acquis du domaine de l'état, il ne pourra être exigé par les acquéreurs d'autre indemnité que la restitution, soit des finances par eux avancées, soit des autres objets ou biens par eux cédés à l'état.

37. Il sera libre aux fermiers qui ont ci-devant pris à bail aucun des mêmes droits, sans mélange d'autres biens ou de droits conservés jusqu'au rachat, de remettre leurs baux; et dans ce cas, ils ne pourront prétendre d'autre indemnité que la restitution des pots-de-vin et la décharge des loyers ou fermages, au prorata de la non-jouissance causée par la suppression desdits droits.

Quant à ceux qui ont pris à bail aucuns droits abolis conjointement avec d'autres biens ou avec des droits rachetables, ils pourront seulement demander une réduction de leurs pots-de-vin et fermages proportionnée à la quotité des objets frappés de suppression.

38. Les preneurs à rente d'aucuns droits abolis ne pourront pareillement demander qu'une réduction proportionelle de redevances dont ils sont chargés, lorsque les baux contiendront, outre les droits abolis, des bâtimens, immeubles ou autres droits dont la propriété est conservée, ou qui sont simplement rachetables; et dans le cas où les baux à rente ne comprendraient que des droits abolis, les preneurs seront seulement déchargés des rentes, sans pouvoir prétendre aucune indemnité ni restitution de denier d'entrée.

39. Il est réservé de prononcer, s'il y a lieu,

1° Sur ceux des droits féodaux maritimes à l'égard desquels il n'a pas été statué par les articles précédens;

2° Sur les droits de voirie, déshérence, bâtardise, épaves, amendes, afforage, taverne, tabellionage et autres dépendant de celui de justice;

3° Sur les indemnités dont la nation pourrait être chargée envers les propriétaires de certains fiefs d'Alsace, d'après les traités qui ont réuni cette province à la France.

TITRE III.

Des droits seigneuriaux rachetables.

Art. 1er. Seront simplement rachetables, et continueront d'être payés jusqu'au rachat effectué, tous les droits et féodaux ou censuels utiles qui sont le prix et la condition d'une concession primitive de fonds.

2. Et sont présumés tels, sauf la preuve contraire:

1° Toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens, censives, sur-cens, capcasal, rentes féodales, seigneuriales et emphytéotiques, champart, tasque, terrage, arrage, agrier, comptant, soëté, dîmes inféodées, ou sous toute autre dénomination quelconque, qui ne se paient et ne sont dues que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds, tant qu'il est propriétaire ou possesseur, et à raison de la durée de sa possession.

2° Tous les droits casuels qui, sous les noms de quint, requint, treizième, lods et treizains, lods et ventes, ventes et issues, mi-lods, rachats, venterolles, reliefs, relevoison, plaids et autres dénominations quelconques, sont dus à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds, par le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héritiers et tous autres ayans-cause du précédent propriétaire ou possesseur.

3° Les droits d'acapte, arrière-acapte et autres semblables, dus tant à la mutation des ci-devant seigneurs qu'à celle des propriétaires ou possesseurs.

3. Les contestations sur l'existence ou la quotité des droits énoncés dans l'article précédent, seront décidées d'après les preuves autorisées par les statuts, coutumes et règles observées jusqu'à présent; sans néanmoins que, hors de coutumes qui en disposent autrement, l'enclave puisse servir de prétexte pour assujettir un héritage à des prestations qui ne sont point énoncés dans les titres directement applicables à cet héritage, quoiqu'elles le soient dans les titres relatifs aux héritages dont il est environné et circonscrit.

4. Lorsqu'il y aura, pour raison d'un même héritage, plusieurs titres ou reconnaissances, le moins onéreux au tenancier sera préféré, sans avoir égard au plus ou moins d'ancienneté de leur date, sauf l'action en blâme ou réformation de la part du ci-devant seigneur contre celles desdites reconnaissances qui n'en seront pas encore garanties par la prescription, lorsqu'il n'y aura été partie ni en personne, ni par un fondé de procuration.

5. Aucune municipalité, aucune administration de district ou de département, ne pourront, à peine de nullité, de prise à partie et de dommages-intérêts, prohiber la perception d'aucun des droits seigneuriaux dont le paiement sera réclamé, sous prétexte qu'ils se trouveraient implicitement ou explicitement supprimés sans indemnité, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par les voies de droit ordinaires devant les juges qui doivent en connaître.

6. Les propriétaires de fiefs dont les archives et les titres auraient été brûlés ou pillés à l'occasion des troubles survenus depuis le commencement de l'année 1789, pourront, en faisant preuve du fait tant par titres que par témoins, dans les trois années de publication du présent décret, être admis à établir, soit par acte, soit par la preuve testimoniale d'une possession de trente ans antérieure à l'incendie ou pillage, la nature et la quotité de ceux des droits non supprimés sans indemnité qui leur appartenaient.

7. La preuve testimoniale dont il vient d'être parlé ne pourra être acquise que par dix témoins, lorsqu'il s'agira d'un droit général, et par six témoins dans les autres cas.

8. Les propriétaires de fiefs qui auraient, depuis l'époque énoncée dans l'article 6, renoncé par crainte ou violence à la totalité ou à une partie de leurs droits non supprimés par le présent décret, pourront, en se pourvoyant également dans les trois années, demander la nullité de leur renonciation, sans qu'il soit besoin de lettres de rescision; et après ce terme, ils n'y seront plus reçus, même en prenant des lettres de rescision.

9. Il sera incessamment pris une détermination relativement au mode et au prix du rachat des droits conservés, sans préjudice du paiement qui sera fait des rentes, redevances et droits échus et à échoir jusqu'au jour du rachat.

Décret concernant l'aliénation aux municipalités de quatre cents millions de biens domaniaux et ecclésiastiques. Du 17 = 24 mars 1790.

(S. v. Dan. Hdb. I. S. 162.)

L'assemblée nationale décrète:

1° que les biens domaniaux et ecclésiastiques dont l'assemblée nationale a précédemment ordonné la vente, par son décret du 19 décembre, jusqu'à la concurrence de quatre cents millions, seront incessamment vendus et aliénés à la municipalité de Paris et aux municipalités du royaume auxquelles il pourrait convenir d'en faire l'acquisition;

2° qu'il sera nommé, à cet effet, par l'assemblée nationale, douze commissaires pris dans toute l'assemblée, pour aviser, contradictoirement avec les membres élus par la municipalité de Paris, au choix et à l'estimation desdits biens, jusqu'à la concurrence de deux cents millions demandés par ladite municipalité; que l'aliénation définitive desdits deux cents millions de biens sera faite aux clauses et conditions qui seront définitivement arrêtées; et en outre, à la charge par la municipalité de Paris de transporter au susdit prix de l'estimation telle portion desdits biens qui pourrait convenir aux autres municipalités, aux mêmes clauses et conditions accordées à celle de la capitale;

3° qu'il sera rendu compte préalablement par les commissaires, à l'assemblée nationale, du résultat de leur travail et de l'estimation des experts, dans le moindre délai possible;

4° que les commissaires de l'assemblée nationale s'occuperont des moyens de rapprocher le plus possible les échéances de remboursement de la liquidation générale des biens domaniaux et ecclésiastiques dont la vente à été décrété; et pour y parvenir plus efficacement, l'assemblée nationale ordonne que, sous l'inspection desdits commissaires, les municipalités qui acquerront lesdits biens domaniaux et ecclésiastiques, seront tenus de remettre sans retard lesdits biens en vente au plus offrant et dernier enchérisseur, dans les délais prescrits, dès le moment qu'il se présentera quelque acquéreur qui les portera au prix fixé par l'estimation des experts.

Décret concernant les mesures à prendre pour prévenir et arrêter les abus relatifs aux bois et forêts domaniaux et dépendant d'ètablissemens ecclésiastiques. Des 18 = 26 mars 1790.

(Publ. in den belg. Departementen durch Beſchl. v. 26. Jan. 1797; in den rhein. durch Verord. v. 19. Juli 1798, und zwar mit veränderter Bezeichnung der betreff. Behörden und mit Weglaſſung der eingeklammerten Stellen. Dan. Hdb. I. S. 163.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait sur le décret du 11 de ce mois, voulant comprendre dans une seule et même loi les dispositions nécessaires pour prévenir et arrêter les abus relatifs aux bois et forêts dans la possession desquels la nation peut être dans le cas de rentrer, ou dont elle pourrait avoir à disposer, a décrété ce qui suit:

Art. 1er. Il sera provisoirement sursis par les apanagistes, engagistes, donataires, concessionnaires, et tous détenteurs, à quelque titre que ce soit, des bois et forêts domaniaux, et par tous échangistes dont les échanges ne sont pas consommés, à toute coupe de futaie dans lesdits bois et forêts, à peine de confiscation des bois coupés, et de mille livres d'amende pour toute coupe au-dessous d'un arpent, et de mille livres par arpent pour toute coupe excédante, sans préjudice néanmoins de la pleine et entière exécution des coupes extraordinaires, autorisées et adjugées dans les formes légales, jusqu'au jour de la publication du présent décret.

2. Il sera pareillement sursis à toute permission, adjudication, exploitation des coupes extraordinaires de bois dépendant d'établissemens ecclésiastiques, sans préjudice de la pleine et entière exécution des coupes extraordinaires autorisées et adjugées dans les formes légales, jusqu'au jour de la publication du présent décret; à la charge aux adjudicataires de verser dans la caisse de l'administration des domaines le prix des adjudications, dont il ne sera disposé que d'aprés l'avis des assemblées de district, (de départment ou de leurs directoires, ou pour le paiement des dépenses extraordinaires faites avant la publication du présent décret, conformément aux arrêts et lettres patentes qui les ont autorisées.)

3. Les apanagistes, engagistes, concessionnaires des bois et forêts domaniaux, à quelque titre que ce soit, et les échangistes dont les échanges ne sont point consommés, ainsi que tous bénéficiers ou autres possesseurs ou administrateurs de bois et forêts ecclésiastiques, ne pourront faire des coupes de taillis dans les bois et forêts que conformément aux aménagemens; et à défaut des procès-verbaux d'aménagemens, lesdits taillis ne pourront être coupés qu'à l'âge auquel ils ont accoutumé de l'être.

4. Les personnes désignées en l'article précédent ne pourront commencer l'exploitation desdites coupes qu'après en avoir obtenu la permission des maîtrises ou autres juges compétens; et cette permission ne sera délivrée qu'aprés la communication de la demande au district de la situation des bois, ou à son directoire, à la municipalité ou aux municipalités des lieux, en attendant l'établissement des districts, à peine de confiscation des bois coupés, et de cinq cents livres d'amende pour toute coupe au-dessous d'un arpent, et de cinq cents livres par arpent pour toute coupe excédante.

5. Toute exploitation des taillis ci-dessus désignés, actuellement commencée et non conforme aux procès-verbaux d'aménagement, ou, à défaut des procès-verbaux d'aménagement, au-dessous de l'âge ordinaire des coupes précédentes, sera suspendue aussitôt après la publication du présent décret, sous les peines portées en l'article précédent, et les bois actuellement coupés en contravention seront saisis et vendus à la diligence des officiers des maîtrises, ou autres juges compétens, et les deniers versés dans la caisse de l'administration des domaines.

6. Il ne pourra être abattu aucuns arbres épars sur les biens domaniaux ni sur les biens ecclésiastiques, qu'autant que lesdits arbres seront sur le retour et dépérissans, et après avoir obtenu la permission prescrite en l'article 4, à peine de confiscation des arbres coupés, et d'une amende qui ne pourra être moindre que le double de la valeur desdits arbres.

7. Les apanagistes, engagistes, concessionnaires des bois et forêts domaniaux, les échangistes de ces mêmes bois dont les échanges ne sont pas consommés, tous détenteurs des bois domaniaux, à quelque titre que ce soit, les administrateurs des bois et forêts dépendant d'établissemens ecclésiastiques, ne pourront arracher lesdits bois, ni faire aucun defrichement, ni en changer la nature, sous peine de quinze cents livres par arpent.

8. Toutes les dispositions ci-dessus seront exécutées dans les provinces belgiques comme dans toutes les autres parties du royaume, (et les officiers des maîtrises des eaux et forêts de ces provinces sont autorisés provisoirement à exercer, concurremment avec les juges ordinaires, toute jurisdiction sur les bois ecclésiastiques, sans préjudice des poursuites auxquelles les gens de main-morte desdites provinces pourraient être sujets pour ventes ou abattis de bois non parvenus à maturité, qu'ils pourraient avoir ci-devant faits, en contravention à la loi qui leur ordonnait d'exploiter leurs bois en bons pères de famille.)

9. Les municipalités sont chargées de veiller à l'exécution du présent décret, et les procureurs des communes de dénoncer les contraventions aux tribunaux qui doivent en connaitre.

Décret sur la capacité des religieux sortis du cloître, pour hériter à l'exclusion du fisc et pour disposer de leurs biens, et sur la jouissance et les obligations des religieux qui vivront en commun. Du 19 = 26 mars 1790.

(S. v. Dan. Hdb. I. S. 166.)

Art. 1er. Lorsque les religieux sortis de leurs maisons ne se trouveront en concours qu'avec le fisc, ils hériteront dans ce cas préférablement à lui.

2. Ils pourront disposer par donation entre-vifs ou testamentaire des biens meubles et immeubles acquis depuis la sortie du cloître; et à défaut de dispositions de leur part, lesdits biens passeront aux parens les plus proches.

3. Les religieux qui préféreront de se retirer dans les maisons qui leur seront indiquées, jouiront dans les villes des bâtimens à leur usage, et jardins potagers en dépendant; et dans les campagnes, ils jouiront encore des enclos y attenant, jusqu'à concurrence de six arpens, mesure de Paris, le tout à la charge des réparations locatives et des frais du culte, excepté toutefois lorsque les églises seront paroissiales. Il sera encore assigné auxdites maisons un traitement annuel, à raison du nombre des religieux qui y résideront; ce traitement sera proportionné à l'âge des religieux, et en tout conforme aux traitemens décrétés pour ceux qui sortiront de leurs maisons.

Il est réservé de fixer l'époque et de déterminer la manière d'acquitter lesdits traitemens; la quête demeurera alors interdite à tous les religieux.

Décret concernant les inventaires et procès-verbaux à dresser par les municipalités, de l'état des biens des religieux et de leurs personnes. Du 20 = 26 mars 1790.

(S. v. Dan. Hdb. I. S. 167.)

Art. 1er. Les officiers municipaux se transporteront, dans la huitaine de la publication du présent décret, dans toutes les maisons de religieux de leur territoire, s'y feront représenter tous les registres et comptes de régie, les arrêteront, et formeront un résultat des revenus et des époques de leurs échéances. Ils dresseront sur papier libre, et sans frais, un état et description sommaire de l'argenterie, argent monnayé, des effets de la sacristie, bibliothèque, livres, manuscrits, médailles, et du mobilier le plus précieux de la maison, en présence de tous les religieux, à la charge et garde desquels ils laisseront lesdits objets, et dont ils recevront les déclarations sur l'état actuel de leurs maisons, de leurs dettes mobilières et immobilières, et des titres qui les constatent.

Les officiers municipaux dresseront aussi un état des religieux profès de chaque maison, et de ceux qui y sont affiliés, avec leur nom, leur âge et les places qu'ils occupent. Ils recevront la déclaration de ceux qui voudront s'expliquer sur leur intention de sortir des maisons de leur ordre ou d'y rester, et ils vérifieront le nombre des sujets que chaque maison religieuse pourrait contenir.

Dans le cas où une maison religieuse ne dépendrait d'aucune municipalité, et formerait seule un territoire séparé, toutes les opérations ci-dessus y seront faites par les officiers municipaux de la ville la plus prochaine.

2. Huitaine après, lesdits officiers municipaux enverront à l'assemblée nationale une expédition des procès-verbaux et des états mentionnés en l'article précédent: l'assemblée nationale réglera ensuite l'époque et les caisses où commenceront à être acquittés les traitemens fixés, tant pour les religieux qui sortiront, que pour les maisons dans lesquelles seront tenus de se retirer ceux qui ne voudront pas sortir.

L'assemblée nationale ajourne les autres articles du rapport de son comité ecclésiastique; et, en attendant, les religieux, tant qu'ils resteront dans leurs maisons, y vivront comme par le passé; et seront les officiers des dites maisons tenus de donner aux différentes natures de biens qu'ils exploiteront, les soins nécessaires pour leur conservation, et pour préparer la prochaine récolte; et, en cas de négligence de leur part, les municipalités y pourvoiront aux frais desdites maisons.

Décret concernant les dettes du clergé, les assignats et les revenus des domaines nationaux. Des 17 (16 et) = 22 avril 1790.

(Der Art. 2 dieſes Dekretes wurde in den belg. Departementen verkündigt durch Beſchl. v. 8. Mai 1796. Vergl. Dan. Hdb. I. S. 168.)

Art. 1er. A compter de la présente année, les dettes du clergé sont réputées nationales; le trésor public sera chargé d'en acquitter les intérêts et les capitaux.

La nation déclare qu'elle regarde comme créanciers de l'état tous ceux qui justifieront avoir légalement contracté avec le clergé, et qui seront porteurs de contrats de rentes assignées sur lui. Elle leur affecte et hypothèque en conséquence toutes les propriétés et revenus dont elle peut disposer, ainsi qu'elle fait pour toutes ses autres dettes.

2. Les biens ecclésiastiques qui seront vendus et aliénés en vertu des décrets des 19 décembre 1789 et 17 mars dernier, sont affranchis et libérés de toute hypothèque de la dette légale du clergé dont ils étaient ci-devant grevés, et aucune opposition à la vente de ces biens ne pourra être admise de la part desdits créanciers.

3. Les assignats créés par les décrets des 19 et 21 décembre 1789, sanctionnés par le roi, auront cours de monnaie entre toutes personnes dans toute l'étendue du royaume, et seront reçus comme espèces sonnantes dans toutes les caisses publiques et particulières.

4. Au lieu de cinq pour cent d'intérêt par chaque année qui leur étaient attribués, il ne leur sera plus alloué que trois pour cent, à compter du 15 avril de la présente année; et les remboursemens, au lieu d'être différés jusqu'aux époques mentionnées dans lesdits décrets, auront lieu successivement par la voie du sort, aussitôt qu'il y aura une somme d'un million réalisée en argent, sur les obligations données par les municipalités pour les biens qu'elles auront acquis, et en proportion des rentrées de la contribution patriotique des années 1791 et 1792. Si les paiemens avaient été faits en assignats, ces assignats seraient brûlés publiquement, ainsi qu'il sera dit ci-après, et l'on tiendra seulement registre de leur numéros.

5. Les assignats seront depuis milles livres jusqu'à deux cents livres. L'intérêt se comptera par jour; l'assignat de milles livres vaudra un sou huit deniers par jour; celui de trois cents livres, six deniers; celui de deux cents livres, quatre deniers.

6. L'assignat vaudra chaque jour son principal, plus l'intérêt acquis, et on le prendra pour cette somme. Le dernier porteur recevra au bout de l'année le montant de l'intérêt, qui sera payable à jour fixe par la caisse de l'extraordinaire, tant à Paris que dans les différentes villes du royaume.

7. Pour éviter toute discussion dans les paiemens, le débiteur sera toujours obligé de faire l'appoint, et par conséquent de se procurer le numéraire d'argent nécessaire pour solder exactement la somme dont il sera redevable.

8. Les assignats seront numérotés; il sera fait mention en marge de l'intérêt journalier, et leur forme sera réglée de la manière la plus commode et la plus sûre pour la circulation, ainsi qu'il sera ordonné.

9. En attendant que la vente des domaines nationaux qui seront désignés soit effectuée, leurs revenus seront versés, sans délai, dans la caisse de l'extraordinaire, pour être employés, déduction faite des charges, au paiement des intérêts des assignats: les obligations des municipalités pour les objets acquis y seront déposées également; et à mesure des rentrées de deniers, par les ventes que feront lesdites municipalités des ces biens, ces deniers y seront versés sans retard et sans exception, leur produit et celui des emprunts qu'elles devront faire, d'après les engagemens qu'elles auront pris avec l'assemblée nationale, ne pouvant être employés, sous aucun prétexte, qu'à l'acquittement des intérêts des assignats et à leur remboursement.

10. Les assignats emporteront avec eux hypothèque, privilége et délégation spéciale, tant sur le revenu que sur le prix desdits biens; de sorte que l'acquéreur qui achetera des municipalités, aura le droit d'exiger qu'il lui soit également prouvé que son paiement sert à diminuer les obligations municipales et à éteindre une somme égale d'assignats: à cet effet, les paiemens seront versés à la caisse de l'extraordinaire, qui en donnera son reçu à valoir sur l'obligation de telle ou telle municipalité.

11. Les quatre cents millions d'assignats seront employés, premièrement, à l'échange des billets de la caisse d'escompte, jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues par la nation, pour le montant des billets qu'elle a remis au trésor public en vertu des décrets de l'assemblée nationale.

Le surplus sera versé successivement au trésor public, tant pour éteindre les anticipations à leur échéance, que pour rapprocher d'un semestre les intérêts arriérés de la dette publique.

12. Tous les porteurs de billets de la caisse d'escompte feront échanger ces billets contre des assignats de même somme à la caisse de l'extraordinaire, avant le 15 juin prochain; et à quelque époque qu'ils se présentent dans cet intervalle, l'assignat qu'ils recevront portera toujours intérêt à leur profit, à compter du 15 avril: mais s'ils se présentaient après l'époque du 15 juin, il leur sera fait décompte de leur intérêt, à partir du 15 avril, jusqu'au jour où ils se présenteront.

13. L'intérêt attribué à la caisse d'escompte sur la totalité des assignats qui devaient lui être délivrés, cessera à compter de ladite époque du 15 avril, et l'état se libérera avec elle par simple restitution successive qui lui sera faite de ses billets, jusqu'à concurrence de la somme fournie en ces billets.

14. Les assignats à cinq pour cent que la caisse d'escompte justifiera avoir négociés avant la date des présentes, n'auront pas cours de monnaie, mais seront acquittés exactement aux échéances, à moins que les porteurs ne préfèrent de les échanger contre des assignats-monnaie. Quant à ceux qui se trouveront entre les mains des administrateurs de la caisse d'escompte, ils seront remis à la caisse de l'extraordinaire, pour être brûlés en présence des commissaires qui seront nommés par l'assemblée nationale, et qui en dresseront procès-verbal.

15. Le renouvellement des anticipations sur les revenus ordinaires cessera entièrement, à compter de la date du présent décret, et des assignats ou des promesses d'assignats seront donnés en paiement aux porteurs desdites anticipations, à leur échéance.

16. En attendant la fabrication des assignats, le receveur de l'extraordinaire est autorisé, jusqu'à la délivrance des assignats, à endosser, sur la surveillance de deux commissaires de l'assemblée, les billets de caisse d'escompte destinés à être envoyés dans les provinces seulement, en y inscrivant les mots promesse de fournir assignat; et ladite promesse aura cours comme assignat, à la charge d'être endossée de nouveau par ceux qui les transmettront dans les provinces et qui les y feront circuler.

Toutes lesdites promesses seront retirées aussitôt après la fabrication des assignats.

17. Il sera présenté incessamment à l'assemblée nationale, par le comité des finances, un plan de régime d'administration de la caisse de l'extraordinaire, pour accélérer l'exécution du présent décret.

Décret qui abolit le droit de ravage, fautrage, préage, coiselage, parcours ou pâturage sur les prés, avant la fauchaison de la première herbe, et relatif aux procès intentés à raison de ce droit. Du 19 = avril 1790.

(Publ. in den belg. u. rhein. Departementen durch Beſchl. v. 26. Jan. 1797, reſp. 26. März 1798. S. v. Dan. Hdb. I. S. 171.)

Le droit de ravage, fautrage, préage, coiselage, parcours ou pâturage sur les prés avant la fauchaison de la première herbe, sous quelque dénomination qu'il soit connu, est aboli, sauf indemnité dans le cas où il serait justifié, dans la forme prescrite par l'article 29 du titre II du décret du 15 mars dernier, avoir été établi par convention ou par concession de fonds, et sans que, sous ce prétexte, il puisse être prétendu, par ceux qui en ont joui jusqu'à présent, aucun droit de pâturage sur les secondes herbes ou regains, lorsqu'il ne leur serait pas attribué par titre, coutume ou usage valable.

Les procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort avant la publication du présent décret, relativement au droit cidessus aboli, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites antérieurement à cette époque.

Décret concernant l'administration des biens déclarés à la disposition de la nation, l'abolition des dîmes, excepté pour l'année 1790, etc. Des 20 (14 et) = 26 avril 1790.

(Publ. Art. 11 in den belg. Departementen durch Beſchl. vom 26. Jan. 1797; in den rhein. Art. 2 u. 11 mit Weglaſſung der eingeklammerten Stelle, und zwar erſterer durch Verord. vom 25. Nov. 1802, letzterer durch jene vom 16. März 1798. S. v. Dan. Hdb. I. S. 172.)

Art. 1er. L'administration des biens déclarés, par le décret du 2 novembre dernier, être à la disposition de la nation, sera et demeurera, dès la présente année, confiée aux administrations de département et de district, ou à leurs directoires, sous les règles, les exceptions et les modifications qui seront expliquées.

2. Dorénavant, et à compter du 1er janvier de la présente année, le traitement des ecclésiastiques sera payé en argent, aux termes et sur le pied qui seront incessamment fixés; néanmoins les curés des campagnes continueront d'administrer provisoirement les fonds territoriaux attachés à leurs bénéfices, à la charge d'en compenser les fruits avec leurs traitemens, et de faire raison du surplus, s'il y a lieu.

3. Les dîmes de toute espèce, abolies par l'article 5 du décret du 4 août dernier et jours suivans, ensemble les droits et redevances qui en tiennent lien, mentionnés audit décret, comme aussi les dîmes inféodées appartenant aux laïques, à raison desquelles il sera accordé une indemnité aux propriétaires sur le trésor public, cesseront toutes d'être perçues, à compter du 1er janvier 1791; et cependant les redevables seront tenus de les payer à qui de droit exactement la première année, comme par le passé, à défaut de quoi ils y seront contraints.

4. La dîme sur les fruits décimables crus pendant l'année 1790, sera néanmoins perçue, même après le 1er janvier 1791.

5. Dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte de la religion catholique, apostolique et romaine, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, et aux pensions des ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de manière que les biens mentionnés au premier article puissent être dégagés de toutes charges, et employés par le corps législatif aux plus grands et aux plus pressans besoins de l'état.

La somme nécessaire au service de l'année 1791 sera incessamment déterminée.

6. Il n'y aura aucune distinction entre cet objet de service public et les autres dépenses nationales. Les contributions publiques seront proportionnées de manière à y pourvoir, et la répartition en sera faite sur la généralité des contribuables du royaume, ainsi qu'il sera incessamment décrété par l'assemblée.

7. Il sera incessamment procédé par les assemblées administratives à la liquidation des dîmes inféodées, et de manière à ce que l'indemnité des propriétaires soit assurée avant l'époque à laquelle leurs dîmes cesseront d'être perçues.

8. Sont et demeurent exceptés, quant à présent, des dispositions de l'article 1er du présent décret, l'ordre de Malte, les fabriques, les hôpitaux, les maisons de charité et autres où sont reçus les malades, les colléges et maisons d'institution, étude et retraite, administrés par des ecclésiastiques ou par des corps séculiers, ainsi que les maisons de religieuses occupées à l'éducation publique et au soulagement des malades; lesquels continueront comme par le passé, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le corps législatif, d'administrer les biens, et de percevoir, durant la présente année seulement, les dîmes dont ils jouissent; sauf à pourvoir, s'il y a lieu, pour les années suivantes, à l'indemnité que pourrait prétendre l'ordre de Malte, et à subvenir aux besoins que les autres établissemens éprouveraient par la privation des dîmes.

9. Tous les ecclésiastiques, corps, maisons ou communautés de l'un ou de l'autre sexe, autres que ceux exceptés par les articles précédens, continueront de régir et exploiter, durant la présente année, les biens et dîmes qui ne sont pas donnés à ferme, à la charge d'en verser les produits entre les mains du receveur de leur district.

Ils seront néanmoins autorisés à retenir le traitement qui leur aura été accordé.

A l'égard des objets donnés à bail ou ferme, les fermiers et locataires seront également tenus de verser les loyers ou fermages dus pour les fruits et revenus de la présente année dans la caisse du district.

Les comptes desdits ecclésiastiques, corps, maisons et communautés, et ceux de leurs locataires et fermiers, seront communiqués préalablement à la municipalité du lieu, pour être ensuite vérifiés et apurés par les assemblées administratives, ou par leurs directoires.

10. Ils seront tenus pareillement, eux, leurs fermiers, régisseurs ou préposés, ainsi que tous ceux qui doivent des portions congrues, de les acquitter dans la présente année comme par le passé, et d'acquitter toutes les autres charges légitimes, (même le terme de la contribution patriotique échu le premier de ce mois); à défaut de quoi ils y seront contraints. Il leur sera tenu compte de ce qu'ils auront légitimement payé, ainsi qu'il appartiendra.

11. Les baux à ferme des dîmes, tant ecclésiastiques qu'inféodées, sans mélange d'autres biens ou droits, seront et demeureront résiliés (à l'expiration de la présente année, sans autre indemnité que la reestitution des pots-de-vin, celle des fermages légitimement payés d'avance, et la décharge de ceux non payés, le tout au prorata de la non-jouissance.)

Quant aux fermiers qui ont pris à bail des dîmes, conjointement avec d'autres biens ou droits, sans distinction du prix, ils pourront seulement demander réduction de leurs pots-de-vin, loyers et fermages, en proportion de la valeur des dîmes dont ils cesseront de jouir, suivant l'estimation qui en sera faite par les assemblées administratives ou leurs directoires, sur les observations des municipalités.

12. Aussitôt après la publication du présent décret, les assemblées de district, ou leurs directoires, feront faire, sans aucuns frais, même de contrôle, un inventaire du mobilier, des titres et papiers dépendant de tous les

bénéfices, corps, maisons et communautés de l'un et de l'autre sexe, compris au premier article, qui n'auront pas été inventoriés par les municipalités en vertu du décret du 20 mars dernier, sauf auxdites assemblées à commettre les municipalités pour les aider dans ce travail; et les uns et les autres se feront également remettre les inventaires faits dans chaque bénéfice ou maison, après la mort du dernier titulaire ou religieux.

Décret général sur la chasse. Des 28 (22, 23 et) = 30 avril 1790.

(Verkünd. in den belg. u. rhein. Departementen durch Beſchl. v. 8. Nov. 1795, reſp. Verord. v. 26. März 1798. S. v. Dan. Hdb. I. S. 177. — Vergl. insbeſ. Geſ. v. 17. April 1830 u. Verord. v. 9. Dez. 1842 reſp. Publikandum v. 7. März 1843.)

L'assemblée nationale, considérant que, par ses décrets des 4, 5, 7, 8 et 11 août 1789, le droit exclusif de la chasse est aboli, et le droit rendu à tout propriétaire de détruire ou faire détruire, sur ses possessions seulement, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourraient être faites relativement à la sûreté publique; mais que, par un abus répréhensible de cette disposition, la chasse est devenue une source de désordres qui, s'ils se prolongeaient davantage, pourraient devenir funestes aux récoltes, dont il est si instant d'assurer la conservation, a par provision, et en attendant que l'ordre de ses travaux lui permette de plus grands développemens sur cette matière, décrété ce qui suit:

Art. 1er. Il est défendu à toutes personnes de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans son consentement, à peine de vingt livres d'amende envers la commune du lieu, et d'une indemnité de dix livres envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts, s'il y échoit.

Défenses sont pareillement faites, sous ladite peine de vingt livres d'amende, aux propriétaires ou possesseurs, de chasser dans leurs terres non closes, même en jachères, à compter du jour de la publication du présent décret jusqu'au Ier septembre prochain, pour les terres qui seront alors dépouillées, et pour les autres terres, jusqu'après la dépouille entière des fruits, sauf à chaque département à fixer pour l'avenir le temps dans lequel la chasse sera libre, dans son arrondissement, aux propriétaires sur leurs terres non closes.

2. L'amende et l'indemnité ci-dessus statuées contre celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui, seront portées respectivement à trente livres et à quinze livres, quand le terrain sera clos de murs et de haies, et à quarante livres et vingt livres, dans le cas où le terrain clos tiendrait immédiatement à une habitation; sans entendre rien innover aux dispositions des autres lois qui protégent la sûreté des citoyens et de leurs propriétés, et qui défendent de violer les clôtures, et notamment celles des lieux qui forment leur domicile ou qui y sont attachés.

3. Chacune des différentes peines sera doublée en cas de récidive; elle sera triplée s'il survient une troisième contravention; et la même progression sera suivie pour les contraventions ultérieures; le tout dans le courant de la même année seulement.

4. Le contrevenant qui n'aura pas, huitaine après la signification du jugement, satisfait à l'amende prononcée contre lui, sera contraint par corps, et détenu en prison pendant vingt-quatre heures pour la première fois; pour la seconde fois pendant huit jours; et pour la troisième ou ultérieure contravention, pendant trois mois.

5. Dans tous les cas, les armes avec lesquelles la contravention aura été commise, seront confisquées, sans néanmoins que les gardes puissent désarmer les chasseurs.

6. Les pères et mères répondront des délits de leurs enfans, mineurs de vingt ans, non mariés et domiciliés avec eux; sans pouvoir néanmoins être contraints par corps.

7. Si les délinquans sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu dans le royaume, ils seront arrêtés sur-le-champ, à la réquisition de la municipalité.

8. Les peines et contraintes ci-dessus seront prononcées sommairement et à l'audience par la municipalité du lieu du délit, d'après les rapports des gardes-messiers, bangards ou gardes champêtres, sauf l'appel, ainsi qu'il a été réglé par le décret du 23 mars dernier; elles ne pourront l'être que, soit sur la plainte du propriétaire ou autre partie intéressée, soit même, dans le cas où l'on aurait chassé en temps prohibé, sur la seule poursuite du procureur de la commune.

9. A cet effet, le conseil général de chaque commune est autorisé à établir un ou plusieurs gardes-messiers, bangards ou gardes champêtres, qui seront reçus et assermentés par la municipalité, sans préjudice de la garde des bois et forêts, qui se fera comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

10. Lesdits rapports seront ou dressés par écrit, ou faits de vive voix au greffe de la municipalité, où il en sera tenu registre. Dans l'un et l'autre cas, ils seront affirmés entre les mains d'un officier municipal, dans les vingt-quatre heures du délit qui en sera l'objet, et ils feront foi de leur contenu jusqu'à la preuve contraire, qui pourra être admise sans inscription de faux.

11. Il pourra être suppléé auxdits rapports par la déposition de deux témoins.

12. Toute action pour délit de chasse sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit aura été commis.

13. Il est libre à tous propriétaires ou possesseurs de chasser et faire chasser en tout temps, et nonobstant l'article 1er du présent décret, dans ses lacs et étangs, et dans celles de ses possessions qui sont séparées par des murs ou des haies vives d'avec les héritages d'autrui.

14. Pourra également tout propriétaire et possesseur, autre qu'un simple usager, dans les temps prohibés par ledit article 1er, chasser et faire chasser, sans chiens courans, dans ses bois et forêts.

15. Il est pareillement libre, en tout temps, aux propriétaires ou possesseurs, et même au fermier, de détruire le gibier dans ses récoltes non closes, en se servant de filets ou autres engins qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi de repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandraient dans lesdites récoltes.

Décret concernant les droits féodaux rachetables.
Du 3 = 9 mai 1790.

(S. v. Dan. Hdb. I. S. 181.)

Art. 1er. Tout propriétaire pourra racheter les droits féodaux et censuels dont son fonds est grevé, encore que les autres propriétaires de la même seigneurie ou du même canton ne voulussent pas profiter du bénéfice du rachat, sauf ce qui sera dit ci-après à l'égard des fonds chargés de cens ou redevances solidaires.

2. Tout propriétaire pourra racheter lesdits droits à raison d'un fief ou d'un fonds particulier, encore qu'il se trouve posséder plusieurs fiefs ou plusieurs fonds censuels mouvant de la même seigneurie, pourvu néanmoins que ces fonds ne soient pas tenus sous des cens et redevances solidaires, auquel cas le rachat ne pourra être divisé.

3. Aucun propriétaire de fief ou fonds censuel ne pourra racheter divisément les charges et redevances annuelles dont le fief ou le fonds est grevé, sans racheter en même temps les droits casuels et éventuels.

4. Lorsqu'un fonds tenu en fief ou en censive, et grevé de redevances annuelles solidaires, sera possédé par plusieurs co-propriétaires, l'un d'eux ne pourra point racheter divisément lesdites redevances au prorata de la portion dont il est tenu, si ce n'est du consentement de celui auquel la redevance est due, lequel pourra refuser le remboursement total, en renonçant à la solidarité vis-à-vis de tous les co-obligés. Mais quand le redevable aura fait le remboursement total, il demeurera subrogé aux droits du créancier, pour les exercer contre les co-débiteurs, à la charge de ne les exercer que comme pour une simple rente foncière et sans aucune solidarité; et chacun des autres co-débiteurs pourra racheter à volonté sa portion divisément.

5. Pourra néanmoins le co-propriétaire d'un fonds grevé de redevances solidaires, en rachetant, ainsi qu'il vient d'être dit, la redevance entière, ne racheter les droits casuels que sur sa portion, sauf au propriétaire du fief à continuer de percevoir les mêmes droits casuels sur les autres portions du fonds et sur chacune d'elles divisément, lorsqu'il y aura lieu, jusqu'à ce que le rachat en ait été fait.

6. Pourront les propriétaires de fiefs ou de fonds censuels traiter avec les propriétaires de fiefs dont ils sont mouvans, de gré à gré, à telle somme et sous telles conditions qu'ils jugeront à propos, du rachat tant des redevances annuelles que des droits casuels; et les traités ainsi faits de gré à gré entre majeurs, ne pourront être attaqués sous prétexte de lésion quelconque, encore que le prix du rachat se trouve inférieur ou supérieur à celui qui aurait pu résulter du mode et du prix qui sera ci-après fixé.

7. Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs des pupilles, mineurs ou interdits, les grevés de substitution, les maris, dans les pays où les dots sont aliénables, même avec le consentement des femmes, ne pourront liquider les rachats des droits dépendant des fiefs appartenant aux pupilles, aux mineurs, aux interdits, à des substitutions et auxdites femmes mariées, qu'en la forme et aux taux ci-après prescrits, et à la charge du remploi. Il en sera de même à l'égard des propriétaires des fiefs, lesquels, par les titres, sont assujettis au droit de réversion en cas d'extinction de la ligne masculine ou dans d'autres cas. Le redevable qui ne voudra point demeurer garant du remploi, pourra consigner le prix du rachat, lequel ne sera délivré aux personnes qui sont assujetties au remploi, qu'en vertu d'une ordonnance du juge, rendue sur les conclusions du ministère public, auquel il sera justifié du remploi.

8. Lorsque le rachat aura pour objet des droits dépendant d'un fief appartenant à une communauté d'habitans, les officiers municipaux ne pourront se liquider et en recevoir le prix, que sous l'autorité et avec l'avis des assemblées administratives de département, ou de leur directoire, lesquels seront tenus de veiller au remploi du prix.

9. Si le rachat concerne les droits dépendant de fiefs appartenant à des gens de mainmorte, et dont l'administration serait confiée à une municipalité, le rachat sera liquidé par les officiers de la municipalité dans le ressort desquels se trouvera situé le chef-lieu du fief. Les officiers municipaux ne pourront procéder à cette liquidation qu'avec l'autorisation des assemblées administratives du département ou de leur directoire, et seront tenus d'en déposer le prix entre les mains du trésorier du département, sous la réserve de statuer ultérieurement sur l'emploi du prix desdits rachats.

10. A l'égard des biens ci-devant possédés par les ecclésiastiques, et dont l'administration a été déférée aux assemblées administratives, lesdites assemblées liquideront le rachat des droits dépendant desdits biens, et en feront déposer le prix entre les mains de leur trésorier, sous la réserve de statuer ultérieurement sur l'emploi du prix desdits rachats.

11. Il est réservé pareillement de statuer sur l'emploi du prix des rachats des droits dépendant des fiefs appartenant à la nation, sous les titres de domaines de la couronne, apanages, engagemens ou échanges non encore consommés, ainsi que sur les personnes avec lesquelles lesdits rachats pourront être liquidés, et auxquelles le paiement en devra être fait.

12. Lorsque les parties auxquelles il est libre de traiter de gré à gré ne pourront point s'accorder sur le prix du rachat des droits seigneuriaux, soit fixes ou casuels, le rachat sera fait suivant les règles et les taux ci-après.

13. Pour liquider le rachat des droits fixes (tels que les cens et redevances annuelles en argent, grains, denrées ou fruits de récolte), il sera formé d'abord une évaluation du produit annuel total des charges dont le fonds est grevé; et ce produit annuel sera racheté au taux ci-après indiqué. Quant à l'évaluation du produit annuel, elle sera faite pour chaque espèce de redevances, ainsi qu'il suit.

14. A l'égard des redevances en grains, il sera formé une année commune de leur valeur, d'après le prix des grains de même nature, relevé sur les registres du marché du lieu, ou du marché le plus prochain s'il n'y en a pas dans le lieu. Pour former l'année commune, on prendra les quatorze années antérieures à l'époque du rachat; on retranchera les deux plus fortes et les deux plus

faibles : l'année commune sera formée sur les dix années restantes.

15. Il en sera de même pour les redevances en volailles, agneaux, cochons, beurre, fromage, cire et autres denrées, dans les lieux où leur prix est porté dans les registres des marchés. A l'égard des lieux où il n'est point d'usage de tenir registre du prix des ventes de ces sortes de denrées, les directoires de district en formeront incessamment un tableau estimatif, sur le prix commun auquel ont coutume d'être évaluées ces sortes de denrées pour le paiement des redevances foncières. Ce tableau estimatif servira, pendant l'espace de dix années, de taux pour l'estimation du produit annuel des redevances dues en cette nature dans le ressort de chaque district; le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes ou règlemens.

16. Chaque directoire de district formera pareillement un tableau estimatif du prix ordinaire des journées d'hommes, de chevaux, bêtes de travail, de somme et de voiture. Ce tableau estimatif sera formé sur le taux auquel lesdites journées ont accoutumé d'être estimées pour les corvées, et servira, pendant l'espace de dix années, de taux pour l'estimation du produit annuel des corvées réelles; le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres, les coutumes ou les règlemens.

17. Quant au redevances qui consistent en une certaine portion de fruits récoltés sur les fonds (tels que champarts, terrages, agriers, tasques, dîmes seigneuriales et autres de même nature), il sera procédé, par des experts que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds peut produire en nature dans une année commune. La quotité annuelle du droit à percevoir sera ensuite fixée dans la proportion du produit de l'année commune du fonds; et ce produit du droit annuel sera évalué en la forme prescrite par l'article 14 ci-dessus pour l'évaluation des redevances en grains.

18. Quant à celles des banalités que l'article 24 du décret du 15 mars a déclarées exceptées de la suppression sans indemnité, lorsque les communautés d'habitans voudront s'en libérer, il sera fait par des experts choisis par les parties, ou nommés d'office par le juge, une estimation de la diminution que le four, moulin, pressoir ou autre usine pourra éprouver dans son produit annuel par l'effet de la suppression du droit de banalité et de la liberté rendue aux habitans; n'entendant point au surplus déroger aux lois antérieures, qui, dans quelques provinces, ont autorisé les communautés d'habitans à racheter sous des conditions particulières les banalités auxquelles elles étaient assujetties.

19. Dans tous les cas où l'évaluation du produit annuel d'une redevance pourra donner lieu à une estimation d'experts, si le rachat a lieu entre des parties qui aient la liberté de traiter de gré à gré, le redevable pourra faire au propriétairs des droits, par acte extrajudiciaire, une offre réelle d'une somme déterminée. En cas de refus d'accepter l'offre, les frais de l'expertise qui deviendra nécessaire seront supportés par celui qui aura fait l'offre, ou par le refusant, selon que l'offre sera jugée suffisante ou insuffisante.

20. Si l'offre mentionnée en l'article ci-dessus est faite à un tuteur, à un grevé de substitution ou a d'autres administrateurs quelconques, qui n'ont point la liberté de traiter de gré à gré, ces administrateurs pourront employer en frais d'administration, ceux de l'expertise, lorsqu'ils auront été jugés devoir rester à leur charge.

21. Le rachat de la somme à laquelle aura été liquidé le produit annuel des droits de redevances fixes et annuelles, se fera, savoir, pour les redevances en argent et corvées, et pour le produit des banalités, au denier vingt; et quant aux redevances en grains, volailles, denrées et fruits de récoltes, au denier vingt-cinq.

22. Tout redevable qui voudra racheter les droits seigneuriaux dont son fonds est grevé, sera tenu de rembourser avec le capital du rachat tous les arrérages de rentes fixes et annuelles qui se trouveront dus, tant pour les années antérieures que pour l'année courante, au prorata du temps qui se sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

23. A l'avenir, les corvées réelles, les agriers, champarts et autres redevances énoncées en l'article 17, ne s'arrérageront point, même dans les pays où le principe contraire avait lieu, si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de condamnation. Les corvées ne pourront pas non plus être exigées en argent, mais en nature seulement, si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de condamnation. En conséquence, il ne sera tenu compte, lors du rachat des corvées, agriers, champarts et autres redevances énoncées en l'article 17, que de l'année courante, laquelle sera évaluée en argent, au prorata du temps qui se sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

24. Quant au rachat des droits casuels, c'est-à-dire, de ceux qui ne sont dus que dans le cas de mutation, soit de la part du propriétaire du fonds ci-devant roturier, soit de la part des fonds ci-devant appelés fiefs, il sera fait d'après les règles et les distinctions ci-après.

25. Dans les pays et les lieux où les fonds sont soumis à un droit particulier pour les mutations par vente, ou autres actes équipollens à vente, il sera payé pour le rachat de ce droit particulier, savoir :

1° Pour les fonds sur lesquels le droit de vente est de la moitié du prix ou au-dessus, cinq seizièmes dudit droit;

2° Pour les fonds sur lesquels le droit est du tiers, cinq quinzièmes, ou le tiers du droit;

3° Pour les fonds sur lesquels le droit est du quint et requint ou du quart, cinq quatorzièmes du droit;

4° Pour les fonds sur lesquels le droit est du quint, cinq treizièmes dudit droit;

5° Pour les fonds sur lesquels le droit est du sixième, cinq douzièmes dudit droit;

6° Pour les fonds sur lesquels le droit est du huitième, cinq onzièmes;

7° Pour les fonds sur lesquels le droit n'est que du douzième, ou à une quotité inférieure, quelle qu'elle soit, la moitié du droit.

26. Dans les pays et les lieux où le droit dû pour les mutations par vente ne se trouverait être dans aucune des proportions ci-dessus indiquées, et dont la quotité se trouverait être à un terme moyen entre deux des sept classes ci-dessus, le rachat dudit droit se fera sur le pied de celle de ces deux classes dont le taux est le moins fort.

27. Dans les pays et les lieux où les fonds sont soumis, outre le droit dû pour les mutations par vente, à un droit particulier et différent pour les mutations d'un autre genre, le rachat de cette seconde espèce de droit se fera d'après les distinctions et les règles ci-après.

28. 1° Dans les pays et les lieux où ce droit est dû à toutes les mutations, à la seule exception des successions et donations en directe, et des mutations de la part du seigneur, il sera payé pour le rachat dudit droit, sur les fonds qui y sont sujets, les cinq douzièmes dudit droit.

29. 2° Dans les pays et les lieux où ce même droit n'est dû que pour les seules mutations en succession collatérale, il sera payé pour le rachat les cinq dix-huitièmes dudit droit.

30. 3° Dans les pays et les lieux où ce même droit est dû à toutes mains, c'est-à-dire, à toutes les mutations de la part du propriétaire du fonds redevable, et même pour les successions ou donations en directe, il sera payé pour le rachat les cinq sixièmes dudit droit.

31. 5° Dans les pays et les lieux où le même droit, quoique dû pour les successions et donations directes et collatérales, n'a lieu que quand l'héritier ou donataire succède ou aurait succédé par moyen, ou quand il est mineur, il ne sera payé pour le rachat que cinq huitièmes dudit droit.

32. 6° Dans les pays et les lieux où le droit ci-dessus désigné se paie à toutes les mutations autres que par vente, tant de la part du vassal ou emphytéote, que de la part du ci-devant seigneur, il sera payé pour le rachat un droit entier.

33. Dans les pays et les lieux où le droit dû pour les mutations qui ne s'opèrent point par vente, ne pourrait point se placer dans l'une des cinq classes ci-dessus comprises aux articles précédens, soit parce qu'il ne serait point dû dans tous les cas exprimés par l'un de ces articles, soit parce qu'il serait dû dans un cas non prévu par l'article, le rachat s'en fera au taux fixé par celui desdits articles qui réunira le plus grand nombre des cas pour lesquels le droit est dû dans ces pays ou ces lieux particuliers.

34. Dans l'application de l'article précédent, on n'aura aucun égard au droit que certaines coutumes ou certains titres accordent pour les prétendues mutations par mariage ou par la mort du mari sur les biens personnels de la femme, lequel droit est et demeure supprimé, à compter du jour de la publication du présent décret.

35. Dans les pays et les lieux où les fonds ne sont soumis qu'à un seul et même droit, tant pour les mutations par vente que pour les autres mutations, il sera payé pour le rachat les cinq sixièmes du droit.

36. Dans la coutume du grand Perche, si celui qui devait devant porter la foi pour ses puînés ou boursaux, veut racheter les droits casuels dont est tenu le fief boursal, il sera tenu de payer au propriétaire desdits droits, conformément à l'article précédent, les cinq sixièmes d'un droit de rachat, liquidé sur les évaluations portées par la coutume; et au moyen dudit rachat, il pourra exiger de ses puînés ou boursaux la contribution dont ils étaient ci-devant tenus, lorsqu'il arrivera dans sa portion du fief une mutation de la nature de celle qui donnait lieu à cette contribution; et si les puînés ou boursaux veulent se racheter eux-mêmes vis-à-vis de leur aîné de cette contribution, il lui sera payé les cinq douzièmes d'un droit de rachat, au paiement desquels cinq douzièmes, chacun des puînés ou boursaux qui voudra se racheter, contribuera pour sa part et portion.

Il en sera de même dans les pays et les lieux où les mêmes règles et les mêmes usages ci-dessus rappelés, quant à la coutume du grand Perche, ont lieu.

37. Lorsqu'il s'agira de liquider le rachat des droits casuels dus pour les mutations par vente, l'évaluation du droit se fera sur le prix de l'acquisition, si le rachat est offert par un nouvel acquéreur; sinon sur le prix de la dernière des ventes qui aura été faite du fonds, dans le cours des dix années antérieures.

38. Si le rachat n'est point offert par un nouvel acquéreur, ou s'il n'existe point de vente du fonds faite dans les dix années précédentes, dans le cas où les parties ne s'accorderaient point de gré à gré, le redevable qui voudra se racheter pourra faire une offre extrajudiciaire d'une somme. En cas de refus, de la part du propriétaire des droits, d'accepter l'offre, les frais de l'estimation par experts seront supportés par celui qui aura fait l'offre ou par celui qui l'aura refusée, selon que l'offre sera déclarée suffisante ou insuffisante; sauf aux administrateurs qui n'ont point la faculté de composer de gré à gré, à employer en frais d'administration ceux de l'expertise, ainsi qu'il est dit en l'article 20 ci-dessus.

39. Lorsqu'il s'agira de liquider de rachat des droits casuels qui se paient à raison du revenu, l'évaluation s'en fera sur le taux du dernier paiement qui en aura été fait dans les dix années antérieures: s'il n'en existe pas, le redevable pourra faire une offre d'une somme; et en cas de refus, les frais de l'estimation par experts seront supportés comme il est dit en l'article précédent.

40. Il ne sera payé aucun droit, ni de vente, ni rachat, pour les fonds domaniaux et ecclésiastiques qui seront vendus en exécution des décrets des 19 décembre 1789 et 17 mars dernier. L'exemption n'aura lieu cependant, à l'égard des biens ecclésiastiques, que pour ceux qui seront mouvans de fonds domaniaux, ou qui auront payé le droit d'indemnité aux propriétaires des fiefs dont ils relèvent, ou à l'égard desquels le droit d'indemnité se trouverait prescrit, conformément aux règles qui avaient lieu ci-devant.

41. Les sommes qui seront dues pour le rachat, soit des redevances annuelles, soit des droits casuels, seront payées aux propriétaires desdits droits, outre et indépendamment de ce qui se trouvera leur être dû pour raison de mutations ou d'arrérages échus antérieurement à l'époque du rachat.

42. Si le même propriétaire qui aura racheté les droits seigneuriaux casuels et autres dont son fonds était chargé, vend ce même fonds ou l'aliène dans les deux années postérieures au rachat, par un acte volontaire quelconque sujet au droit de mutation, le droit sera dû nonobstant le rachat. Seront néanmoins exceptés de la présente disposition, ceux qui se rachèteront dans le cours de deux années à compter du jour de la publication des présentes.

43. Les lignagers de celui qui aura reçu le rachat des droits seigneuriaux dépendant de son fief, ne pourront point exercer le retrait desdits droits, sous prétexte que le rachat équipolle à une vente.

44. Les propriétaires de fiefs qui auront reçu le rachat en tout ou en partie, des droits seigneuriaux fixes ou casuels dépendant de leurs fiefs, et qui seront soumis eux-mêmes à des droits casuels envers un autre fief, seront tenus de payer au propriétaire du fief le rachat qui lui sera dû, proportionnellement aux sommes qu'ils auront reçues, et ce rachat sera exécuté progressivement dans tous les degrés de l'ancienne échelle féodale.

45. Le rachat dû par les propriétaires du

fief inférieur, sera liquidé sur la somme portée en la quittance qu'il aura donnée, encore que la quotité en soit inférieure aux taux ci-dessus fixés, à moins qu'il n'y ait fraude et déguisement dans l'énonciation de la quittance; et ce rachat sera liquidé sur ceux des taux ci-dessus fixés, qui seront applicables au fief dont dépendaient les droits rachetés; en telle sorte qu'il ne sera payé pour ce rachat que la même somme qui serait due pour le rachat d'un fief de la même valeur que celle portée en la quittance.

46. Tout propriétaire de fief qui aura reçu le rachat de droits dépendant de son fief, sera tenu, à peine de restitution du double d'en donner connaissance au propriétaire du fief dont il relève, dans le cours du mois de janvier de l'année suivante celle dans laquelle les rachats lui auront été faits, sans préjudice du droit du propriétaire supérieur, d'exiger les rachats à lui dus avant ce terme, s'il en a eu connaissance autrement.

47. Pourront tous les propriétaires des fiefs qui ont sous leur mouvance d'autres fiefs, former, s'ils le jugent à propos, au greffe des hypothèques du ressort de la situation des chefs-lieux des fiefs mouvant d'eux, une seule opposition générale au remboursement de toutes sommes provenant des rachats offerts aux propriétaires des fiefs qui sont sous leur mouvance; mais il ne pourront former aucune opposition particulière entre les mains des redevables; et les frais de l'opposition générale, ainsi que ceux qu'elle occasionnerait, seront à leur charge, si la notification ordonnée par l'article 46 leur a été faite, ou leur est faite dans le délai prescrit.

48. Les créanciers des propriétaires des fiefs dont dépendent les droits féodaux ou censuels rachetables, pourront former, au greffe des hypothèques du ressort de la situation des chefs-lieux desdits fiefs, une seule opposition générale au remboursement des sommes provenant desdits droits; mais il ne pourront former aucune opposition particulière entre les mains des redevables, à peine de nullité, et de répondre en leur propre et privé nom des frais qu'elles occasionneraient.

49. Dans les pays où l'édit de juin 1771 n'a point d'exécution, les oppositions générales dont il est parlé aux articles 47 et 48 ci-dessus, pourront être formées au greffe du siége royal du ressort; il y sera tenu, à cet effet, un registre particulier par le greffier, auquel il sera payé les mêmes droits établis par l'édit de juin 1771.

50. Les propriétaires de fiefs et les créanciers qui formeront les oppositions générales désignées dans les articles 47, 48 et 49 ci-dessus, ne seront point obligés de les renouveler tous les trois ans: lesdites oppositions dureront trente ans, dérogeant, quant à ce seulement, à l'édit de juin 1771.

51. Les créanciers qui auront négligé de former leur opposition, ne pourront exercer aucun recours contre les redevables qui auront effectué le paiement de leur rachat.

52. Les redevables ne pourront effectuer le paiement de leur rachat, qu'après s'être assurés qu'il n'existe aucune opposition au greffe des hypothèques, ou au greffe du siége royal dans les pays où il n'y a point de greffe des hypothèques. Dans le cas où il existerait une ou plusieurs oppositions, ils s'en feront délivrer un extrait, qu'ils dénonceront à celui sur lequel elles seront faites, sans pouvoir faire aucune autre procédure, ni se faire autoriser à consigner que dans trois mois après la dénonciation, dont ils pourront répéter les frais, ainsi que ceux de l'extrait des opposans.

53. Les offres tendant au rachat des droits seigneuriaux fixes ou casuels, seront faites au chef-lieu du fief dont dépendront les droits rachetables. Pourront néanmoins les parties liquider les rachats et en opérer le paiement en tel lieu qu'elles jugeront à propos. Dans ce dernier cas, les paiemens qui seront faits en conséquence d'un certificat délivré par le greffier des hypothèques, ou par celui du siége royal, qu'il n'existait point d'oppositions, seront valables nonobstant les oppositions qui seraient survenues depuis, pourvu que la quittance ait été contrôlée dans le mois de la date dudit certificat.

54. Toutes quittances de rachat des droits seigneuriaux, même celles reçues par les notaires dont les actes sont exempts du contrôle, seront assujetties au contrôle: il en sera tenu un registre particulier, sur lequel le commis enregistrera par extrait la quittance, en énonçant le nom du propriétaire du fief qui aura reçu le rachat, celui du fief dont dépendaient les droits rachetés, le nom de celui qui aura fait le rachat, et la somme payée. Il ne sera payé que quinze sous pour le droit de contrôle et d'enregistrement; les frais en seront à la charge de celui qui fera le rachat, lequel sera tenu de l'obligation de faire contrôler la quittance, sous les peines prescrites par les réglemens existans.

55. Dans les pays où le contrôle n'a pas lieu, il sera établi dans chaque siége royal un registre particulier pour le contrôle et enregistrement des quittances de rachat; et il sera payé au greffier quinze sous pour tout droit.

56. Il ne sera perçu aucun droit de centième denier sur les rachats et remboursemens des droits ci-devant seigneuriaux, soit fixes, soit casuels.

57. Il sera libre aux fermiers qui ont ci-devant pris à bail les droits casuels d'un ou plusieurs fiefs, sans mélange d'autres biens, ou dont les baux ne comprendraient avec lesdits droits casuels, que des droits supprimés sans indemnité par le décret du 15 mars, de remettre leurs baux, sans pouvoir prétendre, à l'égard desdits droits casuels, d'autre indemnité que la restitution des pots-de-vin et fermages payés d'avance au prorata de la jouissance.

A l'égard des fermiers qui ont pris à bail les droits casuels avec d'autres biens, ils percevront tous les droits casuels qui écherront pendant le cours de leur bail sur les fonds qui n'ont point été rachetés, ou sur lesquels ils seraient dus nonobstant le rachat; et s'il survient, sur de fonds rachetés, des mutations qui eussent donné lieu à un droit casuel, le propriétaire du fief auquel le droit aurait appartenu, en tiendra compte au fermier, à la déduction néanmoins d'un quart sur le montant dudit droit.

A l'égard des redevances fixes et annuelles qui seraient rachetées pendant le cours du bail, le propriétaire desdits droits en tiendra compte annuellement au fermier, par diminution sur le fermage.

58. Les droits d'échange établis au profit du roi, par les édits de 1645 et 1647 et autres réglemens subséquens, soit qu'il soient perçus au profit de Sa Majesté, soit qu'ils soient perçus par des concessionaires, engagistes ou apanagistes, sont et demeurent supprimés à compter de la publication du décret du 3 novembre 1789, sans néanmoins aucune restitution des droits qui auraient été perçus depuis ladite époque. Quant à ceux desdits droits qui étaient perçus au profit du roi, toutes poursuites intentées ou à intenter pour

raison des mutations arrivées avant ladite époque, sont et demeureront éteintes. Les acquéreurs desdits droits présenteront, dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent décret, leurs titres au comité de liquidation établi par le décret du 23 janvier de la présente année; et il sera pourvu à leur remboursement ainsi qu'il appartiendra.

Décret concernant la vente de quatre cents millions de domaines nationaux. Du 14 = 17 mai 1790.

(Publ. in den belg. Departementen durch Beſchlüſſe vom 12. Mai 1796 u. 20. Jan. 1797 Tit. I. Art. 7—9 u. Tit. III. Art. 6: in den rhein. Tit. I. Art. 7 u. 8 durch Beſch. vom 25. Nov. 1804. In dem ſpätern Dekrete vom 9. = 25. Juli deſſ. J. wurden die Art. 2—4, 7—9. Tit. I. u. die Art. 1—6, 8, 9 u. 11. Tit. III. nachgetragen, reſp. wiederholt, jedoch mit einigen Abänderungen, welche bereits hier in gedehnter Schrift folgen. S. v. Dan. Hdb. I. S. 192.)

L'assemblée nationale, considérant qu'il est important de répondre à l'empressement que témoignent les municipalités et tous les citoyens, pour l'exécution des décrets des 19 décembre 1789 et 17 mars 1790, sur la vente des domaines nationaux, et de remplir en même temps les deux objets proposés dans cette opération, le bon ordre des finances et l'accroissement heureux, sur-tout parmi les habitans des campagnes, du nombre des propriétaires, par les facilités qui seront données pour acquérir ces biens, tant en les divisant qu'en accordant aux acquéreurs des délais suffisans pour s'acquitter, et en dégageant toutes les transactions auxquelles les ventes et reventes pourront donner lieu, des entraves genantes et dispendieuses qui pourraient en retarder l'activité, a décrété ce qui suit:

TITRE Ier.

Des ventes aux municipalités.

Art. 1er. Les municipalités qui voudront acquérir seront tenues d'adresser leurs demandes au comité établi par l'assemblée nationale pour l'aliénation des domaines nationaux. Ces demandes seront faites en vertu d'une délibérations du conseil général de la commune.

2. Les particuliers qui voudront acquérir directement des domaines nationaux, pourront faire leurs offres au comité, qui les renverra aux administrations ou directoires de département, pour en constater la véritable valeur et les mettre en vente, conformément au réglement qui sera incessament donné à cet effet.

3. Le prix capital des objets portés dans les demandes sera fixé d'après le revenu net effectif ou arbitré, mais à des deniers différens, selon l'espèce de biens actuellement en vente, qui, à cet effet, sont rangés en quatre classes:

1re Classe. Les biens ruraux consistant en terres labourables, prés, vignes, pâtis, marais salans, et les bois, bâtimens et autres objets attachés aux fermes ou métairies, et qui servent à leur exploitation;

2e Classe. Les rentes et prestations en nature de toute espèce, et les droits casuels auxquels sont sujets les biens grevés de ces rentes ou prestations;

3e Classe. Les rentes et prestations en argent, et les droits casuels dont sont chargés les biens sur lesquels ces rentes et prestations sont dues.

La 4e Classe sera formée de toutes les autres espèces de biens, à l'exception des bois non compris dans la première classe, sur lesquels il sera statué par une loi particulière.

4. L'estimation du revenu des trois premières classes de biens sera fixée d'après les baux à ferme existans, passés ou reconnus par-devant notaires, et certifiés véritables par le serment des fermiers devant le directoire du district; et à défaut de bail de cette nature, elle sera faite d'après un rapport d'experts, sous l'inspection du même directoire, déduction faite de toutes impositions dues à raison de la propriété.

Les municipalités (les particuliers qui voudront acquérir) seront obligées d'offrir pour prix capital des biens des trois premières classes dont elles voudront faire l'acquisition, un certain nombre de fois le revenu net, d'après les proportions suivantes:

Pour les biens de la première classe, vingt-deux fois le revenu net;

Pour ceux de la deuxième, vingt fois;

Pour ceux de la troisième, quinze fois;

Le prix des biens de la quatrième classe sera fixé d'après une estimation.

5. Les municipalités déposeront dans la caisse de l'extraordinaire, immédiatement après leur acquisition, quinze obligations payables d'année en année, et montant ensemble aux trois quarts du prix convenu.

Elles pourront rapprocher le terme desdits paiemens, mais elles seront tenues d'acquitter une obligation chaque année.

Les fermages des biens vendus auxdites municipalités, les rentes, loyers, et le prix des bois qu'elles auront le droit d'exploiter, seront versés dans la caisse de l'extraordinaire ou du district, à concurrence des intérêts par elles dus.

6. Les obligations des municipalités porteront intérêt à cinq pour cent sans retenue, et cet intérêt sera versé, ainsi que les capitaux, dans la caisse de l'extraordinaire.

7. Les biens vendus seront francs de toutes rentes, redevances ou prestations foncières, comme aussi de tous droits de mutation, tels que quint et requint, lods et ventes, reliefs, et généralement de tous les droits seigneuriaux ou fonciers, soit fixes, soit casuels, qui ont été déclarés rachetables par les décrets du 4 août 1789 et du 15 mars 1790. La nation demeurant chargée du rachat desdits droits, suivant les règles prescrites, et dans les cas déterminés par le décret du 3 de ce mois, le rachat sera fait des premiers deniers provenant des reventes.

8. Seront pareillement lesdits biens affranchis de toutes dettes, rentes constituées et hypothèques, conformément aux décrets des 14 et 16 avril 1790.

Dans le cas où il serait formé des oppositions, elles sont dès-à-présent déclarées nulles et comme non avenues, sans qu'il soit besoin que les acquéreurs obtiennent de jugement.

9. Les baux à ferme ou à loyer desdits biens qui ont été faits légitimement, et qui auront une date certaine et authentique, antérieure au 2 novembre 1789, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans que les acquéreurs

puissent expulser les fermiers, même sous l'offre des indemnités le droit et d'usage.

10. Les municipalités revendront à des particuliers, et compteront de clerc à maitre avec la nation, du produit de ces reventes.

11. Les municipalités seront chargées de tous les frais relatifs aux estimations, ventes, subrogations et reventes; il leur sera alloué et fait raison par le receveur de l'extraordinaire, du seizième du prix capital des reventes qui seront faites aux particuliers, à mesure et à proportion des sommes payées par les acquéreurs.

12. Si, pour compléter le paiement des obligations aux époques fixées, quelques municipalités avaient besoin de recourir à des emprunts, elles y seront autorisées par l'assemblée nationale, ou par les législatures, qui en régleront les conditions.

13. Les paiemens à faire par les municipalités, ou par les acquéreurs à leur décharge, ne seront reçus à la caisse de l'extraordinaire qu'en espèces ou en assignats.

14. La somme totale des ventes qui seront faites aux municipalités en vertu du présent décret, ne pourra excéder la somme de quatre cents millions; l'assemblée nationale se réservant de prescrire les règles qui seront observées pour les ventes ultérieures qui pourraient avoir lieu.

TITRE II.

De la préférence réservée aux municipalités sur les biens situés dans leurs territoires.

Art. 1er. Toute municipalité pour se faire subroger, pour les biens situés dans son territoire, à la municipalité qui les aurait acquis, mais cette faculté n'arrêtera pas l'activité des reventes à des acquéreurs particuliers, dans les délais et les formes prescrits ci-après. Les municipalités subrogées jouiront cependant du bénéfice de cette subrogation, lorsqu'elle se trouvera consommée avant l'adjudication définitive.

2. Toutes les terres et dépendances d'un corps de ferme seront censées appartenir au territoire dans lequel sera situé le principal bâtiment servant à son exploitation.

Une pièce de terre non dépendant d'un corps de ferme, et qui s'étendra sur le territoire de plusieurs municipalités, sera censée appartenir à celui qui en comprendra la plus grande partie.

3. La subrogation devra comprendre la totalité des objets qui auront été réunis dans une seule et même estimation.

4. Les municipalités qui auront acquis hors de leurs territoires, seront tenues de le notifier aux municipalités dans le territoire desquelles les biens sont situés, et de retirer de chacune un certificat de cette notification, qui sera envoyé au comité.

Les municipalités ainsi averties auront un mois, à dater du jour de la notification, pour former leur demande en subrogation; et le mois expiré, elles n'y seront plus admises.

5. La demande en subrogation sera faite par délibération du conseil général de la commune, contiendra la désignation des objets, sera adressée au comité, et notifiée à la municipalité qui aurait précédemment acquis.

6. Lorsque la demande en subrogation aura été admise par l'assemblée nationale, la municipalité subrogée déposera dans la caisse de l'extraordinaire, 1° des obligations pour les trois quarts du prix de l'estimation des biens qui lui sont cédés; 2° la soumission de rembourser à la municipalité sur laquelle elle exercera la subrogation, la part proportionnelle des frais relatifs à la première acquisition, lesquels, en cas de difficulté, seront réglés par le corps législatif, ou les commissaires nommés par lui.

7. Le receveur de l'extraordinaire prendra pour comptant les obligations de la municipalité subrogée, et donnera décharge d'autant à la municipalité évincée par la subrogation.

8. Les municipalités admises à la subrogation seront tenus de remplir les conditions énoncées par l'article 6, dans le délai de deux mois pour celles qui ne sont pas à plus de cinquante lieues de la municipalité évincée;

De deux mois et demi pour celles qui sont distantes depuis cinquante jusqu'à cent lieues, et de trois mois pour les autres :

Le tout à compter du jour de la notification prescrite par l'article 4. Ces délais expirés, elles seront déchus de la subrogation.

9. Toutes les municipalités qui, dans le délai d'un mois, à dater de la publication du présent décret, se seront fait subroger, pour les fonds situés dans leurs territoires, aux municipalités qui auraient fait des soumissions antérieures, jouiront de la totalité du bénéfice porté par l'article 11 du titre Ier.

10. Les municipalités qui se seront fait subroger après le délai ci-dessus, jouiront pareillement dudit bénéfice; mais il en sera distrait un quart au profit de la municipalité qui, après avoir fait sa soumission la première, se trouvera évincée par la subrogation, pourvu qu'elle ait consommé l'acquisition dans le mois qui suivra cette soumission.

11. L'acquisition sera censée consommée, lorsqu'après l'estimation des biens faite dans la forme prescrite par l'article 4 du titre Ier, les offres auront été acceptées par le corps législatif.

TITRE III.

Des reventes aux particuliers.

Art. 1er. Dans les quinze jours qui suivront l'acquisition, les municipalités seront tenues de faire afficher aux lieux accoutumés de leurs territoires, à ceux des territoires où sont situés les biens, et des villes chefs-lieux de district de leurs départemens, un état imprimé et détaillé de tous les biens qu'elles auront acquis (Le 15 chaque mois, les administrations ou directoires de département feront afficher dans tous les lieux accoutumés de leur territoire, et notamment dans ceux où les biens sont situés, et dans les villes ou bourgs chefs-lieux de district, l'état des biens qu'elles auront fait estimer dans le mois précédent), avec énonciation du prix de l'estimation de chaque objet, et d'en déposer (et elles feront déposer) des exemplaires (exemplaires de ces états) aux hôtels communs desdits lieux, pour que chacun puisse en prendre communication ou copie sans frais.

2. Aussitôt qu'il sera fait une offre au moins égale au prix de l'estimation, pour totalité ou partie des biens vendus à une municipalité, elle (des biens situés dans un département, l'administration du département ou son directoire) sera tenue de l'annoncer par des affiches dans tous les lieux où l'état des biens aura été ou dû être envoyé, et d'indiquer le lieu, le jour et l'heure auxquels les enchères seront reçues.

3. Les adjudications seront faites dans le chef-lieu et par devant le directoire du district de la situation des biens, à la diligence du procureur (du procureur-général-syndic) ou d'un fondé de pouvoir de la commune venderesse (de l'administration de département), et en présence de deux commissaires de la municipalité dans le territoire de laquelle les biens sont situés, lesquels commissaires signeront les procès-verbaux d'enchère et d'adjudication, avec les officiers du directoire et les parties intéressées, sans que l'absence des commissaires (desdits commissaires) dûment avertis, de laquelle il sera fait mention dans le procès-verbal, puisse arrêter l'adjudication.

4. Les enchères seront reçus publiquement. Il y aura quinze jours d'intervalle entre la première et la seconde publication, et il sera procédé, un mois après la seconde, à l'adjudication définitive, au plus offrant et dernier enchérisseur, sans qu'il puisse y avoir ouverture ni au tiercement, ni au doublement, ni au triplement. Les jours seront indiqués par des affiches où le montant de la dernière enchère sera mentionné.

5. Pour appeler à la propriété un plus grand nombre de citoyens, en donnant plus de facilité aux acquéreurs, les paiemens seront divisés en plusieurs termes.

La quotité du premier paiement sera réglée en raison de la nature des biens plus ou moins susceptibles de dégradation. Dans la quinzaine de l'adjudication, les acquéreurs des bois, des moulins et des usines, paieront trente pour cent du prix de l'acquisition à la caisse de l'extraordinaire;

Ceux des maisons, des étangs, des fonds morts et des emplacemens vacans dans les villes, vingt pour cent;

Ceux des terres labourables, des prairies, des vignes et des bâtimens servant à leur exploitation, et des biens de la seconde classe, douze pour cent.

Dans le cas où des biens de ces diverses natures seront réunis, il en sera fait ventilation pour déterminer la somme du premier paiement.

Le surplus sera divisé en douze annuités égales, payables en douze ans d'année en année, et dans lesquelles sera compris l'intérêt du capital, à cinq pour cent sans retenue.

Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur libération par des paiemens plus considérables et plus rapprochés, ou même se libérer entièrement, à quelque échéance que ce soit.

Les acquéreurs n'entreront en possession réelle qu'après avoir effectué leur premier paiement.

6. Les enchères seront en même temps ouvertes sur l'ensemble et sur les parties de l'objet compris en une seule et même estimation; et si, au moment de l'adjudication définitive, la somme des enchères partielles égale l'enchère faite sur la masse, les biens seront de préférence adjugés divisément.

7. A chacun des paiemens sur le prix des reventes, le receveur de l'extraordinaire sera tenu de faire passer à la municipalité qui aura vendu, un duplicata de la quittance délivrée aux acquéreurs, et portant décharge d'autant sur les obligations qu'elle aura fournies.

8. A défaut de paiement du premier à-compte ou d'une annuité échue, il sera fait dans le mois, à la diligence du procureur de la commune venderesse (procureur-général-syndic), sommation au débiteur d'effectuer son paiement avec les intérêts du jour de l'échéance; et si ce dernier n'y a pas satisfait deux mois après ladite sommation, il sera procédé sans délai à une adjudication nouvelle, à sa folle enchère, dans les formes prescrites par les articles 3 et 4.

9. Le procureur de la commune de la municipalité poursuivante (procureur-général-syndic de l'administration de département) se portera premier enchérisseur pour une somme égale au prix de l'estimation, ou pour la valeur de ce qui reste dû à sa municipalité. Si cette valeur est inférieure au prix de l'estimation, il sera prélevé sur le prix de la nouvelle adjudication le montant de ce qui se trouvera échu, avec les intérêts et les frais, et l'adjudicataire sera tenu d'acquitter, au lieu et place de l'acquéreur dépossédé, toutes les annuités à échoir.

10. Si une municipalité croyait devoir conserver pour quelque objet d'utilité publique une partie des biens par elle acquis, elle sera tenue de se pourvoir, dans les formes prescrites par le décret du 14 décembre 1789, pour obtenir l'autorisation nécessaire, après laquelle elle sera admise à enchérir concurremment avec les particuliers; et dans le cas où elle demeurerait adjudicataire, elle paiera dans les mêmes délais que tout autre acquéreur.

11. Pendant les quinze années accordées aux municipalités pour acquitter leurs obligations, il ne sera perçu (Il ne sera perçu pendant le cours de cinq années) pour aucune acquisition, adjudication, vente, subrogation, revente, cession et rétrocession des domaines nationaux, même pour les actes d'emprunts, obligations, quittances, et autres frais relatifs auxdites translations de propriété, aucun autre droit que celui de contrôle, qui sera fixé à quinze sous.

Décret concernant l'abolition du droit de triage et la propriété des bois, pâturages, marais vacans, terres vaines et vagues. Du 15 = 16 mai 1790.

(S. v. Dan. Hdb. I. S. 200.)

L'assemblée nationale, informée des désordres et voies de fait auxquels plusieurs communautés d'habitans et particuliers se sont portés dans différentes provinces du royaume, par une fausse interprétation des articles 30 et 31 du titre II du décret du 15 mars dernier, sanctionné par lettres patentes du Roi du 28 du même mois, décrète qu'en abolissant par lesdits articles le droit de triage, c'est-à-dire, l'action qu'avait ci-devant le seigneur pour se faire délivrer, dans certains cas, le tiers des biens par lui concédés précédemment aux communautés d'habitans, elle n'a entendu rien préjuger sur la propriété des bois, pâturage, marais vacans, terres vaines et vagues, ni attribuer sur ces biens aucun nouveau droit aux communautés d'habitans, ni aux particuliers qui les composent; ordonne que toutes les communautés et tous les particuliers qui prétendraient avoir sur les bois, pâturages, marais vacans, terres vaines et vagues, des droits de propriété, d'usage, de pacage ou autres dont ils n'auraient pas eu la possession réelle et de fait au 4 août 1789, seront tenus de se pourvoir par les voies de droit contre les usurpations dont ils croiraient avoir droit de se plaindre; met tous les possesseurs et afféagistes actuels desdits biens sous la sauve-garde spéciale de la loi; fait défenses à toutes personnes de les troubler par voies de fait, à peine d'être poursuivies extraordinairement, sauf à faire juger contradictoirement avec eux, par les juges qui en doivent connaître, la légitimité ou l'illégitimité de leur possession. Ordonne aux curés et vicaires desservant les paroisses, de faire lecture au prône, tant du présent décret, que de l'article 2 de celui du 11 décembre 1789, ensemble de l'article 3 de celui du 23 février 1790, et de l'article 5 du titre III du décret du 15 mars dernier.

Décret relatif aux demandes en retrait féodal ou censuel. Du 17 = 21 Mai 1790.

(S. v. Dan. Hdb. I. S. 201.)

L'assemblée nationale, considérant qu'il importe à la tranquillité des citoyens d'arrêter les poursuites en retrait féodal ou censuel, qui, depuis et nonobstant la sanction et publication du décret du 15 mars dernier, continuent de s'exercer dans plusieurs tribunaux, sous prétexte qu'elles avaient éte commencées avant cette époque, déclare:

Conformément à l'article 34 du titre II dudit décret, toute demende en retrait féodal ou censuel qui n'a pas été adjugée avant la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789, par un jugement en dernier ressort, est et doit demeurer sans effet, sauf à faire droit sur les dépens des procédures antérieures à cette époque; et seront déclarés nuls tous jugemens et arrêts qui auraient été ou seraient ci-après rendus au contraire.

Décret portant abolition des retraits de bourgeoisie, d'habitation et autres. Du 13 = 18 juin 1790.

(Verkündigt in den belg. Departementen durch Beſchl. v. 26. Jan. 1797; in den rhein. durch Verord. v. 2. März 1799. S. v. Dan. Hdb. I. S. 214.)

Le retrait de bourgeoisie, d'habitation ou de local, le retrait d'escleche, le retrait de société, frareuseté, convenance ou bienséance, sont abolis.

Les procès concernant lesdits retraits, qui ne seront pas jugés en dernier ressort à l'époque de la publication du présent décret, demeureront comme non avenus, et il ne pourra être fait droit que sur les dépens qu'ils auront occasionnés.

Décret concernant la dîme. Du 18 = 23 juin 1790.

(S. v. Dan. Hdb. I. S. 214.)

Art. 1er. Tous les redevables de la dîme, tant ecclésiastique qu'inféodée, seront tenus, conformément à l'article 3 du décret des 14 et 20 avril dernier, sanctionné par le Roi, de la payer, la présente année seulement, à qui de droit, en la manière accoutumée, c'est-à-dire, en nature et à la quotité d'usage, sauf l'exécution des abonnemens en argent, constatés par titres ou volontairement faits.

2. Les redevables des champarts, terrages, arrages, agriers, complant, et de toutes redevances payables en nature, qui n'ont pas été supprimées sans indemnité, seront également tenus de les payer, la présente année et les suivantes, jusqu'au rachat, en la manière accoutumée, c'est-à-dire, en nature et à la quotité d'usage, sauf aussi l'exécution des abonnemens constatés par titres ou volontairement faits, conformément aux décrets sur les droits féodaux, des 15 mars et 3 mai derniers, sanctionnés par le Roi.

3. Nul ne pourra, sous prétexte de litige, refuser le paiement de la dîme accoutumée d'être payée, ni des champarts, terrages, complans, ou d'autres redevances de cette espèce, aussi accoutumées d'être payées, et énoncées dans l'article 2 du titre III dudit décret du 15 mars dernier; sauf à ceux qui se trouveront en contestations, à les faire juger, ce qu'ils ne pourront faire, quant aux dîmes et champarts nationaux, que contradictoirement avec le procureur-syndic du district; et en cas qu'il soit décidé que les droits par eux payés n'étaient pas dus, ils leur seront restitués.

4. Ceux qui n'auraient pas payé la dîme ou les champarts de l'année dernière, pourront être actionnés, lors même qu'il n'y aurait pas eu de demande formée dans l'année.

6. Les municipalités seront tenues de surveiller, soit la perception des dîmes, soit l'administration des biens nationaux, chacune dans leur territoire. En conséquence, dans le cas où des bénéficiers, corps ou communautés ne pourraient exploiter les dîmes et les autres biens qui ne sont pas affermés, ou négligeraient de le faire, elles seront tenues de les régir ou de les donner à bail pour la présente année, et de rendre compte des produits au directoire du district: elles ne pourront cependant empêcher l'exécution d'aucun bail à ferme, sous prétexte qu'il ne doit commencer à courir que la présente année.

7. En cas de dégradation et d'enlèvement d'effets mobiliers, bestiaux ou denrées, les municipalités en dresseront procès-verbal, et en feront leur rapport au directoire du district, pour être fait telles poursuites qu'il appartiendra.

8. Aucuns bénéficiers, corps, communautés séculières et régulières de l'un et l'autre sexe, fabriques, hôpitaux, maisons de charité, ou autres établissemens publics, ne pourront refuser de faire la déclaration de leurs biens, prescrite par le décret du 13 novembre dernier, sanctionné par le Roi, ni s'opposer à l'exécution de l'article 12 du décret des 14 et 20 avril suivant, pareillement sanctionné par le Roi, qui ordonne l'inventaire de leur mobilier, sous quelque prétexte que ce soit;

et dans le cas où les districts ne seraient pas formés, les municipalités sont autorisées à y procéder jusqu'à ce qu'ils le soient. L'ordre de Malte demeure seul excepté de la disposition concernant l'inventaire; mais chacun des membres qui le composent sera tenu de donner sa déclaration des biens dont il jouit en France, conformément audit décret du 13 novembre dernier.

Décret qui abolit la noblesse héréditaire et les titres de prince, de duc, comte, marquis et autres semblables. Du 19 = 23 juin 1790.

(Publ. in den belg. und rhein. Departementen durch Beſchl. vom 8. Nov. 1795; resp. 26. März 1798. S. Collection génér. par Rondonneau I. S. 291 u. v. Dan. Hdb. I. S. 216.)

Art. 1er. La noblesse héréditaire est pour toujours abolie; en conséquence, les titres de prince, de duc, comte, marquis, vicomte, vidame, baron, chevalier, messire, écuyer, noble, et tous autres titres semblables, ne seront ni pris par qui que ce soit, ni donnés à personne.

2. Aucun citoyen ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille; personne ne pourra porter ni faire porter des livrées ni avoir d'armoiries; l'encens ne sera brûlé dans les temples que pour honorer la divinité, et ne sera offert à qui que ce soit.

3. Les titres de monseigneur et de messeigneurs ne seront donnés ni à aucun individu, ainsi que les titres d'excellence, d'altesse, d'éminence, de grandeur, etc., sans que, sous prétexte du présent décret, aucun citoyen puisse se permettre d'attenter aux monumens placés dans les temples, aux chartes, titres et autres renseignemens intéressant les familles ou les propriétés, ni aux décorations d'aucun lieu public ou particulier, et sans que l'exécution des dispositions relatives aux livrées et aux armes placées sur les voitures, puisse être suivie ni exigée par qui que ce soit avant le 14 juillet pour les citoyens vivant à Paris, et avant trois mois pour ceux qui habitent la province.

4. Ne sont compris dans la disposition du présent décret tous les étrangers, lesquels pourront conserver en France leurs livrées et leurs armoiries.

Décret concernant les prés soumis à la vaine pâture. Du 26 = 30 juin 1790.

(Verkündigt in den belg. u. rhein. Departementen durch Beſchl. v. 26. Jan. 1797, resp. Verord. v. 26. März 1798. S. v. Dan. Hdb. I. S. 217.)

L'assemblée nationale, instruite que plusieurs personnes, par une fausse interprétation de ses décrets, sanctionnés par le Roi, prétendent que tous les prés indistinctement doivent être soumis à la vaine pâture, immédiatement après l'enlèvement de la première herbe, a déclaré qu'elle n'a rien innové aux dispositions coutumières, réglemens et usages antérieurs relatifs à la défense des prés; en conséquence, a décrété ce qui suit:

Tous propriétaires de prés clos, ou qui, sans être clos, étaient ci-devant possédés à deux ou plusieurs herbes, continueront de jouir, conformément aux lois, réglemens et usages observés dans chaque lieu, du droit de couper et récolter les secondes, troisièmes ou quatrièmes herbes, ainsi qu'ils ont fait par le passé. Fait défenses à toutes personnes de troubler lesdits propriétaires de prés dans leur pessession et jouissance; le tout sans rien innover aux usages des pays où la vaine pâture n'a pas lieu.

Décret concernant l'aliénation de tous les domaines nationaux. Des 9 juillet (25, 26, 29 juin et) = 25 juillet 1790.

(Publ. in den belg. u. rhein. Departementen die Art. 16, 17 u. 20 durch Beſchl. v. 12. Mai 1796, resp. 25. Nov. 1804. S. v. Dan. Hdb. I. S. 219. — Vergl. auch oben Dekr. v. 14. = 17. Mai n. J.)

L'assemblée nationale considérant que l'aliénation des domaines nationaux est le meilleur moyen d'éteindre une grande partie de la dette publique, d'animer l'agriculture et l'industrie, et de procurer l'accroissement de la masse générale des richesses, par la division de ces biens nationaux en propriétés particulières, toujours mieux administrées, et par les facilités qu'elle donne à beaucoup de citoyens de devenir propriétaires, a décrété qui suit:

Art. 1er. Tous les domaines nationaux, autres que ceux dont la jouissance aura été réservée au roi, et les forêts sur lesquelles il sera statué par un décret particulier, pourront être aliénés en vertu du présent décret et conformément à ses dispositions; l'assemblée nationale réservant aux assignats-monnaie leur hypothèque spéciale.

2. Toutes les personnes qui voudront acquérir des domaines nationaux, pourront s'adresser, soit au comité de l'assemblée nationale chargé de leur aliénation, soit à l'administration ou au directoire du district, dans lesquels ces biens sont situés; l'assemblée nationale réservant aux départemens toute surveillance et toute correspondance directe avec le comité pour la suite des opérations.

3. Les municipalités qui enverraient des soumissions pour quelques objets déjà demandés par des particuliers, n'auront point droit à être préférées. Le comité enregistrera toutes les demandes des municipalités suivant l'ordre de dates de leurs délibérations authentiques, et celles des particuliers, suivant la date de leur réception; et il en enverra des expéditions, certifiées par un de ses secrétaires, à l'administration ou au directoire

du département dans lequel ces objets sont situés.

4. Les administrations ou directoires de département formeront un état de tous les domaines nationaux situés dans leurs territoires, et procéderont incessamment à leur estimation dans les formes prescrites par les articles 3, 4, 7 et 8 du titre Ier du décret du 14 mai 1790, et par l'instruction du 31 mai: elles commettront, pour surveiller ce travail, les administrations ou directoires de district.

5. Elles commenceront ces estimations par les lieux où sont situés les biens sur lesquels le comité leur aura renvoyé des soumissions soit de municipalités, soit de particuliers, ou sur lesquels elles en auraient reçu directement, et continueront ensuite à faire estimer ceux mêmes de ces biens pour lesquels il n'aurait été fait aucune soumission.

6. Elles auront soin, dans les estimations, de diviser les objets autant que leur nature le permettra, afin de faciliter, autant qu'il sera possible, les petites soumissions et l'accroissement du nombre des propriétaires.

7. Les prix d'estimation seront déterminés d'après les dispositions des articles 3, 4, 7 et 8 du titre Ier du décret du 14 mai ci-dessus mentionné, et serviront de base aux soumissions et aux enchères.

8. Les soumissions devront être au moins égales au prix de l'estimation, et les enchères ne seront ouvertes que lorsqu'il y aura de telles soumissions; mais alors elles le seront nécessairement, et l'on y procédera dans les délais, dans les formes et aux conditions prescrites par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 du titre III du décret du 14 mai, et par l'instruction du 31 du même mois.

9. Les acquéreurs de domaines nationaux seront tenus de se conformer, pour les baux actuels de ces biens, aux dispositions de l'article 9 du titre Ier du décret du 14 mai, et aux conditions de jouissance prescrites par l'instruction du 31 du même mois, au maintien desquelles les administrations de département et de district, ou leurs directoires, tiendront exactement la main.

10. Les acquéreurs jouiront des franchises accordées par les articles 7 et 8 du titre Ier du décret du 14 mai, et aussi de celles accordées par l'article 11 du titre III, mais, pour ces dernières, pendant l'espace de cinq années seulement, à compter du jour de la publication du présent décret.

11. Les administrations de département, ou leurs directoires, adresseront, le 15 de chaque mois, au comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux pendant la présente session de l'assemblée nationale, et par la suite aux commissaires qui seront désignés par les législatures, un état des estimations qu'elles auront fait faire, et un état des ventes qui auront été commencées ou consommées dans le mois précédent, pour le tout être rendu public par la voie de l'impression.

12. Les acquéreurs feront leurs paiemens aux termes convenus, soit dans la caisse de l'extraordinaire, soit dans celle des receveurs de district, qui seront chargés d'en compter au receveur de l'extraordinaire.

13. Les municipalités qui voudraient acquérir quelques parties de domaines nationaux pour les objets d'utilité publique, seront tenues de se pourvoir, dans les formes prescrites par le décret du 14 décembre 1789 pour la constitution des municipalités, sanctionné par le roi, pour obtenir l'autorisation nécessaire, et seront ensuite considérées comme acquéreurs particuliers.

14. Les articles ci-annexés du décret du 14 mai et de l'instruction du 31 du même mois, sur la vente de quatre cents millions de domaines nationaux, avec le changement des seules expressions nécessaires pour les adapter aux dispositions ci-dessus, seront censés faire partie du présent décret.

15. Seront communs tant au présent décret qu'à celui du 17 mai dernier, les articles suivans.

16. Les baux d'après lesquels l'article 4 du titre Ier du décret du 14 mai dernier détermine l'estimation du revenu des trois classes de biens y mentionnés, doivent être entendus des sous-baux ou sous-fermes, lorsqu'il en existe; en conséquence, le revenu d'un bien affermé par un bail général, mais qui est sous-fermé, ne pourra être estimé que d'après le prix du sous-bail.

17. Le défaut de prestation du serment imposé aux fermiers par le même article, ne pourra pas empêcher de prendre leurs baux ou sous-baux pour base des estimations, lorsque ayant été requis par acte de se rendre à jour indiqué par-devant le directoire du district pour prêter le serment, ils ne s'y seront pas rendus; mais dans ce cas, les fermiers réfractaires seront déclarés par le juge ordinaire, à la poursuite et diligence des procureurs-syndics de district, déchus de leurs baux ou sous-baux.

18. Le revenu des biens affermés par baux emphytéotiques ou à vie ne pourra pas être déterminé par le prix de ces baux, mais seulement d'après une estimation par experts.

Le serment des experts qui seront nommés pour l'estimation des biens nationaux dont la vente a été décrétée, sera prêté sans frais pardevant les juges ordinaires.

19. Seront, au surplus, les baux emphytéotiques et les baux à vie censés dans la disposition de l'article 9 du titre Ier du décret du 14 mai; mais les baux emphytéotiques ne seront réputés avoir été faits légitimement, que lorsqu'ils auront été précédés et revêtus des solennités qui auraient été requises pour l'aliénation des biens que ces actes ont pour objet.

20. Tout notaire, tabellion, garde-note, greffier ou autre dépositaire public, comme aussi tout bénéficier, agent ou receveur de bénéficier, tout supérieur, membre, secrétaire ou receveur de chapitre ou monastère, ensemble tout administrateur ou fermier, qui, en étant requis par un simple acte, soit à la requête d'une municipalité, soit à la requête d'un particulier, refusera de communiquer un bail de biens nationaux existant en sa possession ou sous sa garde, sera, à la poursuite du procureur-syndic du district de sa résidence, condamné par le juge ordinaire à une amende de vingt-cinq livres; cette amende sera doublée en cas de récidive, et elle ne pourra être remise ni modérée en aucun cas. Si le procureur-syndic de district en négligeait la poursuite ou le recouvrement, il en demeurerait personnellement garant, et serait poursuivi comme tel par le procureur-général-syndic du département.

21. Il sera payé au notaire, tabellion, garde-note ou autre dépositaire public, pour la simple communication d'un bail, dix sous, et dix sous en sus lorsqu'on en tirera des notes ou des extraits; sauf à suivre pour les expéditions en forme qu'on voudra se faire délivrer, le taux réglé par l'usage, ou convenu de gré à gré.

22. S'il existait des lieux où les assemblées de district ne fussent pas encore en activité lors de la publication du présent décret, les municipalités des chefs-lieux de district pour-

raient les suppléer dans toutes les fonctions à elles attribuées; et lorsqu'il s'agirait d'acquisitions à faire par une municipalité dans le district dont elle est chef-lieu, ces fonctions pourraient être remplies par la municipalité du chef-lieu du district le plus voisin, qui n'aurait pas fait de soumission pour acquérir.

Suit la teneur des articles du décret du 14 mai 1790 et de l'instruction du 31 du même mois, qui, aux termes de l'article 14 ci-dessus, doivent faire partie du présent décret.

Décret sur la constitution civile du clergé et la fixation de son traitement. Du 12 = 24 juillet 1790.

(S. v. Dan. Hdb. I. S. 223.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité ecclésiastique, a décrété et décrète ce qui suit, comme articles constitutionnels.

TITRE Ier.

Des offices ecclésiastiques.

Art. 1er. Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département.

4. Il est défendu à toute église ou paroisse de France, et à tout citoyen français, de reconnaître, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain, dont le siége serait établi sous la dénomination d'une puissance étrangère, ni celle de ces délégués résidant en France ou ailleurs; le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'église universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

5. Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain.

6. Il sera procédé incessamment, et sur l'avis de l'évêque diocésain et de l'administration des districts, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume; le nombre et l'étendue en seront déterminés d'après les règles qui vont être établies.

7. L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif, d'être en même temps église paroissiale et église épiscopale, par la suppression des paroisses, et par le démembrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

8. La paroisse épiscopale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque. Tous les prêtres qui y seront établis seront ses vicaires et en feront les fonctions.

9. Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale dans les villes qui comprendront plus de dix mille ames, et douze seulement où la population sera au-dessous de dix mille ames.

10. Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse un seul séminaire pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger, quant à présent, sur les autres maisons d'instruction et d'éducation.

11. Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'église cathédrale, et même dans l'enceinte des bâtimens destinés à l'habitation de l'évêque.

12. Pour la conduite et l'instruction des jeunes élèves reçus dans le séminaire, il y aura un vicaire supérieur et trois vicaires directeurs subordonnés à l'évêque.

13. Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs sont tenus d'assister, avec les jeunes ecclésiastiques du séminaire, à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugera à propos de les charger.

14. Les vicaires des églises cathédrales, les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire, formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de jurisdiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux; pourra néanmoins l'évêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra.

15. Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de six mille ames, il n'y aura qu'une seule paroisse; les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale.

16. Dans les villes où il y a plus de six mille ames, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé ou établi autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont.

17. Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront à la prochaine législature les paroisses, annexes ou succursales des villes ou de campagne qu'il conviendra de réserver ou d'étendre, d'établir ou de supprimer; et ils en indiqueront les arrondissemens d'après ce que demanderont les besoins des peuples, la dignité du culte et les différentes localités.

18. Les assemblées administratives et l'évêque diocésain pourront même, après avoir arrêté entre eux la suppression et réunion d'une paroisse, convenir que, dans les lieux écartés ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueraient que difficilement avec l'église paroissiale, il sera établi ou conservé une chapelle où le curé enverra les jours de fêtes ou de dimanches un vicaire pour y dire la messe et faire au peuple les instructions nécessaires.

19. La réunion qui pourra se faire d'une paroisse à une autre, emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée à la fabrique de l'église où se fera la réunion.

20. Tous titres et offices, autres que ceux mentionnés en la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un et de l'autre séxe, les abbayes et prieurés en règle ou en commende, aussi de l'un et de l'autre sexe, et tous autres bénéfices et prestimonies généralement quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

21. Tous bénéfices en patronage laïque sont soumis à toutes les dispositions des décrets

concernant les bénéfices de pleine collation ou de patronage ecclésiastique.

22. Sont pareillement compris auxdites dispositions tous titres et fondations de pleine collation laïcale, excepté les chapelles actuellement desservies, dans l'enceinte des maisons particulières, par un chapelain ou desservant à la seule disposition du propriétaire.

23. Le contenu dans les articles précédens aura lieu, nonobstant toutes clauses, même de réversion, apposées dans les actes de fondation.

24. Les fondations de messes et autres services, acquittées présentement dans les églises paroissiales par les curés et par les prêtres qui y sont attachés sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfice, continueront provisoirement à être acquittées et payées comme par le passé; sans néanmoins que, dans les églises où il est établi des sociétés de prêtres non pourvus en titre perpétuel de bénéfice, et connus sous les divers noms de filleuls aggrégés, familiers, communalistes, mépartistes, chapelains ou autres, ceux d'entre eux qui viendront à mourir ou à se retirer puissent être remplacés.

25. Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parens des fondateurs continueront d'être exécutées conformément aux dispositions écrites dans les titres de fondation; et à l'égard de toutes autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leurs mémoires aux assemblées de département, pour, sur leur avis et celui de l'évêque diocésain, être statué par le corps législatif sur leur conservation ou leur remplacement.

TITRE II.

Nomination aux bénéfices.

Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connaîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir la forme des élections.

2. Toutes les élections se feront par la voie du scrutin et à la pluralité absolue des suffrages.

3. L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite et par le corps électoral indiqué, dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée de département.

14. La proclamation de l'élu se fera par le président de l'assemblée électorale, dans l'église où l'élection aura été faite, en présence du peuple et du clergé, et avant de commencer la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet.

15. Les procès-verbal de l'élection et de la proclamation sera envoyé au roi par le président de l'assemblée des électeurs, pour donner à Sa Majesté connaissance du choix qui aura été fait.

16. Au plus tard dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à une évêché se présentera en personne à son évêque métropolitain; et s'il est élu pour le siége de métropole, au plus ancien évêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection et de proclamation, et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

17. Le métropolitain ou l'ancien évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses moeurs; s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du métropolitain et de son conseil, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera dit ci-après.

18. L'évêque à qui la confirmation sera demandée, ne pourra exiger de l'élu d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

19. Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation; mais il lui écrira comme au chef visible de l'église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

20. La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale par son métropolitain, ou, à son défaut, par le plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole, assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche, pendant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé.

21 Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi.

22. L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé des fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans. Il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil, et par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix, en connaissance de cause.

23. Les curés actuellement établis en aucunes églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale et en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'évêque, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

24. Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire seront nommés par l'évêque et son conseil, et ne pourront être destitués que de la même manière que les vicaires de l'église cathédrale.

25. L'élection des curés se fera dans la forme prescrite, et par les électeurs indiqués dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée administrative du district.

26. L'assemblée des électeurs, pour la nomination aux cures, se formera tous les ans à l'époque de la formation des assemblées de district, quand même il n'y aurait qu'une seule cure vacante dans le district; à l'effet de quoi, les municipalités seront tenues de donner avis au procureur-syndic du district de toutes les vacances de cures qui arriveront dans leur arrondissement, par mort, démission ou autrement.

27. En convoquant l'assemblée des électeurs, le procureur-syndic enverra à chaque municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

28. L'élection des curés se fera par scrutins séparés pour chaque cure vacante.

29. Chaque électeur, avant de mettre son bulletin dans le vase du scrutin, fera serment de ne nommer que celui qu'il aura choisi en

son ame et conscience, comme le plus digne, sans y avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces. Ce serment sera prêté pour l'élection des évêques comme pour celle des cures.

30. L'élection des curés ne pourra se faire ou être commencé qu'un jour de dimanche, dans la principale église du chef-lieu de district, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister.

31. La proclamation des élus sera faite par le président du corps électoral dans l'église principale, avant la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet, et en présence du peuple et du clergé.

32. Pour être éligible à une cure il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroisse ou dans un hôpital et autre maison de charité de diocèse, au moins pendant cinqs ans.

33. Les curés dont les paroisses ont été supprimées en exécution du présent décret, pourront être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice dans le diocèse.

34. Seront pareillement éligibles aux cures tous ceux qui ont été ci-dessus déclarés éligibles aux évêchés, pourvu qu'ils aient aussi cinq années d'exercice.

35. Celui qui aura été proclamé élu à une cure, se présentera en personne à l'évêque, avec le procès-verbal de son élection et proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique.

36. L'évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses moeurs; s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées de l'évêque et de son conseil, sauf aux parties le recours à la puissance civile, ainsi qu'il sera dit ci-après.

37. En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'évêque ne pourra exiger de lui d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

38. Les curés élus et institués prêteront le même serment que les évêques dans leur église, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence des officiers municipaux du lieu, du peuple et du clergé. Jusque-là, ils ne pourront faire aucune fonction curiale.

39. Il y aura, tant dans l'église cathédrale que dans chaque église paroissiale, un registre particulier sur lequel le secrétaire-greffier de la municipalité du lieu écrira, sans frais, le procès-verbal de la prestation de serment de l'évêque ou du curé, et il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

40. Les évêchés et les cures seront réputés vacans jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment ci-dessus mentionné.

41. Pendant la vacance du siége épiscopal, le premier, et à son défaut, le second vicaire de l'église cathédrale, remplacera l'évêque, tant pour ses fonctions curiales que pour les actes de jurisdiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal; mais en tout, il sera tenu de se conduire par les avis du conseil.

42. Pendant la vacance d'une cure, l'administration de la paroisse sera confiée au premier vicaire, sauf à y établir un vicaire de plus, si la municipalité le requiert; et dans le cas où il n'y aurait pas de vicaire dans la paroisse, il y sera établi un desservant par l'évêque.

43. Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires; mais il ne pourra fixer son choix que sur des prêtres ordonnés ou admis pour le diocèse par l'évêque.

44. Aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires que pour des causes légitimes, jugées telles par l'évêque et son conseil, etc.

Décret qui abolit le retrait lignager, le retrait de mi-denier, les droits d'écart et autres de pareille nature. Du 19 = 23 juillet 1790.

(Publ. in den belg. Departementen durch Beſchl. v. 11. Okt. 1795; in den rhein. Art. 1 u. 2 durch Verord. v. 25. April 1798. S. v. Dan. Hdb. I. S. 240.)

Art. 1er. Le retrait lignager et le retrait de mi-denier sont abolis.

2. Toute demande en retrait lignager ou de mi-denier, qui n'aura pas été consentie ou adjugée en dernier ressort avant la publication du présent décret, sera et demeurera comme non avenue, et il ne pourra être fait droit que sur les dépens des procédures antérieures à cette époque, ensemble sur les intérêts des sommes qui auraient été consignées par les retrayans.

3. L'assemblée nationale supprime le droit connu, dans les départemens du Nord et du Pas-de-Calais, sous le nom d'écart, escas ou boutehors, et éteint toutes les procédures, poursuites ou recherches qui auraient ce droit pour objet.

4. Supprime également, avec pareille extinction de procédures, poursuites et recherches, les droits de treizain, perçus par la commune de Nîmes sur les particuliers domiciliés on non domiciliés qui aliènent leur dernière maison ou héritage; ensemble les droits d'abzug, de détraction, émigration, florin de succession, ou autres semblables qui ont eu lieu jusqu'à présent au profit de ci-devant seigneurs ou de communautés d'habitans; comme aussi tous les droits que certaines villes ou communes sont en possession de lever sur les biens qui passent des mains d'un bourgeois ou domicilié dans celles d'un forain, soit par succession, soit par toute autre voie.

Décret qui supprime les droits d'habitation, de protection, de tolérance, et autres redevances semblables, sur les juifs. Du 20 juillet = 7 août 1790.

(S. v. Dan. Hdb. I. S. 241.)

L'assemblée nationale, considérant que la protection de la force publique est due à tous les habitans de notre royaume indistinctement, sans autre condition que celle d'en acquitter les contributions communes, après avoir ouï le rapport de son comité des domaines, a décrété et décrète :

Que la redevance annuelle de vingt mille livres, levée sur les juifs de Metz et du Pays messin, sous la dénomination de droit d'habitation, protection et tolérance, est et demeure supprimée sans aucune indemnité pour le concessionaire et possesseur actuel de ladite redevance ;

Décrète, en outre, que les redevances de même nature qui se lèvent par-tout ailleurs sur les juifs, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies et supprimées, sans indemnité de la part des débiteurs, soit que lesdites redevances se perçoivent au profit du trésor public, ou qu'elles soient possédées par des villes, communautés, ou par des particuliers ; sauf à statuer ainsi qu'il appartiendra sur les indemnités qui pourraient être dues par la nation aux cessionaires du gouvernement, à titre onéreux, d'après l'avis des directoires de département dans le territoire desquels lesdites redevances se perçoivent ; à l'effet de quoi, les titres leur en seront représentés dans l'année par les possesseurs et concessionaires. Décrète enfin qu'il ne pourra être exigé aucuns arrérages desdites redevances, et que les poursuites qui seraient exercées pour raison d'iceux soient et demeurent éteintes.

Décret relatif aux droits de propriété et de voirie sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes, et arbres en dépendant. Du 26 juillet = 15 août 1790.

(Publ. in den belg. Departementen durch Beſchl. v. 8. Nov. 1795; in den rhein. Art. 1 u. 2 durch Verord. v. 26. März 1798. — S. v. Dan. Hdb. I. S. 249.)

Art. 1er. Le régime féodal et la justice seigneuriale étant abolis, nul ne pourra dorénavant, à un ou à l'autre de ces deux titres, prétendre aucun droit de propriété ni de voirie sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes.

2. En conséquence, le droit de planter des arbres, ou de s'approprier les arbres crus sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes, dans les lieux où il était attribué aux ci-devant seigneurs par les coutumes, statuts ou usages, est aboli.

3. Dans les lieux énoncés dans l'article précédent, les arbres existant actuellement sur les chemins publics, rues ou places de villages, bourgs ou villes, continueront d'être à la disposition des ci-devant seigneurs qui en ont été jusqu'à présent réputés propriétaires, sans préjudice des droits des particuliers qui auraient fait des plantations vis-à-vis leurs propriétés, et n'en auraient pas été légalement dépossédés par les ci-devant seigneurs.

4. Pourront néanmoins les arbres existant sur les rues ou chemins publics, être rachetés par les propriétaires riverains, chacun vis-à-vis sa propriété, sur le pied de leur valeur actuelle, d'après l'estimation qui en sera faite par des experts nommés par les parties, sinon d'office par le juge, sans qu'en aucun cas cette estimation puisse être inférieure au coût de la plantation des arbres.

5. Pourront pareillement être rachetés par les communautés d'habitans, et de la manière ci-dessus prescrite, les arbres existant sur les places publiques des villes, bourgs ou villages.

6. Les ci-devant seigneurs pourront, en tout temps, abattre et vendre les arbres dont le rachat ne leur a pas été offert, après en avoir averti par affiches, deux mois à l'avance, les propriétaires riverains et les communautés d'habitans, qui pourront respectivement, et chacun vis-à-vis de sa propriété ou les places publiques, les racheter dans ledit délai.

7. Ne sont compris dans l'article 3 ci-dessus, non plus que dans les subséquens, les arbres qui pourraient avoir été plantés par les ci-devant seigneurs, sur les fonds mêmes des riverains, lesquels appartiendront à ces derniers, en remboursant par eux les frais de plantation seulement.

8. Ne sont pareillement comprises dans les articles 4 et 6 ci-dessus, les plantations faites, soit dans les avenues, chemins privés et autres terrains appartenant aux ci-devant seigneurs, soit dans les parties des chemins publics qu'ils pourraient avoir achetées des riverains, à l'effet d'agrandir lesdits chemins et d'y planter ; lesquelles plantations pourront être conservées et renouvelées par les propriétaires desdites avenues, chemins privés, terrains ou parties des chemins publics, en se conformant aux règles établies sur les intervalles qui doivent séparer les arbres plantés d'avec les héritages voisins.

9. Il sera statué par une loi particulière sur les arbres plantés le long des chemins dits royaux.

10. Les administrations de département seront tenues de proposer au corps législatif les mesures qu'elles jugeront les plus convenables, d'après les localités, et sur l'avis des districts, pour empêcher, tant de la part des riverains et autres particuliers, que des communautés d'habitans, toute dégradation des arbres dont la conservation intéresse le public, et pour pourvoir au remplacement de ceux qui auraient été ou pourraient être abattus ; et cependant les municipalités ne pourront, à peine de responsabilité, rien entreprendre en vertu du présent décret, que d'après l'autorisation expresse du directoire du département, sur l'avis de celui du district, qui sera donné sur un simple requête, et après communication aux parties intéressées, s'il y en a.

Décret portant abolition du droit d'aubaine, de détraction, et extinction des procédures relatives à ces droits. Du 6 = 18 août 1790.

(Publ. in den belg. u. rhein. Departementen durch Beſchl. v. 26. Jan. 1797, resp. Verord. v. 26. März 1798. S. v. Dan. Hdb. S. 253. — Vergl. auch Dekr. v. 13. = 20. April 1791 u. v. 2 Dez. 1811.)

L'assemblée nationale, considérant que le droit d'aubaine est contraire aux principes de fraternité qui doivent lier tous les hommes, quels que soient leur pays et leur gouvernement; que ce droit, établi dans des temps barbares, doit être proscrit chez un peuple qui a fondé sa constitution sur les droits de l'homme et du citoyen, et que la France libre doit ouvrir son sein à tous les peuples de la terre, en les invitant à jouir, sous un gouvernement libre, des droits sacrés et inaliénables de l'humanité, a décrété et décrète ce qui suit:

Art. 1er. Le droit d'aubaine et celui de détraction sont abolis pour toujours.

2. Toutes procédures, poursuites et recherches qui auraient ces droits pour objet sont éteintes.

Décret sur l'ordre judiciaire. Du 16 = 24 août 1790.

(Publ. im J. 1795, reſp. 1797 in den belg. Departementen, jedoch mit Ausſchluß der im 11. u. 12. Titel eingeklammerten Stellen: Tit. 1. Art. 5 u. 6. Tit. 2. Art. 8, 10—14, 16, 18, 20. Tit. 3. Art. 1, 2, 5, 6, 9—12. Tit. 4. Art. 4—6. Tit. 5. Art. 2, 8—11, 13—15. Tit. 8. Art. 1—8. Tit. 9. Art. 5. Tit. 10. Art. 1—3, 10, 12—16 u. 19. Tit. 11. Art. 1—5 u. 7. Tit. 12. Art. 2—5, 13 u. 14. — Publ. in den rhein. Departementen mit Ausnahme der bis zum 11. Titel vorfindlichen Einſchließungen: Tit. 1. Art. 5 u. 6. Tit. 2. Art. 10—14, 16, 18. Tit. 3. Art. 5 u. 6, 9, 10, 11. Tit. 4. Art. 4—6. Tit. 5. Art. 14, 15. Tit. 8. Art. 1—7. Tit. 9. Art. 1, 2, 5. Tit. 10. Art. 1—3, 10, 11. Tit. 11. Art. 3, 5. Tit. 12. Art. 2, 4, 5, 6, 13 u. 14. — S. v. Dan. Hdb. I. S. 268.)

Art. 1er. L'arbitrage étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens, les législatures ne pourront faire aucune disposition qui tendrait à diminuer, soit la faveur, soit l'efficacité des compromis.

2. Toutes personnes ayant le libre exercice de leurs droits et de leurs actions, pourront nommer un ou plusieurs arbitres pour prononcer sur leurs intérêts privés, dans tous les cas et en toutes matières, sans exception.

3. Les compromis qui ne fixeront aucun délai dans lequel les arbitres devront prononcer, et ceux dont le délai sera expiré, seront néanmoins valables et auront leur exécution, jusqu'à ce qu'une des parties ait fait signifier aux arbitres qu'elle ne veut plus tenir à l'arbitrage.

4. Il ne sera point permis d'appeler des sentences arbitrales, à moins que les parties ne se soient expressément réservé, par le compromis, la faculté de l'appel.

5. Les parties qui conviendront de se réserver l'appel, seront tenues de convenir *également*, par le compromis, d'un tribunal entre tous ceux du royaume auquel l'appel sera déféré, faute de quoi l'appel ne sera pas reçu.

4. Les sentences arbitrales dont il n'y aura pas d'appel seront rendues exécutoires par une simple ordonnance du président du tribunal de district, qui sera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui sera présentée.

TTRE II.

Des juges en général.

Art. 1er. La justice sera rendue au nom du roi.

2. La vénalité des offices de judicature est abolie pour toujours; les juges rendront gratuitement la justice, et seront salariés par l'état.

3. Les juges seront élus par les justiciables.

4. Ils seront élus pour six années; à l'expiration de ce terme, il sera procédé à une élection nouvelle, dans laquelle les mêmes juges pourront être réélus.

5. Il sera nommé aussi des suppléans, qui, selon l'ordre de leur nomination, remplaceront, jusqu'à l'époque de la prochaine élection, les juges dont les places viendront à vaquer dans le cours des six années. Une partie sera prise dans la ville même du tribunal, pour servir d'assesseurs en cas d'empêchement momentané de quelques-uns des juges.

6. Les juges élus et les suppléans, lorsqu'ils devront entrer en activité après la mort ou la démission des juges, recevront du roi des lettres patentes scellées du sceau de l'état, lesquelles ne pourront être refusées, et seront expédiées sans retard et sans frais, sur la seule présentation du procès-verbal d'élection.

8. Les officiers chargés des fonctions du ministère public seront nommés à vie par le roi, et ne pourront, ainsi que les juges, être destitués que pour forfaiture dûment jugée par juges compétens.

9. Nul ne pourra être élu juge ou suppléant, ou chargé des fonctions du ministère public, s'il n'est agé de trente ans accomplis, et s'il n'a été pendant cinq ans juge ou homme de loi, exerçant publiquement auprès d'un tribunal.

10. Les tribunaux ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du corps législatif, sanctionnés par le roi, à peine de forfaiture.

11. Ils seront tenus de faire transcrire purement et simplement dans un registre particulier, et de publier dans la huitaine, les lois qui leur seront envoyées.

12. Ils ne pourront point faire de règlemens, mais ils s'adresseront au corps législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interprêter une loi, soit d'en faire une nouvelle.

13. Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

14. En toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports et jugemens seront publics; et tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit.

15. La procédure par jurés aura lieu en matière criminelle, l'instruction sera faite publiquement, et aura la publicité qui sera déterminée.

16. Tout privilége en matière de jurisdiction est aboli; tous les citoyens, sans distinction, plaideront à la même forme et devant les mêmes juges, dans les mêmes cas.

17. L'ordre constitutionnel des jurisdictions ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels, par aucune commission, ni par d'autres attributions ou évocations que celles qui seront déterminées par la loi.

18. Tous les citoyens étant égaux devant la loi, et toute préférence pour le rang et le tour d'être jugé étant une injustice, toutes les affaires, suivant leur nature, seront in-

struites, dans l'ordre selon lequel le jugement en aura été requis par les parties.

19. Les lois civiles seront revues et réformées par des législatures ; et il sera fait un code général de lois simples, claires, et appropriées à la constitution.

20. Le code de la procédure civile sera incessamment réformé, de manière qu'elle soit rendue plus simple, plus expéditive et moins coûteuse.

21. Le code pénal sera incessamment réformé, de manière que les peines soient proportionnées aux délits; observant qu'elles soient modérées, et ne perdant pas de vue cette maxime de la déclaration des droits de l'homme, que la loi ne peut établir que des peines strictement et évidemment nécessaires.

TITRE III.

Des juges de paix.

Art. 1er. Il y aura dans chaque canton un juge de paix, et des prud'hommes assesseurs du juge de paix.

2. S'il y a dans le canton une ou plusieurs villes ou bourgs dont la population excède deux mille ames, ces villes ou bourgs auront un juge de paix et des prud'hommes particuliers. Les villes et bourgs qui contiendront plus de huit mille ames, auront le nombre de juges de paix qui sera déterminé par le corps législatif, d'après les renseignemens qui seront donnés par les administrations de département.

3. Le juge de paix ne pourra être choisi que parmi les citoyens éligibles aux administrations de département et de district, et âgés de trente ans accomplis, sans autre condition d'éligibilité

5. Une expédition de l'acte de nomination du juge de paix sera envoyée et déposée au greffe du tribunal de district. L'acte de nomination et celui du dépôt au greffe tiendront lieu de lettres patentes au juge de paix.

6. Les mêmes électeurs nommeront parmis les citoyens actifs de chaque municipalité, [au scrutin de liste et à la pluralité relative,] quatre notables destinés à faire les fonctions d'assesseurs du juge de paix. Ce juge appellera ceux qui seront nommés dans la municipalité du lieu où il aura besoin de leur assistance.

8. Le juge de paix et les prud'hommes seront élus pour deux ans, et pourront être continués par rélection.

9. Le juge de paix, assisté de deux assesseurs, connaîtra avec eux de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de cinquante livres, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de cent livres: en ce dernier cas, ses jugemens seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution. Les législatures pourront élever le taux de cette compétence.

10. Il connaîtra de même, sans appel jusqu'à la valeur de cinquante livres, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse monter,

1°. Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes;

2°. Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires;

3°. Des réparations locatives des maisons et fermes;

4°. Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire;

5°. Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagemens respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail;

6°. Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se seront point pourvues par la voie criminelle.

11. Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés, elle sera faite par le juge de paix, qui procédera aussi à leur reconnaissance et levée, mais sans qu'il puisse connaître des contestations qui pourront s'élever à l'occasion de cette reconnaissance.

Il recevra les délibérations de famille pour la nomination des tuteurs, des curateurs aux absens et aux enfans à naître, et pour l'émancipation et la curatelle des mineurs, et toutes celles auxquelles la personne, l'état ou les affaires des mineurs et des absens pourront donner lieu, pendant la durée de la tutelle ou curatelle; à charge de renvoyer devant les juges de district la connaissance de tout ce qui deviendra contentieux dans le cours ou par suite des délibérations ci-dessus.

Il pourra recevoir, dans tous les cas, le serment des tuteurs et des curateurs.

12. L'appel des jugemens du juge de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, sera porté devant les juges du district, et jugé par eux en dernier ressort, à l'audience et sommairement, sur le simple exploit d'appel.

Si le juge de paix vient à décéder dans le cours des deux années de son exercice, il sera procédé sans rétard à une nouvelle élection ; et dans le cas d'un empêchement momentané, il sera suppléé par un des assesseurs.

TITRE IV.

Des juges de première instance.

Art. 1er. Il sera établi en chaque district un tribunal composé de cinq juges, auprès duquel il y aura un officier chargé des fonctions du ministère public. Les suppléans y seront au nombre de quatre, dont deux au moins seront pris dans la ville de l'établissement, ou tenus de l'habiter.

2. Dans les districts où il se trouvera une ville dont la population excédera cinquante mille ames, le nombre des juges pourra être porté à six, lorsque le corps législatif aura reconnu la nécessité de cette augmentation, d'après les instructions des administrations de département. Ces six juges se diviseront en deux chambres, qui jugeront concurremment, tant les causes de première instance que les appels des jugemens des juges de paix.

3. Celui des juges qui aura été élu le premier présidera; et dans les tribunaux qui se trouveraient divisés en deux chambres, le juge qui aurait été élu le second présiderait à la seconde chambre.

4. Les juges de district connaîtront en première instance de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes, en toutes matières, excepté seulement celles qui ont été déclarées ci-dessus être de la compétence des juges de paix, les affaires de commerce, dans

les districts où il y aura des tribunaux de commerce établis, et le contentieux de la police municipale.

5. Les juges de district connaîtront, en premier et dernier ressort, de toutes affaires personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de mille livres de principal, et des affaires réelles dont l'objet principal sera de cinquante livres de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail.

6. En toutes matières personnelles, réelles ou mixtes, à quelque somme ou valeur que l'objet de la contestation puisse monter, les parties seront tenues de déclarer, au commencement de la procédure, si elles consentent à être jugées sans appel, et auront encore, pendant le cours de l'instruction, la faculté d'en convenir, auquel cas les juges de district prononceront en premier et dernier ressort.

7. Lorsque le tribunal de district connaîtra, soit en première instance, à charge d'appel, soit de l'appel des jugemens des juges de paix, il pourra prononcer au nombre de trois juges; et lorsqu'il connaîtra dans tous les autres cas en dernier ressort, soit par appel d'un autre tribunal de district, ainsi qu'il sera dit dans le titre suivant, soit au cas de l'article 5 ci-dessus, il pourra prononcer au nombre de quatre juges.

TITRE V.

Des juges d'appel.

Art. 1er. Les juges de district seront juges d'appel les uns à l'égard des autres, selon les rapports qui vont être déterminés dans les articles suivans.

2. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement, les parties pourront convenir d'un tribunal entre ceux de tous les districts du royaume, pour lui en déférer la connaissance, et elles en feront au greffe leur déclaration signée d'elles, ou de leurs procureurs spécialement fondés.

3. Si les parties ne peuvent s'accorder pour le choix d'un tribunal, il sera déterminé selon les formes ci-dessous prescrites.

4. Le directoire de chaque district proposera un tableau des sept tribunaux les plus voisins du district, lequel sera rapporté à l'assemblée nationale, arrêté par elle, et ensuite déposé au greffe et affiché dans l'auditoire.

5. L'un des sept tribunaux au moins sera choisi hors du département.

6. Lorsqu'il n'y aura que deux parties, l'appelant pourra exclure péremptoirement, et sans qu'il puisse en donner aucun motif, trois des sept tribunaux composant le tableau.

7. Il sera libre à l'intimé de proposer une semblable exclusion de trois des tribunaux composant le tableau.

8. S'il y a plusieurs appelans ou plusieurs intimés consorts, ou qui aient eu en première instance les mêmes défenseurs, ils seront respectivement tenus de se réunir et de s'accorder, ainsi qu'ils aviseront, pour proposer leurs exclusions.

9. Lorsqu'il y aura eu en première instance trois parties ayant des intérêts opposés et défendues séparément, chacune d'elles pourra exclure seulement deux des sept tribunaux du tableau. Si le nombre des parties est au-dessus de trois jusqu'à six, chacune d'elles exclura seulement l'un des sept tribunaux. Lorsqu'il y aura plus de six parties, l'appelant s'adressera au directoire de district, qui fera au tableau un supplément d'autant de nouveaux tribunaux de district les plus voisins qu'il y aura de parties au-dessus du nombre de six.

10. L'appelant proposera dans son acte d'appel l'exclusion qui lui est attribuée; et les autres parties seront tenues de proposer les leurs par acte au greffe, signé d'elles ou de leurs procureurs spécialement fondés, dans la huitaine franche après la signification qui leur aura été faite de l'appel; et à l'égard de celles dont le domicile sera à la distance de plus de vingt lieues, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues.

11. Aucunes exclusions ne seront reçues de la part de l'appelant après l'acte d'appel, ni de la part des autres parties après le délai prescrit dans l'article précédent.

12. Lorsque les parties auront proposé leurs exclusions, si des sept tribunaux du tableau il n'en reste qu'un qui n'ait pas été exclu, la connaissance de l'appel lui sera dévolue.

13. Si les parties négligent d'user de leur faculté d'exclure en tout ou en partie, ou si, eu égard au nombre des parties, les exclusions n'atteignent pas six des sept tribunaux du tableau, il sera permis à celle des parties qui ajournera la première sur l'appel, de choisir celui des tribunaux qu'elle avisera; et en cas de concurrence de dates, le choix fait par l'appelant sera préféré.

14. Nul appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification du jugement faite à personne ou domicile: ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel; en conséquence, l'exécution des jugemens qui ne sont pas exécutoires par provision demeurera suspendue pendant le délai de huitaine.

15. La rédaction des jugemens, tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes.

Dans la première, les noms et les qualités des parties seront énoncés.

Dans la seconde, les questions de fait et de droit qui constituent le procès seront posées avec précision.

Dans la troisième, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction, et les motifs qui auront déterminé le jugement, seront exprimés.

La quatrième enfin contiendra le dispositif du jugement.

TITRE VIII.

Du ministère public.

Art. 1er. Les officiers du ministère public sont agens du pouvoir exécutif auprès des tribunaux. Leurs fonctions consistent à faire observer, dans les jugemens à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général, et à faire exécuter les jugemens rendus. Ils porteront le titre de commissaires du roi.

2. Au civil, les commissaires du roi exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition, dans les procès dont les juges auront été saisis.

3. Ils seront entendus dans toutes les causes des pupilles, des mineurs, des interdits, des femmes mariées, et dans celles où les propriétés et les droits, soit de la nation, soit d'une commune, seront intéressés. Ils seront chargés en outre de veiller pour les absens indéfendus.

4. Les commissaires du roi ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus

sur toutes les accusations intentées et poursuivies, suivant le mode que l'assemblée nationale se réserve de déterminer. Ils requerront, pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement, pour l'application de la loi.

5. Les commissaires du roi, chargés de tenir la main à l'exécution des jugemens, poursuivront d'office cette exécution dans toutes les dispositions qui intéresseront l'ordre public; et en ce qui concernera les particuliers, ils pourront sur la demande qui leur en sera faite, soit enjoindre aux huissiers de prêter leur ministère, soit ordonner les ouvertures de porte, soit requérir main-forte lorsqu'elle sera nécessaire.

6. Le commissaire du roi en chaque tribunal veillera au maintien de la discipline et à la régularité du service dans le tribunal, suivant le mode qui sera déterminé par l'assemblée nationale.

7. Aucun des commissaires du roi ne pourra être membre des corps administratifs, ni des directoires, ni des corps municipaux.

TITRE IX.

Des greffiers.

Art. 1er. Les greffiers seront nommés au scrutin et à la majorité absolue des voix par les juges, qui leur délivreront une commission et recevront leur serment. Ils ne pourront être parens ni alliés au troisième degré des juges qui les nommeront.

2. Il y aura en chaque tribunal un greffier âgé au moins de vingt-cinq ans, lequel sera tenu de présenter aux juges et de faire admettre au serment un ou plusieurs commis, également âgés au moins de vingt-cinq ans, (en nombre suffisant pour le remplacer en cas d'empêchement légitime,) desquels il sera responsable.

3. Les greffiers seront tenus de fournir un cautionnement de douze mille livres en immeubles, qui sera reçu par les juges.

4. Ils seront nommés à vie, et ne pourront être destitués que pour cause de prévarication jugée.

5. Le secrétaire greffier, que le juge de paix pourra commettre, (prêtera serment devant lui, et) sera dispensé de tout cautionnement. Il sera de même inamovible.

TITRE X.

Des bureaux de paix et du tribunal de famille.

Art. 1er. Dans toutes les matières qui excéderont la compétence du juge de paix, ce juge et ses assesseurs formeront un bureau de paix et de conciliation.

2. Aucune action principale ne sera reçue au civil devant les juges de district, entre parties qui seront toutes domiciliées dans le ressort du même juge de paix, soit à la ville, soit à la campagne, si le demandeur n'a pas donné en tête de son exploit copie du certificat du bureau de paix, constatant que sa partie a été inutilement appelée à ce bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

3. Dans les cas où les deux parties comparaîtront devant le bureau de paix, il dressera un procès-verbal sommaire de leurs dires, aveux ou dénégations sur les points de fait; ce procès-verbal sera signé des parties, ou, à leur requête, il sera fait mention de leur refus.

4. En chaque ville où il y aura un tribunal de district, le conseil général de la commune formera un bureau de paix composé de six membres choisis pour deux ans, parmi les citoyens recommandables par leur patriotisme et leur probité, dont deux au moins seront hommes de loi.

5. Aucune action principale ne sera reçue au civil dans le tribunal de district, entre parties domiciliées dans les ressorts de différens juges de paix, si le demandeur n'a pas donné copie du certificat du bureau de paix du district, ainsi qu'il est dit dans l'article 2 ci-dessus; et si les parties comparaissent, il sera de même dressé procès-verbal sommaire par le bureau, de leurs dires, aveux ou dénégations sur les points de fait, lequel procès-verbal sera également signé d'elles, ou mention sera faite de leur refus.

6. La citation faite devant le bureau de paix suffira seule pour autoriser les poursuites conservatoires, lorsque d'ailleurs elles seront légitimes; elle aura aussi l'effet d'interrompre la prescription lorsqu'elle aura été suivie d'ajournement.

7. L'appel des jugemens des tribunaux de district ne sera pas reçu, si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du bureau de paix du district où l'affaire a été jugée, constatant que sa partie adverse a été inutilement appelée devant ce bureau, pour être conciliée sur l'appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

8. Le bureau de paix du district sera en même temps bureau de jurisprudence charitable, chargé d'examiner les affaires des pauvres qui s'y présenteront, de leur donner des conseils, et de défendre ou faire défendre leurs causes.

9. Le service qui sera fait par les hommes de loi dans les bureaux de paix et de jurisprudence charitable, leur vaudra d'exercice public des fonctions de leur état auprès des tribunaux, et le temps en sera compté pour l'éligibilité aux places de juges.

10. Tout appelant dont l'appel sera jugé mal fondé sera condamné à une amende de neuf livres pour une appel de jugement des juges de paix, et de soixante livres pour l'appel d'un jugement du tribunal de district, sans que cette amende puisse être remise ni modérée sous aucun prétexte.

(Elle aura encore également lieu contre les intimés qui n'auront pas comparu devant le bureau de paix, lorsque le jugement sera réformé, et elle sera double contre ceux qui, ayant appelé sans s'être présentés au bureau de paix et en avoir obtenu le certificat, seront par cette raison jugés non recevables.)

11. Le produit de ces amendes, versé dans la caisse de l'administration de chaque district, sera employé au service des bureaux de jurisprudence charitable.

12. S'il s'élève quelque contestation entre mari et femme, père et fils, grand-père et petit-fils, frères et soeurs, neveux et oncles, ou entre alliés aux degrés ci-dessus, comme aussi entre pupilles et leurs tuteurs pour choses relatives à la tutelle, les parties seront tenues de nommer des parens, ou, à leur défaut, des amis ou voisins pour arbitres, devant lesquels ils éclairciront leur différend, et qui, après les avoir entendues et avoir pris les connaissances nécessaires, rendront une décision motivée.

13. Chacune des parties nommera deux arbitres; et si l'une s'y refuse, l'autre pourra s'adresser au juge, qui, après avoir constaté le refus, nommera des arbitres d'office pour la partie refusante. Lorsque les quatre arbitres se trouveront divisés d'opinions, ils

choisiront un sur-arbitre pour lever le partage.

14. La partie qui se croira lésée par la décision arbitrale, pourra se pourvoir par appel devant le tribunal du district, qui prononcera en dernier ressort.

15. Si un père ou une mère, ou un aïeul, ou un tuteur, a des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant ou d'un pupille dont il ne puisse plus réprimer les écarts, il pourra porter sa plainte au tribunal domestique de la famille assemblée, au nombre de huit parens les plus proches ou de six au moins, s'il n'est pas possible d'en réunir un plus grand nombre; et à défaut de parens il y sera suppléé par des amis ou des voisins.

16. Le tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que l'enfant, s'il est âgé de moins de vingt ans accomplis, sera renfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année, dans les cas les plus graves.

17. L'arrêté de la famille ne pourra être exécuté qu'après avoir été présenté au président du tribunal de district, qui en ordonnera ou refusera l'exécution, ou en tempérera les dispositions, après avoir entendu le commissaire du roi, chargé de vérifier, sans forme judiciaire, les motifs qui auront déterminé la famille.

TITRE XI.

Des juges en matière de police.

Art. 1er. Les corps municipaux veilleront et tiendront la main, dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des lois et des règlemens de police, (et connaîtront du contentieux auquel cette exécution pourra donner lieu.)

2. Le procureur de la commune poursuivra d'office les contraventions aux lois et aux règlemens de police; et cependant chaque citoyen qui en ressentira un tort ou un danger personnel, pourra intenter l'action en son nom.

3. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont:

1°. Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombremens, la démolition ou la réparation des bâtimens menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtimens qui puisse nuire par sa chûte, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passans, ou causer des exhalaisons nuisibles;

2°. Le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutemens dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupemens nocturnes qui troublent le repos des citoyens;

3°. Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblemens d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

4°. L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;

5°. Le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidens et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département et de district;

6°. Le soin d'obvier ou de remédier aux événemens fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisans ou féroces.

4. Les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par les officiers municipaux. Ceux des entrepreneurs et directeurs actuels qui ont obtenu des autorisations, soit des gouverneurs des anciennes provinces, soit de toute autre manière, se pourvoiront devant les officiers municipaux, qui confirmeront leur jouissance pour le temps qui en reste à courir, à charge d'une redevance envers les pauvres.

5. Les contraventions à la police ne pourront être punies que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire, ou de l'emprisonnement par forme de correction, pour un temps qui ne pourra excéder trois jours (dans les campagnes, et huit jours dans les villes, dans les cas les plus graves.)

6. Les appels des jugemens en matière de police seront portés au tribunal du district; et ces jugemens seront exécutés par provision, nonobstant l'appel et sans y préjudicier.

7. Les officiers municipaux sont spécialement chargés de dissiper les attroupemens et émeutes populaires, (conformément aux dispositions de la loi martiale,) et responsables de leur négligence dans cette partie de leur service.

TITRE XII.

Des juges en matière de commerce.

Art. 1er. Il sera établi un tribunal de commerce dans les villes où l'administration de département, jugeant ces établissemens nécessaires, en formera la demande.

2. Ce tribunal connaîtra de toutes les affaires de commerce tant de terre que de mer, sans distinction.

3. Il sera fait un règlement particulier, pour déterminer d'une manière précise l'étendue et les limites de la compétence des juges de commerce.

3. Ces juges prononceront en dernier ressort sur toutes les demandes dont l'objet n'excédera pas la valeur de mille livres: tous leurs jugemens seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution, à quelque somme ou valeur que les condamnations puissent monter.

5. La contrainte par corps continuera d'avoir lieu pour l'exécution de tous leurs jugemens. S'il survient des contestations sur la validité des emprisonnemens, elles seront portées devant eux, et les jugemens qu'il rendront sur cet objet seront de même exécutés par provision, nonobstant l'appel.

6. Chaque tribunal de commerce sera composé de cinq juges; ils ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne sont au nombre de trois au moins.

7. Les juges de commerce seront élus dans l'assemblée des négocians, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs et capitaines de navire, de la ville où le tribunal sera établi.

8. Cette assemblée sera convoquée huit jours en avant par affiches à cri public, par

les juges-consuls en exercice dans les lieux où ils sont actuellement établis, et pour la première fois par les officiers municipaux, dans les lieux où il sera fait un établissement nouveau.

9. Nul ne pourra être élu juge d'un tribunal de commerce, s'il n'a résidé et fait le commerce au moins depuis cinq ans dans la ville où le tribunal sera établi, et s'il n'a trente ans accomplis. Il faudra être âgé de trente-cinq ans, et avoir fait le commerce depuis dix ans, pour être président.

10. L'élection sera faite au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages; et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

11. Les juges du tribunal de commerce seront deux ans en exercice: le président sera renouvelé par une élection particulière tous les deux ans; les autres juges le seront tous les ans par moitié. La première fois, les deux juges qui auront eu le moins de voix sortiront de fonctions à l'expiration de la première année; les autres sortiront ensuite à tour d'ancienneté.

12. Les juges de commerce établis dans une des villes d'un district connaîtront des affaires de commerce dans toute l'étendue du district.

13. Dans les districts où il n'y aura pas de juges de commerce, les juges du district connaîtront de toutes les matières de commerce, et les jugeront dans la même forme que les juges de commerce. Leurs jugemens seront de même sans appel jusqu'à la somme de mille livres, exécutoires nonobstant l'appel au-dessus de mille livres en donnant caution, et produisant dans tous les cas la contrainte par corps.

14. Dans les affaires qui seront portées aux tribunaux de commerce, les parties auront la faculté de sonsentir à être jugées sans appel, auquel cas les juges de commerce prononceront en premier et dernier ressort.

Décret sur la direction et administration générale des postes. Du 26 = 29 août 1790.

Wegen der Publik. des folg. Artikels 4 vergl. den Beſchl. v. 16. Juni 1801. Verkündigt wurden in den belg. Departementen die drei andern Artikel durch Beſchl. v. 26. Jan. 1797; in den rhein. bloß der Art. 1 durch Verord. v. 19. Juli 1798. S. v. Dan. Hdb. I. S. 283 folg.)

Direction et administration générales.

4. Le tarif de 1759, et tous les réglemens d'après lesquels sont actuellement administrées les postes aux lettres et les postes aux chevaux, continueront à avoir leur pleine et entière exécution jusqu'au 1er janvier 1792. Avant cette époque, et d'après les instructions que le pouvoir exécutif fournira, il sera procédé par le corps législatif à la rectification du tarif, à celle des réglemens et usages des postes, des traités avec les offices des postes étrangères, de l'organisation actuelle des postes aux lettres et des postes aux chevaux, aux nouveaux établissemens relatifs à la division actuelle du royaume, et à ceux que sollicite le commerce; enfin aux améliorations et aux économies dont ces différens services sont susceptibles.

Attribution des vérifications, contestations et plaintes sur le service des postes aux lettres, des postes aux chevaux et des messageries.

Art. 1er. Les assemblées et directoires de département et de district, les municipalités ni les tribunaux, ne pourront ordonner aucun changement dans le travail, la marche et l'organisation des services des postes aux lettres, des postes aux chevaux et des messageries. Les demandes et les plaintes relatives à ces services seront adressées au pouvoir exécutif.

2. Les vérifications renvoyées par les réglemens des postes et des messageries aux ci-devant intendans des provinces, seront faites à la réquisition des chefs d'administration des postes, par les soins des directoires de département.

3. Les contestations dont les jugemens sont aussi renvoyés par les réglemens des postes et des messageries aux ci-devant intendans des provinces (et lieutenant de police de Paris), ainsi que celles qui s'éleveront à l'occasion de l'exécution des décrets, des tarifs de perception et des recouvremens desdites parties, seront portées devant les juges ordinaires des lieux.

Décret relatif à la forme de procéder devant les autorités administratives et judiciaires, en matière de contributions, de travaux publics, etc. Du 6 et 7 = 11 sept. 1790.

(Publ. in den belg. Dep. durch Beſchl. v. 23. Nov. 1795 Art. 1—7, 16 u. 17; in den rhein. durch Verord. v. 23. Jan. 1798 Art. 1, 3 u. 4, mit einigen Abänderungen in Bezug auf die Benennung der Behörden. S. v. Dan. Hdb. I. S. 287.)

Art. 1er. Les contribuables qui, en matière de contributions directes, se plaindront du taux de leur cotisation, s'adresseront d'abord au directoire de district, lequel prononcera sur l'avis de la municipalité qui aura fait la répartion. La partie qui se croira lésée, pourra se pourvoir ensuite au directoire de département, qui décidera en dernier ressort, sur simples mémoires et sans forme de procédure, sur la décision du directoire de district. Tous avis et décisions en cette matière seront motivés.

2. Les actions civiles, relatives à la perception des impôts indirect, seront jugées en premier et dernier ressort, également sur simples mémoires et sans frais de procédure, par les juges de district, lesquels une ou deux fois la semaine, selon le besoin du service,

se formeront en bureau ouvert au public, composé d'au moins trois juges, et prononceront après avoir entendu le commissaire du roi.

3. Les entrepreneurs des travaux publics seront tenus de se pourvoir sur les difficultés qui pourraient s'élever en interprétation ou dans l'exécution des clauses de leurs marchés, d'abord par voie de conciliation, devant le directoire du district; et dans le cas où l'affaire ne pourrait être conciliée elle sera portée au directoire de département, et décidée par lui en dernier ressort, après avoir vu l'avis motivé du directoire de district.

4. Les demandes et contestations sur le réglement des indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux ou autres ouvrages publics, seront portées de même, par voie de conciliation, devant le directoire de district, et pourront l'être ensuite au directoire de département, lequel les terminera en dernier ressort, conformément à l'estimation qui en sera faite par le juge de paix et ses assesseurs.

5. Les particuliers qui se plaindront des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration, se pourvoiront contre les entrepreneurs, d'abord devant la municipalité du lieu où les dommages auront été commis, et ensuite devant le directoire de district, qui statueront en dernier ressort, lorsque la municipalité n'aura pu concilier l'affaire.

6. L'administration, en matière de grande voirie, appartiendra aux corps administratifs, et la police de conservation, tant pour les grandes routes que pour les chemins vicinaux, aux juges de district.

7. En matière d'eaux et forêts, la conservation et l'administration appartiendront aux corps qui seront indiqués incessamment; il sera statué de plus sur la manière de faire les ventes et adjudications des bois. Les actions pour la punition et réparation des délits, seront portées devant les juges de district, qui auront aussi l'exécution des réglemens concernant les bois de particuliers et la police de la pêche, et qui, dans tous les cas, entendront le commissaire du roi.

9. La compétence des jurisdictions et de la cour des monnaies, soit pour la police des communautés qui travaillent les matières d'or et d'argent, soit pour les contestations entre les particuliers et les orfévres, relatifes au commerce de l'orfévrerie, appartiendra aux juges de district; et il sera pourvu par une commission d'officiers nommés par le roi, tant à la surveillance de la fabrication des espèces dans les hôtels des monnaies, qu'à la décharge définitive des directeurs des monnaies.

10. Au moyen des dispositions contenues dans les articles précédens, les élections, greniers à sel, jurisdictions des traites, grueries, maîtrises des eaux et forêts, bureaux des finances, jurisdictions et cours des monnaies, et les cours des aides, demeureront supprimés.

12. Au moyen de l'abolition du régime féodal, les chambres des comptes demeureront supprimées aussitôt qu'il aura été pourvu à un nouveau régime de comptabilité.

13. Au moyen de la disposition contenue en l'article 16 du titre II du décret du 16 août, les committimus au grand et au petit sceau, les lettres de garde-gardienne, le priviléges de cléricature, de scolarité, du scel des châtelets de Paris, Orléans et Montpellier, des bourgeois de la ville de Paris et de toute autre ville du royaume, et en général tous les priviléges et attributions en matière de jurisdiction, ensemble tous les tribunaux de privilége ou d'attribution, tels que les requêtes du palais et de l'hôtel, la jurisdiction prévôtale, les siéges de la connétablie, le tribunal des maréchaux de France, et généralement tous les tribunaux autres que ceux établis par la présente constitution, sont supprimés et abolis.

14. Au moyen de la nouvelle institution et organisation des tribunaux, pour le service de la jurisdiction ordinaire, tous ceux actuellement existant sous les titres de vigueries, châtellenies, prévôtés, vicomtés, sénéchaussées, bailliages, châtelets, présidiaux, conseil provincial d'Artois, conseils supérieurs et parlemens, et généralement tous les tribunaux d'ancienne création, sous quelque titre et dénomination que ce soit, demeureront supprimés.

15. Les officiers des parlemens tenant les chambres des vacations établies par les décrets du 3 novembre dernier, cesseront leurs fonctions, à Paris, le 15 octobre prochain, et dans le reste du royaume, le 30 septembre présent mois.

16. Les mêmes jours 30 de ce mois et 15 octobre, les officiers municipaux des lieux où les parlemens sont établis, se rendront en corps au palais, à l'heure de midi, où le greffier de l'ancien tribunal sera tenu de se trouver; et après avoir fait fermer les portes des salles, greffes, archives et autres dépôts de papiers ou minutes, y feront apposer en leur présence le scellé par le secrétaire greffier. Pour la sûreté des dépôts, ils requerront en outre du commandant, soit des gardes nationales, soit des troupes de ligne, le détachement nécessaire à la garde des portes extérieures.

20. Les chancelleries établies près les cours supérieures et les présidiaux, ensemble l'usage des lettres royaux qui s'y expédient, demeureront supprimés aux époques respectives fixées par les articles 15 et 17 ci-dessus.

21. En conséquence, et à compter des mêmes époques, il suffira, dans tous les cas où lesdites lettres étaient ci-devant nécessaires, de se pourvoir par-devant les juges compétens pour la connaissance immédiate du fond; et l'on se conformera, pour le bénéfice d'inventaire, aux lois de chaque lieu, autres que celles qui requièrent à cet effet des lettres royaux.

22. Quant aux chancelleries créées par l'édit du mois de juin 1771, près les siéges royaux, il en sera provisoirement établi une près chacun des tribunaux de district, à l'effet de sceller les lettres de ratification pour tout son ressort.

23. En conséquence, lorsque, dans le ressort d'un tribunal de district, il ne se trouvera qu'une desdites chancelleries, elle sera transférée près ce tribunal.

S'il s'en trouve plusieurs, le plus ancien des conservateurs des hypothèques et le plus ancien des greffiers expéditionnaires seront de préférence admis à l'exercice de la chancellerie qui sera établie près le tribunal de district.

Dans l'un et l'autre cas, l'office de garde des sceaux sera, en vertu du présent décret, et sans qu'il soit besoin de provisions ni de commissions particulières, exercé gratuitement à tour de rôle et suivant l'ordre du tableau, par les juges du tribunal de district; le tout (sauf à statuer par la suite ce qu'il appartiendra pour le département de Paris, et) sans rien innover à l'égard des anciens ressorts des cours supérieures qui n'ont pas enregistré l'édit du mois de juin 1771.

24. Les contrats assujettis à l'insinuation, au sceau ou à la publication, seront aussi provisoirement insinués, scellés et publiés près le tribunal du district dans l'arrondissement duquel les immeubles qu'ils auront pour objet seront situés, sans avoir égard aux anciens ressorts.

Décret relatif aux frais de poursuites criminelles, aux statuts qui doivent régir les biens ci-devant féodaux ou censuels, etc. Des 20 (17, 19 et) = 27 sept. 1790.

(Publ. in den belg. Departementen Art. 1 u. 2, Art. 3—5, durch Beſchl. vom 26. Jan. 1797, reſp. 24. Mai 1796; in den rhein. Art. 1, Art. 3—5 durch Verord. v. 18. Aug. 1798, reſp. 24. Juli 1798. Vergl. Dan. Hdb. I. S. 293.)

L'assemblée nationale, voulant faire cesser plusieurs difficultés qui se sont élevées sur l'interpretation et l'exécution de l'article 4 des décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, des acticles 1er et 13 du titre Ier, 23, 30 et 31 du titre II de son décret du 15 mars dernier, ensemble de l'article 3 de celui du 3 mai suivant, décrète ce qui suit:

Art. 1er. Les frais des pousuites criminelles faites à la requête des procureurs du roi ou d'office, depuis la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789, intervenues sur les décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août précédent, sont à la charge du trésor public; en conséquence, les receveurs des domaines continueront provisoirement à fournir les deniers nécessaires auxdites poursuites, sur les taxes faites aux témoins par les juges, et sur les exécutoires par eux décernés, après néanmoins que les directoires de département les auront vérifiés et visés dans la même forme que le faisaient ci-devant les commissaires départis.

2. Dans les pays et les lieux où les biens allodiaux sout régis, soit en succession, soit en disposition, soit en toute autre matière, par des lois ou statuts particuliers, ces lois ou statuts régissent pareillement les biens ci-devant féodaux ou censuels; savoir, pour les successions, à compter de la publication du décret du 15 mars dernier, et pour toute matière, à compter de la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789.

3. A compter du jour où les tribunaux de district seront installés dans les pays de nantissement, les formalités de saisine, dessaisine, déshéritance, adhéritance, vest, dévest, reconnaissance échevinale, mise de fait, main-assise, plainte à la loi, et généralement toutes celles qui tiennent au nantissement féodal ou censuel, seront et demeureront abolies; et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, la transcription des grosses des contrats d'aliénation ou d'hypothèque en tiendra lieu, et suffira en conséquence pour consommer les aliénations et les constitutions d'hypothèques, sans préjudice, quant à la manière d'hypothéquer les biens, de l'exécution de l'article 35 de l'édit du mois de juin 1772, dans ceux des pays de nantissement où ces lois ont été publiées.

4. Lesdites transcriptions seront faites par les greffiers des tribunaux de district de la situation des biens, selon l'ordre dans lequel les grosses des contrats leur auront été présentées, et qui sera constaté par un registre particulier, dûment coté et paraphé par le président de chacun desdits tribunaux. Les registres destinés à ces transcriptions seront pareillement cotés et paraphés, et les greffiers seront tenus de les communiquer sans frais à tous requérans.

5. Il sera provisoirement payé aux greffiers, pour lesdites transcriptions, cinq sous par rôle de grosses des contrats y compris le papier, sur lesquelles ils certifieront, sous leur signature et le scel du tribunal, les jours où elles auront été présentées, au greffe et transcrites, avec indication du registre et du folio où s'en trouvera la transcription.

6. Les droits domaniaux annuels qui se perçoivent sur les poêles à sel dans les ci-devant provinces belgiques, sont et demeureront supprimés, sans préjudice des arrérages qui pouvaient en être dus avant la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789, et sans qu'il puisse être répété aucune des sommes fournies, soit en paiement d'échéances postérieures à cette époque, soit pour rachat de ces droits.

7. Sont pareillement supprimés les droits établis sur les moulins à bras et à cheval, tant dans lesdites provinces que par-tout ailleurs; et il est sursis à prononcer sur les droits dont les moulins à eau pourraient être grevés, jusqu'au moment où il sera statué, par une loi générale, sur la propriété des rivières et cours d'eau.

8. Il n'est nullement préjudicié, par l'abolition du triage, aux actions en cantonnement, de la part des propriétaires, contre les usagers de bois, prés, marais et terrains vains ou vagues, lesquelles continueront d'être exercées comme ci-devant dans les cas de droit, et seront portées aux tribunaux de district, sauf à se conformer, pour les ci-devant provinces de Lorraine, des Trois-Evêchés et du Clermontois, à l'article 32 du titre II du décret du 15 mars dernier.

9. Pourront néanmoins être visés et réformés, s'il y a lieu, par les tribunaux de district, et à la charge de l'appel ainsi que de droit, les cantonnemens prononcés depuis moins de trente ans par arrêt du conseil, sans qu'au préalable le fonds des droits de propriété ou d'usage eût été convenu, ou, en cas de contestation, jugé par les tribunaux ordinaires; ensemble tous les arrêts du conseil qui, sans prononcer de cantonnemens, ont statué, en première instance, depuis la même époque, sur des questions de propriété ou de droits fonciers, entre des seigneurs et des communautés d'habitans; auquel effet les parties intéressées se pourvoiront dans l'espace de temps et de la manière indiqués par l'article 31 du titre II du décret ci-dessus, sans pouvoir prétendre aucun compte des fruits perçus hors du cas déterminé par le même article.

10. Il n'est porté, par l'article précédent, aucune atteinte aux arrêts du conseil qui n'ont fait qu'homologuer des cantonnements faits ou consentis dans les formes légales par les parties intéressées.

11. On ne pourra racheter les droits casuels dus par un héritage, sans racheter en même temps les droits fixes auxquels il est sujet.

Décret qui règle différens points de compétence des corps administratifs en matière de grande voirie. Du 7 = 14 octobre 1790.

(Publ. in den belgiſchen Departementen durch Beſchl. v. 8. Dez. 1795; in den rheiniſchen nur Art. 1 durch Verord. v. 23. Jan. 1798. S. v. Dan. Hdb. I. S. 297.)

1°. L'administration en matière de grande voirie, attribuée aux corps administratifs par l'article 6 du décret des 6 et 7 septembre sur l'organisation judiciaire, comprend, dans toute l'étendue du royaume, l'alignement des rues, des villes, bourgs et villages qui servent de grandes routes.

2°. Conformément à l'article 6 de la section trois du décret du 22 décembre 1789 sur la constitution des assemblées administratives, et à l'article 13 du titre II du décret du 16 août 1790 sur l'organisation judiciaire, aucun administrateur ne peut être traduit dans les tribunaux, pour raison de ses fonctions publiques, à moins qu'il n'y ait été renvoyé par l'autorité supérieure, conformément aux lois.

3°. Les réclamations d'incompétence à l'égard des corps administratifs, ne sont en aucun cas du ressort des tribunaux; elles seront portées au roi, chef de l'administration générale; et dans le cas où l'on prétendrait que les ministres de Sa Majesté auraient fait rendre une décision contraire aux lois, les plaintes seront adressées au corps législatif.

Décret contenant règlement sur la procédure en la justice de paix. Du 8 (4 et) = 26 octobre 1790.

(Publ. mit Weglaſſung der eingeſchloſſenen Stellen in den belg. Departementen durch Beſchl. v. 23. Nov. 1795; in den rheiniſchen, mit Ausſchluß der Art. 1 u. 5. Tit. VIII, durch Beſchl. v. 23. Jan. 1798. S. v. Dan. Hdb. I. S. 319.)

TITRE Ier.

Des citations.

Art 1er. Toute citation devant les juges de paix sera faite en vertu d'une cédule du juge, qui énoncera sommairement l'objet de la demande, et désignera le jour et l'heure de la comparution.

2. Le juge de paix délivrera cette cédule à la réquisition du demandeur ou son porteur de pouvoirs, après avoir entendu l'exposition de sa demande.

3. En matières purement personnelles ou mobilières, la cédule de citation sera demandée au juge du domicile du défendeur.

4. Elle sera demandée au juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira,

1°. Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes;

2°. Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires;

3°. Des réparations locatives des maisons et fermes;

4°. Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire.

5. La notification de la cédule de citation sera faite à la partie poursuivie, par le greffier de la municipalité de son domicile, qui lui en remettra copie, ou la laissera à ceux qu'il aura trouvés en sa maison, ou l'affichera à la porte de la maison, s'il n'y a trouvé personne. Ce greffier fera mention du tout, signée de lui, au bas de l'original de la cédule.

En cas de maladie, d'absence, ou autre empêchement du greffier, les officiers municipaux seront tenus d'en commettre un autre.

6. Les cédules de citation et leurs notifications seront écrites sur papier timbré, (dans les départemens où le timbre est établi, tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné: mais dans aucun cas elles ne seront sujettes aux droits ni à la formalité du contrôle).

7. Il y aura un jour franc au moins entre celui de la notification de la cédule de citation et le jour indiqué pour la comparution, si la partie citée est domiciliée dans le canton, ou dans la distance de quatre lieues.

Il y aura au moins trois jours francs, si la partie est domiciliée dans la distance depuis quatre lieues jusqu'à dix: au-delà, il sera ajouté un jour pour dix lieues.

Lorsque ces délais n'auront pas été observés, si le défendeur ne comparaît pas au jour pour lequel il aura été cité, le juge de paix ordonnera qu'il soit réassigné.

8. Les délais ci-dessus pourront être abrégés par le juge de paix, dans les cas très-urgens où il y aurait péril dans le retardement.

9. Si, au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre un garant en cause, le juge de paix lui délivrera une cédule de citation, dans laquelle il fixera le délai de comparaître, relativement à la distance du domicile du garant.

10. Il n'y aura plus lieu à la mise en cause du garant, si la demande n'en a pas été formée au jour de la première comparution du défendeur; et celle qui aurait été accordée, demeurera comme non avenue, si elle n'a pas été notifiée au garant à temps utile pour l'obliger de comparaître au jour indiqué; sauf au défendeur à poursuivre l'effet de sa garantie, s'il y a lieu, séparément de la cause principale.

11. Les parties pourront toujours se présenter volontairement et sans citation, devant le juge de paix, en déclarant qu'elles lui demandent jugement; auquel cas il pourra juger seul leur différent, soit sans appel dans les matières où sa compétence est en dernier ressort, soit à charge d'appel dans celles qui excèdent sa compétence en dernier ressort; et cela encore qu'il ne fût le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux.

(La déclaration des parties, par laquelle elles auront volontairement saisi le juge de paix, sera reçue par écrit devant ce juge, et signée par les parties, ou mention sera faite si elles ne peuvent pas signer.)

TITRE II.

De la récusation du juge de paix.

Art. 1er. Les juges de paix ne pourront être récusés que quand ils auront un intérêt personnel à l'objet de la contestation, ou quand ils seront parens ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

2. La partie qui voudra récuser un juge de paix, sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle déposera au greffe du juge de paix, dont il lui sera donné, par le greffier, une reconnaissance faisant mention de la date du dépôt.

3. Le juge de paix sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation allégués contre lui.

4. Les deux jours étant expirés, l'acte de récusation sera remis par le greffier à la partie récusante, soit que le juge de paix ait passé sa déclaration au bas de cet acte, ou non. Il en sera donné décharge au greffier par la partie, si elle sait signer; et si elle ne le sait pas, le greffier fera la remise, et en dressera procès-verbal en présence de deux témoins, qui signeront ce procès-verbal avec lui.

5. Lorsque le juge de paix aura déclaré acquiescer à la récusation, ou n'aura passé aucune déclaration, il ne pourra rester juge, et sera remplacé par l'un des assesseurs, qui connaîtra de l'affaire, avec l'assistance de deux autres assesseurs.

6. Si le juge de paix conteste l'acte de récusation et déclare qu'il entend rester juge, le jugement de la récusation sera déféré au tribunal de district, qui y fera droit sur les simples mémoires des deux parties plaidantes, sans forme de procédure et sans frais.

TITRE III.

De la comparution devant le juge de paix.

Art. 1er. Au jour fixé par la citation, ou convenu entre les parties au cas qu'elles aient consenti de se passer de citation, elles comparaîtront en personne ou par leurs fondés de pouvoirs devant le juge de paix, sans qu'elles puissent fournir aucune écriture, ni se faire représenter ou assister par aucune des personnes qui, à quelque titre que ce soit, sont attachées à des fonctions relatives à l'ordre judiciaire.

2. Si, après une citation notifiée, l'une des parties ne comparaît pas au jour indiqué, la cause sera jugée par défaut, à moins qu'il n'y ait lieu à la réassignation du défendeur, au cas de l'article 7 du titre Ier.

3. La partie condamnée par défaut pourra former opposition au jugement, dans les trois jours francs de sa signification, en vertu d'une cédule qu'elle obtiendra du juge de paix, et qu'elle fera notifier à l'autre partie, ainsi qu'il est dit au titre Ier pour les cédules de citation.

4. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut sur son opposition, ne sera plus reçue à former une opposition nouvelle; et les tribunaux de district ne pourront, dans aucun cas, recevoir l'appel d'un jugement de juge de paix, lorsqu'il aura été rendu par défaut, si ce n'est qu'il fût en contravention à l'article 7 du titre VI ci-après.

5. Si un absent est condamné par un premier jugement rendu par défaut, le délai de l'opposition sera prorogé par le juge de paix, soit d'office, s'il connaît par lui-même la justice de cette prorogation, soit sur les présentations qui lui seront faites au nom de l'absent; et dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, l'absent pourra encore être relevé de la rigueur du délai et son opposition reçue, en justifiant que son absence a été telle, qu'il n'ait pas pu être instruit de la procédure.

6. Lorsque les deux parties ou leurs fondés de pouvoirs comparaîtront, elles seront entendues contradictoirement par elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs; et la cause pourra être jugée sur-le-champ, si le juge de paix et ses assesseurs se trouvent suffisamment instruits.

7. Il y aura lieu à juger sur-le-champ, toutes les fois qu'il ne sera pas nécessaire, pour l'entier éclaircissement de la cause, soit d'accorder à une des parties un délai pour présenter des pièces dont elle ne se trouvera pas saisie, soit d'ordonner une enquête, ou la visite du lieu contentieux.

TITRE IV.

Des enquêtes.

Art. 1er. Si les parties sont contraires en faits qui soient de nature à être constatés par témoins, et dont le juge de paix et ses assesseurs trouvent la vérification utile et admissible, le juge de paix avertira les parties qu'il y a lieu de procéder par enquête, et les interpellera de déclarer si elles veulent faire preuve de leurs faits par témoins.

2. Lorsque, sur cet avertissement, les parties ou l'une d'elles requerront d'être admises à faire preuve par témoins, le juge de paix, de l'avis de ses assesseurs, ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet.

3. Les témoins seront toujours entendus en présence des deux parties, à moins que l'une d'elles ne soit défaillante au jour indiqué pour leur audition, et elles pourront fournir leurs reproches, soit avant, soit après les dépositions.

4. Il sera procédé au jugement définitif aussitôt après l'audition des témoins, sans qu'il soit nécessaire de faire écrire la prestation de serment des témoins, les reproches ni les dépositions, dans les causes où le juge de paix prononce en dernier ressort; mais les uns et les autres seront écrits par le greffier, dans les causes sujettes à l'appel. Dans les premières, les assesseurs seront toujours présens à l'audition des témoins; et dans les secondes, ils pourront à volonté, ou y assister, ou s'en abstenir.

5. Dans tous les cas où la vue du lieu est utile pour que les dépositions des témoins soient faites et entendues avec plus de sûreté, et spécialement dans les actions pour déplacement de bornes, pour usurpations de terres, arbres, haies, fossés ou autres clôtures, et pour entreprises sur les cours d'eau, le juge de paix sera tenu de se transporter sur le lieu avec les assesseurs, et d'ordonner que les témoins y seront entendus.

TITRE V.

Des visites de lieu et des appréciations.

Art. 1er. Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux dans les cas d'entreprises, de dommages, de dégradations, et autres de cette nature, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagemens demandés, le juge de paix et ses assesseurs ordonneront que le lieu contentieux sera visité par eux, en présence des parties.

2. Si le juge de paix et ses assesseurs trouvent que l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui leur soient étrangères, ils ordonneront que des gens de l'art qu'ils nommeront par le même jugement, feront la visite avec eux et leur donneront leur avis.

3. Dans le cas où les assesseurs qui auront concouru au jugement qui ordonne la visite, ou l'un d'eux, ne se trouverait pas sur le lieu contentieux au jour et à l'heure indiqués, le juge de paix appellerait un ou deux assesseurs pris parmi les prud'hommes nommés dans la municipalité du lieu où se fera la visite.

4. Il ne sera pas nécessaire de faire écrire le procès-verbal de visite, ni la prestation de serment et l'avis des gens de l'art, dans les causes où le juge de paix peut prononcer en dernier ressort; ils seront écrits par le greffier seulement dans les causes sujettes à l'appel.

TITRE VI.

Des jugemens préparatoires.

Art. 1er. Aucun jugement préparatoire ou d'instruction, rendu contradictoirement entre les parties et prononcé en leur présence, ne sera délivré à aucune d'elles, mais sa prononciation vaudra signification. Elle vaudra aussi intimation dans le cas où le jugement ordonnera une opération à laquelle les parties devront être présentes, et elles seront averties par le juge de paix.

2. Lorsque le jugement préparatoire aura été rendu par défaut contre une des parties, ou lorsque après s'être défendue contradictoirement, elle n'aura pas été présente à la prononciation du jugement, la partie qui l'aura obtenu se le fera délivrer par extrait, et sera tenue de le faire notifier à l'autre partie, en la même forme qui est établie ci-dessus pour les citations, avec sommation d'être présente à l'opération ordonnée.

3. Si le jugement préparatoire ordonne une enquête, il fixera le jour, le lieu et l'heure de la comparution des témoins. Le juge de paix délivrera aussitôt aux parties qui auront requis la preuve, une cédule de citation pour faire venir leurs témoins, dans laquelle la mention du jour, du lieu et de l'heure de la comparution sera réitérée.

4. Si le jugement préparatoire ordonne la visite du lieu contentieux, il indiquera le même jour et l'heure où le juge de paix et ses assesseurs s'y transporteront, et où les parties devront s'y trouver présentes.

5. Lorsque le juge de paix et ses assesseurs auront nommé des gens de l'art pour faire la visite avec eux, aux termes de l'article 2 du titre précédent, le juge de paix délivrera à la partie poursuivante, ou à toutes les deux si elles le requièrent également, une cédule de citation pour faire venir les experts nommés, dans laquelle le jour, le lieu et l'heure de la visite seront indiqués.

6. Toutes les fois que le juge de paix se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour y entendre les témoins, il sera accompagné du greffier, qui apportera la minute du jugement sur lequel la visite ou l'enquête aura été ordonnée.

7. Dans les causes où les juges de paix ne prononcent point en dernier ressort, il n'y aura lieu à l'appel des jugemens préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugemens préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve.

TITRE VII.

Des jugemens, tant préparatoires que définitifs.

Art. 1er. Les juges de paix n'auront point de costume particulier: ils pourront juger tous les jours, (même ceux de dimanche et de fête, hors les heures du service divin), le matin et l'après-midi.

2. Ils pourront donner audience chez eux, en tenant leurs portes ouvertes; et lorsqu'ils iront visiter le lieu contentieux, ils pourront juger sur le lieu même, sans désemparer.

3. Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge de paix et ses assesseurs, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice; si elles y manquent, le juge de paix les y rappellera d'abord par un avertissement, après lequel, si elles récidivent, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de six livres, avec l'affiche du jugement.

4. Dans le cas d'une insulte ou irrévérence grave, commise envers le juge de paix personnellement, ou envers les assesseurs en fonctions, il en sera dressé procès-verbal; le coupable sera envoyé par le juge de paix à la maison d'arrêt du district, et sera jugé par le tribunal de district, qui pourra le condamner à la prison jusqu'à huit jours, suivant la gravité du délit, et par forme de correction seulement.

5. Le juge de paix et ses assesseurs pourront ordonner que les pièces et actes dont les parties se seront respectivement servies pour leur défense, leur soient remises, soit pour les examiner en présence des parties, soit pour en délibérer hors la présence des parties, à charge de procéder incontinent à cette délibération et au jugement.

6. Ils auront la même faculté de délibérer en l'absence des parties, dans tous les autres cas où ils jugeront nécessaire de se recueillir ensemble avant de former leur opinion.

7. Les parties seront tenues de mettre leur cause en état d'être jugée définitivement au plus tard dans le délai de quatre mois, à partir du jour de la notification de la citation, après lequel l'instance sera périmée de droit et l'action éteinte. Le jugement que le juge de paix rendrait ensuite sur le fond, serait sujet à l'appel, même dans les matières où il a droit de prononcer en dernier ressort, et annullé par le tribunal de district.

TITRE VIII.

Des minutes et de l'expéditions des jugemens.

Art. 1er. Chaque affaire portée devant le juge de paix, à la suite d'une citation, sera enregistrée et numérotée par le greffier, dans un registre tenu à cet effet, coté et paraphé par le juge de paix à toutes ses pages, et mention sera faite de la date de chaque enregistrement.

2. Il en sera usé de même pour toutes les affaires sur lesquelles les parties se présenteront volontairement devant le juge de paix, sans citation.

3. Le greffier fera pour chaque affaire une minute détachée particulière, portant le même numéro que celui de l'enregistrement ci-dessus, sur laquelle minute seront inscrits successivement et à l'ordre de leur date, tous les jugemens préparatoires, tous les autres actes d'instruction dans les affaires sujettes à l'appel, et ensuite le jugement définitif, de manière que cette minute présente, avec le jugement, le tableau de l'instruction qui l'aura précédé.

4. Toutes ces minutes seront mises en liasse par le greffier, à mesure qu'elles seront commencées; et à la fin de chaque année, toutes celles dont les affaires seront définitivement jugées ou autrement terminées, seront rassemblées en forme de registre. (Ce registre sera déposé au greffe du tribunal du district, et il en sera donné au greffier du juge de paix, pour sa décharge, une reconnaissance exempte de contrôle.)

5. Le greffier du juge de paix désignera sur son registre, dont il est parlé dans l'article premier ci-dessus, par une note en marge de chacune des affaires qui y sont inscrites, celles dont les minutes auront été rassemblées dans le registre déposé à la fin de l'année au greffe du tribunal de district, et celles dont les minutes seront restées entre ses mains. Il continuera d'être responsable de ces dernières, jusqu'à ce que les affaires qu'elles concernent ayant été jugées définitivement ou autrement terminées, elles soient entrées dans un registre déposé au greffe du tribunal du district.

6. Lorsque le jugement définitif ne sera pas sujet à l'appel, il suffira de délivrer ce jugement seul pour le faire mettre à exécution; mais lorsqu'il y aura appel, le greffier délivrera une expédition de minute entière, contenant la série des jugemens préparatoires, enquêtes, procès-verbaux de visite, et autres actes qui ont formé l'instruction de l'affaire.

7. Ces délivrances seront signées du juge de paix et du greffier, scellées gratuitement du sceau du juge de paix (et ne seront sujettes ni à la formalité ni à aucun droit de contrôle).

8. Les directoires de district feront graver des sceaux portant un écu ovale, sur lequel seront écrits ces mots, juge de paix, avec le nom du canton en entourage entre l'écu et le cordon du sceau, et ils remettront deux de ces sceaux à chacun des juges de paix.

TITRE IX.

Des dépens.

Art. 1er. Les dépens qui seront adjugés à la partie qui aura gagné sa cause, seront réduits (aux simples déboursés), lorsque cette partie sera domiciliée dans le canton, ou lorsque, ne résidant pas dans le canton, elle aura été représentée par un fondé de pouvoirs domicilié dans le canton.

2. Il ne pourra être exigé des parties ni taxé en dépens que les sommes ci-après, savoir:

Pour chaque notification de citation, ou signification de jugement	1 liv.	1 s.
Pour la délivrance d'un jugement définitif	1 liv.	„ s.
Pour chacun des jugemens préparatoires, enquêtes ou procès-verbaux de visite, délivrés avec le jugement définitif en cas d'appel	„	10
Pour la délivrance séparée d'un jugement préparatoire rendu contre une partie défaillante, au cas de l'article 2 du titre VI ci-dessus	„	15
Pour la vacation du greffier assistant le juge de paix, lorsqu'il se transportera sur les lieux . .	1	„
Pour la vacation des gens de l'art, lorsqu'ils seront appelés par le juge de paix, s'ils ont employé la journée entière, y compris l'aller et le retour, à chacun . . .	3	„
Et s'ils n'ont employé qu'un demi-jour à chacun	1	10

Le juge de paix pourra augmenter cette dernière taxe, relativement aux gens de l'art d'une espacité plus distinguée qu'il se trouverait forcé d'appeler.

3. (Les notifications des citations aux témoins ou aux gens de l'art, s'ils sont domiciliés dans l'étendue de la même municipalité, seront faites par le greffier de cette municipalité.) Il sera payé et taxé vingt sous pour la première de ces notifications, et dix sous pour chacune des notifications subséquentes faites à des domiciles différens.

Si les témoins ou les gens de l'art sont domiciliés en plusieurs municipalités, les citations pourront être faites, ou par les greffiers de ces municipalités, chacun dans son territoire, ou par un huissier exploitant dans toutes. Il sera payé et taxé de même vingt sous pour la première notification faite en chaque municipalité, et dix sous pour chacune des notifications subséquentes faites à des domiciles différens dans l'étendue de la même municipalité.

4. La partie à laquelle les dépens auront été adjugés, sera tenue, lorsqu'elle requerra la délivrance d'un jugement, de remettre au greffier les originaux de notification des différentes citations qu'elle aura fait faire tant à sa partie, qu'aux témoins ou aux gens de l'art; et l'expédition du jugement exprimera le résultat de la taxe des dépens qui seront liquidés par le juge, y compris le coût de la délivrance et de la signification du jugement.

TITRE X.

Dispositions particulières pour les juges de paix des villes.

Art. 1er. Ce qui est contenu aux titres précédens, aura également lieu pour les juges de paix, tant des villes que des campagnes, à l'exception des dispositions suivantes, qui ne concernent que les juges de paix des villes.

2. Les juges de paix des villes désigneront trois jours au moins par semaine, auxquels ils vaqueront à l'expédition et au jugement des affaires contentieuses; et cependant ils seront tenus d'entendre tous les autres jours celles qui exigeront une plus grande célérité, et celles pour lesquelles les parties se présenteraient volontairement sans citation.

3. Ils pourront commettre un des huissiers ordinaires domiciliés dans leur arrondissement, ou au moins dans la ville, pour être attaché au service de leur juridiction.

4. Le nombre des prud'hommes pourra être

porté jusqu'à six sans l'arrondissement de chaque juge de paix; deux seront de service alternativement tous les deux mois, et pendant ce temps aucun des deux ne pourra s'absenter sans s'être assuré d'un de ses collègues pour le remplacer.

5. Les citations seront faites devant les juges de paix par le ministère de leur huissier dans la forme ordinaire des exploits, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une cédule du juge de paix, et elles indiqueront le jour et l'heure de l'audience à laquelle les parties devront comparaître.

6. L'huissier rapportera à chaque audience les originaux des citations qu'il aura faites, sur lesquelles il appellera les causes par ordre de priorité, suivant les dates des citations; et s'il y a quelques affaires qui n'aient pas été en tour d'être appelées à la première audience, elles seront remises à la prochaine et appelées les premières.

Décret sur l'installation des nouveaux juges des tribunaux de district, et l'exercice de leurs fonctions en matière civile et criminelle. Du 12 = 19 octobre 1790.

(Verkünd. Art. 4—6 in den belg. Depart. durch Beſchl. v. 23. Nov. 1795. S. v. Dan. Hdb. I. S. 312.)

Art. 1er. Les juges élus pour composer les tribunaux de district, seront installés sans délai, et commenceront leur service aussitôt qu'ils auront reçu des lettres patentes du roi; et si le commissaire du roi près d'un tribunal n'était pas nommé, ou ne se présentait pas pour prêter son serment de réception, les juges de ce tribunal commettront un gradué, qui en remplira provisoirement les fonctions.

2. En attendant le prochain établissement de la procédure criminelle par jurés, les anciens tribunaux, tant qu'ils resteront en activité, ensuite les tribunaux de district, lorsqu'ils seront installés, pourront, dans toute l'étendue du royaume, et nonobstant toutes lois et coutumes locales contraires, informer, décréter, instruire et juger en matière criminelle: à cet effet, les tribunaux de district commettront un gradué, qui fera provisoirement les fonctions d'accusateur public, de la même manière que les anciens procureurs du roi.

3. Les tribunaux de district suivront aussi provisoirement, en toutes matières civiles et criminelles, les formes de procédure actuellement existantes, tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné.

4. Les procès civils et criminels pendant en première instance dans les tribunaux supprimés dont le ressort se trouve divisé en plusieurs districts, continueront d'être instruits devant le tribunal de district où était le chef-lieu du tribunal supprimé, et y seront jugés.

5. Les procès civils pendant aux parlemens, conseils supérieurs, présidiaux et autres tribunaux d'appel supprimés, seront renvoyés aux tribunaux de district qui remplacent les anciens tribunaux qui ont jugé ces procès en première instance, et les parties y procéderont, conformément aux dispositions du titre V du décret du 16 août dernier, au choix d'un tribunal d'appel, sur les sept qui composeront le tableau pour le tribunal substitué à celui qui a rendu le jugement; ce qui n'aura lieu toutefois que dans le cas où toutes parties ne consentiraient pas à être jugées par les tribunaux de district établis dans les villes où étaient les présidiaux, conseils supérieurs, parlemens et autres tribunaux d'appel saisis de ces procès.

6. Les procès pendant en première instance ou par appel dans quelques tribunaux ou devant quelques commissions extraordinaires que ce soit, en vertu de committimus ou autres privilèges, ou en vertu d'évocation ou attribution quelconque, seront renvoyés aux tribunaux de district qui remplacent ceux qui auraient dû naturellement connaître de ces procès, soit pour y être instruits et jugés en première instance, soit pour y être procédé au choix d'un tribunal d'appel, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

7. Seront comprises dans le précédent article, les affaires dont la connaissance a été attribuée, par des décrets de l'assemblée nationale, à quelques-uns des anciens tribunaux dont les fonctions vont cesser, à l'exception seulement des accusations pour crimes de lèse-nation, attribuées au châtelet de Paris, sur lesquelles l'assemblée nationale se réserve de prononcer ultérieurement

8. Les procès criminels pendant aux anciens siéges prévôtaux et présidiaux, et ceux pendant par appel aux anciens parlemens, conseils supérieurs et autres tribunaux d'appel, seront incessamment jugés par les tribunaux de district établis dans les villes où étaient les siéges prévôtaux et présidiaux, les parlemens et conseils supérieurs et autres tribunaux d'appel saisis de ces procès.

9. L'appel des procés criminels qui seront jugés en première instance après la publication du présent décret, même de ceux qui auront été jugés antérieurement, lorsque les accusés n'auront pas été transférés aux prisons par les tribunaux d'appel, sera porté et jugé en dernier ressort dans l'un des sept tribunaux de district, dont le tableau sera incessamment proposé et arrêté pour le tribunal de district qui aura rendu le jugement, ou qui se trouvera substitué à l'ancien tribunal qui aura jugé.

10. Le choix d'un tribunal entre les sept qui composeront le tableau, appartiendra aux accusés; et dans le cas où ils n'auront pas usé de leur droit, le choix sera dévolu au gradué faisant les fonctions d'accusateur public près le tribunal de district qui aura rendu le jugement, ou qui se trouvera substitué à l'ancien tribunal qui aura jugé.

11. Les tribunaux de district qui jugeront les appels en matière criminelle, ne pourront prononcer qu'au nombre de dix juges, lorsque le titre de l'accusation pourra mériter peine infamante; à l'effet de quoi ils appelleront les suppléans et autant de gradués qu'il en sera besoin.

12. Les dispositions du présent décret, relatives à l'instruction et jugement des procès criminels, n'auront lieu que provisoirement, et jusqu'à ce que la forme du jugement par jurés soit mise en activité.

13. Dans les villes où les tribunaux de district vont être installés, le conseil général de la commune notifiera, au moins quatre jours

d'avance, aux officiers municipaux des autres villes et lieux du district dans lesquels il y a des tribunaux supprimés et dont les fonctions doivent cesser, le jour qu'il aura fixé pour l'installation; et la veille de ce jour, les officiers municipaux se rendront en corps aux auditoires des tribunaux supprimés, dont ils feront fermer les portes, ainsi que celles des greffes, après avoir fait mettre par leur secrétaire-greffier le scellé sur les armoires et autres dépôts de papiers ou minutes, en leur présence et en celle de l'ancien greffier de chaque tribunal, qui sera tenu de s'y trouver.

14. Dans les lieux où les papiers et minutes des greffes se trouveront déposés dans la maison du greffier, le scellé sera mis provisoirement en cette maison sur les armoires et autres lieux de dépôt qui contiendront les papiers et minutes; il sera ensuite dressé un inventaire de ces papiers et minutes, contradictoirement avec l'ancien greffier, et ils seront remis au greffe du tribunal de district.

15. Sont exceptées de la disposition de l'article 43 ci-dessus, les amirautés et les maîtrises des eaux et forêts, dont l'activité ne va cesser que pour l'exercice de la juridiction contentieuse seulement; mais il sera procédé incessamment au triage des papiers et minutes de leurs greffes, en distinguant ceux qui concernent l'exercice de la juridiction, de ceux qui ne sont relatifs qu'aux parties d'administration confiées à ces tribunaux. Les premiers seront remis au greffe du tribunal de district, et les autres laissés à la disposition des officiers des amirautés et des maîtrises.

Décret relatif à la vente et à l'administration des biens nationaux, aux créanciers particuliers des différentes maisons, et à l'indemnité de la dîme inféodée. Du 28 octobre (23 et) = 5 novembre 1790.

(Auszugsweiſe publ. in den belgiſchen Departementen durch Beſchl. v. 12. Mai 1796, reſp. 20. Jan. 1797: Tit. I. Art. 19. Tit. II, Art. 1—11, 13—21. Tit. III. Art. 13—16. — In den rhein. Departementen Tit. I. Art. 2. Tit. II. Art. 13, 14, 16—22, 27, 29—31. Tit. III. Art. 9, 10, 13—16. Tit. IV. Art. 5, 8—11, 13, durch Verord. vom 23. Jan., 16. März u. 19. Juli 1798, ferner durch Beſchl. v. 25. Nov. 1804. — Außerdem ſind einige unweſentliche Veränderungen in den Behörden getroffen; worüber das Nähere bei Dan. Hdb. I. S. 331.)

TITRE Ier.

De la distinction des biens nationaux à vendre dès-à-présent, et de l'administration générale.

Art. 1er. L'assemblée nationale décrète qu'elle entend par biens nationaux:

1°. Tous les biens des domaines de la couronne;

2°. Tous les biens des apanages;

3°. Tous les biens du clergé;

4°. Tous les biens des séminaires diocésains.

L'assemblée ajourne tout ce qui concerne:

1°. Les biens des fabriques;

2°. Les biens des fondations établies dans les églises paroissiales;

3°. Les biens des séminaires-colléges, des établissemens d'études ou de retraite, et de tous établissemens destinés à l'enseignement publics;

4°. Les biens des hôpitaux, maisons de charité, et autres établissemens destinés au soulagement des pauvres, ainsi que ceux de l'ordre de Malte et tous autres ordres religieux militaires.

2. L'assemblée décrète que tous lesdits biens déclarés nationaux seront vendus dès-à-présent, et attendant, qu'ils seront administrés par les corps administratifs, sous les exceptions et modifications ci-après.

3. Ne seront pas vendus les biens servant de dotation aux chapelles desservies, dans l'enceinte des maisons particulières, par un chapelain ou desservant à la seule disposition du propriétaire, ni les biens servant de dotation aux fondations faites pour subvenir à l'éducation des parens des fondateurs, qui ont été conservés par les articles 23 et 26 du décret du 12 juillet dernier sur la constitution civile du clergé. Ces biens seront administrés comme par le passé.

4. Sont et demeurent exceptés de la vente, les domaines qui auront été réservés au roi par un décret de l'assemblée nationale; et les assemblées administratives ni les municipalités ne pourront, à cet égard, exercer aucune administration.

5. Sont et demeurent également exceptés de la vente, quant à présent, les bois et forêts dont la conservation a été arrêtée par le décret du 6 août dernier.

6. Au moyen des dispositions de l'article 3 du titre II du décret sur les ordres religieux, qui ordonne qu'il sera tenu compte, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, aux religieuses vouées par leur institut et actuellement employées à l'enseignement public et au soulagement des pauvres, de la totalité de leurs revenus, les biens par elles possédés seront administrés, à compter du 1er janvier 1791, par les administrations de département et de district; et dès cette époque, il leur sera tenu compte en argent de leurs revenus.

7. Les biens des religieuses vouées à l'enseignement public pourront même être vendus dès-à-présent; quant à ceux des religieuses destinées au soulagement des pauvres, ils sont compris dans l'ajournement ci-devant prononcé.

8. Sont aussi compris dans ledit ajournement, les biens possédés par les religieux voués au soulagement des pauvres, ainsi que ceux des congrégations séculières, mais non ceux des religieux voués à l'enseignement public. Néanmoins, quant aux biens des religieux voués au soulagement des pauvres, au moyen des pensions à eux accordées, ils cesseront de les administrer au 1er janvier 1791. A cette époque, les administrations de département et de district en prendront l'administration, et dès-lors lesdites pensions commenceront à courir.

9. Seront réservés aux établissemens mentionnés dans le précédent article, les bâtimens, jardins et enclos qui sont à leur usage, sans que les religieux qui vivront en commun puissent personnellement rien prétendre au-delà de ce qui leur a été réservé par les précédens décrets sur les ordres religieux.

10. A l'égard des religieux chargés de l'enseignement public, des mains desquels l'ad-

ministration de leurs biens a dû être retirée, en vertu du décret des 14 et 20 avril, et dont les pensions commencent à courir à compter du 1er janvier 1790, pour être payées en 1791, ils rendront, comme les autres religieux, compte de ce qu'ils auront reçu; et dans le cas où ils cesseraient ou négligeraient de remplir leurs fonctions, il pourra être provisoirement pourvu par les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, et après avoir entendu les municipalités, tant au placement desdits religieux, qu'aux moyens de fournir à la dépense de l'enseignement dont ils étaient chargés, en prenant l'autorisation du corps législatif.

11. Les biens des séminaires diocésains seront vendus dès à présent; et en cas qu'ils ne le soient pas au 1er janvier 1791, à compter dudit jour, l'administration en sera confiée aux administrations de département et de district, et dès-lors commenceront à avoir lieu les traitemens en argent des vicaires-supérieurs et des vicaires-directeurs desdits séminaires, sur le pied qui sera incessamment fixé.

12. Les ecclésiastiques, les religieux et les religieuses mentionnés dans les articles 6, 7, 8 et 10, ainsi que ceux qui régissaient les biens des séminaires diocésains, rendront leur compte de régie de la présente année, le 1er janvier 1791, au directoire du district de leur établissement, pour, sur son avis, être arrêté par le directoire du département.

13. Les biens des fabriques, des fondations établies dans les églises paroissiales, conservées provisoirement par l'article 25 du décret du 12 juillet dernier, sur la constitution civile du clergé; ceux des établissemens d'étude et de retraite, ceux des séminaires-colléges, ceux des colléges et tous autres établissemens d'enseignement public, administrés par des ecclésiastiques et des corps *séculiers*, ou des congrégations séculières, *ensemble* les biens des hôpitaux, maisons de charité et de tous autres établissemens destinés au soulagement des pauvres, continueront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, d'être administrés comme ils l'étaient au 1er octobre présent mois, lors même qu'ils le seraient par les municipalités qui auraient cru devoir se charger de les régir, en vertu de l'article 50 du décret du 14 décembre dernier, concernant les municipalités.

14. Les administrateurs des biens mentionnés en l'article 13 ci-dessus, seront tenus, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement pourvu, de rendre leurs comptes tous les ans, à compter du 1er janvier 1791, en présence du conseil général de la commune, ou de ceux de ses membres qu'il voudra déléguer, pour être vérifiés par le directoire du district, et arrêtés par celui du département.

15. Quant aux établissemens d'enseignement public et de charité qui étaient administrés par des chapitres et autres corps ecclésiastiques supprimés, lorsqu'ils seront dans les villes de district, ils le seront par l'administration du district ou son directoire, sous l'autorité de celle du département et de son directoire. Ceux qui se trouveront dans des villes où il n'y aura pas d'administration de district, seront administrés par les municipalités, sons l'autorité desdites administrations, et à la charge de rendre compte, ainsi qu'il est prescrit par l'article 14 ci-dessus; le tout aussi provisoirement et jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

16. Il en sera de même des établissemens qui étaient administrés par des bénéficiers ou des officiers supprimés, sans le concours des officiers municipaux, ou d'autres citoyens élus ou appelés à cette administration. A l'égard de ceux dans l'administration desquels les municipalités ou d'autres citoyens concourraient, elle sera continuée par les municipalités et les autres citoyens qui seront élus ou appelés par le conseil général de la commune, sous la surveillance des administrations de district ou de département, et à la charge de rendre compte ainsi qu'il est ci-devant prescrit; le tout pareillement jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

17. Ne seront point compris dans les biens nationaux, ceux possédés en France par les puissances étrangères, soit qu'elles les aient affermés, soit qu'elles les fassent régir, soit qu'ils aient été mis en séquestre. Il leur sera rendu compte, à la première réquisition, des produits de ces derniers, et les assemblées administratives ni les municipalités n'exerceront aucun acte d'administration sur lesdits biens.

18. En attendant qu'il ait été fait un règlement entre les puissances étrangères et la nation française, sur les objets dont il va être parlé dans le présent article, et dans les articles 19, 20 et 21 ci-après, les maisons, corps, communautés, bénéficiers et établissemens français, auxquels l'administration de leurs biens a été laissé provisoirement, continueront de jouir de ceux situés sur le territoire de ces mêmes puissances.

19. A l'égard des biens situés sur le territoire de ces puissances, que possédaient les maisons, corps, communautés, bénéficiers et établissemens français qui ont été supprimés, ou des mains desquels l'administration en a été retirée, ils seront administrés par les assemblées administratives de département et de district dans l'arrondissement desquels se trouveront les manoirs des bénéfices ou les chefs-lieux d'établissemens, et par leurs directoires, ou par tels préposés que ces derniers pourront commettre dans tels lieux qu'ils jugeront à propos.

20. Pourront au surplus les évêques et les curés français, quoique l'administration des biens dont ils jouissaient en France ait été retirée de leurs mains, continuer de jouir provisoirement de ceux qu'ils possèdent dans l'étranger, sans diminution du traitement à eux assigné par les décrets de l'assemblée, sauf à rendre compte desdits biens s'il y a lieu.

21. Les maisons, communautés, corps, bénéficiers et établissemens étrangers, continueront de jouir des biens qu'ils possèdent en France, aussi long-temps que les puissances dont ils dépendent, permettront sur leur territoire l'exécution entière des articles 18, 19 et 20 ci-dessus; en conséquence, les assemblées administratives, ainsi que les municipalités, n'exerceront aucun acte d'administration sur ces mêmes biens.

22. Les municipalités ne pourront, à peine de dommages et intérêts, s'immiscer dans l'administration ou gestion d'aucun des biens nationaux, sans délégation de la part des assemblées administratives de département et de district, ou de leurs directoires.

23. Celles qui auraient, en vertu du décret du 18 juin dernier, régi des biens nationaux dont la surveillance leur avait été confiée pour la présente année, continueront cette régie jusqu'à ce qu'ils aient été donnés à bail; en conséquence, elles feront donner aux terres les façons nécessaires, et faire les semailles, dont les frais leur seront remboursés par les fermiers entrans, sur le pied de l'estimation qui en sera faite par le directoire

de département, sur l'avis de celui du district.

24. Lesdites municipalités rendront leur compte de la dite régie dans le courant du mois de janvier 1791, au directoire du district, pour, sur son avis, être arrêté par celui du département; et même pour éviter des circuits inutiles, aussitôt après la publication du présent décret, elles remettront au directoire du district les baux ou adjudications qu'elles auront passés, pour le prix en être versé directement dans la caisse du receveur du district.

25. Les ecclésiastiques qui ont été autorisés à administrer pendant la présente année les biens qu'ils faisaient valoir et dont ils auront continué l'exploitation, seront tenus, à peine de dommages et intérêts, de faire donner aux terres les façons d'usage, et de faire faire les semailles; et les dépenses qu'ils auront faites leur seront remboursées, ainsi qu'il est expliqué à l'article 24 ci-dessus.

26. Les baux qui auraient été passés par des particuliers à aucuns des bénéficiers, corps, maisons et communautés supprimés, et des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, seront et demeureront résiliés, à compter du 1^{er} janvier 1791, sauf aux propriétaires leur indemnité, s'il y a lieu.

Ne seront néanmoins compris dans la résiliation des baux passés aux bénéficiers, que ceux qui l'auraient été pour le service ou l'exploitation des biens nationaux qu'ils possédaient, et non ceux pour leur service ou leur usage personnel.

27. Les assemblées administratives ou leurs directoires, n'entreront en exercice de leur administration qu'à compter du 1^{er} janvier 1791, pour les biens dont elles ne se trouveraient pas en possession, et qui étaient régis par l'économe général du clergé et par tous les autres régisseurs, séquestres ou administrateurs particuliers, tant des biens ecclésiastiques que des autres biens nationaux, même de ceux des jésuites, tous lesquels continueront de les régir jusqu'à cette époque seulement.

28. A la même époque, l'économe général, ainsi que les susdits régisseurs, séquestres ou administrateurs particuliers, même ceux des biens jésuites, excepté la régie des domaines et bois, sur laquelle il sera statué incessamment, rendront leur compte; savoir, l'économe général au corps législatif;

Les autres régisseurs, séquestres ou administrateurs dont la gestion s'étendait sur des établissemens situés dans l'arrondissement de différens départemens, également au corps législatif;

Et ceux de ces derniers dont la gestion ne s'étendait que sur des établissemens situés dans un seul et même département, au directoire de ce département, qui les arrêtera sur l'avis de ceux des districts.

Tous seront tenus, dans la huitaine après l'arrêté de leurs comptes, d'en payer le reliquat, si aucun il y a, au receveur de la caisse de l'extraordinaire, à peine d'y être contraints, même par corps, à la requête de ce dernier, sauf à leur être fait raison de ce dont ils se trouveront en avance.

29. Les assemblées administratives et leurs directoires exerceront leur administration sur tous les biens nationaux non exceptés par les articles précédens, suivant les règles particulières ci-après.

TITRE II.

De l'administration des biens nationaux en particulier.

Art. 1^{er}. Les assemblées administratives et leurs directoires ne pourront régir par eux-mêmes ou par des préposés quelconques, aucun des biens nationaux; ils seront tenus de tous les affermer, même les droits incorporels, excepté les rentes constituées et celles foncières créées en argent, de vingt livres et au-dessus, lesquelles seront perçues par les receveurs des districts, chacun dans leur arrondissement, ainsi qu'il est prescrit par le décret des 6 et 11 août dernier.

2. Les baux à ferme ou à loyer passés publiquement et à l'enchère, avant le 10 de ce mois, par les corps administratifs ou par les municipalités, dans quelque forme qu'ils soient, seront exécutés suivant leur forme et teneur.

3. Ceux qui auront été faits par les précédens possesseurs, pour des biens ecclésiastiques, suivant les règles établies par l'article 9 du titre I^{er} du décret du 14 mai dernier, concernant l'aliénation des biens nationaux, ou pour des biens d'apanage suivant les règles établies par l'article 7 du décret du 13 août suivant, concernant les apanages, seront pareillement exécutés. L'assemblée s'en remet au surplus à la prudence des directoires de département et de district, pour le maintien des baux à loyer des maisons d'habitation faits sans fraude sous seing privé, dans les lieux où l'on était en usage de les passer ainsi.

4. Tous les baux qui ne seraient pas revêtus des formes ou passés dans les circonstances expliquées dans les deux articles précédens, seront déclarés nul et comme non avenus; les directoires de district en feront affermer les biens dans les formes ci-après.

5. L'assemblée déclare, au surplus, que dans la disposition de l'art. 9 du titre I^{er} du décret du 14 mai dernier, qui défend aux acquéreurs d'expulser les fermiers, ne sont pas compris les baux généraux, lesquels sont et demeurent dès-à-présent résiliés, excepté les baux généraux dont il va être parlé.

6. Les baux généraux dont les preneurs occupent ou font valoir par eux-mêmes ou par des colons partiaires les biens qui en font l'objet, continueront d'être exécutés.

7. Seront pareillement exécutés les baux généraux dont les preneurs n'occupant ou ne faisant valoir par eux-mêmes ou par des colons partiaires, auraient passé des sous-baux en forme authentique avant le 2 novembre 1789, ou suivis de prise de possession avant cette époque, encore que les sous-baux eussent été passés par les preneurs en qualité de fondés de procuration des bailleurs, pourvu qu'il y ait un bail général authentique, antérieur au 2 novembre 1789.

8. Le coût des baux résiliés par l'article précédent, sera remboursé aux preneurs par les receveurs des districts des chefs-lieux des bénéfices ou établissemens publics dont dépendaient ci-devant les biens à eux affermés, et sous les mandats des directoires de ces districts, sans préjudice du recours desdits preneurs contre ceux auxquels ils pourraient avoir donné des pots-de-vin ou fait d'autres avances.

9. Dans le cas où parmi les biens compris dans lesdits baux généraux, il s'en trouverait une partie qui fût occupée ou exploitée par les preneurs ou leurs colons partiaires, ils seront exécutés en cette partie, conformément à l'article 9 du titre I^{er} du décret du 14

mai; à l'effet de quoi, il sera procédé par des experts que nommeront lesdits preneurs et les procureurs-syndics de district de la situation de ces biens, à l'estimation des fermages qui devront être payés annuellement pour raison de cette partie.

10. Les baux à ferme ou à loyer, échus ou échéant la présente année, qui n'auraient pas été prorogés, ou que l'on n'aurait pas eu le temps de renouveler dans la forme ci-après, pourront être continués pour l'année prochaine; et dans le cas où ils ne le seraient pas, les directoires de département et de district feront, pour la meilleure administration des biens compris auxdits baux, ce qu'ils jugeront convenable.

11. Les baux subsistans seront renouvelés, dans les campagnes, un an, et, dans les villes, six mois avant leur expiration.

12. Ne seront compris dans les baux à ferme ou à loyer les objets dont la jouissance a été réservée aux évêques et aux curés, ainsi qu'aux religieux qui voudront vivre en commun. Tous ceux non réservés, même ceux dépendant des bénéfices-cures, seront affermés, sauf aux curés à s'en rendre adjudicataires.

13. Les baux seront annoncés un mois d'avance par des publications, de dimanche en dimanche, à la porte des églises paroissiales de la situation, et de celles des principales églises les plus voisines, à l'issue de la messe de paroisse, et par des affiches, de quinzaine en quinzaine, aux lieux accoutumés. L'adjudication sera indiquée à un jour de marché, avec le lieu et l'heure où elle se fera. Il y sera procédé publiquement par-devant le directoire du district, à la chaleur des enchères, sauf à la remettre à un autre jour, s'il y a lieu.

14. Le ministère des notaires ne sera nullement nécessaire pour la passation desdits baux, ni pour tous les autres actes d'administration. Ces actes, ainsi que les baux, seront sujets au contrôle, et ils emporteront hypothèque et exécution parée. La minute sera signée par les parties qui sauront signer, et par les membres présens du directoire, ainsi que par le secrétaire, qui signera seul l'expédition.

15. Les baux des droits incorporels seront passés pour neuf années; ceux des autres biens seront passés pour trois, six ou neuf années. Lors de la vente, l'acquéreur pourra expulser le fermier, mais il ne pourra le faire, même en offrant de l'indemniser, qu'après l'expiration de la troisième année, ou de la sixième si la quatrième était commencée, ou de la neuvième si la septième avait commencé son cours, sans que dans ces cas les fermiers puissent exiger d'indemnité.

16. Les conditions de l'adjudication seront réglées par le directoire du district, et déposées au secrétariat, ainsi qu'à celui de la municipalité du chef-lieu de la situation des biens, dès le jour de la première publication, pour en être pris communication, sans frais, par tous ceux qui le désireront.

17. Outre les conditions légales et d'usage en chaque lieu, et outre celles que les directoires de district croiront devoir imposer pour le bien de la chose, les suivantes seront toujours expressément rappelées.

18. A l'entrée de la jouissance, il sera procédé par experts à la visite des objets affermés, ensemble à l'estimation du bétail et à l'inventaire du mobilier. Le tout sera fait contradictoirement avec le nouveau fermier et l'ancien, ou s'il n'y en avait point d'ancien, avec un commissaire pris dans le directoire du district, ou par lui délégué. Les frais de ces opérations seront à la charge du nouveau fermier, sauf son recours contre l'ancien, si celui-ci y était assujetti.

19. L'adjudicataire ne pourra prétendre aucune indemnité ou diminution du prix de son bail, en aucun cas, même pour stérilité, inondation, grêle, gelée, ou tous autres cas fortuits.

20. Le fermier ou locataire sera tenu, outre le prix de son bail, d'acquitter toutes les charges annuelles dont il sera joint un tableau à celui des conditions; il sera tenu encore de toutes les réparations locatives, et de payer les frais d'adjudication.

21. L'adjudicataire sera tenu de fournir une caution solvable et domiciliée dans l'étendue du département, dont il rapportera la soumission par acte authentique, si elle n'est pas fait au secrétariat dans la huitaine après l'adjudication; à défaut de quoi, il sera procédé à un nouveau bail à sa folle enchère.

22. Les directoires de district donneront tous leurs soins pour que la culture des fonds soit répandue dans le plus de mains possible; en conséquence, ils seront particulièrement assujettis aux règles suivantes.

23. Il sera passé des baux des bâtimens, maisons et fonds de terre, séparément de ceux des droits fonciers, tels que les champarts et les droits ci-devant féodaux, seigneuriaux ou censuels, et autres de même nature. S'il était plus avantageux de comprendre ces deux genres de biens dans un même bail, le prix de chaque genre sera distinct et séparé.

24. 1°. Les baux des droits fonciers ne comprendront que les prestations ordinaires et annuelles à échoir.

2°. Quant à celles échues, les fermiers seront chargés de donner tous leurs soins pour en procurer le recouvrement.

3°. Ils seront également chargés de donner tous leurs soins pour procurer le recouvrement des droits casuels échus et à échoir.

4°. En cas qu'il ne dépendît d'une terre que des droits casuels, le fermier de la terre la plus voisine dont il dépendra des prestations ordinaires et annuelles, sera chargé desdits soins.

5°. Il sera accordé aux fermiers, pour prix de leurs dites peines et soins, un sou par livre du montant des sommes qu'ils feront rentrer, ou telle autre récompense qui sera jugée convenable par le directoire du district, pourvu qu'elle n'excède pas deux sous par livre.

6°. Les prestations ordinaires et annuelles échues, ainsi que les droits casuels échus et à échoir, seront liquidés par le directoire du district, en présence du procureur-syndic, des redevables et du fermier.

7°. Les remises d'usage pourront être faites sur les droits casuels par le directoire du district, sur l'avis du procureur-syndic. En cas que les droits casuels excèdent la somme de mille livres, aucune liquidation ne pourra avoir d'effet ni aucune remise ne pourra être accordée qu'autant qu'elles auront été approuvées par le directoire du département.

8°. Le montant des prestations ordinaires et annuelles échues, et des droits casuels échus et à échoir, sera payé au receveur du district; et lors du paiement, les fermiers toucheront la récompense qui leur aura été accordée.

9°. En cas de rachat des prestations ordinaires et annuelles, et des droits casuels, le prix des unes et des autres sera versé directement dans la caisse du district, sans que le fermier puisse prétendre à aucune autre indemnité qu'à une diminution du prix du bail, proportionnée au produit des prestations ordinaires et annuelles rachetées d'après la fixation qui en sera faite pour le rachat.

10°. Ne seront comprises dans les baux les prestations ordinaires et annuelles, ni ne seront perçus par les receveurs les droits casuels échus avant le 1er janvier 1789, et réservés aux bénéficiers séculiers par le décret des 6 et 11 août dernier.

11°. Les fermiers seront tenus d'avoir un registre qui sera paraphé par le président du directoire du district, dans lequel ils inscriront, par ordre de dates et de numéros, les quittances qu'ils donneront des prestations ordinaires et annuelles à échoir, et celles qui seront données par les receveurs de district des prestations ordinaires et annuelles échues, et des droits casuels tant échus qu'à échoir, toutes lesquelles ils feront signer par les redevables qui sauront signer.

25. Les fermiers actuels des droits seigneuriaux et féodaux ne pourront, en cas de rachat des uns ou des autres, prétendre à d'autre indemnité que celle réglée dans l'article 24 ci-dessus, sauf à eux à demander la résiliation de leur bail, laquelle ne pourra leur être refusée.

26. Il sera pareillement passé des baux distincts et séparés des biens dépendant ci-devant de chaque bénéfice, de chaque corps, maison, communauté ou établissement, pour les parties situées dans l'arrondissement de différens districts, ainsi que pour les corps de domaines, métairies, ou pour les masses particulières et distinctes des autres domaines nationaux situés dans l'arrondissement de plusieurs districts.

27. Si les bâtimens nécessaires à l'exploitation d'une ferme ou d'un corps de domaine, sont situés dans un district, les fonds en dépendant dans un ou plusieurs autres districts, l'administration appartiendra au district dans l'arrondissement duquel les bâtimens seront situés.

28. L'adjudication des bois taillis qui tomberont en coupe, et qui n'auront pas été compris dans les baux, se fera dans la même forme que ceux-ci, quand le cas le requerra.

29. Les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent titre, concernant les baux à ferme, auront lieu à l'égard des baux à moitié ou à tiers fruits; mais pendant leur durée, les directoires de district mettront en adjudication la portion des fruits et tous les autres produits revenant aux propriétaires. Après leur expiration, ils mettront en ferme la totalité, de la même manière que les autres biens.

30. Si néanmoins des vignes avaient été données à moitié ou tiers fruits, les directoires de district pourront, en les affermant, imposer au fermier la condition de continuer de les faire cultiver par des colons partiaires, suivant l'usage, en rendant le fermier et les colons responsables des dégradations qui pourraient être commises.

31. Les directoires de district se feront représenter, soit par les fermiers, soit par les preneurs à moitié ou à tiers fruits, les baux et les actes de cheptel, pour vérifier, 1° si à leur entrée les terres étaient ensemencées, et si elles devaient l'être à leur sortie; 2° si les bestiaux sont dans le même nombre et la même valeur, pour ensuite faire remplir aux preneurs leurs obligations sur ces deux objets, sauf à faire raison aux bénéficiers séculiers, ainsi qu'aux curés ci-devant réguliers, de ce qu'ils justifieront avoir avancé pour semences, les bestiaux et les instrumens d'agriculture.

32. Lors de la vente des corps de domaines ou métairies, si elle se fait en gros, les bestiaux, ainsi que les harnais et instrumens aratoires, seront vendus avec les domaines et métairies; mais si elle se fait en détail, ces derniers objets seront vendus séparément.

33. Il sera incessamment pourvu aux moyens de fournir, à compter du 1er janvier 1791, aux réparations et entretien des églises paroissiales, des presbytères, des clôtures de cimetières, ainsi qu'à la dépense des livres, vases sacrés, ornemens et autres dépenses dont étaient tenus, soit les décimateurs, tant ecclésiastiques que laïques, soit les bénéficiers, les chapitres et autres corps. A l'égard de la présente année, cette partie de la dépense du culte sera supportée par les décimateurs laïques, dans les cas où ils y seront obligés, et pour la quotité à laquelle ils sont tenus. En ce qui concerne la portion de cette dépense que supportaient les décimateurs ecclésiastiques elle sera payée la présente année par les receveurs de district, chacun dans leur arrondissement, d'après la liquidation qui en sera faite par le directoire du département, sur l'avis de celui du district, et ensuite des observations des municipalités.

34. Les dispositions des articles 36 et 37 du décret du 24 juillet dernier, concernant le traitement du clergé actuel, auront lieu à l'égard des réparations et des fournitures auxquelles étaient obligés les décimateurs ecclésiastiques; néanmoins, tant ces derniers que les bénéficiers compris aux deux articles susdits, seront tenus d'acquitter les réparations et les fournitures pour lesquelles il y aurait contre eux des condamnations prononcées par des jugemens en dernier ressort.

35. Les héritiers des bénéficiers et des décimateurs ecclésiastiques qui seraient décédés depuis le 1er janvier 1790, jouiront des avantages dont ceux-ci auraient profité s'ils eussent vécu.

TITRE III.

Du mobilier, des titres et papiers, et des procès.

Art. 1er. Aussitôt après l'évacuation des maisons et bâtimens qui ne seront plus occupés, et des églises dans lesquelles il ne se fera plus de service, les directoires de district feront vendre tous les meubles, effets et ustensiles dont aucune destination particulière n'aurait été affectée en vertu des décrets de l'assemblée. L'argenterie qui n'aurait pas été réservée en vertu des décrets de l'assemblée, sera portée aux hôtels des monnaies, dont les directeurs donneront leur récépissés au procureur-syndic, lequel les fera passer au procureur-général-syndic, pour les envoyer aux officiers qui seront chargés de la direction générale des monnaies.

2. Il sera fait, de l'ordre des directoires de département, par les directoires de district, ou par tels proposés que ceux-ci commettront, un catalogue des livres, manuscrits, médailles, machines, tableaux, gravures et autres objets de ce genre qui se trouveront dans les bibliothèques ou cabinets des corps, maisons et communautés supprimés et conservés provisoirement, ou un récolement sur les catalogues ou inventaires qui auraient déjà été faits.

3. Il sera fait une distinction des livres et autres objets à conserver, d'avec ceux qui seront dans le cas d'être vendus. Pour y parvenir, les municipalités seront entendues dans leurs observations: les directoires de district

les vérifieront, et ceux de département donneront leur avis ; ensuite ils enverront le tout au corps législatif, pour être statué ce qu'il appartiendra, soit sur les objets à vendre soit sur la destination de ceux à conserver. Au surplus, il sera statué incessamment sur la destination des ornemens et linges d'église, ainsi que sur celle des cloches des églises, monastères et couvens supprimés.

4. Les procès-verbaux de vente seront exempts de tous droits, excepté de quinze sous pour le contrôle. Le prix en sera versé dans la caisse du receveur du district.

5. Les ventes seront faites dans un encan, par tel officier qui sera choisi par le directoire du district, en présence d'un de ses membres et d'un officier municipal.

6. La vente sera annoncée un mois d'avance par des affiches, de huitaine en huitaine, dans les lieux voisins et accoutumés ; elle sera faite dans les lieux où se trouvera le plus grand concours d'acheteurs, suivant l'indication qui sera donnés par les directoire de district.

7. Les dépositaires des objets ci-devant énoncés seront tenus de les représenter à la première réquisition, à peine d'y être contraints, même par corps.

8. En cas de soustraction ou de recélé desdits objets, si les soustracteurs ou recéleurs ne les représentent pas dans la quinzaine de la publication du présent décret, ou ne se soumettent pas d'en rapporter la valeur, il seront poursuivis et punis suivant la rigueur des lois.

9. Les registres, les papiers, les terriers, les chartes, et tous autres titres quelconques des bénéficiers, corps, maisons et communautés, des biens desquels l'administration est confiée aux administrations de département et de district, seront déposés aux archives du district de la situation desdits bénéfices ou établissemens, avec l'inventaire qui aura été ou qui sera fait préalablement.

10. A cet effet, tous dépositaires seront tenus, dans le délai fixé par l'article 8 ci-dessus, de les remettre auxdites archives, à peine d'y être contraints, même par corps ; et en cas de soustraction ou de recélé, si les soustracteurs ou recéleurs ne rapportent pas dans le même délai ce qu'ils ont enlevé, ou s'ils ne se soumettent pas de le rapporter, ils seront poursuivis et punis suivant la rigueur des lois.

11. Les conventions faites par les bénéficiers, corps, maisons et communautés, des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, avec des commissaires à terriers ou feudistes, pour la rénovation des terriers ou la recette des rentes et autres droits dépendant des biens desdits bénéficiers, corps, maisons ou communautés, sont et demeurent résiliées sans indemnité. Néanmoins, les travaux qui auraient été par eux faits leur seront payés d'après lesdites conventions ou suivant l'estimation, et les corps administratifs prendront telles mesures que leur prudence leur suggérera pour faire passer aux redevables des reconnaissances desdits droits, conformément à ce qui est prescrit par le titre Ier du décret du 15 mars dernier sur les droits féodaux.

12. Tous procès pendant entre des bénéficiers, des maisons, corps et communautés, des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, sont et demeurent éteints. Quant à ceux dans lesquels se trouvaient partie des laïques, ou quelques-uns des corps, maisons et communautés auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, la poursuite pourra en être reprise après l'expiration du délai prescrit par le décret du 27 mai dernier, sanctionné le 28, soit par les parties intéressées, soit par les corps administratifs, de la manière ci-après réglée.

13. Toutes actions en justice, principales, incidentes ou en reprise qui seront intentées par les corps administratifs, le seront au nom du procureur-général-syndic du département, poursuite et diligence du procureur-syndic du district, et ceux qui voudront en intenter contre ces corps, seront tenus de les diriger contre ledit procureur-général-syndic.

14. Il ne pourra être intenté aucune action par le procureur-général-syndic, qu'ensuite d'un arrêté du directoire du département, pris sur l'avis du directoire de district, à peine de nullité et de responsabilité, excepté pour les objets de simple recouvrement.

15. Il ne pourra en être exercé aucune contre ledit procureur-général-syndic, en ladite qualité, par qui que ce soit, sans qu'au préalable on ne se soit pourvu par simple mémoire, d'abord au directoire du district pour donner son avis, ensuite au directoire du département pour donner une décision, aussi à peine de nullité. Les directoires de district et de département statueront sur le mémoire dans le mois, à compter du jour qu'il aura été remis, avec les pièces justificatives, au secrétariat du district, dont le secrétaire donnera son récépissé, et dont il fera mention sur le registre qu'il tiendra à cet effet. La remise et l'enregistrement du mémoire interrompront la prescription; et dans le cas où les corps administratifs n'auraient pas statué à l'expiration du délai ci-dessus, il sera permis de se pourvoir devant les tribunaux.

16. Les frais qui seront légitimement faits par les directoires de département et de district, dans la suite des procès, passeront dans la dépense de leurs comptes.

TITRE IV.

Des créanciers particuliers des maisons, corps et communautés supprimés.

Art. 1er. Les frais faits sous le nom des maisons, corps et communautés auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, seront par eux acquittés. A l'égard des bénéficiers, corps, maisons et communautés, des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, les dépens par eux faits, et qu'ils auront payés, ne leur seront pas remboursés; mais ceux légitimement faits et non payés le seront des deniers du trésor public. Ne seront au surplus acquittés des deniers du trésor public, parmi les dépens faits par les bénéficiers, que ceux faits à raison de leurs bénéfices et pour leur utilité.

2. Les procureurs, les acquéreurs de leurs offices, leurs veuves, héritiers ou ayans-droit, qui prétendront être créanciers pour cause desdits frais, seront tenus de remettre dans trois mois, à compter de la publication du présent décret, au secrétariat du district de leur domicile, sous le récépissé du secrétaire, leur mémoire et les pièces et procédures. Dans trois autres mois, le directoire du district donnera son avis, et le directoire du département arrêtera lesdits frais.

3. Pendant les trois premiers mois, les possesseurs des pièces et procédures pourront les retenir; mais passé ledit temps, ils seront tenus d'en faire la remise quand ils en

seront requis, sinon ils y seront contraints, même par corps.

4. Pour justifier de leurs créances, outre le rapport des pièces et procédures, ils seront tenus de représenter les registres des procureurs qui auront fait lesdits frais. Ils en seront dispensés lorsqu'ils auront des arrêtés de compte, et une décharge des pièces. Les directoires de département pourront, sur l'avis de ceux de district, exiger, quand ils le croiront convenable, leur affirmation que ce qu'ils reclament leur est bien et légitimement dû; à laquelle affirmation il sera procédé sans frais par-devant les tribunaux, et publiquement en présence du procureur-général-syndic, ou lui dûment appelé.

5. Les fins de non-recevoir établies par les ordonnances, coutumes et réglemens sur cette matière, auront lieu dans les cas qui y sont déterminés. Néanmoins leur effet sera suspendu à compter du 2 novembre dernier jusqu'à la publication du présent décret, et pendant trois mois après.

6. Les créanciers pour d'autres causes, des corps, maisons et communautés auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, seront aussi par eux payés.

7. Pour faciliter l'acquittement de leurs dettes, lesdits corps, maisons et communautés pourront recevoir les capitaux des sommes à eux dues, et le rachat de leurs rentes, à la charge d'obtenir préalablement une autorisation du directoire du département; à l'effet de quoi, ils adresseront leur demande, avec les pièces justificatives, au directoire de district, pour vérifier les motifs et donner son avis. Jusqu'à ladite autorisation, les débiteurs ne pourront se libérer ou se racheter qu'en payant aux receveurs des districts; et dans le cas où il y aurait péril dans la demeure, ces derniers, d'après un arrêté du directoire du département, pris sur l'avis de celui du district, feront le recouvrement des sommes dues, sauf à les employer à l'acquittement des dettes desdits corps, maisons et communautés, s'il y a lieu.

8. Les créanciers pour autre cause que des frais de procédures sur les biens des bénéfices, ainsi que ceux des maisons, corps et communautés des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, y compris ceux des jésuites, seront payés de ce qui sera reconnu leur être légitimement dû, des deniers du trésor public. Pour parvenir à la liquidation de leurs créances, tout ce qui est prescrit par l'article 2 ci-dessus, sera observé à leur égard.

9. Les emprunts qu'auraient pu avoir faits les bénéficiers, pour des causes reconnues nécessaires ou utiles à leurs bénéfices, et ceux qu'auraient pu avoir fait de bonne foi les corps, maisons et communautés, et qui seront constatés par actes authentiques d'une date antérieure au 2 novembre dernier, seront déclarés légitimes.

10. Il en sera de même des emprunts qui, pour les mêmes causes, auraient été faits par lesdits corps, maisons et communautés, et qui ne seraient établis que par actes sous seing privé, pourvu que ces actes aient une date certaine antérieure au 2 novembre dernier, ou qu'ils soient rappelés à une date antérieure audit jour, sur les registres ou livres de compte de ces maisons, corps et communautés, tenus de bonne foi et inventoriés en vertu des décrets de l'assemblée.

11. Si, pour des emprunts contractés pour les causes expliquées dans les articles 9 et 10 ci-dessus, il a été constitué des rentes perpétuelles ou viagères, par des actes passés dans l'une des formes ci-devant expliquées, elles seront également déclarées légitimes.

12. S'il existe des conventions ou prix faits, passés avec des entrepreneurs ou ouvriers, des artistes, écrivains ou archivistes, pour des fournitures ou des ouvrages, les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, pourront les faire exécuter ou les résilier, suivant qu'ils le jugeront convenable. En cas d'exécution, les entrepreneurs ou ouvriers, les artistes, écrivains et archivistes seront payés conformément aux conventions et prix faits; s'ils sont résiliés, il seront payés des ouvrages et des fournitures qui auront été faits, suivant l'estimation.

13. A l'égard des marchands, fournisseurs et ouvriers qui auraient fait des délivrances, fournitures ou ouvrages, ils seront de même payés de ce qui leur sera légitimement dû. On ne pourra leur opposer de fins de non-recevoir que conformément à l'article 5 ci-dessus.

14. Elles cesseront même d'avoir leur effet toutes les fois que le directoire du département, sur l'avis de celui du district, trouvera dans les livres de marchands, fournisseurs ou ouvriers, et dans les registres ou livres de comptes des maisons, corps ou communautés, tenus de bonne foi, et en les comparant les uns avec les autres, que les délivrances, fournitures ou ouvrages ont été faits, et qu'ils n'ont pas été payés.

15. L'affirmation prescrite par l'article 4 ci-dessus, pourra être exigée lorsqu'il y aura lieu.

16. Ceux qui auront fait des fournitures, délivrances ou ouvrages dans le courant de l'année 1790, aux religieux dont les pensions doivent être payées pour 1790, au 1er janvier 1791, suivant l'article 1er du décret du 8 octobre dernier, se pourvoiront pour ces objets contre lesdits religieux, et ils seront autorisés à faire saisir lesdites pensions de 1790, même en totalité.

17. Dans le compte qui doit être fait avec lesdits religieux, suivant ledit article, de ce qu'ils auront touché à compter du 1er janvier, 1790, seront portés en recette les fermages et loyers échus depuis et y compris la Saint-Martin 1789, et par eux reçus alors ou depuis cette époque.

18. En ce qui concerne les religieuses qui, par leur institut, ne sont pas employées à l'enseignement public et au soulagement des pauvres, et des mains desquelles l'administration de leurs biens a dû être retirée dès cette année, ainsi qu'à l'égard des chanoinesses, leurs pensions ou traitemens ne devant commencer qu'à compter du 1er janvier 1791, les marchands, fournisseurs et ouvriers qui auront fait pour elles des délivrances, fournitures ou ouvrages, et qui seront reconnus légitimes, ainsi que leurs aumôniers ou chapelains pour leurs honoraires, et leurs domestiques pour leurs gages, seront payés des deniers du trésor public. A cet effet, tous observeront ce qui est prescrit par l'article 2 du présent titre.

19. Pour faciliter la reconnaissance de la légitimité des dettes qu'elles auraient pu contracter pour ces objets pendant la présente année, lesdites religieuses et chanoinesses seront tenues de rendre compte au 1er janvier 1791 de leur recette et de leur dépense, en portant dans la recette les fermages et loyers échus depuis et y compris la Saint-Martin 1789, et par elles reçus alors ou depuis cette époque. En cas qu'elles eussent, au moment où elles doivent rendre compte, des deniers

entre les mains, elles les imputeront sur le premier quartier de leurs pensions et traitemens de 1791, ou jusqu'à concurrence; quant au surplus, s'il y en a, elles le verseront dans la caisse du receveur du district.

20. Tous les créanciers mentionnés dans les précédens articles seront assujettis à tout ce qui a été ci-devant prescrit, encore qu'ils eussent obtenu des sentences, arrêts ou jugemens en dernier ressort, dans l'intervalle de la publication du décret des 14 et 20 avril dernier, jusqu'à l'expiration du délai prescrit par le décret du 27 mai, sanctionné le 28; et les frais de toutes les procédures faites pendant cet intervalle, ne leur seront point remboursés.

21. Les rentes perpétuelles et viagères mentionnées dans l'article 11 ci-dessus, seront payées cette année par les receveurs du district où étaient établis les bénéfices, corps, maisons et communautés qui les devaient; et pour l'avenir, il y sera pourvu incessamment.

22. Les intérêts qui seront dus des capitaux exigibles, échus dans le courant de 1790, seront payés comme les arrérages des rentes de cette même année. Quant aux paiemens des capitaux, il y sera pourvu de la même manière que pour les autres dettes nationales exigibles.

23. Cependant les directoires de département, ensuite de l'avis de ceux de district, sont autorisés à ordonner, sur les deniers provenant des revenus des biens nationaux que les receveurs de district auront en caisse, d'après les arrêtés qu'ils auront faits, soit en vertu du présent décret, soit auparavant, tels paiemens à compte ou pour solde en faveur des marchands, fournisseurs, ouvriers, ou autres créanciers qui ne pourraient pas attendre. Chaque partie prenante ne pourra recevoir capital, intérêts ou arrérages, que par ordre de numéros des ordonnances qui seront délivrées; mais chaque partie prenante pourra compenser ce qu'elle devra avec ce qui sera reconnu lui être dû, en donnant quittance réciproquement.

24. Au moyen des règles qui viennent d'être établies pour le paiement des créanciers dont il s'agit, les unions et directions formées par quelques-uns d'eux, notamment elles formées pour les biens des jésuites, sont et demeurent dès-à-présent dissoutes et comme non avenues. Les procureurs-généraux-syndics de département, sur l'avis et à la poursuite et diligence des procureurs-syndics de district, se feront remettre, en vertu d'ordonnance des directoires de département, par les syndics et directeurs desdites unions et directions, et par les procureurs, notaires et autres officiers publics employés par lesdits syndics et directeurs, les titres, pièces et procédures dont ils pourraient être dépositaires. Les procureurs-généraux-syndics feront en outre rendre de la même manière à tous les susnommés, compte de leur gestion, et des sommes qu'ils auront touchées, sauf à leur allouer ce qui leur sera légitimement dû.

TITRE V.

De l'indemnité de la dîme inféodée.

Art. 1er. L'indemnité due aux propriétaires laïques de dîmes inféodées, français ou étrangers, sera réglée sur le pied du denier vingt-cinq de leur produit pour celles en nature, et sur le pied du denier vingt pour celles réduites en argent par des abonnemens irrévocables.

2. Ceux qui prétendraient avoir droit de dîme sur leur propre fonds, ou en être exempts d'une manière quelconque, n'auront droit à aucune indemnité.

3. Ceux auxquels il appartient, sur des dîmes ecclésiastiques, des rentes, soit en argent, soit en denrées ou autres espèces, créées pour la concession faite à l'église desdites dîmes auparavant inféodées, seront indemnisés en la même manière que les propriétaires laïques des dîmes inféodées. Cette indemnité sera réglée dans la forme marquée ci-après, sur le pied du denier vingt pour celles en argent, et sur le pied du denier vingt-cinq pour celles en denrées ou autres espèces.

4. Ceux qui possèdent des dîmes ecclésiastiques qu'eux ou leurs auteurs auraient acquises à titre onéreux, et dont le prix aurait tourné au profit de l'église, auront droit à l'indemnité.

5. Le produit desdites dîmes, quand elles se trouveront abonnées, sera déterminé sur le prix de l'abonnement. Lorsqu'elles seront affermées, il le sera sur le pied des baux qui auront une date certaine antérieure au 4 août 1789, actuellement subsistans, ainsi que sur ceux passés précédemment, et dont la durée aura commencé quinze ans avant ledit jour 4 août 1789. En cas qu'il n'en existât aucun de cette espèce, et dans le cas où ceux qui existeraient comprendraient, avec les dîmes, d'autres biens ou droits dont le prix ne serait pas distinct et séparé, le produit sera évalué de la manière ci-après réglée.

6. Les propriétaires remettront dans le mois, à compter de la publication du présent décret, sous le récépissé du secrétaire, au secrétariat du district où se percevait la majeure partie de leurs dîmes, leurs baux et leurs titres de propriété. Néanmoins les dispositions des articles 3, 6, 7 et 8 du titre III du décret du 5 mars sur les droits féodaux, auront leur exécution pour les dîmes inféodées.

7. S'il n'existe aucun bail aux termes de l'article 5, ils remettront avec leurs titres de propriété, un état des pièces de terre produisant des fruits décimables, en les indiquant par tenans et aboutissans, et en dénommant les possesseurs.

8. Lorsqu'il y aura des baux semblables à ceux ci-devant mentionnés, le directoire du district prendra les observations des municipalités, et donnera son avis; ensuite le directoire du département statuera ce qu'il appartiendra. Le tout se fera dans deux mois après l'expiration du délai ci-devant fixé.

9. Dans le cas où il n'y aurait aucuns baux tels que ceux ci-devant mentionnés, il sera procédé à une estimation par experts, conformément aux articles 13, 14, 15, 16 et 17 du décret du 3 mai concernant les droits féodaux. Pour cette estimation, un des experts sera choisi par le procureur-syndic du district, et l'autre par le propriétaire.

S'il est besoin d'un tiers-expert, il sera choisi par le directoire du département : l'estimation faite, le directoire du district prendra les observations des municipalités, donnera son avis, et le directoire du département statuera ce qu'il appartiendra.

10. Lors du réglement de ladite indemnité, déduction sera faite sur la valeur de la dîme, du capital de la portion congrue, même de ce qui est payable pour cette année dens les six premiers mois de 1791; savoir, jusqu'à concurrence de douze cents livres, pour les curés, et de sept cents livres pour les vicaires actuellement existans. Il sera pareille-

ment fait déduction du capital de toutes les autres charges actuelles relatives au culte divin, même des réparations; mais ces déductions n'auront lieu que dans les cas où les dîmes inféodées étaient tenues de ces charges subsidiairement, et par insuffisance de celles ecclésiastiques, et des biens qui y étaient sujets, ou lorsqu'elles les supportaient concurremment, soit avec celles-ci, soit avec lesdits biens. Ces mêmes déductions n'auront lieu que jusqu'à concurrence de ce dont les dîmes inféodées auraient pu être tenues, après avoir épuisé les dîmes ecclésiastiques et lesdits biens.

11. Ceux auxquels il a été fait des abandons de biens-fonds à condition d'acquitter la portion congrue ou d'autres charges relatives au service divin en tout ou en partie, ou de payer quelques redevances ou refusions, verseront dans trois mois dans la caisse du district le capital de ce dont ils étaient tenus; savoir, sur le pied du denier vingt, pour ce qu'ils devaient en argent, et pour ce qu'ils devaient en denrées, sur le pied du denier vingt-cinq, suivant l'estimation qui sera faite pour ces derniers objets; ou bien ils seront tenus de renoncer auxdits biens-fonds, ce qu'ils opteront dans le mois à compter de la publication du présent décret; à défaut de quoi, lesdits biens seront dès-lors déclarés nationaux et mis en vente sans délai.

12. A l'égard de ceux auxquels il a été fait des abandons de dîmes, aux conditions mentionnées dans l'article précédent, ils seront tenus de déduire sur leur indemnité le capital des charges qui leur auront été imposées sur le même pied que ci-dessus.

13. Il ne sera accordé aucune indemnité pour les dîmes insolites, dont les propriétaires ne justifieraient pas d'une possession de quarante ans.

14. Dans les dîmes inféodées dont l'indemnité doit être acquittée des deniers du trésor public, ne sont point comprises celles qui, quoique tenues en foi et hommage, seraient justifiées par titres être dues comme le prix de la concession du fonds. En ce cas, les redevables seront tenus de les racheter eux-mêmes, suivant le mode et le taux réglés pour le champart par le décret du 3 mai dernier concernant les droits féodaux; et jusqu'au rachat, ils seront tenus de les payer.

15. Les propriétaires des dîmes inféodées qui prétendraient être autorisés à percevoir des droits casuels lors des mutations des héritages sujets à la dîme, ne pourront les faire entrer dans leur indemnité; mais ils continueront de les percevoir, le cas échéant, contre les redevables de la dîme, sauf à ces derniers leurs exceptions et défenses au contraire, et sauf à eux à racheter lesdits droits en cas qu'ils y fussent assujettis.

16. Les ci-devant propriétaires de fiefs, qui étaient autorisés par la loi ou par titre à percevoir des droits casuels en cas de mutations de la propriété de la dîme inféodée, seront indemnisés de ces droits par les propriétaires de la dîme suivant le taux et le mode réglés, et en se soumettant à tout ce qui est prescrit par le décret du 3 mai dernier concernant les droits féodaux.

17. Si la dîme a été cumulée avec le champart, le terrage, l'agrier ou autres redevances de cette nature, ces droits fonciers ne seront dorénavant payés qu'à la quotité qu'ils étaient dus anciennement. En cas qu'on ne puisse découvrir l'ancienne quotité, elle sera réduite à la quotité réglée par la coutume ou l'usage des lieux.

18. Les propriétaires qui, ayant la dîme sur leurs héritages, les auraient concédés par bail emphytéotique pour un temps limité, à condition par les preneurs de la leur payer avec d'autres redevances, ou sans autres redevances, ne pourront prétendre à aucune indemnité; mais ils continueront de la percevoir jusqu'à l'expiration desdits baux, sans que les preneurs puissent forcer les propriétaires d'en souffrir le rachat.

19. Les corps, maisons, communautés et bénéficiers étrangers recevront annuellement l'équivalent en argent du produit de leurs dîmes en France, suivant l'estimation aussi long-temps que les puissances dont ils dépendent permettront, sur leur territoire, l'exécution des articles 18, 19 et 20 du titre Ier du présent décret, tant pour les biens-fonds et autres, que pour les dîmes ou pour l'équivalent de celles-ci en argent, aussi suivant l'estimation.

20. Les fermiers et autres personnes qui, à raison des dîmes ecclésiastiques et inféodées, ou pour d'autres biens nationaux, auront quelques demandes en indemnité à former, les adresseront au directoire du district de leur domicile, sur l'avis duquel elles seront réglées par celui du département.

21. L'assemblée déclare nuls et de nul effet tous jugemens, ainsi que les procédures qui les ont précédés ou suivis, rendus et faites au sujet des dîmes ecclésiastiques et autres biens nationaux, en contravention au sursis prononcé par le décret du 27 mai dernier, sanctionné le 28, ou sans avoir appelé le procureur-général-syndic.

22. Toutes actions soit contre des municipalités ou des communes, soit contre les particuliers, en paiement de la dîme ecclésiastique des années 1789 et 1790, ou pour indemnité à raison des empêchemens apportés à la perception, même les actions toujours pour fait de dîmes, autres que celles dont la procédure et les jugemens ont été annullés par l'article précédent, qui seront pendantes devant les tribunaux, et qui n'auront pas été jugées en dernier ressort, seront réglées sans frais, sur un simple mémoire, par les directoires de département, sur l'avis de ceux de district.

Cependant, en cas que la quantité de fruits décimables, le mode, la quotité ou le fond du droit fussent contestés, les corps administratifs se borneront à donner un avis, sauf ensuite aux parties intéressées à se pourvoir en ce cas pardevant les tribunaux, si elles le jugent à propos.

23. Les indemnités annuelles accordées par l'article 19 du présent titre seront payées, à compter du 1er janvier 1791, par les receveurs des districts dans l'arrondissement desquels les dîmes se percevaient.

24. Quant aux autres indemnités, il sera pourvu à leur acquittement de la même manière que pour celui des autres dettes nationales exigibles, et les intérêts en courront à compter du 1er janvier 1791.

25. Les directoires de departement feront faire par les directoires de district un état des indemnités qui seront accordées, et des créances qui seront reconnues légitimes, en exécution du présent décret, lequel état les directoires de département enverront sans délai au corps législatif.

26. Le roi sera prié de faire donner aux puissances étrangères communication du présent décret, en ce qui les concerne, et de se concerter avec elles au plutôt possible pour le règlement à faire entre elles et la nation française, sur les objets mentionnés dans les

articles 18, 19, 20 et 21 du titre Ier, et 19 du présent titre, ainsi que pour procurer dès à présent l'exécution des articles 19, 20 et 21 du titre Ier, et du 19e du présent titre.

Décret qui règle le mode de la promulgation des lois. Du 2 = 5 novembre 1790.

(S. v. Dan. Hdb. I. S. 358.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait par le comité de constitution, déclare:

1°. Que tous les décrets rendus jusqu'à présent par l'assemblée nationale, sur lesquels le consentement royal est intervenu, sont valablement acceptés ou sanctionnés, quelle que soit la formule par laquelle le consentement du roi a été exprimé;

2°. Que tous les décrets acceptés et sanctionnés par le roi, promulgués sous les divers titres de lettres patentes, proclamations du roi, déclarations du roi, arrêts du conseil ou tous autres, sont également lois du royaume, et que la différence dans l'intitulé des promulgations n'en produit aucune pour la validité de ces lois;

3°. Que les transcriptions et publications de ces lois, faites par les corps administratifs, par les tribunaux et par les municipalités, sous quelque titre et en quelque forme que l'adresse leur en ait été faite, sont toutes également de même valeur;

4°. Que ces lois sont obligatoires du moment où la publication en a été faite, soit par le corps administratif, soit par le tribunal de l'arrondissement, sans qu'il soit nécesssaire qu'elle ait été faite par tous les deux.

Au surplus, l'assemblée nationale décrète ce qui suit:

Art. 1er. A l'avenir, il sera fait, pour chaque décret, deux minutes en papier, sur chacune desquelles le consentement royal sera exprimé par cette formule: Le roi accepte et fera exécuter, lorsqu'il s'agira d'un décret constitutionnel; ou par celle-ci: Le roi consent et fera exécuter, lorsque le décret ne sera que législatif; et si, en ce dernier cas, le roi refusait son consentement, son refus suspensif serait exprimé sur chaque minute par la formule: Le roi examinera. Une de ces minutes, avec la réponse du roi signée par lui et contre-signée par le ministre de la justice, sera remise aux archives du corps législatif.

2. Aucune autre formule ne sera employée pour exprimer soit l'acceptation, soit la sanction, soit le refus suspensif du roi.

3. Il sera fait de chaque décret, accepté ou sanctionné, deux expéditions en parchemin, dans la forme établie, pour la promulgation des lois, par les décrets constitutionnels des 8, 10, 12 octobre et 9 novembre 1789, qui sera la seule forme suivie désormais. Ces deux expéditions, signées du roi, contre-signées par le ministre de la justice et scellées du sceau de l'état, seront les originaux authentiques de chaque loi, dont une restera déposée à la chancellerie, et l'autre sera remise aux archives du corps législatif.

4. Le ministre de la justice fera imprimer autant d'exemplaires de chaque loi qu'il en sera nécessaire pour les envois à faire, tant aux corps administratifs de département et de district, qu'aux tribunaux de district.

5. Il fera marquer d'un timbre sec du sceau de l'état, les exemplaires qui seront envoyés aux quatre-vingt-trois administrations de département et aux tribunaux de district, et certifiera par sa signature sur chacun de ces exemplaires, qu'il est conforme aux originaux authentiques de la loi.

6. Les envois seront faits au nom du roi; savoir, aux administrations de département, par le ministre ayant la correspondance des départemens, et aux tribunaux de district, par le ministre de la justice.

7. Il sera envoyé à chaque administration de département un exemplaire marqué du timbre sec du sceau de l'état, et certifié par la signature du ministre de la justice. Cet exemplaire restera déposé aux archives du département, après avoir été transcrit sur les registres de l'administration.

8. Il sera en même temps envoyé à chaque administration de département, plusieurs exemplaires de la loi, non timbrés ni certifiés par le ministre de la justice, lesquels seront incessamment adressés par l'administration de département à celles de district qui lui sont subordonnées, après que la première aura préalablement vérifié et certifié sur chaque exemplaire, qu'il est conforme à celui qu'elle a reçu timbré et certifié par le ministre.

9. Les administrations de district feront transcrire sur leurs registres, et déposer dans leurs archives, toutes les lois qui leur seront envoyées par les administrations de département, certifiées par ces dernières, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

10. Les administrations de département feront imprimer des exemplaires de chaque loi, tant en placard qu'en in-4°, et les enverront, sous ce double format, aux administrations de district, pour être adressées par celles-ci aux municipalités de leur ressort, après qu'elles auront certifié, sur chaque exemplaire in-4°, sa conformité avec celui qu'elles ont reçu certifié par l'administration de département.

11. Les administrations de district feront, dans le plus bref délai, ces envois aux municipalités; celles-ci dresseront procès-verbal sur leur registre, de la réception de chaque loi, et rassembleront en forme de registre, tous les six mois, ou au plus tard à la fin de chaque année, toutes les lois qu'elles auront reçues.

12. Les corps administratifs, tant de département que de district, publieront dans la ville où ils sont établis, par placards imprimés et affichés, toutes les lois qu'ils auront transcrites; et cette publication sera faite en chaque municipalité par l'affiche des placards qui auront été envoyés aux officiers municipaux par l'administration de district, et en outre, à l'égard des municipalités de campagne, par la lecture publique à l'issue de la messe paroissiale.

13. Les administrations de département certifieront le ministre, dans le délai de quinzaine, tant de la transcription et publication qu'ils auront fait faire, que de l'envoi aux administrations de district qui leur sont subordonnées.

Les administrations de district certifieront celles de département, dans le même délai, tant de la transcription et publication par elles faites, que de l'envoi aux municipalités de leur arrondissement, Les municipalités certifieront dans la huitaine les administrations de district, tant de la réception, que de la mention faite sur leurs registres, et de la publication.

14. Le ministre de la justice enverra directement à chacun des commissaires du roi près les tribunaux de district, un exemplaire de chaque loi, certifié par sa signature, et timbré du sceau de l'état.

15. Chaque commissaire du roi présentera la loi au tribunal près duquel il fait ses fonctions, dans les trois jours de la réception, et il en requerra la transcription et la publication.

16. Le tribunal sera tenu, sur la présentation de la loi, d'en faire faire, dans la huitaine, la transcription et la publication, tant par la lecture à l'audience que par placards affichés.

17. Les commissaires du roi certifieront le ministre de la justice, dans le délai de quinzaine, tant de la réception de la loi et de la présentation qu'ils en auront faite audit tribunal, que de la transcription et publication exécutées, ou du rétard apporté par le tribunal.

18. Les décrets acceptés ou sanctionnés depuis la suppression des parlemens, conseils supérieurs et autres cours de justice, et ceux qui, ayant été rendus antérieurement, n'auraient pas été envoyés aux parlemens, conseils supérieurs ou autres cours supprimées, seront addressés sans délai, si fait n'a été, aux corps administratifs, et exécutés sur la publication qu'ils en auront fait faire.

10. Il en sera usé de même à l'égard des décrets qui seront acceptés et sanctionnés, jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux.

20. Les décrets mentionnés dans les deux articles précédens seront adressés aux nouveaux tribunaux après leur installation, transcrits et publiés par eux dans les formes établies par les articles précédens.

21. Les juges des tribunaux de district établis dans les villes où siégaient les anciens parlemens, conseils supérieurs et autres cours de justice supprimées, se feront représenter incessamment les registres des transcriptions qui servaient à ces anciens tribunaux, vérifieront les transcriptions qui y ont été faites; et s'ils y remarquent quelques omissions, ils en donneront avis tant à l'assemblée nationale qu'au ministre de la justice.

Décret relatif à l'estimation des arbres fruitiers plantés sur les rues ou chemins publics. Du 12 = 19 novembre 1790.

(S. v. Dan. Hdb. I. S. 375.)

L'assemblée nationale, voulant faire cesser les difficultés qui se sont élevées sur l'exécution de l'article 4 du décret du 26 juillet dernier, decrète que l'estimation des arbres fruitiers plantés sur les rues ou les chemins publics, que les propriétaires riverains voudront racheter, sera faite au capital au denier dix du produit commun annuel desdits arbres, formé sur les quatorze dernières années, déduction faite des deux plus fortes et des deux moindres, sauf les déductions que les experts pourront admettre sur ledit capital, d'après les localités, l'âge et l'état des arbres qu'il s'agira d'estimer.

Décret relatif aux domaines nationaux, aux échanges et concessions et aux apanages. Du 22 nov. = 1 déc. 1790.

(Die Art. 1—5, 8, 9, 13, 32—36 u. 38 verkündigt in den belg. u. rhein. Departementen im Jan. 1797, resp. März 1798 u. Nov. 1804. — S. v. Dan. Hdb. I. S. 388. — Vergl. auch die Verord. v. 9. März 1819 u. die Deklar. v. 17. Juni 1826.)

L'assemblée nationale considérant, 1° que le domaine public a formé pendant plusieurs siècles la principale et presque l'unique source de la richesse nationale, et qu'il a long-temps suffi aux dépenses ordinaires du gouvernement; que, livré dès le principe à des déprédations abusives et à une administration vicieuse, ce domaine précieux, sur lequel reposait alors la prospérité de l'état, se serait bientôt anéanti, si ses pertes continuelles n'avaient été réparées de différentes manières, et sur-tout par la réunion des biens particuliers des princes qui ont successivement occupé le trône;

2°. Que le domaine public, dans son intégrité et avec ses divers accroissemens, appartient à la nation; que cette propriété est la plus parfaite qu'on puisse concevoir, puisqu'il n'existe aucune autorité supérieure qui puisse la modifier ou la restreindre; que la faculté d'aliéner, attribut essentiel du droit de propriété, réside également dans la nation; et que si, dans des circonstances particulières, elle a voulu en suspendre pour un temps l'exercice, comme cette loi suspensive n'a pu avoir que la volonté générale pour base, elle est de plein droit abolie, dès que la nation, légalement représentée, manifeste une volonté contraire;

3°. Que le produit du domaine est aujourd'hui trop au-dessous des besoins de l'état pour remplir sa destination primitive; que la maxime de l'inaliénabilité, devenue sans motifs, serait encore préjudiciable à l'intérêt public, puisque des possessions foncières, livrées à une administration générale, sont frappées d'une sorte de stérilité, tandis que, dans la main de propriétaires actifs et vigilans, elles se fertilisent, multiplient les subsistances, et animent la circulation, fournissent des alimens à l'industrie, et enrichissent l'état;

4°. Que toute concession, toute distraction du domaine public, est essentiellement nulle ou révocable, si elle est faite sans le concours de la nation; qu'elle conserve sur les biens ainsi distraits la même autorité et les mêmes droits que sur ceux qui sont restés dans ses mains; que ce principe, qu'aucun laps de temps ne peut affaiblir, dont aucune formalité ne peut éluder l'effet, s'étend à tous les objets détachés du domaine national, sans aucune exception;

Considérant enfin que ce principe, exécuté d'une manière trop rigoureuse, pourrait avoir de grands inconvéniens dans l'ordre civil, et causer une infinité de maux partiels, qui influent toujours plus ou moins sur la somme du bien général; qu'il est de la dignité d'une grande nation et du devoir de ses représentans d'en tempérer la rigueur, et d'établir des règles fixes, propres à concilier l'intérêt national avec celui de chaque citoyen, décrète ce qui suit:

§ Ier. *De la nature de domaine national et de ses principales divisions.*

Art. 1er. Le domaine national proprement dit s'entend de toutes les propriétés foncières et de tous les droits réels ou mixtes qui appartiennent à la nation, soit qu'elle en ait la possession et la jouissance actuelle, soit qu'elle ait seulement le droit d'y rentrer par voie de rachat, droit de réversion ou autrement.

2. Les chemins publics, les rues et places des villes, les fleuves et rivières navigables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, etc. et en général toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

3. Tous les biens et effets, meubles ou immeubles, demeurés vacans et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers légitimes, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la nation.

4. Le conjoint survivant pourra succéder à défaut de parens, même dans les lieux où la loi territoriale a une disposition contraire.

5. Les murs et fortifications des villes, entretenus par l'état et utiles à sa défense, font partie des domaines nationaux: il en est de même des anciens murs, fossés et remparts de celles qui ne sont point places fortes; mais les villes et communautés qui en ont la jouissance actuelle, y seront maintenues, si elles sont fondées en titres, ou si leur possession remonte à plus de dix ans; et à l'égard de celles dont la possession aurait été troublée ou interrompue depuis quarante ans, elles y seront rétablies. Les particuliers qui justifieront de titres valables, ou d'une possession paisible et publique depuis quarante ans, seront également maintenus dans leur propriété et jouissance.

§ II. *Comment et à quelles conditions les domaines nationaux peuvent être aliénés.*

8. Les domaines nationaux et les droits qui en dépendent, sont et demeurent inaliénables sans le consentement et le concours de la nation; mais ils peuvent être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret formel du corps législatif, sanctionné par le roi, en observant les formalités prescrites pour la validité de ces sortes d'aliénations.

9. Les droits utiles et honorifiques ci-devant appelés régaliens, et notamment ceux qui participent de la nature de l'impôt, comme droits d'aides et autres y joints, contrôle, insinuation, centième denier, droits de nomination et de casualité des offices, amendes, confiscations, greffes, sceaux et tous autres droits semblables, ne sont point communicables ni cessibles; et toutes concessions de droits de ce genre, à quelque titre qu'elles aient été faites, sont nulles, et en tous cas révoquées par le présent décret.

10. Les droits utiles, mentionnés en l'article précédent, seront, à l'instant de la publication du présent décret, réunis aux finances nationales; et dès-lors ils seront administrés, régis et perçus par les commis, agens ou préposés des compagnies établies par l'administration actuelle, dans la même forme et à la charge de la même comptabilité que ceux dont la régie et administration leur est actuellement confiée.

11. Les obligations que le roi pourrait avoir contractées pour rentrer dans les droits ainsi concédés, seront annullées comme ayant été consenties sans cause, et les rentes cesseront du jour de la publication du présent décret.

12. Les grandes masses de bois et forêts nationales demeurent exceptées de la vente et aliénation des biens nationaux, permise ou ordonnée par le présent décret et autres décrets antérieurs.

13. Aucun laps de temps, aucune fin de non-recevoir ou exception, excepté celles résultant de l'autorité de la chose jugée, ne peuvent couvrir l'irrégularité connue et bien prouvée des aliénations faites sans le consentement de la nation.

14. L'assemblée nationale exempte de toute recherche et confirme en temps que de besoin, 1° les contrats d'échange faits régulièrement dans la forme, et consommés sans fraude, fiction ni lésion, avant la convocation de la présente session; 2° les ventes et aliénations pures et simples, sans clause de rachat, même les inféodations, dons et concessions à titre gratuit, sanc clause de réversion, pourvu que la date de ces aliénations à titre onéreux ou gratuit, soit antérieure à l'ordonnance de février 1566.

15. Tout domaine dont l'aliénation aura été révoquée ou annullée en vertu d'un décret spécial du corps législatif, pourra être sur le champ mis en vente, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens nationaux, à la charge par l'acquéreur d'indemniser le possesseur, et de verser le surplus du prix à la caisse de l'extraordinaire.

§ IV. *Des échanges.*

18. Tous contrats d'échanges de biens nationaux non consommés, et ceux qui ne l'ont été que depuis la convocation de l'assemblée nationale, seront examinés pour être confirmés ou annullés par un décret formel des représentans de la nation.

19. Les échanges ne seront censés consommés qu'autant que toutes les formalités prescrites par les lois et réglemens auront été observées et accomplies en entier, qu'il aura été procédé aux évaluations ordonnées par l'édit d'octobre 1711, et que l'échangiste aura obtenu et fait enregistrer dans les cours les lettres de ratification nécessaires pour donner à l'acte son dernier complément.

20. Tous contrats d'échanges de biens domaniaux pourront être révoqués et annullés, malgré l'observation exacte des formes prescrites, s'il s'y trouve fraude, fiction ou simulation, et si le domaine a souffert une lésion du huitième, eu égard au temps de l'aliénation.

21. L'échangiste dont le contrat sera révoqué, sera au même instant remis en possession réelle et actuelle de l'objet par lui cédé en contre-échange, sauf les indemnités respectives qui pourraient être dues: s'il a été payé des soultes ou retours de part ou d'autre, ils seront rendus à la même époque; et si les soultes n'ont pas été payées, il sera fait raison des intérêts pour le temps de la jouissance.

22. Les échangistes qui auront rempli toutes

les conditions prescrites, et qui, par le résultat des opérations, se sont trouvés débiteurs d'une soulte dont ils ont dû payer les intérêts jusqu'à ce qu'ils eussent fourni des biens et domaines fonciers de la même nature, qualité et valeur, seront admis à payer lesdits retours ou soultes avec les intérêts, en deniers ou assignats, sans aucune retenue. L'administrateur général des domaines sera autorisé à donner toute quittance bonne et valable, et il sera tenu de verser le tout dans la caisse de l'extraordinaire; et à cet effet, on retirera des greffes des chambres de comptes et autres dépôts publics, tous les renseignemens nécessaires.

§ V. *Des engagemens, des dons et concessions à titre gratuit ou rémunératoire, baux à rente ou à cens, etc.*

23. Tous contrats d'engagement de biens et droits domaniaux, postérieurs à l'ordonnance de 1566, sont sujets à rachat perpétuel; ceux d'une date antérieure n'y seront assujettis qu'autant qu'ils en contiendront la clause expresse.

24. Les ventes et aliénations de domaines nationaux, postérieures à l'ordonnance de 1566, seront réputées simples engagemens, et comme telles perpétuellement sujettes à rachat, quoique la stipulation en ait été omise au contrat, ou même qu'il contienne une disposition contraire.

25. Aucun détenteur de biens domaniaux sujets à rachat, ne pourra être dépossédé sans avoir préalablement reçu ou été mis en demeure de recevoir sa finance principale avec ses accessoires.

26. En procédant à la liquidation de la finance due aux engagistes, les sommes dont il aura été fait remise ou compensation, lors du contrat d'engagement, à titre de don, gratification, acquit-patent ou autrement, seront rejetées; on ne pourra faire entrer en liquidation que les deniers comptans réellement versés en espèces au trésor public, en quelques termes ou pour quelques causes que les quittances soient conçues; et la preuve du contraire pourra être faite par extraits tirés des registres du trésor public, états des menus et comptans, et autres papiers de même genre, registres et comptes des chambres des comptes, et tous autres actes.

27. Tous engagistes et détenteurs de domaines nationaux moyennant finance, pourront en provoquer la vente et adjudication définitive. Pour y parvenir, ils en feront leur déclaration au comité d'aliénation de l'assemblée nationale et aux directoires de département et de district de la situation du chef-lieu; et au moyen de cette déclaration, les biens engagés seront mis en vente, en observant les formalités prescrites par les décrets, après avoir été préalablement estimés, sans pouvoir être adjugés au-dessous du prix de l'estimation; et l'adjudication n'en sera faite qu'à la charge de rembourser au concessionnaire ou détenteur la finance primitive avec les accessoires, et de verser le surplus, s'il y en a, à la caisse de l'extraordinaire.

28. Les dons, concessions et transports à titre gratuit, de biens et droits domaniaux, faits avec clause de retour à la couronne, à quelque époque qu'ils puissent remonter, et tous ceux d'une date postérieure à l'ordonnance de 1566, quand même la clause de retour y serait omise, sont et demeurent révocables à perpétuité, même avant l'expiration du terme auquel la réversion à la couronne aurait été fixée par le titre primitif.

29. Les baux emphytéotiques, les baux à une ou plusieurs vies, sont réputés aliénations; en conséquence, les détenteurs des biens compris en iceux, et en général tous fermiers des biens et usines nationaux dont les baux excéderaient la durée de neuf années, remettront au comité des domaines, dans le délai d'un mois, des copies collationnées de leurs baux et emphytéoses, pour être examinées par le comité, et ensuite, sur son rapport, être statué sur leur entretien ou sur leur résiliation.

30. Tous acquéreurs ou détenteurs de domaines nationaux les rendront, lors de la cessation de leur jouissance, en aussi bon état qu'ils étaient lors de la concession, et ils seront tenus des dégradations et malversations commises par eux ou par personnes dont ils doivent répondre.

31. Les aliénations faites jusqu'à ce jour par contrat d'inféodation, baux à cens ou à rente, de terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus, marais et terrains en friche, autres que ceux situés dans les forêts ou à cent perches d'icelles, sont confirmés et demeurent irrévocables par le présent décret, pourvu qu'elles aient été faites sans dol ni fraude et dans les formes prescrites par les réglemens en usage au jour de leur date.

§ VI. *Dispositions générales.*

32. Aucun concessionaire ou détenteur, quelque soit son titre, ne peut disposer des bois de haute futaie, non plus que des taillis recrus sur les futaies coupées ou dégradées.

33. Il en est de même des pieds-corniers, arbres de lisière, baliveaux anciens et modernes, des bois-taillis, dont il est d'ailleurs défendu d'avancer, retarder ni intervertir les coupes.

34. Il est expressement enjoint par le présent décret, à tous concessionnaires ou détenteurs de biens nationaux, à quelque titre qu'ils en jouissent, de présenter au comité des domaines de l'assemblée nationale et au directoire du département de la situation du chef-lieu de ces domaines, dans trois mois à compter du jour de la publication du présent décret, des copies sur papier libre, collationnées par un officier public, des titres de leurs acquisitions, des procès-verbaux qui ont dû précéder l'entrée en jouisssnce, des quittances de finance, si aucunes ont été payées, des baux qui en auront été consentis, et en général de tous les actes, titres et renseignemens qui pourront en constater la consistance, la valeur et le produit, et faire connaître le montant des charges dont ils sont grevées; et faute par eux d'y satisfaire dans le délai prescrit, ils seront condamnés à la restitution des fruits, du jour qu'ils seront en demeure.

35. Les engagistes ou concessionnaires à vie ou pour un temps déterminé, des biens et droits domaniaux, leurs héritiers ou ayans-cause, se renfermeront exactement dans les bornes de leurs titres, sans pouvoir se maintenir dans la jouissance desdits biens après l'expiration du terme prescrit; sous peine d'être condamnés au paiement du double des fruits perçus depuis leur indue jouissance.

36. La prescription aura lieu à l'avenir pour les domaines nationaux dont l'aliénation est permise par les décrets de l'assemblée nationale, et tous les détenteurs d'une portion quelconque desdits domaines, qui justifieront en avoir joui par eux-mêmes ou par leurs

auteurs, à titre de propriétaires, publiquement et sans trouble, pendant quarante ans continuels, à compter du jour de la publication du présent décret, seront à l'abri de toute recherche.

37. Les dispositions comprises au présent décret ne seront exécutées, à l'égard des provinces réunies à la France postérieurement à l'ordonnance de 1566, qu'en ce qui concerne les aliénations faites depuis la date de leur réunion respective, les aliénations précédente devant être réglées suivant les lois lors en usage dans ces provinces.

38. L'assemblée nationale abroge, en tant que de besoin, toute loi ou réglement contraire au présent décret.

Décret concernant la contribution foncière. Des 23 nov. (20, 22 et) = 1er décembre 1790.

(In den belg. Departementen publ. durch die Inſtruktion vom 16. Juni 1796. In den rhein. nur auszugsweiſe durch Verord. v. 11. Okt. 1798; worüber das Nähere bei Dan. Hdb. I. S. 395. — Vergl. jetzt das Geſ. vom 21. Januar 1839 u. die Verord. v. 24. Nov. 1843.)

TITRE Ier.

Articles généraux.

Art. 1er. Il sera établi, à compter du 1er janvier 1791, une contribution foncière qui sera répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net, sans autres exceptions que celles déterminées ci-après pour les intérêts de l'agriculture.

2. Le revenu net d'une terre est ce qui reste à son propriétaire, déduction faite, sur le produit brut, des frais de culture, semences, récolte et entretien.

3. Le revenu imposable est le reveuu net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé.

4. La contribution foncière sera toujours d'une somme fixe et déterminée annuellement par chaque législature.

5. Elle sera perçue en argent.

TITRE II.

Assiette de la contribution foncière de 1791.

Art. 1er. Aussitôt que les municipalités auront reçu le présent décret, et sans attendre le mandement du directoire de district, elles formeront un tableau indicatif du nom des différentes divisions de leur territoire, s'il y en a déjà d'existantes, ou de celles qu'elles détermineront, s'il n'en existe pas déjà, et ces divisions s'appelleront sections, soit dans les villes, soit dans les campagnes.

2. Le conseil municipal choisira, parmi ses membres, des commissaires qui seront assistés d'un nombre au moins égal d'autres commissaires nommés par le conseil général de la commune, dans une assemblée qui sera indiquée huit jours à l'avance, et à laquelle les propriétaires domiciliés ou forains pourront assister et être élus, pourvu néanmoins qu'ils soient citoyens actifs.

On pourra élire aussi les fermiers ou métayers domiciliés pourvu de même qu'ils soient citoyens actifs.

3. Ces commissaires se transporteront sur les différentes sections, et y formeront un état indicatif des différentes propriétés qui sont renfermés dans chacune; ils y joindront le nom de leur propriétaire, en y comprenant les biens appartenant aux communautés elles-mêmes.

Les états ainsi formés seront déposés au secrétariat de la municipalité, pour que tous les contribuables puissent en prendre communication.

4. Dans le délai de quinze jours après la formation et la publication des susdits états, tous les propriétaires feront au secrétariat de la municipalité, par eux ou par leurs fermiers, régisseurs ou fondés de pouvoirs, et dans la forme qui sera prescrite, une déclaration de la nature et de la contenance de leurs différentes propriétés. Ce délai passé, les officiers municipaux et les commissaires adjoints procéderont à l'examen des déclarations, et suppléeront, d'après leurs connaissances locales, à celles qui n'auront pas été faites, ou qui se trouveraient inexactes.

Il sera libre à tous les contribuables de prendre communication de ces déclarations au secrétariat de la municipalité.

5. Aussitôt que ces opérations préliminaires seront terminées, les officiers municipaux et les commissaires adjoints feront, en leur ame et conscience, l'évaluation du revenu net des différentes propriétés foncières de la communauté, section par section.

6. Les propriétaires dont les fonds sont grevés de rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, d'agriers, de champarts ou d'autres prestations, soit en argent, soit en denrées, soit en quotité de fruits, feront, en acquittant ces rentes ou prestations, une retenue proportionnelle à la contribution, sans préjudice de l'exécution des baux à rente faits sous la condition de la non-retenue des impositions royales.

7. Les débiteurs d'intérêts et de rentes perpétuelles constituées avant la publication du présent décret, et qui étaient autorisés à faire la retenue des impositions royales, feront la retenue à leurs créanciers, dans la proportion de la contribution foncière.

8. Les débiteurs de rentes viagères constituées avant la même époque et sujettes aux mêmes conditions, ne feront la retenue que dans la proportion de l'intérêt que le capital eût porté en rentes perpétuelles, lorsque ce capital sera connu; et quand le capital ne sera pas connu, la retenue sera de la moitié de la proportion de la contribution foncière.

9. A l'avenir, les stipulations entre les contractans, sur la retenue de la contribution foncière, seront entièrement libres; mais elle aura toujours lieu, à moins que le contrat ne porte la condition expresse de non-retenue.

10. Pour déterminer la cote de contribution des maisons, il sera deduit un quart sur leur revenu, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

11. La cotisation des maisons situées hors des villes, lorsqu'elles seront habitées par leurs propriétaires et sans valeur locative, sera faite à raison de l'étendue du terrain qu'elles occupent, si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée : la cotisation sera double si elles ont un étage, triple pour deux, et ainsi de suite pour chaque étage de plus.

Le terrain sera évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.

12. Quant aux maisons qui auront été inhabitées pendant toute la durée de l'année expirant au jour de la confection du rôle, elles seront cotisées seulement à raison du terrain qu'elles occupent, évaluée sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.

13. Les bâtimens servant aux exploitations rurales ne seront point soumis à la contribution foncière; mais le terrain qu'ils occupent sera évalué au taux des meilleures terres labourables de la communauté.

14. Les fabriques et manufactures, les forges, moulins et autres usines, seront cotisés à raison de deux tiers de leur valeur locative, en considération du dépérissement, et des frais d'entretien et de réparation qu'exigent ces objets.

15. Les mines ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrain occupé pour leur exploitation.

16. Il en sera de même pour les carrières.

17. Les terrains enclos seront évalués d'après les mêmes règles et dans les mêmes proportions que les terrains non enclos donnant le même genre de productions.

Les terrains enlevés à la culture pour le pur agrément, seront évalués au taux des meilleures terres labourables de la communauté.

18. L'évaluation des bois en coupe réglée sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles.

19. L'évaluation des bois taillis qui ne sont pas en coupe réglée, sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la communauté ou du canton.

20. D'après ces évaluations, les officiers municipaux procéderont, aussitôt que le mandement du directoire de district leur sera parvenu, à la confection de la matrice de rôle, conformément aux instructions du directoire de département, qui seront jointes au mandement; et seront tenus de faire parvenir cette matrice de rôle, arrêtée et signée par eux, au directoire de district, dans le délai de quinze jours, à compter de la date dudit mandement.

La forme des rôles, de leur envoi, de leur dépôt, et la manière dont ils seront rendus exécutoires, seront réglées par l'instruction de l'assemblée nationale.

21. Les administrations de département et de district surveilleront et presseront, avec la plus grande activité, toutes les opérations ci-dessus prescrites aux municipalités.

TITRE III.

Des exceptions.

Art. 1er. Les marais, les terres vaines et vagues, seront assujettis à la contribution foncière, quelque modique que soit leur produit.

2. La taxe qui sera établie sur ces terrains, pourra n'être que de trois deniers par arpent, mesure d'ordonnance.

3. Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle leurs marais, terres vaines et vagues devraient être soumis, qu'en renonçant à ces propriétés au profit de la communauté dans le territoire de laquelle ces terrains sont situés.

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel, sera faite par écrit au secrétariat de la municipalité, par le propriétaire ou par un fondé de pouvoir spécial.

Les cotisations des objets ainsi abandonnés dans les rôles faits antérieurement à la cession, resteront à la charge de l'ancien propriétaire.

4. La taxe des marais, terres vaines et vagues, situés dans l'étendue du territoire d'une communauté, qui n'ont ou n'auront aucun propriétaire particulier, sera supportée par la communauté, et acquittée ainsi qu'il sera réglé pour les autres cotisations de biens communaux.

5. A l'avenir la cotisation des marais qui seront desséchés, ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après leur dessèchement.

6. La cotisation des terres vaines et vagues depuis vingt-cinq ans, et qui seront mises en culture, ne pourra de même être augmentée pendant les quinze premières années après leur défrichement.

7. La cotisation des terres en friche depuis vingt-cinq ans, qui seront plantées ou semées en bois, ne pourra non plus être augmentée pendant les trente premières années de semis ou de plantation.

8. La cotisation des terrains en friche depuis vingt-cinq ans, et qui seront plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premières années.

9. Les terrains déjà en valeur, et qui seront plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne seront, pendant les quinze premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur et non plantées.

10. Les terrains maintenant en valeur, et qui seront plantés ou semés en bois, ne seront, pendant les trente premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur et non plantées.

11. Pour jouir de ces divers avantages, le propriétaire sera tenu de faire au secrétariat de la municipalité et à celui du district dans l'étendue desquels les biens sont situés, et avant de commencer les dessèchemens, défrichemens ou autres améliorations, une déclaration détaillée des terrains qu'il voudra ainsi améliorer.

12. Cette déclaration sera inscrite sur les registres de la municipalité, qui sera tenue de faire la visite des terrains desséchés, défrichés et améliorés, et d'en dresser procès-verbal, dont elle fera passer une expédition au directoire de son district, qui en tiendra registre. A la première réquisition du déclarant, le secrétaire du district lui en délivrera, sans frais, une copie visée des membres du directoire.

13. Les terrains précédemment desséchés ou défrichés, et qui, conformément à l'édit de 1664 et autres sur les défrichemens et dessèchemens, jouissaient de l'exemption d'impôt, ne seront taxés qu'à raison d'un sou par arpent, mesure d'ordonnance, jusqu'au temps où l'exemption d'impôt devait cesser.

14. Sur chaque rôle de la contribution foncière, à l'article de chacune des propriétés qui jouissent ou jouiront de ces divers avantages donnés pour l'encouragement de l'agriculture, il sera fait mention de l'année où ces biens doivent cesser d'en jouir.

TITRE IV.

Des demandes en décharge, etc.

Art. 1er. Les contribuables qui, en matière de contribution directe, se plaindront du taux de leur cotisation, s'adresseront d'abord au directoire de district, lequel prononcera sur les raisons respectives des contribuables, et de la municipalité qui aura fait la répartition. La partie qui se trouvera lésée pourra se pourvoir ensuite au directoire de département, qui décidera en dernier ressort, sur simple mémoire et sans forme de procédure, sur la décision du directoire de district. Tous avis et décision en cette matière seront motivés.

Si la réduction de la cote est prononcée, la somme excédante sera portée la première année sur le fonds des non-valeurs, et répartie, les années suivantes, sur tous les contribuables de la communauté.

2. Dans le cas où une communauté se croira en droit de réclamer, elle s'adressera au directoire du département. La réclamation envoyée par lui à l'administration du district, sera communiquée aux communautés dont le territoire touchera celui de la communauté réclamante, et il y sera de même statué contradictoirement et définitivement par l'administration du département, sur l'avis de l'administration du district.

Si la cotisation est réduite, l'excédant sera de même porté, la première année, sur les fonds des non-valeurs, et réparti, les années suivantes, sur toutes les municipalités du district.

3. La réclamation d'une administration de district qui se croirait lésée, sera de même adressée au directoire du département, et communiquée par lui aux autres districts de son ressort, pour y être ensuite statué contradictoirement et définitivement par l'administration du département, sur le rapport et l'avis de son directoire.

Les administrations de département adresseront chaque année à la législature, leurs décisions sur les réclamations des administrations de district, avec les motifs de ces décisions.

Quant aux sommes excédant des contingens réduits, elles seront aussi portées la première année sur le fonds des non-valeurs, et réparties les années suivantes sur tous les districts du même département.

4. Enfin, si c'est une administration de département qui se croie fondée à réclamer, elle s'adressera par une pétition à la législature.

Le rejet de la somme excédante se fera de même la première année sur le fonds des non-valeurs, et les suivantes, par reversement sur tous les autres départemens.

TITRE V.

De la perception et du recouvrement.

Art. 1er. Chaque année, aussitôt que le mandément pour la répartition de la contribution foncière sera parvenu à la municipalité, les officiers municipaux de chaque communauté feront afficher la recette pour l'année suivante. Il ne sera reçu de soumissions pour en être chargé, que de sujets reconnus solvables, et donnant caution suffisante, et l'adjudication sera faite par le conseil général de la commune, à celui ou à ceux qui s'en chargeront au plus bas prix.

2. Si plusieurs ou même toutes les municipalités d'un canton jugeaient utile de se réunir pour confier en commun cette perception à un seul receveur, elles en conviendront par une délibération du conseil général de chaque commune; et, dans ce cas, l'adjudication se fera dans le chef-lieu du canton, ou dans tel autre dont on conviendra, pardevant un certain nombre de commissaires nommés pour chaque communauté.

3. La somme qui aura été attribuée pour la perception, sera répartie sur tous les contribuables, en sus de leur cotisation à la contribution foncière.

4. Les officiers municipaux pourront en tout temps vérifier, sur le rôle, l'état des recouvremens, et les receveurs des communautés seront tenus de verser chaque mois dans la caisse du district, la totalité de leur recette.

5. La cotisation de chaque contribuable sera divisée en douze portions égales, payables chacune le dernier de chaque mois.

6. Dans la première huitaine de chaque trimestre, c'est-à-dire, dans la première huitaine des mois d'avril, juillet, octobre et janvier, il sera formé par les receveurs des communautés un état de tous les contribuables en retard du trimestre précédent: cet état, visé par les officiers municipaux, sera publié et affiché; et faute de paiement dans cette première huitaine, le contribuable paiera, à compter du 1er dudit mois, l'intérêt de la somme dont il se trouvera arriéré.

7. L'intérêt courra au taux de six pour cent l'an dans les quatre premiers mois, de cinq pour cent dans les quatre mois suivans, et de quatre pour cent dans les quatre autres, au bout desquels il cessera; et les intérêts seront au profit des receveurs, caissiers ou trésoriers, qui seront toujours obligés d'en faire l'avance.

8. Les receveurs de communauté qui n'auraient fait aucune poursuite pendant trois années, à compter du jour où le rôle aura été rendu exécutoire, seront déchus de tous droits.

9. A défaut de paiement de la contribution foncière, les fruits ou loyers pourront être saisis, et il ne sera en conséquence décerné de contraintes pour cette perception, que sur ceux des contribuables dont l'espèce de propriété n'aurait pas un revenu saisissable, comme maisons non louées, bois non exploités, prés à tourbe, etc.

10. Tous fermiers ou locataires seront tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer, et les propriétaires seront tenus de recevoir le montant des quittances de cette contribution pour comptant, sur le prix des fermages ou loyers.

11. La forme des états des contribuables en retard, celle des saisies et la nature des contraintes, seront déterminées par un réglement particulier.

Décret portant institution d'un tribunal de cassation, et réglant sa composition, son organisation et ses attributions. Du 27 nov. = 1er décembre 1790.

(Auszugsweiſe publ. in den belg. Departementen Art. 13—16, 19—22, 25 durch Beſchluß v. 26. Januar 1797; in den vier rheiniſchen Dep. Art. 4, 5, 9, 17—22, 25, 26 durch Beſchl. v. 12. Okt. 1799, reſp. 21. März 1800. S. v. Dan. Hdb. I. S. 404. — Vergl. das Dekr. v. 16. Juli 1793, die Geſ. v. 24. März 1794, 24. Okt. 1795, 27. Dez. 1796, 3. Dez. 1799, 18. März 1800, 16. Sept. 1807 u. die Kab.-Ord. v. 8. Juli 1834.)

Art. 1er. Il y aura un tribunal de cassation établi auprès du corps législatif.

2. Les fonctions du tribunal de cassation seront de prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort, de juger les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre, ponr cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction et les réglemens de juges, les demandes de prise à partie contre un tribunal entier.

3. Il annullera toutes procédures dans lesquelles les formes auront été violées, et tout jugement qui contiendra une contravention expresse au texte de la loi.

Et jusqu'à la formation d'un code unique des lois civiles, la violation des formes de procédure prescrites sous peine de nullité, et la contravention aux lois particulières aux différentes parties de l'empire, donneront ouverture à la cassation.

Sous aucun prétexte et en aucun cas, le tribunal ne pourra connaître du fond des affaires; après avoir cassé les procédures ou le jugement, il renverra le fond des affaires aux tribunaux qui devront en connaître, ainsi qu'il sera fixé ci-après.

4. On ne pourra pas former la demande de cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les juges de paix: il est intredit au tribunal de cassation d'admettre de pareilles demandes.

5. Avant que la demande en cassation ou en prise à partie soit mise en jugement, il sera préalablement examiné et décidé si la requête doit être admise, et la permission d'assigner accordée.

6. A cet effet, tous les six mois, le tribunal de cassation nommera vingt de ses membres pour former un bureau qui, sous le titre de bureau des requêtes, aura pour fonctions d'examiner et de juger si les requêtes en cassation ou en prise à partie doivent être admises ou réjetées: ce bureau ne pourra juger qu'au nombre de douze juges au moins.

7. Si, dans ce bureau, les trois quarts de voix se réunissent pour rejeter une requête en cassation ou en prise à partie, elle sera définitivement rejetée: si les trois quarts des voix se réunissent pour admettre la requête, elle sera définitivement admise; l'affaire sera mise en jugement, et le demandeur en cassation ou en prise à partie sera autorisé à assigner.

8. Lorsque les trois quarts des voix ne se réuniront pas pour rejeter ou admettre une requête en cassation ou en prise à partie, la question sera portée à tout le tribunal rassemblé, et la simple majorité des voix fera décision.

9. Les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction et réglemens de juges, seront portés devant le bureau des requêtes, et jugés définitivement par lui sans frais sur simples mémoires, par forme d'administration et à la pluralité des voix.

10. La section de cassation seule, et sans la réunion des membres du bureau des requêtes, prononcera sur toutes les demandes en cassation, lorsque la requête aura été admise. La section de cassation ne pourra juger qu'au nombre de quinze juges au moins: la simple majorité des voix suffira pour former la décision.

11. Les sections du tribunal de cassation, soit qu'elles jugent séparément, soit qu'elles se réunissent, suivant les cas spécifiés, tiendront toujours leurs séances publiquement.

12. En toute affaire, les parties pourront par elles-mêmes, ou par leurs défenseurs, plaider et faire les observations qu'elles jugeront nécessaires à leur cause ou à leur demande.

13. Dans les procès qui seront jugés sur rapport, la discussion sera précédée du rapport par un des juges, sans qu'il énonce son opinion. Les parties ou leurs défenseurs ne pourront être entendus qu'après ce rapport terminé. Il sera libre aux juges de se retirer en particulier pour recueilir les opinions; ils rentreront dans la salle d'audience pour prononcer leur jugement en public.

Cette forme sera celle de tous les autres tribunaux du royaume, dans toutes les affaires qui y seront jugées sur rapport.

14. En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation ne sera que de trois mois, du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction quelconque, et sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné des lettres de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation.

15. Le délai de trois mois ne commencera à courir que du jour de l'installation du tribunal de cassation, pour tous les jugemens antérieurs à la publication du présent décret, et à l'égard desquels les délais pour se pourvoir, d'après les anciennes ordonnances, ne seraient pas actuellement expirés.

16. En matière civile, la demande en cassation n'arrêtera pas l'exécution du jugement; et dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être accordé de surséance.

17. L'intitulé du jugement de cassation portera toujours, avec les noms des parties, l'objet de leurs demandes, et le dispositif contiendra le texte de la loi ou des lois sur lesquelles la décision sera appuyée.

18. Aucune qualification ne sera donnée aux plaideurs dans l'intitulé des jugemens; on n'y inscrira que leurs noms patronimiques et de famille, et celui de leurs fonctions ou de leur profession.

19. Lorsque la cassation aura été prononcée, les parties se retireront au greffe du tribunal dont le jugement aura été cassé, pour y déterminer, dans les mêmes formes qui ont été prescrites à l'égard des appels, le nouveau tribunal auquel elles devront comparaître, et procéderont, savoir, les parties qui auront obtenu la cassation, comme il est prescrit à l'égard de l'appelant; et les autres, comme il est disposé à l'égard des intimés.

20. Dans le cas où la procédure aura été

cassée, elle sera recommencée à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées; l'affaire sera plaidée de nouveau dans son entier, et il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation contre le second jugement.

21. Dans les cas où le jugement seul aura été cassé, l'affaire sera aussitôt portée à l'audience dans le tribunal ordinaire qui avait d'abord connu en dernier ressort; elle y sera plaidée sur les moyens de droit, sans aucune forme de procédure, et sans que les parties ou leurs défenseurs puissent plaider sur le point réglé par un premier jugement; et si le nouveau jugement est conforme à celui qui a été cassé, il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation.

Mais lorsque le jugement aura été cassé deux fois, et qu'un troisième tribunal aura jugé en dernier ressort, de la même manière que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, qu'elle n'ait été soumise au corps législatif, qui, en ce cas, portera un décret déclaratoire de la loi; et lorsque ce décret aura été sanctionné par le roi, le tribunal de cassation s'y conformera dans son jugement.

22. Tout jugement du tribunal de cassation sera imprimé, et inscrit sur les registres du tribunal dont la décision aura été cassée.

23. Il y aura auprès du tribunal de cassation un commissaire du roi qui sera nommé par le roi, comme les commissaires auprès des tribunaux de district, et qui aura des fonctions du même genre.

24. Chaque année, le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre de l'assemblée du corps législatif, une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels sera la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura décidé la cassation.

25. Si le commissaire du roi auprès du tribunal de cassation apprend qu'il ait été rendu un jugement en dernier ressort, directement contraire aux lois ou aux formes de procéder, et contre lequel cependant aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai fixé; après ce délai expiré, il en donnera connaissance au tribunal de cassation; et s'il est prouvé que les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles.

26. Un greffier sera établi auprès du tribunal de cassation; il sera âgé de vingt-cinq ans au moins: les membres du tribunal le nommeront au scrutin, et à la majorité absolue de voix. Le greffier choisira des commis qui feront le service auprès des deux sections, qui prêteront serment et dont il sera civilement responsable. Le greffier ne sera révocable que pour prévarication jugée.

27. Chacune des sections se nommera un président tous les six mois; celui qui l'aura été pourra être réélu. Lorsque les sections seront réunies, elles seront présidées par le plus ancien d'âge des deux présidens; les autres membres du tribunal se placeront sans distinction et sans aucue préséance entre eux.

28. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait éte autrement statué, le réglement qui fixait la forme de procéder au conseil des parties, sera exécuté au tribunal de cassation, à l'exception des points auxquels il est dérogé par le présent décret.

29. L'installation du tribunal de cassation sera faite à chaque renouvellement par deux commissaires du corps législatif et deux commissaires du roi, qui recevront le serment individuel de tous les membres du tribunal, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec exactitude les fonctions qui leur sont confiées. Ce serment sera lu par l'un des commissaires du corps législatif, et chacun des membres du tribunal de cassation, debout dans le parquet, prononcera: Je le jure.

30. Le conseil des parties est supprimé, et il cessera ses fonctions le jour que le tribunal de cassation aura été installé.

31. L'office de chancelier de France est supprimé.

Décret relatif au rachat des rentes foncières: Du 18 = 29 décembre 1790.

(Publ. in den belg. Departementen durch Beſchl. v. 26. Januar 1797; in den rhein. nur Tit. I—III durch kaiſerl. Dekr. v. 5. Aug. 1804. S. v. Dan. Hdb. I. S. 453. — Vergl. das Geſ. v. 7. Mai 1803.)

TITRE Ier.

Quelles sont les rentes assujetties au rachat.

Art. 1er. Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues; gens de main-morte, domaine, apanagistes, ordre de Malte, même les rentes de dons et legs pour cause pie ou de fondation, seront rachetables; les champarts de toute espèce et sous toute dénomination, le seront pareillement au taux qui sera ci-après fixé. Il est défendu de ne plus à l'avenir créer aucune redevance foncière non remboursable, sans préjudice des baux à rentes ou emphythéoses, et non perpétuels, qui seront exécutés pour toute leur durée, et pourront être faits à l'avenir pour quatre-vingt-dix-neuf ans et au-dessous, ainsi que les baux à vie, même sur plusieurs têtes, à la charge qu'elles n'excéderont pas le nombre de trois.

2. Les rentes ou redevances foncières établies par les contrats connus en certains pays sous le titre de locatérie perpétuelle, sont comprises dans les dispositions et prohibitions de l'article précédent, sauf les modifications ci-après sur le taux de leur rachat.

TITRE II.

Principes généraux sur le rachat.

Art. 1er. Tout propriétaire pourra racheter les rentes et redevances foncières perpétuelles, à raison d'un fonds particulier, encore qu'il se trouve posséder plusieurs fonds grevés de pareilles rentes envers la même personne, pourvu néanmoins que ces fonds ne soient pas tenus sous une rente ou une redevance foncière solidaire, auquel cas le rachat ne pourra pas être divisé.

2. Lorsqu'un fonds grevé de rente ou re-

devance foncière perpétuelle, sera possédé par plusieurs co-propriétaires, soit divisément, soit par indivis, l'un d'eux ne pourra point racheter divisément ladite rente ou redevance au prorata de la portion dont il est tenu, si ce n'est du consentement de celui auquel la rente ou redevance sera due, lequel pourra refuser le remboursement total, en renonçant à la solidarité vis-à-vis de tous les co-obligés; mais quand le redevable aura fait le remboursement total, il demeurera subrogé aux droits du créancier, pour les exercer contre les co-débiteurs, mais sans aucune solidarité; et chacun des autres co-débiteurs pourra racheter à volonté sa portion divisément.

3. Pourront les propriétaires de fonds grevés de rentes ou redevances foncières, traiter avec les propriétaires desdites rentes ou redevances, de gré à gré, à telle somme et sous telles conditions qu'ils jugeront à propos, du rachat desdites rentes ou redevances; et les traités ainsi faits de gré à gré entre majeurs ne pourront être attaqués sous prétexte de lésion quelconque, encore que le prix du rachat se trouve inférieur ou supérieur à celui qui aurait pu résulter du taux qui sera ci-après fixé.

4. Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs des pupilles, mineurs ou interdits, les grevés de substitutions, les maris, dans les pays où les dots sont inaliénables, même avec les consentemens des femmes, ne pourront liquider les rachats des rentes ou redevances foncières appartenant aux pupilles, aux mineurs, aux interdits, à des substitutions et auxdites femmes mariées, qu'en la forme et au taux ci-après prescrits, et à la charge du remploi. Le redevable qui ne voudra point demeurer garant du remploi, pourra consigner le prix du rachat, lequel ne sera délivré aux personnes qui sont assujetties au remploi, qu'en vertu d'une ordonnance du juge, rendue sur les conclusions du commissaire du roi, auquel il sera justifié du remploi.

5. Lorsque le rachat aura pour objet une rente ou redevance foncière appartenant à une communauté d'habitans, les officiers municipaux ne pourront le liquider et en recevoir le prix, que sous l'autorité et avec l'avis des assemblées administratives du département ou de leurs directoires, lesquels seront tenus de veiller au remploi du prix.

6. La liquidation du rachat des rentes appartenant à la nation, ne pourra être faite que par les assemblées administratives du district dans l'arrondissement duquel se trouve situé le fonds grevé de la rente, ou leur directoire, sous l'inspection et avec l'autorisation des assemblées administratives du département. Le paiement du prix dudit rachat ne pourra être fait qu'à la caisse du district dudit arrondissement, et le directoire du district sera tenu de faire verser le prix dans la caisse de l'extraordinaire.

7. La disposition de l'article précédent aura lieu indistinctement et sauf les seules exceptions ci-après, à l'égard des rentes nationales, à quelque établissement, corps ou bénéfice et office supprimé qu'elles appartiennent, encore qu'il s'agisse d'établissemens dont l'administration a été conservée provisoirement ou autrement par les précédens décrets, et notamment par celui des 23 et 28 octobre dernier, soit à des municipalités, soit à certains administrateurs des fondations, séminaires, colléges, fabriques, établissemens d'études ou de retraite, hôpitaux, maisons de charité, bénéfices actuellement régis par l'économe général du clergé; enfin, à certains ordres de religieux ou religieuses, même à l'égard des rentes appartenant aux établissemens protestans, mentionnés en l'article 17 du titre I^{er} du décret des 23 et 28 octobre dernier; à l'égard de toutes lesquelles rentes la liquidation du rachat ne pourra être faite que par les administrations de département et de district, et le prix du rachat ne pourra être versé qu'en la caisse du district, ainsi qu'il a été dit en l'article ci-dessus, à peine de nullité desdits rachats.

8. Sont exceptées des dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, les rentes ci-devant appartenant au domaine de la couronne, aux apanagistes, aux engagistes, aux échangistes dont les échanges ne sont point encore consommés. La liquidation du rachat desdites rentes sera faite, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, par les administrateurs de la régie actuelle des domaines ou par leurs préposés, à la charge par eux, 1° de se conformer aux taux ci-après prescrits; 2° que les liquidations seront vérifiées et approuvées par les administrations de département et de district, dans l'arrondissement desquels se trouveront situés les fonds affectés auxdites rentes; 3° de compter, par les administrateurs de la régie, du prix desdits rachats, et de les verser au fur et à mesure dans la caisse du district dudit arrondissement, qui le reversera dans la caisse de l'extraordinaire.

9. Sont pareillement exceptées des dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, les rentes appartenant aux commanderies, dignités et grands-prieurés de l'ordre de Malte. Lesdits rachats, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pourront être liquidés par les titulaires actuels, à la charge, 1° de se conformer au taux qui sera ci-après prescrit; 2° de faire vérifier et approuver la liquidation par les administrations de département et de district dans l'arrondissement desquelles se trouveront situés les manoirs ou chefs-lieux desdites commanderies, dignités et grands-prieurés; 3° de verser le prix dudit rachat au fur et à mesure dans la caisse du district dudit arrondissement, qui le reversera dans la caisse de l'extraordinaire.

10. Les administrateurs des établissemens français, et les évêques et curés français qui possèdent des rentes assises sur des fonds situés en pays étrangers, ne pourront en recevoir aucun remboursement, quand même il leur serait offert volontairement, à peine de restitution du quadruple. En cas de contravention, la liquidation du rachat desdites rentes, s'il était offert volontairement, ne pourra être faite que par les assemblées administratives du district dans l'arrondissement duquel se trouveront les manoirs desdits bénéfices, ou les chefs-lieux desdits établissemens, sous l'inspection et l'autorisation des assemblées administratives du département; et le prix du rachat sera versé dans la caisse du district dudit arrondissement, et de là dans celle de la caisse de l'extraordinaire, ainsi qu'il est dit en l'article 6.

11. Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs désignés dans l'article 4 ci-dessus, pourront liquider à l'amiable, et sans être obligés de recourir à des estimations par experts, les rachats des rentes foncières appartenant aux personnes soumises à leur administration, à la charge que leurs évaluations seront faites par articles séparés, lorsque les rentes seront composées de redevances de diverses quotités et natures, et que chacun des articles indiquera la conformité de l'é-

valuation avec le mode et le taux ci-après prescrits. Pourront en outre lesdits administrateurs qui voudront se mettre à l'abri de toutes recherches personnelles de la part de ceux soumis à leur administration, faire approuver lesdites liquidations par un avis de parens.

12. Pourront pareillement les officiers municipaux, dans le cas de l'article 5 ci-dessus, les directoires de district, dans le cas où la liquidation leur est attribuée par les articles 6 et 7 ci-dessus, et les administrateurs des biens nationaux qui sont autorisés à liquider le rachat par les articles 8 et 9, procéder auxdites liquidations à l'amiable, à la charge de se conformer à la règle prescrite par l'article précédent, et en outre à la charge de les faire vérifier et approuver par les directoires de département; sans préjudice aux directoires des départemens de pouvoir, avant d'accorder leur visa, exiger une estimation préalable par experts, de tout ou partie des objets à liquider, dans le cas seulement où ils jugeraient ne pouvoir apprécier autrement la régularité desdites opérations.

13. Dans tous les cas où la rente rachetée, et dont le prix aura été versé dans les caisses de district et de l'extraordinaire, appartiendra à des établissemens non supprimés, et qui ne le seront point par la suite, il sera, s'il y a lieu, et d'après l'avis des assemblées administratives, pourvu à telle indemnité qu'il appartiendra en faveur desdits établissemens.

TITRE III.

Mode et taux du rachat.

Art. 1er. Lorsque les parties auxquelles il est libre de traiter de gré à gré ne pourront point s'accorder sur le prix du rachat des rentes ou redevances foncières, le rachat sera fait suivant les règles et le taux ci-après.

2. Le rachat des rentes et redevances foncières originairement créées irrachetables et sans aucune évaluation du capital, seront remboursables; savoir, celles en argent, sur le pied du denier vingt; et celles en nature de grains, volailles, denrées, fruits de récolte, service d'hommes, chevaux ou autres bêtes de somme, et de voitures, au denier vingt-cinq de leur produit annuel, suivant les évaluations qui en seront ci-après faites. Il sera ajouté un dixième auxdits capitaux, à l'égard des rentes qui auront été créées sous la condition de la non-retenue de dixième, vingtième et autres impositions royales.

3. A l'égard des rentes et redevances foncières originairement créées rachetables, mais qui sont devenues irrachetables avant le 4 août 1789, par l'effet de la prescription, le rachat s'en fera sur le capital porté au contrat, soit qu'il soit inférieur ou supérieur aux deniers ci-dessus fixés.

4. Dans les pays où il est d'usage, soit dans les baux à rente, soit dans les locateries perpétuelles, d'intredire au preneur la coupe des bois de haute-futaie et de la réserver au bailleur, ou d'assujettir le preneur à en rembourser la valeur au bailleur, celui-ci conservera le droit de couper lesdits bois lorsqu'ils seront parvenus à leur maturité, si mieux il n'aime consentir d'en recevoir la valeur actuelle, suivant l'estimation qui en sera faite par experts ou à l'amiable, auquel cas le preneur sera tenu de rembourser au bailleur le prix desdits bois, outre le capital fixé par l'article 2 ci-dessus, pour le rachat de la vente.

5. Lorsque les baux à rente ou emphytéose perpétuelle et non seigneuriale, contiendront la condition expresse imposée au preneur et à ses successeurs, de payer au bailleur un droit de lods ou autre droit casuel quelconque en cas de mutation, et dans les pays où la loi assujettit les détenteurs auxdits titres de bail à rente ou emphytéose perpétuelle et non seigneuriale, à payer au bailleur des droits casuels aux mutations, le possesseur qui voudra racheter la rente foncière ou emphytéotique, sera tenu, outre le capital de la rente indiquée en l'article 2 ci-dessus, de racheter les droits casuels dus aux mutations; et ce rachat se fera aux taux prescrits par le décret du 3 mai, pour le rachat des droits pareils ci-devant seigneuriaux, selon la quotité et la nature du droit qui se trouvera dû par la convention ou suivant la loi.

6. L'évaluation du produit annuel des rentes et redevances foncières, non stipulées en argent, mais payables en nature de grains, denrées, fruits de récolte ou service d'hommes, bêtes de somme ou voitures, se fera d'après les règles et les distinctions ci-après.

7. A l'égard des redevances en grains, il sera formé une année commune de leur valeur, d'après le prix des grains de même nature, relevé sur les registres du marché du lieu où se devait faire le paiement, ou du marché plus prochain, s'il n'y en a pas dans le lieu. Pour former l'année commune, on prendra les quatorze années antérieures à l'époque du rachat; on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles, et l'année commune sera formée sur les dix années restantes.

8. Il en sera de même pour les redevances en volailles, agneaux, cochons, beurre, fromage, cire et autres denrées, dans les lieux où leur prix est porté dans les registres des marchés.

A l'égard des lieux où il n'est point d'usage de tenir de registre du prix des ventes de ces sortes de denrées, l'évaluation des rentes de cette espèce sera faite d'après le tableau estimatif qui en aura été formé, en exécution de l'article 15 du décret du 3 mai, par le directoire du district du lieu où devait se faire le paiement; lequel tableau servira, pendant l'espace de dix années, de taux pour l'estimation du produit annuel desdites redevances; le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes et réglemens.

9. A l'égard des rentes et redevances foncières stipulées en service de journées d'hommes, de chevaux, bêtes de travail et de somme, ou de voitures, l'évaluation s'en fera pareillement d'après le tableau estimatif qui en aura été formé en exécution de l'article 16 du décret du 3 mai, par le directoire du district du lieu où devaient se faire lesdits services, lequel tableau servira pareillement pendant l'espace de dix années pour l'estimation du produit annuel desdites redevances, le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes ou réglemens.

10. Quant aux rentes et redevances foncières qui consistent en une certaine portion de fruits récoltés annuellement sur les fonds, il sera procédé par des experts que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds peut produire en nature dans une année commune. La quotité de la redevance annuelle sera ensuite fixée dans la proportion de l'année commune du fonds, et ce produit annuel sera évalué en la forme prescrite

par l'article 6 ci-dessus, pour l'évaluation des rentes en grains.

11. Dans tous les cas où l'évaluation du produit annuel de la rente pourra donner lieu à une estimation d'experts, si le rachat a lieu entre parties qui aient la liberté de traiter de gré à gré, le redevable pourra faire au propriétaire de la rente, par un acte extrajudiciaire, une offre réelle d'une somme déterminée: en cas de refus d'accepter l'offre, les frais de l'expertise qui deviendra nécessaire seront supportés par celui qui aura fait l'offre, ou par le refusant, selon que l'offre sera jugée suffisante ou insuffisante.

12. L'offre se fera au domicile du créancier, lorsque la rente sera portable; et lorsqu'elle sera quérable, au domicile que le créancier aura ou sera tenu d'élire dans le délai de trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, dans le ressort du district du lieu où la rente devait être payée; et à défaut d'élection, à la personne du commissaire du roi du district.

13. Si l'offre mentionnée en l'article ci-dessus est faite à un tuteur, à un grevé de substitution, ou à d'autres administrateurs qui n'ont point la liberté de traiter de gré à gré, les administrateurs pourront employer en frais d'administration ceux de l'expertise, si elle a été ordonnée par l'avis de parens ou par le directoire, lorsqu'ils auront été jugés devoir rester à leur charge.

14. Tout redevable qui voudra racheter la rente ou redevance foncière dont son fonds est grevé, sera tenu de rembourser avec le capital du rachat, tous les arrérages qui se trouveront dus, tant pour les années antérieures, que pour l'année courante, au prorata du temps qui se sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

15. A l'avenir, les rentes et redevances énoncées aux articles 9 et 10 ci-dessus, ne s'arrérageront point, même dans les pays où le principe contraire avait lieu, si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de condamnation. Les rentes qui consistent en service de journées d'hommes, de chevaux et autres services énoncés en l'article 9 ci-dessus, ne pourront pas non plus être exigées en argent, mais en nature seulement, si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de condamnation. En conséquence, il ne sera tenu compte, lors du rachat desdites rentes ou redevances, que de l'année courante, laquelle sera alors évaluée en argent, au prorata du temps qui se sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

TITRE IV.

De l'effet de la faculté du rachat relativement aux droits seigneuriaux.

Art. 1er. Dans les pays et les cas où le rachat des rentes foncières créées irrachetables donnait ouverture à des droits de lods et ventes, et dans ceux où les baux à rente foncière rachetable, ainsi que la vente du fonds, à la charge de la rente rachetable, donnaient ouverture auxdits droits, les propriétaires de ci-devant fiefs ne pourront point exiger de droits de lods et ventes, sous prétexte de la faculté qui a été accordée par le décret du 4 août 1789, et qui est confirmée par le présent décret, de racheter les rentes foncières créées irrachetables. Lesdits droits de lods et ventes ne pourront être exigés que lors du remboursement effectif desdites rentes, et dans le cas où les droits casuels n'en auraient point été rachetés avant ledit remboursement, sauf aux propriétaires des ci-devant fiefs à se faire payer des droits accoutumés, soit dans le cas de mutation ou d'aliénation des rentes, tant que lesdites rentes n'auront point été remboursées, ou que le rachat desdits droits casuels n'aura point été fait.

2. Les dispositions de l'article précédent auront lieu à l'égard des rentes foncières originairement créées rachetables, mais devenues irrachetables par convention ou prescription.

3. A l'égard des rentes foncières rachetables, créées avant le décret du 4 août 1789, et à l'égard desquelles la faculté du rachat n'était point éteinte, on suivra les anciens usages établis par les différentes lois, coutumes et statuts qui régissaient les fonds grevés de ces sortes de rentes.

Et quant à celles créées depuis le 4 août 1789, ou qui pourront l'être par la suite, les lods et ventes ne pourront être perçus par les possesseurs des ci-devant fiefs, que lors du rachat desdites rentes, nonobstant tous usages et coutumes à ce contraires.

Ne pourra néanmoins le présent article former attribution de droits, dans les pays où le rachat des rentes foncières était exempt de lods et ventes.

4. Il sera libre au propriétaire du fonds grevé de rente foncière, de racheter les droits casuels ci-devant seigneuriaux, soit à raison seulement de la valeur de son fonds, déduction faite de la valeur de la rente, soit à raison de la valeur totale du fonds sans déduction de la rente.

5. Le propriétaire de la rente pourra racheter les droits casuels ci-devant seigneuriaux, à raison de la valeur de la rente seulement, encore que le propriétaire du fonds n'ait point racheté ou ne veuille point racheter lesdits droits, eu égard à la valeur de son fonds.

6. Si le propriétaire du fonds n'a racheté les droits casuels qu'eu égard à la valeur du fonds, le propriétaire desdits droits casuels pourra les exercer en cas de mutation ou d'aliénation de la rente, à raison seulement de la valeur de ladite rente; et réciproquement si le propriétaire de la rente a seul racheté les droits casuels, eu égard à la rente, le propriétaire desdits droits casuels pourra les exercer en cas de mutation ou d'aliénation du fonds, à raison du fonds seulement.

7. Si le propriétaire du fonds rembourse la rente dont il est grevé avant d'avoir racheté les droits casuels du fonds et de la rente, il demeurera à l'avenir assujetti ausdits droits jusqu'au rachat d'iceux, à raison de la valeur totale du fonds, nonobstant le paiement qu'il aura fait des droits à raison du remboursement de la rente.

8. Les dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, n'auront lieu que dans les pays dans lesquels la vente ou la mutation du fonds, ainsi que la vente ou la mutation de la rente, donnaient lieu séparément aux droits de vente et autres droits casuels, et non dans les pays dans lesquels la mutation de la rente ne donnait lieu à aucun de ces droits, qui étaient payées par le seul possesseur du fonds, en cas de mutation de sa part, à raison de la totalité de la valeur du fonds, abstraction faite de la rente.

9. Si le propriétaire du fonds a racheté les droits casuels, tant à raison des fonds que de la rente, audit cas il demeurera subrogé de plein droit au droit du ci-devant proprié-

taire du fief dont les fonds étaient mouvans, tant pour la perception des droits casuels, en cas de mutation ou d'aliénaiion de la rente, que pour la perception du prix du rachat des droits casuels, lorsqu'il sera offert par le propriétaire de la rente.

10. Tout propriétaire de fonds grevés de rente foncière et sujette aux droits en cas de mutation, qui remboursera la rente avant que le rachat des droits casuels en ait été fait, sera tenu de faire enregistrer la quittance du remboursement et de la dénoncer au propriétaire du ci-devant fief dont son fonds relevait, dans les trois mois du remboursement, à peine d'être condamné au double du droit dont il se trouverait débiteur en conséquence dudit remboursement.

TITRE V.

De l'effet de la faculté du rachat vis-à-vis du propriétaire de la rente et du débiteur.

Art. 1er. La faculté du rachat accordée aux débiteurs des rentes foncières, ne dérogera en rien aux droits, priviléges et actions qui appartenaient ci-devant aux bailleurs de fonds, soit contre les preneurs personnellement, soit sur les fonds baillés à rente ; en conséquence, les créanciers bailleurs de fonds continueront d'exercer les mêmes actions hypothécaires, personnelles ou mixtes, qui ont eu lieu jusqu'ici, et avec les mêmes priviléges qui leur étaient accordés par les lois, coutumes, statuts et jurisprudence qui étaient précédemment en vigueur dans les différens lieux et pays du royaume.

2. Néanmoins la disposition particulière de l'article 8 du chapitre XVIII de la coutume de la ville et échevinage de Lille, est abrogée, à compter du jour de la publication du présent décret, sauf aux propriétaires des rentes foncières régies par cette coutume, à exercer pour le paiement des arrérages les autres actions et priviléges autorisés par le droit commun et par ladite coutume.

3. La faculté de racheter les rentes foncières ne changera pareillement rien à leur nature immobilière, ni quant à la loi qui les régissait ; en conséquence, elles continueront d'être soumises aux mêmes principes, lois et usages que ci-devant, quant à l'ordre des successions, et quant aux dispositions entre-vifs et testamentaires, et aux aliénations à titre onéreux.

4. Les baux à rentes faits sous la condition expresse de pouvoir, par le bailleur, ses héritiers ou ayans-cause, retirer le fonds en cas d'aliénation d'icelui par le preneur, ses héritiers ou ayans-cause, demeureront dans toute leur force, quant à cette faculté de retrait, qui pourra être exercée par le bailleur, tant que la rente n'aura point été remboursée avant la vente du fonds.

5. Aucun bailleur de fonds à rente foncière ne pourra exercer le retrait énoncé en l'article ci-dessus, si le bail à rente n'en contient la stipulation expresse, nonobstant toute loi ou usage contraire, et notamment nonobstant l'usage admis en Bretagne sous le titre de *retrait censuel*, lequel n'était point seigneurial, et lequel est et demeure aboli à compter du jour de la publication du présent décret.

6. Est et demeure pareillement abolie, à compter du jour de la publication du présent décret, la faculté que les coutumes de Hainaut, Valenciennes, Cambrai, Arras, Béthune, Amiens, Normandie et autres semblables accordaient ci-devant aux débiteus de rente foncière rachetable, de la retraire en cas de vente d'icelle.

TITRE VI.

De l'effet de la faculté du rachat vis-à-vis des créanciers du bailleur.

Art. 1er. La faculté du rachat des rentes foncières ne changera rien aux droits que les lois, coutumes et usages donnaient sur icelles aux créanciers hypothécaires ou chirographaires des bailleurs, lesquels continueront à les exercer comme par le passé, sauf les modifications ci-après.

2. Dans les pays où les rentes foncières ont suite par hypothèque, les créanciers hypothécaires qui voudront conserver leur hypothèque sur les rentes foncières, soit en cas de remboursement d'icelles, seront tenus de former leur opposition au greffe des hypothèques du ressort du lieu de la situation des fonds grevés desdites rentes, sans préjudice de l'opposition qu'ils pourront en outre former entre les mains du débiteur, au remboursement ; mais cette dernière opposition ne pourra donner aucun droit de concurrence vis-à-vis des opposans au greffe des hypothèques, et néanmoins le prix du remboursement sera distribué par ordre d'hypothèques entre les simples opposans entre les mains du débiteur, après que les opposans au sceau des lettres de ratification auront été payés.

3. Dans les pays où l'édit de 1771 n'a point d'exécution, l'opposition à l'effet de conserver l'hypothèque sera faite au greffe du tribunal du district de ressort de la situation du fonds grevé de la rente, et il sera payé au greffier du district le même droit que celui établi par l'édit de 1771.

4. Les créanciers qui formeront les oppositions générales désignées dans les articles 2 et 3 ci-dessus, ne seront point obligés de les renouveler tous les trois ans ; lesdites oppositions dureront trente ans, dérogeant quant à ce seulement à l'édit de juin 1771.

5. Dans les pays où les rentes ont suite par hypothèque, les débiteurs de rente foncière n'en pourront effectuer le remboursement qu'après s'être assurés qu'il n'existe aucune opposition enregistrée au greffe des hypothèques, ou au greffe du district dans les lieux où l'édit de 1771 n'est point en vigueur.

Dans les cas où il existerait une ou plusieurs oppositions, ils s'en feront délivrer un extrait qu'ils dénonceront au propriétaire sur lequel elle sera formée, sans pouvoir faire aucune procédure, ni se faire autoriser à consigner que trois mois après la dénonciation, dont ils pourront répéter les frais, ainsi que ceux de l'extrait des opposans.

Les intérêts cesseront à compter du jour de la dénonciation, lorsque la consignation ou le paiement aura été exécuté huitaine après l'expiration des trois mois.

6. Pourront les parties liquider le remboursement de la rente, et en opérer le paiement en tel lieu qu'ils jugeront à propos. Les paiemens opérés hors du lieu du domicile des parties, ou du lieu de la situation de l'héritage, et qui auront été faits d'après un certificat qu'il n'existait pas d'opposition, délivré par le greffier qui en aura le droit, seront valables nonobstant les oppositions survenues depuis, pourvu que la quittance ait été enregistrée dans le mois de la date du certificat ci-dessus énoncé.

TITRE VII.

Du droit d'enregistrement sur les quittances de rachat.

Article unique. Toutes les quittances de rachat de rentes ci-devant créées irrachetables, ou qui sont devenues telles par la prescription de la faculté de rachat, seront assujetties à l'enregistrement; et il ne sera payé que quinze sous pour le droit d'enregistrement: les frais en seront à la charge de celui qui fera le rachat.

Décret concernant la poursuite des délits commis dans les bois. Du 19 = 25 décembre 1790.

(Art. 5–8 verkünd. in den belg. Departementen durch Beſchl. v. 26. Januar 1797. S. v. Dan. Hdb. I. S. 465.)

L'assemblée nationale, voulant pourvoir à ce que les délits qui se sont commis et se commettront dans les bois, soient poursuivis avec la plus grande activité, décrète provisoirement ce qui suit, en attendant l'établissement du nouveau régime qu'elle se propose de former pour l'administration des forêts.

Art. 1er. Tous les gardes des bois et forêts reçus dans les maîtrises et grueries royales, dans les ci-devant juridictions des salines, et dans les ci-devant justices seigneuriales, sont tenus, sous les peines portées par les ordonnances, de faire, dans la forme qu'elles prescrivent, des rapports ou procès-verbaux de tous les délits et contraventions commis dans leurs arrondissemens respectifs. Les procès-verbaux seront rédigés en double minute, et seront affirmés dans le délai de vingt-quatre heures, soit devant le plus prochain juge de paix ou l'un de ses prud'hommes assesseurs; et dans le cas où ils ne seraient point en fonctions, devant le maire ou autre officier de la municipalité la plus voisine du lieu du délit, soit devant un des juges du tribunal du district dans le ressort duquel le délit aura été commis.

2. L'une des minutes des procès-verbaux ainsi affirmés sera déposée, dans la huitaine de leur date, au greffe du tribunal de district dans le ressort duquel le délit aura été commis; l'autre minute, sur laquelle il sera fait mention de l'affirmation, sera envoyée dans le même délai, par les gardes, au procureur du roi de la maîtrise, gruerie ou ci-devant juridiction des salines du ressort.

3. Si, dans quelque communauté, il a été négligé de préposer des gardes en nombre suffisant pour la garde de ses bois communaux, conformément à ce qui est prescrit par l'article 14 du titre XXV de l'ordonnance de 1669, le directoire de district enjoindra à la municipalité de convoquer, dans la huitaine, le conseil général de la commune, pour faire choix desdits gardes; et faute par elle de satisfaire dans la huitaine à cette injonction, il sera procédé par le directoire de district à la nomination desdits gardes. Pourront lesdits gardes ainsi nommés faire, après leur réception, des rapports et procès-verbaux de tous les délits commis dans les bois du territoire pour lequel ils auront été institués.

4. Les gardes nommés depuis que les tribunaux de district sont en activité, prêteront serment devant eux, et y seront reçus sans frais; les actes de leur nomination et réception seront en outre enregistrés sans frais au greffe de la maîtrise, gruerie royale, ou ci-devant juridiction des salines du ressort.

5. L'action en réparation des délits ci-devant commis dans les bois et forêts sera formée incessamment, si fait n'a été, devant le tribunal du district dans le territoire duquel ils auront été commis; et par rapport à ceux qui se commettront par la suite, elle sera formée devant ce même tribunal, dans la quinzaine au plus tard de l'envoi du procès-verbal au procureur du roi de la maîtrise, gruerie royale, ou ci-devant juridiction des salines.

6. L'action sera intentée à la requête du procureur du roi de la maîtrise, gruerie royale, ou ci-devant juridiction des salines, avec élection de domicile en la maison du commissaire du roi près le tribunal du district, sans que ledit procureur du roi soit astreint en aucun cas à se pourvoir préalablement devant le bureau de paix, et sans la prévention de l'accusateur public, lorsqu'il y aura ouverture à la voie criminelle. Pourront au surplus les particuliers à qui les délits feront éprouver un dommage personnel, en poursuivre eux-mêmes la réparation par les voies de droit.

7. Lorsque l'action aura été intentée à la requête du procureur du roi de la maîtrise, gruerie, ou ci-devant juridiction des salines, elle sera poursuivie et jugée à la diligence et sur la réquisition du commissaire du roi, à l'effet de quoi ledit procureur du roi sera tenu d'adresser au commissaire du roi toutes les pièces nécessaires à la poursuite de l'affaire.

8. Aussitôt après que le jugement aura été rendu, le commissaire du roi le fera expédier, et le transmettra au procureur du roi à la requête de qui l'action aura été intentée; et le procureur du roi fera exécuter ce jugement dans les formes prescrites par les ordonnances. Les procureurs du roi seront remboursés de leurs avances par la caisse de l'administration des domaines, sur un état certifié d'eux, arrêté par le directoire de district, et visé par le directoire de département.

9. L'assemblée nationale charge les tribunaux de district d'apporter la plus grande célérité au jugement des instances civiles et criminelles introduites par-devant eux, pour raison des délits commis dans les bois, de se conformer strictement aux dispositions des lois rendues pour la conservation des bois et forêts, et de prononcer contre les délinquans les peines y portées.

10. Le triage des papiers et minutes des greffes des maîtrises des eaux et forêts, grueries royales et ci-devant juridictions des salines, auquel il doit être procédé incessamment, en exécution du décret du 12 octobre dernier, sera fait par deux commissaires nommés, l'un par le tribunal de district, l'autre par la maîtrise, gruerie royale ou ci-devant juridiction des salines. Ceux desdits papiers et minutes qui concernent l'exercice de la juridiction, seront remis au commissaire du tribunal de district, lequel en donnera sa décharge au bas de l'un des deux états qui en auront été dressés; et cet état ainsi déchargé restera déposé au greffe de la maîtrise, gruerie

royale ou juridiction des salines, ainsi que les papiers qui sont relatifs à l'administration. Il en sera de même provisoirement des papiers concernant la juridiction, qui se trouveront être communs à plusieurs districts, et sur le dépôt définitif desquels l'assemblée nationale se réserve de statuer en même temps que sur celui des papiers de l'administration.

Décret relatif au rachat des rentes seigneuriales. Du 23 décembre 1790. = 5 janvier 1791.

(Coll. du Louvre, t. III. p. 106. — S. v. Dan. Hdb. I. S. 468.)

L'assemblée nationale, considérant que des circonstances postérieures au décret du 3 mai l'on conduite à insérer dans le décret du 19 du présent mois, quelques dispositions relatives à la forme et à la liquidation du rachat des rentes foncières, qui sont nouvelles, ou un peu différentes de celles qui doivent être prescrites pour la liquidation du rachat des rentes ci-devant seigneuriales et des droits casuels ci-devant féodaux, et qu'il est essentiel de ramener les formes à l'uniformité, autant que la nature de ces rentes et redevances peut le permettre, décrète ce qui suit:

Art. 1er. La liquidation du rachat des rentes ci-devant seigneuriales, et des droits casuels dépendant des ci-devant fiefs appartenant à la nation, ne pourra être faite que par les assemblées administratives du district dans l'arrondissement duquel se trouve situé le fief dont lesdites rentes et lesdits droits seront dépendans, ou par leurs directoires, sous l'inspection et l'autorisation des assemblées administratives de leur département ou de leurs directoires. Le paiement du prix dudit rachat ne pourra être fait qu'à la caisse du district dudit arrondissement, et le directoire du district sera tenu de faire verser le prix dans la caisse de l'extraordinaire.

2. La disposition de l'article précédent aura lieu indistinctement, et sauf les seules exceptions ci-après, à l'égard des rentes et droits dépendant des ci-devant fiefs appartenant à la nation, à quelque établissement, corps ou bénéfice et office supprimé qu'elles appartinssent, encore qu'il s'agit d'établissemens dont l'administration a été conservée provisoirement, ou autrement, par les précédens décrets, et nommément par celui des 23 et 28 octobre dernier, soit à des municipalités, soit à certains administrateurs de fondations, séminaires, colléges, fabriques, établissemens d'études, bénéfices actuellement régis par l'économe général du clergé; enfin, à certains ci-devant ordres de religieux ou religieuses, même à l'égard des rentes et droits appartenant aux établissemens protestans mentionnés en l'art. 17 du titre Ier du décret des 23 et 28 octobre dernier; à l'égard de tous lesquels droits et rentes, la liquidation du rachat ne pourra être faite que par les administrateurs de district et de département et le prix du rachat ne pourra être versé qu'en la caisse du district, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à peine de nullité desdits rachats.

3. Sont exceptés les dispositions des deux articles précédens, les rentes et droits ci-devant dépendant des fiefs connus sous le titre de domaines de la couronne, ou des fiefs ci-devant appartenant aux apanagistes, aux engagistes, et aux échangistes dont les échanges ne sont point encore consommés.

La liquidation du rachat desdites rentes et des droits, sera faite, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, par les administrateurs de la régie actuelle des domaines ou par leurs préposés, à la charge, 1° par eux de se conformer aux taux prescrits par le décret du 3 mai; 2° que les liquidations seront vérifiées et approuvées par les administrations des districts et départemens dans l'arrondissement desquels se trouvera situé le fief dont dépendront les rentes et les droits; 3° de compter, par les administrateurs de la régie, du prix desdits rachats, et de le verser au fur et à mesure dans la caisse du district dudit arrondissement, qui le reversera dans la caisse de l'extraordinaire.

Il en sera de même des ci-devant fiefs tenus en pacage avec le roi, et à l'égard desquels la liquidation des droits en dépendant se fera pareillement par les administrateurs de la régie actuelle des domaines ou leurs préposés; sauf à ne verser à la caisse de l'extraordinaire que la portion du prix qui en reviendra à la nation, et à compter du surplus aux légitimes propriétaires, lesquels seront appelés à la liquidation.

A l'égard des ci-devant fiefs qui étaient tenus en pacage avec les gens de main-morte, la liquidation des droits en dépendant se fera par les directoires de district, sous l'inspection des directoires des départemens; sauf aux directoires de district à ne verser dans la caisse de l'extraordinaire que la portion du prix revenant à la nation, et à compter du surplus aux légitimes propriétaires, lesquels seront appelés à la liquidation.

4. Sont pareillement exceptés les rentes et droits dépendant des ci-devant fiefs appartenant aux commanderies, dignités et grands prieurés de l'ordre de Malte: lesdits rachats, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pourront être liquidés par les titulaires actuels, à la charge, 1° de se conformer aux taux prescrits par le décret du 3 mai; 2° de faire vérifier et approuver la liquidation par les administrations de district et de département dans l'arrondissement desquels se trouveront situés les maisons ou chefs-lieux desdites commanderies, dignités et grands prieurés; 3° de verser le prix dudit rachat, au fur et à mesure, dans la caisse du district, dudit arrondissement, qui le reversera dans la caisse de l'extraordinaire.

5. Les administrateurs des établissemens français, et les évêques et curés français qui possèdent des fiefs situés en pays étranger, ne pourront recevoir aucun remboursement des recettes et droits dépendant desdits fiefs, quand même il leur serait offert volotairement à peine de restitution du quadruple en cas de contravention. La liquidation du rachat desdites rentes et desdits droits, s'il était offert volontairement, ne pourra être fait que par les assemblées administratives des districts dans l'arrondissement desquels se trouveront les maisons desdits bénéfices ou les chef-lieux desdits établissemens, sous l'inspection et l'autorisation des assemblées administratives du département; et le prix du rachat sera versé dans la caisse de l'extraordinaire, ainsi qu'il est dit en l'article 1er ci-dessus.

6. Lorsque le redevable qui voudra se rache-

ter, aura été obligé de dénoncer aux propriétaires des droits les oppositions qui existeront sur lui, conformément à ce qui est prescrit par l'article 52 du décret du 3 mai, les intérêts de la somme due pour le rachat cesseront à compter du jour de la dénonciation, lorsque la consignation ou le paiement aura été exécuté huitaine après l'expiration des trois mois.

7. L'obligation de faire contrôler les quittances de rachat des droits ci-devant seigneriaux, prescrite par les articles 53, 54 et 55 du décret du 3 mai, doit s'entendre de l'obligation de faire enregistrer lesdites quittances conformément au décret du 5 du présent mois; pour lequel enregistrement il ne sera payé que le droit de quinze sous, conformément au décret du 3 mai et à celui du 5 du présent mois.

8. Seront au surplus exécutés les décrets des 3 mai, 3 juillet, 12 et 14 novembre dernier, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions contenues au présent décret.

Décret concernant le rapport des gardes pour délits commis dans les bois. Du 27 décembre 1790 = 5 janvier 1791.

(Coll. du Louvre, t. III. p. 55 — Publ. in den belg. Departementen durch Beſchl. v. 26. Jan. 1797. Rondonneau, coll. gén. Bd. I. S. 813 u. v. Dan. Hdb. I. S. 476, Note.)

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des domaines, déclare que, par son décret du 19 de ce mois, elle n'a entendu déroger, quant à présent, à l'usage observé dans quelques départemens, de faire rédiger au greffe les rapports des gardes concernant les délits commis dans les bois: elle décrète, en conséquence, que jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, les rapports des gardes pourront dans lesdits départemens être reçus, rédigés et écrits par le greffier du juge de paix du canton où le délit aura été commis, dans la forme ci-devant usitée; qu'au surplus les formalités prescrites pour l'affirmation et le dépôt seront observées à l'égard desdits rapports, comme pour les procès-verbaux rédigés par les gardes.

Décret relatif au bureau de l'envoi des décrets, à une augmentation à faire dans les bureaux du ministère de la justice, et à une édition complète des décrets de l'assemblée nationale. Du 9 = 19 janvier 1791.

(Coll. du Louvre, t. III. p. 200. — S. v. Dan. Hdb. I. S. 482.)

4°. L'assemblée ordonne qu'il sera procédé, aux frais de la nation et sous la surveillance du garde des sceaux, à une édition complète et au nombre de deux mille exemplaires, de tous les décrets rendus jusqu'à ce jour, acceptés ou sanctionnés par le roi, dont un desdits exemplaires sera envoyé à tous les tribunaux de justice, commissaires du roi, districts, départemens et bureaux de conciliation, de telle sorte qu'aucun de ces corps ne puisse, à l'avenir, prétexter l'ignorance des décrets.

Décret relatif aux avoués, à la taxe des procédures faites dans les anciens tribunaux, et à la forme à observer à l'avenir dans les inventaires, partages et liquidations qui pourraient intéresser les absens. Du 29 janvier = 11 févr. 1791.

(Coll. du Louvre, t. III. p. 458. — Art. 1 in den rheiniſchen, Art. 2 u. 5 in den belg. Departementen publ. durch Verordnung vom 25. Apr. 1798, reſp. Beſchl. v. 26. Jan. 1797. S. Rondonneau, coll. gén. Bd. I. S. 899 u. v. Dan. Hdb. I. S. 499.)

Art. 1er. S'il y a lieu de faire des inventaires, comptes, partages et liquidations, dans lesquels se trouvent intéressés des absens qui ne soient défendus par aucun fondé de procuration, la partie la plus diligente s'adressera au tribunal du district, lequel commettra d'office un notaire, qui procédera à la confection desdits actes.

2. Les avocats reçus dans les ci-devant cours et siéges royaux, avant le 4 août 1789;

Ceux qui ont été reçus depuis cette époque, en vertu de grades obtenus, sans bénéfice d'âge, ni dispense d'âge ni d'étude;

Les premiers clercs de procureurs dans les cours et siéges royaux, qui sont majeurs de vingt-cinq ans, et qui ont travaillé pendant cinq ans chez un ci-devant procureur, et ceux qui, étant licenciés en droit avant le 4 août 1789, ou l'étant devenus depuis, sans bénéfice d'âge, ni dispense d'âge ni d'étude, ont achevé cinq années de cléricature, seront admis à faire les fonctions d'avoués, en s'inscrivant au greffe des tribunaux.

3. Les anciens procureurs de juridictions seigneuriales établies dans les villes où des tribunaux de district sont maintenant fixés, seront reçus comme avoués auprès desdits tribunaux.

4. Tous ceux qui, par le décret antérieur concernant les avoués, ainsi que par le présent décret, sont admis à s'inscrire au greffe des tribunaux en qualité d'avoués, ne pourront en remplir les fonctions qu'après avoir prêté devant ces tribunaux le serment civique, et celui de remplir leurs fonctions avec exactitude et fidélité.

5. Les liquidations, réglemens et taxes de dépens en exécution d'arrêts et de jugemens définitifs rendus par les ci-devant parlemens et autres tribunaux supprimés, seront faits suivant les réglemens et portés devant les juges de district établis dans les lieux où résidaient les anciens tribunaux qui ont jugé en dernier ressort.

Décret concernant la suppression des offices ministériels et l'établissement des avoués. Des 29 janvier (15 à 18 décembre 1790 et) = 20 mars 1791.

(Coll. du Louvre, t. III. p. 978. — Art. 13 verkündigt in den belg. Departementen durch Beschl. v. 10. Juli 1796. S. Rondonneau, coll. gén. Bd. I. S. 900 u. Dan. Hdb. I. S. 500.)

Art. 1er. La vénalité et l'hérédité des offices ministériels auprès des tribunaux pour le contentieux, sont supprimées.

2. Le ministère des officiers publics sera nécessaire pour les citations, significations et exécutions.

3. Il y aura auprès des tribunaux de district des officiers ministériels ou avoués, dont la fonction sera exclusivement de représenter les parties, d'être chargés et responsables des pièces et titres des parties, de faire les actes de forme nécessaires pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état. Ces avoués pourront même défendre les parties, soit verbalement, soit par écrit, pourvu qu'ils soient expressément autorisés par les parties, lesquelles auront toujours le droit de se défendre elles-mêmes verbalement et par écrit, ou d'employer le ministère d'un défenseur officieux pour leur défense, soit verbale, soit par écrit.

4. Les ci-devant juges des cours supérieures et siéges royaux, les avocats et procureurs du roi, leurs substituts, les juges et procureurs fiscaux des ci-devant justices seigneuriales, gradués avant le 4 août 1789, les ci-devant procureurs des parlemens, cours des aides, conseils supérieurs, présidiaux, bailliages et autres siéges royaux supprimés, les ci-devant advocats inscrits sur les tableaux dans les lieux où ils étaient en usage, ou exerçant publiquement près les siéges ci-dessus désignés, seront admis de droit à remplir, près des tribunaux de district où ils jugeront à propos de se fixer, les fonctions d'avoués, en se faisant préalablement inscrire au greffe desdits tribunaux.

5. Les juges, avocats et procureurs fiscaux des ci-devant justices seigneuriales ressortissant nuement aux cours supérieures, les avocats gradués avant le 4 août 1789, et les procureurs en titre d'office ou en vertu de provisions, ayant exercé près desdites justices, seront admis à remplir les fonctions d'avoués près des nouveaux tribunaux.

6. Les avocats reçus dans les ci-devant cours et siéges royaux avant le 4 août 1789;

Ceux qui ont été reçus après cette époque en vertu de gardes obtenus sans bénéfice d'âge, ni dispense d'âge ni d'étude;

Les premiers clercs de procureurs dans les cours et siéges royaux, qui sont majeurs de vingt-cinq ans, et qui ont travaillé pendant cinq ans chez un ci-devant procureur, et ceux qui, étant licenciés en droit avant le 4 août 1789, ou l'étant devenus depuis sans bénéfice d'âge, sans dispense d'âge ni d'étude, ont achevé cinq année de cléricature, seront admis à faire les fonctions d'avoués, en s'inscrivant au greffe des tribunaux.

7. Les anciens procureurs de juridictions seigneuriales établies dans les villes où des tribunaux de district sont maintenant fixés, seront reçus comme avoués auprès desdits tribunaux.

8. Tous ceux qui sont admis à s'inscrire au greffe des tribunaux en qualité d'avoués, ne pourront en remplir les fonctions qu'après avoir prêté devant ces tribunaux le serment civique, et celui de remplir leurs fonctions avec exactitude et fidélité.

9. Les avoués seront tenus de fixer leur domicile dans le lieu où sera situé le tribunal de district au greffe duquel ils se seront fait inscrire. Aucun avoué ne pourra exercer ses fonctions en même temps dans plusieurs tribunaux de district, à moins qu'ils ne soient établis dans la même ville.

10. L'assemblée nationale se réserve de déterminer les règles d'après lesquelles les citoyens pourront être par la suite admis aux fonctions d'avoués.

11. Les huissiers-priseurs de Paris, et les huissiers en la prévôté de l'hôtel, continueront provisoirement leurs fonctions, jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait statué à leur égard; néanmoins les huissiers-priseurs ne ne pourront exercer leurs fonctions que dans l'étendue du département de Paris, tous droits de suite demeurant dès-à-présent supprimés.

12. Pourront les huissiers qui seront attachés aux tribunaux de district établis dans la ville de Paris, exercer leurs fonctions dans toute l'étendue du département de Paris.

13. Tous les autres huissiers ou sergens royaux, même ceux des ci-devant justices seigneuriales ressortissant immédiatement aux parlemens et cours supérieures supprimées, pourront, en vertu de leurs anciennes immatricules et sans avoir égard aux priviléges et attributions de leurs offices, qui demeurent abolis, continuer d'exercer concurremment entre eux leurs fonctions dans le ressort des tribunaux de district qui auront remplacé celui dans lequel ils étaient immatriculés, et même dans l'étendue de tous les tribunaux de district dont les chefs-lieux seront établis dans le territoire qui composait l'ancien ressort des tribunaux supprimés.

14. Tous les officiers ministériels supprimés sont autorisés à poursuivre leurs recouvremens, en quelque lieu que les parties soient domiciliées, par-devant le tribunal de district dans le ressort duquel était établi le chef-lieu de l'ancien tribunal où ces officiers exerçaient leurs fonctions.

15. Les liquidations, règlemens et taxes de dépens en exécution d'arrêts et de jugemens définitifs rendus par les ci-devant parlemens et autres tribunaux supprimés, seront faits suivant les réglemens, et portés devant les juges de district établis dans les lieux où résidaient les anciens tribunaux qui ont jugé en dernier ressort.

Décret relatif aux dîmes inféodées. Du 5 = 30 mars 1791.

(Coll. du Louvre, t. III. p 1158. — S. v. Dan. Hdb. I. S. 522.)

Art. 1er. Les propriétaires laïques de dîmes inféodées qui ont affermé des dîmes par bail distinct ayant une date certaine antérieure à celle du décret du 4 août 1789, pourront, sur la représentation des baux, donner la valeur de leurs dîmes en paiement dans les acquisitions des domaines nationaux; elle y sera reçue jusqu'à concurrence de la moitié du capital de la redevance annuelle de leurs dîmes, déduction faite sur la totalité de ladite redevance, des charges de toute espèce, d'après l'état que lesdits propriétaires seront tenus d'en donner, certifié d'eux.

2. Ces baux et états seront représentés au directoire du district de la situation des biens, et seront par eux certifiés véritables. Sur la représentation et sur la remise desdits baux et états ainsi certifiés, le commissaire du roi, préposé à la liquidation générale des offices, expédiera provisoirement une reconnaissance équivalente à la moitié de la valeur du bail, conformément au précédent article; et ladite reconnaissance sera reçue en paiement des domaines nationaux, soit dans les caisses des receveurs de district, soit dans celles de l'extraordinaire, conformément aux précédens décrets.

3. Ceux desdits propriétaires qui, à défaut de bail, pourraient produire un contrat authentique et distinct d'acquisition faite depuis l'année 1785 et antérieurement au décret dudit jour 4 août 1789, seront admis à présenter ledit contrat certifié de même, et il sera reçu pour moitié de sa valeur en paiement des domaines nationaux, de la manière ci-dessus.

4. Quant aux propriétaires laïques dont les dîmes inféodées sont en régie ou affermées confusément avec d'autres héritages, ou ceux qui en auront joui par eux-mêmes, ils requerront la municipalité dudit lieu, qui appellera même, si elle le juge à propos, les curés décimateurs où autres qui en auraient fait la perception, de leur donner une estimation certifiée de la valeur de ladite dîme d'après la notoriété publique, déduction faite de toutes les charges.

5. Cette estimation se fera dans une assemblée du conseil général de la commune, convoquée dans le délai de huit jours, où seront appelés, au besoin, les régisseurs ou fermiers, pour y être consultés seulement.

6. Cette estimation sera visée par les directoires de district et de département de l'arrondissement dans lequel seront situées les dîmes; et le capital de ladite estimation sera dûment reçu en paiement des domaines nationaux provisoirement pour moitié, de la manière énoncée en l'article 2 ci-dessus, après que déduction aura été faite des charges, sur l'état que le propriétaire de la dîme sera tenu de donner, suivant l'article 1er.

7. Les biens nationaux au paiement desquels auront été admis pour moitié les baux, contrats d'acquisition ou estimation des dîmes inféodées, conformément aux articles ci-dessus, demeureront affectés par privilége spécial au paiement du prix de l'adjudication, jusqu'à la liquidation définitive, sans que cette hypothèque puisse être purgée par aucune espèce de formalité ni laps de temps.

8. Pour plus grande sûreté, ceux des propriétaires de dîmes inféodées qui voudront donner en paiement d'acquisition de biens nationaux la valeur de leur dîme sur une estimation provisoire suivant l'article 4, seront tenus de donner caution, qui sera reçue par par le directoire du district qui aura fait l'adjudication desdits biens, de fournir et faire valoir la somme pour laquelle la valeur desdites dîmes aura été comptée dans l'acquisition.

9. Ceux qui auront fait liquider définitivement leurs dîmes, pourront en donner leur reconnaissance définitive de liquidation, pour sa valeur entière, en paiement des domaines nationaux qu'ils acquerront, comme les autres créanciers de l'état auxquels cette faculté a été accordée.

10. Pour faciliter la liquidation définitive, ceux dont la dîme se percevait sur un territoire circonscrit, qui ne rapporteraient pas des baux, aux termes de l'article 5 du titre V du décret du 28 octobre dernier, seront censés avoir satisfait à l'article 8 de la même loi, en donnant un état du territoire, contenant, 1° les limites, 2° une désignation des terres en friche et de celles qui ne produisent pas des fruits décimables dans le canton, 3° un dénombrement des terres possédées par le propriétaire de la dîme qui en réclame l'indemnité.

11. Les propriétaires de dîmes auront le choix de demander pour leur indemnité une somme fixe, ou de s'en rapporter à l'estimation, sans déterminer eux-mêmes aucune somme. Lorsqu'ils demanderont une somme fixe, le directoire du département, sur les observations de la municipalité et d'après l'avis du directoire du district, leur fera une offre. En cas de contestation sur l'offre, il sera procédé à une estimation par experts, conformément à l'article 9 du titre V du décret du 28 octobre dernier, aux frais de celui qui succombera; lesquels seront, dans tous les cas, alloués au directoire de district dans la dépense de son compte: mais en ce cas les propriétaires de dîmes seront tenus de libeller leur demande clairement; en conséquence, de donner avec l'état prescrit par l'article 10 du présent décret, l'étendue du territoire de leur dîmerie, la qualité des terres, la nature des récoltes, et tous les renseignemens propres à établir leur demande.

12. S'ils ne veulent pas demander une somme fixe, il sera procédé à l'estimation prescrite par l'article 9 du titre V du décret du 28 octobre dernier, et les frais en seront supportés par moitié entre les propriétaires et le directoire du district, qui pourra porter la sienne dans la dépense de son compte.

13. Lorsque la dîme sera possédée par des propriétaires indivis, jouissant cependant divisément, si l'un d'eux avait affermé sa portion, le bail ne pourra nuire à ceux qui n'auraient pas affermé la leur; ces derniers pourront prendre pour base de la liquidation, ou le bail, ou l'estimation prescrite.

14. Les propriétaires des dîmes inféodées, qui, sur leurs autres propriétés, seraient grevés de rentes ou redevances quelconques envers le domaine ou autres biens nationaux, pourront s'en affranchir, en compensant le capital avec la totalité ou partie du prix de l'indemnité qui leur sera due pour la valeur de leurs dîmes.

15. Les hypothêques et les dettes dont pourraient être grevées les dîmes inféodées, se-

ront transférées sans novation sur les domaines nationaux en paiement desquels elles seront admises. A cet effet, les reconnaissances provisoires ou définitives qui seront délivrées par le commissaire du roi directeur général de la liquidation, contiendront une mention des oppositions qui auraient été formées entre les mains du conservateur des hypothèques, pour la conservation des droits des créanciers, ainsi qu'il a été statué par les précédens décrets relatifs à la liquidation des offices de judicature.

16. Seront, au surplus, les décrets relatifs à la liquidation des offices de judicature, exécutés, par rapport aux dîmes inféodées, en tout ce qui concerne la sûreté des oppositions des créanciers, la manière d'admettre en paiement les reconnaissances de liquidation, et en tout ce qui est prescrit pour la marche de la liquidation non contraire au présent décret.

Décret relatif au nouvel ordre judiciaire. Du 6 = 27 mars 1791.

(Coll. du Louvre, t. III. p. 1078; Rondonneau, coll. gén. Bd. 2. S. 59 folg. — In den belg. Departementen ſind publ. die Art. 1, 4, 7—9, 13, 15—18, 20, 22—24, 27—40 durch Beſchl. v. 23. Nov. 1795. In den rhein. die Art. 1, 4, 5, 7, 9, 10, 13—20, 22, 23, 25—31, 33—36, 38 u. 39 durch Verord. v. 23. Jan. 1798, reſp. Art. 39 durch jene v. 25. Apr. näml. J. Vergl. das Nähere bei Dan. Hdb. I. S. 525 folg.)

Art. 1er. Nul ne pourra être juge de paix, et en même temps officier municipal, membre d'un directoire, greffier, avoué, huissier, juge de district, juge de commerce, percepteur d'impôts indirects.

2 Les assesseurs des juges de paix sont exclus des mêmes fonctions, si ce n'est que, dans les bourgs et villages au-dessous de quatre mille ames, il leur sera permis d'être officiers municipaux. Ils ne peuvent être parens de juge de paix au degré de cousins germains inclusivement; et s'ils sont parens entre eux à ce degré, ils ne jugeront point ensemble sans le consentement de toutes les parties.

3. La première fois que les assesseurs assisteront le juge de paix, ils prêteront dans ses mains le même serment prêté par lui devant le conseil général de la commune, et il en sera dressé acte.

4. Le juge de paix sera tenu de nommer un greffier, lequel ne pourra être son parent jusqu'au troisième degré, selon la supputation civile, c'est-à-dire jusqu'au troisième degré d'oncle et de neveu inclusivement.

5. Les greffiers des juges de paix ne pourront être en même temps officiers municipaux, membres d'un directoire, greffiers, avoués, huissiers, juges de district, juges de commerce, percepteurs d'impôts indirects. Il en sera de même des greffiers des tribunaux de district ou de commerce, qui, en outre, ne pourront pas être notaires.

6. Si le greffier de la municipalité de campagne refuse de signifier les citations, actes et jugemens du juge de paix, il sera destitué de sa place; et l'huissier qui le remplacera pour les significations, ne recevra, à peine de concussion, que les droits attribués au greffier, et la signification est faite dans la municipalité du domicile de l'huissier; mais en outre, en cas de transport, il recevra douze sous par lieue, sans qu'il puisse jamais être mis à la charge de la partie condamnée plus que les frais de deux lieues de transport, le retour compris.

7. Les juges de paix procéderont d'office à l'apposition des scellés, après l'ouverture des successions lorsque les héritiers seront absens et non représentés, ou mineurs non émancipés, ou n'ayant pas de tuteurs; et ils passeront outre, nonobstant les oppositions, dont ils renverront le jugement au tribunal de district. Chaque juge de paix apposera les scellés dans l'étendue de son territoire, et ne pourra pas, par suite, les apposer dans un autre territoire.

8. L'apposition des scellés étant un acte purement ministériel et conservatoire, il sera alloué au juge de paix deux livres pour une vacation de trois heures, et vingt sous pour toutes les vacations suivantes, de manière qu'une apposition de scellés ne coûte pas plus de trois livres. Le greffier aura les deux tiers de la somme attribuée au juge. Les droits seront d'une moitié en sus dans les villes au-dessus de vingt-cinq mille ames, et du double pour Paris. Il en sera de même pour les vacations de reconnaissance et levée de scellés, et pour celles employées aux avis de parens: le tout indépendamment des droits d'expédition du greffe.

9. Dans les cas qui n'excéderont pas sa compétence, le juge de paix connaîtra des contestations qui pourront s'élever entre père et fils, grand-père et petit-fils, frères et soeurs, neveux et oncles, ou entre alliés aux degrés ci-dessus, sans que les parties soient tenues de se pourvoir suivant les formes prescrites par l'article 12 du titre X du décret du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire.

10. La confection des inventaires, procès-verbaux de description et de carence à l'ouverture des successions, n'appartiendra point au juge de paix, mais aux notaires, même dans les lieux où elle était attribuée aux juges ou aux greffiers.

11. La légalisation des actes ne sera point faite, les certificats de vie ne seront point donnés par les juges de paix; la légalisation sera faite, les certificats seront donnés gratuitement par les présidens des tribunaux de district, ou ceux des juges qui en feront les fonctions. Dans les chef-lieux où sont établis, soit les tribunaux, soit les administrations de district, les maires feront les légalisations, et donneront les certificats de vie concurremment avec les présidens des tribunaux, mais seulement sur les actes des officiers publics, ou pour les citoyens qui seront domiciliés dans l'étendue de la commune.

12. Les juges de paix pourront porter, attaché au côté gauche de l'habit, un médaillon ovale en étoffe, bordure rouge, fond bleu, sur lequel seront écrits en lettres blanches ces mots: La loi et la paix.

13. Les huissiers des juges de paix, dans les villes, lorsqu'ils seront en fonctions, porteront à la main une canne blanche. Les citations et jugemens des juges de paix seront signifiés par eux, et non par autres huissiers, à peine d'amende de six livres, qui sera prononcée par le juge de paix, dont moitié sera applicable à son huissier, l'autre moitié sera versée dans la caisse du receveur des amendes du district.

14. Si le juge de paix est pendant plus de huit jours consécutifs sans remplir ses

fonctions, il sera tenu de remettre à l'assesseur qui l'aura remplacé, la portion proportionnelle du salaire qui lui est attribuée; et dans tous les cas où l'assesseur remplacera le juge de paix pour les commissions et les actes auxquels des vacations sont attachées, l'assesseur recevra lesdites vacations.

15. Les juges de paix ne pourront connaître de l'inscription de faux ou dénégation d'écriture ; et lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, ils lui en donneront acte, et renverront la cause au tribunal de district.

Des bureaux de paix.

16. Aucuns avoués, greffiers, huissiers et ci-devant hommes de loi ou procureurs, ne pourront représenter les parties aux bureaux de paix; les autres citoyens ne seront admis à les représenter, que lorsqu'ils seront revêtus de pouvoirs suffisans pour transiger.

17. Les affaires commencées avant l'installation des tribunaux seront portées à ceux qui en doivent connaître, par simple assignation de la partie la plus diligente, sans autres procédures et sans avoir passé au bureau de paix.

18. Toutes saisies, oppositions et autres actes conservatoires, pourront être faits avant de donner la citation devant le bureau de paix. Les affaires qui intéressent la nation, les communes et l'ordre public, seront portées aux tribunaux, sans qu'il soit besoin de comparution préalable devant ce bureau. Il en sera de même des affaires de la compétence des juges de commerce, quand même les affaires seraient portées au tribunal de district, au cas de l'article 13 du titre XII du décret du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire.

19. Les officiers municipaux sont autorisés à pourvoir économiquement aux menus frais de bois, lumières, papiers et secrétaire du bureau de paix, qui seront à prendre sur le produit des amendes prononcées sur les appels.

20. Les bureaux de paix exerceront leurs fonctions sans qu'il soit besoin d'aucune installation, et les citations pourront être notifiées par les greffiers des municipalités dans lesquelles les personnes citées auront leur domicile.

21. L'appel des jugemens des juges de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, ne sera pas reçu par les tribunaux de district, si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du bureau de paix du district, constatant que la partie adverse a été inutilement appelée devant ce bureau, pour être conciliée sur l'appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

22. Si la partie ajournée en première instance devant un tribunal de district, n'a pas comparu au bureau de paix et vient à perdre sa cause, elle sera condamnée par le même jugement à une amende de trente livres, au paiement de laquelle elle sera contrainte, soit qu'elle exécute le jugement, soit qu'elle en appelle, et sans restitution; en ce dernier cas, quel que soit l'évènement de l'appel, la même amende sera prononcée contre le demandeur qui, s'étant pourvu au tribunal de district sans avoir fait citer son adversaire devant le bureau de paix, sera par cette raison déclaré non recevable.

23. Lorsqu'une partie citée devant le bureau de paix sera exposée à l'exécution d'une contrainte par corps prononcée pour cause civile, le bureau de paix pourra lui accorder un sauf-conduit; et elle ne pourra être arrêtée ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant son voyage pour aller au bureau de paix et pour en revenir.

24. Si un débiteur, après avoir obtenu de son créancier, devant le bureau de paix, un terme de paiement, manque de payer à l'échéance de ce terme, le créancier pourra l'ajourner directement au tribunal de district, sans le citer de nouveau devant le bureau de paix ; et le délai de l'ajournement ne sera en ce cas que de cinq jours, et d'un jour en outre pour dix lieues.

25. Lorsque de deux parties présentes devant le bureau de paix, l'une déclarera s'en rapporter au serment de l'autre partie sur la vérité d'une dette méconnue, ou d'une convention contestée, ou de tout autre fait décisif, le bureau de paix recevra le serment, ou fera mention dans son procès-verbal du refus de le prêter.

26. Le bureau de paix, après avoir concilié les parties, constatera dans le procès-verbal les points de conciliation dont elles sont tombées d'accord. Ce procès-verbal sera signé des parties, ou contiendra mention de la déclaration qu'elles auront faite de ne savoir signer.

Des juges de district, suppléans et greffiers.

27. Les fonctions mentionnées en l'article Ier, sont interdites aux juges et aux commissaires du roi, ainsi que celles de notaires et de défenseurs officieux, même hors de leur tribunal.

28. Les suppléans ne pourront être greffiers, huissiers ni percepteurs des impôts indirects ; mais ils pourront exercer le ministère de défenseurs officiers, d'avoués, de juges de paix, ainsi que les fonctions municipales, à la charge d'opter au moment où ils auront des provisions de juges.

29. Les suppléans ne seront appelés par le tribunal, que dans le cas où leur assistance sera nécessaire à la validité des jugemens, à l'exception des suppléans qui, remplaçant les membres de l'assemblée nationale nommés juges, complètent le nombre habituel de cinq dans chaque tribunal. La première fois qu'ils seront appelés, s'ils n'ont pas prêté le serment lors de l'installation des juges, ils prêteront devant eux le même serment, et il en sera dressé acte.

30. Lorsque les suppléans seront appelés pour la validité des jugemens, ils porteront le même costume que les juges, et ils recevront leur part des droits d'assistance seulement Les suppléans qui remplacent les membres de l'assemblée nationale qui ont été nommés juges, recevront la totalité du complément, jusqu'à ce que les députés nommés juges puissent entrer en fonctions.

31. Les commis assermentés des greffiers des tribunaux ne peuvent, non plus que les greffiers eux-mêmes, être parens de l'un des juges du tribunal qui les a choisis, jusqu'au troisième degré selon la supputation civile, quand même le juge, parent du greffier, se serait abstenu de donner sa voix pour son élection.

32. Par provision, et en attendant qu'il ait été fait un nouveau tarif, les émolumens personnels des greffiers, sur chaque expédition des avoués, sur chaque acte de procédure des huissiers-audienciers, pour chaque exploit ou signification, seront des trois quarts des anciens, sans que les greffiers puissent en aucun cas rien percevoir à titre de parisis.

Les huissiers ordinaires percevront les mêmes droits que par le passé.

Tous ces droits ne seront perçus sur ce pied, même dans les affaires d'appel, qu'eu égard aux tarifs établis dans chaque lieu pour les affaires de première instance; et dans les districts dans l'étendue desquels il n'y avait pas autrefois de juridiction royale, on prendra pour base le tarif qui était dans la juridiction royale la plus voisine située dans le département.

A Paris, le tarif de 1778, qui avait lieu aux requêtes du palais, servira de base aux proportions ci-dessus déterminées, en ce qui concerne les droits des greffiers et des avoués, sans néanmoins qu'il puisse être alloué aux avoués aucuns droits de conseil et de consultation, attribués par ce tarif aux ci-devant procureurs. A l'égard des huissiers-audienciers et des huissiers ordinaires exploitant à Paris, la base de proportion sera prise dans le tarif usité au ci-devant châtelet.

33. Toute perception de droits et émolumens contraire aux réglemens, est défendue à peine de concussion; et le juge qui aura fait la taxe, en sera personnellement responsable, sauf son recours contre l'officier qui aurait trop reçu: ainsi, d'après la taxe, le mémoire des dépens sera paraphé par le juge, et restera au greffe, annexé à la minute de la sentence.

34. Jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait statué sur la simplification de la procédure, les avoués suivront exactement celle qui est établis par l'ordonnance de 1667 et réglemens postérieurs. Il ne sera cependant présenté aucune requête pour obtenir la permission d'assigner, si ce n'est pour abréger les délais; et dans les affaires appointées, il ne sera passé en taxe que deux écrits au plus pour chaque partie; et dans les lieux où il se fait un inventaire de production, il sera fait par un état sommaire, qui ne pourra, quel qu'il soit, être taxé plus de quinze livres.

35. Les tribunaux de district et de commerce sont provisoirement autorisés à faire des arrêtés relatifs à la police et à l'ordre des audiences. Ils feront exposer dans l'auditoire les rôles, 1° des affaires sommaires ou provisoires, ou portées par appel des juges de paix et tribunaux de police; 2° des affaires ordinaires; 3° des affaires majeures et de celles qui sont appointées. Il y aura par semaine des audiences destinées à chaque genre d'affaire. Tous les jours seront utiles pour les actes judiciaires et les audiences, à l'exception des dimanches et des fêtes chômées.

36. Les défenseurs officieux seront tenus de justifier au président et de faire viser par lui les pouvoirs de leurs cliens, à moins qu'ils ne soient assistés de la partie ou de l'avoué.

37. Il sera provisoirement alloué, par an, pour menus frais de chaque tribunal de district, en papier, registres, bois, lumières et serviteurs ou concierges, une somme depuis trois cents livres jusqu'à huit cents livres, suivant les besoins du tribunal; la fixation de la somme nécessaire sera faite entre ces deux termes de trois cents livres et de huit cents livres, par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district, et de concert avec les juges. Dans les villes au-dessus de soixante mille ames, la fixation de la dépense pourra être portée jusqu'à douze cents livres; à Paris, jusqu'à seize cents livres pour chaque tribunal, si les besoins l'exigent.

38. Les huissiers, gardes du commerce, et autres exécuteurs de jugemens, faisant une exécution quelconque, porteront une canne blanche, et à la boutonnière une médaille suspendue par un ruban aux trois couleurs, et portant ces mots: Action de la loi.

Les huissiers-audienciers porteront dans le même cas le costume réglé par le décret du 2 septembre 1790. Ceux-ci feront seuls les significations d'avoué à avoué; tous autres huissiers qui feront des significations, seront condamnés pour chacune à une amende de douze livres, dont moitié applicable aux huissiers-audienciers du tribunal.

39. Les juges des tribunaux de commerce seront installés par les officiers municipaux, dans la même forme prescrite à l'égard des tribunaux de district. Aussitôt après leur installation, ils procéderont à l'élection du greffier, de la même manière que dans les tribunaux de district.

40. Les officiers municipaux des lieux où il y avait des justices ci-devant seigneuriales, municipales et de mairie, reconnaîtront et leveront les scellés qu'ils ont apposés sur sur les greffes, et feront transporter les minutes et registres au greffe du tribunal de district, dont le greffier se chargera au pied d'un bref état. Il en sera de même des ci-devant siéges royaux compris dans le territoire du tribunal; et à l'égard des ci-devant cours, ci-devant présidiaux, bailliages, sénéchaussées, vigueries, établis dans les lieux où les tribunaux de district seront placés, les minutes et registres seront déposés au greffe du district de la ville où siégeait la cour supérieure, le bailliage, la sénéchaussée ou la viguerie; le greffier du district donnera les expéditions et extraits de ces minutes et registres, et percevra les émolumens qui lui ont été ci-dessus attribués. Pour Paris, les officiers municipaux nommeront tel gardien qu'ils jugeront à propos, duquel ils prendront le serment, et qui, après la reconnaissance et levée des scellés, se chargera, sur un bref état, des minutes, registres, archives de ces anciens tribunaux, et pourra en délivrer des extraits ou expéditions, en ne recevant que vingt sous par chaque rôle, dont il comptera de clerc à maître à la municipalité, qui lui fixera un salaire raisonnable.

41. Dans les comptes, partages, liquidations, ordres et contributions dont l'achèvement est attribué aux ci-devant commissaires au châtelet de Paris qui les avaient commencés, s'il y avait des absens intéressés qui n'aient pas laissé ou envoyé de procuration, il sera nommé par le tribunal, pour y assister pour eux, un des avoués, lequel ne recevra que la moitié des droits ci-devant accordés aux subsituts du procureur du roi.

Décret concernant l'organisation des corps administratifs.

Des 15 (3, 4, 5, 6, 14 et) = 27 mars 1791.

(Die folgenden Artikel in den belg. u. rhein. Depart. verkünd. durch Beſchl. v. 10. Dez. 1795, resp. Verord. v. 23. Jan. 1798, mit Weglaſſung der eingeklammerten Stelle des Art. 2 und mit veränderter Bezeichung der betreffenden Behörden. S. v. Dan. Hdb. I. S. 538.)

Art. 1er. Les actes des directoires ou conseils de district ou de département, ne pourront être intitulés ni décrets, ni ordonnances, ni règlemens, ni proclamations: ils porteront le nom d'arrêtés.

2. La minute de chaque arrêté exprimera le nombre des délibérans : ceux qui n'auront pas été d'avis de le prendre, pourront ne pas le signer. (L'expédition en sera faite sous la signature du président, ou du secrétaire-greffier, sans la mention de ceux qui auront signé la minute.)

13. Les actions relatives aux domaines nationaux ou propriétés publiques, ne pourront être intentées ou soutenues par un directoire de district, qu'avec l'autorisation du directoire de département.

14. Ces actions seront intentées ou soutenues au nom du procureur-général-syndic du département, et à la diligence du procureur-syndic du district de la situation des biens.

22. Si les directoires de département ne peuvent, malgré deux avertissemens successifs, constatés par la correspondance, obtenir des municipalités ou directoires de district les renseignemens ou informations nécessaires à l'administration, ils sont autorisés à nommer deux commissaires, qui se transporteront, aux frais des officiers municipaux ou des membres des directoires de district, pour recueillir ces renseignemens ou informations.

23. Indépendamment de la correspondance habituelle que les directoires de département seront obligés d'entretenir avec le ministre de l'intérieur, ils lui feront parvenir tous les mois un tableau raisonné des affaires du département, et des progrès de l'exécution des diverses parties confiées à leurs soins.

Décret qui déclare nulles toutes ventes des ci-devant droits de chauffage, pâturage et usage qui s'exerçaient dans les domaines nationaux. Du 16 = 27 mars 1791.

(Coll. du Louvre, t. III. p. 1121. — Verkünd. in den belg. Departementen durch Beſchl. v. 26. Jan. 1797. S. v. Dan. Hdb. I. S. 540.)

L'assemblée nationale, après avoir ouï son comité des domaines, déclare:

Qu'aucun droit de chauffage, pâturage, ou autres droits d'usage, de quelque nature qu'ils soient, dans les bois et autres domaines nationaux, non plus qu'aucune rente ou redevance affectée sur les mêmes biens, n'ont dû être compris dans les ventes des biens nationaux, et que toute vente de semblables droits ou redevances qui pourrait avoir été passée, est et demeure nulle et révoquée.

Décret relatif aux partages des successions ab intestat. Du 8 = 15 avril 1791.

(Coll. du Louvre, t. IV, p. 209. — Publ. in den belg. Departementen durch Beſchl. v. 26. Jan. 1797; in den rheiniſchen Art. 1—4, mit Ausſchluß der eingeklammerten Stelle, durch Verord. v. 6. Mai 1798. — S. v. Dan. Hdb. I. S. 545. S. auch Decr. v. 4. Jan. u. 9. Okt. 1793.)

Art. 1er. Toute inégalité ci-devant résultant, entre héritiers ab intestat, des qualités d'aîné ou puîné, de la distinction des sexes ou des exclusions coutumières, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, est abolie. Tous héritiers en égal degré succéderont par portions égales aux biens qui leur sont déférés par la loi: le partage se fera de même par portions égales, dans chaque souche, dans le cas où la représentation et admise.

En conséquence, les dispositions des coutumes ou statuts qui excluaient les filles ou leurs descendans du droit de succéder avec les mâles ou les descendans des mâles, sont abrogées.

Sont pareillement abrogées les dispositions des coutumes qui, dans le partage des biens, tant meubles qu'immeubles, d'un même père ou d'une même mère, d'un même aïeul ou d'une même aïeule, établissent des différences entre les enfans nés de divers mariages.

2. La représentation aura lieu à l'infini, en ligne directe descendante, dans toutes les coutumes, (savoir: dans celles qui la rejettent indéfiniment, à compter du jour de la publication du présent décret, et dans celles qui la rejettent seulement pour les personnes et les biens ci-devant nobles, à compter du jour de la publication du décret du 15 mars 1790.)

3. Les étrangers, quoique établis hors du royaume, sont capables de recueillir en France les successions de leurs parens, même Français; ils pourront de même recevoir et disposer par tous les moyens qui seront autorisés par la loi.

4. Les dispositions des articles 1 et 3 ci-dessus auront leur effet dans toutes les successions qui s'ouvriront après la publication du présent décret, sans préjudice des institutions contractuelles ou autres clauses qui ont été légitimement stipulées, soit par contrat de mariage, soit par articles de mariage dans les pays où ils avaient force de contrats, lesquelles seront exécutées conformément aux anciennes lois.

5. Seront pareillement exécutées, dans les successions directes et collatérales, mobilières et immobilières, les exceptions contenues dans la seconde partie de l'article 11 du titre 1er du décret du 15 mars 1790, en faveur des personnes mariées, ou veuves avec enfans; et ces exceptions auront lieu pour toutes les espèces de biens.

6. Lesdites exceptions ne pourront être réclamées que par les personnes qui, à l'ouverture des successions, se trouveront encore engagées dans des mariages contractés avant la publication du décret du 15 mars 1790, s'il agit de biens ci-devant féodaux ou autres sujets au partage noble, et avant la publication du présent décret, s'ils s'agit d'autres biens, ou auxquelles il restera des enfans ou petits-enfans issus de mariages antérieurs à ces époques respectives.

7. Lorsque les personnes auront pris les parts à elles réservées par lesdites exceptions, leurs cohéritiers partageront entre eux le restant des biens, en conformité du présent décret.

8. Le mariage d'un puîné, ni sa viduité avec enfans, ne pourront servir de titre à son cohéritier aîné non marié ni veuf avec enfans, pour jouir du bénéfice desdites exceptions.

9. Nul puîné devenu aîné depuis son mariage contracté même avant la publication,

soit du présent décret, soit de celui du 15 mars 1790, ne pourra réclamer, en vertu desdites exceptions, les avantages dont l'expectative était, au moment où il s'est marié, déférée par la loi à son cohéritier présomptif aîné.

Décret concernant l'abolition de plusieurs droits seigneuriaux, notamment de ceux qui étaient ci-devant annexés à la justice seigneuriale, et le mode de rachat de ceux qui ont été déclarés rachetables. Du 13 = 20 avril 1791.

(Coll. du Louvre, t. IV, p. 302. — Verkünd. in den belg. u. rhein. Departementen durch Beſchl. v. 26. Jan. 1797, reſp. Verord. v. 26. März 1798, mit veränderter Bezeichnung der Behörden: Art. 7, 11—26, 28, 30, 33—35 des Tit. I. Die Inſtruction folgt als Anlage. S. v. Dan. Hdb. I. S. 548; Code Merlin I. S. 287—293; Rudler, III. Heft 5, S. 8—10 u. 38.)

L'assemblée nationale, s'étant réservé, par l'article 39 du titre II de son décret du 15 mars 1790, de prononcer sur les droits ci-devant annexés à la justice seigneuriale, et voulant faire cesser plusieurs difficultés relatives, tant à l'abolition du régime féodal, qu'au mode de rachat des droits ci-devant féodaux non supprimés, décrète ce qui suit:

TITRE I^er^.

Des droits de justice, de plusieurs autres droits seigneuriaux, et de divers effets de l'abolition, tant du régime féodal que des justices seigneuriales.

Art. 1^er^. Le droit seigneurial, connu dans la ci-devant province de Lorraine sous le nom de droit de troupeau à part, est aboli à compter du jour de la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789, intervenues sur les décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août précédent; sauf aux ci-devant seigneurs à user du pâturage dans les territoires où ils ont des habitations ou des propriétés foncières, en se conformant aux mêmes règles que les autres habitans et propriétaires, et sans rien innover, quant à présent, aux règlemens et usages des différens lieux, relativement à la faculté laissée ou à la défense à ceux-ci de faire garder leurs troupeaux par un berger ou pâtre particulier.

2. En conséquence, les particuliers qui, dans la ci-devant province de Lorraine, ont été, par le décret du 3=9 mai 1790, maintenus provisoirement dans la jouissance des baux du droit de troupeau à part, à eux accordé par des ci-devant seigneurs, ne pourront payer qu'entre les mains des trésoriers des municipalités, dont les droits ont été réservés par ce décret, les portions de leurs fermages qui sont échues depuis sa publication.

3. Quant aux portions desdits fermages qui étaient échues dans l'intervalle de la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789, intervenues sur les décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, à celle du décret du 3=9 mai 1790, les fermiers qui les doivent encore les paieront pareillement auxdites municipalités; mais ils ne pourront être inquiétés pour celles qu'ils auront payées entre les mains des ci-devant seigneurs: sauf aux municipalités à en poursuivre la restitution contre ceux-ci, sans néanmoins que, sous prétexte, soit du présent article, soit du précédent, il puisse être former aucune répétition contre ceux des ci-devant seigneurs qui ont joui en nature du droit de troupeau à part, depuis la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789.

4. Dans le cas où les ci-devant seigneurs auraient affermé le droit de troupeau à part, conjointement avec d'autres biens ou d'autres droits non abolis par les décrets de l'assemblée nationale, sans distinction de prix, il sera procédé à une ventilation à l'amiable, ou par experts, pour déterminer les sommes que les fermiers auront à payer aux communautés pour le droit de troupeau à part, et celles qu'ils auront à payer aux ci-devant seigneurs pour les autres biens ou droits, toutes poursuites contre lesdits fermiers demeurant en état jusqu'à ce que ladite ventilation soit faite et arrêtée définitivement.

5. Les dispositions des quatre articles ci-dessus sont communes à la ci-devant province du Barrois, au pays Messin, et à tous autres pays et lieux où jusqu'à l'époque de la suppression du régime féodal, le droit de troupeau à part, et tous autres droits de même nature, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, ont été considérés comme seigneuriaux.

6. Sont néanmoins exceptés desdites dispositions, tant dans la ci-devant province de Lorraine que par-tout ailleurs, les territoires où il sera prouvé, dans la forme déterminée par l'article 39 du titre II du décret du 15 mars 1790, que le droit de troupeau à part a eu pour cause une concession de fonds en propriété ou à titre d'usage, faite par le ci-devant seigneur à la communauté des habitans; ce qui aura pareillement lieu lorsqu'il sera prouvé, dans ladite forme, qu'il a eu pour cause une remise de droits de la nature de ceux que les décrets de l'assemblée nationale ont maintenus jusqu'au rachat; et dans ce dernier cas, il sera rachetable au taux et selon le mode réglé par le décret du 3=9 mai 1790.

7. Les droits de déshérence, d'aubaine, de bâtardise, d'épaves, de varech, de trésor trouvé, et celui de s'approprier les terres vaines et vagues, ou gastes, landes, biens hermes ou vacans, garrigues, flégards ou vareschaix, n'auront plus lieu en faveur des ci-devant seigneurs, à compter pareillement de la publication des décrets du 4 août 1789, les ci-devant seigneurs demeurant, depuis cette époque, déchargés de l'entretien des enfans trouvés.

8. Et néanmoins, les terres vaines et vagues, ou gastes, landes, biens hermes ou vacans, garrigues, flégards ou vareschaix, dont les ci-devant seigneurs ont pris publiquement possession avant la publication du décret du 4 août 1789, en vertu des lois, coutumes, statuts ou usages locaux lors existans, leur demeurent irrévocablement acquis sous les réserves ci-après.

9. Les ci-devant seigneurs justiciers seront censés avoir pris publiquement possession

desdits terrains à l'époque désignée par l'article précédent, lorsque, avant cette époque, ils les auront, soit inféodés, acensés ou arrentés, soit clos de murs, de haies ou fossés, soit cultivés ou fait cultiver, plantés ou fait planter, soit mis à profit de toute autre manière, pourvu qu'elle ait été exclusive à titre de propriété; ou à l'égard des biens abandonnés par les anciens propriétaires, lorsqu'ils auront fait les publications et rempli les formalités requises par les coutumes, pour la prise de possession de ces sortes de biens.

10. Il n'est préjudicié par les deux articles précédens à aucun des droits de propriété et d'usage, que les communautés d'habitans peuvent avoir sur les terrains y mentionnés, et toutes actions leur demeurent réservées à cet égard. L'assemblée nationale charge ses comités de constitution, des domaines et d'agriculture, de lui présenter incessamment leurs vues sur la nature des preuves d'après lesquelles doivent être fixés ces droits.

11. Sont également réservés, sur lesdits terrains, tous les droits de propriété et autres qui peuvent appartenir, soit à des ci-devant seigneurs de fiefs, en vertu de titres indépendans de la justice seigneuriale, soit à tous autres particuliers.

12. Tout ci-devant seigneur qui justifiera tout à-la-fois qu'à une époque remontant au-delà de quarante ans avant la publication des décrets du 4 août 1789, il a planté ou fait planter et que depuis il a possédé des arbres dans les marais, prés ou autres biens appartenant à une communauté d'habitans, conserve la propriété et libre disposition de ces arbres; sauf à cette communauté à les racheter sur le pied de leur valeur actuelle, à la forme du décret du 26 juillet 1790; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des arbres plantés et possédés par le ci-devant seigneur, depuis un espace de temps au-dessous de quarante ans, par remplacement d'arbres qu'il justifiera avoir été, antérieurement à quarante ans, plantés et tout-à-la-fois possédés par lui ou ses auteurs.

13. Quant aux arbres plantés par un ci-devant seigneur sur des biens communaux, depuis un espace de temps au-dessous de quarante ans, sans qu'ils l'aient été par remplacement, ainsi qu'il vient d'être dit, ils appartiennent à la communauté, en remboursant par elle les frais de plantation, et à la charge de se conformer à l'article 10 du décret du 26 juillet 1790.

14. Sont abolies sans indemnité, sauf le cas où il serait prouvé, de la manière énoncée dans l'article 6 ci-dessus, qu'elles ont eu pour cause des concessions de fonds ou des remises de droits déclarés rachetables, les redevances connues sous le nom de blairie, et généralement toutes celles que les ci-devant seigneurs justiciers se faisaient payer pour raison de la vaine pâture, ensemble le droit qu'ils s'étaient attribué, en certains lieux, d'admettre les forains à la jouissance de ladite vaine pâture dans l'étendue de leurs justices.

15. Les redevances connues sous le nom de messerie, ou sous tous autres, que les ci-devant seigneurs justiciers exigaient en certains lieux pour la faculté par eux accordée aux habitans de faire garder les fruits de leurs terres, sont également abolies sans indemnité.

16. Sont aussi abolis sans indemnité les droits de rut du bâton, de course sur les bestiaux dans les terres vagues, de carnal, de vétée, de vif herbage, de mort herbage, ainsi que les redevances et servitudes qui en seraient représentatives, et généralement tous les droits, même maritimes, ci-devant dépendant de la justice seigneuriale.

17. Les suppressions prononcées par les trois articles précédens, auront leur effet à compter de la publication des décrets du 4 août 1789.

18. Tous les trois honorifiques et toutes les distinctions ci-devant attachés tant à la qualité de seigneur justicier qu'à celle de patron, devant cesser respectivement par la suppression des justices seigneuriales, prononcée le 4 août 1789, et par la constitution civile du clergé, décretée le 12 juillet 1790, les ci-devant seigneurs justiciers et patrons seront tenus, dans les deux mois de la publication du présent décret, et chacun en ce qui le concerne, 1° de faire retirer des choeurs des églises et chapelles publiques, les bancs ci-devant patronaux et seigneuriaux qui peuvent s'y trouver; 2° de faire supprimer les litres et ceintures funèbres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des églises et des chapelles publiques; 3° de faire démolir les fourches patibulaires et piloris ci-devant érigés à titre de justice seigneuriale.

19. Dans la huitaine qui suivra l'expiration du délai de deux mois indiqué par l'article précédent, le maire de chaque municipalité sera tenu de donner avis au commissaire du roi du tribunal de district, de l'exécution ou non-exécution du contenu audit article; et en cas de non-exécution, le commissaire du roi sera tenu de requérir, dans la huitaine suivante, une ordonnance du tribunal pour autoriser la municipalité à effectuer les suppressions et démolitions ci-dessus prescrites, et ce aux frais de la commune, qui demeurera propriétaire des matériaux en provenant.

20. Les dispositions des deux articles précédens, relatives aux bancs placés dans les choeurs par les ci-devant seigneurs justiciers et patrons, sont communes aux bancs qui ont pu être placés dans les nefs et chapelles collatérales, par droit de fief, de justice seigneuriale, de patronage, ou par tous autres privilèges; sauf aux ci-devant seigneurs, patrons ou privilégiés, à suivre les anciens réglemens et usages concernant les bancs occupés par des particuliers, et auxquels il n'est rien innové quant à présent.

21. Le droit seigneurial et exclusif d'avoir des girouettes sur les maisons, est aboli, et il est libre à chacun d'en placer à son gré, et dans telle forme qu'il jugera à propos.

22. Pourront à l'avenir s'intenter par simples requête et s'instruire comme procès ordinaires, toutes les actions ci-devant sujettes aux formalités d'ajour, clain, plainte à loi, plainte propriétaire, et autres tenant au système féodal, sans que, dans les lieux où ces formalités étaient indispensables pour pouvoir agir en justice dans les matières pour lesquelles elles avaient été introduites, les défendeurs puissent exciper d'aucune prescription acquise depuis la cessation absolue des fonctions des officiers de justices seigneuriales, opérée par l'installation des tribunaux de district, jusqu'à la publication du présent décret, et sans préjudice des saisies qui continueront d'être autorisées dans les cas de droit ou indiqués par les coutumes.

23. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les consignations qui, dans quelques coutumes, devaient, en certains cas, s'effectuer devant maïeurs, baillis, ou autres officiers seigneuriaux, se

feront à l'avenir, sans frais au greffe des tribunaux de district.

24. Sont abolies, à compter du jour où ont été installés les tribunaux de district, toutes les lois et coutumes qui, pour la validité même intrinsèque des donations et des testamens, les soumettent à la nécessité d'être, ou passés, ou recordés, ou reconnus, ou réalisés, soit avant, soit dans un certain délai après la mort des donateurs ou testateurs, en présence d'échevins, hommes de fiefs, jurés de castel, ou autres officiers seigneuriaux; et dans les pays soumis auxdites lois ou coutumes, il suffit pour la validité de ces actes, à compter de l'époque ci-dessus, qu'ils aient été ou soient passés par-devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins, ou même, à l'égard des testamens, en forme olographe; sans préjudice, quant à présent, de l'exécution du statut delphinal ou autres lois semblables, concernant les formalités des donations entre-vifs, pour lesquelles le juge de paix sera subrogé à l'officier seigneurial, et sans que le défaut de la transcription au greffe, substituée par l'article 3 du décret des 17, 19 et 20 septembre 1790, aux dessaisines, saisines, déshéritances, adhéritances, reconnaissances échevinales et autres formalités de cette nature, puisse, dans aucun des ci-devant pays de nantissement, être opposé aux donataires ou légataires par les héritiers des donateurs ou testateurs, ni empêcher, soit qu'un testament ait son effet à l'égard des immeubles dont le testateur n'aurait pas ordonné ou le légataire poursuivi la vente dans le délai fixé par les coutumes, soit qu'un créancier muni d'un titre exécutoire fasse décréter et vendre les biens-fonds de son débiteur.

25. Sont pareillement abolies, à compter de l'époque fixée par l'article précédent toutes les lois et coutumes qui exigeaient, pour la validité de certains actes ou exploits, la présence ou l'intervention d'aucuns des officiers ci-dessus désignés; et il suffit pour la validité de ces actes ou exploits, qu'ils soient faits par des notaires ou des huissiers, suivant les distinctions et les règles établies par le droit commun du royaume.

26. Tous actes de dessaisines, saisines, déshéritances, adhéritances, et autres attribués par les anciennes lois au ministère exclusif des officiers seigneuriaux, qui, dans l'intervalle de la publication des décrets du 4 août 1789 à celle du décret des 17, 19 et 20 septembre 1790, auront été faits en présence des officiers des nouvelles municipalités, auront le même effet que s'ils l'avaient été en présence des anciens échevins ou autres officiers des justices seigneuriales.

27. Auront également le même effet que s'ils étaient émanés des justices seigneuriales ou ordinaires, tous les jugemens rendus et actes de juridiction faits jusqu'à l'installation des tribunaux de district, par ceux des officiers municipaux des ci-devant provinces belgiques, qu'on pourrait prétendre n'y avoir pas été autorisés par le décret des 29 et 30 décembre 1789.

28. Sont pareillement validées, à compter de leurs dates respectives, toutes les transcriptions des contrats ou autres actes qui, dans les ci-devant pays de nantissement, ont pu être faites aux greffes des tribunaux de district, en conformité de l'article 3 du décret des 17, 19 et 20 septembre 1790, antérieurement à la publication officielle de cette loi.

29. Il ne pourra être exigé, dans le cas des transcriptions ci-dessus, ni pour toutes autres formalités qui pourraient y être substituées par la suite, aucun des droits de lods, milods, quint, demi-quint, éterlin et autres, que les ci-devant seigneurs ou leurs officiers percevaient pour leurs hypothèques constituées par dessaisines, saisines, déshéritances, adhéritances, rapport, mise de fait ou main assise.

30. Lesdites transcriptions ne sont nullement nécessaires pour transmettre la propriété des biens nationaux, soit aux particuliers qui s'en rendent directement adjudicataires, soit à ceux qu'ils déclarent leurs commands, d'après la réserve faite lors des adjudications.

31. A l'avenir, la réunion ou consolidation des biens censuels au fief dont ils étaient tenus, ou de ce fief à celui dont il était mouvant, ne produira aucun droit ou profit en faveur du ci-devant seigneur du fief dominant, et n'augmentera, dans aucun cas, le prix du rachat du fief servant, sur lequel le propriétaire du fief dominant ne pourra exercer que les mêmes droits qui lui appartenaient avant ladite réunion ou consolidation.

32. Le régime féodal étant détruit, nul ne peut aliéner tout ou partie d'un fonds à titre d'inféodation ou d'acensement, et, sous ce prétexte, s'exempter des droits auxquels aurait donné lieu l'aliénation faite avant le rachat des droits ci-devant seigneuriaux dont ce fonds était chargé.

33. Les droits connus dans le département d'Ille-et-Vilaine, sous le nom de fief chéant et levant, et généralement tout les droits ci-devant féodaux, fixes ou casuels, non supprimés sans indemnité, qui, sous le régime féodal, augmentaient ou diminuaient suivant le nombre des possesseurs de fonds y sujets, demeureront jusqu'au rachat fixés invariablement aux taux auxquels ils étaient exigibles, suivant leur nature particulière, lors de la publication des lettres patentes du 3 novembre 1789, intervenues sur les décrets du 4 août précédent, et ceux des redevables desdits droits qui étaient, à cette époque, dans le cas d'en obtenir l'abattue ou réduction, en remplissant certaines formalités requises par l'usement du ci-devant fief, jouiront du bénéfice de cette réduction ou abattue, comme s'ils avaient, avant ladite époque, satisfait à ces formalités.

34. Tous procès intentés relativement à des droits abolis sans indemnité par le présent décret, et non décidés par jugement en dernier ressort avant les époques ci-dessus fixées pour l'abolition de ces droits, ne pourront être jugés que pour les frais de procédure faits et les arrérages échus antérieurement à ces époques.

35. Sont communes au présent décret les dispositions des articles 36, 37 et 38 de celui du 15 mars 1790.

TITRE II.

Du mode du rachat des droits féodaux non supprimés.

Art. 1er. Tout propriétaire d'un ci-devant fief, lequel ne consistera qu'en domaines corporels, tels que maisons, terres, prés, bois et autres de même nature, pourra racheter divisément les droits casuels dont il est grevé, pour telle portion qu'il jugera à propos, pourvu qu'il rachète en même temps la totalité des redevances fixes et annuelles dont son fief pourrait être grevé, sans préjudice de l'exception portée au décret du 14 novembre 1790, relativement aux fiefs mouvant des biens nationaux.

2. Il en sera usé de même à l'égard des ci-devant fiefs qui ont sous eux des fonds tenus en fief ou en censive, ou roturièrement, lorsque lesdites mouvances auront été inféodées par le propriétaire du fief supérieur, ou lorsque lesdites fiefs seront situés dans des pays où le supérieur ne conserve aucun droit utile immédiat sur les objets qui ont été sous-inféodés ou acensés par le propriétaire du fief inférieur, encore que le jeu de fief n'ait point été approuvé ou reconnu par le seigneur supérieur.

3. Lorsqu'il dépendra du fief des mouvances qui n'auront point été inféodées par le ci-devant seigneur supérieur, et lorsque ce fief sera situé dans l'un des pays où le jeu de fief ne peut porter préjudice à ce ci-devant seigneur supérieur, le propriétaire du fief inférieur ne pourra racheter partiellement les droits casuels sur les domaines qui sont restés dans sa main, que jusqu'à concurrence de la portion dont la loi qui régit le fief lui avait permis de se jouer, en comprenant dans ce calcul les portions déjà par lui acensées ou inféodées; en telle sorte qu'il reste toujours dans sa main la portion entière que la loi l'aurait obligé de reserver, si mieux il n'aime racheter préalablement les droits casuels, à raison de la totalité des mouvances non inféodées dépendant de son fief; auquel cas, et après avoir effectué ledit rachat, il pourra racheter librement et partiellement le surplus de son fief, et pour telle portion qu'il jugera à propos.

4. Dans le même cas où les mouvances ne seront point inféodées, et ou le fief sera situé dans l'un des pays où les jeux de fief ne peuvent point porter préjudice au seigneur supérieur, d'ailleurs si le fief est régi par l'une des coutumes qui ne permettent point le jeu de fief à prix d'argent, mais seulement par bail à cens ou à rente, le propriétaire de ce fief pourra néanmoins vendre à prix d'argent telle portion des fonds qui sont restés en sa main, et en racheter partiellement les droits casuels, pourvu que les portions qu'il rachetera ou vendra, n'excèdent point les deux tiers du fief, en comprenant dans ces deux tiers les fonds déjà sous-inféodés ou acensés; si mieux il n'aime racheter préalablement les droits casuels, à raison de la totalité des mouvances non inféodées, auquel cas et après avoir effectué ledit rachat, il pourra racheter librement et partiellement le surplus de son fief, pour telle portion qu'il jugera à propos.

5. Si les fiefs d'où dépendent des mouvances non inféodées, sont situés dans des pays où il n'existait aucune loi positive sur la liberté du jeu de fief, la faculté du rachat partiel se réglera par les mêmes principes que l'usage y avait adoptés relativement aux jeux de fief: en conséquence, dans ceux desdits pays où le jeu de fief n'était autorisé que jusqu'à concurrence d'une certaine quotité, le rachat partiel s'opérera conformément à ce qui est prescrit par l'article 3 ci-dessus; dans ceux où le jeu de fief n'était admis que par bail à cens et rente de rachat partiel, il s'opérera conformément à ce qui est prescrit par l'article 4 ci-dessus; enfin dans ceux où le jeu de fief était autorisé indéfiniment, tant par rachat de la quotité, que quant au mode, le rachat partiel pourra s'y faire librement pour telle portion que le propriétaire jugera à propos.

6. Le rachat partiel, dans les cas autorisés par les articles 3, 4 et 5 ci-dessus, ne pourra avoir lieu que sous la condition de racheter en même temps la totalité des redevances fixes et annuelles dont le fief pourrait se trouver chargé, sans préjudice de l'exception portée au décret du 14 novembre 1790, relativement aux fonds mouvant des biens nationaux.

7. A l'égard des fonds ci-devant mouvant d'un fief en censive ou roturièrement, tout propriétaire d'iceux en pourra racheter partiellement les droits casuels, à raison de telle portion desdits fonds qu'il jugera a propos, sous la seule condition de racheter en même temps la totalité des redevances fixes, annuelles ou solidaires, dont se trouvera chargé le fonds sur lequel le propriétaire voudra racheter partiellement les droits casuels, sans préjudice de l'exception portée au décret du 14 novembre 1790, relativement aux fonds mouvant des biens nationaux.

8. Lorsqu'il s'agira de liquider un rachat des droits casuels dus à raison des mouvances dépendant d'un ci-devant fief, et dont le rachat n'aura pas été fait par le propriétaire ou les propriétaires des fonds tenus sous ces mouvances, et dans le cas où lesdites mouvances auront été inféodées ou seront dépendantes d'un fief situé dans un pays où le jeu de fief portait préjudice au seigneur supérieur, il y sera procédé ainsi qu'il suit.

Il sera fait une evaluation de la somme qui serait due par le propriétaire ou par les propriétaires desdits fonds, selon qu'ils seront tenus en fief ou censive, et conformément aux règles prescrites par le décret du 3 mai 1790; et la somme qui résultera de cette première opération, formera la valeur de la propriété de ces mouvances.

Il sera ensuite procédé, conformément aux règles prescrites par le décret du 3 mai 1790, et selon la nature et la quotité des droits dont se trouvera chargé le fief dont dépendront ces mouvances, à une seconde évaluation du rachat dû par le propriétaire de ces mouvances, eu égard à la valeur que leur aura donnée la première opération, et de la même manière que s'il s'agissait de liquider un rachat sur un fief corporel de la même valeur.

9. Si les mouvances à raison desquelles on voudra se racheter, n'ont point été inféodées ou dépendent d'un fief situé dans un pays où le jeu de ce fief ne peut point porter préjudice au seigneur, audit cas le rachat en sera liquidé ainsi qu'il suit.

Il sera fait d'abord une évaluation des fonds tenus en fief ou en censive, eu égard à leur valeur réelle, abstraction faite des charges dont ils sont tenus envers le fief dont ils relèvent, et de la même manière que si la pleine propriété de ces fonds appartenait encore au propriétaire du fief dont ils relèvent.

Le rachat des droits casuels dus au propriétaire du fief supérieur sera ensuite liquidé conformément aux règles prescrites par le décret du 3 mai 1790, et selon la nature et la quotité des droits dont est grevé le fief inférieur, sur la somme totale qui sera résultée de la première opération, en telle sorte que le rachat payé soit égal à celui qui aurait été dû, si les fonds dont le propriétaire du fief inférieur s'était joué, lui appartenaient encore en pleine propriété.

10. La disposition de l'article précédent aura également lieu, dans le cas où la mouvance aurait été précédemment rachetée par le propriétaire ou par les propriétaires des fonds chargés de cette mouvance, les dispositions des articles 44 et 45 du décret du 3 mai 1790 n'ayant jamais dû recevoir leur application qu'au cas où il s'agissait de mouvances non inféodées.

11. Sont et demeurent communes à tout le royaume les dispositions des anciens règlemens énoncées dans l'article 18 du décret du 3 mai 1790, qui laissent aux communautés d'habitans de quelques-unes des ci-devant provinces, la faculté de ne payer, pour le rachat des banalités établies sur elles, soit à prix d'argent, soit en paiement d'arrérages par elles dus pour dettes constituées ou foncières, que les sommes principales qu'elles ont reçues, ou dont la remise leur a été faite pour l'établissement desdites banalités.

12. Dans les pays et les lieux où les dots sont aliénables du consentement des femmes, si le rachat des droits ci-devant seigneuriaux ou fonciers dus à une femme mariée n'est point fait en sa présence ou de son consentement, le mari ne pourra le recevoir qu'en la forme et au taux prescrits par le décret du 3 mai 1790, et à la charge d'en employer le prix. Le redevable qui ne voudra point demeurer garant du remploi, pourra consigner le prix du rachat, lequel ne pourra être délivré au mari qu'en vertu d'une ordonnance du tribunal de district, rendue sur les conclusions du commissaire du roi, auquel il sera justifié du remploi.

13. Dans les pays et les lieux où les mutations par donations, soit entre-vifs, soit testamentaires, donnent ouverture aux mêmes profits seigneuriaux que les mutations par vente, le rachat du droit dû pour les unes et les autres, ne pourra se faire qu'en payant les cinq trente-sixièmes de ce droit, outre la quotité réglée par l'article 25 du décret du 3 mai 1790.

14. Les ci-devant seigneurs de qui relevaient des biens nationaux grevés envers eux de droits de mutations par vente, suivant les distinctions établies par l'article 40 du décret du 3 mai 1790, recevront, immédiatement après les ventes faites en exécution des décrets des 14 mai, 25 juin et 3 novembre suivans, et sur les fonds qui y seront destinés, le montant du rachat desdits droits, sans pouvoir rien prétendre à titre de droits échus en vertu desdites ventes.

15. Ce rachat sera liquidé d'après les dispositions du décret du 3 mai 1790, et, s'il y a lieu, d'après celles de l'article 13 ci-dessus; et les droits qu'il s'agira de racheter évalués sur le prix desdites ventes.

16. Tout particulier à qui il sera dû par la nation un rachat de cette nature, sera tenu, pour en obtenir la liquidation, de remettre ses mémoires, titres et pièces justificatives au secrétariat du directoire de district où auront été vendus les biens ci-devant tenus de lui en fief ou censive, lequel les fera passer avec son avis, au directoire du département, qui, après les avoir vérifiés et pris un arrêté en conséquence, enverra le tout à la direction générale de liquidation.

17. Il en sera usé de même pour parvenir à la liquidation des autres droits seigneuriaux et fonciers du rachat desquels la nation s'est chargée par l'article 7 du titre Ier du décret du 14 mai 2790; et lorsque, d'après les règles tracées par le décret du 3 du même mois, il y aura lieu à des expertises pour fixer le montant de ces droits, les experts seront nommés, savoir, un par le directoire de district qui aura vendu les biens précédemment grevés desdits droits, un par le particulier à qui sera dû le rachat, et le tiers expert, s'il en est besoin, par le directoire du département.

Suit l'instruction:

Instruction sur la manière d'opérer en conséquence des articles 7 et 9 du titre II du décret ci-dessus.

Art. 10. Lorsque le propriétaire d'un fonds ci-devant fief veut racheter des droits casuels à raison des mouvances inféodées dépendant de son fief, et dont il n'a pas reçu lui-même le rachat, il faut faire une double opération.

Il faut d'abord évaluer la somme qui lui serait due à lui-même par le propriétaire ou par les propriétaires de fonds soumis à sa mouvance.

Supposons le fief B mouvant du fief A, et qui a sous sa mouvance le fief C.

Si ce fief C est évalué à douze mille livres, et s'il est sujet au douzième pour les mutations par vente, le rachat que ce fief devrait au fief B, à raison des mutations par ventes, sera, suivant le n° 7 de l'art. 25 du décret du 3 mai 1790, de la moitié du droit, c'est-à-dire, de cinq cents livres.

Si le fief C, quant aux droits pour les mutations autres que par ventes, est dans le cas de l'article 28 du décret cité, le rachat dû pour cette seconde cause sera des cinq douzièmes du droit, qui est une année de revenu.

Supposons le revenu de ce fief à quatre cents livres, le douzième sera de trente-trois livres six sous huit deniers, et les cinq douzièmes seront de cent soixante-six livres treize sous quatre deniers.

Réunissant ensuite les deux sommes de cinq cents livres, et de cent soixante-six livres treize sous quatre deniers que le propriétaire du fief B devrait recevoir du propriétaire du fief C, on aura la somme totale de six cent soixante six livres treize sous quatre deniers, qui formera la valeur de la mouvance du fief B sur le fief C.

Pour trouver ensuite la somme que le propriétaire devra lui-même au fief A pour le rachat de cette mouvance, il faudra faire une seconde opération.

Supposant (comme cela est ordinaire) que le fief B est tenu envers le fief A sous les mêmes charges que le fief C, il en résultera que B doit à A la moitié d'un droit de mutation par vente au douzième. Le douzième de six cent soixante-six livres treize sous quatre deniers étant de cinquante-cinq livres dix sous, le rachat dû pour ce premier droit sera de vingt-sept livres quinze sous.

Quant au droit de relief, arbitrant le revenu de six cent soixante-six livres treize sous quatre deniers à trente livres par an, dont le fief B doit cinq douzièmes, il en résultera une somme de douze livres dix sous.

Joignant les deux sommes de vingt-sept livres quinze sous et douze livres dix sous, on aura la somme totale de quarante livres cinq sous pour le rachat dû par le fief B au fief A, à raison de la mouvance féodale sur C.

Si cette mouvance n'est pas féodale, mais seulement censuelle, il ne faudra, dans la première opération, tirer le rachat qu'à raison des mutations par ventes. Supposant le droit de vente toujours au douzième, on aura toujours cinq cents livres pour résultat de la valeur de cette mouvance, et trente trois livres six sous huit deniers pour le rachat qui en sera dû pour le fief A; mais on n'aura plus la seconde partie, attendu que le fief B n'aura pas moins de droit de relief sur une simple censive.

Cet exemple suffit pour indiquer la manière d'opérer générale, laquelle ne pourra varier que dans ses résultats, suivant les différentes quotités des droits que le fief servant aura droit de percevoir sur les fonds mouvant de lui, et qu'il devra lui-même à son fief dominant.

11. Cet article est pour le cas où la mouvance qu'il s'agit de racheter, procède d'un jeu de fief qui n'a point été autorisé par les propriétaires du fief supérieur, ou dépend d'un fief situé dans un pays où le jeu de fief ne peut point porter préjudice au seigneur supérieur.

Ici l'opération est toute différente : ce n'est point la simple valeur de cette mouvance qu'il faut estimer, et qui doit servir de base à la liquidation de rachat. Le propriétaire du fief inférieur n'ayant pas pu préjudicier à son seigneur par un jeu de fief non autorisé, est réputé avoir conservé le fief dans son intégrité ; en cas de mutation de sa part, il doit les droits de la même manière que s'il avait conservé la pleine propriété des fonds qu'il a mis hors sa main, et sur lesquels il n'a réservé que la directe. Le rachat qu'il doit est relatif à la quotité des droits dont il est chargé ; il faut donc liquider le rachat de la même manière que si le fief existait dans son intégrité.

Soit supposé le fief B composé de cent arpens, et cédé en cet état par le fief A dont il est mouvant. B a inféodé à C cinquante arpens, et acensé à Jacques et à Philippe vingt arpens, en sorte qu'il ne reste entre ses mains que trente arpens; mais s'il vend les trente arpens, il doit les droits comme s'il possédait les cent arpens, et c'est sur ce pied que doit être liquidé le rachat.

Supposant les cent arpens de valeur de cent mille livres, et de trois mille livres de revenu.

Si le fief B est dans le quatrième cas de l'art. 25 du décret du 3 mai 1790, c'est-à-dire, s'il est sujet au quint en cas de vente, il devra, pour le rachat de ce premier droit, cinq treizièmes du quint, ou de vingt mille livres, c'est-à-dire sept mille six cent cinquante-deux livres cinq sous dix deniers.

Quant au droit de relief, s'il est dans le cas de l'art. 29 du décret du 3 mai 1790, il devra cinq dix-huitièmes de trois mille livres, ou huit cent trente-trois livres six sous huit deniers.

Ainsi, le fief devra en total, pour le rachat des droits casuels, huit mille cinq cent cinq livres douze sous six deniers, somme bien différente de celle qu'il aurait due si les mouvances eussent été inféodées.

Dans cette seconde hypothèse, la mouvance sur les cinquante arpens tenus de lui en fief, n'aurait été évaluée qu'à quatre mille deux cent cinquante deux livres seize sous trois deniers.

Celle sur les vingt arpens tenus en censive, qui n'auraient dû leurs lods qu'au douzième, et point de relief, n'aurait été évaluée qu'à huit cent trente-trois livres six sous deux deniers.

Le fief B n'aurait dû pour le rachat tant des droits de vente que des droits de relief de sa mouvance, sur les cinquante arpens, qu'environ trois cent quatre-vingt-trois livres dix-sept sous un denier; et pour le rachat des mêmes droits de sa mouvance sur les vingt arpens tenus en censive, qu'environ cent quarante-sept livres.

Ainsi, dans l'hypothèse où les mouvances eussent été inféodées, le fief B n'aurait dû que,

1°. Pour les trente arpens tenus en pleine propriété . . .	2,555^{f}	10^{s}	„^{d}
2° Pour les cinquante arpens mouvant de lui en fief . . .	383	17	„
3° Pour les vingt arpens mouvant de lui en censive	147	„	„
	3,086	7	„
Il devra au contraire, ces mouvances n'étant point inféodées, en totalité	8,505	12	6
Différence	5,419	5	6

L'opération et la différence des resultats seront les mêmes, soit qu'il s'agisse de liquider le rachat d'une mouvance non encore rachetée par le vassal ou censitaire, soit que cette mouvance ait été précedemment rachetée.

Décret relatif aux tribunaux établis dans les villes où l'ordonnance de 1667 n'a été ni publiée ni exécutée. Du 28 avril = 8 mai 1791.

(Coll. du Louvre, t. IV, p. 501. — Verkünd. in den belg. Departementen durch Beſchl. v. 5. Dez. 1795. S. v. Dan. Hdb. I. S. 578 u. Bd. VI. S. 137. In den diesſeitigen zu Altfrankreich, d. h. zum vormaligen Lothringen gehörigen Landestheilen galt, anſtatt der Ordonnanz, der ſogenannte Code Léopold von 1707; worüber das Geſchichtliche bemerkt iſt in Merlin's Repert. Bd. II, Wort Code, § III.)

Dans les tribunaux établis dans les villes où l'ordonnance de 1667 n'a été ni publiée ni exécutée, les juges et les avoués se conformeront, pour la procédure, aux règlemens qui y sont usités, en ce qui n'est pas contraire aux modifications faites à cette ordonnance par l'article 34 du décret du 6 mars dernier; et néanmoins aucune cause n'y pourra être instruite ni jugée comme procès par écrit, soit en première instance, soit en cas d'appel, si elle n'a été préalablement portée à l'audience, et si les juges n'ont cru devoir l'appointer, après avoir entendu les plaidoiries respectives des parties.

Décret relatif à l'agriculture et aux cultivateurs. Du 5 = 12 juin 1791.

(Coll. du Louvre, t. IV. p. 1125. — S. v. Dan. Hdb. I. S. 595.)

Art. 1er. Le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent: ainsi, toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi; et envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le corps législatif, et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

2. Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes, et de disposer de toutes les productions de leurs propriétés dans l'intérieur du royaume et au dehors, sans préjudicier aux droits d'autrui, et en se conformant aux lois.

3. Nul agent de l'agriculture ne pourra être arrêté dans ses fonctions agricoles extérieures, excepté pour crime, avant qu'il ait été pourvu à la sûreté des bestiaux servant à son travail ou confiés à sa garde; et même, en cas de crime, il sera toujours pourvu à la sûreté des bestiaux immédiatement après l'arrestation, et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée.

4. Aucuns engrais, meubles ou ustensiles de l'exploitation des terres, et aucuns bestiaux servant au labourage, ne pourront être saisis ni vendus pour cause de dettes, si ce n'est par la personne qui aura fourni les ustensiles ou les bestiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire vis-à-vis de son fermier; et ce seront toujours les derniers objets saisis, en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers.

5. La durée et les clauses des baux des biens de campagne seront purement conventionnelles.

6. Nulle autorité ne pourra suspendre ou intervertir les travaux de la campagne, dans les opérations de la semence et de la récolte.

Décret relatif à la dîme. Du 7 = 10 juin 1791.

(Coll. du Louvre, t. IV. p. 1092. — S. v. Dan. Hdb. I. S. 596.)

Art. 1er. Dans les lieux où la dîme ne se percevait qu'après le champart, agrier ou autres redevances et prestations foncières en quotité de fruits, et dans les lieux où ces sortes de prestations se percevaient quand et quand la dîme, la suppression de la dîme ne profitera qu'au propriétaire du sol, et le propriétaire desdites redevances ne pourra prétendre aucune augmentation à raison de ladite suppression.

2. Dans les lieux où la dîme se prélevait avant les champart, agrier ou autres redevances ou prestations foncières en quotité de fruits, la suppression de la dîme profitera, tant au propriétaire du sol, qu'au propriétaire desdites redevances en quotité de fruits; et conséquence, la prestation desdites redevances sera faite par le propriétaire du sol, à la quotité fixée par le titre ou l'usage, à raison de la totalité des fruits récoltés, sans aucune déduction de ce qui se prélevait précédemment pour les dîmes sur la masse desdits fruits.

Décret interprétatif d'un article relatif à la dîme. Du 7 = 12 juin 1791.

(Coll. du Louvre, t. IV. p. 1137. — S. v. Dan. Hdb. I. S. 597.)

Art. 1er. L'assemblée nationale, en interprétant l'article 17 du titre V de son décret des 23 et 28 octobre dernier, décrète que dans le cas où la dîme, soit ecclésiastique, soit inféodée, aurait été cumulée avec le champart, le terrage, l'agrier ou autres droits de cette nature, et que le tout aurait été converti en une seule redevance en nature ou en argent, si la quotité de ces droits fonciers n'est pas prouvée par les titres ou par la loi coutumière, ces mêmes droits seront réduits à la moitié de la redevance qui en tenait lieu cumulativement avec la dîme.

2. Dans le cas où la dîme se trouverait cumulée avec le cens seulement sans champart, s'il n'existe aucun titre qui prouve l'ancienne quotité de cens, cette quotité sera fixée par la loi coutumière; à défaut de la loi coutumière, par l'usage le plus général de la ci-devant seigneurie; et à défaut d'usage particulier dans cette ci-devant seigneurie, par l'usage le plus général et le terme moyen des ci-devant seigneuries plus voisines et limitrophes.

3. En cas de contestation sur les titres ou sur la loi coutumière pour la fixation de la quotité desdits droits de champart, terrage, agrier ou autres redevances de la même nature, désignées dans l'article 1er ci-dessus, cumulées avec la dîme, par provision et jusqu'au jugement du litige, les redevables seront tenus de payer comptant la moitié de ladite redevance.

Instruction approuvée par l'assemblée nationale sur les droits de champart, terrage, agrier, arrage, tierce, soété, complant, cens, rentes seigneuriales, lods et ventes, reliefs et autres droits ci-devant seigneuriaux, déclarés rachetables par le décret du 15 mars 1790, etc. Du 15 = 19 juin 1791.

(Coll. du Louvre, t. IV. p. 1237. Der Eingang iſt theilweiſe weggelaſſen. — S. v. Dan. Hdb. I. S. 602.)

Il n'y a personne qui n'entende parfaitement l'article 1er du titre III du décret du 15 mars 1790, par lequel l'assemblée nationale a déclaré rachetables, et a voulu que l'on continuât de payer jusqu'au rachat effectué, tous les droits et devoirs féodaux ou censuels utiles qui sont le prix et la condition d'une concession primitive de fonds.

Mais ce qui, quoique très-clair par soi-même, ne paraît pas l'être également pour tout le monde, c'est la désignation de ces droits, telle qu'elle est faite par l'article suivant du même titre. Cet article est ainsi conçu:

Et sont présumés tels, sauf la preuve contraire,

1°. Toutes redevances seigneuriales annuelles, en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens, censives, surcens, capcasal, rentes féodales, seigneuriales et emphytéotiques, champart, tasque, terrage, arrage, agrier, complant, soété, ou sous toute autre dénomination quelconque, qui ne se paient et ne sont dus que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds, tant qu'il est propriétaire ou possesseur, et à raison de la durée de la possession;

2°. Tous les droits casuels qui, sous le nom de quint, treizième, lods et treizains, lods et ventes, issus, mi-lods, rachats, venteroles, reliefs, relevoisons, plaids ou autres dénominations quelconques, sont dus à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds, par le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héritiers et tous autres ayant cause du précédent propriétaire ou possesseur;

3°. Les droits d'acapte, arrière-acapte et autres semblables, dus tant à la mutation des ci-devant seigneurs qu'à celle des propriétaires ou possesseurs.

On voit que cet article a pour objet trois sortes de droits; savoir: les droits fixes, les droits casuels dus à la mutation des propriétaires, et les droits casuels dus tant à la mutation des propriétaires qu'à celle des seigneurs.

On voit encore que ces trois espèces de droits ont cela de commun, qu'ils ne sont jamais dus à raison des personnes, mais uniquement à raison des fonds, et parce qu'on possède les fonds qui en sont grevés.

On voit enfin que cet article soumet ces droits à deux dispositions générales: la première, que dans la main de celui qui les possède (et dont la possession est accompagnée de tous les caractères et de toutes les conditions requises en cette matière par les anciennes lois, coutumes, statuts et règles), ils sont présumés être le prix d'une concession primitive de fonds;

La seconde, que cette présomption peut être détruite par l'effet d'une preuve contraire; mais que cette preuve contraire est à la charge du redevable, et que si le redevable ne peut pas y parvenir, la présomption légale reprend toute sa force et le condamne à continuer le paiement.

L'article ne décide pas expressément quel serait l'effet d'une telle preuve contraire, si elle était atteinte par le redevable; mais la chose s'explique assez d'elle-même, et une distinction très-simple éclaircit tout.

En effet, ou par le résultat de cette preuve le droit se trouverait être le prix d'une somme d'argent fournie à titre de prêt ou de constitution, ou bien on ne lui verrait d'autre origine que l'usurpation et la loi du plus fort.

Dans le premier cas, le droit ne serait pas éteint, mais on pourrait le faire cesser par la seule restitution de la somme anciennement reçue; et si c'était une rente réputée jusque-là seigneuriale ou censuelle, on ne pourrait plus, aux mutations de l'héritage qui en est grevé, en conclure que cet héritage fût soumis, soit aux lods et ventes, soit au relief, soit à tout autre droit casuel.

Dans le second cas, c'est-à-dire, lorsque, par le résultat de la preuve entreprise par le redevable d'un des droits énoncés dans l'article dont il s'agit, il paraît que ce n'est le prix ni d'une concession de fonds, ni d'une somme d'argent anciennement reçue, mais le seul fruit de la violence ou de l'usurpation, ou, ce qui revient au même, le rachat d'une ancienne servitude purement personnelle, il n'y a nul doute qu'il ne doive être aboli purement et simplement.

Cette abolition est juste alors; mais, remarquons-le bien, elle ne l'est que dans ce cas: il n'y a que l'ignorance ou la mauvaise foi qui ait pu abuser de l'article 2 du titre III, au point d'en conclure que tous les droits dont il fait l'énumeration devaient être abolis, si le ci-devant seigneur qui était en possession légale de les percevoir, ne prouvait, dans la forme prescrite par l'article 29 du titre II, qu'ils avaient été créés pour cause de concession de fonds, ou, en d'autres termes, s'il ne rapportait pas, à défaut du titre primitif, deux reconnaissances énonciatives d'une plus ancienne, et faisant mention expresse de la concession pour laquelle ces droits avaient été stipulés.

Ceux qui ont élevé cette prétention auraient bien dû porter leurs regards sur l'article même qui suit immédiatement, dans le titre III, celui de l'examen duquel il s'agit en ce moment; ils y auraient vu que l'assemblée nationale, loin d'exiger pour les droits présumés venir de concession de fonds, les preuves très-difficiles dont il est parlé dans l'article 29 du titre II, a formellement déclaré qu'il ne serait rien changé à la manière d'en vérifier soit l'existence, soit la quotité, sauf que la règle nulle terre sans seigneur n'aurait plus effet que dans les coutumes qui l'adoptent en termes exprès. Tel est le sens et l'objet de l'article 3 du titre III; en voici les termes:

„Les contestations sur l'existence ou la quotité des droits énoncés dans l'article précédent, seront décidées d'après les preuves autorisées par les statuts, coutumes et règles observées jusqu'à présent, sans néanmoins que, hors des coutumes qui en disposent autrement, l'enclave puisse servir de prétexte pour assujettir un héritage à des prestations qui ne sont point énoncées dans les titres directement applicables à cet héritage, quoiqu'elles le soient dans les titres relatifs aux héritages dont il est environné et circonscrit.“

Il est bien clair que, par la partie de cet article qui se termine aux mots observées jusqu'à présent, l'assemblée nationale a voulu empêcher que, par une application erronée de l'article 29 du titre II aux droits énoncés dans l'article 2 du titre III, on n'étendît aux droits féodaux et censuels ordinaires des modes de preuves qui n'avaient été établis que pour des droits extraordinaires, odieux de leur nature, et portant toutes les marques extérieures de l'ancienne servitude personnelle.

Ainsi, lorsqu'un ci-devant seigneur vient demander un droit de champart, de cens, de lods et ventes, ou tout autre de la nature de ceux dont parle l'article 2 du titre III, voici la marche que doit suivre l'homme juste et impartial qui veut s'assurer si sa demande est légitime, ou non.

D'abord il examinera si le ci-devant seigneur rapporte les preuves requises par les coutumes, statuts et règles observées jusqu'à présent, dans les différentes parties du royaume, pour établir l'existence de son droit.

Si ces preuves ne sont pas rapportées, la demande du ci-devant seigneur doit être rejetée purement et simplement.

Si elles sont rapportées, la demande du ci-devant seigneur doit lui être adjugée, même lorsqu'elles ne consistent pas dans la représentation d'un titre primitif, ou de deux reconnaissances suplétives, telles qu'elles sont exigées par l'article 29 du titre II. Mais, dans ce dernier cas, la preuve contraire réservée au redevable par l'article 2 du titre III peut avoir lieu; et ce n'est même, à proprement parler, que dans ce cas qu'elle est admissible.

Il en serait autrement si les droits demandés par le ci-devant seigneur étaient du nombre de ceux qui étaient personnels, de ceux de nature, tels que les corvées et banalités, les droits de feux, de bourgeoisie, d'habitation, qui sont abolis par les dispositions générales que modifient seulement quelques exceptions, pour la preuve desquelles l'article 29 du titre II a prescrit des conditions particulières. Alors en effet il suffirait que le ci-devant seigneur ne produisît pas un titre primitif, ou deux reconnaissances énonciatives d'une plus ancienne, et faisant mention de la concession du fonds, pour que sa demande dût être rejetée même au possessoire.

En deux mots, il faut bien distinguer si les droits réclamés par un ci-devant seigneur à l'appui d'une possession et de preuves qui auraient été jugées suffisantes avant 1789, se trouvent compris dans le titre II, ou s'ils appartiennent à la classe de ceux qu'embrasse le titre III du décret du 15 mars 1790. Au premier cas, la preuve de la concession primitive de fonds est à la charge du ci-devant seigneur, et il ne peut la faire que dans la forme tracée par l'article 29 du titre II. Au second cas, la concession primitive de fonds est présumée de droit; et c'est sur le redevable qui la dénie, que retombe tout le poids de la preuve de sa dénégation.

Il était naturel, il était juste que l'assemblée nationale différenciât ainsi, relativement au mode de preuves, le droit de la première espèce, d'avec ceux de la seconde; et c'est ce qu'a parfaitement développé la proclamation du roi du 11 juillet 1790, portant cassation de plusieurs délibérations des municipalités de Marsangy, Termancy, Angely et Buisson .....

Que chacun se pénètre donc bien des véritables dispositions du titre III du décret du 15 mars 1790; qu'on renonce de bonne foi à cet esprit de cavillation qui les a défigurées dans l'esprit du peuple; que les corps administratifs donnent l'exemple en les faisant exécuter par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, à l'égard des redevables des droits nationaux; et alors, l'assemblée nationale a droit de s'y attendre, alors tout rentrera dans l'ordre. S'il reste des difficultés sur l'existence ou sur la quotité de quelques droits, les juges les décideront: l'article 3 du titre dont on vient de parler leur en fournit les moyens; et l'article 3 du décret du 18 juin suivant les avertit que, conformément au principe éternel du respect dû à la possession, ils doivent, nonobstant le litige, ordonner le paiement provisoire des droits qui, quoique contestés, sont accoutumés d'être payés, sauf aux redevables à faire juger le pétitoire, et à se faire restituer, s'ils triomphent en définitif, ce qu'ils seront jugés avoir payés indûment.

Mais dans quels cas ces droits aujourd'hui contestés doivent-ils être regardés comme accoutumés d'être payés? La maxime générale qu'a établie depuis les siècles une jurisprudence fondée sur la raison la plus pure, c'est qu'en fait de droits fonciers, comme en fait d'immeubles corporels, la possession de l'année précédente doit sauf toutes les règles locales qui pourraient y être contraires déterminer provisoirement celle de l'année actuelle. Mais comme cette maxime n'a lieu que lorsque la possession de recevoir ou de ne pas payer n'est pas l'effet de la violence, et que très-malheureusement, la violence employée de fait ou annoncée par des menaces, a seule depuis deux ans exempté un grand nombre de personnes du paiement des droits de champart, de terrage, et autres ci-devant seigneuriaux ou simplement fonciers, l'assemblée nationale manquerait aux premiers devoirs de la justice, si elle ne déclarait pas, comme elle le fait ici, qu'on doit considérer comme accoutumés d'être payés, dans le sens et pour l'objet du décret du 18 juin 1790, tous les droits qui ont été acquittés et servis ou dans l'année d'emblavure qui a précédé 1789, ou en 1789 même, ou en 1790: en conséquence, tout redevable qui, étant poursuivi en paiement de droits échus en 1791, sera prouvé les avoir payés à l'une des trois époques que l'on vient de rappeler, devra, par cela seul, être condamné et contraint de les payer provisoirement cette année et les suivantes, sous la réserve de tous ses moyens au pétitoire. C'est ainsi que si un particulier, possesseur paisible d'une maison depuis un an, en était dépossédé par violence ou voie de fait, le juge devrait, sur sa réclamation, commencer par le rétablir dans sa possession, avant d'entendre et d'apprécier les raisons que son adversaire aurait à lui opposer.

Il est cependant deux cas où pourrait cesser cette règle générale sur l'effet de la possession de percevoir des droits ci-devant seigneuriaux ou fonciers.

Le premier, c'est lorsque cette possession n'a été acquise que pendant le litige, c'est-à-dire, lorsque les redevables n'ont payé que depuis qu'ils sont en instance, et d'après une sentence de provision.

Le deuxième, c'est lorsque le ci-devant seigneur est en retard d'exécuter un jugement qui ordonne, soit une communication de titres, soit toutes autres instructions nécessaires pour l'eclaircissement de son droit.

Dans ces deux cas, les tribunaux peuvent, si les circonstances le commandent à leur équité, dispenser pour un temps limité ou indéfinement, de la prestation provisoire; mais il est évident que, dans l'un comme dans l'autre, cette prestation provisoire ne peut cesser qu'en vertu d'un jugement. Tout refus de la continuer qui ne serait pas autorisé par nne décision expresse du juge, serait une voie de fait aussi illégale et aussi injuste que pourrait l'être celle qui serait employée contre un citoyen quelconque pour le chasser d'une maison dans la possession de laquelle il aurait été mis précédemment par la justice.

Quant au pétitoire, il ne dépend pas, comme l'on sait, de la possession des derniers années, mais de la légitimité du droit; et c'est précisément pour établir ou que le droit est légitime, ou qu'il est illégitime, que l'article 3 du titre III du décret du 15 mars 1790 renvoie aux régles observées jusqu'à présent en matière de preuves sur l'existence ou la quotité des droits seigneuriaux ordinaires.

Il serait aussi long qu'inutile de retracer ici toutes ces régles, qui, d'ailleurs, ne sont pas les mêmes dans les diverses parties de l'empire. Ici, la seule possession de vingt, trente, quarante ans, forme un titre pour le ci-devant seigueur; là, il faut que cette possession soit fortifiée par une ou plusieurs reconnaissances des ci-devant vassaux: ailleurs, il faut encore que ces reconnaissances soient accompagnées de certaines conditions plus ou moins difficiles à remplir, et de certaines formalités plus ou moins simples. Ce n'est pas ici le lieu d'énumérer toutes ces variations, qui dépendent uniquement des localités; mais l'assemblée nationale se croit obligée de lever les doutes qu'une foule de vassaux ou censitaires lui ont manifestés, sur la manière dont ils peuvent parvenir à la preuve contraire qui leur est réservée par l'article 2 du titre III du décret du 15 mars 1790.

Comment est-il possible, disent-ils tous, que nous atteignions cette preuve? La réponse est, qu'ils peuvent y arriver par différentes voies, mais sur-tout par la communication des titres des ci-devant seigneurs, communication qui n'a jamais pu être légitimement refusée, par la raison que tous les titres relatifs à une mouvance ou à une directe, étaient, même sous l'ancienne régime, réputés communs entre le seigneur et le vassal, tenancier ou censitaire. On doit seulement observer à cet égard:

1°. Que jamais les vassaux, tenanciers et censitaires n'ont prétendu ni pu prétendre, qu'on dût leur remettre en mains propres, et confier à leur bonne foi, des titres qu'ils auraient le plus grand intérêt de supprimer;

2°. Qu'ainsi, tout ce qui peut être demandé à cet égard, c'est que le ci-devant seigneur qui a des titres relatifs à ses cens, rentes et droits de lods, les communique sans déplacer, dans son chartrier, ou qu'ils les dépose pendant un certain temps, soit dans le greffe d'un tribunal, soit dans l'étude d'un notaire, soit dans tout autre lieu convenu de gré à gré, pour en être pris communication par les ci-devant vassaux, tenanciers ou censitaires, et leur en être délivré à leurs frais telles expéditions ou copies collationnées qu'ils voudront exiger; le tout conformément aux règles précédemment observées.

Au surplus, cette communication doit être accompagnée du serment purgatoire, s'il est requis, et embrasser tous les titres généralement quelconques, soit constitutifs, soit interprétatifs, soit déclaratifs, soit récognitifs, soit possessoires, que le ci-devant seigneur peut avoir à sa disposition relativement au droit dont il réclame le paiement ou la prestation: il ne peut pas même en excepter les simples baux, encore moins les registres connus sous le nom de papiers cueilloirs, cueillerets, chassereaux ou lièves; car ce n'est que par rapport à ceux de ces registres qui se feront à l'avenir, que le décret du 12 janvier 1791 leur a ôté toute espèce de foi; et il est certain que ceux qui ont été faits précédemment, conservent, même pour les contestations non encore jugées ou à naître, le degré d'autorité plus ou moins grand que les coutumes, les statuts et les règles observées dans chaque lieu leur avaient ci-devant accordé.

Avant de terminer cette instruction, il est du devoir de l'assemblée nationale d'éclairer encore les citoyens des campagnes sur une prétention élevée par plusieurs d'entre eux, relativement au champart ou terrage. A les entendre, ils ne sont plus tenus d'avertir les préposés à la perception des droits de champart ou terrage, pour calculer ou arrêter la quantité de la récolte de chacun des héritages qui en sont chargés, et dans les lieux où ce droit est portable, ils ne sont plus obligés de voiturer dans les granges ou dans les pressoirs du propriétaire du champart, la portion des fruits qui lui appartient.

L'assemblée nationale le déclare hautement, cette prétention est aussi mal fondée que le prétexte qui y a donné lieu.

Ce prétexte est que les servitudes personnelles ont été abolies par l'assemblée nationale. Sans doute elles ont été et elles sont abolies; mais ce n'est pas une servitude personnelle que la charge dont il s'agit. On entend par servitude personnelle, une sujétion qui a été imposée à la personne, qui ne pèse que sur la personne, et que la personne s'est obligée de subir, par cela seul qu'elle existe, qu'elle habite un certain lieu, etc. Or, aucun de ces caractères ne convient à l'assujettissement contre lequel s'élèvent les injustes réclamations dont il vient d'être parlé. Ce n'est pas à la personne que cet assujettissement a été imposé, c'est au fonds; ce n'est pas la personne qui en est grevée, c'est le fonds; et cela est si vrai, qu'on cesse d'y être soumis du moment qu'on cesse de posséder le fonds sujet au champart.

Cet assujettissement est donc, non pas une servitude personnelle, mais une charge réelle; et par une conséquence nécessaire, il n'a ni cessé ni dû cesser par l'effet de l'abolition des servitudes personnelles.

Ces développemens suffiront sans doute pour faire cesser toute espèce de difficulté sur le sens et l'objet des lois par lesquelles l'assemblée nationale a déclaré rachetables et conservé jusqu'au rachat effectué les droits qui, par leur nature, sont présumés venir de la concession de fonds. Ainsi, plus de prétexte aux injustes refus de paiement; et il faut que celui qui fera un semblable refus, s'attende à passer dans tous les esprits pour rebelle à la loi, pour usurpateur de la propriété d'autrui, pour mauvais citoyen, pour l'ennemi de tous; il faut, par conséquent, qu'il s'attende à voir se réunir contre lui toutes les classes de propriétaires, justement fondées à craindre que le contre-coup de l'atteinte portée à la propriété des domaines incorporels, ne vienne un jour ou l'autre frapper celle des domaines fonciers; et si, par le plus invraisemblable des effets de sa coupable audace, il parvenait à mettre dans son parti des gens assez téméraires pour troubler, par des menaces ou autrement, la perception des droits non supprimés, dans ce cas les corps chargés des pouvoirs de la nation n'oublieront pas les devoirs qui leur sont imposés par les décrets des 18 juin et 13 juillet 1790. Les municipalités se rappeleront qu'en cas d'attroupement pour empêcher ladite perception, l'article 3 du premier de ces deux derniers décrets leur ordonne de mettre à exécution les articles 3, 4 et 5 du décret du 23 février, concernant la sûreté des personnes, celle des propriétés, et la perception des impôts, sous les peines y portées. Elles se rappelleront encore, et les tribunaux se souviendront aussi, que, par le second décret, il a été ordonné aux juges ordinaires d'informer, non-seulement contre les infracteurs du décret du 18 juin, concernant le paiement des champarts et autres droits fonciers ci-devant seigneuriaux, mais même encore les officiers municipaux qui auraient négligé à cet égard les fonctions qui leur sont confiées, sauf à statuer à l'égard desdits officiers ce qu'il appartiendrait. Enfin, les directoires de département et de district n'oublieront pas que c'est sur leurs réquisitions, aussi bien que sur celles des municipalités, qu'il est enjoint par le même décret aux commandans des troupes réglées, de seconder les gardes nationales pour le rétablissement de l'ordre dans les lieux où il aurait été troublé. Etc.

Décret qui désigne les cas où la dîme sera présumée cumulée avec le champart, terrage, agrier et autres redevances en quotité de fruits. Du 22 juin = 10 juillet 1791.

(Coll. du Louvre, t. V, p. 105. S. v. Dan. Hdb. I. S. 612.)

Art. 1er. Dans les pays et les lieux où la dîme était due de droit sur tous les fonds portant fruits décimables, et était imprescriptible, la dîme ecclésiastique sera présumée cumulée avec le champart, terrage, agrier, ou autres redevances en quotité de fruits, toutes les fois que ladite redevance se trouvera appartenir à un ci-devant bénéfice, à un corps ou communauté ecclésiastique, ou à des séminaires, colléges, hôpitaux, ordre de Malte, et autres mixtes qui étaient capables de posséder la dîme ecclésiastique; si d'ailleurs il est justifié que le fonds ou les fonds sujets à ladite redevance ne payaient point de dîme, soit au propriétaire de la redevance, soit à un gros décimateur quelconque, ecclésiastique ou laïque.

2. La même présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits, aura lieu dans les pays et les lieux désignés en l'article ci-dessus, encore que la redevance appartienne à un laïque, si elle était par lui ci-devant possédée à titre de fief, et si d'ailleurs il est justifié que le fonds ou les fonds sujets à ladite redevance ne payaient point de dîme, soit au même propriétaire, soit à un décimateur quelconque, ecclésiastique ou laïque.

3. La présomption ci-dessus établie du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits, aura lieu, encore que le propriétaire d'icelle, soit ecclésiastique, soit laïque, n'ait point été en possession de percevoir la dîme sur les autres fonds de la même paroisse ou du même canton, non sujets à la redevance en quotité de fruits, encore que le propriétaire ecclésiastique n'ait point eu la qualité de curé primitif, et qu'il ne soit point justifié que le propriétaire ecclésiastique ou laïque ait supporté aucune des charges ordinaires de la dîme; la présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits, étant attachée, dans les pays et les lieux indiqués en l'article 1er à la seule circonstance que le fonds sujet à la redevance ne payait point la dîme séparément et distinctement.

4. La présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits, ne cessera, dans les pays et les cas ci-dessus indiqués, que lorsqu'il sera justifié que le fonds ou les fonds sujets à la redevance payaient séparément et distinctement la dîme des gros fruits, soit au propriétaire de la redevance, soit à un autre décimateur ecclésiastique ou laïque. La simple prestation d'une menue ou verte dîme, d'une dîme de charnage et autre que celle des gros fruits, soit au propriétaire de la redevance, soit à un autre décimateur ecclésiastique ou laïque, ne sera pas suffisante pour faire cesser la présomption du cumul, à moins que cette dîme ne fût payée comme novale.

5. La présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits, n'aura point lieu lorsque la redevance appartiendra à un propriétaire laïque qui ne la possédait point ci-devant à titre de fief, encore qu'il ne soit point justifié que le fonds sujet à ladite redevance eût payé ci-devant la dîme, à moins qu'il n'y ait preuve par titres primitifs ou déclaratifs du cumul, ou qu'il ne soit justifié que le propriétaire de la redevance ait été assujetti à quelques-unes des charges ordinaires de la dîme, ou qu'il ne soit prouvé que la redevance ait été précédemment possédée par un bénéficier, ou par un corps ecclésiastique ou mixte, capable de posséder la dîme, ou par un laïque à titre d'inféodation, duquel propriétaire le possesseur la tiendrait par bail à cens ou à rente.

6. Les redevances en quotité de fruits appartenant à des ci-devant seigneurs de fiefs encore qu'elles soient qualifiées dîmes, ne seront point réputées dîmes inféodées ni sujettes à la présomption du cumul de la dîme, s'il existait dans la paroisse ou dans le canton sur lequel lesdites redevances se perçoivent, un décimateur ecclésiastique ou laïque en possession de percevoir la dîme des gros fruits.

7. Dans les pays et les lieux où la dîme était d'usage commun, mais où le fond même de ce droit pouvait se prescrire, soit par l'usage général d'une paroisse ou d'un canton, soit même par le non-usage sur un fonds particulier, la présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits, aura lieu lorsque ladite redevance se trouvera appartenir à un ci-devant bénéficier, à un ci-devant corps ou communauté, ou à des séminaires, colléges, hôpitaux, ordre de Malte, ou autres corps mixtes qui étaient capables de posséder les dîmes ecclésiastiques; si d'ailleurs ladite redevance était perçue, à titre général et universel, sur une paroisse ou sur un canton dont les fonds ne fussent point assujettis à payer séparément et distinctement la dîme, soit au propriétaire de la redevance, soit à un autre décimateur ecclésiastique ou laïque.

Mais la présomption du cumul cessera, si la redevance n'était perçue qu'à titre singulier, sur des fonds particuliers de la paroisse ou d'un canton, soit que les autres fonds de la paroisse ou du canton fussent d'ailleurs sujets ou non à la dîme.

8. La présomtion établie par l'article précédent aura lieu, encore qu'il ne soit point justifié que les propriétaires de la redevance fussent curés primitifs, ou eussent supporté aucune des charges ordinaires de la dîme.

9. Dans les mêmes pays et lieux indiqués en l'article 7 ci-dessus, la dîme ne sera point présumée cumulée avec la redevance en quotité de fruits, lorsque ladite redevance appartiendra à un propriétaire laïque, encore qu'elle fût par lui possédée ci-devant à titre de fief, et que les fonds sujets à ladite redevance n'eussent point précédemment payé la dîme à un décimateur ecclésiastique ou laïque, à moins que le cumul ne se trouve prouvé par titres primitifs ou déclaratifs, ou qu'il ne soit justifié que le propriétaire ait été assujetti à quelques-unes des charges ordinaires de la dîmes.

10. Dans tous les cas où la dîme aura été déclarée cumulée avec la redevance en quotité de fruits d'après les règles ci-dessus exprimées, la réduction de la redevance se fera conformément aux règles prescrites par l'article 17 du titre V du décret des 23 et 28 octobre = 5 novembre 1790, et par le dé-

cret du 7 = 10 juin 1791, interprétatif dudit article 17.

11. En ajoutant audit décret du 7 = 10 juin 1791, l'assemblée nationale décrète que dans les pays où la dîme et le champart ou complant sur les vignobles, se perçoivent en telle sorte que le complant se prenait sur la quatrième, cinquième ou sixième somme sortant de la vigne, et la dîme sur la dixième, onzième, douzième ou treizième, et toujours ainsi de suite alternativement, la suppression de la dîme profitera tant au propriétaire du sol qu'au propriétaire de la redevance ou complant; en conséquence, la prestation de la redevance ou complant sera faite par le propriétaire du sol, à la quotité fixée par le titre ou l'usage, à raison de la totalité des fruits récoltés, et sans aucune déduction relative à la prestation de la dîme.

12. Dans tous les cas où, par les dispositions du présent décret, la présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits, ne sera fondée que sur la circonstance que le fonds sujet à ladite redevance ne payait point la dîme des gros fruits, la présomption n'aura plus lieu, s'il était payé au curé ou gros décimateur une redevance ou prestation annuelle, soit en argent, soit en grains, à titre d'abonnement et pour tenir lieu de la dîme. Il en sera de même, s'il était payé au curé une redevance à titre de premier, sans aucune dîme, ou s'il lui avait été cédé des fonds pour tenir lieu de la prestation de la dîme, encore que ledit abonnement ou lesdites cessions n'aient point été faits avec le corps des habitans d'une paroisse ou d'un canton, ou qu'ils n'aient point été revêtus des formalités ci-devant requises pour la validité desdits abonnemens......

13. Toutes les dispositions, soit du présent décret, soit de celui du 7 = 10 juin 1791, qui parlent du cumul de la dîme avec le champart, agrier ou terrage, s'appliqueront à toutes les redevances foncières qui se paient en quotité de fruits récoltés sur le fonds, sous quelque titre et dénomination qu'elles soient perçus.

Décret relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle. Du 19 = 22 juillet 1791.

(Coll. du Louvre, t. V, p. 424. — Verkündigt, mit Ausnahme des Art. 48. Tit. I. u. der Art. 43 u. 71 Tit. II, in den belg. Departementen durch Beſchl. v. 15. Dez. 1795. In den rheiniſchen verk. am 25. April, 19. Juli u. 18. Auguſt 1798, mit Weglaſſung der eingeſchloſſenen Stellen und mit einigen Veränderungen in Bezug auf die Behörden, und zwar nur die folgenden Artikel: Tit. I. Art. 1—11, 14, 16, 17, 18, 21, 22, 26, 28, 29—31 u. 46. Tit. II. Art. 1—4, 10, 12—16, 19—42. — Code Merlin Bd. II. S. 416. — Rudler Bd. III. Heft 6. S. 96 folg. u. 130. Bd. V. H. 9. S. 1 folg., 70 folg. Bd. VI. H. 11. S. 13 folg. 154 folg. — Dan. Hdb. II. 37.)

L'assemblée nationale, considérant que des décrets antérieurs ont déterminé les bornes et l'exercice des diverses fonctions publiques, et établi les principes de police constitutionnels destinés à maintenir cet ordre;

Que le décret sur l'institution des jurés a pareillement établi une police de sûreté, qui a pour objet de s'assurer de la personne de tous ceux qui seraient prévenus de crimes ou délits de nature à mériter peine afflictive ou infamante;

Qu'il reste à fixer les règles, 1° de la police municipale, qui a pour objet le maintien habituel de l'ordre et de la tranquillité dans chaque lieu; 2° de la police correctionnelle, qui a pour objet la répression des délits qui, sans mériter peine afflictive ou infamante, troublent la société et disposent au crime,

Décrète ce qui suit, après avoir entendu le rapport du comité de constitution:

TITRE Ier. POLICE MUNICIPALE.

Dispositions générales d'ordre public.

Art. 1er. Dans les villes et dans les campagnes, les corps municipaux feront constater l'état des habitans, soit par des officiers municipaux, soit par des commissaires de police, s'il y en a, soit par des citoyens commis à cet effet. Chaque année, dans le courant des mois de novembre et de décembre, cet état sera vérifié de nouveau, et on y fera les changemens nécessaires: l'état des habitans de campagne sera recensé au chef-lieu du canton, par des commissaires que nommeront les officiers municipaux de chaque communauté particulière.

2. Le registre contiendra mention des déclarations que chacun aura faites de ses noms, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier et autres moyens de subsistance. Le déclarant qui n'aurait à indiquer aucun moyen de subsistance, désignera les citoyens domiciliés dans la municipalité dont il sera connu et qui pourront rendre bon témoignage de sa conduite.

3. Ceux qui, étant en état de travailler, n'auront ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondans, seront inscrits avec la note de gens sans aveu.

Ceux qui refuseront toute déclaration, seront inscrits sous leur signalement et demeure, avec la note de gens suspects.

Ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations, seront inscrits avec la note de gens malintentionnés.

Il sera donné communication de ces registres aux officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale, dans le cours de leurs tournées.

4. Ceux des trois classes qui viennent d'être énoncées, s'ils prennent part à une rixe, à un attroupement séditieux, à un acte de voies de fait ou de violence, seront soumis, dès la première fois, aux peines de la police correctionnelle, comme il sera dit ci-après.

5. Dans les villes et dans les campagnes, les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs, seront tenus d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre en papier timbré et paraphé par un officier municipal ou un commissaire de police, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de tous ceux qui coucheront chez eux, même une seule nuit; de représenter ce registre tous les quinze jours, et en outre toutes les fois qu'ils en seront requis, soit aux officiers municipaux, soit aux officiers de police, ou aux citoyens commis par la municipalité.

6. Faute de se conformer aux dispositions du précédent article, ils seront condamnés à une amende du quart de leur droit de patente,

sans que cette amende puisse être au-dessous de trois livres, et ils demeureront civilement responsables des désordres et des délits commis par ceux qui logeront dans leurs maisons,

7. Les jeux de hasard où l'on admet soit le public, soit des affiliés, sont défendus sous les peines qui seront désignées ci-après.

Les propriétaires ou principaux locataires des maisons et appartemens où le public serait admis à jouer des jeux de hasard, seront, s'ils demeurent dans ces maisons et s'ils n'ont pas averti la police, condamnés, pour la première fois, à 300 livres, et pour la seconde, à 1000 livres d'amende, solidairement avec ceux qui occuperont les appartemens employés à cet usage.

Règles à suivre par les officiers municipaux, ou les citoyens commis par la municipalité pour constater les contraventions de police.

8. Nul officier municipal, commissaire ou officier de police municipale, ne pourra entrer dans les maisons des citoyens, si ce n'est pour la confection des états ordonnés par les articles 1^{er}, 2 et 3, et la vérification des registres des logeurs; pour l'exécution des lois sur les contributions directes, ou en vertu des ordonnances, contraintes et jugemens dont ils seront porteurs; ou enfin sur le cri des citoyens, invoquant de l'intérieur d'une maison le secours de la force publique.

9. A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police pourront toujours y entrer, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux réglemens, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or et d'argent, la salubrité des contestibles et médicamens.

10. Ils pourront aussi entrer en tout temps dans les maisons ou l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en aurait été donnée par deux citoyens domiciliés.

Ils pourront également entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche.

11. Hors les cas mentionnés aux articles 8, 9 et 10, les officiers de police qui, sans autorisation spéciale de justice ou de la police de sûreté, feront des visites ou recherches dans les maisons des citoyens, seront condamnés par le tribunal de police, et, (en cas d'appel, par celui de district), à des dommages et intérêts qui ne pourront être au-dessous de 100 livres, sans préjudice des peines prononcées par la loi, dans le cas de voies de fait, de violences et autres délits.

12. Les commissaires de police, dans les lieux où il y en a, les appariteurs et autres agens assermentés, dresseront dans leurs visites et tournées le procès-verbal des contraventions, en présence de deux des plus proches voisins, qui apposeront leurs signatures, et des experts en chaque partie d'art, lorsque la municipalité, soit par voie d'administration, soit comme tribunal de police, aura jugé à propos d'en indiquer.

13. La municipalité, soit par voie d'administration, soit comme tribunal de police, pourra, dans les lieux où la loi n'y aura pas pourvu, commettre à l'inspection du titre des matières d'or ou d'argent, à celle de la salubrité des comestibles et médicamens, un nombre suffisant de gens de l'art, lesquels, après avoir prêté serment, rempliront, à cet égard seulement, les fonctions de commissaire de police.

Délits de police municipale, et peines qui seront prononcées.

14. Ceux qui voudront former des sociétés ou clubs seront tenus, à peine de 200 livres d'amende, de faire préalablement au greffe de la municipalité, la déclaration des lieux et jours de leur réunion; et en cas de récidive, ils seront condamnés à 500 livres d'amende. L'amende sera poursuivie contre les présidens, secrétaires ou commissaires de ces clubs ou sociétés.

15. Ceux qui négligeront d'éclairer et de nettoyer les rues devant leurs maisons, dans les lieux où ce soin est laissé à la charge des citoyens;

Ceux qui embarrasseront ou dégraderont les voies publiques;

Ceux qui contreviendront à la défense de rien exposer sur les fenêtres ou au devant de leur maison sur la voie publique, de rien jeter qui puisse nuire ou endommager par sa chute, ou causer des exhalaisons nuisibles;

Ceux qui laisseront divaguer des insensés ou furieux, ou des animaux malfaisans ou féroces,

Seront, indépendamment des reparations ou indemnités envers les parties lésées, condamnés à une amende qui ne pourra être au-dessous de 40 sous, ni excéder 50 livres; et si le fait est grave, à la détention de police municipale: la peine sera double en cas de récidive.

16. Ceux qui, par imprudence ou par la rapidité de leurs chevaux, auront blessé quelqu'un dans les rues ou voies publiques, seront, indépendamment des indemnités, condamnés à huit jours de détention, et à une amende égale à la totalité de leur contributon mobilière, sans que l'amende puisse être au-dessous de 300 livres. (S'il y a eu fracture de membres, ou si, d'après les certificats des gens de l'art, la blessure est telle qu'elle ne puisse se guérir en moins de quinze jours, les délinquans seront renvoyés à la police correctionnelle.)

17. Le refus des secours et services requis par la police, en cas d'incendie ou autres fléaux calamiteux, sera puni par une amende du quart de la contribution mobilière, sans que l'amende puisse être au-dessous de 3 livres.

18. Le refus ou la négligence d'exécuter les réglemens de voirie, ou d'obéir à la sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine sur la voie publique, seront, outre les frais de la démolition ou de la réparation de ces édifices, punis d'une amende de la moitié de la contribution mobilière, laquelle amende ne pourra être au-dessous de 6 livres.

19. En cas de rixe ou dispute avec ameutement du peuple;

En cas de voies de fait ou violences légères, dans les assemblées et les lieux publics; en cas de bruit ou attroupemens nocturnes;

Ceux des trois premières classes mentionnés en l'article 3 seront, dès la première fois, punis ainsi qu'il sera dit au titre de la police correctionnelle.

Les autres seront condamnés à une amende du tiers de leur contribution mobilière, laquelle ne sera pas au-dessous de 12 livres; et pourront l'être, suivant la gravité du cas, à une détention de trois jours dans les campagnes, et de huit jours dans les villes.

Tous ceux qui, après une première condamnation prononcée par la police municipale, se rendraient encore coupables de l'un des délits ci-dessus, seront renvoyés à la police correctionnelle.

20. En cas d'exposition en vente de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, ils seront confisqués et détruits, et le délinquant condamné à une amende du tiers de sa contribution mobilière, laquelle amende ne pourra être au dessous de 3 livres.

21. En cas de vente de médicamens gâtés, le délinquant sera renvoyé à la police correctionnelle, et puni de 100 livres d'amende et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois.

(La vente de boissons falsifiées sera punie ainsi qu'il sera dit au titre de la police correctionnelle.)

22. En cas d'infidélité des poids et mesures dans la vente des denrées et autres objets qui se débitent à la mesure, au poids ou à l'aune, les faux poids et fausses mesures seront confisqués et brisés, et l'amende sera, pour la première fois, de 100 liv. au moins, et de la quotité du droit de patente du vendeur, si ce droit est de plus de 100 liv.

23. Les délinquans, aux termes de l'article précédent, seront en outre condamnés à la détention de la police municipale; et en cas de récidive, les prévenus seront renvoyés à la police correctionnelle.

24. Les vendeurs convaincus d'avoir trompé, soit sur le titre des matières d'or ou d'argent, soit sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, seront renvoyés à la police correctionnelle.

25. Quant à ceux qui seraient prévenus d'avoir fabriqué, fait fabriquer ou employé de faux poinçons, marqué ou fait marquer des matières d'or ou d'argent au-dessous du titre annoncé par la marque, ils seront, dès la première fois, renvoyés par un mandat du juge de paix devant le juré d'accusation, jugés, s'il y a lieu, selon la forme établie pour l'instruction criminelle; et s'ils sont convaincus, punis des peines établies par le code pénal.

26. Ceux qui ne paieront pas, dans les trois jours à dater de la signification du jugement, l'amende prononcée contre eux, y seront contraints par les voies de droit; néanmoins, la contrainte par corps ne pourra entrainer qu'une détention d'un mois à l'égard de ceux qui sont insolvables.

27. En cas de récidive, toutes les amendes établies par le présent décret seront doubles, et tous les jugemens seront affichés aux dépens des condamnés.

28. Pourront être saisis ou retenus jusqu'au jugement, tous ceux qui, par imprudence ou la rapidité de leurs chevaux, auront fait quelques blessures dans la rue ou voie publique, ainsi que ceux qui seraient prevenues des délits mentionnés aux articles 19, 21 et 22; ils seront contraignables par corps au paiement des dommages et intérêts, ainsi que des amendes.

Confirmation de divers réglemens et dispositions contre l'abus de la taxe des denrées.

29. Les réglemens actuellement existans sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la vérification de la qualité des pierres fines ou fausses, la salubrité des comestibles et des médicamens, sur les objets de serrurerie, continueront d'être exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Il en sera de même de ceux qui établissent des dispositions de sûreté, tant pour l'achat et la vente des matières d'or et d'argent, des drogues, médicamens et poisons, que pour la présentation, le dépôt et adjudication des effets précieux dans les monts-de-piété, lombards ou autres maisons de ce genre.

Sont également confirmés provisoirement les réglemens qui subsistent touchant la voirie, ainsi que ceux actuellement existans à l'égard de la construction des bâtimens et relatifs à leur solidité et sûreté, sans que de la présente disposition il puisse résulter la conservation des attributions ci-devant faites sur cet objet à des tribunaux particuliers.

30. La taxe des subsistances ne pourra provisoirement avoir lieu dans aucune ville ou commune du royaume, qne sur le pain et la viande de boucherie, sans qu'il soit permis en aucun cas de l'étendre sur le vin, sur le blé, les autres grains, ni autre espèce de denrées; et ce, sous peine de destitution des officiers municipaux.

31. Les réclamations élevées par les marchands, relativement aux taxes, ne seront en aucun cas du ressort des tribunaux de district; elles seront portées devant le directoire de département, qui prononcera sans appel. Les réclamations des particuliers contre les marchands qui vendraient au-dessus de la taxe, seront portées et jugées au tribunal de police, (sauf l'appel au tribunal de district.)

Forme de procéd r et règles à observer par le tribunal de la police municipale.

32. Tous ceux qui, dans les villes et dans les campagnes, auront été arrêtés, seront conduits directement chez un juge de paix, lequel renverra par-devant le commissaire de police, ou l'officier municipal chargé de l'administration de cette partie, lorsque l'affaire sera de la compétence de la police municipale.

33. Tout juge de paix d'une ville, dans quelque quartier qu'il se trouve établi, sera compétent pour prononcer, soit la liberté des personnes amenées, soit le renvoi à la police municipale, soit le mandat d'amener ou devant lui ou devant un autre juge de paix, soit enfin le mandat d'arrêt, tant en matière de police correctionnelle qu'en matière criminelle.

34. Néanmoins, pour assurer le service de la ville de Paris, il sera déterminé par la municipalité un lieu vers le centre de la ville, où se trouveront toujours deux juges de paix, lesquels pourront chacun donner séparément les ordonnances nécessaires.

Les juges de paix rempliront tour-à-tour ce service pendant vingt-quatre heures.

35. Les personnes prévenues de contravention aux lois et réglemens de police, soit qu'il y ait un procès-verbal ou non, seront citées devant le tribunal par les appariteurs, ou par tous autres huissiers, à la requête du procureur de la commune ou des particuliers qui croiront avoir à se plaindre. Les parties pourront comparaître volontairement, ou sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

36. Les citations seront données à trois jours, ou à l'audience la plus prochaine.

37. Les défauts seront signifiés par un huissier commis par le tribunal de police municipale; ils ne pourront être rabattus

qu'autant que la personne citée comparaîtra dans la huitaine après la signification du jugement, et demandera à être entendue sans délai: si elle ne comparait pas, le jugement demeurera définitif et ne pourra être attaqué que par la voie d'appel.

38. Les personnes citées comparaîtront par elles-mêmes ou par des fondés de procuration spéciale: il n'y aura point d'avoués aux tribunaux de police municipale.

39. Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus; les témoins s'il faut en appeler, seront entendus; la défense sera proposée; les conclusions seront données par le procureur de la commune ou son substitut; le jugement préparatoire ou définitif sera rendu avec expression de motifs, dans la même audience ou au plus tard dans la suivante.

40. L'appel des jugemens ne sera pas reçu, s'il est interjeté après huit jours depuis la signification des jugemens à la partie condamnée.

41. La forme de procéder sur l'appel en matière de police, sera la même qu'en première instance.

42. Le tribunal de police sera composé de trois membres que les officiers municipaux choisiront parmi eux; de cinq dans les villes où il y a soixante mille ames ou davantage; de neuf à Paris.

43. Aucun jugement ne pourra être rendu que par trois juges, et sur les conclusions du procureur de la commune ou de son substitut.

44. Le nombre des audiences sera réglé d'après le nombre des affaires, qui seront toutes terminées au plus tard dans la quinzaine.

45. Extrait des jugemens rendus par la police municipale, sera déposé, soit dans un lieu central, soit au greffe du tribunal de police correctionnelle, dans tous les cas où le présent décret aura renvoyé à la police correctionnelle les délinquans en récidive.

46. Aucun tribunal de police municipale, ni aucun corps municipal, ne pourra faire de réglemens: le corps municipal néanmoins pourra, sous le nom et l'intitulé de délibération, et sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, sur l'avis de celle du district, faire des arrêtés sur les objets qui suivent:

1°. L'orsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa viligence et à son autorité, par les articles 3 et 4 du titre XI du décret du 16 août sur l'organisation judiciaire;

2°. De publier de nouveau les lois et réglemens de police, ou de rappeler les citoyens à leur observation.

47. Les objets confisqués resteront au greffe du tribunal de police; mais seront vendus au plus tard dans la quinzaine, au plus offrant et dernier enchérisseur, selon les formes ordinaires. Le prix de cette vente et les amendes versées dans les mains du receveur du droit d'enregistrement, seront employés, sur les mandats du procureur-syndic du district, visés par le procureur-général-syndic du département, un quart aux menus frais du tribunal, un quart aux frais des bureaux de paix et de jurisprudence charitable, un quart aux dépenses de la municipalité, et un quart au soulagement des pauvres de la commune.

48. Les commissaires de police, dans les lieux où il y en a, porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, un chaperon aux trois couleurs de la nation, placé sur l'épaule gauche. Les appariteurs chargés d'une exécution de police, présenteront, comme les autres huissiers, une baguette blanche, aux citoyens qu'ils sommeront d'obéir à la loi. Les dispositions du décret sur le respect dû aux juges et aux jugemens, s'appliqueront aux tribunaux de police municipale et correctionnelle, et à leurs officiers.

TITRE II. POLICE CORRECTIONNELLE.

Dispositions générales sur les peines de la police correctionnelle et les maisons de correction.

Art. 1er. Les peines correctionnelles seront, 1°. L'amende; 2°. la confiscation, en certains cas, de la matière du délit; 3°. l'emprisonnement.

2. Il y aura des maisons de correction destinées, 1°. aux jeunes gens au-dessous de vingt-un ans, qui devront y être enfermés conformément aux articles 15, 16 et 17 du titre X du décret du 16 août sur l'organisation judiciaire; (2°. aux personnes condamnées par voie de police correctionnelle.)

3. Si la maison de correction est dans le même local que la maison destinée aux personnes condamnées par jugemens des tribunaux criminels, le quartier de la correction sera entièrement séparé.

4. Les jeunes gens détenus d'après l'arrêté des familles, seront séparés de ceux qui auront été condamnés par la police correctionnelle.

5. Toute maison de correction sera maison de travail Il sera établi par les conseils ou directoires de département, divers genres de travaux communs ou particuliers, convenables aux personnes des deux sexes: les hommes et les femmes seront séparés.

6. La maison fournira le pain, l'eau et le coucher. Sur le produit du travail du détenu, un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison.

Sur une partie des deux autres tiers, il lui sera permis de se procurer une nourriture meilleure et plus abondante.

Le surplus sera réservé pour lui être remis après que le temps de sa détention sera expiré.

Il lui sera également permis de se procurer une nourriture meilleure et plus abondante, sur sa fortune particulière, à moins que le jugement de condamnation n'en ait ordonné autrement.

Classification des délits, et peines qui seront prononcées.

7. Les délits punissables par la voie de la police correctionnelle seront,

1°. Les délits contre les bonnes moeurs;

2°. Les troubles apportés publiquement à l'exercice d'un culte religieux quelconque;

3°. Les insultes et les violences graves envers les personnes;

4°. Les troubles apportés à l'ordre social et à la tranquillité publique, par la mendicité, par les tumultes, par les attroupemens ou autres délits;

5°. Les atteintes portées à la propriété des citoyens, par dégâts, larcins ou simples vols, escroqueries, ouverture de maisons de jeux où le public est admis.

Premier genre de délits.

8. Ceux qui seraient prévenus d'avoir attenté publiquement aux moeurs, par outrage

à la pudeur des femmes, par actions déshonnêtes, par exposition ou vente d'images obscènes, d'avoir favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, pourront être saisis sur-le-champ et conduits devant le juge de paix, lequel est autorisé à les faire retenir jusqu'à la prochaine audience de la police correctionnelle.

9. Si le délit est prouvé, les coupables seront condamnés, selon la gravité des faits, à une amende de cinquante à cinq cents livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, s'il s'agit d'images obscènes. Les estampes et les planches seront en outre confisquées et brisées.

Quant aux personnes qui auraient favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, elles seront, outre l'amende, condamnées à une année de prison.

10. Les peines portées en l'article précédent seront doubles en cas de récidive.

Deuxième genre de délits.

11. Ceux qui auraient outragé les objets d'un culte quelconque, soit dans un lieu public, soit dans les lieux destinés à l'exercice de ce culte, ou ses ministres en fonctions, ou interrompu par un trouble public les cérémonies religieuses de quelque culte que ce soit, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. L'amende sera toujours de cinq cents livres, et l'emprisonnement de deux ans, en cas de récidive.

12. Les auteurs de ces délits pourront être saisis sur-le-champ, et conduits devant le juge de paix.

Troisième genre de délits.

13. Ceux qui, hors les cas de légitime défense et sans excuse suffisante, auraient blessé ou même frappé des citoyens, si le délit n'est pas de la nature de ceux qui sont punis des peines portées au code pénal, seront jugés par la police correctionnelle, et, en cas de conviction, condamnés, selon la gravité des faits, à une amende qui ne pourra excéder 500 livres, et, s'il y a lieu, à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois.

14. La peine sera plus forte, si les violences ont été commises envers des femmes ou des personnes de soixante-dix ans et au-dessus, ou des enfans de seize ans et au-dessous, ou par des apprentis, compagnons ou domestiques à l'égard de leurs maîtres; enfin, s'il y a eu effusion de sang, et en outre dans le cas de récidive; mais elle ne pourra excéder 1000 livres d'amende et une année d'emprisonnement.

15. En cas d'homicide dénoncé comme involontaire, ou reconnu tel par la déclaration du jury, s'il est la suite de l'imprudence ou de la négligence de son auteur, celui-ci sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le double de sa contribution mobilière; et s'il y a lieu, à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an.

16. Si quelqu'un ayant blessé un citoyen dans les rues et voies publiques, par l'effet de son imprudence ou de sa négligence, soit par la rapidité de ses chevaux, soit de toute autre manière, il en est résulté fracture de membres; ou si, d'après le certificat des gens de l'art, la blessure est telle, qu'elle exige un traitement de quinze jours, le délinquant sera condamné à une amende qui ne pourra excéder 500 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Le maître sera civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre le cocher ou conducteur des chevaux, ou les autres domestiques.

17. Toutes les peines ci-dessus seront prononcées indépendamment des dommages et intérêts des parties.

18. Quant aux simples injures verbales, si elles ne sont pas adressées à un fonctionnaire public en exercice de ses fonctions, elles seront jugées dans la forme établie en l'article 10 du titre III du décret sur l'organisation judiciaire.

19. Les outrages ou menaces par paroles ou par gestes, faits aux fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder dix fois la contribution mobilière, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années.

La peine sera double en cas de récidive.

20. Les mêmes peines seront infligées à ceux qui outrageraient ou menaceraient, par paroles ou par gestes, soit les gardes nationales, soit la gendarmerie nationale, soit les troupes de ligne se trouvant ou sous les armes, ou au corps de garde, ou dans un poste de service, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, contre ceux qui les frapperaient, et sans préjudice également de la défense et de la résistance légitimes, conformément aux lois militaires.

21. Les coupables des délits mentionnés aux articles 13, 14, 15, 16, 19 et 20 du présent décret, seront saisis sur-le-champ, et conduits devant le juge de paix.

Quatrième genre de délits.

22. Les mendians valides pourront être saisis et conduits devant le juge de paix, pour être statué à leur égard conformément aux lois sur la répression de la mendicité.

23. Les circonstances aggravantes seront,
1°. De mendier avec menaces et violences;
2°. De mendier avec armes;
3°. De s'introduire dans l'intérieur des maisons, ou de mendier la nuit;
4°. De mendier deux ou plusieurs ensemble;
5°. De mendier avec faux certificats ou congés, infirmités supposées ou déguisement;
6°. De mendier après avoir été repris de justice;
7°. Et deux mois après la publication du présent décret, de mendier hors du canton de son domicile.

24. Les mendians contre lesquels il se réunira une ou plusieurs de ces circonstances aggravantes, pourront être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas une année.

La peine sera double en cas de récidive.

25. L'insubordination accompagnée de violences ou de menaces dans les ateliers publics ou les ateliers de charité, sera punie d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années.

La peine sera double en cas de récidive.

26. Les peines portées dans la loi sur les associations et attroupemens des ouvriers et gens du même état, seront prononcées par le tribunal de la police correctionnelle.

27. Tous ceux qui, dans l'adjudication de la propriété ou de la location, soit des domaines nationaux, soit de tous autres domaines appartenant à des communautés ou à des particuliers, troubleraient la liberté des enchères, ou empêcheraient que les adjudications ne s'élevassent à leur véritable valeur, soit par offre d'argent, soit par des conventions frauduleuses, soit par des vio-

lences ou voies de fait exercées avant ou pendant les enchères, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année.

La peine sera double en cas de récidive.

28. Les personnes comprises dans les trois classes mentionnées en l'article 3 du titre Ier, qui seront surprises dans une rixe, attroupement, ou un acte quelconque de simple violence, seront punies par un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois. En cas de récidive, la détention sera d'une année.

29. Les citoyens domiciliés qui, après avoir été réprimés une fois par la police municipale, pour rixes, tumultes, attroupemens nocturnes, ou désordres en assemblées publiques, commettraient pour la deuxième fois le même genre de délit, seront condamnés par la police correctionnelle à une amende qui ne pourra excéder trois cents livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder quatre mois.

30. Ceux qui se rendraient coupables des délits mentionnés dans les six articles précédens, seront saisis sur-le-champ, et conduits devant le juge de paix.

Cinquième genre de délits.

31. Tous dégats commis dans les bois, toutes violations de clôtures, de murs, haies et fossés, quoique non suivies de vol, les larcins de fruits et de productions de terrain cultivé, autres que ceux mentionnés dans le code pénal, seront punis ainsi qu'il sera dit à l'égard de la police rurale.

32. Les larcins, filouteries et simples vols qui n'appartiennent ni à la police rurale, ni au code pénal, seront, outre les restitutions, dommages et intérêts, punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. La peine sera double en cas de récidive.

33. Le vol de deniers ou d'effets mobiliers appartenant à l'état, et dont la valeur sera au-dessous de dix livres, sera puni d'une amende du double de la valeur et d'un emprisonnement d'une année. La peine sera double en cas de récidive.

34. Les coupables des délits mentionnés aux trois précédens articles, pourront être saisis sur-le-champ et conduits devant le juge de paix.

35. Ceux qui par dol, ou à l'aide de faux noms ou de fausses entreprises, ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances et de craintes chimériques, auraient abusé de la crédulité de quelques personnes, et escroqué la totalité ou partie de leurs fortunes, seront poursuivis devant les tribunaux de district; et si l'escroquerie est prouvée, le tribunal de district, après avoir prononcé les restitutions et dommages et intérêts, est autorisé à condamner, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra excéder 5,000 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. En cas d'appel, le condamné gardera prison, à moins que les juges ne trouvent convenable de le mettre en liberté, sur une caution triple de l'amende et des dommages et intérêts prononcés. En cas de récidive, la peine sera double.

Tous les jugemens de condamnation à la suite des délits mentionnés au présent article, seront imprimés et affichés.

36. Ceux qui tiendront des maisons de jeux de hasard où le public serait admis, soit librement, soit sur la présentation des affiliés, seront punis d'une amende de 1,000 à 3,000 livres, avec confiscation des fonds trouvés au jeu, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. L'amende, en cas de récidive, sera de 5,000 à 10,000 livres; et l'emprisonnement ne pourra excéder deux ans, sans préjudice de la solidarité pour les amendes qui auraient été prononcées par la police municipale contre les propriétaires et principaux locataires, dans les cas et aux termes de l'article 7 du titre Ier du présent décret.

37. Ceux qui tiendront des maisons de jeux de hasard, s'ils sont pris en flagrant délit, pouront être saisis et conduits devant le juge de paix.

38. Toute personne convaincue d'avoir vendu des boissons falsifiées par des mixtions nuisibles, sera condamnée à une amende qui ne pourra excéder 1,000 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. Le jugement sera imprimé et affiché.

La peine sera double en cas de récidive.

39. Les marchands ou tous autres vendeurs, convaincus d'avoir trompé, soit sur le titre des matières d'or ou d'argent, soit sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, seront, outre la confiscation des marchandises en délit et la restitution envers l'acheteur, condamnés à une amende de 1,000 à 3,000 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années. La peine sera double en cas de récidive.

Tout jugement de condamnation à la suite des délits mentionnés au présent article, sera imprimé et affiché.

40. Ceux qui, condamnés une fois par la police municipale pour infidélité sur les poids et mesures, commettraient de nouveau le même délit, seront condamnés par la police correctionnelle à la confiscation des marchandises fausses, ainsi que des faux poids et mesures, lesquels seront brisés, à une amende qui ne pourra excéder 1,000 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. Tout jugement à la suite des délits mentionnés au présent article, sera imprimé et affiché; à la seconde récidive, ils seront poursuivis criminellement et condamnés aux peines portées au code pénal.

41. Les dommages et intérêts, ainsi que la restitution et les amendes qui seront prononcées en matière de police correctionnelle, emporteront la contrainte par corps.

42. Les amendes de la police correctionnelle et municipale seront solidaires entre les complices; celles qui ont la contribution mobilière pour base, seront exigées d'après la cote entière de cette contribution, sans déduction de ce qu'on aurait payé pour la contribution foncière.

Forme de procéder et composition des tribunaux en matière de police correctionnelle.

43. Dans le cas où un prévenu surpris en flagrant délit serait amené devant le juge de paix, conformément aux dispositions ci-dessus, le juge, après l'avoir interrogé, après avoir entendu les témoins, s'il y a lieu, dressé procès-verbal sommaire, le renverra en liberté s'il le trouve innocent; le renverra à la police municipale, si l'affaire est de sa compétence; donnera le mandat d'arrêt, s'il est justement suspect d'un crime; enfin, s'il s'agit des délits ci-dessus mentionnés au présent titre depuis l'article 7, le fera retenir pour être jugé par le tribunal de la police correctionnelle, ou l'admettra sous caution

de se présenter. La caution ne pourra être moindre de 3,000 livres, ni excéder 20,000 livres.

44. La poursuite de ces délits sera faite, soit par les citoyens lésés, soit par le procureur de la commune, ou ses substituts, s'il y en a, soit par des hommes de loi commis à cet effet par la municipalité.

45. Sur la dénonciation des citoyens, ou du procureur de la commune ou de ses substituts, le juge de paix pourra donner un mandat d'amener, et, d'après les éclaircissemens nécessaires, prononcera selon qu'il est dit en l'article 43.

46. Dans les lieux où il n'y a qu'un juge de paix, le tribunal de police correctionnelle sera composé du juge de paix et de deux assesseurs: s'il n'y a que deux juges de paix, il sera composé de ces deux juges de paix et d'un assesseur.

47. Dans les villes où il y a trois juges de paix, le tribunal de police correctionnelle sera composé de ces trois juges; et en cas d'absence de l'un d'eux, il sera remplacé par un des assesseurs.

48. Dans les villes qui ont plus de trois juges de paix et moins de six, le tribunal sera de trois, qui siégeront de manière qu'il en sorte un chaque mois.

49. Dans les villes de plus de soixante mille ames, le tribunal de police correctionnelle sera composé de six juges de paix, ou, à leur défaut, d'assesseurs; ils serviront par tout, et pourront se diviser en deux chambres.

50. A Paris, il sera composé de neuf juges de paix, servant par tour: il tiendra une audience tous les jours, et pourra se diviser en trois chambres.

Durant le service des neuf juges de paix à ce tribunal, et pareillement durant la journée où les juges de paix de la ville de Paris seront occupés au service alternatif établi dans le lieu central par l'article 34 du titre Ier du présent décret, toutes les fonctions qui leur sont attribuées par la loi pourront être exercées dans l'étendue de leur section par les juges de paix des sections voisines, au choix des parties.

51. Le greffier du juge de paix servira auprès du tribunal de police correctionnelle, dans les lieux où ce tribunal sera tenu par le juge de paix et deux assesseurs.

52. Dans les villes où le tribunal de police correctionnelle sera composé de deux ou trois juges de paix, le corps municipal nommera un greffier.

53. Dans toutes les villes où le tribunal de police correctionnelle sera composé de plusieurs chambres, le greffier présentera autant de commis-greffiers qu'il y aura de chambres.

54. Les greffiers nommés par le corps municipal pour servir près le tribunal de police correctionnelle, seront à vie: leur traitement sera de 1,000 livres dans les lieux où le tribunal ne formera qu'une chambre; de 18,000 livres dans les lieux où il en formera deux, et de 3,000 livres dans les lieux où il en formera trois. Le traitement des commis-greffiers sera, pour chacun, la moitié de celui du greffier.

55. Les huissiers des juges de paix qui seront de service, feront celui de l'audience.

56. Les audiences de chaque tribunal seront publiques, et se tiendront dans le lieu qui sera choisi par la municipalité.

57. L'audience sera donnée sur chaque fait, trois jours au plus tard après le renvoi prononcé par le juge de paix.

58. L'instruction se fera à l'audience; le prévenu y sera interrogé, les témoins pour et contre entendus en sa présence; les reproches et défenses proposés; les pièces lues, s'il y en a, et le jugement prononcé de suite, ou au plus tard à l'audience suivante.

59. Les témoins prêteront serment à l'audience. Le greffier tiendra note du nom, de l'âge, des qualités des témoins, ainsi que de leurs principales déclarations et des principaux moyens de défense. Les conclusions des parties et celles de la partie publique seront fixées par écrit, et les jugemens seront motivés.

60. Il ne sera fait aucune autre procédure, sans préjudice du droit qui appartient à chacun d'employer le ministère d'un défenseur officieux.

61. Les jugemens en matière de police correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel.

L'appel sera porté au tribunal de district; il ne pourra être reçu après les quinze jours du jugement signifié à la personne du condamné, ou à son dernier domicile.

62. Le tribunal de district jugera en dernier ressort.

63. Le département de Paris n'aura qu'un tribunal d'appel, composé de six juges ou suppléans, tirés des six tribunaux d'arrondissement; il pourra se diviser en deux chambres, qui jugeront au nombre de trois juges.

64. Les six premiers juges ou suppléans qui composeront le tribunal d'appel, seront pris, par la voie du sort, dans les six tribunaux, les présidens exceptés: de mois en mois il en sortira deux, lesquels seront remplacés par deux autres, que choisiront les deux tribunaux de district auxquels les deux sortans appartiendront; et ainsi de suite par ordre d'arrondissement.

65. L'audience du tribunal d'appel, ou des deux chambres dans lesquelles il sera divisé, sera ouverte tous les jours, si le nombre des affaires l'exige, sans que le tribunal puisse jamais vaquer.

66. Les six premiers juges qui composeront ce tribunal, nommeront un greffier, lequel sera à vie, et présentera un commis-greffier pour chacune des deux chambres.

67. Les plus âgés présideront les deux chambres du tribunal d'appel ci-dessus; et il en sera de même, dans toute l'étendue du royaume, pour ceux des tribunaux de première instance qui seront composés de deux ou trois juges de paix.

68. Dans toute l'étendue du royaume, l'instruction sur l'appel se fera à l'audience, et dans la forme déterminée ci-dessus: les témoins, s'il est jugé nécessaire, y seront de nouveau entendus, et l'appelant, s'il succombe, sera condamné en l'amende ordinaire.

69. En cas d'appel des jugemens rendus par le tribunal de police correctionnelle, les conclusions seront données par le commissaire du roi. Dans la ville de Paris, il sera nommé par le roi un commissaire pour servir auprès du tribunal d'appel de police correctionnelle.

Application des confiscations et amendes.

70. Les produits des confiscations et des amendes prononcées en police correctionnelle, seront perçus par le receveur du droit d'enregistrement, et, après la déduction de la remise accordée aux percepteurs, appliqués, savoir:

Un tiers aux menus frais de la municipalité et du tribunal de première instance, un tiers à ceux des bureaux de paix et jurisprudence charitable, et un tiers au soulagement des pauvres de la commune.

La justification de cet emploi sera faite au corps municipal, et surveillée par le directoire des assemblées administratives.

71. Les peines prononcées au présent décret ne seront applicables qu'aux délits commis postérieurement à sa publication.

Décret relatif à la suppression des ordres de chevalerie. Du 30 juillet = 6 août 1791.

(Coll. du Louvre, t. V. p. 816; Dan. Hdb. II. S. 56. — Verkünd. in den rhein. Depart. durch Verord. v. 26. März 1798: Art. 1, 3, 4, und zwar Art. 3 nur auszugsweiſe. S. Rudler III. Heft 5. S. 8—10, 54 u. 55.)

Art. 1er. Tout ordre de chevalerie ou autre, toute corporation, toute décoration, tout signe extérieur qui suppose des distinctions de naissance, sont supprimés en France; il ne pourra en être établi de semblables à l'avenir.

2. L'assemblée nationale se réserve de statuer s'il y aura une décoration nationale unique, qui pourra être accordée aux vertus, aux talens et aux services rendus à l'état; et néanmoins, en attendant qu'elle ait statué sur cet objet, les militaires pourront continuer de porter et de recevoir la décoration militaire actuellement existante.

3. Aucun Français ne pourra prendre aucune des qualités supprimées, soit par le décret du 19 juin 1790, soit par le présent décret, pas même avec les expressions de ci-devant ou autres équivalentes; il est défendu à tout officier public de donner lesdites qualités à aucun Français dans les actes. Il est pareillement défendu à tout officier de faire aucun acte tendant à la preuve des qualités supprimées par le décret du 19 juin 1790 et par le présent décret. Les comités de constitution et de jurisprudence criminelle présenteront incessamment un projet de décret sur les peines à porter contre ceux qui contreviendraient à la présente disposition.

4. Tout Français qui demanderait ou obtiendrait l'admission ou qui conserverait l'affiliation à un ordre de chevalerie ou autre, ou corporation établie en pays étranger, fondée sur des distinctions de naissance, perdra la qualité et les droits de citoyen français.

Décret relatif à l'estimation de la valeur locative des édifices occupés par les corps administratifs et les tribunaux. Du 31 juillet = 6 août 1791.

(Coll. du Louvre, t. V. p. 811; Dan. Hdb. II, S. 57. — Publizirt in den rheiniſchen Departementen durch den Conſ.-Beſchluß vom 25. Nov. 1802, welcher in Dan. Hdb. VI. S. 911 abgedruckt und in den Bülletin nicht enthalten iſt.)

Art. 1er. Les préposés aux administrations des domaines nationaux, procéderont, contradictoirement avec les corps administratifs, à un état estimatif de la valeur locative des édifices dans lesquels ces derniers ont formé leurs établissemens provisoires.

2. La base du loyer sera, pour le passé, fixée selon la valeur locative, et pour l'avenir, au denier vingt-cinq de la valeur estimative des lieux où les corps administratifs et judiciaires tiennent leurs séances; et le montant en sera payé par les administrés et justiciables, à partir de la date du délai fixé par le décret du 7 février dernier, qui sera au surplus exécuté en tout son contenu.

3, Les corps administratifs sont responsables, en leur propre et privé nom, de l'exécution du présent décret, et, comme tels, tenus de toutes indemnités envers la nation, et, en conséquence, obligés d'en payer le montant aux receveurs des domaines ou à tous autres qu'il appartiendra, sans en pouvoir rien réclamer contre les administrés et justiciables.

Décret relatif à la régie des domaines nationaux corporels ou incorporels. Du 19 août = 12 sept. 1791. (No. 1254.)

(Coll. du Louvre, t. V. p. 1171; Dan. Hdb. II. S. 59. — Auszugsweiſe publiz. in den Jahren 1796—1798, und zwar Art. 1—4, 7—14 in den belg. Departementen, u. Art. 1, 3, 4, 6—8, 11 u. 12 in den rheiniſchen; in den letztern unter Weglaſſung der eingeſchloſſenen Stellen u. mit einigen Abänderungen in den betreffenden Behörden. Code Merlin II. S. 411 u. I. S. 394 u. 395; Rudler II. Heft 3. S. 52 folg.)

Art. 1er. Les régisseurs nationaux de l'enregistrement, domaines et droits réunis, leurs commis et préposés, commenceront, dans la quinzaine de la publication du présent décret, la régie qui leur a été confiée (par les décrets des 9 mars, 16 et 18 mai derniers,) de tous les domaines nationaux, corporels ou incorporels, (non aliénés ou non supprimés, sans aucune distinction de leur origine, soit qu'ils consistent en terres, prés, vignes, champarts, agriers, terrages, maisons, moulins, usines, cens, rentes, rachats, lods et ventes, et autres héritages ou droits ci-devant féodaux, tant fixes que casuels,) et les administreront pour le compte de la nation, sous la surveillance des corps administratifs.

Ceux-ci ne pourront se mettre ni se maintenir en possession d'aucuns édifices nationaux, s'il n'y ont été autorisés spécialement par un décret du corps législatif.

2. Le ministre des contributions publiques veillera à ce qu'en exécution des lois rendues pour rétablir la nation dans la propriété et la possession de quelques domaines cor-

porels ou incorporels, la régie s'en mette en possession sans délai, et les administre comme les autres domaines nationaux.

3. La régie sera pareillement chargée de suivre et de faire le recouvrement du produit des bois nationaux, d'après les adjudications, dont des expéditions en forme lui seront remises par les préposés de l'administration forestière.

4. Tous les revenus des domaines nationaux, (de même que le prix du rachat des droits incorporels, qui ne seront pas rentrés à l'époque du présent décret,) ne pourront être payés qu'entre les mains des préposés de la régie: ils seront tenus de poursuivie le paiement de tous les revenus et droits échus, ainsi que du prix des adjudications des bois, aux termes convenus par lesdites adjudications. En cas de retard de la part des débiteurs ou adjudicataires, le directeur de la régie décernera des contraintes, qui seront visées par le président du tribunal (de district de la situation des biens, sur la représentation d'un extrait du titre obligatoire du débiteur,) et mises à exécution sans autre formalité.

5. Dans la quinzaine de la publication du présent décret, les registres des receveurs de district seront arrêtés par les directoires de chaque district, en présence d'un préposé de la régie; lesdits registres demeureront en la possession desdits receveurs, à la charge de les représenter toutes fois et quantes à qui de droit, notamment aux préposés de ladite régie, pour en prendre tels extraits ou copies qu'ils jugeront convenables, et que lesdits receveurs seront tenus de certifier. Il sera dressé au commissaire administrateur de la caisse de l'extraordinaire, copie des arrêtés desdits registres, certifiée par le receveur du district et par le préposé qui aura été présent à l'arrêté, laquelle copie sera collationnée par les membres du directoire du district. Cet envoi sera fait par le receveur de chaque district, sans aucun délai.

6. Les préposés de la régie (prendront, sans aucun retard, les extraits mentionnés en l'article ci-dessus, et) se feront représenter par les fermiers et redevables, 1° les baux ou autres titres de leurs jouissances, 2°. les quittances des paiemens par eux faits, relativement aux années 1789, 1790 et 1791; et sur le tout, lesdits préposés seront tenus de former l'état indicatif des sommes dont chaque fermier ou détenteur de domaines nationaux, (ou chacun de ceux qui auront fait le rachat de droits incorporels), se trouve redevable. (Ils dresseront pareillement l'état des sommes restant à recouvrer sur les adjudications des bois possédés ci-devant par des communautés ecclésiastiques, faites avant 1790, et en poursuivront le recouvrement.)

7. Les (commis et) préposés pourront aussi, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, prendre communication sans frais et faire des extraits ou copies des titres, registres et documens déposés aux archives des départemens ou districts; ils pourront même se faire remettre, sous récépissé, les titres nécessaires au recouvrement, ou s'en faire délivrer des copies (par les directoires de département ou de district.)

8. Lorsqu'il y aura lieu de faire ou de renouveler des baux de domaines nationaux, ils seront faits à la poursuite et diligence des préposés de la régie, devant le directoire du district de la situation des biens, (dans la forme et aux conditions prescrites par le décret des 23 et 28 octobre 1790.)

Dans le cas où quelques objets ne pourraient être affermés, ils seront régis de la manière qui sera jugée la plus avantageuse par le département, sur la proposition du préposé de la régie (et l'avis du district.)

9. Les baux passés en conformité des précédens décrets, seront maintenus; mais tous les fermiers de domaines nationaux dont le prix du bail sera en denrées, et tous redevables de rentes ou autres droits de même nature non affermés, seront tenus de payer en argent, d'après une évaluation des denrées, prise au greffe du chef-lieu du district de la situation des biens, sur le prix commun des marchés de la quinzaine antérieure et du mois postérieur à l'échéance des termes. Les champarts, agriers, terrages et autres redevances en quotité de fruits se percevront en nature.

10. Les baux des domaines corporels et des champarts, agriers, terrages et autres droits semblables, pourront être faits, soit en totalité par paroisse ou territoire, soit partiellement par lots ou cantons, suivant que les régisseurs l'estimeront plus convenable. Ils pourront être faits pour une ou plusieurs années, mais toujours à la chaleur des enchères, conformément au décret des 23 et 28 octobre 1790.

11. (Les régisseurs, leurs commis ou préposés tiendront la main à ce que les fermiers et locataires de biens nationaux fassent toutes les réparations dont ils seront tenus par leurs baux; et quant aux autres, elles seront ordonnées, sur la réquisition du directeur de la régie, par le directoire du département, et l'adjudication en sera faite par le directoire de district. Pourront cependant les directoires de département autoriser les préposés de la régie à faire sans adjudication les dépenses qui n'excéderont pas 50 liv.)

Les dépenses autorisées pour ces objets seront payées sur les ordonnances des directoires de département et enregistrées par le directeur de la régie, par le receveur (de ladite régie, au chef-lieu du district) de la situation des biens, et les quittances qu'il recevra sur ces ordonnances, lui seront passées pour comptant.

12. Les régisseurs sont spécialement chargés de veiller à la conservation des domaines nationaux, de prévenir et arrêter les prescriptions et les usurpations. Ils feront faire, dans le plus bref délai, par leurs commis et préposés, des états exacts de tous les domaines nationaux corporels et incorporels. Il sera remis un double de cet état aux archives du département.

13. Les ventes des domaines nationaux seront mentionnées sur cet état à mesure qu'elles seront faites, et on y portera aussi par supplément les articles omis ou recouvrés au profit de la nation.

14. Dans le cas d'aliénation d'une partie seulement des objets compris dans un même bail, les dispositions des articles 12 et 13 du décret du 18 avril dernier seront exécutées, et les préposés de la régie feront au fermier, sur le prix de son bail, la diminution qui aura été réglée.

15. Les domaines nationaux incorporels, vendus aux municipalités avant la publication de la loi du 20 mars dernier, et qui existent encore entre leurs mains, ne pourront être aliénés par elles que sur des offres d'en porter le prix à vingt fois le revenu net des droits dus en argent, et vingt-deux fois le revenu net des droits dus en nature; les autres domaines nationaux à elles vendus ne pourront également être aliénés qu'aux conditions prescrites par les précédens décrets.

16. Jusqu'à ce que les municipalités aient aliéné les domaines nationaux qu'elles ont acquis, ils seront régis comme les autres par les préposés de la régie des droits d'enregistrement, et les revenus en seront versés dans la caisse du district, à compte de tous les intérêts dus par lesdites municipalités du prix de leurs acquisitions.

17 Les délais accordés par le décret du 14 novembre dernier, pour le paiement du rachat des droits ci-devant féodaux appartenant à la nation, auront lieu pour le rachat de tous les autres droits incorporels nationaux; en conséquence, les paiemens seront faits ainsi qu'il suit: deux dixièmes dans le mois de la liquidation consommée, un dixième dans le mois suivant, et un dixième dans chacun des deux suivans; et les autres dixièmes de six mois en six mois, de manière que la totalité du paiement soit effectuée dans le cours de deux ans et dix mois.

18 En procédant à la liquidation des droits incorporels, il ne sera fait, pour raison de la contribution foncière, aucune déduction sur le prix de leur rachat.

19. Les cens, rentes et autres droits incorporels nationaux, de prestation annuelle, pour le rachat desquels il sera à l'avenir fait des offres, continueront d'être perçus au profit de la nation, jusqu'au paiement du premier terme du rachat.

20. Les droits de lods et ventes et autres droits casuels pour lesquels il sera à l'avenir fait des offres, seront éteints à compter du jour des offres, si le paiement du premier terme est fait dans le délai prescrit; autrement les offres seront sans effet, et les droits auxquels il y aura eu ouverture seront perçus.

21. Les offres mentionnées dans les deux articles précédens seront faites au bureau de la régie dans l'arrondissement duquel sont situés, en tout ou en majeure partie, les biens grevés de droits à racheter.

22. Lorsque les particuliers acquéreurs de droits incorporels nationaux, vendus avant la publication de la loi du 20 mars dernier, soit séparément, soit conjointement avec d'autres biens, devront encore tout ou partie du prix de leur acquisition, les débiteurs desdits droits, qui voudront les racheter, seront tenus d'en faire liquider le rachat dans la forme prescrite pour les droits incorporels possédés par la nation, et au temps prescrit pour les particuliers; et le montant de la liquidation sera perçu par les agens de la régie des domaines, et versé dans la caisse du district, en déduction ou jusqu'à concurrence de ce qui sera dû par les acquéreurs du prix de leur acquisition.

23. Les débiteurs qui voudront racheter des droits incorporels vendus par la nation, pourront exiger des acquéreurs la représentation, tant de leur contrat d'acquisition, que de la quittance ou prix d'icelle; et à défaut ou au refus de ladite représentation, le rachat sera liquidé et payé comme il est dit en l'article précédent.

Décret sur l'administration forestière. Des 15 septembre (20 août, 2, 3, 4 et) = 29 sept. 1791. (No. 1305.)

(Coll. du Louvre t. V. p. 1391; Dan. Hdb. II. S. 74. — Mit veränderter Benennung der Behörden (z. B. ſtatt tribunaux de district, tribunaux de police correctionnelle) in den Jahren 1795 u. 1797, reſp. 1798 u. 1805 beinahe vollſtändig publizirt, und zwar mit Weglaſſung der Titel 2, 10, 11, 13 u. 15 in den belg. u. rhein. Departementen, und außerdem der Tit. 5—7, ſowie des Tit. 14 in den belgiſchen. Code Merlin II. S. 411 u. I. S. 398—408: Rudler V. Heft 9. S. 2, 6, 192—228 (reſp. I. H. 1. S. 78 u. 118), ferner VIII. H. 15. S. 28, 58, 60. — S. auch Dan. VI. S. 919.)

TITRE Ier.

Des bois soumis au régime forestier.

Art. 1er. Les forêts et bois dépendant du ci-devant domaine de la couronne et des ci-devant apanages, ceux ci-devant possédés par les bénéficiers, corps et communautés ecclésiastiques, séculiers et réguliers, et généralement tous les bois qui font ou pourront faire partie du domaine national, seront l'objet d'une administration particulière.

2. Les bois tenus du ci-devant domaine de la couronne, à titre de concession, engagement, usufruit ou autre titre révocable, seront soumis à la même administration.

3. Les bois possédés en gruerie, grairie, segrairie, tiers et dangers, ou indivis entre la nation et des communautés, y seront pareillement soumis.

4. Les bois appartenant aux communautés d'habitans seront soumis à ladite administration, suivant ce qui sera déterminé.

5. Il en sera de même des bois possédés par les maisons d'éducation et de charité, par les établissemens de main-morte étrangers, et par l'ordre de Malte.

6. Les bois appartenant aux particuliers cesseront d'y être soumis, et chaque propriétaire sera libre de les administrer et d'en disposer à l'avenir comme bon lui semblera.

TITRE II.

Organisation de l'administr. forestière.

Art. 1er. Il y aura, sous les ordres du roi, une administration centrale sous le titre de conservation générale des forêts; ses membres seront au nombre de cinq, et auront le titre de commissaires de la conservation générale.

2. Les commissaires de la conservation n'agiront qu'en vertu de délibération prise en commun, à la pluralité des suffrages, et tiendront registre de leurs délibérations, qui seront signées par les membres présens à chaque séance.

3. Ils nommeront leur président annuellement, et le même membre ne pourra être réélu qu'après un an d'intervalle.

4. Il y aura un secrétaire attaché à la conservation, lequel sera chargé de tenir les registres des délibérations, de signer les expéditions, et du dépôt des papiers, sous les précautions qui seront jugées convenables.

5. Il y aura, sous les ordres de la conservation générale, un nombre de conservateurs proportionné à l'étendue et à la distance relative des forêts, dans les départemens où ils seront employés.

6 Il sera établi sous chaque conservateur

un nombre suffisant d'inspecteurs, déterminé sur les mêmes bases.

7. Il sera établi, sous chaque inspecteur, le nombre de gardes nécessaire à la conservation des bois.

8. Le nombre et la répartition des préposés de la conservation générale, seront fixés par un décret particulier, sauf les changemens qui pourront être faits dans la suite, après avoir pris l'avis des commissaires.

9. En attendant le bornage général des bois et des coupes en dépendant, il y aura dans chaque division forestière un nombre suffisant d'arpenteurs attachés au service de la conservation.

10. Il y aura auprès des conservateurs une ou plusieurs places d'élèves, lesquels travailleront sous leurs ordres pour acquérir les connaissances propres à être admis aux emplois. Le nombre en sera déterminé par la conservation générale.

11. Lorsqu'un élève aura trois ans d'activité et l'âge qui sera ci-après fixé, il pourra lui être délivré une commission de suppléant, en vertu de laquelle il sera susceptible de remplir les fonctions des inspecteurs, lorsqu'il sera délégué à cet effet.

12. Les préposés de la régie d'enregistrement, dans chaque district, seront chargés du recouvrement des produits, pour en faire le versement, ainsi que des autres deniers de leur recette.

13. Les corps administratifs rempliront les fonctions de surveillance et autres qui leur seront déléguées.

TITRE III.

Nomination aux emplois; incompatibilité et révocation.

Art. 1er. Tous les agens de l'administration forestière devront être âgés de vingt-cinq ans accomplis, avoir prêté le serment civique, être instruits des lois concernant le fait de leur emploi, et avoir les connaissances forestières nécessaires.

2, Les commissaires de la conservation générale seront nommés par le roi; ils seront choisis, pour cette fois, parmi les personnes ayant le plus de connaissances dans l'administration des forêts. A l'avenir, ils seront pris parmi les conservateurs; et à compter du 1er janvier 1797, parmi ceux qui auront au moins cinq ans d'exercice en cette qualité.

3. La conservation générale nommera son secrétaire et les employés des bureaux.

4. Les conservateurs seront nommés par le roi, entre trois sujets qui lui seront présentés par la conservation générale, et qui, pour cette fois et jusqu'au 1er janvier 1797, seront pris parmi les sujets les plus expérimentés dans la matière forestière : après cette époque, il ne pourra être présenté pour les places de conservateurs, que des inspecteurs ayant au moins cinq ans d'exercice en cette qualité.

5 La conservation générale nommera à toutes les autres places, sauf ce qui sera statué relativement aux gardes des bois mentionnés aux titres X, XII et XIII.

6. A compter du 1er janvier 1797, les inspecteurs ne pourront être nommés que parmi les élèves ayant au moins trois ans d'activité, et ils devront connaître les règles et la pratique de l'arpentage. Jusqu'à cette époque, la conservation générale dirigera ses choix, comme il est dit dans l'article 4, et pourra donner des commissions de suppléant hors la classe des élèves.

7. Les gardes seront nommés parmi des personnes domiciliées dans le département où il seront employés, ou parmi d'anciens militaires : la conservation générale s'assurera de leur capacité, et ils devront produire un certificat de bonne conduite, délivré par le directoire de leur district.

8. Les gardes actuellement en place continueront leurs fonctions, sauf les changemens qui seront jugés nécessaires dans la distribution de leur service.

9. Les gardes, après cinq ans d'exercice, seront susceptibles d'être nommés aux places d'inspecteurs, comme les élèves, lorsqu'ils réuniront les connaissances requises.

10. Immédiatement après la nomination des commissaires de la conservation générale, le roi en donnera connaissance au corps législatif. Le ministre donnera connaissance de celle des conservateurs, aux départemens dans lesquels ils devront exercer leurs fonctions; et la conservation générale donnera, tant aux départemens qu'aux districts, l'état des inspecteurs et des gardes qui exerceront dans leurs arrondissemens : elle fera pareillement connaître aux municipalités les gardes qui devront exercer dans leur territoire.

11. Les agens de la conservation fourniront des cautionnemens en immeubles; savoir, les commissaires, jusqu'à concurrence de 40,000 livres; les conservateurs, jusqu'à concurrence de 20,000 livres; les inspecteurs, jusqu'à concurrence de 2,000 livres; et les gardes, jusqu'à concurrence de 300 livres.

12. Les divers agens de la conservation prêteront serment, devant le tribunal de district de leur résidence, de remplir avec exactitude et fidélité les fonctions qui leur seront confiées : ils seront tenus de représenter au tribunal l'acte de leur nomination, celui de leur cautionnement, leur extrait de naissance et l'acte de leur serment dans le grade qu'ils auront dû remplir auparavant, ou leur commission d'élève. S'il s'agit de passer à des fonctions de suppléans ou à la place d'inspecteur, les commissaires du roi seront préalablement ouïs.

13. Toutes les places de la conservation forestière seront incompatibles avec celles de membres des corps administratifs, des municipalités et des tribunaux; et ceux qui pourront être nommés à ces différentes places seront tenus d'opter.

14. Nul agent de la conservation ne pourra tenir hôtellerie ni auberge, vendre des boissons en détail, faire le commerce des bois, ni exercer ou faire exercer aucun métier à bois, directement ni indirectement, à peine de destitution.

15. Nul propriétaire ou fermier de forges, fourneaux, verreries ou autres usines à feu, ni les associés ou cautions des baux d'aucune de ces usines, ne pourront obtenir ni exercer aucune place dans la conservation forestière.

16. Un inspecteur ne pourra être employé sous un conservateur, son parent ou allié en ligne directe, ou au degré de frère ou d'oncle et neveu : il en sera de même des gardes relativement aux inspecteurs.

17. Toutes les places de la conservation seront à vie, et néanmoins les employés pourront être révoqués, ainsi qu'il va être déterminé.

18. La révocation des commissaires et des conservateurs ne pourra être faite que par le roi, sur l'avis de la conservation générale; les autres préposés, ainsi que les gardes de tous les bois soumis au régime forestier, pourront être révoqués par une simple délibération de ladite conservation. Les membres

présens à la délibération ne pourront être moins de quatre.

19. Les conservateurs pourront provisoirement suspendre les gardes de leurs fonctions, et commettre à leur remplacement, à la charge d'en donner incessamment avis à la conservation générale, pour statuer définitivement.

TITRE IV.

Fonctions des gardes.

Art. 1er. Les gardes résideront dans le voisinage des forêts et triages confiés à leur garde; le lieu de leur résidence sera indiqué par le conservateur de l'arrondissement.

2. Ils seront tenus de faire des visites journalières dans l'étendue de leur garde, pour prévenir et constater les délits, et reconnaître les délinquans.

3. Ils dresseront, jour par jour, des procès-verbaux de tous les délits qu'ils reconnaîtront.

4. Ils spécifieront dans leurs procès-verbaux le jour de la reconnaissance et le lieu du délit, les personnes et le nombre des délinquans, lorsqu'ils seront parvenus à les connaître; l'essence et la grosseur des bois coupés ou enlevés, les instrumens, voitures et attelages employés, la qualité et le nombre des bestiaux en délit, et généralement toutes les circonstances propres à faire connaître les délits et les délinquans.

5. Ils suivront les bois de délit dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront en séquestre; mais ils ne pourront s'introduire dans les ateliers, bâtimens et cours adjacentes, qu'en présence d'un officier municipal, ou par autorité de justice.

6. Ils séquestreront, dans le cas fixé par la loi, les bestiaux trouvés en délit, ainsi que les instrumens, voitures et attelages des délinquans.

7. Ils signeront leurs procès-verbaux, et les affirmeront dans les vingt-quatre heures, par-devant le juge de paix du canton de leur domicile, et à son défaut, par-devant l'un de ses assesseurs.

8. Lorsqu'un procès-verbal de séquestre aura été fait en présence d'un officier municipal, ledit officier y sera dénommé, et le garde prendra sa signature avant l'affirmation, à moins que ledit officier ne sache ou ne veuille signer; et alors il en sera fait mention.

9. Lorsqu'un garde aura saisi des bestiaux, instrumens, voitures ou attelages, il les mettra en séquestre dans le lieu de la résidence du juge de paix; et aussitôt après l'affirmation de son procès-verbal, il en sera fait une expédition qui demeurera entre les mains du greffier, pour en être donné connaissance à ceux qui réclameront les objets saisis.

10. Les gardes auront un registre d'ordre qui leur sera délivré par la conservation générale, et qu'ils feront coter et parapher à chaque feuillet par le président du directoire de leur district, sur lequel ils transcriront régulièrement leurs procès-verbaux selon leur date; ils signeront chaque transcription, et inscriront en marge du procès-verbal le folio de son enregistrement.

11. Ils feront parvenir leurs procès-verbaux dûment affirmés, à leur inspecteur, au plus tard dans la huitaine de leur date, et inscriront en marge de la transcription sur leur registre, la date de l'affirmation et de l'envoi.

12. Ils constateront régulièrement sur le même registre les chablis ou arbres abattus par les vents dans l'étendue de leur garde, et en donneront avis à leur inspecteur. Ils veilleront à la conservation desdits arbres, ainsi qu'à celle de tous bois gisant dans les forêts.

13. Ils assisteront, à toute réquisition, les préposés de la conservation dans leurs fonctions, ainsi que les commissaires des corps administratifs dans les visites qu'ils feront dans les forêts: ils exhiberont leurs registres, et signeront, lorsqu'ils en seront requis, les procès-verbaux qui seront dressés, ou diront la cause de leur refus.

14. En cas d'empêchement par maladie, les gardes en donneront avis à l'inspecteur, au plus tard dans les trois jours, pour faire suppléer à leur service par les gardes voisins, qui seront tenus de se conformer aux ordres qui leur seront donnés pour cet effet.

15. Les gardes ne pourront s'absenter du lieu de leur service sans nécessité, et sans la permission de l'inspecteur; cette permission ne pourra être donnée au-delà de huit jours, que par le conservateur. Il sera suppléé au service de l'absent, comme il est dit dans l'article précédent.

TITRE V.

Fonctions des inspecteurs.

Art. 1er. Les inspecteurs seront tenus de résider dans les districts où ils exerceront leurs fonctions, au lieu qui leur sera indiqué par la conservation générale.

2. Ils veilleront à l'exactitude du service des gardes, et feront suppléer ceux qui se trouveront empêchés ou absens.

3. Ils visiteront chaque mois les bois de leur inspection, et réitéreront leurs visites toutes les fois qu'il sera nécessaire.

4. Ils se feront accompagner de proche en proche, dans leurs visites, par les gardes, dont ils se feront représenter les registres: ils vérifieront l'état des forêts, et en rendront compte, ainsi que de l'état des bornes et clôtures; ils constateront les délits et accidens que les gardes auraient négligé de constater, pour les en rendre responsables.

5. Ils vérifieront spécialement les coupes et exploitations, rendront compte de leur état, et constateront les malversations qui pourraient y être commises.

6. Ils dresseront, lors de chaque visite, l'état exact des chablis et arbres de délit qui auront été reconnus.

7. Ils constateront annuellement l'état des glandées, et donneront leur avis sur le nombre des porcs qu'ils estimeront pouvoir être mis en panage dans les forêts.

8. Ils procéderont, chacun dans leur inspection, à l'assiette des coupes, conformément aux ordres que le conservateur leur transmettra de la part de la conservation générale.

9. Ils feront les balivages et martelages des ventes assises; pour cet effet, ils auront chacun un marteau particulier qui leur sera remis par la conservation générale, et dont ils déposeront l'empreinte, tant au secrétariat de leur département, qu'au secrétariat des directoires et au greffe des tribunaux de leurs districts respectifs.

10. L'inspecteur local procédera aux balivage et martelage, conjointement avec un autre inspecteur qui sera délégué à cet effet. Les deux préposés marqueront, chacun de leur marteau, les arbres qui devront l'être, sauf les balivaux de l'âge des taillis, qui pourront n'être marqués que d'un seul marteau.

11. Les inspecteurs rempliront les formalités nécessaires pour parvenir aux ventes ; ils assisteront les conservateurs lors des adjudications, et les suppléeront lorsqu'ils en seront chargés.

12. Ils assisteront les conservateurs dans leurs opérations de récolement. Lorsque le conservateur ne vaquera pas auxdites opérations, l'inspecteur qui sera délégué pour le remplacer, sera pareillement assisté de l'inspecteur local.

13. Les inspecteurs rempliront les autres fonctions forestières qui leur seront déléguées par la conservation générale.

14. Ils dresseront des procès-verbaux particuliers de leurs visites et opérations.

15. Ils auront des registres qui leur seront délivrés par la conservation générale, et qu'ils feront coter et parapher par le président du directoire de leur district: ils y enregistreront leurs différens procès-verbaux par ordre de dates. L'inspecteur local sera chargé de l'enregistrement des procès-verbaux de balivage, ainsi que de ceux de récolement ; ils signeront leurs enregistremens, et en rapporteront le folio en marge des procès-verbaux.

16. Ils auront des registres différens; savoir, un pour ce qui regarde les boix nationaux actuellement possédés par l'état ou concédés à titre irrévocable, un second pour les bois indivis, et un troisième pour les autres bois soumis au régime forestier.

17. Ils adresseront leurs procès-verbaux de visite de chaque mois à leur conservateur, dans la première quinzaine du mois suivant, et en adresseront en même temps une copie certifiée au directoire de leur district.

18. Ils déposeront les plans et procès-verbaux d'assiette, balivage et récolement, au secrétariat du directoire du district, dans la quinzaine après la clôture des opérations, et en enverront préalablement copie certifiée aux conservateurs. Ils inscriront, en marge de leurs enregistremens, la mention et la date des envois énoncés dans les deux articles précédens.

19. Les inspecteurs se chargeront, sur un registre particulier, également coté et paraphé, de la réception des procès-verbaux qui leur seront envoyés ou remis par les gardes, et ils en feront mention sur les procès-verbaux.

20. Les inspecteurs seront tenus d'assister leurs supérieurs en fonctions, à toute réquisition, ainsi que les commissaires des corps administratifs, dans les descentes et vérifications que lesdits commissaires pourront faire dans l'étendue de l'inspection; ils seront tenus de leur exhiber leurs registres, s'ils en sont requis, et de signer de même les procès-verbaux qui seront dressés, ou d'exprimer la cause de leur refus.

21. Si les inspecteurs ne pouvaient vaquer à leurs fonctions pour cause de maladie, ils en donneront avis au conservateur, pour être remplacés par d'autres inspecteurs, ou par des suppléans, lesquels seront tenus de se conformer aux ordres qu'ils recevront.

22. Ils ne pourront s'absenter de leur arrondissement sans cause légitime, et ne pourront le faire plus de huit jours sans la permission du conservateur, et plus de vingt jours sans celle de la conservation générale : il sera suppléé à leur absence, comme il est dit en l'article précédent.

TITRE VI.

Fonctions des conservateurs.

Art. 1er. Les conservateurs feront leur résidence dans l'un des chefs-lieux de département de leur arrondissement, qui sera indiqué par la loi.

2. Ils surveilleront avec exactitude le service des préposés de cet arrondissement, et feront suppléer ceux qui ne pourront pas vaquer à leurs fonctions.

3. Ils correspondront avec la conservation générale, l'instruiront de l'ordre et de l'exactitude du service, ainsi que de tout ce qui pourra intéresser la conservation, l'exploitation et l'amélioration des bois, et transmettront et exécuteront les ordres qu'ils en recevront.

4. Ils feront au moins une visite générale par année, dans l'étendue de leur arrondissement, et y feront des visites particulières toutes les fois que le bien du service l'exigera.

5. Ils se feront accompagner, dans leurs visites, par les inspecteurs et par les gardes, de proche en proche ; ils examineront leurs registres, qu'ils se feront représenter, ainsi que les procès-verbaux des gardes. Ils vérifieront l'état des forêts, bornages et clôtures, les délits commis dans l'intervalle d'une tournée à l'autre, l'état particulier des assiettes, balivages et martelages, coupes et exploitations, et s'assureront si les règlemens sont observés, et si les délits, abus ou malversations ont été dûment constatés par les gardes et par les inspecteurs, chacun pour ce qui le concerne.

6. Ils rendront compte de leurs vérifications, et constateront exactement les délits et malversations, contraventions ou négligences qu'ils reconnaîtront.

7. Ils donneront aux préposés qui leur sont subordonnés, tous les avis qu'ils jugeront bons être, et dans le cas où ils les trouveront en malversation ou négligence, ils en instruiront incessamment la conservation générale, pour aviser au parti convenable.

8. Les conservateurs, en procédant à leur visite, feront l'examen et rendront compte des changemens de coupes et aménagemens, des coupes extraordinaires, des travaux de recépage, repeuplement, desséchement ou vidange, et des autres améliorations dont les forêts leur paraîtront susceptibles ; ils s'informeront, et rendront pareillement compte du prix des bois dans les principaux lieux de chaque département.

9. Ils vérifieront et indiqueront les cantons défensables dans les pâturages, et en feront publier la déclaration dans les communautés usagères.

10. Les conservateurs, à la suite de leurs visites, indiqueront aux inspecteurs l'assiette des coupes de l'année suivante, conformément aux ordres qu'ils auront reçus de la conservation générale.

11. Ils auront un marteau particulier qui leur sera remis par la conservation générale, duquel ils déposeront l'empreinte, tant au secrétariat des directoires de département, qu'au secrétariat des directoires et au greffe des tribunaux de district dans l'étendue de leur arrondissement, pour s'en servir dans les opérations qui le requerront.

12. Ils donneront les ordres nécessaires pour les balivages et martelages, et commettront l'inspecteur qui y procédera avec l'inspecteur local; ils feront procéder auxdites opérations en leur présence, lorsque le bien du service l'exigera.

13. Ils indiqueront le jour des adjudications; ils en préviendront les directoires du département et du district où les coupes seront assises, et donneront les ordres nécessaires pour les affiches et publications.

14. Ils dresseront les cahiers des charges et conditions des adjudications, et en feront remettre copie au secrétariat du district où elles devront être passées, pour que les marchands et enchérisseurs puissent en prendre connaissance; ils feront viser lesdits cahiers par le procureur-syndic et par un nombre du directoire de district.

15. Ils assisteront aux enchères et adjudications, et ne laisseront allumer les feux que lorsque la mise à prix leur paraîtra se rapprocher de la valeur des bois à adjuger.

16. Ils feront incessamment procéder aux adjudications des chablis et arbres de délit gisant dans les forêts, ou saisis sur les délinquans, et à celle des panages et glandées.

17. Ils pourront commettre les inspecteurs de leur arrondissement, pour les adjudications énoncées en l'article précédent et autres semblables menus marchés; mais il ne pourront être substitués, pour les ventes ordinaires ou extraordinaires, que par commission de la conservation générale, hors le cas pressant de nécessité, où ils pourront se faire suppléer par l'inspecteur local.

18. Ils feront, autant qu'ils le pourront, les récolemens des ventes usées, assistés de l'inspecteur local qui aura fait l'assiette; et lorsqu'ils n'y vaqueront pas, ils commettront l'inspecteur qui devra les remplacer, ainsi que l'arpenteur qui sera chargé des opérations de réarpentage au nom de la conservation générale.

19. Ils seront tenus de commettre, pour le récolement, un autre inspecteur que celui qui aura assisté l'inspecteur local lors des balivage et martelage, et ils commettront pareillement, pour le réarpentage, un autre arpenteur que celui qui aura procédé à l'assiette.

20. Les conservateurs donneront leur consentement à la délivrance des congés de cours ou décharges d'exploitation, lorsqu'ils trouveront que les adjudicataires auront satisfait à leurs obligations.

21. Ils vaqueront à toutes les commissions particulières dont ils seront chargés par la conservation générale.

22. Ils dresseront des procès-verbaux circonstanciés des visites et opérations dont ils sont chargés.

23. Ils auront pour chaque département des registres qui leur seront remis par la conservation générale; ils les feront coter et parapher par le président du directoire du département; ils y enregistreront leurs procès-verbaux par ordre de dates, et rapporteront, en marge de chaque procès-verbal, le folio de son enregistrement. Ces registres seront au nombre de trois, ainsi qu'il est dit en l'article 16 du titre précédent.

24. Ils adresseront tous les trois mois à la conservation générale, les résultats des visites des inspecteurs de leurs arrondissemens, avec l'état des ventes de chablis et arbres de délits qui auront eu lieu d'un trimestre à l'autre, et feront partiellement les mêmes expéditions au directoire de chaque département.

25. Au plus tard dans les deux mois de la clôture de leur visite, les conservateurs en adresseront les procès-verbaux à la conservation générale, et en expédieront des copies certifiées aux directoires de département, pour ce qui concernera chacun d'eux. Ils inscriront la date de ces envois en marge des enregistremens prescrits par l'article précédent.

26. Dans le mois de la clôture des adjudications, ils en dresseront l'état, contenant l'indication et la contenance des coupes la quantité des arbres vendus ou réservés, les noms, surnoms et demeures des adjudicataires, avec le montant du prix des ventes, et les termes dans lesquels il doit être payé. Ils adresseront un double certificat de cet état à la conservation générale, et un pareil double à chaque directoire de département, pour ce qui les concernera.

27. Incessamment après les récolemens, ils dresseront l'état de sur-mesures ou défauts de mesures qui se seront trouvés dans les ventes, et en enverront expédition certifiée, tant à la conservation générale qu'aux directoires de département et de district, et aux préposés chargés des recouvremens, chacun pour ce qui les concerne.

28. Ils assisteront, lorsqu'ils en seront requis, les commissaires de la conservation générale dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les commissaires des administrations de département, dans les descentes et visites qu'ils feront dans les forêts du département; ils signeront de même, s'ils en sont requis, les procès-verbaux qui seront dressés, ou exprimeront la cause de leur refus.

29. Ils ne pourront s'absenter sans cause légitime, et qu'en vertu d'une permission de la conservation générale.

TITRE VII.

Fonctions des commissaires de la conservation générale.

Art. 1er. Les commissaires de la conservation seront tenus à la résidence, sauf les tournées et inspections générales dont il sera ci-après parlé.

2. Ils veilleront à l'exécution des lois forestières, et à l'exactitude du service dans toutes les parties; ils donneront, pour cet effet, tous les ordres et commissions nécessaires.

3. La conservation générale déléguera annuellement un ou deux de ses membres, pour faire ensemble ou séparément les visites et tournées qui seront jugées convenables.

Ces tournées auront pour objet tout ce qui peut intéresser l'exactitude et la fidélité du service, et l'avantage des propriétés forestières: elles auront lieu pendant quatre mois chaque année, et plus lorsqu'il sera nécessaire.

4. Les commissaires de la conservation se feront accompagner, dans leurs tournées, par tel préposé sur les lieux que bon leur semblera, sans nuire à l'activité du service.

5. Ils vérifieront spécialement les sujets des plaintes qui auront été adressées à la conservation, ou qui leur seront portées sur les lieux; ils recevront les renseignemens des corps administratifs, qui pourront, quand ils le jugeront à propos, nommer des commissaires pris dans leur sein, pour être présens à leurs visites et opérations, et leur faire telles observations et réquisitions qu'ils jugeront convenables.

6. Ils dresseront des procès-verbaux circonstanciés de leurs visites, qu'ils mettront sous les yeux de la conservation à leur retour. Si, dans le cours de leurs tournées, ils reconnaissaient des malversations ou des opérations vicieuses, ils en référeront sur-le-champ à la conservation, pour ordonner ce

qu'elle jugera convenable; et cependant ils pourront provisoirement suspendre la suite desdites opérations.

7. La conservation générale ordonnera annuellement les coupes qui devront avoir lieu dans les divers départemens du royaume, conformément aux aménagemens ou à l'ordre existant. La qualités desdites coupes, dans chaque département, sera mise sous les yeux du corps législatif, avec un aperçu des produits présumés.

8. La conservation examinera et proposera les changemens qui lui paraîtront utiles dans l'ordre des coupes ou aménagemens, et lorsque lesdits changemens auront été approuvés par le corps législatif et sanctionnés par le roi, elle sera tenue de s'y conformer.

9. Si, pendant l'intervalle des sessions du corps législatif, il survenait des besoins imprévus de bois de construction ou de chauffage qui exigeassent des coupes extraordinaires, la conservation pourra y pourvoir, de l'ordre spécial du pouvoir exécutif, et il en sera rendu compte à la prochaine session de la législature.

10. La conservation proposera chaque année les projets de bornage, clôture, recépage, repeuplement, desséchement, vidanges et autres travaux nécessaires ou utiles à l'amélioration des bois; elle joindra à ces projets l'état des dépenses par aperçu, et fera exécuter les travaux, lorsqu'ils auront été décrétés par le corps législatif et sanctionnés par le roi.

11. Elle dressera pareillement chaque année l'état des produits effectifs des coupes et adjudications de l'année précédente, l'état de situation des travaux en activité, et celui des dépenses ordinaires ou extraordinaires qui auront eu lieu: ces différens états seront mis sous les yeux du corps législatif.

12. Il sera mis de même, chaque année, sous les yeux du corps législatif, le résultat des visites des conservateurs, et un double des procès-verbaux de visite des commissaires de tournée.

13. Les commissaires de la conservation générale ne pourront s'absenter sans un congé de la conservation, approuvé par le ministre: ils ne pourront être moins de trois présens aux délibérations ordinaires.

TITRE VIII.

Fonctions des corps administratifs et des municipalités relativement à l'administration forestière.

Art. 1er. Les corps administratifs et les municipalités sont chargés, chacun dans leur territoire, et selon l'ordre de leur institution, de veiller à la conservation des bois, et de fournir main-forte pour cet effet, lorsqu'ils en seront requis par les préposés de la conservation.

2. Les officiers municipaux assisteront, sur les réquisitions qui leur en seront faites, aux perquisitions des bois de délit dans les ateliers, bâtimens et enclos adjacens où lesdits bois auraient été transportés.

3. Les corps administratifs pourront, quand bon leur semblera, visiter les bois nationaux et autres soumis au régime forestier, dans l'étendue de leur territoire, pour s'assurer de l'exactitude et de la fidélité des préposés, dresser des procès-verbaux, et les envoyer avec leurs avis et observations, soit à la conservation générale, soit au pouvoir exécutif ou au corps législatif, pour prendre les mesures qui seront jugées convenables.

4. Les directoires de district de la situation des bois procéderont aux adjudications des ventes, ainsi qu'à celles des travaux relatifs à l'entretien ou amélioration desdits bois; et ils pourront commettre les municipalités des lieux pour les menus marchés dont le montant ne paraîtra pas devoir s'élever au-dessus de la somme de 200 livres: quant aux adjudications des travaux qui s'étendront dans plusieurs districts, il y sera procédé par-devant le directoire du département.

5. Les directoires qui auront procédé aux adjudications, recevront les cautions et certificateurs de cautions des adjudicataires, en présence et du consentement du procureur-syndic et du préposé de la régie des droits d'enregistrement, chargé du recouvrement. Quant aux adjudications pour lesquelles les municipalités auraient été commises, les cautions et leurs certificateurs seront reçus du consentement du procureur de la commune.

6. Les directoires de district accorderont les congés de cour ou décharges d'exploitation, d'après le consentement des conservateurs, et en dresseront acte au bas des procès-verbaux de récolement déposés en leurs secrétariats.

TITRE IX.

De la poursuite des actions forestières.

Art. 1er. La poursuite des délits et malversations commis dans les bois nationaux, et des contraventions aux lois forestières, sera faite au nom et par les agens de la conservation générale.

2. Les actions seront portées immédiatement devant les tribunaux de district de la situation des bois.

3. Néanmoins, les juges pourront donner main-levée provisoire des bestiaux, instrumens, voitures et attelages séquestrés par les gardes dans leur territoire, en exigeant bonne et suffisante caution jusqu'à concurrence de la valeur des objets saisis, et en faisant satisfaire aux frais de séquestre.

4. Si les bestiaux saisis n'étaient pas réclamés dans les trois jours de la séquestration, lesdits juges en ordonneront la vente à l'enchère au marché le plus voisin, après en avoir fait afficher le jour vingt-quatre heures à l'avance; et les deniers de la vente resteront déposés entre les mains de leur greffier, sous la déduction desdits frais de séquestre, qui seront modérément taxés.

5. Les inspecteurs seront chargés de la poursuite des délits constatés par les procès-verbaux des gardes.

6. Les conservateurs seront chargés de la la poursuite des malversations dans les coupes et exploitations, et de celle des contraventions aux lois forestières.

7. Les actions auxquelles pourra donner lieu la responsabilité des agens de la conservation, seront poursuivies par elle.

8. Les actions en réparation de délits seront intentées au plus tard dans les trois mois où ils auront été reconnus, lorsque les délinquans seront désignés par les procès-verbaux; à défaut de quoi, elles seront éteintes et prescrites. Le délai sera d'un an, si les délinquans n'ont pas été connus.

9. Il sera donné copie des procès-verbaux aux prévenus: les assignations indiqueront le jour fixe de l'audience, qui sera la première après la huitaine; et faute par les assignés de comparaître au jour indiqué, il sera statué par défaut, sans autre délai ni formalité.

10. Les oppositions aux jugemens rendus par défaut ne seront reçues que pendant la huitaine, à dater de leur signification, et à la charge par les opposans de se présenter à la première audience après leur opposition, sans autre formalité.

11. L'instruction sera faite à l'audience; il ne pourra être fourni que de simples mémoires sans frais, sauf les cas où il s'élèverait des questions de propriété.

12. Si, dans un instance en réparation de délit, il s'élève une question incidente de propriété, la partie qui en excipera sera tenue d'appeler le procureur-général-syndic du département de la situation des bois, et de lui fournir copie de ses pièces dans la huitaine du jour où elle aura proposé son exception; à défaut de quoi, il sera provisoirement passé outre au jugement du délit, la question de propriété demeurant réservée.

13. Les procès-verbaux feront preuve suffisante dans tous les cas où l'indemnité et l'amende n'excéderont pas la somme de 100 livres, s'il n'y a pas inscription de faux, ou s'il n'est pas proposé de cause valable de récusation.

14. Si le délit est de nature à emporter une plus forte condamnation, le procès-verbal devra être soutenu d'un autre témoignage.

15. Les procès-verbaux des inspecteurs et des autres préposés de la conservation générale, ne seront pas soumis à l'affirmation.

16. S'il y a appel des jugemens obtenus par les préposés de la conservation, il lui en sera incessamment rendu compte; et cependant le préposé qui aura agi en première instance, proposera, s'il y a lieu, les exclusions réservées aux intimés par la loi sur l'organisation judiciaire, et défendra sur l'appel, en attendant l'avis de la conservation.

17. Les préposés de la conservation ne pourront interjeter eux-mêmes aucun appel sans son autorisation; et après cette autorisation, l'appel sera suivi par le préposé qui aura fait les poursuites de première instance.

18. Il en sera usé pour les cas de requête civile comme pour les instances d'appel.

19. Aucun préposé ne pourra se désister de ses poursuites, ni acquiescer à aucune condamnation prononcée contre la conservation générale, sans son autorisation.

20. Les instances en cassation seront instruites et jugées avec la conservation générale.

21. Les frais seront avancés par chacun des préposés chargés de la poursuite, et leur seront remboursés comme il sera dit ci-après.

22. Les registres des agens de la conservation ne seront pas sujets au timbre; leurs procès-verbaux et les actes de procédure faits à leur diligence, ainsi que les jugemens par eux obtenus, seront soumis à l'enregistrement; mais les droits ne seront portés en recette que pour mémoire, sauf à les comprendre dans les dépens auxquels les délinquans seront condamnés.

23. Lorsque les jugemens obtenus au nom de la conservation auront été signifiés, ils seront remis au receveur du droit d'enregistrement, pour faire le recouvrement des condamnations prononcées.

24. Le même receveur remboursera les frais avancés par les préposés de la conservation, ainsi que ceux qui pourraient être adjugés contre elle, d'après la liquidation qui en aura été faite par le tribunal.

25. Chaque mois, les inspecteurs enverront aux conservateurs et au directoire de leur district, l'état des procès-verbaux qui leur auront été remis par les gardes dans l'intervalle d'un mois à l'autre, avec celui des poursuites qu'ils auront faites et des jugemens qui auront été rendus; et lorsqu'ils laisseront des procès-verbaux sans poursuite, ils en exprimeront les motifs.

26. Tous les trois mois, les conservateurs dresseront l'état des procès-verbaux, poursuites et jugemens qui auront eu lieu dans leur arrondissement, et adresseront ces états, tant à la conservation générale, qu'au directoire des départemens pour ce qui les concernera.

27. Il sera annuellement rendu compte au corps législatif des frais de poursuite occasionnés par les délits, malversations ou contraventions, et des recouvremens qui auront eu lieu.

TITRE X.

De l'administration des bois nationaux, ci-devant aliénés à titre de concession, douaire, engagement, usufruit ou échange non consommé.

Art. 1er. Les bois énoncés au présent titre seront régis par la conservation générale, ainsi que les autres bois nationaux, sous les seules restrictions ci-après.

2. Les possesseurs auront la nomination des gardes, à la charge de les choisir parmi les personnes ayant les qualités requises par l'art. 1er du titre III; mais leur choix devra être confirmé par la conservation générale, et ils ne pourront les destituer sans son consentement spécial.

3. Les directoires de département, sur la réquisition de la conservation générale et sous la surveillance du pouvoir exécutif, régleront au besoin le nombre des gardes nécessaire à la conservation desdits bois, et le traitement qui devra leur être fourni par les possesseurs.

4. Au défaut par lesdits possesseurs de choisir des sujets capables de remplir les places de gardes, dans la quinzaine où elles seront vacantes, la nomination sera déférée à la conservation.

5. Il est réservé auxdits possesseurs de vendre de gré à gré, exploiter ou faire exploiter les bois dont les lois et réglemens leur donnent la jouissance, en se conformant d'ailleurs par eux ou leurs préposés à tout ce qui est prescrit pour l'usance des autres bois nationaux.

TITRE XI.

De l'administration des bois possédés en gruerie ou par indivis avec la nation

Les bois en gruerie ou indivis avec la nation seront régis par la conservation générale, ainsi que les bois nationaux.

TITRE XII.

De l'administration des bois appartenant aux communautés d'habitans.

Art. 1er. Les communautés d'habitans seront tenues de pourvoir à la conservation de leurs bois, et d'entretenir à cet effet le nombre de gardes nécessaire.

2. Si une communauté négligeait d'établir un nombre suffisant de gardes, ou de leur fournir un traitement convenable, le nombre

et le traitement seront réglés par le directoire du district, à la réquisition et sur l'avis de l'inspecteur.

3. Les communes auront le choix de leurs gardes parmi les personnes ayant les qualités requises par l'article 1er du titre III; mais leur choix devra être approuvé par le conservateur, et elles ne pourront les destituer sans le consentement de la conservation. Le choix sera fait par le conseil général de la commune.

4. A défaut par les communes de faire la nomination de leurs gardes dans la quinzaine de la vacance des places, la nomination sera déférée à la conservation.

5. Lesdits gardes fourniront un cautionnement, et prêteront serment, ainsi que ceux des bois nationaux.

6. Ils se conformeront à tout ce qui est prescrit par le titre IV du présent décret, si ce n'est qu'après avoir affirmé leurs procès-verbaux concernant les délits ordinaires de pâturage, ou de maraudage, ou de vol de taillis, ils les déposeront au greffe du juge de paix, et en avertiront le procureur de la commune, pour faire les poursuites requises, conformément aux lois de police; mais ils adresseront à l'inspecteur tous leurs procès-verbaux concernant les délits commis dans les quarts de réserve, et les vols de futaie.

7. La conservation et l'exploitation des bois des communautés d'habitans seront surveillées ainsi qu'il va être expliqué.

8. Lesdits bois seront visités par les préposés de la conservation; savoir, par les inspecteurs, au moins deux fois chaque année, et une fois par les conservateurs; ils seront pareillement visités au besoin par les commissaires de la conservation générale. Ces visites auront le même objet que dans les bois nationaux, et elles seront pareillement constatées.

9. Les coupes ordinaires ne seront mises en exploitation que d'après le procès-verbal d'assiette, balivage et martelage de l'inspecteur local, conformément aux divisions des coupes et aménagemens.

10. Les communautés qui, pour leur plus grand avantage, jugeraient à propos de vendre leurs coupes ordinaires, au lieu de les partager en nature, ne pourront le faire qu'en vertu de la permission du directoire du district, rendue sur l'avis de l'inspecteur, et visée par le directoire du département.

11. Aucune coupe de futaie sur taillis ou quart de réserve ne pourra être faite qu'en vertu de la permission du pouvoir exécutif, qui ne sera accordée que pour cause de nécessité, et sur l'avis des corps administratifs et de la conservation générale. Il sera procédé aux assiette, balivage et martelage desdites coupes, ainsi que dans les bois nationaux.

12. Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire ne pourra être vendue que par-devant le directoire du district, en la forme qui aura lieu pour les ventes de bois nationaux. Il sera procédé aux adjudications à la diligence du procureur de la commune, et en présence du maire ou d'un autre officier municipal.

13. Les deniers provenants des ventes extraordinaires seront versés par l'adjudicataire entre les mains du trésorier du district, pour être employés, sur l'avis du directoire du district, ordonnancé par celui du département, conformément aux dispositions qui auront permis lesdites coupes.

14. Les coupes ordinaires et extraordinaires seront sujettes au recolement, et les adjudicataires ou entrepreneurs devront obtenir leur congé de cour, ou décharge d'exploitation. Il suffira que le récolement des coupes ordinaires soit fait par l'inspecteur local.

15. Les habitans ne pourront enlever leurs chablis qu'ensuite de la visite et reconnaissance de l'inspecteur.

16. Ils ne pourront mettre leurs bestiaux en pâturage que dans les cantons reconnus et déclarés défensables dans le procès-verbal de visite du conservateur.

17. Les travaux de recépage, repeuplement et autres, nécessaires à l'entretien et amélioration, seront ordonnés par le pouvoir exécutif, d'après les procès-verbaux des préposés de la conservation, et sur l'avis des corps administratifs, qui entendront préalablement les communes intéressées.

18. La poursuite des délits commis sur la futaie et dans les quarts de réserve, et celle des malversations dans les coupes et exploitations, seront faites par les préposés de la conservation, suivant ce qui est dit au titre IX; sauf aux habitans à fournir les instructions qu'ils jugeront convenables, et à se prévaloir des restitutions et indemnités qui seront prononcées contre les délinquans.

19. Toutes les opérations des préposés de la conservation générale dans les bois des communautés, seront faites sans frais, sauf les vacations des arpenteurs qui seront employés; mais les adjudicataires des coupes tant ordinaires qu'extraordinaires, seront tenus de payer, entre les mains des préposés de la régie d'enregistrement, les 2 sous pour livre du prix de leur adjudication, outre et par-dessus icelui; et moyennant ce, les 26 deniers pour livre ci-devant établis sont et demeurent supprimés.

TITRE XIII.

De l'administration des bois possédés par les maisons d'éducation et de charité, les établissemens de main-morte étrangers.

Toutes les dispositions du titre précédent s'appliqueront à l'administration desdits bois, si ce n'est que les possesseurs n'auront pas besoin de la permission prescrite par l'article 10, pour la vente des coupes ordinaires, et que les poursuites et autres fonctions attribuées aux procureurs des communes ou officiers municipaux, appartiendront aux syndics, procureurs, économes, administrateurs ou autres préposés desdites maisons ou établissemens.

TITRE XIV.

Responsabilité.

Art. 1er. Les gardes seront responsables de toutes négligences ou contraventions dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que de leurs malversations personnelles.

2. Par suite de cette responsabilité, les gardes seront tenus des indemnités et amendes encourues par les délinquans, lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits, et le montant des condamnations qu'ils subiront sera retenu sur leur traitement, sans préjudice à toute autre poursuite.

3. Les inspecteurs seront responsables de leurs faits personnels, ainsi que des malversations, contraventions et négligences des gardes qu'ils n'auraient pas constatées.

4. Par suite de cette responsabilité, les inspecteurs seront solidairement tenus des condamnations encourues par les gardes, sauf leurs recours contre ceux-ci.

5. Les conservateurs seront également responsables de leurs faits personnels, ainsi que des malversations, contraventions ou négligences des inspecteurs qu'ils n'auraient pas constatées.

6. Par suite de cette responsabilité, ils seront solidairement tenus des condamnations encourues par les inspecteurs, sauf leur recours contre ces derniers.

7. Les commissaires de la conservation générale seront responsables de leurs faits personnels, et spécialement de toute négligence à faire exécuter les lois dans les différentes parties du régime forestier.

8. Les erreurs de mesure, lorsqu'elles excéderont un arpent sur quarante, seront à la charge de ceux qui auront fait l'arpentage.

9. Les corps administratifs et les municipalités seront responsables du dommage souffert, à défaut par eux d'accorder la main-forte nécessaire pour la conservation des bois, lorsqu'ils en seront requis; et les officiers municipaux requis d'assister aux perquisitions des bois de délit, seront responsables de tout refus illégitime.

TITRE XV.

Suppression de l'ancienne administration.

Art. 1er. Les officiers des ci-devant grueries ou maîtrises et des siéges de réformation, les grands-maîtres ordonnateurs, et généralement tous les préposés titulaires, ou par commission, chargés de l'administration des forêts du royaume, cesseront leurs fonctions lorsque les nouveaux préposés entreront en activité; sauf ce qui a été prescrit relativement aux gardes actuellement en place.

2. Tous les plans, titres, procès-verbaux et autres pièces concernant la propriété ou l'administration des forêts, étant au greffe des ci-devant maîtrises et des siéges de réformation, seront remis au secrétariat du département de leur établissement, où les préposés de la conservation pourront en prendre toute communication, copie et extrait qu'ils jugeront nécessaires. Quant aux plans et pièces déposés au bureau général des eaux et forêts, aux dépôts des grands-maîtres et aux greffes des tables de marbre, ils seront remis au secrétariat de la conservation générale.

3. Il sera fait un bref état des pièces énoncées en l'article précédent, au bas duquel il en sera donné décharge aux dépositaires, et un double dudit état demeurera joint aux pièces.

4. Il sera incessamment fait une loi sur les aménagemens, ainsi que pour fixer les règles de l'administration forestière; et jusqu'à ce, l'ordonnance de 1669 et les autres règlemens en vigueur continueront à être exécutés en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par les décrets de l'assemblée nationale; et néanmoins les formes prescrites pour l'adjudication des biens nationaux, seront substituées, dans la vente des bois, à celles ci-devant usitées.

Décret concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés. Du 16 = 29 septembre 1791.

(Coll. du Louvre, t. V, p. 1325; Dan. Hdb. II. S. 94. — Dieſes Dekret, mit dem Brümär-Geſetzbuch die Quelle der Kriminal-Prozeß-Ordnung, iſt nach ſeinen Motiven entwickelt in der Inſtruktion vom 29. Sept. = 21. Oktober 1791, welche ſich in der Louvre-Sammlung findet, Bd. VI. S. 536, u. bei Rondonneau, Bd. 3. S. 168.)

TITRE Ier. DE LA POLICE DE SURETÉ.

De l'institution des officiers de police de sûreté.

Art. 1er. Le juge de paix de chaque canton sera chargé, des fonctions de la police de sûreté, ainsi qu'elles seront ci-après détaillées.

2. Il y aura de plus un ou plusieurs fonctionnaires publics chargés d'exercer, concurremment avec les juges de paix des divers cantons, les fonctions de la police de sûreté.

3. Cette concurrence sera exercée par les capitaines et lieutenans de la gendarmerie nationale, sous l'exception portée en l'article 14 du titre V: néanmoins, dans les villes où il y a plus d'un juge de paix établi, les officiers de gendarmerie ne pourront remplir les fonctions d'officiers de police, mais seulement celles qui sont attribuées à la gendarmerie par l'article 1er de la seconde section du décret du 16 janvier 1791.

4. Les officiers de police auront le droit de faire agir la force publique pour l'exécution de leurs mandats.

TITRE II.

Du mandat d'amener et du mandat d'arrêt.

Art. 1er. L'ordre d'un officier de police de sûreté pour faire comparaître les prévenus de crime ou délit, s'appellera mandat d'amener.

2. Le mandat d'amener sera signé de l'officier de police, et scellé de son sceau: le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible; il sera exécutoire par tout le royaume, aux conditions prescrites par les articles 8 et 9 du titre V, et copie en sera laissée à celui qui est désigné dans le mandat.

3. Si l'inculpé est trouvé hors de la résidence de l'officier de police, il sera conduit devant le juge de paix du lieu, lequel visera le mandat d'amener, mais sans pouvoir en empêcher l'exécution.

4. Aucun citoyen ne peut refuser de venir rendre compte aux officiers de police des faits qu'on lui impute: et s'il refuse d'obéir, ou si, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, il tente de s'évader, le porteur du mandat d'amener pourra employer la force pour le contraindre; mais il sera tenu d'en user avec modération et humanité.

5. Si l'officier de police de sûreté, devant qui l'inculpé est amené, trouve, après l'avoir entendu, qu'il y a lieu à le poursuivre criminellement, il donnera ordre qu'il soit envoyé à la maison d'arrêt du tribunal du district; cet ordre s'appellera mandat d'arrêt.

6. Le mandat d'arrêt sera également signé et scellé de l'officier de police, lequel tiendra registre de tous ceux qu'il délivrera, Il sera remis à celui qui doit conduire le prévenu en la maison d'arrêt, et copie en sera laissée à ce dernier.

7. Le mandat d'arrêt contiendra le nom

du prévenu et son domicile, s'il l'a déclaré, ainsi que le sujet d'arrestation; faute de quoi, le gardien de la maison d'arrêt ne pourra le recevoir, sous peine d'être poursuivi criminellement.

8. Aucun dépositaire de la force publique ne pourra entrer de force dans la maison d'un citoyen, sans un mandat de police ou ordonnance de justice.

TITRE III.

Fonctions générales de l'officier de police.

Art. 1er. Tous ceux qui auront connaissance d'un meurtre ou d'une mort dont la cause est inconnue ou suspecte, seront tenus d'en donner avis sur-le-champ à l'officier de police de sûreté du lieu, ou, à son défaut, au plus voisin, lequel se rendra incontinent sur les lieux.

2. Dans les cas énoncés en l'article précédent, l'inhumation ne pourra être faite qu'après que l'officier de police se sera rendu sur les lieux, accompagné d'un chirurgien ou homme de l'art, et aura dressé un procès-verbal détaillé du cadavre et de toutes les circonstances, en présence de deux citoyens actifs, lesquels, ainsi que le chirurgien ou homme de l'art, signeront l'acte avec lui.

3. L'officier de police, assisté comme il vient d'être dit, entendra les parens, voisins ou domestiques du décédé, ou ceux qui se sont trouvés en sa compagnie avant son décès: il recevra sur-le-champ leurs déclarations, et les interpellera de les signer, ou de déclarer qu'ils ne le savent faire.

4. L'officier de police pourra défendre que qui que ce soit ne sorte de la maison, ou s'éloigne du lieu dans lequel le mort aura été trouvé, et ce jusqu'à la clôture du procès-verbal et des déclarations.

5. L'officier de police fera saisir sur-le-champ celui ou ceux qui seront prévenus d'avoir été les auteurs ou les complices du meurtre; et après avoir reçu leurs déclarations, il pourra délivrer des mandats d'arrêt contre eux et les faire conduire à la maison d'arrêt du tribunal du district.

6. En cas de meurtre ou de mort dont la cause est inconnue et suspecte, l'officier de police sera personnellement tenu, sans attendre aucune réquisition et sans y préjudicier, de commencer la poursuite et de délivrer à cet effet les mandats nécessaires.

TITRE IV.

Du flagrant délit.

Art. 1er. Lorsqu'un officier de police apprendra qu'ils s'est commis un délit grave dans un lieu, ou que la tranquillité publique y aura été violemment troublée, il sera tenu de s'y transporter aussitôt, d'y dresser procès-verbal détaillé du corps du délit, quel qu'il soit, et de toutes ses circonstances, enfin de tout ce qui peut servir à conviction ou à décharge.

2. En cas de flagrant délit ou sur la clameur publique, l'officier de police fera saisir et amener devant lui les prévenus, sans attendre les déclarations des témoins; et si les prévenus ne peuvent être saisis, il délivrera un mandat d'amener pour les faire comparaître devant lui.

3. Tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen, sera tenu de s'employer pour saisir un homme trouvé en flagrant délit, ou poursuivi par la clameur publique comme coupable d'un délit, et de l'amener devant l'officier de police le plus voisin.

4. Tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen, pourra conduire devant l'officier de police un homme fortement soupçonné d'être coupable d'un délit déjà dénoncé, comme dans le cas où il serait trouvé saisi des effets volés, ou d'instrumens servant à faire présumer qu'il est l'auteur du délit, sauf à être responsables s'ils ont agi méchamment et par envie de nuire.

5. L'officier de police recevra les éclaircissemens donnés par le prévenu; et s'ils les trouve suffisans pour détruire les inculpations formées contre lui, il ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté.

6. Si le prévenu n'a pas détruit les inculpations, il en sera usé à son égard ainsi qu'il sera statué ci-après.

TITRE V.

De la dénonciation du tort personnel, ou de la plainte.

Art. 1er. Tout particulier qui se prétendra lésé par le délit d'un autre particulier, pourra porter ses plaintes à la police, devant un juge de paix ou un des officiers de gendarmerie désignés plus haut.

2. La dénonciation du tort personnel ou la plainte pourra être rédigée par la partie ou son fondé de procuration spéciale, ou par l'officier de police s'il en est requis: la procuration sera toujours annexée à la plainte.

3. La plainte sera signée à chaque feuillet par l'officier de police; elle sera également signée et affirmée par celui qui l'aura faite ou par son fondé de procuration spéciale: il sera fait mention expresse de la signature de la partie ou de sa déclaration de ne pouvoir signer, à peine de nullité de la plainte.

4. Les plaintes seront écrites de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu à cet effet; la date y sera toujours exprimée.

5. Celui qui aura porté plainte aura vingt-quatre heures pour s'en désister, auquel cas elle sera biffée et anéantie huit jours après, à moins que l'officier de police n'ait jugé convenable de la prendre pour dénonciation; ce qu'il sera tenu de faire dans tous les délits qui intéressent le public.

6. L'officier de police qui aura reçu la plainte, recevra également la déposition des témoins produits par l'auteur de cette plainte; il sera aussi tenu d'ordonner que les personnes et les lieux seront visités, et qu'il en sera dressé procès-verbal, toutes les fois qu'il s'agira d'un délit dont les traces peuvent être constatées.

7. Dans le cas où l'officier de police qui a reçu la plainte, est celui du lieu du délit, ou de la résidence habituelle ou momentanée du prévenu, il pourra, d'après les charges, délivrer un mandat d'amener contre le prévenu, pour l'obliger à comparaître et à lui fournir des éclaircissemens sur le fait qu'on lui impute.

8. Néanmoins, en vertu du mandat d'amener, le prévenu ne pourra être contraint à venir, qu'autant qu'il sera trouvé dans les deux jours de la date du mandat, à quelque distance que ce puisse être, ou passé les deux jours, s'il est trouvé dans la distance de dix lieues du domicile de l'officier qui l'a signé.

9. Si, après les deux jours, le prévenu est trouvé au-delà de dix lieues, il en sera sur-le-champ donné avis à l'officier de police qui aura signé le mandat; et suivant l'ordre

qui y sera porté, il sera gardé à vue ou mis en état d'arrestation, en faisant viser le mandat par l'officier de police du lieu, jusqu'à ce que le jury ait prononcé s'il y a lieu ou non à accusation à son égard.

10. Pour cet effet, quatre jours après la délivrance du mandat d'amener, si le prévenu n'a pas comparu devant l'officier qui l'a signé, celui-ci enverra copie de la plainte et des déclarations des témoins au greffe du tribunal du district du lieu du délit, pour y être procédé ainsi qu'il sera prescrit ci-après.

11. Si néanmoins le prévenu est trouvé saisi des effets volés ou d'instrumens servant à faire présumer qu'il est l'auteur du délit, il sera amené sur-le-champ devant l'officier de police qui aura signé le mandat d'amener, quels que soient la distance et le délai dans lesquels il aura été saisi.

12. Dans le cas où le mandat d'amener a été rendu contre un quidam, s'il est arrêté dans les deux jours ou dans les dix lieues, il sera amené aussitôt devant l'officier de police qui l'a signé; et si, passé les deux jours, il est arrêté au-delà des dix lieues, il en sera donné avis à l'officier de police, ainsi que de son nom et domicile, s'il l'a déclaré. Les quatre jours pour envoyer la procédure au greffe du district, ne commenceront que de cette époque.

13. Enfin, dans le cas où l'officier de police qui a reçu la plainte n'est ni celui du lieu du délit, ni celui de la résidence du prévenu, il sera tenu de renvoyer l'affaire, avec toutes les pièces, devant le juge de paix du lieu du délit, pour qu'il soit déterminé par celui-ci s'il y a lieu ou non à délivrer le mandat d'amener.

14. Si la plainte a été portée devant un des officiers de gendarmerie nationale ci-dessus désignés, il pourra délivrer le mandat d'amener, mais devant le jnge de paix de la résidence du prévenu, ou du lieu du délit, lequel juge de paix pourra seul donner, s'il y a lieu, le mandat d'arrêt, qui sera également signé de l'officier de gendarmerie.

15. Les dépositions des témoins seront faites et reçues par écrit devant l'officier de police, mais en présence du prévenu, s'il est arrêté.

16. Lorsque le prévenu comparaîtra devant l'officier de police, il sera examiné sur-le-champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures; et s'il résulte des éclaircissemens qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, l'officier de police le renverra en liberté.

17. Lorsque le prévenu ne donnera pas des éclaircissemens suffisans pour détruire les inculpations, alors, si le délit est de nature à mériter peine afflictive, l'officier de police, soit celui du lieu du délit, soit celui de la résidence du préveuu, délivrera un mandat d'arrêt pour le faire conduire à la maison d'arrêt du district du lieu du délit.

18. Si le délit est de nature à mériter une peine infamante, l'officier de police délivrera également un mandat d'arrêt contre le prévenu, à moins qu'il ne fournisse une caution suffisante de se représenter lorsqu'il en sera besoin, auquel cas il sera laissé à la garde de ses amis qui l'auront cautionné.

19. Si le délit n'est pas de nature à mériter peine afflictive ou infamante, il ne pourra être donné de mandat d'arrêt contre le prévenu; mais celui qui a porté plainte à la police sera renvoyé à se pourvoir par la voie civile.

20. Le refus de l'officier de police de délivrer un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt contre un prévenu, n'étant qu'une décision provisoire de police, celui qui a porté sa plainte pourra se pourvoir ultérieurement, ainsi qu'il sera prescrit ci-après. Lorsque l'officier de police aura refusé de délivrer un mandat, la partie plaignante ou dénonciatrice pourra exiger de lui un acte portant le refus.

TITRE VI.

De la dénonciation civique.

Art. 1er. Tout homme qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la liberté et la vie d'un autre homme, soit contre la sureté publique ou individuelle, sera tenu d'en donner aussitôt avis à l'officier de police du lieu du délit.

2. L'officier de police demandera au dénonciateur s'il est prêt ou non à signer et affirmer sa dénonciation.

3. Si le dénonciateur signe sa dénonciation et l'affirme, l'officier de police sera tenu d'ordonner aux témoins qu'il indiquera, de venir faire devant lui leur déclaration.

4. Sur cette déclaration, le dénonciateur pourra demander à l'officier de police un mandat d'amener le prévenu.

5. Il sera observé, à l'égard de la dénonciation civique, ce qui est porté dans les articles 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 du titre de la dénonciation du tort personnel, ou de la plainte.

6. Si les éclaircissemens donnés ne détruisent pas l'inculpation, l'officier de police sera tenu de délivrer un mandat d'arrêt contre le prévenu, ou il le recevra à caution si le délit n'est pas de nature à emporteur peine afflictive.

7. Si les éclaircissemens donnés détruisent l'inculpation, l'officier de police renverra le dénoncé en liberté, sauf au dénonciateur à présenter son accusation au tribunal de district, ainsi qu'il sera prescrit plus bas, et sauf au dénoncé à se pourvoir en dommages et intérêts

8 Si le dénonciateur refuse de signer et d'affirmer sa dénonciation, l'officier de police ne sera pas tenu d'y avoir égard; il pourra néanmoins d'office prendre connaissance des faits, entendre les témoins, délivrer un mandat d'amener contre le prévenu, et, s'il y a lieu, un mandat d'arrêt, sauf dans ce cas à en être personnellement responsable, s'il est prouvé qu'il ait agi méchamment et avec envie de nuire.

DE DA JUSTICE CRIMINELLE ET DE L'INSTITUTION DES JURÉS.

TITRE Ier.

De la procédure devant le tribunal du district, et du jury d'accusation.

Art. 1er. Il sera désigné dans chaque tribunal un des juges, pour remplir dans les matières criminelles les fonctions qui vont être détaillées; en cas d'absence ou d'empêchement, ce juge sera remplacé par celui qui le suit dans l'ordre du tableau.

2, Ce juge s'appellera directeur du jury; il sera pris à tour de rôle, tous les six mois, parmi les membres composant le tribunal, le président excepté.

3. Celui qui, sur le mandat d'arrêt d'un officier de police, aura fait au gardien de la

maison d'arrêt remise du prévenu, en prendra reconnaissance; il remettra les pièces au greffier du tribunal, et en prendra pareillement reconnaissance; il rapportera à l'officier de police ces deux actes visés dans le jour par le directeur du jury.

4. Aussitôt après avoir délivré son *visa*, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, le directeur du jury examinera les pièces remises, pour vérifier si l'inculpation est de nature à être présentée au jury: il pourra même à cet effet entendre le prévenu.

5. Aucun acte d'accusation ne pourre être présenté au jury que pour un délit emportant peine afflictive ou infamante.

6. Dans le cas où il n'y a point de partie plaignante ou dénonciatrice, soit que l'accusé soit présent ou non, si le directeur du jury trouve, par la nature du délit, que l'accusation ne doit pas être présentée au jury, il assemblera dans les vingt-quatre heures le tribunal, lequel prononcera sur cette question, après avoir entendu le commissaire du roi.

7. Si, dans le même cas, il trouve que, par la nature du délit, l'accusation doit être présentée au jury, ou si, contre son opinion, le tribunal l'a décidé ainsi, il dressera l'acte d'accusation.

8. Dans le cas où il y a une partie plaignante ou dénonciatrice, le directeur du jury ne pourra ni dresser l'acte d'accusation, ni porter au tribunal la question mentionnée en l'article 6, si ce n'est après deux jours révolus depuis la remise du prévenu en la maison d'arrêt, ou des pièces au greffe du tribunal; mais ce délai passé sans que ladite partie ait comparu, il sera tenu d'agir ainsi qu'il est prescrit par les articles précédens.

9. Lorsqu'il y aura une partie plaignante ou dénonciatrice, et qu'elle se présentera au directeur du jury par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, dans le susdit délai de deux jours, l'acte d'accusation sera dressé de concert avec elle.

10. Si le directeur du jury et la partie ne peuvent s'accorder, soit sur les faits, soit sur la nature de l'accusation, chacun d'eux pourra rédiger séparément son acte d'accusation.

11. Si le directeur du jury ne trouve pas le délit de nature à être présenté au jury, la partie pourra néanmoins dresser seule son acte d'accusation.

12. Celui qui aura porté sa plainte ou dénonciation à l'officier de police, pourra, sur son refus constaté de délivrer un *mandat d'amener* ou un *mandat d'arrêt*, présenter directement son accusation au jury du district du lieu du délit.

13. Les actes d'accusation seront toujours communiqués au commissaire du roi, avant d'être présentés au jury. Si le commissaire du roi trouve que, d'après la loi, le délit est de nature à mériter peine afflictive ou infamante, il exprimera son adhésion par ces mots: *La loi autorise*; au cas contraire, il exprimera son opposition par ceux-ci: *La loi défend*. Dans ce dernier cas, la question pourra être portée au tribunal de district, qui la décidera dans les vingt-quatre heures.

14. Dans tous les ces où le corps du délit aura pu être constaté par un procès-verbal, il sera joint à l'acte d'accusation, pour être présenté conjointement devant le jury, à peine de nullité de l'acte d'accusation.

15. L'acte d'accusation contiendra le fait et toutes les circonstances; celui ou ceux qui en sont l'objet y seront clairement désignés et dénommés; la nature du délit y sera déterminée aussi précisément qu'il sera possible; il sera dit qu'il a été commis méchamment et à dessein.

16. Les témoins qui n'auront pas fait leur déclaration devant l'officier de police, la feront devant le directeur du jury; ces déclarations seront reçues par écrit, avant que les témoins soient examinés de vive voix par le jury d'accusation.

17. Dans tous les cas ci-dessus énoncés, s'il résulte un ou plusieurs actes d'accusation, le directeur du jury fera assembler les jurés dans la forme qui sera déterminée au titre X.

18. Les jurés étant assemblés au jour indiqué, le directeur du jury leur fera prêter d'abord, en présence du commissaire du roi, le serment suivant:

Citoyens,

„Vous jurez et promettez d'examiner avec
„attention les témoins et pièces qui vous
„seront présentés, et d'en garder le secret.
„Vous vous expliquerez avec loyauté sur
„l'acte d'accusation qui va vous être remis;
„vous ne suivrez ni les mouvemens de la
„haine et de la méchanceté, ni ceux de la
crainte ou de l'affection.“

19. Le directeur du jury exposera aux jurés l'objet de l'accusation, et leur expliquera avec clarté et simplicité les fonctions qu'ils ont à remplir: les pièces de la procédure leur seront remises, à l'exception de la déclaration écrite des témoins.

20. Les pièces seront lues d'abord; ensuite les témoins produits seront entendus de vive voix, ainsi que la partie plaignante ou dénonciatrice si elle est présente. Cela fait, le directeur du jury se retirera, et laissera les jurés délibérer entre eux.

21. Le plus ancien d'âge sera leur chef, les présidera, et sera chargé de recueillir les voix.

22. Si les jurés trouvent que l'accusation doit être admise, leur chef mettra au bas de l'acte cette formule affimative: *La déclaration du jury est: Oui, il y a lieu.* S'ils trouvent que l'accusation ne doit pas être admise, il mettra au bas de l'acte cette formule négative: *La déclaration du jury est: Non, il n'y a pas lieu.*

23. Dans le cas mentionné en l'article 10, où le directeur du jury et la partie plaignante ou dénonciatrice auraient présenté chacun un acte d'accusation séparé, les jurés détermineront celle des deux accusations qui doit avoir lieu, en mettant au bas de l'acte la formule négative; et si aucune des deux accusations ne leur paraît devoir être admise, leur chef mettra la formule négative au bas des deux actes.

24. S'ils estiment qu'il y a lieu à une accusation, mais différente de celle qui est portée dans l'acte ou dans les actes d'accusation, le chef du jury mettra au bas: *La déclaration du jury est: Il n'y a pas lieu à la présente accusation.*

25. Dans ce cas, le directeur du jury pourra, sur les déclarations écrites des témoins, et sur les autres renseignemens, dresser un nouvel acte d'accusation.

26. Dans tous les cas, les déclarations des jurés seront signées par leur chef, et remises par lui en leur présence au directeur du jury, lequel en dressera un acte.

27. Le nombre de huit jurés sera absolument nécessaire pour former un jury d'accusation, et la majorité des suffrages pour déterminer qu'il y a lieu à accusation.

28· Si les jurés prononcent qu'il n'y a lieu à accusation, le prévenu sera mis en liberté, et ne pourra plus être poursuivi à raison du même fait, à moins que, sur de nouvelles charges, il ne soit présenté un nouvel acte d'accusation.

29. Lorsque le jury d'accusation aura déclaré qu'il y a lieu à accusation, le directeur du jury rendra sur-le-champ une ordonnance de prise de corps contre l'accusé, d'après laquelle, s'il n'est pas déjà arrêté, il sera saisi en quelque lieu qu'il soit trouvé, et amené devant le tribunal criminel.

30. S'il n'échoit pas de peine afflictive, mais infamante, et que le prévenu n'ait pas déjà été reçu à caution, le directeur du jury rendra contre lui une ordonnance de prise de corps, sauf à l'accusé à demander sa liberté, laquelle ne lui sera accordée qu'en donnant caution.

31. Si, au contraire, le prévenu a déjà été reçu à caution, l'ordonnance contiendra seulement l'injonction à l'accusé de paraître à tous les actes de la procédure, et d'élire domicile dans le lieu du tribunal criminel, le tout à peine d'y être contraint par corps.

32. Le nom de l'accusé, ainsi que sa désignation et son domicile, s'il est connu, seront marqués précisément dans l'ordonnance de prise de corps, elle contiendra en outre la copie de l'acte d'accusation, ainsi que l'ordre de conduire directement l'accusé en la maison de justice du tribunal criminel.

33. Dans tous les cas, il sera donné copie à l'accusé, tant de l'ordonnance de prise de corps ou à l'effet de se représenter, que de l'acte d'accusation.

34. Si, sur l'ordonnance de prise de corps, l'accusé ne peut être saisi, on procédera contre lui ainsi qu'il sera dit au titre des contumaces.

35. Lorsque le jury d'accusation aura déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation, le directeur du jury en donnera avis sans délai à l'officier de police qui a délivré le mandat d'amener, afin que, dans le cas mentionné dans l'article 9 du titre V de la police, il fasse cesser sur-le-champ toute poursuite ou détention du prévenu.

36. Il en serait de même, si le tribunal de district avait jugé que l'accusation n'est pas de nature à être présentée au jury, sauf à prendre, s'il y a lieu, les formes qui sont indiquées pour la police correctionnelle.

TITRE II.

Formation du tribunal criminel.

Art. 1er. Il y aura un tribunal criminel par chaque département.

2. Le tribunal sera composé d'un président et de trois juges, pris chacun tous les trois mois et par tour dans les tribunaux de district, le président excepté.

3. Il y aura près du tribunal criminel un accusateur public, un commissaire du roi, et un greffier.

4. Le président du tribunal criminel, l'accusateur public et le greffier seront nommés par les électeurs du département.

5. L'accusateur public sera nommé à la prochaine élection pour quatre ans seulement, et à la suivante, pour six années; le président sera nommé pour six années: l'un et l'autre pourront être réélus. Le greffier sera à vie.

Le tout conformément au décret du 28 mai 1791.

TITRE III.

Fonctions particulières du président.

Art. 1er. Le président, outre des fonctions de juge, est chargé d'entendre l'accusé au moment de son arrivée, de faire tirer au sort les jurés et de les convoquer; il pourra néanmoins déléguer ses fonctions à l'un des juges. Il est chargé personnellement de diriger les jurés dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées par la loi, de leur exposer l'affaire, même de leur rappeler leur devoir. Il présidera à toute l'instruction, déterminera l'ordre entre ceux qui demanderont à parler, et aura la police de l'auditoire.

2. Le président du tribunal criminel peut prendre sur lui de faire ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité, et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.

TITRE IV.

Fonctions de l'accusateur public.

Art. 1er. L'accusateur public est chargé de poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés; et il ne peut porter au tribunal aucune autre accusation à peine de forfaiture.

2. Lorsque l'accusateur public aura reçu une dénonciation du pouvoir exécutif ou du tribunal criminel, ou d'un commissaire du roi, il la transmettra aux officiers de police, et veillera à ce qu'elle soit poursuivie par les voies et suivant les formes ci-dessus établies. La dénonciation du pouvoir exécutif ne pourra être transmise à l'accusateur public que par l'intermédiaire du commissaire du roi.

3. L'accusateur public aura la surveillance sur tous les officiers de police du département. En cas de négligence de leur part, il les avertira; en cas de faute plus grave, il les déférera au tribunal criminel, lequel, selon la nature du délit, prononcera les peines correctionnelles déterminées par la loi.

4. Si, d'office, ou sur la plainte ou dénonciation d'un particulier, l'accusateur public trouve qu'un officier de police est dans le cas d'être poursuivi pour prévarication dans ses fonctions, il décernera contre lui le mandat d'amener; et s'il y a lieu, il donnera au directeur du jury la notice des faits, les pièces et la déclaration des témoins, au cas qu'il en ait reçu, pour que celui-ci dresse l'acte d'accusation et le présente au jury dans la forme ci-dessus prescrite.

TITRE V.

Des fonctions du commissaire du roi.

Art. 1er. Dans tous les procès criminels, soit au tribunal de district, soit au tribunal criminel, le commissaire du roi sera tenu de prendre communication de toutes les pièces et actes, et d'assister à l'examen et au jugement.

2. Le commissaire du roi pourra toujours faire aux juges, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il jugera convenables, desquelles il lui sera délivré acte.

3. Lorsque le directeur du jury, ou le tribunal criminel, n'auront pas jugé à propos de déférer à la réquisition du commissaire

du roi, l'instruction ni le jugement n'en pourront être arrêtés ni suspendus, sauf au commissaire du roi du tribunal criminel à se pourvoir en cassation après le jugement, ainsi qu'il va être détaillé ci-après.

4. Si néanmoins quelque affaire de la nature de celles qui sont réservées au corps législatif, était présentée au tribunal criminel, le commissaire du roi sera tenu d'en requérir la suspension et le renvoi au corps législatif, et le président de l'ordonner, à peine de forfaiture.

TITRE VI.

Procédure devant le tribunal criminel

Art. 1er. Nul homme ne peut être poursuivi devant un tribunal criminel et jugé que sur une accusation reçue par un jury composé de huit citoyens.

2. Si le jury a déclaré qu'il y a lieu à accusation, le procès et l'accusé, dans le cas où il sera détenu, seront envoyés, par les ordres du commissaire du roi, au tribunal criminel du département, et ce, dans les vingt-quatre heures de la signification qui aura été faite à l'accusé de l'ordonnance de prise de corps.

3. Néanmoins, dans les deux cas ci-après, savoir, si le jury d'accusation est celui du lieu où est établi le tribunal criminel, ou si l'accusé est domicilié dans le district où siége le tribunal, l'accusé aura le droit de demander à être jugé par l'un des tribunaux criminels de deux départemens les plus voisins.

4. L'accusé ne pourra cependant exercer ce droit qu'autant que le tribunal criminel, qu'il est autorisé à décliner dans les deux cas ci-dessus, se trouve établi dans une ville au-dessous de quarante mille ames.

5. Lorsque l'accusé se trouvera dans l'un des deux cas mentionnés dans l'article ci-dessus, l'ordonnance de prise de corps, après avoir énoncé l'ordre de le conduire dans la maison de justice du tribunal criminel du département, dénommera en outre les tribunaux criminels les plus voisins entre lesquels l'accusé pourra opter.

6. Dans les cas mentionnés ci-dessus, si l'accusé est détenu dans la maison d'arrêt, il notifiera au greffe son option, dans les vingt-quatre heures de la signification qui lui aura été faite de l'acte d'accusation, après lequel temps il sera envoyé à la maison de justice soit du tribunal direct, soit de celui qu'il aura choisi. S'il y a plusieurs accusés qui ne puissent s'accorder sur le tribunal, il sera tiré au sort entre eux.

7. Si, dans les mêmes cas, l'accusé n'avait pu être saisi sur le mandat d'amener de l'officier de police, mais seulement en vertu de l'ordonnance de prise de corps, il sera conduit par celui qui en est porteur, devant le juge de paix du lieu où il sera trouvé, pour y passer sa déclaration de l'option dont il vient d'être parlé, ou de son refus de la faire, de laquelle déclaration le juge de paix gardera minute, et délivrera expédition au porteur de l'ordonnance.

8. Le porteur de l'ordonnance, après avoir remis l'accusé dans la maison de justice du tribunal direct, ou de celui qu'il aura choisi, remettra également au greffe la déclaration de l'accusé, ainsi que l'ordonnance de prise de corps.

9. Le greffier donnera connaissance de ces deux actes à l'accusateur public. Si le tribunal que l'accusé a préféré n'est pas le tribunal direct, l'accusateur public fera notifier ces actes au greffe du tribunal du district où l'accusation a été reçue; et sur la réquisition qu'il en fera par l'acte même de notification, les pièces lui seront aussitôt envoyées.

10. Dans tous les cas, vingt quatre heures au plus tard après son arrivée et la remise des pièces au greffe, l'accusé sera entendu par le président, ou par l'un des juges qu'il commettra à cet effet, en présence de l'accusateur public: le greffier tiendra note de ses réponses, laquelle sera remise au président.

11. Les notes de l'interrogatoire, ainsi que les éclaircissemens par écrit qui auront été pris par les officiers de police et le directeur du jury, seront envoyés au greffe du tribunal criminel, et remis au président, lequel en donnera connaissance à l'accusateur public, le tout pour servir de renseignement seulement.

12. Si l'accusateur public ou la partie produisent des témoins nouveaux, leurs dépositions seront faites et reçues par écrit par le président, ou par le juge qu'il commettra à cet effet; il en sera de même à l'égard de ceux qui seront produits par l'accusé: le tout sans préjudice des témoins que l'accusé pourra toujours faire entendre lors de l'examen. Ces nouvelles dépositions, ainsi que les anciennes, seront toutes remises au président, pour servir de renseignement seulement.

13. Tout accusé pourra faire choix d'un ou deux amis pour l'aider et lui servir de conseil dans sa défense, sinon le président lui en désignera un; mais les conseils ne pourront jamais communiquer avec l'accusé que lorsqu'il aura été entendu.

14. Les témoins seront tenus de comparaître sur l'assignation qui leur sera donnée, sous peine d'amende et de contrainte par corps, lesquelles peines seront prononcées par les officiers de police, tribunal de district ou tribunal criminel, devant lesquels les témoins auront été assignés pour déposer, à moins qu'ils ne présentent une excuse, laquelle sera jugée par le tribunal qui les aura assignés.

15. Chaque témoin qui demandera une indemnité, sera taxé par l'officier qui l'aura fait assigner, suivant un tarif uniforme qui sera dressé à cet effet par les directoires de département.

16. Les témoins pourront néanmoins être entendus dans le débat, quoiqu'ils n'aient pas été assignés ni reçus à déposer préalablement par écrit.

17. Le premier de chaque mois, le président du tribunal criminel fera former le tableau des jurés, de la manière qu'il sera dit au titre XI.

18. Le 15 de chaque mois, s'il y a quelque affaire à juger, le jury de jugement s'assemblera, sur la convocation qui en sera faite le 5 du même mois.

19. L'accusateur public sera tenu, aussitôt après l'interrogatoire, de faire ses diligences de manière que l'accusé puisse être jugé à la première assemblée du jury qui suivra son arrivée.

20. Si l'accusateur public ou l'accusé ont des motifs de demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, ils présenteront leur requête en prorogation de délai au tribunal criminel, lequel décidera si cette prorogation doit ou non être accordée.

21. Si le tribunal criminel juge qu'il y a lieu d'accorder la demande, ce délai ne pourra

néanmoins être prorogé au-delà de l'assemblée de jurés qui aura lieu le 15 du mois suivant.

22. La requête en prorogation de délai sera présentée avant le 5 de chaque mois, époque de la convocation du jury.

23. Le nombre de douze jurés sera absolument nécessaire pour former un jury de jugement.

24. Le président, en présence du public, du commissaire du roi, de l'accusateur et de l'accusé, fera prêter à chaque juré séparément le serment suivant:

Citoyen,

„Vous jurez et promettez d'examiner avec „l'attention la plus scrupuleuse, les charges „portées contre un tel . . . . ; de ne „communiquer avec personne jusqu'après „votre déclaration; de n'écouter ni la haine „ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; „de vous décider d'après les charges et „moyens de défense, et suivant votre conscience et votre intime conviction, avec „l'impartialité et la fermeté qui conviennent „à un homme libre.“

25. Le serment prêté, les jurés prendront place tous ensemble sur sièges séparés du public et des parties, et il seront placés en face de l'accusé et des témoins.

TITRE VII.

De l'examen et de la conviction.

Art. 1er. En présence des juges, de l'accusateur public, du commissaire du roi, des jurés et du public, l'accusé comparaîtra à la barre, libre et sans fers; le président lui dira qu'il peut s'asseoir, lui demandera son nom, âge, profession et demeure, dont il sera tenu note par le greffier.

2. Le président avertira l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre; il ordonnera au greffier de lire l'acte d'accusation; après quoi il dira à l'accusé: „Voilà de quoi l'on vous accuse; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous.“

3. L'accusateur public exposera le sujet de l'accusation; il fera entendre ses témoins; ainsi que la partie plaignante, s'il y en a. Les témoins, avant de déposer, prêteront serment de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

4. La liste des témoins qui doivent déposer sera notifiée à l'accusé vingt-quatre heures au moins avant l'examen.

5. L'examen des témoins sera toujours fait de vive voix, et sans que leurs dépositions soient écrites.

6. Après chaque déposition, le président demandera à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui; l'accusé pourra, ainsi que ses amis ou conseils, dire, tant contre les témoins que contre leur témoignage, ce qu'il jugera utile à sa défense.

7. Le témoin sera toujours tenu de déclarer d'abord si c'est de l'accusé présent qu'il entend parler, et s'il connaissait l'accusé avant le fait qui a donné lieu à l'accusation.

8. Il sera demandé au témoin s'il est parent, allié, serviteur ou domestique d'aucune des parties.

9. Lorsque les témoins de l'accusateur public et de la partie plaignante, s'il y en a, auront été entendus, l'accusé pourra faire entendre les siens; l'acussateur public ou la partie plaignante pourront également s'adresser au président pour les questionner, et dire sur eux ou leur témoignage tout ce qu'ils jugeront nécessaire.

10. Les témoins ne pourront jamais s'interpeller entre eux.

11. Les témoins seront entendus séparément; néanmoins l'accusé pourra par lui-même, ou par ses amis ou conseils, demander qu'ils soient entendus en présence les uns des autres; il pourra demander encore, après qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et entendus de nouveau séparément, ou en présence les uns des autres.

12. L'accusateur public aura la même faculté à l'égard des témoins produits par l'accusé.

13. Les conseils prêteront serment de n'employer que la vérité dans la défense des accusés, et seront tenus de s'exprimer avec décence et modération.

14. L'accusé pourra faire entendre des témoins pour attester qu'il est homme d'honneur et de probité, et d'une conduite irréprochable; les jurés auront tel égard que de raison à ce témoignage.

15. Ne pourront être entendus en témoignage les ascendans contre leurs descendans, et réciproquement les frères et soeurs contre leurs frères et soeurs, un mari contre sa femme ou une femme contre son mari, et les alliés au même degré.

16. Pendant l'examen, les juges et les jurés pourront prendre note de ce qui leur paraîtra important, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue.

17. Tous les effets trouvés lors du délit ou depuis pouvant servir à conviction, seront représentés à l'acusé, et il lui sera demandé de répondre personnellement s'il les reconnaît.

18. A la suite des dépositions, l'accusateur public sera entendu; la partie plaignante pourra demander à faire des observations; l'accusé ou ses amis pourront leur répondre.

19. Le président résumera l'affaire, fera remarquer aux jurés les principales preuves pour et contre l'accusé; il terminera en leur rappelant avec simplicité les fonctions qu'ils ont à remplir, et en posant nettement les diverses questions qu'ils doivent décider relativement au fait, à son auteur et à l'intention.

20. Le président dira aux jurés qu'ils doivent d'abord déclarer si le fait de l'accusation est constant ou non; ensuite, si un tel, qui est accusé, est ou non convaincu de l'avoir commis.

21. Le président posera les questions relatives à l'intentiou résultant de l'acte d'accusation, ou qu'il jugera résulter de la défense de l'accusé ou du débat; il disposera ces questions suivant l'ordre dans lequel elles doivent être décidées, en commençant par les plus favorables à l'accusé; il les remettra par écrit au chef des jurés, lesquels seront tenus d'y délibérer.

22. Le président ordonnera aux jurés de se retirer dans leur chambre; ils y resteront sans pouvoir communiquer avec personne: le premier inscrit sur le tableau sera leur chef.

23. Lorsque les jurés se trouveront en état de donner leurs déclarations, ils feront avertir le président, qui commettra l'un des juges, lequel, avec le commissaire du roi, passera dans la chambre du conseil, où le chef du jury se rendra pareillement: les jurés successivement, et en l'absence les uns des autres, feront chacun devant eux leurs

déclarations particulières, de la manière qui va être expliquée.

24. Chaque juré, en commençant par leur chef, donnera d'abord sa déclaration sur le fait, pour décider si le fait porté dans l'acte d'accusation est constant ou non: si cette première déclaration est affirmative, il en fera sur-le-champ une seconde sur l'accusé, pour déclarer s'il est ou non convaincu.

25. Ceux des jurés qui auront déclaré que le fait n'est pas constant, n'auront pas d'autre déclaration à faire; et leurs voix seront comptées en faveur de l'accusé pour les déclarations suivantes. Ceux qui, ayant trouvé le fait constant, auront déclaré que l'accusé n'en est pas convaincu, n'auront aucune autre déclaration à faire, et leurs voix seront également comptées en faveur de l'accusé pour les déclarations qui pourront suivre.

26. Ceux des jurés dont les premières déclarations auront été affirmatives, en feront une troisième relative à l'intention, sur les questions posées par le président.

27. Dans les délits qui renferment des circonstances indépendantes entre elles, telles que dans une accusation de vol, pour savoir s'il a été commis de nuit, avec effraction, par une personne domestique, avec récidive, etc., le président posera séparément ces diverses questions, et il sera fait sur chacune d'elles une déclaration distincte et séparée, par tous ceux des jurés qui auront fait une déclaration affirmative sur le fait de l'accusation et sur l'auteur.

28. L'option de trois jurés suffira toujours en faveur de l'accusé, soit pour décider que le fait n'est pas constant, soit pour décider en sa faveur les questions relatives à l'intention posées par le président.

29. Chaque juré prononcera les diverses déclarations ci-dessus dans la forme suivante: il mettra la main sur son coeur et dira: *Sur mon honneur et ma conscience, le fait est constant,* ou *le fait ne me paraît pas constant: L'accusé est convaincu,* ou *l'accusé ne me paraît pas convaincu.* La même forme sera observée dans les autres déclarations.

30. Pour constater ces diverses déclarations, des boîtes blanches et des boîtes noires seront placées sur le bureau de la chambre du conseil. Les boîtes blanches serviront pour exprimer que le fait n'est pas constant, que l'accusé n'est pas convaincu, et la décision favorable à l'accusé sur les questions relatives à l'intention, posées par le président.

31. Après chacune de ces déclarations, chaque juré, en témoignage de son opinion, qu'il aura prononcée à haute voix, déposera ostensiblement dans les boîtes des boules d'une couleur semblable.

32. Cela fait, les jurés seront appelés, et en leur présence il sera fait ouverture des boîtes; les boules seront comptées, les déclarations partielles seront rassemblées pour former la déclaration générale du jury.

33. Les jurés rentreront dans l'auditoire; et après avoir repris leurs places, le président leur demandera si un tel est convaincu d'avoir, etc. etc.; le chef du jury dira: *Sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du jury est: Un tel n'est pas convaincu,* ou bien, *un tel est convaincu: Un tel est convaincu d'avoir .... mais involontairement, ou pour la légitime défense de soi et d'autrui, etc.*

34. La déclaration du jury sera reçue par le greffier, signée de lui et du président.

35. Tous les accusés compris dans le même acte d'accusation seront jugés par le même jury.

36. S'il y a plusieurs coaccusés, le tribunal déterminera celui qui sera le premier présenté au débat, en commençant toujours par le principal accusé, s'il y en a un: les autres coaccusés y seront présens et pourront y faire leurs observations: il sera fait ensuite un débat pour chacun d'eux, sur les circonstances qui lui seront particulières.

35. Le jury ne pourra donner de déclaration sur un délit qui ne serait pas porté dans l'acte d'accusation, quelle que soit la déposition des témoins.

38 Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il ait été inculpé sur un autre par les dépositions des témoins, le président, d'office, ou sur la demande de l'accusateur public, ordonnera qu'il soit arrêté de nouveau: il recevra les éclaircissemens que le prévenu donnera sur ce nouveau fait; et s'il y a lieu, il délivrera un mandat d'arrêt, et renverra le prévenu, ainsi que les témoins, devant un jury d'accusation, pour être procédé à une nouvelle instruction.

39. Dans ce cas, le jury d'accusation pourra être celui du district dans le chef-lieu duquel siége le tribunal criminel.

40. Si l'accusé est déclaré convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, il pourra encore être poursuivi pour raison du nouveau fait; mais s'il est déclaré convaincu du second délit, il n'en subira la peine qu'autant qu'elle serait plus forte que celle du premier, auquel cas il sera sursis à l'exécution du jugement.

41. Si la déposition d'un témoin est évidemment fausse, le président, d'office, en fera dresser procès-verbal, et pourra, sur la réquisition de l'accusateur public ou de l'accusé, faire arrêter sur-le-champ le témoin, et après avoir reçu les éclaircissemens, délivrer un mandat d'arrêt contre lui, et le renvoyer devant le jury d'accusation du lieu: l'acte d'accusation, dans ce cas, sera dressé par le président.

TITRE VIII.

Du jugement et de l'exécution.

Art. 1er. Lorsque l'accusé aura été déclaré non convaincu, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté.

2. Il en sera de même si les jurés ont déclaré que le fait a été commis involontairement, sans aucune intention de nuire, ou pour la légitime défense de soi ou d'autrui.

3. Tout particulier ainsi acquitté ne pourra plus être repris ni accusé pour raison du même fait.

4. Lorsque l'accusé aura été déclaré convaincu, le président, en présence du public, le fera comparaître et lui donnera connaissance de la déclaration du jury.

5. Sur cela, le commissaire du roi fera sa réquisition au tribunal pour l'application de la loi.

6. Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense: lui, ses amis ou conseils, ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié crime par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le commissaire du roi a requis l'application.

7. Les juges prononceront ensuite, et sans désemparer, la peine établie par la loi, ou acquitteront l'accusé, dans les cas où le fait dont il est convaincu n'est pas défendu par elle. Il sera libre aux juges de se retirer dans une chambre pour y délibérer.

8. Lorsque les jurés auront déclaré que le fait de l'excuse proposée par le président est prouvé, les juges prononceront ainsi qu'il est dit dans le code pénal.

9. Les juges donneront leur avis à haute voix, en présence du public, en commençant par le plus jeune et finissant par le président.

10. Si les juges étaient partagés pour l'application de la loi, l'avis le plus doux passera. S'il y a plus de deux avis ouverts, et si deux juges sont réunis à l'avis le plus sévère, ils appelleront des juges du tribunal de district pour les départager, a commencer par le premier après le président, et ainsi de suite par ordre du tableau.

11. Le président, après avoir recueilli les voix et avant de prononcer le jugement, lira le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

12. Le greffier écrira le jugement, dans lequel sera inséré le texte de la loi lu par le président.

13. Le président prononcera à l'accusé son jugement de condamnation; il lui retracera la manière généreuse et impartiale avec laquelle il a été jugé; il pourra l'exhorter à la fermeté et à la résignation, et il lui rappellera les voies de droit qu'il peut encore employer pour sa défense

14. Lorsque le jugement de condamnation aura été prononcé à l'accusé, il sera sursis pendant trois jours à son exécution.

15. Le condamné aura le droit de se pourvoir en cassation contre le jugement du tribunal; à cet effet, il sera tenu, dans le susdit délai de trois jours, de remettre sa requête en cassation au greffier, lequel lui en délivrera reconnaissance; celui-ci remettra la requête au commissaire du roi, qui sera tenu de l'envoyer aussitôt au ministre de la justice, après en avoir délivré reconnaissance au greffier.

16. Le commissaire du roi pourra également demander, au nom de la loi, la cassation du jugement: il sera tenu, dans la même délai de trois jours, d'en passer sa déclaration au greffe.

17. Néanmoins, dans le cas d'absolution par un jugement, le commissaire du roi n'aura que vingt-quatre heures pour se pourvoir, pendant lequel temps il sera sursis à l'élargissement du prisonnier.

18. Les requêtes en cassation seront adressées directement au ministre de la justice, lequel sera tenu, dans les trois jours, d'en donner avis au président, et d'en accuser la réception au commissaire du roi, qui en donnera connaissance au condamné et à son conseil.

19. Dans le cas où la demande en cassation aura été présentée par le condamné, elle ne pourra être jugée qu'après un mois révolu, à compter du jour de l'admission de la requête; et pendant ce délai, le condamné pourra faire parvenir au tribunal de cassation, par le ministre de la justice, les moyens qu'il voudra employer.

20. Le tribunal de cassation rejettera la requête ou annullera le jugement: dans ce dernier cas, il exprimera sa décision, le motif de la cassation, et renverra le procès à un autre tribunal criminel.

21. Le ministre de le justice enverra sans délai la décision du tribunal de cassation au président du tribunal criminel et au commissaire du roi, lequel en donnera connaissance à l'accusé et à son conseil.

22. Lorsque le jugement aura été annullé, l'accusé sera toujours renvoyé en personne devant le tribunal criminel indiqué par le tribunal de cassation.

23. Dans le cas où le jugement aura été annullé à raison de fausse application de la loi, le tribunal criminel rendra son jugement sur la déclaration déja faite par le jury, après avoir entendu l'accusé ou ses conseils, ainsi que le commissaire du roi.

24. Dans les cas où le jugement aura été annullée à raison de violation ou d'omission de formes essentielles dans l'instruction du procès, l'accusé, ainsi que les témoins, seront présentés à l'examen d'un nouveau jury qui sera assemblé à cet effet.

25. Passé le délai de trois jours mentionné en l'article 16, s'il n'y a point eu de demande en cassation, ou dans les vingt-quatre heures après la réception de la décision qui aura rejeté cette demande, la condamnation sera exécutée.

26. Cette exécution se fera sur les ordres du commissaire du roi, qui aura le droit à cet effet de requérir l'assistance de la force publique.

27. La décision des jurés ne pourra jamais être soumise à l'appel. Si néanmois le tribunal est unanimement convaincu que les jurés se sont trompés, il ordonnera que trois jurés seront adjoint aux douze premiers pour donner une déclaration aux quatre cinquièmes des voix.

28. A cet effet, après avoir formé le tableau du jury, il en sera toujours tiré au sort trois de plus, lesquels seront placés séparément dans l'auditoire: ils prêteront serment lorsqu'ils seront requis de se joindre aux autres jurés.

29. Le nouvel examen ne pourra avoir lieu que dans le cas seulement où l'accusé aurait été convaincu, et jamais lorsqu'il aurait été acquitté.

30. Le silence le plus absolu sera observé dans l'auditoire. Si quelque particulier s'écartait du respect dû à la justice, le président pourra le reprendre, le condamner à une amende, ou même à garder prison jusqu'au terme de huit jours, suivant la gravité des faits.

31. Le tribunal criminel sera compétent pour connaître des intérêts civils résultant, des procès criminels, et il y statuera sur-le-champ en dernier ressort.

32. Le tribunal criminel sera également compétent pour prononcer les punitions correctionnelles résultant des procès portés devant lui.

TITRE IX.

Des contumaces.

Art. 1er. Si, sur l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter en justice, l'accusé ne comparaît pas dans la huitaine, et ne peut pas être saisi, le président du tribunal criminel rendra une ordonnance portant qu'il sera fait perquisition de sa personne, et que chaque citoyen est tenu d'indiquer l'endroit où il se trouve.

2. Cette ordonnance, avec celle de prise de corps, sera affichée à la porte de l'accusé et à son domicile élu, ainsi qu'à la porte de l'auditoire pour ceux qui ne sont pas domiciliés: elle sera également notifiée à ses cautions, s'il en a fourni.

3. Cette ordonnance sera proclamée dans les lieux ci-dessus énoncés pendant deux dimanches consécutifs; passé ce temps, les biens de l'accusé seront saisis.

4. Huitaine après la dernière proclamation, le président du tribunal rendra une seconde ordonnance, portant qu'un tel .... est déchu du titre de citoyen français, que toute action en justice lui est interdite pendant tout le temps de sa contumace, et qu'il va être procédé contre lui, malgré son absence. Cette ordonnance sera signifiée, proclamée et affichée au lieu et dans la même forme que dessus.

5. Après un nouveau délai de quinzaine, le procès sera continué dans la forme qui est prescrite pour les accusés présens, à l'exception toutefois que les dépositions de témoins reçues par écrit seront lues aux jurés qui auront été tirés au sort.

6. Aucun conseil ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax sur le fond de l'affaire seulement. S'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, il enverra son excuse, dont la légitimité pourra être plaidée par ses amis, et sera décidée par le tribunal.

7. Dans le cas où le tribunal trouverait l'excuse légitime, il ordonnera qu'il sera sursis à l'examen et au jugement pendant un temps qu'il fixera, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

8. Les condamnations qui interviendront contre un accusé contumax, seront exécutées, en les inscrivant dans un tableau qui sera suspendu au milieu de la place publique.

9. L'accusé contumax pourra en tout temps se représenter, en se constituant prisonnier, et donnant connaissance au président de sa comparution: de ce jour, tout jugement et procédure faits contre lui seront anéantis, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement nouveau; il en sera de même s'il est repris et arrêté.

10. Il rentrera également dans tous ses droits civils à compter de ce jour; ses biens lui seront rendus, ainsi que les fruits de ceux qui auront été saisis, à la déduction des frais de régie et de ceux du procès.

11. Il sera de nouveau procédé à l'examen et au jugement de l'accusé contumax qui se sera représenté, ou qui aura été repris · néanmoins les dépositions écrites des témoins décédés pendant son absence seront lues au jury, qui aura tel égard que de raison à cette circonstance.

12. Dans le cas même d'absolution, l'accusé qui a été contumax pourra être condamné, par forme de correction, à garder prison pendant huit jours; le juge pourra aussi lui faire en public une réprimande pour avoir douté de la justice et de la loyauté de ses concitoyens.

13. Pendant tout le temps de la contumace, le produit des biens de l'accusé sera versé dans la caisse du district; néanmoins, s'il a une femme et des enfans, ou un père et une mère dans le besoin, ils pourront demander, sur les biens personnels de l'accusé, la distraction à leur profit d'une somme, laquelle sera fixée par le tribunal civil.

14. Tout accusé qui s'évadera des maisons d'arrêt ou de justice, sera regardé comme contumax, et il sera procédé contre lui ainsi qu'il vient d'être dit.

15. La peine portée dans le jugement de condamnation sera prescrite par vingt années, à compter de la date du jugement; mais ce temps passé, l'accusé ne sera plus reçu à se présenter pour purger sa contumace.

16. Après la mort de l'accusé prouvée légalement, ou après cinquante ans de la date du jugement, les biens, à l'exception des fruits, seront restitués à ses héritiers légitimes: néanmoins, après vingt ans, les héritiers pourront être provisoirement envoyés en possession des biens, en donnant caution.

TITRE X.

De la manière de former le jury d'accusation.

Art. 1er. Le procureur-syndic formera. tous les trois mois, la liste de trente citoyens qui serviront de jurés dans les accusations; elle sera approuvée par le directoire, et envoyée à chacun des membres qui la composeront.

2. Nul ne pourra être placé sur la liste, s'il ne réunit les conditions requises pour être électeur.

3. Le tribunal de district indiquera un des jours de la semaine pour l'assemblée du jury d'accusation.

4. Huitaine avant ce jour, le directeur du jury fera tirer au sort, en présence du commissaire du roi et du public, huit citoyens sur la liste des trente, pour en former le tableau du jury d'accusation.

5. S'il y a lieu d'assembler le jury d'accusation, ceux qui doivent le composer seront avertis quatre jours d'avance de se rendre au jours fixé, sous peine de 30 livres d'amende, et d'être privés du droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans.

6. Lorsque les citoyens inscrits sur la liste prévoiront, pour l'un des jours d'assemblée du jury, quelque obstacle qui pourrait les empêcher de s'y rendre s'il arrivait qu'ils y fussent appelés par le sort, ils en donneront connaissance au directeur dujury, deux jours au moins avant celui de la formation du tableau des huit pour lequel ils désirent d'être excusés.

7. La valeur de cette excuse sera jugée dans les vingt-quatre heures par le tribunal du district.

8. Si l'excuse est jugée suffisante, le nom de celui qui l'a présentée sera retiré pour cette fois de la liste: si elle est jugée non valable, son nom sera soumis au sort comme celui des autres.

9. Si celui qui a présenté l'excuse est désigné par le sort pour être un des huit qui forment le tableau du jury d'accusation, il lui sera signifié que son excuse a été jugée non valable, qu'il est sur le tableau des jurés, et qu'il ait à se rendre au jour fixé par l'assemblée; copie de cette signification sera laissée à sa personne ou à son domicile; à défaut de signification à la personne, elle sera laissée à un des officiers municipaux du lieu, qui sera tenu de lui en donner connaissance.

10. Tout juré qui ne se sera pas rendu sur la sommation qui lui en aura été faite, sera condamné aux peines mentionnées dans l'article 5. Sont exceptés de la présente disposition, ceux qui prouveraient qu'ils sont retenus pour cause de maladie grave.

11. Dans tous les cas, s'il manquait un ou plusieurs jurés au jour indiqué, le directeur du jury les fera remplacer par des citoyens de la ville, tirés au sort, en présence du commissaire du roi et du public, dans la liste des trente, et subsidiairement parmi les citoyens du lieu ayant les conditions requises pour être électeurs.

TITRE XI.

De la manière de former le jury de jugement.

Art. 1er. Nul citoyen désigné par la loi pour servir de juré, ne peut se refuser à cette obligation.

2. Tout citoyen ayant les conditions requises pour être électeur, se fera inscrire, avant le 15 décembre de chaque année, pour servir de jury de jugement, sur un registre qui sera tenu à cet effet par le secrétaire-greffier de chaque district.

3. Le procureur-syndic du district enverra, dans les quinze derniers jours de décembre, une copie de ce registre au procureur-général-syndic du département, et en fera remettre un exemplaire à chaque municipalité de son arrondissement.

4. Ceux qui auront négligé de se faire inscrire pendant le mois de décembre, au plus tard, sur le registre du district dans l'arrondissement duquel ils exercent les droits de citoyen actif et d'éligibilité, seront privés des droits de suffrage à toute fonction publique pendant le cours de deux années suivantes.

5. Ne pourront être jurés les officiers de police, les juges, les commissaires du roi, l'accusateur public, les procureurs-généraux-syndics et procureurs-syndics des administrations, ainsi que tous les citoyens qui n'ont pas les conditions requises pour être électeurs: les ecclésiastiques et les septuagénaires pourront s'en dispenser.

6. Sur tous les citoyens ayant les qualités susdites, inscrits dans les registres des directoires, le procureur-général-syndic du département en choisira tous les trois mois deux cents, qui formeront la liste du jury de jugement; cette liste sera approuvée par le directoire, imprimée et envoyée à tous ceux qui la composeront.

7. Un citoyen ne pourra jamais, sans son consentement, être placé plus d'une fois sur la liste pendant la révolution d'une année; et si, pendant les trois mois que son nom sera sur la liste, il a assisté à une assemblée de jurés, il pourra s'excuser d'en remplir une seconde fois les fonctions, le tout à moins qu'il n'habite la ville même ou siége le tribunal criminel.

8. Nul ne pourra être juré de jugement dans la même affaire où il aurait été juré d'accusation.

9. Lorsqu'il s'agira de former, le 1er de chaque mois, le tableau des douze jurés, ainsi qu'il est dit à l'article 17, titre VI, le président du tribunal criminel, en présence du commissaire du roi et de deux officiers municipaux, lesquels prêteront le serment de garder le secret, présentera à l'accusateur public la liste de deux cents jurés: celui-ci aura la faculté d'en exclure vingt, sans donner de motif. Le reste des noms sera mis dans le vase pour être tiré au sort et former le tableau des douze jurés.

10. Le tableau des douze jurés de jugement, ainsi formé, sera présenté à l'accusé, qui pourra, dans les vingt-quatre heures, récuser ceux qui le composent; ils seront remplacés par le sort.

11. Si l'accusé avait exercé vingt récusations, celles qu'il voudrait présenter ensuite devront être fondées sur des causes dont le tribunal jugera la validité.

12. Cette récusation de vingt jurés pourra être faite par plusieurs co-accusés, s'ils se concertent ensemble pour l'exercer; et s'ils ne peuvent s'accorder, chacun d'eux séparément pourra recuser dix jurés.

13. Dans ce dernier cas, chacun d'eux récusera successivement un des jurés, jusqu'à ce que sa faculté de récuser soit épuisée.

14. Lorsque les citoyens inscrits sur la liste des deux cents, prévoiront, pour le 15 du mois suivant, quelque obstacle qui pourrait les empêcher de se rendre à l'assemblée du jury, s'il arrivait qu'ils y fussent appelés par le sort, ils en donneront connaissance au président du tribunal criminel, deux jours au moins avant le 1er du mois pendant lesquels ils désirent d'être excusés.

15. La valeur de cette excuse sera jugée dans les vingt-quatre heures par le tribunal criminel.

16. Si l'excuse est jugée suffisante, le nom de celui qui l'a présentée sera retiré pour cette fois de la liste; si elle est jugée non valable, son nom sera soumis au sort comme celui des autres.

17. Si celui qui a présenté l'excuse est désigné par le sort pour être un des douze qui forment le tableau du jury de jugement, il lui sera signifié que son excuse a été jugée non valable, qu'il est sur le tableau du jury, et qu'il ait à se rendre au jour fixé pour l'assemblée du jury: copie de cette signification sera laissée à sa personne ou à son domicile; et à défaut de signification à la personne, elle sera laissée à l'un des officiers municipaux du lieu, qui sera tenu de lui en donner connaissance.

18. Tout juré qui ne se sera pas rendu sur la sommation qui lui en aura été faite, sera condamné en 50 livres d'amende, et à être privé du droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans. Sont exceptés de la présente disposition, ceux qui prouveraient qu'ils sont retenus pour cause de maladie grave.

19. Dans tous les cas, s'il manquait un ou plusieurs jurés au jour indiqué, le directeur du jury les fera remplacer par des citoyens de la ville, tirés au sort, en présence du commissaire du roi et du public, dans la liste des deux cents, et subsidiairement parmi les citoyens du lieu ayant les conditions d'électeurs.

TITRE XII.

Procédure particulière sur le faux, la banqueroute, concussion, malversation de deniers.

Art. 1er. Toute plainte ou dénonciation en faux, en banqueroute frauduleuse, en concussion, péculat, vol de commis ou d'associés en matière de finance, commerce ou banque, seront portées devant le directeur du jury du lieu du délit ou de la résidence de l'accusé, à l'exception des villes au-dessus de quarante mille ames, dans lesquelles elles pourront être portées devant les juges de paix.

2. Dans les cas mentionnés en l'article ci-dessus, le directeur du jury exercera les fonctions d'officiers de police; il dressera en outre l'acte d'accusation.

3. L'acte d'accusation, ainsi que l'examen de l'affaire, seront présentés à des jurys spéciaux d'accusation et de jugement.

4. Pour former le jury spécial d'accusation, le procureur-syndic, parmi les citoyens éligibles, en choisira seize ayant les connaissances relatives au genre de délit, sur lesquels il en sera tiré au sort huit, qui composeront le tableau du jury.

5. Le jury spécial de jugement sera formé par le procureur-général-syndic, lequel à cet effet choisira vingt-six citoyens ayant les qualités ci-dessus désignées.

6. Sur ces vingt-six citoyens, on en tirera au sort douze pour former un tableau, lequel sera présenté à l'accusé ou aux accusés, qui auront le droit de récuser ceux qui le composeront.

7. Une première récusation pourra être faite sur la liste entière, comme ayant été formée en haine de l'accusé ; et dans le cas où le tribunal le jugerait ainsi, il sera formé une nouvelle liste par le vice-président du directoire. Ceux qui auront été portés sur la première liste, pourront néanmoins être employés sur la seconde.

8. Tous les membres du jury spécial qui auront été récusés, seront remplacés par des citoyens tirés au sort, d'abord parmi les douze autres choisis par le procureur-général-syndic, et subsidiairement par des citoyens tirés au sort dans la liste ordinaire des jurés.

9. L'accusateur public n'aura aucune récusation à exercer sur les jurys spéciaux.

10. Dans tout le reste de la procédure, l'on se conformera aux règles établies par les titres précédens.

Du faux.

Art. 1er. Dans toutes les plaintes ou dénonciations en faux, les pièces arguées de faux seront déposées au greffe, signées par le greffier, qui en dressera un procès-verbal détaillé: elles seront signées et paraphées par le directeur du jury, ainsi que par la partie plaignante ou dénonciatrice, et par le prévenu au moment de sa comparution.

2. Les plaintes et dénonciations en faux pourront toujours être reçues, quoique les pièces qui en sont l'objet aient pu servir de fondement à des actes judiciaires ou civils.

3. Tout dépositaire public, et même tout particulier dépositaire de pièces arguées de faux, sera tenu, sous peine d'amende et de prison, de les remettre sur l'ordre qui en sera donné par écrit par le directeur du jury, lequel lui servira de décharge envers tous ceux qui ont intérêt à la pièce.

4. Les pièces qui pourront être fournies pour servir de comparaison, seront signées et paraphées à toutes les pages par le greffier, par le directeur du jury et par le plaignant ou dénonciateur, ou leur fondé de procuration spéciale, ainsi que par l'accusé au moment de la comparution.

5. Les dépositaires publics seuls pourront être contraints à fournir les pièces de comparaison qui seraient en leur possession, sur l'ordre par écrit du directeur du jury, qui leur servira de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à la pièce.

6. S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera donné une copie collationnée, laquelle sera signée par le juge de paix du lieu.

7. Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, ils seront tenus de la parapher.

8. Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par une des parties, elle sommera l'autre partie de déclarer si elle entend se servir de la pièce.

9. Si la partie déclare qu'elle ne veut pas se servir de la pièce, elle sera rejetée du procès, et il sera passé outre à l'instruction et au jugement.

10. Dans le cas où la partie déclarerait qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivie civilement devant le tribunal saisi de l'affaire principal.

11. Mais si la partie qui a argué de faux la pièce, soutient que celui qui l'a produite est l'auteur du faux, l'accusation sera suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites : il sera sursis au jugement du procès jusqu'après le jugement de l'accusation en faux.

12. Les procureurs-généraux-syndics, les procureurs-syndics, les procureurs des communes, les juges, ainsi que les officiers de police, seront tenus de poursuivre et de dénoncer tous les auteurs et complices de faux qui pourront venir à leur connaissance, dans la forme ci-dessus prescrite.

13. L'officier public poursuivant, ainsi que le plaignant ou dénonciateur, pourront présenter au jury d'accusation et à celui de jugement toutes les pièces et preuves de faux, mais l'accusé ne pourra être contraint à en produire ou en fabriquer aucune.

14. Si un tribunal trouve, dans la visite d'un procès, même civil, des indices qui conduisent à connaître l'auteur d'un faux, le président pourra d'office délivrer le mandat d'amener, et remplir à cet égard les fonctions d'officier de police.

15. Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, leur rétablissement, leur radiation ou réformation, seront ordonnés par le tribunal qui aura connu de l'affaire : les pièces de comparaison seront renvoyées sur-le-champ dans les dépôts dont elles ont été tirés.

16. Dans tout le reste de la procédure, les règles prescrites dans les titres ci-dessus seront observées.

TITRE XIII.

Des prisons et maisons d'arrêt.

Art. 1er. Il y aura, près de chaque tribunal de district, une maison d'arrêt pour y retenir ceux qui seront envoyés par mandat d'officier de police; et près de chaque tribunal criminel, une maison de justice pour détenir ceux contre lesquels il sera intervenu une ordonnance de prise de corps, indépendamment des prisons qui sont établies comme peine.

2. Les procureurs-généraux-syndics veilleront, sous l'autorité des directoires de département, à ce que ces différentes maisons soient non-seulement sûres, mais propres et saines, de manière que la santé des personnes détenues ne puisse être aucunement altérée.

3. La garde de ces maisons sera donnée par le directoire de département, sur la présentation de la municipalité du lieu, à des hommes d'un caractère et de moeurs irréprochables, lesquels prêteront serment de veiller à la garde de ceux qui leur seront remis, et de les traiter avec douceur et humanité.

4. Les gardiens des maisons d'arrêt, maisons de justice, ou geoliers des prisons, seront tenus d'avoir un registre signé et paraphé à toutes les pages par le président du tribunal.

5. Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps ou de jugement de condamnation à prison, sera tenu, avant de remettre la personne qu'il conduit, de faire inscrire en sa présence, sur le registre, l'acte dont il est porteur : l'acte de remise sera écrit devant lui : le tout sera signé, tant

par lui que par le gardien ou geolier, qui lui en donnera copie signée pour sa decharge.

6. Nul gardien ou geolier ne pourra recevoir ou retenir aucun homme qu'en vertu des mandats, ordonnances ou jugemens dont il vient d'être parlé, à peine d'être poursuivi et puni ainsi qu'il est porté au code pénal.

7. Le registre ci-dessus mentionné contiendra également, en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du détenu, ainsi que l'ordonnance ou le jugement en vertu desquels elle a eu lieu.

8. Dans toutes les villes où il y aura, soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, un des officiers municipaux du lieu sera tenu de faire, au moins deux fois par semaine, la visite de ces maisons.

9. L'officier municipal veillera à ce que la nourriture des détenus soit suffisante et saine; et s'il s'aperçoit de quelque tort à cet égard contre la justice et l'humanité, il sera tenu d'y pourvoir par lui-même ou d'y faire pourvoir par la municipalité, laquelle aura le droit de condamner le geolier à l'amende, même de demander sa destitution au directoire de département, sans préjudice de la poursuite criminelle contre lui s'il y a lieu.

La police des maisons d'arrêt, de justice et de prison, appartiendra à la municipalité du lieu. Le président du tribunal pourra néanmoins donner tous les ordres qu'il jugera nécessaires pour le jugement et l'instruction. Si quelque détenu usait de menaces, injures ou violences, soit à l'égard des autres détenus, l'officier municipal pourra ordonner qu'il sera resserré plus étroitement, renfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

11. Les maisons d'arrêt ou de justice seront entièrement distinctes des prisons qui sont établies pour peine, et jamais un homme condamné ne pourra être mis dans la maison d'arrêt; et réciproquement.

TITRE XIV.

Des moyens d'assurer la liberté des citoyens contre les détentions illégales, ou autres actes arbitraires.

Art. 1$^{\text{er}}$. Tout homme, quel que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera l'ordre d'arrêter un citoyen, ou qui l'arrêtera effectivement, si ce n'est pour le remettre sur-le-champ à la police, dans les cas déterminés par la loi, sera poursuivi criminellement, et puni ainsi qu'il est dit au code pénal.

2. Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit que dans les lieux légalement et publiquement désignés par l'administration du département, pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison, sous la même peine contre ceux qui le conduiraient, retiendraient ou prêteraient leur maison pour le détenir.

3. Quiconque aura connaissance qu'un homme est détenu illégalement dans un lieu, est tenu d'en donner avis à un des officiers municipaux, ou au juge de paix du canton; il pourra aussi en faire sa déclaration signée de lui au greffe de la municipalité ou du juge de paix.

4. Ces officiers publics, d'après la connaissance qu'ils en auront, seront tenus de se transporter aussitôt, et de faire remettre en liberté la personne détenue, à peine de répondre de leur négligence, et même d'être poursuivis comme coupables d'attentat à la liberté individuelle, s'il est prouvé qu'ils avaient connaissance de la détention.

5. Personne ne pourra refuser l'ouverture de sa maison pour cette recherche; en cas de résistance, l'officier municipal, ou le juge de paix, pourra se faire assister de la force nécessaire, et tous les citoyens seront tenus de prêter main-forte.

6. Dans le cas de détention légale, l'officier municipal, lors de sa visite dans les maisons d'arrêt, de justice ou prisons, examinera ceux qui y sont détenus, et les causes de leur détention; et tout gardien ou geolier sera tenu, à sa réquisition, de lui représenter la personne de l'arrêté, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, et ce, sous peine d'être poursuivi criminellement, comme coupable d'attentat à la liberté individuelle.

7. Si l'officier municipal, lors de la visite, découvrait qu'un homme est détenu sans que la détention soit justifiée par aucun des actes mentionnés dans les articles 5 et 6 du titre XII, il en dressera sur-le-champ procès-verbal, fera conduire le détenu à la municipalité, laquelle, après avoir de nouveau constaté le fait, le mettra définitivement en liberté, et, dans ce cas, poursuivra la punition du gardien et du geolier.

8. Les parens ou amis de l'arrêté, porteurs de l'ordre de l'officier municipal, lequel ne pourra le refuser, auront aussi le droit de se faire représenter la personne du détenu, et le gardien ne pourra s'en dispenser qu'en justifiant de l'ordre exprès du président ou directeur du jury, inscrit sur son registre, de le tenir au secret.

9. Tout gardien qui refuserait de montrer au porteur de l'ordre de l'officier municipal la personne de l'arrêté, sur la réquisition qui lui en sera faite, ou de montrer l'ordre du président ou directeur du jury qui le lui défend, sera poursuivi ainsi qu'il est dit article 6 et autres.

10. Pour mettre les officiers publics ci-dessus désignés à portée de prendre les soins qui viennent d'être imposés à leur vigilance et à leur humanité, lorsque le prévenu aura été envoyé à la maison d'arrêt du district, copie du mandat sera remise à la municipalité du lieu, et une autre envoyée à celle du domicile du prévenu, s'il est connu; celle-ci en donnera avis aux parens ou amis du prévenu.

11. Le directeur du jury donnera également avis auxdites municipalités, de l'ordonnance de prise de corps rendue contre le prévenu, sous peine d'être suspendu de ses fonctions.

12. Le président du tribunal criminel sera tenu, sous la même peine, d'envoyer auxdites municipalités copie du jugement d'absolution ou de condamnation du prévenu.

13. Il y aura, à cet effet, dans chaque municipalité, un registre particulier pour y tenir note des avis qui leur auront été donnés. (Voyez au 29 septembre le décret en forme d'instruction sur la procédure criminelle).

Décret relatif à l'établissement de commissaires de police dans les différentes villes du royaume où ils seront jugés nécessaires. Du 21 = 29 septembre 1791. Nro. 1315.

(Coll. du Louvre, t. V, p. 1318; coll. gén. par Rondonneau t. III, p. 33.)

Art. 1er. Il sera établi par le corps législatif des commissaires de police dans toutes les villes du royaume où on les jugera nécessaires, après l'avis de l'administration du département.

2. Ces commissaires veilleront au maintien et à l'exécution des lois de police municipale et correctionnelle, et ils pourront dresser les procès-verbaux en matière criminelle, conformément à ce qui sera dit ci-après. Les municipalités détermineront, selon les localités, et avec l'autorisation de l'administration du département, sur l'avis de celle du district, le détail des fonctions qui pourront leur être attribuées dans l'ordre des pouvoirs propres ou délégués aux corps municipaux.

3. Dans les lieux où la loi n'aura pas déterminé le mode de la fixation de leur traitement, il sera fixé par le directoire de département, sur la demande de la municipalité et l'avis du directoire de district, et payé par la commune.

4. D'après les fonctions déléguées aux juges de paix, les dispositions provisoires contenues aux articles 14, 15 et 16 du titre IV de l'organisation de la municipalité de Paris, demeurent abrogées en tout ce qui est contraire au décret sur la police municipale et correctionnelle, et au présent décret.

5. Les commissaires de police, lorsqu'ils en auront été requis, ou même d'office lorsqu'ils seront informés du délit, seront tenus de dresser les procès-verbaux tendant à constater le flagrant délit ou le corps de délit, encore qu'il n'y ait point eu de plainte rendue.

6. Ils pourront aussi être commis, soit en matière de police municipale, par les municipalités, soit en conséquence d'une plainte, par les officiers de police de sûreté, ou par les juges, pour dresser les procès-verbaux qui seront jugés nécessaires.

7. En cas d'effraction, assassinat, incendie, blessures ou autres délits laissant des traces après eux, les commissaires de police seront tenus de dresser les procès-verbaux du corps du délit en présence des personnes saisies, lesquelles seront ensuite conduites chez le juge de paix, sans néanmoins que les commissaires de police puissent procéder aux informations.

8. Tous les commissaires de police pourront dresser des procès-verbaux hors de l'étendue de leur territoire, pourvu que ce soit dans le territoire de la municipalité.

9. Dans le cas où il y aura procès-verbal dressé par les commissaires de police, ils en tiendront note sommaire sur un registre coté et paraphé par un des officiers municipaux. Ils transmettront au juge de paix la minute même du procès-verbal, avec les objets volés, les pièces de conviction et la personne saisie. Les greffiers des juges de paix donneront décharge du procès-verbal et des pièces.

Décret relatif aux rentes constituées au profit des religieux et religieuses ou acquises avec le produit de leur pécule. Du 24 septembre = 16 octobre 1791.

(Coll. du Louvre t. VI. p. 412; Dan. Hdb. II, S. 130. — Publiz. in den belgiſchen und den rhein. Departementen durch Beſchl. v. 26. Jan. 1797, reſp. 25. Nov. 1802; Code Merlin I. S. 437 u. II, 412; Dan. Hdb. VI, S. 911.)

Les rentes viagères qui auraient été constituées au profit de religieux et religieuses, indépendamment de la dot fournie à leur monastère, et celles qui seront justifiées, dans les formes prescrites par l'assemblée, avoir été acquises de leur pécule, seront liquidées à leur profit et en leur nom personnel, pour continuer par lesdits religieux et religieuses à en jouir leur vie durant.

Code pénal. Du 25 septembre = 6 octobre 1791.

(Coll. du Louvre, t. VI, p. 110; v. Dan. Hdb. II, S. 131. Nach dem Dekret vom 27. Juni 1794 (Rond. Bd. 5, S. 39) iſt im Art. 26. Abth. II, Tit 2, Sekt. 1, et légitimes zu leſen, anſtatt ou légitimes. — Verkündigt in den belgiſchen und den rheiniſchen Departementen, in den letztern mit Weglaſſung einiger Artikel, durch Beſchluß u. reſp. Verordnung vom 15. Dez. 1795 u. 21. März 1798. Vergl. Code Merlin, II, S. 411; Rudler II, Heft 3, S. 94 u. 95, Heft 4, S. 234—304).

PREMIERE PARTIE.

DES CONDAMNATIONS.

TITRE Ier.

Des peines en général.

Art. 1er. Les peines qui seront prononcées contre les accusés trouvés coupables par le jury, sont la peine de mort, les fers, la réclusion dans la maison de force, la gêne, la détention, la déportation, la dégradation civique, le carcan.

2. La peine de mort consistera dans la simple privation de la vie, sans qu'il puisse jamais être exercé aucune torture envers les condamnés.

3. Tout condamné aura la tête tranchée.

4. Quiconque aura été condamné à mort pour crime d'assassinat, d'incendie ou de poison, sera conduit au lieu de l'exécution revêtu d'une chemise rouge.

Le parricide aura la tête et le visage voilés d'une étoffe noire; il ne sera découvert qu'au moment de l'exécution.

5. L'exécution des condamnés à mort se

fera dans la place publique de la ville où le jury d'accusation aura été convoqué.

6. Les condamnés à la peine des fers seront employés à des travaux forcés au profit de l'état, soit dans l'intérieur des maisons de force, soit dans les ports et arsenaux, soit pour l'extraction des mines, soit pour le dessèchement des marais, soit enfin pour tous autres ouvrages pénibles, qui, sur la demande des départemens, pourront être déterminés par le corps législatif.

7. Les condamnés à la peine des fers traîneront à l'un des pieds un boulet attaché avec une chaîne de fer.

8. La peine des fers ne pourra en aucun cas être perpétuelle.

9. Dans le cas où la loi prononce la peine des fers pour un certain nombre d'années, si c'est une femme ou une fille qui est convaincue de s'être rendue coupable desdits crimes, ladite femme ou fille sera condamnée, pour le même nombre d'années, à la peine de la reclusion dans la maison de force.

10. Les femmes et les filles condamnées à cette peine seront enfermées dans une maison de force, et seront employées, dans l'enceinte de ladite maison, à des travaux forcés au profit de l'état.

11. Les corps administratifs pourront déterminer le genre des travaux auxquels les condamnés seront employés dans lesdites maisons.

12. Il sera statué, par un décret particulier, dans quel nombre et dans quels lieux seront formés les établissemens desdites maisons.

13. La durée de cette peine ne pourra dans aucun cas être perpétuelle.

14. Tout condamné à la peine de la gêne sera enfermé seul dans un lieu éclairé, sans fers ni liens; il ne pourra avoir, pendant la durée de sa peine, aucune communication avec les autres condamnés ou avec des personnes du dehors.

15. Il ne sera fourni au condamné à ladite peine, que du pain et de l'eau, aux dépens de la maison; le surplus sur le produit de son travail.

16. Dans le lieu où il sera détenu, il lui sera procuré du travail à son choix dans le nombre des travaux qui seront autorisés par les administrateurs de ladite maison.

17. Le produit de son travail sera employé ainsi qu'il suit:

Un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison.

Sur une partie des deux autres tiers, il sera permis au condamné de se procurer une meilleure nourriture.

Le surplus sera réservé pour lui être remis au moment de sa sortie, après que le temps de sa peine sera expiré.

18. Il sera statué, par un décret particulier, dans quel nombre et dans quels lieux seront formés les établissemens destinés à recevoir les condamnés à la peine de la gêne.

19. Cette peine ne pourra en aucun cas être perpétuelle.

20. Les condamnés à la peine de la détention seront enfermés dans l'enceinte d'une maison destinée à cet effet.

21. Il leur sera fourni du pain et de l'eau aux dépens de la maison, le surplus sur le produit de leur travail.

22. Il sera fourni aux condamnés du travail à leur choix dans le nombre des travaux qui seront autorisés par les administrateurs de ladite maison.

23. Les condamnés pourront, à leur choix, travailler ensemble ou séparément, sauf toutefois les reclusions momentanées qui pourront être ordonnées par ceux qui seront chargés de la police de la maison.

24. Les hommes et les femmes seront enfermés, et travailleront dans des enceintes séparées.

25. Le produit du travail des condamnés à cette peine sera employé ainsi qu'il est spécifié en l'article 17 ci-dessus.

26. La durée de cette peine ne pourra excéder six années.

27. Il sera statué, par un décret particulier, dans quel nombre et dans quels lieux seront formés les établissemens desdites maisons de détention.

28. Quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers, de la reclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, avant de subir sa peine sera préalablement conduit sur la place publique de la ville où le jury d'accusation aura été convoqué.

Il y sera attaché à un poteau placé sur un échafaud, et il y demeurera exposé aux regards du peuple, pendant six heures, s'il est condamné aux peines des fers ou de la reclusion dans la maison de force; pendant quatre heures, s'il est condamné à la peine de la gêne, pendant deux heures s'il est condamné à la détention. Au-dessus de sa tête, sur un écriteau, seront inscrits en gros caractères ses noms, sa profession, son domicile, la cause de sa condamnation, et le jugement rendu contre lui.

29. La peine de la déportation aura lieu dans le cas et dans les formes qui seront déterminés ci-après,

30. Le lieu où seront conduits les condamnés à cette peine, sera déterminé incessamment par un décret particulier.

31. Le coupable qui aura été condamné à la peine de la dégratation civique, sera conduit au milieu de la place publique où siège le tribunal criminel qui l'aura jugé.

Le greffier du tribunal lui adressera ces mots à haute voix: *Votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infame; la loi et le tribunal vous dégradent de la qualité de citoyen français.*

Le condamné sera ensuite mis au carcan au milieu de la place publique; il y restera pendant deux heures exposé aux regards du peuple. Sur un écriteau seront tracés en gros caractères, ses noms, son domicile, sa profession, le crime qu'il a commis et le jugement rendu contre lui.

32. Dans le cas où la loi prononce la peine de la dégradation civique, si c'est une femme ou une fille ou un étranger, ou un repris de justice, qui est convaincu de s'être rendu coupable desdits crimes, le jugement portera: „Tel, ou telle . . . . . . est condamné à la peine du carcan.“

33. Le condamné sera conduit au milieu de la place publique de la ville où siège le tribunal criminel qui l'aura jugé.

Le greffier du tribunal lui adressera ces mots à haute voix: *Le pays vous a trouvé convaincu d'une action infame.*

Le condamné sera ensuite mis au carcan, et restera pendant deux heures exposé aux regards du peuple. Sur un écriteau seront tracés en gros caractères, ses noms, sa profession, son domicile, le crime qu'il a commis et le jugement rendu contre lui.

34. Les dommages et intérêts et réparations civiles seront prononcés lorsqu'il y écherra, indépendamment, des peines ci-dessus spécifiées.

35. Toutes les peines actuellement usitées

autre que celles qui sont établies ci-dessus, sont abrogées.

TITRE II.

De la récidive.

Art. 1er. Quiconque aura été repris de justice pour crime, s'il est convaincu d'avoir, postérieurement à la première condamnation, commis un second crime emportant l'une des peines des fers, de la reclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique ou du carcan, sera condamné à la peine prononcée par la loi contre ledit crime; et après l'avoir subie, il sera transféré pour le reste de sa vie au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs.

2. Toutefois, si la première condamnation n'a emporté autre peine que celle de la dégradation civique ou du carcan, et que la même peine soit prononcée par la loi contre le second crime dont le condamné est trouvé convaincu, en ce cas le condamné ne sera pas déporté; mais attendu la récidive, la peine de la dégradation civique ou du carcan sera convertie en celle de deux années de détention.

TITRE III.

De l'exécution des jugemens contre un accusé contumax.

Art. 1er. Lorsqu'un accusé aura été condamné à l'une des peines établies ci-dessus, il sera dressé, dans la place publique de la ville où le jury d'accusation aura été convoqué, un poteau auquel on appliquera un écriteau indicatif des noms du condamné, de son domicile, de sa profession, du crime qu'il a commis et du jugement rendu contre lui.

2. Cet écriteau restera exposé aux yeux du peuple pendant douze heures, si la condamnation emporte la peine de mort; pendant six heures, si la condamnation emporte la peine des fers ou de la reclusion dans la maison de force; pendant quatre heures, si la condamnation emporte la peine de la gêne; pendant deux heures, si la condamnation emporte la peine de la détention, de la dégradation civique ou du carcan.

TITRE IV.

Des effets des condamnations.

Art. 1er. Quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers, de la reclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique ou du carcan, sera déchu de tous les droits attachés à la qualité de citoyen actif, et rendu incapable de les acquérir.

Il ne pourra être rétabli dans ses droits, ou rendu habile à les acquérir, que sous les conditions et dans les délais qui seront prescrits au titre de la réhabilitation.

2. Quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers, de la reclusion dans la maison de force, de la gêne ou de la détention, indépendamment des déchéances portées en l'article précédent, ne pourra, pendant la durée de la peine, exercer par lui-même aucun droit civil: il sera pendant ce temps en état d'interdiction légale, et il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens.

3. Le curateur sera nommé dans les formes ordinaires et accoutumées pour la nomination des curateurs aux interdits.

4. Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le curateur lui rendra compte de son administration et de l'emploi de ses revenus.

5. Pendant la durée de sa peine, il ne pourra lui être remis aucune portion de ses revenus; mais il pourra être prélevé sur ses biens les sommes nécessaires pour élever et doter ses enfans, ou pour fournir des alimens à sa femme, à ses enfans, à son père ou à sa mère, s'ils sont dans le besoin.

6. Ces sommes ne pourront être prélevées sur ses biens qu'en vertu d'un jugement rendu à la requête des demandeurs, sur l'avis des parens et du curateur, et sur les conclusion du commissaire du roi.

7. Les conducteurs des condamnés, les commissaires et les gardiens des maisons où ils seront enfermés, ne permettront qu'ils reçoivent, pendant la durée de leur peine, aucun don, argent, secours, vivres ou aumônes, attendu qu'il ne peut leur être accordé de soulagement qu'en considération et sur le produit de leur travail.

Ils seront responsables de leur négligence à exécuter cet article, sous peine de destitution.

8. Les effets résultant de la déportation seront déterminés lors du règlement qui sera fait pour la formation de l'établissement destiné à recevoir les malfaiteurs qui auront été déportés.

TITRE V.

De l'influence de l'âge des condamnés sur la nature et la durée des peines.

Art. 1er. Lorsqu'un accusé déclaré coupable par le jury, aura commis le crime pour lequel il est poursuivi, avant l'âge de seize ans accomplis, les jurés décideront, dans les formes ordinaires de leur délibération, la question suivante: Le coupable a-t-il commis le crime avec ou sans discernement?

2. Si les jurés décident que le coupable a commis le crime sans discernement, il sera acquitté du crime; mais le tribunal criminel pourra, suivant les circonstances, ordonner que le coupable sera rendu à ses parens, ou qu'il sera conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque à laquelle il aura atteint l'âge de vingt ans.

3. Si les jurés décident que le coupable a commis le crime avec discernement, il sera condamné; mais à raison de son âge, les peines suivantes seront commuées:

Si le coupable a encouru la peine de mort, il sera condamné à vingt années de détention dans une maison de correction.

S'il a encouru les peines des fers, de la reclusion dans la maison de force, de la gêne ou de la détention, il sera condamné à être renfermé dans la maison de correction pendant un nombre d'années égal à celui pour lequel il aurait encouru l'une desdites peines à raison du crime qu'il a commis.

4. Dans les cas portés en l'article précédent le condamné ne subira pas l'exposition aux regards du peuple, sinon lorsque la peine de mort aura été commuée en vingt années de détention dans une maison de correction, auquel cas l'exposition du cou-

damné aura lieu pendant six heures, dans les formes qui sont ci-dessus prescrites.

5. Nul ne pourra être déporté, s'il a soixante-quinze ans accomplis.

6. Dans le cas où la loi prononce l'une des peines des fers, de la reclusion dans la maison de force, de la gêne ou de la détention pour plus de cinq années, la durée de la peine sera réduite à cinq ans, si l'accusé trouvé coupable est âgé de soixante-quinze ans accomplis ou au-delà.

7. Tout condamné à l'une desdites peines, qui aura atteint l'âge de quatre-vingts ans accomplis, sera mis en liberté par jugement du tribunal criminel, rendu sur sa requête, s'il a subi au moins cinq années de sa peine.

TITRE VI.

De la prescription en matière criminelle.

Art. 1er. Il ne pourra être intenté aucune action criminelle pour raison d'un crime, après trois années révolues, lorsque, dans cette intervalle, il n'aura été fait aucune poursuite.

2. Quand il aura été commencé des poursuites à raison d'un crime, nul ne pourra être poursuivi pour raison dudit crime, après six années révolues, lorsque, dans cet intervalle, aucun jury d'accusation n'aura déclaré qu'il y a lieu à accusation contre lui, soit qu'il ait été ou non impliqué dans les poursuites qui auront été faites. Les délais portés au présent article et au précédent, commenceront à courir du jour où l'existence du crime aura été connue ou légalement constatée.

3. Aucun jugement de condamnation rendu par un tribunal criminel, ne pourra être mis à exécution, quant à la peine, après un laps de vingt années révolues, à compter du jour où ledit jugement aura été rendu.

TITRE VII.

De la réhabilitation des condamnés.

Art. 1er. Tout condamné qui aura subi sa peine, pourra demander à la municipalité du lieu de son domicile une attestation à l'effet d'être réhabilité;

Savoir: les condamnés aux peines des fers, de la reclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, dix ans après l'expiration de leurs peines; les condamnés à la peine de la dégradation civique ou du carcan, après dix ans à compter du jour de leur jugement.

2. Aucun condamné ne pourra demander sa réhabilitation, si, depuis deux ans accomplis, il n'est domicilié dans le territoire de la municipalité à laquelle sa demande est adressée, et s'il ne joint à ladite demande des certificats et attestations de bonne conduite, qui lui auront été délivrés par les municipalités sur le territoire desquelles il a pu avoir son habitation ou son domicile pendant les deux années qui ont précédé sa demande;

Lesquels certificats ou attestations de bonne conduite ne pourront lui être délivrés qu'à l'instant où il quittera lesdits domicile ou habitation.

3. Huit jours au plus après la demande, le conseil général de la commune sera convoqué, et il lui sera donné connaissance de la demande.

4. Le conseil général de la commune sera de nouveau convoqué au bout d'un mois; pendant ce temps, chacun de ses membres pourra prendre, sur la conduite du condamné, les renseignemens qu'il jugera convenables.

5 Les avis seront recueillis par la voie du scrutin, et il sera décidé à la majorité des voix si l'attestation sera ou non accordée.

6. Si la majorité est pour que l'attestation soit accordée, deux officiers municipaux, revêtus de leur écharpe, ou, avec leur procuration, deux officiers municipaux de la ville où siége le tribunal criminel du département dans le territoire duquel le condamné est actuellement domicilié, conduiront le condamné devant ledit tribunal criminel.

Ils y paraîtront avec lui dans l'auditoire, en présence des juges et du public.

Après avoir fait lecture du jugement prononcé contre le condamné, ils diront à haute voix: Un tel a expié son crime en faisant sa peine; maintenant sa conduite est irréprochable; nous demandons, au nom de son pays, que la tache de son crime soit effacée.

7. Le président du tribunal, sans délibération, prononcera ces mots: Sur l'attestation et la demande de votre pays, la loi et le tribunal effacent la tache de votre crime.

8. Il sera dressé du tout procès-verbal.

9. Si le tribunal criminel où le jugement de réhabilitation sera prononcé, est autre que celui où a été rendu le jugement de condamnation, la copie dudit procès-verbal sera envoyée pour être transcrite sur le registre, en marge du jugement de condamnation.

10. La réhabilitation fera cesser, dans la personne du condamné, tous les effets et toutes les incapacités résultant de la condamnation.

11. Toutefois, l'exercice des droits de citoyen actif du condamné demeurera suspendu à l'égard du réhabilité, jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux dommages et intérêts, ainsi qu'aux autres condamnations pécuniaires qui auront pu être prononcées contre lui.

12. Si la majorité des voix du corps municipal est pour refuser l'attestation, le condamné ne pourra former une nouvelle demande que deux ans après; et ainsi de suite de deux ans en deux ans, tant que l'attestation n'aura pas été accordée.

13. L'usage de tous actes tendant à empêcher ou suspendre l'exercice de la justice criminelle, l'usage des lettres de grâce, de rémission, d'abolition, de pardon et de commutation de peine, sont abolis pour tout crime poursuivi par voie de jurés.

DEUXIÈME PARTIE.

DES CRIMES ET DE LEUR PUNITION.

TITRE Ier.

Crimes et attentats contre la chose publique.

TITRE II.

Crimes contre les particuliers.

SECTION I.

Crimes et attentats contre les personnes.

Art. 1er. En cas d'homicide commis involontairement, s'il est prouvé que c'est par un accident qui ne soit l'effet d'aucune sorte de négligence ni d'imprudence de la part de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine, ni même aucune condamnation civile.

2. En cas d'homicide commis involontairement, mais par l'effet de l'imprudence ou de la négligence de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime, et l'accusé sera acquitté; mais en ce cas, il sera statué par les juges sur les dommages et intérêts, et même sur les peines correctionnelles, suivant les circonstances.

3. Dans le cas d'homicide légal, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine, ni aucune condamnation civile.

4. L'homicide est commis légalement, lorsqu'il est ordonné par la loi, et commandé par une autorité légitime.

5. En cas d'homicide légitime, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine, ni même aucune condamnation civile.

6. L'homicide est commis légitimement, lorsqu'il est indispensablement commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même et d'autrui.

7. Hors les cas déterminés par les précédens articles, tout homicide commis volontairement envers quelques personnes, avec quelques armes, instrumens et par quelque moyen que ce soit, sera qualifié et puni ainsi qu'il suit, selon le caractère et les circonstances du crime.

8. L'homicide commis sans préméditation, sera qualifié meurtre, et puni de la peine de vingt années de fers.

9. Lorsque le meurtre sera la suite d'une provocation violente, sans toutefois que le fait puisse être qualifié homicide légitime, il pourra être déclaré excusable, et la peine sera de dix années de gêne.

La provocation par injures verbales ne pourra, en aucun cas, être admise comme excuse de meurtre.

10 Si le meurtre est commis dans la personne du père ou de la mère légitimes ou naturels, ou de tout autre ascendant légitime du coupable, le parricide sera puni de mort, et l'exception portée au précédent article ne sera point admissible.

11. L'homicide commis avec préméditation sera qualifié d'assassinat et puni de mort.

L'homicide commis volontairement par poison sera qualifié de crime d'empoisonnement, et puni de mort.

13. L'assassinat, quoique non consommé, sera puni de la peine portée en l'article 11, lorsque l'attaque à dessin de tuer aura été effectuée.

14. Sera qualifié assassinat, et comme tel puni de mort, l'homicide qui aura précédé, accompagné ou suivi d'autres crimes, tels que ceux de vol, d'offense à la loi, de sédition ou tous autres.

15. L'homicide par poison, quoique non consommé, sera puni de la peine portée en l'article 12, lorsque l'empoisonnement aura été effectué, ou lorsque le poison aura été présenté ou mêlé avec des alimens ou breuvages spécialement destinés, soit à l'usage de la personne contre laquelle ledit attentat aura été dirigé, soit à l'usage de toute une famille, société ou habitans d'une même maison, soit à l'usage du public.

16. Si toutefois, avant l'empoisonnement effectué, ou avant que l'empoisonnement des alimens et breuvages ait été découvert, l'empoisonneur arrêtait l'exécution du crime, soit en supprimant lesdits alimens ou breuvages, soit en empêchant qu'on n'en fasse usage, l'accusé sera acquitté.

17. Quiconque sera convaincu d'avoir, par breuvage, par violence ou par tous autres moyens, procuré l'avortement d'une femme enceinte, sera puni de vingt années de fers.

18. Toutes les dispositions portées aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente section, relatives à l'homicide involontaire, à l'homicide légal ou à l'homicide légitime, s'apliqueront également aux blessures faites, soit involontairement, soit légalement, soit légitimement.

19. Les blessures qui n'auront pas été faites involontairement, mais qui ne porteront point les caractères qui vont être spécifiés ci-après, seront poursuivies par action civile, et pourront donner lieu à des dommages et intérêts, et à des peines correctionnelles, sur lesquelles il sera statué d'après les dispositions du décret concernant la police correctionnelle.

20. Les blessures qui n'auront pas été faites involontairement, et qui porteront les caractères qui vont être spécifiés, seront poursuivies par action criminelle, et punies des peines déterminées ci-après.

21. Lorsqu'il sera constaté par les attestations légales des gens de l'art, que la personne maltraitée est, par l'effet desdites blessures, rendue incapable de vaquer pendant plus de quarante jours à aucun travail corporel, le coupable desdites violences sera puni de deux années de détention.

22. Lorsque, par l'effet desdites blessures, la personne maltraité aura eu un bras, une jambe ou une cuisse cassée, la peine sera de trois années de détention.

23. Lorsque, par l'effet desdites blessures, la personne maltraitée aura perdu l'usage absolu, soit d'un oeil, soit d'un membre, ou éprouvé la mutilation de quelque partie de la tête ou du corps, la peine sera de quatre années de détention.

24. La peine sera de six années de fers, si la personne maltraitée s'est trouvée privée, par l'effet desdites violences, de l'usage absolu de la vue, ou de l'usage absolu des deux bras ou des deux jambes.

25. La durée des peines portées aux quatre articles précédens, sera augmentée de deux années lorsque lesdites violences auront été commises dans une rixe, ou que celui qui les aura commises aura été l'agresseur.

26. Toute mutilation commise dans la personne du père et de la mère naturels ou légitimes, ou de tout autre ascendant légitime des coupables, sera punie de vingt années de fers.

27. Lorsque les violences spécifiées aux articles 21, 22, 23, 24 et 26 auront été commises avec préméditation et de guet-apens, le coupable sera puni de mort.

28. Le crime de la castration sera puni de mort.

29. Le viol sera puni de six années de fers.

30. La peine portée en l'article précédent sera de douze années de fers, l'orsqu'il aura été commis dans la personne d'une fille âgée de moins de quatorze ans accomplis, ou lorsque le coupable aura été aidé dans son crime par la violence et les efforts d'un ou de plusieurs complices.

31. Quiconque aura été convaincu d'avoir, par violence et à l'effet d'en abuser ou de la prostituer, enlevé une fille au-dessous de quatorze ans accomplis, hors de la maison des personnes sous la puissance desquelles est ladite fille, ou de la maison dans laquelle lesdites personnes la font élever ou l'ont placée, sera puni de la peine de douze années de fers.

32. Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement détruit la preuve de l'état civil

d'une personne, sera puni de la peine de douze années de fers.

33. Toute personne engagée dans les liens du mariage, qui en contractera un second avant la dissolution du premier, sera punie de douze années de fers. En cas d'accusation de ce crime, l'exception de la bonne-foi pourra être admise, lorsqu'elle sera prouvée.

SECTION II.

Crimes et délits contre les propriétés.

Art. 1er. Tout vol commis à force ouverte ou par violence envers les personnes, sera puni de dix années de fers.

2. Si le vol à force ouverte et par violence envers les personnes est commis, soit dans un grand chemin, rue ou place publique, soit dans l'intérieur d'une maison, la peine sera de quatorze années de fers.

3. Le crime mentionné en l'article précédent sera puni de dix-huit années de fers, si le coupable s'est introduit dans l'intérieur de la maison ou du logement où il a commis le crime, à l'aide d'effraction faite par lui-même ou par ses complices, aux portes et clôtures, soit en ladite maison, soit dudit logement, ou à l'aide de fausses clefs, ou en escaladant les murailles, toits ou autres clôtures extérieures de ladite maison, ou si le coupable est habitant ou commensal de ladite maison, ou reçu habituellement dans ladite maison pour y faire un travail ou un service salarié, ou s'il y était admis à titre d'hospitalité.

4. La durée de la peine des crimes mentionnés aux trois articles précédens, sera augmentée de quatre années par chacune des circonstances suivantes qui s'y trouvera réunie :

La première, si le crime a été commis la nuit ;

La deuxième, s'il est commis par deux ou par plusieurs personnes;

La troisième, si le coupable ou les coupables dudit crime étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.

5. Toutefois, la durée des peines des crimes mentionnés aux quatre articles précédens, ne pourra excéder vingt-quatre ans, en quelque nombre que les circonstances aggravantes s'y trouvent réunies.

6. Tout autre vol commis sans violence envers les personnes, à l'aide d'effraction faite, soit par le voleur, soit par son complice, sera puni de huit années de fers.

7. La durée de la peine dudit crime sera augmentée de deux ans par chacune des circonstances qui s'y trouvera réunie;

La première, si l'effraction est faite aux portes et clôtures extérieures des bâtimens, maisons ou édifices ;

La deuxième, si le crime est commis dans une maison actuellement habitée ou servant à habitation ;

La troisième, si le crime a été commis la nuit ;

La quatrième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes.

La cinquième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.

8. Lorsqu'un vol aura été commis avec effraction intérieure dans une maison, par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison pour y faire un service ou un travail salarié, ou qui y soit admise à titre d'hospitalité, ladite effraction sera punie comme effraction extérieure, et le coupable encourra la peine portée aux articles précédens, à raison de la circonstance de l'effraction extérieure.

9. Le vol commis à l'aide de fausses clefs sera puni de la peine de huit années de fers.

10. La durée de la peine mentionnée en l'article précédent sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes qui se trouvera réunie audit crime :

La première, si le crime a été commis dans une maison actuellement habitée ou servant à habitation ;

La deuxième, s'il a été commis la nuit;

La troisième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes;

La quatrième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière:

La cinquième, si le coupable a fabriqué lui-même ou travaillé les fausses clefs dont il aura fait usage pour consommer son crime ;

La sixième, si le crime a été commis par l'ouvrier qui a fabriqué les serrures ouvertes à l'aide de fausses clefs, ou par le serrurier qui est actuellement ou qui a été précédemment employer au service de ladite maison.

11. Tout vol commis en escaladant des toits, murailles ou toutes autres clôtures extérieures de bâtimens, maisons et édifices, sera puni de la peine de huit années de fers.

12. La durée de la peine mentionnée en l'article précédent, sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes qui se trouvera réunie au crime:

La première, si le crime a été commis dans une maison actuellement habitée ou servant à habitation;

La deuxième, s'il a été commis la nuit;

La troisième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes;

La quatrième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.

13. Lorsqu'un vol aura été commis dans l'intérieur d'une maison par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison pour y faire un service ou un travail salarié, ou qui y soit admise à titre d'hospitalité, la peine sera de huit années de fers.

14. La durée de la peine mentionnée en l'article précédent sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes qui se trouvera réunie audit crime ;

La première, s'il a été commis la nuit;

La deuxième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes;

La troisième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.

15. La disposition portée en l'article 13 ci-dessus contre les vols faits par les habitans ou commensaux d'une maison, s'appliquera également aux vols qui seront commis dans les hôtels garnis, auberges, cabarets, maisons de traiteurs-logeurs, cafés et bains publics. Tout vol qui y sera commis par les maîtres desdites maisons ou par leurs domestiques, envers ceux qu'ils y reçoivent, ou par ceux-ci envers les maîtres desdites maisons, ou toute autre personne qui y est reçue, sera puni de huit années de fers.

Toutefois, ne sont point comprises dans la précédente disposition, les salles de spectacle, boutiques, édifices publics ; les vols commis dans lesdits lieux seront punis de quatre années de fers.

16. Lorsque deux ou plusieurs personnes non armées, ou une seule personne portant

arme à feu ou toute autre arme meurtrière, se seront introduites sans violences personnelles, effraction, escalade ni fausses clefs, dans l'intérieur d'une maison actuellement habitée ou servant à habitation, et y auront commis un vol, la peine sera de dix années de fers.

17. Lorsque le crime aura été commis par deux ou par plusieurs personnes, si les coupables ou l'un des coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière, la peine sera de huit années de fers.

18. Si le crime a été commis la nuit, la durée de chacune des peines portées aux deux précédens articles sera augmentée de deux années.

19. Quiconque se sera chargé d'un service ou d'un travail salarié, et aura volé les effets ou marchandises qui lui auront été confiés pour ledit service ou ledit travail, sera puni de quatre années de fers.

20. La peine sera de quatre années de fers pour le vol d'effets confiés aux cochers, messageries et autres voitures publiques par terre ou par eau, commis par les conducteurs desdites voitures, ou par les personnes employées au service des bureaux desdites administrations.

21. Tout vol commis dans lesdites voitures par les personnes qui y occupent une place, sera puni de la peine de quatre années de détention.

22. Tout vol qui ne portera aucun des caractères ci-dessus spécifiés, mais qui sera commis par deux ou par plusieurs personnes sans armes, ou par une seule personne portant armes à feu ou toute autre arme meurtrière, sera puni de la peine de quatre années de détention.

23. Lorsque le crime aura été commis par deux ou plusieurs personnes, et que les coupables ou l'un des coupables seront porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière, la peine sera de quatre années de fers.

24. Si le crime mentionné aux deux précédens articles a été commis la nuit, la durée de chacune des peines portées auxdits articles sera augmentée de deux années.

25. Tout vol commis dans un terrain clos et fermé, si ledit terrain tient immédiatement à une maison habitée, sera puni de la peine de quatre années de fers.

La durée de la peine portée au présent article sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes dont ledit crime aura été accompagné :

La première, s'il a été commis la nuit;

La deuxième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes réunies;

La troisième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toutes autres armes meurtrières.

26. Tout vol commis dans un terrain clos et fermé, si ledit terrain ne tient pas immédiatement à une maison habitée, sera puni de quatre années de détention : la peine sera de six années de détention, si le crime est commis la nuit.

27. Tout vol de charrues, instrumens aratoires, chevaux et autres bêtes de somme, bétail, ruches d'abeilles, marchandises ou effets exposés sur la foi publique, soit dans la campagne, soit sur les chemins, ventes de bois, foires, marchés et autres lieux publics, sera puni de quatre années de détention : la peine sera de six années de détention, lorsque le crime aura été commis la nuit.

28. Tout vol qui n'est pas accompagné de quelqu'une des circonstances spécifiées dans les articles précédens, sera poursuivi et puni par voie de police correctionnelle.

29. Quiconque sera convaincu d'avoir détourné à son profit, ou dissipé, ou, méchamment et à dessein de nuire à autrui, brûlé ou détruit d'une manière quelconque des effets, marchandises, deniers, titres de propriété ou autres emportant obligation ou décharge, et toutes autres propriétés mobilières qui lui avaient été confiées gratuitement, à la charge de les rendre ou de les présenter, sera puni de la peine de la dégradation civique.

30. Toute banqueroute faite frauduleusement et à dessein de tromper les créanciers légitimes, sera punie de la peine de six années de fers.

31. Ceux qui auront aidé ou favorisé lesdites banqueroutes frauduleuses, soit en divertissant les effets, soit en acceptant des transports, ventes ou donations simulées, soit en souscrivant tous autres actes qu'ils savent être faits en fraude des créanciers légitimes, seront punis de la peine portée en l'article précédent.

32. Quiconque sera convaincu d'avoir, par malice ou vengeance et à dessein de nuire à autrui, mis le feu à des maisons, bâtimens, édifices, navires, magasins, chantiers, forêts, bois taillis, récoltes en meule ou sur pied, ou à des matières combustibles disposées pour communiquer le feu auxdites maisons, bâtimens, édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis, récoltes en meule ou sur pied, sera puni de mort.

33. Quiconque sera convaincu d'avoir détruit par l'effet d'une mine, ou disposé une mine ponr détruire les bâtimens, maisons, édifices, navires ou vaisseaux, sera puni de mort.

34. Quiconque sera convaincu d'avoir verbalement, ou par écrits anonymes ou signés, menacé d'incendier la propriété d'autrui, quoique lesdites menaces n'aient pas été réalisées, sera puni de quatre années de fers.

35. Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement, par malice ou vengeance et à dessin de nuire à autrui, détruit ou renversé, par quelque moyen violent que ce soit, des bâtimens, maisons, édifices quelconques, digues et chaussées qui retiennent les eaux, sera puni de six années de fers; et si lesdites violences sont exercées par une ou plusieurs personnes réunies, la peine sera de neuf années de fers, sans préjudice de la peine prononcée contre l'assassinat, si quelque personne perd la vie par l'effet dudit crime.

36. Quiconque sera convaincu d'avoir, par malice ou vengeance et à dessein de nuire à autrui, empoisonné des chevaux et autres bêtes de charge, moutons, porcs, bestiaux et poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs, sera puni de six années de fers.

37. Quiconque, volontairement, par malice ou par vengeance, et à dessein de nuire à autrui, aura brûlé ou détruit d'une manière quelconque des titres de propriété, billets, lettres de change, quittances, écrits ou actes opérant obligation ou décharge, sera puni de la peine de quatre années de fers.

38. Lorsque ledit crime aura été commis par deux ou par plusieurs personnes réunies, la peine sera de six années de fers.

39. Toute espèce de pillage et dégât de marchandises, d'effets et de propriétés mobilières, commis avec attroupement et à force

ouverte, sera puni de la peine de six années de fers.

40. Quiconque sera convaincu d'avoir extorqué, par force ou par violence, la signature d'un écrit, d'un acte emportant obligation ou décharge, sera puni comme voleur à force ouverte et par violence envers les personnes, et encourra les peines portées aux cinq premiers articles de la présente section, suivant les circonstances qui auront accompagné lesdits crimes.

41. Quiconque sera convaincu d'avoir, méchamment et à dessein de nuire à autrui, commis le crime de faux, sera puni ainsi qu'il suit.

42. Si ledit crime de faux est commis en écriture privée, la peine sera de quatre années de fers.

43. Si ledit crime de faux est commis en lettres de change et autres effets de commerce ou de banque, la peine sera de six années de fers.

44. Si ledit crime de faux est commis en écritures authentiques et publiques, la peine sera de huit années de fers.

45. Quiconque aura commis ledit crime de faux, ou aura fait usage d'une pièce qu'il savait être fausse, sera puni des peines portées ci-dessus contre chaque espèce de faux.

46. Quiconque sera convaincu d'avoir, sciemment et à dessein, vendu à faux poids ou à fausse mesure, après avoir été précédemment puni deux fois par voie de police à raison d'un délit semblable, subira la peine de quatre années de fers.

47. Quiconque sera convaincu du crime de faux témoignage en matière civile, sera puni de la peine de six années de gêne.

48. Quiconque sera convaincu du crime de faux témoignage dans un procès criminel, sera puni de la peine de vingt années de fers; et de la peine de mort, s'il est intervenu condamnation à mort contre l'accusé dans le procès duquel aura été entendu de faux témoin.

TITRE III.

Des complices des crimes.

Art. 1^er^. Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir par dons, promesses, ordres ou menaces, provoqué le coupable ou les coupables à le commettre;

Ou d'avoir sciemment et dans le dessein du crime, procuré au coupable ou aux coupables les moyens, armes ou instrumens qui ont servi à son exécution;

Ou d'avoir sciemment et dans le dessein du crime, aidé et assisté le coupable ou les coupables, soit dans les faits qui ont préparé ou facilité son exécution, soit dans l'acte même qui l'a consommé, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime.

2. Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir provoqué directement à le commettre, soit par des discours prononcés dans les lieux publics, soit par placards ou bulletins affichés ou répandus dans lesdits lieux, soit par des écrits rendus publics par la voie de l'impression, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs du crime.

3. Lorsqu'un vol aura été commis avec l'une des circonstances spécifiées au présent article, quiconque sera convaincu d'avoir reçue gratuitement, ou acheté ou recélé tout ou partie des effets volés, sachant que lesdits effets provenaient d'un vol, sera réputé complice, et puni de la peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime.

4. Quiconque sera convaincu d'avoir caché et recélé le cadavre d'une personne homicidée, encore qu'il n'ait pas été complice d'homicide, sera puni de la peine de quatre années de détention.

Pour tout fait antérieur à la publication du présent code si le fait est qualifié crime par les lois actuellement existantes, et qu'il ne le soit pas par le présent décret; ou si le fait est qualifié crime par le présent code, et qu'il ne le soit pas par les lois anciennes, l'accusé sera acquitté, sauf à être correctionnellement puni s'il y échoit.

Si le fait est qualifié crime par les lois anciennes et par le présent décret, l'accusé qui aura été déclaré coupable, sera condamné aux peines portées par le présent code.

Les dispositions du présent code n'auront lieu que pour les crimes qui auront été poursuivis par voie de jurés.

Décret relatif aux biens provenant des fondations. Du 26 septembre = 16 octobre 1791. Nro. 1404.

(Coll. du Louvre; t. VI, p. 430; v. Dan. Hdb. II. S. 150. — Verkünd. in den belgiſchen Departementen durch Beſchl. vom 26. Jan. 1797 (Code Merlin I. S. 437, 438, II. S. 412); in den rhein. nur Art. 1 u. 2 durch Beſchl. v. 25. Nov. 1802, welcher in den Geſetzesbülletin nicht enthalten u. bei Dan. VI. S. 911 folg. abgedruckt iſt.)

Art. 1^er^. Les biens dépendant des fondations faites en faveur d'ordres, de corps et de corporations qui n'existent plus dans la constitution française, soit que lesdites fondations eussent pour l'objet lesdits ordres, corps, corporations en commun, ou les individus qui pouvaient en faire partie, considérés comme membres desdits ordres, corps et corporations, font partie des biens nationaux, et sont, comme tels, à la disposition de la nation.

2. Les biens dépendant desdites fondations seront en conséquence administrés et vendus comme les autres biens nationaux, nonobstant toute clause, même de réversion, qui serait portée aux actes de fondation.

3. L'assemblée réserve à la législature d'établir les règles d'après lesquelles il sera statué sur les demandes particulières qui pourraient être formées en conséquence des clauses écrites dans les actes de fondation.

4. Et néanmoins les individus qui jouiraient de quelque partie desdites fondations, uniquement à titre de secours pour subvenir à leurs besoins, continueront d'en jouir personnellement, aux termes desdites fondations. Les fondations faites dans les paroisses seront au surplus exécutées en conformité des précédens décrets.

Décret concernant les biens et usages ruraux et la police rurale. Des 28 (2 et) septembre = 6 octobre 1791. Nr. 1323.

(Coll. du Louvre, t. VI. p. 60; coll. gén. par Rondonneau, Bd. 3. S. 105; Dan. Hdb. II. S. 156. Nach der Louvre-Sammlung wurde dieſes Geſetz am 2. September gen. J. ganz dekretirt; während in der Rudler'ſchen Sammlung dieſes Datum fehlt, jedoch, außer dem allgemein angenommenen 28. September, noch der 22. Sept. als Tag der Beſchlußnahme angeführt iſt. — Verkündigt in den belgiſchen Departementen durch Beſchl. vom 15. Dezember 1795, reſp. 26. Jauuar 1797: Tit. I. Abſchn. 1—6, mit Ausnahme des Art. 18 des Abſchnittes 4; Abſchn. 7. Art. 3—7; Tit. II., als Anhang zum Art. 609 des Strafgeſetzbuches vom 2. Okt. 1795 durch den zuletzt angeführten Beſchluß. S. Code Merlin II. S. 411, 412; I. S. 415 u. 416. — In den rhein. Depart. verkündigt: Tit. II. durch Beſchl. v. 21. März 1798, als Anhang zu Art. 605. No. 9. des alleg. Strafgeſetzbuches; Tit. I. durch Verord. v. 19. Juli 1798, jedoch mit Ausſchluß des Abſchnittes 7, des Art. 18. des Abſchn. 4. u. der eingeklammerten Stelle des Art. 5. des Abſchn. 2. S. Rudler II. Heft 3. S. 92. u. 94., H. 4. S. 196—215; V. H. 9. S. 4 u. 6., 140—154. — Vergl. auch Geſ. v. 10. Aug. 1796 u. St. R. Gutachten v. 4. = 8. Febr. 1812).

TITRE I.

Des biens et des usages ruraux.

SECTION I.

Des principes généraux sur la propriété territoriale.

Art. 1er. Le territoite de la France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent: ainsi toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi; et envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le corps législatif, et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

2. Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes, et de disposer de toutes les productions de leur propriété dans l'intérieur du royaume et au dehors, sans préjudicier au droit d'autrui et en se conformant aux lois.

3. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contigues, à moitié frais.

4. Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable; en conséquence, tout propriétaire riverain peut, en vertu du droit commun, y faire des prises d'eau, sans néanmoins en détourner ni embarasser le cours d'une manière nuisible au bien général et à la navigation établie.

SECTION II.

Des baux des biens de campagne.

Art. 1er. La durée et les clauses des baux des biens de campagne seront purement conventionnelles.

2. Dans un bail de six années ou au-dessous, fait après la publication du présent décret, quand il n'y aura pas de clause sur le droit du nouvel acquéreur à titre singulier, la résiliation du bail, en cas de vente du fonds, n'aura lieu que de gré à gré.

3. Quand il n'y aura pas de clause sur ce droit dans les baux de plus de six années, en cas de vente du fonds, le nouvel acquéreur à titre singulier pourra exiger la résiliation, sous la condition de cultiver luimême sa propriété; mais en signifiant le congé au fermier au moins un an à l'avance, pour qu'il sorte à pareils mois et jour que ceux auxquels le bail aurait fini, et en dédommageant au préalable ce fermier, à dire d'experts, des avantages qu'il aurait retirés de son exploitation ou culture continuée jusqu'à la fin de son bail, d'après le prix de la ferme, et d'après les avances et les améliorations qu'il aura faites à l'époque de la résiliation.

4. La tacite reconduction n'aura plus lieu à l'avenir en bail à ferme ou à loyer des biens ruraux.

5. A l'avenir il ne sera payé aucun droit de quint, treizième, lods et ventes, et autres précédemment connus sous le titre de droits de vente, à raison des baux à ferme ou à loyer faits pour un temps certain et limité, encore qu'ils excèdent le terme de neuf années, soit que le bail soit fait moyennant une redevance annuelle, soit pour une somme une fois payée, nonobstant toutes lois, coutumes, statuts ou jurisprudence à ce contraires; [sans préjudice de l'exécution des lois, coutumes ou statuts qui assujettissent les baux à vie et les aliénations d'usufruits à des droits de vente ou autres droits seigneuriaux].

SECTION III.

Des diverses propriétés rurales.

Art. 1er. Nul agent de l'agriculture, employé avec des bestiaux au labourage, ou à quelque travail que ce soit, occupé à la garde des troupeaux, ne pourra être arrêté, sinon pour crime, avant qu'il ait été pourvu à la sûreté desdits animaux; et en cas de poursuite criminelle, il y sera également pourvu immédiatement après l'arrestation, et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée.

2. Aucun engrais ni ustensile, ni autre meuble utile à l'exploitation des terres, et aucuns bestiaux servant au labourage, ne pourront être saisis ni vendus pour contributions publiques; et ils ne pourront l'être pour aucune cause de dettes, si ce n'est au profit de la personne qui aura fourni lesdits effets ou bestiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire envers son fermier; et ce seront toujours les derniers objets saisis, en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers.

3. La même règle aura lieu pour les ruches; et pour aucune raison il ne sera permis de troubler les abeilles dans leurs courses et leurs travaux; en conséquence, même en cas de saisie légitime, une ruche ne pourra être déplacée que dans les mois de décembre, janvier et février.

4. Les vers à soie sont de même insaisissables pendant leur travail, ainsi que la feuille du mûrier qui leur est nécessaire pendant leur éducation.

5. Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a point cessé de le suivre; autrement

l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé.

SECTION IV.

Des troupeaux, des clôtures, du parcours et de la vaine pâture.

Art. 1er. Tout propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croit utiles à la culture et à l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer exclusivement; sauf ce qui sera réglé ci-après relativement au parcours et à la vaine pâture.

2. La servitude réciproque de paroisse à paroisse, connue sous le nom de parcours, et qui entraîne avec elle le droit de vaine pâture, continuera provisoirement d'avoir lieu avec les restrictions déterminées à la présente section, lorsque cette servitude sera fondée sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et les coutumes: à tous autres égards, elle est abolie.

3. Le droit de vaine pâture dans une paroisse, accompagné ou non de la servitude du parcours, ne pourra exister que dans les lieux où il est fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la loi ou par un usage local immémorial, et à la charge que la vaine pâture n'y sera exercée que conformément aux règles et usages locaux qui ne contrarieront point les réserves portées dans les articles suivans de la présente section.

4. Le droit de clore et de déclore ses héritages, résulte essentiellement de celui de propriété, et ne peut être contesté à aucun propriétaire. L'assemblée nationale abroge toutes lois et coutumes qui peuvent contrarier ce droit.

5. Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture ne pourront, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages: et tout le temps qu'un héritage sera clos de la manière qui sera déterminée par l'article suivant, il ne pourra être assujetti ni à l'un ni à l'autre droit ci-dessus.

6. L'héritage sera réputé clos, lorsqu'il sera entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur avec barrière ou porte, ou lorsqu'il sera exactement fermé et entouré de palissades ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche, faite avec des pieux ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité, ou enfin d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture, et de deux pieds de profondeur.

7. La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture réciproque ou non réciproque entre particuliers, si ce droit n'est pas fondé sur un titre. Toutes lois et tous usages contraires sont abolis.

8. Entre particuliers, tout droit de vaine pâture fondé sur un titre, même dans les bois, sera rachetable à dire d'experts, suivant l'avantage que pourrait en retirer celui qui avait ce droit s'il n'était pas réciproque, ou eu égard au désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocité si elle existait: le tout sans préjudice au droit de cantonnement, tant pour les particuliers que pour les communautés, confirmé par l'article 8 du décret des 17, 19 et 20 septembre 1790.

9. Dans aucun cas et dans aucun temps, le droit de parcours, ni celui de vaine pâture, ne pourront s'exercer sur les prairies artificielles, et ne pourront avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte de quelques productions que ce soit, qu'après la récolte.

10. Partout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours ou à la vaine pâture, ils n'auront lieu provisoirement que dans le temps autorisé pas les lois et coutumes, et jamais tant que la première herbe ne sera pas récoltée.

11. Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages, a lieu, même par rapport aux prairies, dans les paroisses où, sans titre de propriété et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitans, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé.

12. Dans les pays de parcours ou de vaine pâture soumis à l'usage du troupeau en commun, tout propriétaire ou fermier pourra renoncer à cette communauté, et faire garder, par troupeau séparé, un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploitera dans la paroisse.

13. La quantité de bétail, proportionnellement à l'étendue du terrain, sera fixée dans chaque paroisse à tant de bêtes par arpent, d'après les règlemens et usages locaux; et à défaut de documens positifs à cet égard, il y sera pourvu par le conseil général de la commune.

14. Néanmoins tout chef de famille domicilié qui ne sera ni propriétaire, ni fermier d'aucun des terrains sujets au parcours ou à la vaine pâture, et le propriétaire ou fermier à qui la modicité de son exploitation n'assurerait pas l'avantage qui va être déterminé, pourront mettre sur lesdits terrains, soit par troupeau séparé, soit en troupeau en commun, jusqu'au nombre de six bêtes à laine et d'une vache avec son veau, sans préjudicier aux droits desdites personnes sur les terres communales, s'il y en a dans la paroisse; et sans entendre rien innover, aux lois, coutumes ou usages locaux et de temps immémorial, qui leur accorderaient un plus grand avantage.

15. Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres sur les paroisses sujettes au parcours ou à la vaine pâture, et dans lesquelles ils ne seraient pas domiciliés, auront le même droit de mettre dans le troupeau commun, ou de faire garder par troupeau séparé, une quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation, et suivant les dispositions de l'article 12 de la présente section, mais, dans aucun cas, ces propriétaires ou fermiers ne pourront céder leurs droits à d'autres.

16. Quant un propriétaire d'un pays de parcours ou de vaine pâture aura clos une partie de sa propriété, le nombre de têtes de bétail qu'il pourra continuer d'envoyer dans le troupeau commun, ou par troupeau séparé, sur les terres particulières des habitans de la communauté, sera restreint proportionnellement et suivant les dispositions de l'article 13 de la présente section.

17. La commune dont le droit de parcours sur une paroisse voisine sera restreint par des clôtures faites de la manière déterminée à l'art. 6 de cette section, ne pourra prétendre à cet égard à aucune espèce d'indemnité, même dans le cas où son droit sera fondé sur un titre; mais cette communauté aura le droit de renoncer à la faculté réciproque qui résultait de celui de parcours entre elle et la paroisse voisine: ce qui aura également lieu, si le droit de parcours s'exerçait sur la propriété d'un particulier.

18. Par la nouvelle division du royaume, si quelques sections de paroisses se trouvent réunies à des paroisses soumises à des usages

différens des leurs, soit relativement au parcours ou à la vaine pâture, soit relativement au troupeau en commun, la plus petite partie dans la réunion suivra la loi de la plus grande, et les corps administratifs décideront des contestations qui naîtraient à ce sujet. Cependant, si une propriété n'était point enclavée dans les autres, et qu'elle ne gênât point le droit provisoire de parcours ou de vaine pâture auquel elle n'était point soumise, elle serait exceptée de cette règle.

19. Aussitôt qu'un propriétaire aura un troupeau malade, il sera tenu d'en faire la déclaration à la municipalité: elle assignera sur le terrain du parcours ou de la vaine pâture, si l'un ou l'autre existe dans la paroisse, un espace où le troupeau malade pourra pâturer exclusivement, et le chemin qu'il devra suivre pour se rendre au pâturage. Si ce n'est point un pays de parcours ou de vaine pâture, le propriétaire sera tenu de ne point faire sortir de ses héritages son troupeau malade.

20. Les corps administratifs emploieront constamment les moyens de protection et d'encouragement qui sont en leur pouvoir pour la multiplication des chevaux, des troupeaux, et de tous bestiaux de race étrangère qui seront utiles à l'amélioration de nos espèces, et pour le soutien de tous les établissemens de ce genre.

Ils encourageront les habitans des campagnes par des récompenses, et suivant les localités, à la destruction des animaux malfaisans qui peuvent ravager les troupeaux, ainsi qu'à la destruction des animaux et des insectes qui peuvent nuire aux récoltes.

Ils emploieront particulièrement tous les moyens de prévenir et d'arrêter les épizooties et la contagion de la morve des chevaux.

SECTION V.

Des récoltes.

Art. 1er. La municipalité pourvoira à faire serrer la récolte d'un cultivateur absent, infirme ou accidentellement hors d'état de le faire lui-même, et qui réclamera ce secours; elle aura soin que cet acte de fraternité et de protection de la loi soit exécuté aux moindres frais. Les ouvriers seront payés sur la récolte de ce cultivateur.

Chaque propriétaire sera libre de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit, avec tout instrument et au moment qui lui conviendra, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins.

Cependant, dans le pays où le ban de vendanges est en usage, il pourra être fait à cet égard un règlement chaque année par le conseil général de la commune, mais seulement pour les vignes non closes. Les réclamations qui pourraient être faites contre le règlement, seront portées au directoire du département, qui y statuera sur l'avis du directoire de district.

2. Nulle autorité ne pourra suspendre ou intervertir les travaux de la campagne dans les opérations de la semence et des récoltes.

SECTION VI.

Des chemins.

Art. 1er. Les agens de l'administration ne pourront fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du sable, nécessaires à l'entretien des grandes routes ou autres ouvrages publics, qu'au préalable ils n'aient averti le propriétaire, et qu'il ne soit justement indemnisé à l'amiable ou à dire d'experts, conformément à l'article 1er du présent décret.

2. Les chemins reconnus par le directoire de district pour être nécessaires à la communication des paroisses, seront rendus praticables et entretenus aux dépens des communautés sur le territoire desquelles ils sont établis; il pourra y avoir à cet effet une imposition au marc la livre de la contribution foncière.

3. Sur la réclamation d'une des communautés, ou sur celle des particuliers, le directoire de département, après avoir pris l'avis de celui du district, ordonnera l'amélioration d'un mauvais chemin, afin que la communication ne soit interrompue dans aucune saison, et il en déterminera la largeur.

SECTION VII.

Des gardes champêtres.

Art. 1er. Pour assurer les propriétés et conserver les récoltes, il pourra être établi des gardes champêtres dans les municipalités, sous la juridiction des juges de paix; et sous la surveillance des officiers municipaux. Ils seront nommés par le conseil général de la commune, et ne pourront être changés ou destitués que dans la même forme.

2. Plusieurs municipalités pourront choisir et payer le même garde champêtre, et une municipalité pourra en avoir plusieurs. Dans les municipalités où il y a des gardes établis pour la conservation des bois, ils pourront remplir les deux fonctions.

3. Les gardes champêtres seront payés par la communauté ou les communautés, suivant le prix déterminé par le conseil général; les gages seront prélevés sur les amendes qui appartiendront en entier à la communauté. Dans le cas où elles ne suffiraient pas au salaire des gardes, la somme qui manquerait serait répartie au marc la livre de la contribution foncière, mais serait à la charge de l'exploitant: toutefois les gages des gardes des bois communaux seront prélevés sur le produit de ces bois, et séparés des gages de ceux qui conservent les autres propriétés rurales.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres pourront porter toutes sortes d'armes qui seront jugés nécessaires par le directoire du département.

5. Les gardes champêtres seront âgés au moins de vingt-cinq ans; ils seront reconnus pour gens de bonnes moeurs, et ils seront reçus par le juge de paix; il leur fera prêter le serment de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique, et de toutes celles dont la garde leur aura été confiée par l'acte de leur nomination.

6. Ils feront, affirmeront et déposeront leurs rapports devant le juge de paix de leur canton, ou l'un de ses assesseurs, ou feront devant l'un ou l'autre leurs déclarations. Leurs rapports ainsi que leurs déclarations, lorsqu'ils ne donneront lieu qu'à des réclamations pécuniaires, feront foi en justice pour tous les délits mentionnés dans la police rurale, sauf la preuve contraire.

7. Ils seront responsables des dommages, dans le cas où ils négligeront de faire dans les vingt-quatre heures les rapports des délits.

8. La poursuite des délits ruraux sera faite au plus tard dans le délai d'un mois, soit par les parties lésées, soit par le procureur de la commune ou ses substituts, s'il y en a,

soit par des hommes de loi commis à cet effet par la municipalité, faute de quoi il n'y aura plus lieu à poursuite.

TITRE II.

De la police rurale.

Art. 1er. La police des campagnes est spécialement sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux, et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale.

2. Tous les délits ci-après mentionnés sont, suivant leur nature, de la compétence du juge de paix ou de la municipalité du lieu où ils auront été commis.

3. Tout délit rural ci-après mentionné sera punissable d'une amende ou d'une détention, soit municipale, soit correctionnelle, ou de détention et d'amende réunies, suivant les circonstances et la gravité du délit, sans préjudice de l'indemnité qui pourra être due à celui qui aura souffert le dommage. Dans tous les cas, cette indemnité sera payable par préférence à l'amende. L'indemnité et l'amende sont dues solidairement par les délinquans.

4. Les moindres amendes seront de la valeur d'une journée de travail, au taux du pays, déterminée par le directoire de département. Toutes les amendes ordinaires qui n'excéderont pas la somme de trois journées de travail, seront doubles en cas de récidive dans l'espace d'une année, ou si le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du soleil; elles seront triples quand les deux circonstances précédentes se trouveront réunies: elles seront versées dans la caisse de la municipalité du lieu.

5. Le défaut de paiement des amendes et des dédommagemens ou indemnités, n'entraînera la contrainte par corps que vingt-quatre heures après le commandement. La détention remplacera l'amende à l'égard des insolvables; mais sa durée en commutation de peine ne pourra excéder un mois. Dans les délits pour lesquels cette peine n'est point prononcée, et dans les cas graves où la détention est jointe à l'amende, elle pourra être prolongée du quart du temps prescrit par la loi.

6. Les délits mentionnés au présent décret, qui entraîneraient une détention de plus de trois jours dans les campagnes, et de plus de huit jours dans les villes, seront jugés par voie de police correctionnelle; les autres le seront par voie de police municipale.

7. Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce, seront civilement responsables des délits commis par leurs femmes et enfans, pupilles, mineurs n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés. L'estimation du dommage sera toujours faite par le juge de paix ou ses assesseurs, ou par des experts par eux nommés.

8. Les domestiques, ouvriers, voituriers, ou autres subordonnés, seront, à leur tour, responsables de leurs délits envers ceux qui les emploient.

9. Les officiers municipaux veilleront généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes; ils seront tenus particulièrement de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées de toutes maisons et de tous bâtimens éloignés de moins de cent toises d'autres habitations: ces visites seront préalablement annoncées huit jours d'avance.

Après la visite, ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours et cheminées qui se trouveront dans un état de délabrement qui pourrait occasionner un incendie ou d'autres accidens; il pourra y avoir lieu à une amende au moins de 6 liv., et au plus de 24 liv.

10. Toute personne qui aura allumé du feu dans les champs plus près que cinquante toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin, sera condamnée à une amende égale à la valeur de douze journées de travail, et paiera en outre le dommage que le feu aura occasionné. Le délinquant pourra de plus, suivant les circonstances, être condamné à la détention de la police municipale.

11. Celui qui achetera des bestiaux hors des foires et marchés, sera tenu de les restituer gratuitement au propriétaire, en l'état où ils se trouveront, dans le cas où ils auraient été volés.

12. Les dégâts que les bestiaux de toute espèce laissés à l'abandon feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui ont la jouissance des bestiaux: si elles sont insolvables, ces dégâts seront payés par celles qui en ont la propriété. Le propriétaire qui éprouvera les dommages, aura le droit de saisir les bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire, dans les vingt-quatre heures, au lieu du dépôt qui sera désigné à cet effet par la municipalité.

Il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a point été payé dans la huitaine du jour du délit.

Si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit, qui causent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera, pourra les tuer, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât.

13. Les bestiaux morts seront enfouis dans la journée, à quatre pieds de profondeur, par le propriétaire, et dans son terrain, ou voiturés à l'endroit désigné par la municipalité, pour y être également enfouis, sous peine par le délinquant de payer une amende de la valeur d'une journée de travail, et les frais de transport et d'enfouissement.

14. Ceux qui détruiront les greffes des arbres fruitiers ou autres, et ceux qui écorceront ou couperont en tout ou en partie des arbres sur pied, qui ne leur appartiendront pas, seront condamnés à une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et à une détention de police correctionnelle qui ne pourra excéder six mois.

15. Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

16. Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire, seront garans de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir, ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire de district. En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

17. Il est défendu à toute personne de recombler les fossés, de dégrader les clôtures, de couper des branches de haies vives, d'enlever des bois secs des haies, sous peine d'une

amende de la valeur de trois journées de travail. Le dédommagement sera payé au propriétaire; et suivant la gravité des circonstances, la détention dourra avoir lieu, mais au plus pour un mois.

18. Dans les lieux qui ne sont sujets ni au parcours, ni à la vaine pâture, pour toute chèvre qui sera trouvée sur l'héritage d'autrui, contre le gré du propriétaire de l'héritage, il sera payé une amende de la valeur d'une journée de travail par le propriétaire de la chèvre.

Dans le pays de parcours ou de vaine pâture, où les chèvres ne sont pas rassemblées et conduites en troupeau commun, celui qui aura des animaux de cette espèce ne pourra les mener aux champs qu'attachées, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail par tête d'animal.

En quelque circonstance que ce soit, lorsqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins. l'amende sera double, sans préjudice du dédommagement dû au propriétaire.

19. Les propriétaires ou les fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de la contribution mobilière des délinquans, et même de la détention de police municipale, s'il y a lieu.

20. Les moissonneurs, les domestiques et ouvriers de la campagne, ne pourront se liguer entre eux pour faire hausser et déterminer le prix des gages ou les salaires, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail, et en outre de la détention de police municipale.

21. Les glaneurs, les râteleurs et les grappilleurs, dans les lieux où les usages de glaner, de râteler ou de grappiller sont reçus, n'entreront dans les champs, prés et vignes récoltés et ouverts, qu'après l'enlèvement entier des fruits. En cas de contravention, les produits du glanage, du râtelage et du grappillage seront confisqués, et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. Le glanage, le râtelage et le grappillage sont intredits dans tout enclos rural, tel qu'il est défini à l'article 6 de la section IV du Ier titre du présent décret.

22. Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, comme dans ceux où ces usages ne sont point établis, les pâtres et les bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail: l'amende sera double, si les bestiaux d'autrui ont pénétré dans un enclos rural.

23. Un troupeau atteint de maladie contagieuse, qui sera rencontré au pâturage sur les terres du parcours ou de la vaine pâture, autres que celles qui auront été désignées pour lui seul, pourra être saisi par les gardes champêtres, et même par toute personne; il sera ensuite mené au lieu du dépôt qui sera indiqué à cet effet par la municipalité.

Le maître de ce troupeau sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête de bêtes à laine, et à une amende triple par tête d'autre bétail.

Il pourra en outre, suivant la gravité des circonstances, être responsable du dommage que son troupeau aurait occasionné, sans que cette responsabilité puisse s'étendre au delà des limites de la municipalité.

A plus forte raison, cette amende et cette responsabilité auront lieu, si ce troupeau a été saisi sur les terres qui ne sont point sujettes au parcours ou à la vaine pâture.

24. Il est défendu de mener sur le terrain d'autrui des bestiaux d'aucune espèce, et un aucun temps, dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de capriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme.

L'amende encourne pour le délit sera une somme de la valeur du dédommagement dû au propriétaire: l'amende sera double, si le dommage a été fait dans un enclos rural: et suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale.

25. Les conducteurs des bestiaux revenant des foires ou les menant d'un lieu à un autre, même dans les pays de parcours ou de vaine pâture, ne pourront les laisser pacager sur les terres des particuliers, ni sur les communaux, sous peine d'une amende de la valeur de deux journées de travail, en outre du dédommagement. L'amende sera égale à la somme du dédommagement, si le dommage esf fait sur un terrain ensemencé, ou qui n'a pas été dépouillé de sa récolte, ou dans un enclos rural.

A défaut de paiement, les bestiaux pourront être saisis et vendus jusqu'à concurrence de ce qui sera dû pour l'indemnité, l'amende et autres frais relatifs; il pourra même y avoir lieu, envers les conducteurs, à la détention de police municipale, suivant les circonstances.

26. Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui, sera condamné, en outre du paiement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommagement, et pourra l'être, suivant les circonstances à une détention qui n'excédera pas une année.

27. Celui qui entrera à cheval dans les champs ensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses agens, paiera le dommage et une amende de la valeur d'une journée de travail: l'amende sera double, si le délinquant y est entré en voiture. Si les blés sont en tuyaux, et que quelqu'un y entre même à pied, ainsi que dans toute autre récolte pendante, l'amende sera au moins de la valeur d'une journée de travail, et pourra être d'une somme égale à celle due pour dédommagemeut au propriétaire.

28. Si quelqu'un avant leur maturité, coupe ou détruit de petites parties de blé en vert, ou d'autres productions de la terre, sans intention manifeste de les voler, il paiera en dédommagement au propriétaire une somme égale à la valeur que l'objet aurait eu dans sa maturité; il sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement, et il pourra l'être à la détention de police municipale.

29. Quiconque sera convaincu d'avoir dévasté des récoltes sur pied ou abattu des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et d'une détention qui ne pourra excéder deux années.

30. Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde, sera condamnée à une

amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois, si l'animal n'a été que blessé, et six mois, si l'animal est mort de sa blessure ou en est resté estropié: la détention pourra être du double, si le délit a été commis la nuit, ou dans un étable, ou dans un enclos rural.

31. Toute rupture ou destruction d'instrumens de l'exploitation des terres, qui aura été commise dans les champs ouverts, sera punie d'une amende égale à la somme du dédommagement dû au cultivateur, d'une détention qui ne sera jamais de moins d'un mois, et qui pourra être prolongée jusqu'à six mois, suivant la gravité des circonstances.

32. Quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages, pourra, en outre du paiement du dommage et des frais de remplacement des bornes, être condamné à une amende de la valeur de douze journées de travail, et sera puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excédera pas une année. La détention cependant pourra être de deux années, s'il y a transposition de bornes à fin d'usurpation.

33. Celui qui, sans la permission du propriétaire ou fermier, enlevera des fumiers, de la marne, ou tous autres engrais portés sur les terres, sera condamné à une amende qui n'excédera pas la valeur de six journées de travail, en outre du dédommagement, et pourra l'être à la détention de police municipale. L'amende sera de douze journées et la détention pourra être de trois mois, si le délinquant a fait tourner à son profit lesdits engrais.

34. Quiconque maraudera, dérobera des productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes, ou d'autres productions utiles, sera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire ou fermier; il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale.

35. Pour tout vol de récolte fait avec des paniers ou des sacs, ou à l'aide des animaux de charge, l'amende sera du double du dédommagement, et la détention, qui aura toujours lieu, pourra être de trois mois, suivant la gravité des circonstances.

36. Le maraudage ou enlèvement de bois, fait à dos d'homme dans les bois taillis ou futaies, ou autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire. La peine de la détention pourra être la même que celle portée en l'article précédent.

37. Le vol dans les bois taillis, futaies et autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, exécuté à charge de bête de somme ou de charrette, sera puni par une détention qui ne pourra être de moins de trois jours, ni excéder six mois. Le coupable paiera en outre une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire.

38. Les dégâts faits dans les bois taillis des particuliers ou des communautés par des bestiaux ou troupeaux, seront punis de la manière suivante:

Il sera payé d'amende, pour une bête à laine, 1 livre; pour un cochon, 1 livre; pour une chèvre, 2 livres; pour un cheval ou autre bête de somme, 2 livres; pour un boeuf, une vache ou un veau, 3 livres.

Si les bois taillis sont dans les six premières années de leur croissance, l'amende sera double.

Si les dégâts sont commis en présence du pâtre et dans des bois taillis de moins de six années, l'amende sera triple.

S'il y a récidive dans l'année, l'amende sera double; et s'il y a réunion des deux circonstances précédentes, ou récidive avec une des deux circonstances, l'amende sera quadruple.

Le dédommagement dû au propriétaire sera estimé de gré à gré ou à dire d'experts.

39. Conformément au décret sur les fonctions de la gendarmerie nationale, tout dévastateur des bois, des récoltes, ou chasseur masqué, pris sur le fait, pourra être saisi par tout gendarme national, sans aucune réquisition d'officier civil.

40. Les cultivateurs ou tous autres qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende qui ne pourra être moindre de 3 livres, ni excéder 24 livres.

41. Tout voyageur qui déclorra un champ pour se faire un passage dans sa route, paiera le dommage fait au propriétaire, et, de plus, une amende de la valeur des trois journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin public était impraticable, et alors les dommages et les frais de clôture seront à la charge de la communauté.

42. Le voyageur qui, par la rapidité de sa voiture ou de sa monture, tuera ou blessera des bestiaux sur les chemins, sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire des bestiaux.

43. Quiconque aura coupé ou détérioré des arbres plantés sur les routes, sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres, et à une détention qui ne pourra excéder six mois.

44. Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics, ne pourront être enlevés en aucun cas, sans l'autorisation du directoire du département. Les terres ou matériaux appartenant aux communautés, ne pourront également être enlevés, si ce n'est par suite d'un usage général établi dans la commune pour les besoins de l'agriculture, et non aboli par une délibération du conseil général.

Celui qui commettra l'un de ces délits, sera, en outre de la réparation du dommage, condamné, suivant la gravité des circonstances, à une amende qui ne pourra excéder 24 livres, ni être moindre de 3 livres; il pourra, de plus, être condamné à la détention de police municipale.

45. Les peines et les amendes déterminées par le présent décret, ne seront encourues que du jour de sa publication.

Décret sur la nouvelle organisation du notariat. Du 29 septembre = 6 octobre 1791.

(Coll. du Louvre, t. VI. p. 85; Dan. Hdb. II, S. 180 folg. — Vgl. die Geſetze v. 16. März 1803 und v. 25. April 1822).

TITRE Ier.

Suppression des notaires royaux et autres, et création des notaires publics.

SECTION I.

Suppression des notaires royaux et autres.

Art. 1er. La vénalité et l'hérédité des offices royaux de notaires, tabellions, notaires-clercs aux inventaires, notaires connus en quelques lieux sous le nom de greffiers, ou sous toute autre dénomination que ce soit, sont abolies.

2. Les offices de notaires ou tabellions authentiques, seigneuriaux, apostoliques, et tous autres offices du même genre, sous quelque dénomination qu'ils existent, sont supprimés.

3. Ces divers officiers seront remplacés par des notaires publics, dont l'établissement sera formé, pour le présent et pour l'avenir, ainsi qu'il sera dit ci-après.

4. Jusqu'à la formation dudit établissement, les officiers supprimés par les articles 1 et 2 seront libres de continuer provisoirement leurs fonctions dans l'étendue de leur ancien arrondissement.

5. Les actes qui, jusqu'à la publication du présent décret, auraient été reçus par lesdits officiers hors des limites de leur ancien arrondissement, ne pourront être attaqués pour cause d'incompétence.

SECTION II.

Création des notaires publics.

Art. 1er. Il sera établi, dans tout le royaume, des fonctionnaires publics chargés de recevoir tous les actes qui sont actuellement du ressort des notaires royaux et autres, et de leur donner le caractère d'authenticité attaché aux actes publics.

2. Ces fonctionnaires porteront le nom de notaires publics; ils seront institués à vie, et ils ne pourront être destitués que pour cause de prévarication préalablement jugée.

3. L'exercice des fonctions de notaire public sera incompatible avec celui des fonctions d'avoué et de greffier, et avec la recette des contributions publiques.

4. Provisoirement et jusqu'à la confection du code civil, les actes des notaires publics seront reçus dans chaque lieu suivant les anciennes formes; et néanmoins, dans les lieux où la présence de deux notaires était textuellement requise et déclarée suffisante pour certains actes, ils pourront être reçus par un seul notaire public et deux témoins âgés de vingt-un ans, sachant signer, et ayant d'ailleurs les autres qualités requises par les coutumes et ordonnances.

5. Les notaires ne pourront instrumenter sans connaître le nom, l'état et la demeure des parties, ou sans qu'ils leur soient attestés dans l'acte, par deux citoyens ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire.

6. A moins d'empêchement légitime, les notaires publics seront tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en seront requis: ils feront au surplus observer dans les conventions les lois qui intéressent l'ordre public; et tant à cet égard qu'en ce qui concerne la conservation des minutes et généralement l'exercice de leurs fonctions, ils se conformeront aux anciennes ordonnances et règlemens concernant les notaires royaux, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué par le pouvoir législatif.

7. Les notaires pourront, sur la seule réquisition d'une partie intéressée, représenter dans les inventaires, ventes, comptes, partages et autres opérations amiables, les absens qui n'auront pas de fondés de procuration spéciales et authentiques; mais ils ne pourront en même temps instrumenter dans lesdites opérations.

8. Le nombre et le placement de ces fonctionaires seront déterminés, pour chaque département, par le corps législatif, d'après les instructions qui lui seront adressées par les directoires desdits départemens.

9. Pour les villes, la population, et pour les campagnes, l'éloignement des villes et l'étendue du territoire combinés avec la population, seront les principales bases de l'établissement des notaires publics.

10. Les notaires publics seront tenus de résider dans les lieux pour lesquels ils auront été établis.

11. Ils ne pourront exercer leurs fonctions hors des limites des départemens dans lesquels ils se trouveront placés; mais tous ceux du même département exerceront concurremment entre eux dans toute son étendue.

12. Ils prendront en conséquence la qualité de notaires publics établis pour le départemet de . . . . à la résidence de la ville ou du bourg de . . . . . .

13. Les actes des notaires publics seront exécutoires dans tout le royaume, nonobstant l'inscription de faux, jusqu'à jugement définitif.

14. A cet effet, leurs grosses ou expéditions exécutoires seront intitulées de la formule suivante: (le nom du roi) par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'état, roi des Français, salut. Savoir faisons que par-devant etc. Et elles seront terminées, immédiatement avant la date, par cette autre formule: Mandons que les présentes soient mises à exécution par qui il appartiendra.

15. Et néanmoins, lorsque ces actes devront être mis à exécution hors du département dans lequel ils auront été passés, les grosses ou expéditions seront en outre légalisées par l'un des juges du tribunal d'immatriculation du notaire public qui les aura délivrés, sans qu'il soit besoin d'aucun autre scel ni de visa.

16. Il sera déposé par chaque notaire public, à titre de garantie des faits de ses fonctions, un fonds de responsabilité en deniers, dont le versement se fera entre les mains des receveurs de district, qui en feront aussitôt la remise au trésor national. Les notaires n'en recevront aucun intérêt, mais ils seront exempts de tous droits de patentes.

17. Ce fonds de responsabilité demeure dès-à-présent fixé, savoir:

Pour les notaires des villes de soixante mille ames et au-dessus, à 15,000 liv.; pour ceux des villes de quarante à soixante mille ames, à 8,000 liv.; pour ceux des villes de vingt à quarante mille ames, à 4,000 liv.; pour ceux des villes de dix à vingt mille ames, à 3,000 liv.; pour toutes les autres villes, bourgs ou villages, à 2,000 liv.

18. Il sera délivré à chaque notaire public une reconnaissance du montant de son dépôt; et lors des démissions ou des décès, le capital de ces reconnaissances sera remboursé au notaire public démis, ou à l'héritier du décédé, par le sujet qui aura été nommé pour le remplacer, en justifiant qu'il n'existe pas d'empêchement entre les mains du conservateur des oppositions.

19. Et dans le cas où, après la démission ou le décès d'un notaire public, il n'y aurait pas lieu de pourvoir à son remplacement, le remboursement dudit fonds de responsabilité lui sera fait ou à ses héritiers par le trésor public, dans l'année de la démission ou du décès.

TITRE II.

Etablissement des notaires publics.

TITRE III.

De la conservation et du dépôt des minutes d'actes des notaires.

Art. 1er. Les minutes dépendant des offices de notaires royaux et autres supprimés par le titre 1er de ce décret, seront mises en la garde des notaires publics établis dans la résidence la plus prochaine du lieu de leur dépôt actuel.

2. En conséquence, les minutes actuellement conservées dans les lieux où il sera établi des notaires publics, ne pourront en être déplacées; et celles qui se trouveront par-tout ailleurs, seront portées dans le plus prochain chef-lieu de résidence de notaire public, en suivant à cet égard la démarcation par cantons.

3. A cet effet, après que le directoire de l'administration du département aura fait publier le tableau des notaires publics de chaque résidence, le directoire de l'administration du district dressera l'état des anciens offices, soit du lieu même, soit des lieux circonvoisins, dont les minutes doivent être remises auxdits notaires publics, et adressera cet état au commissaire du roi du tribunal.

4. Les notaires royaux et autres devenus notaires publics dans les lieux où leurs minutes devront rester ou être apportées, en conserveront exclusivement le dépôt.

5. Les notaires qui auront cessé d'exercer, ou qui auront été placés dans une autre résidence que celle où leurs minutes doivent être déposées, ainsi que les héritiers des anciens titulaires décédés, pourront, dans un mois à compter du jour de la notification qui leur sera faite par le commissaire du roi, remettre leurs minutes à celui des notaires publics qu'ils jugeront à propos de choisir parmi ceux établis dans le chef-lieu de résidence où les minutes devront être apportées, et faire sur les recouvremens telles conventions que bon leur semblera.

6. Mais à défaut de remise dans le cours de ce délai, les possesseurs de ces minutes seront tenus de les déposer incontinent, avec les répertoires, entre les mains du plus ancien notaire public de cette résidence, lequel s'en chargera provisoirement sur son récépissé, après récolement et vérification.

Ils remettront en même temps un état des recouvremens à faire sur lesdites minutes, et seront tenus de déclarer par écrit s'ils veulent que lesdits recouvremens soient faits pour leur compte, ou s'ils préfèrent en céder la perception.

7. Au premier cas, les minutes et répertoires, ainsi que l'état des recouvremens, seront remis, après nouvelle vérification, à celui des notaires publics de la résidence qui offrira de se charger du tout et d'effectuer les recouvremens; et à défaut, ou en cas de concurrence, la remise en sera faite par la voie du sort.

8. Lorsque, au contraire, les anciens possesseurs auront déclaré vouloir céder les recouvremens, la possession des minutes sera adjugée, eu égard auxdits recouvremens sur enchères entre les notaires publics de la résidence, par-devant le maire ou premier officier municipal.

Et néanmoins, si le prix de la dernière enchère est au-dessous des trois quarts du total des recouvremens, les possesseurs auront la faculté d'empêcher l'adjudication, en demandant que la perception des recouvremens soit faite pour leur compte; et dans ce cas on suivra les règles prescrites par l'article 7 du présent titre.

9. Les minutes d'actes de notaires qui se trouveront contenues dans les bureaux de tabellionage ou autres dépôts publics établis en certains lieux, y seront provisoirement conservées.

Celles qui peuvent exister encore dans les greffes des ci-devant justices seigneuriales, seront, à la diligence des commissaires du roi, remises incessamment aux greffes des tribunaux de district dans le ressort desquels elles sont actuellement en dépôt.

Les gardiens desdites minutes pourront en délivrer des expéditions, en se conformant aux ordonnances.

10. A l'égard des minutes existant dans les archives des ci-devant seigneurs, ou entre les mains de toutes autres personnes privées, elles seront remises, avec les répertoires s'il s'en trouve, au plus ancien notaire public de la résidence voisine, huitaine après la sommation qui en sera par lui faite aux possesseurs actuels, lesquels, à raison de cette remise, ne pourront exiger aucun remboursement ni indemnité.

11. Ces minutes seront d'abord classées en corps distincts, formés par la réunion des actes dépendant d'un même office, et les corps complets seront ensuite distribués un par un, avec les répertoires, entre les notaires publics de la résidence, en commençant par le plus ancien, et continuant jusqu'à l'entière distribution.

A l'égard des minutes qui se trouveront faire partie d'un corps déposé dans une autre résidence, elles seront immédiatement envoyées dans le lieu de ce dépôt, pour y être réunis.

12. Deux mois au plus tard après la distribution de ces corps de minutes anciennes, les notaires publics qui en auront reçu le dépôt, seront tenus d'en faire la déclaration au greffe du tribunal dans le ressort duquel leur résidence se trouvera située, et d'indiquer en même temps le nom des divers notaires de qui lesdites minutes proviennent.

Ils dresseront en outre, dans les six mois du dépôt, un répertoire exact des minutes, s'il n'en existait pas lors de la distribution.

13. Lors de la démission ou du décès des notaires publics au remplacement desquels il n'y aura pas lieu de pourvoir, les démettans ou les héritiers des décédés auront la

faculté de remettre leurs minutes à l'un des notaires publics de la résidence, et de s'arranger pour les recouvremens, dans le délai d'un mois à compter de la démission ou du décès; et après ce délai, le commissaire du roi auprès du tribunal poursuivra la remise des minutes entre les mains du plus ancien des notaires publics, pour être procédé à leur dépôt, ainsi qu'il a été dit par les articles 6, 7 et suivans.

14. A l'avenir, dans tous les cas où il y aura lieu au remplacement d'un notaire public par démission ou décès, les minutes passeront à son successeur, et la remise lui en sera faite, sauf à tenir compte des recouvremens.

15. L'évaluation des recouvremens sera faite de gré à gré, s'il est possible, sinon par deux notaires choisis de part et d'autre parmi ceux de la résidence du notaire démettant ou décédé, et, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine; lesquels appréciateurs, en cas de diversité d'avis, prendront un autre notaire de la résidence pour les départager.

16. A compter du 1er janvier 1793, les notaires publics seront tenus de déposer, dans les deux premiers mois de chaque année, au greffe du tribunal de leur immatriculation, un double par eux certifié du répertoire des actes qu'ils auront reçus dans le cours de l'année précédente, à peine de 100 livres d'amende par chaque mois de retard. Etc. etc.

Décret relatif à la conservation des saisies et oppositions formées sur les sommes qui s'acquittent directement au trésor public. Du 14 = 19 février 1792.

(Coll. du Louvre, t. VIII, p. 208; Dan. Hdb. II, S. 197. — Vgl. auch die Dekrete vom 30. Mai 1793, 2. Febr. 1805 u. 18. Auguſt 1807).

Art. 5. Toute personne pourra s'opposer et saisir entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, les sommes qui doivent être acquittées directement au trésor public, soit pour intérêts de finances, de cautionnement et de prix d'acquisition, soit pour fournitures, entreprises et travaux autres que ceux de charité.

6. Il pourra de même être formé opposition et saisie entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, de la moitié des arrérages, pensions, secours, dons et gratifications, autres néanmoins que les primes et encouragemens pour le commerce, par les créanciers desdits pensionaires fondés en titres, pour entretien, nourriture et logement, conformément au décret du 18 août dernier.

7. A la mort d'un créancier de l'état, tout ce qui sera dû à sa succession par la trésorerie nationale, sera saisissable par ses créanciers, quel que soit le titre dudit créancier.

8. Les saisies et oppositions ne pourront porter que sur les objets mentionnés aux articles précédens: elles seront datées du jour et de l'heure; elles exprimeront clairement, outre les noms des saisissans et opposans, les noms et qualités des parties prenantes, et l'objet saisi ou grevé d'opposition; faute de quoi elles seront regardées comme non avenues.

9. L'huissier chargé des saisies et oppositions sera tenu de déposer son exploit pendant vingt-quatre heures à la trésorerie nationale, pour y être enregistré et visé sans frais: toutes saisies et oppositions non visées seront nulles.

10. Les commissaires de la trésorerie nationale seront tenus, en inscrivant le visa, d'exprimer le montant des sommes dues par le trésor public au débiteur saisi; au moyen de quoi le visa tiendra lieu d'affirmation, et les saisissans pourront, sans qu'il soit besoin de nouvelle déclaration ni de mise en cause de l'agent du trésor public, poursuivre la validité des saisies et jugemens de distributions. Les sommes saisies resteront par forme de dépôt au trésor public, jusqu'audit jugement de distribution ou de main-levée, si mieux n'aiment lesdites parties saisissantes convenir d'un autre séquestre, ou le faire nommer par justice, auquel cas la trésorerie nationale en viderait ses mains en celles du séquestre agréé ou nommé à l'effet d'en fournir quittance comptable.

11. Les commissaires de la trésorerie nationale feront faire annotation de celles des saisies et oppositions qui frapperont, soit sur les pensions et secours annuels, soit sur des objets que l'on comprend dans les états ordonnances, sur les registres d'immatricule des payeurs de la trésorerie, et sur lesdits états. A l'égard des autres objets énoncés aux articles 5 et 6, ils ne seront acquittés par lesdits payeurs, qu'après que les commissaires de la trésorerie auront mis sur lesdites ordonnances qu'il n'existe point d'opposition.

12. Les oppositions qui pourraient avoir été formées entre les mains des conservateurs des finances et hypothèques, sur les objets ci-dessus mentionnés, et qui s'acquittent directement au trésor public, tiendront pendant trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret; et pendant ledit temps, les parties prenantes ne pourront toucher qu'en rapportant desdits conservateurs un certificat de non-opposition, dans les cas où elles étaient précédemment tenues d'en justifier. Lesdits trois mois expirés, les oppositions ne vaudront qu'autant qu'elles seront formées à la trésorerie nationale et dans les formes ci-dessus prescrites.

13. Les saisies et oppositions dont il s'agit n'auront d'effet que pendant trois années, à compter de leurs dates.

14. Il sera délivré aussi sans frais par les commissaires de la trésorerie nationale, des extraits d'opposition, à la charge par les requérans de fournir le papier timbré nécessaire. Etc.

Décret relatif aux droits féodaux. Du 18 juin = 6 juillet 1792.

(Coll. du Louvre, t. IX, p. 488; Dan. Hdb. II. S. 212).

Art. 1er. Tous les droits casuels, soit casuels, soit féodaux, et tous ceux qui en sont représentatifs, connus sous le nom de quint, requint, treizième, lods et treizains, lods et ventes et issue, milods, rachapts, venteroles, reliefs, relevaison, plaids-acapte, arrière-acapte, et autres droits casuels, sous quelque dénomidation que ce soit, qui se percevaient à cause des mutations qui survenaient dans la propriété ou la possession d'un fonds, sur le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héritiers, et tous autres ayans-cause du précédent propriétaire ou possesseur, sont et demeurent supprimés sans indemnité, à moins que lesdits droits ne soient justifiés par le titre primitif d'inféodation, d'acensement ou de bail à cens, être le prix et la condition d'une concession du fonds pour lequel ils étaient perçus, auxquels cas lesdits droits continueront d'être perçus et d'être rachetables.

2. Tous les rachats de droits casuels non justifiés, ainsi qu'il est dit par l'article Ier, qui ne sont point encore consommés par le paiement, cesseront d'avoir lieu, soit pour la totalité du prix s'il est dû, soit pour ce qui en reste dû, encore qu'il y eût eu expertise, offre, accord ou convention; mais ce qui aura été payé ne pourra être répété.

3. Les ventes faites et les mutations survenues jusqu'au jour de la publication du présent décret, ne seront censées avoir donné ouverture auxdits droits casuels, qu'autant que la preuve imposée par l'art. Ier aux possesseurs de ces droits, aura été faite; sans néanmoins qu'il puisse y avoir lieu à aucune répétition contre eux pour tout paiement fait conformément aux lois préexistantes, et sans préjudicier aux facultés, actions et indemnités reservées aux fermiers contre les propriétaires desdits droits, conformément à l'article 37 du titre II du décret du 15 mars 1790, pour raison seulement des droits échus depuis le 4 août 1789, dont ils n'auraient pas perçu le paiement.

4. Ceux qui ont acquis de la nation des droits abolis par le présent décret, sans mélange d'autres biens ou de droits conservés, ne pourront exiger d'autre indemnité que le remboursement des sommes payées par eux. Quant aux intérêts de ces sommes dues aux acquéreurs, il en sera fait compte ainsi que des droits par eux perçus et des rachats faits entre leurs mains, devant le directoire du district, contradictoirement avec le procureur-syndic, pour être le tout compensé jusqu'à due concurrence; et l'excédant des intérêts ou des perceptions sera supporté ainsi que de droit, soit par la nation, soit par les acquéreurs.

5. Il sera libre à ceux qui ont acquis de la nation quelques-uns des mêmes droits abolis par le présent décret, conjointement avec d'autres biens ou avec des droits conservés, de renoncer à leurs acquisitions; et dans ce cas, les sommes qu'ils auront payées leur seront aussi remboursées, et la compensation des intérêts sera faite, comme il est dit dans l'article précédent; mais ils seront tenus de faire cette renonciation, dans le mois qui suivra le jour de la publication du présent décret, au secrétariat du directoire du district de la situation desdits biens.

6. Ceux qui n'auront pas renoncé à leurs acquisitions dans le délai fixé par l'article précédent, ne pourront plus y être admis; ils ne pourront également prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix, à raison de la suppression des droits casuels compris dans les mêmes acquisitions.

7. Tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort avant la publication du présent décret, relativement auxdits droits casuels supprimés sans indemnité par l'article 1er, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites jusqu'à ce jour.

Décret relatif aux décès, faillites, évasion ou abandon par *toute* autre cause, des fonctions des receveurs, trésoriers ou payeurs. Du 11 août = 17 octobre 1792.

(Coll. du Louvre, t. X, p. 171; v. Dan. Hdb. II, S. 222).

Art. 1er. En cas de décès, faillite, évasion ou abandon par toute autre cause, des fonctions d'aucun des receveurs, trésoriers et payeurs encore en activité, il sera, pour la conservation des droits de la nation, procédé à la réquête des procureurs-syndics de district, à l'apposition des scellés et à l'inventaire des meubles, effets, titres et papiers desdits comptables, en la manière ordinaire.

2. Les juges ou autres fonctionaires qui procéderont à ces inventaires, ne comprendront dans leurs descriptions et inventaires, que les effets, meubles, deniers comptans, titres actifs et papiers personnels des comptables. Quant aux acquits et pièces de comptabilité, ils seront, sans aucune description, remis aux successeurs des comptables décédés ou faillis, et, dans le cas où des héritiers ou créanciers exigeraient cette description, elle sera faite à leurs frais et sans aucune répétition contre la nation.

3. Dans les cas de décès, faillite, évasion ou abandon de fonctions, prévus par l'article 1er du présent décret, les commissaires de la trésorerie nationale commettront au lieu et place des comptables, les personnes qu'ils croiront les plus capables de suivre et achever les opérations commencées par lesdits comptables; et ils exigeront des personnes commises un cautionnement en immeubles, qui ne pourra être moindre du sixième des sommes à toucher par les comptables.

4. Les immeubles donnés en cautionnement seront évalués sur le pied du denier vingt-cinq du produit imposable, d'après les estimations faites par les municipalités des lieux de la situation des biens; et lesdits cautionnemens ne seront reçus par les commissaires de la trésorerie nationale, que sur le vu de ces estimations, visées par les directoires de district.

5. La situation de tous comptables décédés, faillis, ou qui abandonneront leurs fonctions, sera constatée, et les poursuites nécessaires pour le recouvrement des débets seront faites ainsi qu'il est prescrit, à l'égard des receveurs de district, par l'article 15 du décret du 14=24 novembre 1790.

Décret relatif au rachat successif et séparé des droits casuels non supprimés et des droits fixes; au mode de conversion du champart et autres redevances de même nature en une rente annuelle fixe; etc. Du 20 = 20 août 1792.

(Coll. du Louvre, t. X., p. 535; v. Dan. Hdb. II. S. 229).

TITRE I.

Du rachat successif et séparé des droits casuels non supprimés et des droits fixes, et du mode de conversion du champart en une rente annuelle fixe.

Art. 1er. Tout propriétaire de fiefs, de fonds ci-devant mouvant d'un fief en censive, ou roturièrement, sera admis à racheter séparément, soit les droits casuels qui seront justifiés par la représentation du titre primitif de la concession du fonds, soit les cens et autres redevances annuelles et fixes, de quelque nature qu'ils soient, et sous quelque dénomination qu'ils existent, sans être obligé de faire en même temps le rachat des uns et des autres.

Il pourra aussi racheter séparément et successivement les différens droits casuels justifiés par la représentation du titre primitif, et détaillés dans la seconde et troisième disposition de l'article 2 du titre III du décret du 15 mars 1790.

2. Néanmoins le rachat des droits casuels n'aura lieu que sur le pied de la valeur du sol inculte, et sans y comprendre la valeur des bâtimens, à moins que le titre primitif d'inféodation n'annonce que le sol était cultivé, et que les bâtimens existaient à cette époque; et dans ce cas, le rachat ne sera fait que sur le pied de la valeur des bâtimens et du sol à l'époque de l'inféodation.

3. Tout acquéreur pourra, immédiatement après son acquisition, sommer le ci-devant seigneur de produire son titre primitif: s'il le produit, l'acquéreur sera tenu de faire le rachat des droits casuels, conformément aux lois précédentes; s'il ne le produit pas dans les trois mois du jour où la sommation lui en aura été faite, l'acquéreur sera affranchi à perpétuité du paiement et rachat de tous droits de cens, lods et ventes et autres, sous quelque dénomination que ce soit, et le ci-devant seigneur sera irrévocablement déchu de toute justification ultérieure.

4. Tout propriétaire pourra faire la même sommation aux ci-devant seigneurs; si le titre primitif se trouve en règle, il ne sera tenu de faire le rachat qu'en cas de vente.

5. Les propriétaires des ci-devant fiefs qui auront reçu le rachat en tout ou partie des droits seigneuriaux fixes ou casuels dépendant de leur fief, et qui seront soumis eux-mêmes à des droits casuels envers un autre fief, seront tenus de se conformer exactement, à l'égard du fief dont ils relèvent, à tout ce qui leur est prescrit par les articles 44, 45 et 46 du décret du 3 mai 1790.

6. Tout propriétaire de ci-devant fief, ou de fonds solidaires ou non solidaires, qui voudra s'affranchir des droits casuels, aura la faculté de payer partiellement le capital du rachat desdits droits, ainsi qu'il suit:

Deux dixièmes dans le mois, à compter du jour de la liquidation définitive, dans le cas où elle doit avoir lieu, ou du jour de l'offre qu'il en fera, dans les cas prévus par les articles 37, 38 et 39 du décret du 3 mai 1790;

Un dixième dans le second mois;

Un dixième dans chacun des deux suivans, et les cinq autres dixièmes de six mois en six mois, de manière que la totalité du paiement soit effectuée dans le cours de deux ans et dix mois, conformément à ce qui a été précédemment décrété à l'égard des droits fixes et casuels provenant des biens nationaux, par le décret du 14 novembre 1790.

Il acquittera en même temps l'intérêt au taux de quatre pour cent sans retenue, cet intérêt diminuant au prorata du remboursement du capital.

7. Le redevable remettra au propriétaire des droits casuels, lors du premier paiement, une obligation devant notaire, portant l'obligation de payer aux termes fixés par le précédent article, avec l'intérêt à quatre pour cent.

Le propriétaire desdits droits pourra, en vertu de cette reconnaissance, huitaine après une sommation de payer faite au redevable aux frais de ce dernier, user envers lui, ses héritiers, acquéreurs ou ayans-cause, de toutes voies de contrainte et exécution autorisées par les lois, sans qu'il ait besoin d'obtenir de jugement préalable, à moins qu'il ne veuille saisir les immeubles du redevable. Etc.

8. Pourront néanmoins les redevables accélérer leur libération par des paiemens plus considérables et plus rapprochés, ou même se libérer entièrement à quelque échéance que ce soit; auxquels cas les intérêts diminueront également à proportion des paiemens, ou s'éteindront avec l'entier remboursement du capital.

9. Les champarts, tasques, terrages, arrages, agriers, complans, soëté, dîmes féodales dans les lieux où elles existent, et autres redevances de même nature, pourront être rachetés par les redevables, et leurs capitaux remboursés de même que les droits casuels, ainsi et de la manière établie par les articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

A compter du jour de l'offre, comme du premier paiement fait en conséquence de la liquidation définitive, le propriétaire desdites redevances ne pourra les exiger ni les lever en nature; l'année lors courante sera payée au prorata du temps écoulé depuis la récolte précédente, sur le pied de l'intérêt à quatre pour cent sans retenue.

10. Néanmoins le décret du 14 novembre 1790 continuera d'avoir sa pleine et entière exécution, à l'égard du rachat soit des droits casuels, soit des cens et redevances annuelles et fixes ci-devant seigneuriales, de quelque nature et espèce qu'ils soient, dus aux ci-devant fiefs appartenant à la nation.

11. Tout propriétaire de fonds grevés de rentes foncières perpétuelles, créées irrachetables ou devenues telles par convention ou prescription, et déclarées rachetables par le décret du 18 décembre 1790, qui rem-

boursera la rente avant que le rachat des droits casuels en ait été fait, sera tenu de remplir ce qui est prescrit par l'article 10 du titre IV du même décret.

12. Chaque quittance de rachat, soit des droits fixes, soit des droits casuels, sera sujette au droit d'enregistrement de quinze sous, établi par l'article unique du titre VII du décret du 18 septembre 1790; les frais en seront à la charge de celui qui fera le rachat.

13. Tout redevable de champarts, tasques, terrages, agriers, soëté, complans, dîmes féodales dans les lieux où elles existent, et autres redevances de même nature, pourra exiger, quand bon lui semblera, la conversion en une rente ou redevance annuelle d'une quotité fixe de grains, payable aux termes ordinaires jusqu'au rachat.

14. A cet effet, le redevable fera notifier au propriétaire de la redevance, ou à son dernier domicile, sa demande de conversion.

Elle contiendra la quotité de la redevance, la nature et l'étendue de chaque pièce de terre qui y est sujette, par arpens, journaux ou autres mesures locales et connues, ainsi que les confins, tenans et aboutissans de chacune desdites pièces de terre.

15. Il sera procédé, par des experts que les parties nommeront ou qui seront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds produit habituellement en chaque espèce de grains, dans une année commune.

Ils inséreront à la suite leurs avis motivés sur la quotité fixe et l'espèce de rente en grains qui doit remplacer annuellement la redevance jusqu'au rachat; cette quotité devra être déterminée dans la proportion du produit de l'année du fonds en grains.

16. En cas de diversité d'avis de la part des experts, le juge nommera un tiers d'office, si les parties n'en choisissent pas un de concert.

Les frais de l'expertise seront à la charge du redevable.

17. L'assemblée nationale déroge à l'art. 42 du décret du 3 mai 1790; en conséquence, tout propriétaire qui a racheté les droits seigneuriaux casuels et autres dont son fonds était grevé, même postérieurement au délai de deux ans fixé par ledit article 42, ou qui les rachetera par la suite, pourra aliéner le même fonds sans être soumis à aucun droit de mutation, qui demeurera irrévocablement éteint par le rachat antérieur, à quelque époque que l'aliénation se fasse postérieurement.

18. Nul ne pourra à l'avenir faire aucune convention ou stipulation tendant à créer des droits casuels, sous quelque dénomination que ce soit, à peine de nullité desdites conventions.

TITRE II.

De l'extinction de la solidarité, et du rachat des cens, rentes et autres redevances solidaires.

Art. 1er. Toute solidarité pour le paiement des cens, rentes, prestations et redevances de quelque nature qu'ils soient et sous quelque dénomination qu'ils existent, est abolie sans indemnité, même pour les arrérages échus; en conséquence, chacun des redevables sera libre de servir sa portion de rente, sans qu'il puisse être contraint à payer celle de ses codébiteurs.

Le créancier ou ci-devant seigneur sera tenu d'en faire la recette jusqu'au rachat ou remboursement, qui pourra être fait, dans tous les cas, de la manière prescrite par le présent décret.

2. Les codébiteurs solidaires de cens ou de redevances annuelles fixes, même de rentes foncières perpétuelles irrachetables ou devenues telles par convention ou prescription, pourront racheter à l'avenir divisément, suivant ce qui est décrété par les articles 1er. et suivant du titre précédent, leur portion contributive desdites redevances, rentes et droits fixes, en se conformant à ce qui sera prescrit par les articles suivans, sans que, sous prétexte de la solidarité, ils puissent être contraints à rembourser au-delà de leur quote-part.

3. Ceux qui possèdent divisément partie d'un fonds grevé solidairement d'un ou plusieurs des droits mentionnés en l'article précédent, seront obligés de vérifier par reconnaissances ou autres actes faits avec les possesseurs desdits droits ou leurs receveurs ou agens, la quotité dont ils sont tenus dans la totalité des droits.

Les quittances données par les possesseurs des droits, leurs receveurs ou agens, et les collecteurs des rôles et rentiers, serviront également à constater la quotité des droits solidaires qu'on voudra racheter, lorsque cette quotité y sera déterminée.

4. Les codébiteurs qui possèdent indivisément un fonds grevé d'un ou plusieurs des susdits droits, seront tenus de faire préalablement constater et vérifier à frais communs, et proportionnellement à la portion qui appartient à chacun dans les fonds grevés, la quotité desdits droits solidaires à laquelle ils sont individuellement soumis contradictoirement avec le propriétaire desdits droits, ou lui dûment appelé.

Il en sera de même des codébiteurs qui, quoique possédant divisément, ne pourront point vérifier, de la manière prescrite par l'article précédent, la quotité dont ils sont tenus dans la totalité des mêmes droits.

5. Un seul pourra contraindre ses autres codébiteurs à concourir à la vérification exigée par l'article précédent, dans les cas qui y sont prévus.

Cette vérification préalable, faite contradictoirement ou sur défaut, ou arrêtée de gré à gré, servira à chacun des autres codébiteurs, lorsqu'ils voudront, par la suite, affranchir leurs propriétés, sans qu'ils soient tenus d'en faire une nouvelle.

6. A l'égard des mêmes droits solidaires dus à la nation, la vérification de la quotité dont le possesseur du fonds grevé voudra se libérer, sera faite et constatée suivant les règles prescrites par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus, contradictoirement avec le préposé de la régie sous l'inspection du directoire du district.

TITRE III.

De la prescription des redevances fixes à l'avenir, et du paiement de celles arriérées depuis 1788 jusqu'en 1791 inclusivement.

Art. 1er. Les arrérages à échoir de cens, redevances, même de rentes foncières ci-devant perpétuelles, se prescriront à l'avenir par cinq ans, à compter du jour de la publication du présent décret, s'ils n'ont été conservés par la reconnaissance du redevable, ou par des poursuites judiciaires.

2. Néanmoins la prescription pour les droits corporels et incorporels appartenant à des particuliers, est et demeurera suspendue depuis le 2 novembre 1790 jusqu'au 2 novembre 1794, sans qu'elle puisse être alléguée pour aucune partie du temps qui se sera écoulé pendant le cours desdites cinq années, soit pour le fonds desdits droits, soit pour les arrérages, conformément à ce qui a été décrété, à l'égard des mêmes droits appartenant à la nation, par le décret du 1er juillet 1791. Il en sera de même des redevables, à l'égard desquels la prescription est et demeurera suspendue pendant le même temps.

3. Les redevables d'arrérages de cens, rentes, champarts et autres redevances annuelles, de quelque nature que ce soit, échus en 1789, 1790 et 1791, auront la faculté de se libérer en trois paiemens égaux, de la manière suivante:

Ils seront tenus de payer, dès cette année, un tiers du montant des susdits arrérages à l'échéance du terme ordinaire; un tiers au même terme de 1793, et le dernier tiers à pareil terme de 1794 sans préjudice de l'année courante et de celles à échoir, qui se paieront aux termes fixés.

4. Toutes les dispositions du présent décret seront également communes à tous les droits fixes ou casuels, de quelque nature que ce soit, appartenant ou qui appartiendront à la nation, ou qui dépendraient des domaines ci-devant dits de la couronne.

5. Tous les décrets antérieurs relatifs au rachat des cens, redevances et autres droits fixes ou casuels, ainsi que des rentes foncières ci-devant perpétuelles, auxquels il n'est point dérogé par le présent décret, continueront d'être exécutés.

Décret relatif aux droits féodaux. Du 25 = 28 août 1792.

(Coll. du Louvre, t. X, p. 611; Dan. Hdb. II, S. 236. — Verkündigt in den belg. Departementen durch Beſchl. v. 8. Nov. 1795, in den rhein. durch Verord. v. 26. März 1798. Code Merlin II, S. 414; Rudler III, H. 5, S. 10, S. 60 folg).

Art. 1er. Tous les effets qui peuvent avoir été produits par la maxime nulle terre sans seigneur, par celle de l'enclave, par les statuts, coutumes et règles, soit générales, soit particulières, qui tiennent à la féodalité, demeurent comme non avenus.

2. Toute propriété foncière est réputée franche et libre de tous droits, tant féodaux que censuels, si ceux qui les réclament ne prouvent le contraire dans la forme qui sera prescrite ci-après.

3. Tous les actes d'affranchissement de la main-morte réelle ou mixte, et tous autres actes équivalens, sont révoqués et annullés. Toutes redevances, dîmes ou prestations quelconques établies par lesdits actes, en représentation de la main-morte, sont supprimées sans indemnité; tous corps d'héritage cédés pour prix d'affranchissement de la main-morte, soit par les communautés, soit par des particuliers, et qui se trouvent encore entre les mains des ci-devant seigneurs, seront restitués à ceux qui les auront cédés, et les sommes de deniers promises pour la même cause et non encore payées ne pourront être exigées.

4. Les dispositions de l'article 3 ci-dessus auront également lieu dans les ci-devant provinces de Bourbonnais, de Nivernais et de Bretagne, pour tous les actes relatifs aux ci-devant tenures en bordelage, en mote et en quevèze.

5. Tous les droits féodaux ou censuels utiles, toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens, censives, surcens, capcasal, rentes seigneuriales et emphytéotiques, champart, tasque, terrage, arrage, agrier, complant, soëté, dîmes inféodées, en tant qu'elles tiennent de la nature des redevances féodales ou censuelles, et conservées indéfiniment par l'article 2 du titre III du décret du 15 mars 1790; tous ceux des droits conservés par les articles 9, 10, 11, 17, 24 et 27 du titre II du même décret, et connus sous la dénomination de feu, cheminée, feu allumant, feu mort, fouage, moncage, bourgeoisie, congé, chiénage, gîte aux chiens, guet et garde, stage ou estage, chasse sipolerie, entretien des clôtures et fortifications des bourgs et châteaux, pulvérage, banvin, vêt du vin, étanche, cens en commande, gave, gavène ou gaule, poursoin, sauvement ou sauvegarde, avouerie ou vouerie, étalonnage, minage, muyage, ménage, leude, leyde, pugnière, bichenage, levage, petite coutume, sextérage, coponage, copal, coupe, cartelage, stellage, sciage, palette, aunage, étale, étalage, quintalage, poids et mesures, banalités et corvées; ceux des droits conservés par les articles 6 et 14 du titre Ier du décret du 13 avril 1791, et connus sous les noms de droits de troupeaux à part, de blairie ou de vaine pâture, les droits de quête, de collecte, de vingtain ou de tâche, non mentionnés dans les précédens décrets, et généralement tous les droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, conservés ou déclarés rachetables par les lois antérieures, quelles que soient leur nature et leur dénomination, même ceux qui pourraient avoir été omis dans lesdites lois ou dans le présent décret, ainsi que tous les abonnemens, pensions et prestations quelconques qui les représentent, sont abolis sans indemnité, à moins qu'ils ne soient justifiés avoir pour cause une concession primitive de fonds, laquelle cause ne pourra être établie qu'autant qu'elle se trouvera clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'acensement ou de bail à cens, qui devra être rapporté.

6. Attendu que, par l'article 5 ci-dessus, les dîmes inféodées, en tant qu'elles tiennent de la nature des redevances féodales ou censuelles, sont supprimées sans indemnité, à moins qu'elles ne soient prouvées être le prix d'une concession primitive de fonds, et que, dans ce dernier cas, les redevables doivent les racheter eux-mêmes, aux termes de l'article 14 du décret des 23 et 28 octobre 1790, il n'y a lieu contre la nation à aucune indemnité pour raison de la suppression de toutes autres dîmes inféodées, seigneuriales ou laïcales, qui n'ont jamais pu perdre le caractère primitif d'impôt, non plus que pour raison des rentes qui en étaient représentatives.

7. Les péages, provisoirement exceptés de la suppression par l'article 15 du titre II du décret du 15 mars 1790, sont également abolis sans indemnité, à moins que les ci-devant seigneurs ne prouvent par les titres de leur création primitive, qu'ils sont la représen-

tation ou le dédommagement d'une propriété dont le sacrifice a été fait à la chose publique.

8. Seront simplement rachetables ceux desdits droits qui se trouveront justifiés dans la forme prescrite par les articles 5 et 7 du présent décret.

9. Les droits exclusifs de bacs et voitures d'eau, provisoirement conservés par l'article 15 du titre II du décret du 15 mars 1790, sont pareillement supprimés, de manière qu'il sera libre à tout citoyen de tenir sur les rivières et canaux des bacs, coches ou voitures d'eau, sous les loyers et rétributions qui seront fixés et tarifés par les directoires de département, sur l'avis des municipalités et des directoires de district.

10. Les arérages des droits supprimés sans indemnité, même ceux qui pourraient être dus en vertu de jugemens, accords ou conventions, ne sont point exigibles; mais ne pourront être répétés ceux desdits droits qui ont été payés conformément aux lois antérieures.

11. Les reconnaissances de liquidation des dîmes, soit provisoires, soit définitives, qui ne sont pas encore acquittées ou données en paiement de biens nationaux, demeurent comme non avenues.

12. Tous les procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort, relativement à tous droits féodaux ou censuels, fixes et casuels, abolis sans indemnité, soit par les lois antérieures, soit par le présent décret, demeurent éteints, et les dépens resteront compensés.

13. Les fermiers conserveront les facultés, actions et indemnités qui leur sont réservés par l'article 37 du titre II du décret du 15 mars 1790, et pourront se faire restituer les sommes qu'ils auront payées aux ci-devant seigneurs, pour raison des mêmes droits échus depuis le 4 août 1789, au prorata du montant desdits droits dont ils n'auront pas été payés eux-mêmes par les propriétaires.

14. Les dispositions du décret du 11 mars = 10 avril 1791, qui règle le mode par lequel les fermiers et propriétaires s'arrangeront entre eux pour la dîme supprimée, au paiement de laquelle les fermiers étaient soumis, suivant l'usage ou les clauses de leur bail, en sus du prix de la ferme, seront communes et exécutoires entre les fermiers et propriétaires des terres soumises aux divers droits féodaux et censuels, tels que champart, agrier, tasque et autres, supprimés sans indemnité par le présent décret, et dont le paiement était aussi à la charge desdits fermiers en sus du prix du bail.

15 Ceux qui ont acquis de la nation des droits supprimés par le présent décret, sans mélange d'autres biens ou de droits conservés, jouiront de l'effet des dispositions prescrites, relativement à l'acquisition des droits casuels nationaux, par l'article 4 du décret du 18 juin dernier.

16. Quant à ceux qui ont acquis de la nation des droits supprimés par le présent décret, conjointement avec d'autres biens ou droits conservés, il leur sera fait déduction, sur le prix de leur acquisition, des sommes principales auxquelles les droits supprimés ont été fixés par les procès-verbaux d'estimation. Les intérêts de ces sommes seront également déduits, à compter du jour des adjudications, si les fermiers n'ont pas perçu les arrérages desdits droits abolis.

17. Ne sont point compris dans le présent décret les rentes, champarts et autres redevances qui ne tiennent point à la féodalité, et qui sont dus par des particuliers à des particuliers non seigneurs ni possesseurs de fief.

18. Le droit de rabattement de décret, usité dans le ressort du cidevant parlement de Toulouse et autres, et tous retraits de la même nature, sont éteints et abolis.

19. Tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort, relativement au droit de rabattement de décret et autres retraits, demeurent éteints; et les dépens seront compensés.

20. Il est dérogé aux lois antérieures, en tout ce qu'elles renferment de contraire aux dispositions du présent décret.

Décret relatif au rétablissement des communes et des citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale. Du 28 août = 14 septembre 1792.

(Coll. du Louvre, t. X, p. 712; Dan. Hdb. II, S. 246. — Verkündigt in den belg. Departementen durch Beſchl. v. 26. Januar 1797: Code Merlin II, S. 415 u. I, S. 513 folg. In den rhein. Departementen erfolgte die Publikation, welche indeß durch Beſchl. vom 19. Jannar 1808 wieder zurückgenommen wurde, durch Verord. v. 26. März 1798: und zwar theils mit der Bemerkung der Unanwendbarkeit des im Art. 1 allegirten Artikels 4. Tit. XXV der Forſtordonnanz, theils unter Beifügung des im Art. 5 bezogenen Artikels 8 des Dekretes vom 20. Sept. 1790. S. Rudler III, H. 5, S. 10 u. S. 72 folg. Der Art. 10 iſt weggelaſſen).

Art. 1er. L'article 4 du titre XXV de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, ainsi que tous édits, déclarations, arrêts du conseil et lettres patentes qui, depuis cette époque, ont autorisé le triage, partage, distribution partielle ou concession de bois et forêts domaniales et seigneuriales, au préjudice des communautés usagères, soit dans les cas, soit hors des cas permis par ladite ordonnance, et tous les jugemens rendus et actes faits en conséquence, sont révoqués, et demeurent à cet égard comme non avenus.

Et pour rentrer en possession des portions de leurs biens communaux dont elles ont été privées par l'effet de ladite ordonnance et desdits édits et déclarations, arrêts, lettres patentes, jugemens et actes, les communautés seront tenues de se pourvoir, dans l'espace de cinq ans, par-devant les tribunaux, sans pouvoir prétendre aucune restitution des frais perçus, et sans qu'il puisse y avoir lieu contre elles à aucune action en indemnité pour cause d'impenses.

2. Les édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres patentes, et tous les jugemens rendus et actes faits en conséquence, qui, depuis la même année 1669, ont distrait, sous prétexte du droit de tiers denier, au profit de certains seigneurs des ci-devant provinces de Lorraine, du Barrois, du Clermontois et autres où ce droit pourrait avoir eu lieu, des portions de bois et autres biens dont les

communautés jouissent à titre de propriété ou d'usage, sont également revoqués, et les communautés pourront, dans le temps et par les voies indiqués par l'article précédent, rentrer dans la jouissance desdites portions, sans aucune répétition des fruits perçus; sauf aux ci-devant seigneurs à percevoir le droit de tiers denier sur le prix des ventes de bois et autres biens dont les communautés ne sont qu'usagères, dans le cas où ce droit se trouvera réservé dans le titre primitif de concession de l'usage, qui devra être représenté.

3. Les dispositions portées par les deux articles précédens n'auront lieu qu'autant que des ci-devant seigneurs se trouveront en possession actuelle desdites portions de bois et autres biens dont les communautés auront été dépossédées; mais elles ne pourront exercer aucune action en délaissement, si des ci-devant seigneurs ont vendu lesdites portions à des particuliers non seigneurs, par des actes suivis de leur exécution.

4. Si les ci-devant seigneurs n'ont pas reçu le prix desdites portions de biens vendus dans le cas exprimé par l'article précédent, ce prix tournera au profit des communautés, avec les intérêts qui pourraient se trouver dus; et dans le cas où lesdites portions auraient été aliénées à titre de bail à cens, emphytéose, ou de tout autre bail à rente, les rentes stipulées, ainsi que les arrérages et le prix du rachat, tourneront également au profit des communautés.

5. Conformément à l'article 8 du décret des 19 et 20 septembre 1790, les actions en cantonnement continueront d'avoir lieu dans les cas de droit, et le cantonnement pourra être demandé, tant par les usagers que par les propriétaires.

6. Et néanmoins tous les cantonnemens prononcés par édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres patentes et jugemens, ou convenus par transactions et autres actes de ce genre, pourront être révisés, cassés ou réformés par les tribunaux de district. Tous jugemens, accords ou transactions qui, sans prononcer de cantonnement, auraient statué sur des questions de propriété et d'usage entre les ci-devant seigneurs et les communautés, ainsi que tous arrêts du conseil, jugemens, accords ou transactions qui auraient ordonné ou autorisé des arpentemens, agrimensations, bornages ou repassemens de chaînes entre les communautés ou les particuliers et les ci-devant seigneurs, ou qui, à ce sujet, auraient adjugé des revenant-bons à ces derniers, pourront être également révisés, cassés et réformés; et pour l'effet des dispositions ci-dessus, les communautés seront tenues de se pourvoir, dans le délai de cinq ans, pardevant les tribunaux ordinaires.

7. Les communes sont autorisées à revendiquer la propriété et jouissance des biens-fonds qui, depuis le mois d'août 1669, auront été adjugés, lors du remboursement de leurs bans, aux ci-devant seigneurs, à titre de blanc ou deshérence, ainsi que ceux qui leur auront été cédés pour se rédimer de l'exercice ou effet de ce droit.

8. Les communes qui justifieront avoir anciennement possédé des biens ou droits d'usage quelconques, dont elles auront été dépouillées en totalité ou en partie par des ci-devant seigneurs, pourront se faire réintégrer dans la propriété et possession desdits biens ou droits d'usage, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres patentes, jugemens, transactions et possessions contraires, à moins que les ci-devant seigneurs ne représentent un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens.

9. Les terres vaines et vagues ou gastes, landes, biens hermes ou vacans, garrigues, dont les communautés ne pourraient pas justifier avoir été anciennement en possession, sont censés leur appartenir, et leur seront adjugés par les tribunaux, si elles forment leur action dans le délai de cinq ans, à moins que les ci-devant seigneurs ne prouvent par titres, ou par possession exclusive, continuée paisiblement et sans trouble pendant quarante ans, qu'ils en ont la propriété.

11. Celles des terres mentionnées dans les deux articles précédens qui ne se trouveraient pas circonscrites dans le territoire particulier d'une commune ou d'une ci-devant seigneurie, sont censées appartenir à la nation, sans préjudice des droits que les communautés ou les particuliers pourraient y avoir acquis, et qu'ils seront tenus de justifier par titres ou par possession de quarante ans.

12. Pour statuer sur les demandes en révision, cassation ou réformation de cantonnement, ou sur des questions de propriété de servitude ou d'usage, s'il y a concours de plusieurs titres, le plus favorable aux communes et aux particuliers sera toujours préféré, sans avoir égard au plus au moins d'ancienneté de leur date, ni même à l'autorité de la chose jugée en faveur des ci-devant seigneurs.

13. Si les biens mentionnés dans les articles 6, 7 et 8 ci-dessus, ont été vendus par les ci-devant seigneurs; si le prix ne leur en a pas été payé, ou si lesdits biens ont été par eux aliénés à titre de cens, emphytéose, ou à titre de tout autre bail à rente, les droits respectifs des parties intéressées seront réglés conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret.

14. Tous les arbres existant actuellement sur les chemins publics, autres que les grandes routes nationales, et sur les rues des villes, bourgs et villages, sont censés appartenir aux propriétaires riverains, à moins que les communes ne justifient en avoir acquis la propriété par titre ou possession.

15. Tous les arbres actuellement existant sur les places des villes, bourgs et villages, ou dans des marais, prés et autres biens dont les communautés ont ou recouvreront la propriété, sont censés appartenir aux communautés, sans préjudice des droits que des particuliers non seigneurs pourraient y avoir acquis par titre ou possession.

16. Dans les cas mêmes où les arbres mentionnés dans les deux articles précédens, ainsi que ceux qui existent sur les fonds mêmes des riverains, auraient été plantés par les ci-devant seigneurs, les communautés et les riverains ne seront tenus à aucune indemnité ni à aucun remboursement pour frais de plantation ou autres.

17. Dans les lieux où les communes pourraient être dans l'usage de s'approprier les arbres épars sur les fonds des propriétaires particuliers, ces derniers auront la libre disposition desdits arbres.

18. Jusqu'à ce qu'il ait été prononcé relativement aux arbres plantés sur les grandes routes nationales, nul ne pourra s'approprier lesdits arbres et les abattre: leurs fruits seulement, les bois morts, appartiendront aux propriétaires riverains. Il en sera de même des émondages, quand il sera utile d'en faire; ce qui ne pourra avoir lieu que de l'agré-

ment des corps administratifs, à la charge par lesdits riverains d'entretenir lesdits arbres et de remplacer les morts.

19. Il est dérogé aux lois antérieures en tout ce qu'elles renferment de contraire aux dispositions du présent décret.

Décret qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens. Du 20 = 25 septembre 1792.

(Coll. du Louvre, t. XI. p. 501; Dan. Hdb. II. S. 287 folg. — Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. v. 17. Juni 1796. In den rheiniſchen verk. durch Verord. v. 1. Mai 1798, und zwar unter veränderter Bezeichnung der betreffenden Behörden und unter Bezugnahme auf das Dekr. v. 16. Okt. 1793, reſp. das Brümär-Strafgeſetzbuch, ſowie mit Beifügung des den Art. 1. Tit. 4. Abſch. 4. deklarirenden Dekretes v. 11. April 1794. S. Code Merlin II. S. 416; Rudler IV. H. 7. S. 14, S. 22—56.)

TITRE I.

Des officiers publics par qui seront tenus les registres des naissances, mariages et décès.

Art. 1er. Les municipalités recevront et conserveront à l'avenir les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès.

2. Les conseils généraux des communes nommeront parmi leurs membres, suivant l'étendue et la population des lieux, une ou plusieurs personnes qui seront chargées de ces fonctions.

3. Les nominations seront faites par la voie du scrutin, et à la pluralité absolue des suffrages; elles seront publiées et affichées.

4. En cas d'absence ou empêchement légitime de l'officier public chargé de recevoir les actes de naissance, mariage et décès, il sera remplacé par le maire, ou par un officier municipal, ou par un autre membre du conseil général, à l'ordre de la liste.

TITRE II.

De la tenue et du dépôt des registres.

Art. 1er. Il y aura, dans chaque municipalité, trois registres pour constater, l'un les naissances, l'autre les mariages, le troisième les décès.

2. Les trois registres seront doubles sur papier timbré, fournis aux frais de chaque district, et envoyés aux municipalités par les directoires, dans les quinze premiers jours du mois de décembre de chaque année; ils seront cotés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le président de l'administration du district, ou, à son défaut, par un des membres du directoire, suivant l'ordre de la liste.

3. Les actes de naissance, mariage et décès seront écrits sur les registres doubles, de suite et sans aucun blanc. Les renvois et ratures seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte: rien n'y sera écrit par abréviation, ni aucune date mise en chiffres.

4. Toute contravention aux dispositionde l'article précédent, sera punie de 10 livres d'amende pour la première fois, de 20 livres d'amende en cas de récidive, et même des peines portées par le code pénal en cas d'altération ou de faux.

5. Il est expressément défendu d'écrire et de signer, en aucun cas, les actes sur feuilles volantes, à peine de 100 livres d'amende, de destitution, et de privation, pendant dix ans, de la qualité et des droits de citoyen actif.

6. Les actes contenus dans ces registres, et les extraits qui en seront délivrés, feront foi et preuve en justice, des naissances, mariages et décès.

7. Les actes qui seront inscrits dans les registres, ne seront point sujets au droit d'enregistrement.

8, Dans les quinze premiers jours du mois de janvier de chaque année, il sera fait, à la fin de chaque registre, une table par ordre alphabétique des actes qui y seront contenus.

9. Dans le mois suivant, les municipalités seront tenues d'envoyer au directoire de leur district, l'un des registres doubles.

10. Les directoires de district vérifiéront si les actes ont été dressés et les registres tenus dans les formes prescrites.

11. Dans les quinze premiers jours du mois de mars, les procureurs-syndics seront tenus d'envoyer ces registres aux directoires de département, avec les observations des directoires de district.

12. Ces registres seront déposés et conservés aux archives des directoires de département.

13. Les autres registres doubles seront déposés et conservés aux archives des municipalités.

14. Les procureurs-généraux-syndics des départemens seront chargés des dénonciations et poursuites, en cas de contravention au présent décret.

15, Tous les dix ans, les tables annuelles faites à la fin de chaque registre seront refondues dans une seule; néanmoins, pour déterminer une époque fixe et uniforme, la première de ces tables générales sera faite en 1800.

16. Cette table décennale sera mise sur un registre séparé, tenu double, timbré, coté et paraphé.

17. L'un des doubles de ces registres sera envoyé, dans les quinze premiers jours du mois de mai de la onzième année aux directoires de district, et transmis dans le mois suivant par le procureur-syndic au directoire du département, pour être placé dans le même dépôt.

18. Toutes personnes sont autorisées à se faire délivrer des extraits des actes de naissance, mariage et décès, soit sur les registres conservés aux archives des municipalités, soit sur ceux déposés aux archives des départemens. Les extraits devront être sur papier timbré; ils ne seront pas sujets au droit d'enregistrement.

19. Il ne sera payé que 6 sous pour chaque extrait des actes de naissance, décès et publication de mariage, et 12 sous pour chaque extrait des actes de mariage, non compris le timbre.

20. Les extraits demandés sur les registres courans, seront délivrés par celui qui sera chargé de les tenir. Après le dépôt, les ex-

traits seront expédiés par les secrétaires-greffiers des municipalités ou des départemens.

21. Les registres courans seront tenus par celui qui sera chargé de recevoir les actes : il en répondra.

22. Dans les villes dont l'étendue et la population exigent qu'il y ait plus d'un officier public chargé de constater les naissances, mariages et décès, il sera fourni trois registres doubles à chacun d'eux ; ils seront tenus de se conformer aux règles ci-dessus prescrites.

TITRE III.

Naissances.

Art. 1er. Les actes de naissance seront dressés dans les vingt-quatre heures de la déclaration qui sera faite par les personnes ci-après désignées, assistées de deux témoins de l'un ou de l'autre sexe, parens ou non parens, âgés de vingt-un ans.

2. En quelque lieu que la femme mariée accouche, si son mari est présent et en état d'agir, il sera tenu de faire la déclaration.

3. Lorsque le mari sera absent ou ne pourra agir, ou que la mère ne sera pas mariée, le chirurgien ou la sage-femme qui auront fait l'accouchement, seront obligés de déclarer la naissance.

4. Quand une femme accouchera, soit dans une maison publique, soit dans la maison d'autrui, la personne qui commandera dans cette maison ou qui en aura la direction, sera tenue de déclarer la naissance.

5. En cas de contravention aux précédens articles, la peine contre les personnes chargées de faire la déclaration sera de deux mois de prison ; cette peine sera poursuivie par le procureur de la commune devant le tribunal de police correctionnelle, sauf les poursuites criminelles en cas de suppression, enlèvement ou défaut de représentation de l'enfant.

6. L'enfant sera porté à la maison commune, ou autre lieu public servant aux séances de la commune ; il sera présenté à l'officier public. En cas de péril imminent, l'officier public sera tenu, sur la réquisition qui lui en sera faite, de se transporter dans la maison où sera le nouveau-né.

7. La déclaration contiendra le jour, l'heure et le lieu de la naissance, la désignation du sexe de l'enfant, le prénom qui lui sera donné, les prénoms et noms de ses père et mère, leur profession, leur domicile, les prénoms, noms, profession et domicile des témoins.

8. Il sera de suite dressé acte de cette déclaration sur le registre double à ce destiné ; cet acte sera signé par le père ou autres personnes qui auront fait la déclaration, par les témoins et par l'officier public ; si aucun des déclarans et témoins ne peut ou ne sait signer, il en sera fait mention.

9. En cas d'exposition d'enfant, le juge de paix ou l'officier de police qui en aura été instruit, sera tenu de se rendre sur le lieu de l'exposition, de dresser procès-verbal de l'état de l'enfant, de son âge apparent, des marques extérieures, vêtemens et autres indices qui peuvent éclairer sur sa naissance ; il recevra aussi les déclarations de ceux qui auraient quelques connaissances relatives à l'exposition de l'enfant.

10. Le juge de paix ou l'officier de police sera tenu de remettre, dans les vingt-quatre heures, à l'officier public, une expédition de ce procès-verbal, qui sera transcrit sur le registre double des actes de naissance.

11. L'officier public donnera un nom à l'enfant, et il sera pourvu à sa nourriture et à son entretien, suivant les lois qui seront portées à cet effet.

12. Il est défendu aux officiers publics d'insérer par leur propre fait, dans la rédaction des actes, et sur les registres, aucune clause, note, ou énonciation autre que celles contenues aux déclarations qui leur seront faites, à peine de destitution, qui sera prononcée par voie d'administration, par les directoires de département, sur la dénonciation soit des parties, soit des procureurs des communes ou procureurs-syndics, et sur la réquisition des procureurs-généraux-syndics.

13. Si, antérieurement à la publication de la présente loi, quelques personnes avaient négligé de faire constater la naissance de leurs enfans dans les formes usitées, elles seront tenues, dans la huitaine qui suivra ladite publication, d'en faire la déclaration conformément aux dispositions ci-dessus.

TITRE IV.

Mariages.

SECTION I.

Qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.

Art. 1er. L'âge requis pour le mariage est quinze ans révolus pour les hommes, et treize ans révolus pour les filles.

2. Toute personne sera majeure à vingt-un ans accomplis.

3. Les mineurs ne pourront être mariés sans le consentement de leur père ou mère, ou parens, ou voisins, ainsi qu'il va être dit.

4. Le consentement du père sera suffisant.

5. Si le père est mort ou interdit, le consentement de la mère suffira également.

6. Dans le cas où la mère serait décédée ou en interdiction, le consentement des cinq plus proches parens paternels ou maternels, sera nécessaire.

7. Lorsque les mineurs n'auront point de parens, ou n'en auront pas au nombre de cinq dans le district, on y suppléera par des voisins pris dans le lieu où les mineurs seront domiciliés.

8. Les parens et les voisins assemblés dans la maison commune du lieu du domicile du mineur, délibéreront à cet égard, devant le maire ou autre officier municipal à l'ordre de la liste, en présence du procureur de la commune.

9. Le consentement sera donné ou refusé, d'après la majorité des suffrages.

10. Toute personne engagée dans les liens du mariage ne peut en contracter un second, tandis que le premier n'ait été dissous conformément aux lois.

11. Le mariage est prohibé entre les parens naturels et légitimes en ligne directe, entre les alliés dans cette ligne, et entre le frère et la soeur.

12. Ceux qui sont incapables de consentement, ne peuvent se marier.

13. Les mariages faits contre la disposition des articles précédens, seront nuls et de nul effet.

SECTION II.

Publications.

Art. 1er. Les personnes majeures qui voudront se marier, seront tenues de faire publier leurs promesses réciproques dans le lieu du domicile actuel de chacune des parties. Les promesses des personnes mineures seront publiées dans celui de leurs pères et mères ; et si ceux-ci sont morts ou interdits, dans celui où sera tenue l'assemblée de famille requise pour le mariage des mineurs.

2. Le domicile, relativement au mariage, est fixé par une habitation de six mois dans le même lieu.

3. Le mariage sera précédé d'une publication faite le dimanche, à l'heure de midi, devant la porte extérieure et principale de la maison commune, par l'officier public : le mariage ne pourra être contracté que huit jours après cette publication.

4. Il sera dressé acte de cette publication sur un registre particulier à ce destiné ; ce registre ne sera pas tenu double, et sera déposé, lorsqu'il sera fini, aux archives de la municipalité.

5. L'acte de publication contiendra les prénoms, noms, profession et domicile des futurs époux, ceux de leurs pères et mères, et les jour et heure de la publication ; il sera signé par l'officier public.

6. Un extrait de l'acte de publication sera affiché à la porte de la maison commune, dans un tableau à ce destiné.

7. Dans les villes dont la population excède dix mille ames, un pareil tableau sera en outre placé sur la principale porte du chef-lieu des sections sur lesquelles les futurs époux habiteront.

SECTION III.

Oppositions.

Art. 1er. Les personnes dont le consentement est requis pour les mariages des mineurs, pourront seules s'y opposer.

2. Seront également reçues à former opposition aux mariages, soit des majeurs, soit des mineurs, les personnes déjà engagées par mariage avec l'une des parties.

3. Dans le cas de démence des majeurs, lorsqu'il n'y aura point encore d'interdiction prononcée, l'opposition de deux parens sera admise.

4. L'acte d'opposition en contiendra les motifs, et sera signé par la partie opposante, ou par son fondé de procuration spéciale, sur l'original et sur la copie. Il sera donné copie des procurations en tête de celle de l'opposition.

5. L'acte d'opposition sera signifié au domicile des parties, et à l'officier public, qui mettra son visa sur l'original.

6. Il sera fait une mention sommaire des oppositions par l'officier public, sur les registres des publications.

7. La validité de l'opposition sera jugée en première instance par le juge de paix du domicile de celui contre lequel l'opposition aura été formée ; il y sera statué dans trois jours. L'appel sera porté au tribunal du district, sans que les parties soient obligées de se présenter au bureau de conciliation : le tribunal prononcera sommairement et dans la huitaine. Les délais, soit par-devant le juge de paix, soit par-devant le tribunal d'appel, ne pourront être prorogés.

8. Une expédition des jugemens de main-levée sera remise à l'officier public, qui en fera mention en marge de celle des oppositions sur le registre des publications.

9. Toutes oppositions formées hors les cas, les formes, et par toutes personnes autres que celles ci-dessus désignées, seront regardées comme non avenues, et l'officier public pourra passer outre à l'acte de mariage ; mais dans les cas et les formes ci-dessus spécifiés, il ne pourra passer outre au préjudice des oppositions, à peine de destitution, de trois cents livres d'amende, et de tous dommages et intérêts.

SECTION IV.

Des formes intrinsèques de l'acte de mariage.

Art. 1er. L'acte de mariage sera reçu dans la maison commune du lieu du domicile de l'une des parties.

2. Le jour où les parties voudront contracter leur mariage, sera par elles désigné, et l'heure indiquée par l'officier public chargé d'en recevoir la déclaration.

3. Les parties se rendront dans la salle publique de la maison commune, avec quatre témoins majeurs, parens ou non parens, sachant signer, s'il peut s'en trouver aisément dans le lieu qui sachent signer.

4. Il sera fait lecture en leur présence, par l'officier public, des pièces relatives à l'état des parties et aux formalités du mariage, telles que les actes de naissance, les consentemens des pères et mères, l'avis de la famille, les publications, oppositions et jugemens de main-levée.

5. Après cette lecture, le mariage sera contracté par la déclaration que fera chacune des parties à haute voix, en ces termes :

Je déclare prendre (le nom) en mariage.

6. Aussitôt après cette déclaration faite par les parties, l'officier public, en leur présence et en celle des mêmes témoins, prononcera au nom de la loi qu'elles sont unies en mariage.

7. L'acte de mariage sera de suite dressé par l'officier public ; il contiendra, 1° les prénoms, noms, âge, lieu de naissance, profession et domicile des époux ; 2° les prénoms, noms, âge, profession, domicile des pères et mères ; 3° les prénoms, noms, âge, profession, domicile des témoins, et leur déclaration s'ils sont parens ou alliés des parties ; 4° la mention des publications dans les divers domiciles, des oppositions qui auraient été faites, et des jugemens de main-levée ; 5° la mention du consentement des pères et mères, ou de la famille, dans le cas où il y a lieu ; 6° la mention des déclarations des parties, et de la prononciation de l'officier public.

8. Cet acte sera signé par les parties, par leurs père, mère et parens présens, par les quatre témoins, et par l'officier public ; en cas qu'aucun d'eux ne sût ou ne pût signer, il en sera fait mention.

9. Si, antérieurement à la publication de la présente loi, quelques personnes s'étaient mariées devant des officiers civils, elles seront tenues de venir, dans la huitaine, déclarer leur mariage devant l'officier public de la municipalité de leur domicile, lequel en dressera acte sur les registres, aux formes ci-dessus prescrites.

SECTION V.

Du divorce, dans ses rapports avec les fonctions de l'officier public chargé de constater l'état civil des citoyens.

Art. 1er. Aux termes de la constitution, le mariage est dissoluble par le divorce.

2. La dissolution du mariage par le divorce sera prononcée par l'officier public chargé de recevoir les actes de naissance, mariage et décès, dans la forme qui suit.

3. Lorsque deux époux demanderont conjointement le divorce, ils se présenteront, accompagnés de quatre témoins majeurs, devant l'officier public, en la maison commune, aux jours et heure qu'il aura indiqués : ils justifieront qu'ils ont observé les délais exi-

gés par la loi sur le mode du divorce; ils représenteront l'acte de non-conciliation qui aura dû leur être délivré par leurs parens assemblées; et sur leur réquisition, l'officier public prononcera que leur mariage est dissous.

4. Il sera dressé acte du tout sur le registre des mariages: cet acte sera signé des parties, des témoins et de l'officier public, ou il sera fait mention de ceux qui n'auront pu ou su signer.

5. Si le divorce est demandé par l'un des conjoints seulement, il sera tenu de faire signifier à son conjoint un acte aux fins de le voir prononcer: cet acte contiendra réquisition de se trouver en la maison commune de la municipalité dans l'étendue de laquelle le mari a son domicile, et devant l'officier public chargé des actes de naissances, mariages et décès, dans le délai qui aura été fixé par cet officier. Ce délai ne pourra être moindre de trois jours, et, en outre, d'un jour par dix lieues, en cas d'absence du conjoint appelé.

6. A l'expiration du délai, le conjoint demandeur se présentera, accompagné de quatre témoins majeurs, devant l'officier public; il représentera les différens actes ou jugemens qui doivent justifier qu'il a observé les formalités et les délais exigés par la loi sur le mode du divorce, et qu'il est fondé à le demander. Il représentera aussi l'acte de réquisition qu'il aura dû faire signifier à son conjoint, aux termes de l'article précédent; et sur sa réquisition, l'officier public prononcera, en présence ou en absence du conjoint dûment appelé, que le mariage est dissous.

7. Il sera donné acte du tout sur le registre des mariages, en la forme réglée par l'article 4 ci-dessus.

8. S'il s'élève des contestations de la part du conjoint contre lequel le divorce sera demandé, sur aucun des actes ou jugemens représentés par le conjoint demandeur, l'officier public n'en pourra prendre connaissance; il renverra les parties à se pourvoir.

9. L'officier public qui aura prononcé le divorce, et en aura fait dresser acte sur les registres des mariages, sans qu'il lui ait été justifié des délais, des actes et des jugemens exigés par la loi sur le divorce, sera destitué de son état, condamné à 100 livres d'amende et aux dommages intérêts des parties.

TITRE V.

Décès.

Art. 1er. La déclaration du décès sera faite par les deux plus proches parens ou voisins de la personne décédée, à l'officier public, dans les vingt-quatre heures.

2. L'officier public se transportera au lieu où la personne sera décédée; et après s'être assuré du décès, il en dressera l'acte sur les registres doubles. Cet acte contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile du décédé; s'il était marié ou veuf; dans ces deux cas, les prénoms et nom de l'épouse; les prénoms, noms, âge, profession et domicile des déclarans; et au cas qu'ils soient parens, leur degré de parenté.

3. Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, âge, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

4. Cet acte sera signé par les déclarans et l'officier public; mention sera faite de ceux qui ne sauraient ou ne pourraient signer.

5. En cas de décès dans les hôpitaux, maisons publiques ou dans des maisons d'autrui, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier public, qui dressera l'acte de décès sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignemens qu'il aura pu prendre concernant les prénoms, nom, âge, lieu de naissance, profession et domicile du décédé.

6. Si, dans le cas du précédent article, l'officier public a pu connaître le domicile de la personne décédée, il sera tenu d'envoyer un extrait de l'acte du décès à l'officier public du lieu de ce domicile, qui le transcrira sur ses registres.

7. Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne pourront être inhumés qu'après que l'officier de police aura dressé procès-verbal, aux termes de l'article 2 du titre III de la loi sur la police de sûreté.

8. L'officier de police, après avoir dressé le procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, sera tenu d'en donner sur-le-champ avis à l'officier public, et de lui en remettre un extrait contenant des renseignemens sur les prénoms, nom, âge, lieu de naissance, profession et domicile du décédé.

9. L'officier public dressera l'acte de décès, sur les renseignemens qui lui auront été donnés par l'officier de police.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 1er. Dans la huitaine à compter de la publication du présent décret, le maire ou un officier municipal, suivant l'ordre de la liste, sera tenu, sur la réquisition du procureur de la commune, de se transporter, avec le sécretaire greffier, aux églises paroissiales, presbytères, et aux dépôts des registres de tous les cultes; ils y dresseront un inventaire de tous les registres existant entre les mains des curés et autres dépositaires. Les registres courans seront clos et arrêtés par le maire ou officier municipal.

2. Tous les registres, tant anciens que nouveaux, seront portés et déposés dans la maison commune.

3. Les actes de naissance, mariage et décès continueront d'être inscrits sur les registres courans, jusqu'au 1er janvier 1793.

4. Dans deux mois à compter de la publication du présent décret, il sera dressé un inventaire de tous les registres de bâptêmes, mariages et sépultures existant dans les greffes des tribunaux. Dans le mois suivant, les registres et une expédition de l'inventaire, délivrée sur papier timbré et sans frais, seront, à la diligence des procureurs-généraux-syndics, transportés et déposés aux archives des départemens.

5. Aussitôt que les registres courans auront été clos, arrêtés et portés à la maison commune, les municipalités seules recevront les actes de naissance, mariage et décès, et conserveront les registres. Défenses sont faites à toutes personnes de s'immiscer dans la tenue de ces registres, et dans la réception de ces actes.

6. Les corps administratifs sont spécialement chargés par la loi de surveiller les municipalités dans l'exercice des nouvelles fonctions qui leur sont attribuées.

7 Toutes les lois contraires aux dispositions de celle-ci, sont et demeurent abrogées.

8. L'assemblée nationale, après avoir déterminé le mode de constater désormais l'état civil des citoyens, déclare qu'elle n'entend ni innover ni nuire à la liberté qu'ils ont tous de consacrer les naissances, mariages et décès par les cérémonies du culte auquel ils sont attachés, et par l'intervention des ministres de ce culte.

Décret qui ordonne l'exécution provisoire des lois non abrogées. Du 21 septembre 1792.

(Coll. du Louvre, t. XI. p. 555; Dan. Hdb. II. S. 299. — Publizirt in den belg. Departementen durch Beſchl. v. 26. Januar 1797, in den rhein. durch Verord. v. 23. Januar 1798. Code Merlin II. S. 1 u. 416; Rudler I. Heft 1. S. 120, 134).

Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les lois non abrogées seront provisoirement exécutées; les pouvoirs non révoqués ou non suspendus sont provisoirement maintenus; et les contributions publiques existantes continueront à être perçues et payées comme par le passé.

Décret qui abolit les substitutions. Des 25 octobre et 14 novembre 1792.

(Coll. du Louvre, t. XII. p. 111; Dan. Hdb. II, S. 309. — Verkündigt in den belgiſchen u. rheiniſchen Depart. durch Beſchl. v. 20. November 1795, reſp. Verord. v. 6. Mai 1798. Code Merlin II, S. 417; Rudler IV. Heft 7. S. 150).

Art. 1er. Toutes substitutions sont interdites et prohibées à l'avenir.

2. Les substitutions faites avant la publication du présent décret, par quelques actes que ce soit, qui ne seront pas ouvertes à l'époque de ladite publication, sont et demeurent abolies et sans effet.

3. Les substitutions ouvertes lors de la publication du présent décret, n'auront d'effet qu'en faveur de ceux seulement qui auront alors recueilli les biens substitués, ou le droit de les réclamer.

Décret additionnel concernant le mode de constater l'état civil des citoyens par les municipalités. Du 19 décembre 1792.

(Coll. du Louvre, t. XII. p. 397; Dan. Hdb. II. S. 319. Verkündigt in den belgiſchen und den rheiniſchen Depart. durch Beſchl. v. 17. Juni 1796, reſp. Verord. v. 1. Mai 1798. Code Merlin II. S. 418; Rudler IV. H. 7. S. 14. S. 102 folg.)

SECTION I.

Articles communs à toutes les municipalités de la république.

Art. 1er. Les personnes désignées per le décret du 20 septembre dernier pour faire les déclarations de naissance et de décès, seront tenues de faire ces déclarations dans les trois jours de la naissance et du décès, sous peine de prison, qui sera prononcée par voie de police correctionnelle, et ne pourra excéder deux mois pour la première fois, et six mois en cas de récidive; sauf les poursuites criminelles en cas de suppression, d'enlèvement ou de défaut de représentation de l'enfant, ou de recélement du décès. Les déclarations de décès seront faites avant l'inhumation, à peine de prison, comme il est dit ci-dessus.

2. Il sera payé, pour chaque extrait d'acte de divorce, la même taxe que pour un extrait d'un acte de mariage.

3. Le registre particulier prescrit pour les publications de mariage, servira aussi pour les actes préliminaires du divorce, qui doivent être dressés par un officier municipal; et il sera payé, pour chaque extrait d'acte préliminaire du divorce, la même taxe que pour un extrait de publication de mariage.

4. Les actes de divorce ne seront point enregistrés sur le registre des actes de mariage, dans lequel ils seront insérés, mais sur la première expédition qui en sera faite, et qui ne sera délivré qu'après le paiement du droit d'enregistremeut, duquel, ainsi que de la date et du remboursement, il sera fait mention à côté de l'acte en marge du registre de la municipalité.

5. Les registres desdits actes préliminaires du divorce, et ceux de publication des mariages et d'opposition auxdits mariages, seront sur papier timbré, fournis aux frais de chaque district, et envoyés aux municipalités par les directoires, tous les quinze premiers jours du mois de décembre de chaque année; ils seront cotés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuillet par le président de l'administration du district, ou à son défaut par un des membres du directoire. Tous lesdits registres, et extraits qui en seront délivrés, sont exempts de la formalité et du droit d'enregistrement.

SECTION II.

Articles particuliers pour les communes dont la population est de cinquante mille ames et au-dessus.

Art. 1er. Dans les communes de cinquante mille ames et au-dessus, les déclarations de naissance et de décès se feront d'abord devant le commissaire de police de la section ou du quartier.

2. Ces déclarations devant lesdits commissaires de police, seront faites dans les trois jours de la naissance, et au surplus dans les mêmes formes, avec les mêmes indications et par les mêmes personnes désignées dans la loi du 20 septembre dernier. En cas de péril imminent, le commissaire de police sera tenu, sur la réquisition qui lui en sera faite, de se transporter à la maison où sera le

nouveau né. Il se transportera au lieu où la personne sera décédée et s'assurera du décès; et s'il y a indice de mort violente, il se conformera aux articles 7, 8 et 9 du titre V du décret du 20 septembre 1792.

3. Il sera fourni à chacun des commissaires de police deux registres simples, l'un pour les naissances et l'autre pour les décès. Le commissaire de police dressera sur l'un de ces registres le procès-verbal de la déclaration qui lui sera faite, et le signera avec les déclarans et les témoins.

4. Il délivrera sur-le-champ, sur papier libre et sans frais, copie du procès-verbal, certifiée de lui, aux déclarans, qui seront tenus de se présenter ensuite dans les vingt-quatre heures, sous les peines portées en l'article 1er de la section précédente, à la maison commune, assistés de leurs témoins, pour y faire dresser l'acte de naissance ou de décès, en représentant la copie dudit procès-verbal.

5. Les registres mentionnés en l'article 3 de la présente section, seront fournis par les municipalités; ils seront cotés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le maire, ou, à son défaut, par un officier municipal suivant l'ordre de la liste. Tous lesdits registres, et les extraits qui en seront délivrés, sont exempts de la formalité et du droit d'enregistrement.

6. Dans les huit premiers jours de chaque trimestre, chacun desdits commissaires déposera ses registres de naissance et décès du trimestre précédent à la maison commune; et les officiers municipaux seront tenus d'en faire le récolement avec les registres généraux, de relever les contraventions, s'il en a été commis, et de les dénoncer au procureur de la commune, qui sera tenu de poursuivre les personnes trouvées en contravention, pour les faire punir comme il est dit en l'article 1er de la section 1 du présent décret.

7. Les conseils généraux desdites communes pourront nommer, au scrutin, et à la pluralité absolue des suffrages, un commis en chef qui sera chargé de la garde de tous les registres servant à constater l'état civil des citoyens; et tous ces registres seront en conséquence réunis dans le même lieu.

8. Les conseils généraux desdites communes pourront se faire autoriser par l'administration du département, à percevoir pour les extraits des registres concernant l'état civil des citoyens, une taxe plus forte que celle qui est fixée à l'égard des autres communes de la république; mais le maximum de cette taxe ne pourra excéder 10 sous pour chaque extrait d'acte de naissance, décès, publication de mariage ou autre acte préliminaire du divorce, et 20 sous pour chaque extrait d'acte de mariage ou de divorce, le tout non compris le timbre.

Décret qui abroge les exceptions portées dans les décrets des 15 mars 1790 et 8 avril 1791, relatifs au droit d'aînesse réservé, etc. Du 4 janvier 1793.

(Coll. du Louvre, t. XIII. p. 12; Dan. Hdb. II. S. 323. — Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. v. 26. Januar 1797. Code Merlin II. S. 7 u. 418.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur l'abolition du droit d'aînesse réservé par les précédens décrets, dans les successions ab intestat, en faveur des personnes mariées ou veufs ayant enfans, décrète que les exceptions portées dans la seconde partie de l'article 2 du décret du 15 mars 1790, et aux articles 5, 6, 7, 8 et 9 du décret du 8 avril 1791, en faveur des personnes mariées ou veufs ayant enfans, sont abrogées. Le surplus desdits décrets sera exécuté selon sa forme et teneur.

Décret qui interprète l'article du décret du 20 septembre 1792, par lequel la majorité est fixée à vingt-un ans. Du 31 janvier 1793.

(Coll. du Louvre, t. XIII. p. 190; Dan. Hdb. II. S. 326. — Verkündigt in den belgiſchen und den rheiniſchen Depart. durch Beſchl. v. 26. Januar 1797; beziehungsweiſe durch Verord. v. 25. April 1798, ſowie nochmals durch jene vom 1. Mai näml. J. — Code Merlin II. S. 10 und 418; Rudler III. H. 6. S. 100 u. 254, reſp. IV. H. 7. S. 14 u. 110.)

La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation, interprétant l'article 1er, section 1re, titre IV du décret du 20 septembre dernier, déclare que la majorité fixée à vingt-un ans par cet article, est parfaite à l'égard de tous les droits civils, et que les majeurs de vingt-un ans doivent être considérés, quant à leurs affaires privées, comme l'étaient dans toute la France, avant l'époque du décret, les majeurs de vingt-cinq ans.

Décret qui règle les formes à suivre pour contraindre les entrepreneurs et fournisseurs qui ont passé des marchés avec les agens de l'état, à exécuter leurs engagemens. Du 4 mars 1793.

(Coll. du Louvre, t. XIII, p. 501; Dan. Hdb. II, S. 329. — Publizirt in den belgiſchen Departementen durch Beſchl. v. 26. Januar 1797. Code Merlin II, S. 24 u. 419.)

Art. 1er. Les entrepreneurs, marchands, ouvriers et fournisseurs qui ont passé des marchés avec les ministres ou autres agens de la république, et qui n'ont point rempli

leurs engagemens, seront poursuivis devant le tribunal de leur domicile.

2. Les ministres adresseront, à cet effet, aux commissaires de la trésorerie nationale, les marchés non exécutés et l'état des sommes à recouvrer résultant des avances qui auraient été faites aux entrepreneurs et fournisseurs. Les commissaires de la trésorerie feront passer ces pièces au procureur-général-syndic du département du domicile des entrepreneurs, lequel sera tenu, sous sa responsabilité, de faire contre lesdits entrepreneurs et leurs cautions toutes poursuites nécessaires, et d'en rendre compte aux commissaires de la trésorerie. Les fonds provenant des rentrées seront versés à la caisse du receveur de district, qui en comptera au trésor public.

3. Quoique les marchés soient passés par des actes sous signatures privées, la nation aura néanmoins hypothèque sur les immeubles appartenant aux fournisseurs et à leurs cautions, à compter du jour où les ministres auront accepté les marchés. Etc.

Décret qui abolit la faculté de disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit entre-vifs, soit par donation contractuelle en ligne directe. Du 7 mars 1793.

(Coll. du Louvre, t. XIII. p. 547; Dan. Hdb. II. S. 331. — Verkündigt in den belgiſchen Departementen durch Beſchl. v. 19. November 1795, jedoch nur mittelbar durch die im Art. 12 des Geſetzes v. 25. September 1795 enthaltene Bezugnahme auf obiges Dekret; vergl. Code Merlin II. S. 46. In den rheiniſchen Departementen verkündigt durch Verord. v. 6. Mai 1798. S. Rudler IV. H. 7, S. 152.)

La faculté de disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit entre-vifs, soit par donation contractuelle, en ligne directe, est abolie; en conséquence tous les descendans auront un droit égal sur le partage des biens de leurs ascendans.

Décret relatif à la vente des biens formant la dotation des colléges et autres établissemens d'instruction publique. Des 8 et 12 mars 1793.

(Coll. du Louvre, t. XIII. p. 564; Dan. Hdb. II. S. 331. — Die Art. 8—12 u. 14 ſind weggelaſſen.)

Art. 1er. Les biens formant la dotation des colléges, des bourses et de tous autres établissemens d'instruction publique français, sous quelque dénomination qu'ils existent, seront dès-à-présent vendus dans la forme et aux mêmes conditions que les autres domaines de la république, sauf les exceptions ci-après énoncées.

2. Ces mêmes biens, soit que l'administration en ait été précédemment confiée à des congrégations séculières ou régulières, à des corps laïques ou à des particuliers, seront, à compter du 1er janvier 1793, jusqu'à la vente, administrés par les préposés de la régie des domaines nationaux, sous la surveillance des corps administratifs, conformément aux lois sur cette matière; tous actes d'administration desdits préposés, antérieurs à cette époque, sont confirmés.

3. Lesdits colléges et établissemens cesseront de recevoir, à compter de ce jour, les rentes et les arrérages qui pourraient leur être dus par le trésor public.

4. Les administrateurs desdits établissemens rendront compte de leur régie, conformément au décret du 18 août 1792. Le reliquat de leurs comptes, et tous les arriérés en cas qu'il y en ait, seront versés dans la caisse des receveurs de district, comme propriétés nationales; les préposés de la régie seront tenus, sous la surveillance des corps administratifs, de poursuivre les régisseurs ou économes qui les auraient dilapidés ou partagés.

5. Sont exceptés des dispositions contenues dans les articles 1er et 2, tous les bâtimens servant ou pouvant servir à l'usage des colléges et de tous autres établissemens de l'instruction des deux sexes, les logemens des instituteurs, professeurs et élèves, ensemble les jardins et enclos y attenant, ainsi que ceux qui, quoique séparés, sont à l'usage des établissemens de l'instruction publique, tels que les jardins des plantes, les emplacemens pour la botanique et l'histoire naturelle.

Les corps administratifs sont tenus de faire procéder aux réparations urgentes, nécessaires pour prévenir la ruine et la dégradation des bâtimens réservés ci-dessus; sans que, sous prétexte de cette autorisation, ils puissent se permettre aucun ouvrage d'embellissement ou d'augmentation.

6. Sont exceptés pareillement les biens de tout genre formant la dotation de tous les établissemens étrangers mentionnés dans le décret du 28 octobre = 7 novembre 1790, lesquels continueront provisoirement d'être régis par les administrateurs actuels desdits établissemens, comme par le passé, jusqu'à ce que la convention ait statué sur le rapport qui doit lui être fait à ce sujet par les comités d'instruction publique, des finances et d'aliénation, en exécution de son décret du 14 février dernier.

Addition à cet article par décret du 12 mars 1793.

En conséquence, les administrateurs actuels desdits biens sont autorisés à recevoir les arrérages échus, et qui écherront jusqu'audit temps, des rentes de toute nature qui leur sont dues par la république, ainsi qu'ils les ont reçues par le passé.

7. Toutes ventes de biens dépendant des colléges et autres établissemens d'instruction publique français, faites dans les formes prescrites pour la vente des domaines nationaux, sont validées par le présent décret. La Convention annulle seulement la vente des objets réservés par l'article 5 ci-dessus.

13. Les frais d'entretien des bâtimens, jardins et enclos mentionnés dans l'article 5, et tous autres frais nécessaires à l'instruction qui est donnée dans les colléges et autres établissemens de ce genre, seront également à la charge de la nation. Etc.

Décrets qui déterminent les pouvoirs des représentans du peuple, députés vers les armées. Des 8 et 9 avril 1793.

(Coll. du Louvre, t. XIV. p. 75 u. 77. Das Dekret vom 9. April findet ſich auch im Hdb. von Daniels, Bd. VII. S. 541.)

Ier DÉCRET, du 8 avril.

La convention nationale décrète que quatre de ses membres se rendront aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle, pour prendre toutes les informations sur les entraves qui ont été portés au succès des armées de la république. Les membres seront investis des mêmes pourvoirs que ceux qui ont été précédemment envoyés; ils pourront vérifier toutes les caisses, livres et magasins de la république; ils pourront examiner les comptes et la conduite de tous les agens civils et militaires, suspendre, destituer, remplacer et faire arrêter ceux qui se seront rendus coupables, ainsi que tous les perturbateurs de l'ordre public; ils pourront prendre toutes les mesures de salut public que les circonstances pourraient nécessiter, à la charge d'en instruire aussitôt la convention. Ils surveilleront l'exécution des décrets, et particulièrement de ceux relatifs aux armées, et ils feront toutes les requisitions nécessaires à l'exécution de leurs mandats.

La convention nomme pour ses députés: les citoyens **Haussmann**, **Maribon-Montault**, **Soubrany** et **Rucamps**.

IIème DÉCRET, du 9 avril.

Art. 1er. Il y aura constamment trois représentans du peuple, députés près chacune des armées de la république; tous les mois l'un des trois sera renouvelé.

2. Ils exerceront la surveillance la plus active sur les opérations des agens du conseil exécutif, sur la conduite des généraux, officiers et soldats de l'armée; ils se feront journellement rendre compte de l'état des magasins, de toute espèce de fournitures, vivres et munitions; ils porteront l'examen le plus sévère sur les opérations et la conduite de tous les fournisseurs et entrepreneurs des armées de la république.

3. Ils prendront toutes les mesures qu'ils jugeront convenables pour accélérer la réorganisation des armées, l'incorporation des volontaires et recrues dans les cadres existans: ils agiront, pour cet effet, de concert avec les généraux commandans de divisions et autres agens du conseil exécutif.

4. Les représentans députés près les armées sont investis de pouvoirs illimités pour l'exercice des fonctions qui leur sont déléguées par le présent décret; ils pourront employer tel nombre d'agens qu'ils croiront convenable. Les dépenses extraordinaires qu'ils auront autorisées, seront acquittées par le trésor public, sur des états visés par eux; leurs arrêtés seront exécutés provisoirement, à la charge de les adresser dans les vingt-quatre heures à la convention nationale, et pour ce qui devra être secret, au comité de salut public.

5. Il est enjoint à tous les agens civils et militaires d'obéir aux réquisitions des commissaires de la convention nationale, sauf à eux à faire auprès de la convention toutes les réclamations qu'ils croiront fondées.

6. Les représentans du peuple députés près les armées, prendront sans délai toutes les mesures nécessaires pour découvrir, faire arrêter et traduire au tribunal revolutionaire, tout militaire, tout agent civil et autres citoyens qui ont aidé, conseillé ou favorisé d'une manière quelconque la trahison de **Dumouriez**, ou tout autre complot contre la sûreté de la nation, ou qui ont machiné la désorganisation des armées et tenté la ruine de la république.

Décret qui déclare biens nationaux les biens meubles et immeubles qui ont été possédés par les ci-devant chevaliers etc. Du 24 avril 1793.

(Coll. du Louvre, t. XIV. p. 182: Dan. Hdb. II. S. 344. — Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. v. 26. Januar 1797: Code Merlin II. S. 32 u. 420. In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Konſular-Beſchluß v. 25. November 1802, welcher in den Geſetzes-bülletin nicht enthalten und in Daniels Hdb. VI. S. 911 folg. abgedruckt iſt.)

Art. 1er. Les biens meubles et immeubles qui ont été possédés par les ci-devant chevaliers ou par les compagnies connues sous les noms d'**arquebusiers**, **archers**, **arbalêtriers**, **coulevriniers** ou autres corporations, sous quelque autre dénomination que ce soit, sont déclarés nationaux.

2. Ces biens seront adjugés de suite en la forme et avec les conditions prescrites pour l'adjudication des autres biens nationaux.

3. Les dettes desdites corporations seront acquittées en la manière décrétée relativement aux autres biens nationaux.

Décret relatif aux accusés condamnés comme auteurs du même délit. Du 15 mai 1793.

(Coll. du Louvre, t. XIV. p. 384; Dan. Hdb. II. S. 350. — Publizirt in den belgiſchen u. den rheiniſchen Depart. durch Beſchl. v. 15. Dezember 1795, reſp. Verord. v. 18. Auguſt 1798. Code Merlin II. S. 421; Rudler VI. H. 11. S. 16 u. 226.)

Art. 1er. Si un accusé a été condamné pour un délit, et qu'un autre accusé ait aussi été condamné comme auteur du même délit, en sorte que les deux condamnations ne puissent se concilier et fassent la preuve de l'innocence de l'une ou de l'autre partie, l'exécution des deux jugemens sera suspendue, quand même on aurait attaqué l'un ou l'autre sans succès au tribunal de cassation.

2. Si c'est le même tribunal qui a rendu lesdits jugemens, il sera compétent pour en ordonner la révision, et renvoyer à cet effet les accusés devant le tribunal criminel le plus voisin, sur leur propre demande, ou sur la réquisition du ministère public, lequel sera tenu en pareil cas d'agir d'office pour faire ordonner la révision.

3. Lorsque lesdits jugemens auront été rendus en des tribunaux différens, l'accusateur public ou les parties intéressées en instruiront le ministre de la justice : celui-ci dénoncera le fait au tribunal de cassation, qui cassera, si les deux condamnations ne peuvent se concilier, les jugemens dénoncés, et en conséquence renverra les accusés en un même tribunal criminel le plus voisin du lieu du délit, mais qui ne pourra être choisi parmi ceux qui auront rendu lesdits jugemens.

Décret relatif aux saisies et oppositions formées et à former au trésor public. Du 30 mai 1793.

(Coll. du Louvre, t. XIV. p. 512; Dan. Hdb. II, S. 351.)

Art. 1er. Le décret du 14—19 février 1792, relatif aux saisies et oppositions formées au trésor public, continuera d'avoir son exécution, à la charge toutefois par l'opposant de déclarer dans l'exploit le montant de sa créance, et de fournir copie ou extrait en forme de son titre.

2. Lesdites saisies et oppositions n'auront d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée auxdits titres seulement, ou de ce qui sera déclaré en rester dû.

3. Toutes saisies ou oppositions faites à l'avenir sans remplir les conditions ci-dessus ne seront point visées, et demeureront nulles.

Décret concernant le mode de partage des biens communaux. Du 10 juin 1793.

(Coll. du Louvre, t. XIV. p. 646; Dan. Hdb. II. S. 355. — Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Konſular-Beſchluß v. 26. April 1802 als Inſtruktion zu dem Geſetze v. 15. Januar 1794; und zwar nur die Art. 1 u. 2. Abſch. I, und die Art. 1, 2, 4, 5 u. 7, Abſch. II. Vergl. Dan. Hdb. VI, S. 206.)

SECTION Ier.

Art. 1er. Les biens communaux sont ceux sur la propriété ou le produit desquels tous les habitans d'une ou de plusieurs communes, ou d'une section de commune, ont un droit commun.

2. Une commune est une société de citoyens unis par des relations locales, soit qu'elle forme une municipalité particulière, soit qu'elle fasse partie d'une autre municipalité, de manière que si une municipalité est composée de plusieurs sections différentes, et que chacune d'elles ait des biens communaux séparés, les habitans seuls de la section qui jouissait du bien communal, auront droit au partage.

3. Tous les biens appartenant aux communes, soit communaux, soit patrimoniaux, de quelque nature qu'ils puissent être, pourront être partagés, s'ils sont susceptibles de partage, dans les formes et d'après les règles ci-après prescrites, et sauf les exceptions qui seront prononcées.

4. Sont exceptés du partage les bois communaux, lesquels seront soumis aux règles qui ont été ou qui seront décrétées pour l'administration des forêts nationales.

5. Seront pareillement exceptés du partage, les places, promenades, voies publiques et édifices à l'usage des communes; et ne sont point compris au nombre des biens communaux, les fossés et remparts des villes, les édifices et terrains destinés au service public, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et en général toutes les portions du territoire qui, n'étant pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme une dépendance du domaine public.

6. Les communes ou les citoyens qui ont joui jusqu'à présent du droit d'y conduire leurs bestiaux, continueront à en jouir comme par le passé.

7. Lorsque, d'après les visites et procès-verbaux des agens de l'administration forestière, auxquels seront joints les officiers municipaux, il demeurera constant que tout ou portion de ces bois n'est pas d'un produit suffisant pour rester en cette nature, l'exception portée en l'article précédent n'aura pas lieu pour cette partie, après que lesdits procès-verbaux auront été autorisés par le directoire du département, sur l'avis de celui de district; mais il sera délibéré et statué sur son partage, ou son repeuplement, par l'assemblée des habitans et dans la forme qui sera ci-après prescrite.

8. Si le sol des communaux est submergé en tout ou en partie, et que le desséchement ne puisse s'opérer que par une entreprise générale, le partage de la partie submergée sera suspendu jusqu'à ce que le desséchement soit exécuté. Etc.

9. Seront tenus en réserve les terrains qui renfermeraient des mines, minières, carrières et autres productions minérales, dont la valeur excéderait celle du sol qui les couvre, ou qui seraient reconnues d'une utilité générale, soit pour la commune, soit pour la république.

10. Les communes seront tenues de justifier qu'elles ont pourvu à l'acquittement de leurs dettes, conformément au décret du 5 août 1791, avant de pouvoir procéder à aucun acte relatif au partage de leurs biens patrimoniaux.

SECTION II.

Art. 1er. Le partage des biens communaux sera fait par tête d'habitant domicilié, de tout âge et de tout sexe, absent ou présent.

2. Les propriétaires non habitans n'auront aucun droit au partage.

3. Sera réputé habitant, tout citoyen français domicilié dans la commune un an avant le jour de la promulgation du décret du 14 août 1792, ou qui ne l'aurait pas quitté un an avant cette époque pour aller s'établir dans une autre commune.

4. Les fermiers, métayers, valets de labour, domestiques, et généralement tous citoyens, auront droit au partage, pourvu qu'ils réu-

nissent les qualités exigées pour être réputé habitant.

5. Tout citoyen est censé domicilié dans le lieu où il a son habitation, et il y aura droit au partage.

6. Ceux qui ont accepté des fonctions publiques temporaires, seront exceptés des dispositions de l'article précédent, et auront la faculté de prendre leur partage dans la commune qu'ils auront quittée pour l'exercice des mêmes fonctions. Cette exception s'étendra aux domestiques et marchands voyageurs.

7. Les pères et mères jouiront de la portion qui écherra à leurs enfans, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quatorze ans.

Nul ne peut avoir droit au partage dans deux communes.

8. Les tuteurs ou personnes chargées de l'entretien des orphelins, veilleront avec soin à la conservation de la portion qui leur écherra en partage.

9. Les corps municipaux sont spécialement chargés de veiller en bons pères de famille à l'entretien et à la conservation des portions qui écherront aux citoyens qui se sont voués à la défense de la république. Ils les feront cultiver aux frais de la commune, et recueillir au profit des partageans: cette dernière disposition n'aura lieu qu'en temps de guerre.

10. Le ci-devant seigneur, quoique habitant, n'aura point droit au partage, lorsqu'il aura usé du droit de triage en exécution de l'article 4 du titre XXV de l'ordonnance de 1669, quand même il aurait disposé de sa portion en faveur de particuliers non seigneurs.

11. Le droit de triage établi par ledit article 4 du titre XXV de l'ordonnance de 1669 des eaux et forêts, est aboli par le décret du 15 mars 1790.

12. Chaque habitant jouira en toute propriété de la portion qui lui écherra dans le partage.

13. Il ne pourra cependant l'aliéner pendant les dix années qui suivront la promulgation du présent décret; et la vente qu'il en pourrait faire sera regardée comme nulle et non avenue.

14. Le parcours ne donne aucun droit au partage.

15. Tout acte ou usage qui fixerait une manière de procéder au partage des biens communaux ou patrimoniaux différente de celle portée par le présent décret, sera regardé comme nul et de nul effet, et il sera procédé au partage dans les formes prescrites par le présent décret.

16. La portion de communal qui écherra à chaque citoyen dans le partage, ne pourra être saisie pour dettes, même antérieures à la promulgation du présent décret, pendant les dix ans qui suivront ladite promulgation, excepté pour le paiement des contributions publiques.

SECTION III.

Art. 1er. Le partage des biens communaux sera facultatif.

2. Huit jours après la publication du présent décret, la municipalité dans l'étendue de laquelle est situé le bien communal, ou, à son défaut, l'administration du district, convoquera tous les citoyens ayant droit au partage, dans la forme prescrite pour la convocation des assemblées communales.

3. L'assemblée des habitans aura toujours lieu un dimanche.

4. L'assemblée des habitans sera tenue suivant les formes établies pour les assemblées communales.

5. Tout individu de tout sexe ayant droit au partage, et âgé de vingt-un ans, aura droit d'y voter.

6. A l'ouverture de l'assemblée, un commissaire nommé par le conseil général de la commune donnera connaissance à l'assemblée de l'objet de sa convocation, et fera lecture du présent décret, après quoi il sera procédé à la nomination d'un président et d'un secrétaire.

7. L'assemblée formée, elle délibérera d'abord si elle doit partager ses biens communaux en tout ou partie.

8. Les opinions seront recueillies par oui ou par non.

9. Si le tiers des voix vote pour le partage, le partage sera décidé.

10. Après cette détermination, la délibération qui portera le partage ne pourra plus être révoquée.

11. L'assemblée pourra délibérer la vente ou l'afferme d'un bien communal qui ne pourrait se partager, et dont la jouissance en commun ne serait pas utile à la commune; mais ladite délibération ne pourra avoir son effet qu'après avoir été autorisée par le directoire du département, sur l'avis de celui du district, qui fera constater si ledit bien communal n'est pas susceptible d'être partagé, ou si l'intérêt de la commune en demande la vente ou l'afferme.

12. L'assemblée des habitans pourra pareillement déterminer qu'un bien communal continuera à être joui en commun; et, dans ce cas, elle fixera les règles qu'elle croira les plus utiles pour en régler la jouissance commune.

13. La délibération qui déterminera la jouissance en commun, ne pourra être révoquée pendant l'espace d'une année.

14. La délibération qui, dans ce cas, fixera le mode de jouissance, sera transmise au directoire du département pour être autorisée sur l'avis du directoire du district.

15. Dans le cas où l'assemblée des habitans aura déterminé la jouissance en commun de tout ou partie d'un communal, les propriétaires non habitans qui jouissaient du droit d'y conduire leurs bestiaux, continueront d'en jouir comme les autres habitans.

16 Lorsque le partage sera décidé, l'assemblée procédera à la nomination de trois experts pris hors de la commune, dont un au moins sera arpenteur, et de deux indicateurs choisis dans l'assemblée pour effectuer le partage.

17. Cette nomination sera faite à haute voix, et à la pluralité relative des suffrages.

18 Si l'assemblée n'a pas terminé ses opérations le dimanche fixé pour sa première séance, elle pourra s'ajourner au dimanche suivant.

19. Le procès-verbal de l'assemblée sera dressé en double original, dont l'un sera déposé aux archives de la commune, et l'autre à celles du district.

20. Le conseil général de la commune conviendra d'avance, avec les experts nommés, du prix qui devra leur être payé pour leurs opérations.

21. Les experts procéderont de suite au partage et à la fixation comparative et proportionnelle de chaque lot, suivant les différentes qualités du sol, avec bornages distinctifs.

22. Chaque lot sera numéroté.

23. Les experts, conjointement avec les indicateurs, désigneront préalablement les che-

mins nécessaires pour toutes issues, ainsi que ceux qu'il conviendra de laisser pour les communications intérieures et l'exploitation particulière. Ils désigneront pareillement tous les canaux, fossés d'égout, et autres objets d'art nécessaires et d'une utilité commune, afin qu'ils soient tous soustraits de la masse générale à partager.

24. Lesdits experts désigneront pareillement les chemins nécessaires pour parvenir à des mares ou à des abreuvoirs communs, reconnus indispensables dans quelques lieux pour abreuver les bestiaux, ou pour d'autres usages d'une utilité générale.

25. Ils dresseront procès-verbal de leurs opérations en double original, qu'ils signeront, ainsi que les indicateurs, et dont un sera déposé aux archives de la commune, et l'autre à celles du district.

26. Dès que les experts auront terminé leurs opérations et clos leur procès-verbal, le lot de chacun sera tiré au sort.

27. En conséquence, les officiers municipaux feront proclamer, huit jours à l'avance, le jour du tirage, qui sera toujours un dimanche.

28. Les numéros correspondant à chaque lot seront placés dans une urne.

29. L'appel se fera par ordre alphabétique, et les officiers municipaux tireront pour les absens.

30. Il sera du tout dressé procès-verbal en double original, dont un sera déposé aux archives de la commune, l'autre à celles du district.

31. Les frais qu'entraînera l'opération du partage, seront répartis par tête entre les copartageans.

32. Si un bien communal était assujetti à une rente foncière ou redevance non supprimée par les précédens décrets, elle sera rachetée avant de procéder au partage, et le prix du rachat sera réparti par tête entre les copartageans, si mieux n'aiment les intéressés aliéner une portion suffisante desdits biens, pour payer les frais de partage, et rembourser les capitaux des rentes ou redevances dont le communal sera chargé.

33. Si tout ou partie d'un communal était affermé, les copartageans seront tenus d'entretenir le bail, ou d'indemniser les fermiers.

34. Les citoyens qui auront, en vertu du décret du 11 octobre, cultivé et ensemencé une partie du bien communal, jouiront des récoltes provenant de leurs travaux, sans qu'il puisse leur être porté, à raison du partage, aucun trouble ni empêchement.

35. Pendant les cinq premières années, à compter du jour de la promulgation du présent décret, il ne sera perçu que quinze sous pour tout droit d'enregistrement pour chaque contrat d'échange des fonds partagés

36. Il ne pourra être rien changé, à raison du présent décret, à l'état actuel des chemins vicinaux connus sous le nom de voyeux, voiries, ou autres dénominations quelconques. La Convention nationale charge son comité d'agriculture de lui présenter incessamment un projet de décret pour déterminer la largeur qu'ils doivent avoir.

37. Les revenus provenant, soit du prix des fermes des biens patrimoniaux ou communaux qui ne seraient pas partagés, ou de la vente de ceux que l'assemblée des habitans aurait délibéré et obtenu la permission de vendre, ne seront plus mis en moins imposé ni employés à l'acquit des charges locales; mais ils seront partagés par tête dans la forme prescrite pour le partage des biens communaux.

SECTION IV.

Art. 1er. Tous les biens communaux en général, connus dans toute la république sous les divers noms de terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, pacages, pâtis, ajoncs, bruyères, bois communs, hermes, vacans, palus, marais, marécages, montagnes, et sous toute autre dénomination quelconque, sont et appartiennent de leur nature à la généralité des habitans ou membres des communes ou des sections de communes dans le territoire desquelles ces communaux sont situés; et comme tels, lesdites communes ou sections de communes sont fondées et autorisées à les revendiquer, sous les restrictions et modifications portées par les articles suivans.

2. Lorsque plusieurs communes seront en possession concurremment, depuis plus de trente ans, d'un bien communal sans titre de part ni d'autre, elles auront la même faculté de faire ou de ne pas faire le partage ou la partition des terrains sur lesquels elles ont un droit ou un usage commun, que les habitans d'une commune relativement au partage de leurs communaux entre eux.

3 Dans le cas du partage ou de la partition arrêtée par ces communes, elles seront tenues de nommer de part et d'autre des experts à l'effet de ce partage; ces experts dresseront procès-verbal de leurs opérations, lequel sera déposé aux archives du district, et expédition en forme en sera délivrée à chacune des communes co-partageantes, pour être aussi déposée dans leurs archives.

4. En cas de division entre lesdits experts, il sera procédé sans délai à la nomination d'un tiers expert par le directoire du département.

5. La convention nationale n'entend rien préjuger par le présent décret sur les parcours et la vaine pâture, dans les lieux où ils sont autorisés par les lois ou les usages; elle renvoie à son comité d'agriculture pour lui faire incessamment un rapport sur cet objet.

6. Tout partage antérieur à la publication du présent décret et contraire à ces dispositions, est déclaré nul et de nul effet.

7. Les partages faits en vertu du titre Ier du décret du 13 = 20 avril 1791, sont maintenus, ainsi que les possesseurs des terrains desséchés et défrichés, aux termes et en exécution de l'édit et de la déclaration du 14 juin 1764 et 13 avril 1766.

8. La possession de quarante ans exigée par le décret du 28 août 1792, pour justifier la propriété d'un ci-devant seigneur, sur les terres vaines et vagues, gastes, garrigues, landes, marais, biens hermes, vacans, ne pourra en aucun cas suppléer, le titre légitime, et le titre légitime ne pourra être celui qui émanerait de la puissance féodale; mais seulement un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens, conformément à l'article 8 du décret du 28 août 1792.

9. L'esprit du présent décret n'étant point de troubler les possessions particulières et paisibles, mais seulement de réprimer les abus de la puissance féodale et les usurpations, il excepte des dispositions des articles précédens toutes concessions, ventes, collocations forcées, partages ou autres possessions depuis et au-delà de quarante ans, jusqu'à l'époque du 4 août 1789, en faveur des possesseurs actuels ou de leurs auteurs, mais non acquéreurs volontaires, ou dona-

taires, héritiers ou légataires du fief à titre universel.

10. Et à l'égard de ceux qui ne possèdent desdits biens communaux ou partie d'iceux que depuis quarante ans, jusqu'à ladite époque du 4 août 1789, il sera fait cette distinction entre eux:

Les citoyens qui posséderont avec un titre légitime, et de bonne foi, et qui ont défriché, par leurs propres mains ou celles de leurs auteurs, les terrains par eux acquis et actuellement en valeur, ne seront tenus que de payer à la commune les redevances auxquelles ils s'étaient soumis envers le seigneur ou tous autres, s'ils ne s'en sont entièrement libérés par quittance publique.

Les possesseurs qui n'auront point de titre ou dont le titre ne sera pas légitime ou régulier, ou qui les constituerait en mauvaise foi, comme si les officiers municipaux avaient passé les titres sans le consentement des habitans réunis en assemblée de commune, comme si encore le ci-devant seigneur avait stipulé pour lui la non-garantie etc., de même que les acquéreurs qui n'ont fait défricher lesdits terrains que par la main d'autrui à leurs frais, ou qui les ont mis en valeur sans défrichement, quel que soit leur titre, seront dépossédés desdits terrains communaux, en quelque état qu'ils soient, sauf la préférence qui leur sera donnée pour possession de ces mêmes terrains, s'ils sont du nombre des copartageans, en payant à la commune le surplus de la valeur de leur lot dûment estimé; sauf encore leur garantie envers les vendeurs, s'il y échoit.

11. Par aucune des dispositions des articles précédens la convention nationale n'entend préjudicier aux droits des communes ou des ci-devant vassaux qui étaient en instance ou litige devant les tribunaux, sans égard à aucune péremption à l'époque du décret du 28 août 1792; ces procès seront jugés sur les mêmes droits et prétentions, et sur les mêmes titres et preuves, d'après les principes établis par le présent décret.

12. La convention nationale décrète que la partie des communaux possédée ci-devant, soit par des bénéficiers ecclésiastiques, soit par des monastères, communautés séculières ou régulières, ordre de Malte et autres corps et communautés, soit par les émigrés, soit par le domaine à quelque titre que ce soit, appartiennent à la nation; et comme tels ils ne peuvent appartenir aux communes ou sections de communes dans le territoire desquelles ils sont situés, soit que ces communaux aient été déjà vendus, soit qu'ils soient encore à vendre au profit de la nation.

13. Le droit d'enregistrement de partage de biens communaux, soit entre commune et commune, soit entre les habitans d'une seule et même commune entre eux, sera de vingt sous pour cette fois seulement.

14. Par toutes les dispositions précédentes, ni par aucune autre du présent décret sur les communaux, il n'est porté aucun préjudice aux communes, pour les droits de rachat à elles accordés par les décrets précédens sur les biens communs et patrimoniaux par elles aliénés forcément en temps de détresse, lesquels seront exécutés dans leurs vues bienfaisantes, selon leur forme et teneur.

SECTION V.

Art. 1er. Les contestations qui pourront s'élever à raison du mode de partage entre les communes, seront terminées sur simple mémoire, par le directoire du département, d'après l'avis de celui du district.

2. Le directoire du département, sur l'avis de celui du district, prononcera, pareillement sur simple mémoire, sur toutes les réclamations qui pourront s'élever à raison du mode de partage des biens communaux.

3. Tous les procès actuellement pendans ou qui pourront s'élever entre les communes et les propriétaires, à raison des biens communaux ou patrimoniaux, soit pour droits, usages, prétentions, demandes en rétablissement dans les propriétés dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, ou autres réclamations généralement quelconques, seront vidés par la voie de l'arbitrage.

4. Les procès qui ont ou qui auront lieu entre deux ou plusieurs communes, à raison de leurs biens communaux ou patrimoniaux, soit qu'ils aient pour objet la propriété ou la jouissance desdits biens, seront terminés pareillement par la voie de l'arbitrage.

5. Il sera procédé de la même manière pour les actions exercées ou à exercer par les communes contre des citoyens, pour usurpations, partages illicitement faits, concessions, défrichemens, desséchemens, et généralement pour toutes les contestations qui auront pour objet les biens communaux ou patrimoniaux.

6. En conséquence, les parties comparaîtront devant le juge de paix du canton où la majeure partie des biens sera située, et nommeront chacune un ou plusieurs arbitres à nombre égal.

7. Il sera dressé procès-verbal de cette nomination par le juge de paix.

8. Ledit procès-verbal sera signé par le juge et par les parties, si elles savent le faire; autrement il en sera fait mention.

9. Dans le cas où l'une des parties ne voudrait pas comparaître volontairement, elle sera sommée de le faire par une simple cédule qui sera délivrée par le juge de paix.

10. Les délais expirés, si la partie ne comparaît pas, le juge de paix nommera d'office un arbitre ou plusieurs arbitres pour la partie non comparante.

11. Il en sera dressé procès-verbal, qui sera signé par le juge de paix et par la partie qui aura comparu.

12. Les parties seront tenues de remettre leurs titres et mémoires entre les mains des arbitres, dans le délai d'un mois; lesdits arbitres seront tenus d'avoir rendu leur sentence arbitrale deux mois après cette remise.

13. Dans le cas où il serait nécessaire de faire quelques vérifications, lesdits arbitres nommeront des gens de l'art pour y procéder.

14. Les experts nommés pour les vérifications y procéderont, parties présentes ou dûment appelées, et en dresseront procès-verbal, qui sera signé par eux et par les parties, si elles savent le faire; autrement il en sera fait mention.

15. Dans le cas de partage entre les arbitres, ils en dresseront procès-verbal par eux signé, qu'ils transmettront de suite au bureau de paix du canton où la majeure partie des biens sera située.

16. Le bureau de paix fera citer les parties à comparaître devant lui, pour voir procéder à la nomination du tiers-arbitre.

17. Le jour fixé, le tiers-arbitre sera nommé par le bureau de paix, à la pluralité des voix; il en sera dressé procès-verbal signé par les parties, si elles le savent faire; autrement il en sera fait mention.

18. Les assesseurs qui devront assister le juge de paix, seront toujours choisis parmi

ceux d'une des municipalités du canton non intéressées dans l'affaire.

19. Si toutes les municipalités du canton y étaient intéressées, le tiers-arbitre sera nommé par le bureau de paix du canton le plus voisin, dans les formes ci-dessus prescrites.

20. Les délais pour les diverses citations ci-dessus mentionnées seront les mêmes que ceux déterminés par le décret du 18=26 novembre 1790, pour les citations devant les juges de paix.

21. La sentence arbitrale sera exécutée sans appel, et rendue exécutoire par une simple ordonnance du président du tribunal du district, qui sera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui sera présentée, conformément à l'article 6 du titre Ier du décret du 16=24 août 1790.

Décret relatif à l'abolition du droit exclusif de la pêche. Du 6 Juillet 1793.

(Coll. du Louvre, t. XV. p. 36; Dau. Hdb. II. S. 366 folg. Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Beſchluß v. 26. Januar 1797: in den rheiniſchen durch Verord. v. 30. Oktober 1798. Code Merlin II. S. 47 u. 422: Rudler VIII. H. 15, S. 24. Vergl. auch das Dekret v. 30. Juli 1793 und das St. R. Gutachten v. 16.=19 Februar 1805.)

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, sur la pétition du citoyen Cabaret, de la commune d'Orval, département de la Manche, du 8 du mois dernier, tendant à faire décréter l'abolition du droit exclusif de pêche, prétendu par des ci-devant seigneurs, et la permission à chacun de pêcher le long de ses héritages, passe à l'ordre du jour motivé sur les articles 2 et 5 du décret du 25 août dernier; le premier portant que toute propriété foncière est réputée franche et libre de tous droits, tant féodaux que censuels, si ceux qui les réclament ne prouvent le contraire dans la forme qui sera prescrite ci-après; l'autre, que généralement tous les droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, conservés ou déclarés rachetables par les lois antérieures, quelles que soient leur nature et leur dénomination, même ceux qui pourraient avoir été omis dans lesdites lois ou dans le présent décret, ainsi que tous les abonnemens, pensions et prestations quelconques qui les représentent, sont abolis sans indemnité, à moins qu'ils ne soient justifiés avoir pour cause une concession primitive de fonds, laquelle clause ne pourra être établie qu'autant qu'elle se trouvera clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'acensement ou de bail à cens, qui devra être rapporté.

Décret portant qu'il ne sera fait aucun paiement en exécution de jugemens attaqués par la voie de cassation, etc. Du 16 juillet 1793.

(Coll. du Louvre, t. XV. p. 96; Dan. Hdb. II. S. 371. Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Beſchluß v. 26. Januar 1797, in den rheiniſchen durch Verord. v. 11. Oktober 1798. Code Merlin II. S. 50 u. 422: Rudler VII. H. 14 S. 164 u. 260.)

Il ne sera fait par la trésorerie nationale, et par les caisses des diverses administrations de la république, aucun paiement en vertu de jugemens qui seront attaqués par voie de la cassation, dans les termes prescrits par le décret, qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugemens auraient été rendus, n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

Décret qui supprime sans indemnité toutes les redevances ci-devant seigneuriales et droits féodaux, même ceux conservés par le décret du 25 août 1792. Du 17 juillet 1793.

(Coll. du Louvre, t. XV. p. 109; Dan. Hdb. II. S. 371. Publicirt in den belgliſchen Depart. durch Beſchluß v. 8. Nov. 1795; in den rheiniſchen, mit Ausnahme des Art. 5, durch Verordn. v. 26. März 1798. Code Merlin II. S. 422; Rudler III. H. 5, S. 12 u. 84.)

Art. 1er. Toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, censuels, fixes et casuels, même ceux conservés par le décret du 25 août dernier, sont supprimés sans indemnité.

2. Sont exceptées des dispositions de l'article précédent, les rentes ou prestations purement foncières et non féodales.

3. Les procès civils et criminels intentés, soit sur le fonds, soit sur les arrérages des droits supprimés par l'article 1er, sont éteints sans répétition de frais de la part d'aucune des parties.

4. Dans le cas où tout ou partie des droits supprimés par l'article 1er aurait été mis en séquestre, soit volontairement, soit par ordonnance de justice, les objets séquestrés seront remis par les dépositaires à ceux qui les auront consignés.

5. Ceux qui se sont rendus adjudicataires de domaines nationaux dans lesquels seraient compris des droits supprimés par l'article 1er, ne pourront réclamer aucune indemnité; ils pourront néanmoins renoncer à leur adjudication, à la charge par eux d'en faire leur déclaration au directoire du district, dans le mois de la publication du présent décret.

En cas de renonciation, le directoire de district fera la liquidation des sommes payées par l'adjudicataire en principal et intérêts, et des fruits par lui perçus.

6. Les ci-devant seigneurs, les feudistes, commissaires à terrier, notaires ou tous autres dépositaires de titres constitutifs ou récognitifs

de droits supprimés par le présent décret ou par les décrets antérieurs rendus par les assemblées précédentes, seront tenus de les déposer, dans les trois mois de la publication du présent décret, au greffe des municipalités des lieux. Ceux qui seront déposés avant le 10 août prochain, seront brûlés ledit jour en présence du conseil général de la commune et des citoyens; le surplus sera brûlé à l'expiration des trois mois.

7. Ceux qui seront convaincus d'avoir caché, soustrait ou recélé des minutes ou expéditions des actes qui doivent être brûlés aux termes de l'article précédent, seront condamnés à cinq années de fers.

8. Sont compris dans les dispositions de l'article 6, 1° les jugemens ou arrêts qui porteraient reconnaissance des droits supprimés par le présent décret, ou qui les renseigneraient; 2° les registres qui contiennent la déclaration des droits de franc-fief précédemment supprimés; 3° les titres des domaines nationaux qui sont déposés au secrétariat des districts.

9. Les receveurs ou préposés comptables déposeront, dans le mois de la publication du présent décret, les registres, cueillerets et pièces de comptabilité, au secrétariat de leur district. Les comptes seront apurés dans les deux mois de la présentation; et aussitôt après l'apurement, les registres, cueillerets et pièces seront aussi brûlés publiquement, à la diligence du procureur-syndic du district.

10. Les plans et arpentages qui peuvent donner des renseignemens sur les propriétés territoriales, seront déposés au secrétariat du district de la situation des biens, pour y avoir recours au besoin.

11. Le décret du 25 août dernier continuera d'être exécuté en ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret.

Décret relatif à l'abolition des droits exclusifs de pêche et de chasse. Du 30 juillet 1793.

(Coll. du Louvre, t. XV. p. 299; Dan. Hdb. II. S. 403. Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Beſchluß v. 26. Januar 1797, in den rheiniſchen durch Verord. v. 30. Oktober 1798. Code Merlin II. S. 53 u. 423; Rudler VIII. H. 15. S. 24 u. 26.)

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une délibération prise par l'administration du département de la Charente, le 20 de ce mois, qui réfère à la Convention nationale la question de savoir si le droit de pêche est compris dans l'abolition générale des droits féodaux, et sur la proposition d'un membre, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les droits exclusifs de pêche et de chasse étaient des droits féodaux, abolis par les décrets précédens, comme tous les autres.

Décret relatif aux pouvoirs des représentans du peuple près les armées. Du 29 août 1793.

(Coll. du Louvre, t. XV. p. 673. Vergl. auch Dan. Hdb. VII. S. 542.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète que les représentans du peuple près les armées, pourront prendre seuls des arrêtés dans le cas où, par un arrêté pris conjointement, ils auront jugé leur séparation nécessaire.

Décret qui autorise les notaires, greffiers et huissiers à faire les prisées et ventes de meubles, et fixe le prix des vacations. Du 17 septembre 1793.

(Coll. du Louvre, t. XV. p. 894; Dan. Hdb. II. S. 455. Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. v. 29. Auguſt 1796; in den rheiniſchen, mit Ausnahme der Art. 2 u. 5, durch Verord. v. 19. Juli 1798. Code Merlin II. S. 425; Rudler V. H. 9, S. 8 u. 114.)

Art. 1^er^. Les notaires, greffiers et huissiers sont autorisés à faire les prisées et ventes de meubles dans toute l'étendue de la république.

2. En conséquence, les huissiers-priseurs de Paris et les huissiers ci-devant de l'hôtel cesseront les fonctions attribuées à leurs offices; néanmoins ceux d'entre eux qui avaient le droit d'exercer les autres fonctions d'huissier, auront la faculté de les remplir concurremment avec ces derniers.

3. Il ne pourra être perçu à Paris par lesdits officiers, lorsqu'ils procéderont aux ventes, que trois livres par vacation, dont la durée sera de trois heures, et 5 sous pour l'enregistrement d'une opposition. Il leur sera accordé en outre les deux tiers du prix des vacations pour l'expédition du procès-verbal de chaque séance, sans y comprendre les droits d'enregistrement et de timbre.

4. Les officiers publics qui rempliront les mêmes fonctions dans les départemens, ne pourront également y percevoir que les deux tiers du prix des vacations, ainsi qu'elles sont fixées par le décret du 21 juillet 1790.

La Convention nationale rapporte l'article 8 de ce même décret, qui les autorisait à percevoir 2 sous 6 deniers par rôle de grosse des procès-verbaux.

5. La Convention nationale ajourne les autres articles du projet de décret et renvoie à l'examen de son comité de législation la question de savoir s'il ne serait pas possible de supprimer les huissiers.

Décret qui détermine une base pour l'estimation de la dîme, ordonnée par le décret du 20 avril 1790. Du 26 septembre 1793.

(Coll. du Louvre, t. XVI. p. 47; Dan. Hdb. II. S. 466. — Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. v. 26. Januar 1797; in den rheiniſchen, mit Ausnahme des Art. 3, durch Verord. v. 30. Oktober 1798. Code Merlin II. S. 75 u. 425; Rudler VIII. H. 15, S. 24 u. 26.)

Art. 1er. L'estimation de la dîme, ordonnée par l'article 2 du décret du 20—22 avril 1790, pour fixer l'indemnité due aux fermiers dans le cas prévu par ledit article, sera faite d'après la valeur de la dîme relative au prix du bail, et non d'après la valeur absolue de son produit annuel.

2. La même proportion sera suivie dans l'estimation à faire pour fixer l'indemnité de ceux qui auraient pris à rente des dîmes avec d'autres biens.

3. Le prélèvement des ci-devant portions congrues sera fait sur la dîme à déduire dans les baux à rente, comme dans les baux à ferme, à raison de 1200 livres pour les curés, et de 700 livres pour les vicaires.

Décret qui fixe l'ère des Français. Du 5 octobre 1793.

(Coll. du Louvre. t. XVI. p. 119; Dan. Hdb. II. S. 468. — Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. v. 26. Januar 1797. Code Merlin II. S. 90 u. 426. Vergl. Dekret v. 24. November 1793.)

Art. 1er. L'ère des Français compte de la fondation de la république, qui a eu lieu le 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la balance, à 9 heures 18 minutes 30 secondes du matin pour l'observatoire de Paris.

2. L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils.

3. Le commencement de chaque année est fixé à minuit, commençant le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne pour l'observatoire de Paris.

4. La première année de la république française a commencé à minuit 22 septembre 1792, et a fini à minuit séparant le 21 du 22 septembre 1793.

5. La deuxième année a commencé le 22 septembre 1793 à minuit, l'équinoxe vrai d'automne étant arrivé, pour l'observatoire de Paris, à trois heures sept minutes dix-neuf secondes du soir.

6. Le décret qui fixait le commencement de la seconde année au 1er janvier 1793, est rapporté. Tous les actes datés l'an 2 de la république, passés dans le courant du 1er janvier au 22 septembre exclusivement, sont regardés comme appartenant à la première année de la république.

7. L'année est divisée en douze mois égaux, de trente jours chacun, après lesquels suivent cinq jours pour compléter l'année ordinaire, et qui n'appartiennent à aucun mois; ils sont appelés jours complémentaires.

8. Chaque mois est divisé en trois parties égales, de dix jours chacune, et qui sont appelées décades, distinguées entre elles par première, seconde et troisième.

9. Les mois, les jours de la décade, les jours complémentaires, sont désignés par les dénominations ordinales premier, second, troisième etc. mois de l'année; premier, second, troisième etc. jour de la décade; premier, second, troisième etc. jour complémentaire.

10. La période bissextile de quatre ans est appelée la franciade.

Le jour intercalaire qui doit terminer cette période, est appelé le jour de la révolution. Ce jour est placé après les cinq complémentaires.

11. Le jour, de minuit à minuit, est divisé en dix parties; chaque partie en dix autres; ainsi de suite jusqu'à la plus petite portion commensurable de la durée. Cet article ne sera de rigueur pour les actes publics qu'à compter du 1er du premier mois de la troisième année de la république.

12. Le comité d'instruction publique est chargé de faire imprimer en différens formats le nouveau calendrier, avec une instruction simple pour en expliquer les principes et les usages les plus familiers.

13. Le nouveau calendrier, ainsi que l'instruction, seront envoyés aux corps administratifs, aux municipalités, aux tribunaux, aux juges de paix et à tous les officiers publics.

14. Tous les actes publics sont datés suivant la nouvelle organisation de l'année.

Décret relatif au partage des successions entre les enfans issus de deux mariages dans les coutumes de dévolution. Du 9 octobre 1793 (18 vendémiaire II.).

(Coll. du Louvre, t. XVI. p. 167; Dan. Hdb. II. S. 470. — Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. v. 26. Januar 1797; in den rheiniſchen durch Verord. v. 6. Mai 1798. Code Merlin II. S. 93 u. 426; Rudler IV. Heft 7. S. 144 u. 152.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur une pétition du commissaire national près le tribunal du district de Wissembourg, tendant à faire décider si, dans les communes de dévolution, et notamment dans les lieux régis par le statut de mandat, les enfans issus d'un second mariage doivent, en exécution de la troisième partie de l'article 1er du décret du 8 avril 1791, relatif aux successions ab intestat, partager également avec les enfans issus du premier mariage, les biens meubles et immeubles de leurs père ou mère, ou autre ascendant commun;

Considérant que la troisième partie de l'article 1er du décret du 8 avril 1791 a été spécialement faite pour abolir les coutumes de dévolution, et sur ce que les effets de ce décret doivent avoir lieu sur les biens meubles et immeubles qui, à l'époque de sa publication, étaient frappés de dévolution dans la main de l'époux survivant avec enfans, passe à l'ordre du jour.

Décret qui détermine une nouvelle forme pour l'instruction des affaires devant les tribunaux, et supprime les fonctions d'avoué. Du 24 octobre 1793 (3 brumaire II.).

(Coll. du Louvre, t. XVI. p. 312; Dan. Hdb. II. S. 477. — Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. v. 9. Dezember 1795: in den rheiniſchen, mit Ausnahme des Art. 11, durch Verord. v. 23. Januar 1798. Code Merlin II. S. 427: Rudler I. Heft 1. S. 128, 180—186. — Vergl. auch die Geſetze vom 18. März 1800, 5. Sept. näml. J., vom 6. und 19. Juli 1810.)

Art. 1er. Les citations dans les tribunaux de district seront faites par un simple exploit, qui énoncera laconiquement l'objet ainsi que les motifs de la demande, et désignera le tribunal, le jour et l'heure de la comparution.

2. L'usage des requêtes est supprimé dans toutes les affaires et dans tous les tribunaux, même au tribunal de cassation, et il y sera suppléé par un simple mémoire.

3. Si les parties comparaissent, il ne sera notifié au procès que l'exploit de demande et le jugement définitif. Si l'une d'elles ne comparaît point, il lui sera notifié de plus les jugemens préparatoires; la notification de toute autre acte de procédure ou jugement n'entrera point dans la taxe des frais.

4. Lorsqu'il s'agira de faire entendre des témoins, ou de faire opérer des experts, les uns ou les autres seront assignés, ainsi que la partie, en vertu d'une cédule qui sera accordée par le président, ou bien, à son défaut, par un autre juge du tribunal.

5. Il sera fait mention, dans cette cédule, des jour, lieu et heure auxquels il sera procédé à l'exécution du jugement préparatoire.

6. On ne pourra appeler d'aucun jugement préparatoire pendant le cours de l'instruction; et les parties seront obligées d'attendre le jugement définitif, sans qu'on puisse cependant leur opposer ni leur silence, ni même les actes faits en exécution des jugemens de cette nature.

7. Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, et les juges ne pourront prononcer que sur les demandes formées en première instance. Ils statueront néanmoins sur les intérêts et termes des loyers ou de baux échus depuis le jugement définitif, ainsi que sur les dommages-intérêts ayant pu résulter à l'une des parties depuis la même époque.

8. L'appel d'un jugement ne sera notifié que par un simple exploit.

9. Il sera statué, dans tous les tribunaux et dans toutes les affaires, sans aucuns frais, sur défenses verbales ou sur simple mémoire qui sera lu à l'audience par l'un des juges.

10. Les juges des tribunaux pourront comme par le passé, se retirer dans une salle voisine, pour l'examen des pièces; mais immédiatement après cet examen, ils rentreront à l'audience, pour y délibérer en public, y opiner à haute voix et prononcer le jugement. Ils pourront encore, si l'objet paraît l'exiger, nommer un rapporteur, qui fera son rapport le jour indiqué dans le jugement de nomination, lequel rapport devra être fait au plus tard dans le délai d'un mois.

11. L'instruction des affaires commencées sera continuée d'après les formes déterminées par le présent décret.

12. Les fonctions d'avoué sont supprimées, sauf aux parties à se faire représenter par de simples fondés de pouvoirs. Ils ne pourront former aucune répétition pour leurs soins ou salaires contre les citoyens dont ils auront accepté la confiance.

13. Les tribunaux taxeront sans frais les avances et salaires qui se trouveront dus aux avoués, à l'époque de la promulgation du présent décret, et connaîtront sans appel de toutes les difficultés qui s'éleveront sur le paiement.

14. Ils pourront accorder un délai aux débiteurs, et même diviser le paiement en plusieurs termes, ainsi qu'il leur paraîtra convenable d'après la somme des frais, l'indigence des débiteurs, ou toute autre circonstance. En cas de péril d'éviction, les avoués auront cependant le droit de faire tous actes conservatoires.

15, Les avoués ne pourront former aucune opposition à raison des frais leur étant dus, que les frais n'aient été préalablement taxés, à peine de nullité, et de 100 livres d'amende.

16. Les tribunaux, en taxant les frais, sont tenus, sous peine de prévarication, de rejeter de la taxe tous frais frustratoires, ceux faits dans les procédures nulles par le fait de l'avoué, et ceux des pièces dont la notification n'aura pu avoir évidemment d'autre objet que celui d'augmenter le volume de la procédure et la somme des frais.

17. Les avoués ne pourront pas retenir les pièces par le défaut de paiement des frais, et ils seront tenus de les rendre aux parties, sauf à exiger d'elles une reconnaissance authentique du montant desdits frais, après qu'ils auront été taxés.

Décret qui déclare nuls les jugemens rendus et les poursuites faites relativement aux droits féodaux ou censuels, abolis par le décret du 28 août 1792. Du 30 octobre 1793 (9 brumaire II.)

(Coll. du Louvre, t. XVI. p. 356: Dan. Hdb. II. S. 484. — Verkündigt in den belgiſchen und den rheiniſchen Depart. durch Beſchl. v. 12. November 1795, reſp. Verord. v. 26. März 1798. Code Merlin II. S. 427; Rudler III. H. 5, S. 12 u. 94.)

Art. 1er. Tous jugemens sur les procès intentés relativement aux droits féodaux ou censuels, fixes et casuels, abolis sans indemnité, soit par le décret du 28 août 1792, soit

par les décrets antérieurs rendus postérieurement à la promulgation dudit décret, ensemble les poursuites faites en exécution de ces jugemens, sont nuls et comme non avenus.

2. Les frais de l'instruction postérieurs à ladite promulgation, sont à la charge des avoués qui les ont faits.

3. Il est défendu aux juges, à peine de forfaiture, de prononcer sur les instances indécises, lorsqu'elles sont expressément anéanties par la loi.

Décret qui déclare propriété nationale tout l'actif affecté aux fabriques et à l'acquit des fondations. Du 3 novembre 1793 (13 brumaire II).

(Coll. du Louvre, t. XVI. p. 399; Dan. II. S. 491. — Vergl. die Konſular-Beſchlüſſe vom 26. Juli 1803 u. 20. Dezember näml. J.)

Art. 1er. Tout l'actif affecté, à quelque titre que ce soit, aux fabriques des églises cathédrales, particulières et succursales, ainsi qu'à l'acquit des fondations, fait partie des propriétés nationales.

2. Les meubles ou immeubles provenant de cet actif, seront régis, administrés ou vendus comme les autres domaines ou meubles nationaux. La régie du droit d'enregistrement et les administrations de département et de district, en feront dresser un état détaillé, qu'elles enverront à l'administration des domaines nationaux.

3. La régie du droit d'enregistrement poursuivra la rentrée de toutes les créances qui se trouveront dans cet actif. Les matières d'or et d'argent seront envoyées à la trésorerie, qui les fera convertir en barres; les matières de cuivre ou d'étain seront envoyées, ou à la monnaie, ou à la fonderie de canons la plus voisine, après en avoir constaté le poids et la valeur.

4. Toutes les créances dues par les fabriques, font partie de la dette nationale; les créanciers seront tenus de présenter leurs titres au liquidateur général de la liquidation ou aux corps administratifs, d'ici au premier jour de germinal, septième mois de la seconde année républicaine (21 mars 1794, vieux style); et faute par eux de les remettre dans le délai fixé, ils sont dès-à-présent déchus de toute répétition envers la république.

5. La liquidation des créances dues par les fabriques se fera comme celle des créances dues par les corps et communautés ecclésiastiques supprimés. Le remboursement ou l'inscription sur le grand-livre sera fait comme pour toutes les dettes nationales.

Décret relatif au mode de partage des biens communaux. Du 3 novembre 1793 (19 brumaire II).

(Coll. du Louvre, t. XVI. p. 425; Dan. Hdb. II. S. 492.)

Le mode de provoquer, de décider et d'exécuter le partage des biens communaux, dont il est question dans l'article 2 de la section IV du décret du 10 juin, concernant le partage des biens communaux, est le même que celui prescrit par ce décret pour le partage des biens d'une seule commune entre ses habitans.

En conséquence, les citoyens de ces différentes communes opéreront entre eux comme s'ils étaient tous habitans d'une seule commune.

Décret qui fixe le délai pour se pourvoir en cassation en matière civile. Du 21 novembre 1793 (1er frimaire II).

(Coll. du Louvre, t. XVI. p. 480; Dan. Hdb. II. S. 493. — Verkündigt in den rheiniſchen Depart. die Art. 1 u. 2 durch Beſchl. des Gouvern.-Kommiſſars vom 12. Oktober 1799; Slg. la centaine, Büll. V. S. 22. Der Art. 1 war bereits früher publiz. durch Verord. v. 23. Januar 1798; Rudler I. Heft 1. S. 208.)

Art. 1er. En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation est de trois mois francs, dans lesquels ne seront compris, ni le jour de la signification du jugement à personne ou domicile, ni le jour de l'échéance, non plus que les jours sans-culotides.

2. Tous jugemens rendus contre les dispositions de l'article ci-dessus, sont déclarés nuls et comme non avenus.

3. Les personnes dont les requêtes en cassation auront été rejetées sous prétexte qu'elles n'étaient pas présentées dans le délai utile, lorsque ce délai n'aura pas excédé celui présentement fixé, pourront se pourvoir de nouveau dans l'espace de deux décades, à compter de la publication du présent décret; passé lequel temps, elles n'y seront plus recevables.

Décret sur l'ère nouvelle, le commencement et l'organisation de l'année, et sur les noms des jours et des mois. Du 24 novembre 1793 (4 frimaire II.).

(Coll. du Louvre, t. XVI, p. 494; Dan. Hdb. II. S. 495. — In den belgiſchen und rheiniſchen Depart. verkündigt Artikel 1—11, 14—16 durch Beſchl. vom 26. Januar 1797, reſp. Verord. v. 19. Juli 1798. Code Merlin II. S. 107 u. 428; Rudler V. Heft 9. S. 8 u. 52.)

Art. 1er. L'ère des Français compte du 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la balance, à 9 heures 18 minutes 30 secondes du matin, pour l'observatoire de Paris.

2. L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils.

3. Chaque année commence à minuit, avec le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne pour l'observatoire de Paris.

4. La première année de la république française a commencé à minuit le 22 septembre 1792, et a fini à minuit, séparant le 21 du 22 septembre 1793.

5. La seconde année a commencé le 22 septembre 1793 à minuit, l'équinoxe vrai d'automne étant arrivé ce jour-là, pour l'observatoire de Paris, à 3 heures 11 minutes 38 secondes du soir.

6. Le décret qui fixait le commencement de la seconde année au 1er janvier 1793 est rapporté; tous les actes datés l'an second de la république, passés dans le courant du 1er janvier au 21 septembre inclusivement, sont regardés comme appartenant à la première année de la république.

7. L'année est divisée en douze mois égaux, de trente jours chacun: après les douze mois suivent cinq jours pour compléter l'année ordinaire; ces cinq jours n'appartiennent à aucun mois.

8. Chaque mois est divisé en trois parties égales, de dix jours chacune, qui sont appelées décades.

9. Les noms de jours de la décade sont: primidi, duodi, tridi, quartidi, quintidi, sextidi, septidi, octidi, nonidi, décadi.

Les noms des mois sont, pour l'automne, vendémiaire, brumaire, frimaire; pour l'hiver, nivôse, pluviôse, ventôse; pour le printemps, germinal, floréal, prairial; pour l'été, messidor, thermidor, fructidor.

Les cinq derniers jours s'appellent les sans-culotides.

10. L'année ordinaire reçoit un jour de plus, selon que la position de l'équinoxe le comporte, afin de maintenir la coincidence l'année civile avec les mouvemens célestes. Ce jour, appelé jour de la révolution, est placé à la fin de l'année et forme le sixième des sans-culotides.

La période de quatre ans, au bout de laquelle cette addition d'un jour est ordinairement nécessaire, est appelée la franciade. La quatrième année de la franciade est appelée sextile.

11. Le jour, de minuit à minuit, est divisé en dix parties ou heures, chaque partie en dix autres, ainsi de suite jusqu'à la plus petite portion commensurable de la durée. La centième partie de l'heure est appelée minute décimale; la centième partie de la minute est appelée seconde décimale. Cet article ne sera de rigueur pour les actes publics, qu'à compter du 1er vendémaire, l'an 3e de la république.

12. Le comité d'instruction publique est chargé de faire imprimer en différens formats le nouveau calendrier, avec une instruction simple pour en expliquer les principes et l'usage.

13. Le calendrier, ainsi que l'instruction, seront envoyés aux corps administratifs, aux municipalités, aux tribunaux, aux juges de paix et à tous les officiers publics.

14. Tous les actes publics seront datés suivant la nouvelle organisation de l'année.

15. Les professeurs, les instituteurs et institutrices, les pères et mères de famille, et tous ceux qui dirigent l'éducation des enfans, s'empresseront à leur expliquer le nouveau calendrier, conformément à l'instruction qui y est annexée.

16. Tous les quatre ans, ou toutes les franciades, au jour de la révolution, il sera célébré des jeux républicains, en mémoire de la révolution française.

Décret relatif à la poursuite des délits d'escroquerie et d'abus de la crédulité. Du 27 novembre 1793 (7 frimaire II).

(Coll. du Louvre, t. XVI. p. 556; Dan. Hdb. II. S. 497. — Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. v. 15. Dezember 1795: in den rheiniſchen nur Art. 1 durch Verord. v. 18. Auguſt 1798. Code Merlin II. S. 428; Rudler VI. H. 11. S. 12, 18 u. 186.)

Art. 1er. Ceux qui, par dol, ou à l'aide de faux noms pris verbalement et sans signature, ou de fausses entreprises, ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances et de craintes chimériques, auraient abusé de la crédulité de quelques personnes et escroqué la totalité ou partie de leur fortune, seront à l'avenir poursuivis en première instance devant les tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel devant les tribunaux de district.

2. Les tribunaux de district ou d'arrondissement qui se trouvent actuellement saisis de la connaissance en première instance de quelques-uns des délits rapportés en l'article précédent, en continueront l'instruction, et l'appel de leurs jugemens sera porté devant d'autres tribunaux de district ou d'arrondissement, conformément à l'article 1er du titre V du décret du 16 août 1790.

3. Les tribunaux de district ou d'arrondissement connaîtront en première instance de ces mêmes délits, lorsque la plainte en sera incidente à une demande civile de laquelle ils se trouveront saisis.

Décret relatif aux actions des codébiteurs solidaires de droits féodaux vis-à-vis de leurs coobligés. Du 29 novembre 1793 (9 frimaire II).

(Coll. du Louvre, t. XVI. p. 570; Dan. Hdb. II. S. 497. — Verkündigt in den belgiſchen und den rheiniſchen Depart. durch Beſchl. v. 12. November 1795, reſp. Verord. v. 26. März 1798. Code Merlin II. S. 428; Rudler III. H. 5. S. 8, 12 u. 96.)

Art. 1er. Il n'est porté, par les décrets des 25 août 1792 et 17 juillet 1793, aucun préjudice à l'action que tout ci-devant codébiteur solidaire de droits féodaux ou censuels peut avoir contre son coobligé, pour se faire rembourser la part qu'il a payée pour lui.

2. Néanmoins, cette action ne peut avoir lieu qu'en faveur de celui qui a payé par autorité de justice.

3. Tout ci-devant codébiteur qui, par l'effet de son action en remboursement contre le codébiteur pour qui il a été contraint de payer, a été mis judiciairement en possession de l'héritage de celui-ci, ne peut en être dépossédé qu'au moyen du remboursement effectif de ce qu'il a droit de répéter.

Décret sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire. Du 4 décembre 1793 (14 frimaire II).

(Coll. du Louvre, t. XVI. p. 590; Dan. Hdb. II. S. 507. — Verkündigt in den rheiniſchen Depart. die Art. 2—4, 7—12 des Abſchn. V; Rudler VI. H. 11. S. 12, 18 u. 246 folg. — Die allgemeinen, auf das Juſtiz- und Verwaltungsweſen bezüglichen Beſtimmungen werden nur hier mitgetheilt.)

SECTION Ier.

Envoi et promulgation des lois.

Art. 1er. Les lois qui concerne l'intérêt public, ou qui sont d'une exécution générale, seront imprimées séparement dans un bulletin numéroté, qui servira désormais à leur notification aux autorités constituées. Ce bulletin sera intitulé: Bulletin des lois de la république.

3. La commission de l'envoi des lois réunira dans ses bureaux les traducteurs nécessaires pour traduire les décrets en différens idiomes encore usités en France, etc. Le texte français sera toujours placé à côté de la version.

4. Il sera fabriqué un papier particulier pour l'impression de ce bulletin, qui portera le sceau de la république: les lois y seront imprimées telles qu'elles sont délivrées par le comité des procès-verbaux; chaque numéro portera de plus ces mots, pour copie conforme, et le contre-seing de deux membres de la commission de l'envoi des lois.

7. Le bulletin des lois sera envoyé par la poste aux lettres. Le jour du départ et le jour de la réception seront constatés de la même manière que les paquets chargés.

8. Ce bulletin sera adressé directement, et jour par jour, à toutes les autorités constitués, et à tous les fonctionnaires publics chargés, ou de surveiller l'exécution, ou de faire l'application des lois. Etc.

9. Dans chaque lieu, la promulgation de la loi sera faite, dans les vingt-quatre heures de la réception, par une publication à son de trompe ou de tambour; et la loi deviendra obligatoire à compter du jour de la promulgation.

10. Indépendamment de cette proclamation dans chaque commune de la république, les lois seront lues aux citoyens dans un lieu public, chaque décadi, soit par le maire, soit par un officier municipal, soit par les présidens de section. Etc.

SECTION II.

Exécution des lois.

Art. 1er. La Convention nationale est le centre unique du gouvernement.

2. Tous les corps constitués et les fonctionnaires publics sont mis sous l'inspection immédiate du comité de salut public, pour les mesures de gouvernement et de salut public, conformément au décret du 19 vendémiaire; et pour tout ce qui est relatif aux personnes et à la police générale et intérieure, cette inspection particulière appartient au comité de sûreté générale de la Convention, conformément au décret du 17 septembre dernier: ces deux comités sont tenus de rendre compte, à la fin de chaque mois, des résultats de leurs travaux, à la Convention nationale. Chaque membre de ces deux comités est personnellement responsable de l'accomplissement de cette obligation.

3. L'exécution des lois se distribue en surveillance et en application.

4. La surveillance active relativement aux lois administratives, civiles et criminelles, est déléguée au conseil exécutif, qui en rendra compte par écrit, tous les dix jours, au comité de salut public, pour lui dénoncer les retards et les négligences dans l'exécution des lois civiles et criminelles, des actes de gouvernement et des mesures administratives, ainsi que les violations de ces lois et de ces mesures, et les agens qui se rendront coupables de ces négligences et de ces infractions.

6. La surveillance de l'exécution des lois et des mesures de gouvernement, de sûreté générale et de salut public dans les départemens, est exclusivement attribuée aux districts, à la charge d'en rendre compte exactement tous les dix jours au comité de salut public, pour les mesures de gouvernement et de salut public, et au comité de surveillance de la Convention, pour ce qui concerne la police générale et intérieure, ainsi que les individus.

7. L'application . . . . des lois relatives aux contributions, aux manufactures, aux grandes routes, aux canaux publics, à la surveillance des domaines nationaux, appartient aux administrations de département; celle des lois civiles et criminelles, aux tribunaux, à la charge expresse d'en rendre compte tous les dix jours au conseil exécutif.

8. L'application des lois et des mesures de sûreté générale et de salut public est confiée aux municipalités et aux comités de surveillance, à la charge pareillement de rendre compte, tous les dix jours, de l'exécution de ces lois, au district de leur arrondissement, comme chargé de leur surveillance immédiate.

10. Tous les corps constitués enverront, à la fin de chaque mois, l'analyse de leurs délibérations et de leur correspondance à l'autorité qui est spécialement chargée, par ce décret, de les surveiller immédiatement.

11. Il est expressément défendu à toute autorité et à tout fonctionnaire public de faire des proclamations, ou de prendre des arrêtés extensifs, limitatifs ou contraires au sens littéral de la loi, sous prétexte de l'interpréter ou d'y suppléer.

A la Convention seule appartient le droit de donner l'interprétation des décrets, et l'on ne pourra s'adresser qu'à elle seule pour cet objet.

12. Il est également défendu aux autorités

intermédiaires, chargées de surveiller l'exécution et l'application des lois, de prononcer aucune décision, et d'ordonner l'élargissement des citoyens arrêtés. Ce droit appartient exclusivement à la Convention nationale, aux comités de salut public et de sûreté générale, aux représentans du peuple dans les départemens et près les armées, et aux tribunaux, en faisant l'application des lois criminelles et de police.

13. Toutes les autorités constituées seront sédentaires, et ne pourront délibérer que dans le lieu ordinaire de leurs séances, hors les cas de force majeure, et à l'exception seulement des juges de paix et de leurs assesseurs, et des tribunaux criminels des départemens, conformément aux lois qui consacrent leur ambulance.

14. A la place des procureurs-syndics de district, des procureurs de commune, et de leurs substituts, qui sont supprimés par ce décret, il y aura des agens nationaux spécialement chargés de requérir et de poursuivre l'exécution des lois, ainsi que de dénoncer les négligences apportées dans cette exécution, et les infractions qui pourraient se commettre. Ces agens nationaux sont autorisés à se déplacer et à parcourir l'arrondissement de leur territoire, pour surveiller et s'assurer plus positivement que les lois sont exactement exécutées.

16. Les agens nationaux attachés aux districts, ainsi que tout autre fonctionnaire public chargé personnellement par ce décret, ou de requérir l'exécution de la loi, ou de la surveiller plus particulièrement, sont tenus d'entretenir une correspondance exacte avec les comités de salut public et de sûreté générale. Ces agens nationaux écriront aux deux comités tous les dix jours, en suivant les relations établies par l'article 10 de cette section, afin de certifier les diligences faites pour l'exécution de chaque loi, et dénoncer les retards et les fonctionnaires publics négligens et prévaricateurs.

17. Les agens nationaux attachés aux communes sont tenus de rendre le même compte au district de leur arrondissement, et les présidens des comités de surveillance entretiendront la même correspondance, tant avec le comité de sûreté générale, qu'avec le district chargé de les surveiller.

18. Les comités de salut public et de sûreté générale sont tenus de dénoncer à la Convention les agens nationaux et tout autre fonctionnaire public chargé personnellement de la surveillance ou de l'application des lois, pour les faire punir conformément aux dispositions portées dans le présent décret.

19. Le nombre des agens nationaux, soit auprès des districts, soit auprès des communes, sera égal à celui des procureurs-syndics de district et de leurs substituts, et de procureur de commune et de leurs substituts actuellement en exercice. Etc.

SECTION III.

Compétence des autorités constituées.

5. Les administrations de département restent spécialement chargées de la répartition des contributions entre les districts, de l'établissement des manufactures, des grandes routes et des canaux publics, et de la surveillance des domaines nationaux. Tout ce qui est relatif aux lois et aux mesures de gouvernement et de salut public, n'est plus de leur ressort. En conséquence, la hiérarchie qui plaçait les districts, les municipalités, ou toute autre autorité, sous la dépendance des départemens, est supprimée, pour ce qui concerne les lois et les mesures de gouvernement, de salut public et de sûreté générale.

6. Les conseils généraux, les présidens et les procureurs-généraux-syndics des départemens, sont également supprimés. L'exercice des fonctions de président sera alternatif entre les membres du directoire, et ne pourra durer plus d'un mois. Le président sera chargé de la correspondance, et de la réquisition et surveillance particulière dans la partie d'exécution confiée aux directoires de département.

7. Les présidens et les secrétaires des comités de surveillance, seront pareillement renouvelés tous les quinze jours, et ne pourront être réélus qu'après un mois d'intervalle.

8. Aucun citoyen déjà employé au service de la république, ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate de leurs fonctions.

9. Ceux qui réunissent ou qui concourent à l'exercice cumulatif de semblables autorités, seront tenus de faire leur option dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret.

11. Les règles de l'ancien ordre établi, et auquel il n'est rien changé par ce décret, seront suivies jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

15. Il est expressément défendu à toute autorité constitué, à tout fonctionnaire public, à tout agent employé au service de la république, d'étendre l'exercice de leurs pouvoirs au-delà du territoire qui leur est assigné, de faire des actes qui ne sont pas de leur compétence, d'empiéter sur d'autres autorités, et d'outre-passer les fonctions qui leur sont déléguées, ou de s'arroger celles qui ne leur sont pas confiées.

16. Il est aussi expressément défendu à toute autorité constituée d'altérer l'essence de son organisation, soit par des réunions avec d'autres autorités, soit par des délégués chargés de former des assemblées centrales, soit par des commissaires envoyés à d'autres autorités constituées. Toutes les relations entre tous les fonctionaires publics ne peuvent plus avoir lieu que par écrit.

20. Aucune taxe, aucun emprunt forcé ou volontaire, ne pourront être levés qu'en vertu d'un décret.

21. Il est défendu à toute autorité constituée de disposer des fonds publics, ou d'en changer la destination, sans y être autorisée par la Convention ou par une réquisition expresse des représentans du peuple, sous peine d'en répondre personnellement. Etc.

SECTION V.

De la pénalité des fonctionnaires publics et des autres agens de la république.

2. Les fonctionnaires publics salariés, et chargés personnellement par ce décret de requérir et de suivre l'exécution des lois, ou d'en faire l'application, et de dénoncer les négligences, les infractions, et les fonctionnaires et autres agens coupables, placés sous leur surveillance, et qui n'auront pas rigoureusement rempli ces obligations, seront privés du droit de citoyen pendant cinq ans, et condamnés pendant le même temps à la confiscation du tiers de leur revenu.

3. La peine des fonctionnaires publics non salariés, et chargés personnellement des mêmes devoirs et coupables des mêmes délits, sera la privation du droit de citoyen pendant quatre ans.

4. La peine infligée aux membres des corps judiciaires, administratifs, ... et municipaux, coupables de négligence dans la surveillance ou dans l'application des lois, sera la privation du droit de citoyen pendant quatre ans, et une amende égale au quart du revenu de chaque condamné pendant une année pour les fonctionnaires salariés, et de trois ans d'exclusion de l'exercice des droits de citoyen pour ceux qui ne reçoivent aucun traitement.

6. Les commissaires et agens particuliers nommés par les comités de salut public et de sûreté générale, par les représentans du peuple près les armées et dans les départemens, par le conseil exécutif et la commission des subsistances, coupables d'avoir excédé les bornes de leur mandat, ou d'en avoir négligé l'exécution, ou de ne s'être pas soumis aux dispositions du présent décret, et notamment à l'article 13 de la section II, en ce qui les concerne, seront punis de cinq ans de fers.

7. Les agens inférieurs du gouvernement, même ceux qui n'ont aucun caractère public, tels que les chefs de bureau, les secrétaires, les commis de la Convention, du conseil exécutif, des diverses administrations publiques, de toute autoritée constituée, ou de tout fonctionnaire public qui a des employés, seront punis par la suspension du droit de citoyen pendant trois ans, et par une amende du tiers du revenu du condamné pendant le même espace de temps, pour cause personnelle de toutes négligences, retards volontaires, ou infractions commises dans l'exécution des lois, des ordres et des mesures de gouvernement, de salut public et d'administration dont ils peuvent être chargés.

8. Toute infraction à la loi, toute prévarication, tout abus d'autorité, commis par un fonctionnaire public, ou par tout autre agent principal et inférieur du gouvernement et de l'administration civile et militaire, qui reçoit un traitement, seront punis de cinq ans de fers et de la confiscation de la moitié des biens du condamné; et pour ceux non salariés, coupables des mêmes délits, la peine sera la privation du droit de citoyen pendant six ans, et la confiscation du quart de leurs revenus pendant le même temps.

9. Tout contrefacteur du bulletin des lois sera puni de mort.

11. Les fonctionnaires publics ou tous autres agens soumis à une responsabilité solidaire, et qui auront averti la Convention du défaut de surveillance exacte, ou de l'inexécution d'une loi, dans le délai de quinze jour, seront exceptés des peines prononcées par ce décret.

12. Les confiscations ordonnées par les précédens articles seront versées dans le trésor public, après toutefois avoir prélevé l'indemnité due au citoyen lésé par l'inexécution ou la violation d'une loi, ou par un abus d'autorité.

Décret relatif aux donations et successions. Du 6 janvier 1794 (17 nivôse II.)

(Coll. du Louvre, t. XVII. p. 96; Dan. Hdb. II. S. 531. — Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. vom 19. November 1795: Code Merlin II. S. 429. — Dieſes Dekret, mit jenem vom 25. Oktbr. und 14 Nov. 1792, wurde für das Wälderdepartement am 17. Dezember 1795 einregiſtrirt bei der damaligen Central-Verwaltung zu Luxemburg; wogegen die Dekrete vom 11. Aug. 1789 und 15. März 1790, über Abſchaffung der Feudalrechte, bereits am 12. (nicht 10.) Dezember 1795 daſelbſt eingetragen ſind. Vergleiche hierüber das in der Trierer Landger.-Bibliothek im Manuſcript befindliche Werk über die rheiniſchen Statutarrechte, nebſt den beigefügten amtlichen Extrakten aus den betreffenden Regiſtern, von Juſtizrath Sittel, Bd. II. S. 945. Bei Beſtimmung des Tages der verbindlichen Kraft entſcheiden hier die Geſetze vom 4. Okt. 1795 u. 14. Nov. 1798. — Aus dem Nivosgeſetze wurden in den rheiniſchen Depart. verkündigt die Artikel 1—3, 6, 8, 9, 11—16, 23—28, 62—90, mit dem Bemerken, daß dieſes Geſetz in allen ſeinen Beſtimmungen nur vom Tage der Bekanntmachung in Wirkung treten ſolle. Was nun den Anfang der verbindlichen Kraft dieſes und anderer Dekrete in den einzelen rheiniſchen Depart. betrifft: ſo ſind, zur Ausführung des Beſchluſſes vom 26. Oktober 1798, die Tage der Einregiſtrirung offiziell konſtatirt in genauen Nachweiſen, welche bei Rudler, Bd. XI. am Ende, abgedruckt ſind und ihrer Nützlichkeit wegen der gegenwärtigen Sammlung angehängt werden ſollen. — Fernere Succeſſions-Geſetze ſind jene vom 12. März, 26. Auguſt 1794 u. 6. Febr. 1797).

Art. 1er. Les donations entre-vifs faites depuis et compris le 14 juillet 1789 sont nulles.

Toutes celles au même titre, légalement faites antérieurement, sont maintenues.

Les institutions contractuelles et toutes dispositions à cause de mort, dont l'auteur est encore vivant ou n'est décédé que le 14 juillet 1789 ou depuis, sont nulles, quand mêmes elles auraient été faites antérieurement.

2. Les dispositions contractuelles antérieures au 14 juillet 1789, qui renferment en même temps des libéralités entre-vifs et irrévocables, sous quelque dénomination qu'elles aient été conférées, et une institution dans des biens à venir, n'auront leur effet que pour le don entre-vifs et non pour les biens résultant de l'institution, si l'instituant vit encore ou n'est mort que le 14 juillet 1789 ou depuis.

3. Les ci-devant religieux et religieuses sont appelés à recueillir les successions qui leur sont échues, à compter du 14 juillet 1789.

4. Les pensions attribuées par les décrets des représentans du peuple aux ci-devant religieux et religieuses, diminueront en proportion des revenus qui leur sont échus ou qui leur écherront par succession.

Les revenus seront évalués pour cet effet au denier vingt des capitaux.

5. Les ci-devant religieux et religieuses qui ont émis leurs voeux avant l'âge requis par les lois, sont réintégrés dans tous leurs droits, tant pour le passé que pour l'avenir; ils peuvent les exercer comme s'ils n'avaient jamais été engagés dans les liens du régime monastique: les actes de dernière volonté qu'ils auront pu faire avant leur profession, sont anéantis.

6. Lorsque les ci-devant religieux et reli-

gieuses viendront à succéder en vertu des articles 3 et 5 ci-dessus, concurremment avec d'autres cohéritiers, les dots qui leur auront été fournies lors de leur profession, par ceux à qui ils succéderont, seront imputées sur leur portion héréditaire; les rentes ou pensions qui auront été constituées à ces ci-devant religieux et religieuses par ceux à qui ils succèdent, demeureront éteintes.

7. Pour l'exécution des articles précédens, en ce qui concerne l'intérêt national, tous ci-devant religieux et religieuses seront tenus d'inscrire, dans les quittances qu'ils fourniront aux receveurs de district, la déclaration qu'ils n'ont rien recueilli ou qu'ils ont recueilli une succession dont ils énonceront la valeur.

A défaut d'exactitude dans lesdites déclarations, ils seront à l'avenir privés de leurs pensions, et condamnés, au profit du trésor public, à une amende quadruple des sommes qu'ils auront indûment perçues.

L'agent national près le district de la résidence sera tenu de faire toutes diligences à ce sujet.

8. Les enfans, descendans et collatéraux ne pourront prendre part aux successions de leurs pères, mères, ascendans ou autres parens, sans rapporter les donations qui leur ont été faites par ceux-ci antérieurement au 14 juillet 1789; sans préjudice, toutefois de l'exécution des coutumes qui assujettissent les donations à rapport, même dans le cas où les donataires renoncent à la succession du donateur.

Le présent article sera observé nonobstant toutes dispenses de rapport stipulées dans les lieux où elles étaient autorisées.

9. Les successions des pères, mères ou autres ascendans, et des parens collatéraux, ouvertes depuis et compris le 14 juillet 1789, et qui s'ouvriront à l'avenir, seront partagées également entre les enfans, descendans ou héritiers en ligne collatérale, nonobstant toutes lois, coutumes, donations, testamens et partages déjà faits. En conséquence, les enfans, descendans et héritiers en ligne collatérale ne pourront, même en renonçant à ces successions, se dispenser de rapporter ce qu'ils auront eu à titre gratuit, par l'effet des donations que leur auront faites leurs ascendans ou leurs parens collatéraux le 14 juillet 1789 ou depuis.

10. A l'égard des successions ouvertes depuis et compris le 14 juillet 1789, et qui intéresseraient des ascendans, ceux-ci seront tenus à les rapporter, ou autorisés à les revendiquer, selon les règles générales qui seront ci-après prescrites.

11. Le mariage d'un des héritiers présomptifs, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni les dispositions contractuelles faites en le mariant, ne pourront lui être opposés pour l'exclure du partage égal, à la charge par lui de rapporter ce qui aura été donné ou payé lors de son mariage.

12. Est réputée non écrite toute clause impérative ou prohibitive insérée dans les actes passés même avant le décret du 5 septembre 1791, lorsqu'elle est contraire aux lois ou aux moeurs, lorsqu'elle porte atteinte à la liberté religieuse du donataire, de l'héritier ou du légataire, lorsqu'elle gêne la liberté qu'il a, soit de se marier ou de se remarier même avec des personnes désignées, soit d'embrasser tel état, emploi ou profession, ou lorsqu'elle tend à le détourner de remplir les devoirs imposés et d'exercer les fonctions déférées par les lois aux citoyens.

13. Les avantages singuliers ou réciproques stipulés entre les époux encore existans, soit par leur contrat de mariage, soit par des actes postérieurs, ou qui se trouveraient établis dans certains lieux par les coutumes, statuts ou usages, auront leur plein et entier effet, nonobstant les dispositions de l'article 1er, auquel il est fait exception en ce point.

Néanmoins, s'il y a des enfans de leur union ou d'un précédent mariage, ces avantages, au cas qu'ils consistent en simple jouissance, ne pourront s'élever au-delà de moitié du revenu des biens délaissés par l'époux décédé; et s'ils consistent en des dispositions de propriété, soit mobilière, soit immobilière, ils seront restreints à l'usufruit des choses qui en seront l'objet sans qu'ils puissent excéder la moitié du revenu de la totalité des biens.

14. Les avantages légalement stipulés entre époux dont l'un est décédé avant le 14 juillet 1789, seront maintenus au profit du survivant. A l'égard de tous autres avantages échus et recueillis postérieurement, ou qui pourront avoir lieu à l'avenir, soit qu'ils résultent des dispositions matrimoniales, soit qu'ils proviennent d'institutions, dons entre-vifs ou legs faits par un mari à sa femme ou par une femme à son mari, ils obtiendront également leur effet; sauf néanmoins leur conversion ou réduction en usufruit de moitié, dans le cas où il y aurait des enfans, conformément à l'art. 13 ci-dessus.

15. Les donations et dispositions faites par contrat de mariage au profit des conjoints, depuis le 14 juillet 1789 et avant la promulgation du décret du 5 brumaire dernier, par tous citoyens, parens ou non parens des époux, pourvu que les donateurs fussent sans enfans, sont aussi exceptées de la nullité prononcée par l'art. 1er de la présente loi. Néanmoins, et dans le cas où le donataire serait successible et prendrait part à la succession du donateur il ne le pourra qu'en rapportant lesdites donations à la masse.

16. Les dispositions générales du présent décret ne font point obstacle pour l'avenir à la faculté de disposer de dixième de son bien, si l'on a des héritiers en ligne directe, ou du sixième, si l'on n'a que des héritiers collatéraux, au profit d'autres que des personnes appelées par la loi au partage des successions.

17. A l'égard des citoyens au profit desquels il a été fait, à titre universel, des dispositions dont la nullité est prononcée par la loi du 5 brumaire, ils demeurent autorisés à retenir, soit le dixième, soit le sixième qu'elle rend disponible, net et défalcation faite de toute espèce de charges, même des libéralités particulières maintenues par le présent décret.

18. En cas que le titre universel s'applique à un simple usufruit, la retenue pourra s'élever jusqu'à la jouissance du cinquième, si ce titre a été conféré par une personne qui eût des enfans, et du tiers, si le donateur était sans enfans.

19. S'il y a plusieurs institués légataires ou donataires au même titre universel déchus, ils concourront pour la retenue portée par les articles précédens, et s'en diviseront le produit entre eux au marc la livre des portions qui leur étaient assignées.

20. En toutes successions ouvertes au moyen de la présente loi, celui au profit duquel se trouvait fait la disposition à titre universel annullée, pourra en outre conserver sur l'hérédité autant de valeurs égales au quart de sa propre retenue, qu'il avait d'enfans au temps où il avait recueilli l'effet de la disposition.

21. Si l'institué, donataire ou légataire à titre universel se trouve successible, il pourra, pour le passé, user de la retenue, d'après les règles ci-dessus, ou s'en tenir à sa part héréditaire.

Dans aucun cas il ne pourra les cumuler.

22. Le descendant du successible qui n'a aucun droit actuel à la succession et qui en fait la remise d'après une disposition annullée, peut profiter de la rentenue, quoique son ascendant prenne part à la même succession.

23. Dans le cas où un époux décédé avant ou depuis le 14 juillet 1789, aurait conféré au conjoint survivant la faculté d'élire un ou plusieurs héritiers dans ses biens, l'élection, si elle n'a eu lieu que le 14 juillet 1789 ou depuis, demeure nulle et de nul effet ; et tous les héritiers présomptifs au préjudice desquels elle aurait été faite, sont, nonobstant toute exclusion, appelés à partager la succession de la même manière et par les mêmes règles que celles ouvertes depuis et compris le 14 juillet 1789.

24. Tous actes portant institution nominative d'un héritier, néanmoins subordonnée au cas où un tiers ne disposerait pas autrement des biens compris en la même institution, sont nuls et de nul effet à dater du 14 juillet 1789, si, à cette époque, le droit de l'institué n'était pas devenu irrévocable, soit par le décès du tiers, soit par transaction authentique passée avec lui.

25. Les dispositions alternatives, comme celles par lesquelles le donateur avait promis de nourrir et d'entretenir le donataire, ou de lui donner une somme déterminée en cas que leur humeur cessât de sympathiser, sont maintenues comme donations entre-vifs, si elles sont antérieures au 14 juillet 1789.

26. Toutes donations à charge de rentes viagères ou ventes à fonds perdus, en ligne directe ou collatérale, à l'un des héritiers présomptifs ou à ses descendans, sont interdites, à moins que les parens du degré de l'acquéreur et de degrés plus prochains n'y interviennent et n'y consentent.

Toutes celles faites sans ce concours depuis et compris le 14 juillet 1789, aux personnes de la qualité ci-dessus désignée, sont annullées, sauf à l'acquéreur à se faire rapporter par son donateur ou vendeur, ou par ses héritiers, tout ce qu'il justifiera avoir payé au-delà du juste revenu de la chose aliénée ; le tout sans préjudice des coutumes ou usages qui auraient invalidé de tels actes passés même avant le 14 juillet 1789.

27. Le présent décret sera exécuté dans tous les cas qu'il embrasse nonobstant toutes renonciations, transactions et jugemens intervenus antérieurement au présent décret.

28. A l'égard de tous traités ou partages faits en exécution de dispositions non annullées par le présent décret, ils seront exécutés, pourvu qu'ils ne soient accompagnés d'aucun vice qui donne spécialement lieu à nouveau partage.

29. En toutes successions abandonnées par les héritiers naturels, les créanciers du défunt pourront, de leur propre chef, poursuivre le rapport des avantages annullés par le présent décret.

30. Dans tous les cas où le rappel établi par les dispositions ci-dessus concernera des individus dont les biens sont acquis et confisqués à la république, la nation exercera leurs droits.

Elle rapportera, ainsi qu'ils y eussent été tenus eux-mêmes, les dispositions qu'elle aurait recueillies de leur chef et qui se trouveraient annullées par le présent décret.

31. En cas que les propriétés se trouvent indivises entre la république et des citoyens, elles seront vendues selon les articles 8, 9 et 10 du décret du 13 septembre dernier.

32. En cas que les dispositions aient été faites par un homme décédé sans parens, le donataire ou institué en conservera l'effet.

33. Ne sont pas comprises dans les dispositions du présent décret les donations qui, bien que grevées d'usufruit, étaient, quant à la propriété, ouvertes et échues avant le 14 juillet 1789.

34. Les dons et legs à titre particulier, faits depuis et compris le 14 juillet 1789, sont maintenus dans le concous des deux circonstances ci-après ; savoir, lorsque le donataire particulier ou légataire n'avait pas, au temps que le don ou legs lui est échu, une fortune excédant un capital de 10,000 livres, et lorsque le don ou legs particulier ne s'élève pas lui-même au-delà de cette somme.

35. Dans les cas où, soit le donataire, soit le légataire à titre particulier, auraient des enfans, le maximum de fortune sera pour eux fixé à 10,000 livres, plus autant de fois 5,000 livres qu'ils avaient d'enfans à l'époque du don ou legs qui leur a été conféré.

Le maximum du legs ne pourra surpasser en ce cas le maximum de fortune ainsi réglé.

36. Pour vérifier le maximum de fortune, les arbitres dont il sera parlé ci-après, se feront représenter l'extrait des diverses impositions du donataire à titre particulier, ou légataire.

Ils pourront au surplus s'environner de tous autres renseignemens à ce sujet.

37. Si la fortune que possède le donataire ou légataire à titre particulier ne consiste qu'en simple usufruit ou viager, l'estimation s'en fera de telle manière qu'un revenu de 1,000 livres ne soit représentatif que d'un capital de 10,000 livres.

38. De même les avantages à vie seulement et qui ne consisteraient qu'en usufruit ou pension, seront estimés d'après cette donnée.

39. Dans tous les cas ci-dessus, si les avantages excèdent la somme à laquelle ils peuvent légalement s'élever, ils y seront réduits.

40. Si la fortune du légataire à titre particulier, donataire ou pensionnaire, excède le maximum ci-dessus, sans cependant atteindre la somme jusqu'à laquelle elle pourrait légitimement s'élever par la réunion du don ou du legs, il pourra en conserver l'effet jusqu'à cette concurrence seulement, et non au-delà.

41. Néanmoins et en toutes successions dont la valeur nette pour les héritiers naturels excédera 200,000 livres, les legs, particuliers, dons ou pensions, sortiront sans autre examen leur effet jusqu'à concurrence d'un sixième, si mieux n'aiment les donataires, légataires ou pensionnaires s'en tenir aux règles générales ci-dessus posées.

42. Le donataire ou légataire à titre particulier déchu, qui se trouvera en même temps successible, ne pourra user de la faculté accordée par les articles précédens, qu'en renonçant à l'exercice des droits que lui donne la qualité d'héritier naturel.

Le descendant du successible qui n'a pas un droit actuel, n'est pas compris dans cette disposition.

43. Si, dans aucun des cas ci-dessus, la portion dont les lois anciennes ne permet-

taient pas de priver l'héritier en ligne directe, ne lui reste pas entière, celui-ci est autorisé à la prélever avant les legs, qui diminueront en proportion.

44. Les avantages ou gratifications accordés aux exécuteurs testamentaires depuis et compris le 14 juillet 1789, sont maintenus, pourvu qu'ils n'excèdent point la valeur d'une année des revenus du testateur.

Si néanmoins ces revenus excédaient 6,000 livres, la gratification ne vaudra que jusqu'à concurrence de cette somme, et le surplus sera sujet à rapport.

45. Les droits acquis, soit à des tiers possesseurs, soit à des créanciers hypothécaires et à tous autres, ayant une date certaine antérieure au 5 brumaire dernier, sur les biens compris dans les dispositions annullées par le décret du même jour, leur sont conservés.

46. Dans les partages et rapports qui seront faits en exécution des articles précédens, pour les successions actuellement ouvertes, il ne sera fait aucune restitution ni rapport des fruits et intérêts perçus, échus ou acquis avant la promulgation du décret du 5 brumaire, en vertu des décrets, coutumes et dispositions auxquels il a été ci-dessus dérogé.

47. Les héritiers naturels rappelés par le présent décret seront tenus de recevoir les biens en l'état où il se trouvent actuellement, et de s'en rapporter, sur la consistance de ces biens, à l'inventaire qui en aura été dressé, et, à défaut d'inventaire, à l'état qui en sera fourni, sauf tous légitimes contredits.

48. L'institué ou donataire déchu qui ne pourra représenter en nature les effets et biens compris dans l'inventaire ou état, tiendra compte aux héritiers naturels du prix qu'il en aura tiré, s'il les a vendus, ou de leur valeur au temps où il les avait recueillis, s'ils sont autrement sortis de ses mains.

49. D'un autre côté, il lui sera fait état, par la masse de la succession, de toute espèce d'impenses, de quelque nature qu'elles soient, qu'il aura faites dans les biens sujets à rapport, et de toutes charges par lui légitimement acquittées, autres que celles affectées à la simple jouissance, comme aussi de tous déboursés relatifs à l'acte annullé, centième denier et accessoires, faux frais et voyages.

La succession poursuivra à ses propres risques et périls le recouvrement des charges qui, après avoir été légalement acquittées, se trouveraient, par l'effet du présent décret, sujettes à restitution ; sans néanmoins que ce recours puisse donner lieu à aucune répétition contre le trésor public, à raison des droits qu'il aurait perçus.

50. L'institué ou donataire déchu pourra donner en paiement des rapports auxquels il est tenu par l'effet du présent décret, soit le prix même des objets qu'il aurait aliénés et qui lui serait encore dû, soit les contrats et créances qu'il justifiera résulter du placement des deniers provenant de la libéralité annullée ; sans garantie de la solvabilité des débiteurs, s'il a contracté de bonne foi.

51. Si l'institué ou donataire déchu n'avait été avantagé que sous des charges et conditions particulières, comme de conférer ses travaux ou ses revenus, il pourra réclamer sa part des améliorations et acquêts faits pendant la durée de cette espèce de société.

52. Si les charges imposées se trouvent être de telle nature qu'on ne puisse en induire une société, le donataire déchu est néanmoins autorisé à faire la retenue des sommes auxquelles elles se seront élevées. Il lui sera même fait état, s'il le demande, des intérêts des sommes par lui payées, à dater du jour des paiemens, sauf en ce cas l'imputation des fruits qu'il pourrait avoir perçus.

53. Tous les partages qui seront faits en exécution du présent décret, seront définitifs : s'il y a un mineur, son tuteur, d'après l'avis d'un conseil de famille composé de quatre parens ou amis non co-intéressés au partage, y stipulera pour lui, sans qu'il soit besoin de ratification de sa part.

Il répondra personnellement des fautes qu'il pourrait commettre par dol ou fraude.

54. Toutes contestations qui pourront s'élever sur l'exécution du présent décret, seront jugées par des arbitres.

Il est défendu aux tribunaux ordinaires d'en connaître, et de donner suite à celles qui seraient actuellement portées devant eux pour ce fait, à peine de nullité.

55. Il sera nommé deux arbitres par chacune des parties.

Faute par l'une d'elles de la faire sur la sommation qui lui en aura été notifiée, le juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession en nommera d'office, après un délai de huitaine, auquel il sera ajouté un jour par dix lieues de distance.

En cas qu'il y ait partage dans l'avis des arbitres, le tiers sera nommé par le même juge.

56. L'instruction sera sommaire ; les jugemens desdits arbitres ne seront pas sujets à appel.

57. Le droit de réclamer le bénéfice du décret, quant aux dispositions qu'il annulle, n'appartient qu'aux héritiers naturels, et à dater seulement du jour où leur droit est ouvert, sans que jusqu'à cette époque il y ait lieu à aucune restitution des fruits.

58. Le présent décret est déclaré, dans tous ses points, commun à toutes les parties de la république, même à celles dont l'union a été prononcée depuis le 14 juillet 1789

59. Toutes les fois que les dispositions du présent décret se trouveraient tourner au profit d'étrangers sujets des puissances avec lesquelles la république française est en guerre, elles cesseront d'obtenir leur effet ; et les dispositions contraires faites au profit des républicoles ou des étrangers alliés ou neutres, demeurent en ce cas maintenues.

60. Les droits restitués par le présent décret ne peuvent être exercés que par ceux au profit desquels ils sont rétablis.

Toutes ventes ou cessions qui en seraient faites à des tiers, sont déclarées nulles.

61. Au moyen des dispositions ci-dessus, le décret du 5 brumaire dernier est déclaré comme non avenu.

Toutes lois, coutumes, usages et statuts relatifs à la transmission des biens par succession ou donation, sont également déclarés abolis, sauf à procéder au partage des successions échues depuis et y compris le 14 juillet 1789, et de celles à venir, selon les règles qui vont être ci-après établies.

RÈGLES GÉNÉRALES POUR LE PARTAGE DES SUCCESSIONS.

62. Le décret ne reconnaît aucune différence dans la nature des biens ou dans leur origine pour en régler la transmission.

63. Il y a trois espèces de successions pour les parens ; la succession qui échoit aux descendans, celle qui échoit aux ascendans, et celle à laquelle sont appellés les parens collatéraux.

De la succession des descendans.

64. Si le défunt laisse des enfans, ils lui succéderont également.

65. A défaut d'enfans, les petits-enfans succèdent à leur aïeul ou aïeule.

66. A défaut de petits-enfans, les arrière-petits-enfans succèdent à leur bisaïeul ou bisaïeule.

67. A défaut de ceux-ci, les autres descendans succèdent dans l'ordre de leur degré.

68. Lorsqu'il y a des petits-enfans ou des descendans des degrés ultérieurs, la représentation a lieu.

De la succession des ascendans.

69. Si le défunt n'a laissé ni descendans, ni frères ou soeurs, ni descendans de frères ou de soeurs, ses père et mère ou le survivant d'entre eux lui succèdent.

70. A défaut de pères et mères, les aïeuls et aïeules ou les survivans d'entre eux succèdent, s'il n'y a pas de descendans de quelqu'un d'entre eux.

71. A défaut d'aïeuls ou aïeules, les ascendans supérieurs sont appelés à la succession, suivant la proximité du degré, s'il ne reste pas de descendans de ce même degré.

72. Dans tous les cas, les ascendans sont toujours exclus par les héritiers collatéraux qui descendent d'eux ou d'autres ascendans au même degré.

73. Les ascendans succèdent toujours par tête.

74. Les biens donnés par les ascendans à leurs descendans, avec stipulation de retour, ne sont pas compris dans les règles ci-dessus; ils ne font pas partie de la succession du descendant, tant qu'il y a lieu au droit de retour.

Des successions collatérales.

75. Les parens collatéraux succèdent lorsque le défunt n'a pas laissé de parens en ligne directe.

76. Ils succèdent même au préjudice de ses ascendans, lorsqu'ils descendent d'eux, ou d'autres ascendans au même degré.

77. La représentation a lieu jusqu'à l'infini en ligne collatérale. Ceux qui descendent des ascendans les plus proches du défunt, excluent ceux qui descendent des ascendans plus éloignés de la même ligne.

78. Ainsi les descendans du père excluent tous les descendans des aïeul et aïeule paternels. Les descendans de la mère excluent tous les autres descendans des aïeul et aïeule maternels.

79. A défaut des descendans du père, les descendans des aïeul et aïeule paternels excluent tous les autres descendans des bisaïeul et bisaïeule de la même ligne.

80. A défaut des descendans de la mère, les descendans des aïeul et aïeule maternels excluent tous les autres descendans des bisaïeul et bisaïeule de la même ligne.

81. La même exclusion a lieu en faveur des descendans des bisaïeuls ou bisaïeules, ou ascendans supérieurs, contre ceux des ascendans d'un degré plus éloigné dans la même ligne.

82. Par l'effet de la représentation, les représentans entrent dans la place, dans le degré et dans tous les droits du représenté. La succession se divise en autant de parties qu'il y a de branches appelées à la recueillir; et la subdivision se fait de la même manière entre ceux qui en font partie.

83. Si donc les héritiers du défunt descendent, les uns de son père, les autres de sa mère, une moitié de la succession sera attribuée aux héritiers paternels, et l'autre moitié aux héritiers maternels.

84. Si le défunt n'a pas laissé d'héritiers descendant de son père, la portion paternelle sera attribuée pour une moitié aux descendans de l'aïeul paternel, et pour une autre aux descendans de l'aïeule paternelle.

85. Si le défunt n'a pas laissé d'héritiers descendant de sa mère, la portion maternelle sera pareillement partagée entre les descendans de l'aïeul maternel et ceux de l'aïeule maternelle.

86. Il en sera de même, si le défunt n'a pas laissé d'aïeul ou d'aïeule, soit dans l'une, soit dans l'autre branche. Les descendans du bisaïeul et ceux de la bisaïeule prendront chacun une moitié dans la portion qui aurait appartenu à l'aïeul ou à l'aïeule.

87. Il en sera de même encore pour les descendans des degrés supérieurs, lorsque le bisaïeul ou la bisaïeule n'auront pas laissé de descendans.

88. Ces règles de représentation seront suivies dans la subdivision de chaque branche. On partagera d'abord la portion qui est attribuée à chacune, en autant de parties égales que le chef de cette branche aura laissé d'enfans, pour attribuer chacune de ces parties à tous les héritiers qui descendent de l'un de ses enfans, sauf à la subdiviser encore entre eux dans les degrés ultérieurs, proportionnellement aux droits de ceux qu'ils représentent.

89. La loi n'accorde aucun privilége au double lien; mais si des parens collatéraux descendent tout-à-la-fois des auteurs de plusieurs branches appelés à la succession, ils recueilleront cumulativement la portion à laquelle ils sont appelés dans chaque branche.

90. A défaut de parens de l'une des lignes paternelle ou maternelle, les parens de l'autre ligne succéderont pour le tout.

Décret relatif au partage de la coupe des bois communaux.

Du 15 janvier 1794 (26 nivôse II).

(Coll. du Louvre, t. XVII. p. 206; Dan. Hdb. II. S. 543. — Verkündigt für die belgiſchen Depart. durch Konſular-Beſchluß v. 26. April 1802. Dan. Hdb. VI. S. 206. — Vergl. auch den Konſular-Beſchluß v. 10. Dezember 1801 und das St. R. Gutachten v. 26. April 1802).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question de savoir si la coupe des bois communaux doit se partager par tête ou par feu, décrète que les bois actuellement coupés, provenant des biens communaux, doivent se partager par tête, conformément au décret du 10 juin dernier.

Décret interprétatif de ceux des 25 août 1792 et 9 brumaire II, relatifs aux droits féodaux. Du 17 janvier 1794 (28 nivôse II).

(Coll. du Louvre, t. XVII. p. 214; Dan. Hdb. II. S. 543. — Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. v. 12. November 1795; Code Merlin II. S. 429. In den rheiniſchen verkündigt durch Verord. v. 26. März 1798, mit dem Bemerken, daß das Dekret überall nur vom Tage ſeiner Verkündigung Wirkſamkeit äußere. Rudler III. H. 5, S. 96.)

Art. 1er. Les dispositions de l'article 3 du décret du 25 août 1792 sont communes à tous les ci-devant droits seigneuriaux, féodaux ou censuels, abolis sans indemnité, soit par le même décret, soit par ceux antérieurs: en conséquence, tous corps d'héritages cédés pour prix d'affranchissement desdits droits, soit par des communautés, soit par des particuliers, et qui se trouvent encore entre les mains des ci-devant seigneurs ou de leurs héritiers, donataires, légataires et autres successeurs à titre gratuit, seront restitués à ceux qui les auront cédés, et les sommes de deniers promises pour la même cause, et non encore payées aux ci-devant seigneurs, ne pourront être exigées.

2. Ne sont pas compris dans le décret du 9 brumaire, les procès intentés, 1° par des ci-devant vassaux ou censitaires, pour restitution des droits exigés d'eux en contravention aux lois et aux maximes qui étaient en vigueur dans chaque partie de la France avant les décrets du 4 août 1789; 2° par des ci-devant fermiers, pour restitution de pots-de-vin qu'ils ont avancés, ou de fermages qu'ils ont payés, à raison de droits qui leur étaient affermés et dont ils n'ont pu jouir, attendu leur abolition.

3. Il n'est pas non plus dérogé, par le décret du 9 brumaire, aux droits des ci-devant main-mortables sur les successions de leurs parens décédés avant la publication des décrets du 4 août 1789, et pour raison desquelles il existait alors des instances ou procès relatifs à la conservation ou à la rupture de la communion entre les défunts et leurs héritiers naturels.

En conséquence, celles de ces successions qui étaient ouvertes avant le 14 juillet 1789, seront, sans égard aux instances ou procès dont il vient d'être parlé, adjugées aux parens qui y étaient appelés, lors de leur ouverture, par les lois, statuts ou coutumes observés entre les personnes non main-mortables.

Quant à celles ouvertes le 14 juillet 1789 ou depuis, elles seront réglées entre les ci-devant main-mortables, comme entre les autres citoyens, par le décret du 17 nivôse (présent mois).

4. Tous jugemens contraires aux dispositions du présent décret qui auraient pu être rendus avant sa promulgation, sont nuls et comme non avenus.

Décret qui ordonne un rapport sur la confection d'un grand-livre des propriétés territoriales, et fait défenses d'insérer dans les actes aucune clause ou expression tendant à rappeler le régime féodal. Du 27 janvier 1794 (8 pluviôse II).

(Coll. du Louvre, t. XVII. p. 297; Dan. Hdb. II. S. 548. — Verkündigt in den belgiſchen und den rheiniſchen Depart. durch Beſchl. v. 13. November 1795, reſp. Verord. v. 26. März 1798. Code Merlin II. S. 430; Rudler III. H. 5, S. 8, 12 u. 100.)

Art. 1er. Les comités des finances, de législation et d'agriculture sont chargés de présenter incessamment un rapport et projet de décret sur la confection d'un grand-livre des propriétés territoriales.

2. Le surplus du projet de décret, présenté par le comité de législation, est ajourné jusqu'après ce rapport.

3. Les titres remis aux municipalités en exécution du décret du 17 juillet, y resteront en dépôt jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

4. Il est fait défenses à tous notaires, greffiers et autres dépositaires quelconques, d'insérer à l'avenir dans les minutes, expéditions ou extraits d'actes de toute nature, qu'elle que soit leur date, des clauses, qualifications, énonciations ou expressions tendant à rappeler d'une manière directe ou indirecte le régime féodal ou nobiliaire, ou la royauté, sous les peines portées par l'article 7 du décret du 17 juillet; sauf auxdits dépositaires à délivrer lesdits extraits ou expéditions, après les avoir purgés de tout ce qui est prescrit par le présent décret et ceux antérieurs.

Décret relatif aux biens situés en France, provenant des abbayes, corps et communautés étrangers. Du 1er février 1794 (13 pluviôse II).

(Coll. du Louvre, t. XVII. p. 324; Dan. Hdb. II. S. 549. — Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. v. 26. Januar 1797; Code Merlin II. S. 117 u. 430. In den rheiniſchen publizirt durch Konſular-Beſchluß v. 25. November 1802, welcher in Dan. Hdb. VI. S. 911 folg. abgedruckt iſt.)

Art. 1er. Les biens provenant des jésuites de Trèves, et concédés par le ci-devant roi au séminaire de la même ville, seront régis, vendus et payés comme les autres biens na-

tionaux, et il en sera usé de même à l'égard des biens ecclésiastiques situés en France, provenant des abbayes, corps et communautés, chapitres, bénéfices, collégiales, séminaires, prieurés, hospices, hôpitaux, fabriques, confréries ou congrégations, étrangers, et de tous autres biens de pareille nature, sous quelque dénomination qu'ils soient connus.

2. Les fermiers, administrateurs, syndics et tous autres percepteurs, rendront compte, dans le mois, de leur gestion à l'administration des domaines nationaux, et remettront tous les titres dont ils sont nantis, aux directoires des districts dans l'arrondissement desquels sont situés les biens, rentes ou séquestres, à peine d'être déclarés suspects et mis en état d'arrestation, sans préjudice des poursuites de droit auxquelles leur refus ou négligence pourrait donner lieu.

3. Les administrations de district seront tenues de rendre compte, de trois mois à autres, de l'exécution du présent décret, sous les peines portées par les lois.

Aus dem allgemeinen Landrecht für die preußiſchen Staaten.
Vom 5. Februar 1794.

(Durch die Regierungs-Inſtr. v. 23. Oktober 1817, das Reſſort-Regul. v. 20. Juli 1818 und die Verord. v. 15. September 1818 ſind mittelſt Bezugnahme auf die betreffenden Beſtimmungen in der Rheinprovinz eingeführt: die §§ 70 u. 71 der Einleitung; §§ 4—11 Th. I. Tit. 11; §§ 48—52, 98—101, Th. II. Tit. 10; §§ 5—16, Th. II. Tit. 13. — Kraft ähnlicher Publikation gelten aus dem Strafrechte, in Gemäßheit der Verord. v. 21. Dezember 1824, 18. April 1835, 12. September 1841, 18. Februar 1842 u. 6. April 1846, die §§ 91—147, 163—165, Hochverrath u. Landesverrath; §§ 167—175, 178, 179, 183 u. 185, Tumult u. Aufruhr; §§ 151—156, Erregung von Mißvergnügen gegen die Staatsregierung; §§ 196—200, 202—206, 212 u. 213, Majeſtätsbeleidigung; §§ 323—482, 499—508, Amtsverbrechen u. Diſciplinarvergehen. — Vergl. noch die Verord. v. 26. Dezember 1808; ſodann die Kabinetsordern v. 14. Oktober 1821, 4. Dezember 1824 u. 12. September 1841, reſp. die Verord. v. 7. Dezember 1816, 27. März 1825 u. 20. März 1827, Münzverbrechen; ferner Miniſterial-Bekanntmachung v. 9. Juli 1820 u. Geſetz v. 13. Mai 1833, über freigebige Zuwendungen an öffentl. Anſtalten; endlich die Verord. v. 29. März 1844 § 4 u. Kabinetsorder v. 26. September 1845).

Einleitung § 70 und § 71.

§ 70. Privilegien, auch ſolche, die durch einen läſtigen Vertrag erworben worden, kann der Staat, jedoch nur aus überwiegenden Gründen des gemeinen Wohles, und nur gegen hinlängliche Entſchädigung des Privilegirten, wieder aufheben.

§ 61. Die Entſchädigung ſelbſt kann nicht anders, als durch Vertrag oder rechtliches Erkenntniß feſtgeſetzt werden.

Th. I. Tit. 11. Abſchn. 1. — Von Kaufs- und Verkaufsgeſchäften.

§ 4. Auch der Staat iſt Jemanden zum Verkaufe ſeiner Sache zu zwingen nur alsdann berechtigt, wenn es zum Wohl des gemeinen Weſens nothwendig iſt.

§ 5. Zur Anlegung oder Verbreitung einer öffentlichen Landſtraße, oder eines ſchiffbaren Kanals oder Flußbettes, können die Beſitzer der angrenzenden Grundſtücke ſo viel davon, als zu dieſem Behufe erfordert wird, dem Staate käuflich zu überlaſſen gezwungen werden.

§ 6. Ein Gleiches hat Statt, wenn der Staat der öffentlichen Sicherheit wegen einen Ort mit Feſtungswerken zu verſehen nöthig findet.

§ 7. Bei entſtehendem Getreidemangel iſt der Staat, zur Abwendung einer drohenden Hungersnoth, berechtigt, die Beſitzer von Getreidevorräthen zur Ausſtellung derſelben zum feilen Verkaufe, jedoch mit Vorbehalt ihres eigenen Bedürfniſſes, zu nöthigen.

§ 8. In allen Fällen eines durch die Geſetze begründeten nothwendigen Verkaufes muß, wenn über den Preis kein Einverſtändniß Statt findet, derſelbe nach dem Ermeſſen vereideter Taxatoren beſtimmt werden.

§ 9. Bei dieſer Beſtimmung iſt nicht bloß auf den gemeinen, ſondern auch auf den außerordentlichen Werth Rückſicht zu nehmen.

§ 10. Ob der Fall einer Nothwendigkeit des Verkaufs zum gemeinen Wohl vorhanden ſei, bleibt der Beurtheilung und Entſcheidung des Oberhaupts des Staates vorbehalten.

§ 11. Ueber die Beſtimmung des Preiſes aber ſoll dem bisherigen Eigenthümer rechtliches Gehör nicht verſagt werden.

Th. II. Tit. 10. — Von den Rechten u. Pflichten der Diener des Staates.

§ 48. Kantoniſten, die bei dem Regimente noch nicht einrangirt und verpflichtet ſind, gehören noch nicht zum Soldatenſtande.

§ 49. Doch dürfen ſich dergleichen Leute, ohne Vorwiſſen des Landraths oder Magiſtrats des Orts, nicht aus ihrer Heimath, und ohne Vorwiſſen der Kammer, nicht aus der Provinz entfernen.

§ 50. Haben ſie es dennoch gethan, und können ſie erforderlichen Falls auch von ihren Aeltern und Verwandten nicht geſtellt oder nachgewieſen werden: ſo entſteht daraus die rechtliche Vermuthung wider ſie, daß ſie, um dem Kriegsdienſte ſich zu entziehen, aus dem Lande gegangen ſind.

§ 51. Wenn die Kantoniſten ohne Erlaubniß des Regiments, bei welchem ſie eingeſchrieben ſind, eine Lebensart, die mit ihrer Beſtimmung zu künftigen Kriegsdienſten nicht beſtehen kann, ergriffen haben, ſo können ſie ſich damit gegen die Uebernehmung der Kriegsdienſte, ſobald ſie dazu aufgefordert werden, nicht entſchuldigen.

§ 52. Welche Claſſen der Einwohner des Staates zu den Kantoniſten gehören, und was in dieſen Claſſen für Entſchuldigungsurſachen von wirklichen Kriegsdienſten ſtattfinden, iſt in den Kantonsreglements verordnet.

§ 68. Alle Beamten des Staats, welche zum Militärſtande nicht gehören, ſind unter der allgemeinen Benennung von Civilbedienten begriffen.

§ 69. Dergleichen Beamte ſtehen entweder in unmittelbaren Dienſten des Staats, oder gewiſſer demſelben untergeordneter Collegien, Corporationen und Gemeinen.

§ 70. Es ſoll Niemanden ein Amt aufgetragen werden, der ſich dazu nicht hinlänglich qualifizirt und Proben ſeiner Geſchicklichkeit abgelegt hat.

§ 71. Wem die Beſetzung der verſchiedenen Arten von Civilbedienungen zukomme; wer zu dergleichen Bedienungen gelangen könne; und was für Vorbereitungen und Prüfungen dazu vorhergehen müſſen, iſt, nach Verſchiedenheit der Fächer und Stufen ſolcher Bedienungen, durch ſpecielle Geſetze und Inſtruktionen beſtimmt.

§ 72. Wer ſich durch Beſtechungen oder andere unerlaubte Wege in ein Amt eindrängt, ſoll desſelben ſofort wieder entſetzt werden.

§ 73. Alle Verträge und Verſprechungen, wodurch Jemanden, gegen Zuwendung eines Amts, Privatvortheile zugeſagt oder wirklich eingeräumt worden, ſind null und nichtig.

§ 74. Auch Verabredungen zwiſchen einem abgehenden Beamten und deſſen Nachfolger, wodurch dem erſtern von den Einkünften des Amts etwas vorbehalten werden ſoll, ſind nur ſo weit gültig, als ſie von der vorgeſetzten Behörde ausdrücklich genehmigt worden.

§ 75. Wer wiſſentlich eine Bedienung einer dazu nicht tauglichen Perſon anvertraut, muß dem Staate und den einzelnen Bürgern desſelben, für allen durch die Unwiſſenheit und Untauglichkeit eines ſolchen Bedienten entſtandenen Nachtheil gerecht werden (Tit. 20. Abſchn. 8).

§ 76. Niemand ſoll ſich eigenmächtig die Verwaltung eines Amts anmaßen, wozu er von der vorgeſetzten Behörde nicht angewieſen worden.

§ 77. Wer dieſes thut und vermöge eines ſolchen Amtes Handlungen vornimmt, zu welchen er nach den Geſetzen überhaupt nicht qualifizirt iſt, deſſen Handlungen ſind unkräftig.

§ 78. Mangelt es ihm nicht an den erforderlichen Eigenſchaften zu Handlungen dieſer Art überhaupt; ſo können zwar ſeine Handlungen, zum Nachtheile der Parteien, in der Regel, und wo nicht beſondere Geſetze ein Anderes vorſchreiben, für nichtig nicht angeſehen werden.

§ 79. Er hat aber, auch in dieſem Falle, nach Verhältniß des Grades ſeiner Schuld bei der ungebührlichen Anmaßung des Amts, ſeiner aus den Umſtänden ſich ergebenden unerlaubten Abſicht dabei, und der aus der Anmaßung entſtandenen ſchädlichen Folgen, wenn nicht beſondere Geſetze die Ahndung näher beſtimmen, willkührliche Geld= oder Gefängnißſtrafe verwirkt.

§ 80. Alles, was der unbefugte Anmaßer bei Gelegenheit der von ihm unternommenen Amtshandlungen empfangen hat, muß er zurückgeben.

§ 81. Niemand ſoll, bei zehn bis dreihundert Thalern fiskaliſcher Geldſtrafe, ſich ein Amt anmaßen, welches ihm nicht auf eine der eingeführten Ordnung gemäße Art übergeben worden.

§ 82. Allen Schaden, welcher aus ſolchen ungebührlichen Anmaßungen für den Staat oder einen Dritten entſteht, muß er erſetzen.

§ 83. Wer einem Kaſſenbedienten die Kaſſe übergibt, ehe und bevor die Amtscaution deſſelben berichtigt worden, iſt für allen daraus entſtandenen Schaden verhaftet.

§ 84. Titel und Rang, welche mit einem Amte verbunden ſind, werden, nebſt den davon abhangenden Vorrechten, ſchon durch die darüber ausgefertigte Beſtallung verliehen.

§ 85. Die Rechte und Pflichten der Civilbedienten, in Beziehung auf das ihnen anvertraute Amt, werden durch die darüber ergangenen beſondern Geſetze und durch ihre Amtsinſtructionen beſtimmt.

§ 86. Niemand ſoll ein Amt zur Beleidigung oder Bevortheilung Anderer mißbrauchen.

§ 87. Was ein Beamter vermöge ſeines Amts und nach den Vorſchriften deſſelben unternimmt, kann gegen ihn als eine Privatbeleidigung nicht gerügt werden.

§ 88. Wer ein Amt übernimmt, muß auf die pflichtmäßige Führung desſelben die genaueſte Aufmerkſamkeit wenden.

§ 89. Jedes dabei begangene Verſehen, welches bei gehöriger Aufmerkſamkeit, und nach den Kenntniſſen die bei Verwaltung des Amts erfordert werden, hätten vermieden werden können und ſollen, muß er vertreten.

§ 90. Vorgeſetzte, welche durch vorſchriftsmäßige Aufmerkſamkeit die Amtsvergehungen ihrer Untergebenen hätten hindern können, ſind für den aus Vernachläſſigung deſſen entſtehenden Schaden, ſowohl dem Staate, als einzelnen Privatperſonen, welche darunter leiden, verhaftet.

§ 91. Doch findet in beiden Fällen (§ 89. 90.) die Vertretung nur alsdann ſtatt, wenn kein anderes geſetzmäßiges Mittel, wodurch den nachtheiligen Folgen eines ſolchen Verſehens abgeholfen werden könnte, mehr übrig iſt.

§ 92. Kein Beamter darf den zur Ausübung ſeines Amtes ihm angewieſenen Wohnort ohne Vorwiſſen und Genehmigung ſeiner Vorgeſetzten verlaſſen.

§ 93. In wiefern, zu bloßen Reiſen und Entfernungen auf eine Zeitlang, die Erlaubniß der unmittelbaren oder höheren Vorgeſetzten erforderlich ſei, iſt nach den einer jeden Claſſe von Beamten vorgeſchriebenen beſondern Geſetzen und Amtsinſtruktionen zu beſtimmen.

Anh. § 124. Königliche Offizianten, welche ein fremdes Bad beſuchen wollen, müſſen durch ein mediziniſches Atteſt beſcheinigen laſſen, daß das fremde Bad zur Wiederherſtellung ihrer Geſundheit nothwendig, auch kein einheimiſches eben ſo geſchickt dazu ſei.

§ 94. Bei derjenigen Inſtanz, von welcher die Beſetzung eines Amts abhängt, muß auch die Entlaſſung davon geſucht werden.

§ 95. Die Entlaſſung ſoll nur alsdann, wenn daraus ein erheblicher Nachtheil für das gemeine Beſte zu beſorgen iſt, verſagt werden.

§ 96. Einem Beamten, dem aus dieſem Grunde die Entlaſſung verſagt wird, ſteht dagegen die Berufung auf die unmittelbare landesherrliche Entſcheidung offen.

§ 97. In keinem Falle aber darf der abgehende Beamte ſeinen Poſten eher verlaſſen, als bis wegen Wiederbeſetzung oder einſtweiliger Verwaltung desſelben Verfügung getroffen iſt.

§ 98. Kein Vorgeſetzter oder Departements=Chef kann einen Civilbedienten, wider ſeinen Willen, einſeitig entſetzen oder verabſchieden.

§ 99. Vielmehr muß er, wenn die Verabſchiedung nöthig befunden wird, den Beamten mit ſeiner Erklärung oder Verantwortung darüber ordnungsmäßig hören und die Sache zum Vortrage im verſammelten Staatsrathe befördern.

§ 100. Was dieſer durch die Mehrheit der Stimmen beſchließt, dabei hat es lediglich ſein Bewenden.

§ 101. Doch muß bei Bedienungen, zu welchen die Beſtallung von dem Landesherrn ſelbſt vollzogen wird, ein auf Entſetzung oder Entlaſſung ausgefallener Beſchluß des Staatsraths jedesmal dem Landesherrn zur unmittelbaren Prüfung und Beſtätigung vorgelegt werden.

§ 102. Amtsverbindungen, deren Dauer durch die Natur des Geſchäftes, oder durch ausdrücklichen Vorbehalt, auf eine gewiſſe Zeit eingeſchränkt iſt, erlöſchen mit dem Ablaufe dieſer Zeit von ſelbſt. (§ 97.)

§ 103. Was bei Entſetzung oder Entlaſſung der Juſtizbedienten ſtattfinde, iſt im ſiebenzehnten Titel und in der Prozeßordnung beſtimmt.

§ 104. Civilbedienten werden in ihren Privatangelegenheiten nach eben den Geſetzen und Rechten, wie andere Bürger des Staats beurtheilt.

§ 105. Königliche Beamte haben ſich, als Eximirte, eines privilegirten Gerichtsſtandes zu erfreuen (Tit. 17).

§ 106. Sie ſtehen unter eben den Geſetzen, welchen die übrigen von der gemeinen Gerichtsbarkeit ausgenommenen Perſonen derſelben Provinz oder desſelben Orts unterworfen ſind.

§ 107. Sie behalten dieſe Rechte, wenn auch die Ausübung der Gerichtsbarkeit über ſie einem Untergerichte aufgetragen (delegirt) worden.

§ 108. Beamte, die nicht unmittelbar in den Dienſten des Staats, ſondern unter andern demſelben untergeordneten Collegien, Corporationen und Gemeinen ſtehen, haben in der Regel keinen privilegirten Gerichtsſtand und werden nach den Geſetzen ihres Wohnorts beurtheilt.

§ 109. Inſofern jedoch dergleichen Beamte adligen Standes, oder vom Landesherrn mit einem Charakter bekleidet ſind, genießen ſie, gleich den Königlichen Beamten, die Rechte des privilegirten Gerichtsſtandes.

§ 110. Ein Gleiches findet in Anſehung derjenigen ſtatt, die eine Königliche und eine andere Civilbedienung zugleich verwalten.

§ 111. Ausnahmen von den §§ 109, 110 feſtgeſetzten Regeln müſſen durch beſondere Privilegien und Verordnungen nachgewieſen werden.

§ 112. Auch in Rückſicht auf bürgerliche Rechte, Laſten und Pflichten ſind Königliche Beamte als Eximirte zu betrachten.

§ 113. Andere Civilbedienten können ſich eine ſolche Exemtion nicht anmaßen, wenn ihnen dieſelbe nicht beſonders ausdrücklich verliehen worden.

§ 114. Wenn mehre Beamten in ein Collegium zuſammengezogen ſind, ſo gilt wegen ihrer Verſammlungen, Berathſchlagungen und Schlüſſe in der Regel eben das, was im ſechsten Titel von öffentlichen Geſellſchaften und Corporationen verordnet iſt.

§ 115. Doch können dergleichen Collegien die von dem Landesherrn oder ihrer vorgeſetzten Inſtanz gemachten Einrichtungen auch durch einmüthige Beſchlüſſe nicht ändern.

§ 116. Eben ſo wenig können ſie über Grundſtücke, Gerechtigkeiten, Kapitalien und Einkünfte des ganzen Collegii eigenmächtig Verfügung treffen.

§ 117. Ueber die Rechte des Collegii können ſie, ohne Genehmigung der vorgeſetzten Inſtanz, keinen Vergleich ſchließen.

§ 118. Gegenſtände, welche zur Behandlung des Collegii gehören, müſſen nach der Mehrheit der Stimmen entſchieden werden.

§ 119. Auch der unmittelbare Vorgeſetzte des Collegii muß in Sachen, die zur collegialiſchen Bearbeitung gehören, der Mehrheit der Stimmen ſich unterwerfen.

§ 120. Dem Vorgeſetzten des Collegii kommt nur das Recht zu, die Stimmen zu ſammeln und den Schluß nach der Mehrheit derſelben abzufaſſen.

§ 121. Wenn aber die Stimmen der Mitglieder über einen Gegenſtand der Berathſchlagungen gleich ſind, ſo gibt er durch die ſeinige den Ausſchlag.

§ 122. Aeußere Ordnung bei dem Collegio, und was dahin gehört, hängt lediglich von der Direktion des Vorgeſetzten ab.

§ 123. Doch darf er von der bisherigen Ordnung nicht abgehen, wenn durch eine Veränderung der Lauf der Geſchäfte unterbrochen oder aufgehalten würde.

§ 124. Die dem Collegio ausdrücklich vorgeſchriebene Inſtruktion darf er eigenmächtig nicht ändern.

§ 125. Die § 120 u 121 beſtimmten Verhältniſſe des Vorgeſetzten bei der Stimmenſammlung kommen auch demjenigen zu, welcher bei der Abweſenheit des Erſtern desſelben Stelle vertritt.

§ 126. Dagegen darf dergleichen bloß einſtweiliger Vorgeſetzter in der bisher bei dem Collegio beobachteten Ordnung nichts ändern.

§ 127. Geſchäfte, welche dem ganzen Collegio obliegen, müſſen von allen Mitgliedern desſelben vertreten werden.

§ 128. Inwiefern die Mitglieder für einen durch Vorſatz oder Verſehen entſtandenen Schaden als Mitſchuldner, oder ein Jeder nur für ſeinen Antheil, haften, iſt nach allgemeinen geſetzlichen Vorſchriften zu beſtimmen (Th. 1. Tit. 6 § 29 sq.).

§ 129. Kann in Fällen, wo jedes Mitglied nur für ſeinen Antheil haftet, von einem oder dem andern deſſen Antheil an der Entſchädigung nicht beigetrieben werden, ſo müſſen die übrigen denſelben zu gleichen Theilen vertreten.

§ 130. Der Einwand, daß ein Verſehen durch den unrichtigen Vortrag eines Mitgliedes, oder durch die von demſelben geſchehene Abfaſſung einer dem Schluſſe des Collegii nicht gemäßen Verfügung, oder durch andere Pflichtwidrigkeiten oder Fahrläſſigkeiten desſelben entſtanden ſei, befreit das Collegium nicht von der Einlaſſung auf die Klage.

§ 131. Findet ſich aber bei der Unterſuchung, daß dieſer Einwand ſeine Richtigkeit habe, ſo muß der Kläger an dasjenige Mitglied, welches ſolchergeſtalt das Verſehen unmittelbar begangen hat, vorzüglich ſich halten.

§ 132. Nächſt dieſem haftet der Vorgeſetzte, wenn er durch Anwendung der ihm vermöge ſeines Amtes obliegenden Aufmerkſamkeit (§ 90) das vorgefallene Verſehen hätte verhüten oder abwenden können.

§ 133. Die übrigen Mitglieder haften nur, in Ermangelung beider, und nur in ſo fern, als beſondre Geſetze ihnen eine vorzüglich eigene Aufmerkſamkeit auf die Handlungen ihrer Collegen bei Geſchäften dieſer Art, ausdrücklich zur Pflicht gemacht haben.

§ 134. Hat der Vorgeſetzte das Geſchäft ohne Zuziehung des Collegii, oder nur mit Zuziehung einiger Mitglieder vorgenommen, ſo iſt derſelbe nur allein, oder nur mit den zugezogenen Mitgliedern verantwortlich.

§ 135. Die nicht zugezogenen Mitglieder ſind nur alsdann zur Vertretung gehalten, wenn hiernächſt das Geſchäft dem Collegio vorgetragen, und zu einer Zeit, da dem Verſehen noch abgeholfen werden konnte, von ſelbigem genehmigt worden.

§ 136. Hat das Collegium die Beſorgung der verſchiedenen Arten ſeiner Geſchäfte unter ſeine Mitglieder eigenmächtig vertheilt, ſo ändert dieſes nichts in der Vertretungsverbindlichkeit der Mitglieder gegen die Partei.

§ 137. Doch bleibt den übrigen der Regreß gegen diejenigen Mitglieder vorbehalten, welche die Beſorgung des Geſchäftes ausſchließend übernommen, und dabei das Verſehen begangen haben.

§ 138. Sind aber durch Geſetze, Amtsinſtruktionen oder höhere Anweiſungen gewiſſe Arten von Geſchäften einem oder etlichen Mitgliedern zur ausſchließenden Beſorgung angewieſen, ſo müſſen dieſe für ein dabei begangenes Verſehen, und zwar, wenn ihrer mehre ſind, nach Vorſchrift § 127, 128, 129 haften.

§ 139. Iſt dem einen die eigentliche Beſorgung des Geſchäfts, den übrigen aber eine beſondere Aufſicht über ihn ſolchergeſtalt angewieſen, ſo werden letztere nur für die Vernachläßigung dieſer Aufſicht verantwortlich.

§ 140. Sind dergleichen zu einem gewiſſen Geſchäfte beſonders verordnete Mitglieder oder Subalternen zum Schadenerſatze nicht vermögend, ſo haften der Vorgeſetzte und die übrigen Mitglieder nur in ſo fern, als bei der Auswahl oder Beſtellung des Subjekts ein grobes oder mäßiges Verſehen begangen, oder die über das Geſchäft zu führende allgemeine Aufſicht vernachläßigt worden.

§ 141. In keinem Falle ſind Mitglieder eines Collegii zur Vertretung gehalten, wenn ihnen bei dem Geſchäfte, worin das Verſehen vorgefallen iſt, kein Votum zukam.

§ 142. Auch alsdann nicht, wenn ſie mit Vorwiſſen und Genehmigung des Vorgeſetzten abweſend waren.

§ 143. Ferner alsdann nicht, wenn ſie durch Krankheit der Verſammlung des Collegii beizuwohnen verhindert worden.

§ 144. Endlich alsdann nicht, wenn ſie überſtimmt worden, und ihr Votum ſchriftlich, unter Anführung der Gründe, zu den Akten gebracht haben.

§ 145. Auch die Erben der Mitglieder haften für den dem Erblaſſer obliegenden Erſatz ebenſo, wie für andere Schulden deſſelben.

Th. II. Tit. 11. Abſchn. 4. — Von den Kirchengütern.

§ 193. Die vom Staate ausdrücklich aufgenommenen Kirchengeſellſchaften ſind, auch bei Erwerbung, Verwaltung und Veräußerung ihres Vermögens, andern privilegirten Corporationen gleich zu achten (Tit. 6. § 70, 71, 72, 81 sq.).

§ 194. Keine Kirchengeſellſchaft kann, ohne ausdrückliche Bewilligung des Staats, liegende Gründe an ſich bringen.

§ 195. Ohne Vorwiſſen und beſondere Erlaubniß des Oberhaupts im Staate darf, bei Strafe doppelten Erſatzes, keiner ausländiſchen Kirche etwas verabfolgt werden.

§ 196. Die Strafe trifft denjenigen, auf deſſen Veranſtaltung die Sache oder Summe der ausländiſchen Kirche ausgehändigt worden.

§ 197. Auch inländiſche Kirchen dürfen, ohne beſondere Einwilligung des Staats, Geſchenke und Vermächtniſſe, welche die Summe von Fünfhundert Thalern überſteigen, nicht annehmen.

Anh. §. 125. Wenn einer Kirche oder andern frommen Anſtalt ein Geſchenk oder Vermächtniß zugewendet wird, ſo ſind die Vorſteher in allen Fällen ſchuldig, der geiſtlichen vorgeſetzten Behörde Anzeige davon zu machen. Beträgt das Quantum nur fünfhundert Thaler oder weniger, ſo muß die Beſtätigung darüber ſofort ohne weitere Rückfrage ausgefertigt werden; außer dieſen Fällen aber muß darüber an das geiſtliche Departement berichtet, und in keinem Falle die Schenkung oder das Vermächtniß, ohne vorgängige Immediatanfrage, abgewieſen werden.

§ 198. Geſchenke und Vermächtniſſe von höherem Werthe erhalten erſt durch die Genehmigung des Staats ihre Gültigkeit.

§ 199. Erſt mit dem Tage, da dieſe Beſtätigung dem Geſchenkgeber oder Erben bekannt gemacht worden, nimmt deſſen Verbindlichkeit zur Entrichtung des Geſchenks oder Vermächtniſſes ihren Anfang.

§ 200. Dergleichen Geſchenke oder Vermächtniſſe zur todten Hand können nur in ſo fern auf Genehmigung des Staats Anſpruch machen, als ſie die Summe von fünfhundert Thalern nicht überſteigen.

§ 201. Mehre Zuwendungen von einerlei Geſchenkgeber oder Erblaſſer werden, wenn ſie auch zu verſchiedenen Zeiten beſtimmt worden, in Eine Summe zuſammengezogen und auf obigen Betrag herabgeſetzt.

§ 202. Beſteht dieſe Zuwendung in einer jährlichen fortwährenden Präſtation, ſo ſoll der Betrag derſelben mit Vier vom Hundert zu Capital berechnet, und wenn er alsdann die erlaubte Summe überſteigt, bis auf ſo weit herabgeſetzt werden.

§ 203. Iſt das herabgeſetzte Geſchenk mehren Kirchen gewidmet, ſo hängt die Vertheilung der von dem Staate gebilligten Summe von dem Gutbefinden des Gebers ab.

§ 204. Hingegen muß, bei einem für mehre Kirchen beſtimmten und herabgeſetzten Vermächtniſſe, die Vertheilung der gebilligten Summe vom Staate nach der wahrſcheinlichen Abſicht des Erblaſſers beſtimmt werden.

§ 205. Auch kann der Staat, wenn es dieſer Abſicht nicht offenbar entgegen iſt, die ganze gebilligte Summe der unter mehren berufenen Kirchen befindlichen unvermögenden, mit Ausſchließung der hinlänglich verſorgten Kirchen, zuwenden.

§ 206. Unter dem auf Fünfhundert Thaler eingeſchränkten Betrage der Geſchenke und Vermächtniſſe ſoll dasjenige nicht mit begriffen ſein, was für Seelmeſſen, die gleich nach dem Tode zu leſen ſind, den katholiſchen Prieſtern auf die Hand vertheilt worden.

§ 207. Doch darf auch ein ſolches Vermächtniß die Summe von Fünfhundert Thalern nicht überſteigen.

§ 208. Wenn ein Geſchenk oder Vermächtniß zur Verbeſſerung des Auskommens der bei einer Kirche angeſtellten und noch nicht hinlänglich verſorgten Prediger oder anderer Beamter gewidmet iſt, ſo ſoll darüber auch auf einen höhern Betrag, bis zur wirklichen Nothdurft, die Einwilligung des Staats in der Regel nicht verſagt werden.

§ 209. Ein Gleiches findet ſtatt, wenn das Geſchenk oder Vermächtniß zur Wiederherſtellung oder Reparatur eines ſchon vorhandenen kirchlichen Gebäudes beſtimmt iſt.

§ 210. Dem Staate allein aber gebührt die Beurtheilung, ob die Unterhaltung eines ſolchen Gebäudes für die Kirchengeſellſchaft, der es gewidmet iſt, nothwendig und nützlich ſei.

§ 211. Zum Baue neuer Kirchen finden Geſchenke und Vermächtniſſe nur inſofern Statt, als der Staat nach § 176 sqq. den Bau ſelbſt genehmigt.

§ 212. Was Jemand an Sachen und Effekten, aus eigenem Vorrathe, zur Auszierung einer Kirche ſchenkt oder vermacht, dazu ſoll die Beſtätigung in der Regel, wenn aus den Umſtänden eine Abſicht, das Geſetz zu vereiteln, nicht erhellet, nicht verſagt werden.

§ 213. Uebrigens finden eben die Gründe zum Widerrufe, welche bei Schenkungen überhaupt eintreten können, auch bei beſtätigten Schenkungen an Kirchen Anwendung (Th. 1, Tit. 11, § 1089 sqq.)

§. 214. Kirchenvorſteher, welche den obigen Vorſchriften zuwider Schenkungen und Vermächtniſſe annehmen, ohne davon dem Staate zur Beſtätigung Anzeige zu machen, haben fiskaliſche Strafe verwirkt.

§ 215. Die Strafe ſoll, nach Bewandtniß der Umſtände, und je nachdem das Geſchenk oder Vermächtniß an ſich auf die Beſtätigung Anſpruch machen könnte, oder nicht, von der Hälfte bis zum doppelten Betrage des Werths der angenommenen Sache oder Summe beſtimmt werden.

§ 216. So weit das Geſchenk oder Vermächtniß nicht beſtätigt wird, fällt erſteres an den Geber oder deſſen Erben, ſowie letzteres in den Nachlaß zurück.

§ 217. Die Verwaltung des Kirchenvermögens liegt den Kirchen-Collegien, unter Aufſicht der geiſtlichen Obern, ob.

§ 218. Von dieſen gilt der Regel nach alles, was wegen der Beamten privilegirter Corporationen verordnet iſt (Tit. 6, § 147 sqq.).

§ 219. Grundſtücke und Gerechtigkeiten, die einer Kirche gehören, können, ohne ausdrückliche Genehmigung des Staats, nicht veräußert werden.

§ 220. Bei ganzen Landgütern oder Häuſern iſt die Genehmigung des geiſtlichen Departements nothwendig; bei einzelnen Grundſtücken oder bloßen Gerechtigkeiten hingegen iſt der Conſens der unmittelbaren geiſtlichen Obern hinreichend.

§ 221. Die Genehmigung kann nur alsdann nachgeſucht werden, wenn die Veräußerung zum Beſten der Kirche nothwendig, oder von erheblichem Nutzen iſt.

§ 222. Die öffentliche Subhaſtation iſt zur Gültigkeit einer ſolchen Veräußerung nicht weſentlich nothwendig.

Anh. § 126. Bei Veräußerung unbeweglicher Grundſtücke und anderer geiſtlichen Stiftungen, ſo wie bei Erb- und Zeitverpachtungen (letztere über ſechs Jahre), ſoll zwar in der Regel eine freiwillige Subhaſtation veranlaßt werden; es ſoll jedoch von dem Ermeſſen der geiſtlichen Obern abhangen, ob nach aufgenommener gerichtlicher Taxe, nach dem Gutachten der Untergerichte, Inſpectoren und Prediger, die Subhaſtation noch erforderlich ſei, und deren Unterlaſſung ſoll keine Ungültigkeit nach ſich ziehen.

§ 223. Die ohne den erforderlichen Conſens geſchehene Veräußerung eines ſolchen Eigenthums der Kirche iſt nichtig.

§ 224. Dagegen kann dieſelbe, wenn die Einwilligung der Behörde hinzugekommen iſt, unter dem Vorwande, daß ſie unnöthig oder nicht nützlich geweſen ſei, nicht angefochten werden.

§ 225. Vielmehr finden dagegen nur eben die Einwendungen und Rechtsmittel, wie gegen jede andere Veräußerung Statt.

§ 226. Doch bleibt derjenige, welcher durch unrichtige Vorſpiegelungen oder ſonſt, vorſätzlich oder aus grobem Verſehen, die Einwilligung zu einer nicht nothwendigen oder ſchädlichen Veräußerung bewirkt hat, der Kirche zur vollſtändigen Schadloshaltung verhaftet.

§ 227. Zu Verpfändungen des unbeweglichen Kirchenvermögens iſt die Einwilligung des Biſchofs, und bei proteſtantiſchen Kirchen des Conſiſtorii nothwendig.

Th. II. Tit 13. — Von den Rechten und Pflichten des Staates überhaupt.

§ 1. Alle Rechte und Pflichten des Staats gegen ſeine Bürger und Schutzverwandten vereinigen ſich in dem Oberhaupte desſelben.

§ 2. Die vorzüglichſte Pflicht des Oberhauptes im Staate iſt, ſowohl die äußere als innere Ruhe und Sicherheit zu erhalten und einen Jeden bei dem Seinigen gegen Gewalt und Störungen zu ſchützen.

§ 3. Ihm kommt es zu, für Anſtalten zu ſorgen, wodurch den Einwohnern Mittel und Gelegenheit verſchafft werden, ihre Fähigkeiten und Kräfte auszubilden, und dieſelben zur Beförderung ihres Wohlſtandes anzuwenden.

§ 4. Dem Oberhaupte im Staate gebühren daher alle Vorzüge und Rechte, welche zur Erreichung dieſer Endzwecke erforderlich ſind.

§ 5. Die Vertheidigung des Staats gegen auswärtige Feinde anzuordnen, Kriege zu führen, Frieden zu ſchließen, Bündniſſe und Verträge mit fremden Staaten zu errichten, kommt allein dem Oberhaupte des Staats zu.

§ 6. Das Recht, Geſetze und allgemeine Polizeiverordnungen zu geben, dieſelben wieder aufzuheben und Erklärungen darüber mit geſetzlicher Kraft zu ertheilen, iſt ein Majeſtätsrecht.

§ 7. Privilegien, als Ausnahmen von dergleichen Geſetzen zu bewilligen, Standeserhöhungen, Staatsämter und Würden zu verleihen, gebühret nur dem Oberhaupte des Staats.

§ 8. Todesurtheile, ingleichen ſolche, die eine zehnjährige Gefängniß- oder noch längere oder härtere Strafe feſtſetzen, können ohne ausdrückliche Beſtätigung des Oberhauptes im Staate nicht vollzogen werden.

§ 9. Das Recht, aus erheblichen Gründen Verbrechen zu verzeihen, Unterſuchungen niederzuſchlagen, Verbrecher ganz oder zum Theil zu begnadigen, Zuchthaus-, Feſtungs- oder andere härtere Leibesſtrafen in gelindere zu verwandeln, kann nur von dem Oberhaupte des Staats unmittelbar ausgeübt werden, ſoweit er nicht dasſelbe, für gewiſſe Arten von Verbrechen oder Strafen, einer ihm untergeordneten Behörde ausdrücklich übertragen hat.

§ 10. Durch dergleichen Aufhebung eines Verbrechens oder durch die erfolgende Begnadigung des Verbrechers ſollen aber die aus der That ſelbſt wohl erworbenen Privatrechte eines Dritten niemals gekränkt werden.

§ 11. Vielmehr bleibt dieſem, wenn auch die peinliche Unterſuchung gegen den Angeſchuldigten niedergeſchlagen worden, dennoch frei, die Richtigkeit der Thatſache, ſo weit es zu Begründung ſeines Rechts erforderlich iſt, im Wege des Civilprozeſſes nachzuweiſen.

§ 12. Das Recht, Münzen, Maaß und Gewicht zu beſtimmen, gehört zu den Majeſtätsrechten.

§ 13. Alle im Staate vorhandenen und entſtehenden Geſellſchaften und öffentlichen Anſtalten ſind der Aufſicht des Landesherrn nach dem Zwecke der allgemeinen Ruhe, Sicherheit und Ordnung unterworfen.

§ 14. Damit das Oberhaupt des Staates die ihm obliegenden Pflichten erfüllen und die dazu erforderlichen Koſten beſtreiten könne, ſind ihm gewiſſe Einkünfte und nutzbare Rechte beigelegt.

§ 15. Das Recht, zur Beſtreitung der Staatsbedürfniſſe das Privatvermögen, die Perſonen, ihre Gewerbe, Produkte oder Conſumtion mit Abgaben zu belegen, iſt ein Majeſtätsrecht.

§ 16. Soweit die Beſorgung gewiſſer zu den Rechten und Pflichten des Staats gehörender Angelegenheiten und Geſchäfte den Beamten des Staats vermöge ihres Amtes obliegt (§ 7), muß dieſen, innerhalb der Gränzen ihres Auftrages, eben ſo wie dem Landesherrn ſelbſt Folge geleiſtet werden.

§ 17. Rechtsangelegenheiten, welche die Perſonen- und Familienrechte des Landesherrn und ſeines Hauſes betreffen, werden nach den Hausverfaſſungen und Verträgen beſtimmt.

§ 18. Andere Privathandlungen und Geſchäfte derſelben ſind nach den Geſetzen des Landes zu beurtheilen.

Th. II. Tit. 14. — Von den Staatseinkünften und fiskaliſchen Rechten.

§ 1. Alle Arten der Staatseinkünfte, welche aus dem Beſteurungsrechte, aus dem beſondern Staatseigenthume, den nutzbaren Regalien und andern Staatsabgaben fließen, werden unter der Benennung des Fiskus begriffen und haben beſondere Vorzugsrechte.

§ 2. Dem Beſteurungsrechte, als einem Hoheitsrechte des Staats (Tit. 13. § 15), ſind alle diejenigen unterworfen, die für ihre Perſonen, ihr Vermögen oder Gewerbe den Schutz des Staats genießen.

§ 3. Welchen Klaſſen von Landeseinwohnern oder Beſitzungen die Befreiung von einer oder der andern Art der Staatsabgaben zukomme, iſt, nach Verſchiedenheit der Provinzen, in den beſondern Geſetzen derſelben beſtimmt.

§ 4. Einzelne Landeseinwohner, Corporationen oder Gemeinen können die Befreiung von den Abgaben derjenigen Klaſſe, zu welcher ſie gehören, in der Regel nur durch Verträge oder ausdrückliche Privilegien erlangen.

§ 5. In wiefern dergleichen Befreiung durch Verjährung erworben werden könne, iſt gehörigen Orts beſtimmt (Th. 1. Tit. 9. § 656—659).

§ 6. Alle ſolche ausdrücklich oder ſtillſchweigend erlangten Befreiungen ſind nach den Vorſchriften der Einleitung § 53—62 und § 66—76 zu beurtheilen.

§ 7. Durch dergleichen Ausnahmen ſollen die übrigen Mitglieder derſelben Klaſſe mit höhern Laſten nicht beſchwert werden.

§ 8. Wer ein ſolches zur Belaſtung der übrigen Mitglieder gereichendes Privilegium für ſich anführt, gegen den gilt die Vermuthung, daß er ſelbiges erſchlichen habe.

§ 9. Streitigkeiten, welche über die Vertheilung der aus dem Beſteuerungsrechte fließenden Abgaben unter den Contribuenten entſtehen, werden, in Ermangelung hinlänglicher, durch Verträge, wohlhergebrachte Gewohnheiten oder beſondere Geſetze begründeter Beſtimmungen, nach den Regeln einer ohne ausdrücklichen Vertrag entſtandenen Gemeinſchaft (Th. I. Tit. 17. Abſchn. 1) beurtheilt.

§ 10. Streitigkeiten über Befreiungen ſollen nach obigen Geſetzen (§ 2—8), übrigens aber nach denjenigen, welche über den angeführten Grund der Exemtion ergangen ſind, entſchieden werden.

§ 11. Einzelne Grundſtücke, Gefälle und Rechte, deren beſonderes Eigenthum dem Staate, und die ausſchließende Benutzung dem Oberhaupte desſelben zukommt, werden Domainen- oder Kammergüter genannt.

§ 12. Auch diejenigen Güter, deren Einkünfte zum Unterhalte der Familie des Landesherrn gewidmet worden, ſind als Domainengüter anzuſehen.

§ 13. Was Perſonen aus der Familie der Landesherrn durch eigene Erſparniß oder auf andere Art gültig erworben haben, wird, ſo lange von dem Erwerber oder ſeinen Erben keine ausdrückliche Einverleibung erfolgt, und ſoweit darüber durch Familienverträge und Hausverfaſſungen nicht ein Anderes beſtimmt iſt, als Privateigenthum betrachtet.

§ 14. Eben das gilt von Gütern und Sachen, welche der Landesherr ſelbſt aus eigenen Erſparniſſen oder durch irgend eine andere auch bei Privatperſonen ſtattfindende Erwerbungsart an ſich gebracht hat.

§ 15. Hat jedoch derjenige Landesherr, welcher ein ſolcher erſter Erwerber war, über unbewegliche, von ihm auf dergleichen Art erworbene Sachen weder unter Lebendigen, noch von Todes wegen verfügt, ſo ſind dieſelben für einverleibt in die Domainen des Staats anzuſehen.

§ 16. Domainengüter können nur in ſo weit an einen Privatbeſitzer gültig gelangen, als der Staat dagegen auf andere Art ſchadlos gehalten worden.

§ 17. Inſonderheit können ſie gegen andere Güter vertauſcht, in Erbpacht ausgethan oder gegen fortwährende Zinſen den Unterthanen zum erblichen Beſitze vertheilt werden.

§ 18. Uebrigens gilt, wenn ein Domainengut einer Privatperſon gegen Entſchädigung überlaſſen worden, die Vermuthung, daß die Schadloshaltung verhältnißmäßig geweſen ſei.

§ 19. Wer aber wiſſentlich den Beſitz eines Domainenguts ohne dergleichen Schadloshaltung an ſich gebracht hat, der iſt als ein unredlicher Beſitzer anzuſehen (Th. I. Tit. 7, § 10 sqq. § 40, 41, 42).

§ 20. Lehne, welche dem Oberhaupte des Staats von ſeinen Vaſallen heimfallen, ingleichen Erbzinsgüter kann derſelbe zu allen Zeiten wieder verleihen.

§ 21. Die Land- und Heerſtraßen, die von Natur ſchiffbaren Ströme, das Ufer des Meeres und die Häfen ſind ein gemeinſames Eigenthum des Staates (Tit. 15, Abſchn. 1, 2).

§ 22. Eben dahin wird auch das ausſchließende Recht, gewiſſe Arten der herrnloſen Sachen in Beſitz zu nehmen, gerechnet (Tit. 16).

§ 23. Ein Gleiches gilt, nach gemeinen Rechten, von der Befugniß, verwirkte Güter einzuziehen, große Geldſtrafen aufzulegen und Abzugsgelder zu fordern (Tit. 17).

§ 24. Die Nutzungsrechte vorſtehender Arten des Staatseigenthums (§ 21, 22, 23) werden niedere Regalien genannt.

§ 25. Dieſes gemeine Staatseigenthum ſelbſt iſt den Domainen völlig gleich zu achten.

§ 26. Die einzelnen Nutzungsrechte oder niedern Regalien aber können von Privatperſonen und Communen erworben und beſeſſen werden.

§ 27. Iſt ein dergleichen niederes Regale, zur Zeit der Verleihung, von dem Staate ſchon wirklich benutzt worden, ſo finden dabei die Vorſchriften § 16, 19, wie bei Domainen, Anwendung.

§ 28. Wem das Oberhaupt des Staats dergleichen Nutzungsrecht verliehen hat, der kann, zur Vertheidigung desſelben, auf den Beiſtand des fiskaliſchen Amts gegründeten Anſpruch machen.

§ 29. Es darf aber der Privatbeſitzer die Benutzung der vom Staate ihm übertragenen Rechte nicht weiter ausdehnen, als der Staat ſelbſt dergleichen Regalien zur Zeit der Uebertragung genutzt hat.

§ 30. Sind Art und Schranken der Benutzung bei der Verleihung ſelbſt ausdrücklich beſtimmt worden, ſo kann der Privatbeſitzer ſein Recht, unter keinerlei Vorwande, auf andere Art oder in einem weitern Umfange ausüben.

§ 31. Ueberhaupt verſteht ſich dergleichen Verleihung allemal unter der Einſchränkung auf den beſtimmten Ort oder auf die vorausgeſetzten Fälle oder Begebenheiten.

§ 32. Innerhalb dieſer beſtimmten Gränzen aber gilt die Vermuthung, daß das Regale dem Privatbeſitzer ausſchließend zukomme, und der Staat ſich der Mitausübung begeben habe.

§ 33. Sind die Gränzen des Rechts in der Verleihungsurkunde nicht deutlich beſtimmt, ſo findet wegen deren Auslegung Alles ſtatt, was von Auslegung der Privilegien verordnet iſt (Einleitung § 58—62).

§ 34. Wenn der Staat einem Privatbeſitzer ein Gut mit allen Regalien, oder mit Regalien überhaupt, ohne weitere Beſtimmung verliehen hat, ſo werden darunter nur diejenigen niedern Regalien verſtanden, welche andern Gütern derſelben Art, in derſelben Provinz oder in eben dem Diſtrikte, gewöhnlich beigelegt ſind.

§ 35. Von der Verjährung der Regalien gilt alles, was von der Verjährung gegen den Fiskus überhaupt verordnet iſt (Th. I. Tit. 9, § 629 sqq.)

§ 36. Das Eigenthum der Domainen hingegen kann dem Staate auch durch eine ſolche Verjährung nicht entzogen werden.

§ 37. Vielmehr muß derjenige, der ein ſolches Eigenthum ſich anmaßt, des für ihn ſtreitenden Beſitzes ungeachtet, den Titel oder Rechtsgrund, auf welchem ſein Beſitz beruhet, gegen den Fiskus angeben und nachweiſen.

§ 38. Doch ſoll die Verjährung durch den Beſitz vom Jahre 1740 auch bei Domainengütern ſtattfinden (Th. 1. Tit. 9. § 641 sqq).

§ 39. Auch hat derjenige, welcher ſich in einem vierundzwanzigjährigen ruhigen Beſitze eines Domainengutes befindet, die Vermuthung für ſich, daß er es aus einem rechtsgültigen Titel beſitze.

§ 40. Er muß alſo bei dieſem Beſitze ſo lange geſchützt werden, als nicht ausgemittelt worden, daß bei der erſten Veräußerung entweder gar kein rechtsgültiger Titel zum Grunde gelegen habe, oder daß dabei die Vorſchrift des § 10 nicht beobachtet worden ſei.

§ 41. Wer nach Verlauf von zwanzig Jahren, vom Tage der erfolgten Abtrennung von den Domainen an gerechnet, ein ſolches Gut redlicher Weiſe an ſich gebracht hat, dem kommen, wenn auch Fiskus zur Rückforderung an ſich berechtigt iſt, die Vorſchriften des fünfzehnten Titels im erſten Theile § 24 sqq. zu Statten.

§ 42. Wird nicht über das Eigenthum eines Domainengutes, ſondern nur über einzelne Pertinenzſtücke desſelben oder über Dienſtbarkeits- und andere Rechte, welche das Domainenamt gegen einen Dritten, oder dieſer gegen das Amt, ſich anmaßt, geſtritten: ſo finden auch bei Domainen die allgemeinen Grundſätze von der Verjährung gegen den Fiskus Anwendung (Th. 1, Tit. 9, § 629 sqq.).

§ 43 Eben das gilt bei den zwiſchen einem Domainen- und einem andern Privatgute entſtehenden Gränzſtreitigkeiten.

§ 76. Bei dem Gebrauche, der Benutzung und Verwaltung der Domainen und Regalien kommen dem Staate der Regel nach nur eben die Rechte zu, wie einem jeden Privateigenthümer.

§ 77. Beſondere Vorrechte des Staats bei gewiſſen Angelegenheiten und Geſchäften müſſen durch ausdrückliche Geſetze beſtimmt ſein.

§ 78. Ueber die Verbindlichkeit zur Entrichtung allgemeiner Anlagen, denen ſämmtliche Einwohner des Staats, oder alle Mitglieder einer gewiſſen Klaſſe derſelben, nach der beſtehenden Landesverfaſſung unterworfen ſind (§ 2, 3), findet kein Prozeß ſtatt.

§ 79. Behauptet aber Jemand aus beſondern Gründen die Befreiung von einer ſolchen Abgabe (§ 4—8), oder behauptet er in der Beſtimmung ſeines Antheils über die Gebühr belaſtet zu ſein (§ 9): ſo ſoll er darüber rechtlich gehört werden.

§ 80. Doch muß der, welcher ſich über Prägration beſchwert, in allen Fällen, ſo wie der, welcher eine Exemtion behauptet, wenn er nicht wenigſtens ſeit zwei Jahren im Beſitze der Freiheit ſich befindet, die von ihm geforderten Abgaben, während des Prozeſſes, mit Vorbehalt ſeines Rechts entrichten.

§ 81. Alle Streitigkeiten zwiſchen dem Fiskus und Privatperſonen über Befugniſſe und Obliegenheiten, welche nicht auf ſolchen allgemeinen Anlagen beruhen, ſollen im ordentlichen Wege Rechtens, nach den Geſetzen des Staats, erörtert und entſchieden werden.

§ 82. Inſonderheit iſt jeder, mit welchem der Fiskus in Verträge oder andere einzelne Geſchäfte ſich eingelaſſen hat, bei entſtehendem Streite rechtliches Gehör und Erkenntniß darüber zu verlangen befugt.

§ 83. Auch die vermöge allgemeiner Anlagen zu fordernden Rückſtände muß der Fiskus durch ſeine Beamten im Wege Rechtens einfordern, ſobald es dabei auf ein Vorzugsrecht gegen einen Dritten ankommt.

§ 84. Doch genießt der Fiskus in allen ſeinen Prozeſſen einen privilegirten Gerichtsſtand und die Befreiung von den ſonſt gewöhnlichen Gerichtsgebühren.

§ 85. Wenn Diener des Staats oder fiskaliſche Beamte andere Privatperſonen mit ungegründeten fiskaliſchen Prozeſſen vorſätzlich beunruhigen, ſo müſſen ſie denſelben die dadurch verurſachten Koſten aus eigenen Mitteln erſetzen.

Th. II. Tit. 20. — Von den Verbrechen und deren Strafen.

Erſter Abſchnitt. — Von Verbrechen und Strafen überhaupt.

§ 7. Wer durch eine freie Handlung Jemanden widerrechtlich Schaden zufügt, der begehet ein Verbrechen, und macht ſich dadurch nicht nur dem Beleidigten, ſondern auch dem Staate, deſſen Schutz derſelbe genießt, verantwortlich.

§ 8. Auch durch freie Unterlaſſung deſſen, was die Geſetze von Jemanden fordern, begehet derſelbe ein Verbrechen.

§ 9. Handlungen und Unterlaſſungen, welche nicht in den Geſetzen verboten ſind, können als eigentliche Verbrechen nicht angeſehen werden, wenngleich Einem oder dem Andern daraus ein wirklicher Nachtheil entſtanden ſein ſollte.

§ 10. Eine abſichtliche Verletzung der öffentlichen oder Privatſicherheit kann durch die Unwiſſenheit der Geſetze nicht entſchuldigt werden.

§ 11. Sonſt trifft die Strenge der Geſetze nur den, welcher das Strafgeſetz zu wiſſen ſchuldig und im Stande geweſen iſt.

§ 12. Nicht nur Unterthanen, ſondern auch Fremde, welche innerhalb der Gränze des Staats ſich aufhalten, ſind ſich um die Geſetze desſelben zu erkundigen verpflichtet (Einleitung § 38—46).

§ 13. Dergleichen Fremde, welche innerhalb Landes Verbrechen begehen, werden daher auch nach inländiſchen Geſetzen beſtraft.

§ 14. Fremde aber, wenn ſie wegen auswärts begangener Verbrechen zur Strafe gezogen werden ſollen, müſſen nach den Geſetzen des Orts, wo ſie das Verbrechen begangen haben, beurtheilt werden.

§ 15. Doch kommt es allen denen, welche wegen auswärts begangener Verbrechen innerhalb Landes beſtraft werden ſollen, zu ſtatten, wenn die hieſigen Geſetze eine gelindere Strafe auf das auswärts begangene Verbrechen beſtimmt haben.

§ 16. Wer frei zu handeln unvermögend iſt, bei dem findet kein Verbrechen, alſo auch keine Strafe ſtatt.

§ 17. Unmündige und ſchwachſinnige Perſonen können zwar zur Verhütung fernerer Vergehungen gezüchtiget, niemals aber nach der Strenge der Geſetze beſtraft werden.

§ 18. Alles, was das Vermögen eines Menſchen, mit Freiheit und Ueberlegung zu handeln, mehrt oder mindert, das mehrt oder mindert auch den Grad der Strafbarkeit.

§ 19. Furcht vor Drohungen, deren Gefahr mit Hilfe des Staats oder ſonſt abgewendet werden konnte, rechtfertigt den Verbrecher nicht.

§ 20. Inwiefern der Bedrohete die Furcht zu überwinden und die Gefahr ſelbſt abzuwenden vermögend geweſen ſei, muß nach der Lage der Umſtände, beſonders aber nach ſeiner Gemüths- und Leibesbeſchaffenheit beurtheilt werden.

§ 21. Furcht vor einem bloßen Schaden am Vermögen oder vor Uebeln, die in der Folge gehoben werden können, entſchuldigt nicht die vorſätzliche Zufügung eines unerſetzlichen Schadens.

§ 22. Wer ſich ſelbſt vorſätzlich, oder vermittelſt eines groben Verſehens, es ſei durch Trunk oder auf andere Art, in Umſtände verſetzt hat, wo das Vermögen frei zu handeln aufgehoben oder eingeſchränkt iſt; dem wird das unter ſolchen Umſtänden begangene Verbrechen nach Verhältniß dieſer ſeiner Verſchuldung zugerechnet.

§ 23. Je mehr Bewegungsgründe Jemand gehabt hat, die begangene ſtrafbare Handlung zu unterlaſſen, deſto mehr muß ſie ihm zugerechnet werden.

§ 24. Je mehr Pflichten Jemand gegen den Andern oder gegen den Staat hat, deſto größer iſt das Verbrechen, wenn er dieſelben beleidigt.

§ 25. Je größer und unvermeidlicher der Schade oder die Gefahr iſt, welche aus dem Verbrechen entſtehen; deſto ſchärfer muß dasſelbe geahndet werden.

§ 26. Wer abſichtlich etwas thut oder unterläßt, wodurch Jemand gegen die Vorſchrift eines Strafgeſetzes beleidigt wird, der begeht ein vorſätzliches Verbrechen.

§ 27. Iſt die Handlung ſo beſchaffen, daß der geſetzwidrige Erfolg nach der allgemeinen oder dem Handelnden beſonders bekannten natürlichen Ordnung der Dinge nothwendig daraus entſtehen mußte: ſo wird vermuthet, daß das Verbrechen vorſätzlich ſei unternommen worden.

§ 28. Wer bei Uebertretung des Strafgeſetzes zwar die geſetzwidrige Folge ſeiner Handlung nicht wirklich vorausgeſehen hat, doch aber bei gehöriger Aufmerkſamkeit und Ueberlegung hätte vorausſehen können: der hat ſich eines Verbrechens aus Fahrläßigkeit ſchuldig gemacht (Th. 1, Tit. 3, § 25).

§ 29. Je natürlicher und gewöhnlicher der geſetzwidrige Erfolg aus der Handlung entſteht, je leichter der Handelnde dieſen Zuſammenhang hat vorausſehen können, und je gefährlicher und unerlaubter die Handlung an ſich iſt, aus welcher der Schaden, obſchon wider ſeinen Willen, entſteht: deſto mehr muß die dabei begangene Fahrläßigkeit beſtraft werden.

§ 30. Die verſchiedenen Grade der geſetzlichen Strafen werden von dem Richter in jedem beſondern Falle nach Vorſchrift der §§ 23, 24 u. 25 beſtimmt.

§ 31. Die im Geſetze beſtimmte Strafe eines Verbrechens heißt die ordentliche, und trifft in der Regel nur den, welcher das Verbrechen vorſätzlich begangen hat.

§ 32. Die nächſte Strafe nach der ordentlichen wird dem zuerkannt, welcher zwar des böſen Vorſatzes nicht überführt iſt, dem aber, vor oder bei der That, die geſetzwidrige Wirkung als eine unmittelbare Folge ſeiner Handlung nicht unbekannt ſein konnte.

§ 33. Hat das Geſetz die Strafe eines aus Fahrläßigkeit begangenen Verbrechens nicht ausdrücklich beſtimmt, ſo wird von dem Richter eine außerordentliche Strafe nach den Grundſätzen des § 29 feſtgeſetzt.

§ 34. Findet nur eine außerordentliche Strafe ſtatt, ſo kann dieſelbe niemals bis zum Tode oder zur Ehrloſigkeit ausgedehnt werden.

§ 35. Wenn die Geſetze eine willkürliche Strafe verordnen, ſo darf dieſelbe nicht über Gefängniß von ſechs Wochen, oder fünfzig Thaler Geldbuße ausgedehnt werden.

§ 36. Iſt der ſchädliche Erfolg aus einer an ſich erlaubten Handlung durch bloßen Zufall entſtanden, ſo kann er dem Handelnden nicht als ein Verbrechen zugerechnet werden (Th. 1, Tit. 3, § 6).

§ 37. Iſt die Handlung, welche den zufälligen Erfolg wider die Abſicht des Handelnden gehabt hat, an ſich unerlaubt, ſo iſt zwar dieſer Erfolg ſelbſt für kein Verbrechen zu achten.

§ 38. Je leichter aber deſſen Möglichkeit von dem Verbrecher vorausgeſehen werden konnte, deſto mehr muß, in Rückſicht auf den daraus entſtandenen Schaden, die Strafe der unerlaubten Handlung ſelbſt geſchärft werden.

§ 39. Die ordentliche Strafe eines vorſätzlichen Verbrechens trifft denjenigen, welcher dasſelbe wirklich vollbracht hat.

§ 40. Hat der Thäter zur Vollziehung des Verbrechens von ſeiner Seite alles gethan, die zum Weſen der ſtrafbaren Handlung erforderliche Wirkung aber iſt durch einen bloßen Zufall verhindert worden; ſo hat er diejenige Strafe, welche der ordentlichen am nächſten kommt, verwirkt.

§ 41. Die nächſte Strafe nach dieſer trifft den, welcher durch einen bloßen Zufall an der letzten, zur Ausführung des Verbrechens erforderlichen Handlung gehindert wurde.

§ 42. Hat ein ſolcher Zufall ſchon die vorläufigen Anſtalten zu der ſtrafbaren Handlung unterbrochen, ſo wird die böſe Abſicht nach Verhältniß des Fortſchrittes zur wirklichen Vollziehung geahndet.

§ 43. Wer aus eigener Bewegung von der Ausführung des Verbrechens abſteht und dabei ſolche Anſtalten trifft, daß die geſetzwidrige Wirkung gar nicht erfolgen kann, ingleichen der, welcher durch zeitige Entdeckung der Mitſchuldigen und ihres Vorhabens die Ausführung deſſen hintertreibt, kann auf Begnadigung Anſpruch machen.

§ 44. Auch bloße Drohungen, ein gewiſſes Verbrechen begehen zu wollen, ſind ſtrafbar und verpflichten den Staat zu Maßregeln, wodurch der Bedrohete in Sicherheit geſetzt wird.

§ 45. In der Regel kann die Strafe in einem vorkommenden Falle nicht über das höchſte Maaß der geſetzlichen Strafe verſchärft werden.

§ 46. Wenn auch eine Verſchärfung der ordentlichen Strafe dem Richter zur Pflicht gemacht worden, ſo darf doch die im Geſetze beſtimmte Gattung der Strafe nicht geändert, und es muß dabei allemal auf die Vorſchrift des § 50 Rückſicht genommen werden.

§ 47. Die im Geſetze beſtimmten Arten der Todesſtrafen werden durch Schleifung zur Richtſtätte, oder durch öffentliche Ausſtellung des Leichnams geſchärft.

§ 48. Die Verſchärfung der Feſtungs- und Zuchthausſtrafe geſchieht durch längere Dauer, oder durch körperliche Züchtigung.

§ 49. Die Gefängnißſtrafe ſoll durch längere Dauer, oder durch Beraubung gewohnter Bequemlichkeiten, aber nicht durch ſolche Mittel geſchärft werden, durch welche das Leben und die Geſundheit des Gefangenen in Gefahr geſetzt werden.

§. 50. Bei Schärfung der Leibesſtrafe muß allemal auf die körperliche Beſchaffenheit des zu Beſtrafenden Rückſicht genommen werden.

§. 51. Gegen den, welcher durch Erdichtung falſcher Umſtände den Richter hintergehen will, wird die übrigens verwirkte Strafe allemal geſchärft.

§. 52. Die Wiederholung gleicher Verbrechen wirkt allemal Schärfung der auf das einfache Verbrechen im Geſetze beſtimmten Strafe.

§. 43. Bei dieſer Verſchärfung der Strafe iſt beſonders auf den Hang des Verbrechers zu dieſer Art von Vergehungen und auf die dem Staate daraus bevorſtehende Gefahr Rückſicht zu nehmen.

§ 54. Sind mehre Geldſtrafen verwirkt worden, ſo wird eine jede aus dem Vermögen des Verbrechers beigetrieben.

§ 55. Eben dieſe Beitreibung findet Statt, wenn derſelbe Verbrecher auch noch außerdem eine Lebens-, Leibes- oder Ehrenſtrafe verwirkt hat.

§ 56. Auch bloße Ehrenſtrafen ſollen zugleich neben der Leibes- oder Geldſtrafe vollzogen werden, ſoweit ſie nicht in der körperlichen begriffen, oder dadurch unnütz gemacht werden.

§ 57. Wenn mehre Leibesſtrafen zuſammentreffen, ſo muß die Strafe des ſchwerſten Verbrechens verſchärft oder verlängert, doch muß die Summe aller Strafen der verſchiedenen Verbrechen nicht überſchritten werden.

§ 58. Wer die noch unentdeckten Mitſchuldigen anzeigt, ſoll mit einer gelindern, als der geſetzlichen Strafe belegt werden.

§ 59. Wer die That, noch ehe er derſelben überführt iſt, freiwillig geſteht, gegen den ſoll die ſonſt verwirkte Schärfung der Strafe gemildert, oder wenn keine Schärfung ſtattfindet, die gelindere geſetzliche Strafe erkannt werden.

§ 60. Reue vor vollführter That iſt nach den Regeln der unternommenen Verbrechen zu beurtheilen.

§ 61. Wenn der Verbrecher nach vollbrachter That die ſchädliche Wirkung derſelben, ganz oder zum Theil, ſogleich aus eigenem Antriebe verhindert hat, ſo findet nur eine außerordentliche Strafe ſtatt.

§ 62. Iſt der Schade ſchon geſchehen, aber von dem Thäter erſetzt worden, ſo findet eine Milderung der ſonſt verwirkten Strafe ſtatt.

§ 63. Iſt der Verbrecher verborgen geblieben, hat aber ſeit mehren Jahren überzeugende Beweiſe einer gründlichen Beſſerung gegeben und den Schaden vollſtändig erſetzt; ſo kann er auf Begnadigung Anſpruch machen.

§ 64. Haben Mehre an Ausführung eines Verbrechens unmittelbar Theil genommen, ſo trifft jeden von ihnen, als Urheber, die im Geſetze beſtimmte Strafe.

§ 65. Hat einer ſich als Haupturheber ausgezeichnet und die Uebrigen zum Verbrechen verleitet, ſo wird die ordentliche Strafe gegen ihn geſchärft.

§ 66. Verbrechen, zu deren Begehung ſich Mehre verbunden haben, müſſen ſchärfer beſtraft werden, als eben dieſe Verbrechen, wenn ſie nur von einzelnen Perſonen begangen worden.

§ 67. Wer ſich eines Andern zur Ausführung eines Verbrechens bedient, wird eben ſo beſtraft, wie derjenige, welcher ein ſolches Verbrechen ſelbſt und unmittelbar begangen hat.

§ 68. Steht er gegen den Thäter im Verhältniſſe eines Vorgeſetzten, oder einer Reſpectsperſon, ſo wird er als der Rädelsführer des veranſtalteten Verbrechens angeſehen (§ 65).

§ 69. Wegen dieſes Verhältniſſes des Thäters gegen ſeinen Obern kann die Strafe des erſtern zwar gemindert, aber nicht erlaſſen werden.

§ 70. Iſt der, welcher den Auftrag gemacht, oder der, welcher ihn übernommen hat, dem Staate oder dem Beleidigten vorzüglich verpflichtet; ſo muß bei der Strafe auch auf dieſes beſondere Verhältniß Rückſicht genommen werden.

§ 71. Hat Jemand zwar an der Ausführung eines Verbrechens nicht unmittelbar Theil genommen, aber doch dabei eine ſolche thätige Hilfe geleiſtet, daß ohne dieſelbe das Verbrechen nicht hätte begangen werden können; ſo findet gegen ihn die ordentliche Strafe ſtatt.

§ 72. Iſt der geleiſtete Beiſtand zur Ausführung des Verbrechens nicht nothwendig geweſen, ſo wird dieſer Beiſtand dennoch nach dem Verhältniſſe, wie er das Verbrechen erleichtert oder befördert hat, und nach Maaßgabe der Schwere des Verbrechens ſelbſt, an dem Hülfsleiſtenden geahndet.

§ 73. Wenn ſich Mehre zu einem gemeinſchaftlich auszuführenden Verbrechen verbunden haben, ſo muß Jeder von ihnen für ſämmtliche verabredete Handlungen haften, wenn er auch nur zu Einer behülflich geweſen iſt.

§ 74. Wenn Jemand, auch ohne vorgängige Verabredung, zu der Zeit, da die That ausgeführt wird, durch Handreichung, Wachehalten, oder ſonſt Hülfe leiſtet, ſo wird er in Anſehung der That, bei welcher er wiſſentlich und freiwillig hilft, als Miturheber angeſehen.

§ 75. Hat der Hülfeleiſtende das Verbrechen, welches begangen werden ſollte, nicht gewußt, ſo wird ſeine Strafbarkeit nach ſeiner dabei gehabten Abſicht beurtheilt.

§ 76. Wer zu einem Verbrechen beſtimmten Rath und Anleitung gibt, wird eben ſo beſtraft, wie der, welcher dazu thätigen Beiſtand geleiſtet hat (§ 72).

§ 77. Iſt der Rathgeber bei der Vollziehung der That gegenwärtig geweſen, ſo wird er zugleich als Urheber angeſehen.

§ 78. Wer einen Andern durch Trunk oder ſonſt mit Vorſatz in Umſtände ſetzt, daß derſelbe das Vermögen mit Freiheit und Ueberlegung zu handeln verliert; der iſt wegen des dadurch veranlaßten Verbrechens verantwortlich.

§ 79. Die Abſicht, welche der Verführer bei ſeinem Vornehmen gehabt hat, und die mehre oder mindere Wahrſcheinlichkeit des daraus zu beſorgenden ſchädlichen Erfolges beſtimmen die Art und den Grad der Strafe.

§ 80. Wer von einem Verbrechen, wodurch die Sicherheit des Staats, oder Leben, Geſundheit, Ehre oder Vermögen eines Menſchen einer erheblichen Gefahr ausgeſetzt werden, vor deſſen Ausführung Wiſſenſchaft erhält, iſt ſchuldig, dasſelbe durch Anzeige bei der Obrigkeit oder durch Benachrichtigung deſſen, gegen welchen das Unternehmen gerichtet iſt, zu verhindern.

§ 81. Fehlt es ihm an Zeit und Gelegenheit, das Verbrechen durch obrigkeitliche Hülfe oder durch Benachrichtigung deſſen, welcher dabei Gefahr läuft, zu hintertreiben, ſo muß er ſelbſt, ſoweit es ohne ſeine eigene oder eines Dritten beträchtliche Gefahr geſchehen kann, dasſelbe zu hintertreiben bemüht ſein.

§ 82. Wer die Verbrechen auf die §§ 80, 81 vorgeſchriebene Art zu hindern unterläßt, iſt wenn er einer zuverläſſigen Wiſſenſchaft des vorhabenden Verbrechens überführt werden kann, nicht nur zum Schadenerſatze verbunden, ſondern er muß auch nach Verhältniß ſeiner Bosheit oder Fahrläſſigkeit beſtraft werden.

§ 83. Hat Jemand an den Vortheilen eines Verbrechens nach deſſen Ausführung wiſſentlich und freiwillig Theil genommen, ſo trifft ihn eine ſolche Ahndung, die der ordentlichen Strafe desjenigen Verbrechens, von welchem er Nutzen gezogen hat, am nächſten kommt.

§ 84. Wer Verbrecher oder deren unrechtmäßigen Gewinn zu verheimlichen ſich zum Gewerbe macht, wird in der Regel ebenſo, wie die Verbrecher ſelbſt beſtraft.

§ 85. Geldſtrafen ſollen gegen unbemittelte Perſonen der niedern Volksklaſſe nicht erkannt, und wo ſie geſetzlich beſtimmt ſind, in eine verhältnißmäßige Strafarbeit oder Gefängnißſtrafe verwandelt werden.

§ 86. Wenn das Geſetz dem Richter die Wahl überläßt, ob Geld- oder Leibesſtrafe verhängt werden ſoll, ſo muß das Nöthige im Erkenntniſſe feſtgeſetzt, niemals aber dem Verbrecher ſelbſt die Wahl überlaſſen werden.

§ 87. Zeitige Gefängniß-, Zuchthaus- oder Feſtungsſtrafe wird in verhältnißmäßige Geldbuße verwandelt, wenn die Leibesſtrafe an der Perſon des Verbrechers nicht vollzogen werden kann.

§ 88. Fünf Thaler Geldbuße werden einer Gefängnißſtrafe von acht Tagen, der Regel nach, gleich geachtet.

§ 89. Doch kann der Richter dieſes Verhältniß nach der bekannten Beſchaffenheit der Vermögensumſtände des Verbrechers auf zehn bis vierzig Thaler für acht Tage Gefängniß erhöhen.

§ 90. Wenn die geſetzliche oder erkannte Verſchärfung der Gefängniß-, Zuchthaus- oder Feſtungsſtrafe nicht anwendbar iſt; ſo muß die Dauer derſelben verlängert werden.

Zweiter Abſchnitt. — Von Staatsverbrechen überhaupt und vom Hochverrathe insbeſondere.

§ 91. Die freiwillige Handlung eines Unterthans, durch welche der Staat oder deſſen Oberhaupt unmittelbar beleidigt werden, heißt ein Staatsverbrechen.

§ 92. Ein Unternehmen, welches auf eine gewaltſame Umwälzung der Verfaſſung des Staats, oder gegen das Leben oder die Freiheit ſeines Oberhauptes abzielt, iſt Hochverrath.

§ 93. Wer ſich deſſen ſchuldig macht, ſoll nach Verhältniß ſeiner Bosheit und des angerichteten Schadens mit der härteſten und ſchreckhafteſten Leibes- und Lebensſtrafe hingerichtet werden.

§ 94. Dieſe Strafe trifft ſowohl den Rädelsführer, als diejenigen, welche an dem Verbrechen als Miturheber Theil genommen haben (§ 64, 67, 71, 73).

§ 95. Dergleichen Hochverräther werden nicht nur ihres ſämmtlichen Vermögens und aller bürgerlichen Ehre verluſtig; ſondern tragen auch die Schuld des Unglücks ihrer Kinder, wenn der Staat zur Abwendung künftiger Gefahren, dieſelben in beſtändiger Gefangenſchaft zu behalten oder zu verbannen nöthig finden ſollte.

§ 96. Auch diejenigen, welche bei einem Hochverrathe auf entferntere Art, es ſei durch Rath oder That, behülflich geweſen ſind, ſollen mit dem Schwerte hingerichtet werden (§ 72, 76).

§ 97. Wer von dem Vorhaben eines Hochverraths Nachricht erhält und der Obrigkeit bald möglichſt Anzeige davon zu machen unterläßt, hat zehnjährige bis lebenswierige Feſtungsſtrafe verwirkt (§ 80, 81, 82).

§ 98. Selbſt Aeltern, Kinder und Ehegatten ſind bei gleicher Strafe die Ausführung eines ſolchen Verbrechens, ſoviel an ihnen iſt, auch durch zeitige Entdeckung ihrer davon erlangten Wiſſenſchaft zu hindern verpflichtet.

§ 99. Wenn Jemand, der des Hochverraths ſchuldig befunden wird, ſich der körperlichen Strafe durch die Flucht entzogen hat, oder vor Vollſtreckung des Urtels geſtorben iſt; ſo ſoll, außer der übrigen die Ehre und das Vermogen betreffenden Ahndung, auch die Exekution der verwirkten Leibesſtrafe an ſeinem Bildniſſe vollzogen werden.

Dritter Abſchnitt. — Von Verbrechen gegen die äußere Sicherheit des Staates.

§ 100. Ein Unternehmen, wodurch der Staat gegen fremde Mächte in äußere Gefahr und Unſicherheit geſetzt wird, heißt Landesverrätherei.

§ 101. Wer ganze dem Staate gehörige Lande, Kriegsheere oder Hauptfeſtungen in feindliche Gewalt zu bringen unternimmt, der iſt ein Landesverräther der erſten Klaſſe.

§ 102. Ein ſolcher Landesverräther ſoll zum Richtplatze geſchleift, mit dem Rade von unten herauf getödet, und der Körper auf das Rad geflochten werden.

§ 103. Die gegen einen Hochverräther in Anſehung der Ehre, des Vermögens und in Beziehung auf ſeine Familie nach § 95 verordnete Ahndung, ingleichen die Vollſtreckung der Leibesſtrafe an dem Bildniſſe des entwichenen oder geſtorbenen Verbrechers (§ 99) treffen auch einen Landesverräther der erſten Klaſſe.

§ 104. Auch in Anſehung der Miturheber und Theilnehmer dieſes Verbrechens, ingleichen derjenigen, die ihre Wiſſenſchaft von einem ſolchen Vornehmen zu entdecken unterlaſſen haben, finden die Vorſchriften der §§ 94, 96, 97, 98, wie bei dem Hochverrathe, Anwendung.

§ 105. Iſt eine Landesverrätherei der erſten Klaſſe vor deren wirklichem Ausbruche entdeckt, oder doch gänzlich verhindert worden: ſo ſollen die Urheber mit dem Schwerte hingerichtet, die Theilnehmer aber mit lebenswieriger, und die Mitwiſſer mit acht- bis zehnjähriger Feſtungsſtrafe belegt werden.

§ 106. Unternehmungen von minderer Wichtigkeit, die zur Begünſtigung der Feinde des Staats abzielen, ſind als Landesverrätherei der zweiten Klaſſe anzuſehen.

§ 107. Wer dem Feinde zur Ausführung ſeiner Anſchläge beförderlich iſt, oder den Kriegsvölkern des Staats in ihren Unternehmungen gegen den Feind vorſätzlich Hinderniſſe in den Weg legt, ſoll durch den Strang hingerichtet werden.

§ 108. Wer zur Begünſtigung des Feindes Aufruhr in Feſtungen erregt, oder Magazine und Vorrathshäuſer verdirbt, iſt der Strafe des Rades von oben herab ſchuldig.

§ 109. Wer in gedachter Abſicht Städte, Dörfer, Vorrathshäuſer oder offene Magazine in Brand ſteckt, ſoll durch das Feuer vom Leben zum Tode gebracht werden.

§ 110. Wer die feindlichen Truppen, durch freiwillig übernommene Lieferungen, mit Kriegsbedürfniſſen und Lebensmitteln in beträchtlicher Menge unterſtützt, hat die Strafe des Schwertes verwirkt.

§ 111. Wer ſich als Kundſchafter von dem Feinde brauchen läßt, oder demſelben Operationspläne, Feſtungsriſſe oder andere dergleichen Nachrichten und Urkunden mittheilt, durch welche derſelbe in Stand geſetzt wird, dem Staate zu ſchaden, wird mit dem Galgen beſtraft.

§ 112. Wer, ohne weitere Theilnehmung, feindliche Kundſchafter oder einzelne zum Auskundſchaften abgeordnete feindliche Truppen oder Soldaten bei ſich verbirgt, ſoll mit vier- bis ſechsjähriger Feſtungsſtrafe belegt werden.

§ 113. Fremde Kundſchafter, die ſich auf verdächtigen Wegen betreten laſſen, ſind nach den Regeln des Kriegsrechtes zu behandeln.

§ 114. Feindliche Kriegsgefangene, welche die ihnen geſtattete Befreiung von einer engern Gefangenſchaft gegen ihr gegebenes Wort mißbrauchen und Aufruhr anrichten, ſollen mit dem Schwerte, oder nach Bewandtniß der Umſtände, der Größe der Gefahr oder des wirklich entſtandenen Schadens mit dem Rade von oben hingerichtet werden.

§ 115. In Fällen, wo eine Landesverrätherei der zweiten Klaſſe noch nicht ausgeführt, oder dem Staate dadurch noch kein Schade zugefügt worden, ſoll die Lebensſtrafe nach Bewandtniß der Umſtände in ſechs- bis zehnjährige Gefangenſchaft verwandelt werden.

§ 116. Eine gleiche Gefängniß- oder Zuchthausſtrafe trifft diejenigen, welche an einer ſolchen Landesverrätherei zwar nicht unmittelbar, aber doch durch Rathſchläge oder entferntere Hülfsleiſtung Theil genommen haben.

§ 117. Gegen diejenigen, welche ihre Pflicht, zur Entdeckung der von einer ſolchen vorſeienden Landesverrätherei ihnen beiwohnenden Wiſſenſchaft unterlaſſen haben, finden die allgemeinen Vorſchriften der §§ 80, 81, 82, jedoch nach der Wichtigkeit des Gegenſtandes, der Gefahr oder des Schadens in geſchärfterem Grade Anwendung.

§ 118. Jeder Mitſchuldige an einer Hoch- oder Landesverrätherei, welcher das böſe Vorhaben aus eigener Bewegung noch in Zeiten entdeckt und dadurch aller Beſchädigung des Staats vorbeugt, kann auf Milderung der Strafe oder nach bewandten Umſtänden auf völlige Begnadigung Anſpruch machen.

§ 119. Wer ſich wiſſenlich in Verbindungen einläßt, wodurch der Staat auf irgend eine Art in äußere Unſicherheit oder gefährliche Verwickelungen gerathen könnte, ſoll, wenn er auch einer böſen Abſicht nicht überführt und dem Staate kein Schade geſchehen iſt, mit Gefängniß- oder Feſtungsſtrafe auf ſechs Monate bis zwei Jahre belegt werden.

§ 120. Ohne beſondere Erlaubniß der Obrigkeit darf kein Einwohner des Staats ſich, zu Kriegszeiten, mit irgend Jemanden von feindlicher Seite in heimliches Vernehmen einlaſſen.

§ 121. Wer ſeiner Privatgeſchäfte wegen zu Kriegszeiten Reiſen in feindliche Lande vornehmen muß, iſt die ſchriftliche Erlaubniß ſeiner Obrigkeit nachzuſuchen verbunden.

§ 122. Briefwechſel in feindliche Lande darf ohne dergleichen beſondere Erlaubniß nicht anders, als durch den Weg der öffentlichen Poſten, auch nie in Ziffern oder andern geheimen Zeichen geführt werden.

§ 123. Niemand ſoll fremde Perſonen bei ſich aufnehmen oder deren heimlichen Aufenthalt begünſtigen; ſondern er iſt ſchuldig, der Obrigkeit ſeines Orts davon ſofort Nachricht zu geben.

§ 124. Wer dieſen Vorſchriften (§ 121, 122, 123) zuwider handelt, ſoll, wenn er auch bei näherer Unterſuchung einer Verrätherei, oder der Theilnehmung und Mitwiſſenſchaft davon nicht ſchuldig befunden wird, dennoch in eine ſeinem Vergehen angemeſſene empfindliche Leibes- oder verhältnißmäßige Geldſtrafe verurtheilt werden,

§ 125. Ohne ausdrückliche Bewilligung des Landesherrn ſoll Niemand im Lande Befeſtigungen anlegen, welche den Feinden des Staates zum Aufenthalte dienen könnten.

§ 126. Niemand ſoll ſchweres Geſchütz, Waffen oder Kriegsvorräthe heimlich aufſammeln.

§ 127. Niemand ſoll ohne Zwang dem Feinde Lebensmittel oder Kriegsbedürfniſſe zuführen.

§ 128. Niemand ſoll bewaffnete Leute zuſammenbringen oder in Sold nehmen, der nicht von dem Staate dazu ausdrücklich bevollmächtigt worden.

§ 129. Niemand, der nicht vermöge ſeines Amts dazu berechtigt iſt, ſoll Riſſe von Feſtungen, Operationspläne und andere geheime Nachrichten, deren Bekanntwerdung, beſonders in Kriegszeiten, dem Staate gefährlich ſein könnte, ſammeln und beſitzen, vielmehr dieſelben, wenn ſie ihm zukommen, an die Behörde ſofort abliefern.

§ 130. Wer wider dieſe Vorſchriften (§ 125 bis 129) handelt, der ſoll nach Verhältniß ſeiner Uebertretung der für den Staat zu beſorgenden Gefahr und des ſeine Abſicht dabei treffenden Verdachts mit nachdrücklicher Geld- oder Leibesſtrafe, nach Beſchaffenheit der Perſon und ihres Vermögens, belegt werden.

§ 131. Jeder Bürger des Staats iſt ſchuldig, die ſeinem Vaterlande drohende Gefahr, ſoviel in ſeinen Kräften ſteht, abzuwenden und alle ihm bekannt gewordene verdächtige oder gefährlich ſcheinende Unternehmungen, welchen er nicht ſelbſt vorbeugen kann, der Obrigkeit anzuzeigen.

§ 132. Vornehmlich aber liegt allen Obrigkeiten und fiſkaliſchen Bedienten die genaueſte Aufmerkſamkeit auf dergleichen Vorfälle und Begebenheiten ob, alſo daß, wenn ſie dabei etwas pflichtwidrig verabſäumen, nicht nur mit Caſſation, ſondern auch nach Beſchaffenheit der Umſtände, des Grades ihrer Nachläßigkeit und des dem Staate daraus enſtandenen Schadens mit Gefängniß oder zeitiger Feſtungsſtrafe wider ſie verfahren werden ſoll.

§ 133. Auch derjenige, welcher den Staat in Unvernehmen und Zwietracht mit fremden, nicht feindlichen Mächten zu verwickeln ſucht: ingleichen der, welcher ſolche fremden Mächte, zum Nachtheile der Gerechtſame und des Intereſſe des eigenen Staats, begünſtigt, verletzt die äußere Sicherheit desſelben und begeht eine Landesverrätherei der dritten Klaſſe.

§ 134. Wer fremde Mächte gegen den Staat aufwiegelt und zum Kriege wider denſelben reizt, ſoll mit dem Schwerte hingerichtet werden.

§ 135. Wer das Völkerrecht gegen fremde Staaten, deren Oberhaupt und Geſandte verletzt oder dieſelben ſonſt beleidigt, gegen den ſoll die durch die That ſelbſt verwirkte Strafe jedesmal geſchärft werden.

§ 136. Wer Beleidigungen fremder Unterthanen auch außerhalb Landes begeht, welche die hieſigen Unterthanen der Gefahr, daß von dem fremden Staate Repreſſalien wider ſie gebraucht werden möchten, ausſetzen, ſoll ebenſo, als wenn er das Verbrechen innerhalb Landes begangen hätte, geſtraft werden.

§ 137. Wer in der Abſicht, dem Staate zu ſchaden oder ihn in Streitigkeiten mit ſeinen Nachbarn zu verwickeln, die Landesgränzen verrückt oder verdunkelt, der ſoll vier- bis achtjährige Gefängniß- oder Zuchthausſtrafe leiden.

§ 138. Wer ſich um den Beiſtand fremder Mächte, zur Unterſtützung ſeiner Anſprüche gegen den Staat oder einen Mitunterthanen bewirbt und dadurch zu unangenehmen Verhandlungen zwiſchen beiderlei Staaten Anlaß gibt, der hat ſechsmonatliche bis zweijährige Gefängniß- oder verhältnißmäßige Geldſtrafe verwirkt.

§ 139. Dieſe Strafe ſoll geſchärft werden, wenn der Staat ſelbſt die vermeintlichen Rechte ſchon unterſucht und für ungegründet erklärt hat.

§ 140. Wer die Rechte des Staats gegen fremde Mächte durch Vernichtung der darüber ſprechenden Urkunden oder auf andere Art vorſätzlich verdunkelt, ſoll mit ſechsjähriger bis lebenswieriger Feſtungsſtrafe belegt werden.

§ 141. Wer fremden nicht feindlichen Mächten Staatsgeheimniſſe offenbaret oder ihnen Feſtungs- oder Operationspläne, oder Urkunden und andere dergleichen Nachrichten, an deren Geheimhaltung der Wohlfahrt des Staats gelegen iſt, mittheilt, der ſoll zehnjährige bis lebenswierige Feſtungsſtrafe leiden.

§ 142. Wer die ihm anvertrauten Staatsgeheimniſſe aus Unvorſichtigkeit, Nachläſſigkeit oder Prahlerei bekannt werden läßt, und dadurch den Staat in Gefahr ſetzt, der ſoll zu fernern Dienſten desſelben auf immer für unfähig erklärt und überdieß, nach Verhältniß des Grades ſeiner Fahrläſſigkeit, der Wichtigkeit des Gegenſtandes und des dem Staate wirklich zugefügten Schadens, mit zeitiger Gefängniß- oder Feſtungsſtrafe belegt werden.

§ 143. Wer für fremde nicht feindliche Mächte in hieſigen Landen Werbungen anſtellt oder fremden Werbern aus hieſigen Landen Rekruten zubringt, der ſoll, wenn er ſich auch gegen die Angeworbenen ſelbſt des Menſchenraubs nicht ſchuldig gemacht hätte, dennoch zwei- bis vierjährige Feſtungsſtrafe leiden.

§ 144. Wer Perſonen, die einen beſondern Schutz des Staats genießen, in die Gewalt fremder Mächte verräth, der ſoll bis zu deren Wiederbefreiung in Verhaft genommen werden.

§ 145. Verliert der Ausgelieferte vor ſeiner Befreiung das Leben, ſo hat der Verräther zehnjährige bis lebenswierige Feſtungsſtrafe verwirkt.

§ 146. Iſt der Verrath an fremde feindliche Mächte geſchehen, ſo ſoll der Verräther mit der Strafe des Galgens belegt werden.

§ 147. Wie derjenige zu beſtrafen ſei, welcher Kriegsleuten des Staats, die ihre Fahne meineidig verlaſſen, durchhilft, iſt im achten Abſchnitte § 474 sqq. verordnet.

§ 148. Wer Fabrikenvorſteher, Bediente und Arbeiter zum Auswandern verleitet, und ihnen dabei behülflich iſt, oder ſonſt Fabriken- und Handlungsgeheimniſſe Fremden verräth, ingleichen wer ſeinem Vaterlande andere Vortheile dieſer Art zu Gunſten fremder Staaten vorſätzlich entzieht, der hat vier- bis achtjährige Feſtungs- oder Zuchthausſtrafe verwirkt.

Vierter Abſchnitt. — Von Verbrechen gegen die innere Ruhe und Sicherheit des Staates.

§ 151. Wer durch frechen unehrerbietigen Tadel oder Verſpottung der Landesgeſetze und Anordnungen im Staate Mißvergnügen und Unzufriedenheit der Bürger gegen die Regierung veranlaßt, der hat Gefängniß- oder Feſtungsſtrafe auf ſechs Monate bis zwei Jahre verwirkt.

§ 152. In je größerm Anſehen derjenige ſteht, welcher dergleichen Unfug vornimmt, deſto ſtrenger muß derſelbe beſtraft werden.

§ 153. Verkauf und Verbreitung ſolcher Schandſchriften muß unter nachdrücklicher Geld- oder Leibesſtrafe verboten, und der ganze Vorrath der gefundenen Exemplare vernichtet oder nach Beſchaffenheit der Umſtände öffentlich verbrennt werden.

§ 154. Drucker, Verleger, Abſchreiber und Austheiler ſolcher aufrühreriſchen Schriften trifft, außer dem Verluſte ihres Bürgerrechts und Gewerbes, eine ihrer Verſchuldung und der Größe des Hauptverbrechens angemeſſene Strafe.

§ 155. Was von Schriften verordnet iſt, gilt auch von Gemälden, Kupferſtichen und andern ſinnlichen Darſtellungen, welche in einer ſolchen unerlaubten Abſicht erfunden und bekannt gemacht werden.

§ 156. Dagegen ſteht einem Jeden frei, ſeine Zweifel, Einwendungen und Bedenklichkeiten gegen Geſetze und andere Anordnungen im Staate, ſowie überhaupt ſeine Bemerkungen und Vorſchläge über Mängel und Verbeſſerungen ſowohl dem Oberhaupte des Staats, als den Vorgeſetzten der Departements anzuzeigen, und letztere ſind dergleichen Anzeigen mit erforderlicher Aufmerkſamkeit zu prüfen verpflichtet.

§ 160. a) Wer Perſonen, zu deren Anzeigung die Unterthanen des Staats von der Obrigkeit öffentlich beſonders aufgefordert werden, wiſſentlich verheimlicht, oder ihre Flucht befördert, hat Gefängnißſtrafe auf vierzehn Tage bis drei Monate verwirkt.

§ 160. b) Wer gefänglich eingezogene Perſonen der Obrigkeit mit Liſt entzieht, oder ihnen zur Flucht beförderlich iſt, ſoll mit vierwöchentlichem bis ſechsmonatlichem Gefängniſſe beſtraft werden.

§ 161. Wer einen Gefangenen mit Gewalt in Freiheit ſetzt, hat nach Verhältniß der Schwere des von dem Entledigten begangenen Verbrechens und der angewendeten Gewalt, außer der wegen des angerichteten Schadens verdienten Ahndung, eine ein- bis ſechsjährige Zuchthaus- oder Feſtungsſtrafe verwirkt.

§ 162. Dieſe Strafe findet ſtatt, ſobald das Gefängniß erbrochen worden, wenn auch der Gefangene nicht wirklich zur Freiheit gelangt wäre.

§ 163. Wer die Befreiung eines gefangenen Hoch- oder eines Landesverräthers der erſten Klaſſe ſolchergeſtalt (§ 160 b, § 161) unternimmt, der hat die Strafe des Schwertes, und in dem Falle des § 160 a ſechs- bis zehnjährige Feſtungs- oder Zuchthausſtrafe verwirkt.

§ 164. Lag bei der unternommenen Befreiung oder Durchhelfung eine hoch- oder landesverrätheriſche Abſicht zum Grunde, ſo wird der Thäter ſelbſt als ein Theilnehmer an dem Hoch- oder Landesverrathe beſtraft.

§ 165. Iſt die gewaltſame Befreiung eines Gefangenen durch Zuſammenrottung mehrer Menſchen geſchehen, ſo findet, außer der durch die That ſelbſt verwirkten, auch noch die Strafe des Aufruhrs ſtatt.

§ 167. Wer eine Klaſſe des Volks oder die Mitglieder einer Stadt- oder Dorfgemeine ganz oder zum Theil zuſammenbringt, um ſich der Ausführung obrigkeitlicher Verfügungen mit vereinigter Gewalt zu widerſetzen, oder etwas von der Obrigkeit zu erzwingen; der macht ſich eines Aufruhrs ſchuldig.

§ 168. Wer einen Aufruhr erregt, der hat, wenn auch noch keine wirkliche Gewalt verübt worden, und noch kein Schade geſchehen iſt, dennoch ein- bis vierjährige Zuchthaus- oder Feſtungsſtrafe verwirkt.

169. Iſt bei einem ſolchen Tumulte Gewalt verübt, und Jemand an ſeinem Leibe oder ſeinen Gütern beſchädigt worden, ſo ſoll der Thäter nach Bewandtniß ſeines Verbrechens geſtraft; der Rädelsführer aber auf drei bis ſechs Jahre zur Feſtung oder ins Zuchthaus gebracht, und ſowohl bei ſeiner Aufnahme als Entlaſſung mit einer von dem Richter zu beſtimmenden Anzahl von Peitſchenſchlägen (Willkommen und Abſchied) gezüchtigt werden.

§ 170. Iſt bei einem ſolchen Tumulte ein Todſchlag geſchehen, ſo wird der Thäter ſelbſt als ein Todſchläger oder Mörder beſtraft: der Rädelsführer aber mit zehnjähriger Feſtungs- oder Zuchthausſtrafe und gleicher körperlicher Züchtigung belegt.

§ 171. Kann bei einem im Tumulte erfolgten Todſchlage der eigentliche Thäter nicht ausgemittelt werden; ſo ſoll gegen die Theilnehmer des Tumultes, welche ſich in dem Zeitpunkte des geſchehenen Mordes in der Nähe des Orts, wo derſelbe verübt worden, befunden haben und mit Inſtrumenten, wodurch ein ſolcher Mord hat begangen werden können, verſehen geweſen ſind, nach Verhältniß des gegen ſie obwaltenden Verdachts, vier- bis zehnjährige, gegen den Rädelsführer aber zehnjährige bis lebenswierige Feſtungs- oder Zuchthausſtrafe ſtattfinden.

§ 172. Haben die Aufrührer den Tumult in der Abſicht, einen Mord zu begehen, erregt, ſo treffen ſie die unten § 839 sqq. beſtimmten härtern Strafen.

§ 173. Wenn obrigkeitliche Perſonen oder Wachen, welche zur Stillung eines Tumultes herbeieilen, thätlich behandelt oder gar ums Leben gebracht werden, ſo ſoll der Rädelsführer, ſowie der Thäter, nach Bewandtniß des Erfolgs, mit geſchärfter Leibes- oder Lebensſtrafe belegt werden.

§ 174. Leute, die ſich, ohne Beruf, mit tödlichem Gewehre oder gleich ſchädlichen Inſtrumenten in einen ſolchen Tumult miſchen, haben, wenn ſie auch keine Gewalt gebraucht hätten, dennoch auf ſechs Monate bis ein Jahr Feſtungs- oder Zuchthausſtrafe verwirkt.

§ 175. Wer die Aufrührer mit Gewehr oder andern Werkzeugen ihres Unfugs verſieht, oder die ſchädlichen Abſichten derſelben mit Worten, in Schriften oder ſonſt befördert, der wird mit ein- bis zweijähriger Feſtungs- oder Zuchthausſtrafe belegt.

178. Wer der Obrigkeit die gegen Aufruhr oder Widerſetzlichkeit erforderte Hilfe verſagt, da er ſelbige doch ohne eigene Gefahr zu leiſten im Stande geweſen wäre, hat verhältnißmäßige Geld- oder Gefängnißſtrafe verwirkt.

§ 179. Wer aber zu dergleichen Hilfsleiſtung durch beſondere Amts- oder Berufspflichten verbunden iſt, und ſich derſelben dennoch entzieht, hat, außer dem Verluſte ſeines Amtes, Gefängniß- oder Feſtungsſtrafe auf drei Monate bis zu einem Jahre verwirkt.

§ 183. Muthwillige Buben, welche auf den Straßen oder ſonſt Unruhe erregen, oder grobe Unſittlichkeiten verüben, ſollen mit verhältnißmäßigem Gefängniſſe, körperlicher Züchtigung oder Zuchthausſtrafe belegt werden.

§ 185. Heimliche Verbindungen mehrer Mitbürger des Staats müſſen, wenn ſie auf den Staat ſelbſt und deſſen Sicherheit Einfluß haben könnten, von den Verbundenen, bei Vermeidung nachdrücklicher Geld- oder Leibesſtrafe, der Obrigkeit zur Prüfung und Genehmigung angezeigt werden.

Fünfter Abſchnitt. — Von Verletzungen der Ehrfurcht gegen den Staat.

§ 196. Wer das Oberhaupt des Staats in ſeiner Würde perſönlich beleidigt, ohne daß dabei eine hoch- oder landesverrätheriſche Abſicht erhellete, der begeht das Verbrechen der beleidigten Majeſtät.

§ 197. Thätliche Beleidigungen dieſer Art, wenn ſie auch dem Leben oder der Freiheit des Regenten nicht gefährlich geweſen wären, ziehen dennoch die Strafe des Schwertes nach ſich.

§ 198. Bei dergleichen minder wichtigen Vergehungen, oder bei hinzukommenden mildernden Umſtänden, kann die Todes- in lebenswierige, oder auch in ſechs- bis zehnjährige Feſtungsſtrafe verwandelt werden.

§ 199. Wer ſich des Verbrechens der beleidigten Majeſtät durch ehrenrührige Schmähungen des Oberhaupts im Staate mit Worten, Schriften oder andern ſinnlichen Darſtellungen ſchuldig macht, der hat zwei- bis vierjährige Zuchthaus- oder Feſtungsſtrafe verwirkt.

§ 200. Auch ſchon andere dergleichen boshafte, die Ehrfurcht gegen den Landesherrn verletzende Aeußerungen über die Perſon und Handlungen deſſelben ſollen mit Gefängniß- oder Feſtungsſtrafe auf ſechs Monate bis zu einem Jahre geahndet werden.

§ 201. Alle über dieſes Verbrechen der beleidigten Majeſtät (§ 197—200) abgefaßten Straferkenntniſſe müſſen dem Landeshern beſonders vorgelegt, und ihm anheimgeſtellt werden, inwiefern er dabei von ſeinem Begnadigungsrechte Gebrauch machen wolle.

§ 202. Wenn bei der Unterſuchung ſich findet, daß das Verbrechen der beleidigten Majeſtät aus Wahnſinn oder Zerrüttung der Verſtandeskräfte begangen worden; ſo ſoll der Thäter in eine öffentliche Anſtalt gebracht und nicht eher wiederum entlaſſen werden, als bis man von ſeiner Wiederherſtellung zuverläſſig verſichert iſt.

§ 203. Wer die Perſon der Königin, des Kronprinzen oder andrer Mitglieder der Königlichen Familie thätlich beſchimpft, hat nach Bewandtniß der Umſtände und Schwere der Beleidigung vier-, ſechs- bis zehnjährige, oder auch lebenswierige Zucht- oder Feſtungſtrafe verwirkt.

§ 204. Dieſe Strafe ſoll nach Beſchaffenheit des ſich offenbarenden Grades der Bosheit verſchärft werden.

§ 205. Wörtliche Injurien dieſer Art ziehen ein- bis zweijährige Zuchthaus- oder Feſtungsſtrafe nach ſich.

§ 206. Auch in dieſen Fällen (§ 203, 204, 205) findet die Vorſchrift des § 202 Anwendung.

§ 212. Die Strafe eines jeden gemeinen Verbrechens wird geſchärft, wenn damit zugleich eine Verletzung der dem Staate ſchuldigen Ehrfurcht verbunden war.

§ 213. Dies findet beſonders ſtatt, wenn das Verbrechen in den zur Reſidenz des Landesherrn beſtimmten Schlöſſern, Gebäuden und andern Bezirken verübt worden.

Siebenter Abſchnitt. — Von Anmaßungen und Beeinträchtigungen der vorbehaltenen Rechte des Staats.

§ 248. Wer ohne beſondere Erlaubniß des Staates eine öffentliche Lotterie unternimmt, der ſoll um fünfzig bis hundert Thaler fiskaliſch beſtraft werden, und außerdem den doppelten Betrag des dadurch gezogenen Vortheils der Armenkaſſe des Orts entrichten.

§ 249. Wer in auswärtige vom Staate nicht beſonders genehmigte Lotterien einſetzt, muß den Betrag des Einſatzes, und noch überdies hundert Thaler dem Fisko zur Strafe erlegen.

§ 252. Wer eigenmächtig unter landesherrlichem Gepräge Münzen zum Curs im Publico ſchlägt oder gießt, hat nach Verhältniß der ausgeprägten Quantität zwei- bis dreijährige Feſtungsſtrafe, nebſt einer fiskaliſchen Geldbuße bis zum zehnfachen Betrage des gezogenen Vortheils, verwirkt.

§ 253. Die Hälfte dieſer Strafe trifft denjenigen, welcher zu ſolchem eigenmächtigen Münzen auswärtiges Gepräge mißbraucht.

§ 254. Wer aber unter landesherrlichem oder einem andern im Lande geſetzmäßig kurſirenden Stempel nicht nur eigenmächtig Münzen prägt oder gießt, ſondern auch zugleich deren innern Gehalt verfälſcht und dadurch das Publikum betrügt, hat vier- bis zehnjährige Feſtungsſtrafe verwirkt.

§ 255. Außerdem muß er eine fiskaliſche Geldbuße, welche dem zehnfachen Betrage des verurſachten Schadens, ſoweit als ſelbiger ausgemittelt werden kann, gleichkommt, aus ſeinem Vermögen entrichten.

§ 256. Sind durch dieſes Verbrechen beträchtliche Summen falſcher Münzen ins Publikum gebracht, und dadurch dem Handel und Credit der Unterthanen des Staates ein erheblicher Schade zugefügt worden; ſo ſoll die Strafe bis zu Staupenſchlag und lebenswieriger Feſtungsarbeit geſchärft werden.

§ 257. Münzbediente, welche den Gehalt der von ihnen oder unter ihrer Aufſicht geprägten Gelder verringern und dadurch nicht nur den Landesherrn, ſondern auch das Publikum vervortheilen, ſollen mit eben der Strafe (§ 256) belegt werden.

§ 258. Hat Jemand unter fremdem im Lande nicht kurſirendem Stempel falſche geringhaltige Münzen ausgeprägt, ſo trifft ihn drei- bis ſechsjährige Feſtungsſtrafe.

§ 259. Wer falſche Münzen geprägt, aber noch nicht in das Publikum verbreitet hat, den trifft die Hälfte der nach der übrigen Beſchaffenheit ſeines Verbrechens verwirkten Strafe.

§ 260. Wer aber dem falſchen Münzer zur Verbreitung der von ihm geprägten Gelder ins Publikum aus Eigennutz oder ſonſt vorſätzlich Hilfe geleiſtet hat, der ſoll dem Thäter gleich beſtraft werden.

§ 261. Wem falſche Münzſorten zu Händen kommen, oder wer ſonſt von deren Umlaufe zuverläſſige Nachricht erhält, der iſt zur unverzüglichen Anzeige davon an die Obrigkeit verbunden.

§ 262. Wer nicht nur dieſe Anzeige unterläßt, ſondern auch die ihm zu Händen gekommenen falſchen Münzſorten wiſſentlich weiter ausgibt; der ſoll um den vierfachen Betrag derſelben, und überdies mit einer Geldbuße von fünf bis fünfzig Thalern, oder mit Gefängniß auf acht Tage bis ſechs Wochen beſtraft werden.

§ 263. Wer die im Lande gangbaren Münzſorten beſchneidet, abfeilt oder durch andere Künſte deren Gehalt ſchmälert; der ſoll den zehnfachen Betrag des ſich dadurch verſchafften unrechtmäßigen Gewinnes zur Strafkaſſe erlegen, und nach Verhältniß des angerichteten Schadens zwei- bis vierjährige Zuchthausſtrafe leiden.

§ 264. Iſt er ein Jude, ſo wird er noch außer der Strafe des ihm vom Staate bisher gegönnten Schutzes verluſtig.

§ 265. Wer zum Nachtheile und wider ein Verbot des Staates landesherrliche Münzſorten einſchmelzt, wird um den vierfachen Betrag des dabei geſuchten Gewinnes fiskaliſch beſtraft.

§ 266. Wer verrufene Scheide- oder andere ſchlechte Münzſorten aus Gewinnſucht in das Land einführt und verbreitet, der ſoll mit Confiscation derſelben und dem Erſatze des doppelten Betrages der eingebrachten Summe beſtraft werden.

§ 267. Wer Banknoten, Pfandbriefe oder Actien, welche unter landesherrlicher Autorität zum öffentlichen Umlaufe beſtimmt ſind, verfälſcht oder nachmacht, oder dergleichen verfälſchte Papiere im Publiko wiſſentlich verbreiten hilft, ſoll gleich demjenigen, welcher falſches Geld unter landesherrlichem Gepräge gemünzt oder verbreitet hat, beſtraft werden.

Achter Abſchnitt. — Von den Verbrechen der Diener des Staates.

§ 323. Wer ſich ein öffentliches Amt anmaßt, ohne von der Behörde dazu beſtellt und verpflichtet zu ſein, der haftet für allen durch ein ſolches Unternehmen dem Staate oder einem Dritten verurſachten Schaden, auch wenn derſelbe nur durch das geringſte Verſehen veranlaßt worden.

§ 324. Inſofern dabei ein Betrug beabſichtigt worden, treten die § 1377 sqq. enthaltenen Strafgeſetze ein.

§ 325. Wer ſich durch Geſchenke oder Verſprechungen, es ſei an Geld, Geldeswerth oder andern Vortheilen, in ein öffentliches Amt einſchleicht, der ſoll ſofort und ohne weitere Rückſicht kaſſirt werden.

§ 326. Wer ſein Recht zur Ernennung öffentlicher Staats- oder Kirchenbedienten, gegen die Vorſchrift der Landesgeſetze, vorſätzlich mißbraucht, der wird desſelben für ſeine Perſon auf immer verluſtig.

§ 327. Wenn dergleichen Mißbrauch von Collegien und Corporationen begangen worden; ſo verlieren die gegenwärtigen Mitglieder, welche daran Theil genommen haben, ihr Stimmrecht bei ſolchen Wahlen auf Lebenszeit.

§ 328. Es kann daher das Wahlrecht von einem ſolchen Collegio nicht eher wiederum ausgeübt werden, als bis wenigſtens drei Mitglieder, die an dem vorigen Mißbrauche nicht Theil genommen haben, vorhanden ſind.

§ 329. Vorgeſetzte, welche Jemanden, ohne die vorgeſchriebene Prüfung ſeiner Fähigkeiten und ſeines ſittlichen Verhaltens, zu einem öffentlichen

Amte befördern, ſind bei entſtandenem Schaden nicht nur dem Staate, ſondern auch einem Jeden, der dadurch Nachtheil erlitten hat, verantwortlich.

§ 330. In den Fällen des § 325—329 wird die ernannte oder gewählte Perſon von dem Amte ausgeſchloſſen, und daſſelbe von der vorgeſetzten Inſtanz einer andern dazu tüchtigen Perſon nach Gutbefinden übertragen.

§ 331. Vorgeſetzte, welche Jemanden gegen Geſchenke, Vortheile oder Verſprechungen zu einem Amte befördern, vorſchlagen, oder ihm ſonſt dazu verhelfen, ſollen nicht nur für allen von einem ſolchen Offizianten verurſachten Schaden ſelbſt haften, ſondern haben auch Caſſation verwirkt.

§ 332. Außerdem müſſen ſie in den vierfachen Betrag des erhaltenen Geſchenkes oder Vortheiles, oder wenn dieſer keiner gewiſſen Schätzung fähig iſt, in eine willkührliche Geldſtrafe, nach Höhe ihres Jahrgehaltes, verurtheilt werden.

§ 333. Wer den Vorſchriften ſeines Amtes vorſätzlich zuwider handelt, der ſoll ſofort caſſirt, außerdem nach Beſchaffenheit des Vergehens und des verurſachten Schadens mit verhältnißmäßiger Geld-, Gefängniß- oder Feſtungsſtrafe belegt und zu allen fernern öffentlichen Aemtern unfähig erklärt werden.

§ 334. Wer aus grober Fahrläſſigkeit oder Unwiſſenheit ſeine Amtspflichten verletzt, hat verhältnißmäßige Geldſtrafe, Degradation oder Caſſation verwirkt.

§ 335. Wer ſich geringer Verſehen in ſeinen Amtspflichten ſchuldig gemacht hat, ſoll durch Warnung, Verweiſe und geringe Geldſtrafen zur beſſern Beobachtung ſeiner Pflichten angehalten werden.

§ 336. Bewirken aber die Strafen keine Beſſerung bei ihm, ſo iſt er für einen Menſchen anzuſehen, der aus grober Fahrläſſigkeit ſeinen Amtspflichten zuwiderhandelt.

§ 337. Wer ſein Amt zum Nachtheile der gemeinen Sicherheit, zu Erpreſſungen oder ſonſt zum Drucke der Unterthanen des Staates mißbraucht, ſoll deſſelben entſetzt werden, und außerdem verhältnißmäßige Gefängniß- oder Feſtungsſtrafe leiden.

§ 338. Betrug, Verfälſchung, Dieberei, Contrebande, Defraudation, und andere gemeine Verbrechen ſollen an Beamten, die ihr Amtsanſehen zu deren Begehung oder Verdeckung gemißbraucht haben, außer der wider ſie zu verhängenden Caſſation, durch Schärfung der ordentlichen Strafe des Verbrechens geahndet werden.

§ 339. Auch wenn Beamte ein Verbrechen begehen, welches mit ihrem Amte in keiner Beziehung ſteht, wofür aber, nach Vorſchrift der Geſetze, Zuchthaus- oder Feſtungsſtrafe gegen ſie erkannt werden muß, ſoll allemal noch außer dieſer Strafe ihre Caſſation erfolgen.

§ 340. So oft ein Beamter zu Uebertretung ſeiner Amtspflichten durch erhaltenen oder verſprochenen Gewinn und Vortheil verleitet worden, ſoll er, außer der übrigen Strafe ſeines Verbrechens, wenn nicht beſondere Geſetze ein Andres beſtimmen, den vierfachen Betrag dieſes Gewinnes der Strafcaſſe zu entrichten ſchuldig ſein.

§ 341. So oft ein Beamter den durch vorſätzliche Pflichtwidrigkeit dem Staate oder einem Dritten verurſachten Schaden nicht erſtatten kann, ſoll derſelbe, nach ausgeſtandener Strafe, ſo lange in einer öffentlichen Anſtalt zur Arbeit angehalten werden, bis der Erſatz des Schadens auf eine oder die andere Art geleiſtet worden.

§ 342. Gegen Vorgeſetzte, welche ihre Untergebenen zu unerlaubten Handlungen in ihren Dienſten verleiten, ſollen die Strafen, welche der Verbrecher ſelbſt verwirkt hat, allenfalls bis zur Verdoppelung geſchärft werden.

§ 343. Gleichwohl ſoll den Unterbedienten der Vorwand, daß er zu pflichtwidrigen Handlungen von ſeinen Obern verleitet worden, von der Strafe nicht befreien.

§ 344. Vorgeſetzte, welche in der Aufſicht über ihre Untergebenen ſich nachläſſig erweiſen und pflichtwidrige Handlungen derſelben nicht beſtrafen, oder zur Beſtrafung anzeigen, haften für allen allen aus dergleichen Amtsvergehungen ſolcher Untergebenen dem Staate oder Privatperſonen entſtandenen Schaden.

§ 345. Rührt die Vernachläſſigung der Aufſicht aus Trägheit oder Leichtſinn her, ſo iſt ein ſolcher Vorgeſetzter mit verhältnißmäßiger Geldſtrafe, oder nach Maßgabe des von den Untergebenen begangenen Verbrechens mit Degradation zu belegen.

§ 346. Hat ein Vorgeſetzter pflichtwidrige Vergehungen ſeiner Untergebenen wiſſentlich und vorſätzlich geduldet, ſo ſoll ihn eben die Strafe, wie die pflichtvergeſſenen Untergebenen ſelbſt treffen.

§ 347. Iſt dergleichen Nachſicht um Geſchenke oder anderer Vortheile willen geſtattet worden; ſo ſoll die im Geſetze beſtimmte Strafe des Vorgeſetzten mit einer Geldbuße auf den vierfachen Betrag des Empfangenen, oder mit verhältnißmäßiger Feſtungsſtrafe geſchärft werden.

§ 348. Vorgeſetzte ſollen ſich mit ihren Untergebenen in keine Darlehns-, Bürgſchafts- oder andere Geldesverbindungen ohne Genehmigung ihrer Obern einlaſſen.

§ 349. Geſchieht es dennoch, ſo ſoll der Vorgeſetzte ſchon allein wegen der unterlaſſenen Anzeige in eine nach deſſen Umſtänden empfindliche Geldſtrafe verurtheilt, oder an einen andern Ort, wo er dergleichen Verbindungen nicht hat, verſetzt werden.

§ 350. Auch enge Familienverbindungen ſollen Beamte, deren einer zur Aufſicht über den andern verpflichtet iſt, ohne Vorwiſſen und Genehmigung ihrer Obern nicht eingehen.

§ 351. Entſtehen aber dergleichen Verbindungen dennoch; ſo muß der Vorgeſetzte ſolcher Beamten der obern Behörde, bei zehn bis zwanzig Thaler Strafe, davon ungeſäumte Nachricht geben.

§ 352. Ein Untergebener, der ſich in ſeinen Amtsverrichtungen gegen ſeinen Vorgeſetzten ungehorſam und widerſpenſtig bezeigt, ſoll das erſtemal mit einer verhältnißmäßigen Geldbuße belegt, und wenn dieſe Strafe nichts fruchtet, im Wiederholungsfalle caſſirt werden.

§ 353. Iſt der Ungehorſam mit groben Anzüglichkeiten, Injurien oder gar Thätlichkeiten verknupft, ſo zieht derſelbe ſchon das erſtemal Caſſation nach ſich.

§ 354. Vorgeſetzte, welche ihre Untergebenen mit Worten oder Thätlichkeiten mißhandeln, ſollen mit richterlichem Verweiſe und nach Beſchaffenheit der Beſchimpfung oder Mißhandlung, mit verhältnißmäßiger Geld- oder Gefängnißſtrafe belegt werden.

§ 355. Ein Beamter, der ſich ohne Genehmigung ſeiner Vorgeſetzten von ſeinem Poſten entfernt, ſoll nicht nur allen durch ſeine Abweſenheit entſtandenen Schaden vertreten, ſondern hat auch verhältnißmäßige Geld- oder Leibesſtrafe zu gewärtigen.

§ 356. Ein Gleiches findet gegen denjenigen ſtatt, welcher ohne erhebliche Urſache über ſeinen erhaltenen Urlaub ausbleibt.

§ 357. Wer außer dem Falle einer Staatsverrätherei (§§ 111, 141, 142, 148) die ihm anvertrauten Amtsgeheimniſſe Andern, die ſie zu wiſſen nicht berechtigt ſind, gefährlicher Weiſe eröffnet, macht ſich ſeines Amtes verluſtig, und ſoll nach Befinden der Umſtände mit zeitiger Gefängnißſtrafe belegt werden.

§ 358. Iſt die Entdeckung ſolcher Amtsgeheimniſſe blos aus Leichtſinn und Unbedachtſamkeit geſchehen, ſo findet nach Verhältniß des dadurch angerichteten Schadens Geld- oder Gefängnißſtrafe ſtatt.

§ 359. Nach fruchtlos angewandter Geld- oder Gefängnißſtrafe ſoll im Wiederholungsfalle die § 357 vorgeſchriebene Ahndung eintreten.

§ 360. Diener des Staats, welche für die Ausrichtung ihres Amts Geſchenke oder Gaben, wozu die Geſetze ſie nicht ausdrücklich berechtigen, annehmen oder durch Andere für ihre Rechnung nehmen laſſen, ſollen, wenn auch kein Verdacht einer Pflichtwidrigkeit vorhanden iſt, um den vierfachen Betrag des Empfangenen beſtraft werden.

§ 361. Waltet aber zugleich ein erheblicher Verdacht einer begangenen oder vorgehabten Pflichtwidrigkeit ob; ſo hat der Beamte außer der Geldſtrafe auch die Caſſation und, im Falle einer klar erwieſenen Verletzung der Amtspflicht, überdies noch drei- bis ſechsjährige Zuchthaus- oder Feſtungsſtrafe verwirkt.

§ 362. Gegen Beamte, welche Perſonen, mit denen ſie im Amte zu thun haben, bei der Ausübung desſelben mit groben Anzüglichkeiten, Injurien oder gar Thätlichkeiten beleidigen, ſoll, außer der dem Beleidigten gebührenden Privatgenugthuung, die ordentliche Strafe der Injurien allenfalls bis zur Degradation oder gar Caſſation geſchärft werden.

§ 363. Beamte, die ſich durch unregelmäßige Lebensart, Spiel oder Verſchwendung in Schulden ſtürzen, oder ſich durch niederträchtige Aufführung verächtlich machen, ſollen ihres Amts entſetzt werden.

§ 364. Können ſie ſolche Schulden nicht bezahlen, ſo bleiben ſie auf immer zu den Dienſten des Staats unfähig.

§ 365. Alles, was vorſtehend § 323—364 von den Vergehungen der Officianten des Staats verordnet iſt, gilt ſowohl von den mittelbaren, als unmittelbaren Beamten desſelben (Tit. 10 § 69).

§ 366. Ein Richter, welcher von Parteien, die vor ihm Prozeſſe führen, Geſchenke nimmt, oder ſich verſprechen läßt, ſoll ſchon deßwegen, wenn er auch ſonſt keiner Pflichtwidrigkeit überführt werden könnte, ſeines Amts entſetzt, und wenn Verdacht oder Ueberführung einer ſolchen Pflichtwidrigkeit vorhanden iſt, noch außerdem nach Vorſchrift des § 361 beſtraft werden.

§ 367. Wenn eine Gerichtsperſon in Amtsangelegenheiten, welche keinen Prozeß betreffen, Geſchenke von den Parteien annimmt und es ſeinen Vorgeſetzten nicht anzeigt; ſo ſoll dergleichen Vergehen nach Vorſchrift des § 360 geahndet werden; im Wiederholungsfalle aber, wenn auch noch keine andere Strafe vorhergegangen wäre, dennoch die Caſſation eintreten.

§ 368. Wer einer Gerichtsperſon Geſchenke oder Vortheile anbietet, um ſich dieſelbe in ſeinen Rechtsangelegenheiten überhaupt geneigt zu machen, der wird um den vierfachen Betrag des Angebotenen fiskaliſch beſtraft.

§ 369. Geſchieht das Anmuthen zur Durchſetzung einer gewiſſen beſtimmten Angelegenheit; ſo muß der Anbietende ebenſoviel an Strafe erlegen, als der Vortheil beträgt, den er dadurch hat erlangen können oder wollen.

§ 370. Läßt ſich der angebotene oder beabſichtigte Vortheil nicht in Gelde ſchätzen, ſo findet in den Fällen des § 368, 369 verhältnißmäßige Gefängnißſtrafe ſtatt.

§ 371. Juſtizbediente, die ſich aus Animoſität, Privatleidenſchaften oder andern Nebenabſichten zu pflichtwidrigen Handlungen in ihrem Amte hinreißen laſſen, ſollen caſſirt, und außerdem mit zwei- bis fünfjährigem Feſtungsarreſte beſtraft werden.

§ 372. Diejenigen hingegen, die aus grober Fahrläßigkeit, oder Unwiſſenheit ihren Pflichten zuwiderhandeln, und dadurch dem Staate oder den Parteien erheblichen Schaden zufügen, ſollen ihres Amts verluſtig und zu allen fernern Juſtizbedienungen unfähig erklärt werden.

§ 373. Juſtizbediente, welche durch Ueberſchreitung der vorgeſchriebenen Taxe oder ſonſt durch gefliſſentliche Anhäufung unnöthiger Koſten die Parteien bedrücken, werden, wenn ihnen der Selbſtgenuß der Sporteln zukommt, um den zehnfachen Betrag der zuviel genommenen Gebühren beſtraft.

§ 374. Haben ſie ſich des übermäßigen Sportulirens in mehr als Einem Falle aus Eigennutz und Gewinnſucht ſchuldig gemacht, ſo trifft ſie die Caſſation noch außer der verordneten Geldbuße.

§ 375. Dagegen werden ſie nur um den doppelten Betrag der zuviel genommenen Sporteln beſtraft, wenn ſie dergleichen Gebühren nicht für eigene Rechnung eingezogen haben.

§ 376. Dieſe Strafe trifft alsdann denjenigen, welcher die Gebühren angeſetzt hat.

§ 377. Vorgeſetzte, Mitglieder oder Subalternen der Gerichte, welche aus dem Depoſito des Gerichts Darlehne aufnehmen, müſſen zur baldigen Zurückzahlung durch perſönlichen Arreſt angehalten werden.

§ 378. Iſt das Darlehen gegen vorſchriftmäßige Sicherheit genommen worden: ſo muß ſowohl von dem Schuldner, als denjenigen, welche darein gewilligt haben, der zwanzigſte Theil der geliehenen Summe zur Strafe erlegt werden.

§ 379. Mangelt es an der vorſchriftsmäßigen Sicherheit, ſo wird die im § 378 beſtimmte Strafe verdoppelt.

§ 380. Kann die Rückzahlung nicht geleiſtet werden: ſo treten ſowohl in Anſehung des Schuldners, als desjenigen, welcher das Darlehen bewilligt hatte, die §§ 418 sqq. vorgeſchriebenen Strafen ein.

§ 381. Läßt der Richter einen Arreſtanten über zweimal vier und zwanzig Stunden, von der Zeit an, da deſſen Verhaftung zu ſeiner Kenntniß gelangt iſt, ohne die Unterſuchung durch ſeine oder der Zeugen Vernehmung zu eroffnen, im Arreſte ſitzen; ſo ſoll derſelbe für jeden Tag mit einer Geldſtrafe von fünf Thalern belegt werden.

§ 382. Iſt die Eröffnung der Unterſuchung gegen den Arreſtanten über einen Monat verzögert worden, ſo ſoll der Richter, welchem dieſe Verzögerung zur Laſt fällt, ſeines Amtes entſetzt werden.

§ 383. Nur äußerſt dringende Abhaltungen oder ganz unüberwindliche Hinderniſſe, welche jedoch dem Vorgeſetzten jedesmal angezeigt werden müſſen, können den Richter wegen eines ſolchen Verzugs entſchuldigen.

§ 384. Wer durch pflichtwidrige Verzögerungen ſeiner Amtshandlungen den Arreſt verlängert, iſt im Falle einer Fahrläſſigkeit mit einer Geldbuße von fünf bis fünfzig Thalern, bei eintretender böſer Abſicht aber nach Vorſchrift des folgenden § 385 zu beſtrafen.

§ 385. Ein Richter, welcher einen Unſchuldigen vorſätzlich und in der Abſicht, denſelben an ſeiner Ehre, ſeinem Vermögen oder ſonſt zu kränken, zur Criminalunterſuchung zieht, ſoll caſſirt, und außerdem, nach Verhältniß des Grades der Bosheit, auf ein bis vier Jahre zur Feſtung oder ins Zuchthaus gebracht werden.

§ 386. Ein Richter, welcher Criminalſtrafen ohne vorgängiges Erkenntniß der Behörde zur Vollziehung bringt, ſoll ſeines Amtes entſetzt, und wenn die eigenmächtige Strafe einen Unſchuldigen getroffen hätte, mit einer damit in Verhältniß ſtehenden Feſtungs- oder Zuchthausſtrafe belegt werden.

§ 387. Hat die Strafe des Unſchuldigen deſſen Tod zur Folge gehabt, ſo hat ein ſolcher Richter, nach Beſchaffenheit ſeiner Verſchuldung, die Strafe eines Todtſchlägers oder Mörders verwirkt.

§ 388. Vorſätzliche Ueberſchreitung der durch Geſetze oder Urtheil beſtimmten Strafe iſt gleich einer eigenmächtigen Beſtrafung (§ 386), jedoch nur nach Verhältniß des Uebermaaßes und des dadurch verurſachten Nachtheils zu ahnden.

§ 389. Ein Gleiches findet in Anſehung derjenigen ſtatt, welchen die Vollziehung der Strafe von dem Richter aufgetragen worden.

§ 390. Auch grobe Verſehen bei Vollſtreckung der Strafe ſind mit Entſetzung vom Amte, und überdieß mit der Hälfte der § 386 vorgeſchriebenen Strafe zu belegen.

§ 391. Mäßige und geringe Verſehen ſollen willkürlich, nach Verhältniß der Verſchuldung und des dadurch veranlaßten Nachtheils, beſtraft werden.

§ 392. Was § 388 sqq. verordnet iſt, findet auch bei eigenmächtiger Verwandlung der gelindern Strafen in härtere ſtatt.

§ 393. Hat der Richter eigenmächtig eine gelindere Strafe ſtatt der erkannten härtern vollzogen, ſo ſoll nach Verhältniß des geſchehenen Nachlaſſes und des dazu gehabten Bewegungsgrundes eine willkürliche Geld- oder Gefängnißſtrafe eintreten.

§ 394. Liegt dabei Eigennutz oder ſonſt eine unerlaubte Abſicht zum Grunde, ſo findet die § 371 beſtimmte Strafe ſtatt.

§ 395. Ein Richter, welcher ein ihm angezeigtes Verbrechen verſchweigt oder unterdrückt, oder dem Verbrecher vorſätzlich Zeit und Raum läßt, ſich der Unterſuchung und Strafe zu entziehen, hat, nach Bewandniß der dabei zum Grunde liegenden böſen Abſicht und des unterdrückten oder unbeſtraft gelaſſenen Verbrechens ſelbſt, die § 366—371 verordneten Strafen verwirkt.

§ 396. Lag dabei ein unzeitiges Mitleiden zum Grunde, ſo ſoll er, nach Beſchaffenheit des aus dergleichen Verbrechen zu beſorgenden Nachtheils, mit Gefängniß oder Degradation beſtraft werden.

§ 397. Außerdem haftet er für allen Schaden, welchen der ſtraflos gebliebene Verbrecher durch Wiederholung ſeiner Uebelthaten nachher anrichtet.

§ 398. Hat der Richter bei der Unterſuchung in der Abſicht, einem Verbrecher durchzuhelfen, Verfälſchung oder andere Unrichtigkeiten begangen; ſo findet die Vorſchrift § 338 wider ihn Anwendung.

§ 399. Hat außerdem ein Juſtizbedienter ſich einer wiſſentlichen Verfälſchung gerichtlicher Verhandlungen oder Vermerke ſchuldig gemacht; ſo ſoll er ſeines Amtes entſetzt, und die ſonſt nach § 1384 eintretende Strafe der Verfälſchung gegen ihn verdoppelt werden (§ 1385).

§ 400. Iſt die Unrichtigkeit durch Leichtſinn oder Nachläſſigkeit veranlaßt, und dadurch ein Schade verurſacht worden; ſo muß die ſchuldige Juſtizperſon nicht nur den Schaden erſetzen, ſondern auch in eine mit dieſem Schaden in Verhältniß ſtehende Geld- oder Gefängnißſtrafe verurtheilt werden.

§ 401. Unſchädliche Unrichtigkeiten ſind nach Vorſchrift der Prozeßordnung zu ahnden.

§ 402. Juſtizbediente, welche in ſtreitigen Sachen, die zu ihrer Entſcheidung gelangen können, zum Schaden einer oder der andern Partei Rath ertheilen, ſollen zehn bis einhundert Thaler Geldſtrafe erlegen, und wenn ſie nach ſchon einmal erlittener Beſtrafung ſich eines gleichen Verbrechens ſchuldig machen, ihres Amtes entſetzt werden.

§ 403. Alle Juſtizperſonen müſſen bei Strafe der Suspenſion, oder gar der Dienſtentſetzung in Sachen, wobei ſie oder die Ihrigen, nach Vorſchrift der Prozeßordnung, für intereſſirt zu achten ſind, ſich ihrer Stimme, ſowie aller Amtshandlungen enthalten, welche zum Nachtheile eines Andern gereichen, oder zu einem Mißbrauche Anlaß geben könnten.

§ 404. Juſtizbediente ſollen Forderungen, welche vor dem Gerichte, bei dem ſie ſtehen, in Prozeſſen oder in der Execution befangen ſind, durch Kauf, Tauſch, Ceſſion oder ſonſt, weder als Gläubiger, noch als Schuldner übernehmen.

§ 405. Soll durch dergleichen Uebernahme eine dem Juſtizbedienten an den Cedenten vorhin ſchon zugeſtandene rechtmäßige Forderung oder Paſſivſchuld ganz oder zum Theil getilgt werden, ſo muß derſelbe ſeinem unmittelbaren Vorgeſetzten davon Anzeige machen und deſſen Genehmigung abwarten.

§ 406. Juſtizbediente, welche ohne dergleichen Anzeige oder Genehmigung ſtreitige Activ- oder Paſſivſchulden von der im § 404 beſchriebenen Art übernehmen, ſollen, wenn ſie nach Anleitung des § 405 höhere Genehmigung zu hoffen gehabt hätten, den zwanzigſten, außer dieſem Falle aber den vierten Theil des Betrags dieſer Schulden zur Strafe erlegen.

§ 407. Iſt aber die Uebernahme fremder Activ- oder Paſſivſchulden in böſer Abſicht verheimlicht worden, oder hat der Vorgeſetzte ſelbſt dergleichen Schulden übernommen, ohne dem Collegio davon Anzeige zu machen; ſo tritt die Strafe der Amtsentſetzung ein.

§ 408. Wie gegen Juſtizbedienten, welche bei öffentlichen Verkäufen, denen ſie von Amtswegen beiwohnen, mitbieten, zu verfahren ſei, iſt gehörigen Orts beſtimmt (Th. 1. Tit. 11. § 22—25).

§ 409. Pflichtwidrig handelnde Finanzbediente ſind nach Maßgabe § 323—365, und wenn ſie Perſonen in Verhaft nehmen, ohne ſie vorſchrifts- zu verhören oder an die Juſtizbehörde abzuliefern, nach Vorſchrift des § 381—401 zu beſtrafen.

§ 410. Beamte, welche zur Ausmittelung oder Einziehung öffentlicher Abgaben und Gefälle beſtellt ſind und dabei den Staat vorſätzlich verkürzen, ſollen um den vierfachen Betrag des verurſachten Schadens fiskaliſch beſtraft und ihres Amts entſetzt werden.

§ 411. Hat ſich ein ſolcher Beamter zur Verkürzung der Staatseinkünfte, aus eigennützigen Abſichten, um Gewinns oder Vortheils willen, verleiten laſſen, ſo hat er außer der Caſſation und Geldſtrafe ein- bis anderthalbjährige Feſtungsſtrafe verwirkt.

§ 412. Kann der Betrag der dem Staate entzogenen Gefälle nicht mehr ausgemittelt werden; ſo wird die Caſſation mit Gefängniß geſchärft, oder die Dauer der ſonſt verwirkten Feſtungsſtrafe, nach bewandten Umſtänden, verlängert. (Vergl. § 241)

§ 413. Beamte, welche bei Ausmittelung, Beſtimmung oder Einziehung der Abgaben das Publikum vorſätzlich drücken, ſollen das Genommene oder ſonſt zur Ungebühr Erhobene dem Beſchädigten vierfach erſetzen.

§ 414. Haben ſie das zu viel Erhobene noch dazu unterſchlagen und zur Kaſſe nicht abgeliefert, ſo ſind ſie denjenigen, die ſich an Kaſſengeldern vergreifen, gleich zu achten (§ 418 sqq.).

§ 415. Iſt die Verkürzung des Staats oder des Publici blos aus Irrthum, Verſehen, Nachläßigkeit oder durch einen Rechnungsfehler entſtanden, ſo findet nur der einfache Erſatz des Schadens ſtatt.

§416. Außerdem muß ein ſolcher Officiant durch ernſtliche Verweiſe und nach Befinden durch verhältnißmäßige Geldſtrafe zu mehrer Aufmerkſamkeit und Genauigkeit in ſeinem Dienſte angehalten werden.

§ 417. Derjenige, der ſich ſolcher Verkürzungen aus grober Fahrläſſigkeit nach ſchon erhaltener Warnung wiederholt ſchuldig macht, iſt ſeines Amts, als deſſen unfähig, zu entſetzen.

§ 418. Wenn ein Beamter das ihm eingezahlte Kaſſengeld nicht ſofort in die Kaſſe bringt, ſondern in ſeiner Privatverwahrung behält: ſo muß er der Kaſſe dafür ſechs vom hundert vergüten.

§ 419. Hat er dieſe Gelder in ſeinen Privatgebrauch verwendet, oder die bereits zur Kaſſe gebrachten Gelder oder geldwerthen Papiere wieder herausgenommen; ſo hat er die Caſſation verwirkt.

§ 420. Wer der ihm anvertrauten Kaſſe durch Entziehung der dazu gehörigen Gelder und Verſchreibungen wiſſentlich Schaden zufügt, der macht ſich einer Veruntreuung der Kaſſe ſchuldig.

§ 421. Beträgt die veruntreuete Summe nur fünfzig Thaler oder weniger, ſo wird der treuloſe Beamte caſſirt, und zu allen fernern Dienſten des Staats unfähig erklärt.

§ 422. Iſt aber der Defect über fünfzig Thaler, ſo findet, außer der Caſſation, zwei- bis vierjährige geſchärfte Zuchthaus- oder Feſtungsſtrafe ſtatt.

§ 423. Hat der Kaſſenbediente, um den gemachten Defect zu verbergen, Unrichtigkeiten und Verfälſchungen in den Rechnungen oder Extracten vorgenommen, eingegangene Gelder nicht zu Buche getragen, bereits erhobene Poſten als Reſte aufgeführt, oder die Einnahme eines folgenden Jahres zu der des vorhergehenden gezogen; ſo ſoll die Feſtungsſtrafe wider ihn um den halben Betrag der an ſich ſchon verwirkten Dauer verlängert werden.

§ 424. Kann der gemachte Defect nicht ſofort erſetzt werden; ſo iſt der Verbrecher, nach Vorſchrift § 341, bis zum Erfolge dieſes Erſatzes, oder allenfalls auf Lebenszeit zur öffentlichen Arbeit anzuhalten.

§ 425. Hat der untreue Kaſſenbediente zu fliehen und die Kaſſe ganz oder zum Theil mitzunehmen verſucht, ſo hat er lebenswierige Feſtungsſtrafe, nebſt Staupenſchlag, und bei beſonders erſchwerenden Umſtänden, Todesſtrafe verwirkt.

§ 426. Kaſſenbediente, welche beſſere Münzſorten in geringere umſetzen und jene der Kaſſe nicht völlig berechnen, ſind denjenigen, welche Kaſſengelder veruntreuet haben, gleich zu achten (§ 420 sqq.).

§ 427. Eben dasſelbe gilt von denjenigen, welche Zahlungen, die aus der Kaſſe zu entrichten ſind, nicht leiſten, und gleichwohl zum Nachtheile derſelben ſolche Poſten als gezahlt in Ausgabe bringen.

§ 428. Haben ſie den Empfängern unbefugte Abzüge gemacht, und dennoch die Zahlung als für voll geleiſtet in Ausgabe geſtellt, ſo ſollen ſie, wenn auch die Kaſſe dabei nicht gelitten hat, dennoch ihres Amts entſetzt werden.

§ 429. Iſt die Kaſſe den Empfängern dergleichen Abzüge zu vergüten verbunden, oder iſt dabei zugleich das landesherrliche Intereſſe verkürzt worden: ſo tritt die § 421 beſtimmte Strafe ein.

§ 430. Kaſſenbediente, welche die in ihrer Verwahrung befindlichen Beſtände, obgleich mit vollkommener Sicherheit der Kaſſe, eigenmächtig ausleihen oder benutzen, ſollen ſchon um deßwillen um den doppelten Betrag des dadurch ſich verſchafften Vortheils beſtraft werden.

§ 431. Haben ſie aber dergleichen Verſur mit Unrichtigkeiten oder Verfälſchungen in den Rechnungsbüchern verdecken wollen, oder ſind erhebliche Vermuthungen einer vorgehabten Veruntreuung der Kaſſengelder vorhanden: ſo haben ſie außer der Geldſtrafe die Dienſtentlaſſung verwirkt.

§ 432. Gegen Kaſſenbediente, die durch Irrthum, Verſehen oder durch einen Rechnungsfehler die Kaſſe verkürzen, iſt die Vorſchrift § 415 bis 417 anzuwenden.

§ 433. Ein Gleiches ſoll ſtatt finden, wenn ein Kaſſenbedienter durch nachläßige Verwahrung der Kaſſengelder einen Verluſt daran verurſacht, eigenmächtige Nachſichten und Zahlungsfriſten geſtattet, Reſte zur Ungebühr anſchwellen läßt, in deren Anzeigung und Herbeiſchaffung ſaumſelig iſt, oder ſonſt durch ſeine Schuld und Verſehen die Kaſſe in Schaden verſetzt.

§ 434. Selbſt einen durch Brand, Diebſtahl, oder andern Zufall der Kaſſe verurſachten Schaden muß der Rendant vertreten, wenn er die Gelder nicht in dem zur Aufbewahrung der Kaſſe beſtimmten Orte, ſondern ohne Noth in ſeiner Privatgewahrſam gehalten hat.

§ 435. Sind Gelder aus der Kaſſe ſelbſt geſtohlen worden, ſo muß der Rendant jede begangene Fahrläſſigkeit vertreten, die er nach ſeinem Amte und den ihm dabei obliegenden Pflichten zu vermeiden ſchuldig war.

§ 436. Auch wird er wegen eines ſolchen Diebſtahls verantwortlich, wenn er denſelben nicht ſogleich, wie er deſſen inne wird, ſeinen Vorgeſetzten und der Obrigkeit des Orts meldet, oder ſonſt, zur Entdeckung und Feſtmachung des Thäters, nicht allen Fleiß und Mühe pflichtmäßig anwendet.

§ 437. Kaſſen-Kuratoren, Kontrolleure und Andere, denen eine beſondere und unmittelbare Aufſicht über die Kaſſe anvertrauet iſt, haften bei dem Unvermögen eines pflichtwidrig handelnden Rendanten für allen Schaden, wenn ſie die ihnen obliegende Aufſicht vernachläſſigt haben.

§ 438. Haben ſie das untreue oder ſonſt unrichtige Verfahren des Rendanten wahrgenommen, und gleichwohl der Behörde nicht angezeigt: ſo ſollen ſie, wenn ein Schade aus der unterlaſſenen Anzeige entſtanden iſt, nicht nur für dieſen Schaden haften, ſondern auch mit verhältnißmäßiger Geld- oder Gefängnißſtrafe belegt, oder nach Bewandniß der Umſtände caſſirt werden.

§ 439. Vorgeſetzte und Kollegien, welche die ihnen obliegenden Kaſſenviſitationen verabſäumen, oder nachläſſig dabei zu Werke gehen oder die dabei bemerkten Unrichtigkeiten nicht gehörig rügen, haften bei dem Unvermögen des Rendanten nnd der unmittelbaren Aufſeher für allen entſtandenen Schaden, und ſollen außerdem mit verhältnißmäßiger Strafe belegt werden.

§ 440. Gegen Kaſſenaufſeher und Vorgeſetzte, welche aus den ihrer unmittelbaren oder ihrer Oberaufſicht anvertrauten Kaſſen Darlehne nehmen, finden die Vorſchriften § 377 sqq. Anwendung.

§ 441. Wenn dergleichen Perſonen ſich ohne Genehmigung der obern Behörde Beſoldungen oder andere ihnen zukommenden Emolumente für einen noch nicht eingetretenen Zeitraum aus der Kaſſe vorausbezahlen laſſen, ſo ſollen ſie den doppelten Betrag davon zur Strafe entrichten.

§ 442. Wenn Kaſſenaufſeher oder Vorgeſetzte an den Betrügereien des Rendanten wirklich Theil nehmen, oder denſelben um Gewinns oder Vortheils willen nachſehen, ſo ſollen dieſelben ebenſo, wie der treuloſe Rendant ſelbſt beſtraft werden.

§ 443. Wenn ein Officiant, welcher zwar nicht als Rendant oder Kaſſencurator angeſtellt iſt, aber für das Beſte der Kaſſe zu ſorgen, oder vermöge ſeines Amts Gelder zur Kaſſe zu liefern hat, die zu einer ſolchen Kaſſe gehörigen Gelder unterſchlägt: Sachen, deren Werth zur Kaſſe fließen ſollen, in ſeinen Privatnutzen verwendet; oder durch Umtauſchung oder Umwechslung ſolcher Gelder und Sachen die Kaſſe verkürzt, oder dazu behülflich iſt: ſo hat er, nebſt dem Schadenerſatze, die Caſſation verwirkt.

§ 444. Außerdem ſoll er den vierfachen Betrag des der Kaſſe Entzogenen zur Strafe entrichten, oder im Unvermögensfalle mit ſechsmonatlicher bis zweijähriger Feſtungs- oder Zuchthausſtrafe belegt werden.

§ 445. Vorgeſetzte oder andere Officianten, welche die zu einer Kaſſe gehörenden Gelder, anſtatt die zu Zahlenden damit an die Kaſſe zu verweiſen, ſelbſt erheben, und die Ablieferung an die Kaſſe ohne Noth verzögern, ſollen, wenn auch die Ablieferung demnächſt geſchehen iſt, dennoch, dieſes Verzugs wegen, mit proportionirlicher Geldſtrafe, allenfalls bis zum vollen Betrage der zurückgehaltenen Summe, belegt werden.

§ 446. Iſt ein dringender Verdacht, daß ſie die zurückgehaltenen Gelder in der Zwiſchenzeit für ſich genutzt haben, vorhanden: ſo ſoll die Geldſtrafe bis auf den dreifachen Betrag erhöht, oder anſtatt derſelben, nach Bewandniß der Umſtände, mit Degradation oder Caſſation verfahren werden.

§ 447. Wer eine Kaſſe übernimmt, ohne daß ihm ſelbige von der Behörde ordnungsmäßig übergeben worden, haftet für die etwanigen Unrichtigkeiten ſeines Vorgängers.

§ 448. Vorgeſetzte, die einen auf Caution und Rechnung ſitzenden Bedienten, ohne vorhergegangene Berichtigung der Caution, wirklich anſtellen, oder ihm die Kaſſe nicht gehörig übergeben, haften für allen von demſelben etwa verurſachten Schaden, ſoweit ſelbiger aus dem Mangel der Caution entſtanden iſt.

§ 449. Wenn kein Schade entſtanden iſt, ſo haben ſie zwanzig bis fünfzig Thaler Geldſtrafe verwirkt.

§ 450. Auf einſtweilige Kaſſenverwaltung, welche bei entſtandenen Vacanzen, bis zu deren Wiederbeſetzung, angeordnet werden müſſen, ſind dieſe Vorſchriften (§ 448, 449) nicht zu ziehen.

§ 451. Auch können dieſelben auf Kaſſenverwaltungen, die wegen einer bloß zeitigen Verhinderung des ordentlichen Rendanten, bis zu deren Hebung, veranlaßt werden müſſen, nicht gezogen werden.

§ 452. Die in beiden Fällen zur interimiſtiſchen Kaſſenverwaltung angeſetzten Perſonen ſind den Pflichten der ordentlichen Rendanten, und bei deren Verletzung, auch den Strafen derſelben unterworfen.

§ 453. Jeder Kaſſenbediente ſoll, bei Verluſt ſeines Amts, nicht nur die Grundſtücke, welche er bei deſſen Uebernehmung beſitzt, ſondern auch diejenigen, welche nachher an ihn gelangen, der in ſeiner Amtsverwaltung ihm vorgeſetzten Behörde zum Behuf der Eintragung des Kaſſenvorrechts unverzüglich anzeigen.

§ 454. Ein Gleiches liegt, bei fünfzig Dukaten Strafe, denjenigen ob, welche Königliche Domainengüter oder Gefälle in Pacht oder Verwaltung übernommen haben.

§ 455. Iſt durch die unterlaſſene Eintragung einem Dritten, welcher ſich in Unwiſſenheit des Kaſſenvorrechts mit einem ſolchen Beamten in Geſchäfte eingelaſſen hat, ein Schaden entſtanden: ſo müſſen die Behörden, welche ihre Schuldigkeit verabſäumt haben, die Hälfte desſelben erſetzen.

§ 456. Acciſe- und Zollbediente ſollen mit Kaufleuten, Brauern oder andern Perſonen, welche ihrer Aufſicht und Reviſion in ihrer Handlung oder ſonſtigem Nahrungsbetriebe unterworfen ſind, ſich ohne Genehmigung ihrer Vorgeſetzten, bei Strafe einer nachtheiligen Verſetzung, in keine Geld- oder genaue Familienverbindungen einlaſſen.

§ 457. Auch ſollen dergleichen Beamte, bei eben der Strafe, keine Handlung oder ſonſt bürgerliche Nahrung treiben, wodurch ſie zur Verabſäumung oder Uebertretung ihrer Amtspflichten verleitet werden könnten.

§ 458. Polizeibediente, welche die Uebertretung der Polizeigeſetze wiſſentlich dulden, und ſie nicht zur gehörigen Ahndung anzeigen, ſollen mit eben der Strafe, welche der Uebertreter verwirkt hätte belegt, und im Wiederholungsfalle caſſirt werden.

§ 459. Iſt eine ſolche pflichtwidrige Nachſicht durch Geſchenke oder andere Vortheile erkauft worden, ſo iſt, außer der übrigen Strafe, auch der vierfache Betrag dieſer Vortheile zur Straf-Kaſſe zu entrichten.

§ 460. Polizeibediente, welche ihr Amt zu Erpreſſungen und Befriedigung ihrer Privatleidenſchaften mißbrauchen, ohne hinlänglichen Grund zur Verhaftnehmung ſchreiten, oder dabei die den Juſtizbedienten § 381 sqq. gegebenen Vorſchriften verletzen, haben die § 360, 361, 371, ingleichen die § 381 sqq., und im Falle einer bloßen Fahrläſſigkeit, die § 372 feſtgeſetzte Strafe verwirkt.

§ 461. Magazin- und ähnliche Staatsbediente, welche durch unrichtiges oder ungleiches Maaß, oder durch andere Betrügereien den Staat oder das Publikum vervortheilen, ſollen caſſirt, und mit ein- bis zweijähriger Feſtungsſtrafe belegt, auch zum doppelten Erſatze des unrechtmäßiger Weiſe gezogenen Vortheils angehalten werden.

§ 462. Bei Regiſtratur- und Archivbedienten, welche die in ihrer Verwahrung befindlichen Akten und Urkunden Andern, welche dazu nicht berechtigt ſind, vorlegen oder mittheilen, oder dieſelben pflichtwidriger Weiſe vernichten, tritt die Vorſchrift des § 357, 359 ein.

§ 463. Die Amtsvergehungen der Militairperſonen ſollen nach den Kriegsartikeln beurtheilt und geahndet werden.

§ 464. Militärperſonen, welche meineidig den Kriegsdienſt verlaſſen, ſind als Deſerteure anzuſehen und nach Vorſchrift der Kriegsartikel zu beſtrafen.

§ 465. Wenn ſie aber in die Dienſte des Staats wieder aufgenommen, oder ſonſt begnadigt werden, ſo werden auch dadurch alle rechtliche Folgen des bei der Deſertion begangenen Meineides gehoben.

§ 466. Doch wird durch ihre Begnadigung die Gültigkeit der vor der Deſertion errichteten militäriſchen Teſtamente nicht wieder hergeſtellt (Th. 1. Tit. 12. § 197).

§ 467. Das Vermögen des Deſerteurs ſoll durch ein Erkenntniß der Kriegsgerichte confiscirt werden.

§ 468. Enrollirte, welche bereits zum Kriegsdienſte ausgehoben, obgleich noch nicht vereidet waren, ſind, wenn ſie austreten, als Deſerteure anzuſehen.

§ 469. Wenn Kantoniſten, welche noch nicht als Rekruten ausgehoben worden, die Königlichen Lande verlaſſen, um ſich den Kriegsdienſten zu entziehen; ſo ſoll ihr zurückgelaſſenes Vermögen durch das Provinzial-Juſtizcollegium dem Fiskus zuerkannt werden.

§ 470. Zu dem Vermögen eines Deſerteurs oder ausgetretenen Kantoniſten gehört auch dasjenige, was ihm nach ſeinem Austritte an Erbſchaften, Vermächtniſſen, Geſchenken oder ſonſt zufällt.

§ 471. Wer ausgetretenen Militärperſonen oder Kantoniſten Schulden bezahlt, Gelder oder andere Sachen zuſchickt, oder ihnen ſonſt etwas zuwendet, wird dadurch von ſeiner etwanigen Verbindlichkeit gegen den Fiskus nicht befreit, und muß auch den Betrag des Zugewendeten zur Strafe erlegen.

§ 472. Gegen ausgetretene Kantoniſten, welche noch nicht zum Kriegsdienſte ausgehoben worden, findet nach deren Tode der Confiskationsprozeß nicht mehr ſtatt.

§ 473 a). Eine bloße Todeserklärung kann jedoch in dieſer Rückſicht dem wirklichen Tode nicht gleich geachtet werden.

§ 473 b). Der Abſchied, welchen ein Kantoniſt, unter der Bedingung, ſich im Lande zu etabliren, erhalten hat, befreit denſelben nicht von der Strafe, wenn er, ohne dieſe Bedingung zu erfüllen, austritt.

§ 473 c). Auch verliert der Fiskus ſein Recht nicht, wenn ein Regiment den Kantoniſten, nachdem er bereits ausgetreten iſt, verabſchiedet.

§ 474. Jeder Bürger des Staats und Einwohner des Landes iſt ſchuldig, das Verbrechen der Deſertion, ſoviel an ihm liegt, zu verhindern.

§ 475. Wie die Deſerteure anzuhalten ſind, iſt in den Landespolizeigeſetzen vorgeſchrieben.

§ 476. Wer von dem Vorhaben einer Militairperſon, den Kriegsdienſt meineidig zu verlaſſen, Wiſſenſchaft erlangt und dieſes Vorhaben nicht ſofort hindert, oder ſelbiges, wenn er es nicht verhindern kann, anzuzeigen unterläßt; der ſoll das erſtemal mit ſechswöchentlicher bis ſechsmonatlicher Feſtungsſtrafe belegt; im Wiederholungsfalle aber als ein Beförderer der Deſertion beſtraft werden.

§ 477. Wer ſich des Verbrechens, den Austritt oder die Flucht eines Deſerteurs durch thätige Beihülfe befördert zu haben, zum erſtenmale ſchuldig macht, ſoll nach Bewandniß der Bewegungsgründe, wodurch er zu dem Verbrechen veranlaßt worden, der übrigen vorkommenden erſchwerenden oder mildernden Umſtände und der aus der begünſtigten Deſertion entſtandenen oder zu beſorgen geweſenen gefährlichen Folgen mit Feſtungsarreſt oder Zuchthausſtrafe, auf acht Monate bis zwei Jahre, belegt werden.

§ 478. Wer dieſes Verbrechen zum zweitenmale begeht, ungeachtet er dafür das erſtemal dafür beſtraft worden, ſoll eben dergleichen Feſtungs- oder Zuchthausſtrafe auf zwei bis vier Jahre leiden.

§ 479. Wer ſich ein ſolches Verbrechen zum drittenmale zu Schulden kommen läßt, ſoll, wenn die Deſertion wirklich ihren Fortgang gehabt hat, mit dem Strange hingerichtet werden.

§ 480. Wenn die Deſertion entweder nicht zu Stande gekommen, oder der Verbrecher wegen ſeiner vorigen Vergehungen dieſer Art noch durch gar keine Strafe gewarnt worden iſt, oder ſonſt beſondere mildernde Umſtände für ihn eintreten; ſo ſoll eine zehnjährige bis lebenswierige Feſtungs- oder Zuchthausſtrafe an die Stelle der Todesſtrafe treten.

§ 418. Auf die Feſtſetzung dieſer Strafe ſoll es weiter keinen hauptſächlichen Einfluß haben, ob der Deſerteur ſelbſt, welchem durchgeholfen worden, ſich des Verbrechens der Deſertion zum erſten- oder ſchon zu wiederholtenmalen ſchuldig gemacht hat.

§ 482. Wenn Civilperſonen in einem Deſertionscomplotte Antheil nehmen, ſo ſoll die Strafe, welche ſie bei einer einzelnen Durchhelfung nach obigen Grundſätzen verwirkt haben würden, inſofern ſelbige nicht ſchon an ſich Lebensſtrafe wäre, nach Verhältniß der Anzahl der complottirenden Militairperſonen, in der Dauer erhöht und allenfalls bis zu lebenswieriger Feſtungs- oder Zuchthausſtrafe ausgedehnt werden.

§ 499. Kirchen- und Schulbediente, die ihrer Gemeine oder ihren Untergebenen durch grobe Laſter und Ausſchweifungen ein öffentliches Aergerniß geben, ſind, außer der durch das Verbrechen ſelbſt verwirkten Strafe, ihres Amts als deſſen unwürdig zu entſetzen.

§ 500. Geiſtliche, welche, außer den in den Geſetzen beſtimmten Fällen (Tit. 11. § 82), Geheimniſſe, die ihnen unter dem Siegel der geiſtlichen Amtsverſchwiegenheit anvertraut worden, offenbaren, ſollen nach Bewandniß der Umſtände mit willkührlicher Geldbuße, mit Suspenſion von ihren Amtsverrichtungen und Einkünften, oder mit Dienſtentſetzung beſtraft werden.

§ 501. Geiſtliche, die ſich in öffentlichen Vorträgen perſönliche Anzüglichkeiten erlauben oder die vorgeſchriebenen Gränzen der Kirchenzucht überſchreiten, ſind als grobe Injurianten anzuſehen und zu beſtrafen.

§ 502. Ueberſchreiten ſie bei Einforderung der Gebühren die Vorſchrift der Taxe, ſo findet die Tit. 11. § 426 beſtimmte Strafe ſtatt.

§ 503. Ein Pfarrer, welcher der ihm bekannten Ehehinderniſſe ungeachtet die Trauung vollzieht, wird mit der Caſſation beſtraft (Tit. 1. § 149).

§ 504. Ueberhaupt ſollen alle Geiſtliche und Schullehrer, welche wegen irgend eines andern ſchweren Verbrechens zur Criminalunterſuchung gezogen und ſchuldig befunden worden, außer der Strafe dieſes Verbrechens, auch ihres geiſtlichen Amts entſetzt werden.

§ 505. Aerzte, Wundärzte und Hebammen ſollen die ihnen bekannt gewordenen Gebrechen und Familiengeheimniſſe, inſofern es nicht Verbrechen ſind, bei Vermeidung einer nach den Umſtänden zu beſtimmenden Geldbuße von fünf bis fünfzig Thalern, Niemanden offenbaren.

§ 506. Verſchweigen ſie ein noch zu begehendes Verbrechen, welches ſie ohne Beihülfe der Obrigkeit nicht verhindern könuen, ſo ſind ſie als Theilnehmer daran verantwortlich (§ 80, 81, 82).

§ 507. Wie Geburtshelfer und Hebammen, welche den § 924 sqq. vorgeſchriebenen Pflichten zuwiderhandeln, beſtraft werden ſollen, iſt eben daſelbſt verordnet.

§ 508. Alle Uebrigen, welche, ob ſie gleich nicht in unmittelbaren Dienſten des Staats ſtehen, dennoch demſelben, vermöge ihres Standes, beſonders verpflichtet ſind, werden bei Uebertretung dieſer Pflichten nach den darüber ergangenen beſonderen Verordnungen beſtraft.

Fünfzehnter Abſchnitt. — Von Beſchädigungen des Vermögens durch ſtrafbaren Eigennutz und Betrug.

§ 1381. Wie diejenigen zu beſtrafen ſind, welche Banknoten, Pfandbriefe und andere zum allgemeinen Umlaufe im Publikum öffentlich beſtimmte Papiere verfälſchen, oder nachahmen, iſt § 267 sqq. verordnet.

§ 1382. Wer auswärtige Banknoten, Pfandbriefe oder andere dergleichen zum allgemeinen Umlaufe beſtimmten Papiere verfälſcht, oder nachmacht, ſoll drei- bis ſechsjährige Zuchthaus- oder Feſtungsſtrafe leiden.

§ 1383. Haben jedoch dergleichen Papiere innerhalb Landes keinen Umlauf, ſo findet nur die Hälfte dieſer Strafe (§ 1382) ſtatt.

Décret relatif aux scellés apposés après le décès des citoyens dont les défenseurs de la patrie sont héritiers. Du 1er mars 1794 (11 ventôse II).

(Coll. du Louvre, t. XVII. p. 534; Dan. Hdb. II. S. 552. — Verkündigt in den belgiſchen und den rheiniſchen Depart. durch Beſchl. v. 26. Januar 1797, reſp. Verord. v. 19. Juli 1798. Code Merlin II. S. 177 u. 431; Rudler V. H. 9. S. 2, 10 u. 264. — Vergl. das Geſetz v. 2. September 1794).

Art. 1er. Immédiatement après l'apposition des scellés sur les effets et papiers délaissés par les pères et mères des défenseurs de la patrie, et autres parens dont ils sont héritiers, le juge de paix qui les a apposés en avertira ses héritiers, s'il sait à quel corps ou armée ils sont attachés; il en instruira pareillement le ministre de la guerre, et le double de ses lettres sera copié à la suite de son procès-verbal.

2. Le délai d'un mois expiré, si l'héritier ne donne pas de ses nouvelles, et n'envoie pas de procuration, l'agent national de la commune dans laquelle les père et mère seront décédés, convoquera sans frais, devant le juge de paix, la famille, et à son défaut, les voisins et amis, à l'effet de nommer un curateur à l'absent.

3. Ce curateur provoquera la levée des scellés, assistera à leur reconnaissance, pourra faire procéder à l'inventaire et vente des meubles, en recevoir le prix, à la charge d'en rendre compte, soit au militaire absent, soit à son fondé de pouvoir.

4. Il administrera les immeubles en bon père de famille.

Décrets relatifs aux donations et successions. Des 12 et 13 mars 1794 (22 et 23 ventôse II).

(Coll. du Louvre, t. XVII. p. 579 et 589; Dan. Hdb. II. S. 1003. — In den belgiſchen Depart. ſind verkündigt aus dem erſtern Dekrete die Nummern 2, 5, 11—13. 16, 32—34, 44, 47, 49—51 durch Beſchl. v. 26. Januar 1797: Code Merlin II. S. 178 u. 431. In den rheiniſchen verkündigt die Nummern 1, 9—13, 15, 16, 18, 22, 33—35, 44, 45, 49—51, 53, 55, 56 u. 58 durch Verord. v. 6. Mai 1798; ingleichen die Artikel 3—5 des letztern Dekretes. Rudler IV. H. 7. S. 144 u. 172, reſp. S. 194).

Premier décret du 22 ventôse, portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur diverses questions relatives au décret du 17 nivôse dernier.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur un grand nombre de pétitions relatives au décret du 17 nivôse dernier, formant un ensemble qui tend, savoir:

1°. A ce qu'il soit établi des exceptions au décret du 17 nivôse, en faveur des citoyens de la ci-devant province de Normandie, où les garçons, appelés par le statut à succéder au préjudice des filles, conféraient dans la maison paternelle des travaux et même des revenus, dont ils exposent que le partage égal avec leurs soeurs mariées deviendrait pour eux une source de lésion.

Considérant,

Sur la première question: Que, dans un partage de succession, l'on ne saurait, sans bouleverser l'ordre social, avoir égard ni au nombre d'années pendant lesquelles les enfans sont restés en la maison paternelle, ni au plus ou moins de travaux que chacun a pu y conférer; que s'il y a eu des apports étrangers, on peut les prélever; que s'il y a eu pacte qui puisse être assimilé à une société, on peut user du bénéfice de l'article 51 du décret du 17 nivôse; mais que, dans tous les cas, un article spécial pour les habitans de la ci-devant Normandie est une chose inadmissible, lorsque l'uniformité des lois est un des premiers besoins d'un peuple composé d'hommes égaux et libres.

2°. A ce que, dans tous le territoire de la république, les dispositions qui n'offrent qu'une restitution des choses que le donateur tenait anciennement de la famille du donataire, soient exceptées de la nullité prononcée par la loi.

Sur la seconde question: Que l'exception demandée ferait en quelque sorte revivre le systeme des propres ou anciens, et introduirait des distinctions souvent frauduleuses, mais plus souvent encore hérissées d'embarras et d'incertitudes; qu'enfin, et pour ne pas énerver le nouveau système, il a bien fallu prendre les hommes et les biens en l'état où ils étaient le 14 juillet 1789, sans reporter la vue au-delà.

3°. A ce que les avantages postérieurs au 14 juillet 1789 soient maintenus, quand ils se trouveront faits au profit d'enfans que le donateur aura nourris et élevés.

Sur la troisième question: Que s'il s'agit d'enfans que le donateur ait eus hors du mariage, une loi spéciale leur a restitué tous leurs droits depuis le 14 juillet 1789; et que s'il est question d'autres enfans dont l'humanité seule ait engagé à prendre soin, ils peuvent, outre les biensfaits de l'éducation, recueillir encore le bénéfice des exceptions que la loi a établies, et qui, suffisantes pour tous, ne le sont pas moins spécialement pour eux.

4°. A ce que toutes successions ouvertes, même avant le 14 juillet 1789, soient adjugées aux héritiers naturels, quand il y aura procès subsistant à cet égard.

Sur la quatrième question: Que l'on ne saurait s'arrêter à l'objet dont il s'agit, sans mettre l'effet rétroactif en question; et que s'il n'y en a point, à dater du 14 juillet 1789, parce que la loi n'a fait que développer les principes proclamés dès-lors, l'effet rétroactif commencerait là seulement où l'on dépasserait cette limite; que d'ailleurs, si la réclamation des héritiers naturels, pour ce qui appartient aux époques antérieures, était fondée, ils n'ont pas besoin du secours de la loi nouvelle, et que si elle ne l'était pas, il serait immoral d'accorder plus de faveur à celui qui a fait un mauvais procès qu'au citoyen tranquille qui a respecté les lois de ce temps.

5°. A ce que les legs pieux faits en faveur des hôpitaux, administrations des biens des pauvres et autres établissemens de ce genre, soient conservés et exceptés de la nullité légale, au moins pour le passé.

Sur la cinquième question: Que des maisons de secours ne peuvent jouir du privilége de dépouiller les héritiers naturels, et que, sauf la quotité héréditaire réservée au titre universel, ou les avantages conservés au titre particulier, ces sortes d'établissemens ne peuvent ni ne doivent jouir d'une autre condition que les citoyens.

6°. A ce qu'il soit formellement décrété que les dispositions du décret du 17 nivôse, qui permettent, en certains cas, de distraire de l'hérédité plus du dixième en ligne directe, et du sixième en ligne collatérale, ne s'appliquent qu'aux libéralités échues antérieurement à la promulgation du décret du 5 brumaire.

Sur la sixième question: Que l'article 16 du décret du 17 nivôse explique assez qu'à l'avenir, et à quelque titre que les dons soient conférés, il n'y aura qu'un dixième de disponible, si le testateur a des enfans, ou le sixième, s'il n'en a point, sauf les dons entre époux; et qu'ainsi les plus amples réserves ou retenues, dans les cas déterminés par le décret du 17 nivôse, ne sont que pour les dispositions du passé, et toutefois ouvertes antérieurement à la promulgation du décret du 5 brumaire.

7°. A ce qu'il soit formellement déclaré que les retenues attribuées par le décret du 17 nivôse, ne s'appliquent point au cas où les dispositions étaient essentiellement nulles antérieurement à ce décret.

Sur la septième question: Que quand la loi a validé certaines dispositions, elle n'a eu pour objet que celles qui se trouvaient légalement faites, expressions qui se trouvent même littéralement inscrites dans les articles 1er et 13; et que les retenues qu'elle a attribuées, ne peuvent de même s'appliquer qu'aux dispositions qui, annullées par le décret du 17 nivôse, pouvaient légalement subsister auparavant.

8°. A ce qu'il soit expliqué si le religieux qui a émis ses voeux postérieurement au 14 juillet 1789, peut reprendre ses biens et droits héréditairement recueillis par ses parens.

Sur la huitième question: Qu'il n'y a pas plus de difficulté que dans le cas où un homme réputé mort, et dont on se serait partagé la succession, reparaîtrait; et que les lois ayant annullé toute émission de voeux postérieure au 14 juillet 1789, la réintégration du ci-devant religieux dans ses biens et droits, à dater de la même époque, n'est que la conséquence de ce principe.

9°. A ce qu'il soit clairement défini si tous voeux religieux émis avant l'âge de vingt-un ans, sont annullés par l'article 5 du décret du 17 nivôse.

Sur la neuvième question: Que l'article cité n'invalidant que les voeux émis avant l'âge requis par les lois, il faut distinguer les époques; qu'ainsi, et avant l'édit de 1768, l'âge de seize ans étant proclamé suffisant par les lois d'alors, il n'y aurait nullité qu'autant que les voeux auraient été émis avant cet âge; de même que depuis il faudrait seulement tenir pour nulles les professions faites avant vingt-un ans pour les hommes, et dix-huit ans pour les femmes.

10°. A ce que les avantages conférés par les statuts aux époux, soient maintenus comme ceux qui étaient l'effet de la stipulation.

Sur la dixième question: Que cette indemnité sort évidemment des termes de l'article 13 du décret du 17 nivôse, qui maintient les dispositions, même statutaires, sous la foi desquelles les époux s'étaient engagés, tandis que l'article 14 leur permet de plus toute autre stipulation à l'avenir; latitude politique qui fait assez apercevoir que le système restrictif n'est pas pour les dispositions entre époux, sauf la réductibilité à l'usufruit de moitié, en cas qu'il y ait des enfans.

11°. A ce qu'il soit prononcé sur le sort des dispositions entre conjoints, par lesquelles l'un d'eux, en donnant à l'autre, aurait déclaré qu'il s'en rapporte à celui-ci pour l'exécution de ce qui lui a été recommandé en secret.

Sur la onzième question: Qu'une telle disposition n'est qu'un fidéi commis, ou, si l'on veut, un acte visiblement dirigé au profit d'un tiers qui n'est point, comme le conjoint, capable de recueillir, et que, sous ce rapport, une semblable disposition ne peut subsister.

12°. A ce qu'il soit décidé si la disponibilité entre époux ne cessera point, lorsque la nation représentera leurs successibles naturels.

Sur la douzième question: Que, d'une part, les lois, et notamment le décret du 28 mars, se bornent en ce cas à frapper de nullité les dispositions qui seraient faites en ligne directe; que, d'une autre part, la république, placée dans les circonstances extraordinaires aux droits d'un tiers, peut bien se les attribuer dans leur intégrité, mais ne doit pas les étendre, et que, dans le cas particulier, les droits de la république ne sont pas d'une autre nature que ceux de la famille privée dans les cas ordinaires.

13°. A ce qu'il soit loisible au conjoint qui aurait été avantagé par l'époux prédécédé, de transmettre à des parens de cet époux les biens qu'il tiendrait de lui.

Sur la treizième question: Qu'outre que cette faculté deviendrait une disposition réelle entre autres qu'époux, et contrarierait ainsi le système général, la loi a bien dû se garder d'établir un intermédiaire dont on pourrait se servir pour gratifier tel parent au préjudice de tel autre, et rétablir ainsi l'inégalité; au lieu qu'avertis de l'imposibilité de ce transport, les époux seront plus circonspects, ou du moins de meilleure foi dans leurs dons réciproques.

14°. A ce qu'il soit déclaré si, pour fixer le maximum de fortune à l'égard d'un époux donataire particulier d'un tiers, on peut avoir égard à la fortune de l'autre conjoint.

Sur la quatorzième question: Que de même que les fortunes des époux restent distinctes, sauf les acquêts communs, de même il faut les estimer séparément, avec d'autant plus de raison que la confusion des revenus pouvant cesser par le divorce, par la mort, ou même par toute autre stipulation, laisserait en véritable éviction celui qui la veille aurait été privé par la seule considération d'une cause aussi fugitive.

15°. A ce qu'il soit déclaré si les avantages stipulés entre époux divorcés, auront leur effet.

Sur la quinzième question: Que la seule faveur due aux mariages a fait, en cette matière, prévaloir un système de libéralité qui cesse lorsqu'en rompant le contrat, les époux redeviennent étrangers l'un à l'autre.

16°. A ce que toutes dispositions faites avec la réserve de les révoquer, et toutes donations subordonnées au changement de la volonté du donateur, n'aient, à quelque titre qu'elles aient été faites, d'autres règles ni d'autres effets que ceux propres aux dispositions à cause de mort.

Sur la seizième question: Qu'il résulte bien assez évidemment, et de l'ensemble de la loi, et des seuls termes de la raison, que les dispositions révocables au seul gré du donateur, ne sont, dans quelques actes qu'elles aient été inscrites, que des dispositions à cause de mort, puisque jusque-là le donateur a pu les changer.

17°. A ce que la faculté d'élire qui n'a pas été consommée par un acte entre-vifs ou par le décès de l'électeur, le tout antérieurement au 14 juillet 1789, soit assimilée à celle qui, faite depuis, est annullée par l'article 23 du décret du 17 nivôse.

Sur la dix-septième question: Qu'elle se résout par les mêmes principes que la précédente, et que l'élection qui a été susceptible de révocation depuis le 14 juillet 1789, n'est pas d'autre condition que celle qui a été conférée depuis la même époque.

18°. A ce que les démissions de biens soient nettement classées parmi les dispositions entre-vifs ou à cause de mort.

Sur la dix-huitième question: Que si le décret du 17 nivôse ne s'est point particulièrement expliqué sur les démissions de biens, c'est que ces dispositions, révocables en certains pays, ne l'étaient pas en d'autres, et que, pour ne pas changer la condition de ces sortes d'actes, le principe posé, la classification n'offrait que l'application de la loi; qu'ainsi, et dans les lieux où les démissions étaient irrévocables, elles seront considérées comme donations entrevifs, et maintenues, si elles sont antérieures au 14 juillet 1789, et qu'ailleurs elles seront considérées comme simples dispositions à cause de mort.

19°. A ce que la loi fasse nettement connaître si les donations ou constitutions de biens à venir, faites entre-vifs avant le 14 juillet 1789, sont maintenues ou annullées, dans le cas où leur auteur n'est décédé que depuis.

Sur la dix-neuvième question: Qu'il n'y a point de différence entre une donation ou constitution de biens à venir, et l'institution dans des biens à venir, qui est annullée par l'article 2, quoique inscrite dans des dispositions contractuelles et entre-vifs, quand l'auteur de la libéralité est mort depuis le 14 juillet 1789.

20°. A ce que les dispositions dont il est parlé en l'exception portée par l'article 15 du décret du 17 nivôse, ne puissent s'appliquer qu'aux donations entre-vifs, et non aux simples institutions.

Sur la vingtième question: Que l'esprit du décret du 17 nivôse n'est point équivoque, et que l'exception portée par l'article 15 n'a pas eu pour objet de valider les simples institutions contractuelles faites depuis le 14 juillet 1789, puisque celles mêmes qui sont antérieures, sont frappées de nullité, quand l'instituant est mort depuis cette époque; mais seulement de confirmer les vraies et pures donations entre-vifs, dans le cas prévu par cet article.

21°. A ce qu'il soit déclaré si le maintien prononcé par ce même article des donations faites depuis le 14 juillet 1789, selon l'exception prévue, invalide, par la règle des inclusions celles de même nature qui seraient antérieures à cette époque.

Sur la vingt-unième question: Que la chicane seule a pu donner lieu d'élever cette question; et que s'il ne s'agit, dans l'article qui l'a fournie que du maintien d'un certain genre de donations entre-vifs, postérieures au 14 juillet 1789, c'est qu'il fallait marquer une exception, ce qui a été fait sans toucher à la validité des donations antérieures à cette époque, bien plus sacrées sans doute, et bien formellement maintenues par les dispositions générales de la loi.

22°. A ce qu'il soit expliqué si la donation à charge de nourrir le donateur, est maintenue, quand d'ailleurs elle est antérieure au 14 juillet 1789.

Sur la vingt-deuxième question: Qu'elle est véritablement oiseuse, en ce que la donation entre-vifs, accompagnée de conditions onéreuses, ne peut être de moindre faveur que la donation purement gratuite; et qu'il est déraisonnable d'élever des doutes sur le maintien des donations de ce genre qui sont antérieures au 14 juillet 1789.

23°. A ce qu'il soit nettement décidé si l'héritier naturel décédé avant les lois qui ont rétabli ses droits, mais postérieurement à l'époque assignée pour leur restitution, en a été saisi et les a transmis à ses successeurs ou ayans-droit.

Sur la vingt-troisième question: Qu'elle est décidée par les principes généraux, et qu'il impliquerait contradiction de ne pas considérer comme ayant été saisi, celui qui vidait à une époque tout-à-la-fois postérieure, et au 14 juillet 1789, et à l'ouverture de la succession.

24°. A ce que, dans ce cas néanmoins, si la disposition annullée se trouvait nominativement faite au profit d'un ou plusieurs de ses successibles ou héritiers, ceux-ci, recouvrant, du chef de leur auteur immédiat, une part actuelle et effective à la succession, ne puissent user de la retenue autorisée à leur profit singulier, par les articles 22 et 42 du décret du 17 nivôse, à moins qu'ils ne renoncent à leur part héréditaire.

Sur la vingt-quatrième question: Que la retenue accordée à l'institué ou donataire déchu, bien qu'il soit successible, ou, en d'autres termes, héritier présomptif du rappelé, n'ayant pour objet que de l'indemniser d'une expropriation que ne saurait remplacer un espoir souvent éloigné, ce motif cesse avec ses effets, lorsque, dans le partage, et lors de la remise, le donataire déchu se trouve avoir, même par représentation, un droit d'héridité actuel et effectif, à moins qu'il ne renonce à sa part héréditaire.

25°. A ce qu'en expliquant la quotité de la retenue permise au donataire à titre universel déchu, il soit dit si cette quotité se prendra sur tous les biens, ou seulement sur ce qui restera après les dettes et legs particuliers prélevés.

Sur la vingt-cinquième question: Que, résolue par la simple raison, elle ne l'est pas moins clairement par l'article 17 du décret du 17 nivôse, sainement entendu; qu'en effet, la défalcation préalable des dettes et legs ne permet pas de douter que la quotité réservée au titre universel ne s'exerce que sur ce qui reste après ce prélèvement.

26°. A ce qu'il soit décidé si, dans la déclaration prescrite par l'article 7 du décret du 17 nivôse aux-ci-devant religieux ou religieuses qui auront succédé ou succéderont en vertu de ce décret, il sera fait déduction des dots qui leur auront été imputées conformément à l'article 6 du même décret.

Sur la vingt-sixième question: Qu'il n'y a plus de difficulté, s'agissant d'une déduction naturelle et de droit, et la seule raison dictant que la déclaration n'est due que de ce qu'on recueille effectivement.

27°. A ce que l'on retire de l'article 59 du décret du 17 nivôse, tout ce qui exclurait le républicole héritier naturel d'un étranger, de la faculté de poursuivre, sur les biens situés en France, la révocation des dispositions que l'étranger aurait faites depuis le 14 juillet 1789.

Sur la vingt-septième question: Que le décret du 17 nivôse se concilie encore parfaitement avec ce qu'on demande; qu'en effet, et de ce que le donataire conserve le fruit de la disposition qu'un tiers aurait faite à son profit et au préjudice d'un étranger sujet de l'une des puissances coalisées, qui, sans l'extranéité, serait dans le cas du rappel, il ne s'ensuit pas que les héritiers naturels de celui-ci fussent inhabiles à réclamer contre la disposition qu'il aurait personnellement faite à leur détriment depuis le 14 juillet 1789, sauf les droits de la nation, et que les deux espèces mises en opposition sont très-distinctes.

28°. A ce que les legs particuliers et dons modiques maintenus par le décret du 17 nivôse aux citoyens peu fortunés, le soient sans déduction du peu qu'ils possédaient auparavant.

Sur la vingt-huitième question: Que ce que l'on demande est non-seulement dans l'esprit, mais encore dans la lettre du décret, qui, pour rendre le fait sensible par un exemple, permet au donataire déchu, et qui, sans enfans, n'a que 10,000 livres de fortune, de retenir de plus l'effet du don particulier, jusqu'à concurrence d'une somme égale.

29°. A ce qu'en expliquant l'art. 34 du décret, il soit décrété que les avantages de même nature et qui réuniront les mêmes conditions, inscrits dans un testament antérieur au 14 juillet 1789, mais dont l'effet ne se sera ouvert que depuis, soient maintenus de la même manière que ceux faits depuis et compris le 14 juillet 1789 et échus lors de la promulgation du décret du 5 brumaire.

Sur la vingt-neuvième question: Que d'après les principes développés ci-dessus, le legs inscrits dans un testament antérieur au 24 juillet 1789, et dont l'effet ne s'est ouvert que depuis, et toutefois avant la promulgation du décret du 5 brumaire, ne saurait être de pire condition que celui fait depuis la même époque du 14 juillet, et que deux espèces aussi analogues ne peuvent avoir que des règles communes.

30°. A ce que, dans le cas où les dons particuliers épuiseraient la succession d'une manière notable, l'héritier naturel ait droit de concourir avec les donataires pauvres, s'il n'a pas lui-même la somme de fortune qui rend le donataire particulier habile à la retenue.

Sur la trentième question: Qu'elle est sans doute l'une de celles qui présentent le plus de difficulté; que cependant, et d'une part, on peut considérer qu'elle se présentera rarement, parce que des dons à titre particulier ne sont presque jamais que de faibles émanations de successions qu'ils n'épuisent pas; à la différence du titre universel, que la loi a indéfiniment restreint à la retenue d'une quotité héréditaire, parce qu'on y trouve toujours l'expropriation complète des héritiers naturels; que, d'une autre part, et dans l'espèce proposée, ce serait une lutte ouverte entre plusieurs citoyens tous pauvres, pour de chétifs avantages, et que l'exiguité même de leurs moyens respectifs convertirait souvent en un fléau de stérile recours d'une liquidation qui ne ferait que les épuiser tous sans rien laisser à aucun; qu'en cet état, il a fallu se fixer sur celui qui était de condition plus favorable; et que l'homme peu aisé qui avait la possession, a paru remporter cet avantage sur celui de sa catégorie qui, après tout, ne perd que l'occassion de gagner.

31°. A ce qu'il soit déclaré si le sixième, jusqu'à concurrence duquel les legs sont maintenus dans le cas de l'article 41 du décret du 17 nivôse, est le sixième des legs ou le sixième de l'hérédité.

Sur la trente-unième question: Que la retenue spéciale et sans examen que l'article 41 du décret du 17 nivôse a introduite en faveur des legs particuliers, jusqu'à concurrence d'un sixième, dans les successions où les héritiers naturels recueillent plus de 200,000 liv., n'a jamais pu s'entendre que du sixième de l'hérédité, et non du legs, sans quoi la loi eût évidemment manqué son but.

32°. A ce que la loi s'explique particulièrement sur les dons rémunératoires et sur ceux conférés à des domestiques.

Sur la trente-deuxième question: Que si la loi se fût particulièrement occupée des dons rémunératoires, chacun aurait, sur ce fondement, demandé le maintien de ses avantages; et qu'à l'égard des domestiques, outre que l'on n'en reconnaît plus, il n'a pas dû y avoir de règles spéciales pour eux, parce que, s'ils sont indigens, ils profiteront des retenues légales, et que s'ils sont riches, ils ne méritent pas plus de faveur que les autres citoyens.

33°. A ce qu'en toute succession où l'on vient par représentation, l'on soit tenu au rapport, et des libéralités personnelles qu'on a recueillies du même chef, et de celles qu'a reçues la personne représentée.

Sur la trente-troisième question: Qu'il est d'abord incontestable que, dans l'espèce proposée, on doit le rapport de ce qu'on a personnellement reçu; et qu'il ne l'est pas moins qu'entrant aux droits de ses auteurs, celui qui succède à ce titre, doit rapporter ce qu'a reçu la personne représentée.

34°. A ce qu'il soit décidé si le rapport est dû des fonds que le successible aurait eus par droit de retrait lignager.

Sur la trente-quatrième question: Qu'il ne s'agit pas de choses que le successible tienne de la libéralité de celui à qui il succède, et qu'un fonds qui était irrévocablement sorti du domaine de ce dernier par la voie ordinaire des transactions commerciales, et qui n'est rentré au pouvoir d'un de ses héritiers que par l'effet de la volonté propre de celui-ci, aidée du statut, ne présente qu'un contrat dont l'objet ne peut être réputé sujet à rapport.

35°. A ce qu'il soit expliqué si, par l'article 33 du décret du 17 nivôse, on a entendu tirer pleinement des dispositions de ce décret, et notamment du rapport ordonné par l'article 8, les donations qui, bien que grevées d'usufruit, étaient, quant à la propriété, acquises avant le 14 juillet 1789.

Sur la trente-cinquième question: Que quand on a déclaré ces sortes de donations non comprises dans les dispositions de la loi, on n'a dit ni entendu dire autre chose, sinon que ces donations n'étaient point frappées de nullité pour être grevées d'usufruit, mais sans les dispenser du rapport à la succession échue depuis le 14 juillet 1789, quand le donataire, en même temps successible, veut y prendre part.

36°. A ce qu'il soit déclaré si celui qui a reçu un don particulier antérieurement au 14 juillet 1789, ne peut conserver le don qui lui aurait été fait postérieurement à la même époque, sans rapporter le premier.

Sur la trente-sixième question: Que, hors le cas du retour à succession, il n'y a point de rapport à faire; que pour déclarer la validité ou la nullité du don particulier postérieur au 14 juillet 1789, la loi n'a admis d'autre base que la fortune à cette dernière époque, et que c'est sous ce rapport seulement que l'ancien don pourrait faire obstacle à la reprise du second, s'il en était résulté pour le donataire une fortune telle qu'il devînt inhabile à conserver l'effet de la dernière libéralité.

37°. A ce qu'il soit déclaré si, dans le cas du titre universel, la retenue du dixième ou du sixième ne peut s'exercer sans le rapport ou l'imputation des libéralités particulières que l'institué déchu aurait recueillies avant le 14 juillet 1789.

Sur la trente-septième question: Qu'elle présente une différence très sensible d'avec la précédente, et que, de la diversité des principes, il doit résulter diversité dans les conséquences; qu'en effet, il s'agit ici de prendre une quotité héréditaire, et de concourrir à un partage, ce qui exige le rapport, à moins qu'en renonçant à cette quotité héréditaire, on ne s'en tienne aux avantages conférés et acquis avant le 14 juillet 1789.

38°. A ce qu'il soit déclaré si la retenue du 6e. ou du 10e. s'exercera même sur les objets rapportés.

Sur la trente-huitième question: Que les objets rapportés faisant partie de la masse de la succession, et la retenue s'exerçant sur cette masse, la question proposée ne saurait être problématique.

39°. A ce que, dans les nouveaux partages, l'héritier naturel rappelé soit, comme l'institué ou donataire déchu, tenu de rapporter en nature tout ce qu'il aurait, par quelque arrangement et à quelque titre que ce fût, antérieurement perçu de la même hoirie, et conservé au même état.

Sur la trente-neuvième question: Que le rapport respectif qu'elle a pour objet, fondé sur l'équité et sur les règles les plus communes en matière de partage, se trouve ici fortifié par la circonstance que celui qui gagne tout au moyen de la loi, ne peut se dispenser de rapporter en nature, s'il les a conservés en cet état, des biens sur lesquels, comme sur tous les autres, le déchu a une modique retenue à exercer.

40°. A ce que, dans le concours de plusieurs institués déchus pour la retenue du dixième ou du sixième, et en cas de renonciation de l'un d'eux à sa part dans cette quotité, il soit déclaré à qui cette part accroîtra.

Sur la quarantième question: Que, d'une part, le fait d'un tiers ne doit ici rendre la condition de l'autre pire ni meilleure: et que, d'un autre côté, il y aurait injustice, si l'on attribuait à celui-ci le bénéfice d'une renonciation qui tourne au détriment de la masse, soit qu'elle ait pour objet d'y prendre une part plus forte, soit qu'elle n'ait pour but que d'éviter le rapport d'avantages antérieurs; qu'ainsi, c'est à la masse de la succession qu'accroît naturellement la part dont il s'agit.

41°. A ce que les règles propres à l'estimation des avantages en propriété ou en usufruit, s'appliquent à ceux qui participent de l'un et l'autre genre.

Sur la quarante-unième question: Qu'elle ne présente aucun doute raisonnable; qu'ainsi et dans le cas proposé, la propriété d'un fonds de 5000 liv. et l'usufruit d'un autre fonds en valeur de 10,000 liv. ne représentent ensemble qu'une libéralité évaluée au capital de 10,000 liv.

42°. A ce que, dans les donations à charge de nourrir le donateur, postérieures au 14 juillet 1789, et annullées par cette raison, le donataire déchu soit autorisé à répéter les frais de nourriture.

Sur la quarante-deuxième question: Que l'article 49 du décret du 17 nivôse autorise à répéter toutes les charges qui ne sont pas attachées à la jouissance; mais que, celles-ci en descendant, le donataire ne peut les répéter qu'en renonçant aux fruits et les rapportant.

43°. A ce que l'institué déchu soit autorisé à imputer ce qu'il vérifiera avoir payé de bonne foi, d'après l'intention du testateur, bien que non écrite.

Sur la quarante-troisième question: Qu'elle appartient plus à la conscience des arbitres qu'à la loi même, qui ne doit pas poser un principe dont on pourrait abuser.

44°. A ce qu'il soit interdit, d'une manière précise, à celui qui a fait depuis le 14 juillet 1789 ou qui fera à l'avenir une donation entre-vifs, soit en faveur de mariage, soit en avancement d'hoirie ou autrement de reclamer personnellement contre l'effet de sa propre libéralité, et sauf aux héritiers, à son décès, à faire valoir leurs droits.

Sur la quarante-quatrième question: Qu'elle est véritablement résolue par l'article 57 du décret du 17 nivôse; qu'en effet, l'attribution faite par cet article aux seuls héritiers, et à dater seulement du jour où leur droit est ouvert, décide bien nettement que nul droit à cet égard ne réside dans la personne du donateur même.

45°. A ce qu'il soit expliqué si, par l'article 25 du décret du 17 nivôse, on a entendu laisser le donateur libre de tenir ou de ne pas tenir les conditions qu'il s'était imposées.

Sur la quarante-cinquième question: Que l'article 57 prononce bien le contraire, en ne conférant qu'aux héritiers le droit de réclamer le bénéfice de la loi; et que tout ce que l'on doit induire de l'article 25, c'est que si les dispositions de la nature de celles qui y sont rappelées, étaient postérieures au 12 juillet 1789, et avaient été converties en un paiement effectif, le produit de ce paiement, devenu vrai capital, serait sujet au rapport forcé dans la succession.

46°. A ce qu'il soit expliqué à qui et sur quel pied les retenues légales sont affectées, quand la succession échue ou les fonds donnés depuis le 14 juillet 1789, ont passé au même titre gratuit en d'autres mains.

Sur la quarante-sixième: Que la restitution étant principalement adjugée aux héritiers naturels qui ont souffert de la première disposition, les retenues ne peuvent avoir lieu que de la même manière que le premier institué ou donataire déchu les eût exercées lui-même, et dans le cas où il y aurait été admis, sauf à ses héritiers personnels à le représenter pour ces retenues, ou à ses donataires particuliers à les exercer dans les cas déterminés par la loi, jusqu'à concurrence seulement de la part qui lui fût personnellement avenue.

47°. A ce qu'il soit déclaré si les retenues légales auront lieu par rapport aux dispositions à cause de mort, contenant titre universel, dont l'effet ne s'est ouvert que depuis la promulgation du décret du 5 brumaire, sans qu'il y ait eu nouvelle disposition circonscrite dans les termes du droit nouveau.

Sur la quarante-septième question: Que la loi a aboli ces anciennes dispositions, et que si elle a simplement réduit à une quotité celles dont l'auteur décédé ne pouvait refaire un nouvel acte, ce motif a cessé lorsque cet auteur a survécu à la promulgation de la loi du 5 brumaire; qu'ainsi, et s'il ne l'a pas fait, l'ancienne disposition est nulle pour le tout, sans quoi il n'y aurait pas de raison pour ne pas attribuer le même effet aux dispositions de cette nature qui pourraient échoir dans vingt ou trente ans, ce qui ferait ainsi concourir deux sortes de législations qui ne doivent plus rien avoir de commun par la suite.

48°. A ce qu'il soit décidé si l'institution, soit dans une universalité de meubles, soit dans une universalité d'acquêts, soit dans une universalité de propres seulement, constitue un titre universel; et si, en ce cas, la retenue du sixième ou du sixième s'exerce toujours sur les biens de tous genres.

Sur la quarante-huitième question: Que le titre universel est celui qui porte sur l'universalité ou sur une quotité, soit des meubles et effets mobiliers, soit des acquêts, soit de propres de celui qui dispose; et que la retenue du dixième ou du sixième doit toujours avoir lieu sur l'universalité de la succession, et selon les termes généraux de la loi, à moins que les héritiers naturels rappelés ne préfèrent de laisser au déchu l'effet de la disposition.

49°. A ce que la loi prononce formellement sur la conservation ou l'abolition du tiers coutumier qui, en certains lieux, assurait aux enfans une portion du bien de leur père, en rendant dans ses mains cette portion non susceptible des transactions commerciales ordinaires.

Sur la quarante-neuvième question: Qu'il ne peut y avoir qu'une législation uniforme en France, et que l'article 61 abolissant les transmissions statutaires, la question se trouve résolue par ce seul point.

50°. A ce qu'il soit déclaré si, dans les partages qui auront lieu en successions collatérales, en cas de décès de tous les héritiers du premier degré, ceux du second succéderont toujours par représentation de leurs auteurs.

Sur la cinquantième question: Que les règles ont paru devoir être communes en ligne directe et collatérale, et qu'il a semblé plus simple et plus moral qu'en tout genre de successions, et sans égard à des prédécès, on suivît toujours la condition de son auteur, en venant par représentation là où cet auteur vivant eût été le premier successible; qu'au surplus, ne s'agissant ici que de l'interprétation du décret du 17 nivôse, ses divers articles combinés ne laissent aucun doute sur ce point.

51°. A ce qu'il soit expliqué si le frère consanguin ou utérin doit, d'après les nouveaux principes, prendre dans la succession de son frère une part égale à celle qu'y prendra le frère germain, en cas de concours; et si, dans l'absence de frères germains et de tout descendant d'eux, il prendra non-seulement la moitié affectée à sa ligne, mais encore la moitié affectée à l'autre ligne, au préjudice des ascendans qui pourraient appartenir à cette dernière ligne.

Sur la cinquante-unième question: Que l'abolition du privilège du double lien doit être sainement entendue; qu'il en résulte bien que le frère germain n'exclut pas généralement, comme par le passé, l'utérin ou le consanguin, mais qu'en restituant à celui-ci ses droits naturels, la loi n'a ni pu ni dû les étendre; qu'ainsi et dans tous les cas, la succession se divisant en deux parts, il aura un droit égal à celui du frère germain dans la moitié affectée à sa ligne, mais ne concourra pas avec ce dernier dans les biens de l'autre ligne à laquelle il est étranger, non plus qu'il n'y succédera quand il n'y aurait que les ascendans ou même des oncles ou grands-oncles; le droit de succéder de l'une des lignes à l'autre ne commençant que là où les parens de l'une des deux manquent entièrement, selon que le tout résulte évidemment du décret du 17 nivôse.

52°. A ce que les substitutions et leurs effets soient abolis, à dater de la même époque que les autres dispositions.

Sur la cinquante-deuxième question: Qu'il n'y a pas de doute que les substitutions créées le 14 juillet 1789 et depuis, ou même autérieurement à cette époque, lorsque leur auteur n'est décédé que postérieurement, ne soient annullées sous la dénomination générique de dispositions à cause de mort; qu'à l'égard des effets des substitutions antérieures, on doit s'en tenir au décret des 25 octobre et 14 novembre 1792; que ce décret a fait assez, en conférant au possesseur la pleine propriété, pour faire cesser une indisponibilité aristocratique, funeste d'ailleurs au commerce et aux transactions sociales; mais que nulle faveur n'était due ni au grevé ni au substitué, ni aux leurs, qui n'étaient, à vrai dire, que des privilégiés de famille, pour discuter ou changer leur condition respective, dans l'intervalle du 14 juillet 1789 au moment où fut portée la loi d'abolition des substitutions; qu'à cette époque, on ne vit que la possession pour y consolider la propriété; et que cette loi, qui ne dut son existence qu'à des considérations politiques, n'a rien de commun avec celle du 17 nivôse; qu'enfin, et s'il y avait ici quelqu'un de favorable sous les rapports de la nature, ce seraient les parens expropriés du substituant, et non ceux des grevés ou substitués; mais que s'aggissant, à l'égard des premiers, de dispositions consommées avant le 14 juillet 1789, il faut respecter cette limite et s'en tenir à la stricte observation des lois respectivement rendues sur cette double matière.

53°. A ce que la légitime ou toute autre portion qui en tenait lieu, et que certaines coutumes ne déféraient aux filles en propriété qu'au cas que la ligne masculine vînt à défaillir, soit aujourd'hui déclarée leur appartenir irrévocablement.

Sur la cinquante-troisième question: Qu'elle ne présente qu'une substitution statuaire, qui ne peut exister d'après l'abolition de toutes substitutions, prononcée par le décret des 25 octobre et 14 novembre 1792; et qu'ainsi la pleine propriété ne peut être aujourd'hui contestée à des légitimaires déjà trop mal partagés.

54°. A ce que le parent gratifié par un acte postérieur au 14 juillet 1789, soit autorisé à conserver l'effet de cette disposition, dans le cas où son co-successible, avantagé à son préjudice dans une autre succession antérieure au 14 juillet 1789, n'en ferait point le rapport.

Sur la cinquante-quatrième question: Que ce qui est bon et sage dans le partage d'une seule et même succession, prend un autre caractère lorsqu'on veut en faire l'application à des successions diverses; qu'en effet, ce serait remettre en partage des actes irrévocablement consommés avant le 14 juillet 1789, et dépasser une limite sans laquelle il n'y aurait plus rien de fixe dans le système, ni de certain dans ses effets.

55°. A ce qu'en expliquant l'article 26 du décret du 17 nivôse, relatif aux ventes à fonds perdu faites à des snccessibles, il soit décrété que les ventes faites à autre titre antérieurement à ce décret, sont maintenues quand elles ont eu lieu de bonne foi, sans lésion, et sans aucun des vices qui peuvent annuller les contrats.

Sur la cinquante-cinquième question: Que la loi valide ce qu'elle n'annulle pas; qu'ayant anéanti entre successibles les ventes à fonds perdu faites depuis le 14 juillet 1789, sources trop fréquentes de donations déguisées, parce que les bases d'estimation manquent, elle n'y a pas compris les autres transactions commerciales contre lesquelles on n'invoquait ni lésion, ni défaut de paiement.

56°. A ce qu'il soit décidé si les transactions et renonciations antérieures au 14 juillet 1789, sont annullées comme celles qui sont postérieures à cette époque.

Sur la cinquante-sixième question: Que s'il s'agit de donations acquises ou de successions ouvertes avant le 14 juillet 1789, la transaction, même postérieure, n'est pas annullée, parce que l'effet de ces anciennes dispositions est maintenu, et que la transaction vaut quand la matière n'est pas changée; mais que s'il s'agit de renonciations anticipées à des droits ouverts depuis cette époque, outre que l'article 11 du décret du 17 nivôse les écarte dans les contrats de mariage, seule espèce d'actes où elles fussent autorisées, les lois, même anciennes, réprouvaient en tous autres actes les transactions qui intervenaient sur des successions d'hommes encore vivans,

57°. A ce qu'il soit déclaré si l'article 44, en conservant aux exécuteurs testamentaires une partie des émolumens attachés à ce titre, leur laisse quelque droit à la gestion.

Sur la cinquante-septième question: Qu'il est étonnant qu'on tire de l'indemnité accordée l'occasion de demander s'il reste quelque fonction à remplir en exécution d'un titre qui n'existe plus, et qui a nécessairement pris fin avec sa cause.

58°. A ce que, dans les lieux où le contrôle n'était pas en usage, la date des dispositions soit déclarée suffisamment établie par la rédaction devant des officiers publics.

Sur la cinquante-huitième question; Qu'elle est résolue par les règles les plus communes; et que pour constater la date et l'authenticité d'un acte, on ne peut raisonnablement exiger d'autres formalités que celles qui étaient admises par l'usage.

59°. A ce qu'il soit décidé si le juge de paix saisi de la nomination des arbitres, doit être celui du lieu où le disposant est mort, ou celui du domicile qu'il habitait ordinairement à l'époque du décès.

Sur la cinquante-neuvième question: Que les règles constantes ont toujours été de considérer comme le lieu de l'ouverture des successions celui où le défunt avait son domicile, sans égard à celui où il serait décédé pendant un voyage ou tout autre séjour momentané, et que les lois nouvelles n'ont apporté aucune dérogation à ce principe.

60°. Enfin, à ce qu'il soit déterminé si le recours en cassation sera admis contre les jugemens des arbitres qui prononceront en cette matière.

Sur la soixantième question: Que si l'on a craint les involutions de procédures et interdit l'appel en cette matière, le recours en cassation ne l'a pas été de même, et qu'il était bon sans doute de laisser aux citoyens cette ressource contre les infractions formelles de la loi;

Décrète sur le tout qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Deuxième décret du 23 ventôse, contenant un mode d'exécution du décret du 17 nivôse.

Art. 1er. Lorsqu'il y aura plus de deux parties dans les contestations qui s'éleveront sur l'exécution du décret du 17 nivôse dernier, les institués ou donataires déchus, d'une autre part, en quelque nombre qu'ils soient respectivement, se concilieront sur le choix de leurs arbitres, de telle sorte qu'il n'y en ait que deux de chaque part.

En cas que l'on ne s'accorde pas sur ce point, le juge de paix choisira lui-même les arbitres; savoir: deux parmi les citoyens inscrits sur les listes qui lui seront remises par les divers institués ou donataires déchus, et les deux autres sur les listes qui lui seront fournies par les héritiers naturels rappelés.

2. La disposition précédente ne fait point obstacle à ce que les parties conviennent unanimement d'un moindre ou d'un plus grand nombre d'arbitres; mais en cas de dissentiment de l'une ou de plusieurs d'entre elles l'article 1er sera invariablement observé.

3. Dans les donations qui ne comprennent que des meubles, lorsqu'elles ont été faites à la charge de nourrir ou loger le donateur, il est loisible au donataire, si l'auteur de la disposition est encore vivant, ou de répudier la donation, ou de faire procéder à ses frais, dans le délai d'un mois, par un expert que le juge de paix nommera, à la prisée des meubles donnés.

4. Lorsque cette estimation aura été faite, le donataire est autorisé, à l'époque de l'ouverture de la succession du donateur, ou à rapporter les meubles en nature, ou seulement leur valeur, telle qu'elle aura été fixée par l'expert.

5. Il n'est rien innové par l'article 74 du décret du 17 nivôse, à l'égard des donations antérieures au 5 brumaire, aux effets du retour légal dans les pays et pour les cas où ce droit avait lieu; néanmoins il ne pourra être exercé sur les biens du donataire acquis à la république par droit de confiscation ou autrement.

6. Dans le cas où les citoyens obligés aux restitutions ordonnées par le décret du 17 nivôse, ne pourraient les effectuer actuellement, sans que leurs affaires en fussent sensiblement dérangées, les arbitres sont autorisés à leur accorder un délai qui ne pourra néanmoins excéder le terme d'une année.

7. Le dépôt des jugemens des arbitres se fera au greffe du tribunal du district du lieu de l'ouverture de la succession.

8. Les dispositions du présent décret et de celui du 17 nivôse, demeurent, quant au mode de procéder, déclarées commune aux enfans nés hors du mariage qui réclameront leurs droits successifs, en vertu du décret du 12 brumaire.

9. Tout citoyen qui, en vertu du décret du 17 nivôse, voudra déposséder un tiers déchu, sera tenu d'exercer son action le délai d'un an, à compter de la promulgation du présent décret: après ce délai, il n'y sera plus recevable. —

Anm. Das bezogene Dekret vom 12. Brüm. II. findet ſich im Auszuge bei dem Geſetze vom 4. Mai 1803; jenes vom 5. näml. Mts. wurde dagegen nicht aufgenommen, weil das Dekret v. 17. Nivos II. an deſſen Stelle getreten iſt.

Décret interprétatif de celui du 18=29 décembre 1790 sur le rachat des rentes foncières. Du 23 mars 1794 (3 germinal II).

(Code Merlin II. S. 184; Dan. Hdb. II. S. 574. — Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. v. 26. Januar 1797. Code Merlin a. a. O. S. 431).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les questions élevées en interprétation de l'article 12 du titre III de la loi du 18 décembre 1790, concernant le rachat des rentes foncières, et qui consistent à savoir:

1°. Si l'offre qui doit précéder le rachat d'une rente foncière quérable, peut être faite à la personne du commissaire national, sans avoir préalablement sommé le créancier d'élire un domicile dans l'arrondissement du district, où la rente doit être payé;

2°. Si, après l'offre, la permission de consigner doit être poursuivie et la consignation effectuée par-devant le tribunal du district dans l'étendue duquel la rente est quérable, ou par-devant celui du district du domicile du créancier;

3°. Quel est le lieu ou doit être assignée le créancier pour voir faire la consignation;

4°. S'il est nécessaire de poursuivre un jugement qui déclare le débiteur libéré de la rente;

5°. Quel est en ce cas le tribunal devant lequel l'instance doit être formée;

6°. S'il faut que ces diligences soient précédées d'une citation au bureau de conciliation;

Considérant:

Sur la première question, que la loi du 18 décembre 1790 a elle-même obligé le créancier d'élire, dans les trois mois de sa publication un domicile dans le ressort du district, où la rente était quérable, pour y recevoir les offres du débiteur; et que faute par lui d'avoir faite ce choix, la personne du commissaire national se trouve de plein droit subrogée à la sienne pour la signification des offres;

Sur les seconde et cinquième questions, qu'il est évidemment dans l'esprit de l'art. 12 du titre III de la loi du 18 décembre 1790, de dispenser le débiteur de sortir du district dans le ressort duquel la rente foncière doit être payée, pour toutes les opérations et poursuites relatives à son rachat; qu'ainsi il y a nul doute que le tribunal de ce district ne soit compétent pour prononcer sur toutes les demandes et contestations auxquelles les offres peuvent donner lieu;

Sur la troisième question, que le même article prouve encore manifestement, que les assignations qu'il peut y avoir lieu de donner au créancier par suite des offres, doivent lui être données en personne du commissaire nationale, s'il n'a élu, pour les recevoir, un domicile dans l'arrondissement de district où la rente était quérable;

Sur la quatrième question, qu'il n'est pas besoin d'une loi expresse pour faire sentir qu'à défaut d'acceptation volontaire du rachat de la part du créancier il est nécessaire que la justice interpose son autorité pour déclarer les offres suffisantes et la rente valablement rachetée;

Sur la sixième question, qu'aucune loi n'a excepté les contestations relatives au rachat des rentes foncières, des règles établies sur la citation préalable devant le bureau de conciliation.

Déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

Décret qui détermine les cas où les jugemens peuvent et doivent être annullés en matière civile. Du 24 mars 1794 (4 germinal II).

(Coll. du Louvre, t. XVII. p. 614; Dan. Hdb. II. S. 576. — Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. v. 19. Dezember 1795. Code Merlin II. S. 431. In den rheiniſchen verkündigt die Art. 2—4 durch Verord. v. 23. Januar 1798, mit dem Bemerken, daß im Art. 2 folg. auf die in dieſen Depart. beſtandenen oder eingeführten Geſetze und Verordnungen Bezug genommen wird. Rudler I. H. 1. S. 128 u. 206).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Jean-Jaques Ducreté, tendant à faire annuller le jugement du tribunal de cassation, qui a confirmé celui du tribunal du district de Metz, du 2 mars 1793, contre lequel il s'était pourvu comme ayant été rendu dans une forme différente de celle prescrite par l'article 13 du décret du 27 novembre 1790, relatif au tribunal de cassation;

Considérant que la disposition équivoque de l'article 3 du décret du 27 novembre 1790, a pu jusqu'à présent faire penser que le tribunal de cassation ne pouvait pas annuller les jugemens sur rapports qui n'étaient pas exactement conformes à l'article 13 du même décret; mais qu'il importe de faire cesser à cet égard toute incertitude, de déterminer avec précision les cas où les jugemens peuvent et doivent être annullés en matière civile pour défaut de formes, et de prononcer sur quelques autres difficultés relatives aux demandes en cassation, décrète ce qui suit:

Art. 1er. Il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du citoyen Jean-Jaques Ducreté.

2. A l'avenir, toute violation ou omission des formes prescrites en matière civile par les décrets émanés des représentans du peuple depuis 1789, quand même ils ne prononceraient pas expressément la peine de nullité, donnera ouverture à la cassation.

3. En conséquence, la disposition de l'article 3 du décret du 27 novembre 1790, qui, jusqu'à la formation d'un code unique des lois civiles, ne permet de casser les jugemens pour violation de formes, que lorsqu'il s'agit de formes prescrites sous peine de nullité, demeure restreinte aux formes déterminées par les lois antérieures à 1789 qui ne sont pas encore abrogées.

4. Si c'est par le fait de l'une des parties ou des fonctionnaires publics agissant à sa requête, qu'a été omise ou violée une forme prescrite, soit à peine de nullité par les lois antérieures à 1789, soit purement et simplement par les décrets émanés des représentans du peuple, cette violation ou omission ne peut donner ouverture à la cassation, que lorsqu'elle a été alléguée par l'autre partie devant le tribunal dont celle-ci prétend faire annuller le jugement pour n'y avoir pas eu égard.

5. Il ne peut également y avoir lieu à cassation au préjudice des mineurs, des interdits, des absens indéfendus, des femmes mariées, des communes ou de la république, sous prétexte que le commissaire national n'aurait pas été entendu dans les affaires qui les intéraissaient, et qui ont été jugées à leur avantage.

6. A l'avenir, tous les jugemens par lesquels le tribunal de cassation rejettera des requêtes en cassation, seront motivés.

7. Les parties qui, à l'époque de la publication du décret du 3 brumaire, portant suppression des avoués, n'avaient plus qu'un mois pour se pourvoir en cassation, sont relevées de la déchéance qu'elles ont pu encourir par le défaut de présentation de leur requête dans le terme fatal, et il leur est accordé, pour la présenter, un nouveau délai d'un mois, à compter de la publication du présent décret dans le chef-lieu du district de leur domicile.

8. Seront restituées à qui de droit les amendes qui ont été consignées sur les demandes en cassation de jugemens rendus en matière de biens communaux, de retrait féodal, de prises et autres semblables, pourvu que ces demandes n'aient pas été rejetées avant les décrets qui en ont ôté la connaissance au tribunal de cassation.

Décret sur la question de savoir si un acte de mariage peut être reçu dans la maison commune du lieu du domicile actuel etc. Du 11 avril 1794 (22 germinal II).

(Rubler IV. Heft 7. S. 120; Dan. Hdb. II. S. 580 Note. — Verkünd. in den rheiniſchen Depart. durch Verord. vom 1. Mai 1798; Rubler IV. a. a. O.).

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la question qu'elle lui a renvoyée, et qui consiste à savoir, si l'acte de mariage peut être reçu dans la maison commune du lieu de domicile actuel de l'une des parties, lorsqu'il n'y a pas six mois qu'elle y réside, et cependant, lorsque les promesses de mariage ont été publiées dans le dernier domicile, où chacune des parties ont demeuré six mois avant le mariage;

Considérant que l'esprit de la loi ne saurait être d'empêcher que l'acte de mariage soit reçu dans le lieu du domicile actuel de l'une des parties qui veulent se marier, pourvu qu'elles aient rempli les formalités de la publication des promesses dans le dernier domicile où les parties contractantes ont démeuré au moins six mois; passe à l'ordre du jour.

Décret relatif aux déclarations sur l'état civil des enfans. Du 8 mai 1794 (19 floréal II).

(Coll. du Louvre, t. XVII. p. 775; Dan. Hdb. II. S. 586. — Verkündigt in den belgiſchen und den rheiniſchen Depart. durch Beſchl. v. 18. Juni 1796, reſp. Verord. v. 1. Mai 1798. Code Merlin II. S. 432; Rubler IV. H. 7. S. 124).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur l'exposé qui lui a été fait, que l'officier public de la commune de Paris à refusé de recevoir la déclaration faite par une citoyenne, que l'enfant dont elle est devenue mère est d'un autre que de son mari;

Considérant qu'il est dans les principes de notre législation que la loi ne reconnaît d'autre père que celui qui est désigné par le mariage; qu'une déclaration contraire est immorale, et qu'une mère ne saurait être admise à disposer à son gré de l'état des enfans de son mari,

Approuve le refus fait par l'officier publique de la commune de Paris, de recevoir une semblable déclaration, et décrète que l'acte de naissance énoncé dans celui fait par le commissaire de la section Châlier, le 23 pluviôse, n°. 85, sera rédigé sans faire mention de cette déclaration, et que, si elle a été insérée sur le registre de la section, elle y sera rayée.

Loi portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. Du 23 août 1794 (6 fructidor II).

(I. B. 44. Nr. 240; Dan. Hdb. II. S. 607. — Verkündigt in den belgiſchen und den rheiniſchen Depart. durch Beſchl. v. 26. Januar 1797, reſp. Verord. v. 19. Juli 1798. Code Merlin II. S. 198 u. 435; Rubler V. H. 9. S. 112. — Vergl. auch das Geſetz v. 1. April 1803 u. die Kab.-Ordern v. 15. April 1822 u. 18. Januar 1826).

Art. 1er. Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance: ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre.

2. Il est églement défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires.

3. Ceux qui enfreindraient les dispositions des deux articles précédens, seront condamnés à six mois d'emprisonnement et à une amende égale au quart de leurs revenus. La récidive sera punie de la dégradation civique.

4. Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portées en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'article 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.

5. Les fonctionnaires qui contreviendraient aux dispositions de l'article précédent, seront destitués, déclarés incapables d'exercer aucune fonction publique, et condamnés à une amende égale au quart de leurs revenus.

6. Tout citoyen pourra dénoncer les contraventions à la présente loi à l'officier de police, dans les formes ordinaires.

7. Les accusés seront jugés pour la première fois par le tribunal de police correctionnelle, et, en cas de récidive, par le tribunal criminel du département.

Loi sur diverses questions relatives aux donations, successions et substitutions. Du 26 août 1794 (9 fructidor II).

(I. B. 53. Nr. 281; Dan. Hdb. II. S. 610. — Auszugsweiſe publicirt in den belgiſchen Depart. die Nummern 9, 11, 22, 24 u 33 durch Beſchl. v. 26. Januar 1797; in den rheiniſchen Depart. die Nummern 1, 2, 6, 11, 18—24 u. 35 durch Verord. v. 6. Mai 1798. Code Merlin II. S. 199 u. 435; Rubler IV. H. 7. S. 197. — Nachträglich wird hier bemerkt, daß das Nivosgeſetz, S. 237 der Sammlung, in den rheiniſchen Depart. ebenfalls durch Verord. v. 6. Mai 1798 verkündigt, und bei der dortigen Angabe der publizirten Artikel der Art. 5 überſehen wurde. Rubler IV. H. 7. S. 156 folg.; XI. Suppl. Abth. S. 30).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur diverses pétitions relatives aux lois intervenues sur les donations, successions et substitutions, lesquelles pétitions forment un ensemble qui tend, savoir :

1°. A ce qu'il soit statué sur le sort des dispositions qui, bien que qualifiées institutions contractuelles, avaient dessaisi le donateur, soit en ce qu'il aurait borné ses droits à un simple usufruit, soit en ce qu'il se serait particulièrement réservé les dispositions de tel ou tel fonds, soit enfin en ce qu'il y aurait eu tradition effective; le tout antérieurement au 14 juillet 1789.

Considérant,

Sur la première question : Que les contrats doivent s'apprécier bien plutôt par la substance que par la dénomination; qu'ainsi, et si l'acte qui contient la disposition était non-seulement irrévocable de la part du disposant, mais qu'en même temps celui-ci n'ait pu aliéner ou hypothéquer tout ou partie des biens qui en faisaient la matière, on ne peut plus voir dans un tel acte qu'une disposition entre-vifs, qui avait saisi le donataire de tout ce que le donateur ne pouvait plus aliéner; à la différence de l'acte qui, bien que qualifié donation, eût réservé au donateur la faculté d'aliéner ce qui en était l'objet; qu'enfin, au double caractère, et de l'irrévocabilité de l'acte, et de l'inaliénabilité de la part du disposant, à aucun titre, des choses ou de partie des choses qui en sont l'objet, les arbitres ont un point certain pour reconnaître les dispositions que la loi maintient en tout ou en partie, si elles sont antérieures au 14 juillet 1789, tout de même que l'absence de l'un de ces deux caractères leur indique les dispositions annullées par la loi; qu'ainsi les institutions et promesses d'instituer, pures et simples, qui, dans certains pays, en ôtant à l'instituant la faculté d'instituer tout autre héritier, lui laissaient néanmoins celle de disposer à autre titre du tout ou partie de ses biens, restent, dans les cas et à la forme de l'article 1er de la loi du 17 nivôse, sans effet pour les biens qu'il pouvait aliéner.

2°. A ce qu'on détermine l'effet des dispositions qui, originairement révocables par condition du fait de l'homme ou des statuts, ont cessé de l'être avant le 14 juillet 1789.

Sur la seconde question : Qu'elle se résout par les principes développés dans la précédente; et que le moment où la disposition est devenue irrévocable, et son objet inaliénable par le fait du disposant, est devenu aussi celui où elle a dû obtenir son entier effet, si cette chance a reçu son accomplissement avant le 14 juillet 1789.

3°. A ce que les hospices de charité et maisons de secours soient, en expliquant la sixième réponse inscrite au décret du 22 ventôse, déclarés habiles à conserver l'effet des libéralités particulières, jusqu'à concurrence de 10,000 livres, sans considération du degré de fortune donné pour base générale à cette habilité.

Sur la troisième question : Que la raison qui a fait déclarer les citoyens peu fortunés aptes à cette retenue, militait ici pour les maisons de secours; et que la loi avait fait assez pour l'intérêt des familles particulières, quand elle avait, par rapport à ces sortes d'établissemens, limité, par un maximum commun, l'effet des libéralités à eux faites; et qu'ainsi circonscrites dans ces termes, elles doivent subsister aujourd'hui au profit de la nation qui représente ces hospices, d'après la loi du 24 messidor.

4°. A ce qu'il soit particulièrement statué sur la forme des déclarations que les ci-devant religieux auront à faire en exécution de l'article 7 de la loi du 17 nivôse, quand leurs droits ne seront ni liquidés ni connus.

Sur la quatrième question : Que, d'après les règles du simple bon sens, ils n'auront en ce cas autre chose à déclarer que ce fait, et d'autres soumissions à faire que de rapporter ou imputer après la liquidation, sauf sur ce point comme sur tous autres de même nature, les peines attachées aux fausses déclarations par l'article cité.

5°. A ce qu'il soit pourvu aux renonciations que certains ci-devant religieux pourraient faire de droits à eux échus, dans la vue de gratifier d'autant leurs familles, et de conserver ainsi leurs pensions au détriment du trésor public.

Sur la cinquième question : Que c'est un principe sacré que nul ne peut être héritier malgré soi, et qu'ici même ce principe doit être respecté, sauf, s'il y échet, aux agens nationaux à exercer les droits du renonçant, seul moyen de concilier le droit essentiel de tout citoyen avec l'intérêt de la république.

6°. A ce qu'en expliquant la réponse donnée à la neuvième question posée dans le décret du 22 ventôse, il soit déclaré si les voeux religieux prononcés par les hommes avant vingt-un ans, et par les femmes avant dix-huit, sont, bien qu'antérieurs au 14 juillet 1789, annullés, même dans les pays réunis, où l'édit de 1768 n'était pas en vigueur.

Sur la sixième question : Que la négative est évidente et résulte du principe même posé dans la réponse citée, qui, en distinguant les époques, marque l'esprit de la loi, et conduit aussi naturellement à la distinction des lieux qui, avant le 14 juillet 1789, étaient soumis à d'autres règles, n'y ayant de nullité commune que pour les voeux émis postérieurement à cette époque.

7°. A ce qu'il soit prononcé sur le sort des avantages entre époux, lorsque, concourant avec des avantages aussi maintenus en faveur d'autres personnes, la succession se trouve insuffisante pour remplir les uns et les autres.

Sur la septième question : Que si les avantages sont inscrits dans le même acte, chacun des donataires n'en recueille l'effet qu'au marc la livre; mais qu'au cas contraire, le premier légitimement saisi est celui qui garde; principe de tous les temps, et auquel la législation nouvelle n'a pas dérogé.

8°. A ce que la loi décide qui, de la femme ou de l'héritier naturel du mari, recueillera l'effet d'une disposition faite par ce dernier au profit d'un tiers, depuis le 14 juillet 1789, d'objets qui, sans cette disposition, fussent avenus à la femme.

Sur la huitième question : Que la validité des dons entre époux est une opération des conventions et non de la nature; qu'ainsi, et dans les cas où la femme a été légalement privée par une volonté contraire, l'exercice des actions de la loi n'appartient qu'aux héritiers naturels, que les restitutions prononcées par la loi du 17 nivôse regardent seuls.

9°. A ce qu'il soit décidé si ce que certains statuts accordaient aux femmes, non à titre de communauté, mais par droit de préciput ou d'hérédité, sur certains genres de biens de leurs maris, n'est qu'un avantage réductible à un usufruit de moitié, lorsqu'il y a des enfans.

Sur la neuvième question : Qu'elle n'est point douteuse pour la réductibilité dans le cas prévu, ne pouvant être question d'une appropriation à titre de bénéfice de communauté là où cette communauté n'existait point

10°. A ce qu'il soit décidé si les ascendans à qui il était dû une légitime, et qui l'ont recueillie, seront tenus d'en faire le rapport dans les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789, ou si l'article 43 de la loi du 17 nivôse les autorise à la garder.

Sur la dixième question: Qu'il y a distinction à faire; qu'en effet, et si l'intérêt des ascendans se trouve simplement en opposition avec celui de tiers institués ou donataires, ces premiers doivent profiter du bénéfice attribué par l'article cité à la ligne directe dont ils font partie; mais que, s'il y a des descendans d'eux qui soient appelés à recueillir, non plus en vertu d'un titre restreint, mais par l'effet de la loi, l'article 10 de celle du 17 nivôse résout la question et établit la nécessité du rapport.

11°. A ce que, dans le cas où un frère utérin exclut sa mère d'une succession que, comme ascendante, elle recueillerait seule sans sa présence, il soit décidé si la totalité n'en doit pas appartenir à ce frère, comme cause de l'exclusion.

Sur la onzième question: Que si, dans l'espèce proposée, il paraît, en adoptant la négative, y avoir quelque contrariété entre la cause et l'effet, c'est néanmoins le résultat simple de la démarcation entre la ligne ascendante et la ligne collatérale, et que ce point, indiqué pour principe de la division entre l'utérin et les parens de l'autre ligne, doit être observé, sans toucher aux principes d'après lesquels la mère exclurait, soit les ascendans plus éloignés, soit les collatéraux de l'autre ligne, si elle n'eût pas eu d'autres enfans qui, placés, par rapport à leur frère défunt, dans la ligne collatérale, donnent ouverture au concours avec ses parens paternels, et que la même décision s'applique au cas où le frère consanguin a exclu son père.

12°. A ce qu'il soit décidé de quelle manière s'exerceront les retenus attribuées au titre universel, quand il y aura à la fois un légataire universel de l'usufruit, et un autre de la propriété.

Sur la douzième question: Qu'après avoir assigné la retenue en usufruit, conformément à l'article 18 de la loi du 17 nivôse, celle en propriété peut et doit, après cet usufruit, s'exercer sur les mêmes objets jusqu'à concurrence de la quotité légale, ce qui s'opère successivement et ne grève personne.

13°. A ce qu'il soit statué sur l'effet qu'obtiendra la retenue légale affectée au titre universel détruit, lorsque les libéralités particulières et autres charges de l'hoirie l'absorberont entièrement.

Sur la treizième question: Qu'elle est oiseuse, en ce que, si les libéralités particulières, devenues d'autant plus favorables qu'elles ne sont maintenues qu'au profit de gens peu fortunés, absorbent tout, il n'y a plus de retenue pour le titre universel là où il ne reste rien, ni pour l'institué, ni même pour les héritiers naturels rappelés.

14°. A ce que la loi fasse cesser l'effet des parts accroissantes à raison des enfans, là où ces enfans ont cessé d'être à la charge de leurs pères et mères.

Sur la quatorzième question: Que si la loi, en adjugeant ces parts accroissantes, a pris en considération la charge résultant du nombre des enfans, elle y a vu aussi la division future de son bienfait sur plusieurs têtes, et qu'elle doit être indéfiniment exécutée.

15°. A ce que l'on détermine comment s'opérera la prise et le partage des parts accroissantes à la retenue légale, lorsque cette retenue principale est concurremment dévolue à plusieurs institués ou donataires déchus, dont les uns avaient des enfans et les autres non.

Sur la quinzième question: Que l'esprit et la lettre de la loi annoncent assez évidemment qu'après la division de la retenue principale, les parts additionnelles également dues par la succession n'accroissent, par l'effet d'une seconde opération, qu'au lot de celui qui avait des enfans, et à raison de la valeur particulière de ce lot.

16°. A ce que, pour arriver à la fixation des fortunes, dans les cas où elle est considérée comme condition préliminaire de la retenue, on ne comprenne pas les pensions qui auraient été supprimées dans l'intervalle de la donation au nouveau partage; et que de même l'institué déchu soit dispensé de rapporter la valeur des droits qui auraient été abolis en ses mains dans le même intervalle.

Sur la seizième question: Que, dans l'un comme dans l'autre cas, le fait supérieur de la loi vient naturellement au secours et de celui qui fut pensionnaire, mais qui a cessé de l'être à l'époque du nouveau partage, et de celui qui a été légalement dépossédé.

17°. A ce que la loi explique si celui qui a recueilli l'effet d'une donation particulière antérieure au 14 juillet 1789, et qui depuis cette époque, mais antérieurement au 5 brumaire dernier, avait recueilli du même chef un titre universel annullé, ne peut que conserver la retenue accordée à ce titre, et est tenu de rapporter la donation particulière.

Sur la dix-septième question: Que si l'acte d'héritier, fait postérieurement à la promulgation des lois nouvellement rendues sur cette matière, le comporte naturellement ainsi, cette disposition appliquée aux actes antérieurs serait injuste, et rendrait la loi illusoire, en enlevant le bénéfice de l'option à ceux pour lesquels il a été introduit; qu'ainsi il peut garder le don particulier antérieur au 14 juillet 1789, s'il remet en totalité ce qu'il avait recueilli à titre universel.

18°. A ce qu'il soit décrété qu'il n'est point dérogé à la nullité des donations, même antérieures au 24 juillet 1789, dans les cas où elle pouvait s'opérer par la survenance d'enfans.

Sur la dix-huitième question: Que toutes les dispositions de la loi du 17 nivôse, en maintenant ce qui est antérieur au 14 juillet 1789, en présupposent l'existence légale, et sont loin d'avoir anéanti les moyens de retour à l'ordre naturel que les lois anciennes admettaient.

19°. A ce qu'il soit clairement déterminé si l'institution faite par un mari à sa femme, ou par une femme à son mari, avec charge expresse de rendre l'hérédité à tel de leurs enfans que l'institué voudra choisir, renferme une substitution ou une simple faculté d'élire.

Sur la dix-neuvième question: Que s'il s'agit de dispositions postérieures au 14 juillet 1789, l'effet en est nécessairement réduit à la portion d'usufruit que la loi rend disponible quand il y a des enfans; et que si ces dispositions sont antérieures, le mari, comme grevé, et sauf la légitime des enfans, jouit bien du bénéfice des lois des 25 octobre et 14 novembre 1792, mais n'a pu élire utilement l'un de ses enfans au préjudice des autres, à moins que l'élection, avec ses effets, ne fût conferée avant le 14 juillet 1789.

20°. A ce que la loi détermine la date et les effets d'une institution directe faite au profit de l'aîné des enfans que laissera un citoyen désigné, avec disposition d'usufruit au profit de celui-ci.

Sur la vingtième question : Qu'au nom près, une telle disposition ne présente qu'une substitution dont l'usufruitier se trouvait grevé envers l'aîné de ses enfans, et doit suivre les mêmes règles.

21°. A ce qu'en corrigeant les principes établis par la loi des 25 octobre et 14 novembre 1792, concernant les effets des substitutions, la loi en remette l'objet aux héritiers naturels dépouillés, au lieu de le laisser aux grevés.

Sur la vingt-unième question : Qu'un double inconvénient existerait dans l'interversion proposée; le premier, d'ôter aux grevés une propriété qui, dans leurs mains, a été consolidée à l'usufruit par une loi solennelle, et dont ils ont pu disposer sous la foi même de cette loi; le second, de rappeler indéfiniment à l'exercice de droits perdus depuis longtemps pour les héritiers naturels; qu'en cet état, l'ordre social, bien supérieur à l'intérêt de quelques particuliers, sollicite le maintien des règles rappelées en la cinquante deuxième réponse inscrite au décret du 22 ventôse.

22°. A ce qu'il soit décidé si les donations d'une valeur déterminée, et néanmoins assignées en fonds héréditaires, comportent, dans les cas où elles sont maintenues, l'estimation de ces mêmes fonds, à la date du jour où le droit a été ouvert, ou seulement de celui de la délivrance.

Sur la vingt-deuxième question : Que si, en partage de chose indivise, l'époque du partage entre cohéritiers est la seule que l'on consulte, parce que les augmentations ou diminutions sont communes à la masse, il en est autrement par rapport au tiers donataire; et qu'ainsi les fonds à lui donnés jusqu'à concurrence d'une valeur déterminée, reçoivent naturellement, pour leur estimation, la date du jour où ils lui sont légitimement échus.

23°. A ce que les dispositions de la loi du 17 nivôse obtiennent leur effet nonobstant toutes clauses par lesquelles un enfant aurait été exhérédé pour fait de mariage sans le consentement de son père, ou une femme privée de ses avantages pour cause de remariage.

Sur la vingt-troisième question : Que toute exhérédation qui tend nécessairement à donner à l'un ce dont on prive l'autre, est implicitement abolie avec tous ses effets depuis le 14 juillet 1789; qu'au surplus, et tant dans la première que dans la seconde espèce proposées, l'art. 12 de la loi du 17 nivôse annulle clairement de pareilles clauses comme contraires à la liberté, lorsque l'effet ne s'en est ouvert que postérieurement à l'époque générale déterminée par cette loi.

24°. A ce que les coutumes qui consacraient certains modes de partage, ou admettaient des droits de choix, et celles qui établissaient un douaire, même en faveur des enfans, soient déclarées abolies.

Sur la vingt-quatrième question : Que l'article 61 de la loi du 17 nivôse ramène tout à l'uniformité par l'abolition des coutumes sur le fait des dispositions depuis le 14 juillet 1789, et qu'ainsi la question proposée se trouve déjà affirmativement décidée par les termes généraux de la loi.

25°. A ce qu'il soit décidé si de plusieurs institués déchus, successibles ou non, celui qui a acquis, par licitation ou autrement les parts des autres, antérieurement au 5 brumaire, doit être pour ces parts assimilé aux tiers possesseurs à titre onéreux, et maintenu, sauf l'action des héritiers naturels sur le prix, en quelques mains qu'il soit ou qu'il ait passé.

Sur la vingt-cinquième question : Que l'affirmative n'est pas douteuse, et que, sans cela, l'acquéreur, même par licitation, tenu au rapport de ces parts, dont souvent il aurait soldé le prix, resterait en éviction, ou courrait, pour le recouvrement, des risques qui concernent plus naturellement les héritiers rappelés; qu'enfin, et par rapport à ces parts, le contrat ne présente qu'une tierce acquisition à titre onéreux.

26°. A ce que, dans le cas où les héritiers naturels de celui qui a disposé sont en partie républicoles, et en partie étrangers sujets des puissances ennemies, il soit décidé à qui accroîtront les parts de ces derniers.

Sur la vingt-sixième question : Que si l'effet total de la disposition est, pour le passé, maintenu quand il n'y a point de successibles républicoles, alliés ou neutres, il en résulte assez clairement que, dans le concours allégué, les parts des exclus restent aux républicoles institués, l'effet de l'incapacité puisée dans le droit politique n'accroissant pas nécessairement aux héritiers naturels.

27°. A ce que le partage des successions restituées aux protestans réfugiés, soit fait, dans tous les cas, comme si elles étaient ouvertes depuis 1789.

Sur la vingt-septième question : Que ces citoyens ne sont pas d'autre condition que les autres, et que leurs droits se régissent d'après les règles communes, et selon les dates effectives de l'ouverture des successions.

28°. A ce que toute vente ou cession de droits à un cohéritier par son cohéritier ou copartageant, soit exceptée de la nullité prononcée par l'art. 59 de la loi du 17 nivôse.

Sur la vingt-huitième question : Que si l'article cité a généralement eu pour objet d'empêcher des acquéreurs de droits litigieux de venir troubler les familles, il perd ici son application, et ne laisse apercevoir, dans l'espèce proposée, qu'un arrangement licite, quand la bonne foi y préside.

29°. A ce qu'il soit expliqué si les articles 57 et 60 de la loi du 17 nivôse, en ne parlant que de l'action restituée aux héritiers naturels, font obstacle à celle qui résulte des avantages maintenus contre la succession, soit que les héritiers naturels l'aient revendiquée, soit qu'elle soit restée aux mains de l'institué, ou de toute autre manière.

Sur la vingt-neuvième question : Qu'elle n'offre pas une difficulté sérieuse; qu'en effet, la loi ne devait procurer des moyens de restitution qu'à ceux qui avaient été injustement privés, mais que les avantages maintenus conservent essentiellement l'action qui leur est propre, et que la matière ne comportait pas une disposition spéciale sur un point aussi clair.

30°. A ce que l'hypothèque des femmes leur soit conservées sur les biens restitués par leurs maris, en exécution de la loi, lorsqu'elles l'auront épuisée sur leurs autres biens libres, et à ce qu'il soit pourvu à la manière d'assolider leurs droits.

Sur la trentième question : Que l'article 45 de la loi du 17 nivôse est commun aux femmes comme à tous autres créanciers hypothécaires, et qu'au surplus il n'y a nulle action nouvelle à introduire en leur faveur, pour l'assolidation future de leurs droits, sauf à elles, en cas de péril, à user du bénéfice des lois préexistantes.

31°. A ce que, dans le cas où le déchu est héritier naturel, et opte pour la retenue légale, il soit décidé si cette retenue doit s'imputer sur la part affectée à sa ligne, ou se prendre sur la masse.

Sur la trente-unième question: Que la retenue se prenant sur la masse de la part de l'institué non successible, il y a même raison dans le cas particulier, puisque la qualité d'héritier naturel se perd par l'option; et qu'il y a encore justice, en ce que la ligne à laquelle appartient le déchu serait nécessairement lésée, si elle supportait seule l'effet d'une retenue qui ne manquerait pas d'excéder la part naturelle de ce déchu.

32°. A ce que l'on concilie les articles 9 et 42 de la loi du 17 nivôse, en ce que le premier exige indéfiniment, de la part du successible, le rapport des avantages postérieurs au 14 juillet 1789, tandis que l'autre défère la faculté d'opter entre le don et la qualité d'héritier.

Sur la trente-deuxième question: Que ces deux dispositions ce concilient naturellement, en ce que l'une offre le principe général, et l'autre une exception en faveur de ceux-là seulement qui n'avaient ni le degré de fortune qui rend inhabile à conserver une donation particulière, ni recueilli à ce titre au-delà de ce que la loi permet; et qu'en ce cas, pour ne pas rendre la condition du successible, pour le passé, pire que celle de l'étranger, il fallait bien lui déférer l'option.

33°. A ce qu'il soit expliqué si l'obligation de refaire de nouveaux actes, dont il est parlé en la réponse à la quarante-septième question inscrite dans le décret du 22 ventôse, s'applique au cas où la disposition plus ancienne n'est que d'objets particuliers non excédant la quotité disponible aujourd'hui.

Sur la trente-troisième question: Qu'outre que la raison résiste à cette interprétation, la lettre même de la loi la rejette, lorsqu'elle ne s'est ainsi expliquée qu'à l'égard des dispositions contenant titre universel, non restreint à la quotité disponible, ou à une quotité moindre.

34°. A ce qu'il soit décidé si le tiers coutumier que le statut de la ci-devant Normandie accordait aux enfans, est atteint par la loi, quand il a été réglé avant le 14 juillet 1789, contradictoirement avec les parties intéressées.

Sur la trente-quatrième question: Qu'il ne peut, en ce cas, y avoir de doute pour le maintien de tels actes, qui présentent indubitablement un contrat entre-vifs valable par sa date.

35°. A ce qu'il soit statué sur le sort des dispositions entre époux, lorsque, faites avant le 14 juillet 1789, elle excédaient le point indiqué, soit par les conventions, soit par les lois d'alors.

Sur la trente-cinquième question: Que s'il s'agit de dispositions dont l'effet ait été ouvert avant le 14 juillet 1789, elles doivent être ramenées à ce terme; mais qu'à l'égard des dispositions dont l'effet s'est ouvert depuis, elles n'ont d'autre règle que les articles 13 et 14 de la loi du 17 nivôse.

36°. A ce qu'il soit dit si les tribunaux ordinaires restent compétens pour connaître des contestations relatives à des droits ouverts avant le 14 juillet 1789, et qui ne seront pas formées en exécution de la loi du 17 nivôse.

Sur la trente-sixième question: Que l'affirmative résulte évidemment de la loi, qui n'assujettit au jugement par arbitres que les contestations relatives à l'exécution de cette même loi,

Décrète, sur le tout, qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Loi qui permet à tous particuliers d'aller ramasser les glands, les faînes et autres fruits sauvages dans les forêts et bois appartenant à l'état. Du 29 août 1794 (12 fructidor II).

(I. B. 49. Nr. 257; Dan. Hdb. II. S. 620. — In den belgiſchen und den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Beſchl. v. 26. Januar 1797, reſp. Verord. v. 31. Oktober 1798. Code Merlin II. S. 201 u. 435; Rudler VIII. H. 15. S. 28 u. 68. — Jedoch iſt in einer Note zur letztern Verordnung der Artikel 1 außer Wirkung geſetzt).

Art. 1er. Il est permis à tous particuliers d'aller ramasser les glands, les faînes et autres fruits sauvages dans les forêts et bois qui appartiennent à la nation, en observant d'ailleurs les lois concernant leur conservation.

2. Les troupeaux de porcs ne pourront y être introduits qu'au 10 brumaire, dans les lieux où cet usage est reçu.

Loi additionnelle à celle du 11 ventôse relative aux scellés apposés sur les effets et papiers des parens des défenseurs de la patrie. Du 2 septembre 1794 (16 fructidor II).

(I. B. 51. Nr. 278; Dan. Hdb. II. S. 620. — Publicirt in den belgiſchen und den rheiniſchen Depart. durch Beſchl. v. 26. Januar 1797, reſp. Verord. v. 19. Juli 1798. Code Merlin II. S. 201 u. 436; Rudler Bd. V. H. 9. S. 10 u. 266).

Art. 1er. Les dispositions de la loi du 11 ventôse concernant les défenseurs de la patrie, sont communes aux officiers de santé et à tous autres citoyens attachés au service des armées de la république.

2. Lorsque les citoyens compris dans l'article 1er et dans la loi précitée, se trouveront, soit en pays ennemi, soit au bivouac, n'ayant point de notaire pour recevoir leur procuration, ils pourront s'adresser au conseil d'administration du corps auquel ils appartiennent.

3. Cette procuration sera signée et certifiée par les membres du conseil; elle sera scellée du sceau de l'administration.

4. Le fondé de pouvoir sera tenu de soumettre à la formalité de l'enregistrement, l'acte de procuration qui lui aura été adressé, avant d'en faire usage, à peine de nullité.

5. Les procurations données antérieurement à la présente loi, dans la forme prescrite par les articles précédens, sont valables.

Décret relatif à l'éxécution provisoire des arrêtés des représentans du peuple près les armées ou dans les départemens. Du 7 septembre 1794 (21 fructidor II).

(Dan. Hdb. VII. S. 542.)

La convention nationale, sur le rapport d'un de ses membres, de la mission dont il avait été chargé dans le département de l'Aisne, et qui demande la confirmation de plusieurs arrêtés, passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi qui déclare lois provisoires les arrêtés des représentans du peuple près les armées ou dans les départemens, tant que le comité de salut public ne les a pas dénoncés comme contraires aux principes.

Loi qui défend d'introduire des porcs, jusqu'au 1er frimaire, dans les bois nationaux où se trouvent des hêtres, et ordonne que la faîne de la récolte sera convertie en huile. Du 14 septembre 1794 (28 fructidor II).

(I. B. 58. Nr. 315; Dan. Hdb. II. S. 621. — Verkündigt für die belgiſchen Depart. die Art. 1—6 durch Beſchl. v. 26. Januar 1797. Code Merlin II. S. 203 u. 436.)

Art. 1er. Il est défendu aux particuliers d'introduire leurs porcs dans les forêts nationales, jusqu'au 1er frimaire; les porcs pris en contravention seront confisqués.

2. Sont exceptés de cette disposition les bois nationaux dans lesquels il ne se trouve point de hêtres: les porcs peuvent y être admis cette année comme les précédentes.

3. Les autorités constituées ne pourront faire aucune adjudication de glandée ni de fainée dans les forêts nationales: celles qui auraient pu être faites avant la promulgation du présent décret, sont nulles et non avenues.

4. Les propriétaires ou possesseurs de hêtres seront tenus de déclarer à leur municipalité, avant le 20 du mois de vendémiaire, qu'ils sont dans l'intention d'en ramasser le fruit pour être converti en huile. A défaut de déclaration, la municipalité fera proclamer qu'il est libre à tout particulier de ramasser le fruit desdits arbres.

5. Les administrations de district sont autorisées à fournir, sans prix de location, à ceux qui auront de la faîne à serrer, les emplacemens convenables qui se trouveront dans les bâtimens nationaux à leur disposition.

6. La faîne des forêts nationales qui ne pourra être ramassée par des particuliers, le sera, pour le compte de la nation, par les soins des administrations des districts et des municipalités. Etc.

Arrêté du comité de législation, concernant une personne décédée depuis un an, sans qu'on ait déclaré son décès, etc. Du 14 octobre 1794 (23 vendémiaire III).

(Rudler IV. H. 7. S. 126; Dan. Hdb. II. S. 623. — Verkündigt für die rheiniſchen Depart. durch Verord. v. 1. Mai 1798. Rudler a. a. O. Seite 18 u. 126. — Vergleiche St.-R.-Gutachten v. 3. Nov. 1802.)

Vû la pétition de l'officier public de la commune de Montagnac . . . . . tendant à obtenir . . . . une décision sur la question de savoir, si une personne décédée depuis environ un an, sans qu'on ait déclaré le décès dans les vingt-quatre heures, conformément à l'article premier du titre V de la loi du 20 septembre 1792, peut être mise sur le registre mortuaire, par l'officier public, sur le rapport et l'attestation de parens ou autres;

Le comité de législation passe à l'ordre du jour, motivé sur la disposition formelle de la loi; et néanmoins, comme cette décision intéresse l'ordre public à cause des contraventions qui pourraient être surprises aux officiers publics, charge la commission des administrations civile, police et tribunaux, d'envoyer le présent arrêté aux autorités constituées.

Loi qui suspend toute exploitation de bois dans laquelle des communes seraient entrées en vertu de sentences arbitrales. Du 28 octobre 1794 (7 brumaire III).

(I. B. 78. Nr. 413; Dan. Hdb. II. S. 625. — Vergl. die Geſetze v. 18. November 1798, 2. Dezember 1800, 9. April 1803, 29. Januar 1805).

Toute exploitation de bois dans laquelle des communes seraient entrées en vertu de sentences arbitrales, demeurera suspendue jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Loi qui attribue aux tribunaux de district la connaissance de toutes les contestations qui s'éleveront sur l'état civil, etc. Du 14 janvier 1795 (25 nivôse III).

(I. B. 112. Nr. 585; Dan. Hdb. III. S. 1. — Verkündigt in den belgiſchen u. den rheiniſchen Depart. durch Beſchl. vom 26. Januar 1797, reſp. Verord. v. 1. Mai 1798. Code Merlin II. S. 211 u. 438; Rudler VIII. H. 15. S. 223. — Vgl. noch Geſ. v. 4. Mai 1803.)

Art. 1er. Toutes les contestations qui pourront s'élever sur l'état civil privé des enfans nés hors mariage, seront jugées par les tribunaux de district.

2. Les tribunaux de district seront pareillement autorisés à connaître des procès actuellement existans sur des questions d'état, quand même il aurait été nommé des arbitres conformément à l'article 18 de la loi du 12 brumaire an 2.

3. Les jugemens rendus jusqu'à ce jour sur des questions d'état, soit par des tribunaux, soit par des arbitres, et qui ne serait attaqués que par voie d'incompétence, sont maintenus.

4. Toutes les dispositions de la loi du 12 brumaire, qui seraient contraires à la présente loi, sont rapportées.

Loi sur l'exercice des cultes. Du 21 février 1795 (3 ventôse III).

(I. B. 126. Nr. 665; Dan. Hdb. III. S. 8. — Vgl. Geſ. v. 29. Sept. 1795.)

Art. 1er. Conformément à l'article 122 de la constitution, l'exercice d'aucun culte ne peut être troublé.

2. La république n'en salarie aucun.

3. Elle ne fournit aucun local, ni pour l'exercice du culte, ni pour le logement des ministres.

4. Les cérémonies de tout culte sont interdites hors de l'enceinte choisie pour leur exercice.

5. La loi ne reconnaît aucun ministre de culte: nul ne peut paraître en public avec les habits, ornemens ou costumes affectés à des cérémonies religieuses.

6. Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque, est soumis à la surveillance des autorités constituées. Cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sûreté publique.

7. Aucun signe particulier à un culte ne peut être placé dans un lieu public, ni extérieurement, de quelque manière que ce soit. Aucune inscription ne peut désigner le lieu qui lui est affecté. Aucune proclamation ni convocation publique ne peut être faite pour y inviter les citoyens.

8. Les communes ou sections de commune, en nom collectif, ne pourront acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes.

9. Il ne peut être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère, ni établi aucune taxe pour en acquitter les dépenses.

10. Quiconque troublerait par violence les cérémonies d'un culte quelconque, ou en outragerait les objets, sera puni suivant la loi du 19=22 juillet 1791 sur la police correctionnelle.

11. Il n'est point dérogé à la loi du 2 des sans-culotides an II, sur les pensions ecclésiastiques, et les dispositions en seront exécutées suivant leur forme et teneur.

12. Tout décret dont les dispositions seraient contraires à la présente loi, est rapporté; et tout arrêté opposé à la présente loi, pris par les représentans du peuple dans les départemens, est annullé.

Loi portant qu'aucune femme prévenue de crime emportant peine de mort, ne peut être mise en jugement, etc. Du 12 avril 1795 (23 germinal III).

(I. B. 136. Nr. 756; Dan. Hdb. III. S. 27. — Verkündigt in den belgiſchen u. den rheiniſchen Depart. durch Beſchl. vom 15. Dezember 1795, reſp. Verord. v. 18. Auguſt 1798. Code Merlin II. S. 439; Rudler VI. H. 11. S. 136.)

Art. 1er. A l'avenir aucune femme prévenue de crime emportant la peine de mort, ne pourra être mise en jugement qu'il n'ait été vérifié, de la manière ordinaire, qu'elle n'est pas enceinte.

2. Le sursis provisoire à tout jugement de mort rendu contre les femmes dont l'exécution a été suspendue pour cause de grossesse, est déclaré définitif.

3. Les comités de législation et de sûreté générale sont autorisés à statuer définitivement sur la mise en liberté ou la détention ultérieure desdites condamnées.

Loi qui détermine un mode pour suppléer aux registres de l'état civil détruits ou perdus pendant la révolution. Du 21 avril 1795 (2 floréal III).

(I. B. 139. Nr. 780; Dan. Hdb. III. S. 50. — Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. vom 17. Juni 1796 (Code Merlin II. S. 440); in den rheiniſchen, unter veränderter Bezeichnung der betreffenden Behörden, durch Verord. vom 1. Mai 1798. Rudler IV. H. 7. S. 136. — Vgl. die St.-R.-Gutachten vom 3. Januar u. 3. November 1802.)

Art. 1er. Les registres ou parties de registres de l'état civil, qui, depuis le 14 juillet 1789, auront été perdus ou détruits, seront remplacés, s'il en existe des doubles dans l'un des deux dépôts, par des copies que fera faire, dans le délai de deux mois, le directoire de département. Elles seront collationnées, et les pages en seront cotées et paraphées par deux de ses membres.

2. Dans le cas où les deux originaux auront été perdus ou détruits, il sera suppléé à leur défaut de la manière prescrite par les articles suivans.

3. Il sera fait trois listes, l'une des naissances, l'autre des mariages et divorces, et la troisième des décès.

4. Chacune de ces listes contiendra, dans l'ordre chronologique, avec autant d'exactitude qu'il sera possible, les dates des naissances, mariages, divorces et décès; les noms, surnoms, professions des individus et de leurs pères et mères.

5. Les commissaires préposés à la confection de ces listes n'y inscriront aucun article relatif à des personnes décédées depuis plus de trente ans, à moins qu'ils n'en soient expressément requis par des personnes intéressées; et alors l'inscription se fera dans la forme prescrite par l'article 7.

6. Ces listes seront doubles; elles seront faites par trois commissaires choisis par le corps municipal dans ou hors son sein, pour chaque commune ou section de commune. Elles ne seront d'abord qu'indicatives et préparatoires, et n'obtiendront un caractère authentique qu'après l'accomplissement des formes ci-après.

7. Les commissaires composeront ces listes, soit d'après les renseignemens que leur fourniront les registres, papiers de famille ou autres documens, soit d'après les déclarations des ascendans, des époux, ou des frères et soeurs, soit d'après celles des autres parens ou étrangers.

Mais lorsque les déclarations seront faites par autres que les ascendans, époux, et frères et soeurs, l'insertion dans la liste n'aura lieu que lorsque la déclaration sera confirmée par l'attestation de deux témoins dignes de foi, ou appuyée par quelque pièce non suspecte.

8. Un double de chaque liste sera déposé pendant deux mois au secrétariat de la commune ou de la section, et l'autre à celui de l'administration du district.

Le dépôt en sera annoncé par une proclamation affichée dans la commune ou section de commune, et dans le chef-lieu de district.

Pendant ce délai, tous les citoyens seront admis à faire les réclamations et observations tendant à la rectification desdites listes; elles seront faites par écrit et annexées à ces mêmes listes.

9. Après ce délai, un commissaire nommé par l'administration du district, pris dans son sein, se transportera dans la commune ou section.

Il convoquera une assemblée générale des habitans, un jour de décade. Il fera faire lecture des listes, et des réclamations qui auront pu être faites sur chaque article; il provoquera les nouveaux éclaircissemens qui pourront être donnés, et en dressera procès-verbal.

10. En marge des articles qui n'auront souffert aucune réclamation, le commissaire du district mettra cette formule, Arrêté; il signera avec un officier municipal: l'article sera dès-lors authentique.

11. En marge des articles qui auront été contestés, le commissaire mettra cette autre formule, Il y a réclamation n° tant, et signera avec l'officier municipal.

12. Un des doubles de ces listes restera au secrétariat de la municipalité; l'autre sera envoyé aux archives du département, pour être joint aux registres de l'état civil.

13. Les réclamations seront recueillies et numérotées par le secrétaire greffier de la commune: il en enverra, dans la décade suivante, des extraits en forme, ainsi que des parties des listes qui en sont l'objet, au greffe du tribunal de district.

Ce tribunal prononcera sur lesdites réclamations, à la diligence du commissaire national, après l'avoir entendu, ainsi que les parties intéressées, ou après qu'elles auront été dûment appelées.

14. Lorsque le commissaire national et les parties intéressées auront acquiescé au jugement, ou qu'à défaut d'appel dans le délai prescrit, il aura acquis la force de chose jugée, il en sera fait mention en marge de la liste, et expédition en sera envoyée, tant au secrétariat de la commune qu'aux archives du département, pour être annexée aux listes.

15. S'il n'y a qu'une partie des registres d'une commune, détruite ou perdue, ou si les officiers chargés de constater l'état civil ont suspendu l'exercice de leurs fonctions, il sera procédé à la confection des trois listes dans la forme indiquée par les articles précédens, pour les individus dont les actes de naissance, mariage, divorce et décès existaient sur cette partie des registres, ou pour le temps qu'à duré l'interruption des fonctions des officiers de l'état civil.

16. Les procès-verbaux d'exécution des jugemens de condamnation à mort vaudront provisoirement, et jusqu'à la confection des listes ordonnées par la présente loi, comme actes de décès de l'état civil.

Loi concernant la suspension des coupes de bois entreprises par les communes. Du 29 avril 1795 (10 floréal III).

(I. B. 141. Nr. 794; Dan. Hdb. III. S. 58. — Vergl. die Geſ. v. 18. Nov. 1798, 2. Dez. 1800, 9. Apr. 1803, 29. Januar 1805.)

Art. 1er. La loi du 7 brumaire III, qui suspend toute exploitation de bois dans laquelle des communes seraient entrées en vertu de sentences arbitrales, et celle du 25 ventôse dernier, ne sont applicables qu'aux forêts nationales et à celles dans la possession desquelles la nation a ou aura quelque intérêt.

2. Le comité des finances est autorisé à prononcer sur les réclamations qui seront faites contre les dispositions de la même loi, lorsqu'elles auront pour objet la propriété ou le droit d'usage dans les forêts mentionnées au premier article.

3. Le comité d'agriculture et des arts est autorisé à prononcer sur les réclamations qui auront pour objet l'aménagement, l'administration ou l'exploitation des mêmes forêts.

Loi qui fixe un mode pour la liquidation des rentes foncières etc. Du 30 avril 1795 (11 floréal III).

(I. B. 140. Nr. 790; Dan. Hdb. III. S. 58. — Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. vom 26. Januar 1797; Code Merlin II. S. 440.)

Art. 1^{er}. Les propriétaires de rentes foncières dues par la république, qui n'ont pu faire la production des titres constitutifs desdites rentes, seront admis à la liquidation, s'ils ont rapporté trois titres récognitifs joints à la preuve de la possession actuelle de leur rente.

2. Ceux qui n'ont pu rapporter ces trois titres seront admis à la liquidation, s'ils justifient d'une possession quarantenaire appuyée d'un titre récognitif ou de propriété.

3. Lesdits propriétaires feront au liquidateur la déclaration qu'ils ne retiennent ni directement ni indirectement aucun titre, et s'engageront à représenter ceux qu'ils retrouveront, à peine d'être déchus de toute répétition envers la république.

4. Lorsqu'il ne sera pas évident qu'une rente à liquider est d'une origine purement foncière, le liquidateur exigera le rapport du titre constitutif, conformément aux lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793, à défaut de quoi la rente sera rejetée de la liquidation.

Loi concernant les bois dont les communes ont été mises en possession. Du 18 mai 1795 (29 floréal III).

(I. B. 149. Nr. 862; Dan. Hdb. III. S. 64. — Vergl. die Geſetze vom 18. Nov. 1798, 2. Dez. 1800, 9. Apr. 1803, 29. Januar 1805.)

La loi du 7 brumaire III, relative aux bois dont les communes ont été mises en possession, s'applique aux réintégrations prononcées par des jugemens des tribunaux ou par des arrêtés de département.

Loi qui prohibe les ventes de grains en vert et pendans par racine. Du 24 juin 1795 (6 messidor III).

(I. B. 158. Nr. 928; Dan. Hdb. III. S. 85. — Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. vom 26. Januar 1797; Code Merlin II. S. 261 u. 442. — Vgl. das Geſetz v. 11. Juli 1795.)

Art. 1^{er}. Toutes les ventes de grains en vert et pendans par racines sont prohibées, sous peine de confiscation des grains et fruits vendus; la Convention casse et annulle toutes celles qui auraient été faites jusqu'à présent; en défend l'exécution sous la même peine de confiscation, dans le cas où elles seraient exécutées postérieurement à la promulgation de la présente loi.

2. La confiscation encourue sera supportée, moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur, Elle sera appliquée un tiers au dénonciateur, un tiers à la commune du lieu où les fonds qui ont produit les grains se trouvent situés; ce tiers sera distribué à la classe indigente; le troisième tiers au trésor public.

3. Les officiers municipaux, les administrateurs de district et de département, sont spécialement chargés de veiller à l'exécution de la présente loi.

Loi qui détermine les formalités à observer par les comptables pour la vente de leurs immeubles etc. Du 29 juin 1795 (11 messidor III).

(I. B. 159. Nr. 933; Dan. Hdb. III. S. 136. — Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. vom 26. Januar 1797; Code Merlin II. S. 263 u. 442.)

Art. 1^{er}. Les comptables qui auraient obtenu ou qui obtiendraient la faculté de disposer de leurs immeubles soumis à l'hypothèque nationale, à la charge d'en faire le remplacement, seront tenus de se conformer aux dispositions suivantes.

2. Les ventes que les comptables se proposeront d'effectuer, seront faites en présence et sous la surveillance du receveur du droit d'enregistrement du district dans lequel sont situés les biens.

3. Le vendeur sera tenu de rapporter à l'agent de la comptabilité ou au receveur du droit d'enregistrement, le projet du contrat d'aliénation, avec un extrait en forme du rôle de la contribution foncière, constatant l'évaluation et le revenu de l'objet proposé en vente.

4. Le prix provenant de la vente restera entre les mains de l'acquéreur, jusqu'au remploi qui en sera fait, soit en acquisitions nouvelles, soit en paiement des dettes hypothécaires antérieures à l'entrée des comptables en place; ce qu'ils seront tenus de justifier par la remise qui sera faite des contrats authentiques qui établissent les rentes ou autres charges.

5. Les nouvelles acquisitions à faire par les comptables pour opérer le remploi prescrit par les articles précédens, seront également faites en présence du receveur du droit d'enregistrement du district de la situation des biens.

6. Sera ledit remplacement jugé valable et admis, lorsque le denier du prix principal de l'acquisition sera calculé sur l'extrait en forme du rôle de la contribution foncière, et sur le taux commun du prix auquel se vendent les immeubles dans le district dans lequel ils sont situés.

7. Les nouvelles acquisitions demeureront spécialement affectées à la sûreté des sommes

dont le comptable pourrait être jugé débiteur par l'apurement définitif de ses comptes.

8. Lorsque les formalités ci-dessus prescrites auront été remplies, que l'agent de la comptabilité ou le receveur du droit d'enregistrement auront admis le remplacement, ce qui sera constaté par leur acceptation aux contrats de nouvelles acquisitions, l'immeuble vendu par le comptable ne sera déclaré libre qu'après que l'agent de la comptabilité, aura donné, sur la grosse exécutoire du contrat quittancé des vendeurs, un certificat pour servir aux mêmes vendeurs de titre de décharge et d'affranchissement de l'hypothèque nationale.

9. Ceux des comptables qui se trouveront obligés de recevoir des remboursemens de rentes, ainsi que ceux qui voudraient faire la vente d'inscriptions sur le grand-livre, pour fonds d'avances ou autres créances, seront tenus de requérir l'agent de la comptabilité d'être présent à l'acte de remboursement lorsqu'il se passera à Paris, et le receveur du droit d'enregistrement, lorsqu'il se fera ailleurs, pour en surveiller les dispositions.

10. Si le comptable n'offre pas de remplacement actuel, la somme provenant de l'amortissement sera versée à la caisse de la trésorerie nationale ou dans la caisse du district, si mieux il n'aime donner caution jusqu'au remplacement.

11. Il est dérogé à toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Loi portant que l'acte sous seing privé acquiert une date assurée etc. Du 1er juillet 1795 (13 messidor III).

(I. B. 159. Nr. 935; Dan. Hdb. III. S. 138. — Verkündigt in den belg. Depart. durch Beſchl. vom 26. Januar 1797; Code Merlin II. S. 266 u. 442.)

Lorsqu'un ou plusieurs actes authentiques réfèrent un acte sous seing privée, ou prouvent son exécution, cet acte sous seing privé a acquis une date assurée, comme il aurait pu l'acquérir par le décès de l'un des contractans ou signataires.

Loi qui ordonne l'établissement de gardes champêtres dans toutes les communes rurales. Du 8 juillet 1795 (20 messidor III).

(I. B. 161. Nr. 941; Dan. Hdb. III. S. 139. — Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. vom 15. Dezember 1795 [Code Merlin II. S. 442]; in den rheiniſchen nur die Artikel 1—4 und 10—12 durch Verord. vom 19. Juli 1798, und zwar unter Weglaſſung der eingeklammerten Stellen und mit veränderter Bezeichnung der betreffenden Behörden. Rudler V. H. 9. S. 10 u. 160.)

Art. 1er. Il sera établi, immédiatement après la promulgation du présent décret, des gardes champêtres dans toutes les communes rurales de la république; les gardes déjà nommés, dans celles où il y en a, pourront être réélus d'après le mode suivant.

2. Les gardes champêtres ne pourront être choisis que parmi les citoyens dont la probité, le zèle et le patriotisme seront généralement reconnus; ils seront nommés par l'administration du district, (sur la présentation des conseils généraux des communes;) leur traitement sera aussi fixé par le district, d'après l'avis du conseil général, et réparti au marc la livre de l'imposition foncière.

3. Il y aura au moins un garde par commune, et la municipalité jugera de la nécessité d'y en établir davantage.

4. Tout propriétaire aura le droit d'avoir pour ses domaines un garde champêtre; il sera tenu de le faire agréer par le conseil général de la commune, (et confirmer par le district): ce droit ne pourra l'exempter néanmoins de contribuer au traitement du garde de la commune.

5. La police rurale sera exercée provisoirement par le juge de paix.

6. Les gardes champêtres seront tenus de citer devant lui les citoyens pris en flagrant délit: si le délinquant n'est pas domicilié et refuse de se rendre à la citation, le garde pourra requérir de la municipalité main-forte, et les citoyens requis ne pourront se refuser d'obéir aux ordres qui leur seront donnés.

7. Sur les indications administrées par les gardes champêtres, le juge de paix pourra autoriser les recherches chez les personnes soupçonnées de vols, en présence de deux officiers municipaux.

8. Le juge de paix prononcera sans délai contre les prévenus, et jugera d'après les dispositions de la loi du 28 septembre = 6 octobre 1791. La peine sera pécuniaire, et ne pourra être moindre de la valeur de cinq journées de travail, outre la restitution de la valeur du dégât ou du vol qui aura été fait, sans préjudice des peines portées par le code pénal lorsque la nature du fait y donnera lieu, et en ce cas le juge de paix renverra au directeur du jury.

9. Les jugemens prononcés seront exécutés dans la huitaine, à peine de détention jusqu'au paiement, sans que la détention puisse excéder un mois, nonobstant l'appel.

10. A l'égard des délits commis dans les forêts nationales et particulières, le prix de la restitution et de l'amende sera provisoirement déterminé par les tribunaux, d'après la valeur actuelle des bois.

11. La conservation des récoltes est mise sous la surveillance et la garde de tous les bons citoyens.

12. Il sera placé à la sortie principale de chaque commune, l'inscription suivante: Citoyen, respecte les propriétés et les productions d'autrui; elles sont le fruit de son travail et de son industrie.

13. Le titre II de la loi du 28 septembre = 6 octobre 1791, sur la police rurale, sera imprimé de nouveau, et placardé dans toutes les communes à la suite du présent décret.

14. Les juges de paix, les municipalités, les corps administratifs, les procureurs des communes, sont responsables de l'exécution de la présente loi.

Loi qui excepte de la prohibition des ventes de grains en vert et pendans par racines, celles qui ont eu lieu etc. Du 11 juillet 1795 (23 messidor III).

(I. B. 162. Nr. 948 ; Dan. Hdb. III. S. 141. — Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Beſchluß vom 26. Januar 1797; Code Merlin II. S. 267 u. 442.)

Dans la prohibition portée par la loi du 6 messidor sur les ventes de grains en vert et pendans par racines, ne sont pas comprises celles qui ont lieu par suite de tutelle, curatelle, changement de fermier, saisie de fruits, baux judiciaires et autres de cette nature. Sont également exceptées les ventes qui comprendraient tous autres fruits ou productions que les grains.

Loi qui autorise le dépôt du montant des billets à ordre ou autres effets négociables dont le porteur etc. Du 24 juillet 1795 (6 thermidor III).

(I. B. 166. Nr. 974; Dan. Hdb. III. S. 147. — Die Faſſung des Artikels 1 iſt berichtigt nach dem Dekrete vom 15. Aug. 1795; I. B. 171. Nr. 1025.)

Art. 1er. Tout débiteur de billet à ordre, lettre de change, billet au porteur ou autre effet négociable, dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance, est autorisé à déposer la somme portée au billet, aux mains du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel l'effet est payable.

2. L'acte de dépôt contiendra la date du billet, celle de l'échéance et le nom de celui au bénéfice duquel il aura été originairement fait.

3. Le dépôt consommé, le débiteur ne sera tenu qu'à remettre l'acte de dépôt en échange du billet.

4. La somme déposée sera remise à celui qui représentera l'acte de dépôt, sans autre formalité que celle de la remise d'icelui, et de la signature du porteur sur le registre du receveur.

5. Si le porteur ne sait pas écrire, il en sera fait mention sur le registre.

6. Les droits attribués aux receveurs de l'enregistrement pour les présens dépôts, sont fixés à un pour cent. Ils sont dus par le porteur du billet.

Constitution de la république française. Du 22 août 1795 (5 fructidor III); proclamée en vertu du l'acceptation du peuple le 23 septembre suivant (1er vendémiaire IV).

(Rudler'ſche Samml. Bd. III. H. 5. S. 168 folg. u. 278; Rond. Coll. gén. Bd. V. S. 487, — Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. v. 6. Oktober 1795 [Code Merlin II. S. 444]; in den rheiniſchen nur auszugsweiſe in den Jahren 1798 u. 1799, worüber das Nähere zuſammengeſtellt iſt bei Rudler Bd. XI, Suppl.-Abtheilung, S. 36 u. 37; Bd. XII. H. 23. S. 168. — Die Beſtimmungen von beſonderm Intereſſe werden hier nur mitgetheilt nach Dan. Hdb. III. S. 156.)

TITRE Ier.

Division du territoire.

Art. 3. La France est divisée en . . . . . départemens. Ces départemens sont . . . . la Moselle . . . .

4. Les limites des départemens peuvent être changées ou rectifiées par le corps législatif; mais, en ce cas, la surface d'un département ne peut excéder cent myriamètres carrés (quatre cents lieues carrées moyennes).

Nota. La lieue moyenne linéaire est de deux mille cinq cent soixante-six toises.

5. Chaque département est distribué en cantons, chaque canton en communes.

Les cantons conservent leurs circonscriptions actuelles.

Leurs limites pourront néanmoins être changées ou rectifiées par le corps législatif; mais, en ce cas, il ne pourra y avoir plus d'un myriamètre (deux lieues moyennes, de deux mille cinq cent soixante-six toises chacune) de la commune la plus éloignée au chef-lieu du canton.

TITRE II.

Etat politique des citoyens.

8. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui a demeuré depuis pendant une année sur le territoire de la république, et qui paie une contribution directe, foncière ou personnelle, est citoyen français.

9. Sont citoyens, sans aucune condition de contribution, les Français qui auront fait une ou plusieurs campagnes.

10. L'étranger devient citoyen français, lorsque, après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant sept années consécutives, pourvu qu'il y paie une contribution directe, et qu'en outre il y possède une propriété foncière, ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il ait épousé une Française.

12. L'exercice des droits de citoyen se perd,

1°. Par la naturalisation en pays étranger;

2°. Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance, ou qui exigerait des voeux de religion;

3°. Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger;

4°. Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation;

13. L'exercice des droits de citoyen est suspendu,

1°. Par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité;

2°. Par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur, à titre gratuit, de tout ou partie de la succession d'un failli;

3°. Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage;

4°. Par l'état d'accusation;

5°. Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

14. L'exercice des droits de citoyen n'est perdu ni suspendu que dans les cas exprimés dans les deux articles précédens.

15. Tout citoyen qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la république, sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation, est réputé étranger; il ne redevient citoyen français qu'après avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 10.

TITRE V.

POUVOIR LÉGISLATIF.

Dispositions générales.

44. Le corps législatif est composé d'un Conseil des anciens et d'un Conseil des cinq-cents.

49. Chaque département concourt, à raison de sa population seulement, à la nomination des membres du Conseil des anciens et des membres du Conseil des cinq-cents.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

73. Le conseil des cinq-cents est invariablement fixé à ce nombre.

75. Le Conseil des cinq-cents ne peut délibérer, si la séance n'est composée de deux cents membres au moins.

76. La proposition des lois appartient exclusivement au Conseil des cinq-cents.

77. Aucune proposition ne peut être délibérée ni résolue dans le Conseil des cinq-cents, qu'en observant les formes suivantes.

Il se fait trois lectures de la proposition; l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de dix jours.

La discussion est ouverte après chaque lecture; et néanmoins, après la première ou la seconde, le Conseil des cinq-cents peut déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Toute proposition doit être imprimée et distribuée deux jours avant la seconde lecture.

Après la troisième lecture, le Conseil des cinq-cents décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

78. Toute proposition qui, soumise à la discussion, a été définitivement rejetée après la troisième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue.

79. Les propositions adoptées par le Conseil des cinq-cents s'appellent résolutions.

80. Le préambule de toute résolution énonce,

1°. Les dates des séances auxquelles les trois lectures de la proposition auront été faites;

2°. L'acte par lequel il a été déclaré, après la troisième lecture, qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

81. Sont exemptes des formes prescrites par l'article 77, les propositions reconnues urgentes par une déclaration préalable du Conseil des cinq-cents.

Cette déclaration énonce les motifs de l'urgence, et il en est fait mention dans le préambule de la résolution.

CONSEIL DES ANCIENS.

82. Le Conseil des anciens est composé de deux cent cinquante membres.

85. Le Conseil des anciens ne peut délibérer si la séance n'est composée de cent vingt-six membres au moins.

86. Il appartient exclusivement au Conseil des anciens d'approuver ou de rejeter les résolutions du Conseil des cinq-cents.

87. Aussitôt qu'une résolution du Conseil des cinq-cents est parvenue au Conseil des anciens, le président donne lecture du préambule.

88. Le Conseil des anciens refuse d'approuver les résolutions du Conseil des cinq-cents qui n'ont point été prises dans les formes prescrites par la constitution.

89. Si la proposition a été déclarée urgente par le Conseil des cinq-cents, le Conseil des anciens délibère pour approuver ou rejeter l'acte d'urgence.

90. Si le Conseil des anciens rejette l'acte d'urgence, il ne délibère point sur le fond de la résolution.

91. Si la résolution n'est pas précédée d'un acte d'urgence, il en est fait trois lectures: l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de cinq jours.

La discussion est ouverte après chaque lecture.

Toute résolution est imprimée et distribuée deux jours au moins avant la seconde lecture.

92. Les résolutions du Conseil des cinq-cents, adoptées par le Conseil des anciens, s'appellent lois.

93. Le préambule des lois énonce les dates des séances du Conseil des anciens auxquelles les trois lectures ont été faites.

94. Le décret par lequel le Conseil des anciens reconnaît l'urgence d'une loi, est motivé et mentionné dans le préambule de cette loi.

95. La proposition de la loi, faite par le Conseil des cinq-cents, s'entend de tous les articles d'un même projet: le Conseil doit les rejetter tous, ou les approuver dans leur ensemble.

96. L'approbation du Conseil des anciens est exprimée sur chaque proposition de loi par cette formule, signée du président et des secrétaires: Le Conseil des anciens approuve....

97. Le refus d'adopter pour cause d'omission des formes indiquées dans l'article 77, est exprimé par cette formule, signée du président et des secrétaires: La constitution annulle....

98. Le refus d'approuver le fond de la loi proposée est exprimé par cette formule, signée du président et des secrétaires: Le Conseil des anciens ne peut adopter....

99. Dans le cas du présent article, le projet de loi rejeté ne peut plus être présenté par le Conseil des cinq-cents qu'après une année revolue.

100. Le Conseil des cinq-cents peut néanmoins présenter, à quelque époque que ce

soit, un projet de loi qui contienne des articles faisant partie d'un projet qui a été rejeté.

101. Le conseil des anciens envoie dans le jour les lois qu'il a adoptées, tant au Conseil des cinq-cents qu'au directoire exécutif.

Promulgation des lois.

128. Le directoire exécutif fait sceller et publier les lois et les autres actes du corps législatif, dans les deux jours après leur réception.

129. Il fait sceller et promulguer, dans le jour, les lois et actes du corps législatif qui sont précédés d'un décret d'urgence.

130. La publication de la loi et des actes du corps législatif est ordonnée en la forme suivante:

„Au nom de la république française, (loi) ou (acte du corps législatif) .... Le directoire ordonne que la loi ou l'acte législatif ci-dessus, sera publié, exécuté, et qu'il sera muni du sceau de la république."

131. Les lois dont le préambule n'atteste pas l'observation des formes prescrites par les articles 77 et 91, ne peuvent être promulguées par le directoire exécutif, et sa responsabilité à cet égard dure six années.

Sont exceptées les lois pour lesquelles l'acte d'urgence a été approuvé par le Conseil des anciens.

TITRE VI.

POUVOIR EXÉCUTIF.

132. Le pouvoir exécutif est délégué à un directoire de cinq membres, nommés par le corps législatif.

141. Chaque membre du directoire le préside à son tour durant trois mois seulement.

Le président a la signature et la garde du sceau.

Les lois et les actes du corps législatif sont adressés au directoire, en la personne de son président.

142. Le directoire exécutif ne peut délibérer, s'il n'y a trois membres présens au moins.

143. Il se choisit, hors de son sein, un secrétaire qui contre-signe les expéditions, et rédige les délibérations sur un registre où chaque membre a le droit de faire inscrire son avis motivé.

Le directoire peut, quand il le juge à propos, délibérer sans l'assistance de son secrétaire; en ce cas, les délibérations sont rédigées, sur un registre particulier, par un des membres du directoire.

144. Le directoire pourvoit, d'après les lois, à la sûreté extérieure ou intérieure de la république.

Il peut faire des proclamations conformes aux lois et pour leur exécution.

147. Il surveille et assure l'exécution des lois dans les administrations et tribunaux, par des commissaires à sa nomination.

153. Le directoire nomme le receveur des impositions directes de chaque département.

154. Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes et à l'administration des domaines nationaux.

163. Le directoire peut, en tout temps, inviter par écrit le Conseil des cinq-cents à prendre un objet en considération; il peut lui proposer des mesures, mais non des projets rédigés en forme de lois.

TITRE VII.

CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX.

174. Il y a dans chaque département une administration centrale, et dans chaque canton une administration municipale au moins.

177. Chaque administration de département est composée de cinq membres; elle est renouvelée par cinquième tous les ans.

178. Toute commune dont la population s'élève depuis cinq mille habitans jusqu'à cent mille, a pour elle seule une administration municipale.

179. Il y a dans chaque commune dont la population est inférieure à cinq mille habitans, un agent municipal et un adjoint.

180. La réunion des agens municipaux de chaque commune forme la municipalité de canton.

181. Il y a de plus un président de l'administration municipale, choisi dans tout le canton.

182. Dans les communes dont la population s'élève de cinq à dix mille habitans, il y a cinq officiers municipaux;

Sept, depuis dix mille jusqu'à cinquante mille;

Neuf, depuis cinquante mille jusqu'à cent mille.

183. Dans les communes, dont la population excède cent mille habitans, il y a au-moins trois administrations municipales.

Dans ces communes, la division des municipalités se fait de manière que la population de l'arrondissement de chacune n'excède pas cinquante mille individus, et ne soit pas moindre de trente mille.

La municipalité de chaque arrondissement est composée de sept membres.

184. Il y a, dans les communes divisées en plusieurs municipalités, un bureau central pour les objets jugés indivisibles par le corps législatif.

Ce bureau est composé de trois membres nommés par l'administration de département, et confirmés par le pouvoir exécutif.

185. Les membres de toute administration municipale sont nommés pour deux ans, et renouvelés chaque année par moitié ou par partie la plus approximative de la moitié, et alternativement par la fraction la plus forte et par la fraction la plus faible.

189. Les administrations départementales et municipales ne peuvent modifier les actes du corps législatif, ni ceux du directoire exécutif, ni en suspendre l'exécution.

Elles ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendant de l'ordre judiciaire.

190. Les administrateurs sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes et de la surveillance des deniers provenant des revenus publics dans leur territoire.

Le corps législatif détermine les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur ces objets, que sur les autres parties de l'administration intérieure.

191. Le directoire exécutif nomme, auprès de chaque administration départementale et municipale, un commissaire qu'il révoque lorsqu'il le juge convenable.

Ce commissaire surveille et requiert l'exécution des lois.

193. Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de département, et celles-ci aux ministres.

En conséquence, les ministres peuvent annuller, chacun dans sa partie, les actes des administrations municipales, lorsque ces actes sont contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures.

194. Les ministres peuvent aussi suspendre les administrations de département qui ont contrevenu aux lois ou aux ordres des autorités supérieures; et les administrations de département ont le même droit à l'égard des membres des administrations municipales.

195. Aucune suspension ni annullation ne devient définitive sans la confirmation formelle du directoire exécutif.

196. Le directoire peut aussi annuller immédiatement les actes des administrations départementales ou municipales.

Il peut suspendre ou destituer immédiatement, lorsqu'il le croit nécessaire, les administrateurs, soit de département, soit de canton, et les envoyer devant les tribunaux de département, lorsqu'il y a lieu.

197. Tout arrêté portant cassation d'actes, suspension ou destitution d'administrateur, doit être motivé.

198. Lorsque les cinq membres d'une administration départementale sont destitués, le directoire exécutif pourvoit à leur remplacement jusqu'à l'élection suivante; mais il ne peut choisir leurs suppléans provisoires que parmi les anciens administrateurs du même département.

199. Les administrations, soit de département, soit de canton, ne peuvent correspondre entre elles que sur les affaires qui leur sont attribuées par la loi, et non sur les intérêts généraux de la république.

200. Toute administration doit annuellement le compte de sa gestion.

Les comptes rendus par les administrations départementales sont imprimés.

201. Tous les actes des corps administratifs sont rendus publics par le dépôt du registre où ils sont consignés, et qui est ouvert à tous les administrés.

Ce registre est clos tous les six mois, et n'est déposé que du jour qu'il a été clos.

Le corps législatif peut proroger, selon des circonstances, le délai fixé pour ce dépôt.

TITRE VIII.

POUVOIR JUDICIAIRE.

Dispositions générales.

202. Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées ni par le corps législatif, ni par le pouvoir exécutif.

203. Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun règlement.

Ils ne peuvent arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

204. Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.

205. La justice est rendue gratuitement.

206. Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

207. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être simultanément membres du même tribunal.

208. Les séances des tribunaux sont publiques; les juges délibèrent en secret; les jugemens sont prononcés à haute voix; ils sont motivés, et on y énonce les termes de la loi appliquée.

209. Nul citoyen, s'il n'a l'âge de trente ans accomplis, ne peut être élu juge d'un tribunal de département, ni juge de paix, ni assesseur de juge de paix, ni juge d'un tribunal de commerce, ni membre du tribunal de cassation, ni juré, ni commissaire du directoire exécutif près les tribunaux.

De la justice civile.

210. Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différens par des arbitres du choix des parties.

211. La décision de ces arbitres est sans appel, et sans recours en cassation, si les parties ne l'ont expressément réservé.

212. Il y a, dans chaque arrondissement déterminé par la loi, un juge de paix et ses assesseurs.

Ils sont tous élus pour deux ans, et peuvent être immédiatement et indéfiniment réélus.

213. La loi détermine les objets dont les juges de paix et leurs assesseurs connaissent en dernier ressort.

Elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge de l'appel.

214. Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer; la loi détermine les lieux où il est utile de les établir.

Leur pouvoir de juger en dernier ressort ne peut être étendu au-delà de la valeur de cinq cents myriagrammes de froment (cent deux quintaux vingt-deux livres).

215. Les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix ni aux tribunaux de commerce, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, sont portées immédiatement devant le juge de paix et ses assesseurs, pour être conciliées.

Si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie devant le tribunal civil.

216. Il y a un tribunal civil par département.

Chaque tribunal civil est composé de vingt juges au moins, d'un commissaire et d'un substitut nommés et destituables par le directoire exécutif, et d'un greffier.

Tous les cinq ans on procède à l'élection de tous les membres du tribunal.

Les juges peuvent toujours être réélus.

217. Lors de l'élection des juges, il est nommé cinq suppléans, dont trois sont pris parmi les citoyens résidant dans la commune où siège le tribunal.

218. Le tribunal civil prononce en dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, sur les appels des jugemens, soit des juges de paix, soit des arbitres, soit des tribunaux de commerce.

219. L'appel des jugemens prononcés par le tribunal civil, se porte au tribunal civil de l'un des trois départemens les plus voisins, ainsi qu'il est déterminé par la loi.

220. Le tribunal civil se divise en sections. Une section ne peut juger au-dessous du nombre de cinq juges.

221. Les juges réunis dans chaque tribunal nomment entre eux, au scrutin secret, le président de chaque section.

De la justice correctionnelle et criminelle.

233. Il y a dans chaque département, pour le jugement des délits dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, trois tribunaux correctionnels au moins, et six au plus.

Ces tribunaux ne pourront prononcer de

peines plus graves que l'emprisonnement pour deux années.

La connaissance des délits dont la peine n'excède pas, soit la valeur de trois jonrnées de travail, soit un emprisonnement de trois jours, est déléguée au juge de paix, qui prononce en dernier ressort.

234. Chaque tribunal correctionnel est composé d'un président, de deux juges de paix ou assesseurs de juges de paix de la commune où il est établi, d'un commissaire du pouvoir exécutif, nommé et destituable par le directoire exécutif, et d'un greffier.

235. Le président de chaque tribunal correctionnel est pris tous les six mois, et par tour, parmi les membres des sections du tribunal civil du département, les présidens exceptés.

236. Il y a appel des jugemens du tribunal correctionnel par-devant le tribunal criminel du département.

237. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés.

238. Un premier jury déclare si l'accusation doit être admise ou rejetée: le fait est reconnu par un second jury, et la peine déterminée par la loi est appliquée par des tribunaux criminels.

239. Les jurés ne votent que par scrutin secret.

240. Il y a dans chaque département autant de jurys d'accusation que de tribunaux correctionnels.

Les présidens des tribunaux correctionnels en sont les directeurs, chacun dans son arrondissement.

Dans les communes au-dessus de cinquante mille ames, il pourra être établi par la loi, outre le président du tribunal correctionnel, autant de directeurs de jurys d'accusation que l'expédition des affaires l'exigera.

241. Les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif et de greffier près le directeur du jury d'accusation, sont remplies par le commissaire et par le greffier du tribunal correctionnel.

242. Chaque directeur du jury d'accusation a la surveillance immédiate de tous les officiers de police de son arrondissement.

243. Le directeur du jury poursuit immédiatement, comme officier de police, sur les dénonciations que lui fait l'accusateur public, soit d'office, soit d'après les ordres du directoire exécutif,

1°. Les attentats contre la liberté ou la sûreté individuelle des citoyens;

2°. Ceux commis contre le droit des gens;

3°. La rebellion à l'exécution, soit des jugemens, soit de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées;

4°. Les troubles occasionnés et les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et des autres objets de commerce.

244. Il y a un tribunal criminel pour chaque département.

245. Le tribunal criminel est composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal, ou de son substitut et d'un greffier.

246. Les présidens des sections du tribunal civil ne peuvent remplir les fonctions de juges au tribunal criminel.

247. Les autres juges y font le service, chacun à son tour, pendant six mois, dans l'ordre de leur nomination, et ils ne peuvent, pendant ce temps, exercer aucune fonction au tribunal civil.

248. L'accusateur public est chargé,

1°. De poursuivre les délits, sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés;

2°. De transmettre aux officiers de police les dénonciations qui lui sont adressées directement;

3°. De surveiller les officiers de police du département, et d'agir contre eux suivant la loi, en cas de négligence ou de faits plus graves.

249. Le commissaire du pouvoir exécutif est chargé,

1°. De requérir, dans le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le jugement, pour l'application de la loi;

2°. De poursuivre l'exécution des jugemens rendus par le tribunal criminel.

250. Les juges ne peuvent proposer aux jurés aucune question complexe.

251. Le jury de jugement est de douze jurés au moins: l'accusé a la faculté d'en récuser, sans donner de motifs, un nombre que la loi détermine.

252. L'instruction devant le jury de jugement est publique, et l'on ne peut refuser aux accusés le secours d'un conseil qu'ils ont la faculté de choisir, ou qui leur est nommé d'office.

253. Toute personne acquittée par un jury legal, ne peut être reprise ni accusée pour le même fait.

Tribunal de cassation.

254. Il y a, pour toute la république, un tribunal de cassation.

Il prononce,

1°. Sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux;

2°. Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique;

3°. Sur les règlemens de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

255. Le tribunal de cassation ne peut jamais connaître du fond des affaires; mais il casse les jugemens rendus sur les procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

256. Lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif, qui porte une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer.

257. Chaque année, le tribunal de cassation est tenu d'envoyer à chacune des sections du corps législatif, une députation qui lui présente l'état des jugemens rendus, avec la notice en marge et le texte de la loi qui a déterminé le jugement.

261. Il y a près du tribunal de cassation un commissaire et des substituts, nommés et destituables par le directoire exécutif.

262. Le directoire exécutif dénonce au tribunal de cassation, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.

263. Le tribunal annulle ces actes; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait est dénoncé au corps législatif, qui rend le décret d'accusation, après avoir entendu ou appelé les prévenus.

264. Le corps législatif ne peut annuller les jugemens du tribunal de cassation, sauf à poursuivre personnellement les juges qui auraient encouru la forfaiture.

TITRE XI.

FINANCES.

Contributions.

311. Les administrations de département et les municipalités ne peuvent faire aucune répartition au-delà des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans être autorisées par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département, de la commune ou du canton.

373. La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 14 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés; et elle interdit au corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrevocablement acquis au profit de la république.

374. La nation française proclame pareillement, comme garantie de la foi publique, qu'après une adjudication légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor national.

Loi portant qu'en matière civile les témoins seront entendus publiquement dans les tribunaux de district. Du 24 août 1795 (5 fructidor III).

(I. B. 174. Nr. 1048; Dan. Hdb. III. S. 170. — Verkündigt in den belgiſchen u. den rheiniſchen Depart. durch Beſchl. vom 19. Dezember 1795, reſp. Verord. vom 25. April 1798. Code Merlin II. S. 444; Rudler III. Heft 6. S. 150.)

Art. 1er. A l'avenir, en toutes matières civiles dont la connaissance appartient aux tribunaux de district, et sans aucune distinction, les témoins seront entendus à l'audience publique en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées.

2. Le greffier tiendra note de leurs noms, âge, qualité et demeure, ainsi que de leurs dépositions, et des reproches qui auront été fournis contre eux; il fera pareillement mention du serment que le tribunal leur fait prêter avant de recevoir leurs dépositions.

3. L'affaire sera jugée immédiatement après qu'ils auront été entendus, si faire se peut, sinon à l'audience suivante, sans qu'il soit besoin d'un autre acte ni procédure.

4. Il est dérogé par le présent décret à toutes lois contraires.

Loi portant que les dispositions de celles des 5 brumaire et 17 nivôse sur les successions, n'auront d'effet etc. Du 26 août 1795 (fructidor III).

(I. B. 174. Nr. 1051; Dan. Hdb. III. S. 171. — Verkündigt für die belgiſchen Depart. durch Beſchl. vom 19. November 1795; Code Merlin II. S. 444. — An die Stelle des bezogenen Dekretes vom 5. Brümär II. iſt das, Seite 237, mitgetheilte Nivosgeſetz getreten, bei welchem jedoch das angeführte Datum der Einregiſtrirung vom 17. Dezember 1795 auf den 19. näml. Mts. zu berichtigen iſt.)

Les lois des 5 brumaire et 17 nivôse II de la république, concernant les divers modes de transmission des biens dans les familles, n'auront d'effet qu'à compter des époques de leur promulgation.

Loi relative aux fonctions des corps administratifs et municipaux, en exécution du titre VII de l'acte constitutionnel. Du 7 septembre 1795 (21 fructidor III).

(I. B. 185. Nr. 1128; Dan. Hdb. III. S. 173. — Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Beſchlüſſe vom 5. Nov. 1795 u. 28. Aug. 1796 (Code Merlin II. S. 444); in den rheiniſchen die Artikel 1—9, 13—17 durch Verord. vom 23. Januar 1798, ſodann noch Art. 27 durch Beſchl. vom 3. Auguſt 1802. Rudler I. H. 1. S. 84 folg.; Samml. la Centaine, B. XCIV. S. 4.)

Des fonctions des agens municipaux et de leurs adjoints, dans les communes au-dessous de cinq mille habitans.

Art. 1er. Les agens municipaux des communes au-dessous de cinq mille habitans, outre les actes auxquels ils concourent dans la municipalité du canton, exerceront les fonctions de police dans leurs communes respectives.

Il y constateront, par des procès-verbaux, les contraventions aux lois de police, et y feront exécuter les arrêtés pris par l'administration municipale.

2. En cas de maladie, d'absence ou de toute autre empêchement momentané de l'agent municipal, son adjoint le remplacera provisoirement, soit à la municipalité du canton, soit dans le lieu de sa résidence.

3. L'adjoint pourra même, sur l'invitation de l'agent municipal, concourir avec lui dans tous les actes de police qui intéresseront particulièrement leur commune.

Du président de l'administration municipale de canton.

4. Le citoyen qui sera élu président d'une administration municipale de canton, en remplira les fonctions pendant deux ans.

Il se rendra, au moins deux fois par décade, au chef-lieu du canton, s'il n'y est pas résident, et convoquera les assemblées extraordinaires toutes les fois qu'il y aura lieu.

5. En cas d'extrême urgence, et en l'absence du président, l'agent municipal nommé par la commune chef-lieu de canton pourra faire cette convocation.

Cet agent ouvrira les paquets adressés à l'administration, en l'absence de président.

Il surveillera les bureaux.

Des administrations municipales de canton.

6. Les municipalités de canton tiendront des assemblées périodiques, qui seront fixées par l'administration de département.

Il ne pourra y en avoir moins de trois par mois.

7. La présence sera d'obligation aux jours indiqués: l'administration pourra s'assembler extraordinairement, lorsqu'elle le jugera convenable.

Des municipalités des communes au-dessus de cinq mille habitans.

8. Les municipalités autres que celles provenant de la réunion des agens de plusieurs communes, tiendront des séances au moins de cinq jours l'une dans les communes dont la population excède vingt mille habitans, et de dix jours l'une dans les autres communes.

Ces jours seront déterminés par l'administration de département.

9. Ces municipalités choisiront annuellement leur président dans leur sein.

En cas d'absence, maladie ou autre empêchement momentané de sa part, il sera provisoirement remplacé dans la présidence par l'officier municipal que l'administration nommera.

Du bureau central des approvisionnemens dans les communes divisées en plusieurs municipalités.

10. Les membres du bureau central établi par l'article 184 de l'acte constitutionnel, arrêteront seuls les mesures de leur attribution.

Néanmoins, ils pourront appeler près d'eux un ou plusieurs membres de chaque municipalité, pour se concerter sur les besoins et sur les ressources.

11. Quand les commissaires du bureau central auront arrêté des mesures d'un intérêt jugé indivisible, quant à la partie ordonnative, et dont l'exécution pourra se diviser ils pourront en faire la délégation totale ou partielle à chaque municipalité pour ce qui la concernera.

12. Ces commissaires seront sous la surveillance et l'autorité immédiate du département.

Des administrations de département.

13. Le président de l'administration de département sera par elle annuellement nommé parmi ses membres.

En cas de maladie, d'absence ou autre empêchement momentané, le président sera suppléé, en cette qualité, par un de ses collègues au choix de l'administration.

Des commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales et départementales.

14. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations, tant municipales que départementales, résideront dans le lieu où l'administration tiendra ses séances.

15. Le commissaire du directoire exécutif assistera à toutes les délibérations, et il n'en sera prix aucune qu'après qu'il aura été ouï.

En cas de maladie ou d'autre empêchement momentané, l'administration nommera un de ses membres pour le suppléer provisoirement.

Le commissaire du directoire exécutif, ou celui qui en remplira les fonctions, n'aura, en aucun cas, voix délibérative.

Règles communes à toutes les administrations.

16. Nulle délibération ne sera prise qu'à la pluralité des suffrages des membres présens, et ne sera valable que lorsque la moitié plus un des membres de l'administration y aura concouru.

17. Le choix des employés des diverses administrations leur appartient respectivement.

Elles nomment un secrétaire en chef, qui a la garde des papiers et la signature des expéditions.

Ce secrétaire est tenu à résidence.

Des attributions respectives.

18. Les administrations de département conserveront les attributions qui leur sont faites par les lois aujourd'hui en vigueur, quels que soient les objets qu'elles embrassent.

19. Les administrations municipales, soit de canton ou autres, connaîtront, dans leur ressort, 1° des objets précédemment attribués aux municipalités; 2° de ceux qui appartiennent à l'administration générale et que la loi déléguait aux districts.

20. Ces objets seront classés et distingués dans chaque administration municipale.

Néanmoins, à l'égard des délibérations prises sur les uns ou les autres, nulle réclamation ne pourra être portée que devant l'administration supérieure du département.

21. Les administrations municipales connaîtront aussi, comme remplaçant les districts, des objets d'administration qui avaient été délégués aux ci-devant agens nationaux des districts, pour ce qui pourrait en rester à suivre, chacune dans leur ressort, et sans que le commissaire du directoire exécutif puisse s'y entremettre, sinon pour requérir et surveiller.

Dispositions générales.

27. En cas de conflit d'attributions entre les autorités judiciaires et administratives, il sera sursis jusqu'à décision du ministre, confirmée par le directoire exécutif, qui en référera, s'il est besoin, au corps législatif.

Le directoire exécutif est tenu, en ce cas, de prononcer dans le mois.

28. Les corps administratifs pourront s'adresser directement au corps législatif pour l'obtention d'une loi.

En matière d'exécution, ils suivront l'ordre prescrit par la constitution.

Dispositions transitoires et circonstantielles.

29. Les administrations actuelles de département présenteront, dans la quinzaine, les moyens de distribuer, suivant la constitution, les communes qui, bien qu'inférieures à cinq mille habitans, forment néanmoins un canton isolé.

Leurs arrêtés à cet égard seront provisoirement exécutés.

30. Ces mêmes administrations dans le ressort desquelles il se trouve des communes excédant cent mille habitans, présenteront, dans le même délai de quinzaine, le plan de division de ces communes en municipalités d'arrondissement.

31. Dans le délai de quinzaine, à dater de la publication de la présente loi, les districts feront la division des papiers de leur administration.

Ceux qui concerneront l'administration générale, seront adressés au département;

Et ceux qui se trouveront particulièrement relatifs à une commune ou à un canton, seront réservés pour être adressés ou remis à l'administration municipale qu'ils pourront concerner.

Les préposés au triage des titres, établis par la loi du 17 messidor II, sont chargés de concourir, pour ce qui les concerne, à l'exécution du présent article.

32. Dans le mois suivant, les administrations supprimées tiendront leurs comptes prêts à être présentés aux nouvelles administrations de département.

33. Le sort décidera de la sortie partielle des administrateurs municipaux et de département qui seront nommés lors des prochaines élections.

Dans les renouvellemens ulterieurs, la sortie s'opérera par tour d'ancienneté.

Loi relative à l'abolition de l'effet rétroactif des lois des 5 et 12 brumaire et du 17 nivôse II, etc. Du 25 septembre 1795 (3 vendémiaire IV).

(I. B. 185. Nr. 1130; Dan. Hdb. III. S. 190. — Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. vom 19. November 1795; Code Merlin II. S. 446. Die Verfügung im Art. 13, hinſichtlich der natürlichen Kinder, wurde durch das Geſetz vom 18. Oktober 1795 (Dan. III. S. 217) zurückgenommen, ohne daß jedoch das letztere Geſetz ſelbſt in den fragl. Depart. publizirt wäre. — Nach einem uns vorliegenden beglaubigten Extrakte wurde obiges Geſetz für das Wälderdepartement einregiſtrirt am 19. Dezember 1795 (28. Frimär IV); auf welches Datum auch, ſtatt des 17. Dezembers, die oben bemerkte Einregiſtrirung der Dekrete vom 25. Okt. 1792 und 6. Jan. 1794, Seite 237, berichtigt werden muß.)

Art. 1er. Les droits acquis de bonne foi, soit à des tiers possesseurs, soit à des créanciers hypothécaires ou autres, ayant une date certaine, postérieure à la promulgation desdites lois du 5 brumaire et du 17 nivôse II, mais antérieure à la promulgation de la loi du 5 floréal dernier, sur les biens compris dans les dispositions rapportées par la loi du 9 fructidor dernier, leur sont conservés, sauf le recours des héritiers vers les personnes déchues.

Mais toutes aliénations, hypothèques et dispositions desdits biens à titre onéreux ou gratuit, postérieures à la promulgation de ladite loi du 5 floréal dernier, sont nulles.

2. Dans les nouveaux partages, liquidations, rapports et restitutions qui auront lieu en exécution de la présente loi, il ne sera point fait raison des fruits ou intérêts perçus avant la publication de ladite loi du 5 floréal, sauf les exceptions ci-après.

3. Les personnes rappelées et rétablies dans leurs droits par la présente loi, seront tenues de recevoir les biens en l'état où ils se trouvent, sauf l'action pour abattis de bois futaies.

4. Ceux qui sont obligés de restituer en vertu de la présente loi, et qui auront cessé de posséder, avant le 5 floréal dernier, les biens ou effets sujets à restitution, tiendront compte du prix qu'ils en auront tiré, s'ils les ont aliénés à titre onéreux, ou de leur valeur au temps où ils les ont recueillis, s'ils sont autrement sortis de leurs mains; sauf aux personnes rétablies à exercer toutes actions nécessaires qui appartenaient à ceux qui ont aliéné à titre onéreux ou gratuit.

5. Les partages faits entre la république et les personnes déchues qui étaient ci-devant religieux ou religieuses, ou qui n'avaient que des portions légitimaires ou des dots à réclamer, sont maintenus, sauf l'exécution de l'article 7 de la loi du 17 nivôse.

Sont maintenus également les partages entre des héritiers des ci-devant religieux ou religieuses qui n'ont recueilli, en vertu des lois des 5 brumaire et 17 nivôse, que des portions légitimaires.

6. Les copartageans déchus seront préalablement remboursés de toutes dépenses qui auront augmenté ou conservé la valeur des fonds, et de toutes charges par eux légitimement acquittées, autres que les charges affectées à la simple jouissance; comme aussi de tous frais et déboursés relatifs aux partages et autres actes annullés par la présente loi.

7. Les copartageans déchus pourront donner en paiement des restitutions auxquelles ils sont tenus par l'effet de la présente loi, soit le prix même des objets qu'ils avaient légitimement aliénés, soit les contrats et créances qu'ils justifieront résulter du placement des deniers provenant des partages annullés, sans garantie de la solvabilité des débiteurs.

8. Les personnes déchues par la présente loi auront la faculté de retenir en biens héréditaires, et proportionnellement sur chaque espèce de biens, le montant des portions légitimaires et supplémentaires, et des autres droits qui leur appartiennent. Les paiemens qui pourront leur avoir été faits à compte, en argent ou assignats, ou de telle autre manière que ce puisse être, soit avant ou après l'ouverture de la succession, ne pourront les priver de cette faculté, dont elles jouiront dans tous les cas, à la charge de rapporter dans la masse ce qu'elles ont reçu, dans les mêmes espèces, ou la valeur réelle et effective en assignats au cours.

La disposition du présent article s'applique pareillement aux légitimaires dont les droits ont été ouverts, soit avant le 14 juillet 1789, soit depuis le 5 floréal dernier.

9. Toutes dispositions des lois rendues en interprétation des dispositions rétroactives

abrogées par la loi du 9 fructidor dernier, sont rapportées quant à l'effet rétroactif.

La loi du 5 floréal, qui suspend toute poursuite en vertu de la loi du 17 nivôse, est abrogée, sans qu'on puisse l'opposer pour moyen de nullité contre les procédures contradictoires faites depuis la publication de la loi du 9 fructidor pour l'exécution de cette loi.

10. Toutes contestations qui pourront s'élever sur l'exécution de la présente loi, seront jugées selon les règles générales de l'ordre judiciaires. Les articles 54, 55 et 56 de la loi du 17 nivôse sont abrogés.

11. Tous procès existans, même ceux pendans au tribunal de cassation, tous arrêts de deniers, toutes saisies ou oppositions, tous jugemens intervenus, partages ou autres actes et clauses qui ont leur fondement dans les dispositions rétroactives desdites lois du 5 brumaire et du 17 nivôse II, ou dans les dispositions des lois subséquentes rendues en interprétation sont abolis et annullés.

Les amendes consignées, même pour les procès jugés, seront restituées.

12. En conséquence de la loi du 9 fructidor dernier et des articles ci-dessus,

Ladite loi du 5 brumaire, celle du 17 nivôse, en ce qu'il n'y est point dérogé, celle du 7 mars 1793 sur les dispositions en ligne directe, et toutes lois antérieures non abrogées, relatives aux divers modes de transmission des biens, auront leur exécution, chacune à compter du jour de sa publication.

13. La loi du 12 brumaire II, concernant le droit de succéder des enfans nés hors mariage, n'aura d'effet qu'à compter du jour de sa publication.

Les règles d'exécution du présent article seront les mêmes que celles établies ci-dessus relativement à l'abolition de l'effet rétroactif desdites lois du 5 brumaire et du 17 nivôse.

Loi sur l'exercice et la police extérieure des cultes. Du 29 septembre 1795 (7 vendémiaire IV).

(I. B. 186. Nr. 1134; Rond. V. S. 566. — In den belgiſchen Depart. ſucceſſive, aber vollſtändig publizirt durch die Beſchlüſſe vom 6. Dez., 26. Jan. u. 31. Auguſt 1797; Code Merlin II. S. 298 folg. u. 446; Dan. Hdb. III. S. 192 u. VI. S. 196. In den rheiniſchen auszugsweiſe verk. durch die Verordnungen vom 1. und 27. Mai, 16. u. 18. Auguſt 1798; und zwar die Artikel 1—3, 12, 16, 18—24, 26, 29 u. 30, mit Ausſchluß der eingeklammerten Stellen. Rudler IV. H. 7. S. 142 und 266—268; VI. H. 11. S. 2—8, S. 162—168. Die ebenfalls publizirten Artikel 27 u. 28 wurden zurückgenommen wegen der Verfügung des Art. 194 u. anderer aus dem Strafgeſetzbuch von 1795. Vgl. Rudler VI. S. 162, Note.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation;

Considérant qu'aux termes de la constitution, nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi; que nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte, et que la république n'en salarie aucun;

Considérant que, ces bases fondamentales du libre exercice des cultes étant ainsi posées, il importe, d'une part, de réduire en lois les conséquences nécessaires qui en dérivent, et, à cet effet, de réunir en un seul corps, de modifier ou compléter celles qui ont été rendues; et, de l'autre, d'y ajouter des dispositions pénales qui en assurent l'exécution;

Considérant que les lois auxquelles il est nécessaire de se conformer dans l'exercice des cultes, ne statuent point sur ce qui n'est que du domaine de la pensée, sur les rapports de l'homme avec les objets de son culte, et qu'elles n'ont et ne peuvent avoir pour but qu'une surveillance renfermée dans des mesures de police et de sûreté publique;

Qu'ainsi elles doivent garantir le libre exercice des cultes par la punition de ceux qui en troublent les cérémonies, ou en outragent les ministres en fonctions;

Exiger des ministres de tous les cultes une garantie purement civique contre l'abus qu'ils pourraient faire de leur ministère pour exciter à la désobéissance aux lois de l'état;

Prévoir, arrêter ou punir tout ce qui tendrait à rendre un culte exclusif ou dominant et persécuteur, tel que les actes des communes en nom collectif, les dotations, les taxes forcées, les voies de fait relativement aux frais des cultes, l'expositions des signes particuliers en certains lieux, l'exercice des cérémonies et l'usage des costumes hors des enceintes destinées auxdits exercices, et les entreprises des ministres relativement à l'état civil des citoyens;

Réprimer des délits qui peuvent se commettre à l'occasion ou par abus de l'exercice des cultes;

Et enfin régler la compétence et la forme de la procédure dans ces sortes de cas,

Décrète ce qui suit:

TITRE Ier.

Surveillance de l'exercice des cultes.

ARTICLE Ier. — Disposition préliminaire et générale.

Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque, est soumis à la surveillance des autorités constituées.

(Cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sûreté publique.)

TITRE II.

Garantie du libre exercice de tous les cultes.

2. Ceux qui outrageront les objets d'un culte quelconque dans les lieux destinés à son exercice, ou ses ministres en fonctions, ou interrompront par un trouble public les cérémonies religieuses de quelque autre culte que ce soit, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder 500 livres, ni être moindre de 50 livres par individu, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre d'un mois; sans préjudice des peines portées par le Code pénal, si la nature du fait peut y donner lieu.

3. Il est défendu, sous les peines portées en l'article précédent, à tous juges et administrateurs d'interposer leur autorité, et à tous individus d'employer les voies de fait, les injures ou les menaces, pour contraindre un ou plusieurs individus à célébrer certaines fêtes

religieuses, (à observer tel ou tel jour de repos, ou pour empêcher lesdits individus de les célébrer ou de les observer, soit en forçant à ouvrir ou fermer les ateliers, boutiques, magazins, soit en empêchant les travaux agricoles, ou de quelque autre manière que ce soit.)

4. Par la disposition de l'article précédent, il n'est point dérogé aux lois qui fixent les jours de repos des fonctionnaires publics, ni à l'action de la police pour maintenir l'ordre et la décence dans les fêtes civiques.

TITRE III.

De la garantie civique exigée des ministres de tous les cultes.

5. Nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte, en quelque lieu que ce puisse être, s'il ne fait préalablement, devant l'administration municipale ou l'adjoint municipal du lieu où il voudra exercer, une déclaration dont le modèle est dans l'article suivant. Les déclarations déjà faites ne dispenseront pas de celle ordonnée par le présent article. Il en sera tenu registre. Deux copies conformes, en gros caractère très-lisible, certifiées par la signature de l'adjoint municipal ou du greffier de la municipalité, et par celle du déclarant, en seront et resteront constamment affichées dans l'intérieur de l'édifice destiné aux cérémonies, et dans les parties les plus apparentes et les plus à portée d'en faciliter la lecture.

6. La formule de la déclaration exigée ci-dessus est celle-ci:

„Le . . . . . . devant nous . . . . . . , est comparu N. (le nom et prénom seulement), habitant à . . . . . . lequel a fait la déclaration dont la teneur suit:

Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la république.

Nous lui avons donné acte de cette déclaration, et il a signé avec nous.“

La déclaration qui contiendra quelque chose de plus ou de moins, sera nulle et comme non avenue: ceux qui l'auront reçue seront punis chacun de 500 livres d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an, ni être moindre de trois mois.

7. Tout individu qui, une décade après la publication du présent décret, exercera le ministère d'un culte sans avoir satisfait aux deux articles précédens, subira la peine portée en l'article 6; et en cas de récidive, il sera condamné à dix ans de gêne.

8. Tout ministre de culte qui, après avoir fait la déclaration dont le modèle est donné article 6, l'aura rétractée ou modifiée, ou aura fait des protestations ou restrictions contraires, sera banni à perpétuité du territoire de la république.

S'il y rentre, il sera condamné à la gêne, aussi à perpétuité.

TITRE IV.

De la garantie contre tout culte qu'on tenterait de rendre exclusif ou dominant.

SECTION Ire. — Concernant les frais des cultes.

9. Les communes ou sections de commune ne pourront, en nom collectif, acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes.

10. Il ne peut être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère, ni établi aucune taxe pour acquitter les dépenses d'aucun culte, ou le logement des ministres.

11. Tous actes, contrats, délibérations, arrêtés, jugemens ou rôles, faits, pris ou rendus en contravention aux deux articles précédens, seront nuls et comme non avenus. Les fonctionnaires publics qui les signeront seront condamnés chacun à 500 livres d'amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois, ni en excéder six.

12. Ceux qui tenteront, par injures ou menaces, de contraindre un ou plusieurs individus à contribuer aux frais d'un culte, ou qui seront instigateurs desdites injures ou menaces, seront punis d'nne amende qui ne pourra être moindre de 50 livres, ni excéder 500 livres.

S'il y a voies de fait ou violences, la peine sera celle portée au code pénal. Si la voie de fait commise n'y est pas prévue, le coupable sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre de six mois, et d'une amende qui ne pourra excéder 500 livres, ni être moindre de 100 livres.

SECTION II. — Des lieux où il est défendu de placer les signes particuliers à un culte.

13. Aucun signe particulier à un culte ne peut être élevé, fixé et attaché en quelque lieu que ce soit, de manière à être exposé aux yeux des citoyens, si ce n'est dans l'enceinte destinée aux exercices de ce même culte, ou dans l'intérieur des maisons des particuliers, dans les ateliers ou magasins des artistes et marchands, ou les édifices publics destinés à recueillir les monumens des arts.

14. Ces signes seront enlevés de tout autre lieu, de l'autorité municipale ou de l'adjoint municipal, et, à leur défaut, du commissaire du directoire exécutif près du département. Ils auront attention d'en prévenir les habitans, et d'y procéder de manière à prévenir les troubles.

15. Tout individu qui, postérieurement à la publication du présent décret, aura fait placer ou rétablir de tels signes partout ailleurs que dans les lieux permis, ou en aura provoqué le placement ou rétablissement, sera condamné à une amende qui ne pourra excéder 500 livres, ni être moindre de 100 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, ni être moindre de dix jours.

SECTION III. — Des lieux où les cérémonies des cultes sont interdites.

16. Les cérémonies de tous cultes sont interdites hors l'enceinte de l'édifice choisi pour leur exercice.

(Cette prohibition ne s'applique pas aux cérémonies qui ont lieu dans l'enceinte des maisons particulières, pourvu qu'outre les individus qui ont le même domicile, il n'y ait pas, à l'occasion des mêmes cérémonies, un rassemblement excédant dix personnes.)

17. L'enceinte choisie pour l'exercice d'un culte sera indiquée et déclarée à l'adjoint municipal, dans les communes au-dessous de cinq mille ames; et dans les autres, aux administrations municipales du canton ou arrondissement. Cette déclaration sera transcrite sur le registre ordinaire de la municipalité ou de la commune, et il en sera envoyé expédition au greffe de la police correctionnelle du canton. Il est défendu à tous ministres

de culte et à tous individus d'user de ladite enceinte avant d'avoir rempli cette formalité.

18. La contravention à l'un des articles 16 (et 17) sera punie d'une amende qui ne pourra excéder 500 livres, ni être moindre de 100 livre, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre d'un mois.

En cas de récidive, le ministre du culte sera condamné à dix ans de gêne.

19. Nul ne peut, sous les peines portées en l'article précédent, paraître en public avec les habits, ornemens ou costumes affectés à des cérémonies religieuses, (ou à un ministre d'un culte.)

SECTION IV. — Concernant les actes de l'état civil.

20. Il est défendu à tous juges, administrateurs et fonctionnaires publics quelconques, d'avoir aucun égard aux attestations que des ministres du culte, ou des individus se disant tels, pourraient donner relativement à l'état civil des citoyens: la contravention sera punie comme en l'art. 18. Ceux qui les produiront, soit devant les tribunaux ou devant les administrations, seront condamnés aux mêmes peines.

21. Tout fonctionnaire public chargé de rédiger les actes de l'état civil des citoyens, qui fera mention, dans lesdits actes, des cérémonies religieuses, ou qui exigera la preuve qu'elles ont été observées, sera également condamné aux peines portées en l'article 18.

TITRE V.

De quelques délits qui peuvent se commettre à l'occasion ou par abus de l'exercice du culte.

22. Tout ministre d'un culte qui, hors de l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies ou exercices d'un culte, lira ou fera lire dans une assemblée d'individus, ou qui affichera ou fera afficher, distribuera ou fera distribuer un écrit émané ou annoncé comme émané d'un ministre de culte qui ne sera pas résidant dans la république française, ou même d'un ministre de culte résidant en France qui se dira délégué d'un autre qui n'y résidera pas, sera, indépendamment de la teneur dudit écrit, condamné à six mois de prison, et, en cas de récidive, à deux ans.

23. Sera condamné à la gêne à perpétuité tout ministre de culte qui commettra un des délits suivans, soit par ses discours, ses exhortations, prédications, invocations ou prières, en quelque langue que ce puisse être, soit en lisant, publiant, affichant, distribuant, ou faisant lire, publier, afficher et distribuer dans l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies, ou à l'extérieur, un écrit dont il sera ou dont tout autre sera l'auteur;

Savoir: si, par ledit écrit ou discours, il a provoqué au rétablissement de la royauté en France, ou à l'anéantissement de la république, ou à la dissolution de la représentation nationale;

Ou s'il a provoqué au meurtre, ou a excité les défenseurs de la patrie à déserter leurs drapeaux, ou leurs pères et mères à les rappeler;

Ou s'il a blâmé ceux qui voudraient prendre les armes pour le maintien de la constitution républicaine et la défense de la liberté;

Ou s'il a invité des individus à abattre les arbres consacrés à la liberté, à en déposer ou avilir les signes et couleurs;

Ou enfin s'il a exhorté ou encouragé des personnes quelconques à la trahision ou à la rebellion contre le gouvernement.

24. Si, par des écrits, placards ou discours, un ministre du culte cherche à égarer les citoyens, en leur présentant comme injustes ou criminelles les ventes ou acquisitions de biens nationaux possédés ci-devant par le clergé ou les émigrés, il sera condamné à mille livres d'amende et à deux ans de prison;

Il lui sera de plus défendu de continuer ses fonctions de ministre de culte.

S'il contrevient à cette défense, il sera puni de dix ans de gêne.

25. Il est expressément défendu aux ministres d'un culte et à leurs sectateurs, de troubler les ministres d'un autre culte ou prétendu tel, ou leurs sectateurs, dans l'exercice et l'usage commun des édifices, réglé en exécution de l'article 4 de la loi du 11 prairial, à peine de 500 livres d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, ni être moindre de deux.

TITRE VI.

De la compétence, de la procédure et des amendes.

26. Lorsque, selon la nature de l'accusation, il ne s'agira que de prononcer des amendes ou un emprisonnement, le tribunal de police correctionnelle en connaîtra, à la charge de l'appel au tribunal criminel du département.

27. Les jugemens de la police correctionnelle seront exécutés par provision, nonobstant l'appel; il est défendu aux tribunaux criminels d'accorder aucune surséance, à peine de nullité et d'une amende de 500 livres.

28. Les officiers de police de sûreté, directeurs de jurés et tribunaux de police correctionnelle, pourront décerner des mandats d'amener ou d'arrêt.

29. Lorsque la nature du délit sera telle, qu'il pourra échoir peine afflictive ou infamante, on observera les formes et la procédure ordonnées pour la conviction de ces sortes de délits, sauf cette modification,

Que le jury de jugement sera tiré au sort sur la liste des jurés spéciaux, faite conformément à la loi.

30. La condamnation à l'amende emportera, de plein droit, contrainte par corps.

Néanmoins le condamné ne pourra être retenu, pour le seul défaut de paiement, plus de trois mois.

Lorsque l'amende concourra avec la condamnation à un emprisonnement, les trois mois ne courront qu'à compter de l'expiration du terme de la condamnation audit emprisonnement, de manière pourtant que le maximum n'excède pas deux ans.

31. Les précédentes lois sont abrogées en tout ce qui serait contraire à la présente.

32. Jusqu'à l'organisation des autorités constituées en vertu de la constitution, les fonctions attribuées par la présente loi aux adjoints municipaux dans les communes au-dessous de cinq mille ames, seront remplies par les municipalités;

Celles attribuées aux commissaires du directoire exécutif le seront par les procureurs des communes, procureurs-syndics de district ou de département; et les affaires déférées par appel aux tribunaux criminels de département, en matière de police correctionnelle, le seront aux tribunaux de district.

Loi sur la réunion de la Belgique et du pays de Liége à la France. Du 1er octobre 1795 (9 vendémiaire IV).

(I. B. 186. Nr. 1137; Dan. Hdb. III. S. 197.)

Art. 1er. Les décrets de la Convention nationale des 2 et 4 mars et 8 mai 1793, qui ont réuni les pays de Liége, de Stavelot, de Logne et de Malmédy au territoire français, seront exécutés selon leur forme et teneur.

2. Seront pareillement exécutés les décrets de la Convention nationale des 1er, 2, 6, 8, 9, 11, 19 et 23 mars 1793, qui ont réuni au territoire français le Hainaut, le Tournaisis, le pays de Namur, et la majorité des communes de la Flandre et du Brabant.

3. La Convention nationale accepte le voeu émis en 1793 par les communes d'Ypres, Grammont et autres communes de la Flandre, du Brabant et de la partie ci-devant autrichienne de la Gueldre, non-comprises auxdits décrets, pour leur réunion au territoire français.

4. Sont pareillement réunis au territoire français tous les autres pays en-deçà du Rhin qui étaient, avant la guerre actuelle, sous la domination de l'Autriche, et ceux qui ont été conservés à la république française par le traité conclu à la Haye, le 27 floréal dernier, entre ses plénipotentiaires et ceux de la république des Provinces-Unies, auquel il n'est dérogé en rien par aucune des dispositions du présent décret.

5. Les habitans des pays de Liége, de Stavelot, de Logne et de Malmédy, et ceux des communes de la Belgique comprises dans les articles 2 et 3 du présent décret, jouiront dès-à-présent de tous les droits de citoyens français, si d'ailleurs ils ont les qualités requises par la constitution.

6. A l'égard des communes comprises dans l'article 4 ci-dessus, les habitans jouiront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé, de tous les droits garantis par la constitution aux étrangers qui résident en France ou y possèdent des propriétés.

7. Les pays mentionnés dans les quatres premiers articles du présent décret, seront divisés en neuf départemens; savoir, celui de la Dyle (Bruxelles, chef-lieu); celui de l'Escaut (Gand, chef-lieu); celui de la Lys (Bruges, chef-lieu); celui de Jemmape (Mons, chef-lieu); celui des Forêts (Luxembourg, chef-lieu); celui de Sambre-et-Meuse (Namur, chef-lieu); celui de l'Ourte (Liége, chef-lieu); celui de la Meuse-Inférieure (Maestricht, chef-lieu); celui des Deux-Nèthes (Anvers, chef-lieu).

8. Les représentans du peuple envoyés dans la Belgique sont chargés de déterminer les arrondissemens respectifs de ces départemens, et de les diviser en cantons, à l'instar des autres parties du territoire français.

9. Ils nommeront provisoirement les fonctionnaires qui devront composer les administrations de département, celles de canton, et les tribunaux des pays de Limbourg, de Luxembourg, de Maestricht, de Venloo et leurs dépendances, et de la Flandre ci-devant hollandaise.

10. Le corps législatif déterminera le nombre de représentans du peuple que chacun des départemens formés en exécution de l'article 7 ci-dessus, devra nommer à l'époque du renouvellement qui aura lieu l'an V de la république.

11. Les représentans du peuple envoyés dans la Belgique veilleront à la très-prompte rentrée des contributions extraordinaires imposées à ces pays, et formant leur contingent des frais de la guerre. Etc.

Loi sur la police intérieure des communes. Du 2 octobre 1795 (10 vendémiaire IV).

(I. B. 188. Nr. 1142; Dan. Hdb. III. S. 198. — Verkündigt für die belgiſchen Depart. durch Beſchl. vom 19. Oktober 1795 [Code Merlin II. S. 447]; in den rheiniſchen, mit Ausſchluß der beiden letzten Artikel 14 u. 15, durch Verord. vom 19. Juli 1798, und mehre Artikel wiederholt durch Verord. vom 18. September näml. Jahres. Rudler V. H. 9. S. 118—130; VII. H. 13. S. 172—178. — Erläutert wird dieſes Geſetz durch die St.-R.-Gutachten vom 2. Juni 1800 u. 25. April 1805 [Rondonneau VII. S. 829 u. X. S. 150]; in ſeiner Anwendung iſt es aber, bis zu anderweiter Beſtimmung, ſuspendirt durch Kab.-Ord. vom 7. Dezember 1824.)

TITRE Ier.

Tous citoyens habitant la même commune sont garans civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit contre les propriétés.

TITRE II.

Moyens d'assurer la police intérieure de chaque commune.

Art. 1er. Il sera fait et dressé, dans chaque commune de la république, un tableau contenant les noms, âge, état ou profession de tous ses habitans au-dessus de l'âge de douze ans, le lieu de leur habitation, et l'époque de leur entrée sur la commune.

2. Les officiers municipaux, dans les communes dont la population s'élève au-dessus de cinq mille habitans, l'agent municipal ou son adjoint, dans les communes dont la population est inférieure à cinq mille habitans, formeront le tableau prescrit par l'article précédent.

3. A cet effet, il sera adressé dans la décade, par l'administration de département, aux officiers municipaux ou agent municipal, des modèles imprimés de ce tableau, lesquels seront tenus de les remplir dans la décade, et d'en envoyer, dans le même délai, un double à l'administration de département, et un autre à l'administration municipale du canton.

4. Les officiers ou les agens municipaux qui n'exécuteraient pas les articles précédens, demeureront personnellement responsables des dommages-intérêts résultant des délits commis à force ouverte ou par violence sur le territoire de la commune. Etc.

TITRE IV.

Des espèces de délits dont les communes sont civilement responsables.

Art. 1er. Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupemens ou rassemblemens armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu.

2. Dans le cas où les habitans de la commune auraient pris part aux délits commis sur son territoire par des attroupemens et rassemblemens, cette commune sera tenue de payer à la république une amende égale au montant de la réparation principale.

3. Si les attroupemens ou rassemblemens ont été formés d'habitans de plusieurs communes, toutes seront responsables des délits qu'ils auront commis, et contribuables tant à la réparation et dommages-intérêts qu'au paiement de l'amende.

4. Les habitans de la commune ou des communes contribuables qui prétendraient n'avoir pris aucune part aux délits, et contre lesquels il ne s'élèverait aucune preuve de complicité ou participation aux attroupemens, pourront exercer leur recours contre les auteurs et complices des délits.

5. Dans les cas où les rassemblemens auraient été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis, et où la commune aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs; elle demeurera déchargée de toute responsabilité.

6. Lorsque, par suite de rassemblemens ou attroupemens, un individu, domicilié ou non sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitans seront tenus de lui payer, ou en cas de mort, à sa veuve et enfans, des dommages-intérêts.

7. Lorsque des ponts auront été rompus, des routes coupées ou interceptées par des abattis d'arbres ou autrement, dans une commune, la municipalité ou l'administration municipale du canton les fera réparer sans délai aux frais de la commune, sauf son recours contre les auteurs du délit.

8. Cette responsabilité de la commune n'aura pas lieu dans les cas où elle justifierait avoir résisté à la destruction des ponts et des routes, ou bien avoir pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir l'événement, et encore dans le cas où elle désignerait les auteurs, provocateurs et complices du délit, tous étrangers à la commune.

9. Lorsque, dans une commune, des cultivateurs tiendront leurs voitures démontées, ou n'exécuteront pas les réquisitions qui en seront faites légalement pour transports et charrois, les habitans de la commune sont responsables des dommages-intérêts en résultant.

10. Si, dans une commune, des cultivateurs à part de fruits refusent de livrer, aux termes du bail, la portion due aux propriétaires, tous les habitans de cette commune sont tenus des dommages-intérêts.

11. Dans les cas énoncés aux articles 9 et 10, les habitans de la commune exerceront leur recours contre les cultivateurs qui auront donné lieu aux dommages-intérêts.

12. Lorsqu'un adjudicataire de domaines nationaux aura été contraint à force ouverte, par suite de rassemblemens ou attroupemens, de payer tout ou partie du prix de son adjudication à autres que dans la caisse des domaines et revenus nationaux;

Lorsqu'un fermier ou locataire aura également été contraint de payer tout ou partie du prix de son bail à autres que le propriétaire,

Dans ces cas, les habitans de la commune où les délits auront été commis, seront tenus des dommages-intérêts en résultant, sauf leur recours contre les auteurs et complices des délits.

TITRE V.

Des dommages-intérêts et réparations civiles.

Art. 1er. Lorsque, par suite de rassemblemens ou attroupemens, un citoyen aura été contraint de payer, lorsqu'il aura été volé ou pillé sur le territoire d'une commune, tous les habitans de la commune seront tenus de la restitution, en même nature, des objets pillés et choses enlevées par force, ou d'en payer le prix sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour où le pillage aura été commis.

2. Lorsqu'un délit de la nature de ceux exprimés aux articles précédens aura été commis sur une commune, les officiers municipaux ou l'agent municipal seront tenus de le faire constater sommairement dans les vingt-quatre heures, et d'en adresser procès-verbal, sous trois jours au plus tard, au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil du département.

Les officiers de police de sûreté n'en seront pas moins tenus de remplir, à cet égard, les obligations que la loi leur prescrit.

3. Le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département dans le territoire duquel il aurait été commis des délits, à force ouverte et par violence, sur des propriétés nationales, en poursuivra la réparation et les dommages-intérêts devant le tribunal civil du département.

4. Les dommages-intérêts dont les communes sont tenues aux termes des articles précédens seront fixés par le tribunal civil du département, sur le vu des procès-verbaux et autres pièces constatant les voies de fait, excès et délits.

5. Le tribunal civil du département réglera le montant de la réparation et des dommages-intérêts, dans la décade, au plus tard, qui suivra l'envoi des procès-verbaux.

6. Les dommages-intérêts ne pourront jamais être moindres que la valeur entière des objets pillés et choses enlevées.

7. Le jugement du tribunal civil, portant fixation des dommages-intérêts, sera envoyé, dans les vingt-quatre heures, par le commissaire du pouvoir exécutif, à l'administration départementale, qui sera tenu de l'envoyer, sous trois jours, à la municipalité ou à l'administration municipale du canton.

8. La municipalité ou l'administration municipale sera tenue de verser le montant des dommages-intérêts à la caisse du département, dans le délai d'une décade: à cet effet, elle fera contribuer les vingt plus forts contribuables résidant dans la commune.

9. La répartition et la perception pour le remboursement des sommes avancées, seront faites sur tous les habitans de la commune, par la municipalité ou l'administration municipale du canton, d'après le tableau des domiciliés, et à raison des facultés de chaque habitant.

10. Dans le cas de réclamation de la part d'un ou plusieurs contribuables, l'administration départementale statuera sur la demande en réduction.

11. A défaut de paiement dans la décade, l'administration départementale requerra une force armée suffisante, et l'établira dans les

communes contribuables, avec un commissaire pour opérer le versement de la contribution.

12. Les frais du commissaire de département, et de séjour de la force armée, seront ajoutés au montant des contributions prononcées, et supportés par les communes contribuables.

13. Dans la décade du versement fait dans la caisse du département, l'administration fera remettre aux parties intéressées le montant du jugement portant fixation de dommages-intérêts. Etc.

Loi qui détermine un mode pour l'envoi et la publication des lois. Du 4 octobre 1795 (12 vendém. IV).

(I. B. 192 Nr. 1154; Dan. Hdb. III. S. 205. — Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. v. 26. Nov. 1795, Code Merlin II. S. 447. — Nach einem Extrakte aus den betreffenden Regiſtern, welcher uns in authentiſcher Form vorliegt, erfolgte am 4. Dezember 1795 (13. Frimär IV.) die Einregiſtrirung dieſes Geſetzes bei der damaligen Central-Verwaltung zu Luxemburg, als dem Hauptorte des Wälderdepartementes. Nach dem Geſetze vom 14. Nov. 1798 iſt für die verbindliche Kraft der Tag, an welchem ein Geſetz am Departements-Hauptorte einregiſtrirt wurde, entſcheidend ſowohl hinſichtlich des vorliegenden Geſetzes vom 4. Oktober 1795, als aller demſelben nachfolgenden, welche bei deſſen Einregiſtrirung noch nicht publizirt waren. Vergleiche den Beſchluß vom 7. Februar 1796, ſowie die Bemerkung zum Dekrete vom 6. Januar 1794, wo es übrigens in der dritten Linie heißen muß, ſtatt 17. Dez. 1795, 19. Dezember 1795 (28. Frimär IV.). Hinſichtlich der frühern Publikationsweiſe ſind nachzuſehen, außer dem Geſetze vom 29. Juni 1796, die Dekrete vom 2. Nov. 1790, Art. 7 folg., und vom 4. Dez. 1793, Abſchn. 1., Art. 9 u. 10.)

Art. 1^er^. Aussitôt qu'une loi ou un acte du corps législatif sera revêtu des formes de publication prescrites par la constitution, le ministre de la justice, par ordre du directoire exécutif, le fera imprimer et publier, sans retard, dans un bulletin officiel, à moins que l'envoi manuscrit n'en soit ordonné par le corps législatif; et, dans ce dernier cas, le bulletin contiendra l'intitulé de la loi.

Ce bulletin sera intitulé, Bulletin des lois, et contiendra les lois et les actes du corps législatif, ainsi que les proclamations et les arrêtés du directoire exécutif pour assurer l'exécution des lois: aucun autre écrit n'y sera inséré.

2. Toute résolution du Conseil des cinq-cents, et même tout projet de résolution dont ce Conseil aura ordonné l'impression et l'ajournement, seront insérés dans un feuilleton qui accompagnera le bulletin des lois.

Le feuilleton sera intitulé: Feuilleton des résolutions et des projets de résolution. On y lira en tête de chaque première page cet avertissement: Les dispositions suivantes ne sont pas des lois; elles n'obligent pas les citoyens.

Les rapports et les opinions dont l'impression et l'envoi seraient ordonnés par une loi, seront insérés au feuilleton.

3. Chaque numéro, tant du bulletin que du feuilleton, sera empreint de signes extérieures d'authenticité, fixés par délibération du directoire exécutif.

4. Immédiatement après l'impression, le bulletin et le feuilleton seront adressés, par le ministre de la justice, aux présidens des administrations départementales et municipales, au président du bureau central dans les municipalités au-dessus de cent mille ames, au président du tribunal de cassation, aux présidens des tribunaux civils, correctionnels et de commerce, aux présidens et accusateurs publics des tribunaux criminels, aux juges de paix, aux ambassadeurs, aux envoyés et aux consuls de la république.

5. Le ministre de la justice les fera passer en même temps aux autres ministres, à ses commissaires près les tribunaux, à leurs substituts, à ses commissaires près les administrations départementales et municipales.

6. Il les fera parvenir également, sans délai, aux commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres, aux chefs d'état major et d'administration maritime: il les adressera aussi à chacun des membres du corps législatif.

7. De trois mois en trois mois, un cahier des lois rendues pendant le dernier trimestre, ainsi qu'un exemplaire de chacun des recueils de lois par ordres de matières, lorsqu'il en sera formé, sera envoyé à chaque tribunal, dans la personne du greffier; à chaque corps administratif, dans celle du sécretaire; à chaque secrétariat d'ambassadeur de la république, dans la personne du secrétaire d'ambassade; à chaque consulat, dans la personne du chancelier; à chaque bibliothèque nationale dans la personne du principal bibliothécaire. Lesdits exemplaires y resteront déposés à perpétuité, pour l'utilité publique.

Ces cahiers et recueils seront empreints des mêmes caractères d'authenticité que le bulletin des lois.

8. Tout citoyen auquel le bulletin et le feuilleton ne devront pas être envoyés gratuitement, pourra s'en procurer des exemplaires par voie d'abonnement et de souscription.

9. L'abonnement sera fixé par le ministre de la justice, sous la surveillance du directoire exécutif, à un prix modéré, de manière qu'il couvre seulement les frais de papier, d'impression, de distribution et de transport.

10. Dans le principal bureau de la poste aux lettres de chaque commune de cinq mille habitans et au dessus, un des commis sera chargé de recevoir les abonnemens, et de fournir, à un prix également modéré, les numéros séparés du bulletin officiel, et les cahiers séparés de chaque trimestre. Le directoire fera donner les ordres nécessaires à cet effet aux administrateurs des postes.

11. En conséquence de la présente loi, il ne sera plus fait de publication de lois par lecture publique, par réimpression ni affiche, ni à son de trompe ou de tambour, en aucun département, aux frais de la république, si ce n'est lorsque ces formalités seront expressément ordonnées par un article de la loi.

Pourront néanmoins le directoire exécutif et chaque administration départementale ou municipale, ou de bureau central dans les municipalités au-dessus de cent mille habitans, par délibération spéciale, ordonner, soit pour des lois anciennes ou récentes, soit même pour des réglemens, telles de ces formalités particulières qu'ils jugeront convenables.

12. Néanmoins les lois et actes du corps législatif obligeront, dans l'étendue de chaque département, du jour auquel le bulletin officiel où ils seront contenus, sera distribué au chef-lieu du département.

Ce jour sera constaté par un registre où les administrateurs de chaque département certifieront l'arrivée de chaque numéro.

Loi sur la division du territoire, le placement et l'organisation des autorités administratives et judiciaires. Du 11 octobre 1795 (19 vendém. IV).

(I. B. 194 Nr. 1160; Dan. Hdb. III. S. 207. — Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. vom 4. Dezember 1795. (Code Merlin II. S. 447): in den rheiniſchen durch Verordnungen aus den Jahren 1797 u. 1798, und zwar nur die Artikel 7, 12, 13, 21—24, 26, 27 u. 29, wovon einige auch nur theilweiſe. Rudler III. H. 6. S. 216; IV. H. 7. S. 22. Note 1; I. H. 1. S. 90. 188—190. (III. H. 6. S. 114); VI. H. 11. S. 190. — Die erheblichern Beſtimmungen werden hier nur mitgetheilt).

TITRE Ier.

Division du territoire.

5. Les administrations départementales seront placées dans les lieux indiqués par le tableau joint à la présente loi.

6. Les arrondissemens désignés jusqu'à présent de la loi, pour l'exercice de la justice de paix, sont maintenus dans toute l'étendue de la France.

7. Les tribunaux de commerce de terre et de mer, actuellement existans, sont conservés avec l'étendue territoriale de juridiction qui leur a été assignée par les lois précédentes.

Le tribunal civil fera les fonctions de tribunal de commerce pour tout le territoire de chaque département non assigné à un tribunal de commerce, conformément aux articles 13 et 14 du titre XII de la loi du 16=24 août 1790.

8. Il y aura en France le nombre de tribunaux correctionnels et de jurys d'accusation déterminé par le tableau joint à la présente loi. Leur placement et l'étendue territoriale de leur juridiction seront réglés ainsi qu'il est expliqué dans ce même tableau.

Le tribunal civil et le tribunal criminel de chaque département seront placés dans les lieux indiqués par le tableau joint à la présente loi.

TITRE II.

Organisation administrative et de police.

10. Il y aura des commissaires de police dans les communes au-dessus de cinq mille habitans: les communes au dessous de dix mille habitans n'auront qu'un commissaire de police; dans les communes au-dessus de dix mille habitans, il en sera établi un par section.

Les commissaires de police pourront exercer leurs fonctions dans toute l'étendue de la commune ou de la municipalité d'arrondissement à laquelle ils seront attachés.

Les comités civils et les officiers de paix sont supprimés.

Il n'est rien innové en ce qui concerne les gardes forestiers et gardes champêtres.

11. Dans les municipalités au-dessus de cinq mille habitans, la nomination et la révocation des commissaires de police appartiendront à l'administration municipale.

12. Dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, l'agent municipal, ou son adjoint, remplira les fonctions d'officier de l'état civil. Dans les autres communes, chaque municipalité nommera l'un de ses membres pour exercer lesdites fonctions.

13. Les secrétaires en chef des administrations départementales, municipales et de bureau central, seront nommés et destituables par les membres desdites administrations.

Le nombre des employés sera fixé par lesdites administrations, de l'agrément des autorités supérieures. Le secrétaire en chef nommera et pourra révoquer ler employés.

TITRE III.

Organisation judiciaire.

14. Il n'est rien innové aux lois précédentes sur le nombre des assesseurs des juges de paix, sur leur placement et le mode de leur nomination.

15. Les tribunaux de commerce de terre et de mer seront organisés conformément aux articles 7 et 8, titre XII de la loi du 24 août 1790.

Les juges qui doivent les composer, seront nommés suivant le mode prescrit par ladite loi.

Les fonctions que la loi attribue à la municipalité et au procureur de la commune, seront remplies par le département et le commissaire du directoire exécutif près du département.

18. Les administrations départementales formeront, à l'avenir, les listes des jurés d'accusation et des jurés de jugement, en la manière que les formaient précédemment les ci-devant procureurs généraux de département, suivant la loi du 29 septembre 1791.

19. Les tribunaux civils seront composés de vingt juges. Néanmoins, dans les départemens où il y aura plus de trois tribunaux correctionnels, il sera ajouté au nombre de vingt un juge pour chacun desdits tribunaux au-dessus du nombre de trois.

20. Chaque tribuual civil se partagera en autant de sections qu'il jugera convenable, en se conformant à l'article 220 de la constitution.

Tous les quatre mois, et à tour de rôle, deux juges d'une section en sortiront pour passer dans une autre, et réciproquement pour toutes les sections.

21. Les juges du tribunal civil feront le service aux tribunaux criminels, au jury d'accusation, et celui de président ou de vice-président du tribunal correctionnel, par tour, suivant l'ordre du tableau.

22. En cas d'empêchement legitime des

juges du tribunal criminel, ou des présidens des tribunaux correctionnels, ils seront remplacés par celui des juges du tribunal civil qui les suit immédiatement dans l'ordre du tableau.

23. En cas d'empêchement des commissaires du directoire exécutif auprès des tribunaux, ils seront suppléés par l'un des juges, nommé par le président de la section où le commissaire devait faire le service.

24. Le greffier de chaque tribunal de paix, de commerce, et correctionnel, et de chaque tribunal civil, sera nommé et révocable par le tribunal pour lequel il aura été institué.

25. Les greffiers des tribunaux correctionnels tiendront respectivement les greffes des jurys d'accusation de leurs arrondissemens.

26. Tout greffier d'un autre tribunal que de celui de paix, présentera aux juges, pour le faire instituer, un commis-greffier: dans les tribunaux divisés en plusieurs sections, il en présentera un pour chacune desdites sections.

27. Il y aura, auprès de chaque tribunal non divisé en sections, et de chaque section de tribunal, deux huissiers nommés et révocables par le tribunal; ils feront concurremment tous exploits de justice dans tout le département, hormis pour les justices de paix et bureaux de conciliation: ceux des huissiers des tribunaux actuels qui ne seront pas du nombre des précédens, continueront provisoirement d'instrumenter en concurrence avec eux dans les départemens, et seront revocables comme eux. Il n'y aura qu'un seul huissier pour chaque justice de paix, lequel ne pourra instrumenter que dans le ressort de sa justice.

28. Les appels des jugemens qui seront rendus par les tribunaux civils, seront portés, conformément à l'article 219 de la constitution, aux tribunaux les plus voisins, ainsi qu'ils sont respectivement indiqués par le tableau joint à la présente loi.

Le choix du tribunal d'appel se fera comme ci-devant, et dans les formes jusqu'à présent observées.

29. Il sera établi, en chaque greffe de tribunal correctionnel, un bureau de renseignemens, où il sera tenu, soit par le greffier, soit au besoin par un ou plusieurs commis sous la surveillance et la direction du greffier, registre, par ordre alphabétique, de tous les individus qui seront appelés au tribunal correctionnel ou au jury d'accusation, avec une notice sommaire de leur affaire, et des suites qu'elle a eues.

TITRE IV.

Dispositions circonstancielles et transitoires.

31. Les affaires actuellement pendantes dans les tribunaux de district, seront portées en l'état où elles se trouvent, par simple exploit de la partie la plus diligente, au tribunal civil du département.

32. Tout jugement de première instance, rendu ou à rendre par un tribunal actuel de district, sera, quant à l'appellation qui en serait interjetée, considéré comme s'il était rendu par le nouveau tribunal civil du département; et le choix des tribunaux d'appel sera réglé en conséquence.

33. Le greffier du tribunal civil de chaque département se fera remettre, dans le mois de sa nomination, les registres et pièces des tribunaux de district qui se trouvent supprimés.

34. Les registres et pièces des tribunaux correctionnels et jurys d'accusation supprimés, seront portés, à la diligence du greffier sortant de fonctions, aux greffes des tribunaux correctionnels et des jurys d'accusation qui vont les remplacer: cette remise sera faite dans la décade de l'installation des nouveaux tribunaux.

35. Jusqu'à ce que le directoire exécutif ait pu nommer ses commissaires auprès des nouvelles administrations départementales, municipales, et auprès des nouveaux tribunaux, les fonctions de commissaires du directoire exécutif seront exercées par les citoyens que commettront les nouvelles administrations départementales.

36. Les administrations actuelles de département dresseront le tableau des officiers municipaux, des agens municipaux et de leurs adjoints, à nommer par chaque canton de leur territoire, suivant les articles 179 et 180 de la constitution, et l'adresseront à la municipalité du chef-lieu, avant le jour qui va être indiqué par les articles suivans pour la convocation des assemblées primaires.

Les mêmes administrations dresseront et enverront aux assemblées électorales le tableau des juges qu'elles devront élire d'après la constitution et la présente loi.

37. Les assemblées primaires seront convoquées par les administrations de département, pour le 10 brumaire prochain, à l'effet de nommer les juges de paix et leurs assesseurs; elles le seront au même jour pour nommer les présidens des administrations municipales, et les officiers municipaux des communes de cinq mille habitans et au-dessus, ou qui seraient uniques dans le canton quoique au-dessous de cinq mille ames.

Dans les cantons composés de communes dont une ou plusieurs au-dessous de cinq mille habitans, les assemblées communales seront convoquées pour le 15 brumaire prochain, par la municipalité du chef-lieu de canton, pour élire les agens municipaux et leurs adjoints, conformément à l'article 28 de la constitution.

39. Les nouvelles administrations départementales et municipales, et les tribunaux, seront installés par la lecture du procès-verbal de leur nomination, faite publiquement par les administrateurs, ou officiers municipaux, ou juges, auxquels ils succéderont. Il en sera dressé procès-verbal.

40. Les membres des nouvelles administrations départementales ou municipales, ceux des nouveaux tribunaux, se rendront à leur poste immédiatement après les élections: ils seront aussitôt installés.

41. Il sera pourvu, par une loi spéciale, à l'organisation administrative et judiciaire des départemens dernièrement réunis, et des colonies de la république.

Tableau de l'emplacement des chefs-lieux de département.

Moselle, Metz.

Tableau des tribunaux civils et criminels des départemens de la république, ainsi que des lieux de leur emplacement, et des trois tribunaux d'appel affectés à chacun d'eux.

Meurthe, Lunéville; Meuse, Saint-Mihiel; Moselle, Metz (Bas-Rhin, Meuse, Meurthe); Bas-Rhin, Strasbourg.

Tableau de l'emplacement des tribunaux correctionnels.

Moselle (Metz, Thionville, Briey, Faulquemont, Sarguemines).

Loi qui défend toutes négociations en blanc de lettres de change, etc. Du 12 octobre 1795 (20 vendémiaire IV).

(I. B. 105. Nr. 1164; Dan. Hdb. III. S. 212. — Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. vom 4. Nov. 1795; Code Merlin II. S. 447.)

Art. 1er. Toutes négociations en blanc de lettres de change, billets à ordre ou autres effets de commerce, sont défendues.

2. Les effets ainsi négociés seront confisqués; la moitié de leur valeur appartiendra au dénonciateur, l'autre sera versée dans le trésor public.

3. Tout agent de change qui se prêtera à ces négociations, sera destitué et condamné à une amende égale à la valeur de l'effet négocié.

Décret qui autorise les représentans envoyés dans les départemens etc. Du 12 octobre 1795 (20 vendém. IV).

(Coll. Baudouin, p. 182; Dan. Hdb. VII. S. 542, Note 5. — Die Ernennung der Gubernements-Kommiſſarien erfolgte für die belgiſchen Landestheile durch Beſchluß vom 24. Oktober 1795 [2. Brüm. IV]; Dan. Hdb. VI. S. 71.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, considérant que les pouvoirs des représentans du peuple envoyés dans les départemens, ou auprès des armées, doivent cesser de plein droit par la mise en activité de la constitution acceptée par le peuple Français;

Considérant que la constitution ne sera entièrement en activité qu'après l'installation du directoire exécutif, et que jusqu'à cette époque il importe au maintien du bon ordre et au salut de la république, que tous les membres ou agens du gouvernement actuel restent à leurs postes respectifs,

Décrète que les représentans du peuple envoyés dans les départemens ou aux armées, qui ne seront pas rappelés à l'époque du 5 brumaire prochain, soit qu'ils aient été réélus au corps législatif ou non, continueront leur mission en qualité de commissaires du gouvernement, jusqu'à ce que le directoire exécutif leur ait donné avis de son entrée en exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la constitution.

Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance.

Arrêté des représentans du peuple, concernant l'aliénation et l'administration des biens ecclésiastiques. Du 14 octobre 1795 (22 vendém. IV).

(Beſond. Beſchluß für die belgiſchen Departemente; Dan. Handb. VI. S. 69.)

Les représentans etc. Ouï le conseil du gouvernement; arrêtent ce qui suit:

Art. 1er. Les biens ecclésiastiques ne peuvent être vendus, aliénés, échangés ni hypothéqués par les détenteurs actuels.

2. Les biens des corporations ecclésiastiques, séculières et régulières, ne pourront dorénavant être affermés que pardevant personnes publiques, et à l'intervention du directeur des domaines ou de ses préposés. Les baux anciens ne pourront provisoirement être renouvelés que six mois avant leur échéance.

3. Tous remboursemens des capitaux des rentes dues, soit à des corporations laïques ou ecclésiastiques, soit à des fondations pieuses ou aux établissemens destinés à l'éducation publique, sont provisoirement suspendus, sauf la consignation desdits capitaux, qui pourra être faite par les débirentiers dans la caisse des domaines nationaux.

4. Chaque corps et établissement ecclésiastique, séculier et régulier, sera tenu de remettre, dans les dix jours après la publication du présent arrêté, entre les mains du directeur des domaines nationaux ou de ses préposés, un état détaillé de ses biens et revenus; et faute d'y avoir satisfait dans le terme prescrit, lesdits revenus seront saisis et séquestrés provisoirement.

5. Lesdits corps et établissemens seront tenus de fournir la déclaration ou catalogue des livres et manuscrits composant leur bibliothèque, par eux certifié et signé, dans le terme porté en l'article 4; ils seront déposés au secrétariat de chaque administration d'arrondissement; et faute par lesdits corps et établissemens de les avoir remis et déposés dans le terme prescrit, les scellés seront apposés sur les bibliothèques, à la diligence desdits corps-administratifs.

Loi concernant l'organisation du tribunal de cassation. Du 24 octobre 1795 (2 brumaire IV).

(I. B. 201. Nr. 1198; Dan. Hdb. III. S. 224. — Publizirt in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. vom 7. Dezember 1795 (Code Merlin II. S. 448); in den rheiniſchen die Artikel 5, 6, 8, 9, 12—21 (Art. 17 mit Anführung des Geſetzes vom 4. Nov. 1796), 24 und 25 durch Beſchlüſſe aus den Monaten Januar 1798, Juni u. Oktober 1799. Rudler I. H. 1. S. 202; VIII. H. 15. S. 260; X. H. 20. S. 212; ferner Slg. la Centaine, B. V. S. 24—28. — Vergleiche die beim Dekrete vom 27. November 1790 bezogenen Geſetze, ſowie die Kab.-Ord. vom 13. Oktober 1843, über das Kaſſations-Verfahren in Civilſachen; endlich, wegen der Strafgelder, das Geſetz vom 4. November 1796.)

TITRE I^{er}. *Organisation de tribunal de cassation.*

Art. 1er. Les cinquante juges composant le tribunal de cassation seront distribués en trois sections.

2. Tous les six mois, et à tour de rôle, cinq juges de chaque section en sortiront pour passer dans une autre.

Pourront néanmoins les juges sortant d'une section y faire les rapports dont ils étaient chargés avant leur sortie.

3. La première section, composée de seize juges, statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et définitivement sur les demandes, soit en réglement de juges, soit de renvoi d'un tribunal à un autre.

4. Les deux autres sections, composées chacune de dix-sept juges, prononceront définitivement sur les demandes en cassation ou en prise à partie, lorsque les requêtes auront été admises.

La troisième section prononcera exclusivement sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission.

5. Chaque section nommera un président et un vice-président, qui resteront en fonctions jusqu'au renouvellement de la section.

Les sections assemblées seront présidées par le doyen d'âge des présidens.

6. Il y aura près du tribunal de cassation, indépendamment du commissaire du directoire exécutif, trois substituts nommés et révocables par le directoire exécutif. Etc.

TITRE III. — *Formes à observer au tribunal de cassation.*

14. Le recours en cassation contre les jugemens préparatoires et d'instruction, ne sera ouvert qu'après le jugement définitif; mais l'exécution, même volontaire, de tel jugement, ne pourra en aucun cas être opposée comme fin de non-recevoir.

15. Il ne sera point admis de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation.

16. L'instruction au tribunal de cassation se fera par simples requêtes ou mémoires déposés au greffe; ils ne pourront y être reçus, et les juges ne pourront y avoir égard, que lorsqu'on y aura joint, en les déposant, l'original de la signification à la partie ou à son domicile, excepté pour la requête ou mémoire introductif, qui ne sera signifié qu'en cas d'admission, et avec le jugement d'admission.

17. La requête ou mémoire en cassation, en matière civile, ne sera pas reçu au greffe, et les juges ne pourront y avoir égard, à moins que la quittance de consignation d'amende n'y soit jointe.

Seront néanmoins dispensés de la consignation d'amende,

1°. Les agens de la république, lorsqu'ils se pourvoiront pour affaires qui la concernent directement;

2°. Les citoyens indigens, aux termes de la loi du 8 juillet 1793.

18. Il ne pourra, en matière civile, y avoir plus de deux mémoires de la part de chaque partie, compris en ce nombre la requête introductive.

19. Dans toutes les sections du tribunal de cassation, les affaires seront jugées sur rapport fait publiquement par l'un des juges, lequel n'énoncera son opinion qu'en même temps que ses collègues et dans la même forme.

20. Aucun membre du tribunal ne pourra rapporter une affaire qu'il aurait déjà rapportée lors du jugement d'admission du mémoire en cassation ou en prise à partie.

21. En toute affaire, les parties peuvent par elles-mêmes, ou par leurs défenseurs plaider et faire des observations pertinentes: les plaidoiries suivront le rapport; ensuite le ministère public fera ses réquisitions; après quoi les juges procéderont au jugement en la forme indiquée par la loi.

TITRE IV. — *Des jugemens et de leurs effets.*

22. Chaque section pourra juger au nombre de neuf juges, et tous les jugemens seront rendus à la majorité absolue des suffrages.

23. En cas de partage d'opinions dans l'une des sections, le jugement de l'affaire sera porté devant les trois sections réunies.

24. En matière civile, lorsque la procédure seule aura été cassée, elle sera recommencée à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées. Si le jugement seul a été cassé, l'affaire sera portée devant l'un des tribunaux d'appel de celui qui avait rendu le jugement. Ce tribunal sera déterminé de la même manière que dans le cas de l'appel. Il procédera au jugement sans nouvelle instruction.

25. Le règlement du 28 juin 1738, et les lois antérieures relatives au tribunal de cassation, continueront d'y être observés en toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

Loi portant que les dispositions de l'article 9 de celle du 9 vendémiaire dernier sont applicables etc. Du 25 octobre 1795 (3 brumaire IV).

(I. B. 203. Nr. 1217; Dan. Hdb. III. S. 231. — Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. vom 8. Nov. 1795 (17. Brümär IV.); Code Merlin II. S. 449. — Vgl. den Beſchl. vom 7. Febr. 1796.)

Art. 1er. Les dispositions de l'article 9 de la loi du 9 vendémiaire dernier sont applicables à tous les pays réunis par cette loi au territoire de la république.

2. Les arrêtés du comité de salut public, et ceux des représentans du peuble en mission auxquels il n'a pas été dérogé jusqu'à ce jour par le comité de salut public, continueront d'être exécutés dans ces pays jusqu'à l'établissement qui s'y fera successivement de lois françaises.

3. Les représentans du peuple en mission dans les pays réunis par la loi du 9 vendémiaire, veilleront au recouvrement des impositions ordinaires, en même temps qu'à la rentrée des contributions extraordinaires dont ils sont chargés par la même loi.

Code des délits et des peines. Du 25 octobre 1795 (3 brumaire IV).

(I. B. 204. Nr. 1221; Rond. V. S. 709; Dan. Hdb. III. S. 232. — Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. vom 15. Dezember 1795 (Code Merlin II. S. 448); in den rheiniſchen durch die Verordnungen vom 21. März und 18. Auguſt 1798, mit einigen Modifikationen und mit Ausſchluß der Artikel 176, 212, 214, 300, 451—455, 457, 561—564, 566, 616—619, 621—629, 631, 632, 633 § 2, 635, 637 § 2 und 638—640. Rudler II. H. 3. S. 94, H. 4. S. 2 folg; VI. H. 11. S. 20 u. 22, und die Noten daſelbſt. — Die Beſtimmungen ohne beſonderes Intereſſe ſind übergangen.)

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. Faire ce que défendent, ne pas faire ce qu'ordonnent les lois qui ont pour objet le maintien de l'ordre social et la tranquillité publique, est un délit.

2. Aucun acte, aucune omission, ne peut être réputé délit, s'il n'y a contravention à une loi promulguée antérieurement.

3. Nul délit ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'il fût commis.

4. Tout délit donne essentiellement lieu à une action publique.

Il peut aussi en résulter une action privée ou civile.

5. L'action publique a pour objet de punir les atteintes portées à l'ordre social.

Elle appartient essentiellement au peuple.

Elle est exercée en son nom par des fonctionnaires spécialement établis à cet effet.

6. L'action civile a pour objet la réparation du dommage que le délit a causé.

Elle appartient à ceux qui ont souffert ce dommage.

7. L'action publique s'éteint par la mort du coupable.

L'action civile peut être exercée contre ses héritiers.

8. L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

Elle peut aussi l'être séparément; mais, dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

9. Il ne peut être intenté aucune action publique ni civile, pour raison d'un délit, après trois années révolues, à compter du jour où l'existence en a été connue et légalement constatée, lorsque dans cet intervalle il n'a été fait aucune poursuite.

10. Si, dans les trois ans, il a été commencé des poursuites, soit criminelles, soit civiles, a raison d'un délit, l'une et l'autre action durent six ans, même contre ceux qui ne seraient pas impliqués dans ces poursuites.

Les six ans se comptent pareillement du jour où l'existence du délit a été connue et légalement constatée.

Après ce terme, nul ne peut être recherché, soit au criminel, soit au civil, si, dans l'intervalle, il n'a pas été condamné par défaut ou contumace. Etc.

TITRE Ier.

De la police judiciaire.

21. La police judiciaire est exercée, suivant les distinctions qui vont être établies, par les commissaires de police, — par les gardes champêtres et forestiers, — par les juges de paix, — par les directeurs des jurys d'accusation, — par les capitaines et lieutenans de la gendarmerie nationale.

22. Tous les officiers de police judiciaire sont sous la surveillance générale de l'accusateur public.

23. Les commissaires de police, les gardes champêtres, les gardes forestiers, les juges de paix et les officiers de la gendarmerie nationale du grade désigné en l'article 21, sont en outre et immédiatement sous la surveillance du directeur du jury.

L'accusateur public, soit d'office, soit sur la dénonciation du directeur du jury, poursuit les négligences, abus d'autorité et infractions à la loi, dont les commissaires de police, les juges de paix et les capitaines ou lieutenans de la gendarmerie nationale peuvent se rendre coupables dans l'exercice des fonctions de la police judiciaire.

24. Quant aux gardes champêtres et aux gardes forestiers, les délits qu'ils commet-

tent dans l'exercice de leurs fonctions, sont poursuivis immédiatement par le directeur du jury.

TITRE II.

Des commissaires de police.

25. Dans toutes les communes dont la population ne s'élève pas à cinq mille habitans, les fonctions de commissaire de police sont exercées par l'agent municipal ou son adjoint.

Dans les communes dont la population est de cinq mille à dix mille habitans, il y a un commissaire de police choisi par l'administration municipale.

Dans les communes plus peuplées, l'administration municipale en choisit un par section.

26. Les commissaires de police sont destituables au gré de l'administration municipale.

28. Les commissaires de police, outre les fonctions qui leur sont attribuées dans la police administrative, exercent la police judiciaire relativement à tous les délits commis dans leurs arrondissemens respectifs, dont la peine n'excède pas une amende égale à la valeur de trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement.

29. En conséquence, ils sont spécialement chargés,

De rechercher tous les délits dont il vient d'être parlé, même ceux qui sont relatifs aux bois et aux productions de la terre, sauf, à l'égard de ces derniers, la concurrence des gardes forestiers et des gardes champêtres;

De recevoir les rapports, dénonciations et plaintes qui y sont relatifs;

De dresser des procès-verbaux indicatifs de leur nature et de leurs circonstances, du temps et du lieu où ils ont été commis, des personnes qui en sont présumées coupables;

De recueillir les preuves et les indices qui existent sur les prévenus;

De les dénoncer au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale, lequel fait citer les prévenus au tribunal de police désigné ci-après, livre II, titre 1er.

30. Ils exercent ces fonctions dans toute l'étendue de leurs communes respectives.

31. Néanmoins, dans les communes où il existe plusieurs commissaires de police, l'administration municipale assigne à chacun d'eux un arrondissement particulier.

32. Ces arrondissemens ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

33. Lorsqu'un des commissaires de police d'une même commune se trouve légitimement empêché, celui de l'arrondissement le plus voisin est personnellement tenu de le suppléer.

Le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale lui fait, au besoin, toutes réquisitions nécessaires à cet effet, et il est tenu d'y déférer.

34. En cas de difficulté sur la nature de l'empêchement, ou sur la désignation du suppléant, l'administration municipale en décide : mais la réquisition du commissaire du pouvoir exécutif s'exécute provisoirement.

35. Si le commissaire de police d'une commune où il n'en existe qu'un, se trouve légitimement empêché, l'agent municipal ou son adjoint le remplace tant que dure l'empêchement.

36. Les commissaires de police sont tenus, lorsque le juge de paix n'est pas dans le lieu où se commettent des délits qui sont de son ressort, de les constater par des procès-verbaux, de les lui dénoncer, de faire saisir les prévenus pris en flagrant délit, ou poursuivis par la clameur publique, et de les faire conduire devant lui.

37. Dans le cas où le commissaire de police remettrait au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale de son arrondissement, des dénonciations, procès-verbaux ou autres pièces relatives à un délit dont la peine excède la valeur de trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement, le commissaire du pouvoir exécutif est tenu de les renvoyer au juge de paix, lequel agit ainsi qu'il est réglé ci-après, titre V.

TITRE III.

Des gardes champêtres et des gardes forestiers.

38. Il y a dans chaque commune rurale au moins un garde champêtre.

L'objet de son institution est la conservation des récoltes, fruits de la terre et propriétés rurales de toute espèce.

Le mode de sa nomination, et ses fonctions considérées comme dépendance de la police administrative, sont réglés par les lois relatives aux administrations civiles.

39. Il y a, pour la conservation des bois et forêts, des gardes forestiers, dans les lieux déterminés par l'administration générale.

Le mode de leur nomination, et leurs fonctions, en tant qu'elles sont étrangères à la police judiciaire, sont réglés par la loi relative à l'administration forestière.

40. Tout propriétaire a le droit d'avoir pour la conservation de ses propriétés un garde champêtre ou forestier.

Il est tenu de le faire agréer par l'administration municipale.

41. Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés,

De rechercher respectivement tous les délits qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières;

De dresser des procès-verbaux indicatifs de leur nature et de leurs circonstances, du temps et du lieu où ils ont été commis, des preuves et indices qui existent sur les prévenus;

De suivre les objets volés dans les lieux où ils ont été transportés, et de les mettre en séquestre, sans pouvoir néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtimens et cours adjacentes, si ce n'est en présence, soit d'un officier ou agent municipal ou de son adjoint, soit d'un commissaire de police;

D'arrêter et de conduire devant le juge de paix, en se faisant pour cet effet donner main-forte par la commune du lieu, qui ne peut la refuser, tout individu qu'il surprendra en flagrant délit.

42. Les gardes forestiers remettent leurs procès-verbaux à l'agent de l'administration forestière désigné par la loi.

La loi règle la manière dont cet agent doit agir en conséquence, suivant la nature des délits.

43. Les gardes champêtres remettent leurs

procès-verbaux au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale.

44. La remise de chaque procès-verbal se fait, au plus tard, le troisième jour après la reconnaisance du délit qui en est l'objet.

45. Si le délit est de nature à mériter une peine au-dessus de la valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement, le commissaire du pouvoir exécutif envoie de procès-verbal au juge de paix, qui agit en conséquence, comme officier de police judiciaire, ainsi qu'il est réglé par les titres suivans.

46. Si le procès-verbal a pour objet un délit, dont la peine n'excède pas la valeur de trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement, le commissaire du pouvoir exécutif fait citer le prévenu devant le tribunal de police désigné ci-après, livre II, titre 1er.

47. Le commissaire du pouvoir exécutif est tenu de dénoncer au directeur du jury les négligences, abus et malversations des gardes champêtres et des gardes forestiers.

Le même devoir est imposé au commissaire de police, au juge de paix, et à tout fonctionnaire public et agent du gouvernement.

TITRE IV.

Des juges de paix.

48. Les juges de paix, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés,

1°. De recevoir les dénonciations et plaintes relatives à tous les délits qui sont de nature à être punis, soit d'une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, soit d'un emprisonnement de plus de trois jours, soit d'une peine infamante ou afflictive;

2°. De constater par des procès-verbaux les traces des délits qui en laissent quelques-unes après eux;

3°. De distinguer les hommes justement prévenus, de ceux qui sont faussement inculpés;

4°. De recueillir les indices et les preuves qui existent sur les prévenus;

5°. De les faire traduire devant le directeur du jury.

49. Ils ont le droit de faire agir la force publique pour l'exécution de leurs mandats.

50. Ils ne peuvent exercer leurs fonctions que dans leurs cantons respectifs, et pour raison des délits qui y sont commis, ou dont les auteurs y ont leur résidence habituelle ou momentanée.

51. Néanmoins, en cas d'empêchement du juge de paix d'un canton, celui du canton le plus voisin doit le suppléer, sur la réquisition du directeur du jury.

52. Dans les cantons où il existe plusieurs juges de paix, l'administration du département assigne à chacun d'eux un arrondissement particulier.

53. Ces arrondissemens, en ce qui concerne la police judiciaire, ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

54. Lorsque entre plusieurs juges de paix d'un même canton il s'en trouve un légitimement empêché, celui de l'arrondissement le plus voisin est personnellement tenu de le suppléer.

Le directeur du jury lui adresse, au besoin, tous les ordres nécessaires à cet effet, et il est tenu d'y déférer.

55. En cas de difficulté sur la nature de l'empêchement ou sur la désignation du suppléant, le tribunal criminel du département en décide; mais l'ordre du directeur du jury s'exécute provisoirement.

TITRE V. — *Mode de procéder par les juges de paix dans l'exercice de fonctions de la police judiciaire.*

§ Ier. Des mandats d'amener, de comparution et d'arrêt.

56. Le juge de paix fait comparaître devant lui tout individu contre lequel il existe des preuves ou des presomptions de délit.

57. L'ordre qu'il donne à cet effet s'appelle mandat d'amener.

58. Le mandat d'amener doit être signé du juge de paix, et scellé de son sceau; il doit nommer ou désigner le prévenu le plus clairement qu'il est possible.

59. Le mandat d'amener est porté par un huissier ou agent de la force publique, lequel en délivre copie à celui qni y est désigné.

60. Le prévenu qui refuse d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tente de s'évader, doit y être contraint.

Le porteur du mandat d'amener emploie au besoin, pour cet effet, la force publique du lieu le plus voisin.

Elle est fournie sur la réquisition du juge de paix contenue dans le mandat d'amener.

61 Un prévenu peut être traduit sans mandat d'amener devant le juge de paix, lorsqu'il a été surpris en flagrant délit.

62. En cas de flagrant délit, tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen, est tenu de saisir le prévenu, et de l'amener devant le juge de paix.

63. A cet égard, la loi assimile au cas de flagrant délit celui où le délinquant, surpris au milieu de son crime, est poursuivi par la clameur publique, et celui où un homme est trouvé saisi d'effets, armes, instrumens ou papiers servant à faire présumer qu'il est l'auteur d'un délit.

64. Le prévenu amené devant le juge de paix soit en vertu d'un mandat d'amener, soit en vertu de l'ordre d'un commissaire de police dans les cas prévus par l'article 36, soit de la manière indiquée par les trois articles précédens, doit être examiné sur-le-champ, ou dans le jour au plus tard.

65. Le juge de paix tient ou fait tenir par son greffier, et sur un cahier séparé, une note sommaire des réponses du prévenu.

66. Si le prévenu détruit entièrement les inculpations qui ont déterminé à le faire comparaître, le juge de paix le met en liberté, et il en donne avis au directeur du jury d'accusation, en lui transmettant toutes les pièces.

67. L'acte par lequel le juge de paix met en liberté un prévenu, n'étant qu'une décision provisoire de police, n'empêche pas que celui-ci ne soit recherché et poursuivi de nouveau pour le même fait.

68. Si le prévenu s'évade,

S'il ne peut être trouvé,

S'il use de la faculté énoncée dans l'article 74 ci-après,

Et que, dans l'un ou l'autre de ces trois cas, quatre jours se soient écoulés depuis la notification du mandat d'amener à sa dernière résidence,

Ou si, en comparaissant, il ne détruit pas entièrement les inculpations élevées contre lui,

Le juge de paix procède ainsi qu'il suit.

69. Lorsque le délit est de nature à n'être puni que d'une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, il ordonne au prévenu de comparaître à jour fixe devant le directeur du jury d'accusation de l'arrondissement dans lequel le délit a été commis.

Cet ordre se nomme mandat de comparution.

70. Lorsque le délit est de nature à être puni, soit d'un emprisonnement de plus de trois jours, soit d'une peine infamante ou afflictive, le juge de paix délivre un ordre pour faire conduire le prévenu en la maison d'arrêt du lieu où siège le directeur du jury d'accusation dans l'arrondissement duquel le délit a été commis.

Cet ordre se nomme mandat d'arrêt.

71. Le mandat d'arrêt est signé et scellé par le juge de paix.

Il énonce le nom du prévenu, sa profession et son domicile, s'ils sont connus, le sujet de son arrestation, et la loi qui autorise le juge de paix à l'ordonner.

A défaut de quelqu'une de ces formalités, il est nul, et aucun gardien de maison d'arrêt ne peut recevoir le prévenu, sous peine d'être poursuivi comme fauteur et complice de détention arbitraire.

72. Le juge de paix devant lequel est amenée une personne pour délit de nature à n'être puni que d'une amende de trois journées de travail ou d'un emprisonnement de trois jours, est tenu de la mettre en liberté, et de la renvoyer devant le tribunal de police pour y être entendue et jugée à jour et heure fixes, en communiquant préalablement la dénonciation et les pièces au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale dans l'étendue de laquelle le délit a été commis.

73. Les mandats d'amener et d'arrêt, décernés par un juge de paix, sont exécutoires dans tout le territoire de la république.

Si l'inculpé est trouvé hors de l'arrondissement du juge de paix qui a décerné le mandat d'amener ou d'arrêt, il est conduit devant le juge de paix du lieu, lequel vise le mandat, mais sans pouvoir en empêcher l'exécution.

74. Néanmoins le mandat d'amener ne reçoit sa pleine exécution, lorsque le prévenu est trouvé hors de l'arrondissement du juge de paix qui l'a délivré, que dans l'un ou l'autre des trois cas suivans:

1°. Lorsque le prévenu est trouvé dans les deux jours de la date du mandat, à quelque distance que ce soit;

2°. Lorsque, passé deux jours, il est trouvé dans la distance de dix lieues du domicile du juge de paix qui a signé le mandat;

3°. Lorsqu'il est trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instrumens qui font présumer qu'il est auteur du délit pour raison duquel il est recherché, quels que soient la distance et le délai dans lesquels il est saisi.

Ces trois cas exceptés, le prévenu trouvé hors de l'arrondissement du juge de paix qui a délivré le mandat d'amener, ne peut être contraint de se rendre devant lui; mais il peut se faire garder à vue à ses frais ou mettre en arrestation provisoire dans le lieu où il a été trouvé, jusqu'à ce que le jury d'accusation ait prononcé s'il y a lieu à accusation à son égard, ou, lorsqu'il est question d'un délit qui n'emporte pas peine afflictive ou infamante, jusqu'à ce que le tribunal correctionnel soit saisi de la procédure.

Le juge de paix du lieu où il a été trouvé rend à cet effet les ordonnances nécessaires, et il en donne avis sur-le-champ au juge de paix qui a signé le mandat d'amener.

75. Dans le cas où le mandat d'amener a été rendu contre un quidam, s'il est arrêté dans les deux jours et dans les dix lieues, il est conduit aussitôt devant le juge de paix qui a signé le mandat; et si, après les deux jours, il est arrêté au-delà de dix lieues, il en est donné avis au même juge de paix, ainsi que de son nom, de son domicile et de sa profession, s'il les a déclarés ou s'ils sont autrement connus.

Dans ce dernier cas, les quatre jours pour envoyer la procédure au greffe du directeur du jury ne commencent que de cette époque.

76. Le juge de paix du lieu du délit, et celui de la résidence habituelle ou momentanée du prévenu, sont également compétens pour délivrer contre celui-ci, soit le mandat d'amener, soit le mandat d'arrêt, soit le mandat de comparution.

72. En cas de concurrence, l'instruction demeure à celui qui a le premier délivré le mandat d'amener.

78. Si le juge de paix du lieu du délit, et celui de la résidence, ont délivré le mandat d'amener le même jour, le juge de paix du lieu du délit est préféré.

79. Si le juge de paix du lieu de la résidence habituelle, et celui de la résidence momentanée, l'ont délivré le même jour, l'instruction demeure au juge de paix du lieu de la résidence habituelle.

80. Pour délits commis hors du territoire français, les mandats d'amener et d'arrêt, dans les cas déterminés par les articles 11, 12 et 13, sont décernés par le juge de paix du lieu où réside habituellement le prévenu, ou par celui où il se trouve momentanément.

En cas de concurrence, les articles 77 et 79 règlent auquel des deux l'instruction demeure.

§ II. Des procédures et actes qui doivent précéder ou suivre les mandats d'amener, de comparution et d'arrêt.

81. Les poursuites qui donnent lieu aux mandats d'amener, de comparution et d'arrêt, se font, ou sur une dénonciation officielle, — ou sur une dénonciation civique, — ou d'après une plainte, — ou d'office.

82. Dans chacun de ces cas, le juge de paix dresse des procès-verbaux, entend des témoins, recueille les preuves par écrit, et en rassemble les pièces de conviction.

De la dénonciation officielle.

83. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance ou reçoit la dénonciation d'un délit de nature à être puni, soit d'une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, soit d'un emprisonnement de plus de trois jours, soit d'une peine afflictive ou infamante, est tenu d'en donner avis sur-le-champ au juge de paix de l'arrondissement dans lequel il a été commis, ou dans lequel réside le prévenu, et de lui transmettre tous les renseignemens, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

84. Le juge de paix en accuse la réception dans le jour suivant.

85. S'il trouve dans ces pièces des preuves ou des présomptions contre les personnes indiquées comme auteurs ou complices du délit, il décerne aussitôt un mandat d'amener.

86. Si ces pièces ne lui fournissent pas des renseignemens suffisans pour faire de suite comparaître devant lui les prévenus, il procède ainsi qu'il est réglé ci-après pour les poursuites d'office.

De la dénonciation civique.

87. Tout citoyen qui a été témoin d'un attentat, soit contre la liberté, la vie ou la propriété d'un autre, soit contre la sûreté publique ou individuelle, est tenu d'en donner aussitôt avis au juge de paix du lieu du délit, ou à celui de la résidence du prévenu.

88. La dénonciation est rédigée par le dénonciateur, ou par le juge de paix, s'il en est requis.

89. Le juge de paix demande au dénonciateur s'il est prêt à signer et affirmer sa dénonciation.

90. Si le dénonciateur signe sa dénonciation, ou déclare qu'il ne sait ou ne peut écrire, mais qu'il la signerait s'il le pouvait, et s'il affirme qu'elle n'est dictée par aucun intérêt personnel, le juge de paix est tenu de décerner sur-le-champ un mandat d'amener contre le prévenu.

91. La dénonciation est signée à chaque feuillet par le juge de paix et par le dénonciateur: si celui-ci ne sait pas signer, il en est fait mention.

92. Le dénonciateur qui a signé sa dénonciation, a vingt-quatre heures pour s'en désister.

Ce désistement se fait par acte notifié au greffier du juge de paix: l'acte est signé par le dénonciateur ou par son fondé de pouvoir; dans ce dernier cas, la procuration est annexée à l'acte de désistement.

93. Lorsque le dénonciateur s'est désisté de sa dénonciation, ou qu'il a refusé de la signer, la dénonciation est comme non avenue.

Mais le juge de paix demeure obligé de prendre d'office connaissance des faits, et de faire, s'il y a lieu, contre le prévenu, toutes les poursuites ordonnées par la loi.

De la plainte.

94. Tout citoyen qui se prétend lésé par un délit emportant par sa nature une peine afflictive ou infamante, peut en rendre plainte devant le juge de paix du lieu du délit, ou devant celui de la résidence du prévenu.

95. La même faculté a lieu relativement aux délits dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, pourvu qu'elle excède la valeur de trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement;

Mais à l'égard de ces délits, la partie lésée peut s'adresser directement au tribunal correctionnel, ainsi qu'il est réglé ci-après, livre II, titre 11.

96. Les dispositions des articles 88, 91, 92 et 93, relatives aux dénonciations civiques, sont communes aux plaintes.

97. La plainte, quoique signée et affirmée par le plaignant, ne peut seule, et sans autre preuve ou indice, autoriser le juge de paix à décerner un mandat d'amener contre le prévenu:

Mais il est tenu d'entendre les témoins indiqués par le plaignant, et de faire, tant pour constater le délit que pour en découvrir l'auteur, toutes les perquisitions, visites et procès-verbaux nécessaires.

98. Lorsqu'un juge de paix refuse de délivrer contre un prévenu, soit un mandat d'arrêt, soit un mandat de comparution, le dénonciateur ou le plaignant peut exiger de lui un acte constatant son refus, et se pourvoir devant le directeur du jury de l'arrondissement dans lequel le délit a été commis.

Il peut même, si le délit est de nature à ne donner lieu qu'à un mandat de comparution, s'adresser directement au tribunal correctionnel, ainsi qu'il est dit ci-dessus, article 95.

99. Dans le cas où le juge de paix qui a reçu la plainte ou dénonciation, n'est ni celui du lieu du délit ni celui de la résidence du prévenu, il renvoie l'affaire avec toutes les pièces devant le juge de paix du lieu du délit, pour qu'il soit déterminé par celui-ci s'il y a lieu ou non à délivrer le mandat d'amener.

Des poursuites d'office.

100. Toutes les fois qu'un juge de paix apprend, soit par une dénonciation ou plainte, même non signée ou abandonnée, soit autrement, qu'l a été commis dans son arrondissement un délit de nature à être puni, soit d'une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, soit d'un emprisonnement de plus de trois jours, soit d'une peine infamante ou afflictive, ou qu'il réside dans ce même arrondissement un prévenu de tel délit, il est tenu, sans attendre aucune réquisition, de faire ses diligences pour s'assurer du fait, découvrir le coupable et le faire comparaître devant lui.

101. En cas de flagrant délit ou sur la clameur publique, le juge de paix fait saisir et amener devant lui les prévenus, sans attendre d'autres renseignemens, et sans qu'il soit besoin d'aucun mandat.

Si les prévenus ne peuvent être saisis, il délivre un mandat d'amener pour qu'il en soit fait perquisition.

Des procès-verbaux.

102. Lorsqu'il a été commis un délit dont l'existence peut être constatée par un procès-verbal, le juge de paix est tenu, aussitôt qu'il en est informé, de se transporter sur les lieux, pour y décrire en détail le corps du délit avec toutes ses circonstances, et tout ce qui peut servir à conviction ou à décharge.

103. Il se fait, au besoin, accompagner d'une ou de deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du délit.

104. S'il s'agit d'un meurtre ou d'une mort dont la cause est inconnue ou suspecte, le juge de paix doit se faire assister d'un ou de deux officiers de santé.

Dans ce cas, le cadavre ne peut être inhumé qu'après la clôture du procès-verbal.

105. Le juge de paix fait comparaître au procès-verbal toutes les personnes qui peuvent donner des renseignemens sur le délit.

Dans les cas de l'article précédent, il y appelle spécialement les parens et voisins du décédé, ceux qui étaient employés à son service, et ceux qui se sont trouvés en sa compagnie avant son décès.

106. Les déclarations des personnes qui comparaissent au procès-verbal, sont rédigées sommairement en un cahier séparé; elles les signent, ou, si elles déclarent ne pouvoir signer, il en est fait mention.

107. Le juge de paix peut défendre que qui que ce soit, jusqu'à la clôture du procès-verbal, sorte de la maison, ou s'éloigne du lieu dans lequel il opère.

Tout contrevenant à cette défense est saisi sur-le-champ, et puni de la manière déterminée au livre des peines.

108. S'il paraît utile à la recherche de la vérité, de procéder à une ou plusieurs visites domiciliaires, le juge de paix rend à cet effet une ordonnance, dans laquelle il énonce expressément les personnes et les objets qui donnent lieu à ces visites. (Article 359 de l'acte constitutionnel.)

109. Si des déclarations faites au procès-verbal ou d'autres renseignemens pris sur les lieux, il résulte une preuve quelconque ou des présomptions contre des individus présens, le juge de paix les fait saisir à l'instant, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener; il les interroge, reçoit leurs déclarations, et agit au surplus ainsi qu'il est réglé par les articles 66 et suivans.

110. Dans le cas où le juge de paix qui instruit contre un prévenu résidant dans son arrondissement, n'est pas celui du lieu du délit, les procédures mentionnées aux sept articles précédens se font, sur sa réquisition, par le juge de paix du lieu où le délit a été commis, lequel est tenu de lui envoyer ses procès-verbaux et actes dûment clos et cachetés.

De l'audition des témoins.

111. Le juge de paix fait citer devant lui toutes les personnes qui lui sont indiquées, soit par la dénonciation officielle ou civique, soit par la plainte, soit par toute autre voie, comme ayant connaissance du délit qui est l'objet de ses poursuites, ou des circonstances de ce délit.

112. La citation se fait par une cédule signée du juge de paix.

Elle est notifiée aux témoins par un huissier ou agent de la force publique.

113. Il n'est pas besoin de citation à l'égard des témoins amenés devant l'officier de police par le dénonciateur ou plaignant, au moment de sa dénonciation ou plainte, ni à l'égard de ceux que le juge de paix trouve sur les lieux où il s'est transporté pour dresser procès-verbal du corps du délit.

114. Le juge de paix rédige ou fait rédiger par son greffier, sommairement et sur un cahier séparé, les déclarations faites devant lui par les témoins, et il tient ou fait tenir note de leurs noms, surnoms, âge, demeure, état ou profession.

115. Si le prévenu est arrêté lors de la comparution des témoins, ils font leurs déclarations, chacun séparément, en sa présence.

116. S'il n'est arrêté qu'après leur audition, le juge de paix lui donne lecture de leurs déclarations, mais sans lui en délivrer copie.

117. Chaque témoin qui demande une indemnité pour son déplacement, à l'effet de déposer, est taxé par le juge de paix qui l'a fait assigner.

Les directeurs de jury et les présidens des tribunaux criminels taxent de même les indemnités dues aux témoins qui ont été assignés devant eux à la requête du commissaire du pouvoir exécutif.

118. Lorsqu'il est constaté par le certificat d'un officier de santé, que des témoins se trouvent dans l'impossibilité physique de comparaître sur la citation qui leur est donnée, le juge de paix se transporte en leur demeure pour recevoir leur déclaration.

119. Si ces témoins résident hors de l'arrondissement du juge de paix qui les a cités, celui-ci requiert le juge de paix du lieu de leur résidence de se rendre auprès d'eux pour recevoir leur déclaration.

Il lui adresse à cet effet les notes et renseignemens nécessaires pour les interroger sur le délit et ses circonstances.

120. Immédiatement après les avoir entendus, le juge de paix du lieu de leur résidence envoie leur déclaration au juge de paix qui l'a requis de la recevoir.

121. Si le juge de paix qui, dans les cas prévus par les trois articles précédens, s'est transporté auprès d'un témoin, trouve qu'il n'était point dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, il décerne contre lui et contre l'officier de santé qui a délivré le certificat ci-dessus mentionné, un mandat d'arrêt en vertu duquel ils sont traduits devant le directeur du jury de l'arrondissement dans l'étendue duquel réside le juge de paix qui a donné la citation.

122. Les témoins qui, hors du cas mentionné en l'article 118, ne comparaissent pas sur la citation qui leur est donnée, et à l'heure qu'elle indique, y sont contraints par un mandat d'arrêt que le juge de paix décerne contre eux.

123. Ils sont, en outre, après avoir fait leurs déclarations, conduits, en vertu d'un nouveau mandat, dans la maison d'arrêt établie près le directeur du jury.

124. Sont exceptés ceux qui justifient devant le juge de paix avoir été légitimement empêchés de comparaître aux jour, heure et lieu fixés par la citation.

Dans ce cas, le juge de paix les met en liberté, après avoir reçu leurs déclarations, et il en rend compte au directeur du jury.

Des preuves par écrit et des pièces de conviction.

125. Si la nature du délit est telle que la preuve puisse vraisemblablement en être acquise par les papiers du prévenu, le juge de paix ordonne, ainsi qu'il est réglé par l'article 108, qu'il sera fait chez lui une visite domiciliaire; et en exécution de cette ordonnance, il appose les scellés sur ses papiers.

126. Il lève les scellés, examine les papiers, et, s'il y a lieu, en fait la description, le tout en présence du prévenu.

127. Si, parmi les papiers trouvés sous les scellés, il en est qui puissent servir à conviction ou à décharge, le juge de paix les joint à son procès-verbal, après les avoir paraphés et fait parapher par le prévenu à chaque feuillet.

Si le prévenn ne veut ou ne peut pas les parapher, le juge de paix en fait mention dans son procès-verbal.

128. Si les papiers sur lesquels il y a lieu d'apposer les scellés, sont hors de l'arrondissement du juge de paix chargé de l'instruction, il requiert le juge de paix du lieu où ils se trouvent de procéder aux opérations indiquées par les deux articles précé-

dens, et de lui en adresser le résultat dans le plus court délai.

129. Dans ce cas, le prévenu ne peut assister à la levée des scellés, à l'examen et à la description des papiers, que par le ministère d'un fondé de pouvoir.

Mais les papiers qui font charge contre lui ne peuvent être employés au procès, qu'après lui avoir été représentés personnellement pour les parapher, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

130. Toutes les preuves par écrit qui sont produites, soit pour, soit contre le prévenu, sont recueillies par le juge de paix, et il en dresse inventaire.

131. S'il existe des pièces de conviction, il les paraphe, les représente au prévenu, l'interpelle de les reconnaître, les lui fait parapher, ou fait mention de son refus, et en dresse procès-verbal.

132. Si les pièces de conviction ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, le juge de paix y attache une bande de papier qu'il scelle de son sceau, et qu'il paraphe et fait parapher ainsi qu'il vient d'être dit.

TITRE VI.

De l'exécution du mandat d'arrêt.

133. Le mandat d'arrêt est remis à un huissier ou agent de la force publique, qui l'exhibe au prévenu et lui en délivre copie, en s'assurant de sa personne.

134. L'officier chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt se fait accompagner d'une force suffisante, pour que le prévenu ne puisse se soustraire à la loi.

Cette force est prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter, et elle est fournie sur la réquisition contenue dans le mandat.

135. Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation, et l'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt dresse procès-verbal de ses perquisitions et diligences.

Ce procès-verbal est dressé en présence de deux des plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt peut trouver. Ils le signent, ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en est fait mention ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite à ce sujet.

Le porteur du mandat d'arrêt fait en outre viser ce même procès-verbal par l'agent municipal du lieu, ou son adjoint; et dans les communes qui ont des municipalités particulières, par un des officiers municipaux.

136. Le procès-verbal mentionné dans l'article précédent est remis au juge de paix, qui l'envoie dans les vingt-quatre heures au directeur du jury, avec toutes les pièces relatives.

137. Le prévenu saisi en vertu du mandat d'arrêt est conduit immédiatement dans la maison d'arrêt établie près le directeur du jury.

138. L'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt remet le prévenu au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donne une reconnaissance.

Il porte ensuite au greffe du directeur du jury les pièces relatives au délit et à l'arrestation, et en prend également une reconnaissance.

Il fait voir les deux reconnaissances, dans le jour même, au directeur du jury, lequel met, sur l'une et sur l'autre, son vu, qu'il date et signe.

Il remet, dans les trois jours suivans, ces mêmes reconnaissances au juge de paix qui a décerné le mandat d'arrêt.

139. L'officier chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt, et le gardien de la maison d'arrêt à qui il remet le prévenu, sont en outre tenus de se conformer aux dispositions des titres XVIII et XIX du livre II ci-après, chacun en ce qui le concerne.

TITRE VII.

Des directeurs du jury d'accusation, capitaines et lieutenans de la gendarmerie nationale, considérés comme officiers de police judiciaire.

140. Conformément à l'article 243 de l'acte constitutionnel, le directeur du jury d'accusation poursuit immédiatement, comme officier de police judiciaire, les dénonciations que lui fait l'accusateur public, soit d'office, soit d'après les ordres du directoire exécutif,

1°. Des attentats contre la liberté ou sûreté individuelle des citoyens;

2°. De ceux commis contre le droit des gens;

3°. De la rebellion à l'exécution, soit des jugemens, soit de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées;

4°. Des troubles occasionnés et des voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et des autres objets de commerce.

141. Il poursuit également les délits mentionnés dans l'article précédent, sur les plaintes des parties intéressées, sur toute espèce de dénonciations civiques ou autres qui lui sont adressées, et d'office.

Il en est de même des négligences, abus et malversations des gardes champêtres et des gardes forestiers.

142. Dans les communes dont la population n'excède pas quarante mille habitans, le directeur du jury d'accusation a pareillement, comme officier de police judiciaire, la poursuite immédiate des délits de faux, de banqueroute frauduleuse, concussion, péculat, vol de commis ou d'associés en matière de finance, commerce ou banque.

Les plaintes et dénonciations relatives à ces délits sont portées devant le directeur du jury du lieu où ces délits ont été commis, ou devant celui de la résidence de l'accusé.

143. Dans les communes dont la population est au-dessus de quarante mille habitans, les juges de paix exercent, sur les délits mentionnés en l'article précédent, les mêmes fonctions de police judiciaire que sur tous autres.

144. Les juges de paix qui reçoivent la dénonciation des délits mentionnés aux articles 140 et 141, et, dans les communes de quarante mille habitans ou au-dessous, de ceux mentionnés en l'article 142, la transmettent avec les pièces à l'appui, s'il y en a, au directeur du jury; ils font saisir les prévenus pris en flagrant délit ou poursuivis par la clameur publique, et les font conduire devant lui.

145. Le directeur du jury peut, pour la recherche, et la poursuite d'un délit quel-

conque commis dans une commune où il n'y a pas plus d'un juge de paix établi, charger un capitaine ou lieutenant de la gendarmerie nationale de l'exercice des fonctions de la police judiciaire, jusqu'au mandat d'arrêt exclusivement.

146. Le mandat d'amener que l'officier de gendarmerie délivre dans le cas de l'article précédent, porte l'ordre de conduire le prévenu devant le juge de paix; ou s'il s'agit de délits mentionnés dans les articles 140, 141 et 142, devant le directeur du jury lui-même.

147. Toute personne qui a porté sa plainte ou dénonciation à un juge de paix, peut, sur son refus constaté de délivrer un mandat, soit d'amener, soit d'arrêt, soit de comparution, se présenter au directeur du jury.

Dans ce cas, et dans tous ceux où le directeur du jury trouve que le juge de paix a mal-à-propos refusé de délivrer l'un ou l'autre mandat, il est tenu de le délivrer lui-même.

148. Les règles prescrites au juge de paix par le titre V ci-dessus, sont communes aux directeurs du jury et aux capitaines ou lieutenans de gendarmerie, dans le cas où ils exercent, d'après les articles précédens, les fonctions de la police judiciaire.

149. Le directeur du jury avertit et au besoin réprimande les commissaires de police, les officiers de gendarmerie et les juges de paix dans les opérations desquels il remarque de la négligence.

En cas de fautes plus graves, il les dénonce à l'accusateur public.

LIVRE II.

DE LA JUSTICE.

150. La justice, pour la répression des délits, est administrée,

1°. Par les tribunaux de police, relativement aux délits dont la peine n'est portée par la loi ni au-dessus de la valeur de trois journées de travail, ni au-delà de trois jours d'emprisonnement;

2°. Par les tribunaux correctionnels, relativement aux délits dont la peine excède, ou trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement, et n'est néanmoins ni afflictive ni infamante;

3°. Par les directeurs du jury d'accusation et les tribunaux criminels, relativement aux délits qui emportent peine afflictive ou infamante.

TITRE Ier.

Des tribunaux de police.

151. Il y a un tribunal de police dans l'arrondissement de chaque administration municipale.

Ce tribunal est composé du juge de paix et de deux de ses assesseurs.

152. S'il y a plusieurs juges de paix dans l'arrondissement de l'administration municipale, chacun d'eux y fait le service par tour pendant un mois, à commencer par le plus âgé.

153. Toute personne prévenue d'un délit dont la peine n'excède ni la valeur de trois journées de travail, ni trois jours d'emprisonnement, est citée devant le tribunal de police de l'arrondissement dans lequel le délit a été commis, pour y être entendue et jugée en dernier ressort, conformément à la troisième partie de l'article 233 de l'acte constitutionnel, sauf le recours au tribunal de cassation.

La citation est donnée à la requête du commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale.

Elle peut aussi l'être à la requête des particuliers qui se prétendent lésés par le délit.

154. Dans ce dernier cas, et dans celui où les peronnes lésées par le délit interviennent comme parties civiles sur la citation donnée à la requête du commissaire du pouvoir exécutif, le tribunal de police prononce en dernier ressort, par le même jugement, sur les dommages-intérêts prétendus pour raison du délit, et sur la peine infligée par la loi.

155. La citation est notifiée par un huissier, qui en laisse une copie au prévenu.

156. Néanmoins les parties peuvent comparaître volontairement, ou sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

157. La citation est donnée à jour et heure fixes.

Il ne peut y avoir entre la citation et la comparution un intervalle moindre de vingt-quatre heures.

158. Si la personne citée ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle est jugée par défaut.

159. La condamnation par défaut est comme non avenue, si, dans les dix jours de la signification qui en a été faite à la personne citée, celle-ci se présente et demande à être entendue.

Néanmoins, les frais de la signification du jugement par défaut demeurent à sa charge.

160. Si la personne citée ne comparaît pas dans les dix jours de la signification du jugement par défaut, ce jugement demeure définitif.

161. La personne citée comparaît par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, sans pouvoir être assistée d'un défenseur officieux ou conseil.

162. L'instruction de chaque affaire est publique, et se fait dans l'ordre suivant:

Les procès-verbaux, s'il y en a, sont lus par le greffier;

Les témoins, s'il en a été appelé par le commissaire du pouvoir exécutif, sont entendus;

La personne citée propose sa défense, et fait entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer;

Le commissaire du pouvoir exécutif résume l'affaire et donne ses conclusions;

Le tribunal prononce ensuite dans la même audience, ou au plus tard dans la suivante;

Il motive son jugement, et y insère les termes de la loi qu'il applique;

Le tout à peine de nullité.

163. Les dispositions des articles 440, 441, 442, 443, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 455, 456 et 457 relatives au recours en cassation contre les jugemens des tribunaux criminels, sont communes au recours en cassation contre les jugemens des tribunaux de police.

164. Le juge de paix règle le nombre et les jours des audiences du tribunal de police d'après celui des affaires; en observant que toute affaire de nature à être jugée d'après les dispositions du présent titre, doit l'être au plus tard dans les quinze jours qui suivant la remise que le commissaire de la police a faite des pièces au commissaire du pouvoir exécutif, en exécution de l'article 29.

165. Le 1er et le 16 de chaque mois, le juge de paix envoie au directeur du jury l'extrait des jugemens que le tribunal de

police a rendus dans les quinze jours précédens.

Le directeur du jury le dépose au greffe du tribunal correctionnel, pour servir de renseignement sur les délinquans, en cas de récidive.

Il en rend un compte sommaire à l'accusateur public.

166. Le greffier et les huissiers du juge de paix servent auprès du tribunal de police.

TITRE II.

Des tribunaux correctionnels.

167. Il y a par département trois tribunaux correctionnels au moins, et six au plus. (Article 233 de l'acte constitutionnel.)

168. Les tribunaux correctionnels, outre l'attribution contenue dans l'article 13, connaissent de tous les délits dont la peine n'est ni infamante ni afflictive, et néanmoins excède la valeur de trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement.

169. Chaque tribunal correctionnel est composé d'un président, de deux juges de paix ou assesseurs de juge de paix de la commune où le tribunal est établi, d'un commissaire nommé et destituable par le directoire exécutif, et d'un greffier. (Art. 234 de l'acte constitutionnel.)

170. Le greffier est nommé par le président et les deux juges de paix ou assesseurs de juge de paix en activité de service au tribunal, qui le destituent à volonté.

171. Le président du tribunal correctionnel est pris tous les six mois, et par tour, parmi les membres des sections du tribunal civil du département, les présidens exceptés. (Art. 235 de l'acte constitutionnel.)

172. En cas de mort ou d'empêchement légitime, il est suppléé par celui des juges du tribunal civil qui le suit immédiatement dans l'ordre du tableau.

173. Si la commune où siége le tribunal correctionnel n'a qu'un juge de paix, ses assesseurs sont appelés à tour de rôle pour tenir lieu du second.

Leur service est réglé de manière qu'il en sorte un chaque mois.

174. S'il y a plus de deux juges de paix dans cette commune, ils font à tour de rôle, et chacun pendant un mois, le service du tribunal correctionnel.

175. Dans aucun cas, un juge de paix ne peut siéger au tribunal correctionnel pour le jugement d'une affaire dans laquelle il a fait les fonctions d'officier de police judiciaire; et, s'il est en tour d'y siéger, il est remplacé momentanément par le juge de paix qui le suit dans l'ordre du tableau, ou, à défaut de juge de paix, par l'assesseur qui est pareillement indiqué par l'ordre du tableau.

177. Il y a dans chaque tribunal correctionnel un commis-greffier et deux huissiers.

178. Le commis-greffier est nommé par les président, vice-président et juges de paix de service, sur la présentation du greffier.

179. Les président, vice-président et juges de paix de service nomment directement les huissiers, et les destituent à volonté.

180. Le tribunal correctionnel est saisi de la connaissance des délits qui sont de sa compétence, soit par le renvoi que lui en fait le directeur du jury, d'après les règles établies dans le titre suivant, soit par la citation donnée directement au prévenu par la partie plaignante.

181. Dans ce dernier cas, la citation doit contenir la plainte même, qui, dans cette circonstance, n'est sujette à aucune formalité.

182. La citation ne peut être signifiée et ne saisit le tribunal correctionnel qu'après avoir été visée par le directeur du jury.

Le directeur du jury ne la vise qu'après s'être assuré que le délit qui en est l'objet, est de la compétence du tribunal correctionnel.

183. L'audience a lieu sur chaque affaire, dix jours au plus tard, soit après que le directeur du jury en a fait le renvoi au tribunal correctionnel, soit après la signification faite par un huissier de la citation donnée directement au prévenu par la partie plaignante, à moins que les séances du jury d'accusation n'y mettent obstacle.

184. L'instruction se fait à l'audience; le prévenu y est interrogé; les témoins pour et contre sont entendus en sa présence; les reproches et les défenses proposés; les pièces lues, s'il y en a, et le jugement est prononcé de suite, ou au plus tard à l'audience suivante.

185. Les témoins promettent, à l'audience, de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

Leurs noms, âge et profession, sont insérés dans le jugement.

Le greffier tient note sommaire de leurs principales déclarations, ainsi que des principaux moyens de défense des prévenus.

186. Les conclusions du commissaire du pouvoir exécutif, celles de la partie plaignante, s'il y en a une, et celles du prévenu, sont fixées par écrit.

187. Il ne se fait aucune autre procédure, sans préjudice du droit qui appartient à chacun d'employer le ministère d'un défenseur officieux.

188. Le dispositif du jugement est divisé en deux parties:

La première déclare les faits dont le prévenu est jugé coupable;

La seconde applique à ces faits la peine portée par la loi.

Le texte de la loi pénale est lu à l'audience par le président, et inséré dans la seconde partie du jugement.

189. Toute contravention aux cinq articles précédens emporte nullité.

190. Le jugement est exécuté à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif.

Néanmoins, les poursuites pour le paiement des amendes et confiscations qu'il pourrait prononcer, sont faites, au nom du commissaire du pouvoir exécutif, par le directeur de la régie des droits d'enregistrement et de domaines.

191. Le commissaire du pouvoir exécutif est tenu, dans les trois jours qui en suivent la prononciation, d'en envoyer un extrait à l'accusateur public près le tribunal criminel du département.

192. Les jugemens du tribunal correctionnel peuvent être attaqués par la voie d'appel.

193. La faculté d'appeler appartient, 1°. au condamné; 2°. à la partie plaignante; 3°. au commissaire du pouvoir exécutif; 4°. à l'accusateur public près le tribunal criminel du département.

194. Le condamné, la partie plaignante, ou le commissaire du pouvoir exécutif, qui veulent appeler, sont tenus d'en passer leur déclaration au greffe du tribunal correctionnel, le dixième jour au plus tard après celui qui suit la prononciation du jugement.

Pendant ces dix jours, il est sursis à l'exécution du jugement.

195. La requête contenant les moyens d'ap-

pel est remise au greffe du tribunal correctionnel, dans les dix jours accordés par la loi pour appeler.

Elle est signée de l'appelant ou de son fondé de pouvoir.

Dans ce dernier cas, le pouvoir est joint à la requête d'appel.

Le tout à peine de déchéance de l'appel.

196. La requête d'appel est envoyée par le commissaire du pouvoir exécutif au greffe du tribunal criminel du département, le lendemain de la remise qui en a été faite au greffe du tribunal correctionnel.

197. L'appel émis par l'accusateur public n'est pas sujet aux dispositions des trois articles précédens.

L'accusateur public a, pour le notifier au prévenu, soit que celui-ci ait été condamné, soit qu'il ait été acquitté, un délai d'un mois, à compter du jour de la prononciation du jugement.

198. L'appel est porté devant le tribunal criminel du département.

199. Il est jugé à l'audience, sur un rapport fait par l'un des juges, à peine de nullité.

Ce rapport se fait dans le mois de la notification de l'appel.

200. Le prévenu, soit qu'il ait été condamné ou acquitté, la partie plaignante, l'accusateur public et le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel, sont entendus à la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les autres juges émettent leur opinion; le tout à peine de nullité.

Les témoins peuvent être entendus de nouveau, si le prévenu ou l'accusateur public le requièrent.

201. Le tribunal criminel rejette la requête d'appel, ou annulle le jugement.

Dans l'un et autre cas, il motive sa décision.

202. Si le jugement est annullé pour violation ou omission de formes prescrites par la loi à peine de nullité, ou pour incompétence à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu, le tribunal criminel renvoie le procès à un autre tribunal correctionnel du même département, pour y être recommencé à partir du plus ancien des actes dans lesquels ils s'est trouvé une nullité.

203. Si le jugement est annullé parce que le délit qui s'en trouve l'objet est de nature à mériter peine afflictive ou infamante, le tribunal criminel renvoie le prévenu devant un des directeurs du jury d'accusation du département, autre que celui qui a rendu le jugement et fait l'instruction préable.

204. Si le jugement est annullé pour mal jugé au fond, le tribunal criminel statue lui-même définitivement.

205. Les disposittons des articles 440, 441, 442, 443, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 455, 456 et 457, relatives au recours en cassation contre des jugemens des tribunaux criminels rendus sur déclarations de jurés, sont communes au recours en cassation contre les jugemens des mêmes tribunaux rendus sur appel les tribunaux correctionnels.

TITRE III.

Des jurys d'accusation et de leurs directeurs.

206. Les jurés sont des citoyens appelés à l'occasion d'un délit, pour examiner le fait allégué contre le prévenu ou l'accusé, et décider, d'après les preuves qui leur sont fournies et leur conviction personnelle, si le délit existe, et quel est le coupable.

207. Ils ne sont point fonctionnaires publics; aucun caractère distinctif, aucune marque extérieure, ne les désignent à leurs concitoyens comme devant être leurs juges dans telles ou telles circonstances.

208. Les jurés sont appelés, soit pour décider si une accusation doit être admise, soit pour juger si l'accusation est fondée.

La loi les désigne, au premier cas, sous le nom de jurés d'accusation, au second, sous celui de jurés de jugement.

209. Le concours de huit jurés est nécessaire, à peine de nullité, pour former un jury d'accusation.

210. Le jury d'accusation se compose ainsi qu'il est réglé par les titres X, XI et XIII ci-après.

211. Il y a, dans chaque département, autant de directeurs de jurys d'accusation que de tribunaux correctionnels.

Les présidens des tribunaux correctionnels en sont les directeurs, chacun dans son arrondissement (article 240 de l'acte constitutionnel.)

213. Les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif et de greffier près le directeur du jury d'accusation, sont remplies par le commissaire du pouvoir exécutif et par le greffier du tribunal correctionnel (article 241 de l'acte constitutionnel.)

214. A Paris, le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel a un substitut spécialement attaché aux directeurs du jury.

Dans la même commune, les directeurs du jury qui ne sont pas attachés au tribunal correctionnel, concourrent avec les membres de ce tribunal à la nomination et à la destitution du greffier.

215. Tout directeur du jury tient un registre dans lequel il annote par ordre de dates les visa qu'il délivre en exécution de l'article 138.

216. Dans les vingt-quatre heures de la remise qui est faite d'un prévenu dans la maison d'arrêt, le directeur du jury l'interroge, et fait tenir note de ses réponses.

Cette note est tenue par le greffier, qui la signe, ainsi que le directeur du jury.

217. Après avoir entendu le prévenn, s'il est présent, et pris lecture des pièces, le directeur du jury examine d'abord si les formes prescrites par la loi pour la validité du mandat d'arrêt, ont été remplies.

En cas qu'elles ne l'aient pas été, ou s'il trouve que l'officier de police n'était pas compétent d'après les règles prescrites par les articles 76, 77, 78, 79 et 80, il annulle le mandat d'arrêt, et en décerne sur-le-champ un nouveau, s'il y a lieu; sinon, il met le prévenu en liberté.

218. Le directeur du jury s'assure ensuite de sa compétence; et s'il trouve que ce n'est pas à lui, mais à un autre directeur de jury, que l'affaire devait être adressée d'après les règles prescrites par les articles 70 et 142, il rend une ordonnance pour la renvoyer au directeur du jury compétent, et faire conduire devant lui le prévenu, s'il est présent.

219. Ces préliminaires remplis, si l'affaire a pour objet un délit qui n'emporte pas peine afflictive ou infamante, le directeur du jury rend une ordonnance par laquelle il la renvoie devant le tribunal correctionnel, à moins que le fait ne soit de la compétence du tri-

bunal de police; auquel cas, il le renvoie à celui-ci, en cassant le mandat d'arrêt.

220. S'il s'agit, au contraire, d'un délit emportant peine afflictive ou infamante, il rend une ordonnance par laquelle il traduit le prévenu devant le jury d'accusation.

221. Les ordonnances mentionnées dans les articles 217, 218, 219 et 220, sont, à peine de nullité, précédées des conclusions du commissaire du pouvoir exécutif.

Le directeur du jury les motive, et il en envoie, dans les trois jours suivans, un extrait à l'accusateur public.

222. Lorsque le délit qui a donné lieu au mandat d'arrêt n'emporte pas une peine afflictive, mais seulement une peine infamante ou moindre, le directeur du jury met provisoirement le prévenu en liberté, si celui-ci le demande, et si, en outre, il donne caution solvable de se représenter à la justice toutes les fois qu'il en sera requis.

Pour cet effet, la caution offerte par le prévenu fait sa soumission, soit au greffe du directeur du jury, soit par-devant notaire, de payer à la république, entre les mains du receveur du droit d'enregistrement, une somme de 3,000 livres, en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter à la justice.

Ce paiement est effectué, le cas arrivant, sur une ordonnance du directeur du jury, rendue d'après la réquisition du commissaire du pouvoir exécutif, au nom duquel le directeur des droits d'enregistrement et domaines en poursuit l'exécution.

223. Immédiatement après avoir rendu son ordonnance pour traduire le prévenu devant le jury d'accusation, s'il n'y a point de partie plaignante ou dénonciatrice, le directeur du jury dresse l'acte d'accusation.

224. Dans le cas où il y a une partie plaignante ou dénonciatrice, le directeur du jury ne peut dresser l'acte d'accusation qu'après deux jours révolus depuis l'arrivée du prévenu en la maison d'arrêt, ou depuis la remise des pièces entre les mains de son greffier; mais ce délai passé sans que la partie ait comparu, il est tenu d'agir ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

225. Si cependant il y a de nouveaux témoins qui n'aient pas été entendus devant l'officier de police judiciaire, le directeur du jury les fait citer devant lui, reçoit leurs déclarations secrètement, et les fait écrire par son greffier.

226. Lorsqu'il y a une partie plaignante ou denonciatrice, et qu'elle se présente au directeur du jury par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, dans le délai fixé par l'article 224, l'acte d'accusation est dressé de concert avec elle.

227. Si le directeur du jury et la partie plaignante ou dénonciatrice ne peuvent s'accorder, soit sur les faits, soit sur la nature de l'acte d'accusation, chacun d'eux rédige séparément son acte d'accusation.

228. Il ne peut être dressé d'acte d'accusation que pour délit emportant peine afflictive ou infamante.

229. L'acte d'accusation expose le fait et toutes ses circonstances.

Celui ou ceux qui en sont l'objet, y sont clairement désignés et dénommés.

La nature du délit y est déterminée avec le plus de précision qu'il est possible.

230. L'acte d'accusation n'est présenté au jury qu'après avoir été communiqué au commissaire du pouvoir exécutif, qui y met son vu.

231. S'il a été dressé un procès-verbal qui constate le corps du délit, il est annexé à l'acte d'accusation, qui en fait mention expresse, pour être présenté conjointement au jury.

232. Tout acte d'accusation dans lequel n'ont pas été observées les dispositions des articles 224, 226, 227, 228, 229, 230 et 231 ci-dessus, est nul, ainsi que tout ce qui peut s'ensuivre.

233. Lorsque plusieurs prévenus sont impliqués dans la même procédure, ou lorsque plusieurs délits sont imputés au même prévenu, le directeur du jury peut dresser un ou plusieurs actes d'accusation, suivant ce qui résulte des pièces rélatives aux différens prévenus ou aux différentes espèces de délits.

234. Néanmoins le directeur du jury ne peut, à peine de nullité, diviser en plusieurs actes d'accusation, à l'égard d'un seul et même individu, soit les différentes branches et circonstances d'un même délit, soit les délits connexes, dont les pièces se trouvent en même temps produites devant lui.

235. Quand l'acte d'accusation est dressé et visé par le commissaire du pouvoir exécutif, des jurés sont appelés pour l'admettre ou le rejeter.

Le mode de leur convocation est déterminé par le titre XI ci-après.

236. Les jurés étant assemblés au jour indiqué, le directeur du jury leur adresse, en présence du commissaire du pouvoir exécutif, les paroles suivantes:

,,Citoyens, vous promettez d'examiner avec attention les témoins et les pièces qui vous seront présentés; d'en garder le secret, de vous expliquer avec loyauté sur l'acte d'accusation qui va vous être remis, et de ne suivre ni les mouvemens de la haine ou de la méchanceté, ni ceux de la crainte ou de l'affection.“

Chacun des jurés répond individuellement: „Je le promets.“

237. Le directeur du jury expose ensuite aux jurés l'objet de l'accusation; il leur explique avec clarté et simplicité les fonctions qu'ils ont à remplir; et afin qu'ils ne perdent jamais de vue l'objet de leur mission, il leur fait lecture de l'instruction suivante, qui demeure inscrite en gros caractères dans la salle destinée à leurs délibérations:

„Les jurés d'accusation n'ont pas à juger si le prévenu est coupable ou non, mais seulement s'il y a déjà des preuves suffisantes à l'appui de l'accusation.

„Ils apercevront aisément le but de leurs fonctions, en se rappelant les motifs qui ont déterminé la loi à établir un jury d'accusation.

„Ces motifs ont leur base dans le respect pour la liberté individuelle. La loi, en donnant au ministère actif de la police le droit d'arrêter un homme prévenu d'un délit, a borné ce pouvoir au seul fait de l'arrestation.

„Mais une simple prévention, qui souvent a pu suffire pour qu'on s'assurât d'un homme, ne suffit pas pour le priver de sa liberté pour l'instruction d'un procès, et l'exposer à subir l'appareil d'une procédure criminelle.

„La loi a prévenu ce dangereux inconvénient; et à l'instant même où un homme est arrêté par la police, il trouve des moyens faciles et prompts de recouvrer sa liberté, s'il ne l'a perdue que par l'effet d'une erreur ou de soupçons mal fondés, ou si son arrestation n'est que le fruit de l'intrigue, de la violence, ou d'un abus d'autorité. Il faut alors qu'on articule contre lui un fait grave: ce ne sont plus de simples soupçons, une simple prévention, mais de fortes présomptions, un commencement de preuves déterminantes, qui doivent provoquer la décision des jurés pour l'admission de l'acte d'accusation.“

238. Après la lecture de cette instruction, le directeur du jury, le commissaire du pouvoir exécutif toujours présent, fait celle de l'acte d'accusation et des pièces y relatives, autres que les déclarations des témoins et les interrogatoires des prévenus.

Les témoins sont ensuite entendus de vive voix, ainsi que la partie plaignante ou dénonciatrice, si elle est présente.

Cela fait, le directeur du jury et le commissaire du pouvoir exécutif se retirent, après avoir remis aux jurés toutes les pièces, à l'exception des déclarations écrites des témoins et des interrogatoires des prévenus.

Les jurés restent et délibèrent entre eux sans désemparer.

239. Toute contravention aux articles précédens emporte nullité.

240. Les jures d'accusation ont pour chef le plus âgé d'entre eux; il les préside et recueille les voix.

241. Ils n'ont pas le droit d'examiner si le délit porté dans l'acte d'accusation mérite peine afflictive ou infamante.

242. Réciproquement, le directeur du jury n'a pas le droit d'examiner si, dans une procédure faite par un officier de police judiciaire, relativement à un délit emportant par sa nature peine afflictive ou infamante, les circonstances et les preuves sont ou non assez graves pour déterminer une accusation, et il ne peut, sous ce prétexte, refuser de dresser un acte d'accusation.

243. Si la majorité des jurés trouvent que l'accusation doit être admise, leur chef met au bas de l'acte cette formule affirmative: La déclaration du jury est: OUI, IL Y A LIEU.

Si la majorité des jurés ou seulement quatre d'entre eux trouvent que l'accusation ne doit pas être admise, leur chef met au bas de l'acte cette formule négative: La déclaration du jury est: NON, IL N'Y A PAS LIEU.

244. Dans le cas mentionné en l'article 227, où le directeur du jury et la partie plaignante ou dénonciatrice ont présenté chacun un acte d'accusation séparé, les jurés déterminent celle des deux accusations qui doit avoir lieu, en mettant au bas de l'un des actes, par le ministère de leur chef, la formule affirmative: oui, il y a lieu; et au bas de l'autre acte, la formule négative: non, il n'y a pas lieu.

Si aucune des deux accusations ne leur paraît devoir être admise, leur chef met la formule négative au bas des deux actes.

245. Si les jurés estiment qu'il y a lieu à une accusation, mais différente de celle qui est portée dans l'acte ou dans les actes d'accusation sur lesquels ils délibèrent, leur chef met au bas: La déclaration du jury est: IL N'Y A PAS LIEU A LA PRÉSENTE ACCUSATION.

246. Dans ce cas, le directeur du jury peut, sur les déclarations écrites des témoins et sur les autres renseignemens, dresser un nouvel acte d'accusation.

La partie plaignante ou dénonciatrice qui a présenté un acte d'accusation sur lequel le jury a prononcé de la manière énoncée dans l'article précédent, a la même faculté.

247. Dans tous les cas, la déclaration des jurés est datée et signée par leur chef, à peine de nullité.

Il la remet, en leur présence, au directeur du jury, qui en dresse procès-verbal.

248. Les jurés sont tenus de mettre au bas de l'acte ou des actes d'accusation, l'une des trois formules indiquées par les articles 243, 244 et 245 ci-dessus.

249. En cas de contravention, le directeur du jury ne peut recevoir leur déclaration.

Il entend le commissaire du pouvoir exécutif, et, sur sa réquisition, il prononce la nullité des déclarations, procès-verbaux et autres actes que les jurés ont pu dresser.

250. Il ordonne en outre que les jurés se rassembleront de nouveau et procéderont sans désemparer, conformément à la loi.

251. En cas de refus ou de résistance de la part des jurés, le directeur du jury, après avoir de nouveau entendu le commissaire du pouvoir exécutif, les condamne, en dernier ressort, à une amende qui ne peut être moindre de 100 livres, ni plus forte de 500 livres pour chacun d'eux, sans préjudice des ponrsuites criminelles dans les cas prévus par la loi.

252. Lorsque plusieurs prévenus sont compris dans le même acte d'accusation, les jurés peuvent diviser leur déclaration, admettre l'accusation contre les uns, et la rejeter à l'égard des autres.

Dans ce cas, leur chef écrit au bas de l'acte cette formule: Il y a lieu contre tel et tel; il n'y a pas lieu à l'égard de tel et tel.

253. Si les jurés prononcent qu'il n'y a pas lieu à accusation, le directeur du jury met sur-le-champ le prévenu en liberté, et il en donne avis à l'accusateur public.

254. Il en donne pareillement avis, dans le cas de l'article 74, à l'officier de police judiciaire qui a délivré la mandat d'amener, et il lui enjoint de faire cesser toute poursuite ou détention du prévenu.

255. Le prévenu à l'égard duquel le jury d'accusation a déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation, ne peut plus être poursuivi à raison du même fait, à moins que, sur de nouvelles charges, il ne soit présenté un nouvel acte d'accusation.

256. Si le jury d'accusation déclare qu'il y a lieu à accusation, le directeur du jury procède ainsi qu'il suit.

257. Si le prévenu a été précédemment reçu à caution, conformément à ce qui est réglé par l'article 222, le directeur du jury rend sur-le-champ une ordonnance qui enjoint à l'accusé de se représenter devant le tribunal criminel à tous les actes de la procédure, et d'élire domicile dans le lieu où ce tribunal tient ses séances, le tout à peine d'y être contraint par corps.

258. Si le prévenu n'a pas été reçu à caution, le directeur du jury rend sur-le-champ une ordonnance de prise-de-corps contre l'accusé.

259. Les ordonnances mentionnées dans les deux articles précédens sont signifiées à l'accusé, et il lui en est laissé copie.

Elles sont nulles, si elles ne contiennent le nom de l'accusé, son signalement, sa profession et son domicile, s'ils sont connus, ainsi que la copie de l'acte d'accusation, et si elles ne rappellent la loi en conformité de laquelle elles sont portées.

260. L'ordonnance de prise-de-corps doit contenir en outre l'ordre de conduire l'accusé à la maison de justice établie près le tribunal criminel.

261. Le directeur du jury est tenu, sous peine de suspension de ses fonctions, d'en donner avis, tant à la municipalité du lieu où le jury d'accusation s'est assemblé, que celle du domicile de l'accusé, s'il est connu.

262. En vertu de l'ordonnance de prise-de-corps, et dans les vingt-quatre heures qui en

suivent la signification, l'accusé est transféré de la maison d'arrêt à la maison de justice.

S'il n'est pas arrêté, il doit être saisi en quelque lieu qu'il se trouve.

263. Si, sur l'ordonnance de prise-de-corps, l'accusé ne peut être saisi, on procède contre lui par contumace, ainsi qu'il est réglé ci-après, titre IX.

264. Les perquisitions, poursuites, significations et actes quelconques qui ont lieu en vertu des ordonnances du directeur du jury, mentionnées dans les articles 257 et 258 ci-dessus, se font à la requête et diligence du commissaire du pouvoir exécutif, établi près de lui.

TITRE IV.

Des tribunaux criminels.

265. Il y a un tribunal criminel pour chaque département. (Art. 244 de l'acte constitutionnel.)

266. Le tribunal criminel est composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal, d'un substitut qui lui est donné spécialement par le directoire exécutif pour le service du tribunal criminel, et d'un greffier.

267. Les présidens du tribunal civil ne peuvent remplir les fonctions de juges au tribunal criminel. (Article 246 de l'acte constitutionnel.)

268. Les autres juges y font le service, chacun à son tour, pendant six mois, dans l'ordre de leur nomination, et ils ne peuvent pendant ce temps exercer aucune fonction au tribunal civil. (Article 247 de l'acte constitutionnel.)

269. En cas de mort ou d'empêchement légitime du président, les quatre juges réunis à un cinquième qui est pris pour cet effet dans le tribunal civil suivant l'ordre du tableau, nomment entre eux, au scrutin, celui qui doit le remplacer provisoirement.

270. En cas de mort ou d'empêchement légitime de l'accusateur public, les cinq juges du tribunal criminel, réunis à un sixième pris pour cet effet dans le tribunal civil suivant l'ordre du tableau, choisissent entre eux, au scrutin, celui qui doit le remplacer provisoirement.

Ce choix ne peut, en aucun cas, tomber sur le président.

271. En cas de mort ou d'empêchement légitime du commissaire du pouvoir exécutif, ou de son substitut près le tribunal criminel, l'un ou l'autre est remplacé provisoirement par le substitut près le tribunal civil, lequel pourvoit, pour ce qui le concerne, au remplacement provisoire de celui-ci.

272. Le tribunal criminel ne peut rendre aucun jugement, même de simple instruction, qu'au nombre de cinq juges.

Il juge toujours en dernier ressort.

Fonctions du président.

273. Le président, outre les fonctions de juge, est chargé,

1°. D'entendre l'accusé au moment de son arrivée dans la maison de justice, ou vingt-quatre heures après au plus tard;

2°. De faire tirer au sort les jurés, et de les convoquer.

Il peut néanmoins déléguer ces fonctions à l'un des juges.

274. Il est en outre chargé personnellement,

1°. De diriger les jurés de jugement dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées par la loi, de leur exposer l'affaire sur laquelle ils ont à délibérer, même de leur rappeler leur devoir;

2°. De présider à toute l'instruction, et de déterminer l'ordre entre ceux qui demandent à parler.

175. Il a la police de l'auditoire.

276. En vertu du pouvoir discrétionnaire dont il est investi, il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.

277. Ainsi il doit mettre en usage tous les moyens d'éclaircissement proposés par les parties, ou demandés par les jurés, qui peuvent jeter un jour utile sur le fait contesté;

Mais il doit rejeter ceux qui tendraient à prolonger inutilement le débat, sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

Fonctions de l'accusateur public.

278. L'accusateur public poursuit les délits devant le tribunal criminel, sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés.

279. Il ne peut porter au tribunal criminel aucune autre accusation, à peine de forfaiture.

280. Mais il peut et il doit, comme tous les fonctionnaires publics, dénoncer aux officiers de police judiciaire les délits dont il a connaissance, et qu'il sait n'être pas poursuivis.

281. Il reçoit les dénonciations et plaintes qui lui sont adresssées directement, soit par le directoire exécutif ou son commissaire, soit par les ministres, soit par le tribunal criminel, soit par un fonctionnaire public quelconque, ou par un simple citoyen.

Il les transmet aux officiers de police judiciaire, et veille à ce qu'elles soient poursuivies, ainsi que celles mentionnées en l'article précédent, par les voies et suivant les formes établies par la loi.

282. Le directoire exécutif et les ministres ne peuvent adresser aucune dénonciation à l'accusateur public, que par l'intermédiaire du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel.

283. L'accusateur public a la surveillance sur tous les officiers de police judiciaire et directeurs du jury du département.

284. En cas de négligence des officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, il les avertit, ou les réprimande fraternellement, suivant les circonstances.

En cas de récidive, il les fait citer devant le tribunal criminel, qui, après les avoir entendus, leur enjoint publiquement d'être plus exacts à l'avenir, et les condamne aux frais de la citation, ainsi que de la signification du jugement.

285. Si un officier de police judiciaire s'est rendu coupable, dans l'exercice de ses fonctions, d'un délit dont la peine n'est ni afflictive, ni infamante, l'accusateur public le cite, par un mandat de comparution, devant le tribunal criminel, qui, dans ce cas, prononce comme tribunal correctionnel, sans néanmoins qu'il puisse y avoir appel de ses jugemens.

286. Si un officier de police judiciaire s'est rendu coupable, dans l'exercice de ses fonctions, d'un délit emportant peine afflictive ou infamante, l'accusateur public remplit à son égard les fonctions d'officier de police judiciaire; et, après avoir décerné contre

lui les mandats d'amener et d'arrêt, il l'envoie devant le directeur du jury de l'arrondissement dans lequel le délit a été commis.

287. A l'égard des directeurs du jury, si l'accusateur public remarque de la négligence dans l'exercice de leurs fonctions, il est tenu de les en avertir.

S'il y a lieu à une réprimande fraternelle, il s'adresse au tribunal assemblé en chambre de conseil, qui en délibère, et écrit en conséquence au directeur du jury.

288. En cas de récidive de la part du directeur du jury, l'accusateur public en réfère au tribunal criminel, lequel, s'il y a lieu, fait citer à son audience le directeur du jury, et, après l'avoir entendu, lui enjoint d'être plus exact à l'avenir, en le condamnant aux frais de la citation, ainsi que de la signification du jugement.

289. Si un directeur du jury s'est rendu coupable, même hors de l'exercice de ses fonctions, d'un délit dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, l'accusateur public le fait citer au tribunal criminel, qui prononce comme dans le cas de l'article 285.

290. Si un directeur du jury s'est rendu coupable, même hors de l'exercice de ses fonctions, d'un délit emportant peine afflictive ou infamante, l'accusateur public remplit à son égard les fonctions d'officier de police judiciaire, et de directeur du jury d'accusation.

Si l'accusation est admise, il rend contre lui une ordonnance de prise de corps, et le fait transférer dans la maison de justice du tribunal criminel.

291. Dans le cas de l'article précédent, et dans celui de l'article 286, l'accusateur public peut déléguer à un officier de police ou directeur du jury les fonctions de police judiciaire autres que les mandats d'amener, de comparution et d'arrêt.

Fonctions du commissaire du pouvoir exécutif.

292. Dans tous les procès portés au tribunal criminel, soit pour délit de nature à être jugé correctionnellement, soit en vertu d'une ordonnance de prise de corps, décernée à la suite d'une déclaration du jury d'accusation, le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil est tenu de prendre, par lui-même ou par son substitut près le tribunal criminel, communication de toutes les pièces et actes, et d'assister à l'instruction publique, ainsi qu'à la prononciation du jugement.

293. Il fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge convenables, et le tribunal est tenu de lui en délivrer acte et d'en délibérer.

294. Lorsque le tribunal ne juge pas à propos de déférer à la réquisition du commissaire du pouvoir exécutif, l'instruction ni le jugement n'en peuvent être arrêtés ni suspendus ; mais le commissaire du pouvoir exécutif peut, après le jugement, et dans les cas déterminés par la loi, se pourvoir en cassation, ainsi qu'il est dit ci-après.

295. Si néanmoins quelque affaire de la nature de celles qui sont réservées à la haute cour de justice, est présentée au tribunal criminel, le commissaire du pouvoir exécutif est tenu d'en requérir la suspension et le renvoi au corps législatif; et le président, de l'ordonner, même d'office, à peine de forfaiture.

296. Les dispositions des quatre articles précédens, relatives aux commissaires du pouvoir exécutif, sont communes à son substitut près le tribunal criminel.

Le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil fait, entre lui et son substitut près le tribunal criminel, la distribution des affaires dans lesquelles il y a lieu, près ce dernier tribunal, à l'exercice de leur ministère.

Dispositions communes aux présidens et accusateurs publics.

297. Si le président du tribunal criminel ou l'accusateur public se rendent, même hors de l'exercice de leurs fonctions, coupables d'un délit emportant une peine au-dessus de la valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement, le plus âgé des présidens du tribunal civil est tenu de remplir à leur égard les fonctions d'officier de police judiciaire, et, s'il y a lieu, de directeur du jury.

298. S'il y a lieu de les mettre en jugement, il les renvoie devant le tribunal criminel de l'un des trois départemens les plus voisins, qu'ils choisissent, ou qui, sur leur refus de choisir, est désigné par le sort.

Ce tribunal, si l'affaire est de nature à être jugée correctionnellement, remplit les fonctions de tribunal correctionnel, et prononce comme dans le cas des articles 285 et 289.

299. Dans les cas où les fonctionnaires dénommés aux deux articles précédens ont encouru la forfaiture ou la prise à partie, on procède ainsi qu'il est réglé par le titre XVII ci-après. Etc.

Procédure devant le tribunal criminel.

301. Nul ne peut, pour délit emportant peine afflictive ou infamante, être poursuivi devant le tribunal criminel, et jugé, que sur une accusation reçue légalement par un jury composé de huit citoyens.

302. Quand le jury a déclaré qu'il y a lieu à accusation, le procès et l'accusé, s'il est déténu, sont par les ordres du commissaire du pouvoir exécutif prés le directeur du jury, envoyés, dans les vingt-quatre heures, au tribunal criminel du département.

Les vingt-quatre heures courent du moment de la signification de l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter.

303. Si le tribunal criminel du département est établi dans une commune au-dessous de 40,000 habitans, l'accusé peut, dans l'un ou l'autre des deux cas ci-après, le récuser, et demander à être jugé par l'un des tribunaux criminels des deux départemens les plus voisins.

Ces deux cas sont:

1°. Celui où la déclaration du jury d'accusation a été rendue dans la commune où est établi le tribunal criminel;

2°. Celui où la commune dans laquelle est établi le tribunal criminel se trouve être celle de la résidence habituelle de l'accusé.

304. L'accusé, dans les deux cas exprimés par l'article précédent, notifie son option au greffe du directeur du jury dans les vingt-quatre heures de la signification qui lui a été faite (à personne, s'il est détenu, ou au lieu de sa résidence, s'il a été reçu à caution), de l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter.

305. Dans ces deux mêmes cas, l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter fait mention expresse du droit d'opter accordé par la loi à l'accusé, et des tribunaux criminels entre lesquels il peut l'exercer.

A défaut de cette mention, le délai de vingt-quatre heures fixé par l'article précédent ne court pas, et l'accusé peut exercer son droit d'option, tant qu'il n'a pas comparu devant le jury de jugement.

306. Lorsque la même accusation comprend plusieurs personnes actuellement détenues, si l'une d'elles seulement fait son choix, le tribunal qu'elle choisit est préféré.

Si elles ne peuvent s'accorder sur le tribunal, le directeur du jury les fait tirer au sort avant de rédiger son ordonnance de prise de corps ou de se représenter, et désigne dans cette ordonnance le tribunal que le sort a désigné.

307. Après les vingt-quatre heures accordées à l'accusé pour faire son option, il est envoyé, ainsi qu'il est réglé par l'article 302, à la maison de justice du tribunal qu'il a choisie, ou, à défaut de choix, à celle du tribunal direct.

308. Si l'accusé contre lequel il a été rendu une ordonnance de prise de corps, et qui se trouve dans le cas de l'option, n'est pas actuellement détenu, les pièces du procés, après les vingt-quatre heures dont il vient d'être parlé, sont envoyées au greffe du tribunal direct.

309. Lorsque, dans le cas où il y a lieu à l'option, l'accusé qui n'a pu être saisi sur le mandat d'amener ou d'arrêt de l'officier de police judiciaire, vient à l'être en vertu de l'ordonnance de prise de corps, celui qui est porteur de cette ordonnance le conduit devant le juge de paix du lieu où il l'a trouvé, pour y passer la déclaration de l'option dont il vient d'être parlé, ou de son refus de la faire.

310. Lorsque plusieurs accusés ont été arrêtés en même temps de la manière prévue par le précédent article, si l'un d'eux seulement déclare son choix, le tribunal qu'il choisit est préféré;

S'ils ne peuvent s'accorder sur le choix du tribunal, le juge de paix devant lequel ils sont conduits les fait tirer au sort.

311. Le juge de paix garde minute du procès-verbal qu'il tient dans le cas des deux articles précédens, et en délivre expédition au porteur de l'ordonnance de prise de corps, en lui enjoignant de conduire l'accusé ou les accusés devant le tribunal choisi, ou, à défaut de choix, devant le tribunal direct.

312. Le porteur de l'ordonnance, immédiatement après avoir conduit l'accusé dans la maison de justice du tribunal qu'il a choisi, ou, à défaut de choix, dans celle du tribunal direct, remet au greffe de l'un ou de l'autre l'expédition du procès-verbal mentionné en l'article précédent, et l'ordonnance de prise de corps.

313. Le greffier donne connaissance de ces deux actes à l'accusateur public; et si le tribunal que l'accusé a préféré n'est pas le tribunal direct, l'accusateur public fait notifier ces actes par un huissier au greffe du tribunal direct.

Sur cette notification, et sur la réquisition que l'accusateur public en fait par l'acte même de notification, le tribunal direct lui envoie aussitôt les pièces du procès.

314. En aucun cas, la faculté d'opter ne peut être exercée par ceux d'entre plusieurs accusés compris dans le même acte d'accusation, qui sont arrêtés postérieurement à l'option faite par un de leurs coaccusés, ou, à défaut de choix de sa part, postérieurement à sa translation dans la maison de justice du tribunal direct.

315. Dans tous les cas, vingt-quatre heures au plus tard après son arrivée en la maison de justice, et la remise des pièces au greffe, l'accusé est entendu par le président, ou par l'un des juges que celui-ci commet à cet effet.

Le greffier tient note de ses réponses, et le président la joint aux pièces.

316. Les notes des interrogatoires subis par le prévenu devant le juge de paix et devant le directeur du jury, et par l'accusé devant le président du tribunal criminel, sont, ainsi que les autres pièces, communiquées à l'accusateur public avant l'assemblée du jury de jugement.

317. Si l'accusateur public et la partie plaignante, ou l'accusé, ont à produire des témoins qui n'aient pas encore été entendus devant l'officier de police ou le directeur du jury, leurs déclarations sont reçues, avant l'assemblée du jury de jugement, par le président, ou par un juge du tribunal criminel qu'il commet à cet effet.

318. Si les témoins à entendre résident hors du canton dans l'arrondissement duquel siége le tribunal criminel, le président peut, pour recevoir ces déclarations, commettre un directeur du jury ou un officier de police judiciaire, qui, après les avoir reçues, les envoie dûment scellées et cachetées au greffe du tribunal criminel.

319. Dans l'un et l'autre cas, elles sont communiquées à l'accusateur public et à l'accusé, à peine de nullité de toutes procédures ultérieures.

320. L'accusé reçoit pareillement, et sous la même peine, après son interrogatoire devant le président, copie des autres pièces de la procédure.

Cette copie lui est délivrée gratis par le greffier.

321. L'accusé peut choisir un ou plusieurs conseils pour l'aider dans sa défense.

A défaut de choix de sa part, lors de son interrogatoire, le président, ou le juge qui l'interroge, lui désigne un conseil sur-le-champ, à peine de nullité.

Cette désignation devient nulle, si, avant l'ouverture des débats, l'accusé choisit lui-même un autre conseil.

322. Les conseils de l'accusé ne peuvent communiquer avec lui qu'après son interrogatoire.

323. Le président peut, lorsqu'il le juge utile pour découvrir la vérité, différer ou suspendre cette communication, et tenir l'accusé au secret pendant un temps déterminé, pourvu qu'il lui en laisse un espace suffisant pour préparer ses moyens de défense avant l'assemblée du jury de jugement.

En cas de difficulté, le tribunal criminel en décide.

324. Aussitôt après l'interrogatoire de l'accusé, les pièces sont communiquées au commissaire du pouvoir exécutif, qui examine si les formes prescrites par la loi ont été observées, tant dans la délivrance du mandat d'arrêt par l'officier de police judiciaire, que dans l'instruction.

325. S'il trouve que les formes ont été observées, il écrit au bas de l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, ces mots, La loi autorise; et il remet les pièces à l'accusateur public, pour agir ainsi qu'il est dit ci-après.

326. S'il trouve que les formes n'ont pas été observées, il écrit au bas de l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, ces mots: La loi défend; et il remet les pièces au président, qui est tenu de convoquer le tribunal dans les vingt-quatre heures suivantes, pour prononcer à l'audience sur la

légalite ou l'illégalité, soit du mandat d'arrêt, soit de l'instruction, après avoir entendu le commissaire du pouvoir exécutif.

327. Si le tribunal juge que le mandat d'arrêt est nul, il le casse, ainsi que toute la procédure faite en conséquence, même la déclaration du jury d'accusation, et l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter; et il renvoie, s'il y a lieu, le prévenu en état d'arrestation provisoire devant un autre officier de police judiciaire, qui, après l'avoir entendu, le met en liberté, ou décerne contre lui un nouveau mandat d'arrêt, suivant les circonstances.

328. Si, le mandat d'arrêt étant jugé valable, le tribunal décide que les formes légales n'ont pas été observées dans l'instruction faite devant le directeur du jury, il annulle l'acte qu'il juge défectueux, ainsi que tout ce qui a été fait depuis; et il renvoie le prévenu en état d'arrestation devant un autre directeur du jury, qui recommence l'instruction, à partir du plus ancien des actes annullés.

329. Si, le mandat d'arrêt et l'instruction faite devant le directeur du jury jusqu'à la déclaration des jurés inclusivement étant jugés valables, le tribunal décide que les formes légales n'ont pas été observées dans l'ordonnance de prise-de-corps, il la déclare nulle, et en décerne une nouvelle contre l'accusé.

330. Dans le cas de l'article précédent, et dans celui où le tribunal a déclaré valable tant le mandat d'arrêt que l'instruction faite depuis jusqu'à l'ordonnance de prise-de-corps inclusivement, les pièces de la procédure sont, dans les vingt-quatre heures du jugement, remises à l'accusateur public.

331. L'accusateur public, dès que les pièces lui ont été remises, soit en exécution de l'article précédent, soit en exécution de l'article 325, est tenu de faire ses diligences pour que l'accusé puisse être jugé à la première assemblée du jury de jugement qui sera convoquée après son arrivée.

332. Le jury de jugement s'assemble le 15 de chaque mois, sur la convocation qui en est faite le 5 par le président, ainsi qu'il est réglé ci-après.

333. Si l'accusateur public ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, ils présentent au tribunal criminel une requête en prorogation de délai.

334. Le tribunal décide si cette prorogation doit ou non être accordée.

S'il l'accorde, il ne peut proroger le délai au-delà de l'assemblée du jury, qui aura lieu le 15 du mois suivant.

335. La requête en prorogation de délai ne peut être admise, si elle n'est présentée avant le 5 du mois au-delà duquel la prorogation est demandée.

336. Les accusés qui n'arrivent à la maison de justice qu'après la convocation du jury de jugement, peuvent être jugés par ce jury, si l'accusateur public le requiert, et s'ils y consentent.

337. Le nombre de douze jurés et de trois adjoints est nécessaire, à peine de nullité, pour former un jury de jugement.

338. Au jour fixé pour l'assemblée du jury, le tribunal criminel ayant pris séance, les douze jurés et les trois adjoints se rendent dans l'intérieur de l'auditoire.

339 Les douze jurés prennent place tous ensemble, suivant l'ordre de leur nomination, sur des siéges séparés du public et des parties, en face de ceux qui sont destinés à l'accusé et aux témoins.

340. Les trois jurés adjoints se placent aussi dans l'intérieur de l'auditoire, mais séparément des autres.

TITRE VI.

De l'examen.

341. Le tribunal et les jurés étant assemblées, le président fait entrer dans l'intérieur de l'auditoire l'accusé, ses conseils, les témoins, et la partie plaignante, s'il y en a une.

L'accusé comparaît à la barre, libre, sans fers, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

Le président lui dit qu'il peut s'asseoir, lui demande son nom, son âge, sa profession, sa demeure, et en fait tenir note par le greffier.

342. Les conseils de l'accusé promettent ensuite de n'employer que la vérité dans sa défense.

343. Après avoir reçu cette promesse, le président du tribunal adresse aux jurés et à leurs adjoints le discours suivant:

„Citoyens, vous promettez d'examiner, avec l'attention la plus scrupuleuse, les charges portées contre un tel . . .; de n'en communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous décider d'après les charges et moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime et profonde conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme libre.“

Chacun des jurés et de leurs adjoints, appelé nominativement par le président, répond: Je le promets.

344. Immédiatement après, le président avertit l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre.

Il ordonne au greffier de lire l'acte d'accusation.

Le greffier fait cette lecture à haute et intelligible voix.

345. Après cette lecture, le président rappelle à l'accusé, le plus clairement possible, ce qui est contenu en l'acte d'accusation, et lui dit: „Voilà de quoi vous êtes accusé; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous.“

346. L'accusateur public expose le sujet de l'accusation, et présente la liste des témoins qui doivent être entendus, soit à sa requête, soit à celle de la partie plaignante.

Cette liste ne peut contenir que des témoins dont les noms, âge, profession et domicile aient été notifiés à l'accusé vingt-quatre heures au moins avant l'examen; et ni l'accusateur public, ni la partie plaignante, ne peuvent, à peine de nullité, en faire entendre d'autres.

347. La liste mentionnée en l'article précédent est lue à haute voix par le greffier.

348. Le président ordonne ensuite aux témoins de se retirer dans une chambre destinée à cet effet, et d'où ils ne peuvent sortir que pour déposer.

349. Les témoins déposent séparément, et l'un après l'autre, suivant l'ordre de la liste.

350. Le président, avant de recevoir la déposition de chaque témoin, lui fait promettre „de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.“

351. Il lui demande ensuite s'il connaissait

l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation, s'il est parent ou allié, soit de l'accusé, soit de la partie plaignante, et à quel degré.

Il lui demande en même temps s'il n'est pas attaché au service de l'un ou de l'autre.

352. Cela fait, le témoin dépose oralement, et sans que sa déposition puisse être écrite.

353. Après chaque déposition, le président demande au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler.

Il demande ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

L'accusé peut, par lui-même ou par ses conseils, questionner le témoin, et dire, tant contre lui personnellement que contre son témoignage, tout ce qu'il juge utile à sa défense.

354. Le président peut également demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissemens qu'il croit nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les juges, l'accusateur public et les jurés ont la même faculté, en demandant la parole au président.

355. Chaque témoin, après sa déposition, reste dans l'auditoire jusqu'à ce que les jurés s'en soient retirés pour donner leurs déclarations.

356. Après l'audition des témoins produits par l'accusateur public et par la partie plaignante, l'accusé fait entendre les siens, s'il y en a.

357. L'accusé peut faire entendre des témoins pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité, et d'une conduite irréprochable.

Les jurés ont tel égard que de raison à ce témoignage.

358. Ne peuvent être entendus en témoignage, soit à la requête de l'accusé, soit à celle de l'accusateur public, soit à celle de la partie plaignante, 1° le père, la mère, l'aïeul, l'aïeule ou autre ascendant de l'accusé; 2° son fils, sa fille, son petit-fils, sa petite-fille, ou autre descendant; 3° son frère ou sa soeur; 4° ses alliés aux degrés ci-dessus; 5° sa femme ou son mari, même après le divorce légalement prononcé.

L'accusateur public et la partie plaignante ne peuvent pareillement produire pour témoins les dénonciateurs, quand il s'agit de délits dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi, ou lorsque le dénonciateur peut, de tout autre manière, profiter de l'effet de sa dénonciation.

359. Les témoins qui n'ont pas déposé préalablement par écrit, peuvent être entendus dans le débat, savoir,

A la requête de l'accusateur public ou de la partie plaignante, pourvu qu'ils aient été assignés, et qu'ils soient portés sur la liste mentionnée dans l'article 346;

Et à la requête de l'accusé, quand même ils n'auraient reçu de sa part aucune assignation.

360. Les témoins, par quelque partie qu'ils soient produits, ne peuvent jamais s'interpeller entre eux.

361. L'accusé peut, par lui-même ou par ses conseils, demander que les témoins, au lieu de déposer séparément, ainsi qu'il est dit article 349, soient entendus en présence les uns des autres.

Il peut demander encore, après qu'ils ont déposé, que ceux qu'il désigne se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres.

362. L'accusateur public a la même faculté à l'égard des témoins produits par l'accusé.

363. Pendant l'examen, les jurés, l'accusateur public et les juges peuvent prendre note de ce qui leur paraît important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas arrêtée ni interrompue.

364. Dans le cours ou la suite des dépositions, le président fait représenter à l'accusé tous les effets trouvés lors du délit ou depuis, pouvant servir à conviction, et il l'interpelle de répondre personnellement s'il les reconnaît.

365. Il ne peut être lu aux jurés aucune déclaration écrite de témoins non présens à l'auditoire.

366. Quant aux déclarations écrites que les témoins présens ont faites, et aux notes écrites des interrogatoires que l'accusé a subis devant l'officier de police, le directeur du jury et le président du tribunal criminel, il n'en peut être lu, dans le cours des débats, que ce qui est nécessaire pour faire observer, soit aux témoins, soit à l'accusé, les variations, les contrariétés et les différences qui peuvent se trouver entre ce qu'ils disent devant les jurés et ce qu'ils ont dit précédemment.

367. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît évidemment fausse, le président en dresse procès-verbal; et d'office, ou sur la réquisition, soit de l'accusateur public, soit de la partie plaignante, soit de l'accusé et de ses conseils, il fait sur-le-champ mettre ce témoin en état d'arrestation, et délivre, à cet effet, contre lui, un mandat d'arrêt, en vertu duquel il le fait conduire devant le directeur du jury d'accusation de l'arrondissement dans lequel siége le tribunal criminel.

L'acte d'accusation, dans ce cas, est rédigé par le président.

368. Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président du tribunal criminel nomme d'office un interprète âgé de vingt-cinq ans au moins, et lui fait promettre de traduire fidèlement, et suivant sa conscience, les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différens.

L'accusé et l'accusateur public peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation.

Le tribunal juge les motifs.

369. L'interprète peut, du consentement de l'accusé et de l'accusateur public, être pris parmi les témoins ou les jurés.

370. A la suite des dépositions orales des témoins, et des dires respectifs auxquels elles donnent lieu, l'accusateur public, et la partie plaignante, s'il y en a une, sont entendus, et développent les moyens qui appuient l'accusation.

L'accusé et ses conseils peuvent leur répondre.

La réplique est permise à l'accusateur public et à la partie plaignante; mais l'accusé a toujours la parole le dernier.

371. L'accusé n'ayant plus rien à dire pour sa défense, le président déclare que les débats sont terminés.

372. Le président résume l'affaire, et la réduit à ses points les plus simples.

Il fait remarquer aux jurés les principales preuves pour et contre l'accusé.

Il leur rappelle les fonctions qu'ils ont à remplir; et pour cet effet, il leur donne lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères dans la chambre destinée à leurs délibérations:

„Les jurés doivent examiner l'acte d'accusation, les procès-verbaux, et toutes les autres pièces du procès, à l'exception des déclarations écrites des témoins, des notes écrites des interrogatoires subis par l'accusé devant l'officier de police, le directeur du jury et le président du tribunal criminel.

„C'est sur ces bases, et particulièrement sur les dépositions et les débats qui ont eu lieu en leur présence, qu'ils doivent asseoir leur conviction personnelle: car c'est de leur conviction personnelle qu'il s'agit ici; c'est cette conviction que la loi les charge d'énoncer; c'est à cette conviction que la société, que l'accusé, s'en rapportent.

„La loi ne leur demande pas compte des moyens par lesquels ils se sont convaincus; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve: elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point: *Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins.* Elle ne leur dit pas non plus: *Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant témoins ou de tant d'indices.* Elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs: *Avez-vous une intime conviction?*

„Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury de jugement porte sur l'acte d'accusation: c'est à cet acte qu'ils doivent uniquement s'attacher; et ils manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits; ils ne sont appelés que pour décider si le fait est constant, et si l'accusé est, ou non, coupable du crime qu'on lui impute."

373. Ensuite le président, au nom et de l'avis du tribunal, pose toutes les questions qui résultent tant de l'acte d'accusation que des débats, et que les jurés doivent décider.

374. La première question tend essentiellement à savoir si le fait qui forme l'objet de l'accusation, est constant ou non;

La seconde, si l'accusé est, ou non, convaincu de l'avoir commis, ou d'y avoir coopéré.

Viennent ensuite les questions qui, sur la moralité du fait et le plus ou le moins de gravité du délit, résultent de l'acte d'accusation, de la défense de l'accusé, ou du débat.

Le président les pose dans l'ordre dans lequel les jurés doivent en délibérer, en commençant par les plus favorables à l'accusé.

375. Dans les délits qui renferment des circonstances indépendantes les unes des autres, comme dans une accusation de vol, pour savoir s'il a été commis de nuit, avec effraction, par une personne domestique, avec récidive, etc., les questions relatives à ces circonstances sont présentées chacune séparément, sans qu'il soit nécessaire de commencer par les moins aggravantes.

376. L'accusé, ses conseils, l'accusateur public et les jurés, peuvent faire des observations sur la manière dont les questions sont posées, et le tribunal en décide sur-le-champ.

377. *Il ne peut être posé aucune question complexe.* (Article 250 de l'acte constitutionnel.)

378. Il n'en peut être posé aucune sur des faits qui ne seraient pas portés dans l'acte d'accusation, quelles que soient les dépositions des témoins.

379. Mais les jurés peuvent être interrogés sur une ou plusieurs circonstances non mentionnées dans l'acte d'accusation, quand même elles changeraient le caractère du délit résultant du fait qui y est porté.

Ainsi, sur l'accusation d'un acte de violence exercé envers une personne, le président peut, d'après les débats, poser la question de savoir si cet acte de violence a été commis à dessein de tuer.

380. Toute contravention aux règles prescrites par les articles 352, 358, 365, 368, 373, 374, 377 et 378, emporte nullité.

381. Le président, après avoir énoncé les questions, les remet par écrit aux jurés, dans la personne de leur chef.

382. Il leur remet aussi toutes les pièces du procès, à l'exception des déclarations écrites des témoins et des interrogatoires écrits de l'accusé.

383. Il leur annonce que la loi les oblige de se retirer dans leur chambre pour en délibérer, et il leur rappelle qu'elle leur défend de communiquer avec personne jusqu'après leur déclaration.

384. Il fait en même temps reconduire l'accusé dans la maison de justice.

385. Les jurés retirés dans leur chambre, y discutent les questions qui ont été posées par le président.

Celui d'entre eux qui se trouve le premier inscrit sur le tableau, est leur chef.

386. Lorsqu'ils sont en état de donner leur déclaration, ils font avertir le président.

Le président commet l'un des juges pour recevoir dans la chambre du conseil, avec le commissaire du pouvoir exécutif, les déclarations individuelles que les jurés doivent faire successivement, et en l'absence les uns des autres.

387. Le chef des jurés fait sa déclaration le premier.

Quand il l'a achevée, il reste dans la chambre du conseil avec le juge et le commissaire du pouvoir exécutif.

Les autres jurés se retirent à mesure qu'ils ont fini leurs déclarations.

388. Ces déclarations se font de la manière qui va être expliquée.

389. Chaque juré déclare d'abord si le fait porté dans l'acte d'accusation est constant ou non.

390. Si cette première déclaration est affirmative, il en fait une seconde sur l'accusé, pour décider s'il est, ou non, convaincu.

391. Le juré qui a déclaré que le fait n'est pas constant, n'a pas d'autre déclaration à faire, et sa voix est comptée en faveur de l'accusé dans les questions suivantes.

392. Le juré qui, ayant trouvé le fait constant, a déclaré que l'accusé n'en est pas convaincu, ne fait aucune autre déclaration, et sa voix est également comptée en faveur de l'accusé dans les questions qui pourront suivre.

393. Le juré qui a déclaré le fait constant et l'accusé convaincu, donne ensuite sa dé-

claration sur la moralité du fait, d'après les questions intentionnelles posées par le président.

394. Lorsque, sur plusieurs questions intentionnelles, présentées dans leur ordre graduel, un juré en a décidé une en faveur de l'accusé, il n'a plus de déclaration à faire sur celles qui suivent.

Mais tant qu'il en juge une contre l'accusé, il faut qu'il prononce sur les questions ultérieures, jusqu'à ce qu'il ait donné son opinion sur toutes celles que le tribunal a posées.

395. Dans les questions relatives aux circonstances indépendantes l'une de l'autre, qui se trouvent dans le même délit, le juré qui a voté sur une en faveur de l'accusé, ne continue pas moins de donner son opinion sur les autres.

396. Les jurés ne peuvent prononcer sur d'autres délits que ceux qui sont portés dans l'acte d'accusation, ni se dispenser de prononcer sur aucun de ceux qui y sont portés.

397. Chaque juré prononce les diverses déclarations ci-dessus dans la forme suivante:

Il met la main sur son coeur, et dit: Sur mon honneur et ma conscience, le fait est constant, ou le fait ne me paraît pas constant; l'accusé est convaincu, ou l'accusé ne me paraît pas convaincu; il a commis tel fait méchamment et à dessein, ou il ne me paraît pas avoir commis etc.

398. Pour constater ces diverses déclarations, des boîtes blanches et des boîtes noires sont posées sur le bureau de la chambre du conseil.

Les boîtes blanches servent à constater les opinions favorables à l'accusé; les boîtes noires constatent les opinions qui lui sont contraires.

Il y a, pour le jugement de chaque affaire, autant de paires de boîtes que de questions à décider par les jurés, et sur chacune on inscrit l'affirmative ou la négative, suivant sa destination.

399. Après chacune de ses déclarations prononcées à haute voix, chaque juré choisit dans les mains du juge qui lui présente deux boules, l'une noire, l'autre blanche, celle propre à exprimer son opinion, et il la dépose ostensiblement dans la boîte de couleur correspondante.

400. Pour éviter toutes méprises, les boîtes sont construites de manière que la boule noire ne puisse pas entrer dans l'ouverture de la boule blanche.

401. Les douze jurés ayant achevé de donner leurs déclarations individuelles, ils rentrent tous dans la chambre du conseil.

402. Les boîtes sont ouvertes devant eux par le juge, le commissaire du pouvoir exécutif présent, et les déclarations partielles sont rassemblées pour former la déclaration générale du jury.

403. La décision du jury se forme sur chaque question, en faveur de l'accusé, par le concours de trois boules, et contre lui par le concours de dix.

404. Pour cet effet, les boîtes étant ouvertes, les boules qu'elles renferment respectivement sont comptées dans le même ordre qu'ont été posées les questions auxquelles elles correspondent.

405. En conséquence, on ouvre d'abord les boîtes qui ont servi à décider si le fait est constant ou non.

S'il s'y trouve trois boules blanches, il est décidé que le fait n'est pas constant, et la délibération est terminée.

Dans le cas contraire, on passe à l'ouverture des boîtes sur la question de savoir si l'accusé est auteur du fait déclaré constant.

406. Les boules blanches qui, sur cette seconde question, se trouvent dans l'une des boîtes, s'additionnent avec les boules blanches qui peuvent avoir été données au-dessous du nombre de trois, sur la première question.

407. Si cette addition donne trois boules blanches, ou si trois boules blanches se trouvent réunies dans la boîte destinée à la seconde question, la délibération se termine là, et il est décidé que l'accusé n'est pas convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation.

408. Si, au contraire, il ne se rencontre pas, soit de l'une, soit de l'autre manière, trois boules blanches sur la seconde question, le juge passe à l'ouverture des boîtes relatives à la moralité du fait.

409. Dans ce troisième recensement, les boules blanches fournies sur les deux premières questions s'additionnent encore avec celles qui se trouvent dans la boîte blanche.

410. Lorsqu'il a été posé plusieurs questions intentionnelles, si les trois premiers recensemens réunis n'ont pas encore fourni trois boules blanches, on ouvre les boîtes sur la seconde question intentionnelle, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le recensement des suffrages soit terminé, soit par l'ouverture de toutes les boîtes, soit par une somme de trois boules blanches, qui arrête et fixe la décision des jurés sur l'une des questions qui leur sont présentées successivement.

411. Les boules blanches fournies sur chacune des circonstances indépendantes d'un même délit, ne s'additionnent pas entre elles, mais seulement avec les boules blanches fournies sur les questions relatives à l'existence du corps du délit, et à la conviction de l'auteur de ce délit.

412. La délibération étant terminée, le résultat en est rédigé par écrit, en autant d'articles séparés qu'il y a eu de questions décidées.

413. Tous les jurés alors rentrent dans l'auditoire et y reprennent leurs places.

Le président leur demande quel est le résultat de leur délibération sur chacune des questions qu'il leur a présentées.

Le chef des jurés se lève, et dit: Sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du jury est que......

Il donne lecture de cette déclaration, telle qu'elle a été arrêtée dans la chambre des jurés. Il la signe, et la remet au président, qui la signe également et la fait signer par le greffier.

414. En cas de contravention de la part des jurés à l'une des règles qui leur sont prescrites par les articles 385 et suivans, leur déclaration est nulle, et le tribunal criminel est tenu, à peine de nullité du jugement qui pourrait intervenir sur le fond, de la rejeter du procès, en leur ordonnant de se retirer sur-le-champ dans leur chambre pour en former une nouvelle.

415. La décision du jury ne peut jamais être soumise à l'appel.

Si néanmoins le tribunal est unanimement d'avis que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, il ordonne que les trois jurés adjoints se réuniront aux douze premiers pour donner une nouvelle déclaration aux quatre cinquièmes de voix.

416. Nul n'a le droit de provoquer cette nouvelle délibération; le tribunal ne peut l'ordonner que d'office, et immédiatement après que la déclaration du jury a été prononcée à l'auditoire.

417. Il ne peut, à peine de nullité, y avoir lieu à une nouvelle délibération, dans le cas

de l'article 415, que lorsque l'accusé a été convaincu, jamais lorsqu'il a été acquitté.

418. L'examen d'un procès, une fois entamé, ne peut être interrompu ni suspendu, et il doit être continué jusqu'à la déclaration du jury inclusivement, sauf les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés et des témoins.

419. Néanmoins, lorsqu'un témoin qui a été cité ne comparaît pas, le tribunal peut, sur la réquisition de l'accusateur public, et avant que les débats soient ouverts par la déposition du premier témoin inscrit sur la liste mentionnée en l'article 346, renvoyer l'affaire à la prochaine assemblée du jury de jugement.

420. Dans ce cas, tous les frais des citations, actes, voyages de témoins et autres, ayant pour objet de faire juger l'affaire dans cette session, sont à la charge du témoin qui n'a pas comparu; et il y est condamné sur la réquisition du commissaire du pouvoir exécutif, par le jugement qui renvoie les débats à la session suivante.

Le même jugement ordonne, en outre, qu'il sera amené par la force publique à la prochaine session, pour y déposer.

421. Dans tout autre cas, le témoin qui n'a pas comparu est condamné à une amende triple de sa contribution personnelle.

Cette condamnation se prononce à la suite des débats, et sans désemparer, sur la réquisition du commissaire du pouvoir exécutif.

422. La voie de l'opposition est ouverte contre cette condamnation, ainsi que contre celle mentionnée en l'article précédent, dans les dix jours de la signification qui en a été faite à personne ou domicile; et l'opposition est reçue, si le témoin condamné prouve qu'il a été retenu par une maladie grave ou force majeure.

423. Tous les accusés présens qui sont compris dans le même acte d'accusation, sont examinés par le même jury, et jugés sur la même déclaration.

Pour cet effet, le tribunal détermine celui qui doit être présenté le premier au débat, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un.

Les autres coaccusés y sont présens, et peuvent faire leurs observations.

Il se fait ensuite un débat particulier pour chacun d'eux, sur les circonstances qui lui sont particulières.

TITRE VII.

Du jugement et de l'exécution.

424. Lorsque l'accusé a été déclaré non convaincu, le président, sans consulter les juges ni entendre le commissaire du pouvoir exécutif, prononce qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonne qu'il soit mis sur-le-champ en liberté.

425. Il en est de même, si les jurés ont déclaré que le fait a été commis involontairement, sans aucune intention de nuire, ou pour la légitime défense de soi ou d'autrui.

426. Tout individu ainsi acquitté peut poursuivre ses dénonciateurs pour ses dommages-intérêts.

Il ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

427. Si l'accusé acquitté ainsi qu'il vient d'être dit, du fait porté dans l'acte d'accusation, a été inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le président, d'office, ou sur la demande de l'accusateur public, ordonne qu'il soit arrêté de nouveau.

Il reçoit les éclaircissemens que le prévenu donne sur le nouveau fait; il délivre, s'il y a lieu, un mandat d'arrêt contre lui, et le renvoie devant le directeur du jury du lieu où siége le tribunal criminel, pour être procédé à une nouvelle instruction.

428. Lorsque l'accusé a été déclaré convaincu, le président, en présence du public, le fait comparaître, et lui donne lecture de la déclaration du jury.

429. Sur cela, le commissaire du pouvoir exécutif fait sa réquisition au tribunal pour l'application de la loi.

430. La partie plaignante fait également la sienne pour ses dommages-intérêts.

431. Le président demande à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense.

L'accusé ni ses conseils ne peuvent plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié crime par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le commissaire du pouvoir exécutif a requis l'application, ou qu'il n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie plaignante, ou enfin que celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts qui lui sont dus.

432. Les juges prononcent ensuite, et sans désemparer, la peine établie par la loi, ou acquittent l'accusé, si le fait dont il est convaincu n'est pas défendu par elle.

Dans l'un et l'autre cas, ils statuent sur les dommages-intérêts prétendus par la partie plaignante ou par l'accusé.

Ils ne peuvent, à peine de nullité, y statuer que par le même jugement.

433. Lorsque les jurés ont déclaré que le fait de l'excuse proposée par le président dans la série des questions qui leur ont été remises, est prouvé, les juges prononcent, ainsi qu'il est dit dans le livre des peines.

434. Si le fait dont l'accusé est déclaré convaincu, se trouve être du ressort, soit des tribunaux de police, soit des tribunaux correctionnels, le tribunal criminel n'en prononce pas moins définitivement, et en dernier ressort, les peines qui auraient dû être prononcées par ces tribunaux.

435. Les juges délibèrent et opinent à voix basse; ils peuvent, pour cet effet, se retirer dans la chambre du conseil: mais le jugement est prononcé à haute voix en présence du public et de l'accusé, le tout à peine de nullité.

436. Avant de le prononcer, le président est tenu de lire le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

437. Le greffier écrit le jugement; il y insère le texte de la loi lue par le président.

438. La minute du jugement est signée par les cinq juges qui l'ont rendu, à peine de nullité.

439. Après avoir prononcé le jugement, le président retrace à l'accusé la manière généreuse et impartiale avec laquelle il a été jugé; il l'exhorte à la fermeté et à la résignation; il lui rappelle la faculté qu'il a de se pourvoir en cassation, et le terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit.

440. Le condamné a trois jours francs après celui où son jugement lui a été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

Pendant ces trois jours, il est sursis à l'exécution du jugement.

441. Le commissaire du pouvoir exécutif peut également, dans les trois jours, déclarer au greffe qu'il demande, au nom de la loi, la cassation du jugement.

442. Néanmoins, dans le cas d'absolution

par un jugement, le commissaire du pouvoir exécutif n'a que vingt-quatre heures pour se pourvoir; et, pendant ce temps seulement, il est sursis à l'élargissement du prisonnier.

443. La condamnation est exécutée, ou dans les vingt-quatre heures qui suivent les trois jours dont il vient d'être parlé, s'il n'y a point eu de recours en cassation, ou dans les vingt-quatre heures de la réception du jugement du tribunal de cassation qui a rejeté la demande.

444. Cette exécution se fait par les ordres du commissaire du pouvoir exécutif, qui a le droit de requérir pour cet effet l'assistance de la force publique.

445. Elle se fait sur une des places publiques de la commune où le tribunal criminel tient ses séances.

446. Lorsque, pendant les débats qui ont précédé le jugement de condamnation, l'accusé a été inculpé, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, sur d'autres faits que ceux portés dans l'acte d'accusation, le tribunal criminel ordonne qu'il sera poursuivi, à raison de ces nouveaux faits, devant le directeur du jury du lieu où il tient ses séances, mais seulement dans le cas où ces nouveaux faits méritent une peine plus forte que les premiers.

Dans ce cas, le tribunal surseoit à l'exécution de la première peine, jusqu'après le jugement sur les nouveaux faits.

TITRE VIII.

De la cassation des jugemens.

447. La déclaration du recours en cassation, faite au greffe en conformité des articles 440 et 441, soit par le condamné, soit par le commissaire du pouvoir exécutif, est inscrite par le greffier sur un registre particulier à ce destiné.

448. Elle est signée du déclarant, ou, s'il ne sait pas signer, le greffier en fait mention.

449. Le condamné, soit en faisant la déclaration dont il vient d'être parlé, soit dans les dix jours suivans, remet au greffe une requête contenant ses moyens de cassation.

Le greffier lui en donne une reconnaissance, et transmet sur-le-champ cette requête au commissaire du pouvoir exécutif.

450. Dans les dix jours qui suivent la déclaration du recours en cassation, le commissaire du pouvoir exécutif fait passer au ministre de la justice l'expédition du jugement, les pièces du procès, et la requête du condamné, s'il en a remis une.

451. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les adresse au tribunal de cassation, et il en donne avis, dans les deux jours suivans, au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel, lequel en avertit par écrit le président, le condamné et son conseil.

452. Le tribunal de cassation est tenu de prononcer sur le recours en cassation, dans le mois de l'envoi qui lui a été fait des pièces par le ministre de la justice.

453. Il rejette la requête ou annulle le jugement.

Dans l'un et l'autre cas, il motive sa décision.

S'il annulle le jugement, il renvoie le fond du procès savoir:

Devant un autre officier de police judiciaire que celui qui a fait la première instruction, si le jugement est annullé pour fait de ce dernier, non réformé par le directeur du jury ni par le tribunal criminel;

Devant un autre directeur du jury que celui qui a dressé l'acte d'accusation, si le jugement est annullé pour fait de ce dernier ou du jury d'accusation, non réformé par le tribunal criminel;

Devant un des deux tribunaux criminels les plus voisins, si le jugement est annullé pour fait du tribunal criminel ou du jury de jugement.

454. L'officier de police judiciaire et le directeur du jury auxquels se fait le renvoi du procès dans le cas prévu par l'article précédent, ne peuvent être pris que parmi ceux du ressort de l'un des deux tribunaux criminels les plus voisins de celui dont le jugement est annullé.

455. Le jugement du tribunal de cassation qui rejette la requête, est délivré, dans les trois jours, au commissaire du pouvoir exécutif près ce tribunal, par simple extrait signé du greffier.

Cet extrait est adressé au ministre de la justice, qui l'envoie aussitôt au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel, lequel en donne connaissance, par écrit, au président, à l'accusé, à son conseil, et agit ensuite ainsi qu'il est réglé par l'article 443.

456. Le tribunal de cassation ne peut annuller les jugemens des tribunaux criminels que dans les cas suivans:

1°. Lorsqu'il y a eu fausse application des lois pénales;

2°. Lorsque des formes ou procédures prescrites par la loi, sous peine de nullité, ont été violées ou omises;

3°. Lorsque l'accusé ou le commissaire du pouvoir exécutif ayant requis l'exécution d'une formalité quelconque, à laquelle la loi n'attache pas la peine de nullité, cette formalité n'a pas été remplie;

4°. Lorsque le tribunal criminel a omis de prononcer sur une réquisition quelconque de l'accusé ou du commissaire du pouvoir exécutif;

5°. Lorsque, dans les cas où il en avait le droit, le tribunal criminel n'a pas prononcé les nullités établies par la loi;

6°. Lorsqu'il y a eu contravention aux règles de compétence établies par la loi pour la connaissance du délit ou pour l'exercice des différentes fonctions relatives à la procédure criminelle, ou qu'il y a eu, de quelque manière que ce soit, usurpation de pouvoir.

457. Le jugement du tribunal de cassation qui annulle un jugement émané d'un tribunal criminel, est, par le ministre de la justice, adressé en expédition authentique au commissaire du pouvoir exécutif près ce tribunal, qui la communique au président, à l'accusé et à son conseil, et la dépose ensuite au greffe.

458. L'accusé dont la condamnation a été annullée par le tribunal de cassation, est traduit en personne devant l'officier de police judiciaire, directeur du jury au tribunal criminel, à qui son procès est renvoyé, d'après les distinctions portées par l'article 453.

459. Si le jugement a été annullé pour fausse application de la loi, le tribunal criminel à qui le procès est renvoyé, rend son jugement sur la déclaration déjà faite par le jury, après avoir entendu l'accusé ou son conseil, et le commissaire du pouvoir exécutif.

460. Si le jugement a été annullé pour une des autres causes mentionnées en l'article 456, l'officier de police judiciaire, directeur

du jury ou tribunal criminel, recommence l'instruction, à partir du plus ancien des actes qui se trouvent frappés de nullité.

461. Aucun de ceux qui ont rempli les fonctions de jurés, soit d'accusation, soit de jugement, dans la procédure annullée, ne peut les remplir dans la nouvelle. Etc.

APPENDICE.

594. Les dispositions des deux premiers livres du présent Code devant seules, à l'avenir, régler l'instruction et la forme tant de procéder que de juger, relativement aux délits de toute nature, les lois des 16 et 29 septembre 1791, concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés, sont rapportées, ainsi que toutes celles qui ont été rendues depuis pour les interpréter ou modifier.

Demeureront néanmoins annexées au présent Code les formules qui l'étaient à la loi du 29 septembre 1791, sauf les changemens qui y ont été faits.

595. Sont pareillement rapportées les dispositions de la loi du 19 juillet 1791, relatives à la forme de procéder, et aux règles d'instruction à observer par les tribunaux de police municipale et correctionnelle.

596. En conséquence, tout exercice du pouvoir judiciaire, ci-devant attribué aux municipalités, pour la punition des délits de police municipale et de police rurale, leur est interdit pour l'avenir.

597. Les lois sur la manière de juger les militaires prévenus de délits, sont maintenues conformément à l'article 290 de l'acte consitutionnel.

598. Sont également maintenues les lois sur la manière de juger les émigrés et les rebelles armés contre la république, sous les noms de barbets, chouans, ou autres.

LIVRE III.

DES PEINES.

Dispositions générales.

599. Les peines sont, ou de simple police, — ou correctionnelles, — ou infamantes, — ou afflictives.

600. Les peines de simple police sont celles qui consistent dans une amende de la valeur de trois journées de travail ou au-dessous, ou dans un emprisonnement qui n'excède pas trois jours.

Elles se prononcent par les tribunaux de police.

601. Les peines correctionnelles sont celles qui consistent, ou dans une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, ou dans un emprisonnement de plus de trois jours.

Elles se prononcent par les tribunaux correctionnels.

602. Les peines infamantes sont la dégradation civique et le carcan.

603. Les peines afflictives sont la mort, la déportation, les fers, la reclusion dans les maisons de force, la gêne, la détention.

Elles ne peuvent être prononcées que par les tribunaux criminels.

604. Toute peine afflictive est en même temps infamante.

TITRE Ier.

Des peines de simple police.

605. Sont punis des peines de simple police,

1°. Ceux qui négligent d'éclairer ou nettoyer les rues devant leurs maisons, dans les lieux où ce soin est à la charge des habitans;

2°. Ceux qui embarrassent ou dégradent les voies publiques;

3°. Ceux qui contreviennent à la défense de rien exposer sur les fenêtres ou au-devant de leurs maisons sur la voie publique, de rien jeter qui puisse nuire ou endommager par sa chute, ou causer des exhalaisons nuisibles;

4°. Ceux qui laissent divaguer des insensés ou furieux, ou des animaux malfaisans ou féroces;

5°. Ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles;

6°. Les boulangers et bouchers qui vendent le pain ou la viande au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée;

7°. Les auteurs d'injures verbales, dont il n'y a pas de poursuite par la voie criminelle;

8°. Les auteurs de rixes, attroupemens injurieux ou nocturnes, voies de fait et violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et qu'ils ne soient pas notés, d'après les dispositions de la loi du 19 juillet 1791, comme gens sans aveu, suspects ou mal intentionnés, auxquels cas ils ne peuvent être jugés que par le tribunal correctionnel;

9°. Les personnes coupables des délits mentionnés dans le titre II de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, lesquelles, d'après ses dispositions, étaient dans le cas d'être jugées par voie de police municipale.

606. Le tribunal de police gradue, selon les circonstances, et le plus ou moins de gravité du délit, les peines qu'il est chargé de prononcer, sans néanmoins qu'elles puissent, en aucun cas, ni être au-dessous d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, ni s'élever au-dessus de la valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement.

607. En cas de récidive, les peines suivent la proportion réglée par les lois des 19 juillet et 28 septembre 1791, et ne peuvent, en conséquence, être prononcées que par le tribunal correctionnel.

608. Pour qu'il y ait lieu à une augmentation de peines pour cause de récidive, il faut qu'il y ait eu un premier jugement rendu contre le prévenu pour pareil délit, dans les douze mois précédens, et dans le ressort du même tribunal de police.

TITRE II.

Des peines correctionnelles.

609. En attendant que les dispositions de l'ordonnance des eaux et forêts, de 1669, les lois des 19 juillet et 28 septembre 1791, celle du 20 messidor de l'an 3, et les autres relatives à la police municipale, correctionnelle, rurale et forestière, aient pu être révisées, les tribunaux correctionnels appliqueront aux délits qui sont de leur compétence, les peines qu'elles prononcent.

TITRE III.

Des peines infamantes et afflictives.

610. Les tribunaux criminels se conformeront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à toutes les dispositions, tant du Code pénal décrété par l'Assemblée constituante le 25 septembre 1791, que des autres lois pénales émanées, soit de l'Assemblée

législative, soit de la Convention nationale, auxquelles il n'a pas été dérogé jusqu'à ce jour.

611. Sont exceptées de l'article précédent, les dispositions contenues dans les II^{e}. et III^{e}. sections du titre I^{er}, de la 2^{e}. partie du Code pénal, lesquelles sont rapportées, et seront remplacées par les suivantes. Etc.

Arrêté du directoire exécutif qui règle provisoirement le mode de publication des lois. Du 3 novembre 1795 (12 brumaire IV).

(II. B. 1. Nr. 1; Dan. Hdb. III. S. 303. — Verkünd. in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. v. 26. Januar 1797. Code Merlin. Bd. II. S. 464. Vgl. auch Direkt.-Beſchl. v. 9. April 1796.)

Le directoire exécutif arrête que, jusqu'à ce qu'il ait déterminé, en exécution de l'article 3 de la loi du 3 octobre 1795 (12 vendémiaire dernier), les signes extérieurs d'authenticité dont le bulletin des lois et le feuilleton des résolutions et des projets de résolution doivent être empreints, ce bulletin et le feuilleton continueront d'être empreints des mêmes signes extérieurs d'authenticité que l'est actuellement la feuille connue sous le nom de bulletin des lois.

Arrêté du directoire exécutif relatif aux caractères d'authenticité etc. Du 6 novembre 1795 (15 brumaire IV).

(II. B. 2. Nr. 12; Dan. Hdb. III. S. 303.)

Art. 1er. Provisoirement, et jusqu'à ce que les caractères d'authenticité à donner par le ministre de la justice aux copies qu'il est dans le cas de délivrer des expéditions manuscrites des lois, soient déterminés, le ministre de la justice fera appliquer l'empreinte du sceau ordinaire de la république sur ces copies, et il les signera, en les certifiant conformes aux expéditions à lui adressées par le directoire exécutif.

2. Il fera imprimer sa signature, à l'aide d'une griffe, sur les bulletins des lois, dont les autres signes extérieurs d'authenticité ont été provisoirement réglés par l'arrêté du directoire du 12 de ce mois.

Arrêté des représentans du peuple, relatif aux communes, baillages et autres pays non compris, etc. Du 2 décembre 1795 (11 frimaire IV).

(Beſond. Beſchluß für die belgiſchen Depart. — Dan. Hdb. VI. S. 350.)

Les représentans etc. et les commissaires du gouvernement dans les pays réunis par la loi du 9 vendémiaire,

Qui ont examiné les lettres de leur collègue Meynard datées d'Aix-la-Chapelle le 10 vendémiaire et le 4 frimaire, de même que celle du citoyen Effertz, membre et député de l'administration centrale d'Aix-la-Chapelle et Juliers, en date du 9 de ce mois, au sujet de quelques parties du pays de Juliers qui se trouvent comprises dans le département de la Meuse-Inférieure par la division territoriale du 14 fructidor;

Considérant que la division des nouveaux départemens a été faite avant le décret de réunion du 9 vendémiaire, et que ce décret de réunion ne conserve aucune partie du pays de Juliers;

Déclarent que toutes les communes, baillages et autres pays qui ne sont point compris dans le susdit décret de réunion ne font point partie du département de la Meuse-Inférieure, mais restent du ressort de l'administration centrale d'Aix-la-Chapelle.

Loi qui détermine le lieu où seront déposées les minutes des actes des juges de paix. Du 17 décembre 1795 (26 frimaire IV).

(II. B. 13. Nr. 63; Dan. Hdb. III. S. 309. — Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. v. 25. April 1797 (Code Merlin II. S. 450); in den rheiniſchen die Artikel 3 u. 4 durch Verord. v. 23. Jan. 1798. Rudler I. Heft 1. S. 162 u. 164.)

Art. 1er. Toutes les minutes des actes, procès-verbaux et jugemens faits et rendus par les juges de paix, qui ont été déposées dans les greffes des tribunaux de district, en seront retirées et remises aux greffiers des juges de paix, sur inventaires sommaires qu'ils signeront pour valoir décharge, et desquels il leur sera délivré une expédition.

2. Néanmoins les minutes des actes des juges de paix, procès-verbaux et jugemens, dans les départemens infestés de rebelles et de chouans, seront transférées et déposées dans les greffes des tribunaux civils de département, et ce provisoirement et jusqu'à ce que l'ordre et la tranquillité publique aient été rétablis dans ces départemens.

3. Les greffiers des juges de paix tiendront des répertoires qui seront cotés et paraphés par les juges de paix, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, les dates des actes, leur

nature, celle des procès-verbaux et des jugemens par eux faits et rendus, avec les noms des citoyens qui y sont parties.

4. Les minutes des actes des juges de paix, en matière civile, seront deposées, tous les ans, dans un local de la maison de l'administration municipale, et les expéditions en seront délivrées par les greffiers de ces juges.

Loi qui détermine la manière dont les actions, au nom de la république, devront être intentées ou reprises. Du 9 janvier 1796 (19 nivôse IV.)

(II. B. 18. Nr. 104; Dan. Hdb. III. S. 316. — Verkünd. in den belgiſchen u. den rheiniſchen Depart. durch Beſchl. v. 14. Juni 1796, reſp. Verord. v. 23. Januar 1798. Code Merlin II. S. 450; Rudler I. Heft 1. S. 226. — Vergl. Beſchl. v. 28. Juli 1796; jetzt Kab.-Order v. 26. Sept. 1845.)

Art. 1er. Toutes les actions en justice, principales, incidentes, ou en reprise, qui seront intentées par les corps administratifs, le seront au nom de la république française, par le commissaire du directoire exécutif près l'administration départementale, à la poursuite et diligence du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale dans le ressort de laquelle se trouveront les objets contentieux.

2. Si ces actions donnent lieu à des poursuites devant le tribunal de département, elles y seront suivies et dirigées par les commissaires du directoire exécutif près l'administration départementale au nom de laquelle elles auront été intentées.

Loi relative aux retraites de lettres de change tirées de France sur l'étranger. Du 19 janvier 1796 (29 nivôse IV).

(II. B. 20. Nr. 126; Dan. Hdb. III. S. 319. — Verkünd. in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. v. 28. November 1798. Vergl. Dan. Hdb. a. a. O. u. VI. S. 205.)

Art. 1er. Toute lettre de change tirée de la république sur l'étranger, en valeurs ou monnaies étrangères, ou en valeurs métalliques de France, protestée faute de paiement, et pour laquelle il n'aura point été fait de retraite effective, ne pourra être remboursée que dans les mêmes valeurs, ou en valeurs ayant cours en France, au change du jour où le paiement sera effectué.

2. Les commissions de banque des lieux où des lettres de change auront été remises, les intérêts de retard, les frais de protêt, de timbre, de courtage et de port de lettres, seront joints au principal des lettres protestées et remboursées de la même manière.

3. Dans un mois, à compter de la publication de la présente loi, pour la Hollande, Hambourg, les pays en deçà du Rhin et de la Suisse; dans deux mois pour le reste de l'Allemagne, le Danemark, la Suède, l'Angleterre, l'Espagne, le Portugal et l'Italie; dans trois mois pour la Russie, la Pologne, la Hongrie, et l'empire ottoman; dans six mois pour les États-Unis de l'Amérique, et dans quinze mois pour toutes les parties du monde, les retraites sur France ne pourront être stipulées qu'en valeurs métalliques, en y ajoutant les commissions, les frais et les intérêts jusqu'à l'échéance de la retraite, ensemble un bénéfice de change, qui, dans aucun cas, ne pourra excéder deux pour cent du principal de la traite protestée.

4. Les retraites et comptes de retour fournis de l'étranger ne pourront être admis qu'autant qu'il sera constaté, par certificat de courtier ou d'agent de change, attesté par deux maisons connues du lieu où la retraite aura été faite, que la retraite est effective et a été réellement négociée.

5. Les retraites stipulées en valeurs métalliques conformément à l'article 3, pourront être payées en valeurs ayant cours, au change du jour où le remboursement sera effectué.

6. Dans l'intervalle de la publication de cette loi, à l'expiration des délais prescrits par l'article 3, l'ordonnance de 1673 continuera à être observée pour les retraites dont la réalité sera valablement constatée conformément à cette ordonnance.

Mais quant aux traites non payées, pour lesquelles il n'aura pas été fait de retraites effectives, elles seront remboursées conformément aux articles 1 et 2 de la présente loi.

7. Il n'est rien innové aux autres dispositions de l'ordonnance de 1673, relatives aux lettres de change.

8. Le directoire fera connaître la présente loi dans les principales places de commerce de l'Europe, par les agens de la république.

Loi qui autorise la vente de domaines nationaux situés dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire. Du 24 janvier 1795 (4 pluviôse IV).

(II. B. 21. Nr. 134; Dan. Hdb. III. S. 320. — Das Licitations-Verfahren iſt regulirt durch den Directorial-Beſchl. v. 9. Sept. näml. J. (II. B. 76. Nr. 701), welcher bei Daniels III. S. 413 abgedruckt iſt.)

Art. 1er. La partie des domaines nationaux situés dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire, provenant des cidevant bénéficiers, corps ecclésiastiques français, sera mise en vente.

2. Le directoire exécutif est autorisé à vendre aux conditions et suivant les modes qu'il jugera les plus utiles à la république.

3. Le directoire exécutif rendra compte,

tous les mois, au corps législatif, des modes et du produit des ventes.

4. Le montant du prix des ventes sera versé à la trésorerie.

5. Le double des ventes ou échanges sera déposé aux archives des départemens de la situation des objets vendus ou échangés.

Arrêté du directoire exécutif relatif au mode de promulgation des lois etc. Du 7 février 1796 (18 pluviôse IV).

(II. B. 25. Nr. 165; Dan. Hdb. III. S. 323. — Gehörig verkündigt in den belgiſchen Depart.; Code Merlin II. S. 451. — Vergl. die Beſchlüſſe v. 9. April u. 6. Dezember 1796.)

Le directoire exécutif, après avoir entendu le ministre de la justice sur les difficultés qui s'élèvent relativement à l'envoi et à la publication des lois dans les neuf départemens qui composaient les pays réunis à la république, ou dont la réunion a été confirmée par le décret de la Convention le 9 vendémiaire dernier;

Considérant que le comité de salut public, par un arrêté du 20 frimaire III, défendit aux autorités constituées, dans la Belgique, de publier d'autres lois de la république française que celles qui leur seraient envoyées par les représentans du peuple en mission dans les pays réunis, et leur ordonna de reconnaître et faire promulguer les arrêtés de ces mêmes commissaires;

Considérant que cette disposition, à laquelle le comité de salut public ne dérogea point, était exécutée lorsque la Convention nationale rendit le décret de réunion du 9 vendémiaire, et celui du 12 sur la manière de publier les lois dans toutes les parties de la république;

Considérant que, par l'article 1^er^ de la dernière, aussitôt qu'une loi ou un acte du corps législatif sera revêtu des formes de publication prescrites par la constitution, le ministre de la justice, par ordre du directoire exécutif, le fera imprimer et publier sans retard dans un bulletin officiel, à moins que l'envoi manuscrit n'en soit ordonné par le corps législatif; que ce bulletin contiendra aussi les proclamations et les arrêtés du directoire exécutif pour assurer l'exécution des lois;

Que, suivant les articles 4, 5 et 6, immédiatement après l'impression, le Bulletin doit être adressé par le ministre de la justice aux autorités constituées, aux fonctionnaires publics, et autres personnes y dénommées;

Qu'en conséquence, aux termes de l'article 2, il ne doit plus être fait d'autre publication ni réimpression en aucun département, aux frais de la république, si ce n'est lorsque ces formalités seront expressément ordonnées par un article de la loi; que cet article laisse néanmoins au directoire exécutif, à chaque administration départementale ou municipale, la faculté d'ordonner, par délibération spéciale, telles formalités particulières de publication qu'ils jugeront convenables, soit par réimpression, affiches, soit à son de trompe ou de tambour;

Que néanmoins, d'après la disposition de l'article 12, les lois et actes du corps législatif obligeront, dans l'étendue de chaque département, du jour auquel le Bulletin officiel où ils seront contenus sera distribué au chef-lieu du département, et que ce jour sera constaté par un registre;

Considérant qu'aux dispositions générales de cette loi il a été fait une exception relativement aux pays réunis; que la loi du 3 brumaire, après avoir étendu à tous ces pays la disposition de la loi du 9 vendémiaire, qui autorisait les représentans du peuple à nommer les administrateurs et les juges dans une partie de ces mêmes pays, a ordonné par l'article 2, ,,que les arrêtés du comité de salut public, et ceux des représentans du peuple en mission auxquels il n'avait pas été dérogé par le comité de salut public jusqu'audit jour 3 brumaire, continueront d'être exécutés dans ces pays jusqu'à l'établissement qui s'y fera successivement des lois françaises;“ ce qui a rétabli, relativement à leur publication et exécution, l'état des choses au même point où il était par l'arrêté non révoqué du comité de salut public, du 20 frimaire III;

Considérant que, d'une part, le ministre de la justice recevant postérieurement du directoire exécutif l'ordre de faire imprimer et d'envoyer le Bulletin officiel, sans distinction, dans tous les départemens, aux fonctionnaires que la loi du 12 vendémiaire indique, n'a rien vu qui le dispensât de l'envoyer à ceux de la Belgique, sauf à ceux-ci à se conformer à la disposition de la loi du 3 brumaire, et aux arrêtés qu'elle confirme;

Considérant que, d'une autre part, les représentans du peuple qui étaient en dernier lieu dans la Belgique, y ont récemment fait publier la loi du 12 vendémiaire, relative à la promulgation des lois, et que, depuis ce moment surtout, les autorités constituées consultent le ministre de la justice sur la question de savoir si cette loi étant devenue obligatoire pour elles, on doit faire exécuter dans les pays réunis toutes les autres lois de la république, aussitôt que le Bulletin officiel est parvenu à l'administration du département, et si elles doivent aussi mettre en activité les précédentes lois non abrogées, comprises dans les collections qui leur ont été envoyées;

Considérant enfin que, s'il importe de faciliter aux habitans et aux fonctionnaires publics des pays réunis, la lecture et l'étude des lois qui doivent les régir, et par conséquent de les leur envoyer officiellement, à moins que quelque motif supérieur d'intérêt public ne s'y oppose, il n'est pas moins important de les dispenser de les exécuter ou faire exécuter jusqu'au moment où elles leur ont été ou seront envoyées à cet effet, soit par le comité de salut public, les représentans du peuple en mission, le directoire exécutif, ou les commissaires généraux envoyés dans la Belgique, soit d'après une disposition spéciale du corps législatif;

Qu'en effet, avant d'exiger l'exécution entière de toutes les lois françaises dans la Belgique, il faut d'abord y compléter l'organisation de toutes les autorités constituées;

Que, quand même elle serait achevée, on ne pourrait exiger des fonctionnaires publics l'exécution simultanée d'un nombre considérable de lois dont ils n'auraient pas eu le temps de saisir l'ensemble et les détails, et qu'il serait encore plus injuste d'exiger cette exécution simultanée des habitans qui, ayant eu jusque-là des lois et des usages trèsdifférens, ont besoin de s'instruire successivement des lois qui doivent désormais les régir;

Considérant enfin qu'il n'est pas même possible d'y faire exécuter sur-le-champ, quoique successivement, celles qui interviennent chaque jour, puisque la plupart sont relatives à d'autres lois qui n'ont pas encore été publiées dans les pays réunies, et qu'il est urgent de lever toutes les incertitudes sur ces objets importans,

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du comité de salut public, du 20 frimaire III, et l'article 2 de la loi du 3 brumaire IV, seront exécutés suivant leur forme et teneur: en conséquence, jusqu'à ce qu'autrement soit statué par le corps législatif, il n'y a et il n'y aura de lois françaises obligatoires dans les pays réunis à la république française, ou dont la réunion a été confirmée par le décret du 9 vendémiaire dernier, que celles non abrogées qui y ont été ou y seront envoyées pour y être observées, soit en exécution d'un arrêté spécial du comité de salut public, des représentans du peuple en mission, du directoire exécutif, ou des commissaires généraux du gouvernement revêtus de ses pouvoirs, soit en exécution d'une disposition spéciale d'un décret, d'une loi, d'un acte émané de la représentation nationale.

2. Tout arrêté portant ordre spécial d'envoi d'une loi aux autorités constituées et aux fonctionnaires désignés dans la loi du 12 vendémiaire dernier, ordonnera en même temps l'envoi des lois ou des articles de lois non abrogés auxquels elle se référera, à moins que ces lois ou articles n'eussent été précédemment envoyés de la même manière.

3. Lorsque l'ordre spécial d'envoi aura été donné et exécuté, les administrations départementales ou municipales, ou le bureau central dans les municipalités au-dessus de cent mille habitans, pourront user de la faculté que leur donne l'article 2 de la loi du 12 vendémiaire, pour donner plus de publicité à la loi; mais elle sera obligatoire du jour auquel elle leur aura été envoyée par arrêté spécial: ce jour, conformément à l'article 12, sera constaté par un registre où les administrateurs de chaque département certifieront l'arrivée de la loi et de l'arrêté.

4. Néanmoins, le ministre de la justice continuera de faire, dans les neuf départemens réunis, l'envoi officiel du bulletin des lois et des feuilletons, conformément à la loi du 12 vendémiaire, afin d'en faciliter l'étude et la connaissance, et de préparer les fonctionnaires publics et les citoyens à leur exécution, au moment où il en sera fait envoi par ordre spécial, conformément aux articles ci-dessus.

5. Lorsqu'il y aura quelque inconvénient à faire l'envoi d'un bulletin dans les neuf départemens réunis, le directoire donnera au ministre de la justice un ordre particulier pour le suspendre, dans tous les cas où le corps législatif n'en aura pas autrement ordonné.

Arrêté du directoire exécutif qui prescrit des changemens dans la forme du Bulletin des lois. Du 14 février 1796 (25 pluviôse IV).

(II. B. 28. Nr. 182; Dan. Hdb. III. S. 327.)

Art. 1er. A compter du 1er ventôse prochain, les dimensions de la justification du Bulletin des lois seront de quatre-vingt-quinze millimètres de largeur, sur cent cinquante-cinq de hauteur.

2. Il ne pourra être employé, pour l'impression de ce Bulletin, un caractère supérieur au cicéro, non interligné.

Les pièces accessoires aux lois, telles que discours, lettres, messages du directoire, qui se trouveront intercalées dans les lois, seront imprimées en petit romain.

3. La nouvelle vignette qui sera incessamment déterminée pour le frontispice, réunira, dans son ensemble, le numéro indicateur du Bulletin, et ces mots, en caractères très-apparens, Bulletin des lois de la république. Le surplus du titre actuel sera supprimé.

4. La formule, Au nom de la république française, ne sera mise qu'en tête de la première loi de chaque Bulletin.

5. La formule contenant l'ordre du directoire exécutif, concernant la publication, ne sera plus imprimée, dans un même Bulletin, au bas de chaque loi ou acte du corps législatif; mais chaque numéro sera terminé ainsi qu'il suit: „Au bas de chaque expédition est écrit: Le directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la république. Fait au palais national du directoire exécutif, le . . . . an . . . . de la république française. — Pour expédition conforme: Signé . . . . ., président. — Par le directoire exécutif: Signé . . . . ., secrétaire général; et scellé du sceau de la république. — Certifié conforme, le ministre de la justice . . . .“

Loi qui attribue aux juges ordinaires la connaissance des affaires etc. Du 28 février 1796 (9 ventôse IV).

(II. B. 29. Nr. 198; Dan. Hdb. III. S. 329. — Verfünd. in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. v. 25. April 1796; Code Merlin II. S. 451.)

Le Conseil . . ., considérant que la constitution, en ne classant point les tribunaux de famille au nombre des nouvelles institutions judiciaires, les a ainsi implicitement abolis;

Considérant néanmoins qu'il importe de faire promptement cesser les doutes qui se sont élevés sur ce point . . .

Prend la résolution suivante:

Art. 1er. Les affaires dont le jugement était, par les lois antérieures à la constitution, attribué à des tribunaux de famille, seront portées devant les juges ordinaires.

2. Néanmoins les jugemens de cette espèce intervenus ou qui pourraient intervenir jusqu'au jour de la publication de la présente loi, sont maintenus, sauf l'appel au tribunal civil du département, dans les formes et délais établis par les lois.

Loi qui ordonne que les affaires dont la connaissance était attribuée à des arbitres forcés, etc. Du 28 février 1796 (9 ventôse IV).

(II. B. 29. Nr. 199; Dan. Hdb. III. S. 330. — Verkünd. in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. v. 25. April 1796. Code Merlin II. S. 451.)

Le Conseil . . . ., considérant que l'arbitrage forcé est contraire à la constitution et implicitement supprimé par elle;

Considérant néanmoins qu'il importe de faire cesser les incertitudes à cet égard, et de rétablir promptement les principes dans toutes les parties de l'ordre judiciaire . . .

Prend la résolution suivante:

Art. 1er. Les affaires qui, par les lois antérieures à la constitution, étaient attribuées à des arbitres forcés, seront portées devant les juges ordinaires.

2. Néanmoins les jugemens rendus par des arbitres forcés depuis le 1er vendémiaire dernier, seront considérés comme simples jugemens rendus en première instance, et l'appel pourra en être reçu par le tribunal civil du département, dans le délai de trois mois à dater de la publication de la présente loi.

Loi qui détermine la manière dont il sera procédé sur les réclamations etc. Du 15 mars 1796 (25 ventôse IV).

(II. B. 33. Nr. 238; Dan. Hdb. III. S. 332. — Verkünd. in den belgiſchen Depart. durch Direktorial-Beſchl. v. 14. Mai 1796. Code Merlin II. S. 452. — Vergl. noch Geſ. v. 27. Juli 1797.

Art. 1er. Les réclamations relatives aux arrêtés des représentans du peuple en mission, seront adressées immédiatement au corps législatif.

2. Le corps législatif prononcera lui-même sur les difficultés, si les arrêtés sont des actes de législation.

3. Dans tout autre cas, le corps législatif, après avoir réformé, s'il y a lieu, les arrêtés, renverra la décision sur le fond des réclamations à l'autorité compétente.

4. Le délai pour se pourvoir contre lesdits arrêtés, est fixé à six mois, à compter du jour de la publication de la présente résolution: après ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

5. Les arrêtés des représentans du peuple en mission, qui ont introduit dans certaines affaires non jugées depuis, une marche et des formes autres que celles déterminées par les lois, sont dès ce moment annullés.

Loi qui ordonne l'échenillage des arbres. Du 16 mars 1796 (ventôse IV).

(II. B. 33. Nr. 242; Dan. Hdb. III. S. 333. — Verkünd. in den belgiſchen u. den rheiniſchen Depart. durch Beſchl. v. 26. Januar 1797, reſp. Verord. v. 19. Juli 1798. Code Merlin II. S. 466; Rudler V. Heft 9. S. 2, 14 u. 154 folg.)

Art. 1er. Dans la décade de la publication de la présente loi, tous propriétaires, fermiers, locataires ou autres faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, seront tenus, chacun en droit soi, d'écheniller ou faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, à peine d'amende qui ne pourra être moindre de trois journées de travail, et plus forte de dix.

2. Ils sont tenus, sous les mêmes peines, de brûler sur-le-champ les bourses et toiles qui sont tirées des arbres, haies ou buissons, et ce dans un lieu où il n'y aura aucun danger de communication de feu, soit pour les bois, arbres et bruyères, soit pour les maisons et bâtimens.

3. Les administrateurs de département feront écheniller, dans le même délai, les arbres étant sur les domaines nationaux non affermés.

4. Les agens et adjoints des communes sont tenus de surveiller l'exécution de la présente loi dans leurs arrondissemens respectifs; ils sont responsables des négligences qui y sont découvertes.

5. Les commissaires du directoire exécutif près les municipalités, sont tenus, dans la deuxième décade de la publication, de visiter tous les terrains garnis d'arbres, d'arbustes, haies ou buissons, pour s'assurer que l'échenillage aura été fait exactement, et d'en rendre compte au ministre chargé de cette partie.

6. Dans les années suivantes, l'échenillage sera fait, sous les peines portées par les articles ci-dessus, avant le 1er ventôse.

7. Dans le cas où quelques propriétaires ou fermiers auraient négligé de le faire pour cette époque, les agens et adjoints le feront faire, aux dépens de ceux qui l'auront négligé, par des ouvriers qu'ils choisiront; l'exécutoire des dépenses leur sera délivré par le juge de paix, sur les quittances des ouvriers, contre lesdits propriétaires et locataires, et sans que ce paiement puisse les dispenser de l'amende.

8. La présente loi sera publiée le 1er pluviôse (20 janvier) de chaque année, à la diligence des agens des communes, sur le réquisitoire du commissaire du directoire exécutif.

Loi contenant règlement sur la manière de procéder en conciliation. Du 16 mars 1796 (26 ventôse IV).

(II. B. 33. Nr. 243; Dan. Hdb. III. S. 334. — Verkünd. in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. v. 25. April 1796 (Code Merlin II. S. 452); in den rheiniſchen, mit Ausſchluß des Art. 11, durch Verord. v. 23. Januar 1798. Rudler I. Heft 1. S. 128 u. 174 folg.)

Le conseil . . . ., considérant que les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix ni aux tribunaux de commerce, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, doivent être portées, aux termes de l'article 215 de la constitution, immédiatement devant le juge de paix et ses assesseurs, pour être conciliées;

Qu'il est instant de déterminer un mode uniforme pour procéder à cet égard, et de régler d'une manière précise la marche à suivre en conciliation . . . .

Prend la résolution suivante:

Art. 1er. En matière purement personnelle ou mobilière, le bureau de conciliation sera formé du juge de paix et de deux assesseurs, dans le canton où est situé le domicile du défendeur.

2. Il sera formé, lorsqu'il y aura plusieurs défendeurs coobligés solidaires, dans le canton où est situé le domicile de celui d'entre eux que le demandeur aura préféré citer.

3. Dans les affaires, soit réelles, soit mixtes, le demandeur aura le choix de citer en conciliation, ou devant le juge de paix du domicile du défendeur, ou devant celui du canton où les biens sont situés.

Néanmoins, en matière de succession, toutes contestations entre les cohéritiers ou autres parties intéressées, jusqu'au partage, seront portées pour la conciliation par-devant le juge de paix du lieu où la succession est ouverte.

4. Toute citation devant le bureau de conciliation sera faite en vertu d'une cédule qui sera délivrée par le juge de paix au demandeur ou à son fondé de pouvoir; elle énoncera sommairement l'objet de la demande, et désignera le jour, le lieu et l'heure de la comparution.

5. Les cédules de citation et les certificats des bureaux de conciliation seront délivrés sur du papier timbré. Les exploits de leur notification seront faits par des huissiers, en conformité de l'article 27 du titre III de la loi du 19 vendémiaire IV, et ils seront assujettis aux droits d'enregistrement.

6. Il y aura trois jours francs au moins entre celui de la notification de la cédule de citation et le jour de la comparution, si la partie citée est domiciliée dans le canton, ou dans la distance de cinq myriamètres (dix lieues moyennes, de deux mille cinq cent soixante-six toises chacune); au-delà de cette distance, il sera ajouté un jour pour cinq myriamètres.

7. L'huissier remettra au greffier du juge de paix les originaux de citations qu'il aura faites, et les affaires seront expédiées, suivant les dates, par ordre de priorité.

8. Le demandeur principal qui se sera pourvu au tribunal civil, et dont l'action n'aura pas été reçue pour n'avoir point cité son adversaire en conciliation, sera recevable à l'exercer de nouveau, en rapportant la quittance de l'amende de 30 livres par lui encourue, et le certificat du bureau de conciliation qui constatera que sa partie a été inutilement appelée à ce bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

9. Le défendeur qui, suivant la loi du 21 germinal II, n'aura pas été entendu dans ses défenses pour n'avoir pas justifié de la quittance de l'amende de 30 livres encourue par sa non-comparution au bureau de conciliation, et qui aura été condamné, sera reçu opposant au jugement rendu contre lui, dans les dix jours de sa signification, s'il rapporte la quittance de ladite amende.

10. Les contestations sur l'appel des jugemens rendus seront portées devant le tribunal civil qui en doit connaître, pour y être jugées sans qu'il soit besoin de citer préalablement en conciliation.

11. Les dispositions du titre X de la loi du 16=24 août 1790, et de celle du 6=27 mars 1791, relatives aux bureaux de paix et de conciliation, continueront d'avoir leur effet en tout ce qui n'est point contraire à la présente résolution.

Loi qui prescrit l'emploi des effets mobiliers déposés dans les greffes et conciergeries des tribunaux, etc. Du 31 mars 1796 (11 germ. IV).

(II. B. 36. Nr. 281; Dan. Hdb. III. S. 339. — Verkünd. in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. vom 31. März 1796; Code Merlin II. S. 467. Vgl. Miniſt.-Reſcr. vom 23. Juni 1823.)

Art. 1er. Les greffiers, geoliers, et tous autres dépositaires d'effets mobiliers déposés à l'occasion de procès civils ou criminels, terminés par jugement dernier, ou à l'égard desquels l'action est prescrite, dans les divers tribunaux de la ville de Paris, en dresseront l'état, et l'enverront sans délai au directoire exécutif; lequel est chargé de faire retirer les valeurs soit en assignats, soit en espèces métalliques et autres objets susceptibles d'être employés en nature au service de la république, de faire porter à l'hôtel de la monnaie les matières d'or et d'argent, et de faire procéder à la vente des autres objets, en la forme prescrite par les lois.

2. Hors la ville de Paris, les greffiers, geoliers et autres dépositaires dresseront de semblables états, et les enverront aux administrations départementales, lesquelles feront procéder à la vente desdits effets mobiliers, en la forme prescrite par les lois, feront porter aux hôtels des monnaies les matières d'or et d'argent, et feront remettre aux receveurs du département les valeurs trouvées en assignats ou espèces métalliques. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations départementales suivront l'exécution de la présente résolution, et se feront représenter les registres qui ont dû être tenus par les dépositaires.

3. Les caisses, malles ou paquets qui seraient encore scellés, et qui seraient présumés contenir des effets mobiliers, seront ouverts par le commissaire du directoire

exécutif près les départemens, en présence du dépositaire des caisses, malles et paquets. Il sera dressé procès-verbal sommaire des effets qui s'y trouveront contenus, et il sera disposé, conformément aux premier et second articles, des effets de la nature mentionnée auxdits articles: à l'égard des papiers, ils demeureront, quant à présent et provisoirement, au greffe, après avoir été mis en liasse et scellés.

4. Il sera tenu état estimatif de tous les objets dont il aura été disposé, du prix auquel les objets susceptibles de vente auront été vendus, et de la nature des valeurs données en paiement. Ceux qui se prétendent propriétaires desdits effets se présenteront dans le délai d'une année, à compter du jour de la vente, et en justifiant de leur propriété; ils en recevront la valeur ou le prix suivant l'état de la vente: passé le terme d'une année, aucune réclamation ne sera reçue.

Arrêté du directoire exécutif, additionnel à celui du 18 pluviôse IV, etc. Du 9 avril 1796 (20 germinal IV).

(II. B. 39. Nr. 316; Dan. Hdb. III. S. 345. — Verkündigt zu ſeiner Zeit in den belgiſchen Depart.; Code Merlin II. S. 453.)

Le directoire exécutif, considérant que tous les numéros de la seconde série du Bulletin des lois s'envoient dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, au même nombre, de la même manière, aux mêmes époques et pour les mêmes autorités qu'aux autres départemens de la république, et que ce serait par conséquent faire un double emploi et occasionner des dépenses frustratoires que de réimprimer les lois comprises dans cette série du Bulletin, lorsque la promulgation en serait spécialement ordonnée suivant les formes prescrites par l'arrêté du 18 pluviôse dernier;

Considérant, en outre, que dans les cas prévus par l'article 11 de la loi du 12 vendémiaire dernier, les administrations départementales et municipales ont la faculté d'ordonner la réimpression et l'affiche de celles pour lesquelles elles jugent ces formalités convenables,

Arrête qu'à l'égard des lois rendues par le corps législatif et insérées au Bulletin, l'ordre spécial de publication, qui sera imprimé et distribué, contiendra seulement l'indication du bulletin dans lequel ces lois seront renfermées, et leur numéro particulier.

L'arrêté du 18 pluviôse dernier continuera, au surplus, d'être exécuté dans toutes ses autres dispositions.

Loi qui autorise la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires etc. Du 11 avril 1796 (22 germinal IV).

(II. B. 39. Nr. 319; Dan. Hdb. III. S. 345. — Verkünd. in den belgiſchen u. den rheiniſchen Depart. durch Beſchl. vom 14. Mai 1796, reſp. Verord. vom 18. Auguſt 1798; Code Merlin II. S. 453; Rudler VI. Heft 11. S. 236.)

Art. 1er. Les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux, requerront les ouvriers, chacun à leur tour, de faire les travaux nécessaires pour l'exécution des jugemens, à la charge de leur en faire compter le prix ordinaire.

2. Tout ouvrier qui refuserait de déférer à la réquisition desdits commissaires, sera condamné, la première fois, par voie de police simple, à un emprisonnement de trois jours; et en cas de récidive, il sera condamné, par voie de police correctionnelle, à un emprisonnement qui ne pourra être de moins d'une décade, ni excéder trente jours.

Loi qui détermine le lieu où doit être déposé, chaque année, le double du répertoire etc. Du 5 mai 1796 (16 floréal IV).

(II. B. 45. Nr. 384; Dan. Hdb. III. S. 354, — Verkündigt in den belgiſchen und den rheiniſchen Depart. durch Beſchl. v. 22. Mai 1796, reſp. Verord. v. 24. Juli 1798. Code Merlin II. S. 454; Rudler V. Heft 10. S. 28. — Vgl. das Miniſterial-Reſcript v. 20. Dezember 1822.)

Art. 1er. Les notaires publics seront tenus d'effectuer, chaque année, au greffe du tribunal civil du département de leur résidence, le dépôt du double par eux certifié du répertoire des actes par eux reçus dans le cours de l'année précédente, et ce dans le délai et sous les peines portées par l'article 16 du titre III de la loi du 29 septembre = 6 octobre 1791.

2. Le commissaire du directoire exécutif près le tribunal civil de chaque département, demeure chargé, sous sa responsabilité, de poursuivre les notaires en retard; il les fera condamner à l'amende déterminée par la loi précitée, et cette amende sera recouvrée par le receveur des domaines de l'arrondissement de la résidence du notaire qui l'aura encourue.

Arrêté du directoire exécutif portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur un référé etc. Du 17 mai 1796 (28 floréal IV).

(II. B. 50. Nr. 418; Dan. Hdb. III. S. 357. — Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. v. 26. Januar 1797. Code Merlin II. S. 468.)

Le directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu par le ministre de la justice, d'un jugement du tribunal correctionnel de l'arrondissement de Soissons, département de l'Aisne, du 25 germinal dernier, portant qu'il sera référé au corps législatif, par l'intermédiaire de ce ministre, de la question de savoir si le citoyen Leduc la Tournelle, en faisant abattre des arbres plantés sur le grand chemin de Soissons à Paris, dont il était concessionnaire en vertu d'un arrêt du ci-devant conseil, en date du 20 février 1774, et moyennant finance, a contrevenu à l'article 18 de la loi du 28 août 1792, portant que jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les arbres des routes nationales, nul ne pourra s'approprier lesdits arbres et les abattre; que leurs fruits seulement, les bois morts, appartiendront aux riverains, ainsi que les élagages, quand il sera utile d'en faire, et ce, de l'agrément des corps administratifs, et à la charge par lesdits riverains d'entretenir lesdits arbres, et remplacer les morts;

Vu le jugement ci-dessus daté, ensemble ledit arrêt du ci-devant conseil, et la quittance du trésorier général des ponts et chaussées;

Considérant que les arbres plantés sur les chemins ci-devant dits royaux, ont toujours fait partie du domaine public, reconnu inaliénable dans la main des ci-devant rois, et dont les aliénations faites, même à titre onéreux, postérieurement à l'ordonnance de 1566, qui a consacré cette inaliénabilité, n'ont pu être regardées et ne l'ont été en effet par l'Assemblée nationale constituante, que comme de simples engagemens, révocables à perpétuité; et que tel est le texte formel de l'article 24 de la loi du 22 novembre 1791, sur les principes de la nouvelle législation domaniale;

Considérant que, depuis, le décret du 22 septembre 1791 a prononcé la révocation de toutes les aliénations des domaines nationaux déclarés révocables par la loi précitée; que, dès-lors, la concession des arbres plantés sur la route nationale de Soissons à Paris, était incontestablement comprise dans ce nombre; qu'ainsi le concessionnaire n'avait plus aucun droit de propriété sur ces arbres, et que tout ce qu'il pouvait prétendre en vertu de sa concession, c'est le remboursement de la finance par lui payée à l'époque d'icelle, en exécution de l'article 25 de la loi du 22 novembre 1790;

Considérant, au surplus, que le titre même de sa concession, l'arrêt du ci-devant conseil de 1774, ne lui conférait qu'un simple droit de jouissance, et non la faculté d'abattre les arbres qui en étaient l'objet; que c'est ce qui résulte en effet des termes mêmes de cet arrêt du conseil, par lesquels le concessionnaire est expressément obligé d'entretenir lesdits arbres, et de remplacer ceux qui viendraient à manquer, condition qui exclut nécessairement la faculté d'en disposer et de les abattre; que dans cet état, il rentrait dans les dispositions de l'article 18 de la loi du 28 août 1792; qu'il ne pouvait, en conséquence, s'approprier lesdits arbres, mais seulement en percevoir les fruits, prendre les bois morts, et les élagages, s'il y avait lieu d'en faire; qu'en les faisant couper, et en les vendant à son profit, il est évidemment en contravention, tant à son propre titre qu'au voeu général de la loi, et que cette entreprise doit être réprimée par les autorités publiques chargées de veiller à la conservation des propriétés nationales;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 10 vendémiaire dernier, sur l'organisation du ministère, le ministre de la justice ne doit pas transmettre directement au corps législatif les questions qui lui sont proposées par les tribunaux, et qui exigent une interprétation de la loi, mais qu'il doit les soumettre au directoire exécutif, qui les transmet au Conseil des cinq-cents; qu'il suit évidemment de cette disposition, que les référés des tribunaux ne doivent être transmis au Conseil des cinq-cents par le directoire exécutif, que lorsqu'ils présentent de véritables doutes à éclaircir, des questions proprement dites à résoudre, et qu'il est du devoir du directoire exécutif de ne pas se rendre, auprès du corps législatif, l'intermédiaire de référés qui ne présenteraient aux législateurs rien qui fût digne de leur attention, et qui ne tendraient qu'à consumer en pure perte leurs plus précieux instans,

Arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le référé dont il s'agit.

Arrêté du directoire exécutif, concernant l'organisation des pays conquis etc. Du 17 mai 1796 (28 floréal IV).

(Beſonderer Beſchl. für den Bezirk der Intermediär-Kommiſſion zu Bonn; Dan. Hdb. VI. S. 359. — Vgl. Seite X u. XI der Einleitung; ferner die beſondern Beſchlüſſe 8. u. 21. Juni 1796).

Le directoire exécutif, sur le rapport qui lui a été fait par le ministre des finances, de la situation actuelle des administrations des pays conquis d'entre Rhin et Moselle, et d'entre Meuse et Rhin, dont les unes, par les divers changemens et les événemens qui ont eu lieu, n'existent plus, et les autres ne sont pas en activité.

Considérant qu'il est important d'y suppléer promptement par une organisation aussi régulière que les circonstances et les localités le permettent, convaincu d'ailleurs de l'utilité de former dans ces pays conquis deux directions générales d'administration, et d'y établir le même régime,

Arrête:

Art. 1er. Toutes les administrations, soit centrales, soit d'arrondissement, toutes les commissions ou bureaux établis par des arrêtés du comité de salut public, des représentans du peuple ou des commissaires du gouvernement, ainsi que la commission établie par l'arrêté du directoire exécutif du 14 pluviôse dernier, sont et demeurent définitivement supprimées; les membres de ces administrations ou bureaux, seront tenus de remettre leurs papiers et registres aux deux directeurs généraux qui seront ci-après établis.

2. Tous les pays conquis actuellement occupés par les armées de la république, seront partagés en deux divisions:

La première, sous le titre de division d'entre Rhin et Moselle, comprendra tout le pays situé à la rive droite de la Moselle, le haut et bas électorat de Trèves, et les territoires respectifs des deux villes de Trèves et de Coblentz, sur les deux rives de cette rivière.

La seconde, sous le titre de division d'entre Rhin et Meuse, comprendra tous les pays conquis entre Meuse et Rhin, sur la rive gauche de la Moselle.

3. Il y aura, dans chacune de ces deux divisions, un directeur général, qui sera nommé par le directoire exécutif. Chacun de ces directeurs aura dans sa division les attributions suivantes :

1°. La régie et prescription des revenus des domaines nationaux corporels et incorporels, des forêts, forges, mines, usines, pêches, étangs, rivières, et enfin de toutes les propriétés quelconques et droits de toute espèce et de toute dénomination, acquis au profit de la république, et qui étaient perçus à celui des princes, seigneurs, évêques, chapitres, abbayes, monastères, corporations et émigrés;

2°. La surveillance et direction des forêts appartenant aux communes ;

3°. La répartition et la perception de l'emprunt forcé, et de toutes les autres contributions qui existent ou qui pourraient être levées dans les pays conquis, sur l'ordre du gouvernement et des généraux en chef;

4°. L'entretien et réparation des ponts et chaussées;

5°. La surveillance des municipalités et de toutes autres autorités civiles;

6°. La police générale;

7°. La surveillance de l'exécution des lois et des ordres du gouvernement, autres que ceux relatifs aux armées et administrations militaires, dans lesquels ils ne pourront s'immiscer jamais.

4. Font partie des revenus nationaux dans tous les pays conquis non unis à la république, les dîmes, cens et rentes de toute nature et dénomination qui se perçevaient au profit des princes, seigneurs, évêques, chapitres, curés, abbayes, monastères, corporations et émigrés.

5. Chacun des deux directeurs généraux fera faire, dans sa division, la perception des dîmes, cens et rentes de toute nature, soit par adjudication, soit de toute autre manière qu'il jugera la plus sûre, la plus prompte et la plus avantageuse, d'après les circonstances, la position des armées et leurs mouvemens.

6. Les abbés, chanoines, curés, religieux et religieuses, et maîtres d'école du haut et bas électorat de Trèves, jouiront, comme dans tout le reste du pays conquis entre Rhin et Moselle, des pensions déterminées par arrêté des représentans du peuple Reubell et Rivaud, en date du 6 vendémiaire, sans que ces pensions puissent excéder mille francs pour les abbés, chanoines, curés, religieux et religieuses, et six cents francs pour le maîtres d'école: ceux-ci seront tenus de justifier qu'ils tiraient précédemment un traitement sur les revenus confisqués au profit de la république. En conséquence, les directeurs généraux prendront les mesures les plus actives pour mettre promptement sous leur régie tous les biens ecclésiastiques dont peuvent encore jouir les évêques, abbés, chanoines, curés, religieux et religieuses, et tous les bénéficiers quelconques. Parmi ces biens sont compris ceux des ordres de Malte et Teutonique.

7. Les directeurs généraux rendront compte exactement de leur gestion et de leurs opérations relatives aux domaines, bois, mines, forges et usines, à la régie nationale de l'enregistrement et du domaine national, à laquelle la surveillance de ces objets est attribuée.

Ils rendront pareillement compte au ministre des finances de leur travail sur l'emprunt forcé et autres contributions, et lui adresseront, à la fin de chaque mois, un état d'eux certifié de toutes les recettes et dépenses, par nature d'objets, qui auront eu lieu dans leur division.

Ils rendront aussi compte au ministre de l'intérieur de leurs opérations relatives aux ponts et chaussées ; au ministre de la police générale, de toutes les dispositions qu'ils prendront sur cette partie; et au ministre de la justice, de tout ce qui aura rapport à cette administration.

8. Les directeurs généraux entretiendront pareillement une correspondance suivie avec le ministre de la guerre; ils lui adresseront régulièrement les états des grains et fourrages qui seront versés dans les magasins de l'armée, ainsi que ceux des fournitures qui seront faites aux corps et administrations militaires, en bois, houille, fer, tôle et autres objets provenant des revenus nationaux. Ces fournitures ne pourront être délivrées, sous quelque prétexte que ce puisse être, que sur une réquisition en forme du commissaire ordonnateur en chef de l'armée aux directeurs généraux, qui ne pourront en admettre aucune autre.

9. Il est enjoint aux généraux, commandans et autres chefs militaires, de donner les ordres les plus sévères, et de surveiller attentivement pour qu'aucunes vexations ni voies de fait ne soient exercées contre les employés des directions générales; ils les feront au contraire respecter dans leurs personnes et leurs fonctions.

10. Il est interdit aux généraux, commandans, officiers, et à tous agens militaires, de s'immiscer dans les parties d'administration qui sont confiées aux susdits employés.

11. Ces employés seront tenus de porter l'uniforme qui leur a été prescrit par arrêté des représentans du peuple près l'armée de Rhin et Moselle, en date du 2^{me} jour complémentaire de l'an 3^{me}, en exécution de celui du comité de salut public, du 8 fructidor précédent.

12. Les directeurs généraux réuniront provisoirement aux fonctions administratives celles de premier magistrat civil dans les pays conquis ; ils devront être habituellement revêtus, avec leur uniforme, de la décoration qui a été déterminée par le même arrêté. Il leur sera rendu les mêmes honneurs militaires que la loi prescrit pour les administrateurs supérieurs de l'intérieur. Il leur sera donné, par les commandans de tous les lieux où ils seront pour affaires de leur service, un factionnaire et une ordonnance.

13. Les généraux et commandans militaires seront tenus de déférer aux réquisitions que les directeurs généraux leur transmettront par écrit, pour assurer, par la force armée, l'exécution des ordres qu'ils seront dans le cas de donner relativement à leur administration.

14. Il sera établi, dans chacune des deux divisions des pays conquis, un receveur général de tous les produits des contributions des pays conquis; les recettes faites par les receveurs particuliers seront versées dans la caisse du receveur général de leur division respective, toutes les décades si la distance le permet, et au moins tous les mois quelle que soit la distance des bureaux.

Les fonds réunis dans les caisses des deux receveurs généraux seront à la disposition de la trésorerie nationale; dans les cas pressans seulement, il pourront, sur la demande du commissaire ordonnateur en chef de l'armée, être versés dans les mains du payeur-général, à la charge par le commissaire ordonnateur en chef d'en rendre compte sur-le-champ au ministre des finances.

Les versemens dans les caisses des receveurs généraux s'opéreront sans déplacement du receveur général; ce sera au commissaire ordonnateur en chef de l'armée à prendre des mesures pour le transport des fonds où il les trouvera nécessaires.

15. La nomination des receveurs généraux appartiendra au ministre des finances, sur la proposition des directeurs généraux.

Les directeurs seront tenus de surveiller les opérations des receveurs généraux, de faire la vérification de leurs caisses une fois au moins par mois, et d'en adresser le résultat au ministre des finances.

16. Les versemens de grains et de fourrages, et les fournitures de bois, de fer, de houille, pour le service militaire, seront évalués aux prix courans, par les directeurs généraux. Les receveurs particuliers en feront recette sur leurs registres, et les récépissés qui seront fournis par les gardes-magasins des vivres et des fourrages, ou autres agens militaires, seront admis en pièces de dépenses, et devront être revêtus du Visa de l'inspecteur des domaines de la division, lequel sera responsable de la validité de la signature des récépissés.

17. Le présent arrêté sera adressé aux commissaires du gouvernement près les armées du Rhin et Moselle et de Sambre et Meuse. Ils sont chargés d'en surveiller l'exécution; mais ils n'ordonneront aucunes mesures sans en avoir conféré avec les directeurs généraux, afin d'assurer aux opérations une marche régulière et uniforme, autant qu'il sera possible. Ils ne pourront décerner aucuns mandats sur les receveurs, sans l'autorisation du ministre des finances.

18. Cet arrêté sera mis à l'ordre des armées de Rhin et Moselle et de Sambre et Meuse; à cet effet, il sera adressé aux généraux en chef, à la diligence du ministre de la guerre, qui le transmettra également aux commissaires ordonnateurs en chef de ces armées. Le ministre des finances l'adressera aux directeurs généraux des pays conquis d'entre Rhin et Moselle, à la régie de l'enregistrement et du domaine national, et aux départemens du bas Rhin, de la Moselle et des forêts, qui touchent auxdits pays conquis.

Arrêté du directoire exécutif, sur l'organisation du notariat dans les neuf départemens réunis. Du 22 mai 1796 (3 prairial IV).

(Beſonderer Beſchluß für die belgiſchen Depart. und daſelbſt gehörig verkündigt: Code Merlin II. S. 454. Abgedruckt bei Rudler V. Heft 10. S. 10 folg. u. in Dan. Hdb. VI. S. 103. — Das im Beſchl. allegirte Dekret v. 7. Pluv. II., über die Entſchädigung der aufgehobenen Amtsſtellen, findet ſich in der Louvre-Sammlung Bd. VII. S. 279 u. bei Rondonneau Bd. IV. S. 899. — Vgl. auch Verord. für die rheiniſchen Depart. v. 24. Juli 1798.)

Le directoire exécutif, après avoir entendu le ministre de la justice,

Considérant que dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, le notariat a toujours mal répondu au but de son institution; qu'actuellement il y est dans une anarchie complète; que cependant le besoin de son organisation se fait d'autant plus sentir de jour en jour, qu'il résulte du défaut de cette organisation, un contraste, tout à-la-fois affligeant et scandaleux, avec les heureuses institutions dont ces départemens sont redevables au régime républicain;

Considérant que c'est un principe de droit public, que les fonctionnaires et officiers publics d'un pays perdent leur caractère et deviennent hommes privés, par cela seul que ce pays change de domination, à moins qu'ils ne soient confirmés dans leurs fonctions ou offices par la nouvelle puissance; qu'il suit de ce principe qu'il n'y a plus, à proprement parler, de notaires dans les départemens dont il s'agit; que ceux qui en exercent actuellement les fonctions dans ces départemens, ne le font que par tolérance; et que si certains d'entre eux avaient obtenu une confirmation provisoire des représentans du peuple en mission, cette confirmation n'aurait pu leur attribuer qu'un droit momentané et essentiellement subordonné à l'ordre général que le gouvernement jugerait, par la suite, à propos d'établir dans cette partie intéressante;

Considérant que le moyen le plus sûr et le plus efficace d'organiser promptement le notariat dans les départemens réunis, est d'y faire dès-à-présent exécuter les lois qui, à cet égard, régissent actuellement les autres départemens de la république,

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. Tous les offices, emplois et commissions de notaires, tabellions, hommes de fiefs ou autres du même genre, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, sont déclarés vacans et supprimés.

2. Ces divers offices seront remplacés par des notaires publics, dont l'établissement sera formé d'après les dispositions actuellement existantes des lois du 6 octobre 1791 et du 7 pluviôse de l'an deuxième, et ils se conformeront dans l'exercice de leurs fonctions, tant aux mêmes dispositions de la première de ces lois, qu'à celles des autres lois relatives au notariat, le tout ainsi qu'il va être expliqué.

Jusqu'à la formation de cet établissement, les notaires et autres supprimés par le premier article, seront libres de continuer provisoirement leurs fonctions dans l'étendue de leur ancien arrondissement.

3. Il sera établi dans les neuf départemens réunis des fonctionnaires publics chargés de recevoir tous les actes qui sont actuellement du ressort des notaires, tabellions ou hommes de fiefs, et de leur donner le caractère d'authenticité attaché aux actes publics.

4. Ces fonctionnaires porteront le nom de notaires publics.

5. L'exercice des fonctions de notaire est incompatible avec celui des fonctions de juge, d'accusateur public, de commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civils, criminels et correctionnels, d'assesseur de juge-de-paix, de greffier, d'administrateur de département ou de canton, de secrétaire d'administration, soit de canton, soit de dé-

partement, et de receveur des contributions publiques.

6. Provisoirement, et jusqu'à la confection du code civil, les actes des notaires publics seront reçus dans chaque lieu suivant les anciennes formes; et néanmoins dans les lieux où la présence de deux notaires était textuellement requise et déclarée suffisante pour certains actes, ils pourront être reçus par un seul notaire public et deux témoins âgés de vingt-un ans, sachant signer, et ayant d'ailleurs les autres qualités requises par les lois et coutumes duement homologuées.

7. Les notaires ne pourront instrumenter sans connaître le nom, l'état et la demeure des parties, ou sans qu'il leur soit attesté dans l'acte par deux citoyens ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire.

8. A moins d'empêchement légitime, les notaires publics seront tenus de prêter leur ministère, lorsqu'ils en seront requis: ils feront au surplus observer dans les conventions, les lois qui intéressent l'ordre public, et tant à cet égard qu'en ce qui concerne la conservation des minutes, et généralement l'exercice de leurs fonctions, ils se conformeront aux anciennes lois et réglemens concernant les notaires, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué par le pouvoir législatif.

9. Les notaires pourront, sur la seule réquisition d'une partie intéressée, représenter dans les inventaires, ventes, comptes, partages et autres opérations amiables, les absens qui n'auront pas de fondés de procurations spéciales et authentiques; mais ils ne pourront en même temps instrumenter dans lesdites opérations.

10. Le nombre et le placement de ces fonctionnaires seront déterminés, pour chaque département, par le corps législatif, d'après les instructions qui seront fournies par les administrations départementales.

11. Provisoirement les administrations départementales sont autorisées à régler le nombre et le placement des notaires publics, d'après les motifs d'urgence et de nécessité qui leur seront fournis par les administrations municipales.

Elles sont pareillement autorisées à nommer provisoirement les citoyens qu'elles jugeront, par leurs qualités civiques et morales, dignes de remplir les fonctions de notaires publics dans les lieux et au nombre qu'elles auront déterminés.

Ces citoyens n'auront besoin pour entrer en fonctions, que de l'arrêté de l'administration départementale portant leur nomination, enregistré au tribunal civil du département.

12. Pour les villes, la population, et pour les campagnes, l'éloignement des villes et l'étendue du territoire combinés avec la population, seront les principales bases de l'établissement des notaires publics.

13. Les notaires publics seront tenus de résider dans les lieux pour lesquels ils auront été établis.

14. Ils ne pourront exercer leurs fonctions hors des limites des départemens dans lesquels ils se trouveront placés; mais tous ceux du même département exerceront concurrement entre eux dans toute son étendue.

15. Les actes que les notaires recevraient hors des limites du département dans l'étendue duquel leur résidence sera fixée, ne pourront pas être annullés du chef de l'incompétence de ces officiers.

16. Mais tout notaire qui recevra un acte hors de son département, sera puni, pour la première fois, d'une amende de mille livres, et en cas de récidive, destitué.

17. Les peines portées par l'article précédent, seront prononcées, par le tribunal correctionnel dans l'étendue duquel le notaire aura reçu incompétemment un acte; et elles seront poursuivies, soit par le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du lieu de la passation de l'acte, soit par le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département dans lequel ce lieu se trouvera compris.

18. En cas de faux de la part du notaire dans la date du lieu de la passation d'un acte, il sera poursuivi dans la forme prescrite par les titres XII et XIII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, sur les jurés, remplacés par les titres XIII et XIV du code des délits et des peines.

19. Les notaires prendront dans leurs actes la qualité de notaires publics, établis par le département de....., à la résidence de la commune de.....

20. Les actes des notaires publics seront exécutoires dans toute l'étendue de la république, nonobstant l'inscription de faux, jusqu'à jugement définitif.

21. A cet effet, leurs grosses ou expéditions exécutoires seront intitulées de la manière suivante: Au nom de la république française, par-devant, etc.; et elles seront terminées, immédiatement avant la date, par cette autre formule: Les présentes seront mises à exécution par qui il appartiendra.

22. Et néanmoins, lorsque ces actes devront être mis à exécution hors du département dans lequel ils auront été passés, les grosses ou expéditions seront en outre légalisées par l'un des juges du tribunal d'immatriculation du notaire public qui les aura délivrées, sans qu'il soit besoin d'aucun autre scel, ni de visa.

23. Immédiatement après le premier placement et les placemens successifs, le tableau nominatif des notaires publics attachés à chaque résidence, sera envoyé par le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration départementale, au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil.

24. Dans chaque département, après la clôture du placement des notaires publics, le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration départementale enverra au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil, un état nominatif des anciens notaires, tabellions, hommes de fiefs ou autres fonctionnaires du même genre qui ne se trouveront pas compris dans le nouvel établissement.

Cet état sera publié et affiché sans délai, à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil, tant dans les nouvelles que dans les anciennes résidences des notaires de leurs arrondissemens respectifs; et huitaine après cette publication, tous les anciens notaires, tabellions, hommes de fiefs et autres fonctionnaires du même genre non placés, seront tenus de cesser l'exercice de leurs fonctions, à peine de faux et de nullité.

25. Les minutes dépendant des offices, emplois ou commissions de notaires, tabellions, hommes de fiefs et autres supprimés par l'article 7 du présent arrêté, seront mises en la garde des notaires publics établis dans la résidence la plus prochaine du lieu de leur dépôt actuel.

26. En conséquence, les minutes actuellement conservées dans les lieux où il sera

établi des notaires publics, ne pourront en être déplacées; et celles qui se trouveront partout ailleurs, seront portées dans le plus prochain chef-lieu de résidence de notaire public, en suivant à cet égard la démarcation par canton.

27. A cet effet, après que l'administration de département aura fait publier le tableau des notaires publics de chaque résidence, chaque administration municipale dressera l'état des anciens offices, emplois ou commissions, soit du lieu même, soit des lieux circonvoisins, dont les minutes doivent être remises auxdits notaires publics, et adressera cet état au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil.

28. Les notaires, tabellions, hommes de fiefs et autres officiers du même genre, qui deviendront notaires publics dans les lieux où leurs minutes devront rester ou être apportées, conserveront exclusivement leur dépôt.

29. Les notaires, tabellions, hommes de fiefs et autres fonctionnaires du même genre qui auront cessé d'exercer, ou qui auront été placés dans une autre résidence que celle où leurs minutes doivent être déposées, ainsi que les héritiers des anciens titulaires décédés, pourront, dans un mois, à compter du jour de la notification qui leur sera faite par le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil, remettre leurs minutes à celui des notaires publics qu'ils jugeront à propos de choisir parmi ceux établis dans le chef-lieu de résidence où les minutes devront être apportées, et faire sur les recouvremens telles conventions que bon leur semblera.

30. Mais à défaut de remise dans le cours de ce délai, les possesseurs de ces minutes seront tenus de les déposer incontinent, avec les répertoires, entre les mains du plus ancien notaire public de cette résidence, lequel s'en chargera provisoirement sur son récépissé, après récolement et vérification.

Ils remettront en même temps un état des recouvremens à faire sur lesdites minutes, et seront tenus de déclarer par écrit s'ils veulent que lesdits recouvremens soient faits pour leur compte, ou s'ils préfèrent en céder la perception.

31. Au premier cas, les minutes et répertoires, ainsi que l'état des recouvremens, seront remis, après la nouvelle vérification, à celui des notaires publics de la résidence qui offrira de se charger du tout, et d'effectuer les recouvremens; et à défaut, ou en cas de concurrence, la remise en sera faite par la voie du sort.

32. Lorsque, au contraire, les anciens possesseurs auront déclaré vouloir céder les recouvremens, la possession des minutes sera adjugée, eu égard auxdits recouvremens, sur enchères, entre les notaires publics de la résidence, par-devant le président de l'administration municipale.

Et néanmoins, si le prix de la dernière enchère est au-dessous des trois quarts du total des recouvremens, les possesseurs auront la faculté d'empêcher l'adjudication, en demandant que la perception des recouvremens soit faite pour leur compte; et dans ce cas, on suivra les règles prescrites par l'article précédent.

33. Les minutes d'actes de notaires qui se trouveront contenues dans les bureaux de tabellionnage ou autres dépôts publics établis en certains lieux, y seront provisoirement conservées.

Celles qui peuvent exister encore dans les greffes des ci-devant justices seigneuriales, seront, à la diligence des commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils, remises incessamment au greffe du tribunal civil dans le ressort duquel elles sont actuellement en dépôt.

Les gardiens desdites minutes pourront en délivrer des expéditions, en se conformant aux lois et réglemens.

34. A l'égard des minutes existant dans les archives des ci-devant seigneurs, ou entre les mains de toutes autres personnes privées, elles seront remises, avec les répertoires, s'il s'en trouve, au plus ancien notaire public de la résidence voisine, huitaine après la sommation qui en sera par lui faite aux possesseurs actuels, lesquels, à raison de cette remise, ne pourront exiger aucun remboursement ni indemnité.

35. Ces minutes seront d'abord classées en corps distincts, formés par la réunion des actes dépendant du même office; et les corps complets seront ensuite distribués un par un, avec les répertoires, entre les notaires publics de la résidence, en commençant par le plus ancien, et continuant jusqu'à l'entière distribution.

A l'égard des minutes qui se trouveront faire partie d'un corps déposé dans une autre résidence, elles seront immédiatement envoyées dans le lieu de ce dépôt, pour y être réunies.

36. Deux mois au plus tard après la distribution de ces corps de minutes anciennes, les notaires publics qui en auront reçu le dépôt, seront tenus d'en faire la déclaration au greffe du tribunal dans le ressort duquel leur résidence se trouvera située, et d'indiquer en même temps le nom des divers notaires de qui les minutes proviennent.

Ils dresseront en outre, dans les six mois du dépôt, un répertoire exact des minutes, s'il n'en existait pas lors de la distribution.

37. Dans tous les cas où il y aura lieu au remplacement d'un notaire public par démission ou décès, les minutes passeront à son successeur, et la remise lui en sera faite, sauf à tenir compte des recouvremens.

38. L'évaluation des recouvremens sera faite de gré à gré, s'il est possible; sinon par deux notaires choisis, de part et d'autre, parmi ceux de la résidence du notaire démettant ou décédé, et à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine; lesquels appréciateurs, en cas de diversité d'avis, prendront un autre notaire de la résidence pour les départager.

39. Les notaires publics seront tenus de déposer, dans les deux premiers mois de chaque année, au greffe du tribunal de leur immatriculation, un double, par eux certifié, du répertoire des actes qu'ils auront reçus dans le cours de l'année précédente, à peine de cent livres d'amende par chaque mois de retard.

40. La loi du 19 brumaire an 4, insérée au quatrième cahier du bulletin des lois, sous le n° 19, et la loi du 16 floréal dernier, insérée au quarante-cinquième cahier du bulletin des lois, sous le n° 384, seront exécutées dans les départemens réunis, comme elles le sont dans les autres parties de la république.

Le présent arrêté sera imprimé et publié dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier.

Le ministre de la justice est chargé de son exécution.

Arrêté du directoire exécutif qui détermine le mode à suivre pour faire connaître aux autorités constituées l'époque etc. Du 31 mai 1796 (12 prairial IV).

(II. B. 51. Nr. 436.; Dan. Hdb. III. S. 361. — Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Direktorial-Beſchluß v. 26. Januar 1797. Code Merlin II. S. 468. — Vgl. noch die Beſchlüſſe v. 9. April u. 9. Dezember 1796).

Le directoire exécutif, considérant qu'il importe que les autorités constituées de chaque département connaissent d'une manière précise l'époque de l'arrivée du bulletin des lois à l'administration centrale de ce département, époque à compter de laquelle seulement les lois et arrêtés du directoire exécutif qui y sont insérés deviennent obligatoires, conformément à l'article 12 de la loi du 12 vendémiaire dernier,

Arrête que le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale de chaque département, fera parvenir, le 1^er^ jour de chaque décade, à toutes les autorités constituées établies dans l'arrondissement du département, un tableau, signé de lui, des numéros du bulletin des lois reçus dans la décade précédente, avec la désignation précise du jour de l'arrivée de chacun.

Proclamation du commissaire du gouvernement, concernant le séquestre des biens ecclésiastiques. Du 8 juin 1796 (20 prairial IV).

(Beſonderer Beſchl. für den Bezirk der Generaldirektion zu Koblenz: Dan. Hdb. VI. S. 393. — Vgl. Einleitung S. X u. XI; ferner ſiehe die beſondern Beſchlüſſe vom 9. April, 4. Juni, 24. November 1797 u. 13. April 1801).

Le gouvernement français, animé du désir de soulager l'humanité souffrante, a pris, par son arrêté du 28 floréal dernier, une grande mesure pour que le fardeau de la guerre pesât moins sur les malheureux habitans du pays conquis.

Il a ordonné le séquestre des biens ecclésiastiques et des émigrés: vos prêtres cependant continueront à jouir d'un revenu en numéraire métallique qui sera plus que suffisant pour leur subsistance: vous continuerez à jouir du libre exercice de votre culte. Je dois seulement vous prévenir que vous n'avez plus rien à payer aux princes, évêques, abbés, chanoines, curés, religieux et religieuses, à tous les bénéficiers quelconques, aux ordres de Malte et Teutonique, aux émigrés non plus qu'à leurs agens. Les payemens que vous leur feriez désormais seraient nuls. Ceux que vous leur avez faits jusqu'à ce jour ne vaudront qu'autant que d'ici au . . . . . vous aurez fait viser par le receveur du bureau de . . . . . la dernière quittance dont vous êtes porteurs.

Tous ceux d'entre vous qui ont des biens, de l'argent ou des meubles appartenans aux corps et individus ci-dessus désignés, doivent en faire leur déclaration au même bureau, dans le même délai, sous peine, contre les fermiers et emphitéôtes, d'être déchus de leurs baux et privés de la récolte prochaine; contre les débiteurs de rente, d'être contraints au payement du double des capitaux, et contre les détenteurs de meubles, d'une amende aussi double de la valeur desdits meubles.

J'espère qu'aucun de vous ne s'exposera à ces peines contre lesquelles il n'y aura aucune réclamation admise. Les papiers des établissemens ecclésiastiques sont sous nos mains. Les municipalités, les arpenteurs du pays nous fourniront en outre des déclarations exactes. Vous voudriez en vain nous rien céler. Agissez donc avec droiture et songez que plus le gouvernement tirera des biens des princes, du clergé et des émigrés, moins il sera dans le cas d'exiger du malheureux paysan.

Loi qui établit un mode pour statuer sur le prédécès de plusieurs individus etc. Du 8 juin 1796 (20 prairial IV).

(II. B. 52. Nr. 453; Dan. Hdb. III. S. 363. Verkünd. in den belgiſchen u. rheiniſchen Depart. durch Beſchluß vom 18. Juli 1796, reſp. Verord. vom 6. Mai 1798. Code Merlin II. S. 455; Rudler IV. Heft 7. S. 210.)

Le Conseil . . . . considérant qu'il est instant de tracer aux tribunaux une marche certaine et régulière, lorsqu'il sera impossible de constater le prédécès de deux personnes se succédant de droit, et mises à mort dans la même exécution, ...

Prend la résolution suivante:

Lorsque des ascendans, des descendans et autres personnes qui se succèdent de droit, auront été condamnés au dernier supplice, et que, mis à mort dans la même exécution, il devient impossible de constater leur prédécès, le plus jeune des condamnés sera présumé avoir survécu.

Loi portant qu'il sera provisoirement sursis aux poursuites résultant de l'exécution etc. Du 9 juin 1796 (21 prairial IV).

(II. B. 52. Nr. 456; Dan. Hdb. III. S. 363. — Vgl. Geſetz vom 29. Februar 1804.)

Le Conseil . . . ., après avoir entendu le rapport de sa commission chargée d'examiner les diverses réclamations à lui adressées contre la loi du 10 juin 1793, sur le partage des biens communaux;

Considérant que l'exécution de la loi du 10 juin 1793, relative au partage des biens communaux, a donné lieu à de nombreuses réclamations, soit auprès de la Convention nationale, soit auprès du corps législatif;

Que l'examen de toutes les difficultés qu'a fait naître cette loi, et des mesures qui doivent être prises pour concilier le respect dû aux propriétés privées avec l'intérêt public, celui résultant d'un plus grand nombre de défrichemens et de l'amélioration de l'agriculture, exigera une discussion longue, et tous les délais des formes constitutionnelles; qu'il est cependant instant d'arrêter les funestes effets de l'exécution littérale de la loi du 10 juin 1793, dont plusieurs inconvéniens majeurs se sont déjà fait sentir, approuve l'urgence et la résolution suivante:

Art. 1er. Il est sursis provisoirement à toutes actions et poursuites résultant de l'exécution de la loi du 10 juin 1793, sur le partage des biens communaux.

2. Sont provisoirement maintenus dans leur jouissance tous possesseurs actuels desdits terrains.

Loi portant des peines contre la tentative du crime. Du 10 juin 1796 (22 prairial IV).

(II. B. 53. Nr. 466; Dan. Hdb. III. S. 365. — Verkünd. in den belgiſchen u. den rheiniſchen Depart. durch Beſchl. vom 18. Juli 1796, reſp. Verord. vom 18. Auguſt 1798. Code Merlin II. S. 455; Rudler VI. Heft 11. S. 256.)

Le Conseil . . . ., considérant que le Code pénal ne prononce aucune peine contre les tentatives du vol, de l'incendie et des autres crimes, à l'exception de l'assassinat et de l'empoisonnement;

Considérant que l'impunité enhardit et multiplie les coupables, ...

Prend la résolution suivante:

Toute tentative de crime, manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, sera punie comme le crime même, si elle n'a été suspendue que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté du prévenu.

Arrêté du commissaire du gouvernement, concernant la régie des cens et rentes etc. Du 21 juin 1796 (3 messidor IV).

(Beſonderer Beſchl. für den Bezirk der General-Direktion zu Aachen; Dan. Hdb. VI. S. 364. — Vergl. die beſond. Beſchlüſſe v. 17. Mai u. 31. Auguſt 1796.)

Le Commissaire du gouvernement etc.

Considérant que l'art. 4 de cet arrêté déclare faire partie des revenus nationaux dans tous les pays conquis non unis à la république, les dîmes, cens et rentes de toute nature et dénomination qui se percevaient au profit des princes, seigneurs, évêques, chapitres, curés, abbayes, monastères, corporations et émigrés;

Considérant qu'il importe d'assurer la perception de ces droits, afin de pourvoir à la subsistance des armées, et de subvenir aux besoins de la république;

Considérant que la saison déjà avancée exige qu'il soit apporté une grande célérité dans la location des dîmes;

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. Les cens et rentes de toute nature acquis au profit de la république aux termes de l'art. 4 de l'arrêté du 28 floréal, seront régis par les receveurs des domaines nationaux, s'ils ne sont pas affermés, et il est défendu aux redevables de payer ailleurs qu'entre leurs mains, à peine de payer deux fois; dans le cas où les droits se trouveraient affermés, les fermiers continueront de les percevoir, mais le prix des baux sera payé aux receveurs des domaines nationaux chacun dans leur arrondissement respectif.

2. Dans la décade à compter du jour de la publication du présent arrêté, les municipalités seront tenues de remettre aux receveurs des domaines nationaux dans l'arrondissement desquels elles se trouvent comprises, un état des dixmes qu'avaient droit de percevoir dans l'étendue de leurs communes, les princes, seigneurs, évêques, chapitres, curés, abbayes, monastères, corporations et émigrés; cet état énoncera le taux auquel les dixmes se percevaient ordinairement, et la nature des fruits qui y étaient sujets.

3. Les officiers municipaux en retard de remettre cet état dans le délai ci-dessus prescrit, seront responsables des pertes qui en résulteraient pour la république; ces dommages seront fixés en nature, soit par la commission administrative, soit par le directeur général créé par l'arrêté du 28 floréal lorsqu'il sera en activité, et les receveurs des domaines nationaux en poursuivront le payement même par la voie de l'exécution militaire.

4. Il sera procédé dans le plus bref délai à l'adjudication pour la présente année seulement de celles de ces dixmes qui ne sont pas affermées; et pour faciliter ces adjudications, elles seront faites pour toutes les communes dépendantes de l'arrondissement d'un bureau de recette des domaines nationaux, devant les officiers municipaux du lieu où se trouvera établi ce bureau de recette; les receveurs se concerteront à cet effet avec les officiers municipaux, ils feront apposer des affiches qui indiqueront le jour des adjudications, et ils en feront connaître les clauses et conditions à tous ceux qui se présenteront aux enchères. Il leur sera remis un double des procès-verbaux d'adjudication dont ils enverront un extrait certifié à la direction générale.

5. Le prix des adjudications sera stipulé en nature des denrées payable le 11 novembre prochain; les adjudicataires les verseront à leurs frais dans les magasins militaires les plus voisins; il leur en sera délivré des récépissés par les gardes-magasins, lesquels seront pris pour comptant par les receveurs des domaines; ils seront admis dans les comptes de ces receveurs comme pièces de dépenses, après toutefois avoir été visés par l'inspecteur des domaines de la division, lequel demeurera responsable de la validité de la signature des récépissés.

6. Ceux qui jouissent de dixmes en vertu de baux à ferme seront tenus de les représenter aux receveurs des domaines nationaux, et de leur en remettre une copie certifiée, au moyen de quoi ils continueront de percevoir lesdites dixmes; mais ils seront tenus de payer le prix de leur bail aux receveurs des domaines nationaux.

7. Les receveurs des domaines n'auront aucun égard aux payemens que les fermiers de dixmes prétendraient avoir faits par anticipation, attendu que la perception ne leur en est laissée pour la présente année, qu'à condition d'en payer le prix à la république.

8. Il sera pourvu, s'il y a lieu, à l'indemnité des ministres du culte, des corporations religieuses et autres établissemens ecclésiastiques.

9. Le directeur et autres préposés des domaines nationaux, et les municipalités feront les dispositions nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans les deux langues, lu, publié et affiché par-tout où besoin sera, dans le délai d'une décade, à la diligence de la commission administrative provisoire.

Loi qui déclare valables les publications de lois, etc. Du 29 juin 1796 (11 messidor IV).

(II. B. 56. Nr. 501; Dan. Hdb. III. S. 371.)

Les publications de lois, faites antérieurement à la publication de celle du 2=5 novembre 1790, par simple transcription sur les registres des corps administratifs ou des tribunaux, suivant les formes usitées avant ladite loi, sont déclarées valables.

Arrêté du directoire exécutif concernant le mode de jugement etc. Du 30 juin 1796 (12 messidor IV).

(II. B. 56. Nr. 503; Dan. Hdb. III. S. 371. — Beſond. Beſchl. für die belgiſchen Depart. u. daſelbſt gehörig publizirt; Code Merlin II. S. 456. — Vergl. unten das abändernde Geſetz v. 11. Auguſt 1796.)

Le directoire exécutif, vu l'arrêté pris le 2 frimaire IV par les représentans du peuple Perez et Portiez, commissaires du gouvernement dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, pour faire publier et exécuter dans ces départemens l'article de la loi du 7=11 septembre 1790, relatif au jugement des actions civiles concernant la perception des impôts indirects;

Considérant que, par cet arrêté, les commissaires du gouvernement, ci-dessus nommés, ont rapporté virtuellement les arrêtés antérieurs des représentans du peuple en mission près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, qui avaient attribué aux administrations de la ci-devant Belgique le jugement définitif de toutes les contestations relatives à toutes les contributions indirectes de ce pays;

Considérant néanmoins que ce même arrêté est, quant à la forme des jugemens à rendre par les tribunaux civils, en opposition avec les articles 219 et 220 de l'acte constitutionnel, d'après lesquels ces tribunaux ne peuvent juger ni en premier et dernier ressort, ni au-dessous du nombre de cinq juges,

Arrête ce qui suit:

Art. 1^{r}. L'article 5 de l'arrêté du directoire exécutif, du 9 nivôse dernier, portant que, „conformément aux arrêtés des représentans du peuple, les administrations départementales continueront provisoirement à juger définitivement les contestations relatives à toutes contributions quelconques des pays réunis,“ est rapporté en ce qui concerne les impôts indirects.

2. En conséquence, les actions civiles relatives à la perception des impôts indirects, seront jugées, dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, comme elles le sont dans les autres départemens de la république, en observant que l'article 11 de la loi du 26 ventôse dernier a maintenu les dispositions de la loi du 6=27 mars 1791, aux termes desquelles les affaires qui intéressent la nation doivent être portées directement aux tribunaux, sans qu'il soit besoin de comparution préalable devant le bureau de conciliation.

3. L'arrêté du 2 frimaire ci-dessus mentionné est rapporté, en ce qu'il ordonne que les tribunaux civils des départemens réunis jugeront en premier et dernier ressort, et au nombre de trois juges, les actions civiles relatives à la perception des impôts indirects.

4. Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois; le ministre de la justice est chargé de son exécution.

Loi qui affecte à l'établissement des écoles centrales et à l'enseignement public, etc. Du 13 juillet 1796 (25 messidor IV).

(II. B. 59. Nr. 536.; Dan. Hdb. III. S. 374. — Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Beſchluß v. 26. Jan. 1797; Code Merlin II. S. 468.)

Art. 1er. Les écoles centrales établies dans les divers départemens de la république, seront placées dans les maisons connues ci-devant sous le nom de colléges, lesquelles demeureront affectées à l'enseignement public et au logement des professeurs.

2. Les jardins qui font partie de ces mêmes maisons, serviront à former le jardin de botanique qui doit être établi près de ces écoles.

3. Aucun édifice national ou terrain autres que ceux désignés ci-dessus, ne pourront être consacrés à cet usage sans une loi particulière.

4. Dans le cas où les bâtimens des ci-devant colléges seraient en trop mauvais état ou insuffisans pour y placer les écoles centrales, et où il n'y aurait pas de jardin, l'administration centrale du département désignera

le local le plus convenable, et enverra au directoire sa pétition avec les plans, afin que le corps législatif puisse statuer sur sa demande.

5. Toute disposition d'édifices et terrains nationaux faite en faveur des établissemens d'instruction, par des arrêtés des représentans du peuple ou émanés d'autres autorités, n'aura son effet qu'autant qu'elle sera comprise dans les articles 1 et 2, ou qu'elle sera confirmée conformément aux articles 3 et 4.

Arrêté du directoire exécutif concernant la poursuite et la direction des actions etc. Du 28 juillet 1796 (10 therm. IV).

(II. B. 62. Nr. 572; Dan. Hdb. III. S. 378. — Verkündigt zu ſeiner Zeit in den belgiſchen Depart. (Code Merlin II. S. 456); in den rheiniſchen, ohne die Einleitung, durch Verord. v. 23. Jan. 1798. Rudler I. Heft 1. S. 228. — Vergl. Geſ. v. 18. März 1801, Art. 17; St. R. Gutachten v. 1. Juni 1807; dermalen Kabinets-Order v. 26. Sept. 1843.)

Le directoire exécutif, informé que les dispositions de la loi du 29 nivôse dernier, qui chargent ses commissaires près les administrations de la poursuite et de la direction des actions judiciaires qui intéressent la république, ne sont pas exécutées dans tous les départemens, avec l'uniformité qu'exigent le bien du service et la conservation des droits nationaux; que dans plusieurs départemens, les commissaires du directoire exécutif près les administrations font paraître à l'audience des défenseurs officieux qui plaident au nom de la république, et que les administrations salarient; que, dans d'autres, les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux portent la parole pour les commissaires du directoire exécutif près les administrations, et font valoir les moyens que leur fournissent ceux-ci par les mémoires qu'ils leur adressent à cet effet;

Considérant, 1o qu'il importe de saisir toutes les occasions qui se présentent d'économiser les deniers de la république, et de retrancher toutes les dépenses superflues; 2o qu'il est contraire à la dignité de la république qu'elle ne soit représentée devant les tribunaux que par de simples particuliers, tandis qu'il existe auprès de ces tribunaux mêmes des fonctionnaires publics chargés de stipuler ses intérêts et de défendre ses droits, arrête ce qui suit:

Art. 1er. Dans toutes les affaires portées devant les tribunaux, dans lesquelles la république sera partie, les commissaires du directoire exécutif près les administrations en vertu des arrêtés desquelles elles seront poursuivies, seront tenus d'adresser aux commissaires du directoire exécutif près ces tribunaux, des mémoires contenant les moyens de défense de la nation

2. Les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux, pourront lire à l'audience les mémoires qui leur ont été adressés par les commissaires du directoire exécutif près les administrations, et, soit qu'ils les lisent ou non, ils proposeront tels moyens et prendront telles conclusions que la nature de l'affaire leur paraîtra devoir exiger.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois.

Il sera exécuté dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, comme dans les autres parties de la république.

Loi relative à la répression des délits ruraux et forestiers. Du 10 août 1796 (23 thermidor IV).

(II. B. 66. Nr. 601; Dan. Hdb. III. S. 390. — Verkündigt in den belgiſchen u. den rheiniſchen Depart. durch Beſchl. v. 23. Auguſt 1796, reſp. Verord. v. 18 Auguſt 1798. Code Merlin II. S. 459; Rudler VI. Heft 11. S. 150.)

Art. 1er. Les procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers ne seront pas soumis à la formalité de l'enregistrement: les gardes champêtres seront seulement tenus d'en affirmer la sincérité, dans les vingt-quatre heures, devant le juge de paix ou l'un de ses assesseurs.

2. La peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail, ou d'un jour d'emprisonnement, fixée comme la moindre par l'article 606 du code des délits et des peines, ne pourra, pour tout délit rural et forestier, être au-dessous de trois journées de travail, ou de trois jours d'emprisonnement.

3. Les lois rendues sur la police rurale seront, au surplus, exécutées.

Arrêté du directoire exécutif qui rectifie celui du 12 messidor dernier, etc. Du 11 août 1796 (24 thermidor IV).

(II. B. 66. Nr. 602; Dan. Hdb. III. S. 390. — Verkündigt zu ſeiner Zeit in den belgiſchen Depart.; Code Merlin II. S. 458.)

Le directoire exécutif, après avoir entendu le ministre de la justice;

Considérant qu'il s'est glissé, dans la rédaction de son arrêté du 12 messidor dernier concernant le mode de jugement des actions relatives à la perception des impôts indirects dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, quelques expressions qui ont pu faire naître des doutes, dans ces départemens, sur la question de savoir si les tribunaux civils peuvent juger en première instance, et sans appel, non-seulement les contestations relatives aux impôts indirects, quelle que soit la valeur des objets litigieux, ainsi qu'ils y sont autorisés par la loi du 7=11 septembre 1790, maintenue à cet égard par l'article 218 de l'acte constitutionnel, mais encore les affaires personnelles et mobilières, dont la connaissance en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de 1,000 livres de principal, leur est attribuée par l'article 5 du titre IV de la loi du 16=24 août

1790, maintenu également par le même article de la constitution;

Considérant que l'unique objet de cet arrêté a été le rapport de celui du 2 frimaire dernier, pris par les commissaires du gouvernement, en ce qu'il ordonnait que les tribunaux civils des départemens réunis, jugeraient, au nombre de trois juges, toutes les affaires relatives aux contributions indirectes, arrête ce qui suit:

Art. 1er. Le deuxième considérant de l'arrêté du 12 messidor dernier, est rapporté, et il y sera substitué ce qui suit:

„Considérant néanmoins que ce même arrêté est, quant à la forme des jugemens à rendre par les tribunaux civils, en opposition avec l'article 220 de l'acte constitutionnel, d'après lequel ces tribunaux ne peuvent juger, soit en premier, soit en dernier ressort, au-dessous du nombre de cinq juges“ . . . .

2. L'article 3 du même arrêté est pareillement rapporté, et il demeurera conçu dans les termes suivans:

„L'arrêté du 2 frimaire, ci-dessus mentionné, est rapporté en ce qu'il ordonne que les tribunaux civils des départemens réunis jugeront, au nombre de trois juges, les actions civiles relatives à la perception des impôts indirects.“

Loi interprétative de celles des 5 brumaire et 17 nivôse II qui ont rendu etc. Du 19 août 1796 (2 fructidor IV).

(II. B. 69. Nr. 635.: Dan. Hdb. III. S. 395. — Verkündigt in den rheiniſchen Depart. durch Verord. v. 6. Mai 1798; Rudler IV. Heft 7. S. 210.)

Toutes les successions échues et à échoir, et dans lesquelles des ci-devant religieux auraient des droits à exercer aux termes des lois des 5 brumaire et 17 nivôse, appartiendront exclusivement aux héritiers présomptifs qui étaient appelés à les recueillir, si ces mêmes religieux étaient émigrés ou déportés à l'époque de leur promulgation.

Arrêté du directoire exécutif portant défenses à tous autres que les notaires, greffiers et huissiers, de s'immiscer etc. Du 29 août 1796 (12 fructidor IV).

(II. B. 72. Nr. 666: Dan. Hdb. III. S. 398. — Verkündigt zu ſeiner Zeit in den belgiſchen Depart. (Code Merlin II. S. 459): in den rheiniſchen durch Verord. v. 19. Juli 1798, und zwar mit Weglaſſung des Einganges u. der eingeſchloſſenen Stelle. Rudler V. Heft 9. S. 116. — Vergl. den Beſchl. v. 16. Jan. 1797 u. das Geſ. v. 10. Febr. 1799, ſowie die Verordnungen der öſtr.-bair. Kommiſſion v. 21. Febr. u. 22. April 1815, reſp. das Miniſterial-Reſcript v. 7. Juli 1826.)

Le directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la justice sur les abus résultant du droit que des particuliers s'arrogent, dans quelques cantons, de faire des ventes publiques de meubles et effets mobiliers;

Considérant que l'article 1er de la loi du 17 septembre 1793, en autorisant les notaires, greffiers et huissiers à faire des ventes publiques, a suffisamment fait connaître que ce droit ne pouvait être exercé par des citoyens ou même par des fonctionnaires publics qui ne seraient ni huissiers, ni greffiers, ni notaires; que l'intention de cette loi est encore plus clairement manifestée par l'exception qu'elle établit, article 2, en faveur de ceux d'entre les huissiers-priseurs qui avaient le droit d'exercer les autres fonctions d'huissiers, et à qui elle accorde, par cette raison, la faculté de les remplir concurremment avec les huissiers, greffiers et notaires, faculté qu'il serait illusoire et sans objet d'accorder par une disposition expresse, si elle appartenait de droit à tous les individus;

Considérant que cette vérité acquiert encore un nouveau degré d'évidence, lorsqu'on réfléchit que, par la loi qui vient d'être citée, ainsi que par celle du 21=26 juillet 1790, les notaires, les greffiers et les huissiers ont été subrogés aux droits des ci-devant huissiers-priseurs, à qui une foule de réglemens, et notamment l'édit de février 1771, avait attribuée celui de faire seuls, et à l'exclusion de tous autres, la prisée, exposition et vente de tous biens meubles, soit qu'elles fussent faites volontairement, après inventaire, ou par autorité de justice, en quelque sorte et manière que ce pût être, et sans aucune exception;

Considérant qu'il est instant d'assurer au trésor public le recouvrement de tous les droits d'enregistrement et de timbre auxquels sont assujettis les prisées, inventaires et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, et qu'éludent presque toujours les citoyens qui, sans caractère légal, se permettent de procéder à ces actes,

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. (Conformément aux lois des 21=26 juillet 1790 et 17 septembre 1793, et aux réglemens antérieurs, maintenus provisoirement par le décret de la Convention nationale du 21 septembre 1792,) il est défendu à tous autres que les notaires, greffiers et huissiers, de s'immiscer dans les prisées, estimations et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, soit qu'elles soient faites volontairement, après inventaire, ou par autorité de justice, en quelque sorte et manière que ce puisse être, et sans aucune exception.

2. Les contrevenans seront poursuivis devant les tribunaux, à la requête et diligence des commissaires du directoire exécutif près les administrations, pour être condamnés aux amendes portées par les réglemens non abrogés, sans préjudice des dommages-intérêts des notaires, greffiers et huissiers, pour raison desquels ceux-ci se pourvoiront contre eux ainsi qu'ils aviseront.

Arrêté du commissaire du gouvernement, concernant le séquestre des biens ecclésiastiques. Du 31 août 1796 (14 fructidor IV).

(Beſonderer Beſchl. für den Bezirk der General-Direktion zu Aachen; Dan. Hdb. VI. S. 366. — Vergl. Einleitung S. X u. XI.; ferner ſieh die beſondern Beſchlüſſe v. 9. April, 4. Juni, 24. November 1797 u. 13. April 1801.)

Le commissaire du gouvernement etc. Vu l'article 6 de cet arrêté portant que les directeurs généraux établis dans les pays conquis situés entre Meuse et Rhin, et Rhin et Moselle, prendront les mesures les plus actives pour mettre promptement sous leur régie tous les biens ecclésiastiques dont peuvent encore jouir les évêques, abbés, chanoines, curés, religieux et religieuses et tous les bénéficiers quelconques, même ceux des ordres de Malte et Teutonique;

Considérant que dans la division d'entre Meuse et Rhin, beaucoup d'ecclésiastiques sont encore en possession d'une partie desdits biens;

Considérant que cette jouissance prolongée prive le gouvernement d'un grand moyen de soulager le peuple et de le décharger d'une partie des réquisitions qui pèsent sur lui;

Considérant enfin que l'arrêté du directoire exécutif doit être exécuté dans son entier, et que tout retard ultérieur serait aussi coupable que nuisible aux intérêts de la république;

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. Le directeur général de la division d'entre Meuse et Rhin mettra, sans aucun délai, sous sa régie tous les biens ecclésiastiques dont jouissent encore les évêques, abbés, chanoines, curés, religieux et religieuses, les commandeurs des ordres de Malte et Teutonique, et enfin de tous bénéficiers généralement quelconques, à l'exception de ceux des ordres mendians.

2. Tous les fermiers et locataires des biens mentionnés en l'article ci-dessus seront tenus, à peine de mille livres d'amende et d'être déchus du bénéfice de leurs baux, de les représenter dans les huit jours, à compter de la publication du présent arrêté, au receveur des domaines nationaux dans l'arrondissement duquel lesdits biens seront situés et de lui en remettre une copie certifiée.

Le directeur général jugera de la validité desdits baux, et s'il en était représenté d'antidatés ou de frauduleux, il fera poursuivre devant le tribunal criminel d'Aix-la-Chapelle les auteurs et complices de ces fraudes et altérations.

3. Les fermiers et locataires ne pourront payer qu'entre les mains des receveurs des domaines nationaux les termes du prix de leurs baux qui sont échus le 28 floréal et qui échéront à l'avenir, à peine de payer deux fois. Tout payement fait par anticipation est déclaré nul.

4. Tous régisseurs des biens désignés dans l'article 1er seront également tenus, à peine de mille livres d'amende et d'être poursuivis comme détenteurs frauduleux de domaines nationaux, d'en remettre, dans le délai porté par l'article 2me, une déclaration détaillée au receveur des domaines nationaux de la situation desdits biens; ils lui compteront du produit qu'ils en auront retiré à dater du 28 floréal, faute de quoi ils y seront contraints par la voie de l'exécution militaire.

Les bénéficiers et maisons religieuses qui font valoir par leurs mains seront considérés à cet égard comme régisseurs, et tenus aux mêmes obligations.

5. Les biens en régie seront affermés le plus tôt possible, à la diligence des préposés de la direction générale; il y sera procédé au plus offrant et dernier enchérisseur, après les affiches et publications d'usage. Tout bail passé sans avoir observé ces formalités, sera nul et de nul effet.

6. Tous débiteurs de rentes ou d'un capital quelconque appartenant aux ecclésiastiques et bénéficiers désignés en l'article 1er, seront tenus, sous les peines et dans le délai portés par l'article 4me, d'en remettre une déclaration détaillée au receveur des domaines nationaux dans l'arrondissement duquel ils sont domiciliés; ils ne pourront payer qu'à lui seul les intérêts qui ont couru depuis le 28 floréal et qui continueront de courir à l'avenir; tout remboursement qui serait fait ailleurs qu'entre ses mains est déclaré nul; on n'aura aucun égard à ceux que les débiteurs prétendraient avoir faits antérieurement au 28 floréal, s'ils ne sont justifiés par des actes authentiques et en bonne forme.

7. Il est enjoint à tous abbés, abbesses, curés, religieux et religieuses, et à tous autres bénéficiers généralement quelconques, même aux commandeurs des ordres de Malte et Teutonique, d'envoyer au directeur général du pays d'entre Meuse et Rhin, une déclaration détaillée de tous leurs immeubles, laquelle énoncera leur nature, leur situation, leur consistance, le nom des fermiers ou régisseurs, la date et le prix des baux à ferme, leur durée et les termes de payement; cette déclaration contiendra le montant des rentes ou capitaux quelconques appartenant auxdits ecclésiastiques, la date des titres constitutifs desdites rentes ou capitaux, le nom et la demeure des débiteurs.

A défaut par lesdits ecclésiastiques de fournir cette déclaration dans la huitaine à compter du jour de la publication du présent arrêté, ou de la faire exacte et sincère, ils seront privés de toute pension et indemnité; et ils pourront même être condamnés à telle peine que leur résistance nécessitera.

8. Le directeur général du pays d'entre Meuse et Rhin liquidera de suite les pensions accordées par l'article 6me de l'arrêté du directoire exécutif du 28 floréal dernier, et par préférence celle des curés et vicaires.

Ces pensions commenceront d'être payées au 1er nivôse prochain, et le seront ensuite, à l'expiration de chaque semestre, par les receveurs des domaines nationaux sur les mandats du directeur général auxquels seront annexés des certificats de vie délivrés par les officiers municipaux des lieux où les pensionnaires feront leur résidence.

Pour que cette liquidation n'éprouve aucun retard, tous les supérieurs de maisons et communautés religieuses de l'un et l'autre sexe enverront à la direction générale un état des individus présents qui composent lesdites communautés.

Cet état contiendra le nom, l'âge, les qualités et la date des voeux desdits individus, il sera certifié par les officiers municipaux et les administrateurs de canton qui seront tenus dans le cas où quelque membre des chapitres ou communautés se serait absenté, de faire mention de la durée de son absence et de la date de sa rentrée.

9. Tous ceux qui tenteraient de s'opposer à l'exécution du présent arrêté, seront traduits devant le tribunal criminel d'Aix-la-Chapelle, où leur procès leur sera fait comme à des perturbateurs de la sûreté publique.

10. Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, publié aux prônes des paroisses, et affiché dans toutes les communes à la diligence du directeur général du pays d'entre Meuse et Rhin; il est enjoint, sous leur responsabilité personnelle, à tous les préposés des domaines nationaux, aux administrateurs de cantons, aux officiers municipaux et à toutes les autorités constituées, de concourir de tous leurs efforts à son entière exécution.

Les commandans de la force armée leur donneront tous les secours et assistance dont ils auront besoin.

Signé: **POISSANT.**

Loi qui supprime les établissemens religieux dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendém. IV. Du 1 septembre 1796 (15 fructidor IV).

(II. B. 73. Nr. 673; Dan. Hdb. III. S. 400. — Verkünd. zu ſeiner Zeit in den belgiſchen Depart.: Code Merlin VI. S. 459. — Vgl. noch die Geſetze vom 3. Sept. 1796, 25. Nov. 1797 u. 2. März 1800.)

Art. 1er. Les ordres et congrégations réguliers, monastères, abbayes, prieurés, chanoines réguliers, chanoinesses, et généralement toutes les maisons ou établissemens religieux de l'un et de l'autre sexe, sont supprimés dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, ainsi que sur l'ancien territoire de la république.

2. Immédiatement après la publication de la présente loi, la direction des domaines nationaux établie dans lesdits départemens, nommera des commissaires pris dans son sein ou en dehors, qui se transporteront dans lesdits établissemens, s'y feront représenter tous les registres et comptes de régie, les arrêteront, et formeront un résultat des revenus et des époques de leurs échéances, dresseront, sur papier libre et sans frais, un état et description sommaire de l'argenterie des églises et chapelles, effets de la sacristie, bibliothèques, livres, manuscrits, médailles et tableaux, en présence des religieux ou religieuses, à la charge et garde desquels ils laisseront ces objets ainsi inventoriés, et dont ils recevront les déclarations sur l'état actuel de leurs maisons, de leurs dettes mobilières et immobilières, et des titres qui les constatent.

3. La direction fera aussi dresser un état des religieux, religieuses, chanoines réguliers et chanoinesses de chaque maison, et de ceux ou celles qui s'y trouvent affiliés, avec leur nom et leur âge.

4. Dans les dix jours qui suivront la publication de la présente loi, la direction enverra au ministre des finances une expédition des procès-verbaux et des états ci-dessus prescrits.

5. L'administration des biens dont les établissemens supprimés par l'article 1er se trouvent en possession, est confiée, dès ce moment, à ladite direction, sous les règles, les exceptions et les modifications qui seront ci-après expliquées.

6. Jusqu'à l'époque où lesdits établissemens devront être évacués, et qui sera déterminée ci-après, les religieux de l'un et de l'autre sexe, chanoines réguliers et chanoinesses continueront de régir et d'exploiter, sous la surveillance de ladite direction et des administrations municipales, les biens dépendant de leurs maisons respectives, et qui ne sont pas donnés à bail ou à ferme; à la charge d'en verser les produits dans la caisse de ladite direction.

A l'égard des objets donnés à bail ou à ferme, les fermiers et locataires sont également tenus de verser les loyers ou fermages dus pour les fruits et revenus de l'an IV, dans la caisse de ladite direction, ou dans les magasins qui leur seront indiqués, lorsque les paiemens doivent être faits en nature.

7. Dans l'un et l'autre cas, et jusqu'à l'époque de leur sortie, les membres desdites maisons ou établissemens sont autorisés à prélever sur les fruits qu'ils auront récoltés eux-mêmes, ou à recevoir des mains des fermiers, sur des bons délivrés par ladite direction, la portion desdits fruits et revenus qui sera jugée nécessaire pour l'entretien de leursdites maisons.

Ce prélèvement et ces bons seront déterminés par ladite direction, sur l'avis des municipalités, et calculés d'après le nombre des membres de chaque maison, combiné avec les intérêts des capitaux ci-après fixés pour leur traitement et retraite.

8. Les comptes desdits religieux, religieuses, chanoines réguliers et chanoinesses, ainsi que ceux de leurs fermiers ou locataires, seront communiqués aux administrations municipales, pour être ensuite vérifiés et apurés par ladite direction.

9. Il est sursis à l'instruction et au jugement de toutes causes, instances et procès mus et à mouvoir, ainsi qu'à toutes saisies, exécutions, ventes de fruits, de meubles et autres poursuites quelconques, dirigées contre lesdits établissemens; et tous les meubles effets mobiliers qui pourraient avoir été saisis, seront laissés à la garde desdits établissemens, qui en rendront compte ainsi et à qui il appartiendra.

10. Les poursuites mentionnées dans l'article précédent ne pourront être reprises, s'il y a lieu, que dans les formes prescrites par la loi des 23 et 28 octobre = 5 novembre 1790 et autres lois relatives.

11. Les membres des maisons ou établissemens supprimés par la présente loi, recevront chacun, en représentation de leurs pensions de retraite, savoir: les abbés, prieurs, religieux et chanoines réguliers, un capital de 15,000 francs: les frères lais ou convers qui ont fait des voeux solennels, et les frères donnés qui rapporteront un engagement contracté en bonne forme entre eux et leurs monastères, un capital de 5,000 francs; les religieuses et chanoinesses, un capital de 10,000 francs; les soeurs converses qui ont

fait des voeux solennels, et les soeurs données qui rapporteront un engagement contracté en bonne forme entre elles et leur couvent, un capital de 3,334 francs.

12. Ne sont point compris dans les dispositions de l'article précédent, ceux ou celles qui auraient émis des voeux monastiques ou contracté des engagemens avec lesdits couvens depuis la publication de l'acte constitutionnel dans lesdits départemens réunis; et néanmoins, les dots qu'ils justifieraient légalement avoir apportées dans lesdits couvens, leur seront restituées.

13. Les divers capitaux mentionnés dans l'article 11 seront respectivement payés en bons, qui ne pourront être employés qu'en acquisition de biens nationaux situés dans la ci-devant Belgique.

14. Ces bons ne seront reçus en paiement de biens nationaux, qu'autant qu'ils seront présentés par lesdits abbés, prieurs, religieux, religieuses, chanoines réguliers, chanoinesses, frères lais ou convers, frères donnés, soeurs converses ou données, qui ne peuvent les aliéner ou céder qu'entre eux et à l'exclusion de toutes autres personnes.

15. Chacun d'eux pourra, en quittant la maison à laquelle il se trouve attaché, emporter le mobilier de sa chambre et cellule, ainsi que les linges et généralement tous les meubles et effets qui auront été jusqu'alors à son usage exclusif ou personnel.

16. Les linges, meubles et effets dont l'usage aura été commun entre les membres d'une ou de plusieurs desdites maisons, autres que les effets inventoriés en exécution de l'art. 2, seront partagés entre eux.

17. Dans les deux décades qui suivront le jour auquel les membres desdits établissemens auront reçu les bons mentionnés dans l'article 13, ils seront tenus d'évacuer les maisons nationales qu'ils occupent.

18. A compter de cette même époque, il ne leur sera plus permis de porter le costume régulier.

19. Les lois relatives à l'administration, aux baux et à la vente des biens nationaux de l'ancien territoire, ainsi qu'à la liquidation et au paiement des dettes dont ils étaient grevés, seront publiées, si fait n'a été, dans lesdits départemens réunis, pour y être appliquées aux biens dépendant desdites maisons ou établissemens, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

20. Sont exceptées des dispositions de la présente loi, les maisons de religieuses dont l'institut même a pour objet l'éducation publique ou le soulagement des malades, et qui, à cet effet, tiennent réellement, en-dehors, des écoles ou des salles de malades; lesquelles maisons continueront, comme par le passé, d'administrer les biens dont elles jouissent.

Loi contenant des moyens pour accélérer la vente des domaines nationaux, et l'exécution de la loi sur la suppression etc. Du 3 septembre 1796 (17 fructidor IV).

(II. B. 73. Nr. 678; Dan. Hdb. III. S. 408. — Verkünd. zu ſeiner Zeit in den belgiſchen Depart.; Code Merlin III. S. 459. — Das Licitations-Verfahren iſt regulirt in dem Beſchluſſe vom 9. Sept. näml. J., welcher in Dan. Hdb. III. S. 413 abgedruckt iſt.)

Art. 1er. Le directoire exécutif est chargé de pourvoir, dans le plus court délai, à la conservation des revenus, tant arriérés que de l'année courante, des biens dépendant des maisons religieuses de la Belgique.

2. Il est autorisé à les faire régir ou à les céder, aliéner ou engager de la manière qu'il jugera la plus utile à l'intérêt de la république.

3. Il est également autorisé à engager ou hypothéquer, même à vendre d'après estimation faite rigoureusement par experts, sans pouvoir être au-dessous de dix-huit fois le revenu annuel, des domaines nationaux situés dans les neuf départemens de la Belgique, jusqu'à la concurrence de 100 millions, valeur numéraire.

4. Le montant du prix des ventes sera versé à la trésorerie nationale, soit en numéraire, soit en ordonnances des ministres, imputables sur les sommes mises à leur disposition, et visées préalablement par les commissaires de la trésorerie nationale.

5. Le double des ventes et autres actes d'engagemens ou hypothèques, sera déposé aux archives des départemens de la situation des objets vendus ou engagés.

Arrêté du directoire exécutif portant qu'il sera tenu, dans les tribunaux, des registres pour inventorier les lois etc. Du 26 septembre 1796 (5 vendémiaire V).

(II. B. 79. Nr. 735; Dan. Hdb. III. S. 423. — Verkünd. in den belgiſchen u. den rheiniſchen Depart. durch Beſchl. vom 15. Oktober 1796, reſp. Verord. vom 25. April 1798. Code Merlin II. S. 461; Rudler III. Heft 6. S. 118.)

Art. 1er. Les commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux tiendront un registre où seront inventoriés les Bulletins des lois, les circulaires, lettres et papiers officiels qui leur sont adressés, et même les lettres qu'ils ont écrites dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les greffiers des tribunaux tiendront également registre des pièces et papiers qu'ils reçoivent officiellement pour l'usage des tribunaux, de manière que ces registres, et ceux des commissaires, se servent mutuellement de contrôle.

Loi qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, etc. Du 7 octobre 1796 (16 vendémiaire V).

(II. B. 81. Nr. 753; Dan. Hdb III. S. 424. — Verkünd. in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. vom 15. Oktober 1795 (Code Merlin II. S. 461): in den rheiniſchen nur Art. 1, 3 u. 5 durch Verord. vom 19. Juli 1798. Rudler V. Heft 9. S. 16 u. 236—238. — Vgl. noch die Beſchl. vom 13. u. 14. Nov. 1796 und die Geſetze, reſp. Beſchlüſſe vom 10. März, 13. Juli 1797, vom 3. Sept. 1800, 16. Juni 1801 u. 1. Dezember 1803.)

Art. 1er. Les administrations municipales auront la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement.

Elles nommeront une commission composée de cinq citoyens résidant dans le canton, qui éliront entre eux un président et choisiront un secrétaire.

2. Dans les communes où il y a plus d'une administration municipale, cette commission sera nommée par celle du département.

3. Chaque commission nommera, hors de son sein, un receveur, qui lui rendra compte tous les trois mois; elle remettra ce compte à l'administration municipale, qui l'adressera, dans la décade, avec son avis, à l'administration centrale du département, pour être approuvé s'il y a lieu.

4. Les établissemens existans, destinés aux aveugles et aux sourds et muets, resteront à la charge du trésor national.

5. Les hospices civils sont conservés dans la jouissance de leurs biens, et des rentes et redevances qui leur sont dues par le trésor public ou par des particuliers.

6. Ceux desdits biens qui ont été vendus en vertu de la loi du 23 messidor, qui est définitivement rapportée par la présente en ce qui concerne les hospices civils, leur seront remplacés en biens nationaux du même produit, suivant le mode réglé ci-après.

7. Les administrations centrales de département se feront remettre, dans le mois de la publication de la présente, l'état des biens vendus dépendant d'hospices situés dans leur territoire.

8. Dans le mois suivant, les administrations centrales désigneront des biens nationaux du même produit, en remplacement des biens vendus; et ce, après estimation d'experts, dont un sera nommé par elles, l'autre par le directeur des domaines nationaux.

Le travail des administrations centrales ne sera que préparatoire, et n'aura son effet définitif qu'en vertu d'une loi expresse.

9. Les redevances, de quelque nature qu'elles soient, dont ils jouissaient sur des domaines nationaux qui ont été vendus, ou sur des biens appartenant à des particuliers qui, pour s'en libérer, en ont versé le prix au trésor public, seront payées par le trésor public auxdits hospices.

10. Jusqu'à ce que cette remise soit effectuée, il sera payé auxdits hospices une somme égale à celle que leur produisaient en 1790 leurs biens vendus.

11. Au moyen du remplacement ordonné par les articles précédens, il ne pourra être accordé auxdits hospices aucun secours, sans une autorisation spéciale du corps législatif.

12. La trésorerie nationale est déchargée, pour l'avenir, du paiement des rentes perpétuelles et viagères dues par les hospices. La commission présentera un projet de résolution, pour déterminer l'époque à laquelle la présente disposition recevra son exécution, et à laquelle les hospices seront tenus d'acquitter les rentes dont ils étaient chargés.

Arrêté du directoire exécutif qui interdit la chasse dans les forêts nationales. Du 19 octobre 1796 (28 vendém. V).

(II. B. 84. Nr. 795; Dan. Hdb. III. S. 426. — Publizirt in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. vom 6. November 1796 (Code Merlin II. S. 461): in den rheiniſchen durch Verord. vom 19. Juli 1798, und zwar in den letztern ohne die Motive, ſo daß der Sinn des Art. 3 zweifelhaft ſein möchte: denn in dieſen Depart. iſt der Tit. XXX. der Forſtordonnanz weiter nicht publizirt, ſondern nur das Jagdgeſetz vom 28=30 April 1790. Rudler V. Heft 9. S. 228, reſp. III. H. 5. S. 10 u. 28 folg. — Vgl. insbeſ. Verord. vom 18. Aug. 1814, reſp. vom 21. Sept. 1815; ferner vom 9. Dez. 1842, ſowie das Publ. vom 7. März 1843.)

Le directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, considérant que le port d'armes et la chasse sont prohibés dans les forêts nationales et des particuliers, par l'ordonnance de 1669 et par la loi du 28=30 avril 1790;

Que l'article 4, titre XXX de l'ordonnance de 1669, fait défenses à toutes personnes de chasser à feu et d'entrer ou demeurer de nuit dans les forêts domaniales, ni même dans les bois des particuliers, avec armes à feu, à peine de 100 livres d'amende, et de punition corporelle s'il y échoit; que les articles 8 et 12 du même titre défendent d'y prendre aucune aire d'oiseaux, et d'y détruire aucune espèce de gibier, avec engins, tels que tirasses, traîneaux, tonnelles, etc. sous les mêmes peines; que l'article 1er de la loi du 28=30 avril 1790, défend à toutes personnes de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans son consentement, à peine de 20 livres d'amende envers la commune du lieu, et de 10 livres d'indemnité envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts s'il y échoit,

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. La chasse dans les forêts nationales est interdite à tous particuliers sans distinction.

2. Les gardes sont tenus de dresser, contre les contrevenans, les procès-verbaux dans la forme prescrite pour les autres délits forestiers, et de les remettre à l'agent national près la ci-devant maîtrise de leur arrondissement.

3. Les prévenus seront poursuivis en conformité de la loi du 3 brumaire IV, relative aux délits et aux peines, et seront condamnés aux peines pécuniaires prononcées par les lois ci-dessus citées.

Loi qui règle la manière de suivre les actions dans lesquelles les communes etc. Du 20 octobre 1796 (vendém. V).

(II. B. 84. Nr. 796; Dan. Hdb. III. S. 427. — Verkündigt in den belgiſchen u. den rheiniſchen Depart. durch Beſchl. vom 6. Nov. 1796, reſp. Verord. vom 19. Juli 1798. Code Merlin II. S. 461; Rudler V. Heft 9. S. 252.)

Art. 1er. Le droit de suivre les actions qui intéressent uniquement les communes, est confié aux agens desdites communes, et à leur défaut à leurs adjoints.

2. Dans les communes au-dessus de cinq mille ames, le droit de suivre les actions qui les intéressent, est attribué à l'officier municipal qui sera choisi à cet effet par l'administration municipale.

3. Les agens ou leurs adjoints, les officiers municipaux, ne pourront suivre aucune action devant les autorités constituées, sans y être préalablement autorisés par l'administration centrale du département, après avoir pris l'avis de l'administration municipale.

Loi qui ordonne la réunion dans les chefs-lieux de département, de tous les titres etc. Du 26 octobre 1796 (5 brumaire V).

(II. B. 85. Nr. 810; Dan. Hdb. III. S. 430. — Verkünd. in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. v. 6. November 1795; Code Merlin II. S. 462.)

Art. 1er. Les administrations centrales de département feront rassembler dans le chef-lieu du département, tous les titres et papiers dépendant des dépôts appartenant à la république.

2. Le directoire exécutif pourra autoriser leur placement provisoire dans des édifices nationaux, à la charge d'en rendre compte, en-dedans trois mois, au corps législatif, qui statuera définitivement.

Ce placement sera fait, autant qu'il sera possible, dans les édifices destinés aux séances des administrations centrales de département.

3. Le directoire exécutif fera procéder immédiatement au triage des dépôts existant dans les départemens réunis, à l'effet de recueillir des renseignemens sur la consistance des domaines nationaux . . . .

4. Dans les départemens autres que celui de la Seine et les neuf départemens réunis, l'exécution de la loi du 7 messidor II demeure suspendue.

5. Le directoire exécutif est chargé de faire acquitter, d'après l'avis des administrations centrales de département et sur les fonds mis à la disposition du ministre des finances, les indemnités qui sont dues aux préposés du triage, pour le travail fait jusqu'à l'époque de la publication de la présente loi.

6. Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois des 12 brumaire et 7 messidor II, quant aux archives de la république. Etc.

Loi contenant des mesures pour la conservation des propriétés des défenseurs de la patrie. Du 27 octobre 1796 (6 brumaire V).

(II. B. 85. Nr. 811; Dan. Hdb. III. S. 431. — Verkünd. in den belgiſchen u. den rheiniſchen Depart. durch Beſchl. vom 6. November 1796, reſp. Verord. vom 25. April 1798, u. die Art. 6—8 nochmals durch Verord. v. 19. Juli näml. Jahres. Code Merlin II. S. 462; Rudler III. Heft 6. S. 166; V. Heft 9. S. 268.)

Art. 1er. Les tribunaux civils de département nommeront, dans les cinq jours de la réception de la présente loi, trois citoyens probes et éclairés, qui formeront un conseil officieux, chargé de consulter et de défendre gratuitement, sur la demande des fondés de pouvoir, les affaires des défenseurs de la patrie, et des autres citoyens absens pour le service des armées de terre et de mer.

2. Aucune prescription, expiration de délais ou péremption d'instance ne peut être acquise contre les défenseurs de la patrie et autres citoyens attachés au service des armées de terre et de mer, pendant tout le temps qui s'est écoulé ou s'écoulera depuis leur départ de leur domicile, s'il est postérieur à la déclaration de la présente guerre, ou depuis ladite déclaration s'ils étaient déjà au service, jusqu'à l'expiration d'un mois après la publication de la paix générale ou après la signature du congé absolu qui leur aurait été ou leur serait délivré avant cette époque.

Le délai sera de trois mois, si, au moment de la publication de la paix ou de l'obtention du congé absolu, ces citoyens font leur service hors de la république, mais en Europe; de huit mois, dans les colonies en-deçà du cap de Bonne-Espérance; de deux ans, en-delà de ce cap.

3. Ceux qui auraient librement et formellement acquiescé aux jugemens rendus contre eux, ne sont pas compris dans l'article précédent.

4. Les jugemens prononcés contre les défenseurs de la patrie et autres citoyens de service aux armées, ne peuvent donner lieu au décret, ni à la dépossession d'aucun immeuble, pendant les délais énoncés en l'article 2 de la présente loi.

5. Aucun de ces jugemens ne pourra être mis à exécution, qu'autant que la partie poursuivante aura présenté, et fait recevoir par le tribunal qui aura rendu le jugement, une caution solvable de rapporter, le cas échéant.

En conséquence, il est défendu, sous peine de 300 livres d'amende, à tous greffiers de délivrer, et à tous huissiers de mettre à exécution aucun jugement rendu contre des défenseurs de la patrie et autres citoyens de service aux armées, si le jugement de réception de la caution n'est joint au jugement de condamnation.

6. Pour l'exécution de l'article précédent,

les administrations municipales de canton feront et déposeront, dans les cinq jours de la présente loi, aux greffes du tribunal civil, du tribunal de commerce et de la justice de paix desquels relève le canton, une liste contenant les noms et prénoms de tous les citoyens de leur arrondissement absens de leur domicile pour le service des armées de terre et de mer.

Les greffiers seront tenus de consulter cette liste avant de délivrer aucun jugement.

7. Les propriétés des défenseurs de la patrie, et des autres citoyens absens pour le service public, sont mises sous la surveillance des agens et adjoints municipaux de chaque commune; ils seront tenus de dénoncer, sous leur responsabilité personnelle, au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, les atteintes qui pourraient être portées à ces propriétés: le commissaire du directoire exécutif poursuivra en indemnité, devant les tribunaux, les communes qui ne les auraient pas prévenues ou repoussées conformément aux lois existantes.

8. Les commissaires du directoire exécutif auprès des administrations et des tribunaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller l'exécution de la présente.

Loi portant que les demandes en cassation seront toujours précédées etc. Du 4 novembre 1796 (14 brumaire V).

(II. B. 87. Nr. 838: Dan. Hdb. III. S. 432. — Publizirt in den belgiſchen u. den rheiniſchen Depart. durch Beſchlüſſe vom 11. Nov. 1796, reſp. 23. Jan. 1798 u. 12. Oktober 1799. Code Merlin II. S. 462; Rudler I. H. 1. S. 204; Samml. la Centaine B. V. S. 32. — Vgl. noch das Geſ. v. 19. Juli 1798 u. das St.-R.-Gutachten v. 20. März 1810, ſowie die neuern Beſtimmungen, näml. die Verord. v. 16. Febr. 1823 § 6 u. Kab.-Ord. v. 25. Mai 1831.)

Art. 1er. L'article 5 du titre IV de la première partie du réglement de 1738, qui assujettit les demandeurs en cassation à consigner l'amende de 150 livres ou de 75 livres selon la nature des jugemens, sera strictement observée, tant en matière civile qu'en matière de police correctionnelle et municipale.

2. Les citoyens indigens qui n'auront pas la faculté de consigner cette amende, seront dispensés de cette formalité en représentant un certificat de l'administration municipale de leur canton, qui constate leur indigence.

Ce certificat sera visé et approuvé par l'administration centrale de département, et il y sera joint un extrait de leurs impositions.

Arrêté du directoire exécutif qui prescrit un mode pour la perception etc. Du 13 novembre 1796 (23 brumaire V).

(II. B. 90. Nr. 856; Dan. Hdb. III. S. 442. — Verkünd. in den belgiſchen u. den rheiniſchen Depart. durch Beſchl. v. 24. Nov. 1796, reſp. Verord. v. 19. Juli 1798. Code Merlin II. S. 463; Rudler V. H. 9. S. 238.)

Les revenus des hôpitaux civils situés dans une même commune ou qui lui sont particulièrement affectés, seront, conformément à la loi du 16 vendémiaire, perçus par un seul et même receveur, et indistinctement employés à la dépense de ces établissemens, de laquelle il sera néanmoins tenu des états distincts et séparés.

Arrêté du directoire exécutif concernant la surveillance des hospices civils etc. Du 14 novembre 1796 (24 brumaire V).

(II. B. 90. Nr. 857; Dan. Hdb. III. S. 442. — Vgl. das folgende Geſetz.)

Art. 1er. Les hospices civils situés dans les communes où il existe plusieurs administrations municipales, seront sous la surveillance immédiate des bureaux centraux.

2. Les comptes des receveurs des hospices civils, qui, suivant l'article 3 de la loi du 16 vendémiaire, doivent être remis, par les commissions établies par cette loi, aux administrations municipales, seront remis, dans les communes où il existe plusieurs municipalités, aux bureaux centraux, qui, conformément aux dispositions du même article, les adresseront dans la décade, avec leurs avis, aux administrations centrales de département, pour être approuvés s'il y a lieu.

Loi qui attribue au bureau central, dans les communes composées de plusieurs administrations municipales, etc. Du 14 novembre 1796 (24 brumaire V).

(II. B. Nr. 860; Dan. Hdb. III. S. 443.)

Dans les communes composées de plusieurs administrations municipales, le droit de suivre les actions qui les intéressent collectivement, est attribué au bureau central des communes, qui désignera à cet effet un de ses membres.

Arrêté du directoire exécutif qui détermine les rapports existant entre les commissaires du gouvernement etc. Du 24 novembre 1796 (4 frimaire V).

(II. B. 93. Nr. 884; Dan. Hdb. III. S. 445. — Verkünd. in den rheiniſchen Depart., mit Ausſchluß des letzten Artikels, durch die Verord. vom 19. Juli, reſp. 18. Auguſt 1798. Rudler V. Heft 9. S. 34; VI. Heft 11. S. 40. Vgl. den Beſchl. v. 16. Jan. 1797. Nr. 959.)

Art. 1er. Aussitôt que le commissaire du directoire exécutif près chaque administration départementale est informé, soit officiellement, soit par la rumeur publique, soit par des rapports ou avertissemens particuliers, qu'un délit quelconque a été commis dans le département, ou que les auteurs d'un délit commis ailleurs y sont retirés, il est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de faire parvenir aux commissaires du directoire exécutif près le tribunal criminel du département et près le tribunal correctionnel de l'arrondissement, tous les renseignemens qu'il a reçus ou recueillis à cet égard.

2. Réciproquement, aussitôt que le commissaire du directoire exécutif près chaque tribunal criminel ou correctionnel est informé, soit officiellement, soit par la rumeur publique, soit par des rapports ou avertissemens particuliers, qu'il a été commis ou qu'il se trame, dans le ressort de ce tribunal, un crime de nature à troubler la tranquillité publique, il est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en donner avis au commissaire du directoire exécutif près l'administration départementale, et de lui faire passer tous les renseignemens qui peuvent mettre cette administration à portée de prendre les mesures de police administrative nécessaires pour arrêter ou prévenir toute espèce de trouble.

3. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales établies dans chaque arrondissement de tribunal correctionnel, demanderont au commissaire du directoire exécutif près ce tribunal, tous les éclaircissemens dont ils auront besoin pour se diriger dans la poursuite des délits qui sont de la compétence des tribunaux de police.

Le commissaire du directoire exécutif près le tribunal correctionnel sera tenu de leur répondre dans les trois jours.

En cas de négligence de sa part, ils en avertiront le commissaire du directoire exécutif près le tribunal criminel, lequel en fera mention dans l'état mentionné en l'article 9 ci-après.

4. A compter de la publication du présent arrêté, les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales établies dans l'arrondissement de chaque tribunal correctionnel, feront parvenir, tous les décadis, au commissaire du directoire exécutif près ce tribunal, l'état des délits qui, pendant les dix jours précédens, auront été commis dans leurs cantons respectifs, soit que ces délits soient de nature à être jugés par les tribunaux de police, soit qu'ils doivent être poursuivis par les juges de paix ou directeurs du jury, en leur qualité d'officiers de police judiciaire.

5. Cet état indiquera, en même temps, les poursuites qui auront été faites, tant pour constater les délits que pour en découvrir et arrêter les auteurs.

6. Lorsque, dans les dix jours précédens, il n'aura été commis dans un canton aucun délit qui soit venu à la connaissance du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, celui-ci sera tenu d'en envoyer un certificat, signé de lui, au commissaire du directoire exécutif près le tribunal correctionnel.

7. A compter pareillement de la publication du présent arrêté, les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux correctionnels, feront parvenir, toutes les décades, au commissaire du directoire exécutif près le tribunal criminel de leur ressort, le tableau des délits qui, dans les dix jours précédens, seront parvenus à leur connaissance, soit par les états que leur auront envoyés les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales, soit par toute autre voie.

8. Ce tableau indiquera, en même temps, l'état actuel des poursuites faites, soit devant le tribunal de police, soit devant l'officier de police judiciaire, soit devant le directeur du jury, soit devant le tribunal correctionnel, contre les auteurs de chaque délit.

Le commissaire du directoire exécutif près le tribunal correctionnel, y rendra spécialement compte de ses opérations personnelles, en ce qui concernera les affaires dépendant directement de son ministère, et il y désignera, en outre, les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales qui ne se seraient pas conformés aux dispositions des articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

9. Le 1er de chaque mois, les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux criminels adresseront au ministre de la justice un état indicatif des commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales et les tribunaux correctionnels qui se seront exactement conformés, chacun en ce qui le concerne, aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté, et de ceux qui n'y auraient pas obtempéré, ou qui ne l'auraient fait qu'imparfaitement.

10. Indépendamment de l'état mentionné en l'article 4, le commissaire du directoire exécutif près chaque administration municipale, sera tenu, à compter de l'époque y déterminée, d'adresser, tous les décadis, au commissaire du directoire exécutif près le tribunal correctionnel de l'arrondissement, l'état des jugemens du tribunal de police qui, dans les dix jours précédens, auront prononcé des amendes ou des emprisonnemens, et d'y rendre compte des diligences qu'il aura faites pour leur exécution.

11. Indépendamment de l'état mentionné en l'article 7, le commissaire du directoire exécutif près chaque tribunal correctionnel, fera parvenir, tous les décadis, au commissaire du directoire exécutif près le tribunal criminel du département, l'état général des jugemens tant des tribunaux de police que du tribunal correctionnel, qui, dans les jours précédens, auront prononcé des amendes ou des emprisonnemens, et il y rendra compte des diligences qui auront été faites pour leur exécution, tant par lui que par les commissaires près les administrations municipales, chacun en ce qui le concernera.

12. Dans le cas où les jugemens rendus dans les dix jours précédens, ne seraient pas encore exécutés lors de la formation des états

respectifs dont il est parlé dans les articles 10 et 11, le compte des diligences relatives à leur exécution sera rendu dans l'état de la décade suivante.

13. Le 1er de chaque mois, les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux criminels adresseront au ministre de la justice un relevé général des jugemens mentionnés dans les articles 10 et 11, ainsi que des mesures prises pour leur exécution; sauf, dans le cas où ils ne seraient pas encore exécutés lors de la formation de ce relevé, à rapporter, dans le relevé général du mois suivant, le compte des diligences relatives à cette exécution.

14. Le 15 de chaque mois, le ministre de la justice mettra sous les yeux du directoire exécutif, les états et relevés mentionnés aux articles 9 et 13 ci-dessus; et le directoire exécutif révoquera, en conséquence, ceux de ses commissaires qui auront manqué de zèle ou d'exactitude.

Le présent arrêté sera publié et exécuté dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire IV, comme dans les autres départemens de la république.

Loi qui ordonne la perception pendant six mois, au profit des indigens, etc. Du 27 novembre 1796 (7 frimaire V).

(II. B. 94. Nr. 890; Dan. Hdb. III. S. 448. — Verkünd. in den rheiniſchen Depart. durch Beſchl. vom 19. Juli 1798; Rudler V. H. 9. S. 88 u. 238 folg. — Dieſe temporäre Abgabe, nach und nach erneuert, wurde zuletzt auf unbeſtimmte Zeit eingeführt. — Vgl. hierüber den Beſchl. vom 29. Juli 1803, das Dekr. vom 9. Dez. 1809 und den Erlaß des Staats-Miniſteriums vom 21. Auguſt 1822.)

Art. 1er. Il sera perçu un décime par franc (2 sous pour livre) en sus du prix de chaque billet d'entrée, pendant six mois, dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre, des bals, des feux d'artifice, des concerts, des courses et exercices de chevaux, pour lesquels les spectateurs paient.

La même perception aura lieu sur le prix des places louées pour un temps déterminé.

2. Le produit de la recette sera employé à secourir les indigens qui ne sont pas dans les hospices.

3. Dans le mois qui suivra la publication de la présente, le bureau central, dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et l'administration municipale, dans les autres, formeront, par une nomination au scrutin, un bureau de bienfaisance, ou plusieurs s'ils le croient convenable : chacun de ces bureaux sera composé de cinq membres.

4. Les fonctions des bureaux de bienfaisance seront de diriger les travaux qui seront prescrits par lesdites administrations, et de faire la répartition des secours à domicile.

5. Les membres de ces bureaux n'auront aucune rétribution, et ne toucheront personnellement aucun fonds; ils nommeront un receveur qui fera toutes les perceptions.

6. Lesdites administrations détermineront les mesures qu'elles croiront convenables pour assurer le recouvrement du droit ordonné par l'article 1er.

7. Dans les communes où il y aura plusieurs bureaux de bienfaisance, la proportion pour laquelle chacun d'eux sera fondé dans la recette, sera déterminée par le bureau central dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et par l'administration municipale dans les autres.

8. Chaque bureau de bienfaisance recevra de plus les dons qui lui seront offerts; ils seront déposés aux mains du receveur, et enregistrés.

9. Le bureau rendra compte, tous les mois, du produit de sa recette à l'administration par laquelle il aura été nommé.

10. Les secours à domicile seront donnés en nature, autant qu'il sera possible.

11. Les mendians valides qui n'ont pas de domicile acquis hors la commune où ils sont nés, sont obligés d'y retourner; faute de quoi, ils y seront conduits par la gendarmerie, et condamnés à une détention de trois mois.

Arrêté du directoire exécutif, qui déclare obligatoires dans les 9 départemens réunis les lois et les arrêtés du directoire exécutif etc. Du 6 décembre 1796 (16 frimaire V).

(Beſonderer Beſchl. für die belgiſchen Depart.: Dan. Hdb. VI. S. 123. Nach der, Seite 237 angeführten Abhandlung wurde der Beſchluß am Hauptort des Wälderdepartementes am 26. Januar 1797 einregiſtrirt. — Mit der Verbindlichkeit des vorliegenden Beſchluſſes, d. h. von deſſen Einregiſtrirung in den Departements-Hauptorten angerechnet, nehmen die belgiſchen Depart. unmittelbar Antheil an der allgemeinen Geſetzgebung des franz. Reiches; daher, wie oben in der Einleitung bemerkt iſt, von dieſer Zeit ab die beſondern Beſchlüſſe wegfallen, deren bis dahin die allgemeinen Geſetze zu ihrer Einführung bedurften. Die im Art. 5 angekündigte Publikation der noch nachträglich einzuführenden Geſetze rief die officielle Sammlung [Code Merlin] hervor, welche gleichzeitig erſchienen iſt mit dem darin aufgenommenen Beſchluſſe des Vollz.-Direktoriums vom 26. Januar 1796, wodurch ihr Inhalt und Zweck näher beſtimmt iſt. Vergl. den letztern Beſchl. unter ſeinem Datum.)

Le directoire exécutif, revu ses arrêtés des 18 pluviôse et 20 germinal an 4, par lesquels, en vertu de l'arrêté du comité de salut public, du 20 frimaire an 3, confirmé par l'article 2 de la loi du 3 brumaire an 4, il a déclaré que jusqu'à ce qu'il eût été autrement statué par le corps-législatif, il n'y aurait de lois françaises obligatoires dans les départemens réunis le 9 vendémiaire an 4, que celles dont la publication serait spécialement ordonnée pour ces départemens;

Considérant que le but et le voeu formel de l'arrêté du comité de salut public, du 20 frimaire an 3, et de l'article 2 de la loi du 3 brumaire an 4, ne sont que d'empêcher qu'on ne publie dans les départemens réunis, des lois qui, étant relatives à d'autres lois qui n'y sont pas connues, ne pourraient, par cela même, y recevoir leur exécution; et que dans l'état actuel de la législation de ces départemens, cet objet peut être rempli d'une manière plus expéditive que celle qui a été déterminée par les arrêtés des 18 pluviôse et 20 germinal derniers;

Après avoir entendu le ministre de la justice,

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. Les lois et les arrêtés du directoire exécutif insérés dans les cahiers du bulletin des lois, qui, à compter de ce jour, parviendront aux départemens réunis, seront obligatoires pour ces départemens comme pour les autres départemens de la république, à dater du jour de la distribution de chaque cahier au chef-lieu de département, s'il n'y a exception prononcée par des arrêtés spéciaux à l'égard de lois ou arrêtés formellement désignés.

2. Sont dès-à-présent exceptés les lois ou articles de loi et les arrêtés qui pourraient concerner les mandats territoriaux.

3. Le ministre de la justice, lorsqu'il lui sera adressé par le directoire, expédition d'une loi ou d'un arrêté qui devra être inséré au bulletin des lois, et qui aura pour objet une matière mise par la loi dans les attributions de son ministère, sera tenu, s'il y a lieu, de proposer dans les vingt-quatre heures au directoire exécutif, un projet d'arrêté tendant à excepter de son exécution les départemens réunis.

Chacun des autres ministres à qui il sera adressé, soit par le directoire, soit par le ministre de la justice, expédition d'une loi ou d'un arrêté qui devra être inséré au bulletin des lois, et qui aura pour objet des matières rangées par la loi dans les attributions de leur ministère, sera tenu, s'il y a lieu, d'avertir dans les vingt-quatre heures le ministre de la justice, si les départemens réunis sont dans le cas d'être exceptés de son exécution, et le ministre de la justice sera tenu de proposer au directoire exécutif, dans les vingt-quatre heures suivantes, un projet d'arrêté tendant à établir cette exception.

5. Le ministre de la justice proposera dans un mois, au directoire exécutif, l'état général des lois françaises non encore publiées dans les départemens réunis, qui sont susceptibles d'y recevoir dès-à-présent leur exécution.

Chacun des autres ministres lui remettra, dans deux décades, l'état de celles de ces lois qui concernent leurs attributions respectives. —

Le présent arrêté sera imprimé, et ne sera envoyé qu'aux départemens réunis. Il en sera adressé expédition aux sept ministres. —

Note. Auf der vorhergehenden Seite iſt in der achten Zeile, von unten, zu leſen: 26. Januar 1797.

Loi relative aux enfans abandonnés. Du 17 décembre 1796 (27 frimaire V).

(II. B. 97. Nr. 914; Dan. Hdb. III. S. 451. — Verkündigt in den rheiniſchen Depart. durch Verord. vom 19. Juli 1798; Rudler V. H. 9. S. 242. — Vgl. noch Beſchl. vom 20. März 1797 u. Dekr. v. 19. Jan. 1811.)

Art. 1er. Les enfans abandonnés, nouvellement nés, seront reçus gratuitement dans tous les hospices civils de la république.

2. Le trésor national fournira à la dépense de ceux qui seront portés dans des hospices qui n'ont pas de fonds affectés à cet objet.

3. Le directoire est chargé de faire un réglement sur la manière dont les enfans abandonnés seront élevés et instruits.

4. Les enfans abandonnés seront, jusqu'à majorité ou émancipation, sous la tutelle du président de l'administration municipale dans l'arrondissement de laquelle sera l'hospice où ils auront été portés. Les membres de l'administration seront les conseils de la tutelle.

5. Celui qui portera un enfant abandonné ailleurs qu'à l'hospice civil le plus voisin, sera puni d'une détention de trois décades par voie de police correctionnelle: celui qui l'en aura chargé sera puni de la même peine.

Arrêté du directoire exécutif qui prescrit des mesures pour assurer la perception etc. Du 21 déc. 1796 (1er nivôse V).

(II. B. 97. Nr. 917: Dan. Hdb. III. S. 452. — Verkünd. in den rheiniſchen Depart. durch Beſchl. vom 18. Aug. 1798; Rudler VI. H. 11. S. 80. — Vgl. die Beſchl. vom 5. Jan. 1797, 15. Mai 1800, 17. Nov. 1801; Dekr. v. 18. Juni 1811; Verfügung der Imm.-Juſtizkommiſſion vom 25. Febr. 1818.)

Art. 1er. Les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux, sont tenus, dans les trois jours qui suivent la prononciation d'un jugement portant peine d'amende ou de confiscation, de remettre un extrait de ce jugement aux receveurs des droits d'enregistrement établis dans l'arrondissement.

2. Les receveurs des droits d'enregistrement feront sur-le-champ les diligences nécessaires pour opérer le recouvrement de condamnations prononcées.

3. Tous les décadis, les receveurs des droits d'enregistrement adresseront aux commissaires du directoire exécutif, un état des recouvremens faits et des recouvremens à faire, correspondant aux états indicatifs des condamnations prononcées que ceux-ci leur auront fait parvenir.

4. Les commissaires du directoire exécutif tiendront la main à ce qu'aucun détenu, dans les cas indiqués tant par l'article 41 du titre II de la loi du 19 juillet 1791, sur la police correctionnelle, que par l'article 5 du titre II de la loi du 28 septembre = 6 octobre 1791 sur la police rurale, et qui ne sera point dans le cas prévu par la loi du 5 octobre 1793, ne soit mis en liberté, s'il n'a produit la quittance du receveur des droits d'enregistrement, constatant qu'il a satisfait aux condamnations pécuniaires prononcées contre lui.

5. Les ministres de la justice et des finances sont chargés de faire connaître au directoire exécutif ceux d'entre ses commissaires près les tribunaux, et les préposés de la régie de l'enregistrement, qui ne se conformeraient pas exactement aux dispositions ci-dessus.

Loi interprétative des dispositions de l'article 4 de celle du 4 germinal II, etc. Du 27 décembre 1796 (7 nivôse V).

(II. B. 99. Nr. 933; Dan. Hdb. III. S. 456. — Verkünd. in den rheiniſchen Depart. durch Verord. vom 23. Jan. 1798 und wiederholt durch Beſchl. vom 12. Okt. 1799. Rudler I. H. 1. S. 206: Samml. la Centaine, B. V. S. 34.)

Le Conseil . . . ., sur le rapport qui lui a été fait, au nom d'une commission spéciale, d'un référé du tribunal de cassation, par jugement du 17 prairial II, et d'une pétition de Jean-Marie Rendu et Marie Jaquinot, tendant l'un et l'autre à faire interpréter l'article 4 de la loi du 4 germinal II, qui établit une fin de non-recevoir contre les nullités des actes du fait de la partie, ou de fonctionnaires publics agissant à sa requête, lorsque la partie qui s'en plaint n'a pas proposé ces nullités devant les juges dont elle attaque le jugement sous ce prétexte; le doute étant de savoir si cette fin de non-recevoir frappe tous les actes indistinctement, ou si elle ne se borne pas seulement aux actes de la procédure, sans y comprendre ceux qui forment le titre fondamental de l'action;

Considérant que tout ce qui arrête le cours de la justice doit être réparé sans délai, ...

Prend la résolution suivante:

Les dispositions de l'article 4 de la loi du 4 germinal II, ne s'appliquent pas aux actes qui, étant indépendans de la procédure, forment le titre fondamental de l'action; en conséquence, les nullités qui frappent les actes formant le titre fondamental de l'action, donnent ouverture à la cassation, de la même manière que les autres nullités contre lesquelles il n'y a pas de fin de non-recevoir établie par les lois.

Arrêté du directoire exécutif en interprétation de celui du 1^er^ nivôse etc. Du 5 janvier 1797 (16 nivôse V).

(II. B. 99. Nr. 941; Dan. Hdb. III. S. 457. — Verkünd. in den rheiniſchen Depart. durch Verord. vom 18. Auguſt 1798; Rudler VI. H. 11. S. 82. — Vgl. die Verf. der Imm.-Juſtizkommiſſion vom 25. Febr. 1818.)

Art. 1^er^. Le délai de trois jours, dans lequel l'article 1^er^ de l'arrêté du directoire exécutif, du 1^er^ nivôse présent mois, oblige ses commissaires près les tribunaux de remettre aux receveurs du droit d'enregistrement un extrait des jugemens portant peine d'amende ou de confiscation, n'est applicable qu'aux jugemens rendus par les tribunaux de police contre lesquels il n'y a point de déclaration de recours en cassation.

2. A l'égard des jugemens de ces tribunaux contre lesquels il a été fait, dans les trois jours, une déclaration de recours en cassation, les extraits n'en seront remis aux receveurs du droit d'enregistrement, que dans les trois jours qui suivront, soit la réception du jugement confirmatif du tribunal de cassation, soit la déchéance du recours en cassation, par l'effet du défaut de consignation d'amende dans les dix jours fixés par l'article 449 du Code des délits et des peines, pour la remise au greffe de la requête en cassation, à laquelle la quittance de consignation d'amende doit être jointe, aux termes de l'art. 17 de la loi du 2 brumaire IV.

3. Quant aux jugemens des tribunaux correctionnels, les extraits n'en seront remis aux receveurs du droit d'enregistrement, que dans les trois jours qui suivront, soit l'expiration du délai fixé pour l'appel de ces jugemens, et ce dans le cas seulement où il n'en aura pas été appelé, soit la réception des jugemens confirmatifs rendus par les tribunaux criminels, lesquels, suivant l'esprit des articles 205, 440 et 443 du Code des délits et des peines, ne doivent, en cas de déclaration de recours en cassation, être adressés aux commissaires du directoire exécutif près les tribunaux correctionnels, pour être mis à exécution, qu'après avoir été eux-mêmes confirmés par le tribunal de cassation, ou après que la déchéance du recours en cassation est encourue par le défaut de consignation d'amende, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

4. Les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux de police et correctionnels, ne pourront, au surplus, se prévaloir de l'article 4 de son arrêté du 1^er^ de ce mois, pour empêcher qu'un condamné insolvable qui se trouvera dans le cas prévu par l'article 5 du titre II de la loi du 28 septembre=6 octobre 1791, sur la police rurale, ne soit mis en liberté après le terme pendant lequel cette loi autorise la continuation de sa détention pour cause d'insolvabilité.

Arrêté du directoire exécutif, concernant les jugemens des tribunaux de police etc. Du 16 janvier 1797 (27 nivôse V).

(II. B. 101. Nr. 957: Dan. Hdb. III. S. 459. — Verkünd. in den rheiniſchen Depart. durch Verord. vom 18. Aug. 1798; Rudler VI. H. 11. S. 152.)

Le directoire exécutif, informé que certains tribunaux de police se bornent, en statuant sur les délits qui sont de leur compétence, à condamner les délinquans aux dommages-intérêts des parties lésées, sans prononcer ni amende, ni emprisonnement, ce qui constitue, de leur part, un véritable déni de justice, puisque par-là ils refusent de faire droit sur l'action publique intentée au nom de la nation pour la réparation des délits; action qui, aux termes des articles 5, 6 et 8 du Code des délits et des peines, est essentiellement distincte de l'action civile appartenant à ceux à qui les délits ont causé du dommage, et avec laquelle celle-ci peut bien concourir, mais sans pouvoir lui préjudicier;

Considérant que tout déni de justice emporte contre l'officier public qui s'en est rendu coupable, la prise à partie et la condamnation aux dommages-intérêts; que cela résulte de la combinaison de l'article 565 du Code des délits et des peines, nos 1 et 2, avec l'article 4 du titre XXV de l'ordonnance du mois d'avril 1667, laquelle aux termes de la loi du 21 septembre 1792, doit continuer, à cet égard, de recevoir son exécution, tant qu'il n'y aura pas été dérogé par le corps législatif;

Considérant enfin qu'il importe à l'ordre public et au maintien de la constitution, de pourvoir, par les moyens que la loi a mis à la disposition du gouvernement, à ce que les tribunaux de police n'abusent pas de l'autorité dont elle les a investis;

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. Tout commissaire du directoire exécutif près chaque administration municipale, est tenu, en sa qualité de commissaire près le tribunal de police de l'arrondissement, de se pourvoir en cassation, dans les formes et les délais prescrits par l'article 163 du Code des délits et des peines, contre les jugemens qui, en matière de délits de sa compétence, feraient remise aux délinquans dûment convaincus, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement déterminés par la loi.

Il est pareillement tenu d'en faire mention expresse dans les états décadaires qu'il doit fournir au commissaire près le tribunal correctionnel, en exécution de l'arrêté du 4 frimaire dernier.

2. Le ministre de la justice, sur l'envoi qui lui sera fait de chacun de ces jugemens, et sans préjudice de la transmission qu'il doit en faire au tribunal de cassation, examinera s'il y a lieu de poursuivre la prise à partie contre le tribunal de police qui a rendu le jugement, pour le faire condamner aux dommages-intérêts envers la république; et dans le cas de l'affirmative, il adressera les instructions nécessaires, pour cet effet, au commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département où ce tribunal est placé, lequel est chargé, par la loi du 19 nivôse IV, d'intenter, au nom de la république, toutes les actions judiciaires qui la concernent.

Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne l'exécution des anciens réglemens etc. Du 16 janvier 1797 (27 nivôse V).

(II. B. 101. Nr. 958; Dan. Hdb. III. S. 461. — Verkünd. in den rheiniſchen Depart. durch Beſchl. vom 7. Mai 1799; Rudler X. Heft 20. S. 90. — Vgl. Geſetz vom 10. Febr. 1799.)

Le directoire exécutif, vu l'article 2 de son arrêté du 12 fructidor IV portant que les contrevenans au droit exclusif des notaires, huissiers et greffiers, de faire les prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, seront poursuivis devant les tribunaux, à la requête et diligence des commissaires du directoire exécutif près les administrations, pour être condamnés aux amendes portées par les réglemens non abrogés;

Considérant qu'il importe au recouvrement des droits d'enregistrement et de timbre, de remettre sous les yeux des citoyens et des autorités constituées les réglemens qui ont déterminé ces amendes, et que l'art. 11 de la loi du 12 vendémiaire IV autorise le directoire exécutif à faire republier les lois anciennes ou récentes, lorsqu'il le jugera convenable, et que la loi du 21 septembre 1792 maintient expressément, jusqu'à révocation, toutes les lois anciennes non encore abrogées;

Considérant que les lois des 21=26 juillet 1790 et 17 septembre 1793 ayant subrogé les notaires, huissiers et greffiers aux ci-devant huissiers-priseurs, dans toutes les attributions relatives aux prisées et ventes de meubles qu'elles n'ont pas formellement exceptées, il en résulte que les dispositions pénales qui ont été portées précédemment contre les contrevenans au droit exclusif des huissiers-priseurs, de faire les prisées et ventes de meubles, doivent être republiées, pour être appliquées aux contrevenans au même droit transmis aux notaires, greffiers et huissiers;

Vu en conséquence,

1°. L'édit du mois de février 1771, portant ce qui suit:

„Art. 5. Lesdits jurés-priseurs vendeurs de meubles feront seuls et à l'exception de tous autres, dans toute l'étendue du ressort du bailliage, sénéchaussée, et autre justice du lieu de leur établissement, la prisée, exposition et vente de tous les biens meubles, soit qu'elles soient faites volontairement, après les inventaires, ou par autorité de justice, en quelque sorte et manière que ce puisse être, et sans aucune exception, recevront les deniers provenant desdites ventes, quand même les parties y appeleraient d'autres huissiers, et jouiront de la faculté d'exploiter, dans le cas de l'exécution et vente de meubles, concurremment avec les autres huissiers, dans l'étendue de leur ressort.“

„9. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous notaires, greffiers, huissiers et sergens, de quelque juridiction que ce soit, même des amirautés, de s'immiscer à l'avenir de faire lesdites prisées, expositions et ventes biens-meubles, en quelque manière que ce soit, à peine de 1000 livres d'amende; et aux contrôleurs des exploits, de contrôler aucuns procès-verbaux de prisées et ventes desdits biens meubles, qui seraient faits par autres que lesdits jurés-priseurs, à peine de pareille somme; et lesdites amendes, applicables moitié à l'hôpital du lieu et l'autre moitié aux pourvus desdits offices, ne pourront être modérées, ni réputées comminatoires;“

2°. Les lettres patentes du 7 juillet 1771, lesquelles ordonnent „qu'il soit sursis à la levée et vente des offices de jurés-priseurs vendeurs de biens meubles, créés par l'édit du mois de février dernier, jusqu'à ce qu'autrement il ait été ordonné; en conséquence, que les notaires, greffiers, huissiers ou sergens puissent faire valablement, lorsqu'ils en seront requis, les prisées et ventes de biens meubles, en se conformant aux édits, déclarations, arrêts et réglemens rendus à ce sujet; dérogeant, quant à ce seulement, aux dispositions de l'édit du mois de février dernier; faisons défenses à toutes personnes autres que les notaires, greffiers, huissiers ou sergens, de s'immiscer à faire les prisées et ventes de biens meubles, sous les peines portées par l'article 9 de notredit édit;“

3°. L'arrêt du ci-devant conseil d'état, du 21 août 1775, lequel ordonne „que, conformément à l'article 5 de l'édit du mois de février 1771 et aux lettres patentes du 7 juillet suivant, il ne pourra être procédé à aucune exposition publique et vente à l'encan de meubles et effets mobiliers, soit qu'elles soient faites volontairement, soit après les inventaires, soit devant les juges, ou par autorité de justice, en quelque sorte et manière que ce puisse être, et sans aucune exception, par d'autres que par les notaires, greffiers, huissiers ou sergens; fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, même aux propriétaires des meubles et effets mobiliers, héritiers, créanciers et autres, de s'immiscer à faire lesdits expositions et ventes à l'encan, sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce puisse être, à peine de confiscation des meubles et effets mobiliers qui seront encore existans, et de pareille amende contre les contrevenans;“

4o. L'arrêt du ci-devant conseil d'état, du 13 novembre 1778, qui ordonne „que l'édit du mois de février 1771, les lettres patentes du 7 juillet de la même année, les arrêts des 21 août 1772 et 20 juin 1775, seront exécutés selon leur forme et teneur; fait, en conséquence, défenses à toutes personnes sans caractère, même aux propriétaires, héritiers ou autres, de faire personnellement l'exposition, vente ou adjudication à l'encan, d'aucuns biens meubles à eux appartenant ou à d'autres, à peine de confiscation des meubles, et de 1000 livres d'amende; leur enjoint d'y faire procéder par tel notaire, greffier, huissier ou sergent que bon leur semblera, lesquels seront tenus, sous les mêmes peines, de dresser des procès-verbaux en forme et sur papier timbré, desdites ventes, et de comprendre dans lesdits procès-verbaux tous les articles exposés en vente, tant ceux par eux adjugés soit en totalité ou sur simple échantillon, que ceux retirés ou livrés par les propriétaires ou héritiers pour le prix de l'enchère ou de la prisée; lesquelles amendes ci-dessus ordonnées, ne pourront, en aucun cas, être remises ni modérées par les juges;“

Après avoir entendu le ministre de la justice,

Arrête que les dispositions ci-dessus seront, avec le présent arrêté, réimprimées et publiées de nouveau, pour être exécutées selon leur forme et teneur, jusqu'à ce que, par le corps législatif, il en ait été autrement ordonné.

Arrêté du directoire exécutif, additionnel à celui du 4 frimaire V, etc. Du 16 janvier 1797 (27 nivôse V).

(II. B. 101. Nr. 959; Dan. Hdb. III. S. 464. — Verkünd. in den rheiniſchen Depart. durch Verord. v. 18. Auguſt 1798; Rudler VI. H. 11. S. 48.)

Art. 1er. En exécution de l'article 3 de l'arrêté du 4 frimaire dernier, les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux correctionnels, chargés de donner aux commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales, en leur qualité de commissaires près les tribunaux de police, les éclaircissemens dont ils ont besoin dans la poursuite des délits de police simple, tiendront une notice exacte, par forme de journal, des renseignemens qu'ils leur auront fait parvenir, soit en réponse, soit d'office.

2. Le premier de chaque mois, les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux correctionnels, seront tenus d'adresser cette notice, sur double feuille, au ministre de la justice, qui la leur renverra, en y joignant les avertissemens nécessaires au maintien de l'uniformité des principes.

3. Les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux correctionnels, dans les trois jours de la réception de la lettre du ministre, donneront avis aux commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales, de celles des observations du ministre qui auront pour objet de relever quelques erreurs.

Arrêté du directoire exécutif, qui a ordonné la formation de la collection intitulée: Recueil de lois et réglemens etc. Du 26 janvier 1797 (7 pluviôse V).

(Code Merlin II. S. 397—470; Dan. Hdb. VI. S. 125 folg. — Der vorliegende Beſchluß kann hier nur auszugsweiſe mitgetheilt werden.)

. . . . Le directoire exécutif arrête ce qui suit:

Art. 1er. Les lois, règlemens et arrêtés ci-dessus énoncés, seront, avec le présent arrêté, imprimés et publiés dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, pour y être exécutés en ce qui ne sera pas contraire aux dispositions des lois postérieures à chacun de ces actes, soit que ces lois postérieures soient comprises dans la collection ci-dessus, soit qu'elles fassent partie de celles qui y ont été publiées précédemment, ou le seront en vertu de l'article ci-après dans les mêmes départemens.

2. Seront pareillement publiés et exécutés dans ces départemens: l'arrêté du directoire exécutif du 12 brumaire an IV, qui régle provisoirement le mode de publication des lois; (B. 1. N°. 1.) . . . . etc.

Le présent arrêté sera imprimé à la fin du recueil des lois et arrêtés mentionné dans le premier article. Il y sera joint un tableau des lois et des arrêtés du directoire exécutif publiés, antérieurement à l'arrêté du 16 frimaire dernier, dans les neuf départemens réunis. Etc.

Loi relative aux successions. Du 6 février 1797 (18 pluviôse V).

(II. B. 105. Nr. 1001; Dan. Hdb. III. S. 473. — Verkünd. ſind in den rheiniſchen Depart., durch Verord. v. 6. Mai 1798, die Artikel 1, 2 u. 9, mit Ausnahme der eingeklammerten Worte, und mit der Abänderung, daß es im Art. 1 heißt „du présent règlement“ anſtatt der Worte „de la loi du 5 brumaire II.“ Rudler IV. Heft 7. S. 212. — Es wurde bereits bemerkt, daß das Dekret vom 17. Nivos II., S. 237 der Sammlung, ebenfalls durch die Verord. vom 6. Mai 1798 im Auszuge verkündigt, und bei der dortigen Angabe der publizirten Artikel der Art. 5 überſehen wurde. Rudler a. a. O. Seite 156 folg.)

Le Conseil . . . ., considérant que les changemens survenus dans les lois relatives aux successions, ont fait naitre plusieurs difficultés qui empêchent les tribunaux de prononcer sur les réclamations qui leur sont adressées à cet égard, ...

Prend la résolution suivante :

Art. 1er. Les avantages, prélèvemens, préciputs, donations entre-vifs, institutions contractuelles et autres dispositions irrévocables de leur nature, légitimement stipulées en ligne directe (avant la publication de la loi du 7 mars 1793), et en ligne collatérale ou entre individus non parens, antérieurement à la publication (de la loi du 5 brumaire II), auront leur plein et entier effet, conformément aux anciennes lois, tant sur les successions ouvertes jusqu'à ce jour que sur celles qui s'ouvriraient à l'avenir.

2. Les réserves faites par les donateurs ou auteurs d'institutions contractuelles, qui n'en auront pas valablement disposé, feront partie de la succession *ab intestat*, et seront partagées également entre tous les héritiers autres que les donataires ou les institués, sans imputation sur les légitimes ou portions de légitime dont les héritiers ou donataires auraient été grevés.

(Il n'est pas innové, par les dispositions du présent article, aux réunions desdites réserves déjà opérées en faveur des institués ou donataires, conformément à l'article 28 de l'ordonnance du mois de février 1731, par le décès des donateurs et des instituans arrivé avant la publication de la loi du 5 brumaire II.)

3. Les ci-devant religieux et religieuses sont appelés à recueillir les successions qui leur sont échues, mais à compter seulement de la publication de la loi du 5 brumaire II, sauf l'exécution de l'article 5 de la loi du 3 vendémiaire dernier, relativement aux partages faits entre eux ou leurs héritiers et la république.

4. Les actes de dernière volonté faits antérieurement à la publication des lois des 5 brumaire et 17 nivôse II, et qui n'ont pas été refaits ou renouvelés depuis, dans les cas mêmes où la loi en indiquait l'obligation, restent néanmoins valables, et sont seulement réductibles jusqu'à concurrence de la quotité disponible, lorsqu'ils sont l'ouvrage, 1o. de militaires décédés au service de la patrie, ou de personnes mortes au service des armées; 2o de personnes décédées en maison de reclusion, ou qui ont péri en vertu de jugemens révolutionnaires, ou qui ont demeuré cachées par suite de mises hors la loi ou de mandats d'arrêt; 3o de personnes mortes en voyages de long cours.

Il n'est rien changé, à l'égard des autres citoyens, aux dispositions établies, notamment par l'article 47 de la loi du 22 ventôse et par l'article 33 de celle du 9 fructidor II, relativement à l'effet qu'ont perdu ou conservé les actes de dernière volonté faits antérieurement à la loi du 5 brumaire, par des personnes qui ont survécu à la publication de ladite loi sans les renouveler : néanmoins, lesdits actes conserveront, sans distinction, leur effet jusqu'à concurrence de la portion disponible, dans toutes les successions ouvertes jusqu'à la publication du décret du 22 ventôse, qui a déclaré formellement la nécessité de renouveler les dispositions à titre universel.

5. Si les actes de dernière volonté maintenus par l'article ci-dessus, contiennent tout-à-la-fois des dispositions à titre universel et et de legs particuliers, les dispositions universelles et les legs particuliers seront réduits proportionnellement et au marc la livre des valeurs que chacune des dispositions devait produire net, par les anciennes lois, à celui qui en était l'objet; à moins que l'auteur de la disposition n'ait expressément énoncé une préférence en faveur d'un ou de plusieurs légataires; auquel cas, le légataire préféré recevra l'intégrité de son legs, pourvu qu'il n'excède pas la quotité disponible.

6. Les avantages entre époux, maintenus par les articles 13 et 14 de la loi du 17 nivôse sur l'universalité des biens de l'auteur de la disposition, ne s'imputent point sur le *sixième* ou le *dixième* déclaré disponible entre toutes personnes par l'article 16 de la même loi, et n'entrent point en concurrence avec les autres légataires, dans la distribution au marc la livre ordonnée par l'article précédent

7. Les élections d'héritier ou de légataire, et les ventes à fonds perdu, qui ont été annullées par les articles 23 et 26 de la loi du 17 nivôse à compter du 14 juillet 1789, sont rétablies dans leur effet primitif, si elles ont été faites par acte ayant date certaine avant la publication de ladite loi du 17 nivôse.

8. L'article 1er de la loi du 3 vendémiaire est déclaré commun aux légataires qui ont obtenu la délivrance de leurs legs contre l'héritier déchu par le rapport de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse, ou contre la nation représentant des héritiers : en conséquence, les jugemens obtenus par des légataires pourront être opposés à l'héritier ou légataire rappelé, comme s'ils avaient été rendus avec eux; sauf à l'héritier rappelé, s'il y a lieu, à se pourvoir contre ces jugemens en la manière accoutumée.

9. L'article 4 du décret du 8=15 avril 1791, relatif à l'abolition des exclusions coutumières, portant que les dispositions des articles 1 et 3 du même décret *auront leur effet en faveur des filles ou de leurs descendans, dans toutes les successions qui s'ouvriront après la publication dudit décret*, est applicable aux filles ci-devant exclues par les statuts locaux, quoiqu'elles fussent mariées avant ce décret et qu'elles eussent fait une renonciation surérogatoire.

10. Les renonciations expressément stipulées par contrat de mariage dans les pays de non-exclusion, auront leur effet pour les successions ouvertes jusqu'à la publication de la loi du 5 brumaire II, qui les a abolies.

En conséquence, les filles exclues par les statuts seront appelées au partage des successions ouvertes postérieurement à la publication du décret du 8=15 avril 1791; et les filles renonçant au partage des successions ouvertes dans les pays de non-exclusion depuis la publication de la loi du 5 brumaire, pourront prendre la portion à elles attribuée par les lois existant à l'ouverture desdites successions.

11. Néanmoins les personnes mariées, ou veuves avec enfans, aux époques du décret du 15=28 mars 1790 ou de celui du 8=15 avril 1791, ainsi que les enfans de ces mêmes personnes décédées depuis lesdites époques, conserveront, à l'égard des filles exclues ou renonçantes, les avantages qui leur étaient assurés par lesdits décrets jusqu'à la publication de la loi du 4 janvier 1793, qui abroge lesdites réserves.

12. Ceux au profit desquels devait tourner le bénéfice des exclusions, renonciations, et qui s'en trouvent déchus, pourront réclamer, dans les améliorations et acquêts, une indemnité proportionnelle aux mises de fonds qu'ils auraient faites, ou aux travaux et produits industriels qu'ils auraient conférés dans la maison paternelle; sans néanmoins qu'ils puissent se prévaloir de la présente dispo-

sition pour en cumuler les avantages avec ceux qui pourraient résulter pour eux d'aucun pacte de société, dans le cas où il y aurait eu entre eux et leur père un acte de cette nature, qui sera seul exécuté.

13. En procédant à la liquidation des successions, les biens seront estimés sur le pied de leur valeur à l'époque de 1790. Les rapports qui ne seront pas faits en nature ou dans les mêmes espèces qu'ils ont été reçus, seront conservés par le copartageant, en déduction de sa portion héréditaire ou légitimaire: en conséquence, il lui sera délivré le complément de ce qui doit lui revenir.

14. L'article 4 de la loi du 3 vendémiaire, qui autorise les personnes déchues à retenir en biens héréditaires le montant des portions légitimaires et supplémentaires, et des autres droits qui leur appartiennent, tels que la dot ou le mariage en avenant, n'est applicable qu'au cas où il y a eu un partage fait en vertu de l'effet retroactif de la loi du 17 nivôse. Dans ce cas seulement, la personne déchue doit être maintenue dans les objets à elle échus par l'effet du partage, jusqu'à concurrence du montant desdits droits.

15. Quant aux autres légitimaires dont les droits sont ouverts avant le 14 juillet 1789, ou qui, étant rappelés par les lois des 5 brumaire et 17 nivôse, n'ont pas fait de partage, les choses étant à leur égard dans le même état, leurs droits seront réglés comme ils l'auraient été précédemment et d'après les anciennes lois.

16. Dans le cas ci-dessus, la simple réception de la légitime, faite en tout ou en partie après le décès des père et mère, ne préjudicie pas à l'action en supplément, à moins qu'il n'y ait été expressément renoncé après l'ouverture des successions; et dans tous les cas, ce supplément, s'il est dû, ou tous autres droits, ainsi que les sommes qui resteraient à payer sur les légitimes, dots ou mariages avenans, seront exigibles en biens héréditaires, nonobstant toutes lois et usages contraires.

17. Les légitimaires et les filles dotées qui ont reçu des fonds en paiement de leur légitime, dot ou mariage avenant, dans les successions ouvertes avant leur rappel, les conserveront irrévocablement, nonobstant toute faculté de rachat stipulée par suite de dispositions coutumières déjà abrogées par un décret du 30 septembre 1793.

18. Il n'est pas dérogé par la loi du 3 vendémiaire dernier, aux ventes de droits successifs ou autres actes légalement passés entre cohéritiers, pour des successions ouvertes avant la publication de la loi du 17 nivôse II, lesquels seront exécutés conformément aux anciennes lois, sauf l'exécution de l'article 14 ci-dessus.

19. Les dispositions des lois contraires à la présente sont rapportées.

Arrêté du directoire exécutif, concernant la chasse des animaux nuisibles. Du 7 février 1797 (19 pluv. V).

(II. B. 119. Nr. 1143; Dan. Hdb. III. S. 477. — Verkünd. in den rheiniſchen Depart. durch Verord. v. 19. Juli 1798. Rudler V. H. 9. S. 158. — Vgl. das Geſ. v. 28. Juni 1797 u. die Guvern.-Verordnungen vom 12. Nov. 1814 u. 11. Febr. 1815, reſp. vom 8. Dez. 1814.)

Le directoire exécutif, considérant que son arrêté du 28 vendémiaire dernier, portant défenses de chasser dans les forêts nationales, ne doit mettre aucun obstacle à l'exécution des règlemens qui concernent la destruction des loups et autres animaux voraces;

Que l'ordonnance de janvier 1583, article 19, enjoint aux agens forestiers de rassembler un homme par feu de leur arrondissement, avec armes et chiens propres à la chasse aux loups, trois fois l'année, aux temps les plus commodes;

Que celles de 1600 et de 1601, ainsi que les arrêts du ci-devant conseil des 6 février 1697 et 14 janvier 1698, leur enjoignent de contraindre les sergens-louvetiers à chasser aux loups, renards et autres animaux nuisibles, et de veiller à ce que cette chasse soit faite de trois mois en trois mois, ou plus souvent, suivant qu'il en sera besoin, par ceux qui avaient le droit exclusif de chasse dans leurs terres;

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du 28 vendémiaire dernier, relatif à la prohibition de chasser dans les forêts nationales, continuera d'être exécuté.

2. Néanmoins, il sera fait, dans les forêts nationales et dans les campagnes, tous les trois mois, et plus souvent s'il est nécessaire, des chasses et battues générales ou particulières aux loups, renards, blaireux et autres animaux nuisibles.

3. Les chasses et battues seront ordonnées par les administrations centrales des départemens, de concert avec les agens forestiers de leur arrondissement, sur la demande de ces derniers et sur celle des administrations municipales de canton.

4. Les battues ordonnées seront exécutées sous la direction et la surveillance des agens forestiers, qui régleront, de concert avec les administrations municipales de canton, les jours où elles se feront, et le nombre d'hommes qui y seront appelés.

5. Les corps administratifs sont autorisés à permettre aux particuliers de leur arrondissement qui ont des équipages et autres moyens pour ces chasses, de s'y livrer sous l'inspection et la surveillance des agens forestiers.

6. Il sera dressé procès-verbal de chaque battue, du nombre et de l'espèce des animaux qui y auront été détruits: un extrait en sera envoyé au ministre de finance.

7. Il lui sera également envoyé un état des animaux détruits par les chasses particulières mentionnées en l'article 5, et même par les piéges tendus dans les campagnes par les habitans; à l'effet d'être pourvu, s'il y a lieu, sur son rapport, au payement des récompenses promises par l'article 20, section IV du code rural, et le décret du 11 ventôse III.

Arrêté du directoire exécutif, concernant le régime administratif des pays conquis etc. Du 24 févr. 1797 (6 ventôse V).

(Beſond. Beſchluß für die zum Bezirk der Central-Verwaltung zu Aachen gehörigen Landestheile; Dan. Hdb. VI. S. 406. — Vgl. S. X, XI u. LXV der Einleitung.)

Le directoire exécutif, considérant que l'approvisionnement de l'armée du Nord et de Sambre et Meuse exigent que le régime administratif des pays conquis entre Meuse et Rhin soit plus actif dans la marche, plus efficace dans ses résultats, que celui qui existe actuellement;

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. Les arrêtés relatifs à l'administration du pays conquis entre Meuse et Rhin antérieurs à la date du présent sont rapportés; les administrations, autorités constituées, qui étaient établies par eux sont et demeurent supprimées.

2. Le général en chef de l'armée de Sambre et Meuse établira les fonctionnaires publics nécessaires pour maintenir la sûreté des personnes et propriétés et de former le régime administratif de la contrée: il pourra déléguer aux agens principaux le droit de nommer et de révoquer ceux qui leur sont subordonnés.

3. Le général en chef déterminera le montant et le mode de perception des contributions ordinaires et extraordinaires en numéraire ou en denrées, qu'il trouvera convenable d'établir; il fera connaître tous les mois au directoire exécutif ce qui aura été ordonné et exécuté à cet égard.

4. Le général en chef réglera pareillement les modes, d'après lesquels les domaines et les biens meubles et immeubles acquis à la république, tant en propriété qu'en usufruit, seront régis et administrés.

5. Le payeur-général de l'armée recevra du général en chef une copie conforme de tout ce qui aura été prescrit pour la répartition et le prélèvement des contributions; les agens chargés d'administrer les immeubles seront tenus de lui fournir l'état des biens confiés à leur administration, de ceux dont ils prendront possession et des revenus qu'ils croiront pouvoir en retirer.

6. Les agens nommés pour la perception des contributions et des revenus sont responsables de l'exécution de ce qui sera prescrit à cet égard, et tenus d'effectuer ou de faire effectuer le versement de tous les produits sans exception dans la caisse du payeur-général de l'armée ou de ses préposés; s'il est usé des réquisitions en denrées, les procès-verbaux de réception ou les certificats soit des versemens, soit d'emploi, seront rapportés avec la mention de la valeur des objets fournis dans la caisse du payeur-général ou de ses préposés, qui s'en chargera en recette et dépenses sous le nom de celui qui devra, ou en aura fait l'emploi.

7. Le payeur-général de l'armée tiendra un état particulier de tout ce qui sera recouvré dans les pays ci-dessus désignés, il en comptera directement à la trésorerie nationale.

8. Le général en chef enverra au ministre des finances le tableau des agens et préposés chargés de recouvrement des contributions et des revenus appartenans à la république; ceux-ci seront tenus d'adresser au même ministre le quinze et le trente de chaque mois l'état des sommes par eux versées chez le payeur-général ou ses préposés avec les copies des recépissés qu'ils en auront retirés, la désignation des sommes et valeurs qui seront dans leurs caisses ou à leur disposition, et l'apperçu de ce qu'ils croiront prélever dans la quinzaine suivante.

9. Le présent arrêté ne sera point imprimé dans les bulletins des lois, les ministres de la guerre et des finances sont chargés de son exécution. Etc.

Loi qui détermine la manière de procéder aux réparations des domaines etc. Du 10 mars 1797 (20 ventôse V).

(II. B. 113. Nr. 1077; Dan. Hdb. III. S. 493. — Verkünd. in den rheiniſchen Depart. wurde der Artikel 2, mit Ausnahme der eingeſchloſſenen Stelle, durch. Verord. vom 16. März 1798; Rudler II. H. 3. S. 68. — Vgl. oben Dekr. v. 19. Aug. 1791.)

Art. 1er. Le décret de la Convention nationale, du 5 pluviôse III, qui autorise l'agence nationale de l'enregistrement et des domaines à faire, sans autre formalité qu'une visite et un devis estimatif, les réparations reconnues nécessaires et urgentes aux couvertures des édifices nationaux, sans fixation d'un maximum de leur dépense, et toutes autres réparations qui n'excéderaient pas 600 francs, est rapporté.

2. (En exécution de celui du 25 avril 1793, et en y ajoutant relativement aux espèces de biens susceptibles de réparations,) les administrations centrales de département pourront autoriser les préposés à l'administration des domaines nationaux, à faire, sans adjudication au rabais, et par économie, les dépenses nécessaires pour les réparations des édifices et autres domaines nationaux, lorsque les mêmes dépenses n'excéderont pas la somme de 150 francs.

Loi relative au remplacement des rentes foncières dues aux hospices civils, etc. Du 10 mars 1797 (20 ventôse V).

(II. B. 113. Nr. 1078; Dan. Hdb. III. S. 494.)

Art. 1er. Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de la loi du 16 vendémiaire V, qui conservent aux hospices civils ceux de leurs biens qui n'ont pas été vendus, et qui déterminent le mode de remplacement de ceux qui ont été aliénés, lorsque le trésor public a profité du produit de leur vente, sont communs aux établissemens formés pour les secours à domicile.

2. Les administrations centrales désigneront aux hospices civils et aux bureaux de bienfaisance établis pour les secours à domicile, en observant les formalités prescrites par les articles 7 et 8 de la loi du 16 vendémiaire V,

des rentes foncières ou constituées dues à la république, lorsqu'il s'en trouvera, en remplacement de celles qu'ils prouveront leur être dues par le trésor public en exécution de l'article 9 de ladite loi, ou à quelque titre que ce soit.

A cet effet, les administrations centrales pourront exiger des administrations municipales les renseignemens dont elles auront besoin.

Arrêté du général Hoche, conc. l'administr. des pays conquis entre Meuse et Rhin. Du 18 mars 1797 (28 ventôse V).

(Beſond. Beſchluß für die Landestheile des Bezirkes der Intermediär-Kommiſſion zu Bonn; Dan. Hdb. VI. S. 408. — In der Bemerkung zum Beſchl. vom 17. Mai 1796, S. 327, muß es heißen: Beſonderer Beſchl. für die Landestheile des Bezirkes der beiden General-Direktoren zu Aachen und zu Koblenz. Vgl. S. XI u. LXV der Einleitung.)

Le général en chef de l'armée de Sambre et Meuse, informé de la stagnation qui existe dans toutes les parties de l'administration civile du pays conquis, depuis la connaissance qu'ont acquise les administrateurs, d'un nouvel ordre de choses;

Considérant qu'un tel état d'inactivité est infiniment préjudiciable au service de l'armée, qu'il en pourrait résulter les inconvéniens les plus graves; désirant aussi faire jouir les habitans de ces contrées des bienfaits du gouvernement français,

Arrête ce qui suit:

Art. 1^er^. Le premier germinal de l'an 5^me^ de la république, (21 mars 1797) toutes les administrations françaises, sous quelques dénominations qu'elles aient été organisées, cesseront entièrement leurs fonctions. Il sera créé, pour les remplacer et examiner leurs opérations, une commission intermédiaire composée de cinq membres, dont un sera le président perpétuel.

2. A dater du même jour, premier germinal, les anciennes régences, les baillifs, les tribunaux criminels, civils et de commerce établis avant l'entrée des troupes françaises sur les territoires des électorats de Mayence, Cologne, Trèves, duchés de Berg, Juliers, et autres pays conquis entre la Meuse et le Rhin et les frontières constitutionnelles de la France, reprendront l'exercice de leurs fonctions.

3. La commission intermédiaire résidera à Bonn. Elle nommera sous le plus court délai, auprès de l'administration principale de chacun des états désignés dans l'article précédent, un commissaire français, parlant les deux langues, dont les fonctions seront de veiller à la stricte exécution des ordres donnés, à la perception et répartition égale et juste des impôts; à la conservation des domaines acquis à la république, par le fait de l'émigration, ou le droit de la guerre, et enfin de recevoir les observations et réclamations des magistrats et des particuliers.

4. En cas d'émigration, ou de mort parmi les membres des régences, tribunaux, ou d'absence des baillifs, la commission intermédiaire est autorisée à conserver les membres des autorités actuelles, s'ils sont du pays, et à nommer aux emplois vacants; bien entendu que les personnes choisies seront possessionnées dans le pays.

5. Toutes réquisitions, ou taxes arbitraires sont et demeurent supprimées; les anciennes impositions seront rétablies et perçues par les agens de la république. Il sera payé en sûs un tiers de leur quotité pour les frais de la guerre. Les domaines nationaux, de quelque nation qu'ils soient, seront affermés par les mêmes agens, et leur produit sera versé dans la caisse du payeur général de l'armée.

6. Il sera libre aux membres des communautés religieuses, en tout ou en partie, de se charger de l'administration des biens appartenans aux maisons auxquelles ils étaient attachés. Il leur sera alloué pour leur entretien, et frais de leur administration, le tiers du revenu des biens qu'ils géreront; les deux autres tiers seront par eux remis aux percepteurs des contributions.

7. Le mode de perception des impôts sera incessamment arrêté. Il demeurera, ainsi que l'administration générale du pays, confié à la surveillance de la commission intermédiaire qui peut faire, soit par elle, soit par ses agens, vérifier les registres des percepteurs et sera chargé de faire droit aux réclamations des contribuables.

8. La commission veillera à ce que les contributions soient également réparties entre toutes les classes de la société, sans distinction de privilége. Les domaines nationaux ne seront point sujets à l'imposition.

Le général en chef chargé de l'administration générale des pays conquis. L. Hoche.

Arrêté du direct. exéc. conc. la manière d'élever et d'instruire les enfans abandonnés. Du 20 mars 1797 (30 ventôse V).

(II. B. 114; Nr. 1097: Dan. Hdb. III. S. 495. — Verkünd. in den rheiniſchen Depart. durch Verord. vom 19. Juli 1798; Rudler V. H. 9. S. 242. — Vgl. Dekret vom 19. Januar 1811.)

Art. 1^er^. Les enfans abandonnés, et désignés par la loi du 27 frimaire V, ne seront point conservés dans les hospices où ils auront été déposés, excepté le cas de maladie ou accidens graves qui en empêchent le transport: ce premier asile ne devant être considéré que comme un dépôt, en attendant que ces enfans puissent être placés, suivant leur âge, chez des nourrices, ou mis en pension chez des particuliers.

2. Les commissions administratives des hospices civils dans lesquels seront conduits des enfans abandonnés, sont spécialement chargées de les placer chez des nourrices ou autres habitans des campagnes, et de pourvoir, en attendant, à tous leurs besoins, sous la surveillance des autorités dont elles dépendent.

3. Les enfans placés dans les campagnes ne pourront jamais être ramenés dans les

hospices civils, à moins qu'ils ne soient estropiés ou attaqués de maladies particulières qui les excluent de la société ou les rendent inhabiles à se livrer à des travaux qui exigent de la force et de l'adresse.

4. Les nourrices et autres habitans des campagnes pourront conserver jusqu'à l'âge de douze ans les enfans qui leur auront été confiés, à la charge par eux de les nourrir et entretenir convenablement, aux prix et conditions qui seront déterminés d'après les dispositions de l'article 9 ci-après, et de les envoyer aux écoles primaires pour y participer aux instructions données aux autres enfans de la commune ou du canton.

5. Si les nourrices ou autres personnes chargées d'enfans abandonnés, refusent de continuer à les élever jusqu'à l'âge de douze ans, les commissions des hospices civils qui leur ont confié ces enfans, seront tenues de les placer ailleurs, conformément aux dispositions précédentes.

6. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton dans l'arrondissement duquel résideront des nourrices ou autres habitans chargés d'enfans abandonnés, surveillera l'exécution des dispositions portées en l'article 4; à l'effet de quoi, les commissions administratives des hospices civils lui remettront une liste des enfans, où seront inscrits leurs noms et prénoms, celui des nourrices et autres habitans, et le lieu de leur domicile.

7. Les nourrices et autres habitans chargés d'enfans abandonnés, seront tenus de représenter, tous les trois mois, les enfans qui leur auront été confiés, à l'agent de leur commune, qui certifiera que ces enfans ont été traités avec humanité, et qu'ils sont instruits et élevés conformément aux dispositions du présent règlement.

Ils seront, en outre, tenus de les représenter à la première réquisition du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, ou des autorités auxquelles leur tutelle est déléguée par la loi, soit enfin de la commission des hôpitaux civils qui les aura placés.

8. Les nourrices et autres personnes qui représenteront les certificats mentionnés dans l'article précédent, recevront, outre le prix des mois de nourrice, et suivant l'usage, pendant les neuf premiers mois de la vie des enfans, une indemnité de 18 fr., payable par tiers, de trois mois en trois mois.

Ceux qui auront conservé des enfans jusqu'à l'âge de douze ans, et qui les auront préservés jusqu'à cet âge d'accidens provenant de défaut de soins, recevront, à cette époque, une autre indemnité de 50 francs à la charge par eux de rapporter un certificat ainsi qu'il est dit article 7.

9. Les localités admettant des différences dans la rétribution annuelle qu'il convient d'accorder aux nourrices ou autres citoyens chargés d'enfans abandonnés, chaque administration centrale de département proposera à l'approbation du ministre de l'intérieur, et pour son arrondissement seulement, une fixation générale du prix des mois de nourrice pour le premier âge, du prix de la pension pour les seconde et troisième années, ainsi que pour les années subséquentes jusqu'à l'âge de sept ans, et finalement de celle depuis sept ans jusqu'à douze; les prix devront être gradués sur les services que les enfans peuvent rendre dans les différens âges de leur vie: la fixation proposée sera provisoirement exécutée.

10. Les commissions des hospices civils pourvoiront, pour les enfans confiés à des nourrices ou à d'autres habitans des campagnes, au payement des prix déterminés par la fixation approuvée pour les départemens dans l'arrondissement desquels ces enfans seront placés, ainsi qu'aux indemnités déterminées par l'article 8, sur le produit des revenus appartenant aux établissemens dans lesquels ces enfans auront été primitivement conduits, spécialement affectés à la dépense des enfans abandonnés.

11. Dans le cas où ces établissemens ne se trouveraient pas suffisamment dotés, ou ne jouiraient d'aucun des revenus affectés à ces dépenses, les fonds nécessaires seront avancés par la caisse générale des hospices civils, sur les ordonnances des commissions administratives, qui en seront remboursées par le ministre de l'intérieur à la charge par elles de remplir les formalités prescrites par les lois et les instructions antérieures.

12. Le prix des layettes sera fixé, sur l'avis des commissions administratives des hospices civils, par les administrations municipales auxquelles elles sont subordonnées: ce prix sera acquitté suivant et conformément aux articles précédens.

13. Les enfans âgés de douze ans révolus, qui ne seront pas conservés par les nourrices et autres habitans auxquels ils auront été d'abord confiés, seront placés chez des cultivateurs, artistes ou manufacturiers, où ils resteront jusqu'à leur majorité, sous la surveillance du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, pour y apprendre un métier ou profession conforme à leur goût et à leurs facultés; à l'effet de quoi, les commissions des hospices civils, sous la surveillance et approbation des autorités constituées auxquelles elles sont subordonnées, feront des transactions particulières avec ceux qui s'en chargeront. Pourront également ces commissions, sous l'approbation des mêmes autorités, faire des engagemens ou traités avec les capitaines des navires dans les ports de mer de la république, lorsque les enfans manifesteront le désir de s'attacher au service maritime.

14. Les nourrices et autres habitans qui auront élevé jusqu'à douze ans les enfans qui leur auront été confiés, pourront les conserver préférablement à tous autres, en se chargeant néanmoins de leur faire apprendre un métier ou de les appliquer aux travaux de l'agriculture, et en se conformant aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent règlement.

15. Les cultivateurs ou manufacturiers chez lesquels seront placés des enfans ayant atteint l'âge de 12 ans, ou ceux qui, les ayant élevés jusqu'à cet âge, les conserveraient aux conditions portées en l'article précédent, recevront une somme de 60 francs, pour être employée à procurer à ces enfans les vêtemens qui leur seront nécessaires.

16. Les dépenses résultant des dispositions des articles 13, 14 et 15, seront acquittées suivant et conformément aux dispositions déterminées par les articles 10 et 11 du présent règlement.

17. Les enfans qui, par leur inconduite ou la manifestation de quelques inclinations vicieuses, seraient reconduits dans les hospices, ne pourront être confondus avec ceux qui y auront été déposés comme orphelins appartenant à des familles indigentes; ils seront, au contraire, placés seuls dans un local particulier, et les commissions des hospices prendront les mesures convenables pour les ramener à leur devoir, en attendant qu'elles

puissent les rendre à leurs maîtres ou les placer ailleurs.

18. Les commissions des hospices civils qui auront placé les enfans abandonnés déposés dans les établissemens confiés à leur administration, en surveilleront l'éducation morale, conjointement avec les membres de l'administration municipale du canton où sont situés ces établissemens, et auxquels est confiée la tutelle de ces enfans par la loi du 27 frimaire.

19. Le présent réglement sera imprimé, et envoyé aux administrations de département, qui veilleront à son exécution et en rendront compte au ministre de l'intérieur.

Arrêté du direct. exéc. qui ordonne la dénonciation au tribunal de cassation, etc. Du 22 mars 1797 (2 germ. V).

(II. B. 115. Nr. 1098; Dan. Hdb. III. S. 498. — Verkünd. in den rheiniſchen Depart. durch Beſchluß vom 12. Oktober 1799; Samml. la Centaine, B. V. S. 38.)

Le directoire exécutif, vu le rapport fait au ministre de la guerre par les commissaires de l'administration des transports militaires de l'intérieur de la république et étapes réunis, contenant que le citoyen Fortier, voiturier de Saint-Quentin, ayant exécuté des transports sur Mézières pour le compte de la république, fut obligé d'attendre quelque temps le paiement des quatre lettres de voiture dont il était porteur; que le défaut de fonds dans la caisse du payeur, et les avances considérables que le C. Benomont, préposé de la commission à Mézières, avait déjà faites pour soutenir le service, avaient, pour le moment, ôté à celui-ci la possibilité d'acquitter les lettres de voiture du C. Fortier; qu'elles furent payées quelque temps après, et que le C. Fortier, au lieu de s'adresser par voie de réclamation aux autorités administratives pour faire régler l'indemnité qui pouvait lui être due à raison du séjour forcé qu'il avait fait à Mézières pour attendre son paiement, se pourvut devant le tribunal civil du département des Ardennes, qui prononça en sa faveur, par jugement du 14 thermidor IV; et que le tribunal civil du département de la Marne, sur l'appel porté devant lui, a confirmé ce jugement, malgré les moyens de défense fournis par le C. Benomont, qui, en sa qualité de simple agent d'une administration générale et immédiatement dépendante du gouvernement, ne peut payer qu'avec les fonds que la trésorerie nationale met à sa disposition, et ne peut, sous aucun rapport, être personnellement responsable du retard que peut éprouver le versement de ces fonds; que la conduite du C. Fortier est irrégulière, et que le tribunal civil du département des Ardennes aurait dû déclarer lui-même son incompétence, en refusant de connaître d'une affaire qui, par sa nature, était entièrement du ressort des autorités administratives;

Considérant que l'article 13 du titre II de la loi du 16=24 août 1790 établit en principe général que les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives; que, par la loi du 16 fructidor III, défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit;

Qu'un autre principe non moins certain, d'après les lois des 23 et 28 octobre=5 novembre 1790 et 19 nivôse IV, est que les demandes en paiement de sommes dues à la république ou par la république, ne peuvent être intentées que par ou contre les commissaires du directoire exécutif près les administrations, et que les tribunaux ne peuvent en connaître qu'après qu'elles ont subi l'examen des corps administratif;

Que, s'il y a conflit de juridiction entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, c'est au ministre de la justice à déterminer la compétence, sauf l'approbation du directoire exécutif, conformément à l'article 27 de la loi du 21 fructidor III;

Que, dans la classe des affaires administratives, se rangent naturellement toutes les opérations qui s'exécutent par les ordres du gouvernement, par ses agens immédiats, sous sa surveillance, et avec les fonds fournis par le trésor public;

Que, si les demandes en paiement auxquelles ces opérations peuvent donner lieu, ou les autres contestations qui en peuvent naître, étaient portées devant les tribunaux ordinaires, il en résulterait d'abord que l'agent du gouvernement, qui n'opère que par ses ordres et avec les moyens qu'il en reçoit, pourrait être poursuivi et condamné personnellement à payer des sommes pour lesquelles il n'a contracté réellement ni fictivement aucune obligation personnelle;

Qu'en second lieu, comme tout jugement émané des tribunaux entraîne son exécution, il s'ensuivrait de deux choses l'une, ou que le préposé du gouvernement se verrait dépouillé de ses propriétés par des saisies judiciaires, ou que les propriétés nationales seraient à la merci du créancier de la république, lequel serait en droit, par l'autorité de la chose jugée, de les regarder comme le gage de sa créance; qu'ainsi les denrées, effets et marchandises dont le gouvernement dispose par le ministère de ses préposés, seraient détournés de leur destination; que les caisses de la trésorerie nationale elle-même seraient saisissables; qu'en un mot le service général pourrait être non-seulemen entravé, mais totalement interrompu;

Qu'en troisième lieu, le tribunal qui prend sur lui, en pareil cas, de fixer une indemnité et d'en ordonner le paiement, s'arroge, contre tous les principes, le droit de créer une créance contre la république, tandis que toute indemnité en faveur de ceux qui ont travaillé pour le gouvernement, doit être le résultat d'une liquidation qui est exclusivement réservée au pouvoir exécutif;

Qu'enfin (et cet inconvénient n'est pas le moindre), le préposé du gouvernement personnellement poursuivi, pourrait, à son tour, attaquer personnellement en garantie les administrateurs supérieurs pour l'indemniser de toutes les condamnations prononcées contre lui;

Que tous les vices qui pourraient amener ces inconvéniens, se rencontrent dans le jugement rendu par le tribunal civil du département des Ardennes, et confirmé par celui du departement de la Marne; que le citoyen Benomont, attaqué personnellement par le citoyen Fortier, pouvait prendre en garantie les commissaires aux transports militaires, et ceux-ci le ministre de la guerre, et ce dernier les commissaires de la trésorerie nationale, pour les obliger à verser les fonds ordonnancés par lui; qu'en effet, si la marche du citoyen Fortier était régulière, celle du citoyen **Benomont** et des commissaires aux transports militaires ne le serait pas moins; mais qu'une pareille marche est monstrueuse, parce qu'elle est le renversement de toutes les règles tant de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et politique;

Que les vexations exercées contre le citoyen **Benomont** dans le département des Ardennes, l'ont été dans d'autres départemens contre d'autres préposés des commissaires aux transports militaires et étapes réunis; et qu'il est urgent de prendre des mesures pour les faire cesser, en rappellant aux tribunaux les principes qui, dans une circonstance semblable, ont déterminé le tribunal civil du département de la Loire-Inférieure à rendre, le 23 brumaire dernier, un jugement par lequel, „considérant que les lois, notamment celle du 16 fructidor III, font défenses aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient; que l'affrétement des bateaux de **Ferté** (voiturier par eau), ayant été fait pour le compte de la république aux administrateurs des transports militaires, doit être considéré comme un acte d'administration, le tribunal dit qu'il a été incompétemment jugé par le jugement dont est appel; décharge les appelans des condamnations prononcées contre eux; déboute Ferté de ses demandes de la manière intentée, et le condamne aux dépens des causes principale et d'appel, sauf à lui à se pourvoir administrativement pour le paiement de son fret et de ses frais de retardement;"

Après avoir entendu le ministre de la justice,

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. Le commissaire du directoire exécutif près le tribunal de cassation dénoncera à ce tribunal les jugemens des tribunaux civils des départemens des Ardennes et de la Marne, ci-dessus mentionnés, et requerra qu'ils soient cassés comme contraires aux lois et renfermant excès de pouvoir.

2. Les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux civils sont tenus de s'opposer à toutes poursuites qui seraient dirigées devant ces tribunaux contre des agens du gouvernement, en leur nom, soit pour raison d'engagemens par eux contractés en leur qualité, soit pour raison d'indemnités prétendues à leur charge, pour retard de paiement de sommes dues par le trésor public; et de dénoncer au ministre de la justice tous les jugemens qui pourraient intervenir au contraire.

3. Le ministre de la justice fera connaître au directoire exécutif les noms de ceux de ses commissaires qui ne se sont pas conformés ou ne se conformeraient pas ci-après à la règle appelée par l'article précédent.

Arrêté du directoire exécutif qui détermine un mode pour la vérification et la taxe des frais de justice. Du 1er avril 1797 (12 germinal V).

(II. B. 116. Nr. 1119; Dan. Hdb. III. S. 505. — Verkünd. in den rheiniſchen Depart. durch Verordnung vom 18. Auguſt 1798; Rudler VI. H. 11. S. 78.)

Le directoire exécutif, après avoir entendu le ministre de la justice, et vu la loi du 20 = 27 septembre 1790, qui prescrit le visa des administrations centrales sur les exécutoires de frais de justice à payer par le domaine; l'article 33 de celle du 6 = 27 mars 1791, qui rend les juges responsables des surtaxes; et la loi du 30 nivôse V, qui détermine les bases et le prix des copies, extraits ou expéditions de jugemens et pièces de procédures dont le montant doit être acquitté par les préposés à la régie des droits d'enregistrement;

Considérant que le visa des administrations centrales n'est point une pure formalité, et qu'il ne peut être apposé que d'après une vérification exacte des objets à ordonnancer;

Considérant aussi que la responsabilité des juges ne saurait être assurée que par une semblable vérification de tous les articles des états de frais soumis à leur taxe;

Considérant enfin que le voeu des lois citées et l'intérêt des finances exigent que ces deux degrés de vérification soient observés à l'égard des copies, extraits et expéditions dont il s'agit; que, d'un autre côté, il est impossible ou du moins très-difficile de leur en faire l'application, lorsque la remise en a été faite aux personnes que la loi autorise à les réclamer; et qu'il est dès-lors essentiel de régler un mode d'exécution qui, en mettant les juges et les administrateurs à portée d'exercer la surveillance qui leur est confiée, prévienne tout abus dans l'emploi des deniers publics affectés à l'acquit de ces sortes de dépenses,

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. Les greffiers, avant de remettre à qui de droit les copies, extraits ou expéditions qu'ils sont tenus de fournir au compte de la caisse nationale, le représenteront au commissaire du directoire exécutif près du tribunal auquel ils sont attachés.

2. Le commissaire du directoire exécutif vérifiera ces copies, extraits ou expéditions; et s'il reconnaît qu'elles ne sont pas conformes aux bases établies par les lois et réglemens qui leur sont applicables, il en référera de suite au président, lequel, en sa présence, arrêtera le nombre de rôles à passer en taxe.

3. Dans tous les cas, le commissaire du directoire exécutif délivrera au greffier un certificat constatant la nature de l'affaire à laquelle se rapportent les copies, extraits ou expéditions, le nom de la personne à qui elles seront fournies, l'époque de la représentation qui lui en est faite, et le nombre de rôles à allouer. Il tiendra, en outre, note du tout sur un registre particulier.

4. Seront rejetés de la taxe et du visa, tous les articles des mémoires de frais où seraient portée ces copies, extraits ou expéditions, si le greffier ne produit à l'appui le certificat ci-dessus mentionné, ou un extrait du registre tenu par le commissaire du directoire exécutif, à moins que ces copies, extraits ou expéditions mêmes ne soient jointes aux mémoires

Loi portant que, dans les affaires criminelles, les juges et jurés doivent rester etc. Du 2 avril 1797 (13 germ. V).

(II. B. 116. Nr. 1120; Dan. Hdb. III. S. 506. — Verkünd. in den rheiniſchen Depart. durch Verordnung vom 18. Auguſt; Rudler VI. H. 11. S. 198.)

Art. 1er. Tous juges, accusateurs, jurés de jugement, jurés adjoints et suppléans, sont tenus de rester aux débats, à l'examen et à toute l'instruction de l'affaire qu'ils auront commencée dans lesdites qualités, et conservent leur caractère, quelle que soit la durée de l'instruction, et bien qu'ils soient appelés, pendant cet intervalle, à d'autres fonctions publiques.

2. Les directeurs et jurés d'accusation conservent pareillement leur caractère, et sont tenus de rester à leur poste jusqu'à ce qu'ils aient terminé la portion d'instruction qui leur est attribuée, et complétement rempli la tâche que la loi leur assigne.

Publication faite par la commission intermédiaire des pays conquis, concernant la régie des biens ecclésiastiques. Du 9 avril 1797 (20 germinal V).

(Beſond. Beſchluß für den Bezirk der Intermediär-Kommiſſion zu Bonn; Dan. Hdb. VI. S. 413. — Vgl. Einleitung, S. X, XI u. LXIV; ferner die Bekanntmachung vom 19. Mai 1797, ſowie die Beſchlüſſe vom 4. Juni, 24. Nov. näml. J. u. 13. April 1801.)

Le général en chef de l'armée de Sambre et Meuse ayant transmis à la commission intermédiaire un arrêté daté de Cologne le 19 germinal, dont la teneur suit:

„Le général en chef de l'armée de Sambre et Meuse, sur ce qui lui a été représenté, que dans plusieurs arrondissemens le clergé s'était immiscé, sans avoir rempli aucune formalité, dans l'administration de ses biens, qu'il poursuit ses débiteurs, qu'il fait des coupes de bois et s'oppose à celles qu'exige le service militaire;

Qu'il résulte de cette conduite deux inconvéniens dangereux, le premier, que les grains des dixmes et autres revenus ecclésiastiques ne rentrent pas dans les magasins de l'armée, le second, que la régie ne peut espérer de louer les champs, vignes et prairies du clergé;

Voulant assurer la culture des terres et faire cesser les incertitudes qui arrêtent les versemens des grains;

Voulant aussi donner aux ecclésiastiques peu rentés, de tout culte, de tout sexe une preuve de sa sollicitude, et encourager ceux qui se sont voués à l'instruction publique ou au soulagement des malades;

Ordonne ce qui suit:

Art. 1er. Tous les biens du clergé, tous ses revenus, tant arriérés que courans, font partie de la régie du citoyen Durbach.

2. Les payemens faits entre les mains du clergé par une fausse interprétation de l'art. 6 de notre premier arrêté sont nuls, sauf le recours des débiteurs contre les ecclésiastiques, ou ceux de leurs agens qui se seraient permis de les recevoir.

3. Le tiers destiné à l'entretien des ecclésiastiques, sera perçu comme les deux autres, par les préposés du citoyen Durbach; il sera réparti par la commission intermédiaire entre tous les membres du clergé, soit séculier à l'exception des maisons non rentées.

4. Les ecclésiastiques chargés du soin des paroisses, de l'instruction publique et du soulagement des malades, auront un cinquième de plus que ceux voués à la vie contemplative.

5. La commission intermédiaire est chargée de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des articles 3 et 4 ci-dessus, et donner la plus prompte publication au présent arrêté. Signé: Hoche.“

La commission intermédiaire enjoint à ses commissaires d'arrondissement et aux régences de tenir la main à l'exécution dudit arrêté, qui sera imprimé dans les deux langues, publié et affiché comme de coutume.

Loi contenant des dispositions pénales relativement aux crimes etc. Du 15 mai 1797 (26 floréal V).

(II. B. 123. Nr. 1184; Dan. Hdb. III. S. 513. — Verkünd. in den rheiniſchen Depart. durch Verord. vom 18. Auguſt 1798; Rudler VI. H. 11. S. 254.)

Les crimes mentionnés aux articles 2 et 3 de la 2e section du titre II de la 2e partie du code pénal, du 6 octobre 1791, seront punis de mort, s'ils sont accompagnés de l'une des circonstances suivantes: 1o si les coupables se sont introduits dans la maison par la force des armes; 2o sils ont fait usage de leurs armes, dans l'intérieur de la maison, contre ceux qui s'y trouvaient; 3o si les violences exercées sur ceux qui se trouvaient dans la maison, ont laissé des traces telles que blessures, brûlures ou contusions. La peine de mort aura lieu contre tous les coupables, quand même tous n'auraient pas été trouvés munis d'armes.

Publication faite par la régie des domaines relativement à l'étendue de son administration. Du 19 mai 1797 (30 flor. V).

(Beſonderer Beſchl. für die Landestheile des Bezirkes der Intermediär-Kommiſſion zu Bonn; Dan. Hdb. VII. S. 408. — Vergl. Beſchl. vom 9. April 1797.)

Extrait des instructions générales arrêtées par la commission intermédiaire, et approuvées par le général en chef de l'armée de Sambre et Meuse les 6 et 13 floréal an 5 de la république,

Sur la régie des domaines des pays conquis.

On comprend sous le nom de domaines, les biens meubles et immeubles acquis à la république par droit de conquête. Ce sont:

1°. Ceux des princes en guerre avec la république;

2°. Ceux des ordres de Malte et Teutonique;

3°. Ceux des absens qui, ayant quitté leurs foyers depuis l'arrivée des troupes françaises dans leur pays, n'y sont pas rentrés en vertu de permission légale;

4°. Tous les biens du clergé, soit régulier, soit séculier, et ceux des fabriques, confrairies et fondations pieuses;

5°. Les dîmes et droits seigneuriaux de toute espèce;

6°. Les revenus non communaux des villes libres et impériales.

En vertu des dispositions ci-dessus, les habitans des pays conquis sont prévenus qu'ils ne doivent plus acquitter aucune espèce de dîmes ni droits seigneuriaux en d'autres mains qu'en celles des receveurs de la république, sous peine de payer deux fois.

Tous payemens faits aux agens des princes, du clergé, des émigrés, et des ordres chevaleresques contrairement aux dispositions ci-dessus et à celles des arrêtés précédemment publiés par le gouvernement français, seront regardés comme non avenus.

Arrêté du direct. exéc. qui ordonne la publication d'un décret du 14 avril 1791 etc. Du 21 mai 1797 (2 prair. V).

(II. B. 123. Nr. 1191: Dan. Hdb. III. S. 514. — Bei der Verkündigung des Dekretes vom 27. Nov. 1790, wie ſolche in den rheiniſchen Depart. erfolgte, wurde die hier verordnete Berichtigung des Art. 2 nicht berückſichtigt. Vergl. die Samml. la Centaine, Bull. V. S. 16—22; daſ. B. XVI. S. 48; Rudler I. H. 1. S. 142. — In den belgiſchen Depart. trat dagegen der vorliegende Beſchluß unmittelbar in Kraft, ohne daß es einer beſondern Verordnung zu ſeiner Verbindlichkeit bedurfte; worüber die Bemerkung zum Beſchluſſe vom 6. Dez. 1796 zu vergleichen iſt. Die publizirten Artikel des Dekretes vom 27. Nov. 1790 finden ſich im Code Merlin Bd. I. S. 162—164, reſp. II. S. 405.)

Le directoire exécutif, — Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée nationale constituante, dont la teneur suit:

Du 14=27 avril 1791.

„Sur l'observation faite à l'assemblée, que dans l'article 21 du décret du 27 novembre =1er décembre 1790 sur l'organisation du tribunal de cassation, ainsi conçu: Dans le cas où le jugement seul aura été cassé, l'affaire sera portée à l'audience, il s'était glissé la phrase suivante, Dans le tribunal ordinaire qui avait d'abord connu en dernier ressort; mais que, d'autant que cette disposition, insérée par inadvertance dans les copies imprimées de ce décret et de la loi intervenue sur ce décret, était contradictoire avec l'article 19, il était expédient de la retrancher, l'assemblée a décrété le retranchement de ces mots, Dans le tribunal ordinaire qui avait d'abord connu en dernier ressort."

„Collationné et trouvé conforme à l'original déposé aux archives de la république française, par moi garde des archives. En foi de quoi, j'ai signé et fait apposer le sceau des archives. Paris, le 27 floréal V de la république française, une et indivisible.

Signé: Camus."

Considérant que le décret ci-dessus, quoiqu'il n'ait point été sanctionné selon la formule alors usitée, n'en est pas moins devenu loi de l'état, en vertu des dispositions de la loi du 11 août 1792, et que le tribunal de cassation, fondé sur ce principe, en a constamment maintenu l'exécution;

Considérant que, par suite du défaut de sanction à l'époque où il a été rendu, il est arrivé que l'envoi n'en a point été fait officiellement aux tribunaux, et qu'il importe à la marche de l'ordre judiciaire que cette omission soit incessamment réparée;

Sur le rapport du ministre de la justice,

Arrête que le décret ci-dessus sera incessamment publié, pour être exécuté comme loi de la république, et qu'il sera, à cet effet, avec le présent arrêté, inséré dans le bulletin des lois.

Loi qui ôte aux communes la faculté d'aliéner ou d'échanger leurs biens. Du 21 mai 1797 (2 prairial V).

(II. B. 124. Nr. 1281: Dan. Hdb. III. S. 515. — Vergl. die Art. 198—200 des Geſ. vom 7. Mai 1803 u. § 95 der Gemeinde-Ordnung vom 23. Juli 1845.)

Art. 1er. Il ne sera plus fait aucune vente de biens de commune, quels qu'ils soient, ni en exécution de l'article 2 de la section III de la loi du 10 juin 1793, et de l'article 92 de la loi du 24 août suivant, ni en vertu d'aucune autre loi.

Néanmoins, les ventes légalement faites de ces mêmes biens à l'époque de la promulgation de la présente loi, auront leur plein et entier effet.

2. A l'avenir, les communes ne pourront faire aucune aliénation ni aucun échange de leurs biens, sans une loi particulière.

Arrêté du général Hoche, conc. la régie et la perception des domaines et des contributions. Du 4 juin 1797 (16 prairial V).

(Beſonderer Beſchluß für die Landestheile des Bezirkes der Intermediär-Kommiſſion zu Bonn; Dan. Hdb. VI. S. 424. — Vergl. Einleitung S. XI u. LXIV, ſowie die Beſchlüſſe vom 24. Nov. 1797 u. 13. April 1801.)

Le général en chef de l'armée de Sambre et Meuse chargé par le directoire exécutif de l'administration générale des pays conquis,

Ayant reconnu de graves inconvénients dans le mode actuel de régie et perception des domaines et contributions;

Considérant que la suspension des opérations de campagne par suite de la signature des préliminaires de paix lui permet de réaliser en son entier le plan d'administration qu'il avait ordonné pour le soulagement des habitans des pays conquis, et de conférer aux régences et autres magistratures l'autorité et la dignité qui peuvent se concilier avec la souveraineté que la république française exerce dans ces contrées par droit de conquête;

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. Le traité passé le 28 ventôse dernier entre le général en chef et le citoyen Durbach pour la régie et perception des domaines et contributions est, et demeure résilié; en conséquence le citoyen Durbach cessera, à dater d'aujourd'hui, ses fonctions de régisseur et percepteur général; les agents qu'il avait en cette qualité cesseront également leurs fonctions; la commission intermédiaire prendra les mesures nécessaires pour arrêter et liquider les comptes de cette régie.

2. Les régences et sénats percevront sans aucun délai ni interruption ce qui reste à payer de contributions et réquisitions frappées depuis le 1er germinal, tant en numéraire qu'en denrées.

3. Les régences et sénats prendront, à dater de ce jour, la régie et l'administration des domaines des Princes, tant laïcs que des ecclésiastiques, seigneurs et autres individus dont les revenus sont sequestrés au profit de la république (les forêts, mines, et usines exceptées); ils percevront ces mêmes revenus, et en tiendront registres.

4. Les dispositions ci-dessus ne sont point applicables aux biens du clergé, à ceux des hopitaux, ou autres établissemens de charité.

Par clergé on entend tous individus ou corps religieux.

5. Le clergé est rétabli dans la jouissance de tout ce qui lui appartient en propre, ou à titre d'usufruit (les forêts, mines et usines exceptées).

Il contribuera aux charges publiques, dans la proportion de ses facultés, et en égard à la situation des autres contribuables.

6. Tous les baux passés dans les formes prescrites auront leur plein et entier effet sauf lésion; dans ce cas les parties se pourvoiront devant la justice réglée, et seront jugées suivant les us et coutumes du pays.

7. Les forêts, mines et usines continueront d'être administrées par la commission intermédiaire, ainsi qu'elles le sont depuis le 1er germinal.

8. Les traités passés par la régie depuis le 1er germinal et ratifiés par la commission intermédiaire à raison de la perception des droits de péage, de barrière, de douane et autres, seront résiliés, à dater du 1er messidor prochain.

A cette époque, ces droits seront perçus ainsi, et de même qu'ils l'étaient à l'entrée des troupes de la république dans le pays où ces droits se trouvent établis.

La commission intermédiaire réglera et liquidera les comptes des admodiateurs.

9. Les recettes qui seront faites par les sénats et régences en exécution des art. 3 et 8 ci-dessus, viendront à la décharge des habitans dans la cote de contributions.

Les régences et sénats feront connaître le produit de ces recettes et l'emploi des fonds, par un compte qu'ils seront tenus de présenter tous les mois à la commission intermédiaire, et qu'ils rendront public par la voie de l'impression.

Ils demeurent chargés d'acquitter, sur ces fonds, toutes les dépenses publiques et locales affectées ci-devant sur les produits des domaines et contributions.

10. Au moyen des dispositions des art. 3, 5, 6 et 7 ci-dessus, la contribution, tant en numéraire qu'en denrées, fixée par l'arrêté du 10 prairial à huit millions pour les six derniers mois de l'an 5, sera portée à douze millions.

11. La répartition des quatre millions d'augmentation sera faite d'après les bases qui seront adoptées par des députés des arrondissements.

A cet effet, chaque régence et sénat enverra auprès de la commission intermédiaire à Bonn, deux fondés de pouvoirs pris dans leurs arrondissements, munis d'instructions nécessaires; ces fondés de pouvoirs seront rendus dans ladite ville au plus tard le vingt-cinq prairial présent mois.

12. Les douze millions, tant en denrées qu'en numéraire, imposés pour les six derniers mois de l'an 5, formeront l'unique impôt du pays pour le temps susdit.

Sera imputé sur cette somme de douze millions, tout ce qui a été payé et fourni sur les contributions et réquisitions imposées depuis le 1er germinal dernier; le tout conformément à ce qui a déjà été prescrit sur cet objet.

13. Les régences et sénats sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de suivre avec la plus grande activité le recouvrement de la contribution de 8 millions déjà répartie, et qui ne pourra, sous aucun rapport et sous quelque prétexte que ce soit, être arrêté ni entravé; ils en presseront les versemens, savoir, du numéraire dans la caisse du receveur de la commission, ou dans celle du payeur de l'armée, suivant l'ordre que pourra donner la commission intermédiaire; et des denrées, dans les magasins qu'ils sont eux-mêmes autorisés d'établir, et desquels ces denrées ne pourront sortir que sur une autorisation de la même commission, ou du commissaire ordonnateur en chef.

14. Les régences et sénats indiqueront ces magasins, et feront passer à la commission, exactement à la fin de chaque décade, un bordereau général de tous les recouvremens dans les formes qui leur seront prescrites.

15. Pour accélerer ces recouvremens, les régences et sénats se concerteront avec les commissaires français, qui requerront au besoin auprès du commandant militaire le plus voisin la force armée, et la feront diriger sur les baillages et les communes en retard.

16. Le présent arrêté n'est point applicable aux provinces prussiennes.

17. Toutes les dispositions des arrêtés précedents, contraires au présent, sont rapportées.

18. La commission intermédiaire est chargée de son exécution, et de faire toutes les dispositions nécessaires en conséquence.

Arrêté du direct. exécutif, conc. les avis à donner de la mort des personnes etc. Du 10 juin 1797 (22 prairial V).

(II. B. 128. Nr. 1232; Dan. Hdb. III. S. 520. — Vergl. auch dermalen die Kab.-Order vom 4. Juli 1834 über das Vormundſchaftsweſen.)

Art. 1er. Dans chaque commune où ne réside pas un juge de paix, l'agent municipal, et, à son défaut, son adjoint, sont tenus de donner avis sans aucun délai, au juge de paix résidant dans le canton, ou, à son défaut, à son assesseur le plus voisin, de la mort de toute personne de son arrondissement qui laisse pour héritiers des pupilles des mineurs ou des absens.

2. Les agens et adjoints municipaux qui négligeront cette partie importante de leurs devoirs, seront dénoncés à l'administration centrale de leur département, pour être procédé, à leur égard, conformément à l'article 193 de l'acte constitutionnel.

Loi relative à la destruction des loups. Du 28 juin 1797 (10 messidor V).

(II. B. 130. Nr. 1263; Dan. Hdb. III. S. 529. — Verkündigt ſind die Artikel 2—5 in den rheiniſchen Depart. durch Verord. v 19. Juli 1798. Rudler V. H. 9. S. 160. — Vgl. den Beſchl. vom 7. Febr. 1797.)

Art. 1er. Les fonds accordés provisoirement aux administrations départementales pour la destruction des loups, par ordre du ministre de l'intérieur, seront alloués à ce ministre, sauf par lui de justifier de l'emploi.

2. La loi du 11 ventôse III est abrogée; et à l'avenir, par forme d'indemnité et d'encouragement, il sera accordé à tout citoyen une prime de 50 livres par chaque tête de louve pleine, 40 livres par chaque tête de loup, et 20 livres par chaque tête de louveteau.

3. Lorsqu'il sera constaté qu'un loup enragé ou non s'est jeté sur des hommes ou enfans, celui qui le tuera aura une prime de 150 livres.

4. Celui qui aura tué un de ces animaux et voudra toucher l'une des primes énoncées dans les deux articles précédens, sera tenu de se présenter à l'agent municipal de la commune la plus voisine de son domicile, et d'y faire constater la mort de l'animal, son âge et son sexe: si c'est une louve, il sera dit si elle est pleine ou non.

5. La tête de l'animal, et le procès-verbal dressé par l'agent municipal, seront envoyés à l'administration départementale, qui délivrera un mandat sur le receveur du département, sur les fonds qui seront, à cet effet, mis entre ses mains par ordre du ministre de l'intérieur.

6. Le directoire exécutif est autorisé à laisser subsister et même à former, s'il y a lieu, des établissemens pour la destruction des loups.

Arrêté du direct. exéc. qui ordonne la confection d'un état général des chemins vicinaux de chaque département. Du 11 juillet 1797 (23 messidor V).

(II. B. 132. Nr. 1289; Dan. Hdb. III. S. 531. — Vergleich, außer dem bezogenen Ruralgeſ. vom 28. Sept. = 6. Okt. 1791, noch das Geſetz v. 28. Febr. 1805.)

Le directoire exécutif, considérant que la destination des chemins vicinaux ne peut être que de faciliter l'exploitation des terres, ou les communications de commune à commune; que toutes les fois que ce double objet est rempli, l'ouverture de nouveaux chemins n'est plus qu'une usurpation sur l'agriculture; que cette espèce de chemins, par l'effet de l'intérêt personnel et au très-grand dommage de l'intérêt public, s'est multipliée au point de diminuer sensiblement les produits du territoire de la république; que ce genre d'abus menace de prendre de jour en jour de funestes accroissemens;

Vu les articles 2 et 3 de la section VI de la loi du 2 septembre=6 octobre 1791, portant (art. 2): „Les chemins reconnus par le directoire de district pour être nécessaires à la communication des paroisses, seront rendus praticables, et entretenus aux dépens des communautés sur le territoire desquelles ils sont établis; il pourra y avoir à cet effet une imposition au marc la livre de la contribution foncière;“

(Art. 3.) „Sur la réclamation d'une des communautés, ou sur celle des particuliers, le directoire de département, après avoir pris l'avis de celui du district, ordonnera l'amélioration d'un mauvais chemin, afin que la communication ne soit interrompue dans aucune saison, et il en déterminera la largeur;“

Considérant que, par ces articles de ladite loi, la surveillance du territoire se trouve attribuée aux directoires de district et de département, représentés aujourd'hui par les seules administrations centrales de département; que c'est à ces administrations centrales à faire entretenir les chemins vicinaux utiles, et à déterminer leur largeur, afin d'empêcher le double inconvénient d'un empiétement trop considérable sur les terrains susceptibles de culture, ou du refus de faire le sacrifice de la partie de ces terrains nécessaire aux chemins vicinaux destinés aux relations indispensables de commune à commune et à l'exploitation des terres, arrête:

Art. 1er. Dans chaque département de la république, l'administration centrale fera dresser un état général des chemins vicinaux de son arrondissement, de quelque espèce qu'ils puissent être.

2. D'après cet état, elle constatera l'utilité de chacun des chemins dont il sera composé,

3. Elle désignera ceux qui, à raison de leur utilité, doivent être conservés, et prononcera la suppression de ceux reconnus inutiles.

4. L'emplacement de ces derniers sera rendu à l'agriculture.

Loi relative aux fondations des bourses dans les ci-devant colléges etc. Du 13 juillet 1797 (25 messidor V).

(II. B. 132. Nr. 1291; Dan. Hdb. III. S. 532. — Vergl. die Dekrete vom 11. Dez. 1808, 15. Nov. 1811, Art. 168—186; ferner die Kab.-Order vom 23. Mai 1818.)

Les dispositions de la loi du 16 vendémiaire V qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, sont déclarées communes aux biens affectés aux fondations des bourses dans tous les ci-devant colléges de la république.

Loi portant prorogation du délai accordé pour se pourvoir contre les arrêtés etc. Du 27 juillet 1797 (9 thermidor V).

(II. B. 135. Nr. 1325; Dan. Hdb. III. S. 541.)

Le délai accordé par les lois des 25 ventôse et 8 germinal IV pour se pourvoir contre les arrêtés des représentans du peuple en mission, et des comités de la Convention nationale, est prorogé à six mois, à compter du jour de la promulgation de la présente.

Loi relative à l'exécution provisoire des jugemens rendus sur les instances etc. Du 28 août 1797 (11 fructidor V).

(II. B. 142. Nr. 1394; Dan. Hdb. III. S. 554.)

Art. 1er. Les jugemens rendus sur les instances dans lesquelles l'agent du trésor public aura été partie, soit en demandant, soit en défendant, sont exécutoires par provision.

2. L'exécution provisoire n'aura lieu en faveur des particuliers qui voudront en user, qu'après avoir fourni bonne et suffisante caution dans les formes ordinaires.

Loi portant qu'il sera sursis à la vente des ci-devant presbytères. Du 12 septembre 1797 (26 fructidor V).

(II. B. 145. Nr. 1423; Dan. Hdb. III. S. 557.)

Art. 1er. Il est sursis à la vente des ci-devant presbytères, jardins et bâtimens y attenans qui ne sont point encore légalement vendus ou adjugés d'après les lois rendues concernant la vente des domaines nationaux, jusqu'à ce que les administrations centrales de département aient déterminé, avec l'approbation du directoire exécutif, ceux qu'il sera utile de conserver, soit pour servir à loger les instituteurs des écoles primaires et recevoir les élèves pendant la durée des leçons, conformément à l'article 6 du titre Ier de la loi du 3 brumaire IV, ou pour tout autre service public.

2. Le directoire exécutif activera, par les moyens qui sont en son pouvoir, le travail des administrations centrales de département, pour la fixation de ceux desdits ci-devant presbytères invendus qu'il sera avantageux de conserver; il instruira le corps législatif, dans la première décade de chaque mois, de l'état de ce travail.

3. A mesure que l'état desdits ci-devant presbytères qu'il sera jugé utile de conserver, aura été arrêté par chaque administration centrale de département et approuvé par le directoire exécutif, il sera rendu public par la voie de l'impression et affiche; et tous ceux qui n'y seront point compris, seront incessamment mis en vente dans la forme prescrite pour la vente des autres domaines nationaux.

4. Les arrêtés des administrations centrales de département qui auront réservé quelqu'un desdits ci-devant presbytères pour tout autre service public que pour le placement des écoles primaires et le logement des instituteurs, ne pourront être exécutés qu'après que le corps législatif aura, par une loi expresse, autorisé ladite destination.

Arrêté du direct. exéc. conc. le pâturage des bestiaux dans les forêts nationales. Du 26 sept. 1797 (5 vendém. VI).

(II. B. 149. Nr. 1454; Dan. Hdb. III. S. 558. — Verkündigt ohne die Motive in den rheiniſchen Departementen durch Verord. vom 19. Juli 1798; Rudler V. Heft 9. S. 232.)

Le directoire exécutif, considérant que l'introduction des bestiaux dans les forêts nationales donne lieu à des abus et des dégradations sans nombre; qu'elle est prohibée par le titre XIX de l'ordonnance de 1669, à tous autres qu'aux usagers dénommés dans les anciens états arrêtés au ci-devant conseil; que l'article 9 du titre VI de la loi du 15=29 septembre 1791, charge les agens forestiers de vérifier et indiquer les cantons défensables dans les pâturages, et d'en faire publier la déclaration dans les communautés usagères; que ces mêmes usagers sont astreints à des règles déterminées pour l'exercice de cette faculté,

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. Le pâturage des bestiaux dans les forêts nationales de l'ancien domaine, est interdit à tous particuliers riverains qui ne justifieront pas être du nombre des usagers reconnus et conservés dans les états anciennement arrêtés par le ci-devant conseil.

2. Il est également interdit dans toutes les forêts devenues nationales, excepté aux usagers qui auront justifié de leurs droits pardevant les administrations centrales des départemens, contradictoirement avec les agens nationaux forestiers et les préposés de la régie de l'enregistrement.

3. Ceux qui auront été reconnus usagers, ne pourront user de cette faculté qu'en se conformant strictement aux dispositions contenues dans le titre XIX de l'ordonnance du mois d'août 1669.

4. Leurs bestiaux ne pourront être conduits que dans les parties de bois qui auront été déclarées défensables par les agens forestiers, sous les peines prescrites par les ordonnances et réglemens.

5. Il ne sera déclaré de bois défensables que ceux qui seront reconnus être assez forts et élevés, sans avoir égard à leur plus ou moins d'âge, pour n'avoir rien à craindre de la dent des bestiaux.

Arrêté du direct. exéc. qui nomme le citoyen Rudler commissaire du gouvernement dans les pays conquis etc. Du 4 nov. 1797 (14 brumaire VI).

(Beſond. Beſchl. für die zum Bezirke der Intermediär-Kommiſſion zu Bonn bisher gehörigen Landestheile: Rudler I. Heft 1. S. 16; Dan. Hdb. VI. S. 454. Vergl. Einleitung S. XI u. LXIV. — Die im Beſchl. bezogene Inſtruktion folgt hier unmittelbar. Rudler trat erſt mit dem 11. Dez. ſeine Amtsverwaltung an; vergl. ſeine Proklamation von dieſem Tage bei Dan. a. a. O. Seite 455.)

Le directoire exécutif, considérant qu'il s'est glissé dans l'administration des pays conquis, tant entre Meuse et Rhin, qu'entre Rhin et Moselle, des abus auxquels il est urgent de remédier;

Arrête que le citoyen Rudler, juge au tribunal de cassation, est nommé commissaire du gouvernement dans les pays ci-dessus désignés, à l'effet d'y établir une organisation nouvelle, d'après les instructions qui lui seront données.

Arrêté du direct. exéc. qui détermine les bases d'après lesquelles se conduira le citoyen Rudler, commissaire du gouvernement etc. Du 4 novembre 1797 (14 brumaire VI).

(Dan. Hdb. VI. S. 454. — Vergl. Einleitung S. XI folg.)

Le directoire exécutif, voulant déterminer les bases d'après lesquelles se conduira le citoyen Rudler, commissaire du gouvernement dans les pays conquis, tant entre Meuse et Rhin, qu'entre Rhin et Moselle, arrête:

Art. 1er. Le citoyen Rudler est chargé de distribuer provisoirement les pays entre Meuse et Rhin, et entre Rhin et Moselle, en départemens, en arrondissemens de tribunaux correctionnels et en cantons, en donnant à chacune de ces divisions la plus grande latitude possible.

2. Il y établira des administrations départementales et municipales, des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de paix, des administrations pour les forêts, mines, salines, forges et autres usines; et il nommera provisoirement les membres qui devront composer chacune de ces autorités.

3. Il y établira les impositions foncière et personnelle, les droits d'enregistrement, de timbre et de passe, sur les mêmes bases et d'après les mêmes principes qu'ils sont établis dans le territoire de la république française. Il nommera provisoirement, à cet effet, tous receveurs et percepteurs nécessaires.

4. Les droits d'enregistrement et de timbre y seront perçus du jour que les bureaux nécessaires à cet effet seront mis en activité.

5. Les impositions foncière et personnelle y seront perçues à compter du 1 vendémiaire dernier; au moyen de quoi le commissaire du gouvernement annoncera que les droits de dîme, les droits féodaux, casuels et les anciennes impositions analogues à celles ci-dessus mentionnées, seront supprimées à compter du même jour.

6. Pour mettre l'imposition foncière en activité, le commissaire du gouvernement chargera les administrations départementales et municipales de se faire délivrer par chaque possesseur de biens fonds, une déclaration de la quantité, qualité et valeur en capital desdits biens.

7. Tout bien-fonds que le possesseur n'aura pas déclaré dans le délai qui sera prescrit, ou dont il aurait, dans sa déclaration, affaiblie la quantité ou valeur jusqu'à concurrence d'un quart, sera sequestré au profit de la république, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

8. Le commissaire du gouvernement pourra fixer la contribution foncière à un demi pour cent de la valeur des biens-fonds.

9. Le commissaire du gouvernement chargera les administrations départementales de dresser, dans le plus bref délai possible, des tableaux de la population de leurs arrondissemens respectifs, et de les transmettre au ministre ci-après désigné.

10. Il établira des bureaux de loterie dans tous les lieux où il le jugera convenable, et il les mettra en correspondance avec l'administration de la loterie séante à Paris.

11. Il extraira des lois publiées jusqu'à ce jour dans la ci-devant Belgique, toutes les dispositions qu'il jugera propres à être dès-à-présent mises en activité dans les pays entre Meuse et Rhin, et entre Rhin et Moselle, et il les y fera publier et exécuter de suite comme réglemens.

12. Le commissaire du gouvernement ne correspondra qu'avec le minisire de la justice, lequel est chargé de lui donner, sur toutes les parties de ses opérations, les instructions nécessaires.

13. Le présent arrêté ne sera pas imprimé.

Arrêté du direct. exéc. conc. la tenue des répertoires et la remise annuelle etc. Du 18 novembre 1797 (28 brumaire VI).

(II. B. 159. Nr. 1562; Dan. Hdb. III. S. 575. — Verkünd. in den rheiniſchen Depart. durch Verordnung vom 25. April 1798; Rudler III. H. 6. S. 214. — Vergl. das Miniſt.-Reſcr vom 23. Dezember 1822.)

Art. 1er. Les juges de paix veilleront, sous leur propre responsabilité, à ce que les minutes de leur actes en matière civile soient déposées, dans la première décade du mois de vendémiaire de chaque année, dans le local de la maison de l'administration municipale qui sera désigné par ladite administration.

2. Ils prendront un reçu de l'administration municipale, visé par le commissaire du directoire exécutif près cette administration, qu'ils feront passer, dans le cours de la deuxième décade du même mois, au commissaire du directoire exécutif près des tribunaux civil et criminel du département.

3. Le commissaire du directoire exécutif près les tribunaux, dénoncera à l'accusateur public, dans la dernière décade de vendémiaire, tous les juges de paix de son arrondissement qui n'auront point rempli les dispositions du présent arrêté.

4. Il en rendra compte au ministre de la justice, dans la première décade du mois de brumaire.

5. Les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux correctionnels veilleront à ce que les répertoires que les greffiers des justices de paix doivent tenir, conformément à l'article 3 de la loi du 26 brumaire IV, soient cotés et paraphés par les juges de paix, et clos par ces mêmes juges, dans la première décade de vendémiaire; ils y mettront en conséquence leur visa après la clôture faite par ce juge.

6. Dans la deuxième décade du même mois, ils rendront compte au commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département, des greffiers et des juges de paix qui auront ou n'auront pas accompli à cet égard les dispositions de la loi.

7. Le commissaire près des tribunaux dénoncera, dans la troisième décade de vendémiaire, les juges de paix ou les greffiers en retard, à l'accusateur public.

8. Il en rendra compte au ministre de la justice, dans la première décade de brumaire.

9. Il lui transmettra aussi les noms des commissaires près les tribunaux correctionnels qui ne lui auront point fait passer à temps l'état prescrit par l'article 6.

Arrêté de la commiss. interméd. des pays conquis, conc. les hypothèques, etc. Du 24 novembre 1797 (4 frimaire IV).

(Beſond. Beſchl. für die Landestheile des Bezirkes der Intermediär-Kommiſſion zu Bonn: Dan. Hdb. VI. S. 445. — Vgl. Einleitung S. XI u. LXIV, reſp. Beſchl. vom 13. April 1801.)

La commission intermédiaire etc.

Vu les différents rapports que plusieurs bénéficiers et corporations ecclésiastiques se disposaient à créer des hypothèques, même engager, vendre et aliéner les biens de leurs bénéfices, chapitres et monastères; et que depuis la conclusion de la paix entre la république française et la Maison d'Autriche, les ecclésiastiques redoublaient leurs efforts et tentatives;

Considérant que l'arrêté du général Hoche du 16 prairial dernier, n'a rendu à ces bénéficiers et corporations ecclésiastiques que la simple jouissance de la partie de leurs biens y désignée, desquels ils n'ont, dans tous les temps, été que des simples usufruitiers;

Voulant éviter que l'ignorance des principes ne rende victimes de ces manoeuvres de vertueux citoyens;

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. Que toute création d'hypothèque, engagement, vente ou aliénation des biens ecclésiastiques déjà contractées ou encore à contracter par les bénéficiers ou corporations ecclésiastiques, depuis l'entrée des armées de la république dans les pays conquis, sont déclarées nulles et comme non avenues; à moins qu'elles n'aient été précédées d'une autorisation légale des autorités françaises, chargées de l'administration supérieure dans les pays conquis.

2. Les paiemens faits auxdits bénéficiers et corporations ecclésiastiques, par anticipation, par leurs débiteurs, fermiers, censitaires et autres redevables sont de même déclarés nuls et comme non avenus.

3. Le présent arrêté sera adressé aux commissaires français et substituts pour être transmis aux régences, qui le feront traduire, imprimer et publier comme de coutume.

Loi qui supprime dans les départemens réunis . . . les chapitres séculiers, etc. Du 25 novembre 1797 (5 frim. VI).

(Beſonderes Geſetz für die belgiſchen Departemente. II. B. 161. Nr. 1577; Dan. Hdb. III. S. 577. — Vergl. das Geſ. vom 2. März 1800.)

Art. 1er. Les chapitres séculiers, les bénéfices simples, les séminaires, et toutes les corporations laïques des deux sexes, sont supprimés dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire IV.

2. Immédiatement après la publication de la présente, les directions des domaines nationaux établies dans chacun de ces départemens, nommeront des commissaires qui se feront représenter les registres et comptes

de régie, les arrêteront, formeront un résultat des revenus et des époques de leurs échéances, dresseront un état de l'argenterie des églises et chapelles, effets de sacristie, bibliothèques, livres, manuscrits, médailles, tableaux, et généralement de tous les objets renfermés dans les établissemens supprimés.

3. Lesdites directions des domaines nationaux feront dresser une liste des membres composant lesdits chapitres et autres établissemens, dont la suppression est ordonnée par l'article 1er.

4. Dans la décade qui suivra la publication de la présente, les directions enverront au ministre des finances une expédition des procès-verbaux et des états ci-dessus prescrits.

5. L'administration des biens dont les établissemens supprimés par l'art. 1er sont en possession, est confiée, dès ce moment, aux directions, et tous leurs produits seront versés dans leur caisse.

6. Les comptes des membres desdits établissemens, ainsi que ceux de leurs fermiers ou locataires, seront communiqués aux administrations municipales, pour être vérifiés et apurés ensuite par les directions des biens nationaux.

7. Les dispositions de l'article 11 de la loi du 15 fructidor IV, en ce qui concerne la représentation des pensions de retraite, sont applicables à chacun des membres des établissemens supprimés, de manière toutefois que la somme ne soit pas supérieure à celle des revenus, calculés au denier dix, dont jouissaient les derniers titulaires depuis la suppression des dîmes, ni inférieure aux pensions accordées par les lois aux mêmes établissemens supprimés en France par les précédentes assemblées nationales.

8. Le mode de paiement des sommes allouées aux membres des maisons et établissemens religieux supprimés par la loi du 15 fructidor IV dans les neuf départemens réunis, est applicable aux membres des établissemens supprimés par la présente, conformément à l'article 9 de la loi du 2 fructidor V; et les articles 10 et 11 de ladite loi du 2 fructidor les concernent également pour ce qui regarde l'emploi des bons en paiement des biens nationaux.

9. Le montant des paiemens reçus par anticipation, ou du prix des mobiliers qui auraient dû être réservés pour la république, sera précompté sur les sommes à délivrer aux membres desdits établissemens supprimés.

10. Dans la décade qui suivra le jour de la publication de la présente, les membres desdits établissemens seront tenus d'évacuer les maisons nationales qu'ils occupent.

11. Toutes quittances ou reconnaissances de paiemens prétendus faits par anticipation à tous les ci-devant religieux ou religieuses, membres de chapitres, possesseurs de bénéfices simples et corporations laïques des deux sexes (dans les neuf départemens réunis), par les fermiers, locataires, emphytéotes ou arrentataires des biens dont la jouissance leur a été enlevée par la loi du 15 fructidor ou leur est enlevée par la présente, sont nulles et de nul effet.

12. Les maisons religieuses dont l'institut a pour objet l'éducation publique ou le soulagement des malades sont supprimées: en conséquence, l'art. 20 de la loi du 15 fructidor IV, en ce qui les concerne, est rapporté. Néanmoins ces écoles et hôpitaux conserveront les biens dont ils jouissent, et seront administrés d'après les lois existant dans les autres parties de la république.

Loi relative aux déchéances d'appel. Du 11 décembre 1797 (21 frimaire VI).

(II. B. 169. Nr. 1613; Dan. Hdb. III. S. 592. — Verkünd. in den rheiniſchen Depart. durch Verordnung vom 25. April 1798; Rudler III. H. 6. S. 158.)

La déchéance de l'appel, prononcée par l'article 14 du titre V de la loi du 16—24 août 1790, dans le cas où l'appel a été signifié avant le délai de huitaine à dater du jour du jugement, ne s'applique pas à un second appel qui aurait été relevé dans les trois mois du jour de la signification de ce jugement.

Arrêté du direct. exéc. qui défend aux entrepreneurs de voitures libres etc. Du 22 décembre 1797 (2 nivôse VI).

(II. B. 170. Nr. 1624; Dan. Hdb. III. S. 607. In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 14. Dez. 1798; Rudler VIII. H. 16. S. 186. — Vergleich, außer dem Beſchl. vom 16. Juni 1801, die Beſchlüſſe vom 24. Aug. 1798 u. 16. März 1799, wodurch der vorſtehende ergänzt, und die Beziehung des Geſetzes vom 24. Dez. 1790 berichtigt wird.)

Art. 1er. En conformité de la loi du 26—29 août 1790, portant, article 4, qu'aucun entrepreneur de voitures de transport libres ne pourra se charger d'aucune lettre ni papiers, autres que ceux relatifs à leur service personnel et particulier, ou les sacs de procès, il est défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres de se charger du port des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques.

2. Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales et municipales et les bureaux centraux, sont autorisés à faire, ou faire faire, dans les établissemens desdites voitures, et par-tout où il sera nécessaire, toutes visites indispensables pour assurer l'exécution de la loi.

3. En conformité des dispositions du réglement sur cette matière, en date du 18 juin 1681, confirmé par la loi du 24 décembre 1790, les contrevenans seront poursuivis, pour être condamnés à 300 livres d'amende par chaque contravention.

Arrêté du directoire exécutif, sur les réquisitions militaires. Du 27 décembre 1797 (7 nivôse VI).

(Beſond. Beſchluß für die unter Rudler's Verwaltung ſtehenden Landestheile zwiſchen Maas und Rhein, Rhein und Moſel. Rudler I. Heft 1. S. 30 folg.; Dan. Hdb. VI. S. 462. — Vergl. Einleitung S. X folg. u. LXIV.)

Le directoire exécutif, instruit que des mesures oppressives sont exercées, d'autorité privée, sur les habitans des pays conquis sur les bords du Rhin, arrête ce qui suit:

Art. 1er. Le commissaire du gouvernement pour l'organisation du pays conquis d'entre Meuse et Rhin, et Rhin et Moselle, est et demeure seul autorisé à faire, dans le cas d'une absolue nécessité, des réquisitions en denrées ou en argent sur les habitans de ces pays, à la charge par lui de donner avis immédiatement au gouvernement de leur consistance et des motifs qui auront nécessité cette mesure.

2. Dans le cas où quelque circonstance urgente ne permettrait pas d'attendre l'autorisation de ce commissaire, à cause de son absence ou de son éloignement, les généraux ou ordonnateurs en chef des armées pourront provisoirement faire des réquisitions en denrées, mais seulement jusqu'à concurrence des stricts besoins et pour le temps nécessaire jusqu'à la décision du commissaire à l'organisation, auquel il en sera préalablement donné avis.

3. Les denrées qui seront versées dans les magasins, en vertu de ces réquisitions, pour un service qui se trouvera être à la charge de quelque fournisseur et entrepreneur, seront estimées par experts nommés par le commissaire du gouvernement et par l'ordonnateur en chef, lesquels experts procéderont en présence des officiers municipaux du lieu où se fera la réquisition; de laquelle estimation il sera dressé procès-verbal en bonne forme, lequel sera envoyé de suite au ministre de la guerre, pour qu'il fasse la retenue du montant de cette estimation sur les fonds décadaires attribués à ce service.

4. L'habitant qui aura fait ces fournitures sera payé du montant de leur estimation sur la caisse des contributions publiques, ou acquitté, par voie de compensation, de sa portion de contribution exigible, sur la représentation du certificat en bonne forme constatant son versement dans les magasins.

5. Il n'est rien innové quant à l'ordre établi pour les contributions ordinaires imposées sur le pays.

6. Hors les fonctionnaires et les cas spécifiés par les art. 1 et 2, il est expressément défendu à toutes personnes quels que soient leurs grades et leurs fonctions, d'exiger ou requérir des habitans des pays conquis, et sous quelque prétexte que ce soit, aucune somme d'argent, ni aucune espèce de denrées, sous peine d'être traitées comme exacteurs, d'être arrêtées et traduites devant les tribunaux.

7. Le ministre de la guerre et le citoyen Rudler, commissaire à l'organisation des pays conquis, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis à l'ordre de l'armée et envoyé, à la diligence dudit commissaire, à toutes les autorités civiles et militaires desdits pays.

Arrêté du direct. exécutif qui détermine un mode pour la vente du mobilier national. Du 12 janvier 1798 (23 nivôse VI).

(II. B. 178. Nr. 1666; Dan, Hdb. III. S. 631. — Verkünd. in den rheiniſchen Depart. durch Verordnung vom 19. Juli 1778; Rudler V. H. 9. S. 262.)

Art. 1er. Les préposés de la régie de l'enregistrement et des domaines dans tous les départemens de la république, seront tenus de provoquer la mise en vente des effets mobiliers non réservés pour le service public.

2. Les administrations départementales fixeront le jour où les ventes devront avoir lieu.

3. Ces ventes seront faites exclusivement par les receveurs ou autres préposés de la régie de l'enregistrement et des domaines, en présence d'un commissaire de l'administration municipale de l'arrondissement; l'absence de ce commissaire ne pourra retarder ni empêcher la vente.

4. Il ne sera alloué aux receveurs de la régie, pour les ventes auxquelles il procéderont, que les frais du crieur et des hommes de peine qui pourraient être nécessaires: ces frais seront déduits sur le produit des ventes.

5. La remise accordée aux receveurs de la régie sur le montant des versemens faits dans leurs caisses, leur tiendra lieu de toute indemnité.

6. La régie de l'enregistrement et des domaines rendra compte, tous les mois, au ministre des finances, des ventes qui auront été faites, et de leur produit.

Arrêté du direct. exéc. conc. les bois riverains des forêts nationales. Du 7 février 1798 (19 pluviôse VI).

(II. B. 181. Nr. 1712; Rond. VI. S. 738. — Verkünd. in den rheiniſchen Depart. durch Verord. vom 19. Juli 1798; Rudler V. H. 9. S. 234. Die bezüglichen Artikel der Forſtordnung finden ſich in Rudler a. a. O. Seite 176.)

Le directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances;

Considérant que les forêts nationales, et particulièrement celles qui ont appartenu aux ci-devant gens de main-morte et aux émigrés, sont exposées aux usurpations des riverains;

Considérant que l'ordonnance de 1669, titre XXVII, article 4 et 5, et autres réglemens postérieurs, imposent aux riverains l'obligation de séparer leurs bois des bois nationaux par des fossés; et aux agens forestiers, celle d'y veiller et de faire réparer les entreprises qui pourraient y être faites;

Arrête ce qui suit:

1°. L'exécution des articles 4 et 5 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, est recommandée aux agens forestiers et aux administrations centrales.

2°. Les agens forestiers veilleront à ce que les propriétaires de bois joignant les forêts nationales, réparent les fossés séparatifs dans les dimensions prescrites par le susdit article 4, et qu'il en soit creusé dans les endroits où il n'en existe pas, d'après les alignemens qu'ils feront dresser conformément aux anciens plans et bornages.

3°. Les difficultés qui pourront s'élever à cet égard, seront portées par-devant les administrations centrales, qui les termineront sur les mémoires des parties, communiqués préalablement aux agens forestiers et aux commissaires du directoire exécutif.

Arrêté du direct. exéc. contenant des mesures pour prévenir les incendies etc. Du 13 février 1798 (25 pluviôse VI).

(II. B. 183. Nr. 1725: Dan. Hdb. III. S. 641. — Verkünd. in den rheiniſchen Depart. durch Verordnung vom 19. Juli 1798: Rudler V. H. 9. S. 236. Der bezogene Artikel 32 des Tit. XXVII der Forſtordnung findet ſich in Rudler V. H. 9. S. 174.)

Art. 1er. Lorsqu'un incendie se manifestera dans la forêt d'Orléans, toutes les communes riveraines seront tenues, à la première réquisition des gardes forestiers, de leur aider à y porter secours et à arrêter les effets du feu.

2. Celles qui s'y refuseraient, même les particuliers qui, sans raison valable, s'en dispenseraient, seront notés, et privés de l'exercice du droit de pâturage dans la forêt.

3. Les dispositions de l'art. 32 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, qui défendent de porter ou d'allumer du feu dans les forêts, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

4. Les agens forestiers et les municipalités riveraines sont chargés de prévenir les délits de cette espèce, d'en rechercher, dénoncer les auteurs, et de les poursuivre suivant la rigueur des lois.

Arrêté du direct. exéc. conc. une usine établie sur eau sans que l'autorisation etc. Du 27 février 1798 (9 ventôse V).

(II. B. 189. Nr. 1751; Dan. Hdb. III. S. 649. — Verkünd. in den rheiniſchen Depart. durch Verordnung vom 31. Oktober 1698; Rudler VIII. H. 15. S. 78.)

Le directoire exécutif, considérant que, conformément aux lois et règlemens sur le fait de la navigation, le C. Bouillerot n'a pu être autorisé à construire une usine à battre les écorces sur le ruisseau flottable d'Aix, d'une manière nuisible au flottage qui se fait sur ce ruisseau; que l'autorisation à lui donnée par l'administration centrale de l'Aube, le 14 ventôse V, est subordonnée à l'examen de l'administration générale chargée de la conservation des rivières, canaux, fleuves et ruisseaux de la république,

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté de l'administration centrale du département de l'Aube, du 14 ventôse V, portant autorisation au C. Bouillerot de construire un moulin à battre les écorces sur le ruisseau flottable d'Aix-en-Othe, ne recevra son exécution qu'aux conditions suivantes.

2. Le C. Bouillerot sera tenu, dans la quinzaine de la notification qui lui sera faite du présent arrêté par le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département de l'Aube, de faire ouvrir sur son pré, au couchant de l'usine nouvellement construite, un fossé de décharge de soixante pieds de longueur sur quatre de largeur et trois de profondeur.

3. Il fera également construire, en tête de ce fossé, un arrêt pour empêcher le bois de se porter sur l'usine. Le fossé et l'arrêt seront par lui entretenus en bon état; et, dans aucun temps, il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, prétendre d'indemnité pour chômage de son usine ou dégradations qui y seraient faites par le flottage.

4. Faute par le C. Bouillerot de se conformer aux présentes dispositions dans le délai prescrit, les lieux seront rétablis dans leur ancien état, de la manière prescrite par l'instruction du 24 pluviôse V, sur l'arrêté du 13 nivôse précédent. L'administration centrale de l'Aube est, au surplus, invitée, conformément aux lois existantes, à l'arrêté et instruction précités, à ne permettre l'exécution d'aucun de ses arrêtés portant autorisation d'établissement d'usines sur les rivières, canaux et ruisseaux flottables et navigables de son ressort, qu'autant que ces actes seront revêtus de l'homologation du ministre de l'intérieur.

Arrêté du direct. exéc. contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières etc. Du 9 mars 1798 (19 ventôse VI).

(II. B. 190. Nr. 1766: Dan. Hdb. III. S. 650. — Verkünd. in den rheiniſchen Depart. durch Verordnung vom 19. Juli 1798; Rudler V. H. 9. S. 168. — Vergl. Geſetz vom 4. Mai 1803 u. Dekr. vom 12. April 1812.)

Le directoire exécutif, vu, 1° les art. 42, 43 et 44, titre XXVII de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, portant:

„Nul, soit propriétaire, soit engagiste, ne pourra faire moulins, batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amas de pierres, de terres, de fascines, ni autres édifices ou empêchemens nuisibles au cours de l'eau, dans les fleuves et rivières navigables et flottables, ni même y jeter aucunes ordures, immondices, ou les amasser sur les quais et rivages, à peine d'amendes arbitraires. Enjoignons à toutes personnes de les ôter dans trois mois; et si aucuns se trouvent subsister après ce temps, voulons qu'ils soient incessamment ôtés et levés aux frais et dépens de ceux qui les auront faits ou causés, sur peine de 500 livres d'amende tant contre les particuliers que contre les fonctionnaires publics qui auront négligé de le faire. . . . .

Ceux qui ont fait bâtir des moulins, écluses, vannes, gords et autres édifices dans l'étendue des fleuves et rivières navigables et flottables sans en avoir obtenu la permission, seront tenus de les démolir; sinon, le seront à leurs frais et dépens;

Défendons à toutes personnes de détourner l'eau des rivières navigables et flottables, ou d'en affaiblir et altérer le cours par tranchées, fossés ou canaux, à peine, contre les contrevenans, d'être punis comme usurpateurs, et les choses réparées à leurs dépens;"

2°. L'article 2 de la loi du 22 novembre=1er décembre 1790, relative aux domaines nationaux, portant que „les fleuves et rivières navigables, les rivages, lais et relais de la mer . . . ., et en général toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public;"

3°. Le chapitre VI de la loi en forme d'instruction, du 12=20 août 1790, qui charge les administrations de département „de rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux; d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses, des moulins, et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières; de diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation;"

4°. L'article 10 du titre III de la loi du 16=24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, qui charge le juge de paix de connaître, entre particuliers, „sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse monter . . . ., des entreprises sur le cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pendant l'année;"

5°. L'article 4 de la 1re section du titre Ier de la loi du 28 septembre=6 octobre 1791, sur la police rurale, portant que nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable;"

6°. Les art. 15 et 16 du titre II de la même loi, portant:

„Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage, et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire, seront garans de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines par la trop grande élévation du déversoir ou autrement; ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par l'administration du département, d'après l'avis de l'administration de district: en cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement;"

7°. La loi du 21 septembre 1792, portant que, „jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les lois non abrogées seront provisoirement exécutées;"

Considérant qu'au mépris des lois ci-dessus, les rivières navigables et flottables, les canaux d'irrigation et de desséchement, tant publics que privés, sont, dans la plupart des départemens de la république, obstrués par des batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, chaussées, plants d'arbres, fascines, pilotis, filets dormans et à mailles ferrées, réservoirs, engins permanens, etc.; que de là résultent non-seulement l'inondation des terres riveraines et l'interruption de la navigation, mais l'atterrissement même des rivières et canaux navigables dont le fonds ensablé ou envasé s'élève dans une proportion effrayante; qu'une plus longue tolérance de cet abus ferait bientôt disparaître le système entier de la navigation intérieure de la république, qui, lorsqu'il aura reçu tous ses développemens par des ouvrages d'art, doit porter l'industrie et l'agriculture de la France à un point auquel nulle autre nation ne pourrait atteindre;

Considérant que, pour assurer à la république les avantages qu'elle tient de la nature et de sa position entre l'Océan, la Méditerranée et les grandes chaînes de montagnes d'où partent une foule de fleuves et de rivières secondaires, il ne s'agit que de rappeler aux autorités constituées et aux citoyens les lois existantes sur cette matière;

En vertu de l'art. 144 de la constitution, ordonne que les lois ci-dessus transcrites seront exécutées selon leur forme et teneur; et en conséquence, arrête ce qui suit:

Art. 1er. Dans le mois de la publication du présent arrêté, chaque administration départementale nommera un ou plusieurs ingénieurs et un ou plusieurs propriétaires, pour, dans les deux mois suivans, procéder, dans toute l'étendue de son arrondissement, à la visite de toutes les rivières navigables et flottables, de tous les canaux d'irrigation et de desséchemens généraux, et en dresser procès-verbal, à l'effet de constater,

1°. Les ponts, chaussées, digues, écluses, usines, moulins, plantations, utiles à la navigation, à l'industrie, au desséchement ou à l'irrigation des terres;

2°. Les établissemens de ce genre, les batardeaux, les pilotis, gords, pertuis, murs, amas de pierres, terres, fascines, pêcheries, filets dormans et à mailles ferrées, réservoirs, engins permanens, et tous autres empêchemens nuisibles au cours de l'eau.

2. Copie de ce procès-verbal sera envoyée au ministre de l'intérieur.

3. Les administrations départementales enjoindront à tous propriétaires d'usines, écluses, ponts, batardeaux, etc., de faire connaître leurs titres de propriété, et, à cet effet, d'en déposer des copies authentiques aux secrétariats des administrations municipales, qui les transmettront aux administrations départementales.

4. Les administrations départementales dresseront un état séparé de toutes les usines, moulins, chaussées, etc. reconnus dangereux ou nuisibles à la navigation, au libre cours des eaux, aux desséchemens, à l'irrigation des terres, mais dont la propriété sera fondée en titres.

5. Elles ordonneront la destruction, dans le mois, de tous ceux de ces établissemens qui ne se trouveront pas fondés en titres, ou qui n'auront d'autres titres que des concessions féodales abolies.

6. Le délai prescrit par l'articel précédent pourra être prorogé jusques et compris les

deux mois suivans: passé lesquels, hors le cas d'obstacles reconnus invincibles par les administrations centrales, la destruction n'étant pas opérée par le propriétaire, sera faite à ses frais et à la diligence du commissaire du directoire exécutif près chaque administration centrale.

7. Ne pourront néanmoins les administrations centrales ordonner la destruction des chaussées, gords, moulins, usines, etc., qu'un mois après en avoir averti les administrations centrales des départemens inférieurs et supérieurs situés sur le cours des fleuves ou rivières, afin que celles-ci fassent leurs dispositions en conséquence.

8. Les administrations centrales des départemens inférieurs et supérieurs qui auront sujet de craindre les résultats de cette destruction, en préviendront sur-le-camp le ministre de l'intérieur, qui pourra, s'il y a lieu, suspendre l'exécution de l'arrêté par lequel elle aura été ordonnée.

9. Il est enjoint aux administrations centrales et municipales, et aux commissaires du directoire exécutif établis près d'elles, de veiller avec la plus sévère exactitude à ce qu'il ne soit établi, par la suite, aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun batardeau, moulin, digue ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux dans les rivières navigables et flottables, dans les canaux d'irrigation ou de desséchemens généraux, sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'administration centrale, qui ne pourra l'accorder que de l'autorisation expresse du directoire exécutif.

10. Ils veilleront pareillement à ce que nul ne détourne le cours des eaux des rivières et canaux navigables ou flottables, et n'y fasse des prises d'eau ou saignées pour l'irrigation des terres, qu'après y avoir été autorisé par l'administration centrale, et sans pouvoir excéder le niveau qui aura été déterminé.

11. Les propriétaires de canaux des desséchemens particuliers ou d'irrigation ayant à cet égard les mêmes droits que la nation, il leur est réservé de se pourvoir en justice réglée, pour obtenir la démolition de toutes usines, écluses, batardeaux, pêcheries, gords, chaussées, plantations d'arbres, filets dormans ou à mailles ferrées, réservoirs, engins, lavoirs, abreuvoirs, prises d'eau, et généralement de toute construction nuisible au libre cours des eaux et non fondée en droits.

12. Il est défendu aux administrations municipales de consentir à aucun établissement de ce genre dans les canaux de desséchement, d'irrigation ou de navigation appartenant aux communes, sans l'autorisation formelle et préalable des administrations centrales.

13. Il n'est rien innové à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent dans les canaux artificiels qui sont ouverts directement à la mer, et dans ceux qui servent à la fabrication des sels.

Extrait d'un réglement du commiss. du gouvern. sur la régie nationale des domaines. Du 16 mars 1798 (26 ventôse VI).

(Beſonderer Beſchluß für die rheiniſchen Depart.: Rudler II. H. 3. S. 54—56. — Vergleich noch die Artikel 3 u. 5 des Dekr. vom 22. Nov. 1790, ſowie das Publik. vom 19. Mai 1797.)

On entend sous le nom du domaine national, les forêts, mines et usines, les droits incorporels non féodaux, les terres, prairies, vignes, maisons et biens de toute nature, appartenant aux ci-devant souverains, au ci-devant clergé français et à celui des départemens réunis, aux émigrés français et à ceux des départemens réunis, au clergé des pays situés sur la rive droite du Rhin, aux ordres de Malte et Teutonique, et aux individus des pays conquis qui, ayant quitté leurs foyers depuis l'entrée des français, n'y sont pas rentrés en vertu de permission des représentans du peuple en mission, des généraux en chef et des commissaires du gouvernement dans les pays conquis.

Arrêté du commissaire de gouvernement qui ordonne que tous les actes judiciaires seront rédigés en français. Du 30 mars 1798 (10 germinal VI).

(Beſonderer Beſchluß für die rheiniſchen Depart.: Rudler III. Heft 5. S. 106; Dan. Hdb. VI. S. 635. — Vergl. noch den Konſular=Beſchl. vom 13. Juni 1803, ſowie das Sachregiſter, W. Urkunden.)

Le commissaire du gouvernement, vu la multitude d'observations qui lui ont été adressées, ainsi que les doutes qui lui ont été proposés par plusieurs membres des administrations centrales et tribunaux, relativement au mode de rédaction des actes d'ordre public qui émanent des administrations centrales, municipales et tribunaux des nouveaux départemens, voulant faire cesser toute espèce d'incertitude à ce sujet, et établir pour cet objet, un mode uniforme;

Arrête:

Tous les arrêtés, procès-verbaux et généralement tous actes publics quelconques qui émaneront des administrations centrales et municipales; tous les jugemens rendus aux tribunaux civils, criminels, correctionnels, ainsi qu'aux justices de paix et tribunaux de commerce, séants dans les quatre nouveaux départemens, de même que les divers actes, sous quelque dénomination qu'ils soient, passés aux greffes desdits tribunaux, seront rédigés en langue française.

Il est enjoint aux administrations centrales des nouveaux départemens, de faire consigner le présent arrêté dans leurs registres, etc.

Loi relative à la contrainte par corps. Du 4 avril 1798 (15 germinal VI).

(II. B. 195. Nr. 1795; Dan. Hdb. III. S. 659. — Verkünd. in den rheiniſchen Depart. durch Verordnung vom 25. April 1798; Rudler III. H. 6. S. 200. — Siehe noch das folgende Geſetz vom 23. April 1798 u. jenes vom 10. Sept. 1807; reſp. für die Landestheile des rechten Rheinufers die Kab.-Order vom 17. April 1833. Der bezogene Artikel 359 der Konſtitution vom 22. Aug. 1795, welcher oben überſehen wurde, enthält folgende wichtige Beſtimmung: „La maison de chaque citoyen est un asile inviolable: pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison. Pendant le jour, on peut y exécuter les ordres des autorités constituées. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, et pour la personne ou l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite".)

TITRE Ier.

De la contrainte par corps en matière civile.

Art. 1er. La contrainte par corps ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi formelle.

2. Toute stipulation de contrainte par corps énoncée dans des actes, contrats et transactions quelconques, toute condamnation volontaire qui prononcerait cette peine hors les cas où la loi l'a permis, sont essentiellement nulles.

3. La contrainte par corps aura lieu pour versement de deniers publics et nationaux, stellionat, dépôt nécessaire, consignation par ordonnance de justice ou entre les mains de personnes publiques, et représentation de biens par les séquestres, commissaires et gardiens.

4. Les juges pourront aussi la prononcer contre tout fermier de biens ruraux, faute de représentation, à la fin de son bail, du cheptel de bétail, des semences, des charrues et outils aratoires qui lui seront confiés pour l'exploitation des biens à lui affermés, à moins qu'il ne justifie que le déficit de ces objets ou de quelques-uns d'eux ne procède pas de son fait, et qu'il n'a rien détourné au préjudice du propriétaire.

5. La contrainte par corps ne peut être décernée, en matière civile, contre les septuagénaires, les mineurs, les femmes et les filles, si ce n'est pour stellionat procédant de leur fait.

6. Tout jugement rendu en contravention aux articles précédens, emportera nullité, et donnera lieu à prise à partie, dépens, dommages et intérêts contre les juges qui le prononceraient.

TITRE II.

De la contrainte par corps en matière de commerce.

Art. 1er. A dater de la publication de la présente loi, la contrainte par corps aura lieu, dans toute l'étendue de la république française,

1°. Contre les banquiers, agens de change, courtiers, facteurs ou commissionnaires dont la profession est de faire vendre ou acheter des marchandises moyennant rétribution, pour la restitution de ces marchandises, ou du prix qu'ils en toucheront;

2°. De marchand à marchand, pour fait de marchandises dont ils se mêlent respectivement;

3°. Contre tous négocians ou marchands qui signeront des billets pour valeur reçue comptant ou en marchandises, soit qu'ils doivent être payés sur l'acquit d'un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur;

4°. Contre toutes personnes qui signeront des lettres ou billets de change, celles qui y mettront leur aval, qui promettront d'en fournir avec remises de place en place, et qui feront des promesses pour lettres de change à elles fournies ou qui devront l'être.

2. Sont exceptés des dispositions énoncées au § 4 de l'article précédent, les femmes, les filles et les mineurs non commerçans.

3. Les femmes et les filles qui seront marchandes publiques, ou celles mariées qui feront un commerce distinct et séparé de celui de leurs maris, seront soumises à la contrainte par corps pour le fait de leur commerce, quand elles seraient mineures, mais seulement pour exécution d'engagemens de marchand à marchand, et à raison des marchandises dont les parties feront respectivement négoce.

Cette disposition est applicable aux négocians, banquiers, agens de change, courtiers, facteurs et commissionnaires, quoique mineurs, à raison de leur commerce.

4. La contrainte par corps aura lieu également pour l'exécution de tous contrats maritimes, tels que grosses aventure, chartes-parties, assurances, engagemens ou loyers de gens de mer, ventes et achats de vaisseaux, pour le frêt et le halage, et autres concernant le commerce et la pêche de la mer.

TITRE III.

Du mode d'exécution des jugemens emportant contrainte par corps.

Art. 1er. Tous jugemens emportant contrainte par corps, pourront, s'ils sont définitifs, être exécutés nonobstant l'appel, en donnant caution.

2. Les jugemens emportant contrainte par corps seront mis à exécution par tout huissier qui aura le droit d'instrumenter dans le ressort du département où résidera la personne contre laquelle ils seront exécutés; et dans le département de la Seine, concurremment avec tout individu qui a ci-devant exercé les fonctions de garde du commerce; à la charge, par ces derniers, de se faire enregistrer au greffe du tribunal de commerce du même département.

Ces agens sont, dans ce cas, autorisés à réquérir, conformément aux lois sur sa disposition, la force armée, qui ne pourra leur être refusée, à peine de responsabilité des fonctionnaires publics auxquels ils s'adresseront à cet effet.

3. Nulle contrainte par corps ne pourra être exercée contre aucun individu, qu'elle n'ait été précédée de la notification au contraignable, visée par le juge de paix du canton où s'exerce la contrainte, 1° du titre qui a servi de base à la condamnation, s'il en existe

un; 2° des jugemens prononcés contre le contraignable, s'il en est intervenu plusieurs contre lui pour le fait de la contrainte; 3° d'un commandement au contraignable de satisfaire à l'objet de la contrainte; 4° qu'il ne se soit écoulé au moins une décade entre le commandement et l'exécution.

Cette suspension n'aura pas lieu à l'égard du débiteur qui aurait joui d'un délai semblable ou plus long pour s'acquitter, en vertu du jugement qu'on voudrait exécuter contre lui; l'exécution pourra être faite dans ce cas vingt-quatre heures après la signification du jugement, dans la forme ci-dessus énoncée, à personne ou à domicile du condamné, avec commandement d'y satisfaire.

4. Aucun jugement de contrainte par corps ne pourra être mis à exécution, 1° avant le lever et après le coucher du soleil; 2° les jours de décadis; 3° pendant la durée de ceux indiqués par la loi pour la célébration des fêtes républicaines; 4° pendant le temps des assemblées primaires; 5° contre aucun électeur durant le cours des assemblées électorales, ainsi que pendant les trois jours qui auront précédé leur tenue, et les trois qui l'auront suivie; 6° en aucun temps, dans un lieu public destiné aux cultes, dans l'enceinte du corps législatif, du directoire exécutif, d'un tribunal ou d'une administration publique quelconque.

5. Hors les cas et les lieux ci-dessus indiqués, la contrainte par corps peut être mise à exécution partout, et même à domicile en se conformant à l'art. 359 de la constitution.

6. Toute exécution faite en contravention aux articles précédens, emportera nullité, et donnera lieu à des dommages-intérêts envers la partie lésée.

7. La contrainte par corps ne préjudicie à l'exercice d'aucun autre moyen légal assuré au créancier pour recouvrer sa dette, telle que la saisie-exécution, réelle ou autre, des biens de son débiteur.

8. Aucune condamnation par corps, en matière civile ou de commerce, ne peut être exécutée contre un individu, si, appelé comme témoin en matière civile, de police ou criminelle, il est porteur d'un sauf-conduit du président du tribunal, du directeur du jury, ou du juge de paix devant lequel il doit paraître.

Le sauf-conduit sera motivé dans ce cas, et réglera la durée de son effet, à peine de nullité.

9. Il sera laissé à toute personne incarcérée, copie de son écrou, ainsi que du jugement en vertu duquel l'incarcération aura eu lieu, à peine de nullité.

10. Tout individu à la requête duquel se fait un emprisonement, est tenu, sous la même peine, d'élire domicile dans le lieu de la maison d'arrêt où est détenu son débiteur.

11. Les formalités ci-dessus prescrites à l'égard du créancier à la requête duquel on fait une incarcération, doivent être observées par celui qui recommande l'incarcéré, à peine de nullité.

12. La nullité d'un emprisonnement emporte celle de tous écroux et recommandations qui en sont la suite: mais cette nullité ne peut être prononcée qu'avec tous les recommandataires, parties présentes ou dûment appelées.

13. Toute personne incarcérée qui pourra établir, par la représentation du procès-verbal de son écrou, que l'une des formalités ci-dessus indiquées n'a pas été observée, obtiendra son élargissement, sur une simple requête adressée à cet effet au tribunal civil de département dans le ressort duquel le jugement de contrainte aura été exécuté.

La requête sera préalablement communiquée au commissaire du pouvoir exécutif, et notifiée aux créanciers poursuivans et recommandataires.

Si cette demande en élargissement donnait lieu à un incident, la connaissance en serait attribuée au tribunal qui aurait connu de la requête.

14. Le créancier qui aura fait emprisonner son débiteur, sera tenu de consigner d'avance, et par chaque mois, la somme de 20 livres, entre les mains du gardien de la maison d'arrêt, pour la subsistance de l'incarcéré; sinon, ce dernier obtiendra son élargissement, sur la représentation du certificat du gardien que la somme destinée à pourvoir aux alimens du détenu n'a point été consignée, et dans la forme prescrite par l'article précédent.

Tout débiteur ainsi élargi ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

15. Si le débiteur est recommandé par un créancier autre que celui à la requête duquel s'est fait l'emprisonnement, il sera tenu de contribuer à l'acquit des alimens du détenu, du jour de sa recommandation.

Le contingent de la contribution pour ces alimens, se partage par égales portions entre les différens créanciers d'un détenu.

Néanmoins celui qui aura fait exécuter un emprisonnement, sera personnellement tenu d'effectuer la consignation prescrite par l'art. 14 ci-dessus, sauf son recours contre les autres créanciers, à peine de nullité de l'écrou.

16. L'énonciation faite dans le procès-verbal de l'huissier, que le prisonnier a refusé des alimens, ne sera d'aucune considération, si son refus n'est confirmé par sa déclaration inscrite sur le registre de la maison d'arrêt.

17. Le détenu qui aura refusé de recevoir des alimens, pourra changer de volonté par une simple sommation faite au créancier de lui en fournir; et dans le cas où celui-ci refuserait d'y satisfaire, ou n'y satisferait pas dans les trois jours de la sommation, le détenu sera fondé à provoquer, conformément à l'art. 14, son élargissement, qui ne pourra lui être refusé.

Néanmoins tout créancier qui a fait incarcérer ou recommander un débiteur, peut, nonobstant le refus de celui-ci de recevoir des alimens de son créancier, en consigner le montant pour un mois, conformément à l'art. 14 ci-dessus.

18. Toute personne légalement incarcérée pourra obtenir son élargissement,

1°. Par le consentement authentique du créancier ou des créanciers qui l'ont fait incarcérer;

2°. Par le paiement ou la consignation légale des sommes pour lesquelles on la constituée prisonnière ou recommandée, et des frais d'exécution;

3°. Par le paiement du tiers de la dette, et une caution pour le surplus, consentie par le créancier, ou régulièrement reçue par le tribunal qui a rendu le jugement d'exécution;

4°. Par le bénéfice de cession;

5°. Par la réunion des trois quarts des créances en sommes, pourvu que les créanciers ne soient que chirographaires;

6°. De plein droit, par le laps de cinq années consécutives de détention.

19. Tous réglemens, lois et ordonnances précédemment rendus sur l'exercice de la contrainte par corps en matière civile et de commerce, sont abrogés.

Loi relative à la contrainte par corps pour engagemens de commerce entre les Français et les étrangers. Du 23 avril 1798 (4 floréal VI).

(II. B. 198. Nr. 1811; Dan. Hdb. III. S. 666. — Verkünd. in den rheiniſchen Depart. durch Verordnung vom 25. April 1798; Rudler III. H. 6. S. 212. — Vergl. noch das Geſetz vom 10. Sept. 1807, reſp. die Kab.-Order vom 17. April 1833.)

Art. 1er. Tout étranger résidant en France y est soumis à la contrainte par corps pour tous engagemens qu'il contractera dans toute l'étendue de la république avec des Français, s'il n'y possède pas des propriétés foncières ou un établissement de commerce.

2. S'il y possède des propriétés foncières ou un établissement de commerce, il ne sera contraignable par corps, pour l'exécution des engagemens énoncés au précédent article, que dans les cas où les Français peuvent être contraints par cette voie, pour des stipulations de même nature.

3. La contrainte par corps aura lieu contre lui pour tous engagemens qu'il contractera en pays étranger, et dont l'exécution réclamée en France emportait la contrainte par corps dans le lieu où ils auront été formés.

4. Tout Français qui s'est soumis à la contrainte par corps en pays étranger pour l'exécution d'un engagement qu'il y a contracté, y est également contraignable en France.

5. Tout jugement rendu dans les cas ci-dessus mentionnés, ne pourra être exécuté qu'en conformité du titre III de la loi générale sur la contrainte par corps.

Arrêté du directoire exécutif concernant la police du droit de la pêche. Du 16 juillet 1798 (28 messidor VI).

(II. B. 213. Nr. 1925; Dan. Hdb. III. S. 693. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verord. vom 31. Oktober 1798; und zwar mit Beifügung der bezogenen Artikel der Ordonnanz von 1669 bis zu den eingeſchloſſenen Stellen der Artikel 5 u. 6. Rudler VIII. H. 15. S. 70 folg. — Hinſichtlich der belgiſchen Depart. berichtigt ſich die frühere Publikations-Notiz zur Forſtordonnanz dahin, daß daſelbſt auch die Artikel 5 u. 6 des fragl. Titels in der angegebenen Weiſe ſpeziell verkündigt ſind. — Vergl. übrigens noch Geſetz vom 4. Mai 1802, Tit. V. Art. 15 u. 17; reſp. Geſetz vom 23. Juni 1833; ſowie das Sachregiſter, W. Fiſcherei.

Le directoire exécutif, sur le compte qui lui a été rendu par le ministre de la justice, que, dans quelques-uns des départemens réunis, aucune règle de police n'est observée relativement au droit de pêche; que la faculté qu'ont tous les citoyens de pêcher dans les rivières navigables et flottables, sert même de prétexte pour occasionner des dégâts dans les propriétés d'autrui, et pour commettre toute sorte de délits, et que certains tribunaux correctionnels de ces départemens se croient sans moyens pour réprimer de pareils désordres, faute de lois à ce sujet;

Vu, 1° les art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17 et 18, titre XXXI de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, qui contiennent diverses dispositions propres à régler l'exercice du droit de pêche, de manière qu'il ne dégénère pas en un abus nuisible;

2° L'article 609 du Code des délits et des peines‘ qui veut qu'en attendant que les dispositions de l'ordonnance de 1669 aient pu être révisées, les tribunaux correctionnels appliquent aux délits qui sont de leur compétence les peines qu'elle prononce;

3° Et l'art. 11 de la loi du 12 vendémiaire IV, portant que le directoire exécutif et chaque administration départementale ou municipale ou de bureau central, pourront, par délibération spéciale, ordonner la réimpression, l'affiche et la publication des lois anciennes ou récentes;

Considérant que la suppression du droit exclusif de la pêche, en donnant à chacun la faculté de pêcher dans les rivières navigables et flottables, n'entraîne point l'abrogation des règles établies pour la conservation des différentes sortes de poissons, et pour le maintien de l'ordre et le respect des propriétés; qu'ainsi les articles ci-dessus cités du titre XXXI de l'ordonnance de 1669 doivent continuer d'avoir leur exécution;

Considérant que le défaut de promulgation de ces articles dans les départemens réunis, ne peut pas dispenser les tribunaux de ces départemens d'appliquer les peines qu'ils prononcent, puisque la promulgation du Code des délits et des peines, dont l'art. 609 impose aux tribunaux l'obligation d'appliquer les peines qui sont établies par l'ordonnance de 1669, suffit pour rendre les dispositions pénales de cette ordonnance obligatoires dans les pays même où elle n'a pas été spécialement publiée, ainsi que le tribunal de cassation l'a jugé plusieurs fois, notamment le 7 vendémiaire dernier, en cassant un jugement rendu par le tribunal criminel du département des Vosges le 20 prairial précédent, qui avait admis le principe contraire; qu'en conséquence, le Code des délits et des peines ayant été promulgué dans les départemens réunis, les tribunaux de ces départemens ne doivent pas hésiter à appliquer, lorsqu'il y a lieu, les peines que prononcent les articles ci-dessus cités du titre XXXI de l'ordonnance de 1669;

Considérant néanmoins qu'il est utile de publier ces articles dans les départemens réunis,

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. Les articles 5, jusqu'à ces mots, pourvu que ce ne soit etc.; 6, jusqu'aux mots, et du carcan etc.; 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17 et 18 du titre XXXI de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, relatifs à la police de la pêche, continueront d'être exécutés: en conséquence, et conformément à l'art. 609 du Code des délits et des peines, les tribunaux correctionnels appliqueront à ceux qui contreviendront aux dispositions de ces articles, les peines qu'ils prononcent, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le corps législatif.

2. Les articles ci-dessus cités du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, seront réimprimés, affichés et publiés dans toute l'étendue des neuf départemens réunis.

Suivent les articles précités: Etc.

Loi qui dispense les indigens de la consignation d'amende pour se pourvoir etc. Du 19 juillet 1798 (1er thermidor VI).

(II. B. 213. Nr. 1927; Rond. Bd. VII. S. 25. — Verkünd. in den rheiniſchen Depart. durch Beſchl. vom 22. Dezember 1799; Samml. la Centaine, Büll. IX. S. 30. — Vergl. noch St.-R.-Gutachten vom 20. März 1810.)

L'article 2 de la loi du 14 brumaire an 5, relative à la consignation d'amende pour le recours au tribunal de cassation, est applicable aux citoyens indigens qui n'auront pas la faculté de consigner l'amende pour se pourvoir en requête civile; en conséquence, ils seront dispensés de cette formalité en présentant un certificat de l'administration municipale de leur canton, qui constate leur indigence; ce certificat sera visé et approuvé par l'administration centrale de département, et il y sera joint un extrait de leurs impositions.

Réglement du Commissaire du gouvernement sur l'organisation du notariat. Du 24 juillet 1798 (6 thermidor VI).

(Beſond. Beſchl. für die rheiniſchen Depart.; Rudler V. Heft 10. S. 8 folg.; Dan. Hdb. VI. S. 725. Vergl. noch die Publik.-Verordnungen vom 25. April 1798 u. 2. März 1799; Rudler III. H. 6. S. 108, 114 u. 118; X. H. 19. S. 80. — Die alten Ordonnanzen, welche nach den folgenden Auszügen durch Beſchl. vom 26. Jan. 1797 in den belgiſchen Depart. ebenfalls publizirt ſind [Code Merlin I. S. 1—4, II. S. 397], werden als Anlagen hier beigefügt, nach Rudler a. a. O. u. Dan. Hdb. I. S. 2 folg.)

Le Commissaire etc. voulant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par arrêté du directoire exécutif du 14 brumaire dernier, organiser le notariat dans les nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin, ainsi et de la manière que cette organisation a lieu dans les départemens de l'intérieur de la république, et faire connaître aux citoyens à qui les fonctions de notaires sont déléguées, les bases d'après lesquelles ils doivent les remplir, ainsi que toute l'étendue de leurs devoirs, arrête:

Art. 1er. Les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, et 39 de l'arrêté du directoire exécutif du 3 prairial an 4, sur l'organisation du notariat dans les neuf départemens réunis;

L'article 2 de la loi du 16 floréal an 4, qui détermine le lieu où doit être déposé, chaque année, le double du répertoire des actes reçus par les notaires publics;

Les articles 173, 174, 175, 176, 177, 178 et 179 de l'ordonnance du mois d'août 1539;

L'article 85 de l'ordonnance de janvier 1560;

L'article 159 de l'ordonnance de mai 1579;

Les articles 3, 4 et 5 de la loi du 27 septembre 1790 relative aux frais des poursuites criminelles, aux statuts qui doivent régir les biens ci-devant féodaux ou censuels, et aux formalités qui tiennent au nantissement féodal ou censuel;

Seront publiés dans les nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin pour y recevoir leur exécution par forme de réglement; à cet effet, ils seront à la suite du présent réglement imprimés dans les deux langues et envoyés aux autorités administratives et judiciaires, qui seront tenues d'en faire la transcription sur leurs registres, et d'en faire certifier la publication au commissaire du gouvernement dans la décade de la reception. Suit la teneur des (articles d'arrêté, lois et) ordonnances ci-dessus mentionnés:

Ordonnance du mois d'août 1539, sur le fait de la justice.

Art. 173. Ordonnons, que tous notaires et tabellions, tant de notre châtelet de Paris qu'autres quelconques, seront tenus faire fidellement registres et protocoles de tous les testamens et contrats qu'ils passeront et recevront, et iceux garder diligemment, pour y avoir recours quand il sera requit et nécessaire.

174. Esquels registres et protocoles seront mises et insérées au long les minutes desdits contrats, et à la fin de ladite insertion sera mis le seing du notaire ou tabellion qui aura reçu lesdits contrats.

175. Et s'ils sont deux notaires à passer un contrat ou recevoir un testament, sera mis et écrit au dos dudit testament ou contrat, et signé desdits deux notaires, le nom de celui ès livres duquel aura été enregistré ledit contrat ou testament, pour y avoir recours, quand mestier sera.

176. Et ne pourront lesdits notaires sous ombre dudit registre, livre, ou protocole, prendre plus grand salaire pour le passement desdits contrats, réception desdits testamens; bien seront ils payés de l'extrait de leurs dits livres, si aucun en était fait en après, par ceux auxquels lesdits contrats appartiennent, ou auxquels ils auraient été ordonnés par autorité de justice.

177. Et défendons à tous notaires et tabellions de montrer ni communiquer lesdits registres, livres et protocoles, fors aux contractans, leurs héritiers et successeurs, ou à autres auxquels le droit desdits contrats appartiendrait notoirement, ou qu'il fût ordonné par justice.

178. Et que depuis qu'ils auront une fois délivré à chacune des parties la grosse des testamens et contrats, ils ne la pourront plus bailler, sinon qu'il soit ordonné par justice, parties ouïes.

179. Le tout de ce que dessus, sur peine de privation de leurs offices; laquelle nous avons, dès-à-présent, déclaré et déclarons par cesdites présentes, ès cas des susdits et à chacun d'eux, et des dommages et intérêts des parties, et outre d'être punis comme faussaires, quant à ceux qu'il apparaîtrait y avoir délinqué par dol évident et manifeste calomnie, dont nous voulons être diligemment enquis par tous nos juges et chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, sur peine de s'en prendre à leurs personnes.

Ordonnance du mois de janvier 1560.

Art. 54. Défendons à tous nos juges et à nos avocats et procureurs, (commissaires du directoire exécutif) d'accepter directement ou indirectement aucun transport ou cession des procès et droits litigieux èscours, siéges et ressorts où ils seront officiers: semblables défenses faisons aux avocats, procureurs et solliciteurs des parties pour le regard des causes et procès dont ils auront charge, à peine de punition exemplaire.

85. Enjoignons aux juges de régler tous les notaires et tabellions, tant pour le regard du style et forme de dresser contrats, que de leurs salaires et vacations.

89. Nuls sergens seront reçus, sans inquiquisition préalable de leurs bonne vie et expérience, et qu'ils ne soient âgés de vingt-cinq ans au moins.

91. Bailleront les sergens récépissé ou reconnaissance des pièces qui seront mises en leurs mains, et ne les garderont, ni l'argent par eux reçu des personnes qu'ils auront exécutées ou des meubles vendus, plus de huit jours, à peine de prison et d'amende arbitraire.

102. Les tuteurs et curateurs des mineurs seront tenus sitôt qu'il auront fait inventaire des biens appartenant à leurs pupilles faire vendre, par autorité de justice, les meubles périssables, et employer en rente ou héritage, par avis des parens et amis, les deniers qui en proviendront avec ceux qu'ils auront trouvés comptant, à peine de payer en leurs propres noms le profit desdits deniers.

Ordonnance du mois de mai 1579, dite de Blois.

Art. 159. Tous greffiers, notaires, sergens et autres officiers de justice, leurs clercs et commis, seront tenus d'écrire et de parapher de leurs mains tout ce qu'ils auront reçu des parties, soit pour vacations, salaires et autres causes; le tout sur peine de concussion et de privation de leurs offices.

173. Tous exploits de sergens contenant exécution, saisie ou arrêt, porteront les jours et le temps de devant ou après midi qu'ils auront été faits; et mettront lesdits sergens, au bas de leur exploit, ce qu'ils auront pris pour leur salaire, tant aux copies qu'ils bailleront à la partie exécutée, qu'en l'original de leur exploit, sur peine d'amende et de suspension de leurs offices.

Arrêté du commissaire du gouvernement sur la régie des biens fonds provenant des corps et communautés des maîtrises et jurandes. Du 5 août 1798 (18 thermidor VI).

(Beſonderer Beſchl. für die rheiniſchen Depart.: Rudler V. H. 10. S. 38 folg.: Dan. Hdb. VI. S. 727. — Die allegirten Geſetze vom 2. März u. 14. Juni 1791 [Code Merlin II. S. 407 u. 409: reſp. Rudler III. H. 5. S. 50] beziehen ſich theils auf die Abſchaffung des Zunftweſens u. der damit zuſammenhängenden Präſtationen, ſowie überhaupt aller Verbindungen der Handwerker, theils auf die Einführung einer allgemeinen Gewerbeſteuer: wobei indeß zu bemerken, daß das erſtgenannte Geſetz [Dan. Hdb. I. S. 510] nur in den belgiſchen Depart. und auch nur in Anſehung der Art. 2, 5, 6 u. 7 verkündigt iſt. Dermalen ſind zu vergleichen, außer den Artikeln 219, 291 folg. u. 414 folg. des Str.-Geſ.-Buches, das Gewerbeſteuer-Geſetz vom 30. Mai 1820 u. die §§ 94 folg. u. § 1 folg. der Gewerbordn. vom 17. Jan. 1845. Ferner ſehe man das Geſ. vom 12. April 1803, ſowie wegen Aufhebung der Zwangs- und Bannrechte das Dekr. vom 15. März 1790 Tit. II. Art. 21—26.)

Le Commissaire du gouvernement, considérant qu'au moyen de la publication de la loi du 14 juin 1791, insérée dans son réglement du 6 germinal dernier sur les droits féodaux, toutes communautés d'arts et métiers, maîtrises et jurandes ci-devant établies dans les quatre nouveaux départemens du Rhin, sont supprimées, et qu'il importe en conséquence, de déterminer les régles d'après lesquelles les biens-fonds provenant de ces corporations doivent être régis à l'avenir;

Considérant que le mode adopté dans les départemens de l'intérieur pour l'administration desdits biens-fonds, est celui qui se trouve tracé dans les articles 5 et 6 de la loi du 2 mars 1791, et qu'il convient d'en appliquer les dispositions à ceux des quatre nouveaux départemens; arrête:

Art. 1er. Les syndics des corps et communautés d'artisans et marchands qui existaient dans les quatre nouveaux départemens lors de la publication du réglement sur la suppression des droits féodaux, seront tenus de représenter ou de rendre leurs comptes de gestion aux administrations municipales de leur canton, lesquelles les vérifieront et formeront l'état général des dettes actives et passives et biens de chaque communauté.

Ledit état sera envoyé à l'administration centrale du département, qui, après vérification, le fera passer en double au commissaire du gouvernement.

2. Les fonds existant dans les caisses des différentes corporations, après l'apurement des comptes qui seront rendus au plus tard dans le délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, seront versés dans la caisse du receveur de l'enregistrement.

3. Les propriétés immobiliaires desdites communautés seront régies à l'instar des domaines nationaux: les propriétés mobiliaires seront vendues dans la forme prescrite pour l'aliénation du mobilier national, et le produit de ladite vente sera pareillement versé dans la caisse de l'enregistrement.

4. Le présent arrêté etc.

Arrêté du directoire exécutif concernant le transport des lettres et journaux etc. Du 24 août 1798 (7 fructidor VI).

(II. B. 220. Nr 1973: Dan. Hdb. III. S. 703. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnungen vom 14. Dez. 1798 u. 9. Febr. 1799: Rudler VIII. H. 16. S. 188; IX. H. 18. S. 2 u. 198. — Vergl. noch die Beſchlüſſe vom 16. März 1799 u. 16. Juni 1801.)

Le directoire exécutif, considérant que l'intention qu'il avait eue, par son arrêté du 2 nivôse VI concernant le transport des lettres et journaux par toute autre voie que par celle de la poste, d'assurer l'exécution des lois antérieurement rendues à ce sujet, notamment de celles des 26=29 août 1790 et 20 septembre 1792, n'a point été remplie; que les avis qu'il reçoit de toutes parts, prouvent que ces lois sont ouvertement violées, et son arrêté du 2 nivôse absolument sans exécution; qu'un tel état de choses, indépendamment de ce qu'il accuserait la surveillance et l'activité du gouvernement s'il pouvait subsister plus long-temps, occasionne une perte considérable sur le produit à attendre des postes aux lettres, et qu'il entraîne l'inconvénient plus grave encore de favoriser les correspondances clandestines et criminelles, arrête:

Art. 1er. Les dispositions de l'arrêté du 2 nivôse VI, sont, en tant que de besoin, renouvelées; il est en conséquence expressément défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres, et à toute autre personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport de lettres, paquets et papiers du poids d'un kilogramme ou de deux livres et au-dessous, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres.

2. Les sacs de procédure, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, et les paquets au-dessus du poids de deux livres, sont seuls exceptés de la prohibition prononcée par l'article précédent.

3. Pour l'exécution du présent arrêté, les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières, et la gendarmerie nationale, sont autorisés à faire ou faire faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers, piétons, voitures, même sur les ordonnances portant régulièrement la correspondance relative au service militaire, et par-tout où besoin sera, afin de constater les contraventions; à l'effet de quoi ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, se faire assister de la force armée.

4. Le commissaire central des postes à Paris, ses substituts dans les départemens, les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales et municipales et les bureaux centraux, sont chargés de veiller, chacun endroit soit, à l'exécution du présent arrêté, et sont autorisés à donner à cet effet tous ordres nécessaires.

5. Les procès-verbaux qui devront être dressés à l'instant de la saisie, contiendront l'énumération des lettres et paquets saisis en fraude, ainsi que leurs adresses: copie en sera remise, avec lesdits lettres et paquets saisis en fraude; savoir, à Paris, au bureau général de la distribution; et dans les départemens, au bureau du directeur des postes le plus voisin de la saisie; pour lesdites lettres et paquets être envoyés aussitôt à leur destination, avec la taxe ordinaire. Lesdits procès-verbaux seront de suite adressés aux commissaires du directoire près le tribunal correctionnel de l'arrondissement, par les préposés des postes, pour les contrevenans être poursuivis en condamnation d'une amende de 300 francs par chaque contravention, en conformité des dispositions du réglement du 18 juin 1681, maintenu par la loi du 20 septembre 1792.

6. Le paiement de ladite amende, dont il ne pourra, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, être accordé de remise ou de modération, sera poursuivi à la requête des commissaires près les tribunaux correctionnels, et à la diligence des directeurs des postes, contre les contrevenans, par saisie et exécution de leurs établissemens, voitures et meubles, à défaut de paiement dans la décade du jugement qui sera intervenu.

7. Le paiement sera effectué, à Paris, à la caisse générale de l'administration de la ferme des postes; et dans les départemens, entre les mains du directeur des postes qui aura reçu les objets saisis: il portera en recette le produit desdites amendes, sur lesquelles il jouira de sa remise ordinaire.

8. La moitié du produit des amendes appartiendra à celui ou à ceux qui auront découvert et dénoncé la fraude et à ceux qui auront coopéré à la saisie. Ladite moitié sera répartie entre eux par égale portion: ils en seront payés par le directeur des postes chargé du recouvrement de l'amende; et à Paris, par le caissier général de l'administration de la ferme des postes, d'après un exécutoire qui sera délivré à leur profit par le commissaire du directoire exécutif près le tribunal correctionnel: lesdits exécutoires seront envoyés par le directeur, à l'appui de son compte.

9. Les maîtres de postes, les entrepreneurs de voitures libres, et messagers, sont personnellement responsables des contraventions de leurs postillons, conducteurs, porteurs et courriers, sauf leur recours.

Arrêté du direct. exéc. contenant des mesures pour assurer la remise des minutes etc. Du 23 sept. 1798 (2 vendém. VII).

(II. B. 229. Nr. 2042; Rond. Bd. VII. S. 86.)

Le directoire exécutif, vu l'article 13 du titre III de la loi du 29 septembre=6 octobre 1791 sur l'organisation du notariat, lequel est ainsi conçu:

„Lors de la démission ou du décès des notaires publics au remplacement desquels il n'y aura pas lieu de pourvoir, les démettans ou les héritiers des décédés auront la faculté de remettre leurs minutes à l'un des notaires publics de la résidence, et de s'arranger pour les recouvremens, dans le délai d'un mois, à compter de la démission ou du décès; et après ce délai, le commissaire du pouvoir exécutif auprès du tribunal poursuivra la remise des minutes entre les mains du plus ancien des notaires publics, pour être procédé à leur dépôt ainsi qu'il est dit par les articles 6, 7 et suivans."

Considérant que la mesure sage prescrite par l'article ci-dessus cité, reste souvent sans exécution, soit par la négligence des héritiers des notaires décédés, qui ne font pas lever les scellés apposés sur leurs minutes, soit par l'incurie des fonctionnaires chargés de veiller sur la conservation de ces dépôts de la fortune des citoyens;

Qu'il résulte de l'inexécution de cette mesure, que plusieurs citoyens ne peuvent obtenir des expéditions de titres et actes par eux ou souscrits ou déposés dans les études desdits notaires;

Qu'il est instant de faire cesser un pareil abus, si nuisible à l'ordre social et au repos des familles;

Après avoir entendu le ministre de la justice,

Arrête ce qui suit:

1°. Lors de la démission ou du décès d'un notaire public au remplacement duquel il n'y aura pas lieu de pourvoir, le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale dans l'arrondissement de laquelle lesdits démission ou décès auront eu lieu, en donnera sur-le-champ avis au commissaire près le tribunal civil; celui-ci en donnera avis, dans la décade, au ministre de la justice.

2°. Lorsqu'il aura été disposé des minutes du notaire démettant ou décédé, de la manière qu'il est prescrit par l'article 13 ainsi que par les articles 6, 7 et suivans de la loi ci-dessus citée, le commissaire du directoire exécutif près le tribunal civil en informera également le ministre de la justice.

3°. Dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté, les commissaires près les tribunaux civils, après avoir pris les renseignemens convenables, informeront le même ministre des diligences qu'ils auront faites pour la remise des minutes dont il n'aurait pas encore été disposé.

4°. Les commissaires ci-dessus désignés sont respectivement rendus responsables de tous délais qu'ils mettraient à s'acquitter de ce qui leur est imposé par le présent arrêté.

Le ministre de la justice fera connaître au directoire exécutif ceux qui se rendraient coupables de négligence.

Arrêté du direct. exéc. conc. l'emploi en prêts à intérêts, des capitaux provenant etc. Du 24 sept. 1798 (3 vendém. VII).

(II. B. 229. Nr. 2044; Dan. Hdb. III. S. 710. — Verkünd. in den rheiniſchen Depart. durch Verordnung vom 31. Okt. 1798; Rudler VIII. H. 15. S. 98.)

Art. 1er. Les capitaux provenant du remboursement des rentes sur l'état et sur particuliers, appartenant aux hospices civils de la république, maisons de secours et autres établissemens de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, seront employés en prêts à intérêts.

2. Les administrations centrales des départemens surveilleront spécialement le placement de ces capitaux, et en rendront compte au ministre de l'intérieur.

Arrêté du direct. exéc. conc. la police des salles de dissection etc. Du 24 septembre 1798 (3 vendémiaire VII).

(II. B. 231. Nr. 2050; Dan. Hdb. III. S. 710. — Verkünd. in den rheiniſchen Depart. durch Verordnung vom 31. Okt. 1798; Rudler VIII. H. 15. S. 96.)

Ar. 1er. Aucune salle de dissection, soit publique, soit particulière, aucun laboratoire d'anatomie, ne pourront être ouverts sans l'agrément du bureau central, dans les communes où il en existe; et ailleurs, sans celui de l'administration municipale: ces administrations feront, pour l'inspection de ces lieux, toutes les dispositions qu'elles jugeront nécessaires, sous la réserve de l'approbation du ministre de la police générale.

2. Pour favoriser l'instruction dans cette partie de l'art de guérir, les directeurs et professeurs des établissemens chargés de l'enseignement de l'anatomie, se concerteront avec le bureau central ou l'administration municipale.

3. Tout individu ayant droit de s'occuper de dissection, sera préalablement tenu, 1° de se faire inscrire chez le commissaire de police de son arrondissement; 2° d'observer, pour obtenir des cadavres, les formalités qui lui seront prescrites par la police, en vertu du présent arrêté et des instructions qui seront données pour son exécution; et 3° de désigner les lieux où seront déposés les débris des corps dont il a fait usage, sous peine d'être privé, à l'avenir, de cette distribution, dans le cas où il ne les aurait pas fait porter aux lieux de sépulture.

4. Les enlèvemens nocturnes de cadavres inhumés continueront d'être prohibés, et punis suivant la rigueur des lois.

5. Le ministre de la police générale rendra compte au directoire des moyens propres à assurer l'exécution des lois sur la police des dissections, et lui soumettra ses vues sur celles qui, d'après les principes de la législation actuelle, lui paraîtraient susceptibles de quelques changemens.

Arrêté du directoire exécutif concernant la responsabilité des agens extérieurs de la république, etc. Du 17 octobre 1798 (26 vendémiaire VII).

(II. B. 236. Nr. 2127; Rond. Bd. VII. S. 96. — Vergl. Beſchl. v. 16. Juni 1801 Nr. 696.)

Le directoire exécutif, considérant que l'article 329 de la constitution l'a investi du pouvoir de maintenir les intérêts extérieurs de la république, et que les agens qu'il choisit pour le représenter au-dehors, sont spécialement chargés du soin de veiller à tout ce qui pourrait porter atteinte à ces intérêts, et de lui transmettre le résultat de leurs opérations;

Considérant que les agens extérieurs de la république sont les organes des intentions du gouvernement et les instrumens de sa surveillance;

Considérant que ces agens, en communiquant, dans les correspondances privées, leurs observations, leurs opinions, leurs conjectures et les faits mêmes qui seraient à leur connaissance, pourraient, à leur insu, contrarier ses mesures; que ces révélations, en éveillant la malveillance et la jalousie, les aideraient à pénétrer ses desseins ou les exposeraient à être mal interprétés;

Considérant que la publicité qui pourrait résulter de ces communications, mettrait à découvert le caractère personnel, les penchans et les vues des agens de la république;

qu'en jetant un jour souvent faux et toujours dangereux sur les ordres dont ils sont chargés, elle pourrait préparer des entraves à leur exécution, et nuirait à la dignité de la représentation nationale, en éloignant d'elle cette sorte de considération qu'on n'accorde jamais qu'à la prudence;

Considérant que si ces publications n'étaient pas le simple résultat de l'irréflexion, elles pourraient avoir pour objet de proclamer des opinions dans telle ou telle circonstance, et à telle époque donnée, ou celui de faire passer des opinions individuelles pour des maximes de gouvernement; que devenant ainsi, à quelques égards, un appel à l'attention publique, elles ne feraient que servir des ambitions privées ou des intérêts de parti, et seraient toujours une offense à la sagesse et à l'impartialité du gouvernement;

Considérant enfin que la surveillance du gouvernement étant générale, ne laisse qu'à lui la faculté d'apprécier l'importance des faits isolés qui lui sont transmis; et que, pouvant seul apprécier les rapports qui lient ces faits à la grande chaîne des événemens politiques, il peut seul juger des dangers ou des avantages de leur publicité,

Arrête ce qui suit:

Les agens extérieurs de la république seront responsables de la publicité de tout article imprimé qui pourrait être rédigé d'après leur correspondance privée sur des objets politiques.

Edikt wegen Verhütung und Beſtrafung geheimer Verbindungen, welche u. ſ. w. Vom 20. Oktober 1798.

(Geſ.-Slg. 1816. S. 7. — Vergl. Kab.-Ord. vom 6. Januar 1816, Verord. v. 18. Febr. 1842 u. 6. April 1846.)

Wir Friedrich Wilhelm ꝛc. fügen hiermit zu wiſſen ꝛc.

§ 1. In Unſerm allgemeinen Landrechte haben Wir bereits verordnet, daß die Mitglieder aller in Unſern Staaten beſtehenden Geſellſchaften verpflichtet ſind, ſich über den Gegenſtand und die Abſicht ihrer Zuſammenkünfte gegen die Obrigkeit auf Erfordern auszuweiſen, und daß ſolche Geſellſchaften und Verbindungen nicht geduldet werden ſollen, deren Zweck und Geſchäfte mit dem gemeinen Wohl nicht beſtehen, oder der Ruhe, Sicherheit und Ordnung nachtheilig werden können. Jetzt finden Wir nöthig, genauer zu beſtimmen, welche Arten von Geſellſchaften oder Verbindungen für unerlaubt geachtet werden ſollen.

§ 2. Wir erklären daher für unzuläſſig, und verbieten hierdurch Geſellſchaften und Verbindungen,

1) deren Zweck, Haupt- oder Nebengeſchäft darin beſteht, über gewünſchte oder zu bewirkende Veränderungen in der Verfaſſung oder in der Verwaltung des Staates, oder über die Mittel, wie ſolche Veränderungen bewirkt werden könnten, oder über die zu dieſem Zweck zu ergreifenden Maaßregeln, Berathſchlagungen, in welcher Abſicht es ſey, anzuſtellen;
2) worin unbekannten Obern, es ſey eidlich, an Eides ſtatt, durch Handſchlag, mündlich, ſchriftlich, oder wie es ſey, Gehorſam verſprochen wird;
3) worin bekannten Obern auf irgend eine dieſer Arten ein ſo unbedingter Gehorſam angelobt wird, daß man dabei nicht ausdrücklich alles dasjenige ausnimmt, was ſich auf den Staat, auf deſſen Verfaſſung und Verwaltung, oder auf den vom Staat beſtimmten Religionszuſtand bezieht, oder was für die guten Sitten nachtheilige Folgen haben könnte;
4) welche Verſchwiegenheit in Anſehung der den Mitgliedern zu offenbarenden Geheimniſſe fordern, oder ſich angeloben laſſen;
5) welche eine geheim gehaltene Abſicht haben, oder vorgeben, oder zur Erreichung einer namhaft gemachten Abſicht ſich geheim gehaltener Mittel oder verborgener myſtiſcher, hieroglyphiſcher Formen bedienen.

Wenn eines der Nr. 1, 2, 3 angegebenen Kennzeichen unerlaubter Geſellſchaften und Verbindungen ſtattfindet, können ſolche in Unſern geſammten Staaten nicht geduldet werden. Ein Gleiches ſoll auch in Anſehung der Nr. 4 und 5 bezeichneten Geſellſchaften und Verbindungen, jedoch mit der im nächſtfolgenden § gemachten Ausnahme ſtattfinden.

§ 3. Von dem Freimaurer-Orden ſind folgende drei Mutter-Logen,

die Mutter-Loge zu den drei Weltkugeln,
die große Landes-Loge,
die Loge **Royal York de l'Amitié**

und die von ihnen geſtifteten Tochter-Logen tolerirt, und ſollen die im vorſtehenden § Nr. 4 und 5 enthaltenen Verbote auf gedachte Logen nicht angewendet werden, dieſe jedoch verpflichtet ſein, die in den nachſtehenden §§ 9 bis 13 enthaltenen Vorſchriften auf das genauſte zu befolgen.

§ 4. Dahingegen ſoll außer den im § 3 benannten Logen jede andere Mutter- oder Tochter-Loge des Freimaurer-Ordens für verboten geachtet und unter keinerlei Vorwande geduldet werden.

§ 5. Ein jeder Verſuch, verbotene Verbindungen und Geſellſchaften zu ſtiften, ſoll, ſowie die Theilnehmung an einer ſolchen bereits geſtifteten Verbindung oder Geſellſchaft, wie nicht minder deren Fortſetzung nach der Zeit des gegenwärtigen Verbots für diejenigen, welche in einer öffentlichen Bedienung als Militär- oder Civilbeamte oder ſonſt in Unſerm Dienſte ſtehen, unausbleibliche Kaſſation bewirken. Außerdem ſollen diejenigen, welche eine verbotene Geſellſchaft ſtiften, oder deren Fortdauer nach dem jetzigen Verbot veranlaſſen, zehn Jahre Feſtungsarreſt oder Zuchthausſtrafe, die wirklichen Mitglieder und Theilnehmer aber ſechs Jahre Feſtungsarreſt oder Zuchthausſtrafe verwirkt haben.

Sollte der Fall eintreten, daß die verbotene Geſellſchaft einen landesverderblichen Zweck gehabt, oder Hochverrath und Majeſtätsverbrechen beabſichtet; ſo muß gegen die Stifter, Fortſetzer, Mitglieder und Theilnehmer auf die im Landrecht auf Verbrechen dieſer Art geordnete Strafe des Todes, oder der lebenswierigen Einſperrung erkannt werden.

§ 6. Wer verbotene Geſellſchaften in ſeinem Hauſe oder in ſeiner Wohnung wiſſentlich duldet, oder Aufträge von ſolchen Geſellſchaften übernimmt, von welchen ihm bekannt iſt, daß ſie zu den unerlaubten gehören, wird mit vier Jahre Feſtungsarreſt oder Zuchthausſtrafe belegt; und wenn derſelbe obgedachtermaßen in einem öffentlichen Amte ſtehet, ſeines Amtes entſetzt.

Selbſt diejenigen, welche in den oben erwähnten Fällen Veranlaſſung zu gegründetem Verdacht gehabt, und dennoch der Obrigkeit davon nicht ſchuldige Anzeige gethan, haben verhältnißmäßige Strafe zu gewärtigen.

§. 7. Mit den ſolchergeſtalt beſtimmten Strafen ſollen jedoch diejenigen verſchont werden, welche der oberſten Polizeibehörde des Ortes die verbotene Verbindung zu einer Zeit anzeigen, da dieſe Behörde von der Exiſtenz derſelben noch keine Kenntniß erlangt hatte, oder derſelben zur Entdeckung der Mitſchuldigen behülflich ſind.

§ 8. Wenn jemand die Theilnehmung an einer verbotenen Verbindung oder Geſellſchaft angetragen wird, oder wenn jemand von der Exiſtenz einer ſolchen Verbindung oder Geſellſchaft zuverläſſige Kenntniß erhält; ſo ſoll derſelbe bei ein- bis zweijähriger, auch dem Befinden nach bei noch härterer Feſtungs- oder Zuchthaus-Strafe verbunden ſein, der oberſten Polizei-Behörde des Ortes, ſonder Verzug, mündlich oder ſchriftlich davon Anzeige zu thun.

§ 9. Den ſämmtlichen Mitgliedern der nach § 3 tolerirten Mutter- und Tochter-Logen wird insbeſondere die ſchon allgemein feſtſtehende unauflösliche Unterthanen-Pflicht von neuem eingeſchärft, jeden Verſuch, welchen ein Ordens-Mitglied, Ordens-Oberer, oder jeder Andere etwa machen möchte, dieſem Edikte zuwiderzuhandeln, ſofort der oberſten Polizei-Behörde des Orts anzuzeigen.

§ 10. Ferner müſſen die Vorgeſetzten der drei § 3 genannten Mutter-Logen, Unſerer Allerhöchſten Perſon jährlich das Verzeichniß der ſämmtlichen von ihnen abhängigen ſowohl in den hieſigen Reſidenzien, als ſonſt in Unſern geſammten Staaten geſtifteten Tochter-Logen, nebſt der Liſte ſämmtlicher Mitglieder, nach ihren Namen, Stand und Alter einreichen. Im Unterlaſſungsfalle wird eine Geldbuße von zweihundert Reichsthalern verwirkt, und die Weigerung mit Verluſt des Protectorii und der Duldung beſtraft.

§ 11. Es ſoll auch gedachten tolerirten Freimaurer-Logen nicht geſtattet werden, jemand vor erfülltem 25ſten Jahre ſeines Alters zum Mitgliede aufzunehmen; und jede Loge, welche dieſem zuwiderhandelt, hat im erſten Uebertretungsfalle, außer der Verbindlichkeit zur Ausſchließung des gedachten Mitgliedes, eine Geldbuße von einhundert Reichsthalern, im fernern Uebertretungs- oder Weigerungsfalle aber Verluſt des Protectorii und der Duldung zu gewärtigen.

§ 12. Eine jede Loge iſt verbunden, der Polizei-Behörde den Ort ihrer Zuſammenkunft anzuzeigen, und darf bei Verluſt der Duldung ihren Mitgliedern nicht geſtatten, außer dem angezeigten Orte Zuſammenkünfte zu halten, welche auf die Freimaurerei Beziehung haben.

Es können daher die Mitglieder des Ordens bei Zuſammenkünften außer dem obgedachtermaßen angezeigten Verſammlungsorte, ſich auf die Befreiung von den § 2 Nr. 4, 5 enthaltenen Verboten nicht berufen, ſondern haben vielmehr im Kontraventionsfalle zu gewärtigen, daß wider ſie nach der Strenge des Geſetzes verfahren werden ſoll.

§ 13. Jede Mutter-Loge muß die Mitglieder, welche den vorſtehenden Verordnungen zuwiderhandeln, ſogleich ausſtoßen, und deren Namen der oberſten Polizei-Behörde anzeigen, auch gleichmäßig auf ihre Tochter-Logen die ſchärfſte Aufſicht haben, und ſobald bei einer Tochterloge dergleichen entdeckt würde, die derſelben ertheilte Konſtitution zurücknehmen, auch wie ſolches geſchehen ſey, der oberſten Polizei-Behörde anzeigen. Wenn eine der drei Mutter-Logen überführt werden kann, daß ihre Vorgeſetzten dieſe Anweiſung nicht befolgt haben, ſoll ſie mit Verluſt des Protectorii und der Duldung beſtraft werden. Auch wird es den drei Mutter-Logen zur Pflicht gemacht, wechſelſeitig dahin zu vigiliren, daß dieſer Vorſchrift auf das pünktlichſte nachgelebt werde.

Durch genaue Befolgung dieſer Vorſchriften wird allen der Sicherheit des Staats und Unſern Unterthanen nachtheiligen Folgen vorgebeugt und überall, wie bisher, Ruhe und Ordnung erhalten werden können.

Wir befehlen daher, daß dieſe Unſere Verordnung durch den Druck öffentlich bekannt gemacht, und derſelben von jedem Unſerer Unterthanen, ſowie auch von den in Unſern Landen ſich aufhaltenden Fremden unverbrüchlich nachgelebt; auch darauf, daß ſolches geſchehe, von Unſern ſämmtlichen hohen und niedern Collegiis, Gerichten, Fiskälen und andern Officianten auf das ſtrengſte gehalten werde.

Arrêté du commissaire du gouvernement qui fixe l'époque à laquelle ses réglemens et arrêtés sont obligatoires etc.

Du 26 octobre 1798 (5 brumaire VII).

(Beſond. Beſchl. für die rheiniſchen Depart.: Rudler VIII. Heft 15. S. 18 folg.; Dan. Hdb. VI. S. 771. — Vergl. Beſchl. vom 4. Sept. 1800 u. Miniſt.-Reſcr. vom 23. Sept. 1803; reſp. die Note zum Dekrete vom 6. Januar 1794. — Nachträglich wird wiederholt bemerkt, daß das Dekret vom 17. Nivos II. in den rheiniſchen Depart. durch Verord. vom 6. Mai 1798 verkündigt, und bei Angabe der publizirten Beſtimmungen, S. 237 der Sammlung, der Artikel 5 überſehen wurde. Rudler IV. H. 7. S. 156.)

Le Commissaire du gouvernement, considérant qu'il importe de faire connaître d'une manière non équivoque l'époque à dater de laquelle les réglemens publiés et à publier dans les quatre nouveaux départemens, sont obligatoires; arrête ce qui suit:

Art. 1er. Les réglemens et arrêtés du Commissaire du gouvernement, qui sont ou seront publiés dans les quatre nouveaux départemens, sont, à moins qu'ils ne contiennent des dispositions contraires, obligatoires à dater du dixième jour après celui de leur arrivée et de leur enregistrement à l'administration centrale.

2. Les administrations centrales prendront les mesures convenables pour que ces réglemens et arrêtés soient distribués dans tous les cantons avant l'expiration des dix jours.

3. Elles tiendront un registre où seront inscrits, au jour même de la réception, les réglemens et arrêtés qui leur parviendront; et il sera fait mention de ce jour au bas de chacun des exemplaires qu'elles adresseront aux différentes autorités.

Les commissaires du directoire exécutif près lesdites administrations sont chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté, qui sera envoyé aux autorités administratives et judiciaires pour être lu, publié et affiché, dans les deux langues, dans toute l'étendue des quatre départemens.

Loi sur la régime hypothécaire. Du 1er nov. 1798 (11 brum. VII).

(II. B. 238. Nr. 2137; Dan. Hdb. III. S. 715. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt mit einigen unweſentlichen Abänderungen durch Verord. vom 3. Febr. 1799; Rudler IX. H. 17. S. 154 folg.)

TITRE Ier.

Des hypothèques et priviléges pour l'avenir.

CHAPITRE Ier. — Des hypothèques et priviléges.

Art. 1er. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés au paiement d'une obligation.

Le privilége sur les immeubles est le droit d'être préféré aux autres créanciers, quoique antérieurs en hypothèque.

2. L'hypothèque ne prend rang et les priviléges sur les immeubles n'ont d'effet que par leur inscription dans les registres publics à ce destinés, sauf les exceptions autorisées par l'art. 11.

3. L'hypothèque existe, mais à la charge de l'inscription,

1°. Pour une créance consentie par acte notarié;

2°. Pour celle résultant d'une condamnation judiciaire;

3°. Pour celle qui résulte d'un acte privé dont la signature aura été reconnue ou déclarée telle par un jugement;

4°. Pour celles auxquelles la loi donne le droit d'hypothèque.

4. Toute stipulation volontaire d'hypothèque doit indiquer la nature et la situation des immeubles hypothéqués: elle ne peut comprendre que des biens appartenant au débiteur lors de la stipulation; mais elle s'étend à toutes les améliorations qui y surviendront.

L'hypothèque judiciaire ne peut affecter que les biens appartenant au débiteur lors du jugement.

Quant aux hypothèques que les femmes ont droit d'exercer sur les biens de leurs maris, et à toutes autres hypothèques légales, elles frappent, au moment même de l'inscription, sur tous les biens appartenant au débiteur et situés dans l'arrondissement du bureau où se fait l'inscription.

Le créancier peut aussi, par des inscriptions ultérieures, mais sans préjudice de celles antérieures à la sienne, faire porter son hypothèque sur les biens qui écherraient à son débiteur, ou qu'il acquerrait par la suite.

5. L'inscription qui serait faite dans les dix jours avant la faillite, banqueroute ou cessation publique de paiement d'un débiteur, ne confère point hypothèque.

CHAPITRE II. — Des biens susceptibles d'hypothèque.

6. Sont seuls susceptibles d'hypothèque,

1°. Les biens territoriaux transmissibles, ensemble leurs accessoires inhérens;

2°. L'usufruit ainsi que la jouissance à titre d'emphytéose, des mêmes biens, pour le temps de leur durée.

7. Les rentes constituées, les rentes foncières, et les autres prestations que la loi a déclarées rachetables, ne pourront plus à l'avenir être frappées d'hypothèque.

8. Il n'est rien innové par la présente aux dispositions de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, concernant le droit de suite et les priviléges auxquels les navires et bâtimens de mer continueront d'être affectés, même dans les mains d'un nouvel acquéreur, pour les cas qui y sont exprimés, et sans qu'il soit besoin d'inscription.

CHAPITRE III. — Des personnes qui peuvent consentir hypothèque.

9. Peuvent seuls consentir hypothèque sur des biens, ceux qui ont capacité pour les aliéner.

10. Les biens des mineurs, ceux des majeurs interdits, et des absens, auxquels il a été nommé un curateur, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par les lois, ou en vertu d'un jugement.

CHAPITRE IV. — Des priviléges dispensés de l'inscription, et de ceux de bâtisse.

11. Il y a privilége sur les immeubles, sans qu'il soit nécessaire d'aucune inscription,

1°. Pour frais de scellés et inventaires;

2°. Pour une année échue et celle courante de la contribution foncière;

3°. Pour frais de dernière maladie, et inhumation;

4°. Pour une année d'arrérages et ce qu'il y a d'échu sur l'année courante des gages de domestiques.

Les priviléges pour frais des scellés et inventaires, pour ceux de dernière maladie, et inhumation, et pour les gages des domestiques, ne seront exercés sur les immeubles que subsidiairement, et en cas d'insuffisance du mobilier pour acquitter ces créances: leur effet, dans les lieux où ils n'étaient point admis, ne pourra préjudicier aux hypothèques antérieures à la publication de la présente.

12. Il y a aussi privilége en faveur des ouvriers et de leurs cessionnaires, mais seulement jusqu'à concurrence de la plus-value existante au moment de l'aliénation d'un immeuble, quand cette plus-value a pour origine les constructions, réparations et autres impenses que les ouvriers y auraient faites, et lorsque, avant le commencement des travaux, il aura été dressé un procés-verbal qui constate l'état dudit immeuble, l'utilité de ces ouvrages, et qu'il aura été procédé à leur réception deux mois au plus tard après leur confection.

Ces procès-verbaux seront dressés par des experts nommés d'office par le juge de paix du canton où l'immeuble est situé, et en présence du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du même arrondissement.

13. Le procès-verbal qui constate les ouvrages à faire, doit être inscrit avant le commencement des réparations, et le privilége n'a d'effet que par cette inscription.

Celui de réception des ouvrages doit être également inscrit, à l'effet de déterminer le maximum de la créance privilégiée.

CHAPITRE V. — De l'effet des priviléges et hypothèques.

14. Les créanciers ayant privilége ou hypothèque sur un immeuble, peuvent le suivre, en quelques mains qu'il se trouve, pour être payés et colloqués sur le prix dans l'ordre suivant:

1°. Les créanciers privilégiés désignés en l'art. 11, avant tous autres, et en observant entre eux l'ordre indiqué par le même article;

2°. Les ouvriers, les entrepreneurs, leurs cessionnaires, lorsqu'ils se seront conformés aux dispositions des art. 12 et 13, jusqu'à concurrence seulement de la plus-value résultant des constructions, réparations et améliorations;

3°. Les précédens propriétaires, ou leurs ayant-cause, dont les droits auront été maintenus selon les formes indiquées par la présente, pour ce qui leur restera dû du prix, ou pour les charges qui en tiendront lieu;

4°. Les créanciers hypothécaires, suivant la priorité de leurs inscriptions, et en cas de concours de plusieurs inscriptions faites le même jour, et d'insuffisance de fonds pour en payer intégralement les causes, par contribution entre les créanciers qui les auraient requises;

Le tout sans préjudice du droit qu'ont les créanciers des personnes décédées, et les légataires, de demander la distinction et la séparation des patrimoines, conformément aux lois.

15. La vente, soit volontaire, soit forcée, de l'immeuble grevé, ne rend point exigibles les capitaux aliénés ni les autres créances non échues.

En conséquence, l'acquéreur et l'adjudicataire jouiront des mêmes termes et délais qu'avaient les précédens propriétaires de l'immeuble, pour acquitter les charges et dettes hypothécaires inscrites.

CHAPITRE VI. — Du mode d'inscription des droits d'hypothèque et privilége.

16. Les inscriptions seront faites au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens sur lesquels le créancier entend exercer son hypothèque ou privilége.

Si l'inscription de la même créance a été faite dans plusieurs bureaux, l'hypothèque n'a rang sur les biens situés dans chacun d'eux, que du jour où l'inscription y a été effectuée.

17. A cet effet, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, l'original en brevet, ou une expédition du titre, pour toutes hypothèques autres que celles légales, et y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre. Ils contiennent,

1°. Les nom, prénom, profession et domicile du créancier, et élection de domicile pour lui dans l'étendue du bureau où l'inscription est faite;

2°. Les nom, prénom, profession et domicile du débiteur, ou une désignation individuelle et spéciale, assez précise pour que le conservateur des hypothèques puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé;

3°. La date du titre, ou, à défaut de titre, l'époque à laquelle l'hypothèque a pris naissance;

4°. Le montant des capitaux et accessoires, et l'époque de leur exigibilité;

5°. L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son hypothèque ou privilége.

Cette dernière disposition n'est point applicable aux hypothèques légales, ni à celles résultant d'un jugement; leurs inscriptions sont faites sans qu'il soit besoin de désignation des biens grevés.

Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée, pourront l'être sur la simple dénomination du défunt.

Le requérant sera tenu de déclarer la somme en numéraire à laquelle il évalue les rentes et prestations pour lesquelles il s'inscrit.

18. Le conservateur fait mention sur un registre du contenu aux bordereaux, et remet aux requérant tant l'expéditiou du titre, que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

19. Le créancier inscrit pour un capital produisant des intérêts, a droit de venir, pour deux années d'arrérages, au même rang d'hypothèque que pour son capital.

20. Il est loisible à celui qui a requis l'inscription, ainsi qu'à ses héritiers et cessionnaires, de changer, par déclaration sur le registre des hypothèques, le domicile élu, à la charge d'en indiquer un autre dans l'étendue du bureau.

Les actions auxquelles les inscriptions donneront lieu contre le créancier, seront intentées par exploits faits à sa personne, ou à son dernier domicile indiqué par le registre; et ce, nonobstant le décès du créancier et de celui chez lequel ce domicile aurait été élu.

21. Tout droit d'hypothèque légale ou conventionnelle,

1°. Au profit de la nation, sur les comptables de deniers publics pour raison de leur gestion, et sur leurs cautions à l'égard des biens servant de cautionnement;

2°. Au profit des mineurs, des interdits et des absens, sur leurs tuteurs, curateurs et administrateurs, aussi pour raison de leur gestion;

3°. Des époux, pour raison de leurs conventions et droits matrimoniaux éventuels, qui ne seraient encore ni ouverts ni déterminés,

Sera, nonobstant les dispositions de l'art. 17, inscrit, sur la simple représentation de deux bordereaux, contenant,

1°. Les nom, prénom, profession et domicile du requérant, ainsi que le domicile par lui ou pour lui élu dans l'étendue du bureau où l'inscription sera requise;

2°. Les nom, prénom, profession et domicile du débiteur, ou une désignation suffisante, telle qu'elle est indiquée par l'art. 17;

3°. La nature du droit qu'il s'agit de conserver, à l'époque où il a pris naissance, sans être tenu d'en déterminer le montant.

Ces inscriptions seront reçues sans aucune avance des salaires du conservateur, et sauf son recours contre le grevé.

22. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales de département, requerront d'office les inscriptions indéfinies sur les comptables publics, et sur leurs cautions à l'égard des biens servant de cautionnement.

A l'égard des inscriptions sur les tuteurs et curateurs, le subrogé tuteur et les parens ou amis qui concourront à la nomination, sont tenus, chacun individuellement, et sur leur responsabilité solidaire, de les requérir, ou de veiller à ce qu'elles soient faites en temps utile, à la diligence de l'un d'eux.

Celles au profit des époux mineurs, pour raison de leurs conventions et droits matrimoniaux, seront requises par les père, mère et tuteur sous l'autorité desquels les mineurs contracteront mariage, sous peine aussi par ceux-ci de répondre du préjudice qui en résulterait.

En cas de retard, les inscriptions mentionnées au présent article seront requises par le commissaire du directoire exécutif près les administrations municipales.

23. Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége pendant dix années, à compter du jour de leur date; leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai.

Néanmoins leur effet subsiste, savoir, sur les comptables publics et privés dénommés en l'art. 21, et sur les cautions des comptables publics, jusqu'à l'apurement définitif des comptes, et six mois au-delà ; et sur les époux, pour tous leurs droits et conventions de mariage, soit déterminés, soit éventuels, pendant tout le temps du mariage, et une année après.

24. Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a eu stipulation contraire.

Les tuteurs et curateurs des mineurs, des interdits et des absens, peuvent employer en dépense dans le compte de leur gestion, les frais qu'ils auront payés pour celles faites sur eux à l'effet de conserver les hypothèques indéfinies des administrés.

CHAPITRE VII. — De la radiation des inscriptions.

25. Les inscriptions sont radiées sur la justification du consentement des parties intéressées, ou du jugement exécutoire qui l'aurait ordonné.

Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation, sont tenus de déposer au bureau de la conservation des hypothèques, l'expédition de l'acte authentique du consentement, ou celle du jugement.

TITRE II.

Du mode de consolider et purger les expropriations.

26. Les actes translatifs de biens et droits susceptibles d'hypothèque, doivent être transcrits sur les registres du bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

Jusque-là, ils ne peuvent être opposés aux tiers qui auraient contracté avec le vendeur, et qui se seraient conformés aux dispositions de la présente.

27. Le conservateur des hypothèques certifie, au bas de l'expédition qu'il rend à l'acquéreur, la transcription qu'il en a faite.

28. La transcription prescrite par l'article 26, transmet à l'acquéreur les droits que le vendeur avait à la propriété de l'immeuble, mais avec les dettes et hypothèques dont cet immeuble est grevé.

29. Lorsque le titre de mutation constate qu'il est dû au précédent propriétaire ou à ses ayant-cause, soit la totalité ou partie du prix, soit des prestations qui en tiennent lieu, la transcription conserve à ceux-ci le droit de préférence sur les biens aliénés ; à l'effet de quoi, le conservateur des hypothèques fait inscription sur ces registres, des créances non encore inscrites qui en résulteraient, sans préjudice néanmoins d'un privilége accordé par l'article 12.

30. Si le prix exprimé dans le contrat est insuffisant pour acquitter toutes les charges et hypothèques, l'acquéreur, pour se dispenser d'en payer l'intégralité, et se garantir de l'effet des poursuites autorisées par l'article 14, est tenu de notifier, dans le mois de la transcription de l'acte de mutation, aux créanciers, aux domiciles par eux élus,

1°. Son contrat d'acquisition ;

2°. Le certificat de transcription qu'il en a requis ;

3°. L'état des charges et hypothèques dont est grevée la propriété, avec déclaration qu'il acquittera sur-le-champ celles échues et celles à échoir, dans les mêmes termes et de la même manière qu'elles ont été constituées, mais le tout jusqu'à concurrence seulement du prix stipulé dans son acte.

31. Lorsque l'acquéreur a fait cette notification dans le délai prescrit, tout créancier dont les titres ont été inscrits, peut requérir la mise aux enchères et adjudication publique de l'immeuble, à la charge, 1° de le déclarer à l'acquéreur, dans le mois de la notification par lui faite ; 2° de se soumettre de porter ou faire porter le prix au moins à un vingtième en sus de celui stipulé dans le contrat.

Cette réquisition est signifiée tant à l'acquéreur qu'au vendeur, par exploit dont l'original ainsi que les copies seront signés du créancier, ou de son fondé de pouvoir, lequel, en ce cas, sera tenu de donner copie de sa procuration ; le tout à peine de nullité.

32. Faute de la déclaration et soumission dans ledit délai, la valeur de l'immeuble demeure fixée définitivement au prix stipulé par le contrat d'acquisition, et l'acquéreur sera en conséquence libéré de toutes charges et hypothèques, en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de le recevoir.

33. En cas de revente sur enchères, elle a lieu suivant les formes déterminées pour les expropriations forcées, à la diligence soit de l'acquéreur, soit du créancier qui l'aura requise : le poursuivant énoncera dans les affiches la quotité du prix porté au contrat, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de le porter ou faire porter.

34. Le tiers adjudicataire restitue à l'acquéreur les frais et loyaux-coûts du premier contrat et de sa transcription sur les registres des hypothèques, ensemble ceux par lui faits pour parvenir à la revente ; le tout en sus du prix de l'adjudication.

35. L'acquéreur qui préférerait de solder toutes les créances, a son recours contre le vendeur pour le remboursement de ce qu'il aura payé ou devra payer en sus du prix stipulé par le contrat de vente, et pour les intérêts de cet excédant à compter du jour des paiemens.

36. Les diligences autorisées par les articles 30, 31, 32 et 33, ne préjudicient en rien à l'action personnelle que les créanciers non remboursés conservent contre les vendeurs.

TITRE III.

Dispositions relatives aux hypothèques, priviléges et mutations du passé, et aux aliénations des rentes constituées.

37. Les droits d'hypothèque ou privilége existant lors de la publication de la présente, qui n'auraient pas encore été inscrits en exécution et dans les formes de la loi du 9 messidor III, le seront, pour tout délai, dans les trois mois qui suivront ladite publication.

38. Les inscriptions déjà faites, ainsi que celles qui le seraient dans ledit délai, conserveront aux créanciers leur hypothèque ou privilége, et le rang que leur assignaient les lois antérieures.

39. Les hypothèques qui n'auraient pas été inscrites avant l'expiration des trois mois, n'auront effet qu'à compter du jour de l'inscription qui en sera requise postérieurement.

Dans le même cas, les priviléges dégénéreront en simple hypothèque, et n'auront rang que du jour de leur inscription.

40. Pour requérir l'inscription de droits an-

térieurs à la présente, le créancier ou le tiers agissant en son nom, ne sera point obligé de représenter l'expédition du titre de sa créance.

L'inscription sera faite sur la simple représentation de deux bordereaux contenant les indications prescrites par les articles 17 et 21.

Celles à faire sur les biens d'une personne décédée, pourront l'être sur la simple dénomination du défunt.

Le requérant sera tenu de déclarer la somme en numéraire à laquelle il évalue les rentes et prestations pour lesquelles il s'inscrit.

41. A l'égard des inscriptions au profit des mineurs, des interdits, des absens, sur leurs tuteurs, curateurs et administrateurs, elles seront faites à la diligence du subrogé tuteur ou curateur, à peine de demeurer responsable du préjudice qui résulterait du défaut ou retard d'inscription. Au défaut du subrogé tuteur, les parens ou amis qui auront concouru à la nomination du tuteur ou curateur, chacun individuellement et sous leur responsabilité solidaire, seront tenus de requérir les mêmes inscriptions, ou de veiller à ce qu'elles soient faites en temps utile, à la diligence de l'un d'eux.

Celles des époux encore mineurs, pour raison de leurs conventions et droits matrimoniaux, seront faites à la diligence des père, mère ou tuteur sous l'autorisation desquels le mariage aura été contracté. A défaut de subrogé tuteur ou curateur, et en cas de prédécès desdits père, mère ou tuteur sous l'autorisation desquels le mariage aurait été contracté, les inscriptions seront faites à la diligence des parens et amis qui ont concouru à la tutelle ou curatelle, à peine, par chacun des susnommés, de demeurer solidairement responsables de tout préjudice.

Si les inscriptions mentionnées au présent article n'ont point été requises dans les deux mois de la publication de la présente par les personnes chargées de le faire, elles le seront par le commissaire du directoire exécutif près les administrations municipales.

42. Les inscriptions pour les droits d'hypothèque ou privilége acquis avant la promulgation de la présente sur les rentes constituées, les rentes foncières et autres prestations de cette nature déclarées rachetables par les lois, seront faites; savoir,

Sur les rentes foncières et prestations réelles, au bureau des hypothèques de la situation des immeubles sur lesquels elles ont été créées;

Et sur les rentes constituées, au bureau du dernier domicile du créancier desdites rentes.

43. Dans les lieux où l'hypothèque générale était admise par les lois antérieures, et n'aurait pas été restreinte par les conventions des parties, les inscriptions déjà faites, et celles qui auront lieu dans le délai prescrit par l'article 37, pour toute créance antérieure à la publication de la présente, en conservent le rang sur les biens présens et à venir du débiteur, situés dans l'étendue du bureau où elles auront été requises, sans que le créancier soit obligé de désigner la nature ni la situation des immeubles.

44. Les possesseurs d'immeubles qui n'auraient pas encore accompli toutes les formalités prescrites par les lois et usages antérieurs, pour consolider leurs propriétés et en purger les charges et hypothèques, y suppléeront par la transcription de l'acte de mutation.

Les dépôts d'actes d'expropriation déjà faits dans les formes prescrites par l'article 105 de la loi du 9 messidor III, tiendront lieu de cette transcription.

45. Pour purger les hypothèques et priviléges qui existeraient en vertu des anciennes lois sur les rentes foncières, sur les prestations réelles déclarées rachetables, ainsi que sur les rentes constituées, les nouveaux possesseurs feront transcrire leurs titres; savoir, pour les rentes foncières et prestations réelles, au bureau des hypothèques de la situation des immeubles sur lesquels elles ont été créées; et quant aux rentes constituées, au bureau du domicile actuel du précédent propriétaire.

46. Toutes mutations antérieures à la publication de la présente, dont les actes auront été déposés avant ladite publication, ou transcrits dans les trois mois suivans, ne seront purgées que des charges et hypothèques non inscrites au registre de la conservation avant l'expiration desdits trois mois.

47. Si la transcription des mutations mentionnées aux articles 44 et 46 n'est faite qu'après l'expiration des trois mois qui suivront la publication de la présente, l'immeuble qui en est l'objet demeure grevé des charges et hypothèques consenties par les précédens propriétaires avant leur expropriation, et qui seraient inscrites avant cette transcription.

A l'égard des rentes constituées, elles demeurent grevées de celles desdites charges et hypothèques inscrites dans les divers bureaux où les précédens propriétaires sur lesquels elles n'auraient point été purgées, auraient eu leur domicile.

48. En cas d'insuffisance du prix de la vente pour l'acquit intégral des charges et hypothèques, l'acquéreur peut user de la faculté accordée par l'article 30; sauf aux créanciers à requérir, si bon leur semble, l'adjudication aux enchères, suivant l'article 31.

49. Il n'est rien innové, pour les mutations antérieures à la présente, aux lois et usages qui auraient pu obliger le nouveau propriétaire à la représentation et au paiement de son prix, ni aux droits et actions des créanciers, soit pour l'exiger, soit pour suivre l'immeuble dans les mains du tiers possesseur.

50. Dans le cas où les mutations de rentes constituées n'auraient lieu que postérieurement à la publication de la présente, le nouveau possesseur sera tenu des hypothèques inscrites dans le délai prescrit par l'article 37, tant sur le dernier propriétaire que sur ceux antérieurs, dans les divers bureaux où ils auraient eu leur domicile, et qui se trouveraient encore subsistantes sur lesdites rentes lors de la transcription de l'acte de mutation.

TITRE IV.

De la publicité des registres des bureaux de la conservation des hypothèques.

51. Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer, quand ils en seront requis, la copie des actes transcrits sur leurs registres, ainsi que l'état des inscriptions subsistantes, ou le certificat qu'il n'en existe aucune.

52. Ils sont responsables du préjudice qu'occasionneraient,

1°. Le défaut de mention sur leurs registres, des transcriptions d'actes de mutation, et des inscriptions requises en leurs bureaux;

2°. L'omission qu'ils feraient dans les certificats qui leur seraient demandés pour constater les inscriptions existantes, de l'une ou de plusieurs de celles requises antérieurement, à moins que, dans ce dernier cas, l'erreur ne provienne d'une désignation insuffisante qui ne pourrait leur être imputée.

53. Au moyen de la responsabilité prononcée par l'article précédent, l'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu qu'il ait requis ce certificat depuis la transcription de l'acte de mutation; sauf néanmoins aux créanciers le droit de faire colloquer leurs créances suivant le rang qui leur appartient, tant que le prix n'a point été payé au vendeur, ou que l'ordre et distribution n'a point été fait entre les autres créanciers.

Le conservateur sera subrogé de droit aux actions que les créanciers qu'il aurait été obligé de payer, avaient contre le débiteur originaire.

54. Dans aucun cas, les conservateurs des hypothèques ne pourront refuser ni retarder les transcriptions d'actes de mutation, les inscriptions ou la délivrance des certificats qui seront requis conformément aux lois: à peine de répondre des dommages-intérêts des parties.

55. Il sera incessamment statué sur l'organisation de bureau général et des bureaux particuliers de la conservation des hypothèques; jusqu'à cette époque, le service sera provisoirement continué d'après les dispositions de la présente, par ceux actuellement établis en exécution de la loi du messidor III, et conformément à ce qu'elle prescrit à cet égard.

56. Les deux lois du 9 messidor III, sur le régime hypothécaire et sur les déclarations foncières, ensemble toutes les lois, coutumes et usages antérieurs sur les constitutions d'hypothèques, et sur les moyens de consommer et consolider les aliénations d'immeubles et d'en purger les hypothèques, demeurent abrogés.

57. La présente sera réimprimée, et envoyée par les administrations centrales de département à celles municipales, qui la feront publier et afficher dans leurs arrondissemens respectifs.

58. Il sera statué incessamment, par une loi particulière, sur les modifications dont la présente est susceptible pour son exécution dans les colonies. Etc.

Loi sur le régime hypothécaire et les expropriations forcées.
Du 1er novembre 1798 (11 brumaire VII).

(II. B. 238. Nr. 2138; Dan. Hdb. III. S. 727. — Verfünd. in den rheiniſchen Depart. durch Verord. vom 3. Febr. 1799 Rudler IX. H. 17. S. 188.)

CHAPITRE Ier.

De l'expropriation forcée.

Art. 1er. Nul ne peut poursuivre la vente forcée d'un immeuble, qu'en vertu d'un titre exécutoire, et après un intervalle de trente jours à partir de celui du commandement qu'il est tenu de faire à son débiteur.

2. Ce commandement pourra être fait sans l'assistance de témoins.

L'original sera visé, dans les vingt-quatre heures, par le juge de paix du lieu où il aura été signifié, ou par l'un de ses assesseurs, et il en sera laissé une seconde copie à celui qui donnera le visa.

Chaque copie doit contenir en tête la transcription entière du titre, et la désignation des immeubles dont le créancier entend provoquer la vente.

3. Si la vente est provoquée par des créanciers qu'un acquéreur a déclaré ne vouloir rembourser que jusqu'à concurrence du prix stipulé, le commandement sera remplacé par une dénonciation judiciaire, que l'acquéreur fera au vendeur, de la réquisition desdits créanciers.

Cette dénonciation contiendra sommation de rapporter, dans les dix jours, main-levée des inscriptions excédant le prix de la vente.

4. L'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur est publiée et annoncée par des affiches imprimées, contenant,

1°. Le lieu, le jour et l'heure où elle sera faite;

2°. La nature, l'étendue superficielle et la situation des biens à vendre;

3°. L'évaluation des revenus dans la matrice du rôle de la contribution foncière;

4°. Les nom, profession, domicile du débiteur, et ceux du poursuivant;

5°. L'état des inscriptions existant sur l'immeuble au jour du commandement;

6°. Les conditions de l'adjudication;

7°. Une mise à prix que le poursuivant sera tenu de faire, et qui tiendra lieu de première enchère;

8°. L'élection que fera le poursuivant d'un domicile dans la commune où l'adjudication devra se faire.

Si le créancier a laissé écouler le délai de six mois depuis la date du commandement, il ne peut faire procéder à l'affiche qu'après un nouveau commandement, dans la forme et avec les délais prescrits par les articles 1 et 2.

5. L'apposition d'affiches vaut saisie de la propriété des biens qui y sont détaillés.

Elle se fait, 1° à l'extérieur du domicile du débiteur, et des édifices saisis s'il y en a; 2° aux lieux destinés à recevoir les affiches publiques, dans les communes de la situation desdits biens, et de celle du bureau des hypothèques dont ils dépendent; 3° dans la commune du chef-lieu de canton, et enfin à la porte de l'auditoire du tribunal civil qui doit faire l'adjudication.

Il en est déposé un exemplaire au greffe de ce tribunal, pour servir à l'adjudication.

6. Cette apposition est constatée par procès-verbaux d'huissier, sans qu'il soit nécessaire de l'assistance de témoins. Ces procès-verbaux, ainsi que les affiches, seront notifiés, et copie en sera laissée tant au saisi qu'aux créanciers inscrits, aux domiciles par eux élus, dans le délai de cinq jours de la date du dernier procès-verbal d'affiches: il sera ajouté à ce délai un jour par cinq myriamètres (dix lieues communes) de distance du lieu de la situation des biens à celui du domicile du saisi.

Les originaux de ces procès-verbaux et des exploits de leur notification, sont soumis au visa prescrit par l'article 2; ils doivent être inscrits au bureau des hypothèques de la situation des biens.

7. Il ne peut y avoir moins de deux décades, ni plus d'un mois, entre la notification

prescrite en l'article précédent et le jour indiqué pour l'adjudication.

8. Pendant toute la durée des poursuites, le débiteur reste en possession comme séquestre et dépositaire de justice, sans préjudice néanmoins du droit qu'ont les créanciers de faire procéder à la saisie mobilière des fruits, conformément aux lois.

Il ne peut faire aucune coupe de bois, ni se permettre aucune dégradation, sous peine de dommages-intérêts, au paiement desquels il sera contraignable par corps.

Il ne peut, à compter du jour de l'inscription, prescrite par l'article 6. de la notification des procès-verbaux d'affiches, disposer de la propriété, et est tenu, aussitôt la signification du jugement d'adjudication et de sa transcription au bureau des hypothèques, de délaisser la possession.

9. L'adjudication est faite par le tribunal civil de la situation des biens, aux enchères, et à l'extinction des feux.

10. Un créancier ne peut provoquer que successivement la vente des biens de son débiteur, situés dans plusieurs départemens, à moins que les biens ne fassent partie d'un domaine exploité ou affermé par une même personne. Dans ce cas, l'adjudication de la totalité desdits biens se fait par le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu d'habitation ou exploitation.

Dans le cas où il n'y aurait pas de chef-lieu d'exploitation, la compétence sera déterminée par le mode indiqué en l'article 12.

11. Si plusieurs créanciers provoquent la vente des mêmes biens, l'adjudication aura lieu sur la poursuite de celui qui aura fait le premier la notification des procès-verbaux d'affiches.

Si l'un d'eux a compris dans sa poursuite une plus forte quantité de biens, il demeure seul poursuivant.

12. Lorsque la vente sera poursuivie dans le cas énoncé en l'article 3, elle aura nécessairement lieu pour la totalité des biens compris dans le même contrat, quoique leur exploitation soit divisée.

L'adjudication sera faite par le tribunal civil dans l'arrondissement duquel se trouvera située la partie des biens à laquelle la matrice du rôle de la contribution foncière attribue le plus de revenus.

13. Aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ cinq minutes.

14. S'il s'éteint deux bougies sans qu'il soit survenu d'enchère qui ait porté le prix à plus de quinze fois le revenu auquel le bien est évalué par la matrice des rôles de la contribution foncière, le tribunal sera tenu de remettre l'adjudication à vingt jours au moins, et trente jours au plus, pendant lequel temps le poursuivant fera apposer et notifier de nouvelles affiches dans les formes ci-dessus.

15. Dans le cas où, soit à la première séance, soit à la subséquente, il y aurait des enchères pendant la durée des deux premières bougies, il en est allumé successivement jusqu'à ce qu'il s'en soit éteint une sans qu'il soit survenu de nouvelle enchère, et l'adjudication est prononcée sur-le-champ au profit du dernier enchérisseur.

16. Les enchères ne peuvent être moindres de 25 francs, lorsque la première mise à prix excède 2,000 francs, ni moindre de 5 francs pour les objets inférieurs.

17. Au jour indiqué pour la remise ordonnée par l'article 14, le tribunal, après l'extinction de trois feux consécutifs, prononce l'adjudication définitive à celui qui a fait l'offre la plus avantageuse, quoique inférieure à quinze fois le revenu fixé par la matrice des rôles de la contribution foncière.

18. Lorsque l'adjudication est poursuivie sur la soumission d'un créancier d'augmenter le prix d'une vente volontaire, la somme à laquelle ce dernier s'est obligé de porter ou faire porter l'immeuble, sert de première enchère.

Si, au jour annoncé pour l'adjudication, il se présente des enchérisseurs, l'immeuble est adjugé à celui qui a fait l'offre la plus avantageuse.

Dans le cas contraire, elle est faite au profit du créancier provoquant, pourvu qu'il la requière: s'il ne se présente point, ni personne pour lui, à l'effet de la requérir, le tribunal déclare, après l'extinction de trois feux consécutifs, que ce créancier demeure déchu du bénéfice de son enchère, et que l'acquéreur continue de demeurer propriétaire moyennant le prix stipulé dans son contrat; il condamne celui qui aura provoqué la vente, aux frais de la poursuite, et en outre à payer comme excédant du prix, la somme à laquelle il s'était obligé de porter ou faire porter l'immeuble en sus du prix conventionnel;

Le tout sans qu'il y ait lieu à aucune remise, quel que soit le montant du prix ou celui des enchères.

19. Tout citoyen peut enchérir par lui-même ou par autrui. Ceux qui enchériront pour un tiers ne peuvent être contraints de justifier de leurs pouvoirs; mais ils sont tenus de faire, au pied du procès-verbal d'adjudication, dans les vingt-quatre heures qui la suivront, leur déclaration en command; faute de quoi, ils seront réputés adjudicataires directs, et tenus, comme tels, de satisfaire à toutes les charges et suites de l'adjudication.

20. Le saisi ne peut se rendre adjudicataire: toute déclaration de command qui serait faite à son profit, est nulle; toute personne qui se serait rendue adjudicataire pour lui, demeurera personnellement et directement responsable de tous dépens, dommages et intérêts, au paiement desquels elle sera contrainte par corps.

Ceux qui se seraient rendus adjudicataires pour le compte de personnes notoirement insolvables, en demeureront garans et responsables en leurs propres et privés noms, nonobstant la déclaration de command.

21. Les frais pour parvenir à la vente et adjudication, sont à la charge de l'adjudicataire, et par lui payés au poursuivant, dans la décade de l'adjudication.

22. L'adjudication doit être transcrite, à la diligence de l'adjudicataire, sur les registres du bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens, dans le mois de sa prononciation. Il ne peut, avant l'accomplissement de cette formalité, se mettre en possession des biens adjugés; et, après l'expiration du mois, les créanciers non remboursés ont aussi la faculté, même sans attendre l'échéance du terme d'exigibilité de leurs créances, de faire procéder contre l'adjudicataire, et à sa folle enchère, à la revente et adjudication des biens, dans les mêmes formes et délais qu'à l'égard du saisi; sauf que le commandement sera remplacé par une dénonciation du certificat délivré par le conservateur des hypothèques, que la transcription du jugement d'adjudication n'a pas été faite.

23. Le saisi ni les créanciers ne peuvent exciper contre l'adjudicataire, d'aucun moyen

de nullité, ou omission de formalité dans les actes de la poursuite, qu'autant qu'ils les auraient proposés à l'audience où l'adjudication aura eu lieu, sauf l'appel, tant du jugement intervenu à cet égard que de celui d'adjudication, si l'on opposait à ce dernier quelque nullité, ou l'omission de quelqu'une des formalités prescrites.

24 Faute par l'adjudicataire de satisfaire aux conditions de l'adjudication, et de payer les créanciers aux termes et de la manière qu'ils y ont droit, il sera procédé contre lui à la revente et adjudication sur folle enchère, en vertu de l'extrait du jugement d'ordre contenant la collocation utile du créancier.

CHAPITRE II.

Des revendications.

25. L'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi.

L'action en revendication, soit de la propriété, soit de l'usufruit des biens adjugés, se prescrira uniformément par le laps de dix années, à compter du jour de la transcription du jugement d'adjudication au bureau des hypothèques, et de la première perception des fruits.

Les droits de passage, droits de vue, et les autres services fonciers occultes, mêmes ceux patens dont l'exercice n'est point continu, ainsi que les prestations réelles non rachetables, s'ils n'ont été expressément réservés dans l'état des charges d'adjudication, se prescrivent par le même laps de dix années à compter du jour où leur exercice aura entièrement cessé.

A l'égard des charges et services fonciers établis par la loi, ils ne sont sujets à aucune prescription.

26. Néanmoins ceux qui, avant l'adjudication, voudraient exercer aucune des revendications mentionnées en l'article précédent, pourront le faire, en se rendant parties intervenantes dans la procédure d'adjudication, suivant les formes ci-après.

27. L'exploit d'intervention sera signifié, sans qu'il soit nécessaire de citer au bureau de conciliation, tant au poursuivant, au domicile élu par les affiches, qu'au saisi, avec déclaration, de la part du requérant, qu'il fera statuer sur sa revendication, à l'audience indiquée pour l'adjudication.

Le même exploit contiendra l'énonciation des titres justificatifs de la propriété par lui réclamée. Ces titres seront déposés par le réclamant, avant le jour indiqué pour l'adjudication, au greffe du tribunal, où les parties intéressées pourront en prendre communication.

Si la revendication ne porte que sur des héritages particuliers, et non sur la totalité ou partie d'un corps de domaine entier, cet exploit contiendra en outre l'indication exacte de la situation, de la nature, de la consistance, et des confins par tenans et aboutissans, de chaque objet revendiqué.

A défaut de l'observation de ces formalités, il sera passé outre à l'adjudication, à moins que le poursuivant ne s'y oppose.

28. Le tribunal prononcera, si faire se peut, sur la revendication, au jour indiqué; sinon il renverra le jugement à une prochaine audience. Ce jugement ne pourra être rendu qu'après avoir entendu le commissaire du directoire exécutif.

En cas d'appel, il y sera statué comme en matières provisoires, et sans tour de rôle.

29. Toutes les fois qu'il y aura une revendication, il sera sursis à l'adjudication des objets revendiqués.

Le tribunal peut néanmoins, après avoir entendu les parties intéressées qui seraient présentes, et le commissaire du directoire exécutif, ordonner l'adjudication de tout ou de partie des objets non revendiqués; à la charge de prononcer à cet égard par un jugement séparé de celui relatif à la question de revendication.

30. Lorsque l'adjudication aura été retardée par une revendication, il ne pourra y être procédé qu'après l'apposition et notification de nouvelles affiches dans les formes prescrites par les articles 4, 5, 6 et 7, sans qu'il soit besoin de renouveler le commandement, à moins qu'il ne se soit écoulé plus de six mois depuis la date du jugement qui aura statué sur la revendication.

CHAPITRE III.

Des ordres et distributions de prix.

31. L'ordre et la distribution du prix des immeubles seront faits devant le tribunal civil qui aura procédé à leur adjudication.

Si l'aliénation n'a point été faite en justice, il sera procédé à l'ordre et distribution devant le tribunal civil de la situation des immeubles; et en cas d'aliénation, par un même acte, de biens situés dans plusieurs départemens, devant le tribunal dans l'arrondissement duquel se trouvera située la partie des biens à laquelle la matrice du rôle de la contribution foncière attribue le plus de revenus.

A cet effet, il sera ouvert au greffe du tribunal un procès-verbal, sur la première réquisition d'un des créanciers, et sur la remise qu'il sera tenu de faire, en même temps, d'un état certifié par le conservateur des hypothèques, de toutes les inscriptions existant sur les biens aliénés.

32. Le procès-verbal d'ordre ne pourra être clos que trente jours après que son ouverture aura été notifiée tant aux créanciers inscrits qu'à la partie saisie.

Pendant cet intervalle, les créanciers privilégiés qui ne sont point assujettis à l'inscription de leurs droits, seront tenus, à peine de déchéance de leurs priviléges, d'en produire les titres et pièces au greffe.

Quant aux privilégiés et aux créanciers inscrits, l'état mentionné en l'article précédent tient lieu pour eux de production : néanmoins ils sont tenus, sur la réquisition, soit d'un créancier, soit de la partie saisie, de justifier des titres de leurs créances, et de les déposer et produire au greffe du tribunal.

33 Il est loisible à tout créancier et à la partie saisie, de prendre communication, pendant le même délai, du procès-verbal d'ouverture d'ordre, de l'extrait des inscriptions, et des titres et pièces qui auraient été produits; de faire sur le tout les observations qu'ils croiront convenables, et qui seront consignées sur le procès-verbal: faute de quoi, l'ordre sera dressé d'après l'extrait des inscriptions et les titres et les pièces produits.

En cas de contestations, il y est statué par le tribunal entre le réclamant et ceux dont il conteste en tout ou en partie le droit de collocation.

34. L'homologation de l'ordre sera portée à la première audience qui suivra l'expiration du délai de trente jours, fixé par l'article 32, pour y être statué par le tribunal, ainsi que sur les contestations qui auraient été élevées, sans qu'il soit besoin d'assignation à la partie

saisie ni aux créanciers, et sauf l'appel, nonobstant lequel les collocations qui n'auraient pas été contestées recevront leur exécution.

Les frais pour parvenir à la confection de l'ordre, seront prélevés de préférence à toute créance, et colloqués au profit du poursuivant.

35. Le jugement d'homologation ordonne la délivrance, par le greffier, des bordereaux de collocation, à ceux qui viennent en ordre utile, pour le montant en être acquitté par l'adjudicataire, s'il n'existe aucune saisie ni opposition sur le créancier colloqué.

Ces bordereaux énoncent la nature et la quotité de la créance et de ses accessoires ayant le même rang d'hypothèque, ainsi que l'époque d'exigibilité tant du capital que des intérêts ou arrérages.

Le même jugement détermine celles des inscriptions qui ne viennent point en ordre utile sur le prix, et ordonne que la radiation en sera faite par le conservateur des hypothèques, en ce qu'elles frapperaient sur l'immeuble aliéné.

36. Toutes lois, coutumes et usages antérieurs, demeurent abrogés en ce qu'ils auraient de contraire à la présente. Etc.

Loi relative à l'exécution de celle du 12 vendém. IV sur la publication des lois. Du 14 nov. 1798 (24 brum. VII).

(II. B. 240. Nr. 2176; Dan. Hdb. III. S. 746. — Die angeführte Einregiſtrirung des Nivosgeſetzes, S. 237 der Sammlung, iſt irrthümlich notirt auf 17. Dez. 1795, ſtatt auf den 19. näml. Mts.)

Art. 1^er^. La loi du 12 vendémiaire IV est obligatoire, conformément à ces dispositions, du jour de son arrivée à l'administration centrale de chaque département.

2. Les lois envoyées dans les anciens départemens, et celles dont la publication avait été ordonnée dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire IV, et qui n'avaient pas été publiées suivant les formes anciennes lors de l'arrivée officielle de la loi du 12 vendémiaire de la même année au chef-lieu de chaque département, sont devenues obligatoires du jour de ladite arrivée.

Loi relative aux jugemens arbitraux qui ont adjugé à des communes etc. Du 18 novembre 1798 (28 brumaire VII).

(II. B. 241. Nr. 2189; Dan. Hdb. III. S. 749. — Vergl. noch die Geſetze vom 2. Dez. 1800, 9. April 1803 u. 29. Jan. 1805.)

Art. 1^er^. Les communes qui ont obtenu contre la république des jugemens arbitraux qui leur ont adjugé la propriété de certaines forêts qu'elle prétendait nationales, et à l'exploitation desquelles il a été sursis par la loi du 7 brumaire III, produiront à l'administration de leur département, dans le mois qui suivra la publication de la présente loi, lesdits jugemens et les pièces justificatives.

2. Les commissaires près les administrations centrales se pourvoiront de suite, par appel, dans les formes ordinaires, contre ceux de ces jugemens que les administrations centrales auront reconnus susceptibles d'être réformés.

3. Ceux que l'administration centrale croira devoir être maintenus, seront, dans le mois suivant, adressés, avec son avis et les pièces justificatives, au ministre des finances, qui sera tenu de prononcer, dans les deux mois suivans, si l'appel doit ou non en être interjeté.

4. Si le ministre n'a pas prononcé dans le délai prescrit par l'article précédent, les communes seront envoyées en possession.

5. Ne seront pas assujettis aux formalités ci-dessus exigées et seront exécutées sans aucun délai, ceux desdits jugemens arbitraux qui n'auront fait que confirmer de premiers jugemens rendus en faveur des communes par les tribunaux de l'ancien régime.

6. La loi du 7 brumaire III, et toutes autres contraires, sont rapportées.

Loi relative à la répartion, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière. Du 23 nov. 1798 (3 frim. VII).

(II. B. 243. Nr. 2197; Rond. Bd. VII. S. 161. — In den rheiniſchen Depart. ſind verkündigt durch Beſchluß vom 1. Juni 1800 die Artikel 2—10, 12—18, 22—24, 38—54, 56—123, 154; ferner die Art. 31—36 durch Beſchl. vom 22. Sept. 1802. Samml. la Centaine, Büll. XXII. S. 2—70; Büll. C. S. 2—6. — Vergl. noch den Konſular-Beſchl. vom 4. Aug. 1800, ſowie dermalen das Grundſteuer-Geſetz vom 21. Jan. 1839. — Wegen dieſes letztern Geſetzes ſind übergangen die Beſtimmungen über Steuervertheilung, Anlegung der Mutterrollen, Steuerfreiheit u. Ermittelung des Reinertrages.)

TITRE I^er^.

Dispositions générales.

Art. 1^er^. Le corps législatif établit chaque année une imposition foncière. (Article 303 de la Constitution.)

Il en détermine annuellement le montant en principal et en centimes additionnels.

Elle est perçue en argent.

2. La répartition de l'imposition (ou contribution) foncière est faite par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net imposable, sans autres exceptions que celles déterminées ci-après pour l'encouragement de l'agriculture, ou pour l'intérêt général de la société.

3. Le revenu net des terres est ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut, des frais de culture, semence, récolte et entretien.

4. Le revenu imposable est le revenu net

moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé.

5. Le revenu net imposable des maisons, et celui des fabriques, forges, moulins et autres usines, sont tout ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur leur valeur locative, calculée sur un nombre d'années déterminé, de la somme nécessaire pour l'indemniser du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations.

6. Le revenu net imposable des canaux de navigation est ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut ou total, calculé sur un nombre d'années déterminé, de la somme nécessaire pour l'indemniser du dépérissement des diverses constructions et ouvrages d'art, et des frais d'entretien et de réparations.

7. Pour rassurer les contribuables contre les abus dans la répartition, il sera déterminé chaque année, par le corps législatif, une proportion générale de la contribution foncière avec les revenus territoriaux, audelà de laquelle la cote de chaque individu ne pourra être élevée.

TITRE VIII.

De la perception et du recouvrement.

124. La perception de la contribution foncière, et celle de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire, seront faites dans chaque commune par le même percepteur.

125. Chaque année, aussitôt que les administrations municipales des communes de cinq mille habitans et au-dessus auront reçu le mandement qui fixera leur contingent dans la contribution foncière, elles procéderont, sans délai, à l'adjudication de la perception ou à la nomination d'un percepteur.

126. Les administrations municipales de canton délibéreront chaque année, aussitôt qu'elles auront réparti leur contingent de contribution foncière entre les communes de leur arrondissement, s'il est ou non avantageux au canton d'adjuger la perception à un seul ou à plusieurs percepteurs, pour toutes les communes.

127. A la suite de cette délibération, et dans la même séance, les administrations municipales de canton fixeront un jour pour procéder à l'adjudication de la perception à un ou à plusieurs citoyens pour tout le canton, s'il a été ainsi arrêté; et dans le cas d'arrêté contraire, à l'adjudication de la perception ou à la nomination d'un percepteur pour chaque commune.

128. Le jour de l'adjudication de la perception sera indiqué, au moins dix jours à l'avance, par des affiches posées à cet effet dans les communes du canton, aux endroits accoutumés.

129. Les citoyens qui désireront se rendre adjudicataires, se présenteront à l'administration municipale, pour y faire connaître leur solvabilité et les cautions qu'ils pourront donner.

130. Il ne sera fait d'adjudications qu'à la charge de donner caution solvable; mais il ne pourra être exigé de cautionnement plus fort que le quart du montant des rôles de la contribution foncière. Ce cautionnement sera en immeubles situés dans le département.

131. Au jour indiqué, l'administration municipale proposera la perception au rabais. Tous les citoyens dont la solvabilité sera reconnue et les cautions jugées valables, seront admis à sous-enchérir, et l'adjudication sera faite à celui dont les offres seront les plus avantageuses.

132. Dans le cas où il ne se présenterait qu'un seul citoyen aux sous-enchères, l'adjudication lui sera faite, s'il consent à rester adjudicataire à 3 centimes par franc des contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire. S'il n'y consent point, l'adjudication sera remise à cinq ou à dix jours, au choix de l'administration municipale. Il sera posé de nouvelles affiches.

133. Dans le cas où il ne se présenterait aucun citoyen pour demander l'adjudication, l'administration municipale en dressera procès-verbal, et ajournera, comme il est dit en l'article précédent. Il sera posé de nouvelles affiches.

134. Au jour indiqué par les nouvelles affiches, l'adjudication de la perception sera faite au citoyen qui offrira de s'en charger pour une moindre remise.

135. Elle aura également lieu quand il ne se présenterait qu'un seul citoyen; mais dans aucun cas elle ne pourra être faite à un taux supérieur à 5 centimes par franc des contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire.

136. Si aucun citoyen ne se rend adjudicataire, même au taux porté par l'article précédent, il en sera dressé procès-verbal; et l'administration municipale nommera d'office, parmi les habitans de la commune, un percepteur dont elle sera responsable, et qui ne pourra être pris parmi ses membres.

Ce percepteur fera la perception des contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire, moyennant la remise portée par l'article 135 ci-dessus.

137. Aucun citoyen ne pourra être nommé d'office percepteur des contributions de plus d'une commune.

138. Aucun citoyen ne pourra être nommé percepteur des contributions de sa commune plus d'une fois dans l'espace de vingt ans, s'il n'y consent.

139. Aucun citoyen ne sera pareillement chargé de la perception, s'il est âgé de plus de soixante ans accomplis, à moins qu'il n'y consente; auquel cas, la perception une fois commencée, il ne pourra se dispenser de l'achever.

140. Les percepteurs donneront quittance aux contribuables, des sommes qu'ils en recevront; elle sera sur papier non timbré.

141. Les percepteurs émargeront en outre, et en toutes lettres, sur leurs rôles, à côté des articles respectifs, les différens paiemens qui leur seront faits, à l'instant même qu'ils les recevront.

142. Toute contravention à l'article précédent pourra être dénoncée par le contribuable intéressé, par l'agent municipal de la commune ou son adjoint, et par le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale: elle sera punie correctionnellement d'une amende de 10 fr. au moins et de 25 fr. au plus.

143. Les percepteurs des communes tiendront, indépendamment des rôles des contributions, un relevé ou bordereau sur lequel ils rapporteront, jour par jour, les noms des contribuables qui auront effectué des paiemens, et le montant des sommes remises: ils le feront clore et arrêter par l'agent de la commune ou son adjoint, ou par le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, tous les dix jours au moins.

La quittance du receveur ou préposé sera rapportée à la suite de l'arrêté du bordereau.

144. L'agent municipal ou son adjoint pourront se faire représenter, par le percepteur, à son bureau, quand ils le jugeront convenable, les rôles des contributions publiques, prendre des relevés de l'état du recouvrement, constater les infractions à la loi, et en faire rapport à l'administration municipale.

145. Les percepteurs des communes et des cantons verseront, chaque décade, au préposé ou receveur de leur arrondissement, les sommes qu'ils auront reçues dans la décade précédente.

Ceux qui se trouveraient en retard de verser, ou qui n'auraient pas prévenu le préposé ou receveur de leur arrondissement qu'ils n'ont rien reçu dans la décade précédente, pourront être contraints.

146. La cotisation de chaque contribuable est divisée en douze portions égales, et payables de mois en mois, tant qu'il n'en est point ordonné autrement par une loi particulière. Nul ne peut être contraint que pour les portions échues.

147. Tous fermiers ou locataires seront tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer; et les propriétaires ou usufruitiers, de recevoir le montant des quittances de cette contribution pour comptant sur le prix des fermages ou loyers, à moins que le fermier ou locataire n'en soit chargé par son bail.

148. Les percepteurs de commune ou de canton sont responsables de la non-rentrée des sommes qu'ils ont été chargés de percevoir; ils pourront être contraints, par la vente de leurs biens, à remplacer les sommes pour la perception desquelles ils ne justifieront point avoir fait les diligences de droit dans les vingt jours de l'échéance, sauf leur recours contre les redevables.

149. Les percepteurs de commune ou de canton qui n'auraient fait aucune poursuite contre un ou plusieurs contribuables en retard, pendant trois années consécutives, à compter du jour où le rôle leur aura été remis, perdront leur recours, et seront déchus de tous droits et de toute action contre eux.

150. Ils perdront aussi leur recours et seront pareillement déchus de tous droits et de toute action pour sommes restant dues et non payées par les contribuables, après trois ans de cessation de poursuites contre lesdits contribuables.

151. Dans le cas de décès d'un percepteur de commune ou de canton, il sera pourvu à son remplacement par l'administration municipale, dans les formes prescrites par la présente loi; à moins que les héritiers, ou la veuve à leur défaut, ne déclarent, dans les dix jours du décès du percepteur, qu'ils entendent continuer la perception. Cette déclaration sera reçue par le secrétaire sur le registre de l'administration municipale, en présence du président ou d'un administrateur; elle sera signée tant par le président ou administrateur et par le secrétaire, que par les déclarans; et en cas que ceux-ci ne sachent ou ne puissent signer, il en sera fait mention.

La veuve et les héritiers qui déclareront vouloir continuer la perception, seront tenus de donner caution solvable, et de la présenter le jour même de leur déclaration.

152. Les dispositions de la loi du 22 brumaire an 6, portant création d'une agence des contributions directes, et de l'instruction y annexée, en tout ce qui concerne le recouvrement des contributions foncière et mobilière, les versemens à faire par les percepteurs et par les receveurs et leurs préposés, chacun à leur égard, la surveillance et les attributions respectives des commissaires du directoire exécutif, des préposés ou receveurs et des inspecteurs de ladite agence, continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est point contraire à la présente résolution.

153. Les contraintes et poursuites contre les contribuables en retard d'acquitter leurs cotes, et contre les percepteurs, préposés et receveurs en retard de faire les versemens de fonds dont ils sont respectivement tenus, continueront d'avoir lieu selon les lois actuelles non contraires à la présente, tant qu'il n'en aura point été autrement ordonné.

154. Le décret des 20, 22 et 23 novembre 1790 concernant la contribution foncière, et l'instruction y annexée; le décret des 12 et 13 juillet 1791 relativement à l'évaluation des bois et forêts et des tourbières, et celui du 21 février même année, qui assujettit à la contribution foncière les droits de péage et autres non supprimés, les revenus des canaux, etc., sont abrogés.

Sont pareillement abrogées toutes autres dispositions de lois contraires à la présente.

Loi relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux etc. Du 26 nov. 1798 (6 frimaire VII).

(II. B. 246. Nr. 2218; Dan. Hdb. III. S. 772. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Beſchl. v. 25. Dezember 1799, mit dem Bemerken, daß das Geſetz nicht anwendbar ſei auf den Rheinſtrom und andere Grenzflüſſe. Samml. la Centaine, Bull. X. S. 44 folg. — Vergl. noch den Konſ.-Beſchl. vom 28. April 1804 u. das Geſetz vom 20. März 1837, ſowie das Sachregiſter, W. Fährgerechtſame.)

§ Ier. *Des bacs existans.*

Art. 1er. Les dispositions des lois du 25 août 1792, sur les bacs et bateaux établis pour la traverse des fleuves, rivières ou canaux navigables, et du 25 thermidor III, sur les droits à percevoir auxdits passages, ainsi que toutes autres lois, tous usages, concordats, engagemens, droits communs, franchises, qui pourraient y être relatifs ou en dépendre, sont abrogés.

2. Aussitôt la publication de la présente loi, les propriétaires, détenteurs, conducteurs de bacs, bateaux, passe-cheval, et autres passeurs sur les fleuves, rivières et canaux navigables, seront tenus de faire connaître leurs titres à l'administration de leur canton, qui recevra leur déclaration en présence du préposé de la régie de l'enregistrement: ils justifieront à quel titre ils jouissent desdits bacs, bateaux et agrès, ainsi que des logemens, magasins, bureaux, et autres objets y relatifs; s'ils en ont acquitté la valeur, soit au trésor public, soit à des particuliers: et dans ce dernier cas, ceux qui auront reçu, justifieront de leurs pouvoirs et du compte qu'ils auront rendu. A défaut de preuves écrites, il y sera suppléé par une enquête.

3. Dans le cas où lesdits propriétaires, détenteurs et conducteurs ne feraient pas lesdites déclarations et justifications dans le mois qui suivra la publication de la loi, et ledit mois passé, ils seront considérés comme rétentionnaires d'objets appartenant à la république, et dépossédés sans indemnité.

4. Aussitôt que les administrations se seront assurées du nombre des passages existans et du lieu de leur établissement, elles feront constater l'état des bacs, bateaux, agrès, logemens, bureaux, magasins et autres objets relatifs à leur service.

5. Il sera procédé de suite à leur estimation, par deux experts, dont l'un sera choisi par le détenteur ou propriétaire, l'autre par le préposé de la régie, et, en cas de partage, par un tiers qui sera nommé par l'administration du département.

6. Cette estimation fixera la valeur des objets dont le remboursement sera dû au détenteur ou propriétaire; elle sera acquittée dans le mois de l'adjudication définitive.

7. Immédiatement après la clôture du procès-verbal d'estimation, les préposés de la régie prendront possession, au nom de la nation, des objets y désignés.

8. Ne sont point compris dans les dispositions des articles précédens, les bacs et bateaux non employés à un passage commun, mais établis pour le seul usage d'un particulier, ou pour l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux.

Ils ne pourront toutefois être maintenus, il ne pourra même en être établi de nouveaux, qu'après avoir fait vérifier leur destination, et fait constater qu'ils ne peuvent nuire à la navigation; et à cet effet, les propriétaires ou détenteurs desdits bacs et bateaux établis ou à établir, s'adresseront aux administrations centrales, qui, sur l'avis de l'administration municipale, pourront en autoriser provisoirement la conservation ou l'établissement, qui toutefois devra être confirmé par le directoire exécutif, sur la demande qui lui en sera faite par l'administration centrale.

9. Ne sont point non plus compris dans les précédens articles, les barques, batelets et bachots servant à l'usage de la pêche, et de la marine marchande montante et descendante; mais les propriétaires et conducteurs desdites barques, batelets et bachots, ne pourront point établir de passage à heure ni lieu fixes.

§ II. *De la régie provisoire.*

10. Les bacs, bateaux, agrès, logemens, bureaux, magasins, et autres objets, dont les préposés de la régie auront pris possession au nom de la nation, seront provisoirement, et jusqu'aux nouvelles adjudications, confiés, sous bonne et solvable caution, et à titre de séquestre, à des abonnataires qui seront acceptés par les administrations municipales.

Ils pourront toutefois être laissés au même titre, et sous les mêmes conditions, aux détenteurs actuels.

11. Le prix de l'abonnement sera fixé par les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, et acquitté au bureau du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel le passage est situé.

12. L'abonnataire sera chargé, autant qu'il sera possible, des entretiens usufruitiers, et des réparations locatives, ainsi que du balayage des ports et cales dans les crues d'eau ou marées périodiques.

Dans le cas où il ne serait pas possible d'en charger l'abonnataire, ces frais d'entretien, de réparations et de balayage, seront prélevés sur le prix de l'abonnement, jusqu'aux adjudications définitives.

13. Immédiatement après l'arrivée de la loi en chaque chef-lieu de département, et avant la fixation de l'abonnement, l'administration centrale se fera représenter les tarifs perçus avant la loi du 15=28 mars 1790, et ceux en usage au moment de la présente loi: celui des deux dont les taxes seront les moins fortes, sera le seul maintenu jusqu'à la publication du tarif à fixer par le corps législatif; à cet effet, il sera affiché de l'un et de l'autre côté de la rivière, sur un poteau placé en lieu apparent.

14. Dans le cas d'infidélité, de perception arbitraire, de vexation ou d'insulte, quel que soit le séquestre, il pourra être destitué et remplacé par les administrations, sans préjudice des autres peines qu'il aurait encourues en raison du délit pour lequel il aurait été destitué.

15. Si les détenteurs actuels sont séquestres, les augmentations qui pourraient avoir lieu pendant leur abonnement, et dont ils auront fait les avances, accroîtront d'autant la somme qui leur sera due par suite de l'estimation ordonnée par l'article 6; de même elle décroîtra en raison des dégradations qui seraient survenues pendant ledit temps.

16. Si les détenteurs actuels ne sont pas séquestres, le prix total de l'estimation ordonnée par l'article 6 leur sera également remboursé par le nouvel adjudicataire, dans le mois de l'adjudication: sauf à faire tenir compte par le séquestre intermédiaire, à ce nouvel adjudicataire, des dégradations; et au séquestre, par l'adjudicataire, des augmentations qui pourraient avoir eu lieu pendant le temps de l'abonnement.

17. Pour l'exécution des deux articles précédens, il sera fait un récolement des objets mentionnés au procès-verbal: s'il y a des différences, il sera procédé à une nouvelle estimation par experts, dont l'un sera choisi par le préposé de la régie; les autres par chacune des parties intéressées, et, en cas de partage, par un tiers choisi par l'administration centrale du département.

§ III. *Opérations préliminaires à la mise en ferme.*

18. Sans préjudice des opérations précédemment et simultanément prescrites, les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, formeront le tableau des tarifs qu'elles croiront pouvoir être perçus sur les bacs, bateaux, passe-cheval, établis pour la traverse des fleuves, rivières et canaux navigables de leurs arrondissemens.

19. Ils joindront à ces projets les tarifs antérieurs à 1790; ceux faits, si aucuns l'ont été, en exécution de la loi du 25 août 1792; ceux enfin qui se trouveraient en usage au moment de la publication de la loi.

20. Ils joindront encore à ces projets les motifs qui les auront déterminés: en conséquence,

1°. Ils indiqueront la largeur des fleuves et rivières, leur niveau lors des hautes, moyennes et basses eaux;

2°. Ils proposeront, s'il est nécessaire, un supplément de taxe proportionnel aux travaux lors des débordemens; à l'effet de quoi ils désigneront le niveau où le supplément pourrait être exigible;

3°. Ils comprendront dans la somme à percevoir, les frais d'entrée et de sortie des voitures et marchandises.

21. Ils ajouteront aussi à ces renseignemens un aperçu divisé par natures de dépenses relatives aux bacs, bateaux, agrès, bureaux, magasins, etc.,

1°. De premier établissement,

2°. D'entretien,

3°. De dépenses imprévues.

22. Il sera aussi fait un aperçu séparé, et divisé dans le même ordre que le précédent, des dépenses relatives aux ports, abordages, chemins pour y arriver, quais, francs-bords et halages, ainsi que de celles qui seront nécessitées par le curage et le balisage des rivières, balayage des cales, l'extraction des roches, et les avaries occasionnées par les inondations, glaces et gros temps.

23. Dans le cas où les terrains et bâtimens servant à l'exploitation des passages et au logement des passeurs, auraient été aliénés en vertu et conformément aux lois sur la vente des domaines nationaux, il sera pourvu à leur remplacement, soit par des marchés faits de gré à gré, soit par des constructions nouvelles; et si ces deux moyens ne peuvent être employés, il y sera pourvu conformément à l'article 358 de la constitution, après que la nécessité en aura été constatée: le remboursement s'en opérera comme celui des objets compris en l'article 6. A cet effet, les administrations centrales auront soin de joindre les devis, marchés, procès-verbaux rélatifs à cette circonstance particulière.

24. Tous les projets, états et aperçus prescrits par les articles précédens, seront en conséquence, dans le plus bref délai, adressés au directoire exécutif, qui les transmettra au corps législatif.

§ IV. *Des adjudications et ferme.*

25. Aussitôt que les tarifs déterminés par le corps législatif seront parvenus aux administrations centrales, il sera procédé, suivant les formes prescrites pour la location des domaines nationaux, à l'adjudication des droits de passage, bacs, bateaux, passe-cheval, établis sur les fleuves, rivières et canaux navigables, pour trois, six ou neuf années.

26. Le procès-verbal d'adjudication contiendra les clauses, charges et conditions qui, conformément à la présente loi, auront par le directoire été jugées les plus convenables à l'intérêt public, les plus utiles à la nation et aux localités; il fixera également le nombre des mariniers nécessaires à chaque bateau, celui des bateaux utiles au service de chaque passage, leur forme, leur dimension, leur construction, ainsi que la quantité et la nature des agrès dont ils devront être pourvus.

27. Les dispositions des articles précédens n'auront cependant lieu, pour les baux existans et faits par les administrations dans les formes prescrites pour la location des domaines nationaux, que dans le cas où les fermiers actuellement en jouissance refuseraient de se soumettre, pour le temps qui restera à expirer de leur bail, aux nouveaux tarifs et aux conditions exprimées dans la loi, sans diminution de prix; mais s'ils souscrivent auxdites conditions, ils seront maintenus: dans le cas contraire, les baux demeurent résiliés, sauf l'indemnité qui pourra être due à dire d'experts.

28. Les remboursemens et indemnités résultant des dispositions des articles 6, 15, 16, 17, 23 et 27, seront acquittés par l'adjudicataire dans le mois de son adjudication, soit entre les mains des détenteurs qui auraient justifié de leurs droits, soit au trésor public dans le cas de non-justification.

29. Au moyen de cet acquit, les nouveaux adjudicataires seront propriétaires desdits objets, tenus de les entretenir et transmettre en bon état, à l'expiration de leur bail, au nouveau fermier, qui leur en paiera le prix suivant l'estimation qui en sera faite lors de ladite expiration.

30. Aussitôt l'entrée en jouissance de l'adjudicataire, les tarifs provisoires établis conformément à l'article 13 cesseront, et le fermier sera tenu de faire placer les nouveaux sur un poteau, en lieu apparent, de l'un et de l'autre côté de la rivière, fleuve ou canal, sur lequel sera aussi tracé le niveau d'eau au-delà duquel le supplément de taxe sera exigible.

§ V. *De la police.*

31. Les opérations relatives à l'administration, la police et la perception des droits de passage sur les fleuves, rivières et canaux navigables, appartiendront aux administrations centrales de département dans l'étendue desquelles se trouvera situé le passage, sans préjudice de la surveillance de l'administration municipale de chaque lieu: la poursuite des délits criminels et de police continuera, conformément au Code des délits et des peines, à être de la compétence des tribunaux.

32. Lorsque les passages seront communs à deux départemens limitrophes, l'administration et la police desdits passages appartiendront à l'administration centrale dans l'arrondissement de laquelle se trouvera située la commune la plus prochaine du passage; en cas d'égalité de distance, la population la plus forte déterminera: en conséquence, la gare, le logement et le domicile de droit du passager seront toujours établis de ce côté.

33. L'attribution donnée par l'article précédent aux administrations centrales dans l'arrondissement desquelles se trouve située la commune la plus prochaine du passage, déterminera également celle des tribunaux civils, criminels, de police et de justice de paix, chacun suivant leur compétence.

34. Dans le cours de vendémiaire et de germinal de chaque année, sans préjudice des autres visites qui pourraient être jugées nécessaires, les administrations centrales prescriront aux ingénieurs des ponts et chaussées, de faire, en présence des administrations municipales ou d'un commissaire nommé par elles, la visite des bacs, bateaux et autres objets dépendant de leur service, afin de juger s'ils sont régulièrement entretenus.

35. S'il se trouve des réparations ou des reconstructions à faire auxquelles les adjudicataires soient assujettis, ils y seront contraints par les administrations centrales, ainsi et par les mêmes voies que pour les autres entreprises nationales.

Dans le cas contraire, il y sera pourvu, et le paiement s'en fera ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

36. Les ingénieurs constateront également la situation des travaux construits dans le lit des rivières, sur les cales, ports, abordages et chemins nécessaires pour y arriver. Ils observeront les changemens qui pourraient être survenus dans leurs cours, soit à raison des débordemens, éboulis, glaces, ensablement, soit à raison de toute autre cause.

Ils indiqueront ensuite les travaux à faire; et si, pour leur confection, il était utile de changer le cours de l'eau, le concours de l'agence des eaux et forêts sera nécessaire, et son avis annexé au procès-verbal.

37. Si aucun des événemens prévus par l'article précédent, ou tous autres, survenaient dans l'intervalle d'une visite à l'autre, et qu'il fût indispensable d'y pourvoir sans délai, l'administration municipale, sur l'avis que lui en donnera l'adjudicataire, fera faire provisoirement tout ce qui sera utile au service.

38. L'administration municipale en informera de suite l'administration centrale, qui ordonnera une visite extraordinaire, à laquelle il sera procédé ainsi qu'il est dit article 36.

39. Si par l'effet des événemens prévus par les art. 36, 37, les changemens à faire aux cales, ports, abordages et chemins, il fallait en ouvrir de nouveaux sur des propriétés particulières, la nécessité en sera constatée par procès-verbal dressé en présence des parties intéressées, qui pourront y faire insérer leurs dires et réquisitions: l'indemnité sera fixée conformément à l'article 358 de l'acte constitutionnel.

40. Si cependant le changement de chemin, port et abordage, n'était qu'accidentel et momentané à cause du gonflement des rivières, fleuves et canaux, les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, et à dire d'experts, pourvoiront aux indemnités, qui seront acquittées sur les droits de bac, après l'approbation du directoire exécutif.

41. Le directoire exécutif se fera rendre compte de la situation des passages, et prononcera sur la nécessité d'établir des bacs et bateaux alternant sur les deux rives, lorsque la communication exigera cette mesure.

42. Il désignera aussi les passages dont la communication devra être suspendue depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever; et pendant cette suspension, les bacs, bateaux et agrès devront être fermés avec chaînes et cadenas solides.

43. Aux passages où le service public, les intérêts du commerce, et les usages particuliers résultant de la nature du climat et de la hauteur des marées, exigeront une communication non interrompue, le directoire fera régler par les administrateurs (eu égard aux temps et aux lieux), le service des veilleurs ou quarts qui devront être établis pour ces passages.

44. Le directoire déterminera également les mesures de police et de sûreté relatives à chaque passage: en conséquence, il désignera les lieux et les circonstances dans lesquels le bac ou bateau devra avoir attaché à sa suite un batelet ou canot, et ceux dans lesquels les batelets ou canots, devront être disposés à la rive, à l'effet de porter secours à ceux des passagers auxquels un accident imprévu ferait courir quelques risques.

Il prescrira le mode le plus convenable d'amarrer les bacs et bateaux lors de l'embarquement et du débarquement, afin d'éviter les dangers que le recul du bateau pourrait occasionner.

Il fixera aussi le nombre des passagers et la quantité de chargement que chaque bac ou bateau devra contenir en raison de sa grandeur.

45. Les adjudicataires et nautonniers maintiendront le bon ordre dans leurs bacs et bateaux pendant le passage, et seront tenus de désigner aux officiers de police ceux qui s'y comporteraient mal, ou qui, par leur imprudence, compromettraient la sûreté des passagers.

46. Dans les lieux où les passages de nuit sont autorisés, les veilleurs ou quarts exigeront des voyageurs autres que les domiciliés, la représentation de leurs passe-ports, qui devront être visés par l'administration municipale ou l'officier de police des lieux.

Les conducteurs de voitures publiques, courriers des malles et porteurs d'ordres du gouvernement, seront dispensés de cette dernière formalité.

47. Les adjudicataires ne pourront se servir que de gens de rivière ou mariniers reconnus capables de conduire sur les fleuves, rivières et canaux: à cet effet, les employés devront, avant d'entrer en exercice, être munis de certificats des commissaires civils de la marine, dans les lieux où ces sortes d'emplois sont établis, ou de l'attestation de quatre anciens mariniers conducteurs, donnée devant l'administration municipale de leur résidence, dans les autres lieux.

§ VI. *De l'acquit des droits de bacs, et des exceptions y relatives.*

48. Tous individus voyageurs, conducteurs de voitures, chevaux, boeufs ou autres animaux et marchandises passant dans les bacs, bateaux, passe-cheval, seront tenus d'acquitter les sommes portées aux tarifs.

49. Ne sont point dispensés du paiement desdits droits, les entrepreneurs d'ouvrages et fournitures faits pour le compte de la république, ni ceux des charrois à la suite des troupes.

50. Ne seront point toutefois assujettis au paiement des droits compris auxdits tarifs, les juges, les juges de paix, administrateurs, commissaires du directoire, ingénieurs des ponts et chaussées, lorsqu'ils se transporteront pour raison de leurs fonctions respectives; les cavaliers et officiers de gendarmerie, les militaires en marche, les officiers lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement.

§ VII. *Dispositions pénales.*

51. Il est enjoint aux adjudicataires, mariniers et autres personnes employées au service des bacs, de se conformer aux dispositions de police administrative et de sûreté contenues dans la présente loi, ou qui pourraient leur être imposées par le directoire et les administrations pour son exécution, à peine d'être responsables, en leur propre et privé nom, des suites de leur négligence, et, en outre, être condamnés pour chaque contravention, en une amende de la valeur de trois journées de travail, le tout à la diligence des commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales et municipales.

52. Il est expressément défendu aux adjudicataires, mariniers et autres personnes employées au service des bacs et bateaux, d'exiger, dans aucun temps, autres et plus fortes sommes que celles portées aux tarifs, à peine d'être condamnés par le juge de paix du canton, soit sur la réquisition des parties plaignantes, soit sur celle des commissaires du directoire, à la restitution des sommes indûment perçues, et en outre, par forme de simple police, à une amende qui ne pourra être moindre de la valeur d'une journée de travail et d'un jour d'emprisonnement, ni excéder la valeur de trois journées de travail et trois jours d'emprisonnement: le jugement de condamnation sera imprimé et affiché aux frais du contrevenant.

En cas de récidive, la condamnation sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, conformément à l'article 607 du Code des délits et des peines.

53. Si l'exaction est accompagnée d'injures, menaces, violences ou voies de fait, les prévenus seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et, en cas de conviction, condamnés, outre les réparations civiles et dommages et intérêts, à une amende qui pourra être de 100 francs, et un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois.

54. Les adjudicataires seront, dans tous les cas, civilement responsables des restitutions, dommages et intérêts, amendes et condamnations pécuniaires, prononcés contre leurs préposés et mariniers.

55. Ils pourront même, dans le cas de récidive légalement prononcée par un jugement, être destitués par les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales; et alors leurs baux demeureront résiliés sans indemnité.

56. Toute personne qui se soustrairait au paiement des sommes portées auxdits tarifs, sera condamnée par le juge de paix du canton, outre la restitution des droits, à une amende qui ne pourra être moindre de la valeur d'une journée de travail, ni excéder trois jours.

En cas de récidive, le juge de paix prononcera, outre l'amende, un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un jour, ni être de plus de trois; et l'affiche du jugement sera aux frais du contrevenant.

57. Si le refus de payer était accompagné d'injures, menaces, violences ou voies de fait, les coupables seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et condamnés, outre les réparations civiles et dommages et intérêts, en une amende qui pourra être de 100 francs, et un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois.

58. Toute personne qui aura aidé ou favorisé la fraude, ou concouru à des contraventions aux lois sur la police des bacs, sera condamnée aux mêmes peines que les auteurs des fraudes ou contraventions.

59. Toute personne qui aurait encouru quelques-unes des condamnations prononcées par les articles précédens, sera tenue d'en consigner le montant au greffe du juge de paix du canton, ou de donner caution solvable, laquelle sera reçue par le juge de paix ou l'un de ses assesseurs.

Sinon, seront ses voitures et chevaux mis en fourrière, et les marchandises déposées à ses frais jusqu'au paiement, jusqu'à la consignation, ou jusqu'à la réception de la caution.

60. Toute consignation ou dépôt sera restitué immédiatement après l'exécution du jugement qui aura prononcé sur le délit pour raison duquel les consignations ou dépôts auront été faits.

61. Les délits plus graves et non prévus par la présente, ou qui se compliqueraient avec ceux qui y sont énoncés, continueront d'être jugés suivant les dispositions des lois pénales existantes, auxquelles il n'est point dérogé.

§ VIII. *Comptabilité et destination des produits.*

62. Le produit des droits de bacs est spécialement affecté à la confection et à l'entretien des bacs, bateaux, passe-cheval, agrès, bureaux, magasins, ports, cales, abordages, chemins pour y arriver, quais, francs-bords, halages et autres objets et travaux utiles à leur exploitation.

63. Seront aussi acquittés, sur ces produits, les frais d'expertise et de visite, et ceux relatifs à l'administration, régie, surveillance et police des droits de bacs, autres que ceux résultant des opérations, actes ou visites faits par les ingénieurs des ponts et chaussées, et autres agens salariés de la république.

64. Ces produits seront encore affectés subsidiairement aux travaux nécessités par le curage et balisage des rivières, extraction de roches, réparation et confection des ponts et ponceaux établis sur les rivières affluentes et qui coupent les abordages, les chemins de navigation, et autres travaux d'arts relatifs au libre cours des fleuves, rivières et canaux navigables.

65. Ces dépenses seront acquittées sur les mandats des administrations, vérifiées et autorisées par le ministre de l'intérieur, dans l'attribution duquel demeurent fixées la régie et l'administration des droits de bac.

66. Les ordonnances du ministre de l'intérieur sur le produit des droits de bac, seront directement délivrées sur les receveurs généraux des départemens, et par eux acquittées sans retard sur les fonds provenant de ladite ferme.

67. Les ordonnances ne pourront toutefois être acquittées par les receveurs généraux, sous peine de responsabilité et de forfaiture, que le paiement n'en ait été préalablement ordonné par les commissaires de la trésorerie nationale, lesquels seront tenus de donner leur visa ou ordre de paiement, sans retard, sur toutes les ordonnances ayant pour objet les dépenses énoncées en la présente loi; mais ils le refuseront, sous les mêmes peines, à toutes les ordonnances qui n'auraient pas pour objet lesdites dépenses.

68. Chaque année, dans le courant de mois de brumaire au plus tard, les receveurs généraux remettront respectivement à la trésorerie nationale, leur compte, appuyé de pièces justificatives, des recettes et des dépenses relatives à la perception du droit de bac.

Ces comptes seront vérifiés et arrêtés par les commissaires de la trésorerie nationale, en vertu de l'article 320 de la constitution.

69. Ces comptes ainsi arrêtés, et comparés avec les baux, constateront l'excédant du produit, qui sera versé au trésor public.

§ IX. *Dispositions générales.*

70. Le directoire exécutif fera passer aux administrations centrales toutes les instructions convenables pour le maintien du bon ordre et de la police à exercer envers les adjudicataires des bacs et bateaux, ainsi que pour tout ce qui sera relatif à l'exécution de la présente loi. Etc.

Loi qui détermine le mode administratif des recettes et dépenses départementales, municipales et communales. Du 1er décembre 1798 (11 frimaire VII).

(II. B. 247. Nr. 2219; Dan. Hdb. III. S. 786. — In den rheiniſchen Depart. verkünd. durch Verordnung vom 10. Januar 1799; Rudler IX. H. 17. S. 100. — Vergl. die Kab.-Ordern vom 4. Dez. 1826 u. 8. Nov. 1831.)

TITRE Ier.

Division en cinq classes de toutes les dépenses de la république.

Art. 1er. Toutes les dépenses de la république sont divisées en cinq classes:

1°. Dépenses générales, qui sont supportées par tous les Français;

2°. Dépenses communales, quant aux communes faisant partie d'un canton, qui sont supportées par les seuls contribuables de la commune;

3°. Dépenses municipales, quant aux cantons composés de plusieurs communes, qui sont supportées par les différentes communes formant l'arrondissement du canton;

4°. Dépenses municipales et communales réunis, quant aux communes formant à elles seules un canton, qui sont supportées par les seuls contribuables de chaque commune de cette espèce;

5°. Enfin, dépenses départementales, qui sont supportées par tous les contribuables de chaque département.

§ I. Recettes et dépenses générales.

2. Les dépenses générales sont celles de la dette publique, ... des ministres, ... du tribunal de cassation, de la trésorerie nationale, de la comptabilité nationale, ... des écoles spéciales et de service public, de la gendarmerie nationale, ... de l'impression et de l'envoi des lois, de la guerre, ... des relations extérieures, de la police générale, des frais de justice, de la confection, entretien et réparation des grandes routes, de la navigation intérieure, et de l'entretien et réparation des ports, des primes et encouragemens à l'agriculture, au commerce et aux arts, ... des manufactures nationales, des sourds-muets, des aveugles travailleurs, des enfans abandonnés, des constructions, grosses réparations et frais de premier établissement des édifices consacrés à un service public et des prisons, et des autres dépenses qui intéressent l'universalité des citoyens de la république.

Il sera statué ultérieurement sur la classification des dépenses relatives aux hospices civils.

3. Les recettes générales se composent du produit des propriétés nationales de toute nature, et des diverses espèces de contributions publiques.

§ II. Recettes et dépenses communales, quant aux communes faisant partie d'un canton.

4. Les dépenses communales, quant aux communes faisant partie d'un canton, sont celles,

1°. De l'entretien du pavé, pour les parties qui ne sont pas grande route;

2°. De la voirie et des chemins vicinaux dans l'étendue de la commune;

3°. De l'entretien de l'horloge, des fontaines, halles et autres édifices publics, si la commune en possède;

4°. Des registres destinés à l'état civil;

5°. De l'entretien des fossés, aqueducs et ponts à un usage et d'une utilité particulières à la commune et qui, de leur nature, ne font pas partie des objets compris dans les dépenses générales des travaux publics;

6°. Des frais de la garde des bois communaux;

7°. Des remises à accorder aux percepteurs des contributions foncière et personnelle;

8°. De la contribution foncière des biens communaux, à l'acquit de laquelle il sera toujours pourvu par un article spécial dans l'état des dépenses;

9°. Des frais de réverbères, lanternes, de ceux relatifs aux incendies, de ceux de l'enlèvement des boues et autres objets de sûreté, propreté et salubrité;

10°. Enfin des faux-frais de l'agence municipale, en encre, papier, plumes, etc.

5. Quant à la contribution foncière des bois communaux et aux frais de leur garde, il y sera pourvu par la vente annuelle d'une portion suffisante des bois d'usage.

Cette portion sera distraite de la coupe ordinaire, avant toute distribution entre les habitans: la vente en sera faite aux enchères et par-devant l'administration municipale.

6. Ne pourront être comprises dans les dépenses communales, celles relatives au pâtre et au troupeau commun.

Ces dernières dépenses seront supportées proportionnellement par ceux qui en profiteront, et conformément au règlement que les administrations municipales devront faire sur cet objet.

7. Les recettes communales, quant aux communes faisant partie d'un canton, se composent,

1°. Du produit des biens communaux susceptibles de location;

2°. De celui des bois communaux qui, ne faisant pas partie de l'affouage distribué en nature, sera susceptible d'être vendu;

3°. De celui de la location des places dans les halles, les marchés et chantiers, sur les rivières, les ports et les promenades publiques, lorsque les administrations auront reconnu que cette location peut avoir lieu sans gêner la voie publique, la navigation, la circulation et la liberté du commerce;

4°. Enfin, de la quantité de centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle, qu'il sera jugé nécessaire d'établir pour compléter les fonds des dépenses communales; lesquelles ne pourront, dans aucun cas, excéder le maximum qui sera déterminé chaque année après la fixation du principal de l'une et l'autre contribution.

§ III. Recettes et dépenses municipales, quant aux cantons composés de plusieurs communes.

8. Les dépenses municipales pour les cantons composés de plusieurs communes, sont celles,

1°. Du traitement du juge de paix et de son greffier;

2°. De celui du secrétaire de l'administration municipale;

3°. De celui du commis ou des commis employés par ladite administration, dans le cas où la population ou l'importance du canton en exigerait l'emploi;

4°. De la contribution foncière et des réparations de la maison commune, ou de la location du lieu des séances de l'administration, si elle ne possède pas de maison commune;

5°. Des frais de bureau en papier, encre, plumes, chauffage, lumières, impressions et affiches;

6°. Du port des lettres et paquets par la poste, ou des frais du messager employé à la communication entre l'administration, les agens municipaux des communes, et le bureau de poste le plus voisin;

7°. Des frais des fêtes publiques;

8°. De ceux concernant la garde nationale sédentaire;

9°. Du salaire des gardes champêtres, auxquels il sera, autant que possible, désigné des arrondissemens tels, que chacun d'eux puisse suffire au service de plusieurs communes;

10°. Des écoles primaires, à raison du nombre déterminé ou à déterminer par les lois.

9. Les recettes municipales, pour les cantons composés de plusieurs communes, se composent,

1°. Du dixième du produit des patentes perçues dans l'arrondissement du canton;

2°. De la moitié des amendes de police recouvrées dans le même arrondissement;

3°. De la quantité de centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle qu'il sera jugé nécessaire d'établir pour compléter le fonds des dépenses municipales; lesquels ne pourront, dans aucun cas, excéder le maximum qui sera déterminé chaque année après la fixation de l'une et l'autre contribution.

Si ce maximum ne suffit pas, il sera pourvu au déficit sur le fonds de supplément dont il sera parlé ci-après.

§ IV. Recettes et dépenses municipales et communales réunies, quant aux communes formant à elles seules un canton.

10. Les dépenses municipales et communales réunies, quant aux communes formant à elles seules un canton, se composent,

1°. Des dépenses énoncées en l'article 4;

2°. De celles énoncées en l'article 8;

3°. Du traitement des commissaires de police, des inspecteurs, appariteurs, agens et serviteurs, si la commune en emploie;

4°. Des frais d'administration du bureau central, dans les communes où il en existe.

11. Les recettes municipales et communales réunies, quant aux communes formant à elles seules un canton, se composent,

1°. Des produits énoncés en l'article 7, sous les nombres un, deux et trois;

2°. De ceux énoncés en l'article 9, sous les nombres un et deux;

3°. De celui des maisons, salles de spectacle, et autres bâtimens appartenant à la commune;

4°. Enfin, de la quantité des centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle qu'il sera jugé nécessaire d'établir pour compléter le fonds des dépenses municipales et communales réunis, ainsi qu'il vient d'être dit.

Ces centimes additionnels ne pourront, dans aucun cas, excéder le maximum qui sera déterminé chaque année après la fixation du principal de l'une et l'autre contribution.

Si ce maximum ne suffisait pas pour couvrir la totalité des dépenses municipales et communales réunis, il y sera pourvu par l'établissement de taxes indirectes et locales, dans la forme et d'après les principes qui seront établis ci-après.

12. Ce qui vient d'être dit des communes formant à elles seules un canton, s'applique à toutes celles qui, ayant cinq mille habitans ou plus de population, ont à elles seules une administration municipale.

§ V. Recettes et dépenses départementales.

13. Les dépenses départementales sont celles,

1°. Des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce;

2°. Des administrations centrales;

3°. Des écoles centrales et des bibliothèques, muséum, cabinets de physique et d'histoire naturelle, et jardins de botanique en dépendant;

4°. De l'entretien et réparation des édifices publics servant à ces établissemens, et des prisons;

5°. Des taxations et remises du receveur et de ses préposés;

6°. Enfin, des autres dépenses autorisées par les lois et nécessaires à l'administration du département.

14. Chaque administration départementale pourra ajouter à l'état de ses dépenses une somme destinée à pourvoir aux dépenses imprévues.

Cette somme ne pourra excéder le dixième du montant des dépenses ordinaires, telles qu'elles sont désignées en l'article précédent.

L'emploi n'en pourra être fait qu'avec l'autorisation spéciale du ministre de l'intérieur, pour chaque dépense non portée en l'état, ou, en cas d'urgence, qu'en en référant immédiatement au même ministre.

15. Les recettes départementales se composent des centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle, qu'il sera jugé nécessaire d'établir pour pourvoir à l'acquit des dépenses départementales.

Ces centimes additionnels ne pourront, dans aucun cas, excéder le maximum qui sera déterminé chaque année après la fixation du principal de l'une et l'autre contribution.

Si ce maximum ne suffisait pas pour couvrir la totalité des dépenses départementales, il y sera pourvu, d'abord sur le fonds de supplément, et ensuite sur le fonds commun des départemens, dont il va être parlé.

16. Chaque département imposera, en sus des centimes additionnels destinés à couvrir ses dépenses ordinaires, et par deux articles séparés,

D'abord, un nombre déterminé de centimes pour franc de l'une et de l'autre contribution foncière et personnelle, destinés à pourvoir, dans chaque département en particulier, sous le nom de fonds de supplément, au déficit des recettes municipales et départementales;

Et ensuite un nombre pareillement déterminé de centimes additionnels, destinés, sous le nom de fonds commun des départemens,

1°. A accorder un supplément de fonds aux départemens auxquels le maximum fixé en vertu de l'article 15 ci-dessus, et le fonds de supplément dont il vient d'être parlé, ne suffiraient pas pour couvrir la totalité de leurs dépenses;

2°. Au paiement des frais de l'agence des contributions directes;

3°. A faire face aux cotes irrécouvrables pour cause d'insolvabilité ou de non-jouissance, et aux remises ou modérations accordées pour pertes de revenus;

4°. Aux secours effectifs à accorder pour cause de grêle, gelée, incendies, inondations, et autres événemens imprévus.

17. Le produit des centimes additionnels formant le fonds de supplément et le fonds commun des départemens, mentionnés dans le précédent article, sera employé dans l'ordre et de la manière qui seront réglés ci-après.

TITRE II.

De la fixation et du mode d'imposition des dépenses départementales, municipales et communales.

18. Dans chaque municipalité composée de plusieurs communes, l'administration municipale arrêtera et fera parvenir à l'administration centrale, avant le 30 thermidor de chaque année,

1°. L'état détaillé des dépenses de chacune des communes de son ressort, et celui, par aperçu, de leurs revenus autres que ceux provenant des contributions publiques;

2°. L'état également détaillé des dépenses municipales, et celui, par aperçu, des recettes municipales autres que celles provenant des centimes additionnels.

19. Dans les communes formant à elles seules un canton, ou considérées comme telles, l'état mentionné en l'article précédent sera fait et arrêté, dans le même délai, par l'administration municipale.

Il comprendra,

1°. L'état détaillé des dépenses municipales et communales réunies, telles qu'elles sont désignées en l'article 10 ci-dessus;

2°. L'état par aperçu des recettes municipales et communales réunies, telles qu'elles sont désignées en l'article 11, et autres néanmoins que celles provenant des centimes additionnels.

20. Dans les communes divisées en plusieurs municipalités d'arrondissement, les états dont il vient d'être parlé seront respectivement faits et arrêtés dans le même délai, tant par le bureau central, pour les dépenses qui concernent la commune entière, que par chaque municipalité d'arrondissement, pour celles qui lui sont propres.

Celui du bureau central comprendra la totalité des recettes municipales et communales réunies, autre que celles provenant des centimes additionnels.

21. L'administration départementale adressera, avant le 30 thermidor de chaque année, aux ministres de l'intérieur et de la justice, savoir,

Au ministre de la justice, l'état des dépenses fixes et variables des tribunaux civil, criminel, correctionnel et de commerce;

Et au ministre de l'intérieur, celui des dépenses fixes et variables d'administration, telles qu'elles sont désignées dans l'article 13 ci-dessus.

22. Les états mentionnés en l'article précédent, seront respectivement vérifiés et arrêtés par les ministres de l'intérieur et de la justice, et renvoyés par eux aux administrations de département, au plus tard en même temps que la loi portant fixation des contributions foncière et personnelle de l'année.

23. Aussitôt ces états reçus, l'administration centrale y ajoutera le montant des remises et taxations du receveur du département, et répartira le tout au marc le franc des contributions foncière et personnelle de tous les cantons de son ressort, sans que, dans aucun cas, les centimes additionnels destinés à y pourvoir puissent excéder le maximum fixé en vertu de l'article 15.

24. Le contingent de chaque canton dans les dépenses départementales, ainsi que le montant des centimes additionnels destinés à former le fonds de supplément et le fonds commun des départemens, établis par l'article 16, seront ajoutés, par autant d'articles séparés, à son contingent dans le principal des contributions foncière et personnelle, et compris dans un seul et même mandement.

25. L'administration centrale vérifiera et arrêtera, dans le même délai, les états des dépenses municipales, communales, et municipales et communales réunies, des cantons et communes de son ressort, et les fera parvenir à chaque administration municipale, en même temps que le mandement dont il vient d'être parlé.

26. Les dépenses municipales seront immédiatement réparties par chaque administration municipale entre toutes les communes du canton, au marc le franc de leurs contributions foncière et personnelle, et sans que, dans aucun cas, les centimes additionnels destinés à y pourvoir puissent excéder le maximum fixé en vertu de l'article 9 ci-dessus.

27. Le contingent de chaque commune dans les dépenses municipales du canton, ainsi que le montant des centimes additionnels destinés à former le fonds de supplément et le fonds commun des départemens, établis par l'article 16, seront ajoutés, par autant d'articles séparés, à son contingent dans le principal des contributions foncière et personnelle, et compris dans un seul et même mandement.

28. Immédiatement après l'adjudication de la perception des contributions foncière et personnelle, ou la nomination du receveur dans les cas où la loi l'autorise, l'administration municipale ajoutera à l'état particulier des dépenses communales de chaque commune de son ressort, le montant de ses frais de perception, et déterminera, d'après le tout, la quantité de centimes additionels à payer, pour cet objet, par chacun des contribuables compris au rôle, sans que, dans aucun cas, ces centimes additionnels puissent excéder le maximum fixé en vertu de l'article 7.

29. La somme reconnue nécessaire pour compléter le fonds des dépenses municipales et communales réunies, quant aux communes formant à elles seules un canton ou considérées comme telles, sera répartie uniformément sur tous les contribuables de la commune, et au marc le franc de leur cote principale, soit qu'il ne soit fait qu'un seul et même rôle pour la commune, soit qu'il en soit fait un pour chaque municipalité d'arrondissement, et sans que, dans aucun cas, ces centimes additionnels puissent excéder le maximum fixé en vertu de l'article 11.

TITRE III.

Du mode de paiement des dépenses départementales, municipales et communales.

---

§ I. Du paiement des dépenses communales.

30. Les recettes communales, dans les communes faisant partie d'un canton, seront faites

par le percepteur des contributions foncière et personnelle de la commune, qui retiendra à cet effet, sur chaque cote par lui recouvrée, et à fur et mesure du recouvrement, les centimes additionnels destinés à pourvoir aux dépenses communales.

31. Ces dépenses seront acquittées par lui sur les mandemens de l'agent municipal; et ce, jusqu'à concurrence de l'état dûment arrêté, et dans la proportion des rentrées successives des centimes additionnels destinés à y pourvoir, et des autres revenus de la commune.

32. Le surplus des recettes faites par lui sera versé, conformément aux règles établies, dans la caisse du receveur général du département, dans celle de son préposé, ou entre les mains du secrétaire de l'administration municipale, dans le cas ci-après désigné.

§ II. Du paiement des dépenses municipales.

33. Les recettes municipales dans les cantons composés de plusieurs communes, seront faites par la secrétaire de la municipalité, entre les mains duquel les divers percepteurs en verseront successivement, et chaque décade au moins, les produits respectifs, à fur et mesure de leur rentrée.

34. Les dépenses municipales seront acquittées par lui, sur les mandemens de l'administration municipale, signés par les membres présens; et ce, jusqu'à concurrence de l'état dûment arrêté, et à fur et mesure des rentrées effectives.

§ III. Du paiement des dépenses municipales et communales réunies.

35. Dans les communes formant à elles seules un canton, ou considérées comme telles, l'administration municipale, s'il n'y en a qu'une, ou le bureau central, s'il en existe un, établira, pour les recettes municipales et communales réunies, un préposé spécial, entre les mains duquel les divers percepteurs en verseront successivement, et toutes les décades, au moins, les produits respectifs à fur et mesure de leur rentrée.

36. Ce préposé acquittera, sur les mandemens de l'administration municipale, du bureau central, s'il y en a un, et des administrations municipales d'arrondissement dans les quatres grandes communes, les dépenses propres à chacune de ces administrations, à fur et mesure des recouvremens, et dans la proportion du montant de leurs états respectifs de dépenses.

§ IV. Du paiement des dépenses départementales.

37. Le produit des centimes additionnels destinés à l'acquit des dépenses départementales, restera entre les mains du receveur général du département.

Il en disposera sur les mandemens de l'administration départementale, en conformité et à concurrence de ses états de dépenses dûment arrêtés, et à fur et mesure de leur rentrée effective.

38. Il ne pourra, en rien, toucher pour cet objet aux autres fonds provenant de sa recette, lesquels seront par lui versés à la trésorerie nationale, aux époques et de la manière réglées par les lois.

§ V. Des taxations des préposés aux recettes départementales, municipales et communales.

39. Le percepteur de chaque commune jouira, sur le produit des centimes additionnels destinés aux dépenses municipales et communales, d'une remise égale à celle dont il jouira sur ses autres recettes.

Cette remise fera partie des frais de perception à la charge de la commune.

Il ne lui sera alloué aucune remise pour les autres revenus communaux, dont la recette fera partie des conditions et charges de son adjudication.

40. Il ne sera alloué au secrétaire de l'administration municipale aucune remise sur les recettes dont il est chargé par l'article 33; mais son traitement fixe sera augmenté, s'il est jugé nécessaire.

41. Le préposé spécial aux recettes municipales et communales réunies, nommé en vertu de l'article 35, jouira d'un traitement fixe qui sera réglé par l'administration municipale ou par le bureau central, et approuvé par l'administration de département, et fera partie des dépenses de la commune.

42. Le receveur général du département et ses préposés jouiront, sur le produit des centimes additionnels destinés aux dépenses départementales, d'une remise égale à celle qui leur est attribuée par la loi sur leurs autres recettes.

Le montant de cette remise, ainsi que leur traitement fixe, et le montant de la remise qui leur est attribuée sur le principal des contributions foncière et personnelle, seront acquittés sur le produit des centimes additionnels, et feront partie des dépenses départementales.

TITRE IV.

De l'emploi du fonds de supplément et du fonds commun des départemens.

43. Le produit des centimes additionnels formant le fonds de supplément mentionné en l'article 16, restera entre les mains du receveur du département, et sera employé, sur les ordonnances de l'administration départementale,

1°. Aux supplémens de fonds à fournir aux cantons composés de plusieurs communes, aux dépenses municipales desquels le maximum fixé en vertu de l'article 9 ne suffirait pas;

2°. Mais seulement après l'objet dont il vient d'être parlé, à pourvoir, s'il y a lieu, à l'insuffisance de ses propres recettes départementales.

44. Les ordonnances délivrées par l'administration départementale dans le cas de l'article précédent, seront imputées sur le fonds de supplément, canton par canton; de telle sorte qu'il ne soit pris sur le fonds de supplément des autres cantons du département, qu'après l'entier épuisement de celui du canton qui réclame.

45. Ce qui restera disponible, à la fin de l'année, sur le fonds de supplément dont il vient d'être parlé, sera, pour l'année suivante, employé en moins imposé sur le même fonds, et au profit des cantons dont le contingent n'aura pas été épuisé.

46. Le produit des centimes additionnels destinés à former le fonds commun des départemens établi par l'article 16, sera employé, savoir:

Pour faire face aux cotes irrécouvrables pour cause d'insolvabilité ou de non-jouissance, et aux remises et modérations accordées pour perte de revenu, jusqu'à concurrence du cinquième;

Et les quatre autres cinquièmes, aux autres objets mentionnés audit article, et dans l'ordre qui sera fixé ci-après.

47. Le cinquième destiné par l'article précédent à faire face aux non-valeurs et remises ou modérations, restera entre les mains du receveur du département, à la disposition de l'administration centrale, sur les ordonnances de laquelle le montant en sera employé jusqu'à due concurrence, et conformément aux règles qui seront incessamment établies.

48. Les quatre autres cinquièmes seront versés au trésor public, et employés,

1°. Au paiement des dépenses relatives à l'agence des contributions directes, conformément aux lois des 22 brumaire et 21 pluviôse VI, et jusqu'à concurrence des fonds accordés par lesdites lois ;

2°. Pour supplément de fonds à accorder aux départemens dans le cas prévu par l'article 16 ci-dessus ;

3°. Et le surplus, pour secours effectifs à accorder à raison de grêle, gelée, incendie, inondations et autres événemens imprévus, jusqu'à concurrence des crédits qui seront ouverts par le corps législatif, et conformément aux règles qui seront établies.

49. Les supplémens de fonds à accorder aux départemens dont les recettes et le fonds particulier de supplément seraient reconnus inférieurs à leurs dépenses propres ou à celles de leurs cantons, seront ordonnancés par le ministre de l'intérieur, après qu'il en aura constaté la nécessité et le taux, à la vue des états particuliers de dépenses.

Il en arrêtera, au commencement de l'année, le tableau général, et en adressera un double au ministre des finances.

50. Ce qui restera disponible à la fin de l'année sur le fonds commun des départemens, dont il vient d'être parlé, sera, pour l'année suivante, et selon les cas, ou employé en moins imposé sur le même fonds, ou ajouté à son produit pour être employé au mêmes usages.

TITRE V.

De l'établissement des taxes municipales dans les communes formant à elles seules un canton.

51. Lorsque, dans une commune formant à elle seule un canton ou considérée comme telle, l'état des dépenses municipales et communales réunies, ainsi qu'il est dit en l'article 10 ci-dessus, aura été arrêté, et qu'il aura été reconnu que les recettes ordinaires, telles qu'elles sont désignées en l'article 11, sont insuffisantes pour fournir en entier auxdites dépenses, il y sera pourvu par l'établissement de taxes indirectes et locales, lesquelles ne pourront avoir lieu qu'après l'autorisation expresse et spéciale du corps législatif.

52. En conséquence, et avant le 30 thermidor de chaque année, l'administration municipale desdites communes dressera le tableau comparatif des dépenses municipales et communales réunies, telles que l'état en aura été arrêté par l'administration de département, et du montant présumé des recettes municipales et communales également réunies, y compris le produit des centimes additionnels, calculés sur le pied de ceux perçus en l'année précédente.

Elle y joindra l'indication des taxes indirectes et locales qu'elle jugera les plus convenables pour suppléer à l'insuffisance des centimes additionnels.

53. Ce tableau comparatif sera fait, dans les communes au-dessus de cent mille ames, par l'administration de département, à laquelle le bureau central et les municipalités d'arrondissement fourniront, à cet effet, leurs états de recettes et dépenses particulières, et autres documens nécessaires.

54. L'indication des taxes indirectes et locales dont il est parlé en l'article précédent, comprendra,

1°. La désignation des objets sur lesquels ces taxes devront porter ;

2°. Le tarif de la taxe à établir sur chacun des objets désignés ;

3°. L'indication des moyens d'exécution pour la perception desdites taxes ;

4°. L'évaluation du produit présumé de diverses taxes projetées ;

5°. Enfin, évaluation des frais que pourra occasionner leur perception.

55. Ne pourront être assujettis auxdites taxes, ni les grains et farines, ni les fruits, beurre, lait, fromages, légumes et autres menues denrées servant habituellement à la nourriture des hommes.

56. Les administrations municipales et bureaux centraux auront égard, dans leurs projets de taxes municipales,

1°. A ce que le tarif et le produit en soient, le plus qu'il se pourra, proportionnés au montant des sommes reconnues rigoureusement nécessaires ;

2°. A ce que le mode de perception entraîne le moins de frais possible et le moins de gêne qu'il se pourra pour la liberté des citoyens, des communications et du commerce ;

3°. Aux exceptions et franchises qui pourront être jugées nécessaires au commerce de la commune et à raison de sa position.

57. Le projet de taxes municipales mentionné aux articles précédens sera soumis à l'administration départementale, qui pourra le modifier ; elle l'arrêtera et l'adressera, dans le mois de fructidor, avec son avis motivé, au directoire exécutif, qui le transmettra dans le mois de vendémiaire suivant au corps législatif, pour être approuvé s'il y a lieu.

TITRE VI.

De la comptabilité des communes, des municipalités, des départemens, et des préposés à leurs recettes.

58. L'agent municipal et le percepteur de chaque commune faisant partie d'un canton, rendront respectivement à l'administration municipale, et dans le courant de vendémiaire de chaque année, le compte des recettes et dépenses communales faites pendant l'année précédente.

L'administration municipale arrêtera ces comptes dans le courant de brumaire suivant.

59. Dans les cantons composés de plusieurs communes, le secrétaire de la municipalité, en sa qualité de préposé aux recettes municipales, rendra chaque année, dans le courant de vendémiaire, son compte à l'administration municipale, qui rendra le sien à l'administration départementale dans le courant de brumaire suivant.

Elle y joindra en outre copie des délibérations par lesquelles elle aura arrêté les comptes des percepteurs et agens municipaux des communes de son ressort.

60. Les comptes des dépenses municipales

seront examinés, discutés et définitivement arrêtés par l'administration départementale, dans le courant de frimaire suivant.

Les pièces à l'appui resteront déposées dans ses archives.

En cas de difficulté, il en sera référé au ministre de l'intérieur, qui prononcera.

61. Dans les communes formant à elles seules un canton, ou considérées comme telles, le préposé spécial aux recettes municipales et communales, rendra, dans le cours de vendémiaire de chaque année, à l'administration municipale, s'il n'y en a qu'une, ou au bureau central et aux municipalités d'arrondissement dans les quatre grandes communes, le compte des recettes et dépenses faites, pendant l'année précédente, pour chacune de ses administrations.

Chacune d'elles rendra à son tour, et dans le mois de brumaire suivant, son compte respectif à l'administration départementale, qui l'arrêtera définitivement dans la forme et dans le délai prescrits en l'article précédent.

62. Dans le courant de frimaire de chaque année, le receveur général de chaque département remettra à l'administration centrale, et celle-ci au ministre de l'intérieur, le compte des recettes départementales faites pendant l'année précédente.

Elle y joindra un état, certifié par elle, des arrêtés de comptes des dépenses municipales, communales, et municipales-communales réunies, des cantons et communes de son ressort.

63. Le compte du receveur du département sera arrêté par l'administration centrale, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur; celui de l'administration départementale sera examiné et approuvé par le directoire exécutif.

64. Tous agens municipaux, percepteurs de communes, administrateurs municipaux, membres de bureau central, préposés aux recettes municipales et communales, et secrétaires de municipalités, en leur qualité de receveurs, qui ne rendraient pas compte dans les délais respectivement fixés par les articles 58, 59 et 61, seront dénoncés par l'administration centrale au commissaire du directoire exécutif près le tribunal civil du département, et sauf néanmoins l'autorisation du directoire exécutif à l'égard des agens, administrateurs municipaux et membres du bureau central, lesquels seront préalablement suspendus de tout exercice.

65. Ils seront condamnés à payer entre les mains du receveur du département, par forme de consignation, et suivant les cas, le cinquième du montant présumé des recettes de la commune, des recettes municipales, ou des recettes municipales et communales réunies, telles que les états en auront été respectivement arrêtés en vertu des articles précédens.

66. Tous administrateurs et receveurs de département qui ne rendront pas compte dans le délai fixé par l'article 62 ci-dessus, seront, avec l'autorisation du directoire exécutif, dénoncés par le ministre de l'intérieur au même commissaire, et condamnés à consigner le dixième du montant présumé des recettes départementales, telles que l'état en aura été arrêté par les ministres de la justice et de l'intérieur.

67. Dans les poursuites dirigées contre les administrations centrales ou municipales, les condamnés ne seront pas solidaires, et chacun d'eux ne sera tenu à fournir que sa cote-part à la consignation.

La consignation aura lieu sans préjudice des autres poursuites qui seraient nécessaires pour contraindre les admiuistrateurs ou receveurs en retard.

Le montant n'en sera remboursé qu'aprés la remise et l'apurement du compte.

TITRE VII.

Dispositions générales.

68. Il sera statué chaque année, immédiatement après la fixation et répartition du principal des contributions foncière et personnelle, sur le maximum des centimes additionnels à établir pour les dépenses communales, municipales, municipales et communales réunies, et départementales, et sur la quotité de ceux destinés au fonds de supplément et au fonds commun des départemens.

69. La loi du 15 frimaire VI est abrogée, sauf l'exécution du titre IV, relatif aux recettes et dépenses générales, départementales, municipales et communales de l'an V et de l'an VI.

70. Toutes autres lois ou dispositions de lois contraires à la présente, sont également abrogées.

Loi sur la poste aux chevaux. Du 9 décembre 1798 (19 frimaire VII).

(II. B. 249. Nr. 2252; Rond. VII. S. 216; Dan. Hdb. III. S. 807. — In den rheiniſchen Depart. ſind verkündigt die Art. 2—6 u. Art. 22—26 durch Verord. vom 21. Mai 1799. Gleichzeitig wurden auszugsweiſe publizirt die hier beigefügten Artikel 3—6 aus dem Geſetze vom 27. Dez. 1795 [II. B. 15. Nr. 85]. Rudler X. H. 20. S. 116 u. 126 folg. — Vergl. noch das Geſetz vom 6. März 1805 u. die Dekrete vom 20. Mai u. 1. Nov. näml. J. u. 6. Juli 1806, ſowie dermalen die Verordnung vom 10. Jan. 1824 u. die Kab.-Order vom 12. Jan. 1825.)

Art. 1^er. L'établissement général des postes aux chevaux est maintenu dans toute l'étendue de la république.

2. Nul autre que les maîtres de poste munis d'une commission spéciale, ne pourra établir de relais particuliers, relayer ou conduire à titre de louage des voyageurs d'un relais à un autre, à peine d'être contraint de payer, par forme d'indemnité, le prix de la course, au profit des maîtres de poste et des postillons qui auront été frustrés.

3. La prohibition portée au précédent article ne s'étend point aux conducteurs de petites voitures non suspendues, connues sous le nom de pataches on carioles, et allant à petites ou grandes journées dans l'intérieur de la république, non plus qu'à ceux de toute autre voiture de louage allant constamment à petites journées et sans relayer.

4. Il est défendu à tout maître de poste de relayer quiconque aurait contrevenu aux dispositions des articles précédens, sous peine de payer lui-même la course aux maîtres de poste et postillons à qui elle serait due à titre d'indemnité.

5. Sont exceptés les relais qui seraient établis pour le service des voitures publiques partant à jour et heure fixes, et annoncées

par affiches, et le transport des dépêches partout où les maîtres de poste n'en seraient pas chargés, lorsque ces relais seront bornés au service qui leur est attribué.

Est également excepté le cas où un relais de poste se trouverait dégarni.

6. Les maîtres de poste ne sont point sujets au droit de patente pour l'exercice public dont ils sont chargés ; ils sont seulement astreints à faire enregistrer leur commission au greffe de leurs municipalités respectives. Etc.

11. Le directoire exécutif est autorisé à régler la position, le nombre de relais et leurs distances respectives, en réduisant les relais les plus forts à deux postes et demie, et en portant les plus faibles à une poste et demie, lorsque les localités ne s'y opposeront pas impérieusement. Il est également autorisé à supprimer les relais dont l'inutilité sera reconnue.

12. Il est alloué des gages aux maîtres de poste.

La répartition en sera faite par le directoire exécutif, en raison du nombre de chevaux reconnu nécessaire dans chaque relais, sans qu'en aucun cas cette indemnité proportionnelle puisse s'étendre à un nombre excédant celui de quinze chevaux par relais.

Il sera accordé 40 francs par chacun des cinq premiers chevaux, 30 francs par chacun des cinq suivans, et 20 francs par chacun des cinq derniers.

13. Les maîtres de poste auront droit à une indemnité pour les localités difficiles et pour les pertes majeures et imprévues qu'ils supporteront relativement à leur état.

14. Les postillons auront droit à une pension de retraite, après vingt ans de service comme postillons en rang, ou dans le cas d'un accident ou d'une infirmité qui les mettrait dans l'impuissance de se procurer, par un travail quelconque, les moyens d'exister.

Cette retraite ne pourra être moindre de 150 francs, ni plus forte de 200 francs.

Jusqu'à l'an 10 exclusivement, il n'en sera pas accordé aux postillons valides.

Elle pourra être réversible, en tout ou en partie, aux veuves et aux enfans.

15. L'administration actuelle des relais est supprimée ; elle sera remplacée par un conseil d'administration composé du commissaire du directoire exécutif, qui le sera également près la poste aux lettres, et de trois inspecteurs principaux, ayant tous voix délibérative.

Ces inspecteurs seront tenus de faire alternativement des tournées de surveillance sur les principales routes de la république, et se distribueront le travail de manière qu'ils soient toujours deux près le commissaire du directoire exécutif.

Le commissaire du directoire exécutif entretiendra seul la correspondance relative à l'exécution des délibérations prises.

16. Il y aura six inspecteurs chargés de faire entre eux, au moins une fois par an, des tournées sur toutes les routes de poste de la république.

17. Le traitement de chaque inspecteur principal est fixé à 8,000 fr. ; et celui de chacun des autres inspecteurs est fixé à 4,000 fr. Il est sursis à la fixation du traitement du commissaire du directoire exécutif, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le message du directoire relatif à la poste aux lettres.

18. Il est mis annuellement à la disposition du directoire exécutif une somme qui, pour l'an 7, est fixée à 750,000 fr. pour les frais d'administration et d'inspection des relais, les gages annuels à allouer aux maîtres de poste, les secours extraordinaires, et pour les pensions des postillons.

19. Cette somme sera prise sur le prix du bail de la poste aux lettres : il sera prélevé, pour les pensions des postillons, celle de 30,000 francs, qui ne pourra avoir une autre destination, et fera accroissement, en cas d'excédant, à la masse des fonds destinés à acquitter lesdites pensions.

20. Les gages et secours extraordinaires ne pourront être délivrés que sur un arrêté du directoire exécutif ; et l'état en sera remis annuellement au corps législatif, ainsi que celui de l'organisation des bureaux.

21. Les pensions des postillons seront réglées par le corps législatif, sur les états qui seront présentés par le directoire exécutif.

22. A compter du 1er nivôse prochain, le prix de la course de chaque cheval sera réduit à 1 franc 2 décimes 5 centimes par poste ; et les guides de chaque postillon seront portées à 7 décimes 5 centimes également par poste.

Les maîtres de poste fourniront gratuitement les chevaux aux inspecteurs des relais pour leurs tournées. Ces derniers ne seront tenus qu'à payer les guides des postillons.

23. Il est défendu à tout postillon d'exiger ou de recevoir une somme offerte au-delà des guides fixées par la loi, d'insulter les voyageurs, ou de leur donner aucun sujet de plainte, sous peine, en cas de récidive, de destitution, sans préjudice des peines qui pourront leur être infligées par les tribunaux.

24. Pour constater la contravention aux dispositions de l'article précédent, il sera tenu, par chaque maître de poste, un registre coté et paraphé par le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, et par l'agent municipal de la commune de la situation des relais. Les voyageurs pourront consigner leur plainte dans ce registre.

Les inspecteurs arrêteront et releveront ce registre à chaque tournée, et en feront rapport à l'administration.

25. Le directoire exécutif est autorisé à fixer l'indemnité que les maîtres de poste des grandes communes seraient dans le cas de réclamer pour l'espace que leurs chevaux ont à parcourir dans l'intérieur desdites communes.

Cette indemnité ne pourra excéder une demi-poste.

26. Le directoire exécutif fera tous les réglemens nécessaires d'ordre et de police sur les postes aux chevaux. —

Extrait de la loi du 27 décembre 1795 (6 nivôse IV).

Art. 3. . . . Il leur (aux maîtres de poste) est également défendu de refuser des chevaux, à quelque heure que ce puisse être, à peine d'une amende de mille livres et d'une indemnité envers les voyageurs, proportionné au temps qu'ils auront été obligés de séjourner, à la charge cependant par ceux-ci d'accorder une heure pour le rafraîchissement des chevaux qui arriveront de course.

4. Tout postillon qui refusera de marcher, ou exigera du voyageur au delà du tarif, sera puni d'un jour de détention, et de trois jours, s'il a menacé ou insulté le voyageur.

5. Les peines portées dans les articles 3 et 4 seront prononcées par les municipalités, ou par l'agent municipal ou son adjoint, sur la plainte du voyageur.

Le procès-verbal en sera adressé au receveur du droit d'enregistrement pour qu'il recouvre les amendes prononcées.

6. Les anciens réglemens continueront à être exécutés dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente résolution.

Loi sur l'enregistrement. Du 12 déc. 1798 (22 frim. VII).

(II. B. 248. Nr. 2224; Dan. Hdb. III. S. 808. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verord. vom 9. Jan. 1799; Rudler IX. H. 17. S. 6; H. 18. S. 234. — Vergl. das Geſetz vom 18. März 1801, ſowie jenes vom 23. April 1824 über die Einregiſtrirung.)

TITRE VI.

Des peines pour défaut d'enregistrement des actes et déclarations dans les délais; et de celles portées relativement aux omissions, aux fausses estimations et aux contre-lettres.

33. Les notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits, paieront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme de 50 francs, s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe, ou une somme égale au montant du droit, s'il s'agit d'une acte sujet au droit proportionnel, sans que, dans ce dernier cas, la peine puisse être au-dessous de 50 francs.

Ils seront tenus, en outre, du paiement des droits, sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement.

34. La peine contre un huissier ou autre ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux, est, pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, d'une somme de 25 francs, et de plus une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. L'exploit ou procès-verbal non enregistré dans le délai, est déclaré nul, et le contrevenant responsable de cette nullite envers la partie.

Ces dispositions, relativement aux exploits et procès-verbaux, ne s'étendent pas aux procès-verbaux de vente de meubles et autres objets mobiliers, ni à tout autre acte du ministère des huissiers sujet au droit proportionnel. La peine pour ceux-ci sera d'une somme égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au-dessous de 50 francs. Le contrevenant paiera en outre le droit dû pour l'acte, sauf son recours contre la partie pour ce droit seulement.

35. Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, paieront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit.

Ils acquitteront en même temps le droit, sauf leur recours, pour ce droit seulement, contre la partie.

36. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux secrétaires des administrations centrales et municipales, pour chacun des actes qu'il leur est prescrit de faire enregistrer, s'ils ne les ont pas soumis à l'enregistrement dans le délai.

37. Il est néanmoins fait exception aux dispositions des deux articles précédens, quant aux jugemens rendus à l'audience, qui doivent être enregistrés sur les minutes, et aux actes d'adjudication passés en séance publique des administrations, lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers et des secrétaires, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi. Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties par les receveurs; et elles supporteront en outre la peine du droit en sus.

Pour cet effet, les greffiers et les secrétaires fourniront aux receveurs de l'enregistrement, dans la décade qui suivra l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes et jugemens dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties; à peine d'une amende de 10 francs pour chaque décade de retard, et pour chaque acte et jugement, et d'être en outre personnellement contraints au paiement des doubles droits.

38. Les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étranger, dénommés dans l'article 22, qui n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés, seront soumis au double droit d'enregistrement.

Il en sera de même pour les testamens non enregistrés dans le délai.

39. Les héritiers, donataires ou légataires qui n'auront pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, paieront, à titre d'amende, un demi-droit en sus du droit qui sera dû pour la mutation.

La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations, sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis: il en sera de même pour les insuffisances constatées dans les estimations des biens declarés.

Si l'insuffisance est établie par un rapport d'experts, les contrevenans paieront en outre les frais de l'expertice.

Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront négligé de passer les déclarations dans les délais, ou qu'ils auront fait des omissions, ou des estimations insuffisantes.

40. Toute contre-lettre faite sous signature privée, qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public, ou dans un acte sous signature privée, précédemment enregistré, est déclarée nulle et de nul effet.

Néanmoins, lorsque l'existence en sera constatée, il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu, sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

TITRE VII.

Des obligations des notaires, huissiers, greffiers, secrétaires, juges, arbitres, administrateurs et autres officiers ou fonctionnaires publics, des parties et des receveurs, indépendamment de celles imposées sous les titres précédens.

41. Les notaires, huissiers, greffiers, et les secrétaires des administrations centrales et municipales, ne pourront délivrer en brevet,

copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun autre acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de 50 francs d'amende, outre le paiement du droit.

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations, et les effets négociables compris sous l'article 69, paragraphe II, nombre 6 de la présente.

A l'égard des jugemens qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur les expéditions, il est défendu aux greffiers, sous les mêmes peines, d'en délivrer aucune, même par simple note ou extrait, aux parties ou autres intéressés, sans l'avoir fait enregistrer.

42. Aucun notaire, huissier, greffier, secrétaire ou autre officier public, ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée, ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de 50 francs d'amende, et de répondre personnellement du droit, sauf l'exception mentionnée dans l'article précédent.

43. Il est également défendu, sous la même peine de 50 francs d'amende, à tout notaire ou greffier, de recevoir aucun acte en dépôt, sans dresser acte du dépôt.

Sont exceptés les testamens déposés chez les notaires par les testateurs.

44. Il sera fait mention, dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se feront en vertu d'actes sous signature privée, ou passés en pays étranger, et qui sont soumis à l'enregistrement par la présente.

Chaque contravention sera punie par une amende de 10 francs.

45. Les greffiers qui délivreront des secondes et subséquentes expéditions des actes et jugemens assujettis au droit proportionnel, mais qui ne sont pas dans le cas d'être enregistrés sur les minutes, seront tenus de faire mention, dans chacune de ces expéditions, de la quittance du droit payé pour la première expédition, par une transcription littérale de cette quittance.

Ils feront également mention, sur la minute, de chaque expédition délivrée, de la date de l'enregistrement et du droit payé.

Toute contravention à ces dispositions sera punie par une amende de 10 francs.

46. Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi par la partie publique, sur la dénonciation du préposé de la régie, et condamné aux peines prononcées pour le faux.

47. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations centrales et municipales de prendre aucun arrêté, en faveur de particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits.

48. Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue ou qu'un arrêté sera pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêté en fera mention et énoncera le montant du droit payé, la date du payement et le nom du bureau où il aura été acquitté : en cas d'omission, le receveur exigera le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau ; sauf restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'arrêté pris.

49. Les notaires, huissiers, greffiers, et les secrétaires des administrations centrales et municipales, tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, savoir :

1°. Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de 10 francs d'amende pour chaque omission ;

2°. Les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère, sous peine d'une amende de 5 francs pour chaque omission ;

3°. Les greffiers, tous les actes et jugemens qui, aux termes de la présente, doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de 10 fr. pour chaque omission ;

4°. Et les secrétaires, tous les actes des administrations qui doivent aussi être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de 10 francs pour chaque omission.

50. Chaque article du répertoire contiendra, 1° son numéro ; 2° la date de l'acte ; 3° sa nature ; 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile ; 5° l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens-fonds ; 6° la relation de l'enregistrement.

51. Les notaires, huissiers, greffiers, et les secrétaires des administrations centrales et municipales, présenteront, tous les trois mois, leurs répertoires aux receveurs de l'enregistrement de leur résidence, qui les viseront, et qui énonceront dans leur visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu, chaque année, dans la première décade de chacun des mois de nivôse, germinal, messidor et vendémiaire, à peine d'une amende de 10 fr. pour chaque décade de retard.

52. Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires, seront tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de 50 francs en cas de refus.

Le préposé, dans ce cas, requerra l'assistance d'un officier municipal, ou de l'agent ou de l'adjoint de la commune du lieu, pour dresser, en sa présence, procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

53. Les répertoires seront cotés et paraphés, savoir, ceux des notaires, huissiers et greffiers de la justice de paix, par le juge de paix de leur domicile ; ceux des greffiers des tribunaux, par le président ; et ceux des secrétaires des administrations, par le président de l'administration.

54. Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions, et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics, seront tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignemens, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts de la république, à peine de 50 francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé, qui se fera accompagner, ainsi qu'il est prescrit

par l'article 52 ci-dessus, chez les détenteurs et dépositaires qui auront fait refus.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administrations centrales et municipales, pour les actes dont ils sont dépositaires.

Sont exceptés les testamens et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs.

Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos; et les séances, dans chaque autre jour, ne pourront durer plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils feront leurs recherches.

55. Les notices des actes de décès, qui, aux termes de l'article 5 de la loi du 13 fructidor VI, relative à la célébration des décadis, doivent être remises, pour chaque décade, au chef-lieu du canton, par les officiers publics ou les agens de communes faisant fonctions d'officiers publics, seront transcrites sur un registre particulier tenu par les secrétaires des administrations municipales.

Ces secrétaires fourniront, par quartier, aux receveurs de l'enregistrement de l'arrondissement, les relevés par eux certifiés desdites actes de décès. Ils seront délivrés sur papier non timbré, et remis dans les mois de nivôse, germinal, messidor et vendémiaire, à peine d'une amende de 30 francs pour chaque mois de retard. Ils en retireront récépissé, aussi sur un papier non timbré.

56. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront, sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à l'expertice, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés aux taux réglés par la présente.

Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits: cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute, ou un exploit, contient des renseignemens dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, le receveur aura la faculté d'en tirer copie, et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présenté. En cas de refus, il pourra réserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui seront présentés à l'enregistrement.

57. La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré, ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Le receveur y exprimera en toutes lettres la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro, et la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le receveur les indiquera sommairement dans sa quittance, et y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu, à peine d'une amende de 10 francs pour chaque omission.

58. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront délivrer d'extraits de leurs registres que sur une ordonnance du juge de paix, lorsque ces extraits ne seront pas demandés par quelqu'une des parties contractantes, ou leurs ayant-cause.

Il leur sera payé un franc pour recherche de chaque année indiquée, et 50 centimes par chaque extrait, outre le papier timbré: ils ne pourront rien exiger au-delà.

59. Aucune autorité publique, ni la régie, ni ses préposés, ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par la présente et des peines encourues, ni en suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsables.

TITRE VIII

Des droits acquis et des prescriptions.

60. Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement en conformité de la présente, ne pourra être restitué, quels que soient les événemens ultérieurs, sauf les cas prévus par la présente.

61. Il y a prescription pour la demande des droits; savoir:

1°. Après deux années, à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration, et pour la constater par voie d'expertise.

Ces parties seront également non recevables, après le même délai, pour toute demande en restitution de droits perçus.

2°. Après trois années, aussi à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration faite après décès.

3°. Après cinq années, à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées.

Les prescriptions ci-dessus seront suspendues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais; mais elles seront acquises irrévocablement, si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétens, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré.

62. La date des actes sous signature privée ne pourra cependant être opposée à la république pour prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties, ou autrement.

TITRE IX.

Des poursuites et instances.

63. La solution des difficultés qui pourront s'élever relativement à la perception des droits d'enregistrement avant l'introduction des instances, appartient à la régie.

64. Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement et le paiement des peines et amendes prononcées par la présente, sera une contrainte: elle sera décernée par le receveur ou préposé de la régie; elle sera visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton où le bureau est établi, et elle sera signifiée.

L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable, et motivée, avec assignation, à jour fixe, devant le tribunal civil du département. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile dans la commune où siège le tribunal.

65. L'introduction et l'instruction des instances auront lieu devant les tribunaux civils de département: la connaissance et la décision en sont interdites à toutes autres autorités constituées ou administratives.

L'instruction se fera par simples mémoires respectivement signifiés.

Il n'y aura d'autres frais à supporter pour la partie qui succombera, que ceux du papier timbré, des significations, et du droit d'enregistrement des jugemens.

Les tribunaux accorderont, soit aux parties, soit aux préposés de la régie qui suivront les instances, le délai qu'ils leur demanderont pour produire leurs défenses: il ne pourra néanmoins être de plus de trois décades.

Les jugemens seront rendus dans les trois mois, au plus tard, à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge, fait en audience publique, et sur les conclusions du commissaire du directoire exécutif: ils seront sans appel, et ne pourront être attaqués que par voie de cassation.

66. Les frais de poursuite payés par les préposés de l'enregistrement pour des articles tombés en non-valeur pour cause d'insolvabilité reconnue des parties condamnées, leur seront remboursés sur l'état qu'ils en rapporteront à l'appui de leurs comptes. L'état sera taxé sans frais par le tribunal civil du département, et appuyé des pièces justificatives. Etc.

Loi qui prescrit des formalités pour les ventes d'objets mobiliers. Du 20 février 1799 (22 pluviôse VII).

(II. B. 258. Nr. 2451; Dan. Hdb. IV. S. 1. — Vgl. das Miniſt.-Reſcript v. 7. Juli 1826.)

Art. 1^er^. A compter du jour de la publication de la présente, les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, ne pourront être vendus publiquement et par enchères, qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

2. Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique et par enchères, d'objets mobiliers, qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente aura lieu.

3. La déclaration sera inscrite sur un registre qui sera tenu à cet effet, et elle sera datée. Elle contiendra les noms, qualité et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera mis en vente, et l'indication de l'endroit où se fera la vente et du jour de son ouverture. Elle sera signée par l'officier public, et il lui en sera fourni une copie, sans autres frais que le prix du papier timbré sur lequel cette copie sera délivrée.

Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé.

4. Le registre sera en papier non timbré; il sera coté et paraphé, sans frais, par le juge de paix dans l'arrondissement duquel sera le bureau d'enregistrement.

5. Les officiers publics transcriront, en tête de leurs procès-verbaux de vente, les copies de leurs déclarations.

Chaque objet adjugé sera porté de suite au procès-verbal; le prix y sera écrit en toutes lettres, et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance sera close et signée par l'officier public et deux témoins domiciliés.

Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé, et de la quittance de l'enregistrement.

6. Les procès-verbaux de vente ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations auront été faites.

Le droit d'enregistrement sera perçu sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit par la loi sur l'enregistrement.

7. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies par les amendes ci-après; savoir,

De 100 francs, contre tout officier public qui aurait procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration;

De 25 francs, pour défaut de transcription, en tête du procès-verbal, de la déclaration faite au bureau d'enregistrement;

De 100 francs, pour chaque article adjugé, et non porté au procès-verbal de vente, outre la restitution du droit;

De 100 francs aussi, pour chaque altération de prix des articles adjugés faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit, et des peines de faux;

Et de 15 francs, pour chaque article dont le prix ne serait pas écrit en toutes lettres au procès-verbal.

Les autres contraventions que pourraient commettre les officiers publics contre les dispositions de la loi sur l'enregistrement, seront punies par les amendes et restitutions qu'elle prononce.

L'amende qu'aura encourue tout citoyen par contravention à l'article 1^er^ de la présente, en vendant ou faisant vendre publiquement et par enchères, sans le ministère d'un officier public, sera déterminée en raison de l'importance de la contravention: elle ne pourra cependant être au-dessous de 50 francs ni excéder 1,000 francs pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouveront dus.

8. Les préposés de la régie de l'enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se feront des ventes publiques et par enchères, et à s'y faire représenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables.

Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées; ils pourront même requérir l'assistance d'un officier municipal, ou de l'agent, ou de l'adjoint de la commune ou de la municipalité où se fera la vente.

Les poursuites et instances auront lieu ainsi et de la manière prescrite par la loi du 22 frimaire dernier sur l'enregistrement.

La preuve testimoniale pourra être admise sur les ventes faites en contravention à la présente.

9. Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'article 2, les officiers publics qui auront à procéder aux ventes du mobilier national et à celles des effets des monts-de-piété.

10. Toutes dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

Loi relative aux domaines engagés par l'ancien gouvernement. Du 4 mars 1799 (14 ventôse VII).

(II. B. 263. Nr. 2586; Dan. Hdb. IV. S. 5. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Dekret vom 15. Oktober 1804, welches in den Geſetzesbülletin nicht enthalten und im Handbuche von Dan. VI. S. 918 abgedruckt iſt. — Zu vergleichen die St.-R.-Gutachten vom 9. Sept. 1805, 11. Juni 1806, 19. Aug. 1808; ferner die Dekrete vom 23. Jan. 1806 u. 9. Mai 1812; dermalen die Kab.-Order vom 18. Dezember 1831.)

Art. 1er. Les aliénations du domaine de l'état consommées dans l'ancien territoire de la France avant la publication de l'édit de février 1566, sans clause de retour ni réserve de rachat, demeurent confirmées.

2. En ce qui concerne les pays réunis postérieurement à la publication de l'édit de février 1566, les aliénations de domaines faites avant les époques respectives des réunions, seront réglées suivant les lois lors en usage dans les pays réunis, ou suivant les traités de paix ou de réunion.

3. Toutes les aliénations du domaine de l'état, contenant clause de retour ou réserve de rachat, faites à quelque titre que ce soit, à quelques époques qu'elles puissent remonter, et en quelque lieu de la république que les biens soient situés, sont et demeurent définitivement révoquées.

4. Toutes autres aliénations, même celles qui ne contiennent aucune clause de retour ou de rachat, faites et consommées dans l'ancien territoire de la France postérieurement à l'édit de février 1566, et dans les pays réunis postérieurement aux époques respectives de leur réunion, sans autorisation des assemblées nationales, sont et demeurent révoquées, ainsi que les sous-aliénations qui peuvent les avoir suivies, sauf les exceptions ci-après.

5. Sont exceptés des dispositions de l'art. 4,

1°. Les échanges consommés légalement et sans fraude avant le 1er janvier 1789, pour les pays qui, à cette époque, faisaient partie de la France; et avant les époques respectives des réunions, quant aux pays réunis postérieurement audit jour 1er janvier 1789;

2°. Les aliénations qui ont été spécialement confirmées par des décrets particuliers des assemblées nationales, non abrogés ou rapportés postérieurement;

3°. Les inféodations et acensemens de terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus et marais, non situés dans les forêts ou à sept cent quinze mètres d'icelles (cent perches environ), pourvu que les inféodations et acensemens aient été faits sans fraude, et dans les formes prescrites par les règlemens en usage au jour de leur date, et que les fonds aient été mis et soient actuellement en valeur, suivant que le comportent la nature du sol et la culture en usage dans la contrée;

4°. Les aliénations et sous-aliénations, ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, faites avec ou sans deniers d'entrée, de terrains épars quelconques au-dessous de la contenance de cinq hectares, pourvu que lesdites parcelles éparses de terrains ne comprissent, lors des concessions primitives, ni des maisons appelées châteaux, moulins, fabriques ou autres usines, à moins qu'il n'y eût condition de les démolir et que cette condition n'ait été remplie, ni, dans les villes, des habitations actuellement comprises aux rôles de la contribution foncière au-dessus de 40 francs de principal;

5°. Les inféodations, sous-inféodations et acensemens de terrains dependant des fossés, murs et remparts de villes, justifiés par des titres valables, ou par arrêt du conseil, ou par une possession paisible et publique de quarante ans, pourvu qu'il y ait été fait des établissemens quelconques ou qu'ils aient été mis en valeur.

6. En conformité de l'article 19 de la loi du 22 novembre = 1er décembre 1790, les échanges ne seront censés légalement consommés dans les pays formant la France au 1er janvier 1789, qu'autant que toutes les formalités rappelées par ledit article auront été accomplies en entier; et en ce qui concerne les pays réunis, qu'autant qu'on aura observé les lois qui y étaient en vigueur.

7. Les échanges consommés pourront être révoqués ou annullés, malgré l'observation exacte des formes prescrites, s'il s'y trouve fraude, fiction ou simulation prouvée par la lésion du quart, eu égard au temps de l'aliénation.

8. Dans le cas où un contrat d'aliénation, inféodation, bail ou sous-bail à cens ou à rente, porterait à-la-fois sur des terrains désignés comme vains et vagues, landes, bruyères, palus, marais et terrains en friche, et sur des terres désignées comme étant cultivées ou autrement en valeur, sans énonciation de contenance, ou sans distinguer la contenance des uns et des autres, la révocation aura lieu pour le tout.

9. Si les objets aliénés sous le nom de terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus et marais, étaient, lors de l'aliénation, des terrains en culture ou en valeur, la frauduleuse qualification pourra se prouver par la notoriété publique et par enquête, ou par actes écrits mis en opposition avec l'acte qui contient l'aliénation.

10. Cette frauduleuse qualification sera légalement présumée, et donnera lieu de plein droit à la révocation, si les aliénations dont il est parlé en l'article précédent ont été faites à des ci-devant gentilshommes titrés, ou autres personnes ayant charge à la cour; sans néanmoins que ladite révocation puisse atteindre les sous-inféodataires, à moins qu'ils ne réunissent les mêmes qualités.

11. L'exception portée au § 5 de l'article 5 ne s'applique pas aux inféodations, dons ou concessions, faits par un seul acte, et en entier, de tous les murs, remparts et fortifications d'une ville, ou de tous les terrains en dépendant: en ce cas, le sort desdites concessions sera réglé par les articles 1, 2, 3 et 4 de la présente, sans préjudicier toutefois à l'exécution dudit § 5, relativement aux parcelles qui seraient possédées par des sous-concessionnaires.

12. Les mêmes articles 1, 2, 3 et 4, s'appliquent aux biens que l'engagiste aurait pu réunir par puissance féodale, ou à titre de retrait féodal ou censuel résultant de son contrat d'aliénation.

13. Les engagistes qui ne sont maintenus par aucun des articles précédens, et même les échangistes dont les échanges sont déjà révoqués ou susceptibles de révocation, sont tenus, à peine d'être déchus de la faculté portée en l'article suivant, de faire, dans le mois de la publication de la présente, à l'ad-

ministration centrale du département où sont situés les biens ou la majeure partie des biens engagés ou échangés, non encore vendus par la nation ni soumissionnés en exécution de la loi du 28 ventôse IV et autres y relatives, la déclaration générale des fonds faisant l'objet de leur engagement, échange ou autre titre de concession.

14. Ceux qui auront fait la déclaration ci-dessus, pourront, dans le mois suivant, faire, devant la même administration, la soumission irrévocable de payer en numéraire métallique, le quart de la valeur desdits biens, estimés comme il sera dit ci-après, avec renonciation à toute imputation, compensation ou distraction de finance ou amélioration.

En effectuant cette soumission, ils seront maintenus dans leur jouissance, ou réintégrés en icelle s'ils ont été dépossédés et que lesdits biens se trouvent encore sous la main de la nation; déclarés en outre et reconnus propropriétaires incommutables, et en tout assimilés aux acquéreurs de biens nationaux aliénés en vertu des décrets des assemblées nationales.

15. En faisant la soumission énoncée en l'article précédent, ils seront tenus de nommer leurs experts, et de déposer l'état, signé d'eux ou de leur procureur constitué, touchant la consistance des biens qu'ils entendent conserver, leur situation, leur nature au temps de la concession, leur état actuel et leur produit, sans pouvoir être reçus à faire leur soumission autrement que sur la totalité du domaine ou des domaines compris dans le même titre, ou sur la totalité de ce qui en reste en leur possession; le tout à peine de nullité de ladite soumission.

Le présent article, ainsi que le 13e et le 14e, ne s'appliquent point aux concessions de forêts au-dessus de cent cinquante hectares, ni de terrains enclavés dans les forêts nationales ou à sept cent quinze mètres d'icelles, sur lesquelles il sera définitivement statué par une résolution particulière.

16. La valeur des biens dont il s'agit aux trois articles précédens, sera réglée, aux frais de l'engagiste ou échangiste soumissionnaire, par trois experts nommés, savoir, l'un par ledit soumissionnaire, en la forme portée par l'article 15, le second par le directeur des domaines, et le troisième par l'administration centrale dans le ressort de laquelle les biens, ou la majeure partie d'iceux, sont situés: ces deux derniers experts seront nommés dans la décade de la soumission, à la diligence de la régie des domaines.

17. Ces experts ne pourront, à peine de nullité, être pris parmi les citoyens détenteurs de biens nationaux susceptibles de retrait, ou dépossédés en vertu de la loi du 10 frimaire II, ou qui ont été ci-devant nobles, ou qui sont agens ou fermiers desdits détenteurs, ci-devant détenteurs ou ci-devant nobles.

Celui qui étant, à sa connaissance, dans l'exclusion, ne le déclarera pas et procédera à l'estimation, sera condamné à 300 francs d'amende par voie de police correctionnelle, à la diligence du receveur des domaines, sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

18. Tout détenteur ou ci-devant détenteur qui sera convaincu d'avoir donné, ou tout expert d'avoir reçu, en argent ou présent, quelque chose au-delà des vacations réglées par l'administration de département, sera, par la même voie et à la même diligence, condamné en 1000 francs d'amende envers la république, et en un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, ni être moindre de trois mois.

19. Il sera procédé à l'estimation de la manière qui suit, savoir:

Pour les maisons, usines, cours et jardins en dépendant:

Par une première opération, les experts les estimeront d'après leurs connaissances locales, et relativement au prix commun actuel des biens dans le lieu ou les environs;

Par une seconde, relativement au prix commun en 1790, en formant un capital de seize fois le revenu dont lesdits objets étaient susceptibles, sans considérer les baux à ferme ou à loyer, s'ils ne s'élevaient pas au véritable prix;

Par une troisième, s'il y avait des baux en 1790, lesdites maisons et usines, les cours et jardins en dépendant, seront évalués sur le pied de leur valeur en 1790, calculée à raison de seize fois leur revenu net;

Et pour les terres labourables, prés, bois, vignes et tous autres terrains:

Par une première opération, les experts estimeront la valeur d'après leurs connaissances locales, et relativement au prix commun actuel des biens de même nature dans le lieu ou les environs;

Par une seconde, ils estimeront la valeur d'après le montant de la contribution foncière de 1793, en prenant pour revenu net d'une année, quatre fois le montant de cette contribution, et en multipliant la somme par vingt;

Et par une troisième, s'il y avait des baux existant en 1790, la valeur sera fixée sur le pied de la même année, et calculée à raison de vingt fois le revenu d'après lesdits baux.

A l'égard de ce dernier cas et de ceux non prévus ci-dessus, les experts se conformeront au § III de la loi en forme d'instruction, du 6 floréal IV, relative à l'exécution de celle du 28 ventôse précédent.

Les experts motiveront leur rapport sur chacune des bases; et les administrations, dans leurs arrêtés, en énonceront les résultats, se fixeront à celui qui sera le plus avantageux pour la république, et en feront mention expresse: le tout à peine de nullité.

20. Le quart de la valeur du terrain estimé d'après les règles portées en l'article précédent, sera acquitté dans le mois de la date de l'arrêté de l'administration qui en aura fixé le montant d'après le rapport des experts; savoir, un tiers en numéraire, et les deux autres tiers en obligations ou cédules acquittables aussi en numéraire, savoir, un tiers dans deux mois, à courir de l'expiration du premier terme, et l'autre tiers aussi dans deux mois, à courir de l'expiration du second terme; le tout avec intérêt sur le pied de cinq pour cent par an, à compter du jour de la prise de possession à l'égard de ceux qui avaient cessé d'être détenteurs, et à compter du jour de l'arrêté ci-dessus à l'égard des autres.

21. Aussitôt après la soumission autorisée par les articles 14 et 15, le soumissionnaire pourra vendre des biens compris en la soumission, pour payer le quart de l'estimation à régler d'après l'article 19; mais à la charge d'imposer à l'acquéreur la condition expresse de verser en numéraire dans la caisse du receveur des domaines nationaux, dans les délais fixés par l'article précédent, le prix de

son acquisition, jusqu'à concurrence de ce qui sera dû à la république pour le montant de ladite estimation. Le versement sera fait nonobstant toutes oppositions qui pourraient avoir lieu entre les mains des acquéreurs; au moyen de quoi ceux-ci demeureront subrogés aux droits de propriété de la nation, et affranchis des hypothèques du chef de leur vendeur, comme les autres acquéreurs de domaines nationaux.

Néanmoins, si le prix de la vente faite par l'engagiste était inférieur au montant de l'estimation ordonnée par l'article 19, la république conservera pour l'excédent son privilége et son hypothèque, même sur la chose vendue, jusqu'au paiement intégral du quart dû par l'engagiste, sans être tenue de poursuivre l'inscription de sa créance aux registres publics de la conservation des hypothèques.

22. A l'égard de tous engagistes ou échangistes non maintenus, et qui n'auraient pas fait la déclaration prescrite par l'article 13 de la présente, ou qui, après l'avoir faite, ne se seraient pas présentés pour faire la soumission autorisée par les articles 14 et 15, la régie des domaines nationaux, immédiatement après l'expiration du mois qui suivra la publication de la présente, en ce qui concerne les premiers, ou du mois qui suivra la déclaration non suivie de soumission, en ce qui concerne les seconds, leur fera signifier copie des titres primitifs, récognitifs ou énonciatifs, tendant à établir les droits de la nation; avec déclaration que, dans le délai d'un mois à dater de la signification, elle poursuivra la vente des biens y énoncés, lesquels ne pourront être des biens qui auraient été soumissionnés en exécution de la loi du 28 ventôse IV et autres y relatives.

Elle les interpellera, par le même acte, de nommer, dans la décade, un expert pour procéder aux opérations préparatoires ci-après détaillées, conjointement avec l'expert qui sera nommé par la régie, et celui que le sera par l'administration centrale du département de la situation des biens.

23. Ces experts procéderont, dans les deux décades suivantes, à la vue des titres, mémoires et renseignemens qui leur seront respectivement remis, 1° à l'estimation du capital, d'après les règles posées en l'article 19; 2° à l'estimation du revenu annuel; 3° à celle des améliorations, s'il y en a, en observant qu'elles ne doivent être estimées que jusqu'à concurrence de la valeur dont les biens se trouvent augmentés; 4° à l'évaluation des dégradations, s'il y a lieu; 5° enfin, à l'estimation des fruits perçus et recueillis par le ci-devant détenteur, depuis et compris l'année 1791, à moins qu'il ne justifie avoir fait la déclaration prescrite par la loi du 22 novembre=1er décembre 1790.

Les experts distingueront chacune de ces opérations dans leur rapport: si l'engagiste avait négligé d'en nommer un, ou si son expert nommé ne se réunissait point aux autres au jour indiqué par sommation, il sera passé outre par ceux-ci.

24. Les articles 17 et 18 de la présente s'appliquent aux experts qui seront nommés en exécution de l'article précédent.

25. Après la remise du rapport des experts, et toutefois après l'expiration du délai d'un mois à dater de la signification prescrite par l'article 22, les biens seront mis en vente par affiches et enchères faites conformément aux lois des 16 brumaire V et 26 vendémiaire dernier.

En conséquence, la première mise à prix des biens ruraux sera de huit fois le revenu annuel; celle des maisons, bâtimens et usines servant uniquement à l'habitation et non dépendant de fonds de terre, sera de six fois le revenu annuel.

26. Si, après l'adjudication faite dans les délais et formes ci-dessus, le ci-devant détenteur élevait quelques prétentions relatives à la propriété, elles se résoudront de plein droit en indemnités sur le trésor public, s'il y échet.

27. Si, dans le mois qui suivra la signification des titres, le détenteur les soutient inapplicables ou insuffisans, ou s'il prétend être placé dans les exceptions de la présente, ou si de toute autre manière il s'élève des débats sur la propriété, il y sera prononcé par les tribunaux, après néanmoins qu'on se sera adressé, par voie de mémoire, aux corps administratifs, conformément à la loi du 28 octobre=5 novembre 1790; mais en ce cas, soit le tribunal de première instance, soit celui d'appel, devront, chacun en ce qui le concerne, procéder au jugement, sur simples mémoires respectivement remis, dans le mois, à dater de l'expiration des délais ordinaires de la citation.

28. Il n'est rien changé par la présente aux attributions de l'autorité administrative, en ce qui concerne purement et simplement les liquidations de droits et créances prétendus par des particuliers envers la république.

29. Il sera procédé à la liquidation des indemnités que l'engagiste pourrait réclamer, à la vue des quittances de finances, rapports d'experts, et de tous autres titres et documens, de la même manière qu'il est observé pour les autres créanciers de la république: la remise des titres sera faite dans trois mois pour tout délai.

30. Le prix de l'adjudication qui sera faite en exécution de l'article 25, sera en totalité payable en numéraire métallique; les paiemens seront divisés comme il suit:

1°. Le quart de la valeur du terrain estimé d'après les articles 19 et 23 de la présente, sera acquitté entre les mains du receveur des domaines nationaux, dans les dix jours qui suivront l'adjudication, savoir, le premier tiers en numéraire, et les deux autres tiers en obligations ou cédules payables aussi en numéraire, savoir, le second tiers dans le délai de deux mois, et le dernier tiers dans quatre mois; le tout à dater de la souscripiion des cédules, avec intérêts sur le pied de cinq pour cent par au jusqu'au paiement effectif;

2°. Le surplus du prix de l'adjudication restera entre les mains de l'acquéreur pour fournir jusqu'à due concurrence, soit aux indemnités de l'engagiste, soit au plus amples reprises de la république: il ne sera exigible qu'après la liquidation de ces indemnités, et sera payable en trois portions égales, de trois en trois mois, à partir de la notification qui sera faite à l'acquéreur de l'arrêté définitif de la liquidation: on ajoutera au dernier paiement tous les intérêts qui auront couru jusqu'alors sur le même pied de cinq pour cent par an.

31. Si, par le résultat de la liquidation énoncée en l'article 29, le ci-devant concessionnaire n'était reconnu créancier que d'une partie de la somme restée aux mains de l'acquéreur, il sera d'abord remboursé sur le premier terme des deniers mis en réserve par l'article précédent, subsidiairement sur les second et troisième; et la république ne touchera l'excédant qu'après, qu'il aura été remboursé.

32. S'il arrivait qu'il fût dû au ci-devant

concessionnaire au-delà de la somme restée en dépôt, il la retirera en entier, et sera remboursé du surplus de sa liquidation comme les autres créanciers de l'état; savoir, deux tiers en bons de deux tiers, et l'autre tiers en bons du tiers consolidé.

33. Il n'est rien statué ni préjugé par la présente,

1°. Sur les concessions faites à vie seulement, ou pour un temps déterminé, soit par baux emphytéotiques, soit par baux à cens ou à rente;

2°. Sur les concessions de terrains, à quelque titre que ce soit, faites dans les colonies françaises des deux Indes;

3°. Sur la nature des îles, îlots et atterrissemens formés dans le sein des fleuves et rivières navigables, non plus que des alluvions y relatives, ni des lais et relais de la mer.

Il sera statué sur ces divers objets par des résolutions particulières.

34. Il n'est, par la présente, porté aucune atteinte à l'exécution des lois des 28 août 1792, 10 juin 1793, et autres relatives aux biens appartenant aux communes ou sections de commune, et aux revendications de biens usurpés par la puissance féodale.

Dans le cas où il y aurait procès pendant entre une commune et un engagiste relativement au fond du droit sur les biens concédés par l'ancien gouvernement, les dispositions de la présente et les délais établis par elle ne courront contre l'engagiste qu'à dater du jugement définitif qui pourrait confirmer sa possession vis-à-vis de la commune; sauf l'intervention de la régie des domaines audit procès, s'il y a lieu.

35. Il n'est point dérogé, par la présente, aux droits et actions qui peuvent compéter à la république contre les concessionnaires ou sous-concessionnaires maintenus purement et simplement en possession par l'article 5, à raison des redevances et prestations assignées sur les fonds, et qui n'auraient pas été frappées d'abolition par les lois nouvelles.

36. Les précédentes lois sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente.

Loi relative à l'organisation de la conservation des hypothèques. Du 11 mars 1799 (21 ventôse VII).

(II. B. 266. Nr. 2627; Dan. Hdb. IV. S. 14. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verord. vom 13. Auguſt 1799: Rudler XI. H. 21. S. 176 folg. — Vergl. die Kab.-Ordern vom 11. Febr. 1832 u. 13. Mai 1835, ſowie die Reſcripte vom 10. Sept. 1829 u. 30. Juni 1835.)

TITRE Ier.

De la conservation des hypothèques.

CHAPITRE I. — Dispositions générales.

Art. 1er. La conservation des hypothèques est remise à la régie nationale de l'enregistrement; elle en confiera l'exécution aux receveurs de l'enregistrement, dans les lieux et suivant les formes qui vont être ci-après déterminés.

CHAPITRE II. — Établissement des bureaux des hypothèques.

2. Il y aura un bureau de la conservation des hypothèques par chaque arrondissement de tribunal de police correctionnelle; il sera placé dans la commune où siège le tribunal.

Si, dans le même arrondissement, le tribunal civil et le tribunal de police correctionnelle siègent dans deux communes différentes, le bureau sera placé dans la commune où siégera le tribunal civil.

CHAPITRE III. — De l'institution des agens des hypothèques, et de leurs fonctions.

3. Les préposés de la régie à la conservation des hypothèques seront chargés, 1° de l'exécution des formalités civiles prescrites pour la conservation des hypothèques et la consolidation des mutations de propriétés immobilières; 2° de la perception des droits établis au profit du trésor public pour chacune de ces formalités.

4. Avant d'entrer en exercice, chaque préposé fera enregistrer sa commission au greffe du tribunal civil du département; il y prêtera le serment de remplir avec fidélité et exactitude les fonctions qui lui sont confiées.

CHAPITRE IV. — Des cautionnemens que doivent fournir les préposés aux hypothèques.

5. Le préposé fournira, en outre, un cautionnement en immeubles. Il sera payé, pour l'enregistrement dudit cautionnement, un droit fixe d'un franc.

Le cautionnement sera reçu par le tribunal civil de la situation des biens, contradictoirement avec le commissaire du directoire exécutif près le même tribunal.

6. Le préposé sera tenu de faire recevoir son cautionnement, et d'en justifier à la régie nationale dans le mois de l'enregistrement de sa commission; il déposera, dans le même délai, une expédition de la réception dudit cautionnement, au greffe du tribunal civil dans l'arrondissement duquel il remplira ses fonctions.

7. L'inscription du cautionnement sera faite à la diligence et aux frais du préposé.

Elle subsistera pendant toute la durée de sa responsabilité, sans avoir besoin d'être renouvelée.

8. Le cautionnement ci-dessus demeure spécialement et exclusivement affecté à la responsabilité du préposé à la conservation des hypothèques, pour les erreurs et omissions dont la loi le rend garant envers les citoyens.

Cette affectation subsistera pendant toute la durée des fonctions, et dix années après: passé lequel délai, les biens servant de cautionnement seront affranchis de plein droit de toutes actions de recours qui n'auraient point été intentées dans cet intervalle.

9. Les préposés à la conservation des hypothèques auront domicile dans le bureau où ils rempliront leurs fonctions, pour les actions auxquelles leur responsabilité pourrait donner lieu.

Ce domicile est de droit; il durera aussi long-temps que la responsabilité des préposés: toutes poursuites à cet égard pourront y être dirigées contre eux, quand même ils seraient sortis de place, ou contre leurs ayant-cause.

10. Le passage d'un bureau dans un autre n'emportera point l'obligation d'un nouveau cautionnement; celui déjà fourni subsistera pour le nouveau bureau, sauf à suppléer s'il y a lieu.

11. Le cautionnement sera,

De 20,000 francs pour une population de cinquante mille individus et au-dessous;

De 30,000 francs pour une population de cinquante mille à cent mille individus;

De 40,000 francs pour une population de cent mille à cent cinquante mille individus;

De 50,000 francs pour une population de cent cinquante mille à deux cent mille individus, et au-dessus.

CHAPITRE V. — De l'empêchement des préposés, et de la vacance des bureaux.

12. En cas d'absence ou d'empêchement d'un préposé, il sera suppléé par le vérificateur ou l'inspecteur de l'enregistrement dans le département, ou bien, à leur défaut, par le plus ancien surnuméraire du bureau.

Le préposé demeurera garant de cette gestion, sauf son recours contre ceux qui l'auront remplacé.

13. S'il y a vacance d'un bureau, par mort ou autrement, le cas de démission excepté, il sera rempli provisoirement par le vérificateur ou l'inspecteur de l'enregistrement, ou bien, à leur défaut, par le plus ancien surnuméraire du bureau.

Ils demeureront responsables de leur gestion. La régie pourvoira sur-le-champ à la place vacante.

14. Nul préposé démissionnaire ne pourra quitter ses fonctions avant l'installation de son successeur, à peine de répondre de tous dommages et intérêts auxquels la vacance momentanée du bureau pourrait donner lieu.

CHAPITRE VI. — Du traitement des préposés aux hypothèques.

15. Le traitement des préposés à la conservation des hypothèques est réglé ainsi qu'il suit:

I°. Ils auront sur la recette des droits d'hypothèque, jointe aux autres recettes dont ils sont chargés, les remises accordées sur les droits d'enregistrement et autres, par le tarif compris en l'article 9 de la loi du 14 août 1793.

II°. Il leur sera payé par les requérans, pour les actes qu'ils délivreront, outre le papier timbré, les sommes énoncées au tarif suivant; savoir:

1°. Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilége, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau, 50 centimes; 2° pour la transcription de chaque acte de mutation, par rôle d'écriture, contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne, 25 centimes; 3° pour chaque déclaration de changement de domicile, 25 centimes; 4° pour l'inscription de chaque notification de procès-verbaux d'affiches, 1 franc; 5° pour chaque radiation d'inscription, 50 centimes; 6° pour chaque extrait d'inscription, ou certificat qu'il n'en existe aucune, 50 centimes; 7° pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans les bureaux des hypothèques, par chaque rôle de feuille de papier de vingt-cinq lignes à la page, et de dix-huit syllabes à la ligne, 25 cent.

CHAPITRE VII. — Des registres destinés à recevoir les actes du nouveau régime hypothécaire.

16. Les registres servant à recevoir les actes du nouveau régime hypothécaire, seront en papier timbré; les préposés les feront coter et parapher à chaque feuillet, par le président de l'administration municipale du lieu.

Cette formalité sera remplie dans les trois jours de la présentation des registres, et sans frais.

17. Les actes seront datés et consignés de suite, sans blanc, et jour par jour; ils seront numérotés suivant le rang qu'ils tiendront dans les registres, et signés du préposé.

18. Outre les registres mentionnés en l'article 16, les préposés tiendront un registre sur papier libre, dans lequel seront portés par extrait, au fur et à mesure des actes, sous le nom de chaque grevé, et à la case qui lui sera destinée, les inscriptions à sa charge, les transcriptions, les radiations, et les autres actes qui le concernent, ainsi que l'indication des registres où chacun de ces actes sera porté, et les numéros sous lesquels ils y seront consignés.

TITRE II.

De la perception des droits d'hypothèque.

CHAPITRE I. — De l'établissement des droits d'hypothèque.

19. Il sera perçu, au profit du trésor public, conformément à l'article 62 du titre IV de la loi du 9 vendémiaire VI, un droit sur l'inscription des créances hypothécaires et sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières.

CHAPITRE II. — Du droit d'inscription.

20. Le droit d'inscription des créances hypothécaires sera, 1° d'un pour deux mille du capital de chaque créance hypothécaire antérieure à la promulgation de la loi du 11 brumaire dernier; 2° d'un pour mille du capital des créances postérieures à ladite époque.

21. Il ne sera payé qu'un seul droit d'inscription pour chaque créance, quel que soit d'ailleurs le nombre des créanciers requérans et celui des débiteurs grevés.

22. S'il y a lieu à inscription d'une même créance dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté en totalité dans le premier bureau; il ne sera payé, pour chacune des autres inscriptions, que le simple salaire du préposé, sur la représentation de la quittance constatant le payement entier du droit, lors de la première inscription.

En conséquence, le préposé dans le premier bureau sera tenu de délivrer à celui qui paiera le droit, indépendamment de la quittance au pied du bordereau d'inscription, autant de duplicata de ladite quittance qu'il lui en sera demandé.

Il sera payé au préposé 20 centimes pour chaque duplicata, outre le papier timbré.

23. L'inscription des créances appartenant à la république, aux hospices civils et aux autres établissemens publics, sera faite sans avance du droit d'hypothèque et des salaires des préposés.

24. Toutes les fois que l'inscription aura lieu sans avance du droit et des salaires, le préposé sera tenu, 1° d'énoncer, tant sur les registres que sur le bordereau à remettre au requérant, que les droits et salaires sont dus; 2° d'en poursuivre le recouvrement sur les débiteurs, dans les deux décades après la date de l'inscription.

Ces poursuites s'exerceront suivant les formes établies pour le recouvrement des droits d'enregistrement.

CHAPITRE III. — Du droit de transcription.

25. Le droit sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières, sera d'un et demi pour cent du prix intégral desdites mutations, suivant qu'il aura été réglé à l'enregistrement.

26. Si le même acte donne lieu à transcription dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté ainsi qu'il est porté à l'article 22 ci-dessus pour les inscriptions.

27. Hors les cas d'exception prononcés par la présente loi et par celle du 11 brumaire dernier, les droits et salaires dus pour les formalités hypothécaires seront payés d'avance par les requérans.

Les préposés en expédieront quittance au pied des actes et certificats par eux remis et délivrés; chaque somme y sera mentionnée séparément et en toutes lettres.

TITRE III.

Dispositions circonstancielles et transitoires.

CHAPITRE I. — Disposition générale.

28. Les dispositions de la loi du 9 messidor III sur le régime hypothécaire, provisoirement maintenues par l'article 55 de la loi du 11 brumaire dernier, sont et demeurent rapportées.

CHAPITRE II. — De la suppression de la conservation générale.

29. La conservation générale des hypothèques, créée par ladite loi, demeure définitivement supprimée: immédiatement après la promulgation de la présente, le conservateur général des hypothèques cessera toute fonction; il sera tenu d'évacuer, dans le délai d'un mois, les bâtimens nationaux dont l'usage lui avait été accordé.

30. Dans les trois jours de ladite promulgation, le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Seine arrêtera les registres de la conservation générale des hypothèques, et en dressera inventaire, ainsi que des autres titres et papiers qui pourraient s'y trouver, concernant les hypothèques.

31. Les opérations prescrites par l'article précédent auront lieu en présence de deux régisseurs, commis à cet effet par la régie nationale de l'enregistrement, et du conservateur général, ou lui dûment appelé.

32. Le commissaire du directoire exécutif les interpellera de signer avec lui à la fin de l'inventaire; et en cas de refus de leur part, il en sera fait mention.

33. Les registres, titres et papiers, ainsi arrêtés et inventoriés, seront remis aux deux régisseurs-commissaires, pour être, avec l'inventaire, déposés au bureau de la régie nationale de l'enregistrement; et le conservateur général en demeurera bien et valablement déchargé.

CHAPITRE III. — De la suppression des conservateurs particuliers des hypothèques.

34. Dans les trois jours de leur réception, les préposés à la conservation des hypothèques établis par la présente, en feront faire la notification, chacun dans son arrondissement, aux anciens conservateurs, qui seront tenus de cesser sur-le-champ leurs fonctions.

35. Dans le même délai, les préposés feront faire la même notification aux commissaires du directoire exécutif près les municipalités des lieux où il existe des bureaux des hypothèques provisoirement maintenus.

36. Les commissaires du directoire exécutif se transporteront, dans le jour de la notification, dans lesdits bureaux, y arrêteront les registres, et en dresseront inventaire, ainsi que des titres et papiers concernant la conservation des hypothèques, en présence des conservateurs supprimés, ou eux dûment appelés.

Lesdits conservateurs seront interpellés de signer les inventaires; et en cas de refus de leur part, il en sera fait mention.

37. Les registres, titres et papiers, arrêtés et inventoriés, seront, à la diligence du commissaire du directoire exécutif, transportés au bureau des hypothèques de l'arrondissement, pour y demeurer déposés.

Les frais de transport seront à la charge des préposés, qui donneront au commissaire du directoire exécutif une reconnaissance du dépôt; au moyen de quoi il en demeurera, ainsi que l'ancien conservateur, bien et valablement déchargé.

38. Le conservateur général et les conservateurs particuliers supprimés, chacun en ce qui le concerne, demeureront garans de toute perte ou soustraction de pièces qui n'auraient point été comprises dans les inventaires ordonnés par les articles 30 et 36 de la présente.

Ils répondront également des retards et oppositions qui seraient apportés par eux ou leurs agens, tant à la confection desdits inventaires qu'au dépôt des pièces inventoriées.

39. Il sera placé dans chaque bureau de la conservation des hypothèques un tableau divisé en trois colonnes;

La première contiendra, par ordre alphabétique, le nom des communes de l'arrondissement;

La seconde désignera l'ancien arrondissement dont chacune d'elles faisait partie;

La troisième indiquera dans quel bureau de la nouvelle organisation hypothécaire auront été déposés les registres des inscriptions et transcriptions antérieures à sa mise en activité, et relatives à chaque commune.

Loi portant établissement de droits de greffe au profit de la république, etc. Du 11 mars 1799 (21 ventôse VII).

(II. B. 266. Nr. 2628; Dan. Hdb. IV. S. 21. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verord. vom 17. April 1799: Rudler X. H. 20. S. 62. — Vergl. das Geſetz vom 10. Juni 1799 und das Dekret vom 12. Juli 1808, ſowie wegen der Handelsgerichte die Taxordnung vom 17. November 1826.)

Art. 1er. Il est établi des droits de greffe au profit de la république, dans tous les tribunaux civils et de commerce.

Ils seront perçus à compter du jour de la publication de la présente, pour le compte du trésor public, par les receveurs de la régie de l'enregistrement, de la manière ci-après déterminée.

2. Ces droits consistent,

1°. Dans celui qui sera perçu lors de la mise au rôle de chaque cause, ainsi qu'il est établi par l'article 3 ci-après;

2°. Dans celui établi pour la rédaction et transcription des actes énoncés en l'article 5;

3°. Dans le droit d'expédition des jugemens et actes énoncés dans les articles 7, 8 et 9.

3. Le droit perçu lors de la mise au rôle, est la rétribution due pour la formation et tenue des rôles, et l'inscription de chaque cause sur le rôle auquel elle appartient.

Ce droit sera, dans les tribunaux civils, de 5 francs, sur appel des tribunaux civils et de commerce;

De 3 francs pour les causes sommaires et provisoires.

Dans les tribunaux de commerce, il sera pareillement d'un fr. 50 cent.

Le tout sans préjudice du droit de 25 centimes qui est accordé aux huissiers-audienciers pour chaque placement de cause,

Le droit de mise au rôle ne pourra être exigé qu'une seule fois; en cas de radiation, elle sera replacée gratuitement à la fin du rôle, et il y sera fait mention du premier placement.

L'usage des placets pour appeler les causes est interdit; elles ne pourront l'être que sur les rôles et dans l'ordre du placement.

4. Le droit de mise au rôle sera perçu par le greffier en y inscrivant la cause; et le premier de chaque mois, il en versera le montant à la caisse du receveur de l'enregistrement, sur la représentation des rôles, cotés et paraphés par le président, sur lesquels les causes seront appelées, à compter du jour de la publication de la présente.

5. Les actes assujettis, sur la minute, au droit de rédaction et transcription, sont, les actes de voyage, d'exclusion ou option de tribunaux d'appel, de renonciation à une communauté de biens ou à succession, d'acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire, de réception et soumission de caution, de reprise d'instance, de déclaration affirmative, de dépôt de bilan et pièces, d'enregistrement de société, les interrogatoires sur faits et articles, et les enquêtes.

Il sera payé, pour chacun de ces actes, un fr. 25 cent.

Les enquêtes seront en outre assujetties à un droit de 50 centimes par chaque déposition de témoins.

6. Les expéditions contiendront vingt lignes à la page, et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

7. Les expéditions des jugemens définitifs sur appel des tribunaux civils et de commerce, soit contradictoires, soit par défaut, seront payées 2 francs le rôle.

8. Les expéditions des jugemens définitifs rendus par les tribunaux civils, soit par défaut, soit contradictoires, en dernier ressort ou sujets à l'appel, celles des décisions arbitrales, celles des jugemens rendus sur appel des juges de paix, celles des ventes et baux judiciaires, seront payés un franc 25 cent. le rôle.

9. Les expéditions des jugemens interlocutoires, préparatoires et d'instruction, des enquêtes, interrogatoires, rapports d'experts, délibérations, avis de parens, dépôt de bilan, pièces et registres, des actes d'exclusion ou option des tribunaux d'appel, déclaration affirmative, renonciation à communauté ou à succession, et généralement de tous actes faits ou déposés au greffe, non spécifiés aux articles 7 et 8, ensemble de tous les jugemens des tribunaux de commerce, seront payées un franc le rôle.

10. La perception de ce droit sera faite par le receveur de l'enregistrement, sur les minutes des actes assujettis au droit de rédaction et transcription, sur les expéditions et sur les rôles de placement de causes, qui lui seront présentés par le greffier; il y mettra son reçu, et il tiendra de cette recette un registre particulier.

11. Le greffier ne pourra délivrer aucune expédition que les droits n'aient été acquittés, sous peine de restitution du droit et de 100 francs d'amende, sauf, en cas de fraude et de malversation évidente, à être poursuivi devant les tribunaux, conformément aux lois.

12. Ne sont pas compris dans les droits ci-dessus fixés, le papier timbré et l'enregistrement, qui continueront d'être perçus conformément aux lois existantes.

13. Les greffiers des tribunaux civils et de commerce tiendront un registre coté et paraphé par le président, sur lequel ils inscriront, jour par jour, les actes sujets au droit de greffe, les expéditions qu'ils délivreront, la nature de chaque expédition, le nombre des rôles, le nom des parties, avec mention de celle à laquelle l'expédition sera délivrée.

Ils seront tenus de communiquer ce registre aux préposés de l'enregistrement, toutes les fois qu'ils en seront requis.

14. Les greffiers ne pourront exiger aucun droit de recherche des actes et jugemens faits ou rendus dans l'année, ni de ceux dont ils feront les expéditions: mais lorsqu'il n'y aura pas d'expédition, il leur est attribué un droit de recherche, qui demeure fixé à 50 centimes pour l'année qui leur sera indiquée; et dans le cas où il leur serait indiqué plusieurs années, et qu'ils seraient obligés d'en faire la recherche, ils ne percevront que 50 centimes pour la première, et 25 centimes pour chacune des autres.

Il leur est en outre attribué 25 centimes pour chaque légalisation d'acte des officiers publics.

15. Les greffiers présenteront et feront recevoir, conformément aux lois existantes, un commis-greffier assermenté par chaque section.

16. Au moyen du traitement et de la remise ci-après accordés aux greffiers, ils demeureront chargés de traitement des commis assermentés, commis expéditionnaires, et de tous employés du greffe, quelles que soient leurs fonctions, ainsi que des frais de bureau, papier libre, rôles, registres, encre, plumes, lumière, chauffage des commis, et généralement de toutes les dépenses du greffe.

17. Le traitement des greffiers des tribunaux civils est égal à celui des juges auprès desquels ils sont établis.

18. Celui des greffiers des tribunaux de commerce sera de la moitié de celui du greffier d'un tribunal civil, s'il avait été établi dans la commune où siège le tribunal de commerce.

Et néanmoins le traitement de ceux des tribunaux de commerce établis dans des communes de six mille habitans et au-dessous, demeure fixé à 800 francs.

19. Il est accordé aux greffiers une remise de 30 centimes par chaque rôle d'expédition,

Et d'un décime par franc sur le produit du droit de mise au rôle, et de celui établi pour la rédaction et transcription des actes énoncés en l'article 5.

20. La remise de 30 centimes, accordée par l'article précédent, ne sera que de deux décimes sur toutes les expéditions que les agens

de la république demanderaient en son nom et pour soutenir ses droits: ils ne seront tenus, à cet égard, à aucune avance; en conséquence, ces expéditions seront portées pour mémoire sur le registre du receveur de l'enregistrement, et il en sera fait un compte particulier.

21. Le premier de chaque mois, le receveur de l'enregistrement comptera, avec le greffier, du produit des remises, à lui accordées par l'article 19, et il lui en paiera le montant sur le mandat qui sera délivré au bas du compte par le président du tribunal.

22. Le traitement fixe du greffier sera également payé mois par mois, par le receveur de l'enregistrement, sur le produit du droit de greffe, d'après les mandats aussi délivrés mois par mois par le président du tribunal.

23. Il est défendu aux greffiers et à leur commis d'exiger ni recevoir d'autres droits de greffe, ni aucun droit de prompte expédition, à peine de 100 francs d'amende et de destitution.

24. Les droits établis par la présente seront alloués aux parties dans la taxe des dépens, sur les quittances des receveurs de l'enregistrement mises au bas des expéditions, et sur celles données par les greffiers, de l'acquit du droit de mise au rôle et de rédaction, lesquelles ne seront assujetties à d'autres droits qu'à ceux du timbre.

25. Le directoire exécutif fera connaître au corps législatif, dans le courant de thermidor prochain, par des états distincts et séparés, le produit de la perception des droits de greffe dans chaque tribunal.

26. La présente résolution demeurera affichée dans tous les greffes des tribunaux civils et de commerce.

27. Il sera statué, par une résolution particulière, sur les greffes des tribunaux criminels et correctionnels.

28. Toutes dispositions de lois contraires à la présente, sont abrogées.

Arrêté du directoire exécutif contenant rectification de ceux des 2 nivôse et 7 fructidor VI, sur le transport des lettres. Du 16 mars 1799 (26 ventôse VII).

(II. B. 267. Nr. 2646; Dan. Hdb. IV. S. 25. — Verkünd. in den rheiniſchen Depart. durch Verordnung vom 21. Mai 1799; Rudler X. H. 20. S. 120. — Vergl. Beſchl. vom 16. Juni 1801.)

Le directoire exécutif, vu ses arrêtés des 2 nivôse VI et 7 fructidor même année, par lesquels, en rappelant les dispositions des anciens réglemens qui défendaient à tous les entrepreneurs de voitures et voituriers de se charger du transport des lettres, et en citant les lois qui ordonnaient l'exécution de ces réglemens, il a prescrit des mesures pour empêcher qu'il ne fût contrevenu à leurs dispositions;

Considérant que c'est par erreur que l'on a cité, dans l'arrêté du 2 nivôse VI, une loi du 24 décembre 1790, au lieu de celle du 19=20 avril même année, dont l'article 9 porte: „La police administrative et contentieuse sera par provision, et jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, exercée par les corps municipaux, à la charge de se conformer en tout aux réglemens actuels, tant qu'ils ne seront ni abrogés ni changés;" que c'est également par erreur que, dans l'arrêté du 7 fructidor suivant, on a cité une loi du 20 septembre 1792, au lieu de celle du 21 du même mois, qui ordonne l'exécution de toutes les lois non abrogées, et qu'il est essentiel de rectifier ces erreurs;

Considérant que, pour arrêter les contraventions qui se commettent aux arrêts du conseil d'état, portant réglement, des 18 juin et 29 novembre 1681, il est nécessaire de rappeler les dispositions de ces règlemens, afin de faire mieux connaître les peines portées contre ceux qui les enfreignent,

Arrête:

Art. 1er. Les arrêtés du 2 nivôse et du 7 fructidor VI, qui défendent aux entrepreneurs de voitures libres et aux voituriers de se charger du transport des lettres et ouvrages périodiques, seront exécutés; et l'insertion du présent arrêté au bulletin des lois servira de rectification aux indications de lois faites dans ces arrêtés.

2. L'extrait des règlemens des 18 juin et 29 novembre 1681, sera imprimé, et inséré au bulletin des lois à la suite du présent.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du conseil d'état du 18 juin 1681.

„Ouï le rapport, et tout considéré, il est ordonné que les édits, déclarations, arrêts et règlemens sur le fait des postes et messageries, seront exécutés selon leur forme et teneur: ce faisant, il est fait très-expresses inhibitions et défenses à tous messagers auxquels la finance de leurs offices a été remboursée, et à tous maîtres des coches, carosses et litières, poulaillers, beurriers, muletiers, piétons, mariniers, bateliers, rouliers, voituriers, tant par terre que par eau, et à toutes autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que ceux qui auront droit et pouvoir dudit Patin et de ses intéressés, de se charger, ni souffrir que leurs valets ou postillons, et même les personnes qu'ils conduiront par leurs voitures, se chargent d'aucune lettre ni paquet de lettres, mais seulement des lettres de voiture des marchandises qu'ils voitureront, qui seront ouvertes et non cachetées, comme aussi à toutes personnes de se charger de la distribution desdites lettres et paquets de lettres, autres que ceux qui seront commis par ledit Patin et ses intéressés, à peine de 300 livres d'amende pour chacune contravention, qui ne pourra être remise ni modérée pour quelque cause que ce soit, applicable le tiers au dénonciateur, s'il y en a, le tiers à l'hôpital du lieu où les contraventions auront été découvertes, et l'autre tiers au profit dudit Patin et de ses intéressés, et de confiscation des équipages dans lesquels lesdites lettres auront été saisies. Il est permis, pour cet effet, audit Patin, de faire visiter par ses procureurs, commis et préposés, les coches, carosses, litières, paniers, valises, bateaux, et magasins d'iceux, pour reconnaître s'il n'y aura pas été mis, caché ou recélé des lettres ou paquets de lettres, pour passer en fraude.“

Arrêt du conseil d'état du 29 novembre 1681.

„Il est ordonné que les édits, déclarations et règlemens concernant le fait desdites postes et messageries, seront exécutés selon leur forme et teneur; et interprétant, autant que besoin serait, ledit arrêt du 18 juin dernier, il est fait très-expresses inhibitions et défenses à tous messagers qui ont été remboursés de leurs finances, et à tous maîtres de coches, carosses, poulaillers, bateliers, rouliers, piétons, et voituriers, tant par eau que par terre, et à toutes autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que ceux qui auront droit ou pouvoir dudit Patin et de ses associés, de se charger, ni souffrir que leurs valets ou postillons, et même les personnes qu'ils conduiront par leurs voitures, se chargent d'aucune lettre ni paquet de lettres ouvertes ou cachetées, à la réserve des lettres de voiture des marchandises qu'ils voitureront, lesquelles seront ouvertes et non cachetées. Il est ordonné que ceux qui se trouveront chargés d'autres sortes de lettres ouvertes et non cachetées, ou ceux qui les distribueront, soient contraints au paiement de l'amende de 300 livres, portée par ledit arrêt, tout ainsi que ceux qui porteront des lettres cachées.“

Loi relative au remboursement des frais de justice en matière criminelle. Du 7 avril 1799 (18 germinal VII).

(II. B. 270. Nr. 2800; Dan. Hdb. IV. S. 28. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verord. vom 11. Mai 1799; Rudler X. H. 20. S. 102. — Vergl. das St.-R.-Gutachten vom 13. September 1805, Nr. 1052; ferner die Dekrete vom 20. September 1809 u. 18. Juni 1811, Art. 132 folg. u. 156 folg.)

Art. 1er. Tout jugement d'un tribunal criminel, correctionnel ou de police, portant condamnation à une peine quelconque, prononcera en même temps, au profit de la république, le remboursement des frais auxquels la poursuite et punition des crimes et délits aura donné lieu.

2. Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, auteurs ou complices du même fait, la condamnation au remboursement sera prononcée solidairement contre eux.

3. Les frais seront liquidés, et la liquidation rendus exécutoire par le président du tribunal. Le recouvrement sera poursuivi par les préposés à la régie de l'enregistrement et du domaine national.

4. Pour faciliter cette liquidation, les officiers de police judiciaire, les directeurs de jury ou présidens des tribunaux correctionnels, aussitôt qu'ils auront terminé leurs fonctions relativement à chaque affaire, joindront aux pièces l'état signé d'eux des frais et déboursés dont la liquidation pourra avoir lieu lorsqu'il y aura condamnation exécutoire.

5. Les indemnités accordées à ceux qui auront souffert un dommage résultant du délit, seront prises sur les biens des condamnés, avant les frais adjugés à la république.

Arrêté du direct. exéc. concernant les sources et fontaines d'eaux minérales. Du 18 mai 1799 (29 floréal VII).

(II. B. 283. Nr. 2961; Dan. Hdb. IV. S. 33. — Vergl. den Beſchl. vom 23. April 1800, reſp. vom 27. Dezember 1802, ſowie das Sachregiſter, W. Mineralquellen.)

Le directoire exécutif, ouï le rapport du ministre de l'intérieur; considérant que, dans plusieurs des cantons où sont situées des sources et fontaines d'eaux minérales, les anciens réglemens qui y seront relatifs sont entièrement oubliés et sans vigueur;

Considérant que de l'inexécution des dispositions qu'ils renferment, il résulte journellement des abus et des exactions qu'il importe de réprimer; voulant d'ailleurs donner à cette partie d'administration publique une organisation plus conforme aux principes de la législation actuelle; vu la loi du 14—17 avril 1791, qui ordonne l'exécution des anciens réglemens sur la police des médicamens;

Vu enfin l'avis de l'école de médecine, arrête ce qui suit:

Art. 1er. Les officiers de santé nommés par le directoire exécutif pour l'inspection des eaux minérales, adresseront chaque année à l'administration municipale du canton, pour être par elle transmise à l'administration centrale du département, qui en rendra compte au ministre de l'intérieur, l'analyse des maladies des personnes qui se seront présentées aux eaux, les traitemens qu'elles auront subis, et le résultat qui en aura été obtenu. Ils feront également part de l'état dans lequel se trouveront les sources et fontaines auxquelles ils seront attachés, et nommeront, sous l'approbation de l'administration municipale, les baigneurs et autres personnes nécessaires au service. (Art. 3, 6 et 7 de l'arrêt du conseil d'état du 5 mai 1781.)

2. Ces officiers veilleront avec soin à la propreté et conservation des sources et fontaines, et donneront leurs avis et observations sur les réparations, changemens et améliorations qu'ils jugeront utiles et nécessaires: aucunes réparations, changemens ou améliorations ne pourront avoir lieu sans l'approbation de l'administration du département, qui en rendra compte au ministre de l'intérieur. (Art. 3 de l'arrêt du 5 mai 1781.)

3. Les malades qui se proposeront de faire usage des eaux minérales, soit sous la forme de bains, soit sous celle de douches, préviendront les officiers de santé inspecteurs des eaux, afin qu'ils puissent indiquer à chacun des malades l'heure à laquelle ces remèdes pourront leur être administrés, et veiller à ce qu'ils soient servis avec la plus grande exactitude. (Art. 18 du même arrêt.)

4. Les douches et autres opérations propres à favoriser le succès des eaux, seront dirigées

par les officiers de santé inspecteurs en chef; et en cas d'absence, de maladie ou autres cas imprévus, par les inspecteurs adjoints. Pourront néanmoins être admis au traitement les médecins ordinaires des malades, lorsque les malades en témoigneront le désir. (Art. 5 du même arrêt.)

5. Les plaintes et réclamations qui pourront s'élever relativement au service, seront portées par-devant l'administration municipale du canton, sauf le recours à l'autorité supérieure. (Art. 24 de l'arrêt. Cette disposition est d'accord avec l'article 1er de l'arrêté du directoire du 23 vendémiaire, qui attribue aux municipalités la police des eaux.)

6. Les dépenses et frais de route des indigens qui se présenteront, en exécution de l'arrêté du 23 vendémiaire dernier, pour recevoir gratuitement le secours des eaux minérales, seront à la charge des communes qui les auront adressés, comme objet de dépenses communales; à l'effet de quoi elles prendront les mesures convenables pour y pourvoir. (Les communes ont des revenus ou des secours du gouvernement, sur lesquels elles doivent pourvoir à cette nature de dépense.)

7. Les administrations centrales de département, sur l'avis des officiers de santé inspecteurs, soumettront, sans délai, au ministre de l'intérieur, une nouvelle fixation du prix des eaux minérales situées dans leurs arrondissemens respectifs: en attendant, elles seront payées suivant et conformément au tarifs existans. (Art. 22 et 23 de l'arrêt. — Presque par-tout on paie une rétribution destinée de tout temps à l'entretien des sources et autres frais y relatifs.)

8. Les débit et distribution des eaux hors de la source, n'auront lieu que dans les bureaux de distribution qui seront établis sous l'approbation du ministre de l'intérieur; à l'effet de quoi, seront exécutés, en ce qui n'est pas contraire au présent, la déclaration du 25 avril 1772, les arrêts du ci-devant conseil d'état des 1er avril 1774 et 12 mai 1775, la déclaration du 26 mai 1780, et enfin l'arrêt du ci-devant conseil d'état du 5 mai 1781. (Les eaux minérales sont comprises dans la classe des médicamens sujets à des mixtions et falsifications. La loi du 14=17 avril 1791 doit leur être appliquée: tel est l'avis de l'école de médecine.)

9. Les bureaux de distribution seront sujets à l'inspection des deux commissaires choisis parmi les gens de l'art, par les administrations municipales, ou bureaux centraux des communes où ils seront établis; les directeurs se conformeront, pour la vente des eaux, aux tarifs qui en seront déterminés. (Art. 11 et 12 de l'arrêt du conseil du 5 mai 1781, pour Paris, et article 16 pour les départemens.)

10. Pourra tout particulier faire venir, par la voie qui lui conviendra le mieux, toute espèce d'eaux minérales dont il aura besoin pour sa santé, en certifiant à l'officier inspecteur de l'eau minérale, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêt du conseil d'état du 5 mai 1781, que la quantité demandée est destinée pour son usage. (Art. 21 de l'arrêt.)

11. Les eaux destinées à quelque envoi, soit pour les bureaux de distribution, soit pour des particuliers qui en auront demandé pour leur service personnel, ne pourront être puisées à leur source qu'en présence des officiers de santé attachés à ces établissemens: ils indiqueront l'heure la plus convenable, et certifieront par écrit leur présence. (Art. 8 de l'arrêt du 5 mai 1781.)

12. Immédiatement après que les bouteilles auront été remplies à la source, elles seront exactement bouchées: l'officier de santé veillera à ce que l'on y appose l'empreinte d'un cachet dans l'exergue duquel sera inscrit le nom de la source. Ce cachet lui sera remis par l'administration centrale du département. (Art. 9 du même arrêt.)

13. L'officier de santé instruira de chaque envoi l'administration du canton où se trouvent les eaux, et lui enverra une facture exacte, indiquant le nombre et la forme des bouteilles, avec la date de l'année, du mois et du jour où les eaux auront été puisées, avec les noms et demeure de la personne à laquelle l'envoi sera destiné: le tout sera par lui assigné et certifié. Copie de cette facture, certifiée par l'administration, sera pareillement adressée par l'officier de santé, avec l'empreinte du cachet et le certificat de présence, aux personnes qui auront demandé les eaux, le tout pour leur assurer la fidélité des objets expédiés à leur adresse. (Art. 10.)

14. Les directeurs attachés aux bureaux de distribution, lorsqu'ils auront reçu des caisses d'eaux minérales, en préviendront les administrations municipales ou bureaux centraux, qui chargeront aussitôt les commissaires choisis conformément aux dispositions de l'art. 7, de procéder à leur examen. Les caisses ne pourront être ouvertes qu'en présence de ces commissaires. (Art. 11 de l'arrêt du 5 mai 1781.)

15. Les fonctions des commissaires seront de constater l'état des eaux minérales arrivées au bureau, et de vérifier les certificats et factures relatifs à leur envoi. Ils examineront également les eaux de même nature, pour s'assurer si elles sont en état d'être livrées au public. Dans le cas où elles seraient altérées, ils en rendront compte à l'autorité qui les aura nommés, laquelle prendra les mesures convenables en pareil cas; indépendamment de quoi ils feront un recensement général desdites eaux tous les ans. (Art. 13.)

16. Le directeur de chaque bureau de distribution tiendra un compte exact des bouteilles d'eau minérales qu'il aura reçues, de celles qu'il aura vendues, et de celles qui seront encore au dépôt et qui auront été jugées en assez bon état pour être livrées au public. Il arrêtera chaque mois ledit compte avec les commissaires, qui le justifieront et le parapheront. Il en sera fait deux copies; l'une desquelles sera remise à l'administration municipale du canton, ou au bureau central pour les communes où il y a plusieurs administrations municipales, et l'autre restera au bureau de distribution. (Art. 14 et 15.)

17. Tout propriétaire qui découvrira dans son terrain une source d'eau minérale, sera tenu d'en instruire le gouvernement pour qu'il en fasse faire l'examen: et, d'après le rapport des commissaires nommés à cet effet, la distribution en sera permise ou prohibée, suivant le jugement qui en aura été porté. (Art. 18.)

18. Les sources d'eaux minérales appartenant à la république, seront affermées, et les produits spécialement employés tant au paiement des réparations des sources et fontaines qu'à l'amélioration de ces établissemens. (Art. 22 et 23 de l'arrêt.)

19. D'après les comptes qui seront rendus chaque année par les administrations centrales de département, il sera procédé à un recensement général des eaux ou sources miné-

rales, et il en sera rédigé une liste indicative de celles qui seront dignes d'attention; à l'effet de quoi, l'école de médecine de Paris sera autorisée, par le ministre, à reconnaître avec soin, et d'après les nouvelles lumières acquises en chimie, la nature et les vertus des différentes eaux minérales, d'en recommencer l'analyse, et de les classer d'après leurs propriétés. (Conforme aux dispositions générales de l'arrêt du 1er mai 1781.)

20. Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire à cet effet, pour la police et distribution des eaux, les autres instructions nécessaires.

Arrêté du directoire exécutif concernant l'inscription des ouvrages déposés chez les orfèvres pour les raccommoder, ou confiés etc. Du 4 juin 1799 (16 prairial VII).

(II. B. 285. Nr. 3003; Dan. Hdb. IV. S. 38. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verord. vom 27. Juli 1799; Rudler XI. H. 21. S. 246.)

Le directoire exécutif, vu l'article 15 de la déclaration du 26 janvier 1749, qui enjoint, à peine de 300 livres d'amende, aux orfèvres, joailliers et autres fabricans ou marchands d'or et d'argent, d'inscrire sur un registre les ouvrages qui leur sont portés pour les raccommoder, ou qui leur sont donnés en nantissement ou en dépôt;

Considérant que cet article de l'ordonnance du 26 janvier 1749 n'a pas été promulgué dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire IV, et qu'il est important de donner à la législation en cette partie toute l'uniformité dont elle est susceptible;

Qu'il est utile de rappeler les dispositions de cet article à tous les tribunaux qui doivent les appliquer,

Arrête que l'article 15 de la déclaration du 26 janvier 1749 sera inséré au bulletin des lois, à la suite du présent arrêté.

Déclaration du 26 janvier 1749.

Art. 15. „Enjoignons à tous orfèvres, joailliers, fourbisseurs, merciers, graveurs et autres travaillant et fabriquant des ouvrages d'or et d'argent, de tenir des registres cotés et paraphés par l'un des officiers de l'élection, dans lesquels ils enregistreront jour par jour, par poids et espèces, la vaisselle et autres ouvrages vieux ou réputés vieux suivant l'art. 3, qu'ils acheteront pour leur compte ou pour les revendre, ceux qui leur seront portés pour raccommoder, ou donnés en nantissement pour modèle ou dépôt, ou sous quelque prétexte que ce puisse être; et ce, à l'instant que lesdits ouvrages leur auront été apportés ou qu'ils les auront achetés: seront aussi tenus de faire mention dans lesdits enregistremens, de la nature et qualité des ouvrages, et des armes qui y seront gravées, des noms et demeures des personnes à qui ils appartiennent, sans qu'ils puissent travailler aux ouvrages qui leur auraient été apportés pour raccommoder, qu'ils ne les aient portés sur leurs registres; le tout à peine de confiscation et de 300 livres d'amende."

Loi additionnelle à celle du 21 ventôse VII portant établissement de droits de greffe. Du 10 juin 1799 (22 prair. VII).

(II. B. 286. Nr. 3014; Dan. Hdb. IV. S. 39. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verord. vom 30. Juni 1799; Rudler X. H. 20. S. 218. — Vergl. Dekret vom 12. Juli 1808.)

Art. 1er. Sont assujettis, sur la minute, au droit de rédaction et transcription établi par l'article 2 de la loi du 21 ventôse dernier, et ainsi qu'il est ci-après déterminé,

1°. L'acte de dépôt de l'exemplaire d'affiches, en exécution de l'art. 5 de la loi du 11 brumaire;

2°. Les adjudications, soit volontaires, soit sur licitation, soit sur expropriation forcée;

3°. L'acte de dépôt de l'état, certifié par le conservateur des hypothèques, de toutes les inscriptions existantes, ledit acte contenant réquisition d'ouvrir le procès-verbal d'ordre, en exécution de l'article 31 de la loi du 11 brumaire;

4°. Les actes de dépôts de titre de créance, faits en exécution de l'article 32;

5°. Les procès-verbaux d'ordre, lors de la délivrance de chaque bordereau de collocation, conformément à l'article 35 de la même loi.

2. Il sera payé 3 francs pour le dépôt de l'exemplaire d'apposition d'affiches, et pour celui de l'état des inscriptions existantes;

Un franc 50 cent., pour celui des titres de créance;

Pour la rédaction des adjudications, un demi pour cent sur les cinq premiers mille,

Et 25 cent. par 100 fr. sur ce qui excédera 5,000 fr.;

Pour celle du procès-verbal d'ordre, sur chaque borderau délivré, 25 cent. par 100 francs du montant de la créance colloquée.

3. La perception de ces droits sera faite par le receveur de l'enregistrement, de la manière et dans la forme prescrites par la loi du 21 ventôse: la remise des greffiers sur le produit de ces droits, sera d'un décime par franc, telle qu'elle est fixée par l'article 19 de ladite loi; et ils en seront payés de la manière prescrite par l'article 21.

4. Il est attribué aux greffiers, pour la communication à chaque créancier du procès-verbal d'ouverture d'ordre, de l'extrait des inscriptions et des titres et pièces qui auront été produits, un droit fixe de 75 cent.

5. Il est défendu aux greffiers, sous les peines portées par la loi du 21 ventôse, d'exiger ni recevoir d'autres et plus forts droits que ceux établis par la présente, et ils se conformeront aux dispositions prescrites par l'article 13 pour assurer la perception des droits ci-dessus établis.

6. Toutes dispositions de loi contraires à la présente sont abrogées.

Loi relative aux inscriptions hypothécaires sur les comptables publics, etc. Du 24 juin 1799 (6 messidor VII).

(II. B. 290. Nr. 3088; Dan. Hdb. IV. S. 92. — In den rheiniſchen Depart. durch Verord. vom 15. Juli 1799 verkündigt, und zwar mit Weglaſſung der eingeſchloſſenen Stellen und mit dem Zuſatz hinter Art. 1: „ni pour les quatre départemens, à celui établi par la loi du 9 messidor an III.“ Rudler X. H. 20. S. 230.)

Art. 1er. L'inscription indéfinie, qui a pour objet la conservation d'un simple droit d'hypothèque éventuel, sans créance existante, n'est point sujette au droit proportionnel établi par les lois des 9 vendémiaire VI (et 21 ventôse VII).

2. Si le droit éventuel qui a donné lieu à l'inscription indéfinie se convertit en créance réelle, le droit proportionnel est dû sur le capital de la créance.

3. L'enregistrement d'aucune transaction ou quittance de paiement de ladite créance ne peut être requis, que le droit proportionnel d'inscription n'ait été préalablement acquitté.

4. Les comptables publics qui fournissent des cautionnemens en immeubles, sont sujets à l'inscription hypothécaire.

5. L'inscription n'a lieu que jusqu'à concurrence de la valeur du cautionnement fourni, et sur les immeubles qui en sont l'objet.

Elle est indéfinie.

6. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations requièrent d'office les inscriptions indéfinies sur les comptables publics ci-dessus désignés, (sauf l'exception résultant de l'article 7 de la loi du 21 ventôse dernier).

7. Les receveurs de l'enregistrement sur les lieux, délivrent sur récépissé, aux commissaires du directoire exécutif, le papier timbré nécessaire pour la confection des bordereaux des inscriptions hypothécaires qu'ils sont chargés de requérir.

8. Les dispositions ci-dessus, ainsi que celles de la loi du 21 ventôse sur l'organisation de la conservation des hypothèques, sont applicables aux inscriptions faites en vertu de la loi du 11 brumaire dernier, et dont les droits et salaires n'auraient pas encore été acquittés, quelles que soient la nature et la date desdites inscriptions.

Loi relative à l'administration des hospices civils. Du 4 juillet 1799 (16 messidor VII).

(II. B. 293. Nr. 3112; Dan. Hdb. IV. S. 95. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 4. Auguſt 1799; Rudler X. H. 20. S. 250.)

Art. 1er. Les administrations municipales continueront d'avoir la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement, et de nommer les commissions administratives établies par la loi du 16 vendémiaire an 5.

2. Dans les communes où il y a plus d'une administration municipale, ces commissions continueront d'être nommées par l'administration centrale du département.

3. La nomination des commissions administratives faite par les administrations municipales, sera soumise à l'approbation de l'administration centrale. Les contestations qui s'éleveraient à ce sujet seront décidées par le ministre de l'intérieur.

La nomination desdites commissions faite par les administrations centrales, conformément à l'article précédent, sera soumise à son approbation.

4. Les membres des commissions administratives sont renouvelés aux mêmes époques et dans la même proportion que les administrations municipales: ils peuvent être continués indéfiniment.

Ce renouvellement aura lieu dans la première décade après l'installation des administrations centrales.

5. Toute destitution prononcée contre un ou plusieurs membres de ces commissions, n'aura son effet qu'autant qu'elle sera approuvée par l'administration centrale, et confirmée par le ministre de l'intérieur.

Jusque-là il ne pourra être procédé à aucun remplacement.

6. Les commissions sont exclusivement chargées de la gestion des biens, de l'administration intérieure, de l'admission et du renvoi des indigens.

7. Les employés des hospices seront à la nomination des commissions; ils pourront être remplacés par elles.

8. Tout marché pour fourniture d'alimens ou autres objets nécessaires aux hospices civils, sera adjugé au rabais dans une séance publique de la commission, en présence de la majorité des membres, après affiches mises un mois avant la publication, à peine de nullité. L'adjudicataire fournira le cautionnement qui sera déterminé dans le cahier des charges.

Le marché n'aura son exécution qu'après avoir été approuvé par l'autorité qui a la surveillance immédiate.

9. Les comptes à rendre par le receveur aux commissions, seront transmis par elles, dans le délai de trois décades, avec leur avis, à l'administration qui exerce la surveillance immédiate. Les commissions rendront elles-mêmes, à cette administration, compte de leur gestion, tous les trois mois.

10. Tout arrêté pris par les commissions sera adressé, dans la décade, à l'administration exerçant la surveillance immédiate.

11. Ceux relatifs à la partie du service journalier auront leur exécution provisoire.

12. L'administration qui a la surveillance immédiate statuera sur tous les arrêtés soumis à son approbation, dans le délai de deux mois.

13. Le directoire fera introduire dans les hospices des travaux convenables à l'âge et aux infirmités de ceux qui y sont entretenus.

14. Les deux tiers du produit du travail seront versés dans la caisse des hospices; le tiers restant sera remis en entier aux indigens, soit chaque décadi, soit à la sortie, suivant les réglemens qui seront faits par les commissions administratives.

15. Les biens-fonds des hospices seront affermés de la manière prescrite par les lois.

Les maisons non affectées à l'exploitation des biens ruraux, pourront être affermées par baux à longues années ou à vie, et aux enchères en séance publique après affiches: ces baux n'auront d'exécution qu'après l'approbation de l'autorité chargée de la surveillance immédiate.

16. Sur la demande des administrations centrales, le directoire exécutif proposera au corps législatif les réunions d'hospices dans les lieux où il y en aurait plusieurs, et lorsque l'utilité en sera reconnue.

17. Il n'est point dérogé aux dispositions des lois antérieures, en ce qu'elles ne sont pas contraires à la présente.

Loi relative à l'aliénation des domaines tenus par baux à vie ou emphytéotiques. Du 6 juillet 1799 (18 messidor VII).

(II. B. 294. Nr. 3128; Dan. Hdb. IV. S. 97.)

Art. 1er. Les rentes emphytéotiques ou à vie appartenant à la république, ensemble la nue propriété des biens qui en sont l'objet, seront aliénées conformément à la loi du 18=27 avril 1791, et sous les modifications ci-après.

2. Les experts estimeront quel doit être le revenu des biens compris au bail emphytéotique ou à vie. Lorsque le revenu fixé par les experts excédera celui de la rente emphytéotique, le soumissionnaire sera tenu d'offrir,

1°. Six fois le revenu de la rente emphytéotique.

2°. Le capital de l'excédant au même denier, mais eu égard à la non-jouissance que l'acquéreur éprouvera jusqu'à l'expiration du bail; le tout suivant les tables de proportion annexées du décret du 18=27 avril 1791, qui demeurent maintenues pour être appliquées d'après la nouvelle base.

3. Les formes des estimations, affiches et enchères ordonnées par la loi du 16 brumaire an 5, seront observées dans les ventes qui seront faites en vertu de la présente.

4. Les articles 6 et suivans de la loi du 26 vendémiaire dernier sont applicables aux ventes des biens ruraux ainsi affermés.

5. Les usines, maisons et bâtimens servant uniquement à l'habitation et non dépendans de fonds de terre, étant payables en bons de remboursement de deux tiers de la dette publique ou effets équivalens, la première mise à prix de ceux tenus à bail à vie ou à bail emphytéotique, sera de quarante fois le capital déterminé d'après les bases et tables de proportion rappelés en l'article 2 de la présente loi.

6. Les articles 10 et suivans de la loi du 27 brumaire dernier sont applicables aux ventes qui seront faites desdites usines, maisons ou bâtimens.

7. Les dispositions du décret du 18=27 avril 1791 contraires à la présente, sont rapportées.

Arrêté du commissaire du gouv. contenant des mesures pour le visa et l'enregistrement des actes publics conformément au régime hypothécaire. Du 24 août 1799 (7 fructidor VII).

(Rudler Bd. XI. H. 21. S. 204; Dan. Hdb. VI. S. 805. — Vergl. Beſchl. v. 10. März 1800.)

Le Commissaire du gouvernement . . . . voulant faciliter aux habitans des quatre départemens les moyens d'assurer la priorité des hypothèques, que l'ancienneté de date des actes réputés authentiques qu'ils peuvent avoir en mains, doit leur faire trouver dans l'exécution des lois sur le régime hypothécaire, et réprimer les abus résultant de la facilité que les anciens tabellions, greffiers et autres officiers et fonctionnaires avaient dans ces pays, de revêtir des actes sous seing privé, du caractère qui leur donnait l'authenticité;

Arrête:

Art. 1er. Tous porteurs d'actes réputés authentiques, dans les quatre nouveaux départemens, avant l'époque de la publication du réglement du onze pluviôse de l'an VI, sur l'enregistrement, sont tenus de les faire viser et enregistrer dans le délai d'un mois; cet enregistrement sera fait gratis et pour mémoire seulement.

2. Le délai d'un mois expiré, tous les actes ci-devant réputés authentiques seront considérés comme actes sous signature privée.

3. Sont réputés authentiques les actes ci-dessous désignés, savoir:

1°. Les actes passés en chancellerie, les extraits et copies collationnés qui étaient délivrés par les greffiers de ces chancelleries et revêtus du sceau.

2°. Les actes émanés des anciens tribunaux, ainsi que ceux qui, ayant été faits sous seing privé, ont reçu le caractère d'authenticité par l'apostille d'usage qui y était mise par un juge du tribunal auquel ils étaient présentés, et par l'enregistrement au greffe.

3°. Les actes des baillifs tant en matière judiciaire que de police.

4°. Ceux faits par les bourguemestres, prévôts et autres magistrats, ainsi que ceux faits par les tabellions et fonctionnaires ayant droit de conserver les conventions des parties.

5°. Ceux des greffiers de toutes les autorités qui délivraient des extraits de leurs protocoles.

6°. Ceux des receveurs des princes et seigneurs, pour ce qui était relatif à leur office seulement, à l'exception cependant des quittances, certificats et baux faits ou délivrés pour créances ou fermages de la république, qui n'auraient point encore été présentés au receveur du domaine à l'appui de la liquidation des arrérages.

7°. Ceux des archivistes pour tous les objets qui tenaient à leurs archives.

8°. Ceux des curés et ministres de culte, seulement pour ce qui était relatif à l'état civil des habitans.

9°. Ceux des secrétaires intimes d'un souverain, pour les affaires qui se traitaient dans le cabinet.

10°. Ceux des chambres seigneuriales et princières, pour les affaires de finance.

11°. Ceux des régences et cours féodales.

12°. Ceux faits par les receveurs ou administrateurs des biens de chapitres, hôpitaux et corporations, revêtus de caractères qui les rendaient authentiques.

13°. Les actes qui auraient été passés sur la rive droite du Rhin, soit par l'administration de Heidelberg, soit par les princes, seigneurs, corporations ou fonctionnaires publics ayant jurisdiction sur les deux rives, s'ils sont relatifs à des biens situés sur la rive gauche, si l'un des contractans était alors domicilié sur la rive droite, et s'ils sont d'une date antérieure au 12 nivôse an VI, époque où, par l'entrée des Français à Mayence, les deux rives ont cessé de faire un seul et même pays.

Quant aux baux temporaires et aux contrats emphytéotiques relatifs aux domaines nationaux, ils ne pourront être admis au visa et à l'enregistrement gratuit, qu'autant qu'ils auraient, antérieurement à la publication du présent arrêté, été présentés aux receveurs des domaines, pour être paraphés au désir du réglement sur la régie des domaines du 26 ventôse de l'an VI.

4. Les receveurs s'assureront qu'il n'y a point de surcharge ni rature sur la date des actes qui leur seront présentés en vertu de l'article 1^er^, et cet arrêté ne préjudiciera point aux découvertes de dol ou de fraude qui pourraient être faites relativement à ces actes.

5. Le présent arrêté etc.

Le Commissaire du gouvernement: **Lakanal.**

Loi qui autorise les conscrits à résilier les engagemens par eux contractés etc. Du 17 sept. 1799 (1er jour complém. VII).

(II. B. 312. Nr. 3283; Dan. Hdb. IV. S. 102. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Beſchl. vom 10. Dezember 1799; Samml. la Centaine, Büll. VII. S. 2 u. 6 folg. —)

Art. 1er. Les conscrits qui, avant d'être appelés à l'activité de service, auraient, à titre de loyer ou de ferme, une maison ou un domaine pour l'habiter ou l'exploiter personnellement, auront la faculté, s'ils sont obligés de partir pour l'armée, de demander la résiliation de leurs engagemens.

2. Cette faculté de résilier est étendue aux promesses de construire un édifice ou tout autre ouvrage, de faire ou recevoir des fournitures relatives au commerce, métier ou industrie du conscrit: ce résiliement délie les cautions.

3. Le conscrit qui voudra user de la faculté qui lui est accordée par les deux articles précédens, sera tenu de le notifier dans les deux mois de la publication de la présente; et à l'avenir, dans le mois du jour fixé pour le départ. Il notifiera en même temps copie du certificat portant activité de service, délivré par le conseil d'administration du corps auquel le conscrit aura été attaché, ou bien d'une attestation de l'administration municipale certifiant l'obéissance à la loi: autrement le conscrit supportera les dépens jusqu'à cette notification.

4. Le résiliement pourra donner lieu à l'action en dommages et intérêts, si le conscrit n'a pas joint l'armée active, s'il l'a désertée, ou si, de retour dans ses foyers, il y prolonge son séjour sans autorisation légale.

5. Il n'est point dérogé à l'action du remboursement des avances, au paiement des créances déjà acquises, des termes échus en conséquence des conventions dont le résiliement est autorisé par la présente: la demande et la poursuite pourront en être faites conformément aux précédentes lois.

6. La présente est applicable aux citoyens qui, sous la foi des congés obtenus, avaient contracté des promesses ou engagemens qui font la matière des articles 1 et 2, et seraient obligés de rejoindre l'armée active en vertu des dispositions de la loi du 27 messidor dernier, portant annullation de ces congés.

Loi relative aux comptes à fournir par les entrepreneurs, fournisseurs etc. Du 4 octobre 1799 (12 vendém. VIII).

(II. B. 314. Nr. 3521; Dan. Hdb. IV. S. 104. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Beſchl. vom 18. Dezember 1800; Samml. la Centaine, Büll. XXXV. S. 4. — Vergl. den Konſ.-Beſchluß vom 9. März 1800 u. die §§ 15—17 des Reſſort-Regul. vom 20. Juli 1818.)

Art. 1er. Tout entrepreneur, fournisseur, soumissionnaire et agent quelconque comptable depuis la mise en activité de la constitution de l'an 3, est tenu de remettre aux divers ministres, dans le mois de la publication de la présente loi, le compte général et définitif, appuyé de pièces justificatives, du service dont il a été chargé jusqu'au dernier jour complémentaire an 6, et dans quatre mois celui du service de l'an 7, sous peine de déchéance, et d'être en outre poursuivi par l'agent du trésor public en réintégration des à-comptes qui lui ont été accordés pour lesdits services.

2. Chaque compte sera accompagné d'un double inventaire des pièces justificatives y jointes; le ministre certifiera la remise du tout au bas d'un de ces inventaires, qui sera rendu au comptable, pour être par lui déposé, dans les vingt-quatre heures, à la trésorerie nationale, où il en sera donné décharge.

3. Après l'expiration des délais mentionnés aux précédens articles, les peines de déchéance et de restitution des à-comptes perçus seront encourues de droit et de fait, sans que le comptable puisse produire des supplémens de comptes, ni d'autres pièces justificatives: en conséquence, la trésorerie nationale remettra à l'agent du trésor public le tableau des entrepreneurs, fournisseurs et autres en retard de remettre leur comptes définitifs, ainsi que l'état des sommes qui leur auraient été payées par forme d'à-compte; lesdits fournisseurs, entrepreneurs et autres comptables, seront poursuivis par la saisie de leurs biens meubles et immeubles, et contraignables par corps en cas d'insuffisance de leur fortune patente.

4. Les ministres sont tenus d'arrêter les comptes des agens comptables, dans les trois mois au plus tard de leur remise et de les faire passer de suite à la trésorerie, avec les pièces justificatives, auxquelles ils joindront copie des marchés et décisions nécessaires à leur vérification ultérieure à la comptabilité nationale.

5. Le comptable qui, par son compte et lors de la remise d'icelui, se déclarera débiteur envers la nation, sera tenu de verser sur-le-champ au trésor public la somme dont il s'avouera reliquataire, à peine de payer en sus, et par chaque jour de retard, un centime par franc de ladite somme.

6. Le comptable qui se déclarerait quitte envers la nation, et qui, par l'apurement de ses comptes, en serait reconnu débiteur, sera tenu de payer, en sus de la somme par lui due, 2 centimes par franc de ladite somme, et par chaque jour, à dater de la remise de ses pièces.

7. Le comptable qui se déclarerait créancier de la nation, et qui, par l'apurement de ses comptes, en serait reconnu débiteur, sera tenu de payer, en sus de la somme, par lui due, 3 centimes par franc de ladite somme, et par chaque jour, à dater de la remise de ses pièces.

8. Les dispositions des articles 6 et 7 précédens ne sont point applicables aux comptables y désignés qui ne seraient reconnus débiteurs que par le rejet de pièces justificatives pour simple défaut de forme. Dans ce cas, lesdits comptables seront seulement soumis aux dispositions de l'article 5.

9. Dans la décade qui suivra l'expiration du délai déterminé par les articles 1 et 2, la trésorerie nationale sera tenue d'adresser au corps législatif un double des tableaux et état mentionnés en l'article 3.

10. Chaque mois le directoire exécutif rendra compte au corps législatif de l'exécution de l'article 4.

Loi qui autorise une adjonction de jurés et de juges pour suivre les débats etc. Du 16 novembre 1799 (25 brumaire VIII).

(II. B. 327. Nr. 3426; Dan. Hdb. IV. S. 108. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Beſchl. vom 10. Dezember 1799; Samml. la Centaine, Büll. VII. S. 2 u. 36 folg. —)

Art. 1er. Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, le tribunal, avant le tirage de la liste des jurés, pourra ordonner qu'indépendamment des douze jurés et des trois adjoints, il sera tiré au sort trois autres jurés, qui assisteront aux débats.

2. En cas d'événement qui empêcherait l'un ou plusieurs des douzes jurés, ou des trois adjoints, de suivre les débats jusques et compris la déclaration définitive du jury, ils seront remplacés par les jurés suppléans.

3. Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléans auront été appelés par le sort.

4. Dans les procès criminels de l'étendue de ceux mentionnés en l'article 1er, le tribunal criminel s'adjoindra deux juges du tribunal civil pour assister aux débats.

5. Dans le cas où le président, l'accusateur public, le commissaire du pouvoir exécutif, l'un ou plusieurs des quatre juges du tribunal, se trouveraient hors d'état de suivre les débats jusques et compris la prononciation du jugement, les juges du tribunal et les juges adjoints réunis nommeront parmi eux, au scrutin, celui qui les remplacera.

Loi qui règle un mode de poursuites pour le recouvrement du débet des comptables. Du 4 déc. 1799 (13 frim. VIII).

(II. B. 334. Nr. 3449; Dan. Hdb. IV. S. 113. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Beſchl. vom 18. Dezember 1800; Samml. la Centaine, Büll. XXXV. S. 10. — Vergl. den Konſ.=Beſchluß vom 9. März 1800 u. die §§ 15—17 des Reſſort=Regul. vom 20. Juli 1818.)

Art. 1er. Les commissaires de la trésorerie nationale, chargés par les lois d'arrêter provisoirement les comptes des receveurs et payeurs généraux des départemens, ainsi que des différentes régies nationales, sont autorisés à prendre, pour les recouvremens des débets desdits comptables, tous arrêtés nécessaires, lesquelles seront exécutoires par provision, par les mêmes voies que ceux des commissaires de la comptabilité intermédiaire pour les comptes soumis à leur examen.

2. En cas de décès, faillite, démission, destitution ou infidélité des comptables mentionnés en l'article précédent, les commissaires de la trésorerie nationale sont pareillement autorisés à prendre, pour le recouvrement du débet constaté par le procès-verbal de situation des caisses, registres et pièces comptables, tous arrêtés nécessaires, lesquels seront exécutoires provisoirement.

3. Seront de même exécutoires par provision les arrêtés desdits commissaires portant réglement de la situation des personnes chargées d'opérations cambistes pour le compte de la trésorerie nationale. Les comptes de ces opérations seront vérifiés définitivement par les commissaires de la comptabilité nationale.

4. Les commissaires de la trésorerie pourront également prendre les arrêtés exécutoires provisoirement contre les entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et agens quelconques, chargés des services depuis la mise en activité de la constitution de l'an 3, soit pour la réintégration des à-comptes accordés pour lesdits services, dont le tableau doit être dressé en exécution de l'article 3 de la loi du 12 vendémiaire dernier, soit pour le recouvrement des débets résultant des comptes qui doivent être arrêtés par les ministres, et déposés à la trésorerie nationale en exécution des articles 2 et 4 de la même loi.

5. Toutes lois ou dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

Constitution de la république française. Du 13 décembre 1799 (22 frimaire VIII).

(II. B. 333. Nr. 3448^{bis}; Rond. VII. S. 572. Vergl. das Geſetz über die Ausführung der Konſtitution, vom 24. Dez. 1799; II. B. 339. Nr. 3492 und Rond. a. a. O. S. 602. — Eingeführt in den rheiniſchen Depart. durch den Beſchluß vom 30. Juni 1802, und vorläufig bloß zur Kenntnißnahme verkündigt durch den Beſchl. vom 22. Januar 1800; Samml. la Centaine, Büll. XI. S. 6 folg. —)

TITRE Ier.

De l'exercice des droits de cité.

Art. 1^{er}. La république française est une et indivisible.

Son territoire européen est distribué en départemens et arrondissemens communaux.

2. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis pendant un an sur le territoire de la république, est citoyen français.

3. Un étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.

4. La qualité de citoyen français se perd,

Par la naturalisation en pays étrangers;

Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger;

Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance;

Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

5. L'exercice des droits de citoyens français est suspendu, par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli;

Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage;

Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

6. Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence.

7. Les citoyens de chaque arrondissement communal désignent par leurs suffrages ceux d'entre eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques. Il en résulte une liste de confiance, contenant un nombre de noms égal au dixième du nombre des citoyens ayant droit d'y coopérer. C'est dans cette première liste communale que doivent être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement.

8. Les citoyens compris dans les listes communales d'un département, désignent également un dixième d'entre eux. Il en résulte une seconde liste dite départementale, dans laquelle doivent être pris les fonctionnaires publics du département.

9. Les citoyens portés dans la liste départementale désignent pareillement un dixième d'entre eux: il en résulte une troisième liste qui comprend les citoyens de ce département éligibles aux fonctions publiques nationales.

10. Les citoyens ayant droit de coopérer à la formation de l'une des listes mentionnées aux trois articles précédens, sont appelés tout les trois ans à pourvoir au remplacement des inscrits décédés, ou absens pour toute autre cause que l'exercice d'une fonction publique.

11. Ils peuvent, en même temps, retirer de la liste les inscrits qu'ils ne jugent pas à propos d'y maintenir, et les remplacer par d'autres citoyens dans lesquels ils ont une plus grande confiance.

12. Nul n'est retiré d'une liste que par les votes de la majorité absolue des citoyens ayant droit de coopérer à sa formation.

13. On n'est point retiré d'une liste d'éligibles par cela seul qu'on n'est pas maintenu sur une autre liste d'un degré inférieur ou supérieur.

14. L'inscription sur une liste d'éligibles n'est nécessaire qu'à l'égard de celles des fontions publiques pour lesquelles cette condition est expressément exigée par la constitution ou par la loi. Les listes d'éligibles seront formées pour la première fois dans le cours de l'an 9.

Les citoyens qui seront nommés pour la première formation des autorités constituées, feront partie nécessaire des premières listes d'éligibles.

TITRE II.

Du sénat conservateur.

15. Le sénat conservateur est composé de quatre-vingts membres, inamovibles et à vie, âgés de quarante ans au moins.

Pour la formation du sénat, il sera d'abord nommé soixante membres: ce nombre sera porté à soixante-deux dans le cours de l'an 8, à soixante-quatre l'an 9, et s'élevera ainsi graduellement à quatre-vingts par l'addition de deux membres en chacune des dix premières années.

16. La nomination à une place de sénateur se fait par le sénat, qui choisit entre trois candidats présentés, le premier par le corps législatif, le second par le tribunat, et le troisième par le premier Consul.

Il ne choisit qu'entre deux candidats, si l'un d'eux est proposé par deux des trois autorités présentantes: il est tenu d'admettre celui qui serait proposé à-la-fois par les trois autorités.

17. Le premier Consul sortant de place, soit par l'expiration de ses fonctions, soit par démission, devient senateur de plein droit et nécessairement.

Les deux autres Consuls, durant le mois qui suit l'expiration de leurs fonctions, peuvent prendre place dans le sénat, et ne sont pas obligés d'user de ce droit.

Ils ne l'ont point quand ils quittent leurs fonctions consulaires par démission.

18. Un sénateur est à jamais inéligible à toute autre fonction publique.

19. Toutes les listes faites dans les départemens en vertu de l'article 9, sont adressées au sénat: elles composent la liste nationale.

20. Il élit dans cette liste les législateurs, les tribuns, les Consuls, les juges de cassation, et les commissaires à la comptabilité.

21. Il maintient ou annulle tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le tribunat ou par le gouvernement: les listes d'éligibles sont comprises parmi ces actes.

22. Des revenus de domaines nationaux déterminés sont affectés aux dépenses du sénat. Le traitement annuel de chacun de ses membres

se prend sur ces revenus, et il est égal au vingtième de celui du premier Consul.

23. Les séances du sénat ne sont pas publiques.

24. Les CC. Sièyes et Roger-Ducos, consuls sortans, sont nommés membres du sénat conservateur: ils se réuniront avec le second et le troisième consul nommés par la présente constitution. Ces quatre citoyens nomment la majorité du sénat, qui se complète ensuite lui-même, et procède aux élections qui lui sont confiées.

TITRE III.

Du pouvoir législatif.

25. Il ne sera promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en aura été proposé par le gouvernement, communiqué au tribunat, et décrété par le corps législatif.

26. Les projets que le gouvernement propose, sont rédigés en articles. En tout état de la discussion de ces projets, le gouvernement peut les retirer; il peut les reproduire modifiés.

27. Le tribunat est composé de cent membres, âgés de vingt-cinq ans au moins; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans, et indéfiniment rééligibles tant qu'ils demeurent sur la liste nationale.

28. Le tribunat discute les projets de loi; il en vote l'adoption ou le rejet.

Il envoie trois orateurs pris dans son sein, par lesquels les motifs du voeu qu'il a exprimé sur chacun de ces projets, sont exposés et défendus devant le corps législatif.

Il défère au sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibles, les actes du corps législatif et ceux du gouvernement.

29. Il exprime son voeu sur les lois faites et à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique, mais jamais sur les affaires civiles ou criminelles portées devant les tribunaux.

Les voeux qu'il manifeste en vertu du présent article, n'ont aucune suite nécessaire, et n'obligent aucune autorité constituée à une délibération.

30. Quand le tribunat s'ajourne, il peut nommer une commission de dix à quinze de ses membres, chargée de le convoquer si elle le juge convenable.

31. Le corps législatif est composé de trois cents membres, âgés de trente ans au moins; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans.

Il doit toujours s'y trouver un citoyen au moins de chaque département de la république.

32. Un membre sortant du corps législatif ne peut y rentrer qu'après un an d'intervalle; mais il peut être immédiatement élu à toute autre fonction publique, y compris celle de tribun, s'il y est d'ailleurs éligible.

33. La session du corps législatif commence chaque année le 1^er^ frimaire, et ne dure que quatre mois; il peut être extraordinairement convoqué durant les huit autres par le gouvernement.

34. Le corps législatif fait la loi en statuant par scrutin secret, et sans aucune discussion de la part de ses membres, sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs du tribunat et du gouvernement.

35. Les séances du tribunat et celles du corps législatif sont publiques; le nombre des assistans soit aux unes, soit aux autres, ne peut excéder deux cents.

36. Le traitement annuel d'un tribun est de 15,000 francs; celui d'un législateur, de 10,000 francs.

37. Tout décret du corps législatif, le dixième jour après son émission, est promulgué par le premier Consul, à moins que, dans ce délai, il n'y ait en recours au sénat pour cause d'inconstitutionnalité. Ce recours n'a point lieu contre les lois promulguées.

38. Le premier renouvellement du corps législatif et du tribunat n'aura lieu que dans le cours de l'an 10.

TITRE IV.

Du gouvernement.

39. Le gouvernement est confié à trois Consuls nommés pour dix ans, et indéfiniment rééligibles.

Chacun d'eux est élu individuellement, avec la qualité distincte ou de premier, ou de second, ou de troisième Consul.

La constitution nomme premier Consul le C. Bonaparte, ex-Consul provisoire; second Consul, le C. Cambacérès, ex-ministre de la justice; et troisième Consul, le C. Lebrun, ex-membre de la commission du Conseil des anciens.

Pour cette fois, le troisième Consul n'est nommé que pour cinq ans.

40. Le premier Consul a des fonctions et des attributions particulières, dans lesquelles il est momentanément suppléé, quand il y a lieu, par un de ses collègues.

41. Le premier Consul promulgue les lois; il nomme et révoque à volonté les membres du conseil d'état, les ministres, les ambassadeurs et autres agens extérieurs en chef, les officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales et les commissaires du gouvernement près les tribunaux. Il nomme tous les juges criminels et civils autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer.

42. Dans les autres actes du gouvernement, le second et le troisième Consul ont voix consultative: ils signent le registre de ces actes pour constater leur présence; et s'ils le veulent, ils y consignent leurs opinions; après quoi la décision du premier Consul suffit.

43. Le traitement du premier Consul sera de 500,000 fr. en l'an 8. Le traitement de chacun des deux autres Consuls est égal aux trois dixièmes de celui du premier.

44. Le gouvernement propose les lois, et fait les réglemens nécessaires pour assurer leur exécution.

45. Le gouvernement dirige les recettes et les dépenses de l'état, conformément à la loi annuelle qui détermine le montant des unes et des autres; il surveille la fabrication des monnaies, dont la loi seule ordonne l'émission, fixe le titre, le poids et le type.

46. Si le gouvernement est informé qu'il se trame quelque conspiration contre l'état, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices; mais si, dans un délai de dix jours après leur arrestation, elles ne sont mises en liberté ou en justice réglée, il y a, de la part du ministre signataire du mandat, crime de détention arbitraire.

47. Le gouvernement pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'état; il distribue les forces de terre et de mer, et en règle la direction.

48. La garde nationale en activité est sou-

mise aux réglemens d'administration publique : la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi.

49. Le gouvernement entretient des relations politiques au dehors, conduit les négociations, fait les stipulations préliminaires, signe, fait signer et conclut tous les traités de paix et d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce, et autres conventions.

50. Les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance et de commerce, sont proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des lois.

Seulement les discussions et délibérations sur ces objets, tant dans le tribunat que dans le corps législatif, se font en comité secret, quand le gouvernement le demande.

51. Les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patens.

52. Sous la direction des Consuls, un conseil d'état est chargé de rédiger les projets de lois et les réglemens d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

53. C'est parmi les membres du conseil d'état que sont toujours pris les orateurs chargés de porter la parole au nom du gouvernement devant le corps législatif.

Ces orateurs ne sont jamais envoyés au nombre de plus de trois pour la défense d'un même projet de loi.

54. Les ministres procurent l'exécution des lois et des réglemens d'administration publique.

55. Aucun acte du gouvernement ne peut avoir d'effet, s'il n'est signé par un ministre.

56. L'un des ministres est spécialement chargé de l'administration du trésor public : il assure les recettes, ordonne les mouvemens de fonds et les paiemens autorisés par la loi. Il ne peut rien faire payer qu'en vertu, 1° d'une loi, et jusqu'à la concurrence des fonds qu'elle a déterminés pour un genre de dépenses ; 2° d'un arrêté du gouvernement ; 3° d'un mandat signé par un ministre.

57. Les comptes détaillés de la dépense de chaque ministre, signés et certifiés par lui, sont rendus publics.

58. Le gouvernement ne peut élire ou conserver pour conseillers d'état, pour ministres, que des citoyens dont les noms se trouvent inscrits sur la liste nationale.

59. Les administrations locales établies soit pour chaque arrondissement communal, soit pour des portions plus étendues du territoire, sont subordonnées aux ministres. Nul ne peut devenir ou rester membre de ces administrations, s'il n'est porté ou maintenu sur l'une des listes mentionnées aux articles 7 et 8.

TITRE V.

Des tribunaux.

60. Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années.

Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres.

61. En matière civile, il y a des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation des uns et des autres, leur compétence, et le territoire formant le ressort de chacun.

62. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, un premier jury admet ou rejette l'accusation : si elle est admise, un second jury reconnait le fait ; et les juges formant un tribunal criminel, appliquent la peine. Leur jugement est sans appel.

63. La fonction d'accusation public près un tribunal criminel, est remplie par le commissaire du gouvernement.

64. Les délits qui n'emportent pas peine afflictive ou infamante, sont jugés par des tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel aux tribunaux criminels.

65. Il y a, pour toute la république, un tribunal de cassation, qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux ; sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ; sur les prises à partie contre un tribunal entier.

66. Le tribunal de cassation ne connaît point du fond des affaires ; mais il casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi : et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

67. Les juges composant les tribunaux de première instance, et les commissaires du gouvernement établis près ces tribunaux, sont pris dans la liste communale ou dans la liste départementale.

Les juges formant les tribunaux d'appel, et les commissaires placés près d'eux, sont pris dans la liste nationale.

68. Les juges, autres que les juges de paix, conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture, ou qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes d'éligibles.

TITRE VI.

De la responsabilité des fonctionnaires publics.

69. Les fonctions des membres soit du sénat, soit du corps législatif, soit du tribunat, celles des Consuls et des conseillers d'état, ne donnent lieu à aucune responsabilité.

70. Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre soit du sénat, soit du tribunat, soit du corps législatif, soit du conseil d'état, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient, a autorisé cette poursuite.

71. Les ministres prévenus de délits privés emportant peine afflictive ou infamante, sont considérés comme membres du conseil d'état.

72. Les ministres sont responsables, 1° de tout acte de gouvernement signé par eux, et déclaré inconstitutionnel par le sénat ; 2° de l'inexécution des lois et des réglemens d'administration publique ; 3° des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la constitution, aux lois et aux réglemens.

73. Dans les cas de l'article précédent, le tribunal dénonce le ministre par un acte sur lequel le corps législatif délibère dans les formes ordinaires, après avoir entendu ou appelé le dénoncé. Le ministre mis en jugement par un décret du corps législatif, est jugé par une haute-cour, sans appel et sans recours en cassation.

La haute-cour est composée de juges et de jurés. Les juges sont choisis par le tribunal de cassation, et dans son sein ; les jurés sont pris dans la liste nationale : le tout suivant les formes que la loi détermine.

74. Les juges civils et criminels sont, pour

les délits relatifs à leurs fonctions, poursuivis devant les tribunaux auxquels celui de cassation les renvoie après avoir annullé leurs actes.

75. Les agens du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'état: en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

TITRE VII.

Dispositions générales.

76. La maison de toute personne habitant le territoire français, est un asile inviolable.

Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique.

77. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

78. Un gardien ou geolier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation: cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

79. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

80. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

81. Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'ordre d'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée, dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire.

82. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes.

83. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, et spécialement au tribunat.

84. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

85. Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux, et à des formes particulières de jugement.

86. La nation française déclare qu'il sera accordé des pensions à tous les militaires blessés à la défense de la patrie, ainsi qu'aux veuves et aux enfans des militaires morts sur le champ de bataille ou des suites de leurs blessures.

87. Il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatans en combattant pour la république.

88. Un institut national est chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les sciences et les arts.

89. Une commission de comptabilité nationale règle et vérifie les comptes des recettes et des dépenses de la république. Cette commission est composée de sept membres choisis par le sénat dans la liste nationale.

90. Un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présens.

91. Le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales.

92. Dans le cas de révolte à main armée, ou de troubles qui menacent la sûreté de l'état, la loi peut suspendre, dans les lieux et pour le temps qu'elle détermine, l'empire de la constitution.

Cette suspension peut être provisoirement déclarée, dans les mêmes cas, par un arrêté du gouvernement, le corps législatif étant en vacance, pourvu que ce corps soit convoqué au plus court terme par un article du même arrêté.

93. La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne suffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur partie depuis le 14 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés; elle interdit toute exception nouvelle sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république.

94. La nation française déclare qu'après une vente légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor public.

95. La présente constitution sera offerte de suite à l'acceptation du peuple français.

Loi qui attribue aux tribunaux de police correct. la connaissance de divers délits. Du 16 déc. 1799 (25 frim. VIII).

(II. B. 337. Nr. 3471: Dan. Hdb. IV. S. 117. — In den rheiniſchen Depart verkündigt durch Beſchl. vom 25. Dezember 1799; Samml. la Centaine, Büll. X. S. 22 u. 84 folg. —)

Art. 1er. A compter du jour de la publication de la présente loi, les délits spécifiés ci-après seront poursuivis par voie de police correctionnelle, et punis ainsi qu'il suit.

2. Lorsqu'un vol aura été commis de jour, dans l'intérieur d'une maison, par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue, soit habituellement, soit momentanément, dans ladite maison pour y faire un service ou un travail salarié, ou qui

y soit admise à titre d'hospitalité, la peine ne pourra être moindre d'une année ni excéder quatre années d'emprisonnement.

Ne sont compris dans le présent article les vols commis par les domestiques à gages: lesdits vols seront punis de la peine portée en l'article 13 de la seconde section du titre II de la seconde partie du code pénal.

3. La même peine, portée au premier paragraphe de l'article 2, s'appliquera aux vols qui seront commis dans les maisons garnies, auberges, cabarets, maisons de traiteurs, logeurs, cafés et bains publics, par quelque personne que ce soit.

Les vols commis par le maître ou la maîtresse d'une auberge envers ceux qu'ils logent, continueront d'être punis des peines portées au code pénal.

4. La peine ne pourra être moindre de six mois, ni excéder deux années, pour tout vol commis dans les salles de spectacle, boutiques et édifices publics.

5. Lorsque deux ou plusieurs personnes non armées se seront introduites de jour, sans violence personnelle, effraction, escalade ni fausses clefs, dans l'intérieur d'une maison actuellement habitée ou servant à habitation, et y auront commis un vol, la peine ne pourra excéder deux années ni être moindre de six mois d'emprisonnement.

6. Quiconque se sera chargé d'un service ou d'un travail salarié, et aura volé les effets ou marchandises qui lui auraient été confiés pour ledit service ou ledit travail, sera puni d'une peine qui ne pourra être moindre de six mois ni excéder deux années d'emprisonnement.

7. La peine mentionnée au précédent article s'appliquera également au vol d'effets confiés aux coches, messageries, et autres voitures publiques par terre ou par eau, commis par les conducteurs desdites voitures, ou par les personnes employées au service des bureaux desdites administrations.

8. Tout vol commis dans lesdites voitures par les personnes qui y occupent une place, sera puni d'une peine qui ne pourra être moindre de trois mois ni excéder une année d'emprisonnement.

9. Tout vol commis le jour dans un terrain clos et fermé, si ledit terrain tient immédiatement à une maison habitée, sera puni d'une peine qui ne pourra être moindre de six mois ni excéder deux années d'emprisonnement.

Dans le cas où le crime aurait été commis la nuit, la connaissance en appartiendra au tribunal criminel, et il sera puni de la peine portée au premier paragraphe de l'article 25 de la seconde section du titre II de la deuxième partie du code pénal, sans préjudice des peines résultant des circonstances aggravantes énoncées aux deuxième et troisième paragraphes du même article.

10. Tout vol commis dans un terrain clos et fermé, si ledit terrain ne tient pas immédiatement à une maison habitée, sera puni d'une peine qui ne pourra être moindre de trois mois ni excéder une année d'emprisonnement, s'il a été commis le jour, ou qui ne pourra être moindre de six mois ni excéder deux années, s'il a été commis la nuit.

11. Tout vol de charrues, instrumens aratoires, chevaux et autres bêtes de somme, bétail, vaches, ruches d'abeilles, marchandises et effets exposés sur la foi publique, soit dans les campagnes, soit sur les chemins, ventes de bois, foires, marchés et autres lieux publics, sera puni des mêmes peines énoncées au précédent article.

12. Quiconque sera convaincu d'avoir détourné à son profit ou dissipé des effets, marchandises, deniers, titres de propriété, ou autres emportant obligation ou décharge, et toutes autres propriétés mobilières qui lui auraient été confiées gratuitement à la charge de les rendre ou de les représenter, sera puni d'une peine qui ne pourra être moindre d'une année ni excéder quatre années d'emprisonnement.

13. Quiconque sera convaincu d'avoir, verbalement ou par écrits anonymes ou signés, menacé d'incendier la propriété d'autrui, quoique les menaces n'aient pas été réalisés, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six mois ni excéder deux années.

14. Les tribunaux de police correctionnelle prononceront également sur les restitutions et dommages et intérêts.

15. En cas de récidive, les délits sus-énoncés seront jugés par le tribunal criminel et punis des peines portées au code pénal. Il y aura récidive, quand un délit de la nature de ceux ci-dessus énoncés aura été commis par le condamné dans les trois années à compter du jour de l'expiration de la peine qu'il aura subie. La lecture du présent article sera faite aux condamnés, lors de la prononciation du jugement de police correctionnelle.

16. Toutes lois ou dispositions de loi contraires à la présente sont abrogées.

17. La loi du 22 prairial IV contre les tentatives du crime, est applicable à tous les délits sus-énoncés, ainsi qu'à ceux mentionnés en l'article 32 du code de police correctionnelle: en conséquence, toute tentative desdits délits, manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution, sera punie comme le délit même, si elle n'a été suspendue que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté du prévenu.

18. A la réception de la présente loi, les directeurs du jury non dessaisis de la personne des prévenus de délits mentionnés en ladite loi, en attribueront la connaissance aux tribunaux de police correctionnelle qu'ils président.

Les tribunaux criminels renverront aussi, à la réception de la présente, tous les prévenus desdits délits, traduits devant eux et non jugés, dans les tribunaux de police correctionnelle du lieu où l'acte d'accusation a été dressé.

19. Quant aux jugemens rendus par les tribunaux criminels, et contre lesquels il y a pourvoi, si le tribunal de cassation les confirme, il renverra devant lesdits tribunaux pour appliquer aux condamnés la peine mentionnée en la présente; s'il les annulle, il renverra l'affaire devant le tribunal de police correctionnelle du lieu où l'acte d'accusation a été dressé.

Avis du Conseil d'état sur les droits politiques des parens d'émigrés etc. Du 25 décembre 1799 (4 nivôse VIII).

(II. B. 342. Nr. 3512; Rond. VII. S. 606.)

Le Conseil d'état, délibérant sur le renvoi qui lui avait été fait par les Consuls de la république, d'un arrêté de la section de législation, présentant la question de savoir si les lois des 3 brumaire an 4, 10 fructidor an 5 et 9 frimaire an 6, qui excluent de la participation aux droits politiques et de l'admissibilité aux fonctions publiques, les parens d'émigrés et les ci-devant nobles, ont cessé d'exister par le fait de la constitution, ou s'il faut une loi pour les rapporter,

Est d'avis que les lois dont il s'agit, et toute autre loi dont le texte serait inconciliable avec celui de la constitution, ont été abrogées par le fait seul de la promulgation de cette constitution, et qu'il est inutile de s'adresser au législateur pour lui demander cette abrogation.

En effet, c'est un principe éternel qu'une loi nouvelle fait cesser toute loi précédente ou toute disposition de loi précédente contraire à son texte; principe applicable, à plus forte raison, à la constitution, qui est la loi fondamentale de l'état.

Or les conditions qui déterminent le droit de voter et celui d'être élu aux diverses fonctions publiques, sont réglées par l'acte constitutionnel. Il n'est pas permis au législateur d'en retrancher quelques-unes, ni d'en ajouter de nouvelles: son texte est général, impérieux, exclusif.

Donc toute loi ancienne qui en contrarierait l'application, a cessé d'exister, du moment où l'acte constitutionnel a été promulgué.

Ainsi le gouvernement a le droit d'appeler aux fonctions publiques ceux des ci-devant nobles ou parens d'émigrés qu'il jugera dignes de sa confiance: il n'a pas besoin pour cela du consentement du législateur; le peuple, en acceptant la constitution, lui en donné le droit absolu.

Les lois dont il s'agit n'étaient d'ailleurs que des lois de circonstance, motivées sur le malheur des temps et la faiblesse du gouvernement d'alors. Aujourd'hui ces motifs ne peuvent plus être allégués. Le gouvernement créé par la constitution de l'an 8, a toute la force nécessaire pour être juste, et maintenir dans toute leur pureté les principes de l'égalité et de la liberté. La seule distinction qui puisse diriger ses choix, est celle de la probité, des talens et du patriotisme.

Règlement pour l'organisation du Conseil d'état. Du 26 décembre 1799 (5 nivôse VIII).

(II. B. 340. Nr. 3504; Rond. VII. S. 606. — Vergl. das Geſetz vom 17. Febr. 1800, Art. 4; ferner das Reſſort-Regul. vom 20. Juli 1818 § 1 folg.; reſp. die Kab.-Order vom 8. April 1847, über das Verfahren in Kompetenz-Konflikten.)

Art. 1er. Le Conseil d'état est composé de trente à quarante membres.

2. Il se forme en assemblée générale, et se divise en sections.

3. L'assemblée générale ne peut avoir lieu que sur la convocation des Consuls.

Elle est présidée par le premier Consul, et, en son absence, par l'un des deux autres Consuls.

4. Les ministres ont la faculté d'entrer dans l'assemblée générale du Conseil d'état, sans que leur voix y soit comptée.

5. Les conseillers d'état sont divisés en cinq sections; savoir:

Une section des finances, une section de législation civile et criminelle, une section de la guerre, une section de la marine, une section de l'intérieur.

6. Chaque section est présidée par un conseiller d'état nommé chaque année par le premier Consul.

Lorsque le second ou troisième Consul se trouve à une section, il la préside.

Les ministres peuvent, lorsqu'ils le croient utile, assister, sans voix délibérative, aux séances des sections.

7. Cinq conseillers d'état sont spécialement chargés de diverses parties d'administration, quant à l'instruction seulement: ils en suivent les détails, signent la correspondance, reçoivent et appellent toutes les informations, et portent aux ministres les propositions de décision que ceux-ci soumettent aux Consuls.

Un d'eux est chargé des bois et forêts, et anciens domaines;

Un autre, des domaines nationaux;

Un autre, des ponts et chaussées, canaux de navigation, et cadastre;

Un autre, des sciences et des arts;

Un autre, des colonies.

8. La proposition d'une loi ou d'un réglement d'administration publique est provoquée par les ministres, chacun dans l'étendue de ses attributions.

Si les Consuls adoptent leur opinion, ils renvoient le projet à la section compétente, pour rédiger la loi ou réglement.

Aussitôt le travail achevé, le président de la section se transporte auprès des Consuls pour les en informer.

Le premier Consul convoque alors l'assemblée générale du Conseil d'état.

Le projet y est discuté, sur le rapport de la section qui l'a rédigé.

Le Conseil d'état transmet son avis motivé aux Consuls.

9. Si les Consuls approuvent la rédaction, ils arrêtent définitivement le réglement; ou, s'il s'agit d'une loi, ils arrêtent qu'elle sera proposée au corps législatif.

Dans le dernier cas, le premier Consul nomme, parmi les conseillers d'état, un ou plusieurs orateurs, qu'il charge de présenter le projet de loi et d'en soutenir la discussion.

Les orateurs, en présentant les projets de lois, développent les motifs de la proposition du gouvernement.

10. Quand le gouvernement retire un projet de loi, il le fait par un message.

11. Le conseil d'état développe le sens des lois, sur le renvoi qui lui est fait par les Consuls, des questions qui leur ont été présentées.

Il prononce, d'aprés un semblable renvoi,

1° Sur les conflits qui peuvent s'élever entre l'administration et les tribunaux;

2° Sur les affaires contentieuses dont la décision était précédemment remise aux ministres.

12. Les conseillers d'état chargés de la direction de quelque partie de l'administration publique, n'ont point de voix au Conseil d'état lorsqu'il prononce sur le contentieux de cette partie.

13. Le Conseil d'état a un secrétaire général;

Ses fonctions sont,

1°. De faire le départ des affaires entre les différentes sections;

2°. De tenir la plume aux assemblées générales du conseil d'état, et aux assemblées particulières que les présidens des sections tiendront chaque décade;

3°. De présenter aux Consuls le résultat du travail de l'assemblée générale;

4°. De contre-signer les avis motivés du Conseil, et les décisions des bureaux;

5°. De garder les minutes des actes de l'assemblée générale du Conseil d'état, des sections et des conseillers chargés des parties d'administration; d'en délivrer ou signer les expéditions ou extraits.

14. Le traitement uniforme des conseillers d'état est de 25,000 francs.

Il est accordé un supplément de traitement aux présidens des sections, et à ceux des conseillers d'état qui seront chargés de la direction de quelque partie de l'administration publique.

15. Le traitement du secrétaire général est fixé à 15,000 francs.

Arrêté relatif aux édifices destinés à l'exercice d'un culte. Du 28 décembre 1799 (7 nivôse VIII).

(II. B. 342. Nr. 3515; Dan. Hdb. IV. S. 120. — Durch das bezogene Geſetz vom 30. Mai 1795 [11. Prärial III], welches in den vereinigten Depart. nicht publizirt iſt, wurden alle nicht veräußerten Kirchen den einzelen Gemeindegliedern proviſoriſch wieder eingeräumt, ſofern die Gemeinde bis zum 22. Sept. 1793 in deren Beſitz ſich erhalten. Siehe das Geſetz in den Büll. I. B. 150. Nr. 878 u. in Dan. Hdb. III. S. 67. — Vergl. insbeſ. das Dekret vom 12. Juli 1790 u. das Geſ. vom 21. Febr. 1795; reſp. den Konſ.-Beſchl. vom 22. Jan. 1800 u. das Kultusgeſ. vom 8. April 1802.)

Les citoyens des communes qui étaient en possession, au premier jour de l'an 2, d'édifices originairement destinés à l'exercice d'un culte, continueront à en user librement sous la surveillance des autorités constituées, et aux termes des lois des 11 prairial III et 7 vendémiaire IV, pourvu, et non autrement, que lesdits édifices n'aient point été aliénés jusqu'à présent; auquel cas les acquéreurs ne pourront être troublés ni inquiétés, sous les peines de droit.

Loi concernant le rachat et l'aliénation des rentes dues à l'état. Du 11 janvier 1800 (21 nivôse VIII).

(III. B. 1. Nr. 3; Dan. Hdb. IV. S. 121. — Vergl. das Dekret vom 24. Juni 1808.)

Art. 1er. Toute rente due à la république pourra être rachetée par le débiteur, ou aliénée à des tiers, à raison de quinze fois la rente.

2. Le prix sera acquitté ainsi qu'il suit: un dixième dans le mois, et le surplus en trois obligations, payables, sans intérêt, de six mois en six mois, à compter du jour du rachat ou de l'acquisition.

3. La faculté ci-dessus durera six mois, à partir de la publication de la loi: dans les trois premiers mois, il n'y aura lieu qu'au rachat.

Arrêté relatif aux édifices destinés à l'exercice d'un culte, et à la célébration etc. Du 22 janvier 1800 (2 pluviôse VIII).

(III. B. 1. Nr. 9; Dan. Hdb. IV. S. 122. — Vergl. oben Beſchluß vom 28. Dezember 1799.)

Art. 1er. Les édifices remis, par l'arrêté du 7 nivôse, à la disposition des citoyens pour l'exercice des cultes, et qui, antérieurement à l'époque de cet arrêté, servaient à la célébration des cérémonies décadaires, continueront de servir à cette célébration comme à celle des cérémonies des cultes.

2. Les autorités administratives régleront les heures qui seront donnée à l'exercice du culte et aux cérémonies civiles, de manière à prévenir leur concurrence: elles prendront les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité, dans le temps consacré au culte et aux cérémonies civiles.

Délibération du conseil d'état sur la date des lois. Du 25 janvier 1800 (5 pluviôse VIII).

(III. B. 6. Nr. 37; Dan. Hdb. IV. S. 122.)

La section de législation, sur le rapport du bureau de l'envoi des lois, est d'avis que la véritable date de la loi est celle de son émission par le corps législatif. Trois choses sont nécessaires à la formation de la loi: sa proposition par le gouvernement, sa communication au tribunat, et son acceptation par le corps législatif. A la vérité, la promulgation doit être suspendue pendant dix jours, pour donner lieu au recours en inconstitutionnalité devant le sénat conservateur; mais si ce recours n'est pas exercé, il en résulte seulement que la loi est jugée constitutionnelle par les deux autorités qui ont droit d'exercer le recours; et si ce recours a lieu, et que le sénat ne le déclare pas fondé, il en résulte encore que l'acte dénoncé n'est pas inconstitutionnel, et que par conséquent il est loi.

Mais dans l'un et l'autre cas, l'acte du corps législatif est loi du moment de son émission.

La promulgation est nécessaire, sans doute; mais seulement pour faire connaître la loi, pour la faire exécuter: c'est la première condition, le premier moyen de son exécution, et voilà pourquoi elle appartient au pouvoir exécutif. Le gouvernement a une part à la législation, mais seulement par la proposition de la loi; et quand il la promulgue, ce n'est plus comme partie intégrante du pouvoir législatif, mais seulement comme pouvoir distinct et séparé, comme pouvoir exécutif. Et il faut bien se garder de confondre cette promulgation avec la sanction que le roi constitutionnel avait en 1791, ou avec l'acceptation que le conseil des anciens avait par la constitution de l'an 3. Cette sanction et cette acceptation étaient parties nécessaires de la formation de la loi, et ne ressemblaient en rien à sa promulgation. Aussi la loi datait-elle, en 1791, du jour de la sanction, et sous la constitution de l'an 3, du jour de l'acceptation par les anciens, et non du jour de sa promulgation, soit par le roi constitutionnel, soit par le directoire exécutif.

Ainsi, sous la constitution actuelle, elle doit dater du jour de son émission par le corps législatif, dernière condition essentielle à sa formation.

Le conseil d'état, après avoir, sur le rapport de la section de législation, discuté l'avis motivé ci-dessus et d'autre part, l'approuve, et arrête qu'il sera présenté aux Consuls dans la forme prescrite par le règlement.

Loi concernant la division du territoire français et l'administration. Du 17 février 1800 (28 pluviôse VIII).

(III. B. 17. Nr. 115; Dan. Hdb. IV. S. 124. — Nach dem mitzutheilenden Beſchluſſe der Konſuln, vom 14. Mai 1800, in den rheiniſchen Depart. verkündigt durch den Beſchl. des Guv.-Kommiſſars, vom 25. Mai näml. Jahres; und zwar theils mit der hierunten eingeſchalteten, abändernden Stelle bei Art. 6, theils mit der zuſätzlichen Beſtimmung bei Art. 2, daß im Roerdepartemente der Allgemeine Rath aus 24 u. der Präfekturrath aus 5 Mitgliedern, im Saardepart. aber, ſowie im Rhein- und Moſeldepart. aus 16, reſp. 3 Mitgliedern zuſammengeſetzt werden ſollten. Samml. la Centaine, Büll. XXI. S. 6 folg. — Vergl. insbeſondere den allgem. Beſchl. vom 14. Mai 1800, die Regier.-Inſtr. vom 23. Okt. 1817, das Reſſort.-Regul. v. 20. Juli 1818, die Gem.-Ordnung vom 23. Juli 1845, ſowie das Sachregiſter, W. Präfekturrath u. Kompetenzkonflikt.)

TITRE Ier. *Division du territoire.*

Art. 1er. Le territoire européen de la république sera divisé en départemens et en arrondissemens communaux, conformément au tableau annexé à la présente loi.

TITRE II. *Administration.*

§ I. Administration de département.

2. Il y aura, dans chaque département, un préfet, un conseil de préfecture, et un conseil général de département, lesquels rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations et commissaires de département.

Le conseil de préfecture sera composé de quatre membres, et le conseil général le sera de vingt, dans les départemens ci-après nommés:

. . . . Moselle, Ourte.

Le conseil de préfecture sera composé de trois membres, et le conseil général le sera de seize, dans les départemens ci-après nommés:

. . . . Forêts, Meuse-Inférieure.

3. Le préfet sera chargé seul de l'administration.

4. Le conseil de préfecture prononcera,

Sur les demandes de particuliers, tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contributions directes;

Sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés;

Sur les réclamations des particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration;

Sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics;

Sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voirie;

Sur les demandes qui seront présentées par les communautés des villes, bourgs ou villages, pour être autorisées à plaider;

Enfin, sur le contentieux des domaines nationaux.

5. Lorsque le préfet assistera au conseil de préfecture, il présidera: en cas de partage, il aura voix prépondérante.

6. Le conseil général de département s'assemblera chaque année: l'époque de sa réunion sera déterminée par le gouvernement; la durée de sa session ne pourra excéder quinze jours.

Il nommera un de ses membres pour président, un autre pour secrétaire.

Il fera la répartition des contributions directes entre les arrondissemens communaux du département.

Il statuera sur les demandes en réduction faites par les conseils d'arrondissement, les villes, bourgs et villages.

Il déterminera dans les limites fixées par la loi, le nombre de centimes additionnels dont l'imposition sera demandée pour les dépenses de département.

Il entendra le compte annuel que le préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels qui auront été destinés à ces dépenses.

Il exprimera son opinion sur l'état et les besoins du département, et l'adressera au ministre de l'intérieur, (au commissaire général du gouvernement, dans les quatre départemens).

7. Un secrétaire général de préfecture aura la garde des papiers, et signera les expéditions.

§ II. Administration communale.

8. Dans chaque arrondissement communal, il y aura un sous-préfet, et un conseil d'arrondissement composé de onze membres.

9. Le sous-préfet remplira les fonctions exercées maintenant par les administrations

municipales et les commissaires de canton, à la réserve de celles qui sont attribuées ci-après au conseil d'arrondissement et aux municipalités.

10. Le conseil d'arrondissement s'assemblera chaque année: l'époque de sa réunion sera déterminée par le gouvernement; la durée de sa session ne pourra excéder quinze jours.

Il nommera un de ses membres pour président, et un autre pour secrétaire.

Il fera la répartition des contributions directes entre les villes, bourgs et villages de l'arrondissement.

Il donnera son avis motivé sur les demandes en décharge qui seront formées par les villes, bourgs et villages.

Il entendra le compte annuel que le sous-préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement.

Il exprimera une opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement, et l'adressera au préfet.

11. Dans les arrondissemens communaux où sera situé le chef-lieu de département, il n'y aura point de sous-préfet.

§ III. Municipalités.

12. Dans les villes, bourgs et autres lieux pour lesquels il y a maintenant un agent municipal et un adjoint, et dont la population n'excédera pas deux mille cinq cents habitans, il y aura un maire et un adjoint; dans les villes ou bourgs de deux mille cinq cents à cinq mille habitans, un maire et deux adjoints; dans les villes de cinq mille habitans à dix mille, un maire, deux adjoints et un commissaire de police; dans les villes dont la population excédera dix mille habitans, outre le maire, deux adjoints et un commissaire de police, il y aura un adjoint par vingt mille habitans d'excédant, et un commissaire par dix mille d'excédant.

13. Les maires et adjoints rempliront les fonctions administratives exercées maintenant par l'agent municipal et l'adjoint: relativement à la police et à l'état civil, ils rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations municipales de canton, les agens municipaux et adjoints.

14. Dans les villes de cent mille habitans et au-dessus, il y aura un maire et un adjoint, à la place de chaque administration municipale; il y aura de plus un commissaire général de police, auquel les commissaires de police seront subordonnés, et qui sera subordonné au préfet: néanmoins il exécutera les ordres qu'il recevra immédiatement du ministre chargé de la police.

15. Il y aura un conseil municipal dans chaque ville, bourg ou autre lieu pour lequel il existe un agent municipal et un adjoint

Le nombre de ses membres sera de dix dans les lieux dont la population n'excède pas deux mille cinq cents habitans; de vingt, dans ceux où elle n'excède pas cinq mille; de trente, dans ceux où la population est plus nombreuse.

Ce conseil s'assemblera chaque année le 15 pluviôse, et pourra rester assemblé quinze jours.

Il pourra être convoqué extraordinairement par ordre du préfet.

Il entendra et pourra débattre le compte des recettes et dépenses municipales, qui sera rendu par le maire au sous-préfet, lequel l'arrêtera définitivement.

Il réglera le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs.

Il réglera la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitans.

Il délibérera sur les besoins particuliers et locaux de la municipalité, sur les emprunts, sur les octrois ou contributions en centimes additionnels qui pourront être nécessaires pour subvenir à ces besoins, sur les procès qu'il conviendra d'intenter ou de soutenir pour l'exercice et la conservation des droits communs. Etc.

§ IV. Des nominations.

18. Le premier consul nommera les préfets, les conseillers de préfecture, les membres des conseils généraux de département, le secrétaire général de préfecture, les sous-préfets, les membres des conseils d'arrondissement, les maires et adjoints des villes de plus de cinq mille habitans, les commissaires généraux de police et préfets de police dans les villes où il en sera établi.

19. Les membres des conseils généraux de département, et ceux des conseils d'arrondissemens communaux, seront nommés pour trois ans: ils pourront être continués.

20. Les préfets nommeront et pourront suspendre de leurs fonctions les membres des conseils municipaux; ils nommeront et pourront suspendre les maires et adjoints dans les villes dont la population est au-dessous de cinq mille habitans. Les membres des Conseils municipaux seront nombrés pour trois ans; ils pourront être continués. Etc.

Tableau des Départemens et des Arrondissemens communaux de la France.

31. Departement des Forêts.

1er Arrondissement. Palizeul, Neufchâteau, Florenville, Virton, Etalle. Bastogne, Houfalize, Fauxvillers.

2e Arrondissement. Arlon, Bascharage, Hesperange, Remich, Luxembourg, Roodt, Mersch, Grevenmacher.

3e Arrondissement. Echternach, Dudeldorf, Bitbourg, Neurbourg, Artzfeld.

4e Arrondissement. Dieckrich, Osperen, Clerveaux, Wiltz, Vianden.

63. Meuse-Inférieure.

1er Arrondissement. Maestricht, Tongres, Bilsen, Mechelen, Eysden, Meersen, Fauquemont, Vittem, Rolduc, Oirsbeck, Millen, Asch, Heerlen.

2e Arrondissement. Hasselt, Cortessem, Saint-Trond, Heers, Montenaken, Looz, Herck, Beringhen, Peer.

3e Arrondissement. Ruremonde, Venlo, Echt, Maeseych, Heythuysen, Weert, Neder-Kructen, Brée, Achel.

66. Moselle.

1er Arrondissement. Longwy, Villers-la-Montagne, Aumetz, Sancy-le-Bas, Briey, Noroy-le-Sec, Circourt, Longuion, Charency, Conflans, Rombas, Valdeloy.

2e Arrondissement. Oeutrange, Rodemack, Sierck, Groshemmerstroff, Betting, Becking, Sarrelibre, Bisten, Bouzonville, Luttange, Florange, Vitry, Thionville, Freymaker, Cattenom, Launstroff, Inglange, Tholey.

3e Arrondissement. Mars-la-Tour, Valière, Lorry-lès-Metz, Rozerieules, Antilly, Vry, Burtoncourt, Hottonville, Longeville-lès-Saint-Avold, Faulquemont, Herny, Solgne, Goin, Gorze, Augny, Metz, Remilly, Maizeroy, Boulay, Warise, Ars-Laquenexy.

4e Arrondissement. Saint-Avold, Forbach, Sarguemines, Volmunster, Breidenbache, Bitche, Lemberg, Rorbach, Saralbe, Putelange, Hellimer, Bistroff, Morhange.

72. Ourte.

1er Arrondissement. Liége, Seraing, Herstal, Fleron, Hologne-aux-Pierres, Daelhem, Kemexhe, Warem, Herve, Lovegnée.

2e Arrondissement. Verviers, Limbourg, Hodimont, Aubel, Walhorn, Eupen, Spa, Malmedy, Stavelot, Vielsalm, Reuland, Saint-Vith, Cronenbourg, Butgembac, Schleyden, Basse-Bodeux.

3e Arrondissement. Huy, Fraiture, Villers-le-Temple, Bodegnée, Couthuin, Pointillas, Burdines, Hannut, Landen, Ferrière.

Loi qui remplace par des pensions les capitaux accordés aux nombres du clergé etc. Du 2 mars 1800 (11 vent. VIII).

(Beſond. Geſetz für die vereinigten belgiſchen Departemente; III. B. 11. Nr. 75; Dan. Hdb. IV. S. 131. — Die bezogenen Geſetze vom 16. Brüm. und 2. Frukt. V. finden ſich in Dan. Hdb. III. S. 433 u. 541, und in den Geſetzbüll. II. B. 87. Nr. 839 u. B. 138. Nr. 1366.)

Art. 1er. Les dispositions des lois du 15 fructidor IV, des 2 fructidor et 16 brumaire V, et du 5 frimaire VI, qui sont relatives aux capitaux accordés aux membres du clergé et des établissemens religieux supprimés dans les départemens réunis par la loi du 9 vendemiaire IV, en représentation de leurs pensions de retraite, sont abrogées.

2. Tous les bons qui n'ont pas encore reçu l'emploi autorisé par les lois, seront rapportés, pour être annullés, à l'administration centrale du département qui les aura délivrés. Les individus auxquels ils avaient été donnés, et ceux qui, ayant droit à la délivrance desdits bons, ne les ont pas encore retirés, recevront en remplacement les mêmes pensions que celle déterminées par les lois pour les membres du clergé et des établissemens religieux supprimés dans l'ancien territoire de la république.

3. Les bons délivrés, et qui n'ont pas encore été employés, pourront être admis jusqu'au 1er vendémiaire IX, concurremment avec les autres effets de la dette publique, en paiement des bâtimens nationaux.

4. Les pensions créées par l'article 2 seront payées à ceux qui auront droit d'en jouir, à compter du second semestre de la présente année.

Arrêté qui autorise le ministre des finances à prendre les mesures nécessaires etc. Du 9 mars 1800 (18 vent. VIII).

(III. B. 10. Nr. 74: Rond. VII. S. 719. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Beſchluß vom 18. Dezember 1800; Samml. la Centaine, Büll. XXXV. S. 2.)

Art. 1er. Le ministre des finances, comme spécialement chargé de l'administration du trésor public, est autorisé à prendre tous arrêtés nécessaires et exécutoires par provision, contre les comptables, entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et agens quelconques en débet, dans les cas et aux termes prévus par les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire derniers; le tout ainsi que les ci-devant commissaires de la trésorerie nationale y étaient autorisés par lesdites lois.

2. Les ministres rendront compte, chacun en ce qui le concerne, au gouvernement, dans la décade, et à l'avenir, de mois en mois, du résultat des comptes qui ont dû être présentés, et des poursuites qui ont été exercées en exécution des lois.

Arrêté relatif à la liquidation des rentes dont on demande le rachat ou l'aliénation. Du 9 mars 1800 (18 ventôse VIII).

(III. B. 14. Nr. 94: Dan. Hdb. IV. S. 133. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Beſchl. vom 22. Juli 1803, welcher im Handbuch von Daniels angeführt u. in dem Geſetzesbülletin nicht enthalten iſt; Dan. VI. S. 918. — Vergl. noch den Beſchluß vom 1. Sept. 1800.)

Art. 1er. Les préposés de la régie de l'enregistrement et du domaine national procéderont, sans délai, à la liquidation des rentes dont le rachat ou l'aliénation sont demandés en exécution de la loi du 21 nivôse dernier.

2. Les rentes stipulées payables en nature, seront liquidées, d'après le mode établi, par la loi du 18=29 décembre 1790, pour l'évaluation en numéraire des denrées et autres objets en nature.

3. La liquidation des rentes susceptibles de la retenue de la contribution foncière, sera faite sous la déduction de cette retenue.

4. Les liquidations seront soumises au visa et à l'approbation du préfet du département, avant qu'il soit passé outre au rachat ou à l'aliénation de la rente.

Arrêté du Commissaire du gouvernement, qui porte des modifications aux arrêtés etc. Du 10 mars 1800 (19 vent. VIII).

(Beſond. Beſchl. für die rheiniſchen Depart.; Samml. la Centaine, B. XV. S. 1 folg.; Dan. Hdb. VI. S. 827. — Die allegirten Beſchlüſſe vom 16. Vendem. a. 3. Nivos J. 8 finden ſich in Dan. a. a. O., S. 809 u. 824, und enthalten bloß eine Verlängerung der einmonatlichen Friſt zur Einregiſtrirung. Die angeführten Artikel 21 bis 33 der Guvern.-Verord. v. 6. Therm. VI. [Rudler V. H. 10. S. 8—16] beziehen ſich auf das Notariats-Geſetz vom 29. Sept. 1791; wogegen der Artikel 482 der Verord. v. 30. Therm. VI. [Rudler VI. H. 11. S. 244] die Vernichtung der Feudal-Titel zum Gegenſtande hat, im Sinne des Dekretes v. 17. Juli 1793.)

Le citoyen Schée, etc. Revû les arrêtés de son prédécesseur, en date des 7 fructidor an 7, 16 vendémiaire et 3 nivôse derniers, relatifs à l'inscription des actes réputés authentiques;

Vû la lettre de la régie de l'enregistrement et du domaine national au ministre de la justice, en date du 18 pluviôse dernier, exposant la nécessité d'apporter des modifications aux dispositions des arrêtés précités; arrête :

Art. 1er. Le sursis accordé par l'arrêté du 3 nivôse dernier, pour faire viser et enregistrer gratis les actes réputés authentiques, est prorogé jusqu'au premier prairial prochain.

2. Seront seuls soumis au visa et enregistrement ceux des dits actes passés depuis le premier germinal an 2, (21 mars 1794 v. s.).

3. Le délai fixé par l'article premier expiré, tous les actes réputés authentiques passés depuis le premier germinal an 2, qui n'auront pas été présentés à l'enregistrement, ne seront plus considérés que comme actes sous seing privé.

4. Sont réputés authentiques, les actes spécifiés en l'article 4 de l'arrêté du 7 fructidor an 7, précité. L'observation qui se trouve à la fin dudit article, concernant les baux temporaires et contrats emphytéotiques relatifs aux domaines nationaux, est maintenue.

5. Les receveurs de l'enregistrement s'assureront qu'il n'y a point de surcharge ni rature sur la date des actes qui leur seront présentés en vertu des articles 1 et 2, et cet arrêté ne préjudiciera point aux découvertes de dol au de fraude qui pourraient être faites relativement à ces actes.

6. Tous anciens officiers publics ou autres individus dépositaires de minutes et de sceaux, qui contrairement aux articles 21 à 33 inclus du réglement du 6 thermidor an 6, en conserveraient encore par devers eux, sont tenus de se conformer dans la décade de la publications du présent arrêté, à ce qui est prescrit par les articles précités relativement à la remise des sceaux et minutes susdits. Les individus qui après ce terme, seraient trouvés nantis de ces sceaux, seront soumis aux peines arbitrées par l'article 482 du réglement du 30 thermidor an 6 sur l'ordre judiciaire, inséré au tome VI du nouveau recueil de réglemens.

7. Les commissaires du gouvernement près les administrations municipales de canton, dresseront procès-verbal des sceaux désignés en l'article précédent, qui ont déjà été ou qui seront déposés au greffe ou secrétariat desdites administrations. Ils enverront un double du procès-verbal à l'administration centrale du département avec les sceaux, pour ceux-ci y être brisés publiquement.

8. Il est dérogé aux arrêtés des 7 fructidor an 7, 16 vendémiaire et 3 nivôse derniers, relatifs à l'enregistrement des actes réputés authentiques, pour tout ce qui y est contraire aux dispositions du présent.

Le présent arrêté etc.

Loi sur l'organisation des tribunaux. Du 18 mars 1800 (27 ventôse VIII).

(III. B. 15. Nr. 103; Dan. Hdb. IV. S. 134. — In den rheiniſchen Depart. verkünd. durch Beſchl. vom 31. März 1803, welcher im Handbuch von Daniels angeführt und in den Geſetzesbülletin nicht enthalten iſt; Dan. VI. S. 916. Die Beſtimmungen ohne beſonderes Intereſſe ſind übergangen. — Vergleich insbeſ. Geſetz vom 5. Sept. 1800, Inſtruktion vom 19. Nov. 1818 § 47, Publ. vom 16. April 1820, Regul. vom 16. Febr. 1832 u. Inſtr. vom 8. Febr. 1834.)

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 1er. Les tribunaux civils et criminels de département, et les tribunaux de police correctionnelle, sont supprimés; néanmoins ils continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux.

2. Il n'est rien innové d'ailleurs aux lois concernant les juges de paix et les juges de commerce, lesquels continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

3. Il n'est point dérogé au droit qu'ont les citoyens de faire juger leurs contestations par des arbitres de leur choix; la décision de ces arbitres ne sera point sujette à appel, s'il n'est expressément réservé.

4. Nul ne pourra être juge, suppléant, commissaire du gouvernement près les tribunaux, substitut, ni greffier, s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

5. Les fonctionnaires désignés dans l'article précédent, ne pourront être requis pour aucun autre service public, ils ne pourront s'absenter plus d'une décade sans congé du tribunal, et plus d'un mois sans congé du gouvernement, sous peine d'être privés de la totalité de leur traitement pendant la durée de leur absence, et, si elle dure plus de six mois, d'être considérés comme démissionnaires.

TITRE II.

Des tribunaux de première instance.

6. Il sera établi un tribunal de première instance par arrondissement communal.

7. Les tribunaux de première instance connaîtront en premier et dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, des matières civiles; ils connaîtront également des matières de police correctionnelle; ils pronon-

ceront sur l'appel des jugemens rendus en premier ressort par les juges de paix.

12. Les suppléans n'auront point de fonctions habituelles ; ils seront uniquement nommés pour remplacer momentanément, selon l'ordre de leur nomination, soit les juges, soit les commissaires du gouvernement.

13. Il y aura près de chaque tribunal de première instance, un commissaire du gouvernement et un greffier.

Il y aura un substitut du commissaire dans les villes mentionnées en l'article 11.

14. Le premier Consul choisira, tous les trois ans, parmi les juges de chaque tribunal, un président : il choisira, en outre, un vice-président dans les tribunaux qui se divisent en deux sections, et deux vice-présidens dans les tribunaux qui se divisent en trois sections. Les présidens et vice-présidens seront toujours rééligibles : la première nomination n'en sera faite que pour un an.

15. Dans les tribunaux où il n'y a que trois juges, chacun d'eux fera tour-à-tour, pendant trois mois, les fonctions de directeur du jury.

Dans les tribunaux où il y a plus de trois juges, ces fonctions seront successivement remplies, pendant six mois, par chacun des juges autres que les présidens et vice-présidens.

16. Les jugemens de tous tribunaux de première instance, ne pourront être rendus par moins de trois juges.

L'ordre du service, dans chaque tribunal de première instance sera établi par un réglement du tribunal, soumis à l'approbation du gouvernement.

20. Les causes qui sont de la compétence des tribunaux de première instance, pendantes dans les tribunaux supprimés, seront portées, sur une simple citation, devant le nouveau tribunal qui doit en connaître.

TITRE III.

Des tribunaux d'appel.

21. Il sera établi vingt-neuf tribunaux d'appel.

22. Les tribunaux d'appel statueront sur les appels des jugemens de première instance rendus en matière civile par les tribunaux d'arrondissement, et sur les appels des jugemens de première instance rendus par les tribunaux de commerce.

24. Il y aura près de chaque tribunal d'appel un commissaire du gouvernement et un greffier; il y aura un substitut du commissaire dans les tribunaux qui se divisent en deux sections, deux substituts dans ceux qui se divisent en trois sections.

25. Le premier Consul choisira, tous les trois ans, parmi les juges de chaque tribunal d'appel, un président; il choisira, en outre, un vice-président dans les tribunaux d'appel qui se divisent en deux sections, et deux vice-présidens dans les tribunaux d'appel qui se divisent en trois sections. Ces présidens et vice-présidens seront toujours rééligibles : la première nomination n'en sera faite que pour un an.

26. En cas d'empêchement du commissaire du gouvernement et des substituts près les tribunaux d'appel, les fonctions du ministère public seront momentanément remplies par le dernier nommé des juges.

31. Les causes d'appel pendantes dans les tribunaux supprimés, seront portées, dans l'état où elles se trouveront, et par une simple citation, au tribunal d'appel dans le ressort duquel siégeait le tribunal qui a rendu le jugement dont est appel.

TITRE IV.

Des tribunaux criminels.

32. Il y aura un tribunal criminel dans chaque département.

33. Les tribunaux criminels connaîtront, comme par le passé, de toutes les affaires criminelles ; ils statueront sur les appels des jugemens rendus par les tribunaux de première instance en matière de police correctionnelle.

34. Ils seront composés d'un président, de deux juges et de deux suppléans.

Le président sera choisi tous les ans par le premier Consul, parmi les juges du tribunal d'appel. Le président sera toujours rééligible.

35. Il y aura près du tribunal criminel un commissaire du gouvernement et un greffier. Il sera établi un substitut du commissaire, dans les villes où le gouvernement le croira utile.

TITRE VI.

Du tribunal de cassation.

58. Le tribunal de cassation siégera à Paris, dans le local déterminé par le gouvernement.

Il sera composé de quarante-huit juges.

59. Lorsqu'il vaquera une place au tribunal de cassation, le commissaire du gouvernement en instruira les Consuls, qui en donneront connaissance au sénat conservateur.

60. Le tribunal se divisera en trois sections, chacune de seize juges.

La première statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et définitivement sur les demandes soit en réglement de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre.

La seconde prononcera définitivement sur les demandes en cassation ou en prise à partie, lorsque les requêtes auront été admises.

La troisième prononcera sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission.

61. Les sections se formeront d'abord par la voie du sort.

62. Le tribunal entier nommera un président, dont les fonctions, en cette qualité, dureront trois années.

Il peut être réélu à la présidence.

63. Chaque section ne pourra juger qu'au nombre de onze membres au moins ; et tous les jugemens seront rendus à la majorité absolue des suffrages.

64. En cas de partage d'avis, on appellera cinq juges pour le vider : les cinq juges seront pris d'abord parmi ceux de la section qui n'auraient pas assisté à la discussion de l'affaire sur laquelle il y aura partage, et subsidiairement tirés au sort parmi les membres des autres sections.

65. Chaque section élira au scrutin son président pour trois années.

Il pourra être réélu.

Le président du tribunal le sera de plein droit de sa section.

66. Chaque année, il sortira de chaque section quatre membres, lesquels seront également répartis dans les deux autres.

Le sort désignera, pour les trois premières années, les quatre membres qui devront sortir de chaque section; quant à leur distribution dans les deux autres sections, elle sera toujours réglée par le sort.

67. Il y aura près du tribunal de casssation, un commissaire, six substituts et un greffier en chef, nommés par le premier Consul.

68. Le greffier en chef présentera au tribunal, pour les faire instituer, quatre commis greffiers, qui pourront néanmoins être révoqués par le greffier en chef, sans le concours du tribunal.

69. Il y aura un commis de parquet, nommé et révocable par le commissaire du gouvernement.

70. Il y aura auprès du tribunal de cassation, huit huissiers, qu'il nommera et pourra révoquer.

Ils instrumenteront exclusivement pour les affaires de la compétence du tribunal de cassation, dans l'étendue seulement du lieu de sa résidence; ils pourront instrumenter, concurremment avec les autres huissiers, dans tout le département de la résidence du tribunal de cassation.

76. Outre les fonctions données au tribunal de cassation par l'article 65 de la constitution, il prononcera sur les réglemens de juges, quand le conflit s'élevera entre plusieurs tribunaux d'appel, ou entre plusieurs tribunaux d'appel, ou entre plusieurs tribunaux de première instance, non ressortissant au même tribunal d'appel.

77. Il n'y a ouverture à cassation, ni contre les jugemens en dernier ressort des juges de paix, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, ni contre les jugemens des tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pareillement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires par les lois, à raison de ses fonctions.

78. Lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question sera portée devant toutes les sections réunies du tribunal de cassation.

79. Lorsqu'il y aura lieu à renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique, ce renvoi ne pourra être prononcé que sur la réquisition expresse du commissaire du gouvernement.

80. Le gouvernement, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncera au tribunal de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs, ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions. La section des requêtes annullera ces actes, s'il y a lieu, et dénoncera les juges à la section civile, pour faire à leur égard les fonctions de jury d'accusation: dans ce cas, le président de la section civile remplira toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur de jury; il ne votera pas.

Il pourra déléguer sur les lieux, à un directeur du jury, l'audition des témoins, les interrogatoires, et autres actes d'instruction seulement.

81. Si la section civile déclare qu'il y a lieu à accusation contre les juges, elle les renverra, pour être jugés sur la déclaration d'un jury de jugement, devant l'un des tribunaux criminels les plus voisins de celui où les accusés exerçaient leurs fonctions. Ces deux tribunaux seront nommés dans l'acte qui prononce qu'il y a lieu à accusation, et le choix en sera laissé aux accusés.

82. Lorsque, dans l'examen d'une demande en cassation, soit la section civile, soit la section criminelle, trouveront des actes emportant forfaiture, ou des délits commis par des juges, relatifs à leurs fonctions, elles dénonceront les juges à la section des requêtes, laquelle remplira à leur égard les fonctions de jury d'accusation, et son président, toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur de jury.

83. Si le juge renvoyé devant un tribunal criminel se pourvoit en cassation contre le jugement définitif qui y interviendra, la demande en sera portée à celle des sections qui n'aura pas connu de l'affaire, pour y être instruite et jugée selon les formes usitée à la section criminelle.

84. S'il se trouve, dans la section chargée de prononcer sur le recours, des juges qui aient connu de l'affaire dans l'une des deux autres sections, ils s'abstiendront sur la demande en cassation.

85. Les jugemens de cassation seront transcrits sur les registres des tribunaux dont les jugemens auront été cassés; et la notice ainsi que le dispositif en seront insérés, chaque mois, dans un bulletin.

Cette notice, rédigée par le rapporteur dans la quinzaine du jugement, et visée par le président de section, sera par lui remise au commissaire du gouvernement.

86. Le tribunal de cassation enverra, chaque année, au gouvernement, une députation pour lui indiquer les points sur lesquels l'expérience lui aura fait connaître les vices ou l'insuffisance de la législation.

87. Si les jugemens cassés émanent des tribunaux de première instance lorsqu'ils jugent en premier et dernier ressort, le tribunal renverra devant le tribunal de première instance le plus voisin; s'ils ont été rendus par les tribunaux criminels ou tribunaux d'appel, le renvoi sera fait devant le tribunal criminel ou d'appel le plus voisin.

88. Si le commissaire du gouvernement apprend qu'il ait été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux lois ou aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties n'ait réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré il en donnera connaissance au tribunal de cassation; et si les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles.

89. Le commissaire du gouvernement sera entendu dans toutes les affaires; il est chargé de défendre celles qui intéressent la république, d'après les mémoires qui lui seront fournis par les agens d'administration, regisseurs, préposés, etc.

90. Jusqu'à la formation du code judiciaire, les lois et réglemens précédens seront suivis pour la forme de se pourvoir et celle de procéder au tribunal de cassation, pour la consignation d'amende, et autres objets non prévus par la présente loi.

91. Toutes dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente.

TITRE VII.

Des greffiers et officiers ministériels.

92. Les greffiers de tous les tribunaux seront nommés par le premier Consul, qui pourra les revoquer à volonté. Le gouvernement pourvoira à leur traitement, au moyen duquel

ils seront chargés de payer leurs commis et expéditionnaires, ainsi que toutes les fournitures de leur greffe.

93. Il sera établi près le tribunal de cassation, près chaque tribunal d'appel, près chaque tribunal criminel, près de chacun des tribunaux de première instance, un nombre fixe d'avoués, qui sera réglé par le gouvernement, sur l'avis du tribunal auquel les avoués devront être attachés.

94. Les avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils seront établis: néanmoins les parties pourront toujours se défendre elles-mêmes, verbalement et par écrit, ou faire proposer leur défense par qui elles jugeront à propos.

95. Les avoués seront nommés par le premier Consul, sur la présentation du tribunal dans lequel ils devront exercer leur ministère.

96. Il sera établi près de chaque tribunal de première instance, près de chaque tribunal d'appel, près de chaque tribunal criminel, un nombre fixe d'huissiers, qui sera réglé par le gouvernement, sur l'avis du tribunal près duquel ils devront servir: ils seront nommés par le premier Consul, sur la présentation de ce même tribunal.

97. La loi du 7 de ce mois, concernant les cautionnemens, s'appliquera à tous les greffiers, avoués et huissiers établis en vertu de la présente loi, conformément au tarif ci-après. Etc.

Loi relative aux fonçtions du ministère public près les tribunaux de police. Du 18 mars 1800 (27 ventôse VIII).

(III. B. 15. Nr. 104; Dan. Hdb. IV. S. 142. — In den rheiniſchen Depart. verkünd. durch Verordnung vom 15. Juli 1800; Samml. la Centaine, Büll. XXV. S. 12.

Les fonctions du ministère public près les tribunaux de police, seront remplies par les commissaires de police, dans les lieux où il en est établi; et dans les autres, par les adjoints du maire.

Loi concernant les libéralités par actes entre-vifs ou de dernière volonté. Du 25 mars 1800 (4 germinal VIII).

(III. B. 16. Nr. 110; Dan. Hdb. IV. S. 144. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Beſchluß vom 26. Mai 1800; Samml. la Centaine, Büll. XX. S. 16. — Vergl. beſonders Dekret vom 6. Januar 1794.)

Art. 1er. A compter de la publication de la présente loi, toutes libéralités qui seront faites, soit par actes entre-vifs, soit par actes de dernière volonté, dans les formes légales, seront valables lorsqu'elles n'excéderont pas le quart des biens du disposant, s'il laisse, à son décès, moins de quatre enfans; le cinquième, s'il laisse quatre enfans; le sixième, s'il en laisse cinq; et ainsi de suite, en comptant toujours, pour déterminer la portion disponible, le nombre des enfans, plus un.

2. Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'enfans, les descendans en quelque degré, que ce soit; néanmoins ils ne seront comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.

3. Vaudront pareillement les libéralités qui seront faites dans les formes légales, soit par actes entre-vifs, soit par actes de dernière volonté, lorsqu'elles n'excéderont pas,

La moitié des biens du disposant, s'il laisse, soit des ascendans, soit des frères ou soeurs, soit des enfans ou petits-enfans des frères ou soeurs, soit des enfans ou petits-enfans des frères ou soeurs;

Les trois quarts, lorsqu'il laisse, soit des oncles ou grands-oncles, tantes ou grand'-tantes, soit des cousins germains ou cousines germaines, soit des enfans desdits cousins ou cousines.

4. A défaut de parens dans les degrés ci-dessus exprimés, les dispositions à titre gratuit pourront épuiser la totalité de biens du disposant.

5. Les libéralités autorisées par la présente loi pourront être faites au profit des enfans ou autres successibles du disposant, sans qu'ils soient sujets à rapport.

6. Toutes lois contraires à la présente sont abrogées; néanmoins, il n'est dérogé ni à celles qui règlent l'ordre des successions ab intestat, ni à celles qui concernent les dispositions entre époux.

Arrêté relatif à la location et l'administration des établissemens d'eaux minérales. Du 23 avril 1800 (3 floréal VIII).

(III. B. 22. Nr. 149; Dan. Hdb. IV. S. 145. — Vergl. oben Beſchl. vom 18. Mai 1799.)

Art. 1er. Les préfets feront mettre en adjudication à l'enchère le produit des eaux minérales, dans les lieux où se trouvent des sources appartenant à la république. Le cahier des charges contiedra le prix des eaux, bains et douches.

2. La durée du bail sera de trois années. A défaut de paiement du prix du bail, ou de l'exécution des clauses y contenues, il pourra être résilié par le conseil de préfecture, et réadjugé à la folle enchère du fermier.

3. Le prix des baux sera payable par trimestre et d'avance; il sera versé, à titre de dépôt, dans la caisse des hospices du chef-lieu de préfecture, pour être uniquement employé à l'entretien et à la réparation des sources, ainsi qu'au traitement des officiers de santé chargés de l'inspection des eaux: en cas d'excédant, il en sera disposé par le ministre de l'intérieur pour les travaux et recherches nécessaires au perfectionnement de la science des eaux minérales.

4. Aucun officier de santé inspecteur des eaux minérales ou son adjoint, aucun pro-

priétaire d'eaux minérales dans le lieu où se trouvent des eaux minérales appartenant à la république, ne pourra se rendre adjudicataire de ces eaux.

5. Conformément à l'article 7 du réglement du 29 floréal an 7, les préfets soumettront avant toute adjudication, et dans le plus bref délai, à la confirmation du ministre, la fixation du prix des eaux bues à la source, de celles qui seront puisées pour être envoyées dans les dépôts ou aux particuliers, ainsi que le prix des bains et des douches.

6. L'officier de santé inspecteur indiquera les travaux nécessaires à l'entretien et à la réparation des sources, au préfet, qui, après avoir consulté l'ingénieur du département, en ordonnera l'exécution.

7. Dans le cas où les sources exigeraient des constructions nouvelles, il en sera fait un devis estimatif, que le préfet adressera au ministre de l'intérieur, lequel en ordonnera l'exécution, s'il y a lieu.

8. Les officiers de santé chargés de l'inspection des eaux minérales, proposeront au préfet les réglemens nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la discipline dans l'administration des eaux.

Ils proposeront de même les articles à insérer dans le cahier des charges, pour fixer les conditions auxquelles seront tenus les fermiers, soit pour le nombre des agens qui seront employés, soit pour les diverses fournitures de combustibles, baignoires, et autres objets nécessaires au service des eaux.

9. Les sources d'eaux minérales sont, quant à leur produit, divisées en trois classes:

Première classe, celles dont le produit de la location excédera 3000 francs;

Seconde classe, celles dont la location excédera 2000 francs;

Celles dont l'adjudication sera au-dessous de 2000 francs, seront comprises dans la troisième classe.

10. Les officiers de santé chargés de l'inspection des eaux de première classe, auront pour appointemens 1000 fr.; ceux de la seconde classe, 800 francs: quant aux inspecteurs des eaux de troisième classe, ils auront la moitié du prix du bail, sans que, dans aucun cas, leur traitement puisse excéder la somme de 600 francs. Ils seront tenus de donner leurs conseils et leurs soins aux indigens admis aux eaux.

11. Les articles de l'arrêté du directoire exécutif du 29 floréal an 7, concernant l'administration des eaux minérales, seront exécutés dans tout ce qui n'est pas contraire au présent.

Arrêté des consuls qui établit le nouveau système administratif dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin. Du 14 mai 1800 (24 floréal VIII).

(Beſond. Beſchluß für die rheiniſchen Depart.: Samml. la Centaine, Büll. XXI. S. 8; Dan. Hdb. IV S. 834. — Die Organiſation wurde in den rheiniſchen Depart. ausgeführt zufolge des Konſ.-Beſchluſſes vom 8. März 1800, welcher durch die Verord. vom 4. Juli 1800 verkündigt iſt: Samml. la Centaine, Büll. XXV. S. 2—10. Die Hauptorte der dieſſeitigen drei Departemente oder Präfekturen waren Aachen, Trier und Koblenz: und jene der Unterpräfekturen, Aachen, Köln, Kreveld und Kleve; reſp. Trier, Prüm, Saarbrücken u. Birkenfeld; beziehungsweiſe Koblenz, Bonn u. Simmern.)

Art. 1er. Les départemens de la Sarre, de la Roër, de Rhin et Moselle et du Mont-Tonnerre, seront divisés en arrondissemens communaux; ces arrondissemens comprendront le territoire soumis à la jurisdiction des tribunaux de police correctionnelle.

2. Les communes où les administrations centrales tiennent leurs séances, demeureront chefs-lieux de département; les lieux où les tribunaux de police correctionnelle tiennent leurs séances, seront chefs-lieux d'arrondissemens communaux.

3. Les quatre départemens ci-dessus nommés seront administrés conformément à la loi du 28 pluviôse, sous l'autorité d'un commissaire général du gouvernement, qui correspondra avec le ministre de la justice.

Réglement sur le service du tribunal de cassation. Du 24 mai 1800 (4 prairial VIII).

(III. B. 45. Nr. 325; Dan. Hdb. IV. S. 153. — Vergleich beſonders den Beſchluß vom 1. Sept. 1802 u. die Verord. vom 21. Juni 1819, reſp. die Guvern.-Verord. vom 6. Mai 1814, ſowie das Geſetz vom 13. Oktober 1843.)

Le tribunal de cassation, réuni dans la chambre du conseil sous la présidence du C. Tronchet, après avoir entendu, dans la séance d'hier et dans celle de ce jour, le rapporteur de la commission nommée en exécution de son arrêté du 2 de ce mois, a adopté le projet de réglement suivant, et ordonné qu'une expédition en serait envoyée au ministre de la justice.

Art. 1er. Toutes les affaires seront enregistrées au greffe, par ordre de dates et de numéros, du jour qu'elles seront présentées.

2. Les affaires attribuées à chacune des sections, à mesure qu'elles seront en état, seront portées sur deux rôles de distribution, et numérotées suivant l'ordre des dates de la mise en état.

3. L'un de ces rôles comprendra les affaires urgentes; savoir: les réquisitions du commissaire du gouvernement ou de ses substituts; les affaires criminelles où il s'agit de condamnation à la peine de mort, celles, tant au civil qu'au criminel, où la nation est intéressée; et généralement toutes celles pour lesquelles la préférence d'expédition est établie par la loi.

L'autre comprendra, dans le même ordre, toutes les autres affaires.

4. Les affaires en état seront distribuées, par la voie du sort, entre tous les membres présens de chaque section: le président fera cette distribution tous les quinze jours pour les affaires urgentes, et tous les mois pour les autres.

5. Les rapporteurs feront l'examen des affaires urgentes d'abord, et des autres ensuite: ils les rétabliront au greffe avec leurs notes ou extraits; savoir, les premiers dans les quinze jours, et les autres dans le mois, au plus tard, du jour de la distribution.

6. Sera présenté par le greffier, le premier jour d'audience de chaque mois, à la chambre du conseil de la section, le relevé des affaires distribuées qui n'auraient pas été rétablies à temps par les rapporteurs: ceux-ci s'expliqueront sur les motifs du retard. La section accordera un délai tel qu'elle le jugera convenable: ce délai expiré sans que l'affaire ait été rétablie, il sera, sur-le-champ, procédé par le président à une autre distribution de l'affaire, toujours par la voie du sort.

7. Au jour où les affaires seront remises au greffe avec les notes ou extraits des rapporteurs, elles seront portées par ordre de numéros sur deux rôles d'audience; le premier pour les affaires urgentes, le deuxième pour les autres.

8. Ces deux rôles seront signés du greffier, arrêtés par le président, et affichés dans les salles d'audience et au greffe, l'un tous les premiers et quinzièmes, l'autre tous les premiers de chaque mois.

9. Si une affaire en état d'être jugée par défaut devient contradictoire par la production du défendeur, elle sera retirée du rôle, et n'y sera rétablie qu'au jour où elle sera remise en état.

10. Au jour même où les rapporteurs remettront au greffe les affaires avec leurs notes et extraits, le greffier les transmettra de suite au commis du parquet, des mains duquel elles seront prises en communication par le commissaire ou l'un des substituts de service de la section.

11. Le commissaire ou le substitut fera l'examen des affaires, et préparera ses conclusions dans le délai le plus bref qu'il lui sera possible, et suivant l'ordre des affaires urgentes d'abord, et des autres ensuite.

12. Le commissaire ou le substitut fera en sorte que les affaires soient remises par lui au greffe deux jours au moins avant celui où elles doivent venir à l'audience: les dossiers seront remis sur-le-champ aux rapporteurs.

13. Les affaires seront jugées suivant le tour du rôle: il sera néanmoins au pouvoir du président, sur la réquisition du commissaire ou substitut, d'accorder, sur le rôle des affaires urgentes, la préférence à celles qui le sont le plus.

Les réquisitoires du commissaire ou substitut qui ne peuvent souffrir de délai, peuvent être proposés à chaque audience, et jugés sans qu'il soit besoin qu'ils aient été inscrits sur les rôles.

14. Chaque affaire inscrite sur les rôles pourra être continuée une fois à jour fixe par les juges: il ne sera accordé aucun nouveau délai; et l'ordre, soit du rôle, soit de la remise, sera invariablement suivi pour le rapport et le jugement.

15. Les parties ou leurs défenseurs seront entendus, s'ils le requièrent, après le rapport.

Le président est chargé de les avertir, s'il y a lieu, qu'ils doivent se borner à proposer des observations.

16. Les parties ni leurs défenseurs ne peuvent avoir la parole après le commissaire ou le substitut, si ce n'est lorsque ceux-ci sont chargé de la défense des intérêts propres de la nation.

17. Les rapporteurs remettront au greffe, le cinq de chaque décade au plus tard, la rédaction des motifs et du dispositif des jugemens rendus à leur rapport dans la décade précédente. Ces motifs et ce dispositif seront écrits de leur main dans la minute des jugemens.

18. Le plumitif de chaque section est visé et arrêté tous les dix jours par le président.

19. Les rapports se font à un bureau particulier destiné à cet usage: dans les affaires dont le président est le rapporteur, il passe à ce bureau; et la place est occupée par le doyen d'âge, lequel préside jusqu'après le jugement.

20. Les audiences de la section civile de cassation, et celles de la section des mémoires, tiennent les 1^er^, 2, 3 et 4^e^ jours de chaque décade.

21. Les audiences de la section criminelle tiennent les 6, 7, 8 et 9^e^ jours.

22. Les sections pourront indiquer des audiences extraordinaires, lorsqu'elles le jugeront nécessaire, eu égard au nombre, à la nature et à l'urgence des affaires.

23. Le quintidi de chaque décade est destiné aux assemblées ou audiences du tribunal entier, pour l'expédition des affaires qui l'intéressent ou qui lui sont attribuées, et subsidiairement aux audiences particulières de chaque section, pour vider les partages, ou aux audiences extraordinaires.

24. Les audiences ordinaires des sections s'ouvrent à onze heures précises du matin, et tiennent jusqu'à trois heures.

25. Sera soumis à la pointe, tout juge qui ne se sera rendu, aux jours d'audience de chaque section, qu'après onze heures sonnées.

26. A chaque jour d'audience, le greffier tiendra note des juges absens ou soumis à la pointe aux termes du précédent article. Le registre de pointe sera arrêté par le président, à l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience.

27. La moitié du traitement des juges inscrits sur le registre de pointe, soit qu'ils aient ou non un congé, leur sera retranchée pour chaque jour d'absence ou de retard, et distribuée aux autres juges présens à l'audience dès l'heure marquée.

28. N'éprouveront aucun retranchement les absens pour cause de maladie qu'ils auront déclarée ou fait déclarer à la section; mais ils ne participeront à aucun accroissement provenant de la moitié du traitement des absens.

29. Il ne sera, pour toute autre cause que celle de maladie, accordé aucun congé par les sections ou le tribunal, qu'après s'être assuré que l'absence de celui qui le demande ne fera pas manquer le service.

30. Lorsque des assemblées générales auront été convoquées par une circulaire du président, ceux qui ne seront pas rendus à l'heure indiquée seront soumis à la pointe.

31. Les règles ci-dessus établies seront observées à l'égard du commissaire et des substituts, lorsqu'ils manqueront aux assemblées générales convoquées selon l'article précédent, et pareillement lorsque l'un d'eux ne se présenterait pas au jour et à l'heure pour le service de chaque audience: la pointe, dans ce dernier cas, portera sur celui qui serait en tour de service.

32. Les substituts seront répartis également dans les trois sections. Ils feront auprès de chacune d'elles, successivement, le service pendant six mois de suite, de manière cependant que le passage d'une section à une autre n'ait pas lieu en même temps pour les deux substituts.

33. Nul membre du tribunal ne peut paraître à l'audience sans être revêtu du costume prescrit pour ses fonctions.

34. Dans les discussions et délibérations, nul ne prendra la parole sans l'avoir obtenue du président: les opinions seront recueillies suivant l'ordre dans lequel chacun se trouve placé.

35. Les noms du président du tribunal et des deux présidens de section ne seront compris dans le tirage annuel au sort, pour les mutations des sections, qu'à l'expiration de la troisième année de leur présidence.

36. Aux assemblées générales du tribunal, ainsi qu'aux audiences des sections réunies, si le président du tribunal est absent, la présidence appartiendra au plus âgé des deux présidens de section, ou, à leur défaut seulement, au doyen d'âge du tribunal.

37. La direction de la bibliothèque sera confiée, sous la surveillance du président du tribunal, à l'un des membres qui sera choisi à cet effet.

Le commis du parquet sera employé, sous les ordres du directeur, au service de la bibliothèque; et il lui sera accordé, pour ce service, un supplément de traitement, qui sera pris sur les dépenses du tribunal.

38. Jusqu'à ce qu'il ait été fait un réglement pour la police et discipline des greffiers, avoués et huissiers, les plaintes qui pourraient s'élever contre eux seront présentées au président du tribunal et au commissaire du gouvernement, lesquels les régleront de concert, selon leur justice et leur prudence. —

Les Consuls de la république, vu le projet de réglement ci-dessus, présenté le 12 du présent mois par le tribunal de cassation,

Ensemble le rapport du ministre de la justice;

Le conseil d'état entendu,

Approuvent ledit réglement, pour être exécuté suivant sa forme et teneur;

Ordonnent qu'il sera imprimé, et affiché dans les lieux des séances du tribunal, et inséré au bulletin des lois.

Avis du conseil d'état sur les baux à complant. Du 23 juillet 1800 (4 thermidor VIII).

(III. B. 43. Nr. 278; Rond. VIII. S. 19. — Vergl. hierbei das miniſt. Reſcript vom 2. Sept. 1803, ſowie das Sachregiſter, W. Grundrenten.)

Le Conseil d'état, qui, sur le renvoi des Consuls, et sur le rapport de la section des finances, a discuté un rapport du ministre des finances sur la question de savoir s'il est nécessaire de proposer au corps législatif une loi dont l'objet serait de déclarer que la loi du 18=29 décembre 1790, qui autorise le rachat des rentes foncières, et celle du 17 juillet 1793, portant suppression, sans indemnité, des redevances seigneuriales et féodales, ne sont pas applicables aux baux à complant ou baux de vignes à portion de fruits, usités dans le département de la Loire-Inférieure;

Après avoir vu quinze baux de vignes à complant, des années 1638 et suivantes jusques et compris l'an 6, ensemble un acte de notoriété du tribunal civil du département de la Loire-Inférieure, du 4 nivôse an 8;

Considérant que, d'après ces actes, il est évident que le bail à complant ne transfère au preneur aucun droit sur la propriété des biens qui en sont l'objet; que celui-ci, ses héritiers ou représentans, ne possèdent qu'au même titre et de la même manière que les fermiers ordinaires, sauf la durée de la jouissance; que la contribution foncière est due et payée par le bailleur, circonstance qui détermine avec encore plus de précision le caractère de cette tenure; et qu'on ne pourrait considérer les colons ou fermiers comme propriétaires des biens qu'ils tiennent à complant, sans rendre inutiles et sans valeur les bâtimens, celliers et pressoirs répandus sur la surface du territoire appartenant aux bailleurs, et destinés par eux à l'exploitation des fruits dont leurs fermiers ou colons sont redevables envers eux;

Considérant aussi que la tenure dont il s'agit, rentre dans l'espèce de celle connue sous le nom de tenure convenancière ou à domaine congéable, usitée dans plusieurs des départemens formés de la ci-devant Bretagne, et que les bailleurs des biens concédés à ce titre ont été maintenus dans la propriété de ces biens par décrets de l'assemblée constituante des 30 mai, 1^er^, 6 et 7 juin=6 août 1791, confirmés par la loi du 9 brumaire an 6;

Est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de recourir au législateur pour maintenir ou conserver dans la main des bailleurs ou de leurs héritiers ou représentans, la propriété des biens concédés sous le titre de bail à complant dans le département de la Loire-Inférieure; que la portion de fruits que s'y sont réservée les bailleurs, doit leur être payée, sans difficulté, par les preneurs, lesquels ne peuvent forcer les bailleurs d'en recevoir le rachat; et qu'enfin le ministre des finances doit prescrire à la régie de l'enregistrement de se conformer à ces principes relativement aux redevances de cette nature qui appartiennent à la nation.

Arrêté contenant réglement sur le recouvrement des contributions directes etc. Du 4 août 1800 (16 thermidor VIII).

(III. B. 38. Nr. 244; Dan. Hdb. IV. S. 160. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 21. Sept. 1800; Samml. la Centaine, Büll. XXIX. S. 4 folg. — Vergl. dermalen die Verordnung vom 24. November 1843.)

Les Consuls . . . ., vu les lois des 23 novembre=1er décembre 1790, 16 septembre=2 octobre 1791, 17 brumaire V et 3 frimaire VII, relatives aux contributions directes; considérant que ces lois, en autorisant l'envoi et le séjour des porteurs de contraintes chez les contribuables en retard de payer leurs contributions, ne réglent pas l'emploi de cette mesure: que le gouvernement doit aux contribuables, autant qu'au trésor public, de la régulariser, pour assurer non-seulement le recouvrement des contributions, mais pour prévenir en même temps les rigueurs qui en résulteraient, si elle était employée sans nécessité ou d'une manière arbitraire; considérant aussi qu'il est important de coordonner, avec le système actuel de l'administration, les principes consacrés par les lois en matière de contributions;

Le conseil d'état entendu, arrêtent:

§ Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Les contributions directes sont payables à raison d'un douzième par mois.

2. Il y aura pour leur recouvrement un percepteur par chaque ville, bourg et village ayant son rôle particulier.

3. L'adjudication de la levée des contributions directes sera faite par les maires, ou, à leur défaut, par les adjoints, avant le 1er fructidor de chaque année.

4. L'adjudication sera faite au rabais, et ne pourra pas excéder cinq centimes par franc.

5. L'adjudicataire fournira un cautionnement en immeubles, dont la valeur libre sera du quart, au moins, du montant du rôle de la contribution foncière.

6. Le receveur particulier de l'arrondissement fera fournir, sous la responsabilité personnelle, dans la décade qui suivra l'adjudication, le cautionnement exigé par l'article précédent; à l'effet de quoi les maires ou adjoints adresseront, sans délai, au receveur particulier, le procès-verbal d'adjudication.

7. Dans les dix jours de la réception de leur cautionnement, les percepteurs seront tenus, à leurs frais,

1°. De le faire inscrire au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens, et d'en rapporter certificat au receveur particulier;

2°. De lui rapporter, dans le même délai, l'état certifié par le conservateur, des charges et hypothèques inscrites sur lesdits biens, ou le certificat qu'il n'en existe aucune.

8. Aucun percepteur en exercice ne pourra se rendre adjudicataire qu'après avoir justifié de l'entière versement du produit des contributions dont les termes seront échus.

9. A défaut d'adjudicataire, le conseil municipal, convoqué extraordinairement par le maire ou son adjoint, nommera d'office, dans la première décade de fructidor, un percepteur dont la solvabilité soit connue.

10. Le percepteur nommé d'office qui n'aura pas fourni de cautionnement, ne jouira que d'une remise de 3 centimes par franc; la remise sera de 5 centimes s'il fournit le cautionnement déterminé par l'article 5.

11. S'il se trouve un déficit dans la caisse d'un percepteur dont l'insolvabilité soit constatée par la discussion de ses biens et de ceux de son cautionnement, et que le receveur particulier, le maire et les membres du conseil municipal aient satisfait, chacun en ce qui le concerne, aux dispositions ci-dessus, la somme manquante restera à la charge de la communauté, et sera réimposée sur les rôles de la même année.

Le sous-préfet est chargé de l'exécution du présent article.

12. Le procès-verbal d'adjudication, ou, à défaut d'adjudication, l'acte de nomination d'office du percepteur, sera envoyé, avant le 15 fructidor, par les maires ou adjoints, au sous-préfet, qui en donnera récépissé.

13. Les rôles de contributions directes seront rendus exécutoires par le préfet, dans la décade, à compter de leur réception; il les remettra ensuite au directeur des contributions, qui les fera passer, par les contrôleurs, aux maires ou adjoints, avant le 1er vendémiaire de chaque année.

14. Dans les cinq jours qui suivront la réception des rôles, les maires ou adjoints les feront publier, et les remettront au percepteur, qui en donnera sa reconnaissance au bas du procès-verbal.

15. Le percepteur ne pourra rien exiger des contribuables, qu'il ne soit porteur d'un rôle rendu exécutoire et publié.

16. Il émargera sur le rôle, en présence du contribuable, la somme qu'il recevra: il croisera les articles entièrement soldés; et s'il en est requis par le contribuable, il lui en donnera quittance sur papier libre, pour laquelle il ne pourra rien exiger.

17. Les percepteurs qui n'auront fait aucune poursuite contre les contribuables en retard, pendant trois années consécutives, perdront leur recours et toute action contre eux.

Après ce délai, les maires ou adjoints retireront les rôles, et les déposeront aux archives de l'arrondissement communal.

§ II. *Organisation des porteurs de contraintes.*

18. A compter de la publication du présent réglement, il sera choisi, dans chacun des arrondissemens communaux, des porteurs de contraintes, chargés exclusivement d'exécuter celles qui seront décernées par le receveur particulier pour le paiement des contributions directes.

Les porteurs de contraintes feront seuls les fonctions d'huissiers pour les contributions directes.

19. Les porteurs de contraintes seront choisis parmi les citoyens de l'arrondissement, sachant lire, écrire, calculer, et ayant une instruction suffisante pour exécuter toutes les opérations relatives à leurs fonctions.

Les invalides et les anciens militaires réunissant ces conditions, et munis de certificats de bonne conduite, seront choisis de préférence.

Aucun des individus attachés au service du préfet, des sous-préfets et des receveurs, ne pourra remplir les fonctions de porteur de contraintes.

20. Les porteurs de contraintes seront nommés par le sous-préfet, sur la présentation du receveur particulier.

Les choix du sous-préfet seront soumis à l'approbation du préfet.

Il sera fait un état triple de cette nomination: le premier, pour être déposé aux archives de la préfecture; le second, à celles de la sous-préfecture; et le troisième, pour être remis au receveur, le tout sans frais.

21. Le sous-préfet recevra des porteurs de contraintes la promesse de fidélité prescrite par la loi; il en sera fait mention sur la commission, laquelle ne sera délivrée qu'après avoir été visée par le préfet.

22. Les porteurs de contraintes devront-être munis de leur commission dans l'exercice de leurs fonctions; ils en feront mention dans leurs actes, et la représenteront lorsqu'ils en seront requis.

23. Le nombre des porteurs de contraintes sera calculé sur la population des communes composant l'arrondissement communal, et il ne pourra pas excéder celui de deux par quinze communes rurales.

Dans les villes et gros bourgs, le nombre des porteurs de contraintes sera calculé proportionnellement à la population de vingt communes rurales.

24. Dans le cas où les porteurs de contraintes seront injuriés, ou s'il leur est fait rebellion, ils se retireront chez le maire ou l'adjoint du lieu, pour en dresser procès-verbal et l'affirmer.

25. Les receveurs particuliers seront chargés de surveiller et de faire surveiller la conduite des porteurs de contraintes, de prendre à leur égard tous les renseignemens qui pourront leur être fournis soit par les percepteurs, soit par les contribuables, et de les adresser, sans délai, au sous-préfet de l'arrondissement.

Celui-ci surveillera lui-même et fera surveiller les porteurs de contraintes par les maires ou adjoints.

Le directeur des contributions directes fera aussi surveiller par les contrôleurs les porteurs de contraintes; et il transmettra au sous-préfet les renseignemens qu'il aura recueillis sur la conduite de ceux-ci.

Les contribuables pourront porter directement leurs plaintes au sous-préfet, qui statuera sommairement sur toutes celles qui lui parviendront contre les porteurs de contraintes; il pourra même les révoquer, sauf, dans tous les cas, le recours au préfet.

26. Si les délits donnent lieu, par leur nature, à des poursuites extraordinaires, le préfet adressera les pièces aux juges compétens.

27. Les porteurs de contraintes ne jouiront d'aucun traitement fixe, et ne seront payés qu'autant qu'ils seront employés.

Le prix de leurs journées sera réglé chaque année par le préfet, sur l'avis des sous-préfets, et ne pourra pas excéder 2 francs, ni être au-dessous de 1 franc.

L'arrêté du préfet, portant cette fixation, sera imprimé et affiché.

28. Les porteurs de contraintes ne pourront rien prétendre pour les jours qu'ils auront été en route en se rendant dans les lieux où ils doivent être employés, non plus que pour le temps qu'ils y auront passé sans travailler; ils ne pourront, étant en activité de service, exiger du percepteur ni des redevables que le logement, la nourriture et une place au feu commun.

Il leur est expressément défendu de se loger à l'auberge aux frais des redevables, même sur la demande de ceux-ci.

Il leur est également défendu de recevoir, ni des percepteurs, ni des redevables, le prix de leur travail, qui ne devra leur être payé que par le receveur particulier, d'après la taxe qui en aura été faite.

29. Les procès-verbaux et actes des porteurs de contraintes, relatifs à leur séjour chez les percepteurs et chez les redevables, ne seront soumis ni au timbre, ni à l'enregistrement; mais le commandement qui précédera les saisies et ventes, sera assujetti à ces droits.

30. Les receveurs particuliers décerneront, dans leurs arrondissemens respectifs, les contraintes contre les percepteurs et les contribuables en retard de se libérer.

Les contraintes seront signées par le receveur particulier, et ne pourront être mises à exécution qu'après avoir été visées par le sous-préfet de l'arrondissement.

Elles seront conformes au modèle annexé au présent réglement sous le n°. 1er.

§ III. *Contraintes et poursuites à exercer contre les percepteurs.*

31. Les porteurs de contraintes vérifieront, à leur arrivée, en présence du maire ou de son adjoint, la situation du percepteur, d'après les sommes qu'il aura reçues, et les quittances que le receveur lui aura délivrées.

32. Les porteurs de contraintes s'établiront à domicile réel chez le percepteur, et à ses frais, sans répétition contre les redevables et avant de pouvoir exercer contre eux aucune contrainte ni poursuite, dans les cas suivans :

1°. Si, sur les informations que prendront d'abord les porteurs de contraintes, les maires ou adjoints leur attestent, par écrit, que le percepteur n'a pas fait toutes les diligences auxquelles il est obligé pour dispenser le receveur de poursuivre les redevables;

2°. Si le percepteur a recouvré et conservé entre ses mains le tiers de la somme exigée par la dernière contrainte;

3°. Si le percepteur a commis un divertissement de deniers, constaté par un procès-verbal des porteurs de contraintes, affirmé devant le maire ou son adjoint.

33. Aussitôt que le receveur particulier aura été informé, d'un divertissement de deniers, il fera faire à l'instant toutes les saisies et actes conservatoires.

Il pourra, en outre, décerner une contrainte par corps contre le percepteur, laquelle ne pourra néanmoins être mise à exécution qu'avec le visa du juge de paix.

34. Le receveur particulier enverra aussi le procès-verbal et les pièces à l'appui au sous-préfet, qui ordonnera au maire ou à son adjoint, de procéder sans retard, sous peine de responsabilité, à une nouvelle adjudication de ce qui restera à recouvrer sur les rôles; en conséquence, le receveur particulier fera remettre, dans le jour s'il est possible, au maire ou à son adjoint, les rôles avec l'état des sommes à recouvrer.

A défaut d'adjudicataire, le conseil municipal nommera d'office un percepteur.

35. Si, dans les cinq jours suivans, la somme divertie n'est pas remplacée, le receveur particulier fera procéder à la vente des meubles et effets du percepteur, même à l'expropriation forcée de ses immeubles, par-devant les juges compétens, jusqu'à concurrence de ladite somme; et en cas d'insuffisance, il sera procédé par les mêmes voies sur le cautionnement.

36. Les mesures prescrites par les articles qui précèdent, n'empêcheront pas les poursuites extraordinaires auxquelles le divertissement de deniers pourrait donner lieu.

37. Tous les frais faits à l'occasion d'un divertissement de deniers, seront à la charge des percepteurs, et seront réglés par les sous-préfets, sauf le recours au préfet, à l'exception des frais faits devant les tribunaux, lesquels seront réglés en la forme ordinaire.

38. Les maires ou adjoints vérifieront, toutes les décades, les rôles du percepteur.

Ils dresseront, chaque mois, un procès-verbal de leurs vérifications, conformément au modèle annexé au présent sous le n° 2, et l'enverront au sous-préfet.

39. Les porteurs de contraintes ne pourront rester plus de cinq jours consécutifs chez le même percepteur.

§ IV. *Contraintes et poursuites à exercer contre les redevables.*

40. Les porteurs d'une contrainte la présenteront, à leur arrivée, au maire ou à son adjoint, et en demanderont la publication.

41. Après que les porteurs de contraintes auront vérifié que le percepteur ne se trouve

pas dans le cas prévu par l'article 32, ils feront sur le rôle le relevé des contribuables en retard, les porteront sur un bulletin, et distribueront à chacun des redevables un avertissement sur papier non timbré, conforme au modèle annexé au présent réglement sous le nº. 3.

Il ne sera payé que cinq centimes pour chaque avertissement, par le redevable qui l'aura reçu.

Les porteurs de contraintes passeront successivement dans les autres communes comprises dans la contrainte, pour y faire la même opération.

42. Le percepteur, à la première réquisition faite en présence du maire ou de son adjoint, indiquera aux porteurs de contraintes la demeure et les facultés connues des redevables. En cas de refus de la part du percepteur, les porteurs de contraintes s'établiront à domicile réel chez celui-ci, à ses frais, et sans répétition contre les redevables.

43. Quand les porteurs de contraintes auront distribué leurs avertissemens dans toutes les communes qui y sont désignées, ils viendront en rendre compte au receveur particulier, lui présenteront de nouveau la contrainte à viser, et partiront ensuite pour séjourner chez les redevables qui n'auront pas satisfait à l'avertissement.

44. Les porteurs d'une contrainte ne pourront séjourner plus de dix jours dans la même commune, et plus de deux jours chez un redevable.

Ils s'établiront d'abord à domicile chez le plus fort contribuable en retard, et successivement chez les autres, toujours en continuant par le plus fort.

Les porteurs de contraintes ne pourront pas s'établir à domicile chez les redevables qui paierent moins de 40 francs de contributions directes.

Les frais de séjour des porteurs de contraintes seront répartis sur tous les redevables de la commune, en proportion de leurs débets.

45. Après les dix jours fixés par l'article précédent, le bulletin conforme au modèle annexé au présent réglement sous le nº. 4, sera rempli et fait double: il sera signé par les porteurs de contraintes, et certifié par les maires ou adjoints; il sera ensuite remis cacheté au percepteur, qui le portera au receveur particulier, avec les sommes que le séjour des porteurs de contraintes lui aura procurées.

46. A mesure que les bulletins parviendront au receveur particulier, il les adressera au sous-préfet pour en régler la taxe, qui se fera sans frais, et ne pourra jamais excéder le huitième de la somme due.

47. Le sous-préfet renverra, sans retard, les bulletins taxés, au receveur particulier, qui en gardera un double, et remettra l'autre, quittancé de lui, au percepteur, après lui en avoir retenu le montant, dont celui-ci se remboursera sur les redevables, en leur donnant quittance.

48. Le receveur particulier paiera sur le bulletin taxé, resté entre ses mains, les salaires des porteurs de contraintes, qui lui en donneront quittance.

49. A la fin de chaque année, le receveur particulier rendra au sous-préfet un compte général des frais établis en recette et dépense par les quittances des porteurs de contraintes.

50. Les porteurs de contraintes ne pourront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, recevoir aucune somme des percepteurs ni des contribuables pour les porter au receveur particulier, à peine de destitution, et de restitution des sommes reçues.

Il est défendu aux percepteurs et aux redevables de leur en confier, à peine de payer deux fois.

51. Après les dix jours fixés par l'article 44, le percepteur pourra faire procéder par voie de saisie et vente des meubles et effets, même des fruits pendans par racines, contre les contribuables qui n'auront pas acquitté leurs contributions échues.

52. Ne pourront être saisis pour contributions arriérées et pour frais faits à ce sujet, les lits, vêtemens nécessaires au contribuable et à sa famille, les chevaux, mulets et bêtes de trait servant au labour, les harnais et instrumens aratoires, ni les outils et métiers à travailler.

Il sera laissé au contribuable en retard, une vache à lait, à défaut de vache, une chèvre, ainsi que la quantité de grains ou graines nécessaire à l'ensemencement ordinaire des terres qu'il exploite.

Les abeilles, les vers à soie, les feuilles de mûrier, ne seront saisissables que dans les temps déterminés par les lois sur les biens et usages ruraux.

Les porteurs de contraintes qui contreviendront à ces dispositions, seront condamnés à cent francs d'amende.

53. Les fonctions attribuées aux sous-préfets et aux receveurs particuliers par le présent réglement, seront respectivement exercées par les préfets et receveurs généraux dans l'arrondissement communal du chef-lieu du département.

Arrêté qui détermine le mode de liquidation des rentes stipulées en nature. Du 1er septembre 1800 (14 fruct. VIII).

(III. B. 41. Nr. 263; Dan. Hdb. IV. S. 171.)

L'article 2 de l'arrêté des Consuls, du 18 ventôse dernier, portant que les rentes stipulées en nature seront liquidées d'après le mode établi par la loi du 18=29 décembre 1790, sera exécuté de la manière suivante:

Pour former l'année commune du prix des grains et autres objets en nature, on prendra les dix-huit dernières années, desquelles on retranchera, 1º les années, 1793, 1794, 1795 et 1796, pendant lesquelles le papier-monnaie a eu cours, 2º les deux plus fortes et les deux plus faibles des autres quatorze années; et le prix commun sera établi sur les dix années restantes.

Arrêté relatif à la gestion et l'administration des biens et revenus des béguinages. Du 3 sept. 1800 (16 fruct. VIII).

(III. B. 41. Nr. 276; Dan. Hdb. IV. S. 171. — Vergl. die Beſchlüſſe vom 16. Juni 1801 u. 1. Dezember 1803.)

Tous les biens revenus des établissemens de secours existant dans les départemens réunis à la France, et connus sous le nom de béguinages, continueront d'être gérés et administrés, conformément aux lois, par les commissaires des hospices dans l'arrondissement desquels ces établissemens sont situés.

Arrêté du Commissaire général du gouvernement, sur la priorité de date des lois et arrêtés publiés dans les nouveaux départemens. Du 4 septembre 1800 (17 fructidor VIII).

(Beſond. Beſchluß für die rheiniſchen Depart.; Samml. la Centaine, Büll. XXVIII. S. 20; Dan. Hdb. VI. S. 838. — Vergl. das miniſt. Reſcript vom 23. Sept. 1803.)

Le Commissaire etc. considérant que dans le nombre des ordonnances, lois et arrêtés du directoire exécutif, déclarés obligatoires dans les quatre nouveaux départemens, il en est quelques-uns qui, quoique publiés postérieurement aux autres sur la même matière, sont cependant d'une date plus ancienne; qu'il en est résulté dans quelques tribunaux un doute sur la question de savoir, lequel des deux doit servir de règle dans les points où ils se trouvent en contradiction; qu'il est dès-lors instant de faire connaître le principe d'après lequel cette question doit être resolue;

Considérant qu'en publiant les lois françaises dans les quatre nouveaux départemens, il n'a pas été dans l'intention du gouvernement, d'y introduire une jurisprudence différente de celle suivie dans ceux de l'intérieur en vertu de ces lois;

Déclare, que ce ne sont pas les dates des réglemens portant la publication dans les quatre nouveaux départemens des ordonnances, lois et arrêtés du directoire exécutif, mais les dates de ces mêmes ordonnances, lois et arrêtés qui constituent l'ordre de leur priorité dans la législation de ces mêmes départemens;

Arrête en conséquence, que dans l'application desdits ordonnances, lois et arrêtés, lesquelles présenteraient des dispositions contradictoires, on suivra de préference ceux de la date la plus récente, quelqu'ait été l'époque de leur publication.

Le présent arrêté etc.

Arrêté qui ordonne l'exécution provisoire des 29 janvier et 20 mars 1791, etc. Du 5 sept. 1800 (18 fruct. VIII).

(III. B. 41. Nr. 268; Dan. Hdb. IV. S. 171.)

Les Consuls de la république, sur le rapport présenté par le ministre de la justice,

Vu la pétition des avoués établis près le tribunal d'appel de Paris;

La loi du 29 janvier=20 mars 1791, portant:

Art. 3. „Il y aura auprès des tribunaux de district, des officiers ministériels ou avoués, dont la fonction sera exclusivement de représenter les parties, d'être chargés et responsables des pièces et titres des parties; de faire les actes de forme nécessaires pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état: les avoués pourront même défendre les parties, soit verbalement, soit par écrit;"

La loi du 6=27 mars 1791, portant:

Art. 32. „Par provision, et en attendant qu'il ait été fait un nouveau tarif, les émolumens personnels des greffiers sur chaque expédition des avoués, sur chaque acte de procédure des huissiers-audienciers, sur chaque exploit ou signification, seront des trois quarts des anciens.

„Tous ces droits ne seront perçus sur ce pied, même dans les affaires d'appel, qu'eu égard aux tarifs établis dans chaque lieu pour les affaires de première instance.

„A Paris, le tarif de 1778, qui avait lieu aux requêtes du palais, servira de base aux proportions ci-dessus déterminées, en ce qui concerne les droits des greffiers et des avoués, sans qu'il puisse être alloué aux avoués aucun droit de conseil ni de consultation, attribué par ce tarif aux ci-devant procureurs;"

Et art. 34. „Jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait statué sur la simplification de la procédure, les avoués suivront exactement celle qui est établie par l'ordonnance de 1667 et réglemens postérieurs;"

Vu la loi du 3 brumaire II, qui supprime les avoués et la procédure;

Vu la loi du 27 ventôse dernier, qui rétablit les avoués et leur donne le droit de postuler et de conclure;

Considérant que de la loi du 27 ventôse dernier, qui rétablit des avoués et leur donne le droit de postuler et conclure, il résulte que la loi qui avait supprimé les avoués et la procédure, est implicitement rapportée;

Que le droit de postuler est celui d'instruire les affaires et de les présenter aux tribunaux pour être jugées suivant les formes établies par les lois et réglemens; le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Jusqu'à ce qu'il ait été statué, par une loi, sur la simplification de la procédure, la loi du 20 mars 1791 relative aux attributions des avoués, celle du 6 mars 1791 qui fixe les émolumens des greffiers, avoués et huissiers, et qui ordonne que par provision les avoués suivront exactement la procédure établie par l'ordonnance de 1667 et réglemens postérieurs, seront exécutées.

Arrêté portant qu'à compter du 1er vendém. IX (23 sept. 1800) les départemens de la Roër, de la Sarre, du Mont-Tonnerre etc. Du 9 septembre 1800 (22 fructidor VIII).

(Konſular-Beſchluß für die rheiniſchen Depart. u. daſelbſt zu ſeiner Zeit verkündigt; III. B. 43. Nr. 290; Samml. la Centaine, Büll. XXX. S. 2; Dan. Hdb. IV. S. 173. — Vergl. die Geſetze vom 9. März 1801 u. 30. Juni 1802; reſp. das miniſt. Reſcript vom 23. Sept. 1803.)

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire de l'an 9, les départemens de la Roër, de la Sarre, du Mont-Tonnerre et de Rhin-et-Moselle, seront assimilés aux autres départemens de la république: en conséquence, les lois et réglemens concernant la justice, l'intérieur, la police, les finances, la guerre et la marine, y seront mis en exécution, d'après les ordres successifs du gouvernement.

2. A compter de la même époque, l'attribution exclusive de l'administration des quatre départemens au ministère de la justice, cessera d'avoir lieu. Les préfets correspondront directement avec le commissaire général, qui correspondra avec les différens ministres, chacun dans ses attributions.

3. Le ministre de la justice adressera le présent arrêté aux autorités constituées existant dans les départemens de la Roër, de la Sarre, du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle; et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution ultérieure.

Arrêté qui annulle un jugement rendu en faveur du sieur Desandrouin, etc. Du 10 septembre 1800 (23 fruct. VIII).

(Konſ.-Beſchluß, zunächſt bezüglich auf die Landestheile der frühern belgiſchen Depart.: III. B. 43. Nr. 291; Dan. Hdb. IV. S. 174. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 4. Januar 1801; Samml. la Centaine, Büll. XXXVII. S. 64. — Vergl. das Sachregiſter, W. Stiftungen.)

Les Consuls de la république;

Vu, 1°. la pétition présentée le 6 germinal à l'administration centrale du département de Sambre-et-Meuse, par Charles-Joseph Dupuis, fondé de pouvoirs de Jean-Marie-Stanislas Desandrouin, se prétendant propriétaire de biens dépendant de la coustrie de Namur et de l'église collégiale de Walcourt;

2°. L'arrêté pris par l'administration centrale le 23 pluviôse VIII;

3°. L'acte extrajudiciaire signifié à la requête dudit Desandrouin, le 25 ventôse VIII, aux membres composant l'administration centrale;

4°. Le nouvel arrêté pris par ladite administration centrale, le 28 ventôse VIII, qui établit le conflit d'attribution;

5°. Le jugement rendu le 25 floréal VIII, par lequel le tribunal civil du département de Sambre-et-Meuse s'est déclaré compétent;

6°. L'appel interjeté de ce jugement par le préfet du département de Sambre-et-Meuse;

7°. Les lettres patentes du 3 mai 1758;

8°. L'article 27 de la loi du 21 fructidor III, ainsi conçu: „En cas de conflit d'attribution entre les autorités judiciaires et administratives, il sera sursis jusqu'à la décision du ministre, confirmée par le directoire exécutif;"

9°. La loi du 23 octobre═5 novembre 1790;

Considérant, 1° que lorsque le conflit d'attribution est établi, au gouvernement seul appartient le droit de régler la compétence; que ce droit lui est solennellement attribué par l'article 27 de la loi du 21 fructidor III;

2°. Que, dans l'espèce particulière, l'administration centrale du département de Sambre-et-Meuse a pu prononcer, ayant été volontairement saisie par le C. Desandrouin, qui, par ses conclusions et par ses déclarations, a annoncé vouloir être jugé administrativement, et la question étant moins, d'ailleurs, de prononcer sur la propriété que sur la nature des biens dont il s'agit;

3°. Que des pièces remises par ledit Desandrouin lui-même, il résulte, 1° que l'office de la coustrie de Namur et trésorier de l'église collégiale de Walcourt, est un office laïque supprimé par la loi du 5 frimaire VI; 2° qu'il ne lui est point fait concession de biens fonds, mais de l'office, et des droits, profits, émolumens attachés à l'office, tels et semblables que ses prédécesseurs ont eus et sont accoutumés d'avoir;

4°. Que la jouissance des émolumens de l'office assujettissait celui qui en était pourvu à des fonctions et des devoirs; que ces devoirs et ces fonctions ont cessé par la suppression de cet office, et qu'il ne peut plus réclamer cette jouissance;

5°. Que le C. Desandrouin, pour obtenir le remboursement du prix de son office, doit se pourvoir en liquidation dans les formes voulues par les lois; le conseil d'état entendu, arrêtent qui suit:

Art. 1er. Le jugement rendu par le tribunal de Sambre-et-Meuse, le 25 floréal dernier, et tout ce qui a pu s'ensuivre, est déclaré non avenu.

2. Sans s'arrêter à l'opposition formée par Jean-Marie-Stanislas Desandrouin, l'arrêté du 23 pluviôse VIII est confirmé, pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

Arrêté qui annulle, pour cause d'incompétence, un jugement rendu etc. Du 8 octobre 1800 (16 vendémiaire IX).

(Konſ.-Beſchluß, zunächſt bezüglich auf die Landestheile der frühern belgiſchen Depart.: III. B. 47. Nr. 348; Dan. Hdb. IV. S. 177. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 14. Januar 1801; Samml. la Centaine, Büll. XXXVIII. S. 12 folg. —)

Les Consuls de la république, vu, 1°. six actes d'opposition faite à la vente du bâtiment dit ci-devant chapitre de Saint-Remy, situé au canton de Rochefort, département de Sambre-et-Meuse, à la requête des nommés Pierre Klein, Henri Saive, Charles Lambert, Louis Guillam, Hubert Santé, et de la Cne. Guillemine Jacquet, se disant aux droits de l'ex-chanoine Jacquet;

2°. L'acte de sécularisation de la ci-devant abbaye de Saint-Remy, du 6 avril 1792;

3°. L'acte, en date du 9 mai même année, contenant partage du bâtiment du ci-devant chapitre entre les chanoines qui le composaient;

4°. Le procès-verbal d'adjudication, sauf décade, en date du 22 vendémiaire VIII, au profit du Cen. Chantau;

5°. L'arrêté pris par ladite administration centrale, le 18 brumaire, qui établit le conflit d'attribution;

6°. Le jugement rendu par le tribunal de Sambre-et-Meuse, le 23 frimaire dernier;

Considérant, 1° qu'en cas de conflit d'attribution, au gouvernement seul, aux termes de l'article 27 de la loi du 21 fructidor III, appartient le droit de régler la compétence·

2°. Que l'adjudication faite le 22 vendémiaire a été effectuée antérieurement à toute réclamation;

3°. Qu'il s'agissait moins d'ailleurs de prononcer sur la propriété que sur la nature du bien;

4°. Qu'il résulte de l'acte de sécularisation, que les réclamans n'étaient que de simples bénéficiaires, dont la jouissance a cessé par la suppression de la corporation dont ils étaient membres, prononcée par la loi du 5 frimaire VI; le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. 1er. Le jugement prononcé par le tribunal de Sambre-et-Meuse, le 23 frimaire dernier, entre le commissaire auprès de l'administration centrale de ce département, faisant pour la république, d'une part, et les opposans ci-dessus nommés, d'autre part, est considéré comme non avenu.

2. Sans s'arrêter auxdites oppositions, l'arrêté du 18 brumaire sera exécuté selon sa forme et teneur.

Arrêté du Commissaire général du gouvernement, qui établit un mode uniforme pour la reddition et l'apurement des comptes communaux. Du 24 octobre 1800 (2 brum. IX).

(Beſond. Beſchluß für die rheiniſchen Depart.; Samml. la Centaine, Büll. XXXIII. S. 2 folg. — Die im Beſchluß allegirte Verordnung vom 21. Nivos VII. bezieht ſich auf das mitgetheilte Geſetz vom 1. Dez. 1798, welches durch die gedachte Verordnung publizirt ward. Der Beſchluß vom 11. Prärial VII. bezweckt dagegen die definitive Erledigung des damals noch nicht geordneten öffentlichen Rechnungsweſens. Vergl. Rudler X. H. 20. S. 144 folg.; Dan. Hdb. VI. S. 798.)

Le Commissaire général du gouvernement, vû les plaintes multipliées des habitans, sur la mauvaise gestion des comptables des deniers publics et communaux; ainsi que les rapports des autorités et fonctionnaires publics, sur l'inutilité de leurs efforts pour parvenir à la reddition des comptes, conformément à ce qui est prescrit par le titre VI du réglement du 21 nivôse, an 7, et par l'arrêté du commissaire du gouvernement du 11 prairial suivant;

Considérant qu'il est notoire, que, dans une grande partie des communes, il s'est commis, dans le maniement des deniers publics et communaux, des infidélités dont les auteurs éludent la découverte dans l'espoir de l'impunité;

Considérant que les dispositions de l'arrêté du commissaire du gouvernement du 11 prairial, an 7, qui prescrivent les déclarations de l'actif et du passif des communes, n'ont pas encore reçu leur exécution;

Considérant enfin, qu'il est instant d'apurer définitivement la comptabilité des communes, d'en constater la situation, de statuer sur les réclamations de leurs créanciers, et de prendre les mesures convenables pour procurer à celles dont les recettes sont insuffisantes, les moyens de couvrir leurs dépenses;

Désirant en outre, établir un mode uniforme pour la reddition, l'examen et l'apurement des comptes, tarir la source des résistances, du désordre et des infidélités, prévenir toutes les contestations et réclamations y relatives, et donner en même tems à chaque citoyen, la faculté d'en scruter la fidélité, et de se convaincre de l'emploi légal des deniers auxquels il contribue;

Arrête:

Art. 1er. Tous les comptes antérieurs à l'exercice de l'an 8, relatifs à la gestion des revenus des communes, hôpitaux, fabriques de paroisses, aux réquisitions et aux contributions de tout genre, qui sont arriérés ou qui n'ont pas été définitivement apurés, seront incessamment rendus par les comptables, qui les remettront, sous récépissé, avant le 1er germinal prochain, en triple expédition, dont deux sur papier timbré, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, aux maires des communes, qui en seront responsables, tant qu'ils en seront dépositaires.

2. Les comptables sont déclarés responsables de la fidélité de leurs comptes, et tenus de les certifier et affirmer véritables entre les mains du maire, lorsqu'aux termes de l'article précédent, ils lui en feront la remise; et dans le cas où un maire serait lui-même comptable, il remettra son compte dans les mêmes formes et délais ci-dessus prescrits, au sous-préfet de l'arrondissement, et sera tenu de le certifier et affirmer véritable, entre ses mains.

3. A mesure que les maires recevront des comptes rendus, présentés et affirmés, ils les transmettront de suite et successivement au sous-préfet, qui, dans le plus bref délai, examinera s'ils sont dressés avec méthode et précision; divisés par exercice; les chapitres de recettes, dépenses et reprises bien détaillés et classés, le tout conformément au modèle sous no. 1 ci-annexé; au cas contraire, il en ordonnera la rédaction nouvelle par des commissaires spéciaux, nommés de sa part aux frais des comptables. Dans tous les cas, le sous-préfet apposera son visa et approbation sur les comptes bien rédigés par les comptables ou commissaires, et les renverra de suite aux maires ou aux adjoints des maires comptables.

4. Les comptes ainsi approuvés et renvoyés aux maires ou adjoints, seront par eux déposés, pendant deux décades, à la maison commune, où tout citoyen pourra en prendre connaissance, ainsi que des pièces justifica-

tives, sans déplacement. Les maires et adjoints ne pourront en refuser la communication, sous aucun prétexte.

5. Les citoyens qui auraient des observations à faire sur la teneur de ces comptes, les soumettront, lors de sa première séance, au conseil municipal, qui pourra les appeler aux débats, pour en obtenir des renseignemens. Dans le cas où, contre l'opinion du conseil, un citoyen insisterait dans ses observations, il en sera fait mention au procès-verbal, ainsi que de l'avis du conseil, pour y être statué par le sous-préfet.

6. Immédiatement après l'échéance des deux décades fixées par l'article IV, chaque maire ou adjoint soumettra les comptes y mentionnés au conseil municipal de sa commune, conformément à l'article XV de la loi du 28 pluviôse, insérée au réglement du 6 prairial dernier, et assistera à leur examen.

7. Le conseil municipal, en vertu de son attribution exclusive, procédera de suite à l'examen et discussion de ces comptes, tant en présence qu'en l'absence du comptable; et si ce dernier ne comparaît pas, quoique duement appelé, il en sera fait mention. Le conseil en procédant à cet examen, fera ses observations et donnera son avis sur chaque article, par un procès-verbal rédigé dans la forme prescrite par le modèle sous nº. 2, et signé par ceux qui y auront assisté. Il ne pourra, dans aucun cas, faire des changemens ou émargemens aux comptes rendus et soumis à son examen, ni procéder à l'examen d'un compte, à moins qu'il n'ait été approuvé, quant à la forme, par le sous-préfet, qui est chargé de rejeter les procès-verbaux qui ne lui paraîtront pas rédigés dans ladite forme, et autorisé d'en ordonner une nouvelle rédaction.

8. Dans le cas où les conseils municipaux jugeraient nécessaire de s'adjoindre, pour la vérification des comptes, un citoyen versé en cette partie, ils en feront, par l'organe du maire ou adjoint, la demande au sous-préfet, qui autorisera cette adjonction et en réglera les frais à la charge de la commune, après avoir pris sur ce, l'avis du maire ou adjoint et du conseil municipal.

9. Les trois expéditions du compte, ainsi que le procès-verbal d'examen mentionné en l'article VII, seront transmis dans le plus bref délai, avec les pièces comptables, au sous-préfet, qui, après avoir examiné le tout, et visé lesdites pièces, statuera par apostille en marge, appliquée à chaque article, sur les sommes à allouer en recette, dépense ou reprise, et tirera chaque article alloué hors ligne. Ce fait, il établira les totaux particuliers des chapitres de recettes, dépenses et reprises, lesquels il reportera ensuite dans la récapitulation générale, balancera le résultat, et constatera le reliquat actif ou passif, conformément au modèle nº. 3. Cette opération terminée, le sous-préfet prendra un arrêté à la suite du compte, par lequel il déclarera qu'il est définitivement audiencé et apuré; cet arrêté fixera, en toutes lettres, le résultat du compte en recettes, dépenses, reprises et reliquat, et le terme dans lequel le comptable devra, sous peine d'y être contraint, verser son reliquat dans la caisse du receveur actuel, ou obtenir son remboursement s'il est en avance.

Le receveur de l'exercice courant sera chargé de droit, des recettes et dépenses résultantes d'un compte définitivement arrêté.

Un double de ce compte arrêté sera de suite délivré au comptable pour sa décharge; l'autre au maire pour être par lui déposé avec les pièces justificatives, dans les archives de la commune; et le troisième, sur papier libre, restera au secrétariat de la sous-préfecture.

10. Les sous-préfets transmettront aux préfets, le 10 germinal prochain, l'état nominatif de ceux des comptables qui n'auront pas satisfait à l'article 1er du présent arrêté: ils y joindront le montant présumé des recettes de toute nature des comptables. Ceux-ci seront dénoncés au commissaire près le tribunal civil, pour être, à sa diligence et conformément aux articles 64 et 65 de la loi du 11 frimaire an 7, publiée le 21 nivôse suivant, condamnés à verser, par forme de consignation, entre les mains du receveur général du département, le cinquième de ces recettes; sans préjudice aux poursuites que la reddition de leurs comptes pourrait provoquer.

Les sous-préfets nommeront en conséquence et de suite, aux frais du comptable en retard, un commissaire, auquel ils donneront toutes les instructions que les circonstances nécessiteront, à l'effet de procéder à la reddition et à l'apurement de son compte, et vaincre la résistance qu'il pourrait y apporter; ces commissaires observeront en tout la forme prescrite.

11. Le présent arrêté, imprimé dans les deux langues, sera lu, publié et affiché dans toutes les communes des quatre nouveaux départemens, à la diligence des maires chargés d'en surveiller l'exécution. Ils sont en outre tenus d'en remettre un exemplaire, ainsi que des trois modèles et de l'instruction y annexés, à chacun des comptables de leur mairie, et d'adresser l'état de ces comptables au sous-préfet de l'arrondissement communal, dans la décade de la réception.

Arrêté qui détermine les fonctions des commissaires généraux de police. Du 27 octobre 1800 (5 brumaire IX).

(III. B. 50. Nr. 373; Dan. Hdb. IV. S. 183.)

SECTION I.

Dispositions générales.

Art. 1er. Les commissaires généraux de police exerceront leurs fonctions sous l'autorité du préfet de département.

Ils exécuteront les ordres qu'ils recevront immédiatement du ministre de la police générale, et pourront correspondre avec lui directement.

2. Les commissaires généraux pourront publier de nouveau les lois et réglemens de police; les ordonnances qu'ils rendront pour en assurer l'exécution, seront soumises à l'approbation du préfet de département.

SECTION II.

Police générale.

3. Ils délivreront les passe-ports pour voyager dans l'intérieur, et les attestations pour

obtenir du préfet du département les passeports pour voyager à l'étranger.

Ils viseront les passe-ports des voyageurs, et en délivreront à ceux qui auraient besoin de les faire renouveler. Etc.

4. Ils feront exécuter les lois sur la mendicité et le vagabondage.

En conséquence, ils pourront envoyer les mendians, vagabonds et gens sans aveu, aux maisons de détention.

Les individus détenus par leur ordre ne pourront être mis en liberté que d'après leur autorisation.

Ils feront délivrer, s'il y a lieu, aux indigens sans travail qui veulent retourner dans leur domicile, les secours autorisés par la loi.

5. Les commissaires généraux de police auront la police des prisons, maisons d'arrêt, de justice, de force et de correction, existant dans la ville où ils exercent leurs fonctions.

Ils auront la nomination des concierges, gardiens et guichetiers de ces maisons.

Ils délivreront les permissions de communiquer avec les détenus pour fait de police.

Ils feront délivrer aux détenus indigens, à l'expiration du temps de détention porté en leurs jugemens, les secours pour se rendre à leur domicile, suivant l'arrêté du 23 vendémiaire V.

6. Ils feront exécuter les lois et réglemens de police concernant les hôtels garnis et les logeurs.

7. Ils se conformeront, pour ce qui regarde la police des maisons de jeu, à ce qui est prescrit par la loi du 22 juillet 1791.

8. En conformité de la même loi du 22 juillet 1791, ils feront surveiller les maisons de débauche, ceux qui y résideront ou s'y trouveront.

9. Ils prendront les mesures propres à prévenir ou dissiper les attroupemens, les coalitions d'ouvriers pour cesser leur travail ou enchérir le prix des journées, les réunions tumultueuses ou menaçant la tranquillité publique.

10. Ils feront exécuter les lois de police sur l'imprimerie et la librairie, en tout ce qui concerne les offenses faites aux moeurs et à l'honnêteté publique.

11. Ils auront la police des théâtres, en ce qui touche la sûreté des personnes, les précautions à prendre pour prévenir les accidens, et assurer le maintien de la tranquillité et du bon ordre tant au dedans qu'au dehors.

12. Ils surveilleront la distribution et la vente des poudres et salpêtres.

13. Ils feront exécuter, en ce qui concerne la police, les lois relatives aux émigrés.

14. Ils surveilleront les lieux où on se réunit pour l'exercice des cultes.

15. Ils feront faire la recherche des militaires ou marins déserteurs, et des prisonniers de guerre évadés.

SECTION III.

Police municipale.

16. Les commissaires généraux de police seront chargés de tout ce qui a rapport à la petite voirie, sauf le recours au préfet du département contre leurs décisions.

Ils désigneront, à cet effet, un des officiers municipaux ou commissaires de police, chargé de surveiller, permettre ou défendre

L'ouverture des boutiques, étaux de boucherie et de charcuterie;

L'établissement des auvents ou constructions du même genre qui prennent sur la voie publique;

L'établissement des échoppes ou étalages mobiles;

D'ordonner la démolition ou réparation des bâtimens menaçant ruine.

Ces permissions seront sujettes au visa des commissaires généraux de police.

17. Ils procureront la liberté et la sûreté de la voie publique, et seront chargés, à cet effet,

D'empêcher que personne n'y commette de dégradations;

De la faire éclairer;

De faire surveiller le ballayage auquel les habitans sont tenus devant leurs maisons, et de le faire faire, aux frais de la ville, dans les places et la circonférence des jardins et édifices publics;

De faire sabler, s'il survient du verglas, et de déblayer au dégel, les ponts et lieux glissans des rues;

D'empêcher qu'on n'expose rien sur les toits ou fenêtres, qui puisse blesser les passans, en tombant.

Ils feront observer les réglemens sur l'établissement des conduits pour les eaux de pluie et les gouttières.

Ils empêcheront qu'on n'y laisse vaguer des furieux, des insensés, des animaux malfaisans ou dangereux;

Qu'on ne blesse les citoyens par la marche trop rapide des chevaux ou des voitures;

Qu'on n'obstrue la libre circulation en arrêtant ou déchargeant des voitures et marchandises devant les maisons, dans les rues étroites, ou de toute autre manière.

Les commissaires généraux de police feront effectuer l'enlèvement des boues, matières malsaines, neiges, glaces, décombres, vase sur les bords des rivières après les crues des eaux.

Ils feront faire les arrosemens dans la ville, dans les lieux et dans la saison convenables.

18. Ils assureront la salubrité de la ville, en prenant des mesures pour prévenir et arrêter les épidémies, les épizooties, les maladies contagieuses;

En faisant observer les réglemens de police sur les inhumations;

En faisant enfouir les cadavres d'animaux morts, surveiller les fosses vétérinaires, la construction, entretien et vidange des fosses d'aisance;

En faisant arrêter, visiter les animaux suspects de mal contagieux, et mettre à mort ceux qui en seront atteints;

En surveillant les échaudoirs, fondoirs, salles de dissection;

En empêchant d'établir dans l'intérieur de la ville, des ateliers, manufactures, laboratoires ou maisons de santé, qui doivent être hors de l'enceinte des villes, selon les lois et réglemens;

En empêchant qu'on ne jette ou dépose dans les rues aucune substance malsaine;

En faisant saisir ou détruire dans les halles, marchés et boutiques, chez les bouchers, boulangers, marchands de vin, brasseurs, limonadiers, épiciers-droguistes, apothicaires, ou tous autres, les comestibles ou médicamens gâtés, corrompus ou nuisibles.

19. Ils seront chargés de prendre les mesures propres à prévenir ou arrêter les incendies.

Ils donneront des ordres aux pompiers, requerront les ouvriers charpentiers, couvreurs, requerront la force publique et en détermineront l'emploi.

Ils auront la surveillance du corps des pompiers, le placement et la distribution des corps-de-garde et magasins des pompes, réservoirs, tonneaux, seaux à incendies, machines et ustensiles de tout genre, destinés à les arrêter.

En cas de débordemens et débâcles, ils ordonneront les mesures de précaution, telles que déménagement des maisons menacées, rupture de glaces, garage de bateaux.

Ils seront chargés de faire administrer les secours aux noyés.

Ils détermineront, à cet effet, le placement des boîtes fumigatoires et autres moyens de secours.

Ils accorderont et feront payer les gratifications et récompenses promises par les lois et réglemens à ceux qui retirent les noyés de l'eau.

20. Ils auront la police de la bourse et des lieux publics où se réunissent les agens de change, courtiers, changeurs, et ceux qui négocient et trafiquent sur les effets publics.

21. Ils procureront la sûreté du commerce, en faisant faire des visites chez les fabricans et les marchands, pour vérifier les balances, poids et mesures, et pour faire saisir ceux qui ne seront pas exacts ou étalonnés;

En faisant inspecter les magasins, boutiques et ateliers des orfèvres et bijoutiers, pour assurer la marque des matières d'or et d'argent, et l'exécution des lois sur la garantie.

Indépendamment de leurs fonctions ordinaires sur les poids et mesures, les commissaires généraux de police feront exécuter les lois qui prescrivent l'emploi de nouveaux poids et mesures.

22. Ils exigeront la représentation des patentes des marchands forains.

Ils pourront se faire représenter les patentes des marchands domiciliés.

23. Ils feront observer les taxes légalement faites et publiées.

24. Ils feront tenir les mercuriales, et constater le cours des denrées de première nécessité.

25. Ils assureront la libre circulation des subsistances, suivant les lois.

26. Ils feront saisir les marchandises prohibées par les lois.

27. Ils feront surveiller spécialement les foires, marchés, halles, places publiques, et les marchands forains, colporteurs, revendeurs, porte-faix, commissionnaires;

Les rivières, les chemins de halage, chantiers, quais, berges, gares, estacades, les coches, galiotes; les établissemens qui sont sur les rivières pour les blanchisseries, le laminage ou autres travaux; les magasins de charbons; les passages d'eau, bacs, batelets, les bains publics, les écoles de natation, et les mariniers, ouvriers, arrimeurs, chargeurs, déchargeurs, tireurs de bois, pêcheurs et blanchisseurs;

Les abreuvoirs, puisoirs, fontaines, pompes, et les porteurs d'eau;

Les places où se tiennent les voitures publiques pour la ville ou pour la campagne, et les cochers, postillons, charretiers, brouetteurs, porteurs de chaise, porte-fallots;

Les encans et maisons de prêt ou monts-de-piété, et les fripiers, brocanteurs, prêteurs sur gages. Etc.

29. Ils feront inspecter les marchés, ports et lieux d'arrivage des comestibles, boissons et denrées, dans l'intérieur de la ville.

Ils rendront compte au préfet du département, des connaissances qu'ils auront recueillies sur l'état des approvisionnemens de la ville où ils exercent leurs fonctions.

30. Ils feront veiller à ce que personne n'altère ou dégrade les monumens et édifices publics appartenant à la nation ou à la cité.

Ils indiqueront au préfet du département et au maire, et requerront de l'un ou de l'autre, suivant l'objet de leur demande, les réparations, changemens ou constructions qu'ils croiront nécessaires à la sûreté ou salubrité des prisons et maisons de détention qui seront sous leur surveillance.

Ils requerront de même, quand il y aura lieu, les réparations et l'entretien des corps-de-garde de la force armée sédentaire,

Des corps-de-garde des pompiers, des pompes, machines et ustensiles;

Des halles et marchés;

Des voiries et égouts;

Des fontaines, regards, aqueducs, conduits, pompes à feu et autres;

Des murs de clôture, s'ils ne sont pas à la charge du département de la guerre;

Des ports, quais, abreuvoirs, bords, francs-bords, puisoirs, gares, estacades, et des établissemens et machines placés près des rivières pour porter secours aux noyés;

De la bourse;

Des temples ou églises destinés aux cultes.

SECTION IV.

Des agens qui sont subordonnés aux commissaires généraux; de ce qu'ils peuvent requérir ou employer.

31. Les commissaires généraux auront sous leurs ordres les commissaires de police de la ville qu'ils habitent.

32. Ils auront à leur disposition, pour l'exercice de la police, la gendarmerie.

Ils pourront requérir la force armée en activité.

33. Les commissaires de police exerceront, aux termes de la loi, le droit de décerner des mandats d'amener, et auront, au surplus, tous les droits qui leur sont attribués par la loi du 3 brumaire an 4, et par les dispositions de celle du 19=22 juillet 1791 qui ne sont pas abrogées.

Ils exerceront la police judiciaire pour tous les délits dont la peine n'excède pas trois jours de prison et une amende de trois journées de travail.

Ils seront chargés de rechercher les délits de cette nature,

D'en recevoir la dénonciation ou la plainte,

D'en dresser procès-verbal,

D'en recueillir les preuves,

De poursuivre les prévenus au tribunal de police municipale.

Ils rempliront, à cet égard, les fonctions précédemment attribuées aux commissaires du gouvernement.

Le commissaire qui aura dressé le procès-verbal, reçu la dénonciation ou la plainte, sera chargé, selon la loi du 27 ventôse, des fonctions de la partie publique.

En cas d'empêchement, il sera remplacé par l'un de ses collègues, désigné par le commissaire général.

34. Les commissaires généraux de police et leurs agens, pourront faire saisir et traduire aux tribunaux de police correctionnelle, les personnes prévenues de délits du ressort de ces tribunaux.

35. Ils pourront faire saisir et remettre aux officiers chargés de l'administration de la justice criminelle, les individus surpris en flagrant délit, arrêtés à la clameur publique,

ou prévenus de délits qui sont du ressort de la justice criminelle.

SECTION V.

Récette, dépense, comptabilité.

36. Les commissaires généraux de police ordonneront, sous l'autorité du préfet du département, et sauf l'approbation du ministre de l'intérieur, les dépenses de réparations et entretien à faire à l'hôtel du commissariat général.

37. Ils seront chargés, sous les mêmes conditions, de faire les marchés, baux, adjudications et dépenses nécessaires pour le balayage, l'enlèvement des boues, l'arrosage et l'illumination de la ville.

38. Ils seront chargés de même de régler et arrêter les dépenses pour les visites d'officiers de santé et artistes vétérinaires, transports des malades et blessés, transport de cadavres, retrait des noyés et frais de fourrière.

39. Ils ordonneront les dépenses extraordinaires en cas d'incendies, débordemens et débâcles.

40. Ils régleront, sous l'autorité du préfet de département, et sauf la confirmation du ministre de la police générale, le nombre et le traitement des employés de leurs bureaux, et de ceux des agens sous leurs ordres qui ne sont pas institués, et dont le nombre n'est pas déterminé par les lois.

41. Les dépenses des commissariats généraux institués par la loi du 28 pluviôse, ainsi fixées, seront acquittées sur les centimes additionnels aux contributions, et sur les autres revenus de la commune.

Le conseil municipal en emploiera, à cet effet, le montant dans l'état des dépenses communales.

42. Il sera ouvert en conséquence, à chaque commissaire général, un crédit annuel du montant de ses dépenses, sur la caisse du receveur des contributions de la commune.

43. Le préfet du département mettra, chaque mois, à la disposition du commissaire général, sur ce crédit, les fonds nécessaires pour l'acquit de ses ordonnances.

44. Chaque commissaire général aura entrée au conseil municipal, pour y présenter ses états de dépenses de l'année, tels qu'ils auront été réglés par les ministres de l'intérieur et de la police, d'après l'avis du préfet de département.

45. Il y présentera aussi le compte des dépenses de l'année précédente, conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse dernier, sur les dépenses communales et départementales.

Arrêté relatif aux places et postes de guerre des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, et des neuf départemens réunis etc. Du 29 octobre 1800 (7 brumaire IX).

(Beſond. Beſchluß für die Landestheile der vormals belgiſchen und der rheiniſchen Depart.; III. B. 49. Nr. 371; Rond. VIII. S. 122. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 14. Januar 1801; Samml. la Centaine, Büll. XXXVIII. S. 36 folg.)

Art. 1er. Les villes, forts, postes et châteaux occupés militairement, pour la défense générale du territoire français, dans les départemens de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et de la Roër, seront provisoirement considérés comme places ou postes de guerre, et, en tous points, assimilés à ceux portés sur l'état annexé à la loi du 8=10 juillet 1791, jusqu'à la fixation définitive des nouvelles frontières de la république.

Le tableau supplétif de ces places ou postes, demeure, en conséquence, arrêté ainsi qu'il suit:

. . Forêts (Luxembourg); Sambre-et-Meuse (Namur); Ourte (Liége, Huy); Meuse-Inférieure (Maestricht, Maseick, Venloo, Ruremonde, Stephenwert, Hasselt);

. . . Sarre (Trèves, Sarrebruck, Trarbach, Meisenheim, Kirn); Rhin-et-Moselle (Coblentz, Andernach, Bonn, Bacharach, Rhinfelden, Saint-Goard, Boppart); Roër (Aix-la-Chapelle, Cologne, Juliers, Duren, Neuss, Creveld, Meurs, Urdingen, Burich, Rhinberg, Gueldres, Clèves.)

2. Le ministre de la guerre, en exécution de l'article précédent, appliquera la loi du 8=10 juillet 1791 aux places et postes de guerre compris dans le tableau ci-dessus.

Il prendra sur-le-champ toutes les mesures ultérieures que pourra nécessiter l'exécution des diverses dispositions de cette loi, et donnera des ordres pour que tous les terrains, bâtimens et établissemens militaires dépendant de ces places et postes, ainsi que les effets et ustensiles existant dans lesdits bâtimens et établissemens, soient immédiatement placés sous la surveillance directe et exclusive des agens militaires supérieurs, auxquels les autorités civiles qui en auraient conservé la jouissance, seront tenues d'en faire la remise, de même que celle des plans et titres de propriété dont elles pourraient être dépositaires, conformément à l'article 13 du titre Ier et à l'article 1er du titre IV de la même loi.

3. Dans ceux desdits postes et places où l'étendue du terrain militaire national extérieur et intérieur n'aurait point été fixée, il sera procédé à la délimitation de ce terrain dans les proportions déterminées par les articles 15, 16, 19, 20 et 21 du titre Ier de la susdite loi; sauf la réserve des droits des particuliers qui seraient propriétaires d'immeubles situés en-deçà des limites assignées au terrain militaire, s'ils justifient de titres valables ou d'une possession paisible et publique depuis quarante années, dont la dernière aura dû expirer au 1er vendémiaire IX.

Arrêté relatif au paiement des sommes dues aux hospices civils, etc. Du 6 novembre 1800 (15 brumaire IX).

(III. B. 52. Nr. 384; Dan. Hdb. IV. S. 196. — Vergl. das St.⸗R.⸗Gutachten vom 30. April 1807.)

Art. 1er. Les sommes qui restent dues aux hospices civils par les départemens de la guerre, de la marine et de l'intérieur, pour services des années 5, 6, 7 et 8, leur seront payées, sans délai, en capitaux des rentes appartenant à la république.

2. Ces paiemens seront faits à chaque hospice en rentes dues dans le département où il est situé.

3. Les administrateurs des hospices ne pourront aliéner lesdites rentes qu'à concurrence de leurs dettes, et après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, donnée sur l'avis du préfet du département, constatant la nécessité et les avantages de l'aliénation.

4. En cas de remboursement desdites rentes par les débiteurs, les administrations des hospices seront tenues d'en faire de suite le remplacement et l'emploi en acquisition de rentes sur la république; sauf les cas où l'hospice serait grevé de rentes constituées: le produit du remboursement des rentes foncières pourra alors, sous l'autorisation du préfet, être employé à l'extinction desdites dettes de l'hospice.

5. Toutes rentes appartenant à la république, dont la reconnaissance et le paiement se trouveraient interompus, sont spécialement affectées aux hospices.

Les administrations des hospices recevront les avis que leur en donneront les préfets, sous-préfets, maires, notaires et autres fonctionnaires et citoyens qui auront connaissance de rentes de cette espèce; et, à leur première requête, les commissaires du gouvernement près les tribunaux seront tenus d'en produire la restitution au profit desdits hospices.

6. Il en sera de même pour les domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers.

7. Une somme de 4 millions de revenu en domaines nationaux, sera de plus employée au profit des différens hospices civils, en remplacement des biens qu'ils possédaient et qui ont été aliénés, d'après l'état qui en sera fourni par le ministre de l'intérieur.

8. La somme en capitaux de rentes foncières pour les dépenses publiques autres que celles des hospices, ne pourra excéder 20 millions; et pour ce qui reste à disposer sur cette somme, on n'emploiera que les rentes dues dans les départemens dans lesquels on n'a pas aliéné les biens des hospices, ou qui en ont reçu le remplacement.

Loi relative aux jugemens arbitraux obtenus par des communes, etc. Du 2 décembre 1800 (11 frimaire IX).

(III. B. 57. Nr. 413; Dan. Hdb. IV. S. 198. — Vergl. die Geſetze vom 9. April 1803 und 29. Januar 1805.)

Art. 1er. Les communes qui ont obtenu des jugemens arbitraux contre la république, touchant la propriété de forêts prétendues nationales, et qui ne les ont pas produits avec les pièces justificatives dans le délai prescrit par l'article 1er de la loi du 28 brumaire VII, auront, à compter de la publication de la présente, un délai de six mois, passé lequel lesdits jugemens seront regardés comme non avenus.

2. Le délai pour en faire l'examen et statuer au désir des articles 2 et 3 de ladite loi, sera d'un an, à dater de la remise qui en aura été faite.

Le même délai est accordé, à compter de la publication de la présente, pour prononcer sur les jugemens et pièces justificatives précédemment produits, et sur lesquels il n'a pas été statué: ces délais expirés, les jugemens qui n'auront pas été attaqués par la voie d'appel, auront leur plein et entier effet.

3. Toutes dispositions de loi contraires à la présente sont abrogées.

Arrêté qui établit une chambre des avoués auprès du tribunal de cassation etc. Du 4 décembre 1800 (13 frim. IX).

(III. B. 56. Nr. 408; Dan. Hdb. IV. S. 199. — Vergleich das Dekret vom 30. März 1808, Art. 102 u. 103; ferner jenes vom 14. Dez. 1810, Art. 19—32; dermalen die Verord. vom 7. Juni 1844.)

Chambre des avoués et ses attributions.

Art. 1er. Il est établi, auprès du tribunal de cassation, et de chaque tribunal d'appel et de première instance, une chambre des avoués, pour leur discipline intérieure; elle est composée de membres pris dans leur sein et nommés par eux.

Cette chambre prononce par voie de décision, lorsqu'il s'agit de police et discipline intérieure, et par forme de simple avis dans les autres cas.

2. Les attributions de ladite chambre seront,

1°. De maintenir la discipline intérieure entre les avoués, et de prononcer l'application des censures de discipline ci-après établies;

2°. De prévenir ou concilier tous différens entre avoués, sur des communications, remises ou rétention de pièces, sur des questions de préférence ou concurrence dans les poursuites ou dans l'assistance aux levées de scellés et inventaires, et, en cas de non-conciliation, émettre son opinion, par forme de simple avis, sur lesdites questions ou différens;

3°. De prévenir toute plainte et réclamation de la part de tiers contre des avoués, à raison de leurs fonctions; concilier celles qui pourraient avoir lieu; émettre son opinion, par forme de simple avis, sur les réparations civiles qui pourraient en résulter, et réprimer, par voie de discipline et censure, les infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action publique devant les tribunaux, s'il y a lieu;

4°. De donner son avis, comme tiers, sur les difficultés, qui peuvent s'élever lors de la taxe de tous frais et dépens, et même sur tous les articles soumis à la taxe, lorsqu'elle se poursuit contre partie, ou lorsque l'avoué fait défaut: cet avis pourra être donné par un des membres commis par la chambre à cet effet;

5°. De former dans son sein un bureau de consultation gratuite pour les citoyens indigens, dont la chambre distribue les affaires aux divers avoués, pour les suivre, quand il y a lieu;

6°. De délivrer, s'il y a lieu, tous certificats de moralité et de capacité aux candidats, lorsqu'elle en sera requise, soit par le tribunal, soit par les candidats que le tribunal présente à la nomination du premier Consul, en remplacement des avoués morts ou démissionnaires;

7°. Enfin, de représenter tous les avoués du tribunal collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs.

3. Tous avis de la chambre seront sujets à l'homologation, à l'exception des décisions sur les cas de police et de discipline intérieure, déterminés en l'article 8.

Organisation de la chambre.

4. La chambre des avoués est composée,

De quinze membres dans les tribunaux où le nombre des avoués est de deux cents et au-dessus;

De onze, lorsque les avoués sont au nombre de cent et plus, jusqu'à deux cents exclusivement;

De neuf, lorsque les avoués sont au nombre de cinquante et plus, jusqu'à cent exclusivement;

De sept, lorsque les avoués sont au nombre de trente et plus, jusqu'à cinquante exclusivement;

De cinq, lorsque les avoués sont au nombre de vingt et plus, jusqu'à trente exclusivement;

De quatre, lorsque le nombre des avoués est inférieur à vingt.

Et néanmoins la chambre peut délibérer valablement, quand les membres présens et votans forment au moins les deux tiers de ceux dont elle est composée.

5. Parmi les membres dont la chambre se compose, il y a,

1°. Un président, qui a voix prépondérante en cas de partage d'opinions: il convoque extraordinairement quand il le juge à propos, ou sur la réquisition motivée de deux autres membres; il a la police d'ordre dans la chambre;

2°. Un syndic, lequel est partie poursuivante contre les avoués inculpés: il est entendu préalablement à toutes délibérations de la chambre, qui est tenu de délibérer sur tous ses réquisitoires; il a, comme le président, le droit de la convoquer; il poursuit l'exécution de ses délibérations, dans la forme ci-après déterminée, et agit pour la chambre, dans tous les cas, et conformément à ce qu'elle a délibéré;

3°. Un rapporteur, qui recueille les renseignemens sur les affaires contre les avoués inculpés, et en fait le rapport à la chambre;

4°. Un secrétaire, qui rédige les délibérations de la chambre: il est le gardien des archives, et délivre toutes expéditions;

5°. Un trésorier, qui tient la bourse commune ci-après établie, fait les recettes et dépenses autorisées par la chambre, et en rend compte, à la fin de chaque trimestre, à la chambre assemblée, qui les arrête ainsi que de droit, et lui en donne sa décharge.

Indépendamment des attributions particulières données aux membres désignés dans le présent article, chacun d'eux a voix délibérative, ainsi que les autres membres, dans toutes les assemblées de la chambre; et néanmoins, lorsqu'il s'agit d'affaires où le syndic est partie contre un avoué inculpé, le syndic n'a que voix consultative, et n'est point compté parmi les votans, à moins que son opinion ne soit à décharge.

6. Les fonctions spéciales attribuées à chacun des cinq membres désignés dans l'article précédent, peuvent être cumulées, lorsque le nombre des membres composant la chambre est au-dessous de cinq; et néanmoins les fonctions de président, de syndic et de rapporteur seront toujours exercées par trois personnes différentes.

Quel que soit le nombre des membres composant la chambre, la même cumulation peut avoir lieu momentanément, en cas d'absence ou d'empêchement d'aucun des membres désignés dans l'article précédent, lesquels, pour ce cas, se suppléent entre eux, ou peuvent même être supplées par tel autre membre que ce soit de la chambre.

Des suppléans momentanés sont nommés par le président de la chambre, ou, s'il est absent, par la majorité des membres présens en nombre suffisant pour délibérer.

7. Outre les fonctions spéciales ci-dessus attribuées à quelques membres, et celles communes à tous dans les délibérations, chacun des membres de la chambre est sous-délégué,

1°. Pour faire les taxes des frais, qui lui sont réparties par le président de la chambre;

2°. Pour l'examen et consultation des affaires des indigens, qui lui sont aussi réparties par le président de la chambre, à laquelle il les renvoie, avec son avis, pour, s'il y a lieu de les suivre, être, par le président, distribuées aux divers avoués;

3°. Enfin, pour se trouver à la chambre des avoués chaque jour des audiences du tribunal, à l'effet de faciliter l'exercice des fonctions attribuées à ladite chambre.

Pouvoir de la chambre dans les moyens de discipline.

8. La chambre prononce contre les avoués, par forme de discipline, et suivant la gravité des cas, celles des dispositions suivantes qu'elle croit devoir leur appliquer; savoir:

1°. Le rappel à l'ordre;

2°. La censure simple, par la décision même;

3°. La censure avec réprimande, par le président, à l'avoué en personne, dans la chambre assemblée;

4°. L'interdiction de l'entrée de la chambre.

9. Si l'inculpation portée à la chambre contre un avoué, paraît assez grave pour mériter la suspension de l'avoué inculpé, la chambre s'adjoint, par la voie du sort, d'autres avoués en nombre égal, plus un, à celui des membres dont elle est composée; et ainsi formée, la chambre émet son opinion sur la suspension et sa durée, par forme de simple avis.

Les voix sont recueillies, en ce cas, au scrutin secret, par oui ou par non; et l'avis ne peut être formé, si les deux tiers au moins des membres appelés à l'assemblée n'y sont présens.

Les dispositions de cet article ne sont point applicables aux avoués des tribunaux où leur nombre total n'est pas au moins triple de celui des membres de la chambre.

10. Quand l'avis émis par la chambre sera pour la suspension, ils sera déposé au greffe du tribunal; expédition en sera remise au commissaire du gouvernement, qui en fera l'usage qui sera voulu par la loi.

Mode de procéder en la chambre.

11. Le syndic défère à la chambre les faits relatifs à la discipline; et il est tenu de les

lui dénoncer, soit d'office, quand il en a eu connaissance, soit sur la provocation des parties intéressées, soit sur celle de l'un des membres de la chambre.

Les avoués inculpés sont cités à la chambre avec délai suffisant, qui ne peut être au-dessous de cinq jours, à la diligence du syndic, par une simple lettre indicative de l'objet, signée de lui, et envoyée par le secrétaire, qui en tient note.

12. Quant aux différens entre avoués, et aux difficultés sur lesquelles la chambre est chargée d'émettre son avis, les avoués peuvent se présenter contradictoirement, et sans citation préalable, aux séances de la chambre : ils peuvent également y être cités, soit par simples lettres indicatives des objets, signées des avoués provoquans, et renvoyées par le secrétaire, auquel ils en laissent des doubles, soit par des citations ordinaires, dont ils déposent les originaux au secrétariat. Ces citations officielles, ou par lettres, sont données avec les mêmes délais que celles du syndic, après avoir été préalablement soumises au visa du président de la chambre.

13. La chambre prend ses délibérations dans les affaires particulières, après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les avoués inculpés ou intéressés, ensemble les tierces parties qui voudront être entendues, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un avoué.

Les délibérations de la chambre sont motivées, et signées, sur la minute, par la majorité des membres présens : les expéditions ne le sont que par le président et le secrétaire.

Ces délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre et de discipline intérieure, ou de simples avis, ne sont, dans aucun cas, sujettes au droit d'enregistrement, non plus que les pièces y relatives.

Les délibérations de la chambre sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations : et il en est fait mention par le secrétaire, en marge desdites délibérations.

Nomination des membres de la chambre, et durée de leurs fonctions.

14. Les membres de la chambre sont nommés par l'assemblée générale des avoués, qui se réunissent à cet effet dans le lieu où siége le tribunal.

Lorsqu'il y a cent votans et au-dessus, l'assemblée se divise par bureaux, qui ne peuvent être composés de moins de trente, ni de plus de cinquante.

Chaque bureau est présidé par le doyen d'âge des avoués présens ; les deux plus âgés après lui font les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune celles de secrétaire.

La nomination se fait au scrutin secret, par bulletin de liste, contenant un nombre de noms qui ne peut excéder celui des membres à nommer.

La majorité absolue des voix de l'assemblée générale est nécessaire pour la nomination.

15. Les membres de la chambre sont renouvelés tous les ans, par tiers pour les nombres qui comportent cette division, et par portions les plus approximatives du tiers pour les autres nombres, en faisant alterner, chaque année, les portions inférieures et supérieures au tiers, à commencer par les inférieures; de manière que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs.

Le sort indique ceux des membres qui doivent sortir la première et la seconde année; et ensuite ils sortent par ancienneté de nomination.

Les membres sortans ne peuvent être réélus qu'après une année d'intervalle.

Il est fait exception aux dispositions du présent article, pour le cas où le nombre total des avoués n'est pas suffisant pour le renouvellement, qui alors n'a lieu que jusqu'à concurrence du nombre existant. Il n'y a de même pas lieu audit renouvellement, ni à la nomination primitive, si le nombre des avoués n'excède pas celui nécessaire pour la composition de la chambre, dont, en ce cas, ils sont membres de droit.

16. Les membres choisis pour composer la chambre, ou qui en sont membres de droit, nomment entre eux au scrutin secret, à la majorité absolue, le président, le syndic, le rapporteur, le secrétaire et le trésorerie.

Cette nomination se renouvelle tous les ans, et les mêmes peuvent être réélus.

En cas de partage des voix, le scrutin est recommencé; et si le résultat est le même, le plus âgé des deux membres qui sont l'objet de ce partage, est nommé de droit, à moins qu'il n'ait rempli, pendant les deux années précédentes, la place à laquelle il s'agit de nommer, auquel cas la nomination de droit s'opère en faveur de son concurrent.

17. La nomination des membres de la chambre a lieu de droit le 15 fructidor de chaque année. Ils entrent en fonctions le 1^{er} vendémiaire suivant; et le même jour ils nomment le président et les autres officiers, qui entrent de suite en fonctions.

Les premières nominations pour la mise en activité du présent réglement, se feront dans les départemens, dans les deux décades qui suivront sa publication.

Fonds pour les dépenses de la chambre.

18. Il y a une bourse commune pour les dépenses des bureaux de la chambre.

Chaque membre de la chambre verse dans cette bourse commune la moitié des droits de présence à la taxe ou des droits de tiers qui lui sont attribués par les ordonnances.

Pour le surplus des fonds à fournir à la bourse commune, chaque avoué, même chacun des membres de la chambre, contribue de ses deniers, suivant ses facultés, et ainsi qu'il est réglé par elle, sans qu'il puisse néanmoins être exigé d'aucun d'eux, pour chaque année, au-delà d'une somme égale à l'intérêt annuel de son cautionnement.

Et les fonds qui se trouvent dans la bourse commune au-delà des dépenses annuelles, sont réservés et employés par la chambre pour subvenir aux besoins des pauvres qu'elle croit avoir le plus de droits à la bienfaisance des avoués.

Loi relative à la poursuite des délits en matière criminelle et correctionnelle. Du 27 janvier 1801 (7 pluviôse IX).

(III. B. 66. Nr. 505; Dan. Hdb. IV. S. 210. — Der Artikel 2 enthält bloß lokale Beſtimmungen.)

Art. 1er. Le commissaire du gouvernement faisant les fonctions d'accusateur public près le tribunal criminel, aura, près du tribunal civil de chaque arrondissement communal du département, un substitut chargé de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient soit aux tribunaux de police correctionnelle, soit aux tribunaux criminels.

3. Les plaintes des parties, ainsi que toute dénonciation, soit officielle, soit civique, seront adressées aux substituts du commissaire près le tribunal criminel: elles pourront l'être aussi aux juges de paix et aux officiers de gendarmerie.

4. Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les maires et adjoints, les commissaires de police, sont également chargés de dénoncer les crimes et délits au substitut du commissaire près le tribunal criminel; de dresser les procès-verbaux qui y sont relatifs, et même de faire saisir les prévenus en cas de flagrant délit, et sur la clameur publique, sans préjudice des attributions faites aux gardes champêtres et gardes forestiers, relativement aux délits commis dans leurs ressorts.

5. Outre les cas spécifiés dans le précédent article, les juges de paix et les officiers de gendarmerie sont autorisés, quand un délit emportant peine afflictive aura été commis, et qu'il y aura des indices suffisans contre un prévenu, de le faire conduire devant le substitut du commissaire près le tribunal criminel.

6. Dans tous les cas, l'envoi soit des plaintes, dénonciations, procès-verbaux et déclarations, soit du prévenu, sera fait, sans délai, au substitut du commissaire près le tribunal criminel.

7. Le substitut du commissaire près le tribunal criminel décernera contre le prévenu un mandat de dépôt, sur l'exhibition duquel le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie près le tribunal d'arrondissement: il en avertira, dans les vingt-quatre heures, le directeur du jury, lequel prendra communication de l'affaire, et sera tenu d'y procéder dans le plus court délai.

8. Le directeur du jury pourra, quand il le jugera convenable, recommencer tout acte de procédure et d'instruction fait par les fonctionnaires publics mentionnés en l'article 4.

9. Les témoins indiqués par le substitut ou par la partie plaignante, seront appelés sur la citation du directeur du jury, et entendus par lui séparément, et hors de la présence du prévenu.

10. Le prévenu sera également amené par son ordre, et interrogé par lui, avant d'avoir eu communication des charges et dépositions: lecture lui en sera donnée après son interrogatoire; et, s'il le demande, il sera de suite interrogé de nouveau.

11. Tous les autres genres de preuves autorisés par la loi, seront aussi recueillis et constatés par le directeur du jury.

12. Aucun acte de procédure et d'instruction ne sera fait par le directeur du jury, sans avoir entendu le substitut du commissaire près le tribunal criminel.

13. Le directeur du jury se transportera sur les lieux, quand il le jugera convenable, et dans ce cas, il lui est alloué 4 fr. par jour, ainsi qu'au substitut du commissaire près le tribunal criminel, et les deux tiers au greffier, quand la distance sera à plus de quinze milles de leur domicile.

14. Le directeur du jury pourra charger les juges de paix et les officiers de gendarmerie, de tout acte d'instruction et de procédure pour lequel il ne jugera pas son déplacement nécessaire.

15. Quand le directeur du jury trouve l'affaire suffisamment instruite, il en ordonne la communication au substitut du commissaire près le tribunal criminel, lequel est tenu, dans trois jours au plus, de donner ses réquisitions par écrit, ensuite desquelles le directeur du jury rend une ordonnance par laquelle, selon des différens cas, la nature et la gravité des preuves, il met le prévenu en liberté, ou le renvoie devant le tribunal de simple police, ou devant le tribunal de la police correctionnelle, ou devant le jury d'accusation. L'ordonnance, dans ce dernier cas, porte toujours mandat d'arrêt contre le prévenu, lequel peut cependant être mis provisoirement en liberté, dans les cas et selon les formes déterminés par la loi.

16. Dans tous les cas où l'ordonnance n'est pas conforme aux réquisitions, l'affaire est soumise au tribunal de l'arrondissement, qui n'en juge qu'après avoir entendu le subsitut du commissaire près le tribunal criminel, et le directeur du jury, lequel ne peut prendre part à cette décision.

17. Dans les vingt-quatre heures qui suivent ce jugement, le substitut peut, s'il le juge convenable, l'envoyer, avec les pièces, au commissaire près le tribunal criminel; et cependant, le même jugement s'exécute par provision, s'il porte la mise en liberté du prévenu.

18. Si le commissaire près le tribunal criminel est de l'avis du jugement, il le renvoie sans délai à son substitut pour le mettre définitivement à exécution: dans le cas contraire, il en réfère au tribunal criminel, qui peut réformer le jugement, non-seulement à raison de la compétence, de tout excès de pouvoir, ou pour fausse application de la loi à la nature du délit, mais encore à raison des nullités qui pourraient avoir été commises dans l'instruction et la procédure. Ce jugement, ainsi que celui de première instance, sont rendus à la chambre du conseil.

19. Le commissaire près le tribunal criminel peut se pourvoir en cassation contre ce jugement du tribunal criminel, mais seulement à raison de la compétence, pour excès de pouvoir, ou pour fausse application de la loi à la nature du délit; l'affaire est portée directement à la section criminelle du tribunal de cassation, qui y statue en la chambre du conseil.

20. L'acte d'accusation est dressé par le substitut du commissaire près le tribunal criminel; le directeur du jury en fait lecture aux jurées en sa présence, ainsi que de toutes les pièces qui y sont relatives.

21. La partie plaignante ou dénonciatrice ne sera pas entendue devant le jury d'accusation; les témoins n'y seront pas non plus appelés: leurs dépositions lui seront remises avec les interrogatoires et toutes les pièces à l'appui de l'acte d'accusation.

22. Tout envoi, notification et exécution

exigés par la loi, des ordonnances rendues par le directeur du jury, sont à la charge du substitut du commissaire près le tribunal criminel.

23. Le traitement du substitut du commissaire près le tribunal criminel, sera le même que celui du commissaire près le tribunal civil de l'arrondissement.

24. Le substitut du commissaire près le tribunal criminel est à la nomination du premier Consul, et révocable à sa volonté.

25. En cas d'empêchement du substitut du commissaire près le tribunal criminel dans les lieux où il est seul, il sera suppléé, dans l'exercice de ses fonctions, par le commissaire du gouvernement près le tribunal civil de l'arrondissement, ou son substitut.

26. Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois antérieures qui n'ont rien de contraire à la présente.

Loi relative à l'exercice des fonctions d'avoués près des tribunaux etc. Du 18 février 1801 (29 pluviôse IX).

(III. B. 71. Nr. 545; Dan. Hdb. IV. S. 222.)

Art. 1er. Dans les communes où sont établis un tribunal criminel et des tribunaux de première instance ou d'appel, les avoués immatriculés aux tribunaux d'appel ou de première instance, pourront concurremment exercer leur ministère près du tribunal criminel; à la charge par lesdits avoués, de faire inscrire et viser au greffe du tribunal criminel l'acte qui justifie leur qualité.

2. Les avoués déjà reçus près les tribunaux criminels, pourront réciproquement exercer leur ministère près un des deux tribunaux, soit d'appel, soit de première instance, siégeant dans la même commune, en fournissant par eux, s'il y a lieu, le surplus du cautionnement, et en faisant inscrire et viser au greffe du tribunal qu'ils auront choisi, l'acte qui justifie leur qualité.

3. Ce supplément sera payé, au plus tard, dans les trois mois qui suivront la date de l'inscription faite au greffe.

Loi qui affecte des rentes et des domaines nationaux aux besoins des hospices. Du 23 février 1801 (4 ventôse IX).

(III. B. 73. Nr. 555; Dan. Hdb. IV. S. 223. — Vergl. die Beſchlüſſe vom 26. Juni u. 27. Auguſt 1801, das St.-R.-Gutachten vom 30. April 1807, ſowie die Kab.-Order, reſp. das Geſetz vom 23. Mai 1818 und 18. Dezember 1831.)

Art. 1er. Toutes rentes appartenant à la république, dont la reconnaissance et le paiement se trouveraient interrompus, et tous domaines nationaux qui auraient été usurpés par des particuliers sont affectés aux besoins des hospices les plus voisins de leur situation.

2. Les administrations des hospices recevront les avis que leur en donneront les préfets, sous-préfets, maires, notaires et autres fonctionnaires et citoyens qui auront connaissance de rentes ou domaines de cette espèce; et, à leur première requête, les commissaires du gouvernement près les tribunaux seront tenus d'en poursuivre la restitution au profit desdits hospices.

Loi portant que les départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle etc. Du 9 mars 1801 (18 ventôse IX).

(III. B. 74. Nr. 569; Dan. Hdb. IV. S. 225. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 3. April 1801; Samml. la Centaine, Büll. XLVIII. S. 2 u. 12. — Vergl. noch das Geſetz vom 30. Juni 1802; reſp. das miniſt. Reſcript vom 23. September 1803.)

Art. 1er. Les départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre sont partie intégrante du territoire français.

2. La circonscription desdits départemens et celle des arrondissemens communaux qui y ont été provisoirement compris, seront définitivement fixées dans le courant de l'an 10.

3. Les lois et réglemens de la république ne seront appliqués auxdits départemens qu'aux époques où le gouvernement le jugera convenable, et en vertu d'arrêtés qu'il prendra à cet effet.

Loi qui détermine la portion saisissable sur les traitemens des fonctionnaires etc. Du 12 mars 1801 (21 ventôse IX).

(III. B. 74. Nr. 572; Dan. Hdb. IV. S. 226. — Vergl. dermalen die Verfügung des Staatsminiſt. vom 29. November 1818 u. die Kab.-Order vom 23. Mai 1826 u. 11. Juni 1829.)

Les traitemens des fonctionnaires publics et employés civils seront saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers 1,000 fr. et toutes les sommes au-dessous, du quart sur les 5,000 fr. suivans, et du tiers sur la portion excédant 6,000 fr., à quelque somme qu'elle s'élève; et ce, jusqu'à l'entier acquittement des créances.

Loi relative à la perception des droits d'enregistrement. Du 18 mars 1801 (27 ventôse IX).

(III. B. 76. Nr. 589; Dan. Hdb. IV. S. 227. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 24. Mai 1801; Samml. la Centaine, Büll. LII. S. 24. — Vergleiche noch die Kabinets-Order vom 26. September 1845.)

Art. 1^{er}. A compter du jour de la publication de la présente, les droits d'enregistrement seront liquidés et perçus suivant les fixations établies par la loi du 22 frimaire VII et celles postérieures, quelle que soit la date ou l'époque des actes et mutations à enregistrer, sauf les modifications et changemens ci-après.

2. La perception du droit proportionnel suivra les sommes et valeurs, de 20 fr. en 20 fr., inclusivement et sans fractions.

3. Il ne pourra être perçu moins de vingt-cinq centimes pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 25 centimes de droit proportionnel.

4. Sont soumises aux dispositions des articles 22 et 38 de la loi du 22 frimaire, les mutations entre-vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédens propriétaires ou usufruitiers.

A défaut d'actes, il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en possession, à peine d'un droit en sus.

5. Dans tous les cas où les frais de l'expertise autorisée par les articles 17 et 19 de la loi du 22 frimaire, tomberont à la charge du redevable, il y aura lieu au double droit d'enregistrement sur le supplément de l'estimation.

6. Les dispositions de la loi du 22 frimaire, relatives aux administrations civiles et aux tribunaux alors existans, sont applicables aux fonctionnaires civils et aux tribunaux qui les remplacent.

7. Les actes et procès-verbaux de vente de prises et de navires ou bris de navires, faits par les officiers d'administration de la marine, seront soumis à l'enregistrement dans les vingt jours de leur date, sous la peine portée aux articles 35 et 36 de ladite loi du 22 frimaire.

L'article 37 leur est applicable pour le cas qui y est prévu.

8. Le droit d'enregistrement des baux à ferme ou à loyer, et des sous-baux, subrogations, cessions et retrocessions de baux, réglé par l'article 69 de la loi du 22 frimaire, § III, n°. 2, à 1 fr. par 100 fr. sur le montant des deux premières années, et à 25 cent, par 100 fr. sur celui des autres années, est réduit à 75 cent. par 100 fr. sur les deux premières années, et à 20 cent. par 100 fr. sur le montant des années suivantes.

S'il est stipulé pour une ou plusieurs années un prix différent de celui des autres années du bail ou de la location, il sera formé un total du prix de toutes les années, et il sera divisé également, suivant leur nombre, pour la liquidation du droit.

9. Le droit d'enregistrement des cautionnemens de baux à ferme ou à loyer, sera de moitié de celui fixé par l'article précédent.

10. L'article 69 de la loi du 22 frimaire, § IV, n°. 1, et § VI, n°. 2, est applicable aux démissions de biens en ligne directe.

11. Le droit proportionnel est porté à deux pour cent sur le montant des dommages-intérêts en matière civile, ainsi qu'il est réglé par l'article 69 de ladite loi, § V, n°. 8, pour les dommages-intérêts en matière criminelle, correctionnelle et de police.

12. Les jugemens portant résolution de contrats de ventes, pour défaut de paiement quelconque sur le prix de l'acquisition, lorsque l'acquéreur ne sera point entré en jouissance, ne seront assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement, tel qu'il est réglé par l'article 68 de la loi du 22 frimaire, § III, n°. 7, pour les jugemens portant résolution de contrats pour cause de nullité radicale.

13. La dernière disposition du n°. 30 du § 1^{er} de l'article 68 de la loi du 22 frimaire, est applicable aux actes d'appel compris sous les § IV et V du même article.

14. Les actes de prestation de serment sont soumis à l'enregistrement sur les minutes, dans les vingt jours de leur date, sous les obligations et peines portées aux articles 35 et 37 de ladite loi du 22 frimaire.

Ceux des avoués sont classés parmi les actes de cette nature compris sous le n°. 4 du § VI de l'article 68; ceux des gardes des barrières le sont sous le n°. 3 du § III du même article.

15. Le droit d'enregistrement des significations d'avoué à avoué, dans le cours des instructions des procédures devant les tribunaux, est fixé à 25 cent. Ces actes seront enregistrés dans les quatre jours de leur date, à peine de 5 fr. d'amende pour chaque contravention, outre le paiement du droit.

16. Les présentations et les défauts et congés faute de comparoir, défendre ou conclure, qui doivent se prendre au greffe, sont soumis à un droit fixe de 1 fr.

Ils s'enregistrent sur les minutes ou originaux.

Le délai pour l'enregistrement est le même que celui fixé par l'article 20 de la loi du 22 frimaire, pour les actes judiciaires; et les articles 35 et 37 de ladite loi leur sont applicables.

17. L'instruction des instances que la régie aura à suivre pour toutes les perceptions qui lui sont confiées, se fera par simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries. Les parties ne seront point obligées d'employer le ministère des avoués.

18. Toutes dispositions contraires à la présente sont abrogées.

Loi relative à l'établissement des bourses de commerce. Du 19 mars 1801 (28 ventôse IX).

(III. B. 76. Nr. 592; Dan. Hdb. IV. S. 229. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 24. Mai 1801; Samml. la Centaine, Büll. LII. S. 32. — Vergl. den Beſchluß vom 19. April 1801, ſowie das deklarirende St.-R.-Gutachten vom 17. Mai 1809.)

TITRE Ier.

Établissement des bourses.

Art. 1er. Le gouvernement pourra établir des bourses de commerce dans tous les lieux où il n'en existe pas, et où il le jugera convenable.

2. Il pourra affecter à la tenue de la bourse les édifices et emplacemens qui ont été ou sont encore employés à cet usage, et qui ne sont pas aliénés.

Il pourra assigner à cette destination tout ou partie d'un édifice national, dans les lieux où il n'y a pas de bâtimens qui aient été ou soient affectés à cet usage.

Les banquiers, négocians et marchands pourront faire des souscriptions pour construire des établissemens de ce genre, avec l'autorisation du gouvernement.

3. Le gouvernement pourvoira à l'administration des édifices et emplacemens où se tiennent les bourses, et de ceux qui seront affectés ultérieurement à la même destination, ou construits par le commerce.

4. Les dépenses annuelles relatives à l'entretien et réparation des bourses, seront supportées par les banquiers, négocians et marchands: en conséquence, il pourra être levé une contribution proportionnelle sur le total de chaque patente de commerce de 1re et 2e classes, et sur celles d'agens de change et courtiers.

Le montant en sera fixé chaque année, en raison des besoins, par un arrêté du préfet du département.

5. Le gouvernement réglera le mode suivant lequel seront faits la perception et l'emploi et rendu le compte des fonds provenant de cette contribution.

TITRE II.

Établissement des agens de change et courtiers.

6. Dans toutes les villes où il y aura une bourse, il y aura des agens de change et des courtiers de commerce nommés par le gouvernement.

7. Les agens de change et courtiers qui seront nommés en vertu de l'article précédent, auront seuls le droit d'en exercer la profession, de constater le cours du change, celui des effets publics, marchandises, matières d'or et d'argent, et de justifier devant les tribunaux ou arbitres la vérité et le taux des négociations, ventes et achats.

8. Il est défendu, sous peine d'une amende qui sera au plus du sixième du cautionnement des agens de change ou courtiers de la place, et au moins du douzième, à tous individus autres que ceux nommés par le gouvernement, d'exercer les fonctions d'agent de change ou courtier.

L'amende sera prononcée correctionnellement par le tribunal de première instance, payable par corps, et applicable aux enfans abandonnés.

9. Les agens de change et courtiers de commerce seront tenus de fournir un cautionnement.

Le montant en sera réglé par le gouvernement, sur l'avis des préfets de département.

Il ne pourra excéder, pour les agens de change, la somme de 60,000 fr. en numéraire.

Pour les courtiers de commerce, il ne pourra excéder la somme de 12,000 fr., ni être moindre de 2,000.

Le montant en sera payé à cinq pour cent.

10. En cas de démission ou décès, le cautionnement sera remboursé par la caisse d'amortissement à l'agent de change ou courtier, ses héritiers ou ayant-cause.

11. Le gouvernement fera, pour la police des bourses, et en général pour l'exécution de la présente loi, les réglemens qui seront nécessaires.

Loi qui supprime les assesseurs des juges de paix, et donne deux suppléans à chacun de ces juges. Du 20 mars 1801 (28 ventôse IX).

(III. B. 76. Nr. 595; Dan. Hdb. IV. S. 236. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Konſularbeſchl. vom 5. April 1803, welcher in Daniels Handbuch, Bd. IV. S. 917, abgedruckt iſt.)

Art. 1er. Les assesseurs des justices de paix sont supprimés: ils cesseront leurs fonctions du moment où les juges de paix des nouveaux cantons seront installés.

2. Chaque juge de paix remplira seul les fonctions, soit judiciaires, soit de conciliation, ou autres, qui sont attribuées aux justices de paix par les lois actuelles.

3. En cas de maladie, absence ou autre empêchement du juge de paix, ses fonctions seront remplies par un suppléant.

A cet effet, chaque juge de paix aura deux suppléans.

4. Ces deux suppléans, désignés par premier et second, seront les deux citoyens ayant réuni le plus grand nombre de suffrages, après le juge de paix, dans les élections du canton.

Arrêté relatif aux permissions nécessaires pour l'établissement de presses, etc. Du 24 mars 1801 (3 germinal IX).

(III. B. 77. Nr. 597; Dan. Hdb. IV. S. 239. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 18. Juni 1801; Samml. la Centaine, Büll. LIV. S. 2.)

Art. 1er. Les dispositions des lettres patentes du 28 juillet 1783, qui obligent les entrepreneurs de manufactures, orfèvres, horlogers, graveurs, fourbisseurs et autres artistes et ouvriers qui font usage de presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupoirs, à en obtenir la permission, seront exécutées selon leur forme et teneur.

2. Cette permission sera délivrée, par les maires de l'arrondissement.

3. Ceux qui voudront obtenir lesdites permissions, seront tenus de faire élection de domicile, de joindre à leur demande les plans figurés et l'état des dimensions de chacune desdites machines dont ils se proposeront de faire usage. Ils y joindront pareillement des certificats des officiers municipaux des lieux dans lesquels sont situés leurs ateliers ou manufactures; lesquels certificats attesteront l'existence de leurs établissemens, et le besoin qu'ils pourront avoir de faire usage desdites machines.

4. Aucuns graveurs, serruriers, forgerons, fondeurs et autres ouvriers, ne pourront fabriquer aucune desdites machines pour tout individu qui ne justifierait pas de ladite permission: ils exigeront qu'elle leur soit laissée jusqu'au moment où ils livreront lesdites machines, afin d'être en état de la représenter, lorsqu'ils en seront requis par l'autorité publique, sous les peines portées par lesdites lettres patentes.

5. Ceux qui ont actuellement en leur possession, des machines de la nature de celles ci-dessus, seront tenus d'en faire la déclaration, dans le délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, aux préfets et commissaires de police, et d'obtenir la permission de continuer à en faire usage, sous les peines portées par lesdites lettres patentes.

Königliche Verordnung, wegen Ausdehnung der Strafbeſtimmungen der §§ 368—370. II. 20. des Allg. Landrechtes auf Finanz- und Polizeibeamte. Vom 27. März 1801.

(Officielle Sammlung der Verordnungen und Miniſterial-Verfügungen u. ſ. w. Berlin 1816' S. 58. — Vergl. die Verordnung vom 18. Febr. 1842, reſp. die Kab.-Order vom 14. Oktober 1821.)

Seine Königliche Majeſtät von Preußen ꝛc., Unſer ꝛc. haben ſich vortragen laſſen, daß das allgemeine Landrecht zwar in den §§ 368—370 des 20. Tit. 2. Theils, die Art der Beſtrafung derjenigen feſtſetzt, welche Gerichtsperſonen zu beſtechen verſuchen, aber eine gleichmäßige Beſtimmung in Anſehung der Finanz- und Polizei-Officianten nicht enthält.

Dieſem Mangel und der daraus entſtehenden Ungewißheit abzuhelfen, wird hierdurch verordnet und feſtgeſetzt:

daß diejenigen, welche es verſuchen, Finanz- und Polizei-Officianten durch Geſchenke zu beſtechen, oder zu einer pflichtwidrigen Geneigtheit zu verleiten, außer der Confiscation des Geſchenks um den vierfachen Betrag des Angebotenen oder Gegebenen auf gleiche Art wie diejenigen fiscaliſch beſtraft werden ſollen, welche einen Juſtiz-Bedienten beſtechen wollen.

Gleichmäßig ſoll, wenn das Anmuthen zur Durchſetzung einer gewiſſen beſtimmten Angelegenheit geſchieht, der Anbietende ebenſoviel an Strafe erlegen, als der Vortheil betragen haben würde, den er dadurch erlangen können oder wollen; und wenn ſich der angebotene oder beabſichtigte Vortheil nicht in Geld ſchätzen läßt: ſo ſoll eine verhältnißmäßige Gefängnißſtrafe ſtattfinden.

In Anſehung der Acciſe- und Zoll-Officianten verbleibt es nach Vorſchrift des Ediktes vom 26. März 1787, § 24 dabei, daß diejenigen, welche denſelben Geſchenke, Douceurs oder Trinkgelder anbieten oder geben, ſoviel Thaler Strafe zur Armenkaſſe bezahlen ſollen, als ſie Groſchen angeboten oder gegeben haben, und daß, wenn der Betrag ungewiß iſt, eine Geldſtrafe von 10 Thlr. erlegt werden ſoll.

Arrêté relatif aux baux à longues années des biens ruraux appartenant aux hospices, aux établissemens d'instruction publique etc. Du 28 mars 1801 (7 germinal IX).

(III. B. 77. Nr. 607; Dan. Hdb. IV. S. 240. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 8. Juni 1801: Samml. la Centaine, Büll. LIV. S. 10. — Vergl. dermalen das Publikandum vom 9. Juli 1820.)

Art. 1er. Aucun bien rural appartenant aux hospices, aux établissemens d'instruction publique, aux communautés d'habitans ne pourrra être concédé à bail à longues années qu'en vertu d'arrêté special des Consuls.

2. Pour obtenir des autorisations de ce genre, il sera nécessaire de produire les pièces suivantes:

1°. La délibération de la commission des hospices, de l'administration immédiatement chargé des biens consacrés à l'instruction publique, ou du conseil municipal pour les biens communaux, portant que la concession à longues années est utile ou nécessaire;

2°. Une information de commodo et incommodo, faite dans les formes accoutumées, en vertu d'ordres du sous-préfet;

3°. L'avis du conseil municipal du lieu où est situé l'établissement dont dépendent les biens d'hospices ou d'instruction publique;

4°. L'avis du sous-préfet de l'arrondissement;

5°. L'avis du préfet du département.

3. Le ministre de l'intérieur fera ensuite son rapport aux Consuls, qui, le conseil d'état entendu, accorderont l'autorisation, s'il y a lieu.

Arrêté du Commissaire général du gouvernement, conc. les biens aliénés, sans autorisation légale, par les bénéficiers ou corporations ecclésiastiques du ci-devant pays de Juliers. Du 13 avril 1801 (23 germinal IX).

(Beſond. Beſchluß für die rheiniſchen Departemente, namentlich das vormalige bairiſche Herzogthum Jülich; Samml. la Centaine, B. XLIX. S. 12—16 u. Dan. Hdb. VI. S. 854.)

Le Commissaire général du gouvernement,
Vu l'arrêté du 4 frimaire an 6 etc.

Informé qu'au mépris de ces dispositions, plusieurs bénéficiers et maisons religieuses du ci-devant pays de Juliers, au département de la Roër, se sont désaisis de la possession d'une partie de leurs biens-fonds, en faveur de quelques habitans du pays, sous prétexte de ne pouvoir se refuser à l'exercice du droit de retrait, auquel ces derniers se prétendaient autorisés par les ordonnances de l'électeur palatin, rendues en 1755 et 1775;

Que lesdits bénéficiers et corporations se sont même permis de recevoir, en exécution des clauses desdits actes de retrait, et de disposer à leur gré des sommes d'argent données en échange des biens rétirés;

Considérant qu'il importe d'arrêter les effets de ces manoeuvres tendant à enlever à la république une partie de ses domaines;

Arrête:

Art. 1er. Les receveurs du domaine et de l'enregistrement établiront, sans délai, le séquestre sur tous les biens du clergé, qui, depuis l'entrée des armées de la république dans le ci-devant pays de Juliers, auraient passés en d'autres mains, sous prétexte d'hypothèque, engagement, vente, aliénation ou retrait, non légalement consentis par les autorités françaises chargées de l'administration supérieure.

2. Sont exemptés des dispositions de l'article précédent, les biens dont le retrait, quoique consommé postérieurement à l'entrée des armées françaises dans le pays, aurait déjà été reconnu valable antérieurement à ladite époque soit par une transaction authentique, soit par un jugement en forme rendu définitivement et en dernier ressort; à la charge néanmoins par les possesseurs actuels, de justifier que les liquidations auxquelles lesdits retraits auront donné lieu, ont de même été légalement faites, avant l'entrée des armées françaises dans le pays.

3. Lesdits possesseurs seront en outre tenus, dans le mois de la publication du présent arrêté, de justifier, par titre authentique, qu'ils se sont valablement libérés du prix auquel ils s'étaient obligés en vertu desdites liquidations; faute de quoi les receveurs de l'enregistrement sont autorisés à apposer le séquestre sur les biens formant l'objet du retrait, lequel ne pourra plus être levé qu'en rapportant quittance et décharge valable des sommes dont le paiement n'aurait pas été justifié ou reconnu légitime.

4. Le directeur du domaine national, dressera dans le mois, un état des biens mis sous le séquestre en vertu du présent arrêté.

Cet état sera déposé au secrétariat général de la préfecture du département de la Roër, et copie en sera adressée au commissaire général du gouvernement.

5. Il contiendra, outre la date du procès-verbal d'apposition du séquestre,

1°. Les noms des bénéficiers ou corporations qui étaient en possession des biens au moment du retrait;

2°. L'arrondissement communal dans lequel ils sont situés;

3°. L'époque à laquelle le retrait en a été effectué;

4°. La nature du titre sur lequel il se fonde;

5°. Les noms de ceux qui ont opérés ledit retrait; et

6°. Enfin le montant et les dates de chacun des paiemens qui ont eu lieu en exécution d'icelui.

6. Le préfet de la Roër statuera provisoirement, et sauf le recours des parties au commissaire général du gouvernement, sur toutes les réclamations auxquelles l'exécution du présent arrêté pourra donner lieu. Il sera, à la diligence dudit préfet, publié et affiché partout où besoin sera.

Arrêté relatif à la désignation des villes où devront être établies des bourses de commerce, à l'organisation et à la police de ces bourses. Du 19 avril 1801 (29 germinal IX).

(III. B. 79. Nr. 642; Dan. Hdb. IV. S. 245. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 8. Juni 1801; Samml. la Centaine, Büll. LIV. S. 30.)

TITRE Ier.

Dispositions préliminaires.

Art. 1er. Dans un mois, à compter de la publication du présent réglement, les ministres des finances et de l'intérieur feront connaître au gouvernement,

1°. Quelles sont les villes où il convient d'établir des bourses de commerce;

2°. Quelles sont celles de ces villes qui ont eu ou ont encore un local affecté à cette destination;

3°. Quels sont, dans les villes où il n'existe pas de local employé à ce service, les édifices ou emplacemens nationaux qu'on y pourrait affecter;

4°. Les soumissions que pourraient souscrire les négocians, à l'effet de construire des bourses de commerce.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances proposeront au gouvernement, séparement pour chaque ville, les arrêtés nécessaires pour affecter un local à la tenue de la bourse, en conformité de la loi du 28 ventôse.

3. Le ministre de l'intérieur fera connaître au gouvernement, dans le même délai,

1°. Le nombre d'agens de change et de courtiers qu'il sera convenable d'établir dans chaque ville où il y aura une bourse;

2°. Quelles sont les places où il sera utile d'autoriser à exercer cumulativement les mêmes fonctions;

3°. Son avis sur la somme à laquelle il convient de porter le taux du cautionnement.

4. Sur le rapport du ministre de l'intérieur, les Consuls détermineront par un arrêté,

1°. Le nombre des agens de change et courtiers pour chaque place;

2°. Celles où ils pourront cumuler les deux fonctions;

3°. Le taux du cautionnement pour chacune.

TITRE II.

De la nomination et réception des agens de change et courtiers de marchandises.

5. La nomination des agens de change et courtiers aura lieu de la manière suivante.

Le tribunal de commerce de la ville nommera, dans une assemblée générale et spéciale, dix banquiers ou négocians.

Ces citoyens se rassembleront pour former une liste double du nombre d'agens de change et courtiers à nommer. Ils adresseront cette liste au préfet du département, qui pourra y ajouter les noms qu'il voudra, sans excéder toutefois le quart du total.

Le préfet l'adressera au ministre de l'intérieur, qui pourra ajouter un nombre de noms égal aussi au quart de la première liste.

Il présentera ensuite la liste entière, avec ses propositions, au premier Consul, qui fera la nomination.

6. Nul ne pourra être inscrit sur ces listes, s'il ne justifie qu'ils a exercé la profession d'agent de change, banquier ou négociant, ou travaillé dans une maison de banque, de commerce, ou chez un notaire à Paris, pendant quatre ans au moins.

7. Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou atermoiement, sans s'être depuis réhabilité, ou ne jouissant pas des droits de citoyen français, ne pourra être nommé agent de change ou courtier.

8. Au commencement de chaque trimestre, le tribunal de commerce nommera, conformément à l'article ci-dessus, dix négocians ou banquiers, pour présenter une liste double, afin de pourvoir aux places vacantes. On suivra au surplus le mode d'élection, et on sera astreint aux mêmes conditions d'éligibilité que pour la première élection.

9. Les commissions d'agens de change ou courtiers seront présentées et enregistrées au tribunal de commerce, qui recevra de l'agent de change ou courtier la promesse de fidélité à la constitution.

10. Les noms et demeures de tous les agens de change et courtiers qui auront rempli la formalité portée en l'article précédent, seront inscrits sur un tableau placé, dans un lieu apparent, au tribunal de commerce et à la bourse.

TITRE III.

Du cautionnement.

11. Chaque agent de change ou courtier sera tenu de verser à la caisse d'amortissement le montant du cautionnement auquel il sera assujetti, en six termes égaux. Faute par lui de remplir un ou plusieurs termes de ses obligations, il sera rayé du tableau, à la diligence du préfet du département, et défenses lui seront faites d'exercer sa profession. Les sommes par lui payées lui seront remboursées sans intérêts.

12. Le cautionnement des agens de change ou courtiers sera spécialement affecté à la garantie des condamnations qui pourront être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions. Lorsque les administrateurs de la caisse d'amortissement auront fait quelques paiemens d'après la présente disposition, et que le cautionnement se trouvera entamé, l'agent de change ou courtier sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il l'ait complété entièrement.

TITRE IV.

Des droits de commission et de courtage.

13. Les droits de commission et de courtage seront fixés par un arrêté des Consuls, sur le rapport du ministre de l'intérieur, qui consultera à cet effet les tribunaux de commerce des villes où il sera établi des bourses, et le préfet de département.

Provisoirement les usages locaux seront suivis.

TITRE V.

De la police qui s'exercera à la bourse et sur les agens de change et courtiers.

14. La police de la bourse appartiendra aux maires.

Ils désigneront un des commissaires de police, ou un des adjoints, pour être présent à la bourse, et en exercer la police pendant sa tenue.

15. Les agens de change de chaque place se réuniront, et nommeront, à la majorité absolue, un syndic et six adjoints, pour exercer une police intérieure, rechercher les contraventions aux lois et réglemens, et les faire connaître à l'autorité publique.

16. S'il arrive contestation entre les agens de change relativement à l'exercice de leurs fonctions, elle sera portée d'abord devant le syndic et les adjoints, qui sont autorisés à donner leur avis.

Si les intéressés ne veulent pas s'y conformer, l'avis sera renvoyé au tribunal de commerce, qui prononcera, s'il s'agit d'intérêts civils,

Et au commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, s'il s'agit d'un fait de police et de contravention aux lois et réglemens, pour qu'il exerce les poursuites sans délai: le tout sans préjudice du droit des parties intéressées.

17. Les maires des places de commerce, pourront proposer la suspension des agens de change qui ne se conformeront pas aux lois et réglemens, ou prévariqueront dans leurs fonctions.

Les maires s'adresseront aux sous-préfet, qui en rendront compte au préfet.

Sur le compte qui lui sera rendu, le ministre de l'intérieur pourra proposer au premier Consul de prononcer la destitution de l'agent de change inculpé, après avoir toutefois fait demander l'avis des syndics et adjoints, devant lesquels le prévenu sera entendu.

18. Les dispositions des articles 15, 16 et 17, sont communes aux courtiers du commerce.

19. Les maires, sauf l'approbation du préfet du département, pourront faire les réglemens locaux qu'ils jugeront nécessaires pour la police intérieure de la bourse.

Arrêté qui renouvelle les défenses faites aux entrepreneurs de voitures libres etc. Du 16 juin 1801 (27 prairial IX).

(III. B. 84. Nr. 696: Dan. Hdb. IV. S. 252. — Verkündigt in den rheiniſchen Depart. durch Verord. vom 8. Juli 1801; Samml. la Centaine, Büll. LVII. S. 54. — Die im Texte angeführte Beziehung des Beſchluſſes vom 26. Vendem. VII. iſt unrichtig und ſoll wohl heißen, 26. Ventos VII. Vergl. den Beſchluß vom 24. Auguſt 1798.)

Art. 1er. Les lois des 26=29 août 1790 (article 4) et 21 septembre 1792, et l'arrêté du 26 vendémiaire VII, seront exécutés; en conséquence, il est défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres et à toute autre personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers du poids d'un kilogramme (ou deux livres) et au-dessous, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres.

2. Les sacs de procédure, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, et les paquets au-dessus du poids de deux livres, sont seuls exceptés de la prohibition prononcée par l'article précédent.

3. Pour l'exécution du présent arrêté, les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières, et la gendarmerie nationale, sont autorisés à faire ou faire faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers, piétons chargés de porter les dépêches, voitures de messageries et autres de même espèce, afin de constater les contraventions; à l'effet de quoi ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, se faire assister de la force armée.

4. Le commissaire du gouvernement près l'administration des postes, les préfets, sous-préfets et maires des communes et les commissaires de police, sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

5. Les procès-verbaux seront dressés à l'instant de la saisie: ils contiendront l'énumération des lettres et paquets saisis, ainsi que leurs adresses. Copies en seront remises, avec lesdites lettres et paquets saisis en fraude, savoir: à Paris, à l'administration des postes; et dans les départemens, au bureau du directeur des postes, le plus voisin de la saisie, pour, lesdites lettres et paquets, être envoyés aussitôt à leur destination avec la taxe ordinaire. Lesdits procès-verbaux seront, de suite, adressés au commissaire du gouvernement près le tribunal civil et correctionnel de l'arrondissement, par les préposés des postes, pour poursuivre contre les contrevenans la condamnation de l'amende de 150 francs au moins, et de 300 francs au plus, par chaque contravention.

6. Le paiement de ladite amende, dont il ne pourra, dans aucun cas et sous quelque prépexte que ce soit, être accordé de remise ou de modération, sera poursuivi à la requête des commissaires près les tribunaux et à la diligence des directeurs des postes, contre les contrevenans, par saisie et exécution de leurs établissemens, voitures et meubles, à défaut de paiement dans la décade du jugement qui sera intervenu.

7. Le paiement sera effectué à Paris, à la caisse générale de l'administration des postes; et dans les départemens, entre les mains du directeur des postes qui aura reçu les objets saisis. Il portera en recette le produit desdites amendes, sur lesquelles il jouira de sa remise ordinaire.

8. Le produit des amendes appartiendra, un tiers à l'administration, un tiers aux hospices des lieux, et un tiers à celui ou à ceux qui auront découvert et dénoncé la fraude, et à ceux qui auront coopéré à la saisie: celui-ci sera reparti entre eux par égale portion; ils en seront payés par le directeur des postes chargé du recouvrement de l'amende, et à Paris par le caissier général de l'administration des postes, d'après un exécutoire qui sera délivré à leur profit par le commissaire du gouvernement près le tribunal. Lesdits exécutoires seront envoyés par le directeur, à l'appui de son compte.

9. Les maîtres de poste, les entrepreneurs de voitures libres et messageries, sont personnellement responsables des contraventions de leurs postillons, conducteurs, porteurs et courriers, sauf leur recours.

Arrêté relatif à l'administration des biens affectés à la nourriture, etc. Du 16 juin 1801 (27 prairial IX).

(III. B. 107. Nr. 871; Dan. Hdb. IV. S. 254. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 18. Dezember 1801; Samml. la Centaine, Büll. LXX. S. 2. — Vergleiche den Beſchluß vom 1. Dezember 1803.)

Les Consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu les lois des 23 et 28 octobre=5 novembre 1790, 1er mai 1793, 2 brumaire et 28 germinal de l'an 4; vu pareillement les lois des 16 vendémiaire et 20 ventôse de l'an 5; le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. 1er. Les biens spécialement affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des hospitalières et des filles de charité attachées aux anciennes corporations vouées au service des pauvres et des malades, font essentiellement partie des biens destinés aux besoins généraux de ces établissemens: en conséquence, et conformément aux lois des 16 vendémiaire et 20 ventôse de l'an 5, l'administration en sera rendue aux commissions administratives des hospices et des établissemens de secours à domicile.

2. Sont pareillement compris dans les dispositions qui précèdent, les biens affectés à l'acquit des fondations relatives à des services de bienfaisance et de charité, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

Arrêté relatif aux rentes et domaines nationaux affectés aux hospices. Du 26 juin 1801 (7 messidor IX).

(III. B. 86. Nr. 712; Dan. Hdb. IV. S. 255. — Vergl. das St.⸗R.⸗Gutachten vom 30. April 1807.)

§ I. *Des rentes affectées aux hospices.*

Art. 1er. Les commissions administratives des hôpitaux auront droit aux arrérages comme au principal des rentes qui leur sont affectées par la loi du 4 ventôse dernier.

2. Seront réputées rentes affectées aux hospices, les rentes et prestations dues par les détenteurs de biens nationaux à titre de bail emphytéotique, ou qui dépendaient des anciens domaines engagés, ou faisaient partie des anciens apanages et des biens soumis à la confiscation, sous quelque dénomination qu'elles soient connues, s'ils n'ont pas rempli les obligations qui leur ont été imposées par les articles 29 et 39 de la loi du 22 novembre=1er décembre 1790, et qu'elles soient d'ailleurs dans le cas prévu par la loi.

3. Il en sera de même, 1° des rentes en argent ou en nature dues pour fondation à des cures, paroisses, fabriques, corps et corporations, et déclarées nationales par les lois des 8=18 février et 24 septembre=16 octobre 1791, et par celle du 13 brumaire II, dans les cas prévus par la loi du 4 ventôse;

2°. Des rentes foncières représentatives d'une concession de fonds, et sous quelque dénomination qu'elles se présentent; et en cas de rachat desdites rentes, les commissions administratives se conformeront aux dispositions de la loi du 18=29 décembre 1790, dans les cas prévus par la loi du 4 ventôse.

§ II. *Des domaines nationaux affectés aux hospices.*

4. Les commissions administratives des hôpitaux qui pourront découvrir les biens ecclésiastiques possédés autrement qu'en vertu de décrets de l'assemblée nationale, depuis la publication de la loi du 2=4 novembre 1789, auront droit de les réclamer, en exécution de la loi du 4 ventôse dernier.

5. Elles poursuivront de même en restitution ceux auxquels il a été fait des abandons de biens-fonds à condition d'acquitter la portion congrue ou d'autres charges relatives au service divin, en tout ou en partie, ou de payer quelques redevances ou réfusions, s'ils n'ont pas fait le versement ou l'option prescrits par l'article 11 du titre V de la loi des 23 et 28 octobre=5 novembre 1790.

6. Seront de même poursuivis, au profit des hospices, les fermiers, locataires, concessionnaires et autres jouissant à quelque titre que ce soit, s'ils n'ont pas déclaré, conformément à l'article 37 des décrets des 6 et 11=24 août 1790, comment et en vertu de quoi ils jouissent, et s'ils n'ont pas représenté et fait parapher leurs titres.

7. Seront pareillement poursuivis,

1°. Les détenteurs de biens à titre de baux emphytéotiques ou à longues années, qui ne seraient pas revêtus des formalités prescrites par la loi du 18=27 avril 1791;

2°. Tous dépositaires, comptables et débiteurs envers les émigrés et autres auxquels la république a succédé, qui se seront soustraits aux recherches de la régie, et à l'exécution des articles 11 et suivans de la loi du 25 juillet 1793, ainsi qu'à celles des 26 frimaire II, 26 floréal et 21 prairial de l'an 3.

8. Les commissions administratives des hôpitaux prendront connaissance des maisons et autres propriétés nationales possédées à titre d'usufruit par des titulaires de bénéfices, en vertu de titres, usages ou autres droits quelconques; et, dans le cas où les usufruits en seraient éteints, et que les héritiers ou représentans des titulaires auraient éludé d'en faire la déclaration et remise à l'administration des domaines, les propriétés dont il est question seront, comme celles énoncées aux articles qui précèdent, soumises à l'effet de la loi du 4 ventôse: le tout ainsi qu'il est prescrit par les articles 26, 27, 28 et 29 du décret du 24 juillet=24 août 1790.

Quant aux usufruits qui s'éteindront par la suite, dans le cas où ils seraient soustraits aux recherches et à la connaissance de la régie, les commissions administratives qui parviendront à les découvrir, seront subrogées aux droits de la république.

9. Conformément à l'article 2 de la loi du 4 ventôse, les préfets, sous-préfets, maires, notaires et autres fonctionnaires et citoyens qui connaissent des rentes et domaines nationaux de la nature de ceux dont il est question aux articles qui précèdent, en donneront avis aux commissions administratives.

10. Pourront les commissions administratives, sur les indications qui leur seront données, compulser les registres des différens préposés de la régie des domaines et de l'enregistrement; à l'effet de quoi, lesdits préposés seront tenus de leur donner, sans frais, toutes communications et facilités nécessaires.

11. Les actions juridiques que les commissions administratives croiront devoir intenter pour les cas prévus par les articles qui précèdent, seront préalablement soumises à l'examen d'un comité consultatif, qui sera formé dans chaque arrondissement communal. Il sera composé de trois membres, qui seront choisis par le sous-préfet parmi les jurisconsultes les plus éclairés de l'arrondissement.

12. Ce comité déclarera, par une consultation écrite et motivée, s'il y a lieu de les autoriser à plaider.

13. L'avis du comité sera transmis au conseil de préfecture, qui, conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse VIII, accordera ou refusera l'autorisation.

14. Les commissaires du gouvernement feront, près des tribunaux, tous les réquisitoires qui seront nécessaires pour que les actions qui y seront portées, soient jugées sommairement et sans frais; ils se conformeront particulièrement aux dispositions de l'arrêté du directoire exécutif du 10 thermidor IV.

15. Pourra le comité consultatif, pour les cas qui le permettront, transiger sur tous les droits litigieux.

Les transactions recevront leur exécution provisoire; mais elles ne seront définitives et irrévocables qu'après avoir été approuvées par le gouvernement, à l'effet de quoi elles seront transmises au ministre de l'intérieur, revêtues de l'avis des préfets et sous-préfets.

16. Tous les trois mois, les préfets se feront rendre compte des rentes et domaines usurpés, en possession desquels les commissions administratives auront pu être envoyées, soit par jugement des tribunaux, soit par mesure de conciliation et d'arbitrage; et ils en transmettront l'état au ministre de l'intérieur.

17. Dans le cas où plusieurs commissions découvriraient en même temps les mêmes rentes ou domaines usurpés, le comité consultatif prononcera, sauf la confirmation du sous-préfet, sur celle à laquelle il conviendra d'accorder la préférence.

Arrêté qui interprète les articles 8 et 9 de celui du 13 frimaire IX etc. Du 21 juillet 1801 (2 thermidor X).

(Merlin, Répert. W. Chambre des avoués unter III; Dan. Hdb. VII. S. 762.)

Les Consuls etc. Sur le rapport du ministre de la justice, vû les pièces de la contestation qui s'est élevée entre le cit. L. G. et la Chambre des avoués du tribunal de première instance du département de la Seine, relativement à l'arrêté de censure, qu'elle a pris le 7 floréal dernier;

Considérant que, pour terminer cette contestation, et afin d'en prevenir de semblables, il est nécessaire d'interpréter le réglement fait par les consuls, le 13 frimaire an 9, pour l'organisation de la police des avoués;

Le conseil d'état entendu;

Arrêtent ce qui suit:

Art. 1er. Dans les cas prévus par l'article 8, où la Chambre a le droit de prononcer le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande ou l'interdiction de l'entrée la Chambre, les décisions sont exécutées sans appel ou recours aux tribunaux.

2. Dans les cas prévus par l'article 9, où la Chambre n'a le droit de prononcer que par forme d'avis, les avis n'ont d'effet qu'après qu'ils ont été homologués par le tribunal, par les conclusions du commissaire du gouvernement.

3. Dans aucun cas, la Chambre ne pourra ordonner l'impression des arrêtés de police et de discipline intérieure. Etc.

Arrêté qui règle la compétence sur les contestations relatives au paiement etc. Du 7 août 1801 (19 thermidor IX).

(III. B. 93. Nr. 783; Dan. Hdb. IV. S. 260. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 24. Auguſt 1801; Samml. la Centaine, Büll. LI. S. 50.)

Les Consuls de la république, considérant que des conseils de préfecture ont connu de contestations existant entre les particuliers et les régies établies par le gouvernement, ou les agens desdites régies, relativement au paiement des fournitures faites pour le compte du gouvernement, et qui doivent être jugées administrativement; le conseil d'état entendu, arrêtent:

Les contestations relatives au paiement des fournitures faites pour le compte du gouvernement, entre les particuliers et les agens du gouvernement, seront de la compétence des préfets.

Arrêté qui ordonne la confection d'un état de bois et forêts etc. Du 12 août 1801 (24 thermidor IX).

(III. B. 93. Nr. 791; Dan. Hdb. IV. S. 260. — Der vorliegende Beſchluß, welcher in den rheiniſchen Depart. durch Verordnung des Gen.-Guvern.-Kommiſſars vom 24. Auguſt 1801 publizirt war, wurde durch jene vom 5. Februar folgenden Jahres als unanwendbar zurückgenommen, weil dort die ſequeſtrirten Waldungen, zufolge des Lüneviller Friedens vom 9. Februar 1801, an die betreffenden vormaligen Beſitzer reſtituirt werden mußten. Samml. la Centaine, Büll. LXI. S. 50; Büll. LXXVI. S. 16.)

Art. 1er. L'administration générale des forêts fera dresser sans délai, par chaque conservation, l'état des bois et forêts actuellement sous la main de la république, et non aliénables aux termes de la loi du 2 nivôse IV.

2. A compter de ce jour, il ne sera donné, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune main-levée de séquestre sur les bois et forêts compris dans l'article précédent.

3. Les individus qui, à quelque titre que se soit, auraient des réclamations à former ou des droits à faire valoir pour raison de ces bois et forêts, seront indemnisés.

Arrêté qui déclare communes aux bureaux de bienfaisance les dispositions etc. Du 27 août 1801 (9 fructidor IX).

(III. B. 98. Nr. 824; Rond. VIII. S. 340.)

Les dispositions de la loi du 4 ventôse an 9, qui affectent aux hospices les rentes appartenant à la république, dont le paiement se trouve interrompu, et les domaines nationaux usurpés par des particuliers, sont communes aux bureaux de bienfaisance et autres établissemens de même nature qui existent actuellement dans l'étendue de la république.

Arrêté relatif aux délibérations des conseils de préfecture. Du 6 septembre 1801 (19 fructidor IX).

(III. B. 101. Nr. 848; Dan. Hdb. IV. S. 263. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 4. November 1801; Samml. la Centaine, Büll. LXIX. S. 8 folg.)

Art. 1er. Les conseils de préfecture ne pourront prendre aucune délibération, si les membres ne sont au moins au nombre de trois. Le préfet, lorsqu'il assistera à la séance, comptera pour compléter les membres nécessaires pour délibérer.

2. En cas de partage, ou d'insuffisance du nombre des membres du conseil, ils seront remplacés de la manière suivante:

3. Les membres restant au conseil de préfecture, désigneront, à la pluralité des voix, un des membres du conseil général de département, qui siégera avec ceux du conseil de préfecture, soit qu'il faille compléter le nombre nécessaire pour délibérer, ou vider un partage. Le choix ne pourra jamais tomber sur les membres des tribunaux qui font partie des conseils généraux de département.

4. En cas de partage sur le choix du suppléant, la voix du préfet, s'il assiste à la séance, ou du plus ancien d'âge des conseillers, si le préfet n'est pas à la séance du conseil, aura la prépondérance.

5. Si le préfet est absent du chef-lieu ou du département, celui qui le remplacera aura, dans tous les cas, la voix prépondérante comme le préfet lui-même. Etc.

Arrêté relatif à la nomination des gardes champêtres. Du 12 septembre 1801 (25 fructidor IX).

(III. B. 104. Nr. 859; Dan. Hdb. VIII. S. 309. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 4. Dezember 1801; Samml. la Centaine, Büll. LXIX. S. 18.)

Art. 1er. Les gardes champêtres des communes seront, à l'avenir, choisis parmi les vétérans nationaux et autres anciens militaires.

2. Le ministre de la guerre enverra à chaque préfet l'état nominatif des vétérans et anciens militaires résidant dans le département, et en état de remplir les fonctions de gardes champêtres. Les préfets feront passer aux sous-préfets la liste des vétérans et anciens militaires de leur arrondissement.

3. Lorsqu'il y aura lieu à nommer un garde champêtre, le maire le choisira parmi les individus de la commune ou des communes les plus voisines compris dans l'état des vétérans nationaux et anciens militaires de l'arrondissement, dont le sous-préfet lui aura donné connaissance, sur sa demande: il soumettra son choix à l'approbation du conseil municipal.

4. Losque le conseil municipal d'une commune aura approuvé le choix d'un vétéran ou ancien militaire pour garde champêtre, le maire de la commune en donnera avis au sous-préfet de l'arrondissement.

5. Le sous-préfet donnera une commission de garde champêtre au vétéran ou ancien militaire, lequel se rendra dans la commune qui l'aura nommé: il se présentera au maire, qui visera sa commission, et le fera reconnaître en qualité de garde champêtre.

6. Les vétérans ou anciens militaires gardes champêtres seront en tout traités comme l'étaient les gardes champêtres des communes: ils seront soumis aux mêmes obligations.

7. Les dispositions du présent arrêté ne sont point applicables aux communes dans lesquelles les salaires du garde champêtre n'équivaudraient pas à la somme de 180 francs par an.

Arrêté du Commissaire général du gouvernement, qui défend aux ministres du culte de procéder aux cérémonies religieuses etc. Du 15 septembre 1801 (28 fructidor IX).

(Beſond. Beſchluß für die rheiniſchen Depart.: Samml. la Centaine, Büll. LXIII. S. 8; Dan. Hdb. VI. S. 868. — Das im Texte bezogene Geſetz vom 12. Floreal J. VI. iſt jenes vom 20—25. Sept. 1792 und iſt hier nach dem Datum bezeichnet, an welchem es in den rheiniſchen Depart. publizirt ward. — Vergl. noch den Beſchluß vom 24. Oktober 1801.)

Le Conseiller d'état etc. Informé que des prêtres des quatre nouveaux départemens, abusant des dispositions de l'article 8 du titre VI de la loi du 12 floréal an 6, se permettent d'administrer les cérémonies de leur culte, relatives aux naissances, mariages et décès, avant que les déclarations qui constatent ces naissances, mariages et décès, soient consignées dans les registres des actes civils; qu'il en résulte que les individus assujettis par la loi à ces déclarations, se croient par-là même dispensés de les faire, et de remplir les autres formalités prescrites pour assurer l'état civil des citoyens;

Considérant que la sûreté des fortunes et la tranquillité des familles se trouvent compromises par cet abus; qu'il devient instant d'en prévenir les suites funestes, arrête:

Art. 1er. Il est défendu à tout ministre de culte de prêter son intervention pour consacrer les naissances, mariages et décès par les cérémonies de culte, avant qu'il lui ait été exhibé, en bonne et due forme, une expédition de l'acte civil, dressé par le maire, pour constater lesdits naissances, mariages et décès.

2. Tout ministre de culte qui contreviendra aux dispositions de l'article précédent, sera puni d'une amende qui ne pourra excéder cinq cents francs, ni être moindre de cent, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre d'un mois.

3. Le présent arrêté etc.

Arrêté relatif aux attributions du conseiller d'état qui sera chargés des affaires etc. Du 7 octobre 1801 (15 vendém. X).

(III. B. 107. Nr. 881; Dan. Hdb. IV. S. 266. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 18. Dezember 1801; Samml. la Centaine, Büll. LXX. S. 18.)

Art. 1er. Il y aura auprès du gouvernement un conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

2. Ce conseiller d'état travaillera directement avec les Consuls.

3. Ses attributions seront,

1°. De présenter les projets de lois, réglemens, arrêtés et décisions touchant la matière des cultes;

2°. De proposer à la nomination du premier Consul les sujets propres à remplir les places de ministres des différens cultes;

3°, D'examiner, avant leur publication en France, tous les rescrits, bulles et brefs de la cour de Rome;

4°. D'entretenir toute correspondance intérieure relative à ces objets.

Arrêté relatif aux formalités nécessaires pour intenter action contre des communes. Du 9 octobre 1801 (17 vendém. X).

(III. B. 110. Nr. 896; Dan. Hdb. IV. S. 267. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 28. Dezember 1801; Samml. la Centaine, Büll. LXXI. S. 6. — Das betreffende Edikt, welches im Beſchluſſe unrichtig allegirt iſt, folgt hier auszugsweiſe, nebſt der Deklaration vom 2. Auguſt 1687; Recueil général par Isambert etc. t. XIX. p. 420, t. XX. p. 50. — Vergl. noch das St.=R.=Gutachten vom 3. Juli 1808, ſowie das Reſſort=Regul. vom 20. Juli 1818, § 5, und die Gemeinde=Ordnung vom 23. Juli 1845, § 97.)

Les Consuls de la république, vu l'édit du mois d'août 1683, qui défend aux créanciers des communes d'intenter contre elles en la personne des maires, échevins, syndics, etc. aucune action, même pour emprunt légitime, qu'après qu'ils en auront obtenu la permission par écrit des intendans et commissaires départis, à peine de nullité de toutes les procédures qui pourraient être faites au préjudice, et des jugemens rendus en conséquence;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu; arrêtent:

Les créanciers des communes ne pourront intenter contre elles aucune action, qu'après qu'ils en auront obtenu la permission par écrit du conseil de préfecture, sous les peines portées par l'édit du mois d'août 1683.

Extrait de l'édit du mois d'avril 1683, portant réglement pour les dettes des communautés.

Défendons aussi aux créanciers desdites communautés, d'intenter contre elles en la personne des maires et échevins, syndics, capitouls, jurats et consuls, aucunes actions, même pour emprunts légitimes, qu'après qu'ils en auront obtenu la permission par écrit desdits sieurs intendans ou commissaires départis en chacune généralité, dont ils feront donner copie, avec l'exploit de demande, à peine de nullité de toutes les procédures qui pourraient être faites au préjudice, et des jugemens rendus en conséquence.

Faisons pareillement défenses auxdites communautés, et à leurs maires, échevins, syndics, jurats et consuls, d'intenter aucune action, ni de commencer aucun procès, tant en cause principale que d'appel, et d'ordonner des députations, sous quelque prétexte que ce soit, sans en avoir auparavant obtenu le consentement des habitans dans une assemblée générale, dont l'acte de délibération sera confirmé et autorisé d'une permission par écrit du sieur commissaire départi en la généralité, lequel réglera modérément le temps et les dépenses desdites députations, à proportion des journées auxquelles elles seront par lui limitées. Etc.

Déclaration sur l'édit d'avril 1683; du 2 août 1687.

Louis, etc. Par notre édit du mois d'avril 1683, nous avons entre autres choses fait défenses aux maires, échevins, syndics, jurats et consuls des villes, bourgs fermés et communautés, d'intenter aucune action, ni de commencer aucun procès, tant en cause principale que d'appel, et d'ordonner des députations sous quelque prétexte que ce soit, sans en avoir auparavant obtenu le consentement des habitans dans une assemblée générale, dont l'acte de délibération sera confirmé et autorisé d'une permission par écrit du sieur commissaire départi en la généralité; et quoique ces défenses soient très expresses, cependant nous sommes informé que plusieurs habitans des paroisses et communautés intentent journellement des procès en différentes juridictions où les juges les reçoivent, prétendant n'être point compris dans les termes de notredit édit, et qu'il n'y a que les villes et les gros bourgs fermés; à quoi nous avons résolu de pourvoir.

A ces causes, de l'avis de notre conseil qui a vu notredit édit du mois d'avril 1683, etc., nous avons, en interprétant en tant que besoin notredit édit, fait très expresses défenses aux syndics des communautés d'intenter aucunes instances en surtaux et autres concernant l'imposition et levée de nos deniers, qu'en vertu d'un acte d'assemblée en bonne forme tenue à l'issue de la messe de paroisse, ladite assemblée préalablement indiquée au prône; et à l'égard des autres affaires particulières desdites communautés, lesdits syndics ne pourront intenter aucune action ni commencer aucun procès, tant en cause principale que d'appel, et faire aucune députation sous quelque prétexte que ce soit, sans en avoir obtenu le consentement des habitans dans une assemblée en la forme ci-dessus, dont l'acte de délibération sera confirmé et autorisé d'une permission par écrit du sieur commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans la généralité, suivant et conformément à notredit édit du mois d'avril 1683. Si donnons, etc.

Arrêté du Commissaire général du gouvernement, additionnel à celui du 28 fructidor an 9, sur les cérémonies réligieuses relatives aux naissances, etc. Du 24 octobre 1801 (2 brumaire X).

(Beſonderer Beſchluß für die rheiniſchen Depart.; Samml. la Centaine, Büll. LXVII. S. 12; Dan. Handb. VI. S. 871.)

Art. 1^er^. Les ministres des différens cultes pourront, en cas de nécessité urgente, administrer les cérémonies de leur culte aux enfans nouveaux nés, sans attendre que leur naissance ait été constatée sur les registres de l'état civil.

2. Dans le cas de l'article précédent, les ministres du culte seront tenus de donner, dans le jour, avis des naissances à l'officier de l'état civil, sous les peines portées en l'article 2 de l'arrêté du 28 fructidor an 9.

Arrêté relatif aux conflits d'attribution. Du 4 novembre 1801 (13 brumaire X).

(III. B. 121. Nr. 950; Dan. Hdb. IV. S. 267. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 21. Januar 1802; Samml. la Centaine, Büll. LXXIII. S. 16 folg. — Vergl. dermalen das Geſetz vom 8. April 1847.)

Art. 1^er^. Aussitôt que les commissaires du gouvernement seront informés qu'une question attribuée par la loi à l'autorité administrative, a été portée devant le tribunal où ils exercent leurs fontions, ils seront tenus d'en requérir le renvoi devant l'autorité compétente, et de faire insérer leurs réquisitions dans le jugement qui interviendra.

2. Si le tribunal refuse le renvoi, ils en instruiront sur-le-champ le préfet du département, auquel ils enverront en même temps copie desdites réquisitions, ainsi que des motifs sur lesquels elles sont fondées.

3. Le préfet, dans les vingt-quatre heures, élevera le conflit, et transmettra, sans aucun retard, copie de son arrêté au commissaire du gouvernement, par lequel il sera notifié au tribunal, avec déclaration qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 21 fructidor III; il doit être sursis à toutes procédures judiciaires, jusqu'à ce que le conseil d'état ait prononcé sur le conflit.

4. Indépendamment de toute dénonciation des commissaires du gouvernement près les tribunaux, les préfets éleveront le conflit entre les deux autorités, toutes les fois qu'ils seront informés d'ailleurs qu'un tribunal est saisi d'une affaire qui, par sa nature, est de la compétence de l'administration; et, dans ce cas, le commissaire de gouvernement sera également tenu de faire la notification prescrite par l'article précédent, quelle que puisse être son opinion sur la compétence.

5. Les commissaires du gouvernement près les tribunaux donneront connaissance au ministre de la justice de toutes les contestations qui peuvent intéresser la république, dans les vingt-quatre heures, pour toute préfixation de délai, qui suivront leur introduction devant lesdits tribunaux; ils instruiront aussi de la marche de la procédure, ainsi que des jugemens qui interviendront.

Arrêté qui rétablit les communes dans la jouissance des amendes de police. Du 17 novembre 1801 (26 brumaire X).

(III. B. 130. Nr. 989; Dan. Hdb. IV. S. 271. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 8. Februar 1802; Samml. la Centaine, Büll. LXXVI. S. 4. — Vergleiche die Kabinets-Order vom 27. Dezember 1822.)

Les Consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Considérant que les dispositions de l'article 3 de la 7^e^ section de la loi sur la police rurale, qui portent que les gages des gardes champêtres seront prélevés sur les amendes qui appartiendront en entier aux communes, n'ont été abrogées par aucune loi subséquente, non plus que celles qui ont attribué lesdites amendes aux communes; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Les communes seront rétablies dans la jouissance des amendes de police, qui leur ont été attribuées par la loi du 2=6 octobre 1791, pour être affectées au paiement de leurs charges communales, au désir de ladite loi.

Arrêté relatif au mode de partage des bois communaux d'affouage. Du 10 décembre 1801 (19 frimaire X).

(III. B. 138. Nr. 1054; Dan. Hdb. IV. S. 275. — Das beim Dekrete vom 15. Januar 1794 bereits bezogene Staatsraths-Gutachten iſt jenes vom 26. April 1808.)

Le partage des bois communaux d'affouage, autres que les futaies, dans le département de la Haute-Saone, et dans tous ceux où l'affouage a lieu, se fera par tête d'habitant, conformément à la déclaration du 13 juin 1724 et à la loi du 26 nivôse II.

Avis du conseil d'état sur les formalités à observer pour les rectifications etc. Du 3 janvier 1802 13 nivôse X).

(III. B. 225; Nr. 2058; Dan. Hdb. IV. S. 276.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi des Consuls, et sur le rapport de la section de législation, a discuté les rapports des ministres de la justice et de l'intérieur, tendant à ce qu'il soit pris un arrêté pour rectifier les registres de l'état civil du département de l'Ardèche, dans lesquels il a été commis des erreurs, des omissions et des faux;

Est d'avis que les principes sur lesquels repose l'état des hommes, s'opposent à toute rectification des registres qui n'est pas le résultat d'un jugement provoqué par les parties intéressées à demander ou à contredire la rectification; que ces principes ont toujours été respectés comme la plus ferme garantie de l'ordre social; qu'ils ont été solennellement proclamés par l'ordonnance de 1667, qui a abrogé les enquêtes d'examen à futur; qu'ils viennent d'être encore consacrés dans le projet de la troisième loi du code civil; qu'on ne pourrait y déroger sans porter le trouble dans les familles, et préjudicier à des droits acquis; que si la loi du 2 floréal III ordonna des rectifications d'office dans les départemens de l'ouest, cette mesure extraordinaire parut commandée par les suites de la guerre civile, mais qu'elle a éprouvé des obstacles insurmontables dans son exécution; que si le mauvais état des registres dans plusieurs départemens donne lieu à des difficultés et de nombreuses contestations, il est encore plus conforme à l'intérêt public et aux intérêts des individus de laisser opérer, suivant les cas, la rectification des actes de l'état civil par les tribunaux.

Arrêté relatif à la consignation d'amende sur appel. Du 17 janvier 1802 (27 nivôse X).

(III. B. 159. Nr. 1215; Dan. Hdb. IV. S. 277. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 18. Mai 1802; Samml. la Centaine, Büll. LXXXV. S. 10.)

Les Consuls . . ., vu l'édit de février 1671 et l'édit de février 1691, qui prescrivent à l'appelant la consignation de l'amende;

Vu la loi du 16═24 août 1790, portant, titre X, article 10: „Tout appelant dont l'appel sera jugé mal fondé, sera condamné à une amende de 9 livres pour un appel du jugement des juges de paix, et de 60 livres pour l'appel d'un jugement du tribunal de district, sans que cette amende puisse être remise ni modérée sous aucun prétexte;"

Vu l'arrêté du 18 fructidor VIII, qui prescrit l'observation de la forme de procéder établie par l'ordonnance de 1667 et réglemens postérieurs;

Considérant que l'article 10 du titre X de la loi du 24 août 1790, qui prescrit la condamnation de l'appelant à l'amende, n'abroge pas la consignation préalable qu'il doit faire du montant de cette amende;

Le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. 1er. Tout appelant sera tenu de consigner l'amende d'avance en faisant enregistrer son acte d'appel, sauf à ordonner la restitution si l'appel est jugé bien fondé.

2. Si le tribunal ordonne la restitution de l'amende, ou si les parties transigent sur l'appel avant le jugement, le receveur restituera le montant de l'amende à qui de droit, soit sur le vu du jugement, soit sur le vu de la transaction des parties.

Arrêté qui annulle une convention souscrite par le maire de Dampierre etc. Du 19 janvier 1802 (29 nivôse X).

(III. B. 159. Nr. 1217; Dan. Hdb. IV. S. 278. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 18. Mai 1802; Samml. la Centaine, Büll. LXXXV. S. 12.)

Les Consuls . . ., vu la demande formée par le C. Rochet en concession d'un terrain appartenant à la commune de Dampierre, département du Haut-Rhin, pour y établir un lavoir à minérai de fer,

L'acte sous seing privé passé entre le maire de ladite commune et ledit Rochet le 3 thermidor VIII, enregistré le 16 dudit mois,

L'avis approbatif du préfet du département du Haut-Rhin, du mois de brumaire IX;

Considérant que le maire n'a pu consentir à l'aliénation d'un terrain communal, lors même qu'elle serait avantageuse, sans l'autorisation du conseil municipal et sans une estimation préalable;

Que le préfet n'aurait pas dû approuver l'acte fait par le maire sans l'accomplissement de ces formalités;

Le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. 1er. La convention sous seing privé passée entre le maire de Dampierre et le C. Rochet, le 3 thermidor VIII, est annullée.

2. Le conseil municipal de la commune sera consulté sur l'aliénation dont est question audit traité : s'il en est d'avis, il sera fait une estimation préalable, pour, sur le vu desdites pièces, l'avis du préfet, celui de l'administration forestière, et le rapport des ministres de l'intérieur et des finances, être par le gouvernement statué ce qu'il appartiendra.

Avis du conseil d'état, concernant les peines que les tribunaux correctionnels sont autorisés à prononcer pour délits forestiers. Du 23 janvier 1802 (3 pluviôse X).

(Merlin, Répert. W. Inutiles; Dan. Hdb. IV. S. 278. — Im Allgemeinen wird hier bemerkt, daß alle Staatsraths-Gutachten, wie üblich, nach dem Datum ihrer Genehmigung mitgetheilt werden.)

Le conseil d'état, d'après le renvoi des Consuls, et sur le rapport de la section de législation;

Vu le rapport du ministre de la justice, sur la nécessité de fixer par un arrêté le sens de l'article 609 du code pénal rélatif aux peines répressives des délits forestiers;

Vu les articles 31 et 35, tit. I, première partie du code pénal; les articles 600, 601, 602 et 603 du code des délits et des peines, qui abrogent les peines du fouet et du bannissement, et ne conservent celle du carcan que par rapport aux délits qui entrainent la dégradation civique; et l'article 609 du code des délits et des peines, qui impose aux tribunaux l'obligation d'appliquer les peines que prononce l'ordonnance de 1669;

Considérant que le sens de cet article ne présente aucune difficulté : que la rubrique du titre sous lequel il se trouve, indique clairement que les tribunaux ne peuvent appliquer aux délits de police forestière que les peines de police correctionnelle admises par le code pénal, que tous les tribunaux ont eu, sur ce point, la même opinion, et ont toujours entendu ainsi l'article 609;

Est d'avis que l'arrêté demandé n'est point nécessaire.

Arrêté du Commissaire général du gouvernement, qui renvoie à la décision des conseils de préfecture les réclamations des fermiers etc. Du 11 février 1802 (22 pluviôse X).

(Beſond. Beſchluß für die rheiniſchen Depart.: Samml. la Centaine, Büll. LXXVIII. S. 36; Dan. Handb. VI. S. 888.)

Le conseiller d'état etc. Vu les réclamations multipliées des fermiers emphytéotiques, tendant à obtenir une diminution des cotes pour lesquelles ils sont tenus, aux termes de l'arrêté du 1er floréal an 8 du citoyen Shée, de participer au paiement de la contribution foncière à laquelle leurs biens sont imposés; réclamations particulièrement réitérées par ceux d'entre eux dont les baux ont stipulé l'exemption entière de toute contribution;

Considérant que les fermiers de l'espèce dont il s'agit, sont réellement propriétaires; que d'après les lois et réglemens tout propriétaire, sans exception, doit une contribution relative au revenu de ses immeubles; que la quotité de cette contribution est annuellement déterminée; et qu'en cas de surtaxe, double emploi, ou autres erreurs, le mode de pourvoi en décharge ou dégrèvement, est indiqué par l'arrêté des consuls du 24 floréal an 8, bulletin des réglemens Nr. 43;

Considérant encore, qu'à l'égard des années 6, 7 et 8, la loi du 27 pluviôse an 9, et l'instruction qui y fait suite du ministre des finances en date du 17 germinal même année, laissent aux conseils de préfecture la latitude nécessaire pour passer en décharge tout ce qu'il serait injuste, impossible ou trop rigoureux d'exiger des contribuables;

Arrête:

Art. 1er. Les fermiers emphytéotiques qui se croiraient lésés de la cotisation de leurs biens, ainsi que de l'application de l'arrêté précité du 1er floréal an 8, sans égard aux baux qui leur assuraient l'exemption de toutes contributions, pourront, s'il y a lieu, obtenir des conseils de préfecture, en conformité des principes ci-dessus énoncés, et pour les années 6, 7 et 8 seulement, tels dégrèvemens ou décharges qu'il appartiendra.

2. L'arrêté du 1er floréal an 8, qui autorisait les emphytéotes et débiteurs de rentes à exercer pour les années 6, 7 et 8, à raison des contributions dont ils sont chargés, la retenue du quart du montant des rentes, canons et fermages qu'ils sont tenus d'acquitter aux termes de leurs baux et contrats, est prorogé provisoirement pour les années 9 et 10.

Arrêté qui annulle l'acte de renonciation de la commission administrative etc. Du 18 février 1802 (29 pluviôse X).

(III. B. 164. Nr. 1250; Dan. Hdb. IV. S. 281. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 14. Juni 1802; Samml. la Centaine, Büll. LXXXVI. S. 14.)

Les Consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'arrêté de la commission administrative des hospices de Liége, du 12 messidor VI, portant qu'elle subrogera Jean-Baptiste Bemy dans tous les droits desdits hospices, légataires universels de François-Denis Decartier,

L'avis de l'administration municipale du canton de Liége, du 14 fructidor suivant, approuvant ladite délibération,

L'avis également approbatif de l'administration centrale, du 26 vendémiaire VIII,

L'avis approbatif du conseil municipal de Liége, du 5 nivôse X,

L'arrêté du préfet du département de l'Ourte, du 18 germinal IX, qui approuve aussi l'arrêté de l'administration des hospices, du 12 messidor VI;

Considérant que le bilan de la succession de François-Denis Decartier n'a été vérifié par aucune autorité compétente qui garantisse son exactitude, et assure que les titres de créance sur cette hérédité sont légaux et les créances exigibles, soit en capitaux, soit en arrérages, dans la proportion y établie;

Que depuis l'an 6, époque de l'arrêté de l'administration des hospices, les biens de la succession ont dû être régis et les revenus touchés par les hospices, et qu'on ne fait pas connaître s'ils ont fait emploi de ces revenus, et quel est cet emploi;

Que si la succession recueillie par les hospices, comme légataires, est devenue onéreuse; si les créanciers ont des droits tels qu'on les présente dans le bilan, le C. Bemy n'accepterait pas l'obligation de payer non-seulement les charges auxquelles sont tenus les hospices, mais encore 13,000 florins empruntés des CC. et C.^{ne} Bellefroy, Dothée et Vegnette;

Que si le C. Bemy croit pouvoir assumer sur lui ces charges sans y perdre, les hospices ne paraissent pas avoir intérêt à abandonner l'héritage légué;

Que quand ils y auraient intérêt, ils ne pourraient se libérer après avoir accepté le legs et avoir joui, en transportant leurs droits avec leurs charges à un tiers;

Le conseil d'état entendu, arrêtent:

L'arrêté de l'administration des hospices de Liége, du 12 messidor VI, ne recevra pas son exécution.

Arrêté qui déclare non avenus, pour cause d'incompétence, des jugemens etc. Du 28 février 1802 (9 ventôse X).

(III. B. 166. Nr. 1272; Dan. Hdb. IV. S. 285. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 14. Juni 1802; Samml. la Centaine, Büll. LXXXVI. S. 22.)

Les Consuls de la république, sur le rapport du ministre de la justice, ayant pour objet un conflit entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le tribunal de première instance séant à Marseille, relativement au paiement d'arrérages d'une rente viagère due par l'hospice civil de ladite commune à la C.^{ne} Allègre, femme Tornatori;

Vu le jugement rendu, le 3 messidor IX, par le tribunal de première instance séant à Marseille, qui condamne les commissaires administrateurs de l'hospice civil de cette commune, à payer à ladite femme Tornatori la somme de 320 francs, pour arrérages échus d'une rente viagère due par cet hospice, avec intérêts et dépens:

Vu un second jugement du même tribunal, du 2 vendémiaire X, qui, sur la demande des commissaires administrateurs, tendant à ce que les saisies-arrêts mises par ladite femme Tornatori aux mains des locataires des maisons appartenant audit hospice, fussent déclarées nulles, et à ce que les parties fussent renvoyées devant l'autorité administrative, a débouté lesdits commissaires administrateurs de leur demande;

Vu l'arrêté du préfet du département des Bouches-du-Rhône, qui établit le conflit;

Considérant que, d'après les lois des 16 vendémiaire V et 16 messidor VII, les fonctions des commissaires administrateurs des hospices civils sont de même nature que celles des administrations municipales; qu'elles en sont une dépendance; que tous les arrêtés desdits commissaires sont soumis à l'approbation de l'autorité administrative, ayant la surveillance immédiate; que par ces motifs, les actions contre les commissaires administrateurs des hospices ne peuvent être intentées que suivant les règles établies pour les actions à intenter contre la république; le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Les jugemens rendus, le 3 messidor IX et le 2 vendémiaire X, par le tribunal de première instance séant à Marseille, au profit de la femme Tornatori, contre les commissaires administrateurs des hospices civils de cette commune, sont considérés comme non avenus, ainsi que les saisies-arrêts et toutes procédures en exécution de l'un et de l'autre de ces jugemens, sauf à ladite femme Tornatori à se pourvoir devant l'autorité administrative.

Avis du conseil d'état sur une question relative à l'exercice des contraintes par corps resultant d'arrêtés exécutoires de la comptabilité nationale. Du 28 févr. 1802 (9 ventôse X).

(III. B. 166. Nr. 1273; Dan. Hdb. IV. S. 286. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 14. Juni 1802; Samml. la Centaine, Büll. LXXXVI. S. 26.)

Les Consuls ont renvoyé aux sections réunies de législation et des finances, un rapport du ministre du trésor public, qui demande que le conseil d'état donne son avis sur la question de savoir si, pour l'exécution de la contrainte par corps qui résulte des arrêtés exécutoires de la comptabilité nationale, de la comptabilité intermédiaire et du ministre du trésor public, il est nécessaire de donner préalablement copie des marchés, des comptes, et des pièces qui forment les élémens des comptes, ou s'il suffit de notifier ces arrêtés.

Une contrainte par corps a été décernée par le ministre du trésor public et exécutée contre Dumont-Bonnevault, l'un des violateurs du dépôt des 3 millions de florins déposés à Castel, notaire.

Dumont s'est pourvu en nullité de cette contrainte devant la première section du tribunal de première instance du département de la Seine.

Il s'est fondé sur les dispositions de l'article 3 du titre III de la loi du 15 germinal an 6, ainsi conçu:

„Nulle contrainte par corps ne pourra être exercée contre aucun individu, qu'elle n'ait été précédée de la notification au contraignable, visée par le juge de paix du canton où s'exerce la contrainte, 1° du titre qui a servi de base à la condamnation, s'il en existe un; 2° des jugemens prononcés contre le contraignable, s'il en est intervenu plusieurs contre lui pour le fait de la contrainte."

Dumont a prétendu que, d'après cette loi, la contrainte par corps ne pouvait être exercée contre lui, sans qu'on lui eût préalablement notifié les pièces qui ont servi de base à cette contrainte.

L'avis unanime des deux sections de législation et des finances est que cette application de l'article cité de la loi du 15 germinal VI, n'est ni juste ni praticable.

Cette loi, en exigeant la notification préalable du titre qui a servi de base à la contrainte par corps, ajoute, s'il en existe un.

Ainsi, elle a prévu qu'il pouvait y avoir lieu à la contrainte par corps sans qu'il existât de titre qui lui servît de base.

Telles sont les contraintes décernées pour des faits d'administration et de comptabilité publique.

Ni les marchés, ni les quittances comptables, ni le compte même, ne forment pas des titres.

Il n'y a d'autre base à la contrainte que le réglement du compte qui fixe le résultat de sa balance; ce réglement est consigné dans les arrêtés de la comptabilité nationale, de la comptabilité intermédiaire ou du ministre du trésor public.

Ces arrêtés sont donc la seule pièce dont il soit nécessaire de donner copie.

Lorsque la loi a exigé, pour l'exercice de la contrainte par corps, la notification préalable, non-seulement des jugemens qui la prononçaient, mais encore du titre, elle a considéré que les jugemens seuls ne prouvaient pas l'existence de la dette, qui pouvait avoir été acquittée sur la remise du titre.

Cette précaution, très-sage dans le cours des affaires entre particuliers, est absolument étrangère aux poursuites qui ont pour objet le recouvrement des deniers publics.

L'application que Dumont a voulu faire de la loi n'est donc pas juste.

Si un pareil système prévalait, la loi serait impraticable.

Comment, en effet, serait-il possible de notifier les marchés, la correspondance, les quittances comptables, les comptes, les débats, en un mot toutes les pièces qui sont les élémens de l'arrêté définitif du compte?

Dans l'hypothèse même où on pourrait, à chaque contrainte, notifier tout ce qui aurait été relatif au réglement de compte, cette notification n'aurait aucun objet: les tribunaux se rendraient coupables d'excès de pouvoir, s'ils prenaient connaissance des liquidations qui concernent le trésor public; ce sont des actes purement administratifs. Celui qui se croirait fondé à réclamer contre l'arrêté qui le constitue débiteur, ne peut s'adresser qu'à l'autorité administrative: s'il ne le fait pas, ou s'il a épuisé tous ses moyens de défense dans les différens degrés de cette hiérarchie, les juges, devant lesquels le débiteur voudrait réclamer, doivent considérer l'arrêté de compte, servant de base à la contrainte par corps, comme ayant la force de la chose jugée, sans que l'on puisse soumettre ni cet arrêté ni les pièces à leur examen.

D'une part, ces arrêtés ont l'autorité de la chose jugée; et de l'autre, il est déclaré par plusieurs lois qu'ils seront exécutoires provisoirement par saisie des biens, et même par la voie de la contrainte par corps.

Il y en a une disposition formelle dans l'article 3 de la loi du 12 vendémiaire VIII, pour les arrêtés de la comptabilité nationale. Cette disposition a été étendue, par la loi du 13 frimaire suivant, aux commissaires de la trésorerie nationale. Ceux-ci ont été remplacés par le ministre du trésor public, qui a les mêmes attributions, et qui est spécialement autorisé par l'arrêté du gouvernement du 18 ventôse VIII, à prendre contre tous comptables, fournisseurs etc. des arrêtés pareillement exécutoires.

Ces principes et ces régles sont d'une telle évidence, qu'il ne semble pas à craindre que les tribunaux s'en écartent.

Il paraît que le ministre du trésor public a conçu à cet égard quelque inquiétude, par l'avis qui lui a été donné que le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de la Seine a soutenu les moyens présentés par Dumont.

Mais on a vérifié quel avait été le résultat de cette affaire, et on joint au dossier le jugement rendu le 16 pluviôse X, par lequel, sans égard aux conclusions du commissaire, Dumont a été débouté de sa demande en liberté, et condamné aux dépens.

Les motifs exprimés dans ce jugement sont que la contrainte par corps, pour raison de deniers publics, est autorisée par les anciennes lois et par celle du 15 germinal VI, et que la contrainte décernée par le ministre du trésor public contre Dumont est autorisée par les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire VIII.

L'erreur du commissaire ayant ainsi été sur-le-champ réparée, et ne pouvant avoir de suite, il vaut mieux ne pas mettre en question des régles indubitables, et qu'on ne voit pas avoir été enfreintes.

Les sections réunies de législation et des finances sont, par ces motifs, unanimement d'avis qu'il n'y a pas, quant à present, lieu à statuer sur la demande du ministre du trésor public.

Arrêté du Commissaire général du gouvernement, concernant les droits d'usage dans les forêts nationales. Du 8 mars 1802 (17 ventôse X).

(Beſond. Beſchluß für die rheiniſchen Depart.: Samml. la Centaine, Büll. LXXIX. S. 28; Dan. Hdb. VI. S. 891. — Vergl. die Beſchlüſſe vom 29. Mai u. 16. Juli 1802).

Le Commissaire etc. Vu la lettre du préfet du département de la Sarre, en date du 27 pluviôse dernier, dont l'objet est d'invoquer l'autorité du commissaire général pour faire cesser les plaintes des communes et des particuliers usagers, relativement à l'opposition des agens forestiers contre l'exercice légal du droit d'affouage qu'ils ont dans les forêts nationales;

Vu la correspondance qui a eu lieu, à cet égard, entre le citoyen Jollivet, commissaire général du gouvernement dans les départemens de la rive gauche du Rhin, et les préfets et sous-préfets desdits départemens, notamment avec ceux de la Sarre, depuis le mois de vendémiaire an 10 jusqu'à ce jour;

Vu aussi la correspondance du même commissaire général, depuis la même époque et sur le même sujet, avec le conservanteur du 28me arrondissement;

Vu enfin la lettre du ministre des finances au commissaire général du gouvernement, en date du 16 brumaire an 10, par laquelle le ministre, répondant à la difficulté qui lui avait été proposée à cet égard par ledit commissaire, et expliquant les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté des consuls du 24 thermidor an 9, dit: „ces dispositions ne peuvent être appliquées aux communes ni aux particuliers, à qui il appartient sur ces bois et forêts des droits d'usage, de quelque nature qu'ils soient. La république, en réunissant ces bois à son domaine, ne peut le posséder qu'avec les mêmes charges dont ils étaient grévés pendant la jouissance des anciens propriétaires;“

Considérant qu'il est urgent de mettre fin à la lutte qui s'est élevée entre le conservateur des forêts du 28me arrondissement et les communes usagères; lutte trop long-tems continuée, et dont l'effet est de produire des mécontentemens qui peuvent devenir la source ou le prétexte de désordres majeurs, et de multiplier les embarras et les difficultés de l'administration des préfectures;

Que le meilleur moyen d'atteindre ce but, est de consacrer, par un arrêté positif, les principes et les dispositions énoncés, tant dans la lettre précitée du ministre des finances que dans la correspondance du citoyen Jollivet avec les préfets, sous-préfets et le conservateur des forêts;

Que ces dispositions, se trouvant ainsi recueillies en un seul corps, deviendront un guide sûr et facile pour les parties intéressées, et pour les fonctionaires qu'elles concernent également, la règle de leur conduite;

arrête:

Art. 1er. Les communes qui ont des droits d'usage sur les bois et forêts réunies au domaine national, continueront à en jouir comme par le passé, en vertu des titres sur lesquels cette jouissance est fondée; bien entendu, cependant, que l'exercice en sera subordonné aux règles de l'aménagement.

2. Les titres constatant ces droits sont, 1° tous actes, contrats, concessions et autres, primordiaux ou confirmatifs, qui, après due vérification, ont été ou seront reconnus authentiques; 2° la possession constante et non interrompue de l'usage des susdits droits, pendant que lesdits bois et forêts étaient sous la main de leurs anciens propriétaires, et jusqu'à l'époque où ils ont été remis au domaine de la république française.

3. Toute possession des droits d'usage sera regardée comme nulle et non avenue, si elle ne se trouve pas être conforme aux dispositions de l'article précédent; à moins que le droit d'usage n'ait été interrompu dans son exercice par l'effet d'une force majeure, contre l'application de laquelle il aurait été formé en temps utile des réclamations de la part des communes intéressées; la suspension pure et simple, ainsi que le défaut de réclamation, devant être considérés comme preuves de la non-existence légale et légitime du droit.

4. Dans le cas de contestation, production et vérification des titres énoncés en l'article 2, les communes se pourvoiront par devant les conseils de préfecture des départemens dont elles font partie.

5. Ces conseils ne pourront prononcer sur le maintien, ou le rétablissement de la jouissance contestée des droits d'usage, qu'au vu des observations du conservateur des forêts, et de l'avis du directeur des domaines, qui seront fournis sans délai.

6. Expéditions de ces décisions seront transmises aux parties intéressées, au commissaire général et au conservateur des forêts, qui donnera aussitôt des ordres à ses subordonnés pour leur exécution provisoire, sauf à se pourvoir par-devant le commissaire général pour les faire rapporter, s'il y a lieu.

7. Tout agent forestier dans les quatre nouveaux départemens du Rhin, qui refuserait de satisfaire à ces décisions, sera, sur le rapport du préfet, suspendu de ses fonctions, et dénoncé au ministre des finances, ainsi qu'à l'administration générale des forêts.

8. Les préfets des quatre départemens rassembleront, dans le plus bref délai, tous les renseignemens que pourront leur fournir les titres, documens, contrats, pétitions, réclamations, et généralement toutes les pièces, de quelque nature qu'elles soient, relatives aux droits des communes usagères; ils en feront le dépouillement, et l'enverront au commissaire général, avec le développement des vues que leur fourniront la connaissance des localités, et leur zèle pour le bien public, afin de servir de base à un réglement juste et définitif entre la nation et les communes usagères.

9. Le présent arrêté etc.

Arrêté relatif à l'administration des bois communaux. Du 10 mars 1802 (19 ventôse X).

(III. B. 170. Nr. 1315; Dan. Hdb. IV. S. 289. — Vergleiche die St.-R.-Gutachten vom 12. Auguſt 1807 u. 26. Mai 1813, ſowie die Verordnung vom 24. Dezember 1816.)

Art. 1er. Les bois appartenant aux communes sont soumis au même régime que les bois nationaux; et l'administration, garde et surveillance en sont confiées aux mêmes agens.

2. La régie de l'enregistrement est chargée du recouvrement du prix des adjudications de toutes les coupes extraordinaires desdits bois.

3. Il sera fait, chaque année, et dans le délai de trois mois après l'adjudication, un état par département desdites coupes qui auront été vendues, avec distinction des quantités appartenant à chaque commune, et du prix qu'elles auront donné.

4. Dans les trois mois du recouvrement de chaque portion du prix desdites coupes extraordinaires, le montant en sera versé dans la caisse d'amortissement, pour y être tenu à

la disposition des communes, avec intérêt à raison de trois pour cent par an.

5. Il sera tenu à ladite caisse, département par département, et commune par commune, un compte de recettes et de dépenses.

6. Ledit compte, tant en recettes et intérêts qu'en dépenses, sera balancé à la fin de chaque année; et le bordereau, dûment certifié, sera transmis triple au ministre de l'intérieur.

L'un de ces bordereaux triples sera déposé dans les bureaux du ministre de l'intérieur, l'autre au bureau de la préfecture du département auquel il appartient, et le troisième sera adressé à la commune qu'il regardera.

7. Seront pareillement versées dans la caisse d'amortissement, et y seront conservées dans les mêmes formes et aux mêmes conditions, les autres recettes extraordinaires provenant d'aliénations d'immeubles ou de remboursemens de capitaux des communes, lesquels ne seraient pas affectés à leurs charges et dépenses ordinaires.

8. Les fonds qui seront dans la caisse d'amortissement, appartenant auxdites communes, seront mis à leurs dispositions, sur une décision motivée du ministre de l'intérieur.

9. Toutes les dispositions précédentes sont applicables aux bois des hospices et des autres établissemens publics.

Arrêté relatif aux acquéreurs de bois nationaux etc. Du 20 mars 1802 (29 ventôse X).

(Moniteur, Nr. 184; Dan. Hdb. IV. S. 290.)

Défenses sont faites à tous acquéreurs de bois nationaux dont les acquisitions sont attaquées comme illégales, de faire dans lesdits bois, avant la confirmation de leurs acquisitions par l'autorité compétente, aucune coupe, exploitation, défrichement, et toute autre entreprise au-delà des coupes ordinaires: à l'effet de quoi, ces bois sont mis sous la surveillance des agens forestiers.

Kabinets-Order, betreffend die Beſtimmung, in welchen Fällen auf Feſtungsarreſt, oder auf Feſtungsarbeit zu erkennen. Vom 20. März 1802.

(Offizielle Samml. der Verordnungen u. Miniſterial-Verfügungen, Berlin 1816, S. 194. — Vergl. die Miniſterial-Erlaſſe vom 31. Mai 1802 u. 6. Dez. 1809, ſowie die Kabinets-Ordern vom 8. September 1821 u. 28. November 1837, ferner das miniſt. Reſcript vom 13. Dezember 1837.)

Mein lieber Staatsminiſter von Arnim! Ich ſtimme Eurem Sentiment in dem Berichte vom 8ten d. M. wegen der den Schutzjuden Marcus Jacob zu Nauen als fahrläßigen Banqueroutier zuerkannten zweijährigen Feſtungsſtrafe völlig dahin bei, daß der bisher von dem Kammergericht angenommene Grundſatz, einen jeden dergleichen Banqueroutier, welcher Kaufmanns-Geſchäfte getrieben hat, immer nur mit Feſtungs-Arreſt zu beſtrafen, keinesweges als ſolcher gelten und fernerhin befolgt werden kann, vielmehr bei Beſtimmung der Frage, ob ein ſolcher Verbrecher mit Feſtungsarreſt oder Feſtungsarbeit zu beſtrafen iſt, auf deſſen ſonſtige Qualification, und ob er nach derſelben mehr zu den höhern und gebildetern Ständen, oder mehr zur ungebildeten Volksklaſſe zu rechnen iſt, Rückſicht genommen werden muß; und Ich genehmige es daher, daß hiernach ſowohl im vorliegenden Falle, als für die Zukunft verfahren wird, habe auch die von Euch für den Marcus Jacob eingereichte, auf Feſtungsarbeit gerichtete Annahme-Order an das Gouvernement zu Spandau vollzogen, und ſende Euch ſelbige zur weitern Verfügung zurück als Euer wohlaffectionirter König.

Loi relative à l'organisation des cultes. Du 8 avril 1802 (18 germinal X).

(III. B. 172. Nr. 1344; Dan. Hdb. IV. S. 292. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 4. Mai 1802; Samml. la Centaine, Büll. LXXXII. S. 2. Die betreffenden Ratifikations-Bullen des Pabſtes, mit den Publikations-Beſchlüſſen der Konſuln, finden ſich in den Geſetzes-Bülletin, III. B. 218. Nr. 1994, 1995 u. 1996 und bei Daniels, Bd. IV. S. 312—366. — Wegen der Kirchen- und Pfarrgüter vergleiche die Beſchlüſſe vom 26. Juli u. 20. Dez. 1803 und das St.-R.-Gutachten vom 25. Januar 1807, ferner die Dekrete vom 6. u. 21. März 1805, 30. Dez. 1809, 22. Febr. u. 6. Nov. 1813.)

La convention passée à Paris, le 26 messidor IX, entre le Pape et le Gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 23 fructidor IX (10 septembre 1801), ensemble les articles organiques de ladite convention, les articles organiques des cultes protestans, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la république.

Convention entre le Gouvernement français et sa Sainteté Pie VII, échangée le 23 fructidor IX (10 septembre 1801).

Le premier Consul de la république française, et sa Sainteté le souverain Pontife Pie VII, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs;

Le premier Consul, les Cens Joseph Bonaparte, conseiller d'état; Cretet, conseiller d'état, et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs;

Sa Sainteté, son éminence monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Église romaine, diacre de Sainte-Agathe ad Suburram, son secrétaire d'état; Joseph Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de sa Sainteté, assistant du trône pontifical, et le père Caselli, théologien consultant de sa Sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme;

Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante:

Convention entre le Gouvernement français et sa Sainteté Pie VII.

Le gouvernement de la république française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la république.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion, que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France: son culte sera public, en se conformant aux réglemens de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

2. Il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

3. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'église (refus néanmoins auquel sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

4. Le premier Consul de la république nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent.

6. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivans:

„Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la république française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au-dedans, soit au-dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'état, je le ferai savoir au gouvernement.“

7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France: Domine, salvum fac Rempublicam; Domine, salvos fac Consules.

9. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

10. Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

11. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.

14. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

15. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

16. Sa Sainteté reconnaît dans le premier Consul de la république française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

17. Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours. — Fait à Paris, le 26 messidor IX.

Articles organiques de la convention du 26 messidor IX.

TITRE Ier.

Du régime de l'église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'état.

Art. 1er. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire, ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'église gallicane.

3. Les décrets de synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la république française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les réglemens.

6. Il y aura recours au conseil d'état, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont, l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et réglemens de la république, l'infraction des régles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

7. Il y aura pareillement recours au conseil d'état, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et les réglemens garantissent à ses ministres.

8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé, au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignemens convenables; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE II.

Des ministres.

SECTION I. — Dispositions générales.

9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

10. Tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, est aboli.

11. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissemens ecclésiastiques sont supprimés.

12. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de Citoyen ou de Monsieur. Toutes autres qualifications sont interdites.

SECTION II. — Des archevêques ou métropolitains.

13. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragans. En cas d'empêchemens ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

14. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole.

15. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragans.

SECTION III. — Des évêques, des vicaires généraux et des séminaires.

16. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français.

17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés, seront tenus de rapporter une attestation de bonnes vie et moeurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres qui seront commis par le premier Consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

18. Le prêtre nommé par le premier Consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction, avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le Saint-Siége.

Ce serment sera prêté au premier Consul; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'état.

19. Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier Consul.

20. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier Consul.

21. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois: ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêque.

22. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

23. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les réglemens de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier Consul.

24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année: ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

25. Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'état, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires, et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

26. Ils ne pourront ordonner aucun ecclé-

siastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement, et par lui agréé.

SECTION IV. — Des curés.

27. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le Saint-Siége. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

28. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

29. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

31. Les vicaires et desservans exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du gouvernement.

33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

SECTION V. — Des chapitres cathédraux, et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siége.

Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

36. Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragans, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement.

37. Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des siéges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacans.

38. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III.

Du culte.

39. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

40. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

42. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornemens convenables à leur titre: ils ne pourront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservés aux évêques.

43. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française, et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pectorale et les bas violets.

44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différens cultes.

46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

47. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

48. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

49. Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

50. Les prédications solennelles appelées sermons, et celles connues sous le nom de stations de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

51. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la république française et pour les Consuls.

52. Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'état.

53. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement.

54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

55. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacremens, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

56. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la république; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

57. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE IV.

De la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses; des édifices destinés au culte, et du traitement des ministres.

SECTION I. — De la circonscription des archevêchés et les évêchés.

58. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles et cinquante évêchés.

59. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

SECTION II. — De la circonscription des paroisses.

60. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix.

Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

62. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement.

SECTION III. — Du traitement des ministres.

64. Le traitement des archevêques sera de 15,000 fr.

65. Le traitement des évêques sera de 10,000 fr.

66. Les curés seront distribués en deux classes.

Le traitement des curés de la 1^{re} classe sera porté à 1,500 fr.; celui des curés de la 2^e classe, à 1,000 fr.

67. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'assemblée constituante, seront précomptés sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

68. Les vicaires et desservans seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

69. Les évêques rédigeront les projets de réglement relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacremens. Les projets de réglement rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

70. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'état sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

71. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

72. Les presbytères et les jardins attenans, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservans des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'état; elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

74. Les immeubles, autre que les édifices destinés au logement et les jardins attenans, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

SECTION IV. — Des édifices destinés au culte.

75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

77. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

Tableau de la circonscription des nouveaux archevêchés et évêchés de la France.

Malines, archevêché, comprendra dans son diocèse les départemens des Deux-Nèthes et de la Dyle; Namur, évêché, Sambre-et-Meuse; Tournay, Jemmape; Aix-la-Chapelle, la Roër, Rhin-et-Moselle; Trèves, la Sarre; Gand, l'Escaut, la Lys; Liége, Meuse-Inférieure, Ourte; Mayence, Mont-Tonnerre.

Besançon, archevêché, Haute-Saône, le Doubs, le Jura; Autun, Saône-et-Loire, la Nièvre; Metz, la Moselle, les Forêts, les Ardennes; Strasbourg, Haut-Rhin, Bas-Rhin; Nancy, la Meuse, la Meurthe, les Vosges; Dijon, Côte-d'Or, Haute-Marne. Etc.

Articles organiques des cultes protestans.

TITRE I^{er}.

Dispositions générales pour toutes les communions protestantes.

Art. 1^{er}. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français.

2. Les églises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

3. Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la république française et pour les Consuls.

4. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de confession ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de

l'enseignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

5. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

6. Le conseil d'état connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes dissentions qui pourront s'élever entre ces ministres.

7. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales ; bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des réglemens.

8. Les dispositions portées par les articles organiques du culte catholique, sur la liberté des fondations, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes.

9. Il y aura deux académies ou séminaires dans l'Est de la France, pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg.

10. Il y aura un séminaire à Genève, pour l'instruction des ministres des églises réformées.

11. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le premier Consul.

12. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes moeurs.

13. On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église réformée, sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

14. Les réglemens sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner, et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le gouvernement.

TITRE II.

Des églises réformées.

SECTION I. — De l'organisation générale de ces églises.

15. Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

16. Il y aura une église consistoriale par six mille ames de la même communion.

17. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

SECTION II. — Des pasteurs, et des consistoires locaux.

18. Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes : le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

19. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du gouvernement.

20. Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église, et à celle des deniers provenant des aumônes.

21. Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

22. Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage.

Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

23. Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié : à cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestans, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes, de la commune où l'église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement.

Les anciens sortans pourront être réélus.

24. Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion de vingt-cinq chefs de famille protestans les plus imposés au rôle des contributions directes : cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

25. Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

26. En cas de décès, ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'article 18, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer.

Le titre d'élection sera présenté au premier Consul, par le conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation.

L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

27. Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

28. Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

SECTION III. — Des synodes.

29. Chaque synode sera formé du pasteur, ou d'un des pasteurs, et d'un ancien ou notable de chaque église.

30. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du gouvernement.

On donnera connaissance préalable au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet; et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée, par le préfet, au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au gouvernement.

32. L'assemblée d'un synode ne pourra durer que six jours.

TITRE III.

De l'organisation des églises de la confession d'Augsbourg.

SECTION I. — Dispositions générales.

33. Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

SECTION II. — Des ministres ou pasteurs, et des consistoires locaux de chaque église.

34. On suivra, relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section II du titre précédent, pour les pasteurs et pour les églises réformées.

SECTION III. — Des inspections.

35. Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

36. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

37. Chaque inspection sera composée du ministre et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement: elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement; la première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques, et un ecclésiastique qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières.

Le choix de l'inspecteur et des deux laïques, sera confirmé par le premier consul.

38. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

39. L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement; il s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du gouvernement.

SECTION IV. — Des consistoires généraux.

40. Il y aura trois consistoires généraux: l'un à Strasbourg, pour les protestans de la confession d'Augsbourg, des départemens du Haut et Bas-Rhin; l'autre à Mayence, pour ceux des départemens de la Sarre et du Mont-Tonnerre; et le troisième à Cologne, pour ceux des départemens de Rhin-et-Moselle et de la Roër.

41. Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection.

Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le premier Consul.

Le président sera tenu de prêter, entre les mains du premier Consul, ou du fonctionnaire public qu'il plaira au premier Consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

42. Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet: on donnera préalablement connaissance au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

43. Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le premier Consul: les deux autres seront choisis par le consistoire général.

44. Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les réglemens et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la république et par les présens articles.

Senatus-consulte relatif aux émigrés. Du 26 avril 1802 (6 floréal X).

(III. B. 178. Nr. 1401; Dan. Hdb. IV. S. 372. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 4. Juni 1802; Büll. LXXXIV. S. 4. — Vergl. den Beſchluß vom 23. April 1803 u. die St.-R.-Gutachten vom 13. Auguſt 1802 u. 13. Sept. 1805; ferner die beſondere Verordnung für Nieder- und Mittelrhein vom 19. Auguſt 1814.)

Le sénat-conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil d'état, du 26 germinal dernier, contenant un projet d'acte d'amnistie concernant les émigrés, renvoyé au conseil d'état par les Consuls de la république, l'avis du conseil d'état sur ce projet, ledit avis approuvé par le premier Consul, et tendant à ce que le projet d'acte d'amnistie soit présenté au sénat pour devenir la matière d'un sénatus-consulte;

Vu pareillement l'arrêté du premier Consul, du 4 de ce mois, par lequel trois conseillers d'état sont nommés pour porter au sénat le projet d'acte d'amnistie et en exposer les motifs;

Après avoir entendu les orateurs du gouvernement sur les motifs qui ont déterminé les différentes dispositions dudit projet;

Délibérant sur le rapport qui lui a été fait, à cet égard, par sa commission spéciale, nommée dans la séance du 4 de ce mois;

Considérant que la mesure proposée est commandée par l'état actuel des choses, par la justice, par l'intérêt national, et qu'elle est conforme à l'esprit de la constitution:

Considérant qu'aux diverses époques où les lois sur l'émigration ont été portées, la France, déchirée par des divisions intestines, soutenait, contre presque toute l'Europe une guerre dont l'histoire n'offre pas d'exemple, et qui nécessitait des dispositions rigoureuses et extraordinaires;

Qu'aujourd'hui la paix étant faite au-dehors, il importe de la cimenter dans l'intérieur par tout ce qui peut rallier les Français, tranquilliser les familles, et faire oublier les maux inséparables d'une longue révolution;

Que rien ne peut mieux consolider la paix au-dedans, qu'une mesure qui tempère la sévérité des lois, et fait cesser les incertitudes et les lenteurs résultant des formes établies pour les radiations;

Considérant que cette mesure n'a pu être qu'une amnistie qui fit grâce au plus grand nombre, toujours plus égaré que criminel, et qui fit tomber la punition sur les grands coupables, par leur maintenue définitive sur la liste des émigrés;

Que cette amnistie, inspirée par la clémence, n'est cependant accordée qu'à des conditions justes en elles-mêmes, tranquillisantes pour la sûreté publique, et sagement combinées avec l'intérêt national;

Que des dispositions particulières de l'amnistie, en défendant de toute atteinte les actes faits avec la république, consacrent de nouveau la garantie des ventes des biens nationaux, dont le maintien sera toujours un objet particulier de la sollicitude du sénat conservateur, comme il l'est de celle des Consuls;

Le sénat conservateur décrète ce qui suit:

TITRE Ier.

Dispositions relatives aux personnes des émigrés.

Art. 1er. Amnistie est accordée, pour fait d'émigration, à tout individu qui en est prévenu, et qui n'est pas rayé définitivement.

2. Ceux desdits individus qui ne sont point en France, seront tenus d'y rentrer avant le 1er vendémiaire XI.

3. Au moment de leur rentrée, ils déclareront, devant les commissaires qui seront délégués, à cet effet, dans les villes de Calais, Bruxelles, Mayence, Strasbourg, Genève, Nice, Baïonne, Perpignan et Bordeaux, qu'ils rentrent sur le territoire de la république en vertu de l'amnistie.

4. Cette déclaration sera suivie du serment d'être fidèle au gouvernement établi par la constitution, et de n'entretenir, ni directement ni indirectement, aucune liaison ni correspondance avec les ennemis de l'état.

5. Ceux qui ont obtenu des puissances étrangères, des places, titres, décorations, traitemens ou pensions, seront tenus de le déclarer devant les mêmes commissaires, et d'y renoncer formellement.

6. A défaut par eux d'être rentrés en France avant le 1er vendémiaire XI, et d'avoir rempli les conditions portées par les articles précédens, ils demeureront déchus de la présente amnistie, et définitivement maintenus sur la liste des émigrés, s'ils ne rapportent la preuve en bonne forme de l'impossibilité où ils se sont trouvés de rentrer dans le délai fixé, et s'ils ne justifient en outre qu'ils ont rempli, avant l'expiration du même délai, devant les agens de la république envoyés dans les pays où ils se trouvent, les autres conditions ci-dessus exprimées.

7. Ceux qui sont actuellement sur le territoire français, seront tenus, sous la même peine de déchéance et de maintenue définitive sur la liste des émigrés, de faire dans le mois, à dater de la publication du présent acte, devant le préfet du département où ils se trouveront, séant en conseil de préfecture, les mêmes déclarations, serment et renonciation.

8. Les commissaires et préfets chargés de les recevoir enverront sans délai, au ministre de la police, expédition en forme du procès-verbal qu'ils en auront dressé. Sur le vu de cette expédition, le ministre fera rédiger, s'il y a lieu, un certificat d'amnistie, qu'il enverra au ministre de la justice, par lequel il sera signé et délivré à l'individu qu'il concerne.

9. Sera tenu ledit individu, jusqu'à la délivrance du certificat d'amnistie, d'habiter la commune où il aura fait la déclaration de sa rentrée sur le territoire de la république.

10. Sont exceptés de la présente amnistie, 1° les individus qui ont été chefs de rassemblemens armés contre la république; 2° ceux qui ont eu des grades dans les armées ennemies; 3° ceux qui, depuis la fondation de la république, ont conservé des places dans les maisons des ci-devant princes français; 4° ceux qui sont connus pour avoir été ou pour être actuellement moteurs ou agens de guerre civile ou étrangère; 5° les commandans de terre ou de mer, ainsi que les représentans du peuple, qui se sont rendus coupables de trahison envers la république; les archevêques et évêques qui, méconnaissant l'autorité légitime, ont refusé de donner leur démission.

11. Les individus dénommés en l'article précédent sont définitivement maintenus sur la liste des émigrés; néanmoins le nombre n'en pourra excéder mille, dont cinq cents seront nécessairement désignés dans le cours de l'an 10.

12. Les émigrés amnistiés, ainsi que ceux qui ont été éliminés ou rayés définitivement depuis l'arrêté des consuls du 28 vendémiaire IX, seront pendant dix ans, sous la surveillance spéciale du gouvernement, à dater du jour de la radiation, élimination, ou délivrance du certificat d'amnistie.

13. Le gouvernement pourra, s'il le juge nécessaire, imposer aux individus soumis à cette surveillance spéciale, l'obligation de s'éloigner de sa résidence ordinaire jusqu'à la distance de vingt lieues: ils pourront même être éloignés à une plus grande distance, si les circonstances le requièrent; mais, dans ce dernier cas, l'éloignement ne sera prononcé qu'après avoir entendu le conseil d'état.

14. Après l'expiration des dix années de surveillance, tous les individus contre lesquels le gouvernement n'aura point été obligé de recourir aux mesures mentionnées en l'article précédent, cesseront d'être soumis à ladite surveillance: elle pourra s'étendre à la durée de la vie de ceux contre lesquels ces mesures auront été jugées nécessaires.

15. Les individus soumis à la surveillance spéciale du gouvernement, jouiront, au surplus, de tous leurs droits de citoyens.

TITRE II.

Dispositions relatives aux biens.

16. Les individus amnistiés ne pourront, en aucun cas et sous aucun prétexte, attaquer les partages de présuccession, succession, ou autres actes et arrangemens faits entre la république et les particuliers avant la présente amnistie.

17. Ceux de leurs biens qui sont encore dans les mains de la nation (autres que les bois et

forêts déclarés inaliénables par la loi du 2 nivôse IV, les immeubles affectés à un service public, les droits de propriété ou prétendus tels sur les grands canaux de navigation, les créances qui pouvaient leur appartenir sur le trésor public, et dont l'extinction s'est opérée par confusion, au moment où la république a été saisie de leurs biens, droits et dettes actives), leur seront rendus sans restitution des fruits, qui, en conformité de l'arrêté des consuls du 29 messidor VIII, doivent appartenir à la république, jusqu'au jour de la délivrance qui leur sera faite de leur certificat d'amnistie.

Loi relative aux contributions indirectes de l'an XI. Du 4 mai 1802 (14 floréal X).

(III. B. 187. Nr. 1590; Dan. Hdb. IV. S. 376. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 30. Juli 1802; Samml. la Centaine, Büll. LCIII. S. 4. Die unerheblichen Beſtimmungen werden hier übergangen. — Vergl. den Beſchluß vom 8. Januar 1804 u. das Geſetz vom 23. Juni 1833.)

TITRE IV.

Enregistrement.

9. Le gouvernement, pendant la durée de dix années, déterminera, pour chaque département, le nombre et la situation des bacs ou bateaux de passage établis ou à établir sur les fleuves, rivières ou canaux.

10. Le tarif de chaque bac sera fixé par le gouvernement, dans la forme arrêtée pour les réglemens d'administration publique.

11. Le gouvernement autorisera, dans la même forme, et pendant la même durée de dix années, l'établissement des ponts dont la construction sera entreprise par des particuliers: il déterminera la durée de leur jouissance, à l'expiration de laquelle ces ponts seront réunis au domaine public, lorsqu'ils ne seront pas une propriété communale. Il fixera le tarif de la taxe à percevoir sur ces ponts.

TITRE V.

Administration forestière.

12. A compter du 1er vendémiaire prochain, nul ne pourra pêcher dans les fleuves et rivières navigables, s'il n'est muni d'une licence, ou s'il n'est adjudicataire de la ferme de la pêche, conformément aux articles suivans.

13. Le gouvernement déterminera les parties des fleuves et rivières où il jugera la pêche susceptible d'être mise en ferme, et il réglera pour les autres les conditions auxquelles seront assujettis les citoyens qui voudront y pêcher moyennant une licence.

14. Tout individu qui, n'étant ni fermier de la pêche, ni pourvu de licence, pêchera dans les fleuves et rivières navigables, autrement qu'à la ligne flottante et à la main, sera condamné,

1°. A une amende qui ne pourra être moindre de 50 francs, ni excéder 200 francs;

2°. A la confiscation des filets et engins de pêche;

3°. A des dommages-intérêts envers le fermier de la pêche, d'une somme pareille à l'amende.

L'amende sera double en cas de récidive.

15. Les délits seront poursuivis et punis de la même manière que les délits forestiers.

16. Les gords, barrages et autres établissemens fixes de pêche, construits ou à construire, seront pareillement affermés, après qu'il aura été reconnu qu'ils ne nuisent point à la navigation, qu'ils ne peuvent produire aucun attérissement dangereux, et que les propriétés riveraines n'en peuvent souffrir de dommage.

17. La police, la surveillance et la conservation de la pêche, seront exercées par les agens et préposés de l'administration forestière, en se conformant aux dispositions prescrites pour constater les délits forestiers.

18. Les fermiers de la pêche pourront établir des gardes-pêche, à la charge d'obtenir l'approbation du conservateur des forêts, et de les faire recevoir comme les gardes forestiers.

Loi relative à la nomination d'adjoints de maires dans les parties de communes etc. Du 8 mai 1802 (18 floréal X).

(III. B. 189. Nr. 1544; Dan. Hdb. IV. S. 379. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 18. Juli 1802; Samml. la Centaine, Büll. XCII. S. 26.)

Art. 1er. Lorsque la mer ou un autre obstacle rendra les communications difficiles, dangereuses ou impossibles entre le chef-lieu d'une commune et les îles, îlots ou villages qui en dépendent, le gouvernement nommera, ou fera nommer par le préfet, selon la population de la commune, un adjoint au maire, en sus du nombre fixé par l'article 12, paragraphe III, de la loi du 28 pluviôse VIII. Un arrêté du gouvernement, pris dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration, déterminera chaque commune où cette nomination devra avoir lieu.

2. L'adjoint sera pris parmi les habitans de la partie de la commune qui ne peut pas, en tout temps, communiquer avec le chef-lieu; il sera chargé de la tenue des registres de l'état civil.

3. Pendant les temps de l'année où la communication sera impossible, la publication et l'affiche nécessaire pour la validité des mariages pourra se faire dans le lieu où demeurera l'adjoint et à la porte de sa maison, laquelle tiendra lieu de maison commune.

4. L'adjoint dont la nomination sera autorisée par le gouvernement en vertu de l'article 1er, n'aura point de correspondance directe avec les autorités constituées, mais seulement avec le maire de la commune.

Il lui remettra, à la fin de chaque année, les registres de l'état civil, clos et arrêtés; et le maire les réunira avec ceux du chef-lieu, pour en faire les dépôts ordonnés par la loi.

Loi relative aux justices de paix. Du 18 mai 1802 (28 floréal X).

(III. B. 191. Nr. 1596; Dan. Hdb. IV. S. 383. In den rheiniſchen Depart. iſt nur der Artikel 11 verkündigt durch Verordnung vom 13. Juli 1802; Samml. la Centaine, Büll. XCI. S. 26. Hinter „suppléans" iſt das Wort „assesseurs" in Parentheſe beigefügt. — Wegen der Ergänzungsrichter bei den Friedensgerichten vergl. das miniſt. Reſcript vom 15. November 1822.)

Art. 1er. Lorsqu'il vaquera, par mort, démission ou autrement, une place de juge de paix, le premier suppléant succédera à ce juge pour le temps d'exercice qui restait à ce dernier, si toutefois ce temps n'excède pas une année.

Au cas contraire, les citoyens du canton procéderont, selon les formes établies, à l'élection d'un juge de paix dont les fonctions finiront à l'époque où eussent dû se terminer celles du juge primitivement nommé.

2. Dans le cas où soit par la promotion de droit exprimée en l'article précédent, soit de toute autre manière, une place de suppléant de juge de paix viendrait à vaquer, il sera pourvu au remplacement de la manière suivante:

Si le procès-verbal de la dernière élection triennale fait mention du citoyen qui avait le plus de voix après les deux suppléans élus, et s'il y est énoncé que le nombre des voix par lui obtenues s'élevait à vingt au moins, ce citoyen sera proclamé suppléant par le sous-préfet de l'arrondissement.

Au cas contraire, le premier Consul nommera le suppléant, qui exercera jusqu'aux prochaines élections.

3. Tous les greffiers des juges de paix seront nommés par le premier Consul.

Ils fourniront un cautionnement; savoir:

.... dans les villes de cinquante à cent mille habitans, de 2,400 fr.; dans celles de trente à cinquante mille habitans, de 1,800 fr.; dans celles de dix à trente mille habitans, de 1,200 fr.; dans les villes ou bourgs au-dessus de trois mille jusqu'à dix mille habitans, de 800 fr.; et dans les autres lieux, de 400 fr.

4. Lorsque les greffiers des juges de paix auront un commis-greffier, le traitement de ce commis sera à leur charge.

5. Chaque juge de paix nommera un huissier au moins, et deux au plus.

La première nomination pourra porter sur ceux qui ont exercé ou exercent actuellement les fonctions simples d'huissiers près des justices de paix, ou sur les huissiers déjà reçus par les tribunaux d'appel, criminels ou de première instance, pourvu qu'ils résident dans le ressort de la justice de paix.

6. A l'avenir, les juges de paix ne pourront prendre leurs huissiers que dans cette dernière classe.

7. Si cependant il n'y a point d'huissiers de cette qualité résidant dans le canton, le juge de paix pourra nommer tous autres citoyens; lesquels n'entreront néanmoins en exercice qu'après que le tribunal de première instance, s'étant fait rendre compte de leurs moeurs et de leur capacité, aura confirmé leur nomination.

8. Tout juge de paix qui, après sa nomination, ne résidera point dans le canton, sera averti par le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, d'y fixer son domicile dans le mois de l'avertissement; passé lequel délai, et après que le commissaire aura dénoncé la non-résidence au sous-préfet, il sera, à la diligence de ce dernier, pourvu, conformément à l'article 1er, au remplacement du juge de paix considéré comme démissionnaire.

Il en sera de même des suppléans.

9. On ne pourra considérer comme cessation de résidence d'un juge de paix, les absences qui seront autorisées comme il suit:

Lorsqu'un juge de paix voudra s'absenter de son canton, il se munira d'une autorisation du commissaire du gouvernement près le tribunal civil de son arrondissement.

Lorsque son absence devra durer plus d'un mois, il s'adressera au ministre de la justice pour en obtenir un congé.

10. Dans tous les cas où un juge de paix demandera un congé, il devra justifier d'un certificat du premier suppléant, et, à son défaut, du second, constatant que le service public n'en souffrira point.

11. L'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers, continuera d'être reçue par le juge de paix: ses suppléans pourront néanmoins la recevoir pour les délits commis dans le territoire de la commune où ils résideront, lorsqu'elle ne sera pas celle de la résidence du juge de paix.

Les maires, et, à défaut des maires, leurs adjoints, pourront recevoir cette affimation, soit par rapport aux délits commis dans les autres communes de leurs résidences respectives, soit même par rapport à ceux commis dans les lieux où résident le juge de paix et ses suppléans, quand ceux-ci seront absens.

12. Dans les villes qui renferment plusieurs justices de paix, il n'y aura plus qu'un seul tribunal de police.

13. Chaque juge de paix y siégera tour-à-tour pendant trois mois.

Dans les villes où les arrondissemens sont par ordre numérique, on suivra l'ordre des numéros; dans les autres villes, on suivra l'ordre qu'occupent les justices de paix dans l'arrêté relatif à leur fixation.

14. Il y aura pour ce tribunal de police un greffier particulier, à la nomination du premier Consul: ce greffier fournira un cautionnement supérieur, du quart en sus, à celui que devront fournir les greffiers de justice de paix établis dans la même ville.

Il pourra s'adjoindre un commis-greffier, qui sera tenu de prêter serment, et dont le traitement sera à sa charge.

15. Les huissiers des diverses justices de paix composant le ressort d'un même tribunal de police, exerceront concurremment leur ministère près ce même tribunal.

16. Dans le cas où le tribunal de police embrasserait plus de quatre justices de paix, le gouvernement pourra diviser ce tribunal en deux sections, dans chacune desquelles siégera un juge de paix, toujours alternativement et pendant trois mois.

Le greffier sera, dans ce cas, tenu d'avoir un commis assermenté pour le service de la seconde section.

17. Les lois relatives soit à l'organisation, soit aux attributions des justices de paix, continueront d'être exécutées dans toutes les dispositions auxquelles il n'est point dérogé par la présente.

Loi relative aux contraventions en matière de grande voirie. Du 9 mai 1802 (29 floréal X).

(III. B. 192. Nr. 1606; Dan. Hdb. IV. S. 386. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 30. Juli 1802; Samml. la Centaine, Büll. XCIII. S. 32. — Vergl. dermalen das Regulativ vom 7. Juni 1844, ſowie das Sachregiſter; W. Wegeangelegenheiten.)

Art. 1$^{\text{er}}$. Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinées à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs bords, fossés et ouvrages d'art, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative.

2. Les contraventions seront constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agens de la navigation, les commissaires de police, et par la gendarmerie: à cet effet, ceux des fonctionnaires publics ci-dessus désignés qui n'ont pas prêté serment en justice, le prêteront devant le préfet.

3. Les procès-verbaux sur les contraventions seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera, par provision, et sauf le recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les dommages.

4. Il sera statué définitivement en conseil de préfecture: les arrêtés seront exécutés sans visa ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours; et les individus condamnés seront contraints par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés, qui seront exécutoires et emporteront hypothèque.

Arrêté du Commissaire général du gouvernement qui règle l'exercice des droits d'usage dans les forêts nationales. Du 29 mai 1802 (9 prairial X).

(Beſond. Beſchluß für die rheiniſchen Depart.; Samml la Centaine, Büll. LXXXIII. S. 32; Dan. Hdb. VI. S. 896. — Siehe den Konſularbeſchluß vom 16. Juli 1802.)

Le Commissaire etc. Considérant que la conservation des forêts nationales, grevées de droits d'usage en faveur des communes, exige impérieusement que l'exercice de ces droits soit réglé d'une manière légale et uniforme;

Que, pour parvenir à ce but et prévenir la destruction des forêts mêmes, il est nécessaire de subordonner l'exercice des droits d'usage, à l'étendue et à l'aménagement des forêts qui en sont grevées; en sorte que le droit de propriété, appartenant à la nation, ne puisse devenir illusoire; qu'aucun titre ni aucune jouissance, même immémoriale, ne sauraient prévaloir contre ce principe, attendu qu'un droit d'usage ou usufruit ne doit jamais absorber la propriété sur laquelle il est affecté;

Considérant aussi que les ci-devant souverains et propriétaires, en accordant aux communes des droits d'usage dans leurs forêts, ne peuvent être présumés avoir voulu se priver eux-mêmes de toute jouissance des produits desdites forêts; que la république, subrogée aux droits des anciens propriétaires, et restant chargée de la contribution et des dépenses de conservation, ne peut et ne doit renoncer à la jouissance de toute portion dans les produits annuels, arrête:

Art. 1$^{\text{er}}$. Aucune commune ni aucun particulier ne pourront exercer des droits d'usage dans les forêts nationales, à moins de justifier de leurs titres, conformément à mon arrêté du 17 ventôse dernier.

2. Les usagers dont les droits se trouveront reconnus, les exerceront de la manière prescrite ci-après.

3. Les droits de parcours, de pâturage, et celui de ramasser le bois mort, étant réglés par des lois générales, et particulièrement par le titre 19 de l'ordonnance de 1669, publié par extrait dans le réglement du 10 brumaire an 7, les usagers sont tenus de se conformer à ces dispositions, et les agens forestiers veilleront à leur exécution.

4. Les communes qui ont droit aux cimes et branchages d'arbres de toutes les coupes qui se font dans les forêts nationales grévées de ces prestations, se conformeront aux dispositions des arrêtés particuliers qui ont été rendus à cet égard.

5. Les communes qui ont droit à des délivrances de bois soit de construction, soit de chauffage, sont tenues de remettre, avant le premier messidor pour la présente année, et pour les années suivantes, avant le 15 floréal, les états de leurs besoins. A l'état de demandes en bois de chauffage, sera joint celui de la population ou du nombre de feux existant dans la commune, l'un et l'autre certifié par le maire; l'état des demandes en bois de construction, sera en outre signé par un maître ouvrier désigné par le sous-préfet, et accompagné du devis des réparations auxquelles les bois sont destinés.

6. Le sous-préfet, après avoir examiné et approuvé lesdits états de demandes, ou arrêté, s'il y a lieu, les réductions convenables, les transmettra avant le 15 messidor, pour l'année courante, et avant le premier prairial pour chacune des années suivantes, à l'inspecteur forestier de l'arrondissement. L'assiette des coupes destinées à pourvoir aux besoins des usagers, sera faite en même temps que celles des coupes ordinaires dans les forêts qui sont grevées de cette charge.

7. Dans aucun cas les droits d'usage ne pourront excéder la moitié des produits des coupes ordinaires.

8. L'inspecteur forestier, après la réception des états mentionnés aux articles 5 et 6, déterminera les limites de la coupe ordinaire à asseoir dans lesdites forêts, sans autre considération que celle de leur aménagement. Dans le cas où la moitié de cette coupe ne serait pas suffisante pour remplir les demandes des usagers, elles y seront réduites proportionnellement. L'inspecteur de l'arrondissement correspondra avec le sous-préfet et avec son inspecteur en chef pour toutes les observations auxquelles les états à lui adressés donneront lieu. Il procédera, s'il y a lieu, au martelage des bois qui devront être délivrés aux usagers, en même tems qu'à l'assiette de la coupe ordinaire au profit de la république.

9. Les bois à assigner aux usagers seront pris, autant que les localités le permettront, dans un même canton forestier et non épars dans plusieurs parties de la forêt; les arbres seront martelés au corps et à la racine, et sujets aux recolemens comme les coupes ordinaires.

10. L'inspecteur de l'arrondissement, ou le garde-général, dressera procès-verbal d'assiette et de martelage, en double expédition, de tous les bois assignés aux usagers. Ce procès-verbal contiendra, quant aux arbres de construction, l'estimation des têtes et des branchages qui devront être vendus au profit de la république. Une expédition sera adressée, au plus tard le 15 brumaire, à l'inspecteur en chef avec les états de demandes présentés par les communes; et la seconde déposée au secrétariat de la préfecture.

11. Les bois assignés aux usagers, devront être abattus dans les termes prescrits pour l'abattage des coupes ordinaires; en conséquence, les usagers ayant droit aux bois de construction, seront tenus, avant l'expiration du délai fixé, d'ébrancher et de séparer, par un trait de scie, les corps d'arbres qui leur auront été délivrés, des têtes qui appartiennent à la république. Ces têtes et branchages seront mis en adjudication, dans les formes ordinaires, à la diligence des inspecteurs locaux.

12. Le lendemain de l'expiration du délai, les gardes dresseront procès-verbal des arbres non abattus, de ceux non ébranchés et non sciés; ils l'adresseront à leur garde-général, et s'opposeront à tout abattage et ébranchage subséquens.

13. Le même jour le garde-général, après avoir reconnu que tous les arbres abattus portent au corps et à la racine l'empreinte du marteau national, frappera (aux deux bouts) de son marteau particulier tous les corps ou troncs d'arbres de construction appartenant aux usagers.

14. Les corps et troncs d'arbres qui ne porteront pas l'empreinte mentionnée en l'article précédent, et qui seraient trouvés hors de la coupe, seront saisis comme bois enlevés en délit; et l'usager, sur la voiture, ou dans la maison duquel l'arbre sera saisi, sera poursuivi, et puni de la même manière que les autres délinquans dans les forêts nationales.

15. Les usagers seront tenus de vuider les forêts avant le premier prairial. Passé ce délai, les gardes saisiront les bois abattus et non encore enlevés; ils en rendront compte à leurs gardes généraux, qui les feront vendre au profit de la république; et l'usager ainsi convaincu de négligence, ne pourra prétendre à aucune autre distribution pour les mêmes besoins qui en étaient l'objet.

16. Les usagers ayant droit au bois de construction ou de réparation, seront tenus de joindre chaque fois à leurs états de demandes un procès-verbal de visite, signé par le maire, un maître-ouvrier désigné par le sous-préfet, et un garde forestier, justifiant de l'emploi du bois délivré l'année précédente.

17. Tout usager convaincu d'avoir vendu ou détourné à d'autres usages les bois à lui délivrés pour chauffage, construction ou réparation, sera poursuivi, et puni de la même manière que les délinquans dans les forêts nationales; il sera en outre exclu pour toujours de toute délivrance de bois.

18. Tout bois d'usage, accordé pour réparation ou construction, qui ne sera pas mis en oeuvre dans le cours de l'année qui aura suivi la délivrance, sera saisi à la diligence des agens forestiers, et vendu au profit de la république. L'usager auquel il avait été accordé, ne pourra plus obtenir de bois d'usage pour la même réparation ou construction pour laquelle il avait été délivré.

19. Les habitans des communes usagères, qui jouissent à titre onéreux, ne pourront prétendre aux délivrances de bois qu'après avoir justifié au sous-préfet et à l'inspecteur forestier, par le rapport de la quittance du receveur des domaines, du paiement de la redevance stipulée dans leurs titres.

20. Le droit d'usage demeurera suspendu pendant tout le temps que la forêt grevée de ce droit, ne pourra supporter aucune coupe sans contrevenir à son aménagement.

21. Les dispositions ci-dessus ne sont point applicables à la forêt de Dürkheim-Limbourg, à l'égard de laquelle il a été statué par l'arrêté du 18 ventôse dernier.

22. Le présent arrêté etc.

Miniſterial-Verordnung, betreffend die Beſtimmung, in welchen Fällen auf Feſtungsarreſt oder auf Feſtungsarbeit zu erkennen. Vom 31. Mai 1802.

(Officielle Sammlung der Verordnung u Miniſt.-Reſcripte u. ſ. w. Berlin 1816, S. 4. — Siehe die Citate zur Kabinets-Order vom 20. März 1802.)

Friedrich Wilhelm, König ꝛc. Unſern ꝛc. In der Unterſuchungsſache wider den Dienſtknecht Carl Ludwig Schneider haben Wir erfahren, daß das Erkenntniß erſter Inſtanz, wodurch der Inculpat zu dreimonatlicher Feſtungsarbeit verurtheilt worden, aus dem Grunde von Euch in Feſtungsarreſt von gleicher Dauer abgeändert worden, weil das Geſetz Feſtungsſtrafe und nicht Feſtungsarbeit beſtimmt hat. Da indeſſen Feſtungsſtrafe der allgemeine Ausdruck iſt, welcher ſowohl Arreſt, als Arbeit in ſich begreift: ſo muß der Richter nach der Herkunft, der Erziehung und dem Stande des Inculpaten beurtheilen, welche von beiden zu wählen und anzuwenden ſei; wie Wir ſolches Allerhöchſtſelbſt nur noch kürzlich in einem ganz ähnlichen Falle feſtzuſetzen geruht haben.

Hiernach iſt auch im vorliegenden Falle das Erkenntniß erſter Inſtanz von Uns wiederhergeſtellt worden, und werdet Ihr hierdurch angewieſen, Euch in Zukunft nach Unſerer Willensmeinung in sententionando zu achten ꝛc.

Auf Spezial-Befehl; gez. Maſſow.

Arrêté portant suppression des ordres monastiques et congrégations régulières etc. Du 9 juin 1802 (20 prairial X).

(III. B. 198. Nr. 1746; Dan. Hdb. IV. S. 391. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 2. Juli 1802; Samml. la Centaine, Büll. LXXXIX S. 34.)

Art. 1er. Les ordres monastiques, les congrégations régulières, les titres et établissemens ecclésiastiques, autres que les évêchés, les cures, les chapitres cathédraux et les séminaires établis ou à établir conformément à la loi du 18 germinal dernier, sont supprimés dans les quatre départemens de la Sarre, de la Roër, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre.

2. Tous les biens, de quelque espèce qu'ils soient, appartenant tant aux ordres, congrégations, titres et établissemens supprimés, qu'aux évêchés, cures, chapitres cathédraux et séminaires dont la loi du 18 germinal dernier ordonne ou permet l'établissement, sont mis sous la main de la nation.

3. Pour prévenir toute distraction des effets, registres, titres et papiers des ordres, des congrégations, des titres et établissemens supprimés, ainsi que des évêchés, des cures, des chapitres cathédraux et des séminaires maintenus en vertu de ladite loi du 18 germinal dernier, le commissaire général des quatre départemens réunis fera apposer les scellés sur lesdits effets, registres, titres et papiers, par des commissaires qu'il déléguera à cet effet, et dont il réglera les opérations de manière que l'apposition des scellés ait lieu par-tout le même jour et à la même heure, et que cette mesure soit prise avant la publication du présent arrêté.

4. Les préfets nommeront des commissaires qui, aidés par des employés de la régie des domaines nationaux, se transporteront sur les lieux, et, après avoir fait la levée des scellés, s'y feront représenter tous les registres et comptes de régie, les arrêteront, et formeront un résultat des revenus et des époques de leur échéance, dresseront, sur papier libre et sans frais, un état et description sommaire de l'argenterie des églises et chapelles, effets de sacristie, bibliothèques, livres, manuscrits, médailles et tableaux, en présence des possesseurs actuels, dont ils recevront les déclarations sur l'état présent de leurs maisons, leurs possessions foncières, rentes constituées ou provenant de capitaux placés, dettes mobilières et immobilières, et des titres qui les constatent.

5. Les mêmes commissaires feront aussi dresser un état des ecclésiastiques, religieux, chanoines et chanoinesses de chaque maison, et de ceux et celles qui s'y trouvent affiliés, avec leurs noms, leur âge et le lieu de leur naissance.

Tous ces états et déclarations seront certifiés véritables et signés par chacun des individus intéressés, lesquels seront solidairement responsables de la fidélité de leur contenu.

6. La régie enverra, dans le plus court délai, au ministre des finances, une expédition des procès-verbaux et des états ci-dessus prescrits.

7. L'administration de tous les biens mentionnés dans l'article 2 est confiée, dès ce moment, à ladite régie des domaines nationaux; et tous leurs produits seront versés dans sa caisse.

En conséquence, le ministre des finances désignera un des administrateurs de la régie et du domaine national, pour se transporter sur les lieux, et y prendre toutes les mesures propres à assurer la conservation et la bonne administration des biens réunis au domaine national par le présent arrêté.

8. Les comptes desdits ecclésiastiques, religieux, religieuses, chanoines et chanoinesses, ainsi que ceux de leurs fermiers et locataires, seront communiqués aux maires et sous-préfets, pour être ensuite vérifiés et apurés par ladite régie.

9. Il est sursis à l'instruction et au jugement de toutes causes, instances et procès mus et à mouvoir, ainsi qu'à toutes saisies-exécutions, ventes de fruits et de meubles, et autres poursuites quelconques dirigées contre lesdits établissemens; et tous les meubles et effets mobiliers qui pourraient avoir été saisis, seront laissés à la garde de la régie, qui en rendra compte ainsi et à qui il appartiendra.

10. Les poursuites mentionnées dans l'article précédent, ne pourront être reprises, s'il y a lieu, que dans les formes prescrites par la loi du 5 novembre 1790 et autres lois relatives.

11. Conformément à la loi du 18 germinal dernier, sont laissés à la disposition des évêques, curés et prêtres desservans, les presbytères et jardins y attenans, les édifices où s'exerce le culte catholique, les maisons épiscopales et jardins y attenans, les maisons canoniales des chapitres cathédraux, et les bâtimens servant aux séminaires, dans les communes où la loi du 18 germinal dernier établit des évêchés. Néanmoins il y sera fait inventaire de tous les objets composant le mobilier des églises, dont les curés et les supérieurs ecclésiastiques demeureront responsables.

12. Les membres des maisons ou établissemens supprimés, qui sont nés sur le territoire de la république, et qui continueront de l'habiter, recevront une pension annuelle; savoir:

De 600 francs pour chacun des individus qui ont soixante ans accomplis, et de 500 francs pour tous ceux d'un âge inférieur.

13. Dans la décade qui suivra le jour de la publication du présent arrêté, les membres des établissemens supprimés, sont tenus d'évacuer les maisons nationales qu'ils occupent.

14. A compter de cette époque, il ne sera plus permis aux réguliers de porter le costume de leur ordre.

15. Chacun d'eux pourra, en quittant la maison à laquelle il se trouve attaché, emporter le mobilier de sa chambre ou cellule, ainsi que les linges et généralement tous les meubles et effets qui auront été jusqu'alors à son usage exclusif ou personnel.

16. Les linges, meubles ou effets dont l'usage aura été commun entre les membres

d'une ou plusieurs desdites maisons, autres que les effets inventoriés en exécution de l'article 3, seront partagés entre eux.

17. Quant aux individus appartenant aux maisons et établissemens supprimés, qui sont nés sur le territoire étranger, ils seront tenus de passer sur la rive droite du Rhin, et ils recevront la somme de 150 fr. une fois payée, pour frais de conduite.

18. Toutes quittances ou reconnaissances de paiemens prétendus faits par anticipation à tous les ci-devant ecclésiastiques, religieux ou religieuses, membres de chapitres, congrégations, séminaires ou corporations réguliers ou séculiers dans les quatre départemens, par les fermiers, locataires, emphytéotes ou arrentataires des biens dont ils ont cessé ou cesseront d'avoir la jouissance ensuite des arrêtés des commissaires généraux dans ces départemens, en date des 7 germinal VI et 9 vendémiaire VII, ou de l'arrêté de ce jour, sont nulles et de nul effet.

19. Les lois relatives à l'administration, aux baux et à la vente des biens nationaux de l'ancien territoire, ainsi qu'à la liquidation et au payement des dettes dont ils étaient grevés, seront publiées, si fait n'a été, dans lesdits départemens, pour y être appliquées aux biens dépendant desdites maisons ou établissemens.

20. Sont exceptés des dispositions du présent arrêté, les établissemens dont l'institut même a pour objet unique l'éducation publique ou le soulagement des malades, et qui, à cet effet, tiennent réellement, en dehors, des écoles, ou des salles de malades : ces établissemens conserveront les biens dont ils jouissent, lesquels seront administrés d'après les lois existant dons les autres parties de la république.

21. Le commissaire général des quatre départemens réunis choisira en outre, parmi les ci-devant couvens ou monastères de filles, six des maisons les plus vastes et les mieux entretenues ; lesquelles seront réservées pour servir de retraite aux ci-devant religieuses qui, quel que soit l'ordre auquel elles auront appartenu, voudront y demeurer on s'y réunir pour y vivre en commun ; sans toutefois que leur réunion puisse être considérée comme corporation monastique, ou comme une continuation de conventualité. Il choisira également quatre couvens les plus vastes, pour contenir les religieux de tout ordre ayant plus de soixante-dix ans, et qui voudraient vivre en commun.

22. Le commissaire général des quatre départemens réunis se concertera avec le ministre des finances pour la publication des lois sur cette matière qu'il serait nécessaire d'y faire exécuter.

Les ministres de l'intérieur et des finances etc.

Arrêté concernant les bourses de commerce. Du 16 juin 1802 (27 prairial X).

(III. B. 197. Nr. 1740; Dan. Hdb. IV. S. 396. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 3. Auguſt 1802; Samml. la Centaine, Büll. XCIV. S. 28.)

§ Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Les bourses de commerce seront ouvertes à tous les citoyens, et même aux étrangers.

2. A Paris, le préfet de police réglera, de concert avec quatre banquiers, quatre négocians, quatre agens de change, et quatre courtiers de commerce désignés par le tribunal de commerce, les jours et heures d'ouverture, de tenue et de fermeture de la bourse.

Dans les autres villes, le commissaire général de police ou le maire fera cette fixation de concert avec le tribunal de commerce.

3. Il est défendu de s'assembler ailleurs qu'à la bourse, et à d'autres heures qu'à celles fixées par le réglement de police, pour proposer et faire des négociations, à peine de destitution des agens de change ou courtiers qui auraient contrevenu ; et pour les autres individus, sous les peines portées par la loi contre ceux qui s'immisceront dans les négociations sans titre légal.

Les maires et officiers de police des villes des départemens, sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de cet article.

4. Il est défendu, sous les peines portées par les articles 13 de l'arrêt du conseil du 26 novembre 1781, et 8 de la loi du 28 ventôse IX, à toutes personnes autres que celles nommées par le gouvernement, de s'immiscer, en façon quelconque, et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions des agens de change et courtiers de commerce, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de la bourse. Les commissaires de police sont spécialement chargés de veiller à ce qu'il ne soit pas contrevenu à la présente disposition.

Il est néanmoins permis à tous particuliers de négocier entre eux et par eux-mêmes les lettres de change ou billets à leur ordre ou au porteur, et tous les effets de commerce qu'ils garantiront par leur endossement, et de vendre aussi par eux-mêmes leurs marchandises.

5. En cas de contravention à l'article ci-dessus, les commissaires de police, les syndics ou les adjoints des agens de change et courtiers de commerce, feront connaître les contrevenans au préfet de police, à Paris, et aux maires et officiers de police, dans les départemens ; lesquels, après la vérification des faits et audition du prévenu, pourront, par mesure de police, lui interdire l'entrée de la bourse.

En cas de récidive, il sera, par le gouvernement, déclaré incapable de pouvoir parvenir à l'état d'agent de change ou courtier ; le tout sans préjudice de la traduction devant les tribunaux, pour faire prononcer les peines portées par les lois et arrêt du conseil ci-dessus cités.

6. Il est défendu, sous les peines portées contre ceux qui s'immiscent dans les négociations sans être agens de change ou courtiers, à tout banquier, négociant ou marchand, de confier ses négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de commission ou de courtage, à d'autres qu'aux agens de change et courtiers.

Les syndics et adjoints des agens de change et courtiers, le préfet de police de Paris, et les maires et officiers de police des autres places de commerce, sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent article, et de dénoncer les contrevenans aux tribunaux.

Le commissaire du gouvernement sera tenu de les poursuivre d'office.

7. Conformément à l'article 7 de la loi du 28 ventôse IX, toutes négociations faites par des intermédiaires sans qualité, sont déclarées nulles.

8. Les compagnies de banque ou de commerce qui émettent des actions, sont comprises dans la disposition des articles précédens, et ne pourront exiger d'autre garantie que celle prescrite par les lois et réglemens.

9. Les agens de change pourront faire, concurremment avec les courtiers du commerce, les négociations en ventes ou achats des monnaies d'or ou d'argent et matières métalliques.

§ II. *Obligations des agens de change et courtiers.*

10. Les agens de change et les courtiers de commerce ne pourront être associés, teneurs de livres ni caissiers d'aucun négociant, marchand ou banquier; ne pourront pareillement faire aucun commerce de marchandises, lettres, billets, effets publics et particuliers, pour leur compte, ni endosser aucun billet, lettre de change ou effet négociable quelconque, ni avoir entre eux ou avec qui que ce soit aucune société de banque ou en commandite, ni prêter leur nom, pour une négociation, à des citoyens non commissionés, sous peine de 3,000 francs d'amende et de destitution.

Il n'est pas dérogé à la faculté qu'ont les agens de change de donner leur aval pour les effets de commerce.

11. Les agens de change et courtiers de commerce seront tenus de consigner leurs opérations sur des carnets, et de les transcrire, dans le jour, sur un journal timbré, coté et paraphé par les juges du tribunal de commerce; lesquels registre et carnet ils seront tenus de représenter aux juges ou aux arbitres: il ne pourront, en outre, refuser de donner des reconnaissances des effets qui leur seront confiés.

12. Lorsque deux agens de change ou courtiers de commerce auront consommé une opération, chacun d'eux l'inscrira sur son carnet, et le montrera à l'autre.

13. Chaque agent de change devant avoir reçu de ses cliens les effets qu'il vend, ou es sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète, est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté: son cautionnement sera affecté à cette garantie, et sera saisissable en cas de non-consommation dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, sauf le délai nécessaire au transfert des rentes, ou autres effets publics dont la remise exige des formalités.

Lorsque le cautionnement aura été entamé, l'agent de change sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il l'ait complété entièrement, conformément à l'arrêté du 29 germinal IX.

Les noms des agens de change ainsi suspendus de leurs fonctions, seront affichés à la bourse.

14. Les agens de change seront civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocieront.

15. A compter de la publication du présent arrêté, les transferts d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique seront faits au trésor public, en présence d'un agent de change de la bourse de Paris, qui certifiera l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites.

16. Cet agent de change sera, par le seul effet de sa certification, responsable de la validité desdits transferts, en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites: cette garantie ne pourra avoir lieu que pendant cinq années, à partir de la déclaration du transfert.

17. En cas de mort, démission ou destitution d'un agent de change, il ne pourra, ainsi que ses héritiers et ayant-cause, demander le remboursement du cautionnement par lui fourni, qu'en justifiant d'un certificat des syndics des agens de change, constatant que la cessation de ses fonctions a été annoncée et affichée, depuis un mois, à la bourse, et qu'il n'est survenu aucune réclamation contre.

18. Ne pourront les agens de change et courtiers de commerce, sous peine de destitution et de 3,000 francs d'amende, négocier aucune lettre de change, billet, vendre aucune marchandise appartenant à des gens dont la faillite serait connue.

19. Les agens de change devront garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les auront chargés de négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées, ou que la nature des opérations ne l'exige.

§ III. *Des droits à percevoir par les agens de change ou courtiers, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le gouvernement.*

20. Ne pourront les agens de change et courtiers de commerce exiger ni recevoir aucune somme au-delà des droits qui leur sont attribués par le tarif arrêté par les tribunaux de commerce, sous peine de concussion; et ils auront la faculté de se faire payer de leurs droits après la consommation de chaque négociation, ou sur des mémoires qu'ils fourniront, de trois mois en trois mois, des négociations faites par leur entremise, aux banquiers, négocians ou autres pour le compte desquels il les auront faites.

§ IV. *Dispositions concernant la discipline intérieure des agens de change et courtiers.*

21. Les fonctions des syndics et adjoints des agens de change et courtiers de commerce, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 29 germinal, dureront un an. Extrait de la délibération portant nomination, sera, à chaque élection, envoyé dans les vingt-quatre heures au préfet de police, à Paris, et au commissaire général de police ou au maire, dans les autres places.

Les syndics et adjoints des agens de change et courtiers donneront leur avis motivé sur les listes de candidats qui seront présentées au gouvernement.

22. Les agens de change et courtiers de commerce de chaque place sont autorisés à faire un réglement de discipline intérieure, qu'ils remettront au ministre de l'intérieur, pour être par lui présenté à la sanction du gouvernement. Etc.

Arrêté relatif à la mise en activité de la constitution dans les départemens etc. Du 30 juin 1802 (11 messidor X).

(III. B. 199. Nr. 1791; Dan. Hdb. IV. S. 402. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 3. Auguſt 1802; Samml. la Centaine, Büll. XCIV. S. 62.)

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire prochain, la constitution de la république sera mise en activité dans les départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre.

2. La loi du 13 ventôse IX, concernant la formation et le renouvellement des listes d'éligibilité prescrites par la constitution, sera publiée et affichée dans ces départemens, ainsi que tous les arrêtés qui ont été pris par le gouvernement sur cet objet: l'exécution de cette loi y aura lieu de manière qu'en observant les intervalles qu'elle a fixés, les opérations soient terminées au 10 nivôse XI.

3. La loi du 28 pluviôse VIII sera publiée, affichée et exécutée dans ces départemens, ainsi que les arrêtés y relatifs.

4. Le commissaire général du gouvernement dans ces quatre départemens, et préfet du département du Mont-Tonnerre, cessera, le même dit jour, ses fonctions de commissaire général, et continuera d'exercer celles de préfet.

5. Les pièces, registres et cartons concernant les affaires du commissariat général, seront renvoyés par ledit commissaire aux ministres que ces objets concerneront respectivement. Les maison et mobilier affectés à ce service, qui n'auront pas été reconnus nécessaires à celui de la préfecture, seront remis à la disposition du directeur des domaines nationaux.

6. Conformément au § 3, articles 12 et suivans, de la loi du 28 pluviôse, il y aura un maire et un ou plusieurs adjoints, ainsi qu'un conseil municipal, par-tout où il y a aujourd'hui un maire, quel que soit le nombre des communes réunies sous son administration.

Tous fonctionnaires administratifs, autres que ceux établis par ladite loi, cesseront leurs fonctions: les nominations seront faites suivant les dispositions qu'elle prescrit.

7. Des arrêtés ultérieurs détermineront celles des lois de la république qui devront être proclamées postérieurement dans ces départemens.

Arrêté portant défense aux noirs, mulâtres et autres gens de couleur, d'entrer sans autorisation sur le territoire continental de la France. Du 2 juillet 1802 (13 messidor X).

(III. B. 219. Nr. 2001; Rond. IX. S. 20. — Vergl. das miniſt. Reſcript vom 18. Oktober 1824.)

Art. 1er. Il est défendu à tous étrangers d'amener sur le territoire continental de la république, aucun noir, mulâtre, ou autres gens de couleur, de l'un et de l'autre sexe.

2. Il est pareillement défendu à tout noir, mulâtre, ou autres gens de couleur, de l'un et de l'autre sexe, qui ne seraient point au service, d'entrer à l'avenir sur le territoire continental de la république, sous quelque cause et prétexte que ce soit, à moins qu'ils ne soient munis d'une autorisation spéciale des magistrats des colonies d'où ils seraient partis, ou, s'ils ne sont pas partis des colonies, sans l'autorisation du ministre de la marine et des colonies.

3. Tous les noirs ou mulâtres qui s'introduiront, après la publication du présent arrêté, sur le territoire continental de la république, sans être munis de l'autorisation désignée à l'article précédent, seront arrêtés et détenus jusqu'à leur déportation.

Arrêté contenant fixation définitive des limites des quatre départemens de la rive gauche du Rhin. Du 5 juillet 1802 (16 messidor X).

(III. B. 201. Nr. 1813; Dan. Hdb. IV. S. 403. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 3. Auguſt 1802; Samml. la Centaine, Büll. XCIV. S. 68. — Die Bezugnahme auf die fraglichen Ortſchafts-Verzeichniſſe iſt ungenau; vergl. die Einleitung, S. X u. LXII folg.)

Les départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre, conserveront définitivement les limites qui leur ont été assignées par l'arrêté du commissaire général du gouvernement, chargé de l'organisation de ces quatre départemens, en date du 4 pluviôse VI, et le tableau général dressé le 26 ventôse VII; à l'exception toutefois des parties du territoire du département de la Roër cédées à la république batave.

Arrêté confirmatif de celui pris, le 8 germ. IX, par le commissaire général etc. Du 5 juillet 1802 (16 messidor X.)

(III. B. 201. Nr. 1814; Dan. Hdb. IV. S. 404. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 30. Juli 1802; Samml. la Centaine, Büll. XCIII. S. 74.)

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la réclamation du Daniel Mertès et Georges Hadmer, cultivateurs à Menderlinghen, tendant à la réformation d'un arrêté du commissaire général dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, en date du 8 germinal IX;

Vu pareillement la loi du 21 fructidor III, sur les conflits d'attributions entre les autorités administratives et judiciaires;

Vu celle du 28 pluviôse VIII, article 4, qui veut que toute action judiciaire intéressant les communes, ne puisse être intentée ou suivie que par un officier municipal, qui doit, avant tout, obtenir l'autorisation du conseil de préfecture;

Vu aussi l'arrêté du 22 fructidor VIII, qui assimile les quatre départemens de la rive gauche du Rhin à ceux de l'intérieur;

Considérant que la loi du 21 fructidor III n'ayant pas été publiée dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, le commissaire général avait droit de statuer sur le conflit élevé par la décision du juge de paix de Witlich; le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. 1er. L'arrêté du commissaire général du gouvernement dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, en date du 8 germinal IX, est confirmé: en conséquence, le jugement du tribunal de paix du canton de Witlich, du 9 frimaire même année, sera regardé comme non avenu.

2. Le commissaire du gouvernement dans ces quatre départemens, fera, sans délai, publier en entier la loi du 21 fructidor III sur les conflits d'attributions.

Arrêté du Commissaire général du gouvernement, additionnel à celui du 17 pluviôse X portant sursis au paiement des rentes etc. Du 7 juillet 1802 (18 messidor X).

(Beſonderer Beſchluß für die rheiniſchen Depart.; Samml. la Centaine, Büll. XCII. S. 60. — Der bezogene Beſchluß des Guvern.-Kommiſſars, vom 17. Pluvios X, und ein früherer vom 16. Fruktidor IX, welchem ein Cirkularſchreiben über die Ausführung des Renten-Geſetzes vom 25. Auguſt 1792 und die Vorlegung der Originaltitel beigefügt iſt, finden ſich in der Centaine-Sammlung, Büll. LXXVII. S. 24 u. LXI. S. 56; desgleichen bei Daniels, Bd. VI. S. 878 u. 865. Der materielle Inhalt dieſer Verfügungen iſt wiederholt in dem vorliegenden Beſchluſſe; während der geſchichtliche Zuſammenhang der rheiniſchen Renten-Geſetzgebung ſich ergibt aus dem unten mitgetheilten Berichte des Staatsrathes Bigot-Preameneu, zum Dekrete vom 1. Oktober 1804 oder 9. Vendemiaire J. XIII.)

Le Commissaire etc. Vu le mémoire présenté au nom des censitaires des communes de Roxheim, Bobenheim, Gross-Niedesheim et Klein-Niedesheim situées au département du Mont-Tonnerre, tendant

1°. A ce que le sursis accordé aux censitaires par l'arrêté du commissaire général Jollivet, en date du 17 pluviôse an 10, inséré au bulletin des réglemens Nr. 77, pag. 26 et 28, soit déclaré applicable à tous cens, rentes et redevances autres que le canon emphytéotique ou rente provenant d'une concession primitive de fonds;

2°. A ce qu'il soit ordonné que le propriétaire direct ou le censier qui, en vertu de l'exception portée en l'article précédent, voudrait exiger les arrérages antérieurs à l'an 9 qu'il croira lui être dûs, sera tenu de faire signifier, en cas de contestation, à son fermier ou censitaire le titre primordial et constitutif du canon ou de la rente, et qu'il ne pourra exercer aucune poursuite qu'après le délai d'un mois franc à dater du jour de ladite signification;

3°. A ce qu'il soit ordonné, en outre, que tout propriétaire prétendu direct, ou tout censier, sera tenu de suspendre et discontinuer toutes poursuites contre son prétendu fermier ou censitaire, lorsqu'il ne pourra produire le titre primordial et constitutif dont est mention en l'article précédent, et jusqu'à ce qu'en conformité de l'article 2 de l'arrêté du 17 pluviôse an 10, il en soit autrement ordonné;

4°. Enfin à ce qu'il soit accordé à tout fermier qui se reconnaîtra emphytéote volontairement, et à tout censitaire qui reconnaîtra volontairement que sa redevance n'est pas féodale ou abolie, un délai de quinze années à dater du 1er vendémiaire prochain, pour payer ses arrérages; et ce par quinzième de la somme totale desdits arrérages par chaque année, conformément aux anciens usages d'après lesquels on accordait, à la suite des guerres, de longs termes aux censitaires pour le paiement des arrérages ou de la portion d'iceux dont ils n'obtenaient pas la remise entière;

Vu aussi les observations du citoyen Guyon, directeur de la régie du domaine dans le département du Mont-Tonnere, mises en marge du susdit mémoire, ensemble celles contenues dans sa lettre du 18 pluviôse dernier;

Considérant qu'il ne peut exister de doute à l'égard du premier objet de la demande, attendu que la loi du juillet 1793, en supprimant toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, censuels, fixes et casuels, même ceux conservés par le décret du 25 août 1792, n'a excepté de cette suppression que les rentes ou prestations purement foncières; qu'ainsi ce serait à tort que les anciens propriétaires de cens et rentes voudraient encore exciper des dispositions de l'article 17 de ce dernier décret en ce qui concerne les cens et rentes non purement foncières, ou dues de particuliers à particuliers non seigneurs ni possesseurs de fiefs;

Déclare, par ces motifs, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur lesdits objets;

Et quant au second et troisième objet: considérant que le sursis accordé par l'arrêté du citoyen Jollivet, du 17 pluviôse an 10, n'est fondé que sur l'impossibilité dans laquelle les parties sont présumées se trouver, de produire quant à présent, aux termes de l'article 5 du décret du 25 août 1792 précité, les titres primordiaux et constitutifs des rentes par elles prétendues purement foncières, et qu'ainsi les dispositions du susdit arrêté en ce qu'elles déclarent ces rentes provisoirement exigibles à compter de l'an 9, seraient rendues illusoires, si le possesseur actuel pouvait être tenu à ce genre de preuve pour se faire maintenir dans sa possession;

Considérant enfin, quant au quatrième et dernier objet de la demande, qu'il est notoire que, sous le régime des anciens souverains du pays, il était tenu compte aux débiteurs des cens et rentes dans la proportion de leur montant de charges de guerre par eux supportés; qu'il en resultait souvent que ces charges absorbaient la totalité du produit de ces rentes; que ce principe consacré par la jurisprudence actuelle des quatre départemens, pour raison des rentes dues de particuliers à particuliers, parait d'autant plus, dans le cas d'être appliqué aux rentes dont la propriété est avenue à la république dans les quatre départemens par l'effet des traités de paix, que pendant toute la guerre antérieure à l'organisation républicaine de ces départemens en l'an 6, l'abandon desdits cens et rentes aux habitans du pays, faisait ordinairement partie des capitulations imposées auxdits habitans par les généraux des armées, en vertu de leur droit de réquisition;

Que cependant la multiplicité des décomptes qu'il y aurait à faire à cet égard, et les formalités qu'ils nécessiteraient, sont telles qu'à raison des embarras et des frais qui en seraient la suite, ces décomptes deviendraient plutôt une nouvelle charge, pour les administrés et les administrateurs, qu'une source d'avantages pour le trésor public;

Considérant que, dans ces circonstances, il peut être autant de l'intérêt que de la grandeur de la république de chercher, par une mesure conciliatoire, à proportionner l'exercice de ses droits aux besoins du peuple qu'elle a conquis, et qu'elle a désormais associé à ses destinées;

Arrête:

Art. 1er. Les propriétaires de rentes purement foncières (c'est-à-dire assises sur des biens-fonds) qui en étaient en possession lors de l'entrée des troupes françaises dans les quatre départemens, ou depuis cette époque, et qui, par suite des dispositions de l'arrêté du commissaire général du gouvernement du 17 pluviôse dernier, voudront répéter les arrérages desdites rentes échus antérieurement à l'an 9, ne pourront, en cas de contestation, être tenus à la production du titre primitif, ou constitutif desdites rentes, mais seulement à celle d'un titre recognitif ou déclaratoire; tel que jugement, quittance, livre terrier, contrat de vente, bail, contrat de mariage, testament, inventaire ou partage de succession, compte ou registre de collecte etc; et sauf de la part du censitaire ou débiteur de la rente réclamée, à faire la preuve par écrit du rachat légal de ladite rente depuis les époques précitées, ou bien qu'elle est d'origine féodale.

2. Il est accordé six années de terme, dont le premier écherra le 1er vendémiaire an 11, à tout débiteur d'arrérages de rentes purement foncières échus postérieurement à l'an 5, et antérieurement à l'an 9, et dus au domaine national, ou aux autres établissemens publics admis au bénéfice de l'arrêté du 1er floréal an 8; à charge néanmoins par les débiteurs de souscrire volontairement, et de remettre, dans le mois de la publication du présent arrêté, au receveur de la régie du domaine, ou autre chargé du recouvrement desdites rentes, des obligations en forme de lettres de change pour le paiement de chacun des termes accordés; et seront imputées sur les termes les sommes déjà payées à compte desdits arrérages.

3. Sont formellement exceptés des dispositions bienfaisantes de l'article précédent, tous débiteurs d'arrérages de rentes, qui ne s'y seraient pas conformés dans le délai du mois indiqué.

4. Les directeurs de la régie du domaine, dans les quatre nouveaux départemens, dresseront incessamment un état général, par commune, des arrérages de rentes purement foncières dus à la république pour les années antérieures à l'an 6. Ces états seront transmis, avec les observations desdits directeurs au commissaire général, pour par lui être soumis au gouvernement.

Il est provisoirement sursis à toutes poursuites faites ou à faire pour le recouvrement des arrérages mentionnés au présent article.

5. Le présent arrêté etc.

Arrêté relatif aux forêts des quatre départemens de la rive gauche du Rhin. Du 16 juillet 1802 (27 messidor X).

(III. B. 202. Nr. 1836; Dan. Hdb. IV. S. 405. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 3. Sept. 1802; Samml. la Centaine, Büll. XCVI. S. 4.)

Art. 1er. Il sera, dans les délais ci-après déterminés, procédé aux arpentage, aménagement et bornage des forêts des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, appartenant,

1°. A la nation, soit en vertu du traité de Lunéville, du 20 pluviôse IX, soit par l'effet des suppressions et de la main-mise nationale ordonnées par l'arrêté du 20 prairial X;

2°. Aux évêchés, cures, chapitres cathédraux et séminaires non supprimés, ou dont la loi du 18 germinal dernier ordonne ou permet l'établissement;

3°. Aux universités ou écoles centrales, lycées, gymnases, colléges, hospices, maladreries, hôpitaux, monts-de-piété, et autres établissemens d'instruction publique, de charité et de bienfaisance;

4°. Aux communautés d'habitans;

Le tout dont il sera rédigé, en double expédition pour les forêts nationales, et en triple expédition pour les autres, procès-verbaux et plans figuratifs, rapportés à l'échelle d'un sur le papier, pour cinq mille sur le terrain, ou d'un décimètre pour cinq cents mètres.

2. Les opérations mentionnées en l'article précédent seront faites aux frais de ceux qui auront droit à la jouissance desdites forêts.

3. Le ministre des finances, après avoir recueilli l'avis des administrateurs généraux des forêts, est autorisé à déterminer, 1° le délai dans lequel ces opérations auront lieu pour les forêts nationales, et celles dont la main-mise nationale est prononcée par l'article 2 de l'arrêté du 20 prairial dernier; 2° les clauses et conditions suivant lesquelles il devra y être procédé; 3° le salaire des arpenteurs.

4. Quant aux forêts appartenant, soit aux établissemens religieux, d'instruction publique, de charité et de bienfaisance non séquestrées, soit aux communautés d'habitans, lesdits arpentage, aménagement et bornage, plans figuratifs et procès-verbaux, seront faits et parachevés dans le délai d'un an, à compter du jour de la publication du présent arrêté: faute de quoi faire dans ledit délai, et icelui passé, il y sera procédé, à la diligence des administrateurs généraux des forêts nationales, aux frais des défaillans, contre lesquels sera décerné exécutoire par les préfets, qui pourront ordonner, si besoin est, le séquestre desdites forêts jusqu'à parfait paiement.

5. Ne seront employés aux opérations désignées en l'article 4 ci-dessus, que des arpenteurs reçus en cette qualité, agréés par les administrateurs généraux des forêts, et ayant prêté serment devant les tribunaux, soit desdits quatre départemens, soit de ceux de l'intérieur, sous peine de nullité.

Ils procéderont sous la direction des administrateurs généraux.

6. Dans le mois qui suivra le délai mentionné en l'article 4, une expédition des procès-verbaux et des plans figuratifs sera déposée à l'administration générale des forêts, entre les mains du conservateur des forêts desdits quatre départemens, résidant à Coblentz;

Une autre le sera au secrétariat de la préfecture du département de la situation;

La troisième expédition restera en la possession de celui qui aura droit à la jouissance desdites forêts.

A défaut par lui ou par l'arpenteur qu'il aura choisi, d'effectuer le dépôt ci-dessus prescrit, il y sera contraint de la même manière et ainsi qu'il est ordonné par l'article 4.

7. Les deux expéditions des procès-verbaux et plans figuratifs des forêts nationales et de celles séquestrées, seront déposées, l'une à l'administration générale des forêts, entre les mains dudit conservateur des forêts, l'autre au secrétariat de la préfecture de la situation.

8. En aucun cas ni sous aucun prétexte, les arpenteurs employés, soit par les administrateurs généraux pour les forêts nationales, soit à leur diligence pour les autres forêts, ne pourront être payés du dernier quart de leurs salaires qu'après avoir fait les dépôts prescrits par les articles 6 et 7.

9. Conformément aux lois qui régissent les départemens de l'intérieur, la quatrième partie au moins des forêts appartenant aux établissemens de main-morte désignés en l'article 4, sera toujours conservée en nature de futaie; et s'il ne se trouvait aucune futaie en toute l'étendue de leurs forêts, ou que celle qui y est à présent fût au-dessous de la quatrième partie de la totalité, ce qui manquera sera pris dans leurs taillis jusqu'à concurrence de ladite quatrième partie, pour être réservé et croître en futaie, dont le choix et le triage seront faits par les agens de l'administration générale des forêts, où le fonds pourra le mieux en porter, qui sera séparé du reste des taillis par bornes et limites, et réputé de pareille nature et qualité, sans qu'il soit permis d'en user, ou de couper aucun arbre, que par les formes prescrites pour la futaie.

10. Après les réserves distraites et séparées, le surplus des bois taillis sera réglé et borné en coupes ordinaires de dix ans au moins, avec charge expresse de laisser, par chacun hectare, le même nombre de baliveaux de l'âge du taillis que celui laissé dans les bois nationaux, outre tous les anciens et modernes, et les arbres fruitiers, tous lesquels seront pareillement réputés futaie, et, comme tels, réservés dans toutes les coupes ordinaires, sans qu'en aucun cas on n'y puisse toucher, ainsi qu'au quart mis en réserve, qu'en vertu d'une permission expresse du gouvernement, en exécution de laquelle les adjudications et récolemens s'en feront avec les mêmes formalités que pour les bois nationaux.

11. Il est enjoint à tous ceux qui jouissent ou sont administrateurs des forêts appartenant aux établissemens de main morte, de charger expressément leurs fermiers, économes, receveurs, marchands et adjudicataires, de faire en leurs bois taillis les mêmes réserves que celles ordonnées dans les bois nationaux, quoiqu'ils n'y fussent pas obligés par leurs baux, marchés et adjudications, à peine d'amende et confiscation, au profit du trésor public, du prix des ventes et bois abattus; sauf leur recours, s'il y a lieu, contre ceux dont ils tiendraient leur droit de jouissance.

12. Seront tenus les adjudicataires d'observer, dans leurs exploitations, tout ce qui est prescrit pour celles des bois nationaux, et de faire procéder au récolement aussitôt que le terme de vidange sera expiré à peine des amendes prononcées par les réglemens, et de demeurer chargés, sans recours ni modération, des délits qui se commettront dans la vente et dans les repousses.

13. Les arpentage, aménagement et bornage du tout, prescrits par les articles 1, 4, 9 et 10, ne pourront être faits qu'en présence de l'inspecteur ou sous-inspecteur forestier de l'arrondissement, qui désignera les limites tant du quart de réserve que de l'aménagement du taillis, et qui signera les procès-verbaux desdites opérations.

14. Ces procès-verbaux, ainsi que les plans figuratifs, contiendront les mesures angulaires et linéaires, de manière à assurer la fixité et la reconnaissance, non-seulement des limites extérieures, mais encore du quart de réserve et de l'aménagement des forêts.

15. Le présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois, et publié, à la diligence du commissaire général, dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, y tiendra lieu de la promulgation des articles 1, 2, 3, 7 et 9 du titre 24; 1, 2 et 3 du titre 25 de l'ordonnance du mois d'août 1669.

Arrêté relatif à une convocation extraordinaire des conseils municipaux. Du 23 juillet 1802 (4 thermidor X).

(III. B. 203. Nr. 1850; Dan. Hdb. IV. S. 408. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 3. September 1802.)

TITRE Ier.

Dispositions particulières.

Art. 1er. Les préfets feront assembler extraordinairement, cette année, les conseils municipaux, du 15 au 30 thermidor, pour l'exécution des dispositions portées aux articles suivans.

2. Chaque conseil municipal formera de suite et arrêtera l'état du passif de la commune.

Chaque article portera la date à laquelle la dette a été contractée.

3. Chaque conseil indiquera également l'actif de la commune.

Il en divisera l'état par chapitres.

Le premier comprendra les créances arriérées;

Le deuxième, les revenus fixes existans;

Le troisième, les revenus variables.

TITRE II.

Des recettes et dépenses ordinaires des communes.

4. Les conseils municipaux, dans la session ordonnée par l'article 1er, et dans les sessions qui seront tenues les années suivantes à l'époque fixée par la loi du 28 pluviôse, détermineront le nombre des centimes qui seront perçus additionnellement aux contributions, pour les dépenses de l'année suivante, dans les limites établies par la loi.

5. Les conseils municipaux ne pourront demander ni obtenir aucune imposition extraordinaire pour les dépenses ordinaires des communes.

6. Les chemins vicinaux seront à la charge des communes.

Les conseils municipaux émettront leur voeu sur le mode qu'ils jugeront le plus convenable pour parvenir à leur réparation. Ils proposeront, à cet effet, l'organisation qui leur paraîtrait devoir être préférée pour la prestation en nature.

7. Les conseils municipaux indiqueront les moyens d'accroître les revenus ordinaires de la commune, 1° par la location des places aux halles appartenant aux communes, et aux foires et marchés; 2° par l'établissement d'un poids public; 3° par des octrois sur les consommations, perçus par abonnement, par exercice, ou à l'entrée.

8. En aucun cas, la fixation de la dépense présumée des communes ne pourra excéder le montant du revenu aussi présumé.

9. Tous les centimes perçus, tous les revenus appartenant à une commune, seront toujours employés exclusivement pour l'utilité de cette commune, de l'avis de son conseil municipal. Lorsqu'il y aura un excédant à la fin de l'année, cet excédant sera employé en améliorations, réparations et embellissemens, d'après l'avis du conseil municipal, celui du sous-préfet, et la décision du préfet.

10. L'aperçu des recettes et dépenses des communes sera adressé par le maire, en double expédition, au sous-préfet.

11. L'aperçu des recettes et dépenses sera divisé par chapitres, suivant la nature des unes et des autres.

12. Les frais d'administration de la commune seront toujours portés dans un chapitre séparé des autres dépenses.

13. Le sous-préfet examinera l'aperçu, et le fera passer dans quinzaine au plus tard au préfet, avec son avis.

14. Le préfet réglera et arrêtera définitivement l'état des dépenses, par chapitre, et l'adressera à chaque maire dans la quinzaine suivante.

Le receveur municipal ne pourra payer une somme plus forte que celle portée au chapitre, à peine de responsabilité personnelle; à l'effet de quoi, il lui sera remis une expédition en forme de l'état, tel qu'il aura été arrêté définitivement.

15. Le préfet prendra, dans la quinzaine, toutes les mesures nécessaires, suivant les lois, pour procurer aux communes les augmentations de revenus dont les moyens auront été approuvés par lui, sur la proposition du conseil municipal et l'avis du sous-préfet.

16. A leur séance ordinaire de chaque année, les conseils municipaux entendront le compte des deniers communaux, que leur rendra chaque receveur de commune, sans préjudice du compte d'administration à rendre par les maires, d'après la loi du 28 pluviôse VIII.

17. Le compte, avec les observations du conseil municipal, et les pièces justificatives, seront adressés au sous-préfet, qui les fera parvenir au préfet, avec ses observations, dans le délai d'un mois.

18. Le préfet arrêtera tous les comptes dans le délai de deux mois, et les renverra aux maires avec toutes les pièces.

19. Il adressera au conseiller d'état chargé des dépenses des communes, avant le 1er fructidor, le résultat de tous les comptes des communes et de leur révision pour l'année précédente.

20. En cas que les préfets n'allouent pas tous les articles des comptes des municipalités, ils prendront un arrêté d'après lequel les receveurs municipaux seront forcés en recette du montant des dépenses non allouées, et seront tenus d'en réintégrer provisoirement le montant dans la caisse municipale; à l'effet de quoi, il pourra être décerné contre eux une contrainte.

21. En cas de contestations sur la décision des préfets, elles seront soumises au gouvernement, qui décidera en conseil d'état.

TITRE III.

Des dépenses communes à plusieurs municipalités.

22. Lorsqu'il y aura des dépenses communes à plusieurs municipalités, le sous-préfet déterminera, sur l'avis des conseils municipaux, la proportion dans laquelle chaque commune supportera la dépense.

Sur la décision du sous-préfet, approuvée par le préfet, le conseil municipal sera obligé de porter dans l'état des dépenses annuelles de sa commune, la part à laquelle elle aura été assujettie.

23. Le sous-préfet veillera à ce que les dépenses communes à plusieurs municipalités soient acquittées par chacune d'elles, pour la part à laquelle elles sont tenues, de manière que le service dont ces dépenses sont le prix, ne puisse jamais être interrompu.

TITRE IV.

Dispositions particulières aux grandes communes.

24. Dans les communes qui ont plus de 20,000 francs de revenu, l'état des dépenses et recettes de chaque année sera présenté par le maire au conseil municipal.

25. Cet état sera divisé par chapitres, ainsi qu'il est dit au titre précédent; et le conseil municipal délibérera sur tous les articles de recette et de dépense qui y seront portés.

26. Dans les communes où il y a plusieurs municipalités et un commissaire général de police, chacun des maires présentera au conseil municipal l'aperçu des dépenses de l'année suivante qui concerneront sa municipalité.

27. Le commissaire général de police présentera dans la même session, au conseil municipal, le tableau des dépenses qui concernent ses attributions.

28. Le commissaire général de police et les maires se réuniront pour rédiger la partie de l'état relative aux revenus de la commune.

29. La délibération du conseil municipal sera transcrite à la suite des tableaux de dépenses et recettes présumées, et envoyée au sous-préfet, qui donnera son avis, et transmettra le tout au préfet, qui l'adressera également, avec son avis, au ministre de l'intérieur.

30. Les Consuls, sur la proposition du ministre de l'intérieur, statueront définitivement sur l'état général des dépenses et recettes de chaque commune, après avoir entendu le conseil d'état.

31. Il sera ouvert, chaque trimestre, par le préfet, à chaque maire et au commissaire général de police, un crédit particulier, sur lequel chacun d'eux ordonnancera les sommes qui lui auront été allouées pour ses dépenses.

32. La recette des revenus des communes qui auront plus de 20,000 fr. de revenu, sera confiée, conformément à la loi du 11 frimaire VII, à un préposé, qui sera nommé par le conseil municipal, à la pluralité absolue des voix, et au scrutin secret: il pourra être destitué par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du maire et l'avis du sous-préfet.

33. Ce préposé sera assujetti, pour son cautionnement, aux obligations imposées par les articles 5, 7 et 8 de l'arrêté du 16 thermidor VIII, aux percepteurs des contributions directes. Le sous-préfet remplira à cet égard les fonctions attribuées, par l'article 6 de ce même arrêté, au receveur particulier de l'arrondissement.

Le traitement de ce préposé sera porté chaque année sur l'état par aperçu des dépenses de la commune, réglé par le conseil municipal, et définitivement arrêté par le gouvernement, sur l'avis du préfet.

34. Le préposé aux recettes communales acquittera, sur les mandats respectifs des maires et du commissaire général de police, les dépenses propres à chacun d'eux conformément à l'article 36 de la loi du 11 frimaire VII, jusqu'à concurrence seulement de la somme fixée pour chaque chapitre, à peine de responsabilité personnelle, ainsi que pour les autres communes.

35. Les commissaires généraux de police rendront compte, comme les maires, devant le conseil municipal, en sa session du 15 pluviôse, des dépenses qu'ils auront ordonnancées pendant l'année précédente. Etc.

Avis du conseil d'état sur différentes questions relatives à l'exécution du sénatus-consulte portant amnistie pour fait d'émigration. Du 28 juillet 1802 (9 thermidor X).

(III. B. 204. Nr. 1870: Dan. Hdb. IV. S. 413. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 10. Sept. 1802: Samml. la Centaine, Büll. XCVIII. S. 18. — Vergleiche, außer dem fragl. Senats-Beſchluſſe vom 26. April 1802, den Konſular-Beſchl. vom 23. April 1803, ſowie die St.-R.-Gutachten vom 13. Auguſt 1802 und 13. September 1805.)

Sur le rapport de la section de la législation, à laquelle a été adjoint le C^en^ Regnier, ensuite du renvoi à elle fait des questions suivantes:

1°. Les individus éliminés ou rayés définitivent depuis le 28 vendémiaire IX, doivent-ils être soumis aux conditions de l'amnistie?

2°. Les prévenus d'émigration, non rayés définitivement, dont le décès a précédé sa publication, peuvent-ils être amnistiés?

3°. Ceux qui, existant encore au moment de l'amnistie, décéderaient avant le 1^er^ vendémiaire XI, sans avoir rempli les conditions que le sénatus-consulte impose, peuvent-ils être amnistiés?

4°. Les étrangers prévenus d'émigration sont-ils soumis aux conditions de l'amnistie?

Le conseil d'état est d'avis, sur la première question, qu'elle est résolue par l'article 1^er^ du sénatus-consulte: „Amnistie est accordée, pour fait d'émigration, à tout individu qui en est prévenu et n'est pas rayé définitivement;“ et, comme l'élimination de la liste était aussi une radiation définitive, il est évident qu'il faut dire la même chose des éliminés que des rayés proprement dits. Il sont soumis aux conditions portées dans leur arrêté; celles de l'amnistie ne leur sont pas applicables.

Sur la seconde question, le conseil d'état pense que l'amnistie ayant été principalement accordée en faveur des familles des émigrés, il est tout-à-fait conforme à l'esprit du sénatus-consulte d'étendre la grâce aux héritiers, quand la mort a mis le prévenu lui-même hors d'état d'en profiter.

S'il eût vécu, il serait rentré dans les biens dont l'article 17 du sénatus-consulte fait remise aux amnistiés: comment refuser la même grâce à ses enfans républicoles et nés avant l'émigration?

Il est bien entendu que ce qui vient d'être dit, ne saurait s'appliquer aux héritiers des individus compris dans quelqu'une des exceptions portées par l'article 10 du sénatus-consulte: car ces individus, s'ils eussent encore vécu au moment de l'amnistie, n'en auraient jamais profité personnellement; leurs héritiers ne peuvent donc pas invoquer la considération puissante qui vient d'être relevée en faveur des héritiers des autres.

Sur la troisième question, la déchéance de l'amnistie n'est encourue qu'à défaut par l'émigré d'avoir rempli, avant le 1^er^ vendémiaire XI, les conditions que le sénatus-consulte lui impose; ainsi, s'il vient à mourir avant l'expiration du délai, son droit, qui n'est point éteint, passe à son héritier, qui n'en doit demeurer déchu qu'à l'époque où le défunt lui-même eût encouru la déchéance.

Au reste, on suppose ici, comme sur la question précédente, que le défunt n'était point compris dans l'une des exceptions portées par l'article 10 du sénatus-consulte.

On doit observer que la plupart des conditions imposées par le sénatus-consulte à l'émigré lui-même, sont inapplicables à ses héritiers: ainsi, il doit suffire qu'avant le 1^er^ vendémiaire XI, ceux-ci se présentent devant le préfet de leur domicile, séant en conseil de préfecture, et qu'après lui avoir représenté la preuve en bonne forme du décès de l'émigré, ils requièrent que le certificat de l'amnistie du défunt leur soit délivré, en qualité d'héritiers: délivrance qui sera effectuée, s'il y a lieu, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 8 du sénatus-consulte.

Sur la quatrième, l'amnistie est destinée à effacer le délit dont le prévenu s'est rendu coupable, en émigrant au préjudice des défenses portées par la loi de son pays. Or, il est certain que ce délit n'a pu être commis par l'étranger; et, où il n'y a pas de délit, il ne peut y avoir ni rémission ni grâce. Dans ce cas, l'acte qui constitue l'étranger en prévention, doit être considéré comme non avenu.

Sénatus-consulte organique de la constitution. Du 4 août 1802 (16 thermidor X).

(III. B. 206. Nr. 1876; Rand. IX. S. 44. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 15. September 1802; Samml. la Centaine, Büll. XCIX. S. 8.)

TITRE Ier.

Art. 1er. Chaque ressort de justice de paix a une assemblée de canton.

2. Chaque arrondissement communal ou district de sous-préfecture a un collége électoral d'arrondissement.

3. Chaque département a un collége électoral de département.

TITRE II.

Des assemblées de canton.

4. L'assemblée de canton se compose de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y sont inscrits sur la liste communale d'arrondissement.

A dater de l'époque où, aux termes de la constitution, les listes communales doivent être renouvelées, l'assemblée de canton sera composée de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y jouissent des droits de citoyen.

5. Le premier Consul nomme le président de l'assemblée de canton;

Ses fonctions durent cinq ans: il peut être renommé indéfiniment.

Il est assisté de quatre scrutateurs, dont deux sont les plus âgés, et les deux autres les plus imposés des citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée de canton.

Le président et les quatre scrutateurs nomment le secrétaire.

6. L'assemblée de canton se divise en sections pour faire les opérations qui lui appartiennent.

Lors de la première convocation de chaque assemblée, l'organisation et les formes en seront déterminées par un réglement émané du gouvernement.

7. Le président de l'assemblée de canton nomme les présidens des sections.

Leurs fonctions finissent avec chaque assemblée sectionnaire.

Ils sont assistés chacun de deux scrutateurs, dont l'un est le plus âgé, et l'autre le plus imposé des citoyens ayant droit de voter dans la section.

8. L'assemblée de canton désigne deux citoyens sur lesquels le premier Consul choisit le juge de paix du canton.

Elle désigne pareillement deux citoyens pour chaque place vacante de suppléant de juge de paix.

9. Les juges de paix et leurs suppléans sont nommés pour dix ans.

10. Dans les villes de cinq mille ames, l'assemblée de canton présente deux citoyens pour chacune des places du conseil municipal. Dans les villes où il y aura plusieurs justices de paix ou plusieurs assemblées de canton, chaque assemblée présentera pareillement deux citoyens pour chaque place du conseil municipal.

11. Les membres des conseils municipaux sont pris par chaque assemblée de canton, sur la liste des cent plus imposés du canton. Cette liste sera arrêté et imprimée par ordre du préfet.

12 Les conseils municipaux se renouvellent tous les dix ans par moitié.

13. Le premier Consul choisit les maires et adjoints dans les conseils municipaux; ils sont cinq ans en place: ils peuvent être renommés.

14. L'assemblée de canton nomme au collége électoral d'arrondissement, le nombre de membre qui lui est assigné, en raison du nombre de citoyens dont elle se compose.

15. Elle nomme au collége électoral de département, sur une liste dont il sera parlé ci-après, le nombre de membres qui lui est attribué.

16. Les membres des colléges électoraux doivent être domiciliés dans les arrondissemens et départemens respectifs.

17. Le gouvernement convoque les assemblées de canton, fixe le temps de leur durée et l'objet de leur réunion.

TITRE III.

Des colléges électoraux.

18. Les colléges électoraux d'arrondissement ont un membre pour cinq cents habitans domiciliés dans l'arrondissement.

Le nombre des membres ne peut néanmoins excéder deux cents, ni être au-dessous de cent vingt.

19. Les colléges électoraux de département ont un membre par mille habitans domiciliés dans le département; et néanmoins ces membres ne peuvent excéder trois cents ni être au-dessous de deux cents.

20. Les membres des colléges électoraux sont à vie.

21. Si un membre d'un collége électoral est dénoncé au gouvernement, comme s'étant permis quelque acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le gouvernement invite le collége à manifester son voeu: il faut les trois quarts des voix pour faire perdre au membre dénoncé sa place dans le collége.

22. On perd sa place dans les colléges électoraux pour les mêmes causes qui font perdre le droit de citoyen.

On la perd également, lorsque, sans empêchement légitime, on n'a point assisté à trois réunions successives.

23. Le premier Consul nomme les présidens des colléges électoraux à chaque session.

Le président a seul la police du collége électoral, lorsqu'il est assemblé.

24. Les colléges électoraux nomment, à chaque session, deux scrutateurs et un secrétaire.

25. Pour parvenir à la formation des colléges électoraux de département, il sera dressé dans chaque département, sous les ordres du

ministre des finances, une liste des six cents citoyens les plus imposés aux rôles des contributions foncière, mobilière et somptuaire, et au rôle des patentes.

On ajoute à la somme de la contribution, dans le domicile du département, celle qu'on peut justifier payer dans les autres parties du territoire de la France et de ses colonies.

Cette liste sera imprimée.

26. L'assemblée de canton prendra sur cette liste les membres qu'elle devra nommer au collége électoral du département.

27. Le premier Consul peut ajouter aux colléges électoraux d'arrondissement, dix membres parmi les citoyens appartenant à la légion d'honneur, ou qui ont rendu des services.

Il peut ajouter à chaque collége électoral de département vingt citoyens, dont dix pris parmi les trente plus imposés du département, et les dix autres, soit parmi les membres de la légion d'honneur, soit parmi les citoyens qui ont rendu des services.

Il n'est point assujetti, pour ces nominations, à des époques déterminées.

28. Les colléges électoraux d'arrondissement présentent au premier Consul deux citoyens domiciliés dans l'arrondissement, pour chaque place vacante dans le conseil d'arrondissement.

Un au moins de ces citoyens doit être pris hors du collége électoral qui le désigne.

Les conseils d'arrondissement se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

29. Les colléges électoraux d'arrondissement présentent, à chaque réunion, deux citoyens pour faire partie de la liste sur laquelle doivent être choisis les membres du tribunat.

Un au moins de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collége qui le présente.

Tous deux peuvent être pris hors du département.

30. Les colléges électoraux de département présentent au premier Consul deux citoyens domiciliés dans le département, pour chaque place vacante dans le conseil général du département.

Un de ces citoyens au moins doit être pris nécessairement hors du collége électoral qui le présente.

Les conseils généraux de département se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

31. Les colléges électoraux de département présentent, à chaque réunion, deux citoyens pour former la liste sur laquelle sont nommés les membres du sénat.

Un au moins doit être nécessairement pris hors du collége qui le présente; et tous deux peuvent être pris hors du département.

Ils doivent avoir l'âge et les qualités exigés par la constitution.

32. Les colléges électoraux de département et d'arrondissement présentent chacun deux citoyens domiciliés dans le département, pour former la liste sur laquelle doivent être nommés les membres de la députation au corps législatif.

Un de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du collége qui le présente.

Il doit y avoir trois fois autant de candidats différens sur la liste formée par la réunion des présentations des colléges électoraux de département et d'arrondissement, qu'il y a de places vacantes.

33. On peut être membre d'un conseil de commune et d'un collége électoral d'arrondissement ou de département.

On ne peut être à-la-fois membre d'un collége d'arrondissement et d'un collége de département.

34. Les membres du corps législatif et du tribunat ne peuvent assister aux séances du collége électoral dont ils feront partie. Tous les autres fonctionnaires publics ont droit d'y assister et d'y voter.

35. Il n'est procédé par aucune assemblée de canton, à la nomination des places qui lui appartiennent dans un collége électoral, que quand ces places sont réduites aux deux tiers.

36. Les colléges électoraux ne s'assemblent qu'en vertu d'un acte de convocation émané du gouvernement, et dans le lieu qui leur est assigné.

Ils ne peuvent s'occuper que des opérations pour lesquelles ils sont convoqués, ni continuer leurs séances au-delà du terme fixé par l'acte de convocation.

S'ils sortent de ces bornes, le gouvernement a le droit de les dissoudre.

37. Les colléges électoraux ne peuvent, ni directement, ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, correspondre entre eux.

38. La dissolution d'un corps électoral opère le renouvellement de tous ses membres.

TITRE IV.

Des Consuls.

39. Les Consuls sont à vie.

Ils sont membres du sénat, et le président.

40. Le second et le troisième Consuls sont nommés par le sénat, sur la présentation du premier.

41. A cet effet, lorsque l'une des deux places vient à vaquer, le premier Consul présente au sénat un premier sujet; s'il n'est pas nommé, il en présente un second; si le second n'est pas accepté, il en présente un troisième, qui est nécessairement nommé.

42. Lorsque le premier Consul le juge convenable, il présente un citoyen pour lui succéder après sa mort, dans les formes indiquées par l'article précédent.

43. Le citoyen nommé pour succéder au premier Consul, prête serment à la république, entre les mains du premier Consul, assisté des second et troisième Consuls, en présence du sénat, des ministres, du conseil d'état, du corps législatif, du tribunat, du tribunal de cassation, des archevêques, des évêques, des présidens des tribunaux d'appel, des présidens des colléges électoraux, des présidens des assemblées de canton, des grands officiers de la légion d'honneur, et des maires des vingt-quatre principales villes de la république.

Le secrétaire d'état dresse le procès-verbal de la prestation de serment.

44. Le serment est ainsi conçu:

„Je jure de maintenir la constitution, de respecter la liberté des consciences, de m'opposer au retour des institutions féodales, de ne jamais faire la guerre que pour la défense et la gloire de la république, et de n'employer le pouvoir dont je serai revêtu que pour le bonheur du peuple, de qui et pour qui je l'aurai reçu.“

45. Le serment prêté, il prend séance au sénat, immédiatement après le troisième Consul.

46. Le premier Consul peut déposer aux archives du gouvernement son voeu sur la nomination de son successeur, pour être présenté au sénat après sa mort.

47. Dans ce cas, il appelle le second et le

troisième Consuls, les ministres, et les présidens des sections du conseil d'état.

En leur présence, il remet au secrétaire d'état le papier, scellé de son sceau, dans lequel est consigné son voeu. Ce papier est souscrit par tous ceux qui sont présens à l'acte.

Le secrétaire d'état le dépose aux archives du gouvernement, en présence des ministres et des présidens des sections du conseil d'état.

48. Le premier Consul peut retirer ce dépôt, en observant les formalités prescrites dans l'article précédent.

49. Après la mort du premier Consul, si son voeu est resté déposé, le papier qui le renferme est retiré des archives du gouvernement par le secrétaire d'état, en présence des ministres et des présidens des sections du conseil d'état. L'intégrité et l'identité en sont reconnues en présence des second et troisième Consuls. Il est adressé au sénat par un message du gouvernement, avec expédition des procès-verbaux qui en ont constaté le dépôt, l'identité et l'intégrité.

50. Si le sujet présenté par le premier Consul n'est pas nommé, le second et le troisième Consuls en présentent chacun un: en cas de non-nomination, ils en présentent chacun un autre, et l'un des deux est nécessairement nommé.

51. Si le premier Consul n'a point laissé de présentation, les second et troisième Consuls font leurs présentations séparés; une première, une seconde; et si ni l'une ni l'autre n'a obtenu de nomination, une troisième. Le sénat nomme nécessairement sur la troisième.

52. Dans tous les cas, les présentations et la nomination devront être consommées dans les vingt-quatre heures qui suivront la mort du premier Consul.

53. La loi fixe pour la vie de chaque premier Consul l'état des dépenses du gouvernement.

TITRE V.

Du sénat.

54. Le sénat règle par un sénatus-consulte organique,

1°. La constitution des colonies;

2°. Tout ce qui n'a pas été prévu par la constitution, et qui est nécessaire à sa marche;

3°. Il explique les articles de la constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

55. Le sénat, par des actes intitulés sénatus-consultes, 1°. suspend pour cinq ans les fonctions de jurés dans les départemens où cette mesure est nécessaire;

2°. Déclare, quand les circonstances l'exigent, des départemens hors de la constitution;

3°. Détermine le temps dans lequel les individus arrêtés en vertu de l'article 46 de la constitution, doivent être traduits devant les tribunaux, lorsqu'ils ne l'ont pas été dans les dix jours de leur arrestation;

4°. Annulle les jugemens des tribunaux, lorsqu'ils sont attentatoires à la sûreté de l'état;

5°. Dissout le corps législatif et le tribunat;

6°. Nomme les Consuls.

56. Les sénatus-consultes organiques et les sénatus-consultes sont délibérés par le sénat, sur l'initiative du gouvernement.

Une simple majorité suffit pour les sénatus-consultes; il faut les deux tiers des voix des membres présens pour un sénatus-consulte organique.

57. Les projets de sénatus-consultes pris en conséquence des articles 54 et 55, sont discutés dans un conseil privé, composé des Consuls, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'état, et de deux grands officiers de la légion d'honneur.

Le premier Consul désigne, à chaque tenue, les membres qui doivent composer le conseil privé.

58. Le premier Consul ratifie les traités de paix et d'alliance, après avois pris l'avis du conseil privé.

Avant de les promulguer, il en donne connaissance au sénat.

59. L'acte de nomination d'un membre du corps législatif, du tribunat et du tribunal de cassation, s'intitule arrêté.

60. Les actes du sénat relatifs à sa police et à son administration intérieure, s'intitulent délibérations.

61. Dans le courant de l'an 11, il sera procédé à la nomination de quatorze citoyens pour compléter le nombre de quatre-vingts sénateurs, déterminé par l'article 15 de la constitution.

Cette nomination sera faite par le sénat, sur la présentation du premier Consul, qui, pour cette présentation, et pour les présentations ultérieures dans le nombre de quatre-vingts, prend troits sujets sur la liste des citoyens désignés par les colléges électoraux.

62. Les membres du grand conseil de la légion d'honneur sont membres du sénat, quel que soit leur âge.

63. Le premier Consul peut, en outre, nommer au sénat, sans présentation préalable par les colléges électoraux de département, des citoyens distingués par leurs services et leurs talens; à condition néanmoins qu'ils auront l'âge requis par la constitution, et que le nombre des sénateurs ne pourra, en aucun cas, excéder cent vingt.

64. Les sénateurs pourront être Consuls, ministres, membres de la légion d'honneur, inspecteurs de l'instruction publique, et employés dans des missions extraordinaires et temporaires.

Le sénat nomme, chaque année, deux de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires.

65. Les ministres ont séance au sénat, mais sans voix délibérative, s'ils ne sont sénateurs.

TITRE IV.

Des conseillers d'état.

66. Les conseillers d'état n'excéderont jamais le nombre de cinquante.

67. Le conseil d'état se divise en sections.

68. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'état.

TITRE VII.

Du corps législatif.

69. Chaque département aura dans le corps législatif un nombre de membres proportionné à l'étendue de sa population, conformément au tableau ci-joint.

70. Tous le membres du corps législatif appartenant à la même députation sont nommés à-la-fois.

71. Les départemens de la république sont divisés en cinq séries, conformément au tableau ci-joint.

72. Les députés actuels sont classés dans les cinq séries.

73. Ils seront renouvelés dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placé le département auquel ils auront été attachés.

74. Néanmoins les députés qui ont été nommés en l'an 10, rempliront leur cinq années.

75. Le gouvernement convoque, ajourne et proroge le corps législatif.

TITRE VIII.

Du tribunat.

76. A dater de l'an 13, le tribunat sera réduit à cinquante membres.

Moitié des cinquante sortira tous les trois ans. Jusqu'à cette réduction, les membres sortans ne seront pas remplacés.

Le tribunat se divise en sections.

77. Le corps législatif et le tribunat sont renouvelés dans tous leurs membres quand le sénat en a prononcé la dissolution.

TITRE IX.

De la justice et des tribunaux.

78. Il y a un grand-juge ministre de la justice.

79. Il a une place distinguée au sénat et au conseil d'état.

80. Il préside le tribunal de cassation et les tribunaux d'appel, quand le gouvernement le juge convenable.

81. Il a sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller et de les reprendre.

82. Le tribunal de cassation, présidé par lui, a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels: il peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand-juge, pour y rendre compte de leur conduite.

83. Les tribunaux d'appel ont droit de surveillance sur les tribunaux civils de leur ressort, et les tribunaux civils sur les juges de paix de leur arrondissement.

84. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation surveille les commissaires près les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels.

Les commissaires près les tribunaux d'appel surveillent les commissaires près les tribunaux civils.

85. Les membres du tribunal de cassation sont nommés par le sénat, sur la présentation du premier Consul.

Le premier Consul présente trois sujets pour chaque place vacante.

TITRE X.

Droit de faire grâce.

86. Le premier Consul a droit de faire grâce.

Il l'exerce après avoir entendu, dans un conseil privé, le grand-juge, deux ministres, deux sénateurs, deux conseillers d'état et deux juges du tribunal de cassation.

Avis du conseil d'état relatif aux ascendans des émigrés.

Du 13 août 1802 (25 thermidor X).

(Dépôt des lois, Nr. 1628; Dan. Hdb. IV. S. 415.)

Le conseil d'état, sur le rapport des sections de législation et des finances réunies, ensuite du renvoi à elles fait par le premier Consul, d'un rapport et projet d'arrêté du ministre des finances, tendant à faire décider par le gouvernement, que l'arrêté du 5 germinal X, relatif aux ascendans d'émigrés ne doit point être appliqué à ceux des ascendans d'émigrés qui, ensuite de la radiation définitive, ou de l'élimination des prévenus, ont été, avant ledit jour 5 germinal X, en vertu de l'arrêté d'une administration centrale, ou d'un préfet, remis en possession du lot obvenu à la république et réuni à son domaine par l'effet d'un partage de présuccession;

Est d'avis qu'il n'y a pas de doute, d'après l'ensemble de la loi du 9 floréal III, et singulièrement d'après l'article 16 de cette loi, que les biens obvenus à la république, à titre de partage fait entre elle et les ascendans des prévenus d'émigration, n'aient été réunis à son domaine, et qu'ils n'aient dû lui appartenir incommutablement.

Toutefois, l'un des prédécesseurs du ministre des finances avait porté une décision contraire; et, selon cette décision, les biens compris au lot de la république devaient toujours être rendus à l'ascendant, s'il arrivait que, postérieurement au partage consommé, le prévenu parvînt à se faire rayer définitivement.

Les administrations inférieures ont cru voir tracée dans cette décision la marche qu'elles avaient à suivre. Ainsi, après la radiation des descendans, elles ont rendu, sans difficulté, à l'ascendant, les domaines qui avaient été délivrées à la république à titre de partage.

L'administration s'étant ainsi prononcée, et le public ayant pu croire avec fondement que la rentrée des ascendans en possession était légitime, il semble qu'il serait trop rigoureux de porter atteinte à ce qui a été consommé d'après cette commune opinion.

Il ne s'agit pas seulement ici des ascendans auxquels les biens ont été rendus, mais des tiers qui ont contracté de bonne foi, et dont les intérêts seraient essentiellement blessés, si maintenant la république faisait rentrer dans sa main les biens rendus à ces ascendans.

La proposition du ministre est donc conforme à l'équité. Elle tend d'ailleurs à maintenir le repos des familles. Ainsi, elle doit être adoptée.

Arrêté qui annulle, pour cause d'incompétence, des jugemens rendus par un tribunal de police municipal relativement au défaut d'éclairage de matériaux déposés dans une rue. Du 27 août 1802 (9 fructidor X).

(III. B. 211. Nr. 1938; Dan. Hdb. IV. S. 418. — Vergl. das Geſetz vom 11. Mai 1842.)

Les Consuls . . . ., vu le conflit élevé par le préfet du département du Doubs, par son arrêté du 24 messidor dernier, relativement à la traduction au tribunal de police municipale de Besançon, du C. Nicolas, entrepreneur de pavé, pour avoir déposé, conformément à son marché, des matériaux sur un des côtés de la rue Sainte-Anne;

Vu l'expédition de la sentence rendu le 29 vendémiaire X, par le tribunal de police municipale de Besançon, confirmative de celle du 3 du même mois, qui condamne le C. Nicolas à l'amende, aux dépens et aux frais de la pose des lampions sur lesdits matériaux; ladite sentence énonciative d'une autre du 23 du même mois, qui ordonne la mise en cause du C. Liard, ingénieur; le conseil d'état entendu; arrêtent:

Art. 1er. Les sentences du tribunal de police municipale de Besançon, en date des 3, 23 et 29 vendémiaire dernier, sont regardées comme non avenues: défenses sont faites au commissaire de police de rapporter devant les tribunaux aucun procès-verbal contre les entrepreneurs de travaux publics, à raison de ces travaux.

2. Le maire de Besançon se pourvoira devant le préfet, pour obtenir, s'il y a lieu, au profit de la commune, le paiement des sommes dépensées pour l'éclairage des matériaux déposés dans les rues.

Arrêté portant organisation des tribunaux des quatre départemens etc. Du 1er septembre 1802 (14 fructidor X).

(Konſular-Beſchluß für die rheiniſchen Depart.; III. B. 211. Nr. 1945; Rond. IX. S. 67. — Der Reviſionshof zu Trier, deſſen Gerichtsbarkeit von nun an an den Pariſer Kaſſationshof überging, war organiſirt durch die Beſchlüſſe des Vollz.-Direktoriums vom 7., 28. u. 30. Sept. 1799, reſp. des Gubern.-Kommiſſars vom 12. folg. Monates. Samml. la Centaine, Büll. V. S. 2 folg.)

Art. 1er. Le tribunal de révision établi à Trèves cessera ses fonctions le 1er vendémiaire prochain. A dater de ce jour, le tribunal de cassation exercera sa juridiction dans les quatre départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre.

2. Les tribunaux civils, correctionnels et criminels de ces quatre départemens, sont supprimés, et néanmoins continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux.

3. Il n'est rien innové à l'égard des tribunaux de commerce.

4. Il sera établi un tribunal de première instance par arrondissement communal.

5. Chaque tribunal de première instance sera composé de trois juges, deux suppléans, un commissaire et un greffier, dans les villes ci-après:

Clèves, département de la Roër;
Bonn et Simmern, département de Rhin-et-Moselle;
Deux-Ponts et Kaiserslautern, département du Mont-Tonnerre;
Sarrebruck, Prum et Coussel, département de la Sarre.

Chaque tribunal de première instance sera composé de quatre juges, trois suppléans, un commissaire et un greffier, dans les villes ci-après:

Créveld, département de la Roër;
Coblentz, département de Rhin-et-Moselle;
Spire, département du Mont-Tonnerre;
Trèves, département de la Sarre.

Chaque tribunal de première instance sera composé de sept juges, quatre suppléans, un commissaire, un substitut et un greffier, et se divisera en deux sections, dans les villes ci-après:

Mayence, département du Mont-Tonnerre;
Aix-la-Chapelle, département de la Roër;
Cologne, département de la Roër.

6. Il y aura un tribunal criminel à Aix-la-Chapelle, Coblentz, Mayence et Trèves.

7. Il sera établi, dans la ville de Trèves, un tribunal d'appel pour les quatre départemens de la Roër, de Rhin-et-Moselle, du Mont-Tonnerre et de la Sarre; il sera composé de vingt-un juges, un commissaire, un substitut et un greffier.

Il se divisera en deux sections.

8. Les traitemens des juges de ces tribunaux seront fixés ainsi qu'il suit:

1,000 francs pour les tribunaux civils de première instance séant à Simmern, Prum et Coussel;

1,200 francs pour les tribunaux séant à Sarrebruck, Deux-Ponts, Kaiserslautern;

1,500 francs pour les tribunaux séant à Clèves, Créveld, Bonne, Coblentz, Spire, Trèves;

1,800 francs pour les tribunaux séant à Mayence, Aix-la-Chapelle, Cologne;

2,000 francs pour les tribunaux criminels séant à Coblentz et Trèves;

2,400 francs pour les tribunaux criminels sénat à Aix-la-Chapelle et Mayence;

3,000 francs pour le tribunal d'appel séant à Trèves.

9. Les traitemens des présidens, vice-présidens, commissaires et substituts, auront lieu dans les proportions établies par la loi du 27 ventôse an 8.

Au surplus, les tribunaux de ces quatre départemens se conformeront aux autres dispositions de cet arrêté.

Le ministre de la justice etc.

Arrêté concernant les fondateurs de lits dans les hospices. Du 15 septembre 1802 (28 fructidor X).

(III. B. 215. Nr. 1978; Dan. Hdb. IV. S. 419. — Vergl. den Beſchluß vom 3. September 1803.)

Art. 1er. Les fondateurs de lits dans les hospices, ou leurs représentans, présenteront sous trois mois, à compter de la publication du présent arrêté, les titres de leurs fondations, aux commissions administratives des hospices où ces fondations ont été faites, ou de ceux qui leur ont été substitués, et auxquels les premiers ont été réunis.

2. Les commissions administratives des hospices, feront dresser, après l'époque désignée dans l'article précédent, un état du nombre des lits fondés dans chacun des hospices: cet état contiendra, par colonnes séparées, le nom des hospices, celui des fondateurs, le nombre des lits fondés, les sommes affectées annuellement dans l'origine à ces fondations, le produit actuel des fonds, et la dépense actuelle par lit, comparée à celle du temps des fondations.

3. D'après ces états, les commissions administratives des hospices adresseront au ministre de l'intérieur, leurs vues sur la manière de fixer la proportion de la jouissance à rendre aux fondateurs.

4. Le ministre de l'intérieur fera, sur ces projets, un rapport au gouvernement, lequel en ordonnera, s'il y a lieu, l'homologation dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

Arrêté qui annulle un jugement rendu par un juge de paix en matière de grande voirie. Du 25 oct. 1802 (3 brum. XI).

(III. B. 228. Nr. 2107; Dan. Hdb. IV. S. 419. — Nach dem mitgetheilten Beſchluſſe vom 30. Juni 1802 traten die Gen.-Guvern.-Kommiſſarien mit dem 23. Sept. 1802 außer Wirkſamkeit, ſo daß von dieſem Tage an, wie bereits vorher in adminiſtrativer Beziehung der Fall, ſo auch nunmehr hinſichtlich der Geſetzgebung die völlige Gleichſtellung der rheiniſchen und der übrigen Depart. der Republik eingetreten iſt. Wegen dieſer allgemeinen Bemerkung vergl. die Einleitung, S. XI, ſowie den Beſchl. vom 9. September 1800.)

Les consuls, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu les pièces relatives au conflit d'attribution qui s'est élevé entre le préfet du département de la Sarre et le tribunal de paix de la ville de Trèves, à l'occasion d'un jugement rendu par ce tribunal, le 24 thermidor X, sur une matière de grande voirie;

Considérant que la contestation qui s'était élevée entre le Cen Zinck, homme de loi à Trèves, et le Cen Geyer, commissaire de police de cette ville, chargé par le maire de surveiller les travaux des réparations des grandes routes, était purement administrative, puisqu'il s'agissait d'un objet de voirie;

Considérant que le tribunal de paix de Trèves, qui avait reconnu son incompétence relativement à la connaissance du fond, devait également la reconnaître à l'égard des frais, qui n'étaient que l'accessoire; le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. 1er. Le jugement rendu le 24 thermidor dernier, entre les Cens Zinck et Geyer, par le tribunal de paix de la ville de Trèves, est déclaré non avenu.

2. Les difficultés survenues entre ces deux citoyens seront portées, instruites et jugées au conseil de préfecture du département de la Sarre.

Avis du conseil d'état concernant les formalités à observer pour inscrire, sur les registres de l'état civil, des actes qui n'y ont pas été portés dans les délais prescrits. Du 3 novembre 1802 (12 brumaire XI).

(III. B. 225. Nr. 2067; Dan. Hdb. IV. S. 420. — Vergl. den Beſchluß vom 14. Oktober 1794, ſowie die Staatsr.-Gutachten vom 3. Januar 1802 und 22. Dezember 1803.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi des Consuls, a entendu le rapport de la section de législation sur ceux des ministres de la justice et de l'intérieur, relatifs aux questions de savoir,

1°. Si l'officier de l'état civil peut rédiger et inscrire, d'après les déclarations des parties, les actes de l'état civil non inscrits sur les registres dans les délais prescrits par la loi, ou s'il est nécessaire que cette inscription soit autorisée par un jugement;

2°. Si, dans ce cas, il ne conviendrait pas que les commissaires du gouvernement près les tribunaux intervinssent d'office pour requérir les jugemens, afin d'en éviter les frais aux parties, est d'avis,

Sur la première question, que les principes qui ont motivé l'avis du 13 nivôse X, sur la rectification des actes de l'état civil, sont à plus forte raison, applicables au cas de l'omission de ces actes sur les registres, puisque la rectification n'a pour objet que de substituer la vérité à une erreur dans un acte déjà existant, et que, lorsqu'on demande à réparer une omission d'acte, il s'agit évidemment de donner un état; que s'il était permis à l'officier de l'état civil de recevoir, sans aucune formalité, des déclarations tardives, et de leur donner de l'authenticité, on pourrait introduire des étrangers dans les familles, et que cette faculté serait la source des plus grands désordres; que les actes omis ne peuvent être inscrits sur les registres, qu'en vertu de jugemens rendus en grande connaissance de cause de l'omission, contradictoirement avec les parties intéressées, ou elles appelées, et sur les conclusions du ministère public; et que ces jugemens peuvent même être attaqués, en tout état, par les parties qui n'y auraient pas été appelées;

Sur la seconde question, qu'il est plus convenable de laisser aux parties intéressées à faire réparer l'omission des actes de l'état civil, le soin de provoquer les jugemens, sauf le droit qu'ont incontestablement les commissaires du gouvernement, d'agir d'office en cette matière, dans les circonstances qui intéressent l'ordre public.

Arrêté qui annulle des dispositions de jugemens qui, en prononçant des condamnations contre une commune, ont réglé le mode d'exécution sur les habitans. Du 3 novembre 1802 (12 brumaire XI).

(III. B. 228. Nr. 2109; Dan. Hdb. IV. S. 421.)

Les Consuls . . . . ., vu les jugemens du tribunal de première instance de Fontenay, des 1er fructidor IX et 7 germinal X, qui, après avoir statué sur le fond de la contestation, et condamné les maire et adjoint de la commune de Nalliers, ordonnent que dix des principaux habitans de Nalliers seront contraints de faire l'avance du montant des condamnations prononcées, sauf leur recours contre les autres habitans de la commune;

L'arrêté du préfet du département de la Vendée, du 6 fructidor X, qui conteste la compétence du tribunal sur le mode d'exécution des condamnations, et établit le conflit de juridiction;

Considérant qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de régler la manière dont les dépenses des communes doivent être acquittées; que les tribunaux ont consommé leur pouvoir, lorsqu'ils ont prononcé des condamnations contre des communes autorisées à plaider, et qu'aucune loi ne leur attribue le droit de répartir le montant des condamnations entre les habitans: et qu'enfin la loi du 10 vendémiaire IV, titre V, articles 8 et 9, attribue textuellement aux municipalités la répartition entre les habitans, des dommages et intérêts auxquels les communes auront été condamnées; le conseil d'état entendu, arrêtent:

Art. 1er. Les dispositions des jugemens du tribunal de première instance de Fontenay, des 1er fructidor IX et 7 germinal X, qui ordonnent que dix des principaux habitans de la commune de Nalliers seront tenus de faire l'avance des condamnations prononcées contre leur commune, ensemble ce qui a précédé et suivi, sont regardés comme non avenus.

2. Si, pour l'exécution des condamnations prononcées, il y a lieu de faire une répartition entre les habitans, il y sera pourvu par l'autorité administrative.

Arrêté qui annulle deux jugemens rendus par des tribunaux en matière de contributions. Du 3 novembre 1802 (12 brumaire XI).

(III. B. 228. Nr. 2110; Dan. Hdb, IV. S. 422.)

Les Consuls . . . ., sur le rapport du grand-juge ministre de la justice, relatif à un conflit d'attribution élevé entre les autorités administrative et judiciaire dans le département du Tarn, en matière de contributions;

Vu le procès-verbal fait le 17 germinal VIII, à la requête du Cen Ricons, percepteur des contributions directes de la commune de la Guépie, pour l'exercice de l'an 7, de saisie des meubles et effets du Cen Cestan fils, faute par lui d'avoir satisfait au paiement des contributions assises sur un moulin à eau à lui appartenant;

Le jugement du tribunal civil du département du Tarn, séant à Alby, du 17 floréal VIII, qui casse la saisie et condamne le percepteur aux dépens;

Autre saisie faite le 15 prairial VIII, à la requête du Cen Ricons, sur le même Cestan fils, pour les mêmes causes;

Le jugement du 11 thermidor VIII, rendu par le tribunal de l'arrondissement de Gaillac, qui, sans avoir égard au déclinatoire proposé par le percepteur, annulle ladite saisie, condamne le percepteur en 100 fr. de dommages-intérêts;

Le jugement rendu sur appel et par défaut contre Ricons, par le tribunal civil de la Haute-Garonne, du 16 fructidor VIII, qui déboute Cestan fils de l'appel par lui interjeté du jugement du 17 floréal VIII, en ce qu'il ne lui accordait point de dommages-intérêts;

L'arrêté pris le 22 thermidor VIII par le préfet du département du Tarn, qui autorise le percepteur à poursuivre par les voies de droit, en vertu de son rôle, les Cens Cestan père et fils;

Le jugement rendu le 13 fructidor IX par le tribunal d'appel séant à Toulouse, qui renvoie les parties à se pourvoir en réglement de juges;

L'arrêté pris le 19 germinal X, par le préfet du Tarn, qui établit le conflit;

Vu les lois des 1er décembre 1790, 17 brumaire V, 22 brumaire VI, 13 frimaire VII, 28 pluviôse VIII, l'arrêté des Consuls du 16 thermidor VIII;

Considérant que, d'après toutes les lois de la matière, le surveillance de la perception des contributions, et le contentieux relativement au recouvrement entre le contribuable et le percepteur, sont attribués à l'autorité administrative; le conseil d'état entendu,

Arrête ce qui suit:

Art. 1 r. Les jugemens rendus par le tribnnal civil du Tarn, séant à Alby, le 17 floréal VIII, et par le tribunal de l'arrondissement de Gaillac, le 11 thermidor VIII, entre Ricons, d'une part, et Cestan fils, d'autre part, ensemble tout ce qui peut s'en être suivi, sont considérés comme non avenus.

2. Les arrêtés pris par le préfet du Tarn les 22 thermidor VIII et 19 germinal X, seront exécutés.

Le grand-juge ministre de la justice et le ministre des finances etc.

Arrêté relatif aux curés de première et de seconde classe et au paiement etc. Du 18 novembre 1802 (27 brumaire XI).

(Moniteur, Nr. 59; Dan. Hdb. IV. S. 423.)

Art. 1er. Les curés des villes dont les maires sont nommés par le premier Consul, sont curés de première classe.

2. Chaque année le premier Consul, sur la demande des évêques fera passer de la deuxième à la première classe, les curés qui se seront distingués par leur zèle, leur piété et les vertus de leur état.

3. Les traitemens ecclésiastiques seront payés par trimestre.

Le premier jour de chaque trimestre, le conseiller d'état chargé des affaires des cultes remettra l'état des curés qui existaient le premier jour du trimestre précédent: cet état présentera le montant de leur traitement, et celui de la pension dont ils jouissent, et dont il sera fait déduction sur leur traitement.

Cette déduction n'aura lieu qu'à compter du 1er vendémiaire dernier.

Les traitemens des curés septuagénaires n'y seront pas assujettis. Etc.

5. Le payeur des dépenses diverses de chaque département soldera les traitemens ecclésiastiques sur l'état dressé par l'évêque. Le décompte en sera fait à la préfecture et visé par le préfet.

6. Chaque curé devra être porteur d'une lettre par laquelle le conseiller d'état chargé des affaires des cultes lui fera connaître que le gouvernement a agréé sa nomination faite par l'évêque, et fixera l'époque de laquelle datera son traitement.

Arrêté relatif aux églises non comprises dans la circonscription des diocèses. Du 19 nov. 1802 (28 brumaire XI).

(Moniteur, Nr. 59; Dan. Hdb. IV. S. 424. — Im Kultusgeſetze vom 8. April 1802 iſt, S. 469, der Artikel 63 überſehen, welcher hier nachgetragen wird: „Art. 63. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.“)

Art. 1er. Aussitôt après la circonscription des paroisses et des succursales d'un diocèse, les préfets remettront au ministre des finances et au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, un état des églises et des presbytères qui ne se trouveront pas employés dans cette circonscription.

2. Les préfets ne pourront mettre en vente aucune des églises, aucun des presbytères non employés dans la circonscription des diocèses, qu'après avoir obtenu une décision du ministre des finances.

Arrêté contenant désignation de rentes provenant de l'ancien domaine national, etc. Du 18 déc. 1802 (27 frim. XI).

(III. B. 238. Nr. 2217; Dan. Hdb. IV. S. 425. — Vergl. das Staatsraths-Gutachten vom 30. April 1807.)

Art. 1er. Toute rente provenant de l'ancien domaine national, pour laquelle la régie de l'enregistrement ne pourra justifier qu'il ait été fait de paiemens depuis le premier jour de l'an 1er de la république, ou exercé de poursuites, soit par voie de contraintes signifiées, soit devant les corps administratifs ou les tribunaux, depuis la même époque, sera censée appartenir aux hospices.

2. Toute rente provenant du clergé, de corporations supprimées, d'établissemens publics, de communes, ou de toute autre origine que ce soit, qui n'est pas inscrite sur les registres de la régie des domaines, ou dont cette régie, quoiqu'elle en eût les titres, n'aurait pas fait le recouvrement, ou ne l'aurait pas fait poursuivre, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, et serait dès-lors censée en avoir ignoré l'existence, appartient également aux hospices, pourvu toutefois que six ans au moins se soient écoulés depuis le moment où la rente a été mise sous la main de la nation jusqu'au jour du présent arrêté.

3. L'inscription des rentes sur les registres de la régie, mentionnée en l'article 2, sera constatée à la diligence des préfets.

Arrêté relatif aux baux à ferme des eaux minérales. Du 27 décembre 1802 (6 nivôse XI).

(III. B. 239. Nr. 2227; Dan. Hdb. IV. S. 426. — Das bezogene Dekret vom 5.—11. Februar 1791, ſowie ein ferneres vom 5.—10. Auguſt 1791, werden hier mit dem Bemerken nachgetragen, daß in den rheiniſchen Depart. nur das erſtere, und zwar durch Verordnung vom 22. März 1801 verkündigt iſt; während in den belgiſchen Depart. beide Dekrete, die Artikel 1 u. 9 des letztern ausgenommen, durch den Beſchluß vom 26. Januar 1797 eingeführt waren. Dan. Hdb. I. S. 501; II. S. 57; Samml. la Centaine, Büll. XLVII. S. 2; Code Merlin, I. S. 197 u. 367. — Ueber die exekutoriſche Kraft der adminiſtrativen Verpachtungs-Protokolle [der Gemeinden u. Kirchen], welche nach den miniſt. Reſcripten vom 9. Febr. u. 13. März 1842 geſetzlich nicht beſtehen ſoll, vergleiche beſonders, außer dem Beſchluſſe vom 26. Juli 1803, die Staatsr.-Gutachten vom 13. Auguſt 1804, 12. Auguſt 1807 und 12. Nov. 1811; und zwar das vorletzte, in Verbindung mit dem miniſt. Cirkular vom 11. September 1807.)

Art. 1er. Les baux à ferme des eaux minérales, bains et établissemens en dépendant, dont les communes sont ou seront reconnues propriétaires, seront adjugés à l'avenir pardevant le sous-préfet de l'arrondissement du département, et en présence du maire de la commune sur le territoire de laquelle les eaux sont situées.

2. En exécution de l'article 2 de la loi du 5=11 février 1791, les adjudications ne pourront avoir lieu que dans les formes prescrites par la loi du 28 octobre=5 novembre 1790.

3. Le cahier des charges en sera dressé par le sous-préfet, sur l'avis et la proposition du conseil municipal, et approuvé par le préfet du département.

4. Les réparations à faire aux sources seront autorisées par les préfets, dans les formes prescrites par l'article 2 de l'arrêté du 29 floréal VII et par l'article 6 de l'arrêté du 3 floréal de l'année suivante, après avoir pris l'avis du conseil municipal et du sous-préfet de l'arrondissement.

5. Seront pareillement exécutées en ce qui concerne les constructions et améliorations dont les sources communales seront susceptibles, les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 3 floréal VIII, et, à l'égard du prix des eaux, les dispositions de l'article 4 du même arrêté.

6. Les produits des baux seront spécialement réservés pour l'entretien, les réparations et améliorations des sources, bains et établissemens en dépendant, ainsi que pour le paiement des officiers de santé chargés de leur inspection. L'excédant des produits sera versé dans les caisses municipales, pour en être disposé suivant le réglement du 4 thermidor X sur l'administration des revenus municipaux.

7. Les dispositions prescrites par l'article 6 seront suivies pour le produit des sources minérales qui appartiennent à la république, excepté pour le versement de l'excédent, qui sera fait dans la caisse d'amortissement, à la diligence des préposés des domaines, pour y rester à la dispositon du ministre de l'intérieur, et être par lui appliqué à l'amélioration des eaux minérales, ou aux secours des indigens auxquels ces eaux seront nécessaires.

8. Le mode de nomination des officiers de santé, pour le service des sources communales, sera le même que celui prescrit par l'article 2 de l'arrêté du 23 vendémiaire VI. Etc.

9. Seront, au surplus, les droits de propriété des communes sur les sources minérales, discutés et réglés, en cas de contestation des communes avec la république, pardevant les conseils de préfecture, le directeur des domaines entendu, et sauf la confirmation du gouvernement.

10. Quant aux sources exploitées par les particuliers qui en sont propriétaires, ils seront tenus de se conformer aux réglemens de police des eaux minérales, et de pourvoir, sur le produit de ces eaux, au paiement du traitement de l'officier de santé que le gouvernement jugera nécessaire de commettre pour leur inspection; ils seront pareillement tenus de faire approuver, par le préfet, le tarif du prix de leurs eaux, sauf le recours au gouvernement en cas de contestation.

11. Seront au surplus observés, pour toutes les eaux minérales, et pour le débit et la vente des eaux hors la source, les arrêtés des 23 vendémiaire VI, 29 floréal VII et 3 floréal VIII, dans tous les articles non rapportés ou modifiés par le présent.

Les ministres de l'intérieur et des finances etc.

Décret qui règle la forme et la durée des baux faits ou à faire par les corps, maisons ou communautés etc. Du 5=11 février 1791.

Art. 1^er^. Les corps, maisons, communautés et établissemens publics, tant ecclésiastiques que laïques, conservés, et auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, ne pourront faire des baux pour une durée excédant neuf années, à peine de nullité. Tous ceux faits pour une plus longue durée, à compter du 2 novembre 1789, dans quelque forme qu'ils aient été passés, sont déclarés nuls et de nul effet.

2. Les baux autorisés par l'article ci-dessus ne pourront, à peine de nullité, être passés qu'en présence d'un membre du directoire du district dans les lieux où se trouveront fixés lesdits établissemens, ou d'un membre du corps municipal dans les lieux où il n'y aura pas d'administration de district. Les formalités prescrites par l'article 13 du titre II du décret du 28 octobre, sanctionné le 5 novembre dernier, seront observées pour la passation desdits baux, aussi à peine de nullité.

Décret relatif aux dettes contractées par les villes et communes, et aux besoins qu'elles peuvent avoir. Du 5=10 août 1791.

Art. 1^er^. Les villes et communes auxquelles il a été adjugé des domaines nationaux, seront tenues d'appliquer au paiement de leurs dettes le bénéfice qui leur est attribué par les décrets dans la revente de ces domaines.

2. Les villes et communes qui n'ont point acquis de domaines nationaux, ou dont les dettes excèdent le bénéfice qu'elles doivent faire sur la revente des domaines qui leur avaient été adjugés, seront tenues de vendre les parties de leurs biens patrimoniaux, créances et immeubles réels ou fictifs, qui seront déterminées par le directoire de leur département, vu leurs pétitions et l'avis du directoire de leur district, et d'en appliquer le produit au paiement desdites dettes.

Si une partie desdites dettes ne suffit pas à leur libération, elles seront tenues de vendre la totalité, à la seule exception des édifices et terrains destinés au service public.

Lesdites ventes seront faites en la forme et aux conditions décrétées pour les domaines nationaux.

Les municipalités desdites villes et communes seront tenues de se conformer, dans le délai de deux mois, aux dispositions des décrets, pour l'estimation et la mise en vente.

3. Les villes et communes dont les dettes excéderaient le produit de la vente de leurs biens patrimoniaux et le bénéfice à elles attribué dans la revente des domaines nationaux qui leur auront été adjugés, seront tenues d'ajouter à leur contribution foncière et à leur contribution mobilière, un sou pour livre, et d'en appliquer le produit au paiement des arrérages et au remboursement successif de leurs dettes, en telle manière que, de ce sou pour livre, il y en ait dix deniers employés à payer les intérêts, et deux deniers destinés à former le fonds d'amortissement, qui s'accroîtra d'année en année par l'extinction des intérêts, jusqu'au parfait remboursement du capital.

4. Il sera libre aux villes et communes dont

les dettes seraient moins considérables, d'imposer un moindre nombre de deniers pour livre, à la charge néanmoins que le fonds d'amortissement soit tel, que, joint au produit des intérêts éteints par le remboursement progressif, il puisse opérer la libération totale en trente années.

5. Les villes et communes qui, par le bénéfice à elles attribué sur la revente des domaines nationaux, et par la vente de leurs biens, autres que ceux exceptés en l'article 2, n'auront pu suffire au paiement de toutes leurs dettes, ne seront soumises sur l'excédant de ce qu'elles resteront devoir, qu'à l'acquittement d'un capital, dont 10 deniers pour livre de leurs contributions foncière et mobilière paieront les intérêts au denier vingt, la nation prenant à sa charge le surplus de leurs dettes.

6. Les villes et communes qui se trouveront dans ce cas, formeront, dans le mois de la publication du présent, l'état général de leurs dettes, et le remettront au directoire de leur district, avec les pièces justificatives. Le directoire de district donnera son avis sur chaque créance, et l'enverra au directoire de département, qui fera passer le tout, avec ses observations, au directeur-général de la liquidation.

7. Aucune ville ni commune ne pourra désormais être autorisée à faire des acquisitions d'immeubles ni des emprunts, que par décret du corps législatif, vu l'opinion du directoire de district et l'avis du directoire de département, et à la charge par les villes et communes à qui l'autorisation sera donnée, de fournir assignation de deniers pour le paiement des arrérages et le remboursement du capital, suivant la progression et dans les délais qui seront fixés par le décret. Etc.

Arrêté qui ordonne la confection d'un état des biens nationaux etc. Du 4 janvier 1803 (14 nivôse XI).

(III. B. 239. Nr. 2230; Dan. Hdb. IV. S. 427. — Vergl. den Beſchluß vom 19. März 1804.)

Art. 1er. Les commissions administratives des hospices civils, à leur défaut les maires et adjoints, dresseront l'état des biens nationaux qui ont été attribués aux hospices civils en remplacement de leurs biens aliénés en vertu de l'article 8 de la loi du 16 vendémaire V.

2. Ces états seront adressés, sans délai, au ministre de l'intérieur, et au plus tard, avant le 1er germinal prochain.

3. Il sera fait un tableau général par commune, arrondissement et département, de tous les biens nationaux dont jouissent les hospices, pour mettre à exécution le § 2 du même article 8 de la loi du 16 vendémiaire, qui ordonne que les assignations de domaines nationaux, faites au hospices par les administrations centrales, ne seront que préparatoires, et que l'effet définitif n'aura lieu qu'en vertu d'une loi.

4. Tous les hospices pour lesquels on n'aura pas envoyé au ministre de l'intérieur l'état ordonné par l'article 1er, seront déchus de tous droits aux biens qui leur auraient été provisoirement attribuées: et la régie des domaines nationaux en reprendra possession au nom de la république.

Les ministres des finances et de l'intérieur etc.

Arrêté qui déclare les traitemens ecclésiastiques insaisissables dans leur totalité. Du 8 janvier 1803 (18 nivôse XI).

(III. B. 241. Nr. 2247; Dan. Hdb. IV. S. 428.)

Les traitemens ecclésiastiques seront insaisissables dans leur totalité.

Avis du conseil d'état sur la suppression des prestations établies etc. Du 19 février 1803 (30 pluviôse XI).

(III. B. 251. Nr. 2340; Rond. IX. S. 230. — Vergl. das Staatsr.-Gutachten vom 2. Juli 1805.)

Le conseil d'état, d'après le renvoi du gouvernement, et sur le rapport de la section de législation;

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 17 juillet 1793, portant suppression des redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux fixes et casuels, et qui n'exceptent de cette disposition que les rentes ou prestations purement foncières et non féodales;

L'article 6 de la même loi, qui ordonne le brûlement des titres constitutifs ou récognitifs des droits supprimés par les articles 1 et 2;

Le décret du 2 octobre 1793, par lequel la convention, sur la proposition de séparer ce qui était purement foncier dans les actes portant concession primitive de fonds à titre d'inféodation ou d'acensement, et de proroger en conséquence, à six mois, le délai fixé pour le brûlement des titres féodaux mixtes, passe à l'ordre du jour motivé sur la loi du 17 juillet relative aux droits féodaux;

Le décret du 7 ventôse an 2, par lequel la convention, sur la question proposée, si la régie nationale de l'enregistrement et des domaines pouvait recevoir le rachat offert d'une rente qualifiée foncière et seigneuriale par le titre primitif de bail d'héritage, contenant en même temps un cens emportant lods et ventes, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, attendu qu'elle a déclaré, par la loi du 17 juillet précédent, supprimer sans indemnité les rentes foncières qui avaient été créées, même pour concession de fonds, avec mélange de cens ou autres signes de seigneurie ou féodalité;

Considérant que, si les articles 1 et 2 de la loi du 17 juillet 1793 pouvaient laisser quelques doutes sur l'objet et l'intention des législateurs, ces doutes ont été pleinement levés par le décret d'ordre du jour du 2 octobre 1793; que le refus de proroger le délai fixé pour le brûlement des titres constitutifs et récognitifs de seigneurie, et d'autoriser la séparation de ce qui pouvait être purement foncier, annonce clairement que la convention regardait tous les droits quelconques établis par ces titres, comme supprimés par une suite de leur mélange avec des cens ou autres signes de féodalité;

Que le décret du 7 ventôse an 2, qui déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'autorisation demandée par la régie nationale, pour recevoir un remboursement de rente foncière stipulée par un acte mélangé de cens, aurait achevé de dissiper toute incertitude, s'il avait pu encore en exister;

Que telle a été, depuis, l'opinion constante du corps législatif; qu'elle s'est manifestée, en l'an 5 et en l'an 8, dans les discussions sur les projets présentés à l'effet d'établir une distinction entre les rentes et prestations créées par des actes constitutifs ou récognitifs de seigneurie, pour soustraire à la suppression celles qu'on regardait comme purement foncières;

Attendu qu'il n'est pas possible de méconnaître des intentions aussi évidentes, et qu'il ne peut y avoir lieu à interpréter des dispositions qui ne sont nullement obscures;

Est d'avis que toutes prestations, de quelque nature qu'elles puissent être, établies par des titres constitutifs de redevances seigneuriales et droits féodaux supprimés par le décret du 17 juillet 1793, ont été pareillement supprimées, et que l'on ne pourrait admettre les demandes en paiement de ces prestations, sans changer la législation.

Arrêté relatif aux formalités à remplir pour les baux des biens des pauvres etc. Du 5 mars 1803 (14 ventôse XI).

(III. B. 252. Nr. 2359; Dan. Hdb. IV. S. 429.)

La résiliation ou la modération du prix des baux des biens des pauvres et des hospices, consenties par les commissions administratives des hospices ou par les bureaux de bienfaisance, n'auront leur effet qu'en remplissant les formalités prescrites par l'arrêté du 7 germinal IX sur les baux à longues années.

Loi relative à l'exercice de la médecine. Du 10 mars 1803 (19 ventôse XI).

(III. B. 256. Nr. 2436; Rond. IX. S. 247. — Die unanwendbaren Beſtimmungen ſind übergangen Vergl. das Sachregiſter, W. Medizinal-Perſonen.)

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire de l'an 12, nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, sans être examiné et reçu comme il sera prescrit par la présente loi.

2. Tous ceux qui obtiendront, à partir du commencement de l'an 12, le droit d'exercer l'art de guérir, porteront le titre de docteurs en médecine ou en chirurgie, lorsqu'ils auront été examinés et reçus dans l'une des six écoles spéciales de médecine, ou celui d'officiers de santé, quand ils seront reçus par les jurys dont il sera parlé aux articles suivans.

3. Les docteurs en médecine et les chirurgiens reçus par les anciennes facultés de médecine, les colléges de chirurgie et les communautés de chirurgiens, continueront d'avoir le droit d'exercer l'art de guérir comme par le passé. Il en sera de même pour ceux qui exerçaient, dans les départemens réunis, en vertu des titres pris dans les universités étrangères, et reconnus légaux dans les pays qui forment actuellement ces départemens.

Quant à ceux qui exercent la médecine ou la chirurgie en France, et qui se sont établis depuis que les formes anciennes de réception ont cessé d'exister, ils continueront leur profession, soit en se faisant recevoir docteurs ou officiers de santé, comme il est dit aux articles 10 et 21, soit en remplissant simplement les formalités qui sont prescrites à leur égard à l'article 23 de la présente loi.

4. Le gouvernement pourra, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou à un chirurgien étranger et gradué dans les universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire de la république.

TITRE IV.

De l'enregistrement et des listes des docteurs et des officiers de santé.

25. Les commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance dresseront les listes des médecins et chirurgiens anciennement reçus, de ceux qui sont établis depuis dix ans sans réception, et des docteurs et officiers de santé nouvellement reçus suivant les formes de la présente loi et enregistrés aux greffes de ces tribunaux: ils adresseront, en fructidor de chaque année, copie certifiée de ces listes au grand-juge ministre de la justice.

26. Les sous-préfets adresseront l'extrait de l'enregistrement des anciennes lettres de réception, des anciens certificats et des nouveaux diplomes dont il vient d'être parlé, aux préfets, qui dresseront et publieront les listes de tous les médecins et chirurgiens anciennement reçus, des docteurs et officiers de santé domiciliés dans l'étendue de leurs départemens. Ces listes seront adressées par les préfets au ministre de l'intérieur, dans le dernier mois de chaque année.

27. A compter de la publication de la présente loi, les fonctions de médecins et chirurgiens jurés appelés par les tribunaux, celles

de médecins et chirurgiens en chef dans les hospices civils, ou chargés par des autorités administratives de divers objets de salubrité publique, ne pourront être remplies que par des médecins et des chirurgiens reçus suivant les formes anciennes, ou par des docteurs reçus suivant celles de la présente loi.

28. Les docteurs reçus dans les écoles de médecine pourront exercer leur profession dans toutes les communes de la république, en remplissant les formalités prescrites par les articles précédens.

TITRE V.

De l'instruction et de la réception des sages-femmes.

33. Les sages-femmes ne pourront employer les instrumens dans les cas d'accouchemens laborieux, sans appeler un docteur, ou un médecin ou un chirurgien anciennement reçu.

34. Les sages-femmes feront enregistrer leur diplome au tribunal de première instance, et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles s'établiront et où elles auront été reçues.

La liste des sages-femmes reçues pour chaque département, sera dressée dans les tribunaux de première instance, et par les préfets, suivant les formes indiquées aux articles 25 et 26 ci-dessus.

TITRE VI.

Dispositions pénales.

35. Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchemens, sans être sur les listes dont il est parlé aux articles 25, 26 et 34, et sans avoir de diplome, de certificat, ou de lettres de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices.

36. Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commissaire du gouvernement près ces tribunaux.

L'amende pourra être portée jusqu'à 1,000 francs pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur;

A 500 francs pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé et verraient des malades en cette qualité;

A 100 francs pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchemens.

L'amende sera double en cas de récidive; et les délinquans pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois.

Loi contenant organisation du notariat. Du 16 mars 1803 (24 ventôse XI).

(III. B. 258. Nr. 2440: Dan. Hdb. IV. S. 431. — Die unerheblichen Beſtimmungen ſind übergangen. Vergl. dermalen die Verordnung vom 25. April 1822.)

TITRE Ier.

Des notaires et des actes notariés.

SECTION I. — Des fonctions, ressort et devoirs des notaires.

Art. 1er. Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

2. Ils sont institués à vie.

3. Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

4. Chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le gouvernement. En cas de contravention, le notaire sera considéré comme démissionnaire; en conséquence, le grand-juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis du tribunal, pourra proposer au gouvernement le remplacement.

5. Les notaires exercent leurs fonctions, savoir, ceux des villes où est établi le tribunal d'appel, dans l'étendue du ressort de ce tribunal;

Ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal;

Ceux des autres communes, dans l'étendue du ressort du tribunal de paix.

6. Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts.

7. Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de juges, commissaires du gouvernement près les tribunaux, leurs substituts, greffiers, avoués, huissiers, préposés à la recette des contributions directes et indirectes, juges, greffiers et huissiers des justices de paix, commissaires de police et commissaires aux ventes.

SECTION II. — Des actes, de leur forme; des minutes, grosses, expéditions et répertoires.

8. Les notaires ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parens ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

9. Les actes seront reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins, citoyens français, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé.

10. Deux notaires parens ou alliés au degré prohibé par l'article 8, ne pourront concourir au même acte.

Les parens, alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'article 8, leurs clercs et leurs serviteurs, ne pourront être témoins.

11. Le nom, l'état et la demeure des parties, devront être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par deux citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire.

12. Tous les actes doivent énoncer les nom

et lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de 100 francs d'amende contre le notaire contrevenant.

Ils doivent également énoncer les noms des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous les peines prononcées par l'article 68 ci-après, et même de faux, si le cas y échoit.

13. Les actes de notaires seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle; ils contiendront les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, ainsi que des témoins qui seraient appelés dans le cas de l'article 11; ils énonceront en toutes lettres les sommes et les dates; les procurations des contractans seront annexées à la minute, qui fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties: le tout à peine de 100 francs d'amende contre le notaire contrevenant.

14. Les actes seront signés par les parties, les témoins, et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte.

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention, à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard.

15. Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge; ils seront signés ou paraphés, tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non-seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

16. Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte; et les mots surchargés, interlignés ou ajoutés, seront nuls. Les mots qui devront être rayés, le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge; le tout à peine d'une amende de 50 francs contre le notaire, ainsi que de tous dommages-intérêts, même de destitution en cas de fraude.

17. Le notaire qui contreviendra aux lois et aux arrêtés du gouvernement concernant les noms et qualifications supprimés, les clauses et expressions féodales, les mesures et l'annuaire de la république, ainsi que la numération décimale, sera condamné à une amende de 100 fr., qui sera double en cas de récidive.

18. Le notaire tiendra exposé, dans son étude, un tableau sur lequel il inscrira les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites et assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugemens relatifs; le tout immédiatement après la notification qui en aura été faite, et à peine des dommages-intérêts des parties.

19. Tous actes notariés feront foi en justice, et seront exécutoires dans toute l'étendue de la république.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la déclaration du jury d'accusation, prononçant qu'il y a lieu à accusation: en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

20. Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

21. Le droit de délivrer des grosses et des expéditions n'appartiendra qu'au notaire possesseur de la minute; et, néanmoins, tout notaire pourra délivrer copie d'un acte qui lui aura été déposé pour minute.

22. Les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi, et en vertu d'un jugement.

Avant de s'en dessaisir, ils en dresseront et signeront une copie figurée qui, après avoir été certifiée par le président et le commissaire du tribunal civil de leur résidence, sera substituée à la minute, dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration.

23. Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayant-droit, à peine des dommages-intérêts, d'une amende de 100 francs, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois; sauf néanmoins l'exécution des lois et réglemens sur le droit d'enregistrement, et de celles relatives aux actes qui doivent être publiées dans les tribunaux.

24. En cas de compulsoire, le procès-verbal sera dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres, ou tout autre juge, ou un autre notaire.

25. Les grosses seules seront délivrées en forme exécutoire; elles seront intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugemens des tribunaux.

26. Il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse, faite à chacune des parties intéressées; il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeurera jointe à la minute.

27. Chaque notaire sera tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant ses nom, qualité et résidence, et, d'après un modèle uniforme, le type de la république française.

Les grosses et expéditions des actes porteront l'empreinte de ce cachet.

28. Les actes notariés seront légalisés; savoir, ceux des notaires à la résidence des tribunaux d'appel, lorsqu'on s'en servira hors de leur ressort; et ceux des autres notaires, lorsqu'on s'en servira hors de leur département.

La légalisation sera faite par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire, ou du lieu où sera délivré l'acte ou l'expédition.

29. Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront.

30. Les répertoires seront visés, cotés et paraphés par le président, ou, à son défaut, par un autre juge du tribunal civil de la résidence: ils contiendront la date, la nature et l'espèce de l'acte, les noms des parties, et la relation de l'enregistrement.

TITRE II.

Régime du notariat.

SECTION I. — Nombre, placement et cautionnement des notaires.

31. Le nombre des notaires pour chaque département, leur placement et résidence, seront déterminés par le gouvernement, de manière, 1° que, dans les villes de cent mille habitans et au-dessus, il y ait un notaire, au plus, par six mille habitans; 2° que, dans les autres villes, bourgs ou villages, il y ait deux notaires au moins, ou cinq au plus, par chaque arrondissement de justice de paix.

32. Les suppressions ou réductions des places ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution.

33. Les notaires exercent sans patentes; mais ils sont assujettis à un cautionnement fixé par le gouvernement d'après les bases ci-après, et qui sera spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux, par suite de l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque, par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement aura été employé en tout ou en partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli; et, faute par lui de rétablir, dans les six mois, l'intégralité du cautionnement, il sera considéré comme démissionnaire, et remplacé. Etc.

SECTION IV. — Garde, transmission, tables des minutes, et recouvremens.

54. Les minutes et répertoires d'un notaire remplacé ou dont la place aura été supprimée, pourront être remis par lui ou par ses héritiers à l'un des notaires résidant dans la même commune, ou à l'un des notaires résidant dans le même canton, si le remplacé était le seul notaire établi dans la commune.

55. Si la remise des minutes et répertoires du notaire remplacé n'a pas été effectuée, conformément à l'article précédent, dans le mois, à compter du jour de la prestation de serment du successeur, la remise en sera faite a celui-ci.

56. Lorsque la place de notaire sera supprimée, le titulaire ou ses héritiers seront tenus de remettre les minutes et répertoires, dans le délai de deux mois du jour de la suppression, à l'un des notaires de la commune, ou à l'un des notaires du canton, conformément à l'article 54.

57. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées par les articles précédens soient effectuées; et dans le cas de suppression de la place, si le titulaire ou ses héritiers n'ont pas fait choix, dans les délais prescrits, du notaire à qui les minutes et répertoires devront être remis, le commissaire indiquera celui qui en demeurera dépositaire.

Le titulaire ou ses héritiers, en retard de satisfaire aux dispositions des articles 55 et 56, seront condamnés à 100 francs d'amende par chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la remise.

58. Dans tous les cas, il sera dressé un état sommaire des minutes remises; et le notaire qui les recevra, s'en chargera au pied de cet état, dont un double sera remis à la chambre de discipline.

59. Le titulaire ou ses héritiers, et le notaire qui recevra les minutes, aux termes des articles 54, 55 et 56, traiteront, de gré à gré, des recouvremens, à raison des actes dont les honoraires sont encore dus, et du bénéfice des expéditions.

S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en sera faite par deux notaires dont les parties conviendront, ou qui seront nommés d'office parmi les notaires de la même résidence, ou, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine.

60. Tous dépôts de minutes, sous la dénomination de chambres de contrats, bureaux de tabellionage, et autres, sont maintenus à la garde de leurs possesseurs actuels. Les grosses et expéditions ne pourront en être délivrées que par un notaire de la résidence des dépôts, ou, à défaut, par un notaire de la résidence la plus voisine.

Néanmoins, si lesdits dépôts de minutes ont été remis au greffe d'un tribunal, les grosses et expéditions pourront, dans ce cas seulement, être délivrées par le greffier.

61. Immédiatement après le décès du notaire ou autre possesseur de minutes, les minutes et répertoires seront mis sous les scellés par le juge de paix de la résidence, jusqu'à ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par ordonnance du président du tribunal de la résidence.

TITRE III.

Des notaires actuels.

62. Sont maintenus définitivement tous les notaires qui, au jour de la promulgation de la présente loi, seront en exercice.

63. Sont également maintenus définitivement les notaires qui, au jour de la promulgation de la présente loi, n'ayant point été remplacés, n'auraient interrompu l'exercice de leurs fonctions ou n'auraient été empêchés d'y entrer que pour cause, soit d'incomptabilité, soit de service militaire.

64. Tous lesdits notaires exerceront ou continueront d'exercer leurs fonctions, et conserveront rang entre eux, suivant la date de leurs réceptions respectives.

Mais ils seront tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la présente loi,

1°. De remettre au greffe du tribunal de première instance de leur résidence, et sur un récépissé du greffier, tous les titres et pièces concernant leur précédentes nomination et réception;

2°. De se pourvoir, avec ce récépissé, auprès du gouvernement, à l'effet d'obtenir du premier Consul une commission confirmative, dans laquelle seront rappelés la date de leurs nomination et réception primitives, ainsi que le lieu fixe de leur résidence.

65. Dans les deux mois qui suivront la délivrance de cette commission, chacun desdits notaires sera tenu de prêter le serment prescrit par l'article 47, et de se conformer aux dispositions de l'article 49 pour le dépôt des signature et paraphe.

Le présent article et le précédent seront exécutés, à peine de déchéance.

66. Les notaires qui réunissent des fonctions incompatibles, seront tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la présente loi, de faire leur option, et d'en déposer l'acte au greffe du tribunal de première instance de leur résidence; sinon, ils seront considérés comme ayant donné leur démission de l'état de notaire, et remplacés;

et dans le cas où ils continueraient à l'exercer, ils encourront les peines prononcées par l'article 52.

67. A compter du jour de leur option, ils auront un délai de trois mois pour obtenir la commission du premier Consul, et pour remplir les formalités prescrites aux articles 47 et 49; le tout sous les mêmes peines.

Dispositions générales.

68. Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux articles 6, 8, 9, 10, 14, 20, 52, 64, 65, 66 et 67, est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée; sauf, dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.

69. La loi du 29 septembre = 6 octobre 1791, et toutes autres, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente.

Loi relative aux droits de pâturage, pacage et autres usages dans les forêts nationales. Du 19 mars 1803 (28 ventôse XI).

(III. B. 262. Nr. 2535; Rond. IX. S. 268. — Vergl. die Geſetze vom 19. März 1803, 5. März 1804 und 29. Januar 1805; reſp. das Dekret vom 7. Januar 1805 u. das Staatsr.-Gutachten vom 7. Dezember näml. J.)

Art. 1^{er}. Les communes et particuliers qui se prétendront fondés, par titres ou possession, en droits de pâturage, pacage, chauffage, et autres usages de bois tant pour bâtiment que pour réparations dans les forêts nationales, seront tenus, dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi, de produire, sous récépissé, aux secrétariats des préfectures et sous-préfectures dans l'arrondissement desquelles les forêts prétendues grevées desdits droits se trouvent situées, les titres ou actes possessoires dont ils infèrent l'existence; sinon, et ce délai passé, défenses leur sont faites d'en continuer l'exercice, à peine d'être poursuivis et punis comme délinquans.

2. Les communes et particuliers dont les droits d'usage ont été reconnus et fixés par les états arrêtés au ci-devant conseil, sont dispensés de la formalité prescrite par l'article précédent.

Loi relative aux prénoms et changemens de noms. Du 1^{er} avril 1803 (11 germinal XI).

(III. B. 267. Nr. 2614; Dan. Hdb. IV. S. 441. — Vergl. dermalen die Kabinets-Order vom 15. April 1822.)

TITRE I^{er}.

Des prénoms.

Art. 1^{er}. A compter de la publication de la présente loi, les noms en usage dans les différens calendriers, et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, pourront seuls être reçus, comme prénoms, sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfans; et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes.

2. Toute personne qui porte actuellement comme prénom, soit le nom d'une famille existante, soit un nom quelconque qui ne se trouve pas compris dans la désignation de l'article précédent, pourra en demander le changement, en se conformant aux dispositions de ce même article.

3. Le changement aura lieu d'après un jugement du tribunal d'arrondissement, qui prescrira la rectification de l'acte de l'état civil.

Ce jugement sera rendu, le commissaire du gouvernement entendu, sur simple requête présentée par celui qui demandera le changement, s'il est majeur ou émancipé, et par ses père et mère ou tuteur, s'il est mineur.

TITRE II.

Des changemens de noms.

4. Toute personne qui aura quelque raison de changer de nom, en adressera la demande motivée au gouvernement.

5. Le gouvernement prononcera dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

6. S'il admet la demande, il autorisera le changement de nom, par un arrêté rendu dans la même forme, mais qui n'aura son exécution qu'après la révolution d'une année, à compter du jour de son insertion au Bulletin de lois.

7. Pendant le cours de cette année, toute personne y ayant droit sera admise à présenter requête au gouvernement pour obtenir la révocation de l'arrêté autorisant le changement de nom; et cette révocation sera prononcée par le gouvernement, s'il juge l'opposition fondée.

8. S'il n'y a pas eu d'oppositions, ou si celles qui ont été faites n'ont point été admises, l'arrêté autorisant le changement de nom aura son plein et entier effet à l'expiration de l'année.

9. Il n'est rien innové, par la présente loi, aux dispositions des lois existantes relatives aux questions d'état entraînant changement de noms, qui continueront à se poursuivre devant les tribunaux dans les formes ordinaires.

Arrêté relatif aux dépenses des communes. Du 7 avril 1803 (17 germinal XI).

(III. B. 268. Nr. 2621; Dan. Hdb. IV. S. 445.)

Art. 1er. Dans toutes les villes qui ont 20,000 francs de revenus et au-dessus, et dont la population est au-dessous de cent mille ames, les frais d'administration, qui consistent en abonnemens de journaux, registres de l'état civil, entretien de la maison commune (non compris le loyer), le bois, lumière, encre, papier, ports de lettres, impressions et affiches, les greffiers-secrétaires, commis, agens, huissiers, sergens, appariteurs, sonneurs, gardes champêtres et employés quelconques, les fêtes nationales et dépenses imprévues, sont fixés à cinquante centimes par habitant, sur les états de population arrêtés au conseil d'état.

2. Dans les tableaux de dépenses que lesdites villes adresseront tous les ans au gouvernement, conformément à l'arrêté du 4 thermidor X, tous les articles de dépenses énoncées ci-dessus formeront un chapitre à part, sous le titre de dépenses fixes, et ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, dépasser la somme réglée sur la base donnée par l'article 1er du présent arrêté.

3. Les dépenses variables, qui formeront le deuxième chapitre des tableaux adressés par les villes, seront divisées en titres de dépenses distincts et strictement conformes aux modèles imprimés qui leur seront adressés par le conseiller d'état chargé de la comptabilité des communes.

4. Les commissaires de police des villes dont la population est au-dessous de dix mille habitans, recevront un traitement qui ne pourra être au-dessus de 800 francs.

5. Il ne pourra être alloué aux receveurs des revenus communaux plus de cinq pour cent, lorsque les revenus ne passent pas 100,000 francs, et plus d'un demi pour cent sur l'excédant de 100,000 francs. Etc.

8. Les maires ne pourront excéder, dans leurs mandats, les sommes réglées pour chaque nature de dépenses, ni le receveur municipal payer au-delà desdites sommes, sous peine de responsabilité personnelle pour les uns et les autres, conformément à l'article 34 de l'arrêté du 4 thermidor.

Avis du conseil d'état sur la question de savoir si un mariage contracté etc. Du 8 avril 1803 (18 germinal XI).

(Dépôt des lois, Nr. 1782; Dan. Hdb. IV. S. 446.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi du gouvernement et sur le rapport des sections de législation et de l'intérieur, a discuté un rapport du ministre de l'intérieur sur la question de savoir si un mariage contracté devant un officier civil est valable, quoique la déclaration n'en ait pas été faite devant l'officier public du lieu du domicile, conformément à la loi du 20 septembre 1792;

Est d'avis que l'article 9, section IV, de la loi du 20 septembre 1792, en prescrivant „à tous ceux qui, avant la publication de cette loi, se seraient mariés devant les officiers civils, de venir dans la huitaine déclarer leur mariage devant l'officier public de leur municipalité,“ a reconnu que les mariages ainsi contractés étaient valables, et que le défaut de déclaration ne peut rendre ces mariages nuls, puisque la déclaration n'a point été exigée par la loi, à peine de nullité. Le délai de huitaine n'est pas tellement impératif, que cette déclaration ne puisse être reçue postérieurement, moins pour valider les mariages que pour en constater plus authentiquement l'existence.

Arrêté relatif aux traitemens des ministres du culte et autres dépenses accessoires. Du 8 avril 1803 (18 germinal XI).

(III. B. 268. Nr. 2624; Rond. IX. S. 294. — Der bezogene Beſchluß vom 14. Nivos J. X iſt datirt vom 14. Ventos J. XI und bei Hermens, Kultusgeſetze Bd. I. S. 674, abgedruckt. Ueber die anderweite Dotation der biſchöflichen Sitze, der Domkirchen und Kollegiatſtifter vergl. die päbſtliche Bulle de salute anim. bei der Kab.-Order vom 23. Auguſt 1821.)

Art. 1er. Les conseils de département, conformément à la loi du 18 germinal an 10, sont autorisés à voter une augmentation de traitement aux archevêques et évêques de leurs diocèses, si les circonstances l'exigent.

Ils détermineront, pour les vicaires généraux et chanoines, un traitement qui ne pourra être moindre que celui qu'a fixé l'arrêté du 14 nivôse an 10.

Ils proposeront, en outre, les sommes qu'ils croiront convenable d'appliquer, 1° aux acquisitions, locations, réparations et ameublement des maisons épiscopales; 2° à l'entretien et réparation des églises cathédrales; 3° à l'achat et entretien de tous les objets nécessaires au service du culte dans ces églises.

2. Ces sommes seront imputées sur les centimes additionnels affectés chaque année aux dépenses variables de leurs départemens.

3. Les conseils municipaux, en exécution de l'article 67 de la loi du 18 germinal an 10, délibéreront, 1° sur les augmentations de traitement à accorder sur les revenus de la commune, aux curés, vicaires et desservans; 2° sur les frais d'ameublement des maisons curiales; 3° sur les frais d'achat et entretien de tous les objets nécessaires au service du culte dans les églises paroissiales et succursales.

4. Les conseils municipaux indiqueront le mode qu'ils jugeront le plus convenable pour lever les sommes à fournir par la commune

pour subvenir aux dépenses désignées en l'article précédent.

5. Les délibérations des conseils généraux de département et celles des conseils municipaux ne pourront être mises à exécution qu'après l'approbation du gouvernement. Elles seront transmises séparément par les préfets au ministre de l'intérieur.

Loi concernant les communes auxquelles les tribunaux ont adjugé des droits de propriété ou d'usage dans les forêts nationales, etc. Du 9 avril 1803 (19 germinal XI).

(III. B. 269. Nr. 2669; Dan. Hdb. IV. S. 447. — Vergl. das Geſetz vom 29 Januar 1805.)

Art. 1er. Les communes qui ont obtenu, dans les tribunaux civils, des jugemens qui leur ont adjugé des droits de propriété ou d'usage, soit dans les forêts nationales, soit dans celles où la république a quelque intérêt, et à l'exécution desquels il a été sursis par la loi du 29 floréal III, produiront, pardevant le préfet de leur département, lesdits jugemens et les pièces justificatives, dans le délai de six mois; passé lequel, et faute de ce faire, lesdits jugemens seront regardés comme non avenus.

2. Il sera procédé à l'examen et révision desdits jugemens, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 28 brumaire VII.

3. Le délai pour y statuer sera d'un an, à dater de la remise qui aura été faite des jugemens et des pièces. Le même délai est accordé, à compter de la publication de la présente, pour prononcer sur les jugemens et pièces justificatives précédemment produits, et sur lesquels il n'a pas été statué. Ces délais expirés, les jugemens qui n'auront pas été attaqués par la voie de l'appel, auront leur plein et entier effet.

4. L'article 5 de la loi du 28 brumaire VII est maintenu. Toutes autres dispositions de loi contraires à la présente, sont abrogées.

Loi contenant organisation des écoles de pharmacie. Du 11 avril 1803 (21 germinal XI).

(III. B. 270. Nr. 2676; Rond. IX. S. 297.)

TITRE IV.

De la police de la pharmacie.

21. Dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, tout pharmacien ayant officine ouverte, sera tenu d'adresser copie légalisée de son titre, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes, au préfet de département.

22. Ce titre sera également produit par les pharmaciens, et sous les délais indiqués, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouve placé le lieu où ces pharmaciens sont établis.

23. Les pharmaciens reçus dans une des six écoles de pharmacie pourront s'établir et exercer leur profession dans toutes les parties du territoire de la république.

24. Les pharmaciens reçus par les jurys ne pourront s'établir que dans l'étendue du département où ils auront été reçus.

25. Nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour, ou s'il ne l'est dans l'une des écoles de pharmacie, ou par l'un des jurys, suivant celles qui sont établies par la présente loi, et après avoir rempli toutes les formalités qui y sont prescrites.

26. Tout individu qui aurait une officine de pharmacie actuellement ouverte, sans pouvoir faire preuve du titre légal qui lui en donne le droit, sera tenu de se présenter, sous trois mois, à compter de l'établissement des écoles de pharmacie ou des jurys, à l'une de ces écoles, ou à l'un de ces jurys, pour y subir ses examens, et y être reçu.

27. Les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte, pourront, nonobstant les deux articles précédens, fournir des médicamens simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte.

28. Les préfets feront imprimer et afficher, chaque année, les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département; ces listes contiendront les noms, prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception, et les lieux de leur résidence.

29. A Paris, et dans les villes où seront placées les nouvelles écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des écoles de pharmacie, et assistés d'un commissaire de police, visiteront, au moins une fois l'an, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicamens simples et composés. Les pharmaciens et droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les drogues mal préparées ou détériorées, seront saisies à l'instant par le commissaire de police; et il sera procédé ensuite conformément aux lois et réglemens actuellement existans.

30. Les mêmes professeurs en médecine et membres des écoles de pharmacie pourront, avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et officines des villes placées dans le rayon de dix lieues de celles où sont établies les écoles, et se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicinales. Les maires et adjoints, ou, à leur défaut, les commissaires de police, dresseront procès-verbal de ces visites, pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquans, conformément aux lois antérieures.

31. Dans les autres villes et communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'article 13.

32. Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales, ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède secret. Ils se conformeront, pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les écoles de médecine. Ils ne pourront faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales.

33. Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 francs d'amende. Ils pourront continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

34. Les substances vénéneuses, et notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif, seront tenues, dans les officines des pharmaciens et les boutiques des épiciers, dans des lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens et épiciers seuls auront la clef, sans qu'aucun autre individu qu'eux puisse en disposer. Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, sous peine de 3000 francs d'amende de la part des vendeurs contrevenans.

35. Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police; sur lequel registre ceux qui seront dans le cas d'acheter des substances vénéneuses, inscriront de suite et sans aucun blanc, leurs noms, qualités et demeures, la nature et la quantité des drogues qui leur ont été délivrées, l'emploi qu'ils se proposent d'en faire, et la date exacte du jour de leur achat; le tout à peine de 3000 fr. d'amende contre les contrevenans. Les pharmaciens et les épiciers seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription, lorsqu'ils vendront ces substances à des individus qui ne sauront point écrire, et qu'ils connaîtront comme ayant besoin de ces mêmes substances.

36. Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis conformément à l'article 183 et suivans, du code des délits et des peines.

37. Nul ne pourra vendre, à l'avenir, des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une des écoles de pharmacie, ou par-devant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales, et sans avoir payé une rétribution qui ne pourra excéder 50 fr. à Paris, et 30 fr. dans les autres départemens, pour les frais de cet examen. Il sera délivré aux herboristes un certificat d'examen par l'école ou le jury par lesquels ils seront examinés; et ce certificat devra être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiront.

38. Le gouvernement chargera les professeurs des écoles de médecine, réunis aux membres des écoles de pharmacie, de rédiger un codex ou formulaire, contenant les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens. Ce formulaire devra contenir des préparations assez variées pour être appropriées à la différence du climat et des productions des diverses parties du territoire français: il ne sera publié qu'avec la sanction du gouvernement et d'après ses ordres.

Loi relative aux manufactures, fabriques et ateliers. Du 12 avril 1803 (22 germinal XI).

(III. B. 269. Nr. 2677; Dan. Hdb. IV. S. 450. — Vergl. die Gewerbeordnung vom 17. Jan. 1845.)

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 1er. Il pourra être établi, dans les lieux où le gouvernement le jugera convenable, des chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers.

2. Leur organisation sera faite par un réglement d'administration publique.

3. Leurs fonctions seront de faire connaître les besoins et les moyens d'amélioration des manufactures, fabriques, arts et métiers.

4. Il pourra être fait, sur l'avis des chambres consultatives dont il est parlé en l'article 1er, des réglemens d'administration publique, relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger. Ces réglemens seront présentés en forme de projet de loi au corps législatif, dans les trois ans à compter du jour de leur promulgation.

5. La peine de la contravention à ces réglemens sera une amende qui ne pourra excéder 3,000 fr., et la confiscation des marchandises. Les deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

TITRE II.

De la police des manufactures, fabriques et ateliers.

6. Toute coaliton contre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, et suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'une amende de 100 francs au moins, de 3,000 francs au plus; et, s'il y a lieu, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois.

7. Toute coalition de la part des ouvriers pour cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans certains ateliers, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou

après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, sera punie, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois.

8. Si les actes prévus dans l'article précédent ont été accompagnés de violences, voies de fait, attroupemens, les auteurs et complices seront punis des peines portées au code de police correctionnelle ou au code pénal, suivant la nature des délits.

TITRE III.

Des obligations entre les ouvriers et ceux qui les emploient.

9. Les contrats d'apprentissage consentis entre majeurs, ou par des mineurs avec le concours de ceux sous l'autorité desquels ils sont placés, ne pourront être résolus, sauf l'indemnité en faveur de l'une ou de l'autre des parties, que dans les cas suivans, 1° d'inexécution des engagemens de part ou d'autre; 2° de mauvais traitemens de la part du maître; 3° d'inconduite de la part de l'apprenti; 4° si l'apprenti s'est obligé à donner, pour tenir lieu de rétribution pécuniaire, un temps de travail dont la valeur serait jugée excéder le prix ordinaire des apprentissages.

10. Le maître ne pourra, sous peine de dommages et intérêts, retenir l'apprenti audelà de son temps, ni lui refuser un congé d'acquit, quand il aura rempli ses engagemens.

Les dommages-intérêts seront au moins du triple du prix des journées depuis la fin de l'apprentissage.

11. Nul individu employant des ouvriers ne pourra recevoir un apprenti sans congé d'acquit, sous peine de dommages-intérêts envers son maître.

12. Nul ne pourra, sous les mêmes peines, recevoir un ouvrier, s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagemens, délivré par celui de chez qui il sort.

13. La forme de ces livrets et les règles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur renouvellement, seront déterminées par le gouvernement, de la manière prescrite pour les réglemens d'administration publique.

14. Les conventions faites de bonne foi entre les ouvriers et ceux qui les emploient, seront exécutées.

15. L'engagement d'un ouvrier ne pourra excéder un an, à moins qu'il ne soit contremaître, conducteur des autres ouvriers, ou qu'il n'ait un traitement et des conditions stipulées par un acte exprès.

TITRE IV.

Des marques particulières.

16. La contrefaçon des marques particulières que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication, donnera lieu, 1° à des dommages-intérêts envers celui dont la marque aura été contrefaite; 2° à l'application des peines prononcées contre le faux en écritures privées.

17. La marque sera considéré comme contrefaite, quand on y aura inséré ces mots, façon de . . . ., et à la suite le nom d'un autre fabricant ou d'un autre ville.

18. Nul ne pourra former action en contrefaçon de sa marque, s'il ne l'a préalablement fait connaître d'une manière légale, par le dépôt d'un modèle au greffe du tribunal de commerce d'où relève le chef-lieu de la manufacture ou de l'atelier.

TITRE V.

De la juridiction.

19. Toutes les affaires de simple police entre les ouvriers et apprentis, les manufacturiers, fabricans et artisans, seront portées devant les commissaires généraux de police dans les villes où il y en a d'établis, et, dans les autres lieux, devant le maire ou un des adjoints.

Ils prononceront sans appel les peines applicables aux divers cas, selon le code de police municipale.

Si l'affaire est du ressort des tribunaux de police correctionnelle ou criminelle, ils pourront ordonner l'arrestation provisoire des prévenus, et les faire traduire devant le magistrat de sûreté.

20. Les autres contestations seront portées devant les tribunaux auxquels la connaissance en est attribuée par les lois.

21. En quelque lieu que réside l'ouvrier, la juridiction sera déterminée par le lieu de la situation des manufactures ou ateliers dans lesquels l'ouvrier aura pris du travail.

Arrêté relatif à la manière dont les contestations entre différentes sections d'une même commune doivent être suivies devant les tribunaux. Du 14 avril 1803 (24 germinal XI).

(III. B. 271. Nr. 2699; Dan. Hdb. IV. S. 453.)

Le gouvernement . . . ., vu la lettre du préfet du département du Haut-Rhin, relative aux contestations qui se sont élevées au sujet de la possession de bois qui ont été adjugés aux sections de Sainte-Blaise et Fertru, d'Oscherie et de la Petite-Liepvre, de la commune de Sainte-Marie, et à laquelle la section dite Egalité de la même commune prétend avoir des droits;

Considérant que la loi du 29 vendémiaire V, portant que les actions qui intéressent les communes seront suivies par les agens et adjoints municipaux, et celle en date du 28 pluviôse VIII, qui charge les maires et adjoints de remplir les fonctions administratives exercées jusque-là par ces agens ou adjoints, n'ont pas prévu le cas où les sections d'une même commune seraient en contestation relativement à des intérêts particuliers, et n'ont pas déterminé par conséquent le mode d'après lequel ces contestations devront être suivies devant les tribunaux; le conseil d'état entendu, arrête:

Art. 1er. Le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel la commune de Sainte-Marie se trouve comprise, désignera dix personnes prises parmi les plus imposées, dont cinq pour les sections de Saint-Blaise et Fertru, d'Oscherie et de la Petite-Liepvre, et cinq pour la section dite Egalité.

2. Les dix personnes désignées conformément à l'article précédent, formeront une commission qui se rassemblera chez le sous-préfet, à l'effet d'y exposer les motifs de plainte et de contestation des sections qu'elles représentent, et de délibérer s'il y a lieu à intenter ou soutenir le procès.

3. S'il n'y a pas conciliation, le procès-verbal de l'assemblée, tendant à obtenir l'autorisation de plaider, sera adressé au conseil de préfecture, qui prononcera.

4. Si l'autorisation de plaider est accordée, les membres élus par le sous-préfet nommeront, chacun pour les sections qu'ils représentent, un d'entre eux, qui sera chargé de suivre l'action devant les tribunaux.

Ce choix ne pourra tomber ni sur le maire ni sur l'adjoint de la commune.

Loi relative aux adoptions faites avant la publication du titre VIII du code civil. Du 15 avril 1803 (25 germinal XI).

(III. B. 271. Nr. 2700; Dan. Hdb. IV. S. 454.)

Art. 1er. Toutes adoptions faites par actes authentiques depuis le 18 janvier 1792 jusqu'à la publication des dispositions du code civil relatives à l'adoption, seront valables, quand elles n'auraient été accompagnées d'aucune des conditions depuis imposées pour adopter et être adopté.

2. Pourra néanmoins celui qui aura été adopté en minorité, et qui se trouverait aujourd'hui majeur, renoncer à l'adoption dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi.

La même faculté pourra être exercée par tout adopté aujourd'hui mineur, dans les trois mois qui suivront sa majorité.

Dans l'un et l'autre cas, la renonciation sera faite devant l'officier de l'état civil du domicile de l'adopté, et notifiée à l'adoptant dans un autre délai de trois mois.

3. Les adoptions auxquelles l'adopté n'aura point renoncé, produiront les effets suivans:

Si ses droits ont été réglés par acte ou contrat authentique, disposition entre-vifs ou à cause de mort, faits sans lésion de légitime d'enfant, transaction ou jugement passé en force de chose jugée, il ne sera porté aucune atteinte auxdits acte, contrat, disposition, transaction ou jugement, lesquels seront exécutés selon leur forme et teneur.

4. En l'absence ou à défaut de toute espèce d'actes authentiques spécifiant ce que l'adoptant a voulu donner à l'adopté, celui-ci jouira de tous les droits accordés par le code civil, si, dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi, l'adoptant ne se présente devant le juge de paix de son domicile, pour y affirmer que son intention n'a pas été de conférer à l'adopté tous les droits de successibilité qui appartiendraient à un enfant légitime.

Cette faculté d'affirmer l'intention, est un droit personnel à l'adoptant, et n'appartiendra point à ses héritiers.

5. Dans le cas où l'adoptant aurait fait l'affirmation énoncée dans l'article précédent et dans le délai prescrit par cet article, les droits de l'adopté seront, quant à la successibilité, limités au tiers de ceux qui auraient appartenu à un enfant légitime.

6. S'il résultait de l'un des actes maintenus par l'article 3, que les droits de l'adopté fussent inférieurs à ceux accordés par le code civil, ceux-ci pourront lui être conférés en entier par une nouvelle adoption, dont l'instruction aura lieu conformément aux dispositions du code, mais sans autres conditions, de la part de l'adoptant, que d'être sans enfans ni descendans légitimes, d'avoir quinze ans de plus que l'adopté, et, si l'adoptant est marié, d'obtenir le consentement de l'autre époux.

7. Les articles 341, 342, 343, 345 et 346 du code civil, au titre de l'adoption, sont au surplus déclarés communs à tous les individus adoptés depuis le décret du 18 janvier 1792 et autres lois y relatives.

Loi relative au paiement des contributions assises sur les biens communaux. Du 16 avril 1803 (26 germinal XI).

(III. B. 272. Nr. 2711; Dan. Hdb. IV. S. 455. — Vergl. das Grundſteuer-Geſetz vom 21. Jan. 1839, § 40 folg.)

Art. 1er. Les fermiers et locataires des biens communaux mis en ferme ou donnés à bail, comme les biens ruraux, terres, prés et bois, ou les moulins, usines ou maisons d'habitation, seront tenus de payer, a la décharge des communes, et en déduction du prix du bail, le montant des impositions de tout genre assises sur ces propriétés.

2. Lorsqu'une commune possédera des domaines utiles, dont chaque habitant profitera également, et qui ne seront pas susceptibles d'être affermés, comme des bois, pacages et marais communaux, ou des bâtimens servant à l'usage commun, et qu'elle n'aura pas de revenus suffisans pour payer la contribution due à raison desdits domaines, cette contribution sera répartie en centimes additionnels sur les contributions foncière, mobilière et somptuaire de tous les habitans.

3. Lorsque tous les habitans n'auront pas un droit égal à la jouissance du bien communal, la répartion de la contribution assise sur ce bien sera faite par le maire de la commune, avec l'autorisation du préfet, au prorata de la part qui en appartiendra à chacun.

4. Lorsqu'une partie seulement des habitans aura droit à la jouissance, la répartition de la contribution n'aura lieu qu'entre eux, et toujours proportionnellement à leur jouissance respective

Arrêté relatif aux biens confisqués à raison d'émigration et aux droits des créanciers d'émigrés. Du 23 avril 1803 (3 floréal XI).

(Dépôt des lois, Nr. 1805; Dan. Hdb. IV. S. 456. — Vergl. das Staatsr.-Gutachten vom 13. September 1805 und die Verordnung für Nieder- und Mittelrhein vom 19. Auguſt 1814.)

Art. 1er. Les successions directes auxquelles la république était appelée par la représentation d'émigrés, qui s'ouvriront à compter du 1er messidor prochain, seront recueillies par les parens républicoles.

2. Les successions collatérales auxquelles elle était appelée par la représentation d'émigrés, échues postérieurement à la loi du 8 messidor VII (26 juin 1799), seront également recueillies par les parens républicoles.

3. Toutes créances de la république contre un rayé, éliminé ou amnistié, antérieures à son amnistie, demeurent éteintes, s'il est justifié que le trésor public ait reçu, soit par le versement du prix de ses biens vendus, soit par l'effet de la confusion des créances et droits qui lui appartenaient, une somme égale au montant desdites créances.

Il y aura lieu seulement à compensation jusqu'à concurrence de ce dont aura profité la république, si ses créances s'élèvent à une somme plus forte.

4. Les biens échus à la république, soit par l'effet de la représentation dans les successions directes et collatérales, pendant la mort civile des émigrés, soit par l'effet de partages de présuccession, et non vendus ou réservés ou affectés à un service public, sont spécialement affectés aux créanciers de l'émigré, après le paiement des créanciers de la succession.

5. Le directeur général de la liquidation fera dresser un état contenant le nom de l'émigré, les noms des créanciers, la date du dépôt de leurs titres et le montant des sommes réclamées, à quelque titre que ce soit, par chacun d'eux.

6. Le directeur général de l'administration des domaines fera dresser en conséquence un état, lequel contiendra tout ce qui reste pour chaque émigré en immeubles, en mobilier ou en contrats, droits et actions, et leur évaluation d'après le prix des baux et autres renseignemens, et il en enverra expédition au directeur général de la liquidation.

7. Le conseil de la liquidation générale prononcera, conformément aux lois, sur les demandes en liquidation, et fermera le tableau de toutes les créances existantes au moment de la main-mise nationale sur les biens, reconnues et admises en liquidation.

8. Les ventes seront faites comme celles des autres domaines nationaux, et il sera tenu un compte particulier du prix des ventes des biens compris dans l'article 4, lequel sera distribué au centime le franc entre les créanciers.

9. Les créanciers pourront, après la vente des biens qui leur sont affectés, demander des certificats de collocation admissibles en paiement desdits biens, et employer ces certificats à leur acquit, s'ils sont acquéreurs, ou les céder et transporter aux acquéreurs.

10. Les créanciers seront liquidés et payés, conformément aux lois, pour la partie de leurs créances qui n'aurait pu être acquittée du produit des ventes.

11. Tout créancier d'émigré rayé, éliminé ou amnistié, qui voudra exercer ses droits contre son débiteur, pourra réclamer ses titres s'il les avait déposés: il lui seront rendus, à moins qu'il n'ait donné quittance et reçu son titre de liquidation définitive.

12. Les créanciers des émigrés rayés, éliminés ou amnistiés, qui prétendront que leurs débiteurs n'ont reçu aucune restitution de biens, ou n'en possèdent pas de suffisans pour les payer, pourront demander que leur liquidation soit faite conformément aux lois sur la dette publique.

13. Il sera procédé à la liquidation, jusqu'à concurrence de la valeur des sommes dont il sera justifié que la république aura profité par la vente ou autre disposition des biens de leurs débiteurs.

14. Dans le cas où le trésor public se trouverait avoir liquidé les dettes d'un rayé, éliminé ou amnistié, pour une somme supérieure, tant à celle versée aux caisses publiques, pour le prix de la vente de ses biens, qu'à la valeur, soit de ses bois réunis aux forêts nationales, soit à d'autres propriétés affectées au service public, soit de créances et droits éteints par confusion, le trésor public aura recours pour l'excédant sur les biens de toute nature dont l'émigré sera rentré en possession, par suite de sa radiation, élimination ou amnistie; à l'effet de quoi, il sera pris un arrêté par le conseil général de liquidation, qui établira son débet.

Loi relative à une levée de conscrits de l'an 11 et de l'an 12. Du 26 avril 1803 (6 floréal XI).

(III. B. 275. Nr. 2746; Rond. IX S. 318; Dan. Hdb. VIII, Sachregiſter, S. 79. — Vergl. die Kabinets-Order vom 18. Februar 1839.)

Art. 8. Tout conscrit absent qui aura été désigné pour faire partie du contingent, aura un mois pour se présenter devant le capitaine du recrutement.

Celui qui, à l'expiration du délai d'un mois, ne se sera point présenté, ou n'aura point fait admettre un suppléant, sera, sur la plainte du capitaine du recrutement, déclaré, par le préfet ou sous-préfet, conscrit réfractaire.

9. Le préfet ou sous-préfet adressera, dans les trois jours, son arrêté au commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de l'arrondissement.

Le commissaire requerra, dans le même délai, contre le conscrit réfractaire et contre ses père et mère, comme civilement responsables, la condamnation à l'amende portée par la loi du 17 ventôse an 8, avec l'impression et l'affiche du jugement aux frais du condamné.

Le tribunal prononcera sans désemparer.

Le commissaire du gouvernement adressera, dans les trois jours, le jugement au directeur de l'enregistrement et du domaine, chargé de poursuivre le paiement de l'amende, ainsi qu'il est prescrit par les articles 10 et 11 de la susdite loi

Le commissaire du gouvernement adressera aussi des copies du jugement au capitaine de recrutement et au commandant de la gendarmerie du département, chargé de faire rechercher ledit conscrit et de le faire conduire au dépôt qui sera désigné par le gouvernement.

Loi relative au régime des bois appartenant aux particuliers, aux communes ou à des établissemens publics. Du 29 avril 1803 (9 floréal XI).

(III. B. 276. Nr. 2753: Dan. Hdb. IV. S. 458. — Vergl. dermalen die Verordnung vom 24. Dezember 1816, ſowie wegen Theilung der Privatwaldungen die Kab.⸗Order vom 7. Auguſt 1846.)

TITRE Ier.

Du régime auquel seront soumis les bois des particuliers.

SECTION I. — Des défrichemens.

Art. 1er. Pendant vingt-cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, aucun bois ne pourra être arraché et défriché que six mois après la déclaration qui en aura été faite par le propriétaire devant le conservateur forestier de l'arrondissement où le bois sera situé.

2. L'administration forestière pourra, dans ce délai, faire mettre opposition au défrichement du bois, à la charge d'en référer avant l'expiration de six mois au ministre des finances, sur le rapport duquel le gouvernement statuera définitivement dans le même délai.

3. En cas de contravention aux dispositions de l'article précédent, le propriétaire sera condamné par le tribunal compétent, sur la réquisition du conservateur de l'arrondissement, et à la diligence du commissaire du gouvernement, 1° à remettre une égale quantité de terrain en nature de bois; 2° à une amende qui ne pourra être au-dessous du cinquantième et au-dessus du vingtième de la valeur du bois arraché.

4. Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis, dans le délai qui lui sera fixé, après le jugement, par le conservateur, il y sera pourvu à ses frais par l'administration forestière.

5. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les bois non clos, d'une étendue moindre de deux hectares, lorsqu'ils ne seront pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne, et les parcs ou jardins clos de murs, de haies ou fossés, attenant à l'habitation principale.

6. Les semis ou plantations de bois des particuliers ne seront soumis qu'après vingt ans aux dispositions portées à l'article 1er et suivans.

SECTION II. — Du martelage pour le service de la marine dans les bois des particuliers.

7. Le martelage pour le service de la marine aura lieu dans les bois des particuliers, taillis, futaies, avenues, lisières, parcs, et sur les arbres épars.

La coupe des arbres marqués sera soumise aux règles observées pour les bois nationaux.

8. Le paiement s'effectuera avant l'enlèvement, qui ne pourra être retardé plus d'un an après la coupe; faute de quoi, le propriétaire sera libre de disposer de ses bois.

9. En conséquence des dispositions des articles précédens, tout propriétaire de futaies sera tenu, hors les cas d'une urgente nécessité, de faire, six mois d'avance, devant le conservateur forestier de l'arrondissement, la déclaration des coupes qu'il a l'intention de faire, et des lieux où sont situés les bois.

Le conservateur en préviendra le préfet maritime dans l'arrondissement duquel sa conservation sera située, pour qu'il fasse procéder à la marque en la forme accoutumée.

TITRE II.

SECTION I. — De la garde des bois des communes et autres établissemens publics.

10. La nomination des gardes des bois des communes, hospices ou autres établissemens publics, sera soumise, à l'avenir, par les administrateurs légaux desdites communes et établissemens, à l'approbation du conservateur de l'arrondissement, lequel ne pourra l'accorder, jusqu'en l'an 15 de la république, qu'autant que le sujet présenté aura fait cinq campagnes; et à compter du 1er vendémiaire XIV, qu'autant qu'il aura servi cinq ans sur terre ou sur mer.

Le conservateur délivrera au garde nommé une commission qu'il enverra à l'administration forestière, pour être visée et enregistrée.

11. Lorsque l'administration forestière jugera convenable de confier au même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes, hospices ou autres établissemens publics, et d'un canton de bois nationaux, la nomination sera faite par elle seule.

12. Les gardes dont il est parlé aux articles précédens, qui sont déjà nommés ou le seront à l'avenir, seront inscrits et classés avec les gardes des bois nationaux, soumis à l'autorité des gardes généraux et de l'administration forestière. Ils prêteront serment devant le tribunal de première instance, sur le réquisitoire du commissaire du gouvernement; et leurs procès-verbaux feront foi en justice, même pour constater les délits commis dans d'autres bois nationaux et communaux que ceux dont la garde leur est confiée, ainsi que dans les bois des particuliers, lorsqu'ils en seront requis par les propriétaires.

13. Ces gardes seront payés par l'administration forestière, qui sera remboursée de ses avances, soit sur les revenues annuels des communes et autres établissemens, soit sur les produits des coupes de bois, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement.

14. Ils pourront être destitués par l'administration forestière, s'il y a lieu. Au bout de deux ans de service, ils seront placés de préférence dans l'administration forestière, suivant le zèle et l'intelligence qu'ils auront montrés.

SECTION II. — Des gardes des bois des particuliers.

15. Les gardes des bois des particuliers ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir été agréés par le conservateur forestier, et avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

16. En cas de refus par le conservateur d'agréer lesdits gardes, celui qui les aura présentés pourra se pourvoir devant le préfet du département, qui statuera.

TITRE III.

De l'organisation des employés de l'administration forestière, des gardes des bois nationaux, et de ceux des communes et établissemens publics.

17. Les gardes des bois nationaux, ceux des communes et autres établissemens publics, seront organisés en un seul corps, sous le titre de garde forestière.

18. Le corps de la garde forestière pourra être employé comme celui de la gendarmerie, et concurremment avec lui, pour tous les services de police et justice civile et militaire, dans l'étendue du canton où chaque garde exerce ses fonctions.

Arrêté concernant l'amende à consigner pour appel des jugemens etc. Du 30 avril 1803 (10 floréal XI).

(III. B. 275. Nr. 2750; Dan. Handb. IV. S. 4[illegible]1.)

Le gouvernement, vu la déclaration du 21 mars 1671 et l'édit de février 1691, qui prescrivent la consignation de l'amende d'appel pour toutes les justices sans distinction;

Vu la loi du 16—24 août 1790, portant, article 10 du titre X: „Tout appelant dont l'appel sera jugé mal fondé, sera condamné à une amende de neuf livres pour un appel de jugement des juges de paix, et de soixante livres pour l'appel d'un jugement du tribunal de district, sans que cette amende puisse être remise ni modérée sous aucun prétexte;“

Vu aussi les articles 1, 12 et 13 du XIIIe titre, portant qu'il sera, sur la demande de l'administration du département, établi un tribunal de commerce dans les villes où elle jugera ces établissemens nécessaires; que ce tribunal connaîtra des affaires de commerce dans tout le district; et que, dans les districts où il n'y aura pas de juges de commerce, les juges de district connaîtront de toutes les matières commerciales;

Vu aussi l'arrêté du 18 fructidor VIII, qui prescrit l'observation de la forme de procéder établie par l'ordonnance de 1667 et réglemens postérieurs;

Considérant que la loi du 16—24 août 1790, qui prescrit la condamnation de l'appelant à l'amende, ne contient aucune disposition qui dispense de cette amende les appels en matière de commerce, lesquels y étaient indubitablement assujettis avant ladite loi;

Considérant, au surplus, que l'arrêté du 27 nivôse X exige quelques modifications dictées par les lois rendues sur cette matière, et par l'explication que l'usage leur a donnée;

Le conseil d'état entendu, arrête:

Art. 1er. Tout appel des jugemens des tribunaux de commerce sera, en conformité de la déclaration du 21 mars 1671 et de l'édit de février 1691, sujet à l'amende, comme l'appel des jugemens des tribunaux de première instance et des juges de paix.

2. Il sera consigné douze francs à compte sur l'amende de soixante francs pour l'appel des jugemens des tribunaux de première instance et de commerce.

3. L'amende de neuf francs, pour appel des jugemens des juges de paix, continuera d'être consignée en totalité.

4. La consignation prescrite par les deux articles précédens, sera toujours faite avant les jugemens, même par défaut, qui interviendront sur l'appel; et les greffiers ne pourront délivrer d'expéditions ou extraits de ces jugemens, avant qu'il leur ait été justifié de la consignation d'amende.

5. Faute par l'appelant de faire cette consignation, l'intimé sera tenu de l'effectuer, sauf la répétition en définitif contre l'appelant, si celui-ci succombe.

6. Le tribunal d'appel condamnera l'appelant, par le jugement qui confirmera, au paiement du surplus de l'amende.

7. La restitution du montant de la consignation sera ordonnée par le jugement qui aura déclaré l'appel bien fondé; et cette restitution sera effectuée par le préposé qui l'aura reçue, entre les mains de la partie ou de l'avoué de la partie au nom de laquelle la consignation aura été faite, sur une copie, signée par cet avoué, du dispositif du jugement, et sur la remise de la quittance.

8. Toute contravention aux dispositions du présent arrêté relatives à la consignation, continuera de donner lieu à l'amende de cinq cents francs prononcée par l'article 9 de la déclaration du 21 mars 1671.

9. Les dispositions de l'arrêté du 27 nivôse X contraires aux présentes, sont rapportées.

Loi qui autorise des échanges, impositions extraordinaires, concessions, acquisitions, aliénations, ventes, déguerpissemens. Du 3 mai 1803 (13 floréal XI).

(III. B. 288. Nr. 2823; Dan. Handb. IV. S. 463.)

Dispositions générales formant le titre LI et dernier de la loi.

Art. 229. Toutes les fois qu'un des preneurs à rente voudra l'amortir, il en aura la faculté en payant vingt années de la rente.

230. Si la somme que chaque commune ou hospice aura à sa disposition, provenant de remboursement, aliénation ou soulte d'échange par suite de la présente, peut suffire à acquérir 50 francs de rentes sur l'état, cette acquisition sera faite sous la surveil-

lance du préfet: si elle n'est pas suffisante pour achever 50 francs de rentes, le préfet en réglera l'emploi.

231. Tous les travaux qu'une commune aura à faire en vertu de la présente loi, seront, si fait n'a déjà été, évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite fait, reçus et payés, comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département, et sous la surveillance du préfet du département.

Loi relative au mode de réglement de l'état et des droits des enfans naturels dont les pères sont morts depuis la loi du 12 brumaire II, jusqu'à la promulgation des titres du Code civil sur la paternité etc. Du 4 mai 1803 (14 floréal XI).

(III. B. 278. Nr. 2762: Dan Hdb. IV. S. 463. — Das bezogene Geſetz vom 2. November 1793 (12. Brüm II), welches in der Louvre-Sammlung, Bd. XVI. S. 385 u. in Dan Hdb. II. S. 488, ſich befindet, folgt hier im Auszuge nach Maßgabe der publizirten Artikel. In den belgiſchen Depart. ſind nämlich verkündigt die Artikel 1, 2, 8—14 u. 16, durch Beſchluß vom 9. Auguſt 1798 [Dan. Hdb. VI. S. 205]: in den rheiniſchen überdies die Art. 15 u. 19 durch Verord. vom 6. u. 1. Mai 1798, jedoch mit Weglaſſung der im Art. 1, reſp. mit Beifügung der im Art. 9 eingeſchalteten Stelle. Rudler IV. Heft 7. S. 118, 154 folg. — Ueber die Interpretation des Art. 8 vergleich übrigens den Beſchluß vom 2. März 1797; II. B. 112. Nr. 1059; Dan. Handbuch III. S. 486.)

Art. 1er. L'état et les droits des enfans nés hors mariage, dont les pères et mères sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire II, jusqu'à la promulgation des titres du code civil sur la paternité et la filiation et sur les successions, seront réglés de la manière prescrite par ces titres.

2. Néanmoins, les dispositions entre-vifs ou testamentaires, antérieures à la promulgation des mêmes titres du code civil, et dans lesquelles on aurait fixé les droits de ces enfans naturels, seront exécutées, sauf la réduction à la quotité disponible, aux termes du code civil, et sauf aussi un supplément, conformément à l'article 51 de la loi sur les successions, dans le cas où la portion donnée ou léguée serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, suivant la même loi.

3. Les conventions et les jugemens passés en force de chose jugée, par lesquels l'état et les droits desdits enfans naturels auraient été réglés, seront exécutés selon leur forme et teneur.

Extrait du décret du 2 novembre 1793, relatif aux droits des enfans nés hors du mariage.

Art. 1er. Les enfans actuellement existans, nés hors du mariage, seront admis aux successions de leurs père et mère, [ouvertes depuis le 14 juillet 1789. Ils le seront également à celles] qui s'ouvriront à l'avenir, sous la réserve portée par l'article 10 ci-après.

2. Les droits de successibilité sont les mêmes que ceux des autres enfans. Etc.

8. Pour être admis à l'exercice des droits ci-dessus, dans la succession de leur père décédé, les enfans nés hors du mariage seront tenus de prouver leur possession d'état. Cette preuve ne pourra résulter que de la représentation d'écrits publics ou privés du père, ou de la suite des soins donnés, à titre de paternité et sans interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation.

La même disposition aura lieu pour la succession de la mère.

9. Les enfans nés hors du mariage, dont la filiation sera prouvée de la manière qui vient d'être déterminée, ne pourront prétendre aucun droit dans les successions de leurs parens collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789;

Mais à compter de ce jour, il y aura successibilité réciproque entre eux [entre les enfans nés hors du mariage, dont la filiation sera prouvée de la manière qui vient d'être déterminée et leurs] et leurs parens collatéraux, à défaut d'héritiers directs.

10. A l'égard des enfans nés hors du mariage, dont le père et la mère seront encore existans lors de la promulgation du code civil, leur état et leurs droits seront en tout point réglés par les dispositions du code.

11. Néanmoins, en cas de mort de la mère avant la publication du code, la reconnaissance du père faite devant un officier public, suffira pour constater à son égard l'état de l'enfant né hors du mariage, et le rendre habile à lui succéder.

12. Il en sera de même dans le cas où la mère serait absente, ou dans l'impossibilité absolue de confirmer par son aveu la reconnaissance du père.

13. Sont exceptés ceux de ces enfans dont le père ou la mère était, lors de leur naissance, engagé dans les liens du mariage.

Il leur sera seulement accordé, à titre d'alimens, le tiers en propriété de la portion à laquelle ils auraient droit s'ils étaient nés dans le mariage.

14. Néanmoins, s'il s'agit de la succession de personnes séparées de corps par jugement ou acte authentique, leurs enfans nés hors du mariage exerceront tous les droits de successibilité énoncés dans l'article 1er, pourvu que leur naissance soit postérieure à la demande en séparation.

15. A l'égard des enfans nés hors du mariage, qui sont en instance avec des héritiers directs ou collatéraux, pour la succession de leur père ou de leur mère, ouverte avant le 14 juillet 1789, et dont les réclamations n'auraient pas été terminées par jugement en dernier ressort, il leur sera accordé le tiers de la portion qu'ils auraient eue, s'ils étaient nés dans le mariage.

16. Les enfans et descendans d'enfans nés hors du mariage, représenteront leurs père et mère dans l'exercice des droits que la présente loi leur attribue.

19. La Convention nationale déclare communs aux enfans nés hors du mariage, dont la filiation sera prouvée de la manière déterminée par l'article 8, les secours décrétés en faveur des enfans des défenseurs de la patrie.

Loi relative au curage des canaux et rivières non navigables, etc. Du 4 mai 1803 (14 floréal XI).

(III. B. 278. Nr. 2763; Dan. Hdb. IV. S. 464. — Vergl. das Dekret vom 12. April 1812 und dermalen das Geſetz vom 28. Februar 1843 über die Benutzung der Privatflüſſe.

Art. 1er. Il sera pourvu au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, de la manière prescrite par les anciens réglemens, ou d'après les usages locaux.

2. Lorsque l'application des réglemens ou l'exécution du mode consacré par l'usage éprouvera des difficultés, ou lorsque des changemens survenus exigeront des dispositions nouvelles, il y sera pourvu par le gouvernement dans un réglement d'administration publique, rendu sur la proposition du préfet du département, de manière que la quotité de la contribution de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'effectuer.

3. Les rôles de répartition des sommes nécessaires au paiement des travaux d'entretien, réparation ou reconstruction, seront dressés sous la surveillance du préfet, rendus exécutoires par lui, et le recouvrement s'en opérera de la même manière que celui des contributions publiques.

4. Toutes les contestations relatives au recouvrement de ces rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux, seront portées devant le conseil de préfecture, sauf le recours au gouvernement, qui décidera en conseil d'état.

Loi qui autorise des acquisitions, aliénations, ventes, échanges, etc. Du 7 mai 1803 (17 floréal XI).

(III. B. 290. Nr. 2832: Rond IX. S. 382. — Die generellen Beſtimmungen, in den Artikeln 198 bis 200 enthalten, ſind gleichlautend mit denen des mitgetheilten Geſetzes vom 3. Mai 1803.)

Arrêté sur le mode de délivrance des dispenses relatives au mariage. Du 9 juin 1803 (20 prairial XI).

(III. B. 285. Nr. 2792; Dan. Hdb. IV. S. 476. — Vergl. das Publicandum der Imm.-Juſtiz-Kommiſſion vom 6. Juni 1817, nebſt der beigefügten Kab.-Order, ſowie die Verordnung vom 2. September 1819.)

Art. 1er. Les dispenses pour se marier avant dix-huit ans révolus pour les hommes, et quinze ans révolus pour les femmes, et celles pour se marier dans les degrés prohibés par l'article 157 du premier livre du code civil, seront délivrées par le gouvernement, sur le rapport du grand-juge.

2. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel les impétrans se proposent de célébrer le mariage, lorsqu'il s'agira de dispenses dans les degrés prohibés, ou de l'arrondissement dans lequel l'impétrant a son domicile, lorsqu'il s'agira de dispenses d'âge, mettra son avis au pied de la pétition tendant à obtenir ces dispenses, et elle sera ensuite adressée au grand-juge.

3. Les dispenses de la seconde publication de bans, dont est mention dans l'article 163 du même livre du code civil, seront accordées, s'il y a lieu, au nom du gouvernement, par son commissaire près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrans se proposent de célébrer leur mariage ; et il sera rendu compte par ce commissaire, au grand-juge ministre de la justice, des causes graves qui auront donné lieu à chacune de ces dispenses.

4. La dispense d'une seconde publication de bans sera déposée au secrétariat de la commune où le mariage sera célébré. Le secrétaire en délivrera une expédition, dans laquelle il sera fait mention du dépôt, et qui demeurera annexée à l'acte de célébration de mariage.

5. L'arrêté du gouvernement portant la dispense d'âge ou celle dans les degrés prohibés, sera, à la diligence du commissaire du gouvernement, et en vertu d'ordonnance du président, enregistré au greffe du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel le mariage sera célébré. Une expédition de cet arrêté, dans laquelle il sera fait mention de l'enregistrement, demeurera annexée à l'acte de célébration de mariage.

Arrêté qui fixe l'époque à compter de laquelle les actes publics devront être écrits en français dans les départemens de la ci-devant Belgique, etc. Du 23 juin 1803 (24 prairial XI).

(III. B. 292. Nr. 2881; Dan. Hdb. IV. S. 471. — S. auch den beſondern Beſchluß für die rheiniſchen Depart. vom 30. März 1798.)

Art. 1er. Dans un an, à compter de la publication du présent arrêté, les actes publics, dans les départemens de la ci-devant Belgique, dans ceux de la rive gauche du Rhin, et dans ceux du Tanaro, du Pô, de Marengo, de la Stura, de la Sésia et de la Doire, et dans les autres où l'usage de dresser lesdits actes dans la langue de ces pays se serait maintenu, devront tous être écrits en langue française.

2. Pourront néanmoins les officiers publics, dans les pays énoncés au précédent article, écrire à mi-marge de la minute française la traduction en idiome du pays, lorsqu'ils en seront requis par les parties.

3. Les actes sous seing privé pourront, dans ces départemens, être écrits dans l'idiome du pays; à la charge par les parties qui présenteront des actes de cette espèce à la formalité de l'enregistrement, d'y joindre, à leurs frais, une traduction française desdits actes, certifiée par un traducteur juré.

Arrêté relatif aux biens des fabriques. Du 26 juillet 1803 (7 thermidor XI).

(III. B. 303. Nr. 3036: Dan. Hdb. IV. S. 473; Rond. IX. S. 862. — Vergl. den Beſchluß vom 20. Dezember 1803 u. das Cirkular des Präfekten des Roerdepart. vom 7. November 1809.)

Art. 1er. Les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient, et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur destination.

2. Les biens de fabriques des églises supprimées seront réunis à ceux des églises conservées et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent.

3. Ces biens seront administrés dans la forme particulière aux biens communaux, par trois marguilliers que nommera le préfet sur une liste double présentée par le maire et le curé ou desservant.

4. Le curé ou desservant aura voix consultative.

5. Les marguilliers nommeront parmi eux un caissier; les comptes seront rendus en la même forme que ceux des dépenses communales.

6. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté concernant les dettes des départemens réunis qui ont été mises à la charge de la république. Du 28 juillet 1803 (9 thermidor XI).

(Dépôt des lois, Nr. 1870; Dan. Hdb. IV. S. 473. — Der für die Gläubiger geſetzte Termin iſt durch das Dekret vom 15. Oktober 1804 verlängert worden; Dan. Handb. IV. S. 563.)

Art. 1er. Le conseil général de liquidation liquidera, dans le plus court délai, toutes les dettes des départemens réunis qui ont été mises à la charge de la république.

2. Celles de ces dettes dont les pièces étaient arrivées au conseil général de liquidation au 1er thermidor, devront être examinées, pour y être définitivement statué avant le 1er nivose.

3. Les préfets enverront, à la fin de chaque mois, le bordereau et les pièces nécessaires à la liquidation: tous les créanciers devront avoir formé, avant le 1er vendémiaire XIII, leur demande de liquidation.

4. Les communes des neuf départemens réunis conserveront leurs biens, à la charge de payer leurs dettes.

5. Les préfets réuniront les conseils municipaux des communes, pour qu'ils aient à proposer des moyens de liquidation. Le projet de liquidation de chaque commune sera transmis au sous-préfet, qui l'adressera, avec son avis, au préfet, pour y être définitivement statué par le gouvernement.

Arrêté relatif à l'organisation des chambres consultatives de manufactures, etc. Du 29 juillet 1803 (10 thermidor XI).

(III. B. 300. Nr. 3016; Dan. Handb. IV. S. 474.)

Art. 1er. Les chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers, qui seront établies dans les communes désignées par le gouvernement, conformément à l'article 1er de la loi du 22 germinal XI, seront composées chacune de six membres, et présidées par les maires des lieux où elles seront placées: dans les communes où il se trouve plusieurs maires, le préfet présidera la chambre, ou désignera celui qui devra le remplacer.

2. Nul ne pourra être reçu membre d'une chambre consultative, s'il n'est manufacturier, fabricant, directeur de fabrique, ou s'il n'a exercé une de ces professions pendant cinq ans au moins.

3. Les fonctions desdites chambres seront uniquement de faire connaître, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 22 germinal, les besoins et les moyens d'amélioration des manufactures, fabriques, arts et métiers.

4. Les chambres de commerce rempliront les fonctions précitées, dans les communes où le gouvernement n'aura pas établi de chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers.

5. Les chambres consultatives enverront leurs projets et mémoires au sous-préfet de leur arrondissement, qui les transmettra avec ses observations au préfet; les préfets seront tenus de les adresser au ministre avec leur avis.

6. Pour procéder à la première formation des chambres consultatives, les préfets, et, à leur défaut, les maires dans les villes qui ne sont pas chefs-lieux de préfecture, réuniront sous leur présidence, de vingt à trente des fabricans et manufacturiers les plus distingués par l'importance de leurs établissemens, lesquels procéderont par scrutin secret, et à la pluralité des suffrages, à l'élection des membres qui doivent composer la chambre.

7. Les membres de la chambre seront renouvelés par tiers, tous les ans; les membres sortans pourront être réélus.

Aux deux premiers renouvellemens, le sort décidera quels sont ceux qui doivent sortir. Les remplacemens se feront par la chambre à la majorité absolue des suffrages.

8. Les maires des lieux où il sera établi des chambres consultatives de manufactures, fourniront un local convenable pour la tenue de leurs séances.

9. Les menus frais de bureau auxquels cette tenue donnera lieu, feront partie des dépenses des communes, seront portés dans leurs budgets et acquittés sur leurs revenus.

Arrêté qui proroge, pour l'an 12, les droits à percevoir sur les spectacles, bals, concerts, feux d'artifice, courses, etc. Du 29 juillet 1803 (10 thermidor XI).

(III. B. 301. Nr. 3023; Dan. Hdb. IV. S. 475. — Vergl. das Dekret vom 9. Dezember 1811.)

Art. 1er. Les dispositions de la loi du 4 germinal XI, relatives à la prorogation, pour l'an 12, des contributions indirectes de l'an 11, sont applicables aux droits établis, en faveur des pauvres et des hospices, sur les spectacles, bals, concerts, feux d'artifice, courses, exercices de chevaux et autres fêtes publiques: en conséquence, l'arrêté du 18 thermidor X, ensemble les instructions y relatives, continueront de recevoir leur exécution pour l'an 12.

2. Les établissemens connus sous la dénomination de Panorama et de Théâtre pittoresque et mécanique, sont assimilés aux spectacles pour la quotité du droit à percevoir.

3. Les contestations qui pourront s'élever dans l'exécution ou l'interprétation du présent arrêté, seront décidées par les préfets, en conseil de préfecture, sur l'avis motivé des comités consultatifs établis en exécution de l'arrêté du 7 messidor IX, dans chaque arrondissement communal, pour le contentieux de l'administration des pauvres et des hospices; sauf, en cas de réclamation, le recours au gouvernement.

Arrêté contenant réglement sur les écoles du pharmacie. Du 13 août 1803 (25 thermidor XI).

(III. B. 306. Nr. 3073; Rond. IX. S. 514.)

TITRE IV.

Police.

Art. 40. Les pharmaciens qui voudront former un établissement dans les villes où il y aura une école autre que celle où ils auront obtenu leur diplome, seront tenus d'en informer l'administration de l'école, à laquelle ils présenteront leur acte de réception, en même temps qu'ils le produiront aux autorités compétentes.

41. Au décès d'un pharmacien, la veuve pourra continuer de tenir son officine ouverte pendant un an, aux conditions de présenter un élève, âgé au moins de vingt-deux ans, à l'école, dans les villes où il en sera établi; au jury de son département, s'il est rassemblé; ou aux quatre pharmaciens agrégés au jury par le préfet, si c'est dans l'intervalle des sessions de ce jury.

L'école, ou le jury, ou les quatre pharmaciens agrégés, s'assureront de la moralité et de la capacité du sujet, et désigneront un pharmacien pour diriger et surveiller *toutes* les opérations de son officine.

L'année révolue, il ne sera plus permis à la veuve de tenir sa pharmacie ouverte.

42. Il sera fait, au moins une fois par an, conformémment à la loi, des visites chez les pharmaciens, les droguistes et les épiciers.

A cet effet, le directeur de l'école de pharmacie s'entendra avec celui de l'école de médecine, pour demander aux préfets des départemens, et à Paris au préfet de police, d'indiquer le jour où les visites pourront être faites, et de désigner le commissaire qui devra y assister.

Il sera payé, pour les frais de ces visites, 6 francs par chaque pharmacien, et 4 francs par chaque épicier ou droguiste, conformément à l'article 16 des lettres patentes du 10 février 1780.

Arrêté contenant le tableau des distances de Paris aux chefs-lieux des départemens. Du 13 août 1803 (25 thermidor XI).

(III. B. 312. Nr. 3149; Dan. Hdb. IV. S. 476; Rond. IX. S. 520.)

Le tableau ci-joint des distances de Paris à tous les chefs-lieux des départemens, évaluées en kilomètres, en myriamètres et lieues anciennes, sera inséré au bulletin des lois, pour servir de régulateur et d'indicateur du jour où, conformément à l'article 1er du code civil, la promulgation de chaque loi est réputée connue dans chacun des départemens de la république.

NOMS des		DISTANCES en		
Départemens	Chefs-lieux	Kilomètres	Myriamètres.	Lieues anciennes.
Forêts	Luxembourg	367.	36. 7.	$73\frac{2}{5}$.
Meuse-Inférieure . . .	Maestricht	448.	44. 8.	$89\frac{3}{5}$.
Moselle.	Metz	308.	30. 8.	$61\frac{3}{5}$.
Ourte	Liége	411.	41. 1.	$82\frac{1}{5}$
Rhin-et-Moselle . . .	Coblentz.	597.	59. 7.	$119\frac{2}{5}$
Roër.	Aix-la-Chapelle	457.	45. 7.	$91\frac{2}{5}$.
Sarre	Trèves	410.	41. 0.	82 „

Arrêté contenant réglement pour le tribunal d'appel de Paris. Du 17 août 1803 (29 thermidor XI).

(III. B. 307. Nr. 3094; Dan. Hdb. IV. S. 477.)

TITRE Ier.

De l'ordre de service dans le tribunal.

Art. 1er. Le président du tribunal d'appel séant à Paris, préside habituellement celle des sections à laquelle il veut s'attacher: il préside les autres sections au moins une fois par semestre, et quand il le juge convenable. Les deux autres sections du tribunal sont présidées habituellement par les vice-présidens.

2. En cas d'absence, les président et vice-présidens sont remplacés par le plus ancien des juges de la section: s'il a quelque motif pour refuser, ils sont remplacés par le juge qui suivra dans l'ordre du tableau.

3. Les président et vice-présidens sortant de fonctions par l'effet de nouvelles nominations, remplacent pour le service de l'audience ceux des juges qui leur succèdent, en conservant néanmoins le rang que leur donne leur nomination dans le tribunal.

4. Les président ou vice-présidens du tribunal criminel qui reprennent leur service au tribunal d'appel, remplacent, pour le service de l'audience, le juge qui leur succède au tribunal criminel, en conservant leur rang d'ancienneté, conformément à l'article précédent.

5. En cas de décès ou démission d'un juge, celui qui est nommé à sa place, entre dans la section à laquelle le décédé ou le démissionnaire était attaché.

6. Il sera fait, chaque année, un roulement des membres des trois sections, à l'exception du doyen du tribunal, qui en est dispensé.

Ce roulement aura lieu de telle manière qu'il sorte de chaque section la majorité des membres, qui seront répartis dans les autres sections le plus également possible.

Le doyen du tribunal fait toujours partie de la section présidée habituellement par le président, qui sera composée de neuf juges.

7. Il sera formé, le 14 fructidor de chaque année, une liste particulière des juges qui composeront les trois sections du tribunal au 16 brumaire suivant.

8. Il sera dressé encore une liste générale de tous les membres du tribunal, dans l'ordre de leur nomination; celle-ci établira le rang dans les cérémonies publiques, dans les assemblées du tribunal, même entre deux juges se trouvant ensemble dans la même section.

9. Tous les jours, avant l'heure fixée pour l'audience, chaque juge sera tenu de se faire inscrire sur le registre de pointe; et le greffier présentera ce registre au président, vice-président, ou juge qui les remplacera, pour être par lui signé avant l'audience.

TITRE II.

Des audiences et de la distribution des causes.

10. Chaque jour, excepté les jours de dimanches et fêtes nationales, il y aura deux audiences, l'une depuis neuf heures jusqu'à midi, l'autre depuis midi jusqu'à trois heures.

La première section donnera audience les lundi et mardi à neuf heures, vendredi et samedi à midi;

La seconde, les lundi et mardi à midi, les mercredi et jeudi à neuf heures;

La troisième, les mercredi et jeudi à midi, les vendredi et samedi à neuf heures.

11. Toutes les citations seront données à comparoir au tribunal d'appel séant à Paris, audience de midi.

12. S'il y a lieu à abréger les délais des citations, les requêtes seront présentées au président, et par lui répondues; et cependant les requêtes présentées après la distribution de la cause et dans le cours de l'instruction, seront répondues par le président ou vice-président de la section à laquelle la cause aura été distribuée.

13. A l'échéance de la citation, si les avoués des deux parties se présentent pour poser des qualités, les causes restent à la section qui tient l'audience.

14. Si les parties ne se présentent pas pour poser des qualités, les causes seront distribuées également par le président sur le rôle général entre les sections.

Il sera fait, pour chaque section, un rôle particulier extrait du rôle général, et contenant les affaires qui auront été distribuées, retenues ou renvoyées à chaque section.

15. En cas d'absence, maladie ou empêchement du président, le plus ancien des vice-présidens le remplacera dans le cas des articles 12 et 14 ci-dessus.

16. Les réceptions et prestations de promesse de fidélité à la constitution, des présidens, vice-présidens, juges, commissaires du gouvernement, et substituts du commissaire, et du greffier, se font devant le tribunal assemblé.

Celles des officiers ministériels ou autres fonctionnaires se font à l'audience de la section du président.

Les homologations d'avis de la chambre de discipline des officiers ministériels sont aussi portées à la section du président, lorsque ces avis sont donnés sur des faits qui ne tiennent à aucune cause existante et distribuée dans les sections.

Dans le cas contraire, ces homologations sont portées à la section saisie de la cause qui y a donné lieu.

TITRE III.

Des défauts.

17. Les défauts accordés sur des assignations à bref délai continueront d'être donnés à l'audience, et sans qu'il soit besoin de les prendre au greffe.

18. Dans toutes les autres causes, si la partie assignée ne constitue pas avoué dans les délais de la loi, celui qui l'aura citée levera son défaut au greffe, et il y produira les pièces justificatives avec les qualités.

19. Les défauts ainsi levés et instruits seront jugés à l'audience de midi, sur l'appel qui en sera fait à l'entrée de l'audience, après le rapport du juge qui sera en tour d'en faire l'examen, et auquel les pièces auront été remises la veille au plus tard.

20. Les jugemens de ces défauts seront portés sur la feuille d'audience comme les autres jugemens: il seront signifiés par un huissier commis par le tribunal; il pourra y

être formé opposition par simple requête contenant constitution d'avoué dans la huitaine de la signification à personne ou à domicile.

21. Si l'opposition est formée par acte extrajudiciaire, il sera rendu à l'audience, et sur simple requête, un jugement qui ordonnera que le défaillant sera tenu de réitérer son opposition par le ministère d'un avoué, dans le délai de trois jours, si l'opposant est domicilié dans le département de la Seine; d'une décade, s'il est dans la distance de dix myriamètres [vingt lieues] ; de deux décades, s'il est à une plus grande distance et dans le ressort du tribunal d'appel; d'une décade, plus un jour par cinq myriamètres [dix lieues] de distances, s'il est hors du ressort; le tout à compter du jour de la signification du jugement sur requête : et faute par le défaillant de réitérer son opposition, ainsi qu'il vient d'être dit, le premier jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

22. Lorsque l'opposition aura été formée ou réitérée par le ministère d'un avoué, les parties procéderont comme elles auraient pu faire avant le jugement faute de comparoir, qui sera, dans ce cas, régardé comme non avenu; mais le défaillant sera tenu de rembourser les frais de contumace, lesquels seront taxés sur l'avis de la chambre des avoués, conformément au réglement de 1778.

23. Les causes seront portées à l'audience, sur une simple citation de la partie la plus diligente : si l'avoué de l'autre partie ne comparaît pas, celui qui a poursuivi l'audience déposera sur le bureau ses conclusions signées de lui, et il lui sera accordé défaut.

24. Les conclusions que l'avoué déposera, seront motivées : s'il conclut à la confirmation d'un jugement, il joindra le dispositif à ses conclusions; et lorsqu'après avoir obtenu un premier défaut, il conclura au débouté d'opposition, il sera pareillement tenu de joindre le dispositif du premier jugement.

25. Si l'avoué de la partie adverse comparaît, mais refuse de poser des qualités, il sera accordé défaut contre lui comme s'il n'avait point comparu.

TITRE IV.

Du jugement.

26. Lorsque deux avoués seront contradictoires et poseront des qualités, ils donneront, s'ils ne l'ont déjà fait, leurs conclusions motivées, signées d'eux, ainsi qu'il a été précédemment expliqué.

Dans tous les cas, les avoués ajouteront à leurs conclusions, l'indication de la section où la cause est pendante, avec le numéro du rôle de la section, et celui du rôle général.

27. Les qualités une fois posées, le tribunal indiquera un jour fixe pour la plaidoirie de la cause : si l'un des avoués prévoit pour ce jour quelque obstacle qui puisse l'empêcher de se présenter, il en fera l'observation, et le tribunal indiquera un autre jour.

28. Au jour indiqué, la cause sera plaidée sans que les défenseurs puissent obtenir de remise, sauf toutefois le cas de maladie de l'un d'eux, le jugement, dans ce cas, fera mention de l'avoué qui aura fait la déclaration de la maladie.

29. Si, au jour indiqué, aucun défenseur ne se présente, ou si celui qui se présente refuse de plaider, la cause sera retirée du rôle; elle ne pourra y être rétablie que sur le vu de l'expédition du jugement de radiation, dont le coût restera à la charge des avoués auxquels il pourra encore être fait des injonctions suivant les circonstances.

30. Dans tous les cas où il y aura lieu de communiquer au commissaire du gouvernement, les avoués seront tenus de faire cette communication avant l'audience où la cause devra être appelée, et même, dans les causes contradictoires, de remettre leurs pièces au parquet trois jours avant celui indiqué pour la plaidoirie.

31. Lorsque les avoués changeront les conclusions par eux déposées, ou qu'ils prendront sur le barreau des conclusions nouvelles, ils seront tenus d'en remettre au greffier les copies signées d'eux.

Toutes les conclusions seront littéralement transcrites dans le jugement.

32. Les oppositions aux qualités des jugemens seront portées, à l'issue de l'audience, par simple citation, devant le président, ou vice-président qui a rendu le jugement : il règle le différent, et signe les qualités sur lesquelles le jugement doit être expédié.

33. Les officiers ministériels qui ne se seront pas conformés aux dispositions du présent réglement, pourront, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou circonspects, des défenses de récidiver, des condamnations de dépens en leurs noms personnels, des suspensions à temps; et l'impression des jugemens à leurs frais pourra être aussi ordonnée.

34. Les avoués se conformeront, en ce qui concerne la procédure, aux dispositions des lois des 6 et 20 mars 1791, dont l'arrêté du gouvernement du 18 fructidor VIII a ordonné l'exécution.

35. Toutes les causes portées au rôle, qui, dans les six mois, n'auront pas été jugées définitivement, ou dans lesquelles il n'aura pas été rendu un jugement interlocutoire ou posé des qualités avec indication d'un jour certain pour plaider, seront retirées du rôle.

36. Le commis greffier de chaque section sera tenu en conséquence, à la première audience des mois de prairial et de frimaire de chaque année, d'appeler, sur un relevé qu'il en aura fait, les causes qui se trouveront dans le cas de l'article précédent.

Ce relevé sera communiqué au commissaire du gouvernement, trois jours avant l'appel des causes qui y seront portées.

TITRE V.

Du commissaire du gouvernement.

37. Le commissaire du gouvernement fait le service de la section à laquelle il veut s'attacher : le service se fait, dans les deux autres sections, par ses substituts; mais le commissaire peut toujours y faire le service quand il le juge convenable.

38. Les communications, dans les causes qui en sont susceptibles, se font au parquet, dans la demi-heure qui précède l'audience, ou après qu'elle est levée.

39. Le commissaire du gouvernement et ses substituts sont toujours prévenus des assemblées générales du tribunal; ils peuvent présenter les réquisitions qu'ils jugent convenables.

TITRE VI.

Des vacations.

40. La section des vacations sera composée d'un président et de sept juges, du com-

missaire du gouvernement ou d'un de ses substituts.

Le président du tribunal ouvre la chambre des vacations; le commissaire du gouvernement assiste à cette ouverture.

La chambre est tenue ensuite alternativement par l'un des vice-présidens.

Les juges y font le service chacun à leur tour, en commençant par les derniers nommés.

Les substituts du commissaire du gouvernement y font également le service alternativement.

41. En cas d'absence du président, il sera remplacé par celui des juges le premier inscrit dans l'ordre du tableau, ou par celui qui suivra, si le plus ancien a des motifs pour s'abstenir de présider.

En cas d'absence d'un ou plusieurs juges, il en sera appelé en nombre suffisant parmi ceux qui ne sont pas de vacations.

42. Il y aura un rôle particulier pour le temps des vacations; ce rôle est coté et paraphé par celui qui doit y présider.

43. Les causes portées en vacations, et qui n'y auront pas été jugées, seront reportées à la section à laquelle elles avaient précédemment appartenu; celles qui auraient été portées directement en vacations, seront distribuées également entre les trois sections, à la rentrée, par le président.

44. La section des vacations tiendra au moins deux audiences par semaine; les jours en seront indiqués le 16 fructidor au plus tard.

Elle connaîtra de toutes les causes qui requièrent célérité.

45. Seront, au surplus, les dispositions du présent réglement exécutées en vacations, dans tous les cas où elles pourront être appliquées.

Arrêté relatif au traitement de vicaires, chapelains et aumôniers etc. Du 29 août 1803 (11 fructidor XI).

(III. B. 310. Nr. 3131; Dan. Hdb. IV. S. 483.)

Art. 1e. Le traitement des vicaires, chapelains et aumôniers attachés à l'exercice du culte dans les établissemens d'humanité, ensemble les frais du culte dans ces établissemens, seront réglés par les préfets, sur la proposition des commissaires et l'avis des sous-préfets.

2. Les arrêtés pris par les préfets ne seront exécutés qu'après avoir été soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Lettre du ministre des finances concernant les rentes connues, dans les départemens du Rhin, sous la dénomination de tiers-raisin. Du 2 septembre 1803 (15 fructidor XI).

(Miniſt.-Reſcript an den Präfecten des Roerdepart.; Simon, Manuel des conseillers de préfecture etc. Bd. I. S. 296; Koblenz 1810.)

On a appliqué, citoyen Préfet, aux rentes connues dans les départemens du Rhin, sous la dénomination de tiers-raisin, l'avis du conseil d'état du 4 thermidor an VIII, sur les baux à portions de fruits. Cette application suppose une exacte analogie entre ces deux espèces de redevances; mais, d'après les renseignemens qui m'ont été communiqués, je vois qu'elles diffèrent essentiellement, et qu'elles ne peuvent être soumises à la même législation. J'ai remarqué que le débiteur du tiers-raisin pouvait vendre et hypothéquer le bien auquel cette redevance est attachée; qu'il ne pouvait être dépossédé qu'à la suite d'une négligence à remplir ses engagemens, constatée pendant trois années consécutives, et qu'en vertu d'une déclaration des autres colons, et que, dans ce cas même, le propriétaire primitif ne rentrait point en possession du bien. Il en résulte que le tiers-raisin suppose une aliénation du fond, et que le débiteur est indépendant du propriétaire primitif; dans les baux à portions de fruits, au contraire, les droits du propriétaire primitif sur le fond restent intacts, et le cessionnaire est dans sa dépendance permanente. C'est donc aux rentes emphytéotiques perpétuelles qu'il me paraît que le tiers-raisin peut être assimilé. Il y a, dans l'une et dans l'autre de ces redevances, aliénation du fond sous différentes conditions. Ainsi le tiers-raisin, comme les rentes emphytéotiques, doit être placé dans la classe des rentes foncières, et j'ai pensé qu'il était rachetable.

Je vous invite, citoyen Préfet, à donner aux agens de la caisse d'amortissement, toutes les facilités qui peuvent dépendre de vous pour accélérer les opérations qui pourront être faites en conséquence de cette décision. Etc.

Arrêté relatif à la jouissance des droits de présentation d'indigens etc. Du 3 septembre 1803 (16 fructidor XI).

(III. B. 311. Nr. 3141; Dan. Hdb. IV. S. 483).

Art. 1er. Les fondateurs de lits dans les hospices de Paris, et leurs représentans, avec réserve du droit de présenter les indigens pour occuper les lits dépendant de leurs fondations, continueront de jouir de ce droit, conformément aux clauses et conditions insérées aux actes de fondation, et à la charge par eux de satisfaire aux dispositions ci-après, et de se conformer aux réglemens approuvés par le gouvernement.

2. Les fondateurs de lits dans les maisons hospitalières supprimées et réunies à d'autres

établissemens par décret du 28 nivôse III, exerceront leurs droits dans les hospices conservés.

3. Le fonds nécessaire à l'entretien de chaque lit fondé dans les hospices de Paris, est fixé, à l'égard des malades, à 500 fr. de revenu net, et à 400 fr. pour les incurables. Dans le cas où les revenus existans de chaque fondation seraient inférieurs, les fondateurs ou leurs représentans ne pourront jouir du droit de présentation qu'en suppléant au déficit par une nouvelle concession de revenus.

4. Le supplément à fournir pourra être fait, soit en argent, soit en rentes sur l'état ou sur particuliers.

5. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux diverses communes de la république qui jouissaient aussi de quelques droits de présentation dans les hôpitaux de cette ville, ou dont les pauvres étaient appelés à jouir des avantages de la fondation.

6. Les bureaux de bienfaisance des douze arrondissemens de Paris jouiront des droits de présentation précédemment exercés par les paroisses de la même ville. Les lits qui appartenaient à des corporations supprimées, ou à des individus dont les biens sont réunis au domaine national, resteront à la disposition du gouvernement.

7. Les communes, l'administration des hospices et les bureaux de bienfaisance pourront concéder leur droit de présentation dans les hôpitaux de Paris, aux personnes charitables qui, pour en jouir, proposeront de satisfaire, pour le supplément de dotation à fournir, aux art. 4 et 5 du présent arrêté.

8. Les fondations de lits qui pourraient être offertes à l'avenir, ne pourront, comme les legs et donations, être acceptées ou rejetées qu'en vertu d'un arrêté spécial du gouvernement.

9. Dans tous les cas, les articles 1, 2 et 3 de la délibération du 27 novembre 1776 de l'Hôtel-Dieu, homologuée le 18 février suivant par le ci-devant parlement de Paris, continueront de recevoir leur exécution.

Lettre du ministre des finances, concernant l'exécution de l'arrêté du 19 ventôse X relatif aux bois des communes. Du 23 septembre 1803 (6^{me} jour complém. XI).

(Reſcript des Finanzminiſters an den Präfekten des Rhein- und Moſeldepart.: Dan. Hdb. IV. S. 173, Note. — Vergl. den beſondern Beſchluß vom 17. Oktober 1798, ſowie den Konſular-Beſchluß vom 9. September 1800.)

Le ministre de l'intérieur m'a demandé, citoyen Préfet, mon avis sur la question de savoir, s'il convenait de ne pas faire exécuter dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, l'arrêté du 19 ventôse X, relatif aux bois des communes, et pour me mettre a portée d'avoir une pleine connaissance de cet objet, il m'a communiqué la correspondance qui a existé à ce sujet entre vous et le commissaire général du gouvernement sur la fin de l'an 10. Les administrateurs généraux des forêts m'ont informé de leur côté que plusieurs préfets de ces mêmes départemens pensaient que cet arrêté ne pouvait y être exécuté, qu'après la publication qui qui en aura été faite en vertu d'un arrêté spécial du gouvernement.

Cette opinion ne me paraît pas fondée. Il est vrai que l'art. 3 de la loi du 18 ventôse IX, qui a réunis les quatre départemens au territoire français, porte que les lois et réglemens de la république ne leur seront applicables qu'aux époques où le gouvernement le jugera nécessaire, en vertu de l'arrêté qu'il prendra à cet effet.

Mais, cette disposition ne concerne que les lois et réglemens antérieures, et ne peut regarder ceux qui lui sont postérieurs, par la raison, que depuis la loi du 18 ventôse, les quatre départemens du Rhin font partie intégrante de la France, qu'ils sont soumis, comme les autres départemens, aux lois et réglemens décrétés depuis leur incorporation, et que ces mêmes lois et réglemens y deviennent obligatoires, ainsi que partout ailleurs, dès qu'ils ont été reçus et enregistrés dans les greffes et secrétariats des autorités judiciaires et administratives.

Les administrateurs généraux des forêts m'informent que cette question a été décidée de la même manière par le grand-juge ministre de la justice, dans une lettre du 16 pluviôse dernier, par laquelle il vous a fait connaître que l'arrêté du 19 ventôse étant du nombre de ceux rendus postérieurement à la loi du 18 ventôse IX, il était commun à vos départemens, comme au reste de la république.

Arrêté relatif aux poursuites à exercer par les receveurs des communes et ceux des hôpitaux pour la recette et perception de ces établissemens. Du 12 octobre 1803 (19 vendémiaire XII).

(III. B. 321. Nr. 3260; Dan. Hdb. IV. S. 486. — Zu vergleichen das Dekret vom 19. Auguſt =12. Sept. 1791 u. das Reſcript des Liquidations-Kommiſſars der öffentlichen Schulden, Staatsrathes Jollivet, vom 7. Juni 1805.)

Art. 1er. Les receveurs des communes et les receveurs des revenus des hôpitaux, bureaux de charité, maisons de secours et autres établissemens de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, seront tenus de faire, sous leur responsabilité respective, toutes les diligences nécessaires pour la recette et la perception desdits revenus, et pour le recouvrement des legs et donations, et autres ressources affectées au service de ces établissemens; de faire faire, contre tous les débiteurs en retard de payer, et à la requête de l'administration à laquelle ils sont attachés les exploits, significations, poursuites et commandemens nécessaires; d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des domaines, droits, priviléges et hypothèques, de requérir à cet effet l'inscription au bureau des hypothèques, de tous les titres qui en sont susceptibles, et de tenir registre desdites inscriptions, et autres poursuites et diligences.

2. Pour faciliter aux receveurs l'exécution des obligations qui leur sont imposées par l'article précédent, ils pourront se faire délivrer par l'administration dont ils dépendent, une expédition en forme de tous les contrats, titres nouvels, déclarations, baux, jugemens, et autres actes concernant les domaines dont la perception leur est confiée, ou se faire remettre par tous dépositaires lesdits titres et actes, sous leur récépissé.

3. On fixera, dans le délai de trois mois et dans les formes établis, la somme qui devra être allouée à chaque comptable pour le travail dont il est chargé, et la responsabilité qui lui est imposée par le présent arrêté.

4. Chaque mois, les administrateurs s'assureront des diligences des receveurs par la vérification de leurs registres.

5. Seront, au surplus, lesdits receveurs soumis aux dispositions des lois relatives aux comptables des deniers publics et à leur responsabilité.

Kabinets-Order, betreffend die fernere Detention der Kaſſenbeamten nach ausgeſtandener Strafe. Vom 15. Oktober 1803.

(Lottner III. S. 83 u. 84; ferner offizielle Sammlung der Verordnungen und Miniſterial-Verfügungen u. ſ. w. S. 60: Berlin 1816. — Vergl. die Verordnungen vom 8. Februar 1804, reſp. vom 18. Februar 1842.)

Mein lieber Staats-Miniſter von Voß und Groß-Canzler von Goldbeck! Ich ſtimme Euch nach Eurem Berichte vom 5. und 10. d. M. dahin bei, daß die lebenslängliche Einſperrung der Inculpaten da, wo ſie das Geſetz nicht als Strafe verordnet, in Abſicht des zu erſetzenden Defectes Meinen Kaſſen nachtheiliger iſt, als wenn den Inculpaten durch ihre Befreiung, nach erlittener Strafe, Gelegenheit gelaſſen würde, etwas zur Befriedigung der Kaſſe zu erwerben; und daß es darnach rathſam iſt, diejenigen Subjecte in den Zucht- und Arbeitshäuſern, bei welchen der Zweck der Aufbewahrung nicht erreicht wird, nach ausgeſtandener Strafe los zu laſſen. Zu dem Ende will Ich daher auch nicht allein genehmigen, daß die angezeigtermaßen im ſüdpreußiſchen Departement auf dieſe Art verurtheilten Subjecte, und zwar der ꝛc. ꝛc. ꝛc. nach ausgeſtandener Strafe entlaſſen werden können: ſondern billige auch dieſe Maasregel in Rückſicht aller der mit dieſen in gleichem Falle ſich befindenden vormaligen Officianten, und autoriſire Euch darnach zur Verfügung des Weitern, als Euer wohl affectionirter König.

Arrêté relatif au droit d'enregistrement et à l'acceptation des donations en faveur des hospices. Du 7 novembre 1803 (15 brumaire XII).

(III. B. 327. Nr. 3359; Dan. Hdb. IV. S. 487.

Art. 1^er^. Les donations entre-vifs et testamentaires en faveur des hospices, ne sont assujetties au droit d'enregistrement qu'à raison d'un franc fixe.

2. Ces donations n'auront leur pleine et entière exécution qu'après que leur acceptation aura été autorisée par le gouvernement.

Arrêté relatif aux biens et revenus des établissemens de bienfaisance connus sous le nom de béguinages. Du 1er décembre 1803 (9 frimaire XII).

(III. B. 329. Nr. 3411; Dan. Hdb. IV. S. 489. — Vergl. das Dekret vom 18. Februar 1809.)

Les biens et revenus des fondations affectées à l'entretien des cures et chapelles dépendant des établissemens de bienfaisance connus, dans les départemens réunis, sous le nom de béguinages, ainsi qu'à la dépense de tous autres services de piété et de charité dans ces maisons, sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 16 fructidor VIII.

Arrêté relatif aux formalités à observer pour les transactions etc. Du 13 décembre 1803 (21 frimaire XII).

(III. B. 331. Nr. 3449; Dan. Hdb. IV, S. 490; Rond. IX. S. 862. — Vergl. das Publikandum vom 9. Juli 1820, ſowie die Gem.-Ordnung vom 23. Juli 1845, § 97.)

Art. 1er. Dans tous les procès nés ou à naître, qui auraient lieu entre des communes et des particuliers sur des droits de propriété, les communes ne pourront transiger qu'après une délibération du conseil municipal, prise sur la consultation de trois jurisconsultes désignés par le préfet du département, et sur l'autorisation de ce même préfet, donnée d'après l'avis du conseil de préfecture.

2. Cette transaction, pour être définitivement valable, devra être homologuée par un arrêté du gouvernement, rendu dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

Arrêté du gouvernement qui rend à leur première destination les différens biens, etc. Du 20 déc. 1803 (28 frim. XII).

(Präfektur-Akten des Roerdepart. Jahrg. XII, S. 216; Dan. Hdb. IV. S. 490. — Vergl. das Staatsr.-Gutachten vom 12. Dezember 1805, ſowie die Dekrete vom 9. Sept. 1805, 19. Juni 1806 (Art. 26 u. 31) u. vom 30. Dezember 1809; ferner die Kab.-Order vom 22. Mai 1836.)

Les différens biens, rentes et fondations chargés de messes anniversaires et services religieux, faisant partie des revenus des églises, sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor XI.

En cette qualité, ils seront rendus à leur première destination.

Avis du conseil d'état sur l'interdiction du droit de parcours aux bouchers de Paris. Du 22 déc. 1803 (30 frim. XII).

(III. B. 332. Nr. 3466; Dan. Hdb. IV. S. 491.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi du gouvernement, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à rendre aux bouchers de Paris l'exercice du droit de parcours sur les terres en jachères de la ci-devant banlieue de Paris;

Considérant que l'article 2 de la IV section de la loi du 2 septembre = 6 octobre 1791 est conçu en ces termes:

„La servitude réciproque de paroisse à paroisse, connue sous le nom de parcours, et qui entraîne avec elle le droit de vaine pâture, continuera provisoirement d'avoir lieu, avec les restrictions déterminées à la présente section, lorsque cette servitude sera fondée sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et coutumes; à tous autres égards, elle est abolie;“

Qu'il résulte du texte de la loi que l'exercice du droit de parcours, de la part d'une commune, suppose nécessairement la réciprocité en faveur de la commune sur le territoire de laquelle il a lieu;

Que la ville de Paris n'offrant pas cette juste réciprocité, le parcours ne serait pour les communes environnantes qu'une servitude gratuite, une atteinte réelle au droit de propriété, dont les bouchers retireraient seuls tout l'avantage, et que, par conséquent, l'exercice de ce droit est évidemment de la nature de ceux que la loi ci-dessus citée a eu l'intention d'abolir;

Que si quelque considération d'un ordre supérieur pouvait déterminer le gouvernement à faire révoquer cette loi en faveur des bouchers de Paris, ce serait sans doute l'impossibilité bien reconnue d'assurer l'approvisionnement de la capitale sans l'adoption d'une mesure extraordinaire, et la certitude d'obtenir une diminution sensible sur le prix de la viande; mais que ces motifs n'existent pas;

Qu'en effet, depuis plusieurs années, l'état de l'agriculture dans la banlieue de Paris a éprouvé, relativement à la multiplication des bestiaux, des changemens tels, que les cultivateurs ont besoin de toute l'étendue de leurs communes respectives pour le pâturage des troupeaux nombreux qu'ils élèvent, et qui sont exclusivement destinés à l'approvisionnement de Paris;

Qu'en supposant que l'exercice du droit de parcours pût avoir tous les avantages qu'on lui attribue, le résultat de ces avantages serait uniquement de favoriser la multiplication des troupeaux appartenant aux bouchers, en diminuant celle des troupeaux qui sont aujourd'hui la juste récompense des travaux du cultivateur;

Que ce serait, par conséquent, arrêter les progrès de l'agriculture sans augmenter réellement les moyens d'approvisionnement de la capitale, et faire renaître, sans aucune utilité pour la chose publique, une servitude proscrite par la loi, et qui aurait très-certainement le double et grave inconvénient de compromettre la salubrité des troupeaux communaux, par leur communication avec les troupeaux forains dans les temps de contagion, et d'être une source intarissable de procès dispendieux entre les bouchers et les cultivateurs,

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu de rendre aux bouchers de Paris l'exercice du droit de parcours.

Avis du conseil d'état sur le mode de régulariser les registres de l'état civil, dans les cas de lacunes, erreurs ou omissions. Du 22 décembre 1803 (30 frimaire XII).

(Locré, la législation civile, commerciale etc. Paris 1827, Bd. III. S. 304. — Das vorliegende Staatsr.-Gutachten, welches in den Bülletin nicht aufgenommen und vom Miniſterium des Innern ausgegangen iſt, wird in der fragl. Materie nicht als maßgebend angeſehen, weil es mit den übrigen Beſtimmungen und ſelbſt mit den darin als Gewähr bezogenen Gutachten im Widerſpruche ſteht. Vergl. Locré a. a. O. — Mit dem allegirten Artikel 53 des Geſetzes vom 20. Ventos XI. iſt der nämliche Artikel des Civ.-Geſetzb. gemeint; worüber das Geſetz vom 21. März 1804 nachzuſehen.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi du gouvernement, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de l'intérieur, tendant à ce qu'il soit présenté au corps législatif une loi pour autoriser le maire actuel de la commune de Filly, département du Léman, à signer des actes de naissance et de décès de l'an VIII, que n'a pas signés l'agent municipal qui était alors en exercice, et est décédé depuis;

Vu les avis du conseil d'état, en date du 13 nivôse an X et 8 brumaire an XI;

Est d'avis que les lacunes, omissions, erreurs dans les registres de l'état civil, doivent être remplies, suppléées ou réparées d'après un jugement des tribunaux, provoqué, ou par les particuliers qui y ont intérêt, ou par le ministère public;

Que, dans ce cas particulier, les registres des communes devant être déposés au greffe du tribunal d'arrondissement, et le commissaire du gouvernement, aux termes de l'art. 53 de la loi du 20 ventôse an XI, devant dresser procès-verbal de ce dépôt, après examen, il assurera la régularisation des registres, en vertu d'un jugement qu'il provoquera d'office, sans qu'il soit besoin de loi.

Arrêté du gouvernement sur le rapport présenté par le conseiller d'état, chargé de toutes les affaires concernant les cultes, etc. Du 24 décembre 1803 (2 nivôse XII).

(Der vorliegende Bericht des Kultusminiſters Portalis iſt datirt vom 23. Dezember gen. J. und am folgenden Tage vom erſten Konſul genehmigt; Präfektur-Akten des Roerdepart. Jahrg. XII, S. 304; Hermens, Kultusgeſetze, Bd. II. S. 40.)

Citoyen premier Consul, dans la circonscription des diocèses, pour me conformer à vos intentions, j'ai recommandé d'étendre, autant que les localités pourraient le permettre, l'arrondissement des succursales pour en diminuer le nombre le plus possible.

Il est cependant des départemens où par rapport à la direction des esprits, il a fallu user d'une très-grande circonspection et ne pas trop réduire la quantité des églises; mais alors, sans ériger des succursales en titre, on leur a réuni des annexes, où le culte s'exerce par des vicaires, sous la dépendance des desservans.

Dans les communes où sont la plupart de ces annexes, se trouvent des presbytères et des jardins: l'article 72 de la loi du 18 germinal an X ne rendant la jouissance que de ceux des cures et des succursales, les presbytères et jardins des annexes ne sont point compris dans les dispositions de cet article, et ils sont susceptibles d'être vendus. En les conservant aux vicaires, on diminuera d'autant la surcharge des communes, et on accorderait à ces vicaires une facilité qui contribuerait à rendre leur position moins pénible.

Le préfet de la Meuse-inférieure en fait la demande formelle, et si vous l'approuvez, son effet pourrait être étendu à tous les départemens de la ci-devant Belgique et de la rive gauche du Rhin, qui sont ceux où l'on a plus particulièrement été forcé de conserver beaucoup d'annexes.

En conséquence, citoyen premier Consul, j'ai l'honneur de vous proposer de décider:

Que les presbytères et jardins des annexes aux cures et succursales des départemens de la ci-devant Belgique et de la rive gauche du Rhin ne seront point aliénés, et seront mis à la disposition des vicaires qui desservent ces annexes.

Arrêté relatif à la pêche sur les fleuves et rivières navigables. Du 8 janvier 1804 (17 nivôse XII).

(III. B. 334. Nr. 3496; Dan. Hdb. IV. S. 498. — Vergl. das Geſetz vom 23. Juni 1833.)

L'article 14 du titre V de la loi du 14 floréal X sera exécuté selon sa forme et teneur: en conséquence, tout individu, autre que les fermiers de la pêche, ou le pourvu de licence, ne pourra pêcher sur les fleuves et rivières navigables qu'avec une ligne flottante, tenue à la main.

Arrêté concernant les acceptations de legs faits aux hospices et aux pauvres. Du 25 janvier 1804 (4 pluviôse XII).

(III. B. 339. Nr. 3540; Don. Hdb. IV. S. 499. — Vergl. das Dekret vom 12. Auguſt 1807 u. die Kabinets-Order vom 10. Januar 1830.)

Art. 1er. Les commissions administratives des hôpitaux, et les administrateurs des bureaux de bienfaisance, pourront accepter et employer à leurs besoins, comme recette ordinaire, sur la simple autorisation des sous-préfets, et sans qu'il soit désormais besoin d'un arrêté spécial du gouvernement, les dons et legs qui leur seront faits par actes entre-vifs ou de dernière volonté, soit en argent, soit en meubles, soit en denrées, lorsque leur valeur n'excédera pas 300 francs de capital, et qu'ils seront faits à titre gratuit.

2. Conformément aux anciens réglemens constitutifs de l'administration des hospices, les notaires et autres officiers ministériels appelés pour la rédaction des donations et actes testamentaires, auront soin de donner avis aux administrateurs, des dispositions qui seront faites en leur faveur.

3. Les donations d'immeubles ou d'objets mobiliers excédant une valeur capitale de 300 francs, faites par actes entre-vifs ou de dernière volonté, et toutes les dispositions à titre onéreux, n'auront leur effet qu'après que l'acceptation en aura été autorisée par le gouvernement.

4. En attendant l'acceptation des legs excédant 300 francs, les receveurs des pauvres et des hospices, sur la remise des testamens, feront tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

Avis du conseil d'état portant que les officiers de l'état civil ne peuvent réclamer le bénéfice de l'art. 8 de la constitution de l'an 8. Du 25 janvier 1804 (4 pluviôse XII).

(Merlin, Répert. W. État civil, § V; Duvergier, Collection complète des lois, etc. Bd. XIV. S. 476, Paris 1826. — Vergl. das Staatsr.-Gutachten vom 31. Juli 1806.)

Le conseil-d'état, etc.

On ne peut considérer les officiers de l'état civil comme agens du gouvernement, et dès lors ils ne peuvent réclamer le bénéfice de l'article 75 de la constitution. La marche à suivre dans les poursuites à exercer contre eux est tracée dans les motifs du titre II du Code, développés au corps-législatif. — Le commissaire, y est-il dit, dresse procès-verbal sommaire; il dénonce les délits, et requiert la condamnation aux amendes. Ainsi, l'autorisation de l'autorité supérieure n'est point exigée, et ce principe est d'autant plus nécessaire à maintenir, que c'est accroître le droit de surveillance que les commissaires du gouvernement ont sur la conduite des officiers de l'état civil; ceux-ci doivent donc, en cas de contravention, être traduits directement devant les tribunaux, et sur la simple réquisition du commissaire.

Arrêté sur la modération des droits d'enregistrement et d'hypothèque etc. Du 28 janvier 1804 (7 pluviôse XII).

(III. B. 338. Nr. 3547; Dan. Hdb. IV. S. 500. — Vergl. die Kab.-Order vom 15. Mai 1846.)

Les droits à percevoir au profit du trésor public pour la transcription ordonnée par l'article 229 du Code civil, des actes de donations et d'acceptations d'immeubles susceptibles d'hypothèques, ainsi que de la notification de l'acceptation faite par acte séparé aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens donnés sont situés, et le droit d'enregistrement desdites donations, sont modérés, en ce qui concerne les pauvres et les hôpitaux, au droit fixe d'un franc pour la transcription, sans préjudice des droits dévolus au conservateur.

Loi relative aux maisons de prêt sur nantissement. Du 6 février 1804 (16 pluviôse XII).

(III. B. 340. Nr. 3567; Dan. Hdb. IV. S. 502.)

Art. 1er. Aucune maison de prêt sur nantissement ne pourra être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du gouvernement.

2. Tous les établissemens de ce genre actuellement existans, qui, dans six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, n'auront pas été autorisés comme il est dit en l'article 1er, seront tenus de cesser de faire des prêts sur nantissement, et d'opérer leur liquidation dans l'année qui suivra.

3. Les contrevenans seront poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle, et condamnés, au profit des pauvres, à une amende payable par corps, qui ne pourra être au-dessous de 500 fr., ni au-dessus de 3,000 francs.

La peine pourra être double en cas de récidive.

4. Le tribunal prononcera en outre, dans tous les cas, la confiscation des effets donnés en nantissement.

Verordnung, betreffend die Detention der Kaſſenbeamten wegen defektirter Gelder. Vom 8. Februar 1804.

(Officielle Sammlung der Verordnungen u. Miniſterial-Verfügungen u. ſ. w. S. 61; Berlin 1816.)

Friedrich Wilhelm ꝛc. ꝛc. Ihr ſeid nach Eurem Berichte vom 17. v. M. darüber zweifelhaft, ob die Kabinets-Order vom 15. Oktober v. J. die Abſicht habe, daß gegen Beamte künftig gar nicht weiter auf Detention behufs des Erſatzes defektirter Gelder erkannt werden ſoll; —

Allein die Kabinets-Order befiehlt nur, daß diejenigen Kaſſen-Officianten, bei welchen der Zweck der Aufbewahrung nicht erreicht wird, nach überſtandener beſtimmter Strafzeit aus den Straf-Anſtalten entlaſſen werden ſollen, und nimmt es als Regel an, daß die Detention den landesherrlichen Kaſſen nachtheiliger ſei, als wenn den beſagten Officianten durch ihre Freilaſſung nach erlittener Strafe Gelegenheit gelaſſen würde, etwas zur Befriedigung der Kaſſe zu verdienen. Es iſt alſo hierdurch keineswegs beſtimmt worden, daß alle Kaſſen-Officianten ohne Unterſchied, nach überſtandener Strafe, ohne weitere Detention entlaſſen werden ſollen, und noch weniger, daß künftig gar nicht mehr auf dieſe Detention erkannt werden ſoll; ſondern der Großkanzler hat aus der Aeußerung des allgemeinen Prinzipii in der Kabinets-Order nur Veranlaſſung hergenommen, der Geſetz-Commiſſion aufzugeben, daß ſie bei der Umarbeitung des 20. Titels des 2. Theils des allgemeinen Landrechts darauf Rückſicht nehme. Bis zur Publikation des neuen Criminalrechtes müßt Ihr alſo fernerhin auf die Detention erkennen, und nur in den einzelnen Fällen, worin ſie offenbar zweckwidrig ſein würde, ſolches anhero anzeigen und um Verhaltungs-Maaße bitten, ob ſie ſtattfinden ſoll oder nicht.

Wir können hierbei nicht unbemerkt laſſen, daß außer Unſern Kaſſen-Officianten nach § 424 Tit. 20. Th. 2 des allgem. Landr. auch noch nach § 341 a. a. O. andere Beamten, welche durch vorſetzliche Pflichtwidrigkeiten dem Staate oder einem Dritten Schaden verurſacht haben, nach ausgeſtandener Strafe detinirt werden ſollen; und daß auf dieſe, wenn einem Privaten der Schade zugefügt worden, die oben erwähnte Kabinets-Order gar keinen Bezug leidet, es vielmehr ſodann auf die Erklärung der beſchädigten Privatperſonen ankommt, ob ſie die Abarbeitung des Schadens in einer öffentlichen Anſtalt verlangen oder nicht.

Auf Spezial-Befehl:
(gez.) v. Goldbeck.

Arrêté relatif à la formule des jugemens, ordonnances et mandats de justice. Du 11 février 1804 (21 pluviôse XII).

(III. B. 340. Nr. 3571; Dan. Hdb. IV. S. 503.)

Art. 1er. Les jugemens des tribunaux, les ordonnances, les mandats de justice, seront intitulés ainsi qu'il suit:

„Au nom du peuple français, Bonaparte, premier Consul de la République, à tous ceux qui ces présentes verront, salut: faisons savoir que, etc.“

2. Les mêmes jugemens, ordonnances ou mandats, seront terminés ainsi qu'il suit:

„Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement, ou ladite ordonnance, ou ledit mandat, à exécution, à tous commissaires près les tribunaux d'y tenir la main, et à tous commandans et officiers de la force publique d'y prêter main-forte quand ils en seront requis; en foi de quoi le présent jugement, ou ordonnance, ou mandat, a été signé, etc., et scellé du sceau du tribunal.“

Loi concernant les finances. Du 25 février 1804 (5 ventôse XII).

(III. B. 345. Nr. 3610; Rond. IX. S. 639.)

TITRE IV.

Cautionnement des receveurs.

§ 1er. Receveurs d'arrondissement.

7. Le cautionnement des receveurs d'arrondissement autres que celui du chef-lieu du département, sera, à compter de l'an 13, du quart en sus de celui déjà fourni: ce supplément sera versé au trésor public, avant le 1er vendémiaire prochain.

8. Le produit de ce supplément de cautionnement est mis à la disposition du gouvernement pour le service de l'an 12, et sera rétabli dans la caisse d'amortissement, conformément aux lois des 7 et 27 ventôse an 8.

§ II. Percepteurs des contributions directes.

9. Tous les percepteurs des contributions directes seront à la nomination du premier Consul.

10. Il y aura, autant que possible, un percepteur par chaque ville, bourg ou village.

11. Les préfets pourront néanmoins proposer un seul percepteur pour plusieurs communes, lorsque les localités l'exigeront, pourvu que le montant des rôles des communes réunies n'excède pas 20,000 francs.

12. Ces percepteurs seront tenus de fournir, avant le 1er vendémiaire prochain, un cautionnement en numéraire du douzième du principal des rôles des quatre contributions directes réunies dont la perception leur sera confiée.

13. Le cautionnement des percepteurs déjà nommés dans les bourgs, villes et villages payant 15,000 francs en contributions et au-dessus, sera reporté à la proportion réglée par l'article précédent: ce supplément sera versé au trésor public, avant le 1er vendémiaire prochain.

14. Les fonds provenant de ces cautionnemens et supplémens de cautionnement, seront versés au trésor public pour le service de l'an 12, et rétablis dans la caisse d'amortissement, conformément aux lois des 7 et 27 ventôse an 8.

15. Le traitement des nouveaux percepteurs sera fixé par le gouvernement, et ne pourra être au-dessus de 5 centimes par franc du montant des contributions qu'ils seront chargés de percevoir.

16. Les intérêts des cautionnemens seront payés chaque année.

TITRE V.

Des droits réunis.

CHAPITRE VI. — De la forme de procéder, et des tribunaux.

88. Les contestations qui pourront s'élever sur le fond des droits établis ou maintenus par la présente loi, seront portées devant les tribunaux de première instance, qui prononceront dans la chambre du conseil, et avec les mêmes formalités prescrites pour le jugement des contestations qui s'élèvent en matière de paiement des droits perçus par la régie de l'enregistrement.

89. Le paiement des licences et des obligations souscrites pour le paiement des droits, sera poursuivi par voie de contrainte, dans la même forme que celle suivie pour décerner les contraintes en matière de contributions.

90. Les contraventions qui, en vertu des

dispositions de la présente loi, entraînent la confiscation ou l'amende, seront poursuivies pardevant les tribunaux de police correctionnelle, qui prononceront les condamnations.

TITRE VII.

De la vente des domaines nationaux.

105. A compter de la publication de la présente loi, la première mise à prix des domaines nationaux qui seront mis en vente, sera fixée à vingt années de revenu pour les biens ruraux, et à douze années pour les maisons, bâtimens et usines.

106. Le prix des adjudications continuera d'être payé en cinq termes, conformément aux lois des 15 et 16 floréal an 10. Le premier terme, payable dans les trois mois de l'adjudication, ne paiera pas d'intérêt; mais il sera dû, à raison de cinq pour cent l'an, pour chacun des quatre autres termes.

107. Les domaines nationaux situés dans les départemens de la Doire, de la Sésia, du Pô, du Tanaro, de la Stura et de Marengo, seront mis en vente, jusqu'à concurrence de 40 millions de valeur fixée conformément à l'article 105.

108. Le prix de ces adjudications sera payable en capitaux de la dette constituée du ci-devant Piémont, calculés à vingt fois la rente pour la dette perpétuelle, et à dix fois pour la dette viagère. Les arrérages qui restent dus sur le quatrième trimestre de l'an 8 et sur l'an 9, pourront être également donnés en paiement.

109. Les actions qui ont été émises sur les biens de l'abbaye de Lucidio, montant à 1,350,000 fr., seront également admises en paiement desdites adjudications.

110. Les paiemens seront faits dans l'année de l'adjudication, un quart dans les trois mois et avant l'entrée en jouissance, et le surplus dans les neuf mois suivans, avec intérêts à raison de 5 pour cent pour les trois derniers quarts.

111. Les domaines à vendre sont divisés en autant de lots que la nature de chaque propriété pourra le comporter, afin de faciliter l'emploi des capitaux inférieurs de la dette constituée.

112. Les lois des 15 et 16 floréal an 10 continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

Loi relative aux partages de biens communaux effectués en vertu de la loi du 10 juin 1793. Du 29 février 1804 (9 ventôse XII).

(III. B. 348. Nr. 3641; Dan. Hdb. IV. S. 508. — Vergl. das Dekret vom 24. Sept. 1805 u. die Staatsr.-Gutachten vom 20. Juli 1807 u. 17. Juli 1808.)

Art. 1er. Les partages de biens communaux effectués en vertu de la loi du 10 juin 1793, et dont il a été dressé acte, seront exécutés.

2. En conséquence, les copartageans ou leurs ayant-cause sont définitivement maintenus dans la propriété et jouissance de la portion desdits biens qui leur est échue, et pourront la vendre, aliéner, et en disposer comme ils le jugeront convenable.

3. Dans les communes où des partages ont eu lieu sans qu'il en ait été dressé acte, les détenteurs de biens communaux qui ne pourront justifier d'aucun titre écrit, mais qui auront défriché ou planté le terrain dont ils ont joui, ou qui l'auront clos de murs, fossés ou haies vives, ou enfin qui y auront fait quelques constructions, sont maintenus en possession provisoire, et peuvent devenir propriétaires incommutables, à la charge par eux de remplir, dans les trois mois de la publication de la présente loi, les conditions suivantes:

1°. De faire, devant le sous-préfet de l'arrondissement, la déclaration du terrain qu'ils occupent, de l'état dans lequel ils l'ont trouvé, et de celui dans lequel ils l'ont mis;

2o. De se soumettre à payer à la commune une redevance annuelle, rachetable en tout temps pour vingt fois la rente, et qui sera fixée, d'après estimation, à la moitié du produit annuel du bien, ou du revenu dont il aurait été susceptible au moment de l'occupation.

Cette estimation sera faite par experts, en la forme légale, dans le cours de l'an 12; et le paiement de la redevance courra à compter du 1er vendémiaire XIII. Un des experts sera choisi par le détenteur du bien communal; le second, au nom de la commune, par le sous-préfet de l'arrondissement; et le troisième, par le préfet du département.

4. L'aliénation définitive de ces terrains sera faite comme toutes les autres aliénations de biens communaux, en vertu d'une loi qui sera rendue d'après l'exécution des dispositions prescrites par les articles précédens, et qui autorisera les maires des communes à passer le contrat de concession aux frais des concessionnaires.

Néanmoins ces concessionnaires resteront en possession provisoire, jusqu'à l'époque où la loi aura été rendue; à la charge par eux de payer la redevance annuelle, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

5. Tous les biens communaux possédés, à l'époque de la publication de la présente loi, sans acte de partage, et qui ne seront pas dans le cas précisé par l'article 3, ou pour lesquels les déclaration et soumission de redevance n'auront pas été faites dans le délai et suivant les formes prescrits par le même article, rentreront entre les mains des communautés d'habitans.

En conséquence, les maires et adjoints, les conseils municipaux, les sous-préfets et préfets, feront et ordonneront toutes les diligences nécessaires pour faire rentrer les communes en possession.

6. Toutes les contestations relatives à l'occupation desdits biens, qui pourront s'élever entre les copartageans, détenteurs ou occupans depuis la loi du 10 juin 1793, et les communes, soit sur les actes et les preuves de partage de biens communaux, soit sur l'exécution des conditions prescrites par l'article 3 de la présente loi, seront jugées par le conseil de préfecture.

7. Quant aux actions que des tiers pourraient avoir à intenter sur ces mêmes biens, le sursis prononcé par la loi du 21 prairial IV à toutes poursuites et actions résultant

de l'exécution de la loi du 10 juin 1793, est levé.

8. En conséquence, toutes personnes prétendant des droits de propriété sur les biens communaux partagés ou occupés par des particuliers comme biens communaux, pourront se pourvoir par-devant les tribunaux ordinaires, pour raison de ces droits; à la charge cependant de justifier qu'elles, ou ceux aux droits de qui elles se trouvent, étaient en possession des biens dont elles répètent la propriété, avant le 4 août 1789, ou qu'à cette époque il y avait instance devant les tribunaux pour la réintégration.

La prescription, la péremption d'instance, et le délai du pourvoi en cassation, lorsqu'il n'aura pas été échu avant le 21 prairial IV, ne courront contre elles qu'à dater du jour de la publication de la présente loi.

9. Il ne sera prononcé de restitution de fruits en jouissance, ni par les tribunaux, en faveur des tiers, dans le cas des répétitions prévues par l'article précédent, ni par les conseils de préfecture, en faveur des communes, dans celui mentionné en l'article 5, qu'à compter du jour de la demande pour les particuliers, et à compter du 1er vendémiaire XIII pour les communes.

10. Ne pourront également les détenteurs actuels ou occupans, même en vertu d'un partage dont l'acte aurait été dressé, qui se trouveront évincés par suite des actions intentées dans l'un ou l'autre cas, répéter, soit à l'égard des communes, soit à l'égard des copartageans, aucune indemnité pour raison de l'éviction qu'ils auront soufferte, à moins qu'ils n'aient fait des plantations et des constructions; auquel cas ils seront indemnisés par la partie, conformément à la dernière disposition de l'article 548 du Code civil.

Arrêté qui proroge le délai accordé pour la production des titres relatifs aux droits d'usage dans les forêts nationales. Du 5 mars 1804 (14 ventôse XII).

(III. B. 351. Nr. 3666; Rond. IX. S. 662.)

Art. 1er. Le délai que la loi du 28 ventôse an 11 accorde, pour la production de leurs titres, aux communes et particuliers qui se prétendent fondés, par titre ou possession, en droits d'usage dans les forêts nationales, est prorogé de six mois, à dater du jour de la publication de la présente loi.

2. Cette prorogation sera d'un an, à dater du même jour, pour les départemens de la Roër, de Rhin-et-Moselle, du Mont-Tonnerre et de la Sarre.

3. Les prétendant droits d'usage qui n'auront point satisfait aux dispositions de la loi du 28 ventôse an 11, dans les délais ci-dessus fixés, seront déclarés irrévocablement déchus de tous droits.

Arrêté relative aux écoles de droit. Du 13 mars 1804 (22 ventôse XII).

(III. B. 355. Nr. 3678; Dan. Hdb. IV. S. 512. Vergl. die Dekrete vom 14. Dezember 1810 u. 2. Juli 1812. — Die auf die Rechtsſchulen bezüglichen Beſtimmungen werden nicht mitgetheilt. Man vergleiche über dieſen Gegenſtand das vorliegende Geſetz, nebſt den bei Düvergier allegirten in der Coll. complète des lois, etc. Bd. XIV. S. 514.)

TITRE V.

Du tableau des avocats près les tribunaux.

29. Il sera formé un tableau des avocats exerçant près les tribunaux.

30. A compter du 1er vendémiaire XVII, les avocats selon l'ordre du tableau, et, après eux, les avoués selon la date de leur réception, seront appelés, en l'absence des suppléans, à suppléer les juges, les commissaires du gouvernement et leurs substituts.

31. Les avocats et avoués seront tenus, à la publication de la présente loi, et, à l'avenir, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux réglemens, aux bonnes moeurs, à la sûreté de l'état et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.

32. Les avoués qui seront licenciés, pourront, devant le tribunal auquel ils sont attachés, et dans les affaires où ils occuperont, plaider et écrire dans toute espèce d'affaires, concurremment et contradictoirement avec les avocats.

En cas d'absence ou refus des advocats de plaider, le tribunal pourra autoriser l'avoué, même non licencié, à plaider la cause.

Loi relative à l'établissement de séminaires. Du 14 mars 1804 (23 ventôse XII).

(III. B. 355. Nr. 3679; Dan. Hdb. IV. S. 518.)

Art. 1er. Il y aura par chaque arrondissement métropolitain, et sous le nom de séminaire, une maison d'instruction pour ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique.

2. On y enseignera la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique, et les maximes de l'église gallicane; on y donnera les régles de l'éloquence sacrée.

3. Il y aura des examens ou exercices publics sur les différentes parties de l'enseignement.

4. A l'avenir, on ne pourra être nommé

évêque, vicaire général, chanoine ou curé de première classe, sans avoir soutenu un exercice public et rapporté un certificat de capacité sur tous les objets énoncés en l'article 2.

5. Pour toutes les autres places et fonctions ecclésiastiques, il suffira d'avoir soutenu un exercice public sur la morale et sur le dogme, et d'avoir obtenu, sur ces objets, un certificat de capacité.

6. Les directeurs et professeurs seront nommés par le premier consul, sur les indications qui seront données par l'archevêque et les évêques suffragans.

7. Il sera accordé une maison nationale et une bibliothèque pour chacun des établissemens dont il s'agit, et il sera assigné une somme convenable pour l'entretien et les frais desdits établissemens.

8. Il sera pourvu, par des réglemens d'administration publique, à l'exécution de la présente loi.

Avis du conseil d'état sur la question de savoir si la loi du 29 floréal X est applicable à la police des rivières non navigables. Du 19 mars 1804 (28 ventôse XII).

(Duvergier, Collection complète des lois, etc. Bd. XIV. S. 525. — Vergl. das Dekret vom 12. April 1812.)

Le conseil d'état,

Est d'avis que la loi proposée ne peut être adoptée, et que les contraventions aux réglemens de police sur les rivières non navigables, canaux et autres petits cours d'eau, doivent selon les dispositions du Code civil et les lois existantes, être portées, suivant leur nature, devant les tribunaux de police municipale ou correctionnelle; et les contestations qui intéressent les propriétaires, devant les tribunaux civils.

Arrêté qui proroge le délai accordé pour la formation des états des biens nationaux attribués aux hospices. Du 19 mars 1804 (28 ventôse XII).

(III. B. 355. Nr. 3683; Dan. Hdb. IV. S. 519.)

Art. 1^{er}. Le délai accordé aux commissions administratives des hospices, par l'arrêté du 14 nivôse XI, pour la formation et l'envoi des états des biens nationaux attribués aux hospices en remplacement de leurs biens aliénés en vertu de la loi du 16 vendémiaire V, est prorogé jusqu'au 1^{er} thermidor prochain.

2. Les hospices qui, à l'époque ci-dessus, n'auront point envoyé lesdits états, seront censés avoir renoncé à tout droit tant sur les biens dont ils jouissaient provisoirement que sur ceux qui n'ont été que désignés en remplacement, et lesdits biens rentreront irrévocablement dans la classe des domaines dont l'administration est confiée par les lois à la régie de l'enregistrement.

3. Ces états contiendront,

1°. Le montant, en revenus et en capitaux, des biens aliénés des hospices;

2°. Celui des biens et rentes dont ils ont la jouissance provisoire;

3°. Celui des biens et rentes qui ont été seulement désignés en remplacement.

4. Les commissions des hospices ne pourront prétendre à obtenir la propriété des biens et rentes désignés en remplacement, qu'autant qu'elles produiront, à l'appui de leurs demandes, des certificats des directeurs de l'enregistrement, constatant que les biens n'ont été aliénés comme domaines nationaux, ni compris dans la dotation d'aucun établissement public, et qu'on n'a point disposé des rentes par aliénation, affectation ou autrement.

5. Les certificats prescrits par l'article ci-dessus seront visés par les sous-préfets et préfets, lesquels devront surseoir à la vente des biens désignés en remplacement, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement, par une loi, sur la demande des hospices qui en auront réclamé la possession.

6. Indépendamment des renseignemens prescrits par l'article 3, les hospices feront connaître par des états distincts,

Le montant de leurs anciens biens non aliénés;

Les legs et donations dont ils jouissent en vertu d'autorisation du gouvernement;

Les biens ou rentes qui leur auraient été définitivement accordés en remplacement par la loi du 8 ventôse XII;

Les sommes qui leur sont assignées annuellement sur le produit des octrois municipaux.

7. Les préfets, en adressant au ministre de l'intérieur les renseignemens prescrits par les articles ci-dessus, y joindront l'extrait des budgets des communes qui fournissent aux hospices des secours annuels sur leurs octrois, avec leur avis motivé sur l'augmentation ou la diminution dont ces secours sont susceptibles, en prenant en considération les besoins et les ressources desdites communes.

8. Tout le travail administratif relatif à l'exécution du présent arrêté, devra être mis sous les yeux du gouvernement au 1^{er} vendémiaire XIII, pour qu'il puisse être statué par le corps législatif, dans le courant de la même année, sur le remplacement définitif des biens réclamés par les hospices.

Loi contenant la réunion des lois civiles en un seul corps de lois, sous le titre de Code civil des Français. Du 21 mars 1804 (30 ventôse XII).

(III. B. 354. Nr. 3677; Dan. Hdb. IV. S. 521.)

Art. 1er. Seront réunies en un seul corps de lois, sous le titre de Code civil des Français, les lois qui suivent; savoir:

1°. Loi du 14 ventôse XI. — Sur la publication, les effets et l'application des lois en général.

2°. Loi du 17 ventôse XI. — Sur la jouissance et la privation des droits civils.

3°. Loi du 20 ventôse XI. — Sur les actes de l'état civil.

4°. Loi du 23 ventôse XI. — Sur le domicile.

5°. Loi du 24 ventôse XI. — Sur les absens.

6°. Loi du 26 ventôse XI. — Sur le mariage.

7°. Loi du 30 ventôse XI. — Sur le divorce.

8°. Loi du 2 germinal XI. — Sur la paternité et la filiation.

9°. Loi du 2 germinal XI. — Sur l'adoption et la tutelle officieuse.

10°. Loi du 3 germinal XI. — Sur la puissance paternelle.

11°. Loi du 5 germinal XI. — Sur la minorité, la tutelle et l'émancipation.

12°. Loi du 8 germinal XI. — Sur la majorité, l'interdiction et le conseil judiciaire.

13°. Loi du 4 pluviôse XII. — Sur la distinction des biens.

14°. Loi du 6 pluviôse XII. — Sur la propriété.

15°. Loi du 9 pluviôse XII. — Sur l'usufruit, l'usage et l'habitation.

16°. Loi du 10 pluviôse XII. — Sur les servitudes ou services fonciers.

17°. Loi du 29 germinal XI. — Sur les successions.

18°. Loi du 13 floréal XI. — Sur les donations entre-vifs et les testamens.

19°. Loi du 17 pluviôse XII. — Sur les contrats ou les obligations conventionnelles en général.

20°. Loi du 19 pluviôse XII. — Sur les engagemens qui se forment sans convention.

21°. Loi du 20 pluviôse XII. — Sur le contrat de mariage.

22°. Loi du 15 ventôse XII. — Sur la rente.

23°. Loi du 16 ventôse XII. — Sur l'échange.

24°. Loi du 16 ventôse XII. — Sur le louage.

25°. Loi du 17 ventôse XII. — Sur le contrat de société.

26°. Loi du 18 ventôse XII. — Sur le prêt.

27°. Loi du 23 ventôse XII. — Sur le dépôt et le séquestre.

28°. Loi du 19 ventôse XII. — Sur les contrats aléatoires.

29°. Loi du 19 ventôse XII. — Sur le mandat.

30°. Loi du 24 pluviôse XII. — Sur le cautionnement.

31°. Loi du 29 ventôse XII. — Sur les transactions.

32°. Loi du 23 pluviôse XII. — Sur la contrainte par corps en matière civile.

33°. Loi du 25 ventôse XII. — Sur le nantissement.

34°. Loi du 25 ventôse XII. — Sur les priviléges et hypothèques.

35°. Loi du 28 ventôse XII. — Sur l'expropriation forcée et les ordres entre les créanciers.

36°. Loi du 24 ventôse XII. — Sur la prescription.

2. Les six articles dont est composée la loi du 21 du présent mois, concernant les actes respectueux à faire par les enfans aux pères et mères, aïeuls et aïeules, dans les cas où ils sont prescrits, seront insérés au titre du mariage, à la suite de l'article qui se trouve maintenant au n° 151.

3. Sera insérée au titre de la distinction des biens, à la suite de l'article qui se trouve maintenant au n°. 523, la disposition contenue en l'article qui suit:

Art. . . „Toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, est essentiellement rachetable.“

„Il est néanmoins permis au créancier de régler les clauses et conditions du rachat.“

„Il lui est aussi permis de stipuler que la rente ne pourra lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne peut jamais excéder trente ans: toute stipulation contraire est nulle.“

4. Le Code civil sera divisé en un titre préliminaire et en trois livres.

La loi du 14 ventôse XI, sur la publication, les effets et l'application des lois en général, est le titre préliminaire.

Le premier livre sera composé des onze lois suivantes, sous le titre des personnes.

Le second livre sera composé des quatre lois suivantes, sous le titre des biens et des différentes modifications de la propriété.

Le troisième livre sera composé des vingt dernières lois, sous le titre des différentes manières dont on acquiert la propriété.

Chaque livre sera divisé en autant de titres qu'il y a de lois qui doivent y être comprises.

5. Il n'y aura pour tous les articles du Code civil qu'une seule série de numéros.

6. La disposition de l'article 1er n'empêche pas que chacune des lois qui y sont énoncées n'ait son exécution du jour qu'elle a dû l'avoir en vertu de sa promulgation particulière.

7. A compter du jour où ces lois sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les réglemens, cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent Code.

Arrêté qui assujettit à un cautionnement les receveurs des hôpitaux etc. Du 6 avril 1804 (16 germinal XII).

(III. B. 359. Nr. 3760; Dan. Hdb. IV. S. 523.)

Art. 1er. Les receveurs des hôpitaux et autres établissemens de charité, qui reçoivent des appointemens ou taxations, fourniront, sur la fixation qui en sera arrêtée par les préfets, un cautionnement en numéraire, qui ne pourra excéder le douzième des diverses parties de recettes qui leur sont confiées, et ne pourra être au-dessous de 500 francs.

Ces cautionnemens seront versés dans la caisse du mont-de-piété de la ville où est l'hospice; et, s'il n'y a pas de mont-de-piété dans la ville, dans celle d'un des monts-de-piété du département, indiqué par le préfet; ou, s'il n'y a pas de mont-de-piété dans le département, dans la caisse du mont-de-piété des hôpitaux de Paris.

Les monts-de-piété dans la caisse desquels les fonds seront versés, en paieront chaque année l'intérêt, au taux moyen des emprunts faits dans l'année par chaque établissement.

Ils seront tenus de justifier, dans un mois, aux préfets de leurs départemens, de l'exécution de cette disposition; faute de quoi ils pourront être remplacés.

2. Chaque administration de mont-de-piété transmettra dans trois mois, au ministre de l'intérieur, l'état des cautionnemens versés dans sa caisse en vertu de l'article précédent; et elle ne pourra en rembourser le montant qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre, si ce n'est en cas de mort ou démission du receveur, et après reddition et l'approbation de ses comptes devant et par qui de droit.

3. S'il s'établit un mont-de piété dans une ville ou dans un département dont les receveurs des hospices auraient versé les fonds à un autre mont-de-piété, les administrateurs de ce dernier en feront faire le versement au nouvel établissement, dans lequel ils devront être déposés aux termes de l'article 1^er^.

4. Les cautionnemens ne pourront être versés en aucun cas dans les caisses des maisons de prêt tenues par des particuliers, quand elles seraient établies sous le titre de monts-de-piété, mais seulement dans les caisses des établissemens confiés à l'administration publique.

Arrêté relatif à la fixation et à la comptabilité des dépenses départementales. Du 17 avril 1804 (27 germinal XII).

(Moniteur, Nr. 260; Dan. Hdb. IV. S. 524.)

SECTION I. — Fixation des dépenses départementales.

Art. 1^er^. Les préfets enverront chaque année au ministre de l'intérieur, avant le 1^er^ messidor, l'état des dépenses variables ou extraordinaires pour l'année suivante, sur les centimes additionnels affectés à ces dépenses, avec leur avis et celui du conseil général du département.

2. Ces états seront présentés par le ministre de l'intérieur au gouvernement, qui réglera ces dépenses pour chaque département par un arrêté d'administration publique.

3. Le préfet ne pourra dépenser, sous peine de responsabilité personnelle, ni le ministre de l'intérieur ordonnancer des sommes plus fortes que celles autorisées par l'arrêté.

4. S'il y a de l'économie sur les sommes dont la dépense aura été autorisée, les sommes en résultant pourront être mises à la disposition de préfet, l'année suivante, par le ministre de l'intérieur, pour travaux ou embellissemens utiles au département.

SECTION II. — Comptabilité des dépenses départementales.

5. Indépendamment du compte à rendre des centimes départementaux au conseil général de département selon le § 6 de l'article 6 de la loi du 28 pluviôse VIII, le préfet enverra au ministre de l'intérieur, dans le premier trimestre de chaque année, le compte de l'emploi desdits centimes alloués pour dépenses variables.

6. Il en sera fait rapport au gouvernement, pour chaque département séparément, qui, s'il y a lieu, fera examiner lesdits comptes par une commission du conseil d'état, à laquelle, en ce cas, les pièces justificatives seront envoyées par les préfets.

Arrêté relatif aux baux des droits de bacs et passages d'eau. Du 28 avril 1804 (8 floréal XII).

(III. B. 361. Nr. 3802; Dan. Hdb. IV. S. 525. — Vergl. das Geſetz vom 20. März 1837, wegen Beſtrafung der Tarif-Ueberſchreitungen.)

Art. 1^er^. La perception des droits de bacs et passages d'eau, dont les tarifs ont été arrêtés ou le seront à l'avenir par le gouvernement, sera affermée à l'enchère publique, d'après les ordres et instructions du ministre des finances, et à la diligence des préfets de département.

2. Les baux ordinaires seront de trois, six et neuf années, et l'adjudicataire se chargera, par estimation, des effets mobiliers affectés au service des bacs.

3. Lorsque, pour l'intérêt et l'avantage de la perception, il sera jugé convenable de passer des baux d'une plus longue durée, les préfets pourront les consentir pour douze, quinze et dix-huit années, à la charge de les soumettre à l'approbation du ministre des finances.

4. Les produits de ces baux seront versés au trésor public avec la même distinction, et seront administrés par les mêmes règles que ceux de la taxe d'entretien des routes et autres taxes spéciales.

5. Ces produits seront, jusqu'à due concurrence, spécialement employés, 1° au remboursement des anciens propriétaires des bacs dont le gouvernement a pris possession en exécution de la loi du 6 frimaire VII; 2° aux travaux, entretien et réparations des passages d'eau.

6. En conséquence, les anciens propriétaires, détenteurs ou autres, qui ont justifié de leurs titres de propriété des bacs, bateaux, agrès, bureaux, bâtimens, etc., seront remboursés du prix de ces objets, sur la proposition des préfets, approuvée par le ministre des finances, et en vertu d'ordonnances expédiées à cet effet par ce ministre sur le produit de l'affermage des bacs.

Arrêté concernant les biens dévolus à la France par le traité de Lunéville et le recès de l'Empire d'Allemagne. Du 11 mai 1804 (21 floréal XII),

(IV. B. 7. Nr. 59; Dan. Hdb. IV. S. 526.)

Le Gouvernement ....., vu le traité conclu à Lunéville le 20 pluviôse IX (9 février 1801), entre sa majesté l'Empereur d'Allemagne et le premier Consul de la République française;

Vu pareillement le recès de l'empire d'Allemagne, contenant les stipulations arrêtées à Ratisbonne en exécution du susdit traité, arrête:

Art. 1er. Sont et demeurent réunis au domaine national, tous les biens, domaines, propriétés et droits quelconques situés sur le territoire de la République, et qui, avant le traité de Lunéville, appartenaient,

1°. A l'empereur d'Allemagne;

2°. Au roi de Prusse;

3°. Aux princes électeurs de Bavière, de Bade, de Wurtemberg, de Hesse-Cassel;

4°. Aux landgraves de Hesse-Darmstadt, de Hesse-Rothembourg;

5°. Aux princes de Nassau-Usingen, de Nassau-Weilbourg, de Nassau-Dillembourg (cid. prince d'Orange), de Loewenstein-Wertheim, d'Oettingen-Wallerstein, de Solms-Braunfels, de Stolberg-Gédern, de Hohenlohe-Bartenstein, de Linange, de Wied-Runkel, de Brethenheim, de Sayn-Witgenstein, de Salm-Reiferscheid, à la princesse d'Isembourg (comtesse de Parkstein);

6°. Aux rhingraves de Grumback, de Grehveiller;

7°. Aux comtes de Loewenstein-Wertheim, de Solms, de Stolberg, de Linange-Heidesheim, de Linange-Westerbourg (branche aînée), de Linange-Westerbourg (branche cadette), de Salm-Reiferscheid-Bedbourg, de Limbourg-Styrum, comtesse de Hillesheim, comtes d'Apremont, de Bassenheim, de Metternich, d'Ostein, de Plettenberg, de Quadt, de Schaesberg, de Toerring, de Wartemberg, de Goldstein, de Halberg, de Nesselrode, de Sickingen, de Stadion, de Sinzendorf, de Sternberg.

2. Tous les biens situés dans le territoire de la République, et qui, avant le traité de Lunéville, ont appartenu aux ducs et princes ci-après dénommés, savoir:

Les ducs d'Aremberg, de Croy, de Looz-Corswarem;

Les princes de la Tourn-Taxis, de Salm-Salm, de Salm-Kirbourg, de Ligne,

sont pareillement réunis au domaine national, à l'exception de ceux desdits biens situés dans les Pays-Bas ci-devant autrichiens, à l'égard desquels il a déjà été disposé ou sera statué par des arrêtés particuliers.

3. Les séquestres actuellement subsistans sur des biens appartenant à des personnes autres que celles dénommées aux deux articles précédens, et situés dans l'étendue du territoire cédé à la France par le traité de Lunéville, seront levés par arrêtés spéciaux du premier Consul, rendus sur le rapport du ministre des finances.

4. Tous ceux qui se croiront en droit d'obtenir, en exécution de l'article précédent, la main-levée du séquestre apposé sur leurs biens, seront tenus de joindre aux demandes qu'ils adresseront au ministre des finances,

1°. Une attestation visée et certifiée par le ministre des relations extérieures, justifiant qu'ils ne sont point membres ni états d'empire, et qu'en conséquence ils n'ont ni voix ni séance à la diète;

2°. Un état de la consistance, situation et revenus annuels des biens séquestrés, visé et certifié par le receveur de l'enregistrement de la situation desdits biens.

5. Les réclamations seront faites, et les pièces exigées par l'article précédent seront produites, dans le délai d'un an, à compter du jour de la publication du présent arrêté; passé lequel délai, elles ne seront plus admises.

6. Dans aucun cas, ne seront restituables, ni les revenus des biens séquestrés, touchés par la régie de l'enregistrement jusqu'au jour de la main-levée, ni le prix des meubles vendus, mais seulement les capitaux versés dans la caisse de ladite régie.

7. Ceux qui auront obtenu la main-levée du séquestre de leurs biens, ne pourront réclamer de la république aucune indemnité pour les dégradations qui y auraient été commises, à moins qu'elles ne procèdent du fait des fermiers, contre lesquels seulement ils auront leur recours.

8. Les main-levées qui seront accordées, en vertu de l'article 3, à des membres de l'ordre équestre et autres nobles d'Allemagne non états d'empire, n'auront lieu qu'à la charge par les propriétaires de vendre par acte authentique les biens qui en seront l'objet, si mieux ils n'aiment obtenir la qualité de citoyen français, et renoncer, en conséquence, à tous titres féodaux, nobiliaires, ordres de chevalerie, distinctions et qualifications inconciliables avec la constitution de la république; et faute par eux d'opter dans le délai de trois ans, ceux desdits biens qui n'auront pas été vendus ou cédés à des citoyens français dans la forme prescrite, seront irrévocablement réunis au domaine national.

9. Les membres de la noblesse immédiate ayant double domicile sur les deux rives du Rhin, qui ont rempli en France des fonctions publiques, avant ou depuis la révolution, dans les départemens où les lois sur l'émigration ont été publiées, et qui se trouvent inscrits sur la liste des émigrés, ne pourront être envoyés en possession de leurs biens séquestrés qu'en vertu d'une amnistie spéciale, et conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 6 floréal X; sauf à eux à se pourvoir auprès de la diète pour l'indemnité relative à la suppression des droits féodaux et autres pertes quelconques: le tout en exécution du paragraphe 24 du recès de l'empire.

Sénatus-consulte organique. Du 18 mai 1804 (24 floréal XII).

(IV. B. 1. Nr. 1; Rond. IX. S. 723.)

TITRE Ier.

Art. 1er. Le gouvernement de la république est confié à un Empereur, qui prend le titre d'Empereur des Français.

La justice se rend, au nom de l'Empereur, par les officiers qu'il institue.

2. Napoléon Bonaparte, premier Consul actuel de la république, est Empereur des Français. Etc.

TITRE VIII.

Du sénat.

57. Le sénat se compose,

1°. Des princes français ayant atteint leur dix-huitième année;

2°. Des titulaires des grandes dignités de l'empire;

3°. Des quatre-vingts membres nommés sur la présentation de candidats choisis par l'Empereur sur les listes formées par les colléges électoraux département;

4°. Des citoyens que l'Empereur juge convenable d'élever à la dignité de sénateur.

Dans le cas où le nombre des sénateurs excédera celui qui a été fixé par l'article 63 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10, il sera, à cet égard, pourvu par une loi à l'exécution de l'article 17 du sénatus-consulte du 14 nivôse an 11.

58. Le président du sénat est nommé par l'Empereur, et choisi parmi les sénateurs.

Ses fonctions durent un an.

59. Il convoque le sénat sur un ordre du propre mouvement de l'Empereur, et sur la demande, ou des commissions dont il sera parlé ci-après, article 60 et 64, ou d'un sénateur, conformément aux dispositions de l'article 70, ou d'un officier du sénat, pour les affaires intérieures du corps.

Il rend compte à l'Empereur des convocations faites sur la demande des commissions ou d'un sénateur, de leur objet, et des résultats des délibérations du sénat.

60. Une commission de sept membres nommés par le sénat et choisis dans son sein, prend counaissance, sur la communication qui lui en est donnée par les ministres, des arrestations effectuées conformément à l'article 46 de la constitution, lorsque les personnes arrêtées n'ont pas été traduites devant les tribunaux dans les dix jours de leur arrestation.

Cette commission est appelée commission sénatoriale de la liberté individuelle.

61. Toutes les personnes arrêtées et non mises en jugement après les dix jours de leur arrestation, peuvent recourir directement, par elles, leurs parens ou leurs représentans, et par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté individuelle.

62. Lorsque la commission estime que la détention prolongée au-delà des dix jours de l'arrestation n'est pas justifiée par l'intérêt de l'état, elle invite le ministre qui a ordonné l'arrestation à faire mettre en liberté la personne détenue, ou à la renvoyer devant les tribunaux ordinaires.

63. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, la personne détenue n'est par mise en liberté ou renvoyée devant les tribunaux ordinaires, la commission demande une assemblée du sénat, qui est convoqué par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante:

„Il y a de fortes présomptions que N. est détenu arbitrairement.“

On procède ensuite conformément aux dispositions de l'article 112, titre XIII, de la haute-cour impériale.

64. Une commission de sept membres nommés par le sénat et choisis dans son sein, est chargée de veiller à la liberté de la presse.

Ne sont point compris dans son attribution les ouvrages qui s'impriment et se distribuent par abonnement et à des époques périodiques.

Cette commission est appelée commission sénatoriale de la liberté de la presse.

65. Les auteurs, imprimeurs ou libraires qui se croient fondés à se plaindre d'empêchemens mis à l'impression ou à la circulation d'un ouvrage, peuvent recourir directement et par voie de pétition à la commission sénatoriale de la liberté de la presse.

66. Lorsque la commission estime que les empêchemens ne sont pas justifiés par l'intérêt de l'état, elle invite le ministre qui a donné l'ordre à le révoquer.

67. Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, les empêchemens subsistent, la commission demande une assemblée du sénat, qui est convoqué par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante:

„Il y a de fortes présomptions que la liberté de la presse été violée.“

On procède ensuite conformément à la disposition de l'article 112, titre XIII, de la haute-cour impériale.

68. Un membre de chacune des commissions sénatoriales cesse ses fonctions tous les quatre mois.

69. Les projets de lois décrétés par le corps législatif, sont transmis, le jour même de leur adoption, au sénat, et déposés dans ses archives.

70. Tout décret rendu par le corps législatif peut être dénoncé au sénat par un sénateur, 1° comme tendant au rétablissement du régime féodal; 2° comme contraire à l'irrévocabilité des ventes des domaines nationaux; 3° comme n'ayant pas été délibéré dans les formes prescrites par les constitutions de l'empire, les réglemens et les lois; 4° comme portant atteinte aux prérogatives de la dignité impériale et à celles du sénat; sans préjudice de l'exécution des articles 21 et 37 de l'acte des constitutions de l'empire, en date du 22 frimaire an 8.

71. Le sénat, dans les six jours qui suivent l'adoption du projet de loi, délibérant sur le rapport d'une commission spéciale, et après avoir entendu trois lectures du décret dans trois séances tenues à des jours différens, peut exprimer l'opinion qu'il n'y a pas lieu à promulguer la loi.

Le président porte à l'Empereur la délibération motivée du sénat.

72. L'Empereur, après avoir entendu le conseil d'état, ou déclare par un décret son adhésion à la délibération du sénat, ou fait promulguer la loi.

73. Toute loi dont la promulgation, dans cette circonstance, n'a pas été faite avant l'expiration du délai de dix jours, ne peut plus être promulguée si elle n'a été de

nouveau délibérée et adoptée par le corps législatif.

74. Les opérations entières d'un collége électoral, et les opérations partielles qui sont relatives à la présentation des candidats au sénat, au corps législatif et au tribunat, ne peuvent être annulées pour cause d'inconstitutionnalité, que par un sénatus-consulte.

TITRE IX.

Du conseil d'état.

75. Lorsque le conseil d'état délibère sur les projets de lois ou sur les réglemens d'administration publique, les deux tiers des membres du conseil en service ordinaire doivent être présens.

Le nombre des conseillers d'état présens ne peut être moindre de vingt-cinq.

76. Le conseil d'état se divise en six sections; savoir:

Section de la législation,
Section de l'intérieur,
Section des finances,
Section de la guerre,
Section de la marine,
Et section du commerce.

77. Lorsqu'un membre du conseil d'état a été porté pendant cinq années sur la liste des membres du conseil en service ordinaire, il reçoit un brevet de conseiller d'état à vie.

Lorsqu'il cesse d'être porté sur la liste du conseil d'état en service ordinaire ou extraordinaire, il n'a droit qu'au tiers du traitement de conseiller d'état.

Il ne perd son titre et ses droits que par un jugement de la haute-cour impériale, emportant peine afflictive ou infamante.

TITRE X.

Du corps législatif.

78. Les membres sortant du corps législatif peuvent être réélus sans intervalle.

79. Les projets de lois présentés au corps législatif sont renvoyés aux trois sections du tribunat.

80. Les séances du corps législatif se distinguent en séances ordinaires et en comités généraux.

81. Les séances ordinaires sont composées des membres du corps législatif, des orateurs du conseil d'état, des orateurs des trois sections du tribunat.

Les comités généraux ne sont composés que des membres du corps législatif.

Le président du corps législatif préside les séances ordinaires et les comités généraux.

82. En séance ordinaire, le corps législatif entend les orateurs du conseil d'état et ceux des trois sections du tribunat, et vote sur le projet de loi.

En comité général, les membres du corps législatif discutent entre eux les avantages et les inconvéniens du projet de loi.

83. Le corps législatif se forme en comité général,

1°. Sur l'invitation du président pour les affaires intérieures du corps;

2°. Sur une demande faite au président et signée par cinquante membres présens;

Dans ces deux cas, le comité général est secret, et les discussions ne doivent être ni imprimées ni divulguées;

3°. Sur la demande des orateurs du conseil d'état, spécialement autorisés à cet effet. Dans ce cas, le comité général est nécessairement public.

Aucune délibération ne peut être prise dans les comités généraux.

84. Lorsque la discussion en comité général est fermée, la délibération est ajournée au lendemain en séance ordinaire.

85. Le corps législatif, le jour où il doit voter sur le projet de loi, entend, dans la même séance, le résumé que font les orateurs du conseil d'état.

86. La délibération d'un projet de loi ne peut, dans aucun cas, être différée de plus de trois jours au-delà de celui qui avait été fixé pour la clôture de la discussion.

87. Les sections du tribunat constituent les seules commissions du corps législatif, qui ne peut en former d'autres que dans le cas énoncé article 113, titre XIII, de la haute-cour impériale.

TITRE XI.

Du tribunat.

88. Les fonctions des membres du tribunat durent dix ans.

89. Le tribunat est renouvelé par moitié tous les cinq ans.

Le premier renouvellement aura lieu, pour la session de l'an 7, conformément au sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10.

90. Le président du tribunat est nommé par l'Empereur, sur une présentation de trois candidats faite par le tribunat au scrutin secret et à la majorité absolue.

91. Les fonctions du président du tribunat durent deux ans.

92. Le tribunat a deux questeurs.

Ils sont nommés par l'Empereur, sur une liste triple de candidats choisis par le tribunat au scrutin secret et à la majorité absolue.

Leurs fonctions sont les mêmes que celles attribuées aux questeurs du corps législatif, par les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du sénatus-consulte organique du 24 frimaire an 12.

Un des questeurs est renouvelé chaque année.

93. Le tribunat est divisé en trois sections; savoir:

Section de la législation,
Section de l'intérieur,
Section des finances.

94. Chaque section forme une liste de trois de ses membres, parmi lesquels le président du tribunat désigne le président de la section.

Les fonctions de président de section durent un an.

95. Lorsque les sections respectives du conseil d'état et du tribunat demandent à se réunir, les conférences ont lieu sous la présidence de l'archichancelier de l'empire, ou de l'architrésorier, suivant la nature des objets à examiner.

96. Chaque section discute séparément et en assemblée de section les projets de lois qui lui sont transmis par le corps législatif.

Deux orateurs de chacune des trois sections portent au corps législatif le voeu de leur section, et en développent les motifs.

97. En aucun cas les projets de lois ne peuvent être discutés par le tribunat en assemblée générale.

Il se réunit en assemblée générale, sous la présidence de son président, pour l'exercice de ses autres attributions.

TITRE XII.

Des colléges électoraux.

98. Toutes les fois qu'un collége électoral de département est réuni pour la formation de la liste des candidats au corps législatif, les listes de candidats pour le sénat sont renouvelées.

Chaque renouvellement rend les présentations antérieures de nul effet.

99. Les grands officiers, les commandans et les officiers de la légion d'honneur, sont membres du collége électoral du département dans lequel ils ont leur domicile, ou de l'un des départemens de la cohorte à laquelle ils appartiennent.

Les légionnaires sont membres du collége électoral de leur arrondissement.

Les membres de la légion d'honneur sont admis au collége électoral dont ils doivent faire partie, sur la présentation d'un brevet qui leur est délivré à cet effet par le grand électeur.

100. Les préfets et les commandans militaires des départemens ne peuvent être élus candidats au sénat par les colléges électoraux des départemens dans lesquels ils exercent leurs fonctions.

TITRE XIII.

De la haute-cour impériale.

101. Une haute-cour impériale connaît,

1°. Des délits personnels commis par des membres de la famille impériale, par des titulaires des grandes dignités de l'empire, par des ministres et par le secrétaire d'état, par de grands officiers, par des sénateurs, par des conseillers d'état;

2°. Des crimes, attentats et complots contre la sûreté intérieure et extérieure de l'état, la personne de l'Empereur et celle de l'héritier présomptif de l'empire;

3°. Des délits de responsabilité d'office commis par les ministres et les conseillers d'état chargés spécialement d'une partie d'administration publique;

4°. Des prévarications et abus de pouvoir, commis, soit par des capitaines généraux des colonies, des préfets coloniaux et des commandans des établissemens français hors du continent, soit par des administrateurs généraux employés extraordinairement, soit par des généraux de terre ou de mer; sans préjudice, à l'égard de ceux-ci, des poursuites de la juridiction militaire, dans les cas déterminés par les lois;

5°. Du fait de désobéissance des généraux de terre ou de mer qui contreviennent à leurs instructions;

6°. Des concussions et dilapidations dont les préfets de l'intérieur se rendent coupables dans l'exercice de leurs fonctions;

7°. Des forfaitures ou prises à partie qui peuvent être encourues par une cour d'appel, ou par une cour de justice criminelle, ou par des membres de la cour de cassation;

8°. Des dénonciations pour cause de détention arbitraire et de violation de la liberté de la presse.

102. Le siége de la haute-cour impériale est dans le sénat.

103. Elle est présidée par l'archichancelier de l'empire.

S'il est malade, absent ou légitimement empêché, elle est présidée par un autre titulaire d'une grande dignité de l'empire.

104. La haute-cour impériale est composée des princes, des titulaires des grandes dignités et grands officiers de l'empire, du grand-juge ministre de la justice, de soixante sénateurs, des six présidens des sections du conseil d'état, de quatorze conseillers d'état et de vingt membres de la cour de cassation.

Les sénateurs, les conseillers d'état et les membres de la cour de cassation, sont appelés par ordre d'ancienneté.

105. Il y a auprès de la haute-cour impériale un procureur général, nommé à vie par l'empereur.

Il exerce le ministère public, étant assisté de trois tribuns, nommés chaque année par le corps législatif, sur une liste de neuf candidats présentés par le tribunat, et de trois magistrats que l'Empereur nomme aussi, chaque année, parmi les officiers des cours d'appel ou de justice criminelle.

106. Il y a près de la haute-cour impériale un greffier en chef nommé à vie par l'Empereur.

107. Le président de la haute-cour impériale ne peut jamais être récusé; il peut s'abstenir pour des causes légitimes.

108. La haute-cour impériale ne peut agir que sur les poursuites du ministère public, dans les délits commis par ceux que leur qualité rend justiciables de la cour impériale; s'il y a un plaignant, le ministère public devient nécessairement partie jointe et poursuivante, et procède ainsi qu'il et réglé ci-après.

Le ministére public est également partie jointe et poursuivante dans les cas de forfaiture ou de prise à partie.

109. Les magistrats de sûreté et les directeurs de jury sont tenus de s'arrêter, et de renvoyer, dans le délai de huitaine, au procureur général près la haute-cour impériale, toutes les pièces de la procédure, lorsque, dans les délits dont ils poursuivent la réparation, il résulte, soit de la qualité des personnes, soit du titre de l'accusation, soit des circonstances, que le fait est de la compétence de la haute-cour impériale.

Néanmoins les magistrats de sûreté continuent à recueillir les preuves et les traces du délit.

110. Les ministres ou les conseillers d'état chargés d'une partie quelconque d'administration publique, peuvent être dénoncés par le corps législatif, s'ils ont donné des ordres contraires aux constitutions et aux lois de l'empire.

111. Peuvent être également dénoncés par le corps législatif,

Les capitaines généraux des colonies, les préfets coloniaux, les commandans des établissemens français hors du continent, les administrateurs généraux, lorsqu'ils ont prévariqué ou abusé de leur pouvoir;

Les généraux de terre ou de mer qui ont désobéi à leurs instructions;

Les préfets de l'intérieur qui se sont rendus coupables de dilapidation ou de concussion.

112. Le corps législatif dénonce pareillement les ministres ou agens de l'autorité, lorsqu'il y a eu, de la part du sénat, déclaration de fortes présomptions de détention arbitraire ou de violation de la liberté de la presse.

113. La dénonciation du corps législatif ne peut être arrêtée que sur la demande du tribunat, ou sur la réclamation de cinquante membres du corps législatif, qui requièrent un comité secret à l'effet de faire désigner, par la voie du scrutin, dix d'entre eux pour rédiger le projet de dénonciation.

114. Dans l'un et l'autre cas, la demande ou la réclamation doit être faite par écrit, signée par le président et les secrétaires du tribunat, ou par les dix membres du corps législatif.

Si elle est dirigée contre un ministre ou contre un conseiller d'état chargé d'une partie d'administration publique, elle leur est communiquée dans le délai d'un mois.

115. Le ministre ou le conseiller d'état dénoncé ne comparaît point pour y répondre.

L'Empereur nomme trois conseillers d'état pour se rendre au corps législatif le jour qui est indiqué, et donner des éclaircissemens sur les faits de la dénonciation.

116. Le corps législatif discute en comité secret les faits compris dans la demande ou dans la réclamation, et il délibère par la voie du scrutin.

117. L'acte de dénonciation doit être circonstancié, signé par le président et par les secrétaires du corps législatif.

Il est adressé par un message à l'archichancelier de l'empire, qui le transmet au procureur général près la haute-cour impériale.

118. Les prévarications ou abus de pouvoir des capitaines généraux des colonies, des préfets coloniaux, des commandans des établissemens hors du continent, des administrateurs généraux, les faits de désobéissance de la part des généraux de terre ou de mer aux instructions qui leur ont été données, les dilapidations et concussions des préfets, sont aussi dénoncés par les ministres, chacun dans ses attributions, aux officiers chargés du ministère public.

Si la dénonciation est faite par le grand-juge ministre de la justice, il ne peut point assister ni prendre part aux jugemens qui interviennent sur sa dénonciation.

119. Dans les cas déterminés par les articles 110, 111, 112 et 118, le procureur général informe sous trois jours l'archichancelier de l'empire, qu'il y a lieu de réunir la haute-cour impériale.

L'archichancelier, après avoir pris les ordres du l'Empereur, fixe dans la huitaine l'ouverture des séances.

120. Dans la première séance de la haute-cour impériale, elle doit juger sa compétence.

121. Lorsqu'il y a dénonciation ou plainte, le procureur général, de concert avec les tribuns et les trois magistrats officiers du parquet, examine s'il y a lieu à poursuites.

La décision lui appartient; l'un des magistrats du parquet peut être chargé par le procureur général de diriger les poursuites.

Si le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation ne doit pas être admise, il motive les conclusions sur lesquelles la haute-cour impériale prononce, après avoir entendu le magistrat chargé du rapport.

122. Lorsque les conclusions sont adoptées, la haute-cour impériale termine l'affaire par un jugement définitif.

Lorsqu'elles sont rejetées, le ministère public est tenu de continuer les poursuites.

123. Dans le second des cas prévus par l'article précédent, et aussi lorsque le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation doit être admise, il est tenu de dresser l'acte d'accusation dans la huitaine, et de le communiquer au commissaire et au suppléant que l'archichancelier de l'empire nomme parmi les juges de la cour de cassation qui sont membres de la haute-cour impériale. Les fonctions de ce commissaire, et, à son défaut, du suppléant, consistent à faire l'instruction et le rapport.

124. Le rapporteur ou son suppléant soumet l'acte d'accusation à douze commissaires de la haute-cour impériale, choisis par l'archichancelier de l'empire, six parmi les sénateurs, et six parmi les autres membres de la haute-cour impériale. Les membres choisis ne concourent point au jugement de la haute-cour impériale.

125. Si les douze commissaires jugent qu'il y a lieu à accusation, le commissaire rapporteur rend une ordonnance conforme, décerne les mandats d'arrêt et procède à l'instruction.

126. Si les commissaires estiment au contraire qu'il n'y a pas lieu à accusation, il en est référé par le rapporteur à la haute-cour impériale, qui prononce définitivement.

127. La haute-cour impériale ne peut juger à moins de soixante membres. Dix de la totalité des membres qui sont appelés à la composer, peuvent être récusés sans motifs déterminés par l'accusé, et dix par la partie publique. L'arrêt est rendu à la majorité absolue des voix.

128. Les débats et le jugement ont lieu en public.

129. Les accusés ont des défenseurs: s'ils n'en présentent point, l'archichancelier de l'empire leur en donne d'office.

130. La haute-cour impériale ne peut prononcer que des peines portées par le Code pénal.

Elle prononce, s'il y a lieu, la condamnation aux dommages et intérêts civils.

131. Lorsqu'elle acquitte, elle peut mettre ceux qui sont absous, sous la surveillance ou à la disposition de la haute police de l'état, pour le temps qu'elle détermine.

132. Les arrêts rendus par la haute-cour impériale ne sont soumis à aucun recours;

Ceux qui prononcent une condamnation à une peine afflictive ou infamante, ne peuvent être exécutés que lorsqu'ils ont été signés par l'Empereur.

133. Un sénatus-consulte particulier contient le surplus des dispositions relatives à l'organisation et à l'action de la haute-cour impériale.

TITRE XIV.

De l'ordre judiciaire.

134. Les jugemens des cours de justice sont intitulés arrêts.

135. Les présidens de la cour de cassation, des cours d'appel et de justice criminelle, sont nommés à vie par l'Empereur, et peuvent être choisis hors des cours qu'ils doivent présider.

136. Le tribunal de cassation prend la dénomination de Cour de cassation.

Les tribunaux d'appel prennent celle de Cour d'appel;

Les tribunaux criminels, celle de Cour de justice criminelle;

Le président de la cour de cassation et celui des cours d'appel divisées en sections, prennent le titre de premier président.

Les vice-présidens prennent celui de présidens.

Les commissaires du gouvernement près de la cour de cassation, des cours d'appel et des cours de justice criminelle, prennent le titre de procureurs généraux impériaux.

Les commissaires du gouvernement auprès des autres tribunaux, prennent le titre de procureurs impériaux.

TITRE XV.

De la promulgation.

137. L'Empereur fait sceller et fait promulguer les sénatus-consultes organiques,

Les sénatus-consultes,

Les actes du sénat,

Les lois.

Les sénatus-consultes organiques, les sénatus-consultes, les actes du sénat, sont promulgués au plus tard le dixième jour qui suit leur émission.

138. Il est fait deux expéditions originales de chacun des actes mentionnés en l'article précédent.

Toutes deux sont signées par l'Empereur, visées par l'un des titulaires des grandes dignités, chacun suivant leurs droits et leurs attributions, contre-signées par le secrétaire d'état et le ministre de la justice, et scellées du grand sceau de l'état.

139. L'une de ces expéditions est déposée aux archives du sceau, et l'autre est remise aux archives de l'autorité publique de laquelle l'acte est émané.

140. La promulgation est ainsi conçue:

„N. par la grâce de Dieu et les constitutions de la république, Empereur des Français, à tous présens et à venir, Salut.“

„Le sénat, après avoir entendu les orateurs du conseil d'état, a décrété ou arrêté, et nous ordonnons ce qui suit:

„Le corps législatif a rendu, le . . . . . , le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du conseil d'état et des sections du tribunat le . . . .

„Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'état, insérées au bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et le grand-juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.“

141. Les expéditions exécutoires des jugemens seront rédigées ainsi qu'il suit:

„N. par la grâce de Dieu et les constitutions de la république, Empereur des Français, à tous présens et à venir, Salut.

„La cour de . . . . ou le tribunal de . . . . a rendu le jugement suivant: (Ici copier l'arrêt ou le jugement.)

„Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution; à nos procureurs généraux, et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main; à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.“

„En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président de la cour ou du tribunal, et par le greffier.“

Décret contenant réglement sur une nouvelle circonscription des succursales. Du 31 mai 1804 (11 prairial XII).

(IV. B. 4. Nr. 9; Dan. Hdb. IV. S. 532. — Der Art. 63 des Kultusgeſetzes vom 8. April 1802 iſt dort überſehen und beim Beſchluſſe vom 19. Nov. näml. J. nachgetragen. — Vergl. noch die Dekrete vom 26. Dezember 1804 und 5. Mai 1806.)

Art. 1er. Conformément aux articles 60 et 61 de la loi du 18 germinal X, les évêques, de concert avec les préfets, procéderont à une nouvelle circonscription des succursales, de manière que leur nombre ne puisse excéder les besoins des fidèles.

2. Les préfets demanderont l'avis des communes intéressées, à l'effet de connaître les localités et toutes les circonstances qui pourront déterminer la réunion des communes susceptibles de former un seul territoire dépendant de la même succursale.

3. Les plans de la nouvelle circonscription seront adressés au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, et ils ne pourront être mis à exécution qu'en vertu d'un décret impérial.

4. Jusqu'à ce que les nouveaux plans de circonscription aient été rendu exécutoires, les desservans des succursales existantes et provisoirement approuvées, jouiront, à dater du 1er messidor prochain, d'un traitement annuel de 500 francs; au moyen duquel traitement, ils n'auront rien à exiger des communes, si ce n'est le logement, aux termes de l'article 72 de la loi du 18 germinal X.

5. Le montant des pensions dont jouissent les desservans, sera précompté sur celui de leur traitement.

6. Les traitemens des desservans seront payés par trimestre.

Les évêques donneront avis de la nomination des desservans au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, et aux préfets.

A compter du 1er vendémiaire XIII, les curés et les desservans seront munis d'un brevet de traitement, signé par l'architrésorier de l'empire: ils seront payés de leur traitement sur la présentation de ce brevet.

7. Le premier jour de chaque trimestre, le conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes remettra l'état des desservans qui existaient le premier jour du trimestre précédent. Cet état présentera le montant de leur traitement et celui des pensions dont ils jouissent.

8. Le payeur de chaque département soldera les traitemens des desservans, sur l'état ordonnancé par le préfet et dressé par l'évêque.

Décret sur un conflit d'attribution relatif à l'établissement prohibé d'un moulin à scie dans un bois communal. Du 12 juin 1804 (23 prairial XII).

(IV. B. 5. Nr. 24; Dan. Hdb. IV. S. 533.)

Napoléon, ... vu le procès-verbal du 29 ventôse dernier, qui constate que les sieurs Janin et Fournier ont fait construire chacun un moulin à scie dans les bois communaux de Gex;

La citation faite par l'inspecteur des forêts du Léman, aux sieurs Janin et Fournier, avec sommation de comparoir au tribunal de police correctionnelle à Genève;

Le jugement rendu par ce tribunal, le 21 floréal dernier, contre lesdits Janin et Fournier;

L'appel de ce jugement, interjeté par ces deux individus au tribunal criminel du Léman;

L'arrêté du préfet du Léman, du 6 messidor, par lequel il est élevé conflit d'attribution entre les autorités administrative et judiciaire, au sujet du jugement susdaté;

Le jugement du tribunal criminel, du 13 messidor suivant, par lequel il est sursis à toutes poursuites jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ledit conflit;

La loi du 29 septembre 1791, l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, l'arrêt de réglement du 28 janvier 1715, et l'article 609 du code des délits et des peines;

Considérant que toutes constructions, et particulièrement celles des moulins à scie, sont formellement prohibées dans les forêts, à peine de démolition, confiscation et amende;

Que cette prohibition résulte textuellement des dispositions des articles 18 et 23 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669 et de l'arrêt de réglement du 28 janvier 1715;

Que le code des délits et des peines, article 609, en maintenant provisoirement l'exécution de l'ordonnance de 1669, et autres lois relatives à la police rurale et forestière, a chargé les tribunaux de police correctionnelle d'appliquer les peines qu'elles prononcent;

Que dans l'espèce, où il s'agissait d'un établissement prohibé, d'une contravention à une loi pénale, les prévenus ne pouvaient être traduits que devant l'autorité judiciaire;

Que l'autorité administrative, quoique chargée de surveiller les opérations de l'administration forestière, et de veiller à la conservation des forêts, n'a pas le droit de juger les délits et d'appliquer la peine; que ce pouvoir est exclusivement accordé aux tribunaux; d'où il résulte que le préfet du Léman a mal-à-propos élevé le conflit; le conseil d'état entendu, décrète:

Art. 1er. L'arrêté du préfet du département du Léman, du 6 messidor XI, est annulé.

2. L'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Genève contre les sieurs Janin et Fournier, le 21 floréal dernier, reste soumis au tribunal criminel du Léman, pour y être statué ce qu'il appartiendra.

Décret sur les sépultures. Du 12 juin 1804 (23 prairial XII).

(IV. B. 5. Nr. 25; Dan. Hdb. IV. S. 535. — Vergl. die Dekrete vom 10. Februar u. 18. Mai 1806; reſp. die Kabinets-Order vom 27. Auguſt 1820.)

TITRE Ier.

Des sépultures, et des lieux qui leur sont consacrés.

Art. 1er. Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

2. Il y aura, hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

3. Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence; ils seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation. On y fera des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

4. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée: chaque fosse qui sera ouverte, aura un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

5. Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

6. Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

TITRE II.

De l'établissement des nouveaux cimetières.

7. Les communes qui seront obligées, en vertu des articles 1 et 2 du titre Ier, d'abandonner les cimetières actuels et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars 1776, acquérir les terrains qui leur seront nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal IX.

8. Aussitôt que les nouveaux emplacemens seront disposées à recevoir les inhumations, les cimetières existans seront fermés, et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

9. A partir de cette époque, les terrains servant maintenant de cimetières pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent; mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

TITRE III.

Des concessions de terrains dans les cimetières.

10. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parens ou successeurs, et y construire des caveaux, monumens ou tombeaux.

11. Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendemment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

12. Il n'est point dérogé, par les deux articles précédens, aux droits qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou outre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

13. Les maires pourront également, sur l'avis des administrations des hôpitaux, permettre que l'on construise, dans l'enceinte de ces hôpitaux, des monumens pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissemens, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

14. Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

TITRE IV.

De la police des lieux de sépulture.

15. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; et dans les cas où il n'y aurait qu'un seul cimitière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différens, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitans de chaque culte.

16. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

17. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et réglemens qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

TITRE V.

Des pompes funèbres.

18. Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différens cultes, seront rétablies, et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés; mais hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'article 45 de la loi du 18 germinal X.

19. Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps.

20. Les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, seront réglés par le gouvernement, sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'état chargé des affaires concernant les cultes. Il ne sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigens.

21. Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets.

22. Les fabriques des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornemens, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterremens, et pour la décence ou la pompe des funérailles.

Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés.

23. L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit, sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation, et au paiement des desservans: cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'état chargé des affaires concernant les cultes, et d'après l'avis des évêques et des préfets.

24. Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit susmentionné, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultant des marchés existans et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres.

25. Les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales, et arrêté par les préfets.

26. Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoiront, sauf l'approbation des préfets.

Décret qui ordonne la dissolution de plusieurs agrégations ou associations religieuses. Du 23 juin 1804 (3 mess. XII).

(IV. B. 6. Nr. 58; Dan. Hdb. IV. S. 539.)

Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, l'agrégation ou association connue sous les noms de pères de la foi, d'adorateurs de Jésus ou pacanaristes, actuellement établie à Belley, à Amiens et dans quelques autres villes de l'empire, sera et demeurera dissoute.

Seront pareillement dissoutes toutes autres agrégations ou associations formées sous prétexte de religion, et non autorisées.

2. Les ecclésiastiques composant lesdites agrégations ou associations, se retireront, sous le plus bref délai, dans leurs diocèses, pour y vivre conformément aux lois et sous la juridiction de l'ordinaire.

3. Les lois qui s'opposent à l'admission de toute ordre religieux dans lequel on se lie par des voeux perpétuels, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

4. Aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et réglemens selon lesquels ou se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association.

5. Néanmoins les agrégations connues sous les noms de soeurs de la charité, de soeurs hospitalières, de soeurs de Saint-Thomas, de soeurs de Saint-Charles et de soeurs vatelottes, continueront d'exister, en conformité des arrêtés des 1er nivôse IX, 24 vendémiaire XI, et des décisions des 28 prairial XI et 22 germinal XII; à la charge, par lesdites agrégations, de présenter, sous le délai de six mois, leurs statuts et réglemens, pour être vus et vérifiés en conseil d'état, sur le rapport du conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

6. Nos procureurs généraux près nos cours, et nos procureurs impériaux, sont tenus de poursuivre ou faire poursuivre, même par la voie extraordinaire, suivant l'exigence des cas, les personnes de tout sexe qui contreviendraient directement ou indirectement au présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

Lettre circulaire du ministre de la justice, concernant l'exécution de l'article 151 du Code civil. Du 30 juin 1804 (11 messidor XII).

(Cirkular-Reſcript des Juſtiz-Miniſters Regnier an ſämmtliche Prokuratoren; De la Fontenelle de Vaudoré, Manuel raisonné etc. S. 190; Paris 1813. — Vergl. das Staatsr.-Gutachten vom 23. Juli 1805.)

Je reçois de toutes parts, Monsieur, des observations sur les difficultés que l'on rencontre dans l'exécution de l'article 151 du code civil, qui oblige les mâles au-dessus de vingt-cinq ans, et les filles au-dessus de vingt-un ans, avant de contracter mariage, de requérir le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls ou aïeules, dans le cas où leur père et leur mère seront décédés ou se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

La loi, en imposant une telle obligation aux enfans, a eu un but très-moral et très-respectable; elle a voulu leur rappeler qu'en aucun âge ils ne sont dispensés du respect et de la déférence qu'ils doivent à ceux de qui ils ont reçu le jour: mais, d'un autre côté, on ne peut lui supposer l'intention d'avoir voulu mettre des entraves à la conclusion des mariages, et dégoûter, par des difficultés déplacées, les citoyens, d'une union qui est tout-à-la-fois la source des bonnes moeurs et la base de la société.

Ainsi, lorsqu'il y a impossibilité dans l'exécution de la loi, on en est dispensé par le fait même; il suffit seulement de faire constater que cette impossibilité existe: c'est ce qui résulte des diverses dispositions du code à ce sujet, comme on peut le voir par les articles 70, 149, 150, 151, 159 et 160, où il parle des divers cas où les ascendans peuvent se trouver dans l'impossibilité d'exprimer leur volonté sur les mariages projetés de leurs enfans. Mais ces cas, qui peuvent donner lieu à des difficultés, me paraissent se réduire à trois principaux: le premier est celui où les enfans ignorent absolument quel était le domicile de leurs père et mère, aïeuls ou aïeules; l'autre est celui où, en connaissant ce domicile, ils n'y retrouvent plus leurs ascendans qui en ont disparu, sans qu'on ait eu, depuis lors, de leurs nouvelles; le troisième, enfin, est celui où ils sont dans l'impossibilité absolue de communiquer avec leurs ascendans, soit parceque le domicile de ces derniers se trouve en pays étrangers ou dans les colonies avec lesquels la guerre, ou toute autre circonstance, rend la communication difficile et souvent impossible.

Le code ne statue d'une manière positive que pour le cas où, le domicile des ascendans étant connu, ils en ont disparu sans avoir donné de leurs nouvelles depuis leur disparition. Il permet, dans ce cas, de passer outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête; ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge-de-paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par le juge-de-paix. (Art. 155.)

Mais ce procédé ne saurait avoir lieu dans ces deux autres cas dont j'ai parlé. Le jugement, ou l'enquête sur l'absence, suppose nécessairement que le domicile de l'absent est connu, et qu'on peut y avoir un accès facile; mais il n'en est plus de même lorsque le domicile des ascendans est ignoré, que l'accès en est impraticable. Dans un pareil état de choses, on ne saurait suppléer aux actes qu'on est dans l'impossibilité de faire, qu'en recourant à un acte de notoriété, dans la forme prescrite par l'article 71 du code civil.

Il est vrai que cet acte de notoriété semble, d'après l'article 70, ne devoir être fait que dans le cas où l'un des époux se trouve dans l'impossibilité de produire son acte de naissance.

Mais la règle que le code établit dans un cas pareil, doit, par analogie, s'appliquer à ceux de la même espèce; car, s'il est permis de remplacer par un acte de notoriété un acte de naissance, qui peut décider quelquefois de la validité du mariage, à plus forte raison on doit pouvoir recourir au même expédient pour remplacer des actes dont la production n'est, en quelque sorte, qu'un accessoire du contrat de mariage, et ne touche nullement à son essence.

On voit, d'ailleurs, que, lorsque les circonstances obligent de recourir à des actes de notoriété, on se propose moins par là de prouver la naissance ou le décès de tel ou tel autre individu, que de constater l'impossibilité où l'on est d'en acquérir la preuve.

Ces observations suffiront, sans doute, pour guider la marche des officiers de l'état civil, et pour dissiper les doutes qu'ils pourraient se former dans l'exercice de leurs fonctions. C'est à vous qu'il appartient surtout d'éclairer leur inexpérience; vous aurez donc soin, lorsque l'occasion s'en présentera, de leur communiquer ces instructions, et de m'en accuser la réception.

Avis du conseil d'état relatif au droit de pêche dans les rivières navigables. Du 30 juillet 1804 (11 thermidor XII).

(Düvergier, Collection complète des lois, etc. Bd, XV. S. 62. — Vergl. das Geſetz vom 23. Juni 1833.)

Le conseil-d'état, après avoir entendu le rapport de la section des finances, sur le renvoi qui lui a été fait par sa majesté l'empereur, d'un projet de décret, dont l'objet principal est de maintenir provisoirement les possesseurs de droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables, dont les titres sont antérieurs à l'édit de 1566,

Est d'avis:

Qu'on ne peut adopter le projet, attendu, 1° que la convention nationale ayant, par son décret du 30 juillet 1793, rangé les droits exclusifs de pêche et de chasse dans la classe des droits féodaux supprimés sans indemnité, le droit de pêche s'est trouvé irrévocablement anéanti dans la main de ceux qui en jouissaient, soit patrimonialement, soit à titre d'engagistes ou d'échangistes; 2° que le rétablissement du droit exclusif de pêche dans les fleuves et rivières navigables, ordonné en faveur de l'état, par le titre 5 de la loi du 14 floréal an 10, n'a apporté, à l'égard des particuliers, aucun changement dans la législation établie par le décret du 30 juillet 1793.

Décret concernant les mains-levées d'oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et hospices. Du 30 juillet 1804 (11 thermidor XII).

(IV. B. 11. Nr. 117; Dan. Hdb. IV. S. 540.)

Les receveurs des établissemens de charité ne pourront, dans les cas où elle ne serait point ordonnée par les tribunaux, donner main-levée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices, ni consentir aucune radiation, changement ou limitation d'inscriptions hypothécaires, qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture, prise sur une proposition formelle de l'administration et l'avis du comité consultatif établi près de chaque arrondissement communal, en exécution de l'arrêté du 7 messidor IX.

Avis du conseil d'état qui applique aux actes émanés de l'autorité administrative les dispositions des lois du 11 brumaire VII etc. Du 13 août 1804 (25 thermidor XII).

(IV. B. 429. Nr. 7899: Dan. Hdb. IV. S. 541. — Vergl. die Staatsr.-Gutuchten vom 12. November 1811 u. 24. März 1812. Hinſichtlich der exekutoriſchen Kraft der adminiſtrativen Verpachtungs-Protokolle ſiehe den Beſchl. vom 27. Dezember 1802, nebſt den dortigen Citaten und den nachgetragenen Geſetzen.)

Le conseil d'état, après avoir entendu le rapport des sections de législation et des finances, sur le renvoi qui leur a été fait de celui du ministre du trésor public, présentant la question de savoir si le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 11 brumaire VII sur le régime hypothécaire, et l'article 2123 du code civil des Français, qui accordent l'hypothèque aux condamnations judiciaires, à la charge d'inscription, s'appliquent aux actes émanés de l'autorité administrative;

Considérant que les administrateurs auxquels les lois ont attribué, pour les matières qui y sont désignées, le droit de prononcer des condamnations ou de décerner des contraintes, sont de véritables juges, dont les actes doivent produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que ceux des tribunaux ordinaires;

Et que ces actes ne peuvent être l'objet d'aucun litige devant les tribunaux ordinaires, sans troubler l'indépendance de l'autorité administrative, garantie par les constitutions de l'empire français,

Est d'avis,

1°. Que les condamnations et les contraintes émanées des administrateurs, dans les cas et pour les matières de leur compétence, emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que celles de l'autorité judiciaire;

2°. Que, conformément aux articles 2157 et 2159 du code civil des Français, la radiation non consentie des inscriptions hypothécaires faites en vertu de condamnations prononcées ou de contraintes décernées par l'autorité administrative, doit être poursuivie devant les tribunaux ordinaires; mais que, si le fond du droit y est contesté, les parties doivent être renvoyées devant l'autorité administrative.

Décret sur la liquidation des dettes des quatre départemens de la rive gauche du Rhin. Du 1er oct. 1804 (9 vendém. XIII).

(IV. B. 17. Nr. 298; Dan. Hdb. IV. S. 545. — Vergl. das Dekret vom 21. Auguſt 1810 u. dermalen das Geſetz vom 7. März 1822. Wegen der frühern Verhältniſſe ſehe man dagegen das Geſetz vom 21. März 1801, die Beſchlüſſe vom 5. u. 28. Juli 1803 u. das Dekret vom 15. Oktober 1804; III. B. 76. Nr. 596; IV. B. 15. Nr. 221; Dépôt des lois, Nr. 1870; IV. B. 18. Nr. 308. Dan. Hdb. IV. S. 249, 472, 473 u. 563.)

CHAPITRE Ier.

De la liquidation des dettes des quatre départemens de la rive gauche du Rhin.

TITRE I. — Du liquidateur général.

Art. 1er. Il y aura à Mayence un conseiller d'état chargé de la liquidation de la dette des quatre départemens de la rive gauche du Rhin.

Ce liquidateur sera sous l'autorité du ministre des finances, et entretiendra avec lui les mêmes rapports que le liquidateur général de la dette publique établi à Paris.

A la fin de chaque mois, il adressera au ministre des finances l'état des inscriptions à faire au grand-livre de la dette publique, en conséquence de ses liquidations: cet état et le rapport du ministre seront renvoyés à l'examen du conseil d'état.

2. Le liquidateur général sera accrédité par le ministre des relations extérieures auprès de tous les princes ou membres du corps germanique qui ont des intérêts communs avec la France, soit sous le point de vue des dettes des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, soit relativement à la navigation du fleuve.

Il sera en conséquence autorisé à passer des notes diplomatiques aux chargés d'affaires qui résideront à cet effet à Mayence, soit relativement aux limites, soit pour requérir l'acquittement des dettes particulières ou générales, à l'égard desquelles il devra être requis, soit enfin relativement à la portion des dettes qui doivent rester ou à la charge de la France ou à la charge des princes de la rive droite.

Le liquidateur général, pour cette partie de ses opérations, communiquera avec le ministre des relations extérieures, auquel il enverra des copies des notes qui lui seront remises, et de celles qu'il transmettra: en général il ne passera des notes en forme qu'après les avoir communiquées au ministre des relations extérieures, et avoir reçu son approbation.

Il est autorisé à restituer aux gouvernemens de la rive droite du Rhin, les titres et papiers qui se trouveront uniquement relatifs à cette rive, et à faire délivrer des expéditions des titres communs existant dans les archives de la rive gauche.

3. Les dettes qui, aux termes du traité de Lunéville, sont hypothéquées au territoire appartenant à la France, et ont été consenties par les états, seront liquidées conformément à l'arrêté du 16 messidor XI: en conséquence, les dettes inscrites, reconnues et constituées avant la guerre, seront liquidées et inscrites au grand-livre, à raison de l'intérêt fixé par le contrat de constitution, sans néanmoins que cet intérêt puisse en aucun cas excéder cinq pour cent. Les dettes flottantes reconnues par le liquidateur général, qui ordonnera tous les examens nécessaires et fera faire toutes les opérations pour leur réglement à juste valeur, seront inscrites au grand-livre de la dette publique, comme dettes de l'an 7.

4. Le ministre de l'intérieur donnera des ordres aux préfets des quatre départemens, pour que le liquidateur général soit reconnu en ladite qualité, et qu'il lui soit fourni les renseignemens, instructions, titres et pièces qu'il jugerait nécessaires.

5. Le liquidateur général réglera les dépenses faites jusqu'à ce jour, et les dépenses à faire pour l'extradition des titres qui se trouvent dans les dépôts des gouvernemens, régences, corporations communes et particulières de la rive droite, qui intéressent la rive gauche, à raison tant du domaine souverain, que des biens, droits et actions appartenant à l'état, aux communes et aux particuliers; ces dépenses seront acquittées par les caisses de la régie de l'enregistrement, sur ses mandats, qui seront ultérieurement convertis en ordonnances du ministre des finances.

Les frais occasionnés par le recouvrement des titres appartenant à des communes ou à des particuliers, seront remboursés par eux lors de la remise qui leur en sera faite.

TITRE II. — Des dettes contractées par la commune d'Aix-la-Chapelle, comme ancienne ville impériale.

6. Le partage entre l'état et la ville d'Aix-la-Chapelle, des dettes anciennement contractées par cette ville, comme souveraine, et dont, aux termes du traité de Lunéville, le gouvernement doit être chargé, par résultat de sa réunion à la France, sera réglé d'après les dispositions suivantes, déterminées sur la comparaison faite entre les anciens revenus d'Aix-la-Chapelle et ceux qui lui restent depuis cette réunion.

7. Sera mis à la charge de l'état,

1°. Tout ce qui est dû à des particuliers sur l'ancienne dette constituée, inscrite sur les registres de la ville, et dont les intérêts étaient anciennement servis, y compris la dette contractée en 1786, 1787 et 1788, par la ville, envers la maison Vanhal et compagnie, d'Anvers;

Le montant en est porté en capital à 2,201,974 francs 20 cent., conformément à l'état.

2°. Les intérêts arréragés de ladite dette, dont le montant n'est pas suffisamment connu, ci . . . . mémoire.

8. Sera mis à la charge de la commune d'Aix-la-Chapelle,

1°. Ce qu'elle doit à ses hospices, établissemens de bienfaisance et fabriques, à raison de sa dette ancienne constituée; le montant en est porté en capital, conformément à l'état, savoir:

Aux hospices et établissemens de bienfaisance, 412,655 francs 90 centimes, ci	412,655 f. 90 c.
Aux fabriques, 119,363 fr. 49 cent., ci	119,363 „ 49 „
	532,019 „ 39 „

2°. La ville servira les intérêts de ses capitaux, à compter du 1er de cette année, sur le pied des constitutions; elle est déchargée des intérêts arréragés, en compensation des mesures prises par le passé pour le soutien des hospices et fabriques, et en considération de la bonne situation des affaires de ces mêmes hospices.

3°. La ville acquittera, sur ses propres moyens, les autres dettes consistant,

En un arriéré sur ses dépenses administratives, évalué à 40,000 fr.;

En une créance prétendue sur elle par les entrepreneurs de l'ancien établissement du Lombard: cette prétention, non reconnue ni liquidée, monte environ à 245,817 fr.;

En une dette hypothéquée, en 1793, sur les jeux, et non liquidée, montant à environ 200,000 fr.;

En une dette anciennement hypothéquée sur les bains et les eaux minérales de la ville, montant à environ 300,000 fr.

TITRE III. — Des dettes contractées par la commune de Cologne, comme ancienne ville impériale.

9. Le partage entre l'état et la ville de Cologne, des dettes anciennement contractées par cette ville, comme souveraine, et dont, aux termes du traité de Lunéville, le gouvernement doit être chargé, par résultat de sa réunion à la France, sera réglé d'après les dispositions suivantes, et déterminé sur la comparaison faite entre les anciens revenus de Cologne et ceux qui lui restent depuis cette réunion.

10. Sera mis à la charge de l'état,

1°. Tout ce qui est dû à des particuliers de l'ancienne dette constituée, inscrite sur le registre de la ville, et dont les intérêts étaient anciennement servis;

Le montant en est porté, conformément à l'état en capital, à 1,165,795 fr. 11 cent.

2°. Les intérêts arréragés de ladite dette;

Le montant en est porté, conformément à l'état à 408,146 fr. 59 cent., qu'on n'établit ici que pour mémoire.

11. Sera mis à la charge de la ville de Cologne, conformément à l'état,

1°. Ce qu'elle doit à ses hospices, à raison de sa dette ancienne constituée;

Le montant en est fixé à 974,347 fr. 98 cent.

2°. La portion des créances des paroisses à conserver, comme appartenant aux pauvres et aux fabriques subsistantes;

Le montant de cette portion est porté, en capital, à 556,169 fr.

3°. La portion des créances des fondations à conserver, comme appartenant tant à l'instruction publique qu'aux pauvres;

Le montant de cette portion est porté, en capital, à 411,219 fr.

La ville devra être déchargée des intérêts arréragés de ces trois articles, en compensation des mesures prises par le passé pour le soutien de ses hospices, de ses pauvres, de l'instruction publique et de ses paroisses, et en considération de la bonne situation des affaires de ces mêmes établissemens.

4°. La ville acquittera en principal et intérêts l'arriéré de sa dette nouvelle constituée ou non constituée, provenant de ses dépenses administratives, ou de toute autre cause.

Le montant, d'après un état qu'elle a fourni, en est porté à 858,605 fr. 91 cent.

CHAPTRE II.

Des dettes communales.

12. Les communes des départemens du Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle, de la Roër et de la Sarre, seront tenues, sous la surveillance et l'approbation du préfet, de pourvoir à l'acquittement de leurs dettes par l'emploi des moyens qui étaient usités dans ces départemens avant la première entrée qu'y ont faite les armées françaises lors de la dernière guerre.

TITRE 1. — De la dette ancienne.

13. Sera considérée comme dette ancienne, et, à ce titre, non sujette à nouvelle vérification ni liquidation, la dette des communes contractée et reconnue par titres légaux d'une date antérieure à l'époque mentionnée en l'article 12.

14. Les communes seront tenues de payer exactement, à leur échéance, les arrérages et intérêts de la dette ancienne qui écherront à l'avenir, à compter du 1er vendémiaire XIII.

15. Les arrérages et intérêts de la même dette dus et échus depuis et compris le 1er vendémiaire VIII, jusques et compris le dernier jour complémentaire XII, seront, pour les communes dont les moyens de libération auront été reconnus insuffisans par le préfet, acquittés tous les ans par portions égales, dans le délai qu'aura réglé le préfet, mais qui ne pourra s'étendre au-delà du 1er vendémiaire XXIII.

16. Toutes poursuites sont et demeurent interdites pour les arrérages et intérêts de ladite dette, antérieurs au 1er vendémiaire VIII.

TITRE II. — De la dette nouvelle.

17. La dette nouvelle s'entendra de celle contractée par lesdites communes, pendant la durée de la dernière guerre, depuis la première entrée des armées françaises dans le pays, quelles que soient la nature des créances et la forme des titres dont les créanciers se trouveront porteurs.

18. Il ne sera pourvu à l'acquittement de la dette nouvelle, qu'après avoir été, sous la surveillance et l'approbation du préfet, vérifiée, reconnue légitime, et, si besoin est, liquidée par voie de parification ou compensation; le tout selon le mode usité en chaque commune, avant la première entrée des armées françaises dans le pays.

19. Les intérêts de cette dette ne courront que du jour où elle aura été liquidée définitivement, et homologuée au conseil d'état, en exécution des dispositions du présent décret.

Néanmoins, les dettes non susceptibles de parification pourront porter intérêt du jour qu'aura déterminé la commune, par délibération des habitans, approuvée du préfet, sur l'avis du sous-préfet, sans toutefois que lesdits intérêts puissent remonter au-delà du 1er vendémiaire VIII.

TITRE III. — De l'établissement de commissaires à la comptabilité et à la liquidation de la dette nouvelle des communes.

20. Pour accélérer la reddition des comptes et la liquidation de la dette nouvelle des communes, il sera, par chaque sous-préfet, sous la surveillance et approbation du préfet, nommé un ou plusieurs commissaires dont les fonctions seront,

1°. De rétablir dans l'ordre convenable et mettre au net les comptes communaux;

2°. De se transporter par-tout où besoin sera, et de requérir du maire toutes convocations nécessaires pour en faire débattre et vérifier le contenu ;

3°. D'assister aux débats desdits comptes, ainsi qu'à la vérification des créances réclamées ;

4°. Et de donner sur le tout leur avis au sous-préfet.

Lesdits commissaires pourront être choisis parmi les employés de la sous-préfecture.

21. Les salaires du commissaire, tant pour la reddition des comptes que pour la liquidation des dettes de chaque commune, ne pourront être moindres de 12 francs ni excéder 50 francs par chaque exercice comptable.

22. Les habitans de chaque commune, réunis en assemblée générale, régleront eux-mêmes, dans les limites indiquées en l'article précédent, le montant du salaire du commissaire, sauf l'approbation du préfet, qui pourra le réduire au minimum.

Ce salaire ne sera acquitté qu'après que le compte arrêté par le sous-préfet aura été définitivement approuvé par le préfet. Néanmoins, le comptable sera tenu de faire au commissaire, sur son salaire, l'avance de 12 francs, pour subvenir à ses frais d'écritures et de voyages.

23. Si le comptable est reconnu débiteur, le montant du salaire sera supporté par lui : dans le cas contraire, la commune en demeurera chargée, et sera tenu de lui restituer les avances qu'il aura faites au commissaire.

24. Le recouvrement dudit salaire se fera de la même manière et par les mêmes voies que celui des contributions directes.

TITRE IV. — Du mode de reddition des comptes communaux.

25. Tous les actes relatifs à la liquidation des dettes, et à la comptabilité des communes, d'une époque antérieure à la publication, dans lesdits départemens, des lois portant établissement des droits de timbre et d'enregistrement, continueront à jouir de l'exemption desdits droits, et n'y seront assujettis, dans les cas exprimés auxdites lois, qu'après le dernier jour de l'an 14.

26. Les comptables rédigeront leurs comptes dans le langage, suivant l'ordre et dans la forme usités en chaque localité avant la dernière guerre.

27. Ces comptes seront présentés et remis, avec les pièces à l'appui, au commissaire nommé à cet effet, en exécution de l'article 20.

28. Le commissaire aux comptes en fera le dépouillement et la mise au net, selon l'ordre des matières.

29. Les comptes ainsi disposés seront adressés au maire, lequel sera tenu, dans la huitaine de leur réception, de les soumettre à l'examen des habitans de la commune réunis en assemblée générale, et de recueillir ou faire mettre par écrit toutes les observations qui y seront faites, tant par les habitans et les créanciers présens, que par le comptable.

30. Ces observations, avec les comptes, seront portées par le maire au sous-préfet, lequel enverra, si besoin est, dans la commune, le commissaire aux comptes, ou convoquera à la sous-préfecture ceux des notables de la commune et des créanciers réclamans qu'il jugera propres à éclairer la discussion.

31. Après que les comptes auront été ainsi débattus, ils seront clos et arrêtés par le sous-préfet, et ensuite soumis à l'approbation définitive du préfet.

32. Les comptables en retard de rendre ou d'apurer leurs comptes, y seront contraints par les voies de droit, sans qu'en aucun cas il soit besoin de recourir au conseil d'état.

TITRE V. — Du mode de liquidation de la dette nouvelle des communes.

33. Ceux qui se prétendront créanciers de la commune dans laquelle ils ont leur domicile, seront tenus d'assister aux débats du compte qui la concernera ; faute de quoi faire, ils seront déchus de toute prétention qui n'aurait point été alors reconnue légitime par ladite commune.

A l'égard des comptes arrêtés définitivement avant la publication du présent décret, et dans lesquels la dette prétendue n'aurait pas été reconnue, lesdits prétendans auront, à compter du jour de ladite publication, six mois pour réclamer auprès du sous-préfet ; faute de quoi faire dans ce délai, et icelui passé, ils sont et demeurent déchus.

34. Les non-domiciliés dans la commune qu'ils prétendront être leur débitrice, pourront assister aux débats de son compte.

Dans le cas où ils n'y auraient point assisté, et dans celui où les comptes arrêtés définitivement avant la publication du présent décret n'auraient pas fait droit à la totalité de leur prétention, ils seront tenus de porter leurs réclamations par écrit au sous-préfet, dans six mois, à compter du jour de ladite publication, sous la même peine de déchéance exprimée en l'article précédent.

35. La vérification et liquidation des créances réclamées dans le délai prescrit aux deux articles précédens, aura lieu de la même manière et dans les mêmes formes que celles ci-dessus déterminées pour la vérification des comptes communaux.

36. Les créanciers dont les créances auront été reconnues légitimes, recevront pour titre un extrait, soit du compte dûment arrêté et approuvé, soit de la décision du sous-préfet, approuvé par le préfet.

Cet extrait, qui contiendra la date de l'arrêté du sous-préfet et de l'approbation du préfet, sera délivré au créancier par le maire, et contresigné par le greffier, pour les créances comprises dans les comptes communaux, et par le sous-préfet, pour celles vérifiées particulièrement ou postérieurement à la reddition desdits comptes.

Le créancier ne sera tenu de payer que 50 centimes pour tout salaire dudit extrait, outre le papier timbré, lorsque la créance y sera sujette.

TITRE VI. — Des dettes bailliagères.

37. Les dettes contractées pendant la dernière guerre par les ci-devant bailliages, et dont la répartition n'aurait pas encore été faite sur les communes qui en formaient le ressort, seront, sous la surveillance et l'approbation du préfet, vérifiées, et ensuite réparties sur lesdites communes par le sous-préfet dans l'arrondissement duquel est situé le chef-lieu du ci-devant bailliage, après y avoir appelé les anciens baillis et les maires des communes intéressées.

TITRE VII. — Des moyens de libération des dettes communales.

§ I. Des bois communaux.

38. Le prix des délivrances de bois faites en nature aux habitans des communes, sera déterminé par le préfet, et versé dans la caisse de la commune, pour être employé à l'acquit des dettes communales.

39. Seront, de plus, employées à cette destination, des coupes extraordinaires de bois communaux, sur l'autorisation du gouvernement.

40. Ne sera perçu ni versé au trésor public le décime pour franc du prix des coupes, soit ordinaires, soit extraordinaires, de bois communaux desdits départemens, qui auront lieu depuis la publication du présent décret jusqu'au 1^{er} vendémiaire XXIII exclusivement.

Pendant le même temps, seront réduits au quart les frais et salaires de balivage, martelage et récolement, déterminés par la loi du 29 floréal III.

41. Au moyen de ce que le prix total desdites coupes, ainsi que celui provenant des délivrances faites en nature aux habitans, sera exclusivement destiné à l'acquit et amortissement direct des dettes communales, il n'y aura plus lieu, jusqu'au dit jour 1^{er} vendémiaire XXIII, au versement à la caisse d'amortissement de la dette publique, du prix des coupes extraordinaires et quarts de réserve desdits biens communaux; et les sommes en provenant qui se trouveront avoir été versées à ladite caisse jusqu'au jour de la publication du présent décret, en seront retirées, et restituées aux mains des receveurs des communes qui y ont droit.

42. Toutes les communes dont les revenus, nonobstant les dispositions ci-dessus, seront reconnus insuffisans pour acquitter leurs dettes, et qui, en conséquence, seront dans le cas d'avoir recours, soit à des concessions à longues années, soit à des ventes pures et simples de leurs biens communaux, adresseront au ministre de l'intérieur leurs demandes, pour être autorisées, soit à concéder à longues années, soit à vendre leurs propriétés communes.

§ II. De la contribution aux dettes communales.

43. Contribueront aux dettes des communes, soit anciennes, soit nouvelles, tous les biens soumis à la contribution foncière, sans avoir égard au privilége, quel qu'il soit, dont il pourraient avoir joui en vertu de l'usage et des statuts locaux.

La portion desdites dettes qui devra être acquittée par les biens vendus par la nation, sera reconnue par le préfet et soumise à la liquidation du liquidateur général des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, lequel, après s'être assuré que la nation n'a point été surchargée, liquidera ces dettes pour être inscrites au grand-livre comme dettes de l'an 7.

44. Les biens communaux situés sur les deux rives du Rhin, et distraits des communes auxquelles ils appartenaient, pour être cédés aux gouvernemens respectifs par le § 37 du recès de l'empire germanique, du 25 février 1803, continueront, nonobstant cette distraction, d'être contribuables, jusqu'à leur entier amortissement, aux dettes desdites communes légitimement contractées avant le 1^{er} décembre 1802; époque à laquelle doit commencer la jouissance desdits gouvernemens, suivant le § 43 du même recès.

Il en sera de même des biens patrimoniaux qui se trouvent maintenant séparés par le Rhin, du banc de la commune dont ils faisaient partie avant le traité de Lunéville du 20 pluviôse IX.

Décret relatif aux redevances foncières et féodales dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin. Du 1 octobre 1804 (9 vendémiaire XIII).

(Beſond. Dekret für die rheiniſchen Depart.; Dépôt des lois, Nr. 91; Moniteur, Nr. 19; Dan. Hdb. IV. S. 554. — Der für die rheiniſche Renten-Geſetzgebung merkwürdige Bericht des Staatsrathes Bigot-Preameneu, ſowie die gutachtliche Erklärung der rheiniſchen Rechtsgelehrten folgen hier als Anlagen: Moniteur, Nr. 19. Der dort bezogene Beſchluß vom 15. Fruktidor X iſt aber datirt vom folgenden Tage: das Geſetz vom 28. Floreal J. III. findet ſich bei Dan. Bd. III. S. 63. Vergl. oben den Beſchluß vom 7. Juli 1802; ferner das Staatsr-Gutachten vom 14. Juli = 18. Auguſt 1807 und dermalen die Kabinets-Order vom 29. Oktober 1835.)

Art. 1^{er}. Sont présumées purement foncières, conformément aux statuts et usages des pays composant les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, les redevances ci-après énoncées; savoir:

1°. Les redevances connues sous le nom de Erbleihen, Erblehen, Erbverlegung, Erbbestand, Erbpacht, Erbzins;

2°. Les droits de Laudemium, Handlohn et Ehrschatz y relatifs;

3°. Les Medum ou portions de récoltes de terres à complants; les Theiltrauben, Theilwein, ou part-raisins, ou part-fruits à complants;

4°. Les Grundpacht, les Grundzins ou Bodenzins, c'est-à-dire, les cens assis sur des biens-fonds, pourvu qu'ils ne le soient pas sur la généralité des biens-fonds dépendant dans une même commune du même seigneur; il en est de même des rentes connues sous le nom générique de Zins et Gült, assises sur des biens-fonds:

5°. Les Grundpacht, Grundzins ou Bodenzins appartenant à des individus ou à des corporations, non seigneurs dans la commune où la rente est due;

6°. Les redevances dues pour le cours d'eau (Wasserlaufgebühren) à raison d'établissemens formés sur une rivière flottable ou navigable.

2. Toutes les anciennes redevances, prestations et droits autres que ceux énoncés ci-dessus, sont, suivant les mêmes statuts et usages du pays, présumés féodaux, et comme tels abolis.

3. Nonobstant la présomption mentionnée dans l'article 1^{er}, le redevable sera admis à prouver que la redevance est féodale; comme aussi, nonobstant la présomption mentionnée

en l'article 2, le propriétaire de la redevance sera admis à prouver qu'elle est foncière.

4. Les propriétaires des redevances mentionnées en l'article 1er, et qui en était en possession lors de l'entrée des troupes françaises dans les quatre départemens, ou depuis cette époque, ne pourront être assujettis à aucune autre preuve qu'à celle prescrite par l'article 1er du réglement du 18 messidor X, et qui consiste à produire un titre récognitif ou déclaratoire, tel que livre terrier, livre de collecte (Scheffenweisthum), contrat de vente, contrat de mariage, inventaire, ou partage de succession, compte.

5. Sera considéré comme preuve de l'abolition d'une redevance, pour cause de mélange de féodalité,

1°. Le titre constitutif par lequel le même immeuble se trouve grevé, au profit du même seigneur, de redevances reconnues foncières et de redevances reconnues féodales;

2°. Le titre recognitif, lorsque les redevances foncières et féodales dues par le même individu au même seigneur, y sont portées par une seule et même disposition, sauf, en ce cas, la preuve qu'originairement le mélange n'a pas eu lieu.

6. Ne sera point admissible comme preuve de mélange de féodalité, un titre récognitif dans lequel les redevances foncières et les redevances féodales se trouveront énoncées distinctement et séparément, sans qu'il y ait de liaison entre l'une et l'autre énonciation.

7. Les preneurs à rentes d'anciens droits abolis ne pourront demander qu'une réduction proportionnelle des redevances dont ils sont chargés, lorsque les baux à rentes contiendront, outre les droits abolis, des bâtimens ou autres immeubles.

8. Ne pourront, à l'avenir, être exigés que les arrérages échus depuis le 1er vendémiaire VI, et ceux à échoir.

9. Les débiteurs de rentes foncières envers la république, qui, sous le délai de six mois à compter de la publication du présent décret, feront au bureau du receveur de l'enregistrement de leur arrondissement, la déclaration des revenus par eux dus, jouiront, pour en acquitter les arrérages échus, d'un délai de quinze ans; pendant lequel ils payeront chaque année un quinzième du montant desdits arrérages, outre ceux de l'année courante.

Ceux qui n'auront point fait, dans le délai prescrit, cette déclaration, seront contraints à payer à-la-fois la totalité des arrérages échus.

10. Les sommes provenant des arrérages de rentes foncières dues à la république, et échus avant le 1er vendémiaire XII, seront appliquées au paiement des dettes des communes dans lesquelles sont situés les biens-fonds grevés de ces rentes.

11. Il est dérogé par le présent décret à tous arrêtés ou réglemens antérieurs, publiés dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, en ce qu'ils y seraient contraires.

12. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé pour les quatre départemens de la rive gauche du Rhin seulement.

Rapport de Mr. Bigot-Préameneu, conseiller d'état, à S. M. l'Empereur.

La partie d'administration qui concerne les rentes et redevances sur les fonds ruraux, a jusqu'ici éprouvé dans les quatre départemens près la rive gauche du Rhin, les plus grandes difficultés. C'est en vain que l'on a cherché à établir la distinction entre les rentes qui, comme simplement foncières, ont dû être acquittées, et celles, comme féodales, sont supprimées; c'est en vain que l'on a cherché les moyens de recouvrer les rentes exigibles. L'objet de ce rapport est de rendre compte à V. M., de ce qui s'est passé à ce sujet, et de présenter les moyens de parvenir au double but que l'on se propose, celui de distinguer les rentes foncières, et celui d'assurer leur perception.

Le premier arrêté pris dans ce pays, et qui ait rapport aux rentes, fut celui du général Hoche, qui le 16 prairial V, leva une contribution de douze millions, et qui, à ce moyen, dispensa du paiement de toutes impositions et redevances de quelque genre que ce fût.

En l'an 6 commença l'administration des commissaires généraux. On fit alors publier les lois concernant la suppression des droits féodaux, et notamment celle du 25 août 1792, qui prononça l'abolition sans indemnité de tous les droits féodaux dont la nomenclature se trouve énoncée, et généralement de tous droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, conservés ou déclarés rachetables par les lois antérieures, qu'elles que soient leur nature et leur dénomination, ainsi que tous abonnemens ou prestations qui les représentent, à moins qu'ils ne soient justifiés avoir pour cause une concession primitive de fonds; laquelle cause ne pourrait être établie qu'autant qu'elle se trouverait clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'acensement, ou de bail à cens, qui devrait être rapporté.

Il est déclaré, dans l'article 17 de la même loi, qu'on n'y a point compris les rentes, champarts et autres redevances qui ne tiennent point à la féodalité, et étaient dûs des particuliers à des particuliers non seigneurs ou possesseurs des fiefs.

On publia encore la loi du 17 juillet 1793, qui supprima sans indemnité toutes redevances et droits féodaux, ceux mêmes conservés par le décret du 25 août précédent, et qui n'excepta que les rentes ou prestations purement foncières et non féodales.

Les redevables de rentes crurent pouvoir conclure de ces deux lois rapprochées, qu'aucune rente ne pouvait être demandée sans produire le titre primitif, lors même qu'elle avait la dénomination et tous les caractères d'une rente foncière.

Cependant la nation, qui se trouvait à la place des anciens propriétaires de rentes foncières, n'avait point de titres à produire, surtout dans les départemens qui avaient été le théâtre de la guerre, et dont les titres avaient été presque tous enlevés et portés sur la rive droite du Rhin.

Le commissaire général crut devoir, dans ces circonstances, se prévaloir de la loi du 28 floréal III, suivant laquelle les registres, sommiers ou carnets, joints à la preuve testimoniale, devaient suffire pour constater la légitimité des créances dues au domaine; il donna le 21 messidor IX, pour instruction par une lettre circulaire, publiée ensuite en forme de réglement le 15 fructidor suivant, de contraindre à la continuation du paiement des rentes assises sur des biens-fonds, tant qu'il ne serait pas prouvé par les débiteurs qu'elles sont de nature féodale.

Mais d'une autre part, les débiteurs de rentes se plaignaient d'être également dans l'impossibilité de produire les titres nécessaires pour découvrir la nature des rentes.

Le commissaire ne vit d'abord d'autre parti, pour tenir la balance entre le débiteur et le créancier, que de surseoir, comme il le fit, par arrêté du 17 pluviôse X, au paiement de tous arrérages de rentes assises sur des biens-fonds, échus antérieurement à l'an 9, jusqu'à l'époque de l'extradition complette des titres appartenant réciproquement au gouvernement et aux habitans des deux rives du Rhin.

Les censitaires de plusieurs communes demandèrent que ce sursis fût appliqué à tous cens, rente et redevance autre que le canon emphithéotique, ou rente provenant d'une concession primitive de fonds, à moins que le titre primordial ne fût produit.

Ils demandèrent en outre que, conformément aux anciens usages suivant lesquels on accordait, à la suite des guerres, de longs termes pour acquitter les arrérages de rentes, il leur fût accordé un délai de 15 ans, à compter du 1er vendémiaire suivant, pour payer les arrérages exigibles.

Il leur fut répondu, par un arrêté du commissaire général du 17 messidor X, que les propriétaires des rentes purement foncières, c'est-à-dire, assises sur des biens-fonds, et qui étaient en possession lors de l'entrée des troupes françaises, ne pourraient être tenus de produire le titre primitif des rentes, mais seulement un titre récognitif ou déclaratoire, tel que jugement, quittance, livre terrier, contrat de vente, bail, contrat de mariage, testament, inventaire, ou partage de succession, compte ou registre de collecte etc.; sauf de la part du débiteur à faire preuve, par écrit, du rachat légal de la rente, ou qu'elle était d'origine féodale.

On accorda, par le même arrêté, six années de terme, à compter du 1er vendémiaire X, à tous débiteurs des rentes foncières échues depuis l'an 5 et avant l'an 9, et dues au domaine et autres établissemens publics, à la charge de souscrire volontairement, et dans le mois de la publication de l'arrêté, au receveur du domaine, des obligations en forme de lettres de change, pour le paiement de chacun de ces termes.

Par un arrêté du gouvernement du 15 germinal XII, inséré au bulletin des lois, n°. 2572, celui du général Hoche, portant compensation du prix des fournitures faites aux armées françaises, avec le montant des arrérages alors exigibles des rentes foncières appartenant à la république, est confirmé. Il est expliqué dans cet arrêté que ces rentes et prestations sont celles dérivant de concessions de fonds, et connus sous le nom de Gült, Zins, Grundzins et Bodenzins.

L'article II du même arrêté, accorde aux débiteurs envers la république d'arrérages de ces rentes échus depuis le 24 floréal V, jusques et compris le dernier jour complémentaire X, un délai de quinze ans à compter du 1er vendémiaire XII, pour se libérer de ces arrérages, à raison du quinzième par an, à la charge de souscrire le nombre correspondant d'obligations hypothécaires, aux mains du receveur du domaine, avant le 1er vendémiaire XIII alors prochain; passé lequel délai, les débiteurs qui auraient négligé de remplir cette formalité, seraient poursuivis.

Par une dernière disposition de cet arrêté, les obligations ainsi souscrites, doivent être appliquées au paiement des dettes des communes qui seront reconnus avoir le moins de ressources pour y satisfaire.

Tel est, Sire, dans les quatre departemens près la rive gauche du Rhin, l'état de la législation relativement aux redevances féodales ou foncières, et relativement aux arrérages. V. M. reconnaîtra que, sous tous les rapports, il est indispensable de prendre des mesures fixes et définitives.

Et d'abord, sur la nature des rentes foncières ou féodales, les arrêtés que nous venons de mettre sous vos yeux, ne présentent point aux juges des régles assez fixes pour les diriger; dans plusieurs de ces arrêtés, on définit les rentes foncières, celles assises sur des biens-fonds; mais les redevances féodales sont aussi assises sur des biens-fonds.

Dans le dernier arrêté, on a cru faire une énumération suffisante des rentes qui, par leur dénomination, doivent être présumées foncières, et quatre espèces y sont rappelées; mais il était difficile d'avoir quelque certitude que, dans un pays soumis à un aussi grand nombre de statuts et de princes différents, on put avoir, à cet égard, des renseignemens dans lesquels fussent compris tant de pays divers. C'est ce qui a déterminé V. M. à rassembler dans cette ville, les jurisconsultes les plus célèbres des quatre départemens, et les directeurs des domaines de ces mêmes départemens, afin que ces derniers puissent, avec leurs connaissances locales, exposer les questions auxquelles il est nécessaire d'appliquer les statuts et usages du pays, et que les jurisconsultes déclarassent ce qui est d'usage et de notoriété. Ces conférences ont eu lieu en notre présence; et pour que leur résultat fut définitif, les jurisconsultes se sont réunis séparement, pour délibérer encore plus au fond sur les questions soumises à la discussion; et ils ont établi dans un acte souscrit par eux, les principes concernant la nature des rentes foncières, ou féodales; principes, qu'ils déclarent être notoirement conformes aux statuts et usages de leur pays.

S'il était un moyen de découvrir la vérité, et de rendre justice aux créanciers des rentes foncières, en protégeant leurs propriétés, et aux débiteurs des rentes, en leur assurant l'avantage des lois sur l'abolition des droits féodaux, c'est celui que votre sagesse vous à suggéré, et dont nous croyons avoir eu un plein succès. Les jurisconsultes nous ont paru à la fois fort instruits, et faisant avec une parfaite impartialité leurs déclarations.

L'acte de notoriété qu'ils ont délivré, et dont la copie est à la suite de ce rapport, est devenu la base des dispositions que nous vous proposons dans un projet de ce décret.

Il ne peut y avoir de doute sur ce que cette matière est susceptible d'être ainsi réglée. Déjà le conseil a, par un avis du 30 pluviôse XI, décidé que toutes prestations, de quelque nature qu'elles puissent être, établies par des titres constitutifs de redevances seigneuriales et droits féodaux supprimés par le décret du 17 juillet 1793, ont été pareillement supprimées, et que l'on ne pourrait admettre les demandes en paiement de ces prestations, sans changer la législation.

Cette décision est répétée dans un des articles de l'acte de notoriété et du projet de décret. Ce projet ne contient aucune mesure législative; il ne change rien au droit de propriété; il n'est d'autre chose qu'une déclaration solennelle des statuts et des usages, afin que les parties intéressées ne soient point obligées de recourir aux tribunaux, et qu'il n'y ait point, dans leurs décisions, une variation qui multiplierait les procès à l'infini, et serait une nouvelle cause des troubles dans le pays.

Si maintenant on considère les rentes purement foncières, relativement à leur paiement, il parait y avoir eu à cet égard, dans la marche des administrateurs, une incertitude qu'il convient de fixer.

Lorsque le 16 prairial V, le général Hoche porta à 12 millions une contribution que, le 24 floréal précédent, il avait fixée à 8 millions, il déclara que cette contribution était pour les 6 derniers mois de l'an 6, et qu'elle était en compensation de toutes charges et impositions. Puisqu'ensuite on a compris dans ces expressions générales les prestations de rentes foncières, la conséquence est que l'on ne serait pas fondé à exiger les rentes foncières de l'an 5.

Ces motifs déterminèrent le réglement du 18 messidor X, qui déclare n'être exigibles que les arrérages postérieurs à l'an 5.

Cependant l'arrêté du 15 germinal XII, présente, comme étant exigibles, les arrérages échus depuis le 24 floréal V. Il faut faire cesser cette contradiction; et la justice demande qu'il soit nettement déclaré qu'il ne pourra être exigé que les arrérages non payés, qui ont eu cours depuis le 1er vendémiaire VI.

Quant aux arrérages postérieurs à cette époque, les débiteurs ne peuvent pas opposer le droit commun établi par le code civil, et qui prononce la prescription par cinq ans de toutes prestations annuelles. Le motif qui écarte cette exception, est qu'il n'y a pas eu de négligence dans l'exercice de l'action, mais une suspension par l'autorité supérieure, et qu'une pareille suspension conserve l'action. D'ailleurs il ne pourrait être question que d'une très petite partie d'arrérages, puisqu'à compter du 1er vendémiaire VI, les cinq années non prescrites et l'année courante, s'étendraient jusqu'à l'an 11; et comme d'un autre côté, on a fait, par l'arrêté du 5 germinal XII, l'application de ces arrérages aux dettes des communes, il n'y a aucun motif pour accorder une remise sur les sept années d'arrérages qui se trouvent maintenant exigibles.

Si, par l'arrêté du 15 germinal, on n'avait accordé un délai de quinze années pour le paiement de ces arrérages à ceux qui, se reconnaissant débiteurs, feraient leur somission de les acquitter, on eut proposé de ne donner qu'un délai plus court; mais cette facilité ayant été promise, on n'a pas cru qu'il fut convenable de rétrograder à cet égard.

On a seulement fait un changement sur le mode de paiement. L'arrêté du 15 germinal XII, impose à ceux auxquels on donne quinze ans pour payer, la charge de souscrire un nombre correspondant d'obligations hypothécaires, et de les remettre aux receveurs de l'enregistrement de la situation des biens. Cette mesure n'a point eu d'effet. Aucune obligation n'a été souscrite dans le délai prescrit. Le plus souvent les frais qu'emportent de pareilles obligations, excéderaient beaucoup la somme due pour arrérages. Il suffit que les redevables se fassent connaître au receveur de l'enregistrement par une déclaration, qui servira ensuite de titre pour exercer des poursuites, s'ils ne payent pas.

Un autre changement à l'arrêté du 15 germinal XII, est encore proposé.

Il est dit que les obligations souscrites pour arrérages de rentes, seront appliquées au paiement des dettes des communes qui seront reconnues avoir le moins de ressources pour y satisfaire.

La disposition est juste en soi; elle est conforme à l'ancien usage du pays; usage attesté par le commissaire général dans son arrêté du 18 messidor X, et suivant lequel les souverains faisaient, après les guerres, de pareilles remises. Mais il convient aussi de ne pas perdre de vue un autre but important que l'on se propose, celui d'intéresser les maires et habitans de chaque commune à faire reconnaître les rentes dues. Si les arrérages sont appliqués à celles des communes qui ont le moins de ressources, aucune d'elles ne verra l'assurance de profiter des arrérages qu'elle ferait recouvrer. Le maire et les habitans ne verront qu'une promesse vague. Le seul moyen de les déterminer à faire des déclarations utiles, est de régler que les sommes qui proviendront des arrérages, seront appliquées au paiement des dettes des communes dans lesquelles ces recouvremens auront été faits.

Tels sont, Sire, les motifs du projet de décret que nous soumettons à V. M.

Acte de notoriété délivré par les jurisconsultes des quatre départemens de la rive gauche du Rhin.

Nous jurisconsultes des quatre nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin, soussignés, reconnaissons, d'après l'usage du pays et la notoriété publique, pour rentes foncières, celles connues sous les noms de Erbleihen, Erblehen, Erbverlegung, Erbbestand, Erbpacht, Erbzins, ainsi que les droits de Laudemium, Handlohn, Ehrschatz y relatifs; les Medum ou portions de récoltes de terre à complans; les Theiltrauben, Theilwein, ou part-raisins, ou part-fruits à complans; les Grundzins ou Bodenzins, c'est-à-dire, les cens assis sur des biens-fonds, pourvu qu'ils ne le soient pas sur la généralité des biens-fonds dépendant dans une même commune du même seigneur; les Grundpacht, Grundzins ou Bodenzins appartenant à des individus, ou à des corporations, non seigneurs dans la commune où la rente est due. Il est de même des rentes connues sous le nom générique de Zins et Gült, assises sur des biens-fonds. Les droits dus pour le cours d'eau (Wasserlauf-Gebühren) à raison d'établissemens formés sur une rivière flottable ou navigable, sont aussi reconnus être foncières.

Toutes les anciennes redevances, prestations et droits autres que ceux énoncés ci-dessus, sont réputés provenir du système féodale, et comme tels abolis, sauf la preuve du contraire.

Nous faisons observer de plus, qu'ordinairement les seigneurs, en créant une rente pour concession de fonds, n'assujettissaient pas par le même acte le fonds concédé aux droits féodaux, et que conséquemment, dans ce pays, la qualité de celui à qui la rente est due, n'entraîne nulle présomption ni pour ni contre.

Qu'il n'y a point d'usage du pays, propre à pouvoir y baser une réponse positive à la question de savoir, quelle est, lorsque la qualification d'une rente est douteuse, la conséquence qu'on en doit tirer pour la regarder comme non féodale ou foncière. Un pareil usage n'a pas pu s'établir sous l'ancien régime, puisqu'il a été indifférent si la rente a été féodale ou foncière, l'une ayant été aussi exigible que l'autre.

Et qu'enfin la qualité foncière ou féodale d'une rente, ne peut être établie par sa dénomination, ni par les circonstances développées ci-dessus, que sauf la preuve du contraire, à fournir par celui contre lequel militent les présomptions tirées des indications, et de la nomenclature ci-devant détaillée.

Les preuves du contraire à établir contre les présomptions ci-dessus fixées, pour constater, soit la nature foncière ou féodale, soit le mélange de féodalité, devront pouvoir être fournies, de part et d'autre, tant par des titres récognitifs, tels que Scheffenweisthum, Weisthum, acte de renovation, pieds terriers, que par les titres primitifs, les droits des deux parties étant égaux à cet égard.

Ne pourra cependant être regardée comme preuve de mélange de féodalité, la seule circonstance que le même titre récognitif contient, outre les rentes qualifiées foncières, encore d'autres redevances, prestations ou droits reconnus féodaux, toutes les fois que les unes se trouvent énoncées distinctement et séparement des autres, et qu'ainsi elles n'ont point de liaison ensemble.

Il y a mélange de féodalité, toutes les fois que le même immeuble se trouve grevé par le titre constitutif, au profit du même seigneur, de rentes ou prestations reconnues foncières, et des redevances reconnues féodales.

Il y a également mélange de féodalité lorsque, dans un titre récognitif, des rentes foncières et des rentes féodales se trouvent être dues, par une seule et même disposition, par le même individu au même seigneur; sauf cependant, dans ce dernier cas. la preuve à fournir qu'originairement le mélange n'a pas eu lieu.

Mayence, le 5 vendémiaire an 13.

Signés: Bonkirch, juge spécial à Coblentz; Bodmann, juge de 1^{ere} instance à Mayence; Hetzrodt, juge de première instance à Trèves; Wittgenstein, Maire de Cologne; Reichensperger, conseiller de préfecture du département du Rhin et Moselle; Dahm, membre du conseil général du département du Rhin et Moselle; Maximilien de Kempis, de Cologne.

Décret relatif au mode de jouissance des biens communaux. Du 31 octobre 1804 (9 brumaire XIII).

(IV. B. 20. Nr. 365; Dan. Hdb. IV. S. 563. — Vergl. das Staatsr.-Gutachten vom 29. Mai 1808 u. das Dekret vom 6. Juni 1811; dermalen die Gem.-Ordnung vom 23. Juli 1845, § 85 folg).

Art. 1^{er}. Les communautés d'habitans qui, n'ayant pas profité du bénéfice de la loi du 10 juin 1793, relative au partage des biens communaux, ont conservé, après la publication de cette loi, le mode de jouissance de leurs biens communaux, continueront de jouir de la même manière desdits biens.

2. Ce mode ne pourra être changé que par un décret impérial, rendu sur la demande des conseils municipaux, après que le sous-préfet de l'arrondissement et le préfet auront donné leur avis.

3. Si la loi du 10 juin 1793 a été exécutée dans ces communes, et qu'en vertu de l'article 12, section III de cette loi, il ait été établi un nouveau mode de jouissance, ce mode sera exécuté provisoirement.

4. Toutefois, les communautés d'habitans pourront délibérer, par l'organe des conseils municipaux, un nouveau mode de jouissance.

5. La délibération du conseil sera, avec l'avis du sous-préfet, transmise au préfet, qui l'approuvera, rejettera ou modifiera, en conseil de préfecture; sauf, de la part du conseil municipal, et même d'un ou plusieurs habitans ou ayant-droit à la jouissance, le recours au conseil d'état.

Sénatus-consulte qui annulle la nomination du S^r. Jean-Baptiste Lacoste au titre de candidat pour le sénat. Du 6 novembre 1804 (15 brumaire XIII).

(IV. B. 21. Nr. 375; Toullier, le Droit civil etc. Bd. I. S. 55; 4te Ausg. Brüſſel 1824. — Vergleiche den Beſchluß vom 13. Auguſt 1803 u. das Staatsr.-Gutachten vom 14. Juni 1805.)

Le sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions en date du 22 frimaire an VIII;

Vu le procès-verbal des opérations du collége électoral du département des Forêts, duquel il résulte,

1°. Que cette assemblée a commencé ses opérations le 15 messidor an XII, époque fixée par l'arrêté de convocation du 27 floréal de la même année;

2°. Qu'elle a nommé pour premier candidat au sénat, le S^r. Jean-Bapiste Lacoste, préfet du département;

Vu le titre préliminaire du code civil, relatif à la promulgation des lois, et l'arrêté du 25 thermidor an XI, pris pour l'exécution de cette loi; desquels il résulte que l'acte des constitutions, en date du 28 floréal an XII, était exécutoire dans le département des Forêts au plus tard le 3 prairial; que par conséquent le collége électoral ne pouvait ignorer (comme en effet il n'ignorait point) les dispositions de l'article 100 de ce même acte, ainsi conçu:

„Les préfets et les commandans militaires des départemens ne pourront être élus candidats au sénat par les colléges électoraux des départemens dans lesquels ils exercent leurs fonctions;"

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions en date du 16 thermidor an X;

Vu l'article 74 de l'acte des constitutions en date du 28 floréal an XII;

Après avoir entendu les orateurs du conseil d'état, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 2 de ce mois,

Décrète ce qui suit:

Art. 1^{er}. La nomination du S^r. Jean-Baptiste Lacoste, préfet du département des forêts, au titre de candidat pour le sénat, faite par le collége électoral dudit département dans la séance du 16 messidor an XII, est annullée.

2. Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à sa majesté l'Empereur.

Décret sur les remises et les cautionnemens des percepteurs des contributions directes. Du 21 déc. 1804 (30 frim. XIII).

(IV. B. 25. Nr. 434; Dan. Hdb. IV. S. 566. — Vergl. den Beſchluß vom 23. Juli 1802.)

Art. 1er. Les percepteurs des contributions directes feront la recette particulière de toutes les communes de leur arrondissement ayant moins de 20,000 fr. de revenu.

2. Ils jouiront sur cette recette, le produit de l'octroi compris, de laquelle on déduira toutefois préalablement le montant des centimes municipaux additionnels et le dixième des patentes, d'une remise qui, sur la proposition du conseil municipal et l'avis du sous-préfet de l'arrondissement, sera réglée définitivement par le préfet du département.

3. Ces receveurs fourniront, indépendamment du cautionnement qui leur a été prescrit par la loi du budget de l'an 12, un cautionnement, également en numéraire, du douzième des revenus communaux dont ils feront la recette.

4. Ce cautionnement sera versé dans trois mois à la caisse d'amortissement, qui en paiera intérêt à ces receveurs à raison de cinq pour cent.

5. Il sera tenu, par la caisse d'amortissement, un compte séparé du montant de ces cautionnemens. Ils pourront être employés aux établissemens de monts-de-piété dans le département, lesquels, en ce cas, paieront l'intérêt réglé à l'article ci-dessus.

6. Dans tous les cas de vacance par mort, destitution, démission ou suppression, il sera pourvu au remboursement du cautionnement, soit par la caisse d'amortissement, si elle en est dépositaire, soit par les monts-de-piété.

7. Les receveurs spéciaux ou particuliers, établis en vertu de la loi du 21 frimaire VII, article 35, et de l'arrêté du gouvernement du 4 thermidor X, article 3, dans les commnnes ayant plus de 20,000 fr. de revenu, jouiront également, sur la totalité de leur recette, le produit de l'octroi compris, d'une remise qui, sur la proposition nécessaire du conseil municipal, l'avis du sous-préfet de l'arrondissement et celui du préfet du département, sera réglée définitivement par le gouvernement dans le budget annuel.

8. Leur cautionnement sera, comme celui des receveurs des autres communes, du douzième de leur recette en numéraire, sauf les modifications à faire pour quelques villes, sur la proposition du ministre de l'intérieur.

9. Les cautionnemens seront versés par sixième, à compter le premier paiement du 1er prairial prochain.

Décret relatif au mode de paiement du traitement accordé aux desservans et vicaires des succursales. Du 26 décembre 1804 (5 nivôse XIII).

(IV. B. 25. Nr. 448; Dan. Hdb. IV. S. 567. — Vergl. das Dekret vom 30. September 1807.)

Art. 1er. En exécution du décret du 11 prairial dernier, tous les desservans des succursales, dont l'état numérique, divisé par départemens et par diocèses, est annexé au présent, toucheront, à compter du 1er vendémiaire XIII, le traitement fixé par l'article 4, et suivant les formes prescrites par les articles 5, 6, 7 et 8 du décret précité.

2. Le paiement des desservans et vicaires des autres succursales demeure à la charge des communes de leurs arrondissemens.

3. Sur la demande des évêques, les préfets régleront la quotité de ce paiement et détermineront les moyens de l'assurer, soit par les revenus communaux et les octrois, soit par la voie de souscriptions, abonnemens et prestations volontaires, ou de toute autre manière convenable.

Ils régleront de même les traitemens des vicaires des succursales comprises au premier article du présent, et les augmentations que les communes de ces succursales seront dans le cas de faire au traitement de leurs desservans; et ils adresseront leurs arrêtés aux ministres de l'intérieur et des cultes.

État, par départemens et par diocèses, du nombre des succursales dont les desservans seront payés en exécution du décret du 11 prairial XII.

DIOCÈSES.	DÉPARTEMENT.	NOMBRE des succursales.	TOTAL par diocèses.
Aix-la-Chapelle . . .	Roër	402	602
	Rhin-et-Moselle . . .	200	
Liége	Ourte	219	389
	Meuse-Inférieure . . .	170	
Metz	Forêts	381	762
	Moselle	381	
Trèves	Sarre	196	196

Décret impérial qui maintient les curés et desservans du diocèse de Trèves dans la jouissance des biens connus sous le nom de bouvereaux. Du 26 décembre 1804 (5 niv. XIII).

(Hermens Kultusgeſetze, Bd. III. 237. Vergl. auch das Dekret vom 7. März 1806. — Bouvereaux ſind Güter, mit denen urſprünglich das Halten des Heerdochſen verbunden war.)

Art. 1er. Les curés et desservans du diocèse de Trèves sont maintenus dans la jouissance des biens connus sous le nom de bouvereaux, et de la même manière qu'ils en ont joui jusqu'à présent.

2. Le montant du revenu de ces bouvereaux sera précompté sur celui du traitement des curés et desservans auxquels il en est assigné par le gouvernement, conformément à la loi du 18 germinal an X, et du décret impérial du 11 prairial dernier.

3. Pour connaître le revenu de chaque bouvereau, le préfet le fera estimer par des experts qui, dans leurs procès-verbaux, détailleront la nature des propriétés, leur contenance et le produit des propriétés semblables dans la même commune.

4. Les ministres des finances et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret relatif au mode de jouissance des droits de pâturage et parcours dans les bois et forêts. Du 7 janvier 1805 (17 nivôse XIII).

(IV. B. 25. Nr. 449; Dan. Hdb. V. S. 1. — Vergl. das Geſetz vom 19. März 1803.)

Art. 1er. Les droits de pâturage ou parcours dans les bois et forêts appartenant soit à l'état ou aux établissemens publics, soit aux particuliers, ne peuvent être exercés par les communes ou particuliers qui en jouissent en vertu de leurs titres ou des statuts et usages locaux, que dans les parties de bois qui auront été déclarées défensables, conformément aux articles 1 et 3 du titre XIX de l'ordonnance de 1669, et sous les prohibitions portées en l'article 13 du même titre.

2. En conséquence, l'article 2 de l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Vienne, du 13 floréal XII, relatif au droit de parcours des communes de Nouaillé, Adigné et autres, est annullé en ce qu'il contient de contraire aux dispositions desdits articles de l'ordonnance des eaux et forêts.

Loi contenant des mesures relatives au remboursement des cautionnemens fournis par les agens de change, courtiers de commerce, etc. Du 15 janvier 1805 (25 nivôse XIII).

(IV. B. 27. Nr. 468; Dan. Hdb. V. S. 2. — Vergl. das Geſetz vom 25. Febr. 1805, ſowie die Dekrete vom 18. Sept. 1806, 24. März 1809 und 22. Dezember 1812; ferner die Kabinets-Order vom 15. April 1837 und das miniſt. Reſcript vom 9. November 1839.)

Art. 1er. Les cautionnemens fournis par les agens de change, les courtiers de commerce, les avoués, greffiers, huissiers et les commissaires-priseurs, sont, comme ceux des notaires (art. 23 de la loi du 25 ventôse XI), affectés, par premier privilége, à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions; par second privilége, au remboursement des fonds qui leur auraient été prêtés pour tout ou partie de leur cautionnement, et, subsidiairement, au paiement, dans l'ordre ordinaire, des créances particulières qui seraient exigibles sur eux.

2. Les réclamans, aux termes de l'article précédent, seront admis à faire sur ces cautionnemens, des oppositions motivées, soit directement à la caisse d'amortissement, soit aux greffes des tribunaux dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions; savoir, pour les notaires, commissaires priseurs, avoués, greffiers et huissiers, au greffe des tribunaux civils; et pour les agens de change et courtiers, au greffe des tribunaux de commerce.

3. L'original des oppositions faites sur les cautionnemens, soit à la caisse d'amortissement, soit au greffe des tribunaux, y restera déposé pendant vingt-quatre heures, pour y être visé.

4. La déclaration au profit des prêteurs des fonds de cautionnement, faite à la caisse d'amortissement à l'époque de la prestation, tiendra lieu d'opposition pour leur assurer l'effet du privilége du second ordre, aux termes de l'article 1er.

5. Les notaires, avoués, greffiers et huissiers près les tribunaux, ainsi que les commissaires-priseurs, seront tenus, avant de pouvoir réclamer leur cautionnement à la caisse d'amortissement, de déclarer au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils exercent, qu'ils cessent leurs fonctions: cette déclaration sera affichée dans le lieu des séances du tribunal pendant trois mois. Après ce délai et après la levée des oppositions directement faites à la caisse d'amortissement, s'il en était survenu, leur cautionnement leur sera remboursé par cette caisse, sur la présentation et le dépôt d'un certificat du greffier, visé par le président du tribunal, qui constatera que la déclaration prescrite a été affichée dans le délai fixé; que, pendant cet intervalle, il n'a été prononcé contre eux aucune condamnation pour fait relatif à leurs fonctions, et qu'il n'existe au greffe du tri-

bunal aucune opposition à la délivrance du certificat, ou que les oppositions survenues ont été levées.

6. Les agens de change et courtiers de commerce seront tenus de remplir les formalités ci-dessus devant les tribunaux de commerce; ils feront, en outre, afficher, pendant le même délai, la déclaration de la cessation de leurs fonctions, à la bourse près de laquelle ils les exercent; et ils produiront à la caisse d'amortissement le certificat du syndic de cette bourse, relatif à l'affiche de leur démission, joint au certificat du greffier, visé par le président du tribunal, motivé ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

7. Seront assujettis aux mêmes formalités, pour la notification de la vacance, ceux qui seront destitués, et les héritiers de ceux qui seront décédés dans l'exercice de leurs fonctions.

Loi relative aux consignations. Du 18 janvier 1805 (28 nivôse XIII).

(IV. B. 27. Nr. 474; Dan. Hdb. V. S. 3. — Vergl. das Staatsr.-Gutachten vom 16. Mai 1810 ſowie dermalen das miniſt. Reſcript vom 19. April 1837.)

Art. 1er. A compter de la publication de la présente loi, la caisse d'amortissement recevra les consignations ordonnées, soit par jugement, soit par décision administrative: elle établira, à cet effet, des préposés partout où besoin sera.

2. La caisse d'amortissement tiendra compte aux ayant-droit, de l'intérêt de chaque somme consignée, à raison de trois pour cent par année; cet intérêt courra du soixantième jour après la consignation, jusqu'à celui du remboursement. Les sommes qui resteront moins de soixante jours en état de consignation, ne porteront aucun intérêt.

3. Le recours sur la caisse d'amortissement, pour les sommes consignées dans les mains de ses préposés, est assuré à ceux qui auront fait la consignation, à la charge par eux de faire enregistrer, dans le délai de cinq jours, les reconnaissances desdits préposés, au bureau de l'enregistrement du lieu de la consignation.

Le droit d'enregistrement sur ces reconnaissances est fixé à 1 franc.

4. Le remboursement des sommes consignées s'effectuera dans le lieu où la consignation aura été faite, dix jours après la notification faite aux préposés de la caisse d'amortissement, de l'acte ou jugement qui en aura autorisé le remboursement.

Si la durée de la consignation donne ouverture à des intérêts, ils seront comptés jusqu'au jour du remboursement.

5. Les préposés de la caisse d'amortissement qui ne satisferaient pas au paiement après le délai fixé ci-dessus, seront contraignables par corps (sans préjudice du recours contre la caisse d'amortissement, conformément à l'article 3), sauf le cas où ils pourraient justifier d'oppositions faites dans leurs mains, auquel cas ils seront tenus de dénoncer immédiatement lesdites oppositions à ceux qui leur auraient fait connaître leur droit au remboursement, pour que ces derniers puissent en poursuivre la main-levée devant les tribunaux.

6. La caisse d'amortissement et ses préposés ne pourront exercer aucune action pour l'exécution des jugemens ou décisions qui auront ordonné des consignations.

7. La caisse d'amortissement est autorisée à recevoir les consignations volontaires aux mêmes conditions que les consignations judiciaires.

8. Tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation et mouvement des fonds consignés, sont à la charge de la caisse d'amortissement.

Avis du conseil d'état, portant que les églises et presbytères abandonnés aux communes, en vertu de la loi du 18 germinal an X, etc. Du 26 janvier 1805 (6 pluviôse XIII).

(Beſchloſſen am 22. näml. Mts.; Präfektur-Akten des Roerdepart. Jahrg. XIII. S. 232; Hermens Kultusgeſetze, Bd. II. S. 315; Duvergier, Coll. complète, Bd. XV. S. 155. — Vergl. das Kultusgeſetz vom 8. April 1802, Art. 72, 75 u. 77, ſowie das Staatsr.-Gutachten vom 13. Auguſt 1805; ferner die Dekret vom 30. Mai 1806 u. 6. November 1813.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi fait par sa majesté l'empereur, a entendu les rapports des sections de l'intérieur et des finances, tendant à faire décider par sa majesté impériale la question de savoir si les communes sont devenues propriétaires des églises et presbytères qui leur ont été abandonnés en exécution de la loi du 18 germinal an X,

Est d'avis que lesdits églises et presbytères doivent être considérés comme propriétés communales.

Loi qui proroge le délai accordé pour la révision des jugemens dans les départemens de la rive gauche du Rhin. Du 29 janvier 1805 (9 pluviôse XIII).

(IV. B. 30. Nr. 505; Dan. Hdb. V. S. 4.)

Le délai d'un an accordé par la loi du 19 germinal XI, pour procéder à l'examen et à la révision des jugemens des tribunaux qui ont adjugé à des communes situées dans les départemens du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, du Mont-Tonnerre, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et de la Roër, des droits de propriété ou d'usage dans les forêts domaniales, ou dans celles où le domaine a quelque intérêt, est prorogé d'un an, à dater de la publication de la présente loi.

Décret qui prescrit des formalités pour les saisies-arrêts et oppositions entre les mains des préposés de l'administration de l'enregistrement etc. Du 2 février 1805 (13 pluviôse XIII).

(IV. B. 30. Nr. 509; Dan. Hdb. V. S. 5. — Vergl. das Dekret vom 18. August 1807).

Art. 1er. Les saisies-arrêts et oppositions aux paiemens à faire par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour les objets susceptibles d'être ainsi arrêtés, ne seront valables qu'autant qu'elles auront été notifiées au directeur de cette administration dans le département où le paiement devra être effectué, et que l'original en aura été visé par ce directeur, avec indication de la date et du numéro du registre par lui tenu à cet effet.

2. Les ordonnances, mandats et exécutoires (excepté ceux pour indemnité aux jurés, taxes à témoins, et autres frais de justice qui doivent être payés sur-le-champ), ne pourront être acquittés par les préposés qu'après qu'ils auront été revêtus du visa du directeur, constatant qu'il n'existe point de saisie-arrêt ni d'opposition.

Loi relative à la tutelle des enfans admis dans les hospices. Du 4 février 1805 (15 pluviôse XIII).

(IV. B. 31. Nr. 526; Dan. Hdb. V. S. 5. — Vergl. die Citate zum Geſetze vom 17. Dezember 1796.)

Art. 1er. Les enfans admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons; lesquelles désigneront un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonctions de tuteur, et les autres formeront le conseil de tutelle.

2. Quand l'enfant sortira de l'hospice pour être placé comme ouvrier, serviteur ou apprenti, dans un lieu éloigné de l'hospice où il avait été placé d'abord, la commission de cet hospice pourra, par un simple acte administratif, visé du préfet ou de sous-préfet, déférer la tutelle à la commission administrative de l'hospice du lieu le plus voisin de la résidence actuelle de l'enfant.

3. La tutelle des enfans admis dans les hospices durera jusqu'à leur majorité ou émancipation par mariage ou autrement.

4. Les commissions administratives des hospices jouiront, relativement à l'émancipation des mineurs qui sont sous leur tutelle, des droits attribués aux pères et mères par le Code civil.

L'émancipation sera faite, sur l'avis des membres de la commission administrative, par celui d'entre eux qui aura été désigné tuteur, et qui seul sera tenu de comparaître à cet effet devant le juge de paix.

L'acte d'émancipation sera délivré sans autres frais que ceux d'enregistrement et de papier timbré.

5. Si les enfans admis dans les hospices ont des biens, le receveur de l'hospice remplira, à cet égard, les mêmes fonctions que pour les biens des hospices.

Toutefois les biens des administrateurs tuteurs ne pourront, à raison de leurs fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie de la tutelle résidera dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens.

En cas d'émancipation, il remplira les fonctions de curateur.

6. Les capitaux qui appartiendront ou écherront aux enfans admis dans les hospices, seront placés dans les monts-de-piété: dans les communes où il n'y aura pas de monts-de-piété, ces capitaux seront placés à la caisse d'amortissement, pourvu que chaque somme ne soit pas au-dessous de 150 francs; auquel cas, il en sera disposé selon que réglera la commission administrative.

7. Les revenus des biens et capitaux appartenant aux enfans admis dans les hospices, seront perçus, jusqu'à leur sortie desdits hospices, à titre d'indemnité des frais de leur nourriture et entretien.

8. Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront en propriété à l'hospice, lequel en pourra être envoyé en possession, à la diligence du receveur, et sur les conclusions du ministère public.

S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande.

9. Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession d'un enfant décédé avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, seront tenus d'indemniser l'hospice des alimens fournis et dépenses faites pour l'enfant décédé, pendant le temps qu'il sera resté à la charge de l'administration; sauf à faire entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus perçus par l'hospice.

Loi interprétative de l'article 36 de celle du 21 germinal XI, sur la pharmacie. Du 18 février 1805 (29 pluviôse XIII).

(IV. B. 33. Nr. 552; Dan. Hdb. V. S. 7.)

Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'article 36 de la loi du 21 germinal XI, relatif à la police de la pharmacie, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis d'une amende de vingt-cinq à six cents francs; et, en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de dix au plus.

Avis du conseil d'état relatif au droit de pêche des rivières non navigables. Du 19 février 1805 (30 pluviôse XIII).

(IV. B. 56. Nr. 932; Dan. Hdb. V. S. 7.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi de sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, relatif à la question de savoir à qui des propriétaires riverains ou des communes appartient la pêche des rivières non navigables;

Considérant, 1° que la pêche des rivières non navigables, faisant partie des droits féodaux, puisqu'elle était réservée, en France, soit au seigneur haut-justicier, soit au seigneur du fief;

2°. Que l'abolition de la féodalité a été faite, non au profit des communes, mais bien au profit des vassaux, qui sont devenus libres dans leurs personnes et dans leurs propriétés;

3°. Que les propriétaires riverains sont exposés à tous les inconvéniens attachés au voisinage des rivières non navigables (dont les lois d'ailleurs n'ont pas réservé des avant-bords destinés aux usages publics); que les lois et arrêtés du gouvernement les assujettissent à la dépense du curage et à l'entretien de ces rivières, et que, dans les principes de l'équité naturelle, celui qui supporte les charges doit aussi jouir des bénéfices;

4°. Enfin, que le droit de pêche des rivières non navigables accordé aux communes serait une servitude pour les propriétés des particuliers, et que cette servitude n'existe point, aux termes du code civil;

Est d'avis que la pêche des rivières non navigables ne peut, dans aucun cas, appartenir aux communes; que les propiétaires riverains doivent en jouir, sans pouvoir cependant exercer ce droit qu'en se conformant aux lois générales ou règlemens locaux concernant la pêche, ni le conserver lorsque, par la suite, une rivière aujourd'hui réputée non navigable deviendra navigable; et qu'en conséquence, tous les actes de l'autorité administrative qui auraient mis des communes en possession de ce droit, doivent être déclarés nuls.

Loi additionnelle à celle du 25 nivôse XIII, relative aux cautionnemens. Du 25 février 1805 (6 ventôse XIII).

(IV. B. 35. Nr. 580; Dan. Hdb. V. S. 10. — Vergl. das Dekret vom 18. September 1806.)

Art. 1er. Les articles 1, 2 et 4 de la loi du 25 nivôse dernier relative aux cautionnemens fournis par les notaires, avoués et autres, s'appliqueront aux cautionnemens des receveurs généraux et particuliers, et de tous les autres comptables publics, ou préposés des administrations.

2. Les prêteurs des sommes employés auxdits cautionnemens, jouiront du privilége de second ordre, institué par l'article 1er de la loi du 25 nivôse dernier, en se conformant aux articles 2 et 4 de la même loi.

Loi relative aux plantations des grandes routes et des chemins vicinaux. Du 28 février 1805 (9 ventôse XIII).

(IV. B. 35. Nr. 587; Dan. Hdb. V. S. 10. — Siehe den Beſchluß vom 11. Juli 1797 und die miniſt. Inſtruction vom 27. Mai 1805. Wegen der Kompetenzfragen vergl. beſonders die beiden Dekrete vom 16. Oktober 1813.)

Art. 1er. Les grandes routes de l'empire non plantées, et susceptibles d'être plantées, le seront en arbres forestiers ou fruitiers, suivant les localités, par les propriétaires riverains.

2. Les plantations seront faites dans l'intérieur de la route, et sur le terrain appartenant à l'état, avec un contre-fossé, qui sera fait et entretenu par l'administration des ponts et chaussées.

3. Les propriétaires riverains auront la propriété des arbres et de leur produit; ils ne pourront cependant les couper, abattre ou arracher que sur une autorisation donnée par l'administration préposée à la conservation des routes, et à la charge du remplacement.

4. Dans les parties de routes où les propriétaires riverains n'auront point usé, dans le délai de deux années, à compter de l'époque à laquelle l'administration aura désigné les routes qui doivent être plantées, de la faculté qui leur est donnée par l'article précédent, le gouvernement donnera des ordres pour faire exécuter la plantation aux frais de ces riverains; et la propriété des arbres plantés leur appartiendra aux mêmes conditions imposées par l'article précédent.

5. Dans les grandes routes dont la largeur ne permettra pas de planter sur le terrain appartenant à l'état, lorsque le particulier riverain voudra planter des arbres sur son propre terrain, à moins de six mètres de distance de la route, il sera tenu de demander et d'obtenir l'alignement à suivre, de la préfecture du département; dans ce cas, le propriétaire n'aura besoin d'aucune autorisation particulière pour disposer entièrement des arbres qu'il aura plantés.

6. L'administration publique fera rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et fixera, d'après cette reconnaissance, leur largeur, suivant les localités,

sans pouvoir cependant, lorsqu'il sera nécessaire de l'augmenter, la porter au-delà de six mètres, ni faire aucun changement aux chemins vicinaux qui excèdent actuellement cette dimension.

7. A l'avenir, nul ne pourra planter sur le bord des chemins vicinaux, même dans sa propriété, sans leur conserver la largeur qui leur aura été fixé en exécution de l'article précédent.

8. Les poursuites en contravention aux dispositions de la présente loi, seront portées devant les conseils de préfecture, sauf le recours au conseil d'état.

Loi concernant l'indemnité à payer par les entrepreneurs de voitures publiques etc. Du 6 mars 1805 (15 vent. XIII).

(IV. B. 36. Nr. 598; Dan. Hdb. V. S. 12. — Vergl. die Dekr. vom 20. Mai u. 1. November 1805, vom 6. Juli 1806 u. die Verordnung vom 10. Januar 1824.)

Art. 1^er^. A compter du 1^er^ messidor prochain, tout entrepreneur de voitures publiques et de messageries qui ne se servira pas des chevaux de la poste, sera tenu de payer, par poste et par cheval attelé à chacune de ses voitures, 25 centimes au maître du relais dont il n'emploiera pas les chevaux.

Sont exceptés de cette disposition les loueurs allant à petites journées et avec les mêmes chevaux, les voitures de place allant également avec les mêmes chevaux et partant à volonté, et les voitures non suspendues.

2. Tous les contrevenans aux dispositions ci-dessus seront poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle, et condamnés à une amende de 500 francs, dont moitié au profit des maîtres de poste intéressés, et moitié à la disposition de l'administration des relais.

3. Il sera pourvu provisoirement à l'exécution de la présente loi par un réglement d'administration publique, délibéré en conseil d'état, lequel sera présenté ensuite en forme de loi à la prochaine session du corps législatif.

Décret concernant les biens rendus aux fabriques. Du 6 mars 1805 (15 ventôse XIII).

(Präfektur-Akten des Roerdepart. Jahrg. XIII. S. 243; Hermens Kultusgeſetze, Bd. II. S. 315.)

Art. 1^er^. En exécution de l'arrêté du 7 thermidor an XI, les biens et rentes non aliénés, provenant des fabriques des métropoles et des cathédrales des anciens diocèses, ceux provenant des fabriques des ci-devant chapitres métropolitains et cathédraux, appartiendront aux fabriques des métropoles et cathédrales, et à celles des chapitres des diocèses actuels dans l'étendue desquels ils sont situés quant aux biens, et payables quant aux rentes.

2. Les biens et rentes non aliénés provenant des fabriques des collégiales, appartiendront aux fabriques des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles sont situés les biens, et payables les rentes.

3. Sont maintenues toutes les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

4. Les ministres de l'intérieur, des finances, et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret relatif aux biens dont la jouissance a été accordée à des hospices etc. Du 21 mars 1805 (30 ventôse XIII).

(Präfektur-Akten des Roerdepart. Jahrg. XIII. S. 422; Hermens Kultusgeſetze, Bd. II. S. 316.)

Les biens dont la jouissance provisoire a été accordée par des actes des corps administratifs ou des préfets, à des hospices ou autres établissemens publics qui n'auraient pas été confirmés dans la possession desdits biens, d'ici au 1^er^ vendémiaire an XIV, par un décret impérial, seront mis sous séquestre et réunis définitivement au domaine national.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Décret concernant les droits réunis, la manière de procéder sur les contraventions, etc. Du 22 mars 1805 (1^er^ germ. XIII).

(IV. B. 38. Nr. 646; Rondb. X. S. 92.)

CHAPITRE IX. — *Des contraintes.*

Art. 43. La régie pourra employer contre les redevables en retard la voie de contrainte.

44. La contrainte sera décernée par le directeur ou receveur de la régie; elle sera visée et déclarée exécutoire, sans frais, par le juge de paix du canton où le bureau de perception est établi, et pourra être notifiée par les préposés de la régie.

Le juge de paix ne pourra refuser de viser la contrainte pour être exécutée, à peine de répondre des valeurs pour lesquelles la contrainte aura été décernée.

45. L'exécution de la contrainte ne pourra être suspendue que par une opposition formée par le redevable; l'opposition sera motivée, et contiendra assignation à jour fixe devant le tribunal civil de l'arrondissement, avec élection de domicile dans la commune

où siége le tribunal; le délai pour l'échéance de l'assignation ne pourra excéder huit jours; le tout à peine de nullité de l'opposition.

CHAPITRE X. — *Dispositions générales.*

46. Sont exceptées des dispositions précédentes, les contraventions aux lois sur la taxe d'entretien des routes, et sur les canaux, la navigation intérieure et les droits de bacs, lesquelles continueront d'être constatées, poursuivies et jugées suivant les formes prescrites par la loi du 14 brumaire an 7.

47. La régie aura privilége et préférence à tous les créanciers, sur les meubles et effets mobiliers des comptables pour leurs débets, et sur ceux des redevables pourles droits, à l'exception des frais de justice, de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui seront encore sous balle et sous corde.

48. Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains des préposés de la régie ou dans celles de ses redevables, seront nulles et de nul effet.

49. Dans le cas d'apposition des scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recette et autres de l'année courante ne seront pas renfermés sous les scellés: lesdits registres seront seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remettra au préposé chargé de la recette par interim, lequel en demeurera garant, comme dépositaire de justice; et il en sera fait mention dans le procès-verbal d'apposition de scellés.

50. La prescription est acquise à la régie contre toutes demandes en restitution de droits et marchandises, paiement d'appointemens, après un délai révolu de deux années; elle est acquise aux redevables contre la régie, pour les droits que ses préposés n'auraient pas réclamés dans l'espace d'un an, à compter de l'époque où ils étaient exigibles.

La régie est déchargée de la garde des registres des recettes antérieures de trois années à l'année courante.

51. La force publique sera tenue de prêter assistance aux préposés de la régie dans l'exercice de leurs fonctions.

52. Les redevables sur lesquels auraient été protestées, faute de paiement, des obligations souscrites par eux envers la régie, par suite de crédits obtenus, seront contraignables par corps.

53. Tous commis à la perception des octrois des villes, ayant fait serment en justice, sont autorisés à rendre leurs procés-verbaux de la fraude qu'ils découvrent contre les droits réunis; et de même, les commis de la régie, pour les fraudes qu'ils découvriront contre les octrois.

Avis du conseil d'état sur les preuves admissibles pour pour constater de décès des militaires. Du 7 avril 1805 (17 germinal XIII).

(IV. B. 41. Nr. 666; Dan. Hdb. V. S. 15. — Vergl. die Geſetze vom 22. Mai 1822 und 2. Auguſt 1828.)

Le conseil d'état, qui, sur le renvoi fait par sa majesté l'empereur, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à faire décider si, en l'absence des preuves positives du décès d'un militaire, on peut admettre, pour les remplacer, des présomptions résultant soit de témoignages vocaux, soit de l'absence prolongée pendant plusieurs années,

Est d'avis,

1° Qu'il y aurait, comme l'observe le grand-juge lui-même, un extrême danger à admettre comme preuves de décès, de simples actes de notoriété fournis après coup, et résultant le plus souvent de quelques témoignages achetés, ou arrachés à la faiblesse; qu'ainsi cette voie est impraticable;

2°. Qu'à l'égard de l'absence, ses effets sont réglés par le Code civil en tout ce qui concerne les biens, mais qu'on ne peut aller au-delà, ni déclarer le mariage de l'absent dissout après un certain nombre d'années; qu'à la vérité plusieurs femmes de militaires peuvent, à ce sujet, se trouver dans une position fâcheuse, mais que cette considération n'a point paru, lors de la discussion du Code civil, assez puissante pour les relever de l'obligation de rapporter une preuve légale, sans laquelle on exposerait la société à de déplorables erreurs, et à des inconveniens beaucoup plus graves que les maux particuliers auxquels on voudrait obvier.

En cet état, le conseil estime qu'il n'y a pas lieu de déroger au droit commun, ni d'y introduire une exception que la législation n'a jamais admise.

Décret relatif aux comptes à rendre par les receveurs des hospices et des établissemens de charité. Du 27 avril 1805 (7 floréal XIII).

(IV. B. 43. Nr. 700; Dan. Hdb. V. S. 17.)

Art. 1er. Les receveurs des hôpitaux et des établissemens de charité des diverses parties de l'empire français, seront tenus de rendre compte, dans le cours du premier trimestre de chaque année, de l'état de leur gestion, tant en recette qu'en dépense et reprises, jusques et compris le dernier jour complémentaire de l'année précédente.

2. Ces comptes seront entendus par les administrations gratuites et charitables des établissemens dont les recettes et perceptions leur seront confiées, et transmis ensuite aux sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, par les maires, chefs et présidens nés de ces administrations.

3. Les comptes ainsi transmis aux sous-

préfets, seront arrêtés par eux, sur le rapport et l'avis d'une commission spéciale de trois membres, nommés par les préfets, dans chaque arrondissement communal, pour la révision des comptes des établissemens d'humanité, et choisis par eux, l'un dans le sein du conseil municipal de la ville où les établissemens sont situés, un autre dans le sein du conseil d'arrondissement, et le troisième dans le sein du conseil général de département. Néanmoins, les arrêtés approbatifs desdits comptes n'auront leur exécution définitive qu'après avoir été confirmés par le ministre, sur une proposition spéciale du préfet; à l'effet de quoi, lesdits comptes et arrêtés y relatifs leur seront respectivement transmis.

4. Les comptes seront précédés de l'état des diverses parties de recette confiées aux receveurs, et divisés ensuite, quant à la recette et à la dépense, en deux chapitres principaux, et chaque chapitre en autant de titres qu'il y aura de natures de recette et de dépense.

5. Le reliquat du compte de l'année précédente, et les recouvremens faits depuis sur la même année et autres antérieures, formeront un titre distinct et séparé des recettes opérées sur les revenus de l'exercice pour lequel le compte sera rendu; la même marche sera suivie pour les dépenses.

6. Pour les établissemens dont la quotité des revenus l'exigera, les recettes et paiemens seront contrôlés par un préposé spécial, qui tiendra registre de tous les fonds qui entreront et qui sortiront de la caisse; ce registre servira, à la commission de révision, de point de comparaison avec les comptes présentés par les receveurs.

7. Un des membres de l'administration, sous le titre d'ordonnateur général, sera spécialement chargé de la signature de tous les mandats: seront, en conséquence, rejetés des comptes tous paiemens non appuyés du mandat de l'ordonnateur, et des pièces justificatives de la dépense acquittée.

8. Les pièces justificatives à fournir à l'appui des mandats, seront, en ce qui concerne les fournitures et les réparations ordinaires et de simple entretien,

1°. La délibération de l'administration qui a autorisé la dépense;

2°. Le procès-verbal d'adjudication approuvée dans les formes voulues par la loi, ou la soumission légalement acceptée pour les cas où cette voie peut être admise;

3°. Le mémoire détaillé des objets fournis;

4°. Un procès-verbal de livraison ou de réception, certifié par l'un des membres de l'administration;

5°. Les quittances des parties prenantes, dûment visées par les contrôleurs des recettes mentionnés en l'article 6;

6°. Et enfin, en ce qui concerne les constructions et autres dépenses extraordinaires non prévues par les budgets approuvés, les décisions ministérielles, ou les décrets de sa majesté qui les ont autorisées.

9. Indépendamment des comptes annuels dont il est question aux articles qui précèdent, les receveurs continueront d'adresser, tous les trimestres, aux sous-préfets, pour être envoyé aux préfets, l'état du mouvement de la caisse qui leur est confiée, visé par le contrôleur, et certifié véritable par l'administration. Un double en sera transmis au ministre par les préfets, avec l'état de mouvement de chaque hospice, sous le rapport de sa population, en malades civils et militaires, ainsi qu'en vieillards, enfans et employés.

10. Un compte moral, explicatif et justificatif des opérations administratives, sera pareillement rendu, dans le cours du premier trimestre de chaque année, par les administrations gratuites et charitables de ces maisons, tant sous le rapport de la régie des biens que sous le rapport du régime sanitaire, économique et alimentaire.

A l'appui de ces comptes seront joints, 1° l'état des mercuriales de chaque mois des principaux objets de consommation; 2° le précis des maladies graves traitées dans chaque établissement; 3° l'état de mouvement constatant les entrées, les sorties, les naissances, les décès, le nombre et le prix des journées; 4° l'état général de tout les mandats expédiés sur la caisse, celui de toutes les dépenses à solder, et enfin celui de tous les principaux approvisionnemens restant disponibles à la fin de l'exercice.

11. Le compte dont est question en l'article précédent, sera examiné, et définitivement arrêté dans la forme prescrite par les articles 2 et 3 du présent.

12. Toutes les dispositions contraires à celles portées aux articles qui précèdent, sont formellement abrogées.

Avis du conseil d'état sur la transcription des actes de vente sous signature privée et enregistrés. Du 2 mai 1805 (12 floréal XIII).

(IV. B. 43. Nr. 702; Dan. Hdb. V. S. 19.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi fait par sa majesté l'empereur, a ouï le rapport des sections de législation et des finances sur celui du grand-juge ministre de la justice, relatif à la question de savoir si l'on peut valablement transcrire, pour purger les hypothèques, les ventes faites par actes sous seing privé, dûment enregistrés, mais dont les signatures n'ont pas été reconnues devant notaire ou par un jugement:

Vu la loi du 11 brumaire VII, sur le régime hypothécaire, et le titre du Code civil sur les priviléges et hypothèques;

Considérant qu'aucune disposition précise ne s'oppose à ce qu'un acte de vente sous signature privée, revêtu de la formalité de l'enregistrement, soit transcrit sur les registres du conservateur des hypothèques; que cette transcription n'a d'autre effet que d'annoncer aux personnes intéressées, que la propriété d'un immeuble a passé d'une main dans une autre, et qu'il n'y aurait pas de motif pour prohiber les annonces du changement qui se serait opéré par acte sous signature privée, quand il est permis d'aliéner de cette manière;

Qu'on ne peut tirer aucune induction contraire de ce que l'inscription, à l'effet d'acquérir hypothèque, ne peut avoir lieu que sur le vu d'une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui constitue l'hypothèque, parce qu'elle ne peut être constituée en effet que par un acte authentique;

Qu'enfin, lors de la discussion du titre du Code civil des privilèges et hypothèques, la question fut proposée en conseil d'état, et qu'il parut si évident qu'on pouvait transcrire un acte de vente sous signature privée, dûment enregistré, qu'on jugea superflu de faire une disposition pour le permettre, comme on peut s'en convaincre par la lecture du procès-verbal, séance du 10 ventôse XII,

Est d'avis que les actes de vente sous signature privée et enregistrés peuvent être présentés à la transcription.

Décret concernant les entrepreneurs de diligences ou messageries etc. Du 20 mai 1805 (30 floréal XIII).

(IV. B. 43. Nr. 722; Dan. Hdb. V. S. 21. — Vergl. die Dekrete vom 1. November 1805 und 6. Juli 1806, ſowie die Verordnung vom 10. Januar 1824.)

Art. 1er. Tout entrepreneur de diligences ou messageries actuellement en activité et voyageant en relais, qui, pour ne pas payer le droit de vingt-cinq centimes par cheval et par poste, voudra employer les chevaux de poste, sera tenu d'en faire la déclaration, dans la huitaine de la publication du présent décret, à notre directeur général des postes à Paris, ou au directeur de la poste du lieu de son domicile.

2. Il mettra par écrit ses propositions, qui seront débattues et arrêtées par notre directeur général des postes, et soumises à l'approbation de notre ministre des finances.

3. Dans les arrangemens résultant desdites propositions, seront déterminés le poids des voitures, le nombre et le prix des chevaux à payer par les entrepreneurs des diligences et messageries.

4. Dans les derniers jours du mois de fructidor prochain, notre ministre des finances soumettra à notre approbation les différens arrangemens qu'il aura approuvés sur la demande des its entrepreneurs, qui, jusqu'à ce qu'il y ait été statué, acquitteront le droit de 25 centimes par cheval et par poste, conformément à la loi.

5. Aucune nouvelle entreprise de diligences ou de messageries ne pourra s'établir à l'avenir sans notre approbation. A cet effet, toute demande ou projet d'établissement sera adressé, avec tous les détails relatifs au service, à notre ministre des finances, lequel nous en fera le rapport dans la quinzaine.

Instruction du ministre de l'intérieur, sur l'exécution de la loi du 9 ventôse XIII. Du 27 mai 1805 (7 prairial XIII).

(Miniſt. Reſcript an die Präfekten; Dan. Hdb. IV. S. 615. — Wegen der in der Inſtruktion beſprochenen Leiſtung von Naturaldienſten vergl. den Konſular-Beſchluß vom 23. Juli 1802, Art. 6.)

Une loi du 9 ventôse XII, et celle du 9 ventôse dernier relative aux plantations des grandes routes et des chemins vicinaux, donnent, Monsieur, à l'autorité administrative, de nouvelles attributions qu'il est essentiel de fixer.

Cette dernière loi porte, article 6, que „l'administration publique fera rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et fixera d'après cette reconnaissance, leur largeur suivant les localités, sans pouvoir cependant, lorsqu'il sera nécessaire de l'augmenter, la porter au-delà de six mètres, ni faire aucun changement aux chemins vicinaux qui excèdent actuellement cette dimension."

Pour l'exécution de ces dispositions, il paraît convenable que vous chargiez chaque maire de former l'état des chemins vicinaux de sa commune; cet état devra en indiquer la direction, les différentes largeurs. S'il existe quelques titres qui fassent connaître ces particularités, ou qui constatent simplement que ces chemins sont une propriété communale ou publique, il en sera fait mention sur cet état; le maire y joindra des observations sur sur les élargissemens qu'il serait utile de leur donner, soit en général, soit partiellement.

L'état ainsi disposé devra être publié dans la commune; les habitans seront invités à en prendre connaissance, et adresser au maire, dans un délai de quinze jours, les réclamations qu'ils pourraient avoir à faire, soit sur la largeur, soit sur la direction ou la propriété desdits chemins.

Le tout sera ensuite, ainsi que l'état dressé par le maire, soumis au conseil municipal, qui devra vérifier les faits énoncés par le maire, et délibérer, tant sur les dispositions proposées par celui-ci, que sur les difficultés ou réclamations élevées par les habitans. Il donnera son avis sur les élargissemens à faire, et il établira, d'après le vu ou l'absence des titres, s'ils doivent s'opérer à titre gratuit sur les propriétés contiguës, ou si la commune doit payer la valeur des terrains à acquérir.

Vous ferez remarquer à ce sujet aux conseils municipaux, que ni la loi du 9 ventôse dernier, ni aucune autre ne dérogent aux principes conservateurs des propriétés privées, et que si le besoin public exige qu'on prenne une portion de ces propriétés, la loi veut qu'on indemnise préalablement les propriétaires.

La délibération du conseil municipal sera soumise au sous-préfet; ce fonctionnaire discutera les points contentieux; il vous donnera un avis motivé, d'après lequel le conseil de préfecture approuvera ou modifiera les vues du conseil municipal, en fixant irrévocablement les largeurs des différens chemins, et en soumettant la commune à payer, à dire d'experts, les terrains nouveaux dont elle aura besoin.

L'exécution de cette partie de la loi, surtout lorsqu'il s'agira de reprendre sur les propriétés qui bordent les chemins, les terrains nécessaires pour rendre à ces chemins la largeur qu'ils devaient avoir, fera naître probablement plusieurs difficultés relatives à la propriété des terrains réclamés. Pour connaître l'autorité qui, en cette matière, doit prononcer sur la question de propriété que ces réclamations présenteront, il faut rapporter, aux dispositions de cette dernière loi, celles du 9 ventôse XII.

L'article 5 porte: „Tous les biens communaux possédés, à l'époque de la publication de la présente loi, sans acte de partage, et qui ne seront pas dans le cas précisé par l'article 3 (celui d'un partage sans qu'il en ait été dressé acte), ou pour lesquels les déclarations et soumissions de redevance n'auront pas été faites dans le délai, et suivant les formes prescrites par le même article (3), rentreront entre les mains des communautés d'habitans.

En conséquence, les maires et adjoints, les conseils municipaux, les sous-préfets et préfets feront et ordonneront toutes les diligences nécessaires pour faire rentrer les communes en possession.“

L'article 6 n'attribue au conseil de préfecture la connaissance que des contestations, soit sur les actes et les preuves de partage de biens communaux, soit sur l'exécution des conditions prescrites par l'article 3, et cette limitation d'attribution semble d'abord exclure le cas établi par l'article 5; mais l'article 9 fixe à ce sujet l'intention du législateur. Cet article dit „qu'il ne sera prononcé de restitution de fruits en jouissance, ni par les tribunaux, en faveur des tiers, dans le cas des répétitions prévus par l'article 8, ni par les conseils de préfecture, en faveur de communes, dans celui mentionné en l'article 5, qu'à compter, etc.“

Il résulte de cette dernière disposition, que le conseil de préfecture doit connaître aussi des possessions de biens communaux qui n'ont pas eu pour origine un partage plus ou moins illégal, et qui ne sont par conséquent que l'effet d'usurpations ordinaires.

Les chemins vicinaux sont généralement composés de terrains acquis par les communes; ils forment une partie de biens communs: la connaissance des usurpations sur ces chemins doit donc appartenir au conseil de préfecture.

Vous reconnaîtrez facilement, Monsieur, que cette attribution donnée au conseil par les dispositions combinées des deux lois du 9 ventôse XII et du 9 ventôse dernier, ne nuit en rien au pouvoir qu'ont toujours les tribunaux de connaître des questions de propriété relatives à tous autres terrains que ceux qu'on peut supposer devoir faire partie des chemins vicinaux. Au reste, le conseil, dans l'exercice de cette attribution, ne devra pas perdre de vue qu'elle lui est donnée comme objet d'administration; il devra, par conséquent, distinguer les usurpations manifestes, des empiètemens douteux, ou très-anciens; et lorsqu'il ne lui sera pas évidemment prouvé qu'un terrain a dû, de mémoire d'homme, faire partie d'un chemin auquel il s'agira de rendre sa largeur, il sera de sa justice d'obliger les communes à dédommager les propriétaires.

La largeur des chemins vicinaux peut, suivant les cas, être fixée par l'une ou l'autre partie de l'autorité préfectorale. Lorsque la reconnaissance des chemins d'une commune n'aura fait naître aucune réclamation, la fixation sera faite par le préfet, agent d'exécution; elle le sera par le conseil de préfecture, lorsqu'il y aura eu réclamation, et conséquemment contestation sur l'ancienne largeur.

L'établissement, la direction, le changement et l'entretien des chemins vicinaux restent dans les attributions du préfet.

Deux genres de délits peuvent porter atteinte à la conservation des chemins vicinaux.

Les uns, tels que les envahissemens, les empiètemens, les plantations d'arbres, etc., tendent à changer la largeur ou la direction que l'administration a fixées.

Ces contraventions, conformément aux deux lois des 9 ventôse XII et 9 ventôse XIII, sont réprimées par le conseil de préfecture. Elles devront être constatées journellement par des procès-verbaux que dresseront les officiers de police municipale. Le maire fera dénoncer ce procès-verbal au propriétaire délinquant; et si, dans la huitaine, à compter du jour de la dénonciation, le chemin n'a pas été remis dans son état primitif, le maire devra vous faire passer, par la voie de la sous-préfecture, le procès-verbal du garde champêtre, avec copie de l'acte de notification faite au délinquant, pour vous mettre à portée de provoquer auprès du conseil de préfecture la décision convenable. Vous la rendrez exécutoire, soit pour faire confectionner d'office les ouvrages nécessaires, soit pour faire payer les dépenses qu'ils auront occasionnées, et ce conformément au mode prescrit pour le recouvrement des contributions publiques.

D'autres délits, tels que dépôt de fumiers, matériaux ou autres encombremens, fouillemens de terre, enlèvemens de bornes ou de pierres, comblemens de fossés ou autres dégradations, nuisent à la validité des chemins et au libre usage de la voie publique.

Ces détériorations, soit qu'elles soient commises par les riverains, soit qu'elles soient attribuées à d'autres habitans, sont des délits de police dont la connaissance n'a point été retirée à l'autorité judiciaire. Ils doivent être constatés journellement par le garde champêtre ou autres officiers de police municipale, pour être ensuite dénoncés au juge de paix, et réprimés par voie d'amende et d'indemnités.

Quant au mode d'entretien, il a déjà été réglé qu'on emploierait la prestation en nature; mais on n'a pas déterminé quels seraient les habitans qui devraient concourir à cette charge, et, dans quelques départemens, on n'exige la prestation en nature que de la part des propriétaires fonciers, tandis que dans d'autres on y assujettit tous les habitans indistinctement: et que d'autres préfets établissent des exceptions fondées sur la cote des contributions.

En attendant que l'empereur ait jugé à propos de faire un réglement d'administration générale sur cet objet, il convient, pour éviter l'arbitrage, d'adopter une base commune qui établisse une sorte d'égalité proportionnelle que réclame la justice. Il est certain que les chemins vicinaux sont utiles à tous les habitans, mais dans des proportions très-différentes. C'est en raison de l'intérêt de chacun que devraient être partagées entre tous, les journées de travail nécessaires à la réparation des chemins.

On ne doit pas demander un travail gratuit à celui qui est obligé de travailler journellement pour assurer sa subsistance et et celle de sa famille; il faut excepter ces habitans: et, pour y parvenir généralement, il conviendra de ne point assujettir à la prestation ceux dont toutes les contributions directes ne s'élèvent pas au-dessus de trois ou quatre journées de travail.

Vous avez dû remarquer, Monsieur, que les lois sur la matière ne donnent aucun moyen de pourvoir au paiement des ouvrages d'art dans les communes auxquelles il ne reste aucun fonds disponible. Beaucoup de chemins vicinaux exigent cependant des dépenses de cette nature; pour y subvenir, il sera nécessaire d'évaluer le montant de cette dépense en journées de travail en nature: à cet effet, le conseil municipal devra fixer en même tems le prix pécuniaire de la journée de travail, afin de mettre les habitans à portée de choisir le mode de prestation qui leur sera le plus convenable; les ouvrages d'art ne pouvant être exécutés par celui de la prestation en nature, on réservera le fonds provenant de la prestation pécuniaire volontaire, pour le paiement des ouvriers spécialement chargés de la confection de ces ouvrages. Si ce fonds paraît devoir être insuffisant, le maire devra engager les contribuables les plus aisés, à fournir un plus grand nombre de journées en numéraire.

J'ai remarqué que, dans quelques départemens, on mettait le curement des fossés creusés le long des chemins, à la charge des seuls propriétaires aboutissans. Cette mesure est injuste. Les fossés font partie des chemins, et ils doivent être entretenus de la même manière; sauf les poursuites à faire et les amendes à appliquer aux propriétaires qui auraient fait des encombremens extraordinaires, ainsi que je vous l'ai déjà fait observer.

Lettre ministérielle relative au paiement des dettes communales et aux poursuites à exercer par les percepteurs des communes pour la rentrée des revenus arriérés. Du 7 juin 1805 (18 prairial XIII).

(Reſcript an den Präfekten des Saardepartementes, Hrn. Keppler, erlaſſen vom Staatsrathe Jollivet zu Mainz in ſeiner Eigenſchaft als kaiſerlichem Liquidations-Kommiſſar für das rheiniſche Schuldenweſen. — Aus dem Trieriſchen Landgerichts-Archive nach einer dem damaligen Kreisgerichte mitgetheilten authentiſchen Abſchrift. — Vergl. das Dekret vom 1. Oktober 1804.)

J'ai examiné attentivement, Mr. le Préfet, le contenu de votre lettre du 27 floréal, relativement au paiement des dettes communales et aux mesures à prendre pour assurer la rentrer des reliquats de comptes et les autres revenus communaux arriérés et courans.

J'ai l'honneur de vous (faire) observer, Mr. le Préfet, qu'une partie de vos observations est prévue par l'arrêté du commissaire général des quatre départemens, en date du 2 brumaire an 9, et par le décret impérial du 9 vendémiaire an 13; savoir celle pour connaître la liquidité d'une créance communale, et pour la reddition des comptes. La partie judiciaire ne doit pas méconnaître l'autorité administrative à cet égard, et elle ne peut nullement s'immiscer dans une affaire concernant les intérêts communaux, qui est purement et simplement administrative. Le maire avec le conseil municipal, le sous-préfet et le préfet sont déjà par la nature de leurs fonctions, et en vertu du chapitre 2 du décret impérial du 9 vendémiaire an 13, les seules autorités, chargés de connaître de la liquidité d'une créance communale, d'examiner et de vérifier les comptes, et d'arrêter les reliquats actifs et passifs sans aucune intervention des tribunaux.

Quant aux recouvremens des reliquats de comptes et des autres revenus, les percepteurs des revenus communaux sont assimilés aux receveurs des domaines nationaux, et autorisés, par l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an 12, et même tenus de faire rentrer les arriérés quelconques par un huissier, et sans intervention de la voie judiciaire; le percepteur doit dresser un état par le maire et le conseil municipale, le soumettre au visa du sous-préfet et à celui du président du tribunal de l'arrondissement, et charger un huissier de son exécution. Les débiteurs peuvent se pourvoir par opposition; mais, dans ce cas, le tribunal ne connait que de la régularité ou de l'irrégularité de la poursuite, et non pas du fond; et en tout cas, ces oppositions doivent être, sur le réquisitoire du procureur impérial, jugées sommairement, et sans frais.

Quant aux autres observations renfermées dans votre lettre, l'arrêté du gouvernement du 4 thermidor an 10, et notamment les articles 10, 11, 12 et 13 vous autorisent, et vous chargent même de prendre des mesures convenables aux localités pour régler les dépenses communales, et aucune ne doit avoir lieu sans votre autorisation; par conséquent, l'acquittement du passif doit s'opérer également avec votre consentement, et d'après le mode que vous aurez prescrit.

Décret qui autorise les maires à affermer le droit de chasse dans les bois communaux. Du 14 juin 1805 (25 prairial XIII).

(Merlin, Répert. W. Communaux, § V. — Vergl. dermalen die Verordnung vom 17 April 1830.)

Art. 1er. Les maires des communes sont autorisés à affermer le droit de chasse dans les bois communaux, à la charge de faire approuver la mise en ferme par le préfet et le ministre de l'intérieur.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Avis du conseil d'état sur le jour à compter duquel les décrets impériaux sont obligatoires. Du 14 juin 1825 (25 prairial XIII).

(IV. B. 48. Nr. 812; Dan. Hdb. V. S. 23.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi fait par sa majesté impériale, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à faire décider de quel jour les décrets impériaux sont obligatoires ;

Considérant que la proposition et la discussion publiques des lois ont permis de déterminer, dans l'article 1er du Code civil, un délai après lequel leur promulgation étant présumée connue dans chaque département, elles y deviennent successivement obligatoires ;

Que les décrets impériaux étant préparés et rendus avec moins de publicité, ils ne peuvent pas être frappés de la même présomption de connaissance, et qu'en effet ils n'ont pas été compris dans la disposition de l'article 1er du Code ;

Qu'il faut donc, pour qu'ils deviennent obligatoires, une connaissance réelle qui résulte de leur publication ou de tout autre acte ayant le même effet,

Est d'avis que les décrets impériaux insérés au bulletin des lois sont obligatoires, dans chaque département, du jour auquel le bulletin a été distribué au chef-lieu, conformément à l'article 12 de la loi du 12 vendémiaire IV ;

Et que, quant à ceux qui ne sont point insérés au bulletin, ou qui n'y sont indiqués que par leur titre, ils sont obligatoires du jour qu'il en est donné connaissance aux personnes qu'ils concernent, par publication, affiche, notification, ou signification, ou envois faits ou ordonnés par les fonctionnaires publics chargés de l'exécution.

Décret relatif à l'annonce et à la vente des remèdes secrets. Du 14 juin 1805 (25 prairial XIII).

(IV. B. 48. Nr. 813; Dan. Hdb. V. S. 22. — Vergl. das Dekret vom 18. Auguſt 1810.)

Art. 1er. La défense d'annoncer et vendre des remèdes secrets, portée par l'article 36 de la loi du 21 germinal XI, ne concerne pas les préparations et remèdes qui, avant la publication de ladite loi, avaient été approuvés, et dont la distribution avait été permise dans les formes alors usitées : elle ne concerne pas non plus les préparations et remèdes qui, d'après l'avis des écoles ou sociétés de médecine ou de médecins commis à cet effet depuis ladite loi, ont été ou seront approuvés, et dont la distribution a été ou sera permise par le gouvernement, quoique leur composition ne soit pas divulguée.

2. Les auteurs et propriétaires de ces remèdes peuvent les vendre par eux-mêmes.

3. Ils peuvent aussi les faire vendre et distribuer par un ou plusieurs préposés, dans les lieux où ils jugeront convenable d'en établir ; à la charge de les faire agréer, à Paris par le préfet de police, et dans les autres villes par le préfet, sous-préfet, ou, à défaut, par le maire, qui pourront, en cas d'abus, retirer leur agrément.

Décret qui ordonne la communication des registres des communes et des établissemens publics aux préposés de l'enregistrement. Du 23 juin 1805 (4 messidor XIII).

(IV. B. 49. Nr. 826; Dan. Hdb. V. S. 23. — Vergl. das Dekret vom 17. Juli 1808.)

Art. 1er. Les receveurs des droits et revenus des communes, et de tous autres établissemens publics, les dépositaires des registres et minutes d'actes concernant l'administration des biens des hospices, fabriques des églises, chapitres, et de tous autres établissemens publics, sont tenus de communiquer, sans déplacer, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement, leurs registres et minutes d'actes, à l'effet, par lesdits préposés, de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement.

2. Il est accordé aux communes et établissemens publics un délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent décret, pour acquitter, sans être tenus d'aucune peine, les droits de timbre et d'enregistrement auxquels leurs registres et actes étaient assujettis ; passé lequel délai, les amendes et autres peines encourues seront exigées pour tous les articles dont les droits n'auront pas été payés.

3. A l'avenir, les établissemens publics pourront tenir, pour les actes relatifs à leur administration, deux registres : l'un pour les actes de police intérieure, et sans aucun rapport avec des personnes étrangères à l'établissement ; et l'autre, pour les actes d'administration temporelle et extérieure. Le premier registre sera exempt de timbre ; aucun acte sujet à l'enregistrement ne pourra être inscrit sur ce registre.

4. Si, sur le registre destiné aux actes d'administration temporelle et extérieure, il était porté des actes reçus par un secrétaire ou autres officiers de l'établissement, et qui constateraient qu'on s'est présenté devant lui pour rédiger les conventions y portées, lesdits actes seraient alors sujets à l'enregistrement dans les vingt jours, comme ceux des secrétaires des administrations centrales ou municipales.

5. Tous les autres actes qui seraient consignés sur le registre en papier timbré, en forme de délibération des membres de l'établissement, même avec le concours des particuliers, ne seront considérés que comme actes sous seing privé, qu'il suffira de faire enregistrer lorsqu'on voudra en faire un usage public ; excepté ceux qui renfermeraient des dipositions translatives de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, lesquels doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date.

Circulaire du grand-juge ministre de la justice, relative à l'exécution de l'article 813 du Code civil. Du 1er juillet 1805 (12 messidor XIII).

(Cirkular-Reſcript des franz. Juſtiz-Miniſters an ſämmtliche Prokuratoren; Locré, la Législation civile, commerciale etc. Bd. 10. S. 314; Paris 1827. — Vergl. die Reſcripte vom 8. Juli 1806 u. 26. März 1807; ferner das Staatsr.-Gutachten vom 13. Oktober 1809; ingl. das Regulativ vom 29. Mai 1841.)

L'article 813 du Code civil impose aux curateurs aux successions vacantes l'obligation de verser le numéraire provenant de ces successions dans la caisse du receveur des domaines.

Cette disposition du Code doit éprouver d'autant moins de difficulté dans son exécution, qu'elle a évidemment pour objet d'assurer l'intégrité des successions vacantes, et de prévenir les inconvéniens qui pourraient résulter de l'infidélité des curateurs ou de leur insolvabilité. Les tribunaux doivent donc veiller à ce qu'elle soit ponctuellement suivie.

Des difficultés se sont élevées sur la question de savoir si ce versement devait avoir lieu même dans les cas de ventes judiciaires, et indépendamment de toutes créances inscrites; et il paraît que plusieurs tribunaux ont pensé que les adjudicataires ne pouvaient être tenus de verser que ce qui leur restait après le paiement des dettes qu'ils sont chargés d'acquitter.

Cette opinion ne me présente rien de contraire aux principes.

Le paiement des créances inscrites ne peut pas être raisonablement contesté.

L'obligation de les acquitter résulte des dispositions même du Code. L'intérêt des créanciers et celui des adjudicataires exigent que les paiemens soient faits: les tribunaux peuvent donc les ordonner; et quand toutes les formes qui peuvent en assurer la régularité ont été observées, je crois que le voeu de l'article 813 est parfaitement rempli.

Mais il est un article qui mérite une attention particulière, et je vous charge expressément de le rappeler au tribunal près lequel vous exercez vos fonctions; c'est celui qui est relatif aux avances que l'administration des domaines est souvent obligée de faire pour les frais de scellés, inventaire, et autres du même genre. Il importe que le recouvrement de ces avances soit assuré; et c'est à quoi vous voudrez bien veiller avec le plus grand soin. Les frais de scellés et d'inventaire sont des frais essentiellement privilégiés et qui doivent primer toutes créances; il ne peut y avoir de difficulté à en ordonner le paiement par privilége et de préférence à tous créanciers, et la jurisprudence des tribunaux doit être uniforme sur ce point.

C'est d'ailleurs la disposition textuelle de l'article 2105 du Code civil.

Avis du conseil d'état sur une question relative à des redevances féodales consenties par des individus se qualifiant seigneurs. Du 2 juillet 1805 (13 messidor XIII).

(IV. B. 152. Nr. 2568; Dan. Hdb. V. S. 24.)

Le conseil d'état, sur le renvoi qui lui a été fait par sa majesté impériale, d'un rapport du ministre des finances, et d'un projet de décret tendant à déclarer maintenues des redevances à prestation de fruits, mêlées de cens portant lods, loi, amende et seigneurie, dues par des habitans de la commune d'Arbois, en vertu de titres d'acensement consentis par des individus que l'on prétend avoir pris mal-à-propos la qualité de seigneurs;

Considérant que, lorsque le titre constitutif de la redevance ne présente aucune ambiguité, celui auquel ce titre est opposé ne peut pas être admis à soutenir qu'il n'avait pas de seigneurie;

Considérant que toutes les dispositions législatives, et, en dernier lieu, l'avis du conseil d'état du 30 pluviôse XI, ont consacré la suppression de toutes prestations, de quelque nature qu'elles puissent être, établies par des titres constitutifs de redevances seigneuriales et droits féodaux supprimés par le décret du 17 juillet 1793,

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'adopter le projet présenté par le ministre.

Avis du conseil d'état sur des formalités relatives au mariage. Du 23 juillet 1805 (4 thermidor XIII).

(IV. B. 51. Nr. 858; Dan. Hdb. V. S. 25.)

Le conseil d'état, auquel sa majesté a renvoyé un rapport du grand-juge, ministre de la justice, sur les difficultés que rencontrent beaucoup de mariages dans l'application de divers articles du Code civil;

Après avoir ouï le rapport de la section de législation:

Considérant que les difficultés naissent de ce que les officiers de l'état civil ne discernent pas assez soigneusement les divers cas que la loi a voulu régler, de ceux qu'elle a laissés à la disposition des principes généraux et du droit commun;

Que, quoique l'acte de naissance des futurs mariés soit nécessaire, il est pourtant permis de le remplacer par les formalités mentionnées dans l'article 71; mais que ces formalités, prescrites lorsqu'il s'agit de suppléer au titre constitutif de l'état des personnes, ne peuvent être exigées en remplacement d'actes moins essentiels; qu'il ne faut donc pas, pour remplacer l'acte de décès des père et mère ou ascendans, un acte de notoriété contenant la déclaration de sept témoins et homologué par le tribunal;

Que le supplément naturel de l'acte de décès des père et mère est dans la présence des aïeul et aïeule, et dans l'attestation qu'on peut leur demander de ce décès;

Que si, par l'ignorance du lieu où sont décédés les père et mère et ascendans, on ne peut produire leur acte de décès; que si, comme cela arrive souvent dans les classes pauvres, par l'ignorance du dernier domicile, on ne peut recourir à l'acte de notoriété prescrit par l'article 155, et destiné à constater l'absence d'un domicile connu, dans ce cas la raison suggère de se contenter de la déclaration des témoins; que déjà, dans beaucoup d'occasions semblables, les officiers de l'état civil de Paris ont procédé aux mariages sur des actes de notoriété passés ou devant notaires ou devant les juges de paix, par des témoins que les parties ont produits;

Qu'il n'en est résulté aucun inconvénient ni plainte; qu'il en est au contraire résulté beaucoup, lorsque, dans des cas pareils, on a voulu être plus rigoureux et exiger davantage;

Que même, plusieurs fois, on a suivi une voie plus simple et encore moins coûteuse que celle des actes de notoriété, et qui mérite d'être préférée et de devenir générale: on s'est contenté de la déclaration des quatre témoins nécessaires à l'acte de mariage, faite à l'officier public et mentionnée dans cet acte;

Que cette déclaration, aussi solennelle qu'un acte de notoriété, est sans danger relativement au mariage des majeurs, pour lequel le consentement ou le conseil des ascendans n'est pas d'une nécessité absolue et dirimante;

Que rien n'est à craindre relativement au mariage des mineurs, puisqu'en force de l'article 160 du Code civil, toutes les fois qu'il n'y a ni pères ni mères, ni aïeuls ou aïeules, ou qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille,

Est d'avis,

1°. Qu'il n'est pas nécessaire de produire les actes de décès des père et mère des futurs mariés, lorsque les aïeul ou aïeule attestent ce décès; et, dans ce cas, il doit être fait mention de leur attestation dans l'acte de mariage;

2°. Que si les père, mère, aïeul ou aïeule, dont le consentement ou conseil est requis, sont décédés, et si l'on est dans l'impossibilité de produire l'acte de leur décès ou la preuve de leur absence, faute de connaître leur dernier domicile, il peut être procédé à la célébration du mariage des majeurs, sur leur déclaration à serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendans leur sont inconnus. Cette déclaration doit être certifiée aussi par serment des quatre témoins de l'acte de mariage, lesquels affirment que, quoiqu'ils connaissent les futeurs époux, ils ignorent le lieu du décès de leurs ascendans et leur dernier domicile. Les officiers de l'état civil doivent faire mention, dans l'acte de mariage, desdites déclarations.

Décret relatif aux autorisations des officiers de l'état civil pour les inhumations. Du 23 juillet 1805 (4 therm. XIII).

(IV. B. 52. Nr. 865; Dan. Hdb. V. S. 27. — Vergl. das Dekret vom 12. Juni 1804.)

Il est défendu à tous maires, adjoints et membres d'administrations municipales, de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture; à toutes fabriques d'églises et consistoires, ou autres ayant droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures; à tous curés, desservans et pasteurs, d'aller lever aucuns corps, ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois.

Décret qui ordonne un prélèvement sur le produit de la location des bancs et des chaises dans les églises. Du 1er août 1805 (13 thermidor XIII).

(IV. B. 53. Nr. 879; Dan. Hdb. V. S. 28.)

Art. 1er. Le sixième du produit de la location des bancs, chaises et places dans les églises, faite en vertu des réglemens des évêques pour les fabriques de leurs diocèses, après déduction des sommes que les fabriques auront dépensées pour établir ces bancs et chaises, sera prélevé pour former un fonds de secours à répartir entre les ecclésiastiques âgés ou infirmes.

2. Les évêques adresseront au ministre des cultes, dans le mois qui suivra la publication du présent décret, un projet de réglement, pour déterminer le mode et les précautions relatifs à ce prélèvement, ainsi que la manière d'en appliquer le résultat et d'en faire la distribution.

Avis du conseil d'état relatif aux presbytères. Du 13 août 1805 (25 thermidor XIII).

(Beſchloſſen am 3. Auguſt näml. J.; Hermens, Kultusgeſetze, Bd. II. S. 325.)

Le conseil d'état, qui d'après le renvoi de S. M. l'empereur, a entendu le rapport de la section des finances, sur celui du ministre chargé de ce département, relatif à un projet de décret tendant à distraire des ci-devant monastères, maisons de chapitres et de communautés de l'empire français, non encore aliénés, auxquels la cure était autrefois unie, et dans l'intérieur desquels était le logement du curé, un corps-de-logis convenable et un demi-arpent de jardin pour servir de presbytère;

Considérant que la loi du 20 décembre 1790 qui établissait cette disposition, a été formellement abrogée par les articles 3 et 12 du décret du 3 ventôse an III; que la loi du 18 germinal an X, a posé en principe que les ministres du culte doivent être logés par les fidèles; que si elle a dérogé à ce principe en faveur des communes, lorsque les ci-devant presbytères étaient encore invendus et libres de toute affection, elle n'a pas été jusqu'à supposer qu'on dût y suppléer par d'autres domaines nationaux;

Considérant qu'il serait à craindre qu'en morcelent les maisons trop considérables pour les cures, on ne portât trop de préjudice à l'affermage et à l'aliénation des parties des bâtimens non-abandonnées pour le logement des curés;

Est d'avis que la proposition du ministre est une extension à la loi du 18 germinal an X; que cette extension, admise comme règle générale, aurait de grands inconvéniens, mais qu'il peut être utile que, dans des cas et par des rapports particuliers, le ministre propose à S. M. d'autoriser des affectations de ce genre.

Décret qui proroge pour l'an 14 la perception des droits sur les billets d'entrée et d'abonnement aux spectacles, etc. Du 26 août 1805 (8 fructidor XIII).

(IV. B. 55. Nr. 929; Dan. Hdb. V. S. 28. — Vergl. das Geſetz vom 27 Nov. 1796 und das Dekret vom 9. Dezember 1809; ſowie wegen der exekutoriſchen Beitreibung der fragl. Abgabe die Verordnung vom 24. November 1843.)

Art. 1er. La perception des droits établis par les lois sur les billets d'entrée et d'abonnement dans les spectacles, et sur la recette des bals, concerts, feux d'artifice, courses, exercices de chevaux et autres fêtes où l'on entre en payant, est prorogée pour l'exercice de l'an 14.

2. Les poursuites à faire pour assurer le recouvrement des droits ci-dessus mentionnés, seront désormais dirigées suivant le mode fixé par l'arrêté du 16 thermidor VIII, et autres lois et réglemens relatifs au recouvrement des contributions directes et indirectes.

3. Les décisions rendues par les conseils de préfecture, dans les cas prévus par l'article 3 de l'arrêté du 10 thermidor XI, seront au surplus exécutées provisoirement, et sauf le recours au gouvernement, réservé par cet article.

Décret relatif aux biens et revenus rendus aux fabriques. Du 9 septembre 1805 (22 fructidor XIII).

(Präfektur-Akten des Roerdepart. Jahrg. 1806, S. 431; Hermens, Kultusgeſetze II. S. 329; Dan. Hdb V. S. 29. — Vergl. die Dekrete vom 19 Juni 1806 und vom 30. Dezember 1809, Art. 26 u. 31; desgl. die Kabinets-Order vom 22. Mai 1836.)

Art. 1er. Les biens et revenus rendus aux fabriques par les décret et décision des 7 thermidor XI et 28 frimaire XII, soit qu'ils soient ou non chargés de fondations pour messes, obits ou autres services religieux, seront administrés et perçus par les administrateurs desdites fabriques, nommés conformément à l'arrêté du 7 thermidor XI: ils paieront aux curés, desservans ou vicaires, selon le réglement de diocèse, les messes, obits ou autres services auxquels lesdites fondations donnent lieu conformément au titre.

2. Notre ministre de l'intérieur et notre ministre des cultes sont chargés de l'exécution du présent décret.

Sénatus-consulte sur le rétablissement du calendrier grégorien. Du 9 septembre 1805 (22 fructidor XIII).

(IV B. 56. Nr. 9400; Dan. Hdb. V. S. 31. — Vergl. die Dekrete vom 5. Oktober und 24. November 1793.)

A compter du 11 nivôse prochain, 1er janvier 1806, le calendrier grégorien sera mis en usage dans tout l'empire français.

Avis du conseil d'état sur la décharge que produit, à l'égard des rentes dues pour domaines engagés, le paiement du quart de leur valeur, fait en exécution de la loi du 14 ventôse VII. Du 9 septembre 1805 (22 fructidor XIII).

(IV. B. 57. Nr. 1040: Dan. Hdb. V. S. 29. — Vergl. das Staatsr.-Gutachten vom 19. Auguſt 1808, ſowie die Dekrete vom 23. Januar 1806 u. 8. Mai 1812; dermalen die Kabinets-Order vom 18. Dezember 1831.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi de sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur un conflit élevé entre les autorités judiciaire et administrative, relativement au point de savoir à laquelle de ces deux autorités il appartient de connaître d'une demande formée par la régie de l'enregistrement et du domaine, aux héritiers Challaye, en paiement d'une rente de 600 frs. due à raison d'un domaine engagé en 1765, et de laquelle les héritiers Challaye se prétendent rédimés, au moyen du quart par eux payé, en exécution de la loi du 14 ventôse VII,

Est d'avis que, s'il y avait lieu à donner suite à cette affaire, elle serait de la compétence des tribunaux, comme l'a fort bien établi le grand-juge dans son rapport, et comme cela pourrait encore se déduire de l'article 27 de la même loi du 14 ventôse VII.

Mais il y a une question préalable; c'est celle de savoir si la prétention de la régie est fondée; car si elle ne l'est pas, il est de la dignité et de la justice du gouvernement, non de renvoyer à telle ou telle autorité, mais d'ordonner à ses agens de s'abstenir de toute poursuite mal fondée.

Or, l'objet de la réclamation actuelle, quant au fond, est contraire, et à la loi du 14 ventôse VII, et à la jurisprudence même du conseil.

Cette loi du 14 ventôse embrasse essentiellement trois classes d'engagistes: 1° ceux dont les titres antérieurs à l'édit de février 1566 sont confirmés, lorsqu'il n'y avait aucune clause de retour exprimée; 2° les engagistes postérieurs dont les contrats sont révoqués en général (art 4); 3° les engagistes dont les titres, quoique postérieurs à l'édit, sont néanmoins confirmés par exception (art. 5).

L'article 14 de la même loi admet les engagistes dont les contrats sont révoqués, à payer en numéraire le quart de ce que valaient les biens en 1789; et, au moyen de cette soumission, avec renonciation à toute imputation, compensation ou distraction de finance ou amélioration, le même article statue qu'ils seront maintenus dans leur jouissance.., déclarés et reconnus propriétaires incommutables, et en tout assimilés aux acquéreurs de biens nationaux.

Dans cet état de la législation, l'ancien engagiste qui a payé la quotité déterminée par la loi du 14 ventôse, peut-il être encore poursuivi en paiement de la rente qu'il pouvait devoir antérieurement? Non, sans doute, si cela ne résulte pas du nouveau contrat qui s'est formé.

A la vérité, et à la faveur des expressions seront maintenus dans leur jouissance, on a d'abord essayé de soutenir qu'il y avait, non précisément un nouveau contrat, mais un acte confirmatif de l'ancien, sous quelques nouvelles charges. Cette induction n'est point juste: car la jouissance est un fait; et de ce que l'engagiste y a été maintenu, il ne faut pas en conclure que ce soit au même titre, quand ce titre a été formellement changé, quand sa possession, de précaire qu'elle était, est devenue une propriété incommutable; quand, en un mot, d'engagiste qu'il était, il est devenu acquéreur d'un bien national. C'est donc un nouveau contrat qui a succédé au contrat primitif, d'ailleurs révoqué en termes exprès par l'article 4 de la loi.

Mais d'autres expressions de l'article 14 ont servi de prétexte pour soutenir que, même dans ce système, l'ancienne rente, considérée comme prix ou finance, restait due, puisque l'engagiste avait renoncé à toute distraction de finance.

Rappelons le texte, et n'en isolons pas les diverses parties. Avec renonciation, est-il dit, à toute imputation, compensation ou distraction de finance ou amélioration. Qu'est-ce que signifie cette disposition, sinon que l'ancien engagiste devra payer le quart franc, et sans aucune répétition, soit de deniers d'entrée et sommes principales par lui autrefois payées, soit d'améliorations par lui faites? Ces deniers d'entrée et sommes principales, voilà la finance que la disposition a en vue, et ce qu'elle défend à l'acquérenr de répéter; mais elle ne lui impose pas l'obligation de supporter encore les charges annuelles qui pouvaient résulter de l'ancien contrat aboli; car on se fût autrement exprimé: on n'aurait pas exigé que l'ancien engagiste dît, comme on veut le lui faire dire, je renonce à distraire du quart les rentes que je dois (ce qui assurément est inintelligible); on lui aurait fait dire, je me soumets, en outre, à continuer le paiement de la rente.

La loi ne s'est pas ainsi expliquée, parce qu'elle ne l'a pas voulu; et son esprit se manifeste clairement par la différence qu'elle établit entre les engagistes dont les contrats ont été révoqués, et ceux qu'elle a exceptés de cette disposition rigoureuse.

A l'égard de ces derniers, comme leur condition n'a souffert aucun changement, l'article 35 les astreint formellement; mais il n'astreint qu'eux à continuer le paiement des rentes et charges non féodales dont ils pouvaient être grevés.

Au surplus, la question présentée a déjà été formellement décidée par un arrêté du 16 frimaire XII, rendu en faveur du général Pommereul. Il s'agissait, en cette affaire, d'une charge anciennement imposée à un fonds engagé; et l'ancien engagiste en a été déchargé au moyen de l'exécution par lui donnée à l'article 14 de la loi du 14 ventôse VII.

La conclusion de tout ceci est qu'il convient de faire cesser toutes poursuites de la nature de celles dont il s'agit, dans l'affaire des héritiers Challaye, et dans celles qui peuvent lui ressembler.

Décret sur les commissaires généraux de police. Du 10 septembre 1805 (23 fructidor XIII).

(IV. B. 65. Nr. 1110; Dan. Hdb. V. S. 32. — Vergl. den Beſchluß vom 27. Oktober 1800.)

SECTION I. — Dispositions générales.

Art. 1er. Les commissaires généraux de police, dans quelque ville de l'empire qu'ils soient établis, exécuteront les ordres qu'ils recevront immédiatement du ministre de la police générale, et correspondront avec les conseillers d'état chargés d'un des arrondissemens de la police générale de l'empire; ils pourront correspondre aussi directement avec le ministre.

2. Ils exercent, sous l'autorité du préfet, les fonctions de police locale qui leur sont

attribuées par les articles suivans; toutes autres demeurant dévolues aux maires et officiers municipaux, qui les rempliront conformément aux lois et réglemens, notamment à celui du 5 brumaire IX, sous l'autorité des sous-préfets et préfets, et sauf le recours aux tribunaux pour la police municipale judiciaire.

SECTION II. — Fonctions des commissaires généraux.

3. Les commissaires généraux de police pourront publier de nouveau les lois et réglemens de police en activité, et rendre des ordonnances pour en assurer l'exécution, avec l'approbation du préfet du département.

4. Ils seront chargés de délivrer les attestations nécessaires aux citoyens de l'empire domiciliés dans leur arrondissement, pour obtenir du préfet du département les passeports afin de voyager chez l'étranger ou aller aux colonies françaises.

5. Tout étranger entrant en France, ou tout Français revenant d'un voyage chez l'étranger ou des colonies, sera tenu de présenter ou faire présenter son passe-port au commissaire général de police, sans qu'il soit dispensé de le présenter au maire, s'il réside plus de vingt-quatre heures dans la ville.

6. Les militaires ou marins en congé limité seront tenus de faire viser leurs permissions ou congés par le commissaire général de police, s'ils résident dans la ville ou la banlieue.

7. Les commissaires généraux de police feront exécuter les lois sur la mendicité et le vagabondage; en conséquence, ils pourront, sans préjudice des dispositions locales prises par les préfets, les sous-préfets et les maires, envoyer les mendians, vagabonds et gens sans aveu aux maisons de détention.

8. Les commissaires généraux auront la surveillance des prisons de la ville où ils font leur résidence.

Ils délivreront seuls les permissions de communiquer avec les détenus par leur ordre.

9. Ils surveilleront l'exécution des lois et réglemens de police concernant les hôtels garnis et les logeurs, sans préjudice de l'exercice en concurrence de la police municipale.

10. Ils feront exécuter les lois et réglemens de police sur l'imprimerie, la librairie et les journaux.

11. Ils porteront une attention particulière aux églises, et veilleront à ce que l'ordre, la décence et le respect convenables, dus aux saints lieux, soient observés. Ils feront arrêter tout individu qui troublerait la liberté et la publicité du culte.

12. Ils feront faire la recherche des militaires ou marins déserteurs et des prisonniers de guerre évadés.

13. Ils veilleront à l'exécution des lois et réglemens des douanes touchant la contrebande, et pourront faire saisir les marchandises prohibées par les lois.

14. Les mesures de sûreté prescrites par les lois et arrêtés concernant les navires neutralisés et les individus venant d'Angleterre, et toutes autres mesures touchant les pays avec lesquels l'empire est en guerre ou leurs sujets, sont dans les attributions des commissaires généraux de police.

15. Les commissaires généraux et leurs agens pourront faire saisir et traduire aux tribunaux de police correctionnelle les personnes prévenus de délits du ressort de ces tribunaux.

16. Ils feront, concurremment avec les autorités locales, saisir et remettre aux officiers chargés de l'administration de la justice criminelle, les individus surpris en flagrant délit, arrêtés à la clameur publique, ou prévenus de délits qui sont du ressort de la justice criminelle.

SECTION III. — Des individus qui seront sous les ordres des commissaires généraux et exécuteront leurs réquisitions.

17. Les commissaires généraux auront sous leurs ordres, pour l'exercice de leurs attributions, les commissaires de police des villes de leur résidence et de leur arrondissement, et correspondront avec les maires et adjoints.

18. Ils auront à leur disposition, pour l'exercice de la poliee, la garde nationale, la gendarmerie, les compagnies de réserve départementales.

Ils pourront requérir la force armée en activité.

SECTION IV. — Du nombre, de la résidence des commissaires généraux de police, et de leurs arrondissemens.

19. Il y aura des commissaires généraux de police dans les villes portées au tableau joint au présent décret.

20. Ils exerceront leurs fonctions, 1° dans le lieu de leur résidence; 2° dans la banlieue de la ville où ils résident, laquelle banlieue sera réglée par des décrets impériaux délibérés en conseil d'état; 3° pour ceux qui sont sur les frontières de terre et de mer, dans la ligne des douanes et dans l'étendue de cette ligne qui sera réglée par sa majesté, sur le rapport du ministre de la police; 4° dans toute l'étendue des lignes des camps ou cantonnemens militaires, quand il en sera établi dans l'intérieur, et lorsqu'ils seront situés ou contigus à l'arrondissement du commissaire général.

SECTION V. — Des dépenses et traitemens des commissaires généraux de police.

21. Les traitemens et dépenses des commissaires généraux de police seront réglés annuellement par sa majesté, sur le rapport du ministre de la police, et sur les fonds affectés à son département; sauf le supplément qui pourra être accordé sur les revenus municipaux par les budgets des villes.

Tableau des villes de l'empire où il y aura des commissaires généraux.

Clèves, Cologne.

Avis du conseil d'état sur l'époque à compter de laquelle sont valables les actes faits par des émigrés amnistiés par le sénatus-consulte du 6 floréal X, et sur la compétence etc. Du 13 septembre 1805 (26 fructidor XIII).

(IV. B. 58 Nr. 1050: Dan. Hdb. V. S. 35.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi fait par sa majesté impériale et royale, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, ayant pour objet les questions suivantes:

1ère. Les émigrés amnistiés par le sénatus-consulte du 6 floréal X, sont-ils censés réintégrés dans leurs droits civils à dater de cette époque, ou seulement de celle de la délivrance de leur certificat d'amnistie?

2e. Les contestations qui peuvent avoir lieu entre eux et leurs parens républicoles sur des successions ouvertes dans cet intervalle, sont-elles de la compétence de l'autorité administrative?

Vu le sénatus-consulte du 6 floréal X,

L'arrêté du 8 messidor VII et celui du 3 floréal XI, tous deux relatifs aux biens des émigrés;

Considérant, sur la première question, que le sénatus-consulte du 6 floréal X a établi entre la personne et les biens de l'amnistié une distinction dont il convient de faire ici l'application; que l'article 15, en rendant aux amnistiés, sauf la surveillance spéciale du gouvernement, leurs droits de citoyens, peut bien faire considérer comme valables les mariages et autres contrats civils qu'ils ont faits depuis le sénatus-consulte, mais sans déroger à l'article 17, qui ne les considère comme réintégrés dans leurs biens, pour les parties exceptées de la confiscation, et ne leur attribue les fruits que du jour de la délivrance de leur certificat d'amnistie;

Considérant, sur la deuxième question, qu'il y a également lieu de distinguer: qu'en effet, s'il s'agit d'une succession en ligne directe ouverte antérieurement au 1er messidor XI, époque jusqu'à laquelle la république s'est réservé les droits de l'émigré, la matière est administrative, comme tous les autres points contentieux de cette espèce: mais que s'il s'agit d'une succession ouverte depuis cette époque du 1er messidor, quoique antérieurement à la délivrance du certificat d'amnistie, le débat entre l'amnistié et ses parens rentre dans le droit commun, sauf à ces derniers à faire valoir l'abandon que l'état leur a fait, et pour lequel il ne leur doit ni garantie ni des juges spéciaux à perpétuité; sans quoi le but évident de cette mesure eût été manqué,

Est d'avis, sur la première question, que les actes de l'état civil et autres que l'amnistié a pu faire depuis le sénatus-consulte du 6 floréal X, quoique antérieurement à la délivrance de son certificat d'amnistie, sont valables, quant aux capacités civiles, mais sans dérogation à l'article 17 du même sénatus-consulte, concernant ses biens et droits y relatifs;

Sur la deuxième question, que les contestations qui peuvent avoir lieu entre les amnistiés et leurs parens républicoles, pour successions ouvertes avant la délivrance du certificat d'amnistie, mais postérieurement au 1er messidor, sont du ressort de l'autorité judiciaire.

Avis du conseil d'état sur le remboursement des frais de procédure dans le cas de mort du condamné avant l'exécution. Du 13 septembre 1805 (26 fructidor XIII).

(IV. B. 58. Nr. 1052; Dan. Hdb. V. S. 37.)

Le conseil d'état, sur le renvoi qui lui a été fait par sa majesté l'empereur et roi, d'un rapport du grand-juge ministre de la justice, tendant à savoir si, lorsqu'un condamné meurt avant l'exécution, et par conséquent dans l'intégrité de l'état civil, la condamnation au remboursement des frais de procédure est exécutoire contre les héritiers au profit du fisc;

Vu le jugement rendu le 19 germinal XII, par le tribunal spécial du département de la Meuse, séant à Saint-Mihiel, qui décharge la veuve et les héritiers de Pierre Fournel du remboursement des frais auxquels il avait été condamné;

Vu le rapport adopté au conseil d'administration de l'enregistrement et des domaines, le 3 floréal XIII, tendant à faire demander l'annullation de ce jugement, comme contraire à la loi du 18 germinal VII, ou rendu sur des motifs qui en éludent l'exécution;

Après avoir entendu la section de législation;

Considérant que la loi du 18 germinal VII fut respectée par le jugement du 20 thermidor X, qui, en condamnant Pierre Fournel aux fers, le condamne en même temps au remboursement des frais de la procédure;

Qu'il est vrai que le jugement qui en a déchargé sa veuve et ses héritiers, a été rendu sur de mauvais motifs;

Que de ce que Pierre Fournel est décédé sans avoir été frappé de mort civile, il ne s'ensuit nullement que sa condamnation ait été annullée;

Que le décès du contumax, dans les cinq ans de la contumace, qui éteint le jugement, parce qu'on présume que le contumax, s'il eût été entendu, se serait justifié, a été mal-à-propos confondu avec le décès d'un accusé condamné contradictoirement; que sa mort naturelle avant l'exécution, empêche qu'il ne soit frappé de mort civile, parce que la mort civile est la suite de l'exécution corporelle qui est devenue impossible, mais que la condamnation n'est point anéantie dans ce cas, et en tout ce qui est susceptible d'exécution;

Qu'il est de principe que la mort avant le jugement éteint l'action criminelle, qu'après le jugement contradictoire elle affranchit le condamné de la peine; mais que dans les deux cas, elle laisse subsister l'action et les adjudications civiles;

Que mal-à-propos on a supposé que la condamnation n'était définitive, parce que l'arrêt de la cour de cassation, rendu sur la compétence le 17 thermidor, n'était pas connu à Saint-Mihiel le 20, jour de la mort de Fournel. En effet, 1o il était rendu; 2o quand il ne l'aurait pas été, l'examen que la cour de cassation fait de la compétence des tribunaux spéciaux n'est point suspensif; le jugement que le tribunal spécial rend pendant cet examen, est définitif; l'arrêt de compétence ne le confirme point directement, et l'arrêt d'incompétence en serait résiliatoire: or, la résiliation ou révocation suppose que le contrat ou le jugement est définitif;

Que mal-à-propos on a regardé le remboursement des frais comme l'équivalent de la confiscation, laquelle, ainsi que la mort civile, n'est que la suite de l'exécution; que le remboursement des frais n'est qu'une indemnité accordée au fisc, aux dépens duquel se font les poursuites, et qui a les mêmes droits que les plaignans ou accusateurs privés;

Mais qu'il ne s'ensuit pas de ce que le tribunal a mal jugé, qu'il y ait lieu à l'annullation de son jugement;

Que si l'on pouvait regarder la mauvaise conséquence qu'il a tirée de l'article 26 du Code civil, comme une fausse application donnant ouverture à cassation, ce serait à la cour de cassation, et non au conseil d'état, qu'il faudrait recourir;

Que si l'on a été arrêté par la qualité du tribunal spécial, qui juge sans recours en cassation, cette prérogative ne donnerait pas compétence au conseil d'état, qui ne connaît des jugemens que pour défendre l'autorité administrative, lorsqu'il y a empiétement de la part de l'autorité judiciaire;

Qu'il se présente pourtant une question, savoir: si le tribunal spécial, dont la compétence est restreinte à la connaissance de certains crimes, et ne s'étend qu'accessoirement à l'adjudication des frais, peut, quand il a définitivement prononcé, connaître des contestations civiles qui s'élèvent sur l'exécution de son jugement; s'il n'aurait pas dû renvoyer la demande de la veuve et des héritiers Fournel aux tribunaux ordinaires, qui auraient jugé quel était l'effet du titre donné au domaine contre la succession de Fournel, et si la mort après le jugement contradictoire et avant l'exécution éteignait les adjudications civiles;

Mais que la question s'il était dans les pouvoirs du tribunal spécial de prononcer entre les héritiers Fournel et le domaine, est éminemment du ressort de la cour de cassation,

Est d'avis que l'administration du domaine doit être renvoyée à se pourvoir, s'il y a lieu, à la cour de cassation; et que, si le délai en est passé, le grand-juge ministre de la justice examinera si, pour l'intérêt de la loi, il devra charger le procureur général impérial de se pourvoir.

Décret additionnel à celui du 9 ventôse XII sur le partage des biens communaux. Du 21 septembre 1805 (4e jour complém. XIII).

(IV. B. 58. Nr. 1059; Dan. Hdb. V. S. 41.)

Art. 1er. Les dispositions de la loi du 9 ventôse XII s'appliquent à tous partages de biens communaux, effectués avant la loi du 10 juin 1793, en vertu d'arrêts du conseil, d'ordonnances des états et autres émanées des autorités compétentes, conformément aux usages établis.

2. Toutes les fois que les conseils de préfecture, par suite de l'attribution qui leur est faite dans l'article 6 de la loi du 9 ventôse XII, connaîtront de contestations en matière de partages de biens communaux, soit antérieurs, soit postérieurs à la date de cette loi, et auront à prononcer sur le maintien ou l'annullation desdits partages, les jugemens rendus par eux ne pourront être mis à exécution qu'après avoir été soumis à notre conseil d'état, pour être confirmés, s'il y a lieu, par un décret émané de nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

Avis du conseil d'état sur les formalités à observer pour la célébration du mariage des militaires résidant sur le territoire de l'empire. Du 21 septembre 1805 (4e jour complém. XIII).

(IV. B. 61. Nr. 1071; Dan. Hdb. V. S. 41.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi qui lui a été fait par sa majesté l'empereur et roi, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à faire décider si les militaires ne peuvent contracter mariage que devant l'officier de l'état civil du domicile de l'un des époux, et si ce domicile doit être acquis, pour le militaire, par six mois d'habitation dans le lieu où le mariage sera célébré;

Considérant que l'article 165 du Code civil porte que le mariage sera célébré par l'officier civil du domicile de l'une des parties; que ce domicile, aux termes de l'article 74, est acquis par six mois d'habitation continue dans la même commune; que les articles 94 et 95 du Code civil ne concernent que les militaires hors du territoire de l'empire; qu'il n'y a nulle exception en faveur des militaires en activité de service dans l'intérieur,

Est d'avis que les militaires, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'empire, ne peuvent contracter mariage que devant les officiers de l'état civil des communes où ils ont résidé sans interruption pendant six mois, ou devant l'officier de l'état civil de la commune où leurs futures épouses ont acquis le domicile fixé par l'article 74 du Code civil, et après avoir rempli les formalités prescrites par les articles 166, 167 et 168.

Avis du conseil d'état sur la formule nécessaire pour la mise à exécution des grosses de contrats délivrées avant le sénatus-consulte du 28 floréal XII. Du 21 septembre 1805 (4e jour complém. XIII).

(IV. B. 61. Nr. 1072; Dan. Hdb. V. S. 40.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi fait par sa majesté l'empereur et roi, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à faire décider si les grosses de contrats délivrées avant le sénatus-consulte du 28 floréal XII, peuvent être mises à exécution, sans qu'elles soient revêtues de la nouvelle formule exécutoire prescrite par cet acte constitutionnel,

Est d'avis que les grosses de contrats délivrées avant le sénatus-consulte du 28 floréal XII, peuvent être mises à exécution sous la formule exécutoire dont elles ont été revêtues au moment de leur confection, sans qu'il soit besoin d'y ajouter aucune nouvelle formule.

Lettre ministérielle sur la question de savoir si l'on doit regarder comme réunis au domaine public les biens des églises et oratoires, affectés à des bénéfices de famille. Du 24 septembre 1805 (2 vendémiaire XIV).

(Reſcript des Finanz=Miniſters Gaudin an den Präfekten des Roer=Departementes; dortige Präfektur=Akten, Jahrg. 1806, S. 215; Hermens Kultusgeſetze II. S. 35; Dan. Hdb. IV. S. 600.)

Vous m'avez soumis, monsieur, la question de savoir si l'on doit regarder comme réunis au domaine de l'état, les biens affectés à des bénéfices de famille, fondés dans les églises ou oratoires particuliers; vous m'observez à ce sujet que des individus ont institué des offices simples qui ne pouvaient être conférés qu'à des membres de la famille des fondateurs, et que pour cette raison on appelle bénéfices de famille; que les parens des fondateurs, considérant ces dotations comme une dépendance de leurs biens patrimoniaux, en demandent la restitution pour les rendre à leur première destination selon l'ancien usage, ou comme ils le trouveront bon.

La copie d'un titre de fondation de l'espèce de celles dont vous m'avez entretenu, en date du 23 juin 1526, contient fondation d'un office perpétuel de 3 messes par semaine, avec affectation de biens pour la célébration desdites messes et la subsistance du recteur qui les célébrera; les fondateurs s'y réservent le droit de collation en faveur du plus proche parent des testateurs, et en cas d'extinction de la ligne des fondateurs, il est dit que les possesseurs des biens affectés à la fondation présenteront un candidat et que le pourvu ne pourra résigner ni permuter, pas même entre les mains du pape, ni de l'ordinaire sans l'agrément de l'aîné de la famille.

L'examen de cet acte m'a fait connaître que la fondation dont il est question, ne présente autre chose qu'un bénéfice fondé à perpétuité et à patronage laïc; et ce serait une erreur de prétendre que la réserve du droit de collation et présentation en faveur des laïcs, fondateurs de bénéfices simples dans les églises ou oratoires, pût être le motif d'une exception aux dispositions de la loi qui supprime toutes les fondations et réunit leurs biens au domaine; il n'y a d'exceptées que les chapelles domestiques à l'entière disposition de fondateurs qui avaient la liberté de les faire desservir ou non, et qui pouvaient à leur gré rentrer en possession des biens affectés à ces chapelles; mais il n'en est pas ainsi des bénéfices fondés à perpétuité, parce que les fondateurs ne pouvaient jamais rentrer en possession des biens affectés à la desserte de ces chapelles, et qu'à défaut, par le patron laïc, de pourvoir à la nomination du desservant dans les délais fixés par les canons en cas de vacance, la collation était dévolue de plein droit à l'ordinaire, nonobstant toutes réserves contraires; à quoi l'on peut ajouter que dans le cas particulier, la fondation n'aurait pas cessé de subsister malgré l'extinction de la famille des fondateurs.

Ainsi, monsieur, soit que les bénéfices de l'espèce dont il s'agit fussent à patronage laïc ou ecclésiastique, les biens qui en dépendent ont été également réunis au domaine de l'état en vertu des lois des 25 juillet 1790, 4 septembre 1792 et 13 brumaire II, et il n'y a pas lieu de les restituer aux familles des fondateurs.

Décret concernant le mode de jugement des contraventions relatives aux chemins de halage dans la ci-devant Belgique. Du 30 septembre 1805 (8 vendémiaire XIV).

(IV. B. 62. Nr. 1084; Dan. Hdb. V. S. 42.)

Les contraventions mentionnées dans le décret du 4 prairial XIII, qui ordonne la publication de l'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669, relatif aux chemins de halage dans les départemens de la ci-devant Belgique, seront jugées administrativement, conformément à la loi du 29 floréal X; et la disposition contraire contenue dans le décret du 4 prairial dernier, est révoquée.

Avis du conseil d'état relatif aux soins donnés par les prêtres, curés ou desservans à leurs paroissiens malades. Du 30 septembre 1805 (8 vendémiaire XIV).

(Moniteur Nr. 13; Dan. Hdb. V. S. 42. — Vergl. das Geſetz vom 10. März 1803.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi fait par sa majesté impériale et royale, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, exposant que les prêtres, curés ou desservans éprouvent des désagrémens, à raison des conseils ou soins qu'ils donnent à leurs paroissiens malades, et demandant l'autorisation d'écrire aux préfets que l'intention de sa majeste n'est pas que les curés soient troublés dans l'aide qu'ils donnent à leurs paroissiens, par leurs secours et leurs conseils, dans leurs maladies, pourvu qu'il ne s'agisse d'aucun accident qui intéresse la santé publique, qu'ils ne signent ni ordonnances ni consultations, et que leurs visites soient gratuites,

Est d'avis qu'en se renfermant dans les limites tracées dans le rapport du ministre des cultes ci-dessus analysé, les curés ou desservans n'ont rien à craindre des poursuites de ceux qui exercent l'art de guérir, ou du ministère public chargé du maintien des réglemens, puisqu'en donnant seulement des conseils et des soins gratuits, ils ne font que ce qui est permis à la bienfaisance et à la charité de tous les citoyens, ce que nulle loi ne défend, ce que la morale conseille, ce que l'administration provoque, et qu'il n'est besoin, pour assurer la tranquillité des curés et desservans, d'aucune mesure particulière.

Décret qui prescrit des formalités pour les procès-verbaux de scellés, d'inventaires, de ventes et autres actes etc. Du 1er novembre 1805 (10 brumaire XIV).

(IV. B. 63. Nr. 1100; Dan. Hdb. V. S. 43.)

Art. 1er. Tous officiers ayant droit d'apposer des scellés, de les reconnaître et de les lever, de rédiger des inventaires, de faire des ventes ou autres actes dont la confection peut exiger plusieurs séances, sont tenus d'indiquer, à chaque séance, l'heure du commencement et celle de la fin.

2. Toutes les fois qu'il y a interruption dans l'opération, avec renvoi à un autre jour ou à une autre heure de la même journée, il en sera fait mention dans l'acte, que les parties et les officiers signeront sur-le-champ, pour constater cette interruption.

3. Le procès-verbal est sujet à l'enregistrement dans de délai fixé par la loi.

4. Le droit d'enregistrement, fixé à deux francs par vacation, est exigible par vacation, dont aucune ne peut excéder quatre heures.

Déret relatif aux constructions, reconstructions et réparations de bâtimens appartenant aux hospices et autres établissemens de charité. Du 1er novembre 1805 (10 brum. XIV).

(IV. B. 63. Nr. 1101; Dan. Hdb. V. S. 43.)

Art. 1er. Les administrations gratuites et charitables des pauvres et des hospices, tant à Paris que dans les autres départemens, ne pourront faire, soit au dehors soit dans l'intérieur des bâtimens hospitaliers, aucune construction à neuf, ni reconstruction de bâtimens, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'intérieur pour celles qui excéderont mille francs; et, sur son avis, celle de sa majesté, pour les constructions et reconstructions de bâtimens qui pourront excéder dix mille francs en dépense.

2. Pour obtenir l'autorisation prescrite par l'article précédent, les préfets joindront à leur avis la délibération de l'administration requérante, un mémoire expositif des vues à exécuter, et les moyens de pourvoir à la dépense, les plans et devis des travaux à faire, et enfin le voeu du conseil municipal et celui du sous-préfet, s'il s'agit d'un établissement situé hors de l'arrondissement du chef-lieu de la préfecture.

3. Les constructions et reconstructions autorisées dans la forme prescrite par les articles précédens, ne pourront être adjugées qu'en présence du préfet, du sous-préfet ou du maire, après deux publications par affiche, et par voie d'adjudication publique au rabais, entre les entrepreneurs dont les soumissions déposées au secrétariat de l'administration auront été jugées, à la majorité des voix, dans le cas d'être admises à concourir, et présenteront une garantie suffisante pour l'exécution: l'adjudication ne sera, au surplus, définitive qu'après avoir été ratifiée par le préfet ou le sous-préfet. Pourra l'adjudicataire, jusqu'à notification de cette ratification, se désister de son adjudication, en consignant la différence qui se trouvera entre ses offres et celles du dernier moins-disant.

4. En ce qui concerne les réparations ordinaires et réputées locatives et de simple entretien, elles seront adjugées dans la forme prescrite par l'article précédent, après avoir été autorisées par une délibération des administrateurs réunis en assemblée générale et approuvées par le préfet ou le sous-préfet.

5. Sont exceptées de la forme de l'adjudication publique, mais seront toujours délibérées par l'administration comme en l'article précédent, les réparations qui n'excéderont pas mille francs; lesquelles, en pareil cas, pourront être ordonnées par ladite administration, et exécutées sans autre formalité qu'une visite et un devis estimatif de l'architecte de l'établissement, et, en outre, à la charge par l'administration de faire approuver par le préfet celles qui excéderont trois cents francs.

Décret relatif à l'exécution de la loi concernant les droits à payer etc. Du 1er novembre 1805 (10 brumaire XIV).

(Dépôt des lois, Nr. 3392; Rond. X. S. 265. — Vergl. das Geſetz vom 6. März 1805.)

Art. 1er. Les entrepreneurs de voitures publiques qui parcourent des routes sur lesquelles il n'existe point de ligne de poste, ne seront point assujettis à payer le droit de vingt-cinq centimes aux maîtres de poste des lieux de leur départ.

2. Ceux desdits entrepreneurs qui parcourent des routes sur lesquelles il existe une ligne de poste, mais dont les relais sont démontés, paieront le droit de 25 centimes jusqu'au premier relais vacant seulement, à moins que la communication ne soit établie entre les relais placés des deux côtés de celui démonté.

3. Le droit de 25 centimes sera perçu pour les distances de faveur accordées aux maîtres de poste comme pour les distances réelles. Il pourra également être exigé des entrepreneurs de voitures publiques qui, antérieurement à la loi du 15 ventôse dernier, ont fait des traités avec les maîtres de postes pour la conduite de leurs voitures, soit avec des chevaux particuliers, soit avec des chevaux de leurs relais, avec faculté néanmoins auxdits entrepreneurs de résilier ces traités.

4. Les entrepreneurs de voitures publiques qui ne relaient pas, mais qui, à certaines distances, et sans attendre la couchée, se versent réciproquement les voyageurs qu'ils conduisent, sont également assujettis au paiement du droit.

5. Tout entrepreneur du transport des dépêches, qui fait son service par relais et qui mène des voyageurs, est assujetti au paiement du droit, s'il fait son service avec des voitures suspendues intérieurement ou extérieurement.

6. Les entrepreneurs de voitures qui sont astreints au droit de 25 centimes par les articles précédens, y seront pareillement assujettis pour les cabriolets qu'ils feront partir, lorsque leurs voitures seront remplies de voyageurs.

Avis du conseil d'état qui déclare les banalités abolies sans indemnité. Du 1er novembre 1805 (10 brumaire XIV).

(Duvergier, Coll. complète des lois, etc. Bd. XV. S. 337; Paris 1826.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi fait par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur, sur celui du ministre de l'intérieur, relatif aux anciens droits qui appartenaient aux communes du département des Alpes-Maritimes;

Considérant que l'article 24 du titre II de la loi du 15 mars 1790 a excepté de la suppression des droits féodaux, et déclaré rachetables les banalités établies par convention entre une communauté d'habitans et un seigneur ou un particulier, au moyen de quelque avantage concédé à la commune; mais que la loi du 25 août 1792 a supprimé sans indemnité toute banalité indistinctement, et a prononcé l'abrogation expresse dudit article 24; que la loi du 17 juillet 1793 a supprimé sans indemnité tous les droits féodaux et censuels, même ceux que la loi du 25 août 1792 avait conservés, c'est-à-dire, ceux qui avaient eu pour cause une concession de fonds, et n'a maintenu que les rentes et prestations purement foncières;

Qu'ainsi notre législation actuelle ne permet, sous aucun prétexte, en favenr des communes du département des Alpes-Maritimes, les banalités de leurs usines, soit qu'elles les aient acquises à titre onéreux, ou qu'elles les aient achetées des anciens seigneurs;

Que de tous les droits supprimés dans le cours de la révolution, les banalités sont au nombre de ceux qui sont le plus contraires à la liberté personnelle et à l'industrie,

Est d'avis,

Qu'on ne peut admettre la proposition faite de maintenir les communes du département des Alpes-Maritimes dans la jouissance des banalités qu'elles pourraient avoir acquises à titre onéreux.

Avis du conseil d'état relatif aux banalités. Du 2 novembre 1805 (11 brumaire XIV).

(Duvergier, Coll. complète des lois, etc. Bd. XV. S. 338; Paris 1826. — Vergl. das vorhergehende Staatsraths-Gutachten, ſowie das Dekret vom 3. Juli 1808.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi fait par le gouvernement, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur la proposition faite par le ministre de ce département, de confirmer une transaction sur procès entre la commune de Custines, arrondissement de Nancy, département de la Meurthe, et les propriétaires de pressoirs ci-devant banaux, situés dans cette commune;

Vu, 1° la transaction sur procès, du 30 floréal an 13 (20 mai 1805), entre ladite commune et les sieurs Masson, Michel Toussaint, et Simmonin, propriétaires de pressoirs, au sujet des rétributions que ces propriétaires exigent des habitans qui portent leurs raisins et mares à presser;

2° Les pièces relatives à cette transaction, la consultation de trois juris-consultes, et les délibérations municipales;

3°. Les avis du conseil de préfecture, et l'arrêté du préfet, qui a autorisé le maire de la commune à transiger;

Considérant que, par cette transaction, les habitans de Custines seraient obligés de se servir exclusivement des quatre pressoirs désignés ci-dessus, moyennant une redevance;

Que les habitans engagés seraient tenus d'acquitter cette redevance, quand même ils porteraient leurs raisins à d'autres pressoirs;

Qu'une pareille convention ne serait autre chose que le rétablissement d'une banalité conventionnelle, et le remplacement de la banalité féodale abolie par le décret du 28 mars 1790;

Que, si, pour défendre la mesure proposée on allègue les besoins des habitans, l'avantage résultant pour eux de la certitude de trouver à presser leurs raisins sans être obligés de construire et d'entretenir des pressoirs, les mêmes raisons pourraient être alléguées en faveur de tous les propriétaires de pressoirs, fours et moulins, dans l'étendue de la France, et que de là suivrait le rétablissement de la banalité;

Que la loi, comme la raison, veut que chaque individu soit le maître d'exploiter sa récolte comme il l'entend;

Enfin, que si les habitans de la commune de Custines ont besoin de presser leurs raisins, les propriétaires des pressoirs sont, de leur côté, intéressés à faire aux habitans des conditions assez avantageuses pour les engager à se servir de leurs pressoirs, moyennant une redevance,

Est d'avis que, dans aucun cas, le gouvernement ne doit intervenir dans une semblable contestation;

Que les arrangemens entre les habitans et les propriétaires de pressoirs doivent se faire de gré à gré, d'individu à individu, mais qu'il n'est pas convenable de faire prendre aucun engagement à la communauté;

Que les contestations résultant de l'exécution des diverses clauses de ces contrats de louage, étant de véritables questions de droit civil ordinaire, sont du ressort des tribunaux:

Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à confirmer la transaction du 30 floréal an 13, sauf aux parties à se pourvoir individuellement devant les tribunaux, comme pour simples contestations entre particuliers, à raison des contrats ordinaires.

Avis du conseil d'état sur les maisons d'habitation et les ateliers existant dans le voisinage des forêts. Du 13 novembre 1805 (22 brumaire XIV).

(IV. B. 64. Nr. 1139; Dan. Hdb. V. S. 46.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi fait par sa majesté l'empereur et roi, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice relatif à un arrêt par lequel la cour de justice criminelle du département de la Loire, appliquant l'article 18 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669 à quarante-deux maisons construites dans la commune de Mablys, à la proximité des forêts du ci-devant duché d'Harcourt devenues nationales, en a ordonné la démolition,

Est d'avis,

1°. Que l'article 18 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, qui n'était pas rigoureusement observé à l'égard des forêts royales, ne peut être applicable, avant une décision qui n'a pas encore été rendue, à des forêts particulières qui n'ont passé dans le domaine national que par confiscation, et postérieurement peut-être à la construction des maisons que l'on veut démolir;

Que lors même que leur construction serait postérieure au séquestre national, les propriétaires seraient toujours fondés à réclamer leur bonne foi et la juste ignorance que la loi de 1669 s'appliquât à des constructions élevées auprès de forêts tenues tout récemment encore en propriété privée;

Que l'arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Loire peut être considéré sous deux rapport: comme acte judiciaire, et comme titre donnant droit à l'administration des forêts de faire procéder à la démolition;

Que, sous le premier rapport, le conseil d'état n'a aucune sorte de compétence; le grand-juge ministre de la justice verra s'il doit charger le procureur général impérial près la cour de cassation, de requérir l'annullation de l'arrêt, pour fausse application;

Mais que, sous le rapport de l'administration, le conseil d'état peut et doit observer à sa majesté que cet arrêt, qu'il puisse ou non être cassé avec utilité pour les propriétaires, donne à l'administration des forêts un titre dont il est de l'humanité de sa majesté d'ordonner qu'il ne soit fait aucun usage; elle ne permettra pas que l'on ruine quarante-deux familles pour lesquelles réclament les magistrats mêmes qui ont rendu l'arrêt, qui s'accusent eux-mêmes de sévérité, et déclarent qu'ils n'ont ainsi prononcé que dans la crainte de sortir de leurs fonctions en interprétant la loi;

2°. Quant à la question générale proposée par le grand-juge, savoir, s'il ne conviendrait pas de laisser subsister toutes les maisons bâties dans le voisinage des forêts, sauf à empêcher qu'on n'en élève à l'avenir, en restreignant toutefois la distance à un kilomètre, l'avis est, relativement aux forêts récemment devenues nationales, qu'il était besoin que la prohibition de bâtir auprès de ces forêts fût déclarée applicable aux propriétaires voisins dont le sort sera changé et aggravé;

Que la décision interprétative à donner à cet égard ne devra point s'appliquer aux bois des communes, quoique administrés comme les forêts nationales, non plus qu'aux bois nouvellement réunis au domaine national, à moins que les uns et les autres ne soient d'une étendue de plus de deux cent cinquante hectares;

A l'égard des anciennes forêts, attendu l'espèce de désuétude où la prohibition dont il s'agit était tombée, l'avis est que les administrateurs des forêts et les procureurs impériaux pourraient être avertis de s'abstenir de réclamer l'exécution de l'article 18 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669 contre tous propriétaires qui ne mésusent pas du voisinage; mais qu'ils devraient en réclamer toute la rigueur contre ceux qui, ayant été déjà poursuivis pour délits forestiers, commettraient des récidives, pourvu toutefois que de la démolition il ne s'ensuivît pas un préjudice grave pour les maisons voisines;

3°. Que les administrateurs des forêts, ainsi que les procureurs impériaux, devront veiller à ce qu'à l'avenir il ne soit construit, dans le voisinage des forêts tant du domaine ancien que du domaine nouveau, aucune maison à la distance déterminée par l'article 18; sauf à sa majesté, si elle le juge à propos, attendu le grand nombre des forêts, de faire réduire cette distance dans les réglemens ou lois à intervenir sur les bois et forêts, et de déterminer toutes autres exceptions qui lui paraîtront convenables;

4°. Mais que l'on doit poursuivre, sans retard, la démolition des maisons sur perches, mentionnées dans l'article 17 du même titre, et celle des ateliers, loges et baraques construits en bois dans toutes les forêts domaniales et nationales, anciennes et nouvelles, ou à la distance de deux kilomètres, ces constructions ne pouvant être considérées comme des maisons et bâtimens élevés en bonne foi, et étant une source d'abus et de délits.

Lettre ministérielle concernant la rectification d'office des actes de l'état civil. Du 13 novembre 1805 (22 brum. XIV).

(Cirkular-Reſcript des Juſtizminiſters an die ſämmtlichen Staats-Prokuratoren: De la Fontenelle de Vaudoré, Manuel des officiers de l'état civil etc. S. 369; Paris 1813. — Vergl. das Reſcript vom 27. Auguſt 1807.)

Les funestes effets de la mauvaise tenue des registres de l'état civil, dans plusieurs départemens, se font principalement sentir, Messieurs, dans les embarras qu'on trouve pour la désignation des jeunes gens que la loi appelle au service militaire.

Je suis instruit qu'il est impossible, dans plusieurs communes, de reconnaître l'âge des conscrits, soit parce que les registres des années correspondantes à la conscription se trouvent perdus ou détruits, soit parce que les registres existans sont ou incomplets ou altérés.

La patrie ne doit pas souffrir de cette négligence ou de ces prévarications. D'après un avis du conseil d'état, en date du 12 brumaire an 12, les procureurs impériaux doivent intervenir d'office pour requérir la rectification des actes de l'état civil, dans les cas qui intéressent l'ordre public.

Il n'en est aucun où l'intérêt public se montre d'avantage que celui de la conscription. Vous devez donc requérir d'office le rétablissement ou la rectification des actes de naissance de jeunes gens qu'on présume faire partie de la conscription, et qui sont réputés être parvenus à l'âge où l'on y est soumis.

Vous ne pourrez donner au gouvernement un gage plus certain de votre attachement pour lui, et une preuve plus efficace de votre zèle à remplir les fonctions qu'il vous a confiées.

Lettre du ministre des finances, concernant la nature des rentes emphytéotiques. Du 28 novembre 1805 (7 frim. XIV).

(Reſcript des Finanzminiſters an den Präfekten des Roerdepartementes: Präfektur-Akten zu Aachen, Jahrg. 1806, S. 281; Dan. Hdb. IV. S. 613.)

Je suis instruit, Monsieur, que par une fausse induction tirée du décret du 9 vendémiaire XIII, qui imprime aux redevances connues dans votre département sous le nom de rentes emphytéotiques, le caractère d'exigibilité qu'ont conservé les rentes purement foncières dans les autres parties de l'empire, quelques débiteurs prétendant que cette assimilation réduit les rentes emphytéotiques aux conditions de simples rentes foncières; qu'en conséquence 1° le droit d'expropriation, pour cause de non-payement du canon pendant trois ans, ne peut avoir lieu; 2° qu'un tiers aliénataire ne peut pas se regarder comme subrogé au droit de rentrer, en cas de non payement, dans la propriété du bien dont il a acquis l'emphytéose; 3° que le gouvernement ni le tiers aliénataire d'une rente à génération ne peut entrer en jouissance de la propriété foncière d'une emphytéose à la mort du censite où finit la génération. J'ai cru devoir fixer ces incertitudes sur ces questions par la décision suivante dont je vous prie de maintenir l'exécution.

Le décret impérial du 9 vendémiaire XIII n'a assimilé les rentes emphytéotiques aux rentes foncières que pour indiquer seulement qu'elles ne dérivent et ne sont mélangées d'aucun droit féodal; elles sont foncières, non comme dans les anciens départemens de la France, mais ainsi que s'exprime le décret conformèment aux usages et statuts du pays composant les quatre départemens de la rive gauche du Rhin. Il en résulte:

1°. Que le décret impérial du 9 vendémiaire XIII n'a apporté aucun changement aux obligations particulières des emphytéotes, à l'ègard des propriétaires des rentes; et que les clauses de chaque bail emphytéotique demeurent en vigueur comme avant le décret.

2. Que les tiers aliénataires de rente emphytéotique sont subrogés à tous les droits fixes et éventuels, tels qu'ils sont réservés au propriétaire direct par les clauses du titre primitif.

J'ai l'honneur de vous saluer,

Signé **Gaudin.**

Décret qui annulle un arrêté du préfet du département de la Sarthe etc. Du 7 décembre 1805 (16 frimaire XIV).

(Moniteur von 1806, No. 55; Dan. Hdb. V. S. 55. — Vergl. das nachfolgende Staatsr.-Gutachten.)

Napoléon, ... Vu l'arrêté pris le 9 prairial XIII, par le préfet du département de la Sarthe, relativement à la police des bois;

Considérant que si les propriétaires pouvaient être empêchés d'introduire des bestiaux dans leurs propres bois avant qu'ils soient défensables, cette prohibition, qui serait nouvelle et exorbitante du droit commun, serait du ressort de la loi;

Que le préfet ne pouvait déterminer l'âge avant lequel les bois ne pourront être déclarés défensables; que c'est aux administrateurs généraux des forêts qu'il appartient de prononcer à cet égard, suivant la nature des lieux et des circonstances;

Que les préfets ne peuvent point faire de règlemens d'administration publique; qu'ils ne peuvent prendre des arrêtés que pour leur exécution, sans les étendre ni les interpréter, et qu'ils n'ont point le droit de les adresser aux tribunaux, afin qu'ils aient à s'y conformer;

Notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

L'arrêté du préfet du département de la Sarthe, du 9 prairial XIII, est annullé.

Avis du conseil d'état sur plusieurs questions relatives aux droits de pâturage etc. Du 7 décembre 1805 (16 frim. XIV).

(IV. B. 67. Nr. 1173; Dan. Hdb. V. S. 52. — Vergl. das vorhergehende Dekret vom ſelbigen Tage, ſowie jenes vom 7. Januar 1805).

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi de sa majesté, a entendu le rapport des sections de législation et des finances sur celui du grand juge ministre de la justice, concernant diverses questions qui lui ont été proposées par l'administration générale des forêts, relativement aux droits de pâturage et de parcours dans les bois et forêts.

Est d'avis, sur la première question, savoir: Quelle peine encourt l'usager qui introduit des bestiaux dans les bois non déclarés défensables?

Que les bestiaux dont il s'agit ne peuvent point être les chèvres, brebis et moutons, dont l'introduction est défendue en tout temps dans les bois et forêts de la couronne et de l'état, par l'article 13, titre XIX de l'ordonnance de 1669;

Que, quant à l'introduction des autres bestiaux dans les bois, avant qu'ils soient déclarés défensables, l'article 10, titre XXXII de la même ordonnance, y a pourvu: il prononce la confiscation des bestiaux trouvés en délit, et, dans le cas où ils ne pourraient être saisis, des amendes qui ont été modérées par des règlemens particuliers auxquels on doit se conformer dans chaque localité.

Le délit résulte de la seule introduction dans dans les bois, avant qu'ils soient défensables, et la peine est indépendante de la réparation des dommages causés.

Sur la seconde question: Si deux propriétaires qui ont un droit réciproque de parcours sur leurs bois, peuvent y introduire des bestiaux avant que les bois où ils exercent le parcours aient été déclarés défensables?

Que cette introduction blesserait directement les intérêts du propriétaire qui a soumis ses bois au parcours quand ils ne peuvent en être dégradés, et non pas avant qu'ils soient en état de le souffrir; que cette introduction est donc interdite, et qu'elle est susceptible des peines portées par l'article 38 du titre II de la loi du 6 octobre 1791 sur la police rurale.

Mais la répression de cette contravention n'appartient point par action principale à l'administration des forêts.

Sur la troisième question: Si un particulier peut être empêché d'introduire ses bestiaux dans ses propres bois avant qu'ils soient défensables?

Que sans doute on doit empêcher qu'un usager n'exerce son droit en un temps où son usage détruirait la propriété; c'est le motif de la réponse à la question précédente. Mais le propriétaire qui introduit des bestiaux dans ses propres bois, n'exerce ni un usage, ni une servitude; il use de sa chose. La propriété consiste dans le droit d'user et d'abuser, sauf les intérêts des tiers: ce droit doit être respecté, à moins qu'il n'en résulte de graves abus.

Quel que soit l'intérêt de l'état à la conservation des bois, on peut s'en remettre à celui des particuliers de ne pas dégrader les bois qui leur appartiennent.

Sur la quatrième question: A qui il appartient de déclarer le temps où les bois sont défensables?

Que l'article 1er du titre XIX de l'ordonnance de 1669 attribue ce droit aux grands-maîtres, sur les avis des officiers des maîtrises; que les administrateurs généraux des forêts tiennent la place des grands-maîtres, et qu'il leur appartient de déterminer, dans chaque localité, d'après l'avis des conservateurs, le temps et l'âge où les bois seront défensables.

Décret concernant le remboursement d'une rente due aux pauvres, etc. Du 7 décembre 1805 (16. frimaire XIV).

(IV. B. 67. Nr. 1174; Dan. Hdb. V. S. 54.)

Napoléon . . . ., Vu l'acte du 7 nivôse II, qui constate que la somme de seize cents livres, capital d'une rente de soixante-quatre livres, due aux pauvres de la commune de Chabris, département de l'Indre, a été remboursée par le S^{r}. Goeslard, débiteur de la rente, dans les mains du S^{r}. Pinon, administrateur des pauvres, avec le consentement et sous la garantie du S^{r}. Bertheau, maire, et de deux membres du conseil municipal;

L'acte du 19 nivôse suivant, par lequel le S^{r}. Bertheau et son épouse ont reçu du S^{r}. Pinon, administrateur des pauvres, la somme de seize cents livres, et ont, de nouveau, constitué sur leurs biens, au profit des pauvres, la même rente de soixante-quatre livres;

L'arrêté du conseil de préfecture, du 1^{er} germinal XIII qui annule le remboursement fait par le S^{r}. Goeslard, et qui autorise le comité de bienfaisance de la commune de Chabris à poursuivre le S^{r}. Goeslard en paiement des arrérages de la rente, sous le prétexte que le débiteur n'avait pu valablement rembourser le capital sans l'autorisation du directoire du département et l'avis de celui du district, d'après les lois rendues sur ce sujet;

Considérant que le remboursement fait par le S^{r}. Goeslard, quoique fait sans autorisation, a été reçu par l'administrateur des pauvres auxquels la rente appartenait; qu'un arrêté du gouvernement, du 22 ventôse XII, a déclaré valables des remboursemens faits dans les mêmes circonstances, pour mettre un terme à des recherches sur le passé; que d'ailleurs les pauvres de Chabris n'ont aucun intérêt à poursuivre le S^{r}. Goeslard, puisque le S^{r}. Bertheau et son épouse sont devenus débiteurs de la rente et sont détenteurs du capital; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Indre, du 1^{er} germinal XIII, est annullé, sauf au comité de bienfaisance de Chabris à exiger le paiement de la rente due par le S^{r}. Bertheau et son épouse, et à se pourvoir en permission de les poursuivre, en cas de refus.

Décret sur la police des théâtres. Du 12 décembre 1805 (21 frimaire XIV).

(IV. B. 71. Nr. 1233; Dan. Hdb. V. S. 55. — Vergl. die Dekrete vom 10. Sept. 1805 u. 8. Juni 1806.)

Art. 1^{er}. Les commissaires généraux de police sont chargés de la police des théâtres, seulement en ce qui concerne les ouvrages qui y sont représentés.

2. Les maires sont chargés, sous tous les autres rapports, de la police des théâtres, et du maintien de l'ordre et de la sûreté.

Avis du conseil d'état relatif à la restitution des biens, etc. Du 12 décembre 1805 (21 frimaire XIV).

(Beſchloſſen am 23. Nov. näml. J.; Präfektur-Akten des Roerdepart. Jahrg. 1806, S. 325; Hermens Kultusgeſetze II. S. 333; Dan. Hdb. V. S. 51.)

Le conseil d'état qui, le renvoi de S. M., a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre des cultes, concernant diverses questions qui lui ont été proposées par les marguilliers de la cathédrale d'Aix-la-Chapelle, sur l'exécution de la décision de S. M. du 28 frimaire XII, qui étend les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor XI, aux fondations, messes, anniversaires, obits etc.,

Est d'avis sur la première question, savoir: les anciens titulaires des fondations peuvent-ils prétendre en acquitter les charges de préférence à tout autre ecclésiastique?

Que le gouvernement en rétablissant les fondations dont les biens et rentes subsistent encore, n'a entendu rétablir que la condition principale, celle d'acquitter les charges en prières et services religieux que le fondateur a prescrites, et non les conditions accessoires, et sur-tout celle de l'attribution exclusive à tel ou tel prêtre d'exécuter ces services religieux;

Que si l'on admettait cette attribution exclusive, ce serait rétablir des bénéfices simples, ce qui serait contraire à l'esprit de la loi du 18 germinal X.

Sur la deuxième question, savoir: le prêtre qui acquitte les charges d'une fondation doit-il jouir du revenu entier comme par le passé?

Que cette question est résolue par l'arrêté de S. M. du 22 fructidor dernier, qui ordonne que les biens et revenus des fondations, rendus aux fabriques, seront administrés par les administrateurs desdites fabriques, qui payeront aux curés, desservans ou vicaires, selon le réglement du diocèse, les messes, obits ou autres services auxquels lesdites fondations donnent lieu.

Sur la troisième question, savoir: le droit que le fondateur a réservé à certaines familles d'acquitter les fondations, est-il maintenu?

Que par les mêmes motifs de l'avis sur la première question, ce droit ne peut pas être maintenu, attendu qu'il établirait privilège, et que le gouvernement n'a rétabli que l'objet principal des fondations.

Sur la quatrième question, savoir: à qui appartient le droit de nommer le sujet qui acquittera les charges de la fondation?

Que l'évêque doit désigner parmi les prêtres habitués dans les églises où les fondations seront établies, celui qui doit les acquitter.

Décret qui interdit l'usage et le port des fusils et pistolets à vent. Du 23 décembre 1805 (2 nivôse XIV).

(IV. B. 67. Nr. 1185; Dan. Hdb. V. S. 55. — Vergl. das Dekret vom 12. März 1806 u. das Staatsr.-Gutachten vom 17. Mai 1811.)

Art. 1^{er}. Les fusils et pistolets à vent sont déclarés compris dans les armes offensives dangereuses, cachées et secrètes, dont la fabrication, l'usage et le port sont interdits par les lois.

2. Toute personne qui, à dater de la publication du présent décret, sera trouvée porteur desdites armes, sera poursuivie et traduite devant les tribunaux de police correctionnelle, pour y être jugée et condamnée conformément à la loi du 23 mars 1728.

Décret qui autorise l'acceptation de legs faits par la dame Brunelle, pour diverses fondations dans la ville d'Aix-la-Chapelle. Du 23 décembre 1805 (2 nivôse XIV).

(IV. B 70. Nr. 1211; Hermens Kultusgeſetze, Bd. II. S. 335. — Vergl. das Dekret vom 30. Dezember 1809 Art. 29.)

Art. 9. Les fondations autorisées par les articles qui précèdent, étant la volonté positive de la fondatrice, elles ne pourront être changées ou altérées en manière quelconque, et sous quelque prétexte que ce soit. Néanmoins dans le cas où les revenus viendraient à dépérir ou diminuer de valeur, elles pourront être réduites dans la même proportion par le préfet du département, sauf l'approbation du gouvernement.

10. La réparation des revenus entre les diverses fondations ou établissemens, dans le cas où les revenus totaux seraient au dessous, sera faite par nous, en notre conseil, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

Avis du conseil d'état sur la compétence en matière de délits de chasse commis etc. Du 4 Janvier 1806.

(IV. B. 71. Nr. 1241; Düvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XV. S. 351; Paris 1826. — Vergl. die königl. Kab.-Order vom 24. Sept. 1812, ſowie die miniſter. Reſcripte vom 24. Jan. 1824 u. 16. Auguſt 1838.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi de sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre de la police générale, tendant à modifier, relativement aux délits pour fait de chasse, l'avis du 7 fructidor an 12, qui déclare que les délits communs commis par des militaires en garnison, ou présens à leurs corps, sont de la compétence des tribunaux militaires.

Est d'avis que les contraventions et délits pour fait de chasse, intéressant les règles de la police générale et la conservation des forêts, la répression n'en peut appartenir aux tribunaux militaires, même à l'égard des militaires; que l'avis approuvé par sa majesté le 7 fructidor an 12, ne s'applique point à un tel cas, et que si de pareils délits n'étaient pas prévenus dans les garnisons par la bonne discipline des corps et par les exemples des chefs, la poursuite en appartiendrait, conformément au droit commun, aux tribunaux correctionnels.

Lettre du ministre des cultes, concernant le mariage des prêtres. Du 14 janvier 1806.

(Reſcript des Kultus-Miniſters an den Erzbiſchof von Bordeaux. De la Fontenelle de Vaudoré, Manuel des officiers de l'état civil etc. S. 153; Paris 1813. — Vergl. das miniſt. Reſcript vom 30. Januar 1807).

Monsieur l'Archevêque, j'ai la satisfaction de vous annoncer que Sa Majesté Impériale et Royale, en considération du bien de la religion et des moeurs, vient d'ordonner qu'il serait défendu à tous les officiers de l'état civil de recevoir l'acte de mariage du prêtre Beausset. S. M. I. et R. considère le projet formé par cet ecclésiastique, comme un délit contre la religion et la morale, dont il importe d'arrêter les funestes effets dans le principe.

Vous vous applaudirez sans doute, Monsieur l'Archevêque, d'avoir prévu, autant qu'il était en vous, les intentions de notre auguste Empereur, en vous opposant à la consommation d'un scandale, dont le spectacle aurait affligé les bons et encouragé les méchans.

J'écris à Monsieur le préfet de la Gironde pour qu'il fasse exécuter les ordres de S. M. I. et R. J'en fais également part à leurs Excellences les Ministres de la justice et de l'intérieur. La sagesse d'une telle mesure servira à diriger l'esprit des administrations civiles, dans une matière que nos lois n'avaient pas prévue.

Décret concernant le paiement définitif des domaines engagés qui ont été vendu en exécution etc. Du 23 janvier 1806.

(IV. B. 90. Nr. 1517; Dan. Hdb. V. S. 63. — Vergl. das Staatsr.-Gutachten vom 19. Auguſt 1808 u. das Dekret vom 8. Mai 1812; ferner die Kab.-Order vom 18. Dezember 1831.)

Les acquéreurs de domaines engagés vendus en exécution de l'article 30 de la loi du 14 ventôse VII, qui sont encore débiteurs d'une partie du prix de leur adjudication, sont tenus d'en verser le montant au trésor public dans le mois de la publication du présent. La juste indemnité qui peut être due aux engagistes, leur sera payée d'après la liquidation qui en sera faite.

Décret qui annulle, pour excès de pouvoirs, un jugement rendu par un juge de paix etc. Du 31 janvier 1806.

(IV. B. 73. Nr. 1287; Dan. Hdb. V. S. 63.)

Napoléon, ... Vu la demande en concession d'une mine de fer dite Inbreith, faite, le 17 germinal XI, par le sieur Calmuth, au préfet de la Roër, demande sur laquelle il n'a point été statué;

Vu le jugement du 8 germinal XIII, rendu par le juge de paix [du canton de Gemund, entre le sieur Calmuth, se prétendant seul concessionnaire de la mine d'Inbreith, et les sieurs Weiss et Stappen, propriétaires de la surface du terrain de ladite mine; lequel jugement maintient le sieur Calmuth en jouissance de la mine dont il s'agit, et condamne ses adversaires à la restitution du minerai qu'ils en avaient tiré, et aux dépens;

L'arrêté du préfet du département de la Roër, en date du 10 thermidor XIII, qui élève le conflit;

Considérant que la concession sur laquelle le sieur Calmuth fondait son droit à l'exploitation de la mine de fer d'Inbreith, n'est pas prouvée; que le juge de paix de Gemund, en maintenant ce particulier en possession de ladite mine, a excédé ses pouvoirs, puisqu'il a, de fait, créé une concession qui ne peut être accordée que par l'autorité administrative; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Le jugement rendu, le 8 germinal XIII, par le juge de paix de Gemund, département de la Roër, entre le sieur Calmuth et les sieurs Weiss et Stappen, au sujet de la mine d'Inbreith, est considéré, comme non avenu, sauf aux parties à se pourvoir devant l'autorité administrative.

Avis du conseil d'état sur une réclamation contre des jugemens qui ont déclaré un testament nul. Du 31 janvier 1806.

(IV. B. 73. Nr. 1290; Dan. Hdb. V. S. 64.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté l'empereur et roi, a entendu le rapport de la section de législation sur une réclamation du sieur Duchâtenet contre des jugemens qui ont déclaré nul le testament de la demoiselle Letellier,

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'admettre la réclamation, pour les motifs qu'on va développer.

La demande du sieur Duchâtenet doit être examinée d'abord relativement à lui et dans la position où il se trouve; on l'examinera ensuite sous un point de vue plus général et indépendamment de toute espèce particulière.

Le testament de la demoiselle Letellier a été cassé, faute, par le notaire qui l'a reçu, d'avoir fait mention expresse qu'il a écrit cet acte.

Les tribunaux qui ont prononcé, se sont appuyés sur l'autorité de l'article 972 du Code civil, ainsi conçu:

„Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires tel qu'il est dicté.

„S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur et écrit par ce notaire.

„Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur en présence des témoins.

„Il est fait du tout mention expresse.“

Les magistrats ont vu dans ce texte une obligation positive, de la part du notaire, de faire mention expresse que le testament est écrit de sa main.

On n'examine pas dans ce moment le motif de cette disposition. Les tribunaux ont pensé qu'elle était textuelle; ils l'ont appliquée.

Le sieur Duchâtenet, légataire universel de la demoiselle Letellier, s'est pourvu en cassation. Sa demande a été rejetée. C'est dans cet état qu'il réclame l'autorité de sa majesté l'empereur et roi.

Les constitutions n'ont établi que deux degrés de juridiction. Elles ont créé les cours d'appel pour juger en dernier ressort; mais les actes émanés de ces cours n'ont le caractère de décisions souveraines, qu'autant qu'ils sont revêtus de toutes les formalités requises pour constituer un jugement. Si les formes ont été violées, il n'y a pas de jugement à proprement parler, et la cour de cassation détruit un acte irrégulier. Si au contraire toutes les formes ont été observées, le jugement est réputé la vérité même.

Des raisons puissantes, d'un intérêt général, ont impérieusement exigé cette maxime. Des juges supérieurs sont établis pour réparer les erreurs d'une première décision: s'il était encore permis de remettre en question ce qui aurait été jugé par les cours, où faudrait-il arrêter ces examens ultérieurs, et quelle plus forte garantie la société aurait-elle contre les erreurs de troisièmes ou de quatrièmes juges?

Cependant la stabilité des jugemens rendus par les cours, repose, il faut en convenir, non sur la certitude acquise qu'un arrêt est juste, mais sur la présomption de sa justice, quand il est revêtu des formes qui lui donnent le caractère d'un jugement. Or, il est de la nature de toute présomption de céder à la vérité contraire, quand elle est démontrée: si donc un arrêt se trouve en opposition formelle avec une disposition textuelle de la loi, la présomption de sa justice disparaît; car la loi est et doit être la justice des tribunaux. Aussi, la cour de cassation a-t-elle le droit d'annuller encore, dans ce cas, les actes des cours.

Voilà les seules garanties que les constitutions de l'empire aient données contre les erreurs des magistrats. On ne pourrait s'écarter de ces principes conservateurs, sans tomber dans un arbitraire inconciliable avec le droit de propriété et avec la liberté civile.

Dans l'espèce actuelle, on ne dit pas ouvertement que l'arrêt attaqué soit en opposition avec un texte de loi; on se plaint plutôt d'une application du texte qu'on prétend être trop scrupuleuse: mais un arrêt de la cour de cassation qui détruirait un jugement pour être trop littéralement conforme au texte de la loi, offrirait dans l'ordre judiciaire un scandale, dont, il faut l'espérer, nous ne serons jamais les témoins.

Mais, dit-on, il est contre la justice qu'un défaut de rédaction entraîne la nullité d'un testament et la ruine d'une famille, lorsque ce défaut peut être couvert par une vérification.

Les lois ne peuvent pas prévoir tous les cas particuliers. Il est possible que, dans une espèce donnée, l'omission d'une formalité que la loi a dû introduire entraîne l'anéantissement d'un acte irréprochable, louable même, si l'on veut, dans ses motifs; mais cet inconvénient, qu'on peut toujours prévenir avec un peu d'attention, est mille fois moins grave que ceux qui résulteraient de la faculté donnée de suppléer par des preuves testimoniales à ce qu'on aurait dû écrire et qu'on n'a pas écrit dans un testament.

Le sieur Duchâtenet allègue que les tribunaux sont divisés sur le sens de la loi; mais la jurisprudence des cours paraît au contraire uniforme sur ce point; et quand il serait vrai qu'elles ont été divisées, le sieur Duchâtenet ne pourrait en rien conclure. La cour de cassation annullerait les décisions contraires à la loi; il serait toujours constant que cette cour a rejeté le pourvoi du sieur Duchâtenet. Il ne lui reste donc aucun moyen de se pourvoir encore, puisqu'il a déjà épuisé tous les recours que lui offraient nos lois et nos constitutions.

K. Preuß. Verordnung, wegen Verfälſchung oder Verausgabung falſcher Treſorſcheine. Vom 4. Februar 1806.

(Lottner, V. S. 122. — S. das miniſt. Reſcript vom 2. Mai 1835.)

§ 10. Wer Treſorſcheine verfälſcht oder nachmacht, an der Verfälſchung Theil nimmt, verfälſchte oder nachgemachte Treſorſcheine in's Publikum wiſſentlich bringt oder bringen hilft, ſoll mit eben der Strafe belegt werden, welche nach Vorſchrift des Allgemeinen Landrechts Theil 2. Tit. 20. § 254 u. f. gegen falſche Münzer geordnet iſt.

Décret qui déclare deux articles de celui du 23 prairial XII, non applicables aux personnes qui professent en France la religion juive. Du 10 février 1806.

(IV. B. 74. Nr. 1314; Dan. Hdb. V. S. 66.)

Les articles 22 et 24, titre V de notre décret sur les sépultures. rendu le 23 prairial XII, articles qui concernent les fabriques et les consistoires, ne sont applicables aux personnes qui professent en Franue la religion juive.

Avis du conseil d'état sur l'opposition et l'appel considérés relativement aux jugemens rendus etc. Du 18 février 1806.

(IV. B. 78. Nr. 1370; Dan. Hdb. V. S. 66.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi que lui a fait sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, sur ces deux questions:

1°. L'opposition est-elle recevable contre les jugemens rendus par défaut en police correctionnelle?

2°. L'appel de ces jugemens est-il recevable pendant qu'ils peuvent être attaqués par l'opposition?

Est d'avis que la première question est parfaitement résolue par les derniers arrêts de la cour de cassation.

Le doute naissait de ce que le Code des délits et des peines ne parle de l'opposition que dans le titre des tribunaux de police, art. 159; et que, dans le titre des tribunaux correctionnels, il ne mentionne que l'appel, art. 192.

Mais la cour de cassation, qui d'abord avait jugé que l'opposition n'était pas ouverte contre les jugemens par défaut en matière correctionnelle, et qu'ils ne pouvaient être attaqués que par l'appel, a depuis considéré que l'article 192, en ouvrant l'appel, n'interdit pourtant pas une voie plus simple et de droit commun; que, postérieurement au Code des délits et des peines, la loi du 11 prairial VII, relative à l'importation, par contrebande, des marchandises anglaises, a interdit l'opposition pour ne laisser que la voie de l'appel; disposition qui prouve que le législateur regarde l'opposition comme de droit, et l'a supprimée, dans cette occasion, par une exception confirmative du principe.

On peut ajouter que les matières de police correctionnelle appartenant en première instance à l'instruction civile, doivent être régies par les mêmes règles, et que, par conséquent, l'opposition doit y être reçue.

Quant à la seconde question, sur laquelle la jurisprudence de la cour de cassation n'est pas aussi constante, l'avis est que, l'appel étant une voie introduite pour faire réformer les erreurs des premiers juges, on ne doit y recourir que lorsque la partie lésée n'a plus les moyens de les faire revenir eux-mêmes sur leur jugement; que l'appel ne doit donc être ouvert que lorsqu'on a perdu le moyen plus simple de l'opposition; que c'est pour cela que, dans le projet du Code de procédure civile, il est dit que le délai pour interjeter appel des jugemens par défaut, ne court que du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Décret qui maintient les curés et desservans du diocèse d'Aix-la-Chapelle dans la jouissance des biens non aliénés qui servaient ci-devant à la dotation etc. Du 7 mars 1806.

(Präfektur-Akten des Roerdepart. Jahrg. 1806, S. 470; Hermens Kultusgeſetze, Bd. II. S. 340.)

Art 1er. Les curés et desservans du diocèse d'Aix-la-Chapelle, sont maintenus dans la jouissance des biens non aliénés qui servaient ci-devant à la dotation des cures et succursales de ce diocèse de la même manière qu'ils en ont joui précédemment.

2. Le montant du revenu de ces biens sera précompté sur celui du traitement des curés et desservans auxquels il est assigné par le gouvernement, conformément à la loi du 18 germinal an X et du décret impérial du 11 prairial an XII.

3. Pour connaître le revenu de chacun de ces biens, le préfet le fera estimer par des experts, qui dans leurs procès-verbaux détailleront la nature des propriétés, leur contenance et le produit des propriétés semblables dans la même commune.

4. Nos ministres des finances et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret qui ordonne l'impression de la déclaration du 23 mars 1728, concernant le port d'armes. Du 12 mars 1806.

(IV. B. 79. Nr. 1379; Dan. Hdb. V. S. 67. Die bezogene Deklaration folgt als Anlage. — Vergl. das Dekret vom 23 Dezember 1805 u. das Staatsr.-Gutachten vom 17. Mai 1811.)

La déclaration du 23 mars 1728, concernant le port d'armes, sera imprimée à la suite du présent décret, et exécutée conformément à notre décret du 2 nivôse dernier.

Déclaration du roi concernant le port des armes, donnée à Versailles le 23 mars 1728, registrée en parlement le 20 avril suivant.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Les différens accidens qui sont arrivés de l'usage et du port des couteaux en forme de poignards, des baïonnettes et pistolets de poche, ont donné lieu à différens règlemens, et notamment à la déclaration du 18 décembre 1660, et à l'édit du mois de décembre 1666: néanmoins, quelques expresses que soient les défenses à cet égard, l'usage et le port de ces sortes d'armes paraît se renouveler; et comme il importe à la sûreté publique que les anciens règlemens qui concernent cet abus, soient exactement observés, nous avons cru devoir les remettre en vigueur. A ces causes, nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît que la déclaration du 18 décembre 1660, au sujet de la fabrique et port d'armes, soit exécutée selon sa forme et teneur; ordonnons, en conséquence, qu'à l'avenir toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port et usage des poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusil, des baïonnettes, pistolets de poche, épées en bâtons, bâtons à ferremens, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, et autres armes offensives cachées et secrètes, soient et demeurent pour toujours généralement abolis et défendus: enjoignons à tous couteliers, fourbisseurs, armuriers et marchands, de les rompre et briser incessamment après l'enregistrement des présentes, si mieux ils n'aiment faire rompre et arrondir la pointe des couteaux, en sorte qu'il n'en puisse arriver d'inconvéniens; à peine contre les armuriers, couteliers, fourbisseurs et marchands trouvés en contravention, de confiscation pour la première fois, d'amende de 100 livres, et interdiction de leur maîtrise pour un an, et de privation d'icelle en cas de récidive, même de peine corporelle s'il y échet; et contre les garçons qui travailleraient en chambre, d'être fustigés et flétris pour la première fois; et pour la seconde, d'être condamné aux galères: et à l'égard de ceux qui porteront sur eux lesdits couteaux, baïonnettes, pistolets et autres armes offensives cachées et secrètes, ils seront condamnés en six mois de prison et en 500 livres d'amende. N'entendons néanmoins comprendre en ces présentes défenses, les baïonnettes à ressort qui se mettent au bout des armes à feu pour l'usage de la guerre; à condition que les ouvriers qui les fabriqueront, seront tenus d'en faire déclaration au juge de police du lieu, et sans qu'ils puissent les vendre ni débiter qu'aux officiers de nos troupes, qui leur en délivreront certificat, dont lesdits ouvriers tiendront registre paraphé par nosdits juges de police. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement de Paris, à tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et exécuter selon sa forme et teneur: car tel est notre plaisir. En témoins de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le vingt-troisième jour de mars, l'an de grâce 1728, et notre règne le treizième. Signé Louis. Et plus bas, par le roi, Phelipeaux. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Loi concernant l'attribution donnée aux agens supérieurs de l'administration forestière etc. Du 22 mars 1806.

(IV. B. 85. Nr. 1438; Dan. Hdb. V. S. 69. — Vergl. das Geſetz vom 15=29 September 1791 u. das Dekret vom 18. Juni 1809.)

Art. 1. Lorsque des délits contraires à la police et à la conservation des bois auront été commis, soit dans une forêt nationale, soit dans une forêt de la couronne, et que, parmi les prévenus ou complices, il y aura un ou plusieurs agens ou préposés de l'administration des forêts, le directeur général de l'administration des forêts nationales, les cinq administrateurs desdites forêts, l'administrateur général des forêts de la couronne, et les conservateurs qui leurs sont respectivement subordonnés, pourront en dresser procès-verbal, et instruire, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, tant contre celui ou ceux des prévenus qui seront agens ou préposés de l'administration, que contre leurs complices, quoiqu'ils ne soient point agens ou préposés de l'administration des forêts.

2. Ils pourront également dresser procès-verbaux et instruire contre toutes personnes qu'ils surprendront en flagrant délit, sans qu'il soit nécessaire, dans ce cas, que parmi les prévenus il y ait un ou plusieurs agens préposés de l'administration.

3. Le directeur général de l'administration des forêts nationales, les cinq administrateurs desdites forêts, l'administrateur général des forêts de la couronne et les conservateurs sont en conséquence autorisés, dans les cas déterminés par les articles précédens, à délivrer, lorsqu'il y aura lieu, tous mandats d'amener ou de dépôt, à interroger les prévenus, à entendre les témoins, à faire toutes recherches, perquisitions ou visites qui seront nécessaires à saisir les bois de délits, les voitures, chevaux, instrumens et ustensiles des délinquans, apposer des scellés, et généralement à faire, jusqu'au mandat d'arrêt exclusivement, et, en se conformant aux lois sur l'instruction correctionnelle et criminelle, tout ce que les magistrats de sûreté et directeurs de jury pourraient faire.

4. L'instruction devra être faite sur les lieux, ou dans une des communes de l'arrondissement où le délit aura été commis.

5. Lorsqu'ils procéderont aux opérations ci-dessus indiquées, ils pourront se faire assister d'un agent inférieur de l'administration, qui remplira les fonctions de greffier, et auquel ils feront préalablement prêter le serment de les remplir fidèlement.

6. Après l'instruction, le directeur général de l'administration des forêts nationales, l'administrateur général des forêts de la couronne, les administrateurs de forêts, ou le conservateur qui aura instruit, renverra les prévenus et les pièces devant le directeur du jury, qui, suivant la nature du délit, renverra lui-même devant le tribunal compétent, soit spécial, soit criminel, soit de police correctionnelle, pour y être procédé conformément aux lois.

7. Les substituts, magistrats de sûreté, directeurs de jury et autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire auxquels la poursuite des délits est confiée, n'en demeurent pas moins chargés de faire directement, et d'office, toutes les diligences convenables pour atteindre et faire punir, dans les cas ci-dessus déterminés, comme dans tous autres cas, les auteurs et complices des dégradations et malversations commises dans les forêts nationales et dans les forêts de la couronne; et, en cas de concurrence entre eux et les officiers supérieurs des forêts, la poursuite du délit demeurera à ceux qui, les premiers, auront délivré un mandat, soit de dépôt, soit d'amener.

Loi relative à la prescription des droits d'enregistrement des inscriptions et transcriptions hypothécaires. Du 24 mars 1806.

(IV. B, 85. Nr. 1439; Dan. Hdb. V. S. 71.)

Les dispositions de l'article 61 de la loi du 22 frimaire VII, concernant la prescription des droits d'enregistrement, seront, à compter de la publication de la présente loi, applicables aux perceptions des droits d'inscriptions et de transcriptions hypothécaires établis par les chapitres II et III du titre II de la loi du 21 ventôse VII.

Décret qui transfère les duchés de Clèves et de Berg, en toute souveraineté, au prince Joachim. Du 30 mars 1806.

(IV. B. 84. Nr. 1432; Dan. Hdb. V. S. 72.)

Leurs majestés les rois de Prusse et de Bavière nous ayant respectivement cédé les duchés de Clèves et de Berg en toute souveraineté, avec les droits, titres et prérogatives généralement quelconques attachés à la possession de chacun de ces duchés, tels qu'ils les posédaient eux-mêmes, pour en disposer en faveur d'un prince de notre choix, nous avons transféré, comme en effet nous transférons lesdits duchés, droits, titres et prérogatives, en toute souveraineté, tels qu'ils nous ont été cédés, au prince Joachim, notre bien-aimé beau-frère, pour être, dans toute leur étendue et plénitude, possédés par lui en qualité de duc de Clèves et de Berg, et transmis héréditairement à ses descendans légitimes et naturels, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. Venant à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, la descendance masculine légitime et naturelle dudit prince Joachim, notre beau-frère, nous entendons que lesdits duchés de Clèves et de Berg, droits, titres et prérogatives, passent à notre descendance masculine légitime et naturelle, et, à son défaut, à celle de notre frère le prince Joseph, et, à défaut de cette dernière, à celle de notre frère le prince Louis; sans que, dans aucun cas, lesdits duchés de Clèves et de Berg puissent être réunis à notre couronne de France.

L'héritier présomptif des duchés de Clèves et de Berg portera le titre de duc de Clèves.

Nous entendons que la dignité de grand-amiral de France soit héréditaire dans ladite descendance dudit prince Joachim, notre beau-frère, pour être transmise à ses successeurs avec les duchés de Clèves et de Berg; nous réservant, lorsque nous le jugerons convenable, de créer la dignité de prince vice-grand-amiral.

Ayant été principalement déterminés dans le choix que nous avons fait du prince Joachim, notre beau-frère, par la connaissance parfaite que nous avons de ses qualités éminentes, et la certitude des avantages qui doivent en résulter pour les habitans des duchés de Berg et de Clèves, nous avons la ferme espérance que, continuant de mériter, par leur fidélité et leur dévouement, la réputation qu'ils se sont acquise sous leurs anciens princes, ils se montreront dignes de toute l'affection de leur nouveau souverain, et parlà de notre bienveillance et protection impériales.

Loi qui prescrit des mesures relatives à la procédure en matière criminelle et correctionnelle. Du 29 avril 1806.

(IV. B. 90. Nr. 1524; Dan. Hdb. V. S. 75.)

Art. 1er. Lorsque, sur l'appel d'un jugement définitif en matière correctionnelle, la cour de justice criminelle en prononcera la nullité pour violation ou omission de formes prescrites par la loi, ladite cour statuera sur le fond: il est, quant à ce, dérogé à l'article 202 du Code des délits et des peines du 3 brumaire IV. La disposition de cet article relative à l'annullation de jugemens pour cause d'incompétence, continuera de recevoir son exécution.

2. Le prévenu en police correctionnelle ne sera pas recevable à présenter, comme moyen de cassation, les nullités commises en première instance, et qu'il n'aurait pas opposées devant la cour d'appel, en exceptant seulement la nullité pour cause d'incompétence.

3. Le droit d'option accordé aux accusés par l'art. 303 et suivans jusqu'à l'art. 314 du Code des délits et des peines, ne pourra être exercé à l'avenir, par les accusés, que dans le seul cas où la commune dans laquelle siége la cour criminelle, sera celle de la résidence habituelle de l'accusé, et où la population de cette commune sera au-dessous de dix mille ames.

Décret relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples. Du 5 mai 1806.

(IV. B. 90. Nr. 1528; Dan. Hdb. V. S. 75.)

Art. 1er. Les communes où le culte protestant est exercé concurremment avec le culte catholique, sont autorisées à procurer aux ministres du culte protestant un logement et un jardin.

2. Le supplément de traitement qu'il y aurait lieu d'accorder à ces ministres, les frais de construction, réparations, entretien des temples, et ceux du culte protestant, seront également à la charge de ces communes, lorsque la nécessité de venir au secours des églises sera constatée.

Loi contenant des dispositions pénales relativement aux menaces d'incendie. Du 12 mai 1806.

(IV. B. 92. Nr. 1551; Dan. Hdb. V, S. 76.)

Art. 1er. Tout individu qui sera convaincu d'avoir menacé, par écrit anonyme ou signé, d'incendier une habitation ou toute autre propriété si la personne ne dépose une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou ne remplit toute autre condition, et bien que les menaces n'aient point été réalisées, sera puni de vingt-quatre ans de fers, et flétri, sur l'épaule gauche, de la lettre S.

2. Le jugement du crime mentionné en l'article 1er appartiendra aux cours de justice criminelle spéciales, créées par la loi du 18 pluviôse IX, dans les départemens où ces cours sont établies; et, dans les autres départemens, à celles qui sont formées selon la loi du 23 floréal X.

Décret concernant le service dans les églises et les convois funèbres. Du 18 mai 1806.

(IV. B. 91. Nr. 1550; Dan. Hdb. V. S. 76.)

TITRE Ier.

Règles générales pour les églises.

Art. 1er. Les églises sont ouvertes gratuitement au public: en conséquence, il est expressément défendu de rien percevoir dans les églises et à leur entrée de plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

2. Les fabriques pourront louer des bancs et des chaises, suivant le tarif qui a été ou sera arrêté, et les chapelles de gré à gré.

3. Le tarif du prix des chaises sera arrêté par l'évêque et le préfet: et cette fixation sera toujours la même, quelles que soient les cérémonies qui auront lieu dans l'église.

TITRE II.

Service pour les morts dans les églises.

4. Dans toutes les églises, les curés, desservans et vicaires feront gratuitement le service exigé pour les morts indigens; l'indigence sera constatée par un certificat de la municipalité.

5. Si l'église est tendue pour recevoir un

convoi funèbre et qu'on présente ensuite le corps d'un indigent, il est défendu de détendre jusqu'à ce que le service de ce mort soit fini.

6. Les règlemens déjà dressés et ceux qui le seront à l'avenir par les évêques, sur cette matière, seront soumis par notre ministre des cultes, à notre approbation.

7. Les fabriques feront par elles-mêmes ou feront faire par entreprise aux enchères, toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur de l'église, et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois, sans préjudice aux droits des entrepreneurs qui ont des marchés existans.

Elles dresseront, à cet effet, des tarifs et des tableaux gradués par classe; ils seront communiqués aux conseils municipaux et aux préfets, pour y donner leur avis, et seront soumis par notre ministre des cultes, pour chaque ville, à notre approbation. Notre ministre de l'intérieur nous transmettra pareillement, à cet égard, les avis des conseils municipaux et des préfets.

8. Dans les grandes villes, toutes les fabriques se réuniront pour ne former qu'une seule entreprise.

TITRE III.

Du transport des corps.

9. Dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marchés pour les sépultures, le monde du transport des corps sera réglé par les préfets et les conseils municipaux. Le transport des indigens sera fait gratuitement.

10. Dans les communes populeuses, où l'éloignement des cimetières rend le transport coûteux, et où il est fait avec des voitures, les autorités municipales, de concert avec les fabriques, feront adjuger aux enchères l'entreprise de ce transport, des travaux nécessaires à l'inhumation et de l'entretien des cimetières.

11. Le transport des morts indigens sera fait décemment et gratuitement: tout autre transport sera assujetti à une taxe fixe. Les familles qui voudront quelque pompe, traiteront avec l'entrepreneur, suivant un tarif qui sera dressé à cet effet.

Les règlemens et marchés qui fixeront cette taxe et le tarif, seront délibérés par les conseils municipaux, et soumis ensuite, avec l'avis du préfet, par notre ministre de l'intérieur, à notre approbation.

12. Il est interdit, dans ces règlemens et marchés, d'exiger aucune surtaxe pour les présentations et stations à l'église, toute personne ayant également le droit d'y être présentée.

13. Il est défendu d'établir aucun dépositoire dans l'enceinte des villes.

14. Les fournitures précitées dans l'article 11, dans les villes où les fabriques ne fournissent pas elles-mêmes, seront données ou en régie intéressée, ou en entreprise, à un seul régisseur ou entrepreneur. Le cahier des charges sera proposé par le conseil municipal, d'après l'avis de l'évêque, et arrêté définitivement par le préfet.

15. Les adjudications seront faites selon le mode établi par les lois et règlemens pour tous les travaux publics.

En cas de contestation entre les autorités civiles, les entrepreneurs et les fabriques sur les marchés existans, il y sera statué sur les rapports de nos ministres de l'intérieur et des cultes.

Décret portant sursis à l'exécution des jugemens rendus en faveur des juifs, etc. Du 30 mai 1806.

(IV. B. 94. Nr. 1631; Dan. Hdb. V. S. 80. — Das Verzeichniß iſt weggelaſſen.)

Sur le compte qui nous a été rendu que, dans plusieurs départemens septentrionaux de notre empire, certains juifs, n'exerçant d'autre profession que celle de l'usure, ont, par l'accumulation des intérêts les plus immodérés, mis beaucoup de cultivateurs de ces pays dans un état de grande détresse;

Nous avons pensé que nous devions venir au secours de ceux de nos sujets qu'une avidité injuste aurait réduits à ces fâcheuses extrémités;

Ces circonstances nous ont fait en même temps connaître combien il était urgent de ranimer, parmi ceux qui professent la religion juive dans les pays soumis à notre obéissance, les sentimens de morale civile, qui malheureusement ont été amortis chez un trop grand nombre d'entre eux par l'état d'abaissement dans lequel ils ont long-temps langui, état qu'il n'entre point dans nos intentions de maintenir ni de renouveler.

Pour l'accomplissement de ce dessein, nous avons résolu de réunir en une assemblée les premiers d'entre les juifs, et de leur faire communiquer nos intentions par des commissaires, que nous nommerons à cet effet, et qui recueilleront en même temps leur voeu sur les moyens qu'ils estiment les plus expédiens pour rappeler parmi leurs frères l'exercice des arts et des professions utiles, afin de remplacer, par une industrie honnête, les ressources honteuses auxquelles beaucoup d'entre eux se livrent de père en fils depuis plusieurs siècles;

A ces causes,

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice et de notre ministre de l'intérieur;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1^er^. Il est sursis pendant un an, à compter de la date du présent décret, à toutes exécutions de jugemens ou contrats, autrement que par simples actes conservatoires, contre des cultivateurs non négocians des départemens de la Sarre, de la Roër, du Mont-Tonnerre, des Haut et Bas-Rhin, de Rhin-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges, lorsque les titres contre ces cultivateurs auront été consentis par eux en faveur des juifs.

2. Il sera formé, au 15 juillet prochain, dans notre bonne ville de Paris, une assemblée d'individus professant la religion juive et habitant le territoire français.

3. Les membres de cette assemblée seront au nombre porté au tableau ci-joint, pris dans les départemens y dénommés, et désignés par les préfets parmi les rabbins, les propriétaires et les autres juifs les plus distingués par leur probité et leurs lumières.

4. Dans les autres départemens de notre

empire non portés audit tableau, et où il existerait des individus professant la religion juive au nombre de cent et de moins de cinq cents, le préfet pourra désigner un député; pour cinq cents et au-dessus, jusqu'à mille, il pourra désigner deux députés; et ainsi de suite.

5. Les députés désignés seront rendus à Paris avant le 10 juillet, et feront connaître leur arrivée et leur demeure au secrétariat de notre ministre de l'intérieur, qui leur fera savoir de lieu, le jour et l'heure où l'assemblée s'ouvrira.

Décret qui réunit aux biens des fabriques les églises et presbytères supprimés. Du 30 mai 1806.

(Moniteur von 1806, Nr. 155; Dan. Hdb. V. S. 81.)

Art. 1er. Les églises et presbytères qui, par suite de l'organisation ecclésiastique, seront supprimés, font partie des biens restitués aux fabriques, et sont réunis à celles des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles ils seront situés. Ils pourront être échangés, loués ou aliénés au profit des églises et des presbytères des chefs-lieux.

2. Ces échanges ou aliénations n'auront lieu qu'en vertu des décrets de sa majesté.

3. Les baux à loyer devront être approuvés par les préfets.

4. Les produits des locations ou aliénations des églises et les revenus des biens pris en échange, seront employés, soit à l'acquisition des presbytères, ou de toute autre manière, aux dépenses du logement des curés et desservans dans les chefs-lieux de cure ou succursale où il n'existe pas de presbytère.

5. Les réparations à faire aux églises et aux presbytères seront constatées par des devis estimatifs, ordonnés par les préfets, à la diligence des marguilliers nommés en vertu de l'arrêté du 7 thermidor XI.

6. Les préfets enverront aux ministres de l'intérieur et des cultes, l'état estimatif des églises et presbytères supprimés dans chaque arrondissement de cures ou succursales en même temps que l'état des réparations à faire aux églises et presbytères conservés.

Décret relatif aux conseils municipaux. Du 4 juin 1806.

(IV. B. 99. Nr. 1653; Dan. Hdb. V. S. 82.)

Art. 1er. Le maire de chaque commune entre seul de droit au conseil municipal, et le préside, sans pour cela compter dans le nombre des membres dont le conseil doit être composé, d'après les dispositions de l'article 15 de la loi du 28 pluviôse VIII.

2. En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement, le maire est remplacé dans cette présidence par celui des adjoints qui est appelé à remplir les fonctions de maire.

3. Lorsque les comptes de l'administration du maire sont présentés au conseil municipal, le maire quitte la présidence et est remplacé par un membre de ce conseil, choisi d'avance par ses collègues au scrutin et à la majorité absolue des suffrages.

4. Le conseil municipal choisit de la même manière un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

5. Le maire est seul chargé de l'administration; il a la faculté d'assembler ses adjoints pour les consulter, et de leur déléguer une partie de ses fonctions.

6. L'arrêté du 2 pluviôse IX est rapporté.

Décret concernant les théâtres. Du 8 juin 1806.

(IV. B. 101. Nr. 1663; Dan. Hdb. V. S. 82)

TITRE Ier.

Des théâtres de la capitale.

TITRE II.

Théâtres des départemens.

7. Dans les grandes villes de l'empire, les théâtres seront réduits au nombre de deux. Dans les autres villes, il n'en pourra subsister qu'un. Tous devront être munis de l'autorisation du préfet, qui rendra compte de leur situation au ministre de l'intérieur.

8. Aucune troupe ambulante ne pourra subsister sans l'autorisation des ministres de l'intérieur et de la police. Le ministre de l'intérieur désignera les arrondissemens qui leur seront destinés, et en préviendra les préfets.

9. Dans les chefs-lieux de département, le théâtre principal jouira seul du droit de donner des bals masqués.

TITRE III.

Des auteurs.

10. Les auteurs et les entrepreneurs seront libres de déterminer entre eux, par des conventions mutuelles, les rétributions dues aux premiers par somme fixe ou autrement.

11. Les autorités locales veilleront strictement à l'exécution de ces conventions.

12. Les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes ont les mêmes droits que l'auteur; et les dispositions sur la propriété des auteurs et sa durée, leur sont applicables, ainsi qu'il est dit au décret du 1er germinal XIII.

Dispositions générales.

13. Tout entrepreneur qui aura fait faillite, ne pourra plus rouvoir de théâtres.

14. Aucune pièce ne pourra être jouée sans l'autorisation du ministre de la police.

15. Les spectacles de curiosités seront soumis à des règlemens particuliers, et ne porteront plus le titre de théâtres.

Décret sur l'organisation et les attributions du conseil d'état. Du 11 juin 1806.

(IV. B. 98. Nr. 1652; Dan. Hdb. V. S. 83.)

TITRE Ier.

De l'organisation du conseil d'état.

TITRE II.

Des attributions du conseil d'état.

Art. 13. Notre conseil d'état continuera d'exercer les fonctions qui lui sont attribuées par les constitutions de l'empire et par nos décrets.

14. Il connaîtra en outre,

1° des affaires de haute police administrative, lorsquelles lui auront été renvoyées par nos ordres;

2° de toutes contestations ou demandes relatives soit aux marchés passés avec nos ministres, avec l'intendant de notre maison, ou en leur nom, soit aux travaux ou fournitures faits pour le service de leurs départemens respectifs, pour notre service personnel ou celui de nos maisons;

3° des décisions de la comptabilité nationale et du conseil des prises.

TITRE III.

De la haute police administrative.

TITRE IV.

Des affaires contentieuses.

24. Il y aura une commission présidée par le grand-juge ministre de la justice, et composée de six maîtres des requêtes et de six auditeurs.

25. Cette commission fera l'instruction et préparera le rapport de toutes les affaires contentieuses sur lesquelles le conseil d'état aura à prononcer, soit que ces affaires soient introduites sur le rapport d'un ministre, ou à la requête des parties intéressées.

26. Dans le premier cas, les ministres feront remettre au grand-juge, par un auditeur, tous les rapports relatifs aux affaires contentieuses de leur département, ainsi que les pièces à l'appui.

27. Dans le second cas, les requêtes des parties intéressées et les pièces seront déposés au secrétariat général du conseil d'état, avec un inventaire dont il sera fait registre.

Deux fois par semaine, le secrétaire général remettra au grand-juge ministre de la justice le bordereau des affaires.

28. Dans les deux cas, le grand-juge nommera pour chaque affaire un auditeur, lequel prendra les pièces et préparera l'instruction.

29. Sur l'exposé de l'auditeur, le grand-juge ordonnera, s'il y a lieu, la communication aux parties intéressées, pour répondre et fournir leurs défenses dans le délai qui sera fixé par le règlement.

A l'expiration du délai, il sera passé outre au rapport.

30. Le rapport sera fait par l'auditeur à la commission.

Les maîtres des requêtes auront voix délibérative.

La délibération sera prise à la pluralité des suffrages. Le grand-juge aura voix prépondérante en cas de partage.

31. Le grand-juge nous remettra, chaque semaine, le bordereau des affaires qui seront en état d'être portées au conseil d'état.

Les rapports des ministres ou les requêtes des parties, ainsi que les pièces à l'appui, seront remis par le grand-juge au ministre secrétaire d'état, et par celui-ci au secrétaire général du conseil d'état, avec le nom du maître des requêtes que nous aurons désigné pour faire le rapport de chaque affaire au conseil.

32. Le maître des requêtes prendra les pièces au secrétariat général, et ne pourra présenter au conseil d'état que l'avis de la commission.

TITRE V.

Dispositions générales.

33. Il y aura des avocats en notre conseil, lesquels auront seuls le droit de signer les mémoires et requêtes des parties en matières contentieuses de toute nature.

34. Nous nommerons ces avocats sur une liste de candidats qui nous seront présentés par le grand-juge ministre de la justice.

35. Le secrétaire général de notre conseil d'état délivrera à qui de droit des expéditions des décisions et avis de notre conseil qui auront eu notre approbation.

Les expéditions seront exécutoires.

36. Il sera fait un règlement qui contiendra les dispositions relatives à la forme de procéder.

Avis du conseil d'état sur la levée opérée par la loi du 18 messidor VII, etc. Du 11 juin 1806.

(IV. B. 104. Nr. 1737; Dan. Hdb. V. S. 87.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi de sa majesté l'empereur, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, relatif à la question de savoir si la loi du 18 messidor VII, concernant l'aliénation des domaines nationaux tenus par baux à vie et par baux emphytéotiques, a levé l'ajournement prononcé par l'article 33 de la loi du 14 ventôse de la même année à la vente des biens concédés à vie par l'ancien gouvernement, ou pour un temps déterminé en vertu de baux emphytéotiques;

Considérant qu'il suffit, pour établir un droit nouveau, qu'une loi contienne une disposition contraire à celle renfermée dans une loi antérieure, encore que la loi dernière en date ne fasse pas une mention expresse de celle qui l'a précédée; que si, par l'article 33 de la loi du 14 ventôse VII, le législateur a déclaré qu'il ne statuait ni ne préjugeait rien sur les concessions faites à vie, ou pour un temps déterminé par baux emphytéotiques, sa volonté s'est ensuite clairement manifestée, lorsque, le 18 messidor VII, il a ordonné l'aliénation des domaines nationaux tenus par baux à vie et emphytéotiques, et que la loi rendue ledit jour 18 messidor VII doit être appliquée aux biens de la ci-devant couronne, comme aux biens nationaux d'une autre origine, avec d'autant plus de raison, que par biens nationaux on entend tout ce qui appartient à l'état, à quelque titre que ce soit, et qu'il n'y avait aucune raison, dans le cas dont il s'agit, de faire une différence entre les biens de la ci-devant couronne et les autres; qu'ainsi, rien ne doit empêcher de mettre en vente les biens de cette nature, ou d'en passer contrat à ceux qui, les ayant soumissionnés en vertu de la loi du 28 ventôse IV, ont laissé subsister leurs consignations, et offrent d'en solder le prix conformément à celle du 16 frimaire VIII;

Mais qu'il convient de faire concorder, pour ceux de ces biens à mettre en vente, les règles actuellement en vigueur pour l'estimation et la mise à prix des biens nationaux, en recourant toutefois aux tables de proportion annexées à la loi du 27 avril 1791, pour réduire l'excédant de la redevance d'après le nombre d'années qui restent à courir; comme aussi il est nécessaire d'excepter de ces aliénations ceux desdits biens qui se trouvent faire partie de la liste civile, ou affectés à un service public,

Est d'avis que l'ajournement prononcé par l'article 33 de la loi du 14 ventôse VII, à la vente des biens concédés par l'ancien gouvernement, à vie ou par baux emphytéotiques, doit être réputé levé par la loi du 18 messidor de la même année, et qu'il y a lieu de mettre en vente lesdits biens, d'après le principe consacré par ladite loi du 18 messidor, suivant les formes réglées par celle du 5 ventôse XII, et sauf le recours aux tables de proportion annexées à la loi du 27 avril 1791; comme aussi de donner suite aux soumissions faites sur ces mêmes biens en vertu de la loi du 28 ventôse IV, en exceptant de ces aliénations ceux desdits biens qui font partie de la liste civile, ou se trouvent maintenant affectés à un service public.

Décret concernant l'acquit des services religieux dus pour les biens dont les hospices etc. Du 19 juin 1806.

(IV. B. 101. Nr. 1667; Dan. Hdb. V. S. 88.)

Art. 1er. Les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance qui, en vertu de la loi du 4 ventôse IX et des arrêtés y relatifs, auront été mis en possession de quelques biens et rentes chargés précédemment de fondations pour quelques services religieux, payeront régulièrement la rétribution de ces services religieux, conformément à notre décret du 22 fructidor XIII, aux fabriques des églises auxquelles ces fondations doivent retourner.

2. Le paiement des arrérages de cette rétribution s'effectuera à compter du 1er vendémiaire XII, et dans les trois mois qui suivront la publication de notre présent décret.

3. Les fabriques veilleront à l'exécution des fondations, et en compteront le prix aux prêtres qui les auront acquittées, aux termes de notre décret du 22 fructidor XIII.

4. Dans les trois mois à compter d'aujourd'hui, les préfets donneront connaissance aux fabriques respectives, des fondations qui leur compétent, en conséquence de l'article 1er ci-dessus, et ils en enverront un état à notre ministre des cultes.

Décret concernant les placemens de fonds dans les hospices civils ou autres établissemens de charité. Du 23 juin 1806.

(IV. B. 102. Nr. 1676; Dan. Hdb. V. S. 97.)

Art. 1er. Les administrateurs des hospices civils ou autres établissemens de charité, pourront recevoir en placement à rente viagère et à fonds perdu, sur la simple autorisation des préfets, les sommes que les pauvres existant dans ces établissemens désireraient verser dans leurs caisses, dans le cas où ces sommes n'excéderaient pas 500 francs. L'intérêt annuel de ces fonds ne pourra être au-dessus de 10 pour cent du capital.

2. Les sommes excédant 500 francs ne pourront être reçues qu'en vertu de l'autorisation du gouvernement, obtenue suivant les formes prescrites par les lois et réglemens.

3. Ces fonds seront employés par la commission administrative, sous la surveillance du préfet de département, de la manière la plus avantageuse à l'hospice.

4. Les sommes qui seront offertes pour l'admission des pauvres dans un établissement de charité, pourront, lorsqu'elles seront au-dessous de 500 francs, être acceptées d'après la simple autorisation du préfet, et employées sous sa surveillance, comme il est dit ci-dessus.

5. Dans le cas où ces sommes excéderaient 500 francs, elles ne pourront être acceptées que d'après l'autorisation du gouvernement.

Décret portant que les avoués en la cour de cassation prendront le titre d'avocats. Du 25 juin 1806.

(IV. B. 103. Nr. 1733; Dan. Hdb. V. S. 98.)

Les avoués en la cour de cassation prendront le titre d'avocats.

Toutefois, nous n'entendons rien innover à ce qui a été précédemment réglé pour leur discipline et l'exercice de leurs fonctions.

Décret concernant le mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil etc. Du 4 juillet 1806.

(IV. B. 104. Nr. 1744; Dan. Hdb. V. S. 98.)

Art. 1er. Lorsque le cadavre d'un enfant dont la naissance n'a pas été enregistrée, sera présenté à l'officier de l'état civil, cet officier n'exprimera pas qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie. Il recevra de plus la déclaration des témoins, touchant les noms, prénoms, qualités et demeures des père et mère de l'enfant, et la désignation des an, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de sa mère.

2. Cet acte sera inscrit à sa date sur les registres des décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non.

Décret concernant le droit à payer par les entrepreneurs de voitures publiques etc. Du 6 juillet 1806.

(IV. B. 104. Nr. 1746; Dan. Hdb. V. S. 99. — Vergl. noch Verord. vom 10. Jan. 1824 u. Kab.-Order v. 12. Jan. 1825.)

Art. 1er. Les entrepreneurs de voitures publiques qui, dans le trajet desdites voitures d'un lieu de départ à un lieu d'arrivée, et depuis la loi du 15 ventôse XIII, leur ont fait quitter en partie la ligne de poste pour parcourir des routes de traverse pendant une portion de ce trajet, seront assujettis à payer le droit de 25 centimes aux maîtres de poste qui s'en trouveront frustrés par cette déviation.

2. La direction générale des postes fera déterminer l'étendue précise de la déviation réelle desdites voitures, telle qu'elle est définie par l'article précédent. Lorsque cette déviation s'élevera à plus de trois postes, les entrepreneurs de ces voitures ne seront pas tenus de payer le droit pour une étendue plus considérable; et, dans ce cas, le montant du droit payé pour ce maximum de trois postes sera réparti entre tous les maîtres de poste qu'on évite par la déviation: le partage en sera fait entre eux proportionnellement aux distances qu'ils ont à desservir.

3. Sont particulièrement assujettis au payement dudit droit, aux termes des articles précédens, les entrepreneurs de voitures publiques qui, dans le moment actuel, se rendent, en partie par des chemins de traverse, 1° de Vermanton à Rouvray, 2° de Montauban à Toulouse, 3° de Castel-Sarrasin à Grisolles, 4° de Saverne à Strasbourg, 5° de Bourg-l'Ain à Meximeux, 6° de Maestricht à Ruremonde, 7° de Maestricht à Bois-le-Duc.

4. Ceux desdits entrepreneurs qui parcourent des routes sur lesquelles il existe une ligne de poste, mais dont les relais sont démontés, paieront le droit de 25 centimes jusqu'au premier relais vacant, seulement; à moins que la communication ne soit maintenue entre les relais placés des deux côtés de ceux démontés, conformément à l'article 9 du règlement des postes.

5. Les entrepreneurs de voitures publiques qui ne relaient pas, mais qui, à certaines distances et sans attendre au moins six heures, se versent réciproquement les voyageurs qu'ils conduisent, sont assujettis au paiement du droit.

6. Seront considérées comme voitures donnant ouverture au droit de 25 centimes, celles qui ont des siéges à ressort dans l'intérieur.

Circulaire du grand-juge ministre de la justice, sur le mode d'acceptation et d'administration des successions vacantes. Du 8 juillet 1806.

(Cirkular-Reſcript des franz. Juſtizminiſters an ſämmtliche Prokuratoren: Locré, la législation civile, commerciale etc. Bd. 10. S. 315. — Vergl. die Reſcr. vom 1. Juli 1805 u. 26. März 1807, das Staatsr.-Gutachten vom 13. Oktober 1809, ſowie das neuere Reſcript vom 29. Mai 1841.)

Le ministre des finances m'a communiqué, monsieur, les observations qui lui avaient été adressées par le directeur général de l'enregistrement, sur les successions vacantes, et sur les formes à suivre, soit pour les accepter, soit pour en administrer les biens et en acquitter les charges. Je les ai toutes approuvées, parce qu'elles m'ont paru conformes à la lettre et à l'esprit de la loi. Il a, en conséquence, pris une désision à laquelle les tribunaux doivent se conformer, et dont voici les différens articles:

1°. Les préposés des domaines ne doivent s'immiscer dans aucune succession que quand l'Etat est appelé à la recueillir, à défaut de parens successibles, d'enfans naturels ou d'époux non divorcés.

2°. Quand le gouvernement est appelé à une succession par droit de déshérence, ils ne peuvent ni y renoncer, ni s'abstenir de la recueillir.

3°. Le premier acte du tribunal sur la demande d'envoi en possession sera inséré dans le Moniteur; les trois affiches qui doivent précéder le jugement d'envoi en possession, seront apposées dans le ressort du tribunal de l'ouverture de la succession, de trois mois en trois mois: le jugement d'envoi en possession ne sera prononcé qu'un an après la demande; et jusqu'à ce jugement, aucun acte translatif de jouissance ou de propriété ne sera fait qu'après qu'il aura été ordonné par le tribunal.

4°. Quand le produit d'une succession vacante ou en déshérence sera insuffisant pour acquitter les frais d'inhumation du décédé et de conservation des biens, les actes de sépulture, apposition et levée de scellés, et les inventaires, seront faits sans frais; les honoraires de l'officier public qui aura procédé à la vente, seront payés sur son produit, ou y seront réduits. Les frais d'inhumation seront acquittés sur le prix de la vente, ou demeureront, s'il est insuffisant, à la charge du domaine; et, dans le même cas, les droits de timbre et d'enregistrement ne seront pas acquittés.

5°. Si des biens provenant d'une succession vacante ont été mal à propos régis comme s'ils provenaient d'une succession en déshérence, le receveur remettra au curateur qui sera nommé par le tribunal, copie du compte ouvert qu'il aura tenu pour cette succession. Il fera sur ses registres et sommiers les mentions nécessaires pour indiquer que les recettes et dépenses proviennent d'une succession vacante, et ensuite il se bornera à recevoir et à payer, conformément à l'art. 813 du Code civil.

6°. Les curateurs aux successions vacantes ouvertes avant ou après la publication de la loi sur les successions, qui auraient fait des recettes, seront contraints d'en rendre compte et d'en verser le reliquat entre les mains du receveur des domaines du lieu de l'ouverture de la succession, et il leur sera interdit pour l'avenir de faire aucune recette ni aucune dépense.

Ces différentes dispositions ne m'ont rien présenté que de juste.

La première est évidemment fondée sur les articles 767 et 768 du Code civil, qui déterminent d'une manière précise le cas où une succession appartient au domaine.

La prohibition contenue dans la seconde ne présente aucune sorte d'inconvénient; l'acceptation de ces successions ne pouvant avoir lieu que sous bénéfice d'inventaire, il n'en peut résulter aucun préjudice pour le trésor public, tandis que beaucoup d'abus pourraient naître de l'abstention ou de la renonciation arbitraire des préposés de la régie.

La troisième est une conséquence immédiate de l'article 770 du Code. Les formalités qu'elle indique paraissent suffisantes pour remplir le but de la loi et pour mettre ceux qui peuvent avoir des droits sur ces successions, à portée de les exercer.

La quatrième est une mesure d'équité à laquelle on ne peut qu'applaudir. Le domaine public profitant des successions en déshérence ou vacantes lorsqu'elles sont avantageuses, il est juste qu'en compensation il supporte les charges de celles dont les produits sont nuls.

Enfin, je ne vois dans les deux dernières que l'exécution littérale de l'article 813 du Code. A la vérité, le Code ne parle pas des successions ouvertes avant qu'il fût promulgué: mais il s'agit ici d'une mesure d'administration qui doit être uniforme, et que l'intérêt public réclame, puisqu'elle n'a d'autre objet que d'assurer la conservation des successions, et de prévenir les inconvéniens qui pourraient résulter de la mauvaise foi des curateurs ou de leur insolvabilité.

Tels sont les différens motifs qui ont déterminé mon opinion.

Avis du conseil d'état, portant que les officiers de l'état civil ne sont pas des agens du gouvern. dans le sens de l'art. 75 de la Const. de l'an 8. Du 31 juillet 1806.

(Duvergier, Collection complète des lois, etc. Bd. XV. S. 475, Paris 1826; De la Fontenelle de Vaudoré, Manuel des officiers de l'état civil, S. 86, Paris 1813. — Vergl. das Staatsr.-Gutachten vom 25. Januar 1804, reſp. das miniſt. Reſcript vom 10. Juni 1836.)

Il n'y a pas lieu de rapporter le décret par lequel les officiers de l'état civil ont été déclarés passibles de poursuites, sans autorisation préalable du gouvernement. D'abord ce décret, résultat de mures réflexions, n'est lui-même que l'application du Code civil en cette partie. En effet, l'article 53 du Code charge les procureurs impériaux de dénoncer les contraventions commises par les officiers de l'état civil, et de requérir contre eux la condamnation aux amendes; et cette disposition ni les suivantes ne font nulle mention de la formalité préalable de l'autorisation. A la vérité, elle ne l'excluent pas; mais le silence de la loi sur ce point indique assez qu'elle n'a point vu des agens du gouvernement dans les officiers de l'état civil. Vainement objecte-t-on que les officiers de l'état civil sont en même temps officiers municipaux; cette délégation ne prouve rien, puisquelle eût pu être faite à d'autres personnes, et n'efface pas la différence palpable qui existe entre les fonctions d'un administrateur, appelé souvent à délibérer, et celles d'un officier de l'état civil, simple rédacteur de formules.

Décret conc. la fixation des amendes dans les lieux où il n'est pas imposé de contribution mobilière. Du 31 juillet 1806.

(IV. B. 110. Nr. 1805; Dan. Hdb. V. S. 107.)

Art. 1er. Dans les lieux où il n'est point imposé de contribution mobilière, les amendes déterminées par les lois d'après la contribution mobilière, sont réglées ainsi qu'il suit.

2. Lorsque les lois prononcent une amende du quart, du tiers, de la moitié ou de la totalité de la contribution mobilière des délinquans, les juges les condamneront à une amende depuis 3 francs jusqu'à 200 francs.

3. Lorsque les lois prononcent une amende plus forte que la contribution mobilière des délinquans, les juges les condamneront à une amende depuis 50 jusqu'à 500 francs.

4. Dans la prononciation de ces amendes, les juges se conformeront, autant que les circonstances le leur permettront, aux proportions indiquées par les lois qui ont réglé les amendes d'après la contribution mobilière.

Décret concernant les biens des fabriques des églises supprimées. Du 31 juillet 1806.

(IV. B. 111. Nr. 1819; Dan. Hdb. V. S. 107.)

Napoléon, ... Vu l'article 2 de l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor XI, portant que les biens des fabriques des églises supprimées sont réunis à ceux des églises conservées et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent;

Considérant que la réunion des églises est le seul motif de la concession des biens des fabriques de ces églises; que c'est une mesure de justice que le gouvernement a adoptée pour que le service des églises supprimées fût continué dans les églises conservées, et pour que les intentions des donateurs ou fondateurs fussent remplies; que, par conséquent, il ne suffit pas qu'un bien de fabrique soit situé dans le territoire d'une paroisse ou succursale pour qu'il appartienne à celle-ci; qu'il faut encore que l'église à laquelle ce bien a appartenu, soit réunie à cette paroisse ou succursale;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Les biens des fabriques des églises supprimées appartiennent aux fabriques des églises auxquelles les églises supprimées sont réunies, quand même ces biens seraient situés dans des communes étrangères.

Décret relatif aux fondateurs d'hospices et autres établissemens de charité. Du 31 juillet 1806.

(Moniteur von 1806, Nr. 55; Dan. Hdb. V. S. 108.)

Art. 1er. Les fondateurs d'hospices et autres établissemens de charité, qui se sont réservé, par leurs actes de libéralité, le droit de concourir à la direction des établissemens qu'ils ont dotés, et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de leurs administrations, ou à l'examen et vérification des comptes, seront rétablis dans l'exercice de ces droits, pour en jouir concurremment avec les commissions instituées par la loi du 16 vendémiaire et par celle du 7 frimaire V, d'après les règles qui en seront fixées par le ministre de l'intérieur, sur une proposition spéciale des préfets et l'avis des commissions instituées par les lois précitées, et à la charge de se conformer aux lois et règlemens qui dirigent l'administration actuelle des pauvres et des hospices.

2. Les dispositions de l'article précédent seront appliquées aux héritiers des fondateurs décédés qui seraient appelés par les actes de fondation à jouir des droits mentionnés audit article.

Décret relatif au temps de nuit pendant lequel la gendarmerie ne peut entrer etc. Du 4 août 1806.

(IV. B. 110. Nr. 1806; Rond. X. S. 469. — Vergl. die Konſt. vom 13. Dez. 1799, Art. 76 u. die Note zum Geſetze vom 4. April 1798, ſowie § 27 der Dienſt-Inſtruktion für die Gendarmerie, vom 30. Dez. 1820. — Die bezüglichen Beſtimmungen aus dem Gendarmerie-Geſetze vom 17. April 1798 folgen hier in der Anlage [II. B. 197. Nr. 1805]. Dasſelbe wurde in den rheiniſchen Depart. verkündigt am 29. Mai 1798; Rudler IV. H. 8. S. 2 folg.)

Art. 1er. Le temps de nuit où l'article 131 de la loi du 28 germinal an 6 défend à la gendarmerie d'entrer dans les maisons des citoyens, sera réglé par les dispositions de l'article 1037 du Code de procédure civile. En conséquence, la gendarmerie ne pourra, sauf les exceptions établies par ladite loi du 28 germinal, entrer dans les maisons; savoir, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir; et depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir.

2. Quand il s'agira de recherches à faire dans les maisons de particuliers prévenus de recéler des conscrits ou déserteurs, le mandat spécial de perquisition prescrit par même article 131 de la loi du 28 germinal an 6, pourra être suppléé par l'assistance du maire ou de son adjoint, ou du commissaire de police.

Extrait de la loi relative à l'organisation de la gendarmerie nationale.

Art. 129. Les membres de la gendarmerie nationale seront autorisés à visiter les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public, même pendant la nuit, jusqu'à l'heure où lesdites maisons doivent être fermées d'après les règlemens de police, pour y faire la recherche des personnes qui leur ont été signalées, ou dont l'arrestation aura été ordonnée par l'autorité compétente.

130. Les hôteliers et aubergistes seront tenus de communiquer leurs registres, toutes les fois qu'ils en seront requis par les officiers et commandans de brigade de leur arrondissement.

131. La maison de chaque citoyen étant un asyle inviolable pendant la nuit, la gendarmerie nationale ne pourra y entrer que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison.

Elle pourra, pendant le jour, dans les cas et formes prévus par les lois, exécuter les ordres des autorités constituées.

Elle ne pourra faire aucune visite dans la maison d'un citoyen où elle soupçonnerait qu'un coupable s'est réfugié, sans un mandat spécial de perquisition, décerné soit par le directeur du jury dans le cas où il instruit comme officier de police judiciaire, soit par le juge de paix, soit par le commissaire de police, soit par l'agent ou adjoint municipal faisant les fonctions de commissaire de police; mais elle pourra investir la maison ou la garder à vue, en attendant l'expédition du mandat.

Décret relatif aux formalités à observer pour la mise en jugement des agens du gouvernement. Du 9 août 1806.

(IV. B. 111. Nr. 1822; Dan. Hdb. V. S. 109.)

Art. 1er. Lorsque, sur la demande d'autorités locales ou de parties, à nous transmise par nos ministres, il écherra d'autoriser ou non la mise en jugement d'aucuns de nos agens inculpés dans l'exercice de leurs fonctions, il y sera pourvu comme avant notre décret du 11 juin 1806, que nous déclarons non applicable au cas où la poursuite n'émanera point de nos ordres exprès.

2. Si la demande mentionnée en l'article précédent nous est transmise par notre grand-juge, et qu'elle soit dirigée contre un agent ou fonctionnaire étranger à son département, il en donnera avis au ministre du département de l'agent inculpé, en même temps qu'il nous remettra son rapport.

3. La disposition de l'article 75 de l'acte constitutionnel de l'an 8 ne fait point obstacle à ce que les magistrats chargés de la poursuite des délits informent et recueillent tous les renseignemens relatifs aux délits commis par nos agens dans l'exercice de leurs fonctions: mais il ne peut être, en ce cas, décerné aucun mandat ni subi aucun interrogatoire juridique sans l'autorisation préalable du gouvernement.

Décret conc. la liquidation des dettes des anciennes corporations supprimées et des émigrés, etc. Du 12 août 1806.

(IV. B. 179. Nr. 3030; Dan. Hdb. V. S. 119.)

Art. 1er. Les préfets des départemens adresseront désormais au conseiller d'état directeur général de la liquidation de la dette publique les états de liquidation des dettes des anciennes corporations supprimées et des émigrés, susceptibles d'être inscrites au grand-livre: les demandes en recours contre leurs arrêtés de liquidation seront également portées devant le conseil de la liquidation générale.

2. L'exécution des dispositions de la loi du 16 thermidor VII sur les dettes des successions des parens d'émigrés, ouvertes postérieurement au floréal III, demeure dans les attributions du département des domaines.

3. Le conseiller d'état chargé de ce département continuera aussi de faire le rapport au conseil, des conflits nés et à naître entre les autorités administratives et judiciaires, relativement aux dettes des émigrés et aux biens nationaux.

Décret relatif aux cautionnemens que les comptables étaient tenus de fournir en immeubles. Du 21 août 1806.

(IV. B. 113. Nr. 1850; Dan. Hdb. V. S. 119.)

Napoléon, ... vu l'article 23 de l'arrêté du 4 thermidor X, d'après lequel les receveurs municipaux sont assujettis à fournir, comme les percepteurs des contributions directes, un cautionnement en immeubles du quart au moins du montant présumé de leurs recettes:

Le décret du 30 frimaire XIII, qui astreint les receveurs municipaux à fournir un cautionnement en numéraire du douzième du montant de ces mêmes recettes;

Les dispositions de la loi du budget de l'an 13, portant que les cautionnemens en immeubles précédemment fournis par les receveurs généraux, sont remplacés par le supplément que doivent fournir les mêmes receveurs pour porter la totalité de leur cautionnement en numéraire au douzième de la recette;

Considérant que, sous ces rapports, les règles concernant les receveurs municipaux et les percepteurs des recettes publiques, doivent être les mêmes;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 4 thermidor X, en ce qui concerne le cautionnement en immeubles à fournir par les receveurs municipaux, sont rapportées.

2. Il ne sera plus, en conséquence, fourni par les comptables, de cautionnement en immeubles, que dans le cas où la réduction du cautionnement en numéraire, prévue par l'article 8 du décret du 30 frimaire, aurait été ordonnée par un décret impérial.

Avis du conseil d'état sur la correspondance des magistrats de l'ordre judiciaire etc. Du 26 août 1806.

(IV. B. 114. Nr. 1857; Dan. Hdb. S. 121.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi à lui fait par sa majesté, a pris connaissance d'un rapport du grand-juge ministre de la justice, et de plusieurs pièces relatives aux difficultés qui, à l'occasion de contraventions aux lois de la conscription, se sont élevées entre le préfet du département des forêts et le procureur-général impérial près la cour de justice criminelle du même département, touchant le droit réclamé par celui-ci, tant pour lui que pour ses substituts, de correspondre directement et même par circulaire avec les maires et commissaires de police pour tout ce qui touche à la police et à la répression des délits y relatifs;

Considérant que ce droit résulte évidemment des dispositions combinées du Code des délits et des peines (articles 21, 22 et 283), de l'arrêté du 4 frimaire V (articles 4, 5 et 6), et de la loi du pluviôse IX (article 4);

Que l'interdiction aux magistrats de l'ordre judiciaire, de correspondre en matière de délits de police, et notamment de ceux relatifs à la conscription, avec les maires et commissaires, autrement que par l'intermédiaire des préfets, serait très-contraire à l'ordre public;

Que si les municipaux, comme administrateurs, ne sont comptables de leur faits qu'à l'administration supérieure, ils sont, comme officiers de police, sous la surveillance et l'autorité immédiate des magistrats des cours de justice criminelle, et qu'en admettant cette distinction nécessaire, toutes choses restent à leur place.

Est d'avis que ces principes, développés par le grand-juge dans son rapport, et même appliqués par le conseiller d'état chargé du premier arrondissement de la police générale dans sa correspondance avec le préfet du département des forêts, sont les seuls d'après lesquels l'administration générale puisse et doive se diriger.

Décret sur le mode de remboursement des cautionnemens des titulaires décédés ou interdits. Du 18 septembre 1806.

(IV. B. 122. Nr. 1990; Dan. Hdb. V. S. 122. — Vergl. die Dekrete vom 24. März 1809 u. 22 Dez. 1812. Die dem Texte beigefügten Formulare ſind weggelaſſen.)

Art. 1er. La caisse d'amortissement est autorisée à rembourser les cautionnemens des titulaires décédés ou interdits, aux héritiers et ayant-droit, sur simple rapport,

1°. Du certificat d'inscription ou des titres constatant le paiement du cautionnement; 2° des certifiats de quitus, d'affiche et de nonopposition prescrits par les lois des 25 nivôse et 6 ventôse XIII; 3° et d'un certificat ou d'un acte de notoriété, contenant les noms, prénoms et domiciles des héritiers et ayant-droit, la qualité en laquelle ils procèdent et possèdent, l'indication de leurs portions dans le cautionnement à rembourser, et l'époque de leur jouissance.

Ce certificat devra être délivré par le notaire détenteur de la minute, lorsqu'il y aura eu inventaire ou partage par acte public, ou transmission gratuite à titre entre-vifs ou par testament;

Il le sera par le juge de paix du domicile du décédé, sur l'attestation de deux témoins, lorsqu'il n'existera aucun desdits actes en forme authentique.

Si la propriété est constatée par jugement, le greffier dépositaire de la minute délivrera le certificat.

2. Ces certificats seront assujettis au simple droit d'enregistrement d'un franc, devront être légalisés par le président du tribunal de première instance, et conformes aux modèles annexés au présent décret.

Décret concernant les dépenses relatives aux chambres de commerce. Du 23 septembre 1806.

(IV. B. 297. Nr. 5650; Dan. Hdb. V. S. 124.)

Art. 1er, Les dépenses relatives aux chambres de commerce seront assimilées à celles des bourses de commerce, et acquittées comme elles, conformément à l'article 4 de la loi du 28 ventôse IX.

2. Les chambres de commerce auxquelles il a déjà été alloué, d'après notre autorisation, des revenus particuliers, continueront à en jouir comme par le passé.

3. Dans tous les cas, les dépenses des chambres de commerce seront réglées chaque année par notre ministre de l'intérieur, et il en sera rendu compte conformément aux dispositions prescrites par l'arrêté du 3 nivôse XI.

Avis du conseil d'état sur la question de savoir si, sur l'appel émis par la partie civile, les cours criminelles peuvent réformer les dispositions non attaquées de jugemens rendus en matière correctionnelle. Du 12 novembre 1806.

(IV. B. 126. Nr. 2044; Dan. Hdb. V. S. 124.)

Le conseil d'état, qui d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législaton sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à savoir,

Si, sur l'appel en matière correctionnelle émis par la partie civile, la cour criminelle peut connaître du bien ou mal jugé de l'entier jugement, et réformer les dispositions non attaquées,

Est d'avis,

Que la jurisprudence de la cour de cassation, constante pour la négative de cette question, est fondée sur deux principes incontestables;

Le premier, qu'un tribunal d'appel ne peut réformer un jugement de première instance qu'autant qu'il y a eu appel; que par conséquent, s'il n'y a appel que d'une seule disposition, le tribunal ne peut pas réformer les autres, et n'a pas même la faculté de les discuter; il n'en est pas saisi.

Le second principe est qu'un tribunal, soit d'appel, soit de première instance, ne peut adjuger ce qu'on ne lui demande pas; et que tout jugement qui prononce ultra petita, est essentiellement vicieux.

Ces deux principes seraient violés, si, sur le seul appel d'une partie civile qui se plaint de n'avoir pas assez obtenu de réparations, on aggravait la peine, dont la poursuite n'appartient qu'au ministère public qui n'a pas réclamé.

En vain dit-on que la cour criminelle ne connaît qu'accessoirement des intérêts civils; qu'elle ne saurait donc en être saisie qu'elle ne le soit en même temps de l'action publique.

La règle réclamée n'est applicable que dans ce sens, que si la cour criminelle a prononcé sur l'action publique sans qu'on ait agité devant elle l'action des intérêts civils, elle ne peut plus connaître de cette action; elle a rempli ses fonctions et fait tout ce qui est de sa juridiction. Toutes les fois que les intérêts civils ne sont pas incidemment demandés, et qu'ils forment une action principale, ils doivent être portés aux juges des actions civiles.

Il n'en est point ainsi dans l'hypothèse discutée: les intérêts civils étaient poursuivis en première instance autant que l'action publique; il a été prononcé sur les deux actions; il y a acquiescement au jugement de l'une; la cour criminelle n'en reste pas moins compétente sur l'autre: ce n'est point une action civile principale qu'on lui apporte; c'est l'appel d'un chef de jugement qu'il n'appartient qu'à elle de confirmer ou de réformer. Mais, comme le ferait un tribunal civil auquel on porterait la question des dommages et intérêts, elle doit tenir pour constans les faits et les motifs qui ont déterminé le chef du jugement relatif au délit, parce que ce jugement ayant passé en force de chose jugée, il a tous les droits d'une vérité incontestable. Res judicata pro veritate habetur.

On dit, en second lieu, que de la discussion que fait l'appelant pour obtenir de plus grands dommages et intérêts, il peut résulter, ou que le prévenu condamné ne devait pas l'être, ou ne pouvait l'être qu'à une peine moindre, ou que le prévenu absous devait être condamné, ou que la peine devait être plus forte. Il n'y a qu'à suivre ces divers cas pour se convaincre qu'ils ne fournissent aucun argument solide.

1°. Qu'importe que le prévenu ne dût pas être condamné, ou dût l'être à une moindre peine, s'il a voulu la subir, s'il l'a subie, s'il a acquiescé, s'il ne profite pas de la faculté d'appeler incidemment que lui donne l'appel de la partie civile? La cour criminelle ne peut être pour lui plus difficile et plus délicate qu'il ne l'est lui-même.

2°. S'il y a absolution d'un prévenu qui aurait du être condamné, c'est son bonheur: il est jugé sans appel ni réclamation, puisque le vengeur public ne se plaint pas.

3°. A plus forte raison, s'il y a eu une peine trop légère, la cour criminelle ne devra pas d'office l'aggraver; elle ne le fait même pas en matière criminelle, où il s'agit de crimes offensant directement la société, au lieu qu'en matière correctionnelle il ne s'agit que de délits légers.

On dit, en troisième lieu, que la cour criminelle serait obligée de dissimuler un vice d'incompétence qui la frapperait dans le jugement dont l'appel ne lui serait déféré que relativement aux intérêts civils.

Ce cas est presque impossible, vu que trois personnes ont pu se rendre appelantes, la partie condamnée, le procureur impérial et le procureur général; mais en le supposant, il présenterait encore un bien petit inconvénient. L'incompétence est à considérer dans les matières graves, et même dans celles qui sont légères, lorsqu'elle est relevée; mais lorsque personne ne s'en plaint, on ne doit point y faire attention: les fins de non-recevoir couvrent beaucoup de vices de procédure; elles ont été instituées pour l'expédition des affaires, qui est communément plus importante que la compétence.

Ce n'est que par une exception introduite dans les matières criminelles, que les tribunaux peuvent annuller d'office, soit pour incompétence, soit pour tout autre vice, une procédure irrégulière qui deviendrait la base d'une condamnation à peine afflictive ou infamante. Dans tous les autres cas, il ne peuvent prononcer sans conclusions.

Le procureur général en la cour de cassation peut aussi, pour l'intérêt des règles et pour leur observation à l'avenir, requérir l'annullation d'un jugement incompétent ou irrégulier; mais le jugement reste exécutoire entre les parties.

On dit enfin que si le plaignant a pu saisir, par son action toute civile, le tribunal correctionnel de l'action publique, il peut aussi, par son appel, saisir la cour criminelle de l'une et de l'autre action.

Cette parité n'est point exacte, parce qu'une fois que l'action du plaignant a été introduite, le ministère public est saisi de l'action publique. Il n'appartient point au plaignant d'instruire sur cette action; sa plainte l'a fait naître, mais ne lui en donne pas la poursuite. Son appel, qu'il n'a pu émettre que pour son intérêt, ne lui donne pas devant la cour criminelle une action qu'il n'avait pas en première instance; et comme le premier tribunal n'aurait pu prononcer aucune peine si le ministère public ne l'avait pas requise, la cour d'appel n'en pourra prononcer aucune, si le procureur général reste muet et ne réclame pas pour la vindicte publique.

Pour établir le contraire, il faudrait donner aux cours criminelles les fonctions qui appartiennent au ministère public; et ce serait confondre avec le pouvoir de poursuivre et requérir, celui de juger: ou il faudrait donner au procureur général la faculté d'appeler jusqu'à l'arrêt définitif, tandis que le Code des délits et des peines ne lui accorde qu'un mois à compter du premier jugement.

Cette innovation, qui pourrait être utile, ne peut être introduite que par une loi.

Avis du conseil d'état sur la dispense de tutelle en faveur des ecclésiastiques desservant des cures, etc. Du 20 nov. 1806.

(IV. B. 126. Nr. 2047; Dan. Hdb. V. S. 127.

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre des cultes, tendant à savoir si les ecclésiastiques desservant des cures ou des succursales peuvent réclamer l'application de l'article 427 du Code civil.

Est d'avis que la dispence accordée par cet article à tout citoyen exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit, est applicable, non-seulement aux ecclésiastiques desservant des cures ou des succursales, mais à toutes personnes exerçant pour les cultes des fonctions qui exigent résidence, dans lesquelles ils sont agréés par sa majesté, et pour lesquelles ils prêtent serment.

Décret qui abroge une disposition de la loi du 25 mai 1791 sur la propriété des auteurs de découvertes. Du 25 nov. 1806.

(IV. B. 126. Nr. 2050; Dan. Hdb. V. S. 128.)

La disposition de l'article 14 du titre II de la loi du 14=25 mai 1791, portant réglement sur la propriété des auteurs de découvertes en tout genre d'industrie, est abrogée en ce qui concerne la défense d'exploiter les brevets d'invention par actions.

Ceux qui voudraient exploiter leurs titres de cette manière, seront tenus de se pourvoir de l'autorisation du gouvernement.

Avis du conseil d'état relatif à la restitution de biens et rentes aux fabriques. Du 25 janvier 1807.

(Beſchloſſen am 23. Dezember 1806; Präfektur-Akten des Roerdepart. Jahrg. 1807, S. 148; Hermens Kultusgeſetze Bd. II. S. 362.)

Le conseil d'état qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, relatif à des abus qui se sont introduits dans plusieurs départemens de l'empire, 1° à l'occasion de la restitution ordonnée par divers arrêtés du gouvernement et décrets impériaux, de biens et rentes non aliénés ayant appartenu aux fabriques; 2° en ce que des curés et desservans se sont mis en possession de biens provenant originairement des anciennes dotations des cures, en sorte qu'ils cumulent les revenus de ces biens avec le traitement qui leur est accordé par l'état;

Considérant, 1° que les arrêtés du gouvernement n'ont restitué aux fabriques que leurs biens et revenus non aliénés;

2°. Que ce n'est que par exception que les curés et desservans de certains lieux ont été autorisés à rester ou à se mettre en possession des objets qui anciennement faisaient partie de la dotation des cures ou autres bénéfices;

3°. Que la proposition du ministre, qui a pour objet d'obliger les marguilliers, les curés et desservans, à fournir des états détaillés des biens dont ils jouissent, tend à la conservation, non seulement des intérêts du trésor public, mais même de ceux desdites fabriques, curés et desservans;

4°. Qu'il est également nécessaire de s'occuper du mode à suivre pour les envois en possession qui pourront avoir lieu à l'avenir;

5°. Que les moyens ordinaires d'administration sont suffisans pour remplir les vues du ministre,

Est d'avis,

1°. Que les préfets doivent être chargés de transmettre au ministre des finances, des états détaillés des biens et revenus dont les fabriques, ainsi que les curés et desservans, jouissent à quelque titre que ce soit, et d'y joindre leurs observations;

2°. Que, soit les fabriques, soit les curés et desservans qui, par exception, sont autorisés à posséder des immeubles, ne doivent se mettre en possession à l'avenir d'aucun objet, qu'en vertu d'arrêtés spéciaux des préfets, rendus par eux, après avoir pris l'avis des directeurs des domaines, et après qu'ils auront été revêtus de l'approbation du ministre des finances;

3°. Qu'un double desdits états et arrêtés doit être envoyé par les préfets au ministre des cultes.

Avis du conseil d'état sur les formes à observer pour les protêts des lettres de change etc. Du 25 janvier 1807.

(IV, B. 136. Nr. 2190; Dan. Hdb. V. S. 128.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté l'empereur et roi, a entendu le rapport des sections de législation et de l'intérieur sur celui du ministre du trésor public sur la question de savoir si de l'article 68 du titre des ajournemens au Code de procédure civile, il résulte qu'il y ait des changemens dans le régime actuel des protêts des lettres de change et billets de commerce;

Vu ledit article 68, conçu en ces termes: „Tous exploits seront faits à personne ou „domicile, mais si l'huissier ne trouve au „domicile, ni la partie, ni aucun de ses parens

„ou serviteurs, il remettra de suite la copie „à un voisin, qui signera l'original; si ce „voisin ne peut on ne veut signer, l'huissier „remettra la copie au maire ou adjoint de „la commune, lequel visera l'original sans „frais; l'huissier fera mention du tout, tant „sur l'original que sur la copie."

Est d'avis que, par l'article 68 du Code de procédure civile, on n'a point entendu déroger aux lois du commerce concernant les protêts des lettres de change et billets de commerce, sans néanmoins qu'on puisse arguer de nullité contre les protês qui, avant la publication de cet avis, auraient pu être faits dans les formes indiqués par ledit article.

Lettre du ministre des cultes adressée au préfet de la Seine-Inférieure, concernant le mariage des prêtres. Du 30 janvier 1807.

(Reſcript des Kultus-Miniſters Portalis; Manuel raisonné von de la Fontenelle de Vaudoré, S. 155; Paris 1813. — Vergl. das miniſt. Reſcript vom 14. Januar 1806.)

Monsieur le préfet, Son Emin. M. le cardinal, archevêque de Rouen, m'instruit qu'un mariage vient d'être contracté par un prêtre, devant l'officier public de cette ville. J'ignore l'hypothèse particulière de cette affaire, mais je crois devoir profiter de cette occasion pour vous offrir quelques règles de conduite en pareille circonstance.

La loi civile se tait sur le mariage des prêtres.

Ces mariages sont généralement réprouvés par l'opinion, ils ont des dangers pour la tranquillité et la sûreté des familles. Un prêtre catholique aurait trop de moyens de séduire, s'il pouvait se promettre d'arriver au terme de la séduction par un mariage légitime. Sous prétexte de diriger les consciences, il chercherait à gagner et à corrompre les coeurs, et à tourner à son profit particulier l'influence que son ministère ne lui donne que pour le bien de la religion.

En conséquence, une décision de Sa Majesté, intervenue sur le rapport de S. Exc. le grand-juge et sur le mien, porte qu'on ne doit point tolérer le mariage des prêtres qui, depuis le concordat, se sont mis en communion avec leur évêque, et ont continué ou repris les fonctions de leur ministère. On abandonne à leur conscience ceux d'entre les prêtres qui auraient abdiqué leurs fonctions avant le concordat, et qui ne les ont plus reprises depuis. On a pensé avec raison que les mariages de ces derniers présentaient moins d'inconvéniens et de scandale.

Décret contenant le tarif des frais et dépens pour le ressort de la cour d'appel de Paris. Du 16 février 1807.

(IV. B. 138. Nr. 2240; Dan. Hdb. V. S. 130. — Ueber die Koſtentaxe in Strafſachen vergl. die Dekrete vom 18. Juni 1811 u. 7. April 1813. — In Civilſachen ſind die Sekretariats-Gebühren, welche auch zugleich eine Staatsſteuer bilden, bei allen Gerichten, mit Ausnahme der Friedensgerichte, regulirt durch die Geſetze vom 11. März, 10. Juni 1799, durch das Dekret vom 12. Juli 1808 und die Taxordnung für die Handelsgerichts-Sekretäre vom 17. Nov. 1826. Wegen der Mandats-Gebühren der Adv.-Anwälte am Handelsgerichte vergleiche die Kab.-Order vom 14. Nov. 1825. —

Aus dem vorliegenden Dekrete ſind aufgehoben die Artikel 21—23, 27—66 und 152—158; indem für die Gerichtsvollzieher und die von ihnen bei den Akten zugezogenen Perſonen, und zwar ſowohl in Civilſachen, wie auch in Strafſachen, die Gebührentaxe vom 10. 10. Juni 1833, reſp. wegen der Hütergebühren die Kab.-Order vom 4. Dez. 1838 maßgebend iſt. — An die Stelle der Artikel 102—129 treten jetzt die Beſtimmungen der Subhaſtations-Ordnung vom 1. Aug. 1822, die Kab.-Order vom 4. Juli 1834 über Verſteigerung der Mündelgüter und jene vom 29. Sept. 1835 über das Verfahren bei Theilungen, Fallimenten und Güterabtretungen. — Für die Notarien gilt die Taxordnung vom 25. April 1822, ſodaß ebenfalls die Artikel 168—175 praktiſch nicht mehr anwendbar ſind. —

Die drei folgenden Dekrete von gleichem Datum enthalten, wie zum Theil ſchon aus dem Vorſtehenden erhellt, die Gebühren in Civilangelegenheiten der Advokaten, der Anwälte, der Notarien [in ſtreitigen Sachen], der Gerichtsvollzieher und der von ihnen zugezogenen Perſonen, der Zeugen und Sachverſtändigen, ſowie der Beamten und Privaten, welche bei Schriftvergleichungen im Intereſſe der Parteien Urkunden produziren.

Das erſte Dekret beſtimmt nur die Gebührenſätze für den Bezirk des Appellations-Hofes von Paris, und zwar für die ſämmtlichen Gerichte ſowohl der Hauptſtadt, als der umliegenden Städte und der Landkantone, welche dieſem Bezirke angehören. Es läßt dabei faſt durchgehends eine Verſchiedenheit der Sätze eintreten

1) für die Friedensgerichte, ſofern ſie
a. in Paris ihren Sitz haben,
b. in den Städten, wo ein Gericht erſter Inſtanz beſteht,
c. in den übrigen Städten und Landkantonen, z. B. Artikel 1;
2) für die Landgerichte, ſofern ſie
a. in Paris liegen, oder
b. zu dem Reſſort des dortigen Appellationshofes gehören. Vgl. die Artikel 27 und 67. Für den Appellationshof des Pariſer Bezirkes ſind die Gebühren der Anwälte und Advokaten nicht ſelbſtändig beſtimmt, ſondern durch Feſtſetzung eines Verhältniſſes zu den Gebühren, welche dieſen Sachwaltern an den Inſtanzgerichten zugebilligt ſind. Art 147 ff. Wenn ſchon dieſe Anordnung unpraktiſch iſt; ſo wird der Gebrauch des Tarifes noch dadurch erſchwert, daß bei den Inſtanzgerichten viele Sätze gleichfalls nur nach einem Verhältniß fixirt ſind. Vergl. die Art. 147 und 67. Hierzu tritt der weitere Uebelſtand, daß das dritte Dekret, welches das erſte auf die übrigen Gerichte ausdehnt, die Gebührenſätze wieder nur nach Proportionen normirt.

Dieſes dritte Dekret verfügt zunächſt in den Art. 1, § 1 und Art. 2, § 1, daß die vorliegende Taxordnung des Pariſer Bezirkes un-

verändert gelten ſolle für die Appellationshöfe, die Bezirksgerichte und Friedensgerichte zu Lyon, Bordeaux, Rouen, Brüſſel, ſofern dieſe Gerichte in den genannten Städten ſelbſt ihren Sitz haben. Demnach gelten alſo hier die erwähnten Artikel 147 ff. für die Appellationshöfe dieſer Städte, während für die dort belegenen Bezirksgerichte und Friedensgerichte die obigen Beſtimmungen unter 2) a, reſp. 1) a Anwendung finden. — Rückſichtlich der übrigen Städte findet ſodann nach Artikel 1 § 2 für alle andern Appellationshöfe eine Reduktion ſtatt von einem Zehntel an den Gebühren, welche für den Pariſer Hof beſtimmt ſind. Dieſe Reduktion gilt bei uns für den Appellationshof zu Köln.

Ferner bildet das Dekret bei Ausdehnung des erſten eine neue Kategorie für ſolche Friedensgerichte und Gerichte erſter Inſtanz, welche nicht in den obigen vier Städten, aber an dem Sitze eines Appellationshofes oder in einer Stadt belegen ſind, die mehr als 30,000 Seelen zählt. In der Rheinprovinz gehören dahin nach Anordnung des Juſtizminiſters die Friedensgerichte und Inſtanzgerichte zu Köln, Düſſeldorf, Aachen und Elberfeld. Nach Art. 2 § 2 ſollen die hier anzuwendenden Sätze ein Zehntel weniger betragen, als bei den gleichen Gerichten zu Paris. In allen übrigen Städten und in den Landkantonen ſollen nach Art. 3 dieſelben Sätze gelten, welche im erſten Dekrete für die Friedensgerichte und Inſtanzgerichte außerhalb der Hauptſtadt gegeben ſind. Hier finden daher die betreffenden Rubriken des erſten Dekretes unverändert Anwendung: nämlich für die Friedensgerichte nach den obigen Unterſcheidungen, Nr. 1) b und c; und für die Inſtanzgerichte Nr. 2) c. — Die ganze Taxordnung unterſcheidet alſo in Beziehung auf die Gebührenſätze viererlei Friedensgerichte, dreierlei Inſtanzgerichte und zweierlei Appellationshöfe.

Da die Auffaſſung aller dieſer Beſtimmungen und die wirkliche Anwendung der Taxen ſchwierig und unbequem ſein möchte; ſo ſind die vorſtehenden Bemerkungen bei den betreffenden Artikeln des hier folgenden Dekretes praktiſch ausgeführt, und es ſind die berechneten Sätze in Parentheſe beigefügt. Zur Erläuterung diene Folgendes:

1) Die Sätze für den Pariſer Appellationshof und die ihm gleichgeſtellten Höfe ſind in den eingeklammerten Stellen nicht berückſichtigt Es bleibt nur die Rubrik für den Appellationshof zu Köln übrig, welche jedesmal am Ende der Parentheſe mit „App." nebſt der Taxe bezeichnet iſt: z. B. Art.. 67. § 2. des Tarifes: App. 13,50=13 Franken 50 Cent. für den Appellationshof in Köln.

2) Für die rheiniſchen Landgerichte und den gedachten Appellationshof, Art. 67 ff. des Tarifs bis zu Ende, bezeichnet die erſte Zahl bis zum Strichpunkt die Taxe in Franken und Cent. für die Landgerichte zu Köln, Aachen, Düſſeldorf und Elberfeld; die zweite Zahl den Satz für alle übrigen Landgerichte; die dritte Zahl, zugleich durch „App." unterſchieden, die Taxe für den Appellationshof: z. B. Art. 67 § 2 für Erwirkung eines Contumazial-Urtheils:

(6,75; 5,63; App. 13,50.)

Dieſe letzte Taxe fehlt natürlich bei den Artikeln, die ſich nicht auf den Appellationshof beziehen, z. B. bei dem Subhaſtationsverfahren, Art. 102 ff. Ebenſo fallen die Zuſätze überhaupt da fort, wo die Gebührentaxe im Texte nicht nach den bemerkten Rubriken eingetheilt iſt. Dies iſt z. B. der Fall in den Art. 159 ff. für die Experten und Zeugengebühren, welche in zwei Hauptklaſſen getheilt und nach dem Seine-Departement und allen übrigen Departementen unterſchieden ſind.

3) Für die Friedensgerichte, Art. 1—26, bezeichnet die erſte Zahl die Taxe für Köln, Aachen, Düſſeldorf und Elberfeld; die zweite die Taxe für Kleve, Bonn, Koblenz, Trier und Saarbrücken; die dritte die Sätze für alle übrigen Friedensgerichte: z. B. Art. 1 bei Siegelungen.

(4, 50; 3, 75; 2, 50.)

4) Hinſichtlich der Gerichtsvollzieher der Landgerichte, Art. 27—66 des Tarifes, ſind wegen der in Art. 30 ff. getroffenen Unterſcheidung ebenfalls die sub 2 bemerkten drei Rubriken feſtgehalten; wiewohl z. B im Art. 27 ff. die zweite und dritte Klaſſe in der Taxe übereinſtimmen. Der erſte Satz gilt demnach für die Städte Köln, Aachen, Düſſeldorf und Elberfeld; der zweite für Kleve, Bonn, Koblenz, Trier und Saarbrücken; der dritte für die andern Städte und die Landkantone: z. B. Art. 27 ff. § 1 und 2 Berufungsakte und Ladungen:

(1,80; 1,50; 1,50.);

ferner Art. 34. § 1. Hütungsgebühren:

2,25; 2,00; 1,50.) —

Pr. bedeutet Code de procédure civile.)

LIVRE I^er^.

Des justice de paix.

CHAPITRE I^er^. — Taxes des actes et vacations des juges de paix.

Art. 1^er^. (Pr. art. 909, 932.) Il est accordé au juge de paix, pour chaque vacation d'apposition, reconnaissance et levée de scellés, qui sera de trois heures au moins,

A Paris . . . . 5 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1^re^ instance . . . . 3 „ 75 „
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 2 „ 50 „
(4,50; 3,75; 2,50.)

Dans la première vacation seront compris les temps du transport et du retour du juge de paix: s'il n'y a qu'une seule vacation, elle sera payée comme complète, encore qu'elle n'ait pas été de trois heures.

Si le nombre des vacations d'apposition, reconnaissance et levée de scellés paraît excessif, le président du tribunal de première instance, en procédant à la taxe, pourra la réduire.

2. (Pr. art. 921, 935, 916.) S'il y a lieu à référé, lors de l'apposition des scellés,

On dans le cours de leur levée,

On pour présenter un testament, ou autre papier cacheté, au président du tribunal de première instance,

Les vacations du juge de paix lui seront allouées comme celles pour l'apposition, la reconnaissance et la levée de ces scellés.

(4,50; 3,75; 2,50.)

3. En cas de transport du juge de paix devant le président du tribunal de première instance, il lui est accordé par

chaque myriamètre . . . . . 2 fr. 00 c.
Autant pour le retour . . . . 2 „ 00 „
Et par journée de cinq myriamètres . . . . 10 „ 00 „

Il ne lui est accordé qu'une seule journée quand la distance ne sera pas de plus de deux myriamètres et demi, y compris sa vacation devant le président du tribunal.

Si la distance est de plus de deux myriamètres et demi, il lui sera payé deux journées pour l'aller, le retour et la vacation devant le président du tribunal.

4. (Code civ. art. 406.) Pour l'assistance du juge de paix à tout conseil de famille,

A Paris . . . . 5 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . . . 3 „ 75 „
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 2 „ 50 „
(4,50; 3,75; 2,50.)

Nota. Le juge de paix ne pourra jamais prendre plus de deux vacations.

5. (Code civ. art. 70 et 71.) Pour l'acte de notoriété sur la déclaration de sept témoins, pour constater, autant que possible, l'époque de la naissance d'un individu de l'un ou de l'autre sexe qui se propose de contracter mariage, et les causes qui empêchent de représenter son acte de naissance,

A Paris . . . . 5 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 3 „ 75 „
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 2 „ 50 „
(4,50; 3,75; 2,50.)

Et pour la délivrance de tout autre acte de notoriété qui doit être donné par le juge de paix,

A Paris . . . . 1 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 0 „ 75 „
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 0 „ 50 „
0,90; 0,75; 0,50.)

6. (Pr. art. 587, 781.) Pour le transport du juge de paix, à l'effet d'être présent à l'ouverture de portes en cas de saisie-exécution, pour chaque vacation de trois heures,

A Paris . . . . 5 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 3 „ 75 „
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 2 „ 50 „
(4,50; 3,75; 2,50.)

Et à l'arrestation d'un débiteur condamné par corps, dans le domicile où ce dernier se trouve,

A Paris . . . . 10 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 7 „ 50 „
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 5 „ 00 „
(9,00; 7,50; 5,00.)

7. (Pr. art. 4, 6, 29.) Il n'est rien alloué au juge de paix, 1°. pour toute cédule qu'il pourra délivrer;

(Art. 14.) 2°. pour le paraphe des pièces en cas de dénégation d'écriture, et de déclaration qu'on entend s'inscrire en faux incident.

8. (Pr. art. 38.) Il lui est alloué pour transport, soit à l'effet de visiter des lieux contentieux, soit à l'effet d'entendre des témoins, lorsque le transport aura été expressément requis par l'une des parties et que le juge l'aura trouvé nécessaire, par chaque vacation,

A Paris . . . . 5 fr. 00 „
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 3 „ 75 „
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 2 „ 50 „
(4,50; 3,75; 2,50.)

Nota. Le procès-verbal du juge doit faire mention de la réquisition de la partie, et il n'est rien alloué à défaut de cette mention.

CHAPITRE II. — Taxe des greffiers des juges de paix.

9. (Pr. art. 8.) Il sera taxé aux greffiers des justices de paix, par chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront, et qui contiendra vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne,

A Paris . . . . 0 fr. 50 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 0 „ 40 „
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 0 „ 40 „
(0,45; 0,40; 0,40.)

10. (Pr. art. 54.) Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera que les parties n'ont pu être conciliées, et qui ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder, il sera alloué,

A Paris . . . . 1 fr. 00 c.
Dans les villes et cantons ruraux 0 „ 80 „
(0,80; 0,80; 0,80.)

11. (Pr. art. 7.) La déclaration des parties qui demandent à être jugées par le juge de paix, sera insérée dans le jugement; et il ne sera rien taxé au greffier pour l'avoir reçue, non plus que pour tout autre acte du greffe.

12. (Pr. art. 30.) Pour transport sur les lieux contentieux, quand il sera ordonné, il sera alloué au greffier les deux tiers de la taxe du juge de paix.
(3,00; 2,50; 1,67.)

13. (Pr. art. 58.) Il n'est rien alloué pour la mention sur le registre du greffe et sur l'original, ou la copie de la citation en conciliation, quand l'une des parties ne comparait pas.

14. (Pr. art. 45 et 47.) Pour la transmission au procureur impérial de la récusation et de la réponse du juge, tous frais de port compris,

A Paris . . . . 5 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 5 „ 00 „
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 5 „ 00 „
(5,00; 5,00; 5,00.)

15. (Pr. art 317.) Il sera taxé au greffier du juge de paix qui aura assisté aux opérations des experts, et qui aura écrit la minute de leur rapport, dans le cas où tous, ou l'un deux, ne sauraient écrire, les deux tiers des vacations allouées à un expert.
(1,33; 1,33; 1,33.)

16. Il lui est alloué les deux tiers des vacations du juge de paix pour assistance,

(Code civ. art. 406.) Aux conseils de famille;

(Pr. art. 909.) Aux appositions de scellés;

(Pr. art. 932.) Aux reconnaissances et levées de scellés;

(Pr. art. 921 et 935.) Aux référés;
(3,00; 2,50; 1,67.)

(Code civ. art. 70 et 71.) Aux actes de notoriété.
(S. oben Art. 5. — 3,00; 2,50; 1,67.
0,60; 0,50; 0,34.)

Il est encore alloué au greffier les deux tiers des frais de transport dans les mêmes cas où ils sont alloués aux juges de paix.

Les greffiers des juges de paix ne pourront délivrer d'expéditions entières des procès-verbaux d'opposition, reconnaissance et levée de scellés, qu'autant qu'ils en seront expressément requis par écrit.

Ils seront tenus de délivrer les extraits qui leur seront demandés, quoique l'expédition entière n'ait été ni demandée, ni délivrée.

17. (Pr. art. 925.) Il sera taxé au greffier du juge de paix,

Pour sa vacation, à l'effet de faire la déclaration de l'apposition des scellés sur le registre du greffe du tribunal de première instance, dans les villes où elle est prescrite, les deux tiers d'une vacation du juge de paix.

(3,00; 2,50; 1,67.)

18. (Pr. art. 926.) Il lui sera alloué pour chaque opposition aux scellés qui sera formée par déclaration sur le procès-verbal de scellés,

A Paris	0 fr. 50 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance	0 ,, 40 ,,
Dans les autres villes et cantons ruraux	0 ,, 40 ,,

(0,45; 0,40; 0,40.)

19. (Pr. art. 1039.) Il ne lui sera rien alloué pour les oppositions formées par le ministère des huissiers, et visées par lui.

20. (Pr. art. 926.) Il est alloué pour chaque extrait des oppositions aux scellés, à raison, par chaque opposition, de,

A Paris	0 fr. 50 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance	0 ,, 40 ,,
Dans les autres villes et cantons ruraux	0 ,, 40 ,,

(0,45; 0,40; 0,40.)

CHAPITRE III. — Taxe des huissiers des juges de paix.

Art. 21. Pour l'original,

De chaque citation contenant demande,

A Paris	1 fr. 50 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance	1 ,, 25 ,,
Dans les autres villes et cantons ruraux	1 ,, 25 ,,

(1,35; 1,25; 1,25.)

(Pr. art. 16 et 19.) De signification de jugement . . . . 1 fr. 25 c.

(Art. 17.) De sommation de fournir caution ou d'être présent à la réception et soumission de la caution ordonnée . . . . 1 fr. 25 c.

(Art. 20.) D'opposition au jugement par défaut, contenant assignation à la prochaine audience . . . . 1 fr. 50 c.

(Art. 32.) De demande en garantie . . . . id.

(Art. 34.) De citation aux témoins . . . . id.

(Art. 42.) De citation aux gens de l'art et experts . . . . . . id.

(Art. 52.) De citation en conciliation . . . . id.

(Code civ. art. 406.) De citation aux membres qui doivent composer le conseil de famille . . . . 1 fr. 50 c.

De notification de l'avis du conseil de famille . . . . id.

(Pr. art. 926.) D'opposition aux scellés . . . . id.

De sommation à la levée de scellés . . . . id.

Et pour chaque copie des actes ci-dessus énoncés, le quart de l'original.

22. Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les actes, par chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de dix syllabes à la ligne,

A Paris	0 fr. 25 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance	0 ,, 20 ,,
Dans les autres villes et cantons ruraux	0 ,, 20 ,,

(0,23; 0,20; 0,20.)

23. Pour transport qui ne pourra être alloué qu'autant qu'il y aura plus d'un demi-myriamètre (une lieue ancienne) de distance entre la demeure de l'huissier et le lieu où l'exploit devra être posé, aller et retour, par myriamètre, ... 2 fr. 00 c.

Il ne sera rien alloué aux huissiers des juges de paix pour visa par le greffier de la justice de paix ou par les maire et adjoints des communes du canton, dans les différens cas prévus par le code de procédure.

CHAPITRE IV. — Taxe des témoins, experts et gardiens des scellés.

24. (Pr. art. 29 et 34.) Il sera taxé au témoin entendu par le juge de paix, une somme équivalente à une journée de travail, même à une double journée si le témoin a été obligé de se faire remplacer dans sa profession, ce qui est laissé à la prudence du juge.

Il sera taxé au témoin qui n'a pas de profession 2 fr. 00 c

Il ne sera point passé de frais de voyage, si le témoin est domicilié dans le canton où il est entendu.

S'il est domicilié hors du canton et à une distance de plus de deux myriamètres et demi du lieu où il fera sa déposition, il lui sera alloué autant de fois une somme double de journée de travail, ou une somme de 4 francs, qu'il y aura de fois cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où il aura déposé.

25. (Pr. art. 29 et 42.) La taxe des experts en justice de paix sera la même que celle des témoins, et il ne leur sera alloué de frais de voyage que dans les mêmes cas.

26. Les frais de garde seront taxés par chaque jour, pendant les douze premiers jours,

A Paris	2 fr. 50 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance	2 ,, 00 ,,
Dans les autres villes et cantons ruraux	1 ,, 50 ,,

(2,25; 2,00; 1,50.)

Ensuite seulement à raison de,

A Paris	1 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance	0 ,, 80 ,,
Dans les autres villes et cantons ruraux	0 ,, 60 ,,

(0,90; 0,80; 0,60.)

LIVRE II.

De la taxe des frais dans les tribunaux inférieurs et dans les cours.

TITRE Ier.

De la taxe des actes des huissiers ordinaires.

§ 1. Acte de première classe.

27. (Pr. art. 16, 59, 61 et 69, no 8.) Pour l'original d'un exploit d'appel du jugement de la justice de paix,

D'un exploit d'ajournement, même en cas de domicile inconnu en France, et d'affiche à la porte de l'auditoire,

A Paris	2 fr. 00 c.
Par-tout ailleurs	1 ,, 50 ,,

(1,80; 1,50; 1,50.)

28. (Pr. art. 65.) Pour les copies de pièces qui doivent être données avec l'exploit d'ajournement et autres actes, par rôle contenant vingt lignes à la page, et dix syllabes à la ligne, ou évalué sur ce pied,

A Paris . . . . 0 fr. 25 c.
Par-tout ailleurs . . . . . . 0 „ 20 „
(0,23; 0,20; 0,20.)

Le droit de copie de toute espèce de pièces et de jugemens appartiendra à l'avoué, quand les copies de pièces seront faites par lui; l'avoué sera tenu de signer les copies de pièces et de jugemens, et sera garant de leur exactitude.

Les copies seront correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe.

29. (Pr. art. 121.) Pour l'original d'une sommation d'être présent à la prestation d'un serment ordonné,

(Art. 147.) D'une signification de jugement à domicile.

(Art. 153.) De signification d'un jugement de jonction par un huissier commis.

(Art. 156.) De signification d'un jugement par défaut contre partie, par un huissier commis.

(Art. 162.) D'opposition au jugement par défaut rendu contre partie.

(Art. 204.) De sommation aux experts et aux dépositaires des pièces de comparaison, en vérification d'écritures.

(Art. 223.) De signification aux dépositaires de l'ordonnance ou du jugement qui porte que la minute de la pièce sera apportée au greffe.

(Art. 260 et 261.) D'assignation aux témoins dans les enquêtes.

D'assignation à la partie contre laquelle se fait l'enquête.

(Art. 307.) De signification de l'ordonnance du juge-commissaire pour faire prêter serment aux experts.

(Art. 329.) De la signification de la requête et des ordonnances, pour faire subir interrogatoires sur faits et articles.

(Art. 350.) De la signification du jugement rendu par défaut contre partie, sur demande en reprise d'instance, ou en constitution de nouvel avoué, par un huissier commis.

(Art. 355.) De signification du désaveu.

(Art. 365.) De signification du jugement portant permission d'assigner en règlement de juges, contenant assignation.

(Art. 415.) Pour l'original d'une demande formée au tribunal de commerce.

(Art. 429.) D'une sommation de comparaître devant les arbitres, ou experts nommés par le tribunal de commerce.

(Art. 435.) De signification de jugement par défaut du tribunal de commerce par un huissier commis.

(Art. 436 et 437.) Pour l'original d'opposition au jugement par défaut rendu par le tribunal de commerce, contenant les moyens d'opposition et assignation.

(Art. 439.) Des significations des jugemens contradictoires.

(Code de procéd. civ. art. 440 et 441.) De l'acte de présentation de caution avec sommation à jour et heure fixes, de se présenter au greffe pour prendre communication des titres de la caution, et assignation à l'audience, en cas de contestation, pour y être statué.

(Art. 456.) Original d'un acte d'appel de jugemens des tribunaux de première instance et de commerce, contenant assignation et constitution d'avoué.

(Art. 447.) De signification de jugement à des héritiers collectivement, au domicile du défunt.

(Ari. 507.) D'une réquisition aux tribunaux de juger en la personne du greffier.

(Art. 514.) De signification de la requête et du jugement qui admet une prise à partie.

(Art. 518.) De signification de la présentation de caution, avec copie de l'acte de dépot au greffe des titres de solvabilité de la caution.

(Art. 534.) De signification de l'ordonnance du juge commis, pour entendre un compte, et sommation de se trouver devant lui, aux jour et heure indiqués pour être présent à la présentation et affirmation.

(Art. 557, 558 et 559.) D'un exploit de saisie-arrêt ou opposition contenant énonciation de la somme pour laquelle elle est faite, et des titres, ou de l'ordonnance du juge.

(Art. 563.) De la dénonciation au saisi de la saisie-arrêt, ou opposition, avec assignation en validité.

(Art. 564.) De la dénonciation au tiers-saisi de la demande en validité formée contre le débiteur saisi.

(Art. 570.) De l'assignation au tiers-saisi pour faire sa déclaration.

(Art. 583 et 584.) D'un commandement, pour parvenir à une saisie-exécution.

(Art. 602.) De la notification de la saisie-exécution faite hors du domicile du saisi, et en son absence.

(Art. 606.) D'une assignation en référé à la requête du gardien, qui demande sa décharge.

D'une sommation à la partie saisie, pour être présente au récolement des effets saisis, quand le gardien a obtenu sa décharge.

Art. 608.) D'une opposition à vente, à la requête de celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis entre les mains du gardien.

De dénonciation de cette opposition au saisissant et au saisi, avec assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété.

Le gardien ne pourra être assigné.

(Code de procéd. civ. art. 609.) D'une opposition sur le prix de la vente, qui en contiendra les causes.

(Art. 612.) D'une sommation au premier saisissant de faire vendre.

(Art. 614.) D'une sommation à la partie saisie, pour être présente à la vente qui ne serait pas faite au jour indiqué par le procès-verbal de saisie-exécution.

(Art. 626.) Pour l'original du commandement qui doit précéder la saisie-brandon.

(Art. 628.) De dénonciation de la saisie-brandon au garde champêtre, gardien de droit à ladite saisie, et qui ne sera pas présent au procès-verbal.

(Art. 636.) Pour l'original du commandement qui doit précéder la saisie de rentes constituées sur particuliers.

(Art. 641.) De dénonciation à la partie saisie de l'exploit de saisie de rentes constitutuées sur particuliers.

(Art. 659 et 660.) D'une sommation aux créanciers de produire dans les contributions, et à la partie saisie de prendre communicacation des pièces produites, et de contredire s'il y échet.

(Art. 661.) D'une sommation à la partie saisie qui n'a point d'avoué constitué, à la requête du propriétaire, de comparaître en référé devant le juge commissaire, pour faire statuer préliminairement sur son privilége pour raison des loyers à lui dus.

(Art. 663.) De dénonciation à la partie saisie, qui n'a point d'avoué constitué, de la clôture du procès-verbal du juge commissaire, en contribution, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur le procès-verbal dans la quinzaine.

(Art. 673.) Pour l'original d'un commandement tendant à saisie immobilière, (Art. 687.) De la notification à la partie saisie de l'acte d'apposition de placards en saisie immobilière.

(Art. 693) De la signification aux créanciers inscrits de l'acte de consignation faite par l'acquéreur, en cas d'aliénation, qui peut avoir lieu après la saisie immobilière, sous la condition de consigner.

(Art. 695) De la notification d'un exemplaire du placard aux créanciers inscrits.

(Code de procéd. civ. art. 727.) De la demande en distraction d'objets saisis immobilièrement contre la partie qui n'a pas avoué en cause.

(Art. 734 et 736.) De la notification au greffier de l'appel du jugement qui aura statué sur les nullités proposées en saisie immobilière.

(Art. 753.) De sommation aux créanciers inscrits de produire dans les ordres.

(Art. 807.) D'assignation en référé, dans le cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement.

(Art. 809.) De signification d'une ordonnance sur référé.

(Code civ. art. 1259.) D'une sommation d'être présent à la consignation de la somme offerte.

De dénonciation du procès-verbal de dépôt de la chose ou de la somme consignée, au créancier qui n'était pas présent à la consignation.

(Art. 1264.) De sommation aux créanciers d'en lever le corps certain, qui doit être livré au lieu où il se trouve.

(Code de procéd. civ. art. 819.) D'un commandement à la requête des propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux, à leurs locataires, sous-locataires et fermiers, pour paiement de loyers ou fermages échus.

(Code civ. art. 2183.) De la notification aux créanciers inscrits de l'extrait du titre du nouveau propriétaire, de la transcription et du tableau prescrit par l'article 2183 du Code civil.

(Pr. art. 829.) D'une assignation et sommation à un notaire, et aux parties intéressées, s'il y a lieu, pour avoir expédition d'un acte parfait.

(Art. 841.) D'un acte non enregistré, ou resté imparfait.

(Art. 844.) Ou d'une seconde grosse.

(Art. 861.) D'une sommation à la requête de la femme à son mari, de l'autoriser.

(Art. 856) D'une demande à domicile, à fin de rectification d'un acte de l'état civil.

(Art. 876) D'une demande en séparation de corps.

(Code civ. art. 241.) D'une demande en divorce pour cause déterminée.

(Pr. art. 883.) D'ajournement pour demander la réformation d'un avis du conseil de famille qui n'a pas été unanime.

(Pr. art. 888.) De l'opposition formée, à la requête des membres d'un conseil de famille, à l'homologation de la délibération.

(Art. 947.) De sommation aux parties qui doivent être appelées à la vente des meubles dépendant d'une succession.

(Art. 976.) De sommation aux copartageans de comparaître devant le juge-commissaire.

(Art. 980.) De sommation aux parties pour assister à la clôture du procès-verbal de partage chez le notaire.

(Art. 992.) De sommation à la requête d'un créancier, à l'héritier bénéficiaire de donner caution.

(Art. 1018.) De sommation aux arbitres de se réunir au tiers-arbitre pour vider le partage.

De tout exploit contenant sommation de faire une chose, ou opposition à ce qu'une chose soit faite, protestation de nullité, et généralement de tous actes simples du ministère des huissiers non compris dans la seconde partie du présent tarif,

A Paris . . . . 2 fr. 00 c.
Par-tout ailleurs . . . . . . 1 „ 50 „
(1,80; 1,50; 1,50.)

Pour chaque copie, le quart de l'original.
(0,45; 0,38; 0,38.)

Indépendamment des copies de pièces qui n'auront pas été faites par les avoués, et qui seront taxées comme il a été dit ci-dessus.

§ II. Actes de seconde classe et procès-verbaux.

Art. 30. (Pr. art. 45.) Pour l'original de la récusation du juge de paix qui en contiendra les motifs, et qui sera signé par la partie ou son fondé de pouvoir spécial, ainsi que la copie,

A Paris . . . . 3 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1^{re} instance . . . . 2 „ 25 „
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 2 „ 25 „
(2,70; 2,25; 2,25.)

Et pour la copie, le quart.
(0,68; 0,57; 0,57.)

31. (Pr. art. 585, 586, 587, 588, 589, 590 et 601.) Pour un procès-verbal de saisie-exécution, qui durera trois heures, y compris le temps nécessaire pour requérir, soit le juge de paix, soit le commissaire de police ou les maire et adjoints, et cas de refus d'ouverture de porte,

A Paris, y compris 1 franc 50 centimes pour chaque témoin, . 8 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1^{re} instance,
Et dans les autres villes et cantons ruraux, y compris 1 fr. pour chaque témoin, . 6 fr. 00 c.
(7,50; 6,00; 6,00.)

Si la saisie dure plus de trois heures, par chacune des vacations subséquentes aussi de trois heures,

A Paris, y compris 80 centimes pour chaque témoin . . . . 5 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1^{re} instance,
Et dans les autres villes et cantons ruraux, y compris 60 centimes pour chaque témoin, ... 3 fr. 75 c.
(4,50; 3,75; 3,75.)

Dans les taxes ci-dessus se trouvent comprises les copies pour la partie saisie et pour le gardien.

32. (Pr. art. 587.) Vacation du commissaire de police qui aura été requis pour être présent à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clef, ou aux maire et adjoints, si ces derniers le requièrent

A Paris . . . . 5 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1^{re} instance . . . . 3 „ 75 „
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 2 „ 50 „
(4,50; 3,75; 2,50.)

33. (Pr. art. 590.) Vacation de l'huissier pour déposer au lieu établi pour les consignations, ou entre les mains du dépositaire qui sera convenu, les deniers comptans qui pourraient avoir été trouvés;

A Paris . . . . 2 fr. 00 c.

Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance, ... 1 fr. 50 c.
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 1 ,, 50 ,,
(1,80; 1,50; 1,50.)

34. (Pr. art. 596.) Les frais de garde seront taxés par chaque jour, pendant les douze premiers jours,

A Paris . . . . 2 fr 50 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 2 ,, 00 ,,
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 1 ,, 50 ,,
(2,25; 2,00; 1,50.)

Ensuite seulement à raison de,

A Paris . . . . 1 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 0 ,, 80 ,,
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 0 ,, 60 ,,
(0,90; 0,80; 0,60.)

35. (Pr. art. 606.) Pour un procès-verbal de récolement des effets saisis, quand le gardien a obtenu sa décharge,

A Paris . . . . 3 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 2 ,, 25 ,,
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 2 ,, 25 ,,
(2,70; 2,25; 2,25.)

Ce procès-verbal ne contiendra aucun détail, si ce n'est pour constater les effets qui pourraient se trouver en déficit; et l'huissier ne sera point assisté de témoins.

Il sera laissé copie du procès-verbal de récolement au gardien qui aura obtenu sa décharge: il remettra la copie de la saisie qu'il avait entre les mains au nouveau gardien, qui se chargera du contenu sur le procès-verbal de récolement.

Pour chacune des copies à donner du procès-verbal de récolement, le quart de l'original.

(0,68; 0,57; 0,57.)

36. (Pr. art. 611.) Dans le cas de saisie antérieure et d'établissement de gardien pour le procès-verbal de récolement sur le premier procès-verbal que le gardien sera tenu de représenter, et qui, sans entrer dans aucun détail, et contenant seulement la saisie des effets omis, et sommation au premier saisissant de vendre, témoins compris et deux copies, sera taxé,

A Paris . . . . 6 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 4 ,, 50 ,,
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 4 ,, 50 ,,
(5,40; 4,50; 4,50.)

Et pour une troisième copie, s'il y a lieu, le quart de l'original.

(1,35; 1,13; 1,13.)

37. (Pr. art. 616.) Pour le procès-verbal de récolement qui précédera la vente, et qui ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a, y compris les témoins,

A Paris . . . . 6 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 4 ,, 50 ,,
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 4 ,, 50 ,,
(5,40; 4,50; 4,50.)

Il n'en sera point donné de copie.

38. (Pr. art. 617.) S'il y a lieu au transport des effets saisis, l'huissier sera remboursé de ses frais sur les quittances qu'il en représentera, ou sur sa simple déclaration, si les voituriers et gens de peine ne savent écrire, ce qu'il constatera par son procès-verbal de vente.

Il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui procédera à la vente, pour la rédaction de l'original du placard qui doit être affiché,

A Paris . . . . 1 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 1 ,, 00 ,,
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 1 ,, 00 ,,
(1,00; 1,00; 1,00.)

Pour chacun des placards, s'ils sont manuscrits,

A Paris . . . . 0 fr. 50 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 0 ,, 50 ,,
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 0 ,, 50 ,,
(0,50; 0,50; 0,50.)

Et s'ils sont imprimés, l'officier qui procédera à la vente, en sera remboursé sur les quittances de l'imprimeur et de l'afficheur.

39. Pour l'original de l'exploit, qui constatera l'apposition des placards, dont il ne sera point donné de copie,

A Paris . . . . 3 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 2 ,, 25 ,,
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 2 ,, 25 ,,
(2,70; 2,25; 2,25.)

Il sera passé en outre la somme qui aura été payé pour l'insertion de l'annonce de la vente dans un journal, si la vente est faite dans une ville où il s'en imprime.

Pour chaque vacation de trois heures à la vente, le procès-verbal compris, il sera taxé à l'huissier dans les lieux où il sont autorisées à la faire,

A Paris . . . . 8 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 5 ,, 00 ,,
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 4 ,, 00 ,,
(7,20; 5,00; 4,00.)

Et à Paris, où les ventes sont faites par les commissaires-priseurs, il sera alloué à l'huissier, pour requérir le commissaire-priseur, une vacation de . . . . 2 fr. 00 c.

40. (Pr. art. 623.) En cas d'absence de la partie saisie, son absence sera constatée, et il ne sera nommé aucun officier pour la représenter.

41. (Pr. art. 620 et 621.) Dans le cas de publication sur les lieux où se trouvent les barques, chaloupes et autres bâtimens, prescrits par l'article 620 du Code, et dans le cas d'exposition de la vaisselle d'argent, bagues et joyaux, ordonné par l'article 621, il sera alloué à l'huissier, pour chacune des deux premières publications ou expositions,

A Paris . . . . 6 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 4 ,, 00 ,,
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 3 ,, 00 ,,
(5,40; 4,00; 3,00.)

La troisième publication ou exposition est comprise dans la vacation de vente.

A Paris, et dans les villes où il s'imprime des journaux, les vacations, pour publications et expositions, ne pourront être allouées aux huissiers, attendu qu'il doit y être suppléé par l'insertion dans un journal.

Si l'expédition du procès-verbal de vente est requise par l'une des parties, il sera alloué à l'huissier ou autre officier, qui aura procédé à la vente, par chaque rôle d'expédition, contenant vingt-cinq lignes à la page, et dix à douze syllabes à la ligne,

A Paris . . . . 1 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 0 „ 50 „
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 0 „ 40 „
(0,90; 0,50; 0,40.)

42. (Pr. art. 657.) Pour la vacation de l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente, pour faire taxer ses frais par le juge, sur la minute de son procès-verbal,

A Paris . . . . 3 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 2 „ 00 „
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 1 „ 50 „
(2,70; 2,00; 1,50.)

Et pour consigner les deniers provenant de la vente,

A Paris . . . . 3 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 2 „ 00 „
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 1 „ 50 „
(2,70; 2,00; 1,50.)

43. (Pr. art. 627.) Pour un procès-verbal de saisie-brandon, contenant l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, deux au moins de ses tenans et aboutissans, et la nature des fruits, quand il n'y sera pas employé plus de trois heures,

A Paris . . . . 6 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 5 „ 00 „
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 4 „ 00 „
(5,40; 5,00; 4,00.)

Et quand il y sera employé plus de trois heures pour chacune des autres vacations aussi de trois heures,

A Paris . . . . 5 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 4 „ 00 „
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 3 „ 00 „
(4,40; 4,00; 3,00.)

L'huissier ne sera point assisté de témoins.

44. (Pr. art. 628.) Pour les copies à délivrer à la partie saisie, au maire de la commune et au garde champêtre, ou autre gardien, par chacune, le quart de l'original.

Nota. Le surplus des actes sera taxé comme en saisie-exécution.

45. Il sera alloué pour frais de garde, soit au garde champêtre, soit à tout autre gardien qui pourrait être établi, aux termes de l'art. 628, par chaque jour, savoir,

Au garde champêtre,

A Paris . . . . 0 fr. 75 „
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 0 „ 75 „
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 0 „ 75 „
(0,75; 0,75; 0,75.)

Et à tout autre que le garde champêtre,

A Paris . . . . 1 fr. 25 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 1 „ 25 „
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 1 „ 25 „
(1,25; 1,25; 1,25.)

46. (Pr. art. 637.) Pour un exploit de saisie du fonds d'une rente constituée sur particulier, contenant assignation au tiers-saisi en déclaration affirmative devant le tribunal,

A Paris . . . . 4 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 3 „ 00 „
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 3 „ 00 „
(3,60; 3,00; 3,00.)

Pour la copie, le quart.
(0,90; 0,75; 0,75.)

Nota. La dénonciation des placards et tous les autres actes seront taxés comme en saisie immobilière.

47. (Pr. art. 675.) Pour un procès-verbal de saisie immobilière auquel il n'aura été employé que trois heures,

A Paris . . . . 6 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . . . 5 „ 00 „
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 5 „ 00 „
(5,40; 5,00; 5,00.)

Et cette somme sera augmentée, par chacune des vacations subséquentes qui auront pu être employées, de

A Paris . . . . 5 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 4 „ 00 „
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 4 „ 00 „
(4,50; 4,00; 4,00.)

L'huissier ne se fera point assister de témoins.

48. (Pr. art. 676.) Pour chaque copie de ladite saisie qui sera laissée au greffier des juges de paix et aux maire ou adjoint des communes de la situation, le quart de l'original.

49. (Pr. art. 681.) Pour la dénonciation de la saisie immobilière et des enregistremens à la partie saisie,

A Paris . . . . 2 fr. 50 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 2 „ 00 „
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 2 „ 00 „
(2,25; 2,00; 2,00.)

Pour la copie de ladite dénonciation, le quart.
(0,57; 0,50; 0,50.)

50. (Code de procéd. civ. art. 685 et 686.) Pour l'original de l'acte d'apposition de placards en saisie immobilière, lequel ne contiendra pas la désignation des lieux où ils ont été apposés,

A Paris . . . . 4 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 3 „ 00 „
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 3 „ 00 „
(3,60; 3,00; 3,00.)

51. (Pr. art. 780.) Pour l'original de la signification du jugement qui prononce la contrainte par corps, avec commendement,

A Paris . . . . 3 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 2 „ 00 „
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 1 „ 25 „
(2,70; 2,00; 1,25.)

Et pour la copie, le quart.
(0,68; 0,50; 0,32.)

52. (Pr. art. 781.) Vacation pour obtenir l'ordonnance du juge de paix, à l'effet, par ce dernier, de se transporter dans le lieu où se trouve le débiteur condamné par corps, et requérir son transport,

A Paris . . . . 2 fr. 50 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 2 „ 00 „
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 2 „ 00 „
(2,25; 2,00; 2,00.)

53. (Pr. art. 783 et 789.) Pour le procès-verbal d'emprisonnement d'un débiteur, y compris l'assistance de deux recors et l'écrou,

A Paris . . . . 60 fr. 25 c.

Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 40 fr. 00 ,,

Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 30 ,, 00 ,,

(54,23; 40,00; 30,00.)

Il ne pourra être passé aucun procès-verbal de perquisition, pour lequel l'huissier n'aura point de recours, même contre sa partie, la somme ci-dessus lui étant allouée en considération de toutes les démarches qu'il pourrait faire.

54. (Pr. art. 786.) Vacation de l'huissier en référé, si le débiteur arrêté le requiert,

A Paris . . . . 8 fr. 00 c.

Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 6 ,, 00 ,,

Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 6 ,, 00 ,,

(7,50; 6,00; 6,00.)

55. (Pr. art. 789.) Pour la copie du procès-verbal d'emprisonnement et de l'écrou, le tout ensemble,

A Paris . . . . 3 fr. 00 c.

Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 2 ,, 25 ,,

Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 2 ,, 25 c.

(2,70; 2,25; 2,25.)

56. (Pr. art. 790.) Il sera taxé au gardien ou geolier qui transcrira sur son registre le jugement portant la contrainte par corps, par chaque rôle d'expédition,

A Paris . . . . 0 fr. 25 c

Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 0 ,, 20 ,,

Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 0 ,, 20 c.

(0,23; 0,20; 0,20.)

57. (Pr. art. 792 et 793.) Pour un acte de récommandation d'un débiteur emprisonné sans assistance de recors,

A Paris . . . . 4 fr. 00 c.

Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 3 ,, 00 ,,

Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 3 ,, 00 ,,

(3,60; 3,00; 3,00.)

Pour chaque copie à donner au débiteur et au geolier, le quart.

(0,90; 0,75; 0,75.)

58. (Pr. art. 796.) Pour la signification du jugement qui déclare un emprisonnement nul, et la mise en liberté du débiteur,

A Paris . . . . 4 fr. 00 c.

Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 3 ,, 00 ,,

Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 3 ,, 00 ,,

(3,60; 3,00; 3,00.)

Pour la copie à laisser au gardien ou geolier, le quart.

(0,90; 0,75; 0,75.)

59. (Pr. art. 813.) Pour l'original d'un procès-verbal d'offres, contenant le refus ou l'acceptation du créancier,

A Paris . . . . 3 fr. 00 c.

Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 2 ,, 25 ,,

Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 2 ,, 25 ,,

(2,70; 2,25; 2,25.)

Pour la copie, le quart.

(0,68; 0,57; 0,57)

60. (Code civ. art. 1259.) D'un procès-verbal de consignation de la somme ou de la chose offerte,

A Paris . . . . 5 fr. 00 c.

Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 4 ,, 00 ,,

Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 4 ,, 00 ,,

(4,50; 4,00; 4,00.)

Pour chaque copie à laisser au créancier, s'il est présent, et au dépositaire, le quart.

(1,13; 1,00; 1,00.)

61. (Pr. art. 819, 822, 825.) Les procès-verbaux de saisie-gagerie sur locataires et fermiers,

Et ceux de saisie des effets du débiteur forain,

Seront taxés comme ceux de saisie-exécution, ainsi que tout le reste de la poursuite.

62. (Pr. art. 829.) Pour un procès-verbal tendant à saisie-revendication, s'il y a refus de portes ou opposition à la saisie, contenant assignation en référé devant le juge, y compris les témoins,

A Paris . . . . 5 fr. 00 c.

Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 4 ,, 00 ,,

Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 4 ,, 00 ,,

(4,50; 4,00; 4,00.)

Pour la copie, le quart.

(1,13; 1,00; 1,00.)

Le procès-verbal de saisie-revendication sera taxé comme celui de saisie-exécution.

63. (Pr. art. 822; Code civ. art. 2185.) Pour l'original de l'acte, contenant réquisition d'un créancier inscrit, afin de mises aux enchères et adjudications publiques de l'immeuble aliéné par son débiteur,

A Paris . . . . 5 fr. 00 c.

Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 4 ,, 00 ,,

Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 4 ,, 00 ,,

(4,50; 4,00; 4,00.)

Et pour la copie, le quart.

(1,13; 1,00; 1,00.)

L'original et la copie de cette réquisition seront signés par le requérant ou par son fondé de procuration spéciale.

Il contiendra la soumission de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, et l'offre d'une caution avec assignation devant le tribunal pour la réception de la caution.

64. (Pr. art. 901.) Pour un procès-verbal de réitération de la cession par le débiteur failli à la maison commune, s'il n'y a pas de tribunal de commerce,

A Paris . . . . 4 fr. 00 c.

Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 3 ,, 00 ,,

Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 3 ,, 00 ,,

(3,60; 3,00; 3,00.)

65. (Pr. art. 902.) Pour un procès-verbal d'extraction de la prison du débiteur failli, à l'effet de faire la réitération de sa cession de biens, indépendamment du procès-verbal de ladite réitération,

A Paris . . . . 6 fr. 00 c.

Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 5 ,, 00 ,,

Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 5 ,, 00 ,,

(5,40; 5,00; 5,00.)

Le procès-verbal d'apposition de placards, en vente de biens immeubles de mineurs, ou dépendans d'une succession bénéficiaire ou vacante, ou abandonné par un débiteur failli, sera taxé comme en saisie immobilière.

Par chaque original de protêt, intervention à protêt, et sommation d'intervenir, assistans et copie compris,

A Paris . . . . 2 fr. 00 c.

Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 1 fr. 50 c.
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . . 1 „ 50 „
(1,80; 1,50; 1,50.)

Pour l'original d'un protêt avec perquisition, assistant et copie compris,

A Paris . . . . 5 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 4 „ 00 „
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 4 „ 00 „
(4,50; 4,00; 4,00.)

§ III. Dispositions générales relatives aux huissiers.

66. (Pr. art. 62.) Il ne sera rien alloué aux huissiers pour transport jusqu'à un demi-myriamètre.

Il leur sera alloué au-delà d'un demi-myriamètre, pour frais de voyage qui ne pourra excéder une journée de cinq myriamètres [dix lieues anciennes], savoir, au-delà d'un demi-myriamètre et jusqu'à un myriamètre, pour aller et retour,

A Paris . . . . 4 fr. 00 c.
Dans les villes et cantons ruraux 4 „ 00 „
(4,00; 4,00; 4,00.)
Au-delà d'un myriamètre, il sera alloué par chaque demi-myriamètre, sans distinction 2 „ 00 „

Il sera taxé pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis,

A Paris . . . . 1 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1re instance . . . . 0 „ 75 „
Dans les autres villes et cantons ruraux . . . . 0 „ 75 „
(0,90; 0,75; 0,75.)

En cas de refus de la part du fonctionnaire public qui doit donner le visa, et dans le cas où l'huissier sera obligé, à raison de ce refus, de requérir le visa du procureur impérial, le droit sera double.
(1,80; 1,50; 1,50.)

Les huissiers qui seront commis pour donner des ajournemens, faire des significations de jugemens, et tous autres actes, ou procéder à des opérations, ne pourront prendre de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif, à peine de restitution et d'interdiction, quels que soient la cour et le tribunal auxquels ils sont attachés.

Les huissiers qui auront omis de mettre au bas de l'original et de chaque copie des actes de leur ministère la mention du coût d'icelui, pourront, indépendamment de l'amende portée par l'article 67 du Code de procédure, être interdits de leurs fonctions sur la réquisition d'office des procureurs généraux et impériaux.

TITRE II.

Des avoués de première instance.

CHAPITRE I. — Matières sommaires.

67. Les dépens, dans ces matières, seront liquidés, tant en demandant qu'en défendant, savoir:

Pour l'obtention d'un jugement par défaut contre partie ou avoués, y compris les qualités et la signification à avoué, s'il y a lieu, quand la demande n'excédera pas 1,000 francs,

A Paris . . . . 7 fr. 50 c.
Dans le ressort, les trois quarts.
(6,75; 5,63; App. 13,50.)
Et quand elle excédera 1,000, jusqu'à 5,000 francs . . . 10 „ 00 „
(9,00; 7,50; App. 18,00.)
Et quand elle excédera 5,000 fr., 15 „ 00 „
(13,50; 11,25; App 27,00.)
Et pour l'obtention d'un jugement contradictoire ou définitif, quand la demande n'excédera pas 1,000 francs . . 15 „ 00 „
(13,50; 11,25; App. 27,00.)
Et quand elle excédera 1,000 francs, jusqu'à 5,000 francs 20 „ 00 „
(18,00; 15,00; App. 36,00.)
Quand elle excédera. 5,000 fr. 30 „ 00 „
(27,00; 22,50; App. 54,00.)

Nota. Si la valeur de l'objet de la contestation est indéterminée, le juge allouera l'une des sommes ci-dessus indiquées.

S'il y a lieu à enquête ou à visite et estimation d'experts, ordonnée contradictoirement, et s'il est intervenu aussi jugement contradictoire sur l'enquête ou le rapport d'experts, il sera alloué un demi-droit.

Et en outre, pour copie des procès-verbaux d'enquête et expertise, par chaque rôle,

A Paris . . . . 0 fr. 15 c.
Dans le ressort, les trois quarts.
(0,14; 0,14; App 0,27.)

S'il y a plus de deux parties en cause, et si elles ont des intérêts contraires, il sera alloué un quart en sus des droits ci-dessus à l'avoué qui aura suivi contre chacune des autres parties.

S'il y a lieu à un interrogatoire sur faits et articles, il sera passé à l'avoué de la partie à la requête de laquelle il aura été subi, un demi-droit; et en outre, pour copie du procès-verbal d'interrogatoire, par chaque rôle d'expédition,

A Paris . . . . 0 fr. 15 c.
Dans le ressort, les trois quarts.
(0,14; 0,14; App. 0,27.)

Il sera passé à l'avoué qui lèvera le jugement rendu contradictoirement, pour dressé des qualités et de signification de jugement à avoué, le quart du droit accordé pour l'obtention du jugement contradictoire.

Il ne sera alloué aucun honoraire aux avocats dans ces sortes de causes.

Si l'avoué est révoqué, ou si les pièces lui sont retirées, il lui sera alloué, savoir:

S'il y a eu constitution d'avoué avant l'obtention d'un jugement par défaut, moitié du droit accordé pour faire rendre un jugement par défaut;

Et s'il a été obtenu un premier jugement par défaut ou un jugement interlocutoire, indépendamment de l'émolument pour ces jugemens, moitié du droit accordé pour obtenir un jugement contradictoire.

Mais ces droits ne seront acquis, et ils ne pourront être exigées que lorsqu'il y aura eu constitution d'avoué dans le premier cas, ou qu'il aura été formé opposition au premier jugement par défaut, et que l'avoué qui aura obtenu le premier jugement aura suivi l'audience sur le débouté d'opposition.

Au moyen de la fixation ci-dessus, il ne sera passé aucun autre honoraire pour aucun acte et sous aucun prétexte. Il ne sera alloué en outre que les simples déboursés.

CHAPITRE II. — Matières ordinaires.

§ I. Droit de consultation.

68. (Pr. art. 59, 61, 75, etc.) Pour la consultation sur toute demande principale, intervention, tierce-opposition et requête civile

tant en demandant qu'en défendant, sans qu'il puisse être passé plus d'un droit par chaque avoué et par cause, et sans que l'intervention d'un appelé en garantie puisse y donner lieu; le droit ne pourra être exigé qu'autant qu'il aura été obtenu un jugement par défaut contre partie, ou qu'il y aura eu constitution d'avoué, et y compris la procuration sous signature privée ou par-devant notaire, indépendamment des déboursés,

A Paris . . . . 10 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . . . 7 „ 50 „
(9,00; 7,50; App. 18,00.)

69. Il ne sera alloué aucun émolument à l'avoué dans le cas où il comparaîtrait au bureau de conciliation pour sa partie.

§ II. Actes de première classe.

70. (Pr. art. 75.) Pour l'original d'une constitution d'avoué.

(Art. 79, 82 et passim.) Pour un acte d'avoué à avoué pour suivre l'audience, sans qu'il puisse en être passé plus d'un seul pour chaque jugement par défaut, interlocutoire ou contradictoire.

(Art. 452.) Les avoués seront tenus de se représenter au jour indiqué par les jugemens préparatoires ou de remise, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation.

(Pr. art. 96, 104.) Pour l'original d'un acte de déclaration de production par le demandeur en instruction par écrit, contenant le nombre des rôles dont la requête est composée.

(Art. 97.) Idem de la part du défendeur.

(Art. 110.) De la signification de l'ordonnance du président, portant nomination d'un autre rapporteur, en cas de décès, démission ou impossibilité de faire le rapport en délibéré ou instruction par écrit.

(Art. 115, résultat de l'art.) D'une sommation d'être présent au retrait des pièces, après les jugemens sur délibéré ou en instruction par écrit.

(Art. 121.) D'une sommation d'avoué à avoué, pour être présent à la prestation d'un serment ordonné.

(Art. 145.) D'une sommation d'avoué à avoué, pour être réglé sur une opposition aux qualités.

(Art. 179.) De la déclaration au demandeur originaire de la part du défendeur, qu'il a formé une demande en garantie.

(Art. 179.) De la dénonciation au demandeur originaire de la demande en garantie.

(Art. 188.) De la sommation de communiquer les pièces signifiées ou employées dans la cause.

(Art. 191.) De la signification de la requête et de l'ordonnance portant que l'avoué qui retient des pièces sera tenu de les remettre.

De la signification de l'acte de dépôt au greffe de la pièce dont l'écriture est déniée.

(Art. 204.) De la sommation de comparaître devant le juge commis en vérification d'écritures, pour être présent au serment des experts et à la représentation des pièces de comparaison.

(Art. 206.) De la sommation pour être présent à la confection d'un corps d'écriture.

(Art. 219.) De la signification de l'acte de dépôt au greffe d'une pièce arguée de faux.

(Art. 221.) De la sommation pour être présent à la réquisition d'apport au greffe de la minute de la pièce arguée de faux.

(Art. 224.) De la signification de l'ordonnance portant que la minute de la pièce arguée de faux sera apportée au greffe.

(Code de procéd. civ. art. 225.) De la signification de l'acte de dépôt au greffe de la pièce arguée de faux, avec sommation d'être présent au procès-verbal qui sera dressé de son état.

(Art. 286.) De la signification des procès-verbaux d'enquête.

(Art. 297.) De la signification de l'ordonnance du juge commis pour faire une descente sur les lieux, contenant la désignation des jour, lieu et heure, et sommation d'y être présent.

(Art. 299.) De la signification du procès-verbal du juge-commissaire qui a fait une descente sur les lieux.

(Art. 315.) De la sommation contenant indication des jour et heure choisis par les experts, si la partie n'était pas présente à la prestation de leur serment.

(Art. 321.) De la signification du rapport des experts.

(Art. 335.) De la signification de l'interrogatoire sur faits et articles.

(Art. 344.) De la notification du décès d'une partie.

(Art. 354, 355.) De la signification d'un désaveu.

(Art. 372.) De la significatien de l'acte à fin de renvoi d'un tribunal à un autre des pièces y annexées et du jugement intervenu.

(Art. 396.) De la signification de l'arrêt intervenu sur l'appel d'un jugement qui aura rejeté une récusation, ou du certificat du greffier de la cour d'appel, contenant que l'appel n'est pas jugé, et indication du jour où il doit l'être.

(Art. 403.) De la sommation de se trouver devant le président, et voir déclarer la taxe des frais exécutoire, en cas de désistement de la demande.

(Art. 534.) De la sommation d'être présent à la présentation et affirmation d'un compte.

(Art. 574.) De la signification de la déclaration affirmative, et du dépôt des pièces contenant constitution d'avoué.

(Art. 575.) D'un acte contenant dénonciation d'opposition formée sur le débiteur entre les mains d'un tiers saisie.

(Art. 578.) De la signification de l'état détaillé des effets mobiliers saisis et arrêtés entre les mains d'un tiers saisi.

(Code de procéd. civ. art. 871.) De la sommation à la requête des créanciers du mari, à l'avoué de la femme poursuivant sa séparation de biens, de leur communiquer la demande et les pièces justificatives.

(Art. 972.) De l'acte de signification du cahier des charges en licitation, aux avoués des colicitans.

(Titres des partages.) De l'acte de sommation aux avoués des copartageans de se trouver soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire, pour procéder aux opérations du partage,

A Paris . . . . 1 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . . . 0 „ 75 „
(0,90; 0,75; App. 1,35.)

Pour les copies de chacun des actes ci-dessus énoncés, indépendamment des copies de pièces, le quart.
0,23; 0,19; App. 0,34.)

§ III. Actes de deuxième classe.

71. (Pr. art. 102.) Acte de production nouvelle en instruction par écrit contenant l'état des pièces.

(Art. 215.) Sommation à la partie adverse de déclarer si elle veut ou non se servir d'une pièce produite, avec déclaration que, dans le cas où elle s'en servirait, le demandeur s'inscrira en faux.

(Art. 216.) Déclaration de la partie sommée, signée d'elle ou du fondé de sa procuration spéciale et authentique, dont il sera donné copie, qu'elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux.

(Art. 252.) Acte contenant articulation succincte des faits dont une partie demandera à faire preuve.

Acte contenant réponse au précédent et dénégation ou reconnaissance des faits.

(Art. 282.) Acte contenant la justification des reproches par écrit.

Acte en réponse.

(Art. 289.) Acte contenant offre de prouver les reproches contre les témoins non justifiés par écrit, et désignation des témoins à entendre sur les reproches.

Acte en réponse.

(Art. 309.) Acte contenant les moyens de récusation contre les experts.

(Code de procéd. civ. art. 311.) Acte contenant réponse aux moyens de récusation.

(Art. 337.) Acte contenant les moyens et conclusions des demandes incidentes.

Acte servant de réponse aux demandes incidentes.

(Art. 347.) Acte de reprise d'instance.

(Art. 402.) Acte de désistement et d'acceptation de désistement.

(Art. 518.) Acte de présentation de caution.

(Art. 519.) Acte de déclaration d'acceptation de caution.

(Art. 520. Acte de contestation de la caution offerte.

(Art. 524.) Acte d'offres sur la déclaration des dommages et intérêts.

(Art. 856.) Acte contenant demande en rectification d'un acte de l'état civil.

Acte servant de réponse.

Tous ces actes seront taxés pour l'original,
A Paris . . . . 5 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . . . 3 „ 75 c.
(4,50; 3,75; App. 6,75.)

Et pour chaque copie, indépendamment des copies de pièces, le quart.
(1,13; 0,94; App. 1,70.)

§ IV. Des requêtes et défenses qui peuvent être grossoyées, et des copies de pièces.

72. (Pr. art. 77.) Pour l'original ou grosse des requêtes servant de défenses aux demandes, contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne,
A Paris . . . . 2 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . . . 1 „ 50 „
(1,80; 1,50; App. 2,70.)

Les copies de pièces qui seront données avec les défenses, ou qui pourront être signifiées dans les causes, seront taxées, à raison du rôle, de vingt-cinq lignes à la page, et de douze syllabes à la ligne, ou évaluées sur ce pied,
A Paris . . . . 0 fr. 30 c.
Dans le ressort . . . . . . 0 „ 25 „
(0,27; 0,25; App. 0,41.)

Les copies de tous actes ou jugemens, qui seront signifiées avec les exploits des huissiers, appartiendront à l'avoué, si elles ont été faites par lui, à la charge de les certifier véritables et de les signer.

73. Pour l'original ou grosse des requêtes, contenant réponse aux défenses dans la forme ci-dessus, psur chaque rôle,
A Paris . . . . 2 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . . . 1 „ 50 „
(1,80; 1,50; App. 2,70.)

(Pr. art. 96.) Des requêtes en instruction par écrit, terminées par l'état des pièces . Id.
(1,80; 1,50; App. 2,70.)

(Art. 97.) Idem servant de réponse à celles en instruction par écrit, avec état des pièces au soutien . . . . Id.
(1,80; 1,50; App. 2,70.)

(Art. 103.) Idem en réponse aux productions de nouvelles pièces qui ne pourront excéder six rôles.
(1,80; 1,50; App. 2,70.)

74. (Pr. art. 104.) Dans les instructions par écrit, les grosses et les copies de toutes les requêtes porteront la déclaration du nombre de rôle dont elles sont composées, à peine de rejet de la taxe.

75. (Pr. art. 161.) Pour la grosse de la requête d'opposition au jugement par défaut contenant les moyens, par chaque rôle,
A Paris . . . . 2 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . . . 1 „ 50 „
(1,80; 1,50; App. 2,70.)

Si les moyens ont été fournis avant le jugement par défaut, la requête d'opposition, sans les moyens, ne sera passée que pour un rôle . . . . Id.

(Art. 166.) Idem pour la grosse de la requête, qui ne pourra excéder deux rôles, tendant à ce que l'étranger demandeur soit tenu de fournir caution.

Idem de celle en réponse qui ne pourra non plus excéder deux rôles.

(Art. 168.) Idem de la requête pour proposer un déclinatoire, qui ne pourra excéder six rôles.

Idem de la réponse.

(Art. 173.) Idem de la requête en nullité de la demande ou du jugement, qui ne pourra non plus excéder six rôles.

Idem de la réponse.

(Art. 174.) Idem de la requête pour demander délai pour délibérer et faire inventaire, qui ne pourra aussi excéder six rôles.

Idem de la réponse.

(Art. 180.) Idem de la requête pour soutenir qu'il n'y lieu d'appeler garant, qui ne pourra excéder six rôles.

Idem de la réponse.

(Art. 192.) Idem de la requête d'opposition à l'ordonnance portant contrainte de remettre des pièces, qui ne pourra excéder deux rôles.

Idem de la réponse.

(Art. 229.) Idem de la requête contenant les moyens de faux.

(Art. 230.) Idem de la requête contenant réponse aux moyens de faux.

(Art. 339.) Idem de la requête d'intervention.

Idem de la requête en réponse à l'intervention.

(Art. 348.) Idem de la requête contenant contestation sur la demande en reprise d'instance, qui ne pourra excéder six rôles.

Idem de la réponse.

(Art. 354.) Idem de la requête servant de moyens contre un désaveu.

Et réponse.

(Art. 373.) Idem de la requête contre la demande à fin de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de parenté ou alliance.

Et pour la réponse.

(Art. 400.) Idem de la requête en péremption d'instance, qui ne pourra excéder six rôles.

Idem de la réponse.

(Art. 475.) Idem de la requête de tierce-opposition.

Et réponse.

(Art. 493.) Idem de la requête civile incidente.

Et réponse.

(Art. 514.) Idem de la requête contenant défense du juge pris à partie.

Et réponse.

(Art. 531.) Idem pour la grosse d'un compte dont le préambule ne pourra excéder six rôles.

Il ne sera fait qu'une seule grosse.

(Art. 570.) Idem pour la grosse de la requête du tiers-saisi, qui demandera son renvoi devant son juge, en cas que sa déclaration affirmative soit contestée; cette requête ne pourra excéder deux rôles.

Et réponse.

(Art. 815.) Idem de la requête pour demander incidemment la validité ou la nullité d'offres réelles.

Et réponse.

(Art. 847.) Idem de la requête afin de se faire autoriser à compulser un acte, qui ne pourra excéder six rôles.

Et réponse.

(Code de procéd. civ. art. 871.) Idem de la requête d'intervention des créanciers du mari dans les demandes en séparation des biens.

Et réponse.

(Art. 972.) Idem de la requête de conclusions motivées contenant demande en entérinement du rapport des experts, en partage et licitation.

(1,80; 1,50: App. 2,70.)

Et réponse,

(1,80; 1,50; App. 2,70.)

Il sera taxé pour chacun des rôles des requêtes ci-dessus énoncées,

A Paris . . . . 2 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . . . 1 „ 50 „
(1,80; 1,50; App. 2,70.)

Et pour chaque copie, par rôle, le quart.

(0,45; 0,38: App. 0,68)

Le nombre des rôles de requête en réponse ne pourra jamais excéder celui fixé pour la requête en demande.

Nota. Il ne sera passé aucuns frais d'impression des requêtes et défenses même autorisées.

§ V. Requêtes qui ne peuvent être grossoyés, et copies d'actes.

76. (Pr. art. 110.) Requête pour faire nommer un autre rapporteur en instruction par écrit ou sur délibéré.

(Art. 156.) Pour faire commettre un huissier à l'effet de signifier un jugement par défaut contre partie.

(Art. 191.) Pour faire contraindre un avoué à remet re les pièces qu'il a prises en communication.

(Art. 199.) Pour obtenir l'ordonnance du juge-commissaire en vérification d'écritures, à l'effet de sommer la partie adverse de comparaître à jour et heure certains, pour convenir de pièces de comparaison.

(Art. 204.) Afin d'obtenir l'ordonnance du commissaire en vérification d'écritures pour sommer les experts de prêter serment et les dépositaires de représenter les pièces de comparaison.

(Art. 221.) Au juge-commissaire en inscription de faux incident pour faire ordonner l'apport de la minute de la pièce arguée par le dépositaire.

(Art. 259) Au juge commis pour procéder à une enquête, à l'effet d'obtenir son ordonnance, indiquant le jour et l'heure pour lesquels les témoins seront assignés.

(Code de procéd. civ. art. 297.) Au juge commis pour faire une descente sur les lieux, à l'effet d'obtenir son ordonnance, portant l'indication des jour, lieu et heure.

(Art. 307.) Au juge-commissaire, pour demander son ordonnance à l'effet de faire prêter serment aux experts convenus ou nommés d'office.

(Art 403.) En cas de désistement de la demande pour obtenir l'ordonnance du président, afin de rendre la taxe de frais exécutoire.

(Art. 354.) Au juge commis pour entendre un compte, à l'effet d'obtenir l'ordonnance fixant le jour et l'heure de la présentation.

(Art. 617.) A fin de permission de vendre les meubles saisis-exécutés, dans un lieu plus avantageux que celui indiqué par la loi.

(Art. 780.) Pour faire commettre un huissier, à l'effet de signifier le jugement portant contrainte par corps.

(Art. 808. A fin d'assigner extraordinairement en référé, si le cas requiert célérité.

(Art. 819.) A fin de saisir-gager à l'instant les meubles et effets garnissant les maisons et fermes.

(Art. 822.) A fin de permission de saisir les effets de son débiteur forain, trouvés en la commune qu'habite le créancier.

(Art. 832.) A fin de faire commettre un huissier pour notifier le titre du nouveau propriétaire aux créanciers inscrits.

A fin de faire commettre un huissier, à l'effet de notifier la réquisition de surenchère.

(Art. 976.) Au juge-commissaire en partage et licitation, à l'effet d'obtenir son ordonnance pour citer les autres parties à comparaître pardevant lui.

(Code civ. art. 467) Au procureur impérial pour faire désigner trois jurisconsultes, sans l'avis desquels le tuteur du mineur ne pourra transiger.

Les requêtes ci-dessus énoncées ne seront point grossoyées, et seront taxées,

A Paris . . . . 2 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . . . 1 „ 50 „
(1,80; 1,50; App. 2,70.)

La vacation pour demander l'ordonnance du président ou du juge-commissaire et se la faire délivrer, est comprise dans la taxe.

77. (Pr. art. 72.) Requête contenant demande pour abréger les délais dans les cas qui requièrent célérité.

(Art. 558.) Pour obtenir permission de saisir et arrêter, entre les mains d'un tiers, ce qu'il doit au débiteur quand il n'y a pas de titre.

(Art. 582.) Pour avoir permission de saisir et arrêter la portion que le juge déterminera dans des sommes ou pensions données ou léguées pour alimens, et ce, pour créances postérieures aux dons et legs.

(Art. 783) A l'effet d'obtenir, pour le témoin assigné, un sauf-conduit qui ne pourra être accordé que sur les conclusions du ministère public, et qui réglera sa durée.

(Art. 795.) A l'effet de demander la nullité de l'emprisonnement d'un débiteur détenu pour dettes.

(Art. (800.) Pour demander la liberté d'un débiteur détenu pour dettes, dans tous les cas prévus par l'article 800.

(Art. 802.) Pour assigner le geolier qui refuse de recevoir la consignation de la dette.

(Art. 803.) Pour demander la liberté faute de consignation d'alimens.

(Art. 826, 827.) Pour demander la permission de saisir-revendiquer, contenant la désignation des effets.

(Code civ. art. 113; Pr. art. 928, 931.) Idem pour faire commettre un notaire à l'effet de représenter les absens présumés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils sont intéressés.

(Pr. art. 946.) Pour faire autoriser la vente du mobilier d'une succession.

(Art. 986.) A fin d'être autorisé sans attribution de qualité, à faire procéder à la vente d'effets mobiliers dépendans d'une succession.

(Art. 996.) Pour faire nommer un curateur au bénéfice d'inventaire.

(Art. 998.) Pour faire nommer un curateur à une succession vacante.

(Art. 1017.) Idem à l'effet de faire nommer un tiers-arbitre.

Elles seront taxées,
A Paris . . . . 3 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . 2 „ 25 „
(2,70; 2,25: App. 4,05.)

Les requêtes ci-dessus ne seront point grossoyées.

Et la vacation pour prendre l'ordonnance est comprise dans la taxe.

78. (Pr. art. 364.) Requête à fin d'obtenir permission d'assigner en réglement de juges.

(Art. 483 et 492.) Requête civile principale.

(Art. 839, 841, 844, 854.) A fin de permission de se faire délivrer expédition ou copie d'un acte parfait, non enregistré, ou même resté imparfait, ou pour se faire délivrer une seconde grosse.

(Art. 855.) A fin de réformation d'un acte de l'état civil.

(Art. 859.) A l'effet de faire pourvoir à l'administration des biens d'une personne présumée absente.

(Code civ. art. 113.) Pour avoir permission de faire enquête pour constater l'absence.

(Pr. art. 860.) A fin d'envoi en possesssion provisoire des biens d'un absent.

(Art. 861. De la femme, à l'effet de citer son mari à la chambre du conseil pour déduire les causes de son refus de l'autoriser.

(Art. 863 et 864.) De la femme, en cas d'absence présumée ou déclarée du mari, ou en cas d'interdiction, pour se faire autoriser.

(Art. 865.) De la femme qui se pourvoit en séparation de biens.

(Pr. art. 885; Code civ. art. 467.) A fin d'homologation de l'avis d'un conseil de famille.

(Code civ. art. 1008.) Pour demander l'envoi en possession du legs universel.

(Pr. art. 909.) Du créancier pour obtenir la permission de faire apposer un scellé.

(Art. 955 et 964.) A fin d'homologation d'un avis du conseil de famille pour aliéner les immeubles des mineurs, ou pour être autorisé à vendre au-dessous de l'estimation.

(Art. 987.) De l'héritier bénéficiaire, à l'effet d'être autorisé à vendre les immeubles dépendans d'une succession bénéficiaire.

(Art. 988.) Pour demander l'entérinement du rapport d'experts qui ont fait l'estimation des immeubles dépendans d'une succession bénéficiaire.

Idem d'un curateur à une succession vacante.

(Art. 70 et 71.) Idem pour demander l'homologation d'un acte de notoriété délivré par le juge de paix sur la déposition de sept témoins, pour suppléer à un acte de naissance.

Ces requêtes ne peuvent être grossoyées; et l'émolument pour prendre les ordonnances et communiquer au ministère public est compris dans la taxe, qui sera de,
A Paris . . . . 7 fr. 50 c.
Dans le ressort . . . . . . 5 „ 50 „
(6,75; 5,50; App. 10,13.)

79. (Pr. art. 325.) Requête pour avoir permission de faire interroger sur faits et articles, contenant les faits.

Cette requête ne sera point signifiée ni la partie appelée avant le jugement qui admettra ou rejettera la demande à fin de faire interroger: elle ne sera notifiée qu'avec le jugement et l'ordonnance du juge commis pour faire subir l'interrogatoire.

(Art. 875.) De l'époux qui se pourvoit en séparation de corps, contenant sommairement les faits

(Code civ. art. 236.) De l'époux qui se pourvoit en divorce pour cause déterminée, contenant le détail des faits.

(Pr. art. 890.) Contenant demande à fin d'interdiction, le détail des faits et l'indication des témoins.

Ces requêtes ne peuvent être grossoyées; et l'émolument pour prendre les ordonnances et communiquer au ministère public est compris dans la taxe,
A Paris . . . . 15 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . . . 12 „ 00 „
(13,50; 12,00; App. 20,25.)

§ VI. Plaidoiries et assistance aux jugemens.

80. (Pr. art. 76 et suivans.) Pour honoraires de l'avocat qui aura plaidé la cause contradictoirement,
A Paris . . . . 10 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . . . 10 „ 00 c.
(13,50; 10,00; App 20,25.)

81. Pour assistance de l'avoué à l'audience, à l'effet de demander acte de sa constitution, en cas d'abréviation des délais,
A Paris . . . . 1 fr. 50 c.
Dans le ressort . . . . 1 „ 00 „
(1,35; 1,00; App. 2,03.)

82. (Pr. art. 149.) Assistance et plaidoirie aux jugemens par défaut,
A Paris . . . . 3 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . 2 „ 45 „
(2,70; 2,45; App. 4,05.)

Pour l'honoraire de l'avocat qui aura pris le jugement par défaut,
A Paris . . . . 5 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . 4 „ 00 „
(4,50; 4,00; App. 6,75.)

Quand le jugement par défaut aura été pris par un avocat, le droit d'assistance de l'avoué ne sera,
A Paris, que de . . . . 1 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . 0 „ 75 „
(0,90; 0,75; App. 1,35.)

83. (Pr. art. 87.) Pour assistance de chaque avoué à tout jugement portant remise de cause ou indication de jour, sans que les jugemens puissent être levés, ni qu'il soit signifié de qualités, ou donné d'avenir,
A Paris . . . . 3 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . 2 „ 25 „
(2,70; 2,25; App. 4,05.)

84 (Pr. art. 93 et 95.) Pour assistance et observations des avoués aux jugemens qui ordonneront une instruction par écrit,
A Paris . . . . 5 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . . . 4 „ 00 „
(4,50; 4,00; App. 6,75.)

85. (Pr. art. 113.) Pour assistance aux jugemens sur délibéré ou instruction par écrit, y compris les notes qu'ils pourront fournir,
A Paris . . . . 3 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . . . 4 „ 00 c.
(4,50; 4,00; 6,75.)

86. (Pr art. 116.) Pour assistance des avoués à chaque journée de plaidoirie qui précède les jugemens interlocutoires et définitifs contradictoires, quand les causes sont plaidées

par les parties elles-mêmes ou par des avocats,
A Paris . . . . 3 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . . . 2 „ 25 „
(2,76; 2,25; App. 4,05.)

§ VII. Qualités et significations des jugemens.

87. (Pr. art. 142.) Pour l'original des qualités contenant les noms, profession et demeure des parties, leurs conclusions et les points de fait et de droit, sans que les motifs des conclusions puissent y être insérés, ni qu'on puisse rappeler, dans les points de fait et de droit, les moyens des parties; savoir, pour celle d'un jugement par défaut,
A Paris . . . . 3 fr. 75 c.
Dans le ressort . . . . . . 2 „ 80 „
(3,38; 2,80; App. 5,07.)

Pour celle d'un jugement contradictoire sur plaidoirie ou délibéré,
A Paris . . . . 7 fr. 50 c.
Dans le ressort . . . . . . 5 „ 50 „
(6,75; 5,50; App. 10,13.)

Et celle d'un jugement en instruction par écrit,
A Paris . . . . 10 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . . . 7 „ 50 „
(9,00; 7,50; App. 13,50.)

88. (Pr. art. 142.) Pour chaque copie qui ne pourra être signifiée que dans le cas où le jugement serait contradictoire, le quart.
(Vergl. Art. 87 § 1: 0,85; 0,70; App. 1,27.)
(Daſ. § 2: 1,69; 1,38; App. 2,54.)
(Daſ. § 3: 2,25; 1,88; App. 3,38.)

89. (Pr. art. 157 et 156.) Pour signification de tout jugement à avoué ou à domicile, par chaque rôle d'expédition,
A Paris . . . . 0 fr. 30 c.
Dans le ressort . . . . . . 0 „ 25 „
(0,27; 0,25; App. 0,41.)

§ VIII. Des vacations.

90. Vacation pour mettre la cause au rôle.

(Pr. art. 83.) Pour communiquer les pièces de la cause au ministère public et les retirer, le tout ensemble.

(Art. 94.) Pour produire et retirer les pièces dans les causes où il a été ordonné un délibéré.

(Art. 102.) Pour produire au greffe des pièces nouvelles en instruction par écrit.

(Art. 103.) Pour prendre en communication les pièces nouvelles produites en instruction par écrit.

(Art. 107.) Pour prendre le certificat du greffier, constatant que la partie adverse n'a pas produit en instruction par écrit dans les délais fixés.

(Art. 109.] Pour requérir le greffier, après que toutes les parties ont produit en instruction par écrit ou après l'expiration des délais, de remettre les pièces au rapporteur.

(Art. 144.) Pour former opposition à des qualités, le droit ne sera passé, qu'autant que le président aura ordonné une réformation.

(Art. 145.) Pour faire régler les qualités des jugemens en cas d'opposition.

(Code de procéd. civ. art. 163, 164 et 549.) Pour faire la mention, sur le registre tenu au greffe, de l'opposition au jugement par défaut, ou de l'appel de tout jugement, quand il y aura dans les jugemens des dispositions qui doivent être exécutées par des tiers.

(Art. 471 et 494.) Pour consigner l'amende en requête civile ou sur appel dans toutes les causes, à l'exception des matières sommaires,

(Art. 501.) Pour la retirer.

(Art. 548.) Pour donner certificat contenant la date de la signification, au domicile de la partie condamnée, du jugement qui prononce une main-levée, la radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou autre chose à faire par un tiers ou contre lui.

Pour requérir du greffier le certificat qu'il n'existe contre le jugement énoncé ci-dessus, ni opposition ni appel portés sur le registre tenu au greffe.

(Art. 967.) Pour faire viser par le greffier la demande en partage et licitation,
A Paris . . . . 1 fr. 50 c.
Dans le ressort . . . . . . 1 „ 15 „
(1,35; 1,15; App. 2,03.)

91. (Pr. art 77 et 189.) Vacation pour donner et prendre communication des pièces de la cause à l'amiable, sur récépissé ou par la voie du greffe, et le rétablissement entre les mains de l'avoué, ou le retrait du greffe, le tout ensemble.

(Art. 96.) Pour produire au greffe dans les causes où il a été ordonné une instruction par écrit.

(Art. 97.) Pour prendre communication au greffe de la production du demandeur en instruction par écrit, et le rétablissement de cette production, le tout ensemble.

(Art. 115.) Pour retirer les pièces du greffe dans les instructions par écrit.

(Art. 219, 220.) Pour déposer au greffe les pièces arguées de faux.

(Art. 259.) Pour requérir l'ordonnance du juge commis à l'effet de procéder à une enquête et signer le procès-verbal d'ouverture.

(Art. 306.) Pour faire la déclaration au greffe des experts convenus.

(Art. 307, 315.) Pour être présent à la prestation de serment des experts devant le juge-commissaire.

(Pr. art. 361.) Pour faire faire la mention, en marge de l'acte de désaveu, du jugement qui l'aura rejeté.

(Art. 518.) Pour déposer au greffe les titres de solvabilité de la caution présentée.

(Art. 519.) Pour prendre communication au greffe des titres de solvabilité de la caution.

(Art. 519 et 522.) Pour faire faire au greffe la soumission d'une caution.

(Art. 523.) Pour déposer au greffe ou donner en communication sur récépissé à l'amiable les pièces justificatives de la déclaration des dommages et intérêts, et les retirer, le tout ensemble.

Pour prendre communication à l'amiable sur récépissé, ou au greffe, des pièces justificatives de la déclaration de dommages et intérêts, et les rétablir, le tout ensemble.

(Art. 569.) Pour requérir des fonctionnaires publics tiers-saisis, le certificat du montant de ce qu'ils doivent à la partie saisie.

(Art. 874.) Pour assister au greffe la femme qui fait sa renonciation à la communauté en cas de séparation de biens.

(Code civ. art. 240.) Pour prendre l'ordonnance du tribunal qui permet de citer l'époux défendeur en divorce.

(Pr. art. 997; Code civ. art. 793 et 794.) Pour assister au greffe la femme qui renonce à la communauté après décès, ou l'héritier qui renonce à la succession, ou qui ne l'accepte que sous bénéfice d'inventaire.

(Pr. art. 1020.) Pour demander l'ordonnance d'exequatur d'une décision arbitrale,
A Paris . . . . 3 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . . . 2 „ 25 „
(2,70; 2,25; App. 4,05.)

92. (Pr. art. 196.) Vacation pour déposer au greffe une pièce dont l'écriture est déniée,

et assistance au procès-verbal dressé par le greffier de l'état de ladite pièce.

(Art. 198.) Idem pour prendre communication de ladite pièce, et assistance au procès-verbal dressé par le greffier.

(Art. 199.) Idem devant le juge-commissaire, pour convenir de pièces de comparaison.

(Art. 284, 207.) Pour être présent au serment des experts à la représentation des pièces de comparaison, et faire les réquisitions et observations, par chaque vacation.

(Code de procéd. civ. art. 206.) A la confection du corps d'écriture fait par le défendeur, s'il est ainsi ordonné.

(Art. 218.) Pour former une inscription de faux incident au greffe.

(Art. 221.) Pour requérir du juge-commissaire son ordonnance à l'effet de faire apporter au greffe la pièce arguée de faux, dont il y a minute.

(Art. 226.) Au procès-verbal de l'état des pièces arguées de faux.

(Art. 228.) De l'avoué du demandeur, pour prendre, en tout état de cause, communication de la pièce arguée de faux.

(Art. 270.) A l'audition des témoins, par trois heures.

(Art. 297.) En cas de descente sur les lieux, par trois heures.

(Art. 317.) Des avoués aux rapports d'experts s'ils en sont expressément requis par leurs parties, pour ne les répéter que contre elles, et sans qu'elles puissent entrer en taxe.

(Art. 353.) Pour former un désaveu au greffe, contenant les moyens, conclusions et constitution d'avoués.

(Art. 370.) Pour former par acte au greffe la demande à fin de renvoi d'un tribunal à un autre pour parenté et alliance.

(Art. 384.) Pour faire au greffe l'acte contenant les moyens de récusation contre un juge.

Pour interjeter appel au greffe du jugement qui aura rejeté la récusation, avec énonciation des moyens et dépôt des pièces au soutien.

(Art. 532, 536.) Pour mettre en ordre les pièces d'un compte à rendre, les coter et les parapher.

Il sera passé une vacation pour cinquante pièces; deux pour cent, et ainsi de suite.

(Art. 534.) A la présentation et affirmation du compte.

(Art. 535.) Pour requérir du juge-commissaire exécutoire de l'excédant de la recette sur la dépense dans les comptes présentés.

(Art. 536.) Pour prendre en communication les pièces justificatives du compte et les rétablir, le tout ensemble.

(Art. 538.) Pour fournir des débats sur le procès-verbal du juge-commissaire.

Par chaque vacation de trois heures, dont le nombre sera fixé et arbitré par le juge-commissaire.

(Art. 538.) Idem pour fournir soutenemens et réponses.

Par chaque vacation de trois heures, dont le nombre sera fixé et arbitré par le juge-commissaire.

(Art. 573 et 574.) Pour faire au greffe une déclaration affirmative sur saisie-arrêt, contenant les causes et le montant de la dette, les paiemens à-compte, si aucuns ont été faits, l'acte ou les causes de libération, et les saisies-arrêts formées entre les mains du tiers-saisie, et le dépôt au greffe des pièces justificatives, le tout ensemble.

(Art. 850.) Pour assistance au compulsoire, et dires au procès-verbal, par chaque vacation.

(Ar . 866, 867, 868.) Pour faire et remettre l'extrait de la demande en séparation de biens qui doit être inséré dans les tableaux de l'auditoire du tribunal où se poursuit la séparation et du tribunal de commerce, des chambres des avoués de première instance et des notaires, et le faire insérer dans un journal, le tout ensemble.

(Art. 872.) Pour faire insérer l'extrait du jugement qui aura prononcé la séparation de biens, dans les mêmes tableaux et dans un journal, le tout ensemble.

(Art. 880.) Pour faire insérer l'extrait du jugement qui prononcera la séparation de corps, dans les mêmes tableaux et dans un journal, le tout ensemble.

(Code civ. art. 242, 243.) Pou assister à huis clos les époux dans le cas de demande en divorce, représenter les pièces, faire les observations et indiquer les témoins.

(Pr art. 892) Pour assister à la délibération du conseil de famille qui suit la demande en interdiction et avant l'interrogatoire.

(Art. 501.) Idem pour faire l'extrait du jugement qui prononcera une interdiction ou une nomination de conseil, le faire insérer dans le tableau de l'auditoire et des études des notaires de l'arrondissement et dans un journal, le tout ensemble.

Le jugement d'interdiction ou de nomination de conseil ne sera point signifié aux notaires de l'arrondissement; l'extrait en sera remis au secrétaire de leur chambre, qui en donnera récépissé, et qui le communiquera à ses collègues, qui seront tenus d'en prendre note, et de l'afficher dans leurs études.

(Art. 898.) Pour déposer au greffe le bilan, les livres et les titres actifs, s'il y en a, du débiteur qui demande à être admis au bénéfice de cession.

(Pr. art. 903.) Pour faire l'extrait du jugement qui admet à la cession de biens, et le faire insérer au tableau du tribunal de commerce, ou du tribunal de première instance, qui en fait les fonctions, dans le lieu des séances de la maison commune et dans un journal, le tout ensemble.

(Art. 976, 977 et 982.) Vacation au partage, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire commis par lui, par trois heures.

(Art. 977.) Les vacations devant le notaire n'entreront point en frais de partage; elles ne pourront être répétées que contre la partie qui aura requis l'assistance de l'avoué,

A Paris	6 fr. 00 c.
Dans le ressort	4 „ 50 c.

(5,40; 4.50; App. 8,10.)

93. (Pr. art. 806.) Vacation en référé contradictoire,

A Paris	5 fr. 00 c.
Dans le ressert	3 „ 75 „

(4,50 ; 3,75.)

Et par défaut,

A Paris . . , ...	3 „ 00 „
Dans le ressort	2 „ 25 „

(2,70; 2,25.)

94. (Pr. art. 929.) Vacation pour requérir une apposition de scellés.

(Art. 911.) Idem à l'apposition de scellés, par trois heures.

(Art. 916, 918, 920, 921, 922.) En référé lors de l'apposition, ou dans le cours de la levée.

(Art. 931.) Pour en requérir la levée.

Art. 932, 933 etc.) A chaque vacation de trois heures à la reconnaissance et levée.

(Art. 940.) Pour requérir la levée des scellés sans description.

A la reconnaissance et levée sans description,

A Paris . . . . 6 fr. 00 c.

Dans le ressort . . . . 4 „ 50 „

(5,40; 4,50.)

§ IX. Poursuite de contribution.

95. (Pr. art. 658.) Vacation, pour requérir sur le registre tenu au greffe, la nomination d'un juge-commissaire devant lequel il sera procédé à une contribution,

A Paris . . . . 5 fr. 00 c.

Dans le ressort . . . . 3 „ 75 „

(4,50; 3,75.)

S'il se présente deux ou plusieurs requérans en même temps au greffe, ils se retireront devant le président du tribunal, qui décidera sur-le-champ celui dont la réquisition sera reçue. Il n'y aura ni appel, ni opposition contre la décision; il n'en sera point dressé procès-verbal, et il ne sera alloué aucune vacation aux avoués pour s'être transportés devant le président.

96. (Pr. art. 659.) Pour la requête au juge-commissaire à l'effet d'obtenir son ordonnance pour sommer les opposans de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites, et de contredire s'il y échet, et la vacation pour obtenir l'ordonnance du commissaire, le tout ensemble,

A Paris . . . . 3 fr. 00 c.

Dans le ressort . . . . 2 „ 25 „

(2,70; 2,25.)

97. (Pr. art. 660 et 661.) Pour l'acte de production des titres contenant demande en collocation, et même à fin de privilège et constitution d'avoué, y compris la vacation pour produire,

A Paris . . . . 9 fr. 00 c.

Dans le ressort . . . . 7 „ 50 „

(9,00; 7,50.)

Il ne sera point signifié.

98 (Pr. art. 661.) Pour la sommation à la requête du propriétaire, à l'avoué de la partie saisie, si elle en a constitué un, et au plus ancien de ceux des opposans, pour comparaître en référé par-devant le juge-commissaire à l'effet de faire statuer préliminairement sur son privilége, pour raison des loyers à lui dus,

A Paris . . . . 1 fr. 00 c.

Dans le ressort . . . . 0 „ 75 „

(0,90; 0,75.)

Et pour chaque copie, le quart.

(0,23; 0,19.)

Vacation en référé devant le juge-commissaire, qui statuera sur le privilége réclamé pour loyers dus, par défaut,

A Paris . . . . 3 fr. 00 c.

Dans le ressort . . . . 2 „ 25 „

(2,70; 2,25.)

Et contradictoirement,

A Paris . . . . 5 fr. 00 c.

Dans le ressort . . . . 3 „ 75 „

(4,50; 3,75.)

99. (Pr. art. 663.) Pour l'acte de dénonciation de la clôture du procès-verbal de contribution du juge-commissaire aux avoués des créanciers produisans et de la partie saisie, si elle en a un, avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur le procès-verbal dans la quinzaine,

A Paris . . . . 1 fr. 20 c

Dans le ressort . . . . 0 „ 75 „

(0,90; 0,75.)

Et pour chaque copie, le quart.

(0,23; 0,19.)

Le procès-verbal du juge-commissaire ne sera ni levé ni signifié, et il ne sera enregistré que lors de la délivrance des mandemens aux créanciers.

100. (Pr. art. 663.) Vacation pour prendre communication de l'état de contribution et contredire sur le procès-verbal du juge-commissaire, sans qu'il puisse en être passé plus d'une sous quelque prétexte que ce soit,

A Paris . . . . 5 fr. 00 c.

Dans le ressort . . . . 3 „ 75 „

(4,50; 3,75.)

Il ne sera fait aucun dire s'il n'y a lieu à contredire.

Il sera alloué à l'avoué du poursuivant autant de demi-droits de vacation pour prendre communication de l'état de contribution et contredire, qu'il y aura eu de créanciers produisans,

A Paris . . . . 2 fr. 50 c.

Dans le ressort . . . . 1 „ 88 „

(2.25; 1,88.)

101. (Pr. art. 665, 671.) Vacation pour requérir la délivrance du mandement au créancier utilement colloqué, et être présent à l'affirmation de la créance devant le greffier; l'avoué signera le procès-verbal,

A Paris . . . . 2 fr. 00 c.

Dans le ressort . . . . 1 „ 50 „

(1,80; 1,50.)

Nota. Les mandemens collectivement contiendront la totalité du procès-verbal du juge-commissaire. Si on délivrait, indépendamment des mandemens, une expédition entière, ce serait un double emploi.

En cas de contestations, les dépens de ces contestations seront taxés comme dans les autres matières, suivant leur nature sommaire ou ordinaire.

§ X. Poursuite de saisie immobilière.

102. (Code de procéd. civ. art. 677 et 680.) Vacation pour faire transcrire le procès-verbal de saisie immobilière au bureau de la conservation des hypothèques et au greffe du tribunal où doit se faire la vente, par chacune,

A Paris . . . . 6 fr. 00 c.

Dans le ressort . . . . 4 „ 50 „

(5,40; 4,50.)

103. (Pr. art. 681.) Pour faire enregistrer au bureau de la conservation des hypothèques, la dénonciation faite à la partie saisie, de la saisie immobilière,

A Paris . . . . 6 fr. 00 c.

Dans le ressort . . . . 4 „ 50 „

(5.40; 4,50.)

104. (Pr. art. 682.) Pour l'extrait de la saisie immobilière, qui doit être inséré dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire,

A Paris . . . . 6 fr. 00 c.

Dans le ressort . . . . 4 „ 50 „

(5, 40; 4,50.)

105. (Pr. art. 683.) Pour l'extrait pareil à celui prescrit par l'article 682, qui doit être inséré dans un journal.

Il sera passé autant de droits à l'avoué qu'il y aura eu d'insertions prescrites par le Code,

A Paris . . . . 2 fr. 00 c.

Dans le ressort . . . . 1 „ 50 „

(1,80; 1,50.)

Pour faire légaliser la signature de l'imprimeur par le maire, s'il y a lieu,

A Paris . . . . 2 fr. 00 c.

Dans le ressort . . . . 1 „ 50 „

(1,80; 1,50.)

106. (Pr. art. 684, 686.) Pour l'extrait de la saisie immobilière, qui doit être imprimé et placardé, et qui servira d'original et ne pourra être grossoyé,

A Paris . . . . 6 fr. 00 c.

Dans le ressort . . . . 4 „ 50 „

(5,40; 4,50.)

Il ne sera passé qu'un droit à l'avoué, attendu qu'aux termes de l'art. 703, il ne doit entrer en taxe qu'une seule impression de placards, et que les additions, lors des appositions subséquentes, doivent être manuscrites.

107. (Pr. art. 695.) Vacation pour se faire délivrer l'extrait des inscriptions,

A Paris . . . . 6 fr. 00 c.

Dans le ressort . . . . 4 „ 50 „

(5,40; 4,50.)

108. (Pr. art. 696.) Vacation pour faire enregistrer, à la conservation des hypothèques, la notification du placard faite aux créanciers inscrits,

A Paris . . . . 6 fr. 00 c.

Dans le ressort . . . . 4 „ 50 „

(5,40; 4,50.)

109. (Pr. art. 697.) Pour la grosse du cahier des charges, contenant vingt-cinq lignes à la page, et douze syllabes à la ligne,

A Paris . . . . 2 fr. 00 c.

Dans le ressort . . . . 1 „ 50 „

(1,80; 1,50.)

Il ne sera signifié de copie, ni à la partie saisie, ni aux créanciers inscrits, attendu que cette grosse doit être déposée au greffe, quinzaine avant la première publication, et que toute partie intéressée a la faculté d'en prendre communication.

110. Il ne sera fait qu'une seule grosse, et il n'en sera point remis à l'huissier audiencier pour les publications: l'huissier publiera sur la note qui lui sera remise par le greffier, et le greffier constatera les publications qui seront d'ailleurs signées par le juge.

Vacation pour déposer au greffe le cahier des charges,

A Paris . . . . 3 fr. 00 c.

Dans le ressort . . . . 2 „ 45 „

(2,70; 2,45.)

111. (Pr. art. 699 et 700.) A chaque publication des charges, avec les dires qui pourront avoir lieu,

A Paris . . . . 3 fr. 00 c.

Dans le ressort . . . . 2 „ 45 „

(2,70; 2,45.)

Il ne sera point signifié d'acte de remise de la publication du cahier des charges, attendu que les parties intéressées peuvent se présenter à la première publication et connaître les jours auxquels les publications subséquentes auront lieu; que d'ailleurs l'apposition des placards et l'insertion dans un journal, annonçant les adjudications préparatoires et définitives, les instruiront suffisamment.

112. (Pr. art. 702.) Vacation à l'adjudication préparatoire,

A Paris . . . . 6 fr. 00 c.

Dans le ressort . . . . 4 „ 50 „

(5,40; 4,50.)

113. (Pr. art. 706.) Vacation à l'adjudication définitive,

A Paris . . . . 15 fr. 00 c.

Dans le ressort . . . . 12 „ 00 „

(13,50; 12,00.)

Indépendamment des émolumens ci-dessus fixés, il sera alloué à l'avoué poursuivant, sur le prix des biens dont l'adjudication sera faite au-dessus de 2,000 francs; savoir, depuis 2,000 francs jusqu'à 10,000 francs, un pour cent; sur la somme excédant 10,000 francs jusqu'à 50 000 francs, demi pour cent; sur la somme excédant 50,000 francs jusqu'à 100.000 francs, un quart pour cent: et sur l'excédant de 100.000 francs, indéfiniment, un huitième d'un pour cent. En cas d'adjudication par lots de biens compris dans la même poursuite, en l'état où elle se trouvera lors des adjudications, la totalité des prix des lots sera réunie pour fixer le montant de la remise.

Il ne sera passé que trois quarts de la remise aux avoués des tribunaux de département.

114. (Pr. art 707.) Vacation pour enchérir,

A Paris . . . . 7 fr. 50 c.

Dans le ressort . . . . 5 „ 63 „

(6,75; 5,63.)

Pour enchérir et se rendre adjudicataire,

A Paris . . . . 15 fr. 00 c.

Dans le ressort . . . . 11 „ 25 „

(13,50; 11,25.)

Pour faire la déclaration de command,

A Paris . . . . 6 fr. 00 c.

Dans le ressort . . . . 4 „ 50 „

(5,40; 4,50.)

Nota. Les vacations pour enchérir ou pour la déclaration de command sont à la charge de l'enchérisseur ou de l'adjudicataire.

115. (Pr. art. 710.) Vacation pour faire au greffe la surenchère du quart au moins du prix principal de l'adjudication en saisie immobilière,

A Paris . . . . 15 fr. 00 c.

Dans le ressort . . . . 11 „ 25 „

(13,50; 11,25.)

116. (Pr. art. 711.) Pour l'acte de dénonciation de la surenchère aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant, et de la partie saisie; si elle en a constitué, contenant avenir à la prochaine audience,

A Paris . . . . 1 fr. 00 c.

Dans le ressort . . . . 0 „ 75 „

(0,90; 0,75.)

Pour chaque copie, le quart.

(0,23; 0,19.)

117. (Pr. art. 719.) Pour la requête d'avoué à avoué, contenant demande à fin de réunion de poursuites de saisies immobilières de biens différens portées devant le même tribunal, par chaque rôle,

A Paris . . . . 2 fr. 00 c.

Dans le ressort . . . . 1 „ 50 „

(1,80; 1,50.)

Pour la copie, le quart.

(0,45; 0,38.)

Pour la requête en défense à cette même demande,

A Paris . . . . 2 fr. 00 c.

Dans le ressort . . . . 1 „ 50 „

(1,80; 1,50.)

Pour la copie, le quart.

(0,45; 0,38.)

118. (Pr. art. 720.) Pour l'acte de dénonciation de la plus ample saisie au premier saisissant, à la requête du plus ample saisissant, avec sommation de se mettre en état,

A Paris . . . . 3 fr. 00 c.

Dans le ressort . . . . 2 „ 25 „

(2,70; 2,25.)

Pour la copie, le quart.

(0,68; 0,57.)

119. (Pr. art. 721 et 722.) Pour l'acte contenant demande en subrogation à la poursuite, soit faute par le premier saisissant de s'être mis en état sur la plus ample saisie, soit en cas de collusion, faute ou négligence de la part du poursuivant,

A Paris . . . . 5 fr. 00 c.

Dans le ressort . . . . 3 „ 75 „

(4,50; 3,75.)

Pour la copie, le quart.
(1,13; 0,94.)
Pour l'acte en réponse,
A Paris . . . . 5 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . 3 „ 75 „
(4,50; 3,75.)
Pour la copie, le quart.
1,13; 0,94.)

120. (Pr. art. 726.) Vacation pour faire viser par le greffier l'exploit d'intimation sur l'appel du jugement, en vertu duquel il a été procédé à la saisie immobilière,
A Paris . . . . 2 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . . . 1 „ 50 „
(1,80; 1,50.)

121. (Pr. art. 728.) Idem pour déposer au reffe les titres justificatifs d'une demande n distraction d'objets immobiliers saisies.
A Paris . . . . 3 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . . . 2 „ 45 „
(2,70; 2,45.)

122. (Pr. art. 727.) Pour la requête d'avoué à avoué contenant demande en distraction, par chaque rôle,
A Paris . . . . 2 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . . . 1 „ 50 „
(1,80; 1,50.)
Pour la copie, le quart.
(0,45; 0,38.)
Requête en réponse par chaque rôle,
A Paris . . . . 2 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . . . 1 „ 50 „
(1,80; 1,50.)
Pour la copie, le quart.
(0,45; 0,38.)

123. (Pr. art. 729.) Pour la requête d'avoué à avoué contenant demande en décharge de l'adjudication préparatoire de la part de l'adjudicataire, en cas de demande en distraction de tout ou partie de l'objet saisi immobilièrement, par chaque rôle, sans cependant qu'elle puisse excéder le nombre de trois rôles.
A Paris . . . . 2 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . . . 1 „ 50 „
(1,80; 1,50.)
Pour la copie, le quart.
(0,45; 0,38.)
Pour la réponse,
A Paris . . . . 2 „ 00 „
Dans le ressort . . . . . . 1 „ 50 „
(1,80; 1,50.)
Pour la copie, le quart.
0, 45; 0,38.)

124. (Pr. art. 733.) Requête d'avoué à avoué de la partie saisie, contenant moyen de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, par chaque rôle,
A Paris . . . . 2 fr 00 c.
Dans le ressort . . . . . . 1 „ 50 „
(1,80; 1,50.)
Pour la copie, le quart.
(0,45; 0,38.)
Pour la réponse.
A Paris . . . . 2 „ 00 „
Dans le ressort . . . . 1 „ 50 „
(1,80; 1,50.)
Pour la copie, le quart.
(0,45; 0,38.)

125. (Pr. art. 735.) Requête d'avoué à avoué de la part de la partie saisie, contenant ses moyens contre les procédures postérieures à l'adjudication préparatoire,
A Paris . . . . 2 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . 1 „ 50 „
(1,80; 1,50.)
Pour la copie, le quart.
(0,45; 0,38.)
Pour la requête en réponse,
A Paris . . . . 2 „ 00 „
Dans le ressort . . . . 1 fr. 50 c
(1,80; 1,50.)
Pour la copie, le quart.
(0,45; 0,38)

126. (Pr. art. 738.) Vacation pour requérir le certificat du greffier, constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication,
A Paris . . . . 3 fr. 00 c
Dans le ressort . . . . 2 „ 25 „
(2,70; 2,25)

127. (Pr. art. 747.) Requête non grossoyée et non signifiée, sur le consentement de toutes les parties intéressées, pour demander, après saisie immobilière, que l'immeuble saisi soit vendu aux enchères par-devant notaires ou justice,
A Paris . . . . 6 fr 00 c.
Dans le ressort . . . . 4 „ 50 c.
(5,40; 4,50)

128. Les émolumens des avoués pour dresser le cahier des charges, en faire le dépôt au greffe, et pour les publications, les extraits à placarder, et à insérer dans les journaux, les adjudications préparatoires et définitives, seront réglés et taxés comme en saisie immobilière, lorsqu'il s'agira,

(Pr art. 636) 1°. de saisie de rentes constituées sur particuliers;

(Art.. 832.) 2°. de surenchère sur aliénation volontaire;

(Art. 954.) 3°. De ventes d'immeubles de mineurs, et des biens dotaux dans le régime dotal;

(Art. 972.) 4°. De vente sur licitation;

(Art 988 et 1001.) 5°. Et de vente d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire ou vacante, ou provenant d'un débiteur failli ou qui a fait cession.

129. La remise proportionnelle sur le prix de l'adjudication sera divisée en licitation ainsi qu'il suit:

Moitié appartiendra à l'avoué poursuivant;

La seconde moitié sera partagée par égales portions entre tous les avoués qui ont occupé dans la licitation, y compris l'avoué poursuivant, qui aura sa part comme les autres dans cette seconde moitié.

L'article 972 prescrivant en licitation la signification du cahier des charges par un simple acte aux avoués des colicitans, cet acte sera taxé comme un acte simple; et la copie du cahier des charges, comme celle de requête d'avoué à avoué.

Dans tous les cahiers des charger, il est expressément défendu d'y stipuler d'autres et plus grands droits au profit des avoués, que ceux énoncés au présent tarif; et s'il y est inséré quelque clause pour les exhausser, elle sera réputée non écrite.

§ XI. Poursuite d'ordre.

130. (Pr. art. 750.) Vacation pour requérir sur le registre tenu au greffe la nomination, par le président du tribunal, d'un juge-commissaire devant lequel il sera procédé à l'ordre,
A Paris . . . . 6 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . 4 „ 50 „
(5,40; 4,50)

Si deux ou plusieurs avoués se présentent en même temps au greffe pour faire la même réquisition, ils se retireront sur-le-champ, sans sommation, devant le président du tribunal, qui décidera quelle est la réquisition qui doit être admise sans dresser aucun procès-verbal; il ne sera reçu ni appel, ni opposition contre la décision du président, et il ne sera alloué aucune vacation aux avoués.

131. (Pr. art. 752.) Requête au juge-commissaire, à l'effet d'obtenir son ordonnance portant que les créanciers inscrits seront tenus de produire, et vacation pour se faire délivrer l'ordonnance, le tout ensemble,
A Paris . . . . 3 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . . . 2 „ 25 „
(2,70; 2,25.)

Vacation pour se faire délivrer, par le conservateur des hypothèques, l'extrait des inscriptions,
A Paris . . . . 6 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . . . 4 „ 50 „
(5,40; 4,50.)

132. (Pr. art. 753.) Sommation d'avoué à avoué aux créanciers inscrits qui en ont constitué, de produire dans le mois.
A Paris . . . . 1 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . . . 0 „ 75 „
(0,90; 0,75.)
Et pour chaque copie, le quart.
(0,23; 0,19.)

133. (Pr. art. 754.) Acte de production des titres, contenant demande en collocation et constitution d'avoué, y compris la vacation pour produire,
A Paris . . . . 20 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . . . 15 „ 00 „
(18,00; 15,00.)
Il ne sera point signifié.

134. (Pr. art. 755.) Dénonciation, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisans et à la partie saisie, de la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du commissaire dans le délai d'un mois: le procès-verbal ne sera ni levé, ni signifié, et il ne sera enregistré que lors de la délivrance des mandemens,
A Paris . . . . 3 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . . . 2 „ 25 „
(2,70; 2,25.)
Et pour chaque copie, le quart.
(0,68; 0,57.)

135. Vacation pour prendre communication des productions et contredire sur le procès-verbal du commissaire, sans qu'il puisse être passé plus d'une vacation dans le même ordre, sous quelque prétexte que ce soit,
A Paris . . . . 10 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . . . 7 „ 50 „
(9,00; 7,50.)

Il sera passé à l'avoué poursuivant une demi-vacation par chaque production, pour en prendre communication et contredire s'il y a lieu,
A Paris . . . . 5 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . . . 3 „ 75 „
(4,50; 3,75.)

136. (Pr. art. 757.) Pour la dénonciation aux créanciers inscrits et à la partie saisie, des productions faites après les délais dans les ordres, et sommation d'en prendre communication, et de contredire s'il y a lieu,
A Paris . . . . 3 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . . . 2 „ 25 „
(2,70; 2,25.)
Pour chaque copie, le quart.
(0,68; 0,57.)

137. (Pr. art. 759.) Vacation pour faire rayer une ou plusieurs inscriptions en vertu du même jugement,
A Paris . . . . 6 fr. 50 c.
Dans le ressort . . . . . . 4 „ 00 „
(5,40; 4,50.)

Vacation pour requérir et se faire délivrer le mandement ou bordereau de collocation,
A Paris . . . . 5 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . . . 3 fr. 00 c.
(4,50; 3,75.)

Nota. Les bordereaux de collocation et l'ordonnance de main-levée des inscriptions non utilement colloquées, contenant nécessairement la totalité du procès-verbal du juge-commissaire, l'expédition entière serait un double emploi: elle ne sera ni levée, ni signifiée.

138. (Pr. art. 779.) Requête pour demander la subrogation à la poursuite d'ordre; elle ne sera point grossoyée,
A Paris . . . . 3 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . . . 2 „ 25 „
(2,70; 2,25.)

139. Vacation pour la faire insérer au procès-verbal du juge-commissaire,
A Paris . . . . 1 fr. 50 c.
Dans le ressort . . . . . . 1 „ 15 „
(1,35; 1,15.)

Signification de la requête au poursuivant par acte d'avoué à avoué,
A Paris . . . . 1 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . . . 0 „ 75 „
(0,90; 0,75.)
Pour la copie, le quart.
(0,23; 0,19.)

Acte servant de réponse,
A Paris . . . . 1 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . . . 0 „ 75 „
(0,90; 0,75.)
Pour la copie, le quart.
(0,23; 0,19.)

§ XII. Actes particuliers.

140. (Pr. art. 495.) Pour la consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans, qui doit précéder la requête civile principale ou incidente,
A Paris . . . . 72 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . . . 72 „ 00 „
(72,00; 72,00; App. 72,00.)

141. (Pr. art. 523.) Pour la déclaration de dommages et intérêts, par article,
A Paris . . . . 0 fr. 60 c.
Dans le ressort . . . . , 0 „ 45 „
(0,54; 0,45; App. 0,81.)
Pour la copie signifiée, par chaque article,
A Paris . . . . 0 fr. 15 c.
Dans le ressort . . . . . . 0 „ 12 „
(0,14; 0,12; App. 0,21.)

142. (Pr. argum. de l'art. 524.) Pour chaque apostille de l'avoué défendeur sur la déclaration de dommages et intérêts,
A Paris . . . . 0 fr 60 c.
Dans le ressort . . . . . 0 „ 45 „
(0,54; 0,45; App. 0,81.)

143. (Code civ art. 2183.) Composition de l'extrait de l'acte de vente, ou donation, qui doit être dénoncé aux créanciers inscrits par l'acquéreur ou donataire,
A Paris . . . . 15 fr 00 c.
Dans le ressort . . . . . . 11 „ 75 „
(13,50, 11,75.)
Et en outre par chaque inscription extraite,
A Paris . . . . 1 „ 00 „
Dans le ressort . . . . . . 0 „ 75 „
(0,90; 0,75.)

Les copies de cet extrait et des inscriptions seront taxées comme les copies des pièces. (Vergl. Art. 72 § 2: 0,27; 0,25.)

144. Il sera taxé aux avoués par chaque journée de campagne, à raison de cinq myriamètres pour un jour, lorsque leur présence sera autorisée par la loi ou requise par leurs parties, y compris leurs frais de transport et de nourriture,

A Paris . . . . 30 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . . . 22 „ 50 „
(27,00; 22,50; App. 40,50.)

145. Quand les parties seront domiciliés hors de l'arrondissement du tribunal, il sera passé à leurs avoués, pour frais de port de pièces et de correspondances, par chaque jugement définitif,

A Paris . . . . 10 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . . . 7 „ 50 „
(9,00; 7,50; App. 18,00.)

Et par chaque interlocutoire,

A Paris . . . . 5 „ 00 „
Dans le ressort . . . . . . 3 „ 75 „
(4,50; 3,75; App. 9,00.)

146. Lorsque les parties feront un voyage et qu'elles se seront présentées au greffe, assistées de leur avoué, pour y affirmer, que le voyage a été fait dans la seule vue du procès, il leur sera alloué, quels que soient leur état et leur profession, pour frais de voyage, séjour et retour, 3 francs par chaque myriamètre de distance entre leur domicile et le tribunal où le procès sera pendant, et à l'avoué pour vacation au greffe,

A Paris . . . . 1 fr. 50 c.
Dans le ressort . . . . . . 1 „ 15 „
(1,35; 1,15; App. 2,03.)

Il ne sera passé en taxe qu'un seul voyage en première instance et un seul en cause d'appel. La taxe pour la partie sera la même en l'un et l'autre cas.

Cependant, si la comparution d'une partie avait été ordonné par jugement, et qu'en définitif les dépens lui fussent adjugés, il lui sera alloué pour cet objet une taxe égale à celle d'un témoin.

CHAPITRE III. — Avoués de la cour d'appel de Paris

147. Les émolumens des avoués de la cour d'appel seront taxées au même prix et dans la même forme que ceux des avoués du tribunal de première instance de Paris, avec une augmentation sur chaque espèce de droits; savoir, dans les matières sommaires, du double; et dans les matières ordinaires, du double pour le droit de consultation, ainsi que pour le port de pièces, lorsque les parties seront domiciliées hors de l'arrondissement du tribunal de première instance de Paris; et pour les autres droits, d'une moitié seulement de ceux attribués aux avoués de première instance.

Néanmoins, dans les demandes de condamnation de frais d'un avoué contre sa partie, il ne sera alloué que moitié du droit ci-dessus fixé pour les matières sommaires.

148. (Pr. art. 457, 458, 459.) Les frais des demandes à fin de défenses contre les jugemens mal-à-propos qualifiés en dernier ressort, ou dont l'exécution provisoire a été mal-à-propos ordonné, hors les cas prévus par la loi, ainsi que ceux des demandes à fin d'exécution provisoire des jugemens non qualifiés ou mal-à-propos qualifiés en premier ressort, et de ceux qui n'auraient pas prononcé l'exécution provisoire dans les cas où elle devait l'être, seront liquidés comme en matière sommaire.

149. (Pr. art. 809.) Il en sera de même des frais faits sur les appels d'ordonnances de référés.

150. (Pr. art. 858.) Les requêtes en prise à partie, et celles de pourvoi contre un jugement qui a statué sur une demande en rectification d'un acte de l'état civil, quand il n'y a d'autre partie que le demandeur en rectification, seront taxées . . 15 fr. 00 c.
(App. 13,50.)

CHAPITRE IV. — Dispositions communes aux avoués des cours et des tribunaux.

151. Tous les avoués seront tenus d'avoir un registre, qui sera coté et paraphé par le président du tribunal auquel ils seront attachés, ou par un des juges du siége, qui sera par lui commis, sur lequel registre ils inscriront eux-mêmes, par ordre de dates et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils recevront de leurs parties.

Ils représenteront ce registre toutes les fois qu'ils en seront requis, et qu'ils formeront des demandes en condamnation de frais; et faute de représentation ou de tenue régulière, ils seront déclarés non recevables dans leurs demandes.

Le tarif ne comprend que l'émolument net des avoués et autres officiers; les déboursés seront payés en outre.

Les officiers ne pouront exiger de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif, à peine de restitution, dommages et intérêts, et d'interdiction s'il y a lieu.

Il ne sera passé aux juges de paix, aux experts, aux avoués, aux notaires, et à tous officiers ministériels, que trois vacations par jour quand ils opéreront dans le lieu de leur résidence; deux par matinée, et une seule l'après-dîner.

CHAPITRE V. — Des huissiers audienciers.

§ Ier. Des tribunaux de première instance.

152. Pour chaque appel de cause sur le rôle et lors des jugemens par défaut, interlocutoires et définitifs, sans qu'il soit alloué aucun droit pour les jugemens préparatoires et de simples remises,

A Paris . . . . 0 fr. 30 c.
Dans les tribunaux de ressort 0 „ 25 „
(0,27; 0,25.)

153. Pour chaque publication du cahier des charges dans toutes espèces de ventes,

A Paris . . . . 1 fr. 00 c.
Dans les tribunaux du ressort 0 „ 75 c.
(0,90; 0,75)

154. Pour la même publication lors de l'adjudication préparatoire,

A Paris . . . . 3 fr. 00 c.
Dans les tribunaux du ressort 2 „ 25 „
(2,70; 2,25)

155. Pour la publication, lors de l'adjudication définitive, y compris les frais de bougies, que les huissiers disposeront et allumeront eux-mêmes,

A Paris . . . . 5 fr. 00 c.
Dans les tribunaux du ressort 3 „ 75 „
(4,50; 3,75.)

156. Pour significations de toute espèce, d'avoué à avoué, sans aucune distinction, à l'ordinaire,

A Paris . . . . 0 fr. 30 c.
Dans les tribunaux du ressort 0 „ 25 „
(0,27; 0,25)

Pour significations extraordinaires, c'est-à-dire, à une autre heure que celle où se font les significations ordinaires, suivant l'usage du tribunal,

A Paris . . . . 1 „ 00 „
(App. 0,90)

Nota. Ces significations doivent être faites à heure datée; et à défaut de date, elles ne seront taxées que comme significations ordinaires: elles ne sont passées en taxe, comme extraordinaires, qu'à Paris seulement.

Les huissiers audienciers, quoiqu'ils soient commis pour faire des significations ou autres opérations, ne pourront exiger autres ni plus forts droits que les huissiers ordinaires; et ils seront obligés de se conformer à toutes les dispositions du Code, comme tous les autres huissiers: mais les frais de transport des huissiers de la cour d'appel, commis par elle, seront, dans ce cas, alloués suivant la taxe, quelle que soit la distance.

§ II. Des huissiers audienciers de la cour d'appel de Paris.

157. Pour l'appel des causes sur le rôle, ou lors des arrêts par défaut, interlocutoire et définitifs, à la charge d'envoyer des bulletins aux avoués pour toutes les remises de causes qui seront ordonnées . . 1 fr. 25 c.
(App. 1,03.)

Il ne sera passé aucun droit d'appel pour les simples remises de causes et les jugemens préparatoires.

158. Pour significations de toute espèce, d'avoué à avoué, sans aucune distinction, à l'ordinaire . . . . 0 fr. 75 c.
(App. 0,68.)
A l'extraordinaire ou à heure datée . . . . 1 „ 50 „
(App. 1,35.)

CHAPITRE VI. — Des experts, des dépositaires de pièces, et des témoins.

159. (Pr. art. 320.) Il sera taxé aux experts, par chaque vacation de trois heures, quand ils opéreront dans les lieux où ils sont domiciliés ou dans la distance de deux myriamètres; savoir, dans le département de la Seine,
Pour les artisans ou laboureurs 4 fr. 00 c.
Pour les architectes et autres artistes . . . . 8 „ 00 „
Dans les autres départemens,
Aux artisans et laboureurs . . 3 „ 00 „
Aux architectes et autres artistes 6 „ 00 „

160. Au-delà de deux myriamètres, il sera alloué par chaque myriamètre, pour frais de voyage et nourriture, aux architectes et autres artistes, soit pour aller, soit pour revenir,
A ceux de Paris . . . . . . 6 fr. 00 c.
A ceux des départemens . . 4 „ 50 „

161. Il leur sera alloué pendant leur séjour, à la charge de faire quatre vacations par jour, savoir,
A ceux de Paris . . . . 32 fr. 00 c.
A ceux des départemens . . 24 „ 00 „

Nota. La taxe sera réduite, dans le cas où le nombre de quatre vacations n'aurait pas été employé.

S'il y a lieu à transport d'un laboureur au-delà de deux myriamètres, il sera alloué 3 francs par myriamètre, pour aller, et autant pour le retour, sans néanmoins qu'il puisse rien être alloué au-delà de cinq myriamètres.

162. Il sera encore alloué aux experts deux vacations, l'une pour leur prestation de serment, l'autre pour le dépôt de leur rapport, indépendamment de leurs frais de transport s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres de distance du lieu où siége le tribunal; il leur sera accordé par myriamètre, en ce cas, le cinquième de leur journée de campagne.

Au moyen de cette taxe, les experts ne pourront rien réclamer ni pour frais de voyage et de nourriture, ni pour s'être fait aider par des écrivains ou par des toiseurs et porteschaînes, ni sous quelque autre prétexte que ce soit; ces frais, s'il ont eu lieu, restent à leur charge.

Le président, en procédant à la taxe de leurs vacations, en réduira le nombre s'il lui paraît excessif.

163. Il sera taxé aux experts en vérification d'écritures, et en cas d'inscription de faux incident, par chaque vacation de trois heures, indépendamment de leurs frais de voyage, s'il y a lieu,
A Paris . . . . 8 fr. 00 c.
Dans les tribunaux du ressort 6 „ 00 „
(7,20; 6,00; App. 7,20.)

164. (Pr. art. 208 et 232.) Il ne leur sera rien alloué pour prestation de serment ni pour dépôt de leur procès-verbal, attendu qu'ils doivent opérer en présence du juge ou du greffier, et que le tout est compris dans leurs vacations.

165. Il leur sera alloué pour frais de voyage, s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres du lieu où se fait la vérification,
A Paris . . . . 32 fr. 00 c.
Dans les tribunaux du ressort 24 „ 00 „
(28,80; 10,24; App. 28,80.)

A raison de cinq myriamètres par journée; et au moyen de cette taxe, ils ne pourront rien réclamer pour frais de transport et de nourriture.

166. (Pr. art. 201, 204, 205, 221, 225.) Il sera taxé aux dépositaires qui devront représenter les pièces de comparaison en vérification d'écritures ou arguées de faux, en inscription de faux incident, independamment de leurs frais de voyage, par chaque vacation de trois heures devant le juge-commissaire ou le greffier; savoir:

1°. Aux greffiers	1°. des cours d'appel .	12 fr.	00 c.
	2°. de justice criminelle	12 „	00 „
	3°. des tribunaux de 1r. in.tance	10 „	00 „
2°. Aux notaires	1°. de Paris .	9 „	00 „
	2°. des départemens .	6 „	75 „
3°. Aux avoués	1°. des cours d'appel .	8 „	00 „
	2°. des tribunaux de 1re. instance	6 „	00 „
4°. Aux huissiers	1°. de Paris .	5 „	00 „
	2°. des départemens .	4 „	00 „

5°. Aux autres fonctionnaires publics ou autres particuliers, s'ils le requièrent 6 fr. 00 c.

167. Il sera taxé au témoin, à raison de son état et de sa profession, une journée pour sa déposition; et s'il n'a pas été entendu le premier jour pour lequel il aura été cité, dans le cas prévu par l'article 267, il lui sera passé deux journées, indépendamment des frais de voyage, si le témoin est domicilié à plus de deux myriamètres du lieu où se fait l'enquête.

Le maximum de la taxe du témoin sera de 10 francs, et le minimum, 2 francs.

Les frais de voyage sont fixés à 3 francs par myriamètre pour l'aller et le retour.

CHAPITRE VII. — Des notaires.

168. Il sera taxé aux notaires, pour tous les actes indiqués par le Code civil et par le Code judiciaire,

Pour chaque vacation de trois heures,

(Pr. art. 849.) 1° Aux compulsoires faits en leur étude.

(Art. 852.) 2°. Devant le juge, en cas que leur transport devant lui ait été requis, (Code civ. art. 151, 152, 153 et 154.) 3° A tout acte respectueux et formel pour demander le conseil du père et de la mère, ou celui des aïeuls ou aïeules, à l'effet de contracter mariage,

(Art. 279.) 4°. Aux inventaires contenant estimation des biens meubles et immeubles des époux qui veulent demander le divorce par consentement mutuel,

(Art. 281, 284 et 285.) 5° Aux procès-verbaux qu'ils doivent dresser de tout ce qui aura été dit et fait devant le juge, en cas de demande en divorce par consentement mutuel,

(Pr. art. 941 et suivans.) 6°. Aux inventaires après décès,

(Art. 944.) 7° En référé devant le président du tribunal, s'il s'élève des difficultés ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour tous autres objets,

(Art. 977, 978, etc.) 8°. A tous les procès-verbaux qu'ils dresseront en tous autres cas et dans lesquels ils seront tenus de constater le temps qu'ils y auront employé,

(Pr. art. 977.) 9°. Au greffe, pour y déposer la minute du procès-verbal des difficultés élevées dans les partages, contenant les dires des parties,

A Paris	9 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1^re instance	6 „ 00 „
Par-tout ailleurs	4 „ 00 „

(8,10 für Aachen, Düſſeldorf, Elberfeld u. Köln.)

169. Dans tous les cas où il est alloué des vacations aux notaires, il ne leur sera rien passé pour les minutes de leurs procès-verbaux.

170. Quand les notaires seront obligés de se transporter à plus d'un myriamètre de leur résidence, indépendamment de leur journée, il leur sera alloué pour tous frais de voyage et nourriture, par chaque myriamètre, un cinquième de leurs vacations et autant pour le retour;

Et par journée, qui sera comptée à raison de cinq myriamètres, aussi pour l'aller et le retour, quatre vacations.

171. Il sera passé aux notaires pour la formation des comptes que les copartageans peuvent se devoir de la masse générale de la succession, des lots et des fournissemens à faire à chacun des copartageans, une somme correspondante au nombre des vacations que le juge arbitrera avoir été employées à la confection de l'opération.

172. Les remises accordées aux avoués sur les prix des ventes d'immeubles seront allouées aux notaires, dans les cas où les tribunaux renverront des ventes d'immeubles par-devant eux, mais sans distinction de celles dont le prix n'excédera pas 2,000 francs; et au moyen de cette remise, ils ne pourront rien exiger pour les minutes de leurs procès-verbaux de publication et d'adjudication.

173. Tous les autres actes du ministère des notaires, notamment les partages et ventes volontaires qui auront lieu par-devant eux, seront taxés par le président du tribunal de première instance de leur arrondissement, suivant leur nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées; et sur les renseignemens qui lui seront fournis par les notaires et les parties.

174. Les expéditions de tous les actes reçus par les notaires, y compris celles des inventaires et de tous procès-verbaux, contiendront vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne, et leur seront payées, par chaque rôle,

A Paris	3 fr. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de 1^re instance	2 „ 00 „
Par-tout ailleurs	1 „ 50 „

(2,70 für Aachen, Düſſeldorf, Elberfeld u. Köln.)

175. (Code civ. art. 501.) Les notaires seront tenus de prendre à leur chambre de discipline, et de faire afficher dans leurs études, l'extrait des jugemens qui auront prononcé des interdictions contre des particuliers, ou qui leur auront nommé des conseils, sans qu'il soit besoin de leur signifier les jugemens.

Décret relatif à la liquidation des dépens. Du 16. fév. 1807.

(IV. B. 139. Nr. 2241.: Dan. Hdb. V. S. 240. — Nach andern officiellen Texten enthält die Ueberſchrift noch die Worte: „en matière sommaire;" ein Zuſatz, welcher mit dem Inhalte des Dekretes nicht übereinſtimmt und in der Ausgabe für die rheiniſchen Departemente weggeblieben iſt. Die im Dekrete bewilligten Taxkoſten, zunächſt nur für die Anwälte im Bezirke des Pariſer Appellationshofes beſtimmt, ſind durch den Art. 4 des nächſtfolgenden Dekretes auf die ſämmtlichen Gerichte ausgedehnt. Nach dieſer Beſtimmung ſollen die „für Paris" feſtgeſetzten Gebühren auch für die Hauptorte gelten, wo ein Appellationshof beſteht; für alle andern Orte ſollen dagegen diejenigen Sätze eintreten, welche „für den Bezirk des Pariſer Hofes" gegeben ſind. Hiernach iſt der erſte Satz anzuwenden für den Appellationshof und das Landgericht in Köln, der zweite Satz für alle andern rheiniſchen Landgerichte ohne Ausnahme. Die im Texte nur nach Verhältniß normirten Koſten ſind hierunten nach ihrem wirklichen Betrag in Parentheſe beigefügt; wobei noch erwähnt wird, daß die erſte Zahl dem Satze für Paris entſpricht, und die zweite jenem für den Bezirk beſtimmten.)

Art. 1^er. La liquidation des dépens en matières sommaires sera faite par les arrêts et jugemens qui les auront adjugés; à cet effet, l'avoué qui aura obtenu la condamnation, remettra, dans le jour, au greffier tenant la plume à l'audience, l'état des dépens adjugés; et la liquidation en sera insérée dans le dispositif de l'arrêt ou jugement.

2 Les dépens dans les matières ordinaires seront liquidés par un des juges qui aura assisté au jugement, mais le jugement pourra être expédié et délivré avant que la liquidation soit faite.

3. L'avoué qui requerra la taxe, remettra au greffier l'état des dépens adjugés avec les pièces justificatives.

4. Le juge chargé de liquider, taxera chaque article en marge de l'état, sommera le total au bas, le signera, mettra le taxé sur chaque pièce justificative, et paraphera: l'état demeurera annexé aux qualités.

5. Le montant de la taxe sera porté au bas de l'état des dépens adjugés; il sera signé du juge qui y aura procédé et du greffier. Lorsque ce montant n'aura pas été compris

dans l'expédition de l'arrêt ou jugement, il en sera délivré exécutoire par le greffier.

6. L'exécutoire ou le jugement au chef de la liquidation, seront susceptibles d'opposition. L'opposition sera formée dans les trois jours de la signification à avoué avec citation; il y sera statué sommairement, et il ne pourra être interjeté appel de ce jugement que lorsqu'il y aura appel de quelques dispositions sur le fond.

7. Si la partie qui a obtenu l'arrêt ou le jugement, néglige de le lever, l'autre partie fera une sommation de le lever dans les trois jours.

8. Faute de satisfaire à cette sommation, la partie qui aura succombé pourra lever une expédition du jugement, sans que les frais soient taxés; sauf à l'autre partie à les faire taxer dans la forme ci-dessus prescrite.

9. Les demandes des avoués et autres officiers ministériels en paiement de frais contre les parties pour lesquelles ils auront occupé ou instrumenté, seront portées à l'audience, sans qu'il soit besoin de citer en conciliation; il sera donné, en tête des assignations, copie du mémoire des frais réclamés.

Tarif des frais de taxe.

Il ne sera rien alloué aux avoués pour l'état des dépens adjugés en matière sommaire, qu'ils doivent remettre aux greffiers, à l'effet d'en faire insérer la liquidation dans l'arrêt ou le jugement.

Pour chaque article entrant en taxe des dépens adjugés en matière ordinaire, il sera alloué . . . . 0 fr. 10 c. (10 Pf.)

Au moyen de cette taxe, il ne sera alloué à l'avoué aucune vacation à l'effet de remettre et retirer les pièces justificatives.

Nota. Il ne pourra être fait qu'un article pour chaque pièce de la procédure, tant pour l'avoir dressé que pour l'original, copie et signification, et tous les droits qui en résultent.

Chaque article sera divisé en deux parties; la première comprendra les déboursés, y compris le salaire des huissiers, et la seconde l'émolument net de l'avoué: en conséquence, les états seront formés sur deux colonnes, l'une des déboursés, l'autre de l'émolument de l'avoué.

Pour la sommation à l'avoué de la partie qui a obtenu la condamnation de dépens, de lever le jugement,
A Paris . . . . 1 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . 0 „ 75 „
Et pour la copie, le quart.
(0,25; 0,19.)

Pour l'original de l'acte contenant opposition, soit à un exécutoire de dépens, soit au chef du jugement qui les a liquidés, avec sommation de comparaître à la chambre du conseil pour être statué sur ladite opposition,
A Paris . . . . 1 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . 0 „ 75 „
Et pour chaque copie, le quart.
(0,25; 0,19.)

Pour assistance et plaidoierie à la chambre du conseil,
A Paris . . . . 7 fr. 50 c.
Dans le ressort, les trois quarts.
(7,50; 5,63.)

Pour les qualités et signification à avoué du jugement qui interviendra, s'il n'y a qu'une partie, le tout ensemble,
A Paris . . . . 5 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . 4 „ 00 „

S'il y a plusieurs avoués, pour chacune des autres copies tant des qualités que du jugement,
A Paris . . . . 1 fr. 00 c.
Dans le ressort . . . . 0 „ 75 „

Il ne sera passé aucun droit pour la taxe des frais.

Décret qui rend commun à plusieurs cours d'appel et tribunaux, le tarif des frais et dépens etc. Du 16 fév. 1807.

(IV. B. 139. Nr. 2242; Dan. Hdb. V. S. 242.)

Art. 1er. Le tarif des frais et dépens en la cour d'appel de Paris, décrété cejourd'hui est rendu commun aux cours d'appel de Lyon, Bordeaux, Rouen et Bruxelles.

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'un dixième pour la taxe des frais et dépens dans les autres cours d'appel.

2. Le tarif des frais et dépens décrété pour le tribunal de première instance et pour les justices de paix établis à Paris, est rendu commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix établis à Lyon, Bordeaux, Rouen et Bruxelles.

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'un dixième dans la taxe des frais et dépens pour les tribunaux de première instance et pour les justices de paix établis dans les villes ou siège une cour d'appel, ou dans les villes dont la population excède trente mille ames.

3. Dans tous les autres tribunaux de première instance et justices de paix de l'empire, le tarif des frais et dépens sera le même que celui décrété pour les tribunaux de première instance et les justices de paix du ressort de la cour d'appel de Paris, autres que ceux établis dans cette capitale.

4. Le tarif des frais de taxe décrété également cejourd'hui pour le ressort de la cour d'appel de Paris, est aussi déclaré commun à tout l'empire: en conséquence, dans tous les chefs-lieux de cours d'appel, les droits de taxe seront perçus comme à Paris; et partout ailleurs, ils seront perçus commme dans le ressort de la cour d'appel de Paris.

Avis du conseil d'état sur l'instruction des procès intentés avant et depuis le 1er Janvier 1807. Du 16. fév. 1807.

(IV. B. 139. Nr. 2243; Dan. Hdb. V. S. 243.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation, sur celui du grand-juge ministre de la justice, concernant l'exécution de l'article 1041 du Code de procédure civile:

Vu ledit article ainsi conçu:

„Le présent Code sera exécuté à dater du 1^{er} janvier 1807; en conséquence, tous procès qui seront intentés depuis cette époque, seront instruits conformément à ces dispositions; toutes lois, coutumes, usages et règlemens relatifs à la procédure civile, seront abrogés.“

Est d'avis que les seuls procès intentés depuis le 1^{er} janvier 1807, doivent être instruits conformément aux dispositions du Code; mais que l'on ne doit comprendre dans la classe des affaires antérieurement intentées, ni les appels interjetés depuis l'époque du 1^{er} janvier 1807, ni les saisies faites depuis, ni les ordres et contributions, lorsque la réquisition d'ouverture du procès-verbal est postérieure, ni les expropriations forcées, lorsque la procédure réglée par la loi du 11 brumaire VII, n'a pas été entamée par l'apposition des affiches avant le 1^{er} janvier 1807. Ces appels, saisies, contributions et affiches, sont dans le fait le principe d'une nouvelle procédure qui s'introduit à la suite d'une précédente. Dans tous les autres cas, l'instruction des affaires entamées avant le 1^{er} janvier 1807 doit être continuée conformément aux réglemens antérieurs au Code de procédure.

Avis du conseil d'état qui déclare la loi du 27 avril 1791, sur les baux faits par les corps, etc. Du 10 mars 1807.

(IV. B. 137. Nr. 2218; Dan. Hdb. V. S. 244.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, qui demande qu'il soit statué sur la question de savoir „si la loi du 18=27 avril 1791, relative aux baux emphytéotiques et autres, faits par les corps, communautés et bénéficiers, et aux traités faits entre des ci-devant bénéficiers et des particuliers, est applicable à de pareils baux faits par les commissions administratives des hospices, et autres traités faits entre les administrateurs de ces établissemens et des particuliers,“

Est d'avis que la loi du 18=27 avril 1791 n'est applicable qu'aux baux des biens ci-devant ecclésiastiques, et aux traités faits entre des chapitres, corps, communautés ou bénéficiers supprimés et des particuliers, et ne peut être opposée à des hospices, qui n'ont jamais été classés parmi les établissemens ecclésiastiques, ni traités comme tels;

En conséquence, qu'il y a eu fausse application de cette loi par le tribunal de Château-Thierry, à la demande en nullité d'un bail emphytéotique, intentée par la commission administrative de l'hospice de Neuilly-Saint-Front, sur le fondement que le bail n'était revêtu d'aucune des solennités requises pour l'aliénation des biens des gens de main-morte;

Mais, attendu, 1° que l'objet de ce bail était d'une valeur très mince, puisque la redevance stipulée n'excède pas dix francs; 2° que sa date remonte à quarante-sept ans; 3° qu'il paraît avoir été passé de bonne foi; 4° que les administrations qui se sont succédées jusqu'alors n'avaient pas réclamé, et que ces motifs ont toujours été regardés comme des exceptions aux règles générales sur les formalités prescrites pour les baux à longues années des biens des gens de main-morte,

Est d'avis que la commission administrative de l'hospice de Neuilly-Saint-Front doit souscrire au jugement du tribunal de Château-Thierry, en date du 9 nivôse XIV, en ce qu'il a rejeté la demande en nullité du bail dont il s'agit, et que l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aisne, du 15 juillet dernier, qui a refusé à cette commission l'autorisation d'en interjeter l'appel, doit être exécuté.

Avis du conseil d'état sur l'entretien du pavé des villes dans les rues non grandes routes. Du 25 mars 1807.

(IV. B. 140. Nr. 2270; Dan. Hdb. V. S. 246.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté l'Empereur et roi, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, en date du 21 janvier dernier, par lequel le ministre demande qu'il soit statué sur la question de savoir „si dans toutes les communes, le pavé des rues non grandes routes doit être mis à la charge des propriétaires des maisons qui les bordent, lorsque l'usage l'a ainsi établi, et si l'article 4 de la loi du 11 frimaire VII n'y apporte pas d'obstacle,“

Estime que la loi du 11 frimaire VII, en distinguant la partie du pavé des villes à la charge de l'état de celle à la charge des villes, n'a point entendu régler de quelle manière cette dépense serait acquittée dans chaque ville, et qu'on doit continuer de suivre à ce sujet l'usage établi pour chaque localité, jusqu'à ce qu'il ait été statué par un réglement général sur cette partie de la police publique;

En conséquence, que, dans les villes où les revenus ordinaires ne suffissent pas à l'établissement, restauration ou entretien du pavé, les préfets peuvent en autoriser la dépense à la charge des propriétaires, ainsi qu'il s'est pratiqué avant la loi du 11 frimaire VII.

Circulaire du grand-juge ministre de la justice, interprétative de celle du 8 juillet 1806. Du 26 mars 1807.

(Cirkular-Reſcript des franz. Juſtiz-Miniſters an ſämmtliche Prokuratoren; Locré, la Législation civile etc. Bd. 10. S. 318. — Vergl. das bezogene Reſcript vom 8. Juli 1806.)

La circulaire que je vous ai adressée le 8 juillet dernier, messieurs, renferme une énonciation qui paraît avoir donné lieu à quelques erreurs.

Il y est dit que le versement des deniers provenant des successions vacantes doit être fait par les curateurs entre les mains du receveur du lieu de l'ouverture de la succession; et plusieurs tribunaux ont pensé que ces expressions indiquaient clairement le receveur du lieu dans lequel le défunt avait son domicile.

Il résulte des observations qui m'ont été adressées à ce sujet par M. le conseiller d'état, directeur de la régie, que le receveur placé près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte, est le seul qui puisse être chargé de toutes les recettes et dépenses qui la concernent.

Je vous charge, en conséquence, de veiller à ce que tous les deniers provenant des successions vacantes qui s'ouvriront dans votre ressort soient versés à l'avenir dans la caisse de ce receveur.

Vous aurez soin de communiquer cette lettre à votre tribunal, et vous m'en accuserez la réception.

Décret relatif à un conflit d'attribution élevé à l'occasion d'un jugement qui déclare nul l'exercice de la contrainte décernée contre un percepteur des contributions. Du 23 avril 1807.

(Merlin Répert. W. Contrainte [finances], I. — Vergl. die miniſt. Reſcripte vom 12. Dez. 1840 u. 17. März 1841; Lottner Bd. VII. S. 269.)

Napoléon . . . ., sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, tendant à annuller le conflit élevé par le préfet de la Stura, à l'occasion d'un jugement du tribunal de première instance d'Alba, qui déclare nul l'exercice de la contrainte décernée contre le sieur Scaparone, percepteur des contributions à Priocca, et ordonne en conséquence l'élargissement de ce percepteur; vu ledit jugement, la lettre du receveur général au préfet pour le lui dénoncer, l'arrêté du préfet qui élève le conflit; enfin, la lettre du ministre du trésor public au grand-juge, en date du 21 janvier 1807, laquelle soutient la légitimité du conflit; considérant que le tribunal n'a point prononcé sur la validité de la contrainte et des motifs qui l'avaient fait décerner, mais seulement sur la manière dont elle avait été exercée, et sur l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 6, 9 et 10 de la loi du 15 germinal an 6; considérant que la loi du 15 germinal an 6, en réglant les formes selon lesquelles les contraintes devaient être exercées, a laissé les tribunaux juges de leur observation; et que l'arrêté des consuls du 16 thermidor an 8, lequel s'applique plus particulièrement à l'espèce, n'a en rien dérogé à ces dispositions; vu l'avis de notre commission du contentieux; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit: . . . . Le conflit élevé par le préfet de la Stura, est annullé.

Décret qui déclare les tribunaux compétens pour connaître des contestations élevées entre deux maîtres de forges sur l'usage des eaux nécessaires à leurs usines, et qui sont nées d'anciens arrêts du conseil etc. Du 23 avril 1807.

(Merlin Répert. W. Cours d'eau, IV.)

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, tendant à renvoyer à la commission du contentieux, pour être examinée par elle, la réclamation du sieur Diégo Dittner, contre un arrêté du préfet du département de la Nièvre, relatif à un cours d'eau; vu la requête du sieur Diégo Dittner, propriétaire d'une usine dans la commune de Beaumont-la-Ferrière, dont les conclusions tendent à ce qu'il plaise à sa majesté annuller, comme incompétemment rendu, l'arrêté du préfet de la Nièvre, en date du 1^er^ germinal an 11, lequel prononce dans la contestation qui s'est élevée entre lui et le sieur Chaillou, maître de forges; subsidiairement et dans le cas que sa majesté penserait que la connaissance de cette affaire appartient à l'autorité administrative, à ce qu'il lui plaise casser ledit arrêté, et ordonner au sieur Chaillou de rétablir les choses en l'état où elles étaient avant son exécution; vu le mémoire adressé par le sieur Chaillou au préfet de la Nièvre, et sur lequel l'arrêté du 1^er^ germinal an 11 a été rendu; les arrêts de l'ancien conseil d'état de 28 juillet 1705 et 12 juin 1708, sur lesquels le sieur Chaillou appuie sa défense; considérant que la contestation entre le sieur Diégo Dittner et le sieur Chaillou, ne concerne en aucune manière l'intérêt public; qu'il s'agit seulement de savoir si les eaux du puits d'Angirau et du ruisseau de Veaugengy serviront à alimenter les usines de l'un ou de l'autre des deux propriétaires; que cette question ne peut être décidée que par l'examen des titres de propriété et les preuves d'une ancienne possession; — Vu l'avis de notre commission du contentieux, notre conseil d'état entendu: Nous avons décrété et décrétons ce qui suit: — Art. 1er. L'arrêté du préfet de la Nièvre, contre lequel réclame le sieur Diégo Dittner, est annullé, ainsi que tout ce qui s'en est suivi, et les parties renvoyées par-devant qui de droit. — 2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Avis du conseil d'état relatif aux parentés et alliances entre les membres de l'ordre judiciaire etc. Du 23 avril 1807.

(IV, B. 144. Nr. 2333; Dan. Hdb. V. S. 249. — Das bezogene Dekret vom 2.=11. Sept. 1790 beſtimmt im Art. 9: „Les parens et alliés jusqu'au dégré de cousin issu de germain inclusivement, ne pourront être élus ni rester juges ensemble dans le même tribunal. Si deux parens ou alliés aux degrés ci-dessus prohibés, se trouvent élus, celui qui l'aura été le dernier sera remplacé par le premier suppléant.“ Rond. Coll. gén. des lois, etc. Bd. I. S. 479. — Vergl. das Geſetz vom 20. April 1810. Art. 7 u. 63.)

Le conseil d'état, sur le renvoi qui lui a été fait par ordre de sa majesté l'Empereur et roi, d'un rapport du grand-juge ministre de la justice, tendant à ce qu'il soit donné un avis interprétatif des lois relatives aux parentés et alliances entre les membres de l'ordre judiciaire dans un même tribunal;

Considérant que la loi du 27 ventôse VIII, qui a donné à sa majesté la nomination des membres des tribunaux, n'a rappelé aucune des dispositions des lois précédentes sur l'incompatibilité résultant des parentés ou alliances: d'où il suit qu'elle n'a point limité des pouvoirs de sa majesté; qu'elle a laissé à sa sagesse le soin d'appeler les plus capables sans égard, s'il en était besoin, à leurs parentés, et qu'elle a supposé qu'en tout cas sa nomination emporterait de plein droit dispense;

Que cette opinion est fondée, 1° sur ce que l'incompatibilité établie par la loi du 11 septembre 1790, et étendue jusqu'au degré de cousin issu de germain, avait été restreinte, par l'article 207 de la constitution de l'an 3, au degré de cousin germain; qu'il aurait fallu choisir entre ces deux prohibitions, et déclarer si la dernière, à laquelle l'exécution aurait appartenu de droit commun, pouvait avoir force, étant contenu dans une constitution qui ne nous régissait plus;

2°. Sur ce que les dispositions de la loi du 11 septembre 1790 et de l'article 207 de la constitution de l'an 3, étant relatives à l'élection des juges par des assemblées électorales, on avait pu prescrire à ces assemblées des règles qui demeuraient étrangères aux nominations à faire par sa majesté, et que la loi n'aurait pas manqué de rappeler si elles avaient du être encore observées;

3°. Sur ce que, quoique dans le ministère de la justice on ait regardé la prohibition de parenté comme utile en général, on ne l'a point considérée comme une règle, puisqu'on s'en est écarté plusieurs fois; d'où il suit qu'il n'y a de loi sur cette matière que celle du 27 ventôse VIII, laquelle est muette sur les incompatibilités;

Considérant que sa majesté peut, sans diminuer la prérogative qu'elle tient de cette loi, en régler l'usage de manière à prévenir les inconvéniens ou les suspicions qui peuvent résulter des parentés et alliances entre les membres d'un même tribunal, et passer cependant sur ces inconvéniens lorsque la nature des circonstances et la qualité des sujets l'exigeront; qu'elle userait en cela du droit des rois qui étaient en possession d'accorder des dispenses de parenté,

Est d'avis que sa majesté pourrait prescrire au grand-juge ministre de la justice, de ne lui présenter aucun candidat, pour les places de juge, suppléant, procureur général, procureur impérial ou substitut, greffier ou commis-greffier, dans les cours et tribunaux de justice civile, criminelle ou spéciale, qu'il ne se soit assuré, par certificats des présidens des cours ou tribunaux dans lesquels il s'agira de nommer, ou par toute autre voie qui paraîtra convenable, si les candidats sont ou non parens ou alliés des membres exerçant déjà dans lesdites cours ou tribunaux, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement: ainsi, le choix de sa majesté serait éclairé sur ce fait, où elle s'abstiendrait de nommer le candidat qui aurait un parent dans le tribunal; ou, si elle le nommait ce serait par des considérations qui emporteraient implicitement une dispense donnée en connaissance de cause.

Le conseil pense, au surplus, que, dans le cas où des parens ou alliés au degré de cousin germain inclusivement opinent dans la même cause, l'ancienne règle que leurs voix ne comptent que pour une, s'ils sont du même avis, doit être observée.

Décret qui supprime sans indémnité des redevances provenant de concessions faites à titre féodal par une abbaye de Dijon. Du 23 avril 1807.

(IV. B. 144. Nr. 2338; Düvergier Coll. complète des lois etc. Bd. XVI. S. 136. — Vergl. das Dekret vom 17. Juli 1793.)

Napoléon, ... Sur le rapport de notre ministre des finances, expositif qu'il était dû aux religieux de la ci-devant abbaye de Sainte-Bénigne de Dijon, diverses redevances, provenant de concessions faites par eux de terrains plantés en vignes; que ces concessions ont été faites à titre de cens annuel et perpétuel, emportant lods et ventes, retenues, et tous autres droits censaux et signeuriaux, quoique l'abbaye de Sainte-Bénigne ne possédât pas lesdits terrains à titre de fief, et qu'elle n'y eût aucun droit de seigneurie; que les préposés de l'administration des domaines, qui représente lesdits religieux, ont réclamé, entre autres, des héritiers Philippon, le paiement des arrérages de ces redevances; que lesdits héritiers Philippon, sans contester la rente en elle-même, ont demandé seulement une réduction, sur quoi l'administration des domaines a cru devoir en référer au ministre, d'après le motif que l'avis de notre conseil-d'état du 13 messidor an 13, approuvé par nous, a décidé que, lorsque le titre constitutif de la redevance ne présentait aucune ambiguité, celui auquel ce titre est opposé ne pouvait pas être admis à soutenir qu'il n'avait pas de seigneurie;

Vu les lois relatives à la suppression des droits féodaux, et l'avis du 13 messidor an 13, approuvé par nous; ensemble les observations du conseiller-d'état directeur général de l'administration des domaines et de l'enregistrement, et les pièces y jointes;

Considérant que les redevances dont il s'agit sont entachées de féodalité par leur mélange avec les droits de lods et ventes et autres supprimés par les lois;

Que, d'après l'avis du 13 messidor an 13, approuvé par nous, il n'y a pas lieu à examiner si lesdits religieux possédaient les fonds à titre de seigneurie;

Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La redevance due par les héritiers de Jean et Jacques Philippon aux ci-devant religieux de l'abbaye de Sainte-Bénigne de Dijon, en vertu d'un bail à cens, consenti au profit de leur auteur le 30 avril 1664, de quatre ouvrées deux tiers de vignes, sises au lieu de Gevrey, est déclarée supprimée sans indemnité, ainsi que toutes celles de même nature qui auraient pu être stipulées en faveur de ladite abbaye.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Avis du conseil d'état sur plusieurs questions relatives aux biens et rentes sur lesquels les fabriques etc. Du 30 avril 1807.

(IV, B. 148. Nr. 2453; Dan. Hdb. V. S. 254. — Vgl. Dekret vom 30. Dez. 1809, Kab.-Order vom 23. Mai 1818 u. Geſetz vom 18. Dez. 1831.)

Le conseil d'état, qui, sur le renvoi ordonné par sa majesté l'empereur et roi, a pris connaissance, 1° d'un rapport du ministre de l'intérieur, en date du 8 avril 1806; 2° de celui du ministre des cultes, du 18 juin 1806; 3° de celui du ministre des finances, du 4 mars 1807, par lesquels les ministres proposent ou discutent les quatre questions suivantes:

1° Les biens des fabriques que les hospices ont découverts depuis la loi du 13 brumaire II, qui les déclare nationaux, jusqu'à l'arrêté du 7 thermidor XI, qui les rend aux fabriques, appartiennent-ils aux hospices par le fait seul de la découverte et sans qu'ils en aient été envoyés en possession?

2° Peut-on ranger parmi les domaines usurpés, et, en conséquence, appliquer les dispositions de la loi du 4 ventôse IX à des biens de fabriques dont la rente a cessé, à la vérité, d'être servie à la régie, mais dont le bail ne remonte pas plus haut qu'à l'année 1786?

3° L'arrêté du 7 thermidor XI, lequel met en réserve les rentes destinées aux hospices qui, à cette époque, ne leur auront pas encore été transportées par un transfert légal, est-il applicable à toute espèce de rentes attribuées aux hospices, soit en paiement de leurs créances sur le gouvernement, en vertu de l'arrêté du 15 brumaire IX, soit à titre de découverte, en vertu de la loi du 4 ventôse IX?

4° La décision du gouvernement du 7 nivôse XII, qui restreint l'attribution des hospices aux rentes que leurs propres agens découvriraient, peut-elle s'appliquer aux rentes découvertes antérieurement par les préposés de la régie, et lorsque l'arrêté du 15 brumaire IX imposait à ces préposés le devoir de poursuivre la restitution de ces rentes au profit des hospices?

Estime que la 1re question est clairement résolue par l'article 1er de l'arrêté du 7 thermidor XI, où on lit que „les biens des fabriques „non aliénés, ainsi que les rentes dont elles „jouissaient et dont le transfert n'a pas été „fait, seront rendus à leur destination;“ d'où il suit que tout immeuble ou rente provenant de fabriques, de confréries, de fondations, ou de fabriques d'anciens chapitres, dont l'aliénation ou le transfert n'avait pas été consommé antérieurement à la promulgation des arrêtés des 7 thermidor XI, 25 frimaire XII, 15 ventôse et 28 messidor XIII, retourne aux fabriques et doit leur être restitué, quelles qu'aient été les demarches préliminaires des hospices pour en obtenir la jouissance, et que ces démarches leur donnent seulement le droit de répéter contre les fabriques le remboursement des frais faits pour parvenir à la découverte et à l'envoi en possession desdits biens;

Sur la seconde question, que la loi du 4 ventôse IX a affecté aux hospices les rentes celées et les domaines usurpés; que l'arrêté du 27 frimaire XI a défini ce qu'on devait entendre par rentes celées, et que, s'il restait quelque doute sur l'expression de domaines usurpés, il serait levé par l'article 6 de l'arrêté du 7 messidor IX, qui autorise les hospices à poursuivre tous fermiers, locataires, concessionnaires, et autres jouissant à quelque titre que ce soit, s'ils n'ont pas déclaré, conformément à l'article 37 des décrets des 6, 11 et 24 août 1790, comment et en vertu de quoi ils jouissent, et s'ils n'ont pas représenté et fait parapher leurs titres; que la date et la nature du titre sont ici indifférentes, puisque, quel qu'il soit, il suffit qu'il n'ait point été déclaré en exécution de la loi de 1790, qu'il ne soit pas rappelé aux registres de la régie, et que le service de la rente ait été interrompu pendant les délais déterminés, pour caractériser l'espèce d'usurpation qui donne ouverture aux droits des hospice;

Sur la troisième, que l'arrêté du 7 thermidor XI, lorsqu'il a suspendu le transfert des rentes au profit des hospices, n'a frappé que sur les capitaux de rentes servies à la régie et bien connues, qui avaient été affectées au paiement de leur dette arriérée par l'arrêté du 15 brumaire IX, suspension motivée par la circonstance où ces rentes avaient été précédemment, et par arrêté du 27 prairial VIII, affectées au rachat des rescriptions émises par la trésorerie, et qu'on avait de justes raisons de craindre que ces rentes ne suffissent pas à l'une et à l'autre destination; mais qu'on ne doit pas confondre ces rentes servies à la régie des domaines, connues, et qui avaient une affectation précédente, avec des rentes inconnues et souvent douteuses, auxquelles il était bien impossible de donner une affectation, et qui appartiennent aux hospices par le fait seul de la découverte constatée, à moins qu'elles ne proviennent de fabriques;

Sur la quatrième question, que l'on ne peut, dans aucun cas attribuer aux hospices une rente dont le service aurait été interrompu, mais qui aurait été découverte par un agent du domaine, puisque la découverte a dû être constatée sur-le-champ par une inscription aux registres de la régie, et que l'une des conditions essentielles de l'abandon d'une rente aux hospices, c'est qu'il ne s'en trouve aucune mention sur ces registres. Les préposés de la régie ne se trouvent point compris parmi les fonctionnaires publics prévus par l'article 5 de l'arrêté du 15 brumaire IX; jamais on n'a entendu leur imposer le devoir de rechercher des rentes au profit des hospices, ni les dispenser de celui d'en rechercher au profit de la régie.

Avis du conseil d'état sur les significations d'exploits que peuvent faire les gardes généraux etc. Du 16 mai 1807.

(IV. B. 148. Nr. 2469; Dan. Hdb. V. S. 256. — Vergl. das Staatsr.=Gutachten vom 1. April 1808.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté l'empereur et roi, a entendu le rapport des sections de législation et des finances sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à faire décider si les gardes généraux et particuliers des forêts ont le droit de faire les significations de leurs procès-verbaux, de citer et assigner en justice et de signifier les jugemens intervenus en matière de bois et forêts;

Considérant que l'article 4 du titre XV de la loi du 29 septembre 1791, sur l'organisation forestière, porte que l'ordonnance de 1669 et les autres règlemens en vigueur continueront à être exécutés en tout ce à quoi il n'est pas dérogé;

Que l'article 4 du titre X de cette ordonnance porte que les gardes généraux des eaux et forêts feront tous actes et exploits, pour raison desdites eaux et forêts;

Que l'article 15, en déclarant que les sergeans généraux et gardes, c'est-à-dire, les gardes généraux et particuliers, ne pourront faire aucun exploit que ceux des eaux et forêts et chasse, leur donne le droit de faire les exploits relatifs à leurs fonctions;

Que ces dispositions ne sont abrogées par aucune loi nouvelle;

Que la faculté laissée aux gardes généraux et particuliers des forêts nationales et domaniales, de signifier leurs procès-verbaux, d'ajourner, et de signifier les jugemens, est propre à accélérer la répression des délits, en facilitant les poursuites, et que, d'un autre côté, elle concourt au but de la loi du 5 pluviôse XIII, qui est de diminuer les frais,

Est d'avis que les gardes généraux et particuliers des forêts peuvent, conformément aux articles 4 et 15 du titre X de l'ordonnance de 1669, faire toute signification d'exploits en matière de bois et forêts, sans pouvoir néanmoins procéder aux saisies et exécutions à faire en force des jugemens, lesquelles doivent appartenir exclusivement aux huissiers des tribunaux.

Avis du conseil d'état sur les moyens de prévenir les difficultés en matière d'hypothèques légales indépendantes de l'inscription. Du 1 juin 1807.

(Beſchloſſen am 9. Mai näml. J. IV. B. 147. Nr. 2451; Dan. Hdb. V. S. 257.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de sections des finances et de législation sur celui du ministre du trésor public concernant les moyens de prévenir les difficultés qui s'élèvent en matière d'hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription;

Considérant que les articles 2193, 2194 et 2195 du Code civil ont tracé les règles à suivre pour purger les hypothèques légales des femmes et des mineurs et interdits, existant indépendamment de l'inscription;

Que l'article 2194 exige que l'acte de dépôt au greffe du contrat translatif de propriété, soit signifié tant à la femme et au subrogé tuteur, qu'au procureur impérial près le tribunal de l'arrondissement où les biens sont situés;

Que l'exécution de cette disposition est possible toutes les fois que le subrogé tuteur et la femme, ou ceux qui la représentent, sont connus;

Mais qu'il arrive souvent qu'ils ne le sont pas, et que les acquéreurs sont alors forcés de se borner à faire la signification au procureur impérial seulement;

Qu'il convient, dans cet état de choses, de recourir pour l'avenir aux moyens indiqués par le Code civil et par le Code de procédure, lorsqu'il s'agit d'avertir les parties qui peuvent avoir des intérêts,

Est d'avis,

Premièrement, que lorsque, soit la femme ou ceux qui la représentent, soit le subrogé tuteur, ne seront pas connus de l'acquéreur, il sera nécessaire et il suffira, pour remplacer la signification qui doit leur être faite aux termes dudit article 2194, en premier lieu, que dans la signification à faire au procureur impérial, l'acquéreur déclare que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, il fera publier la susdite signification dans les formes prescrites par l'article 683 du Code de procédure civile; en second lieu, que le susdit acquéreur fasse cette publication dans lesdites formes de l'article 683 du Code de procédure civile, ou que, s'il n'y avait pas de journal dans le département, l'acquéreur se fasse délivrer par le procureur impérial un certificat portant qu'il n'en existe pas;

Secondement, que le délai de deux mois, fixé par l'article 2194 du Code civil, pour prendre inscription du chef des femmes et des mineurs et interdits, ne devra courir que du jour de la publication faite aux termes du susdit article 683 du Code de procédure civile, ou du jour de la délivrance du certificat du procureur impérial, portant qu'il n'existe pas de journal dans le département.

Avis du conseil d'état sur la forme de procédér dans les affaires concernant la régie etc. Du 1 juin 1807.

(Beſchloſſen am 12. Mai näml. J. — IV. B. 147. Nr. 2452; Dan. Hdb. V. S. 258. — Vergl. das miniſt. Reſcr. vom 1. Auguſt 1823 u. die Kab.-Order vom 26. Sept. 1845.)

Le conseil d'état, après avoir entendu la section de législation sur un rapport fait à sa majesté par le grand-juge ministre de la justice, ayant pour objet la question de savoir si l'article 1041 du Code de procédure civile, portant abrogation de toutes lois, usages et réglemens antérieurs relatifs à la procédure, doit faire cesser la forme de procéder qui a été précédemment réglé concernant la régie de l'enregistrement et des domaines;

Vu ledit article 1041 du Code de procédure civile,

Est d'avis que l'abrogation prononcée par cet article ne s'applique point aux lois et réglemens concernant la forme de procéder relativement à la régie des domaines et de l'enregistrement.

Le nouveau Code de procédure sera désormais la loi commune. Ainsi, les lois et réglemens généraux qui étaient en vigueur dans les diverses contrées dont l'empire français se compose, ont été et ont dû être abrogés: mais, dans les affaires qui intéressent le gouvernement, il a toujours été regardé comme nécessaire de s'écarter de la loi commune par des lois spéciales, soit en simplifiant la procédure, soit en prescrivant des formes différentes. Or, on ne trouve dans le nouveau Code aucune disposition qui puisse suppléer ou remplacer ces réglemens spéciaux; il y aurait cependant même nécessité de les rétablir et de leur rendre la force de loi, si on pouvait supposer qu'ils l'eussent perdue. Mais il ne peut y avoir de doute sur ce que l'abrogation prononcée par l'article 1041 n'a eu pour objet que de déclarer qu'il n'y aurait désormais qu'une seule loi commune pour la procédure, et que l'on n'a entendu porter aucune atteinte aux formes de procéder, soit dans les affaires de l'enregistrement et des domaines, soit en toute autre matière pour laquelle il aurait été fait, par une loi spéciale, exception aux lois générales.

Avis du conseil d'état sur les extraits des registres de l'état civil délivrés par des employés etc. Du 2 juillet 1807.

(Beſchloſſen am 6. Juni näml. J. — IV. B. 150. Nr. 2554; Dan. Hdb. V. S. 259. — Vergl. die Dekrete vom 12. u. 20. Juli 1807.)

Le conseil d'état, qui a pris connaissance d'un rapport fait à sa majesté l'Empereur et Roi par le ministre de l'intérieur, et par lequel ce ministre demande que le conseil d'état prononce sur la validité des extraits des registres de l'état civil et des actes de mairie délivrés et certifiés par des employés des mairies qualifiés de secrétaires;

Considérant, 1° que la loi du 28 pluviôse VIII n'a point recréé les secrétaires des administrations municipales supprimées, ni donné de signature publique à aucun des employés des maires actuelles, et que conséquemment ces employés ne peuvent rendre authentiques aucun acte, aucune expédition ni aucun extrait des actes des autorités, parce qu'il est de principe que personne n'a de caractère public qu'autant que la loi le lui a conféré;

2°. Que néanmoins, et depuis la loi du 28 pluviôse, il a été délivré un grand nombre d'extraits des registres de l'état civil, sous le certificat et la signature d'employés qui se qualifient de secrétaires généraux de mairie; que plusieurs de ces actes ont été reçus en justice, et ont servi de base ou de pièces justificatives à des jugemens, ou à des procédures non terminées, qui seraient dans le cas d'être recommencées, si ces extraits n'étaient pas admis comme authentiques;

3°. Que ces extraits ont été délivrés par ces employés et reçus par les parties avec bonne foi de part et d'autre; de la part des employés, qui ont pu conclure de quelques actes du gouvernement qu'on leur reconnaissait un caractère public; de la part des parties, qui pouvaient d'autant moins reconnaître l'erreur commune, que la très-grande majorité de ces extraits ont été légalisés, soit par les présidens des tribunaux de première instance depuis la loi du 20 ventôse XI, soit antérieurement par les préfets des départemens, ou les autres fonctionnaires qui les remplaçaient en cas d'absence ou d'empêchement;

4°. Et qu'enfin de tout temps, et dans toutes les législations, l'erreur commune et la bonne foi ont suffi pour couvrir, dans les actes et même dans les jugemens, des irrégularités que les parties n'avaient pu ni prévoir ni empêcher,

Est d'avis,

1°. Que tous les extraits des registres des actes de l'état civil délivrés depuis la loi du 28 pluviôse VIII, sous le certificat et la signature des employés dits secrétaires ou secrétaires généraux de mairie, jusqu'au jour de la publication du présent avis, doivent être considérés comme authentiques, si cette signature a été, avant cette dernière époque, légalisée soit par les maires et les préfets de département avant la loi du 20 ventôse XI, soit depuis par les présidens des tribunaux de première instance, ou par les fonctionnaires publics qui remplissaient momentanément les fonctions des uns et des autres, sauf les inscriptions en faux en cas de droit;

2°. Que le ministre de l'intérieur doit

rappeler de nouveau, par une instruction, que les employés des mairies qui se qualifient de secrétaires et de secrétaires généraux, n'ont point de caractère public; qu'ils ne peuvent rendre authentiques aucun acte, aucune expédition ni aucun extrait des actes des autorités; que notamment les extraits des actes de l'état civil ne peuvent être délivrés que par le fonctionnaire public dépositaire des registres;

3°. Et qu'en général, et pour prévenir toute équivoque à l'avenir, le ministre doit rappeler aux maires que, dans les actes où l'administrateur est le seul responsable, sa signature seule est nécessaire, et qu'il ne doit point y en être apposé d'autres.

Avis du conseil d'état sur les établissemens de monts-de-piété. Du 12 juillet 1807.

(Beſchloſſen am 6. Juni näml. J. — IV. B. 152. Nr. 2565; Dan. Hdb. V. S. 267. — Vergl. das Geſetz vom 6. Febr. 1804.)

Le conseil d'état, qui a pris connaissance d'un rapport fait à sa majesté l'Empereur et Roi par le ministre de l'intérieur, et par lequel il propose l'établissement d'un mont-de-piété dans la ville de Caen, chef-lieu du département du Calvados, dont le capital serait, en partie, composé d'actions aliénées à des particuliers,

Est d'avis que l'on doit essentiellement se proposer, par l'établissement des monts-de-piété et par leur direction, de venir au secours de la classe la plus pauvre de la société, de faire baisser l'intérêt du prêt sur gage, et à la charge de faire tourner exclusivement au profit des hospices l'espèce de bénéfice qui en résulte;

Qu'il ne peut, par conséquent, être accordé des monts-de-piété qu'aux villes où la caisse municipale et celle des hospices, ou l'une des deux, fournissent un capital suffisant à la mise en action de l'établissement, sans qu'on puisse, en aucun cas, recourir à la voie des actions, qui appellerait des étrangers au partage des bénéfices, et ferait ainsi tourner en spéculations privées des établissemens qui ne doivent se proposer que la bienfaisance publique;

Et, attendu que le projet présenté par le ministre de l'intérieur, pour l'établissement d'un mont-de-piété dans la ville de Caen, fait concourir la voie des actions avec les capitaux qui sont fournis par la caisse municipale et par celle des hospices,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Décret concernant les droits à percevoir par les officiers publics de l'état civil. Du 12 juillet 1807.

(IV. B. 152. Nr. 2567; Dan. Hdb. V. S. 267. — Vergl. das Dekret vom 20. Juli 1807.)

Art. 1er. Conformément aux lois précitées, il continuera à être perçu, par les officiers publics de l'état civil,

Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de décès, ou de publication de mariage, trente centimes, ci . . .	0 fr. 30 c.
Plus, pour le remboursement du droit de timbre, et le dixième en sus pour la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci . .	0 ,, 83 ,,
	1 ,, 13 ,,
Pour celles des actes de mariage, d'adoption et de divorce, soixante centimes, ci	0 ,, 60 ,,
Plus, le droit de timbre et la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci	0 ,, 83 ,,
	1 ,, 43 ,,

2 Dans les villes de cinquante mille ames et au-dessus pour chaque expédition d'acte de naissance, de décès, et de publication de mariage, cinquante centimes, ci.	0 ,, 50 ,,
Plus, pour le droit de timbre et la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci	0 ,, 83 ,,
	1 ,, 33 ,,
Pour celles des actes de mariage, d'adoption et de divorce, un franc, ci	1 fr. 00 c.
Plus, pour le droit de timbre et la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci	0 ,, 83 ,,
	1 ,, 83 ,,

3. A Paris, pour chaque expédition d'acte de naissance, de décès, et de publication de mariage, soixante-quinze centimes, ci	0 ,, 75 ,,
Plus, pour le droit de timbre et la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci	0 ,, 83 ,,
	1 ,, 58 ,,
Pour celles des actes de mariage, de divorce et d'adoption, un franc cinquante centimes, ci	1 ,, 50 ,,
Plus, pour le droit de timbre et la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci	0 ,, 83 ,,
	2 ,, 33 ,,

4. Il est défendu d'exiger d'autres taxes et droits, à peine de concussion.

Il n'est rien dû pour la confection desdits actes et leur inscription dans les registres.

5. Le présent décret sera constamment affiché en placard, et en gros caractères, dans chacun des bureaux ou lieux où les déclarations relatives à l'état civil sont reçues, et dans tous les dépôts des registres.

Décret qui met à la disposition des bureaux de bienfaisance les biens et revenus etc. Du 12 juillet 1807.

(IV. B. 153. Nr. 2599; Dan. Hdb. V. S. 269.)

Napoléon, ... Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu l'acte de constitution d'une rente au capital de 1,300 florins, passé le 2 janvier 1785, au profit de la caisse ou bourse des pauvres garçons cordonniers de la ville de Maestricht;

Le mémoire de la régie du domaine, tendant à faire verser dans la caisse de cette administration, comme bien national, le montant du remboursement qui a été fait de ladite rente entre les mains de ceux qui dirigeaient ladite caisse ou bourse en qualité de co-régens;

Les jugemens du tribunal de première instance de Maestricht, du 9 fructidor IX, et du tribunal d'appel séant à Liége, du 27 frimaire XI;

Celui du tribunal de cassation, du 29 thermidor de la même année, qui renvoie les parties à se pourvoir par-devant l'autorité administrative;

Considérant que le capital revendiqué par le domaine provient d'une caisse de bienfaisance, dont l'objet était de venir au secours de pauvres garçons cordonniers, et ne faisait point partie des fonds appartenant à la caisse de la maîtrise ou jurande de ce nom, qui a été supprimée par les lois; qu'il fait essentiellement partie de domaine des pauvres, et qu'il doit y être réuni, de même que les biens et revenus provenant d'autres établissemens qui, sous différens noms, avaient un but quelconque de bienfaisance; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1^er^. Conformément au décret du 27 prairial IX, les biens et revenus qui ont appartenu à des établissemens de bienfaisance, sous le nom de caisses de secours, de charité ou d'épargne, ayant en général pour but le soulagement de la classe indigénte, sous quelque dénomination qu'ils aient existé, sont mis à la disposition des bureaux de bienfaisance dans l'arrondissement desquels ils sont situés; à la charge, par ces administrations, de se conformer, dans l'emploi de ces biens, au but institutif de chaque établissement.

2. En conformité de l'article précédent, le capital de 1,300 florins remboursé aux co-régens de la caisse ou bourse des pauvres garçons cordonniers de la ville de Maestricht, sera versé dans la caisse du bureau de bienfaisance de cette ville, et les biens et revenus qui peuvent en dépendre seront réunis à la même administration, pour les diriger selon le voeu de cette institution, sans néanmoins en rien préjudicier aux droits que le bureau de bienfaisance aurait à faire valoir contre le remboursement dont il s'agit.

Avis du conseil d'état contre la perception du droit de bourgeosie imposé aux étrangers pour acquérir domicile dans les communes des départemens de la rive gauche du Rhin. Du 20 juillet 1807.

(Beſchloſſen am 22. Juni näml. J. — Merlin Répert. W. Domicile § XIV; Duvergier Coll. complète des lois etc. Bd. XVI. S. 149. — Vergl. die Gem.-Ordnung vom 23. Juli 1845 § 18 folg.)

Le conseil-d'état, qui, sur le renvoi qui lui en a été fait par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, qui demande que le conseil-d'état décide si, en exécution de l'article 12 du décret du 9 vendémiaire an 13, les communes des départemens de la rive gauche du Rhin peuvent exiger des nouveaux habitans le droit connu sous le nom de droit de bourgeoisie; — vu ledit article 12, portant: „Les communes des départemens du „Mont-Tonnerre, de Rhin-et-Moselle, de la „Roër et de la Sarre, seront tenus, sous la „surveillance et l'approbation du préfet, de „pourvoir à l'acquittement de leurs dettes „par l'emploi des moyens qui étaient usités „dans ces départemens avant la première entrée qu'y ont faite les armées françaises, lors „de la dernière guerre;" — vu les articles 2 et 6 des constitutions de l'empire du 22 frimaire an 8, et les articles 102 et 103 du Code Napoléon; — considérant que les constitutions de l'empire ont déterminé les conditions requises pour acquérir le domicile dans une commune; — que, suivant leurs dispositions, tout individu régnicole qui, après avoir déclaré à la municipalité l'intention de s'établir dans une commune, y a depuis demeuré pendant un an, et a été imposé aux rôles des contributions, a acquis domicile dans ladite commune; — que ce serait également enfreindre ces lois que d'en retrancher ou y ajouter quelque chose; que le décret du 9 vendémiaire an 13 n'a point été rendu dans l'intention d'assujétir l'acquisition du domicile dans les départemens de la rive gauche du Rhin, et à des conditions particulières et plus étendues que dans les autres départemens de l'empire; — que, s'il porte que les dettes des communes de ces départemens seront acquittées par les moyens usités avant la première entrée qu'y ont faite les Français durant la dernière guerre, il faut nécessairement entendre que ces moyens ne seront point en opposition avec les lois constitutionnelles; — et, qu'enfin, aucune distinction n'est admissible entre le nouveau et l'ancien habitant, qui doivent, dans toutes les communes de l'empire, supporter les mêmes charges et participer aux mêmes avantages, — est d'avis que les communes des départemens de la rive gauche du Rhin, comme les autres communes de l'empire, ne peuvent pas exiger des nouveaux habitans le droit anciennement connu sous le nom de droit de bourgeoisie, pour les admettre au partage des droits et revenus communaux; que le décret du 9 vendémiaire an 13 ne conserve aucun droit de cette nature, et que les arrêtés, soit du commissaire du gouvernement, soit des préfets qui en ont autorisé la perception, doivent cesser dès à présens de recevoir leur exécution.

Avis du conseil d'état sur le mode de partage de biens communaux dont deux communes etc. Du 20 juillet 1807.

(Beſchloſſen am 4. Juli näml. J. — IV. B. 154. Nr. 2612; Dan. Hdb. V. S. 270. — Vergl. die Staatsr.-Gutachten vom 26. April u. 29. Mai 1808.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département sur la question de savoir quelle sera la base d'après laquelle deux communes propriétaires par indivis d'un bien communal, et qui veulent faire cesser cet indivis, doivent le partager entre elles,

Est d'avis,

1°. Que ce partage doit être fait en raison du nombre de feux par chaque commune, et sans avoir égard à l'étendue du territoire de chacune d'elles;

2°. Que le présent avis soit inséré au bulletin des lois.

Décret concernant les tables alphabétiques de l'état civil. Du 20 juillet 1807.

(IV. B. 154 Nr. 2613; Dan. Hdb. V. S. 270.)

Art. 1er. Les tables alphabétiques des actes de l'état civil continueront à être faites annuellement, et refondues tous les dix ans pour n'en faire qu'une seule par commune, à compter du dernier jour complémentaire an 10 (21 septembre 1802) jusqu'au 1er janvier 1813, et ainsi successivement de dix ans en dix ans.

2. Les tables annuelles seront faites par les officiers de l'état civil, dans le mois qui suivra la clôture du registre de l'année précédente: elles seront annexées à chacun des doubles registres; et, à cet effet, nos procureurs impériaux veilleront à ce qu'une double expédition soit adressée par les maires au greffe du tribunal, dans les trois mois de délai.

3. Les tables décennales seront faites dans les six premiers mois de la onzième année, par les greffiers des tribunaux de première instance.

4. Les tables annuelles et décennales seront faites sur papier timbré, et certifiées par les dépositaires respectifs.

5. Les tables décennales seront faites en triple expédition pour chaque commune; l'une restera au greffe; la seconde sera adressée au préfet du département, et la troisième à chaque mairie du ressort du tribunal.

6. Les expéditions faites pour la préfecture seront payées aux greffiers des tribunaux sur les fonds destinés aux dépenses administratives du département, à raison d'un centime par nom, non compris le prix du timbre. Chaque feuille contiendra quatre-vingt-seize noms ou lignes.

7. Les expéditions destinées aux communes seront payées par chacune d'elles, et seront conformes aux autres.

8 Pour l'expédition de celle qui doit rester au tribunal, il ne sera remboursé au greffier, à titre de frais judiciaires, que le prix du papier timbré.

9. La table décennale sera faite dans la forme qui suit:

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

COMMUNE
d

An 1803 à l'an 1813.

Table décennale des actes de mariage de la commune d du 21 septembre 1802 au 1er janvier 1813, dressée en exécution du décret du 20 juillet 1807.

NOMS ET PRÉNOMS DES MARIÉS.	DATES DES ACTES ou DES REGISTRES.
AUBERT (Claude), marié à Françoise CHALAIS.	Le 2 vendémiaire an 11, ou le 3 janvier 1806, etc.

10. Il sera fait des tables distinctives, mais à la suite les unes des autres, des actes de naissance, de mariage, de divorce et de décès, soit annuelles, soit décennales.

11. Le grand-juge, ministre de la justice, et celui de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Décret qui prononce l'extinction de rentes constituées par un hospice au profit de corporations etc. Du 20 juillet 1807.

(IV. B. 154. Nr. Dan. Hdb. 2614; V. S. 272.)

Napoléon, . . . Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'état des rentes, au nombre de quinze, constituées par l'administration des hospices d'Anvers au profit de divers corps, confréries et communautés d'arts et métiers supprimés, montant ensemble au capital de 3,025 livres, argent de change, ou 6,402 francs 11 centimes;

Le procès-verbal de vérification dressé le 11 mars 1807, et signé par le receveur du domaine, duquel il résulte que la régie a ignoré jusqu'à présent l'existence de ces rentes;

L'arrêté du préfet des Deux-Nèthes, du 15 avril suivant, qui envoie la commission administrative en possession desdites rentes;

La loi du 4 ventôse IX, et les arrêtés des 7 messidor et 9 fructidor de la même année; Considérant que l'administration des hospices, qui est débitrice desdites rentes, ne peut se les servir à elle-même, et que leur extinction procure à ces établissemens le même avantage qu'un envoi en possession; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Les quinze parties de rentes constituées par l'administration des hospices de la ville d'Anvers au profit de corps et corporations supprimés, et inconnues à la régie du domaine, en possession desquelles la commission administrative desdits hospices a été envoyée par arrêté du préfet du département des Deux-Nèthes, du 15 avril 1807, sont, avec les capitaux dont elles dérivent, et les arrérages qui peuvent en être dus, déclarées éteintes et supprimées, sans préjudice toutefois des droits à exercer par le domaine, dans le cas où il justifierait qu'il avait eu connaissance desdites rentes avant la demande de leur extinction.

Avis du conseil d'état, relatif à la conservation des droits et actions hypothécaires des hospices et autres établissemens publics. Du 12 août 1807.

(Beſchloſſen am 25. Juli näml. J.; Hermens Kultusgeſ. Bd. III. S. 258; Simon Manuel des conseillers de préfecture, Bd. I. S. 391. — Vergl. das miniſt. Cirkular vom 11. Sept. 1807, ſowie die Citate u. Anlagen zum Beſchluſſe vom 27. Dezember 1802.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par le gouvernement, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, relatif à la conservation des droits et actions hypothécaires des hospices et autres établissemens publics,

Est d'avis que les baux précédemment passés aux enchères, soit devant les autorités administratives, soit devant les commissions des hospices, étant faits en vertu des lois existantes, à l'observation desquelles ces établissemens sont sujets, et dans les formes prescrites, emportent voie parée, sont exécutoires sur les propriétés mobilières, et donnent hypothèque sur les immeubles;

Qu'en conséquence, tous actes conservatoires ou exécutoires et toutes inscriptions faits ou qui se feront en vertu des expéditions desdits baux, doivent avoir leur effet contre les débiteurs des hospices ou autres établissemens publics, comme si les actes avaient été faits par-devant notaire.

Décret concernant les baux à ferme des hospices et des établissemens d'instruction publique. Du 12 août 1807.

(IV. B. 155 Nr. 2655; Dan. Hdb. V. S. 272. — Vergl. den Beſchluß vom 28. März 1801.)

Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, les baux à ferme des hospices et autres établissemens publics de bienfaisance ou d'instruction publique, pour la durée ordinaire, seront faits aux enchères, par-devant un notaire qui sera désigné par le préfet du département, et le droit d'hypothèque sur tous les biens du preneur y sera stipulé par la désignation, conformément au Code civil.

2. Le cahier des charges de l'adjudication et de la jouissance sera préalablement dressé par la commission administrative, le bureau de bienfaisance ou le bureau d'administration, selon la nature d'établissement.

Le sous-préfet donnera son avis, et le préfet approuvera ou modifiera ledit cahier des charges.

3. Les affiches, pour l'adjudication, seront apposées dans les formes et aux termes déjà indiqués par les lois et règlemens; et, en outre, leur extrait sera inséré dans le journal du lieu de la situation de l'établissement, ou, à défaut, dans celui du département, selon qu'il est prescrit à l'article 683 du Code de procédure civile.

Il sera fait mention du tout dans l'acte d'adjudication.

4. Un membre de la commission des hospices, du bureau de bienfaisance ou du bureau d'administration, assistera aux enchères et à l'adjudication.

5. Elle ne sera définitive qu'après l'approbation du préfet du département; et le délai pour l'enregistrement sera de quinze jours après celui où elle aura été donnée.

6. Il sera dressé un tarif des droits des notaires pour la passation des baux dont il est question au présent décret, lequel sera approuvé par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

Décret sur le mode d'acceptation des dons et legs faits aux fabriques, aux établissemens d'instruction publique. Du 12 août 1807.

(IV. B. 155. Nr. 2658; Dan. Hdb. V. S. 275. — Vergl. den Beſchluß vom 25. Januar 1804; dermalen die Kab.-Order vom 13. Mai 1833.)

Napoléon . . . . . .

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 4 pluviôse XII, qui porte, article 1er: „Les commissions administra-
„tives des hôpitaux, et les administrateurs
„des bureaux de bienfaisance, pourront ac-
„cepter et employer à leurs besoins, comme
„recettes ordinaires, sur la simple autorisa-
„tion des sous-préfets, et sans qu'il soit be-
„soin désormais d'un arrêté spécial du gou-
„vernement, les dons et legs qui leur seront
„faits par actes entre-vifs ou de dernière
„volonté, soit en argent, soit en meubles,
„soit en denrees, lorsque leur valeur n'ex-
cédera pas 300 francs en capital;"

L'article 73 de la loi du 18 germinal X;

Considérant que les fabriques, les établissemens d'instruction publique et les communes réclament la même faculté, qu'il est sans inconvénient de la leur accorder, et qu'on y trouvera même l'avantage d'épargner le travail minutieux et multiplié qui a été jusqu'à ce jour, sur cette matière, soumis à notre sanction; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du 4 pluviôse XII, sur les dons et legs faits aux hôpitaux, et qui n'excèdent pas la somme de 300 francs, est déclaré commun aux fabriques, aux établissemens d'instruction publique et aux communes.

2. En conséquence, les administrateurs des établissemens d'instruction publique et les maires des communes, tant pour les communes que pour les fabriques, sont autorisés à accepter lesdits legs et dons, sur la simple autorisation des sous-préfets, sans préjudice de l'approbation préalable de l'évêque diocésain, dans le cas où ils seraient faits à la charge de service religieux.

3. Chaque année, le tableau de ces dons et legs sera envoyé par les préfets, à notre ministre de l'intérieur, qui en formera un tableau général, lequel nous sera soumis dans le cours du mois de janvier, et sera publié.

Avis du conseil d'état sur la libération des mandats délivrés par la caisse d'amortissement, etc. Du 12 août 1807.

(Beſchloſſen am 18. Juli 1807. — IV. B. 155. Nr. 2661; Dan. Hdb. V. S. 264.)

Le conseil d'état, qui a entendu la section des finances sur un renvoi qui lui a été fait par sa majesté, d'un rapport du ministre des finances, dans lequel le ministre propose les questions suivantes:

1°. La caisse d'amortissement doit-elle être considérée comme régulièrement libérée des intérêts de cautionnemens payés aux titulaires, d'après ses ordonnances ou mandats, lors même qu'il surviendrait à sa connaissance des oppositions dans l'intervalle du jour de l'ordonnance à celui où le paiement aura été effectué?

2°. Toutes les oppositions formées à la caisse d'amortissement seront-elles censées affecter le capital et les intérêts échus et à échoir, à moins que mention expresse ne soit faite pour les restreindre au capital seulement?

3°. Les oppositions faites aux greffes des tribunaux ne pourront-elles valoir que pour les capitaux, tant qu'elles n'auront pas été notifiées à la caisse d'amortissement?

Vu les lois des 25 nivôse et 6 ventôse XIII, qui ont réglé les droits et priviléges des créanciers des fonctionnaires publics et comptables sur les cautionnemens en numéraire auxquels ils sont assujettis, et qui les autorisent à former sur ces cautionnemens des oppositions motivées, soit directement à la caisse d'amortissement, soit aux greffes des tribunaux dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions,

Est d'avis, sur la première question, que la caisse d'amortissement est libérée du moment qu'elle a délivré ces mandats;

Sur la seconde question, que les oppositions formées à la caisse d'amortissement affectent le capital et les intérêts échus et à échoir, à moins que mention expresse ne soit faite pour les restreindre au capital seulement;

Sur la troisième question, que les oppositions faites aux greffes des tribunaux ne peuvent valoir que pour les capitaux, tant qu'elles n'ont pas été notifiées à la caisse d'amortissement.

Avis du conseil d'état, portant que l'on peut former opposition sur les fonds des communes etc. Du 12 août 1807.

(Beſchloſſen am 12. Juli näml. J. — IV. B. 155. Nr. 2662; Dan. Hdb. V. S. 276.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport des sections des finances et de l'intérieur sur celui du ministre des finances, sur la question de savoir si la caisse d'amortissement doit admettre des oppositions de la part des particuliers sur les fonds des communes dont elle est dépositaire;

Considérant que, dans l'exercice des droits des créanciers des communes, il faut distinguer la faculté qu'ils ont d'obtenir contre elles une condamnation en justice, et les actes qui ont pour but de mettre leur titre à exécution;

Que pour l'obtention du titre, il est hors de doute que tout créancier d'une commune peut s'adresser aux tribunaux dans tous les cas qui ne sont pas spécialement attribués à l'administration; mais que, pour obtenir un paiement forcé, le créancier d'une commune ne peut jamais s'adresser qu'à l'administration; que cette distinction, constamment suivie par le conseil d'état, est fondée sur ce que, d'une part, les communes ne peuvent faire aucune dépense sans y être autorisées par l'administration; que, de l'autre, les communes n'ont que la disposition des fonds qui leur sont attribués par leur budget, et qui tous ont une destination dont l'ordre ne peut être interverti;

Considérant, en outre, que, d'après l'arrêté du gouvernement, du 19 ventôse X, qui a constitué la caisse d'amortissement dépositaire des fonds appartenant aux communes, elle ne peut les mettre à leur disposition sans une décision du ministre de l'intérieur;

Que cette précaution a pour but de prévenir tout abus dans l'emploi des fonds, et d'en régler la disposition de la manière la plus avantageuse aux communes;

Considérant enfin, que la caisse d'amortissement doit être regardée non comme débitrice des communes, mais seulement comme dépositaire de leurs fonds, et comme leur caisse particulière destinée à conserver une partie désignée de leur actif,

Est d'avis que la caisse d'amortissement ne doit point recevoir des oppositions de la part des particuliers sur les fonds appartenant aux communes; sauf aux créanciers à se pourvoir auprès de l'administration pour obtenir, s'il y a lieu, la décision exigée par l'arrêté du 19 ventôse X.

Avis du conseil-d'état relatif aux redevances dues sur les biens-fonds concédés originairement à titre de Leibgewinn, dans les départemens de la rive etc. Du 18 août 1807.

(Beſchloſſen am 14. Juli 1807. — Dan. Hdb. VI. S. 919; Düvergier Coll. complète des lois etc. Bd. XVI. S. 173; Simon Manuel des conseillers de préfecture Bd. I. S. 273.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances, sur celui du ministre de ce département, relatif aux redevances dues sur des biens fonds concédés originairement à titre de Leibgewinn, dans les départemens de la rive gauche du Rhin, et sur la question de savoir si ces sortes de redevances sont comprises dans celles présumées foncières par l'article 1er du décret impérial du 9 vendémiaire an 13;

Vu le décret susdaté, ensemble les observations de l'administration des domaines et des autres pièces jointes au rapport;

Considérant que la concession de fonds à titre de Leibgewinn est usitée depuis un temps immémorial dans le pays de la rive gauche du Rhin, et principalement dans les ci-devant provinces de Clèves, de Meurs et de la Marck;

Que ces fonds ayant toujours été considérés dans l'origine comme biens allodiaux ou propres que les bailleurs concédaient pour la vie seulement des preneurs, ainsi qu'il résulte de la définition même de ce mot donnée par les auteurs qui ont écrit le droit germanique, et notamment par le glossaire de Schloetzer, qui s'exprime ainsi:

Leibgewinn: usus fructus ad dies vitae: praedia rustica sic plerumque conceduntur ut Leibgewinn eâ ratione, ut de mortuo agricolâ ab ejus liberis nova domini concessio impetrari debeat;

Qu'en outre, cette allodialité est attestée par deux certificats de la régence royale prussienne de Munster et de l'université de Duisbourg, des 26 février et 27 mars 1805;

Que les détenteurs ou possesseurs desdits biens ne pouvaient les vendre ou échanger, ni même les grever d'hypothèques, sans le consentement des bailleurs; que ces biens n'entraient pas dans l'ordre ordinaire des successions, puisque, pour la transmission du père aux enfans, le même consentement du bailleur était absolument nécessaire;

Que, de plus, ces mêmes biens ont toujours été considérés comme restant dans le domaine direct et utile du bailleur, et que les redevances provenant de leur concession étaient souvent désignées sous les dénominations de fermages;

Qu'on ne peut considérer les rédevances dont il s'agit, comme dérivant généralement de la puissance féodale, puisqu'il est prouvé que tous les propriétaires indistinctement ont concédé leurs biens aux mêmes titres et conditions;

Enfin, que lesdites redevances ont été souvent confondues sous la dénonciation d'Erbpacht ou de Zins; que ces dernières, qui provenaient de concession à titre héréditaire, ayant été réputées foncières et non seigneuriales par l'art. 1er du décret impérial du 9 vendémiaire an 13, celles provenant de concession à titre de Leibgewinn ou bail à vie, doivent, à plus forte raison, être rangées dans la même classe, puisque, indépendamment de la similitude qui existe entre elles, ces dernières ont conservé, d'une manière plus marquée, la nature de leur origine, et le signe de la propriété en faveur des bailleurs de fonds,

Est d'avis, 1° que les redevances fixes, soit en argent, soit en nature, dues par les détenteurs actuels de biens concédés originairement à titre de Leibgewinn, doivent être comprises dans la classe des redevances présumées foncières par l'art. 1er du décret impérial du 9 vendémiaire an 13;

2°. Que, vu les circonstances et les doutes qui ont pu s'élever sur la nature de ces redevances, les redevables qui se conformeront dans le délai de six mois, à compter de la publication du présent avis, aux dispositions de l'art. 9 du décret impérial du 9 vendémiaire an 13, doivent jouir de la faveur accordée par cet article pour le paiement des arrérages échus;

3°. Et que le présent avis doit être imprimé et publié dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin.

Décret qui prescrit les formes à suivre pour les saisies-arrêts ou oppositions etc. Du 18 août 1807.

(IV, B. 155, Nr. 2663; Dan. Hdb. V. S. 277.)

Sur le rapport de notre ministre du trésor public;

Vu l'avis de notre conseil d'état du 12 mai 1807, approuvé par nous le 1er juin suivant;

Vu le titre VII du livre III du Code de procédure civile, ensemble les lois des 14=19 février 1792 et 30 mai 1793;

Considérant que les lois des 14=19 février 1792 et 30 mai 1793 avaient établi les formes à suivre pour les saisies-arrêts ou oppositions signifiées au trésor public;

Que, d'après le susdit avis de notre conseil d'état, approuvé par nous, l'abrogation prononcée par l'article 1041 du Code de procédure civile ne s'étend point aux affaires qui intéressent le gouvernement, pour lesquelles il a toujours été regardé comme nécessaire de se régir par des lois spéciales, soit en simplifiant la procédure, soit en produisant des formes différentes;

Qu'ainsi les lois des 14=19 février 1792 et 30 mai 1793 continuent d'être les règles de la matière, à l'exception des dispositions du Code de procédure civile, qui portent nominativement sur les saisies-arrêts ou oppositions signifiées aux administrations publiques, et qui se bornent aux deux articles 561 et 569;

Voulant, pour le bien de notre service et pour celui des parties intéressées, réunir toutes les dispositions relatives à cet objet et faciliter la connaissance des règles à observer; notre conseil-d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Indépendamment des formalités communes à tous les exploits, tout exploit de saisie-arrêt ou opposition entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou de deniers publics, en cette qualité, exprimera clairement les noms et qualités de la partie saisie; il contiendra, en outre, la désignation de l'objet saisi.

2. L'exploit énoncera pareillement la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite; et il sera fourni, avec copie de de l'exploit, auxdits receveurs, caissiers ou administrateurs, copie ou extrait en forme du titre du saisissant.

3. A défaut, par le saisissant, de remplir les formalités prescrites par les articles 1 et 2 ci-dessus, la saisie-arrêt ou opposition sera regardée comme non avenue.

4. La saisie-arrêt ou opposition n'aura d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée en l'exploit.

5. La saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou de deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable, si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir, et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou, en cas de refus, par le procureur impérial près le tribunal de première instance de leur résidence, lequel en donnera de suite avis aux chefs des administrations respectives.

6. Les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus de délivrer, sur la demande du saisissant, un certificat qui tiendra lieu, en ce qui les concerne, de tous autres actes et formalités prescrits à l'égard des tiers saisis, par le titre VII du livre V du Code de procédure civile.

S'il n'est rien dû au saisi, le certificat l'énoncera.

Si la somme due au saisi est liquide, le certificat en déclarera le montant;

Si elle n'est pas liquide, le certificat l'exprimera.

7. Dans le cas où il serait survenu des saisies-arrêts ou oppositions sur la même partie et pour le même objet, les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus, dans les certificats qui leur seront demandés, de faire mention desdites saisies-arrêts ou oppositions, et de désigner les noms et élection de domicile des saisissans, et les causes desdites saisies-arrêts ou oppositions.

8. S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions depuis la délivrance d'un certificat, les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, d'en fournir un extrait contenant pareillement les noms et élection de domicile des saisissans, et les causes desdites saisies-arrêts ou oppositions.

9. Tout receveur, dépositaire ou administrateur de caisses ou de deniers publics, entre les mains duquel il existera une saisie-arrêt ou opposition sur une partie prenante, ne pourra vider ses mains sans le consentement des parties intéressées, ou sans y être autorisé par justice.

Avis du conseil d'état sur l'exécution de l'article 545 du Code civil. Du 18 août 1807.

(Beſchloſſen am 16. Juli näml. J. — IV. B. 156. Nr. 2675; Dan. Hdb. V. S. 279.)

Le conseil d'état, après avoir entendu la section de législation sur le renvoi qui lui a été fait par sa majesté, de l'examen de la question de savoir si le concours de l'autorité législative est nécessaire lorsqu'il s'agit de l'exécution de l'article 545 du Code civil, portant: „Que nul ne peut être contraint de „céder sa propriété, si ce n'est pour cause „d'utilité publique, et moyennant une juste „et préalable indemnité,“

Est d'avis que, dans ce cas, le concours de l'autorité législative n'est pas nécessaire, et que la nature même des choses s'oppose à ce qu'elle puisse intervenir avec la sûreté et et la dignité qui lui conviennent.

La loi n'est autre chose qu'une règle commune aux citoyens: elle établit les principes généraux sur lesquels reposent leurs droits politiques et civils. Le point de savoir si la règle a été violée dans l'application au droit d'un particulier, est une simple question de fait; il s'agit alors d'exécuter la règle, et non d'en créer une nouvelle.

La société a intérêt à ce que le principe ne soit changé que par la même autorité qui l'a établi; l'intérêt social n'est point blessé par l'erreur ni même par l'injustice dans la décision du fait particulier; c'est un préjudice individuel. Les lois les plus sages et les plus claires n'empêcheront jamais qu'il n'y ait des erreurs ou des injustices dans leur application. On a toujours regardé comme une garantie politique que la même autorité qui fait la loi ne soit pas chargée de l'exécuter.

Il est d'ailleurs impossible que la loi intervienne alors avec sûreté et avec dignité:

Avec sûreté, parce que la question de fait dépend, le plus souvent, de connaissances locales, et que le corps législatif n'est point organisé pour éclaircir et pour juger des questions de fait;

La dignité de ce corps en est blessée, parce qu'on transforme les législateurs en simples juges; et le plus souvent encore l'objet du jugement est-il du plus médiocre intérêt.

Si on remonte aux diverses Constitutions qui ont régi la France, aucune d'elles n'a exigé l'intervention de la loi. Si on s'en rapporte à l'usage, jamais on n'a soumis au corps législatif les expropriations ayant pour cause la voirie et les alignemens; et on trouve à peine quelques exemples pour des expropriations déterminées par d'autres causes d'utilité publique.

Le droit de propriété doit être regardé comme pleinement garanti par le principe général que la loi a établi, que la loi seule pourrait changer, et par la régularité des formes, soit pour constater que l'utilité publique est réelle, soit pour fixer la valeur de l'objet consacré à cette utilité.

Avis du conseil d'état sur les rentes pour concession de bancs sous les halles. Du 18 août 1807.

(Beſchloſſen am 4. Auguſt näml. J. — IV. B. 156. Nr. 2676; Dan. Hdb. V. S. 280.)

Le conseil d'état, en exécution du renvoi ordonné par sa majesté,

Vu les articles 13, 15 et 19 de la loi du 15=28 mars 1790, portant que les droits de hallage sont supprimés sans indemnité; que cependant ceux desdits droits qui auraient été concédés pour dédommagement de frais de construction, sont exceptés de cette suppression, et que les bâtimens des halles continueront d'appartenir à leurs propriétaires;

Vu la loi du 25 août 1792, qui a supprimé tous les droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, ainsi que tous les abonnemens, pensions ou prestations quelconques qui les représentaient, à moins qu'ils ne fussent justifiés avoir eu pour cause une concession primitive de fonds, et a déclaré, par l'article 8, ces derniers droits rachetables;

Vu la loi du 17 juillet 1793, qui a supprimé toutes redevances et tous droits, même ceux qui avaient été conservés par le décret du 25 août 1792, à l'exception des rentes ou prestations purement foncières et non féodales;

Vu un mémoire du préfet du département de la Charente, dans lequel il est dit que les bancs des halles de la plus part des communes avaient été aliénés par les propriétaires du bâtiment à des particuliers, moyennant une redevance annuelle, et que les preneurs ont cessé de servir cette rente, sous prétexte qu'elle a été supprimée par la loi du 15=28 mars 1790;

Considérant que cette loi n'a prononcé cette suppression que des droits féodaux et de ceux de hallage qui étaient perçus à raison de l'apport ou du dépôt de marchandises dans les halles; qu'elle a maintenu ceux mentionnés dans l'article 13, qui, dans l'origine, avaient été établis pour frais de construction, et qu'il n'a point été dérogé à cette disposition par les lois subséquentes,

Est d'avis que les rentes pour concession de bancs sous les halles ne sont pas féodales par elles-mêmes;

Que la question de savoir si elles sont dues dans les cas particuliers, est du ressort des tribunaux qui jugeront sur le vu des titres et le dire des parties, et que les communes doivent être autorisées à poursuivre les débiteurs.

Avis du conseil d'état sur les expéditions d'actes émanés des autorités administratives. Du 18 août 1807.

(Beſchloſſen am 4. Auguſt 1807. — IV. B. 156. Nr. 2677; Dan. Hdb. V. S. 281.)

Le conseil d'état, d'après le renvoi qui lui a été fait d'un rapport du ministre de l'intérieur, proposant de régler le droit d'expédition des actes déposés dans les archives, ou faits par les administrations publiques;

Vu l'article 37 de la loi du 7 messidor II, portant: ,,Tout citoyen pourra demander, ,,dans tous les dépôts, aux jours et heures ,,qui seront fixés, communication des pièces ,,qu'ils renferment: elle leur sera donnée sans ,,frais et sans déplacement, et avec les pré- ,,cautions convenables de surveillance.

,,Les expéditions ou extraits qui en seront ,,demandés, seront délivrés à raison de quinze ,,sous du rôle.“

Considérant que les administrations publiques expliquent diversement le voeu de la loi, en ce qui doit constituer les archives publiques, ainsi que relativement à la nature des actes dont les expéditions ou extraits doivent être passibles de la taxe, et qu'il convient de fixer à cet égard les droits des citoyens et des administrations de préfectures, sous-préfectures et municipalités,

Est d'avis, 1° que toutes les premières expéditions des décisions des autorités administratives de préfectures, de sous-préfectures ou de municipalités, doivent être, aux termes des lois, délivrées gratuitement.

2°. Que les secondes ou ultérieures expéditions desdites décisions, ou les expéditions de titres, pièces ou renseignemens déposés dans les bureaux des administrations, doivent être payées au taux fixé par l'article 37 de la loi du 7 messidor II.

Lettre ministérielle concernant la rectification officieuse des actes de l'état civil. Du 27 août 1807.

(Cirkular-Reſcript des Miniſters des Innern an die Präfekten; Locré, la Législation civile, commerciale etc. Paris 1827, Bd. III. S. 301. — Vergl. das Reſcript vom 13. Nov. 1805.)

J'apprends, monsieur, que, dans quelques départemens, les parens des enfans nouveau-nés, soit dans l'espoir de les soustraire un jour à la conscription, si ce sont des enfans mâles, soit par insouciance ou par tout autre motif, négligent de faire la déclaration de leur naissance à l'officier de l'état civil. En comparant les registres de l'état civil avec les registres de baptême tenus par les prêtres desservans, on a trouvé une différence de plus de moitié à l'avantage de ces derniers.

Dans les mêmes départemens, les déclarations de décès ne sont pas faites plus exactement que celles de naissance. Les héritiers, en ne faisant point enregistrer à la mairie le décès de leurs parens morts, veulent se soustraire à l'acquittement des droits de succession dont ils peuvent être redevables.

L'intérêt des familles, comme celui de l'état, exige que l'on ne se dérobe point à l'obligation de déclarer les naissances et les décès. Je vous invite, monsieur, à me faire savoir, le promptement possible, si cette négligence a lieu dans votre département, afin que, dans le cas où elle s'étendrait à une partie considérable de la France, je puisse proposer au chef du gouvernement les moyens de l'empêcher à l'avenir.

Loi sur le taux de l'intérêt de l'argent. Du 3 sept. 1807.

(IV. B. 158. Nr. 2730; Dan. Hdb. V. S. 282; Sirey Recueil gén. des lois et des arrêts etc. Bd. VIII. 2. S. 18, wo auch die Motive des Geſetzes mitgetheilt ſind.)

Art. 1er. L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, cinq pour cent, ni en matière de commerce, six pour cent, le tout sans retenue.

2. L'intérêt légal sera, en matière civile, de 5 pour cent; et en matière de commerce, de 6 pour cent, aussi sans retenue.

3. Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'article 1er, le prêteur sera condamné, par le tribunal saisi de la contestation, à restituer cet excédant s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance, et pourra même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel, pour y être jugé conformément à l'article suivant.

4. Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure, sera traduit devant le tribunal correctionnel, et, en cas de conviction, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure.

S'il resulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

5. Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou autres actes faits jusqu'au jour de la publication de la présente loi.

Loi relative aux inscriptions hypothécaires en vertu de jugemens rendus sur des demandes etc. Du 3 sept. 1807.

(IV. B. 158. Nr. 2741; Dan. Hdb. V. S. 282; Sirey Recueil gén. des lois et des arrêts etc. Bd. VIII. 2. S. 39, wo auch die Motive des Geſetzes mitgetheilt ſind.

Art. 1er. Lorsqu'il aura été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation sous seing privé, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, il ne pourra être pris aucune inscription hypothécaire en vertu de ce jugement, qu'à défaut de paiement de l'obligation après son échéance ou son exigibilité, à moins qu'il n'y ait eu stipulation contraire.

2. Les frais relatifs à ce jugement ne pourront être répétés contre le débiteur, que dans le cas où il aura dénié sa signature.

Les frais d'enregistrement seront à la charge du débiteur, tant dans le cas dont il vient d'être parlé, que lorsqu'il aura refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette.

Loi qui détermine le sens et les effets de l'article 2148 du Code civil, sur l'inscription etc. Du 4 septembre 1807.

(IV. B. 158. Nr. 2742; Dan. Hdb. V. S. 283: Sirey Recueil gén. des lois et des arrêts etc. Bd. VIII. 2 S. 17, wo auch die Motive des Geſetzes mitgetheilt ſind.)

Art. 1er. Dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi, tout créancier qui aurait, depuis la loi du 11 brumaire VII jusqu'au jour de ladite promulgation, obtenu une inscription sans indication de l'époque de l'exigibilité de sa créance, soit que cette époque doive avoir lieu à jour fixe ou après un événement quelconque, est autorisé à représenter au bureau de la conservation où son inscription a été faite, son bordereau rectifié, à la vue duquel le conservateur indiquera, tant sur son registre que sur le bordereau resté entre ses mains, l'époque de l'exigibilité de la créance; le tout en se conformant à la disposition de l'article 2200 du Code civil, et sans perception d'aucun nouveau droit.

2. Au moyen de cette rectification, l'inscription primitive sera considérée comme complète et valable, si d'ailleurs on y a observé les autres formalités prescrites.

3. La présente loi ne s'applique point aux inscriptions qui auraient été annullées par jugemens passés en force de chose jugée.

Loi relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du trésor public, etc. Du 5 septembre 1807.

(IV. B. 158. Nr. 2743: Dan. Hdb. V. S. 283; Sirey Recueil gén. des lois et des arrêts etc. Bd. VIII. 2 S. 33, wo auch die Motive des Geſetzes mitgetheilt ſind.)

Art. 1er. En conséquence de l'article 2098 du Code civil, le privilége du trésor public est réglé de la manière suivante, en ce qui concerne le remboursement des frais dont la condamnation est prononcée à son profit, en matière criminelle, correctionnelle et de police.

2. Le privilége du trésor public sur les meubles et effets mobiliers des condamnés ne s'exercera qu'après les autres priviléges et droits ci-après mentionnés, savoir:

1°. Les priviléges désignés aux articles 2101 et 2102 du Code civil;

2°. Les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, lesquelles, en cas de contestation de la part de l'administration des domaines, seront réglées d'après la nature de l'affaire par le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

3. Le privilége du trésor public sur les biens immeubles des condamnés n'aura lieu qu'à la charge de l'inscription dans les deux mois, à dater du jour du jugement de condamnation; passé lequel délai, les droits du trésor public ne pourront s'exercer qu'en conformité de l'article 2113 du Code civil.

4. Le privilége mentionné dans l'article 3 ci-dessus ne s'exercera qu'après les autres priviléges et droits suivans:

1°. Les priviléges désignés en l'article 2101 du Code civil, dans le cas prévu par l'article 2105;

2°. Les priviléges désignés en article 2103 du Code civil, pourvu que les conditions prescrites pour leur conservation aient été accomplies;

3°. Les hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, pourvu toutefois qu'elles soient antérieures au mandat d'arrêt, dans le cas où il en aurait été décerné contre le condamné; et, dans les autres cas, au jugement de condamnation;

4°. Les autres hypothèques, pourvu que les créances aient été inscrites au bureau des hypothèques avant le privilége du trésor public, et qu'elles résultent d'actes qui aient une date certaine antérieure auxdits mandats d'arrêt ou jugement de condamnation;

5°. Les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, sauf le règlement, ainsi qu'il est dit en l'article 2 ci-dessus.

Loi relative aux droits du trésor public sur les biens des comptables. Du 5 septembre 1807.

(IV. B. 159. Nr. 2675; Dan. Hdb. V. S. 285; Sirey Recueil gén. des lois et des arrêts etc. Bd. VIII. 2 S. 22, wo auch die Motive des Geſetzes mitgetheilt ſind.)

Art. 1er. Le privilége et l'hypothèque maintenus par les art. 2098 et 2121 du Code civil, au profit du trésor public, sur les biens meubles et immeubles de tous les comptables chargés de la recette ou du paiement de ses deniers, sont réglés ainsi qu'il suit.

2. Le privilége du trésor public a lieu sur tous les biens meubles des comptables, même à l'égard des femmes séparées de biens, pour les meubles trouvés dans les maisons d'habitation du mari, à moins qu'elles ne justifient légalement que lesdits meubles leur sont échus de leur chef, ou que les déniers employés à l'acquisition leur appartenaient.

Ce privilége ne s'exerce néanmoins qu'après les priviléges généraux et particuliers énoncés aux articles 2101 et 2102 du Code civil.

3. Le privilége du trésor public sur les fonds de cautionnement des comptables, continuera d'être régi par les lois existantes.

4. Le privilége du trésor public a lieu,

1°. Sur les immeubles acquis à titre onéreux par les comptables, postérieurement à leur nomination;

2°. Sur ceux acquis au même titre, et depuis cette nomination, par leurs femmes, même séparées de biens.

Sont exceptées néanmoins les acquisitions à titre onéreux faites par les femmes, lorsqu'il sera légalement justifié que les déniers employés à l'acquisition leur appartenaient.

5. Le privilége du trésor public mentionné en l'article 4 ci-dessus, a lieu conformément aux articles 2106 et 2113 du Code civil, à la charge d'une inscription qui doit être faite dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte translatif de propriété.

En aucun cas il ne peut préjudicier,

1°. Aux créanciers privilégiés désignés dans l'art. 2103 du Code civil, lorsqu'ils ont rempli les conditions prescrites pour obtenir privilége;

2°. Aux créanciers désignés aux articles 2101, 2104 et 2105 du Code civil, dans le cas prévu par le dernier de ces articles;

3°. Aux créanciers du précédent propriétaire qui auraient, sur le bien acquis, des hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, ou toute autre hypothèque valablement inscrite.

6. A l'égard des immeubles des comptables qui leur appartenaient avant leur nomination, le trésor public a une hypothèque légale, à la charge de l'inscription, conformément aux articles 2121 et 2134 du Code civil.

Le trésor public a une hypothèque semblable, et à la même charge, sur les biens acquis par le comptable autrement qu'à titre onéreux, postérieurement à sa nomination.

7. A compter de la publication de la présente loi, tous receveurs généraux de département, tous receveurs particuliers d'arrondissement, tous payeurs généraux et divisionnaires, ainsi que les payeurs de département, des ports et des armées, seront tenus d'énoncer leurs titres et qualités dans les actes de vente, d'acquisition, de partage, d'échange et autres translatifs de propriété qu'ils passeront, et ce, à peine de destitution; en cas d'insolvabilité envers le trésor public, d'être poursuivis comme banqueroutiers frauduleux.

Les receveurs de l'enregistrement et les conservateurs des hypothèques seront tenus, aussi à peine de destitution, et en outre de tous dommages et intérêts, de requérir ou de faire, au vu desdits actes, l'inscription, au nom du trésor public, pour la conservation de ses droits, et d'envoyer, tant au procureur impérial du tribunal de première instance de l'arrondissement des biens qu'à l'agent du trésor public à Paris, le bordereau prescrit par les articles 2148 et suivans du Code civil.

Demeurent néanmoins exceptés les cas où, lorsqu'il s'agira d'une aliénation à faire, le comptable aura obtenu un certificat du trésor public, portant que cette aliénation n'est pas sujette à l'inscription de la part du trésor. Ce certificat sera énoncé et daté dans l'acte d'aliénation.

8. En cas d'aliénation, par tout comptable, de biens affectés aux droits du trésor public par privilége ou par hypothèque, les agens du gouvernement poursuivront, par voie du droit, le recouvrement des sommes dont le comptable aura été constitué redevable.

9. Dans les cas ou le comptable ne serait pas actuellement constitué redevable, le trésor public sera tenu, dans trois mois, à compter de la notification qui lui sera faite aux termes de l'article 2183 du Code civil, de fournir et de déposer au greffe du tribunal de l'arrondissement des biens vendus, un certificat constatant la situation du comptable; à défaut de quoi, ledit délai expiré, la main-levée de l'inscription aura lieu de droit, et sans qu'il soit besoin de jugement.

La main-levée aura également lieu de droit dans le cas où le certificat constatera que le comptable n'est pas débiteur envers le trésor public.

10. La prescription des droits du trésor public, établie par l'art. 2227 du Code civil, court, au profit des comptables, du jour où leur gestion a cessé.

11. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Loi relative à la contrainte par corps contre les étrangers non domiciliés en France. Du 10 septembre 1807.

(IV. B. 161. Nr. 2788; Dan. Hdb. V. S. 287; Sirey Recueil gén. des lois et des arrêts etc. Bd. VIII. 2 S. 2, wo auch die Motive des Geſetzes mitgetheilt ſind.)

Art. 1er. Tout jugement de condamnation qui interviendra au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France, emportera la contrainte par corps.

2. Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le président du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel se trouvera l'étranger non domicilié, pourra, s'il y a de suffisans motifs, ordonner son arrestation provisoire sur la requête du créancier français.

3. L'arrestation provisoire n'aura pas lieu, ou cessera, si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire français un établissement de commerce, ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette, ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée en France et reconnue solvable.

Lettre ministerielle, relative aux baux à ferme des hospices et autres établissemens publics. Du 11 septembre 1807.

(Cirkular-Reſcript des Miniſters des Innern an die Präfekten; Hermens Kultusgeſ. Bd. III. S. 237. — Vergl. den Beſchluß vom 27. Dezember 1802 nebſt den dortigen Citaten.)

Aux termes des lois des 16 vendémiaire an V, (7. Oktober 1796) et 16 messidor an VII, (4. Juli 1799) les propriétés des pauvres et des hospices doivent être affermées de la manière prescrite par les lois.

Il résulte d'une loi antécédente et portant la date du 11 février 1791, que les baux des établissemens publics qui ont conservé l'administration de leurs biens, ne peuvent, à peine de nullité, être passés qu'en se conformant aux formalités prescrites par l'article 13 du titre 2 de la loi du 5 novembre 1790.

Plusieurs administrations ont pensé qu'en rapprochant les dispositions générales de ces deux lois, de celles des 16 vendémiaire an V et 16 messidor an VII, elles pouvaient, aux termes de l'article 14 du titre 2 de celle du 5 novembre 1790, et à l'instar des domaines nationaux, se dispenser du ministère d'un notaire; et, par suite de cette opinion, plusieurs baux ont été consentis sans recourir à ce ministère.

Depuis la publication du Code civil, on a mis en question si les inscriptions prises en vertu de ces baux étaient valables, et si, pour l'avenir, les administrations charitables pouvaient se dispenser du ministère d'un notaire.

Cette double question vient d'être décidée par l'avis ci-joint du conseil-d'état, du 25 juillet, approuvé le 12 août suivant, et par un décret du même jour 12 août.

Veuillez en donner connaissance aux administrateurs des pauvres et des hospices de votre département, et des autres établissemens publics auxquels il est applicable.

Vous remarquerez que les enchères sont prescrites par l'article 1er du décret. Si des circonstances particulières exigent, pour quelques actes à souscrire, des exceptions à cette règle générale, vous vous procurerez tous les renseignemens qui pourront les justifier, et vous me les soumettrez avec votre avis pour chacun des cas qui se présenteront.

Au surplus, je pense qu'on ne peut mieux faire que de se conformer, pour parvenir aux enchères, à ce qui est prescrit par le décret du 10 brumaire an XIV, (1. November 1805) et aux instructions de mon prédécesseur, du 12 frimaire suivant, relativement aux soumissions cachetées.

Le notaire par-devant lequel les baux doivent être passés, doit être désigné par vous. J'estime, à cet égard, qu'il convient déclairer votre choix de l'avis des administrateurs, et qu'en général il doit plus particulièrement se porter sur le notaire qui se trouve aujourd'hui dépositaire des minutes des anciens baux et autres anciens titres de propriété de ces établissemens.

Aux termes de l'article 6, les droits du notaire doivent être réglés par un tarif que je dois soumettre à l'approbation du gouvernement.

Veuillez me proposer vos vues sur ce tarif, dans le plus court délai.

Je terminerai cette lettre, en vous recommandant spécialement de me procurer, à chaque renouvellement de bail, un extrait de l'adjudication, pour ce qui concerne le prix annuel du bail adjugé, et les conditions particulières qui peuvent ajouter à ce prix.

Loi qui fixe au 1er janvier 1808, l'époque à laquelle le Code de commerce sera exécutoire. Du 15 sept. 1807.

(IV. B. 164. Nr. 2805; Dan. Hdb. VII. S. 497. — Vergl. das Staatsr.-Gutachten vom 22. Dezember 1811.)

Art. 1er. Les dispositions du Code de commerce ne seront exécutées qu'à compter du 1er janvier 1808.

2. A compter dudit jour, 1er janvier 1808, toutes les anciennes lois touchant les matières commerciales, sur lesquelles il est statué par ledit Code, sont abrogées.

Loi qui détermine le cas où deux arrêts de la cour de cassation peuvent donner lieu etc. Du 16 septembre 1807.

(IV. B. 161. Nr. 2791; Dan. Hdb. V. S. 287; Sirey Recueil gén. des lois et des arrêts etc. Bd. VIII, 2 S. 37, wo ſich auch die Motive des Geſetzes finden. — Vergl. dermalen die Kab.-Order vom 8. Juli 1834.)

Art. 1er. Il y a lieu à interprétation de la loi, si la cour de cassation annulle deux arrêts ou jugemens en dernier ressort, rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties, et qui ont été attaquées par les mêmes moyens.

2. Cette interprétation est donnée dans la forme des règlemens d'administration publique.

3. Elle peut être demandée par la cour de cassation avant de prononcer le second arrêt.

4. Si elle n'est pas demandée, la cour de cassation ne peut rendre le second arrêt que les sections réunies, et sous la présidence du grand-juge.

5. Dans le cas déterminé en l'article précédent, si le troisième arrêt est attaqué, l'interprétation est de droit, et il sera procédé comme il est dit à l'article 2.

Loi relative au desséchement des marais, etc. Du 16 septembre 1807.

(IV. B. 162. Nr. 2797; Dan. Hdb. V. S. 288.)

TITRE Ier.

Desséchement des marais.

Art. 1er. La propriété des marais est soumise à des règles particulières.

Le gouvernement ordonnera les desséchemens qu'il jugera utiles ou nécessaires.

2. Les desséchemens seront exécutés par l'état ou par des concessionnaires.

3. Lorsqu'un marais appartiendra à un seul propriétaire, ou lorsque tous les propriétaires seront réunis, la concession du desséchement leur sera toujours accordée, s'ils se soumettent à l'exécuter dans les délais fixés, et conformément aux plans adoptés par le gouvernement.

4. Lorsqu'un marais appartiendra à un propriétaire, ou à une réunion de propriétaires qui ne se soumettront pas à dessécher dans les délais, et selon les plans adoptés, ou qui n'exécuteront pas les conditions auxquelles ils se seront soumis; lorsque les propriétaires ne seront pas tous réunis; lorsque, parmi lesdits propriétaires, il y aura une ou plusieurs communes, la concession du desséchement aura lieu en faveur des concessionnaires dont la soumission sera jugée la plus avantageuse par le gouvernement: celles qui seraient faites par des communes propriétaires, ou par un certain nombre de propriétaires réunis, seront préférées à conditions égales.

5. Les concessions seront faites par des décrets rendus en conseil d'état, sur des plans levés ou sur des plans vérifiés et approuvés par les ingénieurs des ponts et chaussées, aux conditions prescrites par la présente loi, aux conditions qui seront établies par les réglemens généraux à intervenir, et aux charges qui seront fixées à raison des circonstances locales.

6. Les plans seront levés, vérifiés et

approuvés aux frais des entrepreneurs du desséchement: si ceux qui auront fait la première soumission, et fait lever ou vérifier les plans, ne demeurent pas concessionnaires, ils seront remboursés par ceux auxquels la concession sera définitivement accordée.

Le plan général du marais comprendra tous les terrains qui seront présumés devoir profiter du desséchement. Chaque propriété y sera distinguée, et son étendue exactement circonscrite.

Au plan général seront joints tous les profils et nivellemens nécessaires; ils seront, le plus possible, exprimés sur le plan par des cotes particulières.

TITRE II.

Fixation de l'étendue, de l'espèce et de la valeur estimative des marais avant le desséchement.

7. Lorsque le gouvernement fera un desséchement, ou lorsque la concession aura été accordée, il sera formé entre les propriétaires un syndicat, à l'effet de nommer les experts qui devront procéder aux estimations statuées par la présente loi.

Les syndics seront nommés par le préfet; ils seront pris parmi les propriétaires les plus imposés, à raison des marais à dessécher. Les syndics seront au moins au nombre de trois, et au plus au nombre de neuf, ce qui sera déterminé dans l'acte de concession.

8. Les syndics réunis nommeront et présenteront un expert au préfet du département.

Les concessionnaires en présenteront un autre; le préfet nommera un tiers expert.

Si le desséchement est fait par l'état, le préfet nommera le second expert, et le tiers expert sera nommé par le ministre de l'intérieur.

9. Les terrains des marais seront divisés en plusieurs classes, dont le nombre n'excédera pas dix, et ne pourra être au-dessous de cinq: ces classes seront formées d'après les divers degrés d'inondation. Lorsque la valeur des différentes parties du marais éprouvera d'autres variations que celles provenant des divers degrés de submersion, et dans ce cas seulement, les classes seront formées sans égard à ces divers degrés, et toujours de manière à ce que toutes les terres de même valeur présumée soient dans la même classe.

10. Le périmètre des diverses classes sera tracé sur le plan cadastral qui aura servi de base à l'entreprise.

Ce tracé sera fait par les ingénieurs et les experts réunis.

11. Le plan, ainsi préparé, sera soumis à l'approbation de préfet; il restera déposé au secrétariat de la préfecture pendant un mois; les parties intéressées seront invitées, par affiches, à prendre connaissance du plan, à fournir leurs observations, sur son exactitude, sur l'étendue donnée aux limites jusques auxquelles se feront sentir les effets du desséchement, et enfin sur le classement des terres.

12. Le préfet, après avoir reçu ces observations, celles en réponse des entrepreneurs du desséchement, celles des ingénieurs et des experts, pourra ordonner les vérifications qu'il jugera convenables.

Dans le cas où, après vérification, les parties intéressées persisteraient dans leurs plaintes, les questions seront portées devant la commission constituée par le titre X de la présente loi.

13. Lorsque les plans auront été définitivement arrêtés, les deux experts nommés par les propriétaires et les entrepreneurs du desséchement se rendront sur les lieux; et après avoir recueilli tous les renseignemens nécessaires, ils procéderont à l'appréciation de chacune des classes composant le marais, eu égard à sa valeur réelle au moment de l'estimation considérée dans son état de marais, et sans pouvoir s'occuper d'une estimation détaillée par propriété.

Les experts procéderont en présence du tiers expert, qui les départagera, s'ils ne peuvent s'accorder.

14. Le procès-verbal d'estimation par classe sera déposé pendant un mois à la préfecture. Les intéressés en seront prévenus par affiches; et s'il survient des réclamations, elles seront jugées par la commission.

Dans tous les cas, l'estimation sera soumise à ladite commission pour être jugée et homologuée par elle; elle pourra décider outre et contre l'avis des experts.

15. Dès que l'estimation aura été définitivement arrêtée, les travaux de desséchement seront commencés; ils seront poursuivis et terminés dans les délais fixés par l'acte de concession, sous les peines portées audit acte.

TITRE III.

Des marais pendant le cours des travaux de desséchement.

16. Lorsque, d'après l'étendue des marais, ou la difficulté des travaux, le desséchement ne pourra être opéré dans trois ans, l'acte de concession pourra attribuer aux entrepreneurs du desséchement, une portion en deniers, du produit des fonds qui auront les premiers profité des travaux de desséchement.

Les contestations relatives à l'exécution de cette clause de l'acte de concession, seront portées devant la commission.

TITRE IV.

Des marais après le desséchement, et de l'estimation de leur valeur.

17. Lorsque les travaux prescrits par l'état ou par l'acte de concession seront terminés, il sera procédé à leur vérification et réception.

En cas de réclamations, elles seront portées devant la commission, qui les jugera.

18. Dès que la reconnaissance des travaux aura été approuvée, les experts respectivement nommés par les propriétaires et par les entrepreneurs du desséchement, et accompagnés du tiers expert, procéderont, de concert avec les ingénieurs, à une classification des fonds desséchés, suivant leur valeur nouvelle et l'espèce de culture dont ils seront devenus susceptibles.

Cette classification sera vérifiée, arrêtée, suivie d'une estimation, le tout dans les mêmes formes ci-dessus prescrites pour la classification et l'estimation des marais avant le desséchement.

TITRE V.

Règles pour le paiement des indemnités dues par les propriétaires, en cas de dépossession.

19. Dès que l'estimation des fonds desséchés aura été arrêtée, les entrepreneurs du desséchement présenteront à la commission un rôle contenant,

1°. Le nom des propriétaires;

2°. L'étendue de leur propriété;

3°. Les classes dans lesquelles elle se trouve placée, le tout relevé sur le plan cadastral;

4°. L'énonciation de la première estimation, calculée à raison de l'étendue et des classes;

5°. Le montant de la valeur nouvelle de la propriété depuis le desséchement, réglée par la seconde estimation et le second classement;

6°. Enfin la différence entre les deux estimations.

S'il reste dans le marais des portions qui n'auront pu être desséchées, elles ne donneront lieu à aucune prétention de la part des entrepreneurs du desséchement.

20. Le montant de la plus-value obtenue par le desséchement, sera divisé entre le propriétaire et le concessionnaire, dans les proportions qui auront été fixées par l'acte de concession.

Lorsqu'un desséchement sera fait par l'état, sa portion dans la plus-value sera fixée de manière à le rembourser de toutes ses dépenses. Le rôle des indemnités sur la plus-value sera arrêté par la commission, et rendu exécutoire par le préfet.

21. Les propriétaires auront la faculté de se libérer de l'indemnité par eux due, en délaissant une portion relative de fonds calculée, sur le pied de la dernière estimation; dans ce cas, il n'y aura lieu qu'au droit fixe d'un franc, pour l'enregistrement de l'acte de mutation de propriété.

22. Si les propriétaires ne veulent pas délaisser des fonds en nature, ils constitueront une rente sur le pied de quatre pour cent, sans retenue; le capital de cette rente sera toujours remboursable, même par portions, qui cependant ne pourront être moindres d'un dixième, et moyennant vingt-cinq capitaux.

23. Les indemnités dues aux concessionnaires ou au gouvernement, à raison de la plus-value résultant des desséchemens, auront privilége sur toute ladite plus-value, à la charge seulement de faire transcrire l'acte de concession, ou le décret qui ordonnera le desséchement au compte de l'état, dans le bureau ou dans les bureaux des hypothèques de l'arrondissement ou des arrondissemens de la situation des marais desséchés.

L'hypothèque de tout individu inscrit avant le desséchement sera restreinte, au moyen de la transcription ci-dessus ordonnée, sur une portion de propriété égale en valeur à sa première valeur estimative des terrains desséchés.

24. Dans le cas où le desséchement d'un marais ne pourrait être opéré par les moyens ci-dessus organisés, et où, soit par les obstacles de la nature, soit par des oppositions persévérantes des propriétaires, on ne pourrait parvenir au desséchement, le propriétaire ou les propriétaires de la totalité des marais, pourront être contraints à délaisser leur propriété, sur estimation faite dans les formes déjà prescrites.

Cette estimation sera soumise au jugement et à l'homologation d'une commission formée à cet effet; et la cession sera ordonnée sur le rapport du ministre de l'intérieur, par un règlement d'administration publique.

TITRE VI.

De la conservation des travaux de desséchement.

25. Durant le cours des travaux de desséchement, les canaux, fossés, rigoles, digues et autres ouvrages, seront entretenus et gardés aux frais des entrepreneurs du desséchement.

26. A compter de la réception des travaux, l'entretien et la garde seront à la charge des propriétaires, tant anciens que nouveaux. Les syndics déjà nommés, auxquels le préfet pourra en adjoindre deux ou quatre pris parmi les nouveaux propriétaires, proposeront au préfet des règlemens d'administration publique, qui fixeront le genre et l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir aux dépenses.

La commission donnera son avis sur ces projets de règlement, et, en les adressant au ministre, proposera aussi la création d'une administration composée de propriétaires qui devra faire exécuter les travaux; il sera statué sur le tout en conseil d'état.

27. La conservation des travaux de desséchement, celle des digues contre les torrens, rivières et fleuves, et sur les bords des lacs et de la mer, est commise à l'administration publique. Toutes réparations et dommages seront poursuivis par voie administrative comme pour les objets de grande voirie. Les délits seront poursuivis par les voies ordinaires, soit devant les tribunaux de police correctionnelle, soit devant les cours criminelles, en raison des cas.

TITRE VII.

Des travaux de navigation, des routes, des ponts, des rues, places et quais dans les villes, des digues, des travaux de salubrité dans les communes.

28. Lorsque, par l'ouverture d'un canal de navigation, par le perfectionnement de la navigation d'une rivière, par l'ouverture d'une grande route, par la construction d'un pont, un ou plusieurs départemens, un ou plusieurs arrondissemens seront jugés devoir recueillir une amélioration à la valeur de leur territoire, ils seront susceptibles de contribuer aux dépenses des travaux, par voie de centimes additionnels aux contributions; et ce, dans les proportions qui seront déterminées par des lois spéciales.

Ces contributions ne pourront s'élever au-delà de la moitié de la dépense; le gouvernement fournira l'excédant.

29. Lorsqu'il y aura lieu à l'établissement ou au perfectionnement d'une petite navigation, d'un canal de flottage, à l'ouverture ou à l'entretien de grandes routes d'un intérêt local, à la construction ou à l'entretien de ponts sur lesdites routes ou sur des chemins vicinaux, les départemens contribueront dans une proportion, les arrondissemens les plus intéressés dans une autre, les communes les plus intéressées d'une manière encore différente; le tout selon les degrés d'utilité respective.

Le gouvernement ne fournira de fonds, dans ce cas, que lorsqu'il le jugera convenable; les proportions des diverses contributions seront réglées par des lois spéciales.

30. Lorsque par suite des travaux déjà énoncés dans la présente loi, lorsque par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais, ou par tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux, ordonnés ou approuvés par le gouvernement, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles auront acquis: le tout sera réglé par estimation dans les formes déjà établies par la présente loi, jugé et homologué par la commission qui aura été nommée à cet effet.

31. Les indemnités pour paiement de plus-value seront acquittées au choix des débiteurs, en argent ou en rentes constituées à à quatre pour cent net, ou en délaissement d'une partie de la propriété si elle est divisible: ils pouront aussi délaisser en entier les fonds, terrains ou bâtimens dont la plus-value donne lieu à l'indemnité; et ce, sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux desquels la plus-value aura résulté.

Les articles 21 et 23, relatifs aux droits d'enregistrement et aux hypothèques, sont applicables aux cas spécifiés dans le présent article.

32. Les indemnités ne seront dues par les propriétaires des fonds voisins des travaux effectués, que lorsqu'il aura été décidé, par un réglement d'administration publique rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, et après avoir entendu les parties intéressées, qu'il y a lieu à l'application des deux articles précédens.

33. Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières et torrens navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux; sauf les cas où le gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics.

34. Les formes précédemment établies et et l'intervention d'une commission seront appliquées à l'exécution du précédent article.

Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien ou de réparation des mêmes travaux, au curage des canaux qui sont en même temps de navigation et de desséchement, il sera fait des règlemens d'administration publique qui fixeront la part contributive du gouvernement et des propriétaires. Il en sera de même lorsqu'il s'agira de levées, de barrages, de pertuis, d'écluses, auxquels des propriétaires de moulins ou d'usines seraient intéressés.

35. Tous les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes, seront ordonnés par le gouvernement, et les dépenses supportées par les communes intéressées.

36. Tout ce qui est relatif aux travaux de salubrité, sera réglé par l'administration publique; elle aura égard, lors de la rédaction du rôle de la contribution spéciale destinée à faire face aux dépenses de ce genre de travaux, aux avantages immédiats qu'acquerraient telles ou telles propriétés privées, pour les faire contribuer à la décharge de la commune dans des proportions variées, et justifiées par les circonstances.

37. L'exécution des deux articles précédens restera dans les attributions des préfets et des conseils de préfecture.

TITRE VIII.

Des travaux de route et de navigation relatifs à l'exploitation des forêts et minières.

38. Lorsqu'il y aura lieu d'ouvrir ou de perfectionner une route ou des moyens de navigation dont l'objet sera d'exploiter avec économie des forêts ou bois, des mines ou minières, ou de leur fournir un débouché, toutes les propriétés de cette espèce, générales, communales ou privées, qui devront en profiter, seront appelées à contribuer pour la totalité de la dépense, dans les proportions variées des avantages qu'elles devront en recueillir.

Le gouvernement pourra néanmoins accorder sur les fonds publics les secours qu'il croira nécessaires.

39. Les propriétaires se libéreront dans les formes énoncées aux articles 21, 22 et 23 de la présente loi.

40. Les formes d'estimation et l'intervention de la commission organisée par la présente loi, seront appliquées à l'exécution des deux précédens articles.

TITRE IX.

De la concession de divers objets dépendant du domaine.

41. Le gouvernement concédera, aux conditions qu'il aura réglées, les marais, lais, relais de la mer, le droit d'endiguage, les accrues, attérissemens et alluvions des fleuves, rivières et torrens, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domaniale.

TITRE X.

De l'organisation et des attributions des commissions spéciales.

42. Lorsqu'il s'agira d'un desséchement de marais ou d'autres ouvrages déjà énoncés en la présente loi, et pour lesquels l'intervention d'une commission spéciale est indiquée, cette commission sera établie ainsi qu'il suit.

43. Elle sera composée de sept commissaires: leur avis ou leurs décisions seront motivés; ils devront, pour les prononcer, être au moins au nombre de cinq.

44. Les commissaires seront pris parmi les personnes qui seront présumées avoir le plus de connaissances relatives soit aux localités, soit aux divers objets sur lesquels ils auront à prononcer.

Ils seront nommés par l'Empereur.

45. Les formes de la réunion des membres de la commission, la fixation des époques de ses séances et des lieux où elles seront tenues, les règles pour la présidence, le secrétariat et la garde des papiers, les frais qu'entraîneront ses opérations, et enfin tout ce qui concerne son organisation, seront déterminées, dans chaque cas, par un règlement d'administration publique.

46. Les commissions spéciales connaîtront

de tout ce qui est relatif au classement des diverses propriétés avant ou après le desséchement des marais, à leur estimation, à la vérification de l'exactitude des plans cadastraux, à l'exécution des clauses des actes de concession relatifs à la jouissance par les concessionnaires d'une portion des produits, à la vérification et à la réception des travaux de desséchement, à la formation et à la vérification du rôle de plus-value des terres d'après le desséchement; elles donneront leur avis sur l'organisation du mode d'entretien des travaux de desséchement, elles arrêteront les estimations dans le cas prévu par l'article 24, où le gouvernement aurait à déposséder tous les propriétaires d'un marais; elles connaîtront des mêmes objets, lorsqu'il s'agira de fixer la valeur des propriétés, avant l'exécution de travaux d'un autre genre, comme routes, canaux, quais, digues, ponts, rues, etc. et après l'exécution desdits travaux, et lorsqu'il sera question de fixer la plus-value.

47. Elles ne pourront, en aucun cas, juger les questions de propriété, sur lesquelles il sera prononcé par les tribunaux ordinaires, sans que, dans aucun cas, les opérations relatives aux travaux, ou l'exécution des décisions de la commission, puissent être retardées ou suspendues.

TITRE XI.

Des indemnités aux propriétaires pour occupations de terrains.

48. Lorsque, pour exécuter un desséchement, l'ouverture d'une nouvelle navigation, un pont, il sera question de supprimer des moulins et autres usines, de les déplacer, modifier, ou de réduire l'élévation de leurs eaux, la nécessité en sera constatée par les ingénieurs des ponts et chaussées. Le prix de l'estimation sera payé par l'état, lorsqu'il entreprend les travaux; lorsqu'ils sont entrepris par des concessionnaires, le prix de l'estimation sera payé avant qu'ils puissent faire cesser le travail des moulins et usines.

Il sera d'abord examiné si l'établissement des moulins et usines est légal, ou si le titre d'établissement ne soumet pas les propriétaires à voir démolir leurs établissemens sans indemnité, si l'utilité publique le requiert.

49. Les terrains nécessaires pour l'ouverture des canaux et rigoles de desséchement, des canaux de navigation, de routes, de rues, la formation de places et autres travaux reconnus d'une utilité générale, seront payés à leurs propriétaires, et à dire d'experts, d'après leur valeur avant l'entreprise des travaux, et sans nulle augmentation du prix d'estimation.

50. Lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'alignement qui lui est donné par les autorités compétentes le force à reculer sa construction.

51. Les maisons et bâtimens dont il serait nécessaire de faire démolir et d'enlever une portion pour cause d'utilité publique légalement reconnue, seront acquis en entier, si le propriétaire l'exige; sauf à l'administration publique ou aux communes à revendre les portions de bâtimens ainsi acquises, et qui ne seront pas nécessaires pour l'exécution du plan. La cession par le propriétaire à l'administration publique ou à la commune, et la revente, seront effectuées d'après un décret rendu en conseil d'état sur le rapport du ministre de l'intérieur, dans les formes prescrites par la loi.

52. Dans les villes, les alignemens pour l'ouverture des nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font point partie d'une grande route, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront donnés par les maires, conformément au plan dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur, et arrêtés en conseil d'état.

En cas de réclamation de tiers intéressés, il sera de même statué en conseil d'état sur le rapport du ministre de l'intérieur.

53. Au cas où, par les alignemens arrêtés, un propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain qui lui sera cédé. Dans la fixation de cette valeur, les experts auront égard à ce que le plus ou le moins de profondeur du terrain cédé, la nature de la propriété, le reculement du reste du terrain bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie, peuvent ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire.

Au cas où le propriétaire ne voudrait point acquérir, l'administration publique est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété, en lui payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux. La cession et la revente seront faites comme il a été dit en l'article 51 ci-dessus.

54. Lorsqu'il y aura lieu en même temps à payer une indemnité à un propriétaire pour terrains occupés, et à recevoir de lui une plus-value pour des avantages acquis à ses propriétés restantes, il y aura compensation jusqu'à concurrence; et le surplus seulement, selon les résultats, sera payé au propriétaire ou acquitté par lui.

55. Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes ou aux constructions publiques, pourront être payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même.

Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire, que dans les cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation; alors lesdits matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils seraient pris, ou des constructions auxquelles on les destine.

56. Les experts, pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrain, dans les cas prévus au présent titre, seront nommés, pour les objets de travaux de grande voirie, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet; et le tiers expert, s'il en est besoin, sera de droit l'ingénieur en chef du département: lorsqu'il y aura des concessionnaires, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le concessionnaire, et le tiers expert par le préfet.

Quant aux travaux des villes, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le maire de la ville, ou de l'arrondissement pour Paris, et le tiers expert par le préfet.

57. Le contrôleur et le directeur des contributions donneront leur avis sur le procès-verbal d'expertise, qui sera soumis, par le préfet, à la délibération du conseil de préfecture; le préfet pourra, dans tous les cas, faire faire une nouvelle expertise.

TITRE XII.

Dispositions générales.

58. Les indemnités pour plus-value, dues à raison des travaux déjà entrepris, et spécialement à raison des travaux de desséchement, seront réglées d'après les dispositions de la présente loi. Des réglemens d'administration publique statueront sur la possibilité et le mode d'application à chaque cas ou entreprise particulière; et alors l'organisation et l'intervention de la commission spéciale seront toujours nécessaires.

59. Toutes les lois antérieures cesseront d'avoir leur exécution en ce qui serait contraire à la présente.

Décret qui augmente le nombre des succursales. Du 30 septembre 1807.

(IV. B. 165. Nr. 2810; Dan. Hdb. V. S. 299. Die dem Texte beigefügte Tabelle iſt weggelaſſen. — Vergl. das Staatsr.-Gutachten vom 14. Dezember 1810.)

TITRE Ier.

Des succursales.

Art. 1er. L'état des succursales à la charge du trésor public, tel qu'il a été fixé en vertu du décret du 5 nivôse XIII, sera porté de vingt-quatre mille à trente mille.

2. A cet effet, le nombre des succursales sera augmenté dans chaque département conformément à l'état annexé au présent décret. La répartition en sera faite de manière que le nombre des succursales mis à la charge du trésor public par notre décret du 5 nivôse XIII, et celui qui est accordé par notre présent décret, comprennent la totalité des communes des départemens.

3. Cette répartition aura lieu, à la diligence des évêques, de concert avec les préfets, dans le mois qui suivra la publication du présent décret.

4. Les évêques et les préfets enverront sur-le-champ au ministère des cultes, les états qui seront dressés, pour être définitivement approuvés par nous et déposés ensuite aux archives impériales.

5. Les desservans des succursales nouvellement dotées par le trésor public, seront payés, à dater du jour de l'approbation de l'état de ces succursales, pour leur diocèse, s'ils exerçaient antérieurement les fonctions de desservans dans les succursales nouvellement dotées, et à dater du jour de leur nomination, s'ils sont nommés postérieurement à l'exécution du présent décret.

6. Les traitemens des desservans continueront à être payés dans les formes prescrites par les articles 4, 5 et 6 de notre décret du 11 prairial XII.

7. Les titres des succursales, tels qu'ils sont désignés dans les états approuvés par nous, conformément à l'article 4 ci-dessus, ne pourront être changés ni transférés d'un lieu dans un autre.

TITRE II.

Des chapelles ou annexes.

8. Dans les paroisses ou succursales trop étendues, et lorsque la difficulté des communications l'exigera, il pourra être établi des chapelles.

9. L'établissement de ces chapelles devra être préalablement provoqué par une délibération du conseil général de la commune, dûment autorisé à s'assembler à cet effet, et qui contiendra l'engagement de doter le chapelain.

10. La somme qui sera proposée pour servir de traitement à ce chapelain, sera énoncée dans la délibération; et après que nous aurons autorisé l'établissement de la chapelle, le préfet arrêtera et rendra exécutoire le rôle de répartition de ladite somme.

11. Il pourra également être érigé une annexe sur la demande des principaux contribuables d'une commune, et sur l'obligation personnelle qu'ils souscriront de payer le vicaire; laquelle sera rendue exécutoire par l'homologation et à la diligence du préfet, après l'érection de l'annexe.

12. Expéditions desdites délibérations, demandes, engagemens, obligations, seront adressés au préfet du département et à l'évêque diocésain, lesquels, après s'être concertés, adresseront chacun leur avis sur l'érection de l'annexe à notre ministre des cultes, qui nous en fera rapport.

13. Les chapelles ou annexes dépendront des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront placées. Elles seront sous la surveillance des curés ou desservans; et le prêtre qui y sera attaché, n'exercera qu'en qualité de vicaire ou de chapelain.

Décret qui casse, pour excès de pouvoir, un arrêté par lequel le préfet du département de l'Aube avait fixé la répartition de dépenses etc. Du 7 octobre 1807.

(IV. B. 167. Nr. 2856; Dan. Hdb. V. S. 302.)

Napoléon, . . . Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu l'arrêté du 15 avril 1806, par lequel le préfet du département de l'Aube a ordonné que les réparations à faire au pont de la Pielle, situé sur un bras de la Seine, et qui forme, dans cette partie, la communication de la ville de Troyes avec les hameaux de Pré-l'Evêque, la Vacherie, Haute et Basse-Moline, dépendant de la commune de Troyes, seront supportées, un tiers par la ville, un tiers par les acquéreurs des biens du chapitre Saint-Pierre, et un tiers par les propriétaires habitans de ces hameaux;

Considérant que, dans le cas ci-dessus, le préfet n'avait le droit de faire aucun rôle d'imposition ou de répartition sur les particuliers des communes; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté susdaté du préfet du département de l'Aube est cassé pour excès de pouvoir.

2. Les réparations dont il s'agit sont mises à la charge de la commune de Troyes.

Décret concernant les digues et la police du rivage du Rhin.
Du 14 novembre 1807.

(Dan. Hdb. VI. S. 921. — Dieſes Dekret findet ſich nicht in den Geſetzes-Bülletin.)

Art. 1er. Les terres-pleins, talus et bornes de toutes digues de bordages du Rhin, sur l'étendue du cours de ce fleuve, dans l'empire français, seront à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, dégagés de toutes haies, buissons et arbustes, et ensemencés en herbes, propres à fournir un gazon bien fourni et touffu.

Les dépenses à faire pour cet objet, sur les parties qui le requerront, seront imputées sur les centimes des départemens, spécialement affectés à l'entretien de ces levées; ce travail s'effectuera par économie, il sera achevé le . . . —

2. On observera de laisser en nature de pré ou de gazon, au pied des talus des digues, une borne ou partie d'un mètre de largeur intérieurement, et de deux mètres à l'extérieur, lequel restera sans culture annuelle comme les digues, et sera limité par un rang ou haie de saules plantés en nid de canard.

3. Tout terrain vague de moins de douze mètres de largeur, compris entre l'extremité de la borne intérieure de la digue et la rive du Rhin, sauf la largeur affectée au chemin de halage, sera planté en saules et oseraies. Les plantations auront lieu à la diligence de l'administration forestière, sur les parties appartenant au domaine, à celle des maires sur les terrains communaux, et par les particuliers sur leurs propriétés respectives.

Lorsque, dans l'année après la notification qui leur en aura été faite, les communes ou les propriétaires n'auront pas planté, l'administration forestière plantera, et les communes ou propriétaires en retard seront contraints au remboursement des frais de plantation, comme en matière de contributions publiques.

Les dispositions de notre décret impérial du 16 messidor an 13, seront applicables aux dites plantations.

4. Les parties des digues, dont le sommet ou terre-plein forme chemin vicinal, seront entretenues et annuellement rechargées en gravier par les communes intéressées.

5. Il sera dressé, avant le 1er janvier 1808, dans chaque commune dont la banlieue aboutit à la rive du Rhin, à la diligence du maire, et concurremment avec l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de l'arrondissement, un état désignatif comprenant la longueur, hauteur, largeur et surface de la portion de digue existante dans chaque banlieue, y compris les bornes. Dans cet état, seront expressément distinguées les parties qui traversent des terrains domaniaux, des terrains communaux ou des propriétés particulières; les noms des communes ou des particuliers propriétaires seront rapportés sur l'état, de manière à faire parfaitement connaître la propriété de chacun.

6. Les parties des digues traversant des propriétés particulières, pour l'établissement desquelles les propriétaires justifieront avoir droit à une indemnité, seront acquises sur le fonds des digues, d'après la valeur du terrain avant la construction des digues.

Lors de l'estimation, les experts connaîtront s'il reste des terrains aux propriétaires à indemniser; et, dans le cas de l'affirmative, avant toute fixation de prix, il sera fait estimation de la plus-value que les digues ont procurée à la propriété restante.

Si cette plus-value excède la valeur du terrain occupé par la digue, il ne sera rien dû au propriétaire; dans le cas contraire, il recevra la somme dont la valeur du terrain occupé excède la value du terrain qui lui reste. En cas de réclamation de quelques uns des propriétaires, il sera créé, pour chaque département, une commission conformément au titre 10 de la loi du 16 septembre 1807, sur les défrichemens.

7. Il sera procédé, dans chaque commune, avant le 1er avril 1808, à l'adjudication par enchères publiques, des herbages que produit la partie des digues située dans sa banlieue. On pourra réunir plusieurs communes dans une même adjudication; les préfets statueront à cet égard. Le premier bail sera de deux années; les baux subséquens pourront être de 3, 6 ou 9 ans.

8. Le cahier des charges de ces fermages comprendra la condition expresse, et de rigueur, de ne défricher ni mettre en aucune espèce de culture, le sommet, les talus et les bornes de la digue, et de n'y faire aucune plantation de haies vives, arbres ou arbustes, et de n'y laisser paître aucun bétail.

9. Le produit de ces baux ou fermages sera versé dans la caisse du receveur général, pour en être disposé de la même manière que de l'impôt local de chaque département, spécialement affecté à la construction et réparation des digues; il sera néanmoins tenu un chapître distinct en recette seulement du montant desdits fermages.

10. Il sera établi des gardes-digues, dont le salaire annuel ne pourra excéder 450 francs; il sera accordé des gratifications à ceux qui se distingueront par un travail extraordinaire.

11. Leurs fonctions ne s'étendront pas au-delà d'un myriamètre de longueur developpée; leur salaire sera prélevé sur le fonds commun restant du produit des herbages et de l'impôt local des digues.

12. Les gardes-digues seront nommés par le préfet du département sur la présentation du maire et l'avis de l'ingénieur en chef; ils seront choisis parmi les hommes domiciliés dans les communes riveraines, âgés de 30 ans, et n'en ayant pas plus de 40, sachant lire et écrire, et ayant quelque connaissance de la pose des fascines; ils seront assermentés, conformement à la loi du 29 floréal an 10.

13. Ils seront vêtus d'une veste bleue à manches, avec une plaque de métal sur le bras, portant l'aigle impérial, et pour inscription: gardes des digues du Rhin.

14. Les fonctions des gardes-digues seront

de veiller à la conservation des levées ou digues de bordage du Rhin, comprises dans les cantons qui leur seront respectivement assignés, de réparer en terres franches tassement ou arrachement de talus, d'entretenir le bombement du terre-plein, de fermer les renards ou taupinières, d'arracher les buissons, de combler les ravins, etc.

15. Indépendamment du compte qu'ils rendront de l'état des digues situées dans leurs cantonnemens aux conducteurs attachés au service de la navigation, lors de la tournée que les dits conducteurs seront tenus de faire tous les mois régulièrement, ces gardes, pendant la durée des crues du Rhin, informeront journellement les maires des communes comprises dans leur district, de la hausse et baisse des eaux, leur désignant les parties des digues ménacées ou entamées; et en cas d'insuffisance, pour prévenir eux-mêmes quelques dégradations majeures, ils pourront les requérir de leur fournir sur-le-champ le nombre d'ouvriers nécessaires, dont le salaire sera acquitté sur l'impôt local du département d'après l'état qui en sera dressé par le conducteur, vu et vérifié par l'ingénieur de l'arrondissement.

16. Lesdits gardes seront tenus de réparer, au moins provisoirement, les dégradations qu'une crue subite pourrait occasionner aux épis de barrage, bordage ou éperon, situés dans l'étendue de leur cantonnement, et même d'en rétablir les clayonnages supérieurs.

17. A cet effet, les conducteurs et ingénieurs veilleront à ce qu'il y ait toujours, à proximité de ces ouvrages, un dépôt de fascines, piquets et clayons; les gardes seront toujours munis des outils nécessaires au travail dont ils sont chargés, tels que pelles, pioches, haches, maillet et brouette, qu'ils seront tenus de se procurer à leurs frais.

18. Ils dresseront des procès-verbaux détaillés de toutes les dégradations qui auront lieu sur le fait des propriétaires riverains, navigateurs ou tous autres; lesquels seront, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef, transmis au préfet du département, pour les contrevenans être traduits devant le conseil de préfecture, conformément à la loi du 29 floréal an 10, et punis conformément à la dite loi.

19. Le produit des amendes prononcées contre les délinquans, sera versé dans la caisse du receveur général du département, pour être affecté aux dépenses ci-dessus indiquées. Le préfet pourra néanmoins disposer du quart des amendes, en faveur de ceux dont les procès-verbaux auront donné lieu à la condamnation.

20. Les gardes des digues seront sous les ordres immédiats des conducteurs et ingénieurs des ponts et chaussées, et ne pourront, sous aucun prétexte, être distraits du service auquel ils sont exclusivement attachés.

L'inspecteur divisionnaire et l'ingénieur en chef pourront, pour cause d'incapacité, de négligence ou d'insubordination, provoquer leur déstitution, qui sera prononcée par le préfet du département.

21. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'execution du présent décret.

Circulaire du grand-juge et du ministre des finances, sur la manière dont doit se défendre un conservateur des hypothèques qui est assigné à raison de ses fonctions. Du 2 décembre 1807.

(Circular-Reſcript der Miniſter der Juſtiz und der Finanzen: Sirey Recueil gén. des lois et des arrêts etc. Bd. VIII. 2. 3. — Vergl. die Kab.-Order vom 19. Auguſt 1837.)

Le conservateur peut se considérer avec fondement comme agent de l'administration et préposé à un service public. En effet, la loi du 21 ventôse an 7 porte, article 1r: „La „conservation des hypothèques est remise „à la régie de l'enregistrement; elle en con„fiera l'exécution aux receveurs de l'enre„gistrement; elle en confiera l'exécution aux „receveurs de l'enregistrement dans les lieux „et suivant les formes ci-après déterminées.“

C'est donc à la régie que la loi a confié la principale direction de cette partie; c'est à elle à donner à ses préposés les régles et les instructions nécessaires, tant pour l'observation des formalités hypothécaires que pour le recouvrement des droits qui y sont attachés. Elle est aussi chargée de faire suppléer les conservateurs, en cas d'empêchement, par d'autres préposés.

Si la même loi a rendu, article 8, les conservateurs personnellement responsables de leurs faits, elle n'a fait que leur transmettre une charge que la nature des choses imposait à l'administration; elle a voulu, par cette disposition, mettre les conservateurs dans la nécessité d'apporter à la conservation des intérêts des tiers la même vigilance que pour leur propre chose, et d'un autre côté, affranchir le trésor public de toute garantie qui pourrait résulter de l'inattention ou de l'erreur de ses préposés. Mais les conservateurs ne peuvent pas pour cela être considérés comme des officiers particuliers et indépendans, puisqu'ils doivent opérer d'après les ordres et les instructions de la régie. On peut donc conclure qu'étant préposés de cette administration, tant pour l'exécution des formalités hypothécaires que pour la perception des droits, ils doivent être admis, sous l'un et l'autre rapport, à se défendre par simples mémoires.

On doit cependant distinguer à cet égard, entre les actions qu'ils soutiennent pour l'intérêt de la chose, ou la conservation des droits des tiers, et les poursuites auxquelles ils sont sujets à raison d'omission ou d'erreurs commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans le premier cas, lors, par exemple, qu'ils se refusent à une radiation pour conserver les droits des mineurs, des femmes et autres personnes que la loi a voulu assurer par cette institution, il paraît de toute justice pour eux, et convenable au bien de la chose, qu'ils puissent procéder comme préposés de l'administration, et qu'ils ne soient tenus simplement que de remettre au tribunal et signifier à la partie un mémoire expositif des motifs de leur refus, pour être statué par le tribunal sur les conclusions du ministère public.

Il n'en est pas de même lorsqu'ils sont poursuivis en paiement de dommages-intérêts pour erreurs ou omissions. Il s'agit alors de leur propre cause, de faits qui leur sont personnels, et dont la responsabilité ou le résultat ne tombe que sur eux. C'est donc à eux à se défendre comme ils le jugent convenable, et le ministère public ne peut pas être chargé en pareil cas de concourir à leur défense.

C'est ainsi que les officiers de l'état civil, quand ils sont poursuivis en dommages-intérêts par suite de négligence ou de contravention aux lois de l'état civil, doivent se défendre eux-mêmes suivant les formes ordinaires, tandis que, dans la règle ordinaire, leur caractère les dispense de constituer avoué, et qu'il leur suffit, sur la réclamation des parties, de donner par écrit les motifs pour lesquels ils se refusent à leur demande.

Cependant le conservateur ne peut pas se dispenser de comparaître lui-même, lorsqu'il est appelé en référé; ce moyen étant propre à lever les difficultés ordinaires, de suite, et sans procès.

Décret portant que l'autorisation de sa majesté est nécessaire à tout ecclésiastique français etc. Du 7 janvier 1808.

(IV. B. 172. Nr. 2913; Dan. Hdb. V. S. 302.)

Art. 1er. En exécution de l'article 17 du Code civil, nul ecclésiastique français ne pourra poursuivre ni accepter la collation d'un évêché in partibus, faite par le pape, s'il n'y a été préalablement autorisé par nous, sur le rapport de notre ministre des cultes.

2. Nul ecclésiastique français, nommé à un évêché in partibus, conformément aux dispositions de l'article précédent, ne pourra recevoir la consécration avant que ses bulles aient été examinées en conseil d'état, et que nous en ayons permis la publication.

Avis du conseil d'état sur la question de savoir si les héritiers bénéficiaires peuvent transférer sans autorisation etc. Du 11 janvier 1807.

(Beſchloſſen am 17. Nov. 1807. — IV. B. 175. Nr. 2946; Dan. Hdb. V. S. 303. — Das im Texte bezogene Geſetz vom 24. März 1806 ſieh in Dan. Hdb. V. S. 71, ſowie IV. B. 85. Nr. 1440.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre du trésor public, concernant la question de savoir si les héritiers bénéficiaires peuvent transférer, sans autorisation, les inscriptions au-dessus de 50 francs de rente,

Est d'avis que l'héritier bénéficiaire ne peut pas faire le transfert des rentes au-dessus de 50 francs, sans être préalablement autorisé.

Qu'est-ce qu'un héritier bénéficiaire? On en trouve la définition dans l'article 803 du Code: „C'est un homme chargé d'administrer „les biens d'une succession, et qui doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires.“

La qualité d'administrateur ne donne certainement pas le droit de vendre; aussi a-t-il fallu une disposition particulière de la loi pour autoriser l'héritier bénéficiaire à vendre certains objets de la succession, et pour régler le mode de la vente.

C'est l'objet de l'article 805 du Code:

„L'héritier bénéficiaire ne peut vendre les „meubles de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et „après les affiches et publications accoutumées.“

La seule lecture de cet article suffit pour convaincre que le législateur s'occupait, en ce moment, des choses qui sont meubles par leur nature, et non pas de celles qui sont meubles par la détermination de la loi, comme les rentes; en effet, la faculté de vendre les meubles, sous des conditions et avec des formes qui previennent les abus, ne peut pas s'étendre aux rentes sur l'état, qui ne sont nullement susceptibles de ces conditions et de ces formes.

C'est ainsi que l'article du Code a été entendu et exécuté jusqu'à ce jour; aussi le ministre du trésor public reconnaît, dans son rapport, que l'autorisation a été nécessaire pour la vente d'inscriptions par l'héritier bénéficiaire.

Ce n'est pas, comme le suppose le rapport, parce que l'héritier bénéficiaire est tenu, aux termes de l'article 807, de donner caution de la valeur du mobilier si les créanciers l'exigent; ce n'est pas, disons-nous, par ce motif que l'autorisation pour vendre les rentes est nécessaire à l'héritier bénéficiaire: cette nécessité dérive de sa qualité, qui ne le constitue qu'un administrateur; on a dû prendre, à son égard, les mesures adoptées pour tous les autres administrateurs, sous quelque dénomination qu'ils soient connus.

En vain observe-t-on que les rentes sont vendues par l'agent de change, qui est un officier public, et au cours du jour, ce qui, dit-on, supplée suffisamment les enchères, affiches et publications exigées par l'article 805 du Code pour la validité des ventes de meubles d'une succession bénéficiaire.

D'abord, il serait dangereux de substituer à des formalités voulues par la loi, des équivalens qui pourraient ne pas donner toujours la même garantie.

D'ailleurs, il se présente ici une considération d'une autre nature: la vente au cours du jour peut donner connaissance du véritable prix de la vente; on le suppose, quoique souvent le taux varie beaucoup dans la même journée.

Mais la nécessité de vendre dans un moment de défaveur sera-t-elle constatée? l'héritier aura-t-il toujours les notions suffisantes pour vendre dans un temps opportun?

On dira peut-être qu'il n'a aucun intérêt à vendre à contre-temps; cela est possible;

mais aura-t-il toujours autant de prudence que de droiture?

Il ne faut jamais perdre de vue sa qualité; il n'est qu'un administrateur comptable, et l'on ne peut l'affranchir des précautions indiquées par les lois contre ses erreurs ou ses fautes.

Il ne paraît pas, au reste, que des considérations supérieures, d'un intérêt général, sollicitent ici une dérogation à la loi et à l'usage: le taux actuel des rentes, quoique les héritiers bénéficiaires n'aient vendu jusqu'ici qu'avec autorisation, en fournit une preuve sans réplique.

Enfin, la loi du 24 mars 1806 a fait tout ce qui pouvait être convenable pour faciliter la disponibilité des rentes; elle a affranchi les tuteurs et curateurs des mineurs ou interdits de la nécessité d'une autorisation spéciale pour le transfert des inscriptions au-dessous de 50 francs.

La modicité de l'objet et une raison d'économie ont motivé cette dérogation; mais la même loi, article 3, exige toujours l'autorisation pour les ventes d'inscriptions au-dessus de 50 francs.

Il est sensible que ces dispositions s'appliquent à tous les autres administrateurs comptables et aux héritiers bénéficiaires, qui ne doivent, par conséquent, transférer les rentes au-dessus de 50 francs qu'après une autorisation préalable.

Décret qui annulle un arrêté et un jugement par lesquels les hospices de Château-Thierry avaient été envoyés en possession d'une rente etc. Du 11 janvier 1808.

(IV. B. 177. Nr. 2956; Dan. Hdb. V. S. 303.)

Napoléon, . . . Sur le rapport de notre ministre des finances; vu la réclamation de l'administration des domaines contre un arrêté du conseil de préfecture de l'Aisne, du 7 messidor XII, qui a autorisé la commission des hospices de Château-Thierry à poursuivre devant les tribunaux les détenteurs de la maison dite la Galère, sise en cette ville, en paiement d'une rente de trois cents francs, créée sur cette maison par les ci-devant religieuses trinitaires de Cerfroid, et pour laquelle l'administration avait décerné une contrainte; et contre le jugement du tribunal de première instance de l'arrondissement de Château-Thierry, du 2 floréal XIII, qui a condamné ces détenteurs à passer titre nouvel de la rente dont il s'agit à ladite commission des hospices, et à lui payer cinq années d'arrérages de ladite rente.

Considérant que lesdits arrêté et jugement sont contraires aux dispositions de la loi du 4 ventôse IX, et aux arrêtés et décrets du gouvernement relatifs à l'abandon aux hospices, des rentes par eux découvertes et inconnues à l'administration des domaines;

Notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

L'arrêté du conseil de préfecture de l'Aisne, du 7 messidor XII, est annullé, et le jugement précité, du 2 floréal XIII, est déclaré comme non avenu; en conséquence, l'administration des domaines reprendra la possession de ladite rente de trois cents francs, néanmoins sans restitution des arrérages.

Décret qui déclare l'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669 applicable etc. Du 22 janvier 1808.

(IV. B. 176. Nr. 2954; Dan. Hdb. V. S. 307.)

Art. 1er. Les dispositions de l'art. 7 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669 sont applicables à toutes les rivières navigables de l'empire, soit que la navigation y fût établie à cette époque, soit que le gouvernement se soit déterminé depuis, ou se détermine aujourd'hui et à l'avenir, à les rendre navigables.

2. En conséquence, les propriétaires riverains, en quelque temps que la navigation ait été ou soit établie, sont tenus de laisser le passage pour le chemin de halage.

3. Il sera payé aux riverains des fleuves ou rivières où la navigation n'existait pas et où elle s'établira, une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouveront; et cette indemnité sera évaluée conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre dernier.

4. L'administration pourra, lorsque le service n'en souffrira pas, restreindre la largeur des chemins de halage, notamment quand il y aura antérieurement des clôtures en haies vives, murailles ou travaux d'art, ou des maisons à détruire.

Avis du conseil d'état sur la durée des inscriptions hypothécaires prises, soit d'office, soit par les femmes, les mineurs et le trésor public, etc. Du 22 janvier 1808.

(Beſchloſſen am 15. Dez. 1801. — IV. B. 177. Nr. 2959; Dan. Hdb. V. S. 307.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, concernant la question de savoir si les inscriptions hypothécaires prises d'office, et celles prises par les femmes, les mineurs et le trésor public, sur les biens des maris, des tuteurs et des comptables, doivent être renouvelées avant l'expiration du délai de dix années,

Est d'avis que la question est décidée par l'article 2154 du Code civil; qui est ainsi conçu:

„Les inscriptions conservent l'hypo-

„thèque et le privilége pendant dix „années, à compter du jour de leur date; „leur effet cesse si ces inscriptions „nont pas été renouvelées avant „l'expiration de ce délai.“

Cet article ne fut adopté, lors de la discussion du Code, qu'après une mûre délibération.

La section de législation avait proposé de laisser aux inscriptions tout leur effet pendant tout le temps que dureraient l'obligation et l'action personnelle contre le débiteur, ou pendant tout celui que durerait l'action hypothécaire contre le tiers détenteur, quand le bien chargé d'hypothèque serait dans ses mains.

Cette proposition fût rejetée: ce n'est pas qu'on ne trouvât un avantage pour les citoyens à n'être pas obligés de renouveler les inscriptions qu'ils auraient prises; mais l'article de la section présentait de grands inconvéniens dans son exécution; on se réunit même à penser que l'exécution en serait impossible.

En effet, l'obligation personnelle dont le terme devait, suivant l'avis proposé, régler la durée de l'inscription, pouvait se prolonger un siècle peut-être, soit par des actes conservatoires, soit par une suite de minorités: or, comment un conservateur aurait-il pu se retrouver dans cette foule de registres qu'il serait forcé de consulter tous les jours à chaque fois qu'on lui demanderait un certificat d'inscription?

Cette objection parut insoluble; et tout en reconnaissant qu'il eût été à désirer qu'il fût possible d'épargner aux citoyens l'embarras d'un renouvellement d'inscriptions, on pensa qu'il n'y avait pas de moyen pour y parvenir: l'article passa tel qu'il est aujourd'hui, sans aucune exception; c'est-à-dire que les inscriptions ne conservent les hypothèques et les priviléges que pendant dix ans, et que leur effet cesse si elles ne sont pas renouvelées avant l'expiration de ce délai.

Le Code ne fait aucune exception; et c'est en quoi le nouvel article diffère de la disposition de la loi du 11 brumaire VII sur la durée des inscriptions.

L'article 23 de cette loi présente d'abord la même disposition que celle de l'article 2154 du Code: il offre ensuite deux exceptions à cette règle; la première, en faveur des inscriptions prises sur les comptables et leurs cautions, lesquelles, est-il dit, auront leur effet jusqu'à l'apurement définitif des comptes et six mois au-delà: la deuxième, en faveur des inscriptions sur les biens des époux pour leurs droits et conventions, lesquelles dureront pendant tout le temps du mariage et une année après.

Si ces exceptions ne sont pas retracées dans le Code civil, ce n'est point par oubli, mais avec réflexion, et par une suite des principes qui sont la base des nouvelles dispositions concernant les hypothèques.

D'abord, les inscriptions relatives aux droits des femmes et des mineurs ne sont plus nécessaires pour la conservation de leurs hypothèques, qui existent indépendamment de toute inscription, suivant l'article 2135 du Code; on n'a donc pas dû ordonner, pour la conservation de cette hypothèque, le renouvellement d'une inscription qui n'était plus nécessaire pour son établissement.

Quand aux inscriptions sur les biens des comptables, il est constant que les créances du trésor public n'ont pas été affranchies de la formalité de l'inscription par le Code civil. L'article 2135 ne donne ce privilége qu'aux mineurs, aux interdits et aux femmes: l'administration, qui a partout des agens qu'on doit supposer plus actifs et plus éclairés que le commun des citoyens, peut, sans contredit, faire renouveler les inscriptions qu'elle a dû prendre.

On sent, d'ailleurs, que les inconvéniens sans nombre qui ont empêché de donner aux inscriptions un effet indéfini, se trouveraient tous dans une disposition qui affranchirait celles prises sur les comptables, de la nécessité du renouvellement avant l'expiration du terme de dix ans, généralement fixé pour toutes les inscriptions.

On vient de dire que l'hypothèque légale des femmes et des mineurs existant indépendamment de l'inscription, il n'y avait pas lieu de leur part à renouveler une mesure dont ils étaient dispensés.

C'est ici le moment de remarquer qu'en affranchissant les droits des femmes et des mineurs de la nécessité d'une inscription pour l'existence de leur hypothèque, on a cependant pris des mesures sévères pour que ces droits fussent rendus publics, et pour que ceux qui traiteraient avec les maris et les tuteurs ne fussent pas les victimes d'une clandestinité que le régime hypothécaire actuel a voulu proscrire.

En conséquence, l'article 2136 du Code porte que les maris et les tuteurs seront tenus de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens seront grevés à raison du mariage ou de la tutelle; il leur est ordonné d'en requérir eux-mêmes l'inscription sur leurs propres biens, sous peine d'être réputés stellionataires, et, comme tels, contraignables par corps.

L'hypothèque n'existe pas moins, à défaut de cette inscription de la part des maris et des tuteurs; mais ceux-ci sont punis personnellement, s'ils ont négligé de faire inscrire l'hypothèque.

C'est ainsi qu'on a cherché à concilier dans cette occasion l'intérêt général, qui veut la publicité des hypothèques, et l'intérêt particulier des femmes et des mineurs, qui ne doivent pas être victimes du défaut d'une inscription qu'ils seraient souvent dans l'impossibilité de former.

Mais il est hors de doute que les maris et les tuteurs sont tenus, sous les peines portées en l'article 2136, de renouveler, avant l'expiration du délai de dix ans, les inscriptions des hypothèques dont leurs biens peuvent encore être chargés; le motif qui leur a fait ordonner d'inscrire, leur prescrit aussi de renouveler l'inscription, toutes les fois que leurs biens continuent d'être grevés, à raison du mariage ou de la tutelle.

Il ne reste plus qu'à s'expliquer sur le renouvellement des inscriptions prises d'office. Le texte de l'article 2154 du Code, et les développemens qu'on vient de donner, ne doivent plus laisser de doute sur la nécessité de ce renouvellement avant l'expiration du délai de dix années: on ne pourrait en élever que sur la personne chargée de prendre ce soin; mais, avec un peu de réflection, on demeure convaincu que, même sur ce point, il est impossible d'élever un doute sérieux.

L'article 2108 porte que la transcription vaut inscription pour le vendeur; le même article charge le conservateur de faire d'office l'inscription sur son registre. La raison en est sensible: le conservateur trouve dans l'acte de vente qu'on lui présente, tous les élémens du bordereau qu'un créancier ordinaire doit fournir pour faire inscrire son titre; le conservateur a donc sous les yeux tout ce qu'il peut désirer pour être en état d'inscrire la créance du vendeur: la loi l'oblige à cette inscription, sans qu'il soit nécessaire de lui faire à ce sujet une réquisition particulière; la présentation de l'acte à la transcription équivaut à cette réquisition.

Résulte-t-il de là que l'inscription, ainsi faite d'office, ne doit pas être renouvelée? En résulte-t-il que, lorsque l'époque de renouvellement est venue, c'est au conservateur à y pourvoir? Il est évident que non. Le conservateur ignore, au bout de dix ans, si la créance du vendeur est ou non soldée; il lui serait d'ailleurs impossible de tenir note de toutes les ventes qu'il aurait transcrites, pour veiller, chaque jour, à ce que chaque inscription d'office fût renouvelée à son terme.

On n'a pas dû, on n'a pas pu imposer une pareille charge au conservateur: on n'a pas pû d'avantage l'obliger, à chaque demande d'un certificat d'inscription, de consulter tous ses registres depuis quarante ans et plus, pour s'assurer qu'il n'existe pas quelque inscription d'office; recherche qui serait cependant indispensable, si les inscriptions d'office n'étaient pas renouvelées.

Il est donc vrai de dire que l'inscription d'office doit être renouvelée comme toute autre, pour la conservation de l'hypothèque, et que c'est au vendeur à veiller au renouvellement: il ne doit pas se trouver blessé par une obligation qui lui est commune avec tous les créanciers sans exception, quand ils veulent conserver leurs droits.

Les principes que nous venons d'établir, s'appliquent aussi à une autre espèce d'inscription d'office, ordonnée par l'article 7 de la loi de 5 septembre 1807.

Les conservateurs des hypothèques sont tenus, sous peine de destitution et de dommages et intérêts, au vu des actes translatifs de propriété passés par les receveurs généraux et payeurs, de faire d'office une inscription, au nom du trésor public, pour la conservation de ses droits, et d'en envoyer un bordereau à l'agent du trésor public.

Il est facile à l'administration de tenir un registre de ces envois, et de faire renouveler ces inscriptions dans les délais prescrits: il n'y a ici aucun motif d'exception à la règle générale.

Ainsi, pour se résumer: 1° Toute inscription doit être renouvelée avant l'expiration du laps de dix années;

2°. Lorsque l'inscription a été nécessaire pour opérer l'hypothèque, le renouvellement est nécessaire pour sa conservation;

3°. Lorsque l'hypothèque existe indépendamment de l'inscription, et que celle-ci n'est ordonnée que sous des peines particulières, ceux qui ont dû la faire, doivent la renouveler sous les mêmes peines;

4°. Enfin, lorsque l'inscription a dû être faite d'office par le conservateur, elle doit être renouvelée par le créancier qui a intérêt.

Le présent avis, ensemble celui que le conseil a adopté le 17 novembre 1807 sur la question de savoir si les héritiers bénéficiaires peuvent transférer sous autorisation les inscriptions au-dessus de 50 francs de rente, seront imprimés et insérés au bulletin des lois.

Avis du conseil d'état sur le sens de l'article 620 du Code de commerce relatif à l'éligibilité etc. Du 2 février 1808.

(Beſchloſſen am 26. Januar 1808. — IV. B. 181. Nr. 3062; Dan. Hdb. V. S. 312.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre de l'intérieur, tendant à fixer le sens de l'article 620 du Code de commerce, et à décider si cet article rend inéligibles aux tribunaux institués pour cette partie, les négocians qui ne font pas actuellement le commerce;

Vu ledit article, ainsi conçu: „Tout commerçant pourra être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans, s'il exerce „le commerce avec honneur et distinction „depuis cinq ans. Le président devra être âgé „de quarante ans, et ne pourra être choisi „que parmi les anciens juges, y compris ceux „qui ont exercé dans les tribunaux actuels, „et même les anciens juges-consuls des marchands;"

Considérant d'abord qu'il ne peut y avoir de difficulté sérieuse à l'égard du président, la loi n'obligeant qu'à le prendre parmi les anciens juges, ce qui emporte bien la condition d'avoir exercé le commerce pendant plus de cinq ans, puisqu'il n'a pû être antérieurement juge qu'après ce laps de temps, mais ce qui n'établit point textuellement qu'au moment où il est élu président il doive encore exercer le commerce;

Qu'en ce qui concerne le simple juge, ces mots, s'il exerce depuis cinq ans, employés par la loi et pris au temps présent, offrent littéralement un peu plus de difficulté, qui cependant doit se dissiper en se pénétrant de l'esprit de cette loi;

Que ce que le législateur a voulu, ç'a été que les juges du commerce eussent une expérience garantie par un exercice suffisant, et dont il a fixé la durée; mais qu'il n'est point entré dans ses vues d'exclure les négocians retirés, qui étaient d'ailleurs formellement admis par l'ordonnance de 1673 et par la loi du 9=10 août 1791, et dont l'exclusion eût été prononcée sans doute en termes aussi formels, si telle eût été l'intention du législateur;

Qu'au surplus cette exclusion ne pourrait être que nuisible au commerce, en privant ses tribunaux de juges qui, à une expérience également garantie, réunissent plus de loisirs;

Qu'à la vérité, celui qui n'aurait quitté le commerce que pour suivre une autre profession, n'aurait plus la capacité requise; mais que cette modification, qui est dans la nature des choses, ne saurait nuire aux principes posés,

Est d'avis que les négocians retirés du commerce, et non livrés actuellement à d'autres professions, sont susceptibles d'être élus aux places mentionnées en l'article 620 du Code de commerce, s'ils ont exercé le commerce pendant le temps prescrit, et s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions imposées par la loi.

Avis du conseil d'état sur l'application des articles 2098 et 2181 du Code civil, et de la loi du 5 septembre 1807, au trésor de la couronne. Du 25 février 1808.

(Beſchloſſen am 13. Febr. näml. J. — IV. B. 183. Nr. 3141; Duvergier Coll. complète des lois etc. Bd. XVI. S. 246.)

Le conseil-d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui de l'intendant général de la liste civile, ayant pour objet de faire déclarer applicables au trésor de la couronne les articles 2098 et 2121 du Code civil, et la loi du 5 septembre 1807, qui confirment et règlent le privilége du trésor public sur les biens-meubles et immeubles des comptables;

Vu les articles 2098 et 2121 du Code civil et la loi du 5 septembre 1807;

Considérant que les dépenses nécessaires pour la représentation de la souveraineté, sont essentiellement des dépenses publiques toujours à la charge du trésor public, soit directement, soit indirectement, par l'affectation d'une somme quelconque pour y faire face; qu'il résulte de là que le trésor de la couronne n'est, à proprement parler, qu'une fraction du trésor public;

Que les priviléges dont jouit le trésor public doivent être, par une conséquence nécessaire, communs au trésor de la couronne; que si l'article 2098 dn Code civil ne le porte pas textuellement, c'est parce qu'à l'époque de sa rédaction la liste civile n'était pas encore formée, et que le trésor public en acquittait directement les charges; mais que la séparation survenue depuis n'a pu altérer le privilége d'une portion de ce trésor, dont la loi du 5 septembre 1807 embrasse l'intégrité dans son esprit et dans son objet,

Est d'avis que les articles 2098 et 2121 du Code civil, et toutes les dispositions de la loi du 5 septembre 1807, concernant les priviléges du trésor public sur les biens-meubles et immeubles des comptables, sont applicables au trésor de la couronne, et doivent lui assurer les mêmes priviléges et hypothèques sur les biens de ses agens comptables.

En conséquence, les articles 7, 8 et 9 de ladite loi sont communs aux trésoriers, receveurs et payeurs du trésor de la couronne; et les receveurs de l'enregistrement et les procureurs impériaux sont aussi tenus de se conformer, en ce qui les concerne, aux dispositions de ces articles, dans les cas qui y sont prévus.

Décret sur la liquidation de la dette publique. Du 25 février 1808.

(Dépôt des lois, manusc.; Duvergier Coll. complète des lois etc. Bd. XVI. S. 246; Dan. Hdb. V. S. 313.)

TITRE Ier.

Art. 1er. La direction générale de liquidation sera dissoute au 1er janvier 1810.

2. Elle devra avoir prononcé, avant cette époque, sur toutes les demandes en liquidation actuellement pendantes.

TITRE II.

Anciennes dettes antérieures au 1er vendémiaire V.

3. Le conseil général de la liquidation n'admettra à la charge de notre trésor aucune liquidation réclamée pour créances dont l'origine remonte à une date antérieure au 1er vendémiaire V, quelles que soient la nature et la cause de ces créances.

4. De même il n'admettra aucune liquidation de créances réclamées par suite de la réunion à l'empire des départemens de la Belgique, de la rive gauche du Rhin, du Piémont, de la Ligurie et des états de Parme et de Plaisance, si l'origine de ces créances remonte à une date antérieure à la réunion.

5. Sont seulement exceptées des dispositions des deux articles précédens les créances fondées en titre de constitution de rentes perpétuelles et viagères.

6. Le conseil général de liquidation sera tenu de prononcer, dans le plus court délai, sur toutes les demandes en liquidation de rentes perpétuelles ou viagères, et de rejeter définitivement celles de ces demandes qu'il ne trouvera pas suffisamment justifiées.

7. Il rejettera aussi toutes les demandes formées pour et au nom des villes, communes et établissemens publics, de quelque nature qu'elles soient.

8. Notre ministre du trésor public fera rayer du grand-livre de l'intégral et de celui de la dette viagère les articles d'inscriptions non délivrées, et il ne pourra à l'avenir être délivré aucun extrait d'inscriptions intégrales.

9. Le ministre d'état directeur général de la liquidation de la dette publique fera, sans délai, procéder au triage de toutes les créances qui ne peuvent être admises en liquidation à la charge de notre trésor, conformément aux dispositions précédentes. Il en fera dresser des états sommaires, qui seront joints, chaque mois, au compte qu'il nous rend, et soumis à notre approbation en conseil d'état.

10. Il fera procéder de suite à l'annullation de toutes les productions et dépôts sur lesquels il a été statué avant le 1er juillet dernier. Il fera de même procéder successivement tous les six mois à l'annullation de toutes les productions et dépôts sur lesquels il aura été définitivement statué, si, dans les six mois de la date de notre décret d'approbation, nous n'en avons pas ordonné un nouvel examen.

11. Les parchemins et papiers qui proviendront desdits productions et dépôts, seront vendus pour l'usage du commerce, avec les précautions nécessaires pour prévenir tout abus.

TITRE III.

Des créances des années 5, 6, 7 et 8.

12. Le conseil général de liquidation sera tenu de prononcer, dans le courant de 1808, et dans l'état où se trouveront les productions, sur les demandes en liquidation pour service des années 5, 6, 7 et 8.

Le travail, divisé par ministères, par années et par chapitres du budget, nous sera remis dans le courant du novembre prochain, afin que nous accordions un crédit spécial à cet effet, entendant qu'il ne soit plus rien inscrit jusqu'à cette époque.

Au conseil qui sera tenu en novembre pour cet objet, les ministres apporteront le relevé du montant de la dépense de chacun des chapitres sur lesquels il sera fait des demandes de crédit en conséquence de la liquidation.

13. Il ne pourra admettre aucune liquidation à la charge de notre trésor, pour créances prétendues sur les années 5, 6 et 7, en raison de services, réquisitions ou avances faites, soit dans les colonies, soit en Italie, soit à Malte ou dans les états de Naples, de Rome ou d'Helvétie.

14. De même, il ne pourra admettre en liquidation aucune demande en indemnité pour raison de pertes, préemptions de guerre, pillages, incendies, dévastations, coupes de bois, contributions extraordinaires et réquisitions.

Dispositions générales.

15. Nos ministres arrêteront, à la réception du présent, leurs registres de dépôt de demandes à fin de liquidation de créances antérieures au 1er vendémiaire IX, et ils adresseront, avant le 1er mai prochain, au ministre d'état directeur général de la liquidation, le registre de dépôt et les productions.

16. Les préfets de chaque département se conformeront, pour ce qui les concerne, aux dispositions de l'article précédent.

17. Nos ministres des finances et du trésor public sont chargés de l'exécution du présent décret.

Décret concernant les titres. Du 1 mars 1808.

(IV. B. 186. Nr. 3206; Dan Hdb. V. S. 327, Note. — Das Dekret vom nämlichen Tage über die Majorate, ſowie die hierauf bezügliche Geſetzgebung iſt nachzuſehen bei Düvergier Bd. XVI. S. 248; Bd. XV. S. 390 folg.)

Art. 1er. Les titulaires des grandes dignités de l'empire porteront le titre de **Prince** et d'**Altesse sérénissime**.

2. Les fils aînés des grands dignitaires auront de droit le titre de **Duc de l'Empire**, lorsque leur père aura institué, en leur faveur, un majorat produisant deux cent mille francs de revenu.

Ce titre et ce majorat seront transmissible à leur descendance directe et légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture.

3. Les grands dignitaires pourront instituer, pour leur fils aîné ou puîné, des majorats auxquels seront attachés des titres de **Comte** ou **Baron**, suivant les conditions déterminées ci-après.

4. Nos ministres, les sénateurs, nos conseillers d'état à vie, les présidens du corps législatif, les archevêques, porteront, pendant leur vie, le titre de **Comte**.

Il leur sera, à cet effet, délivré des lettres patentes, scellées de notre grand sceau.

5. Ce titre sera transmissible à la descendance directe et légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, de celui qui en aura été revêtu, et pour les archevêques, à celui de leurs neveux qu'ils auront choisi, en se présentant devant le prince archichancelier de l'empire, afin d'obtenir, à cet effet, nos lettres patentes, et, en outre, aux conditions suivantes.

6. Le titulaire justifiera, dans les formes que nous nous réservons de déterminer, d'un revenu net de trente mille francs, en biens de la nature de ceux qui devront entrer dans la formation des majorats.

Un tiers desdits biens sera affecté à la dotation du titre mentionné dans l'article 4, et passera avec lui sur toutes les têtes où ce titre se fixera.

7. Les titulaires mentionnés en l'article 4 pourront instituer, en faveur de leur fils aîné ou puîné, un majorat auquel se a attaché le titre de **Baron**, suivant les conditions déterminées ci-après.

8. Les présidens de nos colléges électoraux de département, le premier président et le procureur général de notre cour de cassation, le premier président et le procureur général de notre cour des comptes, les premiers présidens et les procureurs généraux de nos cours d'appel, les évêques, les maires des trente-sept bonnes villes, qui ont droit d'assister à notre couronnement, porteront pendant leur vie, le titre de **Baron**; savoir: les présidens des colléges électoraux, lorsqu'ils auront présidé le collége pendant trois sessions; les premiers présidens, procureurs généraux et maires, lorsqu'ils auront dix ans d'exercice, et que les uns et les autres auront rempli leurs fonctions à notre satisfaction.

9. Les dispositions des articles 5 et 6 seront applicables à ceux qui porteront pendant leur vie le titre de **Baron**: néanmoins, ils ne seront tenus de justifier que d'un revenu de 15,000 francs, dont le tiers sera affecté à la dotation de leur titre, et passera avec lui sur toutes les têtes où ce titre se fixera.

10. Les membres de nos colléges électoraux de département, qui auront assisté à trois sessions des colléges, et qui y auront rempli leurs fonctions à notre satisfaction, pourront se présenter devant l'archichancelier de l'empire, pour demander qu'il nous plaise de leur accorder le titre de **Baron**; mais ce titre ne pourra être transmissible à leur descendance directe et légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle et par ordre de primogéniture, qu'autant qu'ils justifieront d'un revenu de quinze mille francs de rente, dont le tiers, lorsqu'ils auront obtenu nos lettres patentes, demeurera affecté à la dotation de leur titre, et passera avec lui sur toutes les têtes où il se fixera.

11. Les membres de la légion d'honneur, et ceux qui à l'avenir obtiendront cette distinction, porteront le titre de **Chevalier**.

12. Ce titre sera transmissible à la descendance directe et légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de

primogéniture, de celui qui en aura été revêtu, en se retirant devant l'archichancelier de l'empire, afin d'obtenir à cet effet nos lettres patentes, et en justifiant d'un revenu net de 3,000 francs au moins.

13. Nous nous réservons d'accorder les titres que nous jugerons convenables, aux généraux, préfets, officiers civils et militaires, et autres de nos sujets qui se seront distingués par les services rendus à l'état.

14. Ceux de nos sujets à qui nous aurons conféré des titres, ne pourront porter d'autres armoiries ni avoir d'autres livrées que celles qui seront énoncées dans les lettres patentes de création.

15. Défendons à tous nos sujets de s'arroger des titres et qualifications que nous ne leur aurions pas conférés, et aux officiers de l'état civil, notaires et autres de les leur donner; renouvelant, autant que besoin serait contre les contrevenans, les lois actuellement en vigueur.

Avis du conseil d'état sur le mode de transcription des jugemens portant rectification etc. Du 4 mars 1808.

(Beſchloſſen am 23. Februar 1808. — IV. B. 184. Nr. 3173; Dan. Hdb. V. S. 328.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à faire statuer sur la difficulté qui existe à Paris, entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, relativement au mode de transcription sur le registre de l'état civil des jugemens de rectification, et à la délivrance des actes rectifiés;

Considérant qu'aux termes de l'article 101 du Code civil, les jugemens de rectification des actes de l'état civil doivent être inscrits sur les registres, aussitôt qu'ils ont été remis à l'officier de l'état civil, et que mention en doit être faite en marge de l'acte réformé;

Que le greffier du tribunal de première instance, d'un côté, et de l'autre les maires de Paris, et le préposé au dépôt des registres qui existent à la préfecture, suivent un mode différent dans l'exécution de cet article;

Que le greffier, après avoir, conformément à la disposition du Code, fait mention de la rectification en marge de l'acte réformé, le délivre aux parties avec la mention expresse de sa rectification;

Qu'au contraire les maires et le préposé au dépôt de la préfecture se bornent à indiquer la date du jugement de rectification en marge de l'acte réformé, et délivrent cet acte dans son état primitif, en sorte que les parties ne sont point dispensées de lever une expédition du jugement de rectification;

Que le mode adopté par le greffier du tribunal de première instance, est incontestablement plus expéditif et plus économique,

Est d'avis que les maires de Paris et le préposé au depôt de la préfecture doivent se conformer, dans les transcriptions sur leurs registres, des jugemens de rectification des actes de l'état civil, et dans la délivrance des actes rectifiés, à la méthode adoptée par le greffier du tribunal de première instance du département de la Seine;

Que le procureur impérial près le tribunal de première instance doit veiller, conformément à l'article 49 du Code civil, à ce que la mention de la rectification soit faite uniformément sur les deux registres.

Décret concernant les alimens des débiteurs de l'état détenus en prison. Du 4 mars 1808.

(IV. B. 184. Nr. 3176; Dan. Hdb. V. S. 330.)

Napoléon . . . . . Sur le rapport de notre ministre du trésor public, relatif à la question de savoir si les alimens des débiteurs de l'état détenus en prison doivent être consignés d'avance par le trésor public, comme par tout autre créancier, aux termes de l'article 791 du Code de procédure civile;

Considérant que l'état pourvoit, par des fonds généraux, aux dépenses des prisons et à la subsistance des prisonniers; qu'il ne peut, par cette raison, être assujetti à des consignations particulières, qui rentrent dans ces mêmes dépenses;

Que conséquemment l'article 791 du Code de procédure civile n'est point applicable au trésor public; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les détenus en prison à la requête de l'agent du trésor public, ou de tout autre fonctionnaire public, pour cause de dettes envers l'état, recevront la nourriture comme les prisonniers à la requête du ministère public.

2. Il ne sera fait aucune consignation particulière pour la nourriture desdits détenus; la dépense en sera comprise, chaque année, au nombre de celles du département de l'intérieur, pour le service des prisons.

Décret qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes. Du 7 mars 1808.

(IV. B. 184. Nr. 3177; Dan. Hdb. V. S. 331.)

Art. 1er. Nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes en vertu des lois et règlemens.

2. Les bâtimens existans ne pourront éga-

lement être restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés, en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale.

Décret concernant les condamnés aux travaux publics ou au boulet qui, ayant obtenu leur grâce, etc. Du 7 mars 1808.

(IV. B. 184. Nr. 3178; Dan. Hdb. V. S. 331. — Die Artikel 3—5 ſind hier weggelaſſen. Der im Texte bezogene Beſchluß vom 12. Oktober 1803 u. das Staatsr.-Gutachten vom 16. Febr. 1807 finden ſich bei Düvergier unter den fragl. Daten Bd. XV. u. XVI.)

Art. 1^er^. Tout condamné aux travaux publics qui, après avoir subi sa peine ou obtenu sa grâce, et tout condamné au boulet qui, aprés avoir obtenu sa grâce, ne se serait pas rendu à sa destination huit jours après l'époque qui lui aura été prescrite, sera, conformément à notre décret du 16 février 1807, traduit à un conseil de guerre spécial, jugé au vu des pièces mentionnées aux articles 3 et 4 du présent décret, et condamné au boulet comme déserteur avec récidive, conformément à l'article 69 de l'arrêté du 19 vendémiaire XII.

2. La durée de la peine du boulet sera augmentée de deux ans pour celui qui avait été condamné à la même peine, dans les cas prévus par l'article 70 de l'arrêté précité.

3. Le chef d'atelier chargé de diriger sur un corps des condamnés qui auraient obtenu leur grâce ou qui auraient subi leur peine, formera un double état indiquant les signalemens de ces hommes; il adressera l'un de ces doubles au chef du corps, et l'autre au directeur général des revues et de la conscription, en y indiquant l'époque de leur départ et celle présumée de leur arrivée au corps.

Dans le cas où le condamné qui aurait obtenu sa grâce ne ferait pas partie d'un atelier, le commissaire des guerres chargé de lui délivrer une feuille de route, formera en double l'état indiqué ci-dessus, et en fera l'envoi.

4. Si l'un de ces hommes est forcé d'entrer à l'hôpital, le commissaire des guerres chargé de la police de cet hôpital, en rendra compte de suite au chef du corps sur lequel l'homme était dirigé; et dès que cet homme pourra supporter la route, le commissaire des guerres donnera avis de son départ au chef du corps et au directeur général des revues et de la conscription, en indiquant la nouvelle époque présumée de l'arrivée au corps.

5. Tout chef du corps auquel un des hommes désignés aux articlles 3 et 4 ne se sera point rendu dans le délai qui lui aura été fixé, le dénoncera, conformément à l'article 23 de l'arrêté du 19 vendémiaire XII, pour qu'il soit jugé par un conseil de guerre spécial, et joindra à la plainte les pièces indiquées par les articles 3 et 4 du présent décret.

Avis du conseil d'état sur une question relative aux redevances emphytéotiques. Du 7 mars 1808.

(Beſchloſſen am 1. März 1808. — IV. B. 187. Nr. 3234; Dan. Hdb. V. S. 332. — Vergl. das Staatsr.-Gutachten vom 2. Febr. 1809.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, tendant à lever les difficultés qu'éprouve l'exécution du décret du 17 nivôse XIII, portant que les redevances originairement imposées au profit du chapître de l'église d'Aix, sur les héritages de divers particuliers, continueront d'être servies comme redevances emphytéotiques, et sans la charge des lods et demi-lods qui y avaient été ajoutés indûment et sans titre par les bailleurs;

Vu ce décret, ensemble les lois, décrets, et les avis du conseil d'état approuvés par sa majesté, sur la suppression du régime féodal;

Considérant que le voeu du décret précité n'a point pu être d'ordonner le service des rentes auxquelles les lois reconnaîtraient un caractère essentiel de féodalité;

Que si la non-féodalité de ces rentes est contestée, la question doit être portée devant les tribunaux,

Est d'avis, 1° que la disposition du décret du 17 nivôse XIII, ci-dessus rappelée, ne peut s'entendre que de l'emphytéose à terme, par laquelle le bailleur, en concédant la jouissance, se réserve la propriété, de manière qu'elle repose toujours sur sa tête; et ne doit pas s'étendre aux titres qui, qualifiés d'emphytéose perpétuelle, abandonnent ensemble la jouissance et la propriété, ce qui n'est autre chose qu'une aliénation absolue, qui fait reposer la propriété sur la tête de l'acquéreur à pareil titre;

2°. Qu'à l'égard des redevances créées par des emphytéoses perpétuelles, elles doivent être considérées comme abolies, toutes les fois que, des titres y relatifs, il résulte que ces redevances sont ou recognitives de la seigneurie directe réservée par le bailleur, ou mélangées de droits récognitifs de cette seigneurie; et qu'en tout autre cas, les redevances sont maintenues;

3°. Que si, d'après ce principe, il existait encore des contestations sur la question de féodalité desdites rentes originairement dues au chapître de l'église d'Aix, et aujourd'hui transférées aux hospices de la même ville, c'est aux tribunaux qu'il appartient de les juger.

Décret conc. les gardes du commerce. Du 14 mars 1808.

(IV. B. 187. Nr. 3236; Rondonneau, Coll. gén. des lois, etc. Bd. X. S. 738.)

Art. 1er. Le nombre des gardes du commerce qui doivent être établis dans le département de la Seine, pour l'exécution de la contrainte par corps, en conformité de l'article 625 du Code de commerce, est fixé à dix. — Les fonctions des gardes du commerce sont à vie. — Ils seront nommés par l'Empereur.

2. Le tribunal de première instance et le tribunal de commerce présenteront chacun une liste de candidats en nombre égal à celui des gardes à nommer.

3. Le grand-juge ministre de la justice nommera un vérificateur, qui sera attaché au bureau des gardes du commerce.

4. Avant d'entrer en fonctions, le vérificateur et les gardes du commerce prêteront serment entre les mains du président du tribunal de première instance.

5. Le vérificateur et les gardes du commerce seront tenus de fournir chacun un cautionnement de six mille francs, lequel sera versé à la caisse d'amortissement.

6. Le bureau des gardes du commerce sera établi dans le centre de la banque.

Il sera ouvert tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois, et depuis six heures du soir jusqu'à neuf.

Les gardes du commerce seront tenus de s'y trouver alternativement, et aux jours nommés, pour le service réglé entre eux.

7. Les gardes du commerce sont chargés exclusivement de l'exécution des contraintes par corps, et ne pourront, en aucun cas, être suppléés par les huissiers, recors et autres personnes quelconques.

Ils pourront être commis par le tribunal de commerce à la garde des faillis, conformément à l'article 455, livre 3 du Code du commerce.

8. Les gardes du commerce auront une marque distinctive en forme de baguette, qu'ils seront tenus d'exhiber aux débiteurs condamnés, lors de l'exécution de la contrainte.

9. Avant de procéder à la contrainte par corps, les titres et pièces seront remis au vérificateur, qui en donnera récépissé.

10. Tout débiteur dans le cas d'être arrêté, pourra notifier au bureau des gardes du commerce les oppositions ou appels, ou tous autres actes par lesquels il entend s'opposer à la contrainte prononcée contre lui.

Le vérificateur visera l'original des significations.

11. Le vérificateur ne pourra remettre au garde du commerce les titres et pièces qu'après avoir vérifié qu'il n'est survenu aucun empêchement à l'exécution de la contrainte. Il en donnera un certificat, qui sera annexé aux pièces.

En cas de difficultés, il en sera préalablement référé au tribunal qui doit en connaître.

12. Il sera tenu par le vérificateur deux registres, cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance.

Le premier contiendra, jour par jour, et sans aucun blanc, la mention des titres et pièces remis pour les créances, des noms, qualités et demeures des poursuivans et débiteurs, et de la signification faite de l'arrêt, sentence ou jugement.

Le deuxième servira à inscrire les oppositions ou significations faites par le débiteur, lesquelles oppositions ou significations ne pourront être faites qu'au bureau des gardes du commerce.

13. Dans le cas où la notification faite par le débiteur, d'aucun acte pouvant arrêter l'exercice de la contrainte, sera faite postérieurement à la remise des titres et pièces au garde du commerce, le vérificateur sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au garde saisi des pièces, qui donnera reçu de cet avis, et sera obligé de surseoir à l'arrestation, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

14. Si, lors de l'exercice de la contrainte, le débiteur offre de payer les causes de la contrainte, le garde du commerce chargé de faire l'arrestation recevra la somme offerte: mais, dans ce cas, il sera tenu de la remettre, dans les vingt-quatre heures, au créancier qui l'aura chargé; et, à défaut par le créancier de la recevoir, quel que soit son motif, le garde déposera, dans les vingt-quatre heures suivantes, la somme reçue, à la caisse d'amortissement.

15. Dans le cas où, en exécution du paragraphe 5 de l'article 781 du Code judiciaire, le juge de paix du canton ne pourrait pas ou refuserait d'ordonner l'arrestation dans la maison tierce où se trouverait le débiteur, et de se transporter avec le garde pour procéder à l'arrestation, le garde chargé de l'exécution requerra le juge de paix d'un autre canton.

Le garde du commerce n'aura pas besoin de l'autorisation et assistance du juge de paix pour arrêter le débiteur dans son propre domicile, si l'entrée ne lui en est pas refusée.

16. En cas de rébellion, prévu par l'article 785, le garde chargé de l'arrestation en constatera la nature et les circonstances; il pourra établir garnison aux portes, et partout où le débiteur pourrait trouver la facilité de s'évader; il pourra requérir la force armée, qui ne pourra lui être refusée, et, en sa présence et avec son secours, procéder à l'arrestation.

17. Si le débiteur arrêté allègue avoir déposé ou fait signifier au bureau des gardes, des pièces qu'il prétendrait suffisantes pour suspendre l'arrestation, et qu'il ne justifie pas du récépissé du vérificateur pour la remise desdites pièces, ou de l'original desdites significations, visé par le même vérificateur, il sera passé outre à l'arrestation, sauf néanmoins le cas prévu dans l'article 786 du Code judiciaire.

18. En exécution de l'article 789, la consignation d'un mois d'alimens sera faite par le garde du commerce, qui cependant ne sera jamais tenu d'en faire l'avance, et pourra surseoir à l'arrestation tant qu'il ne lui aura pas été remis de deniers suffisans pour effectuer ladite consignation.

19. En exécution de l'article 793, seront observées, pour les recommandations, les mêmes formalités que pour les arrestations ordonnées par les articles 783, 784, 789.

Néanmoins le garde n'aura pas besoin de témoins; et au lieu du procès-verbal d'arrestation, il donnera copie du procès-verbal de recommandation.

Le garde du commerce chargé de l'arrestation, sera responsable de la nullité de son arrestation, provenant des vices de forme commis par lui. En conséquence, il tiendra compte aux créanciers des frais relatifs à l'arrestation annullée.

Le vérificateur sera responsable du dommage-intérêt accordé au débiteur par suite d'erreur ou de fausse énonciation dans les certificats émanés de lui.

20. Le salaire des gardes du commerce qui procéderont à une arrestation ou à une recommandation, est de . . . . 60 fr. 00 c.

Dans le cas où l'arrestation n'aurait pu s'effectuer, il en sera dressé procès-verbal, pour lequel il sera payé seulement . . . . 20 „ 00 „

Le droit de garde au domicile d'un failli, sera de . . . . . . 5 „ 00 „

21. Il sera aussi alloué aux gardes du commerce,

1°. Pour le dépôt des pièces par le créancier, ... 3 „ 00 „

2°. Pour le visa apposé sur chaque pièce produite ou signifiée par le créancier ou le débiteur, ... 0 „ 25 „

3°. Pour le certificat mentionné en l'article 11, droit de recherche compris, ... 2 „ 00 „ outre les droits d'enregistrement.

22. Le tiers des droits attribués aux gardes du commerce par l'article 20, sera par chacun d'eux rapporté chaque semaine, et mis en bourse commune entre les mains de celui d'entre eux qu'ils jugeront à propos de choisir, pour être ensuite partagé, tous les trois mois, entre les gardes du commerce seulement.

23. Les salaires fixés par l'article 21 seront mis en bourse commune pour subvenir aux frais de bureau de toute nature.

24. Il sera prélevé sur cette bourse commune une somme de trois mille francs pour le traitement annuel du vérificateur.

25. Après les prélèvemens prescrits par les les deux articles ci-dessus, le surplus sera partagé tous les trois mois, et par portions égales, entre le vérificateur et chacun des gardes du commerce.

26. Le fonds des bourses communes établies par les articles 22 et 23 ci-dessus, ne sera susceptible d'oppositions que pour fait de charge.

L'opposition ne durera que trois mois après l'époque de la distribution, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal.

27. Si une partie a des plaintes à former, pour lésion de ses intérêts, contre un garde du commerce dans l'exercice de ses fonctions, elle pourra porter sa réclamation au bureau, qui vérifiera les faits, et fera réparer le dommage, s'il trouve la plainte fondée. Si la la plainte a pour objet une prévarication du garde, le bureau dressera procès-verbal de l'accusation et des dires du plaignant et du garde accusé, lequel procès-verbal il sera tenu de remettre, dans les vingt-quatre heures, au procureur impérial près le tribunal civil du département, pour par lui être pris tel parti qu'il avisera; sans préjudice des diligences réservées à la partie lésée.

Sur les conclusions du procureur impérial, le tribunal pourra interdire pendant un an le garde accusé.

Quel que soit le jugement, le procureur impérial en donnera avis au grand-juge ministre de la justice.

28. Notre grand-juge ministre de la justice, et nos ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Avis du conseil d'état sur la compétence en matière de contestations relatives à la féodalité etc. Du 14 mars 1808.

(Beſchloſſen in der Sitzung vom. 8. näml. Mts. — IV. B. 188. Nr. 3250; Dan. Hdb. V. S. 333. — Welches Staatsr.-Gutachten unter dem bezogenen gemeint ſei, iſt mir nicht bekannt; das Kaſſ.-Urtheil vom 12. Febr. 1806 findet ſich in Sirey Rec. gén. Bd. VII. 2. S. 791.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport fait au nom des sections des finances et de législation sur celui du ministre des finances, présentant la question de savoir laquelle des autorités administrative ou judiciaire doit connaître des contestations élevées sur la féodalité ou non-féodalité des rentes nationales transférées par le gouvernement, entre les acquéreurs et les particuliers auxquels le paiement en est demandé;

Vu, 1°. L'arrêté du 2 nivôse VI, qui déclare que les administrations sont seules compétentes pour statuer sur la validité ou invalidité de la vente d'un domaine national,

2°. La loi du 28 pluviôse VIII sur l'administration,

3. L'arrêté du gouvernement du 5 fructidor IX, sur un conflit d'attribution entre les autorités administrative et judiciaire du département de la Somme,

4°. L'avis du conseil d'état, approuvé par sa majesté le 25 thermidor XIII, relatif aux droits féodaux dans les départemens de la rive gauche du Rhin;

5°. Vu pareillement un arrêt de la cour de cassation, du 12 février 1806, lequel a annullé des jugemens qui avaient statué sur une contestation de l'espèce dont il s'agit;

Considérant que les tribunaux ne peuvent connaître des actes de l'administration, et notamment des actes de vente des domaines nationaux;

Mais qu'il convient de faire une distinction entre la vente d'un domaine national et le transfert d'une rente;

La vente d'un domaine national ne se fait qu'après des affiches et publications qui avertissent tous les intéressés;

Le transfert d'une rente est consommé, sans que le particulier réputé débiteur en ait pu avoir aucune connaissance;

Considérant que, dans l'espèce, il s'agit principalement de décider si les rentes transférées sont, ou non, entachées de féodalité;

Que l'avis du conseil d'état, approuvé par sa majesté le 25 thermidor XIII, déclare formellement que ces sortes de contestations doivent être portées devant les tribunaux,

Est d'avis, 1°. que toute contestation sur la féodalité ou non-féodalité d'une rente nationale, soit qu'elle ait été aliénée par voie de transfert, ou qu'elle soit encore entre les mains de la nation, est de la compétence des tribunaux ordinaires;

2°. Que néanmoins le trésor public ne doit être tenu à remboursement, remplacement ou indemnité envers les porteurs de transfert, que dans le cas où ces derniers se seront adressés préalablement à l'autorité administrative, aux termes de la loi du 28 octobre=5 novembre 1790.

Décret portant création d'un corps de juges auditeurs près de chaque cour d'appel. Du 16 mars 1808.

(IV. B. 186. Nr. 3209; Dan. Hdb. V. S. 334.)

Art. 1er. Il y aura, auprès de chaque cour d'appel, un corps de juges auditeurs.

Le nombre de ces juges sera de quatre au moins et de six au plus.

2. La nomination des juges auditeurs sera faite par nous, sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, auquel nos cours d'appel présenteront, pour chaque place vacante, trois candidats pris parmi ceux qui auront été reçus avocats, et qui auront suivi le barreau pendant deux ans au moins; ils devront avoir en propre, ou en pension assurée par leurs parens, un revenu annuel de 3,000 francs au moins.

3. Les juges auditeurs exerceront leurs fonctions soit dans la cour d'appel, soit dans les cours de justice criminelle, et dans les tribunaux de première instance du ressort, ainsi qu'il est dit ci-après.

4. Dans les cours d'appel, les juges auditeurs auront séance avec les autres juges, immédiatement après eux, et porteront le costume des juges, à l'exception de la ceinture.

Ils pourront être chargés des enquêtes, des interrogatoires et autres actes d'instruction qui appartiennent au ministère des juges, et suppléer nos procureurs généraux, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de vingt-deux ans accomplis.

Ils pourront aussi suppléer les juges, s'ils ont atteint l'âge de trente ans.

5. Dans les cours de justice criminelle et dans les tribunaux de première instance, les juges auditeurs pourront être envoyés pour y faire le service, d'après nos ordres, par notre grand-juge ministre de la justice; alors ils prendront séance avec les juges, dans l'ordre de leur réception à la cour d'appel, et ils porteront le même costume que les autres juges, soit de la cour de justice criminelle, soit du tribunal de première instance.

6. La carrière de la magistrature judiciaire et de la magistrature administrative sera ouverte aux juges auditeurs. A cet effet, le tiers des places qui viendront à vaquer dans chaque cour d'appel, tribunal de première instance, ou conseil de préfecture, établi dans le ressort, leur sera affecté, sans néanmoins que l'ancienneté suffise pour les obtenir; nous réservant de choisir ceux qui nous seraient indiqués comme ayant mérité cette distinction; nous réservant aussi de choisir, lorsque nous le jugerons convenable, parmi les juges auditeurs, pour remplir les places de préfet, de sous-préfet, de président et de procureur impérial près les tribunaux de première instance.

7. L'article 1er du sénatus-consulte du 17 octobre 1807 sera applicable aux auditeurs auprès de nos cours d'appel: en conséquence, après cinq années d'exercice, ils recevront des provisions à vie, si, à l'expiration de ce délai, nous reconnaissons qu'ils méritent d'être maintenus dans leurs fonctions.

8. Les juges auditeurs auront un traitement qui demeure fixé au quart de celui des juges de la cour d'appel à laquelle ils sont attachés.

Décret concernant les juifs. Du 17 mars 1808.

(IV. B. 186. Nr. 3210; Dan. Hdb. V. S. 336. — Vergl. die Kab.-Order vom 3. März 1818, reſp. das Geſetz über die Verhältniſſe der Juden, vom 23 Juli 1847; ferner die Verf.-Urk. vom 31. Jan. 1850, Art. 4 u. 12)

TITRE Ier.

Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, le sursis prononcé par notre décret du 30 mai 1806, pour le paiement des créances des juifs, est levé.

2. Lesdites créances seront néanmoins soumises aux dispositions ci-après.

3. Tout engagement pour prêt fait par des juifs à des mineurs, sans l'autorisation de leur tuteur; à des femmes, sans l'autorisation de leur mari; à des militaires, sans l'autorisation de leur capitaine si c'est un soldat ou sous-officier, du chef du corps si c'est un officier, sera nul de plein droit, sans que les porteurs ou cessionnaires puissent s'en prévaloir, et nos tribunaux autoriser aucune action ou poursuite.

4. Aucune lettre de change, aucun billet à ordre, aucune obligation ou promesse, souscrit par un de nos sujets non commerçant, au profit d'un juif, ne pourra être exigé sans que le porteur prouve que la valeur en a été fournie entière et sans fraude.

5. Toute créance dont le capital sera aggravé d'une manière patente ou cachée, par la cumulation d'intérêts à plus de cinq pour cent, sera réduite par nos tribunaux.

Si l'intérêt réuni au capital excède dix pour cent, la créance sera déclarée usuraire, et, comme telle, annullée.

6. Pour les créances légitimes et non usuraires, nos tribunaux sont autorisés à accorder aux débiteurs des délais conformes à l'équité.

TITRE II.

7. Désormais, et à dater du 1er juillet prochain, nul juif ne pourra se livrer à aucun commerce, négoce, ou trafic quelconque, sans avoir reçu, à cet effet, une patente du préfet du département, laquelle ne sera accordée que sur des informations précises, et que sur un certificat, 1°. du conseil municipal, constatant que ledit juif ne s'est livré ni à l'usure ni à un trafic illicite; 2°. du consistoire de la synagogue dans la circonscription de laquelle il habite, attestant sa bonne conduite et sa probité.

8. Cette patente sera renouvelée tous les ans.

9. Nos procureurs généraux près nos cours sont spécialement chargés de faire révoquer lesdites patentes, par une décision spéciale de la cour, toutes les fois qu'il sera à leur

connaissance qu'un juif patenté fait l'usure ou se livre à un trafic frauduleux.

10. Tout acte de commerce fait par un juif non patenté sera nul et de nulle valeur.

11. Il en sera de même de toute hypothèque prise sur des biens par un juif non patenté, lorsqu'il sera prouvé que ladite hypothèque a été prise pour une créance résultant d'une lettre de change, ou pour un fait quelconque de commerce, négoce ou trafic.

12. Tous contrats ou obligations souscrits au profit d'un juif non patenté, pour des causes étrangères au commerce, négoce ou trafic, pourront être révisés par suite d'une enquête de nos tribunaux. Le débiteur sera admis à prouver qu'il y a usure ou résultat d'un trafic frauduleux; et, si la preuve est acquise, les créances seront susceptibles soit d'une réduction arbitrée par le tribunal, soit d'annullation, si l'usure excède 10 pour cent.

13. Les dispositions de l'article 4, titre Ier du présent décret, sur les lettres de change, billets à ordre, etc. sont applicables à l'avenir comme au passé.

14. Nul juif ne pourra prêter sur nantissement à des domestiques ou gens à gages; et il ne pourra prêter sur nantissement à d'autres personnes, qu'autant qu'il en sera dressé acte par un notaire, lequel certifiera, dans l'acte, que les espèces ont été comptées en sa présence et celle des témoins, à peine de perdre tout droit sur les gages, dont nos tribunaux et cours pourront en ce cas ordonner la restitution gratuite.

15. Les juifs ne pourront, sous les mêmes peines, recevoir en gage les instrumens, ustensiles, outils et vêtemens des ouvriers, journaliers et domestiques.

TITRE III.

16. Aucun juif, non actuellement domicilié dans nos départemens du Haut- et du Bas-Rhin, ne sera désormais admis à y prendre domicile.

Aucun juif, non actuellement domicilié, ne sera admis à prendre domicile dans les autres départemens de notre empire, que dans le cas où il y aura fait l'acquisition d'une propriété rurale et se livrera à l'agriculture, sans se mêler d'aucun commerce, négoce ou trafic.

Il pourra être fait des exceptions aux dispositions du présent article, en vertu d'une autorisation spéciale émanée de nous.

17. La population juive, dans nos départemens, ne sera point admise à fournir des remplaçans pour la conscription: en conséquence, tout juif conscrit sera assujetti au service personnel.

Dispositions générales.

18. Les dispositions contenues au présent décret auront leur exécution pendant dix ans, espérant qu'à l'expiration de ce délai, et par l'effet des diverses mesures prises à l'égard des juifs, il n'y aura plus aucune différence entre eux et les autres citoyens de notre empire; sauf néanmoins, si notre espérance était trompée, à en proroger l'exécution, pour tel temps qu'il sera jugé convenable.

19. Les juifs établis à Bordeaux et dans les départemens de la Gironde et des Landes, n'ayant donné lieu à aucune plainte, et ne se livrant pas à un trafic illicite, ne sont pas compris dans les dispositions du présent décret.

Décret qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806, sur les juifs. Du 17 mars 1808.

(IV. B. 187. Nr. 3237; Dan. Hdb. V. S. 338.)

Le règlement délibéré dans l'assemblée générale des juifs, tenue à Paris le 10 décembre 1806, sera exécuté et annexé au présent décret.

Les députés composant l'assemblée des Israélites, convoqués par décret du 30 mai 1806, après avoir entendu le rapport de la commission des neuf, nommée pour préparer les travaux de l'assemblée, délibérant sur l'organisation qu'il conviendrait de donner à leurs coreligionnaires de l'empire français et du royaume d'Italie, relativement à l'exercice de leur culte et à sa police intérieure, ont adopté unanimement le projet suivant:

Art. 1er. Il sera établi une synagogue et un consistoire israélite dans chaque département renfermant deux mille individus professant la religion de Moïse.

2. Dans le cas où il ne se trouvera pas deux mille Israélites dans un seul département, la circonscription de la synagogue consistoriale embrassera autant de départemens, de proche en proche, qu'il en faudra pour les réunir. Le siége de la synagogue sera toujours dans la ville dont la population israélite sera la plus nombreuse.

3. Dans aucun cas, il ne pourra y avoir plus d'une synagogue consistoriale par département.

4. Aucune synagogue particulière ne sera établie, si la proposition n'en est faite par la synagogue consistoriale à l'autorité compétente. Chaque synagogue particulière sera administrée par deux notables et un rabbin, lesquels seront désignés par l'autorité compétente.

5. Il y aura un grand rabbin par synagogue consistoriale.

6. Les consistoires seront composés d'un grand rabbin, d'un autre rabbin, autant que faire se pourra, et de trois autres Israélites, dont deux seront choisis parmi les habitans de la ville où siégera le consistoire.

7. Le consistoire sera présidé par le plus âgé de ses membres, qui prendra le nom d'ancien du consistoire.

8. Il sera désigné par l'autorité compétente, dans chaque circonscription consistoriale, des notables, au nombre de vingt-cinq, choisis parmi les plus imposés et les plus recommandables des Israélites.

9 Ces notables procéderont à l'élection des membres du consistoire, qui devront être agréés par l'autorité compétente.

10. Nul ne pourra être membre du consistoire, 1° s'il n'a trente ans; 2° s'il a fait faillite, à moins qu'il ne soit honorablement réhabilité; 3° s'il est connu pour avoir fait l'usure.

11. Tout Israélite qui voudra s'établir en France ou dans le royaume d'Italie, devra en donner connaissance, dans le délai de trois mois, au consistoire le plus voisin du lieu où il fixera son domicile.

12. Les fonctions du consistoire seront,

1°. De veiller à ce que les rabbins ne puissent donner, soit en public, soit en particulier, aucune instruction ou explication de la loi, qui ne soit conforme aux réponses de l'assemblée, converties en décisions doctrinales par le grand sanhédrin;

2°. De maintenir l'ordre dans l'intérieur des synagogues, surveiller l'administration des synagogues particulières, régler la perception et l'emploi des sommes destinées aux frais du culte mosaïque, et veiller à ce que, pour cause ou sous prétexte de religion, il ne se forme, sans une autorisation expresse, aucune assemblée de prières;

3°. D'encourager, par tous les moyens possibles, les Israélites de la circonscription consistoriale à l'exercice des professions utiles, et de faire connaître à l'autorité ceux qui n'ont pas des moyens d'existence avoués;

4°. De donner, chaque année, à l'autorité connaissance du nombre de conscrits Israélites de la circonscription.

13. Il y aura, à Paris, un consistoire central, composé de trois rabbins et de deux autres Israélites.

14. Les rabbins du consistoire central seront pris parmi les grands rabbins; et les autres membres seront assujettis aux conditions de l'éligibilité portées en l'article 10.

15. Chaque année il sortira un membre du du consistoire central, lequel sera toujours rééligible.

16. Il sera pourvu à son remplacement par les membres restans. Le nouvel élu ne sera installé qu'après avoir obtenu l'agrément de l'autorité compétente.

17. Les fonctions du consistoire central seront, 1° de correspondre avec les consistoires; 2° de veiller dans toutes ses parties à l'exécution du présent règlement; 3° de déférer à l'autorité compétente toutes les atteintes portées à l'exécution dudit règlement, soit par infraction, soit par inobservation; 4° de confirmer la nomination des rabbins, et de proposer, quand il y aura lieu, à l'autorité compétente, la destitution des rabbins et des membres des consistoires.

18. L'élection du grand rabbin se fera par les vingt-cinq notables désignés en l'article 8.

19. Le nouvel élu ne pourra entrer en fonctions qu'après avoir été confirmé par le consistoire central.

20. Aucun rabbin ne pourra être élu, 1° s'il n'est natif ou naturalisé français ou italien du royaume d'Italie; 2° s'il ne rapporte une attestation de capacité, souscrite par trois grands rabbins italiens, s'il est italien, et français, s'il est français; et, à dater de 1820, s'il ne sait la langue française en France, et l'italienne dans le royaume d'Italie: celui qui joindra à la connaissance de la langue hébraïque quelque connaissance des langues grecque et latine, sera préféré, toutes choses égales d'ailleurs.

21. Les fonctions des rabbins sont, 1° d'enseigner la religion; 2° la doctrine renfermée dans les décisions du grand sanhédrin; 3° de rappeler en toute circonstance l'obéissance aux lois, notamment et en particulier à celles relatives à la défense de la patrie, mais d'y exhorter plus spécialement encore tous les ans, à l'époque de la conscription, depuis le premier appel de l'autorité jusqu'à la complète exécution de la loi; 4° de faire considérer aux Israélites le service militaire comme un devoir sacré, et de leur déclarer que, pendant le temps où ils se consacreront à ce service, la loi les dispence des observances qui ne pourraient point se concilier avec lui; 5° de prêcher dans les synagogues, et réciter les prières qui s'y font en commun pour l'Empereur et la famille impériale; 6° de célébrer les mariages et de déclarer les divorces, sans qu'ils puissent, dans aucun cas, y procéder que les parties requérentes ne leur aient bien et dûment justifié de l'acte civil de mariage ou de divorce.

22. Le traitement des rabbins membres du consistoire central est fixé à six mille francs; celui des grands rabbins des synagogues consistoriales, à trois mille francs; celui des rabbins des synagogues particulières, sera fixé par la réunion des Israélites qui auront demandé l'établissement de la synagogue; il ne pourra être moindre de mille francs. Les Israélites des circonscriptions respectives pourront voter l'augmentation de ce traitement.

23. Chaque consistoire proposera à l'autorité compétente un projet de répartition entre les Israélites de la circonscription, pour l'acquittement du salaire des rabbins; les autres frais du culte seront déterminés et répartis sur la demande des consistoires par l'autorité compétente. Le paiement des rabbins, membres du consistoire central, sera prélevé proportionnellement sur les sommes perçues dans les différentes circonscriptions.

24. Chaque consistoire désignera hors de son sein un Israélite non rabbin, pour recevoir les sommes qui devront être perçues dans la circonscription.

25. Ce receveur paiera par quartier les rabbins, ainsi que les autres frais du culte, sur une ordonnance signée au moins par trois membres du consistoire. Il rendra ses comptes chaque année, à jour fixe, au consistoire assemblé.

26. Tout rabbin qui, après la mise en activité du présent règlement, ne se trouvera pas employé, et qui voudra cependant conserver son domicile en France ou dans le royaume d'Italie, sera tenu d'adhérer, par une déclaration formelle et qu'il signera, aux décisions du grand sanhédrin. Copie de cette déclaration sera envoyée, par le consistoire qui l'aura reçue, au consistoire central.

27. Les rabbins membres du grand sanhédrin seront préférés, autant que faire se pourra, à tous autres pour les places de grands rabbins.

Décret qui prescrit des mesures pour l'exécution du règlement du 10 déc. 1806 conc. les juifs. Du 17 mars 1808.

(IV. B. 187. Nr. 3238; Dan. Hdb. V. S. 342.)

Art. 1er. Pour l'exécution de l'article 1er du règlement délibéré par l'assemblée générale des juifs, exécution qui a été ordonnée par notre décret de ce jour, notre ministre des cultes nous présentera le tableau des synagogues consistoriales à établir, leur circonscription, et le lieu de leur établissement. Il prendra, préalablement, l'avis du consistoire central

Les départemens de l'empire, qui n'ont pas actuellement de population israélite, seront classés, par un tableau supplémentaire, dans les arrondissemens des synagogues consistoriales, pour les cas où des israélites venant

à s'y établir, ils auraient besoin de recourir à un consistoire.

2. Il ne pourra être établi de synagogue particulière, suivant l'article 4 dudit règlement, que sur l'autorisation donnée par nous en conseil d'état sur le rapport de notre ministre des cultes et sur le vu, 1^{o}. de l'avis de la synagogue consistoriale, 2^{o}. de l'avis du consistoire central, 3^{o}. de l'avis du préfet du département, 4^{o}. de l'état de la population israélite que comprendra la synagogue nouvelle.

La nomination des administrateurs des synagogues particulières sera faite par le consistoire départemental, et approuvé par le consistoire central.

Le décret d'établissement de chaque synagogue particulière en fixera la circonscription.

3. La nomination des notables dont il est parlé en l'article 8 dudit règlement, sera faite par notre ministre de l'intérieur, sur la présentation du consistoire central et l'avis des préfets.

4. La nomination des membres des consistoires départementaux sera présentée à notre approbation par notre ministre des cultes, sur l'avis des préfets des départemens compris dans l'arrondissement de la synagogue.

5. Les membres du consistoire central dont il est parlé à l'article 13 dudit règlement, seront nommés pour la première fois par nous, sur la présentation de notre ministre des cultes, et parmi les membres de l'assemblée générale des juifs ou du grand sanhédrin.

6. Le même ministre présentera à notre approbation le choix du nouveau membre du consistoire central, qui sera désigné chaque année selon les articles 15 et 16 dudit règlement.

7. Le rôle de répartition dont il est parlé à l'article 23 dudit règlement, sera dressé par chaque consistoire départemental, divisé en autant de parties qu'il y aura de départemens dans l'arrondissement de la synagogue, soumis à l'examen du consistoire central, et rendu exécutoire par les préfets de chaque département.

Kabinets-Order, betreffend den Gehaltsgenuß der Beamten bei Beurlaubungen. Vom 28. März 1808.

(Lottner, Fortſetzung, Bd. VIII. S. 161. — Vergl. die Kab.-Ordern vom 7. Dez. 1799, 27. Juli 1810, 23 Febr. 1833 u. 16. Jan. 1843, endlich den Beſchluß des Staats-Miniſt. vom 15. März 1843. — Die Kab.-Order vom 7. Dez. 1799 folgt hier als Beilage.)

Mein lieber Kanzler Freiherr von Schrötter! Für das Militair iſt der Grundſatz angenommen, daß bei Beurlaubungen auf längere Zeit, als vier Wochen, denjenigen Offizieren, die auf Urlaub gehen, während desſelben nur die Hälfte ihres ganzen Gehalts gewährt wird, inſofern ſie ſich nicht ſelbſt in der Lage befinden, auf den vollen Betrag Verzicht leiſten zu können. Dieſer Grundſatz ſoll auch bei allen Hof-, Militair- und Civilbeamten, die Urlaub nehmen, vom 1. April dieſes Jahres in Anwendung kommen, und zwar ſo, daß der temporell angeordnete Prozent-Abzug nicht ſtattfindet, ſobald jene Beſchränkung eintritt. Ihr habt hiernach nicht nur in Abſicht des Euch anvertrauten interimiſtiſchen Juſtiz-Departements bei eintretenden Beurlaubungen zu verfahren, ſondern auch das Nöthige dieſerhalb an die demſelben untergeordneten Juſtiz-Collegia zu verfügen. Ich bin Euer wohlaffectionirter König.

Kab.-Order vom 7. Dez. 1799, betr. den Beſuch ausländiſcher Bäder.

Seine Königliche Majeſtät von Preußen u. ſ. w. haben wahrgenommen, daß das ſeit verſchiedenen Jahren zur Mode gewordene Beſuchen fremder Bäder und Geſundbrunnen auch unter den Offizianten immer mehr und mehr einreißt. Allerhöchſtdieſelben ſind nun zwar weit davon entfernt, denjenigen, welche dieſer Heilmittel zur Wiederherſtellung ihrer Geſundheit wirklich bedürfen, ſolche zu verſagen; dagegen aber iſt es Seiner Majeſtät ernſtlicher Wille, daß dem ſteigenden Mißbrauche derſelben zu Nebenabſichten, worunter der Staat überhaupt und der Dienſt insbeſondere leidet, Einhalt geſchehe. Zu dem Ende befehlen Sie, daß hinfüro keinem Offizianten die Erlaubniß ertheilt werden ſoll, ein fremdes Bad oder einen fremden Geſundbrunnen zu beſuchen, der nicht von einem approbirten Arzte ein glaubwürdiges Zeugniß beibringt, daß ſolches zur Wiederherſtellung ſeiner Geſundheit nothwendig, und daß ein einheimiſches Bad nicht eben ſo geſchickt dazu ſei. Sämmtliche Etats-Miniſter und Departements-Chef ſollen die ihnen untergeordueten Offizianten in vorkommenden Fällen hiernach beſcheiden; der Etats-Miniſter Graf von der Schulenburg, als Chef des Medizinal-Departements, aber ſoll durch das Ober-Collegium medicum und Sanitatis ſämmtliche Aerzte von den Eigenſchaften und Wirkungen der einheimiſchen Bäder und Geſundbrunnen unterrichten und dieſelben anweiſen laſſen, ihren Patienten den Gebrauch derſelben in dazu ſich eignenden Fällen vorzüglich zu empfehlen, beſonders aber die für die Offizianten vorgeſchriebenen Atteſte auf den Grund des obigen Unterrichts gewiſſenhaft nur dann auszuſtellen, wenn ſie ihrer pflichtmäßigen Ueberzeugung nach von dem Gebrauche einheimiſcher Heilungsanſtalten ſich nicht die gehörige Wirkung verſprechen können.

Décret contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux. Du 30 mars 1808.

(IV. B. 188. Nr. 3245; Dan. Hdb. V. S. 343. — Vergl. die Disciplinar-Verordnungen vom 7. Juni 1844, reſp. vom 10. Juli 1849.)

TITRE I^{er}.

Des cours d'appel.

SECTION I. — Du rang des juges entre eux et pour leur service.

Art. 1^{er}. Le premier président d'une cour d'appel composée de plusieurs chambres présidera celle à laquelle il voudra s'attacher; il présidera les autres chambres au moins une fois par semestre, et quand il le jugera convenable.

2. Lor que le premier président sera dans le cas d'être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il sera remplacé par le plus ancien des présidens.

Si la cour n'est pas divisée en plusieurs

chambres, le président sera suppléé par le doyen.

3. Le premier président et les présidens seront, en cas d'empêchement, remplacés, pour le service de l'audience, par le juge présent le plus ancien dans l'ordre des nominations.

4. En cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par un juge d'une autre chambre qui ne tiendrait pas audience, ou qui se trouverait avoir plus de juges que le nombre nécessaire.

5. Il sera fait chaque année un roulement des juges d'une chambre à l'autre, à l'exception du doyen, qui en sera dispensé, et qui restera attaché à la chambre présidée habituellement par le premier président.

Ce roulement aura lieu de telle manière qu'il sorte de chaque chambre la majorité des membres qui seront répartis dans les autres chambres, le plus également possible, et, encore, de manière que les juges passent successivement dans toutes les chambres.

6. Néanmoins, celui qui aurait été nommé rapporteur dans la chambre dont il serait ensuite sorti par le roulement, reviendra dans cette chambre pour y faire les rapports dont il aurait été chargé.

7. Il sera, en conséquence, dressé deux listes des juges; l'une de rang, l'autre de service.

La première, formée suivant l'ordre des nominations, établira le rang dans les cérémonies publiques, dans les assemblées de la cour, et même entre les juges se trouvant ensemble dans une même chambre.

La seconde liste sera dressée pour régler l'ordre du service ; elle sera renouvelée chaque année dans la huitaine qui précédera les vacances.

8. Chaque juge sera, lors de sa nomination, placé le dernier dans la liste de rang: il remplacera, sur la liste de service, le juge dont la démission ou le décès a donné lieu à sa nomination.

SECTION II. — De la tenue des audiences.

9. Il sera fait, dans chaque cour d'appel, sur le nombre des audiences nécessaires pour la plus prompte expédition des affaires, un règlement particulier, qui sera soumis à notre approbation.

10. Chaque audience sera au moins de trois heures.

Le temps destiné aux audiences ne devra être employé ni à d'autres fonctions ni aux assemblées générales de la cour.

11. Chaque juge sera tenu, avant l'heure fixée pour l'audience, de se faire inscrire sur le registre de pointe. Ce registre sera, avant de commencer l'audience, arrêté et signé par le président de la chambre, ou par le juge qui le remplacera.

12. Sera aussi soumis à la pointe, comme s'il avait été absent d'une audience, le juge qui ne se rendrait pas à une assemblée générale des membres de la cour, que le premier président pourra convoquer, pour ce qui tient au service intérieur et à la discipline des officiers ministériels.

13. Les droits d'assistance, ainsi qu'ils sont réglés par la loi, n'appartiendront qu'aux membres présens. Néanmoins, les absens pour cause de maladie attestée par un officier de santé, dont le certificat demeurera déposé au greffe, ne perdront point leur droit d'assistance, mais ils ne participeront à aucun accroissement.

14. Les absens, pour quelque autre cause que ce soit, même par congé, si ce n'est pour un service public, ne jouiront point, pendant leur absence, des droits d'assistance, et ne participeront point à ceux qui seront distribués, à raison de l'absence des autres.

L'absent ne pourra s'excuser sur ce que les juges se seraient trouvés en nombre suffisant.

Le juge qui ne se trouvera pas au moment de la signature du registre de pointe, perdra son droit de présence à cette audience, lors même qu'il y aurait assisté.

15. Lorsque l'ouverture n'en aura pas été faite à l'heure prescrite, le président ne pourra être excusé par aucun motif.

Si néanmoins c'était par défaut de juges, il en dressera procès-verbal, qui devra être envoyé, par le procureur général, au grand-juge ministre de la justice.

16. Il sera dressé, au commencement de chaque mois, par le greffier, un procès-verbal de repartition des sommes qui, pour cette cause, seront à distribuer entre ceux qui y auront droit. Ce procès-verbal sera signé et certifié par le premier président et par le procureur général impérial.

Le greffier tiendra registre de cette comptabilité, qui sera surveillée par le procureur général.

17. La cour n'accordera de congé, ainsi qu'il est réglé par l'art. 5 de la loi du 27 ventôse VIII, que pour cause nécessaire, et qu'autant que l'absence du juge qui le demandera ne fera pas manquer le service.

Dans le cas où la demande de congé doit être adressée au grand-juge, on devra également justifier, par un certificat du premier président et du procureur général, que le service ne souffrira point de l'absence.

SECTION III. — De la distribution des causes.

18. Lorsqu'il s'agira d'abréger les délais des assignations, les requêtes seront présentées au premier président, et par lui répondues : néanmoins, les requêtes présentées après la distribution de la cause, et dans le cours de l'instruction, seront répondues par le président de la chambre à laquelle la cause aura été distribuée.

19. Il sera tenu au greffe un registre ou rôle général coté et paraphé par le premier président, et sur lequel seront inscrites toutes les causes dans l'ordre de leur présentation.

Les avoués seront tenus de faire cette inscription la veille au plus tard du jour où l'on se présentera à l'audience.

Chaque inscription contiendra les noms des parties, ceux de l'avoué ; et en marge sera la distribution faite par le premier président.

20. Toutes les citations seront données à l'heure fixée pour la première des audiences, s'il y a plusieurs chambres.

21. Au jour de l'échéance des assignations, l'huissier audiencier fera successivement, à l'ouverture de l'audience, l'appel des causes, dans l'ordre de leur placement au rôle général.

Sur cet appel, et à la même audience, seront donnés les défauts, sur les conclusions signées de l'avoué qui le requerra, et déposées sur le bureau, en se conformant au Code de procédure.

22. Si les avoués des deux parties se présentent pour poser des qualités, les causes resteront à la chambre qui tiendra l'audience.

Sont exceptées les contestations sur l'état civil des citoyens, à moins qu'elles ne doivent être décidées à bref délai, ou avec des formes particulières qui ne comportent pas une instruction solennelle, les prises à partie, et les renvois après cassation d'un arrêt, qui seront portés aux audiences solennelles.

Ces audiences se tiendront à la chambre que préside habituellement le premier président, en y appelant la deuxième chambre dans les cours composées de deux chambres, et alternativement la deuxième et la troisième chambres dans les cours qui se divisent en trois chambres.

23. Chaque jour d'audience, le premier président fera, entre les chambres, la distribution de toutes les autres causes inscrites sur le rôle général.

24. Une heure sera employée dans chaque audience ordinaire pour l'expédition des affaires sommaires.

Il sera extrait pour chaque chambre, sur le rôle général, un rôle particulier des affaires qui lui seront distribuées ou renvoyées.

Ce rôle particulier sera remis au greffier de la chambre qu'il concerne.

25. S'il s'élève des difficultés, soit sur la distribution, soit sur la litispendance ou la connexité, les avoués seront tenus de se retirer devant le premier président, à l'heure ordinaire de la distribution; il statuera sans forme de procès et sans frais.

26. Les réceptions du premier président, des présidens, des juges, de notre procureur général, de ses substituts et du greffier, se feront devant la cour, chambres assemblées.

Les réceptions des juges de première instance et de commerce, de nos procureurs impériaux, et de leurs substituts, celles des officiers ministériels près la cour, et autres, seront faites à l'audience de la chambre où siége le premier président: ou à l'audience de la chambre des vacations, si ces réceptions se trouvent pendant le temps des vacances.

27. Les homologations d'avis de la chambre de discipline des officiers ministériels, seront portées devant la cour entière, lorsqu'ils intéresseront le corps de ces officiers.

SECTION IV. — De l'instruction et du jugement.

28. Le premier jour d'audience de chaque semaine, le président de la chambre fera appeler un certain nombre de causes, dans lesquelles il fera poser les qualités et prendre les conclusions, en indiquant un jour pour plaider.

S'il y a des obstacles à ce que les défenseurs ou l'un d'eux se trouvent au jour indiqué, ils devront en faire sur-le-champ l'observation, et si la cour la trouve fondée, il sera indiqué un autre jour.

Si l'avoué qui poursuit l'audience ne comparaît pas, la cause sera retirée du rôle, et il sera responsable de tous dommages et intérêts envers sa partie, s'il y a lieu.

29. Si, au jour indiqué, aucun avoué ne se présente, ou si celui qui se présente refuse de prendre jugement, la cause sera retirée du rôle; sans que l'on puisse accorder aucune remise, si ce n'est pour cause légitime, auquel cas il sera indiqué un autre jour.

Une cause retirée du rôle par le motif ci-dessus énoncé, ne pourra y être rétablie que que sur le vu de l'expédition du jugement de radiation, dont le coût restera à la charge personnelle des avoués, qui seront en outre tenus de tous dommages et intérêts, et auxquels il pourra encore être fait des injonctions suivant les circonstances.

30. Lorsqu'il aura été formé opposition à un arrêt par défaut, la cause reprendra le rang qu'elle occupait au rôle particulier, à moins qu'il ne soit accordé, par le président de la chambre, un jour fixe pour statuer sur les moyens d'opposition.

31. Les causes dans lesquelles il aura été prononcé un arrêt interlocutoire, préparatoire, ou d'instruction, seront, après l'instruction faite, jugées dans l'ordre où elles avaient d'abord été placées.

32. Les causes mises en délibéré, ou instruites par écrit, seront distribuées par le président de la chambre entre les juges.

33. Dans toutes les causes, les avoués, avant d'être admis à requérir défaut ou à plaider contradictoirement, remettront au greffier de service à l'audience, leurs conclusions motivées, et signées d'eux, avec le numéro du rôle d'audience de la chambre.

Lorsque les avoués changeront les conclusions par eux déposées, ou qu'ils prendront sur le barreau des conclusions nouvelles, ils seront tenus d'en remettre également les copies signées d'eux au greffier qui les portera sur les feuilles d'audience.

34. Lorsque les juges trouveront qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président devra faire cesser les plaidoiries.

35. Le président recueillera les opinions après que la discussion sera terminée.

Les juges opineront à leur tour, en commençant par le dernier reçu.

Dans les affaires jugées sur rapport, le rapporteur opinera le premier.

Si différens avis sont ouverts, on ira une seconde fois aux opinions.

36. Le greffier portera sur la feuille d'audience du jour les minutes de chaque jugement, aussitôt qu'il sera rendu; il fera mention en marge des noms des juges et du procureur-général impérial ou de son substitut qui y auront assisté.

Celui qui aura présidé, vérifiera cette feuille à l'issue de l'audience, ou dans les vingt-quatre heures, et signera, ainsi que le greffier, chaque minute de jugement, et les mentions faites en marge.

37. Si, par l'effet d'un accident extraordinaire, le président se trouvait dans l'impossibilité de signer la feuille d'audience, elle devra l'être, dans les vingt-quatre heures suivantes, par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience. Dans le cas où l'impossibilité de signer serait de la part du greffier, il suffira que le président en fasse mention en signant.

38. Si les feuilles d'une ou de plusieurs audiences n'avaient pas été signées dans les délais et ainsi qu'il est dit ci-dessus, il en sera référé à la chambre que tient le premier président, laquelle pourra, suivant les circonstances, et sur les conclusions par écrit de notre procureur général, autoriser un des juges qui ont concouru à ces jugemens, à les signer.

39. Les feuilles d'audience seront de papier de même format, et réunies par année en forme de registre.

SECTION V. — Des chambres de vacations.

40. Dans les cours d'appel, la chambre des vacations sera composée d'un président et de sept juges.

Si la cour n'est pas divisée en plusieurs chambres, les fonctions de président seront remplies par les deux juges les plus anciens, alternativement.

Si la cour est divisée en deux chambres, le second président et le plus ancien des juges feront alternativement ce service.

Si le nombre des chambres excède celui de deux, le même service sera fait alternativement par les second et troisième présidens.

Le ministère public sera rempli par notre procureur général ou par son substitut, ou alternativement par les substituts, s'il y en a plusieurs.

Le premier président fera l'ouverture de la chambre des vacations, et notre procureur général y assistera.

41. La chambre des vacations sera renouvelée chaque année, de manière que tous les membres de la cour y fassent le service, chacun à leur tour, en commençant par les derniers, dans l'ordre des nominations.

42. En cas d'absence du président, il sera remplacé par celui des juges le premier inscrit dans l'ordre du tableau, ou, en cas d'empêchement, par celui qui suivra.

A défaut d'un ou de plusieurs juges, il en sera appelé en nombre suffisant parmi ceux qui ne sont pas de vacation.

43. Il y aura un rôle particulier pour la tenue des vacations: ce rôle sera coté et paraphé par celui qui devra y présider.

Les causes portées en vacations, et qui n'y auront pas été jugées, seront reportées à la chambre à laquelle elles avaient précédemment appartenu: celles qui auraient été portées directement à la chambre des vacations, seront distribuées à la rentrée par le premier président, en suivant l'ordre des inscriptions au rôle.

44. La chambre des vacations est uniquement chargée des matières sommaires et de celles qui requièrent célérité.

Elle donnera au moins deux audiences par semaine. Les jours en seront indiqués lors de son ouverture.

45. Seront, au surplus, les dispositions du présent règlement, exécutées en vacations, dans tous les cas où elles pourront être appliquées.

TITRE II.

Des tribunaux de première instance.

SECTION I — Du rang des juges entre eux et pour le service.

46. Le président d'un tribunal de première instance composé de plusieurs chambres, présidera celle à laquelle il voudra s'attacher: il presidera les autres chambres quand il le jugera convenable.

47. Lorsque le président sera dans le cas d'être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il sera remplacé par le plus ancien des vice-présidens.

Si le tribunal n'est pas divisé en plusieurs chambres, le président sera suppléé par le plus ancien des juges.

48. Le président et les vice-présidens seront, en cas d'empêchement, remplacés, pour le service de l'audience, par le juge présent le plus ancien dans l'ordre des nominations.

49. En cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé ou par un juge d'une autre chambre qui ne tiendrait pas audience dans le même temps, ou par un des juges suppléans, en observant, dans tous les cas, et autant que faire se pourra, l'ordre des nominations.

A défaut de suppléans, on appellera un avocat attaché au barreau, et, à son défaut, un avoué, en suivant aussi l'ordre du tableau.

50. Il se fera chaque année un roulement, de manière que tous les juges fassent consécutivement le service de toutes les chambres.

S'il y a plusieurs vice-présidens, il passent aussi tous les ans d'une chambre à l'autre.

51. Dans les tribunaux où il n'y a que trois juges, chacun d'eux fera tour-à-tour, pendant trois mois, les fonctions de directeur du jury.

Dans les tribunaux où il y a plus de trois juges, ces fonctions seront successivement remplies, pendant six mois, du 1^{er} mai au 1^{er} novembre, et du 1^{er} novembre au 1^{er} mai, par chacun des juges autres que les présidens et vice-présidens, et suivant l'ordre des nominations.

Le directeur du jury sera, en cas d'empêchement, remplacé par le juge qui le suivra dans l'ordre du tableau; il ne pourra l'être par un suppléant qu'à défaut le tous les autres juges.

Le directeur du jury assistera aux audiences de la chambre à laquelle il sera attaché, lorsque ses fonctions le lui permettront.

Les juges sortant du service de directeur du jury au 1^{er} mai, rentreront dans la chambre où le roulement de l'année les a placés.

Ceux sortant du même service au 1^{er} novembre, rentreront dans la chambre où le roulement les placera.

52. Il sera dressé deux listes, l'une de rang et l'autre de service, conformément aux articles 7 et 8 ci-dessus.

SECTION II. De la tenue des audiences.

53. Les dispositions des articles 10 et suivans, concernant la tenue des audiences, et composant la seconde section du titre I^{er} du présent règlement, seront aussi exécutées dans les tribunaux de première instance.

SECTION III. — De la distribution des affaires.

54. Toutes requêtes à fin d'arrêt ou de revendication de meubles ou marchandises, ou autres mesures d'urgence; celles pour mise en liberté, ou pour obtenir permission d'assigner sur cession de biens ou sur homologation de concordat et délibération de créanciers, et celles pour assigner à bref délai, en quelque matière que ce soit, seront présentées au président du tribunal, qui les répondra par son ordonnance, après la communication, s'il y a lieu, au procureur impérial.

Néanmoins, les requêtes présentées après la distribution de la cause, et dans le cours de l'instruction, seront répondues par le vice-président de la chambre à laquelle la cause aura été distribuée.

55. Il sera tenu au greffe un registre ou rôle général coté et paraphé par le président, sur lequel seront inscrites, dans l'ordre de leur présentation, toutes les causes, en exceptant seulement celles dont est mention aux articles suivans.

Les avoués seront tenus de faire cette inscription la veille au plus tard du jour où l'on se présentera.

Chaque inscription contiendra les noms des parties, ceux des avoués; et en marge sera la distribution faite par le président.

56. Dans les tribunaux de première instance composés de plusieurs chambres, il sera tenu deux autres rôles, dont l'un pour les citations libellées en forme de plainte et visées par le

directeur du jury, et pour les contraventions aux lois et réglemens de police, et l'autre, pour les affaires relatives aux lois forestières, aux droits d'enregistrement, aux loteries, aux droits d'hypothèque, de greffe, et en général aux contributions, le tout en ce qui est de la compétence du tribunal.

Les affaires ci-dessus énoncées seront, par ordre de numéros, portées à la chambre indiquée par le président pour ces sortes d'affaires.

57. Le président du tribunal tiendra l'audience des référés, à laquelle seront portés tous référés, pour quelque cause que ce soit.

58. Toutes les autres assignations en matière civile, soit aux délais ordinaires, soit à bref délai, en vertu d'ordonnance, seront données à la chambre où siége habituellement le président.

59. Au jour où l'on se présentera, l'huissier audiencier fera successivement, à l'ouverture de l'audience tenue par le président, l'appel des causes dans l'ordre de leur placement au rôle général.

Sur cet appel, et à la même audience, seront donnés les défauts sur les conclusions signées de l'avoué qui le requerra, et déposées sur le bureau, en se conformant au Code de procédure.

60. Les contestations relatives aux avis de parens, aux interdictions, à l'envoi en possession des biens des absens, à l'autorisation des femmes pour absence ou refus de leurs maris, à la réformation d'erreurs dans les actes de l'état civil et autres de même nature, seront, ainsi que les affaires qui intéresseront le gouvernement, les communes et les établissemens publics, réservées à la chambre où le président siége habituellement.

Il en sera de même des renvois de référés à l'audience, sauf au président à renvoyer à une autre chambre, s'il y a lieu.

61. Les affaires, autres que celles exceptées par les articles précédens, seront, chaque jour d'audience, distribuées par le président entre les chambres sur le rôle général, de la manière qu'il trouvera la plus convenable pour l'ordre du service et l'accélération des affaires.

Il renverra aussi à chaque chambre les affaires dont elle doit connaître, par motifs de litispendance ou de connexité.

62. Il sera extrait pour chaque chambre, sur le rôle général, un rôle particulier des affaires qui lui auront été distribuées ou renvoyées.

Ce rôle particulier sera remis au greffier de la chambre qu'il concerne.

63. S'il s'élève des difficultés, soit sur la distribution, soit sur la litispendance ou la connexité, les avoués seront tenus de se retirer devant le président, à l'heure ordinaire de la distribution; il statuera sans forme de procès et sans frais.

64. Les homologations d'avis des chambres de discipline des officiers ministériels, seront portées devant le tribunal entier, lorsqu'ils intéressent le corps de ces officiers.

65. Les prestations de serment qui doivent se faire devant le tribunal de première instance, seront reçues à l'audience de la chambre que tient le président; ou à l'audience de la chambre des vacations, si on se présente pour ces prestations de serment pendant les vacances.

SECTION IV. — De l'instruction et du jugement.

66. Les causes introduites par assignation à bref délai, celles pour déclinatoires, exceptions et règlemens de procédures qui ne tiennent point au fond, celles renvoyées à l'audience en état de référé, celles à fin de mise en liberté, de provision alimentaire, ou toutes autres de pareille urgence, seront appelées sur simples mémoires, pour être plaidées et jugées sans remise et sans tour de rôle.

Si, par considération extraordinaire, le tribunal croit devoir accorder remise, elle sera ordonnée contradictoirement, à jour fixe; et au jour indiqué, il n'en pourra être accordé une nouvelle.

Aux appels des causes, celles ci-dessus énoncées sont retenues pour être jugées avant celles des affiches.

67. Il sera fait, dans l'ordre des causes du rôle particulier de la chambre, et par les soins de celui qui la présidera, des affiches d'un certain nombre de causes.

Chacune de ces affiches sera exposée dans la salle d'audience et au greffe, huit jours avant que les causes soient appelées.

68. Un certain nombre des causes affichées sera appelé le premier jour d'audience de chaque semaine qui suit celle de l'exposition de l'affiche.

69. En cas de non comparution des deux avoués à cet appel, la cause sera retirée du rôle, et l'avoué du demandeur sera responsable envers sa partie de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Si un seul des avoués se présente, il sera tenu de requérir jugement.

Si les deux avoués sont présens, ils seront tenus de poser les qualités et de prendre des conclusions; il leur sera indiqué un jour pour plaider.

S'il y a des obstacles à ce que les avoués ou défenseurs, ou l'un d'eux, se trouvent au jour indiqué, ils devront en faire sur-le-champ l'observation, et si le tribunal la trouve fondée, il sera indiqué un autre jour.

70. Les avoués seront tenus, dans les affaires portées aux affiches, de signifier leurs conclusions trois jours au moins avant de se présenter à l'audience, soit pour plaider, soit pour poser les qualités.

71. En toutes causes, les avoués ou défenseurs ne seront admis à plaider contradictoirement ou à prendre leurs conclusions, qu'après que les conclusions, respectivement prises, signées des avoués, ont été remises au greffier.

72. S'il est pris des conclusions sur le barreau, l'avoué ou les avoués seront tenus de les remettre, après les avoir signées, au greffier qui les portera sur les feuilles d'audience.

Les avoués seront tenus d'adjouter à leurs conclusions l'indication de la section où la cause est pendante, et son numéro dans le rôle général.

73. Les dispositions des articles 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 39 du présent règlement, relatives à l'instruction et au jugement dans les cours d'appel, seront aussi observées dans les tribunaux de première instance.

74. Si les feuilles d'une ou de plusieurs audiences n'avaient pas été signées dans les délais et ainsi qu'il est réglé par les articles 36 et 37 du présent règlement, il en sera référé par le procureur impérial à la cour d'appel devant la chambre que tient le premier président. Cette chambre pourra, suivant les circonstances et sur les conclusions par écrit de notre procureur général, autoriser un des juges qui ont concourru à ces jugemens, à les signer.

SECTION V. — Des vacations.

75. Dans les tribunaux de première instance composés de plusieurs chambres, le service, pendant les vacations, se fait chaque année alternativement par le président et le vice-président, ou par l'un des vice-présidens, et par deux des juges qui n'ont point été directeurs du jury dans le cours de l'année, et qui ne sont point et ne doivent point être de service à la section chargée de la police correctionnelle, de manière que tous les juges fassent aussi successivement ce service.

Le directeur du jury n'a point de vacances.

76. Le ministère public sera rempli par notre procureur impérial, s'il n'a pas de substitut, ou alternativement par notre procureur impérial et par son substitut, ou alternativement par les substituts, s'il y en a plusieurs.

77. Le président fera l'ouverture de la chambre des vacations, et notre procureur impérial y assistera.

78. Les articles 42, 43, 44 et 45 du présent règlement, concernant les chambres des vacations des cours d'appel, seront observés dans les tribunaux de première instance.

Néanmoins, la chambre des vacations de première instance, à Paris, tiendra au moins quatre audiences par semaine.

TITRE III.

Des procureurs généraux et impériaux.

79. Notre procureur général en chaque cour d'appel et notre procureur impérial près chaque tribunal de première instance doivent veiller à ce que les lois et règlemens y soient exécutés; et lorsqu'ils auront des observations à faire à cet égard, le premier président de la cour d'appel et le président du tribunal de première instance seront tenus, sur leur demande, de convoquer une assemblée générale.

80. Notre procureur général en chaque cour sera tenu d'envoyer à notre grand-juge ministre de la justice, en avril et septembre de chaque année, un état contenant, 1° le nombre des causes portées sur le rôle dans le semestre précédent; 2° le nombre des instances d'ordre entre des créanciers; 3° celui des rapports d'affaires instruites par écrit; 4° le nombre des affaires qui auront été jugées contradictoirement, et celui des affaires jugées par défaut; 5° le nombre des affaires restant à juger; 6° les causes du retard du jugement des affaires arriérées.

Sont réputées arriérées les causes d'audience qui seraient depuis plus de trois mois sur le rôle général, ainsi que les ordres ou procès par écrit qui ne seraient pas vidés dans quatre mois.

81. Nos procureurs impériaux des arrondissemens du ressort de chaque cour seront tenus d'adresser, dans les huit premiers jours des mêmes mois, un semblable état, à notre procureur général, qui l'enverra à notre grand-juge ministre de la justice avec ses observations.

82. Le service du ministère public auprès des chambres de nos cours d'appel sera distribué par notre procureur général entre lui et ses substituts.

Il en est de même pour notre procureur impérial dans les tribunaux de première instance.

83. Dans toutes les causes où il y aura lieu de communiquer au ministère public, les avoués seront tenus de faire cette communication avant l'audience où la cause devra être appelée, et même, dans les causes contradictoires, de communiquer trois jours avant celui indiqué pour la plaidoirie.

Ces communications se feront au parquet, dans la demi-heure qui précède ou qui suit l'audience.

Si la communication n'a pas été faite dans le temps ci-dessus, elle ne passera point en taxe.

84. Lorsque celui qui remplit le ministère public ne portera pas la parole sur-le-champ, il ne pourra demander qu'un seul délai, et il en sera fait mention sur la feuille d'audience.

85. Dans les procès dont l'instruction est par écrit, le juge-rapporteur devra veiller à ce que les communications au ministère public soient faites assez à temps pour que le jugement ne soit pas retardé.

86. Notre procureur général ou impérial, ou son substitut, après avoir pris communication des pièces, les fera remettre, dans le plus bref délai, au rapporteur, quand ils les aura prises de ses mains, sinon au greffe.

87. Le ministère public une fois entendu, aucune partie ne peut obtenir la parole après lui, mais seulement remettre sur-le-champ de simples notes, comme il est dit à l'article 111 du Code de procédure.

88. Notre procureur général ou impérial ni ses substituts n'assisteront point aux délibérations des juges, lorsqu'ils se retireront à la chambre du conseil pour les jugemens; mais ils seront appelés à toutes les délibérations qui regardent l'ordre et le service intérieur; ils auront le droit de faire inscrire sur les registres de la cour ou du tribunal les réquisitions qu'ils jugeront à propos de faire sur cette matière.

89. Nos procureurs généraux ou impériaux et leurs substituts sont soumis à la pointe de la même manière que les juges, lorsqu'ils sont remplacés par un juge.

TITRE IV.

Des greffiers.

90. Les greffes de nos cours d'appel et ceux de nos tribunaux de première instance seront ouverts tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures réglées par la cour ou par le tribunal de première instance, de manière néanmoins qu'ils soient ouverts au moins huit heures par jour.

91. Le greffier ou l'un de ses commis assermenté tiendra la plume aux audiences depuis leur ouverture jusqu'à ce qu'elles soient terminées.

Le greffier en chef assistera aux audiences solennelles et aux assemblées générales.

92. Le greffier est chargé de tenir dans le meilleur ordre les rôles et les différens registres qui sont prescrits par le Code de procédure, et celui des délibérations de la cour ou du tribunal.

93. Il conservera avec soin les collections des lois et autres ouvrages à l'usage de la cour ou du tribunal. Il veillera à la garde des pièces qui lui sont confiées et de tous les papiers du greffe.

TITRE V.

Des huissiers.

94. Nos tribunaux de première instance désigneront pour le service intérieur ceux

de leurs huissiers qu'ils jugeront les plus dignes de leur confiance.

95. Les huissiers audienciers de nos cours et de nos tribunaux de première instance feront tour-à-tour le service intérieur, tant aux audiences qu'aux assemblées générales particulières, aux enquêtes et autres commissions.

96. Les huissiers qui seront de service, se rendront au lieu des séances, une heure avant l'ouverture de l'audience; ils prendront au greffe l'extrait des causes qu'ils doivent appeler.

Ils veilleront à ce que personne ne s'introduise à la chambre du conseil sans s'être fait annoncer, à l'exception des membres de la cour ou du tribunal.

Ils maintiendront, sous les ordres des présidens, la police des audiences.

97. Les huissiers audienciers auront près la cour ou le tribunal une chambre ou un banc où se déposeront les actes et pièces qui se notifieront d'avoué à avoué.

98. Les émolumens des appels des causes et des significations d'avoué à avoué, se partageront également entre eux.

99. Les huissiers désignés par le premier président de la cour, ou par le président du tribunal de première instance, assisteront aux cérémonies publiques, et marcheront en avant des membres de la cour, ou du tribunal.

TITRE VI.

Dispositions générales.

100. Les présidens, les juges, tant de nos cours d'appel que de nos tribunaux de première instance, nos procureurs généraux et impériaux et leurs substituts, les greffiers et leurs commis de service aux audiences, seront tenus de résider dans la ville où est établie la cour ou le tribunal. Le défaut de résidence sera considéré comme absence.

101. Tous les ans, à la rentrée de nos cours d'appel, chambres réunies, il sera fait, par notre procureur général, un discours sur l'observation des lois et le maintien de la discipline.

102 Les officiers ministériels qui seront en contravention aux lois et règlemens, pourront, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou circonspects, par des défenses de récidiver, par des condamnations de dépens en leur nom personnel, par des suspensions à temps: l'impression et même l'affiche des jugemens à leur frais pourront aussi être ordonnées, et leur destitution pourra être provoquée, s'il y a lieu.

103. Dans les cours et dans les tribunaux de première instance, chaque chambre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience.

Les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitoires du ministère public, pour cause de faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience, seront arrêtées en assemblée générale, à la chambre du conseil, après avoir appelé l'individu inculpé. Ces mesures ne seront point sujettes à l'appel, ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement.

Notre procureur général impérial rendra compte de tous les actes de discipline à notre grand-juge ministre de la justice, en lui transmettant les arrêtés, avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, ou que la destitution soit prononcée, s'il y a lieu.

104. Notre procureur impérial en chaque tribunal de première instance, sera tenu de rendre, sans délai, un pareil compte à notre procureur général en la cour du ressort, afin que ce dernier l'adresse à notre grand-juge ministre de la justice avec ses observations.

105. Les avocats, les avoués et les greffiers porteront dans toutes leurs fonctions, soit à l'audience, soit au parquet, soit aux comparutions et aux séances particulières devant les commissaires, le costume prescrit.

106. Les règlemens de discipline particulier à aucune de nos cours ou tribunaux, continueront d'être exécutés en ce qu'ils n'auraient rien de contraire au présent.

Avis du conseil d'état sur les cas dans lesquels la rectification des registres de l'état civil etc. Du 30 mars 1808.

(Beſchloſſen am 19. März näml. J. — IV. B. 188. Nr. 3254; Dan. Hdb. V. S. 359.)

Le conseil d'état, qui, d'aprés le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à prévenir les inconvéniens qui résultent, pour les personnes qui veulent se marier, de l'obligation de faire rectifier par les tribunaux les actes qu'elles sont obligées de produire dans plusieurs occasions où cependant la rectification sur les registres n'est pas nécessaire;

Considérant que, s'il est important de ne procéder à la rectification des registres de l'état civil que par l'autorité de la justice, et en vertu de jugemens rendus à cet effet, il n'est pas moins convenable de ne pas jeter les citoyens dans les frais d'une rectification sur les registres, lorsqu'elle n'est pas absolument nécessaire,

Est d'avis que dans le cas où le nom d'un des futurs ne serait pas orthographié dans son acte de naissance comme celui de son père, et dans celui où l'on aurait omis quelqu'un des prénoms de ses parens, le témoignage des pères et mères ou aïeux assistant au mariage et attestant l'identité, doit suffire pour procéder à la célébration du mariage;

Qu'il doit en être de même dans le cas d'absence des pères et mères où aïeux, s'ils attestent l'identité dans leur consentement donné en la forme légale;

Qu'en cas de décès des pères, mères ou aïeux, l'identité est valablement attestée, pour les mineurs, par le conseil de famille ou par le tuteur ad hoc; et pour les majeurs, par les quatre témoins de l'acte de mariage;

Qu'enfin, dans le cas où les omissions d'une lettre ou d'un prénom se trouvent dans l'acte de décès des pères, mères ou aïeux, la déclaration à serment des personnes dont le consentement est nécessaire pour les mineurs, et celle des parties et des témoins pour les majeurs, doivent aussi être suffisantes, sans qu'il soit nécessaire, dans tous ces cas, de toucher aux registres de l'état civil, qui ne peuvent jamais être rectifiés qu'en vertu d'un jugement.

Les formalités susdites ne sont exigibles que lors de l'acte de célébration, et non pour les publications qui doivent toujours être faites conformément aux notes remises par les parties aux officiers de l'état civil.

En aucun cas, conformément à l'article 100 du Code civil, les déclarations faites par les parens ou témoins ne peuvent nuire aux parties qui ne les ont point requises, et qui n'y ont point concouru.

Avis du conseil-d'état portant que les notaires, greffiers et autres gens de loi et de pratique, peuvent nonobstant les anciens règlemens, écrire pour autres etc. Du 1^{er} avril 1808.

(Beſchloſſen in der Sitzung vom 26. März 1808. — Sirey Rec. gén. des lois et des arrêts etc. Bd. X. 2. S. 264; Duvergier Coll. complète des lois, décrets etc. Bd. XVI. S. 293.)

Le conseil d'état qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à renouveler les anciens règlemens, qui défendaient à tous notaires, greffiers, procureurs, huissiers et autres gens de pratique et de loi, d'écrire pour autrui, ou de signer, comme témoins, des actes sous seing privé,

Est d'avis qu'il n'y a point lieu de remettre en vigueur les dispositions de ces anciens règlemens.

Dans tous les cas où la loi n'exige pas que le consentement des parties, pour une convention, soit rédigé dans la forme authentique, la convention peut être faite sous signature privée; mais la valeur de l'acte sous seing privé est indépendante de la signature des témoins; d'où il résulte que la défense de signer, comme témoins, un acte privé, est illusoire dans l'état actuel de la législation.

Cette défense ne peut pas non plus s'appliquer au cas où la partie ne sachant pas signer, se borne à mettre une croix au bas de l'acte sous seing privé. La signature des témoins ne donne aucune valeur à cet acte, qui ne peut avoir de foi qu'autant que la partie qui n'a pu signer consente à le reconnaître.

Quant aux dispositions qui défendaient d'écrire pour autrui des actes sous signature privée, elles blessent également la liberté naturelle et l'intérêt des citoyens. Si quelquefois des hommes cupides ont abusé de la confiance des gens simples qui les avaient chargés de rédiger leurs actes, il ne s'ensuit pas que le droit naturel de donner ou de demander des conseils, puisse être interdit par une mesure générale; il arrive souvent, d'ailleurs, que des individus peu éclairés trouvent autant d'instructions et de lumières dans des particuliers, que dans les officiers publics de leur domicile; et si quelques-uns ont dû se repentir d'avoir mal placé leur confiance, ce ne peut être un motif pour priver toutes les personnes sans instruction de l'avantage de l'économie des actes sous seing privé.

On craint que les parties ne soient portées par leurs conseils à déguiser la valeur ou le prix des biens qu'elles veulent aliéner, afin d'éluder tout ou partie des droits d'enregistrement; mais on ne saurait se dissimuler qu'il existe, même chez les officiers publics, une tendance à rédiger les actes de la manière qui doit donner ouverture aux droits le moins possible. La surveillance de la régie doit rassurer à cet égard. Les actes sous seing privé, lorsqu'ils emportent mutation, et, dans tous les cas, lorsqu'on veut en faire usage en justice, sont sujets à l'enregistrement, comme les actes authentiques, et la fraude peut être également reconnue dans les deux cas.

Quand même il serait vrai, d'ailleurs, que le trésor public éprouvât quelque léger préjudice, ce mal ne saurait être mis en balance avec l'inconvénient de forcer les personnes incapables de rédiger elles-mêmes un acte privé, à passer leurs contrats dans la forme authentique, et de leur interdire la faculté naturelle de recourir aux personnes plus éclairées à qui elles ont donné leur confiance.

Les anciennes ordonnances dont on demande le renouvellement, ont été expressément abrogées par les lois du 19 décembre 1790 et du 22 frimaire an 7. Les motifs ci-dessus exprimés déterminent à ne rien statuer sur l'objet du rapport, et à maintenir la législation, sur cette matière, dans son état actuel.

Décret concernant la taxe des citations et autres actes des gardes forestiers. Du 1^{er} avril 1808.

(IV. B. 188. Nr. 3256; Dan. Hdb. V. S. 360.)

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Vu l'avis de notre conseil d'état, en date du 16 mai de l'année dernière, approuvé par nous, et d'après lequel les gardes forestiers sont autorisés à faire toutes citations, notifications et significations en matière d'eaux et forêts, à l'exception des saisies et exécutions, conformément aux dispositions des articles 4 et 15 du titre X de l'ordonnance de 1669;

Considérant qu'il est juste d'indemniser les gardes, des écritures extraordinaires auxquelles les assujettit la forme de procéder en matière de citations et assignations; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Tous les actes des gardes forestiers dans lesquels ils remplacent les huissiers, seront taxés comme ceux faits par les huissiers des des juges de paix.

Décret qui approuve deux décisions du ministre des finances sur le mode d'évaluation des rentes etc. Du 26 avril 1808.

(IV. B. 190. Nr. 3296; Dan. Hdb. V. S. 361.)

Les décisions de notre ministre des finances, des 10 messidor X et 3 vendémiaire XIII portant que, pour les rentes perpétuelles ou viagères et pour les baux à loyer ou à ferme, lorsque ces rentes ou baux sont stipulés payables en nature, ainsi que pour les transmissions, par décès, des biens dont les baux sont également stipulés payables en nature, l'évaluation, soit du montant des rentes, soit du prix des baux, sera faite d'après le taux commun résultant des mercuriales des trois dernières années, sont approuvées et maintenues.

Avis du conseil d'état sur le mode de partage des bois possédés en indivis par plusieurs communes. Du 26 avril 1808.

(Beſchl. in der Sitzung vom 12. näml. Mts. — Vergl. IV. B. 194. Nr. 3432; Dan. Hdb. V. S. 361. — Das Staatsr.-Gutachten folgt hier ausführlicher, als es in den Büllletin enthalten iſt. Dieſer Text iſt dem Mémorial administratif des Doubs-Depart. entnommen, worüber zu vergleichen: Proudhon, Traité des droits d'usage, etc. Bd. III. S. 393 folg., Dijon 1836. — Das im Gutachten allegirte Dekret vom 20. Juni 1806 iſt in den Büllletin nicht publizirt und betrifft nur einen ſpeziellen Fall, der von Proudhon a. a. O. ebenfalls beſprochen wird.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à faire décider si l'on peut appliquer au partage des bois possédés en indivis par plusieurs communes, l'avis du conseil d'état du 4 juillet 1807, approuvé par sa majesté le 20 du même mois, qui ordonne de partager, à raison du nombre de feux, les biens communaux dont les communes veulent faire cesser l'indivis, et s'il est nécessaire de rapporter à cet effet un arrêté du 19 frimaire X, qui décide, article 2, que le partage des bois, autres que les futaies, doit se faire par tête d'habitant;

Vu la loi du 10 juin 1793, la loi du 26 nivôse II;

Vu l'arrêté du 19 frimaire X, le décret du 20 juin 1806, et l'avis du conseil d'état ci-dessus énoncé;

Vu l'article 542 du Code civil;

Considérant que la loi du 10 juin 1793, loin de consacrer le partage du bois par têtes d'habitans, excepte formellement les bois des dispositions qu'elle prescrit pour le partage des biens communaux; — que la loi du 26 nivôse an 2 n'était relative qu'aux bois gisans ou coupés à cette époque, sans mesure; mais qu'elle n'était point relative relative aux affouages; — que le décret du 19 frimaire an 10 contenait deux erreurs, puisqu'on citait comme motif pour déterminer le partage par têtes, deux lois qui, loin de l'ordonner, exceptent les bois de ce mode de partage.

Considérant qu'avant la révolution, dans le ressort de quelques parlemens, l'influence des grands propriétaires avait fait décider les partages proportionnellement à l'étendue des propriétés; que, depuis 1793, l'esprit de la révolution avait porté le législateur à régler les partages par têtes d'habitans; que jusqu'à l'an 10 les lois avaient porté l'empreinte de ce système; que depuis, le ministre avait proposé de revenir, à l'occasion de la commune d'Ecrameville, au mode de partage en raison de l'étendue des propriété, et qu'alors un décret du 20 juin 1806 décida que le partage des bois dont il s'agissait se ferait par feux.

Considérant que par le décret du 20 juin 1806, et par l'avis du 20 juillet 1807, on est revenu au seul mode équitable de partage en matière d'affouage, puisqu'il proportionne les distributions aux vrais besoins des familles, sans favoriser exclusivement, ou les plus gros propriétaires, ou les prolétaires; et que d'ailleurs l'article 542 du Code Napoléon ne laisse aucune distinction à faire entre les bois des communes et les autres biens communaux.

Le conseil d'état est d'avis que les principes de l'arrêté du 19 frimaire an 10 ont été modifiés par les décrets postérieurs, et que l'avis du 20 juillet 1807 est applicable au partage des bois comme à celui de tous autres biens dont les communes veulent faire cesser l'indivis; — qu'en conséquence les partages se feront par feux, c'est-à-dire par chef de famille ayant domicile.

Décret concernant les obligations souscrites par les titulaires de cautionnemens. Du 7 mai 1808.

(IV. B. 191. Nr. 3307; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVI. S. 301.)

Art. 1er. Les titulaires de cautionnemens qui, d'après les lois des 7 et 27 ventôse an 8, ont souscrit des obligations à échéance fixe, pour une partie de leurs cautionnemens, et qui ne peuvent les représenter acquittées pour obtenir leur titre de la caisse d'amortissement, seront tenus, pour remplacer ces obligations et pour obtenir leur titre définitif, de produire une déclaration par laquelle ils affirmeront qu'ils les ont acquittées, et un certificat du receveur général de leur département, constatant qu'il n'a pas eu connaissance que ces obligations soient revenues protestées, et qu'elles ne sont point restées en dépôt à la recette générale.

2. A dater du 1er octobre 1808, les porteurs de ces obligations qui auraient négligé de se les faire rembourser par les souscripteurs, ne pourront avoir aucun recours contre le trésor public, faute d'avoir fait en temps utile les diligences nécessaires pour en obtenir le remboursement.

Délibération du conseil d'état et décision de sa majesté sur le mariage du grand-oncle avec la petite-nièce. Du 7 mai 1808.

(IV, B. 191. Nr. 3308; Dan. Hdb. V. S. 362. — Vergl. die Verord. für Nieder- und Mittelrhein vom 14. Okt. 1814, reſp. die Kab.-Order vom 18. Mai 1817.)

Le conseil d'état, ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 1808, d'après le renvoi de sa majesté, sur le rapport du grand-juge ministre de la justice, tendant à faire décider la question de savoir si le mariage est permis entre le grand-oncle et la petite-nièce;

Sa majesté impériale et royal a rendu la décision suivante:

Le mariage entre un grand-oncle et sa petite-nièce ne peut avoir lieu qu'en conséquence de dispenses accordées conformément à ce qui est prescrit par l'article 164 du Code.

Décret portant création de bourses, demi-bourses et trois-quarts de bourse dans les lycées, etc. Du 10 mai 1808.

(Moniteur Jahrg. 1808. Nr. 138; Dan. Hdb. V. S. 362.)

Art. 1er. Il sera créé, dans chaque lycée, dix bourses, vingt demi-bourses, vingt trois-quarts de bourse. — Total cinquante.

2. Ces bourses et demi-bourses seront payées par les communes, conformément au tableau qui suit, et seront destinées aux écoles secondaires des villes qui fourniront lesdites bourses.

3. En conséquence, venant la bourse à vaquer, soit par fin des études, soit par mort, le grand-maître de l'université nommera à ladite bourse parmi les jeunes gens qui se seraient le plus distingués dans la commune, en conséquence de l'examen qui sera fait par l'inspecteur des études.

4. Il sera fait, dans chaque lycée, un tableau des individus appartenant aux communes qui ont des bourses ou des demi-bourses. Le préfet fera connaître à chacun des maires les individus de sa commune auxquels seront accordées lesdites bourses.

5. Pour les communes dont les budgets sont arrêtés, et qui n'auraient pas de fonds pour cet objet, l'avance leur en sera faite par la caisse d'amortissement, qu'ils rembourseront sur leur budget prochain.

6. Tout individu qui voudra fonder une bourse ou une partie de bourse dans un lycée, sera admis à le faire et pourra s'en conserver la nomination. Il sera statué ultérieurement sur le mode de fondation de ces bourses.

Avis du conseil d'état sur les formalités à observer pour les demandes d'un nouveau mode etc. Du 29 mai 1808.

(Beſchloſſen in der Sitzung vom 7. näml. Mts. — IV. B. 194. Nr. 3434; Dan. Hdb. V. S. 363. — Vergl. die Gutachten vom 20. Juli 1807 u. 26. April 1808.)

Le conseil d'état, qui, en exécution du renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à lever les difficultés qu'éprouve l'exécution du décret impérial du 9 brumaire XIII, portant

1°. Que dans le cas où les habitans d'une commune, n'ayant pas profité du bénéfice de la loi du 10 juin 1793, ont conservé, postérieurement à la promulgation de cette loi, le mode de jouissance des biens communaux anciennement établi, ce mode ne pourra être changé que par un décret impérial, rendu sur la demande des conseils municipaux et de l'avis des préfets et sous-préfets;

2°. Que dans le cas où les habitans d'une commune ont exécuté la loi du 10 juin 1793, et introduit en conséquence parmi eux un nouveau mode de jouissance des biens communaux, ce mode ne pourra être changé que sur la demande des conseils municipaux, laquelle sera approuvée, modifiée, ou rejetée en conseil de préfecture par le préfet;

Considérant que l'existence d'un acte relatif au changemrnt intervenu dans le mode de jouissance des biens communaux, si cet acte a été suivi d'une exécution paisible et de bonne foi, doit suffire pour établir le changement du mode de jouissance de ces biens, puisque l'existence d'un acte de partage, quoique irrégulier dans sa forme, suffit pour faire valider le partage;

Considérant que, dans ce cas, on a toujours procédé en exécution de la loi du 10 juin 1793, soit qu'on l'ait plus ou moins régulièrement exécutée,

Est d'avis que, lorsqu'en vertu de la loi du 10 juin 1793, il s'est opéré un changement dans le mode de jouissance des biens communaux d'une commune, et que ce changement a été exécuté, les demandes d'un nouveau mode de jouissance doivent être présentées au conseil de préfecture, et soumises de droit, comme les affaires de biens communaux, au conseil d'état.

Décret concernant le mariage des militaires en activité de service. Du 16 juin 1808.

(IV. B. 195. Nr. 3463; Dan. Hdb. V. S. 364. — Vergl. das Dekret vom 28. Auguſt 1808 u. das Staatsr.-Gutachten vom 21. Dezember näml. J.)

Art. 1er. Les officiers de tout genre, en activité de service, ne pourront à l'avenir se marier qu'après en avoir obtenu la permission par écrit du ministre de la guerre.

Ceux d'entre eux qui auront contracté mariage sans cette permission, encourront la destitution et la perte de leurs droits, tant pour eux que pour leurs veuves et leurs enfans, à toute pension ou récompense militaire.

2. Les sous-officiers et soldats en activité de service ne pourront de même se marier qu'après en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de leur corps.

3. Tout officier de l'état civil qui sciemment aura célébré le mariage d'un officier, sous-officier ou soldat en activité de service, sans s'être fait remettre lesdites permissions, ou qui aura négligé de les joindre à l'acte de célébration du mariage, sera destitué de ses fonctions.

Décret concernant le rachat des redevances connues sous la dénomination de Leibgewinn etc. Du 24 juin 1808.

(Beſond. Dekret für die vier rheiniſchen Depart. — IV. B. 196. Nr. 3493: Dan. Hdb. V. S. 368. — Vergl. das Staatsr.-Gutachten vom 18. Auguſt 1807.)

Art. 1er. Les débiteurs des redevances connues sous la dénomination de Leibgewinn, dans les quatre nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin, seront seuls admis, pendant trois mois à compter de la publication du présent décret, à faire le rachat direct desdites redevances, à raison de quinze fois la rente, ainsi qu'il est prescrit par l'article 1er de la loi du 21 nivôse VIII.

2. Il sera, à cet effet, tenu des registres de soumission et de liquidation dans les bureaux de l'enregistrement et des domaines, dans l'arrondissement desquels lesdites redevances sont dues.

Aucune rente ne pourra être rachetée que sur la liquidation faite par le receveur de l'enregistrement et des domaines, et approuvée par le directeur.

3. Le prix des rachats devra être acquitté en rescriptions négociées par la caisse d'amortissement, et en trois paiemens égaux, de mois en mois, à partir du jour de la liquidation: il sera versé à la caisse d'amortissement, ou entre les mains de ses préposés.

Les débiteurs directs qui feront le rachat pendant le délai à eux accordé par l'article 1er ci-dessus, obtiendront une remise de cinq pour cent, sur la totalité de leur liquidation.

4. Les arrérages des redevances de Leibgewinn, dus sur les années antérieures à l'an 12, sont appliqués au paiement des dettes des communes dans lesquelles sont situés les biens concédés à titre de Leibgewinn, conformément à ce qui a été prescrit par notre décret du 9 vendémiaire XIII; et lesdits arréages seront, en conséquence, acquittés dans les délais prescrits par le décret.

Quant aux arrérages de l'an 12 et années postérieures, qui appartiennent au trésor public, ils sont exigibles et devront être payés lors du rachat, en même temps que le capital.

5. Pour opérer la liquidation des arrérages échus, et celle du capital des rentes Leibgewinn, payables en nature, on prendra pour base le prix commun des mercuriales des trois dernières années.

6. Les redevables de Leibgewinn pourront exercer sur les arrérages la retenue des contributions, si l'exemption n'en a pas été stipulée dans les actes de concession.

7. Passé le délai de trois mois énoncé en l'article 1er, les redevances Leibgewinn pourront être aliénées indistinctement à tous les acquéreurs qui se présenteront, et au même taux de quinze fois la rente, prescrit par l'article 1er de la loi du 21 nivôse VIII.

Avis du conseil d'état sur les actions à intenter contre les communes en matière de banalité etc. Du 3 juillet 1808.

(Dépôt des lois, Manuſcr.: Dan. Hdb. V. S. 369. — Dieſes Staatsr.-Gutachten wird auch unter dem Datum vom 3. Juli 1806, jedoch irrthümlich citirt: worüber Düvergier, Coll. complète etc. Bd. XVI. S. 3 u. 323, zu vergleichen iſt. Nach dem Miniſterial-Reſcripte vom 12. Juli 1808 (1806) ſcheint es, als wenn das Gutachten am obigen Tage vom Kaiſer genehmigt worden iſt. Simon, Manuel des conseillers de préf. etc. Bd. I. S. 228. — Hinſichtlich der Klagen gegen die Hospitäler vergl. den Beſchluß vom 28. Febr. 1802.)

Le conseil d'état, après avoir entendu le rapport des sections de l'intérieur et de législation sur celui du ministre de l'intérieur, relatif au rétablissement des banalités conventionnelles,

Est d'avis,

1°. Que les demandeurs qui se proposent d'intenter contre les communes des actions pour créances chirographaires ou hypothécaires, sont, aux termes de l'arrêté du 17 vendémiaire X, tenus à prendre l'autorisation du conseil de préfecture; mais que, pour former, soit au pétitoire, soit au possessoire, une action à raison d'un droit de propriété, il n'y a pas lieu à demander ladite autorisation;

2°. Que, par l'avis du conseil d'état du 11 brumaire XIV, il n'a point été entendu que les banalités conventionnelles déclarées rachetables par la loi du 28 août 1792, ne pussent être rétablies par transaction ou par jugement des tribunaux; mais seulement que les communes ne peuvent à présent, par aucune stipulation, établir des banalités nouvelles, ni convertir en banalités conventionnelles des banalités supprimées comme féodales.

Décret sur l'extirpation de la mendicité. Du 5 juillet 1808.

(IV. B. 211. Nr. 3828; Dan. Hdb. V. S. 369.)

TITRE Ier.

Art. 1er. La mendicité sera défendue dans tout le territoire de l'empire.

2. Les mendians de chaque département seront arrêtés et traduits dans le dépôt de mendicité dudit département, aussitôt que ledit dépôt sera établi, et que les formalités ci-après auront été remplies.

3. Dans les quinze jours qui suivront l'établissement et l'organisation de chaque dépôt de mendicité, le préfet du département fera connaître, par un avis, que ledit dépôt étant établi et organisé, tous les individus mendiant et n'ayant aucun moyen de subsistance sont tenus de s'y rendre.

Cet avis sera publié et répété dans toutes les communes du département pendant trois dimanches consécutifs.

4. A dater de la troisième publication, tout individu qui sera trouvé mendiant dans ledit département, sera arrêté d'après les ordres de l'autorité locale, et par les soins de la gendarmerie ou de toute autre force armée. Il sera aussitôt traduit au dépôt de mendicité.

5. Les mendians vagabonds seront arrêtés et traduits dans les maisons de détention.

TITRE II.

Des dépôts de mendicité.

6. Chaque dépôt de mendicité sera créé et organisé par un décret particulier.

Les sexes et les âges y seront placés d'une manière distincte.

7. Les dépenses de l'établissement des dépôts de mendicité seront faites concurremment par le trésor public, les départemens et les villes.

8. Dans le mois de la publication du présent décret, les préfets adresseront à notre ministre de l'intérieur un rapport sur l'établissement de la maison du dépôt de mendicité de leur département.

Ce rapport fera connaître le nom de la maison proposée, le montant et le devis des dépenses à faire pour la rendre propre à sa destination; le montant des fonds qui pourront être fournis à cet effet par le département et par les communes du département, et celui des fonds à faire par le trésor public; le nombre présumé des mendians du département; celui des individus que la maison pourra recevoir; la force armée à établir pour sa garde; les employés qui composeront son administration; les ateliers et travaux qui pourront être établis pour occuper les détenus; le réglement d'administration tant pour la discipline et la nourriture que pour toutes les autres parties du régime intérieur de la maison; enfin, les dépenses d'entretien annuel de la maison, et les moyens d'y pourvoir aux frais du département et des communes.

9. Au premier travail de chaque mois, notre ministre de l'intérieur nous rendra compte de toutes les dispositions prises pour la formation des dépôts de mendicité dans les départemens, et des difficultés qui peuvent survenir dans leur établissement.

Décret concernant les droits de greffe. Du 12 juillet 1808.

(IV. B. 197. Nr. 3523; Dan. Hdb. V. S. 371. — Wegen der Handelsgerichte ſiehe die Taxordnung vom 17. Nov. 1826.)

Art. 1er. Les actes qui seront assujettis sur la minute aux droits de greffe, de rédaction et de transcription, sont ceux ci-après désignés:

1°. Acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire;

Acte de voyage;

Consignation de sommes au greffe, dans les cas prévus par l'article 301 du Code de procédure civile, et autres déterminés par les lois;

Déclarations affirmatives et autres faites au greffe, à l'exception de celles à la requête du ministère public;

Dépôt de registres, répertoires, et autres titres ou pièces, fait au greffe, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit; dépôt de signature et paraphe des notaires, conformément à l'article 49 de la loi du 25 ventôse XI;

Enquêtes;

Interrogatoires sur faits et articles;

Procès-verbaux, actes et rapports faits ou rédigés par le greffier;

Publication de contrats de mariage, divorces, jugemens de séparation, actes de dissolutions de société, et de tous autres actes, prescrite par les Codes: il ne sera perçu aucun droit de dépôt pour la remise au greffe desdits actes;

Récusations de juges;

Renonciation à une communauté de biens ou à une succession;

Soumission de caution;

Transcription et enregistrement sur les registres du greffe, d'oppositions et autres actes désignés par les Codes (à l'exception de la transcription de saisie immobilière, dont il sera parlé ci-après): le droit ne sera dû qu'autant qu'il sera délivré expédition de la transcription.

Il sera payé, pour chacun des actes ci-dessus, 1 franc 25 centimes.

Les enquêtes seront en outre assujetties à un droit de 50 centimes pour chaque déposition de témoins, ainsi qu'il est réglé par l'article 5 de la loi du 21 ventôse VII.

2°. Adjudications faites en justice;

Dépôt de l'état certifié par le conservateur des hypothèques, de toutes les inscriptions existantes, et qui, aux termes de l'article 752 du Code de procédure civil, doit être annexé au procès-verbal;

Dépôt de titres de créance pour la distribution de deniers par contribution ou par ordre;

Mandemens sur contributions, ou bordereau de collocation;

Radiation de saisie immobilière;

Surenchère faite au greffe;

Transcription au greffe de la saisie immobilière.

Il sera payé pour chacun de ces actes, savoir:

3 francs pour la transcription de la saisie; même droit pour le dépôt de l'état des inscriptions existantes;

1 franc 50 centimes pour dépôt de titres de créance, et ce pour chaque production; même droit pour chaque acte de surenchère, et de radation de saisie;

Pour la rédaction des adjudications, un demi pour cent sur les 5 premiers mille, et 25 centimes par cent francs sur ce qui excédera 5,000 francs;

Sur chaque mandement ou borderau de collocation délivré, 25 centimes par 100 francs du montant de la créance colloquée.

2. Les actes de dépôt seront transcrits à la suite les uns des autres, sur un registre en papier timbré, coté et paraphé par le président du tribunal.

Les actes de décharge de ces mêmes dépôts seront portés sur le registre, en marge de l'acte de dépôt, et soumis au même droit de rédaction et de transcription.

3. Le droit de rédaction, en cas de revente à la folle enchère, n'est dû que sur ce qui excède la première adjudication.

Il n'est exigible, pour les licitations, que sur la valeur de la part acquise par le collicitant, s'il reste adjudicataire.

Dans aucun cas la perception ne pourra être au-dessous du droit fixe de 1 franc 25 centimes, déterminé, pour les moindres actes, par l'art. 5 de la loi du 21 ventôse VII.

4. Lorsque, par suite d'appel, une adjudication sera annullée, il y aura lieu de restituer le droit proportionnel de rédaction.

Le droit fixe de rédaction et de transcription, et celui d'expédition, étant le salaire de la formalité, ne seront, dans aucun cas, restituables.

5. Le droit de mise au rôle et celui d'expédition continueront d'être perçus comme le prescrit la loi du 21 ventôse VII.

Les référés qui sont l'objet du titre XVI livre V du Code de procédure civile, ne sont pas assujettis au droit de mise au rôle.

6. Les prescriptions établies par l'article 61 de la loi du 22 frimaire VII, sont applicables aux droits de greffe comme à ceux d'enregistrement.

Avis du conseil d'état sur l'application de l'art. 9 de la loi du 9 ventôse XII aux biens etc. Du 17 juillet 1808.

(Beſchl. in der Sitzung vom 28. Juni näml. J. — IV. B. 198. Nr. 3585; Dan. Hdb. V. S. 373.)

Le conseil d'état, qui, en exécution du renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur ceux du grand-juge ministre de la justice et du ministre de l'intérieur, tendant à faire décider si l'article 9 de la loi du ventôse XII, qui prononce sur la restitution des fruits dans le cas de réintégration d'un propriétaire dans les biens communaux partagés ou occupés par des particuliers comme biens communaux, est applicable lorsque les biens communaux n'ont pas été partagés;

Vu la lettre du préfet du département du nord, du 30 novembre 1807, le rapport du grand-juge ministre de la justice, du 2 avril 1808, et celui du ministre de l'intérieur, relatif à l'application de l'article 9 de la loi du 9 ventôse XII, touchant le partage des biens communaux.

Considérant qu'il n'existe aucune raison d'établir une différence entre les biens communaux partagés ou occupés par des particuliers à titre de biens communaux, et ceux non partagés,

Est d'avis que l'article 9 de la loi du 9 ventôse XII est également applicable aux uns et aux autres.

Avis du conseil d'état sur une transaction passée entre une commune et un ci-devant seigneur etc. Du 17 juillet 1808.

(Beſchl. in der Sitzung vom 28. Juni näml. J. — IV. B. 198. Nr. 3586; Dan. Hdb. V. S. 374.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à confirmer la transaction passée, le 14 mai 1806, entre la commune d'Ouville, arrondissement de Coutances, département de la Manche, et le S^{r} Michel, ci-devant seigneur d'Annoville, par laquelle ledit S^{r} d'Annoville propose de céder à la commune ses prétendus droits de propriété et d'usage sur les trois quarts des landes et terrains vagues d'Ouville, et se réserve le quart restant, franc et exempt de toute servitude, usage, parcours, etc. . . .

Considérant, 1° que d'après l'article 8, section IV de la loi du 10 juin 1793, la possession paisible et quadragénaire ne suffit pas pour constater les droits de propriété en faveur des ci-devant seigneurs;

2°. Que le S^{r} d'Annoville ne justifie d'aucun titre primordial et légitime qui constate ses droits de propriété des landes et terrains vagues d'Ouville;

3°. Que par conséquent la commune en doit être regardée, aux termes de la loi, comme seule et légitime propriétaire;

4°. Enfin, que quand le droit d'une commune n'est pas douteux, il n'y a pas lieu à transaction,

Est d'avis, 1° que la transaction passée, le 14 mai 1806, entre la commune d'Ouville et le S^{r} Michel d'Annoville, soit regardée comme non avenue;

2°. Que la commune d'Ouville continuera à posséder ou prendra possession des landes et terrains vagues existant dans son enceinte.

Décret qui autorise l'acceptation d'une rente léguée aux pauvres de Seurre, et payable etc. Du 17 juillet 1808.

(IV. B. 198. Nr. 3587; Dan. Hdb. V. S. 374. — Vergl. wegen des Art. 2 das Dekret vom 23. Juni 1805.)

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu le testament du S^r^ Hugues-Jean-Baptiste Dufour, en date du 30 juin 1806;

Considérant que la condition imposée de servir une rente au six pour cent, remboursable aux pauvres de Seurre, département de la Côte-d'Or, n'est qu'une charge à l'usufruitier d'un capital légué aux pauvres, et ne peut être regardée comme fixant un intérêt à un taux prohibé par les lois; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1^er^. Le legs évalué au capital de 9,499 francs 88 centimes, fait aux pauvres de Seurre, département de la Côte-d'Or, par le S^r^ Hugues-Jean-Baptiste Dufour, suivant son testament du 30 juin 1806, sera accepté par le bureau de bienfaisance de cette commune, aux conditions imposées.

2. Le receveur de ce bureau fera tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

Décret concernant les procès-verbaux d'expertise en matière de partage de bois indivis etc. Du 20 juillet 1808.

(IV. B. 198. Nr. 3588; Dan. Hdb. V. S. 375.)

Sur le rapport de notre ministre des finances; considérant que les procès-verbaux d'expertise fournis à l'appui des demandes en partage de bois indivis entre le gouvernement et des particuliers, ou à fin d'échange et aliénation, ne présentent souvent qu'un avis rédigé d'après la conviction des experts, et n'offrent point le résultat de preuves matérielles; et qu'il est utile de prescrire des mesures qui mettent l'autorité supérieure à même de juger du mérite de ces opérations, et évitent les abus qui pourraient naître de la manière actuelle d'opérer; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1^er^. Lorsque des demandes en partage de bois indivis entre le gouvernement et des particuliers, ou des demandes en échange ou aliénation, donneront lieu à des expertises, elles ne seront admissibles qu'autant que les experts se seront conformés aux dispositions suivantes.

2. Les procès-verbaux des experts feront mention,

1°. De la contenance du bois;

2°. De l'évaluation du fonds;

3°. De l'évaluation de la superficie, en distinguant le taillis d'avec la vieille écorce, et mentionnant les claires-voies s'il y en a;

4°. De l'indication des rivières flottables ou navigables qui servent aux débouchés, et des villes et usines à la consommation desquelles les bois sont employés.

Décret concernant les juifs qui n'ont pas de noms de famille et de prénoms fixes. Du 20 juillet 1808.

(IV. B. 198. Nr. 3589; Dan. Hdb. V. S. 376. — Vergl. die Kab.-Order vom 15. April 1822.)

Art. 1^er^. Ceux des sujets de notre empire qui suivent le culte hébraïque, et qui, jusqu'à présent, n'ont pas eu de noms de famille et de prénoms fixes, seront tenus d'en adopter dans les trois mois de la publication de notre présent décret, et d'en faire la déclaration par-devant l'officier de l'état civil de la commune où ils sont domiciliés.

2. Les juifs étrangers qui viendraient habiter dans l'empire, et qui seraient dans le cas prévu par l'article 1^er^, seront tenus de remplir la même formalité dans les trois mois qui suivront leur entrée en France.

3. Ne seront admis comme noms de famille, aucun nom tiré de l'ancien-testament, ni aucun nom de ville. Pourront être pris comme prénoms ceux autorisés par la loi du 11 germinal XI.

4. Les consistoires, en faisant le relevé des juifs de leur communauté, seront tenus de justifier et de faire connaître à l'autorité s'ils ont individuellement rempli les conditions prescrites par les articles précédens.

Ils seront également tenus de surveiller et de faire connaître à l'autorité ceux des juifs de leur communauté qui auraient changé de nom sans s'être conformés aux dispositions de la susdite loi du 11 germinal XI.

5. Seront exceptés des dispositions de notre présent décret, les juifs de nos états ou les juifs étrangers qui viendraient s'y établir, lorsqu'ils auront des noms et prénoms connus, et qu'ils ont constamment portés, encore que lesdits noms et prénoms soient tirés de l'ancien-testament ou des villes qu'ils ont habitées.

6. Les juifs mentionnés à l'article précédent, et qui voudront conserver leurs noms et prénoms, seront néanmoins tenus d'en faire la déclaration, savoir: les juifs de nos états, par-devant la mairie de la commune où ils sont domiciliés, et les juifs étrangers, par-devant celle où ils se proposeront de fixer leur domicile; le tout dans le délai porté en l'article 1^er^.

7. Les juifs qui n'auraient pas rempli les formalités prescrites par le présent décret, et dans les délais y portés, seront renvoyés du territoire de l'empire: à l'égard de ceux qui, dans quelque acte public ou quelque obligation privée auraient changé de nom arbitrairement et sans s'être conformés aux dispositions de la loi du 11 germinal, ils seront punis conformément aux lois, et même comme faussaires, suivant l'exigence de cas.

Avis du conseil d'état sur les intérêts à payer par les préposés de l'administration de l'enreg. etc. Du 20 juillet 1808.

(Beſchloſſen in der Sitzung vom 9. näml. Mts. — IV. B. 201. Nr. 3677; Dan. Hdb. V. S. 377.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, relatif à la question de savoir si les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines qui se trouvent en débet, doivent, en soldant, payer les intérêts, et de quelle époque ces intérêts doivent courir;

Vu les observations et avis du ministre du trésor public et du conseiller d'état directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines,

La loi du 28 pluviôse III, et l'article 1996 du Code civil;

Considérant que tout comptable de deniers publics, quel qu'il soit, doit l'intérêt des sommes qu'il a tardé de verser ou d'employer conformément aux instructions, et des sommes qu'il a détournées, à dater du jour où il aurait dû les verser ou les employer;

Que les débets réels, ou ceux qui constituent le comptable reliquataire par suite de vérification de calculs ou de la situation de sa caisse, et ceux qui constatent qu'il a commis des soustractions de recettes, sont les seuls passibles d'intérêts, et que ces intérêts doivent être calculés à partir des époques auxquelles les instructions et le régime particulier des diverses régies et administrations imposent aux comptables l'obligation de verser le produit de leurs recouvremens, et les constituent en retard,

Est d'avis,

1°. Que l'article 1996 du Code civil est applicable de plein droit aux débets des préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui doivent en payer les intérêts à cinq pour cent par an;

2°. Que lorsqu'il s'agira de soustraction de recettes, ou de déficit quelconque dans la caisse, au moment où les préposés devront solder leurs comptes, les intérêts commenceront à courir du moment où devait se faire le versement;

3°. Que pour les erreurs de calcul qui, par leur modicité, ne peuvent être considérées comme des infidélités, les intérêts ne doivent courir qu'à dater du jour de la signification du procès-verbal qui en constatera le montant, déduction faite de celles à la perte du préposé;

4°. Que pour les débets par force majeure, tels que vols de caisses, les intérêts ne doivent commencer à courir qu'à dater du jour où la somme volée est mise à la charge du comptable;

5°. Qu'il n'est pas dû d'intérêts pour les débets fictifs provenant de paiemens faits par ordre, mais pour un autre service, et dont la régularisation ne peut s'opérer que sur l'ordonnance d'un ministre, ou résultant de l'inadmission des pièces de dépenses, lorsque leur régularisation ne dépend pas du préposé, ou que, si elle en dépend, les intérêts ne commencent à courir que du jour où il a été mis en demeure;

6°. Que toutes les contestations qui s'élèveront entre l'administration et les préposés, tant sur les demandes d'intérêts dont il s'agit que sur toute autre question relative à leur comptabilité, doivent être soumises à la décision du ministre des finances, sauf le recours au conseil d'état;

7°. Que toutes les dispositions ci-dessus sont applicables à toutes les administrations et régies des contributions directes.

Décret relatif à l'alignement des villes. Du 27 juillet 1808.

(Recueil officiel de l'intérieur Bd. 2. S. 96, 2te Ausgabe; Duvergier Coll. complète des lois etc. Bd. XVI. S. 329. — Vergl. das Staatsr.-Gutachten vom 3. Sept. 1811.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, sur les plans d'alignement pour l'ouverture des nouvelles rues dans les villes, ou l'élargissement des anciennes qui ne font point partie d'une grande route;

Le conseil-d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les alignemens qui seront donnés par les maires dans les villes, après l'avis des ingénieurs, et sous l'approbation du préfet, seront exécutés, jusqu'à ce que les plans d'alignemens aient été arrêtés en conseil-d'état, et au plus tard, pendant deux années à compter de ce jour.

2. En cas de réclamations de tiers intéressés, il y sera statué en notre conseil, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Avis du conseil d'état sur l'application de la loi du 14 ventôse VII, aux droits domaniaux etc. Du 19 août 1808.

(Beſchloſſen in der Sitzung vom 9. näml. Mts. — IV. B. 200. Nr. 3628; Dan. Hdb. V. S. 378. — Vergl. das Dekret vom 8. Mai 1812 u. die Kab.-Order vom 18. Dez. 1831.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport des sections des finances et de législation, sur celui du ministre des finances, tendant à décider si la loi de 14 ventôse VII a compris dans ses dispositions les droits incorporels aliénés ou engagés par le domaine;

Vu la loi du 14 ventôse VII;

Vu les lois des 10 frimaire II et 22 frimaire III, le décret du 24 germinal III, et la loi du 7 nivôse V, relative aux domaines aliénés;

Considérant que la loi du 10 frimaire II avait prononcé la révocation des engagemens des domaines tant incorporels que corporels, mais que celle du 22 frimaire III en suspendit l'exécution, et ordonna qu'il serait présenté un nouveau projet de loi sur les domaines aliénés;

Que le décret du 24 germinal III, et surtout les dispositions de la loi du 7 nivôse V, par lesquelles les échangistes dépossédés d'après la loi du 10 frimaire II, furent rétablis dans la jouissance des biens donnés en échange, prouvent qu'aucune loi, sur cette matière, n'avait encore rempli les vues du législateur;

Que ce n'est que dans la loi du 14 ventôse VII, que l'on doit chercher un système fixe et complet de législation sur les domaines engagés ou aliénés;

Que les expressions de la loi du 14 ventôse VII, relativement aux aliénations du domaine, sont générales, et par conséquent applicables non moins aux droits incorporels qu'à toute autre espèce d'aliénation;

Que l'article 36 de cette loi a abrogé les lois précédentes en ce qu'elles contiennent de contraire à ses dispositions,

Est d'avis,

1°. Que la loi du 14 ventôse VII est applicable aux droits domaniaux incorporels aliénés, comme aux engagemens et concessions de domaines corporels.

2°. Que le présent avis soit inséré etc.

Décret additionnel à celui du 16 juin 1808, relatif au mariage des militaires. Du 28 août 1808.

(IV. B. 201. Nr. 3681; Rond. Bd. X. S. 827. — Vergl. das Staatsr.-Gutachten vom 21. Dezember 1808.)

Art. 1er. Les dispositions de notre décret du 16 juin 1808, relatif au mariage des militaires en activité de service, sont applicables aux commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres et aux adjoints, aux officiers de santé, militaires de toutes classes et de tous grades, aux officiers de nos bataillons des équipages.

En conséquence, nul d'entre eux ne pourra désormais se marier sans en avoir obtenu la permission par écrit de notre ministre directeur de l'administration de la guerre.

2. Les sous-officiers et soldats en activité de service dans nos bataillons des équipages, ne pourront de même se marier qu'après en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de leurs bataillons.

Décret qui prescrit les formalités pour l'acquisition d'un privilége de la part des prêteurs etc. Du 28 août 1808.

(IV. B. 202. Nr. 3727; Dan. Hdb. V. S. 379. — Das dem offiziellen Texte beigefügte Formular iſt hier fortgeblieben.)

Art. 1er. Les prêteurs de fonds pour cautionnement, qui n'auraient pas fait remplir à l'époque de la prestation les formalités exigées par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 25 nivôse XIII pour s'assurer de la jouissance du privilége du second ordre, pourront l'acquérir à quelque époque que ce soit, en rapportant au bureau des oppositions établi à la caisse d'amortissement, en exécution de la susdite loi du 25 nivôse, la preuve de leur qualité, et main-levée des oppositions existantes sur le cautionnement, ou le certificat de non-opposition du tribunal de première instance.

2. Il sera délivré aux prêteurs de fonds inscrits sur les registres des oppositions et déclarations de la caisse d'amortissement, et sur leur demande, un certificat conforme au modèle annexé au présent.

3. Les prêteurs de fonds ne pourront exercer le privilége du second ordre qu'en représentant le certificat mentionné en l'article précédent, à moins cependant que leur opposition ou la déclaration faite à leur profit ne soit consignée aux registres des oppositions et déclarations de la caisse d'amortissement; faute de quoi, ils ne pourront exercer de recours contre la caisse d'amortissement que comme les créanciers ordinaires, et en vertu des oppositions qu'ils auraient formées au greffe des tribunaux indiqués par la loi.

Décret conc. l'application de l'art. 15 du titre III de la loi du 23 et 28 oct.=5 nov. 1790. Du 19 octobre 1808.

(Merlin, Répert. W. Succession, sect. I. § II. art. III; Dan. Hdb. V. S. 381.)

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Vu le jugement rendu le 28 novembre 1807, par le juge de paix du canton ouest de la ville de Dunkerque qui rétablit le sieur Hendericksen, dans la possession d'un passage d'eaux, contre les administrateurs de l'hospice de ladite ville;

Vu l'arrêté du préfet du département du Nord, du 26 mars 1808, qui élève le conflit d'attributions, sur le motif que les formalités préalables de recours à l'autorité administrative, avaient été omises;

Vu l'avis de notre commission du contentieux;

Considérant que l'omission desdites formalités peut bien entraîner l'annullation, par les voies ordinaires, des jugemens et des poursuites judiciaires intervenus avant leur accomplissement; mais que l'objet de la contestation étant une question de propriété, cette question est toujours du ressort des tribunaux; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du 26 mars 1808, par lequel le préfet du département du Nord élève un conflit d'attributions dans la contestation entre le sieur Hendericksen et les administrateurs de l'hospice civil de Dunkerque, est annullé.

2. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret concernant les biens domaniaux de l'Allemagne, formant la dotation de majorats. Du 28 octobre 1808.

(IV. B. 211. Nr. 3832; Dan. Hdb. V. S. 383. — Vergl. die Bemerkung zum Dekret vom 1. März 1808.)

Art. 1er. Les biens domaniaux de l'Allemagne, qui nous ont été cédés par les divers traités, et dont il nous a plu de disposer en faveur de quelques-uns de nos sujets, pour former la dotation de majorats, ne peuvent être ni engagés, ni saisis, ni grevés d'hypothèques.

2 Lesdits biens ne pourront être aliénés ou échangés que dans les formes et aux conditions déterminées par le titre IV de notre deuxième statut du 1er mars dernier.

3. Notre cousin le prince archichancelier de l'empire adressera une copie du présent décret, de lui certifiée, à nos ministres près les cours dans le territoire desquelles les biens ci-dessus mentionnés sont situés; et nos ministres seront tenus d'en assurer l'exécution par tous les moyens qui sont en leur pouvoir.

Loi relative au privilége du trésor public pour le recouvrement des contributions directes. Du 12 novembre 1808.

(Promulgirt am 18. näml. Mts. — IV. B. 213. Nr. 3886; Dan. Hdb. V. S. 384; Sirey Recueil gén. des lois et des arrêts etc. Jahrg. 1809. 2. S. 9 folg., wo auch die Motive des Geſetzes mitgetheilt ſind.)

Art. 1er. Le privilége du trésor public pour le recouvrement des contributions directes, est réglé ainsi qu'il suit, et s'exerce avant tout autre:

1°. Pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution;

2°. Pour l'année échue et l'année courante des contributions mobilière, des portes et fenêtres, des patentes, et toutre autre contribution directe et personnelle, sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

2. Tous fermiers, locataires, receveurs, économes, notaires, commissaires-priseurs, et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables, et affectés au privilége du trésor public, seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, de payer, en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent, ou qui sont en leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers. Les quittances des percepteurs pour les sommes légitimement dues leur seront allouées en compte.

3. Le privilége attribué au trésor public pour le recouvrement des contributions directes, ne préjudicie point aux autres droits qu'il pourrait exercer sur les biens des redevables, comme tout autre créancier.

4. Lorsque, dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions, il s'élèvera une demande en revendication de tout ou partie desdits meubles et effets, elle ne pourra être portée devant les tribunaux ordinaires qu'après avoir été soumise, par l'une des parties intéressées, à l'autorité administrative, aux termes de la loi des 23 et 28 octobre=5 novembre 1790.

Loi relative à la saisie immobilière des biens d'un débiteur, situés dans plusieurs arrondissemens. Du 14 novembre 1808.

(Promulgirt am 24. näml. Mts. — IV. B. 213. Nr. 3887; Dan. Hdb. V. S. 384. — Vergl. § 1 der Subhaſt.-Ordn. vom 1. Auguſt 1822.)

Art. 1er. La saisie immobilière des biens d'un débiteur, situés dans plusieurs arrondissemens, pourra être faite simultanément, toutes les fois que la valeur totale desdits biens sera inférieure au montant réuni des sommes dues tant au saisissant qu'aux autres créanciers inscrits.

2. La valeur des biens sera établie d'après les derniers baux authentiques, sur le pied du denier vingt-cinq.

A défaut de baux authentiques, elle sera calculée d'après le rôle des contributions foncières, sur le pied du denier trente.

3. Le créancier qui voudra user de la faculté accordé par l'art. 1er, sera tenu de présenter requête au président du tribunal de l'arrondissement où le débiteur a son domicile, et d'y joindre, 1° copie en forme des baux authentiques, ou, à leur défaut, copie également en forme du rôle de la contribution foncière; 2° l'extrait des inscriptions prises sur le débiteur dans les divers arrondissemens où les biens sont situés, ou le certificat qu'il n'en existe aucune.

La requête sera communiquée au ministère public, et répondue d'une ordonnance portant permis de faire la saisie de tous les biens situés dans les arrondissemens et départemens y désignés.

4. Les procédures relatives tant à l'expropriation forcée qu'à la distribution du prix des immeubles, seront portées devant les tribunaux respectifs de la situation des biens.

Loi relative aux demandes en expertise d'immeubles situés dans le ressort de plusieurs tribunaux. Du 15 nov. 1808.

(Promulgirt am 25. November näml. J. — IV. B. 214. Nr. 3935; Dan. Hdb. V. S. 385. Sirey, Recueil gén. des lois etc. Jahrg. 1809. 2. S. 28 folg., wo auch die Motive des Geſetzes mitgetheilt ſind.)

Art. 1er. Lorsque, dans les cas prévus par les articles 17, 18 et 19 de la loi du 22 frimaire VII, il y aura lieu à expertise de biens immeubles situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, la demande en sera portée au tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou, à défaut de chef-lieu, la partie des biens qui présente le plus grand revenu d'après la matrice du rôle.

Ce même tribunal ordonnera l'expertise partout où elle sera jugée nécessaire, à la charge néanmoins de nommer pour experts des individus domiciliés dans le ressort des tribunaux de la situation des biens, et il prononcera sur leur rapport.

Les experts seront renvoyés, pour la prestation du serment, devant le juge de paix du canton où les biens sont situés.

2. Il n'est rien innové en ce qui concerne les expertises d'immeubles dont la mutation s'opère par décès, et dont la déclaration se fait au bureau dans l'arrondissement duquel ils sont situés.

Décret qui donne à l'université les biens restés disponibles des anciens établissemens etc. Du 11 décembre 1808.

(IV. B. 216. Nr. 4004; Dan. Hdb. V. S. 386.)

Art. 1er. Tous les biens meubles, immeubles et rentes ayant appartenu au ci-devant prytanée français, aux universités, académies et colléges tant de l'ancien que du nouveau territoire de l'empire, qui ne sont point aliénés ou qui ne sont point définitivement affectés par un décret spécial à un autre service public sont donnés à l'université impériale.

2. Dans tous les chefs-lieux des anciennes universités où il existerait encore des biens suffisans pour la fondation et l'entretien d'un lycée ou d'un collége, l'université impériale entretiendra un de ces deux établissemens, et des bourses y seront données par nous, suivant la destination des fondateurs, et de préférence, aux familles de ceux-ci; sans déroger toutefois aux dispositions particulières prises par nos précédens décrets, pour les universités de Gênes, Turin, Genève ou autres.

Ces universités prendront seulement le nom d'académies.

Décret conc. l'abolition du servage. Du 12 décembre 1808.

(Beſond. Dekret für das Großherz. Berg. — Berg. Bull. I. Nr. 6. S. 183 folg.; Dan. Hdb. VII. S. 37; Temme, Samml. der weſtphäliſchen, bergiſchen u. franz. Dekrete u. ſ. w. Berlin 1841.)

Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, le servage, de quelque nature qu'il soit, ainsi que tous les droits et obligations qui en dérivent, sont abolis dans tous les états composant le grand-duché de Berg et de Clèves. Les ci-devant serfs et colons jouiront, ainsi que les autres habitans dudit grand-duché, de la plénitude des droits civils.

2. Le colonat et le partage établi à ce titre entre les seigneurs et les colons, sont également abolis. Les colons jouiront, à titre de propriété pleine et entière, du colonat et de toutes ses dépendances, à l'exception des bois de construction et de haute-futaie, à l'égard desquels il sera statué ci-après.

3. Sont abolis sans indemnité: 1°. le droit de domesticité; 2°. le droit de manumission et d'affranchissement; 3°. le droit mortuaire qui n'est pas établi sur un colonat; 4°. les corvées, redevances de travaux manuels ou de transport, et toutes autres redevances personelles.

4. Sont abolis avec indemnité les droits résultans du colonat; savoir: 1°. le droit mortuaire ou droit de succession; 2°. le droit d'entrée ou droit d'admission d'un nouveau colon à la jouissance de l'usufruit héréditaire; 3°. le droit de retour ou de suppression de l'usufruit héréditaire, lorsque le colon ne laisse pas d'héritier apte à lui succéder.

5. Les colons seront tenus d'acquitter, comme ci-devant, toutes les redevances fixes, en argent ou en nature, aux termes de leurs contrats.

6. L'indemnité pour les droits mortuaire, d'entrée et de retour, sera réglée de gré à gré entre les parties dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret. Les transactions passées à cet effet seront réciproquement obligatoires.

7. S'il n'a été fait aucune convention dans le terme de trois mois, l'indemnité du seigneur sera fixée de la manière suivante; savoir: pour les colonats de la contenance de cinquante arpens ou au-dessous, le prix du bail ou les redevances fixes annuelles du colon seront augmentées du dixième de leur produit. Pour les colonats au-dessus de cinquante arpens, mais dont la contenance n'excède pas cent cinquante arpens, lesdites redevances annuelles seront augmentées du neuvième; et pour les colonats au-dessus de cent cinquante arpens, elles seront augmentées du huitième. Cette indemnité sera payée aux seigneurs par les colons tous les ans et aux mêmes époques auxquelles ces derniers sont tenus de solder leurs prix de bail ou redevances fixes. Le premier paiement se fera au terme le plus prochain qui échoira après les trois mois de la publication du présent décret.

8. Les seigneurs ne pourront réclamer contre la fixation qui précède, qu'à la charge de prouver que l'indemnité est au-dessous de moitié de ce que, dans l'ancien ordre de choses, ils auraient eu à percevoir pour le droit mortuaire et pour le droit d'entrée en évaluant le montant annuel de ces droits d'après la totalité de leur produit pour les

trois derniers cas où ils eussent été exigibles, en supposant qu'il devait se présenter un de ces cas dans chaque intervalle de trente années. Les colons ne seront admis à réclamer que lorsqu'ils pourront justifier que, par suite de l'augmentation de leurs redevances fixes, sur le pied où elle se trouve réglée, ils auraient à payer plus que le produit total du droit mortuaire et du droit d'entrée, en prenant pour base le taux et la fraction qui viennent d'être déterminées. Nonobstant les réclamations qui pourront être faites par l'une ou l'autre partie, les colons continueront à payer l'indemnité accordée au seigneur, telle qu'elle est fixée par l'article 7; et le seigneur devra s'en contenter jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité compétente.

9. Pour sûreté des droits réservés au seigneur, il ne pourra, sans son consentement formel, être procédé à aucun partage ou démembrement du colonat dans des portions moindres que de dix arpens chacune. Lorsque des partages auront eu lieu dans les proportions ci-dessus prescrites, le seigneur et les colons détermineront entre eux la forme et la qualité de la répartition des redevances sur chaque partie du colonat. S'il n'a point été fait de convention à ce sujet entre les parties, chaque lot et chaque possesseur seront solidairement obligés envers le seigneur pour la totalité des revenus et de l'indemnité qui lui sont réservés.

10. Les redevances anciennes, prestations et indemnités au profit du seigneur, soit qu'elles affectent tout ou partie du colonat, ou même chaque pièce de terre séparément, suivant le partage qui en aurait été fait, sont déclarées rachetables. Ce rachat ne pourra être refusé lorsque le possesseur de tout ou partie du colonat, offrira de payer au seigneur la somme de cent francs en capital pour une rente annuelle de quatre francs en revenu. Les prestations en grain et en nature seront évaluées à cet effet aux prix moyens des marchés pendant les vingt-cinq dernières années.

11. Pour sûreté du paiement des redevances des colons, et jusqu'à ce que celles-ci aient été rachetées, les seigneurs conserveront, sur le colonat et sur ses parties séparées, les droits et privilèges qui sont établis par l'article 2103, no. 1 du Code Napoléon, au profit du vendeur d'une propriété foncière sur le prix provenant de la vente: ils seront tenus à cet effet de prendre inscription au registre des hypothèques, dans les délais qui seront déterminés par la loi sur les hypothèques.

12. Les créanciers qui jusqu'ici, en raison des dettes du seigneur, avaient un droit d'hypothèque sur un colonat, ne pourront plus exercer ce droit sur le fonds du colonat même, ni sur aucune de ses dépendances; mais ils auront droit d'hypothèque, à charge d'inscription, sur les prestations réservées au seigneur, et ils pourront en poursuivre l'expropriation.

13. Quant aux dettes contractées par les colons, soit qu'elles aient été, soit qu'elles n'aient pas été consenties par le seigneur, elles ne pourront en aucune manière affecter les prestations réservées à ce dernier. Les droits d'hypothèques pour ces créances seront transférés, à charge d'inscription, sur le fonds du colonat et les autres propriétés des débiteurs.

14. Les colons conserveront, à titre de propriété, tout le bois de construction et de haute-futaie dépendant du colonat, et dont ils ont eu seuls la jouissance jusqu'à ce jour. Ils auront également la propriété pleine et entière, et sans avoir égard aux rapports qui existaient ci-devant entre eux et le seigneur, de tout le bois de construction et de haute-futaie qui se trouve dans l'enclos de la ferme et répandu isolément sur les terres du colonat.

15. S'il se trouve des bois de construction et de haute-futaie, dépendans du colonat autres que ceux désignés à l'article précédent, et dont la jouissance ait été commune entre le seigneur et le colon, ou pour lesquels il ait été réservé que l'un ne pourrait pas faire de coupes sans le consentement de l'autre, ces bois seront partagés par portions égales entre le seigneur et le colon.

16. Si le seigneur a eu seul le droit de procéder aux coupes des bois de construction et de futaie, compris à l'article précédent, à la charge de fournir au colon la quantité de bois nécessaire pour l'entretien des bâtimens, des clôtures et entourages, et pour les instrumens aratoires, le sol et le bois seront partagés, savoir: deux tiers au seigneur et un tiers au colon.

17. Le partage aura lieu dans les mêmes proportions pour le sol et le bois accru à la superficie, si le colon avait seulement la jouissance de tout ou de partie de la glandée.

18. Les forêts qui contiennent en même temps des bois de construction et de haute-futaie, et des bois taillis, seront partagées de manière que le seigneur obtienne la propriété d'une partie de sol et de bois (sans distinction d'espèce), proportionnée à la valeur du bois de haute-futaie et de construction que produit la forêt entière; et le colon la propriété de l'autre partie de sol et de bois, proportionnée à la valeur du bois taillis.

19. Les colons qui, par suite de conventions faites avec les seigneurs, ont été affranchis du servage, et qui ont acquis la possession du colonat à titre de bail emphythéotique, ou à tout autre titre, jouiront également de tous leurs droits civils, conformément à l'article 1er du présent décret.

20. Toutes dispositions contraires qui pourront avoir été stipulées dans les contrats, sont déclarées nulles et de nul effet.

21. Toutes les dispositions du présent décret sont déclarées communes, et seront appliquées aux possesseurs affranchis et aux colonats affermés par bail emphythéotique.

22. Nos ministres dans le grand-duché sont chargés de l'exécution du présent décret.

Avis du conseil d'état sur les formalités exigées pour le mariage des officiers réformés. Du 21 décembre 1808.

(Beſchl. in der Sitzung vom 22. Nov. näml. J. — IV. B. 220. Nr. 4032; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVI. S. 375.)

Le conseil d'état, qui, en exécution du renvoi ordonné par sa majesté l'Empereur et Roi, a entendu la section de la guerre sur un rapport du ministre de ce département, tendant à faire appliquer aux officiers réformés le décret du 16 juin 1808, d'après lequel les militaires en activité de service ne peuvent se marier sans la permission du gouvernement;

Considérant, 1°. que le motif du décret a été d'empêcher que les officiers ne pussent contracter des mariages inconvenans, susceptibles d'altérer la considération due à leur caractère; 2°. que les officiers réformés pouvant être remis en activité d'un moment à l'autre, et jouissant du droit de porter l'uniforme, les mariages inconvenans qu'ils pourraient contracter auraient la même influence,

Est d'avis qu'il y a lieu d'appliquer aux officiers réformés, et jouissant d'un traitement de réforme, le décret du 16 juin 1808.

Avis du conseil d'état sur le mode de remboursement des rentes et créances des communes etc. Du 21 déc. 1808.

(Beſchl. in der Sitzung vom 22. Nov. näml. J — IV. B. 221. Nr. 4034; Dan. Hdb. V. S. 387.)

Le conseil d'état, qui d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, relatif à la question de savoir en vertu de qu'elle autorisation le remboursement des rentes et créances des communes et fabriques peut avoir lieu,

Est d'avis, 1° que le remboursement des capitaux dûs aux hospices, communes, fabriques, et autres établissemens dont les propriétés sont administrées et régies sous la surveillance du gouvernement, peut toujours avoir lieu quand les débiteurs se présentent pour se libérer;

Mais qu'ils doivent avertir les administrateurs un mois d'avance, pour que ceux-ci avisent, pendant ce temps, aux moyens de placement, et requièrent les autorisations nécessaires de l'autorité supérieure;

2°. Que l'emploi des capitaux en rentes sur l'état n'a pas besoin d'être autorisé, et l'est de droit par la règle générale déjà établie;

3°. Que l'emploi en biens-fonds, ou de toute autre manière, doit être autorisé par un décret rendu en conseil d'état, sur l'avis du ministre de l'intérieur, pour les communes et hospices, et du même ministre ou de celui des cultes, pour les fabriques.

Décision du ministre des finances, relative à la question de savoir si l'opposition motivée, faite par un redevable, à une contrainte decernée etc. Du 10 janvier 1809.

(Reſcr. des franzöſ. Finanzminiſters. — Loiſeau, Dictionnaire des arrêts modernes, etc. Bd. II. S. 609, Paris 1809.)

L'article 65 de la loi du 22 frimaire an 7 porte que l'instruction des affaires qui concernent l'administration, se fera par simples mémoires respectivement signifiés. Or, l'opposition même motivée à une contrainte, n'est point un mémoire: elle suffit à la vérité pour lier l'instance, mais ce n'est qu'un acte extrajudiciaire sur lequel on ne peut pas juger contradictoirement.

Lorsqu'une partie n'a point produit de mémoire en réponse à celui qui lui est signifié par l'administration, elle est réellement défaillante, et ne peut être condamnée que par défaut: il serait d'ailleurs injuste de la priver du droit de répondre, et la cassation, suite inévitable de pareilles irrégularités, ne peut qu'entraîner des retards et occasionner des frais.

Les tribunaux ne peuvent donc pas rendre un jugement contradictoire sur les oppositions même motivées.

Décret concernant la suppression de toute servitude féodale.
Du 11 janvier 1809.

(Beſond. Dekret für das vormalige Großherz. Berg. — Berg. Büll. I. Nr. 8. S. 229; Dan. Hdb. VII. S. 50; Temme, Samml. der weſtphäliſchen, bergiſchen und franz. Dekrete u. ſ. w. S. 64. — Vergl. das Dekret vom 12. Dez. 1808.)

Art. 1er. Tous les fiefs existans dans notre grand-duché, soit qu'ils relèvent directement de la couronne, ou de seigneurs particuliers, sont et demeurent supprimés à compter du jour de la publication du présent décret.

2. Les propriétés territoriales ou autres qui composaient les fiefs supprimés par l'article 1er rentrent dans la propriété libre des vassaux, qui jouiront et disposeront à l'avenir comme ils aviseront bon être, conformément aux lois.

3. Les successions féodales sont pareillement abolies: elles seront soumises à l'ordre général de succession établi par les lois de l'état.

4. Sont supprimées, sans indemnité, toutes les servitudes féodales, sous quelque dénomination qu'elles existent ou aient pu exister.

5. N'entendons néanmoins comprendre dans les dispositions de l'article ci-dessus les rentes, redevances ou services qui ne seraient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne.

Avis du conseil d'état sur plusieurs questions relatives aux acquéreurs de biens nationaux. Du 30 janvier 1809.

(Beſchl. in der Sitzung vom 24. Dez. 1808. — IV. B. 229. Nr. 4188; Dan. Hdb. V. S. 388.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, tendant à la répression d'abus préjudiciables aux intérêts de l'état, commis dans plusieurs départemens par des acquéreurs de domaines nationaux, et par lequel le ministre propose,

1°. De limiter la faculté d'élire des commands ou amis à un seul individu;

2°. D'appliquer aux adjudicataires de biens dans lesquels il se trouve de la tourbe, les dispositions des lois relatives au mode de jouissance des maisons, usines et bois;

3°. En cas de déchéance de la part des acquéreurs, quels que soient les biens par eux acquis, d'annuller les baux consentis par eux ou leur command, s'ils sont au-dessous du prix stipulé par les derniers baux;

Considérant, sur le premier point, que la loi du 16 octobre 1791, qui a fixé un délai pour la nomination de command ou élection d'ami, n'énonce, dans sa disposition, que la personne au profit de laquelle elle aura été faite, ce qui prouve que l'intention du législateur a été qu'il n'y eût jamais qu'un seul individu élu ou nommé;

Sur le second point, qu'on doit appliquer le même droit où il y a même raison de décider, et que les terrains qui fournissent de la tourbe, pouvant perdre beaucoup de leur valeur par le fait des acquéreurs de ces terrains avant qu'ils en aient soldé le prix, il est juste de prendre à leur égard les précautions consacrées par les lois pour les biens susceptibles de dégradations;

Sur le troisième point, que s'il y aurait de l'inconvénient à déclarer nuls à l'avance et généralement des actes qui intéressent des tiers, on peut prévenir la fraude, et mettre en garde les citoyens qui seraient dans le cas de traiter avec des acquéreurs de mauvaise foi, en faisant insérer dans les clauses d'enchères et d'adjudications, que les baux consentis par les acquéreurs, à un prix inférieur à celui des baux précédens, ne seront pas confirmés par l'administration dans le cas de déchéance de ces acquéreurs; qu'ainsi il n'y a de sûreté à devenir leur fermier à de pareilles conditions, que lorsqu'ils sont devenus eux-mêmes propriétaires incommutables par l'acquittement du prix entier de l'adjudication,

Est d'avis que le ministre des finances soit autorisé à faire insérer, à l'avenir, dans les clauses d'enchères et d'adjudications des domaines nationaux,

1°. Que la faculté d'élire des amis ou commands ne pourra être exercée par l'acquéreur qu'au profit d'un seul individu;

2°. Que l'article 22 de la loi du 16 brumaire III, qui défend aux acquéreurs de maisons, usines, bois futaies et bois taillis, de faire aucune coupe ou démolition avant d'avoir soldé le prix entier de la vente, et ce à peine d'exigibilité de ce qui restera dû, à moins qu'ils n'en aient obtenu l'autorisation à la charge de donner bonne et valable caution, est applicable aux acquéreurs de biens où se trouvent des tourbes et charbons de terre;

3°. Que, dans le cas de déchéance des acquéreurs, l'administration ne sera pas tenue de maintenir les baux qu'ils auront consentis à un prix inférieur à celui des baux précédens.

Avis du conseil d'état sur une question relative aux redevances emphytéotiques. Du 2 février 1809.

(Sirey Recueil gén. des lois etc. Jahrg. 1809. 1. S. 389; Dalloz Jurisprudence du XIX^e^ siècle, etc. Bd. XVI. S. 79. W. Féodalité, Brüſſel. 1830. — Vergl. das Gutachten vom 7. März 1808.)

Le conseil d'état, qui, en exécution du renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport des sections réunies des finances et de législation, sur le nouveau rapport du ministre des finances, relatif aux réclamations de la commission administrative des hospices d'Aix, au sujet des redevances emphytéotiques appartenant auxdits hospices, et imposées sur les héritages concédés originairement par le chapitre de l'église d'Aix, sous la réserve de la seigneurie directe, et avec stipulation des droits de lods et ventes ou demi-lods, lesdites réclamations tendant à faire interpréter l'avis du conseil d'état, du 7 mars 1808, approuvé par S. M.: — Vu le susdit avis du conseil d'état, ensemble le décret du 25 nivôse an 13, les avis du conseil d'état des 13 messidor an 13 et 23 avril 1807, approuvés par S. M.; les lois et décrets impériaux, et les avis du conseil d'état, approuvés par S. M., relatifs à l'abolition de la féodalité, — Est d'avis que la réclamation des hospices d'Aix n'est pas fondée, attendu que toutes les redevances perpétuelles établies par des titres qui portent en même temps, soit stipulation de lods et ventes ou demi-lods, soit réserve de la seigneurie directe, sont comprises dans les abolitions sans indemnité prononcées par les lois antérieures, quelle que soit la dénomination du titre ou la qualité de la personne au profit de qui les redevances ont été établies; et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Décret relatif au mode d'instruction des affaires criminelles jusqu'au 1^er^ janvier 1810. Du 2 février 1809.

(IV. B. 224. Nr. 4098; Dan. Hdb. V. S. 389. — Vergl. das Dekret vom 17. Dez. 1809.)

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Considérant que les autorités judiciaires dont le nouveau Code d'instruction criminelle nécessite l'existence, ne pourront pas être organisées avant le 1^er^ janvier 1810, et que les cours et tribunaux actuellement chargés des poursuites, instructions et jugemens, ne sont pas supprimés; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Nos cours et nos tribunaux continueront d'exécuter comme par le passé, jusqu'au 1^er^ janvier 1810, les lois relatives à la recherche, à la poursuite et au jugement des affaires criminelles, de police corpectionnelle et de simple police.

Décret concernant les droits d'enregistrement dans les cours et tribunaux, des lettres patentes etc. Du 2 février 1809.

(IV. B. 224. Nr. 4099; Dan. Hdb. V. S. 390.)

Art. 1^er^. Les droits fixés par l'article 2 de notre décret du 24 juin dernier, continueront à être perçus pour l'enregistrement, dans les cours et tribunaux, de nos lettres patentes portant institution de majorats.

Ces droits seront perçus sur la minute de l'arrêt ou jugement qui ordonnera l'enregistrement.

Les actes de constitution des biens qui forment les majorats de notre propre mouvement, ne paieront que les droits attribués au greffier par ledit article.

2. Les greffiers de nos cours et tribunaux percevront, pour frais de transcription des lettres patentes et des procès-verbaux ou actes de constitution des biens composant les majorats, trois francs par rôle de l'expédition délivrée par le secrétaire général de notre conseil du sceau des titres et certifiée par notre cousin le prince archichancelier de l'empire, conformément à l'article 5 de notre décret du 24 juin 1808, concernant l'instruction des demandes relatives aux majorats.

3. Le secrétaire général de notre conseil du sceau des titres fera mention du nombre des rôles, au bas de chaque expédition.

Avis du conseil d'état sur deux questions relatives à la contribution foncière des héritages etc. Du 2 février 1809.

(Beſchl. in der Sitzung vom 21. Januar näml. J. — IV. B. 225. Nr. 4124; Dan. Hdb. V. S. 390.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, relatif à la question de savoir,

1°. Si la contribution foncière des héritages possédés à titre d'emphytéose, doit être supportée par le preneur qui paie la rente, ou par le bailleur qui la perçoit;

2°. Si l'emphytéote est autorisé à retenir, sur le montant de la redevance, un cinquième pour représenter les contributions dues par le bailleur pour sa jouissance de la rente;

Vu la loi du 23 novembre = 1^er^ décembre 1790;

Considérant que le paiement des contributions étant une charge inséparable de la propriété utile, il ne doit être supporté que par celui qui en jouit, c'est-à-dire, par le preneur ou ses ayant-droit; que cette jurisprudence, conforme au droit commun, a été reconnue par une décision du ministre des finances rendue le 10 avril 1792;

Considérant que la disposition de la loi de 1790, qui autorise le débiteur de rente à la retenue du cinquième sur la redevance, est textuelle et précise; que, par conséquent, le bailleur ne peut lui contester ce droit, à moins qu'un pacte contraire n'ait été stipulé dans l'acte emphytéotique;

Considérant, pour ce qui regarde les emphytéoses consenties par les ci-devant corps ecclésiastiques, pour lors exempts des impositions, qu'il n'y a nul motif de supposer qu'ils eussent stipulé la condition de l'exemption de toute retenue, lorsque cette condition n'a point été expressément énoncée dans leur contrat,

Est d'avis, 1°. que les contributions imposées sur les propriétés tenues à bail emphytéotique doivent être à la charge de l'emphytéote, lors même qu'il n'a point été astreint expressément à ce paiement par l'acte de bail;

2°. Que l'emphytéote est autorisé à la retenue du cinquième sur le montant de la redevance, pour représenter la contribution due par le bailleur, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé.

Avis du conseil d'état relatif aux biens concédés par les ducs de Lorraine, et devenus propriétés du prince de Salm. Du 2 février 1809.

(Beſchl. in der Sitzung vom 3. Dez. 1808. — Duvergier Coll. complète des lois etc. Bd. XVI. S. 381; Sirey Recueil gén. des lois etc. Jahrg. 1809. 2. S. 205.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances, sur celui du ministre de ce département, relatif à l'inexécution de la loi du 14 ventôse an 7, dans l'étendue de la ci-devant principauté de Salm, réunie à la France, par décret du 2 mars 1793, et tendant à faire décider, en conformité de l'art. 2 de la même loi du 4 ventôse, par quelles lois doivent être réglées,

1°. Les concessions de domaines faites par les princes de Salm;

2°. Celles faites par les ducs de Lorraine de domaines provenant originairement de la maison de Salm, et rentrés dans la même maison par l'effet de la convention passée entre le roi de Pologne, duc de Lorraine, et le prince de Salm, le 21 décembre 1751, portant partage définitif.

Vu 1°. l'article 2 du 14 ventôse an 7, ainsi conçu:

„En ce qui concerne les pays réunis postérieurement à la publication de l'édit de „février 1566, les aliénations de domaines „faites avant les époques respectives des „réunions, seront réglées suivant les lois alors „en usage dans les pays réunis, ou suivant „les traités de paix ou de réunion.“

2°. Le décret du 2 mars 1793 sus-énoncé;

3°. La convention du 21 décembre 1751 aussi énoncée;

4°. Le pacte du traité de famille fait entre les deux princes de la maison de Salm, le 5 juillet 1771, ratifié les 18 et 25 du même mois;

5°. L'avis du conseil de préfecture du département des Vosges, ensemble les observations de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Considérant, 1°. en ce qui concerne les concessions faites par les princes de Salm, que le principe d'inaliénabilité du domaine n'a été établi dans la principauté de Salm que par le traité de famille passé entre les princes de la maison de Salm, le 5 juillet 1771; d'où il suit que les aliénations faites postérieurement par cette maison, sont seules dans le cas de la révocation.

2°. Relativement aux biens concédés par les ducs de Lorraine, pendant leur possession provisoire, et restés définitivement propriétés du prince de Salm, par la concession du 21 décembre 1751, que ce dernier acte n'est qu'une suite de partage provisoire de famille fait entre le duc de Lorraine et le prince de Salm, en 1598; que les biens dont il s'agit restèrent dans un état d'indivision, jusqu'à la convention de 1751; que leur sort n'a été définitivement fixé que par ce dernier traité; d'où il suit qu'ils n'ont été sous la loi d'inaliénabilité que par le traité de famille de 1771,

Est d'avis,

Que la loi du 14 ventôse an 7 n'est applicable, ni aux biens originairement concédés par les ducs de Lorraine, et qui sont devenus définitivement propriétés du prince de Salm, par l'effet de la convention du 21 décembre 1751, ni même aux concessions faites par les princes de Salm, si elles ne sont d'une date postérieure au 5 juillet 1771.

Décret qui soumet aux tribunaux ordinaires les contestations qui, en matière de cantonnement, peuvent s'élever sur l'homologation du rapport des experts. Du 7 février 1809.

(Simon, Manuel des conseillers de préf. etc. Bd. I. S. 323.)

Sur le rapport de notre ministre des finances; Vu l'arrêté du préfet du département de la Haute-Marne, qui élève le conflit d'attribution, dans la cause portée à la cour d'appel de Dijon, sur la demande des habitans de la commune de Biesles, tendant à ce qu'il leur soit accordé, par forme de cantonnement, une partie de bois en propriété, pour leur tenir lieu des droits d'usages qu'ils avaient sur la forêt du ban, et dans lesquels ils ont été maintenus par sentence arbitrale du 25 ventôse an II; — Vu la loi du 28 brumaire an VII, qui ordonne que les communes auxquelles des jugemens arbitraux auraient adjugé la propriété de forêts prétendues nationales, produiraient leurs titres aux administrations départementales; — l'arrêté du directoire exécutif du 5 vendémiaire an VI, qui oblige les usagers à justifier de leurs droits devant les mêmes administrations; — la loi du 28 ventôse an XI, portant que les communes et particuliers qui se prétendraient fondés, par titres ou possession, à exercer des droits d'usage dans les forêts nationales, seront tenus de déposer aux secrétariats de la préfecture ou sous-préfecture, leurs titres ou actes possessoires; — Considérant que toute action ayant pour objet de faire statuer sur un droit de propriété, est essentiellement de la compétence des tribunaux ordinaires; qu'aucune loi n'a excepté de ce principe les demandes tendantes à revendiquer des droits de pâturage, pacage ou autres usages dans les forêts nationales; — Que la loi du 28 brumaire an VII oblige les communes dont les droits ont été reconnus par des jugemens arbitraux, à produire ces jugemens aux administrations départementales, pour faciliter à ces administrations le moyen de connaître les jugemens susceptibles d'être réformés, mais ne leur attribue pas le pouvoir de statuer sur le fond de la contestation, puisqu'au contraire elle leur ordonne de poursuivre, par la voie de l'appel et dans les formes ordinaires, la réformation de ceux qu'elles croiront ne devoir pas être maintenus; — Considérant que la commune de Biesles ayant déposé ses titres en exécution de la loi du 28 ventôse an XI, elle a été maintenue dans ses droits d'usage, par arrêté du conseil de préfecture du 20 mai 1806, et autorisée à poursuivre le cantonnement que la sentence arbitrale lui avait accordé; — Considérant qu'il ne s'agit plus de savoir si les droits d'usage seront convertis en un cantonnement, que ce point est décidé par la sentence arbitrale qui a acquis la force de la chose jugée; mais seulement de faire déterminer, par une expertice contradictoire, quelle portion de bois sera abandonnée en toute propriété aux habitans de la commune, comme équivalent de leurs droits d'usage; que toutes les contestations qui peuvent s'élever sur l'homologation du rapport des experts, sont de la compétence des tribunaux ordinaires; — Notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit: — Art. 1er. L'arrêté du préfet du département de la Haute-Marne, en date du 3 décembre 1807, qui élève le conflit avec la cour d'appel de Dijon, est regardé comme non avenu. — Art. 2. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret relatif aux congrégations ou maisons hospitalières de femmes. Du 18 février 1809.

(IV. B. 225. Nr. 4127; Dan. Hdb. V. S. 391; Düvergier Coll. complète des lois etc. Bd. XVI. S. 385, wo auch die weitere Geſetzgebung angegeben iſt. — Vergl. das Dekr. v. 23. Juni 1804.)

SECTION Ier. Dispositions générales.

Art. 1er. Les congrégations ou maisons hospitalières de femmes, savoir, celles dont l'institution a pour but de desservir les hospices de notre empire, d'y servir les infirmes, les malades et les enfans abandonnés, ou de porter aux pauvres des soins, des secours, des remèdes a domicile, sont placées sous la protection de Madame, notre très-chère et honorée mère.

2. Les statuts de chaque congrégation ou maison séparée, seront approuvés par nous, et insérés au bulletin des lois, pour être reconnus et avoir force d'institution publique.

3. Toute congrégation d'hospitalières dont les statuts n'auront pas été approuvés et publiés avant le 1er janvier, sera dissoute.

4. Le nombre des maisons, le costume et les autres privilèges qu'il est dans notre intention d'accorder aux congrégations hospitalières, seront spécifiés dans les brevets d'institution.

5. Toutes les fois que des administrations des hospices ou des communes voudraient étendre les bienfaits de cette institution aux hôpitaux de leurs communes ou arrondissemens, les demandes seront adressées par les préfets à notre ministre des cultes, qui, de concert avec les supérieures des congrégations, donnera des ordres pour l'établissement des nouvelles maisons, quand cela sera nécessaire: notre ministre des cultes soumettra l'institution des nouvelles maisons à notre approbation.

SECTION II. — Noviciats et voeux.

6. Les congrégations hospitalières auront des noviciats, en se conformant aux règles établies à ce sujet par leurs statuts.

7. Les élèves ou novices ne pourront contracter des voeux si elles n'ont seize ans accomplis. Les voeux des novices âgées de moins de vingt-un ans, ne pourront être que pour un an. Les novices seront tenues de présenter les consentemens demandés pour contracter mariage, par les articles 148, 149, 150, 159 et 160 du Code civil.

8. A l'âge de vingt-un ans, ces novices pourront s'engager pour cinq ans. Ledit engagement devra être fait en présence de l'évêque (ou d'un ecclésiastique délégué par l'évêque), et de l'officier civil qui dressera l'acte et le consignera sur un registre double, dont un exemplaire sera déposé entre les mains de la supérieure, et l'autre à la municipalité (et pour Paris, à la préfecture de police).

SECTION III. — Revenus, biens et donations.

9. Chaque hospitalière conservera l'entière propriété de ses biens et revenus, et le droit de les administrer et d'en disposer conformément du Code civil.

10. Elle ne pourra, par actes entre-vifs, ni y renoncer au profit de sa famille, ni en disposer, soit au profit de la congrégation, soit en faveur de qui que ce soit.

11. Il ne sera perçu, pour l'enregistrement des actes de donations, legs ou acquisitions, également faits en faveur des congrégations hospitalières, qu'un droit fixe d'un franc.

12. Les donations seront acceptées par la supérieure de la maison, quand la donation sera faite à une maison spéciale, et par la supérieure générale, quand la donation sera faite à toute la congrégation.

13. Dans tous les cas, les actes de donation ou legs doivent, pour la demande d'autorisation à fin d'accepter, être remis à l'évêque du lieu du domicile du donateur ou testateur, pour qu'il les transmette, avec son avis, à notre ministre des cultes.

14. Les donations, revenus et biens des congrégations religieuses, de quelque nature qu'ils soient, seront possédés et régis conformément au Code civil; et ils ne pourront être administrés que conformément à ce Code, et aux lois et règlemens sur les établissemens de bienfaisance.

15. Le compte des revenus de chaque congrégation ou maison séparée, sera remis, chaque année, à notre ministre des cultes.

SECTION IV. — Discipline.

16. Les dames hospitalières seront, pour le service des malades ou des pauvres, tenues de se conformer, dans les hôpitaux ou dans les autres établissemens d'humanité, aux règlemens de l'administration.

Celles qui se trouveront hors de service par leur âge ou par leurs infirmités, seront entretenues aux dépens de l'hospice dans lequel elles seront tombées malades ou dans lequel elles auront vieilli.

17. Chaque maison, et même celle du chef lieu, s'il y en a, sera, quant au spirituel, soumise à l'évêque diocesain, qui la visitera et règlera exclusivement.

18. Il sera rendu compte à l'évêque de toutes peines de discipline autorisées par les statuts, qui auraient été infligées.

19. Les maisons des congrégations hospitalières, comme toutes les autres maisons de l'état, seront soumises à la police des maires, des préfets et officiers de justice.

20. Toutes les fois qu'une soeur hospitalière aurait à porter des plaintes sur des faits contre lesquels la loi prononce des peines de police correctionnelle, ou autres plus graves, la plainte sera renvoyée devans les juges ordinaires.

Décret concernant les manuscrits des bibliothèques et autres établissemens publics. Du 20 février 1809.

(IV. B. 226. Nr. 4137; Dan. Hdb. V. S. 394.)

Art. 1er. Les manuscrits des archives de notre ministère des relations extérieures, et ceux des bibliothèques impériales, départementales et communales, ou des autres établissemens de notre empire, soit que ces manuscrits existent dans les dépôts auxquels ils appartiennent, soit qu'ils en aient été soustraits, ou que leurs minutes n'y aient pas été déposées aux termes des anciens règlemens, sont la propriété de l'état, et ne peuvent être imprimés et publiés sans autorisation.

2. Cette autorisation sera donnée par notre ministre des relations extérieures, pour la publication des ouvrages dans lesquels se trouveront des copies, extraits ou citations des manuscrits qui appartiennent aux archives de son ministère; et par notre ministre de l'intérieur, pour celle des ouvrages dans lesquels se trouveront des copies, extraits ou citations des manuscrits qui appartiennent à l'un des autres établissemens publics mentionnés dans l'article précédent.

Décret concernant l'organisation des postes, relais et messageries dans le grand-duché. Du 25 février 1809.

(Beſond. Dekret für das Großherz. Berg. — Berg. Büll. I. Nr. 11. S. 299 folg. Dan. Hdb. VII. S. 52. — Hier folgen bloß die Beſtimmungen über die Extrapoſten und den Poſtzwang bei Packetſendungen.)

TITRE II.

Des messageries.

Art. 2. Nul ne pourra établir des diligences ou voitures de louage partant à jour et heure fixes, sur les routes de notre grand-duché, desservies par les messageries, sous peine de la saisie et de confiscation des voitures et chevaux.

3. Aucun ballot ou collis du poids de cinquante livres et au-dessous, aucune somme d'argent au-dessous de cent écus, ne pourront, sur les routes desservies par nos messageries, être transportés par des loueurs, rouliers ou voituriers, sous peine, pour les contrevenans, d'une amende de vingt écus pour la première fois, de cent écus pour la seconde, et de saisie et confiscation en cas de récidive.

4. Il est également, et sous les mêmes peines, défendu à tous loueurs, rouliers ou voituriers, de réunir ensemble plusieurs ballots ou collis, pour n'en former qu'un seul d'un poids au-dessus de cinquante livres.

TITRE III.

De la poste aux chevaux.

Art. 2. Nul autre que les maîtres de poste munis d'une commission spéciale, ne pourra établir de relais particuliers, relayer ou conduire, à titre de louage, des voyageurs d'un relais à un autre, à peine d'être contraint de payer, par forme d'indemnité, le prix de la course, au profit des maîtres de poste et des postillions qui auront été frustrés.

3. La prohibition portée au précédent article ne s'étend point aux conducteurs de petites voitures, connues sous le nom de cabriolets ou carrioles, conduites par un seul cheval, allant à petites journées et sans relayer. Quant aux autres voitures de louage, partant d'un lieu de relais de poste pour un autre lieu de relais, ou dépassant ce relais sans relayer, il sera payé par leurs conducteurs, et à titre d'indemnité, au maître de poste du lieu de départ et de chaque relais dépassé, cinq sous par tête de cheval et par mille, sous peine, par les contrevenans, d'une amende de vingt écus, dont moitié au profit des maîtres de poste intéressés, et moitié à la disposition de l'administration des postes.

4. Il est défendu à tout maître de poste de relayer quiconque aurait contrevenu aux dispositions des articles précédens, sous peine de payer lui-même la course aux maîtres de poste et postillons à qui elle serait due à titre d'indemnité.

14. Partout où se trouvera un relais de poste, il sera dressé, tous les ans, à la diligence du maire de la ville ou de la commune, un état par triple expédition de tous les propriétaires de chevaux, et du nombre de ceux-ci, servant habituellement aux travaux de la terre et aux charrois, ou au louage particulier.

Une expédition de cet état sera envoyée à la direction générale de nos postes dans le grand-duché; la seconde restera déposée à la municipalité de la ville ou de la commune, et la troisième sera remise au maître de poste.

15. Dans le cas où tous les chevaux d'un relais seraient en course, et qu'il se présenterait un ou plusieurs voyageurs qui désireraient continuer leur route, le maître de poste sera autorisé à requérir des propriétaires de chevaux de la commune, suivant l'ordre de leur inscription au tableau, le nombre nécessaire de chevaux et de conducteurs; mais il sera tenu de leur payer le prix réglé pour les chevaux de poste et les guides des postillons.

16. Les propriétaires de chevaux, de leur côté, seront tenus, à moins d'empêchement réel et légitime, d'obtempérer de suite à la réquisition du maître de poste.

17. Dans le cas où, par empêchement réel et légitime, le propriétaire venant dans l'ordre des numéros ne pourrait pas fournir les chevaux requis, celui du numéro suivant le remplacera dans ses obligations, et ainsi de suite.

Décret concernant les discours ou adresses faits au nom d'un corps de l'état. Du 25 février 1809.

(IV. B. 226. Nr. 4138; Dan. Hdb. V. S. 394.)

Art. 1er. Tout discours ou adresse fait au nom d'un des corps de l'état, politiques, administratifs, judiciaires, savans ou littéraires, par leur président, ne pourra être prononcé qu'après avoir été préalablement soumis à l'approbation respective de chaque corps.

2. Lorsque la rédaction du projet de discours ou d'adresse n'aura pas été confiée à une commission, le président en sera chargé de droit.

3. Lorsqu'une commission en aura été chargée, elle désignera un de ses membres pour

la rédaction; elle entendra ensuite la lecture, discutera s'il y a lieu, arrêtera les changemens, additions ou retranchemens, que le rédacteur exécutera; et le projet, adopté par la commission, sera ensuite soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

4. Lorsque le président sera chargé de la rédaction, une commission de cinq membres sera formée par le sort, et l'on procédera comme il est dit à l'article précédent.

5. Les discours et adresses, lus et approuvés dans l'assemblée générale, seront inscrits sur les registres du sécrétariat, ou sur le procès-verbal; et expédition en sera remise au président chargé de porter la parole.

Décret relatif à la restitution des églises et presbytères aliénés et rentrés au domaine etc. Du 17 mars 1809.

(Präfektur-Akten des Roer-Depart. Jahrg. 1809 S. 234; Hermens Kultusgeſetze Bd. II. S. 407.)

Sur le rapport de notre ministre des cultes,

Vu les articles 72 et 75 de la loi du 18 germinal an X, ainsi conçu:

Art. 72. „Les presbytères et les jardins „attenans non aliénés seront rendus aux curés „et aux desservans des succursales.“

75. „Les édifices anciennement destinés au „culte catholique, actuellement dans les mains „de la nation, à raison d'un édifice par „cure et par succursale, seront mis „à la disposition des évêques par arrêtés des „préfets.“

Vu l'article premier de notre décret impérial du 30 mai 1806, ainsi conçu:

„Les églises et presbytères qui, par suite „de l'organisation ecclésiastique, seront supprimés, font partie des biens restitués aux „fabriques, et sont réunis à celles des cures „et succursales dans l'arrondissement desquelles ils sont situés; ils pourront être „échangés, loués ou aliénés au profit des „églises et presbytères des chefs-lieux.“

Notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les dispositions des articles cidessus, de la loi du 18 germinal an X, sont applicables aux églises et aux presbytères qui, ayant été aliénés, sont rentrés dans la main du domaine par cause de déchéance.

2. Néanmoins, dans le cas de cédules souscrites par les acquéreurs déchus, à raison du prix de leur adjudication, le remboursement du montant de ces cédules sera à la charge de la paroisse à laquelle l'église et et le presbytère seront rendus.

Comme aussi, dans le cas où les acquéreurs déchus auraient commis des dégradations par l'enlèvement de quelques matériaux, ils seront tenus de verser la valeur de ces dégradations dans la caisse de la commune, qui, à cet effet, est mise au lieu et place du domaine.

3. Les dispositions du décret du 30 mai 1806 pourront être appliquées aux chapelles de congrégations et aux églises des monastères non aliénés ni concédés pour un service public, et actuellement disponibles, sur le rapport qui sera fait, pour chaque commune, par notre ministre des cultes, sur l'avis de nos ministres des finances et de l'intérieur.

4. Nos ministres des cultes, des finances, et de l'intérieur sont respectivement chargés de l'exécution du présent décret.

Décret qui prescrit des formalités relatives à la naturalisation des étrangers. Du 17 mars 1809.

(IV. B. 229. Nr. 4195; Duvergier Coll. complète des lois etc. Bd. XVI. S. 391.)

Art. 1er. Lorsqu'un étranger, en se conformant aux dispositions de l'acte des constitutions de l'empire du 22 frimaire an 8, aura rempli les conditions exigées pour devenir citoyen français, sa naturalisation sera prononcée par nous.

2. La demande en naturalisation et les pièces à l'appui seront transmises par le maire du domicile du pétitionnaire au préfet, qui les adressera, avec son avis, à notre grand-juge ministre de la justice.

Avis du conseil d'état sur les intérêts arriérés à payer par la caisse d'amortissement. Du 24 mars 1809.

(Beſchl. in der Sitzung vom 24. Dez. 1808. — IV. B. 230. Nr. 4208; Dan. Hdb. V. S. 395.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, tendant à faire statuer sur les réclamations proposées par les titulaires de cautionnemens pour leurs intérêts arriérés, rentrés à la caisse d'amortissement;

Vu l'article 2277 du Code civil, par lequel il est établi que les intérêts de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans,

Est d'avis que la caisse d'amortissement doit rejeter, à l'avenir, toute demande d'intérêts qui remonteraient au-delà de cinq ans, si la prescription n'a été interrompue.

Décret qui prescrit une nouvelle formalité à remplir par les commissaires-priseurs et les huissiers etc. Du 24 mars 1809.

(IV. B. 231. Nr. 4271; Dan. Hdb. V. S. 396.)

Art. 1er. Les commissaires priseurs et les huissiers qui réclameront le remboursement de leur cautionnement, devront produire, indépendamment des autres pièces exigées d'eux jusqu'à présent, un certificat de quitus du produit des ventes dont ils auront été chargés.

2. Ce certificat leur sera délivré par leur chambre, sur le vu des quittances du produit de toutes les ventes qu'ils ont faites, ou du récépissé de consignation des fonds restés entre leurs mains; et il devra être visé par le président ou le procureur impérial du tribunal dans le ressort duquel ils exercent.

Décret qui abolit la prohibition de mariage entre des hommes de la classe noble et des femmes etc. Du 31 mars 1809.

(Beſond. Dekret für das Großh. Berg. — Berg. Büll. I. Nr. 14. S. 337 folg.; Dan. Hdb. VII. S. 55.)

Nous avons formé le projet d'accorder incessamment aux habitans du grand-duché de Berg la publication de notre Code de législation civile, et de substituer à des lois confuses, incohérentes et usées par le temps, une législation claire, uniforme et appropriée à l'état actuel des sociétés, qui a déjà été éprouvée avec succès dans notre empire, notre royaume d'Italie, et dans quelques états d'Allemagne.

La publication de notre Code a été retardée jusqu'ici par la nécessité de la faire précéder par des lois de détail, qui ont pour objet de préparer les voies à la législation nouvelle, de manière que les intérêts d'aucune classe des habitans du grand-duché n'en soient froissés.

Mais en attendant qu'ils reçoivent ce prix de leur affection et de leur fidélité à notre personne et à notre famille, nous avons recherché si parmi les lois qui les régissent encore, il ne s'en trouvait pas qui fussent tellement contraires aux droits des hommes en société, que nous ne dussions pas même attendre la publication du Code pour en prononcer l'abolition: et déjà, par notre décret du 12 décembre 1808 nous avons supprimé le servage et rétabli tous les individus, sans distinction, dans la pleine et entière jouissance des droits civils et politiques.

Nous avons encore été frappés des articles 30 et 31, tit. 1er liv. 2 du Code prussien, qui défendent le mariage d'un noble avec une paysanne ou autre personne de la dernière classe de la bourgeoisie.

De telles dispositions sont contraires aux principes libéraux dont nous avons surtout à coeur d'assurer le triomphe, et portent atteinte à la liberté de l'homme, qui ne doit jamais être ménagée davantage que dans l'acte qui en suppose le plus grand exercice. Nous avons d'ailleurs considéré que le Code prussien en définissant la basse classe de la bourgeoisie, se trouvait dans une opposition absolue avec la nature des choses et nos institutions qui font du service militaire un patrimoine commun, l'honneur auquel tous les citoyens sont également appelés.

Enfin, nous n'avons pas voulu laisser subsister plus long-temps dans un Code de lois qui régit encore une portion des peuples soumis à notre obéissance, une disposition injurieuse à ces classes nombreuses et intéressantes qui fécondent les campagnes et animent les ateliers et que nous portons dans notre coeur paternel.

A ces causes et autres, à ce nous mouvant, ouï le rapport de nos ministres dans le grand-duché de Berg; tout vu et considéré, et de l'avis de notre conseil d'état; nous avons déclaré et déclarons, voulons et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les dispositions de l'article 30 du titre 1er liv. 2 du Code prussien, qui défendent le mariage des hommes de la classe de la noblesse avec des femmes de l'état de paysan ou de petite bourgeoisie, sont abolies.

2. Toute distinction entre les classes de paysan, de haute et de petite bourgeoisie, est dès-à-présent supprimée.

Avis du conseil d'état sur les associations de la nature des tontines. Du 1er avril 1809.

(Beſchl. in der Sitzung vom 25. März näml. J. — IV. B. 233. Nr. 4299; Duvergier Coll. complète des lois etc. Bd. XVI. S. 400. — Vergl. das Dekr. vom ſelbigen Tage u. das Gutachten vom 15. Okt. 1809.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport des sections réunies des finances et de législation sur les associations dites tontines;

Considérant qu'une association de la nature des tontines sort évidemment de la classe commune des transactions entre citoyens, soit que l'on considère la foule des personnes de tout état, de tout sexe et de tout âge, qui y prennent ou qui y peuvent prendre des intérêts, soit que l'on considère le mode dont ces associations se forment, mode qui ne suppose entre les parties intéressées, ni ces rapprochemens, ni ces discussions si nécessaires pour caractériser un consentement donné avec connaissance, soit que l'on considère la nature de ces établissemens, qui ne permet aux associés aucun moyen efficace et réel de surveillance, soit enfin que l'on considère leur durée toujours inconnue, et qui peut se prolonger pendant un siècle;

Qu'une association de cette nature ne peut par conséquent se former sans une autorisation expresse de souverain qui la donne, sur le vu des projets de statuts de l'association, et qui lui impose des conditions telles, que les intérêts des actionnaires ne se trouvent compromis ni par l'avidité, ni par la négligence, ni par l'ignorance de ceux à qui ils auraient confié leurs fonds sans aucun moyen d'en suivre et d'en vérifier l'emploi, sur la foi de promesses presque toujours fallacieuses;

Que l'expérience n'a que trop démontré les conséquences funestes de l'oubli de ces maximes, et du défaut d'une autorisation spéciale donnée par le gouvernement; que dans la tontine Lafarge, par exemple, ce défaut d'autorisation spéciale, et de toutes mesures contre les abus, a laissé les actionnaires sans défense, et la gestion sans surveillance réelle,

Est d'avis, 1°. qu'aucune association de la nature des tontines ne peut être établie sans une autorisation spéciale donnée par sa majesté, dans la forme des règlemens d'administration publique;

2°. Qu'à l'égard de toutes les associations de cette nature qui existeraient sans autorisation légale, il n'y a pas un moment à perdre pour suppléer à ce qu'on aurait dû faire dans le principe;

Qu'il est par conséquent urgent de leur donner un mode d'administration qui calme toute inquiétude de la part des actionnaires, soit par le choix d'administrateurs faits pour réunir toute leur confiance, soit par la régularité et la publicité des comptes;

Qu'en ce qui regarde les difficultés qui pourraient s'élever au sujet de la gestion et comptabilité des administrateurs jusqu'à ce jour, on ne pourrait rien faire de plus avantageux aux intéressés, que d'en soumettre le jugement à des magistrats dont les lumières garantiraient une justice entière à toutes les parties;

Que le bienfait d'une pareille mesure ne pourrait être contesté que par ceux qui auraient intérêt à la prolongation des abus, ou par ceux qui, voulant les arrêter, auraient spéculé sur les avantages qu'ils pourraient retirer d'une administration nouvelle dont ils feraient partie.

Décret relatif à la caisse d'épargnes connue sous la dénomination de caisse Lafarge. Du 1er avril 1809.

(Dépôt des lois, Nr. 642; Duvergier Coll. complète des lois etc. Bd. XVI. S. 402. — Vergl. das Staatsr.⸗Gutachten vom näml. Tage.)

Sur le rapport fait, en exécution de nos ordres, par les membres de notre conseil d'état, section des finances et de législation, et les maîtres des requêtes formant une commission spéciale;

Vu nos décrets des 21 décembre 1808 et 15 janvier 1809, par lesquels nous avons prescrit des mesures provisoires pour l'administration de la caisse d'épargnes connue aussi sous la dénomination de caisse Lafarge;

Vu les mémoires fournis tant par les actionnaires de ladite caisse que par ledit Lafarge et consorts;

Vu l'avis de notre conseil d'état, du 25 mars dernier, approuvé par nous aujourd'hui 1er avril, notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La tontine de la caisse d'épargnes sera désormais régie par trois administrateurs, qui seront pris dans le conseil municipal de la commune de Paris, et nommés par le préfet du département de la Seine; ces administrateurs géreront l'établissement au plus grand avantage des actionnaires.

2. Les arrérages à payer par le trésor public, pour chaque semestre de rentes appartenant à la caisse d'épargnes, seront remis au caissier qui sera établi par l'administration et nommé par le préfet du département de la Seine, sur la présentation du conseil municipal.

Les états de distribution, certifiés par les administrateurs et visés par le préfet de la Seine, seront remis au caissier, qui fera les paiemens à chaque actionnaire.

3. Le compte général du caissier, avec les pièces à l'appui et les observations des administrateurs, sera présenté, dans le mois de janvier de chaque année, au conseil municipal de la commune, pour être vérifié et apuré.

L'arrêté du conseil sera soumis à l'approbation du préfet de la Seine.

4. Dans le mois de janvier de chaque année, le résultat de la situation de la tontine, tant sous le rapport des extinctions que sous celui de l'augmentation du nombre des actions portant rentes par le produit des bonifications, sera présenté au conseil municipal, et imprimé et affiché.

5. Les dépenses d'administration seront délibérées par le conseil municipal, sur la proposition des administrateurs, et définitivement arrêtées par le préfet; elles ne pourront excéder 60,000 fr.

6. Le maximum des rentes, fixé à 3,000 liv. par l'art. 25 des statuts, est élevé à 6,000 fr. dans les combinaisons et proportions établies par les statuts.

Avis du conseil d'état sur une question relative aux emphytéoses établies dans le ci-devant évèché de Bâle et le pays de Porentruy. Du 13 avril 1809.

(Beſchloſſen in der Sitzung vom 8. April näml. J. — Sirey Recueil gén. des lois etc. Jahrg. 1809. 1. S. 389 Note; wo auch die im Texte bezogenen Miniſterial⸗Entſcheidungen mitgetheilt ſind.)

Le conseil d'état qui, d'après le renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, tendant à faire statuer sur réclamations des maires des communes du Val-de-Belmont et de la prévôté de Moutier-Grandval, contre une décision ministérielle du 23 floréal 11, qui autorise l'administration des domaines à poursuivre le paiement des arrérages des redevances affectées sur les biens donnés en emphytéose dans le ci-devant évèché de Bâle et le pays de Porentruy;

Vu l'avis du conseil d'état du 8 mars 1808, approuvé par S. M. le 14 dudit, ensemble les lois abolitives de la féodalité;

Vu pareillement l'avis du 17 janvier 1809, approuvé par S. M. le 2 février suivant, relatif aux réclamations des hospices d'Aix sur des redevances de cette nature;

Considérant que les titres, joints aux réclamations desdites communes, présentent des emphytéoses perpétuelles consenties par les bailleurs à titre de fiefs sous la réserve de la seigneurie et avec la stipulation de lods et ventes à chaque mutation,

Est d'avis que les emphytéoses existantes dans le ci-devant évêché de Bâle et dans le pays de Porentruy, et auxquelles se rapporte la décision ministérielle du 23 floréal an 11, sont comprises dans l'abolition de la féodalité, et que les dispositions de l'avis du 2 février dernier leur sont applicables.

Avis du conseil d'état sur les formalités à remplir par les réclamans d'arrérages de rentes sur l'état, pour interrompre la prescription de cinq ans. Du 13 avril 1809.

(Beſchl. in der Sitzung vom 8. April näml. J. — IV. B. 234. Nr. 4320; Dan. Hdb. V. S. 396.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre du trésor public, relativement aux formalités à remplir par les réclamans d'arrérages de rentes sur l'état, pour interrompre la prescription de cinq ans;

Vu l'article 56 de la loi du 24 août 1793, portant que, dans tous les cas, aucun créancier ne pourra réclamer que les cinq dernières années des rentes sur l'état avant le semestre courant;

Vu l'article 2277 du Code civil, qui porte que les arrérages de rentes perpétuelles et viagères se prescrivent par cinq ans;

Considérant que des réclamations non justifiées ne peuvent mettre le trésor public en demeure d'acquitter ce qu'il est toujours prêt à payer,

Est d'avis, que les réclamations non appuyées de toutes les pièces justificatives, présentées par des créanciers d'arrérages des rentes sur l'état, ne peuvent interrompre la prescription qu'autant que, dans le délai d'un an du jour de la réclamation, le créancier se mettra en règle, et présentera toutes les pièces justificatives de la légitimité de sa demande.

Décret qui annulle l'autorisation donnée par un conseil de préfecture à un maire pour recevoir etc. Du 4 mai 1809.

(IV. B. 236. Nr. 4386; Duvergier Coll. complète des lois etc. Bd. XVI. S. 409.)

Art. 1er. La décision du conseil de préfecture du département du Gers, en date du 24 brumaire an 9, par laquelle le maire de la commune de Mongardin a été autorisé à recevoir, au nom des habitans de cette commune, et à placer à leur profit sur des particuliers le montant du legs qui leur a été fait par le Sr. Bernard-Louis Abadie-de-Saint-Germier, est déclarée nulle et non avenue pour cause d'incompétence.

2. En conséquence, le legs fait par le Sr. Bernard-Louis Abadie-de-Saint-Germier, suivant son testament du 4 novembre 1785, de deux sommes, l'une de 7 mille et l'autre de 2 mille livres, pour, les intérêts du tout, servir au paiement des impositions des habitans pauvres de Mongardin, département du Gers, sera accepté par le bureau de bienfaisance de Mongardin, à charge d'en faire la répartition entre les légataires, sur le vu du rôle des contributions de la commune.

Dans le cas où il n'y aurait pas de bureau de bienfaisance dans cette commune, il y en sera établi un sans délai.

3. Le maire de Mongardin rendra compte au préfet de la gestion des 10 mille livres léguées, à partir de l'époque à laquelle il les a reçues et placées: cette reddition de compte sera soumise à notre ministre de l'intérieur.

4. A fur et mesure de la rentrée des placemens qui ont été faits de cette somme sur des particuliers, le montant en sera versé, par le receveur du bureau de bienfaisance, à la caisse d'amortissement, et, par le directeur général de cette caisse, employé en acquisition de rentes sur l'état, au profit exclusif des légataires.

Avis du conseil d'état relatif aux paiemens par anticipation faits par les acquéreurs de biens nationaux. Du 17 mai 1809.

(Beſchl. in der Sitzung vom 25. April näml. J. — IV. B. 236. Nr. 4389; Duvergier Coll. complète des lois etc. Bd. XVI. S. 412.)

Le conseil d'état, qui, en exécution du renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, tendant à faire statuer,

1°. Sur la validité des paiemens faits par anticipation, par quelques acquéreurs de biens nationaux, dans les caisses des receveurs des domaines de Bruxelles et de Paris, qui ont disparu, laissant un déficit dans leurs caisses;

2°. Sur les mesures à prendre pour l'avenir, afin que les articles 7 et 8 de la décision du ministre des finances, du 8 novembre 1806, portant que les paiemens au-dessus de 10,000 francs, et les paiemens faits par anticipation, doivent être versés par les acquéreurs de domaines nationaux dans les caisses des receveurs des contributions;

Vu la susdite décision, ensemble les procès-verbaux d'adjudication passés dans les départemens de la Dyle et de la Seine;

Considérant que la condition de verser les paiemens dont il s'agit dans la caissse du receveur des contributions, n'a pas été insérée au cahier des charges dans les ventes qui ont eu lieu dans ces deux départemens;

Considérant que la disposition contenue dans la décision du ministre susénoncée, a pu être ignorée par les acquéreurs; et que les versemens par eux faits dans la bonne foi doivent, dans cette supposition, être regardés comme valables;

Que néanmoins il importe de prévenir par la suite ces irrégularités, et d'assurer l'exécution de la décision du ministre,

Est d'avis,

1°. Que le paiement de 34,109 francs anticipé par des acquéreurs de domaines dans le département de la Dyle, et pour lequel le receveur des domaines fut constitué en débet lors de sa disparition, et le paiement de 18,235 francs fait, pour la même cause, entre les mains du receveur des domaines de Paris, et pour lequel ce receveur fut également constitué en débet, doivent être regardés comme bons et valables, si toutefois il n'existe aucune preuve de fraude et de collusion;

2°. Qu'à dater de la publication du présent avis, les paiemens faits par anticipation, et à valoir sur le prix des ventes de domaines nationaux, ne pourront être faits que conformément à l'article 8 de la décision du ministre, du 8 novembre 1806, quoique cette condition n'ait point été expressément insérée au cahier des charges; et que tout paiement anticipé, fait en opposition à cette disposition, ne pourra libérer l'acquéreur de sa garantie envers le trésor;

3°. Qu'à l'avenir, la disposition contenue en l'article 8 de la décision du ministre, devra constamment être insérée au cahier des charges dans les ventes de domaines nationaux.

Avis du conseil d'état en interprétation des articles 27 et 28 du Code de commerce, etc. Du 17 mai 1809.

(Beſchl. in der Sitzung vom 29. April näml. J. — IV. B. 236. Nr. 4390; Dan. Hdb. V. S. 401.)

Le conseil d'état, qui, en exécution du renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à faire décider si la défense portée aux articles 27 et 28 du Code de commerce, aux associés commanditaires, de faire aucun acte de gestion des affaires de la société en commandite, sous peine d'être obligés solidairement, s'applique aux transactions commerciales réciproques, étrangères à la gestion de la maison commanditée,

Est d'avis que les articles 27 et 28 du Code de commerce ne sont applicables qu'aux actes que les associés commanditaires feraient en représentant comme gérans la maison commanditée, même par procuration, et qu'ils ne s'appliquent pas aux transactions commerciales que la maison commanditée peut faire pour son compte avec le commanditaire, et réciproquement le commanditaire avec la maison commanditée comme avec toute autre maison de commerce.

Avis du conseil d'état portant que la connaissance des ventes des navires saisis appartient etc. Du 17 mai 1809.

(Beſchl. in der Sitzung vom 29. April näml. J. — IV. B. 236. Nr. 4391; Duvergier Coll. complète des lois etc. Bd. XVI. S. 413.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la secton de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à faire décider à qui des tribunaux ordinaires ou des tribunaux de commerce il appartient de connaître des ventes des navires saisis;

Considérant qu'aux termes de l'article 442 du Code de procédure civile, les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugemens;

Que la vente des navires saisis ne peut être faite sans le ministère d'avoués, puisque l'article 204 du Code de commerce porte expressément que le nom de l'avoué de poursuivant doit être désigné dans les criées, publications et affiches;

Que le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce par l'article 414 du Code de procédure, et par l'article 627 du Code de commerce;

Que de ces diverses dispositions il résulte que la vente des navires saisis ne peut avoir lieu devant les tribunaux de commerce;

Qu'enfin, il ne peut être établi aucune assimilation entre les tribunanx de commerce actuels et les amirautés; qu'il existait auprès des amirautés un officier du ministère public; que le ministère des procureurs, loin d'y être interdit, y était nécessaire, et qu'elles connaissaient de l'exécution de leurs jugemens; que si, dans cet état, les amirautés ont dû connaître des ventes des navires saisis, la raison contraire en exclut les tribunaux de commerce,

Est d'avis que la connaissance des ventes des navires saisis appartient aux tribunaux ordinaires, et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Avis du conseil d'état relatif aux moyens de réprimer l'exercice illicite des fonctions d'agens de change et de courtiers sur les places de commerce, etc. Du 17 mai 1809.

(Beſchl. in der Sitzung vom 2. näml. Mts. — IV. B. 236. Nr. 4392; Dan. Hdb. V. S. 402.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérier sur celui du ministre de ce département, relatif aux moyens de réprimer l'exercice illicite des fonctions d'agens de change et de courtiers sur les places de commerce, par des individus non commissionnés à cet effet, et en contravention aux dispositions de la loi du 28 ventôse IX, qui a réorganisé les bourses de commerce;

Considérant qu'il importe, sans doute, de garantir aux agens de change et aux courtiers de commerce patentés et institués légalement, l'exercice des fonctions qui leur sont attribués par la loi, exclusivement à tous autres; mais que la mesure proposée de faire prononcer administrativement sur les délits qui sont de la compétence des tribunaux, n'atteindrait pas même le but qu'on désire, puisque les maires et les conseils de préfecture ne seraient pas investis, pour constater les contraventions, et appliquer les peines de la loi, de moyens plus puissans que les tribunaux de première instance jugeant correctionnellement, à qui cette compétence appartient,

Est d'avis que le projet de décret présenté par le ministre, tendant à donner à l'autorité administrative locale, l'attribution de la police de l'agence de change et de courtage, ne peut être adopté;

Qu'il convient d'appliquer à toutes les bourses de commerce les dispositions des art. 2 et 3 du décret du 10 septembre 1808, rendu pour l'établissement de la bourse d'Amiens, portant, article 2, que „le grand-juge „ministre de la justice donnera aux procu„reurs généraux et impériaux, l'ordre de „poursuivre, selon la rigueur des lois, tous „agens de change, courtiers et négocians „contrevenant aux lois sur les bourses de „commerce, et au Code de commerce, même „par information et sans procès-verbaux „préalables, ni dénonciation des syndics et „adjoints des courtiers et agens de change;"

Que le ministre de la police générale donnera des ordres particuliers aux commissaires de police, pour veiller à l'exécution des lois sur cette matière, et informera les cours et tribunaux des faits parvenus à sa connaissance.

Décret contenant différentes dispositions relatives à la transmission et à la cumulation des titres. Du 4 juin 1809.

(IV. B. 238. Nr. 4431; Dab. Hdb. V. S. 403. — Vergl. das Dekret vom 1. März 1808.)

Notre cousin le prince archichancelier de l'empire nous ayant présenté un rapport du conseil du sceau des titres, dans lequel sont discutées plusieurs questions relatives à la transmission et à la cumulation des titres, qui se sont élevées à l'occasion de diverses requêtes à nous adressées, et dont la solution ne peut se trouver que dans une interprétation précise des articles 2, 3, 4, 5 et 7 du premier statut du 1^{er} mars 1808, et de l'article 75 du second statut de même date;

Ayant égard aux observations qui nous ont été exposées dans ce rapport, et qui ont pour objet de favoriser les titulaires des titres d'offices et de majorats conférés par nous, sans néanmoins qu'il soit porté atteinte, soit aux droits communs réservés par l'article 74 du second statut, soit à l'esprit et aux principes généraux de l'institution;

Et enfin voulant établir sur ce point les principes qui doivent servir de règle aux délibérations de notre conseil du sceau, dans l'examen qu'il aura à faire des requêtes en obtention de titres et en formation de majorats qui lui seront par nous renvoyées; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1^{er}. Le titulaire de deux titres de droit qui n'aura pas de majorat, ne pourra porter que le titre qui est attaché au plus éminent des deux offices auxquels il a été successivement nommé: néanmoins, si par la suite il fondait un majorat conformément aux articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de notre premier statut du 1^{er} mars 1808, il acquerait le droit de cumuler les deux titres.

2. Ceux de nos sujets qui réuniront les qualités et rempliront les conditions prescrites par les statuts, pourront successivement solliciter et obtenir la faculté de fonder plusieurs majorats. La transmission de ces majorats s'opérera dans la même ligne, ou se divisera dans les diverses branches de la descendance du titulaire, selon qu'il aura été statué dans nos lettres patentes de formation.

3. Le titulaire d'un majorat, devenant par succession héritier d'un nouveau majorat, recueillera l'héritage de ce majorat; mais il ne pourra cumuler les deux titres que lorsqu'il aura justifié de ses droits devant notre conseil du sceau des titres, dans la forme déterminée par l'article 14 de notre décret du 4 mai dernier.

4. Si le titulaire d'un majorat et celui d'un titre de droit sont en même temps ou deviennent membres de la légion d'honneur, ils joindront à leur titre de droit, ou à celui de leur majorat, le titre de chevalier.

5. Immédiatement après qu'en conformité de l'article 2 du premier statut du 1^{er} mars 1808, nous aurons donné nos lettres patentes pour la formation d'un duché transmissible dans la famille d'un des grands dignitaires de notre empire, le fils aîné de ce grand dignitaire portera le titre de duc, soit que le majorat ait été doté de notre munificence, soit qu'il ait été institué par fondation volontaire.

Le fils d'un duc portera également le titre de comte, et celui d'un comte le titre de baron, immédiatement après qu'il aura été institué un majorat dont la transmission sera assurée à l'un ou à l'autre par nos lettres patentes.

Décret concernant le paiement des pensions accordées sur les revenus des communes. Du 4 juin 1809.

(IV. B. 238. Nr. 4435; Dan. Hdb. V. S. 407.)

Aucunes pensions ne seront ordonnancées par les maires, payées par les receveurs municipaux, ni allouées par notre cour des comptes ou nos préfets, dans les comptes des communes, si la pension n'a été accordée par un décret rendu en notre conseil d'état, sur l'avis du conseil municipal, la proposition du préfet, et le rapport de notre ministre de l'intérieur, et s'il n'en est justifié par les parties prenantes, lors du paiement, et par le receveur, lors de la reddition du compte.

Avis du conseil d'état sur un échange proposé pour avoir le droit de faire construire etc. Du 4 juin 1809.

(Beſchl. in der Sitzung vom 16. Mai näml. J. — IV. B. 238. Nr. 4436; Don. Hdb. V. S. 407.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à faire autoriser le maire de la Ferrière-sur-Rille, département de l'Eure, à consentir, au profit du sieur Pierre Agis, l'aliénation d'une partie du choeur de l'église de ladite commune, où ce particulier se propose d'établir, à ses frais, une tribune et un escalier pour y monter, et à recevoir en échange un terrain clos pour l'établissement d'un cimetière, et l'engagement, de la part du sieur Agis, de concourir annuellement pour un millier de tuiles, évalué 15 francs, à l'entretien de la toiture de l'église;

Considérant que les aliénations à perpétuité d'une portion d'église tendent à démembrer successivement une propriété dont la destination rend la jouissance en commun nécessaire;

Que le résultat de ces morcellemens serait, à la longue, de priver une partie des fidèles d'une place dans l'église;

Que, d'ailleurs le droit exclusif de jouir d'une tribune dans l'église, se rattache à des idées de prééminence, et que la loi du 18 germinal X, article 47, a accordé aux seuls fonctionnaires civils ou militaires le droit d'avoir dans l'église une place distinguée,

Est d'avis que l'échange proposé ne peut être approuvé, et que le présent avis soit inséré au bulletin des lois.

Avis du conseil d'état en interprétation de l'article 696 du Code de procédure. Du 18 juin 1809.

(Beſchl. in der Sitzung vom 30. Mai näml. J. — IV. B. 238. Nr. 4440; Dan. Hdb. V. S. 408.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, ayant pour objet de faire décider si la notification d'une saisie aux créanciers inscrits, notification prescrite par les articles 695 et 696 du Code de procédure, doit être nécessairement enregistrée en marge de la saisie immobilière, ou s'il suffit au contraire que mention d'un enregistrement de ladite notification sur un registre particulier, soit faite en marge de ladite saisie;

Vu les articles 681, 695 et 696 du Code de procédure, ainsi conçus:

Art. 681. „La saisie immobilière, enregis„trée comme il est dit aux articles 677 et „680, sera dénoncée au saisi, dans la quin„zaine du jour du dernier enregistrement, „outre un jour par trois myriamètres de dis„tance entre le domicile du saisi et la situa„tion des biens; elle contiendra la date de „la première publication. L'original de cette „dénonciation sera visé, dans les vingt-quatre „heures, par le maire du domicile du saisi, „et enregistré dans la huitaine, outre un jour „pour trois myriamètres, au bureau de la con„servation des hypothèques de la situation „des biens; et mention en sera faite en marge „de l'enregistrement de la saisie réelle.“

695. „Un exemplaire du placard imprimé „prescrit par l'article 684, sera notifié aux „créanciers inscrits, aux domiciles élus par „leurs inscription, huit jours au moins avant „la première publication de l'enchère, outre „un jour pour trois myriamètres de distance „entre la commune du bureau de la conser„vation et celle où se fait la vente.“

696. „La notification prescrite par l'article „précédent sera enregistrée en marge de la „saisie, au bureau de la conservation: du „jour de cet enregistrement, la saisie ne „pourra plus être rayée que du consente„ment des créanciers ou en vertu de juge„mens rendus contre eux.“

Vu les instructions données par la régie de l'engistrement aux conservateurs des hypothèques, leur prescrivant de tenir deux registres séparés, dont l'un est destiné à recevoir l'enregistrement des saisies immobilières, avec mention, en marge, de l'enregistrement fait sur l'autre registre des notifications de la saisie aux créanciers inscrits;

Considérant que, d'après les dispositions des articles précités, les saisies immobilières, les dénonciations de ces saisies aux personnes sur qui elles sont faites, et les notifications aux créanciers inscrits, doivent être publiques et par conséquent enregistrées; qu'il a paru convenable et utile qu'un même registre offrît la certitude de tous ces enregistremens, mais qu'il n'était pas nécessaire, pour obtenir cet avantage, de forcer l'enregistrement de la saisie, des dénonciations et des notifications, sur un registre unique; qu'il suffit que mention soit faite en marge de l'enregistrement de la saisie, des enregistremens qui auront été faits sur d'autres registres, des dénonciations et des notifications; que l'article 681 dit expressément, non pas que les enregistremens des dénonciations à la partie saisie seront faits sur le même registre que les enregistremens des saisies, mais que mention des enregistremens de ces dénonciations sera faite en marge de l'enregistrement de la saisie réelle; qu'il est sensible que l'article suivant, en parlant de l'enregistrement des notifications aux créanciers, en marge de la saisie, n'a pas voulu faire une obligation expresse d'enregistrer ces notifications sur le même registre et en marge des saisies réelles, mais qu'il a voulu seulement que mention de l'enregistrement des notifications aux créanciers inscrits fût faite, comme pour les dénonciations à la partie, en marge de l'enregistrement de la saisie; qu'il pourrait même y avoir quelquefois de l'inconvénient à enregistrer les notifications sur le même registre et en marge des saisies, parce que ces notifications pouvant être très-nombreuses, la marge de la saisie pourrait n'être pas toujours suffisante pour recevoir l'enregistrement entier de toutes les notifications; ce qui obligerait à intercaler des feuilles dans le registre, et ce qui pourrait entraîner quelques abus;

Considérant enfin que l'objet et le voeu de la loi sont parfaitement remplis par les mentions faites en marge de la saisie, de l'enregistrement des dénonciations et notifications, avec indication de la page et du numéro du registre où elles sont enregistrées,

Est d'avis que, pour l'entière exécution de l'article 696 du Code de procédure, il suffit qu'en marge de l'enregistremeat des saisies, mention soit faite de l'enregistrement qui aura été fait des dénonciations et notifications sur un autre registre, avec indication de la page et du numéro de chaque enregistrement.

Décret qui assigne une place particulière aux agens de l'administration forestière dans les audiences etc. Du 18 juin 1809.

(IV. B. 238. Nr. 4442; Dan. Hdb. V. S. 410. — Vergl. das Dekret vom 15=29. Sept. 1791 Tit. IX.)

Dans les audiences publiques tenues par nos tribunaux correctionnels pour le jugement des délits de bois poursuivis à la requête de l'administration des eaux et forêts, les conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et les gardes généraux chargés de poursuivre au nom de leur administration, auront une place particulière à la suite du parquet de notre procureur impérial et de ses substituts. Ils se tiendront découverts.

Avis du conseil d'état sur la compétence en matière d'usurpation des biens communaux. Du 18 juin 1809.

(Beſchl. in der Sitzung vom 3. näml. Mts. — IV. B. 249. Nr. 4790; Dan. Hdb. V. S. 410.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à faire décider si les usurpateurs des biens communaux doivent, comme les détenteurs de ces biens en vertu d'un partage, être poursuivis en éviction devant le conseil de préfecture;

Vu le décret du 12 juillet 1808, rendu pour la commune de Quessy, département de l'Aisne;

Vu les articles 6 et 8 de la loi du 9 ventôse XII,

Est d'avis que toutes les usurpations de biens communaux, depuis la loi du 10 juin 1793 jusqu'à la loi du 9 ventôse XII, soit qu'il y ait ou n'y ait pas eu de partage exécuté, doivent être jugées par les conseils de préfecture, lorsqu'il s'agit de l'intérêt de la commune contre les usurpateurs;

Et qu'à l'égard des usurpations d'un copartageant vis-à vis d'un autre, elles sont du ressort des tribunaux.

Décret concernant la retenue qui se fait dans le commerce sous le nom de passe de sacs. Du 1er juillet 1809.

(IV. B. 241. Nr. 4475; Dan. Hdb. V. S. 411.)

Sur le rapport de notre ministre des finances, relatif à la retenue opérée dans les paiemens en espèces, connue dans le commerce sous la dénomination de passe de sacs:

Considérant, 1° que, d'après l'usage généralement adopté dans le commerce et les caisses publiques, le débiteur fournit, dans les paiemens en pièces d'argent, les sacs destinés à les contenir, et retient sur la somme la valeur de ces sacs et de la ficelle;

2°. Que le mode de paiement de sacs a l'avantage de dispenser le créancier d'envoyer des sacs pour contenir les espèces, et de donner la facilité d'accélérer les paiemens; que cette retenue faite sur celui qui reçoit, n'est qu'une avance de sa part, puisqu'il la prélève à son tour sur ceux à qui il paie;

3°. Que néanmoins cette retenue, dont l'objet n'était et ne doit être que d'indemniser les débiteurs de la dépense des sacs, a fait naître des abus; qu'elle a dégénéré en spéculation de bénéfice, puisqu'on fait payer les sacs plus qu'ils n'ont coûté, et qu'on se permet même la retenue lorsqu'on ne fournit pas les sacs;

4°. Enfin, que si l'avantage du commerce demande que la passe de sacs soit maintenue dans les paiemens en pièces d'argent, le bon ordre exige aussi que cet usage ne soit pas étendu aux paiemens faits en toutes autres valeurs, et que l'indemnité accordée à celui qui paie, ne puisse excéder la valeur des sacs, ni donner lieu à aucun gain illicite;

Qu'il convient en conséquence d'établir, à ce sujet, des règles fixes et générales; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le prélèvement qui sera fait par le débiteur, sous le nom de passe de sacs, en remboursement de l'avance faite par lui des sacs contenant les espèces qu'il donne en paiement, ne pourra avoir lieu, à compter de la publication du présent décret, que dans les cas et aux taux exprimés dans les articles suivans.

2. Dans les paiemens en pièces d'argent de sommes de 500 francs et au-dessus, le débiteur est tenu de fournir le sac et la ficelle.

Les sacs seront d'une dimension à contenir au moins 1000 francs chaque; ils seront en bon état, et faits avec la toile propre à cet usage.

3. La valeur des sacs sera payée par celui qui reçoit, ou la retenue en sera exercée par celui qui paie, sur le pied de 15 centimes par sac.

4. Le mode de paiement en sacs et au poids ne prive pas celui qui reçoit de la faculté d'ouvrir les sacs, de vérifier et de compter les espèces, en présence du payeur.

Décret concernant les justifications à faire par les héritiers des officiers décédés, pour obtenir le paiement des sommes acquises à ces militaires etc. Du 1er juillet 1809.

(IV. B. 241. Nr. 1476; Duvergier Coll. complète des lois etc. Bd. XVI. S. 416.)

Art. 1er. A dater de la publication du présent décret, les héritiers des officiers décédés devront, pour obtenir le paiement des sommes acquises à ces militaires à l'époque de leur décès, à titre de solde d'activité, solde de retraite, traitement de réforme ou autres attributions d'un service personnel, faire les justifications prescrites par les articles suivans.

2. Si l'officier décédé n'a point fait de dispositions testamentaires, les héritiers présenteront, avec l'acte de décès du titulaire, un acte de notoriété dressé par le juge de paix du domicile de l'officier décédé, sur l'attestation de deux témoins. Cet acte constatera que ceux qui se présentent, sont seuls et uniques héritiers du défunt.

3. Si le défunt n'a pas laissé d'enfans, et qu'il existe un testament par-devant notaire, portant nomination d'un héritier ou d'un légataire universel, l'héritier ou le légataire rapportera un extrait de ce testament, qui lui aura été délivré par le notaire.

4. Si le testament est olographe ou mystique, l'héritier ou le légataire rapportera l'expédition d'envoi en possession qui aura été délivrée par le président du tribunal de première instance, conformément à l'article 1008 du Code civil.

5. Quant aux successions ouvertes à l'étranger, les certificats délivrés par les magistrats ausorisés par les lois du pays, seront admis lorsqu'ils seront apportés dûment légalisés par les agens du gouvernement français.

6. Les formes voulues par les articles ci-dessus seront aussi suivies à l'égard des pensions ou soldes de retraite des sous-officiers et soldats décédés.

7. Toute disposition antérieure contraire au présent décret, est abrogée.

Avis du conseil d'état sur plusieurs questions relatives à la perception du droit d'enregistrement etc. Du 5 août 1809.

(Beſchl. in der Sitzung vom 8. Juli näml. J. — IV. B. 242. Nr. 4488; Dan. Hdb. V. S. 414.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, tendant à faire statuer sur plusieurs questions relatives à la perception du droit d'enregistrement sur les actes judiciaires;

Vu la loi du 22 frimaire VII, ensemble les observations de l'administration de l'enregistrement et des domaines,

Est d'avis,

1°. Que lorsqu'un jugement contient plusieurs dispositions, dont les unes le rendent sujet à l'enregistrement sur la minute, et les autres seulement sur l'expédition, le droit ne peut être exigé que pour les dispositions sujettes à l'enregistrement sur la minute, sauf à percevoir le droit pour les autres dispositions sujettes à l'enregistrement sur l'expédition, lorsque cette expédition est requise;

2°. Que lorsqu'un jugement par lequel il est prononcé des condamnations sur des conventions verbales, est présenté à la formalité après le délai fixé par l'article 20 de la loi du 22 frimaire VII, il y a lieu de percevoir le double droit sur le montant de la condamnation prononcée, et seulement le droit simple sur la convention qui fait la matière de la demande, à moins que cette convention n'ait pour objet une transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles, susceptible par elle-même de la peine du double droit à défaut d'enregistrement dans les délais fixés par la loi; auquel cas seulement le double droit est aussi perçu sur la convention.

Avis du conseil d'état sur la question de savoir si une demande en dommages et intérêts, formée par un particulier, par suite d'une contravention etc. Du 20 septembre 1809.

(Beſchl. in der Sitzung vom 19. Auguſt näml. J. — Moniteur Jahrg. 1809 Nr. 296; Dan. Hdb. V. S. 418; Merlin Répert. W. Réparation civile § VII.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à faire statuer sur la question de savoir si une demande en dommages et intérêts, formée par un particulier contre un autre particulier, par suite d'une contravention à des règlemens de police, doit être jugée en conseil de préfecture, comme la contravention dont elle résulte;

Vu les lois des 28 pluviôse VIII et 29 floréal X, sur la compétence des conseils de préfecture;

Considérant qu'il appartient aux conseils de préfecture de prononcer sur les contraventions aux règlemens de police, et sur les amendes ou autres peines qui peuvent en être la suite; mais qu'aucune loi ne leur a attribué la connaissance des actions purement civiles résultant de ces contraventions,

Est d'avis que les demandes en dommages

et intérêts, et toutes autres actions civiles résultant d'une contravention à des réglemens de police, doivent être jugés par les tribunaux.

Avis du conseil d'état qui détermine les effets de l'art. 28 du Code civil relativement aux condamnations par contumace prononcées, etc. Du 20 septembre 1809.

(Beſchl. in der Sitzung vom 19. Auguſt näml. J.— IV. B. 245. Nr. 4742; Dan. Hdb. V. S. 414.)

Le conseil d'état, qui a vu le rapport fait par le grand-juge ministre de la justice, et les observations du ministre des finances, sur les difficultés survenues depuis l'émission du Code civil, relativement au régime d'administration des biens des condamnés par contumace; après avoir entendu les sections de législation et des finances sur les questions proposées, savoir, 1° si l'article 28 du Code civil dispose seulement pour les contumaces à juger, ou s'il a disposé pour les contumaces jugées antérieurement à la publication de la loi du 27 ventôse XI; 2° à qui, du domaine ou des présomtifs héritiers, appartient la régie et administration des biens dont fait mention l'art. 28 précité, et à compter de quel époque ces héritiers pourraient la demander,

Est d'avis,

Que conformément à l'article 2 du titre préliminaire du Code civil, portant, La loi ne dispose que pour l'avenir, et n'a pas d'effet rétroactif, on doit se régler par la disposition de la loi sous l'empire de laquelle la condamnation a été prononcée;

Qu'à l'égard des contumaces dont le jugement est antérieur à la publication du Code civil, il y a lieu de suivre les dispositions, soit de la loi du 16=29 septembre 1791, soit du Code pénal du 3 brumaire IV;

Quant aux accusations et condamnations emportant mort civile, postérieures à la publication du Code civil, comme l'article 28 porte que les biens seront administrés de même que ceux des absens, et que, suivant l'article 120, les héritiers présomptifs des absens ont la faculté d'obtenir l'envoi en possession provisoire, à la charge de donner caution, il en résulte que l'administration du domaine est tenue de faire toutes les démarches et actes nécessaires pour mettre sous le séquestre les biens et droits du contumax; et qu'elle doit les gérer et administrer au profit de l'état, jusqu'à l'envoi en possession en faveur des héritiers;

Qu'enfin, dans le régime antérieur et postérieur à la publication du Code civil, les droits des créanciers légitimes peuvent être exercés après avoir été reconnus par les tribunaux, et qu'il peut être accordé, par l'administration, des secours aux femmes et enfans, pères et mères dans le besoin.

Décret rendu en exécution de la loi du 16 sept. 1807, sur la question de savoir etc. Du 20 septembre 1809.

(IV. B. 245. Nr. 4743; Dan. Hdb. V. S. 416.)

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Vu le jugement rendu, le 15 floréal XI, par le tribunal criminel du département d'Ille-et-Vilaine, qui condamne correctionnellement la femme Silvestre Kermabou, veuve Darlemont, à quatre années d'emprisonnement, et déclare qu'il n'y a pas lieu à prononcer contre elle la contrainte par corps pour garantie du remboursement des frais avancés par le trésor public, à raison de cette condamnation;

Vu le pourvoi du commissaire du gouvernement contre cette dernière disposition du jugement,

L'arrêt rendu par la cour de cassation, le 11 frimaire XII, portant annullation du jugement précité, quant à la disposition attaquée par le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département d'Ille-et-Vilaine, et renvoie la cause devant le tribunal criminel du Morbihan;

Vu le jugement du tribunal criminel de ce département, en date du 6 pluviôse XII, conforme à celui du tribunal criminel d'Ille-et-Vilaine, du 15 floréal XI,

Le pourvoi du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du Morbihan contre ce jugement,

Le second arrêt de la cour de cassation, du 19 ventôse XII, qui, d'après les motifs énoncés dans son arrêt du 11 frimaire précédent, annulle le jugement du tribunal criminel du Morbihan, et renvoie l'affaire devant le tribunal criminel de la Loire-Inférieure;

Vu le jugement de ce tribunal, du 24 floréal XII, également conforme à ceux d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan;

Vu le pourvoi contre ce dernier jugement;

Vu l'arrêté pris par la cour de cassation, sections réunies, le 29 janvier 1808, par lequel elle provoque, conformément à la loi du 16 septembre 1807, l'interprétation de la loi, sur la question de savoir si la contrainte par corps peut avoir lieu pour le recouvrement des frais de justice dont la condamnation est prononcée au profit du trésor public en matière de police correctionnelle;

Vu l'article 41 du titre II de la loi du 19=22 juillet 1791, ainsi conçu: „Les dommages et „intérêts, ainsi que la restitution et les „amendes qui seront prononcées en matière „de police correctionnelle, emporteront la „contrainte par corps;“

Vu la loi du 18 germinal VII, portant que les frais de justice criminelle et de police correctionnelle seront à la charge des parties condamnées:

Considérant que l'art. 41 du titre II de la loi du 19=22 juillet 1791 ne distingue point entre les restitutions et amendes que les juges auraient le droit de prononcer lors de la publication de la loi, et celles qui pourraient être prononcées en exécution des lois postérieures; qu'ainsi, les amendes établies depuis

1791, par exemple, celles prononcées par la loi du 19 brumaire VI contre les fabricans et marchands d'ouvrages d'or et d'argent qui contreviennent à ses dispositions, et celles prononcées par la loi du 15 ventôse XIII contre les entrepreneurs de voitures en cas de contravention à cette loi, ont toujours été considérées par les tribunaux comme devant emporter la contrainte par corps, en vertu de la loi seule de 1791, et quoique les lois particulières précitées ne contiennent aucune disposition spéciale à cet égard; qu'il doit en être de même, et à plus forte raison, à l'égard des restitutions; qu'une restitution est une dette encore plus rigoureuse que l'amende, puisqu'il n'en résulte aucun bénéfice, et qu'elle n'a pour objet que de rendre indemne la partie à qui elle est due; que la restitution des frais de justice avancés par le trésor public doit être d'autant plus protégée par la loi, que l'instruction qui donne lieu à ces frais opère la découverte du crime, et assure tout-à-la-fois la punition du coupable et la réparation due à la partie lésée; et qu'il serait contre toute raison que le paiement des frais, sans lesquels le délit serait resté impuni, n'emportât point la contrainte par corps, tandis que la contrainte aurait lieu pour le paiement de l'amende, c'est-à-dire, pour la peine infligée au délit; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

La disposition de l'article 41 du titre II de la loi du 19=22 juillet 1791 est applicable à la loi du 18 germinal VII; en conséquence, il y a lieu à la contrainte par corps pour le paiement des frais de justice correctionnelle.

Décret concernant l'organisation des tribunaux de commerce. Du 6 octobre 1809.

(IV. B. 275. Nr. 5270; Dan. Hdb. V. S. 418; Duvergier Coll. complète des lois etc. Bd. XVI. S. 459. — Das beim Texte befindliche Verzeichniß iſt hier weggelaſſen. Zum Lütticher Appellationshofe gehörten die Handelsgerichte zu Aachen, Krefeld u. Köln; zum Trierer die zu Trier u. Koblenz.)

Art. 1er. Il y aura un tribunal de commerce dans chacune des villes désignées dans le tableau annexé à notre présent décret.

2. Ces tribunaux seront composés du nombre de juges et de suppléans fixé par le même tableau.

3. Dans les ressorts des tribunaux civils où il se trouve plusieurs tribunaux de commerce, l'arrondissement de chacun d'eux sera composé des cantons désignés au tableau mentionné dans les articles précédens.

4. Lorsque, par des récusations ou des empêchemens, il ne restera pas dans les tribunaux de commerce un nombre suffisant de juges ou de suppléans, ces tribunaux seront complétés par des négocians pris sur la liste formée en vertu de l'article 619 du Code de commerce, et suivant l'ordre dans lequel ils y sont portés, s'ils ont d'ailleurs les qualités énoncées en l'article 620 de la même loi.

5. Le tribunal de commerce de Paris sera divisé en deux sections, et aura quatre huissiers.

6. Les autres tribunaux de commerce n'auront que deux huissiers.

Les huissiers seront, autant que faire se pourra, choisis parmi ceux déjà nommés par nous.

7. Les procès-verbaux d'élection des membres des tribunaux de commerce seront transmis à notre grand-juge ministre de la justice, qui nous proposera l'institution des élus, lesquels ne seront admis à prêter serment qu'après avoir été par nous institués.

8. Les membres des tribunaux de commerce porteront dans l'exercice de leur fonctions, et dans les cérémonies publiques, la robe de soie noire avec des paremens de velours.

Avis du conseil d'état portant que les sommes provenant de successions vacantes, etc. Du 13 octobre 1809.

(Beſchl. in der Sitzung vom 19. Sept. näml. J. — IV. B. 246. Nr. 4759; Dan. Hdb. V. S. 429.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, relatif à la question de savoir dans laquelle des deux caisses, des domaines ou d'amortissement, doivent être versés le numéraire qui se trouve dans une succession vacante, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles et immeubles vendus;

Considérant, 1° qu'à la vérité l'article 813 du Code civil, faisant partie de la loi du 29 germinal XI sur les successions, autorise le versement du numéraire qui se trouve dans une succession vacante, ainsi que des deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse de la régie nationale; mais qu'une loi postérieure, du 28 nivôse XIII, a chargé la caisse d'amortissement du service des consignations;

2°. Qu'il est de l'intérêt des particuliers que ces fonds soient versés de préférence, à la caisse d'amortissement, qui en paye les intérêts;

3°. Et qu'enfin, par le versement des fonds à la caisse d'amortissement, l'intention du législateur est également remplie, puisqu'il n'a eu d'autre objet que d'autoriser une caisse de dépôt pour la conservation des droits, et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra,

Est d'avis, que les sommes provenant de successions vacantes doivent être consignées à la caisse d'amortissement.

Avis du conseil d'état sur les compagnies d'assurances qui intéressent l'ordre public. Du 15 octobre 1809.

(Genehm. unter dem angef. Datum. — Sirey Rec. gén. des lois et des arrêts etc. Jahrg. 1821. 2. S. 363; Duvergier Coll. complète des lois etc. Bd. XVI. S. 471. — Die bezogenen ältern Geſetze finden ſich bei Merlin, W. Epizootie; der Direktorial-Beſchluß und die miniſter. Inſtruktion, vom 11. u. 15. Juli 1797, ſind im Handbuche von Daniels mitgetheilt.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, concernant, 1° les statuts d'une compagnie d'assurance mutuelle établie à Toulouse contre les ravages de la grêle et des épizootie; 2° l'organisation projetée d'une société analogue dans le département des Landes; 3° et, enfin, la formation éventuelle de toutes les associations du même genre qui peuvent ou pourront désormais s'établir dans tous les départemens, à l'instar de la société existant à Toulouse;

Vu, 1° les anciennes lois et ordonnances relatives à la mortalité des bestiaux, jusques et compris les arrêts du conseil du 7 avril 1780 et du 16 août 1784;

2°. L'arrêté du directoire exécutif du 27 messidor an 5;

3°. Les arrêtés du gouvernement du 9 floréal an 9, et du 17 vendémiaire an 11;

4°. Les articles, depuis le 29e jusqu'au 38e du Code de commerce, relatif à l'organisation des sociétés anonymes, et les trois sections du titre X du même Code concernant les assurances;

5°. La loi du 12 juillet 1803, et le décret en date du 12 juillet 1808,

Est d'avis,

1°. Que la formation et l'existence des associations d'assurance mutuelle contre les ravages de la grêle et des épizooties ont un objet utile, et que ces établissemens méritent la faveur et la protection du gouvernement;

2°. Que ces sociétés d'assurances mutuelles ne peuvent remplir le but de leur institution, qu'autant que les statuts de leur organisation ont pourvu, par des règles prévoyantes, à déterminer, d'une manière positive et précise, la variété et la mesure des engagemens réciproques des associés, et toutes les formes de l'exécution de ces engagemens;

3°. Que ces engagemens et leur exécution pouvant, par leur mesure comme par leur mode, intéresser l'ordre public, les statuts qui les expriment doivent préalablement être soumis à l'approbation du gouvernement, et qu'ainsi aucune société d'assurances, tant contre les ravages de la grêle et des épizooties, que contre le danger des incendies, ne peut se former que ses règlemens n'aient été soumis au ministre de l'intérieur, et sur son rapport approuvé par sa majesté en conseil d'état;

4°. Que, dans la formation de statuts, les rédacteurs doivent principalement s'attacher à bien déterminer la manière dont on doit procéder à la vérification de la valeur des propriétés assurées, et à celle des dommages, pour éviter, dans cette partie importante de l'exécution du règlement, toute occasion d'injustice et de fraude, et pour prévenir tout sujet de contestation et de discorde entre les intéressés;

5°. Que les statuts de la société établie à Toulouse manquant sur ce point de développement et d'étendue, et ne présentant d'ailleurs aucune des règles qu'il paraît cependant que cette association a adoptées relativement à l'assurance contre la mortalité des bestiaux, le conseil ne peut pas prononcer l'autorisation de cette société; mais qu'en considération du bien qu'il paraît qu'elle a produit depuis la dernière époque de sa formation, en septembre 1805, elle peut être autorisée à continuer ses opérations pendant l'année courante, et celle qui doit suivre, cet espace de temps pouvant être nécessaire pour que les associés soient en mesure de réformer et de perfectionner leurs statuts d'après les observations et les règles qui viennent d'être indiquées, et pour que les préfets des sept départemens sur lesquels cette société est établie puissent recueillir et envoyer, avec les projets des statuts, des renseignemens, et leur avis sur les avantages qui résultent ou peuvent résulter de cette association. —

Pour copie annexée à l'ordonnance royale du 14 novembre 1821, sur les entreprises relatives au remplacement des jeunes gens appelés à l'armée par la loi du 10 novembre 1818.

Avis du conseil d'état sur plusieurs questions relatives aux quittances et décharges etc. Du 21 octobre 1809.

(Beſchl. in der Sitzung vom 7. näml. Mts. — IV. B. 248. Nr. 4775; Dan. Hdb. V. S. 420. — Vergl. das Dekr. v. 15 Juni 1812.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, relatif aux quittances et décharges données par les parties aux notaires, greffiers, commissaires-priseurs et huissiers qui ont procédé à des ventes à l'encan d'objets mobiliers, et présentant les questions de savoir,

1°. Si l'on peut placer ces décharges sur les minutes des ventes sans contrevenir à l'article 23 de la loi du 13 brumaire VII, relative au timbre;

2°. Et, dans le cas où ce placement serait permis, si l'officier public est tenu de faire enregistrer les décharges ainsi données dans le délai accordé par la loi pour l'enregistrement des ventes;

Vu, 1° l'article 23 de la loi du 13 brumaire VII, ainsi conçu :

„Il ne pourra être fait ni expédié deux „actes à la suite l'un de l'autre sur la même „feuille de papier timbré, nonobstant tout „usage ou règlement contraire;

„Sont exceptées les ratifications des actes „passés en l'absence des parties, les quit„tances de prix de ventes, etc. etc.;"

2°. L'article 42 de la loi du 22 frimaire VII, ainsi conçu:

„Aucun notaire, huissier, greffier, secré„taire, ou autre officier public, ne pourra „faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte

„sous signature privée, ou passé en pays „étranger, l'annexer à ses minutes, ni le re„cevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, co„pie ou expédition, s'il n'a été préalablement „enregistré, à peine de cinquante francs d'a„mende, etc.;“

3°. Les numéros 22 et 27 de l'article 68 de la même loi du 22 frimaire VII, qui assujettissent au droit fixe d'un franc les décharges pures et simples données aux officiers publics;

Considérant, 1° en ce qui concerne la première question, que l'article 23 de la loi du 13 brumaire VII porte formellement que les quittances de prix de ventes peuvent être mises à la suite de l'acte qui y a rapport; que cette forme offre un avantage pour les officiers publics et leurs ayant-cause, en ce qu'une décharge ainsi donnée n'est pas susceptible de s'égarer;

2°. Relativement à la deuxième question, qu'aux termes de l'article 42 de la loi du 22 frimaire VII, un officier public ne peut annexer à ses minutes un acte quelconque non enregistré; que la quittance ou décharge qui est donné par la partie, du prix de vente d'effets mobiliers, est un acte qui cesse d'être privé du moment où il est porté à la suite d'un procès-verbal redigé par un officier public; que cette décharge réunit alors tous les caractères d'un acte public, et qu'elle doit être rédigée et assujettie aux droits comme les autres actes de cette espèce;

Considérant qu'un usage presque général a jusqu'à présent fait oublier ces principes, et que leur application rigoureuse pour le passé, exposerait les officiers publics qui ont négligé de se conformer à la loi, à supporter personnellement les peines qu'elle prononce, par l'impossibilité où ils seraient de découvrir les parties qui ont requis les ventes,

Est d'avis,

1°. Que les quittances et décharges de prix de ventes mobilières faites par les notaires, greffiers, commissaires-priseurs et huissiers, peuvent être mises à la suite ou en marge des procès-verbaux de ventes;

2°. Que, dans ce cas, les quittances et décharges doivent être rédigées en forme authentique; c'est-à-dire, que l'officier public attestera que la partie est comparue devant lui pour régler le réliquat de la vente, dont elle lui donnera décharge, et que cet acte sera signé tant par l'officier que la partie, et, si la partie ne sait pas signer, par un second officier de la même qualité, ou par deux témoins;

3°. Que les quittances et décharges ainsi rédigées doivent être enregistrées dans les délais fixés par l'article 20 de la loi du 22 frimaire VII: savoir, pour les notaires, dans les dix ou quinze jours de leur date; pour les greffiers, dans les vingt jours; et pour les commissaires-priseurs, dans les quatre jours;

Qu'il n'est dû que le droit fixe d'un franc, conformément aux numéros 22 et 27 de l'article 68 de la même loi;

4°. Qu'il ne doit être fait aucune recherche pour les quittances et décharges sous seing privé, données antérieurement à la publication du présent avis.

Décret impérial portant établissement d'un bulletin des lois.
Du 3 novembre 1809.

(Beſond. Dekret für das Großherz. Berg. — Berg. Geſ. Slg. II. Büll. 1. Nr. 1 S. 3 folg.; Dan. Hdb. VII. S. 72.)

Art. 1er. Les lois et décrets seront publiés dans le grand-duché de Berg au moyen de leur insertion au bulletin des lois.

2. Le bulletin des lois sera envoyé officiellement aux ministres, conseillers-d'état, préfets, sous-préfets, cours et tribunaux, leurs présidens, procureurs-généraux et aux juges de paix.

3. Toutes les communes le recevront moyennant un abonnement de douze francs, à l'adresse de leurs maires, qui seront tenus de le déposer au secrétariat de la commune, et de l'y faire conserver.

4. Les juges de paix devront aussi le déposer au greffe de leurs justices, et l'y faire conserver.

5. L'abonnement des communes fera partie des dépenses communales, et le paiement en sera effectué par les percepteurs, entre les mains des receueurs d'arrondissement, sur le recouvrement des centimes additionnels.

6. Tous les fonctionnaires publics qui ne recevront pas officiellement le bulletin des lois, pourront s'y abonner au même prix, dont le versement sera fait entre les mains du receveur de leur arrondissement, qui en comptera au trésor public.

7. Les receveurs d'arrondissement adresseront au ministre de l'intérieur et de la justice des états détaillés des abonnemens des maires, dans les dix premiers jours de chaque trimestre; ils en compteront comme de leurs autres recettes de même nature, et retiendront, sur le montant de ces abonnemens, un centime par franc.

8. Les particuliers qui voudront s'abonner paieront le même prix de douze francs entre les mains des directeurs des postes, qui auront la même rémise et qui compteront de cette recette à leur administration.

9. Ils adresseront au ministre de l'intérieur et de la justice, tous les trois mois, des états détaillés des abonnemens qu'ils auront reçus.

10 Le montant des abonnemens au bulletin sera versé au trésor public, soit par les receveurs, soit par l'administration des postes. Il est spécialement affecté aux frais de l'impression et de l'envoi du bulletin, et en conséquence le ministre des finances donnera les ordres nécessaires pour qu'il soit tenu à la disposition du ministre de la justice, jusqu'à concurrence du montant des dépenses.

11. Nos ministres des finances, de l'intérieur et de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, chacun en ce qui le concerne.

Décret impérial conc. le régime hypothécaire. Du 3 nov. 1809.

(Beſond. Dekret für das Großherz. Berg. — Berg. Geſ. Slg. II. Büll. 2. Nr. 4. S. 69 folg.; Dan. Hdb. VII. S. 73.)

Considérant que le Code Napoléon devant être mis à exécution dans notre grand-duché de Berg, il importe que le régime hypothécaire, dont il a posé les bases, y soit établi, et de prévenir les difficultés qui pourraient s'élever relativement à cette partie;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE I^{er}.

De la conservation des hypothèques.

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. La conservation des hypothèques est remise à l'administration des domaines; elle en confiera l'exécution à ses préposés.

CHAPITRE II. — Établissement des bureaux des hypothèques.

2. Il y aura un bureau de la conservation des hypothèques par chaque arrondissement de tribunal de première instance; il sera placé dans la commune où siège le tribunal.

CHAPITRE III. — De l'instruction des agens des hypothèques, et de leurs fonctions.

3. Les préposés seront chargés :

1°. De l'exécution des formalités civiles prescrites par le Code Napoléon pour la conservation des privilèges et hypothèques, et la consolidation des mutations de propriétés immobilières;

2°. De la perception des droits établis au profit du trésor sur chacune de ces formalités.

4. Avant d'entrer en exercice, chaque préposé fera enregistrer sa commission au greffe du tribunal de première instance; il y prêtera serment de remplir avec fidélité et exactitude les fonctions qui lui sont confiées.

CHAPITRE IV. — Des cautionnemens que doivent fournir les préposés.

5. Le préposé fournira, en outre, un cautionnement en immeubles.

Le cautionnement sera reçu par le tribunal de première instance de la situation des biens, contradictoirement avec le procureur grand-ducal près le même tribunal.

6. Le préposé sera tenu de faire recevoir son cautionnement et d'en justifier à l'administration des domaines dans le mois de l'enregistrement de sa commission; il déposera, dans le même délai, une expédition de la réception dudit cautionnement, au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel il remplira ses fonctions.

7. L'inscription du cautionnement sera faite à la diligence et aux frais du préposé.

Elle subsistera pendant toute la durée de sa responsabilité, sans avoir besoin d'être renouvelée.

8. Le cautionnement ci-dessus demeure spécialement et exclusivement affecté à la responsabilité du préposé à la conservation des hypothèques, pour les erreurs et omissions dont la loi le rend garant envers les citoyens.

Cette affectation subsistera pendant toute la durée des fonctions et dix années après; passé lequel délai les biens servant de cautionnement seront affranchis, de plein droit, de toutes actions de recours qui n'auraient point été intentées dans cet intervalle.

9. Les préposés à la conservation des hypothèques auront domicile dans le bureau où ils rempliront leurs fonctions, pour les actions auxquelles leur responsabilité pourrait donner lieu.

Ce domicile est de droit; il durera aussi long-temps que la responsabilité des préposés; toutes poursuites à cet égard pourront y être dirigées contre eux, quand même ils seraient sortis de place, ou contre leurs ayant-cause.

10. Le passage d'un bureau à un autre n'emportera point l'obligation d'un nouveau cautionnement; celui déjà fourni subsistera pour le nouveau bureau, sauf à y suppléer, s'il y a lieu.

11. La quotité du cautionnement sera déterminée à raison de la population de toutes les communes qui composent l'arrondissement communal.

CHAPITRE V. — Règles à suivre relativement aux formalités hypothécaires.

12. Les créanciers qui ayant une hypothèque aux termes des articles 2121, 2127 et 2128 du Code Napoléon, n'auront pas fait inscrire leurs titres antérieurement aux aliénations qui seront faites à l'avenir des immeubles hypothéqués, ne seront reçus à requérir la mise aux enchères, conformément aux dispositions du chapitre 8, titre 18 du livre III du Code Napoléon, qu'en justifiant de l'inscription qu'ils auront prise depuis l'acte translatif de propriété, et au plus tard dans la quinzaine de la transcription de cet acte.

Il en sera de même à l'égard des créanciers ayant privilège sur des immeubles, sans préjudice des autres droits résultant au vendeur et aux héritiers des articles 2108 et 2109 du Code Napoléon.

13. Dans le cas de l'article précédent, le nouveau propriétaire n'est pas tenu de faire aux créanciers dont l'inscription n'est pas antérieure à la transcription de l'acte, les significations prescrites par les articles 2183 et 2184 du Code Napoléon; et dans tous les cas, faute par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrites, le nouveau propriétaire n'est tenu que du paiement du prix, conformément à l'article 2186 du Code Napoléon.

14. Les actes de vente sous signature privée et enregistrés peuvent être présentés à la transcription.

15. Les actes seront datés et consignés sur les registres, de suite, sans blanc et jour par jour; ils seront numérotés suivant le rang qu'ils tiendront dans les registres, et signés du préposé.

16. Il sera tenu un registre sur papier libre, dans lequel seront portés par extrait, au fur et à mesure des actes, sous le nom de chaque grevé, et à la case qui lui sera destinée, les inscriptions à sa charge, les transcriptions, les radiations et les autres actes qui le concernent, ainsi que l'indication des registres où chacun de ces actes sera porté, et les numéros sous lesquels ils y seront consignés.

CHAPITRE VI. — Du mode de purger les hypothèques légales.

17. Les significations au procureur grand-ducal prescrites par l'article 2194 du Code pour purger, sur les immeubles appartenans à des maris ou à des tuteurs, les hypothèques légales qui pourraient exister du chef des femmes, des mineurs ou des interdits, seront faites audit procureur grand-ducal, lorsque lesdites femmes et les subrogés tuteurs, ou ceux qui les représentent, ne seront pas connus, avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions

à raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription n'étant pas connus, l'acquéreur fera publier ladite signification dans l'un des journaux du département.

18. L'acquéreur sera tenu de faire cette publication s'il y a des journaux dans le département; s'il n'y a pas de journal dans le département, l'acquéreur se fera délivrer par le procureur grand-ducal un certificat portant qu'il n'existe pas de journal.

19. Le délai de deux mois fixé par l'article 2194 du Code pour prendre inscription du chef des femmes, des mineurs ou des interdits, ne devra courir que du jour de la publication prescrite par l'article précédent, ou du jour de la délivrance du certificat du procureur grand-ducal, portant qu'il n'existe pas de journal dans le département.

CHAPITRE VII. — Du traitement des préposés aux hypothèques.

20. Les conservateurs jouiront d'une remise sur la recette des droits d'hypothèque; il leur sera en outre payé, par les requérans, pour les actes qu'ils délivreront indépendamment du papier timbré, les sommes fixées par le tarif annexé au présent décret.

Les conservateurs qui percevraient de plus forts droits ou salaires que ceux réglés par le tarif, seront poursuivis comme concussionnaires et punis comme tels.

TITRE II.

De la perception des droits d'hypothèques.

CHAPITRE Ier. De l'établissement des droits d'hypothèques.

21. Il sera perçu au profit du trésor public un droit sur l'inscription des créances hypothécaires, et sur la transcription des actes de mutation de propriétés immobilières.

CHAPITRE II. — Du droit d'inscription.

22. Le droit d'inscription des créances hypothécaires sera, 1°. d'un pour deux mille du capital de chaque créance hypothécaire antérieure à la promulgation du Code Napoléon; 2°. d'un pour mille du capital des créances postérieures à ladite époque.

23. La perception suivra les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs inclusivement et sans fraction.

Il ne pourra être perçu moins de vingt-cinq centimes pour l'inscription des créances dont les sommes ne produiraient pas vingt-cinq centimes de droit.

24. Il ne sera payé qu'un seul droit d'inscription pour chaque créance, quel que soit d'ailleurs le nombre des créanciers requérans ou celui des débiteurs grevés.

25. S'il y a lieu à inscription d'une même créance dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté en totalité dans le premier bureau; il ne sera payé pour chacune des autres inscriptions que le simple salaire du préposé, sur la représentation de la quittance constatant le paiement entier du droit lors de la première inscription.

En conséquence, le préposé dans le premier bureau sera tenu de délivrer à celui qui paiera le droit, indépendamment de la quittance, au pied du bordereau d'inscription, autant de duplicata de ladite quittance qu'il lui en sera demandé.

Il sera payé au préposé vingt centimes pour chaque duplicata, outre le papier timbré.

26. L'inscription des créances appartenantes à l'état, aux hospices et autres établissemens publics, sera faite sans avance du droit d'hypothèque et des salaires des préposés.

27. Toutes les fois que l'inscription aura lieu sans avance du droit et des salaires, le préposé sera tenu,

1°. D'énoncer, tant sur le registre que sur le bordereau à remettre au requérant, que les droits et salaires sont dus;

2°. D'en poursuivre le recouvrement sur les débiteurs dans les vingt jours de la date de l'inscription.

28. L'inscription indéfinie qui a pour objet la conservation d'un simple droit d'hypothèque éventuel, sans créance existante, n'est point sujette au droit proportionnel établi par l'article 22.

29. Si le droit éventuel qui a donné lieu à l'inscription, se convertit en créance réelle, le droit proportionnel est dû sur le capital de la créance.

CHAPITRE III. — Du droit de transcription.

30. Le droit sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières sera de deux pour mille du prix intégral desdites mutations.

La perception suivra les sommes de vingt francs en vingt francs, et le moindre droit à percevoir sera celui de vingt-cinq centimes, ainsi qu'il est réglé par l'article 23.

31. Si le même acte donne lieu à transcription dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté comme il est dit à l'article 25 pour les inscriptions.

32. Les préposés expédieront quittance des droits et salaires qui leur auront été payés pour les formalités hypothécaires, au pied des actes et certificats par eux remis et délivrés: chaque somme y sera mentionnée séparément et en toutes lettres.

CHAPITRE IV. — De la prescription des droits d'hypothèques.

33. Il y aura prescription pour la demande d'un supplément de perception de droit insuffisamment faite, après deux années à compter du jour de l'inscription ou de la transcription sur les registres.

Les parties seront également non recevables, après le même délai, pour toute demande en restitution de droits perçus.

TITRE III.

Dispositions transitoires.

34. Les hypothèques ou priviléges existans lors de la publication du présent décret, seront inscrits dans les six mois qui suivront ladite publication.

35. Les inscriptions qui seront faites dans ledit délai conserveront aux créanciers leur hypothèque ou privilége, et le rang que leur assignaient les lois antérieures.

36. Les hypothèques qui n'auraient pas été inscrites avant l'expiration des six mois, n'auront d'effet que du jour de l'inscription qui en serait requise postérieurement.

Dans le même cas les priviléges dégénéreront en simple hypothèque, et n'auront rang que du jour de leur inscription.

37. Pour requérir l'inscription des droits antérieurs au présent décret, le créancier, ou le tiers agissant en son nom, ne sera point

obligé de représenter l'expédition du titre de sa créance.

L'inscription sera faite sur la simple représentation de deux bordereaux signés et datés, et contenant les indications que le Code Napoléon prescrit.

38. Les possesseurs d'immeubles qui n'auraient pas encore accompli toutes les formalités prescrites par les lois et usages antérieurs pour consolider leur propriété et en purger les charges et hypothèques, y suppléeront par la transcription de l'acte de mutation.

39. Toutes mutations antérieures à la publication du présent, dont les actes auront été transcrits dans les six mois suivans, ne seront purgées que des charges et hypothèques non inscrites au registre de la conservation avant l'expiration desdits six mois.

40. Si la transcription des mutations n'est faite qu'après l'expiration des six mois qui suivront la publication du présent, l'immeuble qui en est l'objet demeure grevé des charges et hypothèques consenties par les précédens propriétaires avant la vente, et qui seraient inscrites avant cette transcription. —

TARIF

du salaire des conservateurs.

1°. Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilége, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau	1 fr. — c.
2°. Pour la transcription de chaque acte de mutation, par rôle d'écriture contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne	— „ 50 „
3°. Pour chaque déclaration de changement de domicile . . .	— „ 50 „
4°. Pour l'inscription de chaque notification des procès-verbaux d'affiches	1 „ — „
5°. Pour chaque radiation d'inscription	1 „ — „
6°. Pour chaque extrait d'inscription, ou certificat qu'il n'en existe aucune	1 „ — „
7°. Pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans les bureaux des hypothèques, par chaque rôle de feuille de papier de vingt-cinq lignes à la page et de dix-huit syllabes à la ligne	— „ 50 „

Décret impérial concernant les établissemens de bienfaisance.

Du 3 novembre 1809.

(Beſond. Dekret für das Großh. Berg. — Berg. Geſ. Slg. II. Büll. 2. Nr. 5. S. 83 folg.; Dan. Hdb. VII. S. 79. — Vergl. die Kab.-Ordern vom 21. Mai 1823 u. 10. Sept. 1824, die Verwaltung der milden Stiftungen im Großherz. Berg betreffend; v. Kamptz Ann. d. inn. Verw. Jahrg. 1823 S. 378 und 1824 S. 1055.)

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 1er. Les établissemens de charité, les biens et les revenus affectés au soulagement des indigens dans l'étendue du grand-duché, seront administrés par des commissions dont l'organisation et les attributions sont déterminées par le présent.

2. La distribution des secours à domicile, l'extinction de la mendicité et les moyens de fournir du travail aux pauvres, seront confiés à des bureaux de bienfaisance dont l'administration comprendra:

1°. Les immeubles, les rentes foncières ou constituées, les capitaux et les fondations, qui, par la disposition de la loi ou par la volonté des fondateurs, appartiennent au service des secours à domicile;

2°. Les biens et revenus qui pourraient être légués, donnés ou fondés par la suite pour le même but;

3°. Les droits établis sur les fêtes et spectacles, les amendes prononcées au profit des pauvres, le produit des troncs placés dans les églises ou dans les lieux publics, et celui des collectes faites, soit dans lesdits lieux, soit au domicile des particuliers;

4°. Les congrégations de femmes, dont l'institution est de porter des secours aux pauvres ou de soigner les malades à domicile;

5°. Les ateliers de charité, autres que ceux formés dans les prisons de l'état ou dans le dépôt de mendicité.

3. Il y aura des commissions administratives des hospices pour les établissemens destinés à recevoir des malades, des vieillards, des enfans ou des insensés. Ces commissions en dirigeront le service intérieur et administreront,

1°. Tous les biens meubles et immeubles appartenant auxdits établissemens, ou qui pourraient leur échoir;

2°. Les congrégations religieuses instituées pour admettre et soigner, dans l'intérieur de leurs maisons, des malades de l'un ou de l'autre sexe;

3°. Tous les produits en nature ou en numéraire qui seront ultérieurement et spécialement affectés aux hospices, ainsi que les dons qui pourraient leur être faits.

4. En cas d'insuffisance des recettes d'une commission de bienfaisance, le supplément nécessaire pour couvrir le déficit pourra être prélevé sur les recettes de la commune, d'après un vote du conseil municipal et moyennant la décision de l'autorité qui règle le budget.

5. Il ne pourra y avoir près de chaque commission de bienfaisance qu'une seule caisse, dans laquelle seront versés tous les produits qui lui sont attribués, sans distinction de leur origine ou de la religion des donateurs ou fondateurs.

6. Tous les indigens nés dans le grand-duché ou qui y auront leur domicile acquis, seront admis à participer aux secours publics, soit à domicile, soit dans les hospices, sans que la secte religieuse à laquelle ils appar-

tiennent puisse établir de distinction entre eux.

TITRE II.

Nomination des commissions et des personnes attachées aux établissemens de charité.

§ 1. Bureaux centraux.

7. Il sera établi pour chaque canton un bureau central de bienfaisance, composé de cinq membres nommés par le préfet, sur la présentation du sous-préfet, et confirmés par le ministre de l'intérieur.

8. Ces bureaux seront renouvelés tous les ans par cinquième: les membres sortant désignés par le sort dans une assemblée générale.

9. Le procès-verbal de tirage devra être remis au sous-préfet dans la première huitaine de décembre de chaque année, avec un état de proposition de trois candidats pour chaque place vacante, formé par délibération du bureau central.

10. Les membres désignés par le sort pourront être portés sur l'état de proposition, et le préfet aura la faculté de les nommer de nouveau.

11. Les vacances survenues pendant l'année par mort ou par démission, compteront pour le tirage: en conséquence le bureau central se bornera à en rendre compte et à présenter les propositions de candidats prescrites ci-dessus.

12. Chaque bureau central choisira, dans son sein, un président et un secrétaire.

13. Le ministre de l'intérieur nommera, pour chacun des bureaux centraux, un receveur comptable, dont il fixera le cautionnement: les administrateurs en feront la proposition par une liste triple qui passera à l'avis des autorités intermédiaires.

14. Il sera procédé de la même manière à la nomination d'un médecin chargé de traiter gratuitement les indigens malades dans chaque canton, sous la surveillance et d'après les indications du bureau central.

15. Les employés inférieurs et les directeurs de travaux qu'il serait convenable d'établir, seront nommés par le bureau, sauf l'approbation du sous-préfet.

§ 2. Bureaux auxiliaires.

16. Dans chaque mairie il y aura un bureau auxiliaire de bienfaisance, composé de trois membres nommés par le sous-préfet, sur la présentation du bureau central.

17. Les bureaux auxiliaires choisiront, dans leur sein, un secrétaire et un trésorier charitable: la nomination de ce dernier devra être confirmée par le sous-préfet sur l'avis du bureau central du canton.

18. Il sera procédé tous les ans au renouvellement des bureaux auxiliaires au moyen de la sortie de l'un des trois membres désigné par le sort. Les remplacemens se feront de la manière déterminée ci-dessus pour les premières nominations.

19. Les bureaux auxiliaires pourront s'associer des dames distinguées par leur zèle et leur piété, et leur confier les quêtes ou une partie des distributions à faire dans la mairie.

20. Les ministres du culte seront admis à participer aux séances et aux opérations de ces bureaux; mais à moins qu'ils n'en soient nommés membres, ils n'y auront que voix consultative.

21. Lorsque les maires assistent aux séances des bureaux auxiliaires, ils en ont de droit la présidence, avec voix délibérative et prépondérante en cas de partage.

§ 3. Exceptions pour les grandes communes.

22. Dans les communes formant à elles seules un ou plusieurs cantons, il n'y aura qu'un seul bureau de bienfaisance, organisé comme il est prescrit à l'égard des bureaux de canton.

23. Pour faciliter les opérations, il sera établi dans chaque quartier deux proviseurs, qui rempliront celles des fonctions des bureaux auxiliaires qui leur seront expressément déléguées par le bureau central.

24. Les proviseurs seront nommés de la même manière que les membres des bureaux auxiliaires.

25. Les maires des communes auxquelles s'applique le présent paragraphe, pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, assister aux séances du bureau de bienfaisance, et, dans ce cas, ils en auront la présidence avec voix prépondérante.

§ 4. Commissions des hospices.

26. Il sera établi dans toutes les communes où il existe des hospices, des commissions administratives nommées et organisées d'après les dispositions adoptées ci-dessus pour les bureaux centraux de bienfaisance, et leur renouvellement périodique s'opérera de même.

27. Les maires des communes où il y aura des commissions administratives des hospices, en seront également les présidens nés et y auront voix prépondérante.

28. Les receveurs, les médecins et les chirurgiens seront nommés par le ministre de l'intérieur, ainsi qu'il est ordonné ci-dessus.

29. Les économes, gardes-magasins, dépensiers et autres employés supérieurs, sont à la nomination des commissions sauf l'approbation du sous-préfet.

30. Les personnes à gages seront choisies par les commissions, qui pourront néanmoins laisser cette faculté aux économes.

TITRE III.

Du service des administrations de bienfaisance.

§ 1. Dispositions communes aux bureaux centraux et aux administrations d'hospices.

31. Les obligations principales des administrations de charité sont,

1°. De présenter tous les ans, à l'époque qui leur sera indiquée, le budget de leurs recettes et dépenses présumées, en se conformant aux modèles et aux instructions qui seront donnés à cet égard par le ministre de l'intérieur;

2°. De passer au nom des établissemens confiés à leur administration et moyennant les autorisations requises, les baux, contrats, marchés et adjudications; d'administrer les biens de la manière la plus avantageuse; de veiller à la conservation des capitaux, priviléges, hypothèques, ainsi qu'à celle des titres, obligations et registres, et de suivre devant les autorités compétentes les contestations qui s'éleveraient à l'égard des droits des établissemens;

3°. De faire opérer soigneusement le recouvrement des revenus qui leur sont attribués, d'ordonner, conformément au budget, les dépenses courantes et les distributions, et de contrôler la gestion des comptables tant en recette qu'en dépense;

4°. De correspondre avec les sous-préfets sur tout ce qui concerne le service des établissemens, et de leur fournir les états, comptes et renseignemens demandés.

32. Le président ouvre la correspondance, détermine les objets à mettre en délibération, et fait convoquer les membres pour les assemblées extraordinaires.

33. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix; néanmoins chacun des administrateurs a le droit de requérir l'insertion de son avis particulier au registre des séances et à la suite de la résolution prise.

34. Le secrétaire est spécialement chargé de la rédaction des délibérations et de la correspondance, de la tenue des registres et de la conservation des archives, dont il est responsable.

35. Le receveur est tenu, sous sa responsabilité,

1°. De faire toutes les diligences nécessaires pour la rentrée des revenus fixes et variables, de veiller à la conservation des domaines, droits, priviléges et hypothèques et d'empêcher les prescriptions, et de requérir l'inscription ou la délivrance des titres constatant les droits des établissemens;

2°. D'assurer le recouvrement des legs et donations;

3°. D'avertir les administrateurs de l'échéance des baux et des capitaux exigibles;

4°. De faire contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête de l'administration, les exploits, significations, commandemens et poursuites que les lois autorisent;

5°. De tenir registre desdites inscriptions, poursuites et diligences, et d'en justifier;

6° De rédiger les projets de budgets et ceux des rapports relatifs à la comptabilité;

7°. De faire, conformément au budget, les paiemens autorisés par l'autorité supérieure et ordonnancés par l'administration;

8°. De présenter les comptes qui lui seront demandés, et de se conformer exactement à tout ce qui lui sera prescrit pour l'ordre de la comptabilité.

36. Pour l'exécution des dispositions ci-dessus le receveur pourra se faire remettre, par la commission, des expéditions authentiques des contrats, titres, déclarations, baux, jugemens et autres actes dont il aurait besoin pour opérer les perceptions, ou même les originaux desdites pièces, moyennant récépissé.

37. Les administrateurs s'assureront, au moins une fois par mois, des diligences et de la gestion du receveur, en faisant vérifier ses registres et sa caisse par un ou plusieurs commissaires, qui dresseront procès-verbal de leur opération.

38. Les délibérations et les arrêtés pris par les bureaux centraux et par les commissions administratives des hospices devront être adressés, dans les dix jours de leur date, au sous-préfet de l'arrondissement, pour être revêtus de son approbation: ceux relatifs au service journalier recevront leur exécution provisoire.

39. Le sous-préfet est tenu de statuer ou d'en référer à l'autorité supérieure, si cette formalité est nécessaire, dans le délai d'un mois.

40. Tous les actes, lettres et délibérations des administrations de bienfaisance, seront consignés sur des registres cotés et paraphés par le sous-préfet.

§ 2. Dispositions relatives aux hospices.

41. Outre les opérations indiquées à l'article 3, les commissions devront encore apporter une attention particulière à ce que les bâtimens hospitaliers soient bien entretenus, que la propreté et l'ordre y soient observés, que les âges et les sexes soient séparés, que les alimens et les fournitures soient de bonne qualité, et que le service de santé se fasse régulièrement.

42. Il appartient aux commissions de prononcer sur l'admission des indigens dans les hospices, en se conformant au voeu des fondateurs en tant qu'ils ne seront pas contraires aux principes généraux établis ci-dessus, et en ayant égard aux renseignemens qui pourront être donnés par les bureaux de bienfaisance sur la situation des personnes à admettre.

43. Les commissions administratives des hospices auront une séance fixée par semaine; le jour de la réunion sera déterminé, pour une année, par une délibération en forme: elles pourront être assemblées extraordinairement lorsque le service l'exigera.

§ 3. Dispositions particulières aux bureaux centraux de bienfaisance.

44. Les bureaux centraux sont chargés de faire nourrir et élever les enfans abandonnés et les orphelins, lorsqu'ils ne pourront être placés dans les hospices; de désigner aux commissions administratives les indigens qui méritent plus particulièrement d'être admis dans ces établissemens; de diriger toutes les opérations des bureaux auxiliaires du canton.

45. En cas de contestation sur l'admission d'un indigent à l'hospice, il en sera référé au sous-préfet.

46. Les bureaux centraux auront par mois au moins deux séances, dont les époques seront arrêtées, au commencement de chaque année, par une délibération formelle. Le président pourra réunir une assemblée extraordinaire pour des causes urgentes.

§ 4. Fonctions des bureaux auxiliaires.

47. Les fonctions des bureaux auxiliaires consistent:

1°. A reconnaître le nombre et l'état des indigens et à en former la liste;

2°. A proposer au bureau central les secours qu'ils croiront devoir être accordés à chacun;

3°. A faire les distributions d'après les indications des bureaux centraux;

4°. A recevoir le produit des troncs et collectes;

5°. A recouvrer les droits établis sur les fêtes et spectacles;

6°. A veiller, dans leur ressort, à la conservation des biens et droits des pauvres;

7°. A rendre compte de toutes leurs recettes et de toutes leurs opérations au bureau central.

48. La correspondance sera adressée aux maires respectifs, qui la remettront aux membres des bureaux lors des séances ordinaires, ou qui convoqueront des assemblées extraordinaires si les circonstances l'exigent.

49. Les secrétaires nommés conformément à l'article 17 inscriront les délibérations et les actes sur des registres cotés et paraphés

par les maires; ils auront la garde des archives, dont ils seront responsables.

50. Les trésoriers charitables feront toutes les recettes attribuées aux bureaux auxiliaires, et ils en rendront compte de la manière qui sera prescrite dans le règlement sur la comptabilité.

51. Les séances ordinaires seront fixées par délibération des bureaux: il y en aura une, au moins, par semaine.

TITRE IV.

Surveillance, responsabilité, destitution, poursuites.

52. Les administrations de bienfaisance sont placées sous la surveillance immédiate du sous-préfet de l'arrondissement, qui rendra compte de leurs opérations à l'autorité supérieure.

53. Les administrateurs et receveurs sont responsables des fonds, des titres et des effets qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions. Les établissemens auront, sur leurs biens, le droit d'hypothèque légale à dater de la promulgation du Code Napoléon.

54. Les réclamations à faire contre les opérations arrêtées par les membres des administrations de secours devront être adressées directement au sous-préfet de l'arrondissement.

55. Le sous-préfet informera sur les plaintes et réclamations, et fera son rapport à l'autorité supérieure, qui prendra les mesures de conciliation propres à terminer les contestations et difficultés à l'amiable, si elles en sont susceptibles.

56. S'il est reconnu qu'il y ait eu négligence, mauvaise administration, ou malversation, il y aura lieu à provoquer et à prononcer par telle autorité que de droit, et contre les personnes qui en seront convaincues, la suspension, la destitution ou le renvoi devant les tribunaux, selon la gravité du délit.

57. Les membres composant les bureaux auxiliaires peuvent êre suspendus par le sous-préfet et destitués par le préfet.

58. Les membres et les receveurs des bureaux centraux et des commissions administratives des hospices peuvent être suspendus par le préfet et destitués par le ministre.

59. Aucun des membres des administrations charitables ne pourra être poursuivi devant les tribunaux, soit dans sa personne, soit dans ses biens, pour des faits relatifs à ses fonctions, à moins que les poursuites n'aient été autorisées par le gouvernement.

60. Cette autorisation n'est pas nécessaire, et il suffit d'un arrêté du préfet, pour motiver la poursuite des receveurs comptables qui auraient retenu ou soustrait des deniers.

61. Dans ce cas, l'arrêté de compte ou le procès-verbal de vérification de caisse devra être remis, par le préfet, au procureur près le tribunal de l'arrondissement, qui fera immédiatement commencer les poursuites.

62. Pourront être contraints, même par corps, les détenteurs ou dépositaires de fonds ou de titres appartenans à un établissement public, et qui refuseront de s'en dessaisir lorsqu'ils en seront requis par les administrateurs.

TITRE V.

Appointemens, pensions, gratifications.

63. Les fonctions des commissions des hospices, des bureaux centraux et des bureaux auxiliaires de bienfaisance, sont gratuites; mais ces administrations peuvent porter en compte les frais de bureau dûment faits et justifiés.

64. Les receveurs des bureaux centraux et ceux des hospices jouiront d'une remise sur la totalité des recettes faites dans leur ressort. Il n'est alloué aucune remise sur la dépense, ni d'indemnité pour les frais de bureau, registres et comptes qui demeurent à la charge des comptables.

65. Les remises des receveurs seront proposées par les administrateurs et arrêtées par le ministre de l'intérieur, sur l'avis des autorités intermédiaires.

66. Il pourra être alloué aux médecins des traitemens fixes, proposés et arrêtés dans la forme déterminée par l'article précédent.

67. Aucune pension ou gratification annuelle ne pourra être accordée, soit pour services rendus à un établissement, soit pour tout autre motif, que par un arrêté spécial du gouvernement, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur.

68. Les gratifications accidentelles pourront être accordées par voie de délibération ordinaire, sauf l'approbation de l'autorité qui arrête le budget.

Avis du conseil d'état sur les droits à exercer relativement aux effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice, et dont la succession etc. Du 3 novembre 1809.

(Beſchl. in der Sitzung vom 14. Oktober näml. J. — IV. B. 248. Nr. 4778; Dan. Hdb. V. S. 422.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport des sections des finances et de législation sur celui du ministre des finances, présentant la question de savoir si l'administration des domaines est en droit de réclamer les effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice, et dont la succession est tombée en déshérence;

Vu, 1° l'édit du mois de juillet 1566, rendu pour l'hôpital du Saint-Esprit, à Paris, portant que dans le cas de décès des enfans pendant qu'ils sont nourris et entretenus audit hôpital, les biens-meubles et choses qui sont réputées mobilières, qu'ils auront, ou qui leur seront échus, appartiendront à cet hôpital, et que les héritiers de ces enfans ne pourront y prétendre;

2°. Un autre édit du mois d'avril 1656, portant (article 44) que l'hôpital général de Paris a droit, à l'exclusion des collatéraux, aux biens-meubles des pauvres qui décéderont tant audit hôpital que dehors;

3°. Des lettres-patentes du 13 septembre 1744, suivant lesquelles le mobilier qui, dans la maison des incurables, se trouvera appartenir aux malades, appartiendra, en cas de décès, à l'hôpital, quelque disposition qu'ils en aient faite;

4°. Un jugement du tribunal de première

instance de la Seine, du 24 nivôse VII, prononcé contre les héritiers du Sr. Morondat, évêque de Babylone, décédé aux incurables, lequel atteste la possession de l'administration des hospices dans le droit de recueillir, à son profit, les effets mobiliers des malades décédés dans ces établissemens;

Vu les art. 1er et 3 de la loi du 22 novembre=1er décembre 1790, portant que les biens et effets, meubles ou immeubles, demeurés vacans et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers légitimes, ou dont les successions sont abandonnées, appartiendront à l'état;

Vu l'article 768 du Code civil ainsi conçu:
„A défaut de conjoint survivant, la suc-
„cession est acquise à l'état;"

Vu pareillement les observations et mémoires, tant de l'administration des domaines que de l'administration des hospices civils de Paris;

Considérant que les droits de l'état sur les les successions tombées en déshérence ont été reconnus de tout temps, et que la loi du 22 novembre=1er décembre 1790 et le Code civil n'ont fait que confirmer ce principe incontestable;

Que néanmoins les édits et les lettres-patentes sus énoncés ont établi, en faveur des hospices, une exception pour les effets apportés par les malades décédés dans ces établissemens;

Que cet avantage a toujours été considéré comme un léger dédommagement des dépenses occasionnées par les malades,

Est d'avis,

1°. Que les effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices, et qui y ont été traités gratuitement, doivent appartenir auxdits hospices, à l'exclusion des héritiers et du domaine, en cas de déshérence;

2°. Qu'à l'égard des malades ou personnes valides, dont le traitement et l'entretien ont été acquittés de quelque manière que ce soit, les héritiers et légataires peuvent exercer leurs droits sur tous les effets apportés dans les hospices par lesdites personnes malades ou valides; et que, dans le cas de éshérence, les mêmes effets doivent appartenir aux hospices, au préjudice du domaine;

3°. Qu'il ne doit être rien innové à l'égard des militaires décédés dans les hospices.

Circulaire du préfet du département de la Roër, concernant l'application des arrêtés du gouvernement des 7 thermidor XI et 28 frimaire XII. Du 7 novembre 1809.

(Cirkularſchreiben des Präf. des Roerdep. an die Unterpräf., die Bürgerm. und Verwalter der Kirchenfabriken. Präfektur-Akten Jahrg. 1809. S. 551; Dan. Hdb. IV. S. 597 Note.)

Messieurs, l'application des arrêtés du gouvernement, des 7 thermidor XI et 28 frimaire XII, qui ordonnent la restitution, à leur ancienne destination, des biens de fabriques, et de ceux provenant de fondations pour oeuvres pies, avait donné lieu à quelques doutes que j'ai cru devoir soumettre à la décision de S. Exc. le ministre des finances; je m'empresse de vous communiquer le résultat des nouvelles instructions que je viens de recevoir à ce sujet.

Il y a une distinction à faire entre les biens et rentes des fabriques et ceux des églises; il suffit, pour que les premières soient restituables, que leur origine ne soit pas douteuse, qu'ils proviennent ou non de fondations.

Quant aux biens et rentes des églises, provenant de donations faites aux curés, vicaires, chapelains et autres ecclésiastiques, l'arrêté du gouvernement, du 28 frimaire XII, porte expressément, que ces biens ne doivent être restitués que dans le cas où ils auraient pour objet des fondations chargées de messes, anniversaires et services religieux.

Pour justifier cette origine pieuse des biens réclamés, les administrateurs de plusieurs fabriques ont cru qu'il suffisait de prouver que ces biens proviennent de la dotation d'un autel, en alléguant qu'une fondation faite à un autel ne pouvait pas exister sans qu'il fût question de messes ou services religieux. Cette assertion n'est pas fondée: il est possible qu'il ait été fait à un autel des fondations gratuites, ou que l'on y ait réuni des biens provenant d'un autre établissement pour augmenter la dotation de celui-ci.

D'ailleurs le gouvernement, en rendant à leur ancienne destination les biens chargés de messes et services religieux, a eu évidemment pour but de faire acquitter ces fondations; et elles ne pourraient pas l'être, si les fabriques n'étaient pas en état de faire connaître les conditions de la fondation.

Il est donc indispensable qu'il soit constaté que les biens réclamés ont été donnés à charge de services pieux. Je vous fais observer, Messieurs, que cette preuve ne peut pas être fournie par un simple acte de notoriété; on admettra cependant, à défaut de titres authentiques, un titre récognitif ou déclaratif, tel que livre terrier, livre de collecte, etc.

Plusieurs fabriques ont réclamé des indemnités pour les biens restituables, en vertu des décisions du gouvernement, des 7 thermidor XI et 28 frimaire XII, mais qui ont été vendus au profit du domaine postérieurement aux dates des deux décisions. Le ministre des finances a déjà décidé, le 2 brumaire XIV, que l'arrêté du 7 thermidor XI n'ayant rien préjugé sur les biens des fondations, les fabriques n'avaient aucun droit à leur restitution jusqu'à la date du 28 frimaire XII, et qu'il n'y avait en conséquence lieu à aucune indemnité pour les biens de cette nature, aliénés avant cette époque.

Quant aux biens des fabriques rendus à leur ancienne destination, par l'arrêté du 7 thermidor XI, et aux biens provenant de fondations pieuses, aliénés postérieurement au 28 frimaire XII, il y a une distinction à faire entre les biens vendus comme biens nationaux depuis les 7 thermidor XI et respectivement 28 frimaire XII, et ceux attribués à la caisse d'amortissement.

Les fabriques ont droit au prix de vente des biens aliénés par erreur, à leur préjudice, depuis les décisions des 7 thermidor XI et 28 frimaire XII.

A l'égard des biens cédés à la caisse d'amortissement, le décret impérial du 17 février 1800 porte: que les biens cédés à cette caisse ne sont plus censés faire partie du domaine public, et ne pourront être abandonnés, même pour un service public, qu'à charge de verser à la caisse d'amortissement une somme égale à celle pour laquelle le bien demandé serait entré dans l'état des biens cédés à cette caisse; ainsi ceux des fabriques, délégués à la caisse d'amortissement avant la réclamation des marguilliers desdites fabriques, ne sont pas restituables.

Je vous invite, Messieurs, à vous pénétrer du sens de cette instruction, et à vous y conformer, pour les réclamations que vous serez dans le cas de faire.

Décret portant la mise en activité du Code Napoléon. Du 12 novembre 1809.

(Beſond. Dekret für das Großherz. Berg. — Berg. Geſ. Slg. II. Büll. 1. Nr. 2 S 9; Dan. Hdb. VII. S. 107.)

Art. 1er Le Code Napoléon sera publié dans le grand-duché de Berg aussitôt après la réception de notre présent décret, et néanmoins pour n'être mis à exécution qu'au premier janvier de l'an 1810.

2. Le texte de la traduction allemande approuvée pour le royaume de Westphalie, pourra être seul cité dans les tribunaux du grand-duché avec le texte français, et y avoir force de loi.

3. A compter du premier janvier 1810, les lois romaines ou canoniques, les lois statutaires, les édits, les coutumes générales ou locales, les règlemens et ordonnances, cesseront d'avoir force de loi générale et particulière, dans toutes les matières sur lesquelles le Code Napoléon a statué.

Décret concernant l'application du Code Napoléon. Du 12 novembre 1809.

(Beſond. Dekret für das Großherz. Berg. — Berg. Geſ. Slg. II. Büll. 1. Nr. 3 S. 13 folg.; Dan. Hdb. VII. S. 108.)

Voulant prévenir les doutes et les difficultés qui pourraient s'élever relativement à l'application du Code Napoléon, dont nous avons ordonné la publication dans le grand-duché de Berg, par notre décret de ce jour;

Sur le rapport de nos ministres de la justice, de l'intérieur et des finances, notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Tout ce qui a été établi par le Code Napoléon pour l'empire français s'entendra et servira de règle pour le grand-duché.

2. La promulgation des lois, faite par le gouvernement, sera réputée connue dans le département où il siégera, un jour après, et et dans chacun des autres départemens, deux jours après celui de la promulgation (art. 1 du Code).

3. Tout homme né et résidant dans le grand-duché de Berg, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire dans le registre civique de sa commune, et qui a demeuré depuis, pendant un an, sur le territoire du grand-duché, est citoyen du grand-duché.

4. L'étranger jouira des mêmes droits civils, si, après avoir atteint l'âge de majorité, il a fait sa soumission de fixer son domicile dans le grand-duché, et y a résidé pendant dix années

5. Les étrangers qui rendront ou qui auront rendu des services importans à l'état, ou qui apporteront dans son sein des talens, des inventions ou une industrie utiles, ou qui formeront de grands établissemens, pourront, après un an de domicile, être admis à jouir des droits de citoyen du grand-duché de Berg.

6. Ce droit leur sera conféré par un décret spécial rendu sur le rapport d'un ministre, et il sera délivré à l'impétrant une expédition de ce décret.

7. L'impétrant, muni de cette expédition, se présentera devant la municipalité de son domicile, pour prêter serment aux constitutions du pays et de fidélité au souverain. Il sera tenu registre et dressé procès-verbal de cette prestation de serment.

8. Les maires et adjoints sont chargés de remplir les fonctions d'officiers de l'état civil.

Il pourra être nommé dans les communes où le gouvernement l'aura jugé nécessaire, un secrétaire de la municipalité, qui dressera et dont la signature validera les actes de l'état civil.

Toutefois les registres de l'année courante ne pourront jamais être déplacés de la maison commune.

9. Il sera fourni par l'administration civile, et pour chaque commune, des formules de registres, et des modèles pour chaque espèce d'acte de l'état civil.

10. L'administration civile donnera aux officiers de l'état civil toutes les instructions qui leur seront nécessaires, et s'assurera par de fréquentes vérifications si les actes et registres sont tenus avec l'exactitude et dans les formes prescrites.

11. Les tables alphabétiques des actes de l'état civil seront faites annuellement, et refondues tous les dix ans, pour n'en faire qu'une seule par commune.

12. Les tables annuelles seront faites par les officiers de l'état civil dans le mois qui suivra la clôture du registre de l'année précédente; elles seront annexées à chacun des doubles registres, et à cet effet les commissaires du gouvernement près les tribunaux veilleront à ce qu'une double expédition soit adressée au greffe du tribunal de première instance, dans les trois mois de délai.

13. Les tables décennales seront faites dans les six premiers mois de la onzième année, par les greffiers des tribunaux de première instance.

14 Les tables annuelles et décennales seront faites sur papier timbré, et certifiées par les dépositaires respectifs.

15. Les tables décennales seront faites en triple expédition pour chaque commune: l'une restera au greffe du tribunal de première instance; la seconde sera adressée au préfet du département, et la troisième à chaque mairie du ressort du tribunal.

16. Les expéditions faites pour la préfecture seront payées aux greffiers des tribunaux,

sur les fonds destinés aux dépenses administratives du département, à raison d'un centime par nom; et ce non compris le prix du timbre. Chaque feuille contiendra quatre-vingt-seize noms ou lignes.

17. Les expéditions destinées aux communes seront payées par chacune d'elles, et seront conformes aux autres.

18. Sur l'expédition de celle qui doit rester au tribunal, il ne sera remboursé au greffier, à titre de frais judiciaires, que le prix du papier timbré.

19. La table décennale sera faite dans la forme et ainsi qu'il suit:

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

COMMUNE
d

An 1808 à l'an 1818.

Table décennale des actes de mariage de la commune de du 1er janvier 1808 au 1er janvier 1818.

NOMS ET PRÉNOMS DES MARIÉS.	DATES DES ACTES ou DES REGISTRES.
AUBERT (Claude) marié à Françoise Chalais.	le 3 janvier 1809.

20. Il sera fait des tables distinctives, mais à la suite les unes des autres, des actes de naissance, de mariage, de divorce et de décès, soit annuelles, soit décennales.

21. Il sera perçu par les officiers de l'état civil ou par les dépositaires des actes et registres de l'état civil, pour chaque expédition d'un acte de naissance, de décès et de publication de mariage, trente centimes, non compris le droit de timbre;

Pour celles des actes de mariage, d'adoption ou de divorce, soixante centimes, non compris le droit de timbre.

22. Il est défendu d'exiger d'autres droits, à peine de concussion.

Il n'est rien dû pour la confection desdits actes et leur inscription dans les registres. La présente fixation sera constamment affichée en placard et en gros caractères dans chacun des bureaux ou lieux où les déclarations relatives à l'état civil seront reçues, et dans tous les dépôts des registres.

23. Les noms en usage dans les différens calendriers et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne, pourront seuls être reçus comme prénoms, sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfans, et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes.

24. Lorsque le cadavre d'un enfant dont la naissance n'a pas été enregistrée, sera présenté à l'officier de l'état civil, cet officier n'exprimera pas qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie. Il recevra de plus la déclaration des témoins, touchant les noms, prénoms, qualités et demeure des père et mère de l'enfant, et la désignation des an, jour et heure, auxquels l'enfant est sorti du sein de la mère.

25 Cet acte sera inscrit à sa date sur les registres des décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non.

26. Les ministres du culte ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

27. Les registres qui ont été tenus jusqu'ici dans les paroisses par les ministres du culte seront déposés aux greffes des tribunaux de première instance; les doubles, s'il en existe, seront conservés aux greffes des administrations municipales.

28. Le mariage contracté dans le grand-duché par un étranger ou un prisonnier de guerre aura tous ses effets, quant à l'état civil de la femme et des enfans; mais les conventions qui pourraient être faites entre le mari et la femme par rapport à leur succession, ne seront valables qu'autant que les citoyens du grand-duché auraient à jouir des mêmes avantages dans le pays auquel l'étranger ou prisonnier de guerre appartient.

29 Il ne sera pas nécessaire de produire les actes de décès des père et mère des futurs mariés, lorsque les aïeuls ou aïeules attesteront ce décès; et dans ce cas il doit être fait mention de leur attestation dans l'acte de mariage.

30. Si les père, mère, aïeuls ou aïeules, dont le consentement ou conseil est requis, sont décédés, et si l'on est dans l'impossibilité de produire l'acte de leur décès ou la preuve de leur absence, faute de connaître leur dernier domicile, il pourra être procédé à la célébration du mariage des majeurs sur leur déclaration à serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendans leur sont inconnus. Cette déclaration doit être certifiée aussi par serment des quatre témoins de l'acte de mariage, lesquels affirment que quoiqu'ils connaissent les futurs époux, ils ignorent le lieu du décès de leurs ascendans et leur dernier domicile. Les officiers de l'état civil doivent faire mention, dans l'acte de mariage, desdites déclarations.

31. Les dispenses pour se marier avant dix-huit ans révolus pour les hommes, et quinze ans révolus pour les femmes, et celles pour se marier dans les degrés prohibés par l'article 163 du livre 1er du Code Napoléon, ainsi que dans les autres cas de prohibition, lorsque la loi permet d'accorder des dispenses, seront délivrées par le gouvernement sur le rapport du ministre de la justice.

32. Le procureur grand-ducal près le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel les impétrans se proposent de célébrer leur mariage, lorsqu'il s'agira de

dispenses dans les degrés prohibés, ou celui de l'arrondissement dans lequel l'impétrant a son domicile, lorsqu'il s'agira de dispenses d'âge, mettra son avis au bas de la pétition tendante à obtenir ces dispenses, et elle sera ensuite adressée au ministre de la justice.

33. Les dispenses de la seconde publication de bans, dont il est fait mention à l'article 169 du même livre du Code, seront accordées, s'il y a lieu, au nom du gouvernement, par le procureur grand-ducal près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrans se proposent de célébrer leur mariage, et il sera rendu compte, par ce procureur, au ministre de la justice, des causes graves qui ont donné lieu à chacune de ces dispenses.

34. La dispense d'une seconde publication de bans sera déposée au secrétariat de la commune où le mariage sera célébré. Le secrétaire en délivrera une expédition, dans laquelle il sera fait mention du dépôt, et qui demeurera annexée a l'acte de célébration du mariage.

35. L'arrêté du gouvernement portant la dispense d'âge, ou celle dans les degrés prohibés, sera, à la diligence du procureur grand-ducal, et en vertu d'ordonnance du président, enregistré au greffe du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel le mariage sera célébré. Une expédition de cet arrêté, dans laquelle il sera fait mention de cet enregistrement, demeurera annexée à l'acte de célébration du mariage.

36. Les militaires en activité de service, qui sont présens sur le territoire du grand-duché, ne peuvent contracter mariage, après avoir satisfait aux conditions prescrites et rempli les formalités voulues par les articles 166, 167 et 168 du Code, que devant les officiers de l'état civil de la commune où ils ont résidé pendant six mois sans interruption, ou devant l'officier de l'état civil de la commune où leurs futures épouses ont acquis le domicile fixé par l'article 74 du Code.

37. Il peut être ordonné une retenue du tiers au plus sur la pension ou solde de retraite de tout militaire qui ne remplirait pas, à l'égard de sa femme ou de ses enfans, les obligations qui lui sont imposées par les chapitres 5 et 6 du titre 5 du 1er livre du Code Napoléon; sauf le recours du mari devant qui de droit, dans le cas où il se croirait lésé.

38. Tous divorces prononcés par l'autorité compétente, ou autorisés par jugement avant la publication du Code Napoléon, auront leur effet, conformément aux lois qui existaient avant cette publication. A l'égard des demandes formées antérieurement à la même époque, elles continueront d'être instruites; les divorces seront prononcés et auront leur effet conformément aux lois qui existaient lors de la demande.

39. Les dispositions entre-vifs ou testamentaires, antérieures à la promulgation du Code Napoléon dans le grand-duché, et dans lesquelles on aurait fixé les droits des enfans naturels, seront exécutées, sauf la réduction à la quotité disponible aux termes du Code Napoléon, et sauf aussi un supplément conformément à l'article 761 du même Code, dans le cas où la portion donnée ou léguée serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel suivant la même loi.

40. Les conventions et les jugemens passés en force de chose jugée, par lesquels l'état et les droits des enfans naturels auraient été réglés, seront exécutés selon leur forme et teneur.

41. Toutes dispositions faites par actes authentiques, antérieurement et jusqu'à la publication des dispositions du Code Napoléon, relatives à l'adoption, seront valables, quand même elles n'auraient été accompagnées d'aucune des conditions y imposées pour adopter et être adopté.

42. Pourra néanmoins celui qui aura été adopté en minorité et qui se trouverait aujourd'hui majeur, renoncer à l'adoption dans les trois mois qui suivront la publication du présent règlement. La même faculté pourra être exercée par tout adopté aujourd'hui mineur, dans les trois mois qui suivront sa majorité. Dans l'un et l'autre cas, la renonciation sera faite devant l'officier de l'état civil et devant le maire du domicile de l'adopté, et notifiée à l'adoptant dans un autre délai de trois mois.

43 Les adoptions auxquelles l'adopté n'aura pas renoncé, produiront les effets suivans. Si les droits ont été réglés par acte ou contrat authentique, dispositions entre-vifs ou à cause de mort, faits sans lésion des légitimes d'enfant, transaction ou jugement passé en force de chose jugée, il ne sera porté aucune atteinte auxdits actes, contrats, dispositions, transactions ou jugemens; lesquels seront exécutés selon leur forme et teneur.

44. En l'absence ou à défaut de toute espèce d'actes authentiques spécifiant ce que l'adoptant a voulu donner à l'adopté, celui-ci jouira de tous les droits accordés par le Code, si dans les six mois qui suivront la publication du présent règlement, l'adoptant ne se présente devant le juge de paix de son domicile, pour y affirmer que son intention n'a pas été de conférer à l'adopté tous les droits de successibilité qui appartiendraient à un enfant légitime. Cette faculté d'affirmer l'intention est un droit personnel à l'adoptant, et n'appartiendra point à ses héritiers.

45. Dans le cas où l'adoptant aurait fait l'affirmation énoncée dans l'article précédent, et dans le délai prescrit par cet article, les droits de l'adopté seront, quant à la successibilité, limités au tiers de ceux qui auraient appartenu à un enfant légitime.

46. S'il résultait de l'un des actes maintenus par l'article 43 ci-dessus, que les droits de l'adopté fussent inférieurs à ceux accordés par le Code Napoléon, ceux-ci pourront lui être conférés en entier par une nouvelle adoption, dont l'instruction aura lieu conformément aux dispositions du Code, et sans autre condition de la part de l'adoptant, que d'être sans enfans ni descendans légitimes, d'avoir quinze ans de plus que l'adopté, et si l'adoptant est marié, d'obtenir le consentement de l'autre époux.

47. Les articles 347, 348, 349, 351 et 352 du Code Napoléon, au titre de l'adoption, sont au surplus déclarés communs à tous les individus adoptés antérieurement à la publication du présent règlement.

48. La dispense accordée par l'article 427 du Code Napoléon, à tout citoyen exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit, est applicable non seulement aux ecclésiastiques desservant des cures ou des succursales, mais à toute personne exerçant pour les cultes des fonctions qui exigent résidence, dans lesquelles ils sont agréés par le souverain, et pour lesquelles ils prêtent serment.

49 Les enfans admis dans les hospices à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des com-

missions administratives de ces maisons; lesquelles désigneront un de leurs membres pour exercer, le cas avenant, les fonctions de tuteur, et les autres formeront le conseil de tutelle.

50. Quand l'enfant sortira de l'hospice pour être placé comme ouvrier, serviteur ou apprenti dans un lieu éloigné de l'hospice où il avait été placé d'abord, la commission de cet hospice pourra, par un simple acte administratif, visé du préfet ou du sous-préfet, déférer la tutelle à la commission administrative de l'hospice du lieu le plus voisin de la résidence actuelle de l'enfant.

51. La tutelle des enfans admis dans les hospices durera jusqu'à leur majorité ou émancipation par mariage ou autrement.

52. Les commissions administratives des hospices jouiront, relativement à l'émancipation des mineurs qui sont sous leur tutelle, des droits attribués aux pères et mères par le Code.

L'émancipation sera faite, sur l'avis des membres de la commission administrative, par celui d'entre eux qui aura été désigné tuteur, et qui seul sera tenu de comparaître à cet effet devant le juge de paix.

L'acte d'émancipation sera délivré sans autres frais que ceux du papier timbré.

53. Si les enfans admis dans les hospices ont des biens, le receveur de l'hospice remplira à cet égard les mêmes fonctions que pour les biens de l'hospice.

Toutefois les biens des administrateurs tuteurs ne pourront, à raison de leurs fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie de la tutelle résidera dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens. En cas d'émancipation, il remplira les fonctions de curateur.

54. Les capitaux qui appartiendront ou qui écherront aux enfans admis dans les hospices, seront placés à intérêt, pourvu que chaque somme ne soit pas au-dessous de cent cinquante francs; auquel cas il en sera disposé selon que le règlera la commission administrative.

55. Les revenus des biens et capitaux appartenans aux enfans admis dans les hospices, seront perçus, jusqu'à leur sortie desdits hospices, à titre d'indemnité des frais de leur nourriture et entretien.

56. Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront à l'hospice, lequel en pourra être envoyé en possession à la diligence du receveur et sur les conclusions du ministère public.

S'il se présente ensuite des héritiers, ils ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande.

57. Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession d'un enfant décédé avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, seront tenus d'indemniser l'hospice des alimens fournis et dépenses faites pour l'enfant décédé pendant le temps qu'il sera resté à la charge de l'administration, sauf à faire entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus perçus par l'hospice.

58. Les conventions qui, à l'époque de la publication du présent règlement, pourraient avoir été faites pour le rachat des rentes de la nature de celles dont il est question à l'article 530 du Code, sont maintenues, et le remboursement se fera sur le capital et aux conditions portées au contrat.

59. Lorsque les parties ne pourront point s'accorder sur le prix du rachat de ces rentes, elles seront remboursables, savoir: celles en argent, sur le pied du denier-vingt, et celles en nature de grain, denrées, bois, bestiaux etc., au denier-vingt-cinq de leur produit annuel, suivant l'évaluation qui en sera faite ci-après.

60. Il sera formé une année commune de la valeur desdites redevances, d'après le prix des grains, denrées ou objets de même nature, relevé sur le registre du marché du lieu où se devait faire le paiement, ou du marché le plus prochain, s'il n'y en a pas dans le lieu.

Pour former l'année commune, on prendra les quatorze années antérieures à l'époque du rachat; on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles, et l'année commune sera formée sur les dix années restantes.

61 Quant aux rentes qui consistent en une certaine portion de fruits récoltés annuellement sur les fonds, il sera procédé par des experts que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds peut produire en nature dans une année commune. La quotité de la redevance annuelle sera ensuite fixée dans la proportion de l'année commune du fonds, et ce produit annuel sera évalué en la forme prescrite par l'article 60 ci-dessus, et sans néanmoins entendre déroger par l'article ci-dessus au décret du 12 décembre dernier, portant suppression du servage et des colonats, et le remboursement des redevances, prestations et indemnités qui en résultent.

62. L'héritier bénéficiaire ne pourra faire le transfert des rentes au-dessus de cinquante francs, sans être préalablement autorisé.

63. Les commissions administratives des hôpitaux et les administrations des bureaux de bienfaisance pourront accepter et employer à leurs besoins, comme recette ordinaire, sous la simple autorisation des sous-préfets et sans qu'il soit désormais besoin d'un arrêté spécial du gouvernement, les dons et legs qui leur seront faits par actes entre vifs ou de dernière volonté, soit en argent, soit en meubles, soit en denrées, lorsque leur valeur n'excédera pas trois cents francs de capital, et qu'ils seront faits à titre gratuit.

64. Les notaires et autres officiers ministériels appelés pour la rédaction des donations et actes testamentaires, auront soin de donner avis aux administrateurs des dispositions qui seront faites en faveur des hospices.

65. Les donations d'immeubles ou d'objets mobiliers excédant une valeur capitale de trois cents francs, faites par actes entre vifs ou de dernière volonté, et toutes les dispositions à titre onéreux, n'auront leur effet qu'après que l'acceptation en aura été autorisée par le gouvernement.

66. En attendant l'acceptation des legs excédant trois cents francs, les receveurs des pauvres et des hospices, sur la remise des testamens, feront tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

67. Il sera ouvert dans le grand-duché une caisse particulière pour recevoir les consignations ordonnées, soit par jugement, soit par décision administrative: elle établira à cet effet des préposés partout où besoin sera.

68. Ladite caisse tiendra compte aux ayants-droit, de l'intérêt de chaque somme consignée, à raison de trois pour cent par année. Cet intérêt courra du soixantième jour après la consignation jusqu'à celui du remboursement.

Les sommes qui resteront moins de soixante jours en état de consignation, ne porteront aucun intérêt.

69. Le recours sur la caisse pour les sommes consignées dans les mains de ses préposés, est assuré à ceux qui auront fait la consignation, à la charge par eux de faire inscrire, dans le délai de cinq jours, les reconnaissances desdits préposés, au bureau de la sous-préfecture du lieu de la consignation.

70. Le remboursement des sommes consignées s'effectuera dans le lieu où la consignation aura eu lieu, dix jours après la notification, faite au préposé de la caisse de consignation, de l'acte ou jugement qui en aura autorisé le remboursement. Si la durée de la consignation donne ouverture à des intérêts, ils seront comptés jusqu'au jour du remboursement.

71 Les préposés de la caisse des consignations qui ne satisferaient pas au paiement après le délai fixé ci-dessus, seront contraignables par corps (sans préjudice du recours contre la caisse, conformément à l'article 69), sauf le cas où ils justifieraient d'oppositions faites dans leurs mains, auquel cas ils seront tenus de dénoncer immédiatement lesdites oppositions à ceux qui leur auraient fait connaître leur droit au remboursement, pour que ces derniers puissent en poursuivre la main-levée devant les tribunaux.

72. La caisse de consignation et ses préposés ne pourront exercer aucune action pour l'exécution des jugemens ou décisions qui auront ordonné les consignations.

73. La caisse de consignation est autorisée à recevoir les consignations volontaires aux mêmes conditions que les consignations judiciaires.

74. Tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation et mouvement des fonds consignés, sont à la charge de la caisse des consignations.

75. A compter de la publication du présent règlement, les baux à ferme des hospices et autres établissemens publics de bienfaisance ou d'instruction publique, pour la durée ordinaire, seront faits aux enchères pardevant un notaire qui sera désigné par le préfet du département, et le droit d'hypothèque sur tous les biens du preneur y sera stipulé par la désignation des biens conformément au Code.

76. Le cahier des charges de l'adjudication et de la jouissance sera préalablement dressé par la commission administrative, le bureau de bienfaisance ou le bureau d'administration, selon la nature de l'établissement.

Le sous-préfet donnera son avis, et le préfet approuvera ou modifiera ledit cahier des charges.

77. Les affiches pour les adjudications seront apposées dans les formes et aux termes déjà indiqués par les lois et règlemens; et en outre leur extrait sera inséré dans le journal du lieu de la situation de l'établissement ou à défaut dans celui du département.

Il sera fait mention de tout dans l'acte d'adjudication.

78. Un membre de la commission des hospices, du bureau de bienfaisance ou du bureau d'administration, assistera aux enchères et à l'adjudication.

79. Elle ne sera définitive qu'après l'approbation du préfet du département.

80. Il sera dressé un tarif des droits des notaires pour la passation des baux dont il est question au présent règlement, lequel sera approuvé sur le rapport de nos ministres.

81. L'intérêt conventionnel ne pourra excéder en matière civile cinq pour cent, ni en matière de commerce six pour cent, le tout sans retenue.

82. L'intérêt légal sera en matière civile de cinq pour cent, et en matière de commerce de six pour cent, aussi sans retenue.

83. Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'article 80 ci-dessus, le prêteur sera condamné par le tribunal saisi de la contestation à restituer cet excédant, s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance, et pourra même être envoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel pour y être jugé conformément à l'article suivant.

84. Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure, sera traduit devant le tribunal correctionnel, et, en cas de conviction, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure. S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

85. Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou autres actes faits jusqu'au jour de la publication du présent règlement.

86. Dans tous les procès nés ou à naître qui auraient lieu entre des communes et des particuliers sur des droits de propriété, les communes ne pourront transiger qu'après une délibération du conseil municipal, prise sur la consultation de trois jurisconsultes désignés par le préfet du département, et sur l'autorisation de ce même préfet, donnée d'après l'avis du conseil de préfecture.

87. Cette transaction pour être définitivement valable, devra être homologuée par un arrêté du gouvernement, rendu dans la forme prescrite pour les règlemens d'administration publique.

88. Tout jugement de condamnation qui interviendra au profit d'un citoyen du grand-duché contre un étranger non domicilié dans le grand-duché, emportera la contrainte par corps.

89. Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le président du tribunal de première instance dans l'arrondissement où se trouvera l'étranger non domicilié, pourra, s'il y a des motifs suffisans, ordonner son arrestation provisoire sur la requête du créancier du grand-duché.

90. L'arrestation provisoire n'aura pas lieu, ou cessera, si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire du grand-duché un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette, ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée dans le grand-duché et reconnue solvable.

91. En conséquence de l'article 2098 du Code, le privilége du trésor public est réglé de la manière suivante, en ce qui concerne le remboursement des frais dont la condamnation est prononcée à son profit, en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

92. Le privilége du trésor public sur les meubles et effets mobiliers des condamnés ne s'exercera qu'après les autres priviléges et droits ci-après, savoir:

1°. Les priviléges désignés aux articles 2101 et 2102 du Code Napoléon;

2°. Les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, lesquelles, en cas de contestation de la part de l'administration des domaines, seront réglées, d'après la nature de l'affaire, par le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

93. Le privilége du trésor public sur les biens immeubles des condamnés, n'aura lieu qu'à la charge d'inscription des condamnés dans les deux mois à dater du jour du jugement de condamnation, passé lequel délai les droits du trésor public ne pourront s'exercer qu'en conformité de l'article 2113 du Code Napoléon.

94. Le privilége mentionné dans l'article 93 ci-dessus ne s'exercera qu'après les autres priviléges et droits suivans:

1°. Les priviléges désignés en l'article 2101 du Code Napoléon;

2°. Les priviléges désignés en l'article 2103, pourvu que les conditions prescrites pour leur conservation aient été accomplies;

3°. Les hypothèques, pourvu que les créances aient été inscrites au bureau des hypothèques avant le privilége du trésor public, et qu'elles résultent d'actes qui aient une date certaine, antérieure au mandat d'arrêt ou jugement de condamnation;

4°. Les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, sauf le règlement, ainsi qu'il est dit en l'article 92 ci-dessus.

95. Les privilége et hypothèque maintenus par les articles 2098 et 2121 du Code Napoléon, au profit du trésor public, sur les biens meubles et immeubles des comptables chargés de la recette ou du paiement de ses deniers, sont réglés ainsi qu'il suit.

96. Le privilége du trésor public a lieu sur tous les biens meubles des comptables, même à l'égard des femmes séparées de biens, pour les meubles trouvés dans les maisons d'habitation du mari, à moins qu'elles ne justifient légalement que lesdits meubles leur sont échus de leur chef, ou que les deniers employés à l'acquisition leur appartiennent.

Ce privilége ne s'exerce néanmoins qu'après les priviléges énoncés aux articles 2101 et 2102 du Code Napoléon.

97. Le privilége du trésor public sur les fonds du cautionnement des comptables continuera d'être régi par les lois existantes.

98. Le privilége du trésor public a lieu:

1°. Sur les immeubles acquis à titre onéreux par les comptables, postérieurement à leur nomination;

2°. Sur ceux acquis au même titre et depuis cette nomination par leurs femmes, même séparées de biens.

Sont exceptées néanmoins les acquisitions à titre onéreux faites par les femmes, lorsqu'il sera légalement justifié que les deniers employés à l'acquisition leur appartiennent.

99. Le privilége du trésor public mentionné en l'article 98 ci-dessus, a lieu conformément aux articles 2106 et 2113 du Code Napoléon, à la charge d'une inscription qui doit être faite dans les trois mois de l'acte translatif de propriété.

En aucun cas il ne peut préjudicier, 1° aux créanciers privilégiés désignés dans l'article 2103 du Code Napoléon, lorsqu'ils ont rempli les conditions prescrites pour obtenir privilége; 2° aux créanciers désignés aux articles 2101, 2104 et 2105 du Code, dans le cas prévu par le dernier de ces articles; 3° aux créanciers du précédent propriétaire, qui auraient sur les biens acquis des hypothèques valablement inscrites.

100. A l'égard des immeubles des comptables, qui leur appartenaient avant leur nomination, le trésor public a une hypothèque à la charge de l'inscription, conformément aux articles 2121 et 2124 du Code Napoléon.

Le trésor public a une hypothèque semblable et à la même charge, sur les biens acquis par le comptable autrement qu'à titre onéreux, postérieurement à sa nomination.

101. A compter de la publication du présent règlement, tous receveurs et payeurs généraux ou particuliers seront tenus d'énoncer leurs titres et qualités dans les actes de vente, d'acquisition, de partage, d'échange et autres translatifs de propriétés, qu'ils passeront, et ce à peine de destitution; en cas d'insolvabilité envers le trésor public, d'être poursuivis comme banqueroutiers frauduleux.

Les receveurs du timbre et des domaines et les conservateurs des hypothèques seront tenus, aussi à peine de destitution et en outre de tous dommages et intérêts, de requérir ou de faire, au vu desdits actes, l'inscription au nom du trésor public, pour la conservation de ses droits, et d'envoyer, tant au procureur grand-ducal près le tribunal de première instance de l'arrondissement des biens, qu'au contrôleur du trésor public, le bordereau prescrit par l'article 2148 et suivans du Code Napoléon.

Demeurent néanmoins exceptés les cas, où, lorsqu'il s'agira d'une aliénation à faire, le comptable aura obtenu un certificat du trésor public, portant que cette aliénation n'est pas sujette à l'inscription de la part du trésor. Ce certificat sera énoncé et daté dans l'acte d'aliénation.

102. En cas d'aliénation par tout comptable des biens affectés aux droits du trésor public par privilége ou par hypothèque, les agens du gouvernement poursuivront par voie de droit le recouvrement des sommes dont le comptable aura été constitué redevable.

103. Dans le cas où le comptable ne serait pas actuellement constitué redevable, le trésor public sera tenu, dans trois mois à compter de la notification qui lui sera faite aux termes de l'article 2183 du Code Napoléon, de fournir et de déposer au greffe du tribunal de l'arrondissement des biens vendus, un certificat constatant la situation du comptable; à défaut de quoi, ledit délai expiré, la main-levée de l'inscription aura lieu de droit, et sans qu'il soit besoin de jugement.

La main-levée aura également lieu de droit dans le cas où le certificat constatera que le comptable n'est pas débiteur envers le trésor public.

104 La prescription des droits du trésor public établie par l'article 2227 du Code Napoléon, court au profit des comptables du jour où leur gestion a cessé.

105. Lorsqu'il aura été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation sous seing-privé, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, il ne pourra être pris aucune inscription hypothécaire en vertu de ce jugement, qu'à défaut de paiement de l'obligation après son échéance ou son exigibilité, à moins qu'il n'y ait eu stipulation contraire.

106. Les frais relatifs à ce jugement ne pourront être répétés contre le débiteur, que dans le cas où il aura dénié sa signature ou lorsqu'il aura refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette.

107. Toutes inscriptions hypothécaires, même celles prises ou sur un mari ou sur un tuteur ou sur un comptable, doivent être renouvelées avant l'expiration du laps de dix années.

108. Lorsque l'inscription a été ordonnée

sous des peines particulières, ceux qui ont dû la faire doivent la renouveler sous les mêmes peines.

109. Lorsque l'inscription a dû être faite d'office par le conservateur, elle doit être renouvelée par le créancier qui a intérêt.

110. Les receveurs des établissemens de charité ne pourront, dans le cas où elle ne serait point ordonnée par les tribunaux, donner la main-levée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices, ni consentir à aucune radiation, changement ou limitation d'inscription hypothécaire, qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture, prise sur une proposition formelle de l'administration et l'avis du comité consultatif établi par le préfet du département.

111. Le présent réglement sera imprimé et publié en même temps que notre décret de ce jour, qui ordonne la mise en activité du Code Napoléon dans le grand-duché.

112. Les juges et les tribunaux seront tenus de se conformer au présent règlement, et nos procureurs d'y tenir la main.

Décret sur les contestations en matière de partage des biens communaux. Du 28 novembre 1809.

(Merlin Répert. W. Communaux § VII. — Vergl. das Dekret vom 10. Juni 1793 Abſchn. III.)

Sur le rapport de notre commission du contentieux; vu la requête présentée par la commune de Vanvey, afin qu'il nous plaise d'annuller, pour cause d'incompétense, deux arrêtés du préfet de la Côte d'Or, en date des 3 décembre 1808 et 20 mars 1809; vu les arrêtés précités qui portent que le partage des bois indivis, entre les communes de Vanvey et Villiers-la-Forêt, se fera par feux; vu l'ordonnance de soit communiqué, endue par le grand-juge ministre de la justice; vu la réponse de la commune de Villiers-la-Forêt, ensemble les répliques et les pièces produites de part et d'autre; vu la loi du 10 juin 1793, ainsi que les décrets des 20 juillet 1807 et 26 avril 1808; considérant que les moyens opposés par la commune de Vanvey, à la demande de celle de Villiers-la-Forêt, présentent une question différente de la simple application des lois et décrets sur le partage des biens indivis entre des communes; considérant que cette question relative à la proportion des droits que l'une et l'autre commune peuvent tirer respectivement de leurs titres ou de la possession, doit être soumise à l'autorité judiciaire; notre conseil-d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1^{er}. Les arrêtés du préfet de la Côte-d'Or, en date des 3 décembre 1808 et 20 mars 1809, sont annullés: les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

2. Notre grand-juge ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.“

Kabinets-Order, betreffend die Anwendung der Feſtungsarbeit, oder der Zuchthausſtrafe. Vom 6. Dezember 1809.

(Offizielle Samml. der Verordnungen und Miniſterial-Reſcripte u. ſ. w. S. 7, Berlin 1816; Mathis Monatsſchrift Bd. 8. S. 560.)

Wir Friedrich Wilhelm, König von Preußen ꝛc. In dem allgemeinen Landrecht iſt die Strafe mehrer Arten von Verbrechen alternative auf Feſtungs- oder Zuchthausſtrafe feſtgeſetzt worden; und es iſt daher in allen Fällen der Willkür des erkennenden Richters überlaſſen geblieben, entweder auf die eine oder die andere Strafe zu erkennen.

Die Gefängniſſe in den Feſtungen, in welchen die zur Feſtungsarbeit verurtheilten Verbrecher aufgenommen worden, ſind jedoch nicht dergeſtalt eingerichtet, als es die von uns angenommenen Grundſätze in Abſicht der Straf- und Beſſerungsanſtalten überhaupt vorſchreiben; und es liegt meiſtentheils in dem Locale und in dem militäriſchen Zweck der Feſtungen der Grund, weshalb eine ſolche Einrichtung dort nicht leicht getroffen werden kann,

Damit nun aber die Abſicht, welche durch die theils ſchon bewirkte, theils noch zu bewirkende zweckmäßigere Organiſation der Zuchthäuſer und übrigen Strafanſtalten erreicht werden ſoll, bei einzelnen Individuen nicht durch ihre Verurtheilung zur Feſtung gänzlich vereitelt werde; ſo verordnen wir hierdurch, daß in den Fällen, in welchen die Geſetze zwiſchen der Feſtungs- oder Zuchthausſtrafe die Wahl laſſen, nur gegen ſolche Verbrecher auf Feſtungsſtrafe (Feſtungsarbeit) erkannt werden ſoll, bei denen entweder keine Hoffnung der Beſſerung mehr eintritt, oder die zu einer lebenswierigen Einſperrung, oder zur Einſperrung bis zur Begnadigung verurtheilt worden.

Von dieſer Regel findet jedoch eine Ausnahme ſtatt, wenn die Perſönlichkeit des Verbrechers und die Gefahr, welche aus deſſen Entweichung für das Publikum entſtehet, eine größere Sicherheit der Aufbewahrung nothwendig macht, und ſolche in der Feſtung mehr, als in dem Zuchthauſe erreicht werden kann.

Die Verbrecher weiblichen Geſchlechts ſind dagegen durchgängig zum Zuchthauſe zu verurtheilen, inſofern nicht etwa auf der einen oder der andern Feſtung beſondere Gefängniſſe zur Aufbewahrung weiblicher Perſonen eingerichtet ſind.

Alle übrigen, ſolchergeſtalt nicht zur Feſtung qualificirten Verbrecher müſſen zum Zuchthauſe verurtheilt werden, wohingegen es in Abſicht derjenigen, bei welchen keine andere als Feſtungsſtrafe ſtattfindet, oder deren Strafe in Feſtungsarreſt beſtehet, bei dem bisherigen Verfahren ſein Bewenden hat. Hiernach habt Ihr Euch zu achten, und Wir ſind Euch mit Gnaden gewogen. —

Auf Spezialbefehl, gez. Beyme.

Décret concernant les droits à percevoir, en faveur des pauvres et des hospices, sur les spectacles, bals, concerts, danses et fêtes. Du 9 décembre 1809.

(IV. B. 422. Nr. 7694; Dan. Hdb. V. S. 424. Verkündigt in den Bülletin, als Anlage zum Dekrete vom 13. Febr. 1812. — Vergl. das Geſetz vom 27. Nov. 1796, die Beſchl. vom 29. Juli 1803 u. 26. Aug. 1805, ſowie die Verord. vom 24. Nov. 1843.)

Art. 1er. Les droits qui ont été perçus jusqu'à ce jour en faveur des pauvres ou des hospices, en sus de chaque billet d'entrée et d'abonnement dans les spectacles, et sur la recette brute des bals, concerts, danses et fêtes publiques, continueront à être indéfiniment perçus, ainsi qu'ils l'ont été pendant le cours de cette année et des années antérieures, sous la responsabilité des receveurs et contrôleurs de ces établissemens.

2. La perception de ces droits continuera, pour Paris, d'être mise en ferme ou régie intéressée, d'après les formes, clauses, charges et conditions qui en seront approuvées par notre ministre de l'intérieur. En cas de régie intéressée, le receveur comptable de ces établissemens, et le contrôleur des recettes et dépenses seront spécialement chargés du contrôle de la régie, sous l'autorité de la commission exécutive des hospices, et sous la surveillance du préfet de la Seine.

3. Dans le cas où la régie intéressée jugerait utile de souscrire des abonnemens, ils ne pourront avoir lieu qu'avec notre approbation en conseil d'état, comme pour les biens des hospices à mettre en régie; et cette approbation ne sera donnée que sur l'avis du préfet de la Seine, qui consultera la commission exécutive et le conseil des hospices.

4. Les représentations gratuites et à bénéfice seront, au surplus, exemptes des droits mentionnés aux articles qui précèdent, sur l'augmentation mise au prix ordinaire des billets.

Décret qui fixe un terme pour la remise des titres des créanciers de la dette des départemens etc. Du 13 déc. 1809.

(IV. B. 253. Nr. 4844; Dan. Hdb. V. S. 425.)

Les créanciers de la dette des départemens de la rive gauche du Rhin mise à la charge de la France sans division ni partage avec les gouvernemens de la rive droite, seront tenus de remettre d'ici au 1er mars 1810 leurs titres de créances aux préfets de leurs départemens, à peine de déchéance définitive.

Décret relatif à la suppression du conseil de liquidation, et aux créances arriérées des années 5, 6, 7, 8 et 9, dots, reprises etc. Du 13 décembre 1809.

(Dépôt des lois, Manuſc.; Dan. Hdb. V. S. 425. — Vergl. das Geſetz vom 15. Januar 1810 Tit. VI. bei Düvergier Bd. XVII. S. 487 folg. u. in den Büll. IV. B. 263. Nr. 5143.)

Sur le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen des exceptions proposées à notre décret du 25 février 1808, par notre ministre d'état directeur général de la liquidation de la dette publique;

Vu notre décret du 25 février 1808; notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le conseil de liquidation sera définitivement supprimé au 1er janvier prochain.

2. Les états des créances arriérées sur les années 5, 6, 7 et 8, liquidées par le conseil général de la liquidation, depuis de 1er mars 1808 jusqu'au 31 décembre dernier, sont approuvés; en conséquence, les vingt-huit mille quatre cent soixante dix-neuf articles des dettes de cette nature compris aux états pour 442,007 francs de rentes dites 5 pour cent consolidés, seront inscrits au grand-livre avec jouissance du semestre courant.

3. Les états composés de 98 articles de créances de l'an 9 liquidées pendant ce temps par le conseil général de liquidation, montant ensemble à 177,647 francs en capital, sont approuvés.

4. Notre ministre d'état directeur général de la liquidation est chargé de faire procéder, d'ici au 1er juillet 1810, à l'examen de toutes ces demandes en liquidation, dans le cas des exceptions que notre commission spéciale nous a proposé d'admettre; savoir: 1° les dots, reprises et droits héréditaires sur confiscation d'émigrés, pourvu, toutefois, qu'elles aient été formées avant l'époque de déchéance du 1er germinal VII, et que les justifications prescrites par l'arrêté du gouvernement du 3 floréal XI, aient été faites; 2° le prix des ventes d'immeubles faites à l'état, les créances résultant des travaux de constructions et de réparations faites à des édifices publics appartenant au gouvernement et qui en ont augmenté la valeur; 3° les réclamations ayant pour objet l'indemnité qui peut être due aux engagistes et échangistes, qui n'ont été dépossédés que depuis la loi du 11 pluviôse XII; 4° les créances sur émigrés, données en paiement de domaines nationaux ou autres compensations; 5° les créances qui résultent des paiemens faits à la charge du trésor public· 6° les réclamations individuelles renvoyées à la liquidation par nos décrets spéciaux; 7° les actions dans l'emprunt de 200,000 florins ouvert en Hollande pour les états de Liége en 1794; 8° les créances sur la ci-devant université de Louvain, et celles provenant de la dette des départemens de la rive gauche du Rhin, mises ex-

clusivement à la charge de la France, dont les titres auront été produits avant le 1er mars 1810; 9° les créances dont les productions n'ont pû être admises par le conseil général de liquidation, parce qu'elles lui sont parvenues depuis le décret du 25 février 1808; 10° les créances comprises aux états de rejet, et qui, par les productions faites depuis, se trouveront susceptibles d'être liquidées.

5 Notre ministre d'état directeur général de la liquidation nous soumettra audit jour, 1er juillet 1810, au plus tard, le résultat du travail prescrit par l'article précédent.

6. Les préfets des quatre départemens de la rive gauche, du Rhin arrêteront au 1er mars 1810 les registres des productions et procéderont dans le délai de deux mois, à compter de la même époque, à la liquidation provisoire de toutes les créances constituées ou portant intérêt dont les titres leur auront été produits en temps utile.

Ils comprendront dans les états sommaires les créances exigibles, non susceptibles d'être liquidées d'après les dispositions du décret du 25 février 1808.

Ils adresseront le tout successivement, et avant le 1er mai 1810, au bureau de liquidation à Mayence, lequel sera supprimé au 1er juillet 1810.

7. Notre ministre d'état directeur général de la liquidation, procédera d'ici au 1er juillet 1810, à l'examen définitif de toutes les comptabilités qui n'auront pas encore été jugées par le conseil général de liquidation, et nous en soumettra ledit jour, 1er juillet, au plus tard, le résultat.

8. Les comptables qui n'auront pû être apurés avant ladite époque, seront renvoyés à notre cour des comptes.

9. Les liquidations qui resteront à faire audit jour des créances données en paiement de domaines nationaux, seront renvoyées à la direction générale des domaines, pour par elle être liquidées provisoirement, et soumises à notre ministre des finances, qui les présentera à notre approbation.

10. Il en sera de même pour les remboursemens réclamés par des engagistes ou échangistes, dépossédés depuis la loi de pluviôse XII.

11. A compter dudit jour 1er janvier, les opérations dont se trouvait chargé le conseil général de liquidation, par l'arrêté du 15 floréal XI, pour la fixation des nouvelles pensions à accorder, pour services civils, seront attribuées à notre ministre des finances.

12. Les demandes en rétablissement des pensions rejetées du registre du trésor, en exécution de l'article 9 du même arrêté, lui seront également attribuées; il en sera de même des demandes en pensions ecclésiastiques.

13. Il ne pourra être inscrit au trésor aucune rente perpétuelle et viagère, ni pension, qu'elles n'aient été préalablement comprises dans un état par nous approuvé, sur la proposition de notre ministre des finances.

14. Les registres, états et archives du conseil général de liquidation, seront mis à la disposition de notre ministre des finances, le 1er juillet prochain.

Sénatus-consulte portant dissolution du mariage contracté entre l'empereur Napoléon et l'impératrice Joséphine. Du 16 décembre 1809.

(IV. B 253. Nr. 4840; Duvergier Coll. complète des lois etc. Bd. XVI. S. 489. — Bei Sirey Bd. X. 2 S. 34 ſind, außer dem Senatuskonſult, die Reden und die Sitzungsverhandlungen mitgetheilt.)

Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions, en date du 13 décembre 1799;

Vu l'acte dressé le 15 du présent mois par l'archi-chancelier de l'empire, dont la teneur suit:

L'an 1809, et le quinzième jour du mois de décembre, à neuf heures du soir, nous, Jean-Jacques Régis Cambacérès, prince, archi-chancelier de l'empire, duc de Parme, exerçant les fonctions qui nous sont attribuées par le titre II, article 14 des statuts de la famille impériale, et en vertu des ordres qui nous ont été adressés par sa majesté l'empereur et roi, dans sa lettre close en date de ce jour, dont la teneur suit:

„Mon cousin, notre intention est que vous „vous rendiez aujourd'hui, 15 décembre, à „neuf heures du soir, dans notre grand ca„binet du palais des Tuileries, assisté du se„crétaire de l'état civil de notre famille im„périale, pour y recevoir de notre part, et „de celle de l'impératrice, notre chère épouse, „une communication de grande importance. „A cet effet, nous avons ordonné que la pré„sente lettre close vous soit expédiée. Sur „ce, nous prions Dieu qu'il vous ait, mon „cousin, en sa sainte et digne garde. A Pa„ris, le 15 décembre 1809. Et au dos est „écrit: à notre cousin le prince archi-chan„celier, duc de Parme.“

Nous nous sommes rendus dans la salle du trône, au palais des Tuileries, assistés de Michel-Louis-Etienne Regnault de Saint-Jean d'Angely, comte de l'empire, ministre d'état, secrétaire de l'état de la famille impériale.

Un quart-d'heure après, nous avons été introduits dans le grand cabinet de l'empereur, où nous avons trouvé sa majesté l'empereur et roi avec sa majesté l'impératrice, et accompagné de leurs majestés les rois de Hollande, de Westphalie et de Naples, de son altesse impériale le prince vice-roi, des reines d'Espagne, de Naples, de Hollande et de Madame, et de son altesse sérénissime la princesse Pauline.

Sa majesté l'empereur et roi a daigné nous adresser la parole en ces termes:

„Mon cousin le prince archi-chancelier, je „vous ai expédié une lettre close en date de „ce jour, pour vous ordonner de vous rendre „dans mon cabinet, afin de vous faire con„naître la résolution que moi et l'impératrice, „ma chère épouse, nous avons prise. J'ai été „bien-aise que les rois, reines et princesses, „mes frères et soeurs, beaux-frères et belles„soeurs, ma belle-fille, et mon beau-fils, de„venu mon fils d'adoption, ainsi que ma mère, „fussent présens à ce que j'avais à vous faire „connaître.“

„La politique de ma monarchie, l'intérêt „et le besoin de mes peuples, qui ont constam-

„ment guidé toutes mes actions, veulent qu'a„près moi je laisse à des enfans héritiers de „mon amour pour mes peuples, ce trône où „la Providence m'a placé. Cependant, depuis „plusieurs années, j'ai perdu l'espérance d'a„voir des enfans de mon mariage avec ma „bien-aimée épouse l'impératrice Joséphine; „c'est ce qui me porte à sacrifier les plus „douces affections de mon coeur, à n'écouter „que le bien de l'état, et à vouloir la disso„lution de notre mariage.“

„Parvenu à l'âge de quarante ans, je puis „concevoir l'espérance de vivre assez pour „élever dans mon esprit et dans ma pensée „les enfans qu'il plaira à la providence de „me donner. Dieu sait combien une pareille „résolution a coûté à mon coeur; mais il n'est „aucun sacrifice qui soit au-dessus de mon „courage, lorsqu'il m'est démontré qu'il est „utile au bien de la France.“

„J'ai le besoin d'ajouter que, loin d'avoir „jamais eu à me plaindre, je n'ai au contraire „qu'à me louer de l'attachement et de la ten„dresse de ma bien-aimée épouse; elle a em„belli quinze ans de ma vie, le souvenir en „restera toujours gravé dans mon coeur. Elle „a été couronnée de ma main: je veux qu'elle „conserve le rang et le titre d'impératrice; „mais, surtout, qu'elle ne doute jamais de „mes sentimens, et qu'elle me tienne toujours „pour son meilleur et son plus cher ami.“

Sa majesté l'empereur et roi ayant cessé de parler, sa majesté l'impératrice reine a pris la parole en ces termes:

„Avec la permission de notre auguste et „cher époux, je dois déclarer que, ne con„servant aucun espoir d'avoir des enfans qui „puissent satisfaire les besoins de sa poli„tique et l'intérêt de la France, je me plais „à lui donner la plus grande preuve d'atta„chement et de dévouement qui ait jamais „été donnée sur la terre. Je tiens tout de „ses bontés; c'est sa main qui m'a couron„née, et du haut de ce trône, je n'ai reçu que „des témoignages d'affection et d'amour du „peuple français.“

„Je crois reconnaître tous ces sentimens „en consentant à la dissolution d'un mariage „qui désormais est un obstacle au bien de „la France, qui la prive du bonheur d'être „un jour gouvernée par les descendans d'un „grand homme, si évidemment suscité par la „Providence pour effacer les maux d'une ter„rible révolution, et de rétablir l'autel, le „trône et l'ordre social. Mais la dissolution „de mon mariage ne changera rien au sen„timent de mon coeur: l'empereur aura tou„jours en moi sa meilleure amie. Je sais „combien cet acte, commandé par la politique „et par de si grands intérêts, a froissé son „coeur; mais l'un et l'autre nous sommes „glorieux du sacrifice que nous faisons au „bien de la patrie.“

Sur quoi, leurs majestés impériales et royales nous ayant demandé acte de leurs déclarations respectives, ainsi que du consentement mutuel qu'elles contiennent, et que leurs majestés donnent à la dissolution de leur mariage, comme aussi du pouvoir que leurs majestés nous confèrent, de suivre partout où besoin serait, et près de qui il appartiendrait, l'effet de leur volonté, nous prince, archi-chancelier de l'empire, déférant aux ordres et réquisitions de leurs majestés, nous avons donné le susdit acte, et dressé, en conséquence, le présent procès-verbal, pour servir et valoir, ainsi que de droit; auquel procès-verbal leurs majestés ont apposé leur signature, et qui, après avoir été signé par les rois, reines, princesses, et prince présens, a été signé par nous, et contresigné par le secrétaire de l'état de la famille impériale, qui l'a écrit de sa main.

Fait au palais des Tuileries, les jour, heure et an que dessus.

Signé Napoléon, Joséphine, Madame, Louis, Jérôme Napoléon, Joachim Napoléon, Eugène Napoléon, Julie, Hortense, Catherine, Pauline-Caroline, Cambacérès, prince archi-chancelier, le comte Regnault de Saint-Jean d'Angely.

Vu le projet du sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'art. 57 de l'acte des constitutions du 4 août 1802;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil-d'état, et le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance de ce jour;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'art. 56 de l'acte des constitutions du 4 août 1802,

Décrète:

Art. 1er. Le mariage contracté entre l'empereur Napoléon et l'impératrice Joséphine est dissous.

2. L'impératrice Joséphine conservera les titre et rang d'impératrice-reine couronnée.

3. Son douaire est fixé à une rente annuelle de deux millions de francs sur le trésor de l'état.

4. Toutes les dispositions qui pourront être faites par l'empereur en faveur de l'impératrice Joséphine, sur les fonds de la liste civile, seront obligatoires pour ses successeurs.

5. Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à sa majesté impériale et royale.

Décret qui proroge jusqu'au 1er janvier 1811, le délai fixé pour la mise en activité etc. Du 17 décembre 1809.

(IV. B. 253. Nr. 4846; Dan. Hdb. V. S. 428.)

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Considérant que les motifs qui ont donné lieu au décret du 2 février dernier, relatif à la mise en activité du Code d'instruction criminelle, subsistent encore aujourd'hui; que les autorités judiciaires dont ce Code nécessite l'existence, ne peuvent être organisées qu'après diverses opérations sans lesquelles leur marche serait entravée dès les premiers pas; que ces opérations exigent un grand nombre de renseignemens qu'il n'a pas encore été possible de recueillir; qu'il est indispensable de connaître les ressources et les besoins de chaque localité; qu'enfin le délai prononcé par le décret du 2 février est insuffisant pour terminer un travail dont les détails sont aussi multipliés que son objet est important; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Nos cours et nos tribunaux continueront d'exécuter comme par le passé, jusqu'au 1er janvier 1811, les lois relatives à la poursuite, à l'instruction et au jugement des affaires criminelles, de police correctionnelle et de simple police.

Décret qui défend d'introduire dans le vinaigre des acides minéraux ou des mèches soufrées. Du 22 décembre 1809.

(IV. B. 256. Nr. 4936; Dan. Hdb. V. S. 428.)

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu les dispositions de la loi du 19=22 juillet 1791, relatives aux peines à infliger aux falsificateurs de boissons, etc.;

Considérant que, dans certains départemens, les fabricans et marchands de vinaigre, sous prétexte d'augmenter la force et la qualité acide de ce liquide, sont dans l'usage d'y introduire des acides minéraux, ou des mèches soufrées qui, lors de leur combustion, produisent l'acide sulfurique;

Considérant que l'usage intérieur d'un vinaigre contenant de l'acide sulfurique, est nuisible à la santé; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est défendu aux fabricans et marchands de vinaigre d'ajouter, sous quelque prétexte que ce soit, des acides minéraux, et spécialement de l'acide sulfurique à leurs vinaigres, ni d'y introduire des mèches soufrées.

2. Notre ministre de l'intérieur fera publier une instruction pour indiquer les moyens de reconnaître la présence et estimer la quantité de l'acide sulfurique qui pourrait avoir été ajouté au vinaigre.

3. Les contrevenans seront poursuivis comme falsificateurs de boissons, conformément à la loi du 19=22 juillet 1791.

Avis du conseil d'état sur une question relative à la perception du droit proportionnel etc. Du 22 déc. 1809.

(Beſchl. in der Sitzung vom 19. näml. Mts. — IV. B. 256. Nr. 4938; Dan. Hdb. V. S. 429.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport des sections des finances et de législation sur celui du ministre des finances, présentant la question de savoir si, dans une donation de biens présens et à venir, faite par contrat de mariage, le droit proportionnel d'enregistrement est dû pour les biens présens, lorsqu'il est stipulé que le donataire entrera de suite en jouissance;

Vu 1° l'article 4 de la loi du 22 frimaire VII; 2° les articles 1084, 1085, 1089 et 1090 du Code civil;

Vu les observations de l'administration des domaines et de l'enregistrement;

Considérant,

1°. Qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 22 frimaire VII, le droit proportionnel d'enregistrement est dû lorsqu'il y a transmission réelle de propriété, d'usufruit ou de jouissance;

2°. Que le droit de retour, en cas de survie de la part du donateur, conformément à l'article 1089 du Code, ni la réduction à la quotité disponible, aux termes de l'article 1090, n'empêchent pas que la jouissance qui serait accordée de suite par le contrat de mariage ne soit une véritable mutation, et conséquemment passible du droit proportionnel,

Est d'avis,

Que, pour les donations de biens présens et à venir, faites par contrat de mariage, soit qu'elles soient faites cumulativement ou par des dispositions séparées, le droit proportionnel est dû pour les biens présens, toutes les fois qu'il est stipulé que le donataire entrera de suite en jouissance.

Décret concernant les fabriques des églises. Du 30 décembre 1809.

(IV. B. 303. Nr. 5777; Dan. Hdb. V. S. 430. — Vergl. das Dekret vom 3. Nov. 1793, die Beſchlüſſe vom 26. Juli und 20. Dez. 1803, die kaiſerl. Dekrete vom 31. Juli 1806, 12. Auguſt 1807, 16. Juli 1810, 6. Nov. und 26. Dez. 1813, ſowie das Geſetz vom 14. Februar 1810, ferner die Staatsr.-Gutachten vom 30. April 1807, 21. Dez. 1808, 9. Dez. 1810 und 26. Dez. 1813.)

CHAPITRE Ier.

De l'administration des fabriques.

Art. 1er. Les fabriques dont l'article 76 de la loi du 18 germinal X a ordonné l'établissement, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples; d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et réglemens, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte; enfin, d'assurer cet exercice, et le maintien de sa dignité, dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir.

2. Chaque fabrique sera composée d'un conseil, et d'un bureau de marguilliers.

SECTION I. — Du conseil.

§ I. De la composition du conseil.

3. Dans les paroisses où la population sera de cinq mille ames ou au-dessus, le conseil sera composé de neuf conseillers de fabrique; dans toutes les autres paroisses, il devra l'être de cinq: ils seront pris parmi les notables; ils devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse.

4. De plus, seront de droit membres du conseil,

1°. Le curé ou desservant, qui aura la première place, et pourra s'y faire remplacer par un de ses vicaires;

2°. Le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale; il pourra s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints: si le maire n'est pas catholique, il devra se substituer un adjoint qui le soit, ou, à défaut, un membre du conseil municipal, catholique. Le maire sera placé à la gauche, et le curé ou desservant à la droite du président.

5. Dans les villes où il y aura plusieurs paroisses ou succursales, le maire sera de droit membre du conseil de chaque fabrique; il pourra s'y faire remplacer comme il est dit dans l'article précédent.

6. Dans les paroisses ou succursales dans lesquelles le conseil de fabrique sera composé de neuf membres, non compris les membres de droit, cinq des conseillers seront, pour la première fois, à la nomination de l'évêque, et quatre à celle du préfet: dans celles où il ne sera composé que de cinq membres, l'évêque en nommera trois, et le préfet deux. Ils entreront en fonctions le premier dimanche du mois d'avril prochain.

7. Le conseil de fabrique se renouvellera partiellement tous les trois ans, savoir, à l'expiration des trois premières années dans les paroisses où il est composé de neuf membres, sans y comprendre les membres de droit, par la sortie de cinq membres qui, pour la première fois, seront désignés par le sort, et des quatre plus anciens après les six ans révolus; pour les fabriques dont le conseil est composé de cinq membres, non compris les membres de droit, par la sortie de trois membres désignés par la voie du sort, après les trois premières années, et des deux autres après les six ans révolus. Dans la suite, ce seront toujours les plus anciens en exercice qui devront sortir.

8. Les conseillers qui devront remplacer les membres sortans seront élus par les membres restans.

Lorsque le remplacement ne sera pas fait à l'époque fixée, l'évêque ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois; passé lequel délai, il y nommera lui même, et pour cette fois seulement.

Les membres sortans pourront être réélus.

9. Le conseil nommera au scrutin son secrétaire et son président: ils seront renouvelés le premier dimanche d'avril de chaque année, et pourront être réélus. Le président aura, en cas de partage, voix prépondérante.

Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présens à l'assemblée; et tous les membres présens signeront la délibération, qui sera arrêtée à la pluralité des voix.

§ II. Des séances du conseil.

10. Le conseil s'assemblera le premier dimanche des mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier, à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans l'église, dans un lieu attenant à l'église ou dans le presbytère.

L'avertissement de chacune de ses séances sera publié, le dimanche précédent, au prône de la grand'messe.

Le conseil pourra de plus s'assembler extraordinairement, sur l'autorisation de l'évêque ou du préfet, lorsque l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues l'exigera.

§ III. Des fonctions du conseil.

11. Aussitôt que le conseil aura été formé, il choisira au scrutin, parmi ses membres, ceux qui, comme marguilliers, entreront dans la composition du bureau; et, à l'avenir, dans celle de ses sessions qui répondra à l'expiration du temps fixé par le présent règlement pour l'exercice des fonctions de marguilliers, il fera également, au scrutin, élection de celui de ses membres qui remplacera le marguillier sortant.

12. Seront soumis à la délibération du conseil,

1°. Le budget de la fabrique;

2°. Le compte annuel de son trésorier;

3°. L'emploi des fonds excédant les dépenses, du montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés;

4°. Toutes les dépenses extraordinaires au-delà de cinquante francs dans les paroisses au-dessous de mille ames, et de cent francs dans les paroisses d'une plus grande population;

5°. Les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs.

SECTION II. — Du bureau des marguilliers.

§ I. De la composition du bureau des marguilliers.

13. Le bureau des marguilliers se composera,

1°. Du curé ou desservant de la paroisse ou succursale, qui en sera membre perpétuel et de droit;

2°. De trois membres du conseil de fabrique.

Le curé ou desservant aura la première place, et pourra se faire remplacer par un de ses vicaires.

14. Ne pourront être en même temps membres du bureau les parens ou alliés, jusques et compris le degré d'oncle et de neveu.

15. Au premier dimanche d'avril de chaque année, l'un des marguilliers cessera d'être membre du bureau, et sera remplacé.

16. Des trois marguilliers qui seront pour la première fois nommés par le conseil, deux sortiront successivement par la voie du sort, à la fin de la première et de la seconde année, et le troisième sortira de droit la troisième année révolue.

17. Dans la suite, ce seront toujours les marguilliers les plus anciens en exercice qui devront sortir.

18. Lorsque l'élection ne sera pas faite à l'époque fixée, il y sera pourvu par l'évêque.

19. Ils nommeront entre eux un président, un secrétaire et un trésorier.

20. Les membres du bureau ne pourront délibérer s'ils ne sont au moins au nombre de trois.

En cas de partage, le président aura voix prépondérante.

Toutes les délibérations seront signées par les membres présens.

21. Dans les paroisses où il y avait ordinairement des marguilliers d'honneur, il pourra en être choisi deux par le conseil parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse. Ces marguilliers, et tous les membres du conseil, auront une place distinguée dans l'église; ce sera le banc de l'oeuvre: il sera placé devant la chaire autant que faire se pourra. Le curé ou desservant aura, dans ce banc, la première place, toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant la prédication.

§ II. Des séances du bureau des marguilliers.

22. Le bureau s'assemblera tous les mois,

à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil.

23. Dans les cas extraordinaires, le bureau sera convoqué, soit d'office par le président, soit sur la demande du curé ou desservant.

§ III. Fonctions du bureau.

24. Le bureau des marguilliers dressera le budget de la fabrique, et préparera les affaires qui doivent être portées au conseil; il sera chargé de l'exécution des délibérations du conseil, et de l'administration journalière du temporel de la paroisse.

25. Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre.

26. Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges.

Un extrait de sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre, sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation.

Il sera aussi rendu compte à la fin de chaque trimestre, par le curé ou desservant, au bureau des marguillers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre.

27. Les marguilliers fourniront l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire, et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte; ils pourvoiront également aux réparations et achats des ornemens, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie.

28. Tous les marchés seront arrêtés par le bureau des marguilliers, et signés par le président, ainsi que les mandats.

29. Le curé ou desservant se conformera aux règlemens de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquittement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs, sauf les réductions qui seraient faites par l'évêque, conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges qui en sont la condition l'exigera.

30. Le curé ou desservant agréera les prêtres habitués, et leur assignera leurs fonctions.

Dans les paroisses où il en sera établi, il désignera le sacristain prêtre, le chantre prêtre et les enfans de choeur.

Le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque.

31. Les annuels auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires, et ne pourront être acquittées qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs.

32. Les prédicateurs seront nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant, et à la charge par lesdits prédicateurs d'obtenir l'autorisation de l'ordinaire.

33. La nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église, appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant.

34. Sera tenu le trésorier de présenter, tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau signé de lui, et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédens: ces bordereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée, et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique, pour être représentés lors de la reddition du compte annuel.

Le bureau déterminera, dans la même séance, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant.

35. Toute la dépense de l'église et les frais de sacristie seront faits par le trésorier; et en conséquence il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier, au pied duquel le sacristain, ou toute autre personne apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu audit mandat a été rempli.

CHAPITRE II.

Des revenus, des charges, du budget de la fabrique.

SECTION I. — Des revenus de la fabrique.

36. Les revenus de chaque fabrique se forment,

1°. Du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, des biens des confréries, et généralement de ceux qui auraient été affectés aux fabriques par nos divers décrets;

2°. Du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être par nous autorisées à accepter;

3°. Du produit des biens et rentes celés au domaine, dont nous les avons autorisées ou dont nous les autoriserions à se mettre en possession;

4°. Du produit spontané des terrains servant de cimetières;

5°. Du prix de la location des chaisses;

6°. De la concession des bancs placés dans l'église;

7°. Des quêtes faites pour les frais du culte;

8°. De ce qui sera trouvé dans les troncs placés pour le même objet;

9°. Des oblations faites à la fabrique;

10°. Des droits que, suivant les règlemens épiscopaux approuvés par nous, les fabriques perçoivent, et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation;

11°. Du supplément donné par la commune, le cas échéant.

SECTION II. — Des charges de la fabrique.

§ I. Des charges en général.

37. Les charges de la fabrique sont,

1°. De fournir aux frais nécessaires du culte; savoir, les ornemens, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le paiement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux;

2°. De payer l'honoraire des prédicateurs de l'avant, du carême et autres solennités;

3°. De pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église;

4°. De veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières; et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que le tout est réglé au paragraphe III.

§ II. De l'établissement et du paiement des vicaires.

38. Le nombre de prêtres et de vicaires habitués à chaque église sera fixé par l'évêque, après que les marguilliers en auront délibéré, et que le conseil municipal de la commune aura donné son avis.

39. Si, dans le cas de la nécessité d'un vicaire, reconnue par l'évêque, la fabrique n'est pas en état de payer le traitement, la décision épiscopale devra être adressée au préfet; et il sera procédé ainsi qu'il est expliqué à l'article 49, concernant les autres dépenses de la célébration du culte, pour lesquelles les communes suppléent à l'insuffisance des revenus des fabriques.

40. Le traitement des vicaires sera de 500 fr. au plus, et de 300 fr. au moins.

§ III. Des réparations.

41. Les marguilliers et spécialement le trésorier seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Ils auront soin de visiter les bâtimens avec des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne.

Ils pourvoiront sur-le-champ, et par économie, aux réparations locatives ou autres qui n'excéderont pas la proportion indiquée en l'article 12, et sans préjudice toutefois des dépenses réglées pour le culte.

42. Lorsque les réparations excéderont la somme ci-dessus indiquée, le bureau sera tenu d'en faire rapport au conseil, qui pourra ordonner toutes les réparations qui ne s'élèveraient pas à plus de 100 francs dans les communes au-dessous de mille ames, et de 200 francs dans celles d'une plus grande population.

Néanmoins ledit conseil ne pourra, même sur le revenu libre de la fabrique, ordonner les réparations qui excéderaient la quotité ci-dessus énoncée, qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif, et de procéder à l'adjudication au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

43. Si la dépense ordinaire, arrêtée par le budget, ne laisse pas de fonds disponibles ou n'en laisse pas de suffisans pour les réparations, le bureau en fera son rapport au conseil et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu dans les formes prescrites au chapitre IV du présent règlement: cette délibération sera envoyée par le président au préfet.

44. Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il sera dressé, aux frais de la commune, et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. Le curé ou desservant ne sera tenu que des simples réparations locatives, et des dégradations survenues par sa faute. Le curé ou desservant sortant, ou ses héritiers ou ayant-cause, seront tenus desdites réparations locatives et dégradations.

SECTION III. — Du budget de la fabrique.

45. Il sera présenté chaque année au bureau, par le curé ou desservant, un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparations et entretien d'ornemens, meubles et ustensiles d'église.

Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le bureau, sera porté en bloc, sous la désignation de dépenses intérieures, dans le projet du budget général: le détail de ces dépenses sera annexé audit projet.

46. Ce budget établira la recette et la dépense de l'église. Les articles de dépense seront classés dans l'ordre suivant:

1°. Les frais ordinaires de la célébration du culte;

2°. Les frais de réparation des ornemens, meubles et ustensiles d'église.

3°. Les gages des officiers et serviteurs de l'église;

4°. Les frais de réparations locatives.

La portion de revenus qui restera après cette dépense acquittée, servira au traitement des vicaires légitimement établis; et l'excédant, s'il y en a, sera affecté aux grosses réparations des édifices affectés au service du culte.

47. Le budget sera soumis au conseil de la fabrique, dans la séance du mois d'avril de chaque année; il sera envoyé, avec l'état des dépenses de la célébration du culte, à l'évêque diocésain, pour avoir sur le tout son approbation.

48. Dans le cas où les revenus de la fabrique couvriraient les dépenses portées au budget, le budget pourra, sans autres formalités, recevoir sa pleine et entière exécution.

49. Si les revenus sont insuffisans pour acquitter, soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des officiers et des serviteurs de l'église, soit les réparations des bâtimens, ou pour fournir à la subsistance de ceux des ministres que l'état ne salarie pas, le budget contiendra l'aperçu des fonds qui devront être demandés aux paroissiens pour y pourvoir, ainsi qu'il est réglé dans le chapitre IV.

CHAPITRE III.

SECTION I. — De la régie des biens de la fabrique.

50. Chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau.

51. Seront déposés dans cette caisse tous les deniers appartenant à la fabrique, ainsi que les clefs des troncs des églises.

52. Nulle somme ne pourra être extraite de la caisse sans autorisation du bureau, et sans un récépissé qui y restera déposé.

53. Si le trésorier n'a pas dans les mains la somme fixée à chaque trimestre, par le bureau, pour la dépense courante, ce qui manquera sera extrait de la caisse; comme aussi ce qu'il se trouverait avoir d'excédant sera versé dans cette caisse.

54. Seront aussi déposés dans une caisse ou armoire les papiers, titres et documens concernant les revenus et affaires de la fabrique, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres de délibérations, autres que le registre courant, le sommier des titres et les inventaires ou récolemens dont il est mention aux deux articles qui suivent.

55. Il sera fait incessamment, et sans frais,

deux inventaires, l'un, des ornemens, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et en général de tout le mobilier de l'église; l'autre, des titres, papiers et renseignemens, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique. Un double inventaire du mobilier sera remis au curé ou desservant.

Il sera fait, tous les ans, un récolement desdits inventaires, afin d'y porter les additions, réformes ou autres changemens: ces inventaires et récolemens seront signés par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

56. Le secrétaire du bureau transcrira, par suite de numéros et par ordre de dates, sur un registre sommier,

1°. Les actes de fondation, et généralement tous les titres de propriété;

2°. Les baux à ferme ou loyer.

La transcription sera entre deux marges, qui serviront pour y porter, dans l'une, les revenus, et dans l'autre, les charges.

Chaque pièce sera signée et certifiée conforme à l'original par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

57. Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée, de la délibération du bureau pour laquelle cette extraction aura été autorisée, de la qualité de celui qui s'en chargera et signera le récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de la caisse ou armoire; et, si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué seront désignés.

Ce récépissé, ainsi que la décharge au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres.

58. Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre-vifs ou disposition testamentaire au profit d'une fabrique, sera tenu d'en donner avis au curé ou desservant.

59. Tout acte contenant des dons ou legs à une fabrique, sera remis au trésorier, qui en fera son rapport à la prochaine séance du bureau. Cet acte sera ensuite adressé par le trésorier, avec les observations du bureau, à l'archevêque ou évêque diocésain, pour que celui-ci donne sa délibération s'il convient ou non d'accepter.

Le tout sera envoyé au ministre des cultes, sur le rapport duquel la fabrique sera, s'il y a lieu, autorisée à accepter: l'acte d'acceptation, dans lequel il sera fait mention de l'autorisation, sera signé par le trésorier, au nom de la fabrique.

60. Les maisons et biens ruraux appartenant à la fabrique seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux.

61. Aucun des membres du bureau des marguillers ne peut se porter, soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire, des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions, ou baux des biens de la fabrique.

62. Ne pourront les biens immeubles de l'église être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme plus long que neuf ans, sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain, et notre autorisation.

63. Les deniers provenant de donations ou legs, dont l'emploi ne serait pas déterminé par la fondation, les remboursemens de rentes, le prix de ventes ou soultes d'échanges, les revenus excédant l'acquit des charges ordinaires, seront employés dans les formes déterminées par l'avis du conseil d'état, approuvé par nous le 21 décembre 1808.

Dans le cas où la somme serait insuffisante, elle restera en caisse, si on prévoit que dans les six mois suivans il rentrera des fonds disponibles, afin de compléter la somme nécessaire pour cette espèce d'emploi: sinon, le conseil délibérera sur l'emploi à faire, et le préfet ordonnera celui qui paraîtra le plus avantageux.

64. Le prix des chaises sera réglé, pour les différens offices, par délibération du bureau, approuvée par le conseil: cette délibération sera affichée dans l'église.

65. Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir, dans l'église, plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

Il sera même réservé dans toutes les églises une place où les fidèles qui ne louent pas de chaises ni de bancs, puissent commodément assister au service divin, et entendre les instructions.

66. Le bureau des marguilliers pourra être autorisé par le conseil, soit à régir la location des bancs et chaises, soit à la mettre en ferme.

67. Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu après trois affiches de huitaine en huitaine: les enchères seront reçues au bureau de la fabrique par soumission, et l'adjudication sera faite au plus offrant, en présence des marguilliers; de tout quoi il sera fait mention dans le bail, auquel sera annexée la délibération qui aura fixé le prix des chaises.

68. Aucune concession de bancs ou de places dans l'église ne pourra être faite, soit par bail pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, soit pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, sauf l'exception ci-après.

69. La demande de concession sera présentée au bureau, qui préalablement la fera publier par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse.

S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le bureau le fera évaluer en capital et en revenu, pour être, cette évaluation, comprise dans les affiches et publications.

70. Après ces formalités remplies, le bureau fera son rapport au conseil.

S'il s'agit d'une concession par bail pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant.

71. S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, il faudra, sur la délibération du conseil, obtenir notre autorisation dans la même forme que pour les dons et legs. Dans le cas où il s'agirait d'une valeur mobilière, notre autorisation sera nécessaire, lorsqu'elle s'élevera à la même quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir.

72. Celui qui aurait entièrement bâti une église, pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera.

Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes.

73. Nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls monumens funèbres ou autres, de quelque

genre que ce soit, ne pourront être placés dans les églises que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission de notre ministre des cultes.

74. Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, sera, à fur et mesure de la rentrée, inscrit, avec la date du jour et du mois, sur un registre coté et paraphé, qui demeurera entre les mains du trésorier.

75. Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable.

76. Le trésorier portera parmi les recettes en nature, les cierges offerts sur les pains bénis, ou délivrés pour les annuels, et ceux qui, dans les enterremens et services funèbres, appartiennent à la fabrique.

77. Ne pourront les marguilliers entreprendre aucun procès, ni y défendre, sans une autorisation du conseil de préfecture, auquel sera adressée la délibération qui devra être prise à ce sujet par le conseil et le bureau réunis.

78. Toutefois, le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus.

79. Les procès seront soutenus au nom de la fabrique, et les diligences faites à la requête du trésorier, qui donnera connaissance de ces procédures au bureau.

80. Toutes contestations relatives à la propriété des biens, et toutes poursuites à fin de recouvrement des revenus, seront portées devant les juges ordinaires.

81. Les registres des fabriques seront sur papier non timbré. Les dons et legs qui leur seraient faits, ne supporteront que le droit fixe d'un franc.

SECTION II. — Des comptes.

82. Le compte à rendre chaque année par le trésorier, sera divisé en deux chapitres, l'un de recette, et l'autre de dépense.

Le chapitre de recette sera divisé en trois sections : la première, pour la recette ordinaire; la deuxième, pour la recette extraordinaire; et la troisième, pour la partie des recouvremens ordinaires ou extraordinaires qui n'auraient pas encore été faits.

Le reliquat d'un compte formera toujours le premier article du compte suivant. Le chapitre de dépense sera aussi divisé en dépenses ordinaires, dépenses extraordinaires, et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires non encore acquittées.

83. A chacun des articles de recette, soit des rentes, soit des loyers ou autres revenus, il sera fait mention des débiteurs, fermiers ou locataires, des noms et situation de la maison et héritages, de la qualité de la rente foncière ou constituée, de la date du dernier titre-nouvel ou du dernier bail, et des notaires qui les auront reçus; ensemble de la fondation à laquelle la rente est affectée, si elle est connue.

84. Lorsque, soit par le décès du débiteur, soit par le partage de la maison ou de l'héritage qui est grevé d'une rente, cette rente se trouve due par plusieurs débiteurs, il ne sera néanmoins porté qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs, et sauf l'exercice de l'action solidaire, s'il y a lieu.

85. Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche du mois de mars.

Le compte, avec les pièces justificatives, leur sera communiqué, sur le récépissé de l'un d'eux. Il feront au conseil, dans la séance du premier dimanche du mois d'avril, le rapport du compte : il sera examiné, clos et arrêté dans cette séance, qui sera, pour cet effet, prorogée au dimanche suivant, si besoin est.

86. S'il arrive quelques débats sur un ou plusieurs articles du compte, le compte n'en sera pas moins clos, sous la réserve des articles contestés.

87. L'évêque pourra nommer un commissaire pour assister, en son nom, au compte annuel; mais si ce commissaire est un autre qu'un grand vicaire, il ne pourra rien ordonner sur le compte, mais seulement dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique et sur les fournitures et réparations à faire à l'église.

Dans tous les cas, les archevêques et évêques en cours de visite, ou leurs vicaires généraux, pourront se faire représenter tous comptes, registres et inventaires, et vérifier l'état de la caisse.

88. Lorsque le compte sera arrêté, le reliquat sera remis au trésorier en exercice, qui sera tenu de s'en charger en recette. Il lui sera en même temps remis un état de ce que la fabrique a à recevoir par baux à ferme, une copie du tarif des droits casuels, un tableau par approximation des dépenses, celui des reprises à faire, celui des charges et fournitures non acquittées.

Il sera, dans la même séance, dressé, sur le registre des délibérations, acte de ces remises; et copie en sera délivrée, en bonne forme, au trésorier sortant, pour lui servir de décharge.

89. Le compte annuel sera en double copie, dont l'une sera déposée dans la caisse ou armoire à trois clefs; l'autre à la mairie.

90. Faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque fixée, et d'en payer le reliquat, celui qui lui succédera est tenu de faire, dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre; et, à son défaut, le procureur impérial, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en sera donné par l'un des membres du bureau ou du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite, sera tenu de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance, et le fera condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus, ou à rendre son compte, s'il ne l'a été, le tout dans un délai qui sera fixé; sinon, et ledit temps passé, à payer provisoirement, au profit de la fabrique, la somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures.

91. Il sera pourvu, dans chaque paroisse, à ce que les comptes qui n'ont pas été rendus le soient dans la forme prescrite par le présent règlement, et six mois au plus tard après la publication.

CHAPITRE IV.

Des charges des communes relativement au culte.

92. Les charges des communes relativement au culte, sont,

1°. De suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'article 37;

2°. De fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire;

3°. De fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

93. Dans le cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour ces deux premiers chefs, le budget de la fabrique sera porté au conseil municipal dûment convoqué à cet effet, pour y être délibéré ce qu'il appartiendra. La délibération du conseil municipal devra être adressée au préfet, qui la communiquera à l'évêque diocésain, pour avoir son avis. Dans le cas où l'évêque et le préfet seraient d'avis différens, il pourra en être référé, soit par l'un, soit par l'autre, à notre ministre des cultes.

94. S'il s'agit de réparations des bâtimens, de quelque nature qu'elles soient, et que la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisans pour ces réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la commune: cette délibération sera envoyée par le trésorier au préfet.

95. Le préfet nommera les gens de l'art par lesquels, en présence de l'un des membres du conseil municipal et de l'un des marguilliers, il sera dressé, le plus promptement qu'il sera possible, un devis estimatif des réparations. Le préfet soumettra ce devis au conseil municipal, et, sur son avis, ordonnera, s'il y a lieu, que ces réparations soient faites aux frais de la commune; et en conséquence qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

96. Si le conseil municipal est d'avis de demander une réduction sur quelques articles de dépense de la célébration de culte, et dans le cas où il ne reconnaîtrait pas la nécessité de l'établissement d'un vicaire, sa délibération en portera les motifs.

Toutes les pièces seront adressées à l'évêque, qui prononcera.

97. Dans le cas où l'évêque prononcerait contre l'avis du conseil municipal, ce conseil pourra s'adresser au préfet; et celui-ci enverra, s'il y a lieu, toutes les pièces au ministre des cultes, pour être par nous, sur son rapport, statué en notre conseil d'état ce qu'il appartiendra.

98. S'il s'agit de dépenses pour réparations ou reconstructions qui auront été constatées, conformément à l'article 95, le préfet ordonnera que ces réparations soient payées sur les revenus communaux, et en conséquence qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

99. Si les revenus communaux sont insuffisans, le conseil délibérera sur les moyens de subvenir à cette dépense, selon les règles prescrites par la loi.

100. Néanmoins, dans le cas où il serait reconnu que les habitans d'une paroisse sont dans l'impuissance de fournir aux réparations, même par levée extraordinaire, on se pourvoira devant nos ministres de l'intérieur et des cultes, sur le rapport desquels il sera fourni à cette paroisse tel secours qui sera par eux déterminé, et qui sera pris sur le fonds commun établi par la loi du 15 septembre 1807 relative au budget de l'état.

101. Dans tous les cas où il y aura lieu au recours d'une fabrique sur une commune, le préfet fera un nouvel examen du budget de la commune, et décidera si la dépense demandée pour le culte peut être prise sur les revenus de la commune, ou jusqu'à concurrence de quelle somme, sauf notre approbation pour les communes dont les revenus excèdent vingt mille francs.

102. Dans le cas où il y a lieu à la convocation du conseil municipal, si le territoire de la paroisse comprend plusieurs communes, le conseil de chaque commune sera convoqué, et délibérera séparément.

103. Aucune imposition extraordinaire sur les communes ne pourra être levée pour les frais du culte, qu'après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par la loi.

CHAPITRE V.

Des églises cathédrales, des maisons épiscopales et des séminaires.

104. Les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales continueront à être composées et administrées conformément aux règlemens épiscopaux qui ont été réglés par nous.

105. Toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux fabriques des cathédrales.

106. Les départemens compris dans un diocèse sont tenus, envers la fabrique de la cathédrale, aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales.

107. Lorsqu'il surviendra de grosses réparations ou des reconstructions à faire aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, l'évêque en donnera l'avis officiel au préfet du département dans lequel est le chef-lieu de l'évêché; il donnera en même temps un état sommaire des revenus et des dépenses de sa fabrique, en faisant sa déclaration des revenus qui restent libres après les dépenses ordinaires de la célébration du culte.

108. Le préfet ordonnera que, suivant les formes établies pour les travaux publics, en présence d'une personne à ce commise par l'évêque, il soit dressé un devis estimatif des ouvrages à faire.

109. Ce rapport sera communiqué à l'évêque, qui l'enverra au préfet avec ses observations.

Ces pièces seront ensuite transmises par le préfet, avec son avis, à notre ministre de l'intérieur; il en donnera connaissance à notre ministre des cultes.

110. Si les réparations sont à la fois nécessaires et urgentes, notre ministre de l'intérieur ordonnera qu'elles soient provisoirement faites sur les premiers deniers dont les préfets pourront disposer, sauf le remboursement avec les fonds qui seront faits pour cet objet par le conseil général du département, auquel il sera donné communication du budget de la fabrique de la cathédrale, et qui pourra user de la faculté accordée aux conseils municipaux par l'article 86.

111. S'il y a dans le même évêché plusieurs départemens, la répartition entre eux se fera dans les proportions ordinaires, si ce n'est que le département où sera le chef-lieu du diocèse paiera un dixième de plus.

112. Dans les départemens où les cathédrales

ont des fabriques ayant des revenus dont une partie est assignée à les réparer, cette assignation continuera d'avoir lieu; et seront, au surplus, les réparations faites conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

113. Les fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales, seront acceptés, ainsi que ceux faits aux séminaires, par l'évêque diocésain; sauf notre autorisation, donnée en conseil d'état, sur le rapport de notre ministre des cultes.

Loi relative aux revenus des fabriques des églises. Du 14 février 1810.

(IV. B. 267. Nr. 5184; Dan. Hdb. V. S. 455.)

Art. 1er. Lorsque, dans une paroisse, les revenus de la fabrique, ni, à leur défaut, les revenus communaux, ne seront pas suffisans pour les dépenses annuelles de la célébration du culte, la répartition entre les habitans, au marc le franc de la contribution personnelle et mobilière, pourra être faite et rendue exécutoire provisoirement par le préfet, si elle n'excède pas 100 francs dans les paroisses de six cents ames et au-dessous, 150 francs dans les paroisses de six cents à douze cents ames, et 300 franes au-dessus de douze cents ames.

La répartition ne pourra être ordonnée provisoirement que par un décret délibéré en conseil d'état, si elles sont au-dessus, et jusqu'à concurrence du double des sommes ci-dessus énoncées.

S'il s'agit de sommes plus fortes, l'autorisation par une loi sera nécessaire, et nulle imposition ne pourra avoir lieu avant qu'elle ait été rendue.

2. Lorsque, pour les réparations ou reconstructions des édifices du culte, il sera nécessaire, à défaut des revenus de la fabrique ou communaux, de faire sur la paroisse une levée extraordinaire, il y sera pourvu par voie d'emprunt, à la charge du remboursement dans un temps déterminé, ou par répartition, au marc le franc, sur les contributions foncière et mobilière.

3. L'emprunt et la répartition pourront être autorisés provisoirement par le préfet, si les sommes n'excèdent pas celles énoncées en l'article 1er.

La répartition en sera ordonnée provisoirement par un décret délibéré en conseil d'état, lorsqu'il s'agira de sommes de 100 à 300 francs, dans les paroisses de six cents habitans et au-desous; de 150 à 450 francs, dans celles de six cents et douze cents habitans; et de 300 à 900 francs, dans les paroisses au-dessus de douze cents habitans: au-delà de ces sommes, l'autorisation devra être ordonnée par une loi.

4. Lorsqu'une paroisse sera composée de plusieurs communes, la répartition entre elles sera au marc le franc de leurs contributions respectives, savoir, de la contribution mobilière et personnelle, s'il s'agit de la dépense pour la célébration du culte, ou de réparations d'entretien; et au marc le franc des contributions foncière et mobilière, s'il s'agit de grosses réparations ou reconstructions.

5. Les impositions provisoires ou emprunts autorisés par la présente loi, seront soumis à l'approbation du corps législatif, à l'ouverture de chaque session.

Avis du conseil d'état sur la nouvelle rédaction du décret du 11 juin 1809, portant règlement etc. Du 20 févr. 1810.

(Beſchl. in der Sitzung vom 7. näml. Mts. — IV. B. 272. Nr. 5254; Dan. Hdb. V. S. 456. — Das veränderte Dekret folgt hier als Anlage. Das frühere Dekret, ſowie ein Dekret vom 3. Juli 1806 u. ein Geſetz ähnlichen Inhaltes finden ſich bei Düvergier Bd. XVI. S. 435 u. 1. Bd. XV. S. 382. Vergl. ferner das Geſetz vom 12. April 1803 u. die Dekrete vom 3. Auguſt und 5. Sept. 1810.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à mettre en harmonie quelques dispositions du décret du 11 juin 1809, portant règlement sur les conseils de prud'hommes;

Considérant qu'il se trouve dans le décret du 11 juin 1809 des dispositions portant taxation de frais aux secrétaires des mairies, ce qui supposerait attribution aux maires des fonctions de conseil de prud'hommes à défaut de ces conseils, tandis que cette attribution ne leur est donnée en aucun cas;

Que ces taxations doivent conséquemment être supprimées du décret,

Est d'avis,

Que le décret du 11 juin 1809, portant réglement sur les conseils de prud'hommes, soit réimprimé avec ces changemens, et que la rédaction jointe au présent avis soit insérée au bulletin des lois.

Décret du 11 juin 1809, modifié par le conseil d'état.

TITRE Ier.

Composition des conseils de prud'hommes; mode et époque du renouvellement de leurs membres.

Art. 1er. Les conseils de prud'hommes ne seront composés que de marchands fabricans, de chefs d'atelier, de contre-maîtres, de teinturiers ou d'ouvriers patentés. Le nombre de ceux qui en feront partie, pourra être plus ou moins considérable; mais, en aucun cas, les chefs d'atelier, les contremaîtres, les teinturiers ou les ouvriers ne seront égaux en nombre aux marchands fabricans: ceux-ci auront toujours, dans le conseil, un membre de plus que les chefs d'atelier, les contre-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers.

2. Les conseils de prud'hommes seront établis sur la demande motivée des chambres de commerce ou des chambres consultatives de manufactures. Cette demande sera d'abord communiquée au préfet, qui examinera si elle est de nature à être accueillie. Il la transmettra ensuite à notre ministre de l'intérieur, qui, avant de nous en rendre compte, s'assurera si l'industrie qui s'exerce dans la ville, est assez importante pour faire autoriser la création du conseil de prud'hommes.

3. Les conseils de prud'hommes seront renouvelés en partie, chaque année, le premier jour du mois de janvier, dans les proportions qui suivent:

Si le conseil est composé de cinq membres, il ne sera renouvelé, la première année, qu'un prud'homme marchand fabricant;

La seconde année, il sera renouvelé un prud'homme marchand fabricant, et un prud'homme chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté;

La troisième année, idem.

Si le conseil est composé de sept membres, il sera renouvelé, la première année, deux prud'hommes marchands fabricans, et un prud'homme chef d'atelier ou contre-maître, etc.;

La deuxième année, un prud'homme marchand fabricant et un prud'homme chef d'atelier;

La troisième année, idem.

Si le conseil est composé de neuf membres, il sera renouvelé, la première année, un prud'homme marchand fabricant et deux prud'hommes chefs d'atelier;

La deuxième année, deux prud'hommes marchands fabricans et un prud'homme chef d'atelier;

La troisième année, idem.

Si le conseil est composé de quinze membres, il sera renouvelé, la première année, deux prud'hommes marchands fabricans et un prud'homme chef d'atelier;

La deuxième année, trois prud'hommes marchands fabricans et trois prud'hommes chefs d'atelier;

La troisième année, idem.

Le sort désignera ceux des prud'hommes qui seront renouvelés la première et la seconde année. Dans les autres années, ce seront les plus anciens nommés.

Les prud'hommes seront toujours rééligibles.

TITRE II.

Attributions et juridiction des conseils de prud'hommes.

SECTION I. — Des attributions des conseils de prud'hommes.

4. Les conseils de prud'hommes seront chargés de veiller à l'exécution des mesures conservatrices de la propriété des marques empreintes aux différens produits de la fabrique.

5. Tout marchand fabricant qui voudra pouvoir revendiquer devant les tribunaux la propriété de sa marque, sera tenu d'en adopter une assez distincte des autres marques, pour qu'elles ne puissent être confondues et prises l'une pour l'autre.

6. Les conseils de prud'hommes réunis sont arbitres de la suffisance ou insuffisance de différence entre les marques déjà adoptées et les nouvelles qui seraient déjà proposées, ou même entre celles déjà existantes; et, en cas de contestation, elle sera portée au tribunal de commerce, qui prononcera après avoir vu l'avis du conseil de prud'hommes.

7. Indépendamment du dépôt ordonné par l'article 18 de la loi du 22 germinal XI, au greffe du tribunal de commerce, nul ne sera admis à intenter action en contre-façon de sa marque, s'il n'a en outre déposé un modèle de cette marque au secrétariat du conseil des prud'hommes.

8. Il sera dressé procès-verbal de ce dépôt sur un registre en papier timbré, ouvert à cet effet, et qui sera coté et paraphé par le conseil des prud'hommes. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au fabricant, pour lui servir de titre contre les contrefacteurs.

9. S'il était nécessaire, comme dans les ouvrages de quincaillerie et de coutellerie, de faire empreindre la marque sur des tables particulières, celui à qui elle appartient paiera une somme de 6 francs entre les mains du receveur de la commune. Cette somme, ainsi que toutes les autres qui seraient comptées pour le même objet, seront mises en réserve, et destinées à faire l'acquisition des tables et à les entretenir.

SECTION II. — De la juridiction des conseils de prud'hommes.

10. Nul ne sera justiciable des conseils de prud'hommes, s'il n'est marchand fabricant, chef d'atelier, contremaître, teinturier, ouvrier, compagnon ou apprenti: ceux-ci cesseront de l'être dès que les contestations porteront sur des affaires autres que celles qui sont relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivent, et aux conventions dont cette industrie aura été l'objet: dans ce cas, ils s'adresseront aux juges ordinaires.

11. La juridiction des conseils de prud'hommes s'étend sur tous les marchands fabricans, les chefs d'atelier, contre-maîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour la fabrique du lieu ou du canton de la situation de la fabrique, suivant qu'il sera exprimé dans les décrets particuliers d'établissement de chacun de ces conseils, à raison des localités, quel que soit l'endroit de la résidence desdits ouvriers.

12. Les conseils de prud'hommes ne connaîtront que comme arbitres, des contestations entre fabricans ou marchands pour les marques, comme il est dit art. 6; et, entre un fabricant et ses ouvriers contre-maîtres, des difficultés relatives aux opérations de la fabrique.

TITRE III.

Mode de nomination et d'installation des prud'hommes.

13. Les prud'hommes seront élus dans une assemblée générale tenue à cet effet: cette assemblée sera convoquée huit jours à l'avance par le préfet, présidée par lui ou par celui des fonctionnaires publics de l'arrondissement qu'il désignera.

14. Tout marchand fabricant, tout chef d'atelier, tout contre-maître, tout teinturier, tout ouvrier désigné dans la loi du 18 mars 1807, qui voudra voter dans l'assemblée, sera tenu de se faire inscrire sur un registre à ce destiné, qui sera ouvert à l'hôtel de ville. Nul ne sera inscrit que sur la présentation de sa patente: les faillis seront exclus.

15. Pour la première année seulement de la création du conseil, le maire dressera la liste des votans qui seront seuls admis à l'assemblée.

16. En cas de contestation sur le droit d'assistance à l'assemblée, soit cette année, soit les années suivantes, il sera statué par le préfet, sauf le recours à notre conseil d'état.

17. Il sera nommé par le préfet, ou par celui des fonctionnaires publics qu'il aura désigné pour présider l'assemblée, un secrétaire et deux scrutateurs. L'élection des prud'hommes sera faite au scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages: nul ne peut être élu s'il n'a trente ans accomplis.

18. Afin de remplacer les prud'hommes qui viendraient à mourir ou à donner leur démission pendant l'exercice de leurs fonctions, il sera nommé deux suppléans, dont l'un sera choisi parmi les marchands fabricans, et l'autre parmi les chefs d'atelier, les contre-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers patentés.

19. L'élection terminée, il en sera dressé procès-verbal, qui sera déposé à la mairie. L'assemblée ne pourra délibérer, ni s'occuper d'aucune autre chose que de l'élection.

20. Les prud'hommes prêteront, entre les mains du préfet, ou du fonctionnaire public qui le remplacera, serment d'obéissance aux lois, de fidélité à l'empereur, et de remplir leurs devoirs avec zèle et intégrité.

TITRE IV.

Du bureau particulier et du bureau général des prud'hommes.

21. Le bureau particulier des prud'hommes sera composé de deux membres, dont l'un sera marchand fabricant, et l'autre chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté.

Dans les villes où le conseil est de cinq ou de sept membres, ce bureau s'assemblera tous les deux jours, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure.

Si le conseil est composé de neuf ou de quinze membres, le bureau particulier tiendra tous les jours une séance, qui commencera et finira aux mêmes heures.

22. Les fonctions du bureau particulier sont de concilier les parties: s'il ne le peut, il les renverra devant le bureau général.

23. Le bureau général se réunira une fois par semaine au moins; il prendra connaissance de toutes les affaires qui n'auraient pu être terminées par la voie de conciliation, quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet; mais ses jugemens ne seront définitifs qu'autant qu'ils porteront sur des différens qui n'excéderont pas 60 francs en principal et en accessoires. Dans tous autres cas, il sera libre d'en appeler.

24. Le bureau général ne pourra prendre de délibérations que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouveront présens.

Ses délibérations seront formées par l'avis de la majorité absolue des membres présens (de la moitié plus un.)

25. Il sera nommé par le bureau général des prud'hommes un président et un vice-président. Ce président et ce vice-président ne seront en exercice que pendant une année, à l'expiration de laquelle il sera procédé à une nouvelle élection: l'un et l'autre sont toujours rééligibles.

26. Il sera attaché au bureau général des prud'hommes un secrétaire pour avoir soin des papiers et tenir la plume pendant leurs séances; il sera nommé à la majorité absolue des suffrages: il pourra être révoqué à volonté; mais, dans ce cas, la délibération devra être signée par les deux tiers des prud'hommes.

27. Les jugemens rendus par le bureau général des prud'hommes, lorsque les parties n'auront pu être conciliées par le bureau particulier, seront mis à exécution vingt-quatre heures après la signification, et provisoirement, sauf l'appel devant le tribunal de commerce, ou, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal de première instance. Ils seront signés par le président ou le vice-président, et contresignés par le secrétaire; ils seront signifiés à la partie condamnée, par un huissier qui sera attaché au conseil des prud'hommes.

28. Dans les cas urgens, les conseils de prud'hommes, de même les bureaux particuliers, pourront ordonner telles mesures qui seront jugées nécessaires, pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés, ou déplacés, ou détériorés.

TITRE V.

Des citations.

29. Tout marchand fabricant, tout chef d'atelier, tout contre-maître, tout teinturier, tout ouvrier, compagnon ou apprenti, appelé devant les prud'hommes, sera tenu, sur une simple lettre de leur secrétaire, de s'y rendre en personne, au jour et à l'heure fixés, sans pouvoir se faire remplacer, hors le cas d'absence ou de maladie; alors seulement, il sera admis à se faire représenter par l'un de ses parens, négociant ou marchand exclusivement, porteur de sa procuration.

30. Si le particulier qui aura été invité par le secrétaire à se rendre au bureau particulier ou au bureau général des prud'hommes, ne paraît point, il lui sera envoyé une citation qui lui sera remise par l'huissier attaché au conseil. Cette citation, qui contiendra la date des jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, les noms et demeure du défendeur, énoncera sommairement les motifs qui le font appeler.

31. La citation sera notifiée au domicile du défendeur, et il y aura un jour au moins entre celui où elle aura été remise et le jour indiqué pour la comparution, si la partie est domiciliée dans la distance de trois myriamètres; si elle est domiciliée au-delà de cette distance, il sera ajouté un jour pour trois myriamètres.

Dans le cas où les délais n'auraient pas été observés, si le défendeur ne paraît point, les prud'hommes ordonneront qu'il lui soit envoyé une nouvelle citation: alors les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

TITRE VI.

Des séances du bureau particulier et du bureau général des prud'hommes, et de la comparution des parties.

32. Au jour fixé par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier, les parties comparaîtront devant le bureau particulier des prud'hommes, sans pouvoir être admises à faire signifier aucune défense.

33. Elles seront tenues de s'expliquer avec modération et de se conduire avec respect: si elles ne le font point, elles seront d'abord

rappelées à leurs devoirs par un avertissement du prud'homme marchand fabricant; en cas de récidive, le bureau particulier pourra les condamner à une amende qui n'excédera pas dix francs, avec affiche du jugement dans la ville où siége le conseil.

34. Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le bureau particulier en dressera procès-verbal, et pourra condamner celui qui s'en sera rendu coupable, à un emprisonnement dont la durée ne pourra excéder trois jours.

35. Les jugemens, dans les cas prévus par les deux articles précédens, seront exécutoires par provision.

36. Les parties seront d'abord entendues contradictoirement. Le bureau particulier ne négligera rien pour les concilier: s'il ne peut y parvenir, il les renverra, ainsi qu'il est dit à l'article 22, devant le bureau général, qui statuera sur-le-champ.

37. Lorsque l'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, déniera l'écriture ou déclarera ne pas la reconnaître, le président du bureau général lui en donnera acte; il paraphera la pièce et renverra la cause devant les juges auxquels en appartient la connaissance.

38. L'appel des jugemens des conseils de prud'hommes ne sera pas recevable après les trois mois de la signification faite par l'huissier attaché à ces conseils.

39. Les jugemens des conseils de prud'hommes, jusqu'à concurrence de 300 francs, seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin, par la partie qui aura obtenu gain de cause, de fournir caution.

40. Les minutes de tout jugement seront portées par le secrétaire sur la feuille de la séance, signées par les prud'hommes qui auront été présens, et contre-signées par lui.

TITRE VII.

Des jugemens par défaut, et des oppositions à ces jugemens.

41. Si, au jour indiqué par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier, l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut, sauf l'envoi d'une nouvelle citation, dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 31.

42. La partie condamnée par défaut pourra former opposition dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du conseil. Cette opposition contiendra sommairement les moyens de la partie et assignation au premier jour de séance du conseil des prud'hommes, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations; elle indiquera en même temps les jour et heure de la comparution, et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

43. Si le conseil de prud'hommes sait par lui-même ou par les représentations qui lui seront faites par les proches voisins ou amis du défendeur que celui-ci n'a pu être instruit de la contestation, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paraîtra convenable; et dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la contestation.

44. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut ne sera plus admise à former une nouvelle opposition.

TITRE VIII.

Des jugemens qui ne sont pas définitifs, et de leur exécution.

45. Les jugemens qui ne seront pas définitifs ne seront point expédiés quand il auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties.

Dans le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure; et la prononciation vaudra citation.

46. Toutes les fois qu'un ou plusieurs prud'hommes jugeront devoir se transporter dans une manufacture ou dans des ateliers pour apprécier par leurs propres yeux l'exactitude de quelques faits qui auraient été allégués, ils seront accompagnés de leur secrétaire, qui apportera la minute du jugement préparatoire.

47. Il n'y aura lieu à l'appel des jugemens préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugemens préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve.

TITRE IX.

Des enquêtes.

48. Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins et dont le conseil de prud'hommes trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve, et en fixera précisément l'objet.

49. Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire la vérité, et déclareront s'ils sont parens ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou leurs domestiques.

50. Ils seront entendus séparément, hors comme en la présence des parties, ainsi que le conseil l'avisera bien: les parties seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition et de les signer; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention.

51. Les parties n'interrompront point les témoins; après la déposition, le président du conseil des prud'hommes pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations qu'il jugera convenables.

52. Dans les causes sujettes à l'appel, le secrétaire du conseil dressera procès-verbal de l'audition des témoins: cet acte contiendra leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin, pour la partie qui le concerne; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le président du conseil, et contre-signé par le secrétaire. Il sera procédé immédiatement au jugement, ou au plus tard à la première séance.

53. Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et le résultat des dépositions.

TITRE X.

De la récusation des prud'hommes.

54. Un ou plusieurs prud'hommes pourront être récusés,

1°. Quand ils auront un intérêt personnel à la contestation;

2°. Quand ils seront parens ou alliés de l'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3°. Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parens et alliés en ligne directe;

4°. S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint;

5°. S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

55. La partie qui voudra récuser un ou plusieurs prud'hommes, sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier au secrétaire du conseil par le premier huissier requis. L'exploit sera signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir. La copie sera déposée sur le bureau du conseil, et communiquée immédiatement au prud'homme qui sera récusé.

56. Le prud'homme sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

57. Dans les trois jours de la réponse du prud'homme qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, une expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du prud'homme, s'il y en a, sera envoyée par le président du conseil au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le conseil est situé. La récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

TITRE XI.

Des sommes qui seront payées aux secrétaires des conseils de prud'hommes, aux greffiers des tribunaux de commerce et aux huissiers.

58. Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant les prud'hommes pour être conciliées par eux: dans ce cas, elles seront tenues de déclarer qu'elles demandent leurs bons offices. Cette déclaration sera signée par elles, ou mention en sera faite, si elles ne savent signer. Il ne sera rien payé pour cet objet.

59. Il sera payé aux secrétaires des conseils de prud'hommes les sommes suivantes:

Pour la lettre d'invitation de se rendre au conseil, trente centimes, ci . . 0 fr. 30 c.

Pour chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront et qui contiendra vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne, quarante centimes, ci . . . . 0 fr. 40 c.

Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera que les parties n'ont pu être conciliées, et qui ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder, quatre-vingts centimes, ci . . . . 0 „ 80 „

Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera le dépôt du modèle d'une marque, trois francs, ci . . . . 3 „ 00 „

60. Il est alloué les sommes suivantes: Au greffier du tribunal de commerce, pour l'expédition du procès-verbal qui constatera le dépôt du modèle d'une marque, trois francs, ci . . . . 3 „ 00 „

A l'huissier attaché au conseil des prud'hommes, pour chaque citation, un franc vingt-cinq centimes, ci. . . . . 1 „ 25 „

Au même, pour la signification d'un jugement, un franc soixante-quinze centimes, ci . . . . . 1 „ 75 „

S'il y a une distance de plus d'un demi-myriamètre entre la demeure de l'huissier et de lieu où devront être remises la citation et la signification, il sera payé par myriamètre, aller et retour,

Pour la citation, un franc soixante-quinze centimes, ci . . . 1 „ 75 „

Pour la signification, deux francs, ci. . . . . 2 „ 00 „

Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les jugemens rendus, il sera payé à l'huissier, par chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de six syllabes à la ligne, vingt centimes, ci . . . . 0 „ 20 „

61. Il sera taxé aux témoins entendus par les conseils de prud'hommes, une somme équivalente à une journée de travail, même à une double journée si le témoin a été obligé de se faire remplacer dans sa profession. Cette taxation est laissée à la prudence des conseils et des maires.

Si le témoin n'a pas de profession, il lui sera taxé deux francs.

Il ne lui sera pas passé de frais de voyage, s'il est domicilié dans le canton où il est entendu; s'il est domicilié hors du canton et à une distance de plus de deux myriamètres et demi du lieu où il fera sa déposition, il lui sera alloué, autant de fois, une somme double de journée de travail, ou une somme de 4 francs, qu'il y aura de fois cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où il aura déposé.

62. Au moyen de la taxation dont il est question dans les articles 59, 60 et 61, les frais de papier, de registre et d'expédition, seront à la charge des secrétaires des conseils de prud'hommes et des greffiers des tribunaux de commerce.

63. Tout secrétaire de conseils de prud'hommes, tout greffier de tribunaux de commerce, tout huissier, convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui lui est allouée, sera puni comme concussionnaire.

TITRE XII.

Dispositions générales.

SECTION I. — De l'inspection des prud'hommes dans les ateliers, et du livre dont les ouvriers doivent être pourvus.

64. L'inspection dans les ateliers, autorisée par l'article 29, titre IV de la loi du 18 mars 1806, n'aura lieu qu'après que le propriétaire de l'atelier aura été prévenu deux jours avant celui où les prud'hommes devront se rendre dans son domicile; celui-ci est tenu de leur donner un état exact du nombre de métiers qu'il a en activité et des ouvriers qu'il occupe.

65. L'inspection des prud'hommes a pour objet unique d'obtenir des informations sur le nombre de métiers et d'ouvriers; et, en aucun cas, ils ne peuvent en profiter pour exiger la communication des livres d'affaires, et des procédés nouveaux de fabrication que l'on voudrait tenir secrets.

66. Si, pour effectuer leur inspection, les prud'hommes ont besoin de concours de la police municipale, cette police est tenue de leur fournir tous les renseignemens et toutes les facilités qui sont en son pouvoir.

67. Les conseils de prud'hommes ne peuvent s'immiscer dans la délivrance des livrets dont les ouvriers doivent être pourvus aux termes de la loi du 22 germinal de l'an 11. Cette attribution est exclusivement réservée aux maires ou à leurs adjoints.

SECTION II. — Du local où seront placés les conseils de prud'hommes, et des frais qu'entraînera la tenue de leurs séances.

68. Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes, pour la tenue de leurs séances, sera fourni par les villes où ils seront établis.

69. Les dépenses de premier établissement seront pareillement acquittées par ces villes; il en sera de même des dépenses ayant pour objet le chauffage, l'éclairage et les autres menus frais.

70. Le président du conseil des prud'hommes présentera chaque année, au maire, l'état des dépenses désignées dans l'article ci-dessus: celui-ci les comprendra dans son budget; et lorsqu'elles auront été approuvées, il en ordonnancera le paiement, d'après les demandes particulières qui lui seront faites.

Décret qui déclare loi générale de l'empire l'édit du mois de mars 1782 sur la déclaration etc. Du 25 févr. 1810.

(IV. B. 269. Nr. 5221; Dan. Hdb. V. S. 469. — In den Bülletin wird die Deklaration als Anlage publizirt; in unſerer Sammlung findet ſie ſich unter ihrem Datum.)

L'édit de **Louis** XIV sur la déclaration faite par le clergé de France de ses sentimens touchant la puissance ecclésiastique, donné au mois de mars 1682, et enregistré au parlement le 23 desdits mois et an, est déclaré loi générale de notre empire.

Décret relatif aux vicaires généraux qui perdraient leur place, soit par suite d'un changement d'évêque, soit à raison de leur grand âge et de leurs infirmités. Du 26 février 1810.

(Moniteur Jahrg. 1810, Nr. 58; Duvergier Coll. complète des lois etc. Bd. XVII. S. 46.)

Art. 1er. Tout ecclésiastique qui ayant, pendant trois ans consécutifs, rempli les fonctions de vicaire général, perdrait cette place, soit par suite d'un changement d'évêque, soit à raison de son âge ou de ses infirmités, aura le premier canonicat vacant dans le chapitre du diocèse.

2. En attendant cette vacance, il continuera de siéger dans le chapitre avec le titre de chanoine honoraire.

3. Son temps de vicariat général lui sera compté par son rang dans le chapitre.

4. Il recevra, jusqu'à l'époque de sa nomination de chanoine titulaire, un traitement annuel de 1,500 francs.

Décret concernant des dispositions relatives aux lois organiques du concordat. Du 28 février 1810.

(IV. B. 268. Nr. 5208; Dan. Hdb. S. 473.)

Art. 1er. Les brefs de la pénitencerie, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans aucune autorisation.

2. La disposition de l'article 26 des lois organiques, portant que „les évêques ne „pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il „ne justifie d'une propriété produisant au „moins un revenu annuel de 300 fr.,“ est rapportée.

3. La disposition du même article 26 des lois organiques, portant que „les évêques „ne pourront ordonner aucun ecclésiastique „s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans,“ est également rapportée.

4. En conséquence, les évêques pourront ordonner tout ecclésiastique âgé de vingt-deux ans accomplis; mais aucun ecclésiastique ayant plus de vingt-deux ans et moins de vingt-cinq, ne pourra être admis dans les ordres sacrés qu'après avoir justifié du consentement de ses parens, ainsi que cela est prescrit par les lois civiles pour le mariage des fils âgés de moins de vingt-cinq ans accomplis.

5. La disposition de l'article 36 des lois organiques, portant que „les vicaires généraux des diocèses vacans continueront leurs

„fonctions, même après la mort de l'évêque, „jusqu'à remplacement," est rapportée.

6. En conséquence, pendant les vacances des siéges, il sera pourvu, conformément aux lois canoniques, au gouvernement des diocèses. Les chapitres présenteront à notre ministre des cultes les vicaires généraux qu'ils auront élus, pour leur nomination être reconnue par nous.

Décret concernant les prisons d'état. Du 3 mars 1810.

(IV. B. 271. Nr. 5252: Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVII. S. 53.)

Sur le rapport de notre ministre de la police générale;

Considérant qu'il est un certain nombre de nos sujets détenus dans les prisons de l'état, sans qu'il soit convenable ni de les faire traduire devant les tribunaux, ni de les faire mettre en liberté;

Que plusieurs ont, à différentes époques, attenté à la sûreté de l'état; qu'ils seraient condamnés par les tribunaux à des peines capitales; mais que des considérations supérieures s'opposent à ce qu'ils soient mis en jugement;

Que d'autres, après avoir figuré comme chefs de bandes dans les guerres civiles, ont été repris de nouveau en flagrant délit, et que des motifs d'intérêt général défendent également de les traduire devant les tribunaux;

Que plusieurs sont, ou des voleurs de diligences, ou des hommes habitués au crime, que nos cours n'ont pu condamner, quoiqu'elles eussent la certitude de leur culpabilité, et dont elles ont reconnu que l'élargissement serait contraire à l'intérêt et à la sûreté de la société; qu'un certain nombre ayant été employé par la police en pays étranger, et lui ayant manqué de fidélité, ne peut être ni élargi, ni traduit devant les tribunaux sans compromettre le salut de l'état;

Enfin, que quelques-uns appartenant aux différens pays réunis sont des hommes dangereux, qui ne peuvent être mis en jugement, parce que leurs délits sont ou politiques ou antérieurs à la réunion, et qu'ils ne pourraient être mis en liberté sans compromettre les intérêts de l'état;

Considérant cependant qu'il est de notre justice de nous assurer que ceux de nos sujets qui sont détenus dans les prisons de l'état, le sont pour causes légitimes, en vue d'intérêt public, et non par des considérations et passions privées;

Qu'il convient d'établir, pour l'examen de chaque affaire, des formes légales et solennelles;

Et qu'en faisant procéder à cet examen, rendre les premières décisions dans un conseil privé, et revoir de nouveau chaque année les causes de la détention pour reconnaître si elle doit être prolongée, nous pourvoirons également à la sûreté de l'état et à celle des citoyens;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE Ier.

Des formalités à observer pour la détention dans les prisons de l'état.

Art. 1er. Aucun individu ne pourra être détenu dans une prison de l'état qu'en vertu d'une décision rendue sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, ou de notre ministre de la police, dans un conseil privé, composé comme il est établi dans les dispositions de l'acte des constitutions du 16 thermidor an 10, titre X, art. 86.

2. La détention autorisée par le conseil privé ne pourra se prolonger au-delà d'une année, qu'autant qu'elle aura été autorisée dans un nouveau conseil privé, ainsi qu'il va être expliqué.

3. A cet effet, dans le cours du mois de décembre de chaque année, le tableau de tous les prisonniers d'état sera mis sous nos yeux, dans un conseil privé spécial.

4. Le tableau contiendra les noms des prisonniers d'état, leurs prénoms, âge, domicile, profession, le lieu de leur détention, son époque, ses causes, la date de la décision du conseil ou des conseils privés qui l'auront autorisée.

5. Une colonne d'observations contiendra l'analyse des motifs pour faire cesser ou prolonger la détention de chaque prisonnier.

6. Chaque année, avant le 1er. janvier, la décision du conseil privé sur chaque prisonnier, expédiée par le ministre secrétaire d'état et certifiée par notre grand-juge ministre de la justice, sera envoyée par lui au ministre de la police, et au procureur général de la cour d'appel du ressort.

7. Le ministre de la police enverra au commandant de chaque prison d'état une expédition en forme, de lui certifiée, des décisions concernant ceux qui y sont détenus.

8. Chacune de ces décisions sera transcrite sur un registre tenu à cet effet dans les formes voulues par la loi, et notifiée à chaque détenu.

TITRE II.

De l'inspection des prisons d'état.

9. Chaque prison d'état sera inspectée au moins une fois par an, avant le rapport au conseil privé dont il est parlé à l'article 5, par un ou plusieurs conseillers d'état par nous désignés, sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, avant le 1er septembre de chaque année.

10. Nos commissaires visiteront toutes les parties de la prison, pour s'assurer si nul n'est détenu sans les formalités prescrites, si la sûreté, l'ordre, la propreté, la salubrité, sont maintenus dans la prison.

11. Ils entendront séparément les réclamations de chaque détenu, leurs observations sur le changement des circonstances qui ont pu les motiver, et leurs demandes à fin d'être mis en jugement ou en liberté.

12. Ils feront mettre en liberté tout individu détenu sans les autorisations exigées par les dispositions du titre Ier.

13. Ils feront un rapport de leur mission, et donneront leur avis sur chaque prisonnier.

14. Cet avis sera toujours mis sous les yeux du conseil privé dont il est parlé au titre Ier., article 3 ci-dessus.

15. Avant le 15 février de chaque année, le procureur général de la cour impériale du ressort vérifiera ou fera vérifier par un

de ses substituts ou des procureurs impériaux sous ses ordres, si nul n'est détenu dans les prisons d'état situées dans son ressort, sans les formalités ci-dessus prescrites, si les registres sont tenus régulièrement. Il sera dressé, de cette visite, un rapport, lequel sera envoyé à notre grand-juge ministre de la justice; et en cas de contraventions ou de détentions faites ou prolongées illégalement, le commissaire chargé de la visite fera mettre les prisonniers ainsi détenus en liberté.

TITRE III.

Des individus mis en surveillance.

16. Le tableau de tous les individus mis en surveillance sera mis sous nos yeux par notre ministre de la police, dans le conseil privé spécial et annuel dont il est parlé à l'article 3.

17. Ce tableau sera dressé dans la forme prescrite pour les prisonniers d'état, à l'article 4; et au lieu de la décision du conseil privé exigée pour ces prisonniers, la décision qui aura ordonné la surveillance sera mentionnée.

18. Il sera statué, dans le conseil privé, sur la prolongation ou la cessation de la surveillance.

TITRE IV.

Du régime et administration des prisons d'état.

§ I^er^. De la surveillance des prisons.

19. La garde et l'administration de chaque prison d'état seront confiées à un officier de gendarmerie, qui aura sous ses ordres la troupe affectée à la garde de la prison, et déterminera les mesures de précaution et de sûreté pour empêcher l'évasion.

20. Il y aura un concierge pour la surveillance intérieure et la tenue des registres.

Le concierge aura sous ses ordres un nombre suffisant de gardiens.

21. Le commandant militaire sera choisi par nous, sur la présentation de notre ministre de la police générale, lequel sera chargé exclusivement de tout ce qui est relatif à l'administration des prisons d'état, à l'entretien des bâtimens y affectés, à la nourriture, habillement et garde des prisonniers.

22. Le concierge sera nommé et révocable par notre ministre de la police générale.

23. Les commandant, concierge et gardiens, seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de la garde des détenus.

24. Si, par négligence ou par quelque autre cause que ce soit, ils favorisent l'évasion d'un détenu, ils seront destitués, et poursuivis conformément aux lois.

§ II. Des relations des préposés avec l'autorité.

25. Le concierge sera subordonné au commandant; il recevra ses ordres.

26. Le commandant correspondra avec notre ministre de la police générale et le conseiller d'état de l'arrondissement: il sera sous la surveillance du préfet.

27. Le concierge pourra être provisoirement suspendu et remplacé par le préfet.

§ III. Du régime intérieur.

28. Le concierge tiendra un registre exact des détenus entrans et sortans, et y transcrira les ordres en vertu desquels ils sont détenus.

29. Aucun ordre de sortie ne pourra être exécuté, sans notification au commandant, de la décision du conseil privé qui l'aura ordonnée.

30. Tout concierge ou gardien qui favoriserait la correspondance clandestine d'un détenu mis au secret, sera destitué et puni de six mois de prison.

31. Le commandant ne pourra, sous peine de destitution, se permettre, sous quelque prétexte que ce soit, de faire sortir avec lui, avec le concierge ou avec des surveillans, les détenus confiés à sa garde.

32. En cas de maladie d'un détenu, le commandant désignera l'officier de santé qui le visitera et le traitera.

33. Il sera accordé à chaque détenu qui le requerra, une somme de 2 francs par jour, outre la nourriture, à titre de secours pour son entretien.

34. Les détenus conserveront la disposition de leurs biens, s'il n'en est autrement ordonné.

35 A cet effet, ils donneront, sous la surveillance du commandant, tous pouvoirs et quittances nécessaires.

Les sommes qu'ils recevront ne pourront leur être remises qu'en sa présence et avec son autorisation.

TITRE V.

Du nombre des prisons d'état.

36. Il n'y aura de prisons d'état que dans les lieux ci-après désignés.

37. Nul prisonnier d'état ne pourra être détenu, si ce n'est en dépôt ou pour passage, dans d'autres lieux que les prisons d'état désignées par nous.

38. Les prisons d'état sont établies dans les châteaux de Saumur, Ham, If, Landskronn, Pierre-Châtel, Fenestrelle, Campiano, Vincennes.

Décret qui fixe une base pour le rachat des redevances à titre de Leibgewinn etc. Du 6 mars 1810.

(Beſond. Dekret für die vier rheiniſchen Depart. — IV. B. 274. Nr. 5257: Dan. Hdb. V. S. 484.)

Sur le rapport de notre ministre de finances:

Vu notre décret du 26 avril 1808, relatif au mode d'évaluation des rentes et baux stipulés payables en nature, et notre décret du 24 juin même année, concernant le rachat des rentes créées à titre de Leibgewinn dans les départemens de la rive gauche du Rhin:

Vu le tableau présenté par notre ministre des finances, du prix commun des blés, d'après les mercuriales des dix années ou des trois dernières années seulement, duquel il résulte que le prix se trouve beaucoup plus élevé en le prenant sur les trois dernières années;

Considérant que, pendant les trois dernières années, le prix des grains a éprouvé une augmentation extraordinaire dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, en raison de la faculté par nous accordée d'en faire l'exportation; que cependant notre désir avait été de faciliter aux débiteurs de rentes, dans ces départemens, leur libération des arrérages échus et le remboursement des capitaux; mais que les dispositions de nos décrets des 26 avril 1808 et 24 juin même année produiraient un effet contraire à nos intentions, notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. A dater du présent décret, les dispositions contenues dans notre décret du 26 avril 1808, relatif au mode d'évaluation des rentes et baux stipulés payables en nature, ne seront point applicables au rachat des redevances créées à titre de Leibgewinn dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin: en conséquence, la liquidation des arrérages échus et du capital desdites rentes, dans ces départemens, aura pour base le prix commun des mercuriales de dix années, au lieu de celui des trois dernières années prescrit par l'article 5 de notre décret du 24 juin 1808.

2. Le délai de trois mois accordé par l'article 1er du même décret, aux débiteurs de ces rentes, pour en faire le rachat direct, avec remise de cinq pour cent, autorisé par l'article 3, ne courra que du jour de la publication du présent décret.

3. Les rachats et les transferts de rentes Leibgewinn, qui auraient été consommés d'après les bases déterminées par notre décret du 24 juin, sont maintenus, sans préjudice des erreurs qui pourraient avoir été commises dans leur liquidation.

4. Toutes les autres dispositions de notre décret du 24 juin 1808, qui ne sont pas contraires aux articles ci-dessus, sont maintenues, et recevront leur entière exécution.

Loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique. Du 8 mars 1810.

(IV. B. 273. Nr. 5255; Dan. Hdb. V. S. 486. — Vergl. Geſetz vom 16. Sept. 1807. Art. 48 folg.; Staatsr.-Gutachten vom 18 Auguſt 1807, 18. Auguſt 1810 u. 12. Januar 1811; Reſſ.-Regulativ vom 20. Juli 1818 § 12 u. 13; miniſt. Reſcripte vom 18. Febr. 1822 u. 24. März 1823, nebſt Inſtr. des Staats-Miniſt. vom 23. Juli 1821; Kab.-Ordern vom 11. Juni 1825 u. 5. April 1836; Geſetz über die Eiſenbahn-Unternehmungen, vom 3. Nov. 1838.)

TITRE Ier.

Dispositions préliminaires.

Art. 1er. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par l'autorité de la justice.

2. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée dans les formes établies par la loi.

3. Ces formes consistent,

1°. Dans le décret impérial qui seul peut ordonner des travaux publics ou achats de terrains ou édifices destinés à des objets d'utilité publique;

2°. Dans l'acte du préfet, qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas du décret même, et dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

4. Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles ci-après exprimées.

TITRE II.

Des mesures d'administration relatives à l'expropriation.

5. Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux ordonnés, devront, avant de les entreprendre, lever le plan terrier ou figuré des terrains ou édifices dont la cession serait par eux reconnue nécessaire.

6. Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, restera déposé pendant huit jours entre les mains du maire de la commune où elles seront situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance et ne prétende en avoir ignoré.

Le délai de huitaine ne courra qu'à dater de l'avertissement qui aura été collectivement donné aux parties intéressées à prendre communication du plan.

Cet avertissement sera publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune, lesdites publications et affiches seront certifiées par le maire.

7. A l'expiration du délai, une commission présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, et composée en outre de deux membres du conseil d'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés seront situées, et d'un ingénieur, se réunira au local de la sous-préfecture.

8. Cette commission recevra les demandes et les plaintes des propriétaires qui soutiendraient que l'exécution des travaux n'entraîne pas la cession de leurs propriétés.

Elle appellera les propriétaires toutes les fois qu'elle le jugera convenable.

9. Si la commission pense qu'il y a lieu de maintenir l'application du plan, elle en exposera les motifs.

Si elle est d'avis de quelques changemens, elle ne les proposera qu'après avoir entendu ou appelé les propriétaires des terrains sur lesquels se reporterait l'effet de ces changemens.

Dans le cas où il y aurait dissentiment entre les divers propriétaires la commission exposera sommairement leurs moyens respectifs, et donnera son avis motivé.

10. Les opérations de la commission se borneront aux objets mentionnés dans les articles 8 et 9: elles devront être terminées dans le délai d'un mois, à partir de l'expiration de celui énoncé dans l'article 7; après quoi le procès-verbal en sera adressé par le sous-préfet au préfet.

Le préfet statuera immédiatement, et déterminera définitivement les points sur lesquels seront dirigés les travaux.

11. La commission et le préfet ne prendront aucune connaissance des difficultés qui ne porteraient que sur le prix des fonds à céder.

Si les propriétaires et le préfet ne s'accordent point à ce sujet, il y sera pourvu par les tribunaux, qui connaîtront de même de toutes réclamations relatives à l'infraction des règles prescrites par le présent titre et le précédent.

12. Lorsque les propriétaires souscriront à la cession qui leur sera demandée, ainsi qu'aux conditions qui leur seront proposées par l'administration, il sera passé, entre ces propriétaires et le préfet, un acte de vente qui sera rédigé dans la forme des actes d'administration, et dont la minute restera déposée aux archives de la préfecture.

TITRE III.

De la procédure devant le tribunal.

§ I. De l'expropriation.

13. Lorsqu'à défaut de conventions entre les parties, l'arrêté du préfet, indicatif des propriétés cessibles, aura été par lui transmis, avec copie des autres pièces, au procureur impérial du tribunal de l'arrondissement où les propriétés seront situées, ce procureur impérial, dans les trois jours suivans, requerra l'exécution dudit arrêté; sur le vu duquel le tribunal, s'il n'aperçoit aucune infraction des règles posées aux titres Ier et II, autorisera le préfet à se mettre en possession des terrains et édifices désignés en l'arrêté, à la charge de se conformer aux autres dispositions de la présente loi.

Ce jugement sera, à la diligence du procureur impérial, affiché à la porte du tribunal: il sera, de plus, publié et affiché dans la commune, selon les formes établies par l'article 6.

14. Si, dans les huit jours qui suivront les publications et affiches faites en la commune, les propriétaires ou quelques-uns d'entre eux prétendent que l'utilité publique n'a pas été constatée, ou que leurs réclamations n'ont pas été examinées et décidées, le tout conformément aux règles ci-dessus, ils pourront présenter requête au tribunal, lequel en ordonnera la communication au préfet par la voie du procureur impérial, et pourra néanmoins prononcer un sursis à toute exécution.

Dans la quinzaine qui suivra cette communication, le tribunal jugera, à la vue des écrits respectifs, ou immédiatement après l'expiration de ce délai, sur les seules pièces produites, si les formes prescrites par la présente loi ont été ou non observées.

15. Si le tribunal prononce que les formes n'ont pas été remplies, il sera indéfiniment sursis à toute exécution, jusqu'à ce qu'elles l'aient été; et le procureur impérial, par l'intermédiaire du procureur général, en informera le grand-juge, qui fera connaître à l'empereur l'atteinte portée à la propriété par l'administration.

§ II. Des indemnités.

16. Dans tous les cas où l'expropriation sera reconnue ou jugée légitime, et où les parties ne resteront discordantes que sur le montant des indemnités dues aux propriétaires, le tribunal fixera la valeur de ces indemnités, eu égard aux baux actuels, aux contrats de vente passés antérieurement et néanmoins aux époques les plus récentes, soit des mêmes fonds, soit des fonds voisins et de même qualité, aux matrices de rôles et à tous autres documens qu'il pourra réunir.

17. Si ces documens se trouvent insuffisans pour éclairer le tribunal, il pourra nommer d'office un ou trois experts: leur rapport ne liera point le tribunal, et ne vaudra que comme renseignement.

18. Dans le cas où il y aurait des tiers intéressés à titre d'usufruitier, de fermier ou de locataire, le propriétaire sera tenu de les appeler avant la fixation de l'indemnité, pour concourir, en ce qui les concerne, aux opérations y relatives; sinon, il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourraient réclamer.

Les indemnités des tiers intéressés ainsi appelés ou intervenans, seront réglées en la même forme que celles dues aux propriétaires.

19. Avant l'évaluation des indemnités, et lorsque le différent ne portera point sur le fond même de l'expropriation, le tribunal pourra, selon la nature et l'urgence des travaux, ordonner provisoirement la mise en possession de l'administration: son jugement sera exécutoire nonobstant appel ni opposition.

§ III. Du paiement.

20. Tout propriétaire dépossédé sera indemnisé conformément à l'article 545 du Code civil.

Si des circonstances particulières empêchent le paiement actuel de tout ou partie de l'indemnité, les intérêts en seront dûs à compter du jour de la dépossession, d'après l'évaluation provisoire ou définitive de l'indemnité, et payés de six en six mois, sans que le paiement du capital puisse être retardé au-delà de trois ans, si les propriétaires n'y consentent.

21. Lorsqu'il y aura des intérêts échus et non payés par l'administration débitrice, ou lorsque le capital ou partie du capital de l'indemnité n'aura pas été remboursé dans les trois ans, ou dans les termes du contrat, les propriétaires et autres parties intéressées pourront remettre à l'administration des domaines, en la personne de son directeur dans le département de la situation des biens, un mémoire énonciatif des sommes à eux dues, accompagné des titres à l'appui; cette remise sera constatée par le récépissé du directeur, ou par exploit d'huissier.

Si, dans les trente jours qui la suivront, le paiement n'est pas effectué, les propriétaires ou autres parties intéressées pourront traduire l'administration des domaines devant le tribunal, pour y être condamnée à leur payer les sommes à eux dues à l'acquit de l'administration en retard, et sauf le recouvrement exprimé en l'article 24.

22. Avant qu'il soit statué sur l'action récursoire dirigée contre l'administration des domaines, le procureur impérial pourra requérir, pour en instruire le grand-juge ministre de la justice, un ajournement d'un à deux mois, qui devra, en ce cas, être prononcé par le tribunal.

23. Si, durant cet ajournement, nulle mesure administrative n'a été prise pour opérer le paiement, le tribunal prononcera après l'expiration du délai.

24. Lorsque l'administration des domaines aura, par suite des condamnations prononcées contre elle en exécution des dispositions ci-dessus, déboursé ses propres deniers

à l'acquit d'autres administrations, elle se pourvoira devant le gouvernement, qui lui en procurera le recouvrement ou lui en tiendra compte, le tout ainsi qu'il appartiendra.

TITRE IV.

Dispositions générales.

25. Dans tous les cas où il y aura des hypothèques sur les fonds, des saisies arrêts ou oppositions formées par des tiers au versement des deniers entre les mains, soit du propriétaire dépossédé, soit des usufruitiers ou locataires évincés, les sommes dues seront consignées à mesure qu'elles écherront, pour être ultérieurement pourvu à leur emploi ou distribution dans l'ordre et selon les règles du droit commun.

26. Toutes les fois qu'il y aura lieu de recourir au tribunal, soit pour faire ordonner la dépossession ou s'y opposer, soit pour le règlement des indemnités, soit pour en obtenir le paiement, soit pour reporter l'hypothèque sur des fonds autres que ceux cédés, la procédure s'instruira sommairement: l'enregistrement des actes qui y sont sujets, aura lieu gratis.

Le procureur impérial sera toujours entendu avant les jugemens tant préparatoires que définitifs.

27. Les dispositions de la loi du 16 septembre 1807, ou de toutes autres lois qui se trouveraient contraires aux présentes, sont rapportées.

Avis du conseil d'état sur une question relative au remboursement d'une somme avancée etc. Du 13 mars 1810.

(Beſchl. in der Sitzung vom 6. näml. Mts. — IV. B. 278. Nr. 5313; Dan. Hdb. V. S. 491. Das bezogene Geſetz vom 24. Auguſt 1793 findet ſich in Dan. Hdb. II. S. 416 nebſt Noten über die Staatsſchulden aus der franzöſ. Zeit u. über deren Regulirung.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, relatif à la demande de la commune de Montagnac, département des Basses-Alpes, tendant à obtenir l'autorisation de s'imposer la somme de 2,567 francs, pour rembourser au trésor public le capital et les intérêts d'une somme du 1,600 fr., que le trésor a payée pour elle à l'époque de 1793;

Considérant, 1° que l'article 82 de la loi du 24 août 1793 porte que toutes les dettes des communes, contractées jusques et compris le 10 août 1793, sont déclarées dettes nationales; 2° que l'article 91 de cette même loi déclare que toutes les propriétés des communes pour le compte desquelles le gouvernement se charge d'acquitter les dettes, excepté les biens communaux, appartiennent, dès ce jour, à la nation,

Est d'avis que le trésor public ne pourrait réclamer cette somme que dans le cas seulement où ladite commune aurait conservé une partie de ses propriétés qui pût être employée à l'acquittement de cette dette dont ses communaux mêmes sont déchargés, mais que cette commune prouvant qu'elle n'a point de propriétés, il n'y a pas lieu à autoriser l'imposition.

Avis du conseil d'état portant que la loi du 1er thermidor VI, qui dispense les indigens etc. Du 20 mars 1810.

(Beſchl. in der Sitzung vom 13. näml. Mts. — IV. B. 276. Nr. 5287; Dan. Hdb. V. S. 491. — Vergl. dermalen Verord. vom 16. Febr. 1823 § 6 und Kab.-Order vom 25. Mai 1831, Nr. 5.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, relatif à la question de savoir si la loi du 1er thermidor VI, qui dispense les indigens de la consignation d'amende pour se pourvoir en requête civile, est encore en vigueur;

Vu ladite loi du 1er thermidor VI;

Vu aussi les articles 494 et 1041 du Code de procédure civile;

Considérant que l'article 494 de ce code porte expressément que la requête civile d'aucune partie, autre que celles qui stipulent les intérêts de l'état, ne sera reçue, si, avant la présentation de la requête, l'amende n'a été consignée jusqu'à concurrence de la somme déterminée par le même article; qu'aucune exception n'est faite pour les indigens; que l'article 1041 du même code abroge, à compter du jour de son exécution, toutes lois, coutumes, usages et règlemens relatifs à la procédure civile; qu'ainsi la loi du 1er thermidor VI se trouve comprise dans cette abrogation; qu'on ne peut rien induire de ce que la loi du 24 brumaire V, qui dispense les indigens de consigner l'amende pour se pourvoir en cassation, subsiste encore, puisque le Code de procédure civile, ne s'étant point occupé des formes à suivre pour les demandes en cassation, est absolument étranger à cette loi; qu'enfin l'abrogation de la loi du 1er thermidor VI est un retour à l'ancienne règle consacrée par une longue suite d'édits et d'ordonnances, et dont la rigueur était fondée sur ce que la trop grande facilité des demandes en rétractation des jugemens, ne tendait qu'à multiplier les procès et à les rendre interminables,

Est d'avis que la loi du 1er thermidor VI est abrogée.

Avis du conseil d'état sur la question de savoir si les effets de commerce échéant le dernier décembre peuvent être protestés, faute de paiement, etc. Du 20 mars 1810.

(Beſchl. in der Sitzung vom 13. näml. Mts. — IV. B. 278. Nr. 5314; Dan. Hdb. V. S. 492.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre du trésor public, relatif à la question de savoir si le premier jour de l'année ne doit pas être considéré comme une fête, et si l'on a dû ce jour-là même faire les protêts des effets de commerce qui n'avaient pas été payés la veille;

Vu les articles 161 et 162 du Code de commerce, ainsi conçus:

Art. 161. „Le porteur d'une lettre de change „doit en exiger le paiement le jour de son „échéance.“

Art. 162. „Le refus de paiement doit être „constaté le lendemain du jour de l'échéance „par un acte que l'on nomme protêt faute „de paiement: si ce jour est un jour férié „légal, le protêt est fait le jour suivant.“

Considérant qu'à la vérité le premier jour de l'année n'est pas du nombre des quatre fêtes qui, d'après le concordat, doivent être observées indépendamment des dimanches; mais que, dans le fait, ce jour a été depuis l'an 13 considéré comme une fête et observé comme tel, quoiqu'il ne tombât point le dimanche; qu'à cette époque on s'empressa de se conformer à l'intention manifestée par sa majesté, pour qu'on suspendit (ce sont ses termes mêmes) les travaux ordinaires le jour du 1er janvier, compté parmi les fêtes de famille par la grande majorité des Français; que dès-lors, les administrations, les cours et les tribunaux, vaquèrent le 1er janvier; que même les fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire reçurent à cet effet un ordre exprès de sa majesté, qui leur fut transmis par le grand-juge le 4 nivôse XIII; que la banque de France et la caisse de service fermèrent leurs bureaux; que la presque totalité des maisons de commerce ferma ses comptoirs; que cet exemple fut suivi dans presque toutes les parties de la France, et que la plupart des effets de commerce qui n'ont point été payés le 31 décembre, jour de l'échéance, ont été protestés le 2 janvier suivant; qu'une fête sollicitée par le voeu public, avouée par le chef suprême de l'état, et ratifiée par un usage si constant et si général, doit être placée au rang de celles qu'a prévues l'article 162 du Code de commerce; que néanmoins cette question tirant sa solution de l'usage, la bonne foi milite en faveur de ceux qui ont fait leurs protêts le 1er janvier, comme en faveur de ceux qui les ont faits le 2; mais qu'à l'avenir, le doute ne pouvant plus exister, c'est seulement le 2 qu'on pourra les faire,

Est d'avis que le 1er janvier doit être considéré comme une des fêtes auxquelles s'applique l'article 162 du Code de commerce; et qu'en conséquence, lorsqu'il y aura refus de paiement d'un effet de commerce échu la veille, cet effet ne pourra être protesté que le 2 janvier; qu'à l'égard des protêts qui ont déjà eu lieu dans le même cas depuis l'an 13, ceux du 1er janvier, ainsi que ceux du 2, doivent être également reconnus valables.

Décret sur la pêche dans les rivières navigables et flottables Du 11 avril 1810.

(Favard de l'Anglade, Répert. W. Pêche, Sekt. 1. S. 194; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVII. S. 76.)

Sur le rapport de notre ministre des finances, relatif à un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Eure, du 16 juin 1807, qui a maintenu le sieur Leuffroy Leroux, dans la propriété et possession d'une pêcherie située en la rivière de Seine, sous une des arches du port de Vernon, dite l'arche du Saulx;

Vu ledit arrêté, ensemble les observations du conseiller-d'état, directeur-général des eaux-et-forêts;

Vu la pétition du sieur André Leroy, adjudicataire du premier cantonnement de pêche établi sur la Seine, tendant à être maintenu dans la jouissance de la pêcherie dont il s'agit, laquelle est comprise dans son adjudication;

Vu pareillement l'avis de notre conseil-d'état, approuvé par nous le 11 thermidor an 12, lequel a décidé que le droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables était irrévocablement anéanti par la loi du 17 juillet 1793, dans les mains de ceux qui en jouissaient, soit particulièrement, soit à titre d'engagistes ou d'échangistes, lors même que les titres de possession seraient antérieurs à 1566; que l'arrêté du conseil de préfecture de l'Eure est contraire à cette disposition; que le droit de pêche dont jouissait indûment le sieur Leuffroy Leroux, étant compris dans l'adjudication faite au sieur Leroy, c'est à ce dernier à se pourvoir, s'il y a lieu, contre ledit Leroux, pour raison de non-jouissance; notre conseil-d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Eure, du 16 juin 1807, qui a maintenu le sieur Leuffroy Leroux, dans la propriété de la pêcherie située sous une arche du pont de Vernon, dite l'arche du Saulx, est annulé.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret qui annulle une adjudication de biens nationaux faite en contravention à l'article 1596 etc. Du 11 avril 1810.

(IV. B. 283. Nr. 5356; Dan. Hdb. V. S. 494.)

Sur le rapport de notre ministre des finances: vu l'article 1596 du Code civil, ainsi conçu;

„Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous „peine de nullité, ni par eux-mêmes ni par „personnes interposées, les officiers publics, „des biens nationaux dont les ventes se font „par leur ministère.“

Notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

L'adjudication faite le 24 janvier 1810, de deux articles de biens appartenant à la caisse d'amortissement, situés sur le territoire des communes de Diemerengen et de Lorenzen, département du Bas-Rhin, moyennant la somme de 30,500 francs, au profit du sieur Ferdinand Forest, secrétaire général de la préfecture du département du Bas-Rhin, est annulée, comme étant contraire aux dispositions de l'article 1596 du Code civil; et, en conséquence, les biens qui en font l'objet, seront remis en vente dans les formes ordinaires.

Loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice. Du 20 avril 1810.

(Promulgirt am 30. näml. Mts. — IV. B. 282. Nr. 5351; Dan. Hdb. V. S. 494. — Vergl. das Geſetz vom 18. März 1800 nebſt den dortigen Citaten, S. 427; ferner die Dekrete vom 30. März 1808, 6. Juli u. 18. Auguſt 1810; dermalen auch die Discipl.-Verordnungen vom 10. und bezüglich der Mitglieder des öffentl. Miniſt. und der Verwaltungsbeamten vom 11. Juli 1849.)

CHAPITRE Ier.

Des cours impériales.

Art. 1er. Les cours d'appel prendront le titre de cours impériales; les présidens et autres membres de ces cours prendront le titre de conseillers de sa majesté dans lesdites cours.

2. Les cours impériales connaîtront des matières civiles et des matières criminelles, conformément aux Codes et aux lois de l'empire.

3. Les cours impériales siégeront dans les mêmes villes où les cours d'appel ont été établies; elles comprendront dans leur ressort les mêmes départemens.

Les cours de justice criminelle sont supprimées: elles continueront néanmoins leur service jusqu'au moment de l'installation des cours impériales.

4. Le nombre des juges des cours impériales ne pourra excéder à Paris soixante, et dans les autres cours quarante: il ne pourra être, à Paris, au-dessous de quarante, et et dans les autres cours, de vingt.

5. La division des cours impériales en chambres ou sections, et l'ordre du service, seront fixés par des réglemens d'administration publique.

Si l'empereur juge convenable de créer des sections nouvelles, ou d'en supprimer dans les cours impériales, il y sera également pourvu par des règlemens d'administration publique, sans toutefois déroger à ce qui est prescrit par l'article 4 ci-dessus.

6. Les fonctions du ministère public seront exercées, à la cour impériale, par un procureur général impérial.

Il aura des substituts pour le service des audiences à la cour impériale, pour son parquet, pour le service des cours d'assises et des cours spéciales, et pour les tribunaux de première instance.

Les substituts créés pour le service des audiences des cours impériales, portent le titre d'avocats généraux.

Ceux qui font le service aux cours d'assises et aux cours spéciales, portent le titre de procureurs impériaux criminels.

Ceux établis près des tribunaux de première instance portent le titre de procureurs impériaux.

Les substituts créés pour le service du parquet, ou pour résider auprès des cours d'assises ou spéciales, sont répartis par le procureur général, les uns pour faire auprès de lui le service du parquet, les autres pour résider, en qualité de procureurs impériaux criminels, dans les lieux où doivent siéger les cours d'assises ou spéciales; et cependant le procureur général pourra changer, s'il le trouve convenable, la destination qu'il aura donnée à chacun d'eux.

Dans les cas d'absence ou empêchement des avocats généraux, les substituts de service au parquet pourront porter la parole aux audiences de la cour impériale.

7. La justice est rendue souverainement par les cours impériales; leurs arrêts, quand ils sont revêtus des formes prescrites à peine de nullité, ne peuvent être cassés que pour une contravention expresse à la loi.

Les arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit, ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, ou qui n'ont pas été rendus publiquement, ou qui ne contiennent pas les motifs, sont déclarés nuls.

La connaissance du fond est toujours renvoyée à une autre cour impériale.

8 Toutes les chambres de la cour impériale se réuniront en la chambre du conseil, le premier mercredi d'après la rentrée. Le procureur-général, ou un avocat général en son nom, prononcera un discours sur la manière dont la justice aura été rendue dans l'étendue du ressort pendant la précédente année; il remarquera les abus qui auraient pu se glisser dans l'administration en cette partie; il fera les réquisitions qu'il jugera convenables, d'après les dispositions des lois. La cour sera tenue de délibérer sur ces réquisitions; et le procureur général enverra au grand-juge copie de son discours et des arrêts qui seront intervenus.

9. Dans la même séance, ou dans une autre indiquée à cet effet dans la même semaine, la cour arrêtera, pour être adressée au grand-juge, une liste des juges de son ressort qui se seront distingués par leur exactitude et par une pratique constante de tous les devoirs de leur état; elle fera aussi connaître ceux des avocats qui se feront remarquer par leurs lumières, leurs talens, et sur-tout par

la délicatesse et le désintéressement qui doivent caractériser cette profession.

10. Lorsque de grands officiers de la légion d'honneur, des généraux commandant une division ou un département, des archevêques, des évêques, des présidens de consistoire, des membres de la cour de cassation, de la cour des comptes et des cours impériales, et des préfets, seront prévenus de délits de police correctionnelle, les cours impériales en connaîtront de la manière prescrite par l'article 479 du Code d'instruction criminelle.

11. La cour impériale pourra, toutes les chambres assemblées, entendre les dénonciations qui lui seraient faites par un de ses membres, de crimes et de délits: elle pourra mander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de ces faits, ou pour entendre le compte que le procureur général lui rendra des poursuites qui seraient commencées.

CHAPITRE II.

Des juges-auditeurs.

12. Les juges-auditeurs près les cours d'appel, institués par décret du 16 mars 1808, prendront le titre de conseillers-auditeurs près les cours impériales; ils conserveront les attributions et droits qui leur sont acquis.

Lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt-sept ans, ils auront voix délibérative dans toutes les affaires.

13. Il sera en outre établi des juges-auditeurs qui seront à la disposition du grand-juge ministre de la justice, à l'effet d'être envoyés par lui pour remplir, lorsqu'ils auront l'âge requis pour avoir voix délibérative, les fonctions de juges dans les tribunaux composés de trois juges seulement. Ils ne pourront pas être envoyés dans les tribunaux composés d'un plus grand nombre de juges.

Ceux de ces auditeurs qui, n'ayant pas l'âge requis, seraient envoyés dans les tribunaux, auront voix consultative. Ils pourront aussi être nommés rapporteurs des délibérés, lorsqu'ils auront assisté à toutes les audiences de la cause: ils auront, dans ce cas, voix délibérative.

14. Nul ne sera nommé aux fonctions de conseiller-auditeur près une cour impériale, s'il n'a exercé pendant deux ans celles de juge-auditeur dans un tribunal.

15. Le mode de nomination des conseillers auditeurs et des juges-auditeurs, celui de leur service dans les cours et tribunaux, celui de leur avancement, leur costume, leur rang aux audiences et cérémonies publiques, leur traitement et l'époque où ils en jouiront, et généralement tout ce qui étant relatif à l'institution n'aurait pas été réglé par la présente loi, le sera par des règlemens d'administration publique.

CHAPITRE III.

Des cours d'assises.

16. Le premier président de la cour impériale nommera, pour chaque tenue de cours d'assises, un membre de ladite cour pour les présider. Il pourra les présider lui-même quand il le jugera convenable.

Le premier président de la cour nommera aussi les quatre conseillers qui devront assister le président aux assises dans les lieux où siége la cour impériale.

Il nommera pareillement les conseillers de la cour qui devront, avec le président, tenir les assises dans les départemens, lorsque la cour jugera convenable d'en envoyer.

Le grand-juge pourra néanmoins, dans tous les cas, nommer les présidens et les conseillers de la cour qui devront tenir les assises.

L'époque de ces nominations sera déterminée par des règlemens d'administration publique.

17. Les cours d'assises connaîtront des affaires qui leur sont attribuées par le Code d'instruction criminelle; elles se conformeront, pour l'instruction et le jugement, aux dispositions de ce Code et à celles du Code pénal.

Leurs arrêts ne peuvent être annulés que dans les cas prévus par l'article 7.

Elles tiendront habituellement dans le lieu où siégent actuellement les cours criminelles.

18. La connaissance des faits emportant peine afflictive ou infamante, dont seront accusées les personnes mentionnées en l'article 10, est aussi attribuée à la cour d'assises du lieu où réside la cour impériale.

La disposition du présent article, et celle de l'article 10, ne sont pas applicables aux crimes ou délits qui seraient de la compétence de la haute-cour, d'après les dispositions du sénatus-consulte du 28 floréal XII.

19. Les assises se tiendront, dans chaque département, de manière à n'avoir lieu dans le ressort de la même cour impériale que les unes après les autres, et de mois en mois, à moins qu'il n'y ait plus de trois départemens dans le ressort, ou que le besoin du service n'exige qu'il en soit tenu plus souvent.

Le même membre pourra être délégué pour présider successivement, si faire se peut, plusieurs cours d'assises.

20. Le premier président de la cour impériale désignera le jour où devra s'ouvrir la séance de la cour d'assises, quand elle tiendra dans le lieu où elle siége habituellement.

21. Lorsque la cour d'assises devra tenir sa séance dans un lieu autre que celui où elle siége habituellement, l'époque de l'ouverture et le lieu seront déterminés par arrêt rendu toutes les chambres assemblées, et le procureur général entendu.

22. L'ordonnance portant fixation du jour de l'ouverture de la séance de la cour d'assises, ou l'arrêt qui indiquera le lieu et le jour de cette ouverture, sera publié par affiches et par la lecture qui en sera faite dans tous les tribunaux de première instance du ressort, huit jours au moins avant l'ouverture.

CHAPITRE IV.

Des cours spéciales.

23. Les cours spéciales ordinaires connaîtront des crimes commis par les vagabonds, et autres crimes spécifiés dans les articles 553 et 554 du Code d'instruction criminelle, en se conformant à l'art. 555 du même Code.

Il pourra, en outre, être établi des cours spéciales extraordinaires pour remplir les fonctions qui seront ci-après déterminées.

§ I. Des cours spéciales ordinaires.

24. L'empereur nommera, chaque année, pour faire le service dans chaque cour spéciale ordinaire, formée conformément à l'article 556 du Code d'instruction criminelle,

six officiers de gendarmerie, dont trois sont désignés pour être suppléans.

Les dispositions des articles 20, 21 et 22, sont communes aux cours spéciales ordinaires.

§ II. Des cours spéciales extraordinaires.

25. La cour spéciale extraordinaire sera établie dans la cour impériale; elle sera composée de huit membres de cette cour, dont l'un sera désigné pour être le président.

Le président et les conseillers seront nommés par le premier président de la cour impériale: ils pourront être nommés par le grand-juge, ainsi qu'il est dit dans l'article 16 ci-dessus.

26. Si les circonstances exigent qu'il soit formé plusieurs sections dans une cour spéciale extraordinaire, il y sera pourvu par un règlement d'administration publique.

27. La cour spéciale extraordinaire remplacera la cour d'assises dans les départemens dans lesquels le jury n'aura pas été établi ou sera suspendu.

28. Lorsque la multiplicité de certains crimes sur quelque point de l'empire exigera des voies de répression plus actives, et qu'en conséquence sa majesté jugera convenable d'y établir une cour spéciale extraordinaire, elle sera composée ainsi qu'il est dit ci-dessus art. 25.

29. Les attributions, dans le cas de l'article précédent, seront faites par un règlement d'administration publique: elles ne pourront être faites que pour l'espace d'une année.

30. La cour spéciale extraordinaire se transportera, quand il lui sera ordonné par le grand-juge, dans l'étendue du ressort de la cour impériale, pour y connaître des affaires de sa compétence.

31. Les cours spéciales extraordinaires se conformeront, pour l'instruction et le jugement, aux dispositions du Code d'instruction criminelle concernant les cours spéciales ordinaires: néanmoins leurs arrêts définitifs seront sujets au recours en cassation, et en conséquence ils ne seront pas précédés d'un arrêt de compétence.

§ III. De la cour spéciale de Paris.

CHAPITRE V.

Des tribunaux.

34. Les tribunaux de première instance continueront de connaître des matières civiles et de police, conformément aux Codes et aux lois de l'empire.

35. Le tribunal de première instance de Paris sera composé de trente-six juges et de douze suppléans.

36. Les tribunaux placés dans les villes les moins populeuses et où il y a le moins d'affaires, seront composés de trois juges, dont deux, autres que le président, pourront être juges-auditeurs, et de trois suppléans.

37. Le nombre des juges pourra être augmenté dans les autres villes, suivant les localités.

38. Le classement des tribunaux, leur division en sections et l'ordre de leur service, seront fixés par des règlemens d'administration publique.

39. Si les circonstances exigent qu'il soit formé des sections temporaires dans un tribunal de première instance, ces sections le seront par un règlement d'administration publique.

Elles pourront être composées de juges, de juges-auditeurs ou de suppléans.

40. Les juges ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne sont au nombre de trois au moins: sur l'appel en matière correctionnelle, ils seront au nombre de cinq.

Les appels des jugemens rendus en police correctionnelle seront portés au tribunal du lieu où siégent habituellement les cours d'assises.

41. Les suppléans pourront assister à toutes les audiences: ils auront voix consultative; et, en cas de partage, le plus ancien dans l'ordre de réception aura voix délibérative.

42. Les directeurs du jury et les magistrats de sûreté sont supprimés: leurs fonctions seront remplies, conformément au Code d'instruction criminelle, par des juges d'instruction, et par le procureur impérial ou son substitut.

43. Les fonctions du ministère public seront exercées, dans chaque tribunal de première instance, par un substitut du procureur général, qui a le titre de procureur impérial, et par des substituts du procureur impérial dans les lieux où il sera nécessaire d'en établir; sans que le nombre puisse s'élever au-dessus de cinq, excepté à Paris, où le procureur impérial aura douze substituts.

44. Les juges de paix continueront de rendre la justice dans les matières dont la connaissance leur est attribuée, et dans les formes prescrites par les Codes et les lois de l'empire.

Les juges de police simple se conformeront aux dispositions du Code d'instruction criminelle, sur leur compétence et sur l'instruction des affaires qui leur sont attribuées.

Il n'est rien innové en ce qui concerne les tribunaux de commerce.

CHAPITRE VI.

Du ministère public.

45. Les procureurs généraux exerceront l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de leur ressort: ils veilleront au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux; ils auront la surveillance de tous les officiers de police judiciaire et officiers ministériels du ressort.

46. En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi.

Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugemens; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

47. Les substituts du procureur général exercent la même action dans les mêmes cas, d'après les mêmes règles, sous la surveillance et la direction du procureur général.

En cas d'absence ou empêchement du procureur général, il est remplacé par le premier avocat général.

CHAPITRE VII.

De la discipline.

48. Les juges et les officiers du ministère public qui s'absenteraient sans un congé délivré suivant les règles prescrites par la loi ou les règlemens, seront privés de leur traitement, pendant le temps de leur absence; et si leur absence dure plus de six mois, ils pourront être considérés comme démissionnaires, et remplacés.

Néanmoins, les juges et officiers du ministère public pourront, après un mois d'absence, être requis par le procureur général de se rendre à leur poste; et faute par eux d'y revenir dans le mois, il en sera fait rapport au grand-juge, qui pourra proposer à l'empereur de les remplacer comme démissionnaires.

49. Les présidens des cours impériales et des tribunaux de première instance avertiront d'office, ou sur la réquisition du ministère public, tout juge qui compromettra la dignité de son caractère.

50. Si l'avertissement reste sans effet, le juge sera soumis par forme de discipline, à l'une des peines suivantes; savoir :

La censure simple;

La censure avec réprimande;

La suspension provisoire.

La censure avec réprimande emportera de droit privation de traitement pendant un mois; la suspension provisoire emportera privation de traitement pendant sa durée.

51. Les décisions prises par les tribunaux de première instance seront transmises, avant de recevoir leur exécution, aux procureurs généraux, par les procureurs impériaux, et soumis aux cours impériales.

52. L'application des peines déterminées par l'article 50 ci-dessus, sera faite en chambre du conseil par les tribunaux de première instance, s'il s'agit d'un juge de ces tribunaux, ou d'un membre de justice de paix, ou d'un juge de police de leur arrondissement.

Lorsqu'il s'agira d'un membre des cours impériales ou d'assises ou spéciales, l'application sera faite par les cours impériales en la chambre du conseil.

53. La disposition de l'article précédent est applicable à tous les membres des cours d'assises et spéciales qui auront encouru l'une des peines portées en l'article 50, même à ceux qui, n'ayant exercé qu'en qualité de suppléans, auront, dans l'exercice de cette suppléance, manqué aux devoirs de leur état.

54. Les cours impériales exerceront les droits de discipline attribués aux tribunaux de première instance, lorsque ceux-ci auront négligé de les exercer.

Les cours impériales pourront, dans ce cas, donner à ces tribunaux un avertissement d'être plus exacts à l'avenir.

55. Aucune décision ne pourra être prise que le juge inculpé n'ait été entendu ou dûment appelé, et que le procureur impérial ou le procureur général n'ait donné ses conclusions par écrit.

56. Dans tous les cas, il sera rendu compte au grand-juge ministre de la justice, par les procureurs généraux, de la décision prise par les cours impériales : quand elles auront prononcé ou confirmé la censure avec réprimande, ou la suspension provisoire, la décision ne sera mise à exécution qu'après avoir été approuvée par le grand-juge. Néanmoins, en cas de suspension provisoire, le juge sera tenu de s'abstenir de ses fonctions, jusqu'à ce que le grand-juge ait prononcé; sans préjudice du droit que l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor X donne au grand-juge, de déférer le juge inculpé à la cour de cassation, si la gravité des faits l'exige.

57. Le grand-juge ministre de la justice pourra, quand il le jugera convenable, mander auprès de sa personne les membres des cours et tribunaux, à l'effet de s'expliquer sur les faits qui pourraient leur être imputés.

58. Tout juge qui se trouvera sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt, d'une ordonnance de prise de corps ou d'une condamnation correctionnelle, même pendant l'appel, sera suspendu provisoirement de ses fonctions.

59. Tout jugement de condamnation rendu contre un juge, à une peine même de simple police, sera transmis au grand-juge ministre de la justice, qui, après en avoir fait l'examen, dénoncera à la cour de cassation, s'il y a lieu, le magistrat condamné; et, sous la présidence du ministre, ledit magistrat pourra être déchu ou suspendu de ses fonctions, suivant la gravité des faits.

60. Les officiers du ministère public dont la conduite est répréhensible, seront rappelés à leur devoir par le procureur général du ressort; il en sera rendu compte au grand-juge, qui, suivant la gravité des circonstances, leur fera faire par le procureur général les injonctions qu'il jugera nécessaires, ou les mandera près de lui.

61. Les cours impériales, d'assises ou spéciales, sont tenues d'instruire le grand-juge ministre de la justice, toutes les fois que les officiers du ministère public exerçant leurs fonctions près de ces cours s'écartent du devoir de leur état, et qu'ils en compromettent l'honneur, la délicatesse et la dignité.

Les tribunaux de première instance instruiront le premier président et le procureur général de la cour impériale, des reproches qu'ils se croiront en droit de faire aux officiers du ministère public exerçant dans l'étendue de l'arrondissement, soit auprès de ces tribunaux, soit auprès des tribunaux de police.

62. Les greffiers seront avertis ou réprimandés par les présidens de leurs cours et tribunaux respectifs; et ils seront dénoncés, s'il y a lieu, au grand-juge ministre de la justice.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

63. Les parens et alliés, jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement, ne pourront être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour, soit comme juges, soit comme officiers d'un ministère public, ou même comme greffiers, sans une dispense de l'empereur. Il ne sera accordé aucune dispense pour les tribunaux composés de moins de huit juges.

En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne pourra continuer ses fonctions sans obtenir une dispense de sa majesté.

64. Nul ne pourra être juge ou suppléant d'un tribunal de première instance, ou procureur impérial, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est licencié en droit, et s'il n'a suivi le barreau pendant deux ans, après avoir prêté serment à la cour impériale, ou s'il ne se trouve dans un cas d'exception prévu par la loi.

Nul ne pourra être président, s'il n'a vingt-sept ans accomplis.

Les substituts des procureurs impériaux pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-deuxième année, et s'ils réunissent les autres conditions requises.

65. Nul ne pourra être juge ou greffier dans une cour impériale, s'il n'a vingt-sept ans accomplis, et s'il ne réunit les conditions exigées par l'article précédent.

Nul ne pourra être président ou procureur général, s'il n'a trente ans accomplis.

Les substituts du procureur général pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-cinquième année.

66. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Loi concernant les mines, les minières et les carrières. Du 21 avril 1810.

(Prom. am 1. Mai näml. J. — IV. B. 285. Nr. 5401; Dan. Hdb. V. S. 504. — Die frühern Geſetze vom 12—28 Juli 1791 und 2. Febr. 1801, welche in den belgiſchen und rheiniſchen Depart. ebenfalls galten, finden ſich in Dan. Hdb. II. S. 28 u. IV. S. 215. — Vergl. ferner das Staatsr.-Gutachten vom 11. Juni 1810, ſowie die Dekrete vom 18. Nov. 1810, 6. Mai 1811 u. 3. Januar 1813. Ueber die Dachſchieferbrüche in den Bergamts-Bezirken Düren und Saarbrücken vergleich das Bergwerkspolizei-Regulativ vom 16. Sept. 1824: Trier. Amtsbl. 1825 S. 33. Ueber die Pochwerke und Erzwäſchen am Bleiberge und Bleibache in den Regier.-Bezirken Köln und Aachen ſich die Polizei-Ordnung vom 30. Juni 1824; Trier. Amtsbl. 1824 S. 282. —

Zum Verſtändniß dieſes Spezialgeſetzes folgen hierunten die Motive, worauf es beruht; Sirey Recueil gén. des lois et des arrêts etc. Jahrg. 1810, Abth. 2, S. 183 folg. — Dan. Hdb. V. S. 518 folg. — Bei Daniels a. a. O findet ſich auch der beim geſetzgebenden Körper erſtattete Bericht, ſowie eine Inſtruktion des Miniſters des Innern über die Ausführung des Geſetzes, vom 3. Auguſt 1810.)

TITRE Ier.

Des mines, minières et carrières.

Art. 1er. Les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à la surface, sont classées, relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de mines, minières et carrières.

2. Seront considérées comme mines celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique.

3. Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes.

4. Les carrières renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pozzolanes, le trass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

TITRE II.

De la propriété de mines.

5. Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en conseil d'état.

6. Cet acte règle les droits de propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.

7. Il donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès-lors disponible et transmissible comme tous autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrits pour les autres propriétés, conformément au Code civil et au Code de procédure civile. Toutefois une mine ne peut être vendue par lots ou partagée, sans une autorisation préalable du gouvernement, donnée dans les mêmes formes que la concession.

8. Les mines sont immeubles.

Sont aussi immeubles, les bâtimens, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformément à l'article 524 du Code civil.

Sont aussi immeubles par destination, les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation.

Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploitation, que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines.

Néanmoins les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines, seront réputés meubles, conformément à l'article 529 du Code civil.

9. Sont meubles, les matières extraites, les approvisionnemens et autres objets mobiliers.

TITRE III.

Des actes qui précèdent la demande en concession de mines.

SECTION I. — De la recherche et de la découverte des mines.

10. Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines, enfoncer des sondes ou tarières sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface, ou avec l'autorisation du gouvernement, donnée après avoir consulté l'administration des mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire et après qu'il aura été entendu.

11. Nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement formel de propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenant aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de cent mètres desdites clôtures ou des habitations.

12. Le propriétaire pourra faire des recherches, sans formalité préalable, dans les lieux réservés par le précédent article, comme dans les autres parties de sa propriété; mais il sera obligé d'obtenir une concession avant d'y établir une exploitation. Dans aucun cas,

les recherches ne pourront être autorisées dans un terrain déjà concédé.

SECTION II. — De la préférence à accorder pour les concessions.

13. Tout français ou tout étranger naturalisé ou non en France, agissant isolément ou en société, a le droit de demander et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines.

14. L'individu ou la société doit justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux redevances et indemnités qui lui seront imposées par l'acte de concession.

15. Il doit aussi, le cas arrivant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité, en cas d'accident : les demandes ou oppositions des intéressés seront, en ce cas, portées devant nos tribunaux et cours.

16. Le gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres.

En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire ; elle sera réglée par l'acte de concession.

17. L'acte de concession, fait après l'accomplissement des formalités prescrites, purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs, ou de leurs ayant-droit, chacun dans leur ordre, après qu'ils ont été entendus ou appelés légalement, ainsi qu'il sera ci-après réglé.

18. La valeur des droits résultant en faveur du propriétaire de la surface, en vertu de l'article 6 de la présente loi, demeurera réunie à la valeur de ladite surface, et sera affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire.

19. Du moment où une mine sera concédée, même au propriétaire de la surface, cette propriété sera distinguée de celle de la surface, et désormais considérée comme propriété nouvelle, sur laquelle de nouvelles hypothèques pourront être assises, sans préjudice de celles qui auraient été ou seraient prises sur la surface et la redevance, comme il est dit à l'article précédent.

Si la concession est faite au propriétaire de la surface, ladite redevance sera évaluée pour l'exécution dudit article.

20. Une mine concédée pourra être affectée, par privilége, en faveur de ceux qui, par acte public et sans fraude, justifieraient avoir fourni des fonds pour les recherches de la mine, ainsi que pour les travaux de construction ou confection de machines nécessaires à son exploitation, à la charge de se conformer aux articles 2103 et autres du Code civil, relatifs aux priviléges.

21. Les autres droits de privilége et d'hypothèque pourront être acquis sur la propriété de la mine, aux termes et en conformité du Code civil, comme sur les autres propriétés immobilières.

TITRE IV.

Des concessions.

SECTION I. — De l'obtention des concessions

22. La demande en concession sera faite par voie de simple pétition adressée au préfet, qui sera tenu de la faire enregistrer à sa date sur un registre particulier, et d'ordonner les publications et affiches dans les dix jours.

23. Les affiches auront lieu pendant quatre mois, dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement où la mine est située, dans le lieu du domicile du demandeur, et dans toutes les communes dans le territoire desquelles la concession peut s'étendre : elles seront insérées dans les journaux de département.

24. Les publications des demandes en concession de mines auront lieu devant la porte de la maison commune et des églises paroissiales et consistoriales, à la diligence des maires, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, et au moins une fois par mois pendant la durée des affiches. Les maires seront tenus de certifier ces publications.

25. Le secrétaire général de la préfecture délivrera au requérant un extrait certifié de l'enregistrement de la demande en concession.

26. Les demandes en concurrence et les oppositions qui y seront formées, seront admises devant le préfet jusqu'au dernier jour du quatrième mois, à compter de la date de l'affiche : elles seront notifiées par actes extrajudiciaires à la préfecture du département, où elles seront enregistrées sur le registre indiqué à l'article 22. Les oppositions seront notifiées aux parties intéressées ; et le registre sera ouvert à tous ceux qui en demanderont communication.

27. A l'expiration du délai des affiches et publications, et sur la preuve de l'accomplissement des formalités portées aux articles précédens, dans le mois qui suivra, au plus tard, le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur des mines, et après avoir pris des informations sur les droits et les facultés des demandeurs, donnera son avis, et le transmettra au ministre de l'intérieur.

28. Il sera définitivement statué sur la demande en concession, par un décret impérial délibéré en conseil d'état.

Jusqu'à l'émission du décret, toute opposition sera admissible devant le ministre de l'intérieur ou le secrétaire général du conseil d'état : dans ce dernier cas, elle aura lieu par une requête signée et présentée par un avocat au conseil, comme il est pratiqué pour les affaires contentieuses ; et, dans tous les cas, elle sera notifiée aux parties intéressées.

Si l'opposition est motivée sur la propriété de la mine acquise par concession ou autrement, les parties seront renvoyées devant les tribunaux et cours.

29. L'étendue de la concession sera déterminée par l'acte de concession : elle sera limitée par des points fixes, pris à la surface du sol, et passant par des plans verticaux menés de cette surface dans l'intérieur de la terre à une profondeur indéfinie ; à moins que les circonstances et les localités ne nécessitent un autre mode de limitation.

30. Un plan régulier de la surface, et en triple expédition, et sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres, sera annexé à la demande.

Ce plan devra être dressé ou vérifié par l'ingénieur des mines, et certifié par le préfet du département.

31. Plusieurs concessions pourront être réunies entre les mains du même concessionnaire, soit comme individu, soit comme représentant une compagnie, mais à la charge

de tenir en activité l'exploitation de chaque concession.

SECTION II. — Des obligations des propriétaires de mines.

32. L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, et n'est pas sujette à patente.

33. Les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'état une redevance fixe, et une redevance proportionnée au produit de l'extraction.

34. La redevance fixe sera annuelle, et réglée d'après l'étendue de celle-ci : elle sera de 10 francs par kilomètre carré.

La redevance proportionnelle sera une contribution annuelle, à laquelle les mines seront assujetties par leurs produits.

35. La redevance proportionnelle sera réglée, chaque année, par le budget de l'état, comme les autres contributions publiques : toutefois, elle ne pourra jamais s'élever au-dessus de cinq pour cent de produit net. Il pourra être fait un abonnement pour ceux des propriétaires de mines qui le demanderont.

36. Il sera imposé en sus un décime pour franc, lequel formera un fonds de non-valeur, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour dégrèvement en faveur des propriétaires de mines qui éprouverout des pertes ou accidens.

37. La redevance proportionnelle sera imposée et perçue comme la contribution foncière.

Les réclamations à fin de dégrèvement ou de rappel à l'égalité proportionnelle, seront jugées par les conseils de préfecture. Le dégrèvement sera de droit, quand l'exploitant justifiera que sa redevance excède cinq pour cent du produit net de son exploitation.

38. Le gouvernement accordera, s'il y a lieu, pour les exploitations qu'il en jugera susceptibles, et par un article de l'acte de concession ou par un décret spécial délibéré en conseil d'état pour les mines déjà concédées, la remise en tout ou partie du paiement de la redevance proportionnelle, pour le temps qui sera jugé convenable, et ce comme encouragement, en raison de la difficulté des travaux : semblable remise pourra aussi être accordée comme dédommagement, en cas d'accident de force majeure qui surviendrait pendant l'exploitation.

39. Le produit de la redevance fixe et de la redevance proportionnelle formera un fonds spécial, dont il sera tenu un compte particulier au trésor public, et qui sera appliqué aux dépenses de l'administration des mines, et à celles des recherches, ouvertures et mises en activité des mines nouvelles ou rétablissement de mines anciennes.

40. Les anciennes redevances dues à l'état, soit en vertu des lois, ordonnances ou règlemens, soit d'après les conditions énoncées en l'acte de concession, soit d'après des baux et adjudications au profit de la régie du domaine, cesseront d'avoir cours à compter du jour où les redevances nouvelles seront établies.

41. Ne sont point comprises dans l'abrogation des anciennes redevances, celles dues à titre de rentes, droits en prestations quelconques, pour cession de fonds ou autres causes semblables, sans déroger toutefois à l'application des lois qui ont supprimé les droits féodaux.

42. Le droit attribué par l'article 6 de la présente loi aux propriétaires de la surface, sera réglé à une somme déterminée par l'acte de concession.

43. Les propriétaires de mines sont tenus de payer les indemnités dues au propriétaire de la surface sur le terrain duquel ils établiront leurs travaux.

Si les travaux entrepris par les exploiteurs ou par les propriétaires de mines ne sont que passagers, et si le sol où ils ont été faits peut être mis en culture au bout d'un an comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé.

44. Lorsque l'occupation des terrains pour la recherche ou les travaux des mines, prive les propriétaires du sol de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année, ou lorsque, après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture, on peut exiger des propriétaires des mines l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation. Si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de leur surface, devront être achetées en totalité par le propriétaire de la mine.

L'évaluation du prix sera faite, quant au mode, suivant les règles établies par la loi du 16 septembre 1807, sur le desséchement des marais, etc. titre XI ; mais le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine.

45. Lorsque, par l'effet du voisinage ou pour toute autre cause, les travaux de l'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité ; lorsque, d'un autre côté, ces mêmes travaux produisent un effet contraire et tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine, il y aura lieu à indemnité d'une mine en faveur de l'autre : le règlement s'en fera par experts.

46. Toutes les questions d'indemnités à payer par les propriétaires de mines, à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, seront décidées conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse VIII.

TITRE V.

De l'exercice de la surveillance sur les mines par l'administration.

47. Les ingénieurs des mines exerceront, sous les ordres du ministre de l'intérieur et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

48. Ils observeront la manière dont l'exploitation sera faite, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvéniens ou son amélioration, soit pour avertir l'administration des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

49. Si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

50. Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est

pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois.

TITRE VI.

Des concessions ou jouissances des mines antérieures à la présente loi.

§ I. Des anciennes concessions en général.

51. Les concessionnaires antérieurs à la présente loi deviendront, du jour de sa publication, propriétaires incommutables, sans aucune formalité préalable d'affiches, vérifications de terrain ou autres préliminaires, à la charge seulement d'exécuter, s'il y en a, les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42.

52. Les anciens concessionnaires seront, en conséquence, soumis au paiement des contributions, comme il est dit à la section II du titre IV, art. 33 et 34, à compter de l'année 1811.

§ II. Des exploitations pour lesquelles on n'a pas exécuté la loi de 1791.

53. Quant aux exploitans de mines qui n'ont pas exécuté la loi de 1791, et qui n'ont pas fait fixer, conformément à cette loi, les limites de leurs concessions, ils obtiendront les concessions de leurs exploitations actuelles conformément à la présente loi; à l'effet de quoi, les limites de leurs concessions seront fixées sur leurs demandes ou à la diligence des préfets, à la charge seulement d'exécuter les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42 de la présente loi.

54. Ils paieront en conséquence les redevances, comme il est dit à l'article 52.

55. En cas d'usages locaux ou d'anciennes lois qui donneraient lieu à la décision de cas extraordinaires, les cas qui se présenteront seront décidés par les actes de concession ou par les jugemens de nos cours et tribunaux, selon les droits résultant, pour les parties, des usages établis, des prescriptions légalement acquises, ou des conventions réciproques.

56. Les difficultés qui s'éleveraient entre l'administration et les exploitans, relativement à la limitation des mines, seront décidées par l'acte de concession.

A l'égard des contestations qui auraient lieu entre des exploitans voisins, elles seront jugées par les tribunaux et cours.

TITRE VII.

Règlemens sur la propriété et l'exploitation des minières, et sur l'établissement des forges, fourneaux et usines.

SECTION I. — Des minières.

57. L'exploitation des minières est assujettie à des règles spéciales.

Elle ne peut avoir lieu sans permission.

58. La permission détermine les limites de l'exploitation et les règles sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques.

SECTION II. — De la propriété et de l'exploitation des minerais de fer d'alluvion.

59. Le propriétaire du fonds sur lequel il y a du minerai de fer d'alluvion, est tenu d'exploiter en quantité suffisante pour fournir, autant que faire se pourra, aux besoins des usines établies dans le voisinage avec autorisation légale; en ce cas, il ne sera assujetti qu'à en faire la déclaration au préfet du département; elle contiendra la désignation des lieux. Le préfet donnera acte de cette déclaration, ce qui vaudra permission pour le propriétaire, et l'exploitation aura lieu par lui sans autre formalité.

60. Si le propriétaire n'exploite pas, les maîtres de forges auront la faculté d'exploiter à sa place; à la charge, 1° d'en prévenir le propriétaire, qui, dans un mois, à compter de la notification, pourra déclarer qu'il entend exploiter lui-même; 2° d'obtenir du préfet la permission, sur l'avis de l'ingénieur des mines, après avoir entendu le propriétaire.

61. Si, après l'expiration du délai d'un mois, le propriétaire ne déclare pas qu'il entend exploiter, il sera censé renoncer à l'exploitation; le maître de forges pourra, après la permission obtenue, faire les fouilles immédiatement dans les terres incultes et en jachères, et, après la récolte, dans toutes les autres terres.

62. Lorsque le propriétaire n'exploitera pas en quantité suffisante, ou suspendra ses travaux d'extraction pendant plus d'un mois sans cause légitime, les maîtres de forges se pourvoiront auprès du préfet pour obtenir la permission d'exploiter à sa place.

Si les maîtres de forges laissent écouler un mois sans faire usage de cette permission, elle sera regardée comme non avenue, et le propriétaire du terrain rentrera dans tous ses droits.

63. Quand un maître de forges cessera d'exploiter un terrain, il sera tenu de le rendre propre à la culture, ou d'indemniser le propriétaire.

64 En cas de concurrence entre plusieurs maîtres de forges pour l'exploitation dans un même fonds, le préfet déterminera, sur l'avis de l'ingénieur des mines, les proportions dans lesquelles chacun d'eux pourra exploiter, sauf le recours au conseil d'état.

Le préfet réglera de même les proportions dans lesquelles chaque maître de forges aura droit à l'achat du minerai, s'il est exploité par le propriétaire.

65. Lorsque les propriétaires feront l'extraction du minerai pour le vendre aux maîtres de forges, le prix en sera réglé entre eux de gré à gré, ou par des experts choisis ou nommés d'office, qui auront égard à la situation des lieux, aux frais d'extraction et aux dégâts qu'elle aura occasionnés.

66. Lorsque les maîtres de forges auront fait extraire le minerai, il sera dû au propropriétaire du fonds, et avant l'enlèvement du minerai, une indemnité qui sera aussi réglée par experts, lesquels auront égard à la situation des lieux, aux dommages causés, à la valeur du minerai, distraction faite des frais d'exploitation.

67. Si les minerais se trouvent dans les forêts impériales, dans celles des établissemens publics ou des communes, la permission de les exploiter ne pourra être accordée qu'après avoir entendu l'administration forestière. L'acte de permission déterminera l'étendue des terrains dans lesquels les fouilles pourront être faites: ils seront tenus, en outre,

de payer les dégâts occasionnés par l'exploitation, et de repiquer en glands ou plants les places qu'elle aurait endommagées, ou une autre étendue proportionnelle déterminée par la permission.

68. Les propriétaires ou maîtres de forges ou d'usines exploitant les minerais de fer d'alluvion, ne pourront, dans cette exploitation, pousser des travaux réguliers par des galeries souterraines, sans avoir obtenu une concession, avec les formalités et sous les conditions exigées par les articles de la section Ire du titre III et les dispositions du titre IV.

69. Il ne pourra être accordé aucune concession pour minerai d'alluvion ou pour des mines en filons ou couches, que dans les cas suivans:

1°. Si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, et si l'établissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire;

2°. Si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années, et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries.

70. En cas de concession, le concessionnaire sera tenu toujours, 1°. de fournir aux usines qui s'approvisionnaient de minerai sur les lieux compris en la concession, la quantité nécessaire à leur exploitation, au prix qui sera porté au cahier des charges ou qui sera fixé par l'administration, 2°. d'indemniser les propriétaires au profit desquels l'exploitation avait lieu, dans la proportion du revenu qu'ils en tiraient.

SECTION III. — Des terres pyriteuses et alumineuses.

71. L'exploitation des terres pyriteuses et alumineuses sera assujettie aux formalités prescrites par les articles 57 et 58, soit qu'elle ait lieu par les propriétaires des fonds, soit par d'autres individus qui, à défaut par ceux-ci d'exploiter, en auraient obtenu la permission.

72. Si l'exploitation a lieu par des non-propriétaires, ils seront assujettis, en faveur des propriétaires, à une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou par experts.

SECTION IV. — Des permissions pour l'établissement des fourneaux, forges et usines.

73. Les fourneaux à fondre les minerais de fer et autres substances métalliques, les forges et martinets pour ouvrer le fer et le cuivre, les usines servant de patouillets et bocards, celles pour le traitement des substances salines et pyriteuses, dans lesquelles on consomme des combustibles, ne pourront être établis que sur une permission accordée par un règlement d'administration publique.

74. La demande en permission sera adressée au préfet, enregistrée le jour de la remise sur un registre spécial à ce destiné, et affichée pendant quatre mois dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement, dans la commune où sera situé l'établissement projeté, et dans le lieu du domicile du demandeur.

Le préfet, dans le délai d'un mois, donnera son avis tant sur la demande que sur les oppositions et les demandes en préférence qui seraient survenues; l'administration des mines donnera le sien sur la quotité du minerai à traiter; l'administration des forêts, sur l'établissement des bouches à feu, en ce qui concerne les bois, et l'administration des ponts et chaussées, sur ce qui concerne les cours d'eau navigables ou flottables.

75. Les impétrans des permissions pour les usines, supporteront une taxe une fois payée, laquelle ne pourra être au-dessous de 50 francs, ni excéder 300 francs.

SECTION V. — Dispositions générales sur les permissions.

76. Les permissions seront données à la charge d'en faire usage dans un délai déterminé; elles auront une durée indéfinie, à moins qu'elles n'en contiennent la limitation.

77. En cas de contraventions, le procès-verbal dressé par les autorités compétentes sera remis au procureur impérial, lequel poursuivra la révocation de la permission, s'il y a lieu, et l'application des lois pénales qui y sont relatives.

78. Les établissemens actuellement existans sont maintenus dans leur jouissance, à la charge par ceux qui n'ont jamais eu de permission, ou qui ne pourraient représenter la permission obtenue précédemment, d'en obtenir une avant le 1er janvier 1813, sous peine de payer un triple droit de permission pour chaque année pendant laquelle ils auront négligé de s'en pourvoir et continué de s'en servir.

79. L'acte de permission d'établir des usines à traiter le fer, autorise les impétrans à faire des fouilles même hors de leurs propriétés, et à exploiter les minerais par eux découverts, ou ceux antérieurement connus, à la charge de se conformer aux dispositions de la section II.

80. Les impétrans sont aussi autorisés à établir de patouillets, lavoirs et chemins de charroi, sur les terrains qui ne leur appartiennent pas, mais sous les restrictions portées en l'article II; le tout à charge d'indemnité envers les propriétaires du sol, et en les prévenant un mois d'avance.

TITRE VIII.

SECTION I. — Des carrières.

81. L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, et avec l'observation des lois ou règlemens généraux ou locaux.

82. Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration, comme il est dit au titre V.

SECTION II. — Des tourbières.

83. Les tourbes ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain, ou de son consentement.

84. Tout propriétaire actuellement exploitant, ou qui voudra commencer à exploiter des tourbes dans son terrain, ne pourra continuer ou commencer son exploitation, à peine de 100 francs d'amende, sans en avoir préalablement fait la déclaration à la sous-préfecture et obtenu l'autorisation.

85. Un règlement d'administration publique déterminera la direction générale des travaux d'extraction dans le terrain où sont situées les tourbes, celle des rigoles de desséchement, enfin toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux dans les vallées, et l'attérissement des entailles tourbées.

86. Les propriétaires exploitans, soit particuliers, soit communautés d'habitans, soit établissemens publics, sont tenus de s'y con-

former, à peine d'être contraints à cesser leurs travaux.

TITRE IX.

Des expertises.

87. Dans tous les cas prévus par la présente loi et autres naissant des circonstances, où il y aura lieu à expertise, les dispositions du titre XIV, du Code de procédure civil, articles 303 à 323, seront exécutées.

88. Les experts seront pris parmi les ingénieurs des mines, ou parmi les hommes notables et expérimentés dans le fait des mines et de leurs travaux.

89. Le procureur impérial sera toujours entendu, et donnera ses conclusions sur le rapport des experts.

90. Nul plan ne sera admis comme pièce probante dans une contestation, s'il n'a été levé ou vérifié par un ingénieur des mines. La vérification des plans sera toujours gratuite.

91. Les frais et vacations des experts seront réglés et arrêtés, selon les cas, par les tribunaux: il en sera de même des honoraires qui pourront appartenir aux ingénieurs des mines: le tout suivant le tarif qui sera fait par un règlement d'administration publique.

Toutefois il n'y aura pas lieu à honoraires pour les ingénieurs des mines, lorsque leurs opérations auront été faites soit dans l'intérêt de l'administration, soit à raison de la surveillance et de la police publiques.

92. La consignation des sommes jugées nécessaires pour subvenir aux frais d'expertise, pourra être ordonnée par le tribunal contre celui qui poursuivra l'expertise.

TITRE X.

De la police et de la juridiction relatives aux mines.

93. Les contraventions des propriétaires de mines exploitans, non encore concessionnaires ou autres personnes, aux lois et réglemens, seront dénoncées et constatées, comme les contraventions en matière de voirie et de police.

94. Les procès-verbaux contre les contrevenans seront affirmés dans les formes et délais prescrits par les lois.

95. Ils seront adressés en originaux (à nos procureurs impériaux, qui seront tenus de poursuivre d'office les contrevenans devant les tribunaux de police correctionnelle, ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers, et sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

96. Les peines seront d'une amende de 500 francs au plus et de 100 francs au moins, double en cas de récidive, et d'une détention qui ne pourra excéder la durée fixée par le Code de police correctionnelle.

Motifs,

Par Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, président de la section de l'intérieur au conseil d'état.

Messieurs, il est pour les empires des époques mémorables où le progrès des lumières, les besoins de la société, le changement des moeurs, la variation des rapports commerciaux, l'intérêt des manufactures et des arts commandent une reconstruction entière de l'édifice des lois nationales.

Ainsi le siècle de Louis XIV vit paraître les ordonnances nombreuses qui régularisèrent toutes les parties du droit civil, toutes les branches de l'administration, qui statuèrent sur tous les intérêts du monarque et des sujets, sur tous les droits de l'état et des citoyens.

Il appartenait à un règne plus glorieux encore que celui de Louis-le-Grand, à une époque où le temps, l'expérience et le malheur même ont étendu les lumières, fortifié le jugement et mûri les grandes pensées, de voir préparer, rédiger, publier des codes nouveaux, nécessaires après tant de changemens, après la proclamation successive de tant de vérités et d'erreurs; des codes nouveaux, trésors de législation, où sont renfermés les richesses de tous les siècles, les conceptions de tous les sages, les travaux de tous les peuples, et qui, appropriés à l'état actuel de la grande nation, sont les garans immortels de la propriété, de l'ordre, de la justice, de la paix publique, du perfectionnement des arts, de l'accroissement de l'industrie et bientôt de la prospérité du commerce.

Parmi les parties de la législation qui ont fixé les regards de S. M. I. et R., la législation des mines devait être un objet spécial de ses méditations.

En établissant les principes de la propriété, le Code Napoléon, art. 552, avait en quelque sorte posé la première pierre d'un autre monument législatif, sur lequel devait reposer le grand intérêt de l'exploitation des mines; de ces richesses, sans cesse élaborées dans le sein de la terre, sans cesse recherchées par l'industrie, sans cesse versées dans la société pour satisfaire à ses besoins et accroître sa richesse.

C'est cette loi devenue plus nécessaire, mais plus difficile par la multiplication, la diversité, l'étendue, l'importance des intérêts sur lesquels elle statue, c'est cette loi, Messieurs, que nous vous apportons.

Elle a été préparée par de longues recherches sur les principes suivis, en pareille matière, dans les temps anciens et modernes, et par l'examen des inconvéniens de la législation actuelle de la France et des pays réunis. Je vous présenterai d'abord le résultat de ce travail préparatoire.

Je vous exposerai ensuite comment, en respectant avec le droit romain et le Code Napoléon, le droit du propriétaire de la surface, le conseil de S. M. a été amené à consacrer le principe de la propriété incommutable des mines dans les mains des concessionnaires, à leur imprimer le caractère de biens patrimoniaux pour garantir la conservation, l'activité, le succès des exploitations diverses.

Enfin, je vous montrerai comment l'action de l'administration générale, et d'une administration spéciale des mines, agira sur ces nouvelles propriétés, sans gêner le possesseur dans l'exercice de son droit et même de sa volonté, en usant de l'ascendant des lumières, et non de l'influence de l'autorité, en persuadant sans contraindre.

Les détails de la loi se trouveront indiqués, expliqués, justifiés dans ces trois principales divisions que je vais reprendre successivement.

Ière PARTIE.

De la législation antérieure et actuelle en Europe et en France.

Selon l'ancien droit romain, le propriétaire de la surface l'était de toutes les matières métalliques renfermées dans le sein de la terre.

Depuis et sous les empereurs, on put exploiter des mines dans le fonds d'autrui, puisque la loi régla la redevance à payer en ce cas. Elle était d'un dixième au profit du propriétaire, et d'un dixième au profit du fisc.

Dans la partie septentrionale de l'Europe où se trouvent les mines les plus abondantes, la législation sur les mines a dû occuper davantage les gouvernemens.

Le droit des propriétaires, la prétention des seigneurs féodaux, l'intérêt de l'exploitation sont les mobiles divers qui ont dirigé la législation : tantôt l'un des motifs l'emportant sur l'autre, tantôt se balançant pour satisfaire à tous les intérêts.

Mais le résultat auquel on est arrivé dans le dernier siècle, est presque uniforme dans les états voisins.

En Prusse, l'ordonnance de 1772 réserve au domaine le droit d'exploiter ou de concéder toutes les mines. La concession réserve un droit au propriétaire du sol.

En Hongrie, l'ordonnance de Maximilien désigne toutes les mines comme bien de la chambre royale, et défend d'en ouvrir sans l'autorisation du souverain.

En 1781, l'empereur Joseph, dans son réglement sur les mines, consacre formellement le même principe.

En Bohême, le droit régalien, également consacré, a été cédé aux états, à la charge d'accorder des concessions, ainsi qu'il est dit à l'article 1er, de l'ordonnance de Joachimsthal.

En Autriche, l'ordonnance de Ferdinand établit le même principe qu'en Hongrie.

En Saxe, la loi distingue les mines de houille des autres mines. Celles-là ne sont pas sujettes au droit régalien, qui est établi pour toutes les autres. Cependant nulle exploitation, même des houillères, ne peut avoir lieu sans la permission et la concession du souverain.

En Hanovre, en Norwège, la loi dispose comme l'ordonnance de Joachimsthal que j'ai déjà citée pour la Bohême.

En Suède, pays que la nature semble avoir voulu consoler par ses richesses minérales, d'être si maltraité sous d'autres rapports, toutes les mines appartiennent à la couronne.

En Angleterre, le droit d'entamer la surface du terrain, non seulement pour exploiter les mines, mais encore les carrières, se nomme Royalty, et appartient au souverain. Guillaume le céda à ses officiers sur les terres qu'il leur donna. Il a été l'objet de diverses transactions qui l'ont fait changer de main ; mais il est toujours resté indépendant de la surface.

En Espagne, les mines sont considérées comme propriété publique.

En France, jusqu'en 1791 la législation n'a jamais été ni bien solennelle ni bien régulière, parce que les tribunaux n'ont jamais pris connaissance des affaires de mines, exclusivement traitées au conseil du roi.

Là, les lois étaient modifiées par des décisions particulières ; le crédit, la faveur, l'intrigue faisaient obtenir et révoquer successivement les mêmes concessions, et l'assemblée constituante, quand elle s'occupa de cette partie de la législation, était convaincue que les mines étaient devenues la proie des courtisans se jouant également des droits du propriétaire de la surface et de ceux des inventeurs.

Toutefois on tenait pour constant avant 1791 que les mines en France étaient une propriété domaniale.

La loi de juillet 1791 fut le résultat d'une discussion solennelle, la dernière que Mirabeau ait éclairée de son savoir et influencée par son éloquence.

Vous connaissez, Messieurs, ses dispositions principales : je n'en rappellerai que quelques-unes pour faire apercevoir qu'elles furent plutôt une transaction entre des avis opposés, qu'une décision franche, claire et précise sur des questions controversées.

En effet, l'article 1er met les mines, etc., à la disposition de la nation, ce qui suppose que le gouvernement en disposera selon l'intérêt de la société ; et l'article 3 attribue une préférence aux propriétaires de la surface, ce qui exclut pour le gouvernement la liberté de la disposition. Puis vient l'article 10, qui subordonne le droit des propriétaires à l'examen de leurs moyens d'exploitation, c'est-à-dire, fait résulter l'exercice d'un droit positif de la décision arbitraire d'un fait.

L'article 19 accorde la préférence aux concessionnaires anciens pour une concession nouvelle après l'expiration de la leur ; et cependant le droit du propriétaire de la surface était menaçant sans cesse, prêt à le dépouiller si on le reconnaissait, ou méconnu si on respectait le droit du concessionnaire.

Aussi cette loi de 1791, dans les premières années de sa publication, avait été presque inexécutée, et les mines étaient dans toute la France sans surveillance, sans activité, pour ainsi dire sans produits, lorsque le comité de salut public, forcé pour se défendre de rassembler tous les moyens, toutes les ressources, de réunir tous les efforts, tous les talens, créa en l'an 2 une administration des mines.

Comme tous les établissemens utiles de cette fameuse époque, l'institution du conseil des mines fut l'ouvrage de quelques savans précieux qui ne se sont distingués que par leurs services, et qui n'ont échappé à la proscription que par le besoin que l'on avait d'eux.

Il fut spécialement l'ouvrage de ce Fourcroy, que les sciences et les arts ont pleuré, qui fut également distingué par son éloquence et son savoir, et qui, si la mort ne l'eût enlevé à la patrie, aux conseils du prince, et à l'amitié, porterait aujourd'hui la parole devant vous, et traiterait bien mieux le sujet dont je vous entretiens.

Ce conseil eut la plus heureuse influence sur la réunion de toutes les ressources qui pouvaient fournir aux armées françaises les moyens de défence et de succès : les mines furent exploitées, les usines mises en activité, et de ce premier mouvement désordonné d'abord, comme tout ce qui s'opérait dans ces temps de troubles, résultèrent, quand la secousse eut cessé, des connaissances théoriques plus étendues, des connaissances pratiques plus positives ; enfin le sentiment du besoin, de la nécessité d'une amélioration.

Le conseil des mines profita des travaux de M. Sage, ce Nestor de la métallurgie, premier fondateur de l'Ecole des mines ; des sujets furent formés en assez grand nombre, et par leur moyen, l'administration porta les lumières et la surveillance sur cette partie trop long-temps négligée.

Mais l'imperfection de la législation de 1791 offrait tantôt des obstacles, tantôt des lacunes, plus sensibles encore depuis la réunion des départemens voisins de l'Escaut et du Rhin.

Le ministre de l'intérieur essaya de remédier aux embarras sans cesse renaissans, en publiant, le 18 messidor an 9, une instruction fort détaillée, réglant un grand nombre de cas non prévus, et modifiant par de nombreuses interprétations les dispositions positives de la loi de 1791.

L'administration générale des mines a marché pendant quelque temps à l'aide de ces palliatifs, dont on n'a pas tardé à sentir l'insuffisance.

Le principal inconvénient était l'incertitude dans laquelle était chaque exploitant sur la permanence de sa jouissance, sur la nature de sa propriété.

Obligé d'agir administrativement, le ministère pouvait blesser des droits sur lesquels il n'était pas toujours assez éclairé, et les capitaux se dirigeaient avec hésitation vers des entreprises trop peu garanties par la loi.

D'un autre côté, les nombreuses exploitations des riches départemens du Nord n'étaient pas régularisées, les droits des sociétés charbonnières qui n'avaient pas exécuté la loi de 1791, restaient incertains, attaqués par des voisins jaloux, par des intrigans avides, par des concurrences spécieuses.

Il fallait un terme à ces embarras de l'administration, à ces inquiétudes des propriétaires, à cette confusion de droits, à cette multitude de prétentions.

Une loi nouvelle était demandée par l'opinion générale, le ministre la fit rédiger, la section de l'intérieur l'examina et la refondit dans de longues conférences où elle appela les hommes les plus éclairés. Elle fut portée au conseil de S. M., discutée sous ses yeux, et établie sur les bases que je vous ai indiquées en commençant, et que je vais développer dans la seconde partie.

II. PARTIE.

Premier but de la loi, concilier les principes de la propriété avec les garanties nécessaires aux exploitans des mines.

Les mines sont-elles une propriété domaniale, ou sont-elles la propriété de celui auquel appartient la surface sous laquelle elles sont cachées? Telle est la question depuis long-temps controversée et sur laquelle les meilleurs esprits sont partagés.

Sans entrer dans le détail des raisonnemens à l'appui de chacun des systèmes, je vous ferai simplement connaître le résultat des longues discussions qui ont eu lieu.

On a reconnu, d'un côté, qu'attribuer les mines au domaine public, c'était blesser les principes consacrés par l'art. 662 du Code Napoléon, dépouiller les citoyens d'un droit consacré, porter atteinte à la grande charte civile, premier garant du pacte social.

On a reconnu, de l'autre, qu'attribuer la propriété de la mine à celui qui possède le dessus, c'était lui reconnaître, d'après la définition de la loi, le droit d'user et d'abuser; droit destructif de tout moyen d'exploitation utile, productif, étendu; droit opposé à l'intérêt de la société, qui est de multiplier les objets de consommation, de reproduction, de richesse; droit qui soumettrait au caprice d'un seul la disposition de toutes les propriétés environnantes de nature semblable; droit qui paralyserait tout autour de celui qui l'exercerait, qui frapperait de stérilité toutes les parties de mines qui seraient dans son voisinage.

De ces vérités, on a déduit tout naturellement cette conséquence, que les mines n'étaient pas une propriété ordinaire à laquelle pût s'appliquer la définition des autres biens et les principes généraux sur leur possession, tels qu'ils sont écrits dans le Code Napoléon.

Et cependant pour que les mines soient bien exploitées, pour qu'elles soient l'objet du soin assidu de celui qui les occupe, pour qu'il multiplie les moyens d'extraction, pour qu'il ne sacrifie pas à l'intérêt du présent l'espoir de l'avenir, l'avantage de la société à ses spéculations personnelles, il faut que les mines cessent d'être des propriétés précaires, incertaines, non définies, changeant de main au gré d'une législation équivoque, d'une administration abusive, d'une police arbitraire, de l'inquiétude habituelle de leurs possesseurs.

Il faut en faire des propriétés auxquelles toutes les définitions du Code Napoléon puissent s'appliquer.

Il faut que ces masses de richesses, placées sous de nombreuses fractions de la superficie du territoire, au lieu de rester divisées comme cette superficie même, deviennent, par l'intervention du gouvernement et en vertu d'un acte solennel, un ensemble dont l'étendue sera réglée, qui soit distinct du sol, qui soit en quelque sorte une création particulière.

Dans cette création, le droit du propriétaire de la surface ne doit pas être méconnu ni oublié; il faut au contraire qu'il soit consacré pour être purgé, réglé pour être acquitté, afin que la propriété que l'acte du gouvernement désigne, définit, limite et crée en vertu de la loi, soit d'autant plus invariable, plus sacrée, qu'elle aura plus strictement satisfait à tous les droits, désintéressé même toutes les prétentions.

Ainsi les mines seront désormais une propriété perpétuelle, disponible, transmissible, lorsqu'un acte du gouvernement aura consacré cette propriété par une concession qui réglera le droit de celui auquel appartient la surface.

Tout se concilie dans ce système: l'intérêt de l'état, l'intérêt des exploitans, l'intérêt des propriétaires du sol.

Les mines changent sur-le-champ de valeur dans l'opinion, comme dans les transactions sociales; les capitaux s'y portent avec sécurité, et conséquemment avec abondance.

La vente, la donation, la succession de cette partie considérable de la richesse territoriale et commerciale à la fois, devient soumise à des règles communes à toutes les propriétés.

La loi sur les mines renvoyant au droit commun sur toutes les règles des intérêts particuliers, on est débarrassé, pour sa rédaction, de toutes les difficultés que présentaient les exceptions multipliées, et de l'action de la juridiction administrative, tantôt trop active, tantôt trop lente, et jamais aussi parfaitement tranquillisante que celle des tribunaux ordinaires.

Ce principe une fois découvert et établi, les conséquences en découlent sans effort, et le système entier de la loi se présente avec clarté.

Pour reprendre tous les objets que cette loi sur les mines doit embrasser, celle que nous vous présentons traite de toutes les substances renfermées dans le sein de la terre, ou existantes à sa surface, sous trois grandes divisions, 1°. les mines, 2°. les minières, 3°. les carrières.

Aux mines seules s'appliquent les principes nouveaux que je viens d'établir.

Des mines.

Concédées par un acte délibéré au conseil de S. M., elles seront, comme je l'ai dit, des propriétés immobilières nouvelles, associées à toute l'inviolabilité, toute la sainteté des anciennes.

Tout ce qui sert à leur exploitation fera partie de l'immeuble même.

Toutefois les associations par actions pour exploiter les mines seront permises, et les actions seront meubles; détermination juste autant que prévoyante, et propre à réunir, pour faciliter les grands travaux, tous les intérêts et toutes les intentions.

Mais avant que la concession puisse s'accorder, de nombreux préliminaires s'offrent à la pensée, et doivent être soumis à des règles.

Rechercher les mines, est un travail qui doit être encouragé; il le sera: qui doit être surveillé; et en le permettant, l'administration ne le perdra pas de vue; elle écartera les recherches des maisons, des enclos, où le propriétaire doit trouver une liberté entière et le respect pour l'asile de ses jouissances domestiques.

Désintéressé par la redevance à laquelle il a droit, le propriétaire n'a plus, à la concession, ce droit de préférence, l'une des inconséquences les plus remarquables de la loi de 1791.

Juge entre les prétendans, estimateur impartial de leurs droits comme de leurs moyens, le gouvernement prononce entre tous les concurrens, et assure à l'inventeur, s'il ne l'emporte pas, l'indemnité qui lui est due.

L'acte de concession donne la propriété libre, et, si je puis ainsi parler, vierge au concessionnaire désigné, parce que tous les intéressés, inventeurs et propriétaires de la surface, sont appelés, et que leurs droits sont réglés par l'acte même.

Le système des hypothèques est adopté comme pour les autres propriétés. Des priviléges qui auront aujourd'hui une base solide, peuvent être établis, et faciliteront les grandes entreprises.

Les concessions devaient être demandées aux préfets, et l'ordre des demandes si important n'était pas constaté: leur date n'était pas invariable; les délais pour y statuer n'étaient pas fixés, le mode d'opposition n'était pas solennel: de-là des erreurs, et même des abus.

Le titre 4 remédie à tous les inconvéniens révélés par l'expérience, et ne laisse plus rien ni à la faveur ni à l'arbitraire.

Le maximum de l'étendue de la concession n'est pas fixé par la loi nouvelle comme dans celle de 1791. Il sera réglé par les convenances; et la jurisprudence actuelle du conseil de S. M., qui est de multiplier les concessions, en ne les accordant pas trop vastes, sera sûrement maintenue.

Les limites des concessions seront, en règle générale, fixées verticalement.

Cette règle toutefois sera susceptible d'exception lorsque les circonstances et les localités l'exigeront.

La dérogation au seul principe raisonnable en matière d'exploitation et de limitation des mines, est une concession accordée aux demandes, ou plutôt aux préjugés et aux habitudes très-funestes d'un des départemens de la France, celui de Jemmapes. Puissent ses sociétés charbonnières, éclairées par l'administration, instruites par l'expérience, revenir à de meilleurs usages, à une exploitation plus utile, concilier leurs intérêts, les confondre pour les améliorer, et surtout s'affranchir du tribut que l'intrigue, la chicane et les gens d'affaires lèvent depuis trop longtemps sur leur industrie!

Redevance sur les mines.

L'exploitation des mines, considérée jusqu'ici comme un commerce, était sujette au droit de patentes.

Aucune redevance n'était due à l'état, selon la loi de 1791.

Seulement quelques droits domaniaux étaient payés à la régie de l'enregistrement dans les pays réunis, et même elle avait donné à ferme, par adjudication ou de gré à gré, l'exploitation de plusieurs mines.

Toutes ces redevances, tous ces prix de ferme, cesseront désormais d'être acquittés.

Les mines seront soumises à deux redevances.

L'une, fixe, sera de 10 francs par kilomètre carré de l'étendue de la concession.

L'autre, proportionnelle, sera une redevance annuelle, juste tribut que la propriété doit à l'état, mais tribut réduit au moindre taux, puisqu'au lieu de s'élever au cinquième, il ne pourra excéder le vingtième du produit net; tribut qui ne sera jamais onéreux, puisque le gouvernement peut en exempter dans les cas où il le jugera convenable; tribut qui pourra être payé par abonnement, et qui aura, comme les autres impositions, ses fonds de dégrèvement et de non-valeur.

A cette charge de la concession envers l'état, se joignent, 1°. la rétribution au propriétaire de la surface sous le terrain duquel on exploite; 2°. les indemnités à ceux dont on est obligé de prendre la propriété pour creuser les puits, faire l'extraction, déposer les matières.

Les règles de ces indemnités sont établies de manière à désintéresser les propriétaires sans grever la condition des exploitans.

Ces règles pour les concessions nouvelles avaient paru d'abord ne pas devoir s'appliquer aux concessions anciennes. On avait conçu l'idée de les laisser jouir pendant la durée fixée par leur titre, et de remettre à son expiration pour les faire rentrer dans la règle commune.

Une pensée plus généreuse les appelle à jouir sur-le-champ du bienfait de la loi, leur en impose même l'heureuse obligation, et généralise ainsi, au grand avantage des intéressés, l'application de la loi: ce qui donnera ainsi plus de simplicité, de facilité et de force à l'action de l'administration.

La loi va plus loin: elle appelle aux mêmes prérogatives ceux qui n'ont pas exécuté encore la loi de 1791, qui n'ont que des exploitations et n'ont pas des concessions, à la charge de se mettre en règle et d'obtenir, par un décret de S. M. en son conseil, le titre régulier qui leur manque.

Les uns et les autres paieront à l'état, en devenant ainsi propriétaires, les nouvelles redevances dont nous venons de parler; mais ils ne paieront aucune redevance aux particuliers propriétaires de la surface, parce que la jouissance, sans le paiement de ce droit, est établie, et qu'il n'est pas juste de donner à la loi un effet rétroactif.

Vous voyez, Messieurs, quel immense avantage la loi que nous vous apportons, présente aux nombreux exploitans des mines répandues sur le territoire de l'empire.

C'est, j'ose le dire, un don généreux qui leur est fait, et vous pouvez le mesurer sur l'opinion commune, qui porte à 40 millions le produit annuel des mines métalliques et houillières de France, dont le capital pourrait d'après cela s'évaluer à 800 millions.

Ce sont des propriétés d'une telle valeur précairement tenues, temporairement possédées, qui, à compter d'aujourd'hui, deviennent des biens patrimoniaux, héréditaires, protégées par la loi commune, et dont les tribunaux seuls peuvent prononcer l'expropriation.

Carrières et tourbes.

La troisième classe des substances désignées au tit. Ier. peut être exploitée sans concession ni permission.

Elle ne doit pas l'être sans surveillance ni sans déclaration.

On sait combien l'imprévoyance a occasionné d'accidens, de malheurs dans l'exploitation des carrières.

Celle des tourbes a souvent porté l'insalubrité et la mort dans une étendue considérable de pays devenus marécageux et indesséchables par des fodiations profondes où les eaux séjournent, et qui exhalent pendant l'été des miasmes putrides et mortifères.

Lorsque l'extraction de la tourbe aura lieu désormais, ce sera d'après un plan donné même aux propriétaires, et surtout aux communes, de manière à assurer l'écoulement des eaux et le dessèchement du terrain tourbeux.

Après avoir établi les règles de la propriété, de l'exploitation, de la jouissance, de l'usage de ces trois classes de richesses, dont la valeur va s'augmenter par une législation meilleure, il restait à parler de l'action de l'administration sur leur ensemble: c'est l'objet de la troisième partie.

C'est surtout aux départemens réunis au nord de la France que cette législation procurera des avantages immenses, dont les habitans paieront sûrement le souverain et la patrie par le bon usage du bienfait, par la prompte régularisation de tout ce qu'il y a d'illégal dans l'état actuel de leurs exploitations, et par un sentiment plus vif de reconnaissance et de dévouement.

Minières.

J'ai peu de choses à dire sur cette partie de la loi.

Elle embrasse les substances qui se trouvent à la superficie de la terre; et quant au minerai de fer, d'alluvion, elle ne contient que les dispositions perfectionnées de la loi de 1791.

Elle règle en outre les cas de concurrence, où la taxe, la répartition du minerai est nécessaire, consacrant ainsi la jurisprudence que le besoin avait fait adopter au conseil de S. M.

L'exploitation des terres pyriteuses ou alumineuses a donné lieu à une section nouvelle, qui rend commune à cette branche de commerce et d'industrie qui prend une utile et grande activité, la nécessité des permissions déjà voulues pour le traitement du minerai de fer.

Ainsi la loi qui, pour les mines, exige une concession et crée une propriété, n'exige pour les minières qu'une permission, et n'accorde que l'usage ou l'emploi temporaire et conditionnel de leurs produits; différence sagement conçue et motivée sur la diversité des substances et la différence de leur exploitation.

III. PARTIE.

De l'action de l'administration sur les mines.

L'action de l'administration sur les mines est réduite aux plus simples termes; elle est renfermée dans le strict besoin de la société.

Le corps des ingénieurs des mines, dont l'organisation définitive suivra nécessairement de près la publication de cette loi, portera partout des lumières et des conseils, sans imposer des lois, sans exercer aucune contrainte sur la direction des travaux.

Ils n'auront d'action que pour prévenir les dangers, pourvoir à la conservation des édifices, à la sûreté des individus.

Ils éclaireront les propriétaires et l'administration; ils rechercheront les faits, les constateront et ne statueront jamais.

Ce droit est réservé aux tribunaux ou à l'administration.

Il est réservé aux tribunaux, dans tous les cas de contravention aux lois: eux seuls peuvent prononcer des condamnations; et cette garantie, Messieurs, doit être d'un grand prix à vos yeux.

Ce droit est réservé à l'administration, si la sûreté publique est compromise ou si les exploitations restreintes, mal dirigées, suspendues, laissent des craintes sur les besoins des consommateurs.

En ce cas, la concession jadis était révoquée. Un tel système est incompatible avec celui de la propriété des mines.

Il y sera pourvu, s'il se présente, sur le rapport du ministre de l'intérieur, comme aux cas extraordinaires et inhabituels que la législation ne peut prévoir.

Et si, ultérieurement, le besoin d'une règle générale se fait sentir, elle ne sera établie qu'après que l'expérience aura répandu sa lumière infaillible sur cette question fort difficile à résoudre, de savoir comment on peut concilier le droit d'un citoyen sur sa propriété, avec l'intérêt de tous.

J'ai dit que toutes les contraventions aux lois sur les mines seraient portées aux tribunaux.

Les procureurs de S. M. sont tenus de les poursuivre d'office; et cette importante disposition est encore une garantie donnée aux utiles et grandes exploitations, contre les exploitations frauduleuses par lesquelles, pour un gain modique et temporaire, des cultivateurs aveugles détruisent la valeur de leur champ, le rendent à jamais infécond, ou en font le réceptacle des eaux malsaines qui répandent la putridité dans l'atmosphère.

Espérons que les magistrats feront leur devoir, et que ce désordre qui a nui au progrès des exploitations régulières, qui a détourné de s'y livrer, cessera sous le règne de la législation nouvelle que nous vous présentons.

J'en ai parcouru toutes les parties; je vous en ai exposé, Messieurs, les principes et les conséquences.

Les résultats importans à toutes les époques doivent l'être davantage encore à celle où nous nous trouvons.

A la bonne et féconde exploitation des mines et des houillières se lient non seulement de grands avantages en économie administrative, mais encore d'immenses avantages politiques, la possibilité d'un grand accroissement de puissance pour l'empire.

Le combustible minéral peut remplacer le bois, si nécessaire à nos grandes constructions civiles, militaires et maritimes.

Des canaux nombreux amèneront des départemens septentrionaux dans ceux du centre et dans la capitale les abondans produits de ces riches houillières, qui rendront une partie des bois à une autre destination.

En ce moment, la France va voir s'ouvrir devant ses souverains bien-aimés ces urnes destinées à remplir le lit de ce canal de Saint-Quentin, qui joint la Seine à l'Escaut, et mettra bientôt en commun les produits de tant de belles contrées, étonnées et heureuses de leurs jouissances et de leurs richesses nouvelles.

Pendant que nos bois s'amoncelleront dans nos chantiers pour construire des vaisseaux, nos forges, nos fonderies, abondamment pourvues de charbons de terre, multiplieront les fers de tous échantillons, les armes de toute espèce, les projectiles de tous les calibres destinés à compléter nos armemens maritimes, les moyens de défense pour nos côtes, les moyens de vaincre pour nos armées.

Ainsi se prêteront un mutuel secours la législation civile et la politique; ainsi se perpétueront, par les succès insensibles, mais durables, d'une administration sage, les succès éclatans et glorieux de nos armées.

Avis du conseil d'état sur le mode de remboursement des consignations volontaires etc. Du 16 mai 1810.

(Beſchl. in der Sitzung vom 1. näml. Mts. — IV. B. 287. Nr. 5416; Duvergier Coll. complète des lois etc. Bd. XVII. S. 110. — Vergl. das miniſt. Reſcript vom 19. April 1837.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation, sur celui du grand-juge ministre de la justice, relatif à la question de savoir si l'article 7 de la loi du 28 nivôse an 13, qui autorise la caisse d'amortissement à recevoir les consignations volontaires aux mêmes conditions que les consignations judiciaires, oblige cette caisse à ne rembourser les consignations volontaires non acceptées, qu'à la vue d'un jugement qui le lui ordonne, ou d'un consentement donné devant notaires par le créancier qui avait droit à la consignation;

Vu la loi du 28 nivôse an 13;

Considérant que l'article qui assimile les consignations volontaires aux consignations judiciaires, quant au mode de les recevoir, n'étend point cette assimilation au-delà; et qu'ainsi il ne résulte pas du texte, que le remboursement des consignations volontaires non acceptées, soit nécessairement soumis aux mêmes formalités que celui des consignations judiciaires;

Qu'au fond, il y a une différence sensible entre les deux espèces; que la consignation non accompagnée ni suivie d'une acceptation, ne présente rien qui constitue un contrat; et que c'est par ce motif que l'article 1261 du Code civil, parfaitement applicable à la question, a prononcé que, tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer,

Est d'avis, 1°. que la caisse d'amortissement ne peut exiger que la remise de son propre récépissé, revêtu de la décharge du consignateur, pour faire, quand elle en est requise, le remboursement des consignations volontaires par elle reçues, et qui n'ont été accompagnées ni suivies d'aucune acceptation ou opposition dûment notifiée au receveur de la caisse où la consignation a été faite;

2°. Que, dans le cas d'une acceptation ou opposition notifiée, comme il vient d'être dit, le remboursement ne peut s'effectuer qu'à la vue et sur la remise d'un jugement ou d'un acte notarié, contenant le consentement des tiers acceptans ou opposans.

Avis du conseil d'état sur des rapports du ministre de l'intérieur, tendant à confirmer ou à accorder diverses concessions de mines. Du 11 juin 1810.

(Beſchl. in der Sitzung vom 5. näml. Mts. — IV. B. 292. Nr. 5552. — Vergl. das Geſetz vom 21. April 1810.)

Le conseil d'état, qui, en exécution du renvoi ordonné par sa majesté, a entendu les sections de l'intérieur et de législation sur différens rapports du ministre de l'intérieur, tendant à confirmer ou à accorder diverses concessions de mines;

Considérant que, d'une part, les projets de décret proposés par le ministre contiennent des dispositions qui étaient conformes à l'ancienne législation, mais qui ne peuvent plus s'accorder avec les dispositions de la loi nouvelle sur les mines; et que, d'autre part, on ne trouve pas dans ces projets d'autres dispositions que la loi exige,

Est d'avis,

Qu'avant de statuer sur ces projets de décret, ils seront renvoyés au ministre de l'intérieur, qui, par une nouvelle instruction, ordonnera que les formes voulues par la loi soient remplies, et fera mettre en harmonie les dispositions des projets de décret qu'il propose, avec les dispositions de la loi précitée;

Et néanmoins, qu'on ne doit pas recommencer l'instruction des affaires qui ont précédé la promulgation de la loi, lorsqu'il ne ne s'agit que de formes, et quand il ne se trouve rien dans cette instruction qui puisse être contraire aux dispositions de la loi re-

lativement aux droits des propriétaires de la surface, et aux droits et aux obligations qu'accorde ou qu'impose la nouvelle loi aux concessionnaires.

Avis du conseil d'état sur la question de savoir si la peine de nullité prononcée par les articles 14 et 68 de la loi du 25 ventôse XI, etc. Du 20 juin 1810.

(Beſchl. in der Sitzung vom 16. näml. Mts. — IV. B. 296. Nr. 5605; Dan. Hdb. V. S. 530. — Das bezogene Geſetz iſt oben, S. 497, irrig vom 24. Ventos datirt; das richtige Datum iſt vom 25. Ventos XI oder 16. März 1803. Der Regierungsbeſchl. vom 15. Prärial XI beſtimmt bloß die damalige exekutoriſche Formel und findet ſich in Dan. Hdb. IV. S. 469.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, relatif à la question de savoir si la peine de nullité, prononcée par les articles 14 et 68 de la loi du 25 ventôse XI, doit être appliquée au défaut de mention de la signature des notaires à la fin des actes par eux reçus;

Vu la loi du 25 ventôse XI;

Vu l'arrêté du 15 prairial de la même année, inséré au bulletin des lois, et qui détermine la forme des grosses des actes passés devant notaires;

Considérant que, si les expressions qui terminent le premier paragraphe de l'article 14 de la loi du 25 ventôse XI ont donné lieu d'élever la question de savoir si la nullité prononcée par l'article 68 s'étendait même au défaut de mention, à la fin de l'acte, de la signature des notaires, cette question ne peut être que négativement résolue d'après l'esprit de la loi, et des règlemens qui l'ont immédiatement suivie;

Qu'en effet, l'arrêté du 15 prairial XI, donnant une formule pour la rédaction des actes et y rappelant les mentions nécessaires, n'y comprend point celle de la signature même des notaires; qu'ainsi, la loi a déjà été expliquée presque au moment où elle venait de paraître;

Que toute interprétation contraire, outre qu'elle serait excessivement rigoureuse, serait sans aucune utilité pour la société, et lui deviendrait même nuisible par l'application d'une nullité inusitée dans tous les temps;

Que si cette nullité a un but utile, en tant qu'elle s'applique au défaut de mention des signatures de parties ou de témoins qui n'ont pas un caractère authentique, cette raison cesse à l'égard des notaires eux-mêmes, dont la signature est publique et devient la certification des autres,

Est d'avis,

Que la peine de nullité prononcée par l'article 68 de la loi du 25 ventôse XI, ne doit être appliquée qu'au défaut de mention de la signature soit des parties, soit des témoins, et ne doit pas être appliquée au défaut de la mention de la signature des notaires qui ont reçu l'acte.

Décret contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales. Du 6 juillet 1810.

(IV. B. 300. Nr. 5725; Dan. Hdb. V. S. 549. — Vergl. das Geſetz vom 20. April 1810 und die Dekrete vom 30. März 1808, 18. Auguſt 1810, 29. April 1811, 22. März 1813. — Der Art. 35 iſt aufgehoben durch das miniſt. Reſcript vom 1. März 1833.)

TITRE I^er^.

Des cours impériales.

SECTION I. — De la formation des cours impériales.

Art. 1^er^. Notre cour impériale d'Ajaccio sera composée de vingt conseillers.

Nos cours impériales qui remplacent des cours d'appel composées d'une seul section, auront vingt-quatre conseillers;

Celles qui remplacent des cours d'appel composées de deux sections, en auront trente;

Celles de Bruxelles, Gênes et Rennes en auront quarante;

Celle de Paris en aura cinquante.

Tous les présidens sont compris dans les fixations ci-dessus.

Nous fixerons, par un décret particulier, le nombre des conseillers qui formeront la cour impériale de Rome.

2. Nos cours impériales composées de vingt-quatre conseillers au moins, formeront trois chambres, dont une connaîtra des affaires civiles, une connaîtra des mises en accusation, et une connaîtra des appels en matière correctionnelle: ces deux dernières chambres ne pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins.

Nous déclarerons, par un décret particulier, celles de nos cours dans lesquelles il serait nécessaire d'établir plus d'une chambre d'accusation.

3. Lorsque notre procureur général estimera qu'à raison de la gravité des circonstances dans lesquelles une affaire se présente, ou à raison du grand nombre des prévenus, il est convenable que le rapport qu'il doit faire en conséquence de l'article 218 du Code d'instruction criminelle, soit présenté à deux chambres d'accusation réunies, dans les cours où il y a plusieurs chambres d'accusation, ou à la chambre d'accusation dans les cours où il n'y en a qu'une, réunie à la chambre qui doit connaître des appels de police correctionnelle; lesdites chambres seront tenues de se réunir, sur l'invitation qui leur en sera faite par notre procureur général, après en avoir conféré avec le premier président; elles entendront le rapport, et délibéreront sur la mise en accusa-

tion, le tout dans les délais fixés par l'article 219 du Code d'instruction criminelle.

4. Les causes de police correctionnelle, dans les cas prévus par l'article 479 du Code d'instruction criminelle et par l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, seront portées à la chambre civile, présidée par le premier président.

5. Il y aura deux chambres pour l'expédition des affaires civiles dans les cours composées de trente conseillers; il y en aura trois dans les cours composées de quarante conseillers ou plus.

6. Les présidens et conseillers feront alternativement le service dans toutes les chambres; ils auront respectivement rang entre eux dans l'ordre de leur nomination; pour la première fois ce rang sera par nous déterminé.

7. Le premier président de nos cours impériales présidera les chambres assemblées et les audiences solennelles. Il présidera habituellement la première chambre civile; il présidera aussi les autres chambres, quand il le jugera convenable, et au moins une fois dans l'année.

Les audiences solennelles se tiendront dans la chambre présidée par le premier président; elle seront composées de deux chambres civiles; et, dans les cours où il y en aura trois, la seconde et la troisième feront alternativement le service des audiences solennelles.

Dans les cours impériales qui n'auront qu'une chambre civile, la chambre qui devra connaître des appels en matière correctionnelle, pourra être requise par le premier président de faire le service aux audiences solennelles.

8. Les membres actuels de nos cours d'appel sont placés, pour la première fois, dans les chambres civiles de nos cours impériales.

Les conseillers qui seront appelés pour compléter ces cours, seront placés dans les chambres criminelles, et subsidiairement dans les chambres civiles.

En cas d'insuffisance des conseillers nouvellement nommés pour compléter les chambres criminelles, elles le seront par des membres actuels de nos cours d'appel; d'abord, par ceux desdits conseillers qui auront servi dans des cours criminelles; à leur défaut, par les conseillers derniers nommés.

9. Tous les membres des chambres civiles ou criminelles pourront être respectivement appelés, dans les cas de nécessité, pour le service d'une autre chambre.

10. Si le besoin du service exige que, pour l'expédition des affaires civiles, il soit formé une chambre temporaire, elle sera composée de conseillers pris dans les autres chambres, ou de conseillers auditeurs.

La liste de ceux qui pourraient être choisis sera envoyée, par le premier président, à notre grand-juge; et, sur son rapport, nous nommerons les président et conseillers de la chambre temporaire.

Le même décret réglera le temps de la durée de cette chambre.

11. Lorsque, dans le cas de l'article précédent, le besoin d'une chambre temporaire ne sera pas reconnu, et qu'il y aura cependant des affaires civiles en retard, le premier président pourra faire un rôle des affaires sommaires, et les renvoyer à la chambre des appels en matière correctionnelle, qui sera tenue de donner, pour leur expédition, au moins deux audiences par semaine.

12. Lorsque le besoin du service exigera qu'il soit formé dans une cour impériale une section temporaire d'accusation, elle sera composée de cinq membres de cette cour, conseillers ou auditeurs, que nous désignerons sur la présentation de notre grand-juge.

Ils entreront en exercice à l'époque fixée par notre décret; ils seront installés par le premier président de la cour impériale. Ils ne pourront connaître des affaires dans lesquelles il y aurait eu, avant leur nomination, rapport, dénonciation, plainte, poursuite, ou information d'office.

Les chambres temporaires seront dissoutes de plein droit, six mois après leur entrée en exercice.

SECTION II. — Des conseillers auditeurs.

13. Les conseillers auditeurs seront répartis, par le premier président, dans les différentes chambres de la cour, ils pourront aussi être délégués pour le service des cours d'assises et spéciales, lorsqu'ils auront atteint l'âge prescrit pour avoir voix délibérative.

14. Les conseillers auditeurs qui ne seront pas attachés au service criminel, assisteront, soit à l'audience, soit à la chambre du conseil, à toutes les délibérations relatives aux jugemens des affaires civiles.

Ils auront voix délibérative à l'âge requis.

Lorsqu'ils n'auront pas atteint cet âge, ils ne pourront assister aux délibérations relatives à la discipline de la cour, que sur une invitation spéciale que le premier président leur aura faite, du consentement de notre procureur général.

SECTION III. — De l'ordre de service dans les cours impériales.

§ 1. Service alternatif dans les chambres et sections.

15. Chaque année, le tiers des membres d'une chambre passera dans une autre chambre, dans l'ordre qui sera réglé par un décret particulier.

Le premier roulement s'effectuera au 1er novembre 1813: les conseillers, qui devront quitter leurs chambres, seront, pour la première fois, désignés par le sort; dans la suite, les plus anciens d'une chambre sortiront pour entrer dans l'autre.

16. Les conseillers qui auraient été chargés de quelques rapports dans une chambre civile, pourront, après le roulement effectué, assister à l'audience de cette chambre, pour y faire le rapport des affaires dont ils étaient chargés.

17. Les conseillers qui auraient été délégués pour un service aux cours d'assises ou spéciales, seront compris, pendant la durée de leur délégation, dans le roulement qui aura lieu chaque année.

A l'expiration des fonctions à eux déléguées, ils entreront dans les chambres auxquelles ils se trouveront respectivement appelés par le dernier roulement.

§ II. De l'ordre de service aux audiences.

18. Les dispositions de notre décret du 30 mars 1808, relatives à la tenue des audiences, à la distribution, à l'instruction et au jugement des causes dans les cours d'appel, continueront d'être exécutées dans les chambres civiles de la cour impériale.

19. Les chambres d'accusation et celles d'appel des jugemens de police correctionnelle ne pourront être appelées aux audiences solennelles qui, aux termes de l'article 22 de notre décret du 30 mars 1808, doivent

être tenues pour le jugement de certaines affaires civiles.

20. Toutefois elles pourront assister et seront convoquées aux audiences solennelles indiquées pour l'enregistrement des lettres de grâce ou de commutation de peine adressées aux cours impériales, sans qu'elles puissent connaître d'aucune autre affaire portée à ces audiences.

21. Dans la huitaine du jour de son installation, la cour impériale fera un réglement particulier pour l'ordre du service et la distribution des affaires dans les chambres criminelles.

Ce règlement sera délibéré par la cour, en présence de notre procureur général, qui l'adressera, avec ses observations, à notre grand-juge, pour y être définitivement statué par nous sur son rapport, notre conseil d'état entendu.

Les dispositions de ce règlement seront provisoirement exécutées.

§ III. De l'obligation de résider, et des vacations.

22. Les membres des cours impériales sont tenus de résider dans la ville même où ils doivent exercer leurs fonctions.

23. Ceux délégués pour le service des cours d'assises et de cours spéciales, sont tenus de résider dans le lieu où elles se tiennent pendant toute la durée de leurs sessions.

24. Le premier président et les procureurs généraux ne pourront s'absenter plus de trois jours, sans avoir obtenu un congé de notre grand-juge.

Si l'absence doit se prolonger plus de quinze jours, notre grand-juge prendra nos ordres avant d'accorder le congé.

25. Les membres de la cour impériale ne pourront s'absenter plus de trois jours sans en avoir obtenu la permission du premier président, et sans un congé de notre grand-juge, si l'absence doit se prolonger un mois; et si l'absence doit se prolonger plus d'un mois, notre grand-juge prendra nos ordres avant d'accorder le congé.

26. Les avocats généraux et les subsituts ne pourront s'absenter plus de trois jours sans la permission du procureur général, et sans un congé de notre grand-juge, si l'absence doit se prolonger un mois : si l'absence doit se prolonger plus d'un mois, notre grand-juge prendra nos ordres avant d'accorder le congé.

27. Les premiers présidens et procureurs généraux rendront compte, tous les trois mois, à notre grand-juge, des congés qu'ils auront accordés dans le dernier trimestre.

28. Les dispositions des précédens articles ne s'appliquent pas aux absences que pourront faire, pendant les vacations, les membres des cours impériales, lorsqu'ils ne seront pas employés à quelque service incompatible avec les vacations, ainsi qu'il sera dit dans les deux articles suivans.

Toutefois les membres des cours impériales ne pourront sortir du territoire de l'empire, même pendant les vacations, sans une permission expresse du grand-juge.

29. Les chambres criminelles de la cour impériale n'ont point de vacances.

30. Les vacances ne pourront empêcher, retarder ni interrompre le service des cours d'assises, et des cours spéciales.

31. Les chambres civiles vaqueront depuis le 1^er^ septembre jusqu'au 1^er^ novembre.

32. Il y aura une chambre des vacations pour l'expédition des affaires urgentes : le service de cette chambre se fera ainsi qu'il est prescrit par notre décret du 30 mars 1808.

§ IV. De la rentrée des cours impériales après les vacations.

33. La rentrée des cours impériales se fera chaque année dans une audience solennelle à laquelle assisteront toutes les chambres.

34. Le procureur général ou l'un des avocats généraux qu'il en aura chargé, prononcera un discours sur un sujet convenable à la circonstance; il tracera aux avocats et aux avoués le tableau de leurs devoirs, il exprimera ses regrets sur les pertes que le barreau aurait faites, dans le cours de l'année, de membres distingués par leur savoir, par leurs talens, par de longs et utiles travaux, et par une incorruptible probité.

35. Le premier président recevra ensuite le serment qui sera renouvelé par les avocats présens à l'audience.

§ V. Du rang des membres de la cour impériale entre eux.

36. Indépendamment de la liste de service dont la formation et le renouvellement annuel sont ordonnés par l'article 7 de notre décret du 30 mars 1808, il sera tenu, dans la cour impériale, conformément à l'article 8 du même décret, une liste de rang sur laquelle tous les membres de la cour, du parquet et du greffe, seront inscrits dans l'ordre qui suit :

1°. Le premier président;

2°. Les autres présidens de la cour, dans l'ordre de leur ancienneté comme présidens;

3°. Tous les conseillers, sans exception, dans l'ordre de leur ancienneté comme conseillers;

4°. Les conseillers auditeurs, dans l'ordre de leur réception.

Membres du parquet.

1°. Le procureur général;

2°. Les avocats généraux, par ordre d'ancienneté de leur nomination;

3°. Les substituts de service au parquet, dans le même ordre.

Greffe.

Le greffier en chef;

Les commis assermentés. Etc.

37. Seront au surplus exécutées, dans les cours impériales, les dispositions des articles 7 et 8 de notre décret de 30 mars 1808, relatives à la formation et à l'usage de la liste de service dans les cours d'appel.

§ VI. Des présidens, et de leur remplacement.

38. Les présidens de nos cours ne désigneront les parties dans le prononcé des arrêts, que par leurs noms et prénoms; il pourront seulement ajouter les titres de prince, duc, comte, baron ou chevalier, qui auront été conférés par nous ou par nos successeurs, avec les grades aussi par nous conférés, et l'état et profession des parties.

Cette disposition est commune au ministère public portant la parole en notre nom.

39. Dans tous les cas où le premier président préside une cour ou chambre qui ne peut juger qu'à un nombre déterminé, le membre le moins ancien est tenu de se retirer, et le président de la cour ou chambre siége comme premier juge.

40. Si le premier président est dans le cas

d'être suppleé, il sera remplacé ainsi qu'il suit:

Pour l'audience de la chambre que le premier président préside habituellement, il est supleé par le second président de cette chambre, et à son défaut par le plus ancien des conseillers;

Dans tous les autres cas, le premier président est remplacé par le plus ancien des présidens.

41. Tous les autres présidens des chambres civiles ou criminelles sont remplacés, en cas d'absence ou empêchement, par le plus ancien des conseillers présens de leur chambre.

SECTION IV. — Du ministère public.

42. Toutes les fonctions du ministère public sont spécialement et personnellement confiées à nos procureurs généraux.

Les avocats généraux et les subsituts ne participent à l'exercice de ces fonctions que sous la direction des procureurs généraux.

43. Notre procureur général porte la parole aux chambres assemblées et aux audiences solennelles, et la porte aussi aux audiences des chambres, quand il le juge convenable.

44. Les avocats généraux sont spécialement chargés de porter la parole au nom du procureur général, aux audiences civiles ou criminelles de la cour impériale: le procureur général les attache à la chambre à laquelle il croit leur service le plus utile.

45. Les substituts de service au parquet sont spécialement chargés, sous la direction immédiate du procureur général, de l'examen et des rapports sur les mises en accusation; ils rédigent les actes d'accusation, et assistent le procureur général dans toutes les parties du service intérieur du parquet.

46. Il y aura, dans chaque cour impériale, autant d'avocats généraux que de chambres civiles, et un avocat général pour la chambre chargée de juger les appels de police correctionnelle.

Le plus ancien des avocats généraux prendra le titre de premier avocat général.

47. Il y aura à Paris six substituts pour le service du parquet; trois dans les cours de Bruxelles, Gènes et Rennes; deux dans les autres cours, excepté celle d'Ajaccio, où il n'y en aura qu'un.

48. Dans les causes importantes et ardues, les avocats généraux communiqueront au procureur général les conclusions qu'ils se proposent de donner: ils feront aussi cette communication dans toutes les affaires dont le procureur général voudra prendre connaissance.

Si le procureur général et l'avocat général ne sont pas d'accord, l'affaire sera rapportée par l'avocat général à l'assemblée générale du parquet, et les conclusions seront prises à l'audience, conformément à ce qui aura été arrêté à la majorité des voix.

49. En cas de partage, l'avis du procureur général prévaudra; le procureur général pourra aussi, lorsque son avis n'aura pas prévalu au parquet, porter lui-même la parole à l'audience, et conclure d'après son opinion personnelle.

50. Dans les cas d'absence ou empêchement du procureur général, il est remplacé par le plus ancien des avocats généraux, soit pour porter la parole, soit pour les autres actes du ministère public.

51. Les avocats généraux absens ou empêchés sont remplacés par des substituts de service au parquet, ou par des conseillers auditeurs nommés à cet effet par notre procureur général.

52. En cas d'absence ou empêchement des substituts, le service du parquet est fait par les avocats généraux, ou par des conseillers auditeurs désignés à cet effet par notre procureur général.

53. Seront au surplus exécutées dans nos cours impériales, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret, celles du titre III de notre décret du 20 mars 1808, relatives aux droits et aux devoirs des officiers du ministère public près les cours d'appel.

SECTION V. — Des greffiers des cours impériales.

54. Il y aura dans chaque cour impériale un greffier qui prendra le titre de greffier en chef.

55. Le greffier en chef présentera et fera admettre au serment le nombre de commis-greffiers nécessaire pour le service de la cour impériale.

56. Le greffier en chef tiendra la plume aux assemblées générales de la cour, aux audiences solennelles, et aux audiences des chambres civile et criminelle.

57. Il pourra se faire suppléer par ses commis assermentés pour le service particulier de chaque chambre, et même en cas d'empêchement, aux assemblées des chambres et aux audiences solennelles.

58. Les commis assermentés seront avertis ou réprimandés, s'il y a lieu, par le premier président ou par le procureur général.

Après une seconde réprimande, la cour peut, sur la réquisition du ministère public, et après avoir entendu le commis-greffier inculpé, ou lui dûment appelé, ordonner qu'il cessera ses fonctions sur-le-champ; et le greffier en chef sera tenu de le faire remplacer dans le délai qui aura été fixé par la cour.

59. Le greffier en chef est responsable solidairement de toutes amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts résultant des contraventions, délits ou crimes dont ses commis se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions; sauf son recours contre eux, ainsi que de droit.

60. Les dispositions du titre IV de notre décret du 30 mars 1808, relatives au greffiers des cours d'appel, recevront leur exécution dans les cours impériales.

SECTION VI. — Des assemblées des chambres.

61. Les chambres de nos cours impériales ne pourront se réunir que sur une convocation de notre premier président.

62. Notre premier président convoquera l'assemblée des chambres quand il le jugera convenable, soit pour délibérer sur des objets d'un intérêt commun à toutes les chambres de la cour, soit pour s'occuper d'affaires d'ordre public dans le cercle des attributions des cours impériales.

63. Le premier président convoquera aussi les chambres, sur la demande qui en sera faite par l'une d'elles. Il les convoquera pareillement sur un réquisitoire motivé de notre procureur général. La convocation sera faite dans les trois jours du réquisitoire.

64. Lorsqu'un membre de nos cours voudra faire une dénonciation sur quelque objet d'ordre public de la compétence des cours impériales, il sera tenu d'en faire part au

premier président, qui fera la convocation s'il le juge convenable.

65. Si notre premier président n'a pas jugé nécessaire de convoquer les chambres, celui qui voulait faire une dénonciation peut instruire sa chambre de l'objet qu'il se proposait de dénoncer; et si, après en avoir délibéré, la chambre demande l'assemblée, le premier président est tenu de l'accorder. Dans aucun cas les assemblées de chambres ne pourront empêcher ni suspendre le service des audiences.

66. Lorsque l'assemblée sera formée, le procureur général y sera appelé, et y assistera.

67. Toutes les fois qu'il y aura convocation de chambres, le premier président en instruira le grand-juge, ainsi que de l'objet dont la cour impériale devra s'occuper.

68. Le premier président ne permettra pas qu'il soit mis en délibération d'autre objet que celui pour lequel la convocation aura été faite.

69. Dans tous les cas, le résultat de l'assemblée des deux chambres sera envoyé au grand-juge par le premier président.

SECTION VII. — De l'installation des cours impériales.

70. Le jour de l'installation de chaque cour impériale sera fixé par un décret particulier.

71. Tous les membres de la cour impériale seront tenus de se trouver, revêtus de la robe rouge, au jour et à l'heure qui auront été indiqués, dans la salle des audiences solennelles de la cour.

72. L'installation sera faite, par des commissaires que nous aurons nommés à cet effet, et qui seront pris parmi les sénateurs ou les conseillers d'état.

73. Le commissaire recevra de tous les membres de la cour individuellement le serment prescrit par les constitutions de l'empire.

74. Après la prestation de serment, le commissaire déclarera que la cour est légalement constituée.

75. Le procès-verbal de la séance sera transmis à notre grand-juge par notre procureur général.

76. Le procès-verbal sera envoyé à tous les tribunaux de première instance du ressort, pour être lu et enregistré, à la diligence de notre procureur général et de nos procureurs impériaux.

Extrait de ce procès-verbal sera publié par affiches dans tous les chefs-lieux d'arrondissement et chefs-lieux de canton: il en sera fait une annonce dans les journaux du département du ressort.

SECTION VIII. — Des magistrats qui se retirent après trente ans d'exercice, et des magistrats qui meurent dans l'exercice de leurs fonctions.

77. Après trente ans d'exercice, les présidens et conseillers de la cour impériale qui auront bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions, pourront se retirer avec le titre de président ou de conseiller honoraire, lorsque nous leur aurons fait expédier nos lettres pour ce nécessaires: ils continueront de jouir des honneurs et priviléges attachés à leur état; ils pourront assister, avec voix délibérative, aux assemblées de chambres et aux audiences solennelles. Nous nous réservons, en outre de leur donner, suivant les circonstances, des marques particulières de notre bienveillance.

78. Les portraits des magistrats de nos cours impériales morts dans l'exercice de leurs fonctions, après s'être illustrés par un profond savoir, par une pratique constante des vertus de leur état, et par des actes notables de courage et de dévouement, pourront être placés dans l'une des salles d'audience, en vertu d'un décret émané de nous, sur le rapport de notre grand-juge, notre conseil d'état entendu.

Ce décret ne pourra être rendu que trois ans après la mort du magistrat.

TITRE II.

Des cours d'assises.

79. Lorsque les nominations des présidens des cours d'assises, qui doivent être tenues tous les trois mois, conformément à l'article 259 du Code d'instruction criminelle, n'auront pas été faites par notre grand-juge pendant la durée d'une assise, pour le trimestre suivant, le premier président de la cour impériale fera ladite nomination dans la huitaine du jour de la clôture de l'assise.

80. La nomination du grand-juge, ou, à son défaut, la nomination faite par le premier président, sera déclarée par une ordonnance du premier président, qui contiendra toujours l'époque fixe de l'ouverture de l'assise; cette ordonnance sera publiée au plus tard le dixième jour qui suivra la clôture de l'assise.

81. Dans les cas prévus par l'article 250 du Code d'instruction criminelle, d'une tenue extraordinaire d'assises, les présidens de la dernière assise sont nommés de droit pour présider l'assise extraordinaire.

En cas de décès ou empêchement légitime, le président de l'assise sera remplacé à l'instant où la nécessité de la tenue de l'assise extraordinaire sera connue: le remplacement sera fait par le premier président. L'ordonnance de remplacement contiendra l'époque fixe de l'ouverture de cette assise.

82. La nomination des conseillers ou des conseillers auditeurs qui devront tenir les assises dans le département où siége la cour impériale, celles autorisées par les articles 254 et 256 du Code d'instruction criminelle, pour compléter le nombre des juges de la cour d'assises dans les autres départemens, seront faites de la manière et à l'époque ci-dessus déterminées pour les nominations des présidens.

83. Dans la huitaine de l'installation de la cour impériale, les époques de la tenue des assises dans tout le ressort, pendant le premier trimestre, seront fixées par arrêt rendu, les chambres assemblées, sur les conclusions du procureur général. Cet arrêt sera envoyé, à la diligence de nos procureurs généraux, à tous les tribunaux de première instance du ressort de la cour. Lecture en sera faite, dans les trois jours de sa réception, à l'audience publique, sur la réquisition du procureur impérial: cet arrêt sera annoncé dans les journaux des départemens, et affiché dans tous les chefs-lieux d'arrondissement et siéges des tribunaux de première instance.

84. Les membres de la chambre qui prononce sur les appels de police correctionnelle, sont nommés de droit pour la tenue de la première assise du département où siége la cour impériale.

Cette assise se tiendra dans le mois de l'installation de cette cour.

85. Le deuxième et le troisième conseiller de la même chambre sont nommés de droit pour présider les assises des départemens, qui devront se tenir dans le premier ou dans le second mois de ladite installation. Ils seront remplacés, en cas d'empêchement légitime, par des conseillers des chambres civiles, en suivant l'ordre du tableau, et prenant alternativement dans chaque chambre, s'il y en a plusieurs.

86. Les présidens des assises qui devront se tenir dans le troisième mois, seront nommés dans la première quinzaine de l'installation: si le grand-juge n'a pas usé de son droit dans la première huitaine, le premier président sera tenu de faire la nomination dans la seconde huitaine.

87. Si, dans les deux premiers mois de l'installation, il devait se tenir des assises dans plus de deux départemens du ressort de la cour impériale, le quatrième et le cinquième conseiller de la chambre des appels de police correctionnelle en seraient de droit les présidens.

88. L'ordonnance portant nomination des présidens et des conseillers ou des auditeurs délégués pour la tenue des assises, et fixation du jour de l'ouverture des séances de la cour d'assises, sera envoyée, à la diligence des procureurs généraux, aux tribunaux de première instance de la cour d'assises; elle sera publiée, dans les trois jours de sa réception, à l'audience publique, sur la réquisition du procureur impérial.

89. L'annonce de cette ordonnance sera faite dans les journaux du département où siége la cour d'assises; elle sera affichée dans les chefs-lieux d'arrondissement et siéges des tribunaux de première instance.

90. Les assises ne pourront être convoquées pour un lieu autre que celui où elles doivent se tenir habituellement, qu'en vertu d'un arrêt rendu dans l'assemblée des chambres de la cour, sur la requête de notre procureur général.

Cet arrêt sera lu, publié, affiché, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour l'arrêt qui doit fixer l'époque de la tenue des assises pendant le premier trimestre de l'installation.

91. Si, vingt-quatre heures après l'arrivée d'un accusé dans la maison de justice, le président des assises n'est pas sur les lieux, et qu'il n'y ait point de juge par lui délégué, conformément à l'article 293 du Code d'instruction criminelle, pour interroger les accusés, il sera procédé à l'interrogatoire par le président du tribunal de première instance, ou par un juge qu'il aura commis à cet effet.

92. Les cours d'assises ne pourront rendre arrêt qu'au nombre complet de cinq juges.

93. Dans les lieux où réside la cour impériale, la chambre civile que préside le premier président, se réunira à la cour d'assises pour le débat et le jugement d'une affaire, lorsque notre procureur général, à raison de la gravité des circonstances, en aura fait la réquisition aux chambres assemblées, et qu'il sera intervenu arrêt conforme à ses conclusions. Etc.

95. Les présidens des cours d'assises, dans les lieux autres que ceux où siége la cour impériale, auront à leur porte une garde d'honneur.

Il en sera de même pour le procureur général de la cour, lorsqu'il jugera convenable de faire le service des assises.

96. Il sera préparé, dans les villes où siégeront habituellement les cours d'assises, un hôtel convenable pour le logement du président, des conseillers ou auditeurs qui pourront être délégués pour l'assister, et pour celui du procureur général, de l'avocat général, ou du substitut qu'il aurait délégué.

Notre ministre de l'intérieur nous fera incessamment un rapport sur les moyens de pourvoir à l'acquisition et à l'entretien tant des bâtimens que du mobilier qui devront être spécialement affectés à cet usage.

97. Les conseillers de la cour impériale et les conseillers auditeurs qui seront délégués aux assises, prendront rang et séance avant tous les membres du tribunal de première instance.

Les juges auditeurs qui pourraient être délégués pour le même service, prendront rang avec les juges de première instance, dans l'ordre de leur réception, mais toujours après le président du tribunal de première instance.

Le même ordre sera observé dans les cérémonies publiques.

Le procureur impérial criminel y aura la préséance sur le procureur impérial de première instance.

TITRE III.

Des cours spéciales.

§ I. Des cours spéciales ordinaires.

98. Notre ministre de la guerre transmettra tous les ans, avant la fin du mois de septembre, à notre grand-juge ministre de la justice, une liste de six officiers de gendarmerie par chaque département, ayant l'âge requis pour faire les fonctions de juge dans les cours impériales.

La première transmission des listes sera faite au mois de septembre de la présente année 1810.

99. A défaut d'un nombre suffisant d'officiers de gendarmerie pour remplir dans chacune des cours spéciales trois places de juges et trois places de suppléans, ce nombre pourra être complété par des officiers de nos troupes de ligne ayant au moins le grade de capitaine.

100. Les juges militaires des cours spéciales et leurs suppléans seront toujours rééligibles.

101. Dans les départemens où siége la cour impériale, la cour spéciale sera composée des membres de la cour d'assises réunis aux trois juges militaires que nous aurons nommés à cet effet.

Les fonctions du ministère public seront remplies, dans les cours spéciales des départemens où siége la cour impériale, par un avocat général; à son défaut, par un substitut de service au parquet; subsidiairement, par un conseillier auditeur ayant l'âge requis, qui aura été désigné par le procureur général.

102. Si le procureur impérial criminel près les cours spéciales des départemens autres que celui où siége la cour impériale, est empêché de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le procureur impérial du tribunal de première instance, ainsi qu'il se pratique pour les cours d'assises, conformément à l'article 288 du Code d'instruction criminelle.

103. Les cours spéciales ne pourront juger qu'au nombre de six ou de huit juges: s'il ne se trouve que sept juges à l'audience, le dernier dans l'ordre qui sera ci-après déterminé, devra s'abstenir.

104. Les juges militaires des cours spéciales siégeront immédiatement après le

dernier juge civil. Ils prendront rang entre eux suivant leur grade : à égalité de grade, ils prendront rang dans l'ordre d'ancienneté comme juges.

Le même ordre sera observé dans les cérémonies publiques.

105. Les cours spéciales ouvriront leur session le sur-lendemain de la clôture des assises : elles pourront être convoquées extraordinairement, s'il est nécessaire.

Dans ce dernier cas, les membres de la dernière cour spéciale sont de droit membres de la session ainsi convoquée.

106. Lorsqu'il y aura lieu de convoquer la cour spéciale avant l'époque ordinaire, la convocation sera faite par arrêt rendu, les chambres assemblées, sur la réquisition de notre procureur général.

L'arrêt sera envoyé, lu, affiché, annoncé dans les journaux, ainsi qu'il est prescrit pour la convocation des cours d'assises.

§ II. Des cours spéciales extraordinaires.

107. Dans la huitaine du jour de la publication du décret qui ordonne la formation d'une cour spéciale extraordinaire, le président et les conseillers qui devront la composer, seront nommés, conformément à l'article 25 de la loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice.

Si, dans les trois jours de la publication du décret qui ordonne la formation de la cour spéciale extraordinaire, notre grand-juge n'en a pas nommé les membres, le premier président de la cour fera cette nomination avant l'expiration de la huitaine du jour de la publication.

108. Si, à l'époque de l'installation de nos cours impériales, le jury n'existe pas dans quelques départemens de leur ressort, la cour nommera, dans la huitaine de son installation, une cour spéciale extraordinaire qui devra remplacer le jury dans ces départemens, conformément à l'article 27 de la loi sur l'organisation judiciaire.

La cour spéciale extraordinaire tiendra, dans ce cas, ses séances dans le lieu où siége la cour impériale, sauf à se transporter dans un autre lieu, s'il est ordonné par le grand-juge, conformément à l'artice 30 de la loi sur l'organisation judiciaire.

§ III. Du greffier de la cour spéciale de Paris.

TITRE IV.

Des officiers ministériels des cours impériales d'assises et spéciales.

§ I. Des avoués.

112. Les avoués immatriculés aux cours d'appel exerceront exclusivement leur ministère près les cours impériales.

113. Dans les lieux où il n'y a point de cour impériale, les avoués immatriculés au tribunal de première instance pourront exercer leur ministère près la cour d'assises ou spéciale qui tiendra ses séances au chef-lieu de ce tribunal.

Les avoués qui n'auront été reçus que dans une cour criminelle, pourront exercer leur ministère près la cour d'assises ou la cour spéciale ; mais ils seront tenus de se faire immatriculer au tribunal de première instance du lieu, s'il y a un tribunal, et ils pourront postuler et faire tous actes de leur ministère, concurremment avec les avoués de ce tribunal.

114. Notre grand-juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis des cours impériales, nous proposera une nouvelle fixation du nombre d'avoués nécessaire pour le service de chaque cour impériale et de chaque tribunal de première instance.

115. A l'avenir, nul ne pourra être nommé avoué près la cour impériale, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et si, indépendamment du cours d'étude prescrit par l'article 25 de la loi du 22 ventôse XII, relative aux écoles de droit, il ne justifie de cinq années de cléricature chez un avoué.

§ II. Des huissiers.

116. Dans les lieux où il y a une cour d'appel et une cour de justice criminelle, les huissiers immatriculés dans l'une ou l'autre de ces cours, seront exclusivement chargés, 1° du service personnel près la cour impériale ; 2° des significations d'avoué à avoué près la même cour ; 3° des exploits en matière criminelle.

Ils pourront instrumenter, en matière civile, concurremment avec les huissiers du tribunal de première instance, et dans l'étendue du ressort de ce tribunal.

Cependant, ceux qui seront spécialement chargés du service criminel, ne pourront instrumenter hors du canton de leur résidence, sans un mandement exprès de notre procureur général.

117. Dans les lieux où il n'y a point de cour d'appel, les huissiers attachés aux cours de justice criminelle seront exclusivement chargés du service personnel près la cour d'assises et la cour spéciale, ainsi que de tous exploits en matière criminelle. Ils seront tenus de se faire immatriculer au tribunal de première instance ; et ils pourront instrumenter, en matière civile, concurremment avec les huissiers de ce tribunal, mais dans l'étendue seulement du canton de leur résidence.

118. A l'avenir, les huissiers qui devront faire le service près les cours d'assises et les cours spéciales des départemens autres que celui où siége la cour impériale, seront désignés par le procureur impérial criminel, de concert avec le président, parmi les huissiers du tribunal de première instance. En cas de dissentiment, il en sera référé au procureur général : jusqu'à ce qu'il ait statué, les huissiers désignés par le procureur impérial criminel seront tenus de faire le service près la cour d'assises et spéciale, ainsi que tous exploits en matière criminelle.

119. Seront, au surplus, exécutées les dispositions du titre V de notre décret du 30 mars 1808, concernant les huissiers audienciers de nos cours.

120. Notre grand-juge, après avoir pris l'avis de nos cours impériales, nous proposera une nouvelle fixation du nombre des huissiers nécessaires pour le service de chaque cour impériale.

121. A l'avenir, nul ne pourra être nommé huissier, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

122. Ne pourront également être nommés huissiers, ceux qui n'auront pas travaillé au moins pendant une année dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, ou pendant deux ans chez un huissier.

Avis du conseil d'état portant que les répertoires des huissiers établis près les cours et tribunaux, etc. Du 6 juillet 1810.

(Beſchl. in der Sitzung vom 3. näml. Mts. — IV. B. 301. Nr. 5726; Dan. Hdb. V. B. 592. — Vergl. dermalen § 2 der genehm. Inſtruktion vom 10. Juni 1833.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à examiner si les dispositions de l'article 53 de la loi du 22 frimaire VII, qui ordonne que les répertoires seront cotés et paraphés, savoir, „ceux des notaires, huissiers et greffiers de la justice de paix, par le juge de „paix de leur domicile, ceux des greffiers „des tribunaux, par le président,“ concernent les huissiers établis près les tribunaux;

Considérant qu'encore que cette intention ne soit pas textuellement exprimée dans la loi, elle sort évidemment de son esprit; que si cette formalité est nécessaire à l'égard des huissiers des justices de paix, elle l'est plus encore à l'égard des huissiers établis près les tribunaux, dont les actes comportent des objets bien plus importans,

Est d'avis que l'article 53 de la loi du 22 frimaire VII concerne les huissiers établis près les cours et tribunaux;

En conséquence, que les répertoires que doivent, aux termes des lois et règlemens et sous les peines y portées, tenir les uns et les autres, doivent être cotés et paraphés par les présidens des cours ou tribunaux, ou par les juges par eux commis.

Décret portant défenses à toutes personnes d'imprimer et débiter les sénatus-consultes, codes, etc. Du 6 juillet 1810.

(IV. B. 301. Nr. 5727; Dan. Hdb. V. S. 593. Vergl. das Staatsr.-Gutachten v. 7. Januar 1813.)

Art. 1er. Il est défendu à toutes personnes d'imprimer et débiter les sénatus-consultes, codes, lois et règlemens d'administration publique, avant leur insertion et publication par la voie du Bulletin au chef-lieu de département.

2. Les éditions faites en contravention de l'article précédent, seront saisies, à la requête de nos procureurs généraux, et la confiscation en sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle.

Kabinets-Order, betreffend eine Berichtigung der Strafgeſetze. Vom 12. Juli 1810.

(Geſ.-Samml. von 1806—1810, S. 721. — Vergl. die Kab.-Ordern vom 10. März 1821, 18. Sept. 1824, 31. Dez. 1836, reſp. 24. Febr. 1812.)

Mein lieber Staats- und Juſtizminiſter von Kircheiſen! Die nach Eurem Berichte vom 30ſten v. M. in einigen Strafgeſetzen obwaltende Verſchiedenheit in der Beſtimmung des Verhältniſſes der alternative feſtgeſetzten Leibes- und Geldſtrafen verdient allerdings Berichtigung. Ich ſetze daher nach Eurem Antrage hierdurch feſt, daß

1) durchgängig die Grundſätze des Allgemeinen Landrechts Th. 2. Tit. 20. § 88. S. 89, nach welchen

   fünf Thaler Geldbuße einer Gefängnißſtrafe von 8 Tagen der Regel nach gleich geachtet werden, jedoch der Richter dieſes Verhältniß, nach der bekannten Beſchaffenheit der Vermögensumſtände des Verbrechers, auf 10 bis 40 Thaler für 8 Tage Gefängnißſtrafe erhöhen kann,

zum Grunde zu legen;

2) daß immer die zuerſt genannte Strafe als die ordentliche, die darauf folgende, vermittelſt eines oder mit der erſten verbundene Strafe als eine ſolche betrachtet werden ſolle, die lediglich nach den Grundſätzen des Allgemeinen Landrechts beſtimmt werden muß. ꝛc.

Décret qui règle le mode d'autorisation pour l'emploi du produit des remboursemens etc. Du 16 juillet 1810.

(IV. B. 302. Nr. 5733; Dan. Hdb. V. S. 594. — Vergl. das Staatsr.-Gutachten vom 21. Dezember 1808; ferner die miniſt. Erlaſſe vom 9. u. 28. Juli 1820.)

Art. 1er. Les communes, les hospices et les fabriques pourront, sur l'autorisation des préfets, effectuer le remploi en rentes, soit sur l'état, soit sur particuliers, du produit des capitaux qui leur seront remboursés, toutes les fois que ces capitaux n'excéderont pas 500 frs.

2. L'emploi du produit de ces remboursemens, quand ils s'élèveront au-dessus de 500 francs, et jusqu'à 2000 frs., sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, pour le même genre de placement.

3. Quant au placement des sommes au-delà de 2000 frs., provenant de la même source, il ne pourra avoir lieu qu'en vertu de notre décision spéciale, rendue en notre conseil d'état.

4. Le placement en biens-fonds, quel que soit le montant de la somme, ne pourra s'effectuer sans autorisation donnée par nous en notre conseil d'état.

Décret contenant des dispositions pénales contre les individus qui seront convaincus etc. Du 19 juillet 1810.

(IV. B. 302. Nr. 5738; Dan. Hdb. V. S. 594. — Vergl. den Konſular-Beſchluß vom 5. Sept. 1800.)

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, vu l'art. 94 de la loi du 27 ventôse VIII, qui prononce que les avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils seront établis;

Considérant que les dispositions de cette loi seraient illusoires, si la postulation était tolérée; que cet abus, dans tous les temps, a été puni de peines sévères dont il emporte de renouveler les dispositions;

Notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les individus qui seront convaincus de se livrer à la postulation, seront condamnés par corps,

Pour la première fois, au paiement d'une amende qui ne pourra être au-dessous de deux cents francs ni excéder cinq cents francs;

Pour la deuxième fois, à une amende qui ne pourra être au-dessous de cinq cents francs ni au-dessus de mille francs; et ils seront de plus déclarés incapables d'être nommés aux fonctions d'avoués.

Dans tous les cas, le produit de l'instruction faite en contravention sera confisqué au profit de la chambre des avoués, et applicable aux actes de bienfaisance exercés par cette chambre.

2. Les avoués qui seront convaincus de complicité seront, pour la première fois, punis d'une amende qui ne pourra être au-dessous de cinq cents francs, ni excéder mille francs, applicable ainsi qu'il est dit au précédent article;

Pour la deuxième fois, d'une amende de quinze cents francs, et de destitution de leurs fonctions.

3. Les peines ci-dessus prononcées contre les postulans et leurs complices, sont sans préjudice des dommages-intérêts et autres droits des parties qui seraient lésées par l'effet de ces contraventions.

4. Lorsque la chambre des avoués, informée de l'existence de la contravention, et voulant la constater, croira devoir demander à être autorisée à faire les perquisitions convenables dans les domiciles qui seront indiqués, elle présentera à cet effet requête, soit aux premiers présidens de nos cours, soit aux présidens des tribunaux, selon que la postulation aura été ou sera exercée auprès des cours ou des tribunaux. L'autorisation ne pourra être accordée que sur les conclusions du ministère public, et après que la gravité des faits et des circonstances allégués aura été examinée.

5. Lesdites contraventions pourront aussi être poursuivies d'office, et les perquisitions être demandées par nos procureurs généraux ou par leurs substituts.

6. Les perquisitions ordonnées ne pourront, dans tous les cas, être faites qu'en présence d'un juge de paix ou d'un commissaire de police, lequel saisira les dossiers et autres pièces qui lui seront indiquées comme devant prouver l'existence de la contravention. Les pièces de chaque dossier, ainsi que les pièces détachées, seront nombrées, cotées et paraphées par le juge de paix ou le commissaire de police, qui du tout dressera procès-verbal.

7. Sur le procès-verbal ainsi dressé, parties ouïes ou dûment appelées, le ministère public entendu, il sera, par la cour ou par le tribunal qui aura autorisé la perquisition, statué tant sur l'application des peines et les dommages-intérêts des parties, que sur les dommages-intérêts résultant des poursuites et saisies qui seraient mal fondées.

Les jugemens rendus par les tribunaux de première instance seront susceptibles d'être attaquées par la voie d'appel.

Décret portant que l'article 12 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669 est applicable etc. Du 19 juillet 1810.

(IV. B. 302. Nr. 5741; Dan. Hdb. V. S. 596. — Vergl. dermalen die Kab.-Ordern vom 5. Auguſt 1838 u. 4. Mai 1839.)

Napoléon, ...

Vu le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, relatif à un arrêté pris par la cour de cassation, le 10 novembre 1809, lequel arrêté porte qu'attendu le dissentiment existant entre les cours de justice criminelle du département du Mont-Tonnerre et du département de Rhin-et-Moselle, d'une part, et la cour de cassation, de l'autre, sur la question de savoir si l'enlèvement des feuilles mortes dans les forêts est un délit prévu par la loi, il y a lieu de recourir au mode d'interprétation fixé par la loi du 16 septembre 1807;

Vu les arrêts suivans rendus sur la même question, entre les mêmes parties et à l'occasion du même fait;

1°. L'arrêt de la cour de justice criminelle du département du Mont-Tonnerre, en date du 20 décembre 1806, qui renvoye Henri Faul de l'accusation intentée contre lui pour avoir enlevé des feuilles mortes dans une forêt impériale, et motive sa décision sur ce que ce fait n'est qualifié délit par aucune loi;

2°. L'arrêt de la cour de cassation, en date du 16 avril 1807, qui casse l'arrêt précité, sur le fondement que ce délit est prévu par les articles 18 du titre III, 11 du titre XXVII et 12 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669, et renvoie l'affaire devant la cour de justice criminelle du département de Rhin-et-Moselle;

3°. L'arrêt de cette dernière cour, qui prononce de la même manière et d'après les mêmes motifs que l'arrêt de la cour de justice criminelle du département du Mont-Tonnerre;

Vu le référé de la cour de cassation, suivant son arrêté susmentionné;

Vu enfin les articles de l'ordonnance de 1669, qui ont servi de base à l'arrêt de la cour de cassation du 16 avril 1807, lesquels sont ainsi conçus:

Art. 18 du tit. III. „Leur défendons

„(aux grands-maîtres) de permettre ni „souffrir aucun défrichement, ar- „rachis et enlèvement de plants, „glands et faines des forêts, con- „tre les dispositions de ces pré- „sentes.“

Art. 11 du tit. XXVII. „Faisons très- „expresses défenses d'arracher aucuns „plants de chênes, charmes et autres bois „dans nos forêts, sans notre permission.“

Art. 12 du tit. XXXII. „Toutes personnes „privées coupant ou amassant des joncs, des „herbages, glands ou faînes, de telle nature „et âge que ce soit, et les emportant des „forêts, boqueteaux, garennes et buissons, „seront condamnées pour la première fois à „l'amende, savoir etc.“

Considérant que les dispositions de l'ordonnance de 1669, qui défendent d'enlever certaines productions des forêts, ne sont point limitatives; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

L'article 12 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669 est applicable au cas d'enlèvement des feuilles mortes.

Décret sur la mise en activité du Code criminel. Du 23 juillet 1810.

(IV. B. 304. Nr. 5779; Dan. Hdb. V. S. 597. — Vergl. das Dekret vom 17. Dezember 1809.)

Art. 1er. Le Code criminel sera mis en activité, dans l'étendue du ressort de chaque cour impériale, à partir du jour de son installation.

2. En conséquence, toutes les affaires criminelles, correctionnelles et de police dont l'instruction ne commencera qu'après l'époque de l'installation des cours impériales, seront instruites et jugées suivant les formes établies et conformément aux dispositions du Code criminel.

3. A l'égard des affaires commencées antérieurement à l'installation des cours impériales, toutes celles sur lesquelles il aura été déclaré par un jury qu'il y a lieu à accusation, seront portées directement à la cour d'assises qui remplacera la cour criminelle qui devait en connaître.

4. Dans le cas où, antérieurement à l'installation des cours impériales, il aurait été rendu un arrêt de compétence par une cour spéciale, et même lorsque cet arrêt aurait été confirmé par la cour de cassation, l'affaire sera renvoyée à la cour impériale, pour y être statué de nouveau sur la compétence, d'après les règles établies par le Code d'instruction criminelle, et sauf l'exécution des articles 567, 568, 569 et 570 dudit Code.

5. L'instruction de toutes les autres affaires commencées, dans lesquelles il n'y a ni déclaration affirmative par un jury d'accusation, ni arrêt de compétence par une cour spéciale, sera continuée conformément aux dispositions du Code criminel.

6. Les cours et tribunaux appliqueront aux crimes et aux délits les peines prononcées par les lois pénales existant au moment où ils ont été commis: néanmoins, si la nature de la peine prononcée par le nouveau Code pénal était moins forte que celle prononcée par le Code actuel, les cours et tribunaux appliqueront les peines du nouveau Code.

Dans le concours de deux peines afflictives temporaires, celle qui emporterait la marque sera toujours réputée la plus forte.

Kabinets-Order, betreffend den Gehaltsgenuß der Beamten bei Beurlaubungen. Vom 27. Juli 1810.

(Erlaſſen an das Staatsminiſterium; Fortſ. von Lottner, Bd. VIII. S. 161. — Vergl. die Kab.-Ordern vom 23 Febr. 1833 u. 16. Jan. 1843, ſowie den Beſchluß des Staats-Miniſteriums vom 15. März 1843.)

Mein lieber Kanzler Freiherr von Schrötter! Für das Militär iſt der Grundſatz angenommen, daß bei Beurlaubungen auf längere Zeit als vier Wochen denjenigen Offizieren, die auf Urlaub gehen, während desſelben nur die Hälfte ihres ganzen Gehalts gewährt wird, inſofern ſie ſich nicht ſelbſt in der Lage befinden, auf den vollen Betrag Verzicht leiſten zu können. Dieſer Grundſatz ſoll auch bei allen Hof-, Militär- und Civilbeamten, die Urlaub nehmen, vom 1. April dieſes Jahres in Anwendung kommen, und zwar ſo, daß der temporell angeordnete Prozent-Abzug nicht ſtattfindet, ſobald jene Beſchränkung eintritt. Ihr habt hiernach nicht nur in Abſicht des Euch anvertrauten interimiſtiſchen Juſtiz-Departements bei eintretenden Beurlaubungen zu verfahren, ſondern auch das Nöthige dieſerhalb an die demſelben untergeordneten Juſtiz-Collegia zu verfügen. Ich bin Euer wohlaffectionirter König. ꝛc.

Décret concernant la juridiction des prud'hommes. Du 3 août 1810.

(IV. B. 307. Nr. 5843; Dan. Hdb. V. S. 598. — Vergl. das Staatsr.-Gutachten v. 20. Febr. 1810.)

TITRE Ier.

De la juridiction des prud'hommes pour les intérêts civils.

Art. 1er. Les conseils de prud'hommes sont autorisés à juger toutes les contestations qui naîtront entre les marchands fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, ouvriers, compagnons et apprentis, quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet, aux termes de l'article 23 de notre décret du 11 juin 1809.

2. Leurs jugemens seront définitifs et sans

appel, si la condamnation n'excède pas 100 francs en capital et accessoires.

Au-dessus de 100 francs, ils seront sujets à l'appel devant le tribunal de commerce de l'arrondissement; et à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal civil de première instance.

3. Les jugemens des conseils de prud'hommes, jusqu'à concurrence de 300 francs, seront exécutoires par provision, nonobstant appel, aux termes de l'article 39 du décret du 11 juin 1809, et sans qu'il soit besoin, pour la partie qui aura obtenu gain de cause, de fournir caution.

Au-dessus de 300 francs, ils seront exécutoires par provision, en fournissant caution.

TITRE II.

Attributions des prud'hommes en matière de police.

4. Tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres, pourront être punis, par les prud'hommes, d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours, sans préjudice de l'exécution de l'article 19, titre V de la loi du 22 germinal XI, et de la concurrence des officiers de police et des tribunaux.

L'expédition du prononcé des prud'hommes, certifiée par leur secrétaire, sera mise à exécution par le premier agent de police ou de la force publique sur ce requis.

Décret qui règle la valeur des monnaies étrangères dans les départemens réunis etc. Du 18 août 1810.

(IV. B. 308. Nr. 5871; Dan. Hdb. V. S. 599.)

Sur le rapport de notre ministre des finances;
Voulant fixer définitivement le cours des monnaies étrangères dont la circulation est provisoirement tolérée dans les départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle, du Mont-Tonnerre, de la Dyle, de l'Escaut, des Forêts, de Jemmappe, de la Lys, de la Meuse-Inférieure, des Deux-Nèthes, de l'Ourte et de Sambre-et-Meuse, et donner à nos peuples de ces départemens une nouvelle preuve de notre sollicitude; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. A dater de la publication de notre présent décret, les monnaies étrangères désignées dans le tarif ci-annexé, n'auront cours de monnaie dans les départemens sus-énoncés, que pour la valeur fixée par ledit tarif.

2. Tous tarifs et règlemens antérieurs pour les départemens susdésignés, sont révoqués.

Tarif des monnaies étrangères dans les départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle, du Mont-Tonnerre, de la Dyle, de l'Escaut, des Forêts, de Jemmappe, de la Lys, de la Meuse-Inférieure, des Deux-Nèthes, de l'Ourte et de Sambre-et-Meuse.

DÉSIGNATION DES MONNAIES.			COURS des Monnaies.	
			fr.	c.
Monnaies de Brabant.	Or	Double Souverain	33	80
		Souverain	16	90
		$^1/_2$ souverain	8	45
		Ducat	11	42
	Argent	Ducaton	6	30
		$^1/_2$ idem	3	15
		$^1/_4$ idem	1	57
		$^1/_8$ idem	0	78
		Couronne	5	56
		$^1/_2$ idem	2	77
		$^1/_4$ idem	1	38
		$^1/_8$ idem	0	64
		Pièce de 17 sous 6 deniers	1	50
		Double escalin	1	20
		Escalin	0	60

DÉSIGNATION DES MONNAIES.			COURS des Monnaies.	
			fr.	c.
Monnaies de Liége et de Maestricht.	Or	Ducat	10	34
		Florin d'or	6	08
	Argent . .	Double escalin.	1	20
		Escalin neuf	0	56
		Escalin vieux	0	39
		1/2 escalin ou plaquette neuve . . .	0	28
		Vieille plaquette de Liége	0	12
		Kopfstuck	0	75
		1/2 idem	0	37
Monnaies de l'empire.	Or . . .	Ducat impérial	11	42
		Carolin ou pistole d'or au soleil . . .	23	70
		Pistole d'or.	19	04
		Maximilien-Joseph	14	98
		1/2 idem	7	48
		Florin d'or	6	08
	Argent . .	Ecu de convention	5	04
		3/2 écu	2	50
		1/4 ou demi-florin	1	25
		1/2 florin de Baviére	0	98
		1/2 florin de Wurtemberg	0	90
		Kopfstuck vieux	0	70
		Pièce de 24 kreutzers ou 6 batz. . . .	0	75
Monnaies de Prusse.	Or	Frédérick ou pistole	19	50
	Argent . .	Reichsthaler	3	50
		1/2 idem	1	75
		1/3 idem	1	15
		1/6 idem	0	54
Monnaies de Hollande.	Or . . .	Ruyder	28	44
		1/2 idem	14	22
		Double ducat	22	84
		Ducat simple	11	42
	Argent . .	Pièce de trois florins	6	09
		Pièce de deux florins	4	06
		Reichsthaler	5	28
		Florin	2	03
		Pièce de 30 stubers	3	04
		Reichsthaler de Zélande	5	16

Décret relatif au mode de constater les contraventions en matière de grande voirie, etc. Du 18 août 1810.

(IV. B. 308. Nr. 5873; Dan. Hdb. V. S. 602. — Vergl. die Bemerkung zum Geſetze vom 9. Mai 1802. Das im Texte bezogene Dekret vom 23. Juni 1806, Dan. Hdb. V. S. 89, regulirt das Gewicht der Frachtfuhren und die diesfällige Polizei.)

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Considérant qu'il importe de multiplier les moyens de constater et de poursuivre les contraventions en matière de grande voirie, de poids de voitures et de roulage;

Considérant qu'il résulte des termes des articles 32 et 41 de notre décret du 23 juin 1806, rapprochés de ceux de l'article 2 de la loi du 29 floréal X, que les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires publics qui en ont reçu l'attribution par l'article 2 de la loi du 29 floréal, doivent être affirmés; que, d'après tous les principes, cette affirmation est indispensable pour que les procès-verbaux puissent motiver une condamnation; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les préposés aux droits réunis et aux octrois seront à l'avenir appelés, concurremment avec les fonctionnaires publics désignés en l'article 2 de la loi du 29 floréal X, à constater les contraventions en matière de grande voirie, de poids des voitures et de police sur le roulage.

2. Les préposés ci-dessus désignés, ainsi que les fonctionnaires publics désignés en l'article 2 de la loi du 29 floréal X, seront tenus d'affirmer devant le juge de paix les procès-verbaux qu'ils seront dans le cas de rédiger, lesquels ne pourront autrement faire foi et motiver une condamnation.

3. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Sambre-et-Meuse, du 5 avril 1810, pris en matière de grande voirie contradictoirement à un arrêté du préfet du 7 mars, est maintenu.

Décret concernant les remèdes secrets. Du 18 août 1810.

(IV. B. 308. Nr. 5074; Dan. Hdb. V. S. 602. — Vergl. das Dekret vom 14. Juni 1805. Der im Art. 1 des vorliegenden Dekretes feſtgeſetzte Termin wurde verlängert; Dekret vom 26. Dezember 1810 u. Staatsr.-Gutachten vom 9. April 1811.)

Plusieurs inventeurs de remèdes spécifiques contre diverses maladies, ou de substances utiles à l'art de guérir, ont obtenu des permissions de les débiter en gardant le secret de leurs compositions;

D'autres demandent encore, pour des cas pareils, de semblables autorisations.

D'après le compte que nous nous sommes fait rendre, nous avons reconnu que si ces remèdes sont utiles au soulagement des maladies, notre sollicitude constante pour le bien de nos sujets doit nous porter à en répandre la connaissance et l'emploi, en achetant des inventeurs la recette de leur composition; que c'est pour les possesseurs de tels secrets un devoir de se prêter à leur publication, et que leur empressement doit être d'autant plus grand, qu'ils ont plus de confiance dans leur découverte;

En conséquence, voulant d'un côté propager les lumières et augmenter les moyens utiles à l'art de guérir, et de l'autre empêcher le charlatanisme d'imposer un tribut à la crédulité, ou d'occasionner des accidens funestes, en débitant des drogues sans vertu ou des substances inconnues, et dont on peut, par ce motif, faire un emploi nuisible à la santé ou dangereux pour la vie de nos sujets; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE Ier.

Des remèdes dont la vente a déjà été autorisée.

Art. 1er. Les permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires des remèdes ou compositions dont ils ont seuls la recette, pour vendre et débiter ces remèdes, cesseront d'avoir leur effet à compter du 1er janvier prochain.

2. D'ici à cette époque, lesdits inventeurs ou propriétaires remettront, s'ils le jugent convenable, à notre ministre de l'intérieur, qui ne la communiquera qu'aux commissions dont il sera parlé ci-après, la recette de leurs remèdes ou compositions, avec une notice des maladies auxquelles on peut les appliquer, et des expériences qui en ont déjà été faites.

3. Notre ministre nommera une commission composée de cinq personnes, dont trois seront prises parmi les professeurs de nos écoles de médecine, à l'effet, 1° d'examiner la composition du remède, et de reconnaître si son administration ne peut être dangereuse ou nuisible en certains cas; 2° si ce remède est bon en soi, s'il a produit et produit encore des effets utiles à l'humanité; 3° quel est le prix qu'il convient de payer, pour son secret, à l'inventeur du remède reconnu utile, en proportionnant ce prix, 1° au mérite de la découverte, 2° aux avantages qu'on en a obtenus ou qu'on peut en espérer pour le soulagement de l'humanité, 3° aux avantages personnels que l'inventeur en a retirés ou pourrait en attendre encore.

4. En cas de réclamation de la part des inventeurs, il sera nommé par notre ministre de l'intérieur une commission de révision, à l'effet de faire l'examen du travail de la première, d'entendre les parties et de donner un nouvel avis.

5. Notre ministre de l'intérieur nous fera, d'après le compte qui lui sera rendu par chaque commission, et après avoir entendu les inventeurs, un rapport sur chacun de ces remèdes secrets, et prendra nos ordres sur la somme à accorder à chaque inventeur ou propriétaire.

6. Notre ministre de l'intérieur fera ensuite un traité avec les inventeurs. Le traité sera homologué en notre conseil d'état, et le secret sera publié sans délai.

TITRE II.

Des remèdes dont le débit n'a pas encore été autorisé.

7. Tout individu qui aura découvert un remède et voudra qu'il en soit fait usage, en remettra la recette à notre ministre de l'intérieur, comme il est dit article 2.

Il sera ensuite procédé à son égard comme il est dit articles 3, 4 et 5.

TITRE III.

Dispositions générales.

Nulle permission ne sera accordée désormais aux auteurs d'aucun remède simple ou composé dont ils voudraient tenir la composition secrète, sauf à procéder comme il est dit aux titres I et II.

9. Nos procureurs et nos officiers de police sont chargés de poursuivre les contrevenans, par-devant nos tribunaux et cours, et de faire prononcer contre eux les peines portées par les lois et règlemens.

Décret portant que les décisions rendues par décrets antérieurs à la loi du 8 mars 1810, etc. Du 18 août 1810.

(IV. B. 308. Nr. 5875; Dan. Hdb. V. S. 605. — Dieſes Dekret iſt irrthümlich als Staatsr.-Gutachten bezogen beim Geſetze vom 8. März 1810.)

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, considérant, 1° que la loi du 8 mars 1810, relative aux expropriations pour cause d'utilité publique, ne peut avoir d'effet rétroactif;

2°. Qu'en établissant en principe que cette expropriation s'opère par l'autorité de la justice, et en réglant les formes à suivre à l'avenir pour la faire prononcer, cette loi n'a point annulé les décisions rendues par décrets impériaux, et prononçant l'expropriation, soit explicitement par la désignation des propriétés, soit implicitement par l'adoption des plans qui y sont annexés et qui par suite sont exécutoires, ni prononcé sur le mode de leur exécution;

3°. Qu'il emporte, pour la confection des travaux publics, de suppléer à cet égard au silence de la loi; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les décisions rendues par décrets impériaux antérieurs à la loi du 8 mars 1810, et prononçant l'expropriation, soit explicitement par la désignation des propriétés, soit implicitement par l'adoption des plans qui y sont annexés, recevront leur exécution, selon la loi du 16 septembre 1807, sans qu'il soit besoin de recourir aux tribunaux conformément à la loi du 8 mars 1810.

2. Notre grand-juge ministre de la justice, etc.

Décret contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance etc. Du 18 août 1810.

(IV. B. 309. Nr. 5876; Dan. Hdb. V. S. 605. — Vergl. das Geſetz vom 20. April 1810 u. das Dekret vom 12. Januar 1811.)

TITRE Ier.

Des tribunaux de première instance.

SECTION I. — Du nombre des juges, et de leur division en chambres.

Art. 1er. Nos tribunaux de première instance seront, y compris les présidens, vice-présidens et juges d'instruction, composés du nombre de juges fixé par le tableau joint au présent décret, n° 1.

2. Les tribunaux composés de trois ou quatre juges, et ne formant qu'une chambre, auront de plus trois suppléans.

3. Les tribunaux de première instance composés de sept, huit, neuf ou dix juges, se diviseront en deux chambres, dont l'une connaîtra principalement des matières civiles, et l'autre des affaires de police correctionnelle.

Il sera attaché à chacun d'eux quatre suppléans.

4. Ceux d'entre lesdits tribunaux qui seront composés de douze juges, se diviseront en trois chambres, dont deux connaîtront des matières civiles, et la troisième des affaires de police correctionnelle.

Ils auront six suppléans. Etc.

6. Les juges des tribunaux de première instance divisés en deux ou trois chambres, seront répartis dans ces chambres, de telle manière qu'il n'y ait pas moins de trois ni plus de six juges dans chaque chambre. Etc.

7. Les suppléans seront spécialement attachés à chaque chambre, sans qu'ils soient dispensés de faire, s'il y a lieu, le service dans une autre chambre. Ils seront compris dans le roulement des juges d'une chambre à l'autre.

8. Dans les tribunaux divisés en plusieurs chambres, il y aura un vice-président pour chaque chambre autre que celle qui sera présidée habituellement par le président du tribunal.

9. La chambre de police correctionnelle connaîtra des appels des jugemens rendus par les tribunaux de simple police.

10. Les appels des jugemens rendus, en matière correctionnelle, par les tribunaux de première instance siégeant dans les chefs-lieux judiciaires des départemens, seront portés aux cours et tribunaux désignés dans le tableau joint au présent décret, n° 2.

SECTION II. — Des juges d'instruction.

11. Il y aura un juge d'instruction près chaque tribunal de première instance composé d'une ou deux chambres.

Il y en aura deux près les tribunaux divisés en trois chambres.

12. Il ne pourra jamais y avoir plus d'un juge d'instruction dans la même chambre.

13. Le juge d'instruction fera les rapports dont il est chargé par le Code d'instruction criminelle, à la chambre à laquelle il sera attaché, sauf ce qui sera dit à l'article 36 ci-après.

SECTION III. — Des juges-auditeurs.

14. Dans les tribunaux composés de trois juges, y compris le président, et près desquels notre grand-juge aurait envoyé des juges-auditeurs, conformément à l'article 13 de la loi du 20 avril 1810, ces auditeurs, s'ils ont l'âge requis pour avoir voix délibérative, seront appelés avant les suppléans pour remplacer les juges, en cas d'absence ou autre empêchement.

15. Les juges-auditeurs porteront le même costume que les juges.

SECTION IV. — Du ministère public.

16. Nos procureurs impériaux dans nos tribunaux de première instance auront le nombre de substituts ci-après déterminé, savoir:

Quatre dans les tribunaux divisés en trois chambres;

Deux dans les tribunaux divisés en deux chambres;

Un dans les autres tribunaux.

17. Les procureurs impériaux qui auront quatre substituts, pourront en désigner spécialement deux pour remplir les fonctions d'officier de police judiciaire.

Les substituts ainsi délégués seront tenus, comme l'ont été les magistrats de sûreté supprimés, de résider chacun dans un arrondissement particulier de la ville où siégera le tribunal de première instance, et qui leur sera assigné par le procureur impérial: néanmoins leurs pouvoirs, comme officiers de police judiciaire, ne seront point circonscrits dans cet arrondissement, qui indiquera seulement les termes dans lesquels chacun d'eux sera plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

18. Les procureurs impériaux qui auront deux substituts, pourront aussi en charger un spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire.

19. Le procureur impérial sera toujours le maître de changer la destination qu'il aura donnée à ses substituts. Il pourra aussi, toutes les fois qu'il le jugera convenable, remplir lui-même les fonctions qu'il leur aura spécialement déléguées: le tout sans préjudice des autres dispositions du titre III de notre décret du 30 mars 1808, relatives aux droits et aux devoirs des officiers du ministère public dans les tribunaux de première instance.

20. En cas d'absence ou d'empêchement d'un procureur impérial ayant plusieurs substituts, il sera suppléé par le plus ancien de ceux qui ne seront point chargés spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire; et en cas d'empêchement des substituts eux-mêmes, par un juge ou un suppléant désigné par le tribunal.

21. Les procureurs impériaux qui n'auront qu'un seul subsitut, seront aussi, en cas d'absence ou d'empêchement, suppléés par ce substitut, et, à son défaut, par un juge ou par un auditeur, s'il y en a près du tribunal, ayant l'âge de vingt-deux ans, ou enfin par un suppléant.

22. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des substituts chargés spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire dans le ressort d'un même tribunal, il sera suppléé par le substitut chargé des mêmes fonctions dans la partie la plus voisine de son quartier ou de sa résidence; et à défaut de celui-ci, par un autre substitut que le procureur impérial commettra pour cet effet, s'il ne juge à propos de remplir lui-même lesdites fonctions.

23. Les substituts de service au parquet ou à l'audience, seront suppléés, s'il y a lieu, comme il est dit aux articles 20 et 21.

SECTION V. — Des greffiers.

24. Les greffiers de nos tribunaux de première instance seront tenus de présenter au tribunal, et de faire admettre au serment, le nombre de commis-greffiers nécessaire pour le service.

25. Le greffier pourra se faire suppléer auprès des juges d'instruction, ainsi qu'aux audiences tant du tribunal de première instance que des cours d'assises et des cours spéciales, par ses commis-greffiers assermentés.

Il se conformera, au surplus, aux dispositions du titre IV de notre décret du 30 mars 1808.

26. Le président du tribunal et le procureur impérial pourront, s'il y a lieu, avertir ou réprimander les commis assermentés.

Après une seconde réprimande, le tribunal pourra, sur la réquisition du ministère public, et après avoir entendu le commis-greffier inculpé, ou lui dûment appelé, ordonner qu'il cessera ses fonctions sur-le-champ; et le greffier sera tenu de le faire remplacer dans le délai qui aura été fixé par le tribunal.

27. Le greffier est solidairement responsable des amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts, résultant des contraventions, délits ou crimes dont ses commis se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions; sauf son recours contre eux, ainsi que de droit.

SECTION VI. — Du rang des membres des tribunaux de première instance entre eux.

28. Indépendamment de la liste de service ordonnée par notre décret du 30 mars 1808, il sera tenu une liste de rang sur laquelle les membres de nos tribunaux de première instance seront inscrits dans l'ordre qui suit:

Le président du tribunal;

Les vice-présidens, dans l'ordre de leur ancienneté comme vice-présidens;

Les juges, dans l'ordre des réceptions;

Les suppléans, dans le même ordre.

Dans les tribunaux composés de trois juges, et près desquels notre grand-juge aura envoyé des auditeurs, ils seront, dans l'ordre de leurs réceptions, inscrits immédiatement après les juges.

Membres du parquet.

Le procureur impérial;

Les substituts du procureur impérial, dans l'ordre des réceptions.

Greffe.

Le greffier;

Ses commis assermentés.

SECTION VII. — De la résidence et des congés.

29. Les membres de nos tribunaux de première instance sont tenus de résider dans la ville même où siége le tribunal dont ils font partie, à l'exception toutefois des juges suppléans, qui pourront résider hors ladite ville, pourvu qu'ils demeurent dans le canton.

30. Les vice-présidens, juges, auditeurs et substituts ne peuvent s'absenter pour un temps moindre de huit jours sans en avoir obtenu la permission; savoir, les vice-présidens, juges et auditeurs, du président du tribunal, et les substituts, du procureur impérial.

S'il s'agit d'une absence de plus de huit jours et de moins d'un mois, les premiers devront se pourvoir d'une permission du premier président de la cour impériale, et les seconds, de celle de notre procureur général.

Les uns et les autres ne pourront s'absenter plus d'un mois sans un congé de notre grand-juge.

31. Les présidens et procureurs impériaux ne pourront également s'absenter plus de trois jours et moins d'un mois, sans en avoir obtenu, les premiers, la permission du premier président de la cour impériale, et les

seconds, la permission de notre procureur général.

Si leur absence doit se prolonger au-delà d'un mois, elle devra être autorisée par le grand-juge.

32. Nos premiers présidens et procureurs généraux rendront compte, tous les trois mois, à notre grand-juge, des congés qu'ils auront accordés dans le dernier trimestre.

33. Les dispositions des précédens articles ne s'appliquent pas aux absences que pourront faire, pendant les vacations, les membres des tribunaux de première instance, lorsqu'ils ne seront pas employés à quelques services incompatibles avec les vacations.

Toutefois ils ne pourront sortir du territoire de l'empire, même pendant les vacations, sans une permission expresse du grand-juge.

SECTION VIII. — Du service et des vacations.

34. L'ordre de service continuera, sauf les modifications résultant du présent décret, à se faire dans nos tribunaux de première instance, conformément au titre II de notre décret du 30 mars 1808.

35. Dans les tribunaux divisés en plusieurs chambres, chacune d'elles pourvoira d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont principalement attribuées.

Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, quelques-unes de ces chambres seraient surchargées et les autres non occupées suffisamment, le président du tribunal pourra déléguer à celles-ci, sur la réquisition du procureur impérial, partie des affaires attribuées aux autres chambres.

36. Les chambres de service pour les matières correctionnelles, n'auront point de vacances; il en sera de même des juges d'instruction.

Lorsque ceux-ci appartiendront à une chambre qui vaquera, ils feront leurs rapports à la chambre des vacations.

37. Les chambres chargées des affaires civiles vaqueront depuis le 1er septembre jusqu'au 1er novembre.

On observera, au surplus, pour la chambre des vacations, ce qui est réglé par notre décret du 30 mars 1808.

TITRE II.

Des tribunaux de simple police.

38. Dans les villes de Rome, Bordeaux, Florence, Gênes, Lyon, Marseille, Nantes, Rouen et Turin, le tribunal de police sera divisé en deux chambres.

A Paris, le tribunal de police sera divisé en trois chambres.

39. Dans ces villes et dans les autres communes qui renferment aussi plusieurs justices de paix, les juges de paix feront le service tour-à-tour pendant trois mois, à commencer par le plus ancien dans l'ordre des nominations; et, s'ils ont été nommés le même jour, par le plus ancien d'âge.

40. Les greffiers des tribunaux de police divisés en deux chambres, auront un commis assermenté.

Dispositions générales.

41. Toutes les dispositions de notre décret du 30 mars 1808, auxquelles il n'est point dérogé par le présent décret, continueront d'être observées en ce qui regarde tant nos tribunaux de première instance que les avoués et huissiers exerçant près d'eux.

No. 1.

Tableau indicatif du nombre de juges, suppléans et substituts dont sera composé chaque tribunal de première instance.

Tribunaux de première instance de chefs-lieux de cours d'assises, hors les départemens où siégent les cours impériales.

I. CLASSE. (Deux chambres.)

Dix juges, quatre suppléans, deux substituts.

II. CLASSE. (Deux chambres.)

Neuf juges, quatre suppléans, deux substituts.

Forêts	Luxembourg.
Meuse Inférieure	Maestricht.
Rhin et-Moselle	Coblentz.
Roër	Aix-la-Chapelle.

Tribunaux de première instance qui ne fourniront point de juges aux cours d'assises, ou qui n'en fourniront qu'accidentellement.

I. CLASSE. (Trois chambres.)

Douze juges, dont deux juges d'instruction, six suppléans, quatre substituts.

II. CLASSE. (Deux chambres.)

Huit juges, quatre suppléans, deux substituts.

Ourte	Liége.

III. CLASSE. (Deux chambres).

Sept juges, quatre suppléans, deux substituts.

Moselle	Metz.
Roër	Cologne.

IV. CLASSE.

Quatre juges, trois suppléans, un substitut.

Moselle	Thionville.
Roër	Créveldt.
Sarre	Trèves.

V. CLASSE.

Trois juges, trois suppléans, un substitut.

Forêts	Echternach. Dieckirch. Neufchâteau.
Meuse-Inférieure	Hasselt. Ruremonde.
Moselle	Briey. Sarguemines.
Ourte	Hüy. Malmédy.

Rhin-et-Moselle	Bonn. Simmern.	Sarre	Coussel. Prum. Sarrebruck.
Roër	Clèves.		

No. 2.

Tableau dressé en exécution de l'article 200 du Code d'instruction criminelle, pour faire connaître à quels tribunaux seront portés les appels des jugemens rendus par les tribuuaux correctionnels des chefs-lieux judiciaires de département.

Cours impériales.	Departemens du ressort.	Tribunaux de chefs-lieux dont est appel.	Tribunaux où l'appel doit être porté.
Liége	Meuse-Inférieure	Maestricht	Cour impériale.
	Ourte	Liége	
	Roër	Aix-la-Chapelle	
Metz	Forêts	Luxemburg	Cour impériale.
	Moselle	Metz	
Trèves	Mont-Tonnerre	Mayence	Coblentz.
	Rhin-et-Moselle	Coblentz	Cour impériale.
	Sarre	Trèves	

Nota. Dans les départemens où siége une cour impériale, les appels des jugemens rendus, en matière correctionnelle, par les tribunaux d'arrondissement du même département, seront, conformément à la loi, portés à la cour impériale, et, dans les autres départemens, au tribunal de première instance établi au chef-lieu judiciaire.

Décret relatif à la liquidation et au paiement des anciennes dettes etc. Du 21 août 1810.

(IV. B. 310. Nr. 5881; Dan. Hdb. V. S. 614. — Das im Texte bezogene Dekret vom 6. April 1809 betrifft die Franzoſen, welche im Auslande verweilen, oder die Waffen gegen ihr Vaterland tragen. Duvergier Coll. complète des lois, etc.; IV. B. 232. Nr. 4296.)

TITRE Ier.

Du paiement des dettes des communes des neuf départemens de la Belgique, des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, et des neuf départemens au-delà des Alpes.

Art. 1er. Nous déterminerons, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, la portion des revenus, y compris l'octroi, que nous jugerons convenable d'abandonner à perpétuité aux communes des départemens de la Belgique, du Rhin et au-delà des Alpes, pour être employée au paiement de leurs anciennes dettes constituées.

2. A dater du 1er janvier 1811, cette quotité sera portée en tête du budget; et, en conséquence, l'intérêt des dettes des communes, tel qu'il aura été réglé, sera payé par semestre à dater du même jour.

TITRE II.

De la liquidation et de l'inscription de la dette.

3. Aussitôt que les préfets auront connaissance de la concession que nous aurons faite sur le revenu de chaque commune, pour être employée au paiement de sa dette constituée, ils en informeront le conseil municipal, qui nommera un conseil de liquidation de la dette: ce conseil procédera à la liquidation.

4. Cette liquidation faite, il établira l'intérêt qui sera annuellement acquitté et calculé sur la concession de revenu que nous aurons faite.

Du résultat de la liquidation sera formé un livre où chaque créance sera inscrite.

5. La dette inscrite sera immobilisée.

6. Ce livre sera envoyé par les préfets, en double exemplaire, à notre ministre de l'intérieur, pour être soumis à notre approbation.

L'un des exemplaires sera déposé aux archives impériales, et l'autre renvoyé à la commune pour servir au paiement.

7. Lorsque le livre de la dette de chaque commune aura été approuvé par nous, il sera délivré à chaque créancier, par le receveur de la commune, un extrait de l'inscription de sa créance, et extrait sera certifié par le maire, et visé par le préfet.

TITRE III.

8. Nous déchargeons les communes de toutes les dettes qu'elles ont contractés, soit envers notre domaine, soit envers les corps et communautés, corporations religieuses supprimées, ou autres établissemens de bienfaisance, aux dépenses desquels les communes pourvoient sur les produits de leur octroi.

9. Nous chargeons spécialement nos préfets de veiller de ce qu'aucunes créances des individus qui se trouvent dans le cas de notre décret du 6 avril 1809, soit pour avoir porté les armes contre nous depuis l'année 1804, soit pour être restés au service des puissances étrangères, ne puissent être acquittées par les communes; lesquelles créances nous déclarons supprimées et éteintes en leur faveur.

Avis du conseil d'état relatif à la prescription des amendes prononcées par la loi du 22 frim. VII, etc. Du 22 août 1810.)

(Beſchl. in der Sitzung vom 18. näml. Mts. — IV. B. 310. Nr. 5883; Dan. Hdb. V. S. 615.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, présentant la question de savoir si les amendes prononcées par la loi du 22 frimaire VII sur l'enregistrement, et par la loi du 22 pluviôse de la même année sur la vente publique des effets mobiliers, sont soumises à la prescription établie par l'article 61 de la même loi du 22 frimaire;

Vu les lois susdatées, ensemble les observations de l'administration de l'enregistrement et des domaines;

Considérant,

1°. Que la loi du 22 frimaire VII n'a aucune disposition expresse pour la prescription des amendes; mais que, d'un autre côté, l'article 64 de la même loi n'a établi, pour le recouvrement des amendes et des droits, qu'une seule et même voie, celle de la contrainte; que cette uniformité dans le recouvrement, et par une voie aussi directe que celle de la contrainte, annonce assez que l'intention du législateur a été d'assimiler les amendes aux droits, en ce qui peut concerner leur prescription, puisque la prescription est un des moyens qui peuvent empêcher le recouvrement; qu'à l'exception de quelques cas particuliers, le préposé est averti de la contravention par les actes soumis à la formalité de l'enregistrement, et que rien ne s'oppose alors à ce qu'il poursuive le paiement de l'amende dans les délais prescrits par l'article 61 de la loi;

2°. Que, d'après le paragraphe 7 de l'article 7 et le paragraphe 3 de l'article 8 de la loi du 22 pluviôse VII, les contraventions et poursuites, en exécution de cette loi, sont soumises aux mêmes règles que celles prescrites par la loi du 22 frimaire; que conséquemment il ne peut exister de différence entre les amendes prononcées par ces deux lois,

Est d'avis,

Que toutes les fois que les receveurs de l'enregistrement sont à portée de découvrir, par des actes présentés à la formalité, des contraventions aux lois des 22 frimaire et 22 pluviôse VII, sujettes à l'amende, ils doivent, dans les deux ans de la formalité donnée à l'acte, exercer des poursuites pour le recouvrement de l'amende, à peine de prescription.

Avis du conseil d'état sur un rapport du ministre de l'intérieur, qui tendait à faire autoriser etc. Du 28 août 1810.)

(Beſchl. in der Sitzung vom 21. näml. Mts. — IV. B. 312. Nr. 5936; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVII. S. 174.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à autoriser le maire de Varèse, département des Apennins, à accepter l'offre faite par les confrères de Saint-Roch, d'une somme de 250 francs de rente, pour une école dans ladite commune;

Vu le décret du 28 messidor an 13;

Considérant qu'aux termes de ce décret, les biens des confréries appartiennent aux fabriques;

Que, conséquemment, les membres de ces confréries n'ont aucun droit de disposer des biens qui y étaient affectés,

Est d'avis qu'il n'y a lieu d'autoriser ladite acceptation, et que les biens de la confrérie dite de l'Oratoire doivent être réunis à ceux de la fabrique de l'église de Varèse, sauf aux marguilliers à en employer une partie, de l'avis du conseil municipal et avec l'autorisation du préfet, à l'établissement d'une école.

Décret contenant des dispositions tendant à prévenir ou à réprimer les contrefaçons des marques etc. Du 5 sept. 1810.)

(IV. B. 312. Nr. 5940; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVII. S. 175. — Im Art. 4 des Textes iſt das Dekret vom 11. Juni 1809 gemeint, welches beim Staatsr.-Gutachten vom 20. Febr. 1810 abgedruckt iſt. — Vergl. auch das Dekr. vom 3. Auguſt 1810.)

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 1er. Il est défendu de contrefaire les marques que, par un arrêté de 23 nivôse de l'an IX, les fabricans de quincaillerie et de coutellerie sont autorisés à mettre sur leurs ouvrages. Tout contrevenant à cette disposition sera puni, pour la première fois, d'une amende de 300 francs, dont le montant sera versé dans la caisse des hospices de la commune: en cas de récidive, cette amende sera double, et il sera condamné à un emprisonnement de six mois.

2. Les objets contrefaits seront saisis et confisqués au profit du propriétaire de la marque; le tout sans préjudice des dommages-intérêts qu'il y aura lieu de lui adjuger.

3. Nul ne sera admis à intenter action en

contrefaçon de sa marque, s'il n'a fait empreindre cette marque sur les tables communes établies à cet effet, et déposées au tribunal de commerce, selon l'article 18 de la loi du 22 germinal XI.

4. Dans les villes où il y a des conseils de prud'hommes, les tables seront déposées en outre au secrétariat de ces conseils, selon l'art. 7 du décret du 7 février 1810.

5. Il sera dressé procès-verbal des dépôts sur un registre en papier timbré, ouvert à cet effet, et qui sera coté et paraphé. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au propriétaire de la marque, pour lui servir de titre contre les contrefacteurs.

6. Tout particulier qui voudra s'assurer la propriété de sa marque, est tenu, conformément à l'article 9, section I du titre II de notre décret du 11 juin 1809, de verser une somme de 6 francs entre les mains du receveur de la commune : cette somme, ainsi que toutes les autres qui seraient comptées pour le même objet, seront mises à la disposition des prud'hommes ou du maire, et destinées à faire l'acquisition des tables et à les entretenir. Le préfet en surveillera la comptabilité.

7. Il sera payé 3 francs pour l'expédition du procès-verbal de dépôt; tout greffier du tribunal de commerce, tout secrétaire de conseil de prud'hommes, qui aurait exigé une somme plus considérable, sera poursuivi comme concussionnaire.

TITRE II.

De la saisie des objets dont la marque aurait été contrefaite, et du mode de procéder contre les contrefacteurs.

8. La saisie des ouvrages dont la marque aurait été contrefaite, aura lieu sur la simple réquisition du propriétaire de cette marque : les officiers de police sont tenus de l'effectuer sur la présentation du procès-verbal de dépôt; ils renverront ensuite les parties devant le conseil de prud'hommes, s'il y en a un dans la commune; s'il n'y en a point, le juge de paix du canton prendra connaissance de l'affaire.

9. Le conseil de prud'hommes (ou le juge de paix) entendra d'abord les parties et leurs témoins; il prononcera ensuite son jugement, qui sera mis à exécution sans appel ou à la charge de l'appel, avec ou sans caution, conformément aux dispositions du décret du 3 août présent mois.

10. Dans le cas où la dénonciation pour contrefaçon ne serait point fondée, celui qui l'aura faite sera condamné à des dommages-intérêts proportionnés au trouble et au préjudice qu'il aurait causés.

11. Tout jugement emportant condamnation, rendu en matière de contrefaçon d'une marque, sera imprimé et affiché aux frais du contrefacteur. Les parties ne pourront en aucun cas transiger sur l'affiche et la publication.

Décret qui fixe les salaires des conservateurs des hypothèques. Du 21 septembre 1810.

(IV. B. 371. Nr. 5983; Dan. Hdb. V. S. 620. — Vergl. das Staatsr.-Gutachten vom 16. Sept. 1811, ſowie die Citate zum Geſetze vom 11. März 1799.)

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Vu la loi du 21 ventôse VII, portant fixation des salaires des conservateurs des hypothèques;

Vu les observations de notre conseiller d'état directeur général de l'enregistrement et des domaines sur l'insuffisance de ces salaires, eu égard aux travaux et à la responsabilité des conservateurs;

Vu les articles 2150 et 2200 du Code civil, les articles 679, 681 et 696 du Code de procédure civile, lesquels ont introduit de nouvelles formalités non prévues par la loi du 21 ventôse VII;

Vu pareillement l'article 1042 du Code de procédure civile; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les salaires des conservateurs des hypothèques pour les fonctions dont ils sont chargés, seront payés, à compter de la publication du présent décret, conformément au tableau ci-annexé.

2. Toutes dispositions antérieures sont rapportées.

Tableau comparatif des salaires dus aux conservateurs des hypothèques, suivant la loi du 21 ventôse VII, et de ceux accordés par le décret du 21 septembre 1810.

	FORMALITÉS pour lesquelles il est dû des salaires aux conservateurs.	SALAIRES	
		d'après la loi du 21 ventôse VII.	d'après le décret du 21 sept. 1810.
		fr. c.	fr. c.
1.	Pour l'enregistrement et la reconnaissance des dépôts d'actes de mutation pour être transcrits, ou de borderaux pour être inscrits	0 00	0 25
2.	Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilége, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau	0 50	1 00

	FORMALITÉS **pour lesquelles il est dû des salaires aux conservateurs.**	**SALAIRES**	
		d'après la loi du 21 ventôse VII.	d'après le décret du 21 sept. 1810.
		fr. c.	fr. c.
3.	Pour chaque inscription faite d'office par le conservateur, en vertu d'un acte translatif de propriété soumis à la transcription	0 00	1 00
4.	Pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux par le même acte	0 25	0 50
5.	Pour chaque radiation d'inscription	0 50	1 00
6.	Pour chaque extrait d'inscription ou certificat qu'il n'en existe aucune	0 50	1 00
7.	Pour la transcription de chaque acte de mutation, par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne	0 25	1 00
8.	Pour chaque certificat de non transcription d'acte de mutation	0 00	1 00
9.	Pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans les bureaux des hypothèques, par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page, et dix-huit syllabes à la ligne	0 25	1 00
10.	Pour chaque duplicata de quittance	0 20	0 25
11.	Pour la transcription de chaque procès-verbal de saisie immobilière (art. 677 du Code de procédure civile), par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligue	0 25	1 00
12.	Pour l'enregistrement de la dénonciation de la saisie immobilière au saisi, et la mention qui en est faite en marge du registre (article 681 du Code de procédure)	0 00	1 00
13.	Pour l'enregistrement de chaque exploit de notification de placards aux créanciers inscrits (art. 696 du Code), tenant lieu de l'inscription des exploits de notification des procès-verbaux d'affiches	1 00	1 00
14.	Pour l'acte du conservateur constatant son refus de transcription, en cas de précédente saisie (article 679 du Code de procédure)	0 00	1 00
15.	Pour la radiation de la saisie immobilière (art. 696 du Code de procédure)	0 00	1 00

Avis du conseil d'état sur les rentes créées à titre d'emphytéose perpétuelle etc. Du 23 septembre 1810.

(Beſchl. in der Sitzung vom 15. näml. Mts. — IV. B. 317. Nr. 5985; Duvergier Coll. complète des lois etc. Bd. XVII. S. 187. — Als Anlage folgt hierunten das im Texte angeführte Staatsraths-Gutachten vom 25. Frukt. XI, erlaſſen in der Sitzung vom 21. näml. Mts. Sirey Jurisprudence du trib. de cassation etc. Suppl.-Bd. S. 2. J. XII.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, duquel il résulte qu'un avis du conseil d'état, approuvé par sa majesté le 13 avril 1809, a décidé que les rentes créées à titre d'emphytéose perpétuelle dans le territoire du ci-devant évêché de Bâle et dans le ci-devant pays de Porentruy, étaient comprises dans l'abolition des droits seigneuriaux, comme entachées de féodalité;

Qu'antérieurement à cette décision, l'administration des domaines avait transféré une partie de ces rentes, et qu'elle avait reçu les arrérages et même le remboursement des capitaux de plusieurs;

Que des demandes en restitution sont formées, et qu'il s'en prépare d'autres;

Que dans l'état actuel il importe de décider,

1°. Si l'emphytéote qui a racheté la rente par un transfert direct, peut en exiger le remplacement;

2°. Si celui qui a racheté par la cession que le porteur originaire du transfert lui en a faite, peut prétendre à un remplacement, ou exercer son recours contre le cédant;

3°. Si celui qui a payé des arrérages ou remboursé le capital au porteur de transfert, ou qui a seulement payé des arrérages au préposé de l'administration, soit volontairement, soit pour faire cesser des poursuites, peut en exiger la restitution;

4°. Si l'emphytéote qui a souscrit des obligations de payer, soit envers le porteur de transfert, soit envers l'administration, est tenu d'exécuter son engagement;

5°. Si, lorsque dans les actes de rachat de rentes le porteur de transfert a stipulé la garantie de droit, cette garantie donne un droit particulier à la restitution;

6°. Enfin, si les emphytéotes qui ont été condamnés à payer les rentes par des jugemens passés en force de chose jugée, peuvent exciper de la décision du 13 avril 1809 pour être libérés;

Vu l'avis susdaté;

Vu l'avis du conseil d'état, approuvé par sa majesté le 25 fructidor an 11, lequel a décidé que les demandes en restitution d'arrérages payés à la caisse du domaine antérieurement à l'avis du conseil d'état du 30 pluviôse an 11, ne devaient pas être accueillies;

Motivé, „1°. sur ce que la plupart des rentes „et prestations mélangées de cens, dont les „débiteurs ont fait le service à leurs créan„ciers antérieurement à la publication de „l'avis du 30 pluviôse an 11, n'ont été payées „et reçues qu'avec la conscience de leur lé„gitimité; et que revenir sur ces paiemens, „ce serait troubler la tranquillité des familles;

„2°. Sur ce que le service de plusieurs de „ces rentes ayant eu lieu en vertu de juge„mens en dernier ressort ou passés en force „de chose jugée, il n'existe aucun moyen „légal de détruire l'effet de ces jugemens;

„3°. Et sur ce qu'enfin la non-restitution, „non seulement des arrérages, mais encore „des capitaux remboursés, est dans l'intention „de l'avis dont il s'agit;"

Vu pareillement les observations de l'administration de l'enregistrement, et des domaines,

Est d'avis,

D'après les motifs énoncés en l'avis du conseil d'état, approuvé par sa majesté le 25 fructidor an 11, et conformément à l'opinion du ministre des finances,

1°. Que tous paiemens faits, avant la promulgation de l'avis du conseil d'état approuvé par sa majesté le 13 avril 1809, par les emphytéotes du ci-devant évêché de Bâle et du pays de Porentruy, soit à l'administration des domaines, soit aux porteurs de transferts, tant pour l'extinction ou le rachat des rentes qui se trouvaient entachées de féodalité, aux termes de cet avis, que pour les arrérages échus, doivent être considérés comme définitivement acquis, et qu'il n'y a lieu ni à restitution, ni à remplacement des rentes par de nouveaux transferts;

2°. Que les stipulations de garantie qui pourraient avoir été souscrites par des porteurs de transferts envers les emphytéotes desquels ils ont reçu des paiemens, ne donnent pas droit à une action particulière de la part des emphytéotes, et que l'administration doit être autorisée à intervenir dans les instances qui auraient lieu à ce sujet, afin d'en faire cesser l'effet;

3°. Que toutes soumissions ou obligations de payer, soit les capitaux, soit les arrérages, souscrites par les emphytéotes, doivent être regardées comme nulles et non avenues; sauf aux porteurs de transferts envers lesquels il aurait été souscrit de semblables soumissions ou obligations, à demander des remplacemens, dans le cas où lesdites obligations n'auraient pas été acquittées avant la promulgation du présent avis, et après que les demandes auront été examinées par le ministre des finances;

4°. Que, dans tous les cas où il a été passé entre les débiteurs et les créanciers, des transactions sur procès, au sujet desdites rentes, ces transactions doivent recevoir leur pleine et entière exécution;

5°. Relativement aux jugemens passés en force de chose jugée, qui ont condamné des emphytéotes à servir les redevances dont il s'agit, que l'état doit renoncer, pour ce qui le concerne, au bénéfice desdits jugemens;

Qu'à l'égard des porteurs de transferts qui en auraient obtenu contre les emphytéotes, il ne doit y être donné suite qu'autant que lesdits jugemens auraient décidé que les redevances n'étaient pas entachées de féodalité;

Et dans le cas où les jugemens obtenus par les porteurs de transferts, n'auraient pas statué positivement sur la question de féodalité, qu'il ne doit y être donné aucune suite, sauf aux porteurs de transferts à demander des remplacemens, en adressant à cet effet leurs réclamations au ministre des finances.

Avis du conseil d'état sur une demande en restitution d'une somme payée pour arrérages d'une rente foncière etc. Du 12 sept. 1803 (25 fructidor XI).

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi du gouvernement, a entendu le rapport de la section des finances, sur celui du ministre de ce département, relatif à la demande formée par le cit. Pierre Bassat, en restitution d'une somme de soixante-quinze francs trente-trois centimes, par lui payés à la caisse du domaine, pour arrérages d'une rente foncière mélangée de cens: ledit paiement fait antérieurement à la publication de l'avis du conseil d'état du 30 pluviôse dernier, portant que ces sortes de rentes sont comprises dans la suppression sans indemnité, prononcée par le décret du 17 juillet 1793,

Est d'avis que les demandes de cette nature ne doivent pas être accueillies,

1°. Parce que la plupart des rentes et prestations mélangées de cens, dont les débiteurs ont fait le service à leurs créanciers antérieurement à la publication de l'avis du conseil, du 30 pluviôse dernier, n'ont été payées et reçues qu'avec la conscience de leur légitimité, et que revenir sur ces paiemens, ce serait troubler la tranquillité des familles;

2°. Parce que le service de plusieurs de ces rentes ayant eu lieu en vertu de jugemens en dernier ressort, ou passés en force de chose jugée, il n'existe aucun moyen légal de détruire l'effet de ces jugemens;

3°. Parce qu'enfin, la non-restitution, non seulement des arrérages, mais encore des capitaux remboursés, est dans l'intention de l'avis dont il s'agit.

Décret concernant les individus de l'un et de l'autre sexe qui sont ou voudront se mettre en service en qualité de domestiques. Du 3 octobre 1810.

(IV. B. 318. Nr. 5997; Dan. Hdb. V. S. 622. — Vergl. das Dekret v. 25. Sept. 1813; dermalen die Gesinde-Ordnung v. 19. Auguſt 1844.)

Art. 1er. Dans le mois qui suivra la promulgation du présent décret, tous les individus de l'un et de l'autre sexe qui sont actuellement ou qui voudront se mettre en service, à l'année, au mois, même au jour, en qualité de domestiques, sous quelque dénomination que ce soit, dans notre bonne ville de Paris, seront inscrits dans les bureaux qui seront désignés par le préfet de police, soit sur leur déclaration, soit sur les états et vérifications que les commissaires de police seront tenus de faire, sous peine d'une détention qui ne pourra excéder trois mois, ni être moindre de huit jours. Il sera délivré à chaque individu qui se fera inscrire, un bulletin portant ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession, son signalement, s'il est marié ou veuf, et l'indication du maître qu'il sert.

2. Ceux qui servent comme domestiques de place, au mois ou au jour, seront tenus, en outre, d'avoir un domicile déclaré par eux à la préfecture de police, et de présenter un maître d'hôtel garni, ou autre citoyen domicilié, qui répond d'eux, sous la peine portée en l'article 7.

3. Il n'est permis de recevoir et prendre à son service aucun domestique non pourvu d'un bulletin d'inscription: ledit bulletin restera entre les mains du maître.

4. Celui de chez qui sortira un domestique, adressera le bulletin d'inscription à la préfecture de police, après y avoir inscrit le jour de la sortie.

Le domestique sera tenu de se transporter à la préfecture dans les quarante-huit heures, et d'y faire la déclaration s'il veut continuer à servir ou prendre une profession, à peine d'un emprisonnement qui ne pourra excéder quatre jours, ni être moindre de vingt-quatre heures.

Le bulletin lui sera rendu visé selon sa déclaration; et, si le maître a négligé de l'envoyer, le bureau de la préfecture le requerra de l'adresser, ou y suppléera.

5. Nul ne pourra prendre à son service un domestique, si le bulletin d'inscription ne lui est représenté visé à la prefecture de police.

6. Il est défendu aux domestiques de louer aucunes chambres ou cabinets à l'insu de leurs maîtres, et sans en avoir prévenu le commissaire de police de la division où lesdites chambres ou cabinets sont situés, à peine d'une détention qui ne pourra excéder trois mois, ni être moindre de huit jours.

Il est pareillement défendu aux propriétaires ou principaux locataires de leur louer ou sous-louer aucune chambre ni cabinet, sans en avoir fait la déclaration au même commissaire de police, à peine d'une amende qui ne pourra excéder cent francs, ni être moindre de vingt francs.

7. Tout domestique sans place pendant plus d'un mois, et qui ne justifierait pas de moyens d'existence, sera tenu de sortir de notre bonne ville de Paris, s'il n'est autorisé à y séjourner, à peine d'être arrêté et puni comme vagabond.

8. Il y aura toujours au bureau établi par la préfecture de police, conformément à l'article 1er, un officier de police chargé de recevoir toute plainte pour vol domestique, d'y donner suite sans délai, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour en découvrir et poursuivre les auteurs.

9. L'obligation de se faire inscrire et de prendre un bulletin n'est applicable aux domestiques servant le même maître depuis cinq ans révolus, que du jour où ils sortiraient de chez lui.

10. Les obligations qui sont imposées aux maîtres par le présent décret, seront remplies par les intendans des maisons où il y en a d'établis.

11. Les peines portées au présent décret seront prescrites par six mois, si le domestique qui les a encourues est replacé au service d'un nouveau maître.

Kabinets-Order, betreffend die Gnadengeſuche der zum Tode verurtheilten Perſonen. Vom 15. Oktober 1810.

(Geſetz-Samml. Suppl.-Band von 1806—1810. S. 735. — Vergl. die Kab.-Order vom 31. Januar 1836, mitg. den Gerichten durch das miniſt. Reſcript vom 24. Febr. näml. J.)

Mein lieber Staats- und Juſtizminiſter von Kircheiſen! Völlig einverſtanden mit den Grundſätzen, die Ihr in dem Bericht vom 2. d. M. vorgetragen habt, approbire Ich es, wenn Ihr die Landes-Juſtiz-Kollegia in Betreff der Begnadigungsgeſuche von Delinquenten dahin beſcheiden wollt, daß die Hinrichtung auf ein ſolches Geſuch nur dann ausgeſetzt werden ſoll, wenn der Delinquent Umſtände anführt, welche bisher in der Unterſuchung ganz unbekannt geweſen und welche nicht eigentlich zur rechtlichen Unterſuchung angethan ſind — als in welchem Falle ſich die Unterſuchung deſſelben zur Ausmittelung der Unſchuld ꝛc. von ſelbſt verſtehen würde — Mich aber doch beſtimmen könnten, Gnade für Recht ergehen zu laſſen, oder wenn er dem Staate vortheilhafte Entdeckungen macht, und der Richter auch hieraus abnehmen könnte, daß ich daraus Motive zur Begnadigung entnehmen möchte. Bloß in dieſen Fällen muß die Exekution eines von Mir beſtätigten Todes-Urtels ausgeſetzt und Bericht erſtattet werden. Ich überlaſſe Euch hiernach, das Weitere zu verfügen, und bin Euer wohlgeneigter König.

Décret relatif aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode. Du 15 octobre 1810.)

(IV. B. 323. Nr. 6059; Dan. Hdb. V. S. 624. — Vergl. das Geſetz vom 12. April 1803 und das Staatsr.-Gutachten vom 5. April 1813; dermalen die Gewerbe-Ordn. vom 17. Januar 1845.)

Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, les manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, ne pourront être formés sans une permission de l'autorité administrative: ces établissemens seront divisés en trois classes.

La première classe comprendra ceux qui doivent être éloignées des habitations particulières;

La seconde, les manufactures et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages.

Dans la troisième classe, seront placés les établissemens qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations, mais doivent rester soumis à la surveillance de la police.

2. La permission nécessaire pour la formation des manufactures et ateliers compris dans la première classe, sera accordée, avec les formalités ci-après, par un décret rendu en notre conseil d'état.

Celle qui exigera la mise en activité des établissemens compris dans la seconde classe, le sera par les préfets, sur l'avis des sous-préfets.

Les permissions pour l'exploitation des établissemens placés dans la dernière classe, seront délivrées par les sous-préfets, qui prendront préalablement l'avis des maires.

3. La permission pour les manufactures et fabriques de première classe ne sera accordée qu'avec les formalités suivantes.

La demande en autorisation sera présentée au préfet, et affichée par son ordre dans toutes les communes, à cinq kilomètres de rayon.

Dans ce délai, tout particulier sera admis à présenter ses moyens d'opposition.

Les maires des communes auront la même faculté.

4. S'il y a des oppositions, le conseil de préfecture donnera son avis, sauf la décision au conseil d'état.

5. S'il n'y a pas d'opposition, la permission sera accordée, s'il y a lieu, sur l'avis du préfet et le rapport de notre ministre de l'intérieur.

6. S'il s'agit de fabriques de soude, ou si la fabrique doit être établie dans la ligne des douanes, notre directeur général des douanes sera consulté.

7. L'autorisation de former des manufactures et ateliers compris dans la seconde classe, ne sera accordée qu'après que les formalités suivantes auront été remplies.

L'entrepreneur adressera d'abord sa demande au sous-préfet de son arrondissement, qui la transmettra au maire de la commune dans laquelle on projette de former l'établissement; en le chargeant de procéder à des informations de commodo et incommodo. Ces informations terminées, le sous-préfet prendra sur le tout un arrêté qu'il transmettra au préfet. Celui-ci statuera, sauf le recours à notre conseil d'état pour toutes parties intéressées.

S'il y a opposition, il y sera statué par le conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'état.

8. Les manufactures et ateliers ou établissemens portés dans la troisième classe, ne pourront se former que sur la permission du maire.

S'il s'élève des réclamations contre la décision prise par les maires, sur une demande en formation de manufacture ou d'atelier compris dans la troisième classe, elles seront jugées au conseil de préfecture.

9. L'autorité locale indiquera le lieu où les manufactures et ateliers compris dans la première classe pourront s'établir, et exprimera sa distance des habitations particulières. Tout individu qui ferait des constructions dans le voisinage de ces manufactures et ateliers après que la formation en aura été permise, ne sera plus admis à en solliciter l'éloignement.

10. La division en trois classes des établissemens qui répandent une odeur insalubre ou incommode, aura lieu conformément au tableau annexé au présent décret impérial. Elle servira de règle, toutes les fois qu'il sera question de prononcer sur des demandes en formation de ces établissemens.

11. Les dispositions du présent décret n'auront point d'effet rétroactif: en conséquence, tous les établissemens qui sont aujourd'hui en activité, continueront à être exploités librement, sauf les dommages dont pourront être passibles les entrepreneurs de ceux qui préjudicient aux propriétés de leurs voisins; les dommages seront arbitrés par les tribunaux.

12. Toutefois, en cas de graves inconvéniens pour la salubrité publique, la culture, ou l'intérêt général, les fabriques et ateliers de première classe qui les causent pourront être supprimés, en vertu d'un décret rendu en notre conseil d'état, après avoir entendu la police locale, pris l'avis des préfets, reçu la défense des manufacturiers ou fabricans.

13. Les établissemens maintenus par l'article 11 cesseront de jouir de cet avantage, dès qu'ils seront transférés dans un autre emplacement, ou qu'il y aura une interruption de six mois dans leurs travaux. Dans l'un et l'autre cas, ils rentreront dans la catégorie des établissemens à former, et ils ne pourront être remis en activité qu'après avoir obtenu, s'il y a lieu, une nouvelle permission.

Nomenclature des manufactures, établissemens et ateliers répandant une odeur insalubre ou incommode, dont la formation ne pourra avoir lieu sans une permission de l'autorité administrative.

Établissemens et ateliers qui ne pourront plus être formés dans le voisinage des habitations particulières, et pour la création desquels il sera nécessaire de se pourvoir de l'autorisation de sa majesté en son conseil.

Amidonniers, artificiers, bleu de Prusse, boyaudiers, charbon de terre épuré, charbon de bois épuré, chiffonniers, colle-forte, cordes à instrumens, cretonniers, écarrissage, eau-forte, acide sulfurique, etc., suif brun, ménagerie, minium, fours à plâtre, fours à chaux, porcheries, poudrette, rouissage du chanvre, sel ammoniac, soude artificielle, taffetas et toiles vernis, tueries, tourbe carbonisée, triperies, échaudoirs, cuirs vernis, cartonniers, fabriques de vernis, fabriques d'huile de pied ou de corne de boeuf.

Établissemens et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutés de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages. Pour former ces établissemens, l'autorisation du préfet sera nécessaire, sauf recours au conseil d'état.

Blanc de céruse, chandeliers, corroyeurs, couverturiers, dépôts de cuirs verts, distilleries d'eau-de-vie, fonderies de métaux, affinage des métaux au fourneau à manche, suif en branche, noir d'ivoire, noir de fumée, plomberies, plomb de chasse, salles de dissection, fabriques de tabac, taffetas cirés, vacheries, teinturiers, hongroyeurs, mégissiers, pompes à feu, blanchiment des toiles par l'acide muriatique oxigéné, les filatures de soie.

Établissemens et ateliers qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations particulières, et pour la formation desquels il sera nécessaire de se munir d'une permission, aux termes de l'article 8.

Alun, boutons, brasseries, ciriers, colle de parchemin et d'amidon, cornes transparentes, caractères d'imprimerie, doreurs sur métaux, papiers peints, savonneries, etc., vitriols.

Avis du conseil d'état portant qu'il n'y a pas lieu à statuer administrativement sur les contestations nées entre deux particuliers, au sujet d'un terrain etc. Du 22 octobre 1810.

(Beſchl. in der Sitzung vom 12. näml. Mts. — IV. B. 326. Nr. 6098; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVII. S. 229.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, duquel il résulte que, par décret du 21 octobre 1809, sa majesté a annulé l'acquisition faite par l'hospice de Grenoble, département de l'Isère, suivant un acte notarié du 18 nivôse an 13, d'un terrain appartenant au sieur Grandpré, comme n'ayant point été autorisée suivant les formes voulues par les lois; qu'elle a également annulé la vente faite de ce même terrain, par les administrateurs de l'hospice, au sieur Bouvier, suivant acte sous seing privé du 17 août 1808, et en conséquence a ordonné que le sieur Grandpré reprendra sa propriété, en restituant à l'hospice les sommes qu'il en a reçues pour le prix de la vente et les frais d'acte et autres faits par l'hospice.

Que le sieur Grandpré prétend, en conséquence de ce décret, rentrer dans sa propriété, en remboursant seulement au sieur Bouvier, pour l'hospice, la somme qu'il a reçue lors de la vente, et sans tenir compte à ce dernier de la valeur des constructions assez nombreuses qu'il a fait faire sur le terrain en question, pendant qu'il en a joui;

Que le sieur Bouvier, au contraire, demande que le décret soit rapporté, comme ayant été rendu sans qu'il ait été ouï, ou qu'il soit ordonné que le sieur Grandpré lui remboursera, à dire d'experts, les dépenses qu'il a faites de bonne foi;

Que le sieur Grandpré s'y refuse, en prétendant que, dès le mois d'avril 1809, il a fait dénoncer au sieur Bouvier que son titre d'acquisition était nul de droit, et lui avait fait défense de continuer de faire des fouilles, constructions, etc.; ce qui a, selon lui, constitué ledit sieur Bouvier en mauvaise foi;

Sur quoi, le ministre propose, en maintenant les dispositions du décret du 21 octobre 1809, d'ordonner, par un article additionnel à ce décret que, si mieux n'aime le sieur Grandpré accepter les offres à lui faites par le sieur Bouvier, il sera fait, par experts que nommeront les parties, estimation des matériaux employés par le sieur Bouvier sur le terrain dont il s'agit, ainsi que des frais de main-d'oeuvre, pour le tout être remboursé au sieur Bouvier par le sieur Grandpré, et que subsidiairement, dans le cas de non-conciliation entre les deux experts, les parties seront renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux, pour être statué sur leurs prétentions respectives;

Considérant que le décret du 21 octobre 1809 n'a été rendu dans l'intérêt ni du sieur Grandpré, ni du sieur Bouvier, ni même de l'hospice de Grenoble, mais seulement pour le maintien des lois qui rendent les établissemens de bienfaisance incapables et d'acquérir et d'aliéner sans une autorisation spéciale du gouvernement;

Est d'avis,

Qu'il y a lieu à délaisser les sieurs Grandpré et Bouvier à se concilier, s'ils le peuvent; sinon, à se pourvoir devant les tribunaux compétens, pour faire statuer ce que de droit sur les contestations qui les divisent.

Décret relatif à un legs fait à un hospice, et qui était en partie grevé de substitution. Du 31 octobre 1810.

(IV. B. 328. Nr. 6120; Dan. Hdb. V S. 627.)

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu le codicille en date du 5 pluviôse XIII, par lequel la dame Peronne Malot, veuve du sieur Jacques Piot, lègue à l'hospice de Bois-Commun, département du Loiret, quatre arpens de pré (deux hectares quatre ares);

Vu un second codicille en date du 3 mars 1809, par lequel ladite dame modifie sa première disposition, et ordonne que sur les quatre arpens de pré qu'elle avait léguées à l'hospice, un arpent sera distrait en faveur de Julienne-Françoise, fille naturelle, à condition que, dans le cas où celle-ci viendrait à décéder sans enfans, la portion d'immeuble dont elle aurait joui retournerait à l'hospice de Bois-Commun;

Considérant que ce deuxième codicille contient une véritable substitution, qui, aux termes de l'article 896 du Code civil, rend nulle toute la disposition; que dès-lors les droits de l'hospice restent entiers, tels qu'ils étaient établis par le premier codicille;

Voulant néanmoins concilier le respect dû à la loi avec celui dû aux intentions de la bienfaitrice de l'hospice; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La commission administrative de l'hospice de Bois-Commun, département du Loiret, est autorisée,

1°. A accepter le legs de quatre arpens de pré (deux hectares quatre ares) fait à cet établissement par la dame Peronne Malot veuve du sieur Jaques Piot suivant son codicille du 5 pluviôse XIII ;

2o. A abandonner à Julienne-Françoise, fille majeure, la jouissance, sa vie durant, de l'arpent de pré que la même dame Piot avait destiné à celle-ci par un deuxième codicille du 3 mars 1809.

2. Le codicille du 5 pluviôse XIII sera transcrit au bureau des hypothèques avec notre présent décret, moyennant le droit fixe d'un franc, sauf les honoraires du conservateur.

Décret qui rejette la proposition de réduire le prix d'un bail passé aux enchères publiques etc. Du 31 oct. 1810.

(IV. B. 336. Nr. 6247; Dan. Hdb. V. S. 628.)

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Vu la délibération en date du 9 ventôse XI, par laquelle les administrateurs des hospices d'Amiens ont consenti la réduction à trois cent hectolitres de blé, du prix du bail passé au Sr. Blassier, de la ferme de Visigneux, moyennant une redevance annuelle de quatre cents hectolitres de blé environ ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Somme, en date du 3 juillet 1810, lequel propose l'approbation de la susdite délibération;

Vu l'avis de notre conseil d'état, approuvé par nous le 12 décembre 1806, lequel établit qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur une semblable proposition faite par le ministre de l'intérieur;

Considérant qu'ainsi qu'il est établi dans l'avis précité, il est de la plus haute importance de maintenir l'exécution des baux passés aux enchères publiques; qu'un contrat ainsi passé, ne peut, sous aucun prétexte, être susceptible de résolution; que c'est sur la foi de pareils contrats que reposent en grande partie les revenus des établissemens publics;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La délibération de l'administration des hospices d'Amiens, département de la Somme, en date du 9 ventôse XI, n'est point approuvée.

2. Le bail passé entre le Sr. Blassier et l'hospice de Saint-Charles d'Amiens, le 13 prairial V, recevra sa pleine et entière exécution.

Décret concernant les biens rendus aux fabriques. Du 8 Novembre 1810.

(Mémorial admin. du départ. de l'Ourte; Bd XVIII S. 400; Hermens Kultusgeſetze Bd. II. S. 507. — Vergl. den Konſular-Beſchl. vom 26. Juli 1803.)

Art. 1er. Les dispositions des décrets des 30 mars 1806 et 17 mars 1809, sont applicables aux maisons vicariales non aliénées, ni concédées pour un service public et actuellement disponibles. Ces maisons feront partie des biens restitués aux fabriques, et sont réunies à celles des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles elles sont situées. Elles pourront être échangées, louées, ou aliénées au profit des églises et des presbytères des chefs-lieux, en se conformant anx dispositions prescrites par le décret du 30 mai 1806.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret relatif aux associations de la nature des tontines qui ont existé à Paris et dans les autres villes de France, et sur lesquelles il n'a etc. Du 18 novembre 1810.

(IV. B. 327. Nr. 6111; Duvergier Coll. complète des lois etc. Bd. XVII. S. 242. — Vergl. das Dekret, ſowie das Staatsr.-Gutachten vom 1. April 1809.)

Sur le rapport de notre ministre du trésor public, expositif qu'il résulte de notre décret du 1er avril 1809, approbatif de l'avis de notre conseil d'état du 25 mars précédent, 1o. qu'aucune association de la nature des tontines ne peut être établie sans notre autorisation spéciale; 2o. qu'à l'égard de toutes les associations de cette nature qui existeraient sans autorisation légale, il est urgent de suppléer à ce qu'on aurait dû faire dans le principe, et de leur donner un mode d'administration qui calme toute inquiétude de la part des actionnaires, soit par le choix d'administrateurs faits pour réunir toute leur confiance, soit par la régularité et la publicité des comptes;

Que par notre décret impérial du même jour 1er avril 1809, nous avons pourvu à l'administration de la tontine connue sous le nom de Caisse d'Epargnes ou de Lafarge;

Que, par notre décret du 9 février 1810, nous avons également ordonné des mesures pour l'administration de la tontine dite du Pacte Social;

Qu'enfin, par notre décret du 22 octobre 1810, nous avons prescrit de semblables mesures pour la caisse dite des Employés et des Artisans;

Qu'il reste à statuer sur les autres associations tontinières qui existent dans notre bonne ville de Paris et dans les autres villes de notre empire;

Voulant régler l'exécution générale de notre décret du 1er avril 1809, afin d'assurer la tranquillité de ceux de nos sujets qui sont intéressés dans ces sortes d'établissemens;

notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Notre ministre de l'intérieur nous fera un rapport sur chacun des établissemens qui, sous les noms de tontines, caisses et autres dénominations, ont existé dans notre bonne ville de Paris et dans les autres villes de notre empire, qui ne sont point liquidés, et qui, sous l'administration d'un ou plusieurs administrateurs ou directeurs, avaient pour but de réunir des fonds fournis par des actionnaires, de les placer en rentes sur l'état, en immeubles, en prêts ou en autres opérations, et de répartir entre les actionnaires ou associés des intérêts et revenus fixes et annuels, des primes, des accroissemens et bénéfices extraordinaires, et des remboursemens à des époques fixes ou indéterminées, d'après des chances de décès et autres combinaisons aléatoires.

2. Notre ministre de l'intérieur fera vérifier et constater la situation de ces divers établissemens; il pourra suspendre les directeurs et administrateurs en déficit, faire apposer le séquestre sur leurs propriétés, et prendre, de concert avec notre ministre de la police générale, toutes les mesures nécessaires pour la conservation des intérêts des actionnaires. Il réclamera aussi, si besoin est, le concours de notre ministre du trésor public, pour qu'un agent du trésor procède aux vérifications des caisses et comptes desdits établissemens.

3. Dans le cas où il serait nécessaire de pourvoir à l'administration d'un établissement, il sera provisoirement nommé, par notre ministre de l'intérieur, un ou plusieurs commissaires choisis dans le corps municipal du lieu de l'établissement; et, par notre ministre du trésor public, un caissier, lesquels géreront suivant les instructions provisoires qui leur seront données; il sera ensuite statué par nous définitivement, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

Décret contenant organisation du corps impérial des ingénieurs des mines. Du 18 novembre 1810.

(IV. B. 340. Nr. 6345: Duvergier Coll. complète des lois etc. Bd. XVII. S. 247. — Die übergangenen Titel IV bis IX betreffen die perſönlichen Verhältniſſe der Bergwerks-Beamten, als ihre Ernennung, Beſoldung, Penſionirung u. ſ. w.)

TITRE Ier.

Composition du corps impérial des ingénieurs des mines.

Art. 1er. Le corps impérial des ingénieurs des mines sera divisé en grades de la manière suivante:

Inspecteurs généraux, inspecteurs divisionnaires, ingénieurs en chef, ingénieurs ordinaires, aspirans, élèves.

2. Il y aura dès-à-présent trois inspecteurs généraux, cinq inspecteurs divisionnaires, quinze ingénieurs en chef, trente ingénieurs ordinaires, dix aspirans, vingt-cinq élèves.

3. Le nombre des ingénieurs en chef et ordinaires pourra être augmenté successivement et dans la proportion des besoins du service, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

4. Les ingénieurs en chef, les ingénieurs ordinaires et les élèves seront divisés en deux classes.

Deux cinquièmes appartiendront à la première classe, et trois cinquièmes à la seconde.

5. Lorsque le besoin du service exigera que des ingénieurs en chef de première classe, pour des cas spéciaux, aient sous leurs ordres un ou plusieurs ingénieurs en chef, ils prendront, pendant la durée de ces fonctions, le titre d'ingénieurs en chef directeurs.

6. A la première organisation, et pour cette fois seulement, notre ministre de l'intérieur pourra admettre quatre élèves, pris dans les départemens réunis, sans qu'ils soient tenus de justifier de leur cours d'études à l'école polytechnique.

Toutefois ils subiront un examen devant les inspecteurs généraux des mines, et devront en obtenir un certificat de capacité.

7. Les deux inspecteurs particuliers des carrières sous Paris, et l'ingénieur géomètre en chef employé aux travaux de ces carrières, seront considérés comme faisant partie du corps impérial des mines.

Les grades leur seront assignés par notre ministre de l'intérieur.

Ils continueront d'être payés par la ville de Paris.

8. A l'avenir, le remplacement de ces ingénieurs, ainsi que celui de l'inspecteur général des carrières, actuellement ingénieur en chef des mines, s'opérera par des individus du corps impérial des mines.

TITRE II.

Des ingénieurs.

§ I. Du service et de la résidence des ingénieurs.

9. Le territoire de l'empire français formera douze divisions sous le rapport du service des mines, minières et carrières, conformément au tableau annexé au présent décret.

10. Les ingénieurs en chef de première et de deuxième classes, et les ingénieurs ordinaires de première et de deuxième classes, seront repartis dans les départemens, d'après des états de distribution et de classification qui nous seront présentés par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition du directeur général.

11. Les trois inspecteurs généraux sont résidans à Paris; ils pourront néanmoins être chargés d'inspections extraordinaires sur les points qui leur seront désignés par notre ministre de l'intérieur, d'après l'avis du directeur général.

12. Les inspecteurs divisionnaires seront employés aux tournées ou missions proposées par le directeur général et approuvées par notre ministre de l'intérieur: les époques auxquelles ils devront venir à Paris, pour en rendre compte, seront déterminées.

13. Les ingénieurs en chef et ordinaires des deux classes résideront dans les lieux qui seront ultérieurement déterminés par notre ministre de l'intérieur.

14. Les élèves résident dans les écoles d'application, sauf les missions relatives à leur instruction et le service extraordinaire auquel ils pourraient être momentanément appelés.

§ II. Fonctions des ingénieurs en chef.

15. Les ingénieurs en chef des mines sont sous les ordres du directeur général pour l'exécution des lois et réglemens sur le fait des mines, minières, carrières, et des usines désignées dans l'article 73 de la loi du 21 avril 1810, et pour l'exécution de toutes les mesures prescrites par notre ministre de l'intérieur.

16. Ils rendent compte aux préfets des travaux relatifs aux exploitations, reçoivent et exécutent leurs ordres dans tous les cas où la loi exige l'intervention de l'autorité administrative. Ils leur donnent les renseignemens que ces fonctionnaires leur demandent, et tous ceux qu'il serait utile de leur faire connaître pour l'avancement des arts, le succès de l'industrie et du commerce.

17. Ils correspondent avec le directeur général, avec les autorités constituées de leur arrondissement et avec les ingénieurs ordinaires.

18. Ils dénoncent au directeur général, aux préfets, aux procureurs généraux et impériaux, les infractions aux lois, les exploitations ou entreprises illicites, et les travaux qui compromettraient la sûreté publique, ou les exploitations qui, par la diminution successive des produits, ou par la cessation absolue des travaux, donneraient des craintes pour les besoins de la consommation.

19. Ils sont tenus de faire des tournées aux époques et de la manière qui seront réglées par le directeur général, pour inspecter les travaux et surveiller les objets qui peuvent intéresser le service.

20. Ils se feront rendre compte des résultats de la surveillance exercée par les ingénieurs ordinaires sur toutes les exploitations de leur arrondissement.

21. Ils pourront consulter les plans de toutes les concessions anciennes de mines, qui doivent être déposés dans les préfectures; ils en prendront des copies qui resteront dans leurs bureaux, ainsi que des minutes de tous les plans et cartes relatifs aux concessions nouvelles qui auront été demandées ou obtenues.

22. Ils veilleront à ce que les concessionnaires remplissent les conditions que la loi leur impose.

23. Ils donnent leur avis motivé, à la suite de l'avis ou des rapports des ingénieurs ordinaires, sur les demandes en concession, permission, renouvellement de concessions ou permissions, sur les questions d'arts et de sciences, et sur tous les objets contentieux pour lesquels ils seront consultés par les autorités compétentes.

24. Ils proposeront aux préfets et ils adresseront au directeur général les projets d'affiches et les conditions du cahier des charges, pour toutes les concessions de mines, et pour celles d'usines désignées par l'article 73 de la loi du 21 avril 1810.

25. Ils surveilleront, vis-à-vis des ingénieurs ordinaires, l'exécution des mesures qui seront prises en vertu des ordres de nos ministres de l'intérieur et des finances, pour la rentrée des sommes provenant soit des redevances fixes et proportionnelles, soit des abonnemens qui auront lieu aux termes de la loi de 21 avril 1810.

26. Les ingénieurs en chef, à défaut d'ingénieurs ordinaires, devront en remplir les fonctions.

§ III. Fonctions des ingénieurs ordinaires.

27. Les ingénieurs ordinaires sont sous les ordres des ingénieurs en chef.

Ils reçoivent immédiatement les ordres des préfets, lorsqu'il n'y a point d'ingénieur en chef employé dans leur arrondissement, ou dans les cas d'urgence.

28. Ils ne pourront jamais s'éloigner, sans autorisation, de l'arrondissement de leurs exploitations; ils visiteront, au moins une fois par an, chacune des exploitations qui y existent; ils examineront soigneusement les travaux souterrains, et observeront principalement tout ce qui pourrait compromettre l'existence de ceux déjà faits et rendre les travaux ultérieurs impossibles ou plus difficiles.

29. Dès qu'une infraction aux lois sera parvenue à leur connaissance, ils se rendront sur les lieux, et dresseront un procès-verbal, qu'ils transmettront aux autorités compétentes et à l'ingénieur en chef.

30. Si une exploitation est conduite de manière à compromettre la sûreté publique, la conservation des travaux intérieurs, la sûreté des ouvriers ou celle des habitations à la surface, ils en feront rapport au préfet, et proposeront les moyens de prévenir les accidens qui pourraient en résulter, ou d'y remédier; ils donneront avis de ces procès-verbaux et rapports à l'ingénieur en chef.

31. Lorsqu'une exploitation sera restreinte ou suspendue, de manière à ne pouvoir plus satisfaire au besoin des consommateurs, ils feront leur rapport à ce sujet, pour qu'il soit pris des mesures par l'autorité administrative ou par l'autorité judiciaire, suivant l'exigence des cas.

32. Ils préviendront les propriétaires, des vices ou défectuosités qu'ils auront remarqués dans leurs mines, usines ou machines; ils pourront leur proposer des vues d'amélioration, et aider les directeurs d'établissemens de leurs lumières et de leur expérience.

33. Lorsqu'il y aura une demande en permission de recherche, concession ou permission d'usine, ils feront les reconnaissances et les opérations nécessaires, soit à la fixation des limites, soit pour se mettre à même de fournir tous les renseignemens nécessaires, pour indiquer le mode général d'exploitation, et pour régler les conditions qui seront exigées par l'acte de concession. Ils soumettront leur rapport à l'ingénieur en chef, qui le transmettra au préfet.

34. Après s'être assurés par eux-mêmes de l'exactitude des plans qui leur seront soumis par les demandeurs en concession ou les exploitans de mines, ils y apposeront leur visa.

35. Ils donneront aux préfets les avis qui leur seront demandés sur les questions de dégrèvement.

36. Ils recevront des exploitans et des maîtres d'usines, par l'intermédiaire des préfets, l'état des produits bruts de leur exploitation aux époques déterminées par le directeur général, celui de la quantité des ouvriers, de celle des matériaux employés et des matériaux ouvrés; ils recevront également le plan des travaux souterrains faits dans l'année précédente; ils viseront toutes ces pièces, et y ajouteront leurs observations, pour le tout être vérifié par l'ingénieur en chef lors de sa tournée.

37. Dans le cas où une exploitation serait délaissée et où il n'y aurait eu aucun acte judiciaire conservatoire, ils surveilleront, sous les ordres des préfets, la conservation des machines et instrumens, celle des constructions et travaux souterrains et bâtimens servant à l'exploitation de la mine. Nos cours et tribunaux pourront leur confier les mêmes fonctions, quand il y aura pourvoi devant eux.

Les frais nécessaires, par suite de ces actes conservatoires, seront à la charge des concessionnaires, et ne pourront être payés que sur les valeurs existant dans la mine, soit en minéral extrait, soit en machines et ustensiles servant à l'exploitation.

38. Ils dirigent, sous les ordres de l'ingénieur en chef, les travaux de recherches, ainsi que ceux des mines exploitées au compte du gouvernement.

39. Ils dirigent et surveillent tous les travaux concernant l'extraction des tourbes et l'assainissement des terrains. Leurs projets doivent être approuvés par l'ingénieur en chef.

40. Ils visitent les carrières, et donnent des instructions pour la conduite des travaux, sous le rapport de la sûreté et de la salubrité.

41. Toutes les fois qu'ils en seront requis par les autorités compétentes, ils donneront leur avis sur les indemnités ou cautionnemens réclamés par les propriétaires des terrains sous lesquels sont les exploitations, sur le dégrèvement ou la remise des impositions dues par les exploitans, sur les contestations élevées entre deux concessionnaires voisins, sur la propriété du minérai, et les indemnités pour préjudice provenant de l'exploitation.

42. Ils pourront se charger des expertises en fait de mines, et concernant les usines désignées dans l'article 73 de la loi du 21 avril 1810, lorsque ces expertises auront été ordonnées par les tribunaux ou demandées par les parties contendantes.

43. Ils pourront, en outre, avec l'autorisation du directeur général, et sur la demande des concessionnaires, lever des plans de mines, et suivre des travaux d'exploitation ou des constructions d'usines; mais ils ne pourront ni verbaliser, ni faire de rapport, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans les affaires judiciaires ou administratives auxquelles lesdites exploitations donneraient lieu.

44. Les indemnités qui leur seront allouées pour ce travail particulier, seront payées de gré à gré par les concessionnaires ou exploitans, ou après avoir été taxées d'office par les préfets ou tribunaux.

TITRE III.

Conseil général des mines, minières et carrières.

45. Le conseil général des mines est composé des inspecteurs généraux résidant à Paris, et des inspecteurs divisionnaires qui seront appelés par le directeur général.

Les auditeurs y prendront séance immédiatement après le directeur général: ils y auront voix délibérative seulement dans les affaires où ils auront été rapporteurs, et voix consultative dans les autres cas.

Le directeur général pourra y appeler les ingénieurs de tout grade qui se trouveront à Paris; mais ils n'y auront que voix consultative.

Un secrétaire de ce conseil sera nommé par notre ministre de l'intérieur, sur la présentation du directeur général; il sera pris parmi les ingénieurs.

Le conseil général est présidé par le directeur général.

Il y aura un vice-président, nommé pour une année par notre ministre de l'intérieur, sur la présentation du directeur général; il sera pris parmi les inspecteurs généraux: il pourra être continué.

46. Le conseil général donnera son avis,
Sur les demandes en concession,
Sur les travaux d'art auxquels il conviendra d'assujettir les concessionnaires, comme condition de la concession,
Sur les reprises de travaux,
Sur l'utilité ou les inconvéniens des partages des concessions,
Sur le perfectionnement des procédés de l'art,
Et sur tous les autres objets pour lesquels il sera jugé utile au service de connaître l'opinion du conseil.

Le conseil général sera nécessairement consulté sur les questions contentieuses qui devront être décidées par notre ministre de l'intérieur, ou portées au conseil d'état; dans ce dernier cas, son avis, signé de la majorité des membres, sera joint au rapport qui nous sera soumis sur ces questions.

47. Le conseil général s'assemblera une fois par semaine, et pourra en outre être assemblé extraordinairement sur la convocation du directeur général, qui le mettra en comité lorsqu'il le jugera convenable.

48. Le secrétaire du conseil général inscrira les délibérations sur deux registres; l'un pour le conseil, l'autre pour le comité. Le procès-verbal des séances sera signé à la séance suivante, et présenté au directeur général, pour être par lui visé, lors même qu'il n'aurait pas présidé. Etc.

TITRE X.

Dispositions générales.

89. Lorsque les ingénieurs des mines auront été employés pour l'exécution des jugemens des cours, et lorsqu'ils auront été commis pour des travaux dépendant particulièrement des départemens et des communes, ou qu'ils auront été requis, comme experts, dans des discussions entre des exploitans, chefs d'usines et autres particuliers, ils seront remboursés de leurs frais de voyage et autres dépenses, d'après la fixation qui en sera faite par les cours, les tribunaux ou le préfet, selon les cas, et d'après un mandat du préfet, rendu exécutoire, ou en vertu d'une ordonnance de justice.

90. Il sera fait un inventaire détaillé de tous les plans, papiers et cartes, et des instrumens appartenant à l'état, existant dans les bureaux des ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires. Le double de cet inventaire, vérifié et visé par l'ingénieur du grade supérieur dans la division, sera adressé au directeur général dans le courant de l'année qui suivra l'exécution du présent décret.

En cas de décès d'un ingénieur de tout grade en activité de service, les sous-préfets et les maires feront former des oppositions aux scellés, s'il en est apposé: s'il n'est pas apposé de scellés, ils feront, sans délai, procéder au récolement de l'inventaire des bureaux, à l'enlèvement des objets y énoncés, et au séquestre de tous les plans, mémoires et cartes relatifs au service des mines.

Les sous-préfets informeront de ces mesures le directeur général, qui désignera le successeur du décédé ou tel autre ingénieur, pour faire le triage de ce qui appartiendra à l'état.

Si, parmi les papiers, cartes ou plans appartenant à la succession, il s'en trouve qui puissent être utiles au service des mines et usines, ils seront retenus en payant la valeur.

91. Il pourra être accordé, pour récompenser des services distingués, aux ingénieurs qui auront obtenu leur retraite, le brevet simplement honoraire d'un grade supérieur.

92. Le directeur général des mines rédigera et soumettra à notre ministre de l'intérieur les instructions générales nécessaires à l'exécution du présent décret.

Tableau des départemens qui composent chacune des divisions de l'empire français, sous le rapport du service des mines.

1re. Division. — Meuse-Inférieure, Roër, Ourte, Sambre-et-Meuse, Forêts, Ardennes, Meuse, Marne.

3e. Division. — Rhin-et-Moselle, Sarre, Mont-Tonnerre, Moselle . . . .

Décret relatif à la mise en activité du nouveau Code criminel et de la nouvelle organisation judiciaire. Du 25 nov. 1810.

(IV. B. 329. Nr. 6130; Dan. Hdb. V. S. 638.)

Art. 1er. Le jour de l'installation de chaque cour impériale sera fixé par le décret même qui portera nomination des membres de la cour.

2. Le nouveau Code criminel, la loi du 20 avril 1810, et nos décrets relatifs à la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire, ne seront mis en activité dans l'étendue du ressort de chaque cour impériale qu'au jour de l'installation de la cour.

3. Dans le ressort de chaque cour impériale, et jusqu'au jour de son installation, la justice, tant en matière civile qu'en matière criminelle et de police, continuera d'être rendue comme par le passé par les cours et tribunaux actuellement existans.

4. Les dispositions de notre présent décret sont communes aux neuf départemens formés du territoire de la Hollande : en conséquence, les différens Codes de l'empire et les autres lois relatives à l'administration de la justice, tant en matière civile qu'en matière criminelle et de police qui auront été publiés dans lesdits départemens, ne seront exécutoires dans lesdits départemens que du jour de l'installation des cours impériales dans le ressort desquelles ils se trouvent respectivement compris.

Avis du conseil d'état portant que les tribunaux civils sont seuls compétens, à l'exclusion des tribunaux de commerce, pour connaître de la vente etc. Du 9 décembre 1810.

(IV. B. 330. Nr. 6145; Dan. Hdb. V. S. 639.)

Le conseil d'état, qui, en exécution du renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport des sections de l'intérieur et de législation réunies, sur celui du ministre de l'intérieur et sur la pétition des juges du tribunal de commerce d'Amiens, ayant pour objet de décider que l'attribution de tout ce qui concerne les faillites, appartient exclusivement aux tribunaux de commerce, et qu'en conséquence ces tribunaux peuvent ordonner la vente des immeubles des faillis devant un notaire commis par le tribunal, conformément aux articles 528 et 564 du Code de commerce;

Vu l'article 564 du Code de commerce, qui porte que les syndics de l'union procéderont, sous l'autorisation du commissaire, à la vente des immeubles, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs, formes que l'article 459 du Code civil détermine en ces termes: „La vente se fera „publiquement aux enchères, qui seront re„çues par un membre du tribunal civil, ou „par un notaire à ce commis, et à la suite „de trois affiches;“

Vu pareillement les articles 683, 701, 955, 962, 964 et 965 du Code de procédure, qui prescrivent les formalités à remplir pour la vente des biens des mineurs;

Attendu que les tribunaux de commerce ne sont que des tribunaux d'exception; qu'ils ne peuvent connaître que des matières dont les tribunaux ordinaires sont dessaisis par une loi expresse; vu l'article 528 du Code de commerce, portant que les syndics poursuivront en vertu du contrat d'union, et sans autres titres authentiques, la vente des immeubles du failli, sous la surveillance du commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli, ne change rien aux dispositions de l'article 564 du même Code; qu'il en résulte seulement que les syndics ne peuvent requérir le tribunal civil de faire procéder à la vente de l'immeuble, qu'avec l'autorisation du commissaire, même dans le cas prévu par l'article 964 du Code de procédure civile;

Attendu en outre que la vente des immeubles entraîne souvent avec elle des questions de propriété, de servitude et d'hypothèque, dont les tribunaux de commerce ne peuvent connaître,

Est d'avis,

Que les tribunaux civils sont seuls compétens, à l'exclusion des tribunaux de commerce, pour connaître de la vente des immeubles des faillis, et de l'ordre et de la distribution du prix provenant de la vente.

Avis du conseil d'état portant que les fabriques ne sont point chargées des rentes etc. Du 9 décembre 1810.

Beſchl. in der Sitzung vom 30. Nov. näml. J. — IV. B. 336. Nr. 6248; Dan. Hdb. V. S. 640. — Vergl. das Dekret vom 30. Dez. 1810.)

Le conseil d'état, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, tendant à autoriser la fabrique de Cavron-Saint-Martin à vendre un ancien presbytère, pour rembourser une rente de cinquante francs, constituée par ladite fabrique en 1782,

Vu les pièces à l'appui,

Est d'avis,

Que la rente dont est question n'est pas à la charge de la fabrique;

Que ses biens ayant été réunis au domaine, le domaine est devenu débiteur de la rente;

Que les biens rendus aux fabriques leur ont été rendus quittes des rentes dont ils étaient grevés, pour lesquelles les créanciers doivent se pourvoir devant le ministre des finances, depuis la suppression de la liquidation générale.

Décret contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau. Du 14 décembre 1810.

(IV. B. 332. Nr. 6177; Dan. Hdb. V. S. 641. — Vergl. den Konſ.⸗Beſchl. vom 13. März 1804 u. das Dekret vom 2. Juli 1812; dermalen die Verord. vom 7. Juni 1844.)

Lorsque nous nous occupions de l'organisation de l'ordre judiciaire, et des moyens d'assurer à nos cours la haute considération qui leur est due, une profession dont l'exercice influe puissamment sur la distribution de la justice a fixé nos regards; nous avons en conséquence ordonné, par la loi du 22 ventôse XII, le rétablissement du tableau des avocats, comme un des moyens les plus propres à maintenir, la probité, la délicatesse, le désintéressement, le désir de la conciliation, l'amour de la vérité et de la justice, un zèle éclairé pour les faibles et les opprimés, bases essentielles de leur état.

En retraçant aujourd'hui les règles de cette discipline salutaire dont les avocats se montrèrent si jaloux dans les beaux jours du bareau, il convient d'assurer en même temps à la magistrature la surveillance qui doit naturellement lui appartenir sur une profession qui a de si intimes rapports avec elle: nous aurons ainsi garanti la liberté et la noblesse de la profession d'avocat, en posant les bornes qui doivent la séparer de la licence et de l'insubordination.

A ces causes, sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 1er. En exécution de l'article 29 de la loi du 22 ventôse XII, il sera dressé un tableau des avocats exerçant auprès de nos cours impériales et de nos tribunaux de première instance.

2. Dans toutes les villes où les avocats excédent le nombre de vingt, il sera formé un conseil pour leur discipline.

TITRE II.

Du tableau des avocats, et de leur réception et inscription.

3. Dans les villes où siégent nos cours impériales, il n'y aura qu'un seul et même tableau et un seul conseil de discipline pour les avocats.

4. Il sera procédé à la première formation des tableaux par les présidens et procureurs généraux de nos cours impériales; et, dans les villes où il n'y a pas de cours impériales, par les présidens et procureurs impériaux des tribunaux de première instance. Les uns et les autres se feront assister et prendront l'avis de six anciens avocats, dans les lieux où il s'en trouve plus de vingt; et de trois, dans les autres lieux.

5. Seront compris dans la première formation des tableaux, à la date de leurs titres ou réceptions, tous ceux qui, aux termes de la loi du 22 ventôse XII, ont droit d'exercer la profession d'avocat, pourvu néanmoins qu'il y ait des renseignemens satisfaisans sur leur capacité, probité, délicatesse, bonnes vie et moeurs.

6. Les tableaux ainsi arrêtés seront soumis à l'approbation de notre grand-juge ministre de la justice, et ensuite déposés aux greffes.

7. A la première audience qui suivra l'installation des cours impériales, tous les avocats inscrits aux tableaux prêteront individuellement le serment prescrit par l'art. 14 ci-dessous.

Les avocats qui n'auraient pu se trouver à cette audience, auront le délai d'un mois pour se présenter et prêter le serment à l'audience qui leur sera indiquée.

8. Chaque année, après la rentrée des cours et des tribunaux, les tableaux seront réimprimés avec les additions et changemens que les événemens auront rendus nécessaires.

9. Ceux qui seront inscrits au tableau, formeront seuls l'ordre des avocats.

10 Les avocats inscrits au tableau dans une cour impériale, seront admis à plaider dans toutes les cours et tribunaux du ressort.

Ceux qui seront inscrits dans un tribunal de première instance, plaideront devant la cour criminelle et devant les tribunaux de tout le département.

Les uns et les autres pourront néanmoins, avec la permission de notre grand-juge ministre de la justice, aller plaider hors du ressort de la cour impériale ou du département où ils sont inscrits.

11. Les avocats de la cour impériale qui s'établiront près des tribunaux de première instance, y auront rang du jour de leur inscription au tableau de la cour impériale.

12. A l'avenir, il sera nécessaire, pour être inscrit au tableau des avocats près d'une cour impériale, d'avoir prêté serment et fait trois ans de stage près l'une desdites cours;

et, pour être inscrit au tableau près d'un tribunal de première instance, d'avoir fait pareil temps de stage devant l'un des tribunaux de première instance.

Le stage peut être fait en diverses cours ou tribunaux, mais sans pouvoir être interrompu plus de trois mois.

13. Les licenciés en droit qui voudront être reçus avocats, se présenteront à notre procureur général au parquet; ils lui exhiberont leur diplome de licence, et le certificat de leurs inscriptions aux écoles de droit, délivré conformement à l'article 32 de notre décret du 4 complémentaire XIII.

14 La réception aura lieu à l'audience publique, sur la présentation d'un ancien avocat et sur les conclusions du ministère public; le récipiendaire y prêtera serment en ces termes: „Je jure obéissance aux constitutions de l'empire et fidélité à l'empereur; „de ne rien dire ou publier de contraire aux „lois, aux règlemens, aux bonnes moeurs, à „la sûreté de l'état et à la paix publique; „de ne jamais m'écarter du respect dû aux „tribunaux et aux autorités publiques; de „ne conseiller ou défendre aucune cause que „je ne croirai pas juste en mon âme et conscience.“

Le greffier dressera du tout procès-verbal sommaire sur un registre tenu à cet effet; et il certifiera, au dos du diplome, la réception, ainsi que la prestation du serment.

15. La preuve du stage ou fréquentation assidue aux audiences sera faite par un certificat délivré par le conseil de discipline; et, là où il n'y en aura point, par notre procureur.

16. Les avocats pourront, pendant leur stage, plaider et défendre les causes qui leur seront confiées.

17. Les avoués licenciés qui, ayant postulé pendant plus de trois ans, voudront quitter leur état et prendre celui d'avocat, seront dispensés du stage, en justifiant d'ailleurs de leurs titres et moralité.

18. La profession d'avocat est incompatible,

1°. Avec toutes les places de l'ordre judiciaire, excepté celle de suppléant;

2°. Avec les fonctions de préfet et de sous-préfet;

3°. Avec celles de greffier, de notaire et d'avoué;

4°. Avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable;

5°. Avec toute espèce de négoce. En sont exclues toutes personnes faisant le métier d'agent d'affaires.

TITRE III.

Des conseils de discipline.

19. Les conseils de discipline seront formés de la manière suivante:

L'ordre des avocats sera convoqué par le bâtonnier, et nommera, à la pluralité des suffrages de tous les avocats inscrits au tableau et présens, un nombre double de candidats pour le conseil de discipline. Ces candidats seront toujours choisis parmi les deux tiers plus anciens dans l'ordre du tableau.

Cette liste de candidats sera transmise, par le bâtonnier, à notre procureur général près nos cours, lequel nommera, sur ladite liste, les membres du conseil de discipline, au nombre déterminé ci-après.

20. Si le nombre des avocats est de cent ou au-dessus, les conseils seront composés de quinze membres,

Ils seront composés de neuf, si le nombre des avocats est de cinquante ou au-dessus;

De sept, si les avocats sont au nombre de trente ou plus;

De cinq, si le nombre des avocats est au-dessous de trente.

Les membres du conseil pourront être réélus.

21. Notre procureur général nommera parmi les membres du conseil un bâtonnier, qui sera le chef de l'ordre, et présidera l'assemblée générale des avocats lorsqu'elle se réunira pour nommer les conseils de discipline.

L'assemblée générale ne pourra être convoquée et réunie que de l'agrément de notre procureur général.

22. Les conseils seront renouvelés avant la fin de chaque année judiciaire, pour commencer leurs fonctions à la rentrée des tribunaux.

Le membre du conseil, dernier inscrit au tableau, remplira les fonctions de secrétaire du conseil et de l'ordre.

23. Le conseil de discipline sera chargé,

De veiller à la conservation de l'honneur de l'ordre des avocats;

De maintenir les principes de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession;

De réprimer ou faire punir, par voie de discipline, les infractions et les fautes, sans préjudice de l'action des tribunaux s'il y a lieu.

Il portera une attention particulière sur les moeurs et la conduite des jeunes avocats qui feront leur stage; il pourra, dans le cas d'inexactitude habituelle ou d'inconduite notoire, prolonger d'une année la durée de leur stage, même refuser l'admission au tableau.

24. Le conseil de discipline pourvoira à la défense des indigens, par l'établissement d'un bureau de consultation gratuite, qui se tiendra une fois par semaine.

Les causes que ce bureau trouvera justes, seront par lui envoyées, avec son avis, au conseil de discipline, qui les distribuera aux avocats par tour de rôle.

Voulons que le bureau apporte la plus grande attention à ces consultations; afin qu'elles ne servent point à vexer des tiers qui ne pourraient par la suite être remboursés des frais de l'instance.

Les jeunes avocats admis au stage seront tenus de suivre exactement les assemblées du bureau de consultation.

Chargeons expressément nos procureurs de veiller spécialement à l'exécution de cet article, et d'indiquer eux-mêmes, s'ils le jugent nécessaire, ceux des avocats qui devront se rendre à l'assemblée du bureau, en observant, autant que faire se pourra, de mander les avocats à tour de rôle.

25. Le conseil de discipline pourra, suivant l'exigence des cas, avertir, censurer, réprimander,

Interdire pendant un temps qui ne pourra excéder une année,

Exclure ou rayer du tableau.

26. Le conseil de discipline n'exercera le droit d'avertir, censurer ou réprimander, qu'après avoir entendu l'avocat inculpé.

27. Il ne pourra prononcer l'interdiction qu'après avoir entendu ou appelé au moins deux fois, à huit jours d'intervalle, l'avocat inculpé.

28. Si un avocat commet une faute grave qui paraisse exiger qu'il soit rayé du tableau, le conseil de discipline ne prononcera qu'après avoir entendu ou appelé au moins trois

fois, à huit jours d'intervalle, l'avocat inculpé, qui pourra demander un délai de quinzaine pour se justifier: ce délai ne pourra lui être refusé.

29. L'avocat censuré, réprimandé, interdit ou rayé du tableau, pourra se pourvoir, si bon lui semble, à la cour impériale par la voie d'appel.

Dans le cas de radiation du tableau, si l'avocat rayé ne se pourvoit pas, la délibération du conseil de discipline sera remise au premier président et au procureur général pour qu'ils l'approuvent; et en ce cas, elle sera exécuter sur le tableau déposé au greffe.

30. Il sera donné connaissance, dans le plus bref délai, à notre grand-juge ministre de la justice, par nos procureurs, des avis, délibérations et jugemens intervenus sur l'interdiction et sur la radiation des avocats.

31. Tout avocat qui, après avoir été deux fois suspendu ou interdit de ses fonctions, soit par arrêt ou jugement, soit par forme de discipline, encourrait la même peine une troisième fois, sera, de droit, rayé du tableau.

32. Dans les siéges où le nombre des avocats n'excédera pas celui de vingt, les fonctions du conseil de discipline seront remplies par le tribunal. Lorsqu'il estimera qu'il y a lieu à interdiction ou à radiation, il prendra l'avis par écrit du bâtonnier, entendra l'inculpé dans les formes prescrites par les articles 26, 27 et 28, et prononcera sauf l'appel.

TITRE IV.

Des droits et des devoirs des avocats.

33. L'ordre des avocats ne pourra s'assembler que sur la convocation de son bâtonnier et pour l'élection des candidats au conseil de discipline, ainsi qu'il est dit art. 19.

Le bâtonnier ne permettra pas qu'aucun autre objet soit mis en délibération. Les contrevenans à la disposition du présent article pourront être poursuivis et punis conformément à l'article 293 du Code pénal, sur les associations ou réunions illicites.

34. Si tous ou quelques-uns des avocats d'un siége se coalisent pour déclarer, sous quelque prétexte que ce soit, qu'ils n'exerceront plus leur ministère, ils seront rayés du tableau et ne pourront plus y être rétablis.

35. Les avocats porteront la chausse de leur grade de licencié ou de docteur; ceux inscrits au tableau seront placés dans l'intérieur du parquet.

Ils plaideront debout et couverts; mais ils se découvriront lorsqu'ils prendront des conclusions, ou en lisant des pièces du procès.

Ils seront appelés, dans les cas déterminés par la loi, à suppléer les juges et les officiers du ministère public, et ne pourront s'y refuser sans motifs d'excuse ou empêchement.

36. Nous défendons expressément aux avocats de signer des consultations, mémoires et écritures qu'ils n'auraient pas faits ou délibérés; leur faisons pareillement défenses de faire des traites pour leurs honoraires, ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries, sous les peines de réprimande pour la première fois, et d'exclusion ou radiation en cas de récidive.

37. Les avocats exerceront librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité; nous voulons en même temps qu'ils s'abstiennent de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations, et autres mauvaises voies, même de tous discours inutiles et superflus.

Leur défendons de se livrer à des injures et personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs, d'avancer aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige, et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs cliens ou des avoués de leurs cliens; le tout à peine d'être poursuivis ainsi qu'il est dit dans l'article 371 du Code pénal.

38. Leur enjoignons pareillement de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, ou de toute autre manière quelconque, du respect dû à la justice; comme aussi de ne point manquer aux justes égards qu'ils doivent à chacun des magistrats devant lesquels ils exercent leur ministère.

39. Si un avocat, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, se permettait d'attaquer les principes de la monarchie et les constitutions de l'empire, les lois et les autorités établies, le tribunal saisi de l'affaire prononcera sur-le-champ, sur les conclusions du ministère public, l'une des peines portées par l'article 25 ci-dessus; sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

Enjoignons à nos procureurs, et à ceux qui en font les fonctions, de veiller, à peine d'en répondre, à l'exécution du présent article.

40. Notre grand-juge ministre de la justice pourra, de son autorité et selon les cas, infliger à un avocat l'une des peines portées en l'article ci-dessus cité.

41. Si, en matière civile, une partie ne trouvait point de défenseur, le tribunal lui désignera d'office un avocat, s'il y a lieu.

42. L'avocat nommé d'office pour défendre un accusé, ne pourra refuser son ministère, sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement.

43. A défaut de règlemens, et pour les objets qui ne seraient pas prévus dans les règlemens existans, voulons que les avocats taxent eux-mêmes leurs honoraires avec la discrétion qu'on doit attendre de leur ministère. Dans le cas où la taxation excéderait les bornes d'une juste modération, le conseil de discipline la réduira, eu égard à l'importance de la cause et à la nature du travail: il ordonnera la restitution, s'il y a lieu, même avec réprimande. En cas de réclamation contre la décision du conseil de discipline, on se pourvoira au tribunal.

44. Les avocats feront mention de leurs honoraires au bas de leurs consultations, mémoires et autres écritures; ils donneront aussi un reçu de leurs honoraires pour les plaidoiries.

45. Les condamnations prononcées par les tribunaux en vertu des dispositions du présent titre, seront sujettes à l'appel; et néanmoins elles seront exécutées provisoirement.

Avis du conseil d'état sur la question de savoir si les communes qui obtiennent une annexe ou une chapelle doivent contribuer aux frais du culte paroissial. Du 14 déc. 1810.

(Beſchl. in der Sitzung vom 7. näml. Mts. — IV. B. 337. Nr. 6256; Dan. Hdb. V. S. 649. — Vergl. das Dekr. vom 30. Sept. 1807.)

Le conseil d'état, qui, en exécution du renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, tendant à ce qu'il soit statué sur la question de savoir si les communes qui obtiennent une annexe ou une chapelle doivent contribuer aux frais du culte paroissial;

Vu les dispositions du décret du 30 septembre 1807, concernant les chapelles et annexes, et les instructions données en conséquence par le ministre des cultes;

Considérant que, parmi les communes qui ont obtenu des chapelles ou annexes, il en est que de grandes distances ou des chemins souvent impraticables séparent des chefs-lieux des cures ou des succursales, et dans lesquelles il est nécessaire qu'il y ait un prêtre à demeure; que ces dernières communes devant assurer à-la-fois un traitement convenable au chapelain ou vicaire, et pourvoir à l'entretien de leur église et presbytère, il ne serait pas juste de leur imposer une double charge, en les obligeant à concourir en outre aux besoins de l'église paroissiale,

Est d'avis,

1°. Que les communes dans lesquelles une chapelle est établie, en exécution du décret impérial du 30 septembre 1807, où il est pourvu au logement et au traitement du chapelain, et à tous les autres frais du culte, en vertu d'une délibération du conseil général de la commune, par des revenus communaux ou par l'imposition de centimes additionnels, ne doivent contribuer en rien aux frais du culte paroissial;

2°. Que les communes qui n'ont qu'une annexe, où un prêtre va dire la messe une fois la semaine seulement, pour la commodité de quelques habitans qui ont pourvu par une souscription à son paiement, doivent concourir, tant aux frais d'entretien de l'église et presbytère, qu'aux autres dépenses du culte, dans le chef-lieu de la cure ou de la succursale.

Avis du conseil d'état sur l'exécution de la seconde partie de l'article 620 du Code de commerce, etc. Du 21 déc. 1810.

(Beſchl. in der Sitzung vom 18. näml. Mts. — IV. B. 335. Nr. 6245; Dan. Hdb. V. S. 650.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, expositif que, dans les lieux où il n'existait pas de tribunaux de commerce avant le dernier décret d'organisation desdits tribunaux, il est impossible d'exécuter la disposition de l'article 620 du Code de commerce, portant que le président ne pourra être choisi que parmi les anciens juges, y compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges-consuls des marchands;

Considérant que la loi n'a évidemment voulu que ce qui était praticable,

Est d'avis,

Que la disposition ci-dessus rappelée est inapplicable à la première formation des tribunaux de commerce dans les lieux où il n'en existait point avant le décret d'organisation générale desdits tribunaux; qu'en conséquence, dans lesdits lieux, et pour la première fois seulement, le président du tribunal pourra être désigné parmi tout commerçant remplissant les autres conditions de la loi.

Avis du conseil d'état relatif au mode de rectification des erreurs ou irrégularités etc. Du 26 décembre 1810.

(Beſchl. in der Sitzung vom 11. näml. Mts. — IV. B. 338. Nr. 6306; Dan. Hdb. V. S. 651.)

Le conseil d'état, qui a entendu la section de législation sur le renvoi fait par sa majesté impériale et royale, d'un rapport du grand-juge ministre de la justice, concernant le mode de rectifier, sur les registres hypothécaires, les erreurs ou irrégularités commises par les conservateurs; ledit rapport transmettant la proposition faite par le directeur général de l'enregistrement, de faire autoriser les conservateurs, par les tribunaux, à réparer lesdites erreurs ou irrégularités;

Considérant qu'une transcription inexacte des bordereaux remis au conservateur des hypothèques par un créancier requérant inscription, donne à celui-ci, s'il en a souffert quelque préjudice, une action en garantie contre le conservateur; mais qu'à l'égard des tiers, la valeur de l'inscription se réduit à ce qui a été transcrit sur le registre, parce que ce registre est la seule pièce que les intéressés soient appelés à consulter, et que le créancier qui a requis l'inscription a plus spécialement à s'imputer de n'avoir pas veillé à ce que la transcription fût exacte;

Que du reste, au moment même où l'on découvre, soit des erreurs, soit des irrégularités dans la transcription faite au registre du conservateur, il doit, sans doute, y avoir des moyens pour empêcher que les effets de l'erreur ne se prolongent; mais que, sans recourir à l'autorité des tribunaux, lesquels ne pourraient autoriser à faire, sur des registres publics, des corrections qui léseraient des droits antérieurement acquis à des tiers, le conservateur n'a qu'une voie légitime d'opérer la rectification, en portant sur ses registres, et seulement à la date courante, une nouvelle inscription ou seconde transcription plus conforme aux bordereaux remis par les créanciers;

Qu'en cet état néanmoins, et pour obvier à tout double emploi, la seconde transcription constituant la nouvelle inscription, doit être accompagnée d'une note relatant la première inscription qu'elle a pour but de rectifier, et que le conservateur doit donner aux parties requérantes, des extraits tant de la première que la deuxième inscription,

Est d'avis qu'au moyen de ces explications, il n'y a pas lieu de recourir à une autorisation solennelle, ni de faire intervenir l'autorité judiciaire en chaque affaire où il écherra de rectifier une inscription fautive.

Décret contenant brevet d'institution publique des maisons dites du Refuge etc. Du 26 décembre 1810.

(IV. B. 341. Nr. 6362; Dan. Hdb. V. S. 652. — Vergl. das Staatsr.-Gutachten v. 6. Juni 1811.)

SECTION I. — Dispositions générales.

Art. 1er. Les maisons dites du Refuge, destinées à ramener aux bonnes moeurs les filles qui se sont mal conduites, seront, comme les maisons hospitalières de femmes, placées sous la protection de madame, notre chère et auguste mère.

Les statuts de la maison de Paris, joints au présent décret, sont approuvés et reconnus.

2. Les statuts de chaque maison séparée, ou des maisons qui voudraient être affiliées à celle de Paris, seront approuvés par nous, et insérés au Bulletin des lois, pour être reconnus et avoir force d'institution publique, d'après un rapport séparé.

3. Toute maison des soeurs du Refuge dont les statuts n'auront pas été approuvés et publiés avant le 1er juillet 1811, sera dissoute.

4. Les congrégations ou maisons du Refuge se conformeront, pour les noviciats et les voeux, ainsi que pour les revenus, biens et donations, aux dispositions des IIe et IIIe sections du règlement du 18 février 1809, concernant les congrégations hospitalières.

5. Il sera pourvu aux besoins des maisons actuellement existantes. Il ne pourra être tenu, dans les maisons du Refuge, de pensionnat pour l'éducation des enfans, s'il n'a été donné par nous à cet égard une autorisation spéciale, d'après l'organisation des établissemens pour l'éducation des personnes du sexe, sur lesquelles il sera statué successivement par nous.

6. Lorsqu'une commune voudra établir une maison du Refuge, la demande en sera transmise par le préfet, avec son avis, au ministre des cultes, qui soumettra l'établissement des nouvelles maisons à notre approbation.

SECTION II. — Discipline.

7. Les soeurs de Refuge ne pourront recevoir dans leurs maisons que des personnes qui y entreraient volontairement, celles qui seraient soumises à l'autorité de la police, ou celles dont il est parlé ci-après à l'article 12.

8. Il sera tenu par la supérieure, des registres séparés, l'un pour les personnes envoyées par les familles, et l'autre pour les personnes envoyées par la police: ces registres contiendront les noms, prénoms, âge et domicile de ces personnes, la date de leur entrée, celle de leur sortie; les noms, prénoms et domicile des magistrats et des parens qui les y auront fait placer.

9. Le fonctionnaire public ou les parens par l'autorité desquels une fille sera dans une de ces maisons, seront toujours admis à lui parler, et à exiger qu'elle leur soit représentée.

10. Seront les maisons de Refuge, comme toutes les autres maisons de l'état, commises à la police des maires, des préfets et officiers de justice.

11. Les soeurs du Refuge seront assujetties aux autres règles de discipline prescrites pour les soeurs hospitalières.

12. Les soeurs du Refuge ne pourront recevoir dans leurs maisons que les personnes soumises à l'autorité de la police et qui y seront envoyées par ses ordres, ou qui seront envoyés par les pères ou conseils de famille, dans les formes établies par le Code civil. Toutes les fois qu'une personne qui sera dans la maison, voudra adresser une pétition à l'autorité administrative ou judiciaire, la supérieure sera tenue de laisser passer librement ladite pétition sans en prendre connaissance, et même de tenir la main à ce qu'elle soit envoyée à son adresse.

13. Le sous préfet, ou à son défaut le maire, d'une part, et notre procureur impérial près le tribunal civil, ou son substitut, de l'autre, seront tenus de faire, chacun tous les trois mois, une visite dans les maisons des dames du Refuge, de se faire représenter les registres, d'entendre même en particulier, si elles le demandent, toutes les personnes qui y sont, de recevoir les réclamations, et de veiller à ce qu'il y soit fait droit conformément aux lois, sans préjudice des visites que pourront faire tous nos procureurs généraux, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

Les procès-verbaux de ces visites seront envoyés, par ceux qui les auront faites, à notre grand-juge ministre de la justice.

Décret contenant règlement sur l'administration et l'entretien des polders. Du 11 janvier 1811.

(IV. B. 344. Nr. 6452; Dan. Hdb. V. S. 655. — Vergl. das Dekret vom 16. Dezember 1811. — Das im Text bezogene Dekret vom 18. Oktober 1810 betrifft die Organiſation der holländiſchen Departemente.)

TITRE Ier.

Des schoores.

Art. 1er. Les schoores, ou terres en avant des polders qui sont couvertes et découvertes par la marée, sont, comme lais et relais de la mer, aux termes de l'article 538 du Code civil, des dépendances du domaine public.

2. Tous particuliers, corps ou communautés qui prétendraient droit à des terres de

la nature définie par l'article 1er, dans les départemens de l'Escaut, de la Lys, des deux-Nèthes, des Bouches-de-l'Escaut, des Bouches-du-Rhin, seront déchus de leurs droits sans nulle formalité préalable, si, dans le délai d'un an, à compter de la publication du présent décret, ils ne forment leur demande et ne justifient de ces droits devant notre maître des requêtes directeur des polders, ou devant le préfet de leur département.

3. Leurs réclamations seront communiquées à l'administration du domaine; et lorsque les titres ne seront pas contestés, ils seront admis par un arrêté du maître des requêtes.

Cet arrêté sera soumis à l'approbation de notre ministre des finances.

4. En cas de contestations, elles seront portées devant la cour impériale, pour y être définitivement statué dans l'année, sur les conclusions de notre procureur général, comme il est pratiqué pour les affaires domaniales.

TITRE II.

Des schoores indigués ou polders.

SECTION I. — Dispositions de garantie pour l'entretien des digues des polders.

5. Le revenu des polders et même la valeur du fonds sont affectés, par privilége, à toutes les dépenses d'entretien, réparation et reconstruction des digues.

6. Dans le cas où des travaux nécessaires à l'entretien d'un polder seraient négligés, le maître des requêtes les fera exécuter au compte du gouvernement.

7. Les dépenses faites par le gouvernement pour ces travaux, seront remboursées au moyen de la saisie et vente des fruits.

8. Si, à l'expiration de l'année, les revenus saisis ne suffisent pas au remboursement des dépenses et frais de tout genre, il sera délivré, pour le surplus, une contrainte contre l'association du polder.

Il sera procédé, pour la saisie, la vente des fruits et la contrainte, dans les formes prescrites pour la rentrée des deniers publics.

9. Toutefois les autres biens meubles et immeubles des propriétaires des polders ne pourront être affectés aux suites de la contrainte.

10. Faute, par l'association du polder, de payer le montant de la contrainte dans les trois mois qui la suivront, l'association sera citée devant la cour impériale, qui sera tenue de prononcer l'expropriation sans frais, à la diligence de notre procureur général et à la chambre du conseil.

11. Le polder sera ensuite mis en vente selon les formes établies ci-après pour la vente des schoores, art. 25.

12. Les dépenses et frais faits par le gouvernement pour le polder, seront d'abord acquittées sur le prix de la vente; le surplus sera remis aux propriétaires expropriés.

SECTION II. — De la dépossession des polders envahis par la mer.

13. Tout polder envahi par la mer depuis plus d'un an, cesse d'être la propriété de ceux auxquels il appartenait, et rentre par le fait dans le domaine public.

14. Toutefois, la prescription d'un an ne sera pas opposée aux propriétaires qui feront constater par-devant le maître des requêtes et par les ingénieurs des ponts et chaussées, l'impossibilité actuelle du réendiguement.

15. Si l'endiguement en redevient possible, le maître des requêtes le fera constater comme la maturité d'un schoore, et fera notifier le procès-verbal aux anciens propriétaires connus, et à tous par la voie d'affiche aux portes de l'église et de la maison commune, et par l'insertion au journal du département.

16. La prescription sera acquise un an après ladite notification, et prononcée par la cour impériale, à la diligence du maître des requêtes, comme il est dit article 10.

17. Après l'arrêt de la cour, le polder pourra être concédé et endigué au compte du gouvernement.

18. S'il est concédé, les anciens propriétaires pourront demander la préférence sur les concessionnaires, tant que les travaux n'en seront pas commencés, en les indemnisant de toutes les dépenses qu'ils auraient pu faire, avec les intérêts.

Le gouvernement prononcera sur cette demande des anciens propriétaires, dans la même forme que pour les concessions.

19. Si le polder est endigué au compte du gouvernement, les anciens propriétaires pourront y rentrer pendant toute la durée des travaux, et même pendant l'année qui suivra le réendiguement, en faisant le remboursement porté en l'article précédent.

20. Le terme d'une année expirée, sur la proposition du maître des requêtes et le rapport du ministre de l'intérieur, le polder sera déclaré irrévocablement propriété domaniale par un décret pris dans la forme des règlemens d'administration publique.

SECTION III. — De l'endiguage des schoores, et de leur concession.

21. Les schoores, soit qu'ils n'aient jamais été endigués, soit qu'ils aient été endigués et reconquis par la mer, ou rentrés au domaine, comme il est dit à la section précédente, pourront être endigués au compte du gouvernement et à ses frais, ou par des particuliers, corps ou communautés auxquels la concession en aurait été légalement faite.

22. Pour qu'il y ait lieu à endiguer au compte du gouvernement ou à concéder un schoore, sa maturité devra être d'abord constatée par le maître des requêtes chargé du service des polders, sur un rapport des ingénieurs des ponts et chaussées et un avis du préfet, les directions des polders contigus préalablement entendues.

Tout projet d'endiguement sur les deux rives de l'Escaut sera communiqué au préfet maritime d'Anvers, qui fera vérifier par les ingénieurs et les pilotes, si les passes du fleuve ne peuvent pas en éprouver quelque dommage.

23. Notre ministre de l'intérieur nous fera ensuite un rapport sur l'endiguement et la concession, s'il y a lieu, en joignant à ce rapport un plan figuratif et limitatif du schoore susceptible d'être endigué, et un cahier des charges, tant dans l'intérêt du territoire et de la navigation, que dans l'intérêt des polders voisins.

Il sera statué sur le tout dans la forme prescrite par les règlemens d'administration publique.

24. La concession d'un schoore sera à titre onéreux ou à titre gratuit.

25. Si elle est à titre onéreux, elle pourra se faire de deux manières: la première, sur une soumission portant obligation, 1° de faire les travaux dans le délai prescrit;

2° d'observer les conditions portées au cahier des charges; 3° de payer une redevance annuelle, ou une somme une fois acquittée: la seconde, à l'enchère, ainsi qu'il est usité pour la vente des domaines nationaux.

26. Si le schoore concédé à titre onéreux est dans la dépendance du domaine public, en vertu d'une dépossession prononcée comme il est dit section II ci-dessus, le prix ou la redevance seront payés au propriétaire dépossédé, déduction faite des frais auxquels la dépossession aura pu donner lieu.

27. Si la concession est à titre gratuit, le concessionnaire sera tenu à faire les travaux dans le délai prescrit, et à suivre les conditions du cahier des charges.

28. Les propriétaires reconnus tels aux termes des dispositions de la section II, titre I^er^, conserveront leurs propriétés dans les schoores concédés, à la charge de concourir aux frais d'endiguement.

Le propriétaire ou les propriétaires rereconnus d'un terrain suffisant pour former un polder, pourront demander et obtenir la permission d'endiguer dans les formes et aux conditions ci-dessus prescrites.

TITRE III.

De l'administration et de la conservation des polders.

SECTION I. — De l'association des intéressés à chaque polder.

29. Chaque polder aura une association pour sa conservation et son administration particulière.

30. Les règles de l'association seront arrêtées par le maître des requêtes, présentées à notre approbation comme règlement d'administration publique, sur les avis du préfet, de notre directeur général des ponts et chaussées, et sur le rapport de notre ministre de l'intérieur. A chaque règlement sera jointe une carte figurative et délimitative du polder.

SECTION II. — De la réunion de plusieurs polders en association d'arrondissement.

31. Les polders qui auront entre eux des intérêts communs, seront formés en association pour leur défense mutuelle.

32. Chaque polder sera considéré, dans l'association, comme un individu: toutes les propriétés de chaque polder seront solidaires entre elles.

33. L'étendue de chaque arrondissement de polder déterminée par une carte, les règles constitutives de l'association, la division des polders en classes, la proportion de la contribution de chaque classe, en raison de l'intérêt qu'ils ont à la défense des polders calamiteux, seront fixées sur la proposition du maître des requêtes, par un règlement d'administration publique, comme il est dit à l'article 30.

TITRE IV.

Des travaux, et du mode d'exécution.

34. Les travaux de simple entretien seront exécutés par les associations particulières des polders.

35. Toutes les fois qu'il s'agira de travaux s'exécutant au moyen du concours des polders d'un arrondissement, les projets, les devis et détails seront rédigés par les ingénieurs, et les adjudications passées par les préfets en conseil de préfecture, dans les formes adoptées pour l'administration des ponts et chaussées.

36. Les ingénieurs des ponts et chaussées seront chargés de la rédaction des projets des travaux d'art, tels que constructions d'écluses ou de nouvelles digues, et tous autres qui tendraient à changer les moyens de défense du polder. Lorsque les travaux devront être payés sur les fonds d'une seule association particulière, l'exécution lui en sera confiée; mais ces travaux seront soumis à la surveillance, à l'examen et à la réception des ingénieurs des ponts et chaussées.

37. Il sera prononcé administrativement sur toutes difficultés entre particuliers ou associations de polders, relatives aux travaux de construction, réparation ou entretien de digues et canaux d'écoulement, lesquels seront considérés comme travaux publics, aux termes de la loi du 28 pluviôse VIII.

TITRE V.

Magasins de secours.

38. Il sera formé, partout où besoin sera, et au compte des arrondissemens, des magasins et dépôts de secours, lesquels contiendront des approvisionnemens en outils et matériaux nécessaires dans les cas de dangers imminens.

39. Il ne pourra être rien délivré des magasins de secours que sur récépissés, et à la charge, par les propriétaires, de remettre la valeur en argent ou en nature, des objets qu'ils y auront empruntés, pour être de suite remplacés aussitôt que le péril sera passé.

TITRE VI.

Dispositions générales et spéciales.

40. Le maître des requêtes, après avoir examiné les dispositions des règlemens usités, qui ont eu pour but de prévenir ou réprimer les délits de dégradations ou vols de bois et de fascinage, commis sur les digues, donnera son avis sur les dispositions desdites ordonnances qu'il croirait convenable de renouveler, pour en former un règlement général de police des polders.

Il sera ensuite statué par nous, en notre conseil, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

41. Il n'y aura lieu, pour le département de la Lys, à l'application des dispositions de la section II du titre III, qu'après l'expiration de l'imposition décennale établie par la loi du 27 décembre 1809; sauf le cas d'avaries extraordinaires qui rendraient le produit de cette imposition insuffisant.

42. Toutes les questions entre les particuliers ou entre les associations de polders, touchant la propriété, seront portées devant les tribunaux ordinaires.

43. Les dispositions du titre I^er^ sont applicables aux départemens de Zuyderzée, des Bouches-de-la-Meuse, des Bouches-de-l'Yssel, de Frise, de l'Ems-Occidental et de l'Ems-Oriental.

L'administration et l'entretien des polders continueront provisoirement d'avoir lieu, dans les susdits départemens, ainsi qu'il a été réglé, chapitre VI, titre V de notre décret du 18 octobre 1810.

Décret relatif à des dépenses pour travaux exécutés dans la ville de Chinon, etc. Du 11 janvier 1811.

(IV. B. 345. Nr. 6461; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVII. S. 296.)

Art. 1er. Toutes dépenses pour travaux exécutés dans la ville de Chinon, département d'Indre-et-Loire, pour la plantation de la promenade et la conduite des eaux de la fontaine, sans l'avis du conseil municipal, et sans l'observation de toutes les formes voulues par la loi, resteront au compte du receveur de la ville, aux termes des décrets par nous rendus sur les budgets des communes et leurs dépenses.

2. Le receveur aura son recours devant les tribunaux contre tous ordonnateurs desdites dépenses, sur les ordres ou autorisations desquels il a payé.

3. La valeur des plombs extraits des conduits, et livrés à un entrepreneur, qui n'en a pas acquitté le prix, sera bonifiée à la caisse de la commune par celui ou ceux qui en ont illégalement ordonné la livraison.

L'évaluation en sera faite dans les formes prescrites par les lois en pareil cas.

4. La fabrique de la paroisse de Saint-Étienne est autorisée à poursuivre l'indemnité des dégradations commises dans l'église de Saint-Mexme, dépendante de ladite fabrique contre tous ordonnateurs desdites dégradations.

Décret relatif à l'installation des tribunaux de première instance. Du 12 janvier 1811.

(IV. B. 343. Nr. 6451; Dan. Hdb. V. S. 663. — Vergl. die Dekrete v. 6. Juli u 18. Auguſt 1810.)

Art. 1er. L'installation du tribunal de première instance de Paris, et de tous ceux qui siégent dans les mêmes villes que nos cours impériales, sera faite par le premier des présidens de chambre de chacune de ces cours, suivant l'ordre de nomination, et, en cas d'empêchement, par celui qui le suit dans l'ordre du tableau.

2. Les tribunaux mentionnés en l'article précédent seront installés, savoir: celui de Paris dans le jour qui suivra la publication du présent décret, et les autres, immédiatement après l'installation de chaque cour impériale.

3. Les autres tribunaux de première instance seront également installés, sans aucun retard, dans chaque ressort, par des conseillers de la cour impériale délégués par elle.

L'installation aura lieu, dans tous les cas, conformément aux articles 73, 74 et 75 de notre décret du 6 juillet dernier.

Décret portant que le mode établi pour le recouvrement du dépôt des comptables, etc. Du 12 janvier 1811.

(IV. B. 345. Nr. 6464; Duvergier Coll. complète des lois etc. Bd. XVII. S. 303. — Der im Text bezogene Konſ.=Beſchluß findet ſich in den Bülletin, S. III. B. 282. Nr. 2779.)

Sur le rapport de notre ministre du trésor public, tendant à faire décider si ceux qui ont pris part à la manutention des deniers publics, comme comptables indirects ou agens des comptables directs doivent, en cas de débet et de détournement de deniers, constatés selon les formes employées à l'égard des comptables directs, être, comme eux, poursuivis et contraints par corps, sur l'ordre de notre ministre du trésor public, et à la diligence de l'agent judiciaire;

Vu les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire an 8, l'arrêté du gouvernement du 18 ventôse suivant, qui règle un mode de poursuites pour le recouvrement du débet des comptables;

Vu aussi l'arrêté du 28 floréal an 11, qui autorise le ministre du trésor à prendre tous arrêtés exécutoires contre les préposés des payeurs généraux, dans les cas prévus par les lois susdatées, sans préjudice des droits et actions du trésor public contre lesdits payeurs généraux; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Le mode de poursuites réglé par les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire an 8, et par les arrêtés du gouvernement des 18 ventôse an 8 et 28 floréal an 11, pour le recouvrement du débet des comptables, est déclaré commun à tous agens ou préposés des comptables directs du trésor public, lorsque ces mêmes agens ou préposés ont fait personnellement la recette des deniers publics.

Avis du conseil d'état portant que l'arrêt du conseil du 9 juillet 1718, relatif aux salpêtriers, etc. Du 12 janvier 1811.

(Beſchl. in der Sitzung vom 11. näml. Mts. — IV. B. 345. Nr. 6467; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVII. S. 304.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de la guerre sur celui du ministre de ce département, ayant pour objet de déterminer,

Si l'arrêt du conseil d'état du 9 juillet 1718, qui autorisait les salpêtriers à continuer de jouir des lieux où étaient établis leurs ateliers lorsque les baux en étaient expirés, conserve encore force de loi dans l'empire;

Vu l'article 544 du Code civil, qui détermine le droit de propriété; l'article 545, portant que nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour objet d'utilité publique;

Vu le titre 1er, de la loi du 8 mars 1810, qui règle d'après quelles formes cette utilité doit être constatée et prononcée,

Est d'avis,

Que l'arrêté du conseil d'état du 9 juillet 1718, mentionné ci-dessus, ne doit plus avoir force de loi dans l'empire.

Décret concernant les enfans trouvés ou abandonnés, et les orphelins pauvres. Du 19 janvier 1811.

(IV.B. 346. Nr. 6478; Dan. Hdb. V. S. 664. — Vergl. die Geſetze vom 21. Dezember 1796 u. 20. März 1797.)

TITRE Ier.

Art. 1er. Les enfans dont l'éducation est confiée à la charité publique, sont,

1°. Les enfans trouvés;
2°. Les enfans abandonnés;
3°. Les orphelins pauvres.

TITRE II.

Des enfans trouvés.

2. Les enfans trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

3. Dans chaque hospice destiné à recevoir des enfans trouvés, il y aura un tour où ils devront être déposés.

4. Il y aura au plus, dans chaque arrondissement, un hospice où les enfans trouvés pourront être reçus.

Des registres constateront, jour par jour, leur arrivée, leur sexe, leur âge apparent, et décriront les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les faire reconnaître.

TITRE III.

Des enfans abandonnés et orphelins pauvres.

5. Les enfans abandonnés sont ceux qui, nés de pères ou de mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.

6. Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

TITRE IV.

De l'éducation des enfans trouvés, abandonnés, et orphelins pauvres.

7. Les enfans trouvés nouveau-nés seront mis en nourrice aussitôt que faire se pourra. Jusque-là, ils seront nourris au biberon, ou même au moyen de nourrices résidant dans l'établissement. S'ils sont sevrés, ou susceptibles de l'être, ils seront également mis en nourrice ou sevrage.

8. Ces enfans recevront une layette; ils resteront en nourrice ou en sevrage jusqu'à l'âge de six ans.

9. A six ans, tous les enfans seront, autant que faire se pourra, mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans. Le prix de la pension décroîtra chaque année jusqu'à l'âge de douze ans, époque à laquelle les enfans mâles en état de servir seront mis à la disposition du ministre de la marine.

10. Les enfans qui ne pourront être mis en pension, les estropiés, les infirmes, seront élevés dans l'hospice, ils seront occupés, dans des ateliers, à des travaux qui ne soient pas au-dessus de leur âge.

TITRE V.

Des dépenses des enfans trouvés, abandonnés et orphelins.

11. Les hospices désignés pour recevoir les enfans trouvés sont chargés de la fourniture des layettes, et de toutes les dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'éducation des enfans.

12. Nous accordons une somme annuelle de quatre millions pour contribuer au paiement des mois de nourrice et des pensions des enfans trouvés et des enfans abandonnés.

S'il arrivait, après la répartition de cette somme, qu'il y eût insuffisance, il y sera pourvu par les hospices, au moyen de leurs revenus ou d'allocations sur les fonds des communes.

13. Les mois de nourrice et les pensions ne pourront être payés que sur des certificats des maires des communes où seront les enfans. Les maires attesteront, chaque mois, les avoir vus.

14. Les commissions administratives des hospices feront visiter, au moins deux fois l'année chaque enfant, soit par un commissaire spécial, soit par les médecins ou chirurgiens vaccinateurs ou des épidémies.

TITRE VI.

De la tutelle et de la seconde éducation des enfans trouvés et des enfans abandonnés.

15. Les enfans trouvés et les enfans abandonnés sont sous la tutelle des commissions administratives des hospices, conformément aux règlemens existans. Un membre de cette commission est spécialement chargé de cette tutelle.

16. Lesdits enfans, élevés à la charge de l'état, sont entièrement à sa disposition; et quand le ministre de la marine en dispose, la tutelle des commissions administratives cesse.

17. Les enfans ayant accompli l'âge de douze ans, desquels l'état n'aura pas autrement disposé, seront, autant que faire se pourra, mis en apprentissage; les garçons chez des laboureurs ou des artisans; les filles chez des ménagères, des couturières ou autres ouvrières, ou dans des fabriques et manufactures.

18 Les contrats d'apprentissage ne stipuleront aucune somme en faveur ni du maître, ni de l'apprenti; mais ils garantiront au maître les services gratuits de l'apprenti jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt-cinq ans, et à l'apprenti la nourriture, l'entretien et le logement.

19. L'appel à l'armée, comme conscrit, fera cesser les obligations de l'apprenti.

20. Ceux des enfans qui ne pourraient être mis en apprentissage, les estropiés, les infirmes qu'on ne trouverait point à placer hors de l'hospice, y resteront à la charge de chaque hospice.

Des ateliers seront établis pour les occuper.

TITRE VII.

De la reconnaissance et de la réclamation des enfans trouvés et des enfans abandonnés.

21. Il n'est rien changé aux règles relatives à la reconnaissance et à la réclamation des enfans trouvés et des enfans abandonnés; mais, avant d'exercer aucun droit, les parens devront, s'ils en ont les moyens, rembourser toutes les dépenses faites par l'administration publique ou par les hospices; et, dans aucun cas, un enfant dont l'état aurait disposé, ne pourra être soustrait aux obligations qui lui ont été imposées.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

22. Notre ministre de l'intérieur nous proposera, avant le 1er janvier 1812, des réglemens d'administration publique qui seront discutés en notre conseil d'état. Ces réglemens détermineront, pour chaque département, le nombre des hospices où seront reçus les enfans trouvés, et tout ce qui est relatif à leur administration quant à ce, notamment un mode de revue des enfans existans, et de paiement des mois de nourrice ou pensions.

23. Les individus qui seraient convaincus d'avoir exposé des enfans; ceux qui feraient habitude de les transporter dans les hospices, seront punis conformément aux lois.

24. Notre ministre de la marine nous présentera incessamment un projet de décret tendant, 1° à organiser son action sur les enfans dont il est parlé aux articles précédens; 2° pour régler la manière d'employer sans délai ceux qui, au 1er janvier dernier, ont atteint l'âge de douze ans.

Décret contenant règlement sur les dépenses de l'ordre judiciaire. Du 30 janvier 1811.

(IV. B. 349. Nr. 5504; Dan. Hdb. V. S. 667.)

Dépenses fixes des cours impériales.

Art. 1er. Les traitemens des premiers présidens et procureurs généraux des cours impériales, sont réglés ainsi qu'il suit:

A Paris, le traitement du premier président et du procureur général sera de 36,000 francs;

A Rome, de 30,000 francs;

A la Haye, Lyon et Bordeaux, de 25,000 francs;

Les premiers présidens et procureurs généraux des cours impériales de Turin, Florence, Gênes, Bruxelles, Rouen, Toulouse et Rennes, auront un traitement de 20,000 francs.

Les autres premiers présidens et procureurs généraux auront 15,000 francs.

2. Les conseillers des cours impériales auront le même traitement que les juges des cours d'appel.

3. Les présidens de chambre auront le même traitement que les conseillers, avec un supplément du quart en sus.

4. Le premier avocat général aura le même traitement que les présidens de chambre; les autres avocats généraux auront le même traitement que les conseillers, avec un supplément du sixième en sus.

A Paris, le traitement du premier avocat général, sera de 12,000 francs; celui des autres avocats généraux sera de 10,000 francs.

5. Les substituts de service au parquet auront les trois quarts du traitement des conseillers.

A Paris, ils auront 8,000 francs.

6. Les traitemens des greffiers des cours impériales et de leurs commis assermentés resteront tels qu'ils sont fixés pour les cours d'appel.

A Paris, le greffier de la cour impériale aura le même traitement qu'un conseiller; chacun de ses commis assermentés aura 3,000 francs.

7. Les greffiers des cours impériales auront chacun autant de commis assermentés qu'il y aura de chambres dans la cour; et de plus, un commis assermenté pour le service de la cour d'assises.

8. Au moyen du traitement fixe, des droits et remises qui sont attribués par la loi et par nos décrets aux greffiers des cours impériales, ils demeurent chargés du salaire de leurs commis expéditionnaires, et généralement de toutes les dépenses relatives au service et à l'entretien du greffe.

Dépenses fixes des cours d'assises et des cours spéciales.

9. Les conseillers de la cour impériale de Paris délégués pour présider les cours d'assises et spéciales, dans les départemens autres que celui où siégera la cour impériale, auront, indépendamment de la totalité de leur traitement, un supplément d'un huitième en sus pour chaque trimestre pendant lequel ils présideront.

Les conseillers des autres cours impériales délégués comme il est dit au précédent paragraphe, auront un supplément du quart en sus.

10. Les procureurs impériaux criminels auront le même traitement que les procureurs généraux des cours de justice criminelle supprimées; au moyen de quoi, tous frais de bureau, de voyage et de séjour dans les différens lieux où se tiendront les assises et les séances des cours spéciales, seront à leur charge.

Toutefois les procureurs impériaux criminels qui, d'après le précédent paragraphe, devraient avoir moins de 6,000 francs, auront un traitement égal à cette somme.

Il en sera de même à l'égard des procureurs impériaux criminels des départemens où il n'existe pas de cour de justice criminelle.

11. Le greffier de la cour spéciale de Paris aura un traitement de 6,000 francs.

Il aura un commis assermenté, dont le traitement sera de 2,500 francs.

L'article 8 de notre présent décret lui est applicable.

Dépenses fixes des tribunaux de première instance.

12. Les traitemens de présidens, juges, procureurs impériaux, greffiers et commis assermentés des tribunaux de première instance, resteront tels qu'ils sont fixés par la loi et par nos décrets.

Les membres du tribunal de première instance de Douai auront le même traitement que ceux de Valenciennes.

13. Les vice-présidens auront le même traitement que les juges, avec un supplément du quart en sus.

14. Les substituts du procureur impérial auront le même traitement que les juges.

A Paris, les substituts auront, indépendamment de leur traitement, un supplément du sixième en sus.

15. Les juges auditeurs ne recevront de traitement que lorsqu'ils remplaceront un juge ou un officier du ministère public: en ce cas, ils toucheront le traitement du magistrat remplacé.

16. Le greffier aura, dans chaque tribunal de première instance, un commis assermenté par chambre.

A Paris, le greffier du tribunal de première instance aura douze commis assermentés.

17. La disposition de l'article 8 de notre présent décret, relative aux greffiers des cours impériales, est commune aux greffiers des tribunaux de première instance.

18. Il n'est rien innové en ce qui concerne le traitement des juges de paix, de leurs greffiers et de ceux des tribunaux de police tenus par les juges de paix.

Dépenses variables.

19. Les conseillers des cours impériales et les conseillers auditeurs qui seront délégués pour compléter le nombre des juges d'une cour d'assises ou spéciale, recevront, pour tous frais de voyage et de séjour dans les lieux où se tiendront les assises ou la cour spéciale, une indemnité de 15 francs, par jour, qui leur sera payée comme frais généraux de justice, sur exécutoire décerné par le premier président de la cour impériale, et sur le réquisitoire de notre procureur général.

20. Les juges militaires dont le traitement serait inférieur à celui des juges qui siégeront avec eux dans les cours spéciales, recevront un supplément égal au montant de la différence des deux traitemens.

Ceux qui seront obligés de se déplacer pour se rendre aux lieux où siégeront les cours spéciales, recevront, comme par le passé, sur les fonds du ministère de la guerre, l'indemnité de route, tant pour l'aller que pour le retour.

21. Les conseillers délégués dans le cas de l'article 9, qui, après avoir terminé les affaires d'un département, seront délégués durant le même trimestre, dans un autre département, pour y présider la cour d'assises ou la cour spéciale, recevront, à raison de cette nouvelle délégation, 10 francs par poste, pour frais de voyage.

Menues dépenses des cours et tribunaux, et frais de parquet.

22. Les menues dépenses des cours et tribunaux consistent dans le salaire des concierges, garçons de salle; dans la provision de bois, lumières, registres, papier, plumes, encre et cire; dans les frais d'impression de réglemens d'ordre et de discipline, et dans tous les menus objets nécessaires au service de la cour ou du tribunal, ainsi que du parquet.

Les dépenses concernant les réparations locatives et l'entretien du mobilier, ne sont point comprises dans la présente disposition.

23. Il sera alloué pour menues dépenses, à chaque cour impériale, une somme pareille,

1°. A la totalité de ce qui est accordé à la cour d'appel;

2°. A la totalité de ce qui est accordé à la cour de justice criminelle du département dans lequel siégera la cour impériale.

24. Il sera alloué à chacun des tribunaux de première instance, à l'exception de ceux aux menues dépenses desquels ils est pourvu par l'article suivant, une somme pareille,

1°. A la totalité de ce qui est accordé au même tribunal;

2°. A la totalité de ce qui est accordé aux magistrats de sûreté du ressort de ce tribunal, pour leurs frais de bureau.

25. Il sera alloué à chacun des tribunaux de première instance près desquels siégeront les cours d'assises et spéciales (autres toutefois que ceux du lieu où la cour impériale siégera), une somme pareille,

1°. A la totalité de ce qui est accordé au même tribunal;

2°. A la moitié de ce qui est accordé à la cour de justice criminelle du même lieu;

3°. A la totalité de ce qui est accordé aux magistrats de sûreté pour leurs frais de bureau.

26. Il sera alloué comme frais de parquet,

1°. Au procureur général de la cour impériale de Paris, 6,200 francs pour deux secrétaires et deux commis expéditionnaires;

2°. Aux procureurs généraux des cours impériales composées de cinq départemens au moins, 1,200 francs pour un secrétaire.

A l'égard des autres procureurs généraux, les frais de secrétaire seront à leur charge.

Les autres frais de parquet des cours impériales sont compris dans l'article 23, lequel comprendra également la dépense nécessaire pour un secrétaire qui sera accordé au premier président de la cour impériale de Paris.

Dispositions diverses concernant les traitemens, et la distribution des droits d'assistance.

27. Le traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire courra du jour de la prestation de serment.

28. Le traitement des démissionnaires et celui des magistrats qui seront admis à prendre leur retraite, courront jusqu'au jour de l'installation de leur successeur, s'ils continuent jusque-là l'exercice de leurs fonctions, ou s'ils ne cessent de les remplir avant cette époque que pour cause d'infirmités graves et justifiées: dans le cas contraire, comme aussi lorsqu'une place de l'ordre judiciaire sera vacante par la mort du titulaire, la partie du traitement qui doit être distribuée en droits d'assistance, sera payée au juge, au suppléant ou à l'officier du ministère public qui remplira la place par interim, comme elle l'aurait été au titulaire; le surplus du traitement restera au trésor public, comme fonds de vacance de place.

Il en sera de même dans le cas où un membre de l'ordre judiciaire aurait encouru la peine de la privation de son traitement.

29. Le magistrat qui remplacera celui auquel

est accordé un supplément de traitement à raison de sa qualité de président ou d'officier du ministère public, n'aura droit à cette augmentation que dans le cas de mort ou de démission, et dans le cas où le magistrat remplacé aurait encouru la peine de privation de son traitement, et enfin dans le cas où, ayant été admis à prendre sa retraite, il aurait cessé l'exercice de ses fonctions.

30. Les droits d'assistance seront distribués, non par jour, mais par séance, et d'après le registre de pointe dont la tenue est ordonnée par l'article 11 de notre décret du 30 mars 1808.

31. Les conseillers auditeurs contribueront à la masse des droits d'assistance, dans la proportion de leur traitement. Ils auront part à la distribution de ces droits dans la même proportion.

32. En cas de vacance d'une place de greffier dans une cour impériale ou dans un tribunal quelconque, celui qui la remplira par interim, jouira du traitement ainsi que des émolumens qui y sont attachés, à la charge de pourvoir à toutes les dépenses du greffe.

33. Il sera statué, par un règlement particulier, sur les traitemens et menues dépenses des cours et tribunaux des départemens de Rome et du Trasimène.

Décret contenant des dispositions relatives à la procédure en matière de saisie immobilière. Du 2 février 1811.

(IV. B. 351. Nr. 6514; Dan. Hdb. V. S. 672. — Vergl. die rheiniſche Subh.-Ordn. vom 1. Auguſt 1822 u. die Kab.-Ordern vom 9. April 1836 und 11. Dez. 1841.)

Art. 1er. En cas de saisie immobilière, le délai entre l'adjudication préparatoire et l'adjudication définitive sera au moins de deux mois.

2. Aucune demande en nullité de procédures postérieures à l'adjudication préparatoire ne sera reçue,

1°. Si le demandeur ne donne caution suffisante pour le paiement des frais résultant de l'incident;

2°. Si ladite demande n'est proposée quarante jours au moins avant le jour fixé pour l'adjudication définitive.

3. Nous enjoignons à nos juges de statuer sur ladite demande, trente jours au plus tard avant l'adjudication définitive; si leur jugement est par défaut, la partie condamnée ne pourra l'attaquer que par la voie de l'appel.

4. Il sera statué sur l'appel, dans la quinzaine au plus tard, à dater de la notification qui en aura été faite, aux ternes de l'article 736 de notre Code de procédure civile; si l'arrêté est rendu par défaut, la voie de l'opposition est interdite à la partie condamnée.

Décret qui charge les gardes généraux des forêts du recouvrement des amendes etc. Du 2 février 1811.

(IV. B. 351. Nr. 6516; Dan. Hdb. V. S. 673. — Vergl. das Dekr. vom 15.=29. Sept. 1791, Tit. IX. Art. 23.)

Art. 1er. Les gardes généraux des forêts seront chargés, chacun dans son arrondissement, et sous la surveillance directe des inspecteurs et sous-inspecteurs, du recouvrement des amendes pour délits forestiers. En conséquence, les greffiers des tribunaux remettront à l'inspecteur ou sous-inspecteur des forêts de l'arrondissement, sans autres frais que le remboursement du papier timbré, des extraits en forme des jugemens de condamnation.

2. Les gardes généraux seront tenus de verser le montant des sommes recouvrées, dans la caisse du receveur des domaines. A l'égard des recouvremens qui resteront en souffrance, ils seront tenus de remettre aux inspecteurs et sous-inspecteurs les certificats de carence, attestant l'insolvabilité des débiteurs, ou de justifier qu'ils ont chargé un huissier de procéder à l'exécution des jugemens de condamnation.

En cas d'insolvabilité notoire des délinquans, les gardes généraux sont autorisés à dresser eux-mêmes des certificats de carence, à la charge de les faire viser par les maires du domicile des condamnés.

Décret relatif à la comptabilité des receveurs des communes. Du 27 février 1811.

(IV. B. 354. Nr. 6557; Dan. Hdb. V. S. 674. — Vergl. den Konſ.-Beſchl. vom 23. Juli 1802.)

Considérant la nécessité de réprimer et de prévenir les nombreux abus qui règnent dans le paiement des dépenses communales, et voulant rétablir dans la comptabilité des receveurs l'ordre qu'exige le maniement des deniers publics;

Sur le rapport de notre ministre du trésor public; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Dans toutes les communes qui ont des receveurs des deniers municipaux, autres que les percepteurs des contributions directes, ces receveurs seront tenus, dans les trois mois de la publication du présent, de se faire connaître à notre ministre du trésor, et de lui justifier qu'ils ont rempli leur cautionnement, pour être par loi confirmés, s'il y a lieu, dans l'exercice de leurs fonctions, ou être pourvu à leur remplacement.

2. Dans tous les cas de vacance, le conseil municipal présentera trois candidats.

La liste, avec l'avis du sous-préfet et du préfet, sera adressée à notre ministre du trésor, qui présentera à notre nomination le sujet qu'il croira mériter le mieux notre confiance.

3. Notre ministre du trésor prescrira aux receveurs l'ordre de comptabilité qu'ils auront

à suivre, et en exigera tous les mois un état de situation.

4. Il fera verser pour le compte de la caisse de service, chez les receveurs généraux et particuliers, les sommes qu'il jugera excéder les besoins du service, et les fera rétablir sucessivement aux époques où les besoins du service l'exigeront.

La caisse de service tiendra compte à chaque commune, de l'intérêt des fonds qui lui seront versés, de la même manière qu'elle en tient compte aux particuliers.

5. Notre ministre du trésor fera vérifier par les inspecteurs généraux et sous-inspecteurs du trésor public, les receveurs des communes dont les budgets sont soumis à notre approbation, et même, au besoin, ceux des autres communes. A cet effet, le nombre des inspecteurs pourra être augmenté d'un tiers, si le besoin du service l'exige.

Les procès-verbaux de vérification seront dressés en quadruple expédition: une sera déposée à la préfecture; la seconde sera envoyée à notre ministre du trésor public; la troisième devra être remise au comptable vérifié, et la quatrième restera dans les mains de l'inspecteur.

6. Dans le cas de déficit, l'inspecteur du trésor prendra de suite les mesures nécessaires pour la sûreté des deniers de la commune: si le déficit excède le montant du cautionnement, l'inspecteur décernera contrainte contre le receveur; elle sera exécutoire sur le visa du juge de paix, sans autre formalité.

7. Notre ministre du trésor, examen fait du procès-verbal de vérification, et sur le rapport qui lui sera adressé par l'inspecteur, pourra ordonner son remplacement provisoire, ou nous proposer son remplacement définitif, et prescrire les poursuites à diriger contre lui, suivant l'exigence des cas.

Il nous rendra compte, tous les trois mois, des résultats des vérifications qu'il aura fait faire.

8. Notre ministre de l'intérieur pourra provoquer, auprès de notre ministre du trésor public, des vérifications extraordinaires par les agens du trésor lorsqu'il aura quelque motif de soupçonner la gestion d'un receveur.

9. Les paiemens faits par des receveurs des communes sans autorisation légale, et hors les termes des budgets, seront considérés comme déficit, et emporteront leur destitution.

Il y aura lieu à exception, dans le cas seulement où le budget de l'année courante n'aurait pas été arrêté et remis au receveur, pourvu que les paiemens n'excèdent pas les sommes allouées au chapitre des dépenses ordinaires du budget de l'année précédente.

10. Il ne pourra être accordé, par la cour des comptes, aucun délai aux receveurs des communes pour faire régulariser les paiemens irréguliers rejetés de leur comptabilité, ni pour justifier des non-valeurs qui ne leur ont point été allouées: et conséquence, les receveurs qui n'auront pas obtenu la régularisation de ces paiemens ou non-valeurs dans le terme prescrit pour la reddition de leurs comptes, seront tenus d'en réintégrer le montant dans leurs caisses; et à défaut, ils y seront contraints.

11. La vérification ordonnée par l'article 5 ne dispense point les maires, les sous-préfets et les préfets, de faire faire dans les formes ordinaires, suivant l'exigence des cas, toutes les vérifications que prescrit une exacte surveillance.

Décret sur le logement et les honneurs dus aux présidens des cours d'assises. Du 27 février 1811.

(IV. B. 354. Nr. 6558; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVII. S. 343. — Vergl. das Staatsr.-Gutachten vom 13 Okt. 1812; dermalen die Verord. der Imm.-Juſtiz-Kommiſſion vom 11. Mai 1820 u. die miniſt. Reſcripte vom 10. Juli näml. J. u. 29. Dezember 1825; Lottner Bd. II. S. 33, 50 u. 627.)

Art. 1er. Dans toute commune où se tiendront les assises, le magistrat qui viendra les présider, sera logé, soit à l'hôtel-de-ville, soit au palais de justice, s'il s'y trouve des appartemens commodes et meublés; dans le cas contraire, dans une maison particulière et meublée, qui aura été d'avance désignée par le maire.

2. Pour éviter toute charge qui retomberait souvent sur le même individu, le maire sera tenu de désigner successivement les principales maisons de la commune qui offrent la possibilité de disposer d'un appartement décent et commode, sans que le propriétaire ou principal locataire de ladite maison soit obligé de l'abandonner.

3. Une brigade de gendarmerie se portera cent pas au-delà des portes de la ville, au-devant du président de la cour d'assises, et l'escortera jusqu'à son domicile: une brigade de gendarmerie l'escortera de même à son départ.

4. Le maire et ses adjoints le recevront au haut de l'escalier de la maison qui lui est destinée, et l'y installeront; il sera reçu, dans l'intérieur de son appartement, par le tribunal en corps.

5. Il aura, pendant tout le temps de sa résidence, à sa porte, une sentinelle fournie soit par la compagnie de réserve, soit par la garde nationale.

6. Les corps militaires qui se trouveront dans la ville enverront visiter, en leur nom, le président de la cour d'assises, par un officier supérieur et un officier de chaque grade; tous les officiers supérieurs et autres de gendarmerie lui rendront visite.

7. Le président de la cour d'assises fera la visite au préfet, qui la lui rendra dans les vingt-quatre heures.

Avis du conseil d'état relatif à la formation d'un fonds commun de pensions et de secours etc. Du 5 mars 1811.

(Beſchl. in der Sitzung vom 1. näml. Mts. — IV. B. 355. Nr. 6565; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVII. S. 346. — Vergl. die Kab.-Ordern vom 1. Auguſt 1817 und 10. Nov. 1827, betreffend die Penſions-Entſchädigungen der Beamten in den wiedervereinigten und neuen Provinzen; Lottner Bd. I. S. 471 u. Bd. III. S. 239.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, tendant à faire former, par une légère retenue, un fonds de pensions et de secours en faveur des ecclésiastiques, des membres des autorités judiciaires et civiles, des agens diplomatiques, des militaires des armées de terre et de mer, et généralement de tous ceux qui reçoivent un traitement ou salaire du trésor impérial;

Considérant que déjà il a été autorisé, sur la demande de plusieurs administrations, des retenues sur les traitemens de leurs membres et employés, et qu'on a reconnu que cette mesure avait le double avantage de tranquilliser les employés sur leur sort dans l'âge des infirmités, et de les attacher de plus en plus aux fonctions qui leur sont confiées;

Que sa majesté a aussi accordé une protection particulière à ces établissemens, et a donné à plusieurs d'entre eux, sur les fonds de son trésor, des sommes plus ou moins considérables pour former le premier fonds destiné à ces pensions;

Qu'on ne peut donc élever de doute sur l'utilité d'étendre la mesure des retenues à tous les salariés du trésor impérial, afin de leur assurer à tous les pensions et secours auxquels ils pourront avoir droit;

Considérant qu'en rendant la mesure générale, il paraît convenable et dans l'intérêt de tous les salariés, que toutes les retenues ne forment qu'un fonds commun, et qu'elles soient toutes fixées dans la même proportion; mais qu'il faut aussi que ce fonds ne soit jamais confondu avec ceux destinés au service de sa majesté, qu'il doit en conséquence être versé à la caisse d'amortissement, qui réunit d'ailleurs les facilités pour faire payer les pensionnaires dans toutes les parties de l'empire;

Enfin, qu'avant d'arrêter définitivement un projet général, il importe que chacun des ministres de sa majesté présente ses vues sur les conditions d'admission à ces pensions, le mode de leur paiement, celui du versement et de la comptabilité du fonds de retenues, ainsi que sur les secours qu'ils croiraient nécessaire de demander à sa majesté pour la formation du premier fonds,

Est d'avis,

1°. Qu'il soit fait une retenue de 2 centimes par franc sur les traitemens de tous les individus qui en reçoivent de l'état, à raison d'une fonction ecclésiastique, civile ou militaire;

2°. Que le produit en soit versé à la caisse d'amortissement, pour former un fonds commun, spécialement et exclusivement destiné à accorder des pensions et secours à ceux qui auront contribué aux retenues, ainsi qu'aux veuves et orphelins;

3°. Que les ministres, chacun pour ce qui le concerne, soient chargés de soumettre à sa majesté leurs vues sur les conditions d'admission à ces pensions, le mode de leur paiement, celui du versement et de la comptabilité du fonds de retenues, ainsi que sur les secours à fournir par le trésor impérial pour la formation du premier fonds.

Décret qui approuve une acquisition faite par le préfet de la Haute-Marne, et qui lui défend, etc. Du 5 avril 1811.

(IV. B. 366. Nr. 6710; Dan. Hdb. V. S. 677. — Vergl. dermalen die Gemeinde-Ordnung vom 23. Juli 1845 u. die letzte vom 11. März 1850.)

Art. 1er. L'acquisition faite par le Sr. Jerphanion, préfet du département de la Haute-Marne, le 16 mai 1810, d'une maison appartenant à la veuve Brocard, pour être réunie à l'hôtel de la préfecture, est approuvée.

2. Il est défendu audit Sr. Jerphanion et à tous autres, de faire, à l'avenir, aucune acquisition pour les départemens, arrondissemens ou communes, même quand les fonds auraient été alloués par nous aux budgets, à moins d'une autorisation spéciale, donnée par nous en notre conseil, à peine de nullité des actes à l'égard des départemens, arrondissemens ou communes, et de délaissement des acquisitions au compte des administrateurs.

3. Le prix de la maison montant à 4,640 francs, et les frais, seront payés sur les 11,232 francs alloués sur les centimes variables au budget du département de 1810, et le surplus de ladite somme sera affecté aux réparations, lesquelles ne s'effectueront qu'après que le devis aura été approuvé par notre ministre de l'intérieur.

Décret portant concession gratuite aux départemens, arrondissemens et communes, etc. Du 9 avril 1811.

(IV. B. 363. Nr. 6657; Dan. Hdb. V. S. 679.)

Sur le rapport de notre ministre des finances, relatif aux bâtimens nationaux occupés pa les corps administratifs et judiciaires, duquel il résulte que l'état ne reçoit aucun loyer de la plus grande partie de ces bâtimens; que néanmoins notre trésor impérial a déjà avancé des sommes considérables pour leurs réparations; que l'intérêt particulier de chaque département, autant que celui de notre trésor, serait que les départemens, arrondissemens et communes fussent propriétaires desdits édifices, au moyen de la vente qui leur en serait faite par l'état, et dont le prix capital serait converti en rentes remboursables par dixième;

Vu les lois des 23 octobre 1790, 7 février et 6 août 1791, l'article 11 de la loi du 24 août 1793, et l'avis de notre conseil d'état, approuvé par nous le 3 nivôse XIII, la loi du 11 frimaire VII, ensemble les arrêtés du gouvernement des 26 ventôse et 27 floréal VIII, et du 25 vendémiaire X, et notre décret du 26 mars 1806;

Considérant que les bâtimens dont il s'agit n'ont pas cessé d'être la propriété de l'état:

Voulant néanmoins donner une nouvelle marque de notre munificence impériale à nos sujets de ces départemens, en leur épargnant les dépenses qu'occasionneraient tant l'acquisition desdits édifices que le remboursement des sommes avancées par notre trésor impérial pour réparations; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Nous concédons gratuitement aux départemens, arrondissemens ou communes, la pleine propriété des édifices et bâtimens nationaux actuellement occupés pour le service de l'administration, des cours et tribunaux, et de l'instruction publique.

2. La remise de la propriété desdits bâtimens sera faite par l'administration de l'enregistrement et des domaines aux préfets, sous-préfets ou maires, chacun pour les établissemens qui le concernent.

3. Cette concession est faite à la charge, par lesdits départemens, arrondissemens ou communes, chacun en ce qui le concerne, d'acquitter à l'avenir la contribution foncière, et de supporter aussi à l'avenir les grosses et menues réparations, suivant les règles et dans les proportions établies pour chaque local, par la loi du 11 frimaire VII, sur les dépenses départementales, municipales et communales, et par l'arrêté du 27 floréal VIII, pour le paiement des dépenses judiciaires.

4. Il ne pourra, à l'avenir, être disposé d'aucun édifice national, en faveur d'un établissement public, qu'en vertu d'un décret impérial.

Décret relatif aux formalités qui doivent précéder et suivre l'abattage d'arbres futaies, etc. Du 15 avril 1811.

(IV. B. 364. Nr. 6678; Dan. Hdb. V. S. 680. — Vergl. das Geſetz vom 29. April 1803 u. das Dekret vom 7. Januar 1805.)

Art. 1er. Les dispositions de l'ordonnance de 1669 et de la loi du 9 floréal XI, qui prescrivent aux propriétaires d'arbres futaies, épars ou en plein bois, de faire des déclarations de leur intention d'abattre lesdits arbres, seront exécutées sous les peines exprimées ci-après.

Sont exceptés de l'obligation de la déclaration, les propriétaires des arbres situés dans les lieux clos et fermés de murs ou de haies vives avec fossés, attenant aux habitations, et qui ne sont pas aménagés en coupe réglée.

2. Les propriétaires ne sont assujettis à comprendre dans leur déclaration que les chênes de futaie et les ormes ayant treize décimètres de tour et au-dessus. Si les ormes sont plantés en avenue près les maisons d'habitation, ils sont également exempts d'en faire la déclaration.

3. Les contrevenans seront condamnés, pour la première fois, à l'amende, à raison de quarante-cinq francs par mètre de tour, pour chaque arbre passible de la déclaration ci-dessus.

En cas de récidive, l'amende sera doublée.

Au moyen de la fixation ainsi faite des amendes, il n'y aura lieu de prononcer la restitution égale à l'amende ordonnée par l'article 8 du titre XXXII de l'ordonnance de 1669 et par l'article 50 de l'édit de 1716.

4. Les déclarations seront faites à double, sur papier timbré, et remises à l'inspecteur ou sous-inspecteur forestier de l'arrondissement, lequel visera un des doubles qui sera retiré par le déclarant.

L'inspecteur enregistrera les déclarations; il en enverra chaque mois l'état au conservateur, qui transmettra sans délai, à l'officier du génie maritime, l'état général des déclarations fournies dans sa conservation.

5. Les martelages seront opérés par un contre-maître de la marine, qui en dressera procès-verbal, dont un double sera remis au propriétaire, et l'autre à l'inspecteur ou sous-inspecteur forestier.

6. L'abattage des arbres sera fait, par le propriétaire, avant le 15 avril, conformément à l'article 11 du titre XV de l'ordonnance de 1669.

7. Dès que l'abattage sera terminé, le propriétaire en donnera avis au contre-maître de la marine où à l'officier du génie maritime, chef de l'arrondissement forestier, et celui-ci en informera le fournisseur.

8. Les propriétaires feront constater l'époque de l'abattage des arbres, par un certificat du contre-maître de la marine, ou des agens forestiers, ou du maire de la commune de la situation des bois.

9. Six mois après l'abattage ainsi constaté, si l'administration de la marine ou ses fournisseurs n'ont pas payé la valeur de ces bois, les propriétaires pourront disposer à leur gré des arbres marqués.

10. Les contraventions seront poursuivies par les agens forestiers, dans les formes ordinaires pour le régime forestier, sur les procès-verbaux des gardes, qui sont, pour ce cas, autorisés à constater les délits dans les bois des particuliers.

11. Les contre-maîtres de la marine devront également constater les contraventions, mais ils enverront leurs procès-verbaux, dûment affirmés, à l'inspecteur ou sous-inspecteur de l'arrondissement forestier, qui feront les poursuites. Ils en rendront compte à l'ingénieur de la marine.

12. Tout fournisseur, agent ou particulier qui détournera de leur destination les pièces marquées et reçues pour la marine, sera condamné à une amende double de celle exprimée en l'article 3, par pièce façonnée ou non façonnée, sans préjudice de la confiscation du bois.

13. Les agens forestiers et contre-maîtres de la marine sont chargés de constater ces sortes de délits; et les poursuites seront exercées par les inspecteurs ou sous-inspecteurs forestiers, conformément aux articles 10 et 11 ci-dessus.

14. Les propriétaires qui n'auront pas fait l'abattage dans le délai d'un an, à dater du jour de leur déclaration, seront tenus de la

renouveler; la première sera alors considérée comme non avenue.

15. Les propriétaires qui voudront faire usage de la faculté qui leur est accordée par l'article 9 de la loi du 9 floréal XI, pour les cas d'urgente nécessité, ne pourront procéder à la l'abattage des arbres qu'après avoir fait préalablement constater l'urgence.

A cet effet, ils feront dresser, par le maire de la commune, un procès-verbal des causes qui exigent l'abattage d'un ou de plusieurs arbres, dont l'âge et la dimension seront constatés.

Tout propriétaire convaincu d'avoir, sans motifs valables, donné en tout ou en partie à ses arbres une destination différente de celle énoncée au procès-verbal, sera puni des peines prononcées par l'article 3 du présent.

16. Il est défendu aux agens forestiers et aux contre-maîtres de la marine et autres, d'exiger des propriétaires de bois aucune rétribution ou indemnité, pour les actes ou procès-verbaux énoncés aux articles 5, 8 et 15.

Décret portant donation aux villes, de casernes et autres bâtimens militaires, etc. Du 23 avril 1811.

(IV. B. 389. Nr. 7202; Dan. Hdb. V. S. 682. — Dieſes Dekret iſt hier irrthümlich aufgenommen; es datirt vom 23. April 1810. Vergl. noch das Dekret vom 16. Sept. 1811.)

Art. 1er. Les casernes, hôpitaux, manutentions, corps-de-garde et autres bâtimens militaires portés dans l'état annexé au présent décret, sont donnés en toute propriété aux villes où ils sont situés.

2. La remise desdits bâtimens et établissemens militaires sera faite en vertu de décrets spéciaux qui seront rendus pour chaque ville, sur le rapport de notre ministre de la guerre, et d'ici au 1er juin.

3. Au 1er juillet prochain, les villes entreront en possession desdits bâtimens: elles seront chargées de leur entretien; et, à cet effet, elles devront porter, dans leur budget, une somme au moins pareille à celle qui est indiquée dans l'état pour les réparations.

4. Les officiers du génie ne seront chargés de la direction des travaux à faire aux établissemens militaires, que dans les places de guerre.

Les ingénieurs des ponts et chaussées en seront chargés dans les villes de l'intérieur, et les architectes dans les grandes villes.

5. Les villes ne pourront disposer, sans notre autorisation, d'aucun des bâtimens militaires. Toutes les fois qu'elles les emploieront à une autre destination que celle qui leur est affectée, elles seront chargées de pourvoir au logement des troupes qui se trouveront dans leur enceinte.

État des casernes et bâtimens militaires à remettre aux communes.

NOMS des VILLES.	REVENUS des VILLES.	DÉPENSE annuelle des bâtimens remis aux villes.	CASERNES.				
			INFANTERIE.		CAVALERIE.		
			Bâtimens.	Hommes.	Bâtimens.	Hommes.	Chevaux.
Villes non fortifiées.							
Aix-la-Chapelle . .	173,963.	5,010.	1.	200.	2.	150.	150.
Cologne	653,956.	18,065.	2.	2,160.	1.	300.	300.

Décret relatif à l'assiette des redevances fixes et proportionnelles sur les mines. Du 6 mai 1811.

(IV. B. 369. Nr. 6754; Dan. Hdb. V. S. 683. — Die dem Texte beigefügten Verzeichniſſe ſind hier weggeblieben.)

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre conseil d'état entendu;

Voulant pourvoir au mode de recouvrement des redevances fixes et proportionnelles à percevoir sur les mines, en exécution des art. 33, 34, 52 et 54 de la loi du 21 avril 1810;

Considérant qu'aux termes de la loi, aucune mine ne peut être exploitée sans concession;

Qu'il existe un grand nombre de mines qui n'ont encore pu être concédées, et qui cependant sont en pleine exploitation sans titre légal;

Qu'à la rigueur ces extractions devraient être suspendues;

Que cependant elles fournissent aux besoins du commerce, et qu'il est juste d'accorder aux exploitans de bonne foi le temps de remplir les formalités nécessaires pour se mettre en règle et obtenir des concessions;

Qu'en attendant, les exploitans continueront de jouir des mines et de s'en attribuer le produit;

Qu'étant provisoirement admis à participer aux mêmes avantages que les concessionnaires, il est conforme aux principes de la justice et du bon ordre qu'ils en partagent les charges, Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE Ier.

Assiette de la redevance fixe.

SECTION I. — Assiette de la redevance fixe sur les mines concédées.

Art. 1er. Immédiatement après la publication du présent décret, chaque préfet fera dresser le tableau de toutes les mines concédées existant dans son département.

2. Ces tableaux des concessions de mines énonceront (conformément au modèle N°. Ier.) le nom et la désignation de la mine concédée, sa situation; les noms, professions et demeures des concessionnaires; la désignation et la date du titre de concession; l'étendue de la concession exprimée en kilomètres carrés et fractions de kilomètre carré jusqu'à deux décimales, et la somme à percevoir.

3. S'il n'y a pas de double des titres de concession d'une mine déposé à la préfecture, le préfet en instruira immédiatement le concessionnaire qui, dans le délai d'un mois, sera tenu d'en faire le dépôt, en original ou expédition authentique, et il lui en sera remis un récépissé: faute par lui de fournir son titre, la contenance de sa concession sera provisoirement portée au tableau, sur le pied de l'évaluation approximative qui en sera faite par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur des mines; le concessionnaire sera imposé en conséquence, sauf le dégrèvement comme il sera dit art. 7.

4. La réduction en nouvelles mesures de l'étendue superficielle énoncée en mesures anciennes dans les actes de concession, sera opérée par les ingénieurs des mines, et leurs procès-verbaux de réduction seront annexés aux titres déposés dans les préfectures, et copie en sera remise aux concessionnaires.

5. Si la contenance superficielle d'une concession ne se trouve point énoncée dans le texte du titre, soit en kilomètres carrés, soit en lieues carrées, soit en toute autre mesure anciennement en usage, le préfet en préviendra immédiatement le concessionnaire, qui sera tenu de justifier, dans le délai d'un mois, par un arpentage légal, ou relevé sur des cartes exactes, de la surface rigoureusement contenue dans les limites prescrites par l'acte de concession; et, faute par lui de faire cette justification, la contenance du terrain sera provisoirement portée sur le tableau, et la redevance provisoirement exigible, conformément à la disposition de l'article 3 ci-dessus.

6. La vérification de la surface des concessions sera faite par l'ingénieur des mines du département; à cet effet, les concessionnaires qui seront dans le cas de l'article précédent, fourniront un plan de leur concession en triple expédition, et dressé sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres: ce plan, accompagné d'un procès-verbal d'arpentage détaillé, sera envoyé au préfet, qui le transmettra à l'ingénieur des mines, pour être vérifié sur le terrain, s'il y a lieu, et visé par lui.

7. Aussitôt que les concessionnaires qui seraient restés en retard relativement à l'exécution des articles 3, 5 et 6 ci-dessus, auront satisfait aux dispositions prescrites par ces mêmes articles, ils seront admis en dégrèvement, en raison de la différence de l'étendue réelle de leur concession, d'avec celle qui leur aura été provisoirement attribuée sur les tableaux et sur les rôles, en vertu de la décision du préfet, mais seulement pour l'avenir.

8. La contenance des concessions anciennes, dont la surface excède le maximum, et qui n'ont point été réduites conformément à la loi de 1791, sera portée sur les tableaux pour son étendue actuelle, jusqu'à l'époque où les concessionnaires seront mis en règle pour obtenir la fixation définitive des limites de leurs concessions et celle de la redevance.

9. Quant aux concessions dont le titre n'exprimerait ni contenance superficielle positive, ni limites suffisamment précisées pour que la justification exigée par les articles 5 et 6 fût actuellement praticable, elles seront taxées, par provision, conformément à la disposition de l'article 3, jusqu'à la fixation définitive des limites.

10. Les tableaux des concessions de mines, arrêtés par les préfets, serviront de matrices de rôle; ils seront rectifiés chaque année, soit par suite de mutation de propriété, soit en raison des réductions ou augmentations survenues en vertu de décisions légales, et seront transmis, pour la confection des rôles, aux directeurs des contributions directes.

SECTION II. — Assiette de la redevance fixe sur les mines exploitées sans concession régularisée, ou sans aucune concession.

11. Immédiatement après la publication du présent décret, chaque préfet fera dresser le tableau des mines exploitées dans son département sans concession régularisée, ou sans aucune concession.

Ces tableaux énonceront (conformément au modèle N°. II) le nom et la désignation de la mine exploitée sans concession, sa situation; les noms, professions et demeures des exploitans, la date de leur demande en concession, confirmation ou limitation de concession; l'étendue superficielle du terrain qui leur aura été provisoirement assigné ou attribué par les autorités anciennes ou actuelles, ou sur lequel s'étend leur exploitation, quoique les limites n'en aient pas encore été déterminées, exprimée en kilomètres carrés jusqu'à deux décimales, et la somme à percevoir.

12. Les particuliers qui exploitent des mines non encore concédées, et qui ne sont point en règle, seront tenus de faire, dans le mois de la publication du présent décret, une déclaration de la contenance superficielle du terrain dont ils veulent obtenir la concession. Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines, évaluera la quotité de surface à attribuer provisoirement à l'exploitant: celui-ci sera imposé en conséquence, sauf son recours en dégrèvement, s'il y a lieu, dès qu'il aura obtenu une concession.

13. Les exploitans non concessionnaires qui négligeront de se conformer à l'article précédent, seront considérés comme occupant une étendue superficielle égale au maximum fixé par la loi du 28 juillet 1791; et ils seront portés au tableau pour être taxés en conséquence, sauf dégrèvement lorsqu'ils se seront mis en règle.

14. Les tableaux des mines exploitées sans concession, ainsi formés, seront arrêtés par les préfets, et serviront provisoirement de matrices de rôle; ils seront rectifiés chaque année, soit en raison des mutations, quant aux exploitans, soit en

raison des réductions ou augmentations survenues en vertu de décisions légales, et seront transmis, pour la confection des rôles, aux directeurs des contributions directes.

15. Les concessionnaires de mines et les exploitans non concessionnaires ne pourront, dans aucun cas, se prévaloir de la quotité de surface qui leur aura été provisoirement attribuée sur les tableaux et rôles concernant la redevance fixe, pour inquiéter ou troubler les exploitations voisines, ni pour appuyer aucune de leurs prétentions sur la fixation définitive de l'étendue et des limites de leur exploitation.

TITRE II.

Assiette de la redevance proportionnelle.

SECTION I. — Assiette de la redevance proportionnelle sur les mines concédées.

16. La matrice de rôle pour la redevance proportionnelle sur les mines concédées, qui sont en extraction, sera dressée d'après des états d'exploitation conformes au modèle N°. IV.

17. Il y aura un état d'exploitation pour chaque mine concédée : la confection en sera divisée en deux parties, savoir, 1° la partie descriptive, 2° la proposition de l'évaluation du produit net imposable.

18. La partie descriptive des états d'exploitation sera faite par l'ingénieur des mines du département, après avoir appelé et entendu les concessionnaires ou leurs agens, conjointement avec les maires et adjoints de la commune ou des communes sur lesquelles s'étendent les concessions, et les deux répartiteurs communaux qui seront les plus forts imposés.

Elle comprendra le nom et la nature des mines, le numéro des articles, les noms des communes ; les noms, professions et demeures des concessionnaires, possesseurs ou usufruitiers; la désignation sommaire des ouvrages souterrains entretenus et exploités, ainsi que celle des machines; enfin, la désignation des bâtimens et usines à l'exploitation.

19. La proposition de l'évaluation du produit net imposable, sera faite par les mêmes individus désignés à l'article précédent, et portée à l'avant-dernière colonne du tableau.

La déclaration du produit net du revenu à laquelle se tiendront le propriétaire ou ses agens, sera mentionnée au tableau, si elle diffère de l'évaluation.

20. Les préfets régleront les époques auxquelles les ingénieurs des mines, maires, adjoints et répartiteurs, devront se réunir, de manière à ce que la partie descriptive des états d'exploitation et la proposition d'évaluation soient achevées sans délai cette année, et que par la suite elles aient subi, avant le 15 mai de chaque année, les changemens qu'il sera nécessaire d'y faire annuellement.

21. Les mines dont la concession superficielle s'étendra sur deux ou plusieurs communes, seront portées sur les états d'exploitation, au nom de la commune où sont situés les bâtimens d'exploitation, usines et maisons de direction. Il en sera de même des mines dont la concession superficielle s'étendra sur les frontières de deux ou plusieurs départemens.

22. Les états ainsi préparés, seront certifiés et signés par les ingénieurs des mines, maires, adjoints et répartiteurs qui auront concouru à leur formation.

23. D'après ces états, l'ingénieur des mines fera préparer la matrice de rôle (conformément au modèle N°. V), en y laissant en blanc la colonne des évaluations définitives du produit net imposable ; il transmettra le tout au préfet, qui le soumettra au comité d'évaluation

24. Ce comité sera composé du préfet, de deux membres du conseil général du département nommés par le préfet, du directeur des contributions et de l'ingénieur des mines, et de deux des principaux propriétaires de mines dans les départemens où il y a un nombre d'exploitations suffisant.

25. Le comité est chargé de déterminer les évaluations définitives du produit net imposable de chaque mine; d'en faire porter l'expression au bas de chaque état d'exploitation, à l'avant-dernière colonne de la matrice du rôle, et d'arrêter les états et matrices.

26. Le comité d'évaluation procédera aux appréciations du produit net imposable, soit d'office, soit en ayant égard aux déclarations des exploitans qui les auront fournies.

27. Les exploitans, concessionnaires, ou usufruitiers ou leurs ayant-cause, sont tenus de remettre au secrétariat de la préfecture, le plutôt possible, pour cette année, et, pour les années suivantes, avant le 1er mai, la déclaration détaillée du produit net imposable de leurs exploitations ; faute de quoi, l'appréciation aura lieu d'office.

28. Pour éclairer le comité, le préfet et l'ingénieur des mines réuniront d'avance tous les renseignemens qu'ils jugeront nécessaires, notamment ceux concernant le produit brut de chaque mine, la valeur des matières extraites ou fabriquées, le prix des matières premières employées et de la main-d'oeuvre, l'état des travaux souterrains, le nombre des ouvriers, les ports ou lieux d'exportation ou consommation, et la situation plus ou moins prospère de l'établissement. Le comité d'évaluation aura égard à ces renseignemens.

Ces éclaircissemens seront, autant que possible, placés dans de nouvelles colonnes ajoutées, selon les lieux et les circonstances, au modèle de tableau N°. IV.

Pour la présente année, le revenu net de 1810 servira de base aux appréciations; et cette évaluation se fera, soit en suivant les formes indiquées aux articles 16 et suivans, soit d'après les renseignemens énoncés au présent article et l'avis du comité.

29. Les états d'exploitation et la matrice de rôle pour les mines concedées, resteront déposés chez le directeur des contributions, pour servir à la confection des rôles.

SECTION II. — Assiette de la redevance proportionnelle sur les mines non concédées.

30. Il sera procédé pour les mines non concédées régulièrement, ou exploitées sans aucune concession, comme pour les mines concédées; mais les états d'exploitation seront intitulés différemment. Il y aura une matrice de rôle séparée, conforme au tableau N°. VII.

Chaque état d'exploitation considéré comme section, formera un article dans la matrice de rôle.

TITRE III.

Abonnemens pour la redevance proportionnelle.

31. Les exploitans, concessionnaires ou non concessionnaires, qui désireront jouir de la

faveur de l'abonnement, déposeront dans le délai d'un mois, après la publication du présent décret, pour les années 1811 et 1812, et pour les années ultérieures, avant le 15 avril, aux secrétariat de la préfecture de leur département, leur soumission appuyée de motifs détaillés: il leur en sera délivré un reçu.

Faute par ces exploitans de déposer leur soumission dans le délai prescrit, ils seront imposées proportionnellement à leur revenu net présumé, comme il est dit au titre précédent.

32. Les soumissions d'abonnement pour 1811 et 1812 pourront être acceptées sur l'avis des préfets par le directeur général des mines, d'après une estimation, faite sur les renseignemens indiqués à l'article 28, du produit des mines pour lesquelles sera proposé l'abonnement.

33. Pour les années 1813 et suivantes, les soumissions d'abonnement seront acceptées, modifiées ou rejetées, après avoir pris l'avis du comité d'évaluation, lorsque les opérations prescrites au titre II auront eu lieu.

34. Les abonnemens seront approuvés, savoir:

Par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur des mines, quand l'évaluation du revenu net donnera une redevance au-dessous de 1,000 francs;

Par le ministre de l'intérieur, sur le rapport du directeur général, quand la redevance sera au-dessus de 1,000 jusqu'à 3,000 francs;

Et, au-dessus de 3,000 francs, par un décret rendu en conseil d'état.

35. L'état certifié des abonnemens qui auront été admis, sera transmis au directeur des contributions pour être employé sur le rôle; il accompagnera le mandement qui sera annuellement délivré par le préfet pour l'imposition de la redevance proportionnelle.

TITRE IV.

De la confection des rôles.

SECTION I. — Des rôles pour la redevance fixe.

36. Chaque directeur des contributions fera dresser le rôle de la redevance fixe, sur les mines concédées et sur les mines exploitées sans concession régulière ou sans aucune concession, d'après le tableau qui lui sera transmis chaque année par le préfet.

37. Le rôle confectionné (conformément au modèle N°. III) énoncera les noms, qualités et demeures des concessionnaires, usufruitiers et exploitans non concessionnaires; le nom de la mine concédée ou exploitée sans concession, celui de la commune où devra se faire la perception; enfin l'étendue superficielle de la concession, ou bien celle du terrain provisoirement assigné ou attribué à l'exploitation. La cote se composera du montant de la redevance telle qu'elle aura été portée sur le tableau fourni par le préfet, du montant des 10 centimes additionnels pour fonds de non-valeur, et du montant des centimes pour frais de perception.

Après avoir été vérifié et rendu exécutoire par le préfet, le rôle sera renvoyé au directeur des contributions chez lequel il restera déposé.

SECTION II. — Des rôles de la redevance proportionnelle.

38. Les rôles pour la redevance proportionnelle sur les mines exploitées en vertu d'une concession ou sans concession, seront dressés par le directeur des contributions (conformément au modèle N°. VIII), d'après les matrices, états d'abonnement et mandemens des préfets.

39. A cet effet, le directeur des contributions imposera, sur chaque exploitant non abonné, une somme égale au vingtième du produit net de son exploitation; il portera à l'article de chaque abonné le montant de son abonnement, et il ajoutera aux cotes, soit de l'abonnement, soit de la redevance déterminée officiellement, le montant des dix centimes additionnels pour fonds de non-valeur, et celui des centimes pour frais de perception.

Le rôle ainsi confectionné sera adressé au préfet, pour être vérifié et rendu exécutoire: il restera déposé chez le directeur des contributions.

TITRE V.

Du recouvrement.

40. Le recouvrement des redevances fixes et proportionnelles sera effectué par le percepteur des contributions de la commune où est située la mine. Lorsque le terrain concédé ou provisoirement assigné et attribué aux exploitans non concessionnaires embrassera plusieurs communes, le percepteur de la commune où seront situés les bâtimens, usines et maisons de direction, sera seul chargé du recouvrement.

41. Les percepteurs poursuivront les recouvremens sur des rôles délivrés par le directeur des contributions, vérifiés et certifiés par le préfet.

42. La somme à allouer pour les frais de perception aux percepteurs, receveurs d'arrondissement et receveurs généraux, sera réglée, ainsi que le mode de paiement ou de retenue, par une décision de notre ministre des finances.

43. Il sera fait écriture séparée de la perception des redevances fixes et proportionnelles dans les journaux et registres des receveurs d'arrondissement et receveurs généraux.

TITRE VI.

Des décharges, réductions, remises et modérations.

44. Tout particulier concessionnaire ou non concessionnaire exploitant de mines, qui, par vente, bail, cessation de travaux ou toute autre cause légale, aurait cessé d'être imposable aux redevances fixes et proportionnelles, et qui aurait été porté sur les rôles, et tous ceux qui réclameront des réductions, soit en raison des taxes d'office, faute d'avoir fait régulariser en temps utile leurs exploitations, soit pour cause d'erreurs dans l'énoncé de l'étendue superficielle des concessions, adresseront leurs réclamations au préfet.

45. Ces réclamations seront accompagnées de pièces justificatives; elles seront renvoyées à l'ingénieur des mines, qui, après avoir fait les vérifications nécessaires, fournira son avis motivé.

46. S'il y a lieu à ce que la cote soit réduite, le conseil de préfecture prononcera la quotité de la réduction, sauf le pourvoi selon les lois.

47. Les exploitans concessionnaires ou non concessionnaires qui se croiront trop imposés à la redevance proportionnelle, se pourvoiront également par-devant le préfet.

48. Le préfet enverra les réclamations au sous-préfet de l'arrondissement, au directeur des contributions, et à l'ingénieur des mines pour avoir leur avis; il enverra aussi au maire de la commune pour avoir l'avis des répartiteurs qui auront été entendus selon l'article 18, et il soumettra le tout au conseil de préfecture, qui prononcera sur la réduction de la cote.

49. Si les sous-préfets, directeur des contributions, et ingénieur des mines, ne conviennent pas de la surtaxe, deux experts seront nommés, l'un par le préfet et l'autre par le réclamant. A l'époque fixée par le préfet, ces experts se rendront sur les lieux avec le contrôleur des contributions; et, en présence de l'ingénieur des mines et du réclamant ou de son fondé de pourvoir, ils vérifieront les faits exposés dans la réclamation, et rectifieront, s'il y a lieu, l'appréciation du revenu net de l'exploitation.

50. Le contrôleur des contributions rédigera un procès-verbal des dires des experts et des parties intéressées; il y joindra son avis, ainsi que celui de l'ingénieur des mines, et adressera le tout au sous-préfet, qui le transmettra au préfet. Le conseil de préfecture, après avoir vu l'avis du directeur des contributions, prononcera sur la réclamation sauf le pourvoi, comme il est dit art. 46.

51. Les frais d'expertise, de présence et de vérification, sont réglés par le préfet.

52. Quand la réclamation aura été reconnue non fondée, les frais seront supportés par le réclamant.

53. Si elle est reconnue fondée, les frais seront pris sur la portion du fonds de non-valeur mis à la disposition du préfet ainsi qu'il sera dit ci-après.

54. Lorsque, par des événemens extraordinaires, un exploitant aura éprouvé des pertes, il adressera sa pétition détaillée au préfet, qui la renverra à l'ingénieur des mines.

L'ingénieur se transportera sur les lieux, vérifiera les faits en présence des maires, constatera la quotité de la perte, et en adressera un procès-verbal détaillé au préfet, qui prendra l'avis du sous-préfet de l'arrondissement et du directeur des contributions.

55. Le préfet réunira les différentes demandes qui lui auront été faites dans le cours de l'année en remises et modérations; et l'année expirée, il fera entre les contribuables dont les réclamations auront été reconnues justes et fondées, la distribution des sommes qu'il pourra accorder sur le fonds de non-valeur mis à sa disposition.

56. L'état de distribution sera envoyé au directeur général des mines, pour être soumis au ministre de l'intérieur, et recevoir son approbation.

57. Sur les dix centimes imposés additionnellement à la redevance proportionnelle, moitié est mise à la disposition des préfets pour être employée aux frais de confection des états, tableaux, matrices et rôles, aux décharges et réductions, remises et modérations, ainsi qu'aux frais d'expertise et de vérification des réclamations en dégrèvement; l'autre moitié restera à la disposition particulière du ministre de l'intérieur, et sera destinée principalement à accorder des supplémens de fonds aux départemens auxquels le maximum des centimes additionnels ne suffirait pas pour faire face aux dépenses précédemment énoncées, et à accorder des remises et modérations extraordinaires aux départemens où les exploitations auraient éprouvé des accidens majeurs.

Avis du conseil d'état relatif à la faculté de porter des armes en voyage. Du 17 mai 1811.

(Beſchl in der Sitzung vom 10 näml. Mts. — IV. B. 370. Nr. 6769: Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVII. S. 428. — Vergl. die Dekrete vom 23. Dez. 1805 u 4 Mai 1812; dermalen das Jagdgeſetz vom 31. Okt. 1848 u. das Jagdpolizei-Geſetz vom 7. März 1850.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport du ministre de la police, tendant à établir qu'il est nécessaire de se pourvoir de permis pour exercer la faculté de porter en voyage des armes pour sa défense personnelle,

Est d'avis qu'il n'y a lieu à statuer sur la proposition du ministre de la police;

Que les gens non domiciliés, vagabonds et sans aveu, doivent seuls être examinés et poursuivis par la gendarmerie et tous officiers de police, lorsqu'ils sont porteurs d'armes, à l'effet d'être désarmés et même traduits devant les tribunaux, pour être condamnés, suivant les cas aux peines portées par les lois et réglemens.

Avis du conseil d'état relatif à la quotité et au mode de paiement du traitement des vicaires. Du 19 mai 1811.

(Beſchl. in der Sitzung vom 17. näml. Mts. — IV. B. 372. Nr. 6854: Dan. Hdb. V. S. 704.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, concernant le mode de paiement des vicaires des cures ou succursales dont la nécessité aura été constatée, et sur la quotité de ce traitement,

Est d'avis que la quotité du traitement des vicaires est réglée par l'article 40 du décret du 30 décembre 1809, qui en fixe le maximum à cinq cents francs, et le minimum à trois cents francs;

Que le mode de paiement est réglé par le même décret, attendu, 1° que l'article 39, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique pour effectuer ce paiement, renvoie à procéder comme il est dit article 49; 2° que l'article 49 porte qu'en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, on établira ce qui doit être demandé aux paroissiens, qui y pourvoiront dans les formes réglées au chapitre IV; 3°. que, dans le chapitre IV, la manière de procéder est en effet réglée, et que l'article 99 dit qu'en cas d'insuffisance des revenus communaux, le conseil délibérera sur les moyens de subvenir aux dépenses selon les règles prescrites par la loi;

Que dans les dépenses le traitement des vicaires se trouve compris, d'après le renvoi de l'art. 39 à l'art. 49, et de l'art. 49 au chapitre IV et à l'art. 99;

Que conséquemment, si la nécessité y oblige, et si les communes le peuvent, les conseils municipaux ont la faculté de voter une imposition pour le paiement des vicaires;

Que ce vote toutefois doit, avant d'être exécuté, être autorisé en conseil d'état sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Décret qui annulle un arrêté par lequel le préfet de la Seine a revendiqué la connaissance d'une contestation relative à une inscription hypothécaire etc. Du 29 mai 1811.

(IV. B. 375. Nr. 6912; Dan. Hdb. V. S. 705.)

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine, du 19 février dernier, par lequel il revendique, pour cause de compétence administrative, l'affaire pendante par appel à la cour impériale de Paris, entre le S^r^. Penavère, poursuivant ordre et distribution du prix de deux maisons situées à Paris, et vendues sur le S^r^. Boursier, d'une part, et les créanciers inscrits sur ledit S^r^. Boursier d'autre part;

Vu le jugement du tribunal de première instance de la Seine, du 30 août 1810, qui entre autres dispositions, rejette de l'ordre la collocation faite au profit du S^r^. Roulot, sur le motif que son titre, bien qu'authentique, n'a point été passé par-devant notaire, et n'a pu, quoiqu'inscrit, conférer l'hypothèque conventionnelle;

Vu l'arrêt de la cour impériale de Paris, du 14 mars dernier, par lequel elle surseoit à faire droit sur l'appel jusqu'à la décision à intervenir sur le conflit;

Vu l'acte de remplacement, du 13 septembre 1806, fait par le préfet, et par lequel le S^r^. Boursier s'engage à payer au S^r^. Roulot la somme de 4,400 francs, pour sûreté de laquelle il affecte et hypothèque une maison située à Paris; lequel acte a été inscrit au bureau des hypothèques à Paris, le 4 octobre suivant;

Considérant que, pour acquérir l'hypothèque conventionnelle, le S^r^. Roulot devait faire passer l'acte dont il s'agit par-devant notaire, et que, dans tous les cas, l'affaire était du ressort des tribunaux; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

L'arrêté du préfet de la Seine, du 19 février dernier, est annullé.

Avis du conseil d'état relatif au rang que doivent prendre, dans les cérémonies publiques, etc. Du 1 juin 1811.

(Beſchl. in der Sitzung vom 28. Mai näml. J. — IV. B. 372. Nr. 6855; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVII. S. 434.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu la section de l'intérieur sur le rapport du ministre de ce département, tendant à régler le rang des cours d'assises dans les cérémonies publiques,

Est d'avis que les cours d'assises n'ayant que des fonctions temporaires, ne doivent pas avoir de rang assigné d'une manière permanente et en corps; que les membres des cours impériales qui présideront les cours d'assises, doivent prendre rang dans les cérémonies publiques, immédiatement après le préfet, comme le faisait le président de la cour criminelle; qu'en cas qu'il y ait d'autres membres de la cour impériale délégués pour la tenue des assises, ils marcheront à la suite du président de la cour d'assises, sans que le rang assigné par le décret du 24 messidor an 12 aux généraux de brigade commandant les départemens, soit changé;

Que les présidens et juges des tribunaux de première instance faisant partie des cours d'assises, ne doivent avoir dans les cérémonies d'autre rang que celui qui a été assigné par le décret du 24 messidor an 12 aux présidens et juges des tribunaux de première instance.

Avis du conseil d'état sur les mesures à prendre au sujet d'un débet du sieur l'Affilé, etc. Du 6 juin 1811.

(Beſchl. in der Sitzung vom 4. näml. Mts. — IV. B. 375. Nr. 6913; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVII. S. 436.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, duquel il résulte que le sieur l'Affilé, ex-receveur des domaines à Bruxelles, ayant été trouvé en débet, en cette qualité a été destitué et livré à la poursuite des lois, au mois de septembre 1808; que, par résultat de sa liquidation au 1^er^ juillet 1810, il a été reconnu débiteur, tant en principal qu'en intérêts, d'une somme de deux cent trente-un mille deux cent soixante-six francs vingt-quatre centimes;

Que sur l'offre faite à l'administration des domaines, par le sieur Tiberghien à Bruxelles, de liquider ce débet par rétrocession de rentes au gouvernement, sur le pied de quinze fois la rente, précédemment par lui transférées, à prendre dans douze départemens indiqués, celle-ci a cru devoir former un projet de traité avec le sieur Tiberghien, soumis à l'approbation du ministre des finances, et pour lequel celui-ci demande l'autorisation de sa majesté;

Considérant que l'intérêt public exige que la justice ait un libre cours contre le sieur l'Affilé, d'autant plus que son débet, comme ex-receveur, se constitue en partie de recettes non enregistrées, dont il y en a qui remontent à l'an 1806;

Considérant qu'il est nécessaire de constater le fait d'un versement de douze mille francs, effectué les 16 et 17 septembre 1808, de la caisse du sieur l'Affilé, chez le receveur général Passy, et dont celui-ci a refusé de donner un récépissé;

Est d'avis, 1°. qu'il n'y a pas lieu à approuver le projet de traité conclu entre l'administration des domaines et le sieur Tiberghien, relativement à l'apurement du débet du sieur l'Affilé, ex-receveur des domaines à Bruxelles, et qu'il convient d'ordonner la suite des procédures entamées contre lui;

2°. Qu'il convient de faire vérifier si le versement de douze mille francs fait de la caisse du sieur l'Affilé, les 16 et 17 septembre 1808, chez le receveur général Passy, dont celui-ci a refusé de donner un récépissé, ne doit pas être considéré comme provenant de la recette des domaines.

Décret qui règle le mode de jouissance de marais communaux, et déclare comme non avenus etc. Du 6 juin 1811.

(IV. B. 376. Nr. 6973; Dan. Hdb. V. S. 706. — Vergl. die Bemerkung zum Gutachten vom 26. April 1808.)

Vu les réclamations des habitans de la commune de Coulombières, département du Calvados, contre les jugemens rendus par les tribunaux de ce département, au sujet de la jouissance de deux marais communaux, entre les habitans de cette commune et les sieurs Mathey et consorts;

Vu notre décret du 9 brumaire XII, qui déclare que le mode de jouissance des biens communaux ne peut être changé que par un décret;

Vu le décret du 20 juin 1806, qui ordonne les partage et jouissance des biens communaux par feux, et défend le mode de jouissance réglé par l'étendue des propriétés de chaque habitant;

Vu l'avis du conseil d'état du 20 juillet 1807, qui prononce la même chose en cas de partage entre des communes;

Vu l'avis du 26 avril 1808, qui prononce, d'après le même principe, pour la jouissance des bois communaux;

Considérant qu'aux termes desdits décrets, le mode de jouissance des biens communaux ne peut être réglé qu'en conseil d'état, notamment selon le décret du 9 brumaire XII;

Que les nommés Mathey et consorts veulent concentrer entre eux seuls, comme seuls propriétaires fonciers dans la commune, la jouissance des biens communaux de Coulombières;

Que les jugemens attaqués par les habitans de Coulombières statuent indûment sur le mode de jouissance de biens communaux, et consacrent, en outre, un mode prohibé par nos décrets; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art 1er. Les jugemens rendus les 22 thermidor IX, 23 frimaire XI, 10 floréal et 4 thermidor XII, par les tribunaux de Baïeux, Caen et Trevières, qui ont statué sur le mode de de jouissance de marais communaux de la commune de Coulombières, et les ont attribués à une partie des habitans à l'exclusion des autres, sont regardés comme non avenus.

2. La jouissance desdits marais aura lieu par feux entre tous les individus chefs de famille et domiciliés de la commune, conformément aux décrets ci-dessus cités.

Avis du conseil d'état relatif aux maisons du Refuge, établies dans plusieurs villes de France. Du 6 juin 1811.

(Beſchl. in der Sitzung vom 31. Mai näml. J. — IV. B. 376. Nr. 6975; Dan. Hdb. V. S. 707. — Vergl. das Dekret vom 26. Dezember 1810.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, concernant les soeurs du Refuge de Nantes, en date du 6 mars dernier,

Sa lettre du 5 mai suivant sur le même établissement,

Est d'avis que l'approbation d'une institution du Refuge pour une ville, à la charge d'observer les mêmes réglemens que les soeurs du Refuge de Paris, et même de prendre des soeurs parmi ces dernières pour former l'établissement, ne constitue pas une affiliation;

Que par conséquent les établissemens des soeurs du Refuge de Lyon et de Nantes ne sont pas affiliés à l'établissement de Paris, et doivent, au contraire, en être séparés et s'administrer séparément, sous la surveillance des autorités locales, sans aucune communication avec la maison de Paris, ni subordination envers elle et avec un noviciat particulier;

Que le ministre des cultes doit présenter, dans le délai d'un mois, les statuts des maisons du Refuge de Caen, Versailles, Rennes, et autres villes, lesquelles maisons, affiliées d'abord à la maison de Paris, ont depuis cessé de l'être, en vertu des décrets sur les dames du Refuge, et n'ont plus d'existence légale.

Décret contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, etc. Du 18 juin 1811.

(IV. B. 377. Nr. 7035; Dan. Hdb. V. S. 709. Vergl. das Dekret vom 7. April 1813; ferner die Kab.-Order vom 13. Febr. 1834, betr. die Koſtenverbindlichkeit der Civilparteien. — Zur richtigen Anwendung der Taxe dient die Inſtruktion der Imm.-Juſtiz-Kommiſſion vom 22. April 1820: Lottner Bd. II. S. 24 folg. Von der Erſparniß der Koſten handelt die miniſt. Inſtruktion vom 18. Nov. 1825; Lottner Bd. II. S. 628 folg. — Die Gerichtsvollzieher liquidiren nach der Gebührentaxe vom 10. Juni 1833, beziehungsweiſe nach der Kab.-Order vom 5. April 1825 u. dem miniſter. Reſcripte vom 26. April 1834; Lottner Bd. III. S. 649, Bd. II. S. 584, Bd. IV. S. 62. Für die Medizinalbeamten gilt nach der Kab.-Order vom 20. Auguſt 1827 die allgemeine Gebührentaxe für Aerzte vom 21. Juni 1815 und die Verordnung vom 28. Juni 1825, wegen Vergütung der Diäten und Reiſekoſten: Lottner Bd. III. S. 141; Geſetz-Samml. 1815 S. 109 folg., Jahrg. 1825 S. 163 folg.)

Dispositions préliminaires.

Art. 1er. L'administration de l'enregistrement continuera de faire l'avance des frais de justice criminelle, pour les actes et procédures qui seront ordonnés d'office ou à la requête du ministère public; sauf à poursuivre, ainsi que de droit, le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge de l'état, le tout dans la forme et selon les régles établies par notre présent décret.

2. Sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, sans distinction des frais d'instruction et de poursuite en matière de police correctionnelle et de simple police,

1°. Les frais de translation des prévenus ou accusés, de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge;

2°. Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés;

3°. Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes;

4°. Les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés;

5°. Les frais de garde de scellés, et ceux de mise en fourrière;

6°. Les droits d'expédition et autres alloués aux greffiers;

7°. Les salaires des huissiers;

8°. L'indemnité accordée aux officiers de justice dans les cas de transport sur le lieu du crime ou délit;

9°. Les frais de voyage et de séjour accordés à nos conseillers dans les cours impériales, et à nos conseillers-auditeurs délégués pour compléter le nombre des juges d'une cour d'assises ou spéciale, ainsi qu'aux officiers du ministère public, autres néanmoins que les substituts en service près des cours d'assises et spéciales hors du chef-lieu, à l'égard desquels il a été statué par l'article 10 de notre décret du 30 janvier 1811;

10°. Les frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu;

11°. Le port des lettres et paquets pour l'instruction criminelle;

12°. Les frais d'impression des arrêts, jugemens et ordonnances de justice;

13°. Les frais d'exécution des jugemens criminels et les gages des exécuteurs;

14°. Les dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels, et qui résulteront, savoir:

Des procédures d'office pour l'interdiction;

Des poursuites d'office en matière civile;

Des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public;

Du transport des greffes.

3. Ne sont point compris sous la dénomination de frais de justice criminelle,

1°. Les honoraires des conseils ou défenseurs des accusés, même de ceux qui sont nommés d'office, non plus que les droits et honoraires des avoués, dans les cas où leur ministère serait employé;

2°. Les indemnités de route des militaires en activité de service, appelés en témoignage devant quelques juges ou tribunaux que ce soit, et ce conformément à l'article 69 de la loi du 28 germinal an 6, et à l'arrêté du gouvernement du 22 messidor an 5;

3°. Les frais d'apposition des affiches d'arrêts, jugemens ou ordonnances de justice, lesquels continueront à être payés par les communes, ainsi qu'il résulte des articles 9 et 10 de l'arrêté du gouvernement du 27 brumaire an 5;

4°. Les frais d'inhumation des condamnés et de tous cadavres trouvés sur la voie publique ou dans quelque autre lieu que ce soit, lesquels sont également à la charge des communes, aux termes de l'article 26 de notre décret du 23 prairial an 12, lors toutefois que les cadavres ne sont pas réclamés par les familles, et sauf le recours des communes contre les héritiers;

5°. Les frais de translation des condamnés dans les bagnes, dans les maisons centrales de correction, etc, lesquels continueront d'être à la charge du ministère de l'intérieur, conformément à l'avis de notre conseil d'état du 10 janvier 1807, approuvé par nous le 16 février suivant;

6°. Les frais de conduite des mendians et vagabonds qui ne sont point traduits devant les tribunaux, lesquels continueront d'être à la charge du ministère de l'intérieur, conformément à l'avis de notre conseil d'état du 1er décembre 1807, approuvé par nous le 11 janvier 1808;

7°. Les frais de translation de tous individus arrêtés par mesure de haute police, lesquels continueront à être payés par le ministère de la police, conformément au même avis;

8°. Les frais de translation de tous condamnés évadés du lieu de leur détention, qui continueront à être supportés par les ministères de la guerre, de la marine, de l'intérieur et de la police, chacun en ce qui le concerne;

9°. Les dépenses des prisons, maisons de correction, maisons de dépôt, d'arrêt et de justice, lesquelles resteront à la charge du ministère de l'intérieur, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an 4, et de l'arrêté du gouvernement du 23 brumaire suivant;

10°. Les frais de translation des déserteurs des armées de terre et de mer, qui sont à la charge des ministères de la guerre et de la marine;

11°. Les dépenses occasionnées par les poursuites intentées devant les tribunaux militaires ou maritimes, et les frais de procédures qui ont lieu devant les tribunaux ordinaires contre les conscrits réfractaires et les déserteurs, lesquels sont également à la la charge des ministères de la guerre et de la marine, conformément aux articles 8 et 9 de notre décret du 8 juillet 1806;

12°. Toutes autres dépenses, de quelque nature qu'elles soient, qui n'ont pas pour objet la recherche, la poursuite et la punition de crimes, délits ou contraventions de la compétence soit de la haute-cour impériale, soit des cours impériales, des cours d'assises ou spéciales, soit des tribunaux correctionnels ou de simple police, sauf les exceptions énoncées dans le titre II de notre présent décret.

TITRE Ier.

Tarif des frais.

CHAPITRE Ier. — Des frais de translation des prévenus ou accusés, de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge.

4. Les prévenus ou accusés seront conduits à pied par la gendarmerie, de brigade en brigade: néanmoins ils pourront, si des circonstances extraordinaires l'exigent, être transférés soit en voiture, soit à cheval, sur les réquisitions motivées de nos officiers de justice.

Les réquisitions seront rapportées en original, ou par copies dûment certifiées par les officiers qui donneront les ordres, à l'appui de chaque état ou mémoire de frais à fournir par ceux qui auront fait le transport.

5. Lorsque la translation par voie extraordinaire sera ordonnée d'office, ou demandée par le prévenu ou accusé, à cause de l'impossibilité où il se trouverait de faire ou de continuer le voyage à pied, cette impossibilité sera constatée par certificat de médecin ou de chirurgien.

Ce certificat sera mentionné dans la réquisition et y demeurera joint.

6. Dans les cas d'exception ci-dessus, la translation des prévenus ou accusés sera faite par les entrepreneurs généraux des transports et convois militaires, et aux prix de leur marché.

Dans les localités où le service des transports militaires ne sera point organisé, les réquisitions seront adressées aux officiers municipaux, qui y pourvoiront par les moyens ordinaires et aux prix les plus modérés.

7. Les prévenus et accusés pourront toujours se faire transporter en voiture à leurs frais, en se soumettant aux mesures de précaution que prescrira le magistrat qui aura ordonné la translation, ou le chef d'escorte chargé de l'exécuter.

8. La translation des prévenus ou accusés, soit dans l'intérieur de Paris, soit de Paris à Bicêtre et de Bicêtre à Paris, se fera toujours par voitures fermées et par un entrepreneur particulier, en vertu d'un marché passé par le préfet du département de la Seine, et qui ne pourra être exécuté qu'avec l'approbation de notre grand-juge ministre de la justice.

9. Les procédures et les effets pouvant servir à conviction ou à décharge, seront transportés par les gendarmes chargés de la conduite des prévenus ou accusés.

Si, à raison du poids ou du volume, ces objets ne peuvent être transportés par les gendarmes, ils le seront, d'après un ordre par écrit du magistrat qui ordonnera le transport, soit par les messageries, soit par les entrepreneurs des transports et convois militaires, soit par toute autre voie plus économique, sauf les précautions convenables pour la sûreté des objets.

10. Les alimens et autres secours indispensablement nécessaires aux prévenus ou accusés pendant leur translation, leur seront fournis dans les prisons et maisons d'arrêt des lieux de la route.

Cette dépense ne sera point considérée comme faisant partie des frais généraux de justice; mais elle sera confondue dans la masse des dépenses ordinaires des prisons et maisons d'arrêt.

Dans les lieux où il n'y a point de prisons, les officiers municipaux feront faire la fourniture des alimens et autres objets, et le remboursement en sera fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice.

11. Les gendarmes ne pourront accompagner les prévenus ou accusés au-delà de la résidence d'une des brigades les plus voisines de celle dont ils feront eux-mêmes partie, sans un ordre exprès du capitaine commandant la gendarmerie du département.

12. Si, pour l'exécution d'ordres supérieurs, relatifs à la translation des prévenus ou accusés, il est nécessaire d'employer des moyens extraordinaires de transport, tels que la poste, les diligences ou autres voies semblables, les frais de ce transport et autres dépenses que les gendarmes se trouveront obligés de faire en route, leur seront remboursés comme frais de justice criminelle, sur leurs mémoires détaillés, auxquels ils joindront les ordres qu'ils auront reçus, ainsi que des quittances particulières pour les dépenses de nature à être ainsi constatées.

Si les gendarmes n'ont pas des fonds suffisans pour faire les avances, il leur sera délivré un mandat provisoire de la somme présumée nécessaire, par le magistrat qui ordonnera le transport.

Il sera fait mention du montant de ce mandat sur l'ordre de transport.

A leur arrivée à leur destination, les gendarmes feront régler définitivement leur mémoire par le magistrat devant qui le prévenu devra comparaître.

Il ne sera alloué aux gendarmes aucun frais de retour; ils recevront seulement l'indemnité prescrite par les articles 68 et 69 de la loi du 28 germinal an 6.

13. Lorsqu'en conformité des dispositions du Code d'instruction criminelle sur le faux, et dans les cas prévus notamment par les articles 452 et 454, des dépositaires publics, tels que les greffiers, notaires, avoués et huissiers, seront tenus de se transporter au greffe ou devant un juge d'instruction pour remettre des pièces arguées de faux, ou des pièces de comparaison, il leur sera alloué, pour chaque vacation de trois heures, la même indemnité qui leur est accordée par l'article 166 de notre décret du 16 février 1807, relativement à l'inscription de faux incident.

Les dépositaires publics auront toujours le droit de faire en personne le transport et la remise des pièces, sans qu'on puisse les obliger à les confier à des tiers.

14. Les autres dépositaires particuliers recevront pour le même objet l'indemnité réglée par ledit article 166.

15. Dans les cas prévus par les deux articles précédens, les frais de voyage et de séjour des greffiers, notaires, avoués et dépositaires particuliers, seront réglés ainsi qu'il sera dit dans le chapitre VIII ci-après, pour les médecins, chirurgiens, etc.

Quant aux huissiers, on se conformera aux dispositions dudit chapitre VIII en ce qui les concerne.

CHAPITRE II. — Des honoraires et vacations des médicins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes.

16. Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, à raison des opérations qu'ils feront, sur la réquisition de nos officiers de justice ou de police judiciaire, dans les cas prévus par les articles 43, 44, 148, 332 et 333 du Code d'instruction criminelle, seront réglés ainsi qu'il suit:

17. Chaque médecin ou chirurgien recevra, savoir:

1°. Pour chaque visite et rapport, y compris le premier pansement, s'il y a lieu,

Dans notre bonne ville de Paris, six francs;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, cinq francs;

Dans les autres villes et communes, trois francs;

2°. Pour les ouvertures de cadavre ou autres opérations plus difficiles que la simple visite, et en sus des droits ci-dessus:

Dans notre bonne ville de Paris, neuf francs;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, sept francs;

Dans les autres villes et communes, cinq francs.

18. Les visites faites par les sages-femmes seront payées,

A Paris, trois francs;

Dans toutes les autres villes et communes, deux francs.

19. Outre les droits ci-dessus, le prix des fournitures nécessaires pour les opérations, sera remboursé.

20. Pour les frais d'exhumation des cadavres, on suivra les tarifs locaux.

21. Il ne sera rien alloué pour soins et traitemens administrés, soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

22. Chaque expert ou interprète recevra, pour chaque vacation de trois heures, et pour chaque rapport, lorsqu'il sera fait par écrit, savoir:

A Paris, cinq francs;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, quatre francs;

Dans les autres villes et communes, trois francs;

Les vacations de nuit seront payées moitié en sus.

Il ne pourra être alloué, pour chaque journée que deux vacations de jour et une de nuit.

23. Les traductions par écrit seront payées, pour chaque rôle de trente lignes à la page, et de seize à dix-huit syllabes à la ligne, savoir:

A Paris, un franc vingt-cinq centimes;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, un franc;

Dans les autres villes et communes, soixante-quinze centimes.

24. Dans le cas de transport à plus de deux kilomètres de leur résidence, les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, outre la taxe ci-dessus fixée pour leurs vacations, seront indemnisés de leurs frais de voyage et séjour de la manière déterminée dans le chapitre VIII ci-après.

25. Dans tous les cas où les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes seront appelés, soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, les indemnités dues pour cette comparution leur seront payées comme à des témoins, s'ils requièrent taxe.

CHAPITRE III. — Des indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés.

26. Conformément à l'article 82 du Code d'instruction criminelle, les témoins entendus dans l'instruction et lors du jugement des affaires criminelles et de police, recevront, s'ils le demandent, une indemnité qui demeure réglée ainsi qu'il suit:

27. Pour chaque jour que le témoin aura été détourné de son travail ou de ses affaires, il pourra lui être taxé, savoir:

Dans notre bonne ville de Paris, deux francs;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, un franc cinquante centimes;

Dans les autres villes et communes, un franc;

28. Les témoins du sexe féminin, admis à déposer, et les enfans de l'un et de l'autre sexe au-dessous de l'âge de quinze ans, entendus par forme de déclaration, recevront, savoir:

A Paris, un franc vingt-cinq centimes;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, un franc;

Dans les autres villes et communes, soixante-quinze centimes.

29. Les témoins qui comparaîtront en justice dans un état de maladie ou d'infirmité dûment constaté, auront droit au double de la taxe accordée aux témoins valides.

30. Si les témoins sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, il pourra leur être alloué des frais de voyage et de séjour, tels qu'ils seront réglés dans le chapitre VIII ci-après.

Audit cas, les frais de séjour, tels qu'ils seront fixés par le n°. 2 de l'article 96 ci-après, leur tiendront lieu de la taxe déterminée dans les articles 27 et 28 ci-dessus.

31. Nos officiers de justice n'accorderont aucune taxe aux militaires en activité de service, lorsqu'ils seront appelés en témoignage.

Néanmoins il pourra leur être accordé une indemnité pour leur séjour forcé hors de leur garnison ou cantonnement, en se conformant, pour les officiers de tout grade, à la fixation faite par le n°. 2 de l'article 96 du présent décret, et en allouant la moitié seulement de ladite indemnité aux sous-officiers et soldats.

32. Tous les témoins qui reçoivent un traitement quelconque, à raison d'un service public, n'auront droit qu'au remboursement des frais de voyage, s'il y a lieu et s'ils le requièrent, sur le pied réglé dans le chapitre VIII ci-après.

33. Conformément à la loi du 5 pluviôse an 13, l'indemnité accordée aux témoins ne sera avancée par le trésor impérial qu'autant qu'ils auront été cités, soit à la requête du ministère public, soit en vertu d'ordonnance

rendue d'office, dans les cas prévus par les articles 269 et 303 du Code d'instruction criminelle.

34. Les témoins cités à la requête, soit des accusés, conformément à l'article 321 du Code d'instruction criminelle, soit des parties civiles, conformément à la loi du 5 pluviôse an 13, recevront les indemnités ci-dessus déterminées; elles leur seront payées par ceux qui les auront appelés en témoignage.

35. Les jurés qui auront été obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence actuelle, pourront être remboursés des frais de voyage seulement, sur le pied réglé dans le chapitre VIII ci-après, si toutefois ils le requièrent; et il ne sera rien alloué pour toute autre cause que ce soit, à raison de leurs fonctions.

36. Nos officiers de justice énonceront, dans les mandats qu'ils délivreront au profit des témoins et des jurés, que la taxe a été requise.

CHAPITRE IV. — Des frais de garde de scellés, et de ceux de mise en fourrière.

37. Dans les cas prévus par les articles 16, 35, 37, 38, 89 et 90 du Code d'instruction criminelle, il ne sera accordé de taxe pour la garde des scellés, que lorsque le juge instructeur n'aura pas jugé à propos de confier cette garde à des habitans de la maison où les scellés auront été apposés.

Dans ce cas, il sera alloué, pour chaque jour, au gardien nommé d'office, savoir:

Dans notre bonne ville de Paris, deux francs cinquante centimes;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, deux francs;

Dans les autres villes et communes, un franc.

38 En matière criminelle et correctionnelle, les femmes ne peuvent être constituées gardiennes des scellés, conformément à la loi du 6 vendémiaire an 3, qui recevra, quant à ce, son exécution.

39. Les animaux et tous objets périssables, pour quelque cause qu'ils aient été saisis, ne pourront rester en fourrière ou sous le séquestre plus de huit jours.

Après ce délai, la main-levée provisoire pourra en être accordée.

S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils seront mis en vente, et les frais de fourrière seront prélevés sur le produit de la vente, par privilége et préférence à tous autres.

40. La main-levée provisoire des animaux saisis et des objets périssables mis en séquestre, sera ordonnée par le juge de paix ou par le juge d'instruction, moyennant caution, et le paiement des frais de fourrière et de séquestre.

Si lesdits objets doivent être vendus, la vente sera ordonnée par les mêmes magistrats.

Cette vente sera faite à l'enchère, au marché le plus voisin, à la diligence de l'administration de l'enregistrement.

Le jour de la vente sera indiqué par affiches vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalité; ce qu'il exprimera dans son ordonnance.

Le produit de la vente sera versé dans la caisse de l'administration de l'enregistrement, pour en être disposé ainsi qu'il sera ordonné par le jugement définitif.

CHAPITRE V. — Des droits d'expédition et autres alloués aux greffiers.

41. Il est dû aux greffiers des cours impériales, des tribunaux correctionnels et des tribunaux de police, suivant les cas, des droits d'expédition, des droits fixes et des indemnités, indépendamment du traitement fixe qui leur est accordé par nos décrets.

42. Les droits d'expédition sont dus pour tous les actes et pièces dont il est fait mention dans les articles du Code d'instruction criminelle, sous les nos. 31, 63, 65, 66, 68, 81, 86, 114, 117, 118, 120, 122, 123, 124, 125, 128, 129, 130, 131, 146, 153, 157. 158, 159, 160, 161, 188, 190, 191, 192, 193, 248, 281, 300, 304, 305, 343, 358, 396, 397, 398, 415, 419, 452, 454, 455, 456, 465, 481, 568, 595 et 601.

43. Ces droits d'expédition ne sont dus que lorsque les expéditions sont demandées, soit par les parties qui en requièrent la délivrance à leurs frais, soit par le ministère public; dans ce dernier cas, le trésor impérial en fait les avances, s'il n'y a pas de partie civile, ou si la partie civile est dans un état d'indigence dûment constaté.

Hors les cas ci-dessus, il n'est rien dû aux greffiers pour les actes sus-énoncés, lorsque la signification, notification ou communication en sont faites sur les minutes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

44. Il n'est dû qu'un droit fixe aux greffiers pour les extraits qu'ils sont tenus de délivrer en conformité des articles 198, 202, 417 et 472 du Code d'instruction criminelle, et de l'article 36 du Code pénal.

45. Il leur est accordé une indemnité pour leur assistance aux actes désignés dans l'article 378 du Code d'instruction criminelle, et pour l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 83 du Code civil.

46. L'expédition de l'acte d'écrou dont il est fait mention en l'article 421 du Code d'instruction criminelle, sera payée comme extrait aux concierges des prisons, suivant la fixation qui sera faite dans l'article 50 ci-après.

47. En conformité de l'article 168 du Code d'instruction criminelle, les droits d'expédition dus aux greffiers des maires agissant comme juges de police, seront les mêmes que ceux des greffiers des autres tribunaux de police.

48. Les droits d'expédition dus aux greffiers des cours et tribunaux, sont fixés à quarante centimes par rôles de vingt-huit lignes à la page et de quatorze à seize syllabes à la ligne.

49. Les droits d'expédition pour chacune des copies du registre tenu par les greffiers, aux termes de l'article 600 du Code d'instruction criminelle, qui doivent être adressées à notre grand-juge ministre de la justice et à notre ministre de la police générale, conformément à l'article 601 du même Code, sont fixés à dix centimes pour chaque article du registre.

50. Les droits fixes pour les extraits sont réglés à soixante centimes, quel que soit le nombre de rôles de chaque extrait.

En matière forestière ces droits ne seront que de vingt-cinq centimes.

51. L'état de liquidation des frais et dépens sera dressé par le greffier, et les copies qu'il en délivrera lui seront payés à raison de cinq centimes par article.

52. Lors des exécutions des arrêts criminels, le greffier de la cour, du tribunal ou de la justice de paix du lieu où se fera

l'exécution, sera tenu d'y assister, d'en dresser procès-verbal; et dans le cas d'exécution à mort, il fera parvenir à l'officier de l'état civil les renseignemens prescrits par le Code civil.

A cet effet, le greffier se rendra soit à l'hôtel-de-ville, soit dans une maison située sur la place publique où se fera l'exécution, et qui lui sera désignée par l'autorité administrative.

53. Il est alloué aux greffiers pour tout droit d'assistance, transcription du procès-verbal au bas de l'arrêt, et déclaration à l'officier de l'état civil, savoir:

1°. Pour les exécutions à mort,

Dans notre bonne ville de Paris, vingt francs;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, quinze francs;

Dans les autres villes et communes, dix francs.

2°. Pour les exécutions par effigie et expositions,

Dans notre bonne ville de Paris, dix francs;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus cinq francs;

Dans les autres villes et communes, trois francs.

54. Les accusés paieront au taux réglé par notre présent décret, les expéditions et copies qu'ils demanderont, outre celles qui leur seront délivrées gratuitement aux termes de l'article 305 du Code d'instruction criminelle.

55. Dans le cas de renvoi des accusés, soit devant un autre juge d'instruction, soit à une autre cour d'assises ou spéciale, il ne pourra leur être délivré aux frais du trésor impérial, de nouvelles copies des pièces dont ils auront déjà reçu une copie en exécution du susdit article 305.

56. En matière correctionnelle et de simple police, aucune expédition ou copie des pièces de la procédure ne pourra être délivrée aux parties sans une autorisation expresse de notre procureur général.

Mais il leur sera délivré sur leur seule demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugemens définitifs.

Toutes ces expéditions seront à leurs frais.

57. Conformément à l'article 5 de notre décret du 24 février 1806, les greffiers ne délivreront aucune expédition ou copie susceptible d'être taxée par rôle, ni aucun extrait, sans les avoir soumis à l'examen de nos procureurs, qui en feront prendre note sur un registre tenu au parquet.

Nos procureurs viseront en outre les expéditions.

58. Ne seront point insérés dans la rédaction des arrêts et jugemens les plaidoyers prononcés, soit par le ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou accusés, mais seulement leurs conclusions.

59. Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, de police correctionnelle, ou de simple police, devra être transmise à quelque cour ou tribunal que ce soit, ou à notre grand-juge ministre de la justice, la procédure et les pièces seront envoyées en minutes, sans en excepter aucune, à moins que notre grand-juge ne désigne des pièces pour n'être expédiées que par copies ou par extraits.

60. Dans tous les cas ou il y aura envoi des pièces d'une procédure, le greffier sera tenu d'y joindre un inventaire qu'il dressera sans frais, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 423 du Code d'instruction criminelle.

61. Ne seront expédiés dans la forme exécutoire que les arrêts, jugemens et ordonnances de justice que les parties ou le ministère public demanderont dans cette forme.

62. Toutes les fois que l'officier du ministère public aura pris une expédition d'un arrêt ou d'un jugement portant peine d'amende ou de confiscation, pour en poursuivre l'exécution en ce qui le concerne, il remettra cette expédition au préposé de l'enregistrement chargé du recouvrement des condamnations pécuniaires, pour tenir lieu de l'extrait dont la remise est ordonnée par les arrêtés du gouvernement des 1er et 16 nivôse an 5.

Cette remise de l'expédition n'aura lieu que lorsque nos procureurs ou leurs substituts auront consommé tous les actes de leur ministère.

63. Il n'est rien alloué aux greffiers pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, ni pour la minute d'aucun acte quelconque, non plus aussi que pour les simples renseignemens qui leur seront demandés par le ministère public pour être transmis à nos ministres.

64. Nous défendons très-expressément aux greffiers et à leurs commis d'exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont attribués par notre présent décret, soit à titre de prompte expédition, soit comme gratification, ni pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

En cas de contravention, nous voulons qu'ils soient destitués de leurs emplois, et condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de cinq cents francs, ni excéder six mille francs; sans préjudice toutefois, suivant la gravité des cas, de l'application des dispositions de l'article 174 du Code pénal.

Ordonnons à nos procureurs généraux et impériaux de dénoncer d'office, ou de poursuivre, sur la plainte des parties intéressées, les abus qui viendront à leur connaissance.

CHAPITRE VI. — Des salaires des huissiers.

65. Le service des huissiers près de nos cours impériales sera déterminé par une délibération prise en assemblée générale de la cour.

Tous les huissiers pourront être appelés indistinctement à faire le service civil et le service criminel, à tour de rôle.

Néanmoins ceux des huissiers ci-devant attachés aux cours criminelles qui seront jugés les plus aptes à mettre le service criminel en activité, seront attachés de préférence, pendant les quatre années qui courront du jour de l'installation de chaque cour impériale, au service des chambres criminelles de la cour, des cours d'assises et de la cour spéciale du chef-lieu.

66. Les cours impériales pourront fixer le lieu de la résidence de tous les huissiers de leur ressort, et la changer sur la réquisition de notre procureur général.

Le service des huissiers des tribunaux de première instance sera réglé par une délibération de chaque tribunal pour son arrondissement.

67. Les huissiers n'ont aucun traitement fixe; il leur est seulement accordé des salaires à raison des actes confiés à leur ministère.

68. Les dispositions de notre décret du 17 mars 1809, concernant les six huissiers attachés à la cour de justice criminelle du département de la Seine, continueront à être

exécutées à l'égard des huissiers qui seront attachés au service criminel près notre cour impériale de Paris, et ce jusqu'à ce qu'il en en soit autrement ordonné par nous.

69. En exécution de l'article 120 de notre décret impérial du 6 juillet 1810, notre grand-juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos cours impériales qui lui transmettront leurs délibérations, nous présentera, d'ici au premier janvier 1812, un rapport,

Sur l'organisation en communauté des huissiers résidant et exploitant dans chaque arrondissement communal ;

Sur le nombre d'huissiers qui doivent être attachés au service des audiences de nos cours et tribunaux ;

Sur les indemnités qu'il pourra y avoir lieu d'accorder aux huissiers audienciers pour leur service particulier;

Sur les règlemens de police et de discipline nécessaires pour tous ;

Et sur l'établissement d'une bourse commune entre tous les membres de chaque communauté d'arrondissement.

70. Lorsqu'il n'aura pas été délivré au ministère public des expéditions des actes ou jugemens à signifier, les significations seront faites par les huissiers sur les minutes qui leur seront confiées par les greffiers sous leur récépissé, à la charge par eux de les rétablir au greffe, dans les vingt-quatre heures qui suivront la signification, sous peine d'y être contraints par corps en cas de retard.

Lorsqu'un acte ou jugement aura été remis en expédition au ministère public, la signification sera faite sur cette expédition, sans qu'il en soit délivré une seconde pour cet objet.

Les copies de tous les actes, arrêts, jugemens et pièces à signifier, seront toujours faites par les huissiers ou par leurs scribes.

71. Les salaires des huissiers, pour tous les actes de leur ministère résultant du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, sont réglés et fixés ainsi qu'il suit:

1°. Pour toutes citations, significations, notifications, communications, et mandats de comparution, dans les cas prévus par les articles 19, 34, 72, 81, 91, 97, 109, 114, 116, 117, 128, 129, 130, 131, 135, 145, 146, 149, 151, 153, 157, 158, 160, 172, 174, 177, 182, 185, 186, 187, 188, 190, 199, 203, 205, 212, 213, 214, 229, 230, 231, 242, 266, 269, 281, 292, 303, 321, 354, 355, 356, 358, 389, 394, 396, 397, 398, 415, 418, 421, 452, 454, 456, 466, 479, 487, 492, 500, 507, 517, 519, 528, 531, 532, 538, 546, 547, 548 et 567 du Code d'instruction criminelle pour l'original seulement,

Dans notre bonne ville de Paris, un franc ;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, soixante-quinze centimes ;

Dans les autres villes et communes, cinquante centimes;

2°. Pour chaque copie des actes ci-dessus désignés,

Dans notre bonne ville de Paris, soixante-quinze centimes;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, soixante centimes ;

Dans les autres villes et communes, cinquante centimes;

3°. Pour l'exécution des mandats d'amener, dans les cas prévus par les articles 40, 61, 80, 91, 92, 237, 269, 355, 361 et 462 du Code d'instruction criminelle, y compris l'exploit de signification et la copie,

Dans notre bonne ville de Paris, huit francs;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, six francs ;

Dans les autres villes et communes, cinq francs ;

4°. Pour l'exécution des mandats de dépôt, aux cas prévus par les articles 34, 40, 61, 86, 100, 193, 214, 237, 248 et 490 du Code d'instruction criminelle, y compris l'exploit de signification et la copie,

Dans notre bonne ville de Paris, cinq francs;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, quatre francs ;

Dans les autres villes et communes, trois francs;

5°. Pour la capture de chaque prévenu, accusé ou condamné, en exécution d'un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement quelconque emportant saisie de la personne, y compris l'exploit de signification, la copie et le procès-verbal de perquisition, lors même qu'il s'agirait de l'exécution d'un seul mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement qui concerneraient plusieurs individus, et dans les cas prévus par les articles 80, 94, 109, 110, 134, 157, 193, 214, 231, 232, 237, 239, 243, 355, 361, 452, 454, 456, 500 et 522 du Code d'instruction criminelle, et par les articles 46 et 52 du Code pénal, savoir:

Dans notre bonne ville de Paris, vingt-un francs ;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, dix-huit francs;

Dans les autres villes et communes, quinze francs;

6°. Pour l'extraction de chaque prisonnier, sa conduite devant le juge, et sa réintégration dans la prison;

Dans notre bonne ville de Paris, soixante-quinze centimes;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, soixante centimes ;

Dans les autres villes et communes, cinquante centimes;

7°. Pour le procès-verbal de perquisition dont il est fait mention dans l'article 109 du Code d'instruction criminelle, et qui n'est pas suivi de capture, y compris l'exploit de signification et la copie du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps, ou de l'arrêt ou jugement qui auront donné lieu à la perquisition, savoir:

Dans notre bonne ville de Paris, six francs ;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, quatre francs ;

Dans les autres villes et communes, trois francs;

8°. Pour la publication à son de trompe ou de caisse, et les affiches de l'ordonnance qui, aux termes des articles 465 et 466, du Code d'instruction criminelle, doit être rendue et publiée contre les accusés contumax, y compris le procès-verbal de la publication, savoir:

Dans notre bonne ville de Paris, dix-huit francs;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, quinze-francs ;

Dans les autres villes et communes, douze francs ;

9°. Pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort, dont il est fait mention dans l'article 13 du Code pénal,

Dans notre bonne ville de Paris, trente francs ;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, vingt-quatre francs;

Dans les autres villes et communes, dix-huit francs;

10°. Pour le salaire particulier des scribes employés pour les copies de tous les actes dont il est fait mention ci-dessus, et de toutes les autres pièces dont il doit être donné copie, et ce pour chaque rôle d'écriture de trente lignes à la page et de dix-huit à vingt syllabes à la ligne, non compris le premier rôle,

Dans notre bonne ville de Paris, cinquante centimes;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, quarante centimes;

Dans les autres villes et communes, trente centimes;

11°. Pour assistance à l'inscription de l'écrou, lorsque le prévenu se trouve déjà incarcéré, et pour la radiation de l'écrou dans tous les cas,

Dans notre bonne ville de Paris, un franc;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, soixante-quinze centimes;

Dans les autres villes et communes, cinquante centimes.

72. Il ne sera alloué aucune taxe aux agens de la force publique, pour raison des citations, notifications et significations dont ils seront chargés par les officiers de police judiciaire et par le ministère public.

73. Si un mandat d'amener et un mandat de dépôt ont été décernés dans les mêmes vingt-quatre heures contre le même individu et par le même magistrat, il n'y aura pas lieu de cumuler et d'allouer aux huissiers la taxe ci-dessus établie pour l'exécution des deux mandats; mais, audit cas, il leur sera alloué pour toute taxe, savoir:

Dans notre bonne ville de Paris, dix francs;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, huit francs;

Dans les autres villes et communes, six francs.

74. Lorsque des individus contre lesquels il aura été décerné des mandats d'arrêt et ordonnances de prise de corps, ou rendu des arrêts ou jugemens emportant saisie de la personne, se trouveront déjà arrêtés d'une manière quelconque, l'exécution des actes ci-dessus, à leur égard, ne sera payée aux huissiers qu'au taux réglé par le n°. 1 de l'article 71 pour les citations, significations et notifications.

Il en sera de même pour l'exécution des mandats d'amener, lorsque l'individu se trouvera arrêté, lorsqu'il se sera présenté volontairement, ou qu'il n'aura pu être saisi.

75. Les huissiers ne dresseront un procès-verbal de perquisition qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou infamante, ou à l'emprisonnement.

76. Il ne sera payé dans une même affaire qu'un seul procès-verbal pour chaque individu, quel que soit le nombre des perquisitions qui auront été faites dans la même commune.

77. Si, malgré les perquisitions faites par l'huissier, le prévenu, accusé ou condamné n'est point arrêté, une copie en forme du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps, de l'arrêt ou jugement de condamnation, sera adressée au commissaire général de police; à son défaut au commandant de la gendarmerie; et à Paris, au préfet de police.

Le préfet, les commissaires généraux de police et les commandans de la gendarmerie donneront aussitôt à leurs subordonnés l'ordre d'assister les huissiers dans leurs recherches et de les aider de leurs renseignemens.

Enjoignons aux agens de la force publique et de la police de prêter aide et main-forte aux huissiers, toutes et quantes fois ils en seront par eux requis, et sans pouvoir en exiger aucune rétribution, à peine d'être poursuivis et punis suivant l'exigence des cas.

Néanmoins, lorsque des gendarmes ou agens de police, porteurs de mandemens de justice, viendront à découvrir hors de la présence des huissiers, les prévenus, accusés ou condamnés, ils les arrêteront et les conduiront devant le magistrat compétent; et dans ce cas le droit de capture leur sera dévolu.

78. Le salaire des recors sera toujours à la charge des huissiers qui les auront employés.

79. Il en sera de même des frais pour la publication à son de trompe ou de caisse, prescrite par l'article 466 du Code d'instruction criminelle.

80. Lorsque lesdites publications et affiches se feront dans deux communes différentes, chacun des deux huissiers qui en seront chargés, ne recevra que la moitié de la taxe fixée par l'article 71, n°. 8.

81. Les frais de voyage et de séjour des huissiers seront alloués ainsi qu'il sera dit dans le chapitre VIII ci-après.

82 Notre grand-juge ministre de la justice fera dresser et parvenir à nos procureurs, des modèles des mémoires que les huissiers auront à fournir pour la répétition de leurs salaires; et les huissiers seront tenus de s'y conformer exactement, sous peine de rejet de leurs mémoires.

83. Pour faciliter la vérification de la taxe des mémoires des huissiers, il sera tenu au parquet de nos cours et tribunaux un registre des actes de ces officiers ministériels: on y désignera sommairement chaque affaire; et en marge ou à la suite de cette désignation, on relatera par ordre de dates, l'objet et la nature des diligences à mesure qu'elles seront faites, ainsi que le montant du salaire qui y est affecté.

Nos procureurs examineront en même temps les écritures, afin de s'assurer qu'elles comprennent le nombre de lignes à la page et de syllabes à la ligne prescrit par l'article 71, n°. 10, et ils réduiront au taux convenable le prix des écritures qui ne seraient pas dans les proportions établies par ledit article.

84. Nos procureurs et les juges d'instruction ne pourront user, si ce n'est pour causes graves, de la faculté qui leur est accordée par la loi du 5 pluviôse an 13, de charger un huissier d'instrumenter hors du canton de sa résidence; ils seront tenus d'énoncer ces causes dans leur mandement, lequel contiendra, en outre, le nom de l'huissier, la désignation du nombre et de la nature des actes, et l'indication du lieu où ils devront être mis à exécution.

Le mandement sera toujours joint au mémoire de l'huissier.

85. Tout huissier qui refusera d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête du ministère public, ou de faire le service auquel il est tenu près la cour ou le tribunal, et qui, après injonction à lui faite par l'officier compétent, persistera dans son refus, sera destitué, sans préjudice de tous dommages-intérêts et des autres peines qu'il aura encourues.

86. Les dispositions de l'article 64 ci-dessus sont communes aux huissiers, lesquels,

en cas de contravention, seront poursuivis de la même manière par nos procureurs et sous les mêmes peines.

CHAPITRE VII. — Du transport des magistrats.

87. Les frais de voyage et de séjour des conseillers des cours impériales et des conseillers auditeurs délégués dans les cas prévus par les articles 19 et 21 de notre décret du 30 janvier 1811, seront payés au taux réglé par ces mêmes articles.

88 Dans les cas prévus par les articles 32, 36, 43, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 59, 60, 62, 83, 84, 87, 88, 90, 465, 488, 497, 511 et 616 du Code d'instruction criminelle, les juges et les officiers du ministère public recevront des indemnités ainsi qu'il suit:

S'ils se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence, ils recevront pour tous frais de voyage, de nourriture et de séjour, une indemnité de neuf francs par jour;

S'ils se transportent à plus de deux myriamètres, l'indemnité sera de douze francs par jour.

89. L'indemnité du greffier ou commis assermenté qui accompagnera le juge ou l'officier du ministère public, sera,

Dans le premier cas, de six francs par jour;

Dans le second, de huit francs.

CHAPITRE VIII. — Des frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu.

90. Il est accordé des indemnités aux médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts, interprètes, témoins, jurés, huissiers, et gardes champêtres et forestiers, lorsqu'à raison des fonctions qu'ils doivent remplir, et notamment dans les cas prévus par les articles 20, 43 et 44 du Code d'instruction criminelle, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, soit dans le canton, soit au-delà.

91. Cette indemnité est fixée pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant, savoir :

1°. Pour les médecins, chirurgiens, experts, interprètes et jurés, à deux francs cinquante centimes;

2°. Pour les sages-femmes, témoins, huissiers, gardes champêtres et forestiers, à un franc cinquante centimes.

92. L'indemnité sera réglé par myriamètre et demi-myriamètre.

Les fractions de huit ou neuf kilomètres seront comptées pour un myriamètre, et celles de trois à sept kilomètres pour un demi-myriamètre.

93. Pour faciliter le règlement de cette indemnité, les préfets feront dresser un tableau des distances en myriamètres et kilomètres, de chaque commune au chef-lieu de canton, au chef-lieu d'arrondissement, et au chef-lieu de département.

Ce tableau sera déposé aux greffes des cours impériales, des tribunaux de première instance et des justices de paix, et il sera transmis à notre grand-juge ministre de la justice.

94. L'indemnité de deux francs cinquante centimes sera portée à trois francs, et celle d'un franc cinquante centimes à deux francs, pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février.

95. Lorsque les individus dénommés ci-dessus seront arrêtés, dans le cours du voyage, par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, savoir:

1°. Ceux de la première classe, deux francs;

2°. Ceux de la seconde, un franc cinquante centimes.

Ils seront tenus de faire constater par le juge de paix ou ses suppléans, ou par le maire, ou à son défaut par ses adjoints, la cause du séjour forcé en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

96. Si les mêmes individus, autre que les jurés, huissiers, gardes champêtres et forestiers, sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure, et qui ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué, pour chaque jour de séjour, une indemnité fixée ainsi qu'il suit :

1°. Pour les médecins, chirurgiens, experts et interprètes,

Dans notre bonne ville de Paris, quatre francs;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, deux franc cinquante centimes;

Dans les autres villes et communes, deux francs;

2°. Pour les sages-femmes et témoins,

Dans notre bonne ville de Paris, trois francs;

Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus, deux francs;

Dans les autres villes et communes, un franc cinquante centimes.

97. La taxe des indemnités de voyage et de séjour sera double pour les enfans mâles au-dessous de l'âge de quinze ans et pour les filles au-dessous de l'âge de vingt-un ans, lorsqu'ils seront appelés en témoignage, et qu'ils seront accompagnés, dans leur route et séjour, par leur père, mère, tuteur ou curateur, à la charge par ceux-ci de justifier leur qualité.

CHAPITRE IX. — Du port des lettres et paquets.

98. Les états de crédit mentionnés dans l'art. 14 de l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an 8, relatif à la franchise et au contre-seing, seront tenus à l'avenir, pour les fonctionnaires ci-après désignés, savoir:

1°. Les premiers présidens des cours impériales;

2°. Nos procureurs généraux près les mêmes cours;

3°. Les présidens des cours d'assises et des cours spéciales;

4°. Les substituts de nos procureurs généraux près les cours d'assises et spéciales hors du chef-lieu;

5°. Nos procureurs impériaux près les tribunaux de première instance;

6°. Les juges d'instruction;

7°. Les juges de paix;

8°. Les greffiers en chef des cours impériales et les greffiers des tribunaux de première instance.

99. Nos procureurs généraux jouiront en outre, dans le ressort de la cour impériale, du contre-seing et de la franchise pour les lettres et paquets qu'ils adresseront aux autorités constituées et aux fonctionnaires désignés dans l'état annexé au règlement du 27 prairial an 8, et pour ceux qui leur seront adressés des divers points du ressort.

100. Les directeurs des postes seront tenus de comprendre dans lesdits états de crédit, tous paquets ou lettres que les fonctionnaires

ci-dessus désignés jugeront nécessaire d'affranchir ou de charger pour tous autres fonctionnaires publics quelconques.

101. Les paquets ou lettres avec enveloppe, adressés aux greffiers, ne seront par eux ouverts qu'au parquet, en présence de nos procureurs, ou d'un substitut, lesquels feront tenir sur un registre particulier une note indicative de chaque envoi, du lieu de départ, du montant de la taxe, et de l'affaire à laquelle l'envoi se rapportera.

Ce registre servira de contrôle aux états qui seront fournis chaque mois par les greffiers, ainsi qu'il sera dit ci-après.

102. A la fin de chaque mois, il sera fait des états de crédit, article par article, pour les paquets adressés aux premiers présidens, aux présidens des cours d'assises et des cours spéciales. Ces états, certifiés par eux et par le directeur des postes, seront exécutoires de plein droit au profit du directeur des postes, après avoir été préalablement visés par le préfet.

Les états relatifs au crédit des autres fonctionnaires désignés dans l'article 98, seront certifiés par eux et par le directeur des postes, rendus exécutoires au profit du directeur des postes par ordonnance du président de la cour ou du tribunal, et visés par le préfet.

103. Les fonctionnaires mentionnés dans l'article 98 pourront aussi employer, pour le transport de leurs dépêches, toutes autres voies qui leur paraîtront plus expéditives et plus économiques que celle de la poste, et particulièrement les messagers des préfectures, sous-préfectures ou autres.

CHAPITRE X. — Des frais d'impression.

104. Il ne sera payé des frais d'impression sur les fonds généraux des frais de justice criminelle que pour les objets suivans :

1°. Pour les extraits d'arrêts de condamnation à des peines afflictives ou infamantes, ainsi qu'il est dit dans l'article 36 du Code pénal;

2°. Pour les ordonnances portant nomination des présidens et assesseurs des cours d'assises et les arrêts de convocation des cours d'assises et spéciales, le tout en conformité de la loi du 20 avril 1810 et de notre décret du 6 juillet suivant;

3°. Pour les signalemens des personnes à arrêter;

4°. Pour les états et modèles d'états relatifs au paiement, à la liquidation et au recouvrement des frais de justice;

5°. Pour les actes dont une loi ou un de nos décrets aura ordonné l'impression, et pour ceux dont notre grand-juge ministre de la justice jugera l'impression et la publication nécessaires par une décision spéciale.

105. Seront imprimés en placards tous les actes qui doivent être publiés et affichés, et ce conformément au modèle que notre grand-juge ministre de la justice en fera dresser à notre imprimerie impériale.

Ce modèle sera envoyé à nos procureurs près les cours et tribunaux.

Toutes impressions qui ne seront point conformes au modèle, seront rejetées.

106. Le nombre d'exemplaires des placards et des autres impressions sera déterminé par nos procureurs généraux, suivant les localités.

107. Les placards destinés à être affichés seront transmis aux maires, qui les feront apposer dans les lieux accoutumés.

108. Les cours impériales et les tribunaux de première instance nommeront un imprimeur pour faire le service de la cour ou du tribunal.

Nos procureurs généraux informeront notre grand-juge ministre de la justice, du prix et des conditions des marchés qui seront faits avec les imprimeurs de la cour impériale et des tribunaux du ressort.

109. Les épreuves de toutes les impressions seront adressées par les imprimeurs à nos procureurs près les cours et tribunaux, et la correction en sera faite au parquet.

Elles seront communiquées au conseiller-rapporteur et au président de chambre qui aura prononcé l'arrêt, lorsqu'ils le demanderont.

110. Il sera tenu note au parquet de toutes les impressions, à mesure qu'elles seront exécutées.

Deux exemplaires de chaque objet seront remis au parquet;

Deux seront adressés à notre grand-juge ministre de la justice.

111. Tous les trois mois, les imprimeurs fourniront leurs mémoires à nos procureurs, qui les feront vérifier. Ils joindront à chaque article un exemplaire de l'objet imprimé, comme pièce justificative.

Ces mémoires seront rendus exécutoires par ordonnances des présidens de nos cours et tribunaux, sur les réquisitions du ministère public.

L'ordonnance contiendra l'indication des lois, des décrets ou des décisions de notre grand-juge en vertu desquels l'impression aura été ordonnée.

112. Les frais d'impression qui seront à la charge d'un juré condamné pour avoir manqué à ses fonctions, dans les cas prévus par les articles 396 et 398 du Code d'instruction criminelle, seront les mêmes que ceux du marché passé pour les impressions de la cour ou du tribunal.

Auxdits cas, les frais d'affiches seront payés aux prix d'usage dans chaque localité.

CHAPITRE XI. — Des frais d'exécution des arrêts.

113. Il sera fait par notre grand-juge ministre de la justice un règlement qui déterminera les dépenses nécessaires pour l'exécution des arrêts criminels, et réglera le mode de leur paiement.

Ce règlement sera adressé à nos procureurs près les cours et tribunaux et aux préfets, pour le faire exécuter, chacun en ce qui le concerne.

114. La loi du 22 germinal an 4, relative à la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugemens, continuera d'être exécutée.

Les dispositions de la même loi seront observées dans le cas où il y aurait lieu de faire fournir un logement aux exécuteurs.

115. Les lois des 13 juin 1793, 3 frimaire et 22 floréal an 2, relatives au nombre, au placement, aux gages et à la nomination des exécuteurs et de leurs aides, continueront d'être exécutées.

116. Notre grand-juge ministre de la justice est autorisé à disposer, sur les fonds généraux des frais de justice, d'une somme de trente-six mille francs par année pour l'employer à donner, sur l'avis de nos procureurs et des préfets, des secours alimentaires aux exécuteurs infirmes ou sans emploi, à leurs veuves, et à leurs enfans orphelins, jusqu'à l'âge de douze ans.

Au moyen de la présente disposition, tous les règlemens antérieurs sur les secours accordés aux exécuteurs et à leurs familles, sont abrogés.

TITRE II.

Des dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels.

CHAPITRE Ier. — De l'interdiction d'office.

117. Indépendamment des poursuites qui seront dirigées contre ceux qui laissent divaguer des foux et des furieux, pour faire prononcer contre les délinquans les peines portées par les articles 471 et 479 du Code pénal, le ministère public, lorsque l'interdiction ne sera pas provoquée par les parens, la poursuivra d'office, non-seulement dans les cas de fureur, mais aussi dans les cas d'imbécillité et de démence, si l'individu n'a ni époux, ni épouse, ni parens connus, conformément à l'article 491 du Code civil.

118. Les frais de cette procédure seront avancés par l'administration de l'enregistrement, sur le pied du tarif fixé par notre présent décret; et les actes auxquels cette procédure donnera lieu, seront visés pour timbre et enregistrés, en débet, conformément aux lois des 13 brumaire et 22 frimaire an 7.

119. Si l'interdit est solvable, les frais de l'interdiction seront à sa charge: et le recouvrement en sera poursuivi, avec privilége et préférence, sur ses biens, et, en cas d'insuffisance, sur ceux de ses père, mère, époux ou épouse.

Ce privilège s'exercera conformément aux règles prescrites par la loi du 5 septembre 1807.

120. Si l'interdit et les parens désignés dans l'article prédédent sont dans un état d'indigence dûment constaté par certificat du maire, visé et approuvé par le sous-préfet et par le préfet, il ne sera passé en taxe que les salaires des huissiers, et l'indemnité due aux témoins non parens ni alliés de l'interdit.

CHAPITRE II. — Des poursuites d'office en matière civile.

121. Les frais des actes et procédures, faits sur la poursuite d'office du ministère public, dans les cas prévus par le Code civil, et notamment par les articles 50, 53, 81, 184, 191 et 192, relativement aux actes de l'état civil, seront payés, taxés et recouvrés, ainsi qu'il est dit dans le chapitre précédent.

122. Il en sera de même lorsque le ministère public poursuivra d'office les rectifications des actes de l'état civil, en conformité de l'avis de notre conseil d'état, du 12 brumaire an 11, comme aussi au sujet des poursuites faites en conformité de la loi 25 ventôse an 11, sur le notariat, et généralement dans tous les cas où le ministère public agit dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution.

123. Il n'est point dérogé par les précédentes dispositions à celles de notre décret du 12 juillet 1807, concernant les droits à percevoir par les officiers de l'état civil.

CHAPITRE III. — Des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public.

124 Les frais d'inscription hypothécaire, lorsqu'elle sera requise par le ministère public, en conformité de l'article 121 du Code d'instruction criminelle, seront avancés par l'administration de l'enregistrement, laquelle en sera remboursée sur les biens des condamnés, dans les cas et aux formes de droit.

125. Il en sera de même dans tous les cas où le ministère public est tenu, conformément à la loi et à nos décrets, de prendre des inscriptions d'office, dans l'intérêt des femmes, des mineurs, du trésor impérial, etc.

CHAPITRE IV. — Du recouvrement des amendes et cautionnemens.

126. Les frais de recouvrement des amendes prononcées dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle et par le Code pénal, seront taxés conformément au tarif réglé par nos décrets du 16 février 1807, pour la procédure civile.

L'avance de ces frais ne sera point imputée par l'administration de l'enregistrement, sur les fonds généraux des frais de justice criminelle; elle s'en remboursera, suivant les formes de droit, sur les parties condamnées.

En cas d'insolvabilité des condamnés, les frais de poursuite seront alloués à l'administration dans ses comptes, en conformité de l'article 66 de la loi du 22 frimaire an 7.

127. Il en sera de même pour le recouvrement des cautionnemens fournis à l'effet d'obtenir la liberté provisoire des prévenus, et dans les cas prévus par les articles 122 et 123 du Code d'instruction criminelle.

128. La même disposition est applicable, quant à la taxe, aux poursuites faites par les cautions à l'effet d'obtenir les restitutions, dans les cas de droit, des sommes déposées dans la caisse de l'administration de l'enregistrement, aux termes de l'article 117 du Code d'instruction criminelle.

CHAPITRE V. — Du transport des greffes.

129. Lorsqu'il y aura lieu au déplacement des registres, minutes, et autres papiers d'un greffe, les frais d'emballage et de transport seront acquittés comme frais généraux de justice, avec les formalités prescrites par notre présent décret.

130. Dans les cas prévus ci-dessus, il sera dressé, sans frais, par le greffier, et à son défaut par le juge de paix, un bref état des registres et papiers à transporter.

La décharge du transport sera donnée au bas de cet état.

131. Le mode et les frais du transport seront réglés par le préfet ou le sous-préfet de l'arrondissement, et une copie du marché sera envoyée à notre grand-juge ministre de la justice.

Ces marchés ne seront soumis à l'enregistrement que pour le droit fixe d'un franc.

TITRE III.

Du paiement et recouvrement des frais de justice criminelle.

CHAPITRE Ier. — Du mode de paiement.

132. Le mode de paiement des frais diffère suivant leur nature et leur urgence; il est réglé ainsi qu'il suit:

133. Les frais urgens seront acquittés sur simple taxe et mandat du juge, mis au bas des réquisitions, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties.

134. Sont réputés frais urgens,

1°. Les indemnités des témoins et des jurés ;

2°. Toutes dépenses relatives à des fournitures ou opérations pour lesquelles les parties prenantes ne sont pas habituellement employées;

3°. Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés.

135. Lorsqu'un témoin se trouvera hors d'état de fournir aux frais de son déplacement, il lui sera délivré par le président de la cour ou du tribunal du lieu de sa résidence, et à son défaut par le juge de paix, un mandat provisoire à-compte de ce qui pourra lui revenir pour son indemnité.

Le receveur de l'enregistrement, qui acquittera ce mandat, fera mention de l'à-compte en marge ou au bas de la copie de la citation.

136. Dans le cas où l'instruction d'une procédure criminelle exigerait des dépenses extraordinaires et non prévues par notre présent décret, elles ne pourront être faites qu'avec l'autorisation motivée de nos procureurs généraux, sous leur responsabilité personnelle, et à la charge par eux d'en informer sans délai notre grand-juge ministre de la justice.

137. Au commencement de chaque trimestre, les receveurs de l'enregistrement réuniront en un seul état, sur papier libre, tous les frais urgens qu'ils auront acquittés pendant le trimestre précédent, pour ledit état être revêtu des formalités de l'exécutoire et du visa dont il sera parlé ci-après.

138. Les dépenses non réputées urgentes seront payées sur les états ou mémoires des parties prenantes, revêtus de la taxe et de l'exécutoire du juge, et du visa du préfet du département.

139. Les états ou mémoires seront taxés article par article, et l'exécutoire sera délivré à la suite; le tout dans la forme qui sera prescrite par notre grand-juge ministre de la justice.

La taxe de chaque article rappellera la disposition du présent décret sur laquelle elle sera fondée.

140. Les formalités de la taxe et de l'exécutoire seront remplies sans frais par les présidens, les juges d'instruction et les juges de paix, chacun en ce qui le concerne.

L'exécutoire sera décerné sur les réquisitions de l'officier du ministère public, lequel signera la minute de l'ordonnance.

141. Les juges qui auront décerné les mandats ou exécutoires, et les officiers du ministère public qui y auront apposé leur signature, seront responsables de tout abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes, et sauf leur recours contre elles.

142. Les présidens et les juges d'instruction ne pourront refuser de taxer et de rendre exécutoires, s'il y a lieu, des états ou mémoires de frais de justice criminelle, par la seule raison que ces frais n'auraient pas été faits par leur ordre direct, pourvu toutefois qu'ils aient été faits en vertu des ordres d'une autorité compétente, dans le ressort de la cour ou du tribunal que ces juges président ou dont ils sont membres.

143. Les états ou mémoires taxés et rendus exécutoires ainsi qu'il est dit dans les articles précédens, seront vérifiés par le préfet du département, qui apposera son visa sans frais au bas de l'exécutoire; le tout dans la forme qui sera indiquée par notre grand-juge ministre de la justice.

144. Les états ou mémoires seront dressés de manière que nos officiers de justice et les préfets puissent y apposer leurs taxes, exécutoires, règlement et visa; autrement ils seront rejetés, ainsi que les mémoires de greffiers ou d'huissiers qui ne seraient point conformes aux modèles arrêtés par notre grand-juge ministre de la justice, comme il est dit dans l'article 82 ci-dessus.

145. Il sera fait de chaque état ou mémoire trois expéditions, dont une sur papier timbré et deux sur papier libre.

Chacune de ces expéditions sera revêtue de la taxe et de l'exécutoire du juge, et du visa du préfet.

La première sera remise au payeur avec les pièces au soutien des articles susceptibles d'être ainsi justifiés.

Le prix du timbre, tant de l'état ou mémoire que des pièces à l'appui, est à la charge de la partie prenante.

L'une des expéditions sur papier libre, restera déposée aux archives de la préfecture.

L'autre sera transmise à notre grand-juge ministre de la justice, avec l'état du trimestre dont il sera parlé ci-après.

146. Les états ou mémoires qui ne s'élèveront pas à plus de 10 francs ne seront point sujets à la formalité du timbre.

147 Aucun état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes ne sera rend exécutoire, s'il n'est signé de chacune d'elles: le paiement ne pourra être fait que sur leur acquit individuel, ou sur celui de la personne qu'elles auront autorisée spécialement, et par écrit, à toucher le montant de l'état ou mémoire.

Cette autorisation et l'acquit seront mis au bas de l'état, et ne donneront lieu à la perception d'aucun droit.

148. Les états ou mémoires qui comprendraient des dépenses autres que celles qui, d'après notre présent décret, doivent être payées sur les fonds généraux des frais de justice, seront rejetés de la taxe et du visa, sauf aux parties réclamantes à diviser leurs mémoires par nature de dépenses, pour le montant en être acquitté par qui de droit.

149. Les exécutoires qui n'auront pas été présentés au visa du préfet dans le délai d'une année, à compter de l'époque à laquelle les frais auront été faits, ou dont le paiement n'aura pas été réclamé dans les six mois de la date du visa, ne pourront être acquittés qu'autant qu'il sera justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire.

Cette justification ne pourra être admise que par notre grand-juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos procureurs généraux, ou des préfets, s'il y a lieu.

150. Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, seront acquittés sur simple mandat du préfet le plus voisin du lieu où se fera l'extradition, d'après les états de dépenses dûment certifiés par les autorités compétentes. Ces états demeureront joints aux mandats des préfets.

151. Les gages des exécuteurs des jugemens criminels et de leurs aides seront payés par mois ou par trimestre, sur simples mandats des préfets.

152. Les préfets ne délivreront leurs mandats et n'apposeront leur visa sur les exécutoires, que d'après les règles établies par notre présent décret, et après une exacte vérification de chacun des articles de dépense portés dans les états ou mémoires.

Ils réduiront au taux convenable les sommes qui surpasseraient les fixations faites par nos décrets, et les articles non tarifés qui leur paraîtraient exagérés.

Ils rejetteront en totalité les dépenses non autorisées ou non suffisamment justifiées, et celles dont la taxe ne rappellerait pas l'article qui l'autorise, ainsi qu'il est dit dans l'article 139 ci-dessus.

Ils pourront exiger la représentation des pièces, à l'effet de vérifier les taxes soumises à leur révision.

153. Le secrétaire général de l'administration de l'enregistrement à Paris, et les directeurs de cette administration dans les départemens, ne pourront refuser leur visa sur les mandats ou exécutoires qui auront été délivrés, conformément aux dispositions de notre présent décret, si ce n'est dans les cas suivans :

1°. S'il existe des saisies ou oppositions au préjudice des parties prenantes, ainsi qu'il est dit dans notre décret du 13 pluviôse an 13 ;

2°. Si ces mandats ou exécutoires comprennent des dépenses autres que celles dont l'administration de l'enregistrement est chargée de faire l'avance sur les crédits ouverts à notre grand-juge ministre de la justice.

Dans ces deux cas, le secrétaire général et les directeurs de l'administration feront mention, en marge ou au bas des mandats ou exécutoires, des motifs de leur refus de les viser.

154. Les mandats et exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes déterminées par notre présent décret, seront payables chez les receveurs établis près le tribunal de qui ils émaneront.

155. Les greffiers et les huissiers ne pourront réclamer directement des parties le paiement des droits qui leur sont attribués.

CHAPITRE II. — De la liquidation et du recouvrement des frais.

156. La condamnation aux frais sera prononcée, dans toutes les procédures, solidairement contre tous les auteurs et complices du même fait, et contre les personnes civilement responsables du délit.

157. Ceux qui se seront constitués parties civiles, soit qu'ils succombent ou non, seront personnellement tenus des frais d'instruction, expédition et signification des jugemens, sauf leur recours contre les prévenus ou accusés qui seront condamnés, et contre les personnes civilement responsables du délit.

158. Sont assimilés aux parties civiles,

1°. Toute régie ou administration publique, relativement aux procès suivis, soit à sa requête, soit même d'office et dans son intérêt;

2°. Les communes et les établissemens publics, dans les procès instruits, ou à leur requête, ou même d'office, pour crimes ou délits commis contre leurs propriétés.

159. Toutes les fois qu'il y aura partie civile en cause, et qu'elle n'aura pas justifié de son indigence dans la forme prescrite par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, les exécutoires pour les frais d'instruction, expédition et signification des jugemens, pourront être décernés directement contre elle.

160. En matière de police simple ou correctionnelle, la partie civile qui n'aura pas justifié de son indigence, sera tenue, avant toutes poursuites, de déposer au greffe, ou entre les mains du receveur de l'enregistrement, la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure.

Il ne sera exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion.

161. Dans les exécutoires décernés sur les caisses de l'administration de l'enregistrement pour des frais qui ne sont point à la charge de l'état, il sera fait mention qu'il n'y a point de partie civile en cause, ou que la partie civile a justifié de son indigence.

162. Sont déclarés, dans tous les cas, à la charge de l'état, et sans recours envers les condamnés,

1°. Les frais de voyage des conseillers de nos cours impériales et des conseillers auditeurs qui seront délégués aux cours d'assises ou spéciales ;

2°. L'indemnité des jurés pour leur déplacement ;

3°. Toutes les dépenses pour l'exécution des arrêts criminels.

163. Il sera dressé, pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, un état de liquidation des frais autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent; et lorsque cette liquidation n'aura pu être insérée, soit dans l'ordonnance de mise en liberté, soit dans l'arrêt ou le jugement de condamnation, d'absolution ou d'acquittement, le juge compétent décernera exécutoire contre qui de droit, au bas dudit état de liquidation.

164. Le greffier remettra, dans le plus court délai, au préposé de l'administration de l'enregistrement chargé du recouvrement, un extrait de l'ordonnance, arrêt ou jugement, pour ce qui concerne la liquidation et la condamnation au remboursement des frais, ou une copie de l'état de liquidation rendu exécutoire, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

Il en transmettra un double à notre grand-juge ministre de la justice, pour servir à la vérification de l'état de trimestre dont il sera parlé ci-après.

165. Les préfets inscriront sur un registre particulier, sommairement et par ordre de dates et de numéros, les mandats qu'ils délivreront en vertu de notre présent décret, ainsi que les visa qu'ils apposeront sur les états ou mémoires, avec indication du nombre et de la nature des pièces produites au soutien.

Ils porteront le numéro de l'inscription, tant sur leurs mandats que sur les trois expéditions desdits états ou mémoires, et sur chacune des pièces produites à l'appui; ces pièces seront en outre cotées par première et dernière.

166. Dans la première quinzaine de chaque trimestre, les préfets adresseront à notre grand-juge ministre de la justice un état relevé sur le registre mentionné dans l'article précédent, et conforme au modèle arrêté par ce ministre; ils y joindront les doubles des états ou mémoires qu'ils auront visés pendant le trimestre expiré.

167. Dans la première quinzaine du second mois de chaque trimestre, les directeurs de l'administration de l'enregistrement adresseront au directeur général de cette administration, un état conforme au modèle arrêté par notre grand-juge ministre de la justice, avec les mandats et exécutoires que les receveurs de leur arrondissement auront acquittés pendant le trimestre précédent.

Ces mandats et exécutoires seront accompagnés des originaux des pièces justificatives.

168. Le directeur général de l'administration de l'enregistrement fera parvenir à notre grand-juge ministre de la justice, dans les trois mois, au plus tard, après l'expiration de chaque trimestre, un état général conforme au modèle arrêté par ce ministre, auquel

état seront joints les états particuliers des directeurs, ainsi que les mandats et exécutoires accompagnés des originaux des pièces justificatives.

169. Notre grand-juge ministre de la justice fera procéder à la vérification de l'état général qui lui aura été adressé;

Il l'arrêtera à la somme totale des paiemens qui lui paraîtront avoir été régulièrement faits.

Il délivrera du montant une ordonnance au profit de l'administration de l'enregistrement, le tout sans préjudice des restitutions qu'il pourrait y avoir lieu d'ordonner ultérieurement.

170. Cette ordonnance sera remise, avec l'état général ci-dessus mentionné et les pièces à l'appui, par l'administration de l'enregistrement, à notre ministre du trésor impérial, lequel délivrera, en échange, un récépissé admissible dans les comptes de cette administration.

171. Notre grand-juge ministre de la justice, pourra, lorsqu'il le croira convenable, envoyer des inspecteurs pour visiter les greffes et y faire toutes vérifications relatives aux frais de justice.

172. Toutes les fois que notre grand-juge ministre de la justice reconnaîtra que des sommes ont été indûment allouées à titre de frais de justice criminelle, il en fera dresser des rôles de restitution, lesquels seront par lui déclarés exécutoires contre qui de droit, lors même que ces sommes se trouveraient comprises dans des états déjà ordonnancés par lui; pourvu néanmoins qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date de ses ordonnances.

173. Si, dans les états de frais urgens dressés par les receveurs de l'enregistrement, les préfets trouvent qu'il y ait abus ou surtaxe, ils dresseront du montant des sommes qu'ils ne croiront pas légitimement alloués, des rôles de restitution conformes au modèle arrêté par notre grand-juge ministre de la justice, et ils les adresseront à ce ministre, pour être par lui déclarés exécutoires, s'il y a lieu.

174. Le recouvrement des frais de justice avancés par l'administration de l'enregistrement, conformément aux dispositions de notre présent décret, et qui ne sont point à la charge de l'état, ainsi que les restitutions ordonnées par notre grand-juge ministre de la justice, en exécution des deux articles précédens, seront poursuivis par toutes voies de droit, et même par celle de la contrainte par corps, à la diligence des préposés de ladite administration, en vertu des exécutoires mentionnés aux articles ci-dessus.

175. Pour l'exécution de la contrainte par corps dans les cas ci-dessus prévus, il suffira de donner copie au débiteur, en tête du commandement à lui signifié,

1°. Du rôle ou des articles du rôle sur lesquels sera intervenue l'ordonnance de recouvrement;

2°. De l'ordonnance de notre grand-juge ministre de la justice portant restitution de la somme à recouvrer, en ce qui concernera le débiteur contraint.

176. Les huissiers préposés pour les actes relatifs au recouvrement, pourront recevoir les sommes dont les parties offriront de se libérer dans leurs mains; à la charge par eux d'en faire mention sur leurs répertoires, et de les verser immédiatement dans la caisse du receveur de l'enregistrement, à peine d'être poursuivis et punis conformément aux articles 169, 171 et 172 du Code pénal, s'ils sont en retard de plus de trois jours.

177. L'administration de l'enregistrement rendra compte des recouvremens effectués, de la même manière que de ses autres recettes.

En cas d'insolvabilité des parties contre lesquelles seront décernés les exécutoires, les receveurs seront déchargés des recouvremens qui concerneront ces parties, en justifiant de leurs diligences, et en rapportant des certificats d'indigence légalement délivrés; sans préjudice toutefois des poursuites qui pourront être exercées dans le cas où lesdites parties deviendraient solvables.

178. Dans le courant de chaque trimestre, l'administration de l'enregistrement remettra à notre grand-juge ministre de la justice, des états de situation des recouvremens du trimestre précédent, dressés dans la forme qui sera par lui déterminée.

A la fin de chaque trimestre ou de chaque exercice, le montant des sommes recouvrées sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec les avances faites par l'administration, pendant le même exercice, pour frais généraux de justice, et il en sera fait déduction dans ses comptes.

179. Notre grand-juge ministre de la justice nous présentera, chaque année, un bordereau général tant des ordonnances qu'il aura délivrées pour frais de justice, que des sommes qui auront été recouvrées par l'administration de l'enregistrement sur le montant de ces ordonnances.

TITRE IV.

Des frais de justice devant la haute-cour impériale, les cours prévôtales et les tribunaux des douanes.

CHAPITRE Ier. — De la haute-cour impériale.

180. Notre grand procureur-général près la haute-cour impériale taxera lui-même, selon les règles établies par notre présent décret, les frais des procédures instruites par notredite cour.

181. Il règlera les dépenses du parquet et du greffe auxquelles donneront lieu les formes particulières de procéder de la haute-cour impériale.

182. Il proposera et notre grand-juge ministre de la justice déterminera les frais de voyage et de séjour des magistrats du parquet, lorsqu'ils seront forcés de se déplacer pour le service de la haute cour.

183. Les dispositions de notre décret du 17 mars 1809 seront applicables aux huissiers qui seront nommés par le prince archichancelier, pour le service de la haute-cour impériale et de son parquet.

184. Toutes les dépenses ci-dessus seront acquittées sur les mandats de notre grand procureur-général, visés par le préfet du département de la Seine et approuvés par notre grand-juge ministre de la justice.

185. Le recouvrement desdits frais sera fait suivant les règles et dans les formes prescrites par notre présent décret.

CHAPITRE II. — Des cours prévôtales et tribunaux des douanes.

186. Les dispositions du présent décret sont applicables aux procédures instruites

devant nos cours prévôtales et nos tribunaux ordinaires des douanes, dans les cas prévus et dont la connaissance leur est attribuée par notre décret du 18 octobre 1810

187. Les dispositions des articles 98, 99 et 100 du présent décret relatifs aux états de crédit pour la franchise et le contre-seing, sont applicables,

1°. Aux grands prévôts, procureurs-généraux et greffiers en chef des cours prévôtales;

2°. Aux présidens, procureurs impériaux et greffiers en chef des tribunaux ordinaires des douanes.

Les greffiers se conformeront, pour l'ouverture des lettres et paquets, aux dispositions de l'article 101 ci-dessus.

188. Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 10 de notre décret du 8 novembre 1810.

En conséquence, il sera pourvu au paiement des frais d'instruction, ainsi qu'il est dit dans ledit article, sur les exécutoires des grands prévôts et procureurs-généraux près les cours prévôtales, des présidens et procureurs impériaux près des tribunaux des douanes, et sur le visa des préfets.

Notre grand-juge ministre de la justice fera vérifier ces exécutoires, les réglera définitivement et les régularisera, tous les trois mois, par ses ordonnances, pour le recouvrement en être poursuivi aux formes de droit, et conformément aux dispositions des articles 174 et 175 ci-dessus, au profit de l'administration des douanes, qui aura fait l'avance des frais de toute nature.

Dispositions générales.

189. Tous réglemens relatifs au tarif et au mode de paiement et recouvrement des frais de justice en matière criminelle, notamment l'arrêté du gouvernement du 6 messidor an 6, et notre décret du 24 février 1806, sont abrogés.

Décret portant organisation de l'administration des domaines et du timbre. Du 22 juin 1811.

(Beſonderes Dekret für das Großherz. Berg. — Berg. Geſetz-Slg. II. Büll. 12. Nr. 33 S. 103 folg.; Dan. Hdb. VII. S. 136 folg. — Die übergangenen Titel IV bis VII u. Tit. VIII beziehen ſich auf perſönliche Verhältniſſe der betreffenden Beamten, als ihre Anſtellung, Beſoldung, Rechnungspflicht u. ſ. w.)

TITRE Ier.

Des attributions de l'administration.

Art. 1er. L'administration des domaines et du timbre sera chargée:

1°. De la perception des droits du timbre:

2°. De la conservation des hypothèques et de la recette des droits qui en résultent;

3°. Du recouvrement des amendes et de toutes les peines pécuniaires prononcées par jugement;

4°. De la régie des biens dépendans de successions en déshérence, et de ceux mis, à quelque titre que ce soit, sous la main du gouvernement;

5°. De la recette des fruits, revenus, capitaux et prix de vente de tous les domaines, corporels ou incorporels, appartenans au gouvernement, soit qu'ils consistent en terres, maisons, usines, cens, rentes, ou autres droits tant fixes que casuels, et de la poursuite des actions qui en dépendent;

6°. De la recette des prix de vente des coupes de bois, des droits de chasse et de pêche, et de tous autres produits relatifs aux objets régis par l'administration des forêts;

7°. Des recouvremens arriérés des anciennes administrations et régies des domaines et du timbre.

TITRE II.

De la composition de l'administration.

2. Il sera établi une direction dans chaque département.

3. Chaque directeur aura sous ses ordres, un inspecteur, un vérificateur et le nombre de receveurs que le besoin du service exigera.

Le directeur du département du Rhin aura sous lui deux inspecteurs, dont l'un résidera au chef-lieu.

4. Le ressort de chaque bureau de recette ne comprendra que des commmunes faisant partie d'un même arrondissement de sous-préfecture, et toutes les communes d'un canton seront réunies au même bureau.

5. Il sera établi auprès de la direction de Dusseldorf un atelier pour le timbre de tout le papier nécessaire à la débite dans l'étendue du grand-duché.

6. Il y aura dans chaque direction un entrepôt de papier timbré destiné à l'approvisionnement des bureaux de distribution; les entrepôts seront entretenus par l'atelier général.

7. Il sera attaché à chaque entrepôt un garde-magasin sous la surveillance immédiate du directeur.

8. Le nombre des employés des bureaux et de l'atelier du timbre, ainsi que celui des receveurs particuliers, seront déterminés par nous, sur l'avis de notre ministre des finances.

TITRE III.

Des fonctions des préposés.

9. Les receveurs seront assidus à leurs bureaux huit heures par jour; les heures des séances seront affichées à la porte du bureau.

Ils enregistreront toutes leurs recettes au moment où elles seront faites, quel qu'en soit l'objet, et soit qu'elles proviennent d'un paiement à compte ou d'un paiement final, et en verseront le montant aux époques fixées.

Ils feront les vérifications autorisées en matière de timbre, et constateront les contraventions par des procès-verbaux.

10. Les vérificateurs sont préposés pour vérifier la régie des receveurs dans toutes ses parties, veiller à la conservation des droits confiés à l'administration, rechercher les domaines ou droits usurpés, suivre le recouvrement de toutes les sommes exigibles, et se transporter à cet effet dans les bureaux où leur présence sera jugée nécessaire.

Ils remplaceront les inspecteurs en cas d'empêchement de service.

11. Les inspecteurs feront des tournées aux

époques prescrites, surveilleront la gestion des receveurs, les feront compter, dans la forme requise, du produit de leurs recettes, contraindront par les voies légales ceux qui seront en débet, verseront dans les délais fixés les sommes qu'ils auront reçues, relèveront les droits négligés ou recélés, et défendront, d'après les ordres du directeur, les instances portées devant les tribunaux.

12. Les directeurs, dans chaque département, donneront à tous les employés les ordres et instructions que l'intérêt du service exigera; ils arrêteront les comptes des inspecteurs, dirigeront les poursuites contre les préposés en débet; se feront remettre par les receveurs les états de produits de chaque mois, et empêcheront que les fonds ne restent dans les caisses au-delà du temps prescrit; feront fournir et renouveler au besoin les cautionnemens et en constateront la solidité.

Ils instruiront et défendront les instances concernant l'administration.

13. Le directeur de Dusseldorf pourvoira à l'approvisionnement des papiers destinés au timbre; l'atelier général sera sous sa surveillance.

14. Le garde-magasin général recevra des fournisseurs les papiers destinés au timbre; il comparera les fournitures aux échantillons des marchés, et mettra au rebut celles qui n'auront pas les qualités requises; son certificat d'admission, visé par le directeur de Dusseldorf, servira de titre aux fournisseurs pour être payés de leurs livraisons.

Il expédiera, sur l'ordre du directeur de Dusseldorf, les envois de papiers timbrés qui seront demandés, et tiendra registre de ses recettes et dépenses en papiers blancs et timbrés.

Les timbres seront déposés à l'atelier du timbre, dans un coffre à trois clefs, dont l'une restera aux mains du directeur, l'autre aux mains du garde-magasin, et la troisième aux mains du receveur du timbre extraordinaire, dont le bureau sera établi près l'atelier.

Le garde-magasin recevra du directeur, en présence du receveur, les timbres, qui, après chaque vacation, seront reportés au lieu du dépôt par les mêmes préposés. Il surveillera le travail des timbreurs et tourne-feuilles; il contrôlera la recette du timbre extraordinaire, et tiendra à cet effet les mêmes registres que le receveur.

15. Les gardes-magasins des entrepôts du timbre dans chaque direction seront chargés de recevoir, de l'atelier général, les papiers timbrés destinés à l'approvisionnement des bureaux du département; d'expédier aux distributeurs les envois qui leur seront demandés; de contrôler la recette du timbre extraordinaire, et de travailler aux écritures dans les bureaux du directeur.

16. Les papiers que l'on présentera au timbre extraordinaire seront remis au receveur; il en liquidera et percevra les droits, et expédiera un permis de timbrer portant indication du nom de la partie, de l'espèce de papier à timbrer, et de la quotité des droits perçus: ce permis sera porté au garde-magasin, qui l'enregistrera sur son registre de contrôle avec les mêmes mentions, et le timbre convenable sera apposé.

Dans le lieu de la résidence du receveur du timbre extraordinaire, le visa pour timbre n'aura pas lieu; toutes les pièces seront timbrées.

Ce receveur tiendra les mêmes registres que le garde-magasin, pour servir de contrôle de la recette et de la dépense des papiers.

17. Les timbreurs n'apposeront les timbres qu'en présence du garde-magasin et sur les papiers qu'il leur remettra.

18. Les tourne-feuilles aideront les timbreurs et seront chargés de compter les papiers.

TITRE VII.

Dispositions relatives au mode d'administration des domaines.

§ 1.

37. La régie et la recette des domaines seront faites par le receveur de la situation des biens. Si les bâtimens nécessaires à l'exploitation d'une ferme ou d'un corps de domaine sont situés dans le ressort d'un bureau et les fonds en dépendans dans un autre, la régie et la recette appartiendront au bureau dans l'arrondissement duquel les bâtimens sont situés.

38. La régie des biens provenans de successions échues à l'état à titre de déshérence, sera confiée exclusivement au receveur placé près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel ces successions seront ouvertes, quelle que soit la situation des biens.

39. Les rentes foncières seront payées au bureau de la situation des immeubles grevés; les rentes constituées seront acquittées à celui du domicile des débiteurs.

Lorsque le titre constitutif désignera le lieu où la rente doit être payée, le receveur du bureau dans l'arrondissement duquel sera situé le lieu du paiement sera chargé du recouvrement des arrérages.

40. Le prix des adjudications de coupes de bois et celui des ventes de domaines, seront versés dans la caisse du receveur établi dans la commune où les adjudications et les ventes auront été faites.

§ 2.

41. Les receveurs seront tenus de provoquer l'adjudication des baux, devant le préfet du département ou le sous-préfet de l'arrondissement, ou le maire de la commune de la situation des biens.

42. Les baux seront renouvelés, dans les campagnes un an, et dans les villes six mois avant leur expiration.

Ils seront passés pour trois, six ou neuf ans; le prix sera stipulé payable en argent.

Quant aux baux actuellement existans et dont le prix est fixé en nature, les fermiers seront tenus de payer en argent, d'après une évaluation de denrées faite sur le prix commun des mercuriales du marché antérieur et de celui postérieur à l'échéance des termes.

Le même mode sera suivi pour les rentes et redevances payables en nature.

43. Les receveurs dresseront le cahier des charges, le soumettront à l'examen du directeur pour être approuvé s'il y a lieu, et le présenteront au préfet ou au sous-préfet pour être définitivement arrêté.

44. Dans le cas seulement où certains objets ne pourraient pas être affermés convenablement, ils seront régis de la manière la plus avantageuse et la plus économique.

§ 3.

45. Il ne sera fait aucunes réparations aux maisons, bâtimens, usines et autres objets

régis par l'administration des domaines, qu'elles n'aient été préalablement autorisées ainsi qu'il est prescrit par les articles suivans.

46. Toute réparation à faire à la charge du domaine sera constatée par un rapport d'experts avec devis, article par article. Le directeur du département enverra le rapport au ministre, et il y joindra ses observations et son avis: il fera connaître en même temps le nom du fermier ou du locataire, et le prix annuel du bail ou le revenu de ce qui serait en régie; si l'objet n'est ni loué, ni affermé, ni productif, le directeur s'en expliquera.

47. Les directeurs se feront autoriser par notre ministre des finances, pour les réparations que les devis élèveront au-dessus de trois cents francs; ils pourront autoriser eux-mêmes celles de trois cents francs et au-dessous.

48. Les réparations autorisées qui n'excéderont pas cent cinquante francs, pourront être faites sans adjudication et par économie, sous la surveillance des préposés de l'administration; celles qui excéderont cent cinquante francs devront être mises en adjudication au rabais, devant le préfet du département ou le sous-préfet de l'arrondissement, ou le maire de la commune.

49. Lorsqu'une réparation autorisée comme il est dit ci-dessus aura été faite, il sera dressé procès-verbal de la réception des ouvrages, que le receveur transmettra au directeur avec ses observations.

Le directeur délivrera seul les ordres de paiement de celles qui n'excéderont pas trois cents francs; notre ministre des finances munira de son approbation ceux de sommes supérieures.

50. En cas d'une extrême urgence qui ne permettrait pas, sans danger et préjudice, de retarder une réparation jusqu'à l'arrivée de l'autorisation, les préposés du domaine pourront y faire procéder; toutefois après avoir fait constater l'urgence par un expert, et seulement pour ce qui se trouverait dans un péril éminent; le procès-verbal sera dressé en présence du maire du lieu; le directeur du département en informera de suite le ministre, et le paiement ne sera effectué que de la manière prescrite par l'article précédent.

51. Les frais de réparation quelconque faite ou autorisée contre les dispositions ci-dessus, resteront à la charge de ceux qui l'auront permise ou fait faire; il ne sera alloué aucune dépense de cette nature dans les comptes du domaine.

§ 4.

52. Les receveurs de l'administration seront tenus de provoquer la mise en vente des effets mobiliers dépendans du domaine et non réservés pour un service public.

Le préfet du département fixera le jour où les ventes devront avoir lieu.

53. Les ventes seront faites exclusivement par ces préposés en présence du préfet, du sous-préfet, ou du maire.

54. Il ne sera alloué pour les ventes que les frais du crieur et des hommes de peine qui pourraient être nécessaires; ces frais seront déduits sur le produit des ventes.

La remise accordée aux receveurs sur le montant des versemens faits dans leurs caisses, leur tiendra lieu de toute indemnité.

55. Toute adjudication pour baux ou réparations de domaines ou pour ventes de mobilier, sera annoncée un mois d'avance, par des affiches et publications aux lieux accoutumés, et sera faite à la chaleur des enchères: elle ne pourra avoir lieu devant le maire de la commune, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet.

§ 5.

56. Les directeurs rédigeront le projet des affiches pour les ventes de domaines, et celui des clauses et conditions à insérer dans les procès-verbaux des premières séances d'enchères et d'adjudications définitives; ils présenteront ces projets au préfet pour être revêtus de son approbation.

Ils assisteront aux adjudications, et concourront avec le préfet à ce que les formes prescrites soient régulièrement observées.

§ 6.

57. Tous dépositaires d'archives et titres publics seront tenus, pour faciliter aux préposés des domaines les opérations dont ils sont chargés relativement à la recherche, la main-mise, la conservation et la vente des biens meubles et immeubles appartenans au domaine, de leur communiquer, sans déplacer, toutes les pièces existant entre leurs mains, et de leur laisser prendre, sans frais, les extraits et copies qui leur seront nécessaires.

TITRE IX.

Du contentieux.

63. En cas de retard de paiement de la part des débiteurs de droits dépendans des domaines, corporels ou incorporels, appartenans au gouvernement, les directeurs de l'administration décerneront des contraintes, qui seront visées par le président du tribunal de première instance de la situation des biens, sur la représentation d'un extrait du titre obligatoire du débiteur.

Les contraintes relatives aux autres perceptions seront décernées par le receveur. visées et déclarées exécutoires par le juge de paix du canton où le bureau est établi.

64. L'exécution des contraintes ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée, avec assignation à jour fixe devant le tribunal de première instance; dans ce cas l'opposant sera tenu d'élire domicile dans la commune où siége le tribunal.

65. L'introduction et l'instruction des instances auront lieu devant les tribunaux de première instance. L'instruction se fera par simples mémoires respectivement communiqués.

Les tribunaux accorderont, soit aux parties, soit aux préposés de l'administraton qui suivront les instances, le délai qu'ils leur demanderont pour produire leurs défenses: il ne pourra néanmoins être de plus d'un mois.

Les jugemens seront rendus dans les trois mois au plus tard à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge et sur les conclusions du procureur grand-ducal; ils seront sans appel, sauf les cas prévus ci-après, et ne pourront être attaqués que par voie de cassation.

66. Les contestations sur la liquidation des fermages et l'exécution des baux des domaines, l'admission des quittances de paiemens non autorisés ou de pièces irrégulières, de demandes en compensation et indemnité, ainsi que sur le recouvrement des rentes et autres revenus de même nature, lorsque le

droit n'est pas contesté au fond, sont du ressort des conseils de préfecture, auxquels les tribunaux devront renvoyer les parties à se pourvoir.

67. Les questions relatives aux baux et qui doivent se juger d'après les dispositions du Code Napoléon ou d'autres lois qui règlent les obligations des preneurs, sont du ressort des tribunaux qui peuvent statuer sur les fins de non-recevoir, moyens de nullité ou de forme, et sur le mérite de l'opposition ou des exceptions au fond.

68. Les affaires contentieuses dans lesquelles le domaine est intéressé relativement à une question de propriété, seront suivies, au nom du préfet du département de la situation des biens, par le procureur grand-ducal établi près le tribunal qui devra en connaître.

Les préposés des domaines fourniront au préfet les renseignemens nécessaires.

69. Les instances, dans les cas désignés par les deux articles qui précèdent, seront, lorsque l'objet de contestation excédera mille francs, soumises aux deux degrés de juridiction de première instance et d'appel.

Décret portant organisation de l'administration forestière.

Du 22 juin 1811.

(Beſonderes Dekret für das Großherz. Berg. — Berg. Geſetz-Samml. II. Büll. 13. Nr. 36. S. 151 folg.; Dan. Hdb. VII. S. 145 folg. — Die übergangenen Titel III bis VI betreffen perſönliche Verhältniſſe der Forſtbeamten, als ihre Anſtellung, Beſoldung und dergl. — Vergl. die Verord. über die Verwaltung der Gemeinde- u. Inſtitut-Waldungen, vom 24. Dez. 1816; ferner über die Theilungen von Waldparzellen, die Kab.-Ordern vom 7. Auguſt 1846 u. 13. April 1842. Geſetzſlg. Jhrg. 1816 S. 57, Jhrg. 1846 S. 431 u. Lottner Fortſ. Bd. VIII S. 33. — Für die Unterſuchung und Beſtrafung des Holzdiebſtahls und der Forſtprodukte gelten die Geſetze und Kabinets-Ordern vom 7. Juni 1821, 6. März 1827, 5. Auguſt 1838 u. 4. Mai 1839, 30. Juni 1839 u. 28. Juni 1844. Hinſichtlich der Qualität des öffentl. Miniſteriums zur Beantragung des Werth-erſatzes vergl. die Kab.-Order vom 26. Sept. 1845.)

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 1er. La conservation des bois et forêts situés dans le grand-duché de Berg, et tout ce qui concerne la chasse ou la pêche, sera soumis à une administration spéciale, qui portera le nom de conservation générale des eaux et forêts, et qui dépendra du ministère des finances.

2. Les agens de ladite conservation seront chargés de tous les détails relatifs à l'administration et à l'aménagement, tant des forêts grand-ducales que des forêts communales, de celles indivises entre le souverain et les communes ou les particuliers, et en général de celles de tous les établissemens publics.

3. Les actions en matière forestière seront portées par-devant les tribunaux ordinaires.

4. La recette des divers produits provenans des forêts domaniales, sera faite par les receveurs des domaines: le tout conformément aux dispositions contenues dans le présent décret.

TITRE II.

Des différens emplois dans l'administration, et de leurs obligations respectives.

5. Il y aura un conservateur des eaux et forêts à la résidence de Dusseldorf.

Il proposera à notre ministre des finances les rapports sur les objets qui doivent être réglés par des décrets ou des décisions ministérielles, et en recevra les ordres.

Il correspondra avec les inspecteurs particuliers,

Avec les directeurs des domaines,

Avec les préfets et sous-préfets,

Enfin avec le procureur général de la cour d'appel, et les procureurs grands-ducaux.

6. Le conservateur fera chaque année une tournée générale pour s'assurer de la régularité du service: il observera particulièrement, dans cette tournée, si les opérations forestières se font d'après les principes établis, et si les propositions des coupes faites par les inspecteurs sont conformes aux aménagemens; il portera aussi son attention sur le récolement des coupes usées.

7. Le conservateur est chargé de proposer chaque année à notre ministre les coupes à asseoir dans les forêts soumises à la conservation générale.

Il distribuera, en vertu des lois et réglemens, les ordres et instructions nécessaires pour faciliter et assurer leur exécution, ainsi que pour donner à l'administration une marche uniforme et régulière.

8. Il pourra même suspendre provisoirement de leurs fonctions les gardes dont la conduite aura nécessité cette mesure de rigueur. et proposera ou nommera aux places vacantes, en se conformant, pour le choix des candidats, à ce qui sera prescrit par le titre 4 du présent décret.

9. Le conservateur aura près de lui un sous-inspecteur, secrétaire général de la conservation, qui sera chargé de l'expédition des ordres, instructions et circulaires du conservateur, et du dépôt des papiers

10. Il y aura, sous le conservateur, des eaux et forêts, trois inspecteurs et un inspecteur principal.

Ils correspondront avec le conservateur, avec les sous-inspecteurs et gardes généraux qui leur seront subordonnés;

Avec le directeur des domaines de leur département;

Avec le préfet ou sous-préfet dans l'arrondissement duquel leur inspection sera située, et avec les maires.

Enfin avec le procureur général de la cour d'appel, et les procureurs grand-ducaux.

11. Les inspecteurs proposeront, chaque année, au conservateur le projet des coupes à asseoir dans les bois et forêts de leur inspection: ils assisteront aux ventes et ne négligeront rien de ce qui pourra contribuer à leur succès; ils veilleront en particulier au récolement des coupes usées. Ils visiteront eux-mêmes, au moins deux fois par an, les forêts soumises à leur surveillance, et ac-

compagneront le conservateur en tournée dans l'étendue de leur inspection.

12. Il sera établi, dans chaque inspection, des sous-inspecteurs. Leur nombre est fixé à huit pour tout le grand-duché.

Les sous-inspecteurs correspondront avec l'inspecteur dont ils recevront les ordres; ils remplaceront ce dernier dans les ventes et les récolemens, lorsqu'ils y seront autorisés par lui.

Ils devront faire au moins quatre tournées par an dans leurs arrondissemens particuliers. Leurs fonctions et leurs devoirs seront au surplus les mêmes que ceux des inspecteurs.

13. Sous la dépendance des inspecteurs des forêts, il sera établi des gardes généraux ou gardes-marteaux. Leur nombre total est fixé à trente-trois.

Les gardes généraux seront spécialement chargés de transmettre aux gardes particuliers et de leur expliquer les ordres, instructions et règlemens forestiers, en ce qui les concerne; ils visiteront assidûment les forêts de leur cantonnement, veilleront à leur conservation et au maintien des limites dans leur intégrité.

Ils s'assureront de la conduite des gardes qui leur seront subordonnés: ils feront au-moins une tournée générale par mois; ils assisteront aux opérations des inspecteurs et sous-inspecteurs, et ils les accompagneront dans leurs tournées.

14. Il sera établi des gardes particuliers, dont le nombre est fixé à deux cent soixante-dix-sept.

Les gardes particuliers veilleront, de jour et de nuit, à la conservation des triages qui leur seront confiés, et dresseront jour par jour des procès-verbaux des délits qu'ils auront constatés; ils auront l'oeil sur les vagabonds et gens suspects qu'ils rencontreront dans les forêts, et en préviendront la gendarmerie.

Sur ce nombre de deux cent soixante-dix-sept, des gardes à cheval seront établis là où leur institution pourra être nécessaire.

15. Lorsque trois à cinq gardes particuliers seront voisins les uns des autres, ils formeront une brigade.

Le forestier le plus intelligent et qui méritera le plus de confiance en sera le chef. Il surveillera la conduite des autres, et leur communiquera les ordres et instructions qu'il recevra par l'intermédiaire du garde général. Les brigades se réuniront en cas de besoin pour s'opposer aux entreprises des délinquans.

16. Les agens forestiers de toute classe, sans en excepter les gardes particuliers, seront tenus d'avoir chacun un registre-journal, qui sera coté et paraphé par leur chef immédiat, et sur lequel ils tiendront note de toutes leurs opérations.

17. Pour assurer l'exécution de cette mesure et faciliter aux inspecteurs un contrôle régulier sur les agens qui leur sont subordonnés, chaque inspecteur aura un secrétaire payé par l'administration.

18. Tous les fonctionnaires et agens de la conservation des forêts seront responsables de leurs négligences ou contraventions dans l'exercice de leur emploi, ainsi que de leurs malversations personnelles, et de celles de leurs subordonnés, lorsque ces dernières, étant parvenues à leur connaissance, n'auront pas été constatées par eux.

19. Par suite de cette responsabilité, les gardes forestiers seront tenus au remboursement des amendes encourues par les délinquans, lorsqu'ils n'auront pas constaté les délits, et seulement au remboursement des frais de poursuite auxquels auront donné lieu des procès-verbaux dressés par eux, et déclarés nuls par défaut de forme.

Le conservateur pourra faire traduire devant les tribunaux compétens les agens coupables de malversation.

TITRE VI.

Division territoriale du service de la conservation.

40. Les quatre inspections créées par l'article 10 du présent décret porteront le nom de leur chef-lieu, et les inspecteurs seront tenus d'y résider.

Ces chefs-lieux sont, 1° Dusseldorf, 2° Siegen, 3° Dillenbourg, 4° Dortmund.

41. L'inspection de Dusseldorf embrasse tout le département du Rhin; elle est partagée en quatre sous-inspections, savoir: Dusseldorf, Dinslacken, Elberfeld et Bensberg.

42. L'inspection de Siegen embrasse une partie du département de la Sieg; elle est partagée en deux sous-inspections, savoir: Siegen et Windeck.

43. L'inspection de Dillenbourg comprend une partie du département de la Sieg; elle est partagée en trois sous-inspections, savoir: Dillenbourg, Herborn et Hadamar.

44. L'inspection de Dortmund embrasse le département de la Ruhr en totalité; elle est divisée en trois sous-inspections, savoir: Dortmund, Hagen et Hamm.

45. Chaque inspecteur fera les fonctions de sous-inspecteur dans l'arrondissement de sous-inspection qui aura sa résidence pour chef-lieu.

Par ce moyen, et quoique les sous-inspections soient au nombre de douze, il n'y aura en tout que neuf sous-inspecteurs, y compris celui employé près du conservateur comme secrétaire général.

46. Les cantonnemens des gardes généraux seront au nombre de trente-trois. Les triages des gardes particuliers seront au nombre de deux cent soixante-dix-sept. Ils seront composés indistinctement des différentes forêts soumises à l'action de l'administration générale; ainsi le même garde pourra surveiller des bois domaniaux, des bois indivis, et des bois communaux ou d'établissemens publics, lorsqu'ils se trouveront entremêlés ou voisins les uns des autres.

47. Le conservateur rédigera sans délai:

1°. Un projet de formation des cantonnemens qui seront assignés aux trente-trois gardes généraux;

2°. Un projet de formation des triages des gardes-forêts. Pour les triages, il prendra en considération les localités et les principes suivans:

1°. Qu'un garde à pied peut surveiller six à huit cents hectares dans les forêts en massif; et deux cent cinquante hectares dans les bois épars, mais à peu de distance les uns des autres;

2°. Qu'un garde à cheval peut surveiller de douze à quinze cents hectares.

Le conservateur soumettra ce projet à notre ministre, qui statuera définitivement sur la distribution en deux cent soixante-dix-sept triages de tout le sol forestier.

TITRE VII.

Des délits et de leur poursuite.

48. Tout individu qui contreviendra aux lois et réglemens forestiers, qui s'appropriera

quelque produit des forêts, soit bois mort gisant, glandée, fênes, feuilles sèches ou herbages, sans y avoir droit d'usage ou autre dûment reconnu, sera poursuivi comme délinquant.

49. Les agens et gardes forestiers dresseront, sur papier timbré ou visé pour timbre, des procès-verbaux de tous les délits et contraventions qu'ils découvriront dans leurs tournées et visites.

50. Ils suivront les traces des délits, et pourront faire des visites domiciliaires en se faisant accompagner d'un officier municipal ou de police de la commune dans laquelle elles auront lieu, qui sera tenu de signer le procès-verbal.

51. Ils saisiront et mettront en séquestre entre les mains du juge de paix ou du maire ou adjoint, les instrumens dont se seront servis les délinquans, tels que cognées, haches, scies, serpes, ainsi que les objets du délit qui auront déjà été transportés par eux.

52. Le procès-verbal indiquera les nom, prénoms et demeure du délinquant; la nature du délit, le temps auquel il aura été commis, l'heure à laquelle il est constaté, le dommage qui en résulte, et la valeur des objets enlevés.

53. Les procès-verbaux des gardes devront être affirmés dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix de la situation des bois ou un de ses assesseurs; ou devant le maire ou adjoint de la commune dans l'arrondissement de laquelle le délit aura été commis, si cette commune n'est la résidence ni d'un juge de paix ni d'un assesseur ou si l'un ou l'autre sont absens.

54. Les procès-verbaux des agens autres que les gardes particuliers, ne seront pas soumis à la formalité de l'affirmation.

55. Les gardes seront tenus de remettre dans la huitaine leurs procès-verbaux, dûment affirmés, au garde général, qui les transmettra à l'inspecteur ou sous-inspecteur.

56. La poursuite judiciaire des délits pourra être faite au nom et par tout agent de la conservation générale, jusqu'au grade de sous-inspecteur inclusivement.

57. Les actions en réparations de délits seront intentées dans les trois mois de la date du procès-verbal, à défaut de quoi elles seront éteintes et prescrites. Le délai sera d'un an si les délinquans n'ont pas été connus.

58. Les citations seront faites par le ministère d'un huissier au moins huit jours avant l'audience, et elles contiendront l'énoncé entier du procès-verbal.

59. L'instruction sera faite à l'audience, à laquelle l'inspecteur ou le sous-inspecteur assistera et donnera ses conclusions au nom du conservateur. En cas d'empêchement, l'inspecteur ou le sous-inspecteur déléguera, par une autorisation spéciale, un garde général pour le remplacer.

60. Faute par les assignés de comparaître au jour indiqué, il sera statué par défaut, sans autre délai ni formalité.

61. Les procès-verbaux des gardes feront preuve suffisante dans tous les cas où la condamnation n'excédera pas la somme de cent francs, s'il n'y a point inscription de faux, ou s'il n'est pas proposé de cause valable de récusation.

62. Si le délit est de nature à comporter une plus forte condamnation, le procès-verbal devra être soutenu d'un autre témoignage.

63. Notre ministre des finances s'occupera le plus tôt possible de la rédaction d'un projet de Code général forestier pour le grand-duché. Le conservateur lui fournira à cet égard tous les renseignemens nécessaires.

64. Jusqu'à ce que ce Code forestier puisse être publié, les tribunaux prononceront les amendes et restitutions d'après la valeur des bois et du dommage, ou d'après les principes suivis jusqu'à présent dans les etats et provinces qui composent le grand-duché.

65. Néanmoins aucune amende prononcée pour délits forestiers ne pourra être moindre que la valeur de trois journées de travail. Si la restitution ou le dommage excède cette valeur, l'amende sera au moins égale à la restitution ou au dommage.

66. Les frais de citation et de greffe seront avancés par l'administration des domaines, sur des états arrêtés par l'inspecteur des forêts, vérifiés par le procureur grand-ducal, et rendus exécutoires par les directeurs des domaines.

Les différentes autorités qui concourront à la fixation de ces frais s'entendront pour y mettre le plus d'économie possible.

67. Les délinquans condamnés seront tenus au remboursement du timbre du procès-verbal et de tous les frais de poursuite: ils y seront contraints par corps, ainsi qu'au paiement des amendes et restitutions.

68. Lorsque plusieurs individus seront complices du même délit, ils seront condamnés solidairement.

69. Le recouvrement des frais, amendes et restitutions, se fera par les receveurs des domaines, auxquels extrait des jugemens rendus sera remis, à cet effet, à la diligence des procureurs grand-ducaux.

70. Les individus prévenus de délits forestiers, qui voudront éviter les frais de poursuite seront admis à payer, sans jugement préalable, le montant de l'amende et de la restitution qu'ils auront encourues suivant la nature du délit.

71. A cet effet ils feront leurs soumissions par écrit devant un agent local de la conservation, qui ne pourra être moins qu'un garde général.

Celui-ci en tiendra registre et en donnera communication, sans délai, au directeur des domaines, en y joignant ses conclusions sur les sommes à payer.

72. Les paiemens effectués par suite de ces soumissions, ne seront considérés que comme provisoires, jusqu'à la révision et l'approbation définitive du conservateur.

73. Si dans la quinzaine de la date de leur soumission, les individus prévenus de délits forestiers n'ont pas acquitté entre les mains du receveur le montant de l'amende et de la restitution provisoire porté aux conclusions, ainsi que les frais de timbre du procès-verbal, l'action sera intentée contre eux devant les tribunaux. Il pourra en outre être conclu à un quart en sus de l'amende, en raison de l'abus qu'ils auront fait de la faculté de soumissionner.

74. L'inspecteur ou le sous-inspecteur pourra, au nom du conservateur, interjeter appel des jugemens des tribunaux de première instance dans le délai prescrit. Il en rendra compte sur-le-champ au conservateur, en lui faisant connaître ses motifs: il sera sursis à toute poursuite ultérieure jusqu'à ce que ce dernier ait décidé s'il y a lieu de suivre l'appel, ou s'il doit être abandonné par voie de désistement.

75. Les agens forestiers locaux pourront aussi se pourvoir en cassation des jugemens prononcés par la cour d'appel. Il en sera rendu compte immédiatement au conservateur,

qui suivra les instances en cassation ou s'en désistera selon qu'il le jugera convenable.

76. Les inspecteurs et sous-inspecteurs tiendront chacun un registre exact des procès-verbaux dressés dans leurs arrondissemens, des instances auxquelles ils auront donné lieu, et des jugemens intervenus.

TITRE VIII.

Des ventes de coupes et des récolemens.

77. Les agens forestiers locaux proposeront, dans les mois de juillet, d'août ou de septembre au plus tard, les coupes à faire chaque année d'après les aménagemens établis, ou d'après la possibilité actuelle des forêts, pour celles qui ne seront pas encore aménagées.

78. Les inspecteurs, après avoir dressé le projet général des coupes à asseoir dans leurs arrondissemens, le transmettront au conservateur, qui prendra les ordres du ministre sur les modifications jugées nécessaires, et ensuite délivrera les mandemens.

79. Les agens forestiers locaux, après avoir reçu les mandemens, feront mesurer les coupes par les arpenteurs et procéderont eux-mêmes au martelage.

80. A cet effet chaque inspecteur, sous-inspecteur ou garde général, sera dépositaire d'un marteau portant l'empreinte ci-contre.

Le marteau sera renfermé, avant et après les martelages, dans un étui à trois clefs, dont une pour le garde général ou garde-marteau.

Il servira à marquer les arbres de limite des coupes arpentées, ceux à réserver dans l'intérieur de ces coupes, et les arbres à exploiter en jardinant.

81. Une empreinte en cire de ce marteau sera consignée, par les agens qui en seront dépositaires, au greffe du tribunal civil de la situation des bois.

82. Il sera dressé pour chaque coupe un procès-verbal de martelage, constatant le nombre, la quantité et l'essence des arbres à réserver ou à exploiter, afin d'y avoir recours en cas de contravention de la part des adjudicataires.

83. Les bois seront vendus sur pied et par coupes, à l'are et à l'hectare, s'ils ont été arpentés. Les ventes seront faites au plus offrant et dernier enchérisseur, à la diligence de l'inspecteur ou du sous-inspecteur, et en présence des préposés de l'administration des domaines chargés de la recette.

84. Il ne sera plus fait dorénavant aucune délivrance de bois, si ce n'est aux usagers dont les titres auront été reconnus, ou bien dans les cas prévus par l'article 88 ci-après.

85. Les frais d'affiches, de publications, et autres dépenses légales relatives à la vente, seront répartis entre les adjudicataires au marc le franc.

Dans ces dépenses seront compris l'impression du cahier des charges et des procès-verbaux, les déboursés du papier timbré, ainsi que les frais d'arpentage et de réarpentage.

86. Les conditions générales de la vente et de l'exploitation seront réglées par un cahier des charges, rédigé par le conservateur et approuvé par notre ministre des finances.

87. Les nettoiemens périodiques de jeunes futaies jusqu'à l'âge où un martelage y devient praticable, se feront par économie, et le bois sera vendu par adjudication publique après le façonnage, dont les frais seront mis à la charge des adjudicataires.

88. S'il arrivait que, dans quelques localités du grand-duché, les ventes par coupe n'obtinssent pas de succès faute de marchands, les bois y seront exploités par économie et vendus en détail après leur façonnage, ou délivrés aux consommateurs suivant une taxe qui sera réglée.

89. Ce mode de réalisation des produits des forêts ne pourra cependant être considéré que comme une exception au principe, généralement adopté, de la vente par adjudication, et il ne pourra avoir lieu dans aucun cas, sans une autorisation spéciale de notre ministre.

90. Les bois de délits et chablis, les produits de la glandée et autres menus marchés, seront de même mis en adjudication publique, toutes les fois que les circonstances prévues par l'article 88 ne mettront point obstacle.

91. Tous les agens de la conservation des forêts, y compris les gardes particuliers, auront chacun un marteau pour marquer les chablis, bois de délits et les arbres de lisière des coupes. L'empreinte de ce marteau sera déposée au greffe du tribunal civil de la situation des bois.

92. Après l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou par les conditions des ventes particulières pour la vidange des coupes, les inspecteurs feront réarpenter les coupes exploitées, et procéderont de suite au récolement de ces coupes usées, afin de s'assurer si l'adjudicataire a satisfait aux obligations qui lui étaient imposées.

Les adjudicataires seront prévenus à l'avance du jour où devra se faire le récolement, afin qu'ils puissent y assister s'ils le jugent convenable.

93. Il sera dressé pour chaque coupe un procès-verbal qui constatera son état lors du récolement, et l'identité des arbres réservés ou abattus avec ceux portés au procès-verbal du martelage.

94. Les adjudicataires qui seront trouvés en contravention lors du récolement seront assignés le plus tôt possible devant le tribunal compétent.

95. Les agens forestiers visiteront fréquemment les coupes en exploitation, et lorsqu'ils y remarqueront des fraudes ou délits, ils les constateront de suite sans attendre le récolement, et feront assigner les prévenus sur les procès-verbaux qu'ils en auront dressés.

96. Aucune coupe extraordinaire ne pourra être faite dans les forêts domaniales du grand-duché de Berg, qu'en vertu d'un décret spécial rendu par nous.

TITRE IX.

Du repeuplement et des améliorations.

97. Le repeuplement des parties vaines et vagues de nos forêts et l'établissement des chemins de vidange pour donner plus de valeur aux produits, seront effectués successivement partout où ils seront reconnus nécessaires ou avantageux.

98. Les inspecteurs proposeront à cet effet au conservateur, dans le mois d'août de chaque année, les chemins de vidange à établir et les semis et plantations nécessaires pour repeupler les clairières dans les coupes nouvellement exploitées, et pour rendre productives les parties actuellement vaines et vagues du sol forestier.

99. Le conservateur examinera et réunira les projets des inspecteurs pour en composer un projet général de toutes les cultures et améliorations, qui indiquera en même temps les dépenses nécessaires à leur exécution.

Ce travail sera soumis à notre ministre, qui statuera définitivement.

100. Les améliorations autorisées chaque année par notre ministre seront exécutées par entreprise sur adjudication au rabais, ou simplement par soumission ou par économie lorsque les objets seront de peu de conséquence, et que ce dernier mode aura été reconnu pour être le plus avantageux.

101. Des places vaines et vagues pourront être concédées en jouissance pour un certain nombre d'années, à charge de les remettre ensuite en nature de bois.

102. L'arpentage, le bornage, la taxation et l'aménagement des forêts dans lesquelles ces opérations n'ont pas encore eu lieu, se feront successivement d'année en année; on commencera par les forêts où ces opérations seront le plus urgentes et offriront le plus d'avantages.

103. Le conservateur proposera chaque année à notre ministre les travaux de cette nature à exécuter, et présentera en même temps un état des dépenses qu'ils devront occasionner.

104. Les dépenses nécessaires pour le repeuplement, l'amélioration, l'arpentage et l'aménagement, seront portées, ainsi que tous les autres frais d'administration, dans un budget général qui sera soumis chaque année à notre approbation.

105. Les gardes généraux et particuliers étant spécialement à portée, par la visite et la connaissance journalière des lieux, de contribuer souvent à des améliorations partielles d'une grande utilité sans beaucoup de frais, il sera distribué annuellement à ceux qui auront donné des preuves d'un zèle particulier sous ce rapport, des gratifications pécuniaires, qui seront prises sur le fonds affecté à cette destination par l'article 35 du présent décret.

TITRE X.

De l'administration des bois indivis entre le gouvernement et des communes ou autres propriétaires.

106. Les bois indivis entre nous et des communes ou des particuliers, connus sous le nom de Gemarken ou sous toute autre dénomination, les terres vaines et vagues et défrichemens en dépendans, seront conservés et administrés d'après les mêmes principes et par les mêmes agens que nos forêts grand-ducales.

Les coupes annuelles, leur arpentage, martelage et récolement auront lieu comme dans lesdites forêts.

107. Les coupes seront vendues par adjudication publique, et le prix en provenant perçu par les receveurs des domaines, desquels les copropriétaires recevront la partie du prix principal qui leur revient proportionnellement à leur propriété, suivant l'état de distribution qui en sera dressé par le conservateur, et approuvé par le ministre des finances.

108. Les portions de coupes revenant aux communes ou particuliers copropriétaires pourront aussi leur être délivrées en nature, lorsque cette mesure sera nécessitée par les circonstances locales, et sollicitée par les copropriétaires; néanmoins la délivrance n'aura lieu qu'après avoir été autorisée par le ministre.

109. Les copropriétaires des forêts indivises contribueront aux frais de garde proportionnellement à l'étendue respective de leur propriété.

110. Les frais de garde et de contributions, ceux d'exploitation et les dépenses nécessaires pour le repeuplement et les améliorations, seront toujours prélevés sur le prix des ventes en cas d'adjudication. Dans le cas de délivrance en nature, ces frais seront acquittés par une vente ad hoc, qui sera faite d'une portion de coupe jusqu'à due concurrence.

111. Les communes et particuliers copropriétaires, qui se permettront de leur chef des opérations dans les bois et forêts indivis, seront poursuivis, comme les autres délinquans, devant les tribunaux.

112. Les amendes pour délits commis dans les mêmes bois seront prononcées au profit de notre trésor et versées dans les caisses des domaines; les restitutions seront partagées entre les copropriétaires en raison de leur copropriété.

Si l'un ou plusieurs de ceux-ci étaient eux-mêmes les auteurs du délit, la masse des restitutions serait alors partagée entre les autres copropriétaires non complices.

113. Toute administration particulière, tout gérant, représentant et receveur de bois indivis entre nous et des communes ou autres, sont et demeurent supprimés; ils cesseront leurs fonctions aussitôt la publication du présent décret, et présenteront leurs comptes dans le délai d'un mois au conservateur.

114. Il ne pourra être procédé au partage de la propriété des forêts indivises entre nous et des communes ou autres, qu'en vertu d'un décret spécial rendu par nous.

TITRE XI.

De l'administration des bois communaux et d'établissemens publics.

115. Les bois appartenans aux communes, aux hospices, aux maisons d'éducation, ou à tout autre établissement public, seront soumis au même régime d'aménagement et d'exploitation que les forêts grand-ducales.

116. Les communes ou établissemens propriétaires contribueront aux frais de garde en raison de l'étendue proportionnelle de leurs bois.

117. Le montant et la répartition de ces frais seront déterminés, de concert, par le conservateur et les préfets, sous l'approbation de notre ministre. Les receveurs des domaines seront chargés du recouvrement.

118. Les communes et établissemens publics paieront en outre pour chaque assiette, martelage, et récolement de leurs coupes, qui seront faits par les agens forestiers, les vacations suivantes:

Pour le martelage des coupes arpentées, cinquante centimes par hectare;

Pour le récolement desdites coupes, quarante centimes par hectare;

Pour le martelage des arbres épars et martelés en jardinant, dix centimes par pied d'arbre moindre de quatre décimètres de diamètre, et quinze centimes par pied d'arbre de quatre décimètres et au-dessous;

Pour le récolement des mêmes arbres épars, dix et quinze centimes, également dans la proportion du diamètre.

119. Ces vacations seront perçues par les receveurs des domaines, sur les états qui auront été dressés par les inspecteurs.

Les inspecteurs formeront leurs états d'après les procès-verbaux des opérations, et les soumettront à l'approbation du conservateur. Ces états seront ensuite ordonnancés par les préfets et remis, par extrait, aux directeurs des domaines.

120. Le produit en nature des coupes annuelles sera partagé entre les habitans des communes, ou vendu par adjudication publique au profit de la caisse communale.

121. Dans le cas de vente, il sera imposé aux adjudicataires un décime par franc en sus du prix principal, au profit de notre trésor.

122. Les frais de garde, de vacations et de contributions, ceux d'exploitation, et les dépenses nécessaires pour améliorations ou repeuplement, seront prélevés sur le montant des coupes, soit en cas de vente sur le prix de la vente, soit en cas de délivrance en vendant une portion des coupes jusqu'à concurrence desdits frais, ou en mettant une taxe sur les bois à partager.

Les préfets décideront sur le mode à suivre d'après les localités et pour le plus grand avantage des communes.

123. Il ne sera pas perçu de décime par franc sur le produit des portions de coupes vendues pour payer les frais, mais les vacations seront exigibles pour la totalité des coupes.

124. Les ventes ou le partage en nature ne pourront avoir lieu que sous l'autorisation du préfet ou sous-préfet et avec le concours des agens forestiers, auxquels il sera remis expédition du procès-verbal d'adjudication ou de partage.

125. Les dépenses nécessaires pour l'amélioration et l'entretien des bois communaux et d'établissemens publics, seront autorisées par le préfet sur la demande du conservateur; elles seront prélevées sur le produit des coupes conformément à l'article 122 ci-dessus.

126. Les préfets et sous-préfets devront connaître de tous les détails de l'administration des propriétés communales; les agens forestiers donneront à ces magistrats tous les renseignemens dont ils pourront avoir besoin sur l'administration des bois communaux et d'établissemens publics.

127. Les communes ou établissemens qui se permettront de leur propre chef des opérations dans leurs bois, ou qui seront trouvés en contravention aux lois et règlemens forestiers, seront poursuivis comme les autres délinquans devant les tribunaux compétens; mais les actions de ce genre ne pourront être instruites qu'avec l'autorisation du préfet.

128. Les amendes pour délits commis dans les bois communaux ou d'établissemens publics seront prononcés au profit de notre trésor. Les restitutions le seront au profit des propriétaires, s'ils ne sont eux-mêmes les auteurs des délits.

TITRE XII.

Des bois appartenans à des associations particulières.

129. Les bois et forêts appartenans à des associations particulières sous le nom de Gemarken, et celles consolidées connues sous le nom Hauberge, resteront soumises à la surveillance de nos agens forestiers.

130. Les gardes desdits bois seront choisis par les propriétaires, mais ils devront être agréés par l'inspecteur et commissionnés par le conservateur des forêts. Ils seront tenus de prêter serment devant le tribunal civil de la situation des bois, et d'y faire enregistrer leur commission. Lorsqu'ils auront satisfait à toutes ces formalités, ils auront le droit de dresser des procès-verbaux à l'instar des gardes de la conservation générale, mais également sur papier timbré.

131. Dans le cas où les copropriétaires ne seraient pas d'accord sur le choix des gardes ou que l'inspecteur refuserait de les agréer, les parties se pourvoiront devant le conservateur, qui statuera.

132. Les bois consolidés et d'associations qui jusqu'ici ont été conservés par les gardes de la conservation générale, continueront de l'être de même: et cette mesure sera étendue sur les bois dont les propriétaires en solliciteraient l'application.

133. Ces forêts conservées par les gardes de la conservation générale contribueront aux frais de garde en raison de leur étendue. Le montant de ces frais sera établi par le conservateur, et les receveurs des domaines en feront le recouvrement.

134. Les amendes seront prononcées au profit de notre trésor; les restitutions le seront au profit des propriétaires, s'ils ne sont eux-mêmes les auteurs des délits.

135. Les coupes à asseoir dans les forêts consolidées et d'association, qui se trouvent déjà aménagées et divisées en coups réglées, devront être conformes à ces aménagemens.

En conséquence, les propriétaires ne pourront exploiter de coupes sans une autorisation spéciale de l'inspecteur de l'arrondissement.

Si les coupes projetées ne sont pas conformes aux aménagemens, l'inspecteur désignera aux propriétaires la coupe qui doit être exploitée, et la déterminera, sauf le recours au conservateur.

136. Les forêts d'association qui n'auront pas encore été aménagées et divisées en coupes réglées, ne pourront être exploitées que d'après un projet de coupe rédigé par l'inspecteur de l'arrondissement, et approuvé par le conservateur.

137. Les agens forestiers locaux, après avoir reçu les ordres du conservateur, procèderont au martelage des coupes approuvées, et après que les propriétaires les auront exploitées ou fait exploiter, ils en feront le récolement et dresseront procès-verbaux de ces opérations.

138. Les associations paieront pour l'assiette, le martelage et le récolement de leurs coupes, les vacations fixées par l'article 118 du présent décret: les receveurs des domaines en feront le recouvrement.

139. Les associations devront veiller au repeuplement des parties vaines et vagues de leurs bois, et seront tenues au repeuplement des clairières dans les coupes nouvellement exploitées, et à l'établissement des petites pépinières à cet effet.

140. Les associations qui se permettraient dans leurs bois et forêts des opérations contraires aux règlemens forestiers et à ce qui a été arrêté par les articles précédens, seront poursuivies, comme les autres délinquans, devant les tribunaux.

TITRE XIII.

Des bois appartenans à des particuliers.

141. Les gardes des bois appartenans à des particuliers seront au choix des propriétaires, mais ils devront être agréés par l'inspecteur et commissionnés par le conservateur. Ils prêteront serment devant le tribunal civil de la situation des bois et y feront enregistrer leur commission.

142. En cas de refus par l'inspecteur d'agréer lesdits gardes, celui qui les aura présentés pourra se pourvoir devant le préfet du département, qui statuera.

143. Les gardes commissionnés et assermentés conformément à l'article 141, pourront dresser procès-verbaux à l'instar des gardes de la conservation générale, mais toujours aussi sur papier timbré.

144. Les bois des particuliers qui jusqu'ici ont été gardés par les gardes de la conservation générale, continueront de l'être comme par le passé. Ceux entremêlés ou voisins des forêts régies pourront aussi être conservés par ces gardes, sur la demande des propriétaires et d'après la décision du conservateur approuvée par notre ministre.

145. Les propriétaires des bois gardés par les agens de la conservation générale contribueront aux frais de garde en raison de l'étendue de leurs forêts. Le montant proportionnel de ces frais sera établi par le conservateur, et ils seront recouvrés par les receveurs des domaines.

146. Les amendes seront prononcées au profit de notre trésor; les restitutions seront au profit des propriétaires, s'ils ne sont eux-mêmes les auteurs des délits.

147. Les particuliers propriétaires de bois pourront asseoir leurs coupes et en disposer sans le concours des agens forestiers, à l'exception de celles à asseoir dans les hautes futaies de chênes.

148. Néanmoins ils seront invités à régler ces coupes sur les principes d'un bon aménagement, et de manière à ce que les bois restent en bon état et ne soient pas dévastés.

149. Les particuliers propriétaires de hautes futaies de chênes, ne pourront y faire de coupes qu'ils n'aient averti trois mois d'avance l'inspecteur de l'arrondissement. Celui-ci prendra connaissance de la possibilité desdits bois et en dressera procès-verbal. Si les coupes projetées se trouvent conformes aux principes d'un bon aménagement, l'inspecteur délivrera de suite un permis de coupe au propriétaire; dans les cas contraires, il en fera son rapport au conservateur, qui statuera sauf recours à notre ministre.

150. Les propriétaires de bois seront tenus au repeuplement des clairières dans les coupes nouvellement exploitées. Ils ne pourront défricher ceux dont la contenance est au-delà de dix hectares, sans l'autorisation spéciale du ministre.

151. Les agens forestiers dans leurs tournées visiteront les bois appartenans à des particuliers, et s'ils remarquent des dévastations ou des défrichemens et coupes contraires aux articles précédens, ils en dresseront procès-verbal et feront estimation du dommage.

152. Jusqu'à ce que, dans le Code forestier à intervenir, nous ayons arrêté des dispositions ultérieures, les propriétaires qui auront dévasté ou défriché leurs bois seront condamnés à une amende égale à la valeur du dommage.

TITRE XIV.

Des droits d'usage dans les forêts.

153. Les droits d'usage, de glandée, d'affouage, de grasse et de vaine pâture, et autres de cette espèce, seront subordonnés à l'aménagement et à la possibilité des forêts qui en seront grevées.

154. En conséquence, le droit de pâturage ne pourra être exercé par les communes usagères, que dans les districts reconnus et déclarés défensables par les agens forestiers, qui interdiront tous les cantons où le repeuplement et la bonne venue des jeunes bois rendront cette mesure nécessaire.

155. La partie des bois à déclarer non défensable sera toujours d'un tiers au-moins, et pourra être étendue aux deux tiers d'une forêt. Les parties déclarées non défensables seront interdites à l'exercice de toute espèce de droit d'usage sans exception.

156. En cas de plainte de la part des communes usagères contre l'extension que donneraient les agens forestiers aux dispositions de l'article précédent, il sera statué par les préfets sur le rapport d'une commission spéciale.

Le préfet choisira pour membres de cette commission des personnes non intéressées et capables de juger avec connaissance de cause.

Il y aura recours à notre ministre dans le cas où l'une des parties se croirait lésée par la décision du préfet.

157. Les habitans des communes usagères pour le pâturage dans les bois ne pourront y envoyer leurs bestiaux que par troupeaux et sous la garde d'un pâtre, mais jamais isolément, sous peine d'être poursuivis comme délinquans.

158. S'il existait des forêts tellement grevées de droits d'usage que ces droits dussent absorber le produit des coupes annuelles, il sera toujours mis en réserve sur lesdites forêts une étendue suffisante pour couvrir les frais de garde, de contributions et de repeuplement.

159. Les communes ou particuliers qui prétendent à des droits d'usage dans nos forêts, seront tenus, dans le délai de six mois à compter de celui de la publication du présent décret, de produire leurs titres pardevers notre ministre, qui les renverra à l'examen d'une commission spéciale du conseil d'état.

160. La commission procédera à l'examen des titres et de la possession de chaque commune, entendra les maires dans leurs demandes et les agens forestiers dans leurs rapports, et prendra sur le tout une décision tendant, soit à la cassation, soit à la continuation, soit à la modification du droit d'usage.

La décision de la commission ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par notre ministre.

161. Les communes ou particuliers qui auront négligé de produire leurs titres dans le délai ci-dessus, seront déclarés déchus de tout droit d'usage. Les habitans desdites communes et les particuliers ne pourront les exercer à l'avenir, à peine d'être poursuivis et punis comme délinquans.

162. En attendant qu'il ait pû être procédé à ladite révision, les communes et individus qui jouissent actuellement de droits d'usage

y seront provisoirement maintenus, sans qu'à compter de la publication du présent décret leur jouissance puisse leur conférer aucun droit.

TITRE XV.

De la chasse et de la pêche; dispositions diverses.

163. Les agens et gardes forestiers veilleront à la conservation de la chasse dans leurs arrondissemens respectifs, et ils tiendront la main à ce que les lois et règlemens intervenus et à intervenir en fait de chasse y soient ponctuellement observés.

164. Ils dresseront des procès-verbaux de toutes les contraventions, et feront assigner les prévenus devant le tribunal compétent, comme pour délits forestiers.

165. Nous déterminerons, par un règlement particulier, l'administration et la police des chasses. En attendant, la chasse continuera d'être administrée par les agens forestiers, d'après les principes observés jusqu'à présent.

166. Nous déterminerons aussi par un règlement ultérieur les principes d'après lesquels la police, la surveillance, la conservation et l'administration de la pêche seront exercées par les agens forestiers.

Jusque-là la pêche continuera d'être administrée d'après les principes actuellement observés.

167. En cas d'incendie dans les bois et forêts de notre grand-duché, les communes riveraines seront tenues, à la première réquisition des agens ou gardes forestiers, de les aider à y porter secours, sous peine d'être responsables du dommage qui résulterait de leurs refus, et d'une amende proportionnée à ce dommage.

168. Toutes les dispositions du décret grand-ducal du 30 octobre 1807, qui seraient contraires à celles du présent, sont annulées à dater du jour de sa publication.

Décret relatif à la société de la charité maternelle. Du 25 juillet 1811.

(IV. B. 382. Nr. 7129; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVII. S. 488.)

Art. 1^er^. Le règlement pour la société de la charité maternelle, qui sera joint au présent décret, est approuvé.

2. Les dispositions contraires contenues dans nos précédens décrets sont rapportées.

3. Tous legs ou donations faits à la société de la charité maternelle, pourront être acceptés par elle après qu'elle y aura été autorisée par nous en notre conseil, dans les formes prescrites pour les établissemens de charité.

Règlement.

TITRE I^er^.

De la société de la charité maternelle.

Art. 1^er^. La société de la charité maternelle, formée sous la protection de sa majesté l'impératrice et reine, conformément au décret impérial du 5 mai 1810, a pour but de secourir les pauvres femmes en couche, de pourvoir à leurs besoins, et d'aider à l'allaitement de leurs enfans.

2. La société sera composée de toutes les dames de l'empire qui auront souscrit et qui seront agréées par sa majesté l'impératrice.

3. Les affaires de la société sont administrées par un conseil général, un comité central et des conseils d'administration.

4. Il y aura un conseil d'administration dans chacune des quarante-quatre villes désignées dans le décret impérial, et dans chacune des villes chefs-lieux de département.

5. Les dames composant ce conseil d'administration présenteront, tous les trois mois, l'état sommaire de leurs opérations et de l'emploi de leurs fonds, au comité central.

6. Le comité central, composé des vice-présidentes, du secrétaire général, du trésorier général, de leurs substituts, de six dames du conseil d'administration de Paris, élues chaque année par ledit conseil, et de six conseillers nommés par sa majesté l'impératrice, examine les comptes des conseils d'administration, leur répartit les fonds qui leur sont nécessaires, rédige les tableaux de situation, les rapports et les projets qui doivent être soumis au conseil général, et se rassemble le 15 de chaque mois.

Il prendra les mesures qu'il jugera convenables pour établir successivement des conseils d'administration dans les chefs-lieux des départemens, et autres villes désignées dans le décret du 19 décembre.

7. Le conseil général est composé des dignitaires, des dames nommées par sa majesté l'impératrice, et des membres du comité central.

8. Il se rassemble au moins deux fois l'année, sous la présidence de sa majesté l'impératrice: quatre dames du conseil d'administration de Paris, élues chaque année par ce conseil, y assistent.

9. Le secrétaire général y rend compte à sa majesté l'impératrice de la situation de la société; le trésorier général, de l'emploi des fonds: les quatre dames du conseil d'administration de Paris y rendent un compte particulier et détaillé des opérations de ce conseil.

C'est dans ce conseil que le comité central propose à sa majesté les nominations et les modifications qu'il pourra paraître convenable d'apporter aux règlemens.

TITRE II.

De l'administration.

SECTION I^re^. — De l'administration en général.

10. Les dames qui composent les conseils d'administration seront nommées par sa majesté l'impératrice, sur la proposition du conseil d'administration; cette proposition sera soumise à sa majesté par le comité central. Pour la première formation, elles seront nommées par sa majesté sur la proposition du comité central.

11. Les dames qui composaient l'administration de l'ancienne société à Paris, feront

partie du conseil d'administration de la nouvelle société à Paris.

12. Le conseil d'administration sera composé de vingt-quatre dames au moins, et de quarante-huit au plus.

13. Le nombre des dames qui composeront les conseils d'administration des autres villes sera ultérieurement fixé.

14. La liste des dames composant les conseils d'administration sera imprimée et publiée annuellement, ainsi que la liste générale des dames de la société qui auront souscrit pour l'année courante.

15. Les conseils d'administration tiendront leur assemblée au moins une fois par mois, pour y traiter des affaires de leur administration et y préparer les comptes qu'ils doivent rendre tous les trois mois au comité central.

16. Lorsqu'il vaquera une place de dame d'un conseil d'administration, le conseil proposera au comité central une dame pour remplir la place vacante; le comité central soumettra cette demande à l'approbation de sa majesté l'impératrice.

SECTION II. — Des fonds; de leur division et distribution.

17. Les fonds de la société se composent, 1° de cinq cent mille francs accordés par sa majesté l'empereur et roi; 2° du produit des souscriptions et des dons de charité.

18. Les souscriptions faites en 1810 sont censées destinées et seront employées à pourvoir au service de 1811.

19. A l'avenir les souscriptions dateront du premier jour du trimestre qui suivra la déclaration de la souscription.

20. Les souscriptions seront annuelles: on recevra des souscriptions au-dessous de la fixation portée à l'article 11 du titre II du décret du 5 mai 1810; les personnes dont la souscription serait moindre, pourront cependant être inscrites sur la liste générale dont il est parlé à l'article 14.

21. Les fonds accordés par sa majesté l'empereur et roi sont versés à la caisse d'amortissement, ainsi que le produit des souscriptions de Paris.

22. Le produit des souscriptions des autres villes de l'empire sera versé dans la caisse de leur conseil d'administration.

23. Chaque conseil d'administration, tant à Paris que dans les autres villes, aura un trésorier qu'il nommera; cette nomination doit être approuvée par le préfet.

24. Toutes les personnes qui voudront souscrire, adresseront leurs souscriptions soit au trésorier général de la société, soit aux trésoriers des conseils d'administration, lesquels prendront les mesures convenables pour faire rentrer les sommes souscrites et en opérer le versement, pour Paris, à la caisse d'amortissement; et pour les autres villes, dans la caisse de leur conseil d'administration: les trésoriers particuliers en préviendront le trésorier général.

25. Le trésorier général, ou son substitut, mettra, tous les trois mois, à la disposition du conseil d'administration de Paris, la somme qui devra lui être répartie d'après les décisions du comité central.

26. Le comité central réglera et le trésorier général opérera la répartition des fonds accordés par sa majesté l'empereur et roi, tant à Paris qu'aux autres villes.

27. Chaque conseil d'administration prendra tous les mois dans sa propre caisse la somme qui aura été jugée nécessaire pour la distribution des secours.

28. Les conseils d'administration ne doivent jamais s'engager que pour la somme qu'ils ont en caisse, ni compter sur l'espérance d'une recette extraordinaire pour remplir les promesses qu'ils feront aux mères qu'ils admettront, afin de n'être jamais exposés à manquer à leurs engagemens.

29. Les secours sont fixés, ainsi qu'il suit, à la somme de . . . . 138 francs,

Une layette	261	,,
Frais de couche	15	,,
Quatorze mois à six francs .	84	,,
En petits secours au choix de la dame	13	,,
Total	138	,,

30. Si ces mères reçoivent de leur comité de bienfaisance ou de quelque autre personne, une layette ou des secours appliqués à l'enfant, il sera retranché, sur ce que la société donne, une somme proportionnée à ce qu'elles auront reçu; la société voulant éviter les doubles emplois, et par là étendre ses bienfaits sur le plus d'individus possible.

Elle ne regardera pas comme double emploi ce que les comités de bienfaisance accorderont à la misère de la famille entière.

31. Les conseils d'administration engageront, dans le courant de l'année, la totalité des sommes qui leur auront été déléguées par le comité central. On comptera comme somme engagée tout ce qui sera rentré par la perte de ceux qui seront morts.

SECTION III. — Des fonctions des dames qui composent les conseils d'administration et des obligations qu'elles contractent.

32. Si le nombre des pauvres d'un arrondissement en rendait le service trop pénible à Paris, il pourrait être divisé en vertu d'une délibération du conseil d'administration de cette ville.

33. Le conseil d'administration de Paris sera toujours présidé par une des vice-présidentes de la société lorsque sa majesté l'impératrice ne le présidera pas.

34. Les dames des douze arrondissemens de Paris pourront se faire aider par des personnes non comprises dans l'administration, mais présentées par elles et agréées par le conseil d'administration.

35. Une des vice-présidentes, ou une des dames du conseil d'administration désignée par elle pour la remplacer, sera chargée à Paris de signer toutes les délibérations, de surveiller la rédaction des procès-verbaux des comités et des assemblées; elle en fera tenir le registre et ceux de l'admission des enfans; elle fera garder le rapport, extraits et certificats sur lesquels ils auront été reçus; elle fera faire la correspondance et établir les comptes à rendre.

36. La contribution des dames des conseils d'administration ayant des fonctions actives, sera volontaire: leurs soins étant, de tous les bienfaits, le plus précieux, elles déposeront ce qu'elles voudront dans un tronc sur lequel sera écrit, contribution des dames ayant des fonctions actives. Ce tronc sera ouvert chaque année dans la première assemblée des conseils d'administration. La somme qui s'y trouvera, sera comptée et remise au trésorier ou à la personne qu'il aura nommée à cet effet.

TITRE III.

Règlemens relatifs aux pauvres, et à la classe qui doit être appelée aux dons de la société de la charité maternelle.

37. Les personnes secourues par la société de la charité maternelle sont divisées en deux classes:

Première classe: les femmes qui, ayant perdu leur mari pendant leur grossesse, auront au moins un enfant vivant;

Celles qui, ayant au moins un enfant vivant, auront un mari tout-à-fait estropié ou attaqué d'une maladie qui ne lui permettra pas de se livrer au travail nécessaire à la subsistance de sa famille;

Celles qui, étant infirmes elles-mêmes, auront deux enfans vivans.

Deuxième classe: toutes les familles chargées au moins de deux enfans vivans, dont l'aîné sera en bas âge; on comptera les enfans de différens lits au-dessous de quatorze ans.

38. Les mères, pour être admises, se présenteront dans le dernier mois de leur grossesse; la dame de leur arrondissement prendra sur elle les renseignemens les plus positifs. S'il arrivait qu'elles eussent ignoré l'existence de la société, ou qu'elles eussent espéré pouvoir s'en passer, il serait encore temps de les proposer dans le premier mois de leur accouchement; mais elles ne recevraient pas les frais de couche.

39. Pour être admises, les mères fourniront une copie de leur extrait de mariage, un certificat d'indigence et de bonnes moeurs de leur comité de bienfaisance; un certificat signé du principal locataire ou de quelques voisins, lesquels attesteront que le mari et la femme vivent bien ensemble, et le nombre de leurs enfans vivans. Les veuves ajouteront à ces titres l'extrait mortuaire de leur mari; et les infirmes, des certificats de médecin ou de chirurgien. Leurs certificats seront écrits en entier de la main de ceux qui les donneront: ces certificats seront faits sur papier libre.

40. Si on venait à découvrir qu'une mère eût trompé la société sur le nombre de ses enfans ou sur les autres conditions imposées, elle serait privée des dons qu'elle n'aurait obtenus que sur un faux rapport. Elle les perdrait également, si on s'apercevait qu'elle en fît un mauvais usage.

41. Ces mères prendront l'engagement de nourrir elles-mêmes, ou d'élever au lait leurs enfans, si par quelques causes extraordinaires elles ne pouvaient pas nourrir.

Si elles viennent à tomber malades assez sérieusement pour être obligées de cesser la nourriture, elles feront avertir la dame chargée de veiller sur elles; celle-ci amenera un médecin ou chirurgien, lequel constatera l'état de la mère et de l'enfant; et s'il est nécessaire de donner une autre nourrice à l'enfant, la dame en enverra chercher une, le lui remettra, et se chargera de la dépense, quoiqu'elle doive excéder la somme engagée à chaque enfant.

42. Lorsque les mères admises seront accouchées, elles enverront l'acte de naissance de leurs enfans à la dame chargée d'elles: cette dame leur fera remettre une layette, s'y transportera ou y enverrra une personne sûre, pour examiner l'état de la mère et de l'enfant; et tout le temps qu'elle en sera chargée, elle suivra cette famille avec la plus scrupuleuse attention, pour juger si elle fait un bon emploi des secours que la société lui accorde.

43. Lorsqu'une mère viendra à mourir pendant le temps d'adoption d'un enfant, la société continuera de le soigner jusqu'à l'expiration de ce temps.

44. Chacun des conseils d'administration des villes de l'empire, en se conformant aux bases de morale, d'économie et de justice indiquées par le présent règlement, pourra, par un réglement particulier, y faire les modifications jugées nécessaires, suivant les localités et le prix des matières et des denrées; mais ces modifications devront être approuvées par le comité central.

Dispositions générales.

45. Tous les enfans adoptés par la société seront vaccinés par les soins et aux frais du conseil d'administration.

46. Dans l'administration de la société de la charité maternelle, toutes les fonctions seront gratuites, hors celles d'un agent près du conseil d'administration de Paris, et d'autres agens près des conseils des autres villes où il pourra en être besoin: ces agens feront les fonctions de secrétaire du conseil. Le traitement de ces agens sera fixé par le comité central, sur la proposition des conseils d'administration: ils seront nommés par les conseils.

47. En imprimant la liste générale des dames de la société, celle du conseil général, ainsi que celle des dames composant les conseils d'administration, on ne fera mention, sur aucune de ces listes, de la quotité des souscriptions.

48. Les conseils d'administration qui recevront des dons de charité, en donneront avis au trésorier général. Le montant en sera versé, à Paris, dans la caisse d'amortissement; et, dans les autres villes de l'empire, dans la caisse de leurs conseils d'administration.

Les noms des donateurs seront rendus publics par les soins du trésorier général.

49. Les produits des souscriptions de chaque arrondissement de l'empire seront employés exclusivement dans cet arrondissement, à moins que les donateurs n'en aient autrement disposé.

50. Le secrétaire général est chargé de faire toutes les convocations ordonnées par sa majesté l'impératrice. Il contre-signe les brevets des dames signés par sa majesté l'impératrice.

51. Le vicaire général de la grande aumônerie est substitut du secrétaire général.

Le substitut du trésorier général est nommé par sa majesté l'impératrice.

52. Les convocations de comité central se font par une des vice-présidentes.

Décret relatif aux travaux d'entretien et de réparation des routes et chemins vicinaux à la charge des communes, qui traversent les fortifications, etc. Du 4 août 1811.

(IV. B. 384. Nr. 7148; Dan. Hdb. V. S. 743. — Vergl. das Dekret vom 31. Januar 1813.)

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1812, les travaux d'entretien et de réparation des routes qui traversent les fortifications, lorsqu'ils ne changeront rien au tracé, aux profils et à la nature de la construction, seront exécutés par les ingénieurs des ponts et chaussées, sur les fonds d'entretien des routes, après qu'ils auront concerté les jours et les heures d'exécution avec le commandant d'armes, sous les rapports généraux de la police militaire; et avec le commandant du génie relativement à la conservation et à la police spéciale des fortifications.

2. Les travaux d'entretien et de réparation de routes qui entraîneront quelques changemens dans le tracé, les profils ou la nature de la construction, seront exécutés de la même manière, mais après que les projets en auront été concertés, conformément à nos décrets du 13 fructidor XIII et du 20 juin 1810.

3. Les reconstructions simples, ou qui n'exigeraient que de légères modifications, sont assimilées aux réparations de même nature

4. Les officiers du génie continueront de rédiger et de faire exécuter les projets des constructions neuves et des reconstructions équivalantes, de toutes les parties de routes qui traversent les fortifications ou qui passent à la queue des glacis, dans les limites tracés pour le terrain domanial militaire par les articles 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 du titre Ier. de la loi du 10 juillet 1791.

Hors de ces limites, au dehors ou dans l'intérieur des places de guerre, les ingénieurs des ponts et chausées rédigeront et feront exécuter les projets de routes, après toutefois qu'ils auront été concertés, discutés et approuvés, conformément à nos décrets du 13 fructidor XIII et du 20 juin 1810

Seulement, ils seront tenus, pour l'exécution des travaux dans le rayon kilométrique et aux abords des portes, d'en régler les jours et les heures avec le commandant d'armes et le commandant du génie, sous les rapports déterminés en l'article 1er.

5. Lorsque les constructions neuves et les reconstructions ou grosses réparations des parties de route interceptées dans les fortifications, seront la suite d'un projet de route nouvelle ou d'un changement dans la direction, les profils et le genre de construction d'une route ancienne, la dépense de ces parties de route, et des changemens qu'elles entraîneront dans les profils des ouvrages et dans les ponts militaires, sera comprise dans celle du projet général de la route.

A cet effet, le devis de ces parties de route sera arrêté de concert entre le commandant du génie et l'ingénieur des ponts et chaussées, qui en fera un article du devis ou de l'état estimatif général de la route.

Les travaux seront exécutés sur les fonds approuvés d'après ce devis, sous la direction du commandant du génie, qui en remettra le toisé à l'ingénieur des ponts et chaussées.

6. Si ce sont au contraire les nouveaux ouvrages ou changemens faits dans les fortifications, qui obligent de changer ou de modifier les parties de routes qu'ils interceptent, les dépenses de ces routes seront comprises dans le projet, et faites sur les fonds des fortifications.

7. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux chemins vicinaux à la charge des communes, qui traversent les fortifications, et aux rues qui aboutissent aux remparts.

8 Les routes qui traversent les frontières continueront d'être exécutées par les ingénieurs des ponts et chaussées; mais elles ne pourront être entreprises qu'après que les projets en auront été concertés et arrêtés, aux termes de nos décrets du 13 fructidor XIII et du 20 juin 1810. Les généraux commandans les divisions militaires et les départemens, et les directeurs des fortifications, seront tenus d'avertir sur-le-champ notre ministre de la guerre des travaux de routes nouvelles qui s'ouvriraient sans sa participation.

9. Les procès-verbaux de concert sur les projets de routes, seront toujours rédigés en double expédition; l'une pour le ministre de l'intérieur, l'autre pour le ministre de la guerre.

Chaque expédition sera accompagnée d'un calque du plan et des profils en long et en travers, et d'un extrait du devis de construction et d'un état estimatif, dans les points qui peuvent ou doivent être l'objet de la discussion de la commission mixte des travaux publics.

Avis du conseil d'état, sur la proposition, faite par le ministre de l'intérieur, d'autoriser la commune de Coulonges, département des Deux-Sèvres, etc. Du 6 août 1811.

(Beſchl. in der Sitzung vom 2. näml. Mts. — IV. B. 385. Nr. 7155; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVII. S. 497.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à autoriser la commune de Coulonges, département des Deux-Sèvres, à acquérir, pour le prix de trois mille francs, le minage et la portion de la halle appartenant au Sr. de Lusignem;

Considérant que, dans le procès-verbal d'estimation dressé le 6 mars 1811, du minage et des halles de Coulonges, les experts ont réuni et confondu avec les droits de propriété desdits édifices, d'autres droits annoncés, de quelque espèce, est-il-dit, nature et qualité qu'ils soient, que le Sr. de Lusignem doit avoir sur lesdites halles; qu'il y est même question de compenser les redevances quelconques, pour raison du minage ou des halles, dont il est inutile de faire la désignation spéciale;

Que cependant l'article 19 de la loi du 28 mars 1790 a expressément supprimé tous les droits de hallage, et généralement ceux qui étaient perçus en nature ou en argent à raison de l'apport ou du dépôt des grains, et dans les foires, marchés, places ou halles, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les droits qui en seraient représentatifs;

Que ces droits ont été, par ladite loi, supprimés sans indemnités;

Que la seule propriété des bâtimens et halles a été maintenue en faveur des propriétaires, et que l'aliénation ou le loyer desdits bâtimens peut seul être l'objet d'une transaction entre le propriétaire et la commune;

Considérant, en deuxième lieu, que le prix stipulé de trois mille francs, et déclaré exigible au moment du contrat, excède de près d'un tiers la somme actuellement disponible pour la commune, d'après son budget,

Est d'avis qu'il doit avant tout, à la diligence des autorités locales, être procédé à une nouvelle expertise, laquelle devra se renfermer dans l'estimation pure et simple de la valeur des bâtimens et halles de Coulonges, sans confusion ou cumulation d'aucun droit ou redevance prétendu par le propriétaire; le tout conformément à l'article 19 de la loi du 28 mars 1790, pour être ensuite, sur le vu de ladite expertise et le nouveau rapport du ministre, être statué ce qu'il appartiendra.

Décret qui accorde à l'école pratique impériale des mines et usines de la Sarre, le droit exclusif d'exploiter le minerai de fer dans une étendue déterminée etc. Du 18 août 1811.

(IV. B. 387. Nr. 7180; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVII. S. 510. — Vergl. das Gesetz vom 21. April 1810.)

Art. 1er. Il est accordé à l'école pratique impériale des mines et usines de la Sarre, le droit exclusif d'exploiter le minerai de fer qui peut exister dans l'enceinte des forêts impériales et communales des départemens de la Sarre et de la Moselle, dans l'étendue de l'arrondissement fixé au plan annexé au présent décret.

2. Cet arrondissement est limité ainsi qu'il suit: au nord-est, par la concession du haut-fourneau de Fischbach, jusqu'à la rivière de ce nom, c'est-à-dire, le chemin vicinal partant de Berschweiler et passant par Holtz jusqu'à la naissance du ruisseau de Nalbach; puis par le cours de ce ruisseau jusqu'à la Fischbach, en la descendant jusqu'à la section avec le ruisseau de Steinbach; ensuite, de ce point, par une ligne droite tirée jusqu'à la rivière de Sulzbach, immédiatement au-dessous de la manufacture d'acier brut de Jagerfreid;

Au sud-est, par le cours de la Sultzbach jusqu'à la Sarre; puis, par cette rivière, en la remontant jusqu'au pont de Sarrebruck à Metz jusqu'aux confins des départemens de la Sarre et de la Moselle;

Au sud, par les limites de ces deux départemens jusqu'à la Roselle; ensuite, par la prolongation de ces limites passant par Roslein, Emmersweiler, et près de Nasweiler et de Spitel;

Au sud-ouest, par les mêmes limites, en descendant ladite rivière jusqu'à sa jonction avec le ruisseau venant de Spra en;

Au nord, par ledit ruisseau, en le remontant jusqu'à Knaushoff; ensuite, par le chemin de cet endroit, à la commune de Puttlange jusqu'a la petite rivière passant à *Valkling*;

Enfin, au nord-est, par ladite rivière, en le remontant et passant par Sellerbach, Dilsburg jusqu'à Berschweiler, point de départ.

3. L'extraction du minerai de fer, lorsqu'elle sera faite dans les forêts impériales et communales, pourra avoir lieu en tout temps dans les hautes futaies; mais elle ne sera permise dans les taillis que deux ans avant l'époque de leur coupe déterminée par l'aménagement de ces forêts, ou bien dans les taillis plus jeunes et qui ne seraient pas mis en défense, pourvu que ce soit dans des places vagues où il n'y aurait aucune espèce de bois, et qu'il ne puisse résulter aucun dommage à la forêt, soit de ces exploitations, soit des chemins nécessaires pour y arriver et pour enlever le minerai.

4. Les agens de l'école pratique des mines de la Sarre, ne feront extraire de minerai que pour cet établissement et dans les endroits qui leur sont assignés par les agens forestiers, lesquels ne pourront cependant pas leur refuser la quantité d'emplacement suffisant pour alimenter l'usine de Geislautern des quantités et qualités de minerai dont elle aura besoin.

5. L'école ne pourra, sous aucun prétexte, extraire dans les endroits mis en défense: elle sera responsable de tous dégâts que ces exploitations pourraient occasionner.

6. Elle sera tenue de faire combler, à ses frais, les trous et fouilles à mesure de leur abandon, jusqu'à parfait nivellement avec les terrains; elle sera même obligée de replanter ou d'ensemencer l'emplacement de ces excavations, si l'administration forestière l'ordonnait.

7. Quant aux exploitations qui seraient pratiquées dans les taillis deux ans avant l'époque de leur coupe, elles seront recomblées et nivelées, au plus tard pour le mois de septembre avant l'exploitation de ces taillis.

8. Le directeur de l'école pratique des mines de la Sarre sera tenu de se conformer aux lois et réglemens relatifs aux mines et aux forêts, ainsi qu'aux ordres qui lui seront donnés par le directeur général des mines.

Décret concernant les Français naturalisés en pays étranger avec ou sans autorisation de l'empereur, etc. Du 26 août 1811.

(IV. B. 387. Nr. 7186; Dan. Hdb. V. S. 746. Nach dem Staatsr.-Gutachten vom 22. Mai 1812 iſt dieſes Dekret auf Frauen nicht anwendbar. — Vergl. das Staatsr.-Gutachten vom 21. Januar 1812, ſowie über die fernere Geſetzgebung, Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVII. S. 513. In Betreff der jetzigen Beſtimmungen ſiehe das Geſetz vom 31. Dezember 1842, über Erwerbung und Verluſt des Staatsbürgerrechtes, u. ſ. w.)

Diverses questions nous ayant été soumises, touchant la condition des Français établis en pays étranger, nous avons reconnu qu'il était utile de faire connaître nos intentions à cet égard.

Déjà, par notre décret du 6 avril 1809, nous avons prononcé sur les Français qui ont porté les armes contre la patrie, et sur ceux qui, se trouvant chez une puissance avec laquelle nous entrons en guerre, ne quittent point son territoire, ou qui, étant rappelés par nous, ne défèrent point à cet ordre.

Mais il n'a encore été statué ni sur les Français naturalisés en pays étranger avec notre autorisation, ou sans l'avoir obtenue, ni sur ceux qui sont déjà entrés ou qui voudraient entrer à l'avenir au service d'une puissance étrangère.

Si l'acte des constitutions du 28 frimaire an 8 déclare que la naturalisation en pays étranger fait perdre la qualité de Français, et si le Code civil s'est occupé des Français qui s'expatrient sous les rapports de la perte, de la conservation et du recouvrement des droits civils, on ne voit point que dans l'une et l'autre loi l'abandon de la patrie ait été considéré relativement au droit politique et à l'ordre général de l'état.

Comme il n'est point dans notre volonté de confondre ceux de nos sujets que des motifs légitimes obligent de se faire naturaliser chez l'étranger, avec ceux dont la conduite prendrait le caractère de la félonie, nous avons résolu d'assurer et de compléter, par les présentes, cette partie importante de la législation.

A ces causes, sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, et notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et ordonné, décrétons et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier.

Des Français naturalisés en pays étranger avec notre autorisation.

Art. 1er. Aucun Français ne peut être naturalisé en pays étranger sans notre autorisation.

2. Notre autorisation sera accordée par des lettres-patentes dressées par notre grand-juge, signées de notre main, contre-signées par notre ministre secrétaire d'état, visées par notre cousin le prince archichancelier, insérées au bulletin des lois et enregistrées en la cour impériale du dernier domicile de celui qu'elles concernent.

3. Les Français naturalisés ainsi en pays étranger, jouiront du droit de posséder, de transmettre des propriétés et de succéder, quand même les sujets du pays où ils seront naturalisés ne jouiraient pas de ces droits en France.

4. Les enfans d'un Français naturalisé en pays étranger, et qui sont nés dans ce pays, sont étrangers.

Ils pourront recouvrer la qualité de Français en remplissant les formalités prescrites par les art. 9 et 10 du Code civil.

Néanmoins, ils recueilleront les successions et exerceront tous les droits qui seront ouverts à leur profit pendant leur minorité, et dans les dix ans qui suivront leur majorité accomplie.

5. Les Français naturalisés en pays étranger, même avec notre autorisation, ne pourront jamais porter les armes contre la France, sous peine d'être traduits devant nos cours et condamnés aux peines portées au Code pénal, livre III, articles 75 et suivans.

TITRE II.

Des Français naturalisés en pays étranger sans notre autorisation.

6. Tout Français naturalisé en pays étranger sans notre autorisation, encourra la perte de ses biens, qui seront confisqués: il n'aura plus le droit de succéder; et toutes les successions qui viendront à lui échoir, passeront à celui qui est appelé après lui à les recueillir, pourvu qu'il soit regnicole.

7. Il sera constaté par-devant la cour du dernier domicile du prévenu, à la diligence de notre procureur général ou sur la requête de la partie civile intéressée, que l'individu s'étant fait naturaliser en pays étranger, sans notre autorisation, a perdu ses droits civils en France; et, en conséquence, la succession ouverte à son profit sera adjugée à qui de droit.

8. Les individus dont la naturalisation en pays étranger sans notre autorisation, aurait été constatée, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, et qui auraient reçu distinctement, ou par transmission, des titres institués par le sénatus-consulte du 14 août 1806, en seront déchus.

9. Ces titres et les biens y attachés seront dévolus à la personne restée Française, appelée selon les lois, sauf les droits de la femme qui seront réglés comme en cas de viduité.

10. Si les individus mentionnés en l'article 8 avaient reçu l'un de nos ordres, ils seront biffés des registres et états, et défenses leur seront faites d'en porter la décoration.

11. Ceux qui étaient naturalisés en pays étranger, et contre lesquels il aura été procédé comme il est dit aux articles 6 et 7 ci-dessus, s'ils sont trouvés sur le territoire de l'empire, seront, pour la première fois, arrêtés et reconduits au-delà des frontières: en cas de récidive, ils seront poursuivis devant nos cours, et condamnés à être détenus pendant un temps qui ne pourra être moindre d'une année, ni excéder dix ans.

12. Ils ne pourront être relevés des déchéances et affranchis des peines ci-dessus que par des lettres de relief accordées par nous en conseil privé, comme les lettres de grâce.

13. Tout individu naturalisé en pays étranger sans notre autorisation, qui porterait les armes contre la France, sera puni conformément à l'article 75 du Code pénal.

TITRE III.

Des individus déjà naturalisés en pays étranger.

14. Les individus qui se trouveraient naturalisés en pays étranger lors de la publication du présent décret, pourront, dans le délai d'un an, s'ils sont sur le continent européen, de trois ans s'ils sont hors de ce continent, de cinq ans s'ils sont au-delà du cap de Bonne-Espérance et aux Indes orientales, obtenir notre autorisation dans les délais et selon les formes portées au présent décret.

15. Ils ne pourront être relevés du retard que par des lettres de relief de déchéance, accordées sur la proposition de l'un de nos ministres, et délivrées par notre grand-juge, ainsi qu'il est dit à l'art. 12 ci-dessus.

16. Le délai passé, et s'ils n'ont pas obtenu des lettres de relief, les dispositions générales du présent décret leur seront applicables.

TITRE IV.

Des Français au service d'une puissance étrangère.

17. Aucun Français ne pourra entrer au service d'une puissance étrangère sans notre autorisation spéciale, et sous la condition de revenir, si nous le rappelons, soit par une disposition générale, soit par un ordre direct.

18. Ceux de nos sujets qui auront obtenu cette autorisation ne pourront prêter serment à la puissance chez laquelle ils serviront, que sous la réserve de ne jamais porter les armes contre la France, et de quitter le service même sans être rappelés, si le prince venait à être en guerre contre nous; à défaut de quoi, ils seront soumis à toutes les peines portées par le décret du 6 avril 1809.

19. L'autorisation de passer au service d'une puissance étrangère leur sera accordée par des lettres-patentes délivrées dans les formes prescrites à l'article 2 ci-dessus.

20. Ils ne pourront servir comme ministres plénipotentiaires dans aucun traité où nos intérêts pourraient être débattus.

21. Ils ne pourront entrer en France qu'avec notre permission spéciale.

22. Ils ne pourront se montrer dans les pays soumis à notre obéissance, avec la cocarde étrangère et revêtus d'un uniforme étranger; ils seront autorisés à porter les couleurs nationales quand ils seront dans l'empire.

23. Ils pourront néanmoins porter les décorations des ordres étrangers, lorsqu'ils les auront reçus avec notre autorisation.

24. Les Français au service d'une puissance étrangère ne pourront jamais être accrédités comme ambassadeurs, ministres ou envoyés auprès de notre personne, ni reçus comme chargés de missions d'apparat qui les mettraient dans le cas de paraître devant nous avec leur costume étranger.

25. Tout Français qui entre au service d'une puissance étrangère sans notre permission, est par cela seul censé naturalisé en pays étranger sans notre autorisation, et sera par conséquent traité conformément aux dispositions du titre II du présent décret; et s'il reste au service étranger en temps de guerre, il sera soumis aux peines portées par le décret du 6 avril 1809.

26. L'article 14 est applicable aux Français qui seraient au service étranger sans être munis de lettres-patentes.

27. Notre décret du 6 avril 1809 continuera à être exécuté pour tous les articles qui ne sont ni abrogés ni modifiés par les dispositions du présent décret, et notamment à l'égard des Français qui, étant entrés sans notre autorisation au service d'une puissance étrangère, y sont demeurés après la guerre déclarée entre la France et cette puissance.

Ils seront considérés comme ayant porté les armes contre nous, par cela seul qu'ils auront continué à faire partie d'un corps militaire destiné à agir contre l'empire français ou ses alliés.

Avis du conseil d'état relatif à l'acquisition faite par le maire de la commune de Bonnefoy, etc. Du 1 sept. 1811.

(Beſchl. in der Sitzung vom 27. Auguſt näml. J.; IV. B 390. Nr. 7216; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVIII. S. 1.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à confirmer l'acquisition faite le 29 décembre 1809, par le maire de la commune de Bonnefoy, département de l'Orne, au nom de cette commune et de celle de Desgenettes, qui lui est réunie pour le culte, et moyennant la somme de 3940 francs 60 centimes, de l'ancienne maison presbytériale, estimée 3494 ftancs, sans la cour et le jardin, et destinée à loger le desservant de la succursale;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Desgenettes, en date du 4 mai 1810, de laquelle il résulte que ce conseil paraît n'avoir été convoqué par le sous-préfet, que pour délibérer sur les moyens de faire payer aux habitans leur quote-part de l'acquisition; que le maire de Desgenettes a déclaré n'avoir point été appelé aux opérations préliminaires de l'acquisition projetée, ni avoir pris une part directe ni indirecte, ni même en avoir eu connaissance; que le devis mis sous les yeux de ce conseil municipal ne renfermait point de détails et de description suffisante, et que même postérieurement à ce devis on a ajouté au projet d'acquisition des objets qui n'y étaient pas compris;

Considérant que les communes de Bonnefoy et de Desgenettes étant réunies pour le culte, ayant un intérêt commun dans l'acquisition du presbytère, devant en acquitter proportionnellement la dépense, leurs autorités respectives devaient concourir également aux opérations préliminaires, et que les deux conseils municipaux devaient être mis également en mesure pour discuter la convenance de l'acquisition;

Considérant d'ailleurs que la somme des contributions payées par les deux communes, ne s'élève en capital qu'à 3288 francs; que le prix de l'acquisition projetée s'éleverait à 3940 francs 60 centimes, tous les frais compris, et qu'en imposant extraordinairement ladite somme sur les deux communes, en trois années, leurs habitans se trouveraient ainsi surchargés de 40 centimes en sus de leurs contributions directes, ce qui paraît devoir leur être extrêmement onéreux,

Est d'avis que les opérations préliminaires à l'acquisition projetée doivent être reprises, de manière à ce que les deux maires et les deux conseils municipaux y concourent également dans leur intérêt respectif; qu'il doit être cherché les moyens de rendre la charge d'une telle dépense moins forte pour les habitans, en répartissant le montant sur un plus grand nombre d'années, ou de toute autre manière, pour être ensuite, sur le vu des nouveaux documens que produira cette information, et sur le rapport du ministre de l'intérieur, statué ce qu'il appartiendra.

Avis du conseil d'état portant que les demandes d'acquisition de maisons ou terrains nécessaires à l'embellissement ou à l'utilité des villes ou communes, etc. Du 3 sept. 1811.

(Beſchl in der Sitzung vom 30. Auguſt näml. J.; IV. B. 390. Nr. 7219; Dan. Hdb. V. S. 750.)

Le conseil d'état, qui, en exécution du renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, présentant un projet du décret tendant à homologuer l'acquisition faite par l'arrêté du 13 février 1809 du préfet du département de la Seine, au nom de la ville de Paris, de deux maisons, situées rue de la Huchette, n°. 40, qui appartenaient à la demoiselle Lasteyrie-du-Saillant, et dont partie était destinée à être démolie pour former un quai;

Considérant que, conformément à l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, le conseil de sa majesté ne peut autoriser des acquisitions pour l'ouverture de nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes, ou pour tout autre objet d'utilité publique, que pour les communes dont les projets de plans auront été arrêtés en conseil d'état,

Est d'avis 1°. que le ministre de l'intérieur soit invité, avant de proposer à sa majesté un projet d'acquisition de maisons ou terrains nécessaires à l'embellissement ou à l'utilité de la ville de Paris, soit de toute autre ville ou commune de l'empire, à faire précéder cette demande, soit du plan des alignemens déjà arrêtés légalement, s'il y en a eu, soit d'un projet de plan d'alignement, pour ledit plan être arrêté en conseil d'état, en exécution de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807;

2°. Que, pour la ville de Paris spécialement, il est important de mettre de la régularité dans les alignemens qui sont quelquefois donnés maison par maison et sans système général, et qu'à cet effet, le préfet du département de la Seine, dans les attributions duquel est ce travail, doit faire présenter, dans le plus court délai possible, au ministre de l'intérieur, le plan des alignemens, et, autant qu'il se pourra, des nivellemens pour la ville de Paris, et que, pour faire jouir plutôt ses habitans des avantages et de la sécurité qui en résulteront, ce plan soit présenté successivement et par quartiers, quand la chose sera possible, pour, sur le rapport du ministre de l'intérieur, y être statué par sa majesté, aux termes dadit article 52.

Décret concernant les droits et prestations abolis dans le grand-duché. Du 13 septembre 1811.

(Beſonderes Dekret für das Großherz. Berg. — Berg. Geſetz-Slg. II. Büll. 15. Nr. 43 S. 239 folg.; Dan. Hdb. VII. S. 164; Temme, Samml. der weſtphäliſchen, bergiſchen und franz. Dekrete u. ſ. w. Berlin 1841, S. 66 folg.)

Voulant déterminer les droits et prestations qui doivent être regardés comme abolis dans notre grand-duché de Berg par suite de sa nouvelle organisation, y faire cesser les difficultés auxquelles a donné lieu notre décret du 12 décembre 1808, et y mettre le mode de possession des biens, ainsi que l'exercice des droits et prestations légitimes dont ils peuvent être grevés, en harmonie avec les principes du Code Napoléon;

Vu l'avis de notre conseil d'état,

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE I^er.

Des prestations supprimées par les lois sur les impôts directs et indirects.

Art. 1^er. Sont abolis sans indemnité, les droits que les anciennes chambres des finances, de guerre et des domaines, et généralement les anciens souverains des territoires composant notre grand-duché de Berg, ou les seigneurs dans l'enclave de leurs seigneuries, percevaient sur les immeubles ou sur bestiaux, tels que:

1. Vogteyschatz; 2. Rauch- und Schatzungshafer; 3. Ausschlag; 4. Aerariengeld von Heimbergern; 5. Futterhafer; 6. Hehl- und Gemeindegeld, Hehlhafer; 7 Schatz; 8. Beeden; 9. Kuheschatz, Schatzrinder, Kuhegeld; 10. Schatzhafer; 11. freier Zuschatz; 12. Geld- und Naturalrenten von Klostergütern, Hundegeld, Kuheschatz, Hühner- und Maygeld; 13. Malzhafer und Malzhaferheller; 14. Lenzenhafer; 15. Geissen- und Ziegengeld; 16. Maybutter.

2. Sont également abolis sans indemnité, comme remplacés par les contributions indirectes, les accises, la taille d'industrie, et autres droits qui pesaient sur le commerce, les consommations, ou sur l'exercice des arts et métiers, tels que:

1. Wirthschaftsgeld, Herberg- und Schildrechte; 2. Nahrungsgeld; 3. Ladengeld; 4. Bannweingeld; 5. Amt- und Schankgeld, und die damit in Verbindung stehende Herbstrente; 6. Accise von Fleisch und Fleischgeld; 7. Hausier- und Handlungsgeld; 8. Brandt-

weinkesselgeld, Setzgeld; 9. Musikpacht; 10. Scherenschleiferpacht; 11. Lumpensammlerpacht, Schuhelappenpacht; 12. Kesselflicker- und Kupferhandelpacht; 13. Spenglerpacht; 14. Landmesserpacht; 15. Viehschneiderpacht; 16. Schornsteinfegerpacht; 17. Abdeckerpacht; 18. Schneider- und Schusterabgabe; 19. Apothekerabgabe; 20. Weisgerberabgabe; 21. Kalkbrennerey- oder Kalkofenrecognition; 22. Ziegelbrennerey; 23. Weinessigfabrik; 24. Hanfsammlen; 25. Weinzapf, Weinschenk; 26. Stellegeld; 27. Accise von Bäckern; 28. Rindzungen; 29. Zeitungsrecognitionsgeld; 30. Geleitshämmel, Judenschatz; 31. Licent zu Sohlingen; 32. Abgabe bey Successionsfällen, wie zum Beyspiel zwey Procent von lachenden Erben; 33. Stapelgelder; 34. Aerariengeld und ähnliche Abgaben beym Verkauf liegender Güter; 35 Schifffahrtsgeld nach Frankfurt.

3. Sont également abolis sans indemnité, les droits qui se payaient sous l'ancien régime, soit pour prix de la concession de priviléges qui n'existent plus, soit pour des dispenses de bans ou d'empêchement de mariage, soit pour pourvoir aux frais de l'administration publique et de l'exercice de la jurisdiction, soit enfin en reconnaissance et pour prix de la protection des seigneurs, tels que:

1. Postrecognition; 2. Zunftgeld und Zunftabgabe; 3. Freygedingsgelder; 4. Geld- und Naturalabgaben von den Stuhlfreyen; 5. Lehncanon der Stadt Hattingen für ihre bisherige Gerichtbarkeit; 6. Ambachtsgeld; 7. Gebühren bey Dispensationen von Alter und Grade; 8. Dispensationsgeld vom Aufgebote; 9. Gevatterschaftsgeld; 10. Vogtshafer, Vogt- und Schultheissenhafer; 11. Feuerhühner, Rauchhühner, Gräfenhühner, Rauchgeld, Herrenhühner, Hühnergeld, Küchelgeld; 12. Grävenhafer, Grävenwicken, Grävenfutter; 13. Gogrävenhafer, Gogrävenhühner; 14. Kanzleynothwendigkeiten.

4. Le droit de bâtardise connu dans notre grand-duché de Berg sous le nom de Bastardsfälle, est réduit à l'exercice du droit de deshérence; il n'aura lieu qu'au profit de notre domaine, et en cas seulement de décès ab intestat, et à défaut des héritiers appelés à la succession des enfans naturels par les articles 765 et 766 du Code Napoléon.

TITRE II.

Du décime féodal et emphyteuticaire.

CHAPITRE 1er. — Dispositions générales.

5. L'abolition du régime féodal prononcée par notre décret du 12 janvier 1809, est déclarée commune au régime emphyteuticaire.

6. Par l'effet de l'abolition du régime féodal, la loi ne reconnaît plus que des biens allodiaux.

Toute supériorité et puissance résultant de ce régime, soit sur les biens, soit sur les personnes, sont abolies.

7. L'abolition du régime emphyteuticaire entraîne celle de la fiction de droit, par laquelle le bailleur du domaine utile d'un immeuble allodial était censé en conserver le domaine direct.

8. En conséquence, la pleine propriété de tout immeuble, soit ci-devant féodal, soit originairement allodial, est censée résider dans les mains de celui qui en a le domaine utile.

9. Ceux des droits féodaux ou seigneuriaux et emphytéotiques utiles, qui subsisteront jusqu'au rachat suivant les distinctions ci-après, sont entièrement assimilés aux simples rentes et charges foncières.

10. Le débiteur de ces droits peut aliéner, engager ou hypothéquer les biens qui en sont grevés, sans le consentement du créancier.

11. Les dispositions des trois articles précédens sont applicables aux biens connus, dans le grand-duché de Berg, sous les dénominations de:

1. Erbpachtgüter; 2. Emphyteutische Güter; 3. Leib- oder Erbleibgewinnsgüter; 4. Erbbehändigungsgüter; 5. Hobs- und Behändigungsgüter; 6. Erbzinsgüter; 7 Lathengüter; 8. Kurmudgüter; 9. Kurmedigegüter; 10. Sattelgüter; 11. Freygüter; 12. Stuhlfreye Güter; 13. Erblehn; 14. Herrengüter.

Et à tous autres de même nature, sous quelque dénomination qu'ils existent.

12. Les biens connus dans quelques parties du grand-duché sous le nom de Leib- und Zeitgewinnsgüter, seront régis par les mêmes principes, et censés appartenir en pleine propriété à ceux qui les détiennent, sous la charge des redevances maintenues jusqu'au rachat par le présent décret, dans les cas suivans, savoir:

Lorsque les détenteurs prouveront, 1°. que les bâtimens leur appartiennent; 2°. que leurs familles ont joui de ces biens de père en fils pendant trois générations au moins; 3°. que le prix de fermage a été uniforme dans cet espace de temps, ou que les changemens qu'il a éprouvés, soit en plus, soit en moins, ont eu leurs causes, non dans le haussement ou la baisse du prix des denrées, ni dans la seule volonté du bailleur, mais dans les événemens extraordinaires qui ont augmenté ou diminué, soit l'étendue, soit les produits du domaine; 4°. qu'ils ont payé seuls toutes les contributions ordinaires et extraordinaires;

Pourvu toutefois qu'à la preuve de ces quatre circonstances ils joignent la preuve de l'une des circonstances suivantes:

1°. Que les biens leur ont été concédés avec la clause de ne point les aliéner, ni engager ou hypothéquer, sans le consentement du bailleur;

2°. Que le bailleur s'est réservé le droit de concourir à la fixation de la dot et de l'établissement des enfans;

3°. Qu'en cas de mariage du preneur, sa femme était tenue de payer un droit d'entrée;

4°. Qu'en cédant la jouissance de ces biens à l'un de leurs enfans, le père et la mère, ou le survivant d'eux, ont continué de jouir, à titre de douaire ou de retraite (Leibzucht), d'une partie des biens compris dans le bail;

Le tout néanmoins sauf la preuve contraire qui pourrait résulter, pour le bailleur, soit de l'autorité de la chose jugée, soit d'une reconnaissance formelle de la part du preneur.

13. Hors les cas déterminés par l'article précédent, les biens y mentionnés sont censés appartenir au bailleur, et le détenteur n'en est réputé que simple fermier.

14. La disposition de l'article précédent est commune aux biens donnés à bail héréditaire (Erbpacht) pour deux ou trois générations seulement.

Il en sera de même des biens donnés en emphythéose pour un temps fixe et déterminé, qui n'excède pas quatre-vingt-dix-neuf ans.

CHAPITRE 2. — Des droits supprimés sans indemnité.

15. Le retrait féodal ou seigneurial, le droit de préférence (protimisis), et généralement tout droit en vertu duquel un ci-devant seigneur pouvait se faire subroger à l'acquéreur d'un bien relevant de sa cour féodale ou latonique, est aboli.

16. Sont supprimés, sans indemnité et sans exception, toutes les bannalités, quelle que soit leur nature, et notamment le droit de bannalité de moulin, savoir:

1°. Le droit de contraindre les habitans de venir au moulin;

2°. D'interdire à toute personne de construire des moulins dans l'enclave de la bannalité;

3°. D'empêcher les meuniers voisins de venir chasser dans le district bannal.

17. Il ne pourra être prétendu par les personnes qui ont ci-devant acquis de particuliers, par vente on autre titre équipollent à la vente, des droits de bannalité abolis par l'article précédent, aucune indemnité ou restitution de prix.

18. Il sera libre aux fermiers qui ont ci-devant pris à bail, sans mélange d'autres biens ou droits conservés, un moulin ou autre objet auquel était attaché un droit de bannalité, de remettre leurs baux dans le délai de trente jours à compter de la publication du présent décret; et, dans ce cas, ils ne pourront prétendre d'autre indemnité que la restitution des pots-de-vin et la décharge des loyers et fermages, au prorata de la non-jouissance causée par la suppression de ce droit Passé ce délai, le bail est censé continué jusqu'à l'expiration du terme convenu.

19 Ceux qui ont pris à bail un droit de bannalité conjointement avec d'autres biens, terres, prairies, ou avec des droits conservés, pourront seulement demander une réduction de leurs pots-de-vin et fermages, proportionnée à la quotité de l'objet frappé de suppression; sauf au propriétaire de reprendre tous les objets compris dans le bail, en restituant au prorata les pots-de-vin déjà perçus, et d'en disposer à son gré s'il ne s'accordait pas amiablement avec le fermier sur le montant de la réduction.

20. Les preneurs à rente, ou à titre emphythéotique, d'un moulin ou autre objet auquel était attaché le droit de bannalité, ne pourront pareillement demander qu'une réduction proportionnelle des redevances dont ils se sont chargés, soit que les baux ne comprennent que ce seul objet, soit qu'ils embrassent à la fois des immeubles ou des droits conservés ou déclarés rachetables; ils ne pourront prétendre aucune indemnité ni restitution des deniers d'entrée.

21. Sont également supprimés, sans indemnité et sans exception, les corvées ou redevances de travaux manuels ou de transports quelconques.

22. Sont exceptés de la suppression prononcée par l'article précédent, les services dus par les fermiers en vertu de baux à temps déterminé.

23. Les prestations en argent ou denrées, stipulées en remplacement des corvées, sont abolies, comme les corvées en nature qu'elles représentent.

24. Sont présumées être dues pour cause de manumission ou d'affranchissement, et sont en conséquence, à défaut de preuve contraire, abolies sans indemnité, les redevances connues sous les dénominations de:

1. Rheinfuhrgeld; 2. Brandholzfuhrdienste; 3. Lastfuhrgeld; 4. Fruchtschneidergeld: 5. Mähergeld; 6. Pfluggeld, Pflughafer: 7. Landbaufuhrengeld; 8. Dreschergeld; 9 Weingeld und Weinfahrtsgeld; 10 Wachtgeld; 11. Befreyung von der Landjagd; 12. Dienstgeld, Diensthafer, sans autre dénomination; 13. Hand- und Spanndienste.

25. Il en est de même de toute autre redevance due pour prix de manumission et d'affranchissement de la servitude personnelle ou mixte, telle que Manumissionsgeld, Burgholzgeld, Schlossholzgeld, et autres de cette nature.

26. Sont abolis, sans indemnité, les services personnels attachés à la possession des fiefs, et les droits ou redevances, en nature ou en argent, qui les représentent, tels que:

1. Lehnpferdegelder; 2. Satteldienstgelder; 3. Gerade und Heergeweide; 4. Ehehühner; 5. Hundshafer; 6. Hundelegegeld; 7, Rüdengeld, Hundelager, Hundegeld; 8. Jägerhanf; 9. Jägerbrod; 10. Luntenwerck; 11. Herberggeld, Grävenatzung; 12. Wildförster- und Jägerhafer, Wildbannshafer; 13. Pflanzungsgelder; 14. Baufestgelder

27. Sont présumées seigneuriales, ou dues à titre d'impôt, sauf au demandeur la preuve contraire, les redevances dues au domaine, et connues dans notre grand-duché de Berg sous les dénominations suivantes:

1. Neujahrsgeld und Glockenthaler; 2. Wickengeld; 3. Gefahrschilling; 4. Mark- und Eggergeld; 5 Festungsgeld, Festungshafer; 6. Hahnenhafer; 7. Schweinegeld zu Altena und Plettenberg; 8. Herrnrindergeld; 9. Entscheiderhafer; 10. Gülten; 11. Strohegeld; 12. Blutzehente.

28. Le droit d'exiger, en cas de défrichement, la dîme novale, est aboli à l'égard des terres qui seront défrichées à l'avenir; et il ne pourra en conséquence être exercé, ni par notre domaine, ni par le seigneur, ni par le décimateur universel, ni par le curé de la paroisse. Quant à la dîme novale déjà établie sur des terres actuellement en culture, elle sera soumise aux mêmes règles que l'ancienne dîme

29. Le droit mortuaire, en vertu duquel le seigneur ou le bailleur emportait une quote-part plus ou moins considérable dans la succession mobiliaire du preneur défunt, est aboli sans indemnité.

Il en est de même du droit de meilleur cattel, connu sous le nom de Besthaupt, Köhrrecht, Kurmut ou Kurmede.

Néanmoins ce dernier droit est conservé, en tant qu'il est établi sur un colonat; mais, dans ce cas, il sera rachetable, au taux et de la manière déterminés ci-après.

CHAPITRE 3. — Des droits rachetables.

30. Sont simplement rachetables et continueront d'être payés jusqu'au rachat effectué, tous les droits et devoirs féodaux ou emphytéotiques utiles, qui, non exceptés par les articles précédens, sont le prix et la condition d'une concession primitive de fonds.

31. Et sont présumés tels, sauf la preuve contraire,

1°. Toutes les redevances qui ne se paient et ne sont dues que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds, tant qu'il est propriétaire ou possesseur, et à raison de la durée de sa possession;

2°. Tous les droits casuels qui sont dus, soit à cause de mutations survenues dans la propriété ou possession d'un fonds, par le vendeur, l'acheteur, les donataires, héritiers et tous autres ayant-cause de précédent propriétaire ou possesseur; soit à cause de la mutation des bailleurs.

32. En conséquence, les redevances dues au domaine de notre grand-duché de Berg, ou à des seigneurs particuliers, et connues sous les dénominations suivantes:

1. Schlosshafer; 2 Neunkirchergefälle; 3. Knechtsrechte; 4. Weidgeld; 5. Neujahrsgeld; 6. Stephanshafer; 7. Hufenhafer; 8. Grävenschuld; 9. Zins- und Körbegeld; 10. Beuelshafer; 11. Käsegeld; 12. Lehnzinsen, Lehnpfluggelder; 13. Mühlenbeweisgeld; 14. Schuldschweine; 15. Pfenningsgeld; 16. Ochsengeld; 17. Wortgelder; 18. Erbpachten und Auhafer; 19. Gartenkorn; 20. Hofstädtegeld; 21. Medergeld,

seront présumées être le prix et la condition d'une concession primitive de fonds, et maintenues jusqu'au rachat, à moins que les redevables ne prouvent qu'elles proviennent d'une servitude féodale ou d'un ancien impôt.

33. Sont également conservées les redevances dues à raison d'établissemens formés sur les rivières flottables ou navigables (Wasserrecognitionen).

34. Les redevances connues sous la dénomination de Mast- und Nachmasthafer, seront conservées tant que les redevables jouiront du passage et arrière-passage dont elle sont le prix.

Il en sera de même du droit connu sous la dénomination de Geschirrholzhafer.

35. Le droit connu sous la dénomination Dritterfuss, Dritterpfenning, tertia marcalis, ou tout autre de même nature, quelle qu'en soit la quotité, sera conservé, comme droit de souveraineté, dans les endroits où il s'exerçait au profit du domaine, sur les terres vaines et vagues, bruyères, marais et autres terrains incultes; sauf à nous et à ceux au profit desquels nous en aliénerons la faculté, à exercer contre les communes l'action en cantonnement, à l'effet de faire séparer et limiter en corps de biens distinct, le tiers ou autre quotité à nous appartenant par indivis dans lesdits terrains; et sauf aussi aux communes à exercer contre nous la même action, à l'effet de se faire assigner spécialement les deux tiers ou autre quotité à elles appartenant par indivis dans les mêmes terrains.

36. La preuve contraire, réservée tant par les articles 24, 25 et 27 en faveur des ci-devant seigneurs, que par les articles 31 et 32 en faveur des redevables, pourra être faite par tous les moyens autorisés par les lois générales concernant les droits fonciers.

37. Lorsqu'il y aura, pour raison d'un même héritage, plusieurs titres ou reconnaissances, le moins onéreux au tenancier sera préféré, sans avoir égard au plus ou moins d'ancienneté de leurs dates; sauf l'action en blâme, ou réformation, de la part du bailleur, contre celles desdites reconnaissances qui ne seront pas garanties par la prescription, lorsqu'il n'y aura pas été partie, soit en personne, soit par un fondé de procuration.

38. Les bailleurs pourront d'abord, dans les trois mois de la publication du présent décret, et ensuite tous les vingt-huit ans, exiger des redevables un titre nouvel.

39. Les bailleurs conserveront, pour sûreté des redevances et droits casuels qui leur sont dus, et jusqu'à leur rachat, le privilége que l'article 2103 du Code accorde au vendeur sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix.

A cet effet, ils seront admis pendant un délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent décret, à prendre inscription hypothécaire sur les biens affectés au paiement des redevances et droits casuels rachetables.

40. Tant que les redevances en nature et les droits casuels ne seront pas évalués en numéraire et à une somme fixe, soit de gré à gré, soit, lorsqu'il y aura lieu, par les tribunaux, le créancier requérant l'inscription hypothécaire pourra, provisoirement et sans préjudice des droits du débiteur, en déterminer la valeur approximative.

41. Indépendamment de toute inscription hypothécaire, le bailleur conservera le droit de résilier le contrat à défaut de paiement de la redevance pendant deux ans, en conformité de l'article 1184 du Code Napoléon.

42. Le bailleur qui, par une inscription hypothécaire, aura conservé son privilége, sera colloqué pour tous les arrérages exigibles, et non éteints par prescription, sur le prix de la vente de l'immeuble affecté au paiement de la rente, et par préférence aux autres créanciers moins privilégiés.

43. En cas de résiliation du contrat pour cause d'inexécution, les biens affectés au paiement de la redevance rentreront dans les mains du bailleur, libres de toutes charges ou hypothèques de la part du preneur ou débiteur de la redevance. Mais le bailleur n'aura, pour le recouvrement des arrérages, qu'une action personnelle contre le débiteur, à moins qu'il n'ait pris en temps utile une inscription hypothécaire.

44. Conformément à l'article 12 de notre décret du 12 décembre 1810, les créanciers qui jusqu'ici, en raison des dettes du bailleur, avaient un droit d'hypothèque sur le domaine direct, ne pourront plus exercer ce droit sur l'immeuble même, ni sur aucune de ses dépendances; mais ils conserveront leur hypothèque sur la rente, à charge par eux de la faire inscrire dans le terme prescrit pour la conservation des anciens priviléges et hypothèques.

45. Cette inscription se fera d'après un bordereau, tant contre le débiteur que contre les créanciers de la rente, dans les formes et moyennant les droits déterminés, par notre décret du 3 novembre 1809, à l'égard des anciens priviléges et hypothèques.

46. A l'avenir les rentes déclarées rachetables ne seront plus susceptibles d'hypothèques.

47. Il n'est dérogé en rien à notre décret du 12 décembre 1808, quant à la faculté de partager les biens grevés de rentes, ni quant à l'obligation solidaire des copartageans. Ils seront tenus de servir la rente personnellement au prorata, et hypothécairement pour le tout.

48. Le bailleur qui, outre les redevances annuelles à payer par le preneur, avait un droit particulier de jouissance, tel que les coupes de bois, de pacage, de pâturage, ou autres semblables, en sera indemnisé par estimation ou par un cantonnement.

Les arbres épars qui se trouvent sur les dépendances de l'immeuble appartiendront au preneur, indistinctement et sans indemnité.

49. Jusqu'au rachat des rentes maintenues par les articles précédens, le bailleur conservera le droit de retour dans les cas prévus par les anciennes lois, ou par les clauses de la convention avec le preneur.

50. Les saisies féodales et seigneuriales sont abolies, sauf aux créanciers des droits féodaux non supprimés sans indemnité, d'ex-

ercer les actions qui, par le droit commun, appartiennent à tout vendeur de fonds.

51. Les rentes seront, jusqu'à leur rachat, soumises, tant pour le principal que pour les arrérages, aux mêmes prescriptions que les autres créances.

52. La faculté de racheter les redevances et droits déclarés rachetables, tant par le présent décret, que par celui du 12 décembre 1808, ne pourra être empêchée, ni par la prescription même immémoriale, ni par aucune convention contraire.

CHAPITRE 4. — Mode et taux du rachat des droits rachetables.

53. Le rachat des redevances et rentes rachetables sera fait d'après les bases établies par les articles 59, 60 et 61 de notre décret du 12 novembre 1809, concernant l'application du Code Napoléon.

54. A défaut d'une base certaine d'évaluation, et en cas de contestation entre les parties sur le taux du rachat, l'affaire sera portée devant le tribunal compétent, qui règlera le différent après avoir fait procéder à l'expertise.

55. On ne pourra racheter les droits casuels dus par un héritage, sans racheter en même temps les droits fixes ou annuels auxquels il est sujet; et réciproquement, on ne pourra racheter les droits fixes ou annuels sans racheter en même temps les droits casuels.

56. Pour parvenir au rachat des droits casuels, le capital de ces droits, s'il n'a été fixé par la loi, l'usage ou la convention des parties, le sera d'après le taux du dernier paiement qui aura précédé la publication du présent décret.

La vingt-cinquième partie de la somme à laquelle le droit casuel aura été fixé de l'une des manières qui viennent d'être énoncées, sera ajoutée aux redevances fixes ou annuelles imposées sur le même héritage; et le capital des redevances ainsi augmenté, calculé au denier-vingt, formera le taux du rachat.

57 Il en sera de même du droit du meilleur cattel (Besthaupt, Köhrrecht, Kurmede), pour les cas où ce droit est déclaré rachetable par l'article 29 du présent décret.

58. Pour parvenir au rachat du droit de retour, la valeur de l'héritage qui y est sujet sera fixée, soit de gré à gré, soit par une expertise.

La centième partie de la somme à laquelle s'élevera l'estimation, sera ajoutée aux redevances fixes ou annuelles, et à la vingt-cinquième partie de la somme à laquelle auront été fixés les droits casuels d'après l'article 56, et le capital du tout, calculé au denier-vingt, formera le taux du rachat.

59. Les droits que le tenancier était tenu de payer, à chaque mutation, pour l'expédition des contrats renouvelés (Schreib- und Expeditions- oder Kanzleygebühren), n'entreront point en ligne de compte dans la liquidation du rachat.

Décret qui règle le mode d'administration des bâtimens militaires appartenant aux communes, etc. Du 16 sept. 1811.

(IV. B. 389. Nr. 7201; Dan. Hdb. V. S. 751. — Vergl. das Dekret vom 23. April 1810, welches jedoch irrthümlich unter dem Datum vom 23. April 1811 in unſerer Sammlung aufgenommen iſt.)

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 1er. Les bâtimens ou établissemens militaires qui appartiennent aux communes, sont et demeurent placés,

1°. Sous l'administration de notre ministre de l'intérieur dans tout ce qui tient aux travaux et dépenses, à la conservation des immeubles et du mobilier qui en dépend, à l'exercice des droits et à l'accomplissement des obligations des communes, d'après les décrets de concession;

2°. Sous l'administration de notre ministre de la guerre, dans tout ce qui tient au rapport des travaux avec le logement ou le service des troupes, au service et à la police militaire dans les bâtimens, ou établissemens, et à l'exécution des clauses stipulées par les décrets de concession, à la charge ou en faveur du département de la guerre.

2. Les bâtimens ou établissemens militaires des places de guerre qui appartiennent aux communes, seront administrés conformément aux règles établis ci-après, titre II.

Ceux des villes non fortifiées qui appartiennent, soit aux communes, soit à l'état, seront administrés conformément aux règles établies ci-après, titre III.

TITRE II.

Des places de guerre.

§ I. Des travaux et dépenses d'entretien.

3. Chaque année, le maire, le commandant du génie, et dans les cas prévus par le règlement du 22 germinal IV, le commissaire des guerres, feront ensemble la visite des bâtimens ou établissemens militaires, et des effets d'ameublement qui appartiennent à la commune, et constateront dans un procès-verbal les réparations et remplacemens nécessaires.

Ils y distingueront les travaux suivant leur degré d'urgence, de nécessité ou de simple utilité, le signeront, et y consigneront leur avis commun ou leurs opinions respectives.

Le commandant du génie rédigera ensuite, et annexera au procès-verbal de visite, l'état nominatif détaillé des réparations et remplacemens, en suivant l'ordre et les distinctions établis dans le procès-verbal.

4. Chaque année, il sera alloué dans le budget de la commune, une somme destinée à faire face aux dépenses indiquées dans l'article précédent, dans le rapport déterminé soit par l'urgence des travaux, soit par l'article 3 du décret du 23 avril 1810, et par le décret de concession.

5. Les travaux seront exécutés sous la direction du commandant du génie, soit par

l'entrepreneur des fortifications ou le gérant, soit par adjudication particulière, sur la proposition du maire approuvée par le préfet.

Les adjudications générales ou spéciales desdits travaux seront toujours passées devant le maire, en présence du commandant du génie et du commissaire des guerres. Dans le devis qui sera dressé à cet effet, on se conformera au devis général des places de guerre et au devis particulier de chaque place actuellement en vigueur. Avant d'arrêter définitivement le devis et le cahier des charges, le maire y insérera toutes les clauses relatives aux conditions du paiement et autres intérêts de la commune comme propriétaire.

6. Les mandats d'à-compte seront délivrés par le maire à l'adjudicataire ou au gérant, sur la présentation des certificats d'avancement des travaux, donnés par le commandant du génie.

7. Les comptes généraux ou toisés desdits travaux d'entretien seront arrêtés par le commandant du génie, et remis au maire, pour être vérifiés, soumis à l'approbation du préfet, et compris dans la comptabilité de la commune.

8. En cas de difficultés sur l'adjudication, le paiement ou quelque autre point de l'administration des travaux, il en sera rendu compte par le maire au préfet et au sous-préfet, et par le commandant du génie au directeur des fortifications. Le préfet et le directeur se concerteront, ou en référeront à nos ministres de l'intérieur et de la guerre.

§ II. Des constructions neuves, et grosses réparations.

9. Les règles déterminées dans le paragraphe précédent pour les projets et l'exécution des travaux d'entretien, seront appliquées aux constructions neuves, reconstructions, changemens de distribution et grosses réparations, sauf les exceptions ci-après.

10. Les projets, devis, plans et autres détails des travaux, annexés au procès-verbal de visite, seront communiqués par le préfet au directeur des fortifications, qui y joindra ses apostilles, transmis par le préfet à notre ministre de l'intérieur, et communiqués par notre ministre de l'intérieur à notre ministre de la guerre, pour être examinés sous les rapports militaires, et, s'il y a lieu, soumis à notre approbation dans un conseil d'administration tenu conformément aux règles prescrites par nos décrets des 28 février et 20 juin 1810, sur les travaux mixtes.

11. Les mêmes communications auront lieu pour l'examen et la vérification du compte général ou toisé desdits travaux.

§ III. De la conservation.

1°. Des portiers-concierges.

12. Les portiers-concierges des bâtimens ou établissemens appartenant à la commune, seront payés sur ses fonds: et leur traitement formera un article du budget annuel de la commune.

13. Les portiers-concierges desdits bâtimens ou établissemens seront choisis à l'avenir par le maire, parmi les militaires en retraite, sachant lire et écrire, conformément à notre décret du 8 mars 1811. Les nominations seront soumises à l'approbation du préfet.

14. Les portiers-concierges desdits bâtimens ou établissemens seront comptables en nature, envers la commune, de tout ce que les bâtimens renferment, conformément aux états des lieux et aux inventaires qui en seront dressés, et dont une expédition leur sera remise.

15. En cas de vols, dégradations ou autres délits commis par des particuliers, ils en dresseront procès-verbal, et en remettront une copie signée au maire, qui fera poursuivre les délits, s'il y a lieu, et le paiement des dégradations.

Lorsque les dégradations auront été commises par les troupes ou par les employés militaires qui occupent les bâtimens, le maire transmettra le procès-verbal au commandant du génie, qui en fera le devis et en poursuivra le paiement dans la forme ordinaire. Il en sera de même des réparations locatives qui sont à la charge des corps, des militaires, des employés ou autres personnes qui occupent les bâtimens.

Lorsqu'il s'agira d'un délit militaire, le procès-verbal sera renvoyé au commandant d'armes, qui fera exécuter les lois de discipline ou le Code pénal.

Il n'est rien changé d'ailleurs aux lois et règlemens sur le mode de réception et de remise des bâtimens ou effets militaires, et des procès-verbaux relatifs.

16. Le maire s'adressera pareillement, et suivant les cas, au commandant d'armes, au commandant du génie ou au commissaire des guerres, pour faire lever les difficultés relatives à l'assiette du logement des troupes ou des employés militaires, conformément aux lois et règlemens militaires, et aux instructions de notre ministre de la guerre.

17. Pour tout le reste de leur service, les portiers-concierges seront entièrement assimilés à ceux des bâtimens ou établissemens de l'état, conformément aux lois et règlemens sur le service et la police desdits bâtimens ou établissemens.

18. Ils seront distingués par un médaillon en cuivre placé sur la poitrine, portant une clef et une épée en sautoir.

19. Leurs commissions seront enregistrées, comme celles des gardes du génie, au greffe de la mairie et du tribunal de première instance; et foi sera ajoutée en justice à leurs procès-verbaux ou rapports, jusqu'à inscription de faux, à la charge par eux d'affirmer leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures de leur rédaction, devant le juge de paix du canton, et à son défaut devant le maire, ou, en son absence, devant l'adjoint à la mairie.

2°. Des conservateurs.

20. Lorsque le nombre des bâtimens ou établissemens militaires à la charge de la commune, et les détails du mobilier qui leur appartient, exigeront que le maire soit secondé dans cette administration par un agent spécial, il pourra être nommé, sur le voeu du conseil municipal, un conservateur des bâtimens militaires. Ce conservateur sera chargé, sous les ordres du maire,

1°. De la surveillance des portiers-concierges dans toutes les parties de leur service qui intéressent la commune;

2°. De l'administration des bâtimens ou établissemens non occupés par les troupes, et spécialement de ceux dont la commune aura disposé momentanément, conformément aux dispositions du § IV ci-après;

3°. De la comptabilité générale des effets d'ameublement, d'après les états des lieux et les inventaires prescrits par l'article 14;

4°. De la remise aux troupes des bâtimens et effets, de leur réception en cas de départ, et des diligences à faire pour le paiement des réparations locatives, dégradations et consommations;

5°. Des détails du logement des troupes chez l'habitant.

21. Les conservateurs seront nommés par le maire, avec l'approbation du préfet, et choisis parmi les officiers ou sous-officiers en retraite, conformément à notre décret du 8 mars 1811.

Leur traitement sera fixé par un article du budget de la commune.

22. Les conservateurs porteront l'habit bleu avec l'épée, des trèfles en or sur les épaules, et la clef et l'épée en sautoir brodées sur la poitrine.

§ IV. Des bâtimens ou établissemens disponibles.

23. Lorsque la commune voudra, conformément à l'article 5 de notre décret du 23 avril 1811, employer définitivement et sans retour à une autre destination, les bâtimens ou établissemens militaires qui lui appartiennent, à la charge de pourvoir au logement ou au service des troupes qui se trouveront dans leur enceinte, le voeu du conseil municipal sera accompagné d'un procès-verbal de visite, et, s'il doit en résulter des travaux et dépenses, d'un projet rédigé suivant les règles générales établies ci-dessus, pour nous être rendu compte du tout par notre ministre de la guerre.

24. Lorsque nous aurons accordé notre autorisation, si la commune ne peut pourvoir de suite, et suivant le nouveau mode, au logement ou au service des troupes, elle ne pourra changer la destination du bâtiment ou de l'établissement remis à sa libre disposition, qu'après que le remplacement en aura été consommé.

25. Lorsque la commune, conformément aux décrets de concession, voudra employer momentanément à son service particulier un bâtiment militaire non occupé, notre ministre de la guerre n'accordera son autorisation qu'à la condition qu'il n'y sera rien changé ni rien fait qui puisse l'empêcher d'être rendu, d'un moment à l'autre, à sa destination première.

26. Les communes seront tenues d'entretenir les bâtimens non occupés, ou employés à leur service, dans le meilleur état de réparation locative, et de les maintenir dans leur distribution première, de sorte qu'ils puissent toujours être rendus immédiatement au logement ou au service des troupes.

TITRE III.

Des villes non fortifiées.

CHAPITRE I. — Des bâtimens militaires à la charge des communes.

§ I. Des travaux et de la conservation.

27. Les travaux, l'administration et la conservation des bâtimens ou établissemens militaires qui appartiennent aux communes, et des effets d'ameublement qui en dépendent, seront, dans les villes non fortifiées, comme dans les places de guerre, soumis aux règles prescrites titre II, sauf les modifications ci-après.

28. Conformément à l'article 4 de notre décret du 23 avril 1810, le commandant du génie et le directeur des fortifications seront remplacés, pour la direction des travaux, par les ingénieurs ordinaires et en chef des ponts et chaussées ou par les architectes des communes, et pour le service et la police militaire dans les bâtimens, par les commissaires ordinaires et ordonnateurs des guerres.

Les gardes du génie y seront entièrement remplacés par les conservateurs et les portiers-concierges.

29. Les visites ordonnées par l'article 3 seront faites et les procès-verbaux signés par le maire, le commissaire des guerres et l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.

30. Les directeurs des fortifications resteront uniquement chargés de faire les inspections ordonnées par nos décrets de concession, aux époques qui seront réglées par notre ministre de la guerre, et suivant le mode déterminé ci-après § II.

Pour ce service, les villes de garnison dépendront des directions du génie, d'après la carte et le tableau que notre ministre de la guerre en fera dresser, en suivant, autant que possible, les limites des divisions militaires et des départemens ou arrondissemens.

§ II. Des inspections.

31. Les inspections que les directeurs des fortifications doivent faire aux termes de l'article 30, seront spécialement employées,

1°. A indiquer, sous les rapports militaires et d'après les clauses des décrets de concession, les travaux et dépenses qu'il importe le plus de proposer dans les projets de l'année suivante;

2°. A examiner, sous les mêmes rapports et d'après les mêmes clauses, le travail fait en vertu du budget de l'exercice courant ou antérieur;

3°. A vérifier si les clauses de nos décrets de concession et les dispositions de l'article 5 de notre décret du 23 avril 1810, relatives aux travaux de démolition et de construction, distribution ou destination nouvelle, ont été bien et dûment exécutées.

32. Dans chaque ville de garnison, le directeur des fortifications fera une inspection détaillée des bâtimens ou établissemens militaires, et de la partie d'ameublement qui dépend du service du génie.

Il sera accompagné, dans cette visite, du commissaire des guerres, du maire, et de l'ingénieur des ponts et chaussées.

Il rédigera et signera, conjointement avec eux, un procès-verbal d'inspection constatant le résultat de sa visite et des renseignemens qui lui auront été donnés sur les points déterminés en l'article précédent.

Il transmettra copie de ce procès-verbal, avec ses observations particulières, au préfet et au commissaire ordonnateur.

Il adressera copie de tout à notre ministre de la guerre, avec son rapport général d'inspection.

33. Les préfets et les commissaires ordonnateurs feront, de leur côté, les inspections nécessaires pour s'assurer, en ce qui les concerne, de l'exécution de notre décret du 23 avril 1810, de nos décrets spéciaux de concession, et des lois et réglemens sur le logement et le service des troupes; et ils rendront compte au ministre de la guerre des résultats de leur visite.

CHAPITRE II. — Des bâtimens à la charge de l'état.

§ I. Des travaux et dépenses.

34. Dans les villes non fortifiées où il restera des bâtimens et établissemens militaires à la charge de l'état, les projets, l'exécution

et la comptabilité des travaux, auront lieu conformément aux règles établies chapitre Ier du présent titre, sauf les dispositions ci-après.

35. Les projets seront renvoyés par le préfet au commissaire ordonnateur, qui les adressera au ministre de la guerre.

36. Ces projets seront compris dans le budget du génie, et formeront, dans le budget spécial des bâtimens ou établissemens militaires à la charge de l'état, un chapitre particulier.

37. Le budget arrêté par nous dans les conseils du génie, sera exécuté comme celui des bâtimens ou établissemens militaires des communes, sauf les modifications ci-après, savoir:

1°. Les mandats de paiement seront délivrés par le commissaire ordonnateur, sur les certificats d'avancement des travaux, donnés par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et visés par le préfet.

2°. Les comptes généraux seront rédigés et arrêtés par les ingénieurs ordinaires ou architectes, vérifiés par les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et les commissaires des guerres, visés par le préfet et l'ordonnateur, et soumis d'ailleurs à toutes les règles de comptabilité des travaux des fortifications.

38. Les dispositions du présent chapitre s'appliqueront, avec les modifications jugées nécessaires par nos ministres de la guerre et de l'intérieur, aux travaux dont la dépense se fait en partie sur les fonds de la guerre, et en partie sur les fonds des communes.

§ II. De la conservation et de l'administration.

39. Dans les villes non fortifiées, et à compter de la publication du présent décret, les commissaires ordonnateurs et ordinaires seront seuls chargés de la conservation et de l'administration des bâtimens ou établissemens militaires qui restent à la charge de l'état, conformément aux dispositions générales du chapitre Ier du présent titre, et aux dispositions ci-après.

40. Les conservateurs et portiers-concierges desdits bâtimens seront à la charge du département de la guerre, nommés par notre ministre de la guerre, sur la présentation des ordonnateurs, et soumis exclusivement aux ordres des commissaires des guerres: ils seront pris parmi les militaires en reretraite, conformément au décret du 8 mars 1811.

41. Dans les villes où il y a un conservateur pour les bâtimens militaires à la charge de la commune, notre ministre de la guerre pourra lui confier, sous les ordres des commissaires des guerres, le service des bâtimens à la charge de l'état.

Avis du conseil d'état relatif au salaire des conservateurs des hypothèques. Du 16 septembre 1811.

(Beſchl. in der Sitzung vom 10. näml. Mts. — IV. B. 391. Nr. 7224; Dan. Hdb. V. S. 759.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, tendant à prononcer, par addition au n°. 6 du tarif annexé au décret du 21 septembre 1810, relatif au salaire des conservateurs des hypothèques, que les états des inscriptions subsistantes sur individus ou sur immeubles, que les conservateurs sont tenus de délivrer en exécution de l'article 2196 du Code civil et de l'article 752 du Code de procédure civile, donnent ouverture, lorsqu'ils sont clos par le certificat qu'il n'en existe pas d'autres, à deux salaires distincts, l'un à raison du nombre d'inscriptions, et l'autre à raison du nombre d'individus dont la situation hypothécaire est attestée;

Vu le décret du 21 septembre 1810 et le tarif y annexé, ensemble les articles 2183, 2196 et 2197 du Code civil, et les articles 695, 752 et 834 du Code de procédure civile;

Considérant que, par le décret du 21 septembre 1810, il a été pourvu à l'insuffisance du tarif qui l'avait précédé, en accordant aux conservateurs des hypothèques un salaire qui puisse les dédommager du péril de leurs fonctions; mais qu'il n'est point dans l'esprit ni la lettre de ce décret de leur attribuer plusieurs salaires distinct pour une même formalité,

Est d'avis

Que, conformément au n°. 6 du tarif annexé au décret du 21 septembre 1810, il n'est dû aux conservateurs des hypothèques que le salaire d'un franc par chaque extrait d'inscription hypothécaire, compris au cahier des charges, qu'ils sont tenus de délivrer aux parties requérantes, sans qu'il puisse être rien exigé pour tout certificat de clôture, attestant que les inscriptions délivrées sont les seules subsistantes sur les individus grevés, et que le salaire d'un franc pour le certificat négatif ne leur est dû que dans le seul cas où il n'existerait aucune inscription hypothécaire sur l'individu qui en est l'objet.

Avis du conseil d'état qui décide que la peine de réclusion, portée par l'art. 386 du Code pénal, contre les vols commis dans une auberge ou hôtellerie, etc. Du 10 oct. 1811.

(Beſchl. in der Sitzung vom 4. näml. Mts. — IV. B. 398. Nr. 7374; Dan. Hdb. V. S. 761.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, ayant pour objet de faire décider si la peine de réclusion, prononcée par l'article 386 du Code pénal, à raison des vols commis dans les auberges ou hôtelleries, est également applicable à ceux commis dans les maisons ou hôtels garnis;

Vu, 1° les arrêts des cours impériales de Paris, d'Orléans et d'Amiens lesquels ont successivement, et sur les mêmes motifs, renvoyé devant la police correctionnelle la nommée Bornand, femme Colin, prévenue d'avoir commis un vol dans une maison garnie où elle était logée;

2°. Deux arrêts de la cour de cassation, le premier, du 4 avril, qui casse celui de la cour impériale de Paris; le second, du 27 juin dernier, rendu en sections réunies sous la présidence du grand-juge ministre de la justice, lequel casse également celui de la cour impériale d'Orléans;

3°. Le référé par lequel la même cour de cassation, aux termes de l'article 5 de la loi du 16 septembre 1807, se pourvoit en interprétation dudit article 386 du Code pénal;

Considérant que les motifs qui ont dicté la peine portée contre les vols commis dans une auberge ou hôtellerie, s'appliquent évidemment aux vols commis dans une maison ou hôtel garni; qu'il résulte d'ailleurs des articles 73, 154 et 475 du Code pénal, que le législateur a employé indistinctement, tantôt les expressions d'aubergistes et hôteliers, comme dans le premier de ces articles, tantôt celles de logeurs et aubergistes, comme dans le second, tantôt celles d'aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, comme dans le troisième, pour assujettir les personnes désignées sous ces différentes dénominations aux mêmes obligations et à la même responsabilité; qu'ainsi, si les mots de maison ou hôtel garni ne se trouvent pas littéralement répétés dans l'article 386, on ne peut douter qu'ils n'y soient implicitement compris sous les expressions génériques d'auberge ou hôtellerie,

Est d'avis

Que la peine de reclusion, portée par l'article 386 du Code pénal, contre les vols commis dans une auberge ou hôtellerie, est applicable aux vols commis dans une maison ou hôtel garni.

Avis du conseil d'état relatif à un échange proposé par la commune de Condé-sur-Iton, etc. Du 19 oct. 1811.

(Beſchl. in der Sitzung vom 11. näml. Mts. — IV. B. 404. Nr. 7460; Dan. Hdb. V. S. 763.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à faire approuver l'acquisition à titre d'échange, par la commune de Condé-sur-Iton, département de l'Eure, d'une maison pour servir de presbytère;

A la charge par la commune de céder, en contre-échange, 1° des biens communaux; 2° le droit de pêche dans la rivière d'Iton, le long du terrain communal appelé des Prés-Morins; le tout estimé 2,200 fr.;

Considérant que le droit de pêche appartenant à la commune sur la rivière d'Iton, resulte pour elle de la propriété des terrains communaux, et en est une dépendance indivisible;

Qu'elle ne peut aliéner à perpétuité ce droit exclusif de pêche, en conservant la propriété du terrain d'où ce droit découle,

Est d'avis

1°. Qu'il n'y a pas lieu à autoriser ledit échange;

2°. Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Décret relatif au cas où un gouvernement étranger demanderait l'extradition d'un Français etc. Du 23 octobre 1811.

(IV. B. 400. Nr. 7409; Dan. Hdb. V. S. 764. — Vergl. die Verord. vom 30. Juni 1820, ſowie über das Verfahren bei Auslieferungen das miniſt. Reſcript vom 16. Oktober 1826.)

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, ayant pour objet de faire statuer sur le cas où un Français se serait réfugié en France après avoir commis un crime sur le territoire d'une puissance étrangère;

Vu les articles 5 et 7 de notre Code d'instruction criminelle, portant,

Le premier: „Tout Français qui se sera „rendu coupable hors du territoire de France, „d'un crime attentatoire à la sûreté de l'é„tat, de contrefaction du sceau de l'état, de „monnaies nationales ayant cours, de papiers „nationaux, de billets de banque autorisés „par la loi, pourra être poursuivi, jugé et „puni en France, d'après les dispositions „des lois françaises;"

Le second: „Tout Français qui se sera „rendu coupable hors du territoire de l'em„pire, d'un crime contre un Français, pourra, „à son retour en France, y être poursuivi „et jugé, s'il n'a pas été poursuivi et jugé „en pays étranger, et si le Français offensé „rend plainte contre lui;"

Considérant que, dans la question présentée, il ne s'agit que de crimes commis par un Français, hors de France et contre des étrangers;

Que le Français prévenu d'un tel crime ne peut, lorsqu'il s'est réfugié en France, être livré, poursuivi et jugé en pays étranger que sur la demande d'extradition qui nous serait faite par le gouvernement qui se prétend offensé;

Que si d'un côté il est de notre justice de ne pas apporter d'obstacle à la punition du crime, lors même qu'il ne blesse ni nous, ni nos sujets; d'un autre côté, la protection que nous leur devons ne nous permet pas de les livrer à une juridiction étrangère sans de graves et légitimes motifs, reconnus et jugés tels par nous; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Toute demande en extradition, faite par un gouvernement étranger, contre un de nos sujets prévenu d'avoir commis un crime contre des étrangers sur le territoire de ce gouvernement, nous sera soumise par notre grand-juge ministre de la justice, pour y être par nous statué ainsi qu'il appartiendra.

2. A cet effet, ladite demande appuyée de pièces justificatives sera adressée à notre ministre de relations extérieures, lequel la transmettra, avec son avis, à notre grand-juge ministre de la justice.

Avis du conseil d'état sur une requête de la commune de Brest, tendant à faire annuler comme incompétent, un arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes, etc. Du 12 nov. 1811.

(Beſchl. in der Sitzung vom 5. näml. Mts. — IV. B. 403. Nr. 7453; Dan. Hdb. V. S. 766. — Vergl. das nachfolgende Staatsr.-Gutachten von demſelben Tage, ſowie jenes vom 24. März 1812.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la commission du contentieux, sur une requête de la commune de Brest, tendant à ce qu'il plaise à sa majesté,

1°. Casser et annuler comme incompétent, un arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes, le 4 juillet 1808, dans la cause en instance entre ladite commune et les héritiers Thomas Lemayer-de-la-Villeneuve;

2°. En conséquence, ordonner que les lettres-patentes des 15 mars et 10 avril 1685, portant réunion du domaine de Traonjoli à la commune de Brest, ainsi que l'arrêt du conseil du 24 mars 1698, qui a réglé l'indemnité due pour ladite réunion à Thomas Lemayer-de-la-Villeneuve, propriétaire originaire dudit domaine, seront exécutés selon leur forme et teneur, et qu'en exécution desdites lettres-patentes et arrêt du conseil, la commune de Brest sera maintenue dans la possession des diverses parties du domaine de Traonjoli réunies à la ville, avec défenses aux héritiers Lemayer et à tous autres de l'y troubler;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, du 4 juillet 1808;

Vu un arrêt de la cour de cassation, du 24 octobre 1809, portant qu'il sera sursis à statuer sur le pourvoi de la commune de Brest envers l'arrêt de la cour de Rennes, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par le conseil d'état sur la question de savoir si l'affaire dont il s'agit est de la compétence de l'autorité administrative;

Vu les mémoires produits par les héritiers Lemayer, lesquels soutiennent que la cour de Rennes était compétente pour statuer sur la question qui lui était soumise;

Considérant que, si, par les dispositions de l'article 3 de la loi du 7=14 octobre 1790, de l'article 27 de la loi du 21 fructidor III, et de l'article 11 de l'arrêté du 5 nivôse VIII, c'est au gouvernement qu'il appartient de prononcer sur la compétence des tribunaux ou des corps administratifs, cette règle n'est applicable néanmoins qu'aux seuls cas où il existe un conflit positif résultant de la revendication faite par l'autorité administrative, ou un conflit négatif résultant de la déclaration faite par les autorités judiciaires et administratives, que l'affaire n'est pas dans leurs attributions respectives;

Que, hors de ces cas, l'autorité supérieure dans la hiérarchie soit judiciaire, soit administrative, doit prononcer sur les exceptions d'incompétence qui lui sont présentées, et qu'ainsi la cour de cassation a le droit d'annuler les arrêts et jugemens qui auraient violé les règles sur la compétence, comme les autres lois dont la garde et la conservation sont confiées à cette cour;

Que, dans l'affaire de la commune de Brest contre les héritiers Lemayer, il n'existait aucun conflit ni positif ni négatif, mais seulement la commune avait proposé, contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, des moyens d'incompétence sur lesquels la cour de cassation est autorisée à prononcer, en statuant sur l'admission ou sur le rejet du pourvoi;

Que l'arrêt de sursis prononcé par cette cour n'a pu la dépouiller d'un droit de juridiction qui lui appartient essentiellement, puisqu'en pareille circonstance le gouvernement lui-même lui a renvoyé la connaissance des jugemens qui paraissaient contraires aux règles de compétence, ainsi que cela résulte d'un arrêté du 2 germinal V, inséré au Bulletin des lois,

Est d'avis qu'il n'y a lieu de prononcer sur la requête de la commune de Brest, et de faire droit à l'arrêt de renvoi rendu par la cour de cassation, devant laquelle la commune devra se retirer, pour faire statuer sur tous les moyens présentés à l'appui de son pourvoi, contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, du 4 juillet 1808.

Décret qui, en autorisant les dérivations d'un cours d'eau, et l'établissement d'un moulin construit sur ce cours d'eau, par le Sr. Loison, ordonne que etc. Du 12 novembre 1811.

(IV. B. 405. Nr. 7467; Dan. Hdb. V. S. 768.)

Art. 1er. L'établissement du moulin construit dans la commune de Montaterre, département de l'Oise, par le Sr. Loison (au point H du plan), sur le cours d'eau traversant les propriétés, et alimenté par la prise faite dans la rivière du Thérain, au point C, ainsi que les dérivations dudit cours d'eau par les points DD, sont autorisés et maintenus.

2. Néanmoins, et attendu les contraventions commises à diverses reprises par le Sr. Loison, tant en altérant les prises d'eau, qu'en faisant construire ses usines sans autorisation légale, ledit Sr. Loison est renvoyé pardevant notre procureur général impérial près la cour impériale d'Amiens, pour être poursuivi conformément aux lois et réglemens.

3. Le Sr. Loison sera tenu de rendre l'eau à la sortie de sa propriété, dans son ancien cours d'eau vers Montaterre, sans qu'il lui soit permis d'ouvrir d'autres prises que celles actuelles.

4. Le concessionnaire sera tenu de construire à ses frais, à l'emplacement actuel de

son ancienne prise, un pertuis solide, en maçonnerie ou en charpente, qui aura deux mètres quatre-vingt-douze centimètres de largeur entre ses bajoyers, sur un radier dont la plateforme sera établie à deux mètres cinquante-quatre centimètres en contre-bas du repère ci-après désigné.

5. Il sera marqué et gravé, aux frais du S^{r}. Loison, d'après l'indication de l'ingénieur, deux repères, l'un à l'angle de la cage du moulin à foulon du S^{r}. Dastier, un mètre quatre-vingt-treize centimètres en contre-bas du déversoir du S^{r}. Dastier; l'autre repère sera au même niveau que le précédent, et sera placé à l'angle du moulin du S^{r}. Loison.

6. Les vannes de décharge du S^{r}. Loison, et celles mouloires de son moulin seront réglées à leur sommet, de manière qu'étant entièrement fermées, elles ne puissent excéder la hauteur du déversoir du S^{r}. Dastier.

Le S^{r}. Loison ne pourra faire écouler l'eau par ses vannes de décharge ou par l'une d'elles seulement, que lorsque les vannes mouloires de son moulin seront entièrement fermées.

7. Le concessionnaire ne pourra en aucun temps, ni sous aucun prétexte, réclamer indemnité pour chômage de son usine, envers le S^{r}. Dastier ou ses ayant-cause, attendu que les retenues du moulin Dastier, sans lesquelles le S^{r}. Loison ne peut avoir de chute, existaient et continueront d'exister indépendamment de celle du S^{r}. Loison, qui se trouve dépendre absolument de la retenue du S^{r}. Dastier: celui-ci continuera d'avoir la faculté de la détruire ou d'en baitser la hauteur à sa volonté.

8. Cependant, s'il arrivait que cette chute fut supprimée par le S^{r}. Dastier ou ses successeurs, le S^{r}. Loison ou ses ayant-cause pourront alors construire, à leurs frais, un barrage avec vannes de décharge, vis-à vis de leurs propriétés, pour maintenir l'eau à la hauteur ci-devant prescrite.

9. Enfin, pour l'exécution entière et parfaite du pertuis ordonné, le S^{r}. Dastier sera tenu, s'il est besoin, de mettre ses moulins en chômage, sauf une juste indemnité qui lui sera payée, à dire d'experts, par le S^{r}. Loison: ce dernier ne pourra au surplus, mettre son moulin en activité que lorsque les travaux ci-dessus prescrits auront été reçus par les ingénieurs.

10. Le S^{r}. Dastier sera tenu, en outre, d'enlever les attérissemens que ses constructions auraient amoncelés dans le canal, au-dessous des poncelets, lorsqu'elles auront été dûment constatées.

11. Pour pouvoir maintenir en intégrité la largeur et les bords de la rivière du Thérain et les vérifier au besoin, les S^{rs}. Dastier et Loison y feront planter et sceller à leurs frais, chacun de leur côté, cinq bornes en pierres de taille, conformément au plan annexé.

12. Il n'y a lieu à statuer sur les entreprises faites par le S^{r}. Loison, relativement aux poncelets LM, dont la propriété a été établie par l'arrêt de notre cour d'appel d'Amiens.

Le S^{r}. Dastier est maintenu dans tous les droits résultant dudit arrêt, tant en ce qui concerne les dommages et intérêts qu'il peut avoir à exiger contre les auteurs des susdites entreprises, qu'en ce qui concerne les travaux à exécuter pour l'avenir.

Il est réservé à la commune de Montaterre de faire valoir également les droits qu'elle pourrait avoir à la pleine conservation de l'abreuvoir situé entre les deux poncelets.

13. Aussitôt la confection des ouvrages, il en sera dressé procès-verbal, aux frais du concessionnaire, par l'ingénieur d'arrondissement: un double en sera remis au secrétariat de la préfecture, et copie aux archives de la municipalité du lieu, pour y avoir recours au besoin.

14. Dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, il ne pourra être prétendu indemnité, chômage ni dédommagement par le concessionnaire ou ses ayant-cause, par suite des dispositions que le gouvernement jugera convenable de faire pour l'avantage de la navigation, du commerce ou de l'industrie, sur le cours d'eau où se trouve situé ledit moulin, même en cas de démolition.

15. Le plan et nivellement dressés par les ingénieurs des ponts et chaussées, le 20 octobre 1808, seront annexés au présent décret.

Avis du conseil d'état portant qu'il peut être pris inscription hypothécaire en vertu des contraintes etc. Du 12 nov. 1811.

(Beſchl. in der Sitzung vom 29. Oktober näml. J. — IV. B. 429. Nr. 7899; Dan. Hdb. V. S. 765. Vergl. das vorhergehende Staatsr.-Gutachten von demſelben Tage. — Die Art. 31—33 Tit. XIII des Duanen-Geſetzes vom 6.=22. Auguſt 1791 [Nr. 1235] ſind hier beigefügt. Vergl. Rondonneau Coll. génerale des lois, etc. Bd. II. S. 582 folg.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, présentant la question de savoir s'il peut être pris inscription hypothécaire en vertu des contraintes que l'article 32 de la loi du 6=22 août 1791 autorise l'administration des douanes à décerner, pour le recouvrement des droits dont il est fait crédit, et pour défaut de rapport des certificats de décharge des acquits-à-caution;

Vu 1° les articles 32 et 33 de la loi précitée;

2°. L'avis du conseil d'état, approuvé par sa majesté le 25 thermidor an 12, duquel il résulte que „les administrateurs auxquels les „lois ont attribué, pour les matières qui y „sont désignées, le droit de prononcer les „condamnations ou de décerner des contraintes, sont de véritables juges, dont les „actes doivent produire les mêmes effets et „obtenir la même exécution que ceux des „tribunaux ordinaires;

„Qu'en conséquence, les condamnations et „les contraintes émanées des administrateurs, „dans les cas et pour les matières de leur „compétence, emportent hypothèque de la „même manière et aux mêmes conditions que „celles de l'autorité judiciaire;"

Considérant que la question proposée par le ministre est décidée par l'avis précité; mais que cet avis n'a point été inseré au Bulletin des lois, et qu'il est nécessaire de lui donner la publicité légale, afin que les parties intéressées en aient connaissance, Est d'avis que des ordres soient donnés par sa majesté pour que l'avis du conseil, approuvé le 25 thermidor an 12, soit inséré au Bulletin des lois.

Décret pour l'exécution du tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du royaume avec l'étranger. Du 6 août [28 juillet, 2 et] = 22 août 1791.

Art. 31. Lorsque le receveur aura fait crédit des droits, il sera, en cas de refus ou de retard de la part des redevables, autorisé à décerner contrainte, en fournissant, en tête de la contrainte, extrait du registre qui contiendra la soumission des redevables.

32. Les contraintes décernées, tant pour le recouvrement des droits dont il aurait été fait crédit, que pour défaut de rapport des certificats de décharge des acquits-à-caution, seront visées sans frais par l'un des juges du tribunal de district, et exécutées par toutes voies, même par corps, sous le cautionnement de la régie. Les juges ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le visa de toutes contraintes qui leur seront présentées, à peine d'être, en leur propre et privé nom, responsables des objets pour lesquels elles auront été décernées.

33. L'exécution des contraintes ne pourra être suspendue par aucune opposition ou autre acte, si ce n'est quant à celles décernées pour défaut de rapport de certificats de décharge des acquits-à-caution, en consignant le simple droit. Il est défendu à tous juges, sous les peines portées en l'article précédent, de donner contre lesdites contraintes aucunes défenses ou surséances, qui seront nulles et de nul effet, sauf les dommages et intérêts de la partie.

Décret portant suppression de toutes les corporations religieuses dans le département de la Lippe. Du 14 nov. 1811.

(IV. B. 401. Nr. 7434; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVIII. S. 55. — Vergl. die Dekrete vom 3. Januar 1812 und 23. Januar 1813.)

Art. 1er. Les chapitres, et toutes les corporations de religieux et de religieuses, et ordres monastiques, de quelques congrégations qu'ils soient, dotés ou mendians, existant dans le département de la Lippe, sont et demeurent supprimés.

2. Tous les biens, de quelque espèce qu'ils soient, appartenant à la main-morte; savoir, évêques, bénéficiers, chanoines, chapitres etc. etc., excepté les curés ayant charge d'ames, font partie du domaine de l'état, et il en sera pris sans délai possession en notre nom, par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

3. Pour prévenir toute distraction d'effets, registres, titres et papiers des corporations et ordres monastiques supprimés, le préfet du département de la Lippe fera apposer les scellés sur lesdits effets, registres, titres et papiers, par des commissaires qu'il déléguera à cet effet, et dont il réglera les opérations, de manière que l'apposition des scellés ait lieu par-tout le même jour et à la même heure, et que cette mesure soit prise avant la publication du présent décret.

4. Il sera procédé ensuite, par les commissaires que le préfet aura choisis, assistés des préposés de l'administration des domaines, à la levée des scellés: lesdits commissaires se feront représenter tous les registres et comptes de régie des biens, les arrêteront, et formeront un résultat des revenus et des époques de leur échéance, dresseront sur papier libre, et sans frais, un état et description sommaire de l'argenterie des églises et chapelles, effets de sacristies, bibliothèques, livres, manuscrits, médailles et tableaux, en présence des possesseurs actuels, dont ils recevront les déclarations sur l'état présent de leurs maisons, leurs possessions foncières, rentes constituées on provenant de capitaux placés, dettes mobilières et immobilières, et des titres qui les constatent. Lesdits commissaires recevront particulièrement du grand-chapitre de Munster la déclaration des biens dont l'administration est abandonnée à chaque chanoine, ainsi que de ceux qui seraient régis par les agens des princes médiatisés; et il en sera pris possession en notre nom.

5. Les mêmes commissaires feront dresser un état des chanoines et chanoinesses, des religieux et religieuses de chaque maison, et de ceux et de celles qui y seraient affiliés, avec leurs noms et prénoms, ceux de religion, leur âge et lieu de naissance.

Tous ces états et déclarations seront certifiés véritables, et signés par chacun des individus intéressés, lesquels seront solidairement responsables de la fidélité de leur contenu.

6. Le directeur général de l'enregistrement et des domaines enverra dans le plus court délai, au ministre des finances, une expédition des procès-verbaux et des états ci-dessus prescrits.

7. L'administration de tous les biens mentionnés dans l'article 2 est confiée, dès ce moment, à la régie des domaines, sous la surveillance du préfet; et tous leurs produits seront versés dans la caisse de ladite régie.

8. Les comptes des chapitres et couvens, ainsi que ceux de leurs fermiers et locataires, seront communiqués aux maires et sous-préfets, pour être ensuite vérifiés et apurés par la régie des domaines.

9. Toutes quittances ou reconnaissances de paiemens prétendus faits par anticipation, aux chapitres et couvens, par les fermiers, locataires, emphytéotes ou détenteurs des biens dont ils cesseront d'avoir la jouissance ensuite du présent décret, sont nulles et de nul effet.

10. Tous dépositaires d'argent, meubles et denrées de toute nature appartenant aux corporations supprimées, seront tenus, dans le mois de la publication du présent décret, d'en faire leur déclaration aux maires des communes dans l'arrondissement desquelles ils résident, à peine d'être considérés comme rétentionnaires de deniers publics, et poursuivis comme tels. Les maires transmettront ces déclarations aux sous-préfets, et ceux-ci aux préfets.

11. Tous dépositaires de titres, papiers, documens, appartenant auxdites corporations et relatifs à la propriété ou administration de leurs biens, seront tenus, sous les mêmes

peines et dans le même délai, d'en faire le dépôt aux archives de la préfecture.

12. Les membres des corporations supprimées, qui seraient convaincus d'avoir distrait des effets appartenant à leurs maisons, seront poursuivis suivant la rigueur des lois; et le paiement de leurs pensions sera suspendu jusqu'à la restitution des objets distraits ou de leur valeur.

13. Il est sursis à l'instruction et au jugement de toutes causes, instances et procès, ainsi qu'à toute saisie-exécution, vente de fruits et de meubles, et autres poursuites quelconques dirigées contre les établissemens supprimés par le présent décret; et tous les meubles et effets mobiliers qui pourraient avoir été saisis, seront laissés à la garde de la régie des domaines, qui en rendra compte ainsi et à qui il appartiendra.

14. Les poursuites mentionnées dans l'article précédent ne pourront être reprises, s'il y a lieu, que dans les formes prescrites par la loi du 28 octobre = 5 novembre 1790 et autres relatives.

15. Toutes les dettes et créances à la charge des corporations supprimées, seront liquidées par le préfet.

16. Les créanciers desdits établissemens seront tenus de remettre, à cet effet, leurs demandes en liquidation, ainsi que les titres et pièces justificatives de leurs créances, au préfet, avant le 1^er^. avril 1812; passé lequel délai, ils ne seront plus admis à les produire, et seront définitivement déchus de leurs droits.

17. Le préfet procédera à la liquidation de ces créances, et en adressera l'état, avec les pièces à l'appui, à notre ministre des finances, pour être soumis à notre approbation.

18. Dans le mois qui suivra le jour de la publication du présent décret, les membres des couvens supprimés seront tenus d'évacuer les maisons qu'ils occupent.

A compter de cette époque, il ne sera plus permis aux religieux et religieuses de porter le costume de leur ordre.

19. Chacun d'eux pourra, en quittant la maison à laquelle il se trouve attaché, emporter le mobilier de sa chambre ou cellule, ainsi que les linges et généralement tous les meubles et effets qui auront été jusqu'alors à son usage exclusif ou personnel.

20. Les linges, meubles ou effets dont l'usage aura été commun entre plusieurs membres desdites maisons, autres que les effets inventoriés en exécution de l'article 4, seront partagés entre eux.

21. Les effets mobiliers inventoriés en exécution dudit article 4, seront déposés, dans chaque sous-préfecture, dans un magasin général indiqué par le préfet, il sera sous la garde et la responsabilité d'un préposé nommé par lui.

22. Tous ces religieux et religieuses seront tenus de se rendre immédiatement dans le lieu de leur naissance; les religieux prêtres se présenteront à leurs curés respectifs, et seront mis à la suite de la cure, pour assister le curé dans les fonctions ecclésiastiques.

23. Il sera compté à chacun desdits religieux et religieuses, une somme de 100 francs pour frais de route, si la distance du lieu auquel ils doivent se rendre, n'excède pas cinquante lieues, et 150 francs si la distance est plus grande.

24. Quant aux religieux et religieuses qui sont nés hors du territoire de l'empire, ils seront tenus d'en sortir et de se retirer dans leurs pays.

25. Les membres des couvens supprimés, qui sont nés dans le département de la Lippe, ou dans les autres départemens de l'empire français, et qui continueront d'y habiter, recevront une pension annuelle et viagère, savoir:

1°. Les religieux prêtres profès et religieuses professes, de 600 francs, pour chacun des individus qui ont soixante ans accomplis, et de 500 fr. pour tous ceux d'un âge inférieur;

2°. Les frères lais profès et non profès, ainsi que les soeurs converses professes et non professes, de 400 fr. pour chacun des individus de cette classe qui ont soixante ans, et de 300 fr. pour ceux d'un âge inférieur.

26. Ces pensions seront liquidées par le préfet du département dans lequel les religieux et religieuses sont nés et se seront retirés.

Cette liquidation sera faite d'après les pièces suivantes:

1°. Par le préfet du département de la Lippe, de l'état nominatif dressé par les commissaires, en exécution de l'article 5 du présent decret, constatant les noms et prénoms du réclamant, celui de religion, son âge et sa qualité de religieux profès ou laïc;

2°. Son acte de naissance;

3°. Un certificat du maire et du sous-préfet, constatanl sa résidence;

4°. Les religieux prêtres devront, en outre, justifier qu'ils sont à la suite de la cure, et assistent le curé dans ses fonctions ecclésiastiques, ainsi que le prescrit l'article 22 du présent décret;

5°. Les religieux profès ou laïcs seront tenus de produire un certificat du maire de leur domicile, visé du sous-préfet, constatant leur serment d'obéissance aux constitutions de l'empire, et de fidélité à notre personne.

27. Il sera formé, par les préposés de la régie de l'enregistrement, des états d'une année commune, prise sur les cinq dernières années du revenu des prébendes des chapitres d'hommes et de femmes. Ces états, vérifiés et visés par le préfet, nous seront soumis par notre ministre des finances; et nous réglerons, en conséquence, les pensions des membres desdits établissemens.

28. Les membres desdits chapitres conserveront, leur vie durant, la jouissance des maisons particulières qui étaient affectées à chaque canonicat.

29. Lesdits membres de chapitres seront tenus de justifier de la prestation du serment prescrit aux religieux par l'article 26.

30. Les églises des couvens supprimés dans le département de la Lippe, qui servent de paroisses, seront conservées avec tout ce qui en peut dépendre, et affectées au service du culte; à la charge par les prêtres qui desservent ces églises, de vivre comme simples séculiers, de cesser toute correspondance directe ou indirecte avec les ci-devant supérieurs de leur ordre, et de demeurer soumis à l'évêque diocésain.

Décret concernant le régime de l'université. Du 15 novembre 1811.

(IV. B. 402. Nr. 7452; Duvergier Coll. complète des lois, etc. — Es werden hier bloß die Beſtimmungen des 4. Titels mitgetheilt.)

CHAPITRE IV.

TITRE Ier. — Des dotations et fondations provenant des universités, académies et colléges, tant de l'ancien que du nouveau territoire de l'empire, attribuées à l'université impériale.

168. Conformément au décret du 11 décembre 1808, l'université sera mise en possession, sans retard, de ceux des biens mentionnés audit décret qui ne lui ont pas encore été délivrés.

169. Le grand-maître nous soumettra l'état de ceux des biens déjà recouvrés qui ne sont point affectés à des fondations de bourses, et qui, consistant en bâtimens en mauvais état et sans utilité, en terres ou en rentes éparses, seraient plus à charge que profitables à l'université, pour être par nous autorisé à les aliéner et à en employer le produit à des établissemens de l'université, ou en accroissemens de dotation.

170. Les fondations et dotations de bourses créées pour l'instruction d'élèves dans les universités, académies et colléges et autres établissemens d'instruction publique supprimés, tant de l'ancien que du nouveau territoire, dont les revenus n'ont point été perçus jusqu'à présent par la régie des domaines, par la caisse d'amortissement, ou par aucun établissement concessionnaire, et qui, à compter de la publication du présent décret, seront découvertes et pourront être recouvrées par l'université impériale, lui appartiendront, pour être par elle appliquées à leur destination, conformément aux titres.

171. Le grand-maître recevra les déclarations qui lui seraient faites de l'existence de ces fondations et des dotations, et acceptera, après délibération du conseil de l'université, les offres et les conditions proposées pour rétablir le cours des revenus et rentes affectées à ces fondations, et en restituer les titres, toutefois sous notre autorisation spéciale donnée en conseil d'état, et sur le rapport du ministre de l'intérieur.

172. Lorsque les fondations auront été faites à condition que les bourses seraient à la nomination des fondateurs, ou qu'elles seraient données de préférence dans leur famille, ces dispositions seront maintenues, et le grand-maître les fera observer.

173. Lorsque les fondations auront été faites en faveur d'enfans originaires d'une ville ou d'une contrée déterminée, elles ne pourront être données à d'autres qu'à défaut de sujets de la qualité de ceux indiqués par les titres.

174. Lorsqu'il vaquera des bourses de l'espèce de celles désignées en l'article précédent, ou dont la fondation ne serait faite en faveur d'aucune personne ou d'aucun lieu déterminé, et dont les fondateurs ne se seront pas réservé la nomination, ou n'auront pas laissé d'héritiers de leurs droits, elles seront données par nous sur la présentation qui nous sera faite de trois sujets par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du grand-maître, lesquels seront pris de préférence parmi ceux qui prouveraient qu'il appartenait à leur famille des bourses fondées dans des universités, académies ou colléges supprimés, dont les dotations sont perdues pour ces familles.

TITRE II. — Des dotations et fondations qui seront faites à l'avenir.

175. Le grand-maître pourra être autorisé à accepter, après délibération du conseil de l'université, les donations et fondations qui seront faites à l'avenir à l'université, en observant les formes et conditions prescrites pour les acceptations de donations et legs faits aux communes et aux hospices par nos arrêtés et décrets sur cette matière, dont les dispositions sont déclarées applicables aux legs et donations faits à l'université impériale.

176. Les donateurs et fondateurs pourront mettre à leurs dons toutes les conditions qui ne seront pas contraires aux dispositions du titre V du décret du 17 mars 1808, à la police de l'université, et aux règles du droit commun.

177. Les fondations des bourses contiendront l'exacte désignation des biens qui y seront affectés; et si ce sont des biens immeubles, lors de la passation de l'acte, toutes les formes voulues par les lois sur les hypothèques seront remplies.

178. La grosse du titre sera remise aux archives de l'université, et une expédition au chef-lieu de l'académie dans l'arrondissement de laquelle sera situé le lycée ou le collége auquel la fondation s'appliquera.

179. Si le fondateur a désigné des administrateurs du bien affecté à la fondation, cette administration aura lieu sous la surveillance du recteur de l'académie, dans l'arrondissement de laquelle l'objet de la fondation devra être rempli; et il pourra s'en faire rendre compte chaque année.

180. Les dispositions des articles 172, 173 et 174, sont applicables aux fondations de bourses qui seraient faites à l'avenir.

181. Les noms des donateurs et fondateurs seront inscrits aux archives de l'université sur un registre à ce destiné; ils seront proclamés à la distribution générale des prix du lycée ou du collége auquel la fondation sera appliquée, et à Paris à la distribution générale des prix de tous les lycées. Ils auront, eux et après eux leur héritier principal, une place de distinction à la distribution des prix, aux exercices publics, et aux fêtes et cérémonies qui pourront avoir lieu dans le lycée ou le collége auquel ils auront affecté la fondation, et à Paris, s'ils y résident, en s'y faisant reconnaître.

182. Les communes, autres que celles comprises dans notre décret du 10 mai 1808 portant création de bourses dans les lycées, qui voudront fonder particulièrement des bourses dans les lycées pour des élèves de leur collége, ou des enfans originaires de la commune, pourront être admises à le faire, par décret rendu en conseil d'état, d'après une délibération du corps municipal, approuvée par le préfet du département, et communiquée au grand-maître de l'université, qui prendra l'avis du conseil de l'université et le transmettra au ministre de l'intérieur, pour nous en faire un rapport.

183. La délibération du corps municipal contiendra l'exposé de la nature de la fondation projetée, des conditions sous lesquelles on proposera de la faire, et l'indication précise des fonds sur lesquels on l'asseoira.

184. L'acte de fondation ne sera passé qu'après que la délibération, faite et approuvée conforme aux articles qui précédent, aura été revêtue de notre autorisation: cet acte sera fait devant notaire, et signé par le maire de la commune fondatrice; on y annexera expédition de la délibération et du décret d'autorisation.

185. Les communes dont il s'agit pourront se réserver la nomination aux bourses par elles fondées; à défaut, la nomination sera faite conformément à l'article 3 de notre décret du 2 mai 1811.

186. Les nominations des communes seront faites par délibération du corps municipal, approuvée par le préfet du département.

Décret relatif au remplacement des titulaires de cures en cas d'absence ou de maladie. Du 17 novembre 1811.

(IV. B. 403. Nr. 7456; Dan. Hdb. V. S. 770.)

§ 1. Du remplacement des titulaires de cures en cas d'absence.

Art. 1er. Dans le cas où un titulaire se trouverait éloigné temporairement de sa paroisse, un ecclésiastique sera nommé par l'évêque pour le remplacer provisoirement; et cet ecclésiastique recevra, outre le casuel auquel le curé ou desservant aurait eu droit, une indemnité.

§ II. Du traitement du remplaçant, quand le titulaire est éloigné par mauvaise conduite.

2. Si le titulaire est éloigné pour cause de mauvaise conduite, l'indemnité du remplaçant provisoire sera prise sur le revenu du titulaire, soit en argent, soit en biens-fonds.

3. Si le revenu est en argent, l'indemnité du remplaçant sera, savoir:

Dans une succursale, de 250 francs par an, au prorata du temps du remplacement;

Dans une cure de deuxième classe, de 600 francs; et dans une cure de première classe, de 1,000 francs.

Cette indemnité sera prélevée au besoin, en partie ou en totalité, sur la pension ecclésiastique du titulaire.

4. Si le titulaire est doté, partie en biens-fonds, par exception à la loi de germinal X, partie en supplément pécuniaire, pour lui compléter un revenu de 500 francs, l'indemnité du remplaçant sera de 250 francs, à prendre d'abord sur le supplément pécuniaire, et, en cas d'insuffisance, sur les revenus en biens-fonds

5. Si le titulaire ayant moins de 500 francs de revenu en biens-fonds, jouit d'une pension ecclésiastique, au moyen de laquelle il n'a point à recevoir de supplément, l'indemnité de 250 francs du remplaçant sera d'abord prise sur la pension, et au besoin sur les biens-fonds.

6. Si le titulaire jouit d'un revenu de 500 francs, entièrement en biens-fonds, l'indemnité du remplaçant sera également de 250 francs, à prendre entièrement sur les revenus.

7. Si le revenu du titulaire en biens-fonds excède 500 francs, l'indemnité du remplaçant sera de 300 francs, lorsque ce revenu sera de 500 francs à 700 francs; et des deux tiers du revenu, au-dessus de 600 francs.

§ III. Du traitement en cas d'absence des titulaires pour cause de maladie.

8. Dans le cas d'absence pour cause de maladie, il sera conservé aux titulaires de succursales et de cures de deuxième classe, et, dans les cures dotées en biens-fonds, à tous les curés dont la dotation n'excéderait pas 1,200 frs., un revenu jusqu'à concurrence de 700 francs,

9. Le surplus de l'indemnité du remplaçant, ou la totalité de l'indemnité, si le revenu n'est que de 700 francs, sera, comme le paiement des vicaires, à la charge de la paroisse, et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, à la charge de la commune, conformément au décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques.

10. Cette indemnité, à la charge de la commune ou de la fabrique, est fixée, dans les succursales, à 250 francs; dans les cures de deuxième classe, à 400 francs; dans les cures dont le revenu, soit entièrement en biens-fonds, soit avec un supplément pécuniaire, s'élève à 500 francs, à 250 francs; lorsque le revenu en biens-fonds s'élève de 500 francs à 700 francs, à 300 francs; de 700 francs à 1,000 francs, à 350 francs; et de 1,000 francs à 1,200 francs, à 400 francs.

11. Lorsque le titulaire, absent pour cause de maladie, est curé de première classe, ou que le revenu de sa cure en biens-fonds excède 1,200 francs, l'indemnité du remplaçant sera à sa charge.

Cette indemnité est fixée, savoir:

Dans une cure de première classe, à 700 francs;

Dans les cures dont la dotation en biens-fonds s'élève plus haut que 1,500 francs jusqu'à 2,000 francs, à 800 francs; et au-dessus de 2,000 francs, à 1,000 francs.

§ IV. Règles générales.

12. L'absence d'un titulaire, pour cause de maladie, sera constatée au moyen d'un acte de notoriété, dressé par le maire de la commune où est située la paroisse.

13. Quelle que soit la cause de l'éloignement du titulaire, lorsque l'indemnité du remplaçant, dans les cures dotées antérieurement en biens-fonds, doit être fixée d'après le produit des revenus fonciers, le montant de ce produit sera évalué au moyen d'un acte de notoriété semblable.

14. Toutes les fois que, dans les cures dotées en biens-fonds, par une dérogation autorisée par nous à la loi de germinal X, l'indemnité du remplaçant étant à la charge du titulaire, une partie ou la totalité doit en être imputée sur les revenus de la cure, le remplaçant sera créancier privilégié du titulaire, et sur les revenus, de la somme qui lui en revient.

§ V. Du cas d'infirmité des curés ou desservans.

15. Lorsqu'un curé ou desservant sera devenu, par son âge ou ses infirmités, dans l'impuissance de remplir seul ses fonctions, il pourra demander un vicaire qui soit à la

charge de la fabrique, et, en cas d'insuffisance de son revenu, à la charge des habitans, avec le traitement tel qu'il est réglé par l'article 40 du décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques.

Avis du conseil d'état sur un rapport du ministre de l'intérieur tendant à faire autoriser une commune du département des Ardennes etc. Du 17 novembre 1811.

(Beſchl. in der Sitzung vom 12. näml. Mts. — IV. B. 404. Nr. 7462; Dan. Hdb. V. S. 773. — Vergl. das Geſetz vom 21. April 1810 u. das Dekret vom 3. Januar 1813.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, ayant pour objet d'autoriser le maire de la commune de Monthermé, département des Ardennes, à concéder aux S^rs. Chayeux et Roussy, 1° cinquante ares de terrain, dans le bois dit la Waibetu, pour y établir leur atelier; creuser les puits et déposer les débris d'ardoise; 2° le droit exclusif d'extraire, par galeries souterraines, la pierre propre à fabriquer des ardoises, dans six hectares trente-deux ares cinq centiares de terrain situés au même lieu;

Considérant que l'article 82 et le titre V de la loi du 21 avril 1810 soumettent les carrières par galeries souterraines à la surveillance de l'administration des mines; qu'en vertu de ces dispositions et spécialement de l'art. 50, les travaux pourraient être interdits s'ils étaient de nature à compromettre la sûreté publique, celle des habitations, celle des ouvriers, etc.

Considérant que les documens annexés au rapport paraissent annoncer qu'il y a eu des oppositions de la part d'individus qui se prétendent en droit d'exploiter la susdite carrière, en vertu de titres antérieurs;

Que, par l'effet de ces deux circonstances, la commune de Monthermé pourrait, dans la transaction dont il s'agit, s'exposer à ne point recueillir les avantages qu'elle se promet, d'autant plus que, dans le projet de concession proposé, le concessionnaire est assujetti à lui fournir une redevance du seizième millier de toutes les ardoises fabriquées ;

Que le gouvernement, comme tuteur des communes, ne doit point les laisser engager dans les opérations qui pourraient ne leur apporter que des avantages illusoires, ou même les exposer à des difficultés ruineuses, avant d'avoir employé les moyens qui sont en son pouvoir pour s'éclairer sur l'utilité réelle d'une semblable transaction;

Considérant d'ailleurs qu'un procès-verbal d'information de commodo et incommodo, en date du 29 décembre 1810, avait donné des résultats contraires au projet présenté; que le second procès-verbal d'information, du 2 avril 1811, quoique plus favorable, est essentiellement irrégulier,

1°. En ce que le commissaire, au lieu d'entendre, comme il le devait, les habitans un à un, les a réunis tous à-la-fois dans la maison commune, réunion d'ailleurs prohibée par les lois, et s'est contenté d'obtenir leur adhésion en masse et comme par acclamation;

2°. En ce que le commissaire, au lieu d'interroger et de recueillir les déclarations, comme il devait le faire, a au contraire cherché à persuader aux habitans que la transaction projetée leur était avantageuse,

Est d'avis,

1°. Qu'il convient de prendre préalablement l'avis de l'administration des mines sur l'utilité, ou les inconvéniens de l'exploitation projetée, tant dans l'intérêt de la commnne que sous les rapports généraux;

2°. Que les oppositions existantes et les titres sur lesquels elles se fondent, doivent être produits et discutés;

3°. Qu'il doit être procédé à une nouvelle information de commodo et incommodo, conformément aux lois et aux règlemens,

Pour être ensuite, sur le vu desdites pièces et information, et sur un nouveau rapport du ministre, statué ce qu'il appartiendra.

Décret portant que les ventes publiques de marchandises pourront être faites etc. Du 22 novembre 1811.

(IV. B. 404. Nr. 7465; Dan. Hdb. V. S. 774. — Vergl. das Dekret vom 17. April 1812, betreffend die Ausführung des vorliegenden.)

Les ventes publiques de marchandises, à la bourse et aux enchères, que l'article 492 du Code de commerce autorise les courtiers de commerce à faire en cas de faillite, pourront être faites par eux dans tous les cas, même à Paris, avec l'autorisation du tribunal de commerce donnée sur requête.

Décret concernant les bains et sources minérales d'Aix-la-Chapelle. Du 22 novembre 1811.

(IV. B. 404. Nr. 7466; Dan. Hdb. V. S. 775.)

Art. 1^er. Les bains et sources minérales d'Aix-la-Chapelle, ainsi que les maisons et terrains qui en dépendent, sont déclarés propriétés de l'état.

2. Néanmoins la transaction passée le 24 novembre 1810, entre la commune d'Aix-la-Chapelle et les engagistes des maisons de bains, est approuvée et recevra son exécution; à cet effet, le produit des maisons de bains est abandonnée pour l'espace de vingt-

cinq années à ladite commune, à la charge par elle d'exécuter toutes les dispositions de ladite transaction.

3. A l'expiration de ces vingt-cinq années, il sera accordé à la ville d'Aix-la-Chapelle, à titre d'indemnité pour la privation de ses établissemens thermaux, une somme annuelle de cinq mille francs, sur le produit desdits établissemens.

4. Nous accordons, pour la reconstruction des bains de la Rose à Aix-la-Chapelle, et pour la construction d'un grand édifice thermal sur l'emplacement de l'ancien couvent des Capucins, une somme de trois cent mille francs, à prendre sur les fonds alloués dans les budgets du ministère de l'intérieur, des exercices de 1810 et 1811, pour la restauration des établissemens thermaux. Le surplus des fonds nécessaires pour couvrir la dépense, sera imputé sur les exercices suivans.

5. Les projets présentés pour la construction desdits édifices seront recomposés sans délai, conformément aux avis du conseil des bâtimens civils, des 17 juin et 1er. juillet 1811.

Décret qui fixe la valeur de quelques monnaies étrangères ayant cours dans les quatre départemens réunis de la rive gauche du Rhin etc. Du 30 novembre 1811.

(IV. B. 405. Nr. 7470; Dan. Hdb. V. S. 775. — Vergl. das Dekret vom 18. Auguſt 1810.)

Art, 1er. A dater de la publication du présent décret, les monnaies désignées au tarif ci-annexé auront cours dans les départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle, du Mont-Tonnerre, de la Dyle, de l'Escaut, des Forêts, de Jemmape, de la Lys, de la Meuse-Inférieure, des Deux-Néthes, de l'Ourte et de Sambre-et-Meuse, pour la valeur fixée par ledit tarif.

2. Nul ne pourra être obligé de recevoir en paiement, les monnaies désignées audit tarif et à celui du 18 août, savoir, celles au-dessous de la valeur de 1 franc, que pour appoint du franc, et celles de 1 franc à 1 franc 50 centimes, que jusqu'à concurrence de 5 francs.

3. L'arrêté du préfet du département de Sambre-et-Meuse du 17 janvier dernier, est annullé.

Tarif des monnaies étrangères dans les départemens de la Roër, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle, du Mont-Tonnerre, de la Dyle, de l'Escaut, des Forêts, de Jemmape, de la Lys, de la Meuse-Inférienre, des Deux-Néthes, de l'Ourte et de Sambre-et-Meuse.

Monnaies de Brabant.			
Pièces de 8 sous 9 deniers de Brabant	0 fr.	75 c.	
Idem de 5 plaquettes	1 „	50 „	
Monnaies de Luxembourg.			
Pièces de 12 sous	0 „	85 „	
Idem de 6 sous	0 „	40 „	
Monnaies d'Aix-la-Chapelle. (Argent et billon.)			
Double poqueux ou double présent de 32 marcs ou 24 sous .	1 fr.	50 c.	
Poqueux de 16 marcs ou de 12 sous	0 „	70 „	
Idem de 8 marcs ou de 6 sous .	0 „	35 „	

Décret portant abolition des droits d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets prussiens. Du 2 décembre 1811.

(IV. B. 406. Nr. 7479; Dan. Hdb. V. S. 776. — Die Verordnung vom 6. Auguſt 1811 findet ſich in der Geſetz=Slg. Jahrg. 1811 S. 247.)

Considérant que sa majesté le roi de Prusse, par une ordonnance en date du 6 août de cette année, qui a été officiellement communiquée à notre cabinet, et dont copie est annexée au présent décret, a formellement confirmé les lettres de cabinet, des 12 juillet 1791, 19 juillet 1798 et 8 août 1801, qui suppriment, dans ses états, l'exercice du droit d'aubaine à l'égard de nos sujets, ainsi que le droit de détraction sur les héritages et legs échus à des Français dans les états prussiens; et voulant faire jouir les sujets prussiens d'une parfaite réciprocité,

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le droit d'aubaine ne sera point exercé en France à l'égard des sujets de sa majesté le roi de Prusse.

2. Il ne sera perçu aucun droit de détraction sur les héritages et legs échus ou à échoir dans nos états à des sujets prussiens.

Ordonnance du roi de Prusse, en date du 6 août 1811.

Nous, Frédéric Guillaume, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc.

Savoir faisons et déclarons par les présentes, qu'après être convenu avec sa majesté l'empereur des Francais de faire subsister à l'avenir, contre réciprocité parfaite, l'abolition,

1°. Du droit d'aubaine (jus albinagii),

2°. Du droit de détraction (gabella hereditaria), dans le cas d'héritages et legs à exporter hors de nos états en France, telle que cette abolition a été ordonnée précédemment par nos lettres du cabinet, du 12 juillet 1791, du 19 juillet 1798 et du 8 août 1801, et de notre part constamment suivie depuis,

Nous voulons et ordonnons par les présentes, que cette abolition ait lieu comme par le passé, vis-à-vis de l'empire français, et déclarons en conséquence expressément que les exportations d'héritages et de legs hors de nos états en France seront entièrement exemptes du droit de détraction (gabella hereditaria), sans distinction, soit que la perception de ce droit revienne au fisc, ou aux communes, ou aux juridictions patrimoniales.

Nous voulons que la présente ordonnance soit publiée, et que toutes les autorités s'y conforment strictement.

En foi de quoi nous l'avons signée de main propre, et l'avons fait munir de notre sceau royal.

Décret qui détermine les limites dans lesquelles il ne peut être élevé aucune construction etc. Du 9 décembre 1811.

(IV. B. 408. Nr. 7508; Dan. Hdb. V. S. 778. — Ueber die Feſtungen und Militärplätze in der Rheinprovinz vergl. die Konſular-Beſchlüſſe vom 29. Oktober 1800 u. 15. Oktober 1801, letztern in der Samml. la Centaine Büll. LXXI. S. 9 folg. Die Feſtung Saarlouis gehört zur erſten Klaſſe, Dekr. vom 8.=10. Juli 1791; Dan. Bd. II. S. 16 folg. — Die Beſtimmungen des vorliegenden Dekretes ſind aufgehoben durch die Kab.-Ordern vom 12. März u. 24. Auguſt 1814, 13. Sept. 1816, 1. Oktober 1823 und das beſtätigte Regulativ vom 10. reſp. 30. Sept. 1828. — Ueber die Lehm- und Sandgruben innerhalb des Feſtungsbezirkes vergl. die Kab.-Order vom 30. Auguſt 1824.)

Vu la loi du 8=10 juillet 1791, le règlement du 22 germinal IV, et les autres lois et ordonnances relatives au service des places et aux fortifications;

Vu nos décrets du 10 fructidor XIII, des 20 février et 20 juin 1810, et du 4 août 1811, relatifs aux travaux publics;

Considérant que ces lois, ordonnances et décrets fixent à un kilomètre (cinq cents toises) la distance à laquelle il ne peut être fait autour des places de guerre, ni chemins, ni levées ou chaussées, ni amas de décombres et d'engrais, sans l'intervention de l'autorité militaire, et que nous avons étendu ces dispositions à tous les travaux publics;

Qu'il n'importe pas moins qu'il ne soit fait dans ce même rayon aucun bâtiment et clôture, spécialement autour des places de première ligne et de dépôt, et devant les fronts d'attaque des autres places; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il ne pourra être élevé à l'avenir, et sous peine de démolition aux frais des contrevenans, aucun bâtiment, clôture, ou autres constructions de quelque nature qu'elles puissent être, dans le rayon kilométrique;

1o. Des places de guerre et postes militaires en première ligne, sur les frontières et les côtes;

2o. Des places de premier ordre, et des places de dépôt des frontières et des côtes, qui renferment un arsénal et autres établissemens d'armée, sur quelques lignes qu'elles soient situées;

3o. Du front d'attaque et des fronts collatéraux des places et postes situés en deuxième et en troisième ligne.

2. Autour des autres fronts des places de deuxième et troisième ligne, et de toute autre place plus reculée des anciennes frontières, les dispositions de la loi du 8=10 juillet 1791 continueront d'être exécutées suivant ce qui est réglé ci-après:

1o. Il ne sera construit aucun bâtiment en bois dans le rayon de deux cents à cinq cent mètres, sans notre permission; et il ne sera jamais employé dans ces constructions, ni terre, ni maçonnerie, ni aucune autre espèce de matériaux incombustibles;

2o. Il ne sera construit, entre la place et la ligne tracée à deux cents mètres de la crête des chemins couverts, aucun bâtiment, clôture, ni fait de constructions d'aucune espèce, autres que des usines, et seulement avec notre permission, et après qu'il aura été constaté dans un procès-verbal tenu entre le commandant du génie, l'ingénieur des ponts et chaussées et le maire, qu'il s'agit d'un moulin, ou autre semblable usine, qu'elle est d'utilité publique et que son emplacement dans le rayon de deux cents mètres est nécessairement déterminé par quelque circonstance locale qui ne peut se rencontrer au-delà de cette même limite.

3. Les dispositions qui précèdent s'appliqueront aux restaurations et réparations des bâtimens, clôtures et autres constructions existantes, sauf les modifications que nous jugerons n'être pas contraires à la défense.

Dans ce cas même, et à compter de la publication du présent décret, les propriétaires des bâtimens, clôtures et autres constructions restaurées ou réparées, ne pourront prétendre à aucune indemnité pour démolition en cas de siége.

4. Les généraux commandant les divisions militaires et les départemens, et les directeurs des fortifications dans leurs tournées, les commandans d'armes, officiers et employés de l'état-major des places, et les commandans, officiers et gardes du génie, veilleront, par de fréquentes visites, à l'exécution du présent décret.

En cas de construction dans l'intérieur des bâtimens et enclos, les visites auront lieu avec le concours des autorités civiles et judiciaires, conformément aux lois et décrets sur les visites domiciliaires.

5. Les préfets, les sous-préfets et les maires, les procureurs généraux et impériaux, les commissaires de police, les officiers et sous officiers de gendarmerie et tous autres officiers ou agens de police civile et judiciaire, rempliront, tant pour l'exécution des dispositions du présent décret que pour la conservation des fortifications, bâtimens et terrains militaires, toutes les fonctions que les lois et décrets leur attribuent, à l'effet de réprimer, constater et poursuivre les délits contre la conservation des monumens publics et autres dépendances du domaine de l'état, soit qu'ils aient lieu d'agir à la réquisition de l'autorité militaire, ou d'office, et en se concertant avec elle, conformément à la loi du 8=10 juillet 1791, au règlement du 22 germinal IV, à nos décrets du 10 fructidor XIII, des 20 février et 20 juin 1810, et du 4 août 1811; et aux anciennes ordonnances sur le service de la police des places de guerre, lesquelles seront exécutées en tout ce qui n'est pas prévu par les lois, règlemens et décrets, et par le présent décret.

Décret contenant règlement de police des Polders dans les départemens de l'Escaut, etc. Du 16 décembre 1811.

(IV. B. 440. Nr. 7525; Dan. Hdb. V. S. 780. — Vergl. das Dekret vom 11. Januar 1811.)

Art. 1er. La surface des digues sera entretenue de manière, qu'elle soit unie et solide dans toutes ses parties, que la végétation soit favorisée, et que le gazon qui la recouvre soit conservé.

2. Les fouilles et les trous faits par des particuliers dans le corps d'une digue extérieure seront punis par une amende de 25 francs.

3. L'amende sera double, si ces dégradations ont lieu la nuit.

Les dégradations qui auraient été faites au talus extérieur, de jour ou de nuit, seront, en outre de cette double amende, punies d'une détention qui ne pourra être de moins de trois jours, et de plus d'un mois.

4. Les arbres existans sur les digues, et les haies de clôture qui s'y trouvent, seront arrachés par les propriétaires avant les tournées périodiques de la direction, qui fera arracher et extirper tout ce qu'elle trouvera de semblable dans chaque inspection.

Les propriétaires en retard, ou leurs fermiers, paieront à la caisse du polder une amende équivalente au double des frais de cette main-d'oeuvre. Le préfet réglera et rendra exécutoire l'état de ces frais.

5. Toute plantation ultérieure d'arbres ou de haies sera puni d'une amende de 1 franc par arbre ou par mètre courant de haie, outre les frais d'arrachement et ceux de réparation des parties plantées.

6. Les rampes établies sur les talus des digues, dans des endroits destinés au passage des hommes et des voitures, devront former saillie sur le corps de la digue.

Il ne pourra en être établi de nouvelles qu'avec la permission écrite de la direction du polder, et au moyen de remblais.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende de 20 fr. pour les rampes ayant moins d'un mètre de large, et 50 fr. pour celles qui auraient une largeur d'un mètre et au-dessus.

7. Toute construction existante dans le corps d'une digue extérieure, sera détruite, et la digue convenablement réparée aux frais des propriétaires, à moins qu'elle ne puisse être suffisamment renforcée par les mêmes propriétaires.

S'ils négligent d'exécuter à cet égard les ordres de la direction, l'ouvrage sera exécuté à leurs frais, et ils seront en outre punis d'une amende de 50 francs.

8. Toute digue extérieure servant de chemin vicinal, sera appropriée à cet usage, aux frais du polder; et son terre-plein, convenablement rechargé de sable, gravier ou autres matériaux semblables, sera bordé intérieurement d'un bourlet ou épaulement de cinquante centimètres au moins d'élévation.

Le passage des voitures, chevaux et bestiaux sur les contre-digues extérieures, donnera lieu à une amende de 6 francs pour une voiture; de 2 francs pour un cheval, et d'un franc pour une bête à corne.

9. Le propriétaire d'un cochon trouvé sur la digue paiera une amende de 12 francs, outre le double des frais de réparation du dommage. En cas de récidive, il y aura, en outre, lieu à saisir et vendre le cochon au profit du polder.

10. Les oies trouvées sur la digue pourront être tuées par le garde-digue.

11. Il est défendu à tous autres qu'aux membres des directions, aux agens des ponts et chaussées et aux ouvriers en activité, de marcher sur le paillassonnage des digues, ainsi que sur les risbermes et revêtemens de leur talus extérieur, sous peine d'une amende de 3 francs.

12. Le propriétaire d'une barque amarrée, ancrée ou échouée à dessein sur le talus extérieure d'une digue ou sur un ouvrage de défense, paiera une amende de 10 fr., et le double des frais de réparation si la digue ou l'ouvrage se trouvait dégradé.

13. La pêche et la recherche des coquillages et du bois avec instrumens quelconques, à pied ou en bateau, sont défendus devant le pied extérieur des digues et sur les ouvrages avancés, sous peine de 3 francs d'amende, et vingt-quatre heures de détention, outre la confiscation des barques et instrumens employés à cette pêche et recherche.

14. Les roseaux ne pourront être enlevés des alluvions avant le 1er mars de chaque année, sous peine de 6 francs d'amende par cent bottes.

Le vol des souches et plantards dans les oseraies sera puni d'une amende de 3 francs par souche ou fagot, et d'un jour de détention.

15. Il est défendu de ramasser le bois mort et la paille ou le roseau sur les digues, sous peine de 3 francs d'amende et vingt-quatre heures de détention.

16. Le vol des matériaux déposés sur les digues ou existans dans les magasins d'approvisionnement, sera puni d'une amende triple de la valeur, et d'un emprisonnement de trois jours.

17. Le vol des matériaux employés aux ouvrages de défense et en faisant partie, sera puni d'une amende de 10 francs au moins, et de 50 francs au plus, et d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois jours ni excéder un mois, outre la réparation du dommage.

Les peines portées au présent article et aux articles 13 et 14 s'appliqueront également à ceux qui auraient acheté ou recélé ces matériaux.

18. Les digues extérieures ne pourront être pâturées sans l'autorisation expresse et motivée de la direction. La pâture en est défendue sans exception, depuis le 1er novembre jusqu'au 1er avril. Toute contravention au présent article sera punie d'une amende de 30 francs.

Dunes.

19. Aucune fouille ne pourra être faite dans les dunes de mer, sans la permission écrite de la direction du polder et l'autorisation du préfet, avec désignation précise de l'endroit où la fouille sera permise.

Les fouilles et les enlèvemens de sable, non autorisés, seront punis d'une amende de 3 francs.

20. Il est défendu de couper ou arracher aucune herbe ni broussaille dans les dunes de mer, et d'enlever les pailles et autres matériaux employés pour favoriser leur accroissement, sous peine d'une amende de 6 francs, outre les frais de réparation.

21. Nul ne pourra faire paître des bestiaux

dans les dunes, sans une autorisation de la direction.

Ceux qui y seront trouvés en contravention au présent article ou sans berger, donneront lieu à une amende de 2 francs par bête à corne, et de 50 centimes par mouton. L'amende sera de 6 francs pour un cheval.

Intérieur des polders, et moyens d'écoulement.

22. Les fouilles dans l'intérieur seront défendues à moins de vingt mètres du pied des digues, sous peine de 20 fr. d'amende pour chaque contravention, outre les frais de réparation.

23. Toute dégradation d'une digue intérieure sera punie de la même peine.

24. Les digues intérieures devront conserver leurs dimensions, et être maintenues en bon état.

En conséquence aucune plantation ne pourra y être faite, aucun chemin ou passage de voiture ne pourra y être établi dorénavant, sans la permission écrite de la direction, autorisée par le maître des requêtes.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende de 20 francs, outre les frais de réparation.

25. Il est défendu d'établir des moulins à vent sur les digues et à moins de cinquante mètres de leur sommet: les règlemens de police existans à l'égard de ceux placés sur les digues servant de chemin, continueront d'avoir leur exécution.

26. Les canaux et rigoles servant à l'écoulement des eaux intérieures des polders, devront être maintenus à la largeur et à la profondeur requises, et être curés deux fois l'année.

Leur état sera vérifié dans deux tournées d'inspection que la direction fera, la première en mai et la seconde en octobre, et qu'elle annoncera quinze jours d'avance par une publication.

Tout propriétaire ou fermier qui sera trouvé en défaut sous ce rapport lors de l'inspection, paiera une amende de deux fois la valeur de l'ouvrage que la direction fera faire d'office.

27. Il est défendu de barrer les canaux et rigoles d'écoulement, et d'en obstruer le cours, sous peine d'une amende de 5 francs, et du double des frais d'enlèvement et de réparation exécutés comme à l'article précédent.

28. La disposition de l'article précédent s'appliquera à l'établissement non autorisé de ponts et ponceaux sur les canaux et rigoles susdits, ainsi qu'aux plantations existantes sur leur bord.

29. Il est défendu de faire rouir du chanvre ou du lin dans les canaux et fossés, sous peine de 20 francs d'amende; et, en cas de récidive, le chanvre ou le lin sera confisqué en sus de l'amende.

30. Il ne pourra être déposé d'herbes ou de fumier plus près qu'à quatre mètres de leurs bords.

Les contrevenans au présent article seront punis d'une amende de 10 francs, outre les frais de curage, s'il y a lieu.

31. Le passage des voitures, chevaux et bestiaux à travers les canaux et rigoles d'écoulement, est interdit, et sera puni d'une amende de 3 francs, outre les frais de la réparation.

Il ne pourra être établi d'abreuvoirs qu'à cinq mètres au moins de leurs bords; l'infraction de cette prohibition entraînera une amende de 6 francs, et les choses seront rétablies dans leur premier état, aux frais du propriétaire ou fermier qui l'aura enfreinte.

32. Il est défendu de placer dans les canaux, rigoles et écluses d'écoulement, aucun instrument de pêche, à peine de confiscation et d'une amende de 10 francs qui sera double en cas de récidive: la même amende sera payée par les propriétaires de barques stationnées dans les mêmes cours d'eau, et de celles qui resteraient plus long-temps que l'espace d'une marée dans le chenal extérieur des écluses de suation à la mer.

33. Quiconque aura dégradé ou endommagé dans une de ses parties une écluse de décharge, sera condamné à une amende de 100 francs, outre la réparation à ses frais, et les dédommagemens auxquelles les suites du délit pourraient donner lieu.

34. Celui qui se permettra d'ouvrir ou de fermer de son chef une écluse de décharge ou de suation, encourra la même amende, et même la détention, dans le cas où le recouvrement des dommages et intérêts serait impossible.

Momens de danger.

35. Lorsqu'une marée, ou une crue extraordinaire et accompagnée de circonstances qui peuvent amener une rupture ou le débordement de la digue, exigera le concours d'un grand nombre de bras pour la défendre, tous les habitans du polder, au-dessus de dix-huit ans, avertis par le son du tocsin, seront tenus de se rendre sur les points qui seront indiqués tous les ans par une publication du maire.

Le refus d'obéir à cet appel sera puni d'une amende égale au prix de deux journées de travail; et après un avertissement que le maire fera donner, sur l'invitation de la direction, de quatre jours de prison en sus de l'amende.

36. Lorsque, dans ces momens, la direction aura commandé des travailleurs et des voitures attelées qui devaient se rendre aux points menacés, chaque heure de retard sera punie d'une amende de 2 francs pour un homme, et de 6 francs pour une voiture.

37. Un travailleur qui refusera dans ce cas d'exécuter les ordres de la direction, encourra une amende de 10 francs; et, en outre, il sera puni de cinq jours de détention, s'il excite d'autres travailleurs à l'insubordination.

38. Lorsqu'après avoir épuisé les ressources des polders et des magasins de secours disponibles sur un point menacé, la direction manquera des matériaux nécessaires pour prévenir une rupture ou un débordement, elle pourra, sauf remboursement, après la cessation du danger, des objets enlevés, et indemnité du dommage causé par leur enlèvement, s'emparer de tout ce qui existera en piquets, fascines et paille dans les environs de la digue, dût-elle même faire enlever le chaume des maisons et les chevrons de leur toiture.

39. Le vol des matériaux et des outils, dans ces momens, sera puni d'une amende égale à la décuple valeur, et d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder deux ans.

40. Tout particulier qui, dans les grandes crues ou marées extraordinaires, percera une digue de défense par une tranchée ou autrement, dans le dessein prémédité de causer l'inondation d'un ou plusieurs polders, sera

renvoyé devant nos cours impériales, pour être condamné, aux peines décernées par l'art. 91 de notre Code criminel contre ceux qui tendent à troubler l'état par la dévastation, le massacre ou le pillage d'une ou plusieurs communes.

Tourbières.

41. Dans le polder, et dans les terrains adjacens dont le sol n'est pas plus élevé que celui du polder, il ne pourra être entrepris d'extraction de tourbes qu'en vertu d'une permission délivrée suivant les formalités ci-après prescrites.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende de 50 francs par are de terrain tourbé.

42. La demande de permission, adressée au préfet, sera par lui communiquée à notre maître des requêtes directeur général des polders, avec son avis, et l'affiche ordonnée dans la commune où l'extraction doit avoir lieu.

43. Le maître des requêtes, après avoir consulté les directions des polders intéressés, et pris l'avis, tant de l'ingénieur des mines que de l'ingénieur des ponts et chaussées, enverra la demande de permission au directeur général des ponts et chaussées, qui statuera.

44. Si le terrain qui doit être tourbé n'est pas susceptible d'être rendu à l'agriculture sans épuisemens artificiels après l'extraction de la couche reconnue par les sondes qui auront été faites, il y aura lieu à un cautionnement stipulé par la permission délivrée en vertu de l'article précédent.

45. Le cautionnement devra être hypothéqué sur des terres de polder du même arrondissement, au profit de celui où l'extraction aura lieu, et être calculé à raison de 2,000 francs par hectare destiné à être tourbé.

46. Les inscriptions nécessaires seront prises et renouvelées à la diligence du dykgraaff du polder, et la radiation n'en pourra être obtenue que sur l'autorisation du maître des requêtes, après parfait dessèchement, et sur l'avis de l'ingénieur des ponts et chaussées, à l'appui d'un procès-verbal constatant l'efficacité des moyens employés, et la durée qu'ils promettent.

Dispositions générales.

47. Dans tous les cas prévus par le présent règlement, les parens seront responsables pour leurs enfans, et les maîtres pour leurs domestiques.

48. Les dispositions des articles 222 et suivans du Code pénal seront applicables à tout manquement, injure ou outrage envers les membres de directions, dykgraaffs et jurés en fonctions.

49. Les délits prévus par le présent règlement général seront constatés et les délinquans arrêtés, s'il y a lieu, par les gardes champêtres, concurremment avec les gardes-digues, ainsi que par tous les officiers de police judiciaire et administrative; et celui qui aura constaté un délit, aura droit à la part d'amende accordée aux gardes-digues par les règlemens d'organisation des polders: ils la recevront sur le même pied et de la même manière.

50. Les délits de voirie seront portés devant les conseils de préfecture, selon la loi du 29 floréal X; les autres délits, devant les tribunaux correctionnels ou nos cours impériales, selon leur nature.

Décret contenant règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes. Du 16 décembre 1811.

(IV. B. 418. Nr. 7644; Dan. Hdb. V. S. 787. — Vergl. die Geſetze vom 28. Sept. = 6. Oktober 1791, 9. Mai 1802 u. 28. Febr. 1805, ſowie die Dekrete vom 22. Febr. u. 6. November 1813. — Ueber den Verkehr und die Polizeikontraventionen auf den gebauten Straßen vergl. die Verord. vom 17. März 1839 u. das Regulativ vom 7. Juni 1844. Wegen der Fluß- und Hafenpolizei ſiehe das Dekret vom 10. April 1812.)

TITRE I^er^.

Classification des routes.

Art. 1^er^. Toutes les routes de notre empire seront divisées en routes impériales et routes départementales.

2. Toutes les routes impériales sont de trois classes.

3. Les routes départementales sont toutes les grandes routes connues jusqu'à ce jour sous la dénomination de routes de troisième classe.

4. Toutes les fois qu'une route nouvelle sera ouverte, le décret qui en ordonnera la construction, indiquera la classe à laquelle elle appartiendra; et il sera pourvu aux frais de son exécution et de son entretien suivant les distinctions établies ci-après.

TITRE II.

Des dépenses des routes.

5. Les routes impériales de première et seconde classe seront entièrement construites, reconstruites et entretenues aux frais de notre trésor impérial.

6. Les frais de construction, de reconstruction et d'entretien des routes impériales de troisième classe seront supportés concurremment par notre trésor et par les départemens qu'elles traverseront.

7. La construction, la reconstruction et l'entretien des routes départementales demeurent à la charge des départemens, arrondissemens et communes qui seront reconnus participer plus particulièrement à leur usage.

TITRE III.

De la manière de pourvoir à l'entretien des routes impériales.

8. Le fonds ordinaire que fournit annuellement notre trésor pour les routes, sera, pour chaque année, de 20,000,000, lesquels seront réparties ainsi qu'il suit:

1°. Pour l'entretien des routes de première classe, 8,000,000.

2°. Pour l'entretien des routes de deuxième classe, 6,000,000.

3°. Enfin, pour la part à supporter par le trésor dans l'entretien des routes de troisième classe, 6,000,000.

9. Notre ministre de l'intérieur fera connaître chaque année, aux conseils généraux de département, la somme pour laquelle chacun d'eux aura été compris dans la répartition qu'il aura faite des 6,000,000 portés au dernier paragraphe de l'article précédent, et celle qui serait nécessaire dans chaque département pour le complément de l'entretien de ses routes de troisième classe, afin que les conseils généraux puissent voter tout ou partie dudit complément, aux termes de l'article 6 du présent décret.

10. Les routes de première et de deuxième classe n'étant pas encore toutes parvenues à l'état d'entretien, la portion des sommes indiquées à l'article 8 qui, chaque année, ne sera point employée audit entretien, sera affectée à la construction des lacunes, ou aux réparations extraordinaires des parties dégradées desdites routes.

TITRE IV.

Des moyens de pourvoir aux réparations extraordinaires et à la confection des lacunes ou parties de routes impériales à ouvrir ou à terminer.

11. Indépendamment des routes pour la construction desquelles il est accordé des fonds spéciaux, les constructions et reconstructions de routes impériales seront faites au moyen d'une somme annuelle de 5,000,000, fournie sur les fonds du trésor, additionnellement aux sommes qui seront affectées à ces constructions et reconstructions, conformément à l'article 10 du présent décret.

12. Ces fonds seront appliqués de préférence à nos routes impériales de première classe, et ensuite à celles de seconde, jusqu'à ce qu'elles soient toutes portées à l'état de simple entretien.

TITRE V.

Des routes départementales.

SECTION I. — Disposition pour la formation d'un état général des routes départementales.

13. Dans leur session de 1812, les conseils généraux indiqueront,

1°. Celles des routes départementales désignées en l'article 3 qu'ils jugeraient devoir être supprimées ou rangées dans la classe des chemins vicinaux, ou ceux des chemins vicinaux qu'ils jugeraient devoir être élevés au rang des routes départementales;

2°. Celles des routes départementales qu'il serait le plus pressant de réparer;

3°. La situation des travaux qui sont ordonnés et continueront à être exécutés dans leurs départemens, sur les routes départementales, en vertu des lois précédentes, en y joignant le tableau des impositions extraordinaires créées par lesdites lois, et de la portion pour laquelle la loi a spécifié que notre trésor impérial concourrait auxdits travaux;

4°. Leurs vues sur la plantation de leurs routes départementales, dans la forme du rapport ordonné au titre VIII, section II, article 91 du présent, pour nos routes impériales.

14. Le travail des conseils généraux, prescrit par l'article précédent, sera revêtu de l'avis du préfet et des observations de l'ingénieur, et transmis à notre ministre de l'intérieur par l'intermédiaire de notre directeur général des ponts et chaussées.

15. Au 1er septembre prochain, notre directeur général remettra à notre ministre de l'intérieur, un rapport tendant à nous faire connaître l'état au vrai des routes départementales, en distinguant,

1°. Celles qui n'ont besoin que d'un simple entretien pour être viables en toute saison;

2°. Celles qui exigeraient des réparations extraordinaires;

3°. Les lacunes qu'elles présentent;

4°. L'estimation par aperçu des dépenses nécessaires pour les mettre toutes à l'état de simple entretien.

SECTION II. — De la répartition des dépenses.

16. Il sera statué sur la construction, la reconstruction, la plantation et l'entretien des routes départementales, par des règlemens d'administration publique rendus pour chacune desdites routes.

17. Ces décrets prononceront,

1°. Sur l'époque à laquelle la route devra être achevée, plantée, s'il y a lieu, comme il sera dit ci-après, titre VIII, et mise à l'état de simple entretien;

2°. Sur la somme nécessaire à cet effet;

3°. Sur celle qu'exigera l'entretien annuel;

4°. Sur la part contributive dans lesdites sommes, à supporter par les départemens, arrondissemens et communes intéressés à l'existence de la route;

5°. Sur les offres faites par des propriétaires ou des associations de propriétaires, ou des communes, pour contribuer à la construction, à la reconstruction ou a l'entretien de cette route.

18. Toute demande pour l'ouverture, la reconstruction ou l'entretien des routes départementales, formée par des arrondissemens, des communes, des particuliers, ou des associations de particuliers, sera présentée à la plus prochaine session du conseil général du département, lequel délibérera,

1°. Sur l'utilité des travaux demandés;

2°. Sur la part que devront supporter respectivement, dans les dépenses, les départemens, les arrondissemens ou les communes, en proportion de leur intérêt dans les travaux proposés;

3°. Sur les offres faites par des particuliers ou associations de particuliers ou communes, et sur les conditions auxquelles ces offres seraient faites.

19. La délibération du conseil général sera communiquée aux conseils d'arrondissement, aux conseils municipaux, aux particuliers ou associations de particuliers, dont il est parlé au paragraphe 5 de l'article 17, lesquels seront tenus de fournir leurs observations dans un délai qui leur sera fixé par le préfet.

20. Lorsqu'une proposition pour l'ouverture, la reconstruction ou l'entretien d'une route départementale intéressera plusieurs départemens, notre ministre de l'intérieur fera communiquer cette proposition aux conseils généraux de tous les départemens intéressés; et il sera procédé dans chacun desdits départemens, ainsi qu'il est dit aux articles 18 et 19 ci-dessus.

21. Les délibérations définitives des conseils généraux seront, avec l'avis du préfet et les observations de l'ingénieur en chef du département, adressées, par l'intermédiaire

de notre directeur général des ponts et chaussées à notre ministre de l'intérieur, d'après le rapport duquel il sera statué par nous, suivant qu'il appartiendra.

22. Dans le cas où le conseil général d'un département n'aurait reçu aucune demande pour l'établissement, la réparation ou l'entretien de ses routes départementales, et jugerait cependant nécessaire qu'il fût rendu des décrets pour assurer l'existence de tout ou partie de ces routes, il pourra prendre une délibération dans la forme indiquée à l'article 18, sur laquelle sera faite l'instruction préalable prescrite par l'article 19, pour être ensuite statué par nous, ainsi qu'il appartiendra.

23. La réunion des conseils généraux et d'arrondissement, pour délibérer sur les objets spécifiés aux sections présente et suivante, sera spécialement autorisée par notre ministre de l'intérieur; la durée et l'objet de chacune de ces sessions extraordinaires seront déterminés par l'arrêté de convocation du ministre, et il ne pourra y être traité d'aucun autre objet.

SECTION III. — De l'exécution et de la surveillance des travaux.

24. Les travaux de construction, de reconstruction et d'entretien des routes départementales seront projetés, les devis seront faits, discutés et approuvés, dans les formes et les règles suivies pour les routes impériales; et les travaux seront exécutés par les ingénieurs des ponts et chaussées.

25. Il sera exercé une surveillance spéciale sur les travaux des routes départementales, dans l'intérêts des départemens, arrondissemens, communes, particuliers et associations de particuliers qui auraient contribué à fournir les fonds nécessaires: à cet effet, le préfet nommera parmi les membres des conseils de département, arrondissement et commune, et parmi les particuliers et associations de particuliers, une commission, dont il désignera les président et sécretaires, à laquelle il sera donné communication préalable du cahier des charges et qui assistera aux adjudications ainsi qu'à la réception des matériaux et des travaux, et donnera ses observations sur le tout.

26. Les fonds provenant des contributions extraordinaires, cotisations, ou donations de capitaux ou de rentes, établies ou acceptées par suite de nos décrets sur les routes départementales, seront déposés dans la caisse du receveur général du département, pour être employés, comme fonds spécial, sur les mandats du préfet et d'après les ordonnances de notre ministre de l'intérieur.

27. Le compte de l'emploi de ces fonds sera présenté chaque année à la commission formée en vertu de l'article 25. Elle donnera son avis sur ledit compte, lequel sera soumis, pour la partie qui le concernera, à chaque conseil général intéressé, qui le vérifiera et y joindra ses observations: le tout sera transmis par le préfet à notre directeur général des ponts et chaussées, et soumis à toutes les formes établies pour la comptabilité des travaux.

TITRE VI.

Du mode d'entretien des routes.

SECTION I. — Des adjudications.

§ I. Règles générales des adjudications.

28. A l'avenir, et à mesure de l'expiration des baux d'entretien des routes actuellement existans, ou en cas de résiliation desdits baux, l'entretien des routes pavées et non pavées sera divisé en deux parties, qui seront adjugées séparément, savoir: 1° la fourniture des matériaux, qui sera donnée à l'entreprise; 2° leur emploi et les autres travaux de l'entretien, qui seront adjugés à des cantonniers.

Il ne pourra être dérogé au mode d'entretien établi par le présent article qu'en vertu d'un règlement d'administration publique, fixant le mode qui y sera substitué, et rendu, pour chaque localité où l'exception serait reconnue nécessaire, sur la proposition de notre directeur général des ponts et chaussées et le rapport de notre ministre de l'intérieur.

29. Aucun individu, s'il n'est maître de poste, ne peut réunir l'adjudication de la fourniture des matériaux et l'adjudication d'aucuns travaux d'entretien.

30. Ces deux espèces d'adjudications seront faites dans les formes usitées jusqu'à ce jour, sur soumissions cachetées et d'après un cahier de charges arrêté par notre directeur général des ponts et chaussées. Le cahier de charges des baux d'entretien énoncera toutes les obligations prescrites aux cantonniers par le présent décret, indépendamment des clauses locales motivées par la nature des matériaux et du terrain.

31. Les baux d'adjudication de la fourniture des pavés et autres matériaux continueront d'être soumis à l'approbation de notre directeur général des ponts et chaussées. Les baux d'adjudication de l'emploi des matériaux et autres travaux de l'entretien des routes seront aussi transmis à notre directeur général des ponts et chaussées pour être par lui approuvés; néanmoins ils recevront immédiatement leur exécution provisoire.

32. Dans les baux des adjudications de l'entretien des routes, ne sera pas comprise la portion des ouvrages de terrasse applicable aux réparations, curement et entretien des fossés des routes, laquelle portion sera exécutée ainsi qu'il est dit au titre VIII, section III, art. 109, du présent.

§ II. Des adjudications des matériaux.

33. Les baux pour la fourniture des pavés seront de six ans au moins: ceux pour l'extraction, le transport et le cassage des matériaux destinés à la réparation des routes non pavées, ne pourront être moindres d'une année, ni excéder trois années.

34. Ces baux stipuleront une amende payable au profit de l'état, du tiers de la valeur des pavés ou autres matériaux qui auraient dû être approvisionnés, et qui ne seraient point déposés, à l'époque fixée, sur la route; et ce indépendamment du remplacement, au frais de l'entrepreneur, de tous les matériaux non fournis.

35. Avant de délivrer aucun mandat de paiement aux adjudicataires des matériaux, le préfet pourra faire vérifier, par tous les moyens qu'il jugera convenables, la réalité des quantités de matériaux annoncées comme fournies, d'après le certificat délivré à l'entrepreneur par l'ingénieur en chef.

§ III. Des adjudications de l'emploi des matériaux et autres travaux d'entretien.

36. Les adjudications à des cantonniers, de l'emploi des matériaux et autres travaux

de l'entretien des routes, seront faites pour le terme de trois années.

37. Pour l'exécution de l'article 28, il sera fait, par département, une division des routes de notre empire, tant impériales que départementales, en cantons, dont l'étendue pourra être inégale, et sera réglée par la nature du sol et la facilité ou la difficulté des travaux.

38. Les limites des cantons de route seront, autant qu'il sera possible, adaptées à celles des relais de postes au chevaux de notre empire : chaque relais de poste pourra comprendre toutefois plusieurs cantons de route, suivant la nature du sol et les convenances du travail.

39. Le tableau des cantons de route de chaque département, dressé par l'ingénieur en chef, et revêtu des observations des sous-préfets et des préfets, sera, sur le rapport de notre directeur général des ponts et chaussées, arrêté définitivement par notre ministre de l'intérieur, avant le 1er septembre 1812.

40. Tout individu habitant dans une commune dont le territoire est traversé par un canton de route, ou en est limitrophe, pourra présenter sa soumission pour le travail de l'entretien dudit canton de route.

Aucun individu, s'il n'est maître de poste, ne peut soumissionner plus d'un canton de route. Un maître de poste peut soumissionner plusieurs cantons de route, pourvu qu'ils soient desservis par son relais.

41 Tout maître de poste qui, aux termes de l'article précédent, présentera sa soumission pour se rendre adjudicataire de l'entretien du canton ou des cantons de route compris dans l'étendue de ses relais, pourra, par exception spéciale aux dispositions de l'article 29, réunir la qualité d'adjudicataire de la fourniture des matériaux et celle de cantonnier.

42. Tout maître de poste cessant, par quelque cause que ce soit, son service de maître de poste, cessera, par le fait, d'être adjudicataire de l'entretien des routes ou de la fourniture des matériaux, à commencer du mois qui suivra son remplacement, s'il n'est admis, sur sa demande, à continuer son entreprise pendant le reste de la durée de son bail.

43. Tout défaut d'accomplissement, dûment constaté de la part du cantonnier, de l'une des obligations qui lui auront été imposées par le cahier des charges, entraînera la résiliation de son bail. Les baux réserveront en outre à l'administration la faculté de faire exécuter, aux frais du cantonnier, les réparations qu'il aurait négligé de faire.

44. Les adjudications des cantons de route seront faites par les sous-préfets, sur le vu des soumissions définitives, en présence de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement et de l'ingénieur en chef, si celui-ci juge à propos de s'y trouver.

Le sous-préfet prononcera l'adjudication, après avoir pris l'avis des ingénieurs, et entendu, s'il est besoin, les soumissionnaires.

Les procès-verbaux seront envoyés au préfet, qui les transmettra, avec son avis et ses observations, à notre directeur général des ponts et chaussées.

45. La résiliation sera prononcée par le préfet et approuvée par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis de notre directeur général des ponts et chaussées.

46. Toutes plaintes ou réclamations contre les adjudications ou résiliations des baux de l'entretien des cantons de route, seront adressées à notre directeur général des ponts et chaussées pour y être prononcé sur son rapport par notre ministre de l'intérieur.

SECTION II. — Des cantonniers.

47. Les cantonniers exécuteront leurs travaux sous la direction des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; ils seront chargés,

Pour les chaussées pavées, 1° de relever et de remplacer chaque pavé enfoncé ou cassé; 2° de maintenir et reposer les pierres ou pavés de bordure; 3° de déblayer les boues amoncelées dans les flaques et bas-fonds; 4° de combler les ornières qui peuvent se faire entre les chaussées et les accotemens; 5° d'entretenir les accotemens unis et praticables en toutes saisons;

Pour les chaussées d'empierrement, 1° d'employer les matériaux approvisionnés sur les routes; 2° de donner l'écoulement aux eaux pluviales ou autres; 3° de combler les ornières à mesure qu'elles se forment; 4° de rabattre les bourrelets des chaussées, régaler toutes les aspérités qu'elles présentent, et recouvrir en gravier ou pierrailles les flaques, creux ou sentiers qui s'y formeraient; 5° d'entretenir les accotemens, de manière qu'ils soient unis et praticables en toutes saisons; 6° de conserver les alignemens et la forme des tas d'approvisionnemens, de telle manière que la vérification des ingénieurs puisse toujours en être sûre et facile.

48. Tout cantonnier sera tenu d'exécuter, jour par jour, les réparations, et d'employer à cet effet le nombre d'ouvriers nécessaire. Lorsque l'adjudicataire sera un maître de poste, il sera tenu d'indiquer et de faire admettre un maître ouvrier pour recevoir et faire exécuter tous les ordres des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées.

Il n'en restera pas moins personnellement obligé pour l'exécution de toutes les clauses de son bail.

49. Les cantonniers feront connaître chaque jour au conducteur des ponts et chaussées et au maire de leur commune, les abus et délits qui seraient commis dans l'étendue de leurs cantons; tels que fraude dans l'approvisionnement des matériaux, dégradations commises sur la route, ou tout autre délit de grande voirie quelconque.

50. Les maires seront tenus de dresser sur-le-champ un rapport des plaintes dont il est fait mention au précédent article, et d'adresser sans retard ledit rapport au sous-préfet, qui fera à l'instant vérifier les faits par l'ingénieur de l'arrondissement. Si les plaintes désignent nominativement quelque individu comme auteur de la contravention, le maire en dressera procès-verbal, ou veillera à ce qu'il soit dressé par le commissaire de police, ou par l'adjoint qui en remplit les fonctions.

51. Les cantonniers seront toujours présens ou appelés à la réception qui sera faite par les ingénieurs, des pavés ou matériaux approvisionnés par les adjudicataires; ils devront présenter, lors de cette réception, leurs observations aux ingénieurs sur la nature de ces matériaux.

52. Lorsque la fourniture des matériaux et l'exécution des travaux se trouveront réunies dans l'adjudication consentie à un maître de poste, les maires assisteront à la réception des matériaux, et feront, sur leur nature, les observations que l'article précédent autorise les cantonniers à présenter.

53. Les maires ou cantonniers qui auront fait des observations sur la fourniture des matériaux, pourront les transmettre, s'ils le jugent convenable, et dans les vingt-quatre heures, au sous-préfet.

54. Tout cantonnier qui, aux époques et dans les formes indiquées dans les articles 51 et 53 ci-dessus, n'aurait pas présenté ses observations sur la nature des matériaux qui lui seraient fournis, ne sera plus admis à se prévaloir de la mauvaise qualité des matériaux, pour excuser le mauvais état de son canton de route.

55. Les cantonniers prêteront aide et assistance aux voituriers et voyageurs; et ils donneront avis aux maires et à la gendarmerie, de tout ce qui pourrait intéresser la sûreté ou la tranquillité publique.

Les maires seront tenus de faire au sous-préfet de l'arrondissement le rapport des déclarations du cantonnier: la gendarmerie en devra dresser procès-verbal sur-le-champ, et sans déplacer, en la présence du cantonnier déclarant.

56. Le travail de l'entretien des routes sera payé aux cantonniers chaque mois, au chef-lieu de l'arrondissement, à raison de douzième du prix d'une année de bail, sauf la retenue d'un douzième, qui aura lieu sur chaque paiement pour la garantie de la bonne exécution des travaux subséquens; et il sera fait compte de cette retenue lors de l'expiration du bail.

TITRE VII.

De la surveillance de l'entretien des routes.

SECTION I. — De la surveillance de l'administration.

57. Les préfets, sous-préfets et maires, sont chargés d'exercer une surveillance spéciale sur le bon état des routes de leurs départemens, arrondissemens et communes.

§ I. De la surveillance des maires.

58. La surveillance des maires sur l'état des routes de leur commune et sur le service des cantonniers qui y seront placés, s'exercera par une inspection des travaux qu'ils pourront faire aussi fréquemment qu'ils le trouveront convenable, en se faisant accompagner par les cantonniers toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire.

59. Les maires ne pourront néanmoins interdire ni ordonner aucun travail auxdits cantonniers; mais ils rendront compte au sous-préfet de leur arrondissement, au moins chaque quinzaine, et sur le champ, s'il y a urgence, des résultats de leur inspection.

§ II. De la surveillance des sous-préfets.

60. Les sous-préfets feront quatre fois chaque année l'inspection des routes impériales de leur arrondissement; ils devront en outre se transporter sur tous les points de route dont l'état sera l'objet d'une contradiction entre les rapports des maires et ceux des ingénieurs

61. Dans tous les cas énoncés à l'article ci-dessus, les sous-préfets pourront prescrire aux ingénieurs ordinaires de se rendre sur les parties de route qu'ils leur indiqueront, et se faire en outre assister, dans leurs visites, par les maires et les cantonniers.

62. Après chacune de leurs tournées, les sous-préfets adresseront aux préfets un compte sommaire et exact, canton par canton, de la situation des routes de leur arrondissement.

§ III. De la surveillance des préfets.

63. Les préfets, dans leur tournée annuelle, inspecteront toutes les routes impériales de leur département; ils devront en outre se transporter sur tous les points de route dont l'état sera l'objet d'une contradiction entre les rapports des sous-préfets et ceux des ingénieurs.

64. Les auditeurs sous-préfets de chefs-lieux, et les auditeurs attachés aux préfets, pourront être par eux nommés commissaires pour l'inspection ou la visite de la totalité ou de partie des routes du département.

65. Les préfets pourront se faire assister des ingénieurs en chef dans les formes établies et dans les cas prévus pour les sous-préfets et les ingénieurs ordinaires par l'article 61 du présent décret, et se faire en outre accompagner dans leurs visites par les sous-préfets et les ingénieurs ordinaires.

§ IV. Dispositions générales.

66. Dans leurs tournées et dans les visites spéciales qu'ils feront des routes, les préfets et sous-préfets appelleront devant eux les maîtres de poste, et entendront leurs dires sur la conduite journalière et l'état des travaux de l'entretien des cantons de route compris dans leurs relais respectifs; et ces dires seront toujours mentionnés dans les comptes de tournée des sous-préfets.

67. Pour obtenir leurs mandats de paiement, les cantonniers enverront chaque mois au préfet, par l'intermédiaire des sous-préfets, indépendamment du certificat du consentement au paiement du douzième délivré par les ingénieurs, un certificat des maires et maîtres de poste de leurs cantons de route, constatant le bon état desdites routes.

68. Lors même qu'un cantonnier sera porteur des certificats mentionnés au précédent article, le préfet, s'il a reçu quelque plainte, ou acquis des notions sur le mauvais état de son canton de route, pourra en faire ou en ordonner la visite, et suspendre, jusqu'au résultat de ladite visite, la délivrance du mandat de paiement.

69. Le préfet pourra également ordonner une vérification extraordinaire du canton de route, d'un cantonnier qui le réclamerait et qui aurait éprouvé le refus de l'un des certificats mentionnés à l'article 67.

SECTION II. — Du service des ingénieurs.

70. Les ingénieurs en chef et ordinaires sont spécialement chargés de diriger par eux-mêmes, et par les conducteurs sous leurs ordres, l'exécution de l'emploi des matériaux et autres travaux de l'entretien des routes par les cantonniers.

71. Ils se tiendront continuellement assurés que les cantonniers remplissent leurs obligations, et particulièrement celles prescrites par l'article 48 d'exécuter jour par jour les réparations dans leur canton de route.

72. Dans tous les cas où des réparations n'auraient pas été faites par des cantonniers, les ingénieurs ordinaires, sur le rapport des conducteurs, demanderont l'autorisation de faire exécuter ces réparations aux frais des

cantonniers : il sera statué sur cette demande dans les vingt-quatre heures par les sous-préfets, qui rendront compte de leurs décisions aux préfets.

73. Lorsqu'il y aura lieu à provoquer la résiliation du bail d'un cantonnier, l'ingénieur en chef en fera la demande au préfet, par un rapport détaillé auquel seront joints toutes les pièces et documens nécessaires pour que ladite résiliation soit prononcée conformément aux articles 43 et 45 du présent décret.

74. A l'avenir les ingénieurs en chef des ponts et chaussées ne seront tenus qu'à une seule tournée générale, par année, de toutes les routes du département auquel ils seront attachés.

75. Ils seront, de plus, tenus de se transporter, à la demande du préfet, seuls ou avec lui, sur tous les points des routes où il aura jugé leur présence nécessaire.

76. Les ingénieurs ordinaires feront quatre fois par année la tournée des routes de leur arrondissement.

77. Ils devront aussi se transporter, à la demande du sous-préfet, seuls ou avec lui, sur tous les points des routes où il aura jugé leur présence nécessaire,

78. Les ingénieurs en chef, dans leurs tournées ou visites, seront accompagnés de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement et du conducteur surveillant des cantons de route dans lesquels ils se trouveront : ils constateront l'état de la route : ils s'assureront des causes de dégradations qu'elle leur présenterait, et si l'approvisionnement de matériaux voulu par le cahier des charges a été effectué par les entrepreneurs aux époques fixées ; ils entendront les plaintes des cantonniers.

79. Les ingénieurs en chef adresseront le compte de chacune de leurs tournées ou visites, à notre directeur général, par l'intermédiaire des préfets.

80. Les ingénieurs ordinaires devront se transporter, sur-le-champ, par-tout où la route aurait éprouvé quelque dégradation notable et nouvelle, et où le service réclamerait leur présence, sous un rapport quelconque ; en dresser procès-verbal, et en envoyer copie à l'ingénieur en chef et au sous-préfet.

81. A l'époque fixée pour l'approvisionnement des matériaux, les ingénieurs ordinaires procéderont, en présence des entrepreneurs et des cantonniers, à leur réception.

Ils dresseront, de cette réception, un procès-verbal, dans lequel ils seront tenus de consigner les observations des maires ou des cantonniers, et les motifs de la décision qu'ils auront prise ensuite de ces observations.

Ce procès-verbal sera adressé, par eux, à l'ingénieur en chef, qui en donnera connaissance au préfet.

82. Au vu de ce procès-verbal, le préfet, en conseil de préfecture, prononcera, s'il y a lieu, contre les entrepreneurs, les amendes portées en l'article 34 du présent décret.

83. Tout ingénieur ordinaire qui se dispenserait de l'une de ses tournées, ou se ferait remplacer dans les fonctions qui lui sont attribuées par le présent décret, encourra les peines de discipline portées en l'article 18 de notre décret de fructidor XII.

84. Après chacune de leurs tournées, les ingénieurs ordinaires adresseront à l'ingénieur en chef un tableau sommaire et exact de la situation des routes dans leur arrondissement, et l'ingénieur en chef formera un tableau général des tableaux qui lui auront été adressés par les ingénieurs ordinaires, pour être par lui remis au préfet : le préfet l'adressera, avec ses observations résultant de ses tournées ou visites, et des comptes de tournées ou visites des sous-préfets, à notre directeur général, lequel devra ainsi avoir, quatre fois par an, sous les yeux, la situation au vrai de toutes les routes de notre empire.

Cette situation sera remise, à chaque époque, à notre ministre de l'intérieur, qui nous en rendra compte.

85. Avant qu'il soit accordé aucun avancement à un ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, notre ministre de l'intérieur se fera rendre compte des résultats de la correspondance du préfet avec notre directeur général relativement au service de l'ingénieur, et notamment en ce qui concerne la direction et la surveillance des travaux de l'entretien des routes.

TITRE VIII.

De la plantation des routes.

SECTION I. — Plantations anciennes.

86. Tous les arbres plantés, avant la publication du présent, sur les routes impériales, en dedans des fossés et sur le terrain de la route, sont reconnus appartenir à l'état, excepté ceux qui auront été plantés en vertu de la loi du 9 ventôse XIII.

87. Tous les arbres plantés, jusqu'à la publication du présent décret, le long desdites routes, et sur le terrain des propriétés communales et particulières, sont reconnus appartenir aux communes ou particuliers propriétaires du terrain.

SECTION II. — Plantations nouvelles.

88. Toutes les routes impériales non plantées, et qui sont susceptibles de l'être sans inconvénient, seront plantées par les particuliers ou communes propriétaires riverains de ces routes, dans la traversée de leurs propriétés respectives.

89. Ces propriétaires ou ces communes demeureront propriétaires des arbres qu'ils auront plantés.

90 Les plantations seront faites au moins à la distance d'un mètre du bord extérieur des fossés, et suivant l'essence des arbres.

91. Dans chaque département, l'ingénieur en chef remettra au préfet, avant le 1^er^ juillet 1812, un rapport tendant à fixer celles des routes impériales du département non plantées, et susceptibles de l'être sans inconvénient, l'alignement des plantations à faire, route par route et commune par commune, et le délai nécessaire pour l'effectuer : il y joindra son avis sur l'essence des arbres qu'il conviendrait de choisir pour chaque localité ; pour le tout devenir l'objet d'un arrêté du préfet, qui sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire de notre directeur général.

92. Les arbres seront reçus par les ingénieurs des ponts et chaussées, qui surveilleront toutes les opérations, et s'assureront que les propriétaires se sont conformés en tout aux dispositions de l'arrêté du préfet.

93. Tous les arbres morts ou manquans seront remplacés, dans les trois derniers mois de chaque année, par le planteur, sur la simple réquisition de l'ingénieur en chef.

94. Lorsque les plantations s'effectueront au compte et par les soins des communes propriétaires, les maires surveilleront, de concert avec les ingénieurs, toutes les opérations.

L'entreprise en sera donnée au rabais et à la chaleur des enchères, par voie d'adjudication publique, à moins d'une autorisation formelle du préfet de déroger à cette disposition.

L'adjudicataire garantira pendant trois ans la plantation, et restera chargé tant de son entretien que du remplacement des arbres morts ou manquans pendant ce tems: la garantie de trois années sera prolongée d'autant pour les arbres remplacés.

95 A l'expiration du délai fixé en exécution de l'article 91 pour l'achèvement de la plantation dans chaque département, les préfets feront constater, par les ingénieurs, si des particuliers ou communes propriétaires n'ont pas effectué les plantations auxquelles le présent décret les oblige, ou ne se sont pas conformés aux dispositions prescrites pour les alignemens et pour l'essence, la qualité, l'âge des arbres à fournir.

Le préfet ordonnera, au vu dudit rapport de l'ingénieur en chef, l'adjudication des plantations non effectuées ou mal exécutées par les particuliers ou les communes propriétaires. Le prix de l'adjudication sera avancé sur les fonds des travaux des routes.

96. Les dispositions de l'article précédent sont applicables à tous particuliers ou communes propriétaires qui n'auraient pas remplacé leurs arbres morts ou manquans, aux termes de l'article 93 du présent décret.

97. Tous particuliers ou communes au lieu et place desquels il aura été effectué des plantations, en vertu des deux articles précédens, seront condamnés à l'amende d'un franc par pied d'arbre que l'administration aura planté à leur défaut; et ce indépendamment du remboursement de tous les frais de plantation.

98. Le produit desdits frais et amendes sera versé, comme fonds spécial, à notre trésor impérial, et affecté au service des ponts et chaussées.

SECTION III. — Dispositions générales.

99. Les arbres plantés sur le terrain de la route et appartenant à l'état, ceux plantés sur les terres riveraines, soit par les communes, soit par les particuliers, en exécution du présent décret ou antérieurement, ne pourront être coupés et arrachés qu'avec l'autorisation du directeur général des ponts et chaussées, accordée sur la demande du préfet, laquelle sera formée seulement lorsque le dépérissement des arbres aura été constaté par les ingénieurs, et toujours à la charge du remplacement immédiat.

100. La vente des arbres appartenant à l'état, et de ceux appartenant aux communes, sera faite par voie d'adjudication publique, le prix de ceux appartenant à l'état sera versé comme fonds spécial, à notre trésor impérial, et affecté au service des ponts et chaussées; le prix des arbres appartenant aux communes sera versé dans leurs caisses respectives.

101. Tout propriétaire qui sera reconnu avoir coupé sans autorisation, arraché ou fait périr les arbres plantés sur son terrain, sera condamné à une amende égale à la triple valeur de l'arbre détruit.

102. L'élagage de tous les arbres plantés sur les routes, conformément aux dispositions du présent titre, sera exécuté toutes les fois qu'il en sera besoin, sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées, en vertu d'un arrêté du préfet, qui sera pris sur le rapport des ingénieurs en chef, et qui contiendra les instructions nécessaires sur la manière dont l'élagage devra être fait.

Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées sont chargés de surveiller et d'assurer l'exécution desdites instructions.

103. Les travaux de l'élagage des arbres appartenant à l'état ou aux communes, seront exécutés au rabais et par adjudication publique.

104. La vente des branches élaguées, des arbres chablis et de ceux qui seraient en partie déracinés, sera faite par voie d'adjudication publique, le prix des bois appartenant à l'état sera versé comme fonds spécial à notre trésor impérial, et affecté au service des ponts et chaussées; le prix des bois appartenant aux communes sera versé dans leurs caisses respectives.

105. Les particuliers ne pourront procéder à l'élagage des arbres qui leur appartiendraient sur les grandes routes, qu'aux époques et suivant les indications contenues dans l'arrêté du préfet, et toujous, sous la surveillance des agens des ponts et chaussées, sous peine de poursuites comme coupables de dommages causés aux plantations des routes.

106. La conservation des plantations des routes est confiée à la surveillance et à la garde spéciale des cantonniers, gardes champêtres, gendarmes, agens et commissaires de police, et des maires, chargés par les lois de veiller à l'exécution des réglemens de grande voirie.

107. Un tiers des amendes qui seront prononcées pour peine des dégâts et dommages causés aux plantations des grandes routes, appartiendra aux agens qui auront constaté le dommage; un deuxième tiers appartiendra à la commune du lieu des plantations, et l'autre tiers sera versé comme fonds spécial à notre trésor impérial, et affecté au service des ponts et chaussées.

108. Toutes condamnations, aux termes des articles 97, 101 et 105 du présent, seront poursuivies et prononcées, et les amendes recouvrées comme en matière de grande voirie.

109. Les travaux d'entretien, de curement et de réparation des fossés des grandes routes, seront exécutés par les propriétaires riverains, d'après les indications et alignemens qui seront donnés par les agens des ponts et chaussées.

110. Tous les travaux de curement et d'entretien de fossés, qui n'auraient pas été exécutés par les propriétaires ou locataires riverains aux époques indiquées, le seront, à leurs frais, par les soins des agens des ponts et chaussées, et payés sur des états approuvés et rendus exécutoires par les préfets.

111. Toute contestation qui s'éleverait entre les ingénieurs et les particuliers sur l'exécution des deux articles précédens, sera jugée par le préfet.

TITRE IX.

Répression des délits de grande voirie.

112. A dater de la publication du présent décret, les cantonniers, gendarmes, gardes champêtres, conducteurs des ponts et chaussées, et autres agens appelés à la surveillance de la police des routes, pourront affirmer

leurs procès-verbaux de contraventions ou de délits devant le maire ou l'adjoint du lieu.

113. Ces procès-verbaux seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera sur-le-champ, aux termes des articles 3 et 4 de la loi du 20 floréal X, la réparation des délits par les délinquans, ou à leur charge, s'il s'agit de dégradations, dépôts de fumiers, immondices ou autres substances, et en rendra compte au préfet en lui adressant les procès-verbaux.

114. Il sera statué sans délai, par les conseils de préfecture, tant sur les oppositions qui auraient été formées par les délinquans, que sur les amendes encourues par eux, nonobstant la réparation du dommage.

Seront, en outre, renvoyés à la connaissance des tribunaux les violences, vols de matériaux, voies de fait, ou réparations de dommages réclamés par des particuliers.

115. Un tiers des amendes de grande voirie appartiendra à l'agent qui aura constaté le délit; le deuxième tiers, à la commune du lieu du délit; et le troisième tiers sera versé comme fonds spécial à notre trésor impérial, et affecté au service des ponts et chaussées.

116. La rentrée des amendes prononcées par les conseils de préfecture en matière de grande voirie, sera poursuivie à la diligence du receveur général du département, et dans la forme établie pour la rentrée des contributions publiques.

117. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Décret portant l'organisation judiciaire. Du 17 déc. 1811.

(Beſonderes Dekret für das Großherz. Berg. — Berg. Geſetz-Slg. II. Büll. 18. Nr. 52 S. 305 folg.; Dan. Hdb. VII. S. 174 folg. Die beiden Tabellen ſind hier weggelaſſen. Die in dem Dekrete bezogenen Geſetzbücher, einzelnen Geſetze u. Dekrete ſind ebenfalls beſonders publizirt. — Ueber die Kompetenz der Friedensgerichte vergl. dermalen die Verordnungen vom 7. Juni 1821 u. 11. Mai 1843.)

Dispositions préliminaires.

Art. 1er. Les jurisdictions patrimoniales, seigneuriales, ecclésiastiques, municipales, marcales, et généralement toutes les autorités judiciaires établies dans le grand-duché de Berg, sous quelque forme, titre ou dénomination qu'elles existent, sont et demeureront supprimées à dater du 1er février 1812.

2. A compter du même jour, tout privilége en matière de jurisdiction est et demeure aboli; tous les sujets du grand-duché, sans distinction, plaideront en la même forme et devant les mêmes juges dans les mêmes cas, sauf les exceptions portées par l'article 30 ci-après et celles qui pourront être faites en matière criminelle par les lois de l'état.

3. La justice dans le grand-duché de Berg sera rendue en notre nom par les tribunaux qui vont être ci-après établis.

4. Les fonctions judiciaires sont et demeureront toujours séparées des fonctions administratives; les juges ne pourront, sous peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des administrateurs, ni connaître des actes d'administration.

Les administrateurs ne pourront, à raison de leurs fonctions, être cités devant les tribunaux, si ce n'est dans les cas et après l'accomplissement des formalités déterminées par la loi.

5. Les juges et tous autres officiers institués pour le service des tribunaux, seront nommés par nous sur la présentation du ministre de la justice. Ils seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de nous prêter serment de fidélité et d'obéissance aux lois de l'état.

6. Les juges, autres que les juges de paix, seront nommés pour cinq ans: à l'expiration de ce délai, ils recevront de nous des provisions à vie, s'il est reconnu qu'ils méritent d'être maintenus dans leur place. Cette disposition est commune aux juges-auditeurs qui seront ci-après institués.

7. Il y aura, pour chacun des cantons du grand-duché, une justice de paix. Ces cantons demeurent fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

8. Les lois de l'empire français ci-après désignées, seront publiées dans le grand-duché de Berg, pour y être exécutées, en tout ce qui n'est pas contraire à notre présent décret, savoir:

1°. Le Code de procédure civile;

2°. Le Code de commerce;

3°. Le Code d'instruction criminelle;

4°. Le Code pénal;

5°. Les actes du gouvernement du 27 nivôse an 10 et 10 floréal an 11, relatifs à la consignation d'amendes sur appel;

6°. L'avis de notre conseil d'état du 6 janvier 1807, sur l'instruction des procès intentés avant et depuis la mise en activité du Code de procédure civile;

7°. Nos décrets du 16 février 1807, contenant tarif des frais et dépens de la procédure civile, et règlement sur la liquidation des dépens en matière sommaire;

8°. La loi du 16 septembre 1807, qui détermine les cas où deux arrêts de cassation donnent lieu à l'interprétation de la loi;

9°. Notre décret du 30 mars 1808, contenant règlement sur la police et discipline des cours et tribunaux: ce décret recevra son exécution en tout ce qui n'est point contraire au Code d'instruction criminelle, à la loi du 20 avril 1810, et à nos décrets des 6 juillet et 18 août ci-après désignés;

10°. La loi du 20 avril 1810, sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice;

11°. Notre décret du 6 juillet 1810, contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales;

12°. Notre décret du 18 août 1810, contenant règlement sur l'organisation des tribunaux de première instance;

13°. Notre décret du 14 décembre 1810, contenant réglement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau;

14°. Notre décret du 27 février 1811, sur le logement et les honneurs dus aux présidens des cours d'assises;

15°. Notre décret du 18 juin 1811, contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais.

TITRE Ier.

Des justices de paix.

CHAP. 1er. — Organisation.

9. Chaque justice de paix sera composée d'un juge de paix, lequel aura deux suppléans, et d'un greffier.

10. Après la première nomination, les suppléans seront appelés, de préférence à tous autres, aux places de juge de paix, s'ils sont reconnus capables de les bien remplir.

11. Nul ne pourra être nommé juge de paix ou suppléant de juge de paix, s'il n'est âgé de vingt-sept ans accomplis.

12. On ne pourra être greffier de justice de paix, qu'après avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans révolus, et avoir travaillé pendant deux ans, ou dans un greffe, ou dans l'étude d'un praticien.

13. Le juge de paix remplira seul les fonctions de sa place.

En cas d'absence ou d'empêchement du juge de paix, ses fonctions seront remplies par le premier et subsidiairement par le second suppléant.

14. Si le juge de paix et ses deux suppléans se trouvent simultanément empêchés, le tribunal de l'arrondissement renverra les parties devant le juge de paix du canton le plus voisin. Le jugement de renvoi sera rendu à la demande de la partie la plus diligente, sur simple requête et sur les conclusions du ministère public.

La distance d'une justice de paix à l'autre est réglée d'après celle de leurs chef-lieux entr'eux.

15. Le juge de paix et son greffier seront tenus de résider dans le canton de la justice de paix; ils ne pourront s'absenter plus de huit jours sans la permission du président du tribunal de première instance, ni plus d'un mois sans un congé du premier président de la cour d'appel. En cas de contravention à ces dispositions, ils encourront les peines portées par l'article 48 de la loi du 20 avril 1810.

CHAP. II. — Compétence des juges de paix.

16. Les juges de paix connaîtront, en matière civile, conformément aux Codes et autres lois qui sont ou seront par nous promulgués dans le grand-duché, de toutes les causes purement personnelles et mobilières; sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et à charge d'appel au tribunal de l'arrondissement, jusqu'à la valeur de deux cents francs.

17. Ils connaîtront aussi, sans appel jusqu'à la valeur de cent francs, et à charge d'appel au tribunal de l'arrondissement, quelle que soit la valeur des demandes, savoir:

1°. Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes;

2°. Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, lorsque ces déplacemens et usurpations auront eu lieu dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires;

3°. Des réparations locatives des maisons et fermes;

4°. Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit à l'indemnité ne sera contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire;

5°. Du paiement du salaire des gens de travail, des gages des domestiques et des engagemens respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail, sauf les cas réservés aux conseils de prud'hommes dans les lieux où il en sera établi;

6°. Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se seront point pourvues par voie criminelle ou de police.

18. Les juges de paix sont officiers de police judiciaire et juges de simple police; leurs attributions et leur compétence, sous ce double rapport, sont déterminées par le Code criminel.

TITRE II.

Des tribunaux de première instance.

CHAP. 1er. — Organisation.

19. Il y aura pour chaque arrondissement, sauf les exceptions portées par l'article suivant, un tribunal de première instance, qui siégera au chef-lieu de l'arrondissement.

20. Il n'y aura qu'un seul tribunal de première instance pour les arrondissemens de Dusseldorf et d'Elberfeld. Ce tribunal siégera à Dusseldorf.

Il n'y aura également qu'un seul tribunal de première instance pour les deux arrondissemens du département de la Sieg. Ce tribunal siégera à Dillenbourg.

21. Les tribunaux de première instance qui siégeront au chef-lieu du département seront composés chacun de neuf juges, y compris le président, un vice-président et un juge d'instruction. Ils auront en outre quatre suppléans.

22. Chacun des autres tribunaux de première instance sera composé de quatre juges, y compris le président et un juge d'instruction. Ils auront également trois suppléans.

23. Les présidens et vice-présidens pourront être renouvelés tous les trois ans. Ils pourront être choisis hors du tribunal, lorsque le nombre des juges ne sera pas complet.

24. Il y aura près de chaque tribunal de première instance un procureur chargé du ministère public, et un greffier.

Nos procureurs près des tribunaux de première instance siégeant au chef-lieu de département auront chacun deux substituts.

Dans les autres tribunaux de première instance notre procureur n'aura qu'un seul substitut.

25. Nul ne pourra être juge ou suppléant d'un tribunal de première instance, ou procureur chargé du ministère public, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est licencié en droit et s'il n'a suivi le barreau pendant deux ans, après avoir prêté serment à la cour d'appel, ou s'il ne se trouve dans un cas d'exception prévu par la loi.

On ne pourra être président ou vice-président qu'après avoir atteint l'âge de vingt-sept ans accomplis.

On pourra être substitut à vingt-deux ans, si l'on remplit d'ailleurs les autres conditions ci-dessus prescrites.

On ne pourra être greffier qu'après avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans révolus.

26. Les deux années de barreau ne seront exigées que deux ans et demi après la publication de notre présent décret.

27. Les suppléans qui auront montré le plus de zèle et de capacité, seront appelés,

concurremment avec les juges-auditeurs ci-après institués et de préférence à tous autres, à remplir les places de juges dans les tribunaux de première instance.

28. Les greffiers desdits tribunaux seront choisis de préférence, tant parmi les greffiers assermentés près ces mêmes tribunaux, que parmi les greffiers des justices de paix qui auront montré le plus de zèle, d'exactitude et de désintéressement dans l'exercice de leurs fonctions.

Pourront aussi être nommés greffiers des tribunaux de première instance, 1°. les greffiers actuellement en exercice dans les tribunaux supprimés; 2° ceux qui auront été pendant deux ans premiers clercs de notaire ou d'avoué.

CHAP. 2. — Compétence des tribunaux de première instance.

29. Les tribunaux de première instance connaîtront, en matière civile, conformément aux Codes et autres lois qui sont ou seront par nous promulgués dans le grand-duché de Berg:

1°. En premier ressort, de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes, sans préjudice de la compétence des juges de paix et des conseils de prud'hommes, dans les lieux où ces conseils seront établis;

2°. En premier et dernier ressort, de toutes les affaires personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de mille francs de principal, et des affaires réelles dont l'objet principal sera de cinquante francs de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail.

30. Le tribunal de première instance de l'arrondissement de Dortmund connaîtra exclusivement, et sauf l'appel, des contestations relatives aux mines situées dans l'étendue du département de la Ruhr.

Le tribunal de première instance de l'arrondissement d'Essen connaîtra exclusivement, et sauf appel, des contestations relatives aux mines du département du Rhin.

31. Les tribunaux de première instance jugeront en premier et dernier ressort, sur simples mémoires et sans frais de procédure, les contestations relatives à la perception des contributions indirectes. Ils ne pourront prononcer sur ces contestations qu'après avoir entendu le ministère public dans ses conclusions.

32. Lesdits tribunaux prononceront en outre sur l'appel des jugemens rendus en premier ressort par les juges de paix

33. Ils ne pourront rendre aucun jugement en matière civile, si les juges présens ne sont au nombre de trois au moins

34. Ils connaîtront des matières criminelles et de police, conformément aux Code criminel et autres lois qui seront par nous promulguées dans le grand-duché.

35. Les appels des jugemens rendus par les tribunaux de première instance dans les cas où ils sont sujets à l'appel, seront portés, en matière civile, à la cour d'appel, dont il sera parlé ci-après; et, en matière correctionnelle, au tribunal de première instance siégeant au chef-lieu du département.

Les appels des jugemens correctionnels rendus par les tribunaux de chef-lieu de département seront portés à la cour d'appel.

Les jugemens sur les appels en matière de police correctionnelle ne pourront être rendus par moins de cinq juges.

36. Les tribunaux de première instance recevront le serment de leurs greffiers, et celui des officiers ministériels exerçant près ces tribunaux.

Ils recevront aussi le serment des juges de paix et suppléans des juges de paix du ressort.

TITRE III.

De la cour d'appel.

CHAP. 1er. — Organisation.

37. Il y aura pour tout le grand-duché une cour d'appel, qui siégera à Dusseldorf.

38. Cette cour sera composée d'un premier président, de trois présidens de chambre, et de vingt conseillers.

39. Il y aura près de la cour d'appel un procureur-général, et un greffier, qui prendra le titre de greffier en chef.

40. Le procureur général aura six substituts, dont deux avocats généraux pour le service des audiences.

Les quatre autres substituts seront répartis par le procureur général, soit pour faire auprès de lui service du parquet, soit pour résider en qualité de procureurs criminels dans les lieux où doivent siéger les cours d'assises ou spéciales des départemens de la Sieg et de la Ruhr.

41. Nul ne pourra être conseiller ou greffier en chef de la cour d'appel, s'il n'est âgé de vingt-sept ans accomplis.

Le premier président, les présidens de chambre et le procureur général devront être âgés de trente ans accomplis.

On pourra être, à l'âge de vingt-cinq ans révolus, substitut du procureur général.

Le tout sans préjudice des autres conditions prescrites par le premier paragraphe de l'article 25 de notre présent décret, et sauf l'exception portée par l'article 26.

42. Il y aura près de la cour d'appel six juges-auditeurs, dont les fonctions seront déterminées au titre V ci-après.

43. Les juges-auditeurs devront être âgés de vingt-deux ans révolus et avoir obtenu le grade de licencié dans une faculté de droit; ils seront en outre tenus de justifier de deux années de stage comme avocats, sauf l'exception portée par l'article 26.

44. Les juges-auditeurs auront séance avec les conseillers de la cour d'appel et immédiatement après eux.

45. Le tiers des places de juge qui viendront à vaquer, soit dans la cour d'appel, soit dans les tribunaux de première instance, est affecté aux juges-auditeurs, sans néanmoins que l'ancienneté suffise pour qu'ils les obtiennent; nous réservant de choisir ceux qui nous seront indiqués comme ayant mérité cette distinction.

Nous nous réservons aussi, lorsque nous le jugerons convenable, de choisir parmi les juges-auditeurs, pour remplir des places de président, de vice-président et d'officier du ministère public dans les tribunaux de première instance.

CHAP. 2. — Compétence de la cour d'appel.

46. La cour d'appel statuera conformément aux Codes et autres lois qui sont ou seront par nous promulgués dans le grand-duché, sur les appels des jugemens rendus en matière civile et en premier ressort par les tribunaux de première instance.

47. Elle connaîtra des matières criminelles et de police, conformément au Code d'instruction criminelle, au Code pénal et aux

autres lois qui sont ou seront par nous promulguées sur ces matières.

48. Les jugemens que rendra la cour d'appel seront intitulés arrêts.

Aucun arrêt en matière civile ne pourra être rendu par moins de sept juges.

En matière criminelle et de police, les arrêts ne pourront être rendus par moins de cinq juges.

49. La cour d'appel recevra le serment des présidens et autres juges des tribunaux de première instance, et celui des officiers du ministère public près ces tribunaux.

Elle recevra aussi le serment de son greffier, celui des officiers ministériels exerçant près d'elle, et celui de tous les avocats du grand-duché.

Le premier président recevra le serment des présidens de chambre et conseillers de la cour d'appel, des juges-auditeurs et des substituts du procureur général.

50. Le premier président et le procureur général prêteront serment entre nos mains; néanmoins ils pourront provisoirement le prêter entre les mains du ministre de la justice.

TITRE IV.

Des traitemens et menues dépenses.

51. Les traitemens des présidens, juges, officiers du ministère public et greffiers, sont et demeurent fixés conformément au tableau annexé à notre présent décret sous No. 2.

52. Les conseillers de la cour d'appel, qui seront délégués pour présider les cours d'assises et spéciales dans les départemens de la Sieg et de la Ruhr, recevront, indépendamment de la totalité de leur traitement, un supplément du quart en sus pour chaque trimestre pendant lequel ils présideront.

53. Au moyen du supplément ci-dessus accordé aux présidens des cours d'assises et du traitement fixe que nous accordons aux procureurs criminels, tous frais de bureau, de voyage et de séjour dans les différens lieux où se tiendront les assises et les séances des cours spéciales, seront à leur charge.

54. Les juges de paix jouiront, indépendamment de leur traitement fixe, des droits d'actes et vacations qui leur sont alloués par notre décret du 16 février 1807.

55. Le greffier en chef de la cour d'appel et les greffiers des tribunaux de première instance seront tenus de faire admettre au serment le nombre de commis-greffiers nécessaires au service. Néanmoins il ne sera alloué de traitement que pour le nombre de commis-greffiers assermentés porté au tableau ci-annexé.

56. Il n'est rien alloué aux greffiers des justices de paix, pour les commiers-greffiers assermentés qu'ils jugeraient à propos d'employer.

57. Au moyen du traitement fixe que nous accordons au greffier en chef de la cour d'appel ainsi qu'aux greffiers des tribunaux et justices de paix, et des droits et remises qui leur sont attribués par nos décrets des 16 février 1807 et 18 juin 1811, ces officiers demeurent chargés du salaire de leurs commis-expéditionnaires, et généralement de toutes les dépenses relatives au service et à l'entretien du greffe.

58. Les menues dépenses des cours, tribunaux et justices de paix, seront fixées par un décret particulier, sur le rapport du ministre de la justice.

59. Seront au surplus exécutés les articles 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 de notre décret du 30 janvier 1811, contenant règlement sur les dépenses de l'ordre judiciaire dans l'empire français.

TITRE V.

Des fonctions et devoirs des juges et des officiers du ministère public, et de l'ordre du service dans les cours et tribunaux.

60. La cour d'appel formera trois chambres, dont une connaîtra des affaires civiles; une statuera sur les mises en accusation, et une prononcera sur ceux des appels en matière correctionnelle qui doivent être portés à cette cour.

61. Les tribunaux de première instance des chefs-lieux de département formeront deux chambres, dont une connaîtra principalement des matières civiles, et l'autre des affaires de police.

62. Le premier président de la cour d'appel et les présidens des tribunaux de première instance, outre les fonctions et devoirs qu'ils ont à remplir dans l'administration de la justice, sont spécialement chargés de veiller au maintien de l'ordre et de la discipline, et à la régularité du service dans leurs cours et tribunaux respectifs.

63. Les principales fonctions des juges, tant de la cour d'appel que des tribunaux de première instance, sont de procéder aux enquêtes, interrogatoires et autres actes d'instruction; de faire les rapports dont ils seront chargés, d'entendre les plaidoyers et de concourir au jugement des causes.

64. Les suppléans dans les tribunaux de première instance peuvent assister à toutes les audiences; ils y ont voix consultative; et en cas de partage, le plus ancien dans l'ordre de réception aura voix délibérative.

65. Les juges-auditeurs assisteront, soit à l'audience, soit à la chambre du conseil, à toutes les délibérations relatives au jugement des affaires civiles. Ils auront voix consultative, et à l'âge de vingt-sept ans révolus, ils auront voix délibérative.

Ils pourront, avant cet âge, être chargés:

1o. De faire les enquêtes, interrogatoires et autres actes d'instruction en matière civile;

2o. De faire le rapport des délibérés, auquel cas ils auront voix délibérative;

3o. De taxer les dépens.

Ceux qui auront atteint l'âge de vingt-sept ans révolus, pourront suppléer les conseillers de la cour dans l'instruction et le jugement des affaires criminelles.

66. Les juges-auditeurs pourront dans tous les cas suppléer les substituts du procureur général.

67. Le ministre de la justice pourra, si le besoin du service l'exige, envoyer les juges-auditeurs dans les tribunaux d'arrondissement, pour y faire les fonctions, soit de juge, soit d'officiers du ministère public: dans le premier cas, ils prendront séance avec les autres juges, dans l'ordre de leur réception à la cour d'appel.

68. Le procureur général exerce l'action de la justice criminelle dans tout le ressort de la cour d'appel.

En matière civile, il agit d'office dans les cas spécifiés par la loi.

Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugemens; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Il veille au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux; il a la surveillance de tous les officiers de police judiciaire et de tous les officiers ministériels du ressort.

69. Les procureurs criminels et les procureurs chargés du ministère public dans les tribunaux de première instance, chacun en ce qui le concerne et dans l'étendue de son ressort, exercent la même action et remplissent les mêmes fonctions que le procureur général, sous la surveillance et la direction de ce magistrat supérieur.

70. L'ordre du service tant dans la cour d'appel que dans les tribunaux de première instance, la formation et le service des cours d'assises et des cours spéciales, auront lieu conformément aux dispositions des Codes, lois et règlemens, dont la publication dans le grand-duché de Berg est ordonnée par l'article 8 de notre présent décret.

TITRE VI.

Des officiers ministériels.

CHAP. 1er. — Des avoués.

71. Il y aura près la cour d'appel et près chaque tribunal de première instance, des officiers ministériels sous le nom d'avoués, lesquels auront seuls le droit de postuler et de prendre des conclusions devant le tribunal auquel ils seront attachés.

72. Dans les tribunaux de première instance, les avoués qui seront licenciés en droit pourront, devant le tribunal auquel ils seront attachés et dans les affaires où ils occuperont quelle que soit la nature de ces affaires, plaider et écrire concurremment et contradictoirement avec les avocats.

73. Les avoués prêteront gratuitement leur ministère aux indigens. Ils formeront pour cet effet un bureau de consultation auquel les affaires des indigens seront distribuées par le premier président ou président.

74. Nul ne pourra être avoué s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et si après avoir obtenu le grade de bachelier dans une faculté de droit en France ou dans les états de la confédération du Rhin, il ne justifie en outre de cinq années de cléricature chez un avoué.

75. Les avoués seront tenus de prêter le même serment que les avocats.

76. Le ministre de la justice, après avoir pris l'avis de la cour d'appel, nous proposera la fixation du nombre d'avoués nécessaires pour le service de cette cour et de chacun des tribunaux de première instance.

CHAP. 2. — Des huissiers.

77. Il y aura près la cour d'appel, près les tribunaux de première instance et près les justices de paix, des officiers ministériels sous le nom d'huissiers, lesquels seront exclusivement chargés:

1°. De garder l'entrée de l'auditoire;

2°. De faire toutes citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès;

3°. De faire tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des arrêts ou jugemens.

78. Nul ne pourra être huissier, s'il ne remplit les conditions prescrites par les articles 121 et 122 de notre décret du 6 juillet 1810.

79. Les huissiers de la cour d'appel et ceux des tribunaux de première instance feront exclusivement, près leurs tribunaux respectifs, le service de l'auditoire et les significations d'avoué à avoué. Ils feront concurremment tous autres exploits dans le ressort du tribunal de première instance de leur domicile.

80. Le ministre de la justice, après avoir pris l'avis de la cour d'appel, nous proposera la fixation du nombre d'huissiers nécessaires pour le service de cette cour et de chacun des tribunaux de première instance.

81. Les tribunaux de première instance désigneront, pour le service intérieur, ceux de leurs huissiers qu'ils jugeront les plus dignes de leur confiance.

82. Les huissiers qui devront faire le service près les cours d'assises et les cours spéciales des départemens autres que celui où siége la cour d'appel, seront désignés ainsi qu'il est prescrit par l'article 118 de notre décret du 6 juillet 1810.

83. Les juges de paix nommeront, pour le service de la justice de paix et du tribunal de police, un ou deux huissiers parmi ceux qui sont immatriculés au tribunal de première instance auquel ressortira la justice de paix.

TITRE VII.

Des costumes.

84. Les conseillers de la cour d'appel, notre procureur général et ses substituts porteront:

Aux audiences ordinaires:

Simarre de soie noire, toge de laine noire à grandes manches, ceinture de soie noire pendante et franges pareilles, toque de soie noire unie, cravate tombante de batiste blanche plissée, cheveux longs ou ronds.

Le premier président et les présidens de chambre auront au bas de la toque un galon de velours noir, liséré d'or;

Aux grandes audiences et aux cérémonies publiques:

Ils porteront le même costume avec les modifications suivantes: la toge, de même forme, en laine rouge; toque de velours noir, bordée au bas d'un galon de soie, liséré d'or

Le premier président aura un double galon à la toque.

Il aura, ainsi que le procureur général, le revers de la robe doublé d'une fourrure blanche.

85. Les juges-auditeurs porteront le même costume que les conseillers, à l'exception de la ceinture.

86. Le greffier en chef de la cour d'appel portera le même costume que les conseillers, sans galon à la toque.

Les commis-greffiers tenant la plume porteront:

Aux audiences ordinaires:

La toge noire sans simarre, et la toque noire sans galon;

Aux grandes audiences et cérémonies:

La toge noire, avec simarre et ceinture.

87. Les juges des tribunaux de première instance, nos procureurs et leurs substituts, porteront:

Aux audiences ordinaires:

Simarre et toge de laine noire, à grandes manches, ceinture de laine noire pendante; toque de laine noire unie, bordée de velours noir; cravate tombante de batiste blanche plissée; cheveux longs ou ronds.

Les présidens ou vice-présidens auront au bas de la toque un galon d'argent.

Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques:

Ils porteront le même costume, avec les modifications suivantes:

Une simarre de soie noire; une ceinture de soie, couleur bien claire, à franges de soie; un galon d'argent au bas de la toque.

Le président aura un double galon.

88. Les greffiers des tribunaux de première instance porteront le même costume que les juges, mais sans bord à la toque.

Les commis-greffiers tenant la plume porteront la toge fermée, sans simarre.

89. Les avocats, les avoués, porteront la toge de laine, fermée par-devant, à manches larges, toque noire, cravate pareille à celle des juges: cheveux longs ou ronds. Les avocats porteront en outre la chausse de leur grade de licencié ou de docteur.

90. Les avocats, les avoués et les greffiers seront tenus de porter le costume ci-dessus prescrit, dans toutes leurs fonctions, soit à l'audience, soit au parquet, soit même aux comparutions et aux séances particulières devant les juges-commissaires.

91. Les membres de tous les tribunaux porteront à la ville, comme habit de cérémonie, l'habit complet noir à la française; manteau court de soie ou laine, jeté en arrière; cravate de batiste, chapeau à trois cornes, cheveux longs ou ronds.

92. Les juges de paix et leurs greffiers porteront dans l'exercice de leurs fonctions, le même costume que les juges et greffiers des tribunaux de première instance.

93 Tous les huissiers porteront un habit noir complet à la française, avec un manteau de laine noir revenant par-devant et de la longueur de l'habit.

Ils auront à la main une baguette noire.

TITRE VIII.

Des incompatibilités.

94. Les diverses fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles entr'elles et avec toutes autres fonctions publiques permanentes, à l'exception de celles de membre du conseil d'état et des administrations de bienfaisance.

95. Les conseillers de la cour d'appel, les juges-auditeurs, les juges des tribunaux d'arrondissement, les greffiers et les officiers du ministère public près ces cours et tribunaux, ne pourront exercer aucune profession quelconque.

96. Les suppléans des tribunaux d'arrondissement ne pourront exercer aucune profession qui dérogerait à la dignité des fonctions de juge.

97. Les juges de paix ne pourront être suppléans dans les tribunaux d'arrondissement.

Ils ne pourront, non plus que leurs greffiers, être notaires, avoués ou huissiers, ni remplir aucune fonction dans l'ordre administratif. Leur défendons en outre de remplir aucun office aux gages d'autrui.

98. L'incompatibilité pour cause de parenté ou d'alliance, prononcée par l'article 63 de la loi du 20 avril 1810, est commune aux justices de paix.

99. Dans le cas où des parens ou alliés ayant obtenu nos dispenses aux termes de ladite loi opineraient dans la même cause, leurs voix ne compteront que pour une, s'ils sont du même avis.

TITRE IX.

De la police et de la discipline.

100. Le ministre de la justice aura sur les cours et tribunaux, sur les justices de paix et sur les membres qui les composent, le droit de les surveiller et de les reprendre.

Il pourra, sur la demande des tribunaux de première instance ou même d'office, et après avoir pris l'avis de la cour d'appel, nous proposer la destitution ou le remplacement pur et simple des juges de paix qui seraient reconnus incapables ou indignes de continuer leurs fonctions.

101. La cour d'appel, présidée par le ministre de la justice, aura droit de censure et de discipline sur les cours d'assises ou spéciales et sur les tribunaux de première instance.

102. Seront au surplus exécutées, le cas échéant, les mesures de police et de discipline prescrites, tant à l'égard des juges et des officiers du ministère public, qu'en ce qui concerne les greffiers et les officiers ministériels, par notre décret du 30 mars 1808, et par la loi du 20 avril 1810.

TITRE X.

Dispositions transitoires.

CHAP. 1er. — De l'installation des nouveaux tribunaux.

103. L'installation de la cour d'appel sera faite par le ministre de la justice et au jour qu'il aura fixé. Cette installation aura lieu conformément aux dispositions des articles 71, 73 et suivans de notre décret du 6 juillet 1810.

104. L'installation des tribunaux de première instance sera faite immédiatement après celle de la cour d'appel.

105. Le tribunal de première instance de Dusseldorf sera installé par le premier des présidens de chambre de la cour d'appel.

Les autres tribunaux de première instance seront installés par des conseillers de la même cour délégués par elle.

106. Seront observées dans l'installation des tribunaux de première instance, les dispositions des articles 73, 74 et 75 de notre dit décret du 6 juillet 1810.

107. Les membres des justices de paix seront, après leur nomination et à la diligence des procureurs près les tribunaux de première instance, installés par le sous-préfet ou par un commissaire qu'il aura délégué pour cet effet; ils prêteront le même serment que les membres des tribunaux, et il sera dressé du tout procès-verbal, qui sera déposé, dans les trois jours, aux archives du tribunal de première instance de l'arrondissement.

108. Si pour cause de maladie ou autre empêchement, quelqu'un des membres d'un tribunal de première instance ne peut être présent à l'installation, il prêtera serment entre les mains du président.

Les suppléans et les greffiers des juges de paix, qui se trouveraient dans le cas prévu par le présent article, prêteront serment entre les mains du juge de paix.

109. Le serment à prêter par les membres de la cour d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix, lors de leur installation, sera prononcé dans les termes prescrits par l'article 5 de notre présent décret.

CHAP. 2. — Mesures concernant les archives et le mobilier des tribunaux supprimés.

110. Immédiatement après l'installation des nouveaux tribunaux, les préfets et sous-préfets apposeront les scellés sur les greffes, archives et autres dépôts de papiers et minutes de toutes les anciennes jurisdictions de grand-duché.

111. Dans les lieux où les salles des anciennes jurisdictions seront destinées aux nouveaux tribunaux, les registres, papiers et minutes, ainsi que les dépôts d'argent et autres de toute nature qui existeront dans lesdits greffes ou archives, seront déposés dans une salle particulière où les scellés seront apposés. Il en sera dressé, sans délai, un état ou inventaire, au pied duquel le greffier se chargera de ces objets.

Lorsque les papiers de l'administration se trouveront dans le même local que les papiers des tribunaux, il sera fait un triage des premiers, et ils seront remis à la charge et garde de la personne qui sera commise par le préfet et qui s'en chargera sur un bref-état.

112. Dans le mois de leur installation, et plus tôt, si faire se peut, les procureurs chargés du ministère public, de concert avec les préfets et sous-préfets, feront remettre les registres, papiers et minutes des anciennes jurisdictions dans les greffes auxquels ils devront appartenir d'après la nature des affaires que ces registres et papiers concernent.

Il en sera de même des dépôts d'argent et autres de toute nature qui existeront dans les greffes et archives des tribunaux supprimés.

113. La remise des objets mentionnés dans l'article précédent sera faite par bref-état ou inventaire sommaire, dressé contradictoirement avec les anciens dépositaires, qui recevront pour leur décharge un double de l'inventaire; un autre double restera dans les mains du nouveau dépositaire, et un troisième sera remis aux archives de la préfecture.

114. Les sceaux des jurisdictions supprimées seront compris dans les inventaires ci-dessus prescrits; ils seront transmis au ministre de la justice, et resteront déposés dans ses archives jusqu'à ce que, sur son rapport, nous en ayons autrement ordonné.

115. Le mobilier des tribunaux supprimés sera inventorié par les préfets et sous-préfets. Les portions de ce mobilier qui pourront servir à l'usage des nouveaux tribunaux seront mises à leur disposition, l'emploi du surplus sera ultérieurement déterminé.

CHAP. 3. — Dispositions relatives aux procès qui seront pendans devant les tribunaux supprimés.

116. Les causes civiles qui seront pendantes devant les anciens tribunaux à l'époque de leur suppression, seront portées, en vertu d'une simple citation, devant les juges, qui devront en connaître d'après notre présent décret et les autres lois par nous promulguées dans le grand-duché. Ces causes seront instruites conformément aux dispositions du Code de procédure civile, à l'exception des affaires dont la loi ordonne l'instruction sur simples mémoires et sans frais de procédure.

117. Les causes civiles qui seront pendantes en seconde ou ultérieure instance, seront portées directement à la cour d'appel, pour y être jugées en dernier ressort.

118. Les causes de simple police seront portées, soit à la requête du ministère public, soit à la requête des parties, devant le juge de paix ou devant le maire, selon les distinctions établies au titre 1^{er} du livre 2 du Code d'instruction criminelle.

119. Toutes les affaires criminelles et de police correctionnelle dont l'instruction aura été commencée avant l'époque de la suppression des anciens tribunaux, et sur lesquelles il n'aura été rendu aucun arrêt ou jugement, soit de condamnation, soit d'absolution ou d'acquittement, seront renvoyées, à la diligence des procureurs chargés du ministère public, directement à la cour d'appel, pour y être statué sur la compétence d'après les règles établies par le Code d'instruction criminelle au titre des mises en accusation.

La chambre d'accusation tiendra des séances extraordinaires pour la prompte expédition des affaires mentionnées au présent article.

120 Seront également renvoyées à la cour d'appel, les affaires criminelles et de police correctionnelle qui seront pendantes en appel devant aucun des tribunaux supprimés. Lesdites affaires seront définitivement jugées, savoir: les affaires de police correctionnelle, par la chambre des appels correctionnels; et les affaires criminelles, par une cour spéciale extraordinaire, qui sera formée, pour ces anciennes affaires seulement, dans le sein de la cour d'appel, d'après les dispositions de la loi du 20 avril et de notre décret du 6 juillet 1810.

121. L'instruction et le jugement des affaires mentionnées dans les deux articles précédens auront lieu conformément aux lois nouvelles; mais les cours et tribunaux appliqueront aux crimes et aux délits les peines prononcées par les lois pénales existantes au moment où ils auront été commis. Néanmoins, si la nature de la peine prononcée par le nouveau Code pénal était moins forte que celle prononcée par les anciennes lois du grand-duché, les cours et tribunaux appliqueront les peines du nouveau Code.

Dans le concours de deux peines afflictives temporaires, celle qui emporterait la marque sera toujours réputée la plus forte.

122. Tous recours autorisés par les lois nouvelles seront ouverts contre les arrêts ou jugemens, tant en matière civile qu'en matière criminelle, qui interviendront en exécution des articles du présent chapitre.

TITRE XI.

Du recours en cassation.

123. Les arrêts de la cour d'appel et ceux des cours d'assises, ainsi que les jugemens en dernier ressort des tribunaux de première instance, des justices de paix et des tribunaux de simple police, pourront être attaqués par la voie du recours en cassation.

124. Il n'y a lieu à cassation que dans les cas suivans:

1°. Si le jugement contient une contravention expresse à la loi;

2°. Si le jugement est rendu sur une procédure dans laquelle les formes prescrites à peine de nullité ont été violées;

3°. S'il y a contrariété de jugemens rendus en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans différens tribunaux.

Le tout sans préjudice des dispositions du Code d'instruction criminelle, relatives à la cassation des jugemens en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, et sauf en outre la restriction portée par l'article suivant.

125. Les jugemens en dernier ressort rendus en matière civile par les juges de paix, ne peuvent être cassés que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

126. Le recours en cassation sera porté, savoir:

Contre les jugemens rendus par les juges de paix et par les tribunaux de simple police, à la cour d'appel du grand-duché;

Contre les arrêts de la cour d'appel et ceux des cours d'assises, et contre les jugemens des tribunaux de première instance, à notre cour de cassation séante à Paris.

127. Le recours en cassation contre les jugemens préparatoires et d'instruction, n'est ouvert qu'après le jugement définitif; mais l'exécution même volontaire de tels jugemens, ne peut en aucun cas être opposée comme fin de non-recevoir.

128. Les jugemens par défaut rendus en matière civile, correctionnelle et de simple police, ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation, qu'après l'expiration du délai de l'opposition.

129. En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation est de trois mois, du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné des lettres de relief de laps de temps.

130. En matière civile, sauf le cas prévu par l'article 263 du Code Napoléon, la demande en cassation n'arrête point l'exécution du jugement attaqué, et sous aucun prétexte il ne peut être accordé de surséance.

Néanmoins il ne sera fait par les caisses de l'état aucun paiement en vertu de jugemens attaqués par la voie du recours en cassation, qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugemens auront été rendus, n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

131. L'instruction des demandes en cassation se fait sur simples requêtes ou mémoires déposés au greffe; ils ne peuvent y être reçus et la cour ne peut y avoir égard, que lorsqu'on y a joint, en les déposant, l'original de la signification à la partie ou à son domicile, excepté pour la requête ou mémoire introductif, qui ne doit être signifié qu'en cas d'admission et avec l'arrêt d'admission.

132. Il ne peut être fait, en matière civile, plus de deux mémoires de la part de chaque partie, compris la requête introductive.

133. L'instruction et la défense près la cour de cassation sont confiées aux avocats attachés à cette cour.

Néanmoins les parties peuvent, par elles-mêmes ou par leurs défenseurs, plaider ou faire des observations pertinentes.

Dans les cas de pourvoir en cassation devant la cour d'appel du grand-duché, aux termes du premier paragraphe de l'article 126 ci-dessus, les fonctions attribuées aux avocats de la cour de cassation seront remplies par les avoués licenciés attachés à la cour d'appel, et à leur défaut par des avocats inscrits au tableau.

134. En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, on suivra, pour la forme et les délais du recours en cassation, les règles établies par le Code d'instruction criminelle.

135. En matière civile, avant que la demande en cassation soit mise en jugement, il doit être préalablement examiné et décidé s'il y a lieu d'admettre la requête et d'accorder la permission d'assigner.

Dans la cour d'appel du grand-duché, ce jugement préalable sera rendu par la chambre civile.

136. Les arrêts de cassation ou de rejet dans ladite cour d'appel, seront rendus par la chambre civile et celle des appels correctionnels réunies.

137. La cour de cassation ne connaît point du fond des affaires: mais après la cassation d'un arrêt ou jugement pour l'une des causes déterminées par la loi, elle renvoie l'affaire, pour le jugement du fond, devant un tribunal compétent, sans que dans aucun cas ce renvoi puisse être fait au tribunal dont le jugement a été cassé.

La cour d'appel du grand-duché se conformera à ces dispositions toutes les fois qu'elle statuera sur le recours en cassation, dont la connaissance lui est attribuée par le premier paragraphe de l'article 126 ci-dessus.

138. En matière civile, correctionnelle et de simple police, la partie qui succombe dans son recours en cassation est condamnée à une amende de cent cinquante francs, lorsqu'il s'agit d'un arrêt ou jugement contradictoire, et de soixante-quinze francs, s'il ne s'agit que d'un arrêt ou jugement par défaut ou par forclusion.

139. L'amende doit être consignée d'avance, et la quittance de consignation doit être jointe à la requête en cassation; sinon, cette requête ne peut être reçue.

140. Ladite consignation doit être reçue par le receveur des amendes, sans droits ni frais, et la somme consignée ne peut être par lui restituée à la partie, que sur la représentation d'un extrait de l'arrêt qui a prononcé la cassation.

141. Sont dispensés de la consignation d'amende pour se pourvoir en cassation:

1°. Les agens publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'état;

2°. Les particuliers qui joindront à leur demande en cassation les preuves d'indigence exigées par l'article 420 de Code d'instruction criminelle.

142. Si notre procureur général près la cour de cassation apprend qu'il ait été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux lois et aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties n'ait réclamé dans le délai fixé; après ce délai expiré, il en donne connaissance à la cour de cassation, et si les formes ou les lois ont été violées, le jugement est cassé, sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaut transaction pour elles.

Les dispositions du présent article recevront leur exécution à la cour d'appel du grand-duché, à l'égard des jugemens que cette cour aura le droit de casser aux termes de notre présent décret.

143. Les arrêts de cassation sont transcrits sur les registres des tribunaux dont les jugemens ont été cassés.

144. Seront également soumis à notre cour de cassation séante à Paris:

1°. Les arrêts de mise en accusation qui ordonneront le renvoi des accusés aux cours spéciales;

2°. Les demandes en révision de jugemens criminels dans les cas spécifiés par le Code d'instruction criminelle, chapitre 3, titre 3, livre 2;

3°. Les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique;

4°. Les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, savoir: en matière criminelle dans tous les cas, et en matière civile, lorsque la demande sera formée contre la cour d'appel;

5°. Les demandes en règlement de juges, hors les cas où, d'après les dispositions des Codes de procédure civile et d'instruction criminelle; le règlement de juges doit être porté, soit à la cour d'appel, soit aux tribunaux de première instance;

6°. Les demandes en prise à partie, soit contre un tribunal entier, soit contre des juges individuellement, ou contre des officiers du ministère public, ainsi que les dénonciations ou plaintes contre des fonctionnaires de la même qualité pour raison de crimes ou délits qu'ils seraient prévenus d'avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions; sauf les cas où, suivant les dispositions des Codes de procédure civile et d'instruction criminelle, ces demandes, dénonciations ou plaintes, doivent être portées directement à la cour d'appel;

7°. Les dénonciations ou plaintes contre des membres de la cour d'appel ou des officiers exerçant près d'elle le ministère public, pour crimes ou délits qu'ils seraient prévenus d'avoir commis hors de leurs fonctions.

145. Après cassation d'un arrêt de la cour d'appel, le jugement du fond sera renvoyé à nos cours de Liége, de Bruxelles, de la Haie ou de Hambourg.

Il en sera de même dans les cas de renvoi pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, lorsqu'il s'agira d'affaires portées devant la cour d'appel.

Décret portant établissement des droits d'enregistrement, du timbre et de greffe. Du 17 décembre 1811.

(Beſonderes Dekret für das Großherz. Berg. — Berg. Geſetz-Slg. II. Büll. 19. Nr. 54 S. 393 folg.; Dan. Hdb. VII. S. 198. — Vergl. das Dekret vom 28. Januar 1813. Das vorliegende Dekret wird nur auszugsweiſe mitgetheilt. Ueber die Einregiſtrirung beſteht das Geſetz vom 23. April 1824; über die Stempelſteuer, jenes vom 7. März 1822. Einzelne Beſtimmungen und Gegenſtände: Rekurs gegen Strafreſolute, Kab.-Order vom 13. April 1833; Strafen gegen Beamte wegen Stempelkontraventionen, Kab.-Order vom 28. Oktober 1836 u. 23. Dezember 1846; Kompetenz der Adminiſtration in Stempelſachen, Kab.-Order vom 18. November 1828; Kalenderſtempel, Kab.-Order vom 15. Okt. 1824; Atteſte und amtliche Beſcheide, Kab.-Order vom 18. November 1828; Vergleichsakten, Kab.-Order vom 17. Auguſt 1835 u. 16. Januar 1840; Vertragspunktationen, Kab.-Order vom 19. Juni 1834; Spielkartendebit, Kab.-Order vom 30. Juli 1829, Verord. vom 16. Juni 1838 u. Zollgeſetz vom 23. Januar näml. J. — Stempelfreiheit bei Todeserklärungen, Geſetz vom 2. Auguſt 1828 § 5; bei Eigenthumsabtretungen im öffentl. Intereſſe, Kab.-Order vom 4. Mai 1833. Aufhebung des Erbſchaftsſtempels bei Strafen und Abfindungen in Eheſcheidungsſachen, Kab.-Order vom 16. Mai 1828.)

De la suppression des anciens droits et de ceux qui les remplacent.

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1812, la contribution du timbre établie par la loi du 28 mars 1807, et la perception des frais de justice sous le nom de sportules et sous toutes autres dénominations que ce peut être, sont et demeurent supprimées dans toute l'étendue du grand-duché de Berg, sous peine de concussion.

2. Ces droits seront remplacés, à compter de la même date, par ceux:

1°. De l'enregistrement; 2°. Du timbre; 3°. De greffe; d'après les dispositions suivantes.

Ière PARTIE.

De l'enregistrement.

TITRE VI. — Des peines pour défaut d'enregistrement des actes et déclarations dans les délais, et pour les omissions, fausses estimations et contre-lettres.

34. Les notaires, les greffiers et secrétaires d'administration, qui n'auront pas soumis à l'enregistrement dans les délais prescrits les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, paieront personnellement, à titre d'amende, pour chaque contravention une somme de cinquante francs.

Ils seront tenus en outre du paiement des droits, sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement.

35. Il est néanmoins fait exception aux dispositions de l'article précédent, en ce qui concerne les greffiers et secrétaires d'administrations, quant aux jugemens rendus à l'audience qui doivent être enregistrés sur les minutes, et aux actes d'adjudications passés en séance publique des administrations, lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers et des secrétaires, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi. Dans ce cas le recouvrement en sera poursuivi contre les parties par le receveur; elles supporteront en outre la peine du droit en sus. Pour cet effet les greffiers et les secrétaires fourniront aux receveurs de l'enregistrement, dans la huitaine qui suivra l'expiration du délai, les extraits, par eux certifiés, des actes et jugemens dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties, à peine d'une amende de vingt-cinq francs pour chaque huitaine de retard et pour chaque acte et jugement, et d'être en outre personnellement contraints au paiement des doubles droits.

36. La peine contre un huissier ou autre ayant droit de faire des exploits ou procès-verbaux est, pour chaque exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, de vingt-cinq francs, outre le montant du droit de l'acte non enregistré.

37 Les actes sous seing-privé et ceux passés en pays étrangers, dénommés dans l'ar-

ticle 21, qui n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés, seront soumis au double droit d'enregistrement. La même peine s'applique aux mutations entre vifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, qui font l'objet de l'article 15, lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites; à défaut d'acte il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives dans les trois mois de l'entrée en possession, à peine d'un droit en sus.

38. Les héritiers, donataires ou légataires, qui n'auront pas fait dans les délais prescrits les déclarations des biens à eux transmis par décès, paieront à titre d'amende un demi-droit en sus du droit qui sera dû pour la mutation.

La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations, sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera être dû pour les objets omis. Il en sera de même pour les insuffisances dans les estimations des biens déclarés, si elles sont constatées par les comparaisons établies aux rôles de la contribution foncière.

Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront négligé de passer les déclarations dans les délais ou qu'ils auront fait des omissions ou des estimations insuffisantes.

39. Toute contre-lettre faite sous seing-privé, qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous seing-privé précédemment enregistré, est déclarée nulle et de nul effet.

Néanmoins, lorsque l'existence en sera constatée, il sera exigé, à titre d'amende, une somme triple du droit qu'il y aurait eu lieu de percevoir sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

TITRE VII. — Des obligations des notaires et autres officiers et fonctionnaires publics, indépendamment de celles imposées sous les titres précédens.

40. Il est défendu à tout notaire ou autre officier public de signer comme témoin aucun acte sous seing-privé, à peine d'une amende de cinquante francs pour chaque contravention.

41. Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires d'administration, ne pourront délivrer en brevet, copie, ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun autre acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré; à peine de cinquante francs d'amende outre le paiement du droit.

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations, et les effets négociables compris sous l'article 77, § 1, de la présente.

A l'égard des jugemens qui ne sont assujétis à l'enregistrement que sur les expéditions, il est défendu aux greffiers, sous les mêmes peines, d'en délivrer aucune, même par simple note ou extrait, aux parties ou autres intéressés, sans l'avoir fait enregistrer.

42. Aucun notaire, huissier, greffier, secrétaire ou autre officier public, ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un autre sous seing-privé ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de cinquante francs d'amende et de répondre personnellement du droit; sauf l'exception mentionnée dans l'article précédent. Ils ne pourront, sous les mêmes peines, en délivrer avant l'enregistrement expédition, extrait ou copie.

43. Il est également défendu, sous la même peine de cinquante francs d'amende, à tout notaire ou greffier de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte du dépôt.

Sont exceptés les testamens déposés chez les notaires par les testateurs.

44. Dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires, qui doivent être enregistrés sur la minute, la quittance des droits sera transcrite littéralement et en entier.

Dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se feront en vertu de ceux des actes sous seing-privé, ou passés en pays étranger, qui sont soumis à l'enregistrement par la présente, la quittance des droits perçus sur ces actes sera pareillement transcrite en entier.

Chaque contravention sera punie par une amende de dix francs.

45. Les greffiers qui délivreront des secondes et subséquentes expéditions des actes et jugemens assujétis au droit proportionnel, mais qui ne sont pas dans le cas d'être enregistrés sur les minutes, seront tenus de faire mention, dans chacune de ces expéditions, de la quittance du droit payé pour la première expédition, par une transcription littérale de cette quittance.

Ils feront mention sur la minute de chaque expédition délivrée, de la date de l'enregistrement et du droit payé

Toute contravention à cette disposition sera punie de dix francs d'amende.

46. Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, elle sera constatée par procès-verbal du préposé de la régie. Ce procès-verbal sera remis à la partie publique, qui poursuivra le délinquant et le fera condamner aux peines prononcées pour crime de faux.

47. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations de prendre aucun arrêté, en faveur de particuliers sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits.

48. Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue ou qu'un arrêté sera pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêté en fera mention, et énoncera le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il aura été acquitté; en cas d'omission, le receveur exigera le droit si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau; sauf restitution dans le délai prescrit s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcée ou l'arrêté pris.

49. Les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administration, tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, savoir:

Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qu'ils auront passés en brevets, à peine de dix francs d'amende pour chaque omission;

Les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère, sous peine d'une amende de cinq francs pour chaque omission;

Les greffiers, tous leurs actes et jugemens qui, aux termes de la présente, doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de dix francs pour chaque omission;

Et les secrétaires, tous les actes des administrations qui doivent aussi être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de dix francs pour chaque omission.

50. Chaque article du répertoire contiendra :

1°. Son numéro ;

2°. La date de l'acte ;

3°. Sa nature ;

4°. Les noms et prénoms des parties et leur domicile ;

5°. L'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens fonds ;

6°. La relation de l'enregistrement.

51. Les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires, seront tenus de communiquer leurs répertoires à toute réquisition aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de vingt-cinq francs en cas de refus. Ce refus sera suffisamment constaté par le procès-verbal qu'en dressera le préposé de l'enregistrement, pourvu qu'il soit affirmé dans les vingt-quatre heures devant le juge du lieu.

52. Les répertoires seront cotés et paraphés :

Ceux des notaires, par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire, ou à son défaut par un autre juge dudit tribunal ; ceux des huissiers, par le premier juge de leur domicile ; ceux des greffiers des tribunaux, par le président, et ceux des secrétaires des administrations, par le président de l'administration.

53. Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics, seront tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement à toute réquisition, et de leur laisser prendre sans frais les renseignemens, extraits et copies, qui leur seront nécessaires pour les intérêts du trésor public ; à peine de vingt-cinq francs d'amende pour refus constaté ainsi qu'il est prescrit à l'article 51.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers, secrétaires des administrations, receveurs des droits et revenus des communes et de tous autres établissemens publics, aux dépositaires des registres et minutes d'actes concernant l'administration des biens des hospices, fabriques des églises, chapitres, et de tous autres établissemens de même nature, pour les actes dont ils sont dépositaires.

Sont exceptés les testamens et autres actes de libéralité à cause de mort du vivant des des testateurs.

Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de fête, et les séances dans chaque autre jour ne pourront durer plus de quatre heures, de la part des préposés dans les dépôts où ils feront leurs recherches.

54. A l'avenir, les établissemens publics pourront tenir, pour les actes civils relatifs à leur administration, deux registres, l'un pour les actes de police intérieure et sans aucun rapport avec les personnes étrangères à l'établissement, et l'autre pour les actes d'administration temporelle et extérieure

Le premier registre sera exempt du timbre ; aucun acte sujet à l'enregistrement ne pourra être inscrit sur ce registre.

55. Si sur le registre destiné aux actes d'administration temporelle et extérieure, il était porté des actes reçus par un secrétaire ou autre officier de l'établissement, qui constateraient qu'on s'était présenté devant lui pour rédiger les conventions y portées, lesdits actes seraient alors sujets à l'enregistrement dans les vingt jours, comme ceux des administrations centrales et municipales.

56. Tous les autres actes qui seraient consignés sur le registre en papier timbré, en forme de délibération des membres de l'établissement, même avec le concours de particuliers, ne seront considérés que comme actes sous seing-privé, qu'il suffira de faire enregistrer lorsqu'on en voudra faire usage public ; excepté ceux qui renfermeraient des dispositions translatives de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, lesquels doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date.

57. Les saisies-arrêts et oppositions aux paiemens à faire par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour les objets susceptibles d'être ainsi arrêtés, ne seront valables qu'autant qu'elles auront été notifiées au directeur de cette administration dans le département où le paiement devra être effectué, et que l'original en aura été visé par ce directeur, avec indication de la date et du numéro du registre par lui tenu à cet effet.

58. Il est accordé aux communes et établissemens publics un délai de six mois à compter du jour de la publication de la présente, pour acquitter, sans être tenus d'aucune peine, les droits d'enregistrement auxquels leurs registres et actes étaient assujétis : passé lequel délai les amendes et autres peines encourues seront exigées pour tous les articles dont les droits n'auront pas été payés.

TITRE VIII. — Des obligations des receveurs.

59. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront, sous aucun prétexte, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés au taux réglé par la présente.

Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits. Cependant, si un acte dont il n'y a point de minute, ou un exploit, contient des renseignemens dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, le receveur aura la faculté d'en tirer copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présenté. En cas de refus, il pourra retenir l'acte pendant vingt-quatre heures seulement pour s'en procurer une copie collationée en forme, à ses frais, sauf répétition s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous seing-privé qui seront présentés à l'enregistrement.

60. La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Le receveur y exprimera en toutes lettres la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le receveur les indiquera sommairement dans sa quittance, et y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu, à peine d'une amende de dix francs pour chaque omission.

61. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront délivrer d'extraits de leurs registres que sur une ordonnance du juge, à moins que ces extraits ne soient demandés par quel-

qu'une des parties contractantes ou leurs ayant-cause.

Il leur sera payé un franc pour les recherches faites sur chaque année indiquée, et cinquante centimes pour chaque extrait qu'ils délivreront, outre le papier timbré. Ils ne pourront rien exiger au-delà.

62. Aucune autorité ne peut accorder la remise ou modération des droits établis par la présente, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsable.

63. Les ordonnances, mandats et exécutoires (excepté ceux pour indemnités aux jurés, taxe à témoins et autres frais de justice qui doivent être payés sur-le-champ) ne pourront être acquittés par les préposés qu'après qu'ils auront été revêtus du visa du directeur, constatant qu'il n'existe point de saisie-arrêt ni d'opposition.

64. L'article 1996 du Code Napoléon est applicable de plein droit aux débets des préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui doivent en payer les intérêts à cinq pour cent par an.

65. Lorsqu'il s'agira de soustraction de recette ou de déficit quelconque dans la caisse au moment où les préposés devront solder leurs comptes, les intérêts commenceront à courir du moment où devait se faire le versement.

66. Pour les erreurs de calcul qui, par leur modicité, ne peuvent être considérées comme des infidélités, les intérêts ne courront qu'à dater du jour de la signification du procès-verbal qui en constatera le montant, déduction faite de celles à la perte du préposé.

67. Pour les débets par force majeure, tels que vols de caisse, les intérêts ne commenceront à courir qu'à dater du jour où la somme volée est mise à la charge du comptable.

68. Il n'est pas dû d'intérêts pour les débets fictifs provenant de paiemens faits par ordre, mais pour un service et dont la régularisation ne peut s'opérer que sur l'ordonnance d'un ministre, ou résultant de l'admission des pièces de dépense, lorsque leur régularisation ne dépend pas du préposé, ou que, si elle en dépend, les intérêts ne commencent à courir que du jour où il a été mis en demeure.

69. Toutes les contestations qui s'élèveront entre l'administration et les préposés, tant sur les demandes d'intérêts dont il s'agit que sur toute autre question relative à leur comptabilité, doivent être soumises à la décision du ministre des finances, sauf le recours au conseil d'état.

TITRE IX. — Des prescriptions.

70. Il y aura prescription pour la demande des droits, savoir:

1°. Après deux années à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément sur une perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration;

Les parties seront également non recevables, après le même délai, à former aucune demande en restitution des droits perçus;

2°. Après trois années, aussi à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration faite après décès;

3°. Après cinq années à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées.

Les prescriptions ci-dessus seront suspendues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais. Mais cette suspension ne durera que le nombre d'années nécessaire pour acquérir la prescription suivant les dispositions de cet article, à moins que les poursuites ne soient renouvelées.

La prescription des droits pour un acte qui n'aurait jamais été présenté à l'enregistrement, sera de trente ans, comme pour toute autre action civile.

TITRE XI. — Des poursuites et instances.

72. S'il s'élève des contestations relatives à la perception des droits d'enregistrement, la connaissance en est attribuée exclusivement au tribunal civil dans l'arrondissement duquel se trouve placé le receveur qui dirigera les poursuites.

73. Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement et le paiement des peines et amendes prononcées par la présente, sera une contrainte décernée par le préposé de la régie. Elle sera signifiée et son exécution ne pourra être interrompue que par une opposition motivée, formée par le redevable, avec assignation à jour fixe devant le tribunal civil désigné en l'article qui précède; dans ce cas l'opposant sera tenu d'élire domicile dans la commune où siége le tribunal.

74. L'instruction se fera par simples mémoires respectivement signifiés.

Il n'y aura d'autres frais à supporter par la partie qui succombera, que ceux du papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugemens.

Les jugemens seront rendus dans les trois mois au plus tard à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge fait en audience publique, et sur les conclusions du procureur grand-ducal.

Ils seront sans appel et ne pourront être attaqués que par voie de cassation.

III. PARTIE.

Des droits de greffe.

TITRE XIX. — De l'établissement et de la fixation des droits.

136. Il est établi des droits de greffe au profit du grand-duché dans tous les tribunaux civils et de commerce.

Ils seront perçus à compter du 1er janvier 1812, pour le compte du trésor public, par les receveurs de l'enregistrement, de la manière ci-après détaillée.

137. Ces droits consistent:

1°. Dans celui qui sera perçu lors de la mise au rôle de chaque cause, ainsi qu'il est établi par l'article 138 ci-après;

2°. Dans celui établi pour la rédaction et transcription des actes énoncés en l'article 140;

3°. Dans le droit d'expédition des jugemens et actes énoncés dans les articles 145 et suivans.

§ 1er. De la mise au rôle.

138. Le droit perçu lors de la mise au rôle est la rétribution due pour la formation et la tenue des rôles et l'inscription de chaque cause sur le rôle auquel elle appartient.

Ce droit sera, dans les tribunaux civils, de cinq francs sur appel des tribunaux civils et de commerce;

De trois francs, pour les causes de première instance ou sur appel des juges de paix;

Et d'un franc cinquante centimes pour les causes sommaires et provisoires.

Dans les tribunaux de commerce, il sera pareillement d'un franc cinquante centimes; le tout sans préjudice du droit de vingt-cinq centimes qui est accordé aux huissiers-audienciers pour chaque placement de cause.

Le droit de mise au rôle ne pourra être exigé qu'une seule fois. En cas de radiation, elle sera replacée gratuitement à la fin du rôle, et il sera fait mention du premier placement.

L'usage de placets pour appeler les causes est interdit. Elles ne pourront l'être que sur les rôles et dans l'ordre du placement.

139. Le droit de mise au rôle sera perçu par le greffier en y inscrivant la cause; et le premier de chaque mois il en versera le montant à la caisse du receveur de l'enregistrement, sur la représentation des rôles cotés et paraphés par le président, sur lesquels les causes seront appelées à compter de la publication de la présente.

§ 2. Droits de rédaction et de transcription.

140. Sont assujétis sur la minute aux droits de greffe, de rédaction et transcription, établis par l'article 137 et ainsi qu'il est ci-après déterminé:

1°. Acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire;

Acte de voyage;

Consignation de sommes au greffe dans les cas prévus par l'article 301 du Code procédure civile, et autres déterminés par la loi;

Déclarations affirmatives et autres faites au greffe, à l'exception de celles à la requête du ministère public;

Dépôts de registres, répertoires et autres titres ou pièces faits au greffe, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit;

Dépôts de signatures et paraphes des notaires, conformément à l'article 17 du décret du 29 janvier 1811 portant organisation du notariat;

Enquête;

Interrogatoire sur faits et articles;

Procès-verbaux, actes et rapports faits ou rédigés par le greffier;

Publication de contrats de mariage, divorce, jugemens de séparation, actes de dissolution de société, et de tous autres actes, prescrite par les Codes;

Il ne sera perçu aucun droit de dépôt pour la remise au greffe desdits actes;

Récusation de juges;

Rénonciation à une communauté de biens ou à une succession;

Soumission de caution;

Transcription et enregistrement sur les registres du greffe d'oppositions et autres actes désignés par les Codes (à l'exception de la transcription de saisie immobilière, dont il sera parlé ci-après); le droit ne sera dû qu'autant qu'il sera délivré expédition de la transcription;

Il sera payé pour chacun des actes ci-dessus un franc vingt-cinq centimes;

Les enquêtes seront en outre assujétis à un droit de cinquante centimes pour chaque déposition de témoins;

2°. Adjudications faites en justice;

Dépôt de l'état certifié par le conservateur des hypothèques, de toutes les inscriptions existantes et qui, aux termes de l'article 752 du Code de procédure civile, doit être annexé au procès-verbal;

Dépôt de titres de créances pour la distribution de deniers par contribution ou par ordre;

Mandement sur contribution ou bordereau de collocation;

Radiation de saisie immobilière;

Surenchère faite au greffe;

Transcription au greffe de la saisie immobilière.

Il sera payé pour chacun de ces actes, savoir:

Trois francs pour la transcription de la saisie:

Même droit pour le dépôt de l'état des inscriptions existantes;

Un franc cinquante centimes pour dépôt de titres de créance, et ce pour chaque production;

Même droit pour chaque acte de surenchère et de radiation de saisie;

Pour la rédaction des adjudications, cinquante centimes par cent francs sur les cinq premiers milles, et vingt-cinq par cent francs, sur ce qui excèdera cinq mille francs;

Sur chaque mandement ou bordereau de collocation délivré, vingt-cinq centimes par cent francs du montant de la créance colloquée.

141. Les actes de dépôt seront transcrits à la suite les uns des autres, sur un registre en papier timbré, coté et paraphé par le président du tribunal.

Les actes de décharge de ces mêmes dépôts seront portés sur le registre en marge de l'acte de dépôt, et soumis au même droit de rédaction et transcription.

142. Le droit de rédaction en cas de revente à la folle enchère n'est dû que sur ce qui excède la première adjudication.

Il n'est exigible pour les licitations que sur la valeur de la part acquise par le colicitant, s'il reste adjudicataire.

Dans aucun cas la perception ne pourra être au-dessous du droit fixe d'un franc cinquante centimes, déterminé pour les moindres actes par la présente loi.

Lorsque, par suite d'appel, une adjudication sera annulée, il y aura lieu de restituer le droit proportionnel de rédaction.

Le droit fixe de rédaction et de transcription et celui d'expédition, étant le salaire de la formalité, ne seront dans aucun cas restituables.

§ 3. Droits d'expédition.

143. Les expéditions contiendront vingt-cinq lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

144. Les expéditions des jugemens définitifs sur appel des tribunaux civils et de commerce, soit contradictoires soit par défaut, seront payées deux francs le rôle (voyez l'article 137).

145. Les expéditions des jugemens définitifs rendus par les tribunaux civils, soit par défaut soit contradictoires, en dernier ressort ou sujets à l'appel, celles des décisions arbitrales, celles des jugemens rendus sur appel des juges de paix, celles de ventes et baux judiciaires, seront payées un franc vingt-cinq centimes le rôle (voyez l'article 137).

146. Les expéditions des jugemens interlocutoires, préparatoires et d'instruction, des enquêtes, des interrogatoires, rapports d'experts, délibérations, avis de parens, dépôts de bilans, pièces et registres des actes

d'exclusion ou option des tribunaux d'appel, déclarations affirmatives, rénonciation à communauté ou à succession, et généralement de tous actes faits ou déposés au greffe non spécifiés aux articles 144 et 145, ensemble de tous les jugemens des tribunaux de commerce, seront payées un franc le rôle.

147. La perception de ce droit sera faite par le receveur de l'enregistrement sur les minutes des actes assujétis au droit de rédaction et transcription, sur les expéditions et sur les rôles de placement de causes, qui lui seront présentés par le greffier; il y mettra son reçu et il tiendra de cette recette un registre particulier.

148. Le greffier ne pourra délivrer aucune expédition, que les droits n'aient été acquittés, sous peine de restitution du droit et de cent francs d'amende; sauf en cas de fraude et de malversation évidente, à être poursuivi devant les tribunaux conformément aux lois.

149. Ne sont pas compris dans les droits ci-dessus fixés, le papier timbré et l'enregistrement, qui seront perçus conformément à la présente loi.

150. Les greffiers des tribunaux civils et de commerce tiendront un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour, les actes sujets aux droits de greffe, les expéditions qu'ils délivreront, la nature de chaque expédition, le nombre des rôles, le nom des parties, avec mention de celle à laquelle l'expédition sera délivrée.

Ils seront tenus de communiquer ce registre, qui doit être coté et paraphé par le président, aux préposés de l'enregistrement, toutes les fois qu'ils en seront requis.

151. Les greffiers ne pourront exiger aucun droit de recherche des actes et jugemens faits ou rendus dans l'année, ni de ceux dont ils feront les expéditions.

Il leur est attribué un droit de recherche, qui demeure fixé à cinquante centimes pour l'année qui leur sera indiquée, et dans les cas où il leur serait indiqué plusieurs années et qu'ils seraient obligés d'en faire la recherche, ils ne percevront que cinquante centimes pour la première et vingt-cinq centimes pour chacune des autres.

Il leur est en outre attribué vingt-cinq centimes pour chaque légalisation d'actes des officiers publics.

152. Il est accordé aux greffiers une remise de trente centimes pour chaque rôle d'expédition;

Et d'un décime par franc sur le produit du droit de mise au rôle et de celui établi pour la rédaction et transcription des actes énoncés par l'article 140.

153. Il est accordé aux greffiers, pour la communication à chaque créancier du procès-verbal d'ouverture d'ordre de l'extrait des inscriptions et des titres et des pièces qui auront été produits, un droit fixe de soixante-quinze centimes.

154. La remise de trente centimes accordée par l'article 152 ci-dessus, ne sera que de deux décimes sur toutes les expéditions que les agens du gouvernement demanderont en son nom et pour soutenir ses droits: ils ne seront tenus à cet égard à aucune avance; en conséquence ces expéditions seront portées pour mémoire sur le registre du receveur de l'enregistrement, et il en sera fait un compte particulier.

155. Le premier de chaque mois le receveur de l'enregistrement comptera avec le greffier du produit des remises à lui accordées par l'article 152, et lui en paiera le montant sur mandat qui sera délivré au bas du compte par le président du tribunal.

156. Il est défendu aux greffiers et à leurs commis d'exiger ni recevoir d'autres droits de greffe que ceux établis par la présente, ni aucun droit de prompte expédition, à peine de cent francs d'amende et de destitution.

157. Les droits établis par la présente seront alloués aux parties dans la taxe des dépens, sur les quittances des receveurs de l'enregistrement mises au bas des expéditions, et sur celles données par les greffiers de l'acquit du droit de mise au rôle et de rédaction, lesquelles ne seront assujéties à d'autres droits que ceux du timbre.

Décret concernant les amendes prononcées par les tribunaux.

Du 17 décembre 1811.

(Beſonderes Dekret für das Großherz. Berg. — Berg. Geſetz-Slg. II. Büll. 22. Nr. 62 S. 571 folg.; Dan. Hdb. VII. S. 242.)

Art. 1er. Tous les jugemens ayant acquis force de chose jugée et portant condamnation à des amendes en matière de police simple et de police correctionelle, seront communiqués par le greffier du tribunal qui les aura rendus, au receveur des domaines dans l'arrondissement duquel les parties condamnées auront leur domicile, afin qu'ils poursuivent le recouvrement des sommes fixées par les jugemens, et qu'ils les versent à la caisse du receveur d'arrondissement.

2. Le produit des amendes demeurera à la disposition du préfet du département, pour être par lui réparti, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, savoir: un tiers entre les hospices du département, deux tiers entre les communes qui auront besoin d'un supplément de recette.

3. Le mode de partage prescrit par l'article précédent, n'est pas applicable aux amendes auxquelles nous avons donné ou donnerons une affectation spéciale.

4. Les greffiers des justices inférieures et supérieures seront tenus d'envoyer au préfet de leur département, et dans le délai de huit jours, un extrait de tous les jugemens qui auront prononcé des amendes en matière de police simple et de police correctionnelle.

Le préfet donnera avis de la condamnation au receveur d'arrondissement, qui devra s'assurer des diligences des receveurs.

5. Il sera alloué aux receveurs, sur le montant des amendes, deux centimes par franc.

Décret concernant les dettes des communes du grand-duché de Berg. Du 17 décembre 1811.

(Beſonderes Dekret für das Großherz. Berg. — Berg. Geſetz-Slg. II. Büll. 22. Nr. 63 S. 575 folg.; Vergl. die Kab.-Order vom 19. Juli 1823, betreffend die Aufforderung und Präkluſion der fraglichen öffentlichen Gläubiger; ferner die Bekanntmachung der Immediat-Kommiſſion für die abgeſonderte Reſtverwaltung, letztere in den Annalen der innern Verw. Heft 3 S. 537.)

Art. 1er. Il sera procédé à une liquidation générale des dettes, constituées ou non constituées, intérêts et autres dépenses arriérés, qui se trouveront à la charge des communes du grand-duché de Berg.

2. La dette des communes sera partagée en deux classes, savoir:

La dette constituée, et la dette flottante.

3. La dette constituée comprendra le capital des sommes empruntées par actes authentiques avec stipulation expresse d'intérêts.

4. La dette flottante comprendra les intérêts arriérés de la dette constituée jusqu'au 1er janvier 1812, les charges et dépenses non payées à cette époque et auxquelles il ne pourra être pourvu par les recettes des années précédentes.

5. La dette flottante sera convertie en capital comme la dette constituée, et les intérêts en seront payés aux créanciers à raison de quatre pour cent sur les revenus ordinaires des communes, à compter de l'année 1812 inclusivement.

6. Les intérêts de la dette constituée seront également payés sur les revenus ordinaires à compter de la même époque, mais suivant les différens taux stipulés dans les contrats ou obligations.

7. Toute liquidation des dettes des communes devra être appuyée, savoir:

Celle des dettes constituées, sur la représentation des titres ou contrats en bonne forme;

Celle des dettes flottantes, sur les actes réguliers, comptes ou budgets, dûment arrêtés et d'où pourra résulter la preuve de non-paiement des sommes à liquider et de leur exigibilité.

8. Les états de liquidation seront présentés par les maires aux conseils municipaux, qui seront convoqués extraordinairement pour s'en occuper et y délibérer.

Ces états seront ensuite adressés, avec les titres et pièces justificatives à l'appui et les délibérations des conseils municipaux, aux sous-préfets, qui, après les avoir examinés et y avoir joint leurs observations, transmettront le tout aux préfets.

9. Les préfets soumettront les états de liquidation et les pièces à l'appui, à l'examen des conseils de préfecture, qui procéderont à la liquidation provisoire de chaque créance, et consigneront leurs opérations dans un procés-verbal motivé.

10. Les liquidations provisoires prononcées par les conseils de préfecture, et les pièces justificatives, seront adressées par les préfets au ministre de l'intérieur, qui y joindra ses observations s'il y a lieu, et transmettra le tout à la cour des comptes chargée de la liquidation définitive.

11. La cour des comptes prononcera définitivement sur la liquidation de la dette passive des communes, tant constituée que flottante. Ces jugemens de liquidation formeront le seul titre des créanciers. Les titres anciens et toutes les pièces justificatives resteront déposées dans les archives de la cour.

12. La cour des comptes composera un tableau général des jugemens en liquidation qu'elle aura prononcés. Elle en transmettra deux expéditions authentiques, l'une au ministre des finances, l'autre au ministre de l'intérieur.

13. Chacun des ministres, en ce qui le concerne, ne pourra reconnaître pour créanciers des communes que ceux qui se trouveront inscrits au tableau arrêté par la cour des comptes.

14. Le ministre de l'intérieur en particulier tiendra la main à ce qu'il ne soit porté au budget des communes, que les créanciers compris aux liquidations définitives prononcées par la cour des comptes, et à ce qu'il ne soit plus alloué désormais, pour le service de la dette, que l'intérêt des sommes ainsi liquidées.

15. Quelle que soit la date des jugemens de la cour des comptes, les intérêts des sommes liquidées courront à partir de janvier 1812.

16. Nous défendons expressément aux administrateurs des revenus communaux et sous leur responsabilité personnelle, de contracter aucune dette pour le compte des communes autrement que dans les formes prescrites par les décrets et règlemens.

17. Après que la dette des communes aura été liquidée dans la forme ci-dessus et que les tableaux de liquidation nous auront été soumis, il sera par nous pourvu, par un décret particulier, aux moyens d'amortissement ou d'extinction de ladite dette.

Décret concernant l'administration des biens appartenans à des établissemens publics. Du 17 décembre 1811.

(Beſonderes Dekret für das Großherz. Berg. — Berg. Geſetz-Slg. II. Büll. 25. Nr. 69 S. 701 folg.; Dan. Hdb. VII. S. 266 folg. — Ueber die Verwaltung der milden Stiftungen vergl. die Kab.-Order vom 10. Sept. 1824 und das miniſt. Reſcript vom 6. Oktober näml. J.; Annalen der innern Verw. Heft 4 S. 1055 folg. — Ueber die freigebigen Zuwendungen an öffentliche Anſtalten und Korporationen ſiehe das Geſetz vom 13. Mai 1833.)

TITRE I^{er}.

Dispositions générales.

Art. 1er. Les administrations de bienfaisance peuvent faire, à l'égard des biens et revenus des établissemens publics, tous les actes qui ne sont que de pure administration, sous leur responsabilité et sans être restituables contre ces actes, excepté pour les cas prévus par la loi.

2. Les biens des établissemens publics,

devront être administrés d'après les formes particulières établiées par le présent règlement. Ils sont régis par les principes généraux de la législation civile, pour tous les cas à l'égard desquels il n'est point fait d'exception.

3 Les établissemens publics sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers et peuvent également les opposer. Les receveurs et les administrateurs des établissemens sont tenus de faire les actes, oppositions et poursuites nécessaires pour empêcher les prescriptions en matière de propriétés, rentes, servitudes et droits quelconques, sous peine de responsabilité. Dans aucun cas ils ne pourront renoncer aux prescriptions légalement acquises.

4. Les actes que les administrations ne peuvent consommer sous le concours de l'autorité supérieure, sont nuls et de nul effet lorsque cette autorité refuse son approbation.

5. Néanmoins les personnes capables de s'engager, ne pourront opposer l'incapacité des administrations avec qui elles auront contracté.

En conséquence, elles seront tenues à remplir leurs engagemens dès que l'autorité supérieure aura validé les actes par son approbation.

6. Ne pourront se rendre adjudicataires ni locataires des biens des établissemens publics, ni par eux-mêmes ni par personnes interposées, les membres des commissions administratives, leurs receveurs, les maires et les sous-préfets chargés de la surveillance immédiate.

TITRE II.

Des biens-fonds.

SECTION I. — Opérations préliminaires.

7. Après avoir pris connaissance des titres, registres et cueilloirs, relatifs aux propriétés des établissemens, les administrations s'occuperont de la formation d'un état général divisé en trois parties, indiquant:

1°. Les biens ruraux avec les bâtimens d'exploitation et les dépendances;

2°. Les maisons non affectées à l'exploitation d'un fonds rural;

3°. Les forêts.

8. Cet état sera adressé à la sous-préfecture dès qu'il aura été terminé, et au plus tard dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret.

9. On fera connaître le plus exactement possible:

1°. La nature des propriétés;

2°. Leur situation;

3°. Leur étendue;

4°. Leurs limites;

5°. Leur valeur capitale par évaluation;

6°. Les noms des fermiers actuels;

7°. La date des baux;

8°. L'époque de leur échéance;

9°. Le montant du fermage annuel;

10°. Le montant des rentes, contributions et charges d'entretien quelconques à déduire du produit;

11°. Le produit net.

10. S'il existe des immeubles non loués ni affermés, on donnera les renseignemens, prescrits d'après les numéros 1, 2, 3, 4, 5 de l'article précédent, et on y ajoutera:

6°. L'indication du mode actuel d'exploitation;

7°. L'évaluation du produit d'année commune.

11. Si les revenus se composent en partie de denrées ou fournitures, on en fera mention en insérant dans le tableau la valeur en numéraire desdites prestations, au taux ordinaire du commerce.

12. Les administrations vérifieront si les baux sont réguliers, et si les fermages sont payés exactement.

13. Ne sont pas reconnus valables les baux passés par des personnes qui n'étaient pas investies de pouvoirs suffisans, et ceux qui n'auraient pas été revêtus des formalités prescrites par les anciens règlemens.

14. Les anciens fermiers ou locataires qui jouissent en vertu de titres non reconnus valables, de même que ceux qui ont continué à jouir après l'échéance de leurs baux, seront tenus de sortir à l'expiration du temps nécessaire pour recueillir tous les fruits de l'héritage.

15. En conséquence, leur jouissance finira au bout de l'année courante pour les prés, les vignes et les autres fonds dont tous les fruits se recueillent en entier dans le cours d'une année; elle finira pour les terres labourables, lorsqu'elles se divisent en soles, au bout d'un nombre d'années égal à celui des soles.

16. Quant aux maisons occupées sans titre régulier ou dont les baux sont échus, les locataires seront tenus d'en sortir après trois mois d'avertissement.

17. Les administrations prendront les mesures nécessaires pour faire notifier les congés suivant l'usage des lieux, pour passer de nouveaux baux, et pour recouvrer tous les fermages arriérés en faisant saisir, à titre de créance privilégiée, les meubles des fermiers et les fruits pendans par racines.

18. Les baux annulés par le présent, de même que ceux passés pour un temps déterminé et qui expirent de plein droit sans congé, seront renouvelés conformément aux règles établies ci-après.

SECTION II. — Affermages de biens ruraux.

§ 1. Baux ordinaires.

19. Les administrations des établissemens publics ne pourront exploiter directement aucune propriété rurale; tous les biens devront être affermés par voie d'adjudication publique à l'enchère.

20. Les baux comprendront toujours les bâtimens d'habitation et d'exploitation affectés à la culture des terres.

21. Le cahier des charges et conditions de l'adjudication et de la jouissance sera dressé par la commission administrative; il passera à l'examen et à l'avis du sous-préfet, pour être définitivement approuvé ou modifié par le préfet.

22. Les baux ordinaires seront passés pour le temps usité d'après les usages locaux, sans néanmoins que leur durée puisse être de plus de neuf ans.

23. Le prix des baux des biens ruraux sera stipulé en nature, rachetable en argent au taux établi par les mercuriales du marché le plus voisin à l'époque de l'échéance des fermages. Le fermier sera tenu de payer les intérêts du fermage arriéré, du jour de l'échéance jusqu'à celui où il l'acquittera.

24. Le cahier des charges fera connaître:

1°. La nature et la situation des biens;

2°. La durée du bail et les époques auxquelles il devra commencer et finir;

3°. Le jour fixé pour l'adjudication;

4°. La première mise à prix, qui sera calculée sur le taux moyen des deux derniers baux.

25. On y stipulera :

1°. Les époques fixes auxquelles les fermages devront être acquittés ;

2°. Les améliorations que le fermier sera tenu de faire ;

3°. Que le fermier sera obligé aux réparations locatives, aux entretiens en engrais et autres, et qu'il devra rendre les objets loués en bon état, à moins qu'il ne soit fait, à sa réquisition, un état préalable des lieux ; auquel cas il remettra les biens dans l'état où ils étaient lorsqu'il les aura pris, s'il n'y a stipulation contraire ;

4°. Que les constructions, plantations, marnages et autres améliorations faites pendant la durée du bail tourneront au profit de l'établissement, sans indemnité, à moins qu'il n'ait été fait à cet égard une convention contraire et par écrit ;

5°. Que le fermier sera chargé des accidens prévus et imprévus, et ne pourra prétendre à aucun dédommagement ni réduction pour quelque cause que ce soit ;

6°. Qu'il pourra être contraint même par corps pour l'exécution de ses engagemens ;

7°. Qu'il fournira, soit un cautionnement en immeubles, soit deux cautions solvables acceptées par l'administration ;

8°. Que les contributions foncières ne seront pas à la charge du fermier, mais qu'il en fera l'avance, sauf à verser ses quittances pour comptant en déduction du prix de ferme ;

9°. Que le fermier paiera tous les frais d'affiche et d'adjudication ;

10°. Que faute par lui de remplir ces obligations et toutes celles qui lui seraient imposées, il sera soumis à la folle-enchère ;

11°. Que l'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par le préfet.

26. Les baux seront annoncés par des affiches insérées dans le journal des annonces de l'arrondissement et apposées un mois d'avance dans la commune où les biens sont situés dans les communes voisines, au chef-lieu de canton et à celui de la sous-préfecture.

27. Ces affiches contiendront les indications portées à l'artice 24 et, en outre, le lieu et l'heure fixés pour l'adjudication : les maires des communes voisines en renouvelleront la publication pendant trois dimanches consécutifs.

28. Il sera fait mention, dans le procès-verbal d'adjudication, de l'apposition des affiches et de l'insertion dans les journaux, et un exemplaire du journal sera rapporté à l'appui de l'acte.

29. Les adjudications et les baux se feront par notaire en présence du maire du lieu et d'un membre de la commission chargée de l'administration des biens à louer.

30. Aussitôt qu'une adjudication aura été passée et signée, tant par le preneur que par les fonctionnaires désignés en l'article précédent, l'acte sera présenté au sous-préfet pour être soumis à l'approbation du préfet.

31. Il y aura près chaque établissement public un notaire chargé exclusivement de la réception des baux. Il sera désigné par le préfet.

32. Les droits des notaires des établissemens publics seront fixés pas un tarif uniforme, arrêté par le gouvernement sur le rapport du ministre de l'intérieur.

33. Les frais à supporter par les adjudicataires comprendront :

1°. Le prix des affiches et de l'insertion dans les journaux ;

2°. Le salaire du crieur ;

3°. Le papier timbré ;

4°. Les droits du notaire ;

5°. L'enregistrement.

Il en sera délivré par le receveur de l'établissement une quittance détaillée.

34. Un double du bordereau des frais d'adjudication supportés par le fermier, restera annexé au procès-verbal.

§ 2. Baux à long terme.

35. Lorsque les administrateurs d'un établissement jugeront avantageux de contracter un bail dont la durée surpasse neuf années, afin d'obtenir, soit une avance de fonds, soit un défrichement, ou toute autre amélioration, ils devront réclamer l'autorisation spéciale du gouvernement.

36. A cet effet ils prendront une délibération dans laquelle ils feront connaître :

1°. La nature, l'étendue et la situation du bien ;

2°. Le mode d'exploitation actuel et les produits ;

3°. Les conditions et la durée du bail projeté ;

4°. Son produit présumé ;

5°. Les considérations qui ont déterminé l'avis de l'administration.

37. Il sera produit à l'appui de la délibération :

1°. Un procès-verbal d'expertise rédigé par un cultivateur et un géomètre, et qui, en rappelant les indications déterminées par les N°. 1, 2, 3 et 4 de l'article précédent, fasse connaître les améliorations dont les biens sont susceptibles, et si elles doivent résulter du bail à long terme ;

2°. Une copie du dernier bail ;

3°. Un plan figuratif, si la demande de la commission adminisfrative est motivée sur des circonstances de localité dont cette pièce puisse fournir la preuve ou faciliter l'intelligence.

38. Ces renseignemens seront adressés au sous-préfet de l'arrondissement, qui ordonnera une information de commodo et incommdo, nommera le commissaire chargé d'y procéder, et lui remettra les pièces désignées ci-dessus.

39. Le commissaire fixera le jour et l'heure de son opération, et en préviendra le maire de la commune de laquelle proviennent les propriétés à affermer.

40. Le maire rédigera un avis indiquant la nature et la durée du bail projeté, et par lequel tous les habitans qui auraient à former des observations ou des oppositions seront invités à se présenter à la maison commune aux jour et heure fixés, pour faire leurs déclarations au commissaire informateur.

41. Cet avis sera publié au son de trompe ou du tambour, et affiché à l'entrée de la maison commune au moins huit jours avant l'arrivée du commissaire.

42. A son arrivée dans la commune, le commissaire se fera représenter un exemplaire de l'affiche, au bas duquel le maire certifiera que les publications et appositions ont été faites conformément à l'article précédent : cette pièce restera annexée au procès-verbal d'information.

43. La présence du commissaire sera annoncée de nouveau par le crieur public, et il sera ensuite procédé à l'opération.

44. Le commissaire recevra et écrira successivement les déclarations des habitans qui se seront présentés à cet effet ; il fera signer

chacun d'eux et signera avec lui. Il ne pourra admettre aucune déclaration faite générale ou par acclamation.

45. Si deux heures après l'ouverture de la la séance il ne se présente personne, le maire fera appeler d'office quatre citoyens notables pour donner leur avis. Ces notables ne pourront être pris ni dans le conseil municipal, ni dans la commission chargée de l'administration du bien.

46. Le procès-verbal sera terminé par un résumé, avec l'avis raisonné du commissaire sur les avantages ou les désavantages qu'il présumera devoir résulter du contrat proposé.

47. Les procès-verbaux d'information, n'étant qu'un renseignement administratif, sont dispensés de la formalité du timbre.

48. Les vacations du commissaire seront arrêtées par le sous-préfet et avancées par la caisse de l'administration, sauf remboursement par le preneur lors de l'adjudication.

49. Les sous-préfets choisiront, autant que possible, les commissaires informateurs parmi les fonctionnaires domiciliés hors des communes intéressées, en préférant les juges-de-paix et les notaires.

50. Le procès-verbal d'information avec les pièces à l'appui sera adressé au sous-préfet de l'arrondissement, qui fera soumettre l'affaire au conseil municipal de la commune intéressée.

51. Après avoir reçu l'avis du conseil municipal, le sous-préfet fera son rapport au préfet et lui remettra toutes les pièces justificatives.

52. Le préfet donnera un avis rédigé en forme d'arrêté. Il sera statué en définitif par le gouvernement, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

53. Les baux à long terme autorisés dans les formes prescrites ci-dessus seront passés de la même manière que les baux ordinaires, conformément aux dispositions du paragraphe 1er.

SECTION III. — Des maisons.

54. Les maisons appartenant aux établissemens publics seront louées à leur profit, à l'exception seulement de celles spécialement affectées au service des établissemens.

55. Les conditions et la durée des baux ordinaires seront les mêmes que celles prescrites pour les biens ruraux.

56. Cependant il pourra être fait des baux de vingt-sept années consécutives ou à vie sur une seule tête, avec l'autorisation du préfet.

57. Les baux d'une plus longue durée ne pourront être contractés que d'après les formes établies par le paragraphe précédent, relatif aux baux à long terme.

58. Avant de proposer la location des maisons, l'administration examinera s'il ne serait pas plus conforme aux intérêts de l'établissement, de vendre ces immeubles pour en convertir le produit en capitaux ou en acquisition de terres.

59. Toute proposition de location devra être accompagnée d'un état de comparaison des produits de loyer, déduction faite des charges d'entretien et de contribution, avec la valeur capitale des maisons, afin de constater si leur conservation est utile à l'établissement.

SECTION IV. — Des eaux et forêts.

60. Les terrains plantés de bois ou susceptibles de l'être, faisant partie du patrimoine des établissemens publics, seront régis et administrés sous la surveillance de l'administration forestière, conformément aux règlemens qui ont été ou seront rendus relativement aux forêts du gouvernement.

61. Les droits de pêche seront affermés sous l'approbation du sous-préfet, d'après les clauses et conditions et pour la durée qui se trouvent déterminées par les règlemens adoptés à l'égard des pêcheries domaniales.

SECTION V. — Résiliation et modération des baux.

62. Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle est destinée, s'il commet des dégradations, s'il ne garnit pas la maison de meubles suffisans et qu'il n'ait pas donné des suretés capables de répondre des loyers, des dégradations, le bail peut être résilié et le fermier expulsé.

63. Les administrateurs sont chargés de faire à cet égard les poursuites et diligences nécessaires.

64. Si le preneur réclame la résiliation de son bail ou la modération du prix de ferme ou de location pour des motifs prévus ou non prévus par la loi, la commission administrative pourra, si elle reconnaît la demande fondée sur l'équité, ou compatible avec les intérêts de l'établissement, consentir à la résiliation ou à la réduction par un acte provisoire sauf l'approbation du gouvernement.

65. Cette approbation ne sera accordée qu'après que toutes les formalités prescrites pour les baux à long terme auront été préalablement remplies.

SECTION VI. — Aliénations, acquisitions, échanges.

66. Les administrations des établissemens publics ne peuvent acquérir ou transporter aucune propriété par voie d'achat, de vente, de cession ou d'échange, à moins d'y avoir été préalablement autorisées par le gouvernement.

67. Pour l'aliénation il faudra produire :

1°. La délibération de l'administration contenant l'exposé des motifs de sa proposition, et le projet d'emploi des fonds ;

2°. Une expédition du dernier budget ;

3°. Un projet des clauses et conditions ;

4°. Un procès-verbal d'expertise indiquant la nature des biens, leur situation, leur étendue, le taux du bail actuel, l'époque de son échéance, les contributions, rentes et servitudes, l'évaluation du produit net et celle de la valeur capitale ;

5°. L'information de commodo et incommodo ;

6°. La délibération du conseil municipal ;

7°. L'avis du sous-préfet ;

8°. Celui du préfet.

68. Pour l'acquisition on produira les mêmes pièces, et on y ajoutera la soumission ou la promesse du vendeur et un bordereau détaillé des sommes disponibles en caisse pour couvrir le prix d'achat.

69. On en usera de même pour l'échange, en observant de faire expertiser séparément les biens présentés de part et d'autre, et dans le cas où il y aurait à payer une soulte ou plus value, l'administration fera connaître les ressources disponibles pour acquitter l'excédant de prix, s'il est à sa charge, ou le projet d'emploi, s'il est à son avantage.

70. Les ventes dûment autorisées se feront publiquement à l'enchère dans les formes prescrites pour les baux.

Les acquisitions et les échanges auront lieu pardevant le notaire désigné pour chaque établissement.

71. Les actes mentionnés ci-dessus ne pourront porter d'autres clauses, charges ou conditions que celles contenues dans les propositions faites au gouvernement. Ils seront soumis à l'approbation du préfet, qui s'assurera de l'exécution de cette disposition.

TITRE III.

Capitaux et rentes.

SECTION I. — Opérations préliminaires.

72. Après s'être fait représenter les titres, obligations et registres relatifs aux créances et droits actifs des établissemens, les administrateurs en formeront un résumé général en forme de tableau divisé en deux parties, indiquant :

1°. Les prêts de capitaux exigibles, faits par les établissemens;

2°. Les rentes et redevances provenant de concession de fonds ou de toute autre cause.

73. La première partie fera connaître :

1°. Le montant des capitaux;

2°. Le nom du débiteur;

3°. La date de l'obligation;

4°. Le taux de l'intérêt;

5°. L'époque de l'exigibilité;

6°. Les sûretés données par le débiteur;

7°. L'époque depuis laquelle les intérêts sont dus.

74. On indiquera dans la seconde partie :

1°. La date du contrat portant constitution de rente;

2°. La cause de la redevance;

3°. Le nom du débiteur;

4°. Le montant de la redevance;

5°. Les biens sur lesquels elle est affectée;

6°. L'époque depuis laquelle la rente a cessé d'être payée.

75. Il sera formé un travail semblable pour établir, d'après les formes tracées par les deux articles précédens, le montant des capitaux, rentes et redevances à la charge des établissemens publics, en observant de placer les noms des créanciers dans la colonne affectée ci-dessus à la désignation des débiteurs.

76. Les administrateurs prendront et proposeront les mesures qu'ils jugeront propres à améliorer la situation des établissemens par le recouvrement des créances actives ou par le remboursement des créances passives.

77. Les tableaux, renseignemens et propositions à faire en exécution du présent, devront être adressés aux préfets par l'intermédiaire des sous-préfets, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret.

78. Une copie du tableau des sommes dues à chaque établissement sera remise dans le même délai au receveur, qui fera les commandemens et sommations nécessaires pour accélérer les recouvremens.

SECTION II. — Capitaux exigibles.

§ 1er. Capitaux dus par des particuliers et prêts portant intérêts.

79. Les commissions administratives examineront :

1°. Si l'époque de l'exigibilité des capitaux est arrivée;

2°. Si les intérêts sont payés exactement;

3°. Si les débiteurs ont fourni des sûretés capables de répondre du principal et des intérêts.

80. Les receveurs feront les demandes et sommations nécessaires pour obtenir le remboursement des capitaux échus et le paiement des intérêts arriérés.

81. En cas qu'il n'eût pas été fourni d'hypothèques ou que les biens hypothéqués par les débiteurs eussent péri, ou éprouvé des dégradations telles qu'ils fussent insuffisans pour la sûreté des capitaux et des intérêts, l'administration pourra dès à présent et sans attendre l'époque de l'échéance, poursuivre son remboursement, à moins que les débiteurs ne consentent à donner des hypothèques ou des supplémens d'hypothèques susceptibles de garantir les intérêts des établissemens.

82. A l'avenir les établissemens publics ne pourront faire de prêts à l'intérêt qu'avec autorisation du ministre de l'intérieur, et sur hypothèque de biens fonds estimés par experts à moitié en sus de la valeur du capital à prêter.

83. Les demandes d'autorisation seront communiquées au comité consultatif organisé conformément à ce qui sera prescrit au titre du contentieux, et passeront à l'avis du sous-préfet et à celui du préfet.

§. 2. Capitaux à charge des établissemens et emprunts.

84. Il ne pourra être fait d'emprunt de capitaux pour le service des établissemens publics ni accordé d'hypothèque sur leurs biens, que moyennant l'autorisation du gouvernement

85. Lorsque les administrateurs auront jugé nécessaire de faire un emprunt, ils solliciteront cette autorisation, en adressant au sous-préfet :

1°. Une expédition du dernier budget légalement arrêté;

2°. Une délibération motivée;

3°. Un projet du contrat portant le montant du capital, le taux des intérêts et l'époque de l'exigibilité;

4°. Un aperçu des moyens de remboursement que l'on présume d'avoir être disponibles au temps de l'échéance;

5°. La désignation et l'évaluation des biens sur lesquels l'inscription hypothécaire pesera.

86. Le sous-préfet ordonnera l'information de commodo et incommodo, prendra l'avis du conseil municipal, et transmettra toutes les pièces, avec son rapport, au préfet du département.

SECTION III. — Des rentes.

§ 1er. Constitution et rachat.

87. Toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, ou enfin comme intérêt d'un capital non exigible, est essentiellement rachetable.

88. Le rachat se fait au taux et aux conditions stipulées par le titre ou d'après les articles 58, 59, 60 et 61 du décret du 12 novembre 1809, si le titre ne contient pas à cet égard de disposition expresse.

89. Les propositions faites pour le rachat des rentes dues aux établissemens publics ou par eux, seront communiquées au comité consultatif de l'arrondissement, qui donnera son avis sur la validité des titres et sur la quotité de la somme à payer.

§ 2. Rentes dues par des particuliers.

90. Les administrateurs des établissemens publics peuvent faire constituer des rentes

perpétuelles moyennant placement de capitaux non exigibles, après y avoir été autorisés par le gouvernement, et sur engagement d'hypothèques estimées, par experts contradictoirement nommés, à une somme double de celle des capitaux.

91. La constitution de rentes moyennant cession d'un fonds immobilier ne peut avoir lieu que dans les formes prescrites pour les aliénations.

92. Le titre de constitution règlera les clauses et conditions du rachat pour le cas que le débiteur veuille se libérer. Il pourra y être stipulé que le remboursement ne sera reçu qu'après un certain terme, dont néanmoins la durée ne surpassera pas trente ans pour les rentes provenant de la cession d'un immeuble, et dix ans pour celles constituées moyennant un capital mobilier.

93. Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, tout débiteur de rente au profit d'un établissement public sera tenu de fournir à ses frais un titre nouvel à la commission chargée de l'administration.

94. Le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat, s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux ans ou s'il manque à fournir des sûretés suffisantes.

Le capital de la rente devient aussi exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur.

95. En conséquence les administrateurs et les receveurs seront tenus de faire les poursuites et diligences nécessaires pour contraindre au remboursement les débiteurs de rentes auxquels ces dispositions seraient ou deviendraient applicables.

§ 3. Rentes perpétuelles à la charge des établissemens.

96. Il ne pourra être constitué de rentes perpétuelles à la charge des établissemens, ni consenti aucune inscription hypothécaire, à moins que les administrateurs n'y aient été préalablement autorisés par le gouvernement.

97. A cet effet ils présenteront le projet du contrat avec une délibération motivée, et ils observeront les formalités relatives aux acquisitions de propriétés, s'il y a cession d'immeuble, ou celles relatives aux emprunts, s'il s'agit d'un capital mobilier.

§ 4. Rentes viagères.

98. Les administrations des établissemens de bienfaisance peuvent constituer des rentes viagères au profit des indigens, ou les admettre à être entretenus dans lesdits établissemens moyennant une somme d'argent offerte à fonds perdus, ou pour des effets mobiliers appréciables, ou pour la cession d'un immeuble.

99. Ces constitutions ne pourront être faites que sur une seule tête. Les intérêts seront réglés de gré à gré, sans néanmoins qu'ils puissent être de plus de dix pour cent du capital.

100. Les engagemens contractés par les commissions administratives n'auront d'effet qu'après avoir été revêtus, de l'approbation du sous-préfet pour les sommes d'argent ou pour les effets mobiliers d'une valeur de trois cent francs et au-dessous, et de celle du gouvernement pour les valeurs qui surpassent trois cents francs, ou pour les cessions d'immeubles.

101. Dans l'un et l'autre cas il sera procédé d'après les formes prescrites à la section 1 du titre 4, concernant l'acceptation des donations à titre onéreux.

102. Le propriétaire d'une rente viagère ne pourra en percevoir les arrérages, qu'en justifiant de son existence ou de celle de la personne sur la tête de laquelle la rente a été constituée.

SECTION IV. — Dispositions communes aux rentes et aux capitaux.

§ 1er. Des rentes et des intérêts dus par les établissemens.

103. Les sommes dues annuellement pour le service des rentes et des intérêts de capitaux seront comprises dans les budgets des établissemens, et acquittées par les receveurs aux échéances ordinaires sur la quittance des créanciers et sans autre forme, sauf l'exception faite ci-dessus à l'égard des rentes viagères.

104. Les demandes que les créanciers ou les propriétaires de rentes auraient à former contre les commissions administratives, pour les contraindre au paiement des termes échus ou au remboursement du principal, seront portées devant l'autorité administrative, pour y être statué conformément aux dispositions relatives au contentieux.

105. Si les recettes annuelles présentent un excédant, il pourra être employé successivement au rachat des rentes et à l'amortissement des capitaux, et la proposition en sera faite dans le budget.

§ 2. Remboursemens et rachats à faire par les particuliers.

106. Les débiteurs de capitaux et de rentes ne pourront rembourser le principal qu'après en avoir prévenu les administrateurs un mois au moins d'avance.

107. Les commissions ne pourront recevoir de remboursement de rentes ou de capitaux, ni en donner décharge valable, à moins d'y avoir été préalablement autorisées par le préfet.

108. Elles informeront sur-le-champ le sous-préfet des avertissemens qu'elles auront reçus et elles lui feront connaître :

1°. Si le terme fixé pour le remboursement est échu;

2°. Si l'offre du débiteur comprend la totalité de la somme due et des intérêts.

109. Si le débiteur n'a pas rempli les conditions déterminées par l'article précédent, l'administration peut refuser le remboursement.

§ 3. Emploi des sommes provenant de remboursemens et de rachats.

110. Les sommes versées dans les caisses des établissemens publics, soit pour paiement d'immeubles aliénés, soit pour rachat de rentes, soit pour remboursement de capitaux, devront être employées dans le plus court délai pour l'avantage desdits établissemens.

111. Cet emploi pourra se faire:

1°. Avec l'autorisation du préfet, en remboursement de capitaux et en paiement de dettes exigibles; en rachat de rentes dont les établissemens seraient grevés, ou en acquisition de rentes sur l'état;

2°. Avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, en prêts à intérêts;

3°. Avec l'autorisation du gouvernement, en acquisition de propriétés rurales.

112. Seront au surplus observées, selon les

différens modes d'emploi, les formalités prescrites par les articles 67, 82, 83 et 88.

TITRE IV.

Donations entre-vifs et testamentaires.

SECTION I. — Dispositions générales.

113. Les établissemens publics sont, comme les particuliers, susceptibles de recevoir les libéralités qui leur sont faites, soit par donations entre-vifs, soit par actes de dernière volonté, dans les proportions voulues par les lois, et à charge de réduction, s'il y a lieu, lors de l'ouverture des successions.

114. Ces libéralités seront nulles et de nul effet, si elles ne sont constatées par des actes revêtus des formes prescrites par la loi.

115. Les legs et donations seront acceptés provisoirement par les commissions administratives, et leurs receveurs feront, sur la remise des actes et testamens, tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

116. L'acceptation ne sera définitive qu'après avoir été autorisée dans les formes indiquées ci-après.

117. Si la libéralité surpasse la valeur de trois cents francs, si elle comprend des objets immobiliers, ou si elle est faite à titre onéreux, l'acceptation devra être autorisée par le gouvernement.

118. Les dons d'objets mobiliers faits à titre purement gratuit et dont la valeur est de trois cents francs et au-dessous, peuvent être définitivement acceptés avec l'autorisation du sous-préfet de l'arrondissement.

119. En sollicitant les autorisations prescrites par les articles précédens, les commissions administratives adresseront au sous-préfet :

1°. Une délibération en forme ;

2°. Une expédition authentique du testament ou de l'acte de donation ;

3°. Un procès-verbal d'expertise et d'estimation des immeubles, s'il y en a de compris dans l'acte.

120. Le sous-préfet, après avoir reconnu la quotité de la libéralité, la nature des objets dont elle se compose, et les conditions auxquelles elle est faite, accordera l'autorisation ou en réfèrera à l'autorité supérieure.

121. Si le titre renferme une ou plusieurs clauses onéreuses, le comité consultatif sera préalablement entendu.

SECTION II. — Dispositions relatives aux actes entre-vifs.

122. Le donateur ne pourra être obligé à se désaisir de l'objet donné qu'après que l'acceptation définitive lui aura été notifiée par un acte authentique.

Cette notification suffira pour opérer le transfert de la propriété, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

123. Tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur et de l'administration acceptante, aura été annexé à la minute de la donation.

SECTION III. — Dispositions relatives aux testamens.

124. Les donations à cause de mort et par testament étant révocables à volonté pendant la vie du testateur, il n'y a lieu à réclamer l'autorisation de les accepter qu'après son décès.

125. Les administrateurs ne pourront accepter ni répudier de successions que d'après l'autorisation du gouvernement. L'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire.

126. Les intérêts ou fruits de la chose léguée courront au profit des établissemens à compter du jour du décès du testateur, sans égard à l'époque à laquelle l'acceptation ou la demande en délivrance aurait été faite.

127. Les administrations d'établissemens publics ne peuvent être instituées exécuteurs testamentaires. Toute disposition contraire sera réputée non écrite ; néanmoins les libéralités faites aux établissemens auront leur effet.

128. Les receveurs des établissemens sont tenus de faire les demandes en délivrance des biens ou sommes légués ; les frais de ces demandes seront à la charge de la succession.

129. Les présidens et procureurs près les tribunaux, les notaires et autres officiers ministériels appelés pour la rédaction et pour l'exécution des testamens, sont tenus, lors de l'ouverture des successions, de faire connaître aux administrateurs les dispositions qui auraient été faites en faveur des établissemens publics.

SECTION IV. — Transcription des donations et hypothèques.

130. Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aura lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.

131. Cette transcription sera faite à la diligence du receveur de l'établissement donataire.

132. Les droits à payer pour les transcriptions sont réduits en faveur des établissemens d'utilité publique au droit fixe d'un franc, sans préjudice des droits dévolus au conservateur.

133. Les donations entre-vifs et testamentaires au profit desdits établissemens sont également dispensées de tout droit proportionnel d'enregistrement.

134. Les droits de transcription seront acquittés par les receveurs des établissemens donataires ou légataires.

TITRE V.

Droits sur les fêtes et spectacles.

SECTION I. — Des spectacles.

135. Il sera perçu au profit des pauvres cinq centimes par franc en sus du prix de chaque billet d'entrée ou d'abonnement dans tous les spectacles où il se donne des pièces de théâtre.

Les établissemens connus sous le nom de panorama et de théâtre pittoresque et mécanique sont assimilés aux spectacles pour l'exécution de cet article.

136. Les administrations de bienfaisance conviendront avec les directeurs de spectacles du mode de recouvrement ; elles pourront établir, soit près la caisse, soit à l'entrée, des préposés chargés de constater la recette faite à chaque représentation.

127. Lorsqu'une représentation se donnera en faveur d'un artiste ou d'une autre personne, et que pour cette circonstance le prix ordinaire des places se trouvera augmenté,

la perception au profit des indigens ne portera que sur le taux habituel des billets et non sur l'augmentation momentanée.

SECTION II. — Bals et fêtes.

§ 1er. Fêtes dont l'entrée se paie.

138. Il sera prélevé un dixième de la recette brute des bals, concerts, feux d'artifice, courses et exercices de chevaux et autres fêtes où l'on est admis en payant.

139. Le droit à percevoir sur chaque billet d'entrée en vertu de l'article précédent ne peut être diminué, lors même que l'entrepreneur alléguerait que tout ou partie du prix serait reçu en paiement des consommations faites dans l'intérieur des salles ou jardins.

§ 2. Fêtes à l'entrée desquelles il n'est pas fait de recette.

140. Ne sont pas dispensées de la rétribution du dixième, les fêtes où l'on ne paie pas à l'entrée et dont les frais sont supportés par abonnement ou par souscription, à moins qu'il ne soit constant que l'abonnement n'est pas public, que ce n'est pas la chose d'un entrepreneur et qu'il n'entre dans ces réunions aucun objet de spéculation.

141. Dans les communes où il se donne des danses ou fêtes publiques dont l'entrée ne se paie pas, mais dont les entrepreneurs se dédommagent par le bénéfice qu'ils font sur les fournitures d'alimens ou de boissons, ou moyennant des sommes perçues dans l'intérieur des salles, il y aura également lieu à percevoir une rétribution pour les pauvres.

142. Le montant de cette rétribution sera stipulé, avant le commencement du divertissement, par le bureau auxiliaire, dans la proportion du cinquième du bénéfice présumé, et l'entrepreneur en effectuera immédiatement le paiement.

143. S'il est reconnu par la suite que la somme avancée en exécution de l'article précédent ait été ou trop élevée ou trop faible, il sera fait une compensation dans les proportions que le maire déterminera après avoir entendu les parties.

144. Dans le cas où la décision du maire paraîtrait onéreuse au bureau auxiliaire ou au particulier, ils auront l'un et l'autre le recours au conseil de préfecture.

145. On ne pourra, sous aucun prétexte, appliquer aux fêtes publiques dont il est possible de connaître le produit effectif, ou pour lesquelles il est exigé des entrans une somme déterminée, le mode de perception indiqué au présent paragraphe.

SECTION III. — Des objets de curiosité.

146. Les propriétaires d'objets de curiosité tels que cabinets de figures, ménageries et autres quelconques exposés aux regards du public moyennant rétribution, sont tenus de verser le dixième de leur recette à la caisse du bureau de bienfaisance.

147. Si cette administration juge que l'objet soit assez important pour exiger l'établissement d'un préposé chargé de constater la recette et de prélever le dixième, elle pourra adopter ce mode de recouvrement; dans le cas contraire elle aura la faculté de traiter de gré à gré et par jour, pour une somme présumée équivalente au dixième de la recette.

SECTION IV. — Mesures de police.

148. Il est défendu de donner des spectacles, concerts, bals, courses, feux d'artifice et fêtes quelconques où le public est admis, comme aussi d'annoncer et d'exposer des cabinets de curiosités, des animaux et autres objets, à moins d'en avoir averti l'autorité municipale et d'avoir obtenu son autorisation.

149. Aucun maire ne donnera cette autorisation qu'après s'être fait représenter une déclaration du bureau de bienfaisance, constatant que les entrepreneurs se sont soumis au paiement des droits établis ci-dessus.

150. Les contrevenans seront condamnés au paiement d'une somme égale à la moitié de leur recette présumée, et en attendant que le conseil de préfecture ait statué, le maire pourra faire saisir leurs propriétés mobiliaires, à moins qu'ils ne donnent caution ou qu'ils ne consignent chez le percepteur de la commune une somme suffisante.

151. Les rassemblemens qui auront lieu sans l'aveu ou contre la défense de l'autorité municipale, seront dissipés par commandement du maire, qui est autorisé à réquerir, au besoin, la force armée.

152. En cas de résistance, de violence ou d'actes injurieux envers les magistrats ou les agens de l'autorité, les délinquans seront arrêtés et jugés d'après le Code pénal.

SECTION V. — Dispositions générales.

153. Les rétributions fixées ci-dessus seront généralement perçues par les bureaux de bienfaisance et entreront dans leurs caisses.

154. Néanmoins s'il était constaté que dans une commune le service de secours fût assuré sans cette ressource, tandis que les revenus des hospices présenteraient un déficit, lesdites rétributions pourraient être attribuées aux hospices par décision spéciale du ministre de l'intérieur.

155. Dans aucun cas les bureaux de bienfaisance ne pourront transporter leur droits à des particuliers moyennant une somme fixe par an, ou de toute autre manière. La perception devra toujours se faire directement sur tous les objets qui y sont soumis.

TITRE VI.

Des travaux.

SECTION I. — Entretiens et réparations.

156. Les travaux d'entretien et de réparation des bâtimens appartenant aux établissemens de bienfaisance et dont la dépense ne surpassera pas trois cents francs, pourront être exécutés conformément aux états estimatifs qui en seront dressés préalablement, soit en vertu d'adjudications publiques au rabais, soit en vertu de marchés conclus par les membres des commissions administratives, sauf l'approbation du sous-préfet.

157. Si la dépense présumée des travaux surpasse la somme de trois cents francs, elle devra être autorisée par le préfet, sur le rapport du sous-préfet accompagné de la délibération de l'administration et d'un état estimatif détaillé.

158. Les ouvrages autorisés par le préfet seront mis en adjudication au rabais, à moins que, pour raison d'urgence, il ne fasse une exception formelle.

159. Les demandes des commissions administratives concernant les réparations pro-

jetées, devront toujours faire mention des sommes allouées pour cet objet dans le budget de l'année courante; elles ne pourront surpasser les sommes disponibles.

SECTION II. — Constructions nouvelles.

160. Il ne pourra être fait aucune construction à neuf ni reconstruction de bâtimens, si elle n'a été autorisée par une décision expresse du préfet pour les dépenses de mille francs et au-dessous, du ministre de l'intérieur pour celles de mille à dix mille francs, et du gouvernement, au-dessus de dix mille francs.

161. Pour obtenir cette décision, la commission administrative présentera au sous-préfet de l'arrondissement les plans, devis et états estimatifs des ouvrages, avec un mémoire sur le but et l'utilité des constructions nouvelles et sur les moyens d'y pourvoir. Ces pièces, après avoir passé à l'avis du conseil municipal, seront transmises au préfet.

SECTION III. — Forme des adjudications.

162. Lorsque l'autorisation de procéder à une construction ou reconstruction aura été accordée, les travaux seront adjugés publiquement en présence du sous-préfet de l'arrondissement, qui aura la faculté de déléguer cette opération aux maires, lorsqu'elle se fera dans des communes autres que le chef-lieu de sous-préfecture.

163. Il y aura une adjudication provisoire et une adjudication définitive.

164. La première sera passée après avoir été annoncée quinze jours d'avance par affiches, publications et insertions dans le journal de l'arrondissement.

165. L'avis publié à cet effet fera connaître le prix d'estimation des ouvrages, leur nature, les conditions exigées des entrepreneurs, le lieu où ils pourront prendre communication des projets, celui où les soumissions seront reçues, l'époque avant laquelle elles devront être présentées et celle de leur ouverture.

166. Les soumissions seront faites sur papier timbré; les sommes y seront portées en toutes lettres; elles contiendront l'engagement formel de remplir toutes les conditions des devis et cahiers des charges; elles seront présentées sous cachet.

167. Pendant le délai fixé par les affiches, le secrétaire de l'administration recevra les soumissions et en donnera récépissé; il communiquera également, mais sans déplacement, les plans, projets et conditions à tous ceux qui voudront en prendre connaissance.

168. Dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai accordé pour la remise des soumissions, le sous-préfet, ou le maire chargé de le représenter, et les administrateurs de l'établissement, assistés de l'architecte chargé de la direction des travaux, se réuniront pour procéder à l'ouverture des soumissions qui leur seront présentées par le secrétaire.

169. Il sera donné lecture de chaque soumission et l'on en formera un état dans lequel seront compris tous les soumissionnaires reconnus capables de concourir. Celui qui aura fait l'offre la plus avantageuse sera déclaré adjudicataire provisoire, et le montant de sa soumission sera publié par une seconde affiche pour annoncer l'adjudication définitive à quinze jours de date. Le nom du soumissionnaire restera secret.

170. Les formalités prescrites pour la rédaction et la publication de la première affiche, pour la rédaction des premières soumissions et pour leur ouverture, seront les mêmes lors de l'adjudication définitive.

171. Après la lecture et la comparaison des dernières soumissions, le secrétaire en fera l'état, et le sous-préfet ou son délégué, après avoir entendu les membres de la commission et l'architecte, proclamera l'entrepreneur.

172. Le procès-verbal d'adjudication sera adressé au sous-préfet si la séance a été présidée par un maire, et au préfet, si elle a été présidée par un sous-préfet, pour être approuvé et rendu exécutoire.

L'approbation sera notifiée à l'adjudicataire par les soins des administrateurs.

173. Durant l'intervalle du jour de l'adjudication à celui de la notification, l'entrepreneur pourra se désister en versant entre les mains du receveur de l'établissement une somme égale à la différence qui se trouvera entre son offre et celle du dernier moins-disant, qui alors lui sera substitué. Mais il n'aura plus cette faculté après la notification faite.

174. Il sera joint à chaque procès-verbal d'adjudication :

1°. Un bordereau des frais à supporter par l'entrepreneur;

2°. Un exemplaire de chaque affiche, et un autre du journal dans lequel elles auront été insérées;

3°. Une copie de l'état des soumissionnaires, avec le montant de l'offre de chacun.

SECTION IV. — Obligations des entrepreneurs.

175. Les entrepreneurs pourront être contraints à fournir caution ou à prêter un cautionnement, soit en immeubles, soit en numéraire.

176. Ils devront exécuter les travaux de la manière, avec les matériaux et dans la saison prescrits par le devis, et ils répondront de tous les vices de construction pendant l'espace de dix ans.

177. Ils ne pourront demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de hausse de la main-d'oeuvre ou des matériaux, ni sous celui de changemens ou d'augmentations faits sur le plan, à moins que, pour ce dernier article, il ne leur ait été donné un ordre écrit approuvé par l'autorité supérieure, et énonçant le supplément de paiement convenu pour les travaux à faire en sus de ceux stipulés par l'adjudication.

178. Les paiemens se feront au fur et à mesure de l'avancement des ouvrages, de manière cependant que l'entrepreneur soit toujours en avance du cinquième de la somme totale de l'adjudication.

179. Il ne sera procédé à la réception définitive des gros ouvrages qu'un an après qu'ils auront été terminée, et le dernier cinquième du prix ne sera acquitté qu'à cette époque.

180. Les entrepreneurs pourront, par une clause particulière et formelle des marchés, être assimilés aux entrepreneurs de travaux publics et soumis à la jurisdiction du conseil de préfecture, pour le jugement de toutes les contestations qui s'élèveraient entre eux et l'administration sur le sens et le mode d'exécution des contrats, et sur les indemnités à supporter par eux en cas de retards ou de malfaçons.

TITRE VII.

Du contentieux.

SECTION I. — Attributions et compétence.

181. Les contestations concernant la propriété, l'administration des biens des établissemens de bienfaisance, leurs droits et leurs charges, soit envers des particuliers, soit envers d'autres administrations publiques, sont portées devant les autorités compétentes pour y être jugées conformément aux lois.

182. Les tribunaux ordinaires prononcent:

1°. Sur les actions intentées par des particuliers ou contre des particuliers en matière de propriété, soit au pétitoire, soit au possessoire;

2°. Sur les demandes de particuliers relatives à l'exécution des contrats autres que ceux qui établissent une créance à la charge de l'administration;

3°. Sur les poursuites faites par l'administration contre des débiteurs de capitaux, de rentes ou d'autres prestations.

183. Seront portées devant l'autorité administrative et jugées par elle:

1°. Les demandes des particuliers en remboursement de capitaux dus par les établissemens publics;

2°. Les contestations relatives à la perception des droits établis sur les fêtes et spectacles;

3°. Les contestations avec les entrepreneurs, lorsque, par leurs marchés, ils se seront soumis à la jurisdiction administrative;

4°. Les plaintes contre la gestion des administrateurs et comptables;

5°. Les affaires litigieuses entre deux administrations publiques et dans lesquelles aucun particulier ne se trouve directement intéressé.

SECTION II. — Procédure devant les tribunaux.

§ 1er. Actions dirigées contre l'administration.

184. Les particuliers qui auront à faire valoir des prétentions contre les administrations de charité en matière de propriété ou pour l'exécution d'un acte authentique autre que de créance, pourront se pourvoir devant les tribunaux compétens, sans qu'ils aient besoin d'y être préalablement autorisés.

185. Leurs citations énonceront sommairement l'objet et les moyens de la demande et tout ce qu'il importe au défendeur de connaître pour faire valoir ses droits.

186. Les administrations charitables sont assignées dans la personne de leur président, à qui toutes les significations devront être adressées.

187. Aussitôt qu'une citation aura été faite à une administration publique, elle en fera parvenir une copie, accompagnée de l'exposé de ses moyens de défense, au sous-préfet, qui entendra le comité consultatif de l'arrondissement dont il sera parlé ci-après, et transmettra le tout à la préfecture avec son avis.

188. Provisoirement et jusqu'à ce que l'autorité supérieure ait prononcé, l'administration défenderesse est autorisée à faire, devant les tribunaux, tous les actes nécessaires pour soutenir ses droits.

189. Les créanciers des établissemens publics ne peuvent poursuivre les administrateurs en remboursement, à moins d'y avoir été autorisés; en conséquence ils devront présenter leurs titres à l'autorité administrative, qui, dans le cas où leurs droits seraient régulièrement établis, prendra des mesures pour assurer le paiement sur les revenus des établissemens, ou qui renverra les parties devant les tribunaux, si les prétentions lui paraissent devoir être confirmées ou rejetées par un jugement.

190. Lorsque les droits du créancier auront été établis par jugement, il appartiendra à l'administration de régler le mode et l'époque du remboursement.

191. Dans aucun cas les tribunaux ne pourront ordonner l'expropriation ou la saisie des revenus des établissemens.

§ 2. Actions de l'administration contre des particuliers.

192. Les demandes et actions des commissions de bienfaisance ne pourront être portées devant les tribunaux qu'en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le préfet en conseil de préfecture.

193. Pour obtenir cette autorisation l'administration demanderesse adressera au sous-préfet l'exposé précis de ses prétentions et de ses moyens.

S'il existe des pièces justificatives, elles seront produites à l'appui dudit exposé.

194. Il sera établi dans chaque chef-lieu de sous-préfecture un comité consultatif, composé de trois membres choisis par le sous-préfet parmi les jurisconsultes les plus éclairés et les plus recommandables de l'arrondissement.

195. Le sous-préfet communiquera à ce comité toutes les demandes en autorisation de plaider, avec les pièces à l'appui.

196. Le comité procèdera dans la huitaine à l'examen de chaque affaire qui lui aura été communiquée, et il déclarera, par une consultation écrite et motivée, s'il y a lieu d'accorder l'autorisation d'agir en justice.

197. La consultation et les pièces sur lesquelles elle aura été rédigée, seront immédiatement remises au sous-préfet, qui les fera parvenir au préfet.

198. Le conseil de préfecture prononcera par un arrêté formel et motivé. Il pourra accorder ou refuser l'autorisation demandée.

199. Les consultations des comités institués par le présent seront délivrées gratuitement et ne pourront être assujéties au timbre.

200. Lorsqu'une administration dûment autorisée à plaider ou attaquée par un particulier aura été déboutée ou condamnée par un jugement rendu en première instance et qu'elle voudra interjeter appel, elle devra se pourvoir d'une nouvelle autorisation, en remplissant les formalités indiquées ci-dessus et en produisant une expédition du jugement.

201. Les tribunaux ne recevront aucune demande formée par une administration de bienfaisance, qu'après s'être fait représenter l'autorisation du conseil de préfecture.

202. Pourront néanmoins avoir lieu sans autorisation préalable les poursuites et actes judiciaires que les receveurs des établissemens ont à faire conformément aux réglemens pour l'exécution des contrats authentiques emportant redevance à charge de particuliers.

203. La remise de l'acte ou du jugement à l'huissier vaudra pouvoir pour toutes les exécutions autres que la saisie immobiliaire et l'emprisonnement, pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir spécial signé par les membres de l'administration.

§ 3. Dispositions applicables aux actions intentées par l'administration et contre elle.

204. Les demandes qui intéressent les établissemens publics sont dispensées du préliminaire de la conciliation.

205. Les administrateurs cités ou autorisés à agir en justice adresseront au procureur près le tribunal compétent les pièces justificatives, la consultation du comité et les mémoires contenant leurs moyens.

206. Le procureur pourra lire ces mémoires à l'audience, et en tout cas il proposera tels moyens et prendra telles conclusions que les affaires exigeront, et il fera les réquisitoires convenables pour que celles qui en seront susceptibles soient jugées sommairement et sans frais.

207. Le ministère des avoués n'est pas absolument requis pour les contestations qui intéressent l'administration; mais lorsque la rédaction des mémoires, les citations, les inscriptions aux rôles, ne pourront se faire directement par l'un des administrateurs de l'établissement, il sera constitué à cet effet, et par délibération formelle, un homme de loi en qualité de fondé de pouvoir.

208. Les établissemens publics à ce autorisés conformément à l'article 200, ont la faculté de se pourvoir en requête civile contre les jugemens rendus en dernier ressort, s'ils n'ont pas été défendus ou s'ils ne l'ont pas été valablement.

§ 4. Transactions.

209. Lorsque le comité consultatif reconnaîtra que les poursuites judiciaires ne promettent pas un résultat avantageux pour l'établissement, il pourra proposer dans sa consultation de transiger sur les points litigieux, d'après les bases qu'il indiquera.

210. Le sous-préfet chargera les administrateurs de l'établissement de proposer la transaction à la partie adverse et d'en convenir provisoirement avec elle.

211. Le projet de transaction souscrit par les parties et accompagné de la consultation du comité et de la délibération motivée de l'administration sera soumis à l'avis du conseil municipal, et ensuite transmis par le sous-préfet au préfet pour obtenir son autorisation, qui sera délivrée en conseil de préfecture.

212. Les transactions ainsi autorisées recevront leur exécution provisoire, mais elles ne seront définitivement valables qu'après avoir été homologuées par un arrêté du gouvernement.

SECTION III. — Affaires dont la connaissance est réservée au conseil de préfecture.

§ 1er. Demandes en remboursement de créances.

213. Les créanciers des établissemens publics adresseront leurs demandes en remboursement au sous-préfet de l'arrondissement, avec une copie des titres constatant la dette.

214. Le sous-préfet, après avoir pris l'avis de l'administration débitrice, examinera si les droits du demandeur sont suffisamment prouvés, et s'ils sont reconnus par l'administration.

215. Dans le cas d'affirmative, il s'assurera si les recettes ordinaires suffisent pour effectuer le remboursement, soit en totalité, soit par à-comptes, et il proposera de comprendre les sommes nécessaires dans les budgets.

216. Si le titre paraît douteux ou si l'administration refuse de le reconnaître, le sous-préfet prendra l'avis du comité consultatif et en référera au préfet en conseil de préfecture, qui renverra, s'il y a lieu, les parties devant les tribunanx, conformément à l'article 188.

217. Si le titre est reconnu valable et que les ressources ordinaires de l'établissement ne permettent pas le remboursement, le sous-préfet avisera aux moyens de procurer des fonds, soit par des secours à prélever sur les revenus communaux, soit par des baux à long terme, soit par des aliénations de propriétés. Il prendra à cet égard l'avis de l'administration et fera ensuite ses propositions à l'autorité supérieure.

§ 2. Contestations relatives aux droits sur les fêtes et spectacles.

218. Les contestations auxquelles donnerait lieu la perception des droits établis sur les spectacles et fêtes publiques, seront décidées par le préfet en conseil de préfecture, sur l'avis motivé du comité consultatif et sauf le recours au gouvernemeut.

219. Nonobstant ce recours, les décisions du conseil de préfecture seront exécutoires et emporteront hypothèque, sans qu'il soit besoin d'un mandement ou visa des tribunaux.

220. Les receveurs sont chargés de faire les recouvremens et les poursuites d'après le mode adopté pour la rentrée des deniers publics.

§ 3. Plaintes contre les administrateurs et les comptables.

221. Les plaintes contre les administrateurs et les comptables seront portées devant l'autorité administrative immédiatement supérieure, et il sera procédé conformément aux dispositions réglementaires concernant les obligations des fonctionnaires et leur responsabilité.

§ 4. Contestations entre deux administrations.

222. Les demandes formées par l'administration d'un établissement public contre une autorité administrative seront soumises, comme celles contre particuliers, à l'avis du comité consultatif et renvoyées ensuite au conseil de préfecture.

223. Si les deux établissemens sont situés dans le même arrondissement, le comité ne formera qu'une seule consultation d'après les pièces produites de part et d'autre.

224. Si les deux établissemens sont situés dans des arrondissemens différens, il sera rédigé une consultation séparée par chacun des comités respectifs.

225. Le conseil de préfecture proposera des moyens de conciliation ou de transaction, et s'ils sont sans effet, il prononcera entre les parties au vu des consultations et des pièces à l'appui, et il règlera les droits litigieux.

226. Les décisions du conseil pourront être exécutées provisoirement, mais elles ne seront considérées comme définitives qu'après avoir été revêtues de l'homologation du gouvernement.

§ 5. Main-levée d'oppositions et d'hypothèques.

227. Les administrations et les receveurs des établissemens publics ne pourront donner main-levée des oppositions formées pour la

conservation des droits des établissemens, ni consentir aucune radiation, limitation ou changement d'inscription hypothécaire, à moins d'y être contraints par un jugement des tribunaux ou autorisés par une décision spéciale du conseil de préfecture.

228. Pour obtenir cette autorisation, la commission administrative de l'établissement intéressé adressera sa demande motivée au sous-préfet de l'arrondissement, qui après avoir pris l'avis du comité consultatif transmettra les pièces au préfet.

Décret sur l'établissement des conseils de prud'hommes.
Du 17 décembre 1811.

(Beſonderes Dekret für das Großherz. Berg. — Berg. Geſetz-Slg. II. Büll. 26. Nr. 72 S. 817 folg.; Dan. Hdb. VII. S. 296 folg. — Vergl. das franzöſiſche Dekret vom 11. Juni 1809 beim Staatsr.-Gutachten vom 20. Febr. 1810.)

TITRE Ier.

De la création des conseils de prud'hommes et de leurs attributions.

Art. 1er. Il sera établi des conseils de prud'hommes sur la demande motivée des chambres de commerce, manufactures, fabriques, arts et métiers.

Cette demande sera d'abord communiquée au préfet, qui examinera si elle est de nature à être accueillie; il la transmettra ensuite à notre ministre de l'intérieur, qui s'assurera si l'industrie qui s'exerce dans la ville est assez importante pour faire autoriser la création du conseil de prud'hommes. Il nous présentera dans ce cas, pour ces établissemens, des règlemens particuliers.

2. Les conseils de prud'hommes termineront, par voie de conciliation, les différens, qui s'élèveront, soit entre des fabricans et des ouvriers, soit entre des chefs d'ateliers et des compagnons ou apprentis. Si la conciliation ne peut s'effectuer, ils prononceront entre les parties, en définitif ou sauf appel, ainsi qu'il sera déterminé ci-après au titre IV.

3. Les prud'hommes seront chargés en outre:

De veiller à l'exécution des mesures conservatoires de la propriété, des dessins et des marques particulières; de constater les contraventions aux lois et règlemens relatifs aux manufactures, les soustractions de matières premières faites par les ouvriers au préjudice des fabricans; et les infidélités commises par les teinturiers ou chefs d'ateliers;

De donner des renseignemens sur l'état des manufactures et ateliers, lorsqu'ils en seront requis par le préfet ou par la chambre de commerce et manufactures.

TITRE II.

Dispositions organiques.

SECTION I. — Compositions des conseils.

4. Les conseils de prud'hommes ne seront composés que de marchands fabricans, de chefs d'ateliers, de contre-maîtres, de teinturiers ou d'ouvriers patentés, et ayant trente ans accomplis.

Les négocians-fabricans ne seront pas éligibles s'ils n'exercent depuis six ans dans leur état, ou s'ils ont fait faillite.

Les chefs d'ateliers et ouvriers ne seront pas éligibles, s'ils ne savent lire et écrire, s'ils n'ont six ans d'exercice de leur état, ou s'ils sont rétentionnaires de matières reçues pour être fabriquées.

5. Le nombre des membres des conseils de prud'hommes sera de cinq, sept ou neufs, selon l'étendue, la population et l'importance de l'industrie des communes et des districts où il y aura lieu d'en établir.

6. Dans aucun cas les chefs d'ateliers, les contre-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers, ne seront égaux en nombre aux marchands-fabricans; ceux-ci auront toujours, dans le conseil, un membre de plus.

7. Pour suppléer les prud'hommes absens ou malades, de même que pour remplacer ceux qui viendraient à mourir ou à donner leur démission dans le cours de l'année, il y aura, près chaque conseil, quatre suppléans, dont deux seront pris parmi les marchands-fabricans, et les deux autres parmi les chefs d'ateliers, contre-maîtres, teinturiers et ouvriers patentés.

SECTION II. — Nominations des prud'hommes.

8. Les membres des conseils et les suppléans seront élus dans une assemblée générale, convoquée huit jours à l'avance par ordre du préfet, et présidée par lui, ou par celui des fonctionnaires publics de l'arrondissement qu'il désignera.

9. Ne seront admis à l'assemblée que les négocians-fabricans, les contre-maîtres, les chefs d'ateliers, les teinturiers et les ouvriers patentés, inscrits dans un registre qui sera ouvert pendant dix jours à l'hôtel de ville du lieu désigné pour l'assemblée, et qui sera clos la veille du jour de l'élection.

En conséquence tous ceux qui voudront concourir à l'élection pourront, pendant ce délai, se présenter devant le maire pour rendre connaissance du registre et demander l'inscription.

Le maire refusera l'inscription à ceux qui n'auront pas les qualités exigées ci-dessus. Les faillis seront exclus.

Pour la première année seulement de la création du conseil, le maire dressera la liste des votans qui seront seuls admis à l'assemblée.

10. En cas de contestation sur le droit d'assistance à l'assemblée, il sera statué par le préfet, sauf recours à notre ministre de l'intérieur.

La décision du préfet sera provisoirement exécutée, nonobstant le recours.

11. Au jour fixé pour l'élection, le préfet ou le fonctionnaire public désigné pour le représenter, se rendra à l'hôtel de ville, ouvrira l'assemblée et nommera deux scrutateurs et un secrétaire.

12. Il sera ensuite procédé à l'élection, qui aura lieu par scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages.

L'assemblée ne pourra délibérer ni s'occuper d'aucun objet étranger à l'élection.

13. Le procès-verbal de l'opération sera dressé en double et signé par le président, les scrutateurs et le secrétaire.

Un exemplaire restera aux archives de la mairie et l'autre sera remis au préfet.

14. S'il s'élève des doutes ou des contes-

tations sur la régularité et la validité des élections, le préfet statuera ce que de droit, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur.

SECTION III. — Installation des conseils.

15. Après s'être assuré que l'élection a été faite dans les formes prescrites, et que les prud'hommes et les suppléans nommés remplissent les conditions exigées par l'article 4, le préfet fixera le jour et l'heure de leur installation, et les fera convoquer à cet effet.

16. Le préfet se transportera, le jour fixé, à l'hôtel de ville.

Les prud'hommes et les suppléans prêteront, entre ses mains, le serment d'obéissance aux lois, de fidélité au souverain, et de remplir leurs devoirs avec zèle et intégrité.

17. Le procès-verbal d'installation et de prestation de serment sera fait en triple expédition; l'une restera au conseil des prud'hommes, l'autre à la préfecture, et la troisième sera adressée au ministre de l'intérieur.

18. Le préfet pourra déléguer pour cette opération le sous-préfet de l'arrondissement, ou l'un des membres du conseil de préfecture.

SECTION IV. — Nomination du président et du vice-président.

19. Aussitôt après leur installation, les prud'hommes choisiront un président et un vice-président, dans leur sein, à la majorité absolue des suffrages.

Le procès-verbal de l'élection sera envoyé, dans les trois jours, à la préfecture.

SECTION V. — Du secrétariat.

20. Il y aura près chaque conseil de prud'hommes un secrétaire nommé par eux hors de leur sein, et à la pluralité absolue des voix.

21. Si le conseil le juge nécessaire, le secrétaire sera tenu d'avoir un commis pour l'aider et le suppléer au besoin.

Ce commis sera présenté par le secrétaire et ne pourra entrer en exercice qu'après avoir été agréé par le conseil.

22. Il pourra être alloué au secrétaire, outre les émolumens réglés à la section Ire. du titre 5, un traitement qui sera proposé par le conseil, et arrêté par le ministre de l'intérieur sur le rapport du préfet.

Ce traitement ne pourra surpasser la somme de mille francs.

23. Les appointemens du commis, les frais du bureau, papier et registres, demeurent à la charge du secrétaire, qui ne sera admis à faire de ce chef aucune répétition.

24. Le secrétaire et le commis prêteront, entre les mains du président, le serment prescrit par l'article 16.

SECTION VI. — Renouvellement des conseils.

25. Les conseils de prud'hommes seront renouvelés en partie, chaque année, au premier janvier, de manière que le renouvellement total soit effectué dans trois ans.

26. Si le conseil est composé de cinq membres, il sera renouvelé :

La première année, un prud'homme marchand-fabricant;

La seconde année, un prud'homme marchand, et un prud'homme chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté;

La troisième année comme la seconde.

27. Si le conseil est composé de sept membres, il sera renouvelé :

La première année, deux prud'hommes marchands-fabricans, et un chef d'atelier ou contre-maître ou teinturier ou ouvrier;

La seconde année, un prud'homme marchand-fabricant et un chef d'atelier, etc ;

La troisième année comme la seconde.

28. Si le conseil est composé de neuf membres, il sera renouvelé :

La première année, un prud'homme marchand-fabricant, et deux prud'hommes chefs d'ateliers ou contre-maîtres, etc.;

La seconde année, deux prud'hommes marchands-fabricans et un prud'homme chef d'atelier, etc.;

La troisième année comme la seconde.

29. Le sort désignera ceux des prud'hommes qui sortiront à la fin de la première et de la seconde année.

Les prud'hommes nommés pour remplacer ceux sortis par le sort à la fin de la première année, ne concourront pas au tirage à la fin de la seconde.

Dans les années subséquentes les plus anciens nommés sortiront de droit.

30. Les suppléans ne sont pas soumis au renouvellement. Il sera nommé tous les ans aux places de suppléans vacantes par suite de démission, de décès ou de toute autre cause.

31. L'élection annuelle des prud'hommes et des suppléans de remplacement aura lieu conformément aux dispositions des sections 1 et 2 du présent titre.

Les prud'hommes sortans seront toujours rééligibles, à moins qu'il n'existe contre eux un motif d'exclusion.

32. Les prud'hommes et les suppléans élus seront installés en séance du conseil et prêteront le serment prescrit par l'article 16, entre les mains du prud'homme qui aura exercé les fonctions de président pendant l'année révolue.

Si le président n'est pas présent, il sera suppléé par le vice-président, et à défaut de celui-ci, par le plus ancien de nomination et d'âge des prud'hommes marchands-fabricans.

33. Après l'installation des nouveaux membres du conseil et dans la même séance, on procédera, comme il est prescrit par l'article 19, à la nomination d'un président et d'un vice-président, qui exerceront pendant l'année.

L'ancien président et le vice-président pourront toujours être réélus, et pour une année seulement.

SECTION VII. — Suspension et destitution.

34. Les prud'hommes et les suppléans contre lesquels il y aurait des plaintes graves, ou qui auraient fait faillite, seront suspendus de leurs fonctions par arrêté du ministre de la justice.

Leur destitution ne pourra être prononcé que par un décret du souverain, le conseil-d'état entendu.

35. En cas de plainte portée contre eux pour prévarication dans leurs fonctions, il sera procédé suivant la forme établie à l'égard des juges.

36. Le secrétaire pourra toujours être révoqué en vertu d'une délibération du conseil des prud'hommes, signée par les deux tiers au moins des membres.

SECTION VIII. — Placement et dépenses.

37. Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes pour la tenue de leurs séances

et pour le secrétariat, sera fourni par les communes où ils siégeront.

38. A défaut de local convenable et actuellement disponible, il y sera pourvu aux frais de la commune où siégera le conseil, par voie de location, d'acquisition ou de construction.

Dans ces deux derniers cas, les contrats d'achat ou d'adjudication de travaux ne pourront être passés qu'en vertu de notre autorisation préalable et formelle.

39. Les frais de premier établissement, ceux de chauffage et d'éclairage de la salle des séances, et autres menus frais, ainsi que le traitement du secrétaire, s'il en est alloué, seront supportés par les communes pour lesquelles les conseils auront été institués.

40. Les présidens présenteront tous les ans au préfet, et à l'époque qu'il aura déterminée, les budgets des conseils de prud'hommes.

Après avoir réglé et approuvé les dépenses, le préfet fixera les sommes que devront fournir les communes du ressort et les fera comprendre dans leurs budgets.

A défaut de revenus communaux disponibles, les dépenses pourront être couvertes par une cotisation des patentables de l'arrondissement de chaque conseil, calculée au marc le franc du droit de patente.

41. Les sommes allouées par le préfet seront tenues à la disposition des présidens des conseils, et acquittées, d'après leur demande particulière, sur les ordonnances des maires, par les receveurs municipaux.

TITRE III.

Dispositions règlementaires sur les fonctions des prud'hommes.

SECTION I. — Du bureau particulier.

42. Il y aura près chaque conseil de prud'hommes un bureau particulier composé de deux membres, dont l'un sera marchand-fabricant, et l'autre chef d'atelier ou contremaître, teinturier ou ouvrier patenté.

Les fonctions de ce bureau se borneront à entendre les parties, à leur proposer des moyens de conciliation, et à les renvoyer devant le bureau général, si elles ne peuvent s'accorder.

43. Le conseil de prud'hommes formera une liste de service indiquant l'ordre dans lequel ses membres devront alterner pour les séances du bureau particulier. Il fixera également les jours et les heures de séances et leur durée, en ayant égard aux convenances de localité et à l'intérêt des ouvriers et des manufactures.

44. Dans les communes où le conseil sera composé de cinq membres, le bureau particulier aura deux séances, au moins, par semaine.

Dans celles où le conseil sera de sept membres, le bureau particulier aura trois séances par semaine.

Il en aura quatre par semaine dans les communes où le conseil sera de neuf membres.

SECTION II. — Du bureau général.

45. Le bureau général s'assemblera une fois par semaine pour prononcer sur les contestations qui lui auront été renvoyées par le bureau particulier, et pour délibérer sur les objets de sa compétence qui seront détaillés dans les sections suivantes.

Tous les prud'hommes seront appelés aux séances du bureau général.

46. Le jour et l'heure des séances seront fixés par délibération du conseil.

Le président pourra, dans des cas urgens, convoquer des assemblées extraordinaires.

47. Les conseils ne pourront délibérer si les deux tiers au moins de leurs membres ne sont présens.

En conséquence leurs résolutions ne seront valables si elles n'ont été prises dans la présence de quatre membres pour les conseils qui en ont cinq, de cinq membres pour ceux qui en ont sept, et de six membres pour ceux qui en ont neuf.

48. S'il ne se trouve pas un nombre suffisant de prud'hommes présens, le président appellera autant de suppléans qu'il en faudra pour porter le conseil au nombre prescrit par l'article précédent.

49. Les délibérations seront formées par l'avis de la majorité absolue des membres présens (de la moitié plus un).

50. Le procès-verbal de chaque séance désignera nominativement tous les membres présens. Il sera signé par chacun d'eux et par le secrétaire.

Les expéditions seront signées par le président et par le secrétaire.

SECTION III. — Juridiction.

51. Sont justiciables des conseils de prud'hommes, les marchands-fabricans, chefs d'ateliers, contre-maîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis, et seulement pour les contestations relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivent et pour les conventions dont cette industrie a été l'objet.

Dans les autres cas, les parties devront se pourvoir devant les juges ordinaires.

52. La juridiction des prud'hommes s'étend sur tous les marchands-fabricans, chefs d'ateliers, contre-maîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis, travaillant pour les fabriques du ressort attribué aux conseils, quel que soit leur domicile, ainsi qu'il a été réglé par l'article 67 du décret du 3 novembre 1809 (bulletin N₀. 4).

SECTION IV. — Compétence.

53. Les conseils de prud'hommes sont autorisés à juger, en bureau général, toutes les contestations qui naîtront entre les marchands-fabricans, les chefs d'ateliers, les contre-maîtres, les ouvriers, compagnons ou apprentis, sur des objets relatifs à l'industrie, quelle que soit la quotité des sommes dues et réclamées par les parties.

Les jugemens seront définitifs et sans appel si la condamnation ne surpasse pas cent francs en capital et accessoires; au-dessus de cent francs, ils seront sujets à l'appel.

54. Tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des ouvriers et apprentis envers leurs maîtres, pourront être punis, par les prud'hommes, d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours, sans préjudice de l'exécution des articles 61, 64 et 65 de notre décret du 3 novembre 1809, ni de la concurrence des officiers de police et des tribunaux.

SECTION V. — Des livres d'acquit.

55. Tous les chefs d'ateliers actuellement établis ou qui s'établiront à l'avenir, seront tenus d'avoir un livre d'acquit en double, pour chacun des métiers qu'ils feront travailler.

Ces livres contiendront la désignation du métier, les nom, prénom et domicile du chef d'atelier, et devront être présentés au conseil de prud'hommes dans la quinzaine à dater de son installation, pour les métiers qui sont déjà en activité, et dans la huitaine du jour où commenceront à travailler ceux qui seront mis en activité par la suite.

56. Les dispositions de l'article précédent sont applicables à tous les chefs d'ateliers et ouvriers patentés, travaillant pour les fabricans, lors même qu'ils n'auraient qu'un seul métier.

57. Les livres d'acquit seront cotés, paraphés et numérotés par le président ou le vice-président, et seront annotés sur un registre particulier ouvert à cet effet au secrétariat du conseil. Ils seront remis au chef d'atelier après qu'il aura apposé sa signature sur le registre et sur les livres d'acquit: s'il ne sait signer, le secrétaire en fera mention aux articles où la signature aurait dû être apposée.

58. Toutes les fois qu'un chef d'atelier affectera un métier au service d'un marchand-fabricant, il sera obligé de lui remettre, sous récépissé, le double du livre d'acquit de ce métier.

59. Lorsque le chef d'atelier cessera de travailler pour un fabricant, il sera tenu de faire inscrire sur le livre d'acquit, par ledit fabricant, une déclaration portant qu'il a soldé son compte ou qu'il est resté redevable d'une certaine somme qui devra être exactement énoncée.

60. Le négociant qui sera dépositaire d'un livre d'acquit, le fera viser aux autres négocians qui occupent des métiers dans le même atelier, afin qu'ils puissent y porter les sommes qui leur seraient dues par le chef d'atelier. Si le livre d'acquit ne leur était pas présenté, ils auraient le droit d'en requérir l'exhibition, qui serait ordonnée par le conseil de prud'hommes.

61. Lorsque le chef d'atelier sera resté débiteur d'un négociant-manufacturier pour lequel il aura cessé de travailler, soit par consentement réciproque ou par tout autre motif valable, celui qui lui donnera de l'ouvrage prendra l'engagement de retenir la huitième partie du prix des façons dudit ouvrage, en faveur du négociant dont la créance sera la plus ancienne sur le livre d'acquit, et ainsi successivement jusqu'à ce que toutes les dettes soient éteintes, ou que le chef d'atelier cesse de travailler pour lui.

62. Si le chef d'atelier débiteur a cessé de travailler pour un négociant-fabricant sans son consentement ou sans cause légitime, le négociant-fabricant en fera mention sur le livre d'acquit, et celui qui occupera ensuite le chef d'atelier sera tenu de rembourser en entier la somme due en compte de matières, nonobstant toute dette antérieure, et de solder en outre le compte d'argent jusqu'à cinq cents francs, sans préjudice des retenues à faire ultérieurement, s'il y a lieu, en vertu de l'article précédent.

63. Si le chef d'atelier se croit lésé par les annotations que le fabricant aurait faites sur le livre d'acquit, soit à l'égard de la nature et de la quotité des dettes, soit à l'égard des motifs pour lesquels il aurait cessé de travailler, il aura son recours au conseil de prud'hommes.

64. La date des dettes contractées par les chefs d'ateliers envers les manufacturiers qui les auront occupés, sera regardée comme certaine vis-à-vis des négocians et maîtres d'ateliers seulement, et à l'effet des dispositions de la présente section, après l'apurement des comptes, l'inscription de la déclaration sur le livre d'acquit et le visa du bureau particulier des prud'hommes.

65. Lorsqu'un négociant-fabricant donnera de l'ouvrage à un chef d'atelier dépourvu de livre d'acquit pour le métier qui devra être occupé, il sera tenu de payer tout ce que le chef d'atelier pourrait devoir en compte de matières et de solder en outre le compte d'argent jusqu'à cinq cents francs, comme il est prescrit à l'article 62.

66. Les déclarations prescrites par les articles 59, 60, 62 et 64, seront portées par le négociant-manufacturier sur le livre d'acquit qu'il aura entre les mains, et sur celui du chef d'atelier qui devra le produire à cet effet, toutes les fois qu'il en sera requis.

SECTION VI. — Des dessins.

67. Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite devant le tribunal de commerce ou le tribunal de première instance, la propriété d'un dessin de son invention, devra en déposer aux archives du conseil de prud'hommes un échantillon, renfermé dans une enveloppe revêtue de son cachet et de sa signature.

68. Il y aura au secrétariat du conseil de prud'hommes un registre particulier sur lequel les dépôts de dessins seront annotés.

Le numéro d'ordre, la date de l'inscription et le sceau du conseil seront apposés sur les enveloppes d'échantillons, et il sera délivré au fabricant qui en aura fait le dépôt un certificat indiquant le numéro et la date de l'enregistrement. Les certificats de dépôt seront signés par le président, ou le vice-président et le secrétaire.

69. En cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricans sur la propriété d'un dessin, le conseil de prud'hommes procédera à l'ouverture des paquets qui auront été déposés par les parties, et donnera une déclaration indiquant le nom du fabricant qui aura eu la priorité de date.

70. En déposant l'échantillon, le fabricant déclarera s'il entend se réserver la propriété exclusive de son dessin pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité. Il sera fait mention de cette déclaration sur l'enveloppe du paquet, sur le registre et sur le certificat de dépôt.

Si la réserve est temporaire le paquet d'échantillons sera, aussitôt après l'expiration du terme fixé par la déclaration de dépôt, envoyé au conservatoire des inventions établi par le décret du 3 novembre 1809, bulletin No. 3.

71. Tout fabricant qui aura pris un certificat de dépôt pour un dessin, paiera entre les mains du receveur de la commune une indemnité qui sera réglée par le conseil de prud'hommes, et qui ne pourra être de plus d'un franc pour chacune des années pendant lesquelles il se sera réservé la propriété exclusive, ni surpasser dix francs pour la propriété perpétuelle.

Ce paiement devra être fait dans les trois jours qui suivront le dépôt, sous peine de déchéance.

SECTION VII. — Des marques de fabrique.

72. Tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication une marque particulière qui lui appartiendra exclusivement, et qu'il est défendu à tous autres d'imiter et de contrefaire.

Celui qui voudra avoir la faculté de revendiquer devant les tribunaux la propriété de sa marque, devra en adopter une assez distincte des autres déjà en usage dans des fabriques du même genre, pour qu'elles ne puissent être confondues et prises l'une pour l'autre.

73. Nul ne sera admis à intenter action en contrefaçon de sa marque, s'il ne l'a précédemment fait connaître d'une manière légale, par le dépôt de deux modèles au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de première instance, et de trois modèles semblables au secrétariat du conseil de prud'hommes.

Le dépôt sera constaté sur un registre spécial tenu à cet effet, et dont extrait, accompagné de l'un des modèles de la marque, paraphé et scellé, sera remis au déposant pour lui servir de titre envers les contrefacteurs.

Le troisième modèle déposé au secrétariat des prud'hommes sera envoyé, par le président, au conservatoire des inventions.

74. Les conseils de prud'hommes réunis sont arbitres de la suffisance ou insuffisance de différence entre les marques déjà adoptées et celles qui seraient proposées, ou même entre celles déjà existantes.

En cas de contestation, le tribunal de commerce ou, à son défaut, le tribunal de première instance prononcera, après avoir vu l'avis du conseil des prud'hommes.

75. Il sera payé pour le dépôt d'une marque et l'enregistrement du procès-verbal, une indemnité réglée par le conseil et qui ne surpassera pas un franc.

Cependant s'il était nécessaire, comme à l'égard des ouvrages de coutellerie et de quincaillerie, de faire empreindre la marque sur des tables de métal, l'indemnité serait augmentée en proportion des frais d'acquisition des tables et pourrait être portée au plus à dix francs.

Ces paiemens se feront entre les mains du receveur de la commune, et dans les trois jours, à peine de déchéance.

76. Les contrefacteurs de marques et signes particuliers empreints sur des objets de fabrication sans indication du nom du fabricant ou de la fabrique, seront condamnés :

1°. A des dommages-intérêts envers les manufacturiers dont les marques auraient été contrefaites;

2°. A une amende égale au quart desdits dommages, et qui ne pourra être moindre de trois cents francs ni surpasser trois mille francs;

3°. A la confiscation des objets portant une marque contrefaite, au profit du propriétaire de la marque, sans préjudice des amendes et en déduction des dommages. En cas de récidive l'amende sera double, et le délinquant sera condamné à un emprisonnement de trois à six mois.

77. Ceux qui se seront servi du nom d'un autre fabricant ou d'une autre fabrique, qui auront apposé des marques fausses portant ces noms ou qui auront contrefait les sceaux ou timbres d'un autre établissement d'industrie ou de commerce, seront jugés et punis conformément au Code pénal.

78. La saisie des objets présumés porter une marque contrefaite, sera exécutée sur la simple réquisition du propriétaire de la marque et la production des certificats de dépôt mentionnés à l'article 73. Dans le cas où la dénonciation pour contrefaçon serait reconnue mal-fondée, celui qui l'aura faite sera condamnée à des dommages-intérêts proportionnés au trouble et au préjudice qu'il aura causés. Il pourra en outre être frappé d'une amende égale au quart du dédommagement et qui ne surpassera pas trois mille francs.

79. Le produit des amendes portées aux articles 76 et 78 sera employé, comme il est prescrit par l'article 44, titre 6, de notre décret du 3 novembre 1809, à des encouragemons pour l'industrie et les arts.

SECTION VIII. — Des formes à suivre pour constater les contraventions.

80. Lorsque les prud'hommes auront connaissance, par des plaintes verbales ou écrites, de contraventions aux lois et règlemens concernant le commerce et les manufactures, de soustractions de matières premières, de contrefaçons prohibées soit par le décret du 3 novembre 1809, soit par le présent, ou d'infidélités commises par des chefs d'ateliers, des teinturiers ou des ouvriers, le conseil pourra, par une délibération en forme, charger deux de ses membres, dont un fabricant et un chef d'atelier, de se transporter au domicile et dans les ateliers des fabricans et des ouvriers prévenus de contraventions, pour y faire des visites et constater la fraude.

81. Les prud'hommes délégués pour faire la visite, devront se faire accompagner par un officier public et procéder en sa présence.

Les juges-de-paix, les maires, les adjoints et les commissaires de police sont tenus de déférer aux réquisitions qui leur seront adressées, à cet effet, par les prud'hommes.

82. Il sera dressé, à la suite de chaque visite, et sur le lieu même, s'il est possible, un procès-verbal détaillé, indiquant la nature, les circonstances et les effets des contraventions, s'il en a été commis.

Ce procès-verbal sera signé par les prud'hommes, l'officier de police, et le fabricant ou l'ouvrier chez qui la visite aura été faite.

Si ce dernier refuse de signer, ou ne le peut, il en sera fait mention.

83. Les prud'hommes pourront, après avoir fait inventaire des effets formant pièces de conviction, les saisir ou les mettre sous scellé s'ils ne sont pas susceptibles d'être transportés.

Dans tous les cas, une copie de l'inventaire, sera laissée à la partie intéressée, qui demeurera responsable de la représention des objets mis sous scellé.

84. Les procès-verbaux de visite, les objets saisis, s'il y en a, et les inventaires seront rapportés au conseil de prud'hommes, qui les transmettra aux tribunaux compétens.

85. Les conseils de prud'hommes ne peuvent s'immiscer dans la délivrance des livrets dont les ouvriers doivent être pourvus aux termes de notre décret du 3 novembre 1809 ; mais, s'ils étaient instruits de contraventions à la 2ᵉ. section, titre II de ce décret, ils auraient à en donner avis à l'autorité municipale.

SECTION IX. — Inspection annuelle des ateliers.

86. Le conseil de prud'hommes tiendra un registre exact du nombre de métiers existans et du nombre d'ouvriers de tout genre employés dans les fabriques et ateliers.

Pour obtenir les renseignemens nécessaires, les prud'hommes sont autorisés à procéder, une ou deux fois par an, à l'inspection des ateliers.

87. L'inspection sera faite par deux membres du conseil ou par un membre et un suppléant. Elle n'aura lieu qu'après que le propriétaire de l'atelier en aura été prévenu deux jours d'avance, au moyen d'un avis écrit, donné par le secrétaire en vertu de la délibération du conseil.

88. Tout fabricant ou chef d'atelier sera tenu de permettre l'entrée des prud'hommes et de leur donner l'état exact des métiers et des ouvriers qu'il aura en activité. En cas de refus ou de fausse déclaration, il pourra être condamné par le tribunal correctionnel, à un amende égale au taux de sa patente et qui sera doublée pour la récidive. Cette amende sera employée comme il est prescrit à l'article 79.

89. Si, pour effectuer leur opération, les prud'hommes ont besoin du concours de la police municipale, elle leur prêtera toute l'assistance et leur fournira toutes les facilités qui seront en son pouvoir, et elle emploiera, s'il est nécessaire, les moyens de contrainte autorisés par la loi.

90. L'inspection autorisée par la présente section ayant pour objet unique d'obtenir des informations sur le nombre de métiers et d'ouvriers, les prud'hommes ne pourront s'en prévaloir pour exiger la communication des livres d'affaires ou des procédés de fabrication que l'on voudrait tenir secrets.

TITRE VI.

De la procédure.

SECTION I. — Des citations.

91. Tout marchand-fabricant, tout contremaître, tout chef d'atelier, tout teinturier, tout ouvrier, compagnon ou apprenti, appelé devant les prud'hommes, sera tenu, sur une simple lettre de leur secrétaire, de s'y rendre en personne, au jour et à l'heure fixés, sans pouvoir se faire représenter, hors le cas d'absence ou de maladie; alors seulement il sera admis à se faire remplacer par l'un de ses parens, négociant ou marchand-fabricant, ou par un homme patenté dans la profession qu'il exerce, et porteur de sa procuration.

92. Si le particulier invité par le secrétaire à se présenter au bureau particulier ou au bureau général des prud'hommes, ne paraît point, il lui sera envoyé une citation que l'huissier attaché au conseil lui remettra.

Cette citation, qui contiendra la date des jour, mois et an, les nom, profession et domicile du demandeur, les nom et demeure du défendeur, énoncera sommairement les motifs qui font appeler la personne.

93. La citation sera notifiée au domicile du défendeur, et il y aura un jour au moins entre celui où elle aura été remise et le jour indiqué pour la comparution, si la partie est domiciliée dans la distance de trois milles ou cinq lieues.

Si la partie est domiciliée au-delà de cette distance, il sera ajouté un jour de délai pour trois milles.

94. Dans le cas où les délais prescrits par l'article précédent n'auraient pas été observés et si le défendeur ne comparaît point, les prud'hommes ordonneront qu'il lui soit envoyé une nouvelle citation; alors les frais de première citation seront à la charge du demandeur.

SECTION II. — Des séances.

95. Au jour fixé par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier, les parties comparaîtront devant le bureau particulier des prud'hommes, comme il est déterminé par l'article 91 et sans pouvoir être admises à faire signifier aucunes défenses.

96. Elles seront tenues de s'expliquer avec modération et de se conduire avec respect: si elles ne le font point, elles seront d'abord rappelées à leurs devoirs par un avertissement du prud'homme marchand-fabricant. En cas de récidive, le bureau particulier pourra les condamner à une amende qui n'excédera pas cinq francs et ordonner, aux frais des délinquans, l'affiche du jugement dans la commune où siège le conseil.

97. Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le bureau particulier en dressera procès-verbal et pourra condamner celui qui s'en sera rendu coupable à un emprisonnement, dont la durée ne surpassera pas trois jours.

98. Les parties seront entendues contradictoirement; le bureau particulier ne négligera rien pour les concilier; et s'il ne peut y parvenir, il les renverra ainsi qu'il est dit ci-dessus, article 42, devant le bureau général.

Soit que les parties s'accordent ou qu'elles persistent dans leurs prétentions, le secrétaire fera, sur la feuille de la séance, une mention sommaire de la contestation et du résultat qu'auront eu les moyens de conciliation proposés par le bureau.

99. Les dispositions des articles 95, 96 et 97 seront observées à l'égard des séances du bureau général. Le président est chargé de rappeler les parties à l'ordre s'il est nécessaire, et le conseil pourra prononcer, dans le cas prévu par l'article 96, des amendes de dix francs et au dessous, non compris les frais de l'affiche du jugement si elle est ordonnée.

100. Lorsque l'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, déniera l'écriture, ou déclarera ne pas la reconnaître, le président du bureau général lui en donnera acte; il paraphera la pièce et renverra la cause devant les juges auxquels en appartient la connaissance.

101. Les minutes de tous les jugemens seront portées, par le secrétaire, sur la feuille de la séance, et signées comme il a été ordonné par l'article 50.

SECTION III. — Des jugemens définitifs et de leur exécution.

102. Les jugemens portant une condamnation de cent francs et au-dessous, en capital et accessoires, les dépens non compris, ne seront pas soumis à l'appel. Ceux au-dessus de cent francs seront sujets à l'appel conformément à l'article 53; mais ils seront exécutoires par provision, sans que la partie qui aura obtenu gain de cause soit obligée de fournir caution, si la somme est de trois cent francs et au-dessous, et à charge, par elle, de fournir caution, si la somme surpasse trois cent francs.

103. Dans les cas urgens, les conseils de prud'hommes et même les bureaux particuliers pourront ordonner les mesures qui seront reconnues nécessaires pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés, déplacés ou détériorés.

104. L'appel sera porté devant le tribunal de commerce, et à défaut de tribunal de com-

merce, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement. Il ne sera plus recevable après les trois mois de la signification du jugement faite par l'huissier attaché au conseil de prud'hommes.

105. Ne sont pas soumises à l'appel les condamnations prononcées, soit par le bureau général, en vertu des articles 54, 96 et 97. Celles portant emprisonnement seront mises à exécution sur-le-champ, par le premier agent de police ou de la force publique qui en sera requis.

SECTION IV. — Des jugemens par défaut.

106. Si au jour indiqué par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier, l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut, sauf l'envoi d'une nouvelle citation dans le cas prévu par l'article 94.

107. La partie condamnée pourra former opposition dans les trois jours de la signification faite par l'huissier.

Cette opposition contiendra sommairement les moyens de la partie, et assignation au premier jour de séance du conseil de prud'hommes, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations. Elle indiquera en même temps les jour et heure de la comparution, et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

108. Si le conseil sait par lui-même ou par les représentations que pourraient lui adresser les parens, les voisins ou les amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la contestation, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le terme qui lui paraîtra convenable; et dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur d'un délai et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la contestation.

109. La partie opposante qui se laissera juger une seconde fois par défaut ne sera plus admise à former une nouvelle opposition.

SECTION V. — Des jugemens préparatoires.

110. Les jugemens qui ne seront pas définitifs ne seront point expédiés quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties.

Dans le cas où un jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation.

111. Toutes les fois que le conseil de prud'hommes jugera nécessaire d'envoyer un ou plusieurs de ses membres dans les manufactures ou des ateliers pour apprécier, par leurs propres yeux, l'exactitude de quelques faits qui auront été allégués, les prud'hommes chargés de la mission seront accompagnés par le secrétaire, qui apportera la minute du jugement préparatoire.

112. Il n'y aura lieu à l'appel des jugemens préparatoires qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugemens préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire, à cet égard, aucune protestation ni réserve.

SECTION VI. — Des enquêtes.

113. Si les parties sont contraires en faits susceptibles d'être constatés par témoins, et dont le conseil de prud'hommes trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet.

114. Les témoins comparaîtront le jour indiqué; après avoir dit leurs nom, profession, âge et demeure, ils prêteront le serment de dire la vérité, et déclareront s'ils sont parens ou alliés des parties et à quel degré, ou s'ils sont leurs serviteurs ou leurs domestiques; ensuite ils feront leurs dépositions sur les faits contestés.

115. Les témoins seront entendus séparément, hors comme en la présence des parties, ainsi que le conseil l'avisera bien. Les parties seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition et de les signer. Si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention.

116. Il est défendu aux parties d'interrompre les témoins. Après la déposition, le président du conseil pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations qu'il jugera convenables.

117. Dans les causes sujettes à l'appel, le secrétaire du conseil dressera procès-verbal de l'audition des témoins. Cet acte contiendra leurs nom, prénom, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin, pour la partie qui le concernera; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera signé par le président et contresigné par le secrétaire.

118. Il sera procédé au jugement immédiatement après l'audition des témoins, ou au plus tard dans la première séance qui suivra celle où l'enquête aura été faite.

119. Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal d'enquête; mais le jugement énoncera les nom, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et le résultat des dépositions.

Le jugement devra être rendu dans la même séance.

SECTION VII. — De la récusation des prud'hommes.

120. Un ou plusieurs prud'hommes pourront être récusés:

1°. Quand ils auront un intérêt personnel à la contestation;

2°. Quand ils seront parens ou alliés de l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3°. Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parens et alliés en ligne directe;

4°. S'il y a procès civil existant entre eux ou l'une des parties et son conjoint;

5°. S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

121. La partie qui voudra récuser un ou plusieurs prud'hommes, sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier au secrétaire du conseil, par le premier huissier requis.

L'exploit sera signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir. La copie sera déposée sur le bureau du conseil et communiquée immédiatement au prud'homme qui aura été récusé.

122. Le prud'homme récusé sera tenu de donner au bas de cet acte, et dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit portant ou son acquiescement à la récusation ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

123. Dans les trois jours de la réponse du prud'homme qui aura refusé de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, une expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du prud'homme, s'il en a fait une, sera envoyée par le président du conseil au président du tribunal de commerce ou à celui de première instance qui en fait les fonctions, dans le ressort duquel le conseil est situé. La récusation y sera jugée en dernier ressort, dans la huitaine, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

TITRE V.

Des frais.

SECTION I. — Taxations des secrétaires.

124. Il sera payé aux secrétaires des conseils de prud'hommes:

1°. Pour la lettre d'invitation de se rendre au conseil (voir article 91), trente centimes;

2°. Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera que les parties n'ont pu être conciliées (voir article 98), quatre-vingts centimes;

3°. Pour chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront, et qui contiendra vingt-cinq lignes à la page et dix syllabes à la ligne, quarante centimes.

125. Les secrétaires percevront en outre:

1°. Pour l'expédition d'un certificat constatant le dépôt de l'échantillon d'un dessin (voir article 68), un franc vingt-cinq centimes;

2°. Pour l'expédition d'un certificat constatant le dépôt du modèle d'une marque de fabrique (voir article 73), trois francs.

Ces paiemens seront faits indépendamment de ceux prescrits par les articles 71 et 75.

126. Les expéditions mentionnées aux deux articles précédens ne pourront être faites et payées que lorsque les parties intéressées en auront demandé et obtenu la délivrance.

SECTION II. — Droits à payer au greffier du tribunal de commerce.

127. Le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal de première instance qui en fera les fonctions, percevra:

1°. Pour l'enregistrement du procès-verbal constatant le dépôt du modèle d'une marque (voir article 73), un franc;

2°. Pour l'expédition de ce procès-verbal, si elle est requise, trois francs.

SECTION III. — Taxations des huissiers.

128. Il est alloué à l'huissier attaché au conseil de prud'hommes;

1°. Pour chaque citation, un franc vingt-cinq centimes;

2°. Pour la signification d'un jugement, un franc soixante-quinze centimes.

129. S'il y a une distance de plus d'une lieue entre la demeure de l'huissier et le lieu où devra être remise la citation ou la signification, il sera payé par deux lieues, aller et retour:

1°. Pour la citation, un franc soixante-quinze centimes:

2°. Pour la signification, deux francs.

130. L'huissier percevra en outre, pour la copie de pièces qui pourra être donnée avec les jugemens rendus, par chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de dix syllabes à la ligne, vingt centimes.

SECTION IV. — Taxactions aux témoins.

131. Il sera taxé aux témoins entendus par les conseils de prud'hommes, une somme équivalente à une journée de travail; si un témoin a été obligé de se faire remplacer dans sa profession, il pourra lui être accordé la valeur de deux journées de travail. Cette taxation est laissée à la prudence des conseils. Si le témoin n'a pas de profession il lui sera taxé deux francs.

132. Il ne sera point passé de frais de voyage aux témoins domiciliés dans la distance de trois milles, ou cinq lieues, du lieu où ils feront leur déposition. S'ils sont domiciliés hors de cette distance, il leur sera alloué autant de fois une double journée de travail, ou une somme de quatre francs, qu'il y aura de fois trois milles de distance entre leur domicil et le lieu où ils auront déposé.

133. Les taxations et indemnités fixées ci-dessus ne seront payées qu'aux témoins qui le requerront, et il en sera fait mention au procès-verbal, s'il en est dressé d'après l'article 117, ou au jugement.

SECTION V. — Dispositions générales.

134. Les fonctions des prud'hommes sont essentiellement gratuites à l'égard des parties. En conséquence, il ne pourra être perçu, ni pour eux ni pour leur compte, aucunes sportules, indemnités ou vacations.

135. Au moyen des taxations portées au présent titre, les fonctionnaires chargés de la réception des actes ou de la délivrance des expéditions ne pourront prétendre et recevoir aucun droit extraordinaire, à quelque titre que ce soit. Néanmoins les parties seront tenues de rembourser, en sus des taxations, le prix du timbre pour toutes les expéditions qu'elles auront fait faire.

136. Les registres dont la tenue est prescrite par les articles 57, 68, 73 et 86, les lettres d'invitation adressées aux parties en vertu de l'article 91, ainsi que les procès-verbaux des séances, qui seront rédigés par les secrétaires des conseils conformément aux articles 98 et 101, ne sont pas soumis à la formalité du timbre.

137. Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant les prud'hommes pour être conciliées par eux.

Dans ce cas, elles déclareront qu'elles demandent leurs bons offices, et signeront cette déclaration, ou, si elles ne savent signer, il en sera fait mention.

Il ne sera perçu, pour cet objet, aucun droit de rédaction ni de timbre.

138. Toutes les expéditions des certificats, procès-verbaux, et jugemens, faites à la requête des parties et qui leur seront délivrées, de même que les citations, significations et copies faites par les huissiers, ne pourront être écrites que sur du papier timbré de la dimension prescrite par les règlemens.

139. Tout secrétaire d'un conseil de prud'hommes, tout greffier d'un tribunal de commerce, tout huissier, convaincus d'avoir exigé une taxe plus élevée que celle établie par le présent titre, sera puni comme concussionnaire.

Décret concernant les congrégations ou maisons religieuses.
Du 17 décembre 1811.

(Beſonderes Dekret für das Großherz. Berg. — Berg. Geſetz-Slg. II. Büll. 26. Nr. 72 S. 901 folg.; Dan. Hdb. VII. S. 319.)

SECTION I. — Dispositions générales.

Art. 1er. Les congrégations ou maisons religieuses de femmes, dont l'institution a pour but de servir, dans les hospices, les infirmes, les malades, et les enfans abandonnés, ou de porter aux pauvres des soins, des secours, des remèdes à domicile, seront conservées dans notre grand-duché de Berg.

2. Les statuts de chaque congrégation ou maison séparée seront approuvés par nous et insérés au bulletin des lois, pour être reconnus et avoir force d'instruction publique.

3. Le nombre des personnes à admettre dans chaque maison, les conditions de l'admission, le costume, et les avantages qu'il est dans notre intention d'accorder aux associations charitables, seront spécifiés dans les brevets d'institution.

4. Il est défendu d'instituer aucune congrégation ou association nouvelle, de diviser celles qui existent, ou d'en former des succursales sans notre autorisation préalable.

SECTION II. — Noviciat et voeux.

5. Les congrégations auront des noviciats, et observeront, à cet égard, les règles qui seront établies par leurs statuts.

6. Les élèves ou novices ne pourront contracter de voeux si elles n'ont seize ans accomplis.

7. Les voeux des novices âgées de moins de vingt et un ans ne seront reçus que pour un an, et après production des consentemens exigés pour contracter mariage, d'après les articles 148, 149, 150, 159 et 160 du Code Napoléon.

8. A l'âge de vingt et un ans, les novices pourront s'engager pour cinq ans.

9. Les engagemens sont faits en présence de l'évêque ou de l'ecclésiastique chargé de le suppléer, et de l'officier de l'état civil, qui dressera l'acte et le consignera sur un registre double dont un exemplaire sera déposé entre les mains de la supérieure et l'autre à la municipalité.

SECTION III. — Biens appartenans aux dames hospitalières.

10. Chaque soeur conservera l'entière propriété de ses biens et revenus, avec le droit de les administrer et d'en disposer conformément au Code Napoléon; néanmoins, elle ne pourra, par acte entre vifs, ni y renoncer au profit de sa famille, ni en disposer en faveur de la congrégation ou de qui que ce soit.

SECTION IV. — Biens appartenans aux congrégations.

11. Les biens des associations religieuses vouées à un service d'humanité seront administrés, conformément aux lois sur les établissemens de bienfaisance, par les commissions bénévoles dont notre décret du 3 novembre 1809 a ordonné l'organisation.

12. Les recettes et dépenses des congrégations seront comprises dans les budgets des commissions de bienfaisance, et seront arrêtées par les préfets.

13. Les sommes affectées aux dépenses de consommation intérieure de chaque maison, seront payées par douzièmes, et d'avance, à la supérieure, qui en dirigera l'emploi et en rendra compte à la fin de l'année.

14. Les frais de construction, réparation et ameublement, les gages et salaires, les rentes passives, et en général toutes les dépenses autres que de consommation, seront ordonnancées par la commission administrative et acquittées par son receveur, jusqu'à concurrence des crédits alloués, et sur la production des pièces justificatives.

SECTION V. — Personnel et discipline.

15. Il y aura, dans chaque maison, une supérieure et une assistante nommées par le préfet sur une liste double formée par les soeurs à la pluralité des voix.

L'élection se fera sous la présidence de l'un des membres de la commission de bienfaisance et en présence du curé.

16. La supérieure fera exécuter les réglemens d'ordre, dirigera le service et rendra compte de la conduite des membres de l'association.

17. En cas de maladie ou d'absence, la supérieure sera suppléée, de droit par l'assistante; elle pourra, en tout temps, lui déléguer une partie de ses fonctions.

18. Les dames hospitalières seront tenues de se conformer aux règlemens arrêtés par les préfets, et aux instructions des commissions administratives, dans tout ce qui est relatif à l'ordre intérieur et au service des pauvres, soit dans les hôpitaux, soit à domicile.

19. Les maisons des congrégations seront soumises à la police et à la surveillance des maires, des préfets et des officiers de justice.

Pour ce qui concerne le spirituel, elles seront placées sous la direction du curé de la paroisse.

20. Les délits commis par ou contre les membres des associations religieuses, seront jugés par les tribunaux ordinaires.

21. Le renvoi des soeurs dont la conduite ne serait pas satisfaisante, pourra être ordonné par le ministre de l'intérieur, sur le rapport de l'évêque ou du vicaire général, et du préfet.

22. Celles qui, par leur âge ou leurs infirmités, se trouveront hors d'état de continuer le service, seront entretenues aux dépens de l'établissement dans lequel elles seront tombées malades, ou dans lequel elles auront vieilli.

Décret qui annulle plusieurs jugemens par lesquels il avait été ordonné le changement du lit d'un ruisseau, à l'effet d'en prévenir les débordemens. Du 22 décembre 1811.

(Merlin Répert. W. Cours d'eau VI; Dan. Hdb. V. S. 247. — Ueberſchrift und Datum des Dekretes ſind bei Daniels irrig angegeben.)

Vu les jugemens rendus par le tribunal civil de Grenoble, les 25 août 1810, 25 mai et 12 août 1811, entre le sieur Debarral, propriétaire à Giers, et les sieurs Michallet, Riban, Chaboud, Jousse et autres, aussi propriétaires dans la même commune; lesquels jugemens condamnent ces derniers à rétablir le cours du ruisseau du Giers dans le lit qu'il occupait avant 1792; vu les diverses pétitions et demandes des propriétaires riverains du ruisseau de Giers, adressées au préfet du département de l'Isère, et tendant à obtenir un mode pour curer le ruisseau, le réparer et prévenir les inondations qu'il cause; vu le rapport de l'ingénieur en chef du département de l'Isère, et sa lettre au préfet, en date des 25 mars et 16 mai 1811, desquels il résulte que le ruisseau de Giers forme un torrent dont les inondations deviennent de plus en plus fréquentes, causent des dégâts immenses sur les propriétés voisines et sur la grande route de Grenoble à Montmeillan; vu l'arrêté du préfet du département de l'Isère, en date du 19 août 1811, par lequel il élève un conflit d'attributions entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, à l'occasion des jugemens précités;

Considérant que le ruisseau de Giers forme un torrent qui se décharge dans l'ancien lit abandonné par l'Isère en 1733; et que, depuis cette époque, il cause des inondations qui deviennent de jour en jour plus fréquentes sur la grande route de Grenoble à Montmeillan, et sur les propriétés qui l'avoisinent, et qui formaient l'ancien lit de l'Isère; que, dès l'année 1793, les dégâts considérables qu'il causa éveillèrent l'attention de l'administration du département, et nécessitèrent le transport de l'ingénieur en chef, qui indiqua des redressemens à faire au ruisseau, et d'autres ouvrages nécessaires pour éviter les débordemens; que c'est d'après le plan de cet ingénieur que quelques riverains ont fait redresser et creuser le lit du ruisseau qui n'a pas éprouvé d'autre changement depuis cette époque;

Considérant que, dans l'état actuel, le lit du ruisseau se trouve tellement comblé, qu'aux moindres crues, les eaux menacent les propriétés voisines et la grande route; et qu'aux termes de la loi du 14 floréal XI, l'administration seule est chargée d'ordonner et de surveiller les travaux à faire; que le tribunal de Grenoble, en ordonnant le changement du lit du ruisseau dans la circonstance où il se trouve, a évidemment commis un excès de pouvoir et a excédé sa compétence;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, notre conseil d'état entendu, nous avons décrété, décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les jugemens précités, des 25 août 1810, 25 mai et 12 août 1811, et tous autres antérieurs et postérieurs ayant le même objet, sont déclarés comme non-avenus.

Art. 2. Le préfet du département de l'Isère déterminera, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, les travaux d'atterrissement nécessaires et le mode de les exécuter, en se conformant à l'art. 1er de la loi du 14 floréal XI; et en cas de difficultés sur l'exécution, il en sera référé à nous, en notre conseil d'état, conformément à l'art. 2 de la loi précitée.

Avis du conseil d'état sur la question de savoir si le droit commun etc. Du 22 décembre 1811.

(Beſchloſſen in der Sitzung vom 13. näml. Mts. — Vincens Expos. raisonnée, Vorr. S. X folg.; Dan. Hdb. VIII S. 313.)

Les tribunaux de commerce doivent juger les questions particulières qui se présenteront, d'après les termes et l'esprit du Code de commerce, et en cas de silence de sa part, d'après le droit commun et les usages de commerce.

Décret qui autorise François-de-Sales, Jean-René et Madeleine-Victoire Desrues, etc. Du 24 décembre 1811.

(IV. B. 410. Nr. 7526. — Vergl. das Geſetz vom 1. April 1803 u. die Kab.-Order v. 15. April 1822.)

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Vu la demande présentée par François-de-Sales, Jean-René et Madeleine-Victoire Desrues, domiciliés à Chartres, département d'Eure et Loir;

Vu l'art. 4, titre II, de la loi du 11 germinal an XI;

Notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. François-de-Sales, Jean-René et Madeleine-Victoire Desrues sont autorisés à changer leur nom de famille, et à prendre celui d'Orée.

2. Les impétrans se pourvoiront devant le tribunal de première instance de Chartres, pour faire faire les rectifications convenables sur les registres de l'état civil de cette ville.

3. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret relatif à l'organisation et au service des états-majors de places. Du 24 décembre 1811.

(IV. B. 411. Nr. 7543; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVIII S. 149 folg. — Der erſte Titel iſt hier weggelaſſen; er betrifft die Ernennung, Beſoldung der Feſtungskommandanten u. dergl. — Vergl. auch das Dekret vom 9. Dezember 1811.)

TITRE II.

Du commandement et de la subordination.

CHAPITRE Ier. — Des gouverneurs et commandans supérieurs.

Art. 26. Les gouverneurs ou commandans supérieurs des places y prennent le commandement en chef, de droit et en vertu de leur titre, quand même leurs lettres-patentes ou de service n'en contiendraient point la mention expresse.

Le commandant d'armes conserve, sous leurs ordres et d'après leurs instructions, le commandement de l'état-major ordinaire, et tout le détail du service et de la police. Ils ne peuvent en être privés que par une décision expresse de notre ministre de la guerre, si ce n'est en cas d'urgence et de motifs graves, et à la charge d'en informer sur-le-champ notredit ministre.

27. Les rapports de subordination des gouverneurs et commandans supérieurs sont les mêmes que ceux qui seront réglés au chapitre suivant, pour les commandans d'armes, sauf les exceptions déterminées dans les lettres-patentes ou de service.

CHAPITRE II. — Des commandans d'armes.

§ Ier. Rapports avec les généraux des divisions territoriales.

28. Les généraux commandant la division territoriale ou le département peuvent, lorsqu'ils se trouvent ou résident dans une place de guerre, en prendre le commandement supérieur, suivant les règles établies ci-dessus, article 26.

29. Lorsque ces officiers généraux ne se trouvent pas ou ne résident pas dans la place, le commandant d'armes correspond habituellement avec le général commandant le département.

En temps de guerre, si la place est assiégée, bloquée ou menacée d'un siége, d'un blocus ou d'une attaque de vive force, le commandant d'armes correspond, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, soit avec le général de la division, soit avec le ministre de la guerre, à qui, dans ce cas, il doit des comptes directs et journaliers.

30. Lorsque le général commandant le département quitte ou s'absente, et n'a point de successeur désigné, le général divisionnaire en réunit le commandement à celui d'un des autres généraux de brigade employés dans la division.

A défaut de généraux de brigade, le général divisionnaire réunit le commandement des départemens à celui de la division, et correspond directement avec les commandans d'armes.

S'il ne reste que des officiers supérieurs dans une division où il y ait un ou plusieurs commandans d'armes de première classe, ce commandant, et s'ils sont plusieurs, le plus ancien de grade ou d'emploi prend le commandement par intérim de la division, jusqu'à ce que le ministre y ait envoyé un officier général.

Mais dans ce cas il ne quitte point sa place; et si quelque événement imprévu, tel qu'une descente, un invasion ou un rassemblement illicite, oblige à faire marcher les troupes, il se borne à donner ses ordres à l'officier de la ligne ou de l'état-major le plus élevé ou le plus ancien en grade, qui prend le commandement des troupes.

Les mêmes règles s'appliqueront au cas où, par un concours de circonstances imprévues, il ne se trouverait dans les divisions militaires que des officiers d'un grade inférieur à celui des commandans d'armes des autres classes.

§ II. Rapports avec les généraux des armées et les commandans des troupes autres que celles de la garnison.

31. Lorsqu'un général commandant une armée, un corps d'armée, une division ou une brigade, aura une place de guerre dans son commandement, et s'y trouvera, il pourra y prendre le commandement supérieur, conformément à ce qui est prescrit par l'article 26.

Lorsque ces officiers généraux ne se trouveront point dans la place, le commandant correspondra avec eux, en même temps qu'avec les généraux de la division territoriale, et suivant les mêmes règles.

32. Lorsqu'un officier général ou supérieur commandant un corps de troupes, se trouvera à leur tête, dans l'intérieur ou dans le rayon d'une place forte, sans lettre de commandement, il n'y prendra point le commandement supérieur.

Il conservera le commandement immédiat et la police directe de sa troupe, dans l'intérieur du casernement, du camp ou du cantonnement qu'elle occupera: mais il fera, sur la demande du commandant d'armes, publier les bans, établir les postes et donner les consignes nécessaires à la conservation et à la police de la place. Ces postes passeront sous les ordres du commandant: les officiers ou soldats isolés seront soumis à sa surveillance; en cas de désordre, il les fera arrêter et en préviendra le général commandant.

Si la place est assiégée ou bloquée, l'officier général ou supérieur ne prendra point le commandement: il se bornera à déférer aux demandes du commandant d'armes, pour l'emploi de ses troupes en faveur de la défense, et, le siége ou le blocus levé, il suivra sa destination.

33. Les dispositions précédentes s'appliqueront aux officiers généraux et supérieurs qui ne commandent point de troupes et passent ou se trouvent renfermés dans une place. Ils n'y prendront le commandement supérieur qu'autant qu'ils y seraient autorisés par leurs lettres de service.

§ III. Rapports avec les commandans des troupes de la garnison, de l'artillerie et du génie, et avec les commissaires des guerres.

34. Les commandans des troupes de la garnison, tant que la place n'est point assiégée, en conservent l'administration intérieure; ils en exercent immédiatement la police dans

l'enceinte du casernement, sous la surveillance du commandant d'armes, et conformément aux ordonnances: hors des casernes, ils sont, ainsi que leur troupe, soumis aux ordres et à l'autorité immédiate du commandant d'armes, dans tout ce qui tient à la conservation, au service et à la police de la place.

En cas de plainte, si le commandant de la troupe est d'un grade supérieur, le commandant d'armes en fait son rapport; et le général commandant la division ou le département inflige, s'il y a lieu, les peines de discipline, ou ordonne les poursuites relatives au délit.

Il n'est rien changé d'ailleurs à l'ordonnance du 1er. mars 1768, à la loi du 8=10 juillet 1791, et aux autres lois et règlemens concernant le service des troupes dans les places et quartiers, et la police des casernes, cantonnemens et logemens chez l'habitant.

35. Les directeurs d'artillerie et du génie, l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues et le commissaire-ordonnateur, lorsqu'ils résident dans une place de guerre, sans être attachés au service unique et spécial de la place, n'y sont soumis qu'aux consignes générales. Le commandant ne peut ni les empêcher de vaquer au service des autres places, ni, en cas de plainte, leur infliger aucune peine de discipline: dans le dernier cas, il se borne à rendre compte au général commandant le département, qui en réfère au général divisionnaire, lequel en écrit, s'il y a lieu, à notre ministre de la guerre.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux officiers d'un grade supérieur, chefs de service et autres fonctionnaires militaires, qui passent, séjournent ou résident dans les places sans y être attachés.

36. Les commandans d'artillerie et du génie attachés à la place, tant qu'elle n'est point assiégée, y conservent la surveillance et direction de l'artillerie et des fortications, et l'administration des travaux qui s'y exécutent d'après le budget ou d'après les ordres de notre ministre de la guerre;

Mais ils doivent au commandant d'armes,

1°. De lui remettre la situation de leur personnel et de leur matériel aux époques déterminées par les règlemens, et plus souvent si le service l'exige;

2°. De l'accompagner dans la visite des ouvrages, établissemens ou magasins, et de lui mettre sous les yeux tous les documens propres à l'éclairer;

3°. De le prévenir toutes les fois qu'ils doivent commencer de nouveaux ouvrages, et de ne les entreprendre, lorsqu'ils ouvrent la place, qu'apres qu'il a fait toutes les dispositions qu'exige la police ou la sûreté;

4°. De le prévenir semblablement, et de lui désigner l'officier qui les supplée, lorsqu'ils sont forcés de s'absenter pour vaquer à un service extérieur, tel que la visite des forts, batteries de côtes et autres ouvrages éloignés qui dépendent de la place.

En cas de plainte, si le commandant de l'artillerie ou du génie est d'un grade supérieur, ou si le sujet de la plainte est relatif aux travaux, le commandant d'armes en réfère au général commandant le département, et ce dernier au général de division, lequel, après avoir pris l'avis du directeur d'artillerie ou des fortifications, requiert d'eux, s'il y a lieu, la punition, ou rend compte du tout à notre ministre de la guerre.

37. Le commissaire des guerres attaché à la place conserve, suivant les mêmes règles, et sous l'autorité de l'ordonnateur, la direction des services qui lui sont confiés.

En cas de plainte, le commandant d'armes en rend compte au général commandant le département, et ce dernier au général divisionnaire, lequel, s'il y a lieu, requiert l'ordonnateur de le punir, ou en réfère à notre ministre-directeur de l'administration de la guerre.

38. En cas de siége, l'autorité du gouverneur, du commandant supérieur ou du commandant d'armes est absolue, et s'étend même sur l'administration intérieure des corps, sur les travaux et les divers services. En conséquence, les commandans des troupes, d'artillerie et du génie, et le commissaire des guerres, sont tenus de prendre les mesures d'administration intérieure, d'exécuter les travaux et de faire toutes les dispositions de service que le commandant juge à propos de leur prescrire, dans l'intérêt de la défense.

§ IV. Rapports avec les commandans des citadelles, forts et châteaux.

39. Les commandans d'armes des places de guerre exercent les fonctions de commandant supérieur à l'égard des commandans d'armes des citadelles, forts, châteaux et autres fortifications qui dépendent de la place.

Les commandans titulaires desdites citadelles et autres postes de même nature, y conservent le commandement immédiat, suivant les règles établies par l'art. 26 du présent décret, et par le titre XXXIV de l'ordonnance du 1er. mars 1768 sur le service des places.

CHAPITRE III. — Du commandement provisoire ou temporaire des places.

40. En cas d'absence ou de départ du commandant d'armes, sans qu'il y ait de successeur désigné par lettres de service, les majors de place et les adjudans commandent avant tous les officiers du même grade.

41. Lorsqu'il se trouve dans la place des officiers d'un grade supérieur au major ou aux adjudans, le commandement est réglé par le grade et l'ancienneté du grade, sauf les exceptions suivantes.

42. Conformément aux anciennes ordonnances (Henri III, états de Blois, article 276; — Louis XIII, janvier 1629), nul ne peut commander dans une place française s'il n'est Français.

Dans les garnisons composées de troupes françaises et auxiliaires, les officiers français concourent seuls et entre eux pour le commandement.

43. Dans les garnisons composées d'infanterie et de troupes à cheval, à grade égal, l'officier d'infanterie commande.

44. Dans tous les cas, le secrétaire-archiviste conserve ses fonctions, et ne concourt jamais pour le commandement.

CHAPITRE IV. — Du commandement et de la subordination des officiers et employés de l'état-major des places.

45. Les adjudans de place commandans des citadelles, forts et châteaux, y exercent, dans les limites de leur grade et conformément aux règles des chapitres précédens, les mêmes fonctions que les commandans d'armes.

46. Les majors de places commandent aux autres adjudans.

47. Les adjudans donnent les ordres et consignes au nom du commandant: ils peuvent,

en cas d'urgence, donner d'eux-mêmes, et sauf à rendre compte, sur-le-champ, des ordres et consignes provisoires; et les chefs des postes ou des corps sont tenus de s'y conformer.

48. Les secrétaires-archivistes, pour tout ce qui tient au service de la place, sont sous les ordres immédiats du commandant d'armes, et du major, d'après les ordres ou en l'absence du commandant.

Pour la conservation et la comptabilité des papiers de la place, ils sont sous la surveillance immédiate de notre ministre de la guerre, qui déterminera, dans un règlement spécial, le mode de surveillance et de comptabilité des archives de l'état-major des places et leurs rapports avec les archives générales de la guerre et des fortifications.

49. Les portiers-consignes sont sous les ordres des majors et adjudans, pour le service et la police des portes, et sous la surveillance des secrétaires-archivistes, pour tout ce qui concerne les rapports écrits, et la tenue des registres de consigne.

Les chefs de postes sont tenus de déférer aux appels et réquisitions des portiers-consignes, dans tout ce qui tient à l'exécution des ordres et consignes pour la police des portes et passages.

TITRE III.

Des fonctions et obligations.

CHAPITRE Ier. Dispositions générales.

50. Les places de guerre, relativement à leur service et à leur police, continueront d'être considérées sous trois rapports, savoir, dans l'état de paix, dans l'état de guerre et dans l'état de siége, conformément aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, titre Ier. de la loi du 8=10 juillet 1791, et sauf les modifications établies ci-après.

51. L'état de paix a lieu toutes les fois que la place n'est point constituée en état de guerre ou de siége par un décret de l'empereur, ou par l'effet des circonstances prévues dans les articles suivans.

Les fonctions et obligations des commandans d'armes et de leurs états-majors sont alors soumises aux règles établies ci-après chapitre II.

52. L'état de guerre est déterminé par l'une des circonstances suivantes,

1°. En temps de guerre, lorsque la place est en première ligne sur la côte, ou à moins de cinq journées de marche des places, camps et positions occupés par l'ennemi;

2°. En tout temps, par des travaux qui ouvrent la place, lorsqu'elle est située sur les côtes ou en première ligne;

Par des rassemblemens formés dans le rayon de cinq journées de marche, sans l'autorisation des magistrats;

Par un décret de l'empereur, lorsque les circonstances obligent de donner plus de force et d'action à la police militaire, sans qu'il soit nécessaire de mettre la place en état de siége.

Dans ces différens cas, les fonctions et obligations des commandans d'armes sont soumises aux règles établies ci-après, chapitre III.

53. L'état de siége est déterminé par un décret de l'empereur, ou par l'investissement, ou par une attaque de vive force, ou par une surprise, ou par une sédition intérieure, ou enfin par des rassemblemens formés dans le rayon d'investissement, sans l'autorisation des magistrats.

Dans le cas d'une attaque régulière, l'état de siége ne cesse qu'après que les travaux de l'ennemi ont été détruits et les brèches mises en état de défense.

Dans ces différens cas, les fonctions et obligations des commandans d'armes sont soumises aux règles établies ci-après, chapitre IV.

CHAPITRE II. — De l'état de paix.

§ Ier. Du service et de la police des places sur le terrain militaire.

1°. Définition et limites du terrain militaire.

54. Dans les places de guerre et dans les faubourgs, postes et camps retranchés qui font partie des fortifications permanentes, le terrain militaire comprend,

1°. La zone des fortifications entre les limites intérieures de la rue du rempart et les bornes extérieures des glacis, conformément aux articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21, titre Ier de la loi du 8=10 juillet 1791;

2°. Les bâtimens, établissemens et terrains militaires désignés dans l'article 14, titre III, et dans l'article 1er., titre IV, de ladite loi.

55. Dans les citadelles, forts et châteaux, et dans les ouvrages extérieurs ou détachés des places de guerre, le terrain militaire comprend tout l'espace occupé ou renfermé par les fortifications, jusqu'aux bornes extérieures des glacis, conformément aux articles 20 et 21, titre Ier. de la même loi.

2°. Du service et de la police des portes et autres issues de la place.

56. Conformément à l'article 48, titre III de la loi du 8=10 juillet 1791, les clefs de toutes les portes, poternes, vannages et autres ouvertures qui donnent entrée dans la place, sont sous la garde et la responsabilité personnelle du commandant d'armes.

57. Il veille et pourvoit, sous sa responsabilité, à la stricte observation des règles prescrites par l'ordonnance du 1er. mars 1768, titres XI et XII,

1°. Pour la garde des clefs, et l'ouverture ou la fermeture des portes et autres issues de la place;

2°. Pour le service et la police desdites portes et issues pendant leur ouverture.

58. Nous nous réservons de déterminer, sur le rapport de notre ministre de la guerre,

1°. Les places de troisième classe dont les ponts, portes et barrières, conformément à l'article 29, titre Ier. de la loi du 8=10 juillet 1791, seront entretenus par les communes; et celles où, en vertu de l'art. 40, elles pourront substituer aux ponts, des levées en terre;

2°. Les places où, conformément à l'article 49, titre III de ladite loi, la communication pourra, dans l'état de paix, être établie à certaines portes, de nuit comme de jour, pour la facilité du commerce, et pour la commodité des voyageurs et des habitans;

3°. Les places aux portes desquelles il sera établi des consignes civiles, conformément à l'article 50 du même titre et de la même loi.

3°. Du service et de la police des fortifications, bâtimens, établissemens et terrains militaires.

59. Le commandant d'armes donne les ordres et consignes, établit les postes et sentinelles, prescrit les rondes et patrouilles, et

fait lui-même les visites nécessaires à la conservation et à la police des fortifications, bâtimens, établissemens et terrains militaires, de l'artillerie et de tout le matériel qui s'y trouve, conformément à l'ordonnance du 1er. mars 1768 sur le service des places, aux titres Ier. et II de la loi du 8=10 juillet 1791, au règlement du 22 germinal an 4, et à nos décrets des 23 avril 1810 et 16 septembre 1811, sur la police des fortifications et des bâtimens militaires.

60 Le commandant d'armes tient la main et veille en personne, et par les officiers de son état-major, à l'exécution des lois, ordonnances et règlemens sur l'assiette et la police du casernement, sur le service des hôpitaux et des autres établissemens militaires.

4°. Du service et de la police des travaux militaires.

61. Le commandant d'armes, conformément à l'article 3, titre XXXV de l'ordonnance de 1768, ne laissera construire aucune pièce nouvelle de fortification, ni ouvrir la place, ni en interrompre l'entrée pour des réparations, qu'après avoir pris, de concert avec le commandant du génie, les mesures nécessaires à la police ou à la sûreté de la place et à la discipline de la garnison.

62. Le commandant d'armes pourvoit, en ce qui le concerne, à la police, à la protection et à la plus prompte exécution des travaux militaires, conformément à l'ordonnance du 1er. mars 1768, au titre VI de la loi du 8=10 juillet 1791, et aux règlemens du 3 avril 1744 et du 25 frimaire an 2.

63. Le commandant d'armes tiendra la main à ce qu'il ne soit construit sur le terrain militaire aucuns bâtimens ou autres travaux publics ou particuliers, qu'après avoir été prévenu d'office par le commandant du génie que lesdits travaux sont bien et dûment autorisés, et en avoir réglé l'exécution sous le rapport de la conservation et de la police de la place, conformément à ce qui est prescrit pour les routes par notre décret du 4 août 1811.

Réciproquement, lorsque les travaux des fortifications ou tous autres objets du service militaire, exigeront, soit l'interruption momentanée des communications publiques, soit quelques manoeuvres d'eau extraordinaires, ou toute autre disposition non usitée qui intéressera les habitans, le commandant d'armes et le commandant du génie ne pourront les ordonner, hors le cas d'urgence, qu'après en avoir prévenu le maire, et pris avec lui les mesures convenables pour que le service public n'en reçoive aucun dommage.

5°. Des rapports de la police militaire avec la police judiciaire et civile.

De la police et les délits militaires.

64. Le commandant d'armes fait arrêter sur le terrain militaire, et punit des peines de discipline ou renvoie devant les tribunaux militaires, les personnes qui, par leur qualité ou par la nature des délits, sont soumises à cette discipline, ou justiciables de ces tribunaux.

65. Le commandant d'armes fait arrêter, en cas de flagrant délit, les particuliers qui dégradent les ouvrages ou bâtimens militaires, ou qui commettent sur le terrain militaire des délits contre la police de la place et la discipline des garnisons.

Il donne les ordres et consignes nécessaires pour faire mettre en fourrière les animaux qui dégradent les fortifications, ou qui s'y trouvent en contravention à l'article 12, titre Ier., de la loi du 8=10 juillet 1791.

Les prévenus, en cas d'arrestation, et, dans tous les cas, les rapports et procès-verbaux constatant les délits dont il s'agit, seront renvoyés par le commandant d'armes aux officiers de police civile ou judiciaire, qui feront sur-le-champ l'instruction.

Les maires, juges de paix et tribunaux prononceront, sans délai, les peines portées par le Code pénal pour les délits ordinaires, dans les cas analogues, savoir:

Pour les dégradations commises aux ouvrages et bâtimens, les peines portées contre les dégradations des monumens, ouvrages et autres dépendances du domaine public;

Pour les autres délits contre la police de la place ou la discipline de la garnison, les peines portées contre les contraventions ou délits qui tendent à troubler l'ordre public ou à exciter la sédition.

Nos cours impériales, nos procureurs impériaux et nos préfets tiendront la main à l'exécution de ces dispositions.

66. Lorsque la garnison recevra un ordre subit de départ, ou quand elle sera faible et ne pourra fournir les postes et sentinelles indispensables à la police et à la conservation de la place, le service de la place se fera en tout ou en partie par la garde municipale ou par la garde nationale de la commune et de l'arrondissement.

Les maires et sous-préfets seront tenus de déférer aux réquisitions des commandans d'armes, provisoirement et jusqu'à ce qu'un ordre définitif de service ait pu être concerté entre le général commandant la division et le préfet.

Les postes et détachemens fournis par la garde municipale ou par la garde nationale, en conséquence du présent article, passeront sous les ordres du commandant d'armes, pendant toute la durée de leur service.

De la police et des délits ordinaires.

67. Pour les délits ordinaires, toute personne prise en flagrant délit ou poursuivie par la clameur publique, aux portes de la ville ou sur toute autre partie du terrain militaire, y sera sur-le-champ arrêtée, soit par les postes et sentinelles, soit par les officiers de police civile et judiciaire, soit même par les particuliers, sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable du commandant d'armes, lequel en sera d'ailleurs et de suite informé.

68. Hors les cas prévus dans l'article précédent, nul ne peut pénétrer, sans l'autorisation du commandant d'armes, dans l'intérieur des bâtimens ou établissemens militaires et des terrains clos qui en dépendent, ni sur les parties des fortifications autres que celles qui sont réservées à la libre circulation des habitans, en vertu de l'article 28 de la loi du 8=10 juillet 1791.

En conséquence et hors lesdits cas, les officiers de police civile et judiciaire s'adresseront, pour la poursuite des délits ordinaires, au commandant d'armes, qui prendra de suite et de concert avec eux, les mesures nécessaires pour la répression du désordre, et, s'il y a lieu, pour l'arrestation des prévenus.

69. Le commandant d'armes veille lui-même et de son propre mouvement, et pourvoit, conformément à l'article 15, titre III, de la loi du 8=10 juillet 1791, à ce qu'aucune partie du terrain militaire ne devienne un lieu d'asile pour le crime et le désordre: en con-

séquence, il donne les ordres et consignes nécessaires pour y prévenir les délits de toute espèce; il y fait arrêter les prévenus, et les renvoie, s'il y a lieu, devant les officiers de police judiciaire ou civile, conformément aux dispositions de ladite loi, et spécialement des titres III, IV et VI.

§ II. Du service et de la police des places dans l'intérieur et dans le rayon d'attaque.

1°. Définition et limites du rayon extérieur des places.

70. Le rayon d'attaque des places s'étend sur la zone du terrain extérieur, comprise entre les bornes des glacis et les points où seraient établis, en cas de siége, les dépôts et la queue des tranchées de l'ennemi, à la distance d'un kilomètre (500 toises) de la crête intérieure du parapet des chemins-couverts les plus avancés, conformément aux art. 29 et 34, titre Ier, de la loi du 8=10 juillet 1791, à notre décret du 13 fructidor an 13, et à notre décret du 9 décembre 1811.

71. Dans l'état de paix, le rayon ordinaire ou d'attaque est le seul qui soit soumis à la police militaire, conformément aux règles établies dans le reste du présent paragraphe.

Mais le commandant d'armes doit étudier le terrain, ses accidens ou ses ressources en cas de siége, et rendre compte au général commandant la division ou le département, de tous les évènemens qui intéressent l'état,

1°. Dans le rayon d'investissement jusqu'aux limites du terrain le plus favorable à l'assiette du camp, du parc et des lignes de circonvallation de l'ennemi;

2°. Dans le rayon d'activité de la garnison, jusqu'aux points où le commandant peut et doit, quand la place est menacée, envoyer des partis ou pousser des reconnaissances, suivant les règles prescrites par le titre XVII de l'ordonnance du 1er. mars 1768 sur le service des places;

3°. Sur la frontière, dans les cas prévus par l'article 26, titre V, de l'ordonnance du 31 décembre 1776, et par notre décret du 13 fructidor an 13.

2°. Police des constructions et autres travaux civils ou particuliers.

72. Le commandant d'armes veille à ce qu'il ne soit fait, dans le rayon d'attaque de la place, ni fouilles, ni construction ou reconstructions, ni levées ou dépôts de terres et décombres, quels qu'en soient l'objet et la nature, si ce n'est avec les autorisations et dans les cas prévus par les articles 29, 30, 31, 32, 34 de la loi du 8=10 juillet 1791, par nos décrets du 13 fructidor an 13 et des 20 février et 20 juin 1810, et par notre décret du 9 décembre 1811.

73. Lorsqu'en vertu de l'article 28 du titre V de l'ordonnance de 1776, de l'article 30, titre Ier. de la loi du 8=10 juillet 1791, et de notre décret du 9 décembre 1811, notre ministre de la guerre aura ordonné la démolition des constructions, le comblement des fouilles, ou l'enlèvement des dépôts faits dans le rayon d'attaque, au préjudice de la défense et en contravention aux lois, le commandant d'armes prendra sur-le-champ les mesures nécessaires pour l'exécution desdits ordres, et la protégera par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

74. Nos commandans d'armes donneront les ordres et consignes nécessaires pour faire arrêter, et conduire devant eux, tout individu qui, en contravention à l'art. 41, titre Ier. de la loi du 8=10 juillet 1791, exécuterait des opérations de topographie dans le rayon kilométrique, ou qui ferait la reconnaissance de la place, de ses ouvrages extérieurs et de ses approches.

Si la personne arrêtée est domiciliée, et justifie qu'elle opère pour le service public ou pour celui des propriétaires, elle sera simplement renvoyée au commandant du génie, pour lui communiquer l'objet des opérations et en recevoir l'autorisation d'usage.

Dans le cas contraire, elle sera détenue et jugée conformément au Code pénal militaire.

75. Dans l'intérieur de la place, en deçà de la rue du rempart ou du terrain qu'elle doit occuper, les constructions, fouilles, dépôts, opérations et autres objets du service public ou particulier, sont uniquement réglés par les lois et ordonnances de voirie et de police municipale.

Seulement l'autorité civile ne peut supprimer ou retracer les rues qui servent de communication directe entre la place d'armes, les bâtimens ou établissemens militaires et la rue du rempart, qu'après que les projets en ont été concertés conformément aux règles établies par nos décrets du 13 fructidor an 13 et des 20 février et 20 juin 1810.

La même disposition s'applique aux rues, carrefours et places qui environnent les bâtimens ou établissemens militaires, ou qui sont consacrés par le temps et l'usage aux exercices ou rassemblemens des troupes.

3°. Police des rassemblemens et passages.

76. Le commandant d'armes exerce, de concert avec l'autorité civile, la police des rassemblemens et passages ordinaires dans l'intérieur et le rayon de la place, conformément aux règles établies par les titres XI et XIX de l'ordonnance du 1er. mars 1768, et par le titre III de la loi du 8=10 juillet 1791.

77. Dans les rassemblemens ou passages extraordinaires ou imprévus, mais licites et déterminés par des événemens ou des circonstances qui ne constituent point la place en état de guerre, le commandant d'armes, outre les mesures prescrites et rappelées dans l'article précédent, fera, de concert avec l'autorité civile, toutes les dispositions nécessaires à la police militaire de la place.

78. Dans les cas prévus par les articles précédens, le maire et le sous-préfet mettront à la disposition du commandant d'armes, le nombre d'hommes de la garde municipale ou de la garde nationale nécessaire pour suppléer au défaut ou à l'insuffisance de la garnison.

79. Le service et la police de la place, en cas d'incendie, seront prévus et concertés à l'avance, entre le maire et le commandant d'armes.

Outre les dispositions prescrites ou rappelées dans les articles précédens, le commandant d'armes prendra toutes les mesures nécessaires, soit à la police et à la sûreté de la place, soit à l'ordre et à la protection des manoeuvres et travaux qui ont pour objet d'éteindre et de couper l'incendie.

A cet effet, il mettra à la disposition du commandant du génie, les travailleurs de la garnison que ce dernier lui demandera.

Les travaux des troupes et des ouvriers militaires seront dirigés par le commandant du génie, de concert avec l'ingénieur civil, l'architecte de la commune et le chef des pompiers, s'il en existe.

Le commandant d'armes et le maire veilleront et pourvoiront à ce qu'aucune autre personne ne s'immisce dans l'indication ou la direction des travaux et manoeuvres, et ne trouble ou n'entrave celles qu'ils auront ordonnées.

80. Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront aux inondations et autres accidens publics, spécialement dans les places sujettes aux débordemens périodiques des fleuves et rivières.

4°. Relations de la police militaire avec la police judiciaire et civile.

81. Les délits qui, par leur nature ou par la qualité des prévenus, sont du ressort de la police ou des tribunaux militaires, seront poursuivis, dans l'intérieur et dans le rayon de la place, par le commandant d'armes, de concert avec les officiers de police civile et judiciaire, qui feront arrêter conformément aux lois, et renverront devant lui, les prévenus, lorsqu'ils se seront réfugiés dans l'intérieur des établissemens publics ou des maisons particulières.

82. Sur la réquisition des officiers de police civile ou judiciaire, le commandant prêtera main-forte pour la répression des délits ordinaires et pour l'exécution des ordonnances et jugemens des tribunaux.

Hors ce cas, il ne s'immiscera point dans l'exercice de la police et de la justice ordinaire.

§ III. Devoirs des commandans d'armes relatifs à la défense de la place.

83. Tout commandant doit considérer sa place comme susceptible d'être attaquée ou insultée à l'improviste, et de passer subitement de l'état de paix à l'état de guerre ou de siége.

En conséquence, il établira, même dans l'état de paix, son plan de service et de défense, suivant les hypothèses d'attaque les plus probables, et déterminera, pour les principaux cas, ses postes et ses réserves, les mouvemens de troupes, l'action et le concours de tous les corps et de tous les services.

Il rédigera, d'après ces bases, ses instructions en cas d'alarmes, et s'assurera de leur exécution, conformément au titre XVIII de l'ordonnance du 1er. mars 1768.

84. Il réunira, dans ce même but, les divers élémens de sa défense, et s'attachera particulièrement à bien connaître la situation,

1°. De l'intérieur de la place, des fortifications, bâtimens ou établissemens militaires, et du terrain extérieur dans les rayons d'attaque, d'investissement et d'activité;

2°. De la garnison, de l'artillerie et des munitions ou approvisionnemens de toute espèce;

3°. De la population à nourrir en cas de siége, des hommes capables de porter les armes, des maîtres et compagnons ouvriers susceptibles d'être employés en cas d'incendie ou pour les travaux; et des subsistances, des matériaux, des outils et des autres ressources que la ville et le pays qui l'environne peuvent fournir, ou dont il convient de s'assurer dans l'état de siége.

85. Les renseignemens concernant la population et les ressources de la place, seront donnés par le maire au commandant d'armes.

86. Notre ministre de la guerre prendra les mesures nécessaires pour qu'il soit déposé successivement au secrétariat de nos places, pour le service des commandans d'armes,

1°. Un plan de la place contenant tous les détails de l'intérieur, de la fortification et du terrain extérieur dans le rayon d'attaque;

2°. Une carte des environs, dans le rayon d'investissement;

3°. Une carte générale (gravée ou manuscrite) qui s'étende non-seulement dans le rayon d'activité de la place, mais encore jusqu'aux places voisines, et jusqu'à la frontière ou à la côte, s'il s'agit d'une place de première ligne;

4°. Un mémoire de situation et de défense qui fasse connaître l'état et les propriétés de la place et de ses ouvrages, et ses rapports avec les places voisines, et avec la guerre offensive ou défensive;

5°. Un exemplaire de l'instruction du 14 thermidor an 7, et des meilleurs ouvrages connus sur la défense des places;

6°. Un exemplaire du présent décret, que notre ministre de la guerre fera imprimer, à cet effet, avec l'extrait des ordonnances, lois et décrets en vigueur qui s'y trouvent rappelés ou qui s'y rapportent.

87. Ces plans, mémoires, instructions et ouvrages, ainsi que les états de situation et les autres documens relatifs au service et à la défense de la place, seront enregistrés sur les inventaires de la place, conservés et communiqués, conformément aux ordonnances et règlemens sur les plans et papiers des fortifications.

88. Les commandans s'assureront fréquemment et par eux-mêmes,

1°. Que toutes les portes et issues de la place sont dans un bon état de fermeture;

2°. Qu'il n'existe ni brèches aux ouvrages, ni ouvertures praticables dans les murs extérieurs des souterrains et casemates, et des portes ou poternes condamnées.

En cas de brèche et d'ouverture, ils requerront le commandant du génie de pourvoir à la clôture de la place par des travaux définitifs ou provisionnels, et feront de leur côté placer les postes et les sentinelles nécessaires à la police et à la sûreté de la place.

89. Ils tiendront la main à l'exécution du titre XXII de l'ordonnance du 1er. mars 1768, et des articles 57 et 58, titre V, de l'ordonnance du 31 décembre 1776, pour les exercices et manoeuvres ordinaires des troupes, et, toutes les fois que les circonstances le permettront, pour les exercices et simulacres d'attaque et de défense.

90. Le commandant d'armes étant personnellement responsable de la conservation de la place et de la tranquillité de la garnison et des habitans, ne peut, même dans l'état de paix, coucher hors des barrières, ni s'éloigner le jour hors de la portée du canon, si ce n'est avec la permission du général commandant la division, laquelle désignera toujours l'officier qui doit commander par intérim.

Lorsque les commandans d'armes seront admis à la retraite ou appelés à d'autres fonctions, ils ne pourront semblablement quitter leur place qu'après avoir remis le commandement à leur successeur ou à l'officier qui sera désigné pour les remplacer, soit par notre ministre de la guerre, soit par le général commandant la division.

CHAPITRE III. — De l'état de guerre.

91. Dans les places en état de guerre, le service et la police sont soumis aux mêmes règles que dans l'état de paix, sauf les exceptions et les modifications suivantes.

92. Dans les places en état de guerre, la garde nationale et la garde municipale passent sous le commandement du gouverneur ou commandant; et l'autorité civile ne peut ni rendre aucune ordonnance de police sans l'avoir concertée avec lui, ni refuser de rendre celles qu'il juge nécessaires à la sûreté de la place ou à la tranquillité publique.

93. Dans toute place en état de guerre, l'autorité civile est tenue de concerter avec le commandant d'armes les moyens de réunir dans la place en cas de siége,

1°. Les ressources nécessaires à la subsistance des habitans et de la garde nationale;

2°. Les ressources que le pays peut fournir pour les travaux militaires et pour les besoins de la garnison.

94. Dans toute place en état de guerre, les gardes-pompiers, s'il en est établi, passent avec les pompes, machines et ustensiles, sous l'autorité du commandant d'armes.

Les ouvriers charpentiers et autres, qui peuvent servir à couper les incendies, sont syndiqués, et formés, sous leurs syndics et quatre maîtres, en compagnies, sections et ateliers.

Le service d'incendie, en cas de siége ou de bombardement, est réglé par le gouverneur ou commandant, de concert avec le commandant du génie et l'autorité civile.

95. Dans toute place en état de guerre, si le ministre ou le général d'armée en donne l'ordre, ou si les troupes ennemies se rapprochent à moins de trois journées de marche de la place, le gouvernement ou commandant est, sur-le-champ et sans attendre l'état de siége, investi de l'autorité nécessaire,

1°. Pour faire sortir les bouches inutiles, les étrangers, et les gens notés par la police civile ou militaire;

2°. Pour faire rentrer dans la place, ou empêcher d'en sortir, les ouvriers, les matériaux et autres moyens de travail, les bestiaux, denrées et autres moyens de subsistance;

3°. Pour faire détruire par la garnison et la garde nationale, tout ce qui peut, dans l'intérieur de la place, gêner la circulation de l'artillerie et des troupes; à l'extérieur, tout ce qui peut offrir quelque couvert à l'ennemi et abréger ses travaux d'approche.

96. Le général commandant une armée dans le tableau de laquelle la garnison d'une place sera comprise, veillera,

1°. A ce qu'il reste dans la place la garnison nécessaire pour la garder, conjointement avec les gardes municipales et nationales;

2°. A ce qu'il s'y trouve, dans l'état de siége, une garnison suffisante.

97. Les généraux commandant nos armées, s'ils n'y sont autorisés, ne toucheront aux munitions et aux approvisionnemens des places que dans les cas d'extrême urgence. Ils y remplaceront le plutôt possible ce qu'ils en auront distrait. Ils les feront compléter par tous les moyens en leur pouvoir, lorsque la place sera menacée d'un siége.

98. Les gouverneurs, commandans d'armes, d'artillerie et du génie, et les chefs des divers services, ne pourront jamais être détachés de la place sans un ordre du ministre de la guerre.

99. Les gouverneurs ou commandans ne pourront détacher des officiers et des parties au-delà du rayon d'investissement, que pour les reconnaissances qui importent à la sûreté de la place.

Ils ne choisiront jamais ces officiers parmi les chefs de corps ou de service; et ces partis seront toujours assez faibles, pour que leur perte n'influe pas sensiblement sur la force de la garnison.

100. Les gouverneurs et commandans d'armes ne pourront, dans l'état de guerre, coucher hors des barrières, ni s'éloigner de leur place de plus d'une portée de canon, sans un ordre formel de notre ministre de la guerre.

CHAPITRE IV. — De l'état de siége.

101. Dans les places en état de siége, l'autorité dont les magistrats étaient revêtus pour le maintien de l'ordre et de la police, passe toute entière au commandant d'armes, qui l'exerce ou leur en délègue telle partie qu'il juge convenable.

102. Le gouverneur ou commandant exerce cette autorité ou la fait exercer en son nom et sous sa surveillance, dans les limites que le décret détermine; et, si la place est bloquée, dans le rayon de l'investissement.

103. Pour tous les délits dont le gouverneur ou le commandant n'a pas jugé à propos de laisser la connaissance aux tribunaux ordinaires, les fonctions d'officier de police judiciaire sont remplies par un prévôt militaire, choisi, autant que possible, parmi les officiers de gendarmerie; et les tribunaux ordinaires sont remplacés par les tribunaux militaires.

104. Dans l'état de siége, le gouverneur ou commandant détermine le service des troupes, de la garde nationale, et celui de toutes les autorités civiles et militaires, sans autre règle que ses instructions secrètes, les mouvemens de l'ennemi et les travaux de l'assiégeant.

105. Le gouverneur ou commandant consulte les commandans des troupes, de l'artillerie et du génie, l'inspecteur aux revues et le commissaire des guerres, seuls ou réunis en conseil de défense.

Dans ce dernier cas, le secrétaire-archiviste tient la plume, et constate, dans le registre des délibérations du conseil, l'avis commun ou les opinions respectives de ses membres, qui peuvent y consigner, sous leur signature, tous les développemens qu'ils jugent à propos d'ajouter au procès-verbal.

Mais le gouverneur ou commandant décide seul, et contre les avis du conseil ou de ses membres, lesquels restent secrets.

Faisons au conseil et à ses membres défense expresse de laisser transpirer aucun objet de délibération ou leur opinion personnelle sur la situation de la place.

106. Indépendamment du registre des délibérations du conseil de défense, il sera tenu particulièrement par le gouverneur ou commandant de la place, par les commandans de l'artillerie et du génie, et par les chefs des divers services, un journal sur lequel seront transcrits, par ordre de dates, et sans aucun blanc ni interligne, les ordres donnés et reçus, la manière dont ils ont été exécutés, leur résultat, et toutes les circonstances, toutes les observations qui peuvent éclairer sur la marche de la défense.

Notre ministre de la guerre déterminera, dans une instruction spéciale, la manière dont ces journaux doivent être tenus, et les formalités nécessaires afin qu'ils aient, ainsi que le registre du conseil de défense, la régularité et l'authenticité nécessaires pour servir à l'enquête prescrite ci-après article 114.

107. Outre ces registres et journaux, il y aura dans le cabinet du gouverneur ou com-

mandant, une carte directrice des environs de la place, un plan directeur de la place, et un plan spécial des fronts d'attaque, sur lesquels le commandant du génie tracera lui-même ou fera tracer en sa présence, et successivement,

1°. Les positions occupées et les travaux exécutés par l'ennemi, à commencer de l'investissement;

2°. Les travaux de contre-approche ou de défense, et les dispositifs successifs de l'artillerie et des troupes, à mesure des progrès de l'ennemi.

108. Le gouverneur ou commandant défendra successivement ses ouvrages et ses postes extérieurs, sa contrescarpe, ses dehors, son enceinte et ses derniers retranchemens.

Il ne se contentera pas de déblayer le pied de ses brèches, et de les mettre en état de défense par des abattis, des fougasses, des feux allumés, et par tous les moyens usités dans les siéges; mais, en outre, il commencera de bonne heure, en arrière des bastions ou des fronts d'attaque, les retranchemens nécessaires pour soutenir au corps de place un ou plusieurs assauts. Il y emploiera les habitans. Il y fera servir les édifices, les maisons et les matériaux de celles que les bombes auront ruinées.

109. Mais, dans ces défenses successives, le gouverneur ménagera sa garnison, les munitions de guerre et ses subsistances, de manière,

1°. Qu'il ait, pour les assauts et la reprise de ses dehors, et spécialement pour l'assaut au corps de place, une réserve de troupes fraîches et choisies parmi les vieux corps et les vieux soldats de sa garnison;

2°. Qu'il lui reste les munitions et les subsistances nécessaires pour soutenir vigoureusement les dernières attaques.

110. Tout gouverneur ou commandant à qui nous avons confié l'une de nos places de guerre, doit se ressouvenir qu'il tient dans ses mains un des boulevarts de notre empire, ou l'un des points d'appui de nos armées, et que sa reddition avancée ou retardée d'un seul jour peut être de la plus grande conséquence pour la défense de l'état et le salut de l'armée.

En conséquence, il sera sourd à tous les bruits répandus par l'ennemi, ou aux nouvelles directes et indirectes qu'il lui ferait parvenir, lors même qu'il voudrait lui persuader que les armées sont battues et la France envahie; il résistera à ses insinuations comme à ses attaques: il ne laissera point ébranler son courage ni celui de la garnison.

111. Il se rappellera que les lois militaires condamnent à la peine capitale tout gouverneur ou commandant qui livre sa place sans avoir forcé l'assiégeant de passer par les travaux lents et successifs des siéges, et avant d'avoir repoussé au moins un assaut au corps de place sur des brèches praticables. (Circulaire de Louis XIV, du 6 avril 1705. — Loi du 26 juillet 1791. — Loi du 21 brumaire an 5, titre III, art. 1 et 2. — Arrêté du 16 messidor an 7.)

112. Lorsque notre gouverneur ou commandant jugera que le dernier terme de sa défense est arrivé, il consultera le conseil de défense sur les moyens qui restent de prolonger le siége.

Le présent paragraphe y sera lu d'abord à haute et intelligible voix.

L'avis du conseil ou les opinions de ses membres seront consignés sur le registre des délibérations.

Mais le gouverneur ou commandant seul prononcera, et suivra le conseil le plus ferme et le plus courageux s'il n'est absolument impraticable.

Dans tous les cas, il décidera seul de l'époque, du mode et des termes de la capitulation.

Jusque-là, sa règle constante doit être de n'avoir avec l'ennemi que le moins de communication possible et de n'en tolérer aucune.

Dans aucun cas, il ne sortira lui-même pour parlementer, et n'en chargera que des officiers dont la constance, la fermeté, le courage d'esprit et le dévouement lui seront personnellement connus.

113. Dans la capitulation, le gouverneur ou commandant ne se séparera jamais de ses officiers ni de ses troupes; il partagera le sort de la garnison après comme pendant le siége; il ne s'occupera que d'améliorer le sort du soldat et des malades et blessés, pour lesquels il stipulera toutes les clauses d'exception et de faveur qu'il lui sera possible d'obtenir.

114. Tout gouverneur ou commandant qui aura perdu une place que nous lui aurons confiée, sera tenu de justifier de la validité de ses motifs devant un conseil d'enquête.

115. Si le conseil d'enquête trouve qu'il y a lieu à accusation, le prévenu sera traduit devant le tribunal compétent pour y être jugé conformément aux lois.

116. Si le conseil d'enquête déclare que le gouverneur ou commandant est sans reproche, et qu'il a prolongé sa défense par tous les moyens en son pouvoir jusqu'à la dernière extrémité, il sera acquitté honorablement, et le jugement du conseil publié sur-le-champ et mis à l'ordre de l'armée et des places.

117. Tout gouverneur et commandant qui, d'après la déclaration des conseils d'enquête, et d'après les comptes particuliers qui nous en seront parvenus, aura défendu sa place en homme d'honneur, en bon Français et en sujet fidèle, nous sera présenté par notre ministre de la guerre, dans un jour de grande parade, avec les chefs de corps et de service, et les militaires qui se seront le plus signalés dans la défense; nous réservant de leur donner nous-mêmes et en présence des troupes, les témoignages publics et les marques de notre satisfaction.

A cet effet, notre ministre de la guerre hâtera l'échange de ceux qui seraient prisonniers, et qui seront, à leur retour, rappelés de leur solde d'activité sans aucune retenue.

118. Tout gouverneur tué sur la brèche, ou mort de ses blessures après une défense honorable, sera inhumé avec les mêmes honneurs que les grands officiers de la légion d'honneur; son traitement de retraite sera réversible sur sa famille, et ses enfans obtiendront les premières places vacantes dans les institutions publiques.

Nous nous réservons de pensionner et de placer dans les mêmes institutions les enfans des militaires tués ou morts de leurs blessures dans la défense des places.

119. Les batteries, dehors et ouvrages extérieurs des fronts d'attaque de nos places de terre recevront, à l'avenir, les noms des généraux, commandans et autres militaires qui se seront illustrés dans la défense des places.

120. Dans les places de guerre qui sont en même temps ports de notre marine impériale,

il n'est rien changé aux lois et usages qui règlent le service des états-majors des places, dans ses rapports avec le service de la marine.

Notre ministre de la guerre nous proposera, de concert avec notre ministre de la marine, les changemens qu'il serait nécessaire de faire à cette partie de la législation, pour la mettre en harmonie avec les dispositions du présent décret.

Décret portant suppression des corporations de religieux et de religieuses, et des ordres monastiques etc. Du 3 janvier 1812.

(IV. B. 414. Nr. 7590; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVIII S. 167. — Vergl. das Dekret vom 23. Januar 1813.)

Art. 1^er^. Les corporations de religieux et de religieuses, et ordres monastiques, dotés ou mendians, existans dans les départemens réunis en vertu des décrets des 24 avril, 15 mai, 9 juillet, 12 novembre et 13 décembre 1810, sont et demeurent supprimés.

2. Ne sont point compris dans le présent décret, le monastère du Saint-Bernard et du Simplon, les Ursulaines de Brigues, les Soeurs-grises de la charité de Sion, département du Simplon, et les congrégations dans lesquelles on ne fait pas de voeux perpétuels, et dont les individus sont uniquement consacrés par leur institution soit à soigner les malades, soit au service de l'instruction publique. Il sera statué à leur égard par des décrets spéciaux.

3. Les dispositions de notre décret du 14 novembre 1811 portant suppression de toutes les corporations religieuses dans le département de la Lippe, recevront leur application dans ces départemens.

4. Les religieux profès et convers des départemens mentionnés en l'article 1^er^., y compris celui de la Lippe, ne pouvant, aux termes du décret du 14 novembre dernier, se présenter à la liquidation qu'en représentant le certificat de la prestation du serment, seront déchus d'un tiers de la pension si le serment n'a pas été prêté avant le 1^er^. juillet prochain, de la moitié s'il ne l'a pas été au 1^er^. octobre prochain, et de la totalité s'il ne l'a point été au 1^er^. janvier 1813.

Avis du conseil d'état portant solutions de diverses questions relatives aux Français naturalisés étrangers, ou servant en pays étranger. Du 21 janvier 1812.

(Beſchl. in der Sitzung vom 14. näml. Mts. — IV. B. 415. Nr. 7602; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVIII S. 179. — Vergl. die Note zum Dekrete vom 26. Auguſt 1811.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, présentant les questions suivantes:

1°. Les Français qui, avant la publication du décret du 26 août 1811, avaient obtenu de sa majesté la permission d'entrer au service d'un prince étranger, sont-ils tenus de demander des lettres-patentes comme ceux qui n'ont point encore obtenu cette permission?

2°. L'obligation d'obtenir des lettres-patentes de sa majesté pour pouvoir demeurer sujet d'un prince étranger, est-elle commune aux descendans des religionnaires fugitifs par suite de la révocation de l'édit de Nantes?

3°. Un Français sera-t-il censé naturalisé sujet d'un prince étranger par cela seul que ce prince lui aurait conféré un titre héréditaire?

4°. Les Français qui, avec la permission de sa majesté, sont au service d'un prince étranger, peuvent-ils accepter les titres que ce prince juge à propos de leur conférer en récompense de leurs services?

5°. Quels sont les différens services qu'un Français ne peut faire à l'étranger sans en avoir obtenu l'autorisation par lettres-patentes?

En d'autres termes, le décret du 26 août comprend-il non-seulement le service militaire et les fonctions diplomatiques, administratives et judiciaires, mais encore le service d'honneur dans la maison du prince?

Les secrétaires généraux sont-ils fonctionnaires administratifs?

Le décret comprend-il même le travail des commis de bureaux qui ne sont point à la nomination du gouvernement?

6°. Les sujets des pays réunis à la France, qui, dès avant la réunion, étaient entrés au service d'un prince étranger, sont-ils tenus, pour continuer ce service, d'obtenir des lettres-patentes?

7°. Les lettres-patentes doivent-elles être demandées individuellement, ou peuvent-elles l'être par un état général des Français que le prince étranger voudrait garder à son service?

8°. Les Français, et notamment les sujets des pays réunis, qui sont ou qui entreraient au service d'un prince étranger, ne pourront-ils, sans une permission spéciale de sa majesté, venir visiter leurs possessions ou suivre leurs affaires en France?

9°. La permission spéciale de sa majesté pour pouvoir rentrer en France sera-t-elle nécessaire, même à ceux qui auront quitté le service étranger?

10°. La défense de se montrer dans les pays soumis à la domination de sa majesté avec la cocarde étrangère et un uniforme étranger, s'applique-t-elle au cas où des Français, employés comme officiers dans les troupes d'un prince étranger, traverseraient la France ou y seraient stationnés avec leur corps?

11°. Un Français ne peut-il également se montrer en France revêtu d'un costume étranger quelconque?

Si un prince étranger vient en France, et qu'un officier nécessaire auprès de sa personne soit français, cet officier pourra-t-il faire son service avec le costume qui y est affecté?

Vu la loi du 9=15 décembre 1790, les décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811,

Est d'avis,

Sur la 1re. question, qu'aucune permission accordée à un Français, soit pour se faire naturaliser, soit pour prendre du service à l'étranger, n'est valable, si elle n'est accordée dans les formes prescrites par l'article 2 du décret du 26 août 1811; qu'ainsi tout Français qui, avant la publication dudit décret, aurait pris du service d'une puissance étrangère, même avec la permission de sa majesté, est tenu, s'il ne veut encourir les peines portées au titre II de ce décret, de se munir de lettres-patentes, conformément aux dispositions de l'article 2 et dans les délais prescrits par l'article 14 du même décret;

Sur la 2e. question, que les dispositions des décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811 ne sont point applicables aux descendans des religionnaires fugitifs qui n'ont point usé du droit qui leur était accordé par l'art. 22 de la loi du 9=15 décembre 1790;

Sur les 3e. et 4e. questions, que tout Français qui, étant, même avec la permission de sa majesté, au service d'une puissance étrangère, accepte de cette puissance un titre héréditaire, est, par cette acceptation seule, censé naturalisé en pays étranger; et que si ladite acceptation a eu lieu sans autorisation de sa majesté, il doit être traité selon le titre II du décret du 26 août 1811;

Sur la 5e. question, qu'aucun service, soit près de la personne, soit près d'un des membres de la famille d'un prince étranger, de même qu'aucune fonction dans une administration publique étrangère, ne peuvent être acceptés par un Français sans une autorisation de sa majesté;

Sur la 6e. question, que tout sujet d'un pays réuni à la France, qui, même avant la réunion, serait entré au service d'une puissance étrangère, est tenu de se pourvoir de lettres-patentes, ainsi qu'il est dit sur la 1re. question; à moins qu'avant la même réunion, il n'eût été naturalisé chez cette puissance;

Sur la 7e. question, que tout Français qui désire obtenir l'autorisation, soit de se faire naturaliser, soit de prendre du service à l'étranger, doit en adresser personnellement la demande au grand-juge ministre de la justice, pour être ladite demande soumise, par ce dernier, à sa majesté;

Sur les 8e. et 9e. questions, qu'aucun Français, ni aucun sujet des pays réunis, qui est ou entrera au service d'une puissance étrangère, ne pourra, pour quelque cause que ce soit, venir en France qu'avec une permission spéciale de sa majesté, laquelle sera nécessaire à ceux même d'entre eux qui auront quitté le service étranger; et que la demande de cette permission devra être adressée au grand-juge;

Sur les 10e. et 11e. questions, qu'un Français, servant avec autorisation dans les troupes d'une puissance étrangère, doit, lorsque son corps est appelé par sa majesté à traverser la France ou à y stationner, conserver la cocarde et l'uniforme de ce corps tant qu'il y est présent; que, hors ce seul cas, aucun Français ne peut porter en France ni cocarde étrangère, ni uniforme, ni costume étranger, quand même le prince au service personnel duquel il est attaché se trouverait en France.

Décret qui annulle un arrêté par lequel le préfet du département du Pô a élevé un conflit d'attribution sur une instance pendante devant les tribunaux etc. Du 21 janvier 1812.

(IV. B. 420. Nr. 7659; Dan. Hdb. V. S. 805.)

Vu la transaction passée le 19 juin 1806, entre la commission administrative des hospices civils de Turin et les sieurs et dame Lautard, relativement au testament de Charles-Joseph Caissoti Verdun, du 28 janvier 1799;

Vu notre décret du 11 mai 1807, portant approbation de ladite transaction;

Vu la délibération prise, le 18 décembre 1809, par la commission administrative des hospices civils de Turin, sur les nouvelles instances introduites contre elle par les sieurs et dame Lautard, au sujet du susdit testament et aux effets de la susdite transaction: délibération par laquelle la commission administrative demande à être autorisée à défendre contre eux, devant les tribunaux, les intérêts des hospices;

L'avis du comité consultatif de la même commission, en date du 26 janvier 1810, lequel conclut à ce que ladite commission soit autorisée à plaider;

La délibération du conseil de préfecture du département du Pô en date du 13 février 1810, laquel accorde ladite autorisation;

Le jugement rendu en conséquence par le tribunal de première instance de Turin, le 25 août 1810, lequel admet les sieurs et dame Lautard „à établir, par voie d'enquête, les „faits par eux dénoncés à l'appui de leur „demande en dommages et intérêts contre „l'hoirie Caissoti-Verdun, fondée, en autres „motifs, sur celui que les nouvelles instances „introduites par les susdits sieurs et dame „Lautard ont un objet différent de celui qui „a été réglé par la transaction précitée du „19 juin 1806;“

La nouvelle délibération de la commission administrative des hospices civils de Turin, en date du 19 mars 1811, tendant à être autorisée à interjeter appel du jugement du tribunal de première instance, du 25 août 1810, pour cause d'incompétence;

L'avis favorable du comité consultatif, du 6 mai 1811;

La délibération du conseil de préfecture du département du Pô, en date du 18 des mêmes mois et année, accordant ladite autorisation;

L'arrêté du préfet du département du Pô, en date du 7 juin dernier, lequel, annonçant que la cour impériale de Turin a renvoyé, sur l'appel, les parties à l'audience, pour plaider tant sur la question de compétence que sur le fond de l'affaire, élève le conflit sur l'injonction faite par la cour d'appel, et d'après les motifs suivans:

„Que les hospices ne peuvent ester en ju„gement qu'autant qu'ils y sont autorisés „par les conseils de préfecture;

„Que l'arrêté du conseil de préfecture du „département du Pô, en date du 18 mai 1811, „a simplement autorisé la commission des „hospices à interjeter appel des jugemens „rendus par le tribunal de première instance,

„pour déclarer, avant tout, l'incompétence des tribunaux dans cette contestation;

„Que l'injonction faite par la cour d'appel, de plaider sur le fond de l'affaire, excède les limites de l'autorisation accordée par la délibération précitée du conseil de préfecture, et que la cour d'appel ne peut connaître du fond sans se déclarer elle-même compétente;

„Que, s'agissant d'interpréter une transaction passée administrativement sous la direction du préfet, et définitivement approuvée par sa majesté l'empereur et roi, c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de connaître des contestations de cette nature;"

Considérant que le gouvernement, en se réservant, par l'article 15 de l'arrêté du 7 messidor IX, le droit d'approuver les transactions conclues entre les commissions administratives des établissemens de bienfaisance, et les tiers avec lesquels elles se trouveraient en contestation, n'a eu et n'a pu avoir pour but que d'intervenir, comme tuteur né de ces établissemens, et dans leurs intérêts, pour examiner s'il a été suffisamment pourvu à la conservation des droits des pauvres par lesdites transactions, et non pas de prononcer par voie d'arbitrage entre les parties sur les objets en litige, ou d'évoquer à lui la décision des contestations par voie administrative;

Que cette approbation donnée, les transactions rentrent dans la règle ordinaire du droit, comme si elles avaient été passées entre particuliers, pour tout ce qui concerne leur interprétation, leurs effets, leur étendue et leurs limites;

Que l'approbation donnée par nous ne préjuge rien sur les contestations qui s'élèveraient à cet égard, lesquelles rentrent d'elles-mêmes dans la juridiction des tribunaux ordinaires:

Considérant que la commission administrative des hospices civils de Turin, dans sa délibération du 18 septembre 1809, le comité consultatif, dans son avis du 26 janvier 1810, le conseil de préfecture du département du Pô, dans sa délibération du 13 février même année, avaient eux-mêmes reconnu ce principe, en demandant ou accordant l'autorisation pure et simple de plaider sur le fond;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du préfet du département du Pô, en date du 7 juin 1811, élevant un conflit tant sur le jugement du tribunal de première instance de Turin, en date du 25 août 1810, pour cause d'incompétence, que sur l'injonction faite aux parties par notre cour impériale de plaider à l'audience sur le fond de l'affaire, en même temps que sur la question d'incompétence, est et demeure annulé.

2. La commission administrative des hospices civils de Turin est autorisée à défendre devant nos cours et tribunaux contre les nouvelles demandes des sieurs et dame Lautard concernant l'hoirie Caissoti.

Avis du conseil d'état portant que l'article 2 de la loi du 22 floréal an 2, etc. Du 8 février 1812.

(Beſchloſſen in der Sitzung vom 4. näml. Mts. — IV. B. 421. Nr. 7688; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVIII S. 198.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, ayant pour objet de faire décider si l'article 484 du Code pénal de 1810 abroge la disposition de l'article 2 de la loi du 22 floréal an 2, par laquelle les peines portées par le Code pénal de 1791 contre ceux qui opposeraient des violences ou des voies de fait aux fonctionnaires ou officiers publics mettant à exécution les actes de l'autorité publique, sont déclarées communes *à quiconque emploiera, même après l'exécution des actes émanés de l'autorité publique, soit des violences, soit des voies de fait, pour interrompre cette exécution ou en faire cesser l'effet*;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1811, par lequel, avant de statuer sur la demande en cassation formée par le procureur général près la cour impériale de Douai, contre l'arrêt de cette cour, du 26 juillet de la même année, conforme à un arrêt précédemment cassé de la cour impériale d'Amiens, et, usant de la faculté à elle accordée par l'article 3 de la loi du 16 septembre 1807, la cour de cassation, sections réunies, a ordonné un référé à sa majesté sur la question ci-dessus;

Considérant que l'article 484 du Code pénal de 1810, en ne chargeant les cours et tribunaux de continuer d'observer les lois et réglemens particuliers non renouvelés par ce Code que dans les matières qui n'ont pas été réglées par ce Code même, fait clairement entendre que l'on doit tenir pour abrogés toutes les anciennes lois, tous les anciens réglemens, qui portent sur des matières que le Code a réglées, quand même ces lois ou réglemens prévoiraient des cas qui se rattachent à ces matières, mais sur lesquels ce Code est resté muet;

Qu'à la vérité, on ne peut pas regarder comme réglées par le Code pénal de 1810, dans le sens attaché à ce mot *réglées*, par l'article 484, les matières relativement auxquelles ce Code ne renferme que quelques dispositions éparses, détachées, et ne formant pas un système complet de législation;

Et que c'est par cette raison que subsistent encore, quoique non renouvelées par le Code pénal de 1810, toutes celles des dispositions des lois et réglemens antérieurs à ce Code, qui sont relatives à la police rurale et forestière, à l'état civil, aux maisons de jeu, aux loteries non autorisées par la loi, et autres objets semblables que ce Code ne traite que dans quelques-unes de leurs branches;

Mais que la loi du 22 floréal an 2 appartient à une autre catégorie; qu'elle rentre, par son objet, sous la rubrique, *résistance, désobéissance et autres manquemens envers l'autorité publique*, qui forme l'intitulé de la section IV du chapitre III du titre Ier. du livre III du Code pénal de 1810; et que si elle ne se retrouve pas dans cette section, qui règle véritablement et à fond toute la matière comprise dans sa rubrique, et si elle n'y est pas remplacée par une disposition correspondante à ce qu'elle avait statué, c'est une preuve que la législateur a voulu l'abroger et ne faire à l'avenir dériver du fait qu'elle avait caractérisé et qualifié de crime, qu'une action purement civile,

Est d'avis,

Que la loi du 22 floréal an 2 doit être considérée comme abrogée par l'article 484 du Code pénal de 1810.

Suit le texte de la loi du 22 floréal an 2 (11 mai 1794).

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la lettre du ci-devant ministre de la justice, relative à un citoyen du canton de Triel, district de la Montagne-du-Bon-Air, qui, nonobstant trois jugemens successifs du juge de paix de ce canton, s'est permis de rétablir, par voies de fait, et en tenant des propos despectueux à l'autorité publique, une barrière qu'il avait été condamné à abattre, et au moyen de laquelle il interceptait à son voisin un droit de passage commun entre eux;

Considérant que la liberté, l'égalité et la souveraineté du peuple ne peuvent se maintenir que par le respect le plus religieux pour la loi et pour les actes émanés des magistrats chargés de son application; que quiconque leur résiste, favorise par le fait les projets liberticides des conspirateurs, en donnant à ses concitoyens l'exemple d'une désobéissance scandaleuse, qui ne peut que pervertir l'esprit public, décrète:

Art. 1er. L'agent national du district de la Montagne-du-Bon-Air, sur la copie qui lui sera adressée de la lettre-ci-dessus mentionnée, et d'après les renseignemens qui lui seront donnés en conséquence par le juge de paix du canton de Triel, fera, sans aucun délai, arrêter l'individu qui y est désigné, et le fera conduire dans une maison de détention où il restera jusqu'à la paix.

2. A l'avenir les peines portées par les articles 1, 2, 3, 4 et 6 de la section IV du titre Ier. de la deuxième partie du Code pénal, auront lieu, soit que la formule obéissance à la loi ait été prononcée ou non, et seront infligées à quiconque emploiera, même après l'exécution des actes émanés de l'autorité publique, soit des violences, soit des voies de fait, pour interrompre cette exécution ou en faire cesser l'effet.

Le présent décret ne sera adressé qu'aux tribunaux, il sera inséré au bulletin, et cette insertion tiendra lieu de publication.

Kabinetsorder, betreffend die Verwandlung der Geldbußen in Gefängnißſtrafe bis zur Dauer von zehn Jahren. Vom 24. Februar 1812.

(Geſetz-Slg. Jahrg. 1812 S. 14. — Vergl. die Kab.-Ordern vom 18. Sept. 1824 u. 8. April 1831; Lottner Bd. II. S. 526 u. Bd. V. S. 16. Siehe dermalen die §§ 16 u. 17 des St.-G.-B. vom 14. April 1851.)

Auf Ihren Bericht vom 16. Februar d. J. ſetze Ich zur Vermeidung unverhältnißmäßiger Strafen hierdurch feſt: daß in den Fällen, in welchen eine nach den Geſetzen verwirkte Geldbuße, bei dem Unvermögen des Verbrechers, in eine Leibesſtrafe verwandelt werden muß, und die Dauer der letztern geſetzlich nicht ausdrücklich beſtimmt worden, zwar das in den §§ 88 und 89, Tit 20, Theil 2 des Allgemeinen Landrechts vorgeſchriebene Verhältniß der Leibesſtrafen zu den Geldbußen zum Grunde gelegt werden könne; daß jedoch die zu ſubſtituirende Leibesſtrafe über einen zehnjährigen Verluſt der Freiheit in keinem Falle ausgedehnt werden ſolle. Hiernach haben Sie das Erforderliche zu verfügen.

Décret portant organisation du conseil d'état et du collége. Du 16 mars 1812.

(Beſonderes Dekret für das Großherz. Berg. — Berg. Geſetz-Slg. II. Büll. 36. Nr. 93 S. 35 folg.; Dan. Hdb. VII. S. 325. — Die §§ 2 u. 3 des zweiten Abſchnittes ſind weggelaſſen, da ſie die Bildung des fraglichen Kollegiums u. die Verſammlung der Notabeln betreffen.)

Art. 1er. Il y aura dans le grand-duché de Berg un conseil d'état composé de quatorze membres et de huit auditeurs, et un collége du grand-duché, composé de quatre-vingt-cinq membres.

SECTION I. — Du conseil d'état.

2. Les fonctions du conseil d'état seront, à compter du 1er. mai:

1°. De discuter les projets de décrets qui seront renvoyés par notre ordre à son examen, et de nous en donner son avis;

2°. De prononcer, lorsque notre commissaire en fera la proposition, sur les conflits qui s'élèveront entre l'administration et les tribunaux, et sur la mise en jugement des fonctionnaires publics.

Il pourra être saisi par simple requête des parties, en matière de conflits entre l'administration et les tribunaux, en cas de demandes ou contestations pour travaux, services, fournitures et tous marchés faits avec le gouvernement, soit pour l'état ou pour le prince;

3°. De statuer sur le contentieux de l'administration;

4°. De juger les comptes généraux et particuliers des deniers publics en recette et dépense.

3. Le conseil d'état sera divisé en deux sections, celle du contentieux et celle de la comptabilité. Il se réunira en entier pour la discussion des projets de décrets qui lui seront renvoyés par notre ordre, et pour délibérer sur les conflits élevés entre l'administration et les tribunaux, ainsi que sur la mise en accusation des fonctionnaires publics, lorsque les propositions en seront faites par notre commissaire.

4. Le conseil d'état sera présidé par le ministre de la justice.

Chaque section aura un président qui sera désigné par lettres-patentes entre ses membres, et un secrétaire-greffier.

5. Un membre de la section de comptabilité sera désigné de la même manière pour remplir près d'elle les fonctions de procureur-général.

Les auditeurs seront attachés au service de la section de comptabilité, et y rempliront l'office de référendaires.

6. Le secrétaire de la section du contentieux fera l'office de secrétaire-général du conseil.

SECTION II. — Du collége du grand-duché.

§ 1er. Fonctions du collége.

7. Le collége sera réuni tous les ans, en vertu de lettres de convocation émanées de nous. Il fera la répartition de la contribution directe entre les départemens, les arrondissemens et les communes, sur la proposition du ministre chargé des finances. Les comptes généraux des recettes et dépenses de l'état lui seront remis. Il exprimera son opinion sur ces comptes, ainsi que sur les recettes et dépenses qui en sont l'objet. Il exprimera son voeu sur les lois faites et à faire, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration; il est admis à nous présenter ses observations et son voeu par une députation de cinq membres.

8. Les conseils généraux de département, les conseils d'arrondissement et les conseils de préfecture sont supprimés.

9. Les fonctions départies aux conseils de préfecture seront réunies à celles des tribunaux de première instance des chefs-lieux de préfecture, pour être exercées suivant les formes administratives et à charge d'appel au conseil d'état. Lorsque les tribunaux de première instance rempliront ces fonctions, ils se formeront en comité d'administration et seront présidés par le préfet.

Avis du conseil d'état sur la question de savoir si les arrêtés des préfets, fixant les débets des comptables des communes et des établissemens publics, etc. Du 14 mars 1810.

(Beſchloſſen in der Sitzung vom 12. November 1811. — IV. B. 429. Nr. 7899; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVIII S. 212.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce departement, ayant pour objet de faire examiner si les arrêtés des préfets, fixant les débets des comptables des communes et des établissemens publics, sont exécutoires sur les biens meubles et immeubles desdits comptables sans l'intervention des tribunaux;

Vu l'avis du conseil d'état du 16 thermidor an 12, approuvé le 25;

Vu l'avis du 29 octobre dernier, approuvé par sa majesté le 12 novembre suivant,

Est d'avis que les dispositions contenues en ces deux actes sont applicables aux arrêtés des administrateurs par lesquels les débets des comptables des communes et des établissemens publics sont fixés.

Décret qui abolit les procès pendans pour droits supprimés, etc. Du 28 mars 1812.

(Beſonderes Dekret für das Großherz. Berg. — Berg. Geſetz-Slg. II. Büll. 37. Nr. 98 S. 93 folg.; Dan. Hdb. VII. S. 327.)

Art. 1er. Tous procès pendans pour droits abolis sans indemnité par nos décrets du 12 décembre 1808 et du 13 septembre 1811, sont éteints, et chaque partie supportera les frais par elle faits ou avancés.

2. Les redevables des droits supprimés ne pourront réclamer ceux qu'ils auraient déjà acquittés.

Les seigneurs ne pourront réclamer les droits qui se trouveraient encore dus.

3. Tous jugemens, même en dernier ressort, rendus avant le jour où le bulletin des lois contenant notre décret du 13 septembre 1811 a été enregistré à la préfecture du département, et qui auraient maintenu des droits abolis, seront considérés comme non avenus.

4. Les tribunaux qui ont remplacé ceux d'où seront émanés les jugemens sur lesquels pourrait s'élever la question de savoir s'ils sont contraires aux dispositions de nos décrets, prononceront sur cette question.

5. Si l'exécution des jugemens, tant pour les services que pour les dépens, n'a pas encore eu lieu, et si lors de la publication de notre décret du 13 septembre 1811, les redevables n'avaient pas recommencé à servir les prestations en conformité des jugemens intervenus, il sera sursis à l'exécution.

6. Pour obtenir le sursis, les redevables seront tenus de faire valoir leurs réclamations dans le délai d'un mois.

A l'égard des jugemens qui auront été signifiés à personne et à domicile avant la publication du présent décret, le délai courra du jour de sa publication: à l'égard des jugemens qui seront signifiés après cette époque, il courra du jour de la signification.

7. Faute par les redevables de se pourvoir dans les délais ci-dessus fixés, ils ne pourront plus obtenir de sursis; mais ils conserveront le droit de réclamer, pour l'avenir, l'abolition des prestations et services auxquels ils auraient été contraints par des jugemens rendus avant la publication de notre décret du 13 septembre 1811.

8. Dans toutes les autres causes, soit que l'exécution des jugemens ait eu lieu, soit que lors de la publication de notre décret du 13 septembre 1811 les redevables eussent recommencé à servir les prestations, il ne sera pas accordé de sursis jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé si les jugemens intervenus doivent être considérés comme nuls.

Décret qui déclare applicable aux canaux, rivières navigables, ports maritimes de commerce etc. Du 10 avril 1812.

(IV. B. 429. Nr. 7901; Dan. Hdb. V. S. 808.)

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 29 floréal X, relative aux contraventions en matière de grande voirie;

Vu le titre IX de notre décret du 16 décembre 1811, prescrivant des mesures répressives des délits de grande voirie, et complétant la loi du 29 floréal;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Le titre IX de notre décret précité est applicable aux canaux, rivières navigables, ports maritimes de commerce et travaux à la mer, sans préjudice de tous les autres moyens de surveillance ordonnés par les lois et décrets, et des fonctions des agens qu'ils instituent.

Décret portant annullation pour cause d'incompétence, d'un arrêté par lequel le préfet etc. Du 12 avril 1812.

(IV. B. 429. Nr. 7903; Dan. Hdb. V. S. 808. — Das im Texte allegirte Staatsr.-Gutachten findet ſich unter dem Datum vom 19. März 1804 oder 28 Ventos XII, an welchem es genehmigt worden.)

Vu la requête du sieur Royre, tendant à ce qu'il nous plaise annuller un arrêté du préfet du département du Cantal, du 30 mai 1811, qui, sur la plainte de plusieurs riverains, et sur les rapports de l'ingénieur ordinaire et de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, ordonne la démolition d'une digue que ledit S^{r}. Royre a construite à travers la rivière de Cère, et qui forme barrage permanent pour la pêche de ladite rivière;

Vu ledit arrêté;

Vu les pièces produites par le S^{r}. Royre à l'appui de sa requête;

Vu les observations et les pièces adressées par le préfet du Cantal à l'appui de son arrêté;

Considérant que la rivière de Cère n'est point navigable;

Que, par l'avis de notre conseil d'état, approuvé le 30 pluviôse XIII, et inséré au bulletin des lois, la pêche des rivières non navigables appartient aux propriétaires riverains, en se conformant aux lois et règlemens;

Que, par l'avis de notre conseil d'état, du 24 ventôse XII, et non inséré au bulletin des lois, „les contraventions aux règlemens de „police sur les rivières non navigables, ca„naux et autres petits cours d'eau, doivent, „selon les dispositions du Code civil et les „lois existantes, être portées, suivant leur „nature, devant les tribunaux de police mu„nicipale ou correctionnelle, et les contes„tations qui intéressent les propriétaires, „devant les tribunaux civils;“

Que la loi du 14 floréal XI n'attribue à l'autorité administrative que les mesures relatives au curage des canaux et rivières non navigables, à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, au rôle de répartition et au recouvrement des sommes nécessaires au paiement des travaux d'entretien, réparations ou reconstructions;

Qu'il ne s'agit dans l'espèce, que d'une digue nouvelle, dont l'effet serait d'attribuer au S^{r}. Royre la pêche exclusive du saumon et des autres poissons qui remontent la rivière de Cère, au préjudice des propriétaires riverains; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

L'arrêté du préfet du Cantal, du 30 mai 1811, est annulé pour cause d'incompétence, et les parties renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux.

Décret qui détermine le mode d'exécution de celui du 22 novembre 1811, etc. Du 17 avril 1812.

(IV. B. 430. Nr. 7910; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVIII S. 222.)

Art. 1er. Les marchandises désignées au tableau annexé au présent décret, sont celles que les courtiers de commerce, à Paris, peuvent vendre à la bourse et aux enchères, après l'autorisation du tribunal de commerce, donnée sur requête.

2. Dans les autres villes de notre empire, les tribunaux et les chambres de commerce dresseront un état des marchandises dont il pourrait être nécessaire, dans certaines circonstances, d'autoriser la vente à la bourse et aux enchères, par le ministère des courtiers de commerce, et le soumettront à l'approbation de notre ministre des manufactures et du commerce.

Les tribunaux et les chambres de commerce donneront aussi leur avis sur les projets de règlemens locaux relatifs aux mesures d'exécution.

3. Dans toutes les villes, toutes les fois qu'il s'agira de procéder à de telles ventes, et avant que les tribunaux de commerce puissent accorder leur autorisation, sauf les cas de faillite, les courtiers déposeront au greffe du tribunal de commerce, une déclaration, sur papier timbré, du négociant, fabricant ou commissionnaire qui aura demandé la faculté de vendre aux enchères, portant que les marchandises à vendre à la bourse, en vente publique et aux enchères, sont sa propriété; ou bien qu'elles lui ont été adressées du dehors par des marchands ou négocians qui l'ont autorisé à les vendre et à les réaliser par la voie de la vente publique et à la bourse; ou bien encore, que le produit desdites ventes doit servir à rembourser des avances faites, ou à payer des acceptations accordées, par suite de l'envoi desdites marchandises.

Néanmoins, et malgré les cas énoncés ci-dessus, les tribunaux de commerce seront juges de la validité des motifs.

4. Avant de procéder aux ventes mentionnées ci-dessus, il sera dressé et imprimé un catalogue des denrées et marchandises à vendre, lequel portera la date de l'approbation accordée par le tribunal de commerce, et sera signé par le courtier chargé de la vente.

Ce catalogue contiendra sommairement les marques, numéros, nature, qualité et quantité de chaque lot de marchandises, les magasins où elles sont déposées, les jours et les heures où elles pourront être examinées, et les jours et les heures où la vente publique et aux enchères en sera faite à la bourse.

Seront également mentionnées les époques des livraisons, les conditions de paiement, tares, avaries, et toutes les autres indications et conditions qui seront la base et la règle du contrat entre les vendeurs et les acheteurs.

Ces imprimés seront affichés aux lieux les plus apparens et les plus fréquentés de la bourse, pendant le temps qui sera fixé par le tribunal de commerce, mais au moins pendant les trois jours consécutifs qui précéderont la vente.

5. Au moment de la vente, et avant qu'il soit procédé aux enchères, un échantillon de chaque lot sera exposé sur le bureau, et placé de manière que les acheteurs puissent l'examiner, et le comparer avec l'indication portée sur l'imprimé.

6. En marge de chaque lot, et lors de la vente, seront écrits les noms et demeures des acheteurs, et le prix de l'adjudication.

Les lots ne pourront être, d'après l'évaluation approximative et selon le cours moyen des marchandises, au-dessous de deux mille francs pour la place de Paris, et de mille francs pour les autres places de commerce.

Les tribunaux de commerce pourront les fixer à un taux plus élevé; mais, dans aucun cas, les lots ne pourront excéder une valeur de cinq mille francs.

7. Les enchères seront reçues et les adjudications faites par le courtier chargé de la vente. Il dressera procès-verbal de chaque séance d'enchères; et, dans les vingt-quatre heures, il le déposera au greffe du tribunal de commerce.

8. Après chaque séance d'enchères, les noms des acheteurs, le numéro des lots et les prix d'adjudications seront recordés; et les acquéreurs apposeront leur signature sur les feuilles qui contiendront leurs enchères, en témoignage de reconnaissance des lots qui leur sont échus.

S'il s'élevait à cet égard quelques difficultés, la déclaration du courtier vaudra ce qu'elle vaudrait dans les achats et ventes de gré à gré.

9. Faute par l'adjudicataire de prendre livraison dans les délais fixés, la marchandise sera revendue à la folle enchère, et à ses périls et risques, trois jours après la sommation qui lui aura été faite de recevoir, et sans qu'il soit besoin de jugement.

10. Après les livraisons des marchandises, les comptes seront dressés par les négocians vendeurs; ils seront visés par le courtier chargé de la vente, et ils seront ainsi payés par les acheteurs, suivant les conditions des enchères.

11. Le droit de courtage pour ces ventes sera fixé par les tribunaux de commerce; mais, dans aucun cas, il ne pourra excéder le droit établi dans les ventes de gré à gré pour les mêmes sortes de marchandises.

12. En cas de contestation, elle sera portée devant le tribunal de commerce, qui prononcera, sauf l'appel, s'il y a lieu.

13. Au surplus, les courtiers de commerce se conformeront aux dispositions prescrites par la loi du 22 pluviôse an 7, concernant la vente publique des meubles.

Tableau.

Alizari, alun, amandes, amidons, anis verts, argent-vif, bois de teinture, bois d'acajou, bois d'ébène, borax raffiné, brai, cacao, café, camphre, cannelle, caret, céruse, chanvre, cire, cotons en laine, cochenille, colle, couperose, crême de tartre, cuirs en poil, dents d'éléphant, eau-de-vie, étain, essence de térébenthine, fanons de baleine, fer-blanc, galles, garance, girofle, gommes, huiles, indigo, jalap, ipécacuanha, laines, litharge, manne, mélasse, miel, minium, morue, muscades, nankins, opium, piment, plomb, poivre, potasse, prunes d'Antes en caisse, quercitron, quinquina, réglisse, rhubarbe, riz, rocou, safran, safranum, salsepareille, savon, sel, soudes, soufre en canne et en masse, soie de porc, sumac, sucre, sucre de réglisse, suif, thé, vanille, verdet, vins, zinc.

Décret qui statue sur le pourvoi de la commune de Caudeval, contre un arrêté du conseil etc. Du 17 avril 1812.

(IV. B. 432. Nr. 7920; Dan. Hdb. V. S, 810.)

Vu la requête de la commune de Caudeval, département de l'Aude, dans laquelle ladite commune, représentée par son maire, conclut à ce qu'il nous plaise dire et ordonner qu'elle sera reçue appellante d'un arrêté du conseil de préfecture dudit département, sous la date du 17 août 1807, lequel ne lui a pas été notifié par le sieur Rouvairolis, sa partie adverse;

Et, sans nous arrêter ni avoir égard audit arrêté, qui sera regardé comme nul et non avenu, faisant droit sur son appel, et vu le registre des commissaires nommés pour rechercher et vérifier les biens qui pourraient avoir été enlevés à la commune, ensemble les pièces produites par elle, ordonner que les articles 1, 2 et 4 du susdit registre seront maintenus en entier;

Qu'il ne sera distrait de l'article 29 qu'une contenance de dix-sept cent quatre-vingts ares, et que le surplus, consistant en trois mille deux cent cinquante-cinq ares en bois, demeurera définitivement bien communal;

Et que les habitans de la commune seront maintenus dans leurs droits de dépaissance sur les biens dudit sieur Rouvairolis;

Vu la requête du sieur Rouvairolis, dans laquelle il soutient, dans la forme, que, d'après l'article 11 du règlement du 22 juillet 1806, la commune de Caudeval est non recevable dans son opposition au susdit arrêté du conseil de préfecture, attendu qu'elle a laissé passer plus de trois mois depuis l'époque où elle l'avait reçu d'envoi du sous-préfet, et que, d'ailleurs, il y avait eu commencement d'exécution dans la partie de l'arrêté relative aux chemins ruraux;

Le sieur Rouvairolis soutient de plus, au fond, et en tant que besoin serait, que le susdit arrêté du conseil de préfecture doit être confirmé, attendu qu'il le maintient dans la libre jouissance et propriété de biens et terres qu'il a justifié lui appartenir;

Considérant, sur la fin de non-recevoir, que le sieur Rouvairolis n'a point fait notifier au maire de Caudeval l'arrêté du conseil de préfecture mentionné ci-dessus;

Que si l'envoi par les autorités supérieures aux autorités inférieures suffit pour rendre exécutoires les actes purement administratifs, il n'en est pas de même quand il s'agit d'arrêtés d'un conseil de préfecture statuant sur la propriété;

Que de tels arrêtés sont des jugemens, et que la prescription ou la force de la chose jugée ne peut être utilement opposée que tout autant que la partie qui oppose cette exception les a régulièrement signifiés, et dans les délais après la signification, fixés par les lois et règlemens;

Que le commencement d'exécution donné au susdit arrêté, en ce qui concerne les chemins ruraux, n'a jamais pu laisser croire que la commune entendait l'exécuter dans toutes les autres dispositions, puisque trois jours après l'avoir connu, elle prit une délibération dans laquelle elle consigna l'intention où elle était de se pourvoir;

Considérant, au fond, qu'il s'agit de savoir si la commune de Caudeval ou le sieur Rouvairolis est propriétaire des terrains contestés;

Si la commune est ou n'est pas fondée à exercer un droit de dépaissance sur les biens dudit Rouvairolis;

Et que de telles contestations, portant sur la propriété, sont du ressort des tribunaux ordinaires;

Considérant enfin que les dispositions du susdit arrêté du conseil de préfecture, relatives aux dégradations et empiètemens faits ou prétendus faits sur des chemins ruraux, doivent être maintenues, attendu que de telles dispositions étant essentiellement administratives sont de la compétence des conseils de préfecture; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La fin de non-recevoir opposée par le sieur Rouvairolis à la commune de Caudeval, est rejetée.

2. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aude, sous la date du 17 août 1807, est confirmé dans celles de ses dispositions qui statuent sur les dégradations et empiètemens faits ou prétendus faits sur des chemins ruraux.

3. Le susdit arrêté est annulé dans celles de ces dispositions qui statuent sur la question de propriété des terrains litigieux entre le sieur Rouvairolis et la commune de Caudeval.

4. Si la commune se croit fondée à défendre des droits de propriété ou de dépaissance sur les terrains dont il s'agit, elle se pourvoira devant le conseil de préfecture et dans les formes légales, en autorisation de plaider.

Dans ce cas, le préfet du département communiquera la demande de la commune à trois jurisconsultes; et leur avis sera transmis au conseil de préfecture, avant qu'il statue.

Décret relatif à la circulation des grains et farines, et à l'approvisionnement et à la police des marchés. Du 4 mai 1812.

(IV. B. 433. Nr. 7946; Dan. Hdb. V. S. 812. — Vergl. das Dekret vom 8. Mai 1812.)

Nous étant fait rendre compte de l'état des subsistances dans toute l'étendue de notre empire, nous avons reconnu que les grains existans formaient une masse non-seulement égale mais supérieure à tous les besoins.

Toutefois cette proportion générale entre les ressources et la consommation ne s'établit dans chaque département de l'empire qu'au moyen de la circulation;

Et cette circulation devient moins rapide, lorsque la précaution fait faire aux consommateurs des achats anticipés et surabondans, lorsque le cultivateur porte plus lentement aux marchés, lorsque le commerçant diffère de vendre, et que le capitaliste emploie ses fonds en achats qu'il emmagasine pour garder, et provoquer ainsi le renchérissement.

Ces calculs de l'intérêt personnel, légitimes lorsqu'ils ne compromettent point la subsistance du peuple, et ne donnent point aux grains une valeur supérieure à la valeur réelle, résultat de la situation de la récolte dans tout l'empire, doivent être défendus lorsqu'ils donnent aux grains une valeur fictive et hors de proportion avec le prix auquel la denrée peut s'élever d'après sa valeur effective, réunie au prix du transport et au légitime bénéfice du commerce.

A quoi voulant pourvoir par des mesures propres à assurer à la circulation toute son activité, et aux départemens qui éprouvent des besoins, la sécurité;

Sur le rapport de notre ministre des manufactures et du commerce; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

SECTION I. — De la circulation des grains et farines.

Art. 1er. La libre circulation des grains et farines sera protégée dans tous les départemens de notre empire. Mandons à toutes les autorités civiles et militaires d'y tenir la main, et à tous les officiers de police et de justice de réprimer toutes oppositions, de les constater, et d'en poursuivre ou faire poursuivre les auteurs devant nos cours et tribunaux.

2. Tout individu, commerçant, commissionnaire ou autre, qui fera des achats de grains et farines au marché pour en approvisionner les départemens qui auraient des besoins, sera tenu de le faire publiquement, et après en avoir fait la déclaration au préfet ou au sous-préfet.

SECTION II. — De l'approvisionnement des marchés.

3. Il est défendu à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de faire aucun achat ou approvisionnement de grains ou farines pour les garder, les emmagasiner et en faire un objet de spéculation.

4. En conséquence, tous individus ayant en magasin des grains et farines, seront tenus, 1° de déclarer aux préfets ou sous-préfets les quantités par eux possédées, et les

lieux où elles sont déposées; 2° de conduire dans les halles et marchés qui leur seront indiqués par lesdits préfets ou sous-préfets, les quantités nécessaires pour les tenir suffisamment approvisionnés.

5. Tout fermier, cultivateur ou propriétaire ayant des grains, sera tenu de faire les mêmes déclarations, et de se soumettre également à assurer l'approvisionnement des marchés, lorsqu'il en sera requis.

6. Les fermiers qui ont stipulé leur prix de ferme payable en nature, pourront en faire les déclarations et justifications par la représentation de leurs baux. En ce cas, sur la quantité qu'ils seront tenus de porter aux marchés pour les approvisionnemens, une quote-part proportionnelle sera pour le compte des bailleurs, et le fermier leur en tiendra compte en argent, sur le pied du marché où il aura vendu, et d'après la mercuriale.

7. Les propriétaires qui reçoivent des prestations ou prix de fermes en grains, pourront obliger leurs fermiers habitans la même commune, de conduire ces grains au marché, moyennant une juste indemnité, s'ils n'y sont pas tenus par leurs baux.

SECTION III. — De la police des marchés.

8. Tous les grains et farines seront portés aux marchés qui sont ou seront établis à cet effet. Il est défendu d'en vendre ou acheter ailleurs que dans lesdits marchés.

9. Les habitans et boulangers pourront seuls acheter des grains pendant la première heure, pour leur consommation.

Les commissionnaires et commerçans qui se présenteraient au marché, après s'être conformés aux dispositions de l'article 2 du présent décret, ne pourront acheter qu'après la première heure.

Décret relatif au cas de citation en témoignage, des ministres, des grands-officiers de l'empire etc. Du 4 mai 1812.

(IV. B. 434. Nr. 7981; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVIII S. 234.)

Art. 1er. Nos ministres ne pourront être entendus comme témoins, que dans le cas où, sur la demande du ministère public ou d'une partie, et sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, nous aurions, par un décret spécial, autorisé leur audition.

2. Le décret portant cette autorisation réglera en même temps la manière dont nos ministres seront entendus, et le cérémonial à observer à leur égard.

3. Dans les affaires où nos préfets auront agi en vertu de l'article 10 de notre Code d'instruction criminelle, si le bien de la justice exige qu'il soit demandé de nouveaux renseignemens, les officiers chargés de l'instruction leur demanderont ces renseignemens par écrit, et nos préfets seront tenus de les donner dans la même forme.

4. Dans les affaires autres que celles spécifiées au précédent article, si nos préfets ont été cités comme témoins, et qu'ils allèguent, pour s'en excuser, la nécessité de notre service, il ne sera pas donné de suite à la citation.

Dans ce cas, les officiers chargés de l'instruction, après qu'ils se seront entendus avec eux sur le jour et l'heure, viendront dans leur demeure pour recevoir leurs dépositions, et il sera procédé, à cet égard, ainsi qu'il est prescrit à l'article 516 de notredit Code.

5. Lorsque nos préfets, cités comme témoins, ne s'excuseront pas, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, ils seront reçus par un huissier à la première porte du palais de justice, introduits dans le parquet et placés sur un siége particulier.

Ils seront reconduits de la même manière qu'ils auront été reçus.

6. Les dispositions des deux articles précédens sont déclarées communes aux grands officiers de l'empire, aux présidens de notre conseil d'état, aux ministres d'état et conseillers d'état lorsqu'ils sont chargés d'une administration publique, à nos généraux actuellement en service, à nos ambassadeurs et autres agens diplomatiques près les cours étrangères.

Décret contenant des dispositions pénales contre ceux qui chassent sans permis de port d'armes de chasse. Du 4 mai 1812.

(IV. B. 434. Nr. 7983; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVIII S. 235. — Vergl. das Staatsr.-Gutachten vom 17. Mai 1811. Das im Texte erwähnte Dekret vom 11. Juli 1810 betrifft den Betrag zur Löſung der Legitimationsſcheine.)

Art. 1er. Quiconque sera trouvé chassant, et ne justifiant point d'un permis de port d'armes de chasse, délivré conformément à notre décret du 11 juillet 1810, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 30 francs, ni excéder 60 francs.

2. En cas de récidive, l'amende sera de 61 francs au moins, et de 200 francs au plus. Le tribunal pourra, en outre, prononcer un emprisonnement de six jours à un mois.

3. Dans tous les cas, il y aura lieu à la confiscation des armes; et, si elles n'ont pas été saisies, le délinquant sera condamné à les rapporter au greffe ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans que cette fixation puisse être au-dessous de 50 francs.

4. Seront, au surplus, exécutées les dispositions de la loi du 28=30 avril 1790 concernant la chasse, laquelle loi sera publiée dans les départemens où elle ne l'a pas encore été.

Décret relatif à la fixation du prix des blés. Du 8 mai 1812.

(IV. B. 435. Nr. 7985; Dan. Hdb. V. S, 814.)

Par notre décret du 4 de ce mois, nous avons assuré la libre circulation des grains dans tout notre empire, encouragé le commerce d'approvisionnement, pris des mesures pour que les achats qu'il fait, les transports qu'il effectue, soient à-la-fois connus et protégés par l'autorité publique.

En même temps nous avons défendu à tous nos sujets de se livrer à des spéculations dont les avantages ne s'obtiennent et ne se réalisent qu'en retirant pendant un temps les denrées de la circulation, pour en opérer le surhaussement, et les revendre avec de plus gros bénéfices.

Enfin nous avons fixé les règles du commerce, prévenu sa clandestinité, établi la police des marchés, de manière que tous les grains y soient apportés et vendus, pourvu aux besoins des habitans de chaque contrée, en leur réservant la première heure à l'ouverture des marchés pour effectuer leurs approvisionnemens.

Mais ces mesures salutaires ne suffisent pas cependant pour remplir l'objet principal que nous avons en vue, qui est d'empêcher un surhaussement tel, que le prix des subsistances ne serait plus à la portée de toutes les classes de citoyens.

Nous avons d'autant plus de motifs de prévenir cet enchérissement, qu'il ne serait pas l'effet de la rareté effective des grains, mais, le résultat d'une prévoyance exagérée, de craintes mal entendues, de vues d'intérêt personnel, des spéculations de la cupidité, qui donneraient aux denrées une valeur imaginaire, et produiraient par une disette fictive les maux d'une disette réelle.

Nous avons donc résolu de prendre des moyens efficaces pour faire cesser en même temps les effets de tous les calculs de l'avidité et les précautions de la crainte.

Nous avons été secondés dans ces intentions par les propriétaires, fermiers et marchands de six départemens centraux de l'empire, qui se sont engagés à en approvisionner les marchés au prix de 33 francs l'hectolitre.

En prenant ce prix pour régulateur de celui des gains dans tout l'empire, il sera porté aussi haut qu'il ait été dans les années les moins abondantes, notamment en l'an 10; et cependant, à ces époques diverses, on avait à pourvoir par des achats journaliers aux besoins de la capitale, dont l'approvisionnement est aujourd'hui entièrement assuré jusqu'après la récolte.

Nous attendons de ces nouvelles mesures des effets salutaires; nous comptons que les propriétaires, fermiers et commerçans y concourront avec empressement, et que les administrateurs y apporteront le zèle, l'activité, la prudence et la fermeté nécessaires à leur exécution.

En conséquence, sur le rapport de notre ministre du commerce, notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les blés dans les marchés des départemens de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Aisne, Oise, Eure-et-Loir, ne pourront être vendus à un prix excédant 33 francs l'hectolitre.

2. Dans les départemens où les blés récoltés et existans suffisent aux besoins, les préfets tiendront la main à ce qu'ils ne puissent être vendus au-dessus de 33 francs.

3. Dans les départemens qui s'approvisionnent hors de leur territoire, les préfets feront la fixation du prix des blés, conformément aux instructions du ministre du commerce, et en prenant en considération les prix de transport et les légitimes bénéfices du commerce.

4. Cette fixation sera faite et publiée par les préfets, conformément aux articles 2 et 3, dans les trois jours de la réception du présent décret; elle sera obligatoire jusqu'à la récolte seulement.

5. Les dispositions des articles précédens ne seront pas applicables aux départemens où le prix du blé ne sera pas au-dessus de 33 francs l'hectolitre.

Décrets qui fixe les seuls cas où, conformément aux lois, des poursuites peuvent être exercées etc. Du 8 mai 1812.

(IV. B. 435. Nr. 7986; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVIII S. 238. — Vergl. die Citate zum Geſetze vom 4. März 1799, ſowie das Staatsr.-Gutachten vom 2. Febr. 1809.)

Aucune poursuite ne pourra être exercée pour biens prétendus appartenir à l'état, qu'en vertu de titres constatant la domanialité de ces biens, d'une date postérieure à la publication de l'édit de février 1566, ou d'une date antérieure à ladite publication, si les titres contenaient clause de retour ou réserve de rachat; le tout, sauf les exceptions portées par l'article 5 de la loi du 14 ventôse an 7.

Avis du conseil d'état, relatif au mode de purger les hypothèques des femmes devenues veuves, etc. Du 8 mai 1812.

(Beſchloſſen in der Sitzung vom 5. näml. Mts. — IV. B. 436. Nr. 7993; Dan. Hdb. V. S. 816.)

Le conseil d'état, qui, sur le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui de l'intendant général du domaine de la couronne, tendant à la décision de plusieurs questions relatives au mode de purger les hypothèques légales des femmes et des mineurs:

1°. Est-il nécessaire de faire signifier à la femme devenue veuve, au mineur devenu majeur, ou aux héritiers d'une femme ou d'un mineur, l'acte constatant le dépôt du contrat translatif de la propriété d'un immeuble au greffe du tribunal civil, à l'effet de purger les hypothèques légales qui peuvent exister, du chef de la femme et du mineur sur les biens des maris ou des tuteurs?

2°. En cas de résolution affirmative sur cette première question, ne conviendrait-il pas de fixer un délai dans lequel la femme devenue veuve, ou le mineur devenu majeur, seraient tenus de faire inscrire leur créances sur les biens de leurs maris ou de leurs tuteurs, pour conserver le rang de leur hypothèque légale?

3. Dans la même hypothèse, ne conviendrait-il pas de fixer un délai dans lequel les héritiers d'une femme ou d'un mineur seraient tenus de faire inscrire les créances résultant des hypothèques légales, accordées aux femmes et aux mineurs, sur les biens des maris et des tuteurs?

Considérant que la première question ne peut faire la matière d'un doute, attendu que si, aux termes de l'article 2194 du Code civil, la notification de l'acte de dépôt du contrat d'aliénation de l'immeuble frappé de l'hypothèque légale doit être faite à la femme et au subrogé tuteur, le mari vivant et la minorité subsistant, à plus forte raison lorsque la mort du mari et la cessation de la minorité ont rendu la femme et le mineur maîtres de leurs actions, et ont réalisé pleinement et librement pour eux le droit et l'intérêt de cette hypothèque légale; d'où il suit que la même chose doit avoir lieu pour leurs héritiers ou autres représentans étant à leurs droits;

Considérant, sur les deux autres questions, que les tiers-acquéreurs des biens frappés d'hypothèques légales sont désintéressés et mis à l'abri par les moyens que le Code civil et l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807, leur donnent pour purger ces hypothèques, moyens qui sont applicables aux femmes devenues veuves, aux mineurs devenus majeurs et à leurs héritiers ou autres représentans, comme à la femme en puissance de mari et au mineur en tutelle, sans qu'il soit nécessaire de fixer à la femme veuve, et au mineur devenu majeur, un délai dans lequel ils seraient tenus de faire inscrire leurs créances, sous peine de perdre leur hypothèque légale;

Qu'en effet, l'acquéreur, en remplissant les formalités qui lui sont indiquées par le Code et par l'avis du 1er. juin 1807, qui ne lui imposent point l'obligation de rechercher autrement les ayant-droit, aux hypothèques légales, peut mettre en demeure tous ces ayant-droit, à lui inconnus, comme ceux qui lui sont connus, et faire courir contre eux le délai de deux mois déterminé par l'article 2195 du Code civil,

Est d'avis

Que le mode de purger les hypothèques légales des femmes et des mineurs, établi par le Code civil et par l'avis du conseil d'état du 1er. juin 1807, est applicable aux femmes veuves et aux mineurs devenus majeurs, ainsi qu'à leurs héritiers ou autres représentans;

Qu'il n'y a pas nécessité de fixer un délai particulier aux femmes après la mort de leurs maris, et aux mineurs devenus majeurrs ou à leurs réprésentans, pour prendre inscription.

Décret portant que les révocations de procurations et de testamens pourront être faites etc. Du 15 juin 1812.

(IV. B. 438. Nr. 8023; Dan. Hdb. V. S. 818. — Vergl. das Staatsr.-Gutachten vom 21. Oktober 1809.)

A dater de la publication du présent décret, les révocations, soit des procurations, soit des testamens, jouiront de l'exception accordée par les premier et deuxième alinéas de l'article 23 de la loi du 13 brumaire VII sur le timbre.

En conséquence, elles pourront être faites et expédiées sur la même feuille que ces actes.

Décret portant annulation, pour cause d'incompétence, d'un arrêté du conseil de préfecture etc. Du 20 juin 1812.

(IV. B. 439. Nr. 8050; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVIII S. 242.)

Vu la requête du Sr. Naissant, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Saone, du 6 août 1810, qui détermine, au préjudice du requérant, les limites d'un jardin et des autres aisances d'un moulin vendu par l'état au sieur Richard, son auteur;

Vu les titres produits à l'appui de ladite requête, savoir:

1°. Le bail dudit moulin, en date du 8 mai 1784,

2°. Le procès-verbal d'expertise, en date du 17 septembre 1790,

3°. Le procès-verbal d'adjudication, du 22 mars 1791,

4°. Notre décret du 11 décembre 1808, qui décide, dans une contestation entre les sieurs Naissant et Minotte, que la digue ou chaussée qui soutient les eaux de la rivière dans la baie dudit moulin, fait partie de ladite adjudication;

Vu la requête en réponse de la commune de Magny-Vernois, et les titres à l'appui, savoir:

1°. Un plan d'aménagement des bois communaux de 1748,

2°. Un acte de dénombrement de 1764,

3°. Le bail d'un terrain communal affermé au Sieur Naissant, le 16 fructidor an 8, en continuation d'un bail antérieur, du 13 novembre 1793;

Vu l'arrêté du conseil de préfecture, du 6 août 1810, et les actes préparatoires, savoir:

1°. Le plan et le procès-verbal de l'arpenteur forestier Jean Mougin, des 12 et 13 septembre 1809;

2°. L'avis du sous-préfet de Lure, du 30 janvier 1810;

Considérant que le moulin, composé de trois tournans, les deux ribes, l'huilerie, le logement du meunier, le grangeage et l'écurie, le jardin et les digues ou chaussées mesurées d'après leurs bases, sont explicitement désignés, soit dans le procès-verbal du 17 septembre 1790, soit dans le procès-verbal d'adjudication du 22 mars 1791, soit dans notre décret du 11 décembre 1808; que lesdits bâtimens, terrains et ouvrages ont été reconnus au plan du 13 septembre 1809, et déterminés dans l'arrêté du 6 août 1810, sous les lettres A, B, C, D, N, T, V, X, conformément auxdits procès-verbaux et décret;

Qu'il n'en est pas ainsi des limites du jardin et du reste des aisances et dépendances de l'usine; que les procès-verbaux d'expertise et d'adjudication ne fixent point ces limites, et ne désignent ces aisances et dépendances qu'en nom collectif, telles que le fermier de l'usine en a du jouir d'après le bail de 1784, sans aucune garantie de mesure; que le conseil de préfecture ne les détermine que d'après des titres anciens et des coutumes ou convenances locales dont l'interprétation appartient aux tribunaux;

Qu'il a excédé, en ce point, les bornes de sa compétence, d'autant plus qu'il s'agissait, dans l'instance de la commune de Magny-Vernois, d'usurpations faites par le sieur Naissant sur les communaux, avant et après l'adjudication de 1791, non-seulement en ses qualités successives de fermier et de propriétaire d'un terrain limitrophe, mais aussi comme fermier d'un terrain communal, en vertu des baux de 1793 et de l'an 8, et que la commune appuyait sa demande sur ces baux et sur d'anciens titres de 1748 et 1764; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

L'arrêté du conseil de préfecture est confirmé, en tant qu'il déclare que le moulin, les trois tournans, les deux ribes, l'huilerie, le logement du meunier, le grangeage avec écurie, le jardin et les digues ou chaussées, cotés au plan du 13 septembre 1809 des lettres A, B, C, D, N, T, V, X, font partie de l'adjudication du 22 mars 1791.

Il est annulé, en ce qu'il détermine les limites du jardin et des autres aisances et dépendances de l'usine, d'après d'anciens titres et des coutumes ou convenances locales dont l'interprétation appartient aux tribunaux, devant lesquels les parties sont renvoyées à cet effet.

Lettre circulaire du ministre de l'intérieur, relative aux noms et prénoms qui doivent être donnés aux enfans trouvés. Du 30 juin 1812.

(Circular⸗Reſcript des Miniſters des Innern Montalivet, an die Präfekten des franz. Reiches: De la Fontenelle de Vaudoré, Manuel raisonné des officiers de l'état civil, S. 129; Paris 1813.)

Monsieur, dans plusieurs parties de l'empire, il est d'usage de distinguer tous les enfans trouvés, par un surnom commun, tel qu'Innocenti en Toscane, Venturini en Piémont, et Blanc en Provence. Cette sorte de désignation vague, joint à un nom de baptême, qui, lui-même, peut être commun à plusieurs individus de la même classe, ne suffit pas pour les distinguer; il en résulte que les mêmes noms abondent sur les listes de conscription de toutes les classes, sur celles des déserteurs et des conscrits réfractaires, des forçats libérés et des condamnés placés sous la surveillance de la haute police, des fugitifs et condamnés par contumace, etc.

Le défaut de noms distinctifs multiplie singulièrement les embarras de la surveillance et des recherches, et donne lieu à de fréquentes méprises.

Le gouvernement s'occupera de remédier aux inconvéniens que pourra produire, encore pendant quelque temps, l'identité du nom donné jusqu'à présent aux enfans trouvés; mais la loi fournit les moyens d'y obvier pour l'avenir. Le Code Napoléon porte, article 58, que toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né, sera tenu de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtemens et autres objets trouvés avec l'enfant; de déclarer toutes les circonstances du lieu où il aura été trouvé; qu'il en sera dressé un procès-verbal détaillé, lequel énoncera, en outre, l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui auront été donnés par l'autorité civile à laquelle il sera remis, et que ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

Ces dispositions sont précises: il doit être donné des noms à l'enfant trouvé présenté à l'officier public; ces noms doivent être tels, par exemple, que, s'il n'y en a que deux, le premier soit considéré comme nom de baptême, et l'autre devienne, pour l'enfant qui le reçoit, un nom de famille transmissible à ses propres descendans.

Pour le choix du nom de baptême, on doit suivre les usages et les règles ordinaires. Quant au nom de famille, il faut avoir soin de ne pas donner le même à plusieurs individus.

Pour prévenir des confusions et des réclamations très-fondées, on doit éviter de donner aux enfans trouvés des noms connus pour appartenir à des familles existantes, et qui sont pour elles une sorte de propriété souvent très-précieuse. Il faut donc chercher ces noms soit dans l'histoire des temps passés, soit dans les circonstances particulières à l'enfant, comme sa conformation, ses traits, son teint, le pays, le lieu, l'heure où il a été trouvé. Il convient, néanmoins, d'observer qu'il faut rejeter avec soin toute dénomination qui serait indécente ou ridicule, ou propre à rappeler en toute occasion que celui à qui on l'a donnée est un enfant trouvé. Mais ces noms ne doivent pas être deux ou trois noms communs à tous les enfans trouvés du même lieu, ou même à plusieurs d'entr'eux; il convient que ce soit des noms différens pour les divers individus.

Je vous recommande, Monsieur, de transmettre ces instructions aux officiers de l'état civil de votre département, et de veiller à ce qu'elles soient rigoureusement exécutées.

Décret sur la plaidoirie dans les cours impériales et dans les tribunaux de première instance. Du 2 juillet 1812.

(IV. B. 440. Nr. 8101; Dan. Hdb. V. S. 818. — Vergl. den Konſ.-Beſchluß vom 13. März 1804, ferner die Verordnungen vom 7. Juni 1844 u. 11. Juli 1849 § 73 folg.)

Art. 1er. Dans toutes les cours impériales de notre empire, les causes portées à l'audience seront plaidées par les avocats inscrits sur le tableau des avocats de la cour, ou admis au stage conformément à l'article 16 de notre décret du 14 décembre 1810.

2. Les demandes incidentes qui seront de nature à être jugées sommairement, et tous les incidens relatifs à la procédure, pourront être plaidés par les avoués postulans en la cour, dans les causes dans lesquelles ils occuperont.

3. Il en sera de même dans les tribunaux de première instance séant aux chefs-lieux des cours impériales, des cours d'assises et des départemens: les avoués pourront y plaider dans toutes les causes sommaires. Dans les autres tribunaux de première instance, ils pourront plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occuperont.

4. Il n'est point dérogé à la disposition du décret du 14 décembre 1810, portant que les avocats pourront, avec la permission du grand-juge ministre de la justice, aller plaider hors du ressort de la cour impériale ou du département où ils sont inscrits.

5. En l'absence ou sur le refus des avocats de plaider, les avoués, tant en cour impériale qu'en première instance, pourront être autorisés par le tribunal à plaider en toute espèce de causes.

6. Lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces, ne pourra, pour cause de maladie, se présenter le jour où elle doit être plaidée, il devra en instruire le président par écrit, avant l'audience, et renvoyer les pièces à l'avoué; en ce cas, la cause pourra être plaidée par l'avoué, ou remise au plus prochain jour.

7. Il en sera de même, lorsqu'au moment de l'appel de la cause, l'avocat sera engagé à l'audience d'une autre chambre du même tribunal, séant dans le même temps.

8. Hors de ces deux cas, lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces, ne se sera pas trouvé à l'appel de la cause, et que, par sa faute, elle aura été retirée du rôle, et n'aura pu être plaidée au jour indiqué, il pourra être condamné personnellement aux frais de la remise, et aux dommages et intérêts du retard envers la partie, s'il y a lieu.

9. Les avoués qui, en vertu de la loi du 22 ventôse de l'an 12, jusqu'à la publication du présent décret, ont obtenu le grade de licencié, et ont acquis le droit à eux attribué par l'article 32 de ladite loi, continueront d'en jouir comme par le passé.

10. Les présidens des chambres de discipline des avoués, tant de la cour impériale que de première instance, seront tenus de déposer au greffe du tribunal près lequel ils exercent, dans un mois à compter de la publication du présent décret, et chaque année à la rentrée des cours et tribunaux, une liste signée d'eux, et visée, pour les cours impériales, par notre procureur général, et pour les tribunaux de première instance, par notre procureur impérial, contenant les noms des avoués auxquels s'appliquera l'article ci-dessus, avec la date de leur réception.

11. Les dispositions des articles 37, 38 et 39 de notre décret du 14 décembre 1810, seront applicables aux avoués usant du droit de plaider.

12. Les avocats seuls porteront la chausse, et parleront couverts, conformément à l'article 35 du décret du 14 décembre 1810.

Décret portant annulation de deux arrêtés du préfet de la Creuse, rendus sur une question etc. Du 2 juillet 1812.

(IV. B. 441. Nr. 8123; Dan. Hdb. V. S. 820.)

Vu la requête de la dame veuve le Noble, propriétaire de prés et pacages situés sur la rivière de Creuse, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour cause d'incompétence, deux arrêtés du préfet de la Creuse, des 13 février et 5 juillet 1811, qui jugent une question de propriété entre elle et les propriétaires d'une papeterie située sur la rive opposée;

Vu lesdits arrêtés, un traité sur procès, du 24 juillet 1803, et les autres pièces produites par les parties;

Considérant que le préfet de Creuse avait le droit de régler les dimensions de la retenue et du biez du moulin;

Mais que les contestations que ce règlement pouvait exciter devaient être portées devant les tribunaux ou devant le conseil de préfecture, suivant qu'elles avaient ou non la propriété pour objet;

Qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une contestation entre deux propriétaires riverains d'un cours d'eau qui n'est navigable ni flottable, sur la question de savoir si l'un d'eux doit fournir, comme l'ayant usurpé, le terrain nécessaire au biez de l'usine qui appartient à l'autre;

Que l'état ni le reste des propriétés riveraines n'ont d'intérêt dans la contestation;

Qu'elle se réduit par conséquent à une simple question de propriété qui est du ressort des tribunaux;

Notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit;

Les arrêtés du préfet de la Creuse, des 13 février et 5 juillet 1811, sont annulés, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

Décret relatif aux comptes à rendre par les administrateurs, receveurs et autres comptables etc. Du 14 juillet 1812.

(IV. B. 440. Nr. 8103; Dan. Hdb. V. S. 821.)

Art. 1er. Les préfets des départemens des Bouches-du-Rhin et de l'Escaut sont autorisés à dresser les inventaires et procès-verbaux du mobilier et de l'état des biens et revenus affectés au service des hôpitaux, maisons de secours, fondations pour les pauvres, et autres établissemens de bienfaisance, sous quelques dénominations qu'ils soient connus, qui existaient dans ces départemens lors de leur réunion à l'empire français, ainsi que des titres, livres et manuscrits appartenant à ces établissemens; à l'effet de quoi, seront tenus tous administrateurs, receveurs, pauvriseurs et autres comptables, d'en donner des déclarations exactes et détaillées.

2. Les préfets ordonneront le dépôt aux archives des commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance, de tous les titres, registres, sommiers et papiers de ces établissemens, et feront poursuivre, suivant la rigueur des lois, et même par corps, conformément à l'article 9 du titre III de la loi des 23, 28 octobre=5 novembre 1790, tous ceux qui auront soustrait, recélé ou retenu quelques-uns des titres, papiers, registres ou sommiers, même de ceux dressés par eux durant leur régie, ou qui refuseraient d'en faire la remise.

3. Les préfets, conformément à la loi du 5 juin 1793, et à celle du 28 pluviôse III, article 1er, chapitre III, feront procéder à l'apposition des scellés sur les caisses et papiers de tous les comptables de ces établissemens, qui, dans le délai qu'ils jugeront convenable de leur fixer, n'auront point rendu leurs comptes, ainsi qu'à la mise en séquestre de tous leurs biens.

4. Les dispositions qui précèdent sont rendues communes aux administrateurs et comptables des hospices et établissemens de charité des autres départemens réunis ou faisant partie de l'empire.

Décret relatif aux traitemens des receveurs municipaux des communes qui ont 10,000 francs, etc. Du 24 août 1812.

(IV. B. 447. Nr. 8208; Dan. Hdb. V. S. 825. — Vergl. den Konſ.-Beſchluß vom 23. Juli 1802.)

Art. 1er. Les traitemens des receveurs municipaux des communes qui ont 10,000 francs, ou plus, de revenu, ne pourront, à compter de 1813, excéder les proportions suivantes, savoir

A raison de quatre pour cent sur les premiers 20,000 fr. des recettes ordinaires, dans les communes dont les recettes sont confiées au percepteur des contributions;

A raison de cinq pour cent sur les premiers 20,000 fr. des recettes ordinaires, dans les communes où les recettes sont confiées à des receveurs spéciaux;

Et, dans toutes les communes, à raison d'un pour cent sur les sommes excédant 20,000 francs jusqu'à un million, et de demi pour cent sur toutes celles qui s'élèvent au-delà d'un million.

2. Ces tarifs ne sont qu'énonciatifs du maximum des traitemens. Ces traitemens seront réglés définitivement dans le budget de chaque ville, sur la proposition nécessaire du conseil municipal, l'avis du sous-préfet et l'avis du préfet, conformément à l'article 7 du décret du 30 frimaire XIII.

3. Les recettes municipales dans les villes dont les revenus ne s'élèvent point à 20,000 francs, continueront d'être réunies à la perception des contributions. Les percepteurs pourront aussi, sur la proposition des conseils municipaux, être chargés de la recette des deniers communaux dans les villes dont les revenus s'élèvent au-dessus de 20,000 francs.

Avis du conseil d'état, sur la question de savoir par qui et devant quelle autorité peut être poursuivie la fixation du cautionnement etc. Du 20 septembre 1812.

(Beſchloſſen in der Sitzung vom 4. Auguſt näml. J. — IV. B. 456. Nr. 8399; Dan. Hdb. V. S. 825.)

Le conseil d'état, qui d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre de la police générale, présentant la double question de savoir par qui et devant quelle autorité peut être poursuivie la fixation du cautionnement porté par l'article 44 du Code pénal, quand ce cautionnement n'a pas été fixé par le jugement ou arrêt qui a prononcé au principal;

Vu ledit article 44,

Est d'avis, 1º que le droit d'exiger des condamnés placés sous la surveillance de la haute-police de l'état, le cautionnement dont ils sont passibles, n'étant accordé qu'au gouvernement et aux parties civiles, il s'ensuit que les procureurs de sa majesté et les parties civiles ont seuls caractère pour demander que ce cautionnement soit fixé, sans que les condamnés puissent les obliger à user d'un droit qui serait blessé dans son essence même, s'il n'était librement exercé;

2º. Que, lorsque le jugement ou arrêt de condamnation n'a pas éventuellement fixé le montant du cautionnement, la demande qui en est formée, après l'expiration de la peine, par les procureurs de sa majesté ou les parties civiles, n'est évidemment qu'un incident relatif à l'exécution du premier jugement ou arrêt, et ne peut être portée que devant les mêmes juges.

Königl. Kabinets-Order, betreffend das Strafverfahren bei Polizei- und andern Kontraventionen der Militärperſonen. Vom 24. September 1812.

(Geſetz-Slg. Jahrg. 1812 S. 182. — Vergl. das Staatsr.-Gutachten vom 4. Januar 1806, ferner die Miniſter.-Reſcripte vom 21. Januar 1824 u. 16. Auguſt 1838; Lottner Samml. Bd. II. S. 464 und Bd. VI. S. 573. — Die Verordnung vom 26. Dezember 1808 findet ſich in dem Supplement-Band zur Geſetzſamml. S. 464 folg.)

Auf Ihren gemeinſchaftlichen Bericht vom 20. Auguſt d. J. ſetze Ich hierdurch feſt, daß das in der Verordnung wegen verbeſſerter Einrichtung der Provinzial-, Polizei- und Finanzbehörden, vom 26. Dezember 1808 § 45, vorgeſchriebene Verfahren bei Polizei- und andern Kontraventionen auch in Anſehung der Militärperſonen, unter folgenden Einſchränkungen und Beſtimmungen, ſtattfinden ſoll:

1) Wenn von der Beſtrafung eines Offiziers die Rede iſt und dieſe nicht blos in Geldbuße und Konfiskation der defraudirten Sachen beſtehet, die begangene ſtrafbare Handlung vielmehr Gefängniß- oder Feſtungsſtrafe oder gar die Kaſſation nach ſich ziehet; ſo müſſen ſich die Civilbehörden alles Verfahrens enthalten und die Sache den Militärgerichten überlaſſen.

2) In allen Fällen, in welchen ſich die Angeſchuldigten bei den von den Regierungen feſtgeſetzten Strafen beruhigt haben, oder in welchen von den Juſtizkollegien auf Strafe erkannt worden, geſchiehet die Vollſtreckung nicht von Seiten der Civilbehörde. Es muß vielmehr deshalb in Betreff der Offiziere das kompetente Militärgericht und in Betreff der Unteroffiziere und gemeinen Soldaten der Kommandeur einer ſolchen Militärperſon requirirt werden. Letzterer hat alsdann ein Stand- oder Kriegsgericht nach Befinden anzuordnen, von welchem die gegen einen Unteroffizier oder gemeinen Soldaten feſtgeſetzte Strafe in eine verhältnißmäßige Militärſtrafe verwandelt werden muß, wovon der Regierung oder dem Juſtizkollegio Nachricht zu geben iſt. Bei dieſer Verwandlung darf ſich jedoch das Stand- oder Kriegsgericht auf keine weitere Beurtheilung der ſchon entſchiedenen Straffälligkeit der Handlung einlaſſen.

3) Hat ſich ein Unteroffizier oder gemeiner Soldat, außer der Kontravention oder Defraudation, noch eines andern Vergehens ſchuldig gemacht; ſo gebühret die Unterſuchung und Beſtrafung deſſelben der Militärbehörde.

4) Bei der Unterſuchung wider einen Unteroffizier oder gemeinen Soldaten ſoll, zur Erhaltung der Ordnung, ein von dem Kommandeur einer ſolchen Militärperſon kommandirter Vorgeſetzter des Denunziaten zugegen ſein.

5) In Anſehung der Unterſtaabsbedienten, tritt das bei den Offizieren vorgeſchriebene Verfahren ein.

Avis du conseil d'état portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la commune de Veurdre etc. Du 7 octobre 1812.

(Beſchl. in der Sitzung vom 18. Auguſt näml. J. — IV. B. 453. Nr. 8346; Dan. Hdb. V. S. 826.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à autoriser la commune de Veurdre, département de l'Allier, à s'imposer extraordinairement la somme de 184 fr. 34 centimes, pour payer la partie des frais d'évaluation des bois du sieur Sinetti, prétendus être à la charge de ladite commune;

Considérant que les vérifications d'évaluations nécessitées par la demande du sieur Sinetti, afin d'être autorisé à reconstruire un haut-fourneau et une forge dans sa propriété de Champroux, doivent être faites aux seuls frais du sieur Sinetti, qui devait prouver la suffisance du minérai et celle des combustibles pour alimenter son usine, et que la commune de Veurdre, qui avait intérêt à exiger cette vérification, ne doit être passible d'aucune portion des frais de ladite vérification,

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu à autoriser ladite imposition extraordinaire.

Avis du conseil d'état portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la commune d'Erguinghem-Lys, etc. Du 7 oct. 1812.

(Beſchl. in der Sitzung vom 18. Auguſt näml. J. — IV. B. 453; Nr. 8347; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVIII S. 268.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à ce que la commune d'Erguinghem-Lys, département du Nord, soit autorisée à s'imposer extraordinairement la somme de 325 francs 40 centimes pour subvenir aux frais relatifs à la célébration du culte;

Vu le compte de la fabrique;

Considérant qu'il n'est fait aucune mention du produit des oblations, que le traitement du vicaire est porté à 500 francs, au lieu de 300 francs, et qu'en principe les fabriques doivent coordonner leurs dépenses avec leurs recettes,

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'autoriser ladite imposition extraordinaire.

Décret portant que toute liquidation payable en rentes, faite avant le 1er janvier 1807 etc. Du 11 octobre 1812.

(IV. B. 451. Nr. 8293; Dan. Hdb. V. S. 827.)

Vu les états de situation des liquidations payables en rentes non réclamées sur les exercices des années 8 et antérieures;

Considérant que ces créances ont plus de vingt ans de date;

Qu'il est nécessaire de ne pas laisser plus long-temps incertaine la comptabilité de ces liquidations et la consistance du grand-livre des cinq pour cent consolidés;

Que ces liquidations non réclamées se composent, pour la presque-totalité, de sommes modiques au-dessous de 50 francs, et jusqu'à 1 franc de rentes, qui, aux termes de l'article 3 de la loi du 24 août 1793, ne doivent pas être inscrites sur le grand-livre, et ne portent aucun intérêt au profit des porteurs jusqu'à leur réunion en une inscription de 50 francs.

Désirant donner aux rentes ainsi abandonnées sur les années 8 et antérieures, un emploi utile aux créanciers des exercices suivans; sur le rapport de nos ministres des finances et du trésor; nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Toute liquidation faite avant le 1er janvier 1807, qui n'aura pas encore été réclamée, c'est-à-dire cinq ans après, sera considérée comme nulle.

2. Elle sera inscrite et passée au compte de la caisse d'amortissement, pour en accroître d'autant le fonds d'amortissement.

3. La caisse d'amortissement en touchera les intérêts à compter du 1er janvier 1813.

4. Si des particuliers venaient à réclamer leurs droits, ils se pourvoiront contre la caisse d'amortissement près notre ministre des finances. Leurs droits seront discutés dans notre conseil d'état, et décidés en suivant les formes usitées dans les affaires contentieuses.

Avis du conseil d'état portant solution de trois questions sur les prérogatives etc. Du 13 octobre 1812.

(Beſchl. in der Sitzung vom 28. Auguſt näml. J. — IV. B. 453. Nr. 8353; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVIII S. 270.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de la guerre, faisant naître les trois questions suivantes sur les prérogatives accordées aux présidens des cours d'assises par le décret du 27 février 1811,

1°. Si un conseiller d'une cour impériale, désigné pour présider une cour d'assises, a droit aux prérogatives de président de ladite cour d'assises, avant le moment de son entrée en fonctions et de l'installation de la cour qu'il préside;

2°. Si le président d'une cour d'assises a droit aux honneurs qui lui sont accordés par le décret du 27 février 1811, hors de la ville où se tiennent les assises;

3°. Si les honneurs accordés au magistrat qui préside une cour d'assises, lui sont dus dans la ville ou siége la cour impériale,

Est d'avis, sur la première question, que le moment de l'installation du président d'une cour d'assises est celui où le président est arrivé dans la ville où se tiennent les assises, et a été reçu d'après les formes déterminées par les lois et décrets, et notamment par celui du 27 février 1811;

Sur la seconde question, qu'un président de cour d'assises, hors de la ville où elles se tiennent, n'a plus de prérogatives à réclamer: le décret du 27 février 1811, qui règle les honneurs qui lui sont dus, les renferme dans la commune où se tiennent les assises;

Sur la troisième question, que, lorsque les assises se tiennent dans la ville où siége la cour impériale, les membres des cours d'assises n'ont d'autre rang que celui qu'ils occupent dans la cour impériale même.

Décret relatif aux déclarations à faire par les titulaires de cautionnemens en faveur etc. Du 22 décembre 1812.

(IV. B. 454. Nr. 8373; Dan. Hdb. V. S. 828. Das Formular der Deklaration iſt hier weggelaſſen. — Vergl. auch das Dekret vom 18. Sept. 1806.)

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Vu les lois des 25 nivôse et 6 ventôse an 13, et notre décret impérial du 28 août 1808;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les déclarations à faire à l'avenir par les titulaires de cautionnemens en faveur de leurs bailleurs de fonds, pour leur faire acquérir le privilége du second ordre, seront conformes au modèle ci-annexé, passées devant notaires, et légalisées par le président du tribunal de l'arrondissement.

2. Dans le cas où le versement à la caisse d'amortissement serait antérieur de plus de huit jours à la date de ces déclarations, elles ne seront valables qu'autant qu'elles seront accompagnées du certificat de non-opposition, délivré par le greffier du tribunal du domicile des parties, dont il sera fait mention dans lesdites déclarations, lesquelles au surplus ne seront admissibles à la caisse d'amortissement, s'il y a des oppositions à cette caisse, que sous la réserve de ces oppositions.

3. Le droit d'enregistrement de ces déclarations est fixé à un franc.

4. Il n'est point dérogé par le présent décret à celui du 28 août 1808, portant que „les prêteurs de fonds ne pourront exercer „le privilége du second ordre, qu'en représentant le certificat mentionné à l'article 2

„de ce décret,“ à moins cependant que leur opposition ou la déclaration faite à leur profit ne soit consignée aux registres des oppositions et déclarations de la caisse d'amortissement; faute de quoi, ils ne pourront exercer de recours contre la caisse d'amortissement que comme les créanciers ordinaires, et en vertu des oppositions qu'ils auraient formées aux greffes des tribunaux indiqués par la loi.

Décret relatif au mode d'autorisation des chapelles domestiques et oratoires particuliers. Du 22 décembre 1812.

(IV. B. 456. Nr. 8401; Dan. Hdb. V. S. 829. Die im Art. 8 erwähnte Friſt wurde auf vier Monate verlängert durch das Dekret vom 26. Juni 1813; IV. B. 507. Nr. 9333 u. Dan. Hdb. V. S. 878. — Vergl. das Staatsr.-Gutachten vom 6. November 1813.)

Art. 1er. Les chapelles domestiques et oratoires particuliers dont est mention en l'article 44 de la loi du 18 germinal X, et qui n'ont pas encore été autorisés par un décret aux termes dudit article, ne seront autorisés que conformément aux dispositions suivantes.

2. Les demandes d'oratoires particuliers pour les hospices, les prisons, les maisons de détention et de travail, les écoles secondaires ecclésiastiques, les congrégations religieuses, les lycées et les colléges, et des chapelles et oratoires domestiques, à la ville ou à la campagne, pour les individus ou les grands établissemens de fabriques et manufactures, seront accordées par nous, en notre conseil, sur la demande des évêques. A ces demandes seront jointes les délibérations prises, à cet effet, par les administrateurs des établissemens publics, et l'avis des maires et des préfets.

3. Les pensionnats pour les jeunes filles et pour les jeunes garçons pourront également, et dans les mêmes formes, obtenir un oratoire particulier, lorsqu'il s'y trouvera un nombre suffisant d'élèves, et qu'il y aura d'autres motifs déterminans.

4. Les évêques ne consacreront les chapelles ou oratoires que sur la représentation de notre décret.

5. Aucune chapelle ou oratoire ne pourra exister dans les villes que pour causes graves, et pour la durée de la vie de la personne qui aura obtenu la permission.

6. Les particuliers qui auront des chapelles à la campagne ne pourront y faire célébrer l'office que par des prêtres autorisés par l'évêque, qui n'accordera la permission qu'autant qu'il jugerait pouvoir le faire sans nuire au service curial de son diocèse.

7. Les chapelains des chapelles rurales ne pourront administrer les sacremens qu'autant qu'ils auront les pouvoirs spéciaux de l'évêque, et sous l'autorité et la surveillance du curé.

8. Tous les oratoires ou chapelles où le propriétaire voudrait faire exercer le culte, et pour lesquels il ne présenterait pas, dans le délai de six mois, l'autorisation énoncée dans l'article 1er, seront fermés, à la diligence de nos procureurs près nos cours et tribunaux, et des préfets, maires et autres officiers de police.

Décret qui détermine les cas où les actes, tant publics que privés, passés dans les départemens réunis, en langue du pays, ne pourront être présentés etc. Du 22 déc. 1812.

(IV. B. 459. Nr. 8440; Dan. Hdb. V. S. 833.)

Art. 1er. Dans les départemens réunis à l'empire, où, d'après nos décrets, la langue du pays est employée concurremment devant les tribunaux et dans les actes publics, les actes judiciaires ainsi que tous autres actes publics ou privés, rédigés dans la langue du pays, pourront être présentés à l'enregistrement, sans qu'il soit besoin d'y joindre une traduction française.

Sont exceptés, toutefois, les actes qui, par leur nature, pourraient donner lieu au droit proportionnel d'enregistrement, à l'égard desquels actes les receveurs de l'enregistrement sont autorisés à exiger qu'une traduction française y soit jointe.

2. Lorsqu'un acte rédigé dans la langue du pays, sera présenté à l'enregistrement dans un département où la langue française est seule reçue, ou dans un département qui a conservé l'usage des deux langues, mais dont l'ancienne langue est différente de celle qui a servi à la rédaction de cet acte, une traduction française y sera nécessairement jointe.

3. Les traductions ci-dessus mentionnées seront faites par un traducteur assermenté.

4. Aucun journal, quel que soit son titre, ne sera assujetti à être imprimé dans les deux langues.

Ne sont point comprises dans la présente disposition les nouvelles politiques, lesquelles seront imprimées à deux colonnes, dont l'une française, lors même qu'elles ne seraient pas l'objet principal du journal où elles sont insérées; et si les articles sont extraits d'un journal français le texte français sera conservé.

5. Il est dérogé aux décrets antérieurs, en ce qu'ils auraient de contraire au présent décret, dans lequel ne sont point compris les départemens formés des états romains et de la Toscane.

Avis du conseil d'état sur la question de savoir si des Français peuvent se faire naturaliser etc. Du 22 déc. 1812.

(Beſchloſſen in der Sitzung vom 9. Oktober näml. J. — IV. B. 455. Nr. 8386; Dan. Hdb. V. S. 834. — Vergl. die Note zum Dekret vom 26. Auguſt 1811.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, présentant la question de savoir si des Français peuvent se faire naturaliser ou prendre du service dans le grand-duché de Berg sans en avoir obtenu l'autorisation, conformément au décret impérial du 26 août 1811;

Considérant, d'un côté, que le grand-duché de Berg ne fait pas partie intégrante de l'empire français, et d'un autre, que pendant la minorité du prince titulaire, cet état est gouverné et administré par sa majesté,

Est d'avis, 1° qu'aucun Français ne peut se faire naturaliser dans le grand-duché de Berg sans en avoir obtenu l'autorisation, conformément au décret impérial du 26 août 1811;

2°. Que tout Français nommé par sa majesté pour remplir des fonctions publiques dans ce grand-duché, n'a pas besoin d'obtenir, à cet effet, ladite autorisation.

Décret contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines. Du 3 janvier 1813.

(IV. B. 467. Nr. 8561; Dan. Hdb. V. S. 834. — Vergl. das Staatsr.-Gutachten vom 17. November 1811. — Neuere Beſtimmungen für das rechte Rheinufer, betr. die Beſteuerung der Bergwerke u. die Verhältniſſe der Miteigenthümer, finden ſich in zwei Geſetzen vom 12. Mai 1851.)

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Les événemens survenus récemment dans l'exploitation des mines de quelques départemens de notre empire, ayant excité d'une manière particulière notre sollicitude en faveur de nos sujets occupés journellement aux travaux des mines, nous avons reconnu que ces accidens peuvent provenir, 1° de l'inexécution des clauses des cahiers des charges imposées aux concessionnaires pour la solidité de leurs travaux; 2° du défaut de précaution contre les inondations souterraines et l'inflammation des vapeurs méphytiques et délétères; 3° du défaut de subordination des ouvriers; 4° de la négligence des propriétaires des mines à leur procurer les secours nécessaires: et voulant prévenir autant qu'il est en nous, le retour de ces malheurs, par des mesures de police spécialement applicables à l'exploitation des mines;

Notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE Ier.

Dispositions préliminaires.

Art. 1er. Les exploitans des mines qui, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810, ont le droit d'obtenir les concessions de leurs exploitations actuelles, seront tenus d'en former la demande dans le délai d'un an, à dater de la publication du présent décret.

2. Leurs demandes seront adressées aux préfets, qui leur en feront délivrer certificat, et qui les feront passer au directeur général des mines, avec leur avis et celui de l'ingénieur sur la fixation définitive des limites des concessions demandées.

TITRE II.

Dispositions tendant à prévenir les accidens.

3. Lorsque la sûreté des exploitations ou celle des ouvriers pourra être compromise par quelque cause que ce soit, les propriétaires seront tenus d'avertir l'autorité locale, de l'état de la mine qui sera menacée; et l'ingénieur des mines, aussitôt qu'il en aura connaissance, fera son rapport au préfet, et proposera la mesure qu'il croira propre à faire cesser les causes du danger.

4. Le préfet, après avoir entendu l'exploitant ou ses ayant-cause dûment appelés, prescrira les dispositions convenables par un arrêté qui sera envoyé au directeur général des mines, pour être approuvé, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

En cas d'urgence, l'ingénieur en fera mention spéciale dans son rapport, et le préfet pourra ordonner que son arrêté soit provisoirement exécuté.

5. Lorsqu'un ingénieur, en visitant une exploitation, reconnaîtra une cause de danger imminent, il fera, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales, pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ d'après les dispositions qu'il jugera convenables, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie lors du péril imminent de la chute d'un édifice.

6. Il sera tenu, sur chaque mine, un registre et un plan constatant l'avancement journalier des travaux, et les circonstances de l'exploitation dont il sera utile de conserver le souvenir. L'ingénieur des mines devra, à chacune de ses tournées, se faire représenter ce registre et ce plan: il y insérera le procès-verbal de visite, et ses observations sur la conduite des travaux. Il laissera à l'exploitant, dans tous les cas où il le jugera utile, une instruction écrite sur le registre, contenant les mesures à prendre pour la sûreté des hommes et celle des choses.

7. Lorsqu'une partie ou la totalité d'une exploitation sera dans un état de délabrement ou de vétusté tel que la vie des hommes aura été compromise ou pourrait l'être, et que l'ingénieur des mines ne jugera pas possible de la réparer convenablement, l'ingénieur en fera son rapport motivé au préfet, qui prendra l'avis de l'ingénieur en chef et entendra l'exploitant ou ses ayant-cause.

Dans le cas où la partie intéressée reconnaîtrait la réalité du danger indiqué par l'ingénieur, le préfet ordonnera la fermeture des travaux.

En cas de contestations, trois experts seront nommés, le premier par le préfet, le second par l'exploitant, et le troisième par le juge de paix du canton.

Les experts se transporteront sur les lieux; ils y feront toutes les vérifications nécessaires, en présence d'un membre du conseil d'arrondissement, délégué à cet effet par le préfet, et avec l'assistance de l'ingénieur en chef. Ils feront au préfet un rapport motivé.

Le préfet en référera au ministre, en donnant son avis.

Le ministre, sur l'avis du préfet et sur le rapport du directeur général des mines, pourra statuer, sauf le recours au conseil d'état.

Le tout sans préjudice des dispositions portées, pour les cas d'urgence, dans l'article 4 du présent décret.

8. Il est défendu à tout propriétaire d'abandonner, en totalité, une exploitation, si auparavant elle n'a été visitée par l'ingénieur des mines.

Les plans intérieurs seront vérifiés par lui; il en dressera procès-verbal, par lequel il fera connaître les causes qui peuvent nécessiter l'abandon.

Le tout sera transmis par lui, ainsi que son avis, au préfet du département.

9. Lorsque l'exploitation sera de nature à être abandonnée par portions ou par étages, et à des époques différentes, il y sera procédé successivement et de la manière ci-dessus indiquée.

Dans les deux cas, le préfet ordonnera les dispositions de police, de sûreté et de conservation qu'il jugera convenables d'après l'avis de l'ingénieur des mines.

10. Les actes administratifs concernant la police des mines et minières dont il a été fait mention dans les articles précédens, seront notifiés aux exploitans, afin qu'ils s'y conforment dans les délais prescrits; à défaut de quoi, les contraventions seront constatées par procès-verbaux des ingénieurs des mines, conducteurs, maires, autres officiers de police, gardes-mines. On se conformera à cet égard aux articles 93 et suivans de la loi du 21 avril 1810; et en cas d'inexécution, les dispositions qui auront été prescrites, seront exécutées d'office aux frais de l'exploitant, dans les formes établies par l'article 37 du décret du 18 novembre 1810.

TITRE III.

Mesures à prendre en cas d'accidens arrivés dans les mines, minières, usines et ateliers.

11. En cas d'accidens survenus dans une mine, minière, usines et ateliers qui en dépendent, soit par éboulement, par inondation, par le feu, par asphyxie, par rupture des machines, engins, câbles, chaînes, paniers, soit par émanations nuisibles, soit par toute autre cause, et qui auraient occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, les exploitans, directeurs, maîtres mineurs et autres préposés sont tenus d'en donner connaissance aussitôt au maire de la commune, et à l'ingénieur des mines, et en cas d'absence au conducteur.

12. La même obligation leur est imposée dans le cas où l'accident compromettrait la sûreté des travaux, celle des mines ou des propriétés de la surface, et l'approvisionnement des consommateurs.

13. Dans tous les cas, l'ingénieur des mines se transportera sur les lieux: il dressera procès-verbal de l'accident séparément ou concurremment avec les maires et autres officiers de police; il en constatera les causes, et transmettra le tout au préfet du département.

En cas d'absence, les ingénieurs seront remplacés par les élèves conducteurs et gardes-mines assermentés devant les tribunaux. Si les uns et les autres sont absens, les maires ou autres officiers de police nommeront les experts à ce connaissant, pour visiter l'exploitation et mentionner leurs dires dans un procès-verbal.

14. Dès que le maire et autres officiers de police auront été avertis, soit par les exploitans, soit par la voix publique, d'un accident arrivé dans une mine ou usine, ils en préviendront immédiatement les autorités supérieures: ils prendront, conjointement avec l'ingénieur des mines, toutes les mesures convenables pour faire cesser le danger et en prévenir la suite; ils pourront, comme dans le cas de péril imminent, faire des réquisitions d'outils, chevaux, hommes, et donneront les ordres nécessaires.

L'exécution des travaux aura lieu sous la direction de l'ingénieur ou des conducteurs, et, en cas d'absence, sous la direction des experts délégués à cet effet par l'autorité locale.

15. Les exploitans seront tenus d'entretenir sur leurs établissemens, dans la proportion du nombre des ouvriers et de l'étendue de l'exploitation, les médicamens et les moyens de secours qui leur seront indiqués par le ministre de l'intérieur, et de se conformer à l'instruction réglementaire qui sera approuvée par lui à cet effet.

16. Le ministre de l'intérieur, sur la proposition des préfets et le rapport du directeur général des mines, indiquera celles des exploitations qui, par leur importance et le nombre des ouvriers qu'elles emploient, devront avoir et entretenir à leurs frais un chirurgien spécialement attaché au service de l'établissement.

Un seul chirurgien pourra être attaché à plusieurs établissemens à-la-fois, si ces établissemens se trouvent dans un rapprochement convenable. Son traitement sera à la charge des propriétaires, proportionnellement à leur intérêt.

17. Les exploitans et directeurs des mines voisines de celle où il serait arrivé un accident, fourniront tous les moyens de secours dont ils pourront disposer, soit en hommes, soit de toute autre manière, sauf le recours pour leur indemnité, s'il y a lieu, contre qui de droit.

18. Il est expressément prescrit aux maires et autres officiers de police de se faire représenter les corps des ouvriers qui auraient péri par accident dans une exploitation, et de ne permettre leur inhumation qu'après que le procès-verbal de l'accident aura été dressé, conformément à l'article 81 du Code civil, et sous les peines portées dans les articles 358 et 359 du Code pénal.

19. Lorsqu'il y aura impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui auront péri dans les travaux, les exploitans, directeurs et autres ayans-cause, seront tenus de faire constater cette circonstance par le maire ou autre officier public, qui en dressera procès-verbal, et le transmettra au procureur impérial, à la diligence duquel, et sur l'autorisation du tribunal, cet acte sera annexé au registre de l'état civil.

20. Les dépenses qu'exigeront les secours donnés aux blessés, noyés ou asphyxiés, et

la réparation des travaux, seront à la charge des exploitans.

21. De quelque manière que soit arrivé un accident, les ingénieurs des mines, maires et autres officiers de police, transmettront immédiatement leurs procès-verbaux aux sous-préfets et aux procureurs impériaux. Les procès-verbaux devront être signés et déposés dans les délais prescrits.

22. En cas d'accidens qui auraient occasionné la perte ou la mutilation d'un ou plusieurs ouvriers, faute de s'être conformés à ce qui est prescrit par le présent règlement, les exploitans, propriétaires et directeurs pourront être traduits devant les tribunaux, pour l'application, s'il y a lieu, des dispositions des articles 319 et 320 du Code pénal, indépendamment des dommages et intérêts qui pourraient être alloués au profit de qui de droit.

TITRE IV.

Dispositions concernant la police du personnel.

SECTION I. — Des ingénieurs, propriétaires des mines, exploitans et autres préposés.

23. Indépendamment de leurs tournées annuelles, les ingénieurs des mines visiteront fréquemment les exploitations dans lesquelles il serait arrivé un accident, ou qui exigeraient une surveillance particulière. Les procès-verbaux seront transcrits sur un registre ouvert à cet effet dans les bureaux des ingénieurs; ils seront en outre transmis aux préfets des départemens.

24. Les propriétaires des mines, exploitans et autres préposés, fourniront aux ingénieurs et aux conducteurs tous les moyens de parcourir les travaux, et notamment de pénétrer sur tous les points qui pourraient exiger une surveillance spéciale, Ils exhiberont le plan tant intérieur qu'extérieur, et les registres de l'avancement des travaux, ainsi que du contrôle des ouvriers; ils leur fourniront tous les renseignemens sur l'état d'exploitation, la police des mineurs et autres employés; ils les feront accompagner par les directeurs et maîtres mineurs, afin que ceux-ci puissent satisfaire à toutes les informations qu'il serait utile de prendre sous les rapports de sûreté et de salubrité.

SECTION II. — Des ouvriers.

25. A l'avenir, ne pourront être employés en qualité de maîtres mineurs ou chefs particuliers de travaux des mines et minières, sous quelque dénomination que ce soit, que des individus qui auront travaillé comme mineurs, charpentiers, boiseurs ou mécaniciens, depuis au moins trois années consécutives.

26. Tout mineur de profession ou autre ouvrier, employé, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, dans l'exploitation des mines et minières, usines et ateliers en dépendans, devra être pourvu d'un livret, et se conformer aux dispositions de l'arrêté du 9 frimaire XII.

Les registres d'ordre sur lesquels l'inscription aura lieu dans chaque commune, seront conservés au greffe de la municipalité, pour y recourir au besoin.

Il est défendu à tout exploitant d'employer aucun individu qui ne serait pas porteur d'un livret en règle, portant l'acquit de son précédent maître.

27. Indépendamment des livrets et registres d'inscription à la mairie, il sera tenu sur chaque exploitation un contrôle exact et journalier des ouvriers qui travaillent, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des mines, minières, usines et ateliers en dépendans; ces contrôles seront inscrits sur un registre qui sera coté par le maire et paraphé par lui tous les mois.

Ce registre sera visé par les ingénieurs, lors de leur tournée.

28. Dans toutes leurs visites, les ingénieurs des mines devront faire faire, en leur présence, la vérification des contrôles des ouvriers.

Le maire de la commune pourra faire cette vérification quand il le jugera convenable, sur-tout dans le moment où il y aura lieu de présumer qu'il peut y avoir quelque danger pour les individus employés aux travaux.

29. Il est défendu de laisser descendre ou travailler dans les mines et minières les enfans au-dessous de dix ans.

Nul ouvrier ne sera admis dans les travaux, s'il est ivre ou en état de maladie: aucun étranger n'y pourra pénétrer sans la permission de l'exploitant ou du directeur, et s'il n'est accompagné d'un maître mineur.

30. Tout ouvrier qui, par insubordination ou désobéissance envers le chef des travaux, contre l'ordre établi, aura compromis la sûreté des personnes ou des choses, sera poursuivi et puni selon la gravité des circonstances, conformément à la disposition de l'article 22 du présent décret.

TITRE V.

Dispositions générales.

31. Les contraventions aux dispositions de police ci-dessus, lors même qu'elles n'auraient pas été suivies d'accidens, seront poursuivies et jugées conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et usines.

Avis du conseil d'état relatif au recueil des lois de l'empire.

Du 7 janvier 1813.

(Beſchloſſen in der Sitzung vom 5. näml. Mts. — IV. B. 468. Nr. 8566; Dan. Hdb. V. S. 841.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la commission spéciale chargée d'examiner les propositions du grand-juge ministre de la justice, relatives à la révision du recueil authentique des lois,

Est d'avis

1°. Que le Bulletin des lois doit continuer d'être le seul dépôt officiel et authentique des actes de législation, et que, s'il y a des décrets déjà rendus qui n'y soient pas compris, et qu'il convienne d'y insérer, c'est une omission qui doit être réparée à la vue du tableau qu'en présentera le grand-juge et qui sera discuté dans la forme des règlemens d'administration publique;

2°. Que, néanmoins, pour la commodité des fonctionnaires et des citoyens, il convient de s'occuper d'un recueil qui, sous le nom d'extrait ou d'abrégé du Bulletin, ne renfermerait que les dispositions réputées encore en vigueur, et d'une application usuelle; recueil qui se ferait sous l'autorité et surveillance du grand-juge par des magistrats ou juris-consultes de son choix, par ordre de matières, dans leur correspondance avec les diverses branches de l'administration publique, et en rappelant l'ère vulgaire à côté de l'ère républicaine pour les lois qui se rapportent à cette dernière époque; mais, que malgré les avantages que promet un tel ouvrage, il importe qu'il ne puisse être considéré comme ayant la force légale du Bulletin même, et qu'en conséquence il doit être précédé d'un avertissement qui fera connaître aux fonctionnaires chargés de l'application des lois, qu'ils ne doivent s'arrêter aux inductions qu'on voudrait tirer de cet extrait ou abrégé, touchant l'abrogation ou le maintien d'aucunes dispositions législatives, qu'autant que ces inductions leur sembleraient d'ailleurs concordantes avec le texte et esprit du Bulletin ou recueil authentique, lequel sera toujours seul considéré comme obligatoire;

Qu'au surplus, le perfectionnement des dictionnaires ou tables relatifs au Bulletin des lois, ou même la confection d'une bonne table générale, si elle est jugée nécessaire, mettra le complément aux améliorations dont cette partie est susceptible.

Avis du conseil d'état portant que les chambres de police correctionnelle des cours impériales, etc. Du 10 janvier 1813.

(Beſchloſſen in der Sitzung vom 8. näml. Mts. — IV. B. 470. Nr. 8590; Dan. Hdb. V. S. 842. — Vergl. die genehmigte Inſtruktion zur Organiſation der rheiniſchen Gerichtsbehörden, vom 19. November 1818.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, ayant pour objet de faire décider à quel nombre de juges les chambres de police correctionnelle des cours impériales peuvent juger les affaires sommaires qui leur sont renvoyées aux termes de l'article 11 du décret du 6 juillet 1810;

Vu les observations adressées au grand-juge ministre de la justice par les présidens et procureurs-généraux de diverses cours impériales, ainsi que la lettre du procureur général près la cour de cassation;

Considérant que l'article 2 du décret du 6 juillet 1810 a déterminé le nombre des juges dont les chambres de police correctionnelle des cours impériales doivent être composées;

Que l'article 11 du même décret, en autorisant les premiers présidens de ces cours à renvoyer auxdites chambres les affaires sommaires, n'a pas ordonné que, dans ce cas, le nombre de juges constitutifs des mêmes chambres fût augmenté,

Est d'avis que les chambres de police correctionnelle peuvent juger les affaires sommaires au nombre de juges fixé par l'article 2 du décret du 6 juillet 1810.

Königl. Kabinetsorder, betreffend die Beſtimmung, daß der Feſtungsarreſt an ſich den Civilbeamten an ihrem ſonſt guten Namen nicht nachtheilig ſein ſoll. Vom 11. Januar 1813.

(Geſetz-Slg. 1813 S. 5. — Vergl. die Kab.-Order vom 6. Dezember 1809; die Diſcipl.-Verordnungen vom 10. u. 11. Juli 1849 § 5 bis 9, reſp. § 6 bis 10; ferner das Str.-G.-B. vom 14. April 1851 § 11 u. 12, §§ 21 bis 25.)

Ich habe Mich in mehren einzelnen Fällen dahin geäußert, daß der Feſtungsarreſt an ſich den Civilbeamten an ihrem ſonſt guten Namen nicht nachtheilig ſein ſoll. Dieſe Meine Willensmeinung wiederhole Ich hierdurch und verordne mit Bezug auf den § 339. Tit. 20. Th. 2. des Allgemeinen Landrechts, daß künftig nicht mehr auf die Kaſſation eines Beamten als bloße Folge des Feſtungsarreſtes erkannt werden ſoll. Da jedoch mit einer langen Dauer dieſer Strafe die Beibehaltung des Verurtheilten im Dienſte nicht vereinbarlich iſt; ſo muß die Amtsentſetzung eintreten, ſobald auf einen längern als einjährigen Feſtungsarreſt erkannt worden iſt. Hiernach haben Sie das Erforderliche zu verfügen; und bedarf es übrigens der in der Kabinetsorder vom 7. Februar 1803 vorgeſchriebenen Anfrage in den einzelnen Fällen nicht weiter.

Décret sur l'enseignement et l'exercice de l'art vétérinaire. Du 15 janvier 1813.

(IV. B. 476. Nr. 8692; Dan. Hdb. V. S. 843. — Die Titel I, III, u. IV, betreffend die Veterinär-Schulen und Militär-Thierärzte, ſind hier weggelaſſen. — Vergl. dermalen die genehmigte Miniſterial-Verordnung über die Eintheilung u. die Befugniſſe der verſchiedenen Thierärzte, vom 25. Mai 1839; Trierer Amtsblatt S. 363.)

TITRE II.

De l'exercice de l'art vétérinaire en France.

Art. 14. Les médecins et maréchaux vétérinaires sont exclusivement employés, par les autorités civiles et militaires, pour le traitement des animaux malades.

15. Il pourra y avoir, dans chaque chef-lieu de préfecture, si le préfet juge que cela soit utile, et d'après l'autorisation de notre ministre de l'intérieur, un médecin

vétérinaire, qui sera obligé d'y résider, et qui recevra une indemnité annuelle de douze cents francs prise sur les fonds du département: ce médecin vétérinaire sera tenu de former un atelier de maréchalerie, de faire des élèves à des conditions fixées à l'amiable entre eux et lui. A la fin de la seconde année d'apprentissage, il délivrera à ses élèves un certificat de maréchal expert; ce certificat sera visé par le préfet.

16. Les villes chefs-lieux d'arrondissement pourront, d'après l'autorisation du préfet, accorder à un maréchal vétérinaire qui sera obligé d'y résider, une indemnité annuelle de huit cents francs, prise sur les fonds du département: ce maréchal vétérinaire sera assujetti aux mêmes conditions et jouira des mêmes avantages accordés au médecin vétérinaire par l'article précédent. Les certificats de maréchal expert qu'il délivrera, seront visés par le sous-préfet.

17. Les villes et communes qui ne sont pas chefs-lieux de département ou d'arrondissement, pourront, sur la demande du conseil municipal, approuvée par le préfet, accorder à un maréchal vétérinaire, sur les fonds communaux, une indemnité annuelle, aux mêmes clauses exprimées dans les articles ci-dessus. Les certificats de maréchal expert, délivrés par le maréchal vétérinaire à ses apprentis, seront, dans ce cas, visés par le maire.

Décret qui statue sur le pourvoi des habitans de la commune de Tourmont contre un arrêté du préfet du Jura, par lequel il était enjoint etc. Du 17 janvier 1813.

(IV. B. 472. Nr. 8610; Dan. Hdb. V. S. 844.)

Vu la requête des habitans de la commune de Tourmont, département du Jura, tendant à faire annuler un arrêté du préfet de ce département, du 29 novembre 1810, par lequel il est enjoint au conseil municipal de ladite commune de comprendre les habitans du hameau des Soupois dans la distribution de l'affouage de 1811, pour des parts égales à celles de tous les autres chefs de famille habitans de ladite commune;

Vu l'arrêté du préfet du Jura, du 29 novembre 1810,

La requête en réponse, fournie par les habitans du hameau des Soupois, et les pièces à l'appui;

Considérant qu'en principe général, la réunion des communes ne doit porter aucune atteinte à leurs droits respectifs de propriété, et que, s'il se présentait quelque cas d'exception, il devrait être consacré par un décret spécial;

Considérant que les habitans du hameau des Soupois ne présentent, indépendamment de l'acte de leur réunion à la commune de Tourmont, aucun titre qui les constitue copropriétaires des bois appartenant à cette commune;

Qu'en conséquence, leur prétention à la distribution de l'affouage dont il s'agit n'est pas fondée;

Que, par suite et en vertu du même principe, les habitans des Soupois ne doivent être assujettis à aucune portion des charges inhérentes aux bois appartenant à la commune de Tourmont;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du préfet du département du Jura, du 29 novembre 1810, est annulé.

2. Les habitans du hameau des Soupois sont renvoyés devant le préfet, à l'effet de faire par lui procéder, s'il y a lieu, au dégrèvement en leur faveur des sommes qui pourraient leur être indûment imposées à titre de part contributive aux charges inhérentes aux propriétés de la commune de Tourmont. Toutefois le conseil municipal de Tourmont sera autorisé à délibérer sur la question de savoir s'il convient à cette commune de faire participer les habitans du hameau des Soupois à la distribution de l'affouage, à la charge, par ces derniers, de supporter une part proportionnelle des contributions et des frais.

Décret concernant la nature actuelle, le mode de conservation, le rachat et l'évaluation des dîmes, dans ceux des départemens réunis etc. Du 22 janvier 1813.

(IV. B. 470. Nr. 8596; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVIII S. 321. — Vergl. das Dekret vom 27. März 1813.)

CHAPITRE Ier.

De la nature actuelle des dîmes, et de leur privilége et hypothèque.

Art. 1er. A partir du jour de la publication du présent décret, dans tous les pays réunis à notre empire où il existe encore des dîmes, elles ne seront considérées que comme redevances foncières en nature, sujettes au rachat, conformément à l'article 530 du Code civil, de la manière et au taux qui seront ci-après déterminés.

2. Les terres qui, dans le cours des trente années antérieures à la promulgation du présent décret, ont été sujettes à la dîme, sont considérées comme grevées de la redevance et soumises aux dispositions du présent décret, sans égard à l'affranchissement que le redevable se serait procuré dans l'intervalle par un changement d'exploitation.

3. Les propriétaires de dîmes auront, pour la conservation de la redevance, un privilége légal, qui s'exercera immédiatement après celui du fisc pour les contributions, et qui se conservera sans inscription pendant cinq ans, à partir de la publication du présent décret. Ce privilége vaudra, pour les arrérages, ainsi qu'il est réglé par l'article 11 ci-après.

4. Avant l'expiration desdites cinq années, pour conserver ce privilége à l'avenir, les

propriétaires devront prendre inscription au bureau des hypothèques de l'arrondissement du lieu où le bien grevé de la redevance est situé, en la forme réglée par le Code civil: faute de prendre l'inscription dans le délai, celle qui ne sera prise qu'ultérieurement ne conservera qu'une hypothèque simple, qui n'aura rang que du jour de l'inscription.

5. La disposition portée en l'article précédent aura lieu contre les mineurs et les femmes en puissance de mari, sauf leur recours contre leurs tuteurs ou leurs maris qui auront négligé de prendre l'inscription dans les cinq ans.

6. Pour purger le privilége subsistant sans inscription pendant les cinq années, aux termes de l'article 3 ci-dessus, on observera les formalités voulues par le Code civil, et par les avis du conseil d'état des 9 mai 1807 et 5 mai 1812.

CHAPITRE II.

Du rachat des dîmes.

7. Les dîmes de toute nature, encore existant dans les pays réunis à notre empire, dues sur les grains, fruits, volailles et bestiaux, quelle que soit leur origine, sont rachetables à perpétuité, et le rachat en est imprescriptible.

8. Tout propriétaire de dîme peut en provoquer dès à présent l'évaluation et la conversion en une redevance en argent, en faisant déterminer contradictoirement et en forme authentique le capital représentatif de la valeur de la redevance.

9. Néanmoins ce capital ne sera remboursable qu'à la volonté du redevable.

10. Ce capital, déterminé ainsi qu'il est dit aux articles 15 et 16 ci-après, portera intérêt à 5 pCt., sauf la déduction du cinquième pour les contributions.

11. Pour sûreté du capital et des intérêts, le propriétaire aura, sur le fonds grevé, les priviléges et hypothèques réglés au chapitre précédent, selon les cas qui y sont établis.

Les arrérages qui écherront dans la suite, se conserveront, conformément aux dispositions du Code civil, avec privilége pour deux années, et, pour les années subséquentes, en prenant inscription spéciale.

CHAPITRE III.

Du mode d'évaluation.

12. Si les parties ne peuvent se régler de gré à gré sur l'évaluation, celui qui la provoquera, fera citer le refusant en conciliation devant le juge de paix de l'arrondissement du lieu où le fonds grevé de la redevance est situé, en la forme et de la manière établies par le Code de procédure civile.

13. Si le juge de paix ne peut les concilier, il les réglera définitivement sans appel, ou à la charge de l'appel lorsque le capital du rachat n'excédera pas sa compétence sous l'un ou l'autre de ces rapports; autrement, il les renverra devant les tribunaux.

14. Les parties n'ayant pu parvenir à se régler de gré à gré, l'évaluation sera faite sur un rapport d'experts choisis par les parties, et, à défaut, par le président du tribunal civil, dans la quinzaine de la signification faite de la demande en évaluation par le propriétaire, ou de l'offre du rachat par le débiteur de la dîme.

15. Les experts estimeront le produit annuel de la dîme, évaluant la quantité et le prix des grains, pailles, denrées ou animaux que la redevance peut produire année commune, en prenant les trente dernières années, déduisant les deux plus fortes et les deux plus faibles, et en supposant que les terres sont cultivées sans travail ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, avec les alternats et assolemens d'usage.

Le prix de chaque nature de fruits pourra être estimé d'après les mercuriales du chef-lieu d'arrondissement, et, à défaut, du marché le plus voisin.

16. Le capital représentatif de la valeur de la redevance sera établi sur le pied de vingt-cinq fois le produit déterminé ainsi qu'il est dit en l'article précédent; le tout sans déroger aux évaluations qui seraient faites par les titres de propriété.

17. Lorsque l'évaluation sera provoquée par le propriétaire de la dîme, les frais de l'expertise seront à sa charge; lorsqu'elle aura lieu sur l'offre du rachat faite par le redevable, ils seront à sa charge, à moins qu'il n'ait fait au propriétaire des offres suffisantes, constatées par le rapport des experts, auquel cas les frais resteront à la charge du propriétaire.

CHAPITRE IV.

Des dîmes dues au domaine de l'état, à celui de la couronne ou au domaine extraordinaire.

18. Lorsqu'il s'agira de dîmes dues au domaine de l'état, à celui de la couronne ou à notre domaine extraordinaire, l'évaluation sera faite par le préposé de l'enregistrement et des domaines de l'arrondissement du lieu où le bien sujet à la dîme sera situé: ce préposé l'adressera au directeur du département, qui l'approuvera ou la rectifiera, et la renverra au préposé, pour être acceptée par le débiteur, qui signera son acceptation au bas du procès-verbal.

En cas de contestation, il y sera statué par les tribunaux, dans les formes observées en matière domaniale.

Le capital du rachat sera, au surplus, réglé au taux et de la manière portés aux articles 15 et 16.

19. Le remboursement sera fait à la caisse du receveur du domaine du chef-lieu du département, qui, en faisant son versement à la caisse du receveur général du département, distinguera dans ses bordereaux ce qui sera versé pour le domaine de l'état, pour celui de la couronne, pour notre domaine extraordinaire ou pour nos donataires.

20. Le receveur général versera au trésor du domaine extraordinaire les sommes provenant du remboursement de dîmes appartenant à ce domaine, et non comprises dans les dotations affectées aux titulaires; à la caisse d'amortissement, celles qui proviendront de remboursemens faits aux titulaires de dotations au-dessus de 4,000 francs; et à la caisse de l'administration de la société, pour les donataires de quatrième et cinquième classes.

CHAPITRE V.

Dispositions générales.

21. Il est dérogé à toutes dispositions contraires au présent décret.

Avis du conseil d'état portant que les conflits entre l'autorité administrative etc. Du 22 janvier 1813.

(Beſchloſſen in der Sitzung vom 19. näml. Mts. — IV. B. 473. Nr. 8619; Dan. Hdb. V. S. 845. — Vergl. den Konſ.-Beſchluß vom 4. November 1801 u. das Geſetz vom 8. April 1847.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre de l'intérieur, ayant pour objet de faire statuer sur un conflit d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, élevé par le préfet du département de l'Escaut, à l'occasion d'un jugement rendu par le tribunal civil de Middelbourg, le 12 août 1812, entre le sieur Sierman, fournisseur pour le compte des communes de l'arrondissement de Zierikzée, et le sieur Courtat, chargé des travaux des fortifications de Flessingue, lequel jugement condamne le sieur Courtat à payer au sieur Sierman une somme de 2,600 francs, avec les intérêts judiciaires;

Vu le décret du 22 juillet 1806, contenant règlement sur les affaires contentieuses portées au conseil d'état;

Considérant que les conflits d'attribution entrent dans le contentieux administratif, dont l'examen et instruction sont confiés à la commission du contentieux avant d'être portés au conseil d'état,

Est d'avis

Que les conflits entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire doivent être renvoyés à la commission du contentieux, pour y être instruits conformément au règlement.

Décret relatif à l'organisation de nouveaux polders dans le département de la Roër. Du 22 janvier 1813.

(Moniteur von 1813 Nr. 41; Dan. Hdb. V. S. 846. — Vergl. die Dekrete vom 11. Januar u. 16. Dezember 1811.)

Art. 1er. Les propriétaires des terres protégées contre les inondations et les débâcles du Rhin, par les digues situées entre Neuss et Rhinberg seront réunis en association de polders, et formeront l'arrondissement d'Urdingen.

2. Il sera formé trois polders dans cet arrondissement.

Ces polders seront composés de la manière suivante:

Le polder de Heerdt comprendra les terres protégées par les digues, et faisant partie du territoire des communes de Neuss, Heerdt, Buderich, Lank, Langh et Strump.

Le polder de Hoch-Emmerich comprendra les terres protégées dans les communes de Friemersheim, Hoch-Emmerich, Hemberg, Neukirchen, Capellen et Moeurs.

Le polder d'Orsoy comprendra les terres protégées dans les communes de Bahert, d'Orsoy, Bas-Budberg, Rippelen et Moeurs.

3. Aussitôt après la réception du présent décret, les maires des trois communes de Heerdt, Hoch-Emmerich et Orsoy, s'occuperont de dresser le tableau des propriétés qui ont été inondées dans leurs communes, soit par la débâcle de 1794, soit lors des ruptures postérieures des digues, et qui sont ordinairement préservées de l'inondation par ces digues.

Ce tableau désignant les propriétaires et l'étendue de chaque propriété, devra être arrêté, au plus tard, le 1er mars 1813.

4. Pareilles listes devront être dressées par les autres maires des communes désignées à l'article 2, et être remises par eux, le 1er mars 1813, aux maires de chaque chef-lieu du polder dans lequel leurs communes sont comprises en tout ou en partie.

5. Ces listes seront affichées pendant tout le mois de mars dans chacune des communes qu'elles concernent, et les maires des chefs-lieux réuniront les certificats constatant que l'affiche a eu lieu pendant le temps prescrit.

6. Le 1er avril 1813, chacun des trois maires désignés convoquera, dans sa commune, pour le 15 du même mois, tous les propriétaires possédant au moins quatre hectares de terres protégées dans le polder dont elle est le chef-lieu.

Cette convocation sera publiée deux dimanches de suite dans toutes les communes de chaque polder, et insérée dans la feuille départementale.

Les fermiers sont autorisés à représenter les propriétaires convoqués, qui ne pourraient se présenter en personne à l'assemblée générale.

7. Les opérations de cette assemblée, présidée par le maire du chef-lieu, assisté du secrétaire de la commune, consisteront dans l'examen et la discussion des listes rédigées conformément aux articles 4 et 5 du présent décret.

8. Les réclamations présentées par les propriétaires réunis en assemblées générales, seront consignées dans les procès-verbaux des séances qui devront être terminées le 20 avril au plus tard.

9. Après avoir clos et arrêté les procès-verbaux de ces séances, les maires des trois communes désignées dresseront deux tableaux présentant les réclamations et indications qui y sont consignées. Le premier de ces tableaux contiendra les demandes en radiation de propriété, portées sur les listes mentionnées aux articles 4, 5 et 6; et l'autre, les propriétés indiquées comme omises dans ces mêmes listes.

Ces indications devront offrir le nom des propriétaires ou fermiers la situation et l'étendue approximative des propriétés.

10. Copies des deux tableaux prescrits par l'article précédent, seront affichées dans le chef-lieu de chaque polder, depuis le 25 avril jusqu'au 15 mai 1813.

Les observations dont leur contenu pourrait être l'objet, devront être remises aux maires des chefs-lieux le 25 mai au plus tard.

11. Le 1er juin de la même année, les trois maires désignés transmettront toutes les pièces relatives aux premières assemblées générales au préfet du département qui, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, adressera le tout, avec ses observations, au maître des requêtes chargé du service des polders.

Les minutes des procès-verbaux des séances devront rester déposées au secrétariat de la mairie de chaque chef-lieu: les autres copies seront envoyées en original.

12. En faisant cet envoi, les maires désignés y joindront l'état des dépenses que les opérations prescrites par les articles précédens auront motivées. Le montant de ces dépenses, approuvées par notre directeur général des ponts et chaussées, sur l'avis du préfet et du maître des requêtes directeur chargé du service des polders, sera acquitté sur le produit des centimes additionnels de 1813.

13. Le maître des requêtes examinera les listes et les réclamations communiquées, ordonnera, s'il y a lieu, les arpentages et nivellemens nécessaires, et présentera le tout à notre directeur général des ponts et chaussées, qui en fera son rapport au ministre de l'intérieur, lequel arrêtera définitivement le tableau des propriétés qui devront composer chacun des trois nouveaux polders, et concourir à la défense commune.

14. Cet arrêté indiquera, en même temps, l'époque à laquelle les propriétaires désignés devront se réunir sous la présidence des maires des chefs-lieux, pour procéder à l'élection des membres de chaque direction, à la fixation provisoire de leurs traitemens, et à la répartition des fonds destinés à acquitter ces traitemens, ainsi que les dépenses pour travaux, dont le montant sera indiqué dans le même arrêté, sur le rapport de l'ingénieur en chef.

15. Chaque direction sera composée de deux chefs députés dont les fonctions habituelles seront gratuites, d'un deichgraff, de trois jurés, d'un greffier et aura un messager garde-digue.

16. Les procès-verbaux des assemblées ordonnées conformément à l'article 15, seront remis par les maires désignés, au préfet du département, qui les adressera au maître des requêtes, pour être aprouvés par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport de notre directeur général des ponts et chaussées, et les traitemens arrêtés définitivement.

17. Les rôles des contributions directes de l'exercice 1813 étant confectionnés, les centimes additionnels imposés par notre décret du 25 novembre 1819 continueront d'être perçus en 1813, sur le même pied qu'en 1812, sauf l'exception prescrite par l'article 5 de notre décret du 28 décembre, pour les polders déjà organisés.

18. En 1814, il ne sera perçu de ces centimes que la somme imposée sur le département, ainsi que celle de 2,500 francs imposée sur l'arrondissement de Neuss, et la portion perçue dans les communes riveraines du même arrondissement.

19. Les produits des centimes perçus en 1813 sont affectés à la construction d'une nouvelle digue projetée en avant de Heerdt, destinée à préserver les polders inférieurs de l'inondation.

20. Le déficit, s'il y a lieu, sera réparti sur les trois nouveaux polders, savoir, moitié par les polders de Heerdt, et l'autre moitié par les deux autres polders.

21. Les sommes à répartir dans cette occasion, et celles qui seront réparties annuellement pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de chaque polder, le seront sur le même pied que la contribution foncière.

En conséquence, le revenu imposable des propriétés protégées par les digues, sera fixé conformément au taux adopté dans les matrices de rôle de cette contribution; et la répartition de 1814 devra, avant d'être rendue exécutoire, être revêtue du visa du directeur des contributions certifiant que les mêmes proportions ont été suivies.

Les répartitions des années suivantes seront basées sur la première, et rectifiées, en cas de modifications apportées aux matrices de la contribution foncière, par les résultats du cadastre ou de toute autre vérification.

Ces changemens exigeront également le certificat du directeur des contributions.

22. Les dispositions contenues dans les sections III et IV du titre I. et dans le titre II de notre décret du 16 décembre 1811. portant règlement d'administration publique pour le service des polders du département de la Roër, seront communes aux nouveaux polders de Heerdt, Hoch-Emmerich et Orsoy.

Décret qui modifie quelques dispositions des décrets des 14 novembre et 3 janvier 1812, etc. Du 23 janvier 1813.

(IV. B. 476. Nr. 8702; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVIII S. 326.)

Art. 1er. Dans le département de la Lippe, il sera provisoirement sursis à l'exécution des dispositions de notre décret du 14 novembre 1811, à l'égard des congrégations d'hommes et de femmes dans lesquelles on ne faisait pas de voeux perpétuels, et dont les individus étaient uniquement consacrés, par leur institution, soit à soigner les malades, soit au service de l'instruction publique.

2. Notre ministre des finances, dans le délai de six mois, nous fera un rapport sur celles de ces corporations en faveur desquelles il y aurait lieu à prononcer une exception.

3. Il sera payé aux religieux nés en pays étranger, supprimés par nos décrets précités, à titre d'indemnité et pour frais de route, une somme équivalant à six mois de la pension réglée par l'art. 25 de notre décret du 14 novembre 1811, et à laquelle ils auraient eu droit, suivant leur âge et leur qualité, au moment de la suppression, si, par leur naissance, ils avaient appartenu à un des départemens actuels de notre empire.

4. Cette indemnité sera payée à chacun d'eux par les caisses de l'enregistrement et des domaines, sur le mandat du préfet du département où est situé le couvent supprimé, et la justification de l'extrait de l'état nominatif dressé à l'époque de la suppression, en exécution de l'article 5 de notre décret du 14 novembre 1811, et dans lequel on aura eu soin d'énoncer l'âge et la qualité de chaque individu.

5. Les religieux et religieuses étrangers, âgés de soixante-dix ans et plus, qui déclareront vouloir continuer leur résidence sur le territoire de l'empire français, pourront être admis à la pension réglée par notre décret du 14 novembre 1811, article 25, en se conformant d'ailleurs aux formalités et conditions prescrites par le même décret aux religieux indigènes; et, dans ce cas, il leur sera seulement payé, de la manière indiquée en l'article 4 ci-dessus, à titre de secours

provisoire imputable sur leur pension, un trimestre de celle à laquelle ils seront reconnus avoir droit.

6. L'indemnité de 150 francs, qui a été ou sera payée, d'après l'article 23 de notre décret du 14 novembre 1811, aux religieux et religieuses nés dans le département où était situé leur couvent, sera imputée sur leur pension, dont la jouissance commencera, à leur égard, à dater du jour de la publication du décret de leur suppression.

7. Celle payée à ceux nés dans les autres départemens de notre empire, ne sera pas imputée sur leur pension; mais, dans ce cas, ils n'en auront la jouissance qu'à dater du jour de leur arrivée au lieu de leur naissance, ce qui sera constaté et certifié par le maître de la commune, et vérifié par le sous-préfet de l'arrondissement.

8. Les états de liquidations de pensions faites par les préfets, en conformité de l'article 26 de notre décret du 14 novembre 1811, au profit des membres des corporations religieuses supprimées par le décret précité et celui du 3 janvier 1812, seront adressés à notre ministre des finances, qui les soumettra à notre approbation.

9. Continueront à être exécutées, toutes les autres dispositions de décrets des 14 novembre 1811 et 3 janvier 1812.

Décret concernant les droits d'enregistrement. Du 28 janvier 1813.

(Beſonderes Dekret für das Großherz. Berg. — Berg. Geſetz⸗Slg. II. Büll. 42. Nr. 109 S. 383 folg. — Die Tit. I u. II, betreffend die Einregiſtrirungs⸗ und Stempelabgaben, ſind hier weggelaſſen. — Vergl. das Geſetz vom 20. Febr. 1799 und die Note zum bergiſchen Dekrete über die Einregiſtrirung u. ſ. w., vom 17. Dezember 1811.)

TITRE III.

Dispositions générales.

§ 1er. Des ventes publiques de meubles.

19. Les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, ne pourront être vendus publiquement et par enchères qu'en présence et par le ministère des notaires, greffiers ou huissiers, qui sont les seuls qui puissent procéder à de telles adjudications.

20. Aucun de ces fonctionnaires ne pourra procéder à une vente publique et par enchère d'objets mobiliers, qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente aura lieu.

21. La déclaration sera inscrite sur un registre qui contiendra les noms, qualité et domicile de l'officier public, ceux du requérant et de la personne dont le mobilier sera mis en vente, ainsi que le jour de son ouverture et l'indication de l'endroit où se fera la vente.

Elle sera datée et signée par l'officier public, et il lui en sera fourni un extrait sans autres frais que le prix du papier timbré.

22. Les officiers publics transcriront en tête de leurs procès-verbaux de vente, les extraits de leurs déclarations.

Chaque objet adjugé sera porté de suite au procès-verbal; le prix y sera écrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque vacation sera close et signée par l'officier public et deux témoins domiciliés.

Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé, et de la quittance de l'enregistrement.

23. Les procès-verbaux de ventes ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations auront été faites.

Le droit d'enregistrement sera perçu sur le montant total des sommes que contiendra le procès-verbal des différentes vacations, lesquelles devront être soumises à cette formalité dans les délais prescrits par notre décret du 17 décembre 1811.

24. Les contraventions aux dispositions des articles 19, 20, 21, 22 et 23 seront passibles des amendes ci-après; savoir:

De cent francs contre tout officier public qui aurait procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration préalable;

De vingt-cinq francs pour défaut de transcription en tête du procès-verbal de la déclaration faite au bureau de l'enregistrement;

De cent francs pour chaque article adjugé et non porté au procès-verbal de vente, outre la restitution du droit;

De cent francs pour chaque altération de prix des articles adjugés, faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit et des peines prononcées contre le faux;

Et de quinze francs pour chaque article dont le prix ne sera pas écrit en toutes lettres au procès-verbal.

L'amende qu'aura encourue tout particulier pour contravention à l'article 19, en vendant ou faisant vendre publiquement ou par enchères, sans le ministère d'un officier public, sera du dixième du produit de la vente; toutefois elle ne pourra être au-dessous de cinquante francs ni excéder mille francs pour chaque vente; outre la restitution des droits qui se trouveront dus.

25. Les préposés de la régie de l'enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se feront des ventes publiques et par enchères, et à se faire représenter les procès-verbaux et les copies des déclarations préalables.

Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées; ils pourront même requérir l'assistance du maire, d'un adjoint ou du commissaire de police de la commune où se fera la vente.

Les poursuites et instances auront lieu ainsi et de la manière prescrite par le titre XI de notre décret du 17 décembre 1811.

La preuve testimoniale pourra être admise sur les ventes faites en contravention aux dispositions qui précèdent.

26. Sont dispensées de la déclaration ordonnée par l'article 20, les ventes du mobilier de l'état, du domaine et des communes.

Les ventes du mobilier de l'état et du domaine seront faites par les préposés de l'enregistrement et des domaines.

Les ventes pour le recouvrement des contributions directes seront faites par les porteurs des contraintes, en présence du maire ou de son adjoint ou d'un agent de police commis à cet effet.

Les ventes du mobilier des communes pourront être faites par les maires, leurs adjoints ou autres personnes qu'ils auront chargées d'y procéder.

§ 2. De l'expertise.

27. Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année, à compter du jour de l'enregistrement du contrat.

28. La demande en expertise sera faite au tribunal de première instance dans le ressort duquel les biens sont situés, par une pétition portant nomination de l'expert de l'administration.

L'expertise sera ordonnée dans la quinzaine de la demande.

En cas de refus par la partie de nommer son expert sur la sommation qui lui aura été faite d'y satisfaire dans les trois jours, il lui en sera nommé un d'office par le tribunal.

Les experts, en cas de partage, appelleront un tiers expert; s'ils ne peuvent en convenir, le juge de paix du canton de la situation des biens y pourvoira.

Le procès-verbal d'expertise sera rapporté au plus tard dans le mois qui suivra la remise, qui aura été faite aux experts, de l'ordonnance du tribunal, ou dans le mois après l'appel d'un tiers expert,

Les frais d'expertise seront à la charge de l'acquéreur, mais seulement lorsque l'estimation excédera d'un huitième au-moins le prix énoncé au contrat.

L'acquéreur sera tenu dans tous les cas d'acquitter le droit sur le supplément d'estimation, s'il y a une plus-value constatée par le rapport des experts.

29. Il y aura également lieu à requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit à tout autre titre qu'à titre onéreux, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne pourra être établie par actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens.

30. Dans tous les cas où les frais de l'expertise tomberont à la charge du redevable, il y aura lieu au double droit d'enregistrement sur le supplément de l'estimation.

§ 3. Obligations des fonctionnaires publics.

31. Les maires fourniront par trimestre aux receveurs de l'enregistrement de l'arrondissement les relevés, par eux certifiés, des actes de décès.

Ces relevés seront délivrés sur papier non timbré et remis dans les mois d'avril, juillet, octobre et janvier, à peine d'une amende de trente francs pour chaque mois de retard.

32. Les notaires, greffiers, huissiers, secrétaires-généraux de préfectures, ainsi que les sous-préfets et les maires ou leurs secrétaires, présenteront tous les trois mois le répertoire dont la tenue est prescrite par l'article 49 de notre décret du 17 décembre 1811, au receveur de l'enregistrement de leur résidence, qui le visera et qui énoncera, dans son visa, le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu périodiquement dans la première quinzaine de chacun des mois d'avril, juillet, octobre et janvier, à peine d'une amende de dix francs pour chaque quinzaine de retard.

33. Les dispositions de notre décret du 17 décembre 1811 continueront d'être exécutées en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent.

Lettre circulaire du préfet du département de la Roër, concernant les biens des églises, écoles, académies ou établissemens de bienfaisance protestans, etc. Du 31 janvier 1813.

(Cirkularſchreiben des Präfektten des Roerdepart. Ladoucette an die Bürgermeiſter; Präfekturakten zu Aachen, Jahrg. 1813 S. 55; Dan. Hdb. IV. S. 604 Note.)

Messieurs, son excellence le ministre de l'intérieur nous a fait connaître, que les biens des églises, écoles, académies ou établissemens de bienfaisance protestans, étant possédés par les consistoires, à titre particulier, conformément au traité de Westphalie, ils étaient exempts de la surveillance de l'autorité administrative, et devaient être régis par lesdits consistoires. comme biens privés. Il en résulte, ainsi que M. le conseiller d'état, directeur général de la comptabilité, s'en explique par une décision, du 19 janvier 1813, que l'article 8 du décret du 21 août 1810, ne serait point applicable aux créances constituées à leur profit, à charge des communes, et que lesdites créances doivent en conséquence être liquidées, comme celles qui sont privées. Si, dans la rédaction du tableau sommaire que vous nous avez transmis, en vertu de notre circulaire du 5 décembre 1812 (p. 323 du Recueil) vous aviez agi d'après un principe contraire, il désire que vous nous mettiez très-promptement à même de redresser vos propositions, en nous adressant un état des créances de cette nature, que nous ajouterons au montant des dettes à liquider, et déduirons de celui des dettes présentées comme amorties.

Dans le cas où vous n'auriez point compris de dettes de cette espèce dans la colonne de celles qui sont amorties, veuillez nous en donner l'assurance, sous le plus court délai, par l'entremise de MM. les sous-préfets.

Recevez, Messieurs, l'assurance d'une parfaite considération et d'un sincère attachement.

Décret relatif au mode d'acquittement des salaires des gardes des bois communaux etc. Du 31 janvier 1813.

(IV. B. 476. Nr. 8703; Dan. Hdb. V. S. 849.)

Considérant qu'ayant ordonné, par notre décret du 22 mars 1806, que le montant du traitement des gardes des bois des communes qui n'auraient ni revenus, ni affouages suffisans pour l'acquitter, serait ajouté aux centimes additionnels des contributions de ces communes; la caisse de l'enregistrement et des domaines, par cette disposition, a cessé d'être chargée de faire l'avance des salaires des gardes des bois de ces communes, ainsi qu'il avait été prescrit par l'arrêté du 17 nivôse XII;

Que, dès-lors, les versemens des fonds nécessaires pour le paiement des gardes, par les receveurs des communes, dans les caisses des préposés de l'administration des domaines, pour ledit paiement être effectué par eux, entraînent sans utilité des retards dans les paiemens, et augmentent la dépense des communes par les remises allouées à ces préposés; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les salaires des gardes des bois communaux qui devront être acquittés par les communes, le seront, à l'échéance de chaque trimestre, par les receveurs de ces communes, sur les fonds à ce destinés par leurs budgets, et sur les ordonnances des préfets.

2. Les conservateurs des forêts seront tenus d'adresser, à l'avance, aux préfets de chaque département de leur conservation, l'état des gardes en activité et du montant de leur traitement. Il sera dressé autant d'états qu'il y a d'arrondissemens de sous-préfecture.

3. Le préfet fera parvenir à chaque sous-préfet l'état qui concernera les gardes de son arrondissement, avec son ordonnance de paiement: le sous-préfet en donnera connaissance aux percepteurs et aux receveurs des communes, qui en acquitteront le montant, sur l'émargement des gardes.

Décret relatif à l'exécution des travaux d'entretien et de réparations des ponts-dormans etc. Du 31 janvier 1813.

(IV. B. 477. Nr 8738; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVIII S. 330.)

Art. 1er. Les travaux d'entretien et de réparation des ponts-dormans et des ponts-levis établis pour la défense des places, ou situés sur des canaux de défense ou sur des fossés d'inondation dans les parties de routes qui traversent les fortifications, et désignés au décret du 4 août 1811, sous le nom de ponts militaires, resteront, comme par le passé, à la charge du ministère de la guerre, et seront exécutés par les officiers du génie.

2. Les ponts-dormans et les ponts-levis établis sur des rivières ou canaux de navigation, pour la continuation de la route, et non pour la défense d'une place, et situés sur des parties de routes impériales traversant les fortifications, sont mis à la charge des ponts et chaussées: les travaux seront exécutés par les ingénieurs civils, conformément à ce qui est prescrit par notre décret du 4 août 1811, dont toutes les dispositions sont maintenues.

3. Les ingénieurs militaires et civils s'entendront, d'ici au 1er. mai, pour déterminer d'une manière positive ce qui appartiendra à l'une ou à l'autre administration: leur travail sera soumis aux ministres de l'intérieur et de la guerre, pour être par eux approuvé.

Proclamation du concordat de Fontainebleau comme loi de l'empire. Du 13 février 1813.

(Das Konkordat iſt zwiſchen Napoleon und Pius VII geſchloſſen zu Fontainebleau am 25. Januar 1813. — IV. B. 488. Nr. 9038; Dan. Hdb. V. S. 850. — Vergl. das Dekret vom 25. März 1813, ferner die Geſetze vom 8. April 1802 u. 12. Juli = 24. Auguſt 1790; letzteres iſt jedoch in den belgiſchen u. rheiniſchen Depart. nicht publizirt. Siehe dermalen die Konſtitution vom 5. Dezember 1848 Art. 11 folg.)

Le concordat de Fontainebleau, dont la teneur suit, est publié comme loi de l'empire.

„Sa majesté l'empereur et roi et sa Sainteté, voulant mettre un terme aux différents „qui se sont élevés entre eux, et pourvoir „aux difficultés survenues sur plusieurs af„faires de l'église, sont convenus des ar„ticles suivans, comme devant servir de base „à un arrangement définitif:

Art. 1er. „Sa Sainteté exercera le pontifi„cat en France et dans le royaume d'Italie, „de la même manière et avec les mêmes „formes que ses prédécesseurs.

2. „Les ambassadeurs, ministres, chargés „d'affaires des puissances près le Saint-Père, „et les ambassadeurs, ministres ou chargés „d'affaires que le Pape pourrait avoir près „des puissances étrangères, jouiront des im„munités et priviléges dont jouissent les „membres du corps diplomatique.

3. „Les domaines que le Saint-Père pos„sédait et qui ne sont pas aliénés, seront „exempts de toute espèce d'impôts: ils seront „administrés par ses agens ou chargés d'af„faires. Ceux qui seraient aliénés seront rem„placés jusqu'à la concurrence de deux mil„lions de francs de revenus.

4. „Dans les six mois qui suivront la no„tification d'usage, de la nomination par „l'empereur aux archevêchés et évêchés de „l'empire et du royaume d'Italie, le Pape „donnera l'institution canonique, conformé„ment aux concordats, et en vertu du pré„sent induit. L'information préalable sera „faite par le métropolitain. Les six mois ex„pirés sans que le Pape ait accordé l'insti-

„tution, le métropolitain, et à son défaut, ou,
„s'il s'agit du métropolitain, l'évêque le plus
„ancien de la province, procédera à l'insti-
„tution de l'évêque nommé, de manière qu'un
„siége ne soit jamais vacant plus d'une année.

5. „Le Pape nommera, soit en France, soit
„dans le royaume d'Italie, à dix évêchés qui
„seront ultérieurement désignés de concert.

6. „Les six évêchés suburbicaires seront
„rétablis; ils seront à la nomination du Pape.
„Les actuellement existans seront restitués;
„et il sera pris des mesures pour les biens
„vendus. A la mort des évêques d'Anagni et
„de Rieti, leurs diocèses seront réunis aux-
„dits six évêchés, conformément au concert
„qui aura lieu entre sa majesté et le Saint-
„Père.

7. „A l'égard des évêques des états ro-
„mains, absens de leurs diocèses par les
„circonstances, le Saint-Père pourra exercer
„en leur faveur son droit de donner des
„évêchés *in partibus*. Il leur sera fait une
„pension égale au revenu dont ils jouissaient;
„et ils pourront être replacés aux siéges va-
„cans, soit de l'empire, soit du royaume
„d'Italie.

8. „Sa Majesté et sa Sainteté se concer-
„teront en temps opportun, sur la réduction
„à faire, s'il y a lieu, aux évêchés de la Tos-
„cane et du pays de Gênes, ainsi que pour
„les évêchés à établir en Hollande et dans
„les départemens anséatiques.

9. „La propagande, la pénitencerie, les
„archives, seront établies dans le lieu du sé-
„jour du Saint-Père.

10. „Sa Majesté rend ses bonnes grâces
„aux cardinaux, évêques, prêtres, laïcs qui
„ont encouru sa disgrâce par suite des évé-
„nemens actuels.

11. „Le Saint-Père se porte aux disposi-
„tions ci-dessus, en considération de l'état
„actuel de l'église, et dans la confiance
„que lui a inspirée sa Majesté, qu'elle ac-
„cordera sa puissante protection aux besoins
„si nombreux qu'a la religion dans les temps
„où nous vivons."

Décret concernant la vente des monastères, maisons conventuelles et autres bâtimens domaniaux. Du 21 févr. 1813.

(Beſonderes Dekret für das Großherz. Berg. — Berg. Geſetz-Slg. II. Büll. 44. Nr. 119. S. 437 folg.; Dan. Hdb. VII. S. 337.)

Art. 1er. Les anciennes maisons conventuelles, monastères, et autres bâtimens domaniaux, quelle que soit leur situation ou origine, existans dans le grand-duché de Berg, seront vendus publiquement à la diligence de l'administration des domaines, sauf les exceptions déterminées par l'article 2 ci-après.

2. Seront exceptés de la vente:

1°. Pour notre service particulier, les chateaux de Benrath et de Bensberg, ainsi que la vénerie et la résidence à Dusseldorf;

2°. Les bâtimens nécessaires à l'exploitation de nos domaines;

3°. Ceux dont l'affectation à un service public aura été ou sera approuvée par nous.

3. Les moulins dépouillés de banalité ne sont point compris entre les bâtimens nécessaires à l'exploitation; ils pourront être aliénés en vertu d'un arrêté pris pour chaque moulin en particulier par le ministre des finances, sur la proposition du directeur général des domaines, et après un procès-verbal d'estimation, duquel il résulte que l'aliénation est favorable aux intérêts du domaine.

4. Les dépendances des maisons et moulins, telles qu'enclos, jardins, fossés, pourront être aliénés en même temps que lesdites maisons, s'il résulte du procès-verbal des experts que ces dépendances sont inséparables du corps-de-logis ou augmenteront la valeur du prix de vente de ce dernier.

5, L'administration fera procéder incessamment à l'expertise de la valeur des bâtimens destinés à être vendus.

L'état des biens à mettre en vente dans chaque département sera soumis, avec les procès-verbaux d'expertise, à l'approbation de notre ministre des finances avant que la mise en vente puisse avoir lieu.

6. Les ventes auront lieu après l'affiche et sur enchères publiques, devant le préfet et en présence du directeur des domaines, conformément à l'article 56 de notre décret du 22 juin 1811, concernant l'administration des domaines.

7. Les enchères seront ouvertes sur une première offre égale aux trois quarts du principal de l'évaluation. Il ne sera procédé à l'adjudication définitive qu'après que les procès-verbaux de première séance d'enchères auront été soumis à notre ministre des finances.

8. D'après les dispositions de notre décret du 22 juin 1811, par lesquelles nos domaines du grand-duché ont été dégrevés de toutes charges et hypothèques, les bâtimens vendus seront remis aux acquéreurs francs et quittes de toutes charges autres que celles inhérentes à la propriété.

9. Le prix de la vente sera acquitté par tiers, le premier dans les trois mois de l'adjudication définitive, le second, avec intérêts à raison de cinq pour cent, un an après l'adjudication; et le troisième, avec les mêmes intérêts, deux ans après l'adjudication.

Néanmoins les acquéreurs pourront se libérer de suite et en un seul paiement; en ce cas ils n'auront aucun intérêt à acquitter.

10. Les inscriptions au grand-livre de la dette publique du grand-duché seront admises en payement du prix de vente, et même les titres de créances non encore inscrites, mais munies de certificats du ministre des finances portant que la créance a déjà passé à la liquidation et qu'elle est susceptible d'inscription.

11. Les adjudicataires seront tenus de payer, dans les vingt jours de l'adjudication, les droits de timbre et d'enregistrement.

Tous autres frais de vente demeureront à la charge du domaine.

12. Les paiemens seront poursuivis et recouvrés en vertu du procès-verbal d'adjudication.

13. Les acquéreurs en retard de payer aux termes ci-dessus fixés, demeureront déchus de plein droit si dans la quinzaine de la contrainte à eux signifiée ils ne se sont pas libérés; ils ne seront point sujets à la folle enchère, mais ils seront tenus de payer, par forme de dommages et intérêts, une amende égale au dixième du prix d'adjudication, dans le cas où ils n'auraient encore fait aucun paiement; et au vingtième s'ils ont délivré des à-compte.

14. Les préfets sont autorisés à exiger des adjudicataires dont la solvabilité ne leur sera pas connue, bonne et suffisante caution pour sûreté du prix de la vente; la même obligation pourra être imposée aux communes.

15. Les acquéreurs ne pourront faire aucune démolition avant d'avoir soldé le prix entier de la vente, et ce à peine d'exigibilité de ce qui restera dû, à moins qu'ils n'en aient obtenu l'autorisation du ministre des finances.

Cette autorisation sera toujours à la charge de donner bonne et solvable caution.

Décret portant qu'il sera créé un conseil officieux chargé de défendre les affaires etc. Du 21 février 1813.

(Beſonderes Dekret für das Großh. Berg. — Berg. Geſetz-Slg. II. Büll. 46. Nr. 124. S. 467 folg.; Dan. Hdb. VII. S. 339.)

Art. 1er. Les tribunaux de première instance nommeront chacun, dans les cinq jours de la réception du présent décret, trois avocats ou avoués, qui formeront un conseil officieux, chargé de consulter et de défendre gratuitement, sur la demande des fondés de pouvoir, les affaires des militaires absens aux armées. Sont réputés militaires non-seulement les officiers et soldats, mais encore toutes les personnes employées au service de l'armée.

2. Aucune prescription, expiration de délais ou péremption d'instance, ne peut être acquise contre les militaires attachés au service des armées pendant tout le temps qui s'est écoulé ou qui s'écoulera depuis leur départ de leur domicile jusqu'à l'expiration d'un mois après leur rentrée dans le grand-duché, ou jusqu'à l'expiration de trois mois après la publication de la paix ou après la signature du congé absolu qui leur aurait été délivré.

3. Ceux qui auraient librement et formellement acquiescé aux jugemens rendus contre eux ne sont pas compris dans l'article précédent.

4. Les jugemens prononcés contre les militaires en service aux armées ne peuvent donner lieu au décret ni à la dépossession d'aucun immeuble pendant les délais énoncés en l'article 2 du présent décret.

5. Aucun de ces jugemens ne pourra être mis à exécution qu'autant que la partie poursuivante aura présenté, et fait recevoir par le tribunal qui aura rendu le jugement, une caution solvable de rapporter le cas échéant.

En conséquence, il est défendu, sous peine de trois cents francs d'amende, à tous greffiers de délivrer et à tous de mettre à exécution aucun jugement rendu contre des militaires en service aux armées, si le jugement de la réception de la caution n'est joint au jugement de condamnation.

6. Pour l'exécution de l'article précédent, les maires feront et déposeront, dans les dix jours du présent décret, aux greffes des tribunaux de première instance de leurs arrondissemens respectifs, et de la justice de paix du canton, une liste contenant les noms et prénoms de tous les militaires de leur mairie absens de leur domicile pour le service de l'armée. Les greffiers seront tenus de consulter cette liste avant de délivrer aucun jugement.

7. Les maires adresseront tous les ans dans le courant du mois de février, auxdits tribunaux de première instance et de paix, deux états supplémentaires qui contiendront, l'un, les noms et prénoms des individus de leur mairie qui, depuis la remise des derniers états, sont partis pour le service de la guerre; et l'autre, les noms des individus morts ou congédiés.

8. Les propriétés des militaires absens en service aux armées sont mises sous la surveillance des maires. Ils seront tenus de dénoncer à nos procureurs près les tribunaux, les atteintes qui pourraient être portées à ces propriétés.

Nos procureurs poursuivront en indemnité devant les tribunaux les maires qui ne les auraient pas prévenues ou repoussées conformément aux lois existantes.

9. Notre ministre et secrétaire-d'état et notre ministre de la justice du grand-duché de Berg sont chargés de l'exécution du présent décret.

Avis du conseil d'état portant que tous réglemens faits par les archevêques et évêques, etc. Du 22 février 1813.

(Beſchloſſen in der Sitzung vom 16. näml. Mts. — IV. B. 483. Nr. 8901; Dan. Hdb. V. S. 852.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur un article du budget de la fabrique de la succursale de Château-Thierry, département de l'Aisne, concernant une redevance annuelle payée par elle au secrétariat de l'évêché de Soissons;

Vu l'article 76 du 18 germinal X, portant qu'il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples;

Vu la décision du gouvernement, du 9 floréal XI, qui autorise les archevêques et évêques à fixer l'administration des fabriques par des réglemens provisoires;

Vu la lettre du ministre des cultes, du 24 décembre 1812, portant que la contribution dont il s'agit a été perçue en vertu d'un réglement de l'évêque, approuvé le 24 frimaire XII;

Vu l'article 19 de ce réglement, conçu en ces termes:

,,Outre les charges particulières ci-dessus, ,,les fabriques aquitteront au secrétariat de ,,l'évêché, pour indemnité du prix des saintes ,,huiles, frais de correspondance et autres dé- ,,penses relatives à l'administration diocé- ,,saine, une contribution annuelle, ainsi qu'il ,,suit:

,,Les fabriques des communes de six ,,mille habitans et au-dessus . . . . 12f.
,,Celles de deux mille à six mille . 8.
,,Celles au-dessous de deux mille . 4."

Vu le décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques;

Considérant 1° que ce décret ayant réglé tout ce qui est relatif aux fabriques, les réglemens provisoires faits par évêques en vertu de la décision du 9 floréal XI, ont dû cesser d'avoir leur exécution;

2°, Qu'il n'autorise aucune retenue pour indemnité des dépenses concernant l'administration diocésaine;

3°. Que la plupart des fabriques n'ont pas des ressources assez étendues pour remplir les charges qui leur sont imposées, et que ces charges sont alors supportées par les communes,

Est d'avis,

1°. Que les fabriques du diocèse de Soissons ne doivent payer aucune redevance à l'évêché, nonobstant l'article 19 du règlement approuvé par sa majesté, le 24 frimaire XII;

2°. Que ce règlement et tous autres faits en vertu de la décision du gouvernement, du 9 floréal XI, doivent être considérés comme supprimés de droit par le règlement général sur les fabriques, du 30 décembre 1809.

Avis du conseil d'état, sur la demande des habitans colons de la municipalité de Lohne, tendant à faire participer les propriétaires du domaine direct etc. Du 19 mars 1813.

(Beſonderes Gutachten des Staatsrathes des Großherz. Berg, beſchloſſen in der Sitzung vom 22. Juli 1811. — Berg. Geſetz-Slg. II. Büll. 48. Nr. 131 S. 499 folg.; Dan. Hdb. VII. S. 341.)

Le conseil d'état . . . qui, d'après le renvoi ordonné par son excellence le commissaire impérial, a entendu le rapport de la section de législation relatif à la question de savoir si la contribution foncière doit être payée par les colons de la municipalité de Lohne, canton de Soest, département de la Ruhr, sans le concours des seigneurs ou bailleurs;

Vu, 1°. la loi française de 1790 qui autorise le débiteur de rentes à la retenue du cinquième sur la redevance;

2°. Celle du 3 frimaire an 7 portant:

„Art. 97. L'évaluation du revenu imposable
„et la cotisation des propriétés foncières
„de toute nature, seront faites sans avoir
„égard aux rentes constituées ou foncières
„et autres prestations dont elles se trouve-
„raient grevées, sauf aux propriétaires à
„s'indemniser par des retenues.

„Art. 98. Les propriétaires débiteurs d'in-
„térêts et de rente, ou autres prestations
„perpétuelles constituées à prix d'argent ou
„foncières, créées avant la publication de la
„loi du 1er. décembre 1790, concernant la
„contribution foncière, et qui étaient auto-
„risés à faire la retenue des impositions alors
„existantes, feront la retenue à leurs créan-
„ciers dans la proportion de la contribution
„foncière.

„Art. 99. Ils feront aussi la retenue, dans
„la même proportion, sur les rentes et autres
„prestations foncières non supprimées, dont
„leurs fonds, édifices et usines se trouvent
„encore grevés, et dont la création est an-
„térieure à la publication de la loi du 1er.
„décembre 1790, quoique non autorisés à la
„faire par les anciennes lois et usages, sans
„préjudice néanmoins de l'exécution des
„baux à rentes faits sous la condition ex-
„presse de la non-retenue des impositions
„publiques, ou avec toute autre clause de
„laquelle résulte la volonté conventionnelle
„des parties que les contributions publiques
„soient à la charge du preneur, en sus de la
„rente ou prestation."

3°. L'avis du conseil d'état de France du 21 janvier 1809, portant que l'emphytéote est autorisé à la retenue du cinquième sur le montant de la redevance, pour représenter la contribution due par le bailleur, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé;

4°. Les arrêtés de son excellence le commissaire impérial et ministre des finances du 30 juillet 1810 et du 4 février 1811; par lesquels les dispositions des lois françaises relatives à la retenue du cinquième sur les rentes sont déclarées applicables au grand-duché;

Considérant, 1°. qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, des baux à temps, mais des baux à perpétuité;

2°. Qu'après la suppression du colonat, les colons ne peuvent être considérés que comme débiteurs de rentes;

3°. Que la retenue d'un cinquième à laquelle les débiteurs de rentes sont autorisés, n'a pas été en usage avant l'introduction du nouveau système des contributions; que, par conséquent, ni les lois anciennes ni les stipulations faites avant le nouvel ordre de choses n'ont pu renfermer la condition de cette retenue;

4°. Qu'en appliquant les lois françaises il est de fait que le bailleur doit concourir au payement des contributions dans la proportion du cinquième de son revenu net; mais que l'emphytéote est tenu de payer l'intégralité de la contribution, sauf à se récupérer de l'avance qu'il a faite pour le bailleur, au moyen de la retenue d'un cinquième sur le prix du canon;

Est d'avis:

1°. Que les colons susdits doivent payer toute la contribution de leurs colonats;

2°. Qu'ils sont autorisés à la retenue du cinquième sur le montant de leurs redevances, pour représenter la contribution due par les bailleurs;

3°. Que néanmoins les stipulations faites après le premier janvier 1810, relatives à cette retenue, seront maintenues.

Signé: Fuchsius. Bislinger. Jacobi. Hazzi.
Rappart et Linden.

Approuvé le 19 mars 1813.

Décret concernant le rachat des dîmes et des charges inhérentes. Du 19 mars 1813.

(Beſonderes Dekret für das Großherz. Berg. — Berg. Geſetz-Slg. II. Büll. 48. Nr. 132 S. 506 folg.; Dan. Hdb. VII. S. 343; Temme, Samml. der weſtphäliſchen, bergiſchen und franz. Dekrete u. ſ. w. Berlin 1841, S. 86 folg.)

§ 1er. De la nature des dîmes; leur assimilation aux rentes foncières.

Art. 1er. Les dîmes de toute espèce, à l'exception de celles de charnage et novale (Blut- und Rottzehnten) en tant qu'elles sont supprimées par les articles 27 et 28 de notre décret du 13 septembre 1811, sont assimilées aux rentes foncières désignées par l'article 530 du Code Napoléon et par l'article 30 de notre décret ci-dessus du 13 septembre 1811.

§ 2. Du droit de privilége et de l'inscription des dimes dans les registres des hypothèques.

2. Les décimateurs conserveront pour sûreté des redevances qui leur sont dues et jusqu'au rachat, le privilége que l'article 2103 du Code Napoléon accorde au vendeur sur l'immeuble vendu, pour le payement du prix.

3. A cet effet ils seront admis, pendant un délai de trois ans, à compter du jour de la publication du présent décret, à prendre inscription hypothécaire sur les biens décimables de leurs débiteurs.

4. Il ne sera perçu au profit du trésor public aucun droit pour ces sortes d'inscriptions; mais les conservateurs des hypothèques en prélèveront le salaire qui leur est alloué par le tarif annexé à notre décret du 3 novembre 1809.

Lors de leur renouvellement, elles seront assujéties au droit fixé par le susdit décret du 3 novembre 1809.

5. Les frais des inscriptions opérées dans les deux premières années en vertu de l'article 3 ci-dessus, resteront à la charge des décimateurs; mais ceux des inscriptions subséquentes seront supportés par les décimables.

6. Pour la confection des bordereaux nécessaires à opérer l'inscription d'après les règles établies par le Code Napoléon, les décimateurs pourront, à défaut de titre primitif, se servir des reconnaissances ou déclarations des décimables, faites dans les rôles des dîmes.

7. A défaut de ces rôles, les décimateurs pourront faire assigner, à leurs frais, les décimables pardevant les juges-de-paix, pour obtenir leur déclaration sur la redevance due.

8. Tous les habitans d'une commune pourront être assignés en la personne du maire; l'original de l'exploit sera visé sans frais par lui ou son adjoint.

9. Si les décimables se déclarent débiteurs, ou s'ils ne comparaissent pas, le procès-verbal que le juge-de-paix sera tenu de dresser vaudra titre pour opérer l'inscription, sauf les droits des défaillans de contester la redevance inscrite.

10. S'il y a contestation, le juge-de-paix renverra les parties pardevant les tribunaux compétens.

§ 3. Du rachat des dîmes.

11. Toute offre de rachat sera signifiée par exploit au décimateur, à personne ou à domicile.

12. Si les parties ne peuvent se régler de gré à gré, les décimables feront citer les décimateurs devant le juge-de-paix du canton de la situation du bien décimable sur la dîme duquel roule la contestation.

Si ce bien est situé dans deux cantons différens, la citation aura lieu devant le juge-de-paix du canton dans lequel se trouve la plus grande partie du bien.

13. Si le juge-de-paix ne peut concilier les parties, il les réglera définitivement sans ou à la charge d'appel, lorsque le capital du rachat n'excédera pas sa compétence sous l'un ou l'autre de ces rapports: autrement il les renverra devant les tribunaux.

14. Dans le cas où la dime appartiendra au domaine du souverain, la signification de l'offre du rachat sera faite au receveur des domaines du lieu de la situation des biens décimables, qui en préparera la liquidation et l'adressera au directeur des domaines de son département; celui-ci la transmettra, avec son avis, au directeur général, qui l'approuvera ou la rectifiera et la renverra au directeur du département pour être exécutée.

Dans le département du Rhin, les receveurs adresseront les liquidations immédiatement au directeur général.

En cas de contestation, il sera statué par les tribunaux dans les formes prescrites en matière domaniale.

15. Dans le cas où le prix du rachat ne pourrait être réglé de gré à gré, la valeur de la terre décimable sera déterminée à dire d'experts, et le dixième de cette valeur estimative sera adjugé au décimateur, sans qu'il y ait lieu à aucune retenue ou déduction en raison de la contribution foncière assise sur la terre décimale; attendu que, dans la disposition qui ne fixe qu'au dixième de la valeur estimative le prix du rachat, cet impôt a été pris en considération.

16. Si, par des déviations dans la perception des dîmes, il survient que les cotes recouvrables comportent plus ou moins que le dixième du produit des terres, ou si, par les usages du pays, les terres éprouvent des assolemens et alternats durant quelques années au bénéfice du propriétaire, sans que le décimateur puisse, pendant cet espace, faire valoir son droit de dime, les experts y auront égard lors des estimations, et le dixième de la valeur capitale sera augmenté ou diminué proportionnellement.

17. Les experts seront choisis parmi les habitans de l'arrondissement de la situation des biens décimables. Ils seront nommés dans la quinzaine de la signification de la demande en rachat, l'un par le décimable, l'autre par le décimateur, et un troisième par les parties de concert. A défaut de ce concert, il sera nommé, soit par le juge-de-paix, soit par le président du tribunal de première instance, si l'affaire y est pendante.

18. Les frais d'expertise seront à la charge des décimables; néanmoins pour éviter l'expertise, il pourra faire des offres suffisantes au décimateur, et dans ce cas, si elles ont été refusées et justifiées par le rapport des experts, tous les frais seront exclusivement à la charge du décimateur.

19. Le rachat des dîmes peut être demandé

en tout temps et consommé après la perception de la dîme de l'année ou le rachat a été demandé.

20. Chaque décimable pourra demander individuellement le rachat de le dîme, sans qu'il ait besoin que les autres décimables s'unissent à lui; ce qui toutefois ne s'appliquera pas aux cohéritiers et copropriétaires par indivis, qui ne pourrant demander le rachat divisément pour leur part et portion, mais seront tenus de racheter pour le tout, sauf leur recours.

21. Si les dîmes rachetées étaient affermées avec d'autres biens, les fermiers ne pourront déduire du prix de leur fermage que le montant des intérêts à cinq pour cent du capital acquitté au bailleur pour le rachat, à moins qu'ils n'aiment mieux résilier leur bail à la fin de l'année; néanmoins ils ne pourront faire usage de ce droit, si le produit annuel de la dîme rachetée ne constitue pas au moins le dixième du fermage.

A cet effet, les bailleurs seront tenus de notifier, dans la quinzaine, à leurs fermiers la demande du rachat qui leur aura été faite par les décimables; sur quoi les fermiers seront obligés de faire leur déclaration dans le délai péremptoire de quatre semaines.

22. Dans le cas où la dîme aura été affermée séparément, le contrat sera résilié du moment du rachat, et le fermier ne pourra prétendre d'autre indemnité que la restitution des pots de vin au prorata de la non-jouissance.

23. Les dîmes seront acquittées jusqu'à leur rachat, et les refusans y seront contraints par la saisie des fruits décimables, sans qu'il soit besoin d'assignation sur simple commandement, sauf et nonobstant toute opposition.

§ 4. Du rachat des charges inhérentes aux dîmes.

24. Les décimateurs jouiront également du droit de racheter les charges dont les dîmes sont affectées, soit que ces charges soient fixes ou variables, telles qu'entretien du taureau bannal, construction et réparation des nefs et choeurs d'églises etc.

25. Le rachat s'opérera de préférence de gré à gré et par voie de conciliation. Les communes, fabriques d'églises et autres établissemens publics, qui à l'avenir, et par suite du rachat, supporteront ces charges, en seront indemnisés par les décimateurs, soit au moyen du désistement d'une partie des dîmes ou tous autres droits réels, soit par le payement d'une somme fixe ou par des abonnemens. Les conventions passées à cet effet entre les décimateurs et les maires ou administrateurs de fabriques, assistées des curés, devront être d'abord soumises à la délibération du conseil municipal; expédition de cette délibération sera jointe à l'acte de convention et envoyée au sous-préfet de l'arrondissement, qui adressera ces pièces, avec son avis, au préfet; celui-ci transmettra le tout et fera son rapport à notre ministre de l'intérieur, qui approuvera ou rejettera la convention.

Dans le cas où notre domaine serait intéressé dans ces sortes de transactions, elles devront être soumises à l'approbation de notre ministre des finances.

26. Si les parties ne peuvent s'arranger de gré à gré, l'indemnité annuelle à accorder à ceux qui dorénavant supporteront ces charges, sera déterminée par des architectes ou autres experts.

27. Pour fixer le montant de l'indemnité annuelle relative à l'entretien du taureau bannal, les experts pourront l'évaluer sur le coût annuel de cette charge, si elle avait été affermée.

28. Si l'indemnité se rapporte à la construction ou à l'entretien des églises, les experts pourront prendre pour base de l'évaluation les comptes et mémoires des années précédentes, eu égard cependant aux constructions nouvelles qui seraient jugées nécessaires; à défaut de ces comptes et mémoires, ils fixeront l'indemnité d'après leur propre jugement et expérience.

29. L'indemnité annuelle ainsi déterminée par les architectes et autres experts, sera rachetable sur le pied de quatre pour cent, ou de vingt cinq fois son montant.

30. Quant aux compétences dont une partie de nos dîmes domaniales se trouve grevée, leur payement annuel étant assigné sur le trésor public par notre décret du 22 juin 1811, le rachat n'en aura pas lieu.

31. Les frais d'expertise seront à la charge des décimateurs, mais si, pour éviter l'expertise, ils avaient fait des offres suffisantes qui auraient été refusées et qui seraient justifiées par le rapport des experts, ces frais seront à la charge des communes, fabriques d'églises ou autres établissemens publics, auxquels l'offre aura été faite.

32. Pour assurer les droits des communes, fabriques d'églises et autres établissemens publics qui jouissent des charges inhérentes aux dîmes, les décimables ne seront tenus d'acquitter le capital dû pour le rachat des dîmes, que dans le cas où les décimateurs auront justifié, par certificat du maire ou des administrateurs des fabriques, que lesdites charges sont réellement rachetées, ou que, pour la continuation de leur prestation, soit en nature, comme par le passé, soit moyennant l'indemnité annuelle déterminée par les experts, ils ont fourni sûreté suffisante.

33. Les décimateurs ne pourront également percevoir le capital du rachat des dîmes qu'après avoir justifié par certificat du conservateur des hypothèques que ces dîmes ne sont grevées d'aucune autre hypothèque spéciale.

34. A défaut des certificats énoncés dans les articles 32 et 33 ci-dessus, les décimables, pour pouvoir opérer le rachat, seront reçus à en déposer le prix.

35. Il n'est point dérogé par le présent décret aux arrangemens qui ont été faits de gré à gré entre les décimateurs et décimables pour le rachat des dîmes ou des charges inhérentes.

36. Notre ministre et sécretaire d'état et nos ministres dans le grand-duché de Berg sont chargés de l'exécution du présent décret.

Loi concernant les finances. Du 20 mars 1813.

(Promulgirt am 30. näml. Mts. IV. B. 489. Nr. 9058; Dan. Hdb. V. S. 853. Die Titel II bis VII, betr. das Büdget der Jahre 1809 bis 1813, ſind hier weggelaſſen. — Vergl. das Staatsr.-Gutachten vom 7. Juli 1813 u. das Dekret vom 6. November näml. J.)

TITRE Ier.

De l'aliénation de quelques parties des biens des communes.

Art. 1er. Les biens ruraux, maisons et usines, possédés par les communes, sont cédés à la caisse d'amortissement, qui en percevra les revenus à partir du 1er janvier 1813.

2. Sont exceptés les bois, les biens communaux proprement dits, tels que pâtis, pâturages, tourbières et autres, dont les habitans jouissent en commun, ainsi que les halles, marchés, promenades et emplacemens utiles pour la salubrité ou l'agrément.

Sont également exceptés les églises, les casernes, les hôtels-de-ville, les salles de spectacle, et autres édifices que possèdent les communes, et qui sont affectés à un service public.

En cas de difficultés entre les municipalités et la régie des domaines, il sera sursis par elle à la prise de possession des articles réclamés, et statué par le préfet, sauf le pourvoi au conseil.

3. Les communes recevront en inscriptions cinq pour cent, une rente proportionnée au revenu net des biens cédés, d'après la fixation qui en sera déterminée par un arrêt du conseil.

4. La régie de l'enregistrement prendra possession, au nom de la caisse d'amortissement, des biens cédés par l'article 1er; et ils seront mis en vente devant les préfets, et à la diligence des préposés de la régie, en la forme ordinaire, sur une première mise à prix de vingt fois le revenu pour les biens ruraux, et de quinze fois pour les maisons et usines. Le prix des adjudications sera payable, un sixième comptant, un second sixième dans les trois mois de l'adjudication, et les deux autres tiers, d'année en année, à compter de l'échéance du premier terme, avec intérêt à cinq pour cent par an, tant du second sixième que des deux autres tiers, à partir du jour de l'adjudication.

5. La régie versera les revenus jusqu'à la vente, et le prix des adjudications, ainsi que les intérêts, à la caisse d'amortissement, qui réservera cinq millions pour le fonds d'amortissement créé par l'article 8, et fournira au trésor impérial jusqu'à concurrence de deux cent trente-deux millions cinq cent mille francs, pour le service des exercices 1811, 1812 et 1813.

Sur le surplus, elle emploiera en achat de cinq pour cent la somme nécessaire pour être en mesure de remplir la disposition de l'article 3.

6. La caisse d'amortissement paiera à chaque commune l'équivalent du revenu net dont elle aurait joui en 1813, d'après la fixation déterminé par un arrêt du conseil.

Les créanciers qui auront des hypothèques sur des biens compris dans la cession, auront le droit de transférer leurs hypothèques sur les autres biens qui restent à la commune; et, en prenant cette inscription avant le 1er janvier 1814, ils conserveront leur rang d'hypothèque.

A défaut d'autres biens restant à la commune, la rente assurée par l'article 3, et les autres revenus de la commune, sont spécialement affectés à ses créanciers.

TITRE VIII.

Disposition relative au cadastre.

14. L'article 33 de la loi du 15 septembre 1807, portant que la masse des contingens actuels pour la contribution foncière des communes composant un canton définitivement cadastré, sera répartie entre elles au prorata de leur allivrement cadastral, est applicable à tous les cantons cadastrés d'un même département. En conséquence, la masse des contingens actuels de ces cantons sera répartie entre eux, à partir de 1814, au prorata de leur allivrement cadastral réuni.

Décret relatif à l'exécution du concordat de Fontainebleau. Du 25 mars 1813.

(IV. B. 490. Nr. 9067; Dan. Hdb. V. S. 855.)

Art. 1er. Le concordat signé à Fontainebleau, qui règle les affaires de l'église, et qui a été publié comme loi de l'état le 13 février 1813, est obligatoire pour nos archevêques, évêques et chapitres, qui seront tenus de s'y conformer.

2. Aussitôt que nous aurons nommé à un évêché vacant, et que nous l'aurons fait connaître au Saint-Père, dans les formes voulues par le concordat, notre ministre des cultes enverra une expédition de la nomination au métropolitain, et, s'il est question d'un métropolitain, au plus ancien évêque de la province ecclésiastique.

3. La personne que nous aurons nommée, se pourvoira par-devant le métropolitain, lequel fera les enquêtes voulues, et en adressera le résultat au Saint-Père.

4. Si la personne nommée était dans le cas de quelque exclusion ecclésiastique, le métropolitain nous le ferait connaître sur-le-champ; et dans le cas où aucun motif d'exclusion ecclésiastique n'existerait, si l'institution n'a pas été donnée par le Pape dans les six mois de la notification de notre nomination, aux termes de l'ariicle 4 du concordat, le métropolitain, assisté des évêques de la province ecclésiastique, sera tenu de donner ladite institution.

5. Nos cours impériales connaîtront de toutes les affaires connues sous le nom d'appels comme d'abus, ainsi que de toutes celles qui résulteraient de la non-exécution des lois des concordats.

6. Notre grand-juge présentera un projet de loi pour être discuté en notre conseil, qui déterminera la procédure et les peines applicables dans ces matières.

Décret relatif aux demandes en évaluation de dîmes, formées en exécution du décret etc. Du 27 mars 1813.

(IV. B. 494. Nr. 9087; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVIII S. 386.)

Les demandes en évaluation de dîmes, formées en exécution de notre décret du 22 janvier dernier, soit par les débiteurs, soit par les créanciers, ne pourront, dans aucun cas, dispenser les débiteurs de payer en nature, et de la manière accoutumée, les dîmes par eux dues, si les évaluations n'ont pas été faites et toutes les formalités y relatives remplies avant le 1er mars de chaque année.

Avis du conseil d'état ordonnent qu'il sera procédé à des enquêtes de commodo et incommodo, etc. Du 5 avril 1813.

(Recueil off. de l'intérieur, Jahrg. 1815, S. 92; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVIII S. 403.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur, sur celui des manufactures et du commerce, tendant à autoriser la translation, rue Traversière, Faubourg Saint-Antoine, d'une amidonerie existant actuellement rue de Charenton;

Vu le décret du 15 octobre 1810,

Est d'avis

Qu'avant d'autoriser de pareilles translations de manufactures ou fabriques, comprises dans la première classe du tableau annexé audit décret, et même avant d'autoriser un nouvel établissement de ce genre, il soit procédé, outre l'affiche de la demande, à un procès-verbal d'information de commodo et incommodo, dans lequel les voisins seront entendus.

Décret qui modifie quelques dispositions de celui du 18 juin 1811, etc. Du 7 avril 1813.

(IV. B. 497. Nr. 9106; Dan. Hdb. V. S. 856. — Vergl. die Note zum Dekrete vom 18. Juni 1811; die Gerichtsvollzieher liquidiren jedoch dermalen nach der Gebührentaxe v. 29. März 1851.)

Art. 1er, Il ne sera plus accordé de double taxe aux témoins dans le cas prévu par l'article 29 du règlement du 18 juin 1811.

2. Les témoins qui ne seront pas domiciliés à plus d'un myriamètre du lieu où ils seront entendus n'auront droit à aucune indemnité de voyage, il ne pourra leur être alloué que la taxe fixée par les articles 27 et 28 du règlement.

Ceux domiciliés à plus d'un myriamètre, recevront, pour indemnité de voyage, s'ils ne sortent point de leur arrondissement, un franc par myriamètre parcouru en allant, et autant pour le retour.

S'ils sont appelés hors de leur arrondissement, cette indemnité sera d'un franc cinquante centimes.

Dans les deux derniers cas, la taxe fixée par les articles 27 et 28 susénoncés ne sera point allouée, sans néanmoins rien innover à l'article 30 dudit règlement, relatif aux frais de séjour.

3. Il n'est dû aucuns frais de voyage aux gardes champêtres ou forestiers, tant pour la remise qu'ils sont tenus de faire de leurs procès-verbaux, conformément aux articles 18 et 20 du Code d'instruction criminelle, que pour la conduite des personnes par eux arrêtées, devant l'autorité compétente.

Mais lorsque ces gardes seront appelés en justice, soit pour être entendus comme témoins, lorsqu'ils n'auront point dressé de procès-verbaux, soit pour donner des explications sur les faits contenus dans les procès-verbaux qu'ils auront dressés, ils auront droit aux mêmes taxes que les témoins ordinaires.

Il en sera de même des gendarmes.

4. L'augmentation de taxe accordée par l'article 94, pour frais de voyage pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, est également supprimée, tant pour les témoins que pour les autres parties prenantes, désignées dans l'article 91.

5. Lorsqu'un mandat d'amener sera suivi d'un mandat de dépôt, et que l'un et l'autre auront été exécutés dans les vingt-quatre heures par le même huissier; il ne sera alloué à l'huissier pour l'exécution de ces deux mandats, que le droit fixé par l'article 73, du règlement, quand bien même les deux mandats n'auraient pas été décerné dans les vingt-quatre heures, ni par le même magistrat.

6. Le droit à allouer aux huissiers, gendarmes, gardes, champêtres ou forestiers, ou agens de police, suivant le mode et dans les cas prévus par les articles 71, n°. 5, et 77 du règlement, demeure fixé de la manière suivante, savoir:

1°. Pour capture ou saisie de la personne, en exécution d'un jugement de simple police, sans qu'il puisse être alloué aucun droit de perquisition,

Dans les villes de quarante mille ames et au-dessus	4 fr.
Dans les autres villes et communes	3 „

2°. Pour capture en exécution d'un mandat d'arrêt, ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle emportant peine d'emprisonnement,

Dans les villes de quarante mille ames et au-dessus	15 „
Dans les autres villes et communes	12 „

3°. Pour capture en exécution d'une ordonnance de prise de corps, ou arrêt portant la peine de réclusion,

Dans les villes de quarante mille ames et au-dessus	18 „
Dans les autres villes et communes	15 „

4°. Pour capture en exécution d'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte,

Dans les villes de quarante mille ames et au-dessus . . . . 25 fr.
Dans les autres villes et communes 20 „

7. Conformément à l'article 50 du règlement, les extraits de jugemens ou d'arrêts en matière criminelle ou correctionnelle, continueront d'être payés aux greffiers, à raison de 60 centimes; et, en matière de délits forestiers, à raison de vingt-cinq centimes seulement.

A l'avenir, il ne sera payé que 25 centimes pour les extraits de jugemens en matière de police simple, et généralement pour tous extraits délivrés aux receveurs ou préposés des régies, pour le recouvrement des condamnations pécuniaires, sans préjudice de la disposition de l'article 62 du règlement, en ce qui concerne les expéditions ou extraits qui auraient été délivrés au ministère public.

8. Notredit règlement du 18 juin 1811 continuera d'être exécuté dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

Décret qui autorise, en faveur des ouvriers houilleurs du département de l'Ourte, etc. Du 26 mai 1813.

(IV. B. 504. Nr. 9255; Dan. Hdb. V. S. 858.)

Art. 1er. Nous autorisons, en faveur des ouvriers houilleurs du département de l'Ourte, la formation d'une société de prévoyance: l'administration de cette société sera établie dans notre bonne ville de Liége.

2. Tous ouvriers et autres employés à l'exploitation des mines de houille dans ce département, seront admis à faire partie de cette société, et à participer aux secours qui seront accordés, en faisant la déclaration qu'ils consentent à une retenue de deux pour cent sur le montant de leur salaire.

Les maris communs en biens sont autorisés à faire la déclaration pour leurs femmes, les pères pour leurs enfans mineurs, les tuteurs pour leurs pupilles.

3. La déclaration ci-dessus prescrite sera faite au maire de la commune où l'ouvrier est employé, dans le délai de trois mois, à dater de la publication du présent décret, et elle portera l'énonciation du montant de son salaire.

4. Dans le courant du mois suivant, le maire enverra à la commission administrative de la caisse de prévoyance dont il sera parlé ci-après, l'état certifié par lui des ouvriers et employés qui auront fait leur déclaration: cet état fera connaître le montant du salaire de chaque déclarant.

5. Passé le délai ci-dessus, nul ne pourra être admis à faire partie de la société de prévoyance, que par délibération spéciale de la commission administrative.

6. Les fonds de la société de prévoyance se composeront,

1°. Des fonds de bienfaisance dont notre ministre de l'intérieur autorisera l'emploi, d'après la proposition du préfet, et sur le rapport du directeur général des mines;

2°. Du produit de la retenue de deux pour cent sur les salaires de tous les ouvriers et autres employés sociétaires;

3°. Du produit d'un demi pour cent calculé sur le montant des salaires des ouvriers et employés sociétaires, que les propriétaires des exploitations se sont soumis ou se soumettront à payer, à titre de secours particulier, et sans préjudice des dispositions portées dans notre décret du 3 janvier 1813 sur la police des mines de l'empire.

7. Toute autre retenue sur le salaire des ouvriers et employés est expressément défendue.

8. Les propriétaires des exploitations feront eux-mêmes, sur les ouvriers et employés, la retenue de deux pour cent, et en verseront le montant de mois en mois, avec le produit du demi pour cent, dont ils sont ou seront personnellement chargés, dans la caisse du receveur qui sera nommé, comme ci-dessous, par la commission administrative.

9. Jusqu'à l'établissement d'un mont de piété dans la ville de Liége, les fonds appartenant à la société seront employés en acquisition de rentes sur l'état.

10. L'administration de la société de prévoyance est gratuite: elle sera confiée à une commission de dix membres.

Cinq de ces membres sont inamovibles, et cinq sont élus chaque année.

Les membres inamovibles sont, 1° le préfet du département; 2° l'évêque diocésain; 3° le procureur impérial près le tribunal de première instance; 4° le maire de la ville de Liége; 5° l'ingénieur en chef des mines, et, en son absence, l'ingénieur ordinaire le plus ancien en grade.

Les membres amovibles sont nommés par les membres inamovibles, et pris parmi les sociétaires: ils seront choisis, un parmi les propriétaires des grandes exploitations, un parmi les directeurs de fosses, deux parmi les maîtres mineurs, et un parmi les ouvriers houilleurs.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Les membres amovibles peuvent être réélus.

11. La commission nommera un receveur comptable pris hors de son sein.

12. La commission prononcera sur toutes les demandes en admission dans la société de prévoyance.

Elle déterminera la quotité des secours à accorder, et en réglera la durée; elle fixera la quotité des pensions; elle ne pourra jamais anticiper sur les revenus de la société, ni permettre que, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, la distribution de ces secours puisse avoir lieu en faveur de personnes étrangères à l'association.

13. Elle déterminera le montant du cautionnement à fournir par le receveur comptable, et le taux de son traitement.

14. Elle fera tous les règlemens qu'elle jugera convenables, pour assurer, quand il y aura lieu, le placement des fonds de la société et le paiement exact des sommes qu'elle ordonnancera, pour établir le mode d'une comptabilité régulière, et pour tout ce qui pourra concerner son organisation intérieure, la bonne distribution des secours, et en général les avantages de la société. Elle pourra même, si l'augmentation progressive des fonds et les circonstances le permettent, proposer une diminution sur la retenue de deux pour cent, à l'égard des ouvriers et employés sociétaires.

Ses réglemens seront soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

15. Chaque année la commission rendra public son compte par la voie de l'impression.

Avis du conseil d'état sur le mode à suivre pour obtenir le payement de sommes dues etc. Du 26 mai 1813.

(Beſchl. in der Sitzung vom 11. näml. Mts. — IV. B. 504. Nr. 9256; Dan. Hdb. V. S. 860.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, par lequel, en présentant le budget de la ville d'Enghien, il expose que le ministre des finances a prescrit de faire acquitter par les communes des frais de poursuites exercées contre elles pour paiement de registres civils fournis de l'an 5 à l'an 10, et présente la question de savoir si la régie de l'enregistrement et des domaines peut poursuivre, pour en obtenir un paiement, une commune qui ne peut payer que par son receveur, lequel receveur ne peut lui-même rien acquitter qu'en vertu d'allocation à son budget,

Est d'avis qu'il est constant et reconnu que les communes ne peuvent rien payer qu'après qu'elles y ont été autorisées par leur budget annuel;

Que tout paiement fait sans cette autorisation est laissé au compte du receveur, d'après les dispositions précises de plusieurs décrets;

Qu'en conséquence, lorsqu'une commune est débitrice d'une administration, il n'y a lieu ni à délivrance de contrainte contre le receveur, ni à citation devant les tribunaux, ni à saisie-arrêt entre les mains du receveur de la commune ou des débiteurs de la commune, puisque le receveur ne peut rien payer qu'en vertu d'autorisation au budget annuel; mais que le directeur de la régie doit se pourvoir par-devant le préfet, pour qu'il porte au budget, s'il y a lieu, la somme réclamée contre la commune, afin que le paiement par le receveur soit autorisé.

Décret qui annulle, pour cause d'incompétence, des arrêtés pris par le préfet de l'Eure, etc. Du 12 juin 1813.

(IV. B. 505. Nr. 9272; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVIII S. 435. — Vergl. die Dekrete vom 19., 21. u. 30. näml. Mts.)

Vu la requête qui nous a été présentée par Jean-Jacques-Charles Lemyre de Villers, Jean-Louis Lemyre de Villers et demoiselle Marthe-Charlotte-Pauline Lemyre de Villers, frères et soeur, héritiers pour partie dans la ligne maternelle de D^e. Françoise Quintanadoine de Bois-Roussel, pour qu'il nous plaise casser et annuller les arrêtés rendus par le préfet et le conseil de préfecture du département de l'Eure, les 30 mars, 23 avril et 11 mai 1812, ensemble les procès-verbaux d'expertise des 25, 26, 27 et 29 mars de la même année, lesquels procès-verbaux et arrêtés ont préparé et fixé le partage des biens de la succession de la veuve Quintanadoine de Bois-Roussel entre tous les héritiers paternels et maternels de ladite dame, d'une part, et la nation, de l'autre, comme représentant un des héritiers paternels émigré;

Vu lesdits arrêtés et procès-verbaux;

Vu la lettre de notre ministre des finances, du 9 septembre 1812, par laquelle il revendique l'affaire, comme étant de sa compétence;

Vu le mémoire en réponse fourni par le S^r. Louis-César Postel, tant pour lui que pour ses cohéritiers dans la succession de la D^e. Bellemare Postel, leur mère, héritière pour un douzième dans la ligne paternelle de la D^e. de Bois-Roussel, et Henry-Charles-Auguste Daniels de Grangues, héritier, ayant réuni les onze-douzièmes paternels dans la même succession, et par lequel ils ont conclu au maintien desdits procès-verbaux et arrêtés;

Vu celui fourni par le S^r. Vanier, acquéreur de partie des droits du S^r. Daniels de Grangues, qui a conclu également au maintien desdits arrêtés;

Vu celui fourni par la régie de l'enregistrement et des domaines, qui a conclu de même;

Vu la lettre du préfet du département de l'Eure à notre ministre des finances, sous la date du 31 août 1812, dans laquelle il dit que l'arrêté de partage a été rendu par lui tout seul, et que s'il s'est fait assister de deux membres du conseil de préfecture, il n'a pas entendu pour cela se dessaisir de sa compétence;

Vu toutes les pièces produites;

Considérant que, si la confection des partages des biens indivis entre l'état et les particuliers appartient aux préfets, sous l'approbation de notre ministre des finances, le contentieux qui s'élève tant sur la forme que sur le fond desdits partages, doit être décidé par les conseils de préfecture, et porté, en cas d'appel, devant notre conseil d'état;

Considérant que, dans l'espèce, quelques-uns des héritiers du côté maternel, se plaignaient du partage, et opposaient d'ailleurs un défaut de qualité;

Et que, dès-lors, ce partage donnait lieu à des difficultés et à des questions contentieuses qui étaient de la compétence du conseil de préfecture;

Notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Les arrêtés du préfet du département de l'Eure, sous les dates des 30 mars et 23 avril 1812, sont annullés pour cause d'incompétence.

Les parties sont renvoyées devant le conseil de préfecture du même département.

Décret portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers. Du 14 juin 1813.

(IV. B. 508. Nr. 9346; Dan. Hdb. V. S. 861. — Vergl. die Geſetze vom 18. März 1800 Art. 96 und vom 18. Mai 1802 Art. 5 folg.; ferner die Dekrete vom 30. März 1808 Art. 94 folg. u. vom 6. Juli 1810 Art. 116 folg., ſowie das Staatsr.-Gutachten vom letztern Datum u. das Dekret vom 29. Auguſt 1813. — Modifizirende Beſtimmungen: beſtätigte Inſtruktion zur Organiſation der rheiniſchen Gerichtsbehörden vom 19. November 1818 Art. 47; beſtätigte Inſtruktion über das Amt der Gerichtsvollzieher, vom 10. Juni 1833; genehm. Anweiſung zur Ausführung derſelben, vom 22. Okt. näml. J.; miniſt. Reſcript vom 9. Juni 1836: Lottner Bd. I. S. 530, Bd. III. S. 637 folg. 678 folg., Bd. V. S. 386. — Gebührentaxe vom 29. März 1851. — Disciplinar-Beſtimmungen: Kab.-Order vom 21. Juli 1826; Verordnung vom 11. Juli 1849 §§ 2 bis 10, 52 bis 54. 63, 64, 72, 83; Kab.-Order vom 17. Juli 1846, betr. die Stempelkontraventionen; Lottner Fortſ. Bd. IX S. 101. Ueber das Verfahren auf Ausbleiben vergl. die Kab.-Order vom 21. Juli 1826 § 2 u. das miniſt. Reſcript vom 18. April 1839; Lottner Fortſ. Bd. VII. S. 43.)

TITRE Ier.

De la nomination, du nombre et de la résidence des huissiers.

§ I. De la nomination et du nombre des huissiers.

Art. 1er. Les huissiers institués pour le service de nos cours impériales et prévôtales, et pour tous nos tribunaux, seront nommés par nous.

2. Ils auront tout le même caractère, les mêmes attributions, et le droit d'exploiter concurremment dans l'étendue du ressort du tribunal civil d'arrondissement de leur résidence.

Néanmoins nos cours et tribunaux choisiront parmi ces huissiers, conformément au titre V de notre décret du 30 mars 1808, ceux qu'ils jugeront les plus dignes de leur confiance, pour le service intérieur de leurs audiences.

3. Les huissiers ainsi désignés par nos cours et tribunaux continueront de porter le titre d'huissiers audienciers; ils auront, pour ce service particulier, une indemnité qui sera réglée par les articles 93, 94, 95, 96 et 103 ci-après.

4. Le tableau des huissiers audienciers sera renouvelé au mois de novembre de chaque année. Tous les membres en exercice seront rééligibles; ceux qui n'auront pas été réélus rentreront dans la classe des huissiers ordinaires.

5. Les huissiers qui seront en activité lors de la publication de notre présent décret, continueront provisoirement l'exercice de leurs fonctions; mais ils ne seront maintenus qu'après avoir obtenu de nous une commission confirmative.

A cet effet, ils remettront, dans les trois mois de ladite publication, tous les titres et pièces concernant leurs précédentes nominations et réceptions, au greffe du tribunal de première instance de leur résidence.

Ils y joindront leur demande en commission confirmative; et le greffier leur donnera récépissé du tout.

Notre procureur près le tribunal de première instance enverra cette demande, avec l'avis du tribunal, à notre procureur général, qui prendra l'avis de la cour impériale, et adressera le tout à notre graud-juge ministre de la justice.

6. Lorsque la liste des huissiers auxquels nous aurons accordé la commission confirmative, aura été renvoyée par notre grand-juge à notre procureur général, ceux qui ne se trouveront point sur la liste seront tenus de cesser leurs fonctions, à compter du jour où la notification leur en aura été faite à la diligence du ministère public. Cette même liste sera de plus affichée dans la salle d'audience, et au greffe de la cour ou du tribunal.

7. Chacun des huissiers qui auront obtenu la commission confirmative, prêtera dans les deux mois, à compter du jour où la liste aura été affichée, et ce à l'audience de ladite cour ou dudit tribunal, le serment de fidélité à l'empereur et d'obéissance aux constitutions de l'empire, ainsi que celui de se conformer aux lois et règlemens concernant son ministère, et de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

8. Notre grand-juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos cours, et les observations de nos procureurs généraux, nous proposera la fixation définitive du nombre des huissiers qu'il doit y avoir dans le ressort de chaque tribunal civil d'arrondissement.

9. Si le nombre des huissiers maintenus d'après l'article 6 excède celui qui sera définitivement fixé par nous en exécution du précédent article, la réduction à ce dernier nombre ne s'opérera que par mort, démission ou destitution.

10. A l'égard de ceux qui aspireront, à l'avenir, aux places d'huissiers ordinaires, les conditions requises seront,

1°. D'être âgé de vingt-cinq ans accomplis;

2°. D'avoir satisfait aux lois de la conscription militaire;

3°. D'avoir travaillé, au moins pendant deux ans, soit dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, soit chez un huissier, ou pendant trois ans au greffe d'une cour impériale ou d'un tribunal de première instance;

4°. D'avoir obtenu de la chambre de discipline, dont il sera parlé ci-après, un certificat de moralité, de bonne conduite et de capacité.

Si la chambre accorde trop légèrement ou refuse sans motif valable ce certificat, il y aura recours au tribuual de 1re instance, savoir: dans le premier cas, par le procureur impérial, et dans le second, par la partie intéressée. En conséquence, le tribunal, après avoir pris connaissance des motifs d'admission ou de refus de la chambre, ainsi que des moyens de justification de l'aspirant, et après avoir entendu notre procureur impérial, pourra refuser ou accorder lui-même le certificat, par une délibération dont copie sera jointe à l'acte de présentation du candidat.

11. Ceux qui seront nommés huissiers, se

présenteront, dans le mois qui suivra la notification à eux faite du décret de leur nomination, à l'audience publique du tribunal de première instance, et y prêteront le serment prescrit par l'article 7.

12. Ces huissiers ne pourront faire aucun acte de leur ministère avant d'avoir prêté ledit serment; et ils ne seront admis à le prêter que sur la représentation de la quittance du cautionnement fixé par la loi.

13. Ceux qui n'auront point prêté le serment dans le délai ci-dessus fixé, demeureront déchus de leur nomination, à moins qu'ils ne prouvent que le retard ne leur est point imputable; auquel cas, le tribunal pourra déclarer qu'ils sont relevés de la déchéance par eux encourue, et les admettra au serment.

14. La précédente disposition est applicable aux huissiers dont il est parlé en l'article 5, relativement au délai fixé par l'article 7.

§ II. De la résidence des huissiers.

15. Les huissiers audienciers seront tenus, à peine d'être remplacés, de résider dans les villes où siégent les cours et tribunaux près desquels ils devront faire respectivement leur service.

16. Les huissiers ordinaires seront tenus, sous la même peine, de garder la résidence qui leur aura été assignée par le tribunal de première instance.

17. La résidence des huissiers ordinaires sera, autant que faire se pourra, fixée dans les chefs-lieux de canton.

18. Si des circonstances de localité ne permettent point l'établissement d'un huissier ordinaire au chef-lieu du canton, le tribunal de première instance le fixera dans l'une des communes les plus rapprochées du chef-lieu.

19. Dans les communes divisées en deux arrondissemens de justice de paix ou plus, chaque huissier ordinaire sera tenu de fixer sa demeure dans le quartier que le tribunal de première instance jugera convenable de lui indiquer à cet effet.

TITRE II.

Des attributions des huissiers, et de leurs devoirs.

CHAPITRE I. — Attributions des huissiers.

§ I. Service personnel près les cours impériales et prévôtales et près les divers tribunaux.

20. Les huissiers audienciers sont maintenus dans le droit que leur donne et l'obligation que leur impose notre décret du 30 mars 1808, de faire exclusivement, près les cours et tribunaux respectifs, le service personnel aux audiences, aux assemblées générales ou particulières, aux enquêtes, interrogatoires et autres commissions, ainsi qu'au parquet.

Pourront néanmoins nos cours et tribunaux commettre accidentellement des huissiers ordinaires, à défaut ou en cas d'insuffisance des huissiers audienciers.

21. Le service personnel d'huissier près les cours d'assises et les cours spéciales sera fait, savoir: dans les villes où siégent nos cours impériales, par des huissiers audienciers de la cour impériale; et par-tout ailleurs, par des huissiers audienciers du tribunal de première instance du lieu où se tiendront les séances de la cour d'assises ou de la cour spéciale.

L'article 118 de notre décret du 6 juillet 1810, relatif au mode de désignation des huissiers qui doivent faire le service près les cours d'assises et les cours spéciales des départemens autres que celui où siége la cour impériale, continuera de recevoir son exécution.

22. Les huissiers qui seront désignés pour faire le service personnel près les cours d'assises et les cours spéciales, ne pourront, pendant la durée des sessions criminelles, sortir du canton de leur résidence, sans un ordre exprès du procureur général ou du procureur impérial criminel.

23. Il sera fait, par nos cours et tribunaux, des règlemens particuliers sur l'ordre du service de leurs huissiers audienciers, en se conformant aux dispositions du présent titre et à celles du titre V de notre décret du 30 mars 1808.

Les règlemens que feront sur cet objet les tribunaux de première instance ou de commerce et les tribunaux ordinaires des douanes, seront soumis à l'approbation des cours auxquelles ces tribunaux ressortissent.

§ II. Droit d'exploiter, etc.

24. Toutes citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugemens et arrêts, seront faits concurremment par les huissiers audienciers et les huissiers ordinaires, chacun dans l'étendue du ressort du tribunal civil de première instance de sa résidence, sauf les restrictions portées par les articles suivans.

25. Les huissiers audienciers de notre cour de cassation continueront, dans l'étendue du lieu de la résidence de cette cour, d'instrumenter exclusivement à tous autres huissiers pour les affaires portées devant elle.

26. Les huissiers audienciers de nos cours impériales et ceux de nos tribunaux de première instance feront exclusivement, près leurs cours et tribunaux respectifs, les significations d'avoué à avoué.

27. Les huissiers audienciers de nos cours prévôtales et tribunaux ordinaires des douanes feront exclusivement, près leurs cours et tribunaux respectifs, et dans l'étendue du canton de leur résidence, tous exploits en matière de douanes.

28. Tous exploits et actes du ministère d'huissier près les justices de paix et les tribunaux de police seront faits par les huissiers ordinaires employés au service des audiences.

A défaut ou en cas d'insuffisance des huissiers ordinaires du ressort, lesdits exploits et actes seront faits par les huissiers ordinaires de l'un des cantons les plus voisins.

29. Défenses itératives sont faites à tous huissiers, sans distinction, d'instrumenter en matière criminelle ou correctionnelle hors du canton de leur résidence, sans un mandement exprès délivré conformément à l'article 84 de notre décret du 18 juin 1811.

30. Nos procureurs près les tribunaux de première instance et les juges d'instruction ne pourront délivrer de pareils mandemens que pour l'étendue du ressort du tribunal de première instance.

31. Nos procureurs impériaux criminels pourront ordonner le transport d'un huissier dans toute l'étendue du département.

32. La disposition du précédent article est

applicable à nos procureurs près les tribunaux ordinaires des douanes, à moins qu'il n'y ait dans le même département deux ou plusieurs de ces tribunaux: dans ce dernier cas, ils ne pourront ordonner le transport que pour la partie de ce département formant le ressort de leur tribunal.

33. Le transport des huissiers dans les divers départemens du ressort de nos cours impériales et prévôtales, ne pourra être autorisé, dans des affaires criminelles, que par nos procureurs généraux près ces cours.

34. En matière de simple police, aucun huissier ne pourra instrumenter hors du canton de sa résidence, si ce n'est dans le cas prévu par le second paragraphe de l'article 28 du présent décret, et en vertu d'une cédule délivrée pour cet effet par le juge de paix.

35. Dans tous les cas où les règlemens accordent aux huissiers une indemnité pour frais de voyage, il ne sera alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que l'huissier aura faits dans une même course et dans le même lieu.

Ce droit sera partagé en autant de portions égales entre elles, qu'il y aura d'originaux d'actes; et à chacun de ces actes, l'huissier appliquera l'une desdites portions: le tout à peine de rejet de la taxe, ou de restitution envers la partie, et d'une amende qui ne pourra excéder 100 francs ni être moindre de 20 francs.

36. Tout huissier qui chargera un huissier d'une autre résidence d'instrumenter pour lui, à l'effet de se procurer un droit de transport qui ne lui aurait pas été alloué s'il eût instrumenté lui-même, sera puni d'une amende de 100 francs. L'huissier qui aura prêté sa signature, sera puni de la même peine.

En cas de récidive, l'amende sera double, et l'huissier sera de plus destitué.

Dans tous les cas, le droit de transport indûment alloué ou perçu sera rejeté de la taxe, ou restitué à la partie.

§ III. Prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers.

37. Dans les lieux pour lesquels il n'est point établi de commissaires priseurs exclusivement chargés de faire les prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, les huissiers tant audienciers qu'ordinaires continueront de procéder, concurremment avec les notaires et les greffiers, auxdites prisées et ventes publiques, en se conformant aux lois et règlemens qui y sont relatifs.

38. Les huissiers ne pourront, ni directement ni indirectement, se rendre adjudicataires des objets mobiliers qu'ils seront chargés de vendre.

Toute contravention à cette disposition sera punie de la suspension de l'huissier pendant trois mois, et d'une amende de 100 francs pour chaque article par lui acheté, sans préjudice de plus fortes peines dans les cas prévus par le Code pénal.

La récidive, dans quelque cas que ce soit, entraînera toujours la destitution.

CHAPITRE II. — Devoirs des huissiers.

39. Les huissiers sont tenus de se renfermer dans les bornes de leur ministère, sous les peines portées par l'article 132 du Code de procédure civile.

40. L'exercice du ministère d'huissier est incompatible avec toute autre fonction publique salariée.

41. Il est défendu aux huissiers, sous peine d'être remplacés, de tenir auberge, cabaret, café, tabagie ou billard, même sous le nom de leurs femmes, à moins qu'ils n'y soient spécialement autorisés.

42. Les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis et sans exception de personnes, sauf les prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance portées par les articles 4 et 66 du Code de procédure civile.

L'article 85 de notre décret du 18 juin 1811 sera exécuté à l'égard de tout huissier qui, sans cause valable, refuserait d'instrumenter à la requête d'un particulier.

43. Les copies à signifier par les huissiers seront correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe, ou de restitution des sommes reçues.

Les papiers employés à ces copies ne pourront contenir, savoir: plus de quarante lignes par page de moyen papier, et plus de cinquante lignes par page de grand papier, à peine d'une amende de 25 francs, conformément à l'article 26 de la loi sur le timbre, du 13 brumaire VII.

Si la copie d'un arrêt ou d'un jugement en dernier ressort n'est point conforme à ce qui est prescrit par le présent article, l'huissier qui l'aura signée sera de plus condamné à une amende de 25 fr. sur la seule provocation du ministère public, et par la cour ou le tribunal devant lequel cette copie aura été produite.

Nos procureurs généraux et impériaux sont chargés spécialement de veiller à l'exécution du présent article.

44. Si l'huissier contrevenant à l'une des dispositions du précédent article est convaincu de récidive, le ministère public pourra provoquer sa suspension, ou même son remplacement, s'il y a lieu.

45. Tout huissier qui ne remettra pas lui-même à personne ou domicile l'exploit et les copies de pièces qu'il aura été chargé de signifier, sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une suspension de trois mois, à une amende, qui ne pourra être moindre de 200 francs, ni excéder 2,000 francs, et aux dommages et intérêts des parties.

Si néanmoins il résulte de l'instruction qu'il a agi frauduleusement, il sera poursuivi criminellement, et puni d'après l'article 146 du Code pénal.

46. Les répertoires que les huissiers sont obligés de tenir conformément à la loi du 22 frimaire VII, relative à l'enregistrement, seront cotés et paraphés, savoir:

Ceux des huissiers audienciers, par le président de la cour ou du tribunal, ou par le juge qu'il aura commis à cet effet;

Ceux des huissiers ordinaires résidant dans les villes où siégent les tribunaux de première instance, par le président du tribunal, ou par le juge qu'il aura commis à cet effet;

Ceux des autres huissiers, par le juge de paix du canton de leur résidence.

47. Outre les mentions qui, aux termes de l'article 50 de la même loi, doivent être faites dans lesdits répertoires, les huissiers y marqueront, dans une colonne particulière, le coût de chaque acte ou exploit, déduction faite de leurs déboursés.

48. Pour faciliter la taxe des frais, les huissiers, outre la mention qu'ils doivent faire au bas de l'original et de la copie de chaque acte, du montant de leurs droits, seront

tenus d'indiquer en marge de l'original le nombre de rôles des copies de pièces, et d'y marquer de même le détail de tous les articles de frais formant le coût de l'acte.

TITRE III.

De la réunion des huissiers en communauté d'arrondissement.

CHAPITRE I. — Formation de la communauté.

49. Il y aura communauté entre tous les huissiers sans exception, résidant et exploitant dans l'étendue du ressort du tribunal civil d'arrondissement de leur résidence.

50. Le département de la Seine n'ayant qu'un seul tribunal civil, tous les huissiers exerçant dans ce département, y compris ceux de notre cour de cassation, seront réunis en communauté.

51. Il en sera de même du département de la Sesia, qui n'a également qu'un seul tribunal civil: en conséquence, tous les huissiers exerçant dans ce département ne formeront aussi qu'une seule communauté.

52. Chaque communauté aura une chambre de discipline, qui sera présidée par un syndic.

CHAPITRE II. — Organisation de la chambre de discipline.

53. Le nombre des membres de la chambre de discipline, y compris le syndic, est fixé, savoir:

A quinze, dans le département de la Seine;

A neuf, dans les autres arrondissemens où il y aura plus de cinquante huissiers;

A sept, dans les arrondissemens où le nombre des huissiers sera de trente à cinquante;

A cinq, dans les arrondissemens où il y aura moins de trente huissiers.

54. Dans chaque chambre, il y aura, outre le syndic, un rapporteur, un trésorier et un secrétaire.

55. Le syndic, et deux autres membres de la chambre, seront nécessairement pris parmi les huissiers en résidence au chef-lieu de l'arrondissement.

Dans les arrondissemens où siégent les cours impériales, il y aura toujours à la chambre de discipline, indépendamment du syndic, au moins trois huissiers du chef-lieu.

Dans le département de la Seine, les deux tiers au moins des membres de la chambre, y compris le syndic, seront pris parmi les huissiers de Paris.

56. Le syndic sera nommé tous les ans, savoir: dans les arrondissemens où siégent nos cours impériales, par le premier président, sur la présentation qui lui sera faite de trois membres par notre procureur général; et dans les autres arrondissemens, par le président du tribunal de première instance, sur la présentation qui lui sera également faite de trois membres par notre procureur impérial. Le syndic sera indéfiniment rééligible.

57. Si pour la nomination du syndic il y a partage, il en sera référé à la chambre a laquelle le premier président ou le président est spécialement attaché, et au tribunal même si le tribunal n'est pas divisé en plusieurs chambres.

58. La première nomination des autres membres de la chambre de discipline sera faite de la même manière que celle du syndic.

59. Après cette première nomination, les membres de la chambre de discipline, autres que le syndic, seront élus par l'assemblée générale des huissiers, qui se réuniront pour cet effet au chef-lieu de l'arrondissement, sur la convocation et sous la présidence du syndic.

60. L'élection des membres de la chambre de discipline se fera au scrutin secret.

Un scrutin particulier aura lieu pour la nomination du trésorier, qui sera toujours pris parmi les huissiers du chef-lieu.

Les autres membres de la chambre seront nommés, sans désignation de fonctions, par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui de membres à nommer.

Toutes ces nominations seront faites à la majorité absolue.

61. Lorsqu'il y aura cent votans et au-dessus, l'assemblée se divisera par bureaux, qui ne pourront être composés de moins de trente ni de plus de cinquante votans.

Ces bureaux seront présidés, le premier par le syndic, et chacun des autres par le plus âgé des huissiers présens; les deux plus âgés après lui feront les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune celles de secrétaire.

62. La chambre de discipline sera renouvelée tous les ans par tiers, ou, si le nombre n'est pas susceptible de cette division, par portions les plus approchantes du tiers, en faisant alterner, chaque année, les portions inférieures et supérieures au tiers, à commencer par les inférieures, de manière que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois années consécutives.

63. Le sort indiquera ceux des membres qui devront sortir la première et la seconde année; ensuite le renouvellement s'opérera par ordre d'ancienneté de nomination.

Les membres sortans ne seront rééligibles qu'après un an d'intervalle, à l'exception toutefois du trésorier qui sera toujours rééligible.

64. Lorsque le nombre total des huissiers formant la communauté ne sera pas suffisant pour le renouvellement de la chambre tel qu'il est prescrit ci-dessus, ce renouvellement n'aura lieu que jusqu'à concurrence du nombre existant.

65. Les membres de la chambre de discipline nommeront entre eux au scrutin secret, à la majorité absolue, un rapporteur et un secrétaire.

Cette nomination sera renouvelée tous les ans, et les mêmes pourront être réélus.

66. En cas de partage des voix pour ladite nomination, le scrutin sera recommencé; et si le résultat est le même, le plus âgé des deux membres qui seront l'objet de ce partage, sera nommé de droit, à moins qu'il n'ait rempli, pendant les deux années précédentes, la fonction à laquelle il s'agira de nommer: auquel cas la nomination de droit sera pour son concurrent.

67. La nomination des membres de la chambre de discipline aura lieu chaque année dans la première quinzaine d'octobre, et sera immédiatement suivie de la nomination du rapporteur et du secrétaire.

68. La chambre et les officiers entreront en exercice le 1er novembre.

69. La chambre tiendra ses séances au chef-lieu de l'arrondissement; elle s'assemblera au moins une fois par mois.

Le syndic la convoquera extraordinairement quand il le jugera convenable, ou sur la demande motivée de deux autres membres.

Il sera tenu de la convoquer toutes les fois qu'il en recevra l'ordre du président du tribunal de première instance, ou de notre procureur près ce tribunal.

CHAPITRE III. — Attributions de la chambre de discipline, et de ses officiers.

70. La chambre de discipline est chargée,

1°. De veiller au maintien de l'ordre et de la discipline parmi tous les huissiers de l'arrondissement, et à l'exécution des lois et réglemens qui concernent les huissiers;

2°. De prévenir ou concilier tous différends qui peuvent s'élever entre huissiers relativement à leurs droits, fonctions et devoirs, et, en cas de non conciliation, de donner son avis comme tiers sur ces différends;

3°. De s'expliquer également par forme d'avis, sur les plaintes ou réclamations de tiers contre des huissiers à raison de leurs fonctions, et sur les réparations civiles qui pourraient résulter de ces plaintes ou réclamations;

4°. De donner son avis comme tiers sur les difficultés qui peuvent s'élever au sujet de la taxe de tous frais et dépens réclamés par les huissiers;

Lorsque la chambre ne sera point assemblée, cet avis pourra être donné par un des ses membres, à moins que l'objet de la contestation ne soit d'une importance majeure, auquel cas la chambre s'expliquera elle-même à la prochaine séance, ou, si le cas est urgent, dans une séance extraordinaire;

5°. D'appliquer elle-même les peines de discipline établies par l'article suivant, et de dénoncer au procureur impérial les faits qui donneraient lieu à des peines de discipline excédant la compétence de la chambre, ou à d'autres peines plus graves;

6°. De délivrer, s'il y a lieu, tous certificats de moralité, de bonne conduite et de capacité, à ceux qui se présenteront pour être nommés huissiers;

7°. De s'expliquer également sur la conduite et la moralité des huissiers en exercice, toutes les fois qu'elle en sera requise par les cours et tribunaux, ou par les officiers du ministère public;

8°. Enfin de représenter tous les huissiers sous le rapport de leurs droits et intérêts communs, et, en conséquence, d'administrer la bourse commune dont il sera parlé au chapitre V ci-après.

71. Les peines de discipline que la chambre peut infliger elle-même, sont,

1°. Le rappel à l'ordre;

2°. La censure simple par la décision même;

3°. La censure avec réprimande par le syndic à l'huissier en personne dans la chambre assemblée;

4°. L'interdiction de l'entrée de la chambre pendant six mois au plus.

72. L'application, par la chambre des huissiers, des peines de discipline spécifiées dans l'article précédent, ne préjudiciera point à l'action des parties intéressées ni à celle du ministère public.

73. Toute condamnation des huissiers à l'amende, à la restitution et aux dommages-intérêts, pour des faits relatifs à leurs fonctions, sera prononcée par le tribunal de première instance du lieu de leur résidence, sauf le cas prévu par le 3e paragraphe de l'article 43, à la poursuite des parties intéressées ou du syndic de la communauté, au nom de la chambre de discipline. Elle pourra l'être aussi à la requête du ministère public.

74. La suspension des huissiers ne pourra être prononcée que par les cours et tribunaux auxquels ils seront respectivement attachés.

75. Il n'est dérogé, par le présent titre, à aucune des dispositions des articles 102, 103 et 104 de notre décret du 30 mars 1808.

76. Le syndic aura la police d'ordre dans la chambre.

Il proposera les sujets de délibération, recueillera les voix, et prononcera le résultat des délibérations.

Il dirigera toutes actions et poursuites à exercer par la chambre, et agira pour elle et en son nom, dans tous les cas, conformément à ce qu'elle aura délibéré.

Il aura seul le droit de correspondre, au nom de la chambre, avec le président et le ministère public; sauf, en cas d'empêchement, la délégation au rapporteur.

77. Le rapporteur déférera à la chambre, soit d'office, soit sur la provocation des parties intéressées ou de l'un des membres de la chambre, les faits qui pourront donner lieu à des mesures de discipline contre des membres de la communauté.

Il recueillera des renseignemens sur ces faits, ainsi que sur toutes les affaires qui doivent être portées à la connaissance de la chambre, et lui en fera son rapport.

78. Le trésorier tiendra la bourse commune, conformément aux dispositions du chapitre V ci-après.

79. Le secrétaire rédigera les délibérations de la chambre.

Il sera le gardien des archives et délivrera les expéditions.

CHAPITRE IV. — Forme de procéder dans la chambre de discipline.

80. La chambre ne pourra faire l'application des peines de discipline spécifiées en l'article 71, qu'après avoir entendu l'huissier inculpé, ou faute par lui d'avoir comparu dans le délai de la citation. Ce délai ne sera jamais moindre de cinq jours.

81. La citation sera donnée par une simple lettre indicative de l'objet, signée du rapporteur, et envoyée par le secrétaire, qui en prendra note sur un registre tenu à cet effet, coté et paraphé par le président du tribunal de première instance.

82. La même forme aura lieu pour appeler toutes personnes, huissiers ou autres, qui voudront être entendues sur des réclamations ou plaintes par elles adressées à la chambre de discipline.

83. Lorsqu'il s'agira de contestation entre huissiers, les citations pourront être respectivement données dans la forme ordinaire, en déposant les originaux au secrétariat de la chambre.

84. Dans tous les cas, les parties pourront se présenter aux séances de la chambre volontairement et sans citation préalable.

85. La chambre ne pourra prononcer ni émettre son avis sur aucune affaire qu'après avoir entendu le rapporteur.

86. Elle ne pourra délibérer valablement si les membres votans ne forment au moins les deux tiers de ceux qui la composent.

87. Les délibérations seront prises à la majorité absolue des voix: le syndic aura voix prépondérante en cas de partage.

88. Les délibérations seront inscrites sur un registre coté et paraphé par le syndic;

elles seront signées par tous les membres qui y auront concouru.

Les expéditions seront signées par le syndic et le secrétaire.

89. Tous les actes de la chambre, soit en minute, soit en expédition, à l'exception des certificats et autres pièces à délivrer aux candidats ou à des individus quelconques dans leur intérêt personnel, seront exempts du timbre et de l'enregistrement.

90. La chambre sera tenue de représenter à nos procureurs généraux et impériaux, toutes les fois qu'ils en feront la demande, les registres de ses délibérations, et tous autres papiers déposés dans ses archives.

CHAPITRE V. — De la bourse commune.

91. Dans chaque communauté d'huissiers, il y aura une bourse commune, formée et administrée d'après les règles établies au présent chapitre.

92. Chaque huissier versera dans la bourse commune de son arrondissement les deux cinquièmes de tous ses émolumens.

Les huissiers suspendus ou destitués y verseront, dans la même proportion, les émolumens par eux perçus jusqu'à l'époque de leur suspension ou destitution

93. Les huissiers audienciers ne verseront point à la bourse commune les émolumens des appels de cause et des significations d'avoué à avoué, non plus que les émolumens des actes relatifs aux poursuites criminelles et correctionnelles, autres toutefois que les significations à parties et assignations à témoins.

94. Les huissiers audienciers de tous nos tribunaux de commerce, sans distinction de lieu, recevront trente centimes par chaque appel de cause, et ceux près les tribunaux de paix, quinze centimes, laquelle rétribution sera également exceptée du versement à la bourse commune.

95. Le produit total des émolumens exceptés par les deux précédens articles, sera partagé, par portions égales, entre les seuls huissiers audienciers de la cour ou du tribunal où ils ont été perçus, et sans aucune distinction entre ces huissiers, de quelque manière que le service intérieur ait été distribué entre eux.

96. Les huissiers audienciers qui reçoivent un traitement, n'en verseront aucune portion dans la bourse commune. Au surplus, les articles 92, 93 et 95 leur sont applicables.

97. Les versemens à la bourse commune, dont il est parlé ci-dessus, seront faits entre les mains du trésorier de la chambre de discipline, au moins cinq jours avant les époques du partage qui aura lieu en exécution des articles 103. 104, 105 et 106; et, à l'appui de chacun desdits versemens, l'huissier remettra au trésorier une copie littérale, sur papier libre, de son répertoire, à partir du jour du dernier versement.

98. L'huissier contrevenant à l'une des obligations qui lui sont imposées par le précédent article, sera condamné à cent francs d'amende.

La contrainte par corps contre l'huissier aura lieu,

Pour le paiement de l'amende,

Pour la remise de la copie du répertoire,

Pour l'acquittement de la somme qu'il doit verser dans la bourse commune.

99. Le syndic pourra exiger la représentation de l'original du répertoire; et si la copie remise au trésorier n'y est point conforme, l'huissier en fraude sera condamné, par corps, à cent francs d'amende, pour chaque article omis, ou infidèlement transcrit.

100. Sera également versé à la bourse commune le quart des amendes prononcées contre les huissiers pour délits ou contraventions relatifs à l'exercice de leur ministère.

Ces amendes seront perçues en totalité par le receveur de l'enregistrement du chef-lieu de l'arrondissement, lequel tiendra compte, tous les trois mois, à la communauté des huissiers, de la portion qui pourra lui revenir, aux termes du présent article.

101. La communauté fixera, chaque année, en assemblée générale, la somme à prélever sur la bourse commune, tant pour droit de recette que pour frais de bureau et autres dépenses de la chambre.

L'arrêté portant cette fixation sera homologué par le tribunal de première instance, sur les conclusions du ministère public.

102. L'assemblée générale pourra aussi autoriser la chambre de discipline à disposer, sur ladite bourse, d'une somme déterminée, ou de subvenir aux besoins des huissiers retirés pour cause d'infirmités ou de vieillesse, et des veuves et orphelins d'huissiers.

L'arrêté qui sera pris à ce sujet, sera homologué, ainsi qu'il est dit au précédent article Dans l'un et l'autre cas, il ne sera dû que le droit simple d'enregistrement.

103. Les fonds de la bourse commune, déduction faite du montant des prélèvemens qui auront été autorisés, conformément aux deux articles précédens seront divisés, relativement au nombre d'huissiers composant la communauté, en autant de parts et portions qu'il sera nécessaire, pour que la distribution desdits fonds soit faite ainsi qu'il suit:

Chaque huissier audiencier des cours impériales aura une part et demie.

Chaque huissier audiencier des tribunaux de première instance aura une part et un quart.

Tous les autres huissiers audienciers ou ordinaires auront chacun une part.

Néanmoins, dans les chefs-lieux de département autres que celui où siége la cour impériale, les huissiers audienciers attachés à la cour d'assises seront traités comme ceux de la cour impériale, lorsqu'ils feront près ladite cour d'assises un service continu et non alternatif avec les huissiers audienciers du tribunal de première instance.

Sont compris parmi les huissiers audienciers qui auront seulement une part, ceux qui reçoivent un traitement, à quelque cour ou tribunal qu'ils appartiennent.

104. Les huissiers destitués, démissionnaires ou décédés, ne seront compris dans le partage que pour les sommes versées à la bourse commune, ou qui auront dû y être versées avant l'époque de leur destitution, démission ou décès, et dans la proportion seulement du temps qui se sera écoulé jusqu'à cette époque, à partir du dernier partage.

105. Les huissiers suspendus de leurs fonctions ne participeront à aucune distribution de sommes versées à la bourse commune pendant la durée de leur suspension. A l'égard des sommes versées antérieurement, ils n'y auront part que dans la proportion du nombre de jours qui se seront écoulés depuis le dernier partage jusqu'à l'époque de leur suspension.

106. Le partage de la bourse commune aura lieu tous les trois mois. Il pourra être fait plus souvent si la chambre le juge con-

venable, et en avertissant huit jours à l'avance les membres de la communauté.

107. Aux époques fixées pour le partage, le trésorier présentera à la chambre le compte de ses recettes et dépenses depuis le dernier partage, avec le projet de la répartition à faire, conformément aux articles 103, 104 et 105.

Le compte et l'état de répartition seront vérifiés, arrêtés et signés par chacun des membres présens, au plus tard dans la huitaine de la présentation.

108. Dès que la répartition aura été arrêtée par la chambre, les parts seront exigibles. Le trésorier sera tenu de les délivrer à ceux qui y auront droit et sur leur demande. Il s'en fera donner décharge sans frais.

109. Dans le mois qui suivra la répartition faite par la chambre, tout huissier de l'arrondissement pourra prendre communication, sans déplacer, du compte et des pièces à l'appui, ainsi que de l'état de répartition, et y faire ses observations, sur lesquelles la chambre sera tenue de prononcer dans la huitaine.

Si l'huissier réclamant refuse d'acquiescer à la décision de la chambre, il en sera référé au tribunal de première instance, qui prononcera, après avoir entendu le procureur impérial.

110. Le trésorier rendra aussi, chaque année, dans la première quinzaine d'octobre, le compte général de ses recettes et dépenses pendant l'année révolue.

Ce compte sera vérifié, arrêté et signé par chacun des membres de la chambre. Il pourra être débattu de la même manière que les comptes particuliers. Le délai pour prendre communication sera de deux mois, à partir du jour où la chambre aura définitivement arrêté le compte.

111. Le trésorier qui sera en retard, ou qui refusera, soit de rendre ses comptes, soit de remettre les sommes par lui dues à la communauté ou à l'un de ses membres, pourra être poursuivi par les parties intéressées, par toutes les voies ordinaires de droit, et même par celle de la contrainte par corps, comme rétentionnaire de deniers.

112. Le trésorier tiendra un registre coté et paraphé par le président du tribunal de première instance, et dans lequel il inscrira, jour par jour, ses recettes et dépenses. La chambre pourra se faire représenter ce registre aussi souvent qu'elle le jugera convenable, et l'arrêter par une délibération qui y sera transcrite en double minute. Elle l'arrêtera nécessairement tous les ans, lors de la vérification du compte général du trésorier.

113. Le trésorier sera tenu, si l'assemblée générale l'exige, de fournir caution solvable pour le montant présumé de ses recettes pendant quatre mois.

Décret qui annulle une décision du conseil de préfecture du département de l'Indre, etc. Du 19 juin 1813.

(IV. B. 509. Nr. 9396; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVIII S. 449. — Vergl. die Dekrete vom 12., 21. u. 30. Juni u. 10 Auguſt 1813)

Vu la requête du sieur Thabaud, baron de Surins, tendant à ce qu'il nous plaise,

1o. Annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Indre, du 27 mai 1812, qui déclare que deux terrains cotés C D, au plan levé par son ordre, font partie du domaine des Migniers, vendu par l'état au sieur Simon, suivant procès-verbal du 9 germinal an 6;

2o. Déclarer que lesdits terrains font partie des laisses et queues de l'étang de l'Ebaupillière, vendu par l'état au requérant, suivant procès-verbal du même jour;

Vu ledit arrêté, ledit plan et lesdits procès-verbaux, la réponse du sieur Simon et toutes les pièces produites par les parties;

Vu les décrets par lesquels nous avons renvoyé aux tribunaux les questions relatives aux limites des domaines vendus par l'état, lorsqu'elles n'étaient pas déterminées par les actes administratifs, et ne pouvaient l'être que par les titres anciens, le droit commun, les coutumes locales et des enquêtes et visites des lieux;

Considérant, dans l'espèce, que les procès-verbaux d'adjudication donnent réciproquement pour limite, l'étang au domaine et le domaine à l'étang, en masse et sans déterminer aucune ligne de séparation; que ces procès-verbaux ne pouvaient servir et n'ont point servi de base à la décision du conseil de préfecture, et que ce conseil s'appuie sur un principe relatif aux limites des étangs, d'après le niveau de leurs eaux, à la hauteur de leur décharge, principe dont l'application ne peut appartenir qu'aux tribunaux; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Indre, du 27 mai 1812, est annulé pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

Décret qui annulle un arrêté du conseil de préfecture du Bas-Rhin, comme contenant un excès etc. Du 21 juin 1813.

(IV. B. 509. Nr 9397; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVIII S. 450. — Vergl. die Dekrete vom 12., 19. u. 38. näml. Mts.)

Vu la requête à nous présentée par le Sr. Michel Urban, cultivateur à Berstest, département du Bas-Rhin, dans laquelle il conclut à ce qu'il nous plaise le recevoir appelant de l'arrêté du conseil de préfecture de ce département, du 2 décembre 1811, comme contenant un excès de pouvoir; faisant droit sur ledit appel, ordonner que ledit arrêté sera déclaré nul et comme non avenu, et que ceux des 16 et 31 juillet 1810, rendus par le même conseil, continueront de recevoir leur pleine et entière exécution;

Vu le premier arrêté, du 16 juillet 1810, qui décide que les cinq ares de verger qui sont en litige entre le Sr. Urban et le Sr. Wick, font partie de l'adjudication du 11 avril 1791, et doivent appartenir au Sr. Urban, comme étant aux droits des acquéreurs primitifs;

Vu le second arrêté, du 31 du même mois de juillet, qui rejette l'opposition formée au précédent par le Sr. Wick, et déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur sa réclamation;

Vu le troisième arrêté, du 2 décembre 1811, qui, sur une nouvelle opposition formée par le Sr. Wick aux deux arrêtés des 16 et 31 juillet 1810, rapporte lesdits arrêtés, et décide que le terrain en litige n'a pas fait partie de la vente du 11 avril 1791; qu'en conséquence, le terrain n'appartient pas au Sr. Urban, mais bien au Sr. Wick;

Vu l'acte d'adjudication, du 11 avril 1791;

Vu l'ordonnance de soit communiqué, rendue par notre grand-juge ministre de la justice, et la requête en réplique du Sr. Wick, dans laquelle il conclut au maintien de l'arrêté du conseil de préfecture, du 2 décembre 1811;

Vu toutes les pièces jointes au dossier;

Considérant que, dans les affaires de leur compétence, les conseils de préfecture sont de véritables juges dont les actes doivent produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que ceux des tribunaux ordinaires; que ce principe a déjà été consacré par plusieurs de nos décrets, et notamment par celui du 16 thermidor an 12; qu'il en résulte que les conseils de préfecture, comme les tribunaux, n'ont pas le droit de réformer leurs décisions, et que ce droit n'appartient qu'à l'autorité supérieure;

Considérant que, dans l'espèce, le conseil de préfecture du département du Bas-Rhin, ayant rendu dans la même affaire un premier arrêté par défaut, et un second contradictoire, avait épuisé toute sa juridiction; que cependant il a pris un troisième arrêté pour révoquer les deux autres, et qu'il ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, revenir ainsi sur ses décisions;

Considérant, au fond, que les cinq ares de verger réclamés par le sieur Urban, sont nommément compris dans l'adjudication du 11 avril 1791; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Bas-Rhin, du 2 décembre 1811, est annulé comme contenant un excès de pouvoir.

2. Les cinq ares de verger en litige entre les sieurs Urban et Wick, sont déclarés faire partie de l'adjudication du 11 avril 1791: en conséquence, les deux arrêtés du conseil de préfecture du département du Bas-Rhin, des 16 et 31 juillet 1810, recevront leur pleine et entière exécution.

Décret qui annulle, pour cause d'incompétence, une décision prise par le conseil de préfecture de la Vendée, en matière de contentieux des domaines nationaux, etc. Du 30 juin 1813.

(IV. B. 510. Nr. 9413; Dan. Hdb. V. S. 878. — Vergl. die Dekrete vom 12., 19., 21. Juni u. 10. August näml. J.)

Vu la requête à nous présentée par les sieurs Pinteville-Cernon, maître des comptes, Perreau, Gullmann, Chantreau, et Alexis Mosneron, propriétaires des cabanes situées commune de Triaise, département de la Vendée, par laquelle ils concluent à ce qu'il nous plaise les recevoir appelans de l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Vendée, du 25 mars 1806, en ce que, par les articles 2 et 3 dudit arrêté, ils se trouvent privés d'une partie des terrains dont ils se prétendent propriétaires; en conséquence, que, conformément aux contrats passés à leur profit ou à celui de leurs auteurs, les 22 décembre 1791, 13 février, 3 mars et 14 mai 1792, ils soient gardés et maintenus dans la pleine propriété, possession et jouissance des lais et relais de la mer correspondans à leurs cabanes respectives, ainsi qu'en ont joui ou dû jouir les fermiers d'icelles, en vertu des baux à eux passés tant par le chapitre de Luçon, que par le sieur Brisson, procureur syndic du district de Fontenaile-Compte;

Vu les mémoires en défense de l'administration des domaines et de l'enregistrement;

Vu les adjudications de 1791 et 1792;

Vu l'arrêté attaqué, et toutes les pièces produites;

Considérant que, si les conseils de préfecture sont chargés de prononcer sur le contentieux des domaines nationaux, c'est un principe également consacré par une jurisprudence constante, que toutes les fois que la question de propriété doit être résolue par l'examen et l'interprétation d'actes antérieurs à l'adjudication, ou par l'application des maximes du droit civil, il n'appartient qu'aux tribunaux ordinaires d'en connaître;

Considérant que, dans l'espèce, le conseil de préfecture a fondé sa décision, non-seulement sur des baux antérieurs aux adjudications de 1791 et 1792, mais encore sur un arrêt du conseil du 21 mars 1769, sur plusieurs autres titres, et sur l'article 538 du Code civil; d'où il résulte qu'il n'était pas compétent, pour connaître de la contestation dont il s'agit;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Vendée, en date du 25 mars 1806, est annulé pour cause d'incompétence, en ce qui concerne seulement l'administration de l'enregistrement et des domaines: en conséquence, les parties sont renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux, ainsi qu'elles aviseront.

Avis du conseil d'état, relatif au jugement des demandes en réclamation contre les décisions etc. Du 7 juillet 1813.

(Beſchloſſen in der Sitzung vom 6. näml. Mts. — IV. B. 510. Nr. 9409; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVIII S. 467.)

Le conseil d'état qui a entendu la section des finances, sur le renvoi à elle fait, par ordre de sa majesté, d'un rapport du ministre des finances, tendant à faire régler la marche à suivre dans les cas de pourvoi contre les décisions données par les préfets sur les difficultés entre les municipalités et la régie des domaines, à raison de l'exécutian du titre Ier de la loi sur les finances, du 20 mars 1813;

Considérant que l'article 2 de cette loi charge les préfets et non les conseils de préfecture, de statuer sur les difficultés qui pourront s'élever entre les municipalités et la régie des domaines, sauf le pourvoi au conseil d'état; que les décisions des préfets sont purement administratives, et que les pourvois contre ces décisions doivent être jugés par voie administrative; qu'il y aurait d'ailleurs beaucoup d'inconvéniens à en attribuer la connaissance à la commission du contentieux, qui, par les délais de l'instruction, entraînerait des retards nuisibles à la célérité des ventes, et contraires à l'esprit comme au texte de la loi,

Est d'avis,

Que les recours contre les décisions des préfets sur les difficultés entre les municipalités et la régie des domaines, pour l'exécution de la loi du 20 mars 1813, ne peuvent être portés à la commission du contentieux, et que les demandes en réclamation doivent être adressées au ministre des finances, pour, sur son rapport, être statué en conseil d'état.

Décret qui annulle, pour cause d'incompétence, un arrêté du conseil de préfecture etc. Du 10 août 1813.

(IV. B. 516. Nr. 9492; Dan. Hdb. V. S. 880. — Vergl. die Allegate zum Dekrete vom 30. Juni näml. J.)

Vu la requête du sieur Pierre Senly de Nevers, acquéreur, par procès-verbal du 19 prairial IV, du moulin domanial de Pillavoine, ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Nièvre, du 9 avril 1808, qui décide qu'un terrain que le requérant soutient être une chaussée de son usine, fait partie du pré du Foulon, compris dans le domaine de Lamotte, vendu par l'état au sieur Duminil, suivant procès-verbal du 5 septembre 1791;

Vu l'ordonnance de soit communiqué, rendue, le 11 mai 1813, par notre grand-juge ministre de la justice;

Vu la lettre du sieur Coste, gendre du sieur Duminil, en date du 26 mai 1813;

Vu les copies des procès-verbaux de vente, le plan des lieux, et les autres pièces produites par le sieur Senly;

Vu le procès-verbal d'une enquête et visite des lieux, faite en vertu d'un arrêté interlocutoire du conseil de préfecture du département de la Nièvre, en date du 10 février 1808;

Vu l'arrêté définitif du 9 avril 1808, dans lequel le conseil de préfecture, pour adjuger le terrain en litige, ne puise aucun de ses motifs dans les procès-verbaux d'adjudication, et discute l'état des lieux, d'anciens baux de 1766, 1774 et 1783, l'article 1615 du Code, et la possession;

Vu les décrets qui limitent la compétence des conseils de préfecture, sur le contentieux des domaines nationaux, aux questions susceptibles d'être décidées par la simple explication des actes administratifs qui ont préparé et effectué la vente;

Vu spécialement nos décrets des 19 et 30 juin 1813, insérés au Bulletin des lois, nos 509 et 510; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Nièvre, du 9 avril 1808, est annulé pour cause d'incompétence, et les parties sont renvoyées devant les tribunaux.

Avis du conseil d'état sur une question relative aux dettes acquittées pour les communes etc. Du 13 août 1813.

(Beſchloſſen in der Sitzung vom 27. Juli näml. J. — IV B. 517. Nr. 9525; Dan. Hdb. V. S. 881.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, tendant à l'interprétation du décret du 28 mai 1812, sur la question de savoir si l'administration des domaines est ou non fondée à répéter sur aucunes communes le montant des dettes acquittées pour elles par le trésor impérial, d'après la liquidation qui en aurait été faite par le conseil général de liquidation,

Est d'avis qu'il n'y a plus lieu à répéter les créances de cette nature.

Décret concernant le recouvrement et le versement des amendes en matière de grande voirie. Du 29 août 1813.

(IV. B. 520. Nr. 9567; Dan. Hdb. V. S. 881.)

Art. 1er. Le recouvrement des amendes en matière de grande voirie, dont les receveurs généraux étaient chargés par l'article 116 de notre décret du 16 décembre 1811, sera fait, comme par le passé, par les préposés de l'enregistrement et des domaines.

2. Le montant du recouvrement de ces amendes, sous la déduction de la remise des receveurs, et des frais tombés en non-valeur, sera versé d'une manière distincte dans la caisse du receveur général, qui en comptera ainsi et de la manière prescrite par notre décret du 16 décembre 1811.

Décret concernant les biens meubles et immeubles provenant d'écoles ecclésiastiques etc. Du 29 août 1813.

(IV. B. 520. Nr. 9568; Dan. Hdb. V. S. 882. — Durch die bezogenen Artikel 27 u. 30 wurden die Secundärſchulen für geiſtliche Alumnen unter die Pariſer Univerſität geſtellt und auf je eine Schule für ein Departement beſchränkt, zugleich auch an Gymnaſialorte verlegt.)

Art. 1er. Lorsqu'en exécution de l'article 30 de notre décret du 15 novembre 1811, l'université impériale se mettra en possession des meubles et des immeubles provenant d'écoles ecclésiastiques supprimées, il sera dressé, à la diligence du recteur de l'académie dans l'arrondissement de laquelle l'école était située, par un inspecteur de cette académie, contradictoirement avec le directeur de cette école, et avec le procureur impérial près le tribunal de l'arrondissement, un état des effets mobiliers et des titres, papiers et documens concernant les biens meubles et immeubles et revenus de l'administration de ladite école. Le directeur de l'école y fera déclaration et remise des deniers comptans étant en ses mains, provenant des revenus de l'école et des recettes faites pour elle. Cet état, dressé sur papier libre et sans frais, sera signé par l'inspecteur, par le procureur impérial et par le directeur de l'école.

2. S'il se présente des créanciers, il sera fait mention de leur comparution, de la nature et de la quotité de la créance par eux prétendue, et ils signeront au procès-verbal, leurs dires et réquisitions. Leur comparution ainsi faite vaudra opposition, sans préjudice des oppositions qui pourront être formées par exploit, dans les termes de droit, entre les mains du recteur, par qui l'original de l'exploit sera visé.

3. Les dettes légitimement contractées et dûment vérifiées, pour fournitures faites à l'école, pour traitemens et gages, pour locations, réparations, constructions et autres objets de ce genre, seront acquittées par l'université, d'après l'avis du conseil académique, approuvé par le conseil de l'université, sur le produit des objets remis à l'université, et jusqu'à concurrence, en commençant par le mobilier; sans préjudice de l'exercice des privilèges sur les meubles, et des actions réelles et hypothécaires qui pourraient appartenir aux créanciers sur les bâtimens et autres biens immeubles, et de l'exécution des jugemens et arrêts de nos cours et tribunaux, en cas de contestation, lorsqu'il y aura lieu à établir contribution, ou à régler l'ordre entre les créanciers opposans ou inscrits.

Les formes déterminées par les lois, en matière de succession sous bénéfice d'inventaire, seront observées.

4. Lorsqu'une école ecclésiastique sera seulement dans le cas d'être transférée d'un lieu ou elle ne pouvait pas être conservée, dans celui où elle est autorisée, aux termes des articles 28 et 29 de notre décret du 15 novembre 1811, les effets mobiliers et immobiliers qui en proviendront après l'acquittement des dettes, pourront être employés, sur la demande qui en sera faite par l'évêque, en vertu de l'article 30 dudit décret, à l'établissement de l'école dans le lieu où elle sera transférée, d'après l'avis du conseil académique, approuvé par le conseil de l'université.

5. Il en sera de même dans le cas où la suppression d'une école ecclésiastique aurait lieu aux termes de l'article 27 de notre décret du 15 novembre 1811, comme excédant le nombre d'écoles de ce genre autorisé par chaque département, et où il serait prouvé que l'école conservée dans le département a besoin de secours. Le produit des effets provenant des écoles supprimées dans le département, pourra, sur la demande de l'évêque, être employé en faveur de l'école conservée, jusqu'à concurrence de ses besoins.

6. Lorsque des particuliers se prétendront propriétaires des meubles et des bâtimens d'une école ecclésiastique supprimée, ils devront adresser leurs réclamations, avec les titres à l'appui, au recteur de l'académie dans l'arrondissement de laquelle l'école était située. Le recteur demandera les renseignemens du préfet et l'avis du conseil de l'académie, et transmettra le tout au grand-maître de l'université.

7. Le grand-maître fera délibérer le conseil de l'université, sur la question de savoir s'il y a lieu de satisfaire à la réclamation en délaissant l'objet revendiqué, ou de la contester.

8. S'il est décidé que la demande sera contestée, la décision sera notifiée par le recteur au réclamant, et l'affaire sera portée devant les tribunaux pour y être instruite et jugée avec l'université, à la poursuite et diligence du recteur, dans les formes prescrites pour les affaires domaniales.

9. Dans le cas ou la délibération du conseil de l'université tendrait au délaissement de l'objet revendiqué, le grand-maître transmettra ladite délibération à notre ministre de l'intérieur, pour y être statué en notre conseil d'état.

Décret relatif aux copies à signifier par les huissiers. Du 29 août 1813.

(IV. B. 520. Nr. 9570; Dan. Hdb. V. S. 884. — Vergl. die Note zum Dekret vom 14. Juni näml. J.)

Art. 1er. Les copies d'actes de jugemens, d'arrêts et de toutes autres pièces, qui seront faites par les huissiers, doivent être correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe, ainsi qu'il a déjà été ordonné par l'article 28 du décret du 16 février 1807, pour les copies des pièces, faites par les avoués.

Les papiers employés à ces copies ne pourront contenir plus de trente cinq lignes par page de petit papier;

Plus de quarante lignes par page de moyen papier;

Et plus de cinquante lignes par page de grand papier, à peine de l'amende de 25 fr. prononcée pour les expéditions, par l'article 26 de la loi du 13 brumaire VII.

2. L'huissier qui aura signifié une copie de citation ou d'exploit de jugement ou d'arrêt, qui serait illisible, sera condamné à l'amende de 25 francs, sur la seule provocation du ministère public, et par la cour ou le tribunal devant lequel cette copie aura été produite.

Si la copie a été faite et signée par un avoué, l'huissier qui l'aura signifiée sera également condamné à l'amende, sauf son recours contre l'avoué ainsi qu'il avisera.

3. Les articles 43 et 57 de notre décret du 14 juin 1813, sont rapportés.

Décret portant annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du départ. des Landes, etc. Du 6 septembre 1813.

(IV. B. 520. Nr. 9572; Dan. Hdb. V. S. 885.)

Vu l'arrêté du conseil de préfecture du département des Landes, du 6 janvier 1813, par lequel il est accordé au Sr. Lassalle, propriétaire des carrières de Rudé, commune de Poydessaux, une indemnité, à raison, 1o. de la valeur des matériaux extraits par le Sr. Labbé entrepreneur d'une partie de la route impériale no. 11, de Paris en Espagne; 2o. des dommages résultant de l'extraction;

Vu la loi du 16 septembre 1807, portant, article 55:

„Les terrains occupés pour prendre les „matériaux nécessaires aux constructions pu„bliques, pourront être payés aux proprié„taires comme s'ils eussent été pris pour la „route même.

„Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'es„timation la valeur des matériaux à extraire „que dans le cas où l'on s'emparerait d'une „carrière déjà en exploitation.“

Considérant que l'on ne peut réputer carrière en exploitation que celle qui offre au propriétaire un revenu assuré, soit qu'il l'exploite régulièrement par lui-même et pour ses besoins, soit qu'il en fasse un objet de commerce, en l'exploitant régulièrement par lui-même ou par autrui;

Que les carrières de Rudé n'étaient point en exploitation lors de l'extraction faite par l'entrepreneur Labbé;

Que le conseil de préfecture, en accordant au Sr. Lassalle une indemnité à laquelle il ne pouvait prétendre, aux termes de la loi précitée, que dans le cas où ses carrières eussent été en exploitation régulière à l'époque de l'extraction faite par l'entrepreneur de la route d'Espagne, a évidemment contrevenu à l'esprit et à la lettre de cette loi; et que l'interprétation qu'il lui donne, tendrait à consacrer une violation manifeste de tous les principes; notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département des Landes, du 6 janvier 1813, est annulé.

2. Il sera procédé à une nouvelle expertise de l'indemnité due au Sr. Lassalle: cette indemnité n'aura pour objet que les dommages causés à ses propriétés par l'extraction et le transport des matériaux provenant des carrières dudit Sr. Lassalle.

Avis du conseil d'état concernant le payement d'arrérages des capitaux empruntés etc. Du 6 septembre 1813.

(Beſchl. in der Sitzung vom 24. Auguſt näml. J. — Kölniſches Stadtarchiv; Dan. Hdb. V. S. 886. — Dieſes Gutachten iſt in den Geſetzes-Bülletin nicht abgedruckt.)

Le conseil d'état qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département tendant à faire payer par l'administration des domaines sa quote-part des arrérages des capitaux qui avaient été empruntés pour les polders du département de la Roër, antérieurement à l'époque où elle a vendu des portions de polders en les affranchissant de toutes charges et dettes;

Vu les observations de la direction des polders et celle des directeurs généraux des ponts et chaussées des domaines et de la caisse d'amortissement;

Considérant que les acquéreurs de polders dont il s'agit ne peuvent être tenus de payer les arrérages des capitaux empruntés par les associations dont ils dépendent antérieurement à leur entrée dans les dites associations, puisqu'il ont acheté leurs propriétés avec exemption de toutes charges et dettes;

Que par suite de cette clause, insérée au contrat de vente, le domaine a nécessairement tiré de ces biens un parti plus avantageux qu'il ne l'aurait fait s'il eut imposé aux acquéreurs la condition du paiement des dettes existantes,

Est d'avis

1°. Qu'il convient de charger l'administration des domaines de payer les arrérages des capitaux empruntés, qui se trouvent à la charge des portions de polders qu'elle a vendues en les affranchissant de toutes dettes.

2°. Qu'il convient d'imposer à l'avenir aux acquéreurs des polders qui seront mis en vente par l'état, la condition de supporter les charges contractées antérieurement à leur entrée en jouissance.

Décret qui approuve un arrêté de conflit pris par le préfet du département de Seine-et-Marne, etc. Du 18 sept. 1813.

(IV. B. 523. Nr. 9668; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVIII S. 481.)

Vu la demande du 9 mars 1811, formée devant le tribunal civil de Meaux par les sieur et dame de Tholozan, au nom et comme cotuteurs des demoiselles de Guermantes, pour qu'ils soient gardés et maintenus dans la propriété d'une pièce de terre située au terroir des Trois-Poiriers, commune de Vassy-Saint-Georges, et qu'il soit fait défense au duc d'Otrante d'y faire à l'avenir aucun acte de propriété;

Vu le jugemeut intervenu sur cette demande, le 4 juin 1812, et qui, avant de faire droit sur le déclinatoire proposé par le duc d'Otrante, ordonne que, par des experts arpenteurs, il sera vérifié s'il y a, ou non, identité entre la pièce de terre revendiquée et la pièce acquise de la nation, le 31 juillet 1792, par Pierre-Augustin Guinard, aujourd'hui représenté par le duc d'Otrante;

Vu un second jugement du 20 août 1812, qui, attendu ce qui résultait de l'opération des experts, a rejeté le déclinatoire du duc d'Otrante, et a ordonné que les parties plaideraient au fond;

Vu un troisième jugement du 26 dudit mois d'août, rendu par défaut contre le duc d'Otrante, et qui adjuge aux sieur et dame de Tholozan leurs conclusions;

Vu l'appel interjeté de ces jugemens par acte du 13 octobre 1812, devant la cour impériale de Paris;

Vu l'arrêté de conflit pris par le préfet de Seine-et-Marne, le 22 février 1813, au sujet des contestations dont il s'agit;

Vu le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Vu le mémoire fourni par les sieur et dame de Tholozan, et par lequel ils concluent à l'annulation de l'arrêté de conflit et au renvoi de la contestation devant les tribunaux;

Considérant que les conseils de préfecture sont spécialement chargés de prononcer sur le contentieux des domaines nationaux; que dès-lors c'est à eux qu'il appartient de s'expliquer sur ce qui a été compris dans les ventes faites par l'autorité administrative, ainsi qu'il a déjà été décidé par plusieurs de nos décrets;

Considérant que, dans l'espèce, les parties étant divisées sur le point de savoir si la portion de terrain en litige faisait, ou non, partie du domaine national adjugé au sieur Guinard, le tribunal de Meaux devait se borner à les renvoyer devant le conseil de préfecture du département; qu'ainsi ce tribunal a méconnu les règles de compétence établies par les lois, soit en ordonnant une vérification, soit en réglant le déclinatoire proposé, soit enfin en déclarant que le terrain réclamé ne se trouvait pas compris dans l'adjudication faite au sieur Guinard; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de Seine-et-Marne, le 22 février 1813, est approuvé: en conséquence, les jugemens rendus par le tribunal civil de Meaux, les 4 juin, 20 et 26 août 1812, sont déclarés comme non avenus, et les parties sont renvoyées devant le conseil de préfecture dudit département.

Décret portant que le décret du 3 octobre 1810, concernant les individus etc. Du 25 septembre 1813.

(IV. B. 526. Nr. 9730; Dan. Hdb. V. S. 887.)

Art. 1er. Le décret du 3 octobre 1810 sera exécuté dans les villes dont la population est de cinquante mille habitans et au-dessus.

2. Les fonctions attribuées par ce décret au préfet de police de la ville de Paris, seront remplies par les maires des villes comprises dans le présent décret.

3. Dans les villes où il y a des commissariats généraux de police, les bulletins d'inscription dont parle l'article 5 du décret du 3 octobre 1810, seront visés non-seulement par le maire, mais encore par le commissaire général.

Décret qui annulle, pour cause d'incompétence, un arrêté par lequel le conseil de préfecture etc. Du 15 octobre 1813.

(IV. B. 528, Nr. 9781; Dan. Hdb. V. S. 888.)

Vu la requête à nous présentée par le sieur Bonnet-Dumolard, tendant à ce qu'il nous plaise annuler,

1°. Un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Isère, du 2 décembre 1811, qui a fixé la largeur d'un chemin que le suppliant prétend lui appartenir, ainsi qu'aux autres propriétaires riverains;

2°. Un arrêté précédemment rendu par le préfet du département de l'Isère, en date du 27 prairial XI, qui déclare vicinal le chemin dont il s'agit;

Vu lesdits arrêtés,

L'ordonnance de soit communiqué, rendue par notre grand-juge ministre de la justice, le 21 juillet 1812, à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais du règlement;

Considérant, sur la demande dirigée contre l'arrêté du préfet, qui déclare vicinal le chemin dont il s'agit, que cette décision, ayant été rendue compétemment et n'ayant pas été attaquée devant notre ministre de l'intérieur, ne peut, quant à présent, être soumise à notre examen;

Sur la demande dirigée contre l'arrêté du conseil de préfecture,

Considérant, 1°. qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 9 ventôse XIII, le droit de fixer la largeur des chemins vicinaux n'appartient qu'à l'administration publique, c'est-à-dire aux préfets, sauf le recours à notre ministre de l'intérieur, et ensuite à notre conseil d'état;

Que, sous ce premier rapport, le conseil de préfecture du département de l'Isère a excédé les bornes de sa compétence en fixant lui-même la largeur du chemin qui fait l'objet de la contestation;

2°. Que la question de savoir si le terrain sur lequel un chemin vicinal est établi, appartient à une commune ou à de simples particuliers, est une question de propriété qui, comme toutes celles de ce genre, est du ressort exclusif des tribunaux;

Que, sous ce second rapport, le conseil de préfecture a encore excédé les bornes de sa compétence, puisqu'il a décidé, au moins implicitement, que le terrain sur lequel le chemin contentieux est actuellement ouvert, n'appartient pas au suppliant, bien que celui-ci s'en prétende propriétaire et demande son renvoi devant les tribunaux;

3°. Que l'arrêté d'un préfet, qui déclare un chemin vicinal, ne fait pas obstacle à ce que la question concernant la propriété du terrain soit soumise aux tribunaux; car tout ce qui résulte de l'arrêté, c'est que le chemin est reconnu nécessaire et doit être maintenu, sauf à indemniser le tiers qui serait judiciairement reconnu propriétaire du terrain; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Isère, du 2 décembre 1811, est annulé.

2. Les parties sont renvoyées devant les tribunaux sur la question de propriété élevée par le suppliant.

3. La demande en annulation de l'arrêté du préfet, qui déclare vicinal le chemin dont il s'agit, est rejetée: cet arrêté sera exécuté provisoirement, sauf aux parties intéressées à l'attaquer devant notre ministre de l'intérieur, si elles s'y croient fondées.

Décret qui annulle, pour cause d'incompétence, un arrêté par lequel le conseil de préfecture etc. Du 16 oct. 1813.

(IV. B. 530. Nr. 9792; Dan. Hdb. V. S. 889. — Vergl. das Dekret vom 6. Januar 1814.)

Vu la requête qui nous a été présentée par le sénateur comte de Jaucourt et le sieur Pierre-Elisabeth Cazin, pour qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, en date du 2 juillet 1812, qui déclare vicinaux trois chemins qui se trouvent sur les propriétés des supplians, et les séparent d'un bois appartenant au sieur Gavet;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le procès-verbal de l'adjudication faite par l'administration départementale de Seine-et-Marne, le 25 fructidor IV, du bois appartenant aujourd'hui au sieur Gavet,

Le mémoire en défense dudit sieur Gavet, qui conclut à la confirmation de l'arrêté attaqué, et subsidiairement, en cas de renvoi devant les tribunaux, à être maintenu provisoirement dans la jouissance des chemins dont il s'agit;

Vu toutes les pièces respectivement produites;

Considérant, 1°. que le conseil de préfecture de Seine-et-Marne a classé au nombre des chemins vicinaux ceux qui sont l'objet de la contestation; qu'il a, par cette disposition, excédé les bornes de sa compétence, puisqu'aux termes de l'article 6 de la loi du 9 ventôse XIII, le droit de désigner les chemins vicinaux n'appartient qu'à l'administration publique, c'est-à-dire aux préfets, sauf le recours à notre ministre de l'intérieur, et ensuite à notre conseil d'état;

2°. Que l'arrêté attaqué décide de plus, que le terrain sur lequel passent les chemins contentieux, n'appartient pas aux supplians; que, par cette seconde disposition, le conseil de préfecture a encore excédé les bornes de sa compétence, puisqu'il a jugé une question de propriété, non d'après les clauses de l'adjudication passée au sieur Gavet, lesquelles sont muettes sur ce point, mais d'après des titres anciens, dont la connaissance n'appartient qu'aux tribunaux, auxquels il y a par conséquent lieu de renvoyer l'examen de cette question;

3°. Sur la demande subsidiaire du sieur Gavet, tendant à être provisoirement maintenu dans la jouissance des chemins dont il s'agit, que rien ne constatant que l'autorité compétente ait prononcé sur la nécessité ou l'utilité desdits chemins, que nulle commune n'étant en cause pour en réclamer le libre usage, il n'y a pas lieu d'accueillir cette demande subsidiaire; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, en date du 2 juillet 1812, est annulé.

2. Les parties sont renvoyées devant les tribunaux, sur la question de propriété élevée par le sénateur comte de Jaucourt et le sieur Cazin.

3. Le préfet du département de Seine-et-Marne statuera, si fait n'a été, sur la pétition à lui présentée par le sénateur comte de Jaucourt, ladite pétition ayant pour objet de faire décider si, ou non, les chemins dont il s'agit doivent être classés au nombre des chemins vicinaux, sauf aux parties intéressées à se pourvoir, si elles s'y croient fondées contre l'arrêté du préfet.

Décret portant rejet d'un pourvoi au conseil d'état qui tendait à faire déclarer comme non avenus, sur une simple exception de compétence etc. Du 6 novembre 1813.

(IV. B. 532. Nr. 9821; Dan. Hdb. V. S. 891.)

Vu la requête à nous présentée par Abraham-Isaac Brisac propriétaire, pour qu'il nous plaise déclarer incompétent un jugement du tribunal civil du département de la Seine, du 12 juin 1813, et un arrêt confirmatif de la cour impériale de Paris, du 31 août suivant, rendus en faveur du Sr. Charles-Louis Weiler et du Sr. Landauer, l'un et l'autre marchands de chevaux; en conséquence, ordonner que lesdits jugement et arrêt seront déclarés comme non avenus, et que les parties procéderont devant l'autorité administrative;

Vu le jugement et l'arrêt attaqués, ensemble les autres pièces produites;

Considérant que, d'après l'avis de notre conseil d'état, du 19 janvier 1813, approuvé par nous le 22 du même mois, et autres lois antérieures, les conflits élevés entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire doivent être portés à notre conseil d'état, pour y être jugés sur le rapport de la commission du contentieux; mais que, lorsqu'il n'existe pas de conflit, et qu'il ne s'agit que d'une exception d'incompétence, les tribunaux doivent en connaître, et le jugement ou l'arrêt qui intervient ne peut être attaqué que devant l'autorité judiciaire supérieure chargée par la loi de le réformer;

Considérant que dans l'affaire actuelle, il n'y a eu ni conflit positif ni conflit négatif; que le Sr. Brisac a seulement demandé, soit devant le tribunal de première instance du département de la Seine, soit devant la cour impériale de Paris, que la contestation portée devant eux fût renvoyée devant l'autorité administrative, sous prétexte qu'elle était seule compétente pour en connaître; que dès-lors, si la cour impériale de Paris a jugé incompétemment, ce n'est pas au conseil d'état, mais à la cour de cassation, que devait s'adresser le Sr. Brisac, pour faire réformer le jugement et l'arrêt attaqués; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

La requête du Sr. Brisac est rejetée, sauf à lieu à se pourvoir, ainsi qu'il avisera, devant l'autorité judiciaire.

Décret portant rejet d'une requête de l'administration de l'enregistrement et des domaines, etc. Du 6 novembre 1813.

(IV. B. 532. Nr. 9822; Dan. Hdb. V. S. 892.)

Vu la requête de l'administration de l'enregistrement et des domaines, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département des Deux-Nèthes, du 23 novembre 1810, lequel s'est déclaré incompétent pour juger de la validité d'une vente de deux bonniers quatre-vingt-une verges, faites au sieur Taeymans par l'ancienne abbaye de Saint-Bernard;

Vu ledit arrêté;

Vu l'ordonnance de soit communiqué, à laquelle le sieur Taeymans n'a point répondu dans les délais du règlement,

Ensemble toutes les autres pièces jointes au dossier;

Considérant que la loi du 28 pluviôse VIII, et autres lois d'exception, traçant les attributions de l'autorité administrative, ont limité son droit d'expliquer et d'interpréter aux seules ventes de biens nationaux faites devant elle et par elle;

Que les exceptions doivent être rigoureusement restreintes dans les cas exprimés;

Que les aliénations faites par les corporations religieuses des pays conquis et réunis à la France avant leur suppression, et la main-mise nationale, portent tous les caractères de simples conventions privées, dont la connaissance n'appartient pas à l'autorité administrative, mais bien aux tribunaux ordinaires; notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

La requête de l'administration de l'enregistrement et des domaines est rejetée, sauf à elle à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires, si elle s'y croit fondée.

Décret concernant les particuliers propriétaires de bois taillis, dans les îles, sur les rives etc. Du 6 novembre 1813.

(IV. B. 533. Nr. 9830; Dan. Hdb. V. S. 893. — Vergl. das Dekret vom 15. April 1811.)

Vu le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu notre décret du 16 messidor an 13, portant qu'en cas d'insuffisance des bois de fascines pour les travaux du Rhin, dans les parties appartenant au domaine, l'administration des ponts-et-chaussées sera autorisée à les prendre dans les propriétés particulières, en déterminant la répartition des quantités à fournir par chaque propriétaire, et dont la valeur sera payée d'après les prix courans du pays;

Vu notre décret du 27 octobre 1808, organique du magistrat du Rhin, qui, en contenant les mêmes dispositions, règle le mode d'assignation, d'estimation et de délivrance de ces bois;

Considérant que ces décrets ne prononcent aucune peine contre les particuliers qui tenteraient de se soustraire à l'obligation qu'ils établissent, et que ce silence peut avoir pour résultat de compromettre les approvisionnemens, et par cela même l'exécution des travaux du Rhin;

Que les dispositions de notre décret du 15 avril 1811, relatif aux formalités qui doivent précéder et suivre l'abattage d'arbres futayers, peuvent, par les mêmes motifs, être appliquées à la circonstance dont il s'agit;

Notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les particuliers propriétaires de bois taillis ou autres, dans les îles, sur les rives et à une distance de quinze kilomètres du cours du Rhin, seront assujétis à faire, trois mois d'avance, une déclaration de leur volonté d'abattre telle ou telle portion de leur bois, afin que l'administration puisse se réserver les quantités de ces bois que pourraient réclamer les travaux du Rhin.

2. Les déclarations seront faites à double, et remises à l'inspecteur ou sous-inspecteur forestier de l'arrondissement, lequel visera une des doubles, qui sera retiré par le déclarant.

L'inspecteur enregistrera les déclarations; il en enverra chaque mois l'état au conservateur, qui le transmettra sans délai à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé des travaux des rives du Rhin.

3. Les propriétaires qui abattraient, sans avoir fait, dans les délais voulus, la déclaration prescrite par l'article précédent, seront traduits devant les tribunaux, pour y être condamnés à une amende fixée à huit francs par stère, et vingt francs par cent de fagots de bois de toutes essences, façonnés dans les coupes exploitées en contravention.

4. L'amende sera portée au double, dans le cas où les quantités d'oseraies ou bois blanc requises en vertu de notre décret du 16 messidor XIII, seraient détournées de leur destination.

5 Dans le cas où, dans le délai de trois mois à compter de la date des déclarations, l'administration des ponts et chaussées n'aurait pas réquis pour les travaux du Rhin les portions de taillis déclarées, les propriétaires seront libres de l'abattre pour leur propre usage.

6. Les contraventions seront constatées par les agens forestiers, par les conducteurs des ponts et chaussées, et par tous les officiers de police, dans les formes prescrites par nos décrets pour la poursuite des délits forestiers.

Décret sur la fixation et le mode de paiement à faire aux communes, de l'équivalent etc. Du 6 novembre 1813.

(IV. B. 533. Nr. 9831; Dan. Hdb. V. S. 894.)

Art. 1er. Le revenu net des biens des communes cédés à la caisse d'amortissement, et dont cette caisse doit aux termes de l'article 6 de la loi du 20 mors 1813, payer l'équivalent anx communes, sera fixé par des règles générales et ainsi qu'il suit:

Sur la redevance annuelle des biens, établie et constatée, les déductions suivantes seront faites, savoir;

Pour les biens ruraux, déduction, 1°. du montant des contributions; 2°. d'un dixième du revenu brut, pour réparations et entretiens divers; 3°. du dixième pour le culte, sur la somme restant après la première déduction;

Pour les maisons, déduction, 1° du montant des contributions; 2°. du quart sur le revenu brut, pour réparations et entretiens divers; 3°. du dixième pour le culte, à prendre sur le revenu brut, déduction faite des contributions;

Pour les usines, déduction, 1°. du montant des contributions; 2°. du tiers sur le revenu brut, pour réparations et entretiens divers; 3°. du dixième de ce revenu pour le culte, déduction faite des contributions.

2. Les directeurs des domaines délivreront aux maires des relevés, certifiés véritables, des sommiers: ces relevés comprendront chaque bien dont la caisse d'amortissement aura été mise en possession, et en constateront le revenu annuel, tout compris, et réduit en numéraire pour les parties payables en nature.

Si tout ou partie du revenu d'un bien pour 1813 avait été reçu par la commune, avant la prise de possession, il en sera fait mention dans le relevé, et les sommes touchées seront déduites de la somme nette à payer.

3. Sur la remise da ces certificats, les préfets, après vérification faite, et avoir reconnu qu'il n'existe point de sursis à la mise en possession, ni de demande en pourvoi au conseil d'état, feront opérer, sur le montant des redevances annuelles énoncées auxdits certificats, les déductions prescrites comme ci-dessus.

4. Les préfets délivreront ensuite des mandats, au profit des communes, jusqu'à concurrence de l'équivalent du revenu net pour 1813, en raison des crédits qui seront ouverts à cet effet, à la caisse du receveur général, sur les produits des biens des communes provenant tant des revenus que des ventes.

5. Les crédits seront ouverts par notre ministre du trésor sur la caisse du receveur général du département, en raison des besoins de chaque département, et de manière que l'équivalent du revenu net des biens cédés soit payé aux communes, savoir: la première moitié au 1er décembre 1813, et la seconde moitié au 1er mars 1814.

Avis du conseil d'état, relatif aux demandes en érections de chapelles. Du 6 novembre 1813.

(Angenommen in der Sitzung vom 5. October näml. J. — IV. B. 533. Nr. 9835; Dan. Hdb. V. S. 895. — Vergl. das Dekret vom 22. Dezember 1812.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu les rapports de la section de l'intérieur sur ceux du ministre des cultes, tendant à faire ériger des chapelles dans diverses communes;

Considérant que, s'il convient de mettre les secours spirituels de la religion à la portée des citoyens, il est également convenable d'établir sur des ressources assurées le sort des ecclésiastiques chargés de les administrer, et de ne point imposer aux contribuables des charges inutiles ou au-dessus de leurs forces;

Considérant que les demandes en érection de chapelles ne sont pas toujours appuyées de documens suffisans pour démontrer la nécessité de ces érections, ni pour établir le rapport des charges qui doivent en résulter avec les contributions ordinaires,

Est d'avis qu'indépendamment des documens exigés jusqu'à ce jour, toute demande en érection de chapelle doit être accompagnée à l'avenir,

1°. D'un certificat de l'ingénieur du département, constatant la distance de la commune demandante à l'église paroissiale ou succursale, et les difficultés que l'état des lieux pourrait apporter aux communications dans le mauvais temps:

2°. D'un certificat du directeur des contributions, constatant le montant du principal des contributions foncière et mobilière des domiciliés catholiques de la commune réclamante, abstraction faite des accessoires desdites contributions;

3°. Et d'un état de la population certifié par le sous-préfet.

Décret portant que les bois et forêts du domaine de la couronne, du domaine privé et du domaine extraordinaire, les bois et forêts faisant partie etc. Du 6 novembre 1813.

(IV. B. 533. Nr. 9836; Dan. Hdb. V. S. 896.)

Les bois et forêts du domaine de notre couronne, de notre domaine privé et de notre domaine extraordinaire, les bois et forêts faisant partie des apanages des princes de notre famille, et les forêts impériales en général, contribueront au payement de la taxe établie par nos précédens décrets pour les routes départementales, dans le département où ils sont situés.

A cet effet, le revenu et l'imposition à laquelle ils seraient imposés proportionnellement, seront déterminés par nos intendans, pour ce qui concerne notre domaine, et par le ministre des finances, pour ce qui concerne les forêts impériales; et le nombre de centimes par franc imposés sur chaque département, sera payé d'après la cotisation présumée.

Décret sur la conservation et l'administration des biens que possède le clergé dans plusieurs parties de l'empire. Du 6 novembre 1813.

(IV. B. 536. Nr. 9860; Dan. Hdb. V. S. 897. — Der im Kultusgeſetze vom 8. April 1802 übergangene Artikel 63 findet ſich beim Beſchl. vom 19. Nov. näml. J.)

TITRE Ier.

Des biens des cures.

SECTION I. — De l'administration des titulaires.

Art. 1er. Dans toutes les paroisses dont les curés ou desservans possèdent à ce titre des biens-fonds ou des rentes, la fabrique établie près chaque paroisse, est chargée de veiller à la conservation desdits biens.

2. Seront déposés dans une caisse ou armoire à trois clefs de la fabrique, tous papiers, titres et documens concernant ces biens.

Ce dépôt sera effectué dans les six mois, à compter de la publication du présent décret. Toutefois, les titres déposés près des chancelleries des évêchés ou archevêchés, seront transférés aux archives des préfectures respectives, sous récépissé, et moyennant une copie authentique, qui en sera délivrée par les préfectures à l'évêché.

3. Seront aussi déposés dans cette caisse ou armoire les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires, le tout ainsi qu'il est statué par l'article 54 du règlement des fabriques.

4. Nulle pièce ne pourra être retirée de ce dépôt que sur un avis motivé, signé par le titulaire.

5. Il sera procédé aux inventaires des titres, registres et papiers, à leurs récolemens et à la formation d'un registre-sommier, conformément aux articles 55 et 56 du même règlement.

6. Les titulaires exercent les droits d'usufruit; ils en supportent les charges, le tout ainsi qu'il est établi par le Code civil, et conformément aux explications et modifications ci-après.

7. Le procès-verbal de leur prise de possession, dressé par le juge de paix, portera la promesse, par eux souscrite, de jouir des biens en bons pères de famille, de les entretenir avec soin, et de s'opposer à toute usurpation ou détérioration.

8. Sont défendus aux titulaires, et déclarés nuls, toutes aliénations, échanges, stipulations d'hypothèques, concessions de servitudes, et en général toutes dispositions opérant un changement dans la nature desdits biens, ou une diminution dans leurs produits, à moins que ces actes ne soient par nous autorisés en la forme accoutumée.

9. Les titulaires ne pourront faire des baux excédant neuf ans, que par forme d'adjudication aux enchères et après que l'utilité en aura été déclarée par deux experts, qui visiteront les lieux et feront leur rapport: ces experts seront nommés par le sous-préfet, s'il s'agit de biens de cures, et par le préfet, s'il s'agit de biens d'évêchés, de chapitres et de séminaires.

Ces baux ne continueront, à l'égard des successeurs des titulaires, que de la manière prescrite par l'article 1429 du Code civil.

10. Il est défendu de stipuler des pots-de-vin pour les baux des biens ecclésiastiques.

Le successeur du titulaire qui aura pris un pot-de-vin, aura la faculté de demander l'annulation du bail, à compter de son entrée en jouissance, ou d'exercer son recours en indemnité, soit contre les héritiers ou représentans du titulaire, soit contre le fermier.

11. Les remboursemens des capitaux faisant partie des dotations du clergé, seront faits conformément à notre décret du 16 juillet 1810, et à l'avis du conseil d'état du 21 décembre 1808.

Si les capitaux dépendent d'une cure, ils seront versés dans la caisse de la fabrique par le débiteur, qui ne sera libéré qu'au moyen de la décharge signée par les trois dépositaires des clefs.

12. Les titulaires ayant des bois dans leur dotation, en jouiront, conformément à l'article 590 du Code civil, si ce sont des bois taillis.

Quant aux arbres futaies réunis en bois ou épars, ils devront se conformer à ce qui est ordonné pour les bois des communes.

13. Les titulaires seront tenus de toutes les réparations des biens dont ils jouissent, sauf, à l'égard des presbytères, la disposition ci-après, article 21.

S'il s'agit de grosses réparations, et qu'il y ait dans la caisse à trois clefs des fonds provenant de la cure, ils y seront employés.

S'il n'y a point de fonds dans cette caisse, le titulaire sera tenu de les fournir jusqu'à concurrence du tiers du revenu foncier de la cure, indépendamment des autres réparations dont il est chargé.

Quant à l'excédant du tiers du revenu, le titulaire pourra être par nous autorisé, en la forme accoutumée, soit à un emprunt avec hypothèque, soit même à l'aliénation d'une partie des biens.

Le décret d'autorisation d'emprunt fixera les époques de remboursement à faire sur les revenus, de manière qu'il en reste toujours les deux tiers aux curés.

En tout cas, il sera suppléé par le trésor impérial à ce qui manquerait, pour que le revenu restant au curé égale le taux ordinaire des congrues.

14. Les poursuites à fin de recouvrement des revenus seront faites par les titulaires, à leurs frais et risques.

Ils ne pourront néanmoins, soit plaider en demandant ou en défendant, soit même se désister, lorsqu'il s'agira des droits fonciers de la cure, sans l'autorisation du conseil de préfecture, auquel sera envoyé l'avis du conseil de la fabrique.

15. Les frais des procès seront à la charge des cures, de la même manière que les dépenses pour réparations.

SECTION II. — De l'administration des biens des cures pendant la vacance.

16. En cas de décès du titulaire d'une cure, le juge de paix sera tenu d'apposer le scellé d'office, sans rétribution pour lui et son greffier, ni autres frais, si ce n'est le seul remboursement du papier timbré.

17. Les scellés seront levés, soit à la requête des héritiers, en présence du trésorier de la fabrique, soit à la requête du trésorier de la fabrique, en y appelant les héritiers.

18. Il sera procédé, par le juge de paix, en présence des héritiers et du trésorier, au récolement du précédent inventaire, contenant l'état de la partie du mobilier et des ustensiles dépendante de la cure, ainsi que des titres et papiers la concernant.

19. Expédition de l'acte de récolement sera délivrée au trésorier par le juge de paix, avec la remise des titres et papiers dépendans de la cure.

20. Il sera aussi fait, à chaque mutation de titulaire, par le trésorier de la fabrique, un récolement de l'inventaire des titres et de tous les instrumens aratoires, de tous les ustensiles ou meubles d'attache, soit pour l'habitation, soit pour l'exploitation des biens.

21. Le trésorier de la fabrique poursuivra les héritiers pour qu'ils mettent les biens de la cure dans l'état de réparations où ils doivent les rendre.

Les curés ne sont tenus, à l'égard du presbytère, qu'aux réparations locatives, les autres étant à la charge de la commune.

22. Dans le cas où le trésorier aurait négligé d'exercer ses poursuites à l'époque où le nouveau titulaire entrera en possession, celui-ci sera tenu d'agir lui-même contre les héritiers, ou de faire une sommation au trésorier de la fabrique de remplir à cet égard ses obligations. Cette sommation devra être dénoncée par le titulaire au procureur impérial, afin que celui-ci contraigne le trésorier de la fabrique d'agir, ou que lui-même il fasse d'office les poursuites, aux risques et périls du trésorier, et subsidiairement aux risques des paroissiens.

23. Les archevêques et évêques s'informeront, dans le cours de leurs visites, non-seulement de l'état de l'église et du presbytère, mais encore de celui des biens de la cure, afin de rendre, au besoin, des ordonnances à l'effet de poursuivre, soit le précédent titulaire, soit le nouveau. Une expédition de l'ordonnance restera aux mains du trésorier pour l'exécuter; et une autre expédition sera adressée au procureur impérial, à l'effet de contraindre, en cas de besoin, le trésorier par les moyens ci-dessus.

24. Dans tous les cas de vacance d'une cure, les revenus de l'année courante appartiendront à l'ancien titulaire ou à ses héritiers, jusqu'au jour de l'ouverture de la vacance, et au nouveau titulaire, depuis le jour de sa nomination.

Les revenus qui auront eu cours du jour de l'ouverture de la vacance, jusqu'au jour de la nomination, seront mis en réserve dans la caisse à trois clefs, pour subvenir aux grosses réparations qui surviendront dans les bâtimens appartenant à la dotation, conformément à l'article 13.

25. Le produit des revenus pendant l'année de la vacance sera constaté par les comptes que rendront, le trésorier pour le temps de la vacance, et le nouveau titulaire pour le reste de l'année: ces comptes porteront ce qui aurait été reçu par le précédent titulaire pour la même année, sauf reprise contre sa succession s'il y a lieu.

26. Les contestations sur les comptes ou répartitions de revenus dans les cas indiqués aux articles précédens, seront décidées par le conseil de préfecture.

27. Dans le cas où il y aurait lieu à remplacer provisoirement un curé ou desservant qui se trouverait éloigné du service, ou par suspension, par peine canonique, ou par maladie, ou par voie de police, il sera pourvu à l'indemnité du remplaçant provisoire, conformément au décret du 17 novembre 1811.

Cette disposition s'appliquera aux cures ou succursales dont le traitement est en tout ou en partie payé par le trésor impérial.

28. Pendant le temps que, pour les causes

ci-dessus, le curé ou desservant sera éloigné de la paroisse, le trésorier de la fabrique remplira, à l'égard des biens, les fonctions qui sont attribuées au titulaire par les articles 6 et 13 ci-dessus.

TITRE II.

Des biens des menses épiscopales.

29. Les archevêques et évêques auront l'administration des biens de leur mense, ainsi qu'il est expliqué aux articles 6 et suivans de notre présent décret.

30. Les papiers, titres, documens concernant les biens de ces menses, les comptes, les registres, les sommiers, seront déposés aux archives du secrétariat de l'archevêché ou évêché.

31. Il sera dressé, si fait n'a été, un inventaire des titres et papiers; et il sera formé un registre-sommier, conformément à l'article 56 du règlement des fabriques.

32. Les archives de la mense seront renfermées dans des caisses ou armoires, dont aucune pièce ne pourra être retirée qu'en vertu d'un ordre souscrit par l'archevêque ou évêque sur le registre-sommier, et au pied duquel sera le récépissé du secrétaire.

Lorsque la pièce sera rétablie dans le dépôt, l'archevêque ou l'évêque mettra la décharge en marge du récépissé.

33. Le droit de régale continuera d'être exercé dans l'empire, ainsi qu'il l'a été de tout temps par les souverains nos prédécesseurs.

34. Au décès de chaque archevêque ou évêque il sera nommé, par notre ministre des cultes, un commissaire pour l'administration des biens de la mense épiscopale pendant la vacance.

35. Ce commissaire prêtera, devant le tribunal de première instance, le serment de remplir cette commission avec zèle et fidélité.

36. Il tiendra deux registres, dont l'un sera le livre-journal de sa recette et de sa dépense; dans l'autre, il inscrira de suite, et à leur date, une copie des actes de sa gestion, passés par lui ou à sa requête. Ces registres seront cotés et paraphés par le président du même tribunal.

37. Le juge de paix du lieu de la résidence d'un archevêque ou évêque fera d'office, aussitôt qu'il aura connaissance de son décès, l'apposition des scellés dans le palais ou autres maisons qu'il occupait.

38. Dans ce cas, et dans celui où le scellé aurait été apposé à la requête des héritiers, des exécuteurs testamentaires ou des créanciers, le commissaire à la vacance y mettra son opposition, afin de conservation des droits de la mense, et notamment pour sûreté des réparations à la charge de la succession.

39. Les scellés seront levés et les inventaires faits à la requête du commissaire, les héritiers présens ou appelés, ou à la requête des héritiers en présence du commissaire.

40. Incontinent après sa nomination, le commissaire sera tenu de la dénoncer aux receveurs, fermiers ou débiteurs, qui seront tenus de verser dans ses mains tous deniers, denrées ou autres choses provenant des biens de la mense, à la charge d'en tenir compte à qui il appartiendra.

41. Le commissaire sera tenu, pendant sa gestion, d'acquitter toutes les charges ordinaires de la mense: il ne pourra renouveler les baux, ni couper aucun arbre futaie en masse de bois ou épars, ni entreprendre au-delà des coupes ordinaires des bois taillis et de ce qui en est la suite.

Il ne pourra déplacer les titres, papiers et documens que sous son récépissé.

42. Il fera, incontinent après la levée des scellés, visiter, en présence des héritiers ou eux appelés, les palais, maisons, fermes et bâtimens dépendans de la mense, par deux experts, que nommera d'office le président du tribunal.

Ces experts feront mention, dans leur rapport, du temps auquel ils estimeront que doivent se rapporter les reconstructions à faire ou les dégradations qui y auront donné lieu; ils feront les devis et estimations des réparations ou reconstructions.

43. Les héritiers seront tenus de remettre, dans les six mois après la visite, les lieux en bonne et suffisante réparation; sinon, les réparations seront adjugées au rabais, au compte des héritiers, à la diligence du commissaire.

44. Les réparations dont l'urgence se ferait sentir pendant sa gestion, seront faites par lui, sur les revenus de la mense, par voie d'adjudication au rabais, si elles excèdent 300 francs.

45. Le commissaire régira depuis le jour du décès jusqu'au temps où le successeur nommé par sa majesté se sera mis en possession.

Les revenus de la mense sont au profit du successeur, à compter du jour de sa nomination.

46. Il sera dressé procès-verbal de la prise de possession par le juge de paix: ce procès-verbal constatera la remise de tous les effets mobiliers, ainsi que de tous titres, papiers, et documens concernant la mense, et que les registres du commissaires ont été arrêtés par ledit juge de paix; ces registres seront déposés avec les titres de la mense.

47. Les poursuites contre les comptables, soit pour rendre les comptes, soit pour faire statuer sur les objets de contestation, seront faites devant les tribunaux compétens, par la personne que le ministre aura commise pour recevoir les comptes.

48. La rétribution du commissaire sera réglée par le ministre des cultes: elle ne pourra excéder cinq centimes pour franc des revenus, et trois centimes pour franc du prix du mobilier dépendant de la succession en cas de vente, sans pouvoir rien exiger pour les vacations ou voyages auxquels il sera tenu tant que cette gestion le comportera.

TITRE III.

Des biens des chapitres cathédraux et collégiaux.

49. Le corps de chaque chapitre cathédral ou collégial aura, quant à l'administration de ses biens, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un titulaire de biens de cure, sauf les explications et modifications ci-après.

50. Le chapitre ne pourra prendre aucune délibération relative à la gestion des biens ou réparation des revenus, si les membres présens ne forment au moins les quatre cinquièmes du nombre total des chanoines existans.

51. Il sera choisi par le chapitre, dans son sein, au scrutin et à la pluralité des voix, deux candidats, parmi lesquels l'évêque nommera un trésorier.

Le trésorier aura le pouvoir de recevoir de tous fermiers et débiteurs, d'arrêter les comptes, de donner quittance et décharge, de poursuivre les débiteurs devant les tribunaux, de recevoir les assignations au nom du chapitre, et de plaider quand il y aura été dûment autorisé.

52. Le trésorier pourra toujours être changé par le chapitre.

Lorsque le trésorier aura exercé cinq ans de suite, il y aura une nouvelle élection; et le même trésorier pourra être présenté comme un des deux candidats.

53. Le trésorier ne pourra plaider en demandant ni en défendant, ni consentir à un désistement, sans qu'il y ait eu délibération du chapitre et autorisation du conseil de préfecture. Il fera tous actes conservatoires et toutes diligences pour les recouvremens.

54. Tous les titres, papiers et renseignemens concernant la propriété, seront mis dans une caisse ou armoire à trois clefs.

Dans les chapitres cathédraux, l'une de ces clefs sera entre les mains du premier dignitaire, la seconde entre les mains du premier officier, et la troisième entre les mains du trésorier.

Dans les chapitres collégiaux, l'une de ces clefs sera entre les mains du doyen, la seconde entre les mains du premier officier, et la troisième entre les mains du trésorier.

55. Seront déposés dans cette caisse les papiers, titres et documens, les comptes, les registres, les sommiers, et les inventaires, le tout ainsi qu'il est statué par l'article 54 du règlement des fabriques; et ils ne pourront en être retirés que sur un avis motivé, signé par les trois dépositaires des clefs, et au surplus conformément à l'article 57 du même règlement.

56. Il sera procédé aux inventaires des titres et papiers, à leurs récolemens et à la formation d'un registre-sommier, conformément aux articles 55 et 56 du même règlement.

57. Les maisons et biens ruraux, appartenant aux chapitres, ne pourront être loués ou affermés que par adjudication aux enchères sur un cahier des charges, approuvé par délibération du chapitre, à moins que le chapitre n'ait, à la pluralité des quatre cinquièmes des chanoines existans, autorisé le trésorier de traiter de gré à gré, aux conditions exprimées dans sa délibération. Une semblable autorisation sera nécessaire pour les baux excédant neuf ans, qui devront toujours être adjugés avec les formalités prescrites par l'article 9 ci-dessus.

58. Les dépenses des réparations seront toujours faites sur les revenus de la mense capitulaire; et s'il arrivait des cas extraordinaires qui exigeassent à-la-fois plus de moitié d'une année du revenu commun, les chapitres pourront être par nous autorisés, en la forme accoutumée, à faire un emprunt remboursable sur les revenus aux termes indiqués, sinon à vendre la quantité nécessaire de biens, à la charge de former avec des réserves sur les revenus des années suivantes un capital suffisant pour remplacer, soit en fonds de terre, soit autrement, le revenu aliéné.

59. Il sera rendu par le trésorier, chaque année au mois de janvier, devant des commissaires nommés à cet effet par le chapitre, un compte de recette et dépense.

Ce compte sera dressé conformément aux articles 82, 83, et 84 du règlement des fabriques. Il en sera adressé une copie au ministre des cultes.

60. Les chapitres pourront fixer le nombre et les époques des répartitions de la mense, et suppléer par leurs délibérations aux cas non prévus par le présent décret, pourvu qu'ils n'excèdent pas les droits dépendans de la qualité de titulaire.

61. Dans tous les cas énoncés au présent titre, les délibérations du chapitre devront être approuvées par l'évêque; et l'évêque ne jugeant pas à propos de les approuver, si le chapitre insiste, il en sera référé à notre ministre des cultes, qui prononcera.

TITRE IV.

Des biens des séminaires.

62. Il sera formé, pour l'administration des biens du séminaire de chaque diocèse, un bureau composé de l'un des vicaires généraux, qui présidera en l'absence de l'évêque, du directeur et de l'économe du séminaire, et d'un quatrième membre remplissant les fonctions de trésorier, qui sera nommé par le ministre des cultes, sur l'avis de l'évêque et du préfet.

Il n'y aura aucune rétribution attachée aux fonctions du trésorier.

63. Le secrétaire de l'archevêché ou évêché sera en même temps secrétaire de ce bureau.

64. Le bureau d'administration du séminaire principal aura en même temps l'administration des autres écoles ecclésiastiques du diocèse.

65. Il y aura aussi, pour le dépôt des titres, papiers et renseignemens, des comptes, des registres, des sommiers, des inventaires, conformément à l'article 54 du règlement des fabriques, une caisse ou armoire à trois clefs qui seront entre les mains des trois membres du bureau.

66. Ce qui aura été ainsi déposé, ne pourra être retiré que sur l'avis motivé des trois dépositaires des clefs, et approuvé par l'archevêque ou évêque: l'avis ainsi approuvé restera dans le même dépôt.

67. Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre-vifs ou disposition testamentaire au profit d'un séminaire ou d'une école secondaire ecclésiastique, sera tenu d'en instruire l'évêque, qui devra envoyer les pièces, avec son avis, à notre ministre des cultes, afin que, s'il y a lieu, l'autorisation pour l'acceptation soit donnée en la forme accoutumée.

Ces dons et legs ne seront assujettis qu'au droit fixe d'un franc.

68. Les remboursemens et les placemens des deniers provenant des dons ou legs aux séminaires ou aux écoles secondaires, seront faits conformément aux décrets et décisions ci-dessus cités.

69. Les maisons et biens ruraux des séminaires et des écoles secondaires ecclésiastiques ne pourront être loués ou affermés que par adjudication aux enchères, à moins que l'archevêque ou évêque et les membres du bureau ne soient d'avis de traiter de gré à gré, aux conditions dont le projet signé d'eux sera remis au trésorier et ensuite déposé dans la caisse à trois clefs. Il en sera fait mention dans l'acte.

Pour les baux excédant neuf ans, les formalités prescrites par l'article 9 ci-dessus devront être remplies.

70. Nul procès ne pourra être intenté, soit en demandant soit en défendant, sans l'autorisation du conseil de préfecture, sur la proposition de l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau d'administration.

71. L'économe sera chargé de toutes les dépenses : celles qui seraient extraordinaires ou imprévues devront être autorisées par l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau: cette autorisation sera annexée au compte.

72. Il sera toujours pourvu aux besoins du séminaire principal, de préférence aux autres écoles ecclésiastiques, à moins qu'il n'y ait, soit par l'institution de ces écoles secondaires, soit par des dons ou legs postérieurs, des revenus qui leur auraient été spécialement affectés.

73. Tous deniers destinés aux dépenses des séminaires, et provenant soit des revenus de biens-fonds ou de rentes, soit de remboursemens, soit des secours du gouvernement, soit des libéralités des fidèles, et en général quelle que soit leur origine. seront, à raison de leur destination pour un service public, versés dans une caisse à trois clefs, établie dans un lieu sûr au séminaire : une de ces clefs sera entre les mains de l'évêque ou de son vicaire général, l'autre entre celles du directeur du séminaire, et la troisième dans celles du trésorier.

74. Ce versement sera fait le premier jour de chaque mois par le trésorier, suivant un état ou bordereau qui comprendra la recette du mois précédent, avec indication d'où provient chaque somme, sans néanmoins qu'à l'égard de celles qui auront été données, il soit besoin d'y mettre les noms des donateurs.

75. Le trésorier ne pourra faire, même sous prétexte de dépense urgente, aucun versement que dans ladite caisse à trois clefs.

76. Quiconque aurait reçu pour le séminaire une somme qu'il n'aurait pas versée dans les trois mois entre les mains du trésorier, et le trésorier lui-même qui n'aurait pas, dans le mois, fait les versemens à la caisse à trois clefs, seront poursuivis conformément aux lois concernant le recouvrement des deniers publics.

77. La caisse acquittera, le premier jour de chaque mois, les mandats de la dépense à faire dans le courant du mois, lesdits mandats signés par l'économe et visés par l'évêque; en tête de ces mandats, seront les bordereaux indiquant sommairement les objets de la dépense.

78. La commission administrative du séminaire transmettra au préfet au commencement de chaque semestre, les bordereaux de versement par les économes, et les mandats des sommes payées. Le préfet en donnera décharge, et en adressera les duplicata au ministre des cultes avec ses observations.

79. Le trésorier et l'économe de chaque séminaire rendront, au mois de janvier, leurs comptes en recette et en dépense, sans être tenus de nommer les élèves qui auraient eu part aux deniers affectés aux aumônes: l'approbation donnée par l'évêque à ces sortes de dépense, leur tiendra lieu de pièces justificatives.

80. Les comptes seront visés par l'évêque, qui les transmettra au ministre des cultes; et si aucun motif ne s'oppose à l'approbation, le ministre les renverra à l'évêque, qui les arrêtera définitivement et en donnera décharge.

Dispositions transitoires.

81. Le bureau des économats de Turin sera supprimé à compter du 1^er^ janvier 1814.

82. Tous les titres, papiers et documens réunis dans ce dépôt seront remis par inventaire à celui des établissemens auquel les biens seront affectés.

83. Les titres, les registres ou sommiers concernant plusieurs cures d'un diocèse, seront déposés au secrétariat de l'archevêché ou évêché de ce diocèse, pour y avoir recours et en être délivré les extraits ou expéditions dont les titulaires auraient besoin.

84. Les registres, titres et documens concernant l'administration générale des économats, seront déposés à nos archives impériales, sauf à en délivrer des expéditions aux établissemens qui s'y trouveraient intéressés.

Avis du conseil d'état sur un rapport du ministre de l'intérieur qui tendait à faire etc. Du 8 novembre 1813.

(Adoptirt in der Sitzung vom 5. näml. Mts. — IV. B. 534. Nr. 9843; Dan. Hdb. V. S. 908.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à autoriser la suppression d'un chemin, commune de Sainte-Colombe, département de la Seine-Inférieure,

Est d'avis,

Que cette affaire n'est pas susceptible d'être portée au conseil d'état;

Que c'est au préfet à prononcer sur l'utilité et la conservation du chemin, sauf le recours au ministre de l'intérieur, et ensuite au conseil d'état, sur le rapport de ce ministre, en cas de pourvoi, comme pour affaire d'administration.

Décret qui annulle, pour cause d'incompétence, un arrêté du préfet etc. Du 6 décembre 1813.

(IV. B. 542. Nr. 9917; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVIII S. 521. — Vergl. das Dekret vom 22. März 1814.)

Vu la requête du sieur le Seigneur et de la dame veuve d'Hérici, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du préfet du département de la Seine-Inférieure, du 27 août 1812, homologatif du rapport des experts chargés d'estimer le prix de la location annuelle des halles et foires de la commune de Doudeville;

Vu ledit arrêté;

Vu la requête en réponse du maire de la commune de Doudeville;

Ensemble toutes les pièces respectivement produites dans cette affaire;

Considérant que, d'après la loi du 28 pluviôse an 8 et autres lois postérieures, le préfet est seul chargé de l'administration, et que dès-lors il doit seul statuer sur toutes les matières qui sont purement d'administration;

Mais que les conseils de préfecture sont institués pour prononcer sur toutes les matières contentieuses administratives; qu'ainsi la compétence de chacune de ces deux autorités doit se déterminer d'après la nature ou contentieuse ou purement administrative de la question proposée;

Considérant, dans l'espèce particulière, qu'à la vérité le préfet avait le droit d'approuver l'expertise, si les parties eussent été respectivement d'accord, mais que, puisqu'il existait au contraire un débat entre elles sur les bases de l'estimation, il aurait dû renvoyer l'examen de cette question contentieuse au conseil de préfecture;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

L'arrêté du préfet du département de la Seine-Inférieure, du 27 août 1812, est annulé pour cause d'incompétence; et les parties sont renvoyées devant le conseil de préfecture du même département.

Décret concernant des arrêtés pris par le préfet et le conseil de préfecture du dép. de l'Ourte, etc. Du 15 déc. 1813.

(IV. B. 546. Nr. 9978; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVIII S. 525.)

Vu l'arrêt du conseil d'état, en date du 27 février 1765, relatif aux alignemens, constructions et réparations de bâtimens le long des grandes routes;

Vu la loi du 22 juillet 1791, qui le confirme;

Vu le décret du 11 septembre 1790 et la loi du 14 octobre même année, qui mettent l'administration, en matière de grande voirie, dans les attributions des corps administratifs;

Vu les arrêtés du préfet de l'Ourte, des 16 floréal an 10 et 24 juin 1809, dans lesquels il rappelle à ses administrés la nécessité de demander l'autorisation de construire ou réparer les maisons bordant les routes;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de l'Ourte, du 24 décembre 1811, pris en matière de grande voirie, et par lequel ce conseil prononce qu'il n'y a pas lieu à donner suite au procès-verbal dressé par un conducteur des ponts et chaussées contre la dame veuve Jean Simonis, est annulé.

2. L'arrêté du préfet de l'Ourte, du 11 avril précédent, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Avis du conseil d'état sur un référé de la cour de cassation tendant à obtenir l'interprétation etc. Du 18 déc. 1813.

(Angenommen in der Sitzung vom 10. näml. Mts. — IV. B. 545. Nr 9974; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVIII S. 527.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, et un référé de la cour de cassation, ayant pour objet de faire déclarer le sens de l'article 62 du Code pénal;

Vu, 1°. un arrêt de la cour d'assises du département du Zuyderzée, du 21 août 1812, rendu sur une déclaration du jury, portant:

Sur la première question: „Oui, Jean Pasman est coupable de meurtre commis sur la personne de Myntie van-Palmen, suivi de vol d'effets appartenant à ladite Myntie van-Palmen, commis dans un lieu habité:"

Sur la deuxième question: „Oui, Clasina Pasman s'est rendue coupable, en enlevant, mettant en gage, vendant et recélant des effets provenant d'un vol commis par son père de la manière susdite, sachant que ce vol avait été commis après que Myntie van-Palmen avait été tuée d'une manière violente par son père Jean Pasman susdit, en sa présence;"

Lequel arrêt, appliquant l'article 401 du Code pénal, condamne ladite Clasina Pasman, comme coupable de vol simple, à la peine correctionnelle de cinq ans d'emprisonnement;

2°. Un premier arrêt de la cour de cassation, du 29 octobre suivant, qui, pour fausse application de l'article 401 et pour violation de l'article 62 du Code pénal, casse l'arrêt de la cour d'assises du Zuyderzée, et renvoie l'affaire à la cour d'assises du département des Bouches-de-la-Meuse;

3°. L'arrêt de cette dernière cour, du 12 février 1813, qui, d'après le même article 401 du Code pénal, condamne Clasina Pasman à la même peine de cinq ans d'emprisonnement, sur le motif que, de la déclaration du jury, il résultait uniquement que le vol dont Clasina Pasman avait été déclarée complice, avait été commis après et non pas à l'aide du meurtre effectué par son père; ledit arrêté attaqué par les mêmes moyens;

4°. Un second arrêt de la cour de cassation, du 12 avril 1813, rendu, sections réunies, sous la présidence du grand-juge ministre de la justice, qui, par les mêmes motifs, casse celui de la cour d'assises des Bouches-de-la-Meuse, et renvoie l'affaire à la cour d'assises du département de la Dyle;

5°. L'arrêt de cette cour, du 19 août suivant, qui, comme les deux arrêts précédens desdites cours du Zuyderzée et des Bouches-de-la-Meuse, appliquant l'article 401 du Code pénal, ne condamne Clasina Pasman qu'à trois ans d'emprisonnement, sur le fondement qu'aux termes de l'article 62 du Code pénal, les recéleurs de choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, ne peuvent jamais être considérés que comme complices d'un vol, d'abus de confiance ou d'escroquerie, et que, d'après la déclaration du jury, Clasina Pasman n'était coupable que d'un vol simple;

6°. Le référé par lequel la cour de cassation, conformément à l'article 5 de la loi du 16 septembre 1807, demande au gouvernement l'interprétation de l'article 62 du Code pénal;

Vu les articles 59, 63, 304, 401 du Code pénal, et notamment l'article 62 dudit Code, ainsi conçu:

„Ceux qui sciemment auront recélé, en tout „ou en partie, des choses enlevées, détour„nées ou obtenues à l'aide d'un crime ou „d'un délit, seront aussi punis comme com„plices de ce crime ou delit,"

Est d'avis,

Que, lorsqu'un vol a été commis à l'aide ou par suite d'un meurtre, les personnes qui ont recélé les effets volés, ayant connaissance que le vol a été précédé du crime de meurtre, doivent, aux termes de l'article 62 du Code pénal, être considérées comme complices de ce dernier crime.

Décret concernant le partage des cierges employés aux enterremens et aux services funèbres. Du 26 déc. 1813.

(IV. B. 550. Nr. 10,015; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVIII S. 529. — Das Bülletin 549 iſt das letzte, welches den öffentlichen Behörden im Saardepartement offiziell mitgetheilt worden iſt. Zur Kenntniß des Bezirkes, worin die ſpätern franzöſiſchen Geſetze vom Januar 1814 an noch Geltung haben, iſt die Einleitung zu vergleichen S. XXXVIII folg., beſonders S. LV folg., wo die Ortſchaften verzeichnet ſind.)

Art. 1er. Dans toutes les paroisses de l'empire, les cierges qui, aux enterremens et services funèbres, seront portés par les membres du clergé, leur appartiendront: les autres cierges placés autour du corps et à l'autel, aux chapelles ou autres parties de l'église, appartiendront, savoir, une moitié à la fabrique, et l'autre moitié à ceux du clergé qui y ont droit; ce partage sera fait en raison du poids de la totalité des cierges.

2. Il n'est rien innové à l'égard des curés qui, à raison de leur dotation, sont chargés des frais du culte.

Décret portant rejet d'un recours un conseil d'état contre un arrêté par lequel le préfet etc. Du 6 janvier 1814.

(IV. B. 552. Nr. 10,043; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVIII S. 536.)

Vu la requête qui nous a été présentée par le sieur Conthaud, en qualité de curateur de Jean-Nicolas Arbilleur, interdit, propriétaire dans la commune de la Chevillotte, pour qu'il nous plaise annuler, pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoirs, et comme mal jugé au fond, un arrêté du préfet du département du Doubs, du 15 février 1813, qui décide, 1°. que le chemin public de communication entre la commune de Saône et celle de Naizey, passera sur le territoire de la commune de la Chevillotte, dans la direction qui est tracée en jaune au plan du géomètre Arthaud, en date du 30 janvier 1808; 2°. que le chemin qui passait sur les prés appartenant à la commune de Mamirolle, sera rendu à l'agriculture; 3°. que, si le nouveau chemin doit parcourir des propriétés particulières, cette commune sera tenue de dédommager les propriétaires, et que l'indemnité sera réglée conformément à la loi;

Vu le mémoire en défense de la commune de Mamirolle;

Vu trois précédens arrêtés du même préfet en date des 21 octobre 1807, 10 juin et 16 novembre 1808;

Vu un jugement du tribunal de Beaune, du 22 août 1811, et un arrêt de la cour d'appel de Besançon, du 13 mai 1812, par lequel cette cour se déclare incompétente pour juger la contestation qui lui est soumise;

Vu l'arrêté attaqué, le plan dressé par le géomètre Arthaud, et remis à la préfecture le 30 janvier 1808, ensemble toutes les pièces produites par les parties;

Vu la loi du 9 ventôse an 13, et notre décret du 16 octobre 1813, qui fixent les attributions de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire sur l'établissement des chemins vicinaux;

Considérant que le préfet du département du Doubs, par son arrêté du 15 fevrier 1813, n'a fait que fixer la direction que doit suivre le chemin de communication entre la commune de Saône et celle de Naizey, sauf l'indemnité des propriétaires du terrain sur lequel le nouveau chemin est établi; que dès-lors ce préfet s'est renfermé dans ses attributions, et qu'on ne peut lui reprocher aucun excès de pouvoirs;

Considérant au fond, que, si le requérant croit avoir à se plaindre de la direction donnée au chemin en question, il doit d'abord porter sa réclamation devant notre ministre de l'intérieur, et ensuite à notre conseil d'état;

Que, si, au contraire, le requérant n'entend pas attaquer la direction donnée au chemin dont il s'agit, mais seulement prétendre qu'il est propriétaire de tout ou de partie du terrain que ce chemin doit parcourir, dans ce cas il doit porter sa réclamation devant l'autorité judiciaire;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

La requête du sieur Conthaud, au nom qu'il agit, est rejetée, sauf à lui à se pourvoir s'il s'y croit fondé, ou devant notre ministre de l'intérieur, s'il veut faire réformer l'arrêté du 15 février 1813, ou devant les tribunaux, s'il se borne à élever des questions de propriété.

Décret qui annulle deux arrêts de conflit pris par le préfet de l'Aveyron, à l'occasion etc. Du 6 janvier 1814.

(IV. B. 552. Nr. 10,044; Duvergier, Coll. compléte des lois, etc. Bd. XVIII S. 537. — Vergl. den Konſular-Beſchluß vom 4. Nov. 1801.)

Vu la requête du sieur Planard, tendant à ce qu'il nous plaise annuler deux arrêtés de conflit pris par le préfet du département de l'Aveyron, les 4 et 11 février 1813, à l'occasion d'une contestation sur laquelle il avait été prononcé par des jugemens et arrêt du tribunal de Milhau et de la cour d'appel de Montpellier, qui avaient acquis l'autorité de la chose jugée;

Vu lesdits jugement et arrêt des 28 mars 1806 et 18 janvier 1811, signifiés aux sieur et dame Enjalran, le 26 juin suivant;

Vu les arrêtés de conflit;

Vu la requête en réponse des sieur et dame Enjalran, tendant à ce qu'il soit fait défense au sieur Planard de donner suite aux jugement et arrêt par lui obtenus, sauf à se pourvoir devant l'autorité administrative ainsi qu'il avisera;

Vu le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, ensemble toutes les pièces respectivement produites dans cette affaire;

Considérant que, par notre décret du 15 janvier 1813, rendu sur un conflit élevé par le préfet du département des Vosges, il a été décidé que l'arrêté du 13 brumaire an 10, relatif aux conflits d'attributions, n'était pas applicable aux contestations terminées par des jugemens ou arrêts qui ont acquis l'autorité de la chose jugée;

Considérant, dans l'espèce, que l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, confirmatif du jugement du tribunal de première instance de Milhau, a été signifié à domicile, le 26 juin 1811; que trois mois après cette signification, le délai pour se pourvoir en cassation étant expiré, cet arrêt avait acquis l'autorité de la chose jugée; que dès-lors le préfet de l'Aveyron n'était plus recevable à élever le conflit porté par ses arrêtés des 4 et 11 février 1813;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Les deux arrêtés de conflit pris par le préfet de l'Aveyron, les 4 et 11 février 1813, sont annulés.

Verordnung, betreffend die Suspenſion des Dekretes vom 19. März 1813 über die rechtliche Eigenſchaft der Zehnten. Vom 18. Januar 1814.

(Gruner'ſche Verord. für das General-Gouvernement Berg. Vergl. die Einleitung S. XXXVIII. — Lottner Bd. I S. 9. — Ueber die Amtsbefugniſſe der Gouvernements-Kommiſſarien vergl. unten die beiden Kab.-Ordern vom 3. Juni 1814; ferner die Kab.-Order vom 9. September 1822 u. das miniſt. Reſcript vom 13. November 1838; Lottner Bd. II S. 322, Bd. VI S. 634 folg.)

In die Reihe der mit dem franzöſiſchen Recht oder in Folge desſelben durch beſondere Verordnungen in dieſem Lande eingeführten willkürlichen Beſtimmungen, welche auf eine höchſt verderbliche Art in die Rechte des Eigenthums und Beſitzes eingreifen, indem ſie einen ganzen Stand der Staatsbürger, oder eine ganze Klaſſe der Eigenthümer und Beſitzer, auf Koſten und zum Schaden der andern begünſtigen, gehören auch die Verfügungen des Dekrets vom 19. März 1813 über die rechtliche Eigenſchaft der Zehnten, deren Löſe und Eintragung in die Hypothekenbücher, unter der Ziffer 132 des Geſetzbülletins in dem § 3 u. ff., und inſonderheit die darin enthaltene Beſtimmung des Löſepreiſes der Zehnten auf den zehnten Theil des Werthes der zehntpflichtigen Grundſtücke.

Mein Augenmerk wird vorzüglich dahin ſtets gerichtet ſein, den verderblichen Folgen ſolcher neuen Anordnungen, die den erſten Zwecken des bürgerlichen Vereins zuwiderlaufen, zu ſteuern und ihre Stelle durch die außer Uebung geſetzten älteren, oder auch beſſeren den veränderten Verhältniſſen und Zeitumſtänden angepaßten Beſtimmungen zu erſetzen.

So lange indeſſen die verordnete Reviſion und Reform der eingeführten Geſetzgebung und Rechtspflege nicht beendigt ſein wird, bleibt nichts weiter übrig, als die Anwendbarkeit jener verderblichen Beſtimmungen und Einrichtungen vorläufig ruhen zu laſſen.

Die Wirkſamkeit jener Beſtimmungen über die Ablöſung der Zehnten in dem § 3 u. ff. des Dekrets von dem 19. März 1813 wird demnach in dem ganzen Umfange des bergiſchen General-Gouvernements hierdurch ausdrücklich ſuspendirt; und es ſoll das Verfahren in allen dahin gehörigen, bei den Gerichten anhängigen und noch nicht durch rechtskräftiges Erkenntniß beendigten Verhandlungen ungeſäumt gehemmt werden, dergeſtalt, daß die aufgegangenen Gerichtskoſten demjenigen Theil zur Laſt fallen, welcher die Verfügung erwirkt hat, wodurch ſie veranlaßt worden.

So wenig ich übrigens hierdurch der dem Ackerbau allerdings vortheilhaften Ablöſe der Zehnten ein Hinderniß in den Weg legen will: ſo bleibt dieſelbe jedoch vor der Hand und bis zur nähern Prüfung und Feſtſetzung eines richtigern, das Intereſſe beider Theile ſo viel möglich ausgleichenden Vergütungsmaßſtabes nur der gütlichen Uebereinkunft der Betheiligten überlaſſen.

Verordnung, betreffend die Aufhebung der Dekrete vom 22. Juni und 17. Dezember 1811, wegen Verwandlung der Staatsſchulden in ewige Renten 2c. Vom 25. Januar 1814.

(Gruner'ſche Verord. für das General-Gouvernement Berg. — Lottner Bd. I S. 10.)

In die Reihe der Machtſprüche, womit die franzöſiſche Regierung in verſchiedener Abſicht, während ihrer Herrſchaft in dieſem Lande, die heiligen Rechte des Eigenthums und Beſitzes angegriffen

hat, gehören auch die Beſtimmungen in den Dekreten vom 22. Juni und 17. Dezember 1811, ſowie in mehrern nachfolgenden Verordnungen über das Staatsſchuldenweſen: Beſtimmungen, wodurch die Domänen, ſammt allen übrigen dem Fürſten vorbehaltenen Gütern, von den darauf haftenden Schulden befreit, und dieſe dem Staat zu Laſt geſetzt, die ſämmtlichen Inhaber ſolcher Forderungen und die übrigen wirklichen Staatsgläubiger durch die Umwandlung der Staatsſchulden in ewige, dazu auf vier Fünftheile der bedungenen Zinſen beſchränkte Renten eines Theils ihres rechtmäßigen Eigenthumes und der freien Verfügung über das Uebrige beraubt, und wodurch endlich den Gemeinen, ſowie allen kirchlichen und öffentlichen Stiftungen und Anſtalten, welche dergleichen Forderungen hatten, dieſelben unter dem Vorwande deshalb zu treffender künftiger Verfügungen einſtweilen ganz entzogen worden ſind.

Um den verderblichen Folgen dieſer willkürlichen Verfügungen für die Zukunft und, ſo viel thunlich, auch für die Vergangenheit zu ſteuern, iſt bei der Trennung der ſeitherigen Hauptbeſtandtheile des Großherzogthums Berg feſtgeſetzt worden, daß in Betreff der Staatsſchulden überall dieſelben Verhältniſſe wieder eintreten ſollen, welche vor jener Umwandlung derſelben in ewige Renten ſtatthatten.

Die Verfügungen der beiden angeführten Dekrete von dem 22. Juni und 17. Dezember 1811 werden daher, nebſt allen daraus abgeleiteten Verordnungen über das Staatsſchuldenweſen, in dem Umfange des bergiſchen General-Gouvernements für aufgehoben erklärt und die Gläubiger mit ihren rechtmäßigen Forderungen an Kapital und Zinſen auf diejenigen Landestheile, Inſtitute und Unterpfänder zurückverwieſen, worauf dieſelben urſprünglich haften; deren Liquidirung daher bei den gehörigen Landes-Verwaltungsſtellen vorgenommen werden muß.

Da die mehrſten Gläubiger die Schuldverſchreibungen und übrigen Rechtstitel ihrer Forderungen an das hieſige vormalige Finanzminiſterium zur Einſchreibung in das große Buch der Staatsſchulden übergeben, und dagegen entweder vorläufige Empfangs- oder wirkliche Eintragungs-Beſcheinigungen erhalten haben, je nachdem die Einſchreibung geſchehen oder nicht geſchehen iſt: ſo werden die Gläubiger der den bergiſchen Gouvernements-Bezirk insbeſondere betreffenden Forderungen hiermit aufgefordert, dieſe Beſcheinigungen in Kurzem hierhin einzuſenden, und dagegen der Auslieferung der hier beruhenden Rechtstitel ihrer Anſprüche gewärtig zu ſein. Die Miteigenthümer an der aus einer Schuldverſchreibung oder aus andern Rechtstiteln herrührenden Forderung, über deren Eintragung unter verſchiedenen abgetheilten Rentpoſten mehre Beſcheinigungen ausgefertigt und ertheilt ſind, können die Verſchreibungen erſt nach Einſendung der ſämmtlichen Beſcheinigungen und Beſtellung eines gemeinſchaftlichen Specialbevollmächtigten zurückerhalten.

Avis du conseil d'état sur une question relative au protêt des lettres-de-changes et billets à ordre, etc. Du 27 janvier 1814.

(IV. B. 555. Nr. 10,071; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVIII S. 547. — Hinſichtlich des Territorial-Bezirkes, worin dieſes Gutachten gilt, iſt die Note zum Dekrete vom 26. Dezember 1813 zu vergleichen.)

Le conseil d'état, qui, sur le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport fait au nom de la section de législation, sur celui du grand-juge ministre de la justice, concernant la question de savoir si l'invasion de l'ennemi est un cas de force majeure qui doive faire relever le porteur de lettres de change de la déchéance prononcée par la loi du commerce, faute de protêt à l'échéance, et de dénonciation dans le délai prescrit;

Considérant, 1°. que, lors de la discussion du Code de commerce au conseil d'état, l'opinion qui a prévalu sur cette question, a été de ne point fixer de limites à l'application de l'exception tirée de la force majeure, et de laisser les tribunaux juges des cas et des circonstances qui devaient la faire admettre en matière de protêt;

2°. Qu'il résulte de diverses décisions des tribunaux de commerce et des cours souveraines, notamment du jugement du tribunal de Gênes, intervenu dans la cause entre Oneto-Hagerman et les frères Bodin, de l'arrêt de la cour impériale de Gênes du 28 avril 1809, et de celui de la cour de cassation du 28 mars 1810, que l'exception de la force majeure, et particulièrement celle résultant des événemens de guerre, est reçue pour relever les porteurs d'effets de commerce, de la déchéance encourue à défaut de protêt à l'échéance, et de dénonciation dans les délais; et que l'application, selon les cas et les circonstances, est abandonnée à la prudence des juges,

Est d'avis,

Que l'exception tirée de la force majeure est applicable au cas de l'invasion de l'ennemi et des événemens de guerre, pour relever le porteur de lettres de change et de billets à ordre, de la déchéance prononcée par le Code de commerce, à défaut de protêt à l'échéance, et de dénonciation aux tireurs et endosseurs dans les délais, et que l'application, selon les cas et les circonstances, appartient à la prudence des juges.

Décret portant que les extraits d'acte de société dont l'affiche est ordonnée par l'art. 42 etc. Du 12 février 1814.

(IV. B. 558. Nr. 10,147; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVIII S. 552. — Hinſichtlich des Territoriums, worin dieſes Dekret gilt, vergl. die Note zum Dekr. v. 26. Dez. 1813.)

Art. 1er. Indépendamment de l'affiche ordonnée par l'article 42 du Code de commerce, et dans le délai y mentionné et sous les mêmes peines, tout extrait d'acte de société conforme à l'article 43 du même Code, sera inséré dans les affiches judiciaires et dans le journal du commerce du département de la Seine.

2. Pareille insertion aura lieu pour tous les changemens qui pourront être faits pendant la durée de la société, soit par la retraite d'un ou de plusieurs associés, soit par

les nouvelles conventions qu'ils peuvent faire entre eux pendant la durée de l'association.

3. Les formalités prescrites par les articles 1 et 2 ci-dessus seront également observées dans les autres départemens et les insertions faites dans les affiches judiciaires et les journaux de commerce du département où les tribunaux de commerce seront placés.

Verordnung über die außerordentliche Kriegsſteuer des Jahres 1813 und die Einſtellung der Veräußerungen der Gemeindegüter. Vom 13. Februar 1814.

(Gruner'ſche Verord. für das General-Gouvernement Mittelrhein. Lottner Bd. I S. 90. Siehe die Einleitung S. XLII, ſowie die Note zur Verord. vom 18. Januar 1814. — Vergl. die Verord. vom 10. März u. vom 15. April 1814.)

Alle Reſte der durch das kaiſerl. franzöſiſche Dekret vom 11. Dezember 1813 verordneten außerordentlichen Kriegsſteuer werden zwar eingezogen, jedoch von heute an nicht mehr für Rechnung der Staatscaſſe, ſondern zu Gunſten der Totalität jedes Departements. Sie bilden Depoſital-Beſtände, welche allein zu den Koſten der Lieferungen für die verbündeten Heere verwendet werden und dadurch dieſe beträchtlich erleichtern ſollen.

2) Die Veräußerungen der Communal-Güter zu Gunſten der Amortiſations-Kaſſe hört von heute an auf.

In Abſicht der ſchon geſchehenen Verkäufe derſelben bleibt vorläufig alles in dem augenblicklichen Zuſtande, wie es ſich jetzt befindet, und hat keine weitere terminliche Einzahlung in die Kaſſen der Domainen-Empfänger ſtatt Die Behörden ſind angewieſen, die vorgegangenen einzelnen Fälle dieſer Art anzuzeigen und zwiſchen den Gemeinden und Käufern zu reguliren.

Verordnung über die Geburts-Anzeigen. Vom 17. Febr. 1814.

(Verord. des General-Gouverneurs Prinzen Solms für das General-Gouvernement Berg. Lottner Bd. I. S. 15. — Vergl. die Verord. vom 23. März 1814.)

Da die kurze Zeitfriſt von drei Tagen, welche in dem Art. 55 des Civil-Geſetzbuchs für die Anzeige der Geburten beſtimmt iſt, viele Beſchwerden und Inconvenienzen erzeugt hat, ſo wird zur Abhelfung derſelben Nachſtehendes verordnet:

§ 1. Jede Geburt eines Kindes muß binnen acht Tagen, von der Niederkunft angerechnet, dem Beamten des Perſonenſtandes bei Vermeidung der im Strafgeſetzbuch, Art. 346, geordneten Strafe angezeigt werden. Zur Erleichterung der Eingeſeſſenen des platten Landes kann die Aufnahme der Anzeigen auch an einem Sonntage geſchehen, wozu jeder Bürgermeiſter gewiſſe Stunden beſtimmen muß.

§ 2. Innerhalb vier Wochen, vom Tage der Geburt an, kann der Beamte des Perſonenſtandes eine Geburts-Anzeige noch aufnehmen und in das Regiſter des Perſonenſtandes eintragen, ohne daß es eines Erkenntniſſes des Tribunals bedarf; er muß aber alsdann ein beſonderes Protokoll aufnehmen, worin die Urſache der Verſpätung der Anzeige zu vermerken iſt, und welches dem Prokurator des Tribunals mitgetheilt wird. Nach Ablauf jener vier Wochen kann nur auf den Grund eines Urtheils des Tribunals die Eintragung einer verſpäteten Geburts-Anzeige geſchehen.

§ 3. Jeder Beamte des Perſonenſtandes muß, ſobald eine in vier Wochen nicht angezeigte Geburt zu ſeiner Kenntniß kommt, dem Prokurator des Tribunals davon Nachricht geben, welcher nicht allein die verwirkte Strafe verfolgt, ſondern auch ex officio die gehörigen Einleitungen treffen muß, daß die Geburt vor dem Tribunal gehörig conſtatirt und auf die Eintragung in das Regiſter des Perſonenſtandes erkannt werde.

§ 4. Damit der Beamte des Perſonenſtandes die Vollſtändigkeit der Geburts-Anzeigen controliren könne, ſo iſt jeder Pfarrer verbunden, am erſten eines Monats dem Beamten des Perſonenſtandes ein Verzeichniß der im verfloſſenen Monat getauften Kinder mitzutheilen.

Décret qui prononce sur le pourvoi au conseil d'état, formé par la société de charbonnage etc. Du 21 février 1814.

(IV. B. 660. Nr. 10,194; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVIII S. 556. — Hinſichtlich des Territorial-Bezirkes, worin dieſes Dekret gilt, vergl. die Note zum Dekrete vom 26. Dezember 1813.)

Vu les requêtes présentées par la société de charbonnage de la Hestre et de Haine-Saint-Pierre, arrondissement de Charleroi, département de Jemmape, représentée par le sieur Deschuytener, tendant à ce qu'il nous plaise les recevoir tiers-opposans aux quatre décrets du 6 octobre 1810, concernant les limites des concessions des quatre sociétés de Marimont, de Sarelongchamp, de Houssu et de la Hestre; en conséquence rapporter lesdits décrets comme étant rendus sans que ladite société de la Hestre ait été entendue, ni appelée; ce faisant, rétablir les supplians dans l'étendue des exploitations qu'ils possédaient avant lesdits décrets; ordonner que les limites des terrains appartenant à chaque société, seront fixées d'après son titre de concession, et conformément à la loi du 21 avril 1810; condamner la société de Marimont à rendre compte du produit des extractions qu'elle a faite sur les portions de terrain dont elle s'est emparée, et en des dommages-intérêts; condamner égalemenf la société de Sarelongchamp à rendre compte des produits qu'elle a retirés du bois de Boully et de sept bonniers de terrain en litige entre la société de Houssu et la société de la Hestre, après qu'il aura été statué sur la propriété desdits objets, et renvoyer à cet effet lesdites sociétés devant les tribunaux ordinaires;

Vu les requêtes en défense produites par les sociétés de Marimont, de Sarelongchamp et de Houssu;

Vu les quatre décrets attaqués qui assignent les limites des concessions faites à chacune des quatre sociétés de Marimont, de Sarelongchamp, de Houssu et de la Hestre;

Vu les observations fournies par le directeur général des mines, qui propose le rapport de ces quatre décrets comme étant essentiellement corrélatifs et rendus sans que la société de la Hestre ait été entendue;

Vu toutes les autres pièces jointes au dossier;

Considérant que la société de la Hestre s'est régulièrement pourvue devant la commission du contentieux du conseil d'état, contre les quatre décrets du 6 octobre 1810, et que les fins de non-recevoir qu'on lui oppose ne sont pas fondées;

Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 4 de la loi du 12=28 juillet 1791, et de l'art. 51 de la loi du 21 avril 1810, la société de la Hestre est devenue propriétaire incommutable de la mine de charbon qu'elle exploite dans l'arrondissement de Charleroi, et qui lui a été concédée par Jean-Louis de Carondelet, ci-devant seigneur de la Hestre, par acte du 12 janvier 1757;

Considérant qu'il a été porté atteinte aux droits et à la propriété de la société de la Hestre, en changeant les limites de sa concession pour faire passer une partie de son territoire dans les limites des concessions des sociétés de Marimont et de Sarelongchamp; que, si le ministre de l'intérieur a recommandé par ses instructions de fixer, le plus possible, par des lignes droites, les limites des concessions, il n'a pu et n'a entendu y assujettir que les terrains à concéder, et nullement les terrains concédés;

Considérant que les décrets du 6 octobre 1810 ont été rendus dans la persuasion où l'on était que toutes les parties intéressées avaient donné leur consentement aux changemens proposés; mais qu'il est aujourd'hui reconnu, soit par l'ingénieur qui a fait la limitation dont il s'agit, soit par le directeur général de l'administration des mines, que la société de la Hestre n'avait pas été entendue lors de cette limitation, et qu'elle s'est opérée sans sa participation; que dès-lors les décrets attaqués doivent être rapportés;

Considérant que d'après les articles 28 et 56 de la loi du 21 avril 1810, toutes les contestations qui s'élèvent sur la propriété ou la limitation des mines acquises par concession ou autrement, doivent être jugées par les tribunaux; qu'ainsi les parties n'ont qu'à se pourvoir devant l'autorité judiciaire, si elles sont divisées sur les limites de leurs concessions;

Notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La société de la Hestre est reçue opposante aux quatre décrets du 6 octobre 1810, qui ont assigné de nouvelles limites tant à sa concession qu'à celles des sociétés de Marimont, de Sarelongchamp et de Houssu; en conséquence les parties sont remises au même état où elles étaient avant lesdits décrets.

2. La société de la Hestre est réintégrée dans les portions de terrain dont elle a été dépossédée par l'effet des décrets du 6 octobre 1810.

3. La société de Marimont rendra compte à la société de la Hestre des extractions par elle indûment faites sur les parties de terrain dont il s'agit, sous la déduction néanmoins des frais d'exploitation, ainsi que des travaux et autres améliorations qui pourraient tourner au profit de la société de la Hestre; ces deux sociétés sont à cet effet, renvoyées devant les tribunaux, pour la liquidation de ces objets.

4. Les sociétés de la Hestre, de Sarelongchamp et de Houssu, sont également renvoyées devant les tribunaux, pour être statué entre elles sur la propriété du bois de Boully et des sept bonniers de terrain qui étaient en litige avant les décrets du 6 octobre 1810.

Verordnung über die Errichtung eines Kaſſationshofes zu Düſſeldorf. Vom 11. und 22. Februar 1814.

(Verord. für die General-Gouvernemente Berg und reſp. Münſter; erlaſſen von dem General-Gouverneur der alliirten Mächte und dem königl. preuß. Civil-Gouverneur zwiſchen Weſer und Rhein. Lottner Bd. I. S. 16. — Vergl. die Verord. vom 3. Juli reſp. 20. Juli 1814, vom 21. Juni 1819, ſowie das Geſetz vom 13. Oktober 1843.)

Um dem Bedürfniſſe eines Kaſſationshofes für den Wirkungskreis des Appellationshofes zu Düſſeldorf abzuhelfen, wird Nachſtehendes verordnet:

§ 1. Es wird zu Düſſeldorf ein Kaſſationshof errichtet, deſſen Wirkungskreis ſich über die Bezirke der Tribunale erſter Inſtanz zu Düſſeldorf, Mühlheim, Eſſen, Dortmund, Hagen und Hamm erſtreckt.

§ 2. Zu Mitgliedern dieſes Kaſſationshofes werden ernannt: ꝛc.

§ 3. Dieſer Kaſſationshof kann mit einer Zahl von ſieben Mitgliedern, den Präſidenten mitbegriffen, entſcheiden.

§ 4. Die Mehrheit der Stimmen entſcheidet; bei einer Gleichheit der Stimmen wird das Kaſſationsgeſuch verworfen.

§ 5. Wenn das Kaſſationsgeſuch für gegründet gehalten wird, ſo entſcheidet der Kaſſationshof zugleich in der Sache ſelbſt, und zwar in letzter Inſtanz, wogegen kein weiteres Rechtsmittel ſtattfindet.

§ 6. Der Kaſſationshof hat die nämlichen Attribute und beobachtet die nämliche Form und Procedur, welche dem Kaſſationshofe in den Geſetzen beigelegt und vorgeſchrieben ſind; nur findet kein vorläufiges Admiſſions-Urtheil über das Kaſſationsgeſuch ſtatt.

§ 7. Der General-Prokurator des Appellationshofes verſieht das öffentliche Miniſterium bei dem Kaſſationshofe; das Amt des Secretärs wird von dem Secretär des Appellationshofes wahrgenommen.

Die Advocaten und Gerichts-Executoren des Appellationshofes verſehen auch den Dienſt beim Kaſſationshofe.

§ 8. Diejenigen Mitglieder des Kaſſationshofes, welche zu dem Urtheil concurrirt haben, deſſen Kaſſation nachgeſucht wird, können über das Kaſſationsgeſuch nicht entſcheiden.

Verordnung wegen Rückgabe der zum Vortheil des Staates veräußerten Gemeindegüter. Vom 10. März 1814.

(Gruner'ſche Verord. für das General-Gouvernement Mittelrhein. Lottner Bd. I. S. 96. — Vergl. die Verord. vom 15. April näml. J.)

In meiner Verordnung vom 13. Februar, wodurch ich die Veräußerung der Gemeinde-Güter zum Vortheil der Amortiſations-Caſſe des franzöſiſchen Reichs aufgehoben habe, iſt vorgeſchrieben, daß die bereits geſchehenen einzelnen Verkäufe der Art angezeigt und von den Behörden zwiſchen Gemeinden und Käufern regulirt werden ſollen.

Es haben ſich indeß bei dieſem Regulirungs-Geſchäft im Einzelnen Anſtände und Zweifel ergeben, welche ſchleunigſt gehoben werden müſſen, damit überall nach gleichen Grundſätzen möglichſter Billigkeit und Gerechtigkeit verfahren werde.

Obwohl der Beherrſcher Frankreichs ſeinem despotiſchen Willen zu Völker verderbendem Zwecke den äußern Anſtrich eines Geſetzes zu geben wußte; ſo erkannte das Volk doch, daß in ſolchem Willen kein Geſetz und keine Gerechtigkeit liegen könne: darum mochten nur wenige das den Gemeinden entriſſene Eigenthum zu erwerben verſuchen, und ſo wurden die meiſten Gemeinde-Güter weit unter dem Werthe verſchleudert.

Ich habe die Veräußerung jener Güter aufgehoben, um den Gemeinden ihr altes wohlerworbenes Eigenthum zum ewigen Beſitzthum für ſie und ihre Nachkommen wieder zu geben.

Dabei iſt es jedoch nicht meine Abſicht, daß diejenigen, welche, in gutem Glauben an die äußere Geſetzeskraft eines despotiſchen Willens, zum Opfer desſelben ihr Geld dargebracht haben, ſolches verlieren ſollen, obwohl ſie nothwendig einen möglichen Gewinn aufgeben müſſen, den ihnen nur die Fortdauer fremden Verluſtes und gewaltſamer Ungerechtigkeit ſchützen konnte.

Beiderlei Rückſichten gerecht zu vereinigen, erlaſſe ich daher folgende nähere Verordnung.

1) Die Käufer der zum Vortheil der Amortiſations-Caſſe veräußerten Gemeinde-Güter ſind verbunden, dieſelben den Gemeinden ſofort zur Benutzung wieder zurückzugeben, wenn die Gemeinden deren Rückgabe verlangen.

Um ſich hierüber zu erklären, wird den Gemeinden eine vierwöchentliche Friſt vom Tage der Bekanntmachung gegenwärtiger Verordnung bewilligt. Die Erklärung geſchieht in einer einfachen Benachrichtigung durch einen Gerichtsboten an den Käufer und in einer einfachen Anzeige des Bürgermeiſters der Gemeinde an das Kreis-Directorium.

2) Da indeſſen nicht eher als durch den allgemeinen Friedensſchluß über die Rückgabe der bereits bezahlten Kaufgelder an die Käufer aus der Amortiſations-Caſſe des franzöſiſchen Reichs eine definitive Beſtimmung erfolgen kann; ſo ſind die Gemeinden verbunden, den Käufern das Kapital der erweislich auf die Kaufſumme ſchon bezahlten Gelder und der Koſten des Kaufs jährlich mit fünf vom Hundert zu verzinſen; und es bleiben

3) inzwiſchen bis zu jener Rückzahlung der Kaufgelder für den Betrag derſelben die Gemeinde-Güter den Käufern hypothekariſch verpfändet.

4) Die bisher von den Käufern wirthſchaftsmäßig bezogenen Nutzungen ſollen ihnen belaſſen bleiben.

5) Die Gemeinden ſind verbunden, die Beſtellungskoſten und den eingelegten Saamen, wovon ſie nunmehr die Ernte benutzen werden, den Käufern zu vergüten.

6) In Fällen, wo die Gemeinde-Güter durch Speculanten erſteigert und alsbald wieder an andere verkauft worden ſind, werden, als nothwendige Folge der Aufhebung der erſten Verkäufe, die ferneren Verkäufe ebenfalls annullirt; und es ſind deshalb die erſten Steigerer natürlich verbunden, den zweiten Käufern die von denſelben bezahlt erhaltenen Kaufgelder zurückzugeben.

7) Den Gläubigern der Gemeinden, welche bei Verkauf der Güter wegen Mangels anderer den Gemeinden noch bleibenden Güter keine weitere Sicherheit behielten, als die aus der Amortiſations-Caſſe verheißene Rente, ſteht es frei, ihre vorige Hypothek auf die den Gemeinden jetzt zurückgegebenen Güter wieder einſchreiben zu laſſen; und ſie erhalten dadurch ihren alten Rang wieder, wenn die Einſchreibung vor dem 1. Juli dieſes Jahres geſchieht.

Zu den Geſinnungen der hierbei betheiligten Privatperſonen darf ich vertrauen, daß ſie einem möglichen, aber nur auf fremden Verluſt und allein durch die Fortdauer einer unerhörten Ungerechtigkeit geſicherten Gewinn gern entſagen, wo es mit ſtrenger Rückſicht auf das, was Gerechtigkeit fordert, das gewiſſe und fortdauernde gemeine Wohl gilt. Die gutgeſinnten Gemeinden des Mittel-Rheins aber mögen auch in dieſer Beſtimmung mein unabläſſiges Streben erkennen, wieder gut zu machen, was ihnen Böſes zugedacht und zugefügt war.

Kabinetsorder, betreffend den Wiederaufbau der zerſtörten Vorſtädte und Gebäude u. ſ. a. Vom 12. März 1814.

(Geſetz-Slg. S. 25. — Vergl. die Kab.-Ordern vom 24. Auguſt 1814, 13. Sept. 1816, 9. April 1822, 1. Oktober 1823, 30. Auguſt 1824 u. 30. Sept. 1828.)

Da durch die bisherigen kriegeriſchen Ereigniſſe ein großer Theil der außerhalb den Feſtungen oder zwiſchen ihren Außenwerken belegenen Vorſtädte und Gebäude theils zufällig, theils abſichtlich gewaltſam zerſtört worden iſt; ſo will Ich in der Erwägung, daß dergleichen Vorſtädte und Gebäude nicht nur der Vertheidigungsfähigkeit der Feſtungen höchſt nachtheilig ſind, ſondern auch, weil ſie bei jeder ähnlichen Gelegenheit der Zerſtörung ausgeſetzt ſind, ihren Beſitzern ſelbſt zum Verderben gereichen, mithin in beiden Beziehungen dem Staate ſchädlich ſind, hiermit befehlen:

1) daß alle im Laufe des Krieges zerſtörten Vorſtädte und Gebäude außerhalb der Feſtungen oder zwiſchen ihren Außenwerken in keinem Falle eher als bis nach hergeſtelltem Frieden wieder aufgebaut werden ſollen; und

2) daß nach wiederhergeſtelltem Frieden zuvor genau und ſorgfältig durch ſachverſtändige Militär- und Civil-Commiſſarien an Ort und Stelle unterſucht werden ſoll, welche von dergleichen zerſtörten Gebäuden ohne Nachtheil für die Vertheidigungsfähigkeit der Feſtung wieder erbaut werden können, und welche dagegen nicht wieder erbaut werden dürfen, wenn gleich die Eigenthümer im Beſitz des Grundſtückes verbleiben. Es

ſoll ſodann gehörig darüber berichtet und ſollen Vorſchläge eingereicht werden, wie und auf welche Art die Beſitzer ſolcher Grundſtücke, auf denen kein Gebäude wieder erbaut werden darf, anderweit zu entſchädigen ſein würden; wobei zugleich ausgemittelt werden ſoll, unter welchen Beſchränkungen und Bedingungen der Wiederaufbau zerſtörter Gebäude und die Benutzung der Grundſtücke den Beſitzern zu geſtatten ſein möchte.

Das Allgemeine Kriegs-Departement und das Departement der allgemeinen Polizei werden demgemäß das Erforderliche ſogleich verfügen und die Militär-Gouvernemente danach inſtruiren.

Verordnung wegen Einführung einer Gerichtsſporteltaxe ſtatt der Einregiſtrirungsgebühren. Vom 13. März 1814.

(Verord. des Gen.-Gouv. Solms für das bergiſche General-Gouvernement. Lottner Bd. I. S. 36. — Die hier gebrauchten Abkürzungen mit a) b) c) u. d) bezeichnen a) einen Streitgegenſtand über 100 bis 200 Franken; b) über 200 bis 1000; c) über 1000 bis 2000; d) über 2000 als Minimum.)

Um den durch die Aufhebung des Einregiſtrements in der Caſſe entſtandenen Ausfall zu decken, iſt es nöthig geworden, nebſt andern Mitteln auch auf die eben durch daſſelbe abgeſchafft geweſenen Gerichtsgebühren und Sporteln wieder zurück zu kommen, und darüber eine den Unterthan am wenigſten drückende, in möglichſt genauem Verhältniſſe ſtehende und jede Willkür beſeitigende interimiſtiſche Taxe einzuführen.

Da die hier anliegende interimiſtiſche Gerichtsſporteltaxe nach dieſen Grundſätzen abgefaſſet iſt, ſo wird verordnet, daß dieſelbe, vom 1. April d. J. an, in Vollzug geſetzt und von den Gerichtsſtellen auf die pünktliche Befolgung gewacht werden ſoll.

Interimiſtiſche Gerichtsſporteltaxe.

I. Allgemeine Vorſchriften.

1) Wenn der Gegenſtand des Prozeſſes nicht über 100 Franken beträgt, ſo wird für das ganze Verfahren in jeder Inſtanz bis zum definitiven Erkenntniß einſchließlich, ein Pauſchquantum, welches in einem Zehntel des objecti litis beſteht (jedoch wenigſtens 1 Frank) zur Juſtiz-Caſſe entrichtet. Wird aber die Sache in contumaciam entſchieden, ſo wird nur die Hälfte (jedoch nicht unter 1 Frank) bezahlt. Für das Verfahren auf eine eingelegte Oppoſition wird das nämliche taxirt.

2) Bei andern gerichtlichen Handlungen, welche keine Prozeſſe betreffen, wird, wenn der Gegenſtand 100 Franken nicht überſteigt, die Hälfte der Taxe der erſten Colonne entrichtet.

II. Verhandlungen bei den Friedensgerichten.

3) Für einen Vorladungszettel, Befehl zur neuen Vorladung, oder Vorladung auf kurze Friſt, eine Friſtbeſtimmung, Erklärung auf eine Recuſation, Beſtimmung eines andern Gerichts-Executors, Verfügung wegen Adcitation eines Gewährmannes, Anordnung eines Wirthſchafts-Verwalters bei Pfändungen, Erlaubniß zur Verkümmerung der Effecten eines auswärtigen Schuldners, überhaupt für jede ſchriftliche Verfügung, welche auf einſeitiges Vorbringen ohne vorgängige Anhörung oder Vorladung des Gegners gegeben wird, 50 Ct. a) 1 Fr. b) 1 Fr. 50 Ct. c) 2 Fr. d).

Für die Audienz in einer Prozeßſache, wenn beide Theile erſcheinen, 1 Fr. a) 2 Fr. b) 3 Fr. c) 4 Fr. d).

4) Wenn ein Theil ausbleibt, und in contumaciam verfahren wird, ſo wird nur die Hälfte gezahlt.

Wird die Sache in der Audienz nicht vorgenommen, ſo wird dafür nichts gezahlt; wird ſie aber auf Begehren der Parteien oder einer derſelben adjournirt, ſo tritt der Satz No. 3 ein.

5) Für ein Zeugenverhör, eine Vernehmung von Taxatoren und Sachverſtändigen, oder deren Beeidung, eine Localbeſichtigung, Aufnahme eines Eides, Verſiegelung, Entſiegelung, Emancipation, Adoption, Annahme eines Pflegekindes, überhaupt für jeden beſondern Termin 1 Fr. a) 1 Fr. 50 Ct. b) 2 Fr. c) 2 Fr. 50 Ct. d).

Wenn aber das Geſchäft über eine Stunde dauert (ohne die Hin- und Herreiſe mitzurechnen), ſo iſt das doppelte, wenn es über zwei Stunden dauert, das dreifache, und wenn es über 4 Stunden dauert, das vierfache zu zahlen.

Dauert das Geſchäft länger als einen Tag, ſo wird für jeden folgenden Tag ebenſo gerechnet.

6) Ueberbringung des Teſtaments und der verſiegelten Papiere, welche bei Verſiegelung einer Erbſchaft gefunden werden, an den Präſidenten des Tribunals 2 Fr. a) 3 Fr. b) 4 Fr. c) 6 Fr. d).

7) Erkenntniß, präparatoriſches oder interlocutoriſches, 50 Ct. a) 1 Fr. b) 1 Fr. 50 Ct. c) 2 Fr. d).

Erkenntniß, definitives, 3 Fr. a) 4 Fr. b) 6 Fr. c) 8 Fr. d).

Wird in contumaciam erkannt, ſo wird nur die Hälfte der Sporteln bezahlt; erfolgt aber auf eingelegte Oppoſition ein zweites Contumacial-Erkenntniß, ſo muß dafür die volle Taxe bezahlt werden.

8) Vergleichs-Verſuch, wenn die Sache verglichen wird 1 Fr. a) 2 Fr. b) 3 Fr. c) 4 Fr. d).

Wenn dabei ein Eid deferirt und abgenommen wird, oder noch ein fernerer Termin vorfällt, ſo iſt noch außerdem zu zahlen 50 Ct. a) 1 Fr. b) 1 Fr. 50 Ct. c) 2 Fr. d).

Wenn ein Theil ausbleibt, oder der Vergleich nicht zu Stande kommt 50 Ct. a) 1 Fr. b. 1 Fr. 50 Ct. c) 2 Fr. d)

9) Für Abhaltung eines Familien-Raths, mit Einſchluß des Befehls zur Vorladung, für jede nicht über drei Stunden währende Vacation 1 Fr. a) 2 Fr. b) 3 Fr. c) 4 Fr. d).

10) Notorietäts-Atteſt, mit Einſchluß des Befehls zur Vorladung der Zeugen, 50 Ct. a) 1 Fr. b) 1 Fr. 50 Ct c) 2 Fr. d)

11) Committirte Geſchäfte werden bezahlt nach der Sporteltaxe des committirenden oder requirirenden Richters.

Geſchieht die Requiſition von einer ausländiſchen Behörde, ſo richten ſich die Gebühren nach der Sporteltaxe des requirirten Richters.

III. Verhandlungen bei den Tribunalen erſter Inſtanz und bei dem Handlungs-Tribunal.

12) Für jede Ordonnanz, Genehmigung, Erlaubniß, Autoriſation oder ſonſtige ſchriftliche Verfügung des Präſidenten oder des ſeine Stelle vertretenden Richters, welche auf Anſuchen einer Partei gegeben wird 1 Fr. a) 2 Fr. b) 3 Fr. c) 4 Fr. d).

13) Für jeden Termin vor demſelben 2 Fr. a) 3 Fr. b) 4 Fr. c) 6 Fr. d).

Wenn der Termin über eine Stunde dauert, ſo treten die No. 5 gemachten Beſtimmungen ein.

14) Für jeden Rapport deſſelben in der Audienz oder im Rathszimmer des Tribunals 1 Fr. a) 2 Fr. b) 3 Fr. c) 4 Fr. d).

15) Für jede Ordonnanz oder ſonſtige ſchrift-

liche Verfügung eines vom Tribunal oder Präſidenten zum Commiſſar ernannten Richters, die durch das Geſuch einer Partei veranlaßt wird, 50 Ct. a) 1 Fr. b) 1 Fr. 50 Ct. c) 2 Fr. d).

16) Für jeden Termin vor demſelben 2 Fr. a) 3 Fr. b) 4 Fr. c) 6 Fr. d).

Wenn der Termin über eine Stunde dauert, ſo treten die No. 5 gemachten Beſtimmungen ein.

17. Für jeden Rapport desſelben in der Audienz oder im Rathszimmer des Tribunals 1 Fr. a) 2 Fr. b) 3 Fr. c) 4 Fr. d).

18) Für jedes Geſuch, welches zum Protocoll des Commiſſars außerhalb des Termins angebracht wird, 50 Ct. a) 1 Fr. b) 1 Fr. 50 Ct. c) 2 Fr. d).

19) Für Anhörung der Concluſionen der Parteien und Beſtimmung der Audienz 2 Fr. a) 3 Fr. b) 4 Fr. c) 6 Fr. d)

20) Für einen Beſchluß des Tribunals, wodurch die Sache auf Begehren beider Parteien oder einer derſelben adjournirt, eine Friſt oder Bedenkzeit geſtattet, die Sache zur weitern Berathung ausgeſtellt, oder ein ſchriftliches Verfahren, oder die Mittheilung an das öffentliche Miniſterium verordnet, eine Klage, eine Vorladung oder ein Verfahren geſtattet oder abgeſchlagen, oder ſonſt etwas präparatoriſch verfügt wird, 2 Fr. a) 3 Fr. b) 4 Fr. c) 6 Fr. d).

21) Für Anhörung der mündlichen Verhandlungen in der Audienz, wenn dieſe in Einer Sitzung abgemacht werden, ſonſt aber für jeden Tag 4 Fr. a) 6 Fr. b) 8 Fr. c) 12 Fr. d)

In ſummariſchen Sachen aber nur 2 Fr. a) 3 Fr. b) 4 Fr. c) 6 Fr. d)

Wenn einer der ſtreitenden Theile ausbleibt, und in contumaciam verfahren wird, iſt nur die Hälfte dieſer Sätze zu zahlen.

22) Für den Rapport des ernannten Referenten in der Audienz 4 Fr. a) 6 Fr. b) 8 Fr. c) 12 Fr. d).

Für einen Rapport in ſummariſchen Sachen 2 Fr. a) 3 Fr. b) 4 Fr. c) 6 Fr. d)

Für dergleichen Rapport in der Rathskammer die Hälfte der vorhergehenden Anſätze.

23) Für die Abnahme eines Eides unter den Parteien 1 Fr. a) 2 Fr. b) 3 Fr. c) 4 Fr. d).

Für die Abnahme eines Dienſteides 1 Fr. a) 2 Fr. b) 3 Fr. c) 4 Fr. d).

24) Für einen Zeugen-Verhör in der Audienz, wenn es nur einen Tag dauert, ſonſt für jede Audienz 4 Fr. a) 6 Fr. b) 8 Fr. c) 12 Fr. d).

Wenn aber nach der Prozeßordnung die Sache nicht appellabel iſt, und daher die Zeugenausſagen nicht niedergeſchrieben zu werden brauchen; ſo wird nur die Hälfte angeſetzt.

25) Für Verhandlungen mit den Parteien in der Rathskammer 2 Fr. a) 3 Fr. b) 4 Fr. c) 6 Fr. d).

26) Für mündliche Verhandlungen in der Audienz über Incident-Punkte, wenn jene in einer Sitzung abgemacht werden, ſonſt für jeden Tag 2 Fr. a) 3 Fr. b) 4 Fr. c) 6 Fr. d).

27) Für jeden Act oder Verbal-Prozeß, der auf dem Secretariat mit einer Partei aufgenommen wird 50 Ct. a) 1 Fr. b) 1 Fr. 50 Ct. c) 2 Fr. d).

28) Für ein Atteſt des Secretärs 50 Ct. a) 1 Fr. b) 1 Fr. 50 Ct. c) 2 Fr. d),

29) Für jeden Ausruf in der Audienz und für jede Verkündigung der Verkaufs-Bedingungen in der Audienz bei Verſteigerung von Immobilien und Renten 1 Fr. a) 2 Fr. b) 3 Fr. c) 4 Fr. d).

30) Aufnahme der Gebote in der Audienz 4 Fr. a) 6 Fr. b) 8 Fr. c) 12 Fr. d).

31) Für den definitiven Zuſchlag, wenn nicht übergeboten wird, 6 Fr. a) 12 Fr. b) 18 Fr. c) 24 Fr. d).

Wird aber übergeboten, ſo wird nur die Hälfte taxirt.

32) Für ein Uebergebot auf dem Secretariat 50 Ct a) 1 Fr. b) 1 Fr. 50 Ct. c) 2 Fr. d).

33) Für die Audienz, worin der Ueberbietende mit demjenigen, der den Zuſchlag erhalten hat, zuſammen kommen 2 Fr. a) 3 Fr. b) 4 Fr. c) 6 Fr. d)

34) Für den durch den Gerichts-Commiſſar gefertigten Diſtributionsplan in Anſehung der mit Arreſt belegten oder aus einer Auction eingekommenen Gelder 1 Fr. a) 2 Fr. b) 3 Fr. c) 4 Fr. d).

35) Für definitive Feſtſetzung desſelben durch den Commiſſar 50 Ct. a) 1 Fr. b) 1 Fr. 50 Ct. c) 2 Fr. d).

36) Für jeden hierauf von dem Secretär ausgefertigten Zahlungsbefehl, mit Einſchluß des Acts über die eidliche Beſtärkung der Forderung durch den Gläubiger, 1 Fr. a) 2 Fr. b) 3 Fr. c) 4 Fr. d).

37) Für den durch den Gerichts-Commiſſar gefertigten Locationsplan bei der saisie immobilière 2 Fr. a) 3 Fr. b) 4 Fr. c) 6 Fr. d).

38) Für deſſen definitive Feſtſetzung durch den Commiſſar 1 Fr. a) 1 Fr. 50 Ct. b) 2 Fr. c) 3 Fr. d).

39) Für jeden hierauf von dem Secretär ausgefertigten Locationsſchein (bordereau de collocation) 1 Fr. a) 2 Fr. b) 3 Fr. c) 4 Fr. d).

40) Committirte Handlungen werden liquidirt nach der Taxe des committirenden oder requirirenden Richters, mit dem Zuſatz wie ad 11.

41) Erkenntniß, präparatoriſches oder proviſoriſches, ...
„ über ein Reglement des juges
„ über die Verweiſung an ein anderes Gericht . . . . .
„ über eine Recuſation . . .
„ über die Vollſtreckbarkeit eines Erkenntniſſes, welches in hieſigem Lande nicht executoriſch iſt . . . .
„ über die Gültigkeit einer Darbietung oder Niederlegung .
„ über die Ausfertigung einer Urkunde oder Mittheilung einer Abſchrift oder eines Auszuges oder Berichtigung einer Perſonenſtands-Urkunde . .
„ über die Autoriſation einer Ehefrau zur gerichtlichen Verfolgung ihrer Rechte oder zur Eingehung eines Rechtsgeſchäftes . . . .
„ über Verabreichung von Alimenten . . . .
„ über Beſtätigung des Beſchluſſes eines Familienraths oder einer Erbtheilung . .
„ über Beſtätigung der Notorietäts-Acten, Adoptionen und der von Vormündern über Angelegenheiten ihrer Pupillen geſchloſſenen Vergleiche . .
„ über Zulaſſung der Theilung oder der Verſteigerung der zu einer Erbſchaft gehörigen Güter . . . .
„ über das Gutachten der Sachverſtändigen in Anſehung der Theilung und die dabei entſtehenden Schwierigkeiten . .
„ über die von den Beneficial-Erben nachgeſuchte Abſchätzung der Immobilien zum Verkauf derſelben . . . .
„ über die Ernennung eines Curators . . . .
„ über die Ernennung eines Beiſtandes für einen Verſchwender

2 Fr. a) 3 Fr. b) 4 Fr. c) 6 Fr. d).

42) Erkenntniß, interlocutoriſches, 4 Fr. a) 6 Fr. b) 8 Fr. c) 12 Fr. d).

43) Erkenntniß, definitives in der Hauptſache im ordentlichen Prozeß, ſowie auch beim han-

delsgerichtlichen Verfahren 6 Fr. a) 12 Fr. b) 18 Fr. c) 24 Fr. d).

Erkenntniß, definitives, über eine Eheſcheidung wegen beſtimmter Urſachen oder über eine Scheidung von Tiſch und Bett 6 Fr. a) 12 Fr. b) 18 Fr. c) 24 Fr. d).

44) Erkenntniß, definitives, in ſummariſchen Sachen mit Rückſicht auf die in No. 41 enthaltenen Ausnahmen . . . .
» über einen Incidentpunkt . .
» über ein désaveu . . . .
» über eine tierce opposition
» über eine requête civile . .
» über eine prise à partie .
» über den Betrag zu erſtattender Schäden und Koſten . .
» über die Gültigkeit eines Arreſtes oder Beſchlages . . .
» über die Gültigkeit einer Verhaftung . . . .
» über deren Aufhebung . . .
» über Streitigkeiten beim Prioritäts-Verfahren . . . . .
» über eine Abweſenheitserklärung . . . .
» über die Einſetzung in den Beſitz der Güter eines Abweſenden . . . .
» über Sonderung des Vermögens unter Eheleuten . .
» über Interdiction eines Raſenden oder Schwachſinniger und deren Aufhebung . . .
» über Zulaſſung der Rechtswohlthat der Ceſſion . . .
» über die Nichtigkeit eines ſchiedsrichterlichen Erkenntniſſes . . . .
» über eine Eheſcheidung mit beiderſeitiger Einwilligung .
» über eine Adoption . . . .
» über Aberkennung (désaveu) eines Kindes . . . . . .
» über eine réclamation d'état
» über die vor Erfallung der Schuld angehobenen Klagen auf Anerkennung einer unter Privatunterſchrift ausgeſtellten Schuldverſchreibung . . .
» über Löſchung hypothekariſcher Eintragungen, Einſchränkung geſetzlicher oder gerichtlicher Hypotheken . . . . . .
» über die Stellung, Annahme oder Verwerfung eines Bürgen
» über die Beſtätigung der durch Sachverſtändige geſchehenen Beſichtigung bei der Verwaltung über Güter eines Abweſenden . . . .
» über Ermächtigung der Gläubiger eine ihrem Schuldner erfallene Erbſchaft ſtatt deſſen anzunehmen . . . .
» über Einſprüche gegen eine Heirath . . . .
» über ein Zahlungs-Ausſtands-Geſuch, und über jedes andere Ausſtands-Geſuch, um etwas zu geben oder zu thun . . .
» über Anlegung und Abnahme der Siegel oder Errichtung eines Inventars . . . . .
» über dringende Reparationen,
» über Ausweiſung aus einem Orte, wenn kein Pacht- oder Miethvertrag vorhanden oder dieſer erloſchen iſt . . . .
» über Incompetenz-Erklärung

4 Fr. a) 6 Fr. b) 8 Fr. c) 12 Fr. d).

Erkenntniß über Streichung der Sache von der Rolle 4 Fr. a) 6 Fr. b) 8 Fr. c) 12 Fr. d).

Erkenntniß über Erſuchungs-Schreiben an auswärtige höhere oder coordinirte Behörden und Aufträge an untergeordnete Stellen 4 Fr. a) 6 Fr. b) 8 Fr. c) 12 Fr. d).

Werden dieſe Erſuchsſchreiben nicht in einer Prozeßſache, ſondern in andern nicht ſtreitigen Angelegenheiten auf einſeitiges Begehren einer Partei erlaſſen; ſo wird nur die Hälfte bezahlt.

45) Wenn in contumaciam erkannt wird, ſo wird nur die Hälfte der Sporteln liquidirt; erfolgt aber auf eingelegte Oppoſition ein zweites Contumacial-Erkenntniß, ſo wird dafür die volle Taxe angeſetzt.

46) Es macht bei den Tribunalen keinen Unterſchied, ob in erſter oder zweiter Inſtanz verfahren werde.

IV. Verhandlungen bei dem Appellationshofe.

47) Hier gelten die nämlichen Anſätze, wie bei den Tribunalen erſter Inſtanz, nur wird die Taxe anderthalb Mal genommen.

Anmerkungen zu der Gerichtsſporteltaxe.

1) Bei der Beurtheilung, zu welcher Koſten-Colonne eine Sache gehöre, wird nur auf den Betrag des Kapitals oder der Hauptforderung, und nicht auf die miteingeklagten Zinſen und Koſten geſehen; es wäre dann, daß die ſtreitigen Zinſen die Hälfte des eingeklagten Kapitals überſtiegen.

Hat die Sache überhaupt nur Zinſen zum Gegenſtande, ſo beſtimmt die Summe derſelben die Colonne.

2) Bei Sachen, deren Gegenſtand keiner Schätzung nach Gelde fähig iſt, werden die Sporteln in der Regel nach der dritten Colonne angeſetzt. Iſt aber der Gegenſtand von großer Erheblichkeit, ſo werden die Sporteln nach der vierten, und wenn er von geringer Erheblichkeit iſt, oder wenn die Parteien Leute ſind, bei denen ſich nach ihrem Stande oder Gewerbe nur ein geringeres Vermögen vorausſetzen läßt; ſo werden die Sporteln nach der zweiten oder gar nach der erſten Colonne liquidirt.

3) Wenn der Gegenſtand einer Verfügung oder Handlung nicht die ganze Hauptſache, ſondern nur eine geringere Summe betrifft, z. B. wenn bei einem Prioritäts-Verfahren ein Zahlungsbefehl oder ein Locirungsſchein für einen einzelnen Creditor ausgefertigt wird, wenn nur über eine einzelne Forderung Streit entſtehet, wenn nur in Anſehung eines Theils des Objects Appellation eingelegt wird; ſo beſtimmt nur der Werth dieſes einzelnen Objektes oder dieſes Theils die Koſten-Colonne.

4) Wenn der Gegenſtand der Sache in Zinſen, Renten oder jährlichen Hebungen beſteht, und der Kapitalwerth nicht beſtimmt iſt: ſo richtet ſich die Taxe nach dem zwanzigfachen Betrag der jährlichen Einnahme, ausgenommen bei jährlichen Leiſtungen auf beſtimmte Zeit, wie bei Pacht- und Miethverträgen, wo die Summe der Pacht- und Miethgelder für die ganze Zeit, jedoch höchſtens nur für 10 Jahre zuſammen gerechnet wird, und bei Leibrenten- und Alimenten-Contracten, wo ebenfalls nur der zehnfache Betrag der jährlichen Leiſtungen zum Grunde gelegt wird.

5) Ebenſo, wenn der Gegenſtand in einem Grundſtück oder Recht beſteht, deſſen Werth nicht beſtimmt iſt, wird der zwanzigfache Betrag der jährlichen Einkünfte als der Werth angenommen. — Uebrigens treten die Beſtimmungen des Dekrets vom 17. Dezember 1811 Art. 47 ein. Bull. 19.

6) Die bisherigen Secretariats-Gebühren, welche den Friedensrichtern und ihren Secretarien zugelegt ſind, die Succumbenzgelder und Strafen ſind

unbeſchadet der nun eingeführten Gerichtsſporteln zu bezahlen.

7) Die Secretarien der Friedensgerichte, der Tribunale und des Appellhofes liquidiren die Sporteln in jeder Sache, laſſen dieſelbe nebſt den Secretariatsgebühren ꝛc., wenn ſie nicht freiwillig bezahlt werden, vermittelſt executoriſch erklärter Rechnungen beitreiben und erhalten 4 Procent Hebegebühren.

8) Die Secretäre führen über den Sportel-Empfang Rechnung und legen ſolche alle Monate der Domänen-Direction ab, welche darauf die Vereinnahmung des Ertrages zur Hauptcaſſe verfügt.

9) Der Extrahent oder derjenige, auf deſſen Betreiben etwas geſchieht, iſt in Anſehung der zur Sportelcaſſe kommenden Koſten als Schuldner anzuſehen; conſtirt davon nichts, ſo ſind es beide Parteien. Wenn einer in die Koſten verurtheilt wird, ſo können von dieſem, wenn er anweſend und zahlungsfähig iſt, ſolche Koſten beigetrieben werden. — Wer ein Erkenntniß ꝛc. ausfertigen läßt, muß die Koſten salvo regressu vorſchießen.

10) Im zweifelhaften Fall ſetzt beim Friedensgericht der Friedensrichter, bei den übrigen Gerichten aber der Präſident oder ein von ihm committirter Richter die Koſten feſt.

11) Streitigkeiten über indirecte Steuern werden ganz koſtenfrei behandelt.

12) Wer nach der Gouvernements-Verordnung vom 17. Dezember 1813 zum Armenrecht qualificirt iſt, paſſirt koſtenfrei; wenn aber die Gegenpartei zum Koſtenerſatz verurtheilt wird, ſo müſſen die Koſten noch liquidirt und beigetrieben werden.

Décret qui fixe la législation sur la propriété des halles, marchés et foires. Du 22 mars 1814.

(Recueil des ordonnances et règlemens de Louis XVIII, par M. Favard de l'Anglade; Duvergier Coll. complète des lois, etc. Bd. XVIII S. 569.)

Sur le rapport de notre commission du contentieux;

Vu la circulaire de notre ministre de l'intérieur du 8 avril 1813, et l'arrêté pris en exécution d'icelle, par le préfet du département de l'Eure, le 19 du même mois, lequel arrêté porte: 1°. que toutes perceptions des droits dans les halles, places, marchés et champs de foires, au profit des particuliers propriétaires de ces immeubles ou de leurs fermiers, cessera à compter de la publication dudit arrêté, et que cette perception sera continuée au nom et profit des communes où ils sont situés, sauf à elles à tenir compte du prix de location ou de la vente desdits immeubles d'après l'estimation qui en sera faite contradictoirement; 2°. qu'il est fait défenses aux propriétaires ou fermiers desdits immeubles de s'immiscer en rien dans la perception desdits droits;

Vu la requête qui nous a été présentée par le sieur Louis-Gervais Delamarre, propriétaire des halles du bourg de Vieil-Harcourt, tendant à ce qu'il nous plaise annuller, pour cause d'incompétence, la décision de notre ministre de l'intérieur contenue dans la circulaire; en conséquence ordonner que l'arrêté pris en exécution et pour se conformer à cette décision, par le préfet du département de l'Eure, sera considéré comme non avenu, ainsi que tout ce qui s'en est suivi;

Vu les observations de notre ministre en réponse au pourvoi du sieur Delamarre;

Vu l'art. 19 de la loi du 15=28 mars 1790, notre décret du 6 décembre 1813, celui du 17 janvier 1814 et toutes les pièces jointes au dossier;

Considérant qu'aux termes de notre décret du 17 janvier 1814, on n'est pas admis à se pourvoir à la commission du contentieux contre les instructions ministérielles; mais que l'on peut attaquer les décisions administratives ou judiciaires qui en ont fait l'application, si ces décisions sont contraires à la loi;

Considérant que la circulaire de notre ministre de l'intérieur est une simple instruction, et que dès-lors le sieur Delamarre n'est pas recevable à l'attaquer; que la loi du 15=28 mars 1790, en supprimant le droit de ballage sans indemnité, a voulu que les bâtimens et halles continuassent d'appartenir aux propriétaires, qui sont cependant obligés de les louer ou de les vendre aux communes des lieux; que l'article 545 du Code veut aussi que nul ne puisse être dépouillé de sa propriété, même pour cause d'utilité publique, sans une juste et préalable indemnité; que dès-lors si l'administration est chargée de fixer le tarif des droits qui se perçoivent aujourd'hui dans les halles et marchés, elle ne peut pas, comme l'a fait le préfet du département de l'Eure, ordonner la perception de ces droits au profit des communes dans lesquelles ils sont établis, sans que les propriétaires des bâtimens affectés aux halles et marchés aient été préalablement désintéressés; que s'il en était autrement, le propriétaire se trouverait dépossédé avant d'avoir reçu son indemnité, ce qui serait contraire aux dispositions de la loi du 15=28 mars 1790, et du Code;

Considérant d'ailleurs, que, dans l'espèce, le préfet n'était pas compétent pour ordonner une pareille dépossession; qu'il devait se borner à prendre des mesures pour forcer les propriétaires des halles, soit à les vendre, soit à les louer, soit à provoquer un tarif des droits qu'ils pourraient percevoir; et que si les parties n'étaient pas d'accord sur le mode d'estimation, elles devaient se pourvoir devant le conseil de préfecture, conformément à notre décret du 6 décembre 1813,

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

L'arrêté du préfet du département de l'Eure, du 19 avril 1813 est annulé dans la disposition qui dépossède le sieur Delamarre de sa halle, sans aucune indemnité préalable; sauf à la commune de Vieil-Harcourt à acheter ladite halle, ou à la louer, et si elle ne le fait pas, à exiger un tarif des droits qui pourront être perçus, le tout conformément à l'article 12 de notre décret du 9 décembre 1811.

Verordnung über die Geburtsanzeigen. Vom 23. März 1814.

(Verord. des Gen.-Gouv. Solms für das bergiſche General-Gouvernement, erlaſſen an den Kreisdirektor oder Unterpräfekt zu Elberfeld. Lottner Bd. I. S. 45.)

Dem in ihrem Berichte vom 4. d. ausgedrückten Wunſche mehrer Bürgermeiſter, die ihnen in der General-Verordnung vom 17. Februar l. J. auferlegte Verpflichtung, auch Sonntags gewiſſe Stunden zur Aufnahme der Geburts-Urkunden zu beſtimmen, aufzuheben, kann nicht willfahrt werden, indem der die ganze Woche hindurch geſchäftige Landmann ſich an Sonn- und Feiertagen am beſten abmüßigen kann, um dem oftmals entfernt von ihm wohnenden Bürgermeiſter die Geburt ſeines Kindes anzuzeigen, und überdieß mehrern Bürgermeiſtern, deren Geſchäftskreis ſehr überhäuft iſt, bereits Secretarien zugeſtanden worden ſind.

Da übrigens durch die gedachte General-Verordnung § 4 verordnet iſt, wie die Vollſtändigkeit der bei dem Beamten des Perſonenſtandes geſchehenen Geburtsanzeigen durch die Taufbücher controllirt werden ſollen; ſo kann auch den Pfarrern ohne allen Nachtheil nachgeſehen werden, wenn ſie die Taufhandlung vornehmen, ehe die Anzeige der Geburt bei dem Beamten des Perſonenſtandes geſchehen iſt, zumal bei den katholiſchen Confeſſions-Verwandten, bei denen die Vorſchriften der Kirche keinen Aufſchub der Taufhandlung erlauben.

Verordnung, betreffend die Aufhebung der Veräußerung der Gemeindegüter. Vom 15. April 1814.

(Gruner'ſche Verord. für das General-Gouvernement Mittelrhein. Lottner Bd. I. S. 99. — Vergl. die Einleitung S. XXXVIII folg. Wegen der Attributionen der Gouv.-Kommiſſarien vergleiche die Note zur Verord. vom 18. Januar 1814.)

Ich habe durch die Vernichtung der Verkäufe der Gemeindegüter das unverletzliche Recht wieder herſtellen wollen, welches die ehemalige franzöſiſche Regierung durch den verordneten Verkauf dieſes unverletzlichen Eigenthums auf eine unverantwortliche Art angegriffen hat. Dieſes Eigenthum iſt alſo den Gemeinden wieder zurückgegeben; und man deutet meine deshalb ergangenen Verordnungen falſch, wenn man hie und da zu glauben ſcheint, daß es in dem unbedingten Willen der Gemeinde läge, die bereits geſchehenen Veräußerungen beſtehen zu laſſen. Eine ſolche Einwilligung in das Fortbeſtehen eines geſchehenen Verkaufs iſt als eine neue Veräußerung anzuſehen, die dem Zwecke meiner Verfügungen widerſprechen und die allgemein über die Veräußerung der Gemeindegüter herrſchende Geſetzgebung aufheben würde. Dieſemnach wird durch Gegenwärtiges verordnet, daß die bereits geſchehenen Veräußerungen nur dann mit geſetzlichem Erfolge fortbeſtehen können, wenn ſolche auf pflichtmäßiges Gutachten der Gemeinde-Vorſteher, der einſchläglichen Kreis-Directoren und der Herren Gouvernements-Commiſſarien, meine ſpecielle Genehmigung werden erhalten haben.

Es wird deshalb hierdurch die Friſt, welche den Gemeinden anberaumt iſt, um den Anſteigerern zu erklären, daß ſie die verkauften Güter wieder an ſich ziehen wollen, auf drei Monate, von heute an gerechnet, verlängert; und ſollen dergleichen Erklärungen durchaus keiner beſondern Form unterworfen, ſondern hinreichend ſein, wenn aus denſelben der Wille der Gemeinde den Verkauf der Güter aufzuheben ſattſam hervorgeht.

Verordnung, betr. die Ueberweiſung der Strafgelder in einfachen und korrektionellen Polizeiſachen. Vom 15. April 1814.

(Verord. des Gen.-Gouverneurs Prinzen Solms für das bergiſche Gen.-Gouvernement. Lottner Bd. I. S. 62. — Vergl. die Note zur Verord. vom 18. Januar 1814.)

Das Dekret vom 17. Dezember 1811, die Strafgelder in Polizei- und korrektionellen Sachen betreffend, wird dahin modificirt:

1) Die in Rechtskraft übergegangenen Erkenntniſſe, welche eine Verurtheilung in Geldſtrafen, in Polizei- oder korrektionellen Sachen enthalten, werden künftig von dem Secretär des korrektionellen oder Polizei-Gerichts dem Communal-Empfänger, in deſſen Kanton die Parteien ihren Wohnſitz haben, mitgetheilt, um die durch die Erkenntniſſe feſtgeſetzten Summen zur Communalcaſſe einzuziehen und zu berechnen.

2) Am Schluſſe jedes Vierteljahrs überſendet der Secretär des Polizei- oder korrektionellen Gerichts dem Polizei-Director des General-Gouvernements nach dem vorgeſchriebenen Formular eine Ueberſicht derjenigen Erkenntniſſe, worin auf Strafgelder in Polizei- oder korrektionellen Sachen erkannt iſt, welcher die daraus gefertigte General-Ueberſicht dem Gouverneur vorlegt.

3) Am Schluſſe jedes Vierteljahrs überſenden die Kreisdirectoren eine Ueberſicht der von den Communal-Empfängern erhobenen Strafgelder an das General-Gouvernement.

4) Das General-Gouvernement behält ſich vor, über den Ertrag der Strafgelder zu disponiren.

5) Die Communal-Empfänger genießen von den Strafgeldern die bisher den Domänen-Empfängern bewilligten Erhebungs-Gebühren.

Verordnung über die Gerichtsverfaſſung im General-Gouvernement Niederrhein. Vom 28. April 1814.

(Verord. des Gen.-Gouverneurs Sack. Lottner Bd. I. S. 122. — Vergl. die Einleitung S. XLIII.)

Nach Einſicht des § 6 der Verordnung vom 11. vorigen Monats über die innere Verwaltung meines General-Gouvernements beſtätige ich überall proviſoriſch den Grundſatz, daß die bisherige

Gerichtsverfaſſung beibehalten, deshalb die erledigten Stellen in den Kreisgerichten, ſo weit nöthig, ſchleunigſt beſetzt und, gleich nach der Uebergabe Maſtrichts, der bis jetzt unter die Kreisgerichte Ruremonde und Haſſelt vertheilte Gerichtsſprengel des Maſtricher Kreiſes in demſelben wieder vereinigt werden ſoll.

Alle Gerichtsperſonen ohne Unterſchied, insbeſondere aber die Präſidenten, die öffentlichen Procuratoren und deren Gehilfen werden daher hierdurch ernſtgemeſſenſt aufgefordert, mit verdoppeltem Fleiße dahin bedacht zu ſein, daß die etwanigen Stockungen in den Gerichtshöfen gehoben, und mit möglichſter Beſchleunigung und ſtrenger Gerechtigkeit alle Rechtsſachen abgemacht werden, — auch beſonders die vorgeſchriebenen periodiſchen Miniſterialberichte zur Controlle dieſes richtigen Ganges zu rechter Zeit aufrichtig und ohne alle Rückſichten zu erſtatten und mich dadurch in den Stand zu ſetzen, die fleißigen und rechtſchaffenen Juſtizbedienten vor den nachläſſigen und ſchlechten auszeichnen und an dieſen die ſchnöde Pflichtvergeſſenheit gegen ihre Mitbürger ahnden zu können.

Die mir in jenem § vorbehaltene Verordnung wegen des Appellations- und Caſſationshofes ertheile ich aber nach Erwägung aller Umſtände dahin:

Um dem in deutſcher Sprache redenden und verhandelnden Theile des Volks die ihm durch die franzöſiſche Despotie ſo ſchnöde entriſſene Wohlthat, auch vor Gericht in dieſer ihm angebornen edlen Sprache Recht erlangen zu können, wiederzugeben, habe ich beſchloſſen, neben der franzöſiſchen Section bei dem Appellationshofe in Lüttich eine deutſche Section zu errichten und für dieſen oberſten Gerichtshof folgende Beſtimmungen feſtzuſetzen.

1) Es iſt derſelbe für die Departemente der Roer, der Ourthe, der Niedermaas und nach der Verordnung des General-Gouverneurs von Belgien vom 5. d. Mts. auch ferner für das Departement der Sambre und Maas beſtimmt.

2) Dieſer oberſte Gerichtshof theilt ſich in eine deutſche und in eine franzöſiſche Section.

3) Die deutſche Section iſt ausſchließlich für die Entſcheidung aller derjenigen Appellations-Sachen beſtimmt, welche von den in deutſcher Sprache verhandelnden Kreisgerichten meines General-Gouvernements eingehen.

4) Es beſteht dieſelbe aus einem Präſidenten und Räthen, welche ſofort beſtimmt und ernannt werden ſollen.

5) Es muß dieſe Section wenigſtens in einer Zahl von fünf Mitgliedern, einſchließlich des Präſidenten, verſammelt ſein, um einen Beſchluß abfaſſen und ausſprechen zu können.

6) Wird dieſelbe in dem nach den unten folgenden Beſtimmungen zu entwerfenden Dienſt-Reglement einen Tag in jeder Woche feſtſetzen, an welchem die in korrektionellen Sachen eingehenden Appellationen entſchieden werden und einen andern Tag, um an der Stelle der bisherigen Anklage-Kammern (chambre d'accusation) über die förmliche Anklage (mise en accusation) zu entſcheiden.

7) Was die noch jetzt in Lüttich anhängigen in franzöſiſcher Sprache eingeleiteten Appellations-Sachen aus den deutſchen Kreiſen des Gouvernements betrifft; ſo ſollen dieſelben bei der franzöſiſchen Section des oberſten Gerichtshofes ausverhandelt werden, vorbehaltlich der Befugniß der Parteien, ein anderes unter ſich durch Uebereinkunft feſtzuſtellen und vorbehaltlich der Entſcheidung des erſten Präſidenten nach Art und Form der Präſidial-Verhandlungen (référé), im Fall von einem Theile erhebliche, von dem andern Theile aber widerſprochene Gründe für eine Ausnahme von obiger Regel angeführt werden möchten.

8) Die franzöſiſche Section zerfällt wegen des größern Geſchäftsumfanges der ältern und neuern Sachen in zwei Unterabtheilungen, welche zunächſt zur Entſcheidung aller in Civilſachen eingehenden Appellationen beſtimmt ſind. Außerdem wird

9) die erſte dieſer Unterabtheilungen an die Stelle der ehemaligen Anklage-Kammern die Appellationen in korrektionellen Sachen entſcheiden.

10) Eine jede dieſer Abtheilungen muß wenigſtens in einer Zahl von fünf Mitgliedern, einſchließlich des Präſidenten, verſammelt ſein, um einen Beſchluß abfaſſen und ausſprechen zu können.

11) Der oberſte Gerichtshof und deſſen ſämmtliche Abtheilungen befolgen in Anſehung ihrer Attributen und ihrer innern Verfaſſung, inſofern beides vorſtehend nicht abgeändert iſt, die bisherigen Geſetze und Verordnungen, und wird derſelbe ein darnach zu entwerfendes Dienſtreglement dem General-Gouverneur unverzüglich zur Beſtätigung vorlegen. Uebrigens ſollen

12) zu den in Lüttich bereits vorhandenen deutſchen Anwälten (Avoués) baldmöglichſt nach dem Bedürfniß noch mehre ernannt werden. So lange dieſes nicht geſchehen iſt, können die deutſchen Advocaten zugleich die Verrichtung der Anwälte bei dem oberſten Gerichtshofe verſehen.

Der Caſſotionshof für alle dieſe Departemente wie für die übrigen des vormaligen franzöſiſchen Reiches war ſonſt in Paris und iſt alſo für jene nicht mehr vorhanden; auch fordert die vorſtehende Einrichtung des Appellationsgerichts eine andere Anordnung.

Deshalb ſetze ich Folgendes feſt:

1) Alle deutſchen Sachen des oberſten Juſtizhofes gehen nach dem Caſſationsgericht in Düſſeldorf, ſowie für die der franzöſiſchen Sprache, nach dem Vorgange desſelben, ein beſonderes Caſſationsgericht in dem oberſten Juſtizhofe zu Lüttich ſelbſt gebildet wird.

2) Das Caſſationsgericht zu Düſſeldorf entſcheidet die dahin gewieſenen Sachen zum mindeſten in einer Zahl von ſieben Mitgliedern, den Präſidenten mitbegriffen.

3) Die Mehrheit der Stimmen entſcheidet; bei einer Gleichheit der Stimmen wird das Caſſationsgeſuch verworfen.

4) Wird das Caſſationsgeſuch für gegründet gehalten, ſo entſcheidet das Caſſationsgericht zugleich in der Sache ſelbſt und zwar in letzter Inſtanz, wogegen kein weiteres Rechtsmittel ſtattfindet.

5) Dieſe Vorſchrift findet auch in dem Falle Anwendung, wo der Beſchluß eines Aſſiſenhofes, mit Aufrechthaltung des Ausſpruchs der Geſchwornen, bloß wegen falſcher Anwendung des Geſetzes caſſirt wird.

Erfolgt hingegen die Caſſation der ganzen Procedur und des ſich darauf gründenden Ausſpruchs der Geſchwornen, ſo verweiſet das Caſſationsgericht zu Düſſeldorf, indem es die Caſſation ausſpricht, die Sache an den oberſten Gerichtshof zu Lüttich, damit derſelbe in vereinigten Sectionen einen andern Aſſiſenhof zur abermaligen Verhandlung der Sache conſtituire.

6) Ein Admiſſions-Beſchluß über das Caſſationsgeſuch findet nicht ſtatt. Im Uebrigen aber wird die nämliche Form und Procedur beibehalten, welche den Caſſationshöfen in den Geſetzen überhaupt vorgeſchrieben iſt.

7) In Anſehung der Caſſationsgeſuche, die gegen die Entſcheidung derjenigen Behörden eingelegt werden, welche ſich der franzöſiſchen Sprache bedienen, wird dagegen ferner hierdurch Folgendes verordnet:

8) Wenn die Caſſation gegen einen Beſchluß einer der Unterabtheilungen der franzöſiſchen Section des oberſten Gerichtshofes nachgeſucht wird, ſo ſoll die andere an dem Beſchluſſe keinen Antheil habende Abtheilung ſich mit der deutſchen

Section des Gerichtshofes vereinigen, um über das Caſſationsgeſuch zu entſcheiden.

9) Wird aber von dem Erkenntniß einer untergeordneten in franzöſiſcher Sprache verhandelnden Gerichtsbehörde appellirt, ſo vereinigen ſich zu nämlichen Zwecken die beiden Unterabtheilungen der franzöſiſchen Section.

10) In beiden Fällen müſſen wenigſtens ſieben Mitglieder vorhanden ſein, um einen Beſchluß faſſen zu können.

11) Der erſte Präſident führt den Vorſitz; hat derſelbe aber an dem angefochtenen Beſchluß Antheil genommen, ſo wird derſelbe durch den nächſtfolgenden in der Ordnung vertreten.

12) Die Mehrheit der Stimmen entſcheidet; bei einer Gleichheit der Stimmen wird das Caſſationsgeſuch verworfen.

13) Wenn das Caſſationsgeſuch für gegründet gehalten wird, ſo entſcheidet das nach den Beſtimmungen ad 8 gebildete Caſſationsgericht zugleich in der Sache ſelbſt, und zwar in letzter Inſtanz, wogegen kein weiteres Rechtsmittel ſtattfindet.

Wird jedoch in der Vorausſetzung des § 5, deſſen übriger Inhalt hier ebenfalls Anwendung findet, das Verfahren in einer Criminalſache und der darauf beruhende Ausſpruch des Geſchwornengerichts, caſſirt; ſo beſtimmt das Caſſationsgericht, indem es die Caſſation ausſpricht, zugleich den Aſſiſenhof, vor welchem die neue öffentliche Unterſuchung und Verhandlung ſtattfinden ſoll.

14) Ein Admiſſions-Beſchluß iſt endlich hier ebenſowenig als im Fall des Art. 6 erforderlich. Im Uebrigen aber wird die nämliche Form und Procedur beibehalten, welche von Caſſationshöfen überhaupt in den Geſetzen vorgeſchrieben iſt.

Hiernach haben ſich nun alle Einwohner meines General-Gouvernements, oder wer ſonſt in demſelben Rechtsangelegenheiten zu verhandeln hat, insbeſondere aber alle obern und niedern Gerichtsperſonen auf das Genaueſte zu achten.

Verordnung wegen Errichtung eines Reviſionshofes zu Koblenz. Vom 6. Mai 1814.

(Gruner'ſche Verord. für das General-Gouvernement Mittelrhein. Lottner Bd. I S. 100. Vergl. die Verord. vom 20. Juli 1814 u. die Kab.-Order vom 21. Juni 1819.)

§ 1. Zur Erſetzung des Caſſationshofes zu Paris für die dem deutſchen Vaterlande wiedergewonnenen Provinzen des Mittelrheins wird ein Reviſionshof errichtet, welcher ſeinen Sitz in Koblenz hat.

§ 2. Zu Mitgliedern dieſes Reviſionshofes werden ernannt ꝛc. (Präſident; ſieben Räthe; General-Procurator und Obergerichtsſchreiber).

§ 3. Der Reviſionshof kann in der Zahl von ſieben Mitgliedern, den Präſidenten mitbegriffen, rechtsgiltig entſcheiden.

§ 4. Die Mehrheit der Stimmen entſcheidet; bei einer Gleichheit der Stimmen wird das Caſſationsgeſuch verworfen.

§ 5. Wenn das Caſſationsgeſuch für begründet gehalten wird, ſo entſcheidet der Reviſionshof zugleich in der Sache ſelbſt und zwar in letzter Inſtanz, alſo daß kein weiteres Rechtsmittel dagegen ſtattfindet.

Ausgenommen von dieſer Beſtimmung ſind die Sachen, welche von den Aſſiſenhöfen an den Reviſionshof gebracht und worin nicht bloß die richterlichen Urtheile wegen falſcher Anwendung der Geſetze caſſirt, ſondern auch die Ausſprüche der Geſchworenen aufgehoben werden müſſen. Hierin erkennt der Reviſionshof bloß über die Gründe des Caſſationsgeſuches, und verweiſet, im Fall er ſolche gerechtfertigt findet, die Sachen an einen andern Aſſiſenhof zu abermaliger Verhandlung vor den Geſchworenen.

§ 6. Im Fall der Verhinderung mehrer ordentlichen Mitglieder des Reviſionshofes werden der Präſident und die übrigen Mitglieder des Tribunals erſter Inſtanz zu Koblenz nach ihrer Anciennität als Gehilfsrichter zugezogen; jedoch ſo, daß kein Mitglied des Tribunals zugezogen werden kann, welches bei Abfaſſung des Erkenntniſſes mitgewirkt hatte, deſſen Caſſation nachgeſucht wird.

§ 7. Im Fall der Verhinderung des General-Procurators wird das öffentliche Miniſterium durch den jüngſten Reviſionsrath wahrgenommen.

§ 8. Der Reviſionshof hat dieſelben Attribute und beobachtet dieſelbe Form und Procedur, welche dem Caſſationshofe in den beſtehenden Geſetzen beigelegt und vorgeſchrieben ſind; ein beſonderes vorläufiges Admiſſionsurtheil über das Caſſationsgeſuch findet jedoch nicht ſtatt.

§ 9. Die bei dem Tribunale erſter Inſtanz zu Koblenz zugelaſſenen Advocaten, Anwälte und Gerichtsboten verſehen auch den Dienſt beim Reviſionshofe. Alle bei dem Appellationshofe zu Trier immatriculirte Advocaten haben gleichfalls das Recht, vor dem Reviſionshofe aufzutreten.

Verordnung, betreffend die Zeugengebühren und die Verleſung der Zeugenausſagen in Aſſiſen- und Zuchtpolizeiſachen. Vom 10. Mai 1814.

(Verord. des Gen.-Gouverneurs Prinzen Solms für das bergiſche Gen.-Gouvernement. Lottner Bd. I. S. 64. — Aufhebung des § 1 durch das miniſt. Reſcript vom 3. Juni 1836. Lottner Bd. V. S. 380. — Wegen der Amtsbefugniſſe der Gouv.-Kommiſſarien vergleiche die Note zur Verord. vom 18. Januar 1814.)

Bei der Reviſion der zeither beibehaltenen franzöſiſchen Geſetzgebung und Rechtspflege hat ſich ergeben, daß in criminellen und correctionellen Sachen die Koſten durch die Vernehmungen vieler oft irrelevanten Zeugen durch die Wiederholungen dieſer Vernehmungen und die den Zeugen bewilligten Gebühren zur Laſt der Staatsfonds übermäßig erhöht werden und ohne Nachtheil für die Rechtspflege vermindert werden können.

Es wird daher verordnet:

1) In criminellen und correctionellen Sachen wird den Beamten, Kaufleuten, Künſtlern, Pächtern anſehnlicher Güter, wenn ſie als Zeugen vernommen werden, für jede Meile der Hin- und Herreiſe, ſowie für jeden Tag des Aufenthalts, eine Entſchädigung von 1 Fr. 50 Ct.; den Bürgern, Handwerkern, gemeinen Landleuten, Hebammen, Flurſchützen, Gendarmen, Boten, Forſt-

wärtern und ähnlichen geringern Beamten aber nur die Hälfte des obigen Satzes für jede zurückgelegte Meile der Hin- und Herreiſe und für jeden Tag des Aufenthaltes bewilligt. Obige Entſchädigung bleibt in Winter- und Sommermonaten gleich.

2) Den Procuratoren bei den Tribunalen, ſowie den Inſtructionsrichtern wird es überhaupt und insbeſondere in unbedeutenden Sachen zur Pflicht gemacht, in der Regel nur ſolche Zeugen vorzuladen, von denen mit Grund zu erwarten ſteht, daß ſie etwas weſentliches bekunden können.

Den Inculpaten bleibt es dabei unbenommen, die nicht vorgeladenen Zeugen, wenn ſie es für gut halten, jedoch auf ihre Koſten zur Audienz vorladen zu laſſen.

3) In correctionellen Sachen bedarf es in der Regel und beſonders, wenn die Zeugen nicht in dem Reſidenzorte des Tribunals wohnen, einer wiederholten Vernehmung der Zeugen nicht, ſobald die bei den Acten befindlichen Zeugen-Verhöre, ſie mögen von einem Friedensrichter, Inſtructionsrichter, Bürgermeiſter oder Polizeivogt aufgenommen ſein, förmlich und in der Ordnung ſind. — Die Zeugenverhöre ſind in dieſem Falle in der Audienz zu verleſen, und es iſt denſelben eben der Glauben beizumeſſen, wie den mündlichen Ausſagen der Zeugen in der Audienz.

4) Dem öffentlichen Miniſterium, ſowie dem Angeſchuldigten oder Beklagten, ſteht es in beiden vorher beſtimmten Fällen zwar frei, auf die Vorladung derjenigen Zeugen, deren wiederholte Vernehmung in der Audienz ihnen wichtig oder nothwendig ſcheint, anzutragen; ſie haben aber in dieſem Falle dem Gerichtshofe den Grund der verlangten Vorladung, ſowie den Punkt beſtimmt anzugeben, über welchen der Vorzuladende vernommen werden ſoll.

5) Der Gerichtshof wird nach der Lage der Sachen und den Umſtänden entſcheiden, ob die verlangte Zeugenvernehmung nothwendig oder dienlich iſt und darnach das Geſuch annehmen oder verwerfen.

6) In Criminalſachen ſind die Zeugenausſagen derjenigen Perſonen, welche immittelſt verſtorben ſind oder ſich entfernt haben, zu verleſen, und es iſt auf den Inhalt dieſer Zeugenverhöre bei Abfaſſung des Urtheils die nämliche Rückſicht zu nehmen, als wenn die Zeugen in der Audienz wären abgehört worden.

Ein Gleiches findet ſtatt, wenn ein in der Audienz abzuhörender Zeuge wegen Länge der Zeit ſich der Thatſachen nicht mehr genau erinnern kann.

Verordnung wegen Nichtbeachtung der ſeit der Okkupation ergangenen Urtheile ꝛc. Vom 13. Mai 1814.

(Reſcript des Gen.-Gouv. Sack für das niederrheiniſche Gen.-Gouvernement, erlaſſen an den General-Advokaten Lautremange zu Lüttich. Lottner Bd. I. S. 130.)

Euer Hochwohlgeboren fordere ich hierdurch auf, mir ein Verzeichniß derjenigen Criminalſachen aus meinem General-Gouvernement einzureichen, wegen deren die Caſſation zu Paris nachgeſucht iſt, und weiſe ich Sie zugleich an, wenn Sprüche des Caſſationshofes eingehen, welche zu einer Zeit abgefaßt ſind, wo dieſes Land ſchon von den alliirten Truppen okkupirt war, dergleichen Sprüche nicht publiciren, ſondern die Sache auf's Neue bei dem betreffenden und durch die Verordnung vom 28. v. M. angeordneten Caſſationsgerichte vorlegen zu laſſen.

In Hinſicht der Civilſachen aber beauftrage ich Sie, durch die Ihnen untergebenen Procuratoren ſämmtlichen Avoués und Huiſſiers meine Willensmeinung dahin eröffnen zu laſſen, daß kein Caſſations-Erkenntniß, welches zu einer Zeit, wo dieſe Provinzen ſchon von den alliirten Truppen okkupirt waren, ergangen iſt, befolgt werden ſoll; ſondern daß die Parteien in einem ſolchen Falle, wenn ſie ſich nicht bei dem ergangenen Appellations-Erkenntniſſe beruhigen wollen, eine abermalige Caſſation bei dem betreffenden Gerichtshofe nachſuchen ſollen.

Kabinetsorder, betreffend die Uebertragung der Civilverwaltung in den Ländern von der holländiſchen Grenze ab längs des rechten Maasufers ꝛc. Vom 3. Juni 1814.

(Beſtimmung für das Gen.-Gouvernement Nieder- und Mittelrhein. Lottner Bd. III. S. 549.)

Mit den verbündeten Mächten bin Ich übereingekommen, daß die Länder, welche von der altholländiſchen Grenze ab längs des rechten Maasufers der durch den Frieden beſtimmten franzöſiſchen Grenze und dem linken Moſel- und Rheinufer belegen ſind, proviſoriſch bis das Schickſal dieſer Länder definitiv entſchieden iſt, von Meinen und den damit verbundenen deutſchen Truppen beſetzt und die Revenüen aus denſelben, vom 15. d. Mts. ab, zu Meinen Kaſſen eingezogen werden. Wegen der Beſetzung habe Ich das Nöthige an den General von der Infanterie v. Kleiſt erlaſſen, dem von Mir das Militär-Commando in dieſen Ländern übertragen iſt. Ihnen aber übertrage Ich hiermit aus beſonderm Vertrauen die Civilverwaltung in denſelben und fordere Sie daher auf, ſolche in den Diſtricten, wo Sie ſolche bisher noch nicht geführt haben, ebenfalls zu übernehmen.

In allen nicht Militärſachen betreffenden Gegenſtänden werden Sie an die Miniſterien zu Berlin, in den Militär-Angelegenheiten aber an den General von der Infanterie v. Kleiſt berichten, indem Ich ihn autoriſirt habe, einſtweilen auch die letztern, weil ſie die Civil-Adminiſtration angehen, in oberſter Inſtanz zu entſcheiden. Es iſt daher auch um ſo nothwendiger, daß Sie ſich mit dem General von der Infanterie v. Kleiſt in einem Orte aufhalten, und wenn er ſein Standquartier nicht in Aachen, ſondern Köln nehmen ſollte, dahin ebenfalls verfügen.

Zur Beſorgung der Geſchäfte wird Ihnen ein Verwaltungsrath untergeordnet und das Nähere darüber durch den Finanzminiſter v. Bülow eröffnet werden.

Ich habe übrigens das Vertrauen zu Ihnen, daß Sie auch fernerhin mit Ihrem Mir bekannten rühmlichen Dienſteifer Mein Intereſſe und das Beſte des Landes gehörig wahrnehmen werden.

Kabinetsorder, betreffend die einſtweilige Uebertragung der Civilverwaltung im Herzogthum Berg ꝛc. Vom 3. Juni 1814.

(Beſtimmung für das bergiſche Gen.-Gouvernement. Lottner Bd. III. S. 549.)

Da nach einem Uebereinkommen der verbündeten Mächte wegen proviſoriſcher Beſetzung der deutſchen Länder am linken Rheinufer Ihr Gouvernement aufhört, ſo habe Ich beſchloſſen, Ihnen einſtweilen die Civilverwaltung in dem Herzogthum Berg zu übertragen, welches nach dem gedachten Uebereinkommen proviſoriſch von Meinen und den damit verbundenen deutſchen Truppen beſetzt werden wird, und aus welchem auch die Revenüen von dem 15. d. Mts. ab zu Meinen Kaſſen fließen. Wegen der Beſetzung iſt bereits das Nöthige an den General der Infanterie v. Kleiſt erlaſſen, der ſein Standquartier in Aachen oder Köln nehmen wird, und dem ich das Militär-Commando in dem Herzogthume mit übertragen habe. Er iſt von Mir zugleich autoriſirt, auch die Militär-Angelegenheiten aus der Civil-Adminiſtration einſtweilen in oberſter Inſtanz zu entſcheiden, weshalb Sie in den dahin gehörigen Fällen an ihn, in den übrigen aber an die Miniſterien zu Berlin berichten werden.

Wegen des zu Ihrer Geſchäftsführung erforderlichen Perſonals und wegen der Grundſätze, nach welchen Sie die einſtweilige Verwaltung zu führen haben, wird Sie der Finanzminiſter v. Bülow mit weiterer Inſtruction verſehen. Den bisherigen General-Gouverneur Prinz v. Solms-Lich habe Ich ſeiner Geſchäfte entbunden. Ich hege zu Ihnen das Vertrauen, daß Sie bei dem Ihnen gemachten Auftrage überall mit Eifer und Treue Mein Intereſſe und das Beſte des Landes wahrnehmen werden, und fordere Sie daher auf, Sich ſobald als möglich nach Düſſeldorf zu verfügen und die Verwaltung anzutreten.

Verordnung wegen Annullirung der Veräußerungen von Domänen-Pertinenzien ꝛc. Vom 8. Juni 1814.

(Verord. für das niederrheiniſche Gen.-Gouvernement. Lottner Bd. I. S. 142.)

Es iſt zur Anzeige gekommen, daß von vormaligen franzöſiſchen Officianten der Domänen-Adminiſtration im Niedermaas-Departement Veräußerungen von Domänen-Gefällen, unter der Benennung: rentes nationales, noch zu einer Zeit geſchehen ſein ſollen, wo die das General-Gouvernement des Niederrheins bildenden Länder ſchon von den Truppen der hohen verbündeten Mächte okkupirt geweſen ſind. Da nun die desfallſigen Verhandlungen als völlig illegal erſcheinen und daher keine verbindende Kraft haben können; ſo erkläre ich ſämmtliche Veräußerungen von Domanial-Gegenſtänden, welche nach erfolgter Okkupation der hieſigen Länder in dem Bezirk meines General-Gouvernements geſchehen ſein könnten, hierdurch für null und nichtig, und werden insbeſondere die betreffenden Präſtentiarien aufgefordert, ihre Natural- und Geldrenten, wie bisher, ferner an die Domänen-Büreaux zu entrichten, bei Strafe des doppelten Erſatzes, wenn ſie ſolche an Perſonen abführen ſollten, welche ihnen vielleicht von der ehemaligen Domänen-Direction als Ankäufer derſelben bezeichnet ſein können.

Verordnung, betreffend das Verbot des ſogenannten Maienhiebes. Vom 11. Juni 1814.

(Verord. für das Gen.-Gouvernement Niederrhein. Lottner Bd. I. S. 142.)

In dem Tit. 32. Art. 13 der auch durch die letzte franzöſiſche Geſetzgebung beſtätigten Forſt-Polizeiordnung von 1669 wird verordnet:

„Wer, zum Gebrauche bei Hochzeiten oder Feſt-
„lichkeiten Bäume, Zweige oder Blätter aus
„Staats- oder Privatwaldungen unbefugterweiſe
„abhaut, abreißt und fortbringt, ſoll dafür, wie
„bei jedem andern Forſtfrevel, nach Qualität und
„Quantität des entfremdeten Holzes mit Geld-
„buße, Reſtitution und Schadenerſatz angeſehen
„werden.“

Da nun der an mehrern Orten meines General-Gouvernements noch herrſchende Gebrauch, an Kirchweihen und andern Feſttagen die Straßen und Häuſer mit Baumzweigen zu verzieren, eine dem Forſtweſen ſehr nachtheilige Uebertretung jenes Geſetzes herbeiführt: ſo finde ich mich veranlaßt, nicht nur ſelbiges hierdurch auf's Neue in Erinnerung zu bringen und den gerichtlichen Polizei-Behörden die ſtrenge Verfolgung der in Gemäßheit desſelben ihnen zu denuncirenden Contraventions-Fälle zur Pflicht zu machen, ſondern auch überdem zu verordnen, daß das bloße, durch das Zeugniß eines Forſtofficianten zu conſtatirende Factum der geſchehenen Ausſchmückung eines Hauſes oder einer Straße mit Baumzweigen gegen die Hausbewohner oder Gemeinde-Glieder ein polizeigerichtliches Verfahren begründen, und nichts ſie von der geſetzlichen Strafe und Entſchädigungsleiſtung befreien ſoll, als der Beweis, auf eine geſetzmäßige Weiſe in den Beſitz der verbrauchten Baumzweige gekommen zu ſein.

Verordnung, betreffend die gerichtlichen Depoſiten. Vom 16. Juni 1814.

(Verord. für das Gen.-Gouvernement Nieder- und Mittelrhein. Lottner Bd. I. S. 146. — Vergl. die miniſter. Verord. vom 19. April 1837, ſowie die Reſcripte vom 15. und 16. Dezember näml. J.; Lottner Bd. VI. S. 174 u. 361.)

Da bei der jetzigen Verfaſſung gerichtliche Depoſiten nicht mehr bei einer Amortiſſements-Caſſe niedergelegt werden können; ſo finde ich in Betreff der Depoſition derſelben für nöthig, bis zur

Einrichtung einer andern beſondern Veranſtaltung, in Anſehung des geſammten General-Gouvernements vom Nieder- und Mittelrhein, Folgendes zu verordnen:

§ 1. Wenn der Fall der Depoſition eintritt, wird der Präſident des betreffenden Bezirkstribunals beide Theile zu einem Termine vorladen laſſen und die Parteien in Betreff einer Privatperſon, bei der die Depoſition erfolgen kann, zu vereinigen ſuchen.

§ 2. In Entſtehung der Güte wird, in einem hiezu vom Präſidenten beſonders anzuſetzenden Termine, der zu deponirende Gegenſtand, mit dem öffentlichen Siegel des Procurators und dem Privatſiegel beider Parteien, oder beim Ausbleiben der einen, mit dem der andern beſiegelt, dem mit vorzuladenden Bezirksempfänger übergeben. Auf gleiche Weiſe wird bei freiwilligen Depoſitionen verfahren.

§ 3. Ueber die auf ſolche Weiſe deponirten Gegenſtände iſt ſowohl von dem Procurator des Tribunals, als von dem Bezirksempfänger eine Liſte zu halten.

§ 4. Der Bezirksempfänger erhält für ſeine Bemühungen ein halbes Procent von dem Werthe des zu deponirenden Gegenſtandes, welches bei der Niederlegung aus der deponirten Summe zu entnehmen iſt. — Von dieſer Abgabe hat derſelbe alle vorfallenden Schreib-, Stempel- und ſonſtige Gebühren zu berichtigen.

§ 5. Bei anzuſtellenden Caſſen-Reviſionen wird den Reviſoren die § 3 erwähnte Liſte vorgelegt, und ſind nach dieſer die Depoſiten zu revidiren.

§ 6. Der Procurator ſendet mir alle drei Monate eine Abſchrift dieſer Liſte ein, zum erſtenmal am 1. September d. J.

Dieſe Verordnung wird hierdurch zur öffentlichen Kenntniß gebracht, und werden alle Behörden angewieſen, ſich nach derſelben auf das Genaueſte zu achten.

Verordnung über das Kaſſations-Verfahren in Civilſachen. Vom 3. Juli 1814.

(Verord. von Gruner für das bergiſche Gen.-Gouvernement. Lottner Bd. I. S. 67. — Vergl. die Citate zur Verord. vom 11. u. 22. Febr. 1814.)

Die Verordnung vom 11. und 22. Februar d. J., die Errichtung des Kaſſationshofes betreffend, wird für die Kaſſation in Civilſachen dahin näher erläutert und beſtimmt:

1) Wenn die Kaſſation wegen einer in materialibus geſetzwidrigen Entſcheidung nachgeſucht wird: ſo muß in dem Kaſſationsurtheile mit der Kaſſation auch zugleich in der Sache ſelbſt geſprochen werden.

2) Iſt aber eine Kaſſation bloß und allein wegen verletzter Formen oder wegen Incompetenz nachgeſucht; ſo muß ein beſonderes Kaſſationsurtheil abgefaßt und hiernächſt in der Hauptſache beſonders plädirt und erkannt werden. Hiezu wird in dem Kaſſationsurtheil zugleich ein Audienztag präfigirt, und zwar mit einem nach den Umſtänden geräumig zu beſtimmenden Zwiſchenraume.

3) Dem Kaſſationshofe ſteht es frei, wenn ein Erkenntniß wegen Incompetenz caſſirt wird, die Entſcheidung in der Hauptſache an den gehörigen Richter zu verweiſen oder ſelbſt darin zu erkennen, was der Kaſſationshof nach der Lage einer jeden Sache ermeſſen wird.

4) Die Introduction des Kaſſationsgeſuches geſchieht durch die Niederlegung der Beſcheinigung der dem Impetraten geſchehenen Bekanntmachung der nachgeſuchten Kaſſation auf dem Secretariat des Kaſſationshofes.

5) Weder von dem Impetranten noch von dem Impetraten werden Vorſtellungen oder Schriften, welche ſich auf das Kaſſationsgeſuch beziehen, angenommen, wenn nicht zugleich mit ihnen die Beſcheinigung der Inſinuation derſelben an den Gegentheil auf dem Secretariat niedergelegt wird.

6) Der Impetrant muß die Proceßverhandlungen der vorigen Inſtanzen auf dem Secretariat des Kaſſationshofes deponiren und die Beſcheinigung des Oberſecretärs darüber bei dem Präſidenten einreichen; erſt dann kann ein Audienztag angeſetzt werden. Dem Impetraten ſteht es frei, auch ſeine Actenſtücke zum Secretariat einzuliefern.

Verordnung, betreffend die Civilſtandsurkunden der außer den Lazarethen verſtorbenen Militärperſonen. Vom 16. Juli 1814.

(Verord. von Sack für das Gen.-Gouv. Nieder- und Mittelrhein. Lottner Bd. I. S. 148.)

Es iſt zwar durch die Verordnung vom 4. Mai d. J. beſtimmt worden, daß von den auf dem Marſch ſich befindenden Militär-Perſonen, welche in den Städten oder Gemeinden, außerhalb der Lazarethe, verſterben, eine genaue Aufzeichnung in den Civil-Regiſtern durch die Orts-Obrigkeit vorgenommen werden ſoll, welche die gewöhnlichen Ausfertigungen der Todtenſcheine von den einzelnen in der Art verſtorbenen Militär-Perſonen, jedoch ſtempelfrei, alle Monate an mich einzuſenden hat.

Da indeſſen dieſe Todtenſcheine ſo ſparſam eingehen, ſo läßt ſich daraus muthmaßlich ſchließen, daß entweder die verordnete richtige und genaue Aufſtellung und Führung der Regiſter der Militär-Perſonen, welche auf den Märſchen außer den Spitälern verſtorben ſind, nicht ſtattfindet, oder daß die Bürgermeiſter die pünktliche Einreichung der Todtenſcheine vernachläſſigen.

Daher ich denn, um dieſem Mangel abzuhelfen, auch eine beſtimmtere Controlle über die Befolgung oder Nichtbefolgung der oben erwähnten Anordnung einzuführen, hierdurch Folgendes feſtſetze:

1) Die auf dem Marſch verſtorbenen Militär-Perſonen ſind von den Beamten des Civilſtandes in die geſetzlich vorgeſchriebene Regiſter einzutragen.

2) Dieſe Beamten müſſen ihrem reſpectiven Herrn Kreis-Director aus dieſen Regiſtern die Todtenſcheine, jedoch koſten- und ſtempelfrei, über jeden einzelnen Verſtorbenen Ende jedes Monats einreichen;

3) die Herren Kreis-Directoren aber mir jeden Monat die ſämmtlich bei ihnen eingegangenen Todtenſcheine einſenden; wobei

4) zu bemerken iſt, daß die Herrn Bürgermeiſter, im Fall keine Militäre während des Monats verſtorben ſind, einen verneinenden Schein deshalb an den Herrn Kreis-Director einſenden müſſen.

Da eine zuverläſſige Führung und Aufbewahrung der Verzeichniſſe der im Kriege oder durch deſſen Folgen verſtorbenen Militär-Perſonen für das Wohl ihrer Familien von ſo großer Wichtigkeit iſt; ſo erwarte ich nicht allein von allen betreffenden Civilbehörden meines General-Gouvernements vom Nieder- und Mittelrhein, daß ſie dieſe meine Anordnung in der Zukunft pünktlich befolgen, ſondern auch, daß die Herrn Bürgermeiſter ſämmtlicher Städte und Gemeinden es ſich angelegen ſein laſſen werden, mir für das Verwichene die Todtenſcheine, welche ſie vielleicht einzureichen vergeſſen haben, durch die reſpectiven Kreis-Directoren unverzüglich zukommen zu laſſen.

Verordnung über das Kaſſations-Verfahren in Civilſachen. Vom 20. Juli 1814.

(Verord. von Sack für das Gen.-Gouv. Nieder- und Mittelrhein. — Sieh oben die Verordnung vom 3. Juli näml. J., mit welcher ſie gleichlautend iſt.)

Verordnung, betreffend das Rechtsverhältniß aus den Konſcriptions-Verträgen. Vom 29. Juli 1814.

(Verord. von Sack für das Gen.-Gouv. Nieder- und Mittelrhein. Lottner Bd. I. S. 150.)

Da gemäß der früher hier beſtandenen Konſcriptionsverfaſſung viele Konſcribirte Stellvertreter gedungen haben, um durch dieſe den Militärdienſt für ſie leiſten zu laſſen, die von den contrahirenden Theilen nicht geahnte und daher nicht berückſichtigte gänzliche Aenderung der Umſtände aber eine reiche Quelle von Proceſſen werden würde; ſo ſetze ich um dieſem vorzubeugen Folgendes feſt:

§ 1. Alle Vertreter der Konſcribirten, welche zwei volle Jahre den Militärdienſt in der franzöſiſchen Armee verſehen haben, ſind berechtigt, die ihnen vertragsmäßig von dem Vertretenen zugeſicherte Summe zu verlangen.

§ 2. Den Gefangenen wird die Dauer der Gefangenſchaft bis dahin, wo ſie zur Heimath zurückkehren konnten, als Dienſtzeit angerechnet; den durch Krankheit oder Verwundung außer Dienſt geſetzten, die bis zur vollkommenen Herſtellung erforderliche Zeit. — Hat die Verwundung oder Krankheit bleibende Folgen zurückgelaſſen, ſo tritt auf allen Fall die Beſtimmung des § 1 ein.

§ 3. Wenn der Stellvertreter durch ein ſpäteres Geſetz ſelbſt zum Dienſt gerufen wurde, und der Vertretene nun entweder für dieſen ſelbſt dienen, oder einen neuen Stellvertreter beſorgen mußte; ſo wird dem erſten Stellvertreter nur dann die volle Summe ausgezahlt, wenn die zweijährige Friſt vor Erlaſſung dieſes neuen Aufrufs ſchon abgelaufen war.

§ 4. Ueberall, wo die Entlaſſung oder Heimkehr vor Ablauf der zweijährigen Friſt erfolgt iſt, kann der Stellvertreter die vertragsmäßig ſtipulirte Summe nur nach Verhältniß der Dienſtzeit verlangen. Auf gleiche Weiſe wird die Entſchädigung berechnet, wenn der im § 3 angenommene Fall vor Ablauf des zweijährigen Zeitraums eingetreten iſt. Bei Verwundung oder Krankheit wird dem Stellvertreter die Zeit, bis er wieder vollkommen zum Dienſte oder zur Arbeit tüchtig war, auf gleiche Weiſe angerechnet.

§ 5. Allen denjenigen, welche nach dem erſten Januar 1814 ihre Regimenter verlaſſen haben, ſoll der Dienſt bis zum Tage der Deſertion nach den in dem vorſtehendem § 4 aufgeſtellten Grundſätzen berechnet werden.

§ 6. Denjenigen, welche ſich noch jetzt in franzöſiſchen Dienſten befinden könnten, wird ihre Dienſtzeit nur bis zum erſten Mai d. J. angerechnet.

§. 7. Wenn über die Dauer der Dienſtzeit, der Gefangenſchaft, oder Unfähigkeit zum Dienſte beide Theile uneinig ſind, ſo liegt dem Stellvertreter hierüber der Beweis ob; er kann denſelben durch Certificate oder andere ſchriftliche Beweiſe, über deren Zugänglichkeit der Richter zu urtheilen hat, führen; im Fall aber ſchriftliche Beweiſe durch beſondere Umſtände, deren Beurtheilung ebenmäßig dem Ermeſſen des Richters überlaſſen bleibt, nicht geliefert werden können, kann der Zeugenbeweis aufgenommen werden.

Im Allgemeinen iſt bei einem zum Theil geführten Beweiſe, und wenn ſich der Stellvertreter nicht des richterlichen Zutrauens unwürdig gemacht hat, dieſem eher als dem Konſcribenten ein nothwendiger Eid aufzulegen.

§ 8. Wenn der Stellvertreter das Leben verloren hat, und die ſtipulirte Summe an deſſen Erben gezahlt werden muß, dieſe indeſſen nicht im Stande ſind, den Todtenſchein beizubringen; ſo ſoll der Beweis über den Tod nach den § 7 aufgeſtellten Grundſätzen geführt werden können.

§ 9 Sind die Erben indeſſen außer Stande, auch hiernach den Tod auf eine genügende Weiſe darzuthun, ſo muß die Lehre von den Verſchollenen (§ 112 seq. des bürgerlichen Geſetzbuches) eintreten, wobei jedoch zu dieſem Behuf folgende Modificationen feſtgeſetzt werden. Kann durch Zeugen Krankheit oder Verwundung des Stellvertreters nachgewieſen werden, und iſt keine ſpätere Nachricht von ihm zu erhalten geweſen; ſo wird die Friſt des § 115 in allen Fällen auf den erſten October 1814 und die des § 119 auf 6 Monate abgekürzt.

Kann auch dieſer Nachweis nicht geführt werden, und der Stellvertreter hat ſeit dem Ende des Krieges nichts von ſich hören laſſen; ſo wird die Friſt des § 115 auf den erſten Juli 1815 feſtgeſetzt, und die des § 119 gleichfalls auf 6 Monate abgekürzt.

§ 10. Endlich verordne ich noch, daß alle wegen Uebertretung der ehemaligen franzöſiſchen Konſcriptionsgeſetze etwa noch anhängige Unterſuchungen und gerichtliche Verfolgungen niedergeſchlagen werden ſollen.

§ 11. Zugleich werden hierdurch alle dieſerhalb etwa noch zu vollziehende Strafen und zu bezahlende Bußen erlaſſen; und überall, wo aus dieſem Grunde ein Beſchlag auf das Vermögen eines Eingeſeſſenen gelegt ſein möchte, iſt derſelbe ſofort durch die competente Behörde aufzuheben, jedoch unter Vorbehalt der Privatrechte, welche aus jenen Verhältniſſen entſprungen ſein könnten, und welche, im Falle der Conteſtation, im gerichtlichen Wege ihre Erledigung erhalten müſſen.

Dieſe Verordnung wird hierdurch zur öffentlichen Kenntniß gebracht, und werden alle Behörden angewieſen, ſich nach derſelben auf das Genaueſte zu achten.

Verordnung wegen Verfolgung und Beſtrafung der Forſtfrevel. Vom 30. Juli 1814.

(Verord. der öſtreichiſchen und bairiſchen gemeinſchaftlichen Landes-Adminiſtration. Amtsbl. der betreffenden Kommiſſion S. 33 folg.; Lottner Bd. I. S. 247 folg. Vergl. die Verordnung vom 20. April 1816, ſowie die Einleitung S. L folg. — Mehre Kapitel und einzelne Beſtimmungen der Forſtordnung ſind hier weggelaſſen, da ſie ſich auf den Holzdiebſtahl und die Entwendung von Forſtprodukten beziehen. Hierüber gelten die Geſetze und Kabinetsordern vom 7. Juni 1821, 6. März 1827, 5. Auguſt 1838 u. 4. Mai 1839, 30. Juni 1839 u. 28. Juni 1844; endlich die Kab.-Order vom 8. April 1840, betr. die Anwendung des § 30 des Geſ. vom 7. Juni 1821; Juſt.-Miniſt.-Blatt 1840 S. 143. Ueber die Vollſtreckung der Forſtarbeiten, Geldſtrafen und Entſchädigungen zum Vortheile der Privaten und Gemeinden vergl. die Kab.-Order vom 14. Sept. 1831 u. 28. April 1834; Lottner Bd. III S. 394, Bd. IV S. 63. — Hinſichtlich der Qualität des öffentlichen Miniſteriums zur Beantragung des Wertherſatzes vergl. die Kab.-Order vom 26. Sept. 1845 — Ueber die Kompetenz der Friedensgerichte ſiehe die Verordnungen vom 7. Juni 1821 u. 11. Mai 1843.)

Die vielen Forſtfrevel, welche begangen werden, haben uns veranlaßt, die beſtehenden Forſtgeſetze einer reifen Prüfung zu unterwerfen.

Wir haben gefunden, daß ſie mangelhaft ſeien, daß die Strafen ſo wenig unter einander ſelbſt als zu den begangenen Vergehen in richtigem Verhältniſſe ſtehen, und die Verfolgung der Forſtfrevler mit ſo vielen Förmlichkeiten verknüpft ſei, daß die Koſten in vielen Fällen den Betrag des Werthes und der Strafe überſteigen.

Wir haben uns überzeugt, daß es nothwendig ſei, eine einfache Form und ein zweckmäßigeres Strafregulativ einzuführen, und verordnen daher Folgendes:

I. Abtheilung.

Von den Strafen, welche gegen diejenigen, die im Walde freveln, erkannt und vollzogen werden ſollen.

Kapitel IV.

Hut- und Weidefrevel.

21) Wer, ohne dazu berechtigt zu ſein, mit einzelnem Vieh in einem offenen, nicht eingehegten Orte hütet, bezahlt folgende Strafen:

Für ein Pferd, Eſel, ein Stück Rindvieh oder eine Ziege . . . . 2 Franken.
Für ein Schwein außer der Maſtzeit und für ein Schaaf . . . . . 1 »

22) Doppelt wird die Strafe, wenn das Hüten in einer eingehegten, jedoch über 6 Jahr alten Schonung, oder mit Schweinen zur Maſtzeit geſchehen iſt.

23) Dreifach in einer Schonung unter 6 Jahren, in einem Beſamungs-, Licht- oder Abtriebsſchlag.

24) Beim erſten Wiederbetretungsfall ad § 22 und 23 wird die Strafe um die Hälfte erhöht, beim zweiten wird ſie doppelt, und derjenige, der zu Schaden gehütet, kömmt alsdann außerdem 3 Tage in das Gefängniß. Der dritte Wiederholungsfall wird ebenfalls mit der doppelten Geldſtrafe und mit achttägigem Gefängniß beſtraft.

25) Wer ohne Gerechtſame mit ganzen Heerden hütet, bezahlt Strafe:

a) in offenen Orten:
   Für eine Heerde Rindvieh . . 30 Franken.
   Für eine Heerde Ziegen oder Schaafe, oder für eine Heerde Schweine außer der Maſtzeit 20 »
   Für eine Heerde Gänſe . . . 2 »
b) in Schonungen über 6 Jahren oder mit Schweinen in der Maſtzeit, doppelt ſo viel.
c) in Schonungen unter 6 Jahren und in Beſamungs-, Licht- oder Abtriebsſchlägen dreimal ſo viel.

26) Beim erſten Wiederholungsfall ad b. und c. wird die Strafe verdoppelt, und der Hirt wird auf 3 Tage in das Gefängniß geſetzt. Beim zweiten Wiederholungsfall wird die Strafe dreifach angeſetzt, und der Eigenthümer der Heerde muß einen andern Hirten annehmen.

27) Wenn nur einzelne Stücke Vieh von einer Heerde im Frevel angetroffen worden ſind, ſo werden die Strafen nach § 21 bis 24 angeſetzt. Es muß die ganze Heerde oder doch ein ſo großer Theil derſelben zu Schaden geweidet haben, daß die Strafe für einzelnes Vieh höher kommen würde, als die in den § 25 und 26 feſtgeſetzte, wenn letztere angewendet werden ſoll.

28) Die Weide-Berechtigten dürfen kein fremdes Vieh annehmen, um es mit ihren Heerden eintreiben zu laſſen, bei Strafe von 20 Franken für jedes Pferd und Stück Rindvieh, und 6 Franken für jedes Schwein, Schaaf, oder jede Ziege im erſten Fall, und bei Strafe der Confiscation im Wiederholungsfall.

29) Hut- und Weid-Berechtigte, die ihr Vieh nicht in ganzen Heerden, ſondern einzeln in die ihnen aufgegebenen Orte treiben, werden als Frevler angeſehen und nach § 21 beſtraft.

Kapitel VIII.

Vergehen und Verbrechen durch Feuer.

44) Es iſt ausdrücklich verboten, zu welcher Zeit es auch ſei, Feuer in die Waldungen zu tragen oder darin anzuzünden, außer in den Hauungen und Köhlereien durch die Holzarbeiter, und zwar an den von der Forſtbehörde dazu angewieſenen Orten.

45) Wer dieſem Verbot zuwider handelt, wird, inſofern durch das Feuertragen oder Feueranmachen dem Walde weiter kein Schaden zugefügt worden iſt, folgendermaßen beſtraft:

a) im Winter, wenn der Boden mit Schnee bedeckt iſt, oder ſonſt an regnichten Tagen:
   in Laubholzwaldungen . . 3 Franken.
   in Nadelholzwaldungen . . 6 »
b) im Sommer bei trockner Witterung,
   in Laubholzwaldungen . . 10 »
   in Nadelholzwaldungen . . 20 »

46) Beim erſten Wiederholungsfall wird die Geldſtrafe um die Hälfte erhöhet, und der Thäter außerdem mit dreitägiger Gefängnißſtrafe belegt.

47) Beim zweiten Wiederholungsfall ad b. aber wird der Frevler durch das Friedensgericht an das Kreisgericht übergeben, welches denſelben in 8- bis 14tägige Zuchthausſtrafe zu verurtheilen hat.

48) Wenn durch das Feueranzünden einzelne Bäume ſo beſchädigt worden ſind, daß ſie davon abſterben müſſen, wird außer obigen Strafen der

Frevler in den Erſatz des Werthes der Bäume verurtheilt.

49) Iſt aber Feuer an einen Baum gelegt worden, um vermittelſt desſelben eine Holzentwendung zu begehen, ſo werden die in dem Kapitel I. feſtgeſetzten Strafen, und außerdem 8 Tage Gefängnißſtrafe erkannt.

50) Wer Holzaſche im Walde brennt, und das Holz dazu entwendet, zahlt außer den für das Feueranmachen angeſetzten Strafen und dem Werth des verbrannten Gehölzes, auch die nach Kap. I. auf der Holzentwendung haftende Strafe.

51) Wer im Sommer bei trockener Witterung mit einer brennenden Tabakspfeife ohne Deckel, betreten wird, zahlt für ſolches Vergehen:
in Laubholzwaldungen . . . 2 Franken.
in Nadelholzwaldungen . . . 5 »
Strafe.

52) Es iſt verboten, bei trockenem Wetter in einer Entfernung von 20 Ruthen rheinl. (100 Meter) von dem Walde Feuer anzuzünden, bei 3 Franken Strafe.

53) Iſt aber der an den Wald ſtoßende Boden ein Torfmoor, ſo iſt das Feueranmachen auf 200 Ruthen rheinländiſch bei 12 Franken Strafe verboten.

54) Sollte durch Feuertragen oder Feueranmachen in einem der in dieſem Kapitel vorgeſehenen Fälle ein Waldbrand entſtehen, welcher über den Boden hinläuft, folglich mehr als einzelne Bäume beſchädigt; ſo gehört die Unterſuchung vor das Kreisgericht, welches die Schuldigen außer der feſtgeſetzten Strafe noch in den Erſatz des verurſachten Schadens zu verurtheilen hat, der in ſolchem Fall durch den Forſtmeiſter oder Oberförſter forſtmänniſch aufgenommen werden ſoll.

55) Wer den Wald unvorſichtigerweiſe in Brand geſteckt hat und beim Entſtehen des Feuers ſogleich nach dem nächſten Dorfe eilt um Feuerlärm zu machen, dem wird die Strafe erlaſſen, und er braucht nur die Hälfte des Schadens zu bezahlen.

56) Sobald in einer Gemeinde ein Waldbrand bemerkt oder angezeigt wird, iſt der Ortsvorſtand gehalten, die Sturmglocke anziehen zu laſſen, bei Strafe für allen aus verſäumter Löſchung des Brandes entſtandenen Schaden perſönlich zu haften.

57) Wenn nach angezogener Sturmglocke nicht aus jedem Hauſe, worin das Stürmen gehört werden kann, und deſſen Bewohner anweſend ſind, wenigſtens eine erwachſene Perſon mit Axt, Schippe, Hacke oder Rechen zur Brandſtätte eilt, ſo zahlen die Einwohner dieſes Hauſes eine Strafe von 6 bis 10 Franken.

58) Wer boshafter Weiſe Feuer in den Waldungen anlegt, ſoll nach dem peinlichen Strafgeſetzbuch beſtraft, und die nöthigen Einleitungen hierzu vor dem Kreisgericht getroffen werden.

Kapitel IX.

Vergehen gegen die Sicherheit der Waldgrenze, und Eingriffe in das Eigenthumsrecht und den Genuß des Waldbodens.

59) Wer einen Grenzſtein oder einen Grenzbaum ausgräbt umhauet oder verſetzt, einen Grenzgraben zuwirft oder irgend eine Grenzbefriedigung des Waldes zerſtört, wird nach dem peinlichen Strafgeſetzbuch in eine Gefängnißſtrafe verurtheilt, welche nicht unter einem Monat und nicht über ein Jahr ſein ſoll, und hat außerdem eine dem vierten Theil des Schadenerſatzes gleichkommende Geldſtrafe zu bezahlen, die jedoch nicht unter 50 Franken ausgeſprochen werden darf.

60) Wer einen Grenz- oder Randbaum entäſtet, zahlt den Betrag des ganzen Werthes vom Baum als Strafe.

61) Wer einen Grenz- oder Randbaum ringelt oder ſonſt merklich ſo beſchädigt, daß er in ſeinem Wachsthum dadurch zurückgeſetzt wird, zahlt den doppelten Werth desſelben als Strafe, und wird auf 5 Tage in das Gefängniß geſetzt

62) Die Strafe wird in den in § 60 und 61 vorhergeſehenen Fällen doppelt angeſetzt, wenn der Thäter zugleich Beſitzer des anſtoßenden Grund und Bodens iſt.

63) Wer unerlaubter Weiſe mit Holz beſtandenes Waldland ausſtockt, muß den in ſolchem Fall durch den Forſtmeiſter oder Oberförſter aufzunehmenden Schaden erſetzen, bezahlt 6 Franken Strafe für jede Quadrat-Ruthe und darf das ausgeſtockte Land nicht weiter bearbeiten.

64) Wer unbefugterweiſe unbeſtocktes Waldland (Waldtrieſcher) urbar macht, iſt der Erndte verluſtig, welche für Rechnung des Beſitzers vom Grund und Boden, oder wenn dieſer ſelbſt der Thäter iſt, für Rechnung der Staatscaſſe confiscirt wird, bezahlt eine Strafe von 3 Franken für jede Quadrat-Ruthe, und muß das urbar gemachte wieder zu Waldland liegen laſſen.

65) Wer pflügt oder übermähet, zahlt für jede Quadrat-Ruthe 12 Franken Strafe, und muß das Stück zu Waldland wieder liegen laſſen. Im Wiederholungsfall wird er außer der Geldſtrafe mit fünftägiger Gefängnißſtrafe belegt.

Kapitel X.

Verſchiedene Vergehen, welche in den vorigen Kapiteln dieſer Abtheilung nicht begriffen ſind.

66) Wer Bäume, die keine Grenz- oder Randbäume ſind, entgipfelt, ringelt, anbohrt, anſpähnet oder ſonſt merklich dergeſtalt beſchädigt, daß der Baum in ſeinem Wachsthum dadurch zurückgeſetzt wird, zahlt den Werth desſelben als Strafe und wird auf 3 Tage in das Gefängniß geſetzt.

67) Das Harzreißen iſt bei einer 3 bis 8tägigen Gefängnißſtrafe verboten.

68) Wer einen Schlagſtock oder Schlagſtein beſchädigt, abhaut oder auswirft, wird um 10 Franken geſtraft, und außerdem wird der Stock oder Stein auf ſeine Koſten wieder hergeſtellt.

69) Wer einen Hegewiſch abreißt, ein Wahrzeichen hinwegnimmt oder zerſtört, bezahlt 3 Franken, und das Wahrzeichen wird auf deſſen Koſten wieder hergeſtellt.

70) Wer einen Heg- oder Wehrgraben beſchädigt oder zuwirft, zahlt die Koſten der Wiederherſtellung und den Betrag derſelben als Strafe.

71) Wer auf einem verbotenen Wege fährt, bezahlt
für einen vierräderigen Wagen eine Strafe von. . . . . 3 Franken
für einen Karren mit Vieh beſpannt 2 »
in jungen Schonungen unter 10 Jahren aber das doppelte.

72) Wer außer den verordneten Holztagen erlaubtes Gehölze oder Streulaub und ſonſtiges Streuwerk ſammelt und wegträgt, bezahlt Strafe 2 Franken; wer aber dergleichen mit beſpanntem Geſchirr wegfährt, 6 Franken.

73) Wer außer den zur Abfuhr des Holzes aus den Hauungen beſtimmten Tagen gekauftes oder angewieſenes Holz abfährt, bezahlt 10 Franken Strafe für jede Fuhre.

74) Wer in den bereits in Schonung liegenden Hauungen ohne Erlaubniß des Oberförſters Bauholz beſchlägt, zerſägt oder ſonſt verarbeitet, bezahlt für jeden Stamm 3 Franken Strafe.

75) Wer ohne Erlaubniß des Oberförſters eine Schneidgrube gräbt, bezahlt 6 Franken Strafe.

76) Wer an der Oberfläche des Waldbodens Dammerde, Lehm, Sand oder Kies holt, bezahlt
für einen Schiebkarren voll . . . 3 Franken.
für einen zweiräderigen Zugkarren voll . . . . 6 »
für einen vierräderigen Wagen voll 12 »

77) Wer unbefugter Weiſe in geſchloſſenen Beſtänden über 40 Jahr und in offenen Oertern Lagerſteine holt, bezahlt für jede Fuhre 5 Franken. In jungen Schonungen und Stangenhölzern unter 40 Jahren iſt die Strafe doppelt.

78) Wer unbefugter Weiſe neue Steinbrüche, Lehm-, Thon-, Mergel- oder Sandgruben im Walde öffnet, wird zum Erſatz des verurſachten Schadens angehalten; die Gruben werden auf ſeine Koſten wieder zugeworfen, und er wird um 10 bis 50 Franken, nach richterlichem Ermeſſen, geſtraft.

79) Wer aus dergleichen alten Gruben oder Steinbrüchen unbefugter Weiſe Steine, Lehm, Thon, Mergel oder Sand holt, erleidet die in dem § 76 feſtgeſetzten Strafen.

80) Gebäude und Hütten, welche unbefugter Weiſe auf dem Waldboden erbaut werden, werden zum Nutzen des Waldbeſitzers confiſcirt und auf Koſten des Erbauers niedergeriſſen.

81) Das Aushauen und Ausſpähnen friſcher Erdſtöcke in Hauungen, die nicht vor 2 Jahren wenigſtens geſchehen ſind, wodurch die Schlagbeſichtigung und Controlle erſchwert wird, iſt bei dreitägiger Gefängnißſtrafe verboten.

82) Wer das Zeichen des Waldhammers oder Waldeiſens an ſtehenden Stämmen muthwilliger Weiſe aushaut, wird zum erſtenmal mit 8tägiger, im Wiederholungsfall aber mit doppelt ſo langer Gefängnißſtrafe belegt.

83) Wer aber das Zeichen des Waldhammers oder Waldeiſens an ſtehenden Stämmen oder an friſchen Erdſtöcken in der Abſicht aushaut, um dadurch irgend eine Holzentwendung zu begehen oder eine begangene zu verſtecken, wird, außer der für die Holzentwendung ſelbſt angeſetzten Geldſtrafe, in eine Zuchthausſtrafe verurtheilt, die nicht unter 14 Tagen und nicht über 3 Monate ſein ſoll. Dieſer Fall gehört nicht zur Competenz der Friedensgerichte.

84) Holzberechtigte oder ſolche Unterthanen, denen aus beſonderer Rückſicht Holz zu einem gewiſſen Behuf bewilligt und angewieſen worden iſt, werden, wenn ſie das Berechtigungs- oder ſonſt verwilligte Holz verkaufen, als Frevler angeſehen und bezahlen den doppelten Werth desſelben als Strafe.

85) Holzhauer, welche beim nach Hauſe gehen anderes Holz als dürre Reiſer mitnehmen, werden jedesmal um 2 Franken geſtraft und müſſen den Werth erſetzen.

86) Wer das Pfand dem Förſter auszuliefern verweigert, wird außer der auf dem Frevel ſelbſt haftenden Strafe noch um 5 Franken geſtraft.

87) Wer gepfändetes Vieh eigenmächtig wieder aus dem Pfändeſtall nimmt, erleidet die auf dem Frevel haftende Strafe doppelt, und wird außerdem mit 8tägigem Gefängniß belegt.

88) Wer ſich Schimpfreden gegen einen in Ausübung ſeiner Amtspflichten begriffenen Förſter erlaubt, wird, außer der auf dem Frevel ſelbſt haftenden Strafe, nach richterlichem Ermeſſen, mit 3 bis 8tägiger Gefängnißſtrafe belegt.

89) Wer auf den Anruf des Förſters ſtille zu ſtehen dennoch wegläuft, oder wer einen falſchen Namen angibt, wird außer der, auf dem Frevel ſelbſt haftenden Strafe mit einer Gefängnißſtrafe von 3 Tagen belegt.

90) Wer ſich aber thätliche Widerſetzlichkeit gegen den Förſter erlaubt, wird außer der Geldſtrafe, welche auf dem Frevel haftet, nach dem peinlichen Strafgeſetzbuch beſtraft. Dieſer Fall gehört demnach nicht zur Competenz der Friedensgerichte.

Kapitel XI.

Beſondere Beſtimmungen in Beziehung auf die frühern Kapitel.

92) Wenn Hut- und Weideberechtigte, Schiffleute oder Fiſcher, oder Holzhändler und ihre Faktoren und Aufſeher, oder Holzfuhrleute, oder Leute, die einzeln im Walde oder unmittelbar an der Grenze wohnen, einen der in den Kap. IV. (mit Ausnahme der Art. 28 und 29) und V. vorgeſehenen Frevel begehen, ſo werden jedesmal die Strafen und Pfandgebühren doppelt angeſetzt.

94) Alle Holz-, Weide- oder ſonſtige Forſtfrevel, welche in dem Zeitraum zwiſchen Sonnen-Untergang und Sonnen-Aufgang, oder an Sonn- und Feſttagen begangen worden ſind, werden mit der doppelten Strafe, die auf dem einzelnen Fall haftet, beſtraft.

95) Alle und jede Waldfrevel, welche durch Forſtbeamte ſelbſt begangen werden möchten, werden unbeſchadet der auf dem adminiſtrativen Wege zu erkennenden Suspenſion vom Dienſte oder Caſſation und der peinlichen Verfolgung vor Gericht, mit 4facher Strafe belegt.

96) Wer auf einem Frevel betreten worden iſt, und damit nicht ſogleich inne hält, wird, wenn er eine halbe Stunde nachher oder ſpäter noch von dem Förſter in demſelben Frevel begriffen angetroffen wird, nochmals aufgeſchrieben, und dieſer Fall wird als ein beſonderer angeſehen und beſtraft, ohne jedoch als Wiederholungsfall angerechnet werden zu können.

97) Wenn zwei oder mehre Umſtände zuſammentreffen, welche jeder eine Erhöhung der Strafe mit ſich bringen, ſo werden die Strafe und Pfandgebühren nach demjenigen Fall beſtimmt und angeſetzt, welcher die höchſte Strafe nach ſich zieht.

98) Für die gerichtlichen Folgen der Forſtfrevel, in Beziehung auf Geldſtrafen und Erſatz des Schadens oder Werths, haften und werden in Anſpruch genommen:

a) Eltern für ihre Kinder, wenn ſolche nicht volljährig ſind und bei ihnen wohnen.

b) Herren für ihre Dienſtleute, wenn das Vergehen in ihrem Dienſte mit ihrem Werkzeuge, Vieh oder Fuhrweſen geſchehen iſt.

c) Gemeinden für ihre Hirten, es mag nun einzelnes Vieh von der Heerde in die verbotenen Orte übergelaufen oder die ganze Heerde betroffen worden ſein.

99) Wenn ſich 2 bis 4 Individuen vereinigen, um gemeinſchaftlich einen Frevel zu begehen, ſo wird der Erſatz des Werths oder Schadens nur einmal angeſetzt, und ſie werden zu deſſen Bezahlung ſolidariſch verurtheilt. Die auf dem Frevel haftende Strafen und die Pfändegebühren werden aber gegen jeden der Mitſchuldigen beſonders erkannt.

Als Mitſchuldige werden angeſehen die, welche an dem Frevel-Gegenſtand Theil haben, oder bei der Ausübung des Frevels ſelbſt thätig mitwirken, Wache ſtehen, oder durch Rufen oder Zeichen den Frevler warnen, oder dazu Werkzeuge, Vieh oder Fuhren leihen, oder den Frevel verhehlen, oder den Gegenſtand verbergen und ihn entſtellen helfen.

In die auf dem Frevel haftende Strafe können jedoch nicht als Mitſchuldige jeder beſonders verurtheilt werden 2 oder 3 Perſonen, die einen zweirädrigen Karren ziehen; ſie werden aber ſolidariſch in die Strafe, den Erſatz des Werths und die Pfände-Gebühren, die ſie gemeinſchaftlich verwirkt haben, verurtheilt.

100) Wenn ſich aber mehr als vier Individuen zuſammen vereinigen, um gemeinſchaftlich einen Frevel zu begehen, oder um miteinander in den Wald einzufallen und an einem und demſelben Orte zu freveln; ſo wird dies als eine Zuſammenrottung angeſehen, in Betreff welcher das Kreisgericht zu erkennen hat, und wovon die Mitſchuldigen, außer den auf den Freveln, die ſie gemeinſchaftlich oder jeder beſonders, aber an demſelben Orte begangen haben, haftenden Strafen, dem Erſatz des Schadens und Werths und der Koſten, welche Beträge alle ſolidariſch gegen ſie erkannt werden, auch noch in Gefängniß und nach

Befinden der Umſtände in Zuchthausſtrafe verurtheilt oder peinlich verfolgt werden ſollen.

101) Wenn ein Individuum, das in Dienſten einer Gemeinde ſteht, einen Forſtfrevel begeht, welcher mit Zuchthausſtrafe geahndet wird, ſo ſoll ihn die Gemeinde ſogleich nach gefälltem Erkenntniß des Dienſtes entlaſſen.

102) Wer gefreveltes Holz oder ſonſtige Forſtprodukte kauft, erleidet dieſelbe Strafe, als der Frevler, wenn Umſtände vorhanden ſind, welche die Ueberzeugung des Käufers, daß das Forſtprodukt entwendet ſei, außer Zweifel ſetzen. Dies iſt der Fall, wenn der Verkäufer ein Gewohnheitsfrevler iſt, wenn keine Möglichkeit vorhanden war, ſich das Holz auf eine geſetzliche Weiſe zu verſchaffen; wenn das Holz nicht die gewöhnliche Länge und überhaupt nicht die Form desjenigen hat, welches in den Gehauen verkauft wird; wenn endlich das Holz von Berechtigten und Forſtleuten herrührt.

103) Perſonen, welche einzeln in den Waldungen oder unmittelbar an der Grenze desſelben wohnen, dürfen keinen Holzhandel führen und ſollen bei Strafe der Confiscation nie größere Holzvorräthe anlegen, als ſie zu ihrem ökonomiſchen Bedarf nöthig haben.

104) Schneidemüller, welche Klötze annehmen und ein jeder, welcher Stämme transportirt oder außer dem Walde verarbeitet, ohne daß ſolche mit dem Revierhammer an den beiden Enden angeſchlagen wären, werden als Frevler angeſehen und bezahlen den einfachen Werth als Strafe.

105) Wenn bei Hausſuchungen entwendete Gegenſtände entdeckt werden, deren Spuren im Walde vorher nicht bemerkt worden, in Anſehung welcher folglich die nähern Umſtände, welche eine Schärfung der Strafe nach ſich ziehen, nicht angegeben werden können, ſo kann der ſchuldig Befundene, wenn anders jene Umſtände nicht bei der Unterſuchung noch ausgemittelt worden ſind, nur in die einfache oder geringſte Strafe, die auf jeden Fall geſetzt iſt, verurtheilt werden.

106) Die Präſcriptions-Zeit für Wiederholungsfälle iſt auf 2 Jahre vom Tage des ausgeſprochenen erſten Urtheils angerechnet, feſtgeſetzt.

107) In keinem Falle ſoll eine Strafe für einen Forſtfrevel geringer als 1 Frank ausgeſprochen werden.

Kapitel XII.

Von der Pfändung und den Pfändegebühren.

108) Die Förſter ſollen diejenigen Frevler. welche ſie auf friſcher That betreten, durch Wegnahme der Aexte, Beile, Sägen, Hacken, Rechen, Stricke, Senſen, Sicheln, Säcke, Tücher, Körbe, oder irgend eines andern Werkzeuges, womit der Frevel verübt worden iſt, pfänden.

109) Desgleichen ſollen ſie, ſo viel als möglich, die Wagen und Pferde, deren man ſich beim Frevel bediente, wenn ſie die Thäter auf friſcher That betreten, arretiren.

110) Die in dem § 108 erwähnten Pfänder werden jedes mit einem Zettel, welcher den Namen des Frevlers führt, verſehen, vor dem nächſten Forſtgerichtstag an das Friedensgericht abgeliefert, um dem Angeſchuldigten vorgehalten zu werden.

111) Sie bleiben hernach ſo lange bei dem Friedensgericht in deposito, bis der Verurtheilte demnächſt durch Quittung des Domänen-Empfängers erweiſt, daß er die weiter unten feſtgeſetzten Pfandgebühren erlegt hat, worauf ſie zurückgegeben werden.

112) Die von den Förſtern bei Holzentwendungen nach § 109 arretirten Wagen oder Karren und das Zugvieh aber, werden ſofort an das Friedensgericht abgeliefert und ſo lange von demſelben auf Gefahr und Koſten des Eigenthümers in Sequeſter behalten, bis eine der bevorſtehenden Strafe gleichkommende Summe entweder baar oder durch ſichere Caution erlegt iſt. Dieſes baare Depoſitum oder dieſe Caution werden erſt nach abgehaltenem Forſtgerichtstage und geſchehener Verurtheilung des Angeſchuldigten gegen Producirung der Quittungen über richtige Bezahlung des Erſatzes des Werths, der Strafe und der Pfändegebühren losgegeben. Bezahlt der Verurtheilte 8 Tage nach geſchehener Anmahnung nicht, ſo iſt der Domänen-Empfänger ſowohl als der Waldbeſitzer, rückſichtlich des Schadens und Werths befugt, das Depoſitum oder die Caution anzugreifen, zu welchem Ende ſolcher Fälle immer in den Straf-Protocollen beſondere Erwähnung geſchehen muß.

113) Iſt obige Caution nicht binnen 3 mal 24 Stunden geleiſtet worden, ſo werden Geſchirr und Vieh verſteigert, der Erlös durch den Friedensgerichtsſchreiber ad depositum genommen, nach dem Forſtgerichtstage die Strafe, der Erſatz des Werthes, die Pfandgebühren und die Koſten an die betreffenden Behörden bezahlt, das übrig bleibende aber dem Frevler zurückgegeben. Das Erforderliche wird ſolchen Falls auch in dem Strafprotocoll bemerkt.

114) Da bei Weide-Freveln in jungen Schonungen, rückſichtlich des großen Schadens, der durch ſie den Waldungen zugefügt wird, mit beſonderm Nachdruck verfahren werden muß, ſo wird hiermit den Förſtern zur Pflicht gemacht, dasjenige Vieh, welches ſie in eingehegten Orten antreffen, zumal wenn es ohne Hüter iſt, ſo viel als möglich in den Pfändeſtall des nächſten Orts zu treiben, wo es unter Sequeſter des Ortsbürgermeiſters, auf Gefahr und Koſten des Eigenthümers, ſo lange bleiben ſoll, bis letzterer durch eine Beſcheinigung des Friedensrichters darthut, daß er eine, der auf das Vergehen geſetzten Strafe gleichkommende Summe, baar oder vermittelſt ſicherer Bürgſchaft hinterlegt und bis er die Fütterungskoſten bezahlt hat.

Um dieſe Beſcheinigung erhalten und die Caution leiſten zu können, gibt der Förſter dem Eigenthümer des Viehes einen kurzen Bericht an den Friedensrichter mit, in welchem er die Umſtände des Frevels auseinander ſetzt.

Mit dieſer Caution wird es eben ſo gehalten, wie § 112 vorgeſchrieben iſt.

Meldet ſich der Eigenthümer des Viehes nicht binnen 5 Tagen, ſo wird nach § 113 verfahren.

115) Außer den feſtgeſetzten Strafen und dem Erſatz des Werthes ſollen alle verurtheilt werdende Frevler, ſie mögen durch Wegnahme eines Werkzeugs gepfändet worden ſein oder nicht, nachſtehende Pfändegebühren bezahlen.

Für eine Traglaſt entwendetes trockenes oder grünes Brennholz oder Rinde, oder Gras, oder grün abgeſtreiftes Laub oder Eckerich und Waldſaamen	12	Centimen,
für einen Schiebkarren desgleichen	24	„
für einen zweiräderigen Zugkarren von Menſchen gezogen . . .	50	„
für einen zweiräderigen Zugkarren von Vieh gezogen	80	„
für einen vierräderigen Wagen voll	1 Frank 50	„

Für Bau-, Nutz- oder Werkholz, oder wenn ſchon verarbeitetes Holz entwendet worden iſt, oder für junge Holzpflanzen, das Doppelte obiger Anſätze.

Für trockenes Leſeholz, Erdſtöcke, dürres Laub oder ſonſtiges Streuwerk, oder Sandſtein, Lehm Mergel, Thon, nur die Hälfte obiger Anſätze.

Bei Weide-Freveln

für ein Pferd, ein Stück Rindvieh oder Ziege	—	Fr.	20	Ct.
und für eine ganze Heerde . . .	4	„	—	„
für ein Schwein oder Schaaf . .	—	„	10	„
und für eine ganze Heerde . . .	2	„	—	„

bei allen im Kap. VIII beſtimmten Fällen	— Fr.	50 Ct.
bei allen im Kap. IX beſtimmten Fällen	1 »	— »
bei den in dem Kap. X vorgeſehenen Fällen	— »	20 »
und wo Wagen und Zugvieh gebraucht worden ſind	— »	50 »

116) Wenn der Frevel in dem Zeitraum zwiſchen Sonnenuntergang und Sonnenaufgang oder an einem Sonn- oder Feſttage begangen worden iſt, oder wenn der Förſter einen der Gefängnißſtrafe fähigen Frevler oder Wagen und Zugvieh arretirt und vor den Friedensrichter, oder Weidevieh in den Pfändeſtall gebracht hat; ſo werden doppelte Pfändegebühren bezahlt.

117) Die Domänen-Empfänger erheben dieſe Pfändegebühren, ſtellen ſie aber nicht für die Staatscaſſe in Rechnung, ſondern bezahlen ſolche am Ende eines jeden Quartals den betreffenden Forſtbedienten gegen Quittung.

Den Förſtern iſt es bei dreimonatlicher Suspenſion vom Dienſt zum erſtenmal, und bei Caſſation zum zweitenmal verboten, ſelbſt Pfandgebühren von den Frevlern einzunehmen.

II. Abtheilung.

Von dem bei der Conſtatirung, Verfolgung und Beſtrafung der Forſtfrevel zu beobachtenden Verfahren.

Kapitel XIII.

Feſtſetzung der Competenz. Appellation. Contumacial-Erkenntniſſe. Oppoſition.

118) Die Competenz über gewöhnliche Frevel aller Art iſt den Kreisgerichten entzogen und auf die Friedensgerichte übertragen. Die mit beſondern Umſtänden begleiteten Fälle, welche als Ausnahme ferner unmittelbar vor die Kreisgerichte gebracht werden ſollen, ſind jedesmal in gegenwärtiger Verordnung ausdrücklich angegeben.

119) Der Ort des Vergehens (forum delicti commissi) beſtimmt die Competenz eines jeden Friedensgerichtes. Sollte es jedoch der Fall ſein, daß Waldungen, die zu einem und demſelben Forſtreviere gehören, in zwei verſchiedenen Kantonen liegen; ſo ſoll die Erkenntniß über die Forſtfrevel in dem ganzen Reviere zum Reſſort desjenigen Friedensrichters gehören, in deſſen Amtsbezirk der größere Theil der Waldfläche des Reviers gelegen iſt.

120) Das Verfahren bei den Friedensgerichten iſt ſummariſch. Die Zeugen, wenn deren erforderlich ſind, müſſen von den Parteien gleich mitgebracht werden. Sollte aber das Friedensgericht hinlängliche Gründe haben, um die Sache noch einer nähern Erläuterung und Unterſuchung zu unterwerfen, ſo muß dieſe bis zum nächſtfolgenden Forſtgerichtstage geendigt ſein, und an dieſem muß definitiv abgeurtheilt werden.

121) Nur in dem Falle, wenn das Eigenthums- oder Berechtigungs-Recht durch einen Angeſchuldigten vorgeſchützt und mit hinlänglichen Gründen unterſtützt wird, wird das Straf-Erkenntniß ſo lange ausgeſetzt, bis die Sache auf dem Civilwege entſchieden worden iſt.

In ſolchem Falle muß der Oberförſter ſogleich durch einen Bericht an den Kreisforſtmeiſter dieſen in den Stand ſetzen, das Staats-Intereſſe zu wahren.

122) Bis zur Strafſumme von 15 Franken, wenn auch Gefängnißſtrafe bis auf 5 Tage damit verbunden iſt, ſpricht das Friedensgericht in letzter Inſtanz. Der Erſatz des Frevel-Schadens und Werthes kömmt hier nicht in Anſchlag.

123) Wenn aber eine Verletzung des Geſetzes eintritt, oder wenn die ausgeſprochene Geldſtrafe allein 15 Franken, oder die damit verbundene Gefängnißſtrafe 5 Tage überſchreitet: ſo kann an das Kreisgericht appellirt werden, welches ſodann in letzter Inſtanz entſcheidet.

124) Die Erklarung, daß appellirt werde, muß während der Sitzung des Forſtgerichts abgegeben, zu dem Ende auch das Urtheil über jeden einzelnen Fall ſofort und ehe ein weiterer vorgenommen wird, ausgeſprochen werden.

Es bedarf keiner Formalitäten bei der Einlegung der Appell, ſondern der Friedensgerichtsſchreiber trägt blos die Erklärung in das Protocoll der Sitzung ein und ſendet ſodann einen Auszug an das Kreisgericht, worauf dieſes das weitere Verfahren einleitet.

125) Wer auf geſchehene Vorladung bei dem Friedensgerichte nicht erſcheint, wird in contumaciam verurtheilt, was ausdrücklich in dem Forſtprotocoll bemerkt wird.

126) Die Anmahnung des Domänen-Empfängers wegen Bezahlung der Strafe, oder wenn auf Gefängnißſtrafe erkannt worden iſt, eine deshalb durch den Friedensrichter an den Ortsbürgermeiſter zu richtende Benachrichtigung dienen ſtatt einer Signification des Contumacial-Erkenntniſſes, und der Verurtheilte hat drei Tage Zeit, nach erhaltener Anmahnung oder Benachrichtigung, um Oppoſition einzulegen, was ebenfalls vermittelſt einer einfachen Erklärung bei dem Friedensgerichte geſchieht. Der Gerichtsſchreiber führt darüber eine beſondere Annotation und ſtellt eine Beſcheinigung aus, welche der die Oppoſition Einlegende dem Domänen-Empfänger einhändigt, damit dieſer nicht mit Execution vorſchreite.

127) Derjenige, welcher die Oppoſition eingelegt hat, iſt ſodann ohne weitere Vorladung verpflichtet, auf dem nächſten Forſtgerichtstage vor dem Friedensgericht zu erſcheinen; widrigenfalls das früher gegen ihn gefällte Erkenntniß unumſtößlich rechtskräftig wird. Bei eingetretener phyſiſcher Unmöglichkeit muß der Beweis ſchriftlich, drei Tage vor der Sitzung, dem Friedensgericht übergeben werden. Am Forſtgerichtstage wird ſodann entſchieden, ob der Beweis annehmbar ſei, und ob eine Verlängerung bis zur nächſten Sitzung geſtattet werden könne.

128) Damit die, ſtatt der Signification der Contumacial-Erkenntniſſe dienenden Anmahnungen der Domänen-Empfänger deſto ſicherer an die Verurtheilten gelangen, und deren Einhändigung an dieſelben ein authentiſches Datum erhalte; ſo ſollen die Domänen-Empfänger dergleichen Anmahnungszettel an die Oberbürgermeiſter ſenden, und letztere ſolche ſowohl als die im § 126 erwähnten Benachrichtigungen wegen erkannter Gefängnißſtrafe, ſogleich den betreffenden Perſonen zuſtellen; wobei ſie den Tag, an welchem dieſes geſchieht, unter dem Anmahnungs- oder Benachrichtigungszettel bemerken, vorher aber denſelben in einem beſonders deshalb zu führenden Nachweiſungsregiſter eintragen.

Kapitel XIV.

Conſtatirung der Forſtfrevel, welche zur Competenz der Friedensgerichte gehören. Forſtfrevel-Regiſter; 14tägige Forſtfrevel-Protocolle.

129) Statt der bisherigen Frevel-Protocolle hat jeder Revierförſter ein von dem Oberförſter geſeitetes und paraphirtes Regiſter, das Forſtfrevel-Regiſter heißen ſoll, nach dem beiliegenden Schema A zu führen, in welches er Tag vor Tag die entdeckten Forſtfrevel, welche zur Competenz der Friedensgerichte gehören, mit genauer Angabe aller Umſtände, die den Frevel begleitet haben, und mit beſonderer Rückſicht auf diejenigen Verhältniſſe, die nach den Beſtimmungen gegen-

wärtiger Verordnung eine geſchärftere Strafe nach ſich ziehen, beſtimmt, deutlich und kurz einträgt.

130) Es wird den Förſtern zur ſtrengſten Vorſchrift gemacht, die Forſtfrevel-Regiſter ihrem geleiſteten Eide und der Wahrheit getreu zu führen, nichts darin zu bemerken, was ſie nicht auf Pflicht und Gewiſſen verantworten können, aber auch nichts von dem zu verſchweigen und wegzulaſſen, was wirklich geſchehen iſt. Wer überwieſen wird, daß er vorſätzlich die Umſtände entſtellt und falſch angegeben habe, oder ſich durch Geſchenke habe bewegen laſſen, einen entdeckten Frevel, deſſen Thäter ihm bekannt geworden, zu verſchweigen und nicht in ſein Regiſter einzutragen, der wird auf der Stelle caſſirt und den Gerichten übergeben, um peinlich beſtraft zu werden.

131) Nicht minder wird denſelben zur Pflicht gemacht, die entdeckten Frevel täglich einzutragen und ſolches nicht mehre Tage lang aufzuſchieben. Wer dawider handelt, wird zum erſtenmal auf einen Monat ſuspendirt, zum zweitenmal aber ſeiner Stelle entſetzt.

132) Es iſt den Förſtern bei Caſſations-Strafe verboten, was ſie in ihre Regiſter eingetragen haben, nach der Hand, ſei es zum Vortheil oder zum Nachtheil des Angeſchuldigten, auszuſtreichen oder abzuändern. Entdecken ſich nach der erſten Einſchreibung noch Umſtände, deren Kenntniß dazu dienen kann, die Sache mehr in das Klare zu ſetzen: ſo ſoll der Förſter ſolche nachträglich und beſonders in die Rubrik der Anmerkungen, mit Angabe des ſpätern Datums, wo ſolches geſchehen iſt, verzeichnen.

133) Die Ober-Forſtbeamten und Oberförſter können die Frevel, welche ſie ſelbſt auf ihren Forſtbereiſungen entdecken, entweder in das Forſtfrevel-Regiſter des betreffenden Reviers eintragen, in welchem Falle ſie ihre desfallſige Angabe in dem Regiſter vermittelſt ihrer Unterſchrift zu beſcheinigen haben, oder ſie können auch ein beſonderes Protocoll aufnehmen. Dies letzte muß geſchehen, wenn der Frevel durch den Förſter ſelbſt oder durch Perſonen, für welche er haften muß, begangen worden iſt.

134) Die Ober-Forſtbeamten und Oberförſter haben bei ihren Forſtbereiſungen ein beſonderes Augenmerk auf die richtige Führung der Forſtfrevel-Regiſter zu richten, ſich zu dem Ende ſolche vorzeigen zu laſſen und dieſelben genau zu prüfen; die Förſter jederzeit dazu anzuleiten, daß ſie ihre Angaben nach den Vorſchriften des § 129 deutlich und mit ſolcher Beſtimmtheit einſchreiben, daß die größere oder mindere Strafbarkeit daraus klar hervorgehe, und wo ſie finden ſollten, daß den Verfügungen des § 131 und 132 zuwider gehandelt worden, ſolches ſogleich bei dem Ober-Forſtamt zur Anzeige bringen.

135) Die Förſter haben ſich nach wie vor bei den Hausſuchungen, die ſie vornehmen, um die Thäter der Frevel, deren Spuren ſie im Walde entdeckt haben, ausfindig zu machen, von dem Orts-Polizeibeamten oder in Ermangelung eines ſolchen von einem Schöffen begleiten zu laſſen.

136) Wenn ſie bei dieſen Nachſuchungen den entwendeten Gegenſtand entdeckt und ſich von der Identität überzeugt haben, ſo ſollen ſie bei dem Eintragen in das Regiſter die Bemerkung machen, daß nach ihrer pflichtmäßigen Ueberzeugung der gefundene Gegenſtand auch der entwendete ſei, und die Gründe anführen, auf denen dieſe ihre Ueberzeugung beruht.

137) Am 1. und 16. eines jeden Monats ſchließt der Revierförſter das Forſtfrevel-Regiſter für den eben verfloſſenen halben Monat ab und liefert, bei Strafe von 3 Franken für jeden Tag Verſäumniß, welche auf dem nächſten Forſtgerichtstag auf Antrag des Oberförſters von dem Friedensrichter erkannt und in das Forſt-Strafprotocoll eingetragen werden ſollen, ſeinem Oberförſter die nöthigen Abſchriften davon binnen 5 Tagen, alſo vor dem 6ten und 21ſten.

Dieſe Abſchriften, welche Forſt-Strafprotocolle heißen ſollen, müſſen Wort für Wort ſo lauten, wie das Regiſter ſelbſt. Jede vorſätzliche Abweichung und Entſtellung wird nach § 130 beſtraft. Sie werden in triplo angefertigt und dem Oberförſter eingehändigt. Sie müſſen von dem Förſter beſcheinigt werden, wozu das Schema B. nähere Anleitung gibt.

Gedruckte Formulare zu den Regiſtern ſowohl als zu den daraus zu fertigenden Forſt-Strafprotocollen ſollen von dem Oberforſtamt ausgegeben werden.

138) Die Angaben, welche in dieſen auf Eid und Pflicht beſcheinigten Forſt-Strafprotocollen enthalten ſind, haben in allen Fällen, in welchen der Förſter den Frevel ſelbſt conſtatirt hat, rechtliche Vermuthung für ſich, und es wird denſelben Glauben beigemeſſen; es ſei denn, daß der Angeſchuldigte den Beweis des Gegentheils vollſtändig führt, wozu es jedoch keiner inscription en faux bedarf, oder unwiderleglich darthut, daß ein Irrthum obwalte.

139) Beruht aber die Angabe des Förſters auf der Anzeige einer andern Perſon, ſo muß die Wahrheit der Angabe erſt durch die Unterſuchung näher bewieſen werden.

140) Demnach bedarf es nicht mehr der Beibringung eines beſondern Zeugen, wenn die Strafe über 100 Franken iſt; ſowie die bisherige Affirmation, das Viſiren als Stempel und die Einregiſtrirung der Angaben der Förſter ebenfalls aufgehoben ſind. Dieſe Beſtimmungen gelten auch von den im § 133 erwähnten Protocollen.

141) Der Oberförſter bemerkt den Tag des Empfangs der § 137 erwähnten 14tägigen Forſt-Strafprotocolle auf denſelben, trägt ſeine Anträge in die dazu beſtimmte Colonne des Formulars ganz kurz und nur vermittelſt Bezeichnung der Straf-Paragraphen gegenwärtiger Verordnung, welche bei jedem Fall anwendbar ſind, ein und ſendet ſodann ein Exemplar, ſowie auch die einzelnen Protocolle, welche er ſelbſt oder der Forſtmeiſter nach § 133 angefertigt haben möchte, binnen 10 Tagen d. h. vor dem 16ten und 30ſten, an das Friedensgericht.

Zeigt ſich der Oberförſter hierin nachläſſig und verſäumt den Einſendungstermin, ſo hat das Oberforſtamt auf desfallſige Anzeige des Friedensgerichts denſelben auf dem adminiſtrativen Wege in Strafe zu nehmen.

Kapitel XV.

Vorladung der Forſtfrevler vor das Friedensgericht.

142) Sogleich nach Empfang der Protocolle läßt das Friedensgericht die Angeſchuldigten zum nächſten Forſtgerichtstage vorladen. Dies geſchieht auf folgende Weiſe.

143) Der Gerichtsſchreiber fertigt für jede Gemeinde ein namentliches Verzeichniß der angezeigten Forſtfrevler in duplo an, und der Friedensrichter ſetzt darunter den Vorladungsbefehl. Mit dieſem Verzeichniß begibt ſich der Gerichtsbote in die Gemeinde und ladet, zum wenigſten 2 mal 24 Stunden vor dem Forſtgerichtstag, die betreffenden Individuen vermittelſt einer kurzen Citation vor. Dieſe Vorladungszettel werden, wenn weder der Denunciat noch jemand von den Seinigen zu Hauſe iſt, dem Ortsbürgermeiſter oder deſſen Adjuncten, oder in deren Ermangelung dem mit den Verrichtungen beauftragten Schöffen ſignificirt und hinterlaſſen, welcher bei eigner Verantwortlichkeit die Vorgeladenen, ſobald ſie nach Hauſe zurückgekommen ſein werden, zu ſich rufen und ihnen die Citationen einhändigen, in jedem Fall aber das namentliche Vorla-

dungsverzeichniß, ehe der Gerichtsbote die Gemeinde wieder verläßt, unter Bemerkung des Datums viſiren wird. Ehe dies letztere geſchieht, muß der Gerichtsbote die Spalten ausfüllen, aus welchen erſichtlich wird, wann und wo die Vorladung ſignificirt worden iſt. Das viſirte Verzeichniß gibt der Gerichtsbote vor dem Forſtgerichtstag dem Friedensgerichtsſchreiber zurück.

144) Weiterer Förmlichkeiten bedarf es nicht, und es fällt daher das bisherige Stempelviſiren und die Einregiſtrirung der Citationen weg.

145) Für die ſolchergeſtalt geſchehenen Vorladungen werden dem Gerichtsboten 75 Centimen für jeden Ladungszettel mit Inbegriff des Transports bewilligt, inſofern der Vorgeladene verurtheilt worden iſt.

Zu dem Ende füllt der Gerichtsſchreiber die betreffende Spalte in dem Duplicat der namentlichen Vorladungsliſten nach abgehaltenem Forſtgerichtstage aus, das Friedensgericht erklärt ſolches für executoriſch, und der Gerichtsbote hat die Beträge ſelbſt beizutreiben, ohne für die Vorladungen derjenigen, welche freigeſprochen worden oder unzahlungsfähig ſind, eine Entſchädigung verlangen zu können: es ſei denn, daß bei der Freiſprechung ein Irrthum oder eine undeutliche Angabe des Förſters zum Grunde gelegen habe, in welchem Fall das Friedensgericht den letztern zur Bezahlung der Vorladungskoſten anhalten kann.

Kapitel XVI.

Abhaltung der Forſtgerichtstage bei dem Friedensgericht.

146) Die Forſtgerichtstage werden unter Beiwohnung des Oberförſters zweimal jeden Monat, einmal in der erſten Hälfte, zur Thätigung der Strafprotocolle von der erſten Hälfte des vorhergehenden Monats, das andermal in der zweiten Hälfte, zur Thätigung der Strafprotocolle von der zweiten Hälfte des vorhergehenden Monats, auf einen ein für allemal dazu feſtzuſetzenden Tag abgehalten. Wenn auf dieſen Tag gerade ein Feſttag eintrifft, wird das Forſtgericht auf den nächſtfolgenden Tag verlegt.

Wenn eine Oberförſterei ſich in den Amtsbezirk mehrer Friedensgerichte erſtreckt, ſo müſſen für jeden Kanton durch Uebereinkunft zwiſchen den Friedensgerichten und Oberförſtern beſondere Tage ein für allemal feſtgeſetzt werden, damit der Oberförſter jedem Forſtgerichtstage beiwohnen könne.

Hierbei kann auch der Fall berückſichtigt werden, wenn der Amtsbezirk eines Friedensgerichts ſich in zwei verſchiedene Oberförſtereien erſtreckt: und iſt alsdann die Einrichtung ſo zu treffen, daß für beide nur ein Forſtgerichtstag angeſetzt werde, auf welchem die beiden Oberförſter ſich einzufinden haben.

Den Forſtgerichtstagen perſönlich beizuwohnen, wird dem Oberförſter zur ſtrengen Pflicht gemacht: nur wenn Krankheit oder ſehr dringende anderweite Geſchäfte ihn durchaus abhalten, iſt es ihm erlaubt, einen Revierförſter erſter Klaſſe, welcher die nöthigen Fähigkeiten beſitzt, zur Beiwohnung beſonders zu beauftragen.

147) Der Oberförſter oder der von ihm committirte Revierförſter nimmt ſeinen Platz auf dem Forſtgericht neben dem Friedensrichter: ihm liegt ob, die nöthigen forſtmänniſchen Erläuterungen zu geben, welche zur richtigen Beurtheilung der Angabe der Förſter erforderlich ſein möchten; die von ihm in die Protocolle eingetragenen Anträge durch Auseinanderſetzung der Gründe zu rechtfertigen und in allen Stücken das Staats-Intereſſe zu wahren; zu dem Ende das Rechtsmittel der Appellation gegen diejenigen Ausſprüche des Friedensgerichts einzulegen, welche ihm als der Forſtpolizei nachtheilig und dem Intereſſe des Staats zuwider erſcheinen möchten.

148) Den Forſtmeiſtern wird zur Pflicht gemacht, von Zeit zu Zeit, und monatlich wenigſtens zweimal, einem oder dem andern Forſtgerichtstage in ihrem Amtsbezirk beizuwohnen, in welchem Falle ſie ihren Platz auf der andern Seite neben dem Friedensrichter nehmen.

Es ſteht ihnen alsdann frei, ihre Bemerkungen für das Staats-Intereſſe zu machen, und nach der Sitzung haben ſie einen ſummariſchen Bericht an das Oberforſtamt gelangen zu laſſen, worin ſie anführen, ob in allem ordnungs- und vorſchriftsmäßig verfahren wird, und beſonders ob der Oberförſter genau ſeine Obliegenheiten erfüllt: auch ſollen ſie bei dieſer Gelegenheit, ſowie bei jeder andern, die Zweifel zur Sprache bringen, welche ihnen über den Sinn und die Anwendung des einen oder andern Strafartikels aufgeſtoßen ſein möchten.

149) Dem Oberforſtmeiſter ſteht ebenfalls die Befugniß zu, den Forſtgerichtstagen beizuwohnen.

150) Die Forſtbeamten ſollen jederzeit in Amtskleidung auf dem Forſtgerichtstage erſcheinen.

151) Die Erkenntniſſe des Friedensgerichts werden durch den Gerichtsſchreiber in die dazu beſtimmten Spalten des Forſt-Strafprotocolls eingetragen. Wird Appellation eingelegt, was nach § 124 noch während der Sitzung geſchehen muß: ſo werden die bereits angeſetzten Zahlen, welche den Erſatz des Werths, die Strafe und die Pfandgebühren ausdrücken, mit der Feder einmal durchſtrichen, ohne ſolche unkenntlich zu machen, und die Erklärung der Appell wird daneben bemerkt. Ebenſo wird es jedesmal in dem Protocolle bemerkt, wenn eine Sache bis zum nächſten Forſtgerichtstag ausgeſetzt wird: wobei es alsdann keiner neuen Vorladung bedarf, ſondern lediglich dem Denunciaten, ehe er entlaſſen wird, angedeutet werden ſoll, daß er an dem und dem Tage wieder zu erſcheinen habe, anſonſt er in contumaciam verurtheilt werden würde.

152) Iſt in ſolchem Falle nähere Erkundigung und Erläuterung zur Wahrung des Staats-Intereſſes einzuziehen, ſo hat der Oberförſter ſolches in der Zwiſchenzeit zu beſorgen und das Nöthige an dem nächſten Forſtgerichtstage vorzutragen. Die Förſter ſelbſt ſollen nur dann vorgeladen werden, vor dem Forſtgericht zu erſcheinen, was ohne Koſten vermittelſt eines ſchriftlichen Befehls des Oberförſters geſchieht, wenn deren Confrontation mit dem Denunciaten für unumgänglich nothwendig erachtet wird, indem ſie ſonſt zum Nachtheil des Forſtſchutzes zu oft von ihren Revieren ſich entfernen müßten.

153) Die beim vorigen Forſtgerichtstage ausgeſetzten Sachen oder diejenigen Contumacialfälle, gegen welche Oppoſition eingelegt worden iſt, werden von dem Forſtgericht zuerſt abgeurtheilt. Der Gerichtsſchreiber muß zu dem Ende das Nöthige aus dem frühern Strafprotocoll, mit Anführung der frühern Ordnungsnummer, vor der Sitzung in ein beſonderes Protocoll nach eben dem Schema extrahiren, in welches ſodann das definitive Erkenntniß eingetragen wird. Dieſe Extracte müſſen ebenfalls in triplo gefertigt werden. Der Oberförſter verſieht den Gerichtsſchreiber mit den erforderlichen gedruckten Formularen dazu; und um ſo wenig als möglich die Expedition zu vereinzeln und das Ganze überſichtlicher zu machen, ſoll der Inhalt der § 133 erwähnten Protocolle und der darauf ausgeſprochenen Erkenntniſſe ebenfalls in dieſes beſondere Protocoll eingetragen werden.

Kapitel XVII.

Verfahren nach Abhaltung des Forſtgerichtstages und Vollziehung der Erkenntniſſe.

154) Sogleich nach beendigter Sitzung werden die Duplicate und Triplicate der 14tägigen Strafprotocolle, welche der Oberförſter zu dem Ende mitgebracht haben muß, ſowohl als der in dem § 153 erwähnten beſondern Strafprotocolle, nach dem Original-Protocoll, welches während der Sitzung geführt worden iſt und bei den Acten des Friedensgerichts bleibt, ausgefüllt: wobei der Oberförſter, um keine Zeit zu verlieren, die eine Abſchrift, der Gerichtsſchreiber aber die andere übernehmen kann. Die Beträge, welche durch den Domänen-Empfänger zu erheben ſind, werden mit Weglaſſung der wegen eingelegter Appellation durchſtrichenen (§ 151) ſummirt, das Ganze collationirt und jedes Exemplar von dem Friedensrichter, als den ausgeſprochenen Erkenntniſſen gleichlautend, beſcheinigt und mit der executoriſchen Formel verſehen: worauf der Oberförſter die verſchiedenen Abſchriften an ſich nimmt und ſolche unverzüglich dem Kreisforſtmeiſter zuſendet.

155) Von dem Erſatz des Schadens und Werthes aus Gemeinde-Waldungen oder ungetheilten Waldungen, an denen der Staat keinen Antheil hat, aus Waldungen von öffentlichen Anſtalten oder Privatwaldungen, welcher den Waldbeſitzern zukommt, fertigt der Gerichtsſchreiber beſondere Extracte an und ſendet ſie ſofort dem betreffenden Ortsbürgermeiſter oder Vorſteher der öffentlichen Anſtalt oder Privatwaldbeſitzer, deſſen Förſter oder Rentmeiſter zu, damit dieſe für die Erhebung ſorgen können. Der Oberförſter aber benachrichtigt zur Controlle den Ortserheber für die Gemeinde-Waldungen und die übrigen bezeichneten Perſonen vermittelſt eines kurzen Avis-Schreibens, daß in Summe ſo und ſo viel Schaden und Werths-Erſatz zum Vortheile ihrer Gemeinde oder ihres Herrn erkannt worden ſeien, worüber ihnen der detaillirte Extract von Seiten des Gerichtsſchreibers zugehen werde.

Der Erſatz des Schadens und Werths in ungetheilten Waldungen, an denen der Staat Antheil hat, wird von den Domänen-Empfängern mit der Strafe erhoben und den Mitbeſitzern ihr Antheil demnächſt gegen Quittung ausbezahlt.

156) Für alle Schreibereien, welche nach den bisher ertheilten Vorſchriften mit dem Verfahren am Forſtgerichtstag verbunden ſind, werden dem Gerichtsſchreiber 25 Centimen von jedem ſchuldig befundenen und verurtheilten Forſtfrevler zugeſtanden, welche der Gerichtsbote zugleich mit den ihm zukommenden Vorladungskoſten zu erheben und an den Gerichtsſchreiber abzuliefern hat.

Die Remuneration der Herren Friedensrichter übernimmt der Staat, und ſie wird noch näher beſtimmt werden

157) Der Kreisforſtmeiſter trägt die Summen der Strafprotocolle, ſogleich nach Empfang derſelben, in ſein Manual (§ 62 des Forſtregulativs vom 28. Mai) ein und communicirt das eine Exemplar dem Staatsprocurator bei dem Kreisgericht: das andere aber geht er durch, und wenn er finden ſollte, daß der Oberförſter es verſäumt hat, das Rechtsmittel der Appellation in einem dazu geeigneten Fall zu ergreifen: ſo hat er ihn zur Nachachtung für künftige Fälle darauf aufmerkſam zu machen.

Eine ſolche Befugniß ſteht dem Herrn Staatsprocurator zu, wenn er ſich überzeugt, daß eine unrichtige Anwendung des Geſetzes ſtattfindet: und der Oberförſter hat den ihm deshalb zugehenden Weiſungen zufolge, bei dem nächſten ähnlichen Fall, zur Feſtſetzung des Grundſatzes das Rechtsmittel der Appellation einzulegen.

158) Der Forſtmeiſter muß, ſpäteſtens 8 Tage nach Empfang, das eine Exemplar an den betreffenden Domänen-Empfänger gelangen laſſen, welcher unverzüglich mit den Einleitungen zur Erhebung des Erſatzes, des Werths und Schadens in Staats-Waldungen und in ungetheilten Waldungen, an denen der Staat Theil hat, ſowie aller Strafanſätze und Pfandgebühren vorzuſchreiten und die Beitreibung auf das thätigſte und nachdrücklichſte zu beſorgen hat.

159) Das andere Exemplar reponirt der Forſtmeiſter, nachdem er es von dem Staatsprocurator zurückerhalten hat (was binnen 14 Tagen geſchehen ſoll), ſo lange bis ihm die Strafprotocolle vom nächſten Forſtgerichtstag zugekommen ſind, damit er aus der Vergleichung dieſer letztern mit jenem Exemplar erſehen könne, welche Abänderungen etwa in Anſehung der frühern Contumacial-Erkenntniſſe auf eingelegte Oppoſition eingetreten ſind, und er das Nöthige deshalb nachträglich in dem Manual zu bemerken im Stande ſei.

Nachdem dieſes geſchehen iſt, überſendet er die einſtweilen reponirten Strafprotocolle vom vorigen Forſtgerichtstag an das Oberforſtamt.

160) Letzteres hat ſie ebenfalls ſummariſch zu revidiren, die ihm dabei nöthig ſcheinenden Weiſungen an den Forſtmeiſter zur Nachachtung für die Zukunft gelangen zu laſſen und die Protocolle ſodann ad acta zu nehmen.

161) Wenn der Forſtfrevler zur Gefängnißſtrafe verurtheilt worden iſt, ſo hat der Friedensrichter (im Fall keine Appell eingelegt worden oder keine eingelegt werden kann) ſolche ſogleich an ihm vollziehen zu laſſen. Dem Oberförſter ſteht die Befugniß zu, auf dem nächſten Forſtgerichtstage ſich darnach zu erkundigen, ob es geſchehen ſei; und es ſoll über dieſe Erkundigungs-Einziehung jedesmal ein kurzes Protocoll mit Beſcheinigung, daß die in der vorigen Sitzung erkannten Gefängnißſtrafen vollzogen worden ſind, oder mit Angabe der Gründe, die es verhindert haben, aufgenommen werden. Dieſes Protocoll, welches der Friedensrichter und der Oberförſter zu unterſchreiben haben, wird ſofort an das Oberforſtamt eingeſendet.

162) In denjenigen Fällen, auf welche Gefängnißſtrafe feſtgeſetzt iſt, ſollen die Förſter den Frevler, wenn ſie ihn auf friſcher That betreten, wo möglich ſogleich vor den Friedensrichter führen, dieſer ſofort die Sache unterſuchen, das Erkenntniß fällen, dem Denunciaten bekannt machen und an den Schuldigbefundenen, es ſei denn, daß ſie in den vorbehaltenen Fällen das Rechtsmittel der Appellation ergreifen, die Gefängnißſtrafe ſofort vollziehen laſſen.

Nichts deſtoweniger haben die Förſter dergleichen Fälle in das Forſtfrevel-Regiſter einzutragen; in dem Strafprotocoll wird ſolchenfalls des bereits ausgeſprochenen Erkenntniſſes erwähnt, und werden die Beträge für Schaden und Werth, Strafe und Pfandgebühr ausgeworfen.

163) Unzahlfähige Forſtfrevler ſollen die gegen ſie erkannten Geldſtrafen mit Gefängniß abbüßen, und zwar dergeſtalt, daß für die erſten 30 Franken immer 3 Franken, für den Mehrbetrag aber 5 Franken für einen Tag Gefängniß gerechnet werden: wobei jedoch das Minimum der Abbüßung auf einen Tag und das Maximum auf 4 Wochen Gefängniß feſtgeſetzt wird.

Die Domänen-Empfänger haben zu dem Ende den Friedensgerichten das monatliche Verzeichniß der Unzahlfähigen zuzuſenden, auf deren Grund die Friedensrichter ſofort die Abbüßung im Gefängniß eintreten laſſen ſollen.

Kapitel XVIII.

Conſtatirung der Frevel, welche zur Competenz der Kreisgerichte gehören, und weiteres Verfahren in Anſehung derſelben.

164) Ueber diejenigen Fälle, welche noch ferner nach den Beſtimmungen gegenwärtiger Verord-

nung zur Competenz der Kreisgerichte gehören (ſiehe §§ 13, 14, 54, 58, 59, 83, 90, 100 und 176), werden durch das Forſtperſonal wie bisher einzelne beſondere Protocolle aufgenommen und dieſe in beſondern Nachweiſungsregiſtern notirt.

Dergleichen Protocolle bleiben zwar der Einregiſtrirung und der Stempelviſirung unterworfen, aber der Affirmation bedürfen ſie nicht mehr; auch ſollen ſie, ohne von einem beſondern Zeugniß unterſtützt zu ſein, fidem haben, die Strafe mag über oder unter 120 Franken ſein.

165) Sie gelangen, wie bis jetzt geſchehen, durch den Oberförſter an den Kreisforſtmeiſter, welcher die Verfolgung der Frevler, ſowie die Verfolgung der eingelegten Appellationen von den Erkenntniſſen der Friedensgerichte bei dem Kreisgericht zu betreiben und ſich zu den Vorladungen der Gerichtsboten, und nicht mehr der Förſter zu bedienen hat. Die Gebühren der Gerichtsboten für ſolche Fälle werden wie vorhin auf den Grund beſonderer Etats aus den Domänen-Caſſen bezahlt, welche die Koſten von den Verurtheilten mit der Strafe und den Erſatzgeldern wieder einziehen.

166) Zu dem Ende ſoll der Kreisgerichtsſchreiber am Schluß eines jeden Monats in tabellariſcher Form und mit Angabe des Namens und Vornamens des Frevlers, deſſen Wohnort, des Waldbeſitzers, der Beträge an Strafe, Schadens- oder Werth-Erſatz, Pfandgebühren und Koſten aller Art, einen Auszug der im Laufe des verfloſſenen Monats durch das Kreisgericht in Forſtfrevelſachen erlaſſenen und rechtskräftig gewordenen Urtheilsſprüche in duplo anfertigen und ſolchen, nachdem er von dem Präſidenten des Gerichts als richtig beſcheinigt und mit der executoriſchen Formel verſehen worden iſt, dem Kreis-Forſtmeiſter vor dem 10ten des folgenden Monats zuſenden. Der Kreis-Forſtmeiſter fertigt aus dieſem Etat Auszüge an für jede Domänen-Caſſe, zu deren Erhebungs-Bezirk das Revier gehört, in welchem der Frevler betreten worden iſt, und für jede Gemeinde oder Privat-Waldbeſitzer, welche wegen ihnen zuerkannten Erſatzes des Schadens und Werths ein Intereſſe haben, unter eigener Verantwortlichkeit für deren Richtigkeit, notirt das Nöthige in ſeinem Manual, ſendet die Auszüge den bezeichneten Perſonen zur Beitreibung der reſpectiven Beträge zu und reponirt ſodann das eine Exemplar des Etats in ſeiner Regiſtratur. Das Duplicat aber ſendet er dem Oberforſtamt zu.

Kapitel XIX.

Conſtatirung, Verfolgung und Beſtrafung der Forſtfrevel, welche in Privatwaldungen begangen werden.

167) Die Frevel, welche in Privatwaldungen begangen werden, werden auf dieſelbe Art angegeben, verfolgt und beſtraft, wie diejenigen Frevel, welche in den der Forſtverwaltung untergebenen Staats- und Gemeinde-Waldungen verübt werden.

Die Privatförſter haben daher ebenfalls die vorgeſchriebenen Forſtfrevel-Regiſter zu führen und die Abſchriften derſelben oder 14tägigen Forſtſtrafprotocolle, nebſt den nach § 164 etwa aufgenommenen einzelnen Forſtfrevel-Protocollen, zur feſtgeſetzten Zeit, bei der § 137 verfügten Strafe im Verſäumnißfall, an den Oberförſter, in deſſen Amtsbezirk die Privatwaldungen liegen, gelangen zu laſſen.

Kapitel XX.

Allgemeine Verfügungen.

168) Die Präſcriptions-Friſt bleibt auf 3 Monate, vom Tage des Vergehens an bis zum Tage der geſchehenen Vorladung gerechnet, feſtgeſetzt für alle Forſtfrevel, bei denen der Thäter ſogleich entdeckt worden iſt, und auf ein Jahr, ſobald der Frevler nicht bekannt iſt.

169) Der Frevler iſt nicht bekannt, wenn man ſeinen Namen nicht weiß, und er denſelben anzugeben verweigert: oder wenn man ihn nicht entdeckt: endlich wenn der Ergriffene einen unächten Namen angibt.

Dergleichen Fälle haben die Förſter ebenfalls mit Angabe aller Umſtände in das Frevel-Regiſter und in die 14tägigen Forſt-Strafprotocolle einzutragen, ſofort aber auch alle nöthigen Nachforſchungen anzuſtellen.

Wenn dieſe Nachforſchungen zu einem Reſultat geführt haben, ſo wird das Erforderliche durch den Förſter wieder unter dem laufenden Datum in das Frevel-Regiſter eingetragen, demnächſt in das Straf-Protocoll abgeſchrieben: und bei Abhaltung der Forſtgerichte werden die in den frühern Protocollen enthaltenen Angaben, auf welche Beziehung genommen wird, nachgeſchlagen.

170) Die Feſtſetzung des Local-Werths geſchieht bis dahin, daß für jedes Revier eine Holztaxe feſtgeſetzt ſein wird, nach der pflichtmäßigen Angabe des Oberförſters; wobei nur der wahre Werth des Holzes im Walde, ohne Hauer- und Fuhrlohn, zu berückſichtigen iſt.

171) Es bedarf nicht mehr der bisher üblichen Autoriſation, um eine Gemeinde für einen Frevel, den ſie begangen hat, oder für den ſie haften muß, gerichtlich zu verfolgen.

172) Gegenwärtige Verordnung tritt mit dem 1. September in Kraft und Wirkſamkeit; und es ſollen folglich alle von beſagtem Tage an begangenen Forſtfrevel nach derſelben angegeben und geſtraft werden.

173) Sie hebt die bisher üblichen franzöſiſchen Forſtſtrafgeſetze auf, namentlich die betreffenden Artikel der Ordonnanz von 1669, des Geſetzes vom 11. Dezember 1789, des Geſetzes vom 26. März 1790 und des Geſetzes vom 28. September 1791.

174) Die Strafen, welche in Gemäßheit dieſer Verordnung erkannt werden, gehören dem Staate, der Erſatz des Schadens und Werths aber dem Beſitzer des Waldes.

Im Fall als letzterer ſelbſt der Frevler iſt, z. B. wenn eine Gemeinde oder ein Privatwald-Beſitzer eigenmächtig Waldland ausſtocken, wird nur die Strafe und kein Schadens- oder Werth-Erſatz angeſetzt.

175) Zwei Exemplare gegenwärtiger Verordnung ſollen ſtets in den Forſtgerichtsſitzungen auf dem Tiſche liegen, eines vor dem Friedensrichter, das andere vor dem Oberförſter. Das Forſtgericht hat keinen Frevler zu entlaſſen, ohne denſelben zu verwarnen und ihn mit derjenigen Strafe bekannt zu machen, welcher er ſich im Wiederholungsfalle ausſetzen würde.

176) Wegen der Jagdpolizei und wegen Conſtatirung, Verfolgung und Beſtrafung der Jagdfrevel ſollen die franzöſiſchen Geſetze noch ſo lange befolgt werden, bis deshalb auch eine beſondere Verordnung ergangen ſein wird. Jedoch bedürfen die Protocolle der Förſter über ſolche Frevel ebenfalls nicht mehr der Affirmation, und die Präſcriptionsfriſt wird, wie bei den Forſtfreveln, auf 3 Monate feſtgeſetzt.

Verordnung wegen Feſtſetzung und Beitreibung der Gebühren der Advokaten und Anwälte. Vom 6. Auguſt 1814.

(Gruner'ſche Verord. für das bergiſche Gen.-Gouvernement. Lottner Bd. I. S. 70.)

Die Herren Anwälte des Appellhofes haben die Beſchwerniſſe vorgeſtellt, mit welchen die Beitreibung ihrer Gebühren und Auslagen in dem Falle verbunden iſt, wenn ihre eigene Partei unterliegt, und ſie ihre Anſprüche an dieſelbe nur durch eine Vorladung zur Audienz geltend machen können.

Auf den Vortrag der Geſetz-Commiſſion habe ich zur Abhilfe dieſer gegründeten Beſchwerde beſchloſſen, daß es den Anwälten und Advokaten nach wie vor zwar unbenommen bleiben ſoll, ihre Forderungen an Gebühren und Auslagen gegen ihre Parteien auf dem bisherigen Wege geltend zu machen; jedoch wird denſelben zugleich die Befugniß ertheilt, dieſe Forderungen ganz nach den Vorſchriften, welche rückſichtlich jener Koſten und Gebühren geltend ſind, zu deren Erſtattung die Gegenpartei verurtheilt iſt, und mit Beibehaltung der den Parteien geſtatteten Oppoſitionsfriſt zur Feſtſtellung einzureichen, und demnach ebenſo und mit gleicher Wirkung ein Executorium extrahiren zu laſſen Dieſe Feſtſetzung bleibt indeſſen lediglich auf ſolche Koſten und Gebühren eingeſchränkt, welche durch das Geſetz bereits anerkannt und durch den geſetzlichen Tarif beſtimmt ſind: alle andern in dieſer Categorie nicht begriffenen Koſten und Gebühren aber müſſen durch den feſtſtellenden Richter ausgehoben und zum bisherigen Verfahren, nämlich der Vorladung zur Audienz, hinverwieſen werden.

Dieſe Verfügung findet übrigens nicht allein für die Anwälte und Advokaten des Appellhofes, ſondern auch für jene der erſten Inſtanz-Tribunale ihre Anwendung.

Sie, Herr General-Procurator, wollen dieſen Beſchluß zur Kenntniß der ſämmtlichen Juſtizbehörden bringen und die Anwälte und Advokaten darnach beſcheiden laſſen.

Verordnung wegen Entrichtung der Grundſteuer durch die Rentſchuldner. Vom 10. Auguſt 1814.

(Gruner'ſche Verord. für das bergiſche Gen.-Gouvernement. Lottner Bd. I. S. 71.)

Das Gutachten des Staatsrathes vom 19. März 1813, Geſ.-Büll. Nr. 48, die Reclamation der Colonen der Municipalität Lohne wegen der Steuern betreffend, hat zu der irrigen Vorſtellnng Veranlaſſung gegeben, als wenn dieſes in die Rechte der Parteien aus ältern Verträgen eingreifende Gutachten als ein allgemeines Landesgeſetz angeſehen und auf ſämmtliche Erbpächter und Schuldner von Grundrenten in dem Großherzogthum Berg anwendbar ſei.

Es wird daher bekannt gemacht, daß dieſes bloß die Colonen der Municipalität Lohne im Kanton Soeſt betreffende Gutachten für den dem hieſigen General-Gouvernement untergebenen Theil des Großherzogthums Berg keine Geſetzkraft hat, es vielmehr dem künftigen Geſetzgeber vorbehalten bleibt zu beſtimmen, ob und in welchem Verhältniſſe die Erbverpächter und Berechtigten der Grundrenten zu den Grundſteuern beizutragen haben und welche Rechte deshalb den Erbpächtern zuſtehen ſollen.

Dieſem gemäß ſind daher die Schuldner von Grund- und Erbpachtsrenten nicht befugt, ein Fünftel von der verſchuldeten Rente einzubehalten; es können ferner keine aus jenem Gutachten abgeleiteten Klagen bei den Gerichten angenommen, und müſſen vielmehr die auf den Grund deſſelben bereits anhängig gemachten Proceſſe ſofort ſiſtirt werden.

Verordnung wegen Kompetenz der Verwaltungs-Deputation zu Düſſeldorf. Vom 13. Auguſt 1814.

(Gruner'ſche Verord. für das bergiſche Gen.-Gouvernement. Lottner Bd. I. S. 71.)

Alle ſtreitigen Gegenſtände, welche nach der Verwaltungs-Ordnung vom 18. Dezember 1808, Tit 3, vor den damaligen Präfecturrath und ſpäterhin nach der Vorſchrift des Decrets über die Organiſation des Staatsrathes, Art. 9, vor die aus dem Tribunal erſter Inſtanz gebildete Verwaltungs-Deputation und in der Appellations-Inſtanz vor den Staatsrath gehört haben, gehören fortan aus allen Kreiſen vor die hieſige Verwaltungs-Deputation, unter dem Vorſitze des Herrn Landes-Directors; und die Appellation von ihren Erkenntniſſen geht an das General-Gouvernement.

Hiernach haben ſich die Parteien, Advocaten und Anwälte zu achten.

Verordnung wegen Ausübung der Jagden und Fiſchereien. Vom 18. Auguſt 1814.

(Sack'ſche Verord. für das Gen.-Gouv. Nieder- und Mittelrhein. Lottner Bd. I. S. 156. — Vergl. das St.-G.-B vom 14. April 1851, § 273 folg.; Verord. nebſt Publikandum vom 9. Dez. 1842 u. 7. März 1843 wegen Verletzung der Schonzeit durch die Jagdberechtigten. Aufhebung des Jagdrechtes auf fremdem Grund und Boden, Geſetz vom 31. Oktober 1848; Jagdpolizei-Geſetz vom 7. März 1850. Beſtellung von Privat-Jagdhütern, miniſt. Reſcript vom 2. Sept. 1841; Lottner's Fortſ. Bd. VII S. 329. — Die Beilagen ſind hier weggelaſſen.)

Die nach franzöſiſcher Verfaſſung bisher über die Ausübung der Jagden und Fiſchereien beſtandenen Geſetze und Verordnungen bedürfen in manchen Punkten einer Modification, um die ſo ganz in Verfall gerathenen Jagden und Fiſchereien in den herrſchaftlichen Domänenwaldungen, wie auf Gemeinde- und Privat-Grundſtücken wiederum in einige Aufnahme zu bringen.

Ich verordne deshalb hiermit Folgendes:

§ 1. Die Adminiſtration und Oberaufſicht über ſämmtliche Jagden und Fiſchereien in dem Umfange des General-Gouvernements vom Nieder- und Mittel-Rhein ſoll zum Wirkungskreiſe der hieſelbſt niedergeſetzten Forſtdirection gehören; und hat dieſelbe daher nicht allein für die beſtmöglichſte pflegliche Adminiſtration der ſämmtlichen herrſchaftlichen Jagden und Fiſchereien durch das der Forſtdirection untergebene Perſonal in eben dem Maaße, wie demſelben die Adminiſtration der Forſten anvertraut worden, Sorge zu tragen, ſondern auch die Aufrechterhaltung der Jagdpolizeigeſetze, insbeſondere für die den Gemeinden, öffentlichen Anſtalten, Privaten u. ſ. w. zuſtehenden Jagd- und Fiſchereigerechtigkeiten ſich angelegen ſein zu laſſen.

§ 2. Die unter der vormaligen franzöſiſchen Regierung angeſetzten beſondern Jagdbedienten, namentlich die Jagdofficiere, Capitäne oder Lieutenanten de la louveterie ſind hiermit ihrer bisherigen Functionen entlaſſen und erhalten den Auftrag, binnen 14 Tagen nach Publication dieſes, die in ihren Händen befindlichen auf das Jagd- und Fiſchereiweſen bezüglichen Acten, Karten und ſonſtigen Papiere, ſowie das etwa in ihrem Gewahrſam annoch beruhende herrſchaftliche Jagd- und Fiſchereizeug, nebſt allen dahin gehörigen Geräthſchaften, pflichtmäßig detaillirt zu inventariſiren und das Inventarium davon binnen obiger Zeitfriſt an die Forſtdirection einzuſenden, damit von derſelben die Ablieferung der in dem Inventario bezeichneten Gegenſtände weiter verfügt werden kann.

Die Gouvernements-Commiſſarien ſowie die Forſtdirection werden beſonders darauf achten, daß die bisherigen Jagdbedienten dieſer Vorſchrift nachkommen.

§ 3. Alle Jagd-Erlaubnißſcheine, welche unter der franzöſiſchen Regierung von der obern Behörde oder unter ſonſt einem Titel ertheilt worden ſind, werden hiermit für ungiltig erklärt; und ſollen diejenigen als Jagdfrevler verfolgt und beſtraft werden, welche etwa aus dieſen Erlaubnißſcheinen fernerhin eine Jagdbefugniß herzuleiten ſich ermächtigen wollten

§ 4. Die Adminiſtration der herrſchaftlichen Jagden in den Domänen-Waldungen und auf den Domänengrundſtücken ſoll unter der Oberaufſicht der Forſtdirection in der Regel von denjenigen Localforſtbedienten beſorgt werden, in deren Revieren dieſe Jagden belegen ſind.

Die Forſt-Direction hat jedoch eine Auswahl derjenigen Reviere zu treffen, welche nach ihrer örtlichen Lage zweckmäßig unter eigene Adminiſtrationen zu nehmen ſind, ſowie derjenigen Forſtbedienten, welchen in einem oder auch den Umſtänden nach in mehren Revieren die Adminiſtration der Jagd, ſowie die Rechnungsführung davon, übertragen werden kann. Da die Jagden in den herrſchaftlichen Domänen-Waldungen durch die bisherige Art der Benutzung derſelben ganz in Verfall gerathen ſind, ſo iſt eine ſtrenge Schonung der Jagdreviere nothwendig und ſoll vorzüglich in Rückſicht des Hochwildſtandes, einſchließlich der Rehe, beachtet werden.

Jeder Forſtbediente, welcher ein Jagdrevier in Beſchuß hat, ſoll nur dasjenige Wildprett zu ſchießen befugt ſein, wozu er von der obern Forſtbehörde Erlaubniß erhalten hat. Eine eigenmächtige Ueberſchreitung des Schuß-Etats zieht, außer beſonderer Beſtrafung, den Verluſt des Jagdreviers nach ſich. Nur als Ausnahme von der vorbeſtimmten Regel kann eine Verpachtung der Jagd in den Domänen-Waldungen ſtattfinden.

Dasjenige erlegte Wildprett, welches auf beſondern Befehl des General-Gouvernements nicht in Natur abgeliefert wird, ſoll von den Forſtbedienten nach der, in der Anlage **A** genehmigten Wildprett-Taxe verkauft und berechnet werden.

Ob in den Hauptorten und wie demnächſt Wildprettsſchaaren angelegt werden können, darüber hat ſich die Forſtdirection zu ſeiner Zeit gutachtlich zu äußern.

Die Forſtbedienten, welche ein Jagdrevier in Beſchuß haben, ſollen zur Haltung der Hunde, auch als eine Vergütung für Pulver und Blei, das in der Anlage **A** verzeichnete Schußgeld für dasjenige Wildprett, welches ſie in Natur abliefern müſſen, ausbezahlt erhalten. Der Betrag dieſes Schußgeldes, ſowie auch die Transportkoſten für das in Natur abzuliefernde Wild ſollen den Forſtbedienten durch den Empfänger des Wildprettes ausbezahlt werden.

§ 5. Die unter der franzöſiſchen Regierung bei Aufhebung des Lehnſyſtems jedem Grundbeſitzer ertheilte Befugniß auf ſeinen Grundſtücken jagen zu dürfen, ſoll noch ferner proviſoriſch fortbeſtehen; da jedoch dadurch, daß jedes Individuum die Erlaubniß erhalten hatte, auf ſeinem Grund und Boden die Jagd ausüben zu dürfen, der Ruin der Jagden herbeigeführt, auch manche Jagdexceſſe und Mißbräuche dadurch veranlaßt werden; ſo wird dieſe Befugniß hiermit folgendergeſtalt beſchränkt:

a) Den einzelnen Mitgliedern der Gemeinden ſoll es nicht ferner geſtattet ſein, auf den ihnen zugehörigen Grundſtücken zu jagen, ſondern es ſollen die zu einer Gemeinde oder Gemarkung gehörigen Grundſtücke zum Beſten der Gemeinde-Caſſe, unter Oberaufſicht der Gouvernements-Commiſſarien und der Forſtbehörde, verpachtet werden, und zwar in der Regel nach dem Meiſtgebote. Die Erträge aus ſolchen Jagdpachten ſollen zum ausſchließlichen Nutzen der Gemeinden und vorzüglich zur Beſoldung der Feldſchützen oder Beſtreitung ſolcher Ausgaben, wozu die Grundbeſitzer nach Maaßgabe der Größe ihrer Beſitzungen beizutragen haben würden, verwendet werden

b) Jedes einzelne Mitglied der Gemeinde, welches ſich erlauben ſollte, in dem Bezirke der Gemeindegrundſtücke zu jagen, nachdem darin die Jagd an einen Dritten verpachtet worden, ſoll als Jagdfrevler nach § 7 angeſehen und als ſolcher beſtraft werden.

c) Die Gouvernements-Commiſſarien werden hiermit beauftragt, zur unverzüglichen Verpachtung der Gemeinde-Jagden nach vorgängiger Communication mit der Forſtbehörde und den Orts-Bürgermeiſtern zu ſchreiten.

Dem pflichtmäßigen Ermeſſen dieſer Behörden bleibt es überlaſſen, nach Befinden der Umſtände die Grundſtücke mehrer Gemeinden in einen Jagdpachtbezirk zuſammen zu faſſen, oder auch aus den Grundſtücken einer großen Gemeinde mehre Jagdpachtbezirke zu bilden.

Denjenigen einzelnen Grundbeſitzern, welche zuſammenhängende eigenthümliche Grundſtücke von 50 Hectaren Flächeninhalt beſitzen, verbleibt die Befugniß zur Mitbenutzung der Jagd auf ihren eigenthümlichen Grundſtücken neben dem Pächter, jedoch nur für ihre Perſon.

In den über die Verpachtung der Gemeindejagden auszufertigenden Contracten iſt die Bedingung aufzunehmen, daß die Contracte ſofort als erloſchen anzuſehen ſind, wenn die jetzige proviſoriſche Verordnung wegen der den Grundbeſitzern auf ihren Grundſtücken zugeſtandenen Jagdgerechtigkeit ganz oder theilweiſe wieder aufgehoben werden möchte.

d) Wenn einzelne den Gemeinden oder Privaten oder öffentlichen Anſtalten zuſtehenden Grundſtücke von den herrſchaftlichen Jagdbezirken dergeſtalt eingeſchloſſen ſind, daß eine pflegliche Erhaltung der letztern nicht anders ſtattfinden kann, als wenn die Jagd auf den Grundſtücken der Gemeinden u. ſ. w. mit denen auf den Domänen-Grundſtücken vereinigt wird; ſo ſoll in dieſem Falle eine Verpachtung der Jagd auf ſolchen Gemeinden- u. ſ. w. Grundſtücken nicht ſtattfinden, vielmehr der herrſchaftlichen Forſtbehörde der Beſchuß ſolcher Jagddiſtricte gegen ein an die Gemeinde zu entrichtendes Aequivalent zuſtehen.

Dieſes Aequivalent ſoll auf die pflichtmäßigen Anträge der Gouvernements-Commiſſarien und Forſtbehörden durch das General-Gouvernement beſtimmt werden und auf den bisherigen Jagdertrag ſolcher Grundſtücke ſich begründen.

§ 6. Niemand ſoll befugt ſein zu jagen, der dazu nicht mit einem beſondern, von dem General-Gouvernement ausgefertigten Jagderlaubnißſchein verſehen iſt.

Ein ſolcher Jagderlaubnißſchein iſt durchaus perſönlich und ſoll bei Ausübung der Jagd von den Jagdberechtigten und Jagdpächtern oder jedem Jagdliebhaber, dem die Erlaubniß den Jagden in den unter Selbſtbeſchuß geſtellten Domänenwaldungen und in Geſellſchaft der betreffenden Forſtbedienten beiwohnen zu dürfen, ertheilt worden, ſtets bei ſich geführt werden.

Wird Jemand, ohne einen ſolchen Jagderlaubnißſchein bei ſich zu führen, jagend betroffen, ſo verfällt derſelbe in eine Strafe von 30 Franken.

Den angeſtellten Forſtbedienten, welche mit der Adminiſtration der Jagden beauftragt werden, ſollen ebenfalls zu ihrer Legitimation Jagderlaubnißſcheine zugeſtellt werden, jedoch ohne daß ſie die Ausfertigungsgebühren dafür entrichten dürfen.

Die Jagderlaubnißſcheine, mit Ausnahme derer, welche die Forſtbedienten erhalten, ſind nur auf ein Jahr giltig, mithin nach Ablauf desſelben der Erneuerung unterworfen. Für die Jagderlaubnißſcheine ſollen bei deren Aushändigung folgende Gebühren erlegt werden:

1) Für jeden Jagderlaubnißſchein, den ein Jagdberechtigter oder Jagdpächter erhält, zehn Franken.

2) Für jeden Jagderlaubnißſchein an die Jagdliebhaber, nämlich an diejenigen, welche eine beſondere Erlaubniß in den Domänenwaldungen jagen zu dürfen erhalten, dreißig Franken; inſofern der General-Gouverneur ſich nicht veranlaßt findet, dergleichen Erlaubnißſcheine an Jagdliebhaber aus beſondern Rückſichten unentgeltlich ertheilen zu laſſen.

Die von Seiten der Polizeibehörde der perſönlichen Sicherheit wegen oder zum Scheibenſchießen zu ertheilenden Waffenſcheine begründen kein Recht zu Ausübung der Jagd. Wegen der Art der Ertheilung dieſer Sicherheitswaffenſcheine ſoll an die Polizeibehörde nähere Verfügung ergehen.

§ 7. Jedes Individuum, welches jagend betroffen wird, ohne dazu berechtigt zu ſein oder ſich dieſe Befugniß durch einen Pachtcontract erworben zu haben, wird als Jagdfrevler angeſehen, ſoll als ſolcher verfolgt und von der richterlichen Behörde beſtraft werden.

Als jagend ſind diejenigen zu betrachten, welche außerhalb der Heerſtraßen, auf den Gemarken der Gemeinden, Feldern, Wieſen, Holzungen, an den Flüſſen, Seen u. ſ. w. mit einem Gewehre betroffen werden.

Jeder unbefugte Jäger ſoll, außer dem Verluſte des bei ſich führenden Gewehres, welches zum Beſten desjenigen Forſtbedienten, Feldſchützen oder Polizeibedienten, der den Jagdfrevler ertappt, confiscirt wird, in eine Strafe von ſechszig Franken verfallen; welche Strafe verdoppelt wird, wenn das Vergehen wiederholentlich, oder bei Nachtzeiten, oder an Feſt- und Sonntagen verübt worden.

Beim Unvermögen des Jagdfrevlers kann die Strafe in Leibes- und Gefängnißſtrafe nach Ermeſſen der richterlichen Behörde verwandelt und für den erſten Fall die Dauer des Arreſtes von einem bis zu drei Monaten, im Wiederholungsfalle aber dieſelbe bis auf ſechs Monate beſtimmt werden.

Beſondere Beſtrafung ſoll eintreten, wenn die Jagdfrevler ſich Widerſetzlichkeiten zu Schulden kommen laſſen, und dieſe den Umſtänden nach criminel behandelt und beſtraft werden.

Den Forſtbedienten, den Feldſchützen und Polizeibedienten wird hiermit die Befugniß ertheilt, die Jagdfrevler, inſofern ſie dieſe nicht kennen, oder ſich dieſelben ihnen widerſetzen wollen, zu entwaffnen, auch den Umſtänden nach ſie an die nächſte Gemeinde abzuliefern.

Sowohl die Orts- als auch Militär-Behörden werden den Forſtbedienten u. ſ. w. in dieſer Rückſicht den erforderlichen Beiſtand leiſten.

Das Stellen der Schlingen, Schneuſen und Fallen nach dem in der Wildprettstaxe bezeichneten Wildprett gehört ebenfalls zu den Jagdfreveln, und ſoll jeder Zuwiderhandelnde mit einer Strafe von fünfzehn Franken belegt werden.

Ebenſo iſt das Aufgreifen der jungen Wildkälber, Friſchlinge, Rehkälber, der jungen Haſen, ſowie das Zerſtören und die Aushebung der Neſter des Federwildpretts als eine Jagdcontravention zu betrachten, welche folgendergeſtalt beſtraft werden ſoll:

1) Für das Aufgreifen eines Wildkalbes und Friſchlings . .	30	Fr.	Strafe.
2) Für das Aufgreifen eines Rehkalbes	20	»	»
3) Für das Aufgreifen eines jungen Haſen	5	»	»
4) Für das Zerſtören und Ausheben eines Neſtes von einem Auerhahn, Haſelhuhne und Birkhuhne	10	»	»
5) Für das Zerſtören und Ausheben eines Neſtes von einem Rebhuhn, einer Schnepfe, einer wilden Gans und Ente . . .	6	»	»
6) Desgleichen eines Vogelneſtes von Nachtigallen, Krametsvögeln	3	»	»

§ 8. Zur Erhaltung der Jagd wird eine ſtrenge Setz- oder Hegezeit verordnet.

Der Zugang der Jagd wird hiermit in jedem Jahre auf den 1. März beſtimmt; der Zeitpunkt des Aufganges der Jagden, welcher mit davon abhängt, ob die Felder in einem Jahre früher oder ſpäter abgeärntet werden, ſoll jedesmal durch eine beſondere Verordnung des General-Gouvernements beſtimmt werden und in der Regel zwiſchen dem 24. Auguſt und 25. September fallen.

Während der Setz- und Hegezeit iſt ſowohl den Forſtbedienten, welche die herrſchaftlichen Jagden adminiſtriren, als ſämmtlichen Jagdberechtigten, Jagdpächtern und Jagdliebhabern verboten, irgend eine Art von Hoch- oder Niederwildprett männlichen oder weiblichen Geſchlechtes zu ſchießen oder zu fangen. Jeder Zuwiderhandelnde ſoll, außer dem Verluſte des erlegten Wildprettes, welches zum Beſten des Denuncianten confiscirt wird, den vierfachen Werth des gefällten Wildpretts, auch des Schießgeldes, als Strafe entrichten.

Den Werth des Wildpretts weiſet die beigefügte Wildprettstaxe, einſchließlich des darin bemerkten Schießgeldes, nach.

Die Polizei- und Ortsbehörden haben während der Setz- und Hegezeit ihr Augenmerk darauf zu richten, daß kein Wildprett zum Verkauf herumgetragen wird; und es ſollen die Verkäufer in die vorbemerkte Strafe, außer der Confiscation des zum Verkaufe gebrachten Wildpretts, welches die Polizei- und Ortsbehörden erhalten, verfallen ſein.

Ausnahmen von der Regel machen folgende Gegenſtände:

a) Zugvögel, als Schnepfen, Bekaſſinen, wilde Gänſe, Enten, Töten, Brachvögel, Bleſſen u. ſ. w. dürfen zu jeder Jahreszeit geſchoſſen werden;

jedoch haben ſich die Jäger dabei beſonders aller Beſchädigungen an den Feldern, Wieſen u. ſ. w. zu enthalten.

b) Roth- und Dammwildprett männlichen Geſchlechtes, als Hirſche und Rehböcke, dürfen nach Johanni, alſo nach dem 24. Juni ſchon geſchoſſen werden, weil dieſes Wildprett ſich dann ſchon in der Feiſtzeit befindet und dann am nutzbarſten iſt.

c) Beſondere Ausnahmen von der Regel treten ein, wenn auf Befehl des General-Gouvernements aus den herrſchaftlichen Jagden Wildprett verlangt wird. Ueber dergleichen Lieferungen ſollen die Forſtbedienten jedoch jedesmal ganz beſonders beauftragt werden.

d) Wenn das Wildprett zu ſehr die Felder beſchädigt, ſo können einzelne Stücke zum Abſchrecken auch in der Hegezeit, jedoch nur mit beſonderer Genehmigung der Forſtdirection geſchoſſen werden.

§ 9. Außer den vorſtehenden Jagdgeſetzen ſollen folgende Jagdpolizeigeſetze ſtreng beachtet werden.

1) Vorerſt und bis der Wildſtand wieder in einige Aufnahme gekommen, iſt es zu jeder Jahreszeit unterſagt, Rothwildprett vom weiblichen Geſchlechte, als alte Thiere, Schmalthiere, Wildkälber, Rehgeißen, Schmalrehe zu erlegen, bei Vermeidung der in dem § 8 beſtimmten Strafe. Ausnahme von dieſer Beſtimmung machen nur Naturallieferungen, welche etwa von dem General-Gouvernement ausgeſchrieben werden ſollten.

2) Soll es im Allgemeinen unterſagt ſein, mit ſogenannten Bracken zu jagen; nur da, wo es das Local mit ſich bringt und die Jagd nicht anders als durch Bracken exercirt werden kann, wird der Gebrauch derſelben auf beſonders einzuholende Genehmigung der Forſtdirection nachgegeben.

3) Es iſt ferner verboten, daß die Landesbewohner die Hunde mit aus den Dörfern nehmen oder gar frei, ohne Anhängung eines Knittels, in den Feldern und Holzungen herum laufen laſſen.

In den Fällen Nr. 2 und 3 dieſes Paragraphen ſind die Förſter autoriſirt, die Hunde, Katzen u. ſ. w. todt zu ſchießen, und haben die Eigenthümer außerdem noch eine Strafe von 5 Franken zu entrichten.

Insbeſondere müſſen in der Hegezeit die Hirten ihre Hunde immer an der Leine halten und dürfen ſolche von den Heerden nicht entfernen.

4) Alle bisherigen ſogenannten Klopfjagden, welche durch die Eingeſeſſenen der Ortſchaften zur Verſcheuchung des Wildpretts angeſtellt wurden, werden hiermit unterſagt. Klagen über Wildſchäden ſollen jedoch von der Forſtbehörde genau unterſucht und nach Befinden der Umſtände zur Verminderung des Wildpretts die erforderlichen beſondern Jagden angeſtellt werden; und wird die Forſtdirection ausdrücklich und bei eigener Verantwortlichkeit hierdurch angewieſen, nirgend einen übermäßigen und den Eingeſeſſenen läſtig werdenden Wildſtand zu geſtatten.

§ 10. Es wird hiermit zu den beſondern Dienſtobliegenheiten der ſämmtlichen Forſtbedienten, Ortsbürgermeiſter, Polizeidiener und Feldſchützen gemacht, auf die Aufrechthaltung der vorſtehend gegebenen Jagdgeſetze und jagdpolizeilichen Verfügungen zu wachen. Es iſt in dieſer Rückſicht den Forſtbedienten, welche die Adminiſtration einer Jagd erhalten haben, geſtattet, die in dem Umfange ihres Reviers belegenen Gemeinde- und Privatjagden mit dem Gewehr zu begehen. Jedoch haben ſich dieſelben in dieſen Jagden, unter nachdrücklicher Beſtrafung, alles Schießens zu enthalten, auch die etwa bei ſich geführten Hunde an die Leine zu nehmen.

Ueber ſämmtliche Jagdfrevel und Jagd-Contraventionen ſowohl in herrſchaftlichen als Gemeinde-Jagden, ſind die nach der bisherigen Geſetzgebung erforderlichen Frevel-Protocolle aufzunehmen und zur weitern Beſtrafung bei den competenten Gerichten einzureichen.

§ 11. Die Berechnung der Jagdſtrafen ſoll für denſelben Fonds geſchehen, als die der Forſtſtrafen.

§ 12. Die Forſtbedienten haben ſich die Ausrottung der ſchädlichen Raubthiere, ſowohl zum allgemeinen Beſten als zur Erhaltung der Jagd, angelegen ſein zu laſſen, nämlich der Wölfe, Füchſe, wilden Katzen, Iltiſſe, Marder, Geier, Adler, Habichte, Milanen und Sperber. Beſonders aber in dem Falle, wenn Wölfe herumſtreifen und Spuren davon vorhanden ſind, müſſen ſich die Forſtbedienten vereinigen, um derſelben habhaft zu werden. Bei den dieſerhalb anzuſtellenden Jagden ſollen alle Ackerbau treibenden Einwohner, ſowohl in den Dörfern als Städten, desgleichen diejenigen, welche gar keine Aecker beſitzen, jedoch Pferde, Rindvieh und Schaafe halten, Hilfe leiſten. Die Gouvernements-Commiſſarien und Bürgermeiſter haben wegen der von jeder Gemeinde zu ſtellenden Mannſchaft die erforderliche Repartition zu machen, und es hat ſich dieſe Mannſchaft, wenn Wolfsjagden angeordnet werden, auf weitere Requiſition der Forſtbehörde zu ſtellen.

Jede Gemeinde, welche nur zwei Stunden von dem Orte entfernt iſt, wo der Wolf mit Wahrſcheinlichkeit ſich aufhält, ſoll zu der Theilnahme an ſolchen Jagden verbunden ſein. Im Uebrigen ſollen für die Erlegung der Wölfe die durch das franzöſiſche Geſetz beſtimmten Prämien fernerhin gezahlt und bei erfolgter legalen Beweisführung von den Gouvernements-Commiſſarien angewieſen werden.

§ 13. Die Adminiſtration und Benutzung der herrſchaftlichen Fiſchereien in den Strömen, Flüſſen, Seen und Waldbächen, ſowie derjenigen, welche Gemeinden, öffentlichen Anſtalten und Privaten zuſtehen, ſoll auf eben die Art bewirkt werden, als in dem § 4 und 5 dieſes Regulativs wegen der Jagd beſtimmt worden.

Die Fiſchereien ſollen in der Regel zum Beſten der herrſchaftlichen und Gemeinde-Caſſen verpachtet werden, weil eine Adminiſtration derſelben nur in ſehr wenigen Fällen mit Vortheil verbunden ſein kann.

In Anſehung der Adminiſtration der herrſchaftlichen Fiſchereien, woraus Natural-Lieferungen erfolgen ſollen, wird die weitere Beſtimmung vorbehalten.

Das bisher bei der Fiſcherei beſtandene Polizeigeſetz wegen des Verbotes des ſogenannten Rümpgenfanges ſoll fernerhin in Kraft bleiben.

§ 14. Alle früheren Jagd- und Fiſchereigeſetze und Verordnungen, welche mit dem gegenwärtigen Regulative nicht zu vereinigen ſind, werden hierdurch aufgehoben.

Verordnung wegen Aufhebung des von der franzöſiſchen Regierung auf Privatgüter angelegten Sequeſters. Vom 19. Auguſt 1814.

(Verord. für das Gen.-Gouv. vom Nieder- und Mittelrhein. Lottner Bd. I. S. 155. — Vergl. die Note zum Senatuskonſult vom 26. April 1802.)

Da in dem hieſigen General-Gouvernement Fälle vorkommen, daß das früherhin von der franzöſiſchen Regierung wegen Auswanderung oder ſonſtiger ungerechten Urſache mit Sequeſter belegte Vermögen von Privatperſonen ſeitens der rechtmäßigen Eigenthümer reclamirt, die Aufhebung des Sequeſters nachgeſucht wird, und die Billigkeit es erfordert, den gerechten Reclamationen dieſer Art nachzugeben; ſo wird dieſerhalb Folgendes verordnet.

§ 1. Diejenigen Perſonen, deren in dem Bereich des hieſigen General-Gouvernements belegenes Vermögen ganz oder theilweiſe, wegen Auswanderung oder ſonſtiger ungerechten Urſache, ſeitens der franzöſiſchen Regierung mit Sequeſter belegt iſt, und welche in dem Falle ſich befinden, die Aufhebung des noch beſtehenden Sequeſters nachſuchen zu wollen, haben ſich mit ihren desfallſigen Geſuchen an die betreffenden Gouvernements-Commiſſarien zu wenden und ihren Vorſtellungen beizulegen:

a) ein genaues Verzeichniß der mit Sequeſter belegten Güter, mit Anzeige, wo ſolche belegen ſind;

b) den Beweis, daß dieſe Gegenſtände wegen Emigration oder ſonſtiger ungerechten Urſache ſeitens der franzöſiſchen Regierung eingezogen und noch nicht veräußert ſind;

c) den Beweis des Eigenthums oder des rechtmäßigen Anſpruches auf dieſelben;

d) eine beſondere Declaration, welche Entſchädigung oder daß keine Art von Entſchädigung für den Verluſt jener Güter ſeitens der franzöſiſchen Regierung bewilligt und ertheilt ſei.

§ 2. Die Herren Gouvernements-Commiſſarien haben die Geſuche dieſer Art den betreffenden Herren Rentei-Oberaufſehern mitzutheilen, ihr Gutachten über die Richtigkeit der darin enthaltenen Angaben zu erfordern und nach Eingang desſelben und ſobald die Sache völlig erörtert iſt, über die Zuläſſigkeit und Deferirung des angebrachten Geſuches anhero zu berichten.

§ 3. Erfolgt hierauf die Aufhebung des Sequeſters, ſo ſoll ſolche jedesmal durch das Journal des Nieder- und Mittelrheins in der Abſicht bekannt gemacht werden, damit die Gläubiger, welche zur Zeit, wo die Güter von der franzöſiſchen Regierung in Beſchlag genommen ſind, Renten oder Hypotheken auf dieſelbe hatten, innerhalb dreier Monate vom Tage der Publication ihre desfallſigen Rechte anmelden und eintragen laſſen können und ſoll jede, während dieſer dreimonatlichen Friſt, ſeitens der wieder in Beſitz geſetzten Eigenthümer veranlaßte Veräußerung ſolcher Güter null und nichtig ſein.

Ordonnance du Roi portant que toutes les inscriptions sur les biens d'émigrés etc. Du 21 août 1814.

(V. B. 34. Nr. 254; Rondonneau Coll. générale des lois, etc. Bd. XIII. S. 278. Siehe die Einleitung S. L folg. LV folg. — Vergl. das Geſetz vom 5. Dezember 1814.

Louis etc. En publiant notre charte constitutionnelle, nous avons dit „que le voeu le „plus cher à notre coeur est que tous les „Français vivent en frères, et que „jamais aucun souvenir amer ne trouble la „sécurité qui doit suivre un acte aussi solennel."

Cette déclaration et les dispositions de la charte constitutionnelle appellent également tous les Français à la jouissance des droits civils et militaires. Dès-lors les inscriptions sur les listes d'émigrés ont été effacées, et nulle différence n'a pu être admise, aux yeux de la loi comme aux nôtres, entre les Français qui gémissaient de notre absence dans l'intérieur, et ceux qui nous en consolaient au dehors. Cependant, et en attendant la loi que nous nous proposons de présenter aux chambres sur la restitution des biens non vendus, nous avons jugé nécessaire de prononcer positivement cette abolition, afin de ne laisser aux tribunaux et aux corps administratifs aucun doute sur l'état des personnes, et de réserver spécialement les droits des tiers, qui en aucun cas ne doivent être compromis.

A ces causes, et ouï le rapport de notre cher et féal chevalier, chancelier de France, le sieur Dambray,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Toutes les inscriptions sur les listes d'émigrés et encore subsistantes à défaut d'élimination, de radiation, ou d'exécution des conditions imposées par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, ou à quelque autre titre que ce soit, sont et demeurent abolies à compter du jour de la publication de la charte constitutionnelle.

2. En conséquence, tous les Français qui auraient été et seraient encore inscrits sur lesdites listes, à quelque titre que ce soit, exercent les droits politiques que cette charte leur garantit, et jouissent des droits civils attachés à la qualité de citoyen; sous la réserve expresse des droits acquis à des tiers, et sans y préjudicier.

Verordnung, betreffend das Eheverbot zwiſchen Chriſten und Juden. Vom 22. Auguſt 1814.

(Verord. für den Bezirk der öſtr.-bair. gemeinſchaftlichen Landes-Adminiſtration. Lottner Bd. I. S. 281. — Vergl. die Einleitung S. L folg)

Da die Ehebündniſſe zwiſchen Chriſten und Juden obgleich durch die proviſoriſch noch beſtehenden franzöſiſchen Geſetze nicht ausdrücklich verboten, doch mit dem verſchiedenen Geiſte der beiderſeitigen Religions-Grundſätze ſich nicht vertragen, auch den altern deutſchen Geſetzen zuwiderlaufen; ſo wird hiemit allen Beamten des Civilſtandes unterſagt, irgend einen Heirathsact zwiſchen Chriſten und Juden in Zukunft aufzunehmen.

Dieſe Verordnung wird hiemit zur Wiſſenſchaft des Publikums und zur genauen Befolgung von Seiten der Behörden bekannt gemacht.

Kabinetsorder, betreffend den Wiederaufbau der außerhalb der Feſtung u. ſ. w. Vom 24. Auguſt 1814.

(Geſetz-Slg. S. 75. — Vergl. die Note zur Kab.-Order vom 12. März 1814.)

Auf den Mir von dem Kriegsminiſter gemachten Vortrag wegen der Entfernungen, innerhalb welcher entweder gar keine Gebäude außerhalb der Feſtungswerke wieder aufgebaut werden dürfen, oder der Wiederaufbau und die Benutzung der Grundſtücke nur bedingungsweiſe nachgegeben werden kann, will Ich mit Bezugnahme auf die ſchon durch die Kabinetsorder vom 28. April 1797 und durch das Ingenieur-Reglement beſtehenden Vorſchriften, hierdurch Folgendes beſtimmen.

1. Innerhalb einer Entfernung von 800 Schritten oder 160 rheinländiſchen Ruthen von der Crûte des bedeckten Weges der Feſtungen, dürfen in der Regel keine permanenten Gebäude und Umfaſſungs-Mauern aufgeführt werden. Sollte es unumgänglich nothwendig ſein, daß innerhalb dieſes Rayons Chauſſeen angelegt, Gräben ausgeworfen, Dämme angeſchüttet oder andere Waſſerbau-Arbeiten ausgeführt würden: ſo darf dieſes nur unter Zuziehung des Ingenieurs vom Platze und des Brigadiers, nach erfolgter Zuſtimmung des General-Inſpektors der Feſtungen und Genehmigung des Kriegsminiſters, nachgegeben werden. Dagegen kann den Beſitzern der Grundſtücke innerhalb dieſes Rayons die Errichtung bretterner Gartenhäuſer und Schuppen, die Anlegung von Zäunen und dergleichen, jedoch ohne Hinzufügung von Mauerwerk geſtattet werden.

2. Innerhalb einer Entfernung von 1300 Schritten oder 260 rheinländiſchen Ruthen von der Crûte des bedeckten Weges der Feſtungen und außerhalb der zuvor beſtimmten Entfernung von 800 Schritten, dürfen nur einzelne Gehöfte, welche leichte Wirthſchaftsgebäude und Wohnhäuſer von Holz oder Fachwerk enthalten, jedoch in keinem Fall ohne vorherige Genehmigung der sub 1 angegebenen Militär-Behörden und nach den von letztern zu beſtimmenden Allignements, aufgeführt werden: wobei ſich jedoch der Grundbeſitzer verpflichten muß, ſelbige auf eigene Koſten augenblicklich wieder zu zerſtören, ſobald die Umſtände es erheiſchen, und die Commandantur der Feſtung es verlangt, widrigenfalls ſie auf Koſten der Eigenthümer zu zerſtören ſind.

In Anſehung der innerhalb dieſer Entfernung anzulegenden Gräben, Dämme und anderer Erd- und Waſſerarbeiten, iſt nach der hierüber sub 1 gegebenen Feſtſetzung zu verfahren.

3. Der Wiederaufbau ganzer zerſtörter Städte iſt innerhalb einer Entfernung von 17 bis 1800 Schritten von der Crûte des bedeckten Weges zu verſtatten, wenn der Platz dazu von den jetzt angeordneten Regulirungs-Commiſſionen gehörig ausgewählt, beſtimmt und abgeſteckt worden iſt, und der Ingenieur vom Platz die Allignements der neu anzulegenden Straßen angegeben hat. Uebrigens iſt in dieſer Entfernung der innere Ausbau der Häuſer nicht weiter zu beſchränken; doch dürfen dergleichen Städte mit keinen ſtarken und ſoliden Umfaſſungs-Mauern, Gräben oder Wällen verſehen werden.

In Gemäßheit dieſer allgemeinen Beſtimmungen iſt nun der Regel nach überall zu verfahren; doch will Ich in Anſehung derjenigen Feſtungen, bei welchen, nach der Beſchaffenheit des Terrains, von der einen oder andern Seite her ein Angriff mit Wahrſcheinlichkeit nicht zu ſupponiren iſt, nachgeben, daß zu Gunſten der Grundbeſitzer von dem Kriegsminiſterium, im Einverſtändniß mit dem General-Inſpector der Feſtungen, auf ſolcher durch Hinderniſſe des Terrains vor einem feindlichen Angriffe geſchützten Seite einer Feſtung Ausnahmen von der buchſtäblichen Befolgung obiger Beſtimmungen geſtattet werden können. Zur Aufrechthaltung der obigen für die Vertheidigungsfähigkeit der Feſtung erforderlichen Beſtimmungen ſoll alljährlich eine Reviſion von dem Ingenieur vom Platz, mit Zuziehung zweier Magiſtratsmitglieder, ſtattfinden, um nachzuſehen, ob nicht einzelne Eigenthümer im Laufe des Jahres eigenmächtige Abweichung von den Vorſchriften ſich erlaubt haben. Ueber dieſe Reviſion iſt jedesmal ein Protokoll abzufaſſen und von dem Ingenieur vom Platz an das Kriegsminiſterium einzuſenden.

Verordnung, betr. die Erlaubniß der Privatperſonen zur freiwilligen öffentlichen Veräußerung u. ſ. w. Vom 31. Aug. 1814.

(Gruner'ſche Verord. für das bergiſche Gen.-Gouvernement. Lottner Bd. I. S. 72. — Dieſe Verordnung iſt aufgehoben durch das Miniſterial-Reſcript vom 7. Juli 1826; Lottner Bd. III. S. 56.)

Mir iſt die Frage vorgelegt worden, ob bei freiwilligen öffentlichen Veräußerungen von Grundſtücken oder Mobilien, Private oder Gemeinen und Wohlthätigkeits-Anſtalten einen Notar oder Gerichts-Executor zuzuziehen verbunden ſein.

Nach vorläufiger Vernehmung der Geſetz-Commiſſion habe ich hierüber Folgendes feſtgeſetzt:

1) Jeder kann ſeine Grundſtücke oder Mobilien entweder ſelbſt, oder durch wen er will, aus freier Hand öffentlich veräußern oder verpachten, ohne daß er nöthig habe, einen Notar oder Gerichts-Executor zuzuziehen.

2) Die Gemeinen und Wohlthätigkeits-Anſtalten ſind aber bei ſolchen freiwilligen Veräußerungen oder Verpachtungen fortwährend verbunden, die Vorſchriften der Verwaltungs-Ordnung vom 18. Dezember 1808, des Decrets vom 3. November 1809 über die Wohlthätigkeits-Anſtalten, des Decrets vom 12. November 1809 über die Anwendung des franzöſiſchen bürgerlichen Geſetzbuches, und des Decrets vom 17. Dezember 1811 über die Verwaltung der öffentlichen Anſtalten genau zu beobachten.

3) Alle Behörden haben ſich hiernach zu achten und darauf zu ſehen, daß bei den freiwilligen Veräußerungen und Verpachtungen alle unnöthigen Koſten vermieden werden.

Verordnung wegen Abänderung der Vorſchriften des Civilgeſetzbuches über die bürgerlichen Heirathen. Vom 6. Sept. 1814.

(Verord. von Gruner für das bergiſche Gen.-Gouvernement. Lottner Bd. I. S. 72. Vergl. die Verordnungen vom 30. Sept., 28. Oktober u. 3. Nov. 1814. — Siehe das Edikt über die kirchlichen Heirathen, vom 26. Febr. 1816.)

Die Verwirrung der Meinungen und die mannigfachen ärgerlichen Vorgänge, welche durch die Beſtimmungen des bürgerlichen Geſetzbuches über die bürgerlichen Heirathen zum Nachtheil des deutſchen Sinnes für Religion und Sitten veranlaßt worden ſind, machen es höchſt nöthig, den daher entſtehenden tiefgreifenden Uebeln auf eine Art zu begegnen, welche die Abſicht jener noch beſtehenden geſetzlichen Vorſchriften mit den kirchlichen Satzungen über die Heiligung des Ehebandes und ihren erhabenen Zwecken in Uebereinſtimmung bringe. Es wird deshalb nach vorhergegangener Vernehmung der Geſetzgebungs-Commiſſion Folgendes verordnet:

§ 1. Die Ehe wird künftig, wie vormals, nur durch die prieſterliche Trauung vollzogen.

§ 2. Der Tag und die Stunde der Einſegnung beſtimmen demnach den Anfang der Ehe.

§ 3. Die bürgerlichen Wirkungen des Ehebündniſſes können gleichwohl, ſo lange das ſeitherige Geſetzbuch und die Gerichtsverfaſſung beſtehen, nur aus der bürgerlichen Ehelichungs-Verhandlung rechtlich in Anſpruch genommen werden.

§ 4. Nach dieſen Grundſätzen kann, vom Tage der Bekanntmachung der gegenwärtigen Verordnung an, die bürgerliche Ehelichungs-Verhandlung nicht vollzogen werden, bevor die kirchliche Einſegnung geſchehen iſt.

§ 5. Der kirchlichen Einſegnung muß gleichwohl jedesmal das bürgerliche Aufgebot vorhergehen, und überhaupt allen bürgerlich geſetzlichen Erforderniſſen zu der Schließung des Ehebündniſſes vollkommenes Genügen geſchehen ſein.

Der Perſonenſtands-Beamte ertheilt darauf den Verlobten unentgeldlich ein auf Freipapier ausgeſtelltes Verzeichniß, daß das bürgerliche Aufgebot nach der Vorſchrift des Geſetzes erfolgt iſt, und überhaupt der Vollziehung der bürgerlichen Ehelichungs-Verhandlung kein Hinderniß entgegenſteht.

§ 6. Auf Vorzeigung dieſes förmlichen Zeugniſſes kann der geſetzliche Pfarrer die kirchliche Einſegnung vollziehen, wenn ihm nach dem ebenfalls vorhergegangenen kirchlichen Aufgebot keine kirchlichen Hinderniſſe bekannt geworden ſind. Der Pfarrer, welcher die kirchliche Einſegnung verrichtet hat, ertheilt den Verlobten hierüber ein ebenfalls unentgeldlich und auf Freipapier geſchriebenes Zeugniß. In dieſem Zeugniß müſſen Tag und Stunde, wann die Einſegnung geſchehen iſt, ſowie auch die Namen der Zeugen genau verzeichnet ſein.

§ 7. Der Perſonenſtands-Beamte hat dieſes Zeugniß vorab zu prüfen und darnach, ohne andere Förmlichkeiten als die Gegenwart der Verlobten und der Zeugen, die Ehelichungs-Verhandlung zu vollziehen. In dieſer Verhandlung muß jedoch die geſchehene Beibringung jenes Zeugniſſes ſowohl als der Tag und die Stunde, wann die prieſterliche Einſegnung geſchehen iſt, ausdrücklich bemerkt werden.

§ 8. Das kirchliche Aufgebot kann mit dem bürgerlichen gleichzeitig geſchehen. Der Pfarrer braucht daher, um dieſes Aufgebot vorgehen zu laſſen, die Vorlegung der in dem § 5 erwähnten Beſcheinigung nicht abzuwarten.

§ 9. Die prieſterliche Trauung darf unter den in dem Art. 65 des bürgerlichen Geſetzbuches beſtimmten Nachtheilen in keinem Falle über Ein Jahr nach dem Ablauf der bürgerlichen Aufgebotsfriſten verſchoben werden.

§ 10. Die bürgerliche Ehelichungs-Verhandlung muß bei einer Geldſtrafe von 3 Thalern für jeden Tag der längern Verzögerung innerhalb 24 Stunden nach der erfolgten prieſterlichen Trauung vollzogen werden.

§ 11. Sollten die Verlobten in der Beobachtung dieſer letztern Friſt durch Natur- oder andere Zufälle ein Hinderniß erfahren, deſſen Hebung nicht in ihrer Macht ſteht; ſo haben ſie dieſes ſogleich dem Procurator bei dem Tribunal erſter Inſtanz anzuzeigen und eine Ausdehnung der Friſt nachzuſuchen, welche jedoch durchaus nicht weiter als für die Dauer des Hinderniſſes erſtreckt werden darf. Iſt dieſe Friſt bewilligt worden, ſo muß dieſe Bewilligung dem Perſonenſtands-Beamten bei der bürgerlichen Heirath vorgezeigt und in der Ehelichungs-Verhandlung ausdrücklich erwähnt werden.

§ 12. Wird die Ehe innerhalb der bewilligten Friſt getrennt, ſo wird nach deren Ablauf die bürgerliche Ehelichungs-Verhandlung nichts deſtoweniger als vollzogen in die Perſonenſtands-Regiſter eingetragen.

§ 13. In Anſehung des kirchlichen Aufgebots und der prieſterlichen Trauungen, treten übrigens neben den obigen Beſtimmungen diejenigen Verordnungen wieder in Kraft und Wirkſamkeit, welche vor der Einführung des Civil-Geſetzbuches hierüber beſtanden haben; namentlich die Verordnungen vom 8. November 1802, 28. Oktober 1803 und 16. April 1804.

Bekanntmachung, die Immediat-Geſuche betreffend. Vom 10. September 1814.

(Bekanntmachung des Staatskanzlers Fürſten von Hardenberg. Geſetz-Slg. S. 88.)

Se. Majeſtät der König haben durch die Verordnungen vom 17. März 1798, 21. Mai 1799, 29. Juni 1801, 29. Februar 1808 und 14 Februar 1810 wiederholt und ausdrücklich befohlen, daß ein Jeder ſeine Geſuche und Anträge an die Behörden richten ſolle, zu deren Verwaltung der Gegenſtand zunächſt gehört. Beſchwerden über dieſe untern Behörden müſſen in Juſtiz-Sachen bei den Ober-Landes-Gerichten, in andern Sachen bei den Regierungen, und Beſchwerden über dieſe Provinzial-Behörden bei dem betreffenden Miniſterium angebracht werden. Die Allerhöchſte Kabinetsorder vom 3. Juni d. J., durch welche die Miniſterien der auswärtigen Angelegenheiten, der Juſtiz, des Innern, der Finanzen, der Polizei und des Krieges angeordnet und beſetzt worden, beſtimmt und unterſcheidet die Gegenſtände, die zu den einzelnen Miniſterien gehören, oder mir unmittelbar vorbehalten bleiben. Nur demjenigen, der von den Miniſterien zurückgewieſen und dennoch von der Unzuläſſigkeit ſeines Geſuchs nicht überzeugt iſt, ſteht endlich der Weg zum Thron unmittelbar oder mittelſt meiner Einwirkung offen. Die von den Behörden erhaltenen

Beſcheide müſſen aber vorſchriftsmäßig beigelegt werden.

Jenen Verordnungen zuwider geht fortwährend theils bei Sr. Majeſtät unmittelbar, theils bei mir eine große Menge von Bittſchriften, Vorſtellungen und Geſuchen ein, die zur Beurtheilung und Entſcheidung der Miniſterien, in vielen Fällen ſogar vor die nachgeordneten Behörden ausſchließend geeignet ſind. Hierdurch entſteht nicht nur eine höchſt läſtige Geſchäfts-Vermehrung, ſondern auch für die Intereſſenten ſelbſt ein nachtheiliger Zeitverluſt. Beides wird in erhöhtem Maße eintreten, wenn es während der Abweſenheit Sr. Majeſtät des Königs in Wien geſchehe, wohin ich vorauszugehen im Begriff bin.

Ich bringe daher die vorhin angeführten Verordnungen, insbeſondere jene vom 14. Februar 1810 in Erinnerung, indem ich Jedermann aufs Neue auffordere und anweiſe, ſich nach ſolchen zu achten, ſeine Geſuche nach Beſchaffenheit der Gegenſtände an die Behörden und an die verſchiedenen Miniſterien zu richten, und ſich an Se. Majeſtät Höchſtunmittelbar oder an mich nur in den Fällen zu wenden, in denen die geſetzlichen Vorſchriften es geſtatten. Wer dieſes nicht beobachtet, hat es ſich ſelbſt beizumeſſen, wenn auf ordnungswidrig eingehende Vorſtellungen, Geſuche und Schreiben keine Antwort erfolgt, und wenn bei wiederholten unförmlichen und unbegründeten Geſuchen die Strafen in Anwendung kommen, welche die Verordnung vom 14. Februar 1810 feſtgeſetzt hat.

Verordnung, betreffend die Legaliſation der Unterſchriften. Vom 16. September 1814.

(Verord. von Sack für das Gen.-Gouv. Nieder- und Mittelrhein. Lottner Bd. I. S. 171.)

Es iſt ſeit einiger Zeit mehrmals der Fall eingetreten, daß ſich Einwohner des hieſigen General-Gouvernements an den königlich preußiſchen außerordentlichen Geſandten und bevollmächtigten Miniſter am königl. franzöſiſchen Hofe, Herrn Grafen von der Golz zu Paris, gewendet und um die nach franzöſiſchen Geſetzen erforderliche Legaliſation der Unterſchrift öffentlicher Beamten, welche ſich auf Tauf-, Copulations- und Todtenſcheinen, Lebens- und Reſidenzcertificaten und überhaupt auf öffentlichen Acten befanden, gebeten haben.

Da nun der Herr Geſandte die Unterſchriften der Beamten nicht kennt, ſo habe ich auf ſeine Veranlaſſung mit demſelben zur Verhütung jeden Mißbrauches die Abrede getroffen, daß alle ſolche Ausfertigungen, Acte, Scheine und Certificate zuvor von mir legaliſirt werden müſſen, ehe ſie die Legaliſation der Geſandtſchaft erhalten.

Demzufolge iſt alſo der Gang dieſes Geſchäfts nunmehr folgender:

1) Iſt der Ausſteller des Acts ein Bürgermeiſter, Friedensrichter oder Notarius, ſo wird deſſen Unterſchrift zuerſt von dem betreffenden Kreis-Director beglaubigt und dann direct an mich zur Legaliſation eingeſchickt.

Zu dem Ende werden die Herren Friedensrichter und Notarien hiermit aufgefordert, ſofort ihre Unterſchrift und einen Abdruck ihres Amtsſiegels an den Director ihres Kreiſes einzuſenden, um in deſſen Regiſtratur aufbewahrt zu werden.

2) Iſt der Ausſteller ein Pfarrer oder Privatmann, ſo geſchieht die erſte Legaliſation durch den Bürgermeiſter ſeines Wohnorts und dann ferner in der vorſtehend erwähnten Ordnung.

3) Die Unterſchriften der Gouvernements-Commiſſarien und Tribunals-Präſidenten werden unmittelbar von mir legaliſirt. Zu dem Ende lade ich ſämmtliche Juſtizhöfe und Tribunale ein, mir ſofort die Unterſchrift der Herren Präſidenten und Vicepräſidenten nebſt einem Abdruck des Amtsſiegels einzuſchicken.

Da die genaue Beobachtung dieſer Formalitäten für die Betheiligten ſehr wichtig iſt, indem das Eigenthum derſelben oder der Gang eines Geſchäfts oft davon abhängt; ſo ſoll gegenwärtige Bekanntmachung zur Kunde des Publicums gebracht und außer dem officiellen Journale auch in alle übrigen Blätter des General-Gouvernements vom Nieder- und Mittelrhein inſerirt werden.

Verordnung, betreffend die Kompetenz der Polizeigerichte in Forſtſachen. Vom 19. September 1814.

(Verord. von Gruner für das bergiſche Gen.-Gouvernement. Lottner Bd. I. S. 74. — Vergl. die Kompetenz-Verordnungen vom 7. Juni 1821 und 11. Mai 1843.)

Um die bisher in Gefolge der geſetzlichen Beſtimmungen des Art. 199 des Geſetzbuches über das Verfahren in Strafſachen und des Art. 63 des Forſtorganiſations-Decrets vom 22. Juni 1811 — wonach die in den landesherrlichen und Gemarken-Waldungen verübten Forſtfrevel nur an die correctionellen Tribunale gebracht werden können — beſtandenen ſowohl der Forſt-Cultur nachtheiligen, als die Deliquenten drückenden Weitläuftigkeiten abzuſtellen, wird hierdurch der zwiſchen den öffentlichen und privaten Forſten aufgeſtellte Unterſchied aufgehoben. Beide werden in Beziehung auf die Strafgerichtsbarkeit völlig gleichgeſtellt, und demnach die Polizei-Gerichte für competent erklärt, über die in den landesherrlichen und Gemarken-Waldungen verübten Forſtfrevel, inſoweit dieſe keine größere Strafe als eine Geldbuße von 15 Franken oder fünftägigem Gefängniſſe nach ſich ziehen, zu erkennen.

Verordnung über die Arreſtanlage bei öffentlichen Kaſſen. Vom 23. September 1814.

(Verord. von Gruner für das bergiſche Gen.-Gouvernement. Lottner Bd. I. S. 75.)

Um die ſeither öfter bei Arreſtlegungen auf die von Privatperſonen bei der Landes-Caſſe zu erhebenden Gelder entſtandenen Irrungen und Weitläuftigkeiten zu beſeitigen, wird hierdurch feſtgeſetzt, daß für die Zukunft zwar wie bisher die Arreſtanlegung nach Art. 69, Nr. 2 der Civil-Prozeß-Ordnung den Agenten des öffentlichen Schatzes, nunmehr dem Rendanten der Haupt-Caſſe bekannt gemacht werden muß, daß aber der Gläubiger, um die wirkliche Auszahlung des arreſtirten Betrages zu erhalten, ſein desfallſiges Geſuch mit Beilegung des Urtheils, wodurch er zur Erhebung berechtigt wird, und eines Certificats des Rendanten der Haupt-Caſſe, daß keine weitere Arreſte auf der in Beſchlag genommenen Hebung haften, unmittelbar bei dem Gouvernement einzureichen, und demnächſt eine förmliche Zahlungs-Anweiſung zu gewärtigen hat.

Das Urtheil muß die Summe, welche der Arreſtanleger zu erheben hat, in Buchſtaben ausdrücken, und es muß ausdrücklich darin enthalten ſein, daß ſolche von der Caſſe gezahlt werden könne.

Der Rendant der Hauptcaſſe führt über die angelegten Arreſte ein eignes Buch, worin der Ertrag der Summe, wofür der Arreſt angelegt worden, und der Tag, wann die Arreſtanlegung geſchehen, vermerkt werden muß. Die gegenüber ſtehende Seite muß dem Vermerk der geleiſteten Zahlung und der Aufhebung des Arreſtes gewidmet werden.

Die der Caſſe inſinuirte Bekanntmachung des Arreſtſchlages und die Urtheile, welche die Zahlung oder die Aufhebung des Arreſtes verordnen, werden in einem General-Convolut geſammelt und bilden die Belege jenes Buches über die angelegten Arreſte.

Sobald ein Arreſt bei der Haupt-Caſſe angelegt wird, muß ſie ſofort ſolches dem Gouvernement unter abſchriftlicher Beifügung der Arreſt-Urkunde anzeigen.

Auf gleiche Weiſe iſt es bei andern öffentlichen Caſſen, wobei Arreſte angelegt werden, zu halten; und müſſen die Anzeigen und Geſuche, welche die Anlegung des Arreſtes und die aus dem arreſtirten Object zu leiſtende Zahlung betreffen, der der Caſſe unmittelbar vorgeſetzten Behörde eingereicht werden.

Verordnung über die Verbindlichkeiten aus Konſcriptions-Verträgen. Vom 23. September 1814.

(Verord. von Gruner für das bergiſche Gen.-Gouvernement. Lottner Bd. I. S. 76. — Vergl. die nieder- und mittelrheiniſche Verord. vom 29. Juli 1814.)

Aus mehren mir überreichten Beſchwerdeführungen habe ich mich überzeugt, daß die unterm 16. Dezember v. J. durch die Präfectur-Acten des Rhein-Departements (Nr. 41) bekannt gemachte Verordnung, wodurch die durch Privat-Contracte übernommenen Verbindlichkeiten nach Eintritt eines oder des andern Contrahenten in den Militär-Dienſt für aufgehoben erklärt worden ſind, irriger Weiſe auch auf die, nach den früher beſtandenen Geſetzen geſchloſſenen Remplacements-Contracte ausgedehnt, und darnach den Remplacenten von den früher Remplacirten die Zahlung der contractmäßigen Summen verweigert wird.

So wie nun zwar die Entſcheidung dieſer Fälle im Einzelnen zu dem Reſſort der Juſtiz-Behörden gehört, ſo finde ich mich doch veranlaßt, hierdurch zu erklären, daß die obengedachte Verordnung vom 16. Dezember v. J. nur auf ſolche Verbindlichkeiten, deren perſönliche Erfüllung durch den Eintritt des Contrahenten in den Militär-Dienſt unmöglich gemacht werden, Bezug hat, durchaus aber nicht auf die beſtehenden Remplacements-Contracte ausgedehnt werden darf, da den Remplacenten das vollkommenſte Recht auf die ihnen zugeſicherten Summen, inſofern ſie nämlich die gegen die Remplacirten übernommenen Verbindlichkeiten erfüllt haben, nicht abgeſprochen werden kann.

Verordnung wegen des Verbotes der Beerdigungen vor Aufnahme der Sterbakten. Vom 28. September 1814.

(Verord. von Gruner für das bergiſche Gen.-Gouvernement. Lottner Bd. I. S. 77.)

Es iſt mir angezeigt worden, daß Beerdigungen vorgenommen worden ſind, bevor der Todesfall dem Beamten des Perſonenſtandes angezeigt war.

Ich ſehe mich dadurch veranlaßt, die ſämmtlichen Herren Pfarrer auf die Vorſchrift aufmerkſam zu machen, daß keine Beerdigung vorgenommen werden kann, bevor die Beſcheinigung des Perſonenſtands-Beamten über die geſchehene Eintragung des Geſtorbenen in die Sterberegiſter beigebracht iſt; und verordne zugleich, zur ſichern Vorbeugung ſolcher Unregelmäßigkeiten, daß jeder Pfarrer, ſowie dieſes in Betreff der Getauften unter dem 17. Februar verordnet worden, verbunden iſt, dem betreffenden Beamten des Perſonenſtandes am erſten eines jeden Monats ein genaues Verzeichniß der im verfloſſenen Monat beerdigten Perſonen einzureichen und demſelben die ſämmtlichen von dem Perſonenſtands-Beamten ausgeſtellten Eintragungs-Beſcheinigungen beizufügen.

Die Perſonenſtands-Beamten haben ſich durch Vergleichung dieſer Verzeichniſſe und Beſcheinigungen mit den öffentlichen Regiſtern von der gehörigen Beobachtung der geſetzlichen Vorſchriften zu überzeugen und die Uebertretungsfälle dem Procurator des Kreistribunals anzuzeigen.

Verordnung über die Ausführung jener vom 6. näml. Mts. über die prieſterlichen Trauungen. Vom 30. Sept. 1814.

(Reſcript des Gen.-Gouv. Gruner an den Landesdirektor, den General-Prokurator u. ſ. w. im bergiſchen Gen.-Gouvernement. Lottner Bd. I. S. 77 folg.)

Sie haben mir mittelſt Ihres Berichtes vom 17. d. M. einige Fragen des Herrn Bürgermeiſters zu Lennep über die Ausführung der Verordnung vom 6. d. M. vorgelegt, nämlich:

1) welche Eigenſchaft die bei der bürgerlichen Ehelichungsverhandlung zuzuziehenden Zeugen haben müſſen; —

Dieſe Frage iſt durch die Beſtimmung des 37.

Art. des bürgerlichen Geſetzbuchs veranlaßt worden. Da aber die Ehe nunmehr nur durch die kirchliche Einſegnung vollzogen wird, die bürgerliche Ehelichungsverhandlung aber ohne weitere Förmlichkeiten als die Gegenwart der Verlobten und der Zeugen geſchloſſen werden ſoll: ſo kann es nicht darauf ankommen, daß blos volljährige männliche Zeugen dabei zugezogen werden.

Den Verlobten ſteht es vielmehr frei, dazu die Zeugen der kirchlichen Trauung ebenfalls zu gebrauchen oder andere Zeugen zuzuziehen. In beiden Fällen iſt nicht auf das Geſchlecht, ſondern nur darauf zu ſehen, daß die zugezogenen Zeugen volljährig ſeien.

2) Auf welche Art die Einwilligung der Eltern conſtiren ſolle?

Zufolge des § 5 der Verordnung vom 6. d. M. ſoll das bürgerliche Aufgebot der prieſterlichen Einſegnung nicht nur vorhergehen, ſondern es ſoll auch allen bürgerlich geſetzlichen Erforderniſſen zur Schließung des Ehebündniſſes ſo vollkommenes Genüge geſchehen ſein, daß der Perſonenſtands-Beamte den Parteien das Zeugniß ertheilen kann, daß der Vollziehung der bürgerlichen Ehelichungs-Verhandlung kein Hinderniß im Wege ſtehe.

Es folgt hieraus von ſelbſt, daß alle weſentlich zur Schließung des bürgerlichen Ehebündniſſes nothwendigen Bedingungen überhaupt vor dem bürgerlichen Aufgebote erledigt, und insbeſondere die Einwilligung der Eltern oder derjenigen, welche geſetzlich in deren Rechte treten, außer Zweifel geſetzt ſein muß.

Dieſes kann geſchehen, wenn die Verlobten bei der Anmeldung zum bürgerlichen Aufgebote entweder den Notarial-Act über die Einwilligung der Eltern oder deren Todtenſchein oder den Notorietäts-Act über deren Abweſenheit oder Abſterben beibringen, oder auch die Eltern bei der Anmeldung zum Aufgebote vor dem Perſonenſtands-Beamten ſtellen, damit ſie ihre Einwilligung perſönlich erklären. Damit die Eltern in dieſem Falle nicht nöthig haben, bei der bürgerlichen Ehelichungs-Verhandlung nochmals perſönlich zu erſcheinen, hat der Perſonenſtands-Beamte in dieſem Falle die Einwilligungs-Erklärung zu Protocoll zu nehmen und ſolches von den Eltern unterſchreiben zu laſſen.

Bei der Aufnahme der bürgerlichen Heirathsurkunde muß demnächſt, wenn die Eltern nicht etwa perſönlich nochmals zugegen ſind, dieſes Protocoll in Bezug genommen und deſſen ausdrücklich in der Urkunde erwähnt werden.

Die Heirathsurkunde wird alsdann ſo abgefaßt, daß gleich nach der Erwähnung des vollzogenen Aufgebotes zugeſetzt wird: „Zufolge des am..... beſonders aufgenommenen Protocolls haben die Eltern (Groß-Eltern ꝛc.) ihre Einwilligung in dieſe Heirath förmlich erklärt.“

3) Ob die Ableſung des ſechſten Kapitels des bürgerlichen Geſetzbuches ferner noch nothwendig ſei, und welche Form die Heirathsurkunde erhalten müſſe?

Die Vorleſung dieſes Kapitels iſt ferner nicht erforderlich.

Daher ſind die Worte: „wurde beiden Verlobten das von der Ehe handelnde ſechſte Kapitel des Geſetzbuches Napoleon vorgeleſen und ihnen“ in den gedruckten Formularen der Heirathsurkunden zu durchſtreichen. Dagegen iſt aber am Rande der Urkunde zu bemerken: „und die Beſcheinigung des Herrn Pfarrers N... zu N... über die am...... vollzogene kirchliche Einſegnung beigebracht war, wurde beiden Verlobten“ — Hiernach wollen Sie, Herr Kreis-Director, nicht nur den Herrn Bürgermeiſter zu Lennep, ſondern auch die ſämmtlichen Bürgermeiſter ihres Kreiſes zur Vermeidung weiterer Anfragen und etwaniger Mißgriffe beſcheiden.

Ich behalte es mir übrigens vor, falls die Einrichtung des Perſonenſtandes im künftigen Jahre noch fortbeſtehen ſollte, die Form der Heirathsurkunden auf eine der durch die Verordnung vom 6. d. M. getroffenen Abänderung angemeſſene Weiſe zu beſtimmen.

Verordnung, betreffend die Dauer des Aufenthaltes zur Abſchließung der Ehe. Vom 8. Oktober 1814.

(Verord. für den Bezirk der öſtr.-bair. gemeinſchaftlichen Landes-Adminiſtration. Amtsb. der betr. Kommiſſion S. 116; Lottner Bd. I. S. 298. — Vergl. das Dekret vom 11. April 1794.)

Da durch die letzten Zeitereigniſſe viele Perſonen in ihrem gewöhnlichen Aufenthalte geſtört und durch ihre Verhältniſſe genöthigt worden, ihren Wohnort in kurzer Zeit mehrmals zu wechſeln, ſo daß es für ſie eine äußerſt harte Obliegenheit ſein würde, wenn man von ihnen zur Abſchließung einer Heirath den durch den Art. 74 des Civilgeſetzbuches vorgeſchriebenen Aufenthalt von 6 Monaten an demſelben Orte fordern wollte, ſo hat ſich die Landes-Adminiſtrations-Commiſſion bewogen gefunden, dieſe erforderliche Dauer des Aufenthalts auf zwei Monate zu beſchränken.

Gegenwärtige Verordnung ſoll durch das Amtsblatt bekannt gemacht werden.

Verordnung wegen Abänderung verſchiedener Beſtimmungen des bürgerlichen und peinlichen Rechtes. Vom 14. Okt. 1814.

(Verord. von Sack für das Gen.-Gouvernement Nieder- und Mittelrhein. Lottner Bd. I. S. 184. — Vergl. die Note zur Verord. vom 18. Januar 1814.)

Wenn bei der bald zu erwartenden definitiven Organiſation dieſes Gouvernements es wünſchenswerth iſt, um Ungewißheit des Rechts zu vermeiden, in den beſtehenden Geſetzen ſo wenig Abänderungen zu machen, wie nur möglich; ſo ſind doch mehre Dispoſitionen der franzöſiſchen Geſetze dem Geiſte der Einwohner dieſes Gouvernements ſo wenig angemeſſen, andere aber durch die veränderten Verhältniſſe ſo unpaſſend geworden, daß ich in dieſer Beziehung ſchon jetzt Folgendes zu verordnen für nöthig erachte.

Erſter Abſchnitt.

Zum Art. 1 des bürgerlichen Geſetzbuches.

In Erwägung, daß die im erſten Artikel des bürgerlichen Geſetzbuches und im Decrete des 25. Prairial des XIII. Jahres beſtimmte Form der Verkündigung und die Zeit, binnen welcher nach der Verkündigung die Geſetze verbindliche Kraft erhalten ſollen, mit der Art und Weiſe der Abfaſſung der Geſetze und der vorhergehenden öffentlichen Verhandlung über dieſelben zuſammengehängt und daher für die gegenwärtige Lage der Dinge unpaſſend iſt, wird hierdurch feſtgeſetzt:

§ 1. Die Verordnungen des General-Gouvernements vom Nieder- und Mittelrhein, welche das bürgerliche oder peinliche Recht betreffen, verbinden einen Jeden von dem Augenblicke an, wo ſie zu ſeiner Wiſſenſchaft gelangt ſein werden.

§ 2. Sieben Tage lang, nachdem der Abdruck derſelben in dem Journal vom Nieder- und Mittelrhein erfolgt iſt, ſoll jedermann der Einwand der Unbekanntſchaft zu ſtatten kommen, bis ihm das Gegentheil nachgewieſen wird. Vom achten Tage an ſoll er mit dieſem Einwand nicht weiter gehört werden.

Zweiter Abſchnitt.

Zum Art. 34 sqq. des bürgerlichen Geſetzbuches.

In Erwägung, daß in verſchiedenen Gemeinden des General-Gouvernements die Regiſter des Civilſtandes gar nicht oder nicht ordentlich geführt, oder durch Kriegsunfälle verloren gegangen ſind, wird hierdurch feſtgeſetzt:

§ 1. Alle Staats-Procuratoren bei den Bezirks-Gerichten werden hierdurch angewieſen, gemeinſchaftlich mit den Gerichtsſchreibern, die in die Archive des Gerichts eingeſchickten Regiſter des Jahres 1813 durchzuſehen, ob ſich in denſelben Lücken oder Vernachläſſigungen finden, und demnächſt binnen drei Wochen an das General-Gouvernement zu berichten, ob dieſe Regiſter auf irgend eine Weiſe fehlerhaft geführt, ſowie auch, ob alle Regiſter dieſes Jahres richtig eingeſendet ſind oder nicht.

§ 2. Ein gleicher Bericht wird im Februar 1815 über die Regiſter des Jahres 1814 von denſelben gewärtigt.

Dritter Abſchnitt.

Der Artikel 162 des bürgerlichen Geſetzbuches wird dahin abgeändert:

§ 1. Die Ehe mit Geſchwiſtern eines der verſtorbenen Ehegatten iſt erlaubt.

§ 2. Iſt die vorige Ehe durch Scheidung aufgelöſet, ſo findet die Wiederverheirathung nur nach vorgängiger, von dem General-Gouvernement zu ertheilender Diſpenſation ſtatt.

Vierter Abſchnitt.

Der Art. 228 des bürgerlichen Geſetzbuches wird dahin abgeändert:

§ 1. Wittwen und geſchiedene Frauen, welche ſich aus der vorigen Ehe geſtändlich oder notoriſch ſchwanger befinden, können, nachdem ihre Entbindung erfolgt ſein wird, auch innerhalb der zehnmonatlichen Friſt zu einer fernern Ehe ſchreiten.

§ 2. Auch in andern Fällen kann der betreffende Kreis-Director einer Wittwe oder geſchiedenen Frau die Diſpenſation zu anderweitiger Verheirathung derſelben noch vor Ablauf der zehn Monate ertheilen, wenn nach den Umſtänden und dem Urtheil der Sachverſtändigen eine Schwangerſchaft nicht wahrſcheinlich iſt.

§ 3. Doch ſoll dergleichen Diſpenſation vor Ablauf dreier Monate nach getrennter voriger Ehe niemals ertheilt werden.

Fünfter Abſchnitt.

Der Artikel 156 der bürgerlichen Prozeßordnung wird dahin abgeändert:

Die ſechsmonatliche Friſt, binnen welcher die Vollſtreckung des Contumacial-Urtheils nachgeſucht werden mußte, wird für alle diejenigen Urtheile, bei denen dieſe Friſt am 1. Januar 1814 noch nicht abgelaufen war, ohne alle Ausnahme bis zum 1. Januar 1815 verlängert.

Sechſter Abſchnitt.

In Betreff der Vollſtreckung der von Ausländern erſtrittenen rechtskräftiger Erkenntniſſe gegen Inländer wird hierdurch feſtgeſetzt:

Hat der Beklagte gegen ein rechtskräftiges Erkenntniß Caſſation eingelegt, und der klägeriſche Ausländer ſucht aus dieſem Execution nach; ſo hat es zwar bei Vollſtreckung der Execution ſein Bewenden, dem Beklagten ſteht es aber frei, ſofern der Kläger kein zur etwanigen Deckung des Beklagten zureichendes Vermögen im Gouvernement beſitzt, auf das von ihm beigetriebene Object einen Arreſtſchlag anlegen zu laſſen; und ſoll der Nachweis der eingelegten Caſſation zu Begründung des Arreſtſchlages hinreichen. — Uebrigens bleibt es den Parteien überlaſſen, wenn ſie es zu ihrer Sicherheit für nöthig halten, die Depoſition der mit Arreſt verſtrickten Objecte zu veranlaſſen.

Siebenter Abſchnitt.

Zum Art. 154, 189 und 315 der peinlichen Prozeßordnung.

§ 1. Der Inſtructions-Richter ſoll vor dem Schluſſe der Unterſuchung alle Zeugen-Verhöre, welche bis dahin noch nicht beeidigt ſind, beſchwören laſſen.

§ 2. Vor dem Schluſſe der Inſtruction iſt der Angeſchuldigte über die gegen ihn aufgetretenen Zeugen zu vernehmen und mit der Ausſage derſelben im Allgemeinen bekannt zu machen.

§ 3. Alle erheblichen Zeugen müſſen, wie bisher, in der Audienz perſönlich erſcheinen.

§ 4. Sind bei Criminal-Sachen die Zeugen verſtorben oder die Urſachen, welche ihr Erſcheinen verhindert haben, von der Art, daß man mit Gewißheit annehmen kann, daß ſie auch bei der nächſten Sitzung nicht angehalten werden können, zu erſcheinen; ſo ſoll deren ſchriftliche Ausſage, ſofern ſie von dem Inſtructions-Richter oder einer von ihm beauftragten Gerichtsperſon aufgenommen und von dem Zeugen beſchworen iſt, verleſen werden; und bleibt es dem Gewiſſen der Geſchwornen ganz überlaſſen, welcher Glauben einer ſolchen Vernehmung beizulegen.

§ 5. In Corrections-Sachen kann die Verleſung der ſchriftlichen und beſchwornen Zeugen-Ausſage erfolgen, ſobald der gehörig abgeladene Zeuge nicht erſcheint; jedoch bleibt die Vertagung der Sachen dem Gerichte freigeſtellt, wenn es von dem perſönlichen Erſcheinen des Zeugen in einer folgenden Audienz eine vollſtändigere Ausmittelung hofft.

§ 6. Unbeeidigte Ausſagen dürfen nur, wenn der Staats-Procurator und der Inculpat darauf übereinſtimmend antragen, in der Audienz verleſen werden. —

Vorſtehende Abänderungen werden hierdurch zur öffentlichen Kenntniß gebracht, und werden alle Staatsbeamten ſowie jeder, den ſie betreffen, hierdurch angewieſen, ſich nach denſelben auf das Genaueſte zu achten.

Verordnung wegen der Nothwendigkeit des Civilaufgebotes vor der kirchlichen Trauung. Vom 28. Oktober 1814.

(Verord. für den Bezirk des bergiſchen Gen.-Gouvernements. Lottner Bd. I. S. 80.)

Ich ſehe mich veranlaßt, den ſämmtlichen Herren Pfarrern des Landes hierdurch in Erinnerung zu bringen, daß bei dem in Betreff der ehelichen Trauungen durch die Verfügung vom 6. September d. J. neuerdings angeordneten Verfahren, zufolge des Inhaltes des § 5 jener Verordnung, das bürgerliche Aufgebot an die Stelle der bürgerlichen Trauung getreten iſt; mithin die kirchliche Einſegnung ohne vorherige Beibringung des Zeugniſſes, daß dieſe erfolgt und allen bürgerlich geſetzlichen Erforderniſſen zur Schließung des Ehebündniſſes Genüge geſchehen iſt, auf keinen Fall, und zwar bei Vermeidung der im Art. 199 und 200 des peinlichen Geſetzbuches beſtimmten Strafe vollzogen werden darf.

Verordnung, betreffend das Eheverbot zwiſchen Schwager und Schwägerin. Vom 1. November 1814.

(Verord. für den Bezirk der öſtr.-bair. gemeinſchaftlichen Landes-Adminiſtration. Amtsbl. der betreffenden Kommiſſion S. 129; Lottner Bd. I. S. 303.)

Durch den Art. 162 des Civilgeſetzbuches ſind die Ehen zwiſchen Schwager und Schwägerin unbedingt verboten, während nach dem Art. 164 das im Art. 163 ausgeſprochene Verbot der Heirath zwiſchen Oheim und Nichte oder zwiſchen Tante und Neffen aus wichtigen Gründen nachgelaſſen werden kann.

Da jenes unbedingte Verbot aber oft dem wohlberechneten Glücke ganzer Familien im Wege ſteht, ſo findet ſich die Landes-Adminiſtrations-Commiſſion veranlaßt, Folgendes zu verordnen:

Die in dem Art. 164 des Civilgeſetzbuches geſtattete Befugniß wegen wichtiger Urſachen das im Art. 163 aufgeſtellte Verbot aufzuheben, wird auch auf das im Art. 162 enthaltene Verbot, inſoweit es ſich auf Schwager und Schwägerin bezieht, ausgedehnt, jedoch mit der Einſchränkung, daß die frühere Ehe nicht durch Scheidung aufgelöſt worden ſei.

Gegenwärtige Verordnung ſoll durch das Amtsblatt zur allgemeinen Kenntniß gebracht werden.

Verordnung wegen Erneuerung der altbergiſchen Edikte über die kirchlichen Trauungen. Vom 3. November 1814.

(Verord. für den Bezirk des bergiſchen Gen.-Gouvernements. Lottner Bd. I. S. 80.)

Nach dem § 13 der Verord. vom 6. Septbr. d. J. über die Schließung der Ehen treten in Anſehung des kirchlichen Aufgebotes und der prieſterlichen Trauung neben den neuen Beſtimmungen die Verordnungen, welche vor der Einführung des Civil-Geſetzbuches hierüber beſtanden haben, namentlich diejenigen vom 8. November 1802, vom 28. Oktober 1803 und vom 16. April 1804 wieder in Kraft.

Da es den Anſchein hat, daß dieſe Verordnungen zu der Zeit, wo ſie erlaſſen wurden, nicht gehörig bekannt geworden oder während der Zwiſchenherrſchaft der fremden Geſetzgebung in Vergeſſenheit gerathen ſind; ſo werden dieſelben hierunter zu jedermanns Wiſſenſchaft wieder abgedruckt; jedoch zugleich bemerkt, daß die Verordnung vom 16 April 1804 irrthümlich unter den übrigen mitangeführt worden iſt, indem ſie, obgleich ebenfalls eine landesherrliche Verfügung, nur die Anwendung der in der Verordnung vom 8. November 1802 enthaltenen Grundſätze auf einen einzelnen Fall darſtellt.

Verordnung, die Vertilgung der Wölfe betreffend. Vom 12. November 1814.

(Verord. für den Bezirk der öſtr.-bair. gemeinſchaftlichen Landes-Adminiſtration. Amtsbl. der Adminiſtr.-Kommiſſion S. 133. — Vergl. die Verord. vom 11. Febr. 1815.)

Da mehre Anzeigen eingekommen ſind, daß ſich häufig Wölfe ſehen laſſen, ſo ſieht die unterzeichnete Stelle ſich bewogen, Folgendes wegen Verfolgung derſelben zu verordnen:

1) Dem Forſtperſonal wird zur Pflicht gemacht, den Wölfen möglichſt nachzuſtellen. Zu dem Ende haben die Förſter, ſobald Schnee auf der Erde ſein wird, die Waldungen fleißig abzukreiſen und wenn ſie einen oder mehre Wölfe auf dieſe Art beſtätigt haben, oder auch wenn ſonſt ſichere Spuren da ſind, daß ſich Wölfe in ihrem Revier aufhalten, ſofort eine Wolfsjagd zu veranſtalten und zu derſelben die beſten Schützen aus der Gegend zuſammen zu berufen.

2) Zur Abhaltung dieſer Jagden haben die Ortsvorſteher der umliegenden Gegenden die nöthige Anzahl Treibleute, bloß auf mündliche Meldung und Anforderung des Förſters, unweigerlich und unverzüglich verabfolgen zu laſſen, welche der Ortsvorſtand entweder ſelbſt anzuführen oder einen Schöffen dazu zu committiren hat; und es dürfen weder Frauensleute noch Kinder unter 16 Jahren geſtellt werden.

Da öfters, zumal wenn Wölfe eingekreiſt worden ſind, mit wenig Schützen und wenigen Treibern mehr ausgerichtet wird, als wenn zu viele Menſchen mit auf die Jagd genommen werden; ſo haben die Förſter niemals mehr Treibleute zu requiriren, als deren gerade nach Beſchaffenheit der Localitäten nöthig ſind.

3) Die Förſter ſind befugt, die Wolfstreiben nicht allein in den Staats-Waldungen, ſondern auch in den Gemeinde- und Privat-Waldungen und Hecken zu halten, wenn auch in dieſen die Jagd an einen Dritten verpachtet ſein ſollte: wobei ſie jedoch, wenn es die Zeit erlaubt, den Pächter

benachrichtigen und zur Wolfsjagd einladen werden. Dagegen iſt es ſtrenge und bei der weiter unten feſtgeſetzten Strafe verboten, auf Wolfsjagden irgend ein Wild, ja nicht einmal andere Raubthiere, als Füchſe, wilde Katzen u. dgl. zu ſchießen.

4) Die Anordnung der Jagd in Hinſicht des Anſtellens der Schützen und Treibleute iſt Sache des Förſters. Bei der Ausführung dieſer Anordnungen ſtehen die Treibleute unter dem unmittelbaren Befehl ihrer Ortsvorſteher oder Schöffen; und haben dieſe dafür zu ſorgen, daß alles ordnungsmäßig hergehe, und vor Anfang des Treibens kein Lärm gemacht werde.

5) Ueber jede ſolchergeſtalt abgehaltene Wolfsjagd wird ein Protocoll in duplo aufgenommen, welches der Förſter und die anweſenden Ortsvorſteher oder Schöffen zu unterzeichnen haben.

Ein Exemplar dieſes Protocolls überſendet der betreffende Bürgermeiſter an die Kreisdirektion, das andere aber der Förſter an ſeinen Oberförſter, der es an die Kreis-Forſtmeiſterei abgibt, welche letztere es ſofort an das Oberforſtamt gelangen laſſen wird.

Das Oberforſtamt hat der unterzeichneten Stelle am Ende jeden Monats eine Ueberſicht der abgehaltenen Wolfsjagden vorzulegen.

Die Köpfe der erlegten Wölfe werden an die Kreisdirektion abgeliefert.

6) Für jeden erlegten Wolf wird aus der Staats-Kaſſe eine Prämie von fünf und zwanzig Franken bewilligt. Iſt aber der Wolf auf einer der vorgeſchriebenen Wolfsjagden getödet worden, ſo gehört dieſe Prämie dem betreffenden Revier-Förſter; außerdem aber demjenigen, der den Wolf erlegt hat, wenn er das Factum ſofort bei dem betreffenden Orts-Bürgermeiſter protocollariſch conſtatiren läßt. Die Prämien werden auf den Grund der Protocolle und eines Atteſtes der Kreisdirektion über geſchehene Ablieferung der Wolfsköpfe auf Liquidation des Oberforſtamts angewieſen werden. Die Kreisdirektionen haben demnach die desfallſigen Beſcheinigungen an letztere gelangen zu laſſen.

7) Nach abgehaltener Wolfsjagd ſoll, ehe das Jagdperſonal auseinander geht, durch die Ortsvorſteher oder Schöffen unterſucht werden, ob alle Treibleute der Jagd beigewohnt haben. Diejenigen, welche ſich nicht geſtellt haben, ſollen durch die Förſter in das Forſtfrevel-Regiſter eingetragen und von dem Friedensgericht in eine Strafe von drei Franken verurtheilt werden.

8) Wer auf Wolfsjagden einen Schuß anders als auf Wölfe thut, ſoll neben dem dem Eigenthümer oder Pächter der Jagd gebührenden Schadens-Erſatz fünf und zwanzig Franken Strafe bezahlen. Desfallſige Vergehungen hat der Förſter in das Frevel-Regiſter einzutragen, damit ſie auf dem in dem Amtsblatt Nr. 9 vorgeſchriebenen Wege zur Beſtrafung kommen.

9) Den Forſtbeamten und andern Schützen iſt es erlaubt, auf den in Gemäßheit gegenwärtiger Verordnung abzuhaltenden Wolfsjagden einfache oder doppelte Jagdgewehre zu führen, wenn ſie auch zu dieſem Ende keinen Waffenſchein gelöſt haben.

10) Den Forſtmeiſtern und Oberförſtern wird zur Pflicht gemacht darüber zu wachen, daß keine Mißbräuche unter dem Vorwande dieſer Wolfsjagden entſtehen; ſowie denn auch insbeſondere die der Jagd beiwohnenden Ortsvorſteher und Förſter gemeinſchaftlich darauf zu ſehen haben, daß allen Beſtimmungen dieſer Verordnung genau nachgekommen und nichts dagegen unternommen werde.

Verordnung, betreffend die Eidesleiſtung in religiöſer Form.

Vom 16. November 1814.

(Verord. für den Bezirk des bergiſchen Gen.-Gouvernements. Lottner Bd. I. S. 81. — Vergl. die Verord. der Imm.-Juſtiz-Kommiſſion vom 22. Dez. 1817. — Wegen der Menoniten, Verord. vom 11. März 1827.)

Um dem Eide das Feierliche und Ehrwürdige wieder zu geben, was er durch die Trennung aller religiöſen Form von der Ableiſtung desſelben verloren hatte, wird Nachſtehendes verordnet:

1) Jeder Eid wird ganz in derjenigen Form abgeleiſtet, welche vor der Einführung der franzöſiſchen Geſetzgebung gebräuchlich war.

2) Es muß daher jeder Schwörende vor der Abnahme des Eides über die Confeſſion, zu welcher er ſich bekennt, befragt und dieſe im Protocoll bemerkt werden.

3) Der Abnahme des Eides muß eine kurze Erinnerung an die Pflicht zur Wahrheit, an die Wichtigkeit des Eides und an die zeitlichen und ewigen Strafen des Meineides vorhergehen.

4) Der Eid wird ſtehend erhoben und geleiſtet; geſchieht die Eidesleiſtung vor verſammeltem Gericht, ſo müſſen ſich ſämmtliche Mitglieder erheben.

5) Der Präſident oder derjenige Richter, vor welchem der Eid geleiſtet wird, erhebt denſelben von dem Schwörenden. Die Abnahme muß mit derjenigen Würde und Feierlichkeit geſchehen, wie es eine ſo wichtige und ernſte Handlung erfodert.

Verordnung, betreffend die Gültigkeit der Protokolle der Forſteleven in Forſtſachen. Vom 17. November 1814.

(Verord. für den Bezirk der öſtr.-bair. gemeinſchaftlichen Landes-Adminiſtration. Lottner Bd. I. S. 304.)

1) Den von dem Oberforſtamt angenommenen Forſteleven wird hiermit, inſofern ſie das geſetzlich vorgeſchriebene Alter von 21 Jahren erreicht haben, die Befugniß ertheilt über diejenigen Forſtfrevel, welche ſie entdecken, Anzeigen zu thun, die eben die geſetzliche Vermuthung für ſich haben ſollen, die in dem Art. 138 der Verordnung vom 30 Juli den Angaben der Förſter beigelegt iſt.

2) Zu dem Ende ſollen dergleichen Eleven auf den Grund der ihnen von dem Oberforſtamt ertheilten Annahme-Reſcripte verpflichtet werden.

3) Sie ſollen jedoch kein eigenes Forſtfrevel-Regiſter führen, ſondern haben die entdeckten Frevel dem einſchlägigen Revierförſter ſofort anzugeben, welcher ſie in ſein Regiſter einſchreibt, und den Eleven die Anzeige in demſelben unterzeichnen läßt.

Verordnung, betreffend die Gültigkeit der Protokolle der Feldhüter in Forſtſachen. Vom 17. November 1814.

(Verord. für den Bezirk der öſtr.-bair. gemeinſchaftlichen Landes-Adminiſtration. Amtsbl. der Kommiſſion S. 139; Lottner Bd. I. S. 304.)

Die ihren Anfang nehmenden Holzfällungen erheiſchen eine vermehrte Aufſicht in den Waldungen, zumal in denen, welche Gemeinden gehören, indem in letztern gewöhnlich mehre und kleinere Schläge abgelegt werden müſſen, als in den Staatswaldungen.

Um den nöthigen Zweck zu erreichen, ohne den Gemeinden neue Koſten zu veranlaſſen, wird Folgendes verordnet.

§ 1. Die Gemeinde-Feldſchützen, inſofern ſie in dieſer Eigenſchaft durch die competente Behörde beſtellt und gehörig verpflichtet worden ſind, verſehen zugleich den Dienſt als Gemeinde-Schlaghüter.

§ 2. Als ſolche ſteht ihnen nicht allein während der Zeit der Holzfällungen, ſondern auch außerdem die Befugniß zu über die Frevel, welche ſie ſowohl in den Gemeinde- als auch in den Staatswaldungen entdecken, Anzeigen zu thun, welche eben die rechtliche Vermuthung für ſich haben ſollen, die in dem Art. 138 der Verordnung vom 30. Juli den Angaben der Förſter beigelegt iſt.

§ 3. Sie ſollen jedoch kein eigenes Forſtfrevel-Regiſter führen, ſondern haben die entdeckten Frevel dem einſchlägigen Förſter ſofort anzugeben, welcher ſie in ſein Regiſter einſchreibt und den Feldſchützen die Anzeige in demſelben unterzeichnen läßt.

§ 4. Sollten Gemeinden, welche bedeutende Waldungen beſitzen, es für nothwendig erachten, außerdem noch eigene Schlaghüter anzuſtellen; ſo kann dies nur mit Genehmigung des Oberforſtamts geſchehen, welches denſelben Beſtallungs-Reſcripte ausfertigt, auf deren Grund ſie verpflichtet werden.

§ 5. Die erkannt werdenden Pfändegebühren gehören den Feldſchützen und Schlaghütern, welche die Frevel angezeigt haben.

Verordnung, betreffend die Glaubwürdigkeit der Jagdfrevel-Protokolle nach Art. 76 u. ſ. w. Vom 24. Nov. 1814.

(Verord. für den Bezirk der öſtr.-bair. gemeinſchaftlichen Landes-Adminiſtration. Amtsbl. der Kommiſſion S. 143; Lottner Bd. I. S. 308.)

Es ſind Zweifel darüber entſtanden, ob die in Gemäßheit des Art. 176 der Verordnung vom 30. Juli zur Conſtatirung der Jagdfrevel aufzunehmenden Protocolle eines beſondern Zeugniſſes bedürfen, wenn die Strafe über 100 Franken beträgt.

Die Frage wird hiermit verneinend entſchieden, indem die Beſtimmungen des Art. 164 der erwähnten Verordnung auch auf dergleichen Protocolle anwendbar ſind; wie dies ſchon daraus zu entnehmen iſt, daß der Art. 176 ſich darin ausdrücklich angeführt findet.

Verordnung, betreffend die Anlegung oder Uebertragung von Apotheken. Vom 25. November 1814.

(Verord. für den Bezirk des Gen.-Gouvernements Nieder- und Mittelrhein. Lottner Bd. I. S. 191. — Vergl. die Gewerbe-Ord. vom 17. Januar 1845, §§ 42, 54, 63, 71 folg. u. 134 folg.; ferner die Kab.-Order vom 5. Oktober 1846.)

Unter den vielen Mißbräuchen, welche die ebenſo oberflächlich gedachte als nachläſſig verwaltete franzöſiſche Medicinal-Polizei erzeugt hat, iſt die ganz aufſichtsloſe Vervielfältigung der Apotheken einer der gefährlichſten und bedarf einer ſchleunigen, nicht bis zur definitiven Organiſation dieſes Verwaltungszweiges gleich manchen übrigen hinaus zu ſchiebenden Remedur. In dieſer Hinſicht wird proviſoriſch Folgendes verordnet:

1) Im ganzen Bezirk des General-Gouvernements ſoll von jetzt an keine neue Apotheke ohne ausdrückliche Erlaubniß der Regierung angelegt werden. Wer eine ſolche anlegen will, muß deshalb die Erlaubniß bei ſeinem vorgeſetzten Kreisdirektor nachſuchen, welcher darüber gutachtlich an ſeinen Gouvernements-Commiſſar, und dieſer an mich zur Entſcheidung berichtet. Jede nach Publication gegenwärtiger Verordnung ohne dieſe Erlaubniß angelegte neue Apotheke ſoll nicht nur augenblicklich geſchloſſen werden, ſondern auch der Beſitzer einer Geldſtrafe von 500 bis 2000 Franken unterliegen.

2) So oft künftig eine Apotheke durch Kauf, Tauſch, Erbſchaft oder durch was immer für einen Rechtstitel von einem Beſitzer auf den andern übertragen wird: ſoll der neue Beſitzer verbunden ſein, davon bei ſeinem vorgeſetzten Kreisdirektor die Anzeige zu machen, dieſer aber dann darauf halten, daß die Verwaltung der Apotheke durch ſolche Beſitzveränderung nicht in unkundige Hände gerathe. Durch Unterlaſſung der obigen Anzeige wird für den neuen Beſitzer der Apotheke eine Geldſtrafe von 100 bis 500 Franken verwirkt.

3) Sämmtliche Herren Gouvernements-Commiſſarien, Kreisdirektoren und Ortsbürgermeiſter ſind mit ſtrenger Handhabung gegenwärtiger Verordnung beauftragt.

Arrêt du conseil qui déclare divers particuliers, habitans de Bouguenais, etc. Du 27 novembre 1814.

(V. B. 17. Nr. 482; Rondonneau Coll. générale des lois, etc. Bd. XIII S. 377.)

Vu par le roi, en son conseil, la requête des sieurs Arrouet et autres, au nombre de trente-sept, tous habitans de la commune de Bouguenais, département de la Loire-

Inférieure, dans laquelle, en déclarant agir en leurs noms personnels, ils concluent à ce que, sans avoir égard à un arrêt du conseil du 10 septembre 1782, ni à des arrêtés du préfet du département de la Loire-Inférieure, des 21 avril, 5 juin, 25 août, 22 décembre 1810, 16 mai 1812, ni à une décision du ministre des finances du 11 janvier 1812, il plaise à sa majesté maintenir les supplians dans la propriété, possession et jouissance des landes de la Tripaudière, la Caillère, Chevredou et Fromaget, landes qu'ils prétendent appartenir à la commune de Bouguenais à titre de biens communaux; — Vu lesdits arrêt, arrêtés et décision, le mémoire en reponse des héritiers Robineau et d'Aux, et celui de l'administration des domaines, qui concluent à ce que les supplians soient déclarés non recevables dans leur action; — Considérant que, lorsqu'un bien est reconnu communal, qu'il ne s'élève aucune contestation sur la propriété de la commune, chaque habitant a un droit personnel à la jouissance de ce bien, et peut, par conséquent, ainsi que l'a décidé le décret du 9 brumaire an 13, intenter en son nom privé les actions relatives à l'examen de ce droit; mais qu'il en est autrement pour les actions qui concernent la propriété de biens communaux; qu'il est évident, en effet, que cette propriété appartient, non à chaque habitant en particulier, mais à la commune en corps, à l'être moral connu sous cette dénomination; d'où il suit, 1°. que les actions qui tendent à la revendication d'un bien communal, sont du nombre de celles qui, aux termes de la loi du 29 vendémiaire an 5, intéressent uniquement les communes; et 2° que, d'après la même loi, ces actions ne peuvent être intentées que par les administrateurs chargés de veiller aux intérêts des communes; — Considérant, dans l'espèce, que la réclamation dont il s'agit a pour objet la propriété d'un bien que l'on prétend communal; que les supplians, agissant en leur nom personnel, sont non recevables à intenter cette action;

Ouï le rapport et de l'avis du comité contentieux,

Le roi, en son conseil, a déclaré et déclare les supplians non recevables dans leurs demandes, et les condamne aux dépens.

Loi relative aux biens non vendus des émigrés. Du 5 décembre 1814.

(V. B. 58. Nr. 488; Rondonneau Coll. générale des lois, etc. Bd. XIII S. 382. — Ueber die ſpätere Geſetzgebung ſiehe die Note bei Rondonneau.)

Par notre ordonnance du 21 août, nous avons rendu à l'état civil une classe recommandable de nos sujets, long-temps victimes de l'inscription sur les listes d'émigrés. En leur rendant cette première justice, nous avons annoncé notre intention de présenter aux deux chambres une loi sur la remise des biens non vendus. Dans les dispositions de cette loi, nous avons considéré le devoir que nous imposait l'intérêt de nos peuples, de concilier un acte de justice avec le respect dû à des droits acquis par des tiers, en vertu des lois existantes; avec l'engagement que nous avons solennellement contracté, et que nous réitérons, de maintenir les ventes des domaines nationaux; enfin, avec la situation de nos finances, patrimoine commun de la nombreuse famille dont nous sommes le père, et sur lequel nous devons veiller avec une sollicitude toute paternelle.

A ces causes, nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Sont maintenus et sortiront leur plein et entier effet, soit envers l'état, soit envers les tiers, tous jugemens et décisions rendus, tous actes passés, tous droits acquis avant la publication de la charte constitutionnelle, et qui seraient fondés sur des lois ou des actes du gouvernement relatifs à l'émigration.

2. Tous les biens immeubles séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, ainsi que ceux advenus à l'état par suite de partages de successions ou présuccessions, qui n'ont pas été vendus et font actuellement partie du domaine de l'état, seront rendus en nature à ceux qui en étaient propriétaires, ou à leurs héritiers ou ayant-cause.

Les biens qui auraient été cédés à la caisse d'amortissement, et dont elle est actuellement en possession, seront rendus, lorsqu'il aura été pourvu à leur remplacement.

3. Il n'y aura lieu à aucune remise des fruits perçus: néanmoins les sommes provenant de décomptes faits ou à faire, et les termes échus et non payés, ainsi que les termes à échoir du prix des ventes de biens nationaux provenant d'émigrés, seront perçus par la caisse du domaine, qui en fera la remise aux anciens propriétaires desdits biens, à leurs héritiers ou ayant-cause.

4. Seront remis, ainsi qu'il est dit article 2, les biens qui, ayant été déjà vendus ou cédés, se trouveraient cependant actuellement réunis au domaine, soit par l'effet de la déchéance définitivement prononcée contre les acquéreurs, soit par toute autre voie qu'à titre onéreux.

5. Dans le cas seulement de l'article précédent, les anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayant-cause, seront tenus de verser dans la caisse du domaine, pour être remis à l'acquéreur déchu, les à-comptes qu'il aurait payés. La liquidation de ces à-comptes sera faite administrativement au domaine même, suivant les règles accoutumées.

6. Les biens que l'état a reçus en échange de biens d'émigrés, et qui se trouvent encore en sa possession, seront rendus, sous les réserves et exceptions énoncées dans la présente loi, aux anciens propriétaires de biens échangés, à leurs héritiers ou ayant-cause.

7. Sont exceptés de la remise les biens affectés à un service public, pendant le temps qu'il sera jugé nécessaire de leur laisser cette destination; mais l'indemnité due à raison de la jouissance de ces biens, sera réglée dans les budgets de 1816.

8. Sont encore exceptés de la remise les biens dont, par des lois ou des actes d'administration, il a été définitivement disposé en faveur des hospices, maisons de charité et autres établissemens de bienfaisance, en remplacement de leurs biens aliénés ou donnés en paiement des sommes dues par l'état.

Mais lorsque, par l'effet de mesures législatives, ces établissemens auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur des biens qui n'ont été que provisoirement affectés, il y aura lieu à remise de ces derniers biens en faveur des anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayant-cause.

Dans le cas où les biens donnés, soit en remplacement, soit en paiement, excéderaient la valeur des biens aliénés, et le montant des sommes dues à ces établissemens, l'excédant sera remis à qui de droit.

9. Seront remis, aux termes de l'article 2, les rentes purement foncières, les rentes constituées, et les titres de créances, dus par des particuliers, et dont la régie serait actuellement en possession.

10. Les actions représentant la valeur des canaux de navigation seront également rendues, savoir: celles qui sont affectées aux dépenses de la légion d'honneur, à l'époque seulement où, par suite des dispositions de l'ordonnance du 19 juillet dernier, ces actions cesseront d'être employées aux mêmes dépenses; celles qui sont actuellement dans les mains du gouvernement, aussitôt que la demande en sera faite par ceux qui y auront droit; et celles dont le gouvernement aurait disposé, soit que la délivrance en ait été faite, soit qu'elle ne l'ait pas été, lorsqu'elles rentreront dans ses mains par l'effet du droit de retour stipulé dans les actes d'aliénation.

11. Pour obtenir la remise ordonnée par la présente loi, les anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayant-cause, se pourvoiront par-devant les préfets des départemens où les biens sont situés.

12. Les préfets, après avoir pris l'avis des directeurs des domaines, des conservateurs des forêts, et s'être assurés des qualités et des droits des réclamans, transmettront les pièces justificatives, avec leur avis motivé, au secrétaire d'état des finances.

13. Le secrétaire d'état des finances enverra toutes ces demandes à la commission chargée de prononcer sur les remises.

14. Il sera sursis, jusqu'au 1er. janvier 1816, à toutes actions de la part des créanciers des émigrés sur les biens remis par la présente loi: lesdits créanciers pourront néanmoins faire tous les actes conservatoires de leurs créances.

Verordnung, die Vertilgung der Wölfe betreffend. Vom 8. Dezember 1814.

(Journal des Nieder- und Mittelrheins Jahrg. 1814, S. 579. — Vergl. die Verord. der öſtr.-bairiſchen Adminiſt.-Kommiſſion vom 12. November 1814.)

Da ſich ſeit kurzem an verſchiedenen Punkten dieſes General-Gouvernements Wölfe gezeigt haben, ſo halte ich es für nöthig, theils einige ältern die Vertilgung derſelben betreffenden Maaßregeln aufs Neue bekannt zu machen, theils ſie durch andere zu erſetzen. Ich habe demnach Folgendes beſchloſſen und verordne hiermit:

§ 1. Die Forſtoffizianten ſind nach dem § 12 der Jagdverordnung vom 18. Auguſt d. J. unter der Autorität der Gouvernements-Commiſſarien und Kreisdirektoren mit der Leitung der Wolfsjagden beauftragt.

Zu dieſem Ende haben ſich ſofort die Kreisdirektoren mit den Kreisforſtmeiſtern zu benehmen, um jeden Kreis, in Rückſicht der waldigen Gegenden, in 4 bis 6 Hauptabtheilungen abzuſondern und zu jedem derſelben die hingehörigen Gemeinden zu legen.

Jede Hauptabtheilung bekömmt einen Anführer, welcher in der Regel der Kreisforſtmeiſter oder ein Oberförſter iſt. Da wo ſich keine Oberförſter befinden, werden der Kreisdirektor und der Kreisforſtmeiſter gemeinſchaftlich einen der Jagd kundigen und in der Nähe wohnenden, angeſehenen Mann zum Chef der Abtheilung ernennen, welcher von dem Kreisdirektor das Verzeichniß der zu ſeiner Abtheilung gehörigen Gemeinden und der Namen ihrer Bürgermeiſter erhält.

§ 2. Bei eintretendem Schnee oder wenn Spuren von Wölfen da ſind, wird auf den Betrieb des Anführers durch die Forſtoffizianten nach dem Wolfe geſpürt und derſelbe von den betreffenden Mannſchaften eingekreiſet und ſeine Tödtung bewirkt.

§ 3. Zu dem Ende wird mit Vorwiſſen des Kreisdirektors, welchem die Anzeige davon durch die Herrn Chef der Wolfsjagd auf der Stelle zu machen iſt, nach dem § 12 des Jagd-Reglements die nöthige Mannſchaft aus den benachbarten Gemeinden aufgeboten, und die Gemeinden werden bei Mittheilung der Nachricht, zu welcher Abtheilung ſie gehören, von den Kreisdirektoren dergeſtalt inſtruirt, daß ſie auf die erſte Aufforderung des Chefs ſpäteſtens innerhalb 6 Stunden zur Jagd erſcheinen müſſen. Dieſe Aufforderung geſchieht von dem Anführer der Abtheilung an den Bürgermeiſter einer jeden Gemeinde, von welchen ſie ſodann weiter an die einzelnen Einwohner ergeht. Der Bürgermeiſter am Wohnorte des Jagdanführers liefert dem letztern die Boten zur Aufforderung der übrigen Bürgermeiſter, welche dafür an der Mannſchaft zur Wolfsjagd ſelbſt zu Gute gehen.

§ 4. Die Jagd muß mit den nöthigen Vorſichts-Maaßregeln veranſtaltet werden. Entgeht der Wolf in eine andere Abtheilung, ſo wird dem Anführer derſelben durch ſeinen Collegen ſogleich Kenntniß davon gegeben.

§ 5. Es iſt verboten, bei ſolchen Treibjagden ohne ausdrücklichen Auftrag Nutzwildprett zu ſchießen.

§ 6. Wolfgruben ſollen nur ſelten und nicht ohne ſpecielle Erlaubniß der Kreisdirektoren auch nur da angelegt werden, wo ſie ſchlechterdings zur Vertilgung der Wölfe nöthig ſind: das heißt in Gegenden, wo Wald und Feldfluren oft abwechſeln, und folglich die Wölfe bei Nachtzeit aus einem Wald in den andern übergehen. Das Publikum iſt jedesmal von der Anlegung ſolcher Gruben zu benachrichtigen.

§ 7. Im ganzen Umfange des General-Gouvernements ſollen, unter den bisher üblich geweſenen Formalitäten des Beweiſes, folgende Prämien für die Vertilgung der Wölfe verabreicht werden:

für eine trächtige Wölfin . . .	40	Franken.
für eine nicht trächtige Wölfin .	30	»
für einen Wolf	20	»
für einen jungen Wolf	10	»

§ 8. Gegenwärtige Verordnung, mit deren Vollziehung die Herrn Gouvernements-Commiſſarien, Kreisdirektoren und Bürgermeiſter, ſowie die Forſtdirektion und die ihr untergebenen Forſtoffizianten beauftragt ſind, ſoll in dem Journal vom Nieder- und Mittelrhein inſerirt und durch den Betrieb der Orts-Bürgermeiſter in den Gemeinden verleſen werden.

Verordnung, die Privatwaldungen betreffend. Vom 15. Dezember 1814.

(Verord. für den Bezirk der öſtr.-bair. Landes-Adminiſtration. Amtsbl. der Kommiſſion S. 156; Lottner Bd. I. S. 309. — Vergl. für Nieder- und Mittelrhein die Verord. vom 17. Auguſt 1814 § 29 folg., Journal S. 238; dermalen die allgemeine Verord. vom 24. Dezember 1816; ferner die Kab-Order vom 7. Auguſt 1846, ſowie die Gemeinheitstheilungs-Ordnung vom 19. Mai 1851. Siehe auch Geſetz vom 29. April 1803 u. Dekret vom 20. Juli 1808.)

Die Landes-Adminiſtrations-Commiſſion iſt unterrichtet, daß mehre Eigenthümer von Privatwaldungen dieſelben zum Nachtheil des allgemeinen Beſten ſowohl als derjenigen Individuen oder Gemeinden, welche Holzberechtigungen in gedachten Waldungen auszuüben haben, übermäßig aushauen laſſen. Das ganze Land iſt zu weſentlich dabei intereſſirt, daß nicht allein die Staats- und Gemeinde-Waldungen, ſondern auch die ſehr bedeutenden Waldflächen, die das Eigenthum von Privat-Perſonen ſind, in gutem Stande erhalten werden, um die Willkür, welche gegenwärtig in Anſehung der Abholzung dieſer letzten ſtattfindet, länger beſtehen zu laſſen. Es wird daher Folgendes verordnet:

§ 1. Die Eigenthümer von Privatwaldungen ſollen die darin zu führenden jährlichen Hauungen nicht anders als nach den Regeln der Holzzucht anlegen, und dieſelben nicht über die Grenzen der nachhaltigen Ertragbarkeit des Waldes ausdehnen. Erheiſchen es dringende Umſtände, daß ſie einen extraordinären Holzſchlag vornehmen: ſo muß zuvörderſt die Genehmigung diesſeitiger Landes-Stelle eingeholt werden.

§ 2. In Anſehung der Schonung der jungen Schläge haben ſich gedachte Eigenthümer den Regeln des Forſtſchutzes zu unterwerfen, bei Strafe als Frevler angeſehen zu werden, wenn ſie zur Ungebühr die dem Viehe noch nicht aus dem Maule gewachſenen Diſtricte beweiden laſſen.

§ 3. Ausrottungen und Urbarmachung von Privatwaldung dürfen, bei den in den Artikeln 63 und 64 der Verordnung vom 30 Juli feſtgeſetzten Strafen, ohne Genehmigung diesſeitiger Landesſtelle nicht vorgenommen werden. Hiervon ſind jedoch die einzeln im Felde liegenden Waldparzellen ausgenommen, welche nur 20 rheinländiſche Morgen und weniger groß ſind.

§ 4. Die obern und untern Forſtbeamten haben darüber zu wachen, daß obigen Beſtimmungen nachgekommen werde: zu welchem Ende ſie bei ihren Forſtbereiſungen und Forſtbegehungen die in ihren Amtsbezirken liegenden Privatwaldungen mit inſpiciren ſollen. Sobald ſie finden, daß gegen die Vorſchriften des Art. 1 unforſtwirthſchaftlich verfahren wird, ſoll die nöthige Anzeige, begleitet mit einem umſtändlichen Protocoll über die Beſchaffenheit des betreffenden Privatwaldes und der darin angelegten Hauungen, ſofort durch das Kreis-Forſtamt bei dem Ober-Forſtamt geſchehen, welches der Landes-Adminiſtrations-Commiſſion die Sache zur Entſcheidung und Anordnung der nöthigen Maßregeln vorlegen wird.

In dringenden Fällen kann die Kreisdirection auf den Antrag des Kreis-Forſtamts einſtweilen die Holzfällung ſiſtiren.

Contraventionen gegen die Art. 2 und 3 aber haben die Forſtbeamten und Förſter auf die in der Verordnung vom 30. Juli vorgeſchriebene Weiſe bei den betreffenden Gerichten zur Anzeige und Beſtrafung zu bringen.

§ 5. Diejenigen Förſter und Waldſchützen, welche die Privatwald-Eigenthümer anſtellen, ſollen wie bisher nur dann von den Gerichten verpflichtet werden und gültige Anzeige thun können, wenn deren Beſtallungs-Urkunden dem Oberforſtamt vorgelegt und von demſelben gut geheißen worden ſind.

In Anſehung der Waldungen, die ſo bedeutend ſind, daß eigene Förſter darauf gehalten werden, muß eine Prüfung der zu dieſen Stellen in Antrag gebrachten Individuen vor einer der angeordneten Prüfungs-Commiſſionen obiger Gutheißung vorangehen, um die Ueberzeugung zu erhalten, daß ſie die nöthigen Forſtkenntniſſe beſitzen.

§ 6. Die ſogenannten Gemeinde-Rothhecken, welche unter franzöſiſcher Adminiſtration der Einwirkung der Forſtverwaltung entzogen worden ſind, ſollen dergeſtalt der Oberaufſicht derſelben wieder untergeordnet ſein, daß zwar die Eigenthümer die Aufſeher über beſagte Rothhecken, mit Vorbehalt der Genehmigung des Oberforſtamts, ſelbſt ernennen können; jedoch die jährlich abzutreibenden Schläge von den Forſtbeamten des Staats angewieſen und unter deren Aufſicht gehauen werden. Dergleichen Rothhecken müſſen wenigſtens 6 Jahre lang nach der Hauung in Schonung bleiben; und es haben die Forſtbeamten hiernach die dem Viehe aufzugebenden Diſtricte zu beſtimmen und jede Zuwiderhandlung hiergegen als einen Waldfrevel auf dem gewöhnlichen Wege zur Anzeige und Beſtrafung zu bringen.

Um die ausgehenden Stöcke durch Pflänzlinge erſetzen zu können, ſollen in den Rothhecken die nöthigen Eichen-Pflanz-Kämpen angelegt werden, wozu das Oberforſtamt, communicativ mit den Kreisdirectionen, das Nöthige anzuordnen hat.

Verordnung, betreffend die Sterbakten der außer den Lazarethen geſtorbenen Militärperſonen. Vom 24. Dez. 1814.

(Verord. von Sack für Nieder- und Mittelrhein; Lottner Bd. I. S. 193.)

In Verfolg der Verordnung vom 4. Mai d. J. (G.-G. Niederrhein) und der nachträglichen Verordnung vom. 16. Juli c. (G.-G. Nieder- und Mittelrhein) wegen der Todtenſcheine von den außer den Lazarethen verſtorbenen Militärperſonen ſetze ich, veranlaßt durch mehre vorgekommenen beſondern Fälle und Anfragen, noch nachträglich Folgendes feſt:

1) Es iſt von einigen Kreiſen die Frage eingegangen, ob auch die Ehefrauen der Militärperſonen in den oben erwähnten Verordnungen mitbegriffen ſind.

Da es für die Angehörigen von eben ſo großer Wichtigkeit ſein muß, von dem Ableben dieſer Perſonen, als von den in dem Kriege gebliebenen, oder in Lazarethen oder außerhalb derſelben in den Städten und Gemeinden verſtorbenen Militäre unterrichtet zu ſein; ſo wird hiermit beſtimmt, daß, wenn Ehefrauen oder Kinder der Soldaten, welche den Familienvätern im Kriege folgten, außer den Militär-Hospitälern verſterben, ihr Tod nicht allein von den Ortsobrigkeiten in die Civil-Regiſter ebenfalls pünktlich aufzuzeichnen, ſondern auch der Schein darüber ſtempelfrei alle Monate, gleich den übrigen Todtenſcheinen, an mich einzuſenden iſt.

2) Es gehen mehre Todtenſcheine der in den Städten oder Gemeinden verſtorbenen Militärperſonen ein, welche wohl von den reſp. Bürgermeiſtern oder andern öffentlichen Beamten unterſchrieben, aber mit keinem Siegel verſehen ſind.

Da dieſes ein nothwendiges Erforderniß zur Legaliſirung dieſer Acten iſt, welche allerwegen gerichtliche Beweiskraft haben ſollen; ſo werden die Ortsobrigkeiten ſämmtlich hierdurch aufgefordert, nie einen ſolchen Todtenſchein ohne Beidrückung ihres Amtsſiegels, und zwar des unter der jetzigen Landes-Verwaltung angeordneten einzuſenden, weil er ſonſt zurückgeſendet werden möchte, und dadurch ein unnützer Aufenthalt in dem Geſchäftsgang, und zwar bei einer Angelegenheit entſtehen würde, wo es den Familien oft von großer Wichtigkeit iſt, ſo ſchnell als möglich den geſetzlichen Beweis des Ablebens ihrer Angehörigen in Händen zu haben.

3) Endlich wurden dieſe Todtenſcheine bisher in franzöſiſcher Sprache ausgefertigt, weil die Civilſtands-Regiſter unter der vorigen Regierung in dieſer Sprache geführt werden mußten, und die bereits beim Eintritt der alliirten Armeen in das Land für das Jahr 1814 angefangenen Regiſter des Bürgerſtandes in der fremden Sprache fortgeſetzt worden ſind. Indeſſen da die deutſche Sprache in den deutſchen Provinzen bei der jetzt veränderten Lage ihre alten Rechte wieder behaupten muß; ſo verordne ich hiermit, daß in den Gegenden, wo die deutſche Sprache die überwiegende iſt, und wo daher auch die gerichtlichen Geſchäfte in dieſer Sprache verhandelt werden, die Civilſtands-Regiſter vom Jahre 1815 an in der vaterländiſchen Sprache geführt, und daher auch die Todtenſcheine in der deutſchen Sprache ausgefertigt werden ſollen.

Ordonnance du roi portant que les tourbières communales en exploitation pour l'usage etc. Du 26 décembre 1814.

(V. B. 69. Nr. 607; Rondonneau Coll. générale des lois, etc. Bd. XIII S. 458.)

Vu les réclamations de plusieurs communes, notamment des départemens de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise, contre la prise de possession et la vente, en conformité de la loi du 20 mars 1813, de prés ou marais communaux qui renferment de la tourbe;

Vu les observations du ministre de l'intérieur, celles de plusieurs préfets et de l'administration des domaines;

Vu aussi les lois des 10 juin 1793, 21 avril 1810 et 20 mars 1813;

Considérant que la loi du 21 avril 1810 a eu pour objet de régulariser l'extraction des tourbes, et d'empêcher qu'elle ne fût à-la-fois ouverte, par des exploitations partielles, sur plusieurs points, au détriment des prés et marais communaux;

Que, lorsque, par l'exécution de cette loi, l'exploitation a été restreinte sur un seul point, on ne peut prétendre que les prés ou marais mis en réserve pour subvenir aux exploitations subséquentes, ne font point partie d'une tourbière communale, si la tourbe qu'ils renferment a de tout temps été destinée au chauffage gratuit des habitans, et doit un jour y devenir nécessaire;

Que, dans ces deux cas, ces prés et marais doivent être considérés comme compris dans l'exception prononcée par la loi du 20 mars 1813, en faveur des tourbières, lors même que leur surface serait louée ou affermée, ou leur produit annuel partagé entre les habitans, en attendant leur tour d'exploitatiou pour le chauffage commun;

Considérant aussi que la loi n'a excepté que les biens communaux et tourbières en jouissance commune; qu'elle a ordonné la cession à la caisse d'amortissement et la vente de tous les biens qui ne procurent pas une jouissance indivise et gratuite aux habitans, mais qui produisent des revenus à la commune, et qu'elle a prescrit la conversion de ces revenus en rentes;

Que s'il est juste de réserver aux communes les tourbières affectées à leur chauffage gratuit, il n'est pas moins juste et nécessaire de faire limiter ces tourbières suivant les besoins des habitans, et d'écarter les réclamations sans motifs par lesquelles on chercherait à faire excepter, sous le prétexte qu'ils renferment de la tourbe, des prés et marais affermés, ou destinés à fournir par leur exploitation des revenus qui doivent être convertis en rentes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^er^. Les tourbières communales en exploitation pour l'usage commun des habitans sont comprises dans les exceptions de la loi du 20 mars 1813.

2. L'exception comprend non-seulement les entailles tourbées, mais aussi les parties non encore atteintes par l'exploitation, lors même qu'elles seraient louées ou réservées à d'autres usages, en attendant leur tour d'exploitation dans l'ordre du règlement prescrit par l'article 85 de la loi du 21 avril 1810.

3. Dans les communes qui, en exécution de la loi du 21 avril 1810, n'auraient pas fait déterminer par règlement d'administration publique l'étendue de ces tourbières et l'ordre de leur exploitation, il y sera procédé dans le plus court délai, après avoir entendu le conseil municipal.

4. La régie des domaines prendra possession, pour le compte de la caisse d'amortissement, des parties de prés ou marais même tourbeux qui ne seront pas jugées nécessaires à l'exploitation successive pour le chauffage gratuit des habitans de chaque commune, et qui n'avaient pas cette destination au 20 mars 1813.

Verordnung, betreffend das Rechtsverhältniß natürlicher Kinder von verſchwägerten Perſonen. Vom 17. Januar 1814.

(Verord. für den Bezirk der öſtr.-bair. gemeinſchaftlichen Landes-Adminiſtration. Amtsb. der Kommiſſion S. 183; Lottner Bd. I. S. 311. — Ueber die Legitimation unehelicher Kinder durch königliches Patent vergl. die Kab.-Ordern vom 29. Mai 1823 u. 6. November 1827; ferner die genehm. Miniſterial-Inſtruktion vom 1. Febr. 1828; Geſetz-Slg. 1828 S. 1; Lottner Bd. II. S. 381, Bd. III. S. 189. Wegen der Adulterinen vergl. die Kab.-Order vom 23. April 1832, Lottner Bd. III. S. 466.)

Da durch die Verordnung vom 1. November v. J. das Heiraths-Verbot zwiſchen verſchwägerten Perſonen aufgehört hat ein unbedingtes Verbot zu ſein, und dadurch die bei den Kindern ſolcher Perſonen vorhin eingetretene Unmöglichkeit der Anerkennung und der Legitimation aufgehoben iſt; und da die Billigkeit es fordert, die in jener Verordnung den verſchwägerten Perſonen zugedachte Wohlthat auch auf ihre außer der Ehe erzeugten Kinder auszudehnen, um dieſe dem unglücklichen Schickſal zu entreißen, welchem ſie ſonſt ausgeſetzt ſein würden: ſo wird Folgendes verordnet.

§ 1. Die Kinder, welche von verſchwägerten Perſonen, zwiſchen welchen vermittelſt Dispenſation die Ehe ſtatthaben könnte, erzeugt ſind oder erzeugt werden, ſollen den natürlichen Kindern gleich geſtellt ſein und dieſelben Rechte haben, welche dieſen durch die beſtehenden Geſetze nach den darin enthaltenen Bedingungen zuſtehen.

§ 2. Sie können wie die natürlichen Kinder anerkannt und legitimirt werden.

Frühere Anerkennungen aber, welche ſeit der Bekanntmachung des Civil-Geſetzbuches bis zur gegenwärtigen Verordnung gemacht wurden, bleiben wie bisher auch ferner ohne Wirkung.

§ 3. Jedoch ſollen, wenn dergleichen Eltern ſich vermittelſt der Dispenſation ſeit der Verordnung vom 1. November 1814 verheirathet und in dem Heiraths-Acte ſolche Kinder anerkannt haben, dieſe Anerkennungen ihre Wirkung haben, und die Kinder demnach vom Tage der Ehe ihrer Eltern als geſetzmäßige Kinder angeſehen werden.

§ 4. Haben aber die Eltern dieſelben in dem Heiraths-Acte nicht anerkannt; ſo ſollen ſie zur Legitimation dieſer Kinder ihre diesfällige Anerkennung vor dem 1. des künftigen Monats Mai dem Civilſtands-Beamten, der den Heiraths-Act aufnahm, machen. Dieſe Anerkennung ſoll in das Regiſter am Rande des Heiraths-Actes eingetragen werden, und ſodann dieſe Legitimation der Kinder ihre Wirkung vom Tage der Ehe der Eltern haben —

Dieſe Verordnung wird zur allgemeinen Wiſſenſchaft der Parteien und genauen Nachachtung der Behörden bekannt gemacht.

Verordnung, betreffend den Perſonalarreſt gegen Gemeinde-einnehmer. Vom 17. Januar 1815.

(Verord. für den Bezirk der öſtr.-bair. gemeinſchaftlichen Landes-Adminiſtration. Amtsbl. der Kommiſſion S. 184; Lottner Bd. I. S. 312.)

Um das Intereſſe der Gemeinden gegen Veruntreuungen von Seiten ihrer Einnehmer zu ſichern und ihnen gegen letztere, wenn ſie einer Unterſchlagung der ihnen anvertrauten Gelder überwieſen ſind, wirkſame Zwangsmittel an die Hand zu geben, verordnet die Landes-Adminiſtrations-Commiſſion, daß die Verfügung des Art. 33 des Geſetzes vom 16. Thermidor VIII. Jahres, welches die körperliche Haft gegen die im Receß befindlichen Steuer-Einnehmer ausſpricht, auch auf die Gemeinde-Einnehmer anwendbar zu machen iſt; was hierdurch zur allgemeinen Kenntniß durch das Amtsblatt bekannt gemacht wird.

Verordnung, betreffend die Anſiedelung in der Nähe von Waldungen u. ſ. w. Vom 21. Januar 1815.

(Verord. für den Bezirk der öſtr.-bair. gemeinſchaftlichen Landes-Adminiſtration. Amtsbl. S. 182a; Lottner Bd. I. S. 313.)

Die Landes-Adminiſtrations-Commiſſion hat Folgendes verordnet:

§ 1. Es iſt jedermann verboten, ohne Genehmigung diesſeitiger Landes-Stelle, in dem Umfange der Waldungen oder in einer Entfernung von 1000 Metern (ungefähr 1200 Ruthen zu 16 Fuß rheinländiſches Maaß) von deren Grenzen Gebäude zu errichten, bei Strafe des Niederreißens der Gebäude und der Confiscation der dazu verwendeten oder angefahrenen Baumaterialien zum Beſten der Staats-Caſſe.

Obige Genehmigung iſt zunächſt vermittelſt Einreichung einer Vorſtellung bei der betreffenden Kreisdirection nachzuſuchen, welche, ehe ſie die Sache zur Entſcheidung hierorts befördert, das Gutachten des Kreisforſtamts einzuholen und beizulegen hat.

§ 2. Die Kreis-Directionen haben communicativ mit den Kreis-Forſtämtern eine Nachforſchung zu halten, welche Gebäude in den letzten zehn Jahren in dem Umfange der Waldungen oder in der § 1 angegebenen Entfernung von denſelben aufgeführt worden ſind, und auf weſſen Ermächtigung. Ueber dieſelben iſt ein Verzeichniß in tabellariſcher Form aufzunehmen, welches die Namen, den Nahrungsſtand und die Erwerbsmittel der Eigenthümer, die Beſchaffenheit der Gebäude, den ungefähren Flächeninhalt derſelben ſowohl als der dazu gehörigen Ländereien angeben muß. In Anſehung derjenigen Gebäude, welche geſetzwidrig errichtet worden ſind, haben gedachte Behörden ihr Gutachten beizufügen, ob dieſelben beizubehalten ſind, und unter welchen Einſchränkungen, oder ob es die allgemeine Polizei ſowohl als der Forſtſchutz erfordert, die Eigenthümer zum Abbruch derſelben anzuhalten.

§ 3. Es iſt jedermann verboten, Harzöfen oder Theerbrennereien anzulegen, ohne hierzu eine Conceſſion vom Oberforſtamte erhalten zu haben, bei Strafe des Niederreißens der Oefen auf Koſten der Zuwiderhandelnden, der Confiscation der Kienſtöcke und Geräthſchaften und einer achttägigen Gefängnißſtrafe, welche im Wiederholungsfalle zu verdoppeln iſt.

§ 4. Vergehen gegen dieſe Verordnung werden auf dem in dem Forſtſtraf-Regulativ vorgeſchriebenen Wege zur gerichtlichen Verfolgung gebracht.

Arrêt du conseil qui annulle un arrêté par lequel le préfet du département du Var etc. Du 6 février 1815.

(V. B. 81. Nr. 712; Rondonneau Coll. générale des lois, etc. Bd. XIII. S. 493.)

Vu par le roi, en son conseil, un arrêté du préfet du département du Var, en date du 26 juillet 1813, par lequel il élève le conflit d'attribution sur un jugement rendu par le tribunal civil de Toulon le 2 mars 1813, confirmé par arrêt de la cour royale d'Aix le 27 avril suivant, rendu sur un procès existant entre le sieur Donat Raffeau et les sieurs Teissière et consorts;

Vu lesdits jugement et arrêt; vu la requête du sieur Donat Raffeau, par laquelle il conclut à ce que l'arrêté du préfet du département du Var soit annulé; vu la requête en réponse du sieur Barthélemi Teissière et consorts, par laquelle ils concluent au maintien dudit arrêté et au renvoi devant l'autorité administrative; vu toutes les pièces produites;

Considérant que le conflit d'attribution ne peut être élevé que sur une contestation existante; qu'ainsi les lois et arrêtés relatifs aux conflits ne sont point applicables aux contestations terminées par des jugemens ou arrêts qui ont acquis l'autorité de la chose jugée; que les jugemens de première instance rendus en dernier ressort, et les arrêts des cours rendus contradictoirement, sont empreints de ce caractère au moment même où ils sont prononcés;

Considérant, dans l'espèce, que l'arrêt de la cour d'Aix était intervenue dès le 27 avril 1813, qu'à cette époque la contestation a été entièrement terminée et souverainement jugée, et que, dès-lors, le préfet du département du Var n'était plus recevable à élever le conflit porté en son arrêté du 26 juillet suivant; — Ouï le rapport, et de l'avis du comité contentieux,

Le roi, en son conseil, a annulé et annulle l'arrêté de conflit pris par le préfet du département du Var le 26 juillet 1813, et condamne le sieur Barthélemi Teissière et consorts aux dépens.

Verordnung wegen Faſſung und Stellung der Thatfragen bei den Aſſiſenhöfen. Vom 9. Februar 1815.

(Verord. von Sack für das Gen.-Gouvernement Nieder- und Mittelrhein. Lottner Bd. I. S. 194. — Vergl. Kab.-Order vom 7. Febr. 1835, Lottner Bd. V. S. 70; dermalen die Art. 24, 25 u. 26 des Einführungs-Geſetzes zum St.-G.-B. vom 14. April 1851.)

In Verfolg Euer Hochwohlgeboren Berichts vom 28. vorigen Monats und in Erwägung der Nachtheile, welche daraus entſpringen, wenn die Gerichte ſich bei Stellung der Fragen zu ängſtlich an den Accuſations-Act binden, und daß ſchon verſchiedentlich durch Urtheile des Caſſationshofes die Abweichung vom Accuſations-Act gut geheißen iſt, wenn die Sache ſich bei der öffentlichen Verhandlung anders entwickelt hatte, beauftrage ich Sie, die Präſidenten der Geſchwornen-Gerichte anzuweiſen:

1) Daß ſie ſich bei Stellung der Fragen nicht ſtrenge an den Accuſations-Act zu halten haben, ſondern daß die Fragen ſo geſtellt werden, wie ſich das Verbrechen in der öffentlichen Verhandlung näher entwickelt hat; insbeſondere

2) Daß, wenn von einer Tödung die Rede iſt, auch auf Nachläſſigkeit die Frage geſtellt werden kann.

3) Daß der Präſident, wenn er die Frage hiernach anders ſtellen will, er ſolche vor Anfang der Discuſſionen zwiſchen dem öffentlichen Miniſterium und Vertheidiger beiden mittheilen muß, welchen frei ſteht, ihre Bemerkungen über die Stellung der Frage zu machen.

Verordnung, betreffend den Schluß und die Ausübung der Jagd. Vom 11. Februar 1815.

(Verord. für den Bezirk der öſtr.-bair. gemeinſchaftlichen Landes-Adminiſtration. Amtsbl. der Kommiſſion S. 186. — Vergl. den Direkt.-Beſchluß vom 7. Febr. 1797, ſowie die Verordnungen vom 12. Nov. u. 8. Dez. 1814. — Der § 1 iſt hier fortgelaſſen.)

2) Die Kreis-Direktionen und Bürgermeiſtereien, die Landes-Gendarmerie, ſämmtliche Forſtbeamten, Wald- und Feldſchützen haben über die genaue Befolgung obiger Vorſchrift zu wachen und jede Zuwiderhandlung auf dem geſetzlich vorgeſchriebenen Wege zur gerichtlichen Verfolgung und Beſtrafung anzuzeigen.

3) Das Forſtperſonal hat ſich auch während der Setz- und Hegezeit die Vertilgung des Raubzeugs und beſonders der Wölfe möglichſt angelegen ſein zu laſſen, ohne ſich jedoch dabei anderer Hunde bedienen zu dürfen als ſolcher, die eigends auf Wölfe abgerichtet ſind, oder kleiner Dachshunde in den Fuchs- und Dachsbäuen. Jagdhunde oder Bracken, die im Walde jagend angetroffen werden, ſollen von den Förſtern todt geſchoſſen werden.

Ordonnance du roi concernant les militaires nés dans les pays qui ne font plus partie de la France. Du 17 févr. 1815.

(V. B. Nr. 713; Rondonneau Coll. générale des lois, etc. Bd. XIII. S. 515. — Durch die ſpätere Ordonnanz vom 5. Juni 1816 wurden dieſe Verhältniſſe definitiv regulirt; VII. B. 93. Nr. 807. Siehe dieſelbe unter ihrem Datum.)

Vu l'article 26 du traité de Paris du 30 mai 1814, ainsi conçu: „A dater du 1er. janvier 1814, le gouvernement français cesse „d'être chargé du paiement de toute pension „civile, militaire et ecclésiastique, solde de „retraite et traitement de réforme, à tout in„dividu qui se trouve n'être plus sujet français;“

Vu la loi du 14 octobre 1814, relative à la naturalisation des habitans des départemens qui avaient été réunis à la France depuis 1791;

Voulant qu'il ne reste aucune incertitude sur l'application à faire de l'article 26 du traité de paix du 30 mai 1814 aux militaires étrangers qui ont appartenu à l'armée française, ni sur le sort futur de ceux qui auront été maintenus à notre service, ou qui y seront admis à l'avenir;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les anciens militaires nés dans les pays détachés du territoire français par le traité de Paris du 30 mai 1814, qui avaient pris du service volontairement et comme étrangers dans les troupes à la solde de la France, soit sous les rois nos prédécesseurs, soit seulement avant la réunion de leur pays au territoire français, pourront conserver sur le trésor de France les soldes de retraite qu'ils en recevaient avant le traité; mais ils seront tenus de fixer, dans les six mois à dater des présentes, pour tout délai, leur domicile dans le royaume, s'ils ne l'y ont déjà établi, et de se pourvoir de lettres de déclaration de naturalité.

2. Les militaires qui sont entrés au service de la France par l'effet de la réunion qui avait eu lieu de leur pays à son territoire, pourront aussi conserver leur solde de retraite sur notre trésor royal, si, au 30 mai 1814, ils avaient établi leur domicile dans une commune faisant aujourd'hui partie intégrante de notre royaume, et s'ils justifient qu'ils étaient dès-lors portés au rôle des contributions, ou que, par leur dénuement de fortune, ils n'étaient pas susceptibles d'y être portés; mais ils seront également tenus de se pourvoir de lettres de naturalisation.

3. La solde de retraite de ceux qui ne se trouvent pas dans l'une des circonstances prévues par les articles précédens, a définitivement cessé d'être à notre charge, à compter du 1er. janvier 1814; et ils ne seront pas admis, même en obtenant ultérieurement des lettres de naturalisation, à faire revivre envers le trésor de France une prétention sur laquelle il a été statué par le traité de paix, à moins d'une grâce spéciale de notre part, qui devra nécessairement être exprimée dans les lettres de déclaration de naturalité.

4. Toutes les dispositions ci-dessus seront applicables aux officiers qui, à l'époque du 30 mai 1814, jouissaient d'un traitement de réforme.

5. Les militaires nés dans les provinces détachées de la France, et qui, à la réorganisation de l'armée, auront été désignés pour la solde de retraite ou le traitement de réforme, pourront y être admis comme les militaires français, après avoir obtenu des lettres de naturalisation.

6. Ceux qui ne rempliraient pas les conditions requises pour obtenir des lettres de déclaration de naturalité, ou qui, pouvant y satisfaire, préféreront retourner dans leur pays natal, seront, conformément à l'article 26 du traité de paix, renvoyés à se pourvoir auprès de leurs gouvernemens respectifs, à qui nous les ferons recommander par les soins de nos ministres près des cours étrangères.

Ils seront, à cet effet, munis d'une lettre de notre ministre de la guerre, portant fixation de la solde de retraite qu'ils auraient eu droit d'obtenir, avant le traité du 30 mai 1814, d'après les règlemens français.

Ils recevront l'indemnité de route et des moyens de transport, s'il est nécessaire, jusqu'aux limites de notre royaume.

Et, par suite des mesures de bienveillance que nous avons prescrites en faveur de ceux qui ont déjà été mis en route, ils toucheront à la frontière, pour les aider à achever leur voyage, ainsi qu'il est expliqué dans l'ordre de notre ministre de la guerre du 24 septembre dernier, une gratification proportionnée à la gravité de leurs blessures et à la distance qui leur restera à parcourir pour se rendre dans leurs foyers.

7. Les militaires nés hors du territoire actuel de la France, qui, après la clôture des revues d'inspection générale de 1815, auront été conservés à notre service, et les étrangers qui, à l'avenir, seront admis dans nos armées, auront droit aux récompenses comme les militaires français, en obtenant des lettres de naturalisation.

8. Les étrangers naturalisés ne jouiront de leur solde de retraite et de réforme qu'autant qu'ils continueront de résider dans notre royaume: ils cesseront d'y avoir droit, s'ils résident hors de France sans en avoir obtenu de nous la permission, conformément à ce qui est prescrit pour les militaires français par l'ordonnance du 27 août dernier (art. 16).

9. Les sujets de la principauté de Monaco et les militaires nés en Suisse n'auront pas besoin de cette permission pour jouir de leur pension dans leur pays natal, vu les traités qui existent entre ces pays et la France.

10. Les sujets français nés dans les communes qui faisaient partie de la France au 1er. janvier 1792, et qui en ont été détachées par la nouvelle démarcation des frontières, ne cesseront pas d'avoir droit à leur solde de retraite ou de réforme sur notre trésor royal, s'ils transfèrent leur domicile dans la partie de leur département restée à la France, ou dans un autre département du royaume.

11. Les individus nés français qui jouissaient, avant le traité de paix du 30 mai 1814, dans l'étendue de notre royaume, de soldes de retraite ou de réforme anciennement obtenues en Piémont, en Hollande, ou dans d'autres pays après la réunion desquels elles étaient passées à la charge de la France, continueront à recevoir les mêmes soldes sur le pied de l'inscription qui en avait eu lieu

en France avant le 30 mai 1814, pourvu toutefois qu'ils soient restés en France, qu'ils y aient fixé leur domicile, et soient portés sur les rôles des contributions.

Miniſterielles Reſcript, betreffend die Vollſtreckung altländiſcher Urtheile. Vom 21. Februar 1815.

(Erlaſſen an den General-Gouverneur Staatsrath Sack zu Aachen. Lottner Bd. I. S. 464. — Vergl. die Verord. der Imm.-Juſtiz-Kommiſſion vom 30. Juni 1817 u. die miniſt. Inſtruktion vom 23. Auguſt 1834; letztere in Lottner Bd. IV. S. 141. — Vergl. die Kab.-Order vom 6. Sept. 1815.)

Ew. Hochwohlgeboren haben in dem auf Veranlaſſung der Requiſition des litthauiſchen Ober-Landesgerichts,

wegen Vollſtreckung der Execution wider den Handelsmann Schlomann,

unter dem 5. d. M. an mich erlaſſenen Schreiben darauf angetragen:

höchſten Orts die nöthigen Verfügungen zu extrahiren, damit die Vollſtreckung rechtskräftiger, von preußiſchen Gerichten gefällter Urtheile in dem Gouvernement des Nieder- und Mittelrheins ohne weitere Förmlichkeiten erfolgen könne.

Dieſem Antrage zu deferiren finde ich bedenklich: denn in den unter der franzöſiſchen Geſetzgebung ſtehenden Provinzen iſt — wie Ew. Hochwohlgeboren ſelbſt wiſſen — die executive Gewalt von der richterlichen gänzlich getrennt, und das ganze Executions-Verfahren weicht außerdem von den preußiſchen Vorſchriften ſo weſentlich ab, daß eine Umformung desſelben nicht nur dem annoch beſtehenden Wirkungskreis der Tribunale, Anwälte und Huiſſiers eine ganz veränderte Richtung geben, ſondern auch ſelbſt in die auf dem bürgerlichen Geſetzbuch und der franzöſiſchen Proceß-Ordnung beruhenden Gerechtſamen der Parteien einen bedeutenden Eingriff involviren würde.

Indeß wird Euer Hochwohlgeboren Abſicht zum Theil erreicht werden, wenn die Gerichte Ihres Gouvernements-Bezirks die Anweiſung erhalten:

die bei ihnen eingereichten Judicate der preußiſchen Gerichtshöfe, ſobald ſolche unter dem Siegel des Gerichtshofes ausgefertigt und mit der Unterſchrift des Präſidenten verſehen ſind, für vollſtreckbar zu erklären, ohne daß es der Legaliſirung jener Vorſchrift durch das preußiſche Juſtiz-Miniſterium bedarf: nicht minder ſich in dem Fall, wo auf den Grund eines von den diesſeitigen Gerichten ertheilten rechtskräftigen Urtheils ein Arreſtſchlag extrahirt werde, jeder nochmaligen Inſtruction und Cognition in der Hauptſache zu enthalten; übrigens aber den Requiſitionen der preußiſchen Gerichte, ſobald ſolche die Einziehung liquider Gerichtskoſten zum Gegenſtande hätten, unweigerlich durch offizielle Beauftragung der Huiſſiers ein Genüge zu leiſten, indem es den Gerichten nicht angemuthet werden könne, zu dieſem Behuf erſt einen Anwalt zu beſtellen.

Euer Hochwohlgeboren autoriſire ich hierdurch zu obiger Anweiſung, da es dazu einer höhern Genehmigung nicht bedarf, indem ſolche nur die Beſeitigung von Formalitäten zum Zweck hat, bei welchem das Intereſſe der Parteien nicht concurrirt.

Verordnung, betreffend den öffentlichen Verkauf von Mobilien und Immobilien. Vom 21. Februar 1815.

(Verord. für den Bezirk der öſtr.-bair. gemeinſchaftlichen Landes-Adminiſtration. Amtsbl. S. 188; Lottner Bd. I. S. 316. — Vergl. den Direkt-Beſchluß vom 29. Auguſt 1796, die Verord. vom 22. April 1815 und das miniſt. Reſcript vom 7. Juli 1826; Lottner Bd. III. S. 56. — Die bergiſche Verordnung vom 31. Auguſt 1814 iſt durch das letztere Reſcript aufgehoben worden.)

Da die bisherigen Geſetze in Anſehung der zur Abhaltung von Verſteigerungen allein berechtigten Perſonen, theils wegen der Härte einiger Beſtimmungen, theils weil ſie nicht hinlänglich kund gemacht waren, nicht gehörig befolgt worden ſind, eine genaue Beobachtung derſelben aber für die Ordnung der öffentlichen Verkäufe und die Sicherheit des Eigenthums von großer Wichtigkeit iſt; ſo wird Folgendes verordnet:

§ 1. Alle Verſteigerungen von Mobilien und liegenden Gütern, welche nicht vor Gericht geſchehen, können nur von den Notarien, Gerichtsſchreibern und Gerichtsdienern vorgenommen werden.

§ 2. Jede Uebertretung dieſes Verbots zieht nicht allein gegen den, der die Verſteigerung hält, ſondern auch gegen jeden, der ſie halten läßt, eine Geldbuße von wenigſtens 50 und von höchſtens 500 Franken nach ſich.

§ 3. Geſchieht mit Wiſſen des Bürgermeiſters eine ſolche geſetzwidrige Verſteigerung, wobei Minderjährige oder Abweſende betheiligt ſind, ohne ſie dem Friedensrichter angezeigt zu haben, ſo iſt derſelbe der nämlichen Strafe unterworfen.

§ 4. Bei Mobilien-Verſteigerungen, deren Betrag nicht 500 Franken überſteigt, hat bloß eine fixe Einregiſtrirungs-Gebühr von 1 Franken ſtatt.

Gegenwärtige Verordnung wird hiermit zur allgemeinen Kenntniß gebracht und iſt durch die Behörden genau zu vollziehen.

Verordnung, betreffend das Rechtsverhältniß aus den Konſcriptionsverträgen. Vom 21. Februar 1815.

(Verord. für den Bezirk der öſtr.-bairiſchen Landes-Adminiſtration. Amtsbl. S. 189; Lottner Bd. I. S. 316. — Vergl. die nieder- und mittelrheiniſche Verord. vom 29. Juli 1814; ferner die königliche Verord. vom 31. Januar 1817.)

Durch die Ereigniſſe des letzten Krieges und den Friedensſchluß vom 30. Mai v. J. haben die unter der vorigen franzöſiſchen Regierung von den durch das Loos aufgerufenen Konſcribirten zu ihrer Vertretung im Militärdienſte geſchloſſenen Einſtands-Verträge nun ihr Ende erreicht, und ſind die Stellvertreter weit früher ihrer Militärdienſte entledigt worden, als bei Abſchließung jener Verträge vorzuſehen war.

Wenngleich über die künftige Militärpflicht der Landeseinwohner überhaupt und jener insbeſondere, welche bereits unter franzöſiſcher Regierung Militärdienſte ſelbſt geleiſtet haben oder ſich in denſelben durch andere vertreten ließen, noch nichts beſtimmt werden kann: indem dies noch erſt von der künftigen Regulirung der Militär-Verfaſſung in dieſem Lande abhängt: ſo wird es gegenwärtig doch nothwendig zur Richtſchnur der Gerichte, in Streitfällen über den für das Vergangene den Stellvertretern gebührenden Antheil an der ihnen im Ganzen vertragsmäßig bedungenen Entſchädigung, Beſtimmungen mit der billigen Rückſicht auf die Länge ihrer Dienſte und die dabei an ihrer Erwerbsfähigkeit erlittenen Nachtheile zu treffen.

Die Landes-Adminiſtrations-Commiſſion findet ſich daher veranlaßt Folgendes zu verordnen:

§ 1. Da nach den franzöſiſchen Konſcriptions-Geſetzen und zwar insbeſondere nach der Verordnung vom 19. Fructidor Jahr VI. Art. 21 fünf Jahre die längſte Dauer der ſchuldigen Militärdienſte eines Konſcribirten waren; ſo iſt der dem Stellvertreter gebührende Antheil an der im Ganzen ihm verheißenen Entſchädigung nach dem Verhältniſſe der von ihm im Militärdienſte für einen andern Konſcribirten zugebrachten Zeit zu fünf Jahren auszumeſſen

§ 2. Die Militär-Dienſtzeit der Stellvertreter iſt denjenigen, die nach dem 1. Januar 1814 ihre Regimenter verlaſſen haben, bis zum Austritt aus dem Kriegsdienſte und der Rückkehr ins Vaterland anzurechnen.

§ 3. Obſchon die Militär-Dienſtzeit derſelben ſich längſtens eigentlich nur bis den 30. Mai v. J. erſtrecken durfte: ſo iſt doch, inſofern ſie damals ohne ihre Schuld durch ein äußeres Hinderniß, als z. B. durch Gefangenſchaft, Krankheit, Verwundung, noch einige Zeit außer Stand geſetzt waren, heimzukehren, auch die weitere Zeit, bis ihre Rückkunft möglich war, hinzuzurechnen. Jenen Stellvertretern aber, die nach dem 30. Mai v. J. freiwillig noch fortan in franzöſiſchem Militärdienſte geblieben ſind, iſt, wenn ſie Inländer ſind, der ihnen für die Dienſte vor dem 30. Mai gebührende Entſchädigungsbetrag, ſo lange ſie nicht zurückgekehrt ſind, nicht zu verabfolgen.

§ 4. Dagegen iſt bei jenem Stellvertreter, der durch die franzöſiſche Regierung ſpäterhin ſelbſt zum Dienſte berufen wurde, wodurch der Vertretene dann genöthigt war, entweder nun ſelbſt zu dienen, oder ſich einen neuen Stellvertreter zu verſchaffen, nur die frühere Dienſtzeit bis zum Augenblicke, wo er ſelbſt aufgerufen wurde, und alſo nicht mehr für einen Andern, ſondern für ſich ſelbſt zu dienen anfing, in Anſchlag zu bringen.

§ 5. Der Stellvertreter kann in keinem Fall gehalten werden, von dem, was er von dem Vertretenen auf Abſchlag des bedungenen Einſtandsgeldes bereits empfangen hat, etwas mehr zurückzuzahlen.

§ 6. Wenn der Stellvertreter während ſeiner Dienſtzeit geſtorben iſt oder ſolche körperliche Gebrechen erlitten hat, die ihm nach den franzöſiſchen Geſetzen wegen Untauglichkeit zum Dienſte ſeinen Abſchied (congé de réforme) verſchafft haben würden: ſo gebührt ihm oder ſeinen Erben ohne Rückſicht auf die Länge ſeiner Dienſte der volle Betrag der bedungenen Entſchädigung.

§ 7. Ueber die Richtigkeit aller Umſtände, welche nach den vorerwähnten Beſtimmungen einen Anſpruch auf das ganze Einſtandsgeld oder doch auf einen Theil desſelben begründen, liegt im Falle eines Streites immer dem Stellvertreter oder deſſen Erben der Beweis ob; wobei der Richter in Ermangelung gültiger Urkunden ohne Rückſicht auf die Summe auch den Zeugen-Beweis und den Erfüllungseid zuzulaſſen hat.

§ 8. Wenn insbeſondere der vorgegebene Tod des Stellvertreters von deſſen Erben weder durch einen Todenſchein noch durch Zeugen erwieſen werden kann; ſo iſt es den Erben verſtattet, noch den Abweſenheits-Prozeß nach den Vorſchriften des bürgerlichen Geſetzbuches (1ſtes Buch 4ter Titel) zu führen, welchen für dieſen Fall noch folgende Beſtimmungen beigefügt werden, daß

a) wenn die Erben die Krankheit oder Verwundung des Stellvertreters gehörig nachweiſen können, und von demſelben keine weitern Nachrichten mehr zu erwarten waren, die Friſt des Art. 115 auf den 1. Mai d. J. und des Art. 119 auf 6 Monate beſchränkt wird; und daß

b) wenn weder Krankheit noch Verwundung des Stellvertreters dargethan werden kann, von dieſem jedoch ſeit dem Ende des letzten Krieges keine Nachricht mehr eingelangt iſt, die Friſt des Art. 115 auf den erſten September d. J. feſtgeſetzt, und die des Art. 119 ebenfalls auf 6 Monate abgekürzt wird.

Dieſe Verordnung wird hiermit zur öffentlichen Kenntniß gebracht und iſt durch die Gerichtsbehörden genau zu vollziehen.

Verordnung wegen erweiterter Realiſation der Treſor- und Thalerſcheine. Vom 1. März 1815.

(Geſetz-Slg. S. 17. — Vergl. die Note zur Verord. vom 7. April 1815.)

Durch Unſer Edikt vom 7. September 1814, die Treſor- und Thalerſcheine betreffend, haben Wir über die allmälige Verminderung und einſtweilige Realiſirung dieſes Papiergeldes Anordnungen erlaſſen, welche eine allgemeine Cirkulation ſowie ein bedeutendes Steigen desſelben im Kurſe zur Folge gehabt haben.

Seitdem iſt zu Folge des § 5 dieſes Edikts die Summe von einer und einer halben Million Thalern in Treſorſcheinen wirklich vernichtet und durch dieſe Maaßregel die vorhandene geringe Maſſe dieſes Papiergeldes ſo weit vermindert worden, daß dadurch kaum der zehnte Theil des in Unſern Kaſſen nothwendigen Geldumlaufs beſtritten werden kann.

Wir ſehen Uns dadurch nunmehr im Stande den Inhabern dieſer Scheine durch die gedachte Kaſſen-Cirkulation ſelbſt einen vollkommenen hinreichenden Realiſations-Fonds zu gewähren; und da andern Theils bei dem durch die glücklichen Ereigniſſe der zuletzt verfloſſenen thatenreichen Jahre bewirkten kräftigen Aufblühen des Handels und der Gewerbe in dem ganzen Umfange Unſerer Staaten die allgemeine Cirkulation der Treſor- und Thalerſcheine, als eines durch den frühern günſtigen Erfolg der Verordnung vom 4. Februar 1806 völlig bewährt gefundenen Zahlungsmittels, ſo lange ſolche nach den Beſtimmungen Unſers Eingangs gedachten Edikts noch fortdauern, zum Vortheil des Handels- und Gewerbeſtandes und zur Erleichterung der Kaſſengeſchäfte ſehr zu wünſchen iſt: ſo verordnen Wir Folgendes.

§ 1. Vom erſten Mai 1815 an ſollen die Treſor- und Thalerſcheine bei allen Unſern Kaſſen in Unſern geſammten Staaten mit Inbegriff ſämmtlicher wieder vereinigten oder erworbenen Provinzen gleich dem Silber-Kourant, unweigerlich in Zahlung angenommen werden, dergeſtalt, daß es jedem Zahlungspflichtigen, gleichviel ob ſeine Verbindlichkeit zur Zahlung vor oder nach obigem Datum entſtanden iſt, freiſtehen ſoll, die in Silber-Kourant an Unſere Kaſſen zu zahlenden Summen nach ſeiner Wahl entweder in klingendem Gelde oder in Treſor- und Thalerſcheinen ganz oder zum Theil abzuführen.

§ 2. Die in dem § 2 Unſers Edikts vom 7. September v. J. enthaltene Verpflichtung den dritten Theil der Grund-, Perſonen- und Gewerbeſteuer in gedachten Scheinen zu entrichten, wollen Wir zur Erleichterung der Berechnung mit den Kontribuenten vom erſten Mai d J. an auf die Hälfte dergeſtalt ausdehnen, daß jeder Steuerpflichtige bei der Gewerbeſteuer von dem halbjährigen Steuerbetrage, bei der Grund- und Perſonenſteuer aber in den ganzjährigen Steuer-Quantitäten die Hälfte in Treſor- und Thalerſcheinen zu entrichten verpflichtet iſt.

Wir behalten Uns jedoch vor, ſobald die verringerte Maſſe dieſer Scheine die ſtrenge Erfüllung dieſer Verpflichtung nicht mehr zuläßt, dieſelbe auf den Vortrag Unſers Finanzminiſters zu beſchränken und eine oder die andere der oben genannten Steuern davon auszunehmen.

§ 3. Obgleich jeder Steuerpflichtige Gelegenheit finden wird, ſich bis zu obigem Zeitpunkte mit den nothwendigen Treſor- und Thalerſcheinen zu verſehen; ſo werden Wir doch, um die Erfüllung obiger Verpflichtung zu erleichtern, die Veranſtaltung treffen laſſen, daß in jeder bedeutenden Marktſtadt der Monarchie dergleichen Scheine gegen ein Unſern Kaſſen zu berechnendes Aufgeld von ſechs Pfennigen pro Thaler bei den von Unſerm Finanzminiſter dem Publikum beſonders zu benennenden Kaſſen und Handlungshäuſern zu haben ſind.

§ 4. Da nach den obigen § 1 ertheilten Beſtimmungen für die noch in Cirkulation befindlichen Treſor- und Thalerſcheine ein völlig zureichendes Realiſations-Mittel angeordnet worden, es jedoch bei der im § 5 des Edikts vom 7. September 1814 verordneten blos allmäligen Vernichtung der Treſor- und Thalerſcheine auf jeden Fall verbleiben muß, um nicht zum unvermeidlichen Nachtheil des Handels und der Gewerbe eine zu bedeutende Maſſe von Zahlungsmitteln plötzlich außer Cirkulation zu bringen; ſo ſoll vom erſten Mai 1815 an, ſoweit der jedesmalige Vorrath von Treſor- und Thalerſcheinen es geſtattet, jede aus Unſern Kaſſen in Silbergeld zu leiſtende Zahlung ebenfalls in Treſor- und Thalerſcheinen geleiſtet werden können: und es ſoll jedermann, welcher aus Unſern Kaſſen eine Zahlung in Silbergeld zu fordern hat, verpflichtet ſein, die Zahlung ganz oder zum Theil in Treſor- und Thalerſcheinen anzunehmen.

§ 5. Insbeſondere beſtimmen Wir hiermit, daß alle vor dem erſten Juni d. J. aus Lieferungs-Kontrakten entſtandenen Forderungen in Silber-Kourant an den Staat für gelieferte Armee-Bedürfniſſe, inſofern der Kaſſen-Zuſtand die Zahlung derſelben in Treſor- und Thalerſcheinen geſtattet, ganz in dieſem Zahlungsmittel angenommen werden müſſen; und bleibt es Unſerm Finanzminiſter vorbehalten, die verſchiedenen Kaſſen dieſerhalb mit näherer Inſtruktion zu verſehen.

§ 6. In allen Fällen (mit Ausnahme des im vorigen § beſtimmten), in welchen auf den Grund ſchriftlich abgeſchloſſener Verträge eine beſtimmte Spezies des Silbergeldes ausdrücklich vorbedungen worden oder künftig vorbedungen werden möchte, muß die Zahlung auch aus Unſern Kaſſen kontraktmäßig geleiſtet werden; woraus von ſelbſt folgt, daß alle Staats-Anleihen im In- und Auslande, welche überall auf klingendes Silber-Kourant abgeſchloſſen ſind, ſowie die laufenden Zinſen derſelben aus Unſern Kaſſen in klingendem Silber-Kourant bezahlt werden müſſen, und von den Staatsgläubigern nicht anders als in klingendem Gelde angenommen werden dürfen.

§ 7. Auf den Privatverkehr haben alle vorſtehenden Beſtimmungen durchaus keinen Bezug: und beſtätigen Wir vielmehr die Feſtſetzung des § 6 des Edikts vom 7. September 1814, nach welchem die Annahme der Treſor- und Thalerſcheine zwiſchen Privatperſonen von der freien Uebereinkunft zwiſchen ihnen lediglich abhängig bleibt; ſowie denn überhaupt alle Beſtimmungen Unſers mehrgedachten Edikts vom 7. September d. J., inſoweit ſie durch das gegenwärtige nicht abgeändert worden ſind, hierdurch ausdrücklich beſtätigt werden.

§ 8. Für diejenigen Treſor- und Thalerſcheine, welche Unſern Poſtämtern vorſchriftsmäßig überliefert werden, ſoll zur Erleichterung des Kommerzes und der Cirkulation nur das halbe Poſtporto entrichtet, auch von Unſern Poſtämtern für den ganzen ihnen anzuzeigenden Betrag gleich dem Golde gehaftet werden, wenn die Treſor- und Thalerſcheine in Gegenwart des Poſtmeiſters oder eines andern zur Annahme befugten Poſtbedienten verſiegelt ſind, und das Poſtſiegel beigedruckt iſt.

Urkundlich unter Unſerer höchſteigenhändigen Unterſchrift und Beidrückung Unſers größern königl. Inſiegels.

Verordnung, betreffend das Einfangen fremder Bienenſchwärme.

Vom 15. März 1815.

(Verord. von Gruner für das bergiſche Gen.-Gouvernement. Lottner Bd. I. S. 84.)

Um den häufigen Klagen, welche durch das Einfangen fremder Bienenſchwärme mittelſt Aufſtellung leerer Körbe veranlaßt werden, vorzubeugen und um dem Bienenwirth die Frucht und Mühe ſeiner Zucht zu ſichern, verordne ich:

1) Jeder, dem ein fremder Bienenſchwarm zufliegt, iſt gehalten ſolches binnen 24 Stunden der Orts-Polizei-Behörde anzuzeigen.

2) Derjenige, bei welchem ein fremder Bienenſchwarm gefunden wird, und der die Erwerbung desſelben nicht nachweiſen kann, wird als Dieb des Bienenſchwarms angeſehen und als ſolcher nach den Geſetzen beſtraft.

3) Sobald der Polizei-Behörde die Anzeige von einem eingefangenen Bienenſchwarm gemacht wird, hat ſolche ſofort die Unterſuchung deshalb anzuſtellen und den Erfolg der Nachforſchungen jedesmal dem Procurator des erſten Inſtanzgerichts mitzutheilen.

Verordnung wegen des Verkehrs mit der Bank. Vom 3. April 1815.

(Geſetz-Slg. S. 30. — Vergl. die Verord. vom 3. Nov. 1817; die Kab.-Ordern vom 31. Januar 1841 und 7. Febr. 1845; Bankordnung vom 5. Okt. 1846; Geſetz über die Darlehnskaſſen u. Kaſſenſcheine vom 15. April 1848.)

Es iſt Unſerer landesväterlichen Aufmerkſamkeit nicht entgangen, welchen Nachtheil die durch die unglücklichen Kriegsjahre von 1806 und 1807 veranlaßte und zum Theil noch fortdauernde Unterbrechung des Banko-Verkehrs für Unſere getreuen Unterthanen mit ſich führt, und Wir ſind unabläſſig bemüht, die Hinderniſſe, welche der Regulirung des Aktiv-Zuſtandes der Bank noch entgegen ſtehen, aus dem Wege zu räumen, damit demnächſt nicht allein die regelmäßige Verzinſung, ſondern auch die ſucceſſive Zurückzahlung der vor dem Kriege von 1806 bei der Bank belegten Kapitalien wieder eintreten könne.

Die neuern glücklichen Ereigniſſe geben Uns die beruhigende Hoffnung, daß Unſere Bemühungen auch in dieſer Hinſicht mit einem glücklichen Erfolge werden gekrönt werden; und behalten Wir Uns daher vor, ſobald als möglich durch eine beſondere Verordnung nicht nur die Grundſätze auszuſprechen, nach welchen die dem Staate aus dem frühern Verhältniſſe desſelben gegen die Hauptbank obliegenden Verpflichtungen vollſtändig erfüllt werden ſollen, ſondern auch dem Bankinſtitut eine neue den gegenwärtigen Zeitverhältniſſen, dem Umfange Unſerer Staaten und dem wahren Bedürfniß Unſerer Unterthanen angemeſſene Verfaſſung zu geben.

Um indeſſen ſchon jetzt Unſere getreuen Unterthanen, welche ſeit dem Jahre 1810 der Hauptbank zu Berlin und deren Comtoiren wiederum Kapitalien anvertraut haben, und vorzüglich die Verwalter der Depoſital- und Pupillenmaſſen wegen der Unſerer Bank ſeit jenem Zeitpunkt anvertrauten oder noch anzuvertrauenden Kapitalien völlig zu ſichern, und die mit mancherlei Schwierigkeiten verknüpfte Beſtellung beſonderer Unterpfänder für die Folge unnöthig zu machen; verordnen Wir Folgendes:

§ 1. Sämmtliche ſeit dem Wiederanfange des Banko-Verkehrs im Jahre 1810 bei der Hauptbank zu Berlin und deren Provinzialkomtoiren neu belegten Kapitalien, über welche Obligationen unter den Buchſtaben J. K. und L. ausgeſtellt worden, ſowie alle diejenigen Kapitalien, welche von jetzt ab bei der Hauptbank und deren Komtoiren fernerweitig belegt werden, erkennen Wir als wahre Staatsſchulden an und ertheilen Unſer königliches Wort, daß dieſelben nach dem wörtlichen Inhalt der darüber ausgeſtellten Obligationen verzinſet, auch ohne alle Widerrede oder Zögerung jederzeit in der dargeliehenen Münzſorte zurückgezahlt werden ſollen, ſowie Wir auch zur Sicherheit dieſer hiermit feierlich verheißenen Zins- und Kapitalszahlung, außer den in den Obligationen ſelbſt verſchriebenen Unterpfändern, das geſammte disponible Staatsvermögen, es möge Namen haben oder beſtehen worin es wolle, nicht das Geringſte davon ausgenommen, zum generellen Unterpfande hiemit beſtellen.

§ 2. Ueber die ſeit dem Jahre 1810 erfolgten neuen Belegungen bei der Hauptbank und deren Provinzialkomtoiren ſind beſondere Bücher geführt, und Banko-Obligationen nach dem Muſter der ältern, jedoch unter den beſondern Buchſtaben J. K. und L. nach Verſchiedenheit des Zinsfußes von 2, 2½ und 3 Prozent ausgefertigt worden.

Bei dieſer Einrichtung ſoll es auch für die Zukunft ſein Bewenden behalten, damit die neuern Belegungen bei der Bank ſeit dem Jahre 1810 und vom gegenwärtigen Zeitpunkt an noch durch ein äußeres Kennzeichen von den ältern Belegungen vor dem Jahre 1810 von Jedermann unterſchieden werden können.

§ 3. Bei dieſer Unſerer vorſtehenden (§ 1) übernommenen allgemeinen Garantie der ſämmtlichen neu belegten oder noch zu belegenden Bankokapitalien fällt die ſeit dem Jahre 1810 beobachtete Art der Belegung der Depoſitalgelder von den Gerichten und Pupillarbehörden gegen beſondere Sicherſtellung für die Zukunft gänzlich weg, und es tritt das in der Depoſitalordnung vom 15. September 1783 vorgeſchriebene Verfahren unter folgender Maßgabe an deren Stelle.

§ 4. Es ſoll von der Erklärung der Kuratoren der Kreditmaſſen, ohne alle Rückſprache mit den Gläubigern, ſowie von den Vormündern abhängen, ob ſie die eingehenden Gelder in Ermangelung anderer Gelegenheit zur Unterbringung bei der Bank belegt haben wollen oder nicht. Die Gerichte, als vormundſchaftliche Behörden, haben zu dem Ende, ſobald Gelder eingehen, den Curatoren und Vormündern ihre Erklärung abzufordern; und dieſe ſind ſchuldig, ſolche Erklärung in ſpäteſtens ſechs Wochen nach der ihnen geſchehenen Bekanntmachung abzugeben. Willigen ſie in die Belegung oder erklären ſie ſich gar nicht, ſo ſind die Behörden verpflichtet, die Gelder ohne Weiteres zur Bank zu befördern.

§ 5. Erfolgt hiernach die Belegung bei der Bank, ſo hat es bei dem, was die Depoſital-Ordnung Tit. 1, § 41 ſchon feſtſetzt, ſein Bewenden. Es bedarf keiner beſondern Prüfung der Sicherheit, und weder die Gerichte und vormundſchaftlichen Behörden, noch die Vormünder und Kuratoren können auf irgend eine Weiſe dafür verantwortlich gemacht werden, daß ſie den Weg der Belegung der Gelder bei der Bank gewählt.

§ 6. Die ſeit dem Jahre 1810 gegen beſondere Pfänder bei der Bank belegten Kapitalien können von den Gerichten und Pupillarbehörden gekündigt und gegen Rückgabe von eben ſo viel verpfändeten Pfandbriefen nach dem Nominalwerth eingezogen werden.

Eine gleiche Kündigung und Einlöſung ihrer Pfänder ſteht auch der Bank zu.

Urkundlich unter Unſerer Höchſteigenhändigen Unterſchrift und beigedrücktem königl. Inſiegel.

Verordnung wegen der in den Steuern zu zahlenden Treſor- und Kaſſenſcheine. Vom 7. April 1815.

(Geſetz-Slg. S. 27. — Siehe die Kab.-Ordern wegen Ausgabe der Kaſſenanweiſungen vom 21. Dezember 1824, 22. April 1827, 14. Nov. 1835, 5. Dez. 1836 und Geſetz vom 24. Febr. 1850. Vergl. die Verord. vom 17. Januar 1829 über das Staatsſchuldenweſen; Geſetz über die Darlehns-Kaſſenſcheine vom 15. April 1848.)

In Verfolg Unſerer Verordnung vom 1. März d. J. wegen der Realiſation und des Umlaufs der Treſor- und Thalerſcheine, und um den dadurch beabſichtigten Zweck früher zu erreichen, ſetzen Wir hierdurch Folgendes feſt:

§ 1. Die in dem § 2 der gedachten Verordnung enthaltene Beſtimmung, daß vom 1. künftigen Monats an die Hälfte der Grund-, Gewerbe- und Perſonenſteuer in Treſor- und Thalerſcheinen zu entrichten iſt, wird hierdurch auf alle und jede kurrenten und rückſtändigen Steuern und Abgaben ohne Unterſchied, ſoweit dieſelben in Silberkourant zu bezahlen ſind, ausgedehnt; ſodaß vom vorbemeldeten Datum an die gedachte Hälfte unter keinem Vorwande anders als in Treſor- und Thalerſcheinen angenommen oder die Zahlung zurückgehalten werden kann.

§ 2. Von denjenigen Steuerſchuldigen, welche vorſtehender Beſtimmung ungeachtet ihren ganzen Steuerbetrag in klingendem Gelde entrichten, ſoll für denjenigen Antheil, welchen ſie in Treſor- und Thalerſcheinen zu entrichten ſchuldig ſind, ein Straf-Agio von zwei Groſchen pro Thaler erhoben und gleich der Steuer ſelbſt beigetrieben werden.

§ 3. Unſere Kaſſenbeamten haben ſich alles Privatverkehrs mit den Treſor- und Thalerſcheinen für eigene Rechnung bei der ſchwerſten Ahndung zu enthalten. Diejenigen, welche irgend eines wucherlichen Geſchäfts oder Agiotage mit dieſer Münzſorte überwieſen werden, ſollen als untreue Kaſſenbedienten behandelt und nach der ganzen Strenge der Geſetze beſtraft werden.

§ 4. Unſer Finanzminiſter wird, in Gemäßheit vorſtehender Anordnungen, ſchleunigſt die nöthigen Verfügungen und Inſtruktionen an alle betreffenden Behörden erlaſſen. Da dieſe jedoch in Provinzen jenſeit der Weſer und der Weichſel bis zum 1. Mai d. J. nicht mehr gehörig bekannt werden können, ſo wird für gedachte Provinzen obiger Termin bis zum 15. desſelben Monats verlängert.

§ 5. Alle übrigen Beſtimmungen Unſerer Edikte vom 7. September vorigen und 1. März dieſes Jahres, welche durch gegenwärtige Verordnung nicht aufgehoben ſind, bleiben unverändert.

Urkundlich unter Unſerer Höchſteigenhändigen Unterſchrift und Beidrückung Unſers königlichen Inſiegels.

Verordnung wegen Abänderung verſchiedener Förmlichkeiten bei Abſchließung der Ehe. Vom 15. April 1815.

(Verord. von Gruner für das bergiſche Gen.-Gouvernement. Lottner Bd. I. S. 84. — Siehe die Note zur Verord. vom 6. Sept. 1814.)

Unter den ſo läſtigen als eiteln, den deutſchen Sitten gar nicht anpaſſenden Formalitäten, mit denen die franzöſiſchen Geſetze die Abſchließung der Ehen erſchwert haben, zeichnen ſich wohl vorzüglich die Vorſchriften der Art. 70, 71, 72, 151 und 155 aus.

Um den mißlichen Folgen, welche daraus in manchen Fällen für die künftigen Eheleute und nicht ſelten für ihre Moralität entſtehen, vorzubeugen, werden daher jene Vorſchriften folgendermaßen abgeſchafft oder eingeſchränkt.

§ 1. Wenn es erwieſen oder außer Widerſpruch iſt, daß beide Theile das zur Abſchließung der Ehe erforderliche Alter haben; ſo bedürfen ſie weiter keines Taufſcheins.

§ 2. Haben dieſelben wirklich das fünfundzwanzigſte Jahr zurückgelegt, ſo ſind ſie weiter nicht ſchuldig, den Rath ihrer Eltern oder Großeltern nachzuſuchen.

§ 3. Zu den in den Artikeln 70, 71 und 155 vorgeſchriebenen Notorietäts-Urkunden bedarf es fernerhin nur dreier Zeugen anſtatt ſieben, und die Art. 72 vorgeſchriebene Beſtätigung von Seiten des Tribunals erſter Inſtanz iſt gar nicht mehr erforderlich.

Hiernach haben die Herren Bürgermeiſter ſich zu achten; und wo deren Secretarien mit der Führung der Regiſter des Perſonenſtandes beauftragt ſind, ſind dieſe darnach anzuweiſen.

Verordnung wegen Deklaration jener vom 21. Febr. 1815, betr. die öffentliche Veräußerung ꝛc. Vom 22. April 1815.

(Verord. für den Bezirk der öſtr.-bair. Landes-Adminiſtration. Amtsbl. der Kommiſſion S. 115; Lottner Bd. I. S. 319.)

Ueber den Sinn des Art. 1 der Verordnung vom 21. Februar d. J., den öffentlichen Verkauf von Mobilien und liegenden Gütern betreffend, iſt der Zweifel erhoben worden, ob durch denſelben die bisherige Befugniß der Gerichtsſchreiber und Gerichtsdiener Mobilien-Verſteigerungen abzuhalten, auch auf den öffentlichen Verkauf von liegenden Gütern ausgedehnt worden ſei.

Da eine ſolche Anwendung dieſes Artikels den Hauptzweck der Verordnung durch vollziehbare Urkunden, durch hypothekariſche Sicherheit und durch Hinterlegung der Urſchriften die Vortheile eines öffentlichen Verkaufs liegender Güter zu ſichern ganz vereiteln würde; ſo erklärt die Landes-Adminiſtrations-Commiſſion, daß durch die erwähnte Verordnung in Rückſicht der Möbel-Verſteigerungen blos die bisher beſtandene Ordnung beibehalten ſei und verordnet: daß die auf Begehren von Privatperſonen vorzunehmenden außergerichtlichen Güter-Verſteigerungen zur ausſchließlichen Amtsbefugniß der öffentlichen Notarien gehören. —

Dieſe Verordnung wird durch das Amtsblatt zur allgemeinen Kenntniß gebracht, und iſt durch die Behörden zu vollziehen.

Verordnung wegen verbeſſerter Einrichtung der Provinzial-Behörden. Vom 30. April 1815.

(Geſetz-Slg. S. 85. — Die frühere Verord. vom 26. Dez. 1808 findet ſich in dem Supplementband zur Geſetz-Slg. S. 464 folg. Vergl. Regierungs-Inſtruktion vom 23. Okt. 1817; Dienſtinſtruktionen für die Provinzial-Konſiſtorien und die Medizinalkollegien vom nämlichen Datum; Inſtruktion für die Oberpräſidenten, vom 31. Dezember 1825. Reſſort-Regulativ vom 20. Juli 1818.)

Bei der definitiven Beſitznahme der mit Unſerer Monarchie vereinigten Provinzen ſind Wir zugleich darauf bedacht geweſen, den Provinzial-Behörden in dem ganzen Umfange Unſerer Staaten eine vereinfachte und verbeſſerte Einrichtung zu geben, ihre Verwaltungsbezirke zweckmäßig einzutheilen und in dem Geſchäftsbetriebe ſelbſt mit der kollegialiſchen Form, welche Achtung für die Verfaſſung, Gleichförmigkeit des Verfahrens, Liberalität und Unparteilichkeit ſichert, alle Vortheile der freien Benutzung des perſönlichen Talents und eines wirkſamen Vertrauens zu verbinden.

Wir haben dabei alle ältern durch Erfahrung bewährt gefundenen Einrichtungen beſtehen laſſen und ſind bei den hinzugefügten neuern Beſtimmungen von dem Grundſatze ausgegangen, jedem Haupt-Adminiſtrationszweige durch eine richtig abgegrenzte kraftvolle Stellung der Unterbehörden eine größere Thätigkeit zu geben, das ſchriftliche Verfahren abzukürzen, die minder wichtigen Gegenſtände ohne zeitraubende Formen zu betreiben; dagegen aber für alle wichtigen Landesgeſchäfte eine deſto reifere und gründlichere Berathung eintreten zu laſſen, um dadurch die in Unſerer Kabinets-Order vom 3. Juni v. J. über die neue Organiſation der Miniſterien angedeuteten Zwecke durch ein harmoniſches Zuſammenwirken aller Staatsbehörden deſto gewiſſer zu erreichen.

Demzufolge verordnen Wir:

§ 1. 1) Der preußiſche Staat wird in zehn Provinzen getheilt;

2) Eine oder mehre Provinzen zuſammengenommen werden eine Militär-Abtheilung bilden, deren überhaupt fünf ſein ſollen;

3) Jede Provinz wird in zwei oder mehr Regierungsbezirke getheilt, deren überhaupt fünfundzwanzig ſein werden;

4) Die Eintheilung in Militär-Abtheilungen, Provinzen und Regierungs-Bezirke wird dieſer Verordnung beſonders beigefügt.

§ 2. In jeder Provinz wird ein Ober-Präſident die Verwaltung derjenigen allgemeinen Landesangelegenheiten führen, welche zweckgemäßer der Ausführung einer Behörde anvertraut werden, deren Wirkſamkeit nicht auf einen einzelnen Regierungs-Bezirk beſchränkt iſt.

§ 3. Zu dieſen Gegenſtänden gehören:

1) alle ſtändiſchen Angelegenheiten, ſoweit der Staat verfaſſungsmäßig darauf einwirkt;

2) die Aufſicht auf die Verwaltung aller öffentlichen Inſtitute, die nicht ausſchließlich für einen einzelnen Regierungs-Bezirk eingerichtet und beſtimmt ſind.

Die Kredit-Syſteme ſind hiervon ausgenommen, da die Hauptdirektionen derſelben unmittelbar dem Miniſter des Innern untergeordnet bleiben.

3) Allgemeine Sicherheitsmaßregeln in dringenden Fällen, ſoweit ſie ſich über die Grenze eines einzelnen Regierungs-Bezirks hinaus erſtrecken;

4) Alle Militär-Maaßregeln in außerordentlichen Fällen, in welche die Civilverwaltung geſetzlich einwirkt, ſoweit ſie die ganze Oberpräſidentur betreffen.

Der Oberpräſident handelt in ſolchen Fällen gemeinſchaftlich mit dem kommandirenden General der Militär-Diviſion.

5) Die obere Leitung der Angelegenheiten des Kultus des öffentlichen Unterrichts und des Medizinalweſens in der Oberpräſidentur. Für dieſe wichtigen Zweige der innern Verwaltung finden Wir nöthig, am Hauptort jeder Oberpräſidentur beſondere Behörden zu bilden, in welchen der Oberpräſident den Vorſitz führen ſoll.

§ 4. Die Oberpräſidenten bilden keine Mittel-Inſtanz zwiſchen den Miniſterien und den Regierungen, ſondern ſie leiten die ihnen anvertrauten Geſchäfte unter ihrer beſondern Verantwortlichkeit als beſtändige Kommiſſarien des Miniſteriums. Eine beſondere Inſtruktion, welche die Lokalität jeder Provinz berückſichtigt, ſoll die Gegenſtände, in welche die Wirkſamkeit der Oberpräſidenten eingreift, noch näher auseinanderſetzen.

§ 5. In jedem Regierungs-Bezirk beſteht der Regel nach ein Ober-Landesgericht für die Verwaltung der Juſtiz, und eine Regierung für die Landes-Polizei und für die Finanz-Angelegenheiten. Einige Regierungs-Bezirke werden indeſſen vorerſt vereint mit einem andern ein Ober-Landesgericht beſitzen.

§ 6 Den Ober-Landesgerichten verbleibt die geſammte Rechtspflege, das Vormundſchafts-, Privatlehns- und Hypotheken-Weſen; die Abnahme der verfaſſungsmäßig üblichen Huldigungen bei Beſitz-Erwerben und die Bekanntmachung der Geſetze, welche die Ergänzung und Berichtigung des Land- und Provinzial-Rechts und der Gerichts-Ordnungen betreffen oder ſich auf den Geſchäftsbetrieb bei den gerichtlichen Behörden beziehen.

§ 7. Die Ober-Landesgerichte werden hiernach für einen oder zwei Bezirke eingerichtet, welche den Regierungen zugetheilt ſind, und der Juſtizminiſter ſoll dieſerhalb das Weitere unverzüglich ins Werk ſetzen.

Das Kammergericht zu Berlin ſoll ſich über die Stadt Berlin und den Bezirk der Regierung zu Potsdam erſtrecken.

§ 8. Wo die Lokalität es geſtattet, ſoll das Ober-Landesgericht ſeinen Sitz an dem Orte haben, welcher der Regierung zum Sitz angewieſen worden.

Berlin ſoll der Sitz des Kammergerichts bleiben.

§ 9. Die den Regierungen zugetheilten Geſchäfte der innern Verwaltung werden in zwei Hauptabtheilungen bearbeitet, die unter Einem Präſidenten vereinigt ſind, und nur bei Gegenſtänden, die eine gemeinſchaftliche Berathung erfordern, zuſammentreten und eine Behörde bilden.

Die Directoren und Räthe beider Abtheilungen heißen Regierungs-Direktoren und Regierungs-Räthe.

§ 10. Die bisherigen fünf Deputationen werden aufgehoben, desgleichen die Landes-Oekonomie-Kollegien.

§ 11. Die erſte Hauptabtheilung bearbeitet ſämmtliche von den Miniſtern der auswärtigen Angelegenheiten, des Innern, des Krieges und der Polizei in Gemäßheit der Order vom 3. Juni 1814 abhängenden Angelegenheiten. Sie iſt daher das Organ dieſer Miniſter.

§ 12. Die Disziplin und Beſetzung der Stellen reſſortirt vom Miniſter des Innern, mit Ausſchluß derjenigen Räthe, welche die zum Geſchäftskreiſe des Polizeiminiſters gehörenden Angelegenheiten bearbeiten und vom Polizeiminiſter angeſtellt werden.

§ 13. Die Regierung verwaltet:

1) die innern Angelegenheiten der Landeshoheit, als: ſtändiſche, Verfaſſungs-, Landes-, Grenz-, Huldigungs-, Abfahrt- und Abſchoß-Sachen, Cenſur, Publikation der Geſetze durch das Amtsblatt.

2) Die Landespolizei, als: die Polizei der allgemeinen Sicherheit, der Lebensmittel und andere Gegenſtände; das Armenweſen, die Vorſorge zur Abwendung allgemeiner Beſchädigungen, die Beſſerungshäuſer, die milden Stiftungen und ähnliche öffentliche Anſtalten, die Aufſicht auf Kommunen und Korporationen, die keinen gewerblichen Zweck haben.

3) Die Militärſachen, bei denen die Einwirkung der Civilverwaltung ſtattfindet, als: Rekrutirung, Verabſchiedung, Mobilmachung, Verpflegung, Märſche, Servis, Feſtungsbau.

§ 14. Ausgenommen von der Bearbeitung der Regierung ſind:

1) die den Oberpräſidenten zugetheilten Gegenſtände; (§ 3.)

2) die den Ober-Landesgerichten beigelegte Publikation der Geſetze; (§ 6.)

3) die Polizei der Gewerbe, mit Einſchluß der

Aufſicht auf die Korporationen, die einen gewerblichen Zweck haben.

§ 15. Für die Kirchen- und Schulſachen beſteht im Hauptort jeder Provinz ein Konſiſtorium, deſſen Präſident der Oberpräſident iſt.

Dieſes übt in Rückſicht auf die Proteſtanten die Konſiſtorial-Rechte aus; in Rückſicht auf die Römiſch-Katholiſchen hat es die landesherrlichen Rechte circa sacra zu verwalten. In Rückſicht auf alle übrigen Religions-Parteien übt es diejenige Aufſicht aus, die der Staatszweck erfordert und die Gewiſſensfreiheit geſtattet.

§ 16. Alle Unterrichts- und Bildungs-Anſtalten ſtehen gleichfalls unter dieſen Konſiſtorien mit Ausnahme der Univerſitäten, welche unmittelbar dem Miniſterium des Innern untergeordnet bleiben. Jeder Oberpräſident iſt jedoch als beſtändiger Commiſſarius dieſes Miniſteriums Curator der Univerſität, die ſich in der ihm anvertrauten Provinz befindet.

§ 17. In jedem Regierungs-Bezirk, worin kein Konſiſtorium iſt, beſteht eine Kirchen- und Schul-Kommiſſion von Geiſtlichen und Schulmännern, die unter Leitung und nach Anweiſung des Konſiſtoriums diejenigen Geſchäfte desſelben beſorgt, die einer nähern perſönlichen Einwirkung bedürfen.

§ 18. Die Direktion dieſer Kommiſſion führt ein Mitglied der Regierung, welches im Regierungs-Kollegium den Vortrag derjenigen Konſiſtorial-Angelegenheiten hat, die eine Mitwirkung der Regierungen erfordern. Dieſe Direktoren müſſen wenigſtens jährlich einmal im Konſiſtorium erſcheinen, worin ſie als Räthe Sitz und Stimme haben, und einen allgemeinen Vortrag über die beſondern Verhältniſſe der Konſiſtorial-Angelegenheiten ihres Regierungs-Bezirks machen.

§ 19. Die Regierungs-Inſtruktion enthält die nähern Beſtimmungen über die Einwirkung der Regierung in die Schulſachen und deren Verhältniſſe gegen das Konſiſtorium der Oberpräſidenten (§ 15).

§ 20. Für die Medizinal-Polizei beſteht im Hauptort jeder Provinz ein Medizinal-Kollegium unter Leitung des Oberpräſidenten.

§ 21. In jedem Regierungs-Bezirk, worin kein Medizinal-Kollegium iſt, beſteht eine Sanitäts-Kommiſſion von Aerzten, Chirurgen und Apothekern, die unter der Leitung und nach Anweiſung des Medizinal-Kollegiums alle Geſchäfte desſelben beſorgt, die einer nähern perſönlichen Einwirkung bedürfen.

§ 22. Die Direktion dieſer Kommiſſion führt ein Mitglied der Regierung, welches die Medizinal-Angelegenheiten, die deren Einwirkung bedürfen, bei derſelben zugleich bearbeitet und in dieſer Eigenſchaft in regelmäßiger Beziehung mit dem Medizinal-Kollegium der Provinz ſteht.

§ 23. Die Beſchäftigungen des Medizinalraths und ſein Verhältniß gegen die Regierung, ſowie gegen den Medizinalrath der Oberpräſidentur, wird die Regierungs-Inſtruktion ergeben.

§ 24. Die zweite Haupt-Abtheilung der Regierung verwaltet ſämmtliche Geſchäfte, welche nach der Order vom 3. Juni 1814 der obern Leitung des Finanzminiſters anvertraut ſind. Sie iſt das Organ dieſes Miniſters.

§ 25. Die Disziplin und Beſetzung der Stellen gehört dem Finanzminiſter.

§ 26. Dieſe zweite Abtheilung der Regierung verwaltet:

1) das geſammte Staats-Einkommen ihres Bezirks, inſofern nicht für einzelne Zweige beſondere Behörden ausdrücklich beſtellt ſind, namentlich für die Bergwerks- und Salz-Angelegenheiten; alſo ſämmtliche Domänen, ſäkulariſirte Güter, Forſten, Regalien, Steuern, Acciſen und Zölle;

2) die Gewerbe-Polizei in Rückſicht auf Handel, Fabriken, Handwerker und gewerbliche Korporationen;

3) das Bau-Weſen, ſowohl in Rückſicht auf Land- als Waſſerbau.

§ 27. Der Geſchäftsbetrieb bei den beiden Abtheilungen der Regierung iſt in allen Angelegenheiten, worin ein Anderes nicht ausdrücklich feſtgeſetzt wird, kollegialiſch, doch ſo, daß jede Abtheilung in der Regel ihre eigenen abgeſonderten Vorträge hat.

§ 28. Der Präſident, unter deſſen Vorſitz die beiden Abtheilungen der Regierung vereinigt ſind, iſt das Organ des Staats-Miniſteriums, welches über ſeine Anſtellung gemeinſchaftlich an Uns berichtet.

§ 29. Der Polizeiminiſter und die zweite Section des Miniſteriums der auswärtigen Angelegenheiten, deren Organ die erſte Abtheilung der Regierung iſt, richten alle Verfügungen in Sachen ihres Reſſorts an den Präſidenten.

§ 30. So oft der Kriegs- und der Juſtizminiſter in Sachen ihres Reſſorts an die Regierung zu verfügen nöthig haben, richten ſie ihre Verfügungen an den Präſidenten.

§ 31. Der Präſident beſtimmt, wenn und zu welchem Zweck beide Haupt-Abtheilungen der Regierung zu gemeinſamer Berathung zuſammentreten (§ 9).

§ 32. Der Präſident der Regierung an dem Hauptort der Provinz iſt der jedesmalige Ober-Präſident und führt dieſen Titel (§ 2).

§ 33. Die Organe, deren ſich die erſte Abtheilung der Regierung zur Vollziehung ihrer Verfügungen bedient, ſind die Landräthe.

§ 34. Jeder Kreis hat einen Landrath.

§ 35. Jeder Regierungs-Bezirk wird in Kreiſe eingetheilt. In der Regel ſoll die ſchon ſtattfindende Eintheilung beibehalten werden. Wo jedoch keine Kreis-Eintheilung vorhanden oder die vorhandene für eine gehörige Verwaltung unangemeſſen iſt, ſoll mit möglichſter Berückſichtigung früherer Verhältniſſe eine angemeſſene Eintheilung ſofort bewirkt werden.

§ 36. Alle Ortſchaften, die in den Grenzen eines Kreiſes liegen, gehören zu demſelben und ſind der landräthlichen Aufſicht untergeordnet; doch ſollen alle anſehnlichen Städte mit derjenigen Umgebung, die mit ihren ſtädtiſchen Verhältniſſen in weſentlicher Berührung ſtehen, eigene Kreiſe bilden.

§ 37. Die Organiſations-Kommiſſarien müſſen die hierzu geeigneten Städte in jedem Regierungs-Bezirk beſtimmen und die Umgebung feſtſetzen.

§ 38. Der Polizei-Dirigent in einer ſolchen Stadt vertritt die Stelle des Landraths.

§ 39. Bis zu erfolgter Eintheilung der Regierungs-Bezirke in Kreiſe behalten Wir Uns die Verordnung über die Organiſation der Landräthe und deren Inſtruktion vor und ſetzen zugleich feſt, daß die bisherigen Kreisbehörden, unter welchen Namen ſie auch eingerichtet ſind, bis zur vollſtändigen Organiſation der Kreisverwaltung in Thätigkeit bleiben.

§ 40. Die Organe der zweiten Abtheilung der Regierung ſind:

1) die Landräthe und die ihre Stelle vertretenden Polizei-Behörden, behufs der Aufſicht auf die direkte Steuererhebung und in Angelegenheiten der Gewerbe-Polizei;

2) die für die einzelnen Zweige der Verwaltung des öffentlichen Einkommens angeſtellten Unterbehörden und Finanzbedienten;

3) die Baubedienten, Fabrik-Kommiſſarien und andere techniſchen Beamten.

§ 41. Die Organe der Oberpräſidenten ſind:

1) die Regierungen;
2) die Konſiſtorien;
3) die Medizinalkollegien.

§ 42. Die Organe der Konſiſtorien ſind der Schulrath des Regierungs-Bezirks und die geiſtlichen und Schulinſpektoren.

§ 43. Die Organe des Medizinal-Kollegiums iſt der Medizinalrath des Regierungs-Bezirks, der ſich wiederum der Landräthe als ſeines Organs bedient.

§ 44. In Anſehung der Disziplin und der Anſtellung iſt jede Unterbehörde von derjenigen Hauptabtheilung der Regierung abhängig, deren Organ ſie iſt.

Die Landräthe reſſortiren jedoch ausſchließlich von der erſten Hauptabtheilung.

§ 45. Die Präſidenten, Direktoren und Räthe der Regierungen und Ober-Landesgerichte haben gleichen Rang. Der Vorrang gebührt eintretenden Falls dem Dienſtalter.

Verordnung wegen Abänderung der Civilſtands-Förmlichkeiten bei den ehelichen Verbindungen ꝛc. Vom 14. Juni 1815.

(Verord. von Sack für den Bezirk Nieder- und Mittelrhein. Amtsbl. für das Rhein- und Moſeldepart. Jahrg. 1815 S. 401. Vergl. die Einl. S. XLIII folg. — Vergl. die Verord. vom 12. März 1818 und das Edikt über die kirchlichen Heirathen, vom 26. Febr. 1816.)

Da das Großherzogthum Niederrhein gegenwärtig definitiv für Se. Majeſtät den König von Preußen in Beſitz genommen worden iſt; ſo bedarf es künftig nicht mehr der Beobachtung der durch die franzöſiſchen Geſetze vorgeſchriebenen Civilſtands-Förmlichkeiten bei ehelichen Verbindungen zwiſchen Militär-Perſonen und dortigen Landes-Töchtern. Se. Durchlaucht der Herr Feldmarſchall Fürſt Blücher von der Wahlſtatt haben daher durch einen Tagesbefehl vom 4. dieſes den vom General Herrn Grafen von Kleiſt-Nollendorf Excellenz unterm 23. Januar dieſes Jahres erlaſſenen Tagesbefehl dahin zu modifiziren für dienlich erachtet, daß die Herren Brigade-Prediger von jetzt an nur diejenigen Förmlichkeiten bei Einſegnung von Ehen zwiſchen preußiſchen Militären und niederrheiniſchen Landes-Töchtern zu befolgen haben, welche durch die preußiſchen Geſetze im Allgemeinen vorgeſchrieben ſind. Um indeß die Civil-Autoritäten in gehörige Kenntniß zu ſetzen, haben die Herren Prediger dem Bürgermeiſter des Wohnorts der Braut eine Ausfertigung über die erfolgte Trauung zur Eintragung in ihr Regiſter zuzuſenden, welches ich andurch auf höhere Weiſung den Herren Bürgermeiſtern und Civilſtands-Beamten zur Nachricht und Achtung bekannt mache.

Edikt, betreffend die Einführung einer revidirten Taxe ꝛc. Vom 21. Juni 1815.

(Geſetz-Slg. S. 109. — Vergl. die Kab.-Order vom 20. Auguſt 1827, Lottner Bd. III. S. 141; ferner die Verord. vom. 28. Juni 1825, wegen Vergütung der Diäten und Reiſekoſten.)

In Erwägung, daß die bisherigen Taxen für die Medizinal-Perſonen unvollſtändig und in vielen Punkten zweifelhaft waren, haben Wir die nachſtehende Taxe zuſammentragen laſſen, und genehmigen und beſtätigen Wir dieſelbe dergeſtalt und alſo, daß ſie in Unſern ſämmtlichen Staaten, mit Aufhebung aller bisherigen hiervon abweichenden provinziellen Verordnungen Geſetzeskraft erhalten, und was insbeſondere die Remunerationen der gerichtlichen Medizinal-Perſonen betrifft, ſolche ſowohl aus Staatskaſſen als von den Patrimonialgerichts-Inhabern darnach geleiſtet werden ſollen.

Wenn jedoch einzelne Stadtgemeinen bei Anſtellung der von ihnen beſoldeten gerichtlichen Aerzte und Wundärzte mit denſelben über die für einzelne Geſchäfte zu zahlenden Gebühren beſondere Verabredungen getroffen haben; ſo muß es dabei verbleiben.

I. Taxe für die praktiſchen Aerzte.

1) Für den erſten Beſuch innerhalb der Städte und Vorſtädte von 16 Gr. bis 1 Rthlr. 8 Gr.

Anmerkung. Welcher von den verſchiedenen möglichen Sätzen innerhalb des gegebenen Spielraums hier und in den unten weiter folgenden Poſitionen jedesmal anzuwenden, hängt vornehmlich nach dem Vermögenszuſtande der Zahlungspflichtigen von dem Gutachten der feſtſetzenden Behörde ab. In großen Städten, d. i. in ſolchen, die mindeſtens 10,000 Einwohner zählen, iſt im Allgemeinen eine größere Wohlhabenheit zu vermuthen; und daher ſind dort in der Regel die höhern Sätze, in den weniger bevölkerten Städten und auf dem platten Lande aber die niedern Sätze in Anwendung zu bringen. Wenn jedoch an den letztern Orten Leute von bedeutendem Wohlſtande wohnen, ſo können auch von dieſen höhere Sätze und nach Umſtänden der höchſte Satz gefordert werden; ſowie im Gegentheil auch in großen Städten bei Leuten von bekanntlich geringen Vermögens-Umſtänden, z. B. untern Offizianten, geringen Handarbeitern, desgleichen wenn ein Konkurs-Liquidationsverfahren ſtattfindet, oder ein Nachlaß zur ſtandesmäßigen Erziehung der Kinder nicht hinreichend iſt, der niedere Satz anzuwenden iſt.

2) Für jeden der folgenden Beſuche mit Inbegriff der zu verſchreibenden Rezepte 8 bis 16 Gr.

Für etwanige Fuhrkoſten kann hiebei nichts angeſetzt werden.

3) Für den erſten Beſuch, wenn der Kranke über eine Viertelmeile von der Stadt oder Vorſtadt entfernt iſt 1 bis 2 Rthlr.

4) Für jeden der folgenden Beſuche in ſolcher Entfernung 16 Gr. bis 1 Rthlr.

Bei Entfernungen über eine Viertelmeile von der Vorſtadt ſteht dem Arzt auch das Recht zu freie Fuhren zu verlangen.

Bei allgemein anerkannt kontagiöſen Fiebern, durch deren Behandlung das Leben des Arztes ſelbſt gefährdet wird, findet eine Verdoppelung der hier von 1 bis 4 angenommenen Sätze ſtatt.

5) Wenn der Arzt mehre zu einer Familie gehörenden und in einem Hauſe wohnenden Kranken zu beſuchen hat, darf er für den zweiten und dritten u. ſ. w. Beſuch nur die Hälfte des beſtimmten Satzes fordern. Eben dies gilt auch bei Penſions- und ähnlichen Anſtalten.

6) Wenn aber mehre Familien in einem Hauſe wohnen, die denſelben Arzt gebrauchen, ſo kann er dann von jeder Familie das volle Soſtrum fordern.

7) Für jeden nächtlichen Beſuch innerhalb der Stadt und Vorſtädte, wenn er der erſte Beſuch des Kranken iſt, 2 bis 3 Rthlr.

8) Für denſelben, wenn er zu den nachfolgenden Beſuchen gehört, 1 bis 2 Rthlr.

9) Für einen nächtlichen Beſuch des Kranken, der über eine Viertelmeile von der Stadt oder den Vorſtädten entfernt wohnt, wenn der Beſuch der erſte überhaupt iſt, 3 bis 4 Rthlr.

10) Für denſelben, wenn er zu den nachfolgenden Beſuchen gehört, 1 Rthlr 12 Gr. bis 3 Rthlr.

11) Für einen nächtlichen Beſuch gilt ein jeder, der von 10 Uhr Abends bis des Morgens um 6 Uhr gefordert wird.

12) Auch bei den wichtigſten Krankheiten darf der Arzt dem Kranken nur zwei Beſuche täglich anrechnen, wenn er nicht zu mehren beſonders aufgefordert wird. Bei chroniſchen Krankheiten muß er noch näher nachweiſen, daß täglich 2 Beſuche nöthig waren, als worüber dann die ſachkundige Behörde entſcheiden wird.

13) Wenn der Arzt ſtundenlang bei dem Kranken zu bleiben ausdrücklich aufgefordert iſt, ſo muß dies beſonders honorirt werden. Doch können einem Arzte für die einem Kranken in einem Zeitraum von 24 Stunden gewidmeten Beſuche incl. des ad 13 gedachten auf Verlangen erfolgten ſtundenlangen Bleibens überhaupt nie über 3 Rthlr. zugebilligt werden.

14) Für ein aus dem Hauſe abgeholtes Rezept 3 bis 6 Gr.

15) Für ein dergleichen in der Nacht 6 bis 12 Gr.

16) Für die erſte Konſultation mehrer Aerzte jedem derſelben 1 Rthlr. 12 Gr. bis 3 Rthlr.

17) Für jede der folgenden Konſultationen 18 Gr. bis 1 Rthlr.

18) Für den Beiſtand eines Arztes bei einer Operation 1 bis 3 Rthlr.

19) Für den Beiſtand eines Arztes bei einer Niederkunft 3 bis 4 Rthlr.

20) Für die Ausfertigung eines Geſundheits- oder Krankheits-Scheines 8 Gr. bis 1 Rthlr.

21) Für ein geſchriebenes mit wiſſenſchaftlichen Gründen unterſtütztes Konſilium, nachdem ſolches mühſam und weitläufig iſt, 3 bis 6 Rthlr.

22) Für jeden zur Heilung des Kranken nothwendigen Brief 16 Gr. bis 1 Rthlr.

23) Bei einer Reiſe über Land erhält der Arzt bei freier Fuhre täglich bis zu ſeiner Zurückkunft an Diäten 3 Rthlr.

Dies findet auch am Tage der Hin- und Rückreiſe ſtatt, wenn die Reiſe nur 1 bis 3 Meilen beträgt.

Außer dieſen Diäten darf nichts für die einzelnen ärztlichen Bemühungen liquidirt werden.

24) Meilengeld erhält der Arzt nur dann für jede Meile ſowohl hin als zurück, wenn ſeine Reiſe über drei Meilen beträgt, pro Meile 1 Rthlr.

wogegen er aber am Tage der Hin- und Rückreiſe keine Diäten bekömmt.

25) Ein Hospitalarzt darf von den Perſonen, welche gegen Bezahlung im Lazareth verpflegt werden, nie ein Soſtrum fordern und mit Hinſicht auf das Allgemeine Landrecht II. 20. § 360 ohne Genehmigung der Regierung auch nicht annehmen.

26) Für eine von Privatperſonen verlangte Oeffnung eines todten Körpers 3 bis 6 Rthlr.

II. Taxe für die Wundärzte.

1) Für jede Operation ſelbſt wird ein eigenes Soſtrum bezahlt, die nachfolgenden Beſuche werden beſonders honorirt. Das Soſtrum für den Beſuch, bei welchem eine Operation gemacht oder eine Wunde zum erſtenmal verbunden wird, iſt in dem Soſtrum für die Operation oder den Verband mit einbegriffen.

2) Wundärzte, die ſich zugleich als Aerzte qualificirt haben, erhalten auch für ihre wundärztliche Beſuche das Soſtrum der Aerzte.

3) Für die Trepanation mit einer oder mehren Kronen 8 bis 12 Rthlr.

4) Für die Operation einer Thränenfiſtel 6 bis 10 Rthlr.

5) Für die Operation des grauen Staars an einem Auge 8 bis 15 Rthlr.

An beiden Augen die Hälfte mehr.

6) Für die Exſtirpation eines Auges 8 bis 12 Rthlr.

7) Für die Exſtirpation des Lippenkrebſes 4 bis 8 Rthlr.

Bei nöthiger Wiederholung der Operation die Hälfte des Satzes.

8) Für die Operation der Haſenſcharte 4 bis 8 Rthlr.

Wenn die Haſenſcharte aber den höhern Grad eines Wolfs-Rachens erreicht hat, ſo wird die Hälfte mehr bezahlt.

9) Für die Operation einer Speichelfiſtel 4 bis 6 Rthlr.

10) Für die Exſtirpation der Mandeln 3 bis 6 Rthlr.

11) Für die Ausrottung eines Rachen- oder Naſenpolypen durch die Zange oder Ligatur 6 bis 10 Rthlr.

12) Für die Entfernung eines in der Speiſeröhre ſteckenden fremden Körpers 2 bis 4 Rthlr.

13) Für die Tracheotomie 6 bis 12 Rthlr.

14) Für die Pharyngotomie 6 bis 12 Rthlr.

15) Für das Abnehmen einer Bruſt 8 bis 15 Rthlr.

16) Für die Paracentesis thoracis 5 bis 10 Rthlr.

17) Für die Paracentesis abdominis 2 bis 5 Rthlr.

18) Für die Punction der Hydrocele 1 bis 2 Rthlr.

19) Für die zur Radikalkur der Hydrocele erforderliche Operation 6 bis 10 Rthlr.

20) Für die Punction der Harnblaſe 6 bis 10 Rthlr.

21) Für die Application des Katheters bei Männern 1 bis 2 Rthlr.

22) Für die Application des Katheters bei Weibern 12 Gr. bis 1 Rthlr.

N. B. Wenn dieſe Application binnen 24 Stunden mehre Male geſchieht, ſo wird alsdann nur die Hälfte der vorſtehenden Sätze gerechnet.

23) Für die Circumcision 2 bis 4 Rthlr.

24) Für die Castration 10 bis 20 Rthlr.

25) Für die Repoſition eines Darm- oder Netzbruchs 3 bis 5 Rthlr.

26) Für die Operation eines eingeklemmten Bruchs 10 bis 20 Rthlr.

27) Für den Steinſchnitt 20 bis 50 Rthlr.

28) Für die Zurückbringung eines Mutterſcheiden- oder Maſtdarm-Vorfalls 12 Gr. bis 1 Rthlr.

29) Für die Einbringung eines Mutterkranzes, welcher beſonders bezahlt wird, 12 Gr. bis 1 Rthlr.

30) Für die Unterbindung eines Mutterpolypen 4 bis 8 Rthlr.

31) Für die Unterbindung eines Maſtdarmpolypen 2 bis 4 Rthlr.

32) Für die Operation der Maſtdarmfiſtel 5 bis 10 Rthlr.

33) Für die Auslöſung des Arms aus dem Schultergelenk 10 bis 20 Rthlr.

34) Für die Amputation des Oberarms und Oberſchenkels 8 bis 15 Rthlr.

35) Für die Amputation des Vorderarms und Unterſchenkels 10 bis 20 Rthlr.

36) Für die Exſtirpation eines oder mehrer Finger oder Zehen 2 bis 4 Rthlr.

37) Für die Repoſition des verrenkten Unterkiefers 2 bis 5 Rthlr.

38) Für die Repoſition des verrenkten Oberarms 3 bis 6 Rthlr.

39) Für die Repoſition des verrenkten Vorderarms 5 bis 10 Rthlr.

40) Für die Repoſition der verrenkten Hand 4 bis 8 Rthlr.

41) Für die Repoſition des verrenkten Oberſchenkels aus der Pfanne 10 bis 20 Rthlr.

42) Für die Repoſition der verrenkten Kniescheibe 3 bis 5 Rthlr.

43) Für die Repoſition des verrenkten Fußes 4 bis 8 Rthlr.

44) Bei nicht mehr friſchen Verrenkungen gilt immer der höchſte Satz der obigen Angaben.

45) Für die Repoſition und den erſten Verband eines gebrochenen Geſichtsknochens 1 bis 2 Rthlr.

46) Für die Repoſition und den erſten Verband einer oder mehrer gebrochenen Rippen 3 bis 6 Rthlr.

47) Für die Repoſition und den erſten Verband eines Beckenknochens 2 bis 3 Rthlr.

48) Für die Repoſition des gebrochenen Schlüſſelbeins 3 bis 6 Rthlr.

49) Für die Repoſition des gebrochenen Schulterblatts 1 bis 2 Rthlr.

50) Für die Repoſition der gebrochenen Knochen der Handwurzel, der Mittelhand, ſowie auch der Knochen des Fußes 1 bis 3 Rthlr.

51) Für die Repoſition eines oder mehrer gebrochenen Finger oder Zehen 16 Gr. bis 1 Rthlr.

52) Für die Repoſition des gebrochenen Halſes des Oberſchenkels 8 bis 15 Rthlr.

53) Für die Repoſition des gebrochenen Oberſchenkels 4 bis 8 Rthlr.

54) Für die Repoſition der gebrochenen Kniescheibe 4 bis 8 Rthlr.

55) Für die Repoſition eines oder beider Knochen des Unterſchenkels 3 bis 6 Rthlr.

56) Für den erſten Verband des zerriſſenen Tendinis Achillis 4 bis 8 Rthlr.

57) Für die Operation einer Pulsadergeſchwulſt 6 bis 12 Rthlr.

58) Für das Setzen einer Fontanelle oder eines Haarſeils 12 Gr. bis 1 Rthlr.

59) Für die Oeffnung eines Abſceſſes 12 Gr. bis 1 Rthlr.

60) Für die Ausrottung kleiner oder leicht zu operirender Balggeſchwülſte oder Scirrhen 1 bis 3 Rthlr.

61) Für die Ausrottung größerer oder komplicirter Balggeſchwülſte oder Scirrhen 4 bis 10 Rthlr.

62) Für jede Application der Schröpfmaſchine 4 Gr.

63) Für jede Application eines trockenen Schröpfkopfs 2 Gr.

64) Für einen Aderlaß im Hauſe des Kranken am Arm oder Fuß 8 bis 12 Gr.

65) Für einen Aderlaß in der Wohnung des Chirurgen 4 Gr.

66) Für einen Aderlaß am Halſe oder Kopf 16 Gr. bis 1 Rthlr.

67) Für das Setzen mehrer Blutegel 1 bis 2 Rthlr.

68) Für das Setzen eines Klyſtiers 8 bis 12 Gr.

69) Für das Setzen eines Tabackrauch-Klyſtiers 16 Gr. bis 1 Rthlr.

70) Für das Ausſchneiden eines Leichdorns oder ſogenannten Hünerauges 6 bis 8 Gr.

Wenn mehre vorhanden ſind, ſo wird für die Wegnahme eines jeden der übrigen nur die Hälfte des vorſtehenden Satzes gerechnet.

71) Für das Legen eines Blaſenpflaſters 8 bis 16 Gr.

72) Für einen jeden der nachfolgenden Beſuche 6 bis 8 Gr.

73) Für einen Beſuch zur Nachtzeit 12 bis 16 Gr.

74) Für den erſten Verband einer einfachen Wunde, den Beſuch mit einbegriffen, 8 bis 16 Gr.

75) Für den erſten Verband einer komplicirten Wunde mit Knochenfraß oder Brand, den Beſuch mit einbegriffen, 12 Gr. bis 1 Rthlr.

76) Für ein Rezept, das aus dem Hauſe abgeholt wird, 2 bis 4 Gr.

77) Für die Beiwohnung eines Conſilii erhält der Wundarzt, der nicht zugleich als Arzt approbirt iſt, 12 Gr. bis 1 Rthlr.

78) Jeder bei einer Operation aſſiſtirende Chirurgus erhält 1 bis 3 Rthlr.

79) Wenn der aſſiſtirende Wundarzt blos Gehülfe und nicht approbirt iſt, ſo erhält er 8 bis 16 Gr.

80) Der approbirte Chirurgus erhält für eine Nachtwache 1 bis 2 Rthlr.

81) Ein Gehülfe 16 Gr. bis 1 Rthr.

82) Für das Impfen der Schutzblattern werden blos die Beſuche, für die Operation des Impfens aber nichts bezahlt.

Note. Unter vorſtehenden Sätzen ſind die Anſchaffungskoſten der Verbandſtücke und derjenigen Inſtrumente, welche entweder nur einen einmaligen Gebrauch erlauben, oder welche der Kranke zu ſeinem fernern Gebrauch behält, nicht begriffen, und müſſen dieſe von dem Kranken geliefert oder dem Wundarzt beſonders vergütet werden. Alle Inſtrumente, welche bei der Behandlung eines von einem tollen Hunde gebiſſenen Menſchen gebraucht worden, ſind zu allem fernern Gebrauch untüchtig und müſſen vernichtet werden. Jeder Chirurgus, welcher dieſen Gebrauch und die Vernichtung der Inſtrumente nachweiſet, iſt berechtigt, die Erſtattung des Werths derſelben von dem Kranken zu verlangen.

Bei allen chirurgiſchen Hülfsleiſtungen, die in wirklich anerkannt kontagiöſen Krankheiten vorfallen, wird der ſonſt bewilligte Satz um die Hälfte erhöht.

Bei Beſuchen außerhalb der Stadt oder bei Reiſen über Land erhält der Wundarzt die Hälfte von den den Aerzten zugebilligten Sätzen.

III. Taxe für die Geburtshelfer.

1) Für eine leichte natürliche Entbindung 2 bis 5 Rthlr.

2) Für eine Zwillings-Entbindung 3 bis 8 Rthlr.

3) Für eine natürliche aber ſich verzögernde Entbindung, wobei Tag und Nacht zugebracht worden iſt, 4 bis 10 Rthlr.

4) Für eine Fußgeburt oder für eine gedoppelte Geburt, welche in eine Fußgeburt verwandelt wurde, 4 bis 10 Rthlr.

5) Für eine widernatürliche Geburt, welche durch die Wendung bewirkt worden iſt, mit oder ohne Anlegung der Zange, 4 bis 12 Rthlr.

6) Für die Zangengeburt 4 bis 10 Rthlr.

7) Für die Entbindung mittelſt der Perforation 4 bis 10 Rthlr.

8) Für den Kaiſerſchnitt an einer lebenden Perſon, ohne Unterſchied, ob das Kind noch lebe oder nicht, 10 bis 20 Rthlr.

9) Für dieſelbe Operation an einer Verſtorbenen 4 bis 8 Rthlr.

10) Für die mit Schwierigkeit verbundene Abnehmung der Nachtgeburt mehre Stunden nach der Entbindung (die gewöhnliche gehört zur Entbindung) 2 bis 6 Rthlr.

11) Für die Abnehmung eines unreifen Ovuli oder einer Mola 1 bis 3 Rthlr.

12) Für die Unterſuchung einer Schwangern 12 Gr. bis 2 Rthlr.

13) Für die Abfaſſung eines verlangten Berichts hierüber 12 Gr. bis 1 Rthlr.

Note. In Anſehung der Belohnung der Hebammen bei der Entbindung und nachherigen Behandlung der Mutter und des Kindes, ſoweit ſolche ihres Amts iſt, hat es bei der Verfaſſung jedes Orts ſein Bewenden. Sollte aber über das Honorarium ein Streit entſtehen, welcher weder aus der Lokalobſervanz, noch aus einer andern Lokalnorm entſchieden werden kann: ſo gibt die vorſtehende Taxe, inſofern ſie auf die den Hebammen zukommende Verrichtung paßt, den Maßſtab für ſie, jedoch in der Art ab, daß ihnen in der Regel nur ein Viertheil des Satzes für den Geburtshelfer gebührt, und dieſer nur, wenn es die Vermögensumſtände der Entbundenen erlauben, bis auf ein Dritttheil erhöht werden kann.

Bei chirurgiſchen Verrichtungen, die von Hebammen zuweilen verrichtet werden, als Blutegel, Schröpfköpfe und Klyſtiere ſetzen, erhalten ſie den vierten Theil bis die Hälfte von den den Wundärzten zugebilligten Sätzen.

IV. Taxe für die Zahnärzte.

1) Für das Ausziehen eines Zahnes im Hauſe des Zahnarztes 8 bis 16 Gr.

2) Wenn das Ausziehen eines Zahnes oder eine andere Operation in der Wohnung des Patienten vorgenommen wird, ſo erhält er außer dem gewöhnlichen Soſtrum noch 8 Gr.

3) Für das Ausziehen eines Stifts oder einer Wurzel 8 bis 16 Gr.

4) Wenn mehre Stifte zugleich ausgezogen werden, für jedes 6 bis 8 Gr.

5) Für das Ausbrennen eines Zahns 12 bis 20 Gr.

6) Für die Ausfüllung eines Zahns 12 bis 16 Gr.

Note. Das Ausfüllen mit Blei iſt unterſagt.

7) Wenn mehre Zähne zugleich ausgebrannt oder ausgefüllt werden, ſo erhält der Zahnarzt für den erſten Zahn jenen Satz, für die folgenden aber nur die Hälfte bezahlt.

8) Für das Anbohren oder Einbohren eines Zahns bis zum Nerven 12 bis 16 Gr.

9) Für die Durchbohrung einer Wurzel, um künſtliche Zähne daran zu befeſtigen, 12 bis 16 Gr.

10) Für die Reinigung ſämmtlicher Zähne 1 bis 3 Rthlr.

11) Für das Stumpffeilen eines ſcharfen Zahns 8 bis 16 Gr.

Sind mehre ſtumpf zu feilen, ſo wird für jeden folgenden die Hälfte bezahlt.

12) Für das Abfeilen eines kariöſen Zahns 8 bis 16 Gr.

Wenn mehre zugleich abgefeilt werden, für jeden nachfolgenden die Hälfte.

13) Für das Durchfeilen nebeneinander ſtehender kariöſer Zähne 16 Gr. bis 1 Rthlr.

14) Für das Scarifiziren des Zahnfleiſches 16 Gr. bis 1 Rthlr.

15) Für leichte Operationen am Zahnfleiſch 12 Gr. bis 1 Rthlr.

16) Für den erſten Beſuch in Zahnkrankheiten 8 bis 12 Gr.

17) Für jeden nachfolgenven Beſuch 6 bis 8 Gr.

18) Für jede erſte Unterſuchung und Berathung einer Zahnkrankheit im Hauſe des Zahnarztes 4 bis 8 Gr.

19) Für jede folgende Unterſuchung und Berathung 2 bis 4 Gr.

20) Für die Richtung eines krumm gewachſenen Zahns bei Kindern 12 bis 16 Gr.

21) Für die Richtung eines zweiten oder dritten krumm gewachſenen Zahns wird nur der geringſte Satz für jeden bezahlt.

22) Für die Anfertigung und Einſetzung eines künſtlichen Zahns 2 bis 3 Rthlr.

23) Werden mehre Zähne zugleich angefertigt und eingeſetzt, ſo wird immer nur der geringſte Satz für jeden Zahn gerechnet.

Note. Das Abfeilen oder Abſägen eines Zahns bis zu ſeiner Wurzel, wenn ein künſtlicher Zahn dafür eingeſetzt werden ſoll, gehört zum Einſetzen.

24) Bei der Anfertigung eines ganzen Gebiſſes von 28 Zähnen mit Federn wird incl. des dazu erforderlichen Goldes das erſtemal für jeden Zahn der höchſte, das zweite- und drittemal aber nur der geringſte Satz angenommen.

25) Für eine neue Befeſtigung eines künſtlichen Zahns, ſie geſchehe womit ſie wolle, 8 bis 12 Gr.

26) Für die Befeſtigung eines loſen Zahns, ſie geſchehe womit ſie wolle, 8 bis 12 Gr.

27) Wird Gold zur Ausfüllung oder zur Befeſtigung eines Zahns, oder bei der Richtung krumm gewachſener Zähne gebraucht, ſo muß der Werth desſelben beſonders bezahlt werden.

28) Der Beſuch, bei welchem eine Operation gemacht wird, wird den Zahnärzten aber ſo wenig als den Wundärzten beſonders bezahlt.

V. Taxe für die gerichtlichen Aerzte und Wundärzte.

A.

Der Phyſikus erhält

1) Für die Abwartung eines gerichtlichen Termins 2 Rthlr.

2) Für die Beſichtigung eines Leichnams ohne Sektion 2 Rthlr.

3) Für den Bericht darüber 1 Rthlr.

4) Für die Beſichtigung eines Leichnams mit Sektion 4 Rthlr.

5) Für den Obduktionsbericht 2 Rthlr.

6) Wenn bei dieſen Verrichtungen Reiſen über Land vorfallen, und dieſe länger als einen Tag dauern; ſo erhält er für die übrigen Tage, außer freier Fuhre und 8 Gr. Wagenmiethe, Diäten täglich von 2 Rthlr.

Wenn jedoch die Entfernung von der Art iſt, daß an dem Tage dieſer Operation die Hin- und Rückreiſe füglich erfolgen kann; ſo kann dafür nichts, oder wenn nur zu einem von beiden ein beſonderer Tag erforderlich iſt, für einen Tag Diäten gefordert werden.

7) Für ein Atteſt über den Geſundheits- oder Krankheitszuſtand oder Verletzung 16 Gr. bis 1 Rthlr.

8) Iſt zur Ausſtellung eines ſolchen Atteſtes es nothwendig, daß der Phyſikus ſich zu dem Kranken oder Verletzten hinbegeben muß, weil dieſer ſelbſt nicht das Zimmer verlaſſen kann: ſo erhält der Phyſikus mit Inbegriff des ausgeſtellten Atteſtes 1 bis 2 Rthlr.

9) Für die Unterſuchung eines Gemüthszuſtandes:

a. wenn das Gutachten darüber zu Protokoll diktirt wird 2 Rthlr.

b. wenn ein beſonderes Gutachten verlangt wird, incl. desſelben, 4 Rthlr.

Sind im Auftrage des Richters mehre Beſuche nöthig, ſo wird jeder einzelne wie ein gewöhnlicher ärztlicher Beſuch angeſehen und remunerirt.

10) Für die Unterſuchung eines Tabaks, einer Tabaks-Sauce oder eines Eſſigs 3 Rthlr.

Sind aber mehre Proben von einem Gegenſtand eingereicht, ſo wird nur für die erſte drei Thaler, für jede folgende aber die Hälfte bezahlt.

11) Für die Unterſuchung eines Biers, Weins, Branntweins, Liqueurs oder ähnlicher Gegenſtände 1 bis 2 Rthlr.

Bei mehren Proben eines und desſelben Gegenſtandes wird für die folgenden immer nur die Hälfte entrichtet.

In den beiden sub 10 und 11 gedachten Fällen muß jedoch der Phyſikus alle etwanigen Koſten des chemiſchen Prozeſſes incl. der Remuneration des von ihm etwa adhibirten beſondern Chemikers für die hier ausgeworfenen Sätze beſtreiten.

12) Für die Viſitation einer Apotheke erhält der Phyſikus:

a. in ſeinem Wohnorte für jeden Viſitations-Tag an Diäten 1 Rthlr. und eben ſo viel für den Bericht.

b. außerhalb des Wohnorts, in großen Städten auf 3 und in kleinen auf 2 Viſitations-Tage, und für die allenfalls noch nöthigen Reiſetage täglich 2 Rthlr. Diäten und 8 Gr. Wagenmiethe, bei freier Fuhre; für den Bericht aber weiter nichts.

Note. Die bei dem Viſitationsgeſchäft zuzuziehenden Apotheker erhalten bei freier Fuhre und außer 8 Gr. Wagenmiethe, wenn ſie nicht mit dem Phyſikus zuſammen reiſen, als welches, ſoviel es ſich thun läßt, ſtattfinden muß, für jeden Viſitations- und Reiſetag 1½ Rthlr. Diäten.

13) Für die bei Vergiftungen erforderliche chemiſche Unterſuchung erhält der Phyſikus, wenn ſolche nicht bei der Obduktion mit abgemacht werden kann, ſowie der zugezogene Chemiker incl. des darüber zu erſtattenden Berichts 2 bis 3 Rthlr.; jedoch werden dem letztern die Reagentien u. ſ. w. nach der einzureichenden Spezifikation beſonders vergütet.

B.

Der Kreis- oder gerichtliche Wundarzt erhält bei Obduktionen u. ſ. w. die Hälfte von den dem Phyſikus zugebilligten Sätzen, außer bei den Diäten, wo ihm täglich 1 Rthlr. 8 Gr. zugeſtanden werden. Jedoch kann er für die Theilnahme an dem vom Phyſikus gefertigten Obduktionsberichte nichts fordern.

Wenn ein nicht gerichtlicher Wundarzt oder ein Arzt die Stelle eines Kreis- oder gerichtlichen Wundarztes verſieht, ſo kommen ihm auch dieſelben Gebühren zu, welche dieſer letztere erhalten haben würde.

VI. Taxe für die Thierärzte.

1) Der Lehrer einer Thierarzneiſchule oder ein Thierarzt, der zugleich als Arzt approbirt iſt, erhält für ſeine Bemühungen bei Epizootien: Diäten, Meilen-Gebühren u. ſ. w. wie die Phyſici bei Epidemien.

2) Die übrigen Thierärzte erhalten die Hälfte von dem, was die unter Nr. 1 Genannten bekommen.

3) Wird ein Thierarzt von Nr. 1 an dem Orte gefordert, um über ein oder mehre Thiere ſeinen Rath zu ertheilen, ſo erhält er dafür 16 Gr. bis 1 Rthlr.

Der Thierarzt von Nr. 2 bekommt 8 bis 16 Gr.

4) Falls es an einem andern Orte iſt, ſo finden Meilengelder und Diäten wie bei Nr. 1 und 2 ſtatt.

5) Für einen in ſeinem Hauſe ertheilten Geſundheitsſchein bekommt der Thierarzt Nr. 1 12 Gr.

Der von Nr. 2 erhält 8 Gr.

6) Für eine Obduktion nebſt Bericht darüber erhält der Thierarzt Nr. 1, je nachdem es ein größeres oder kleineres Thier betrifft, 1 bis 2 Rthlr.

Der Thierarzt Nr. 2 bekommt 16 Gr. bis 1 Rthlr.

Bei den Pferden und dem Rindvieh:

7) Für Aderlaſſen oder Scarifiziren 4 bis 8 Gr.

8) Für Haarſeilſetzen oder Lederſtecken 16 Gr. bis 1 Rthlr.

9) Für Brennen des Pferdes oder Rindviehes, je nachdem mehr Eiſen gebraucht worden, 8 bis 16 Gr.

10) Für das Oeffnen eines Abſceſſes 8 bis 16 Gr.

11) Für das Setzen eines Klyſtiers 4 bis 8 Gr.

12) Für das Reinigen eines Pferdes oder Rindviehes von der Räude mit Zuthat der Krätzſalbe, falls mehre Stücke zugleich behandelt werden, per Stück 1 Rthlr.

Sind nur 1 bis 2 zu behandeln, per Stück 1 Rthlr. 8 Gr.

13) Operationen bei dem Pferde:

a. Für das Abſtutzen der Ohren 1 Rthlr.

b. Für das Engliſiren 3 bis 5 Rthlr.

c. Für das Abſchlagen des Schweifs, falls ein anderer das Pferd engliſirt hat, 8 Gr.

Sonſt wird es nicht beſonders berechnet.

d. Für die Operation der Speichelfiſtel 1 Rthlr. 12 Gr. bis 2 Rthlr.

e. Für die Operation der Aderlaßfiſtel 1 Rthlr. bis 2 Rhlr.

f. Für die Ausrottung einer Geſchwulſt oder Stollbeule 2 bis 3 Rthlr.

g. Für die Ausrottung ſchwammiger Gewächſe am Hintern 2 bis 3 Rthlr.

h. Für die Operation der Kronen- oder Huffiſtel 1 bis 3 Rthlr.

i. Für das Behandeln übel geſtalteter Hufe 1 bis 2 Rthlr.

k. Für die Behandlung bei ſchwerer Geburt 2 bis 3 Rthlr.

l. Für das Kaſtriren eines Hengſtes 2 bis 3 Rthlr.

m. Für das Kaſtriren eines Füllens 1 bis 1½ Rthlr.

14) Operationen beim Rindvieh:

a. Für den Bauchſtich 12 bis 16 Gr.

b. Für das Ochſenſchneiden 1 bis 2 Rthlr.

c. Für das Kälberſchneiden 8 bis 12 Gr.

d. Für die Behandlung bei ſchwerer Geburt 1 bis 3 Rthlr.

15) Operationen bei Schafen:

a. Für die Trepanation eines Drehſchafes 4 bis 8 Gr.

b. Für das Reinigen einer Heerde Schafe von der Räude mit Zuthat der Medikamente fürs Stück 2 bis 4 Gr.

c. Für die Pocken-Einimpfung bei einer Heerde fürs Stück ¼ bis ½ Gr.

16) Operationen bei Schweinen:

a. Für das Oeffnen der Furunkeln beim Rankkorn 4 bis 8 Gr.

b. Für das Kaſtriren eines jungen Schweins 3 bis 4 Gr.

c. Für das Kaſtriren eines Bayers oder Zuchtſau 12 bis 16 Gr.

17) Bei Krankheiten, wobei keine Operation oder nur nebenher ſtattfindet, wird entweder der Gang mit 4 Gr. bezahlt, oder der Eigenthümer akkordirt mit dem Thierarzt über die Behandlung und Medikamente.

18) Werden mehre Thiere in einem Stall an einer Krankheit, wie in der vorhergehenden Nummer gedacht iſt, behandelt; ſo vermindert ſich darnach die Bezahlung, ſo daß je nach der Zahl der Thiere für jedes der Gang mit ½, ¼ oder ⅛ Gr. bezahlt wird, oder auch die Kur und Medikamente im Ganzen darnach weniger koſten.

Verordnung wegen Suspenſion der Prozeſſe über die gutsherrlichen und bäuerlichen Verhältniſſe. Vom 3. Juli 1815.

(Verord. von Sack für Nieder- und Mittelrhein. Amtliches Journal S. 699; Lottner Bd. I. S. 218.)

Nachſtehende an die königl. Staatsminiſter der Juſtiz und des Innern Allerhöchſt erlaſſene Kabinets-Order:

Ihren Anträgen vom 21. v. Mts. gemäß will Ich in den mit Meinen Staaten wieder vereinigten Provinzen die gutsherrlichen und bäuerlichen Verhältniſſe in dem Zuſtande, worin ſie ſich jetzt befinden, proviſoriſch belaſſen, und es ſoll die Geſetzeskraft der diesfälligen Edikte vom 14. September 1811 bis zur Reviſion der auf jene Verhältniſſe ſich beziehenden Geſetzgebung ausgeſetzt, auch alle Prozeſſe, welche in den wieder gewonnenen alten und neuen Provinzen darüber, ſowie in den neuen über die Auslegung und Anwendung der vormaligen franzöſiſchen Geſetze entſtanden ſind, mit Beibehaltung des actuellen Beſitzſtandes, ſuspendirt bleiben. Wien, den 5. Mai 1815.

Friedrich Wilhelm.

An die Staatsminiſter
v. Kircheiſen und v. Schuckmann.

wird hierdurch zur Nachricht und Achtung der ſämmtlichen Gerichtsbehörden der königl. Provinzen am Rhein und des Publikums bekannt gemacht; und iſt dieſes zu dem Ende in das officielle Journal vom Nieder- und Mittelrhein, ſowie in das bergiſche Gouvernements-Blatt einzurücken.

Cirkular-Verfügung wegen Vollſtreckbarkeit der im Gen.-Gouvernement Berg ergangenen Urtheile. Vom 2. Auguſt 1815.

(Cirkulare an die General-Advokaten und Staatsprokuratoren im Bezirke Nieder- und Mittelrhein. Lottner Bd. I. S. 219. — Vergl. die Verfügung vom 15. Sept. näml. J.)

Ew. ꝛc. mache ich hierdurch darauf aufmerkſam, daß durch die Vereinigung des bergiſchen ſowie eines Theiles des linken Rheinufers mit der preußiſchen Monarchie dieſer Theil des linken Rheinufers gegen das ehemalige bergiſche Gouvernement in eben das Verhältniß getreten iſt, worin dasſelbe ſonſt gegen die verſchiedenen Theile Frankreichs war; mithin müſſen die auf dem diesſeitigen Rheinufer geſprochenen Urtheile jetzt ebenſo, und ohne daß es einer weitern Verfügung bedürfte, im bergiſchen executoriſch ſein, wie ſie es ſonſt in Frankreich waren, ſowie die bergiſchen im diesſeitigen Gouvernement; und beauftrage ich Sie, ſich hiernach vorkommenden Falls zu achten.

Cirkular-Verfügung wegen Verhaftung der bei Forſtfreveln ertappten nicht angeſeſſenen Ausländer. Vom 18. Aug. 1815.

(Cirkulare an die Forſtbehörden und Staatsprokuratoren im Bezirke Nieder- und Mittelrhein. Lottner Bd. I. S. 226.)

Auf die Anfrage der ꝛc. vom 2. Auguſt, über das gegen Ausländer zu beobachtende Verfahren in Forſtfrevel-Sachen bemerke ich, daß analogiſch nach dem Geſetz vom 10. September 1807 der diesſeits nicht angeſeſſene Ausländer, wenn er bei einem Forſtfrevel auf der That ertappt wird, von dem betreffenden Förſter oder ſonſtigen Beamten angehalten und in das Kreis-Gefängniß zur Verfügung des Staats-Procurators gebracht werden kann, bis derſelbe wegen der verwirkten Strafe und Koſten Caution geſtellt hat, wozu die Bürgſchaft diesſeitiger angeſeſſener Unterthanen indeſſen als hinreichend zu erachten iſt; und habe ich dieſerhalb dato an die Staats-Procuratoren das Nöthige erlaſſen.

Verordnung, betreffend den Schutz der Weinberge und der Jagden. Vom 4. September 1815.

(Verord. für Nieder- und Mittelrhein; erlaſſen von dem kommandirenden General v. Dobſchütz und dem General-Gouverneur Sack. Journal S. 910; Lottner Bd. I. S. 226. — Vergl. die Note zum Staatsr.-Gutachten vom 4. Januar 1806 und zur Verord. vom 29. Febr. 1816.)

Den ſchon beſtehenden Vorſchriften und der Ordnung zuwider werden eingegangenen Klagen gemäß nicht nur theils die unbefriedigten Weinberge beſchädigt, ſondern anderntheils auch die Jagden mißbraucht.

Dem Publikum, welchem die hierüber beſtehenden Geſetze nicht fremd ſein können, wird hierdurch nochmals bemerklich gemacht, daß letztere in vorkommenden Fällen unnachſichtlich ſtreng in Anwendung gebracht werden ſollen. Damit aber auch Fremde und beſonders das auf Durchmärſchen oder in Standquartieren befindliche Militär aus Unkenntniß der ertheilten Beſtimmungen ſich nicht zur Verletzung derſelben verleiten laſſen: ſo ſind hierdurch nicht nur ſämmtliche Behörden, ſondern vornehmlich auch die Bürger-Miliz und Gendarmerie angewieſen, nachſtehende Verordnung reſp. durch öffentlichen Anſchlag zur allgemeinen Kenntniß zu bringen und über deren Aufrechthaltung innerhalb den geſetzlichen Vorſchriften allen Ernſtes zu wachen.

Verordnung gegen Beſchädigung der Weinberge und die willkürliche Benutzung der Jagden.

§ 1. Die Erfahrung hat bewährt, daß der zu frühe Genuß unreifer Trauben der menſchlichen Geſundheit im höchſten Grade nachtheilig iſt; und wenn ferner ein willkürliches unvorſichtiges Abreißen und Trennen derſelben von den Stöcken dieſen höchſt ſchädlich, überhaupt aber ein Verderben der Weinberge nicht nachzuſehen iſt, eben ſo wenig aber auch eine willkürliche Verletzung der Eigenthumsrechte in keiner Art geduldet werden kann: ſo wird hiermit feſtgeſetzt, daß jeder Soldat, welcher auf unerlaubter Beſchädigung der Weinberge betroffen werden möchte, unverweilt von dem Beſitzer des Berges oder von der zum Beiſtand aufgerufenen Bürger-Miliz und Gendarmerie verhaftet, unter Anzeige der bewieſenen Thatſache an den nächſten Commandanten abgeliefert und von dieſem nach Umſtänden beſtraft und behandelt werden ſoll.

§ 2. Ebenſo iſt jeder Militär-Perſon unterſagt zu jagen, ohne dazu durch einen beſondern Erlaubnißſchein berechtigt zu ſein. Sollte ohne dieſen eine Militär-Perſon auf der Jagd betroffen werden, ſo iſt mit demſelben ebenfalls ſo zu verfahren, wie im vorſtehenden § beſtimmt worden.

§ 3. Sämmtliche Behörden, die Bürger-Miliz, Gendarmerie und jede Orts-Polizei ſind ſtreng verpflichtet alles aufzubieten, um dem in Weinbergen und auf der Jagd getriebenen Unfuge zu ſteuern, alle dahin einſchlagenden Mittel unverweilt anzuwenden und ganz beſonders jedem beeinträchtigten Beſitzer und Eigenthümer kräftigſt Beiſtand zu leiſten.

§ 4. Wie ſchon erwähnt, ſoll dieſe Vorſchrift beſonders gedruckt, einzeln vertheilt und öffentlich angeſchlagen, jede Verletzung derſelben aber um ſo härter geahndet werden, wenn irgend ein darauf verwieſener Contravenient ſie augenblicklich beachten zu wollen anſtehen ſollte.

Kabinetsorder wegen der Einwirkung des Chefs der Juſtiz in die formellen Verfügungen der Gerichtsbehörden. Vom 6. September 1815.

(Geſetz-Slg. S. 198. — Vergl. die Kab.-Order vom 24. Auguſt 1837, betr. die Ertheilung von Geſchäfts-Inſtruktionen.)

Aus Ihrem Bericht vom 7. v. M. habe Ich erſehen, daß die Befugniß des Chefs der Juſtiz, ſolche Verfügungen der Gerichtshöfe, welche nicht in Entſcheidungen durch Erkenntniß beſtehen, auf die Beſchwerde der Parteien abzuändern, einer ausdrücklichen Beſtimmung bedarf, damit die Konteſtationen, welche bei Einleitung des Prozeſſes, bei der Exekution, bei der Zulaſſung zu Rechtsmitteln, bei Legitimations-Beurtheilungen, bei dem Hypothekenbuche und in ſonſtigen Fällen von Seiten der Gerichtshöfe eingetreten ſind, nicht weiter ſtattfinden. Ich ſetze daher auf Ihren obgedachten Bericht hierdurch feſt: daß die Gerichtshöfe bei allen ihren Entſcheidungen durch Erkenntniſſe keiner andern Vorſchrift als derjenigen der Geſetze unterworfen bleiben und inſofern als vollkommen ſelbſtſtändig zu erachten, dagegen aber verpflichtet ſind, in allen Gegenſtänden der Juſtizpflege, welche nicht zu den Entſcheidungen durch Urtel und Recht zu zählen, den Anordnungen des Chefs der Juſtiz nachzukommen, und ſie für alle ſolche ihrer Ueberzeugung entgegengeſetzten Verfügungen des Juſtizminiſters nicht verantwortlich ſein können.

Verordnung, betreffend die Juſtizverwaltung in den neu erworbenen vormals naſſauiſchen Landestheilen. Vom 9. September 1815.

(Verord. des Ober-Präſidenten Sack für die betreffenden Landestheile. Lottner Bd. I. S. 228. — Vergl. über den Territorial-Bezirk die Einleitung S. **XL** folg., wo auch die Verord. vom 21. Juni 1815 mitgetheilt iſt.)

In Verfolg der Verordnung der königl. preuß. zur Vollziehung des Receſſes vom 31. Mai 1815 ernannten Commiſſarien d. d. Ehrenbreitſtein den 31. Juli 1815, wird hierdurch über die einſtweilige Juſtiz-Verwaltung in den neu erworbenen ehemals naſſauiſchen Landestheilen nachträglich Folgendes feſtgeſetzt:

§ 1. Die vorerwähnte Verordnung vom 31. Juli 1815 wird überall, ſoweit die nachfolgenden Beſtimmungen keine Abänderung enthalten, beſtätigt.

§ 2. Der Reviſionshof zu Coblenz wird in den privilegirten Sachen als Gericht zweiter Inſtanz, in allen andern aber, ſowohl privilegirten als nicht privilegirten Sachen das Gericht dritter Inſtanz für die vorerwähnten Landestheile ausmachen.

§ 3. Der Reviſionshof iſt zu dem Ende in zwei Abtheilungen getheilt und wird bei Ausübung der ihm hierdurch zugewieſenen Gerichtsbarkeit für jetzt die Einrichtungen und das Verfahren beobachten, was bei den naſſauiſchen Gerichten geſetzlich und üblich war, und insbeſondere hierbei den für das Ober-Appellationsgericht zu Diez gemachten Entwurf der Ober-Appellations-Gerichtsordnung in der Art, wie dies bisher geſchehen, zum Grunde legen.

§ 4. Nicht die mit dem Entwurf neu entworfene Sporteltax-Ordnung, ſondern die ältere, auch bei dem Ober-Appellationsgericht zu Diez bisher noch in Anwendung gekommene Sporteltax-Ordnung iſt gültig.

§ 5. Die in dem Fürſtenthum Siegen geſetzlich ſtatthafte weitere Vertheidigung gegen die in Criminalſachen ergangenen Oberhofgerichts-Urtheile geht ebenfalls an den Reviſionshof zu Coblenz, welcher darüber in letzter Inſtanz zu entſcheiden hat.

§ 6. Die in dem Entwurfe der Ober-Appellationsgerichts-Ordnung näher beſtimmten Verrichtungen des Secretärs, Regiſtrators und Kanzliſten werden dem Obergerichtsſchreiber des Reviſionshofes zu beſorgen oder durch ſeinen vereideten Gehülfen beſorgen zu laſſen übertragen.

§ 7. Die bei dem Juſtiz-Senat im Thal Ehrenbreitſtein angeſtellten Advocaten und Procuratoren ſind zu den Procuratorgeſchäften bei dem Reviſionshofe berechtigt.

§ 8. Die bei dem Reviſionshofe zum Dienſt in der Audienz angeſtellten Gerichtsvollzieher übernehmen die den Ober-Appellationsgerichts-Pedellen zugewieſenen Verrichtungen.

Die vorſtehende Verordnung haben alle, welchen dieſelbe angeht, auf das Genaueſte zu befolgen, und ſoll dieſelbe durch Abdruck in dem Ehrenbreitſteiner Anzeiger zur öffentlichen Kenntniß gebracht werden.

Cirkular-Verfügung, betreffend die Vollſtreckbarkeit der früher ergangenen Erkenntniſſe im nieder- und mittelrheiniſchen Bezirke. Vom 15. September 1815.

(Circulare von Sack an die Staatsprokuratoren im Bezirke Nieder- und Mittelrhein. Lottner Bd. I. S. 229.)

In Verfolg der Verfügung vom 2. Auguſt d. J. über die Vollſtreckbarkeit der Erkenntniſſe in den jetzt vereinigten rheiniſchen Provinzen, und in Erwägung der Bedenken, welche hinſichtlich der zu einer Zeit, wo dieſe Provinzen noch nicht mit der Krone Preußen vereinigt waren, abgefaßten Erkenntniſſe entſtanden ſind, bemerke ich: daß auch dieſe Erkenntniſſe vollſtreckbar ſind, ſofern das Forum nicht in der betreffenden Provinz dadurch, daß der Beklagte damals als Ausländer betrachtet wurde, fundirt iſt.

Ew. ꝛc. beauftrage ich daher, die Gerichtsvollzieher Ihres Bezirks anzuweiſen, daß ſie dergleichen Erkenntniſſe nur vollſtrecken, nachdem ſie zuvor mit dem Viſa des Präſidenten des Bezirks-Gerichts verſehen ſind, und die betreffenden Bezirks-Präſidenten zu benachrichtigen, daß ſie bei Ertheilung des Viſas nach vorſtehenden Grundſätzen zu verfahren haben.

Verordnung, betreffend die Aktivlegitimation bei Forderungen aus Konſcriptions-Verträgen. Vom 19. September 1815.

(Verord. von Sack für Nieder- und Mittelrhein. Amtliches Journal S. 957; Lottner Bd. I. S. 229. — Vergl. die Verordnungen vom 29. Juli und 23. Sept. 1814, 21. Febr. 1815 u. 31. Januar 1817.)

In Erwägung, daß auch in den königl. preußiſchen Rheinprovinzen viele Individuen, welche unter der franzöſiſchen Regierung als Stellvertreter (**remplaçans**) eingetreten ſind, aus dem Feldzuge in Rußland und den ſpätern Feldzügen vermißt werden; daß über ihr Leben oder ihren Tod indeſſen keine beſtimmte Nachrichten haben eingezogen werden können;

In Erwägung, daß die Vertretenen verbunden ſind, den Stellvertretern oder deren Erben die Rückſtände der vertragsmäßig ſtipulirten Summen zu zahlen; daß aber den Erben, wenn ſie vor erfolgter Abweſenheits-Erklärung oder vor geführtem Beweiſe des Todes dieſe Klagen anſtellen, der Einwand der fehlenden Legitimation gemacht werden würde; —

In Erwägung endlich, daß die Vertretenen häufig mittlerweile verarmen, und dadurch die gerechten Anſprüche der Stellvertreter oder ihrer Erben vereitelt werden, — wird hierdurch verordnet:

§ 1. Die Verwandten der abweſenden Stellvertreter erhalten die Befugniß, auf Depoſition der von den Vertretenen ſtipulirten rückſtändigen Summen zu klagen, ohne daß denſelben der Einwand der fehlenden Legitimation gemacht werden kann.

§ 2. Dieſe Verordnung ſoll durch Abdruck in den Gouvernements-Blättern zu Aachen und Düſſeldorf und im Ehrenbreitſteiner Anzeiger zur öffentlichen Kenntniß gebracht werden, und haben alle Gerichte und ein Jeder, den dieſelbe angeht, ſich nach derſelben auf das Genaueſte zu achten.

Verordnung wegen Adminiſtration und Ausübung der Jagd. Vom 21. September 1815.

(Verord. für den Bezirk der öſtr.-bair. gemeinſchaftlichen Landes-Adminiſtration. Lottner Bd. I. S. 329. Vergl. die Note zur Verord. vom 18. Auguſt 1814 und über den Bezirk die Einleitung S. LI folg.)

Eine Reviſion der in Anſehung der Jagd in dieſem Landes-Bezirke beſtehenden Geſetze und Verordnungen hat der Landes-Adminiſtration die Ueberzeugung verſchafft, daß der gänzliche Verfall der Jagden und die in Hinſicht auf dieſelben eingeriſſenen Unordnungen vorzüglich der Unzulänglichkeit der vorhandenen polizeilichen und adminiſtrativen Anordnungen zuzuſchreiben ſei. Um nun dieſem Mangel abzuhelfen und die Jagden wieder etwas in Aufnahme zu bringen, was ohne Nachtheil für die Grundbeſitzer zu erzielen ſteht, ſo lange der Wildſtand mäßig erhalten wird, wird Folgendes verordnet:

§ 1. Sämmtliche Waldjagden, ſowohl die in den Staatswaldungen als jene in den den Gemeinden und öffentlichen Anſtalten gehörigen Waldungen, ſollen durch das Oberforſtamt pfleglich adminiſtrirt, ſämmtliche Feldjagden aber unter Oberaufſicht des Oberforſtamts durch Verpachtung benutzt werden. Es darf daher die Ausübung der Jagd von Seiten aller Mitglieder einer Gemeinde gemeinſchaftlich auf dem ganzen Bann, oder von Seiten jedes einzelnen Einwohners auf ſeinen Grundſtücken, außer wenn dieſes als Ausnahme von der Regel durch ſpecielle Verordnung der Landes-Adminiſtration in einzelnen Fällen aus beſondern Gründen bewilligt worden iſt, nicht weiter ſtattfinden, bei Strafe gegen die Zuwiderhandelnden als Jagdfrevler angeſehen und verfolgt zu werden.

§ 2. Der Beſchuß der Waldjagden wird dem rechnungführenden Revierförſter, jedem in ſeinem Amtsbezirke, unter Aufſicht und Leitung ſeiner Vorgeſetzten anvertraut und ſoll in Gemäßheit einer Inſtruction ſtattfinden, welche das Oberforſtamt zu entwerfen und der Landes-Adminiſtration nebſt den erforderlichen Wildprettstaxen und dem Schußgeldstarif zur Genehmigung vorzulegen hat.

Der Revierförſter ſoll über den Beſchuß der Waldjagden ein beſonderes Regiſter führen und hat den taxmäßigen Betrag des erlegten Wildpretts nach Abzug des Schußgeldes dem Eigenthümer des Waldes zu berechnen. — Demnach fließt der Ertrag der Jagd in den Staatswaldungen in die Staatscaſſe, jener von der Jagd in den Gemeindewaldungen aber in die betreffenden Gemeindecaſſen.

Das Oberforſtamt hat ſofort alle Jagden in Gemeindewaldungen, welche nicht in Gemäßheit des Decrets vom 25. Prairial des Jahres XIII mit Genehmigung der ehemaligen Präfecten oder ſeit dem Einrücken der verbündeten Heere unter Genehmigung des vorigen General-Gouvernements oder der Landes-Adminiſtration verpachtet worden ſind, in Adminiſtration zu nehmen; und es werden daher alle ohne die erwähnte verordnungsmäßige Genehmigung abgeſchloſſenen Jagdpacht-Contracte hiermit für aufgehoben erklärt, mit Vorbehalt einer aus den Gemeindecaſſen zu bewirkenden, durch die Kreisdirectionen zu regulirenden Entſchädigung an die Pächter für die etwa im voraus geſchehenen Zahlungen des Pachtzinſes, wie auch einer verhältnißmäßigen Herabſetzung desſelben, wenn Wald- und Feldjagden zuſammen verlaſſen worden ſind.

Diejenigen Contracte aber, welche unter Beobachtung der Vorſchriften des erwähnten Decrets abgeſchloſſen worden ſind, ſollen zwar ausgehalten, nach Erlöſchung derſelben hingegen die Waldjagden, worüber ſie lauten, ebenfalls unter Adminiſtration gezogen werden.

§ 3. Waldgrundſtücke, welche Privat-Perſonen gehören, und die weniger als 200 rheinländiſche Morgen (ungefähr 89 Hectaren) enthalten, werden, wenn ſie im Zuſammenhange mit Staats- oder Gemeinde-Waldungen liegen, mit zur Jagd-Adminiſtration gezogen, und der Ertrag wird dem Eigenthümer des Waldes berechnet.

Sind aber ſolche Waldparzellen einzeln im Felde gelegen, ſo werden ſie nach § 5 mit in der Verpachtung der Feldjagd begriffen.

Nur in denjenigen Privatwaldungen, welche in einem Zuſammenhange 200 rheinländiſche Morgen und darüber an Fläche enthalten, ſoll den Eigenthümern die Befugniß zuſtehen, die Jagd entweder durch eigenen Beſchuß oder durch einen eigenen Jäger oder durch Verpachtung ſelbſt zu benutzen.

§ 4. Jedoch haben ſich dergleichen Privat-Waldbeſitzer, ihre Jäger oder Pächter, ſowie auch die Pächter von Gemeindewald-Jagden, deren Contracte nach dem, was am Schluſſe des § 2 geſagt worden iſt, noch fortbeſtehen ſollen, nach folgenden Vorſchriften zu richten, welche auch in den adminiſtrirten Waldjagden zu befolgen ſind:

a) Da der Rothwildſtand noch zur Zeit äußerſt unbedeutend und dieſe Wildgattung in den Waldungen des Landes-Bezirks kaum noch zu treffen iſt; ſo ſollen vor der Hand, bei Strafe gegen die Zuwiderhandelnden als Jagdfrevler angeſehen und beſtraft zu werden, weder Hirſche noch Thiere noch Kälber geſchoſſen werden. Ausgenommen ſind allein die an der Landesgrenze liegenden Waldungen, in denen ſich zuweilen Wechſelwildprett befindet. In dieſen ſoll es geſtattet ſein, von Johanni an bis zum 1. October Hirſche, vom 1. October an aber bis zum Schluſſe der Jagd Hirſche und Thiere zu erlegen.

b) Vom Rehwild ſollen nur Böcke von Johanni an bis zum Schluſſe der niedern Jagd, Ricken aber bei Vermeidung einer Geldſtrafe, welche dem ſechsfachen Betrage des taxmäßigen Werths eines Rehbocks gleich kommen, gar nicht geſchoſſen werden.

c) Schwarzwildprett ſoll in der Regel nur in den Monaten October, November, Dezember und Januar geſchoſſen werden.

d) Die niedere Jagd im Walde wird nur innerhalb der für die Benutzung der Feldjagden feſtgeſetzten Zeit ausgeübt. Der Anfang ſowohl als der Schluß derſelben werden jedesmal, wie bisher geſchehen, durch beſondere Bekanntmachungen zur allgemeinen Kenntniß gebracht.

e) Die Waldjagden ſollen überhaupt pfleglich und weidmänniſch behandelt und durch den Anſtand, das Weidewerken (Pürſchen), Buſchiren oder vermittelſt Treibjagden benutzt werden. Der Gebrauch von Jagdhunden (ſogenannte Bracken) iſt bei Vermeidung des Todtſchießens der Hunde und 30 Franken Strafe für jeden Contraventionsfall ausdrücklich verboten. Dachshunde werden geſtattet.

§ 5. Die Verpachtung der Feldjagden geſchieht, auf Anordnung der Kreisdirectionen, mit Zuziehung der Kreisforſtämter und mit Vorbehalt der Genehmigung des Oberforſtamts.

Einzelne im Felde liegende Waldparzellen, welche nicht dem Staate gehören und in keinem Zuſammenhange mit den adminiſtrirten Waldjagden ſind, können in Anſehung der niedern Jagd in der Verpachtung einbegriffen werden, und ſie bleiben alsdann von der Adminiſtration durch Beſchuß der Revierförſter ausgeſchloſſen. In keinem Falle aber ſteht dem Pächter einer Feldjagd die Befugniß zu, in ſolchen Waldparzellen Hoch-, Schwarz- oder Rehwild zu erlegen.

Der Ertrag der Jagdpachtungen fließt in die betreffenden Gemeindecaſſen.

Die Kreisdirectionen haben gemeinſchaftlich mit den Kreisforſtämtern mit Rückſicht auf die örtlichen Verhältniſſe zu beſtimmen, ob die Gemarkungen mehrer Gemeinden in einen Jagdpachtbezirk zuſammen zu faſſen, oder auch aus einer großen Gemarkung mehre Jagdpachtbezirke zu bilden ſind. Im erſten Falle iſt der Maßſtab nach Befinden der Umſtände feſtzuſetzen, welcher zur Vertheilung des Pachtzinſes unter die verſchiedenen Gemeinden dienen ſoll.

Denjenigen einzelnen Grundbeſitzern, welche zuſammenhängende eigenthümliche Grundſtücke von 100 rheinländiſchen Morgen (40 Hectaren) Flächeninhalt und darüber beſitzen, ſteht die Befugniß der Mitbenutzung der niedern oder Feldjagd auf dieſen Grundſtücken neben dem Pächter, jedoch nur für ihre Perſon zu. Alle und jede Grundſtücke, welche mit einer Mauer, einem Zaune oder einer Hecke umgeben und vermittelſt Thür und Schloß verſchloſſen ſind, ſind von der Verpachtung der Jagd ausgenommen. Dem Beſitzer ſolcher Grundſtücke ſteht allein das Jagdrecht unter Befolgung der in gegenwärtiger Verordnung enthaltenen oder noch zu erlaſſenden polizeilichen Verordnungen darin zu.

§ 6. Die Verpachtung ſämmtlicher Feldjagden, welche nicht bereits in Pacht gegeben ſind, iſt ſofort einzuleiten. Weſentliche Bedingungen hierbei ſowie bei allen künftigen Verpachtungen ſind folgende, welche jedesmal in das Protocoll oder den Contract aufgenommen werden ſollen:

a) Dauer der Pachtzeit auf wenigſtens 6 Jahre. Wenn jedoch der Pächter binnen der Zeit mit Tode abgehen oder ſeinen Wohnort verändern ſollte, ſo hört der Contract mit demſelben Pachtjahre auf, in welchem ſich der Fall ereignet.

b) Daß nur bekannte und rechtliche Leute als Jagdpächter zugelaſſen werden, von denen eine vorſchriftsmäßige Benutzung der Jagd zu erwarten ſteht. Keine Jagdfrevler, Wilddiebe, Leute ohne alles Vermögen oder ſolche, die durch die Jagd ihre Gewerbe vernachläſſigen und in ihrem Nahrungsſtand zurückkommen würden.

c) Daß nicht mehr als 3 Theilhaber in einem Jagdpachtbezirke ſein dürfen bei Verluſt der Jagd; wobei es jedoch den Pächtern unbenommen bleibt, zuweilen einen oder einige ihrer Bekannten in ihrem Beiſein Theil an dem Vergnügen der Jagd nehmen zu laſſen.

d) Bei Verluſt der Jagdpacht und Bezahlung von 50 Franken Strafe dieſelbe nicht ohne Genehmigung der Kreisdirection und des Oberforſtamts ganz oder theilweiſe zu verafterpachten.

e) Die Setz- und Hegezeit genau zu beobachten.

f) Die Jagd nicht durch übermäßiges Jagen in einen ſchlechten Beſtand zu ſetzen oder gar zu ruiniren, auch nicht das Wildprett durch übermäßiges Hegen zum Schaden der Grundbeſitzer allzuſehr überhand nehmen zu laſſen, ſondern dieſelbe pfleglich zu benutzen und ſich in allem nach den beſtehenden oder noch zu erlaſſenden jagdpolizeilichen Verordnungen zu richten.

g) Sich bei Strafe von 30 Franken für erſten Contraventionsfall und bei Verluſt der Pacht neben dieſer Strafe im Wiederholungsfalle keiner Windhunde und keiner Jagdhunde (ſogenannte Bracken) zu bedienen.

h) Sich des Einfangens der Rebhühner mit Garnſäcken und auf andere Art bei 20 Franken Strafe zu enthalten.

i) Die Jagd entweder in eigener Perſon auszuüben oder durch einen Jäger oder Jagdſchützen, welcher ſich bei dem Kreisforſtamte zu legitimiren hat und auf den Grund eines Atteſts dieſer Behörde bei dem betreffenden Kreisgerichte verpflichtet werden muß: allenfalls auch durch einen benachbarten Forſtbedienten mit Genehmigung ſeiner Vorgeſetzten ausüben zu laſſen.

k) Sich des Anſtandes auf der Grenze anſtoßender adminiſtrirter Waldjagden auf wenigſtens 300 Schritte bei denen ad g feſtgeſetzten Strafen zu enthalten.

l) In keinem Falle Hoch- oder Schwarz- oder Rehwild auf der gepachteten Jagd zu erlegen oder ſich auf ſonſtige Weiſe zuzueignen, bei Strafe als Jagdfrevler angeſehen und behandelt und der Pachtung verluſtig zu werden.

m) Sich jeder Beſchädigung an Feldern und Wieſen bei Ausübung der Jagd zu enthalten, bei Vermeidung des Schadenerſatzes gegen die Grundbeſitzer.

n) Sich die Verhütung aller Jagdfrevel beſtens angelegen ſein zu laſſen, keine unbefugten Jäger zu dulden, und wenn Unordnungen der Art geſchehen, die nöthigen Einleitungen zur gerichtlichen Unterſuchung und Beſtrafung der Thäter ſogleich zu treffen.

o) Daß die Pächter jeder einen Waffenſchein zu löſen haben, auch Niemanden mit auf die Jagd nehmen dürfen, der nicht mit einem ſolchen verſehen iſt: widrigenfalls ſie für die Bezahlung der gegen denſelben zu erkennenden Geldbuße haften ſollen.

p) Den Forſtbeamten, welche anſtoßende Waldjagden in Beſchuß haben, bleibt der Anſtand auf Hoch-, Schwarz- und Rehwild in den verpachteten Feldjagden vorbehalten, weil ohne dieſes das ſchadenthuende Wild nicht erlegt oder abgeſchreckt werden kann. Jedoch dürfen ſie von dieſer Befugniß nicht Gebrauch machen, ohne jedesmal den Jagdpächter oder deſſen Jagdſchützen davon vorher benachrichtigt zu haben, welchem es frei ſteht ſie zu begleiten.

§ 7. Weder die Forſtbeamten, noch die Jagdpächter oder deren Jäger und Jagdſchützen, noch die Perſonen, welche die einen oder die andern zuweilen mit auf die Jagd nehmen möchten (was bei den Revierförſtern ohne Vorwiſſen und Genehmigung des Oberforſtamts nicht zu geſchehen hat), noch diejenigen Grund- oder Waldbeſitzer, denen durch die gegenwärtige Verordnung §§ 3 und 5 die Ausübung der Jagd zugeſtanden wird, ſollen befugt ſein zu jagen, wenn ſie nicht mit einem nach Vorſchrift des Art. 3 der Verordnung vom 23 Juli v. J. ertheilten Erlaubnißſchein Gewehre tragen zu dürfen verſehen ſind.

Dieſe Erlaubnißſcheine ſollen dem geſammten Forſtperſonal rückſichtlich ſeiner Dienſtverrichtungen, welche das Tragen von Feuergewehren nothwendig machen, unentgeltlich ausgefertigt werden, und ſo lange ſie nicht auf beſondere Veranlaſſung zurückgenommen werden, gültig bleiben.

Die an andere Jagdberechtigten oder Jagdliebhaber ausgefertigten Erlaubnißſcheine ſind jedesmal nur auf ein Jahr gültig. Die Gebühr derſelben wird hiermit von 30 Franken auf 12 Franken herabgeſetzt. Wenn Forſtbeamten Feldjagden gepachtet haben, ſo können ſie in denſelben nicht auf den Grund des ihnen von Amtswegen ertheilten Waffenſcheins jagen, ſondern müſſen in ſolchem Falle wie jeder andere Jagdpächter einen jährlichen Erlaubnißſchein gegen Bezahlung der Gebühr löſen. An andere als Jagdberechtigte ſollen nur mit großer Vorſicht Erlaubnißſcheine, um Jagdgewehre tragen zu dürfen, ausgefertigt werden.

Die in polizeilicher Hinſicht an Perſonen, die keine Jagdberechtigte ſind, ertheilten Waffenſcheine begründen kein Recht zur Ausübung der Jagd.

Sämmtliche Erlaubnißſcheine ſind nur für das Individuum gültig, auf welches ſie lauten. Es iſt verboten, ſelbige andern Perſonen zum Gebrauche in die Hände zu geben, bei Strafe mit derſelben Geldbuße belegt zu werden, als derjenige, der mit dem fremden Waffenſcheine Mißbrauch getrieben hat.

§ 8. Ein jeder Jagdberechtigter, welcher die Jagd ausübt, ohne ſich mit einem Erlaubnißſcheine verſehen zu haben, oder ein jeder, welcher ſich eines fremden Waffenſcheins zum Mißbrauche bedient, wird nach den Beſtimmungen des Decrets vom 4. Mai 1812 beſtraft und hat außerdem eine Pfandgebühr von 5 Franken ſtatt der in dem Artikel 7 der Verordnung vom 23. Juli 1814 feſtgeſetzten 3 Franken zu bezahlen.

§ 9. Jedes Individuum, welches in einer verpachteten Feldjagd unbefugter Weiſe jagend betroffen wird, ſoll als Jagdfrevler angeſehen und außer der Confiscation des bei ſich geführten Gewehrs oder Erlegung deſſen Werths, welcher nicht geringer als 50 Franken angeſchlagen werden kann, und außer dem dem Jagdpächter zu leiſtenden Schadenserſatz in eine Geldſtrafe von 50 Franken und in eine Pfandgebühr von 5 Franken zum Beſten des Landesgendarmen, Förſters, Polizeibeamten, Feld- oder Jagdſchützen, welcher ihn ertappt und zur Anzeige gebracht hat, verurtheilt werden.

Die Strafe und Pfandgebühr werden verdoppelt, wenn das Vergehen wiederholentlich, oder bei Nacht, oder an einem Sonn- oder Feſttage, oder während der Setz- und Hegezeit begangen worden iſt. Bei fernern Wiederholungsfällen wird außer der doppelten Geldſtrafe auch noch auf Gefängnißſtrafe erkannt, welche nicht unter 10 Tagen und nicht über 3 Monate betragen ſoll.

§ 10. Jedes Individuum, welches in den Waldungen, worin die Jagd adminiſtrirt wird, oder in den Privatwaldungen, worin ſie dem Eigenthümer zuſteht (§ 3), unbefugter Weiſe jagend betroffen wird, ſoll als Wilddieb angeſehen und außer den im vorhergehenden § feſtgeſetzten Geldſtrafen und Pfändegebühren, wie auch Confiscation des Gewehrs zum erſtenmale zu 14tägiger, zum zweitenmale zu 2monatlicher, in folgenden Wiederholungsfällen aber zu 6monatlicher Gefängnißſtrafe verurtheilt werden.

§ 11. Als jagend ſind diejenigen zu betrachten, welche außerhalb der Heerſtraßen und der gewöhnlichen Wege und Stege auf den Feldern und Wieſen, an den Flüſſen und Seen oder in den Waldungen mit einem Gewehre betreten werden. Hiervon ſind jedoch Polizeibeamte, als Feld- und Flurſchützen u. ſ. w. ausgenommen, die vermöge ihres Amts die Gemarkungen durchgehen müſſen, oder Schäfer und Hirten, welche wegen Gefahr von Wölfen mit Feuergewehren verſehen ſein müſſen; jedoch nur inſofern beide zu dem Ende mit Erlaubnißſcheinen verſehen worden ſind.

§ 12 Sind die Jagdfrevler oder Wilddiebe nicht mit einem Waffenſcheine verſehen, ſo verfallen ſie auch noch in die § 8 wegen dieſes Vergehens feſtgeſetzten Strafen.

§ 13. Das Stellen von Schlingen, Schneußen und Fallen, um ſich auf dieſe Art unbefugter Weiſe Wildprett zuzueignen, wird mit der Hälfte der in dem § 9 feſtgeſetzten Strafen und Pfandgebühren geahndet. Auch die Jagdberechtigten ſollen ſich bei Vermeidung eben der Strafe außer den Dohnenſtiegen oder Schneußen, um Krammetsvögel zu fangen, keiner Schlingen und nur ſolcher Fallen bedienen, welche zur Vertilgung des Raubzeugs gebraucht zu werden pflegen.

§ 14. Ebenſo iſt das Aufgreifen oder Fangen von jungen Wildkälbern oder Rehkälbern, Friſchlingen, jungen Haſen, ſowie auch die Aushebung der Neſter des Federwildpretts verboten und folgendermaßen zu beſtrafen:

1) Für das Aufgreifen oder Fangen eines Hirſch- oder Wildkalbes	40 Fr.
2) Desgleichen eines Friſchlings oder Rehkalbes	25 »
3) Desgleichen eines jungen Haſen .	6 »
4) Für das mit Vorſatz geſchehene Zerſtören oder Ausheben eines Neſtes Auer-, Haſel- und Birk-Wildprettes	12 »
5) Desgleichen von einem Rebhuhn, einer Schnepfe, einer wilden Gans oder Ente	6 »
6) Desgleichen von ſonſtigem zur Jagd gehörigen Feder-Wildprett	3 »

§ 15. Es iſt den Landesbewohnern bei 5 Franken Strafe verboten, während der Setz- und Hegezeit Hunde mit in die Felder oder in die Waldungen zu nehmen und ſie daſelbſt frei und ohne Knittel herumlaufen zu laſſen.

Hiervon ſollen die Hirtenhunde ausgenommen ſein; jedoch haben die Hirten ſolche möglichſt an der Leine zu halten und bei eben der Strafe nicht von der Heerde weg umherſchwärmen zu laſſen.

§ 16. Während der Setz- und Hegezeit, das heißt von dem Schluß der Jagd an, bis dieſelbe wieder aufgethan wird, iſt ſämmtlichen Jagdberechtigten die Ausübung der Jagd verboten, bei Strafe als Jagdfrevler angeſehen und mit der im § 9 feſtgeſetzten einfachen Geldſtrafe nebſt Confiscation des Gewehrs belegt zu werden.

Eine Ausnahme findet in Anſehung folgender Gegenſtände ſtatt:

a) Zugvögel, als Schnepfen, Bekaſſinen, wilde Gänſe, Brachvögel u. dergl. dürfen zu jeder Jahreszeit geſchoſſen werden. Wilde Enten vom 1. Juli an. Jedoch haben ſich die Jäger dabei aller Beſchädigungen an Feldern und Wieſen beſonders zu enthalten.

b) Roth- und Rehwild darf nach den Beſtimmungen des § 4 und unter den daſelbſt vorgeſchriebenen Einſchränkungen von Johanni an ſchon geſchoſſen werden.

c) Wenn Klagen über Wildſchaden entſtehen, ſoll auch außer der Zeit auf beſondere Anordnung des Oberforſtamts geſchoſſen werden, welches ſofort, wenn gegründete Klagen in dieſer Hinſicht entſtehen, die zweckmäßigſten Anordnungen zu treffen hat, zumal wenn von Schwarzwildprett die Rede iſt.

d) Wenn auf ſpeciellen Befehl beſondere Wildprettslieferungen aus den adminiſtrirten Jagden geſchehen müſſen: in welchem Falle jedoch das Wildprett jedesmal von einem Lieferſchein des Förſters begleitet ſein ſoll.

§ 17. Die Polizei- und Ortsbehörden haben während der Setz- und Hegezeit ihr Augenmerk darauf zu richten, daß kein verbotenes Wildprett zum Verkauf herumgetragen werde; und es ſollen die Verkäufer außer der zum Beſten des Denuncianten zu erkennenden Confiscation des Wildpretts den 6fachen Werth desſelben als Strafe bezahlen.

§ 18. Der Gebrauch von Windbüchſen bleibt bei den in den Decreten vom 2. Nivoſe Jahres XIV und vom 12. März 1806 feſtgeſetzten Strafen verboten. Sogenannte Stockflinten oder Stockbüchſen dürfen bei eben der Strafe nicht geführt werden.

§ 19. Diejenigen Förſter oder Unterförſter, denen der Beſchuß der Jagd nicht übertragen iſt, welche in den ihrer Aufſicht anvertrauten Waldungen unbefugter Weiſe jagen und Wildprett erlegen und zu ihrem Nutzen verwenden, ſollen als Wilddiebe angeſehen und gerichtlich verfolgt, und wenn ſie ſchuldig befunden werden, ſofort auch mit Caſſation beſtraft werden.

§ 20. Diejenigen Revierförſter, denen der Beſchuß der adminiſtrirten Waldjagden anvertraut iſt, welche überwieſen werden, irgend ein erlegtes Stück von dem in der Wildprettstaxe bezeichneten Hoch-, Klein-, Haar- oder Feder-Wildprett nicht in ihr Regiſter eingetragen und der Behörde gehörig verrechnet zu haben, ſollen zum erſtenmale angehalten werden, neben dem Erſatz des Werths, welcher dem Waldeigenthümer zukömmt, den 10fachen Betrag als Strafe zu bezahlen. Im Wiederholungsfall haben ſie außer der Herabſetzung auf eine geringere Stelle auch nach Befinden der Umſtände Caſſation zu gewärtigen.

§ 21. Die Beſtimmungen der §§ 99 und 100 der Verordnung vom 30. Juli v. J. ſind auch auf die Jagdvergehen anwendbar.

Die Kreisdirectionen und Kreisforſtämter haben, wenn ſtarker Verdacht obwaltet, die Befugniß, in gemeinſchaftlichem Benehmen, durch die Landes-Gendarmerie und das Forſtperſonal unter Zuziehung der Orts- oder Polizeibehörden Hausſuchungen anzuordnen und die gefundenen Gewehre, Wildhäute, Felle und Bälge, Gehörne, Läufte, ſowie auch das Wildprett ſelbſt vorläufig in Beſchlag nehmen zu laſſen. In ſolchen Fällen iſt das aufzunehmende Protocoll ſofort dem competenten Gericht zur weitern Verfolgung zu übergeben.

§ 22. Die §§ 88, 89, 90, 94, 98 (mit Ausnahme der Beſtimmung ad c), 101 und 106 der erwähnten Verordnung vom 30. Juli v. J. ſind ebenfalls auf Jagdvergehen anwendbar.

§ 23. Für alle Contraventionsfälle, wo nicht durch die vorhergehenden §§ beſondere Pfandgebühren feſtgeſetzt worden ſind, werden ſolche hiemit auf 2 Franken feſtgeſetzt, und doppelt, wenn das Vergehen bei Nachtzeit oder an Sonn- und Feſttagen begangen worden iſt. Sämmtliche Pfandgebühren werden nach Anleitung des § 117 der Verordnung vom 30. Juli 1814 durch die Domänen-Empfänger erhoben und den Behörden zugeſtellt, welche letztere bei Vermeidung der daſelbſt angedrohten Strafen dieſe Gebühren nicht von den Frevlern unmittelbar einziehen dürfen.

§ 24. Die in den §§ 4 ad e), 6 ad g) h), k) und m), 13, 14, 15 und 17 gegenwärtiger Verordnung vorgeſehenen Fälle gehören zur Competenz der Friedensgerichte, alle übrigen aber zur Competenz der Kreisgerichte.

Die Einleitungen zur gerichtlichen Verfolgung und das Verfahren in Jagdfrevel- und Wilddieberei-Sachen, ſowie die Beitreibung der erkannten Geldbußen und Vollziehung der körperlichen Strafen geſchehen nach Maßgabe deſſen, was in der II. Abtheilung der Verordnung vom 30. Juli v. J. in Betreff der Forſtfrevel vorgeſchrieben iſt: auf eben die Weiſe werden auch die Geldſtrafen im Falle der Zahlungsunfähigkeit abgebüßt.

§ 25. Sämmtlichen Forſt- und Polizeibeamten, der Landes-Gendarmerie, den Feld- und Jagd-Schützen, nicht minder ſämmtlichen Ortsvorſtehern wird es zur Pflicht gemacht, über die Befolgung gegenwärtiger Verordnung ſtreng zu wachen und jede Zuwiderhandlung zur gerichtlichen Anzeige und Verfolgung zu bringen.

In den Fällen, auf welchen Gefängniß- oder Zuchthausſtrafe haftet, ſind die auf friſcher That betroffenen Jagdfrevler oder Wilddiebe wo möglich ſogleich zu arretiren und mit den nöthigen Actenſtücken an das betreffende Gericht ſofort abzuliefern.

§ 26. Die franzöſiſchen Geſetze, welche in Anſehung der Jagdpolizei bisher befolgt wurden, treten, inſofern ſie nicht durch gegenwärtige Verordnung ausdrücklich beibehalten worden ſind, vom Augenblicke der Publication derſelben an außer Kraft.

Gegenwärtiges ſoll durch das Einrücken in das Amtsblatt zur allgemeinen Kenntniß gebracht werden.

Cirkular-Verfügung, betreffend die Beſtätigung der Strafurtheile. Vom 11. November 1815.

(Cirkular-Reſcript von Sack an ſämmtliche Staatsprokuratoren im Bezirke Nieder- und Mittelrhein. Lottner Bd. I. S. 231. — Vergl. die Kab.-Order vom 4. Dezember 1824 u. die Verord. vom 12. Sept. 1841.)

In Folge einer Verfügung des Herrn Juſtizminiſters Excellenz erſuche ich Ew. ꝛc. in allen Fällen, in welchen auf Todesſtrafe, lebenswierige Bauarbeit, Ausſtellung am Pranger oder Brandmarkung erkannt worden, wenn das Urtheil durch Verwerfung des Caſſations-Geſuches oder ſonſt die Rechtskraft beſchritten hat, mit Vollſtreckung des Urtheils Anſtand zu nehmen und mir das Urtheil mit den Acten einzuſenden; jedoch können die zur Strafarbeit Verurtheilten in ſolchen Fällen mittlerweile in die betreffende Strafanſtalt abgeführt werden.

Verordnung wegen Anordnung der rheiniſchen Oberbergamts-Kommiſſion in Bonn. Vom 24. November 1815.

(Verord. von Sack für den Bezirk Nieder- und Mittelrhein. Lottner Bd. I. S. 232.)

Da nach der königlichen Verordnung vom 30. April d. J. bei der künftigen Organiſation ſämmtlicher Provinzen das Berg-, Hütten-, Salz- und Salinen-Weſen von dem Geſchäftskreiſe der Regierungen getrennt und beſondern Directionen übertragen werden ſoll, ſo wird vom 1. Januar 1816 an, auf Anordnung Sr. Excellenz des Herrn Finanzminiſters, zu Bonn eine „rheiniſche" Ober-Bergamts-Commiſſion, welche die Leitung der vorerwähnten Gegenſtände übernimmt, in Function treten.

Der Wirkungskreis dieſer Commiſſion umfaßt zuvörderſt ſämmtliche auf dem linken Rheinufer belegenen königlichen Beſitzungen: auf dem rechten Rheinufer aber wird er von demjenigen der weſtphäliſchen Ober-Bergamts-Commiſſion zu Dortmund ſo getrennt, daß die Lenne bei Limburg, in der Gegend von Hagen, die Grenze macht, und alles, was vom Herzogthum Weſtphalen und der Grafſchaft Mark auf dem rechten Lenne-Ufer liegt, zum Reſſort der Dortmunder, alles auf dem linken Ufer gelegene aber vor die Bonner Ober-Bergamts-Commiſſion gehört. Bei Limburg geht die Grenze der Chauſſee nach, welche von dort über Hagen nach Schwelm führt und bei Wipperführt das bergiſche Gebiet erreicht, an welchem ſie ununterbrochen fortläuft, bis ſie am Rhein die Linie trifft, welche die Regierungs-Diſtricte von Cleve und Düſſeldorf ſcheidet, ſo daß die Cleveſche Regierungs-Diſtricts-Grenze auch die Grenze zwiſchen beiden Ober-Bergamts-Commiſſionen bildet.

Indem ich dieſes ſowohl den Behörden als dem geſammten Publikum hiermit bekannt mache, fordere ich jedermann auf, ſich vom 1. Januar an in allen Berg-, Hütten-, Salinen- und Salz-Angelegenheiten an oben genannte königliche Commiſſion in Bonn zu wenden.

Verordnung wegen Einführung der neuen Arzneitaxe. Vom 13. Dezember 1815.

(Verord. von Sack für den Bezirk von Nieder- und Mittelrhein. Amtl. Journal S. 1211; Lottner Bd. I. S. 232.)

Nachſtehendes Publicandum wegen Einführung der neuen Arzneitaxe:

> Durch die neueſte Ausgabe der Pharmacopoea boruſſica iſt die mit Rückſicht darauf bearbeitete, nun in Druck erſchienene Arzneitaxe nothwendig geworden. Das unterzeichnete Miniſterium hat dieſelbe, wie ſie von der wiſſenſchaftlichen Deputation für das Medicinal-Weſen geprüft und vorgelegt worden iſt, überall genehmigt und ſetzt hiermit feſt: daß die Apotheker in den königlich preußiſchen Landen vom 1. Dezember v. J. an ſich nach ſolcher zu richten, und ſämmtliche Regierungen, Polizei- und Medicinal-Officianten über deren Befolgung zu wachen haben.
>
> Bei Contraventionen dagegen tritt die im Medicinal-Edict vom Jahre 1725 feſtgeſetzte Strafe von 25 Thalern ein.
>
> Damit auch die Grundſätze, nach welchen dieſe Arzneitaxe entworfen worden iſt, näher geprüft und die Verfahrungs-Art möglichſt vervollkommnet werden möge, iſt die von den Bearbeitern darüber eingereichte Denkſchrift im Auszuge vorgedruckt worden.
>
> Berlin, den 1. October 1815.
>
> Miniſterium des Innern,
> von Schuckmann.

wird hierdurch auch für hieſige Provinzen Allen, die es angeht, zur Nachricht und Achtung mit der Bemerkung bekannt gemacht, daß die Geſetzeskraft der neuen Arzneitaxe hier ſtatt des erſten Dezembers mit dem erſten Januar k. J. eintreten wird, und daß Exemplare der beſagten Taxe zu 8 ggr. preußiſch Courant das Stück auf dem Büreau des königlichen Gouvernements-Comiſſariats vom Roer-Departement hierſelbſt zu haben ſind.

Verordnung wegen Behandlung der Provinzial- und Kommunal-Kriegsſchulden ꝛc. Vom 3. Januar 1816.

(Geſetz-Slg. S. 4.)

Wir ꝛc. haben in der Inſtruktion für die General-Kommiſſion zur Liquidirung, Ausgleichung und Regulirung des Provinzial- und Kommunal-Kriegs-Schulden-Weſens in Unſern Staaten, vom 9. Juli 1812 § 7, angeordnet, daß wegen der ſtreitigen Anſprüche an eine Provinz, einen Kreis oder eine Kommune kein förmlicher Rechtsgang zuläſſig, vielmehr die niedergeſetzte Kommiſſion über den Gegenſtand mittelſt einer Reſolution, wider welche nur der Recurs an Unſern Staats-Kanzler ſtattfindet, zu entſcheiden befugt ſein ſoll.

Wir ſetzen hierdurch feſt, daß dasjenige, was Wir in ſolcher Art wegen der Provinzial- und Kommunal-Kriegs-Schulden, deren Regulirung der gedachten General-Kommiſſion übertragen worden, verordnet haben, auch auf diejenigen Provinzial- und Kommunal-Kriegs-Schulden, welche ſeitdem durch die Kriegs-Verhältniſſe der Jahre 1812 bis 1815 verurſacht ſind, angewendet werden ſoll.

Da inzwiſchen die noch nicht vollendeten Geſchäfte der General-Kommiſſion an Unſer Miniſterium des Innern, zu deſſen Behör das Provinzial- und Kommunal-Schulden-Weſen gemäß der Kabinetsorder vom 3. Juni 1814 verwieſen worden, übergegangen ſind; ſo beſtimmen Wir zugleich, daß die Entſcheidung über ſämmtliche Kriegs-Schulden der Provinzen, Kreiſe und Kommunen, ſie mögen aus den Kriegs-Jahren von $180^{6}|_{7}$ oder von $18^{12}|_{15}$ herrühren, nunmehr von Unſerm Miniſterium des Innern ausgehen ſoll.

Endlich ſetzen Wir feſt, daß dieſe Verordnung das Kriegs-Schulden-Weſen aller Unſerer Provinzen mit Einſchluß der mit der Monarchie wieder vereinigten und neuerworbenen Länder und Ortſchaften umfaſſen ſoll.

Verordnung, betreffend die eheliche Gütergemeinſchaft in den weſtphäliſchen Provinzen ꝛc. Vom 8. Januar 1816.

(Geſetz-Slg. S. 97.)

Es ſind über die Fortdauer der provinziellen Gütergemeinſchaft unter den Eheleuten während der Gültigkeit des franzöſiſchen Rechts und nach deſſen Abſchaffung in Unſern weſtphäliſchen Provinzen Zweifel entſtanden, zu deren Beſeitigung Wir hierdurch Folgendes feſtſetzen:

§ 1. Die allgemeine eheliche Gütergemeinſchaft, ſowie ſie in den in Unſerm Beſitznahme-Patent vom 21. Juni v. J. genannten weſtphäliſchen Provinzen und im Herzogthum Cleve vor der Einführung des franzöſiſchen Rechts nach Provinzialgeſetzen, Statuten und Gewohnheiten beſtanden hat, ſoll mit Vorbehalt derjenigen Modifikationen, die bei der Reviſion der Provinzial-Geſetze angeordnet werden möchten, in den gedachten Provinzen auch noch ferner ſtattfinden.

§ 2. Alle ſeit der Einführung des fremden Rechts geſchloſſenen Ehen ſollen in Ermangelung beſonderer Verabredungen in Bezug auf die eheliche Gütergemeinſchaft nach den darüber früher beſtandenen provinziellen Vorſchriften beurtheilt werden.

Wir befehlen Unſern Gerichten ſich nach dieſer Unſerer Verordnung in vorkommenden Fällen zu achten.

Verordnung wegen Einführung der Forſtverordnung vom 30. Juli 1814 ꝛc. Vom 11. Januar 1816.

(Verord. für den Bezirk der Landes-Adminiſtration zu Saarbrücken. Lottner Bd. I. S. 350. — Ueber das Territorium vergl. die Einl. S. LV folg.)

Der königl. preußiſche Landes-Commiſſarius, kraft der ihm von des Herrn Staatskanzlers Fürſten von Hardenberg Durchlaucht ertheilten Befugniß, auf den umſtändlichen Bericht und Antrag des Herrn Forſtmeiſter Steffens, verordnet, in Hinſicht der Verfolgung und Beſtrafung der Forſtfrevel, wie folgt:

§ 1. Die auf dem rechten Moſelufer dermalen beſtehende Verordnung, die Verfolgung und Beſtrafung der Forſtfrevel betreffend, vom 30. Juli 1814, ſoll ebenfalls in den Kantonen von Saarbrücken, St. Johann, Saarlouis und Rehlingen ihre Ausübung erhalten, mit der Einſchränkung jedoch, daß die durch dieſe Verordnung feſtgeſetzten Strafen um ein Drittel herabgeſetzt ſind.

§ 2. Die Competenz über die Forſt- und Jagdfrevel aller Art iſt auf die Friedensgerichte übertragen.

§ 3. Bei den in gehöriger Form conſtatirten, aber noch nicht abgeurtheilten Freveln findet die neue Verordnung ihre Anwendung, wenn nach derſelben eine gelindere Strafe als nach den bisher beſtandenen franzöſiſchen Verordnungen eintritt.

Gegenwärtige Verfügung nebſt einem Auszug der Verordnung vom 30. Juli, von Art. 1 bis 117 incl., ſoll ins Amtsblatt eingerückt werden.

Verordnung, betreffend das Eheverbot zwiſchen Schwager und Schwägerin ꝛc. Vom 19. Januar 1816.

(Verord. für den Bezirk der Landes-Adminiſtration zu Saarbrücken. Lottner Bd. I. S. 352. — Vergl. die Note zur Verord. vom 17. Januar 1814.)

Der königl. preuß. Landes-Commiſſarius, kraft der ihm von Sr. Durchlaucht dem Herrn Staats-Kanzler Fürſten von Hardenberg ertheilten Befugniß, verordnet:

In Uebereinſtimmung mit den Geſetzen des preußiſchen Staates, und ſowie dieſes bereits in dem zum Bezirk des Appellationshofes in Trier gehörigen Landes-Antheile eingeführt iſt, kann das im Art. 192 des Civil-Geſetzbuches enthaltene Eheverbot zwiſchen Schwager und Schwägerin aufgehoben werden, wenn die frühere Ehe nicht durch Scheidung getrennt worden. Jedoch muß die Erlaubniß nachgeſucht werden.

Kinder, welche von den verſchwägerten Perſonen, zwiſchen denen mittelſt Dispenſation die Ehe ſtatthaben kann, erzielt werden, oder außerehelich erzeugt werden könnten, werden den natürlichen Kindern gleich geachtet und genießen keine andern, als die denſelben nach zur Zeit beſtehenden Civil-Geſetzen zukommenden Rechte. Jedoch können dieſelben durch die Ehe legitimirt oder ehelich gebornen Kindern gleich geſetzt werden, wenn ſolche Legitimation durch den Heirathscontract geſchieht.

Auch kann deren Anerkennung für die Zukunft gleich derjenigen von natürlichen Kindern auf jedem bisher ſtattgehabten geſetzlichen Wege geſchehen, indem frühere Anerkennungen, welche ſeit der Bekanntmachung des Civil-Geſetzbuches bis zur gegenwärtigen Verordnung gemacht worden, wie bisher auch ferner ohne Wirkung verbleiben.

In Hinſicht der Artikel, die Dispenſation zu erhalten, hat bis auf fernere Verfügung der Friedensrichter des Kantons, in welchem die Impetranten die Ehe ſchließen wollen, ſeine Meinung unter die Bittſchrift, in welcher die Erlaubniß nachgeſucht wird, zu ſetzen, und ſie wird hierauf dem unterzeichneten königl. preuß. Commiſſarius zugeſchickt.

Verordnung wegen der Güter der Gemeinden in den vormals franzöſiſchen ꝛc. Vom 27. Januar 1816.

(Geſetz-Slg. S. 98. — Siehe die Bekanntmachungen für Nieder- und Mittelrhein u. die Landes-Adminiſtration zu Saarbrücken, vom 18. Febr. u. 27. Januar 1816; Lottner Bd. I. S. 234 u. 356. — Vergl. die Verord. vom 28. März 1816.)

Wir ꝛc. haben in Erfahrung gebracht, daß, nachdem das franzöſiſche Geſetz vom 20. März 1813,

wonach (unter gewiſſen Einſchränkungen und Bedingungen) alle Güter der Gemeinden zum Beſten der Amortiſationskaſſe des franzöſiſchen Reichs eingezogen und veräußert werden ſollten,

in den damals franzöſiſchen und jetzt mit unſerm Reiche vereinigten Provinzen am Rhein von dem Zeitpunkte ihrer Okkupation an aufgehoben worden, bei der Ausführung dieſer Aufhebung des gedachten Geſetzes von Seiten der verſchiedenen einſtweiligen Verwaltungsbehörden nicht gleichmäßig verfahren, und dadurch über unſere wahre Willensmeinung Zweifel entſtanden iſt. Um dieſen Zweifel und alle ſonſtigen Mißverſtändniſſe zu beſeitigen, finden Wir uns veranlaßt zu erklären:

§ 1. Es verſteht ſich von ſelbſt, daß alle diejenigen Güter der Gemeinden, welche bis zu dem Zeitpunkte hin, da die reſp. Gouverneure der gedachten Provinzen den fernern Verkauf derſelben eingeſtellt haben, noch nicht wirklich dem franzöſiſchen Geſetze vom 20. März 1813 gemäß verkauft worden waren, reſp. in dem Eigenthum der Gemeinden, denen ſie bis dahin angehörten, verbleiben und ihnen zurückgegeben werden.

§ 2. Diejenigen Gemeinde-Güter aber, welche vor jenem Zeitpunkte bereits wirklich verkauft waren, ſollen den Käufern und ſonſtigen redlichen Beſitzern keineswegs wieder entzogen werden, ſondern als wohlerworbenes Eigenthum unangetaſtet bleiben, wenn der Verkauf ſelbſt in der gehörigen Form und dem Geſetze vom 20. März 1813 gemäß geſchehen, und vorbehaltlich aller rechtlichen Einwendungen, die wegen Verletzung oder Ueberſchreitung dieſes Geſetzes oder aus ſonſt irgend einem ſpeziellen Rechtstitel ſtatthaben mögen.

§ 3. Dagegen ſind die rückſtändigen Kaufgelder und alles was ſonſt die Käufer dieſer Güter und ihre Nachfolger im Beſitz annoch an die Amortiſationskaſſe von Frankreich zu leiſten verpflichtet waren, ſoweit dieſe Verpflichtungen nicht ſchon vor dem § 1 beſtimmten Zeitpunkt erfüllt worden ſind, nunmehr als Eigenthum derjenigen reſp. Gemeinden anzuſehen, denen die verkauften Güter vorher gehörten, und treten dieſe in dem Rechtsverhältniß zu den Käufern als Gläubiger in die Stelle des franzöſiſchen Reichs und ſeiner Amortiſationskaſſe.

Hiernach haben ſich die betreffenden Behörden und jeder den es angeht, gebührend zu achten.

Edikt wegen der Gerichtsbarkeit der königlichen Bergämter. Vom 21. Februar 1816.

(Geſetz-Slg. S. 104. — Vergl. das genehm. miniſterielle Reglement für das Berggericht in Siegen, vom 13. Juli 1837; ferner die Kab.-Order vom 12. Okt. näml. J. über die Kompetenz der Berggerichte. Vergl. auch die Note zum Geſetze vom 1. April 1810.)

Durch Unſere Verordnung vom 26. Dezember 1808 wegen verbeſſerter Einrichtung der Provinzial-, Polizei- und Finanzbehörden iſt zwar die dieſen Behörden früherhin übertragen geweſene Rechtspflege (§ 14) ohne Ausnahme aufgehoben und den kompetenten Gerichten übertragen worden.

Indeſſen hat der Erfolg davon Unſern Erwartungen in Bezug auf die Jurisdiktion über die den Bergbau und die Hüttenverwaltung betreffenden Gegenſtände nicht entſprochen. Wir haben Uns vielmehr durch die Erfahrung überzeugt, daß die Inſtruktion und Entſcheidung der dahin gehörigen Rechtsſtreitigkeiten ſchneller und ſicherer bewirkt wird, wenn ſie ſich in den Händen von Männern befindet, welche mit allgemeinen techniſchen Begriffen zugleich wiſſenſchaftliche Kenntniſſe in dieſem Fache verbinden und mit der eigenthümlichen Terminologie desſelben vertraut ſind.

Wir finden Uns demnach bewogen, die vormals beſtandene Verfaſſung unter beſtimmten Modifikationen wieder herzuſtellen und Folgendes hierdurch zu verordnen:

§ 1. Vom 1. April des Jahres 1816 an gerechnet ſollen den Bergämtern in Unſern geſammten königlichen Staaten beſondere Berggerichte beigelegt und ſolche mit den Bergämtern in Verbindung geſetzt werden.

§ 2. Dieſe Berggerichte werden jedoch nur als fora specialia causae im Sinne der allgemeinen Gerichts-Ordnung (Theil I, Tit. II, § 6 und 126) betrachtet; ihre Jurisdiktion erſtreckt ſich mithin nur auf reine Bergwerksſtreitigkeiten, d. h. auf ſolche Gegenſtände, welche

den Betrieb des Berg- und Hüttenweſens,

die ſtreitigen Bergverleihungen, deren Umfang und Grenzen, ſowie die Dauer des Betriebes,

die Ausführung der durch die Verwaltungsbehörden oder durch die Bergämter vorgeſchriebenen Arbeiten,

die ökonomiſchen, den Berg- und Hüttenbau unmittelbar angehenden Verhältniſſe der Gewerkſchaften,

die Amts- und Dienſtverhältniſſe der Offizianten, ſoweit es dabei auf rechtliches Erkenntniß ankommt,

betreffen.

§ 3. In allen andern, ſowohl dinglichen als perſönlichen Sachen, welche die Privatangelegenheiten der Gewerkſchaftsglieder, Berg- und Hüttenoffizianten und Leute angehen, müſſen ſich die Berggerichte aller und jeder Kognition enthalten und ſolche lediglich den kompetenten Civilgerichten überlaſſen.

Eben dies tritt in Abſicht der Handlungen der freiwilligen Gerichtsbarkeit ein, inſofern ſie nicht die Veränderungen in dem Eigenthum der Kuxe oder Kuxenantheile, der Hüttenpochwerke, Waſſerläufe und anderer Berggebäude durch Kauf, Theilung, Schenkung, Uebertragung, Retardat und Caduzirung betreffen. Inſoweit es hierüber, ſowie über die Bergverleihungen, ingleichen über die Erz-, Metall-Gruben und Hüttenmaterialien-Verkäufe oder Arbeitsgedinge einer gerichtlichen Aufnahme und Beſtätigung bedarf, verbleibt ſolche, nach näherer Vorſchrift der allgemeinen Gerichts-Ordnung Th. II, Tit. I, § 3, den Berggerichten.

§ 4. Die Civilgerichte, ſowie alle und jede Gerichtsobrigkeiten ſind verbunden, in allen Fällen, wo ſie einen Bergbedienten oder Bergmann zur perſönlichen Erſcheinung vorzuladen oder Exekution wider ihn zu verhängen nöthig finden, der vorgeſetzten Bergbehörde zeitig Nachricht davon zu geben, damit durch Unterbrechung ſeiner Arbeit der Bergbau nicht Schaden leide, ſondern zur Fortſetzung desſelben durch einen andern die nöthige Vorkehrung getroffen werden könne.

§ 5. Bei eintretenden Todesfällen ſind die Berggerichte die Verſiegelung und Inventur zu verrichten, auch alles, was bei der Verlaſſenſchaft des verſtorbenen Bergbedienten oder Bergmannes ins Bergweſen einſchlägt und darauf Bezug hat, zu reguliren und zu entſcheiden befugt; die Erbſonderungen und Bevormundungen aber bleiben der ordentlichen Obrigkeit überlaſſen.

§ 6. Wenn ein Bergbedienter oder Bergmann ſich gemeiner Verbrechen ſchuldig macht, welche ſein Amt oder das Bergweſen nicht betreffen, ſo ſteht zwar den Berggerichten die gefängliche Einziehung und erſte ſummariſche Kognition zu; die weitere Unterſuchung, Abfaſſung des Erkenntniſſes und Exekution hingegen liegt, wie in andern Kriminalfällen, den ordentlichen Gerichten und Juſtizkollegien ob, an welche zu dem Behuf der Verbrecher ausgeliefert werden muß.

§ 7. Zu denjenigen Rechtsſtreitigkeiten, wo ein Bergamt wegen der nach § 2 zum berggerichtlichen Reſſort gehörigen Gegenſtände in Anſpruch genommen wird oder ſelbſt als Partei auftritt, ſoll die Sache vor die Berggerichte des zunächſt gelegenen Bergamts gebracht werden.

§ 8. Die Berggerichte erkennen in erſter Inſtanz. Der weitere Inſtanzen-Zug in den Fällen, wo ſolcher nach Beſchaffenheit des Objekts überhaupt ſtatthat, richtet ſich gleichwie in allen übrigen Civilſachen nach den in der allgemeinen Gerichtsordnung Tit. XIV und XV enthaltenen Vorſchriften, mit Rückſicht auf die für die einzelnen Provinzen diesfalls erlaſſenen und zu erlaſſenden beſondern Verordnungen.

§ 9. Bei der Inſtruktion und Entſcheidung der Prozeſſe, Eröffnung der Erkenntniſſe und Einleitung der Appellationen und Reviſionen treten die allgemeinen Anweiſungen der Gerichts-Ordnung Tit. I bis XV und Tit. XXV ein.

§ 10. Hinſichtlich der Konkurrenz der Bergwerksbehörden bei den fiskaliſchen Civil-, ſowie bei den in den Bergbau einſchlagenden Privat-Prozeſſen, nicht weniger in Betreff der Bergpolizei und Disziplin verbleibt es bei demjenigen, was hierüber in der Verordnung vom 26. Dezember 1808 (§ 43, 44 und 46) im Allgemeinen feſtgeſetzt iſt, und ſteht es den Parteien frei, auf die Zuziehung eines Bergbaukundigen aus der Mitte der Bergwerksbehörden bei der Inſtruktion des Prozeſſes und der Abfaſſung des Urtels ebenſo anzutragen, wie ſolches im § 43 der Verordnung vom 26. Dezember 1808 bei fiskaliſchen Civilprozeſſen freigeſtellt iſt.

§ 11. Die Berggerichte beſtehen aus einem Bergrichter, einem vereideten Protokollführer und einem Gerichtsboten.

Die Funktionen dieſer beiden letztern können in der Regel, und wo der größere Jurisdiktionsumfang nicht etwa eine Ausnahme erheiſcht, von den Subalternen der techniſchen Partie bei den Bergämtern mit verſehen werden.

§ 12 Zu dem Amte eines Bergrichters iſt Niemand zuzulaſſen, welcher nicht die in der allgemeinen Gerichts-Ordnung Theil III, Tit. VIII, § 4 vorgeſchriebenen Eigenſchaften beſitzt und außerdem eine Zeitlang bei einem Bergamte geſtanden und die erforderlichen wiſſenſchaftlichen Kenntniſſe erlangt hat.

§ 13. Der Bergrichter wohnt den Sitzungen des Bergamts bei, um da wo es auf Rechtskenntniß ankommt, ſein Gutachten abgeben zu können. Ganz beſonders liegt ihm die Bearbeitung der Berg- und Gruben-Polizeiſachen ob.

Außerdem wacht er über die gründliche Führung der nach § 7 etwa vorkommenden fiskaliſchen Prozeſſe, ſowie ſolches in Hinſicht der Juſtitiarien bei den Regierungen durch Unſere Geſchäftsinſtruktion vom 26. Dezember 1808, § 10 und 96, vorgeſchrieben iſt.

§ 14. Der Dirigent des Bergamts erbricht und präſentirt alle an das Bergamt in Juſtiz- und Polizeiſachen gerichteten Eingaben, ſchreibt ſolche dem Bergrichter zum Vortrag zu und vollzieht in der gewöhnlichen Art die darauf zu erlaſſenden Verfügungen.

Die im Laufe eines Prozeſſes zu erlaſſenden den geſetzlichen Gang der Inſtruktion betreffenden Verfügungen hingegen, ſowie die Ausfertigungen der demnächſtigen Erkenntniſſe werden von dem Bergrichter allein vollzogen.

§ 15. In Betreff der Führung der ſogenannten Berg-, Berg-Gegen-, und Rezeß-Bücher, Gruben-Extrakte, Bergzettel, Ausbeute und Zubußbogen, ſowie wegen Verkümmerung der Bergtheile, Zechen, Ausbeute und Vorräthe und des dieſerhalb einzuleitenden Prioritätsverfahrens hat es bei den diesfälligen Beſtimmungen der Provinzial-Bergordnungen nach näherer Vorſchrift des allgemeinen preußiſchen Landrechts Theil II, Tit. XVI, § 335 seq. und der allgemeinen Gerichts-Ordnung Tit. L, § 672 seq. ſein Bewenden.

§ 16. Den Bergrichtern iſt es in der Regel nicht erlaubt, außer ihrem Richteramte noch andere Nebenämter zu übernehmen, es geſchehe denn in beſondern Fällen mit Bewilligung des Juſtiz- und Finanzminiſters; dahingegen ſoll für ihre angemeſſene auskömmliche Beſoldung Sorge getragen werden.

§ 17. Die Beſetzung der Stellen bei den Berggerichten geſchieht durch Unſern Juſtizminiſter nach genommener Rückſprache mit Unſerm Finanzminiſter.

Die ausgefertigten Patente oder Anſtellungsreſkripte werden von beiden Miniſtern vollzogen, auch da, wo es Unſerer Allerhöchſten Vollziehung bedarf, die Berichte an Uns gemeinſchaftlich erſtattet.

§ 18. Die Aufſicht über die Berggerichte gebührt Unſern Oberlandesgerichten und wird, gleichwie über die übrigen Gerichtsſtellen, in der durch die allgemeine Gerichts-Ordnung Th. III, Tit. II, § 35, Tit. III, § 47 und 59 und Tit. VIII, § 15 seqq. vorgeſchriebenen Art ausgeübt.

Die Oberbergämter ſind indeß ſchuldig und befugt, die Berggerichte hinſichtlich des Berghypothekenweſens und der dahin einſchlagenden, § 3 und 15 näher bezeichneten Geſchäfte ganz beſonders zu kontrolliren; jedoch müſſen ſie ihre etwanigen materiellen Erinnerungen gegen die Legalität eines Rechtsaktes in Hypothekenſachen dem kompetenten Oberlandesgericht zur Beurtheilung und Entſcheidung mittheilen.

§ 19. Die Beſoldung des zu den Berggerichten gehörigen Perſonals erfolgt aus dem Unſerm Finanzminiſter dazu angewieſenen Fonds.

Unſere ſämmtlichen Staatsbehörden, beſonders aber die Ober- und Untergerichte in Unſern Provinzen haben ſich hiernach auf das Genaueſte zu achten, und iſt gegenwärtiges Geſetz urkundlich von Uns Höchſteigenhändig vollzogen und mit Unſerm königlichen Inſiegel bedrückt werden.

Edikt, betreffend die Gültigkeit der wider die Vorſchriften des Civilgeſetzbuches geſchloſſenen Ehen. Vom 27. Febr. 1816.

(Geſetz-Slg. S. 122. — Vergl. die Verordnungen vom 14. Juni 1815 u. 12. März 1818, ſowie das miniſt. Reſkript vom 19. Dezember 1825; letzteres in Lottner Bd. II. S. 626.)

In Erwägung, daß das in den mit Unſerer Monarchie vereinigten, vormals unter franzöſiſcher oder weſtphäliſcher Herrſchaft geſtandenen Provinzen gegoltene und zum Theil noch geltende franzöſiſche Geſetzbuch in Bezug auf die Eingehung und Vollziehung der Ehen manchfache Förmlichkeiten enthält, welche bei Strafe der Nichtigkeit vorgeſchrieben worden; daß dieſe Förmlichkeiten nicht jederzeit beobachtet und dadurch beunruhigende Zweifel über die Gültigkeit ſolcher förmlich eingegangenen Verbindungen, ſowie über die Rechtmäßigkeit der darin erzeugten Kinder entſtanden ſind, — verordnen Wir hiermit:

§ 1. Alle in den gedachten Provinzen abgeſchloſſenen und durch prieſterliche Einſegnung vollzogenen Ehen ſollen als gültig und die darin erzielten Kinder als rechtmäßige eheliche Kinder angeſehen werden, wenngleich die in dem franzöſiſchen Geſetzbuche bei Strafe der Nichtigkeit vorgeſchriebenen Förmlichkeiten dabei nicht beobachtet ſind.

§ 2. Ausgenommen hiervon bleiben jedoch diejenigen Ehen, denen ein Verbot entgegen ſteht, welches nicht blos nach den zur Zeit ihrer Abſchließung geltenden franzöſiſchen Geſetzen, ſondern auch nach den Vorſchriften des allgemeinen preußiſchen Landrechts die abſolute Nichtigkeit nach ſich ziehen würde.

§ 3. Allen Eheleuten, welche an der Wohlthat der gegenwärtigen Verordnung Theil nehmen wollen, liegt die Verpflichtung ob, ſich über ihre durch prieſterliche Einſegnung vollzogenen Ehen glaubwürdige Atteſte der betreffenden Pfarrer zu verſchaffen und ſolche in die Civilſtandsregiſter und reſpectiven Kirchenbücher eintragen zu laſſen.

Unſere ſämmtlichen geiſtlichen und weltlichen Behörden haben ſich hiernach auf das Genaueſte zu achten.

Verordnung wegen Annahme der in der preußiſchen Provinz zwiſchen der Elbe, ꝛc. Vom 28. Februar 1816.

(Geſetz-Slg. S. 118. — Vergl. die Kab.-Ordern vom 25. Oktober 1821 u. 10. Mai 1828. — Ueber den Werth der Franken bei Geldſtrafen, Koſten und Gebühren: Kab.-Order vom 13. Sept. 1837.)

Die in den wiedereroberten und neuerworbenen Provinzen der Monarchie zwiſchen der Elbe, Weſer, Maas, dem Rhein, der Moſel und Saar in Umlauf befindlichen verſchiedenen Geldſorten, welche bisher nach eben ſo verſchiedenen Berechnungen ihres Werths in Zahlung genommen und ausgegeben worden ſind, haben, um dem fernern wucherlichen Agiotiren vorzubeugen und Unſern getreuen Unterthanen die Entrichtung ihrer Abgaben in dergleichen Geldſorten bis dahin zu erleichtern, daß die Verbreitung einer hinreichenden Menge von Kourantgeld nach dem hieſigen Münzfuße bewirkt ſein wird, die Ausarbeitung eines neuen Tarifs dieſer Geldſorten nothwendig gemacht.

Wir fügen ſolchen, von Uns Selbſt vollzogen, der gegenwärtigen Verordnung in der Anlage bei und befehlen hierdurch, daß derſelbe vom 1. des kommenden Monats Mai an in Gültigkeit treten, und von dem gedachten Tage an die ſämmtlichen darin benannten Geldſorten nur nach dem dabei bemerkten Werth bei allen unſern Kaſſen in Zahlung angenommen und berechnet werden ſollen; wogegen dem Handels- und Gewerbeſtande die etwanige Benutzung dieſes Tarifs im Privatverkehr lediglich überlaſſen wird.

Tarif,

nach welchen die in den königl. preuß. Provinzen zwiſchen der Elbe, Weſer, Maas, dem Rhein, der Moſel und Saar kurſirenden nachbenannten fremden Geldſorten bei den öffentlichen Kaſſen angenommen werden ſollen.

		Werth in Fried.-Wilhelmsd'or ꝛc. das Stück zu Fünf Rthl. gerechnet.			Werth in königl. pr. Kourant-gelde nach dem Münzfuße von 1764.		
		Rth.	Gr.	Pf.	Rth.	Gr.	Pf.
	I. Goldſorten: das geſetzliche Gewicht derſelben vorausgeſetzt.						
1	Ein Stück von 48 Livres tournois (doppelt Schild-Louisd'or, auch Doppelt-Karolin genannt) zu	11	7	—			
2	» » » 24 do. do. von 1785 an (Karolin) »	5	15	6			
3	» » » 40 Francs »	9	13	—			
4	» » » 20 do. »	4	18	6			
5	» doppelter Auguſt-, Georg- oder Karld'or »	10	—	—			
6	» einfacher do. do. do. »	5	—	—			
7	» halber do. do. do. »	2	12	—			
8	» Kurhannöverſcher Goldgulden »	2	1	—			
9	» doppelter Jeromed'or »	9	21	6			
10	» einfacher do. »	4	22	9			
11	» alter Louisd'or unter Louis XIV. geprägt, wenn er vollwichtig iſt »	5	—	—			
12	» holländiſcher doppelter Ruyder »	6	20	6			
13	» » einfacher do. »	3	10	3			
14	» vollwichtiger holländiſcher, Kremnitzer, öſterreichiſcher oder ein vollwichtiger anderer deutſcher Dukaten »	2	18	—			
15	» » Lüttiſcher Dukaten »	2	11	—			
16	» Brabanter Dukaten »	1	12	—			
	II. Silberſorten.						
1	Ein Stück von 6 Livres tournois, neuer Laub- oder Kronenthaler genannt, wenn es zwei Loth wiegt, zu				1	12	6
2	» » » 3 do. do. wenn das Gepräge auf beiden Seiten ſichtbar iſt »				—	18	—
3	» » » » 30 Sous »				—	9	—
4	» » » » 15 do. »				—	4	6
5	» » » » 5 Franken »				1	7	6
6	» » » » 2 do. »				—	12	6
7	» » » » 1 do. »				—	6	3
8	» » » » ½ do. »				—	3	1
9	» Braunſchweig-Lüneburgſcher, Kurhannöverſcher Speciesthaler, zu 32 guten oder 48 Mariengroſchen »				1	12	—
10	» » » ⅔ Thaler, feiner Gulden, 16 gute oder 24 Mariengroſchen geltend »				—	18	—
11	» Groß-Herzoglich-Mecklenburgſches ⅔ Stück (feiner Gulden) »				—	18	—
12	» Braunſchweig-Lüneburgſcher ⅓ Thaler, feiner halber Gulden, 12 Mariengroſchen geltend »				—	9	—
13	» » » Viertelgulden oder Sechs-Mariengroſchen-Stück »				—	4	6
14	» Vier-Mariengroſchen-Stück oder Sechstelgulden »				—	2	10
15	» Drei-Mariengroſchen-Stück »				—	2	—
16	» Konventions- oder Speciesthaler, zu 32 gGr. (doppelter Konventions-Gulden) »				1	8	6
17	» Thaler zu 24 Groſchen im Zwanzig-Guldenfuß »				1	—	4
18	» halber Speciesthaler oder Konventionsgulden »				—	16	3
19	» halber Thaler oder 12Groſchen-Stück, nach dem Zwanzig-Guldenfuß »				—	12	2
	Fernere Silbermünzen.						
20	Ein Viertel Speciesthaler, halber Gulden, oder Achtgroſchen-Stück »				—	8	—
21	» Konventions-Sechsgroſchen-Stück »				—	6	—
22	» Zwanzig-Kreuzer-Stück, auch Kopfſtück genannt »				—	5	4
23	» Konventions-Viergroſchen-Stück »				—	4	—
24	» » Dreigroſchen-Stück »				—	3	—
25	» Zehn-Kreuzer-Stück mit ſichtbarem Gepräge »				—	2	8
	abgeſchliffen mit unkenntlichem Gepräge, nur »				—	2	6
26	» Konventions-Zweigroſchen-Stück »				—	2	—
27	» Brabanter † oder Kronenthaler »				1	12	—
28	» » halber Thaler »				—	18	—
29	» » viertel Thaler »				—	9	—
30	» bergiſcher Thaler »				—	20	—
31	» holländiſches Dreigulden-Stück »				1	15	—
32	» holländiſcher Reichsthaler zu 50 Stübern »				1	8	6
33	» » Daler zu dreißig Stübern »				—	19	6
34	» » Gulden zu zwanzig Stübern »				—	13	—
35	» Seeländer Thaler »				1	8	6
36	» holländiſches Sechs-Stüber-Stück »				—	3	4

	An ſilbernen Scheidemünzen ſollen, jedoch blos zum Ausgleichen der Zahlungen in Kourant, angenommen werden:		Rth.	Gr.	Pf.
1	Ein ſilbernes Viertelfranken-Stück	zu	—	1	6
2	» » Zehn-Centimes-Stück	»	—	—	6
3	» Zwei-Mariengroſchen-Stück	»	—	1	2
4	» Mariengroſchen	»	—	—	6
5	» doppelter Weißpfennig	»	—	1	3
6	» Weißpfennig	»	—	—	6
7	» halber Weißpfennig oder Sechsheller-Stück	»	—	—	3
8	» Konvention guter Groſchen, bis 1800 geprägt	»	—	—	9
9	» » halber Groſchen	»	—	—	4
10	» Kreuzer	»	—	—	2
11	» doppelter Münſterſchilling	»	—	1	4
12	» einfacher	»	—	—	8
13	» bergiſches Dreiſtüber-Stück	»	—	—	7
14	» Aachner Dreimark-Stück	»	—	1	—
15	» » Zweimark-Stück	»	—	—	8
16	» » Einmark-Stück	»	—	—	4
17	» holländiſches Zweiſtüber-Stück	»	—	1	—
18	» » Einſtüber-Stück	»	—	—	6

Wo das Gepräge aller vorſtehenden Geldſorten nicht ſichtbar und deutlich iſt, ſollen ſie nur nach Gewicht angenommen und nach ihrem Feingehalt in Gold oder Silber berechnet und bezahlt werden.

Verordnung, betreffend den Gerichtsſtand in Strafſachen bei beurlaubten Landwehrmännern. Vom 29. Februar 1816.

(Verord. von Sack für den Bezirk von Nieder- und Mittelrhein. Lottner Bd. I. S. 236. — Die frühern allgemeinen Beſtimmungen über das Militärforum finden ſich in der Kab.-Order und der Inſtruktion vom 19. Juli u. 15. Sept. 1809, ſowie in der Kab.-Order vom 21. Febr. 1811; Geſetz-Slg. Suppl.-Bd. S. 579 u. 581. Jhrg. 1811 S. 153. — Vergl. dermalen die Kab.-Order nebſt Verord. wegen Einführung und Anwendung der neuen Kriegsartikel vom 27. Juni 1844, § 71 folg. der Verordnung; Militär-Strafgeſetzbuch vom 3. April 1845, Theil II. § 1 folg.)

Auf die Anfrage vom 2. l. M., die Competenz der Zucht- und Criminal-Gerichte über die Vergehen oder Verbrechen der beurlaubten Landwehrmänner zu erkennen betreffend, benachrichtige ich Ew. ꝛc., daß, da der § 74 der Landwehr-Ordnung vom 21. November 1815 feſtgeſetzt:

„Die Landwehr ſteht, wenn ſie verſammelt iſt, unter den Kriegsgeſetzen. In ihrer Heimath ſteht ſie unter den Ortsgerichten, welche in etwanigen Straferkenntniſſen die Landwehrmänner indeß nur mit ſolchen Strafen belegen können, die in den Kriegsgeſetzen vorgeſchrieben ſind. Werden härtere Strafen nothwendig, ſo zieht dies zugleich die Ausſtoßung aus der Landwehr nach ſich.“

Da ferner die in Bezug genommene Verſchiedenheit der Strafen der Kriegsgeſetze nur darin beſteht, daß gegen den nicht in die zweite Claſſe verſetzten Landwehrmann auf körperliche Züchtigung oder Zuchthausſtrafe nicht erkannt werden darf;

Und endlich ferner es keinem Bedenken unterliegt, den alleg. § der Landwehr-Ordnung zur Anwendung zu bringen, wenn dieſe gleich in den Rheinprovinzen noch nicht überall publicirt iſt, da dieſer nur über das Forum der Unterſuchung entſcheidet, —

die oben erwähnten Gerichte allerdings competent ſind, in allen Fällen beurlaubte Landwehrmänner zur Unterſuchung zu ziehen und über deren Vergehen oder Verbrechen zu erkennen; und wird es nur nöthig ſein, ſofern abzuſehen iſt, daß das Erkenntniß auf Zuchthausſtrafe oder Bau-Arbeit, oder wie bei Lazareth-Diebſtählen auf körperliche Züchtigung ausfallen möchte, vorher dem Regiments-Commandeur die Acten mitzutheilen und bei dieſem darauf anzutragen, daß der Landwehrmann durch ein Kriegsgericht in die zweite Claſſe verſetzt werde. Außerdem muß der betreffende Regiments-Commandeur von der gegen einen Landwehrmann eingeleiteten Unterſuchung, ſowie von dem ergangenen Erkenntniſſe, ſobald es die Rechtskraft beſchritten hat, in Kenntniß geſetzt werden.

Cirkular-Verfügung, betreffend die Vorladung der Bewohner der altländiſchen Provinzen. Vom 14. März 1816.

(Cirkular-Verord. von Sack an die Staatsprokuratoren des Bezirkes Nieder- und Mittelrhein. Lottner Bd. I. S. 239. — Vergl. Verord. der Imm.-Juſtiz-Kommiſſion vom 15. Febr. 1817; Juſtizminiſt.-Reſcript vom 30. Auguſt 1827, Lottner Bd. III. S. 142 folg.)

In Verfolg einer von Einem Hohen Juſtiz-Miniſterium ergangenen Verfügung benachrichtige ich Ew. ꝛc.,

daß die Inſinuationen, welche Ihnen nach Anleitung des **Code de Procéd. civ.** Art. 67 Nr. 9 gemacht werden, wenn dieſelben preußiſche Unterthanen der jenſeit-rheiniſchen preußiſchen Staaten betreffen, nicht weiter anhero, ſondern direct an dasjenige bedingte Gericht, in deſſen Sprengel der Vorgeladene ſein Domicil hat, zu ſenden ſind; wogegen, wie ſich von ſelbſt verſteht, der Extrahent die Koſten der Inſinuation zahlen muß, welches letztere Sie dem betreffenden Gerichtsvollzieher bei der Inſinuation zu eröffnen haben.

Cirkular-Verfügung nebſt Anlage, betreffend die ſtrafrechtliche Detention von Verurtheilten nach ausgeſtandener Strafe. Vom 15. März 1816.

(Reſcript des Juſtizminiſters von Kircheiſen, mitgetheilt durch Sack an die Staatsprokuratoren vom Bezirke Nieder- und Mittelrhein. Lottner Bd. I. S. 239. — Vergl. das Strafgeſetzbuch vom 14. April 1851, § 42 u. 120.)

Bei den auf die Anträge der angeordneten Milderungs-Commiſſion häufig erfolgenden Feſtſetzungen, daß der Verurtheilte zu entlaſſen ſei, wenn er ſeinen ehrlichen Erwerb nachgewieſen, oder wenn er ſich gebeſſert habe, muß ich Euer Hochwohlgeboren auf die in Abſchrift anliegende Verfügung vom 18. April 1810 aufmerkſam machen, wonach eine Detention dieſer Art in der Regel nicht länger als zwei Jahre nach ausgeſtandener Strafe fortgeſetzt werden ſoll. Ich erſuche Sie, den Vorſtehern der Straf-Anſtalten dieſe Verfügung zu ihrer Achtung bekannt zu machen.

Kabinets-Order vom 18. April 1810, betreffend die Dauer der Einſperrung der zur weitern Detention verurtheilten Perſonen.

Friedrich Wilhelm ꝛc. ꝛc.

Unſern ꝛc. Es ereignen ſich häufig Fälle, in denen die nach den Geſetzen erkannten Detentionen von Verbrechern bis zum Nachweiſe eines ehrlichen Erwerbes und reſp. bis zur Beſſerung über den Zweck des Geſetzes fortgeſetzt werden müſſen oder verlängert werden, ohne daß die genaueſte Controlle im Stande iſt, dieſem Uebel abzuhelfen. Da dieſe Detentionen nach ausgeſtandener Strafe eigentlich nichts weiter als eine Polizei-Maßregel ſind, gleichwohl in den meiſten Fällen alle Nachtheile der wirklichen Beſtrafung mit ſich führen; ſo iſt von den Miniſterien des Innern und der Juſtiz der Grundſatz angenommen worden:

Daß die Detention wegen mangelnden Nachweiſes eines ehrlichen Erwerbs und reſp. bis zur Beſſerung, wenn zum erſtenmale darauf erkannt iſt, nicht länger als zwei Jahre nach ausgeſtandener Strafe fortzuſetzen, ſofern in dieſem Zeitraume der Detinirte durch ſeinen Fleiß bei der Arbeit und durch ſein regelmäßiges Verhalten in der Anſtalt gezeigt hat, daß er Vertrauen verdiene, und daß man ihn alſo auch ohne ſtrengen Nachweis eines beſtimmten ehrlichen Erwerbes ins Publikum zurücklaſſen könne.

Hierbei verſteht es ſich übrigens von ſelbſt, daß die Entlaſſung auch vor Ablauf von zwei Jahren und ſofort nach ausgeſtandener Strafe erfolgen könne, ſobald ein ehrlicher Erwerb nachgewieſen worden, oder der Gefangene, als durch die Strafe gebeſſert, angeſehen werden kann.

Ihr habt Euch nach dieſer Feſtſetzung nicht allein ſelbſt in vorkommenden Fällen zu achten, ſondern auch die Untergerichte und die Adminiſtrationen der Straf-Anſtalten Eures Departements demgemäß zu inſtruiren.

Verordnung wegen der im Jahre 1813 eingezogenen und veräußerten Gemeindegüter. Vom 28. März 1816.

(Verord. für den Bezirk der öſtr.-bair. gemeinſchaftlichen Landes-Adminiſtration. Lottner Bd. I. S. 343. — Vergl. die königl. Verordnung vom 27. Januar 1816.)

Durch die Verordnung des vorigen General-Gouvernements vom Mittelrhein vom 13. Februar 1814 wurde bei den damals veränderten Verhältniſſen dieſer Länder die weitere Vollziehung des franzöſiſchen Geſetzes vom 20. März 1813, welches die Veräußerung der Gemeindegüter zum Vortheile der Tilgungscaſſe angeordnet hatte, eingeſtellt; durch die ſpätere vom 10. März 1814 wurden überdies die zufolge des obigen Geſetzes bereits verkauften Güter unter gewiſſen Bedingungen den Gemeinden wieder als Eigenthum zugeſprochen.

Die Landes-Adminiſtration, welche dieſe Verfügungen in dem Zeitpunkte. wo ſie in Wirkſamkeit traten, bereits in Vollzug geſetzt ſah, fand ſich zwar veranlaßt, in denſelben vorläufig keine Abänderung zu treffen.

Sie hat jedoch dieſem Gegenſtande ſeither ununterbrochen ihre beſondere Aufmerkſamkeit gewidmet: und da ſie es gleich den verſchiedenen Landes-Regierungen, welche die von Frankreich getrennten Gebietstheile verwalten, der Gerechtigkeit gemäß findet, den Käufern der Gemeindegüter ein rechtlich erworbenes Eigenthum, ſowie den Gemeinden die ihnen zukommende Vergütung in ihrem vollen Umfange zu ſichern; da ferner die Aufſtellung der an Frankreich zu machenden Reclamationen die Erlaſſung einer Verfügung, welche die Gemeinden in den Stand ſetzt, ihre Anſprüche an die franzöſiſche Tilgungscaſſe geltend zu machen, dringend nothwendig macht; ſo findet ſich die Landes-Adminiſtration bewogen zu verordnen, wie folgt:

§ 1. Alle Gemeindegüter, welche in Gemäßheit des franzöſiſchen Finanzgeſetzes vom 20. März 1813 zum Vortheil der Tilgungscaſſe zwar in Beſitz genommen, aber bei der Bekanntmachung der oben erwähnten Verordnung vom 13. Februar 1814 noch nicht wirklich veräußert waren, bleiben den Gemeinden, denen ſie angehörten, als Eigenthum zugeſichert.

§ 2 Jene Gemeinde-Güter aber, die bis zur nämlichen Epoche kraft des gedachten Finanzgeſetzes bereits wirklich verkauft waren, aber auf Veranlaſſung der Verordnung vom 10. März 1814 den Käufern oder ihren Nachfolgern im Beſitz wieder entzogen worden ſind, ſollen denſelben zurückgegeben werden, um ihnen als rechtmäßiges Eigenthum zu verbleiben; diejenigen Fälle ausgenommen, wo durch die betheiligten Gemeinden der Beweis geführt werden kann, daß die Veräußerung ihrer Güter gegen den Sinn und den Buchſtaben des Geſetzes geſchehen iſt; daß die geſetzlichen Formalitäten bei dem Verkaufe ſelbſt nicht beobachtet worden ſind; oder irgend ein beſonderer Rechtsgrund beſteht, durch welchen das von den Ankäufern erworbene Eigenthum beſtritten wird.

§ 3. Die Gemeinden treten in Folge der Wiedereinſetzung der Käufer in den Beſitz der ihnen verkauften Güter bei den nunmehr veränderten Staatsverhältniſſen in die Rechte der franzöſiſchen Tilgungscaſſe und haben aus dieſem Grunde die noch rückſtändigen Kaufſchillinge zu beziehen, ſowie ſie die Anſteigerer ihrer Güter zu allen auf das Geſetz vom 20. März 1813 gegründeten

Leiſtungen und Entſchädigungen, die etwa noch nicht berichtigt ſind, anhalten können.

§ 4. Die Gemeinden erhalten zu gleicher Zeit Anſprüche auf die von den Käufern auf Rechnung der franzöſiſchen Tilgungscaſſe bereits abbezahlten Kaufſchillinge und haben aus dieſem Grunde, dem Friedensſchluſſe vom 20. November 1815 gemäß und nach den beſondern desfalls beſtehenden Verordnungen, die ihnen zukommenden Summen an Frankreich zu reclamiren, wozu ihnen die Käufer alſogleich die nöthigen Documente in Original gegen Empfangſcheine abzuliefern haben.

§ 5. Durch beſondere Inſtructionen wird über die Grundſätze näher beſtimmt werden, welche bei der Abrechnung der von den Käufern, Pächtern und Gemeinden wechſelſeitig zu leiſtenden Entſchädigungen befolgt werden ſollen.

§ 6. Die Kreisdirectionen haben die Gemeinden aufzufordern, durch das Organ des verſammelten Gemeinde-Raths zu erklären, ob ſie gegen den Verkauf keine aus den Beſtimmungen des Art. 2 herfließenden rechtlichen Einwendungen zu machen haben; worüber die Erklärungen innerhalb 14 Tagen an die Landes-Adminiſtration zu ſenden ſind.

Verordnung, enthaltend ergänzende Beſtimmungen zu jener vom 30. Juli 1814. Vom 20. April 1816.

(Verord. für den Bezirk der öſtr.-bairiſchen gemeinſchaftlichen Landes-Adminiſtration. Lottner Bd. I. S. 345.)

§ 1. Der an einigen Orten eingeriſſene zu wahrer Walddevaſtation führende Mißbrauch ſich der Zweige von Kiefern (ſogenannte Kienzappeln) und junger Stockladen als eines Düngungsmittels zu bedienen, iſt bei einer Geldbuße von 20 Franken und bei vierzehntägiger Gefängnißſtrafe verboten. Dieſe Strafen ſollen ebenſowohl gegen diejenigen erkannt werden, welche betreten werden, daß ſie die bezeichneten Gegenſtände aus dem Walde holen, als gegen jene, welche Kienzappeln und Stockladen von den Waldgängern an ſich kaufen oder auch nur überwieſen werden, daß ſie dergleichen zum Dünger verwendet haben.

§ 2. Es iſt bei Confiscationsſtrafe verboten, ſich der Laſt- oder Tragthiere zum Transport des Raff-, Stock- und Leſeholzes aus den Waldungen zu bedienen. Aehnliche Confiscation ſoll eintreten, wenn gefreveltes Holz durch Laſt- oder Tragthiere transportirt wird.

Die Förſter haben daher die Tragthiere, deren ſich die Zuwiderhandelnden bedienen, wenn ſie dieſe auf friſcher That betreten, in Beſchlag zu nehmen und ſofort an das betreffende Friedensgericht abzuliefern, welches nach Anleitung der §§ 112 und 113 der Verordnung vom 30. Juli 1814 zu verfahren und eine dem Werthe des Thiers gleichkommende Summe entweder baar oder durch ſichere Caution hinterlegen zu laſſen hat.

Hat der Beſitzer des Tragthiers auf erfolgtes, die Confiscation zum Beſten der Staatscaſſe ausſprechendes Erkenntniß acht Tage nach geſchehener Mahnung das Tragthier nicht abgeliefert; ſo iſt der Domänen-Empfänger befugt, das Depoſitum oder die Caution anzugreifen.

Die abgelieferten Tragthiere werden auf Betreiben des Domänen-Empfängers mit Zuziehung des zunächſt wohnenden Oberförſters oder Revierförſters meiſtbietend verſteigert.

In den Fällen, wo eine Arretirung der Tragthiere und in Verfolg derſelben eine Cautionsleiſtung nicht hat ſtattfinden können, wird auf Confiscation oder auf Erlegung des Werthes erkannt, welcher nicht geringer als 100 Fr. für ein Pferd oder einen Mauleſel, und 50 Fr. für einen Eſel angeſchlagen werden kann.

§ 3 Die Pfändegebühren für die ad 1 und 2 beſtimmten Fälle ſind auf 1 Fr. feſtgeſetzt. Sie werden verdoppelt, wenn die in dem § 116 der Verordnung vom 30. Juli 1814 vorgeſehenen Umſtände eintreten.

§ 4. Da das Gab- oder Loosholz, welches aus Gemeinde-Waldungen an die Einwohner der Gemeinden vertheilt wird, zum eigenen Bedarf derſelben beſtimmt iſt, und bei etwanigem Ueberſchuß des Naturalertrages dieſer Waldungen ein ſolcher zum Beſten der Gemeinde-Caſſen verſteigert werden ſoll; ſo wird hiermit jeder Verkauf des Gab- oder Loosholzes bei den §§ 84 und 115 der erwähnten Verordnung vom 30. Juli 1814 feſtgeſetzten Strafen und Pfändegebühren verboten.

Auch ſoll der § 102 auf diejenigen angewendet werden, welche dergleichen Holz an ſich kaufen.

§ 5. Nach eben der Norm ſollen die Verkäufer und Käufer von Raff-, Leſe-, Stock- oder Windfallholz, welches vermöge beſtehender Gerechtſamen oder vermöge beſonderer Vergünſtigungen aus Staats-, Gemeinde-, ungetheilten und Privat-Waldungen entnommen wird, beſtraft, in Wiederholungsfällen aber noch außerdem mit dreitägiger Gefängnißſtrafe belegt werden. Alle, die dergleichen Gehölze im Walde holen oder durch die in ihren Dienſten ſtehenden Leute holen laſſen, ſollen es nur zu ihrem eigenen Bedarf verwenden dürfen; und es wird hier ausdrücklich erklärt, daß dieſe Beſtimmungen namentlich auch in den ſogenannten Hangewaiden in Ausführung zu bringen ſind.

§ 6. Alle Ortsvorſteher, ſämmtliche Forſt- und Polizei-Beamten, die Landes-Gendarmerie, die Bann- und Feldſchützen haben über die Befolgung gegenwärtiger Verordnung ſtreng zu wachen und jede Zuwiderhandlung ſofort zur gerichtlichen Anzeige und Verfolgung zu bringen.

Den Ortsvorſtehern wird überdies anbefohlen, den Einwohnern ihrer Gemeinden den Inhalt dieſer Verordnung zu wiederholten Malen bekannt zu machen und ſie nachdrücklich vor Uebertetung zu warnen.

§ 7. Sämmtliche in vorſtehenden Artikeln vorgeſehenen Fälle gehören zur Competenz der Friedensgerichte; und es ſollen wegen Conſtatirung, Verfolgung und Beſtrafung derſelben die Vorſchriften der Verordnung vom 30. Juli 1814 befolgt werden.

§ 8. Die in gegenwärtiger Verordnung feſtgeſetzten Strafen werden zum Beſten der Staatscaſſe, wie bei allen übrigen Forſtfreveln, ausgeſprochen, wenn die Anzeige durch Forſtbeamten geſchehen iſt.

Iſt aber die Verfolgung auf den Grund der Anzeige der Ortspolizeibehörden eingeleitet worden; ſo werden die Strafbeträge, wozu der Werth der confiscirten Tragthiere nicht zu rechnen iſt, den Gemeinde-Caſſen zugeſprochen, jedoch durch die Domänen-Caſſen erhoben: und es wird in dieſer Hinſicht ſo verfahren, wie es in Anſehung der den Gemeinden überlaſſenen Polizeiſtrafen überhaupt eingeführt iſt. In jedem Falle hat die Verhandlung auf den gewöhnlichen Forſtgerichtsſitzungen zu geſchehen; und es ſoll jedesmal ausdrücklich in dem Erkenntniß bemerkt werden, wenn die Strafe der Gemeinde zuerkannt wird.

§ 9. Bei allen Forſtſtrafen ſind die Art. 52, 467 und 469 des Strafgeſetzbuches in Betreff der Beitreibung durch Leibverhaft anwendbar.

Zu dem Ende werden die Domänen-Empfänger nach vergeblicher zweimaliger Mahnung der zahlfähigen Forſtfrevler, welche Mahnungen zum zweiten Male die Aufforderung binnen acht Tagen bei Vermeidung körperlicher Haft zu zahlen enthalten ſollen, oder nach vorgeblich angewandter Militär-Execution, Verzeichniſſe der ſaumſeligen Debenten anfertigen und dem Friedensrichter zuſtellen, welcher ſofort, inſofern nicht auf den Grund der Mahnung in Contumacialfällen nach § 126 der Verordnung vom 30. Juli 1814 Oppoſition erfolgt iſt, die nöthigen Verhaftbefehle zu ertheilen hat. Das Weitere geſchieht ſodann auf Betreiben des Domänen-Empfängers.

§ 10. Von jedem zahlfähigen Frevler, welcher durch Leibverhaft zur Erlegung ſeiner Schuld angehalten werden muß, hat der Rentmeiſter außer dem Betrag derſelben noch 3 Franken für die Landes-Gendarmen, welche den Verhaftbefehl vollzogen haben, zu erheben und an dieſelben, ohne dieſe Gebühr für die Staatscaſſe in Rechnung zu ſtellen, gegen Quittung auszuzahlen.

Den Landes-Gendarmen iſt es bei ſtrengſter Ahndung verboten, dieſe Gebühren ſelbſt von den Debenten einzunehmen ꝛc.

Kabinetsorder wegen des Gnaden- und Sterbequartals für die Hinterbliebenen der königlichen Beamten. Vom 27. April 1816.

(Geſetz-Slg. S. 134. — Vergl. wegen des Arreſtſchlages, Kab.-Order vom 15. Nov. 1819; Geſetz-Slg. Jahrg. 1820 S. 45. — Hinſichtlich der Angehörigen eines Penſionärs, Kab.-Order vom 27. Mai, reſp. 19. Dezember 1816; — eines Kommunalbeamten, Kab.-Order vom 22. Januar 1826.)

Auf den von dem Staatsminiſterium wegen der Gnaden- und Sterbequartale in dem Berichte vom 12. d. M. Mir gemachten Vortrag will Ich genehmigen, daß

1) den Hinterbliebenen der Beamten, welche als Mitglieder und Subalternen reſp. zu einem Kollegium gehören oder bei demſelben arbeiten, außer dem Sterbemonat jedesmal noch die volle Beſoldung für die zunächſt folgenden drei Monate,

2) den Hinterbliebenen derjenigen Offizianten, welche nicht in kollegialiſchen Verhältniſſen ſtehen, außer dem Sterbemonat noch die Beſoldung für den nächſten Monat gezahlt werden kann; will auch geſtatten, daß im letztern Falle auch dann ein zwei- oder dreimonatliches Gnadengehalt gezahlt werden darf, wenn die Uebertragung der Stelle des Verſtorbenen ohne beſondern Koſtenaufwand für die Staatskaſſen erfolgen kann.

Wegen der Dienſtwohnungen beſtimme Ich

3) daß nach dem Abſterben eines Offizianten die Seſſions- und Arbeitsſtube ohne Verzug geräumt, inſofern die letztere aber ſo belegen iſt, daß ſie nicht füglich von der Familienwohnung abgeſondert werden kann, eine andere Stube zum Arbeitszimmer eingeräumt werden ſoll; und daß die Familie des Verſtorbenen demnächſt auch für die Dauer der Gnadenmonate in der Dienſtwohnung bleiben darf. Sollte bei Ablauf des letzten Monats wegen des damit nicht übereintreffenden Miethsquartals das anderweite Unterkommen der Familie Schwierigkeiten finden; ſo ſoll ſolche entweder mit dem früher eintretenden Miethsquartal die Wohnung räumen und durch den Dienſtnachfolger für die Monate entſchädigt werden, für welche ihr eigentlich die freie Wohnung noch zukömmt; oder die Familie ſoll bis zum nächſtfolgenden Miethsquartal darin belaſſen werden und nur verpflichtet ſein, dem Nachfolger im Dienſt ein gewöhnliches Abſteigequartier für ſeine Perſon und einen oder mehre Domeſtiken einzuräumen.

Zugleich ſetze Ich feſt, daß ohne Rückſicht auf das bisherige Verfahren nach den obigen Grundſätzen bei allen landesherrlichen Kollegien und Civilſtellen verfahren werden ſoll: jedoch mit Ausſchluß der Geiſtlichen und Schullehrer und der Mitglieder der Akademie der Wiſſenſchaften, für welche reſp. die Vorſchriften des allgemeinen Landrechts und des oſtpreußiſchen Provinzialrechts, ſowie die am 24. Januar 1812 von Mir vollzogenen Statuten nach wie vor zu befolgen ſind.

Maß- und Gewichtordnung. Vom 16. Mai 1816.

(Geſ.-Slg. S. 142 folg. — Vergl. die Kabinetsorder vom 28. Juni 1827 u. die Verord. vom 13. Mai 1840, betr. die Ergänzung u. Erweiterung der Maß- und Gewichtordnung. — Ueber das Urmaß, Geſetz vom 10. März 1839; über das Zollgewicht, Verord. vom 31. Oktober 1839.)

Wir ꝛc. thun kund und fügen zu wiſſen, daß Wir nöthig erachtet haben, der Unſicherheit in Maßen und Gewichten, die bisher in Unſern Staaten den Verkehr erſchwerte, durch feſte Beſtimmungen abzuhelfen.

§ 1. Es ſoll nach beiliegender Anweiſung ein Satz von Probemaßen und Gewichten unter Aufſicht einer Kommiſſion von Sachverſtändigen verfertigt und bei Unſerm Miniſterium der Finanzen und des Handels aufbewahrt werden. Dieſe Probemaße und Gewichte ſind fortan die einzig autoriſirten Originale von Maß und Gewicht für Unſere ſämmtlichen Staaten.

§ 2. a) Nach dieſen Originalen ſoll ein zweiter Satz von Probemaßen und Gewichten unter gleicher Aufſicht ausgearbeitet und als beglaubigtes Exemplar derſelben Unſrer Oberbaudeputation zur Verwahrung übergeben werden.

b) Zur Erhaltung der mathematiſch genauen Richtigkeit für alle folgenden Zeiten wird ein beglaubigtes drittes Exemplar der Normal-Maße und Gewichte bei der mathematiſchen Klaſſe der Akademie der Wiſſenſchaften, nachdem es von derſelben den geſetzlichen Beſtimmungen gemäß erkannt worden, niedergelegt.

c) Ein viertes beglaubigtes Exemplar der Probe-Maße und Gewichte ſoll zur Erhaltung des öffentlichen gerichtlichen Glaubens an die Identität und Uebereinſtimmung mit den Originalen zum Gewahrſam des hieſigen Kammergerichts genommen werden.

d) Die Oberbaudeputation, die mathematiſche Klaſſe der Akademie der Wiſſenſchaften und das Kammergericht ſind verpflichtet, ſo oft ſie es nöthig finden, wenigſtens aber alle zehn Jahre ſich der fortdauernden Uebereinſtimmung ihrer Exemplare mit den Originalen § 1 durch ſachverſtändige Vergleichung und nöthigenfalls Berichtigung zu verſichern und die darüber aufgenommenen

Protokolle durch Abdruck in den Amtsblättern jeder Regierung bekannt zu machen.

§ 3. In jedem Regierungsdepartement wird eine Eichungskommiſſion errichtet, welche der Regierung untergeordnet iſt. Sie beſteht aus einem Direktor, den die Regierung ernennt, vier bis ſechs unbeſoldeten Beiſitzern, welche die Stadtverordneten des Orts aus der Bürgerſchaft wählen, und aus einem Mechanikus, den die Regierung auf die Wahl der Kommiſſion beſtätigt

§ 4. Die in Berlin zu errichtende Eichungs-Kommiſſion erhält zugleich die Verpflichtung, ſo oft es von ihr verlangt wird, die Probe-Maße und Gewichte der übrigen Eichungs-Kommiſſionen zu prüfen, auch Probe-Maße und Gewichte gegen Erſtattung der Unkoſten verfertigen zu laſſen, für deren Richtigkeit ſie verantwortlich iſt. Der Sitz der Eichungs-Kommiſſionen in den Regierungs-Departementen ſoll durch Unſern Miniſter der Finanzen und des Handels beſtimmt werden.

§ 5. Jede Eichungs-Kommiſſion erhält einen Satz Probe-Maße und Gewichte. Sie iſt verpflichtet, ſich von der fortdauerden Uebereinſtimmung dieſer Maße und Gewichte mit den Probe-Maßen und Gewichten der hieſigen Eichungs-Kommiſſionen, ſo oft ſie es nöthig findet, wenigſtens aber alle fünf Jahre durch Vergleichung und nöthigenfalls Berichtigung zu verſichern. Die Protokolle hierüber werden bei den Regierungen aufbewahrt.

§ 6. Unter Aufſicht der Eichungs-Kommiſſionen werden Eichungs-Aemter in den verkehrreichſten Städten errichtet. Wo dies für jetzt geſchehen ſoll, beſtimmt das Miniſterium der Finanzen und des Handels auf den Vorſchlag der Regierungen.

§ 7 Die Eichungs-Aemter beſtehen als Kommunal-Anſtalten aus einem Magiſtrats-Mitgliede, zwei bis vier Deputirten der Bürgerſchaft, und aus einem Sachkundigen. Sie erhalten von der Kommune einen nach dem Apparate der Eichungs-Kommiſſionen § 5 verfertigten Satz von Probe-Maßen und Gewichten, deſſen fortdauernde Uebereinſtimmung mit dieſem Apparate wenigſtens alle drei Jahre geprüft und durch die Eichungs-Kommiſſion zu ihrer Legitimation atteſtirt werden muß.

§ 8. Bei jedem Eichungs-Amte muß an einem offenen Orte ein in Zolle eingetheiltes, metallenes Fußmaß und eine Elle befeſtigt ſein, woran jeder unentgeldlich die Richtigkeit ſeiner Maße ſelbſt prüfen kann. Das Amt ſorgt für die Erhaltung dieſer öffentlichen Probe-Maße. In den größten Städten des Reichs ſoll überdies an der Außenſeite eines ſchicklichen öffentlichen Gebäudes eine halbe Ruthe in eine harte Steinart eingehauen oder aus Eiſen gegoſſen ausgeſtellt werden.

§ 9. Die Eichungs-Aemter ſind verpflichtet, die Richtigkeit der ihnen von öffentlichen Behörden und Privat-Perſonen vorgelegten Maße und Gewichte zu prüfen und auf Verlangen durch Aufdrückung des ihnen anvertrauten Stempels zu beſcheinigen. Auch die Eichungs-Kommiſſionen haben dieſelbe Verpflichtung und vertreten überhaupt für ihren Ort durchgehends die Stelle eines Eichungs-Amtes.

§ 10. Zu ſeinem Privatgebrauche und in ſeiner eigenen Wirthſchaft kann jeder ſich ungeſtempelter Maße und Gewichte bedienen.

§ 11. Sobald aber irgend etwas nach Maß oder Gewicht überliefert wird, kann ſowohl der Geber als der Empfänger fordern, daß die Ueberlieferung nach gehörig geſtempelten Maßen und Gewichten geſchehe.

§ 12. Wer irgend eine Waare für Jedermann feil hält, darf ſich bei dem Verkauf keines andern als gehörig geſtempelten Maßes und Gewichtes bedienen; auch ſelbſt in ſeinem Laden oder in ſeiner Bude keine ungeſtempelten Maße oder Gewichte haben. Durch die Uebertretung dieſer Vorſchrift wird, wenn auch ſonſt keine Uebervortheilung vorgefallen iſt, eine Polizeiſtrafe von einem bis fünf Thalern verwirkt.

§ 13. Alle öffentlichen Adminiſtrationsbüreaux, als Poſten-, Militär- und Civilmagazine, für Rechnung des Staats oder der Kommunen beſtehende Debitskomtoire, Forſtämter u. ſ. w. und alle, welche zu öffentlicher Beglaubigung des Maßes oder Gewichts angeſtellt ſind, als Feldmeſſer, Holzmeſſer, Kornmeſſer, Vorſteher öffentlicher Waagen u. ſ. w. ſind verpflichtet, ſich bei ihren Geſchäften keiner andern als gehörig geſtempelter Maße und Gewichte zu bedienen, und dürfen auch bei einer Ordnungsſtrafe von fünf Thalern kein ungeſtempeltes Maß und Gewicht in ihrem Geſchäftslokal dulden.

§ 14. Jede Kreis- und ſtädtiſche Polizeibehörde muß gehörig geſtempeltes Maß und Gewicht ſoweit vorräthig haben, als der Lokalität nach zur Unterſuchung der im gemeinen Verkehr vorkommenden Maß- und Gewichts-Kontraventionen erforderlich iſt.

§ 15. Nach Verlauf von acht Monaten von Kundmachung dieſer Verordnung ab ſollen nur diejenigen Maße und Gewichte für vorſchriftsmäßig geſtempelt gelten, die mit dem Stempel irgend eines inländiſchen Eichungs-Amtes bezeichnet ſind, ältere Stempel aber weiter nicht beachtet werden.

§ 16. Die ausgezeichnete Form dieſes Stempels ſoll beſonders öffentlich bekannt gemacht werden, ſobald die Eichungs-Aemter eingerichtet ſind.

§ 17. Die Stempelung entbindet Niemand von der Verpflichtung dafür zu ſorgen, daß ſein geſtempeltes Maß und Gewicht nicht durch den Gebrauch oder Zufall unrichtig werde.

§ 18. Die in den §§ 13 und 14 bezeichneten Behörden und Perſonen ſind insbeſondere verpflichtet, nicht nur ſo oft ſie vermuthen, daß eine Abweichung zufällig entſtanden ſein könnte, ſondern in jedem Falle wenigſtens jährlich die fortdauernde Uebereinſtimmung ihrer Maße und Gewichte bei dem nächſten Eichungs-Amte prüfen und ſich die befundene Richtigkeit zu ihrer Legitimation atteſtiren zu laſſen, bei Vermeidung einer Ordnungsſtrafe von fünf Thalern.

§ 19. Die örtliche Polizei iſt verpflichtet, die Maße und Gewichte, wonach öffentlich verkauft wird, oft zu unterſuchen. Für ungeſtempelt befundene zieht ſie ſofort mittelſt Dekrets die im § 12 feſtgeſetzte Strafe ein. Geſtempelte, die ſie mit ihren Probemaßen und Gewichten nicht übereinſtimmend findet, ſendet ſie zur Unterſuchung und Berichtigung nach dem § 9 an das nächſte Eichungsamt. Dem Inhaber fallen dabei die Transport- und Eichungskoſten zur Laſt. Entſteht in der einen oder in der andern Beziehung die Vermuthung einer betrüglichen Abſicht; ſo denunzirt ſie den Fall außerdem noch den Kriminalgerichten, welche ihn von Amtswegen zu unterſuchen und nach den Geſetzen darüber zu erkennen haben.

§ 20. Zu mehrer Sicherung des Verkehrs werden für den Verlauf gewiſſer Arten von Waaren nachfolgende Regeln feſtgeſetzt.

§ 21. Den Gebrauch der in den verſchiedenen Provinzen üblichen Handhaspel wollen Wir vorläufig noch geſtatten. Sie müſſen indeß ebenfalls durch die Eichungs-Aemter, welche von dem gebräuchlichen Maß in Kenntniß zu ſetzen ſind, geſtempelt werden; und es findet auf die Perſonen, welche ſich ungeſtempelter oder unrichtig geſtempelter Handhaspeln bedienen, um Geſpinnſt für den Handel danach abzumeſſen, dasjenige Anwendung, was im § 19 beſtimmt worden iſt. Fabrikanten bleibt nicht allein unbenommen, in ihren Werkſtätten ungeſtempelte Handhaspel von beliebigem Umfange zu gebrauchen; ſondern ſie können auch das Garn, das ſie außer ihren Werkſtätten zu ihrem Gebrauche ſpinnen laſſen, nach einem beliebigen Haspel beſtellen; ſowie es jedem frei ſteht, ſich zum Abhaspeln des lediglich zu ſeinem eigenen Bedarf beſtimmten Garns eines willkürlichen Maßſtabes zu bedienen. Auch bei dem Maſchinengeſpinnſt ohne Unterſchied kann jeder Fabrikant für jetzt diejenigen Haspeln gebrauchen, die ſeiner Konvenienz entſprechen.

§ 22. Im geſammten Bauweſen in Unſern Staaten ſoll künftig nur einerlei Ruthen-, Fuß- und Zollmaß gebraucht werden und namentlich der Gebrauch beſonderer ſchleſiſcher, kölniſcher ꝛc. ꝛc. Fuße und Zolle wegfallen.

§ 23. Bei dem geſammten Bergweſen in Unſern ſämmtlichen Staaten wird künftig nur einerlei Lachtermaß gebraucht, und die Anwendung eines beſondern ſchleſiſchen Lachters hört auf.

§ 24. Bei der Vermeſſung von Land wird in Unſern ſämmtlichen Staaten blos die § 22 einzig autoriſirte Ruthe gebraucht und in Zehn- und Hunderttheile getheilt. Die Anwendung der beſondern Provinzial-Ruthen, als der kulmiſchen, olezkoiſchen, ſchleſiſchen u. ſ. w. hört auf; auch die zu Verwechslungen Anlaß gebende Benennung von Dezimal-Fußen und Dezimal-Zollen fällt weg.

§ 25. Steine, Mauerwerk, Faſchinen, Erde, Torf, Brennholz ſollen vom Jahre 1817 ab im gemeinen Verkehr, und ſofort in öffentlichen Verhandlungen blos nach Kubik-Klaftern von ein hundert acht Kubikfuß berechnet und dabei blos der § 22 autoriſirte Fuß gebraucht werden. Eine ſolche Kubik-Klafter iſt ein rechtwinklich aufgeſetzter Haufen, ſechs Fuß lang und breit, und drei Fuß hoch oder tief. Indeſſen iſt auch jede andere Aufſetzung geſtattet, wenn ſie nur die vorgeſchriebene Anzahl Kubikfuße gibt. Jeder Käufer kann Ablieferung nach dieſem Maße verlangen. Die Polizei iſt verpflichtet, die Aufſetzung darnach für die genannten Materialien zu fordern, ſoweit ſie zu Jedermanns feilem Verkaufe kommen. Privatperſonen und Inſtituten, die blos für ihren Gebrauch oder ihre Fabrikation ſolche Materialien ſammeln oder anſchaffen, bleibt dagegen die Aufſetzung nach ihrer Konvenienz unbenommen; ſowie auch beim Bauweſen der übliche Gebrauch der Schachtruthen von 144 Kubikfuß noch beibehalten werden kann.

§ 26. Die Böttcher ſollen hinführo kein neues oder durch Einſetzung neuer Dauben verändertes Gefäß, worin Wein, Bier, Eſſig, Branntwein und ähnliche Flüſſigkeiten verkauft werden, aus den Händen geben, ohne darauf die Berliner Quartzahl und ihren Stempel einzubrennen. Dieſer Stempel, der durch einzelne Buchſtaben den Verfertiger ſpeziell bezeichnet, wird ihnen von der Eichungs-Kommiſſion des Departements durch die Ortspolizei gegen bloße Erſtattung der Koſten zugefertigt. Die örtliche Polizei iſt verpflichtet, für deſſen Zurücklieferung zu ſorgen, ſobald der Böttcher das Gewerbe aufgibt.

§ 27. Durch das bloße Unterlaſſen der hiermit vorgeſchriebenen Bezeichnung verwirken die Böttcher einen Thaler Polizeiſtrafe für jedes unbezeichnete Gefäß. Unrichtig befundene gebrannte Gefäße müſſen ſie unentgeltlich umarbeiten, und außerdem erlegen ſie noch den Werth des Gefäßes als Polizeiſtrafe. Auch bleibt es der Beurtheilung der Polizeibehörden überlaſſen, nach Bewandniß der Umſtände die Einleitung des Kriminalverfahrens nachzuſuchen und den Kontravenienten bei erheblicher Unrichtigkeit der Bezeichnung den Stempel abzunehmen.

§ 28. Alle Flaſchen, welche inländiſche Glashütten verfertigen, müſſen daſelbſt mit einem Stempel bezeichnet werden, der neben dem beſondern Zeichen der Glashütte den Inhalt in Berliner Quarten oder deren Theilen ausdrückt. Dieſe Stempel erhalten die Huttenbeſitzer, gegen bloße Bezahlung der Koſten, von der Eichungs-Kommiſſion des Regierungs-Departements durch die örtliche Polizeibehörde, die auch verpflichtet iſt, für deren Rücklieferung zu ſorgen, wenn die Glashütte eingeht.

§ 29. Durch die bloße Nichtbezeichnung wird eine Polizeiſtrafe von zwei Groſchen für jede Flaſche verwirkt. Flaſchen, deren Inhalt um mehr als ein Sechszehntheil von der durch den Stempel bezeichneten Angabe abweicht, muß die Glashütte gegen Erſtattung des Kaufpreiſes und der Transportkoſten zurücknehmen.

§ 30. Vom 1. Januar 1819 ab kann jedermann, der Bier, Wein, Eſſig oder Branntwein in Flaſchen kauft, fordern, daß ſie ihm in nach § 28 geſtempelten Flaſchen geliefert werden.

§ 31. Die Eichungs-Kommiſſionen ſollen Branntwein-Probemeſſer, welche nach den Normalmeſſern, die ſie erhalten werden, angefertigt und von ihnen geſtempelt ſein müſſen, zum Verkauf feil halten. Wer nach acht Monaten von Kundmachung dieſer Verordnung ab Branntwein im Großen von einer bedungenen Stärke kauft, kann verlangen, daß ihm derſelbe nach ſolchen geſtempelten Probemeſſern überliefert werde.

§ 32. Die Gold- und Silberarbeiter erhalten diejenigen Stempel, welche erforderlich ſind, um den beſtehenden Verordnungen gemäß den Feingehalt der goldenen und ſilbernen Geräthe und Waaren aller Art zu bezeichnen und den Namen des Verfertigers anzudeuten, gegen bloße Bezahlung der Koſten, durch die örtliche Polizeiobrigkeit von derjenigen Eichungs-Kommiſſion, welche ſich im Hauptorte der Provinz befindet, wo das Oberpräſidium ſeinen Sitz hat. Die örtliche Polizeiobrigkeit muß auch für Rückgabe dieſer Stempel ſorgen, wenn der Gold- oder Silberarbeiter aufhört, ſein Handwerk zu betreiben.

§ 33. Jeder Käufer von neuer Gold- oder Silberarbeit iſt berechtigt die Annahme derſelben zu verſagen, wenn ſie nicht mit dem hier vorgeſchriebenen Stempel verſehen iſt.

§ 34. Die Eichungs-Kommiſſion zu Berlin insbeſondere hat die Verpflichtung, ſorgfältig ausgearbeitete Probemaße und Gewichte behufs wiſſenſchaftlicher Unterſuchungen zum Verkaufe bereit zu halten.

§ 35. Alle Eichungs-Kommiſſionen und Eichungs-Aemter erhalten eine Taxe, wodurch beſtimmt wird, was ſie für die bei ihren vorfallenden Arbeiten und von ihnen zu liefernden Werkzeugen nehmen dürfen. Dieſe Taxe muß in ihrem Geſchäftslokal zu Jedermanns offener Anſicht angeſchlagen, ſämmtlichen Polizeibehörden mitgetheilt, auch dem Publikum durch die öffentlichen Blätter bekannt gemacht werden.

Wir beauftragen insbeſondere Unſer Miniſterium der Finanzen und des Handels mit der Ausführung dieſer Maß- und Gewicht-Ordnung, und befehlen Unſern Miniſterien, Landeskollegien, Polizei- und Juſtizbehörden, den Magiſtraten, Kommunen und überhaupt ſämmtlichen Einwohnern Unſerer Staaten ſich darnach, jeder an ſeinem Theil, genau zu achten.

Anweiſung zur Verfertigung der Probemaße und Gewichte nach § 1 der Maß- und Gewichtordnung. Vom 16. Mai 1816.

(Königl. Verordnung, Geſetz-Slg. S. 149. — Vergl. die Note zur vorhergehenden Verordnung.)

§ 1. Das Grundmaß für ſämmtliche preußiſchen Staaten iſt der preußiſche Fuß.

§ 2. Unter dieſer Benennung ſoll der ſeit dem 28. Oktober 1773 in Preußen, den Marken und Pommern eingeführte ſogenannte rheinländiſche Werkfuß verſtanden werden.

§ 3. Er enthält ein hundert neun und dreißig und dreizehn hundert Theile Linien des in wiſſenſchaftlichen Verhandlungen allgemein bekannten Pariſer Fußes.

Damit aber die Größe des preußiſchen Fußmaßes, worauf die übrigen Maße und Gewichte gegründet ſind, unabhängig von jedem andern Maße auf einem Urmaße beruhe, welches zu allen Zeiten bei entſtehenden Zweifeln wieder erlangt werden kann; ſo ſoll nach Vollendung der Beobachtungen über die Sekunden-Pendel-Länge von Berlin, dieſe und ihr Verhältniß zum preußiſchen Fuß bekannt gemacht werden.

§ 4. Dieſer preußiſche Fuß wird in zwölf Zolle und dieſer Zoll in zwölf Linien eingetheilt.

§ 5. Zwölf dieſer Fuße machen eine preußiſche Ruthe, die zum Gebrauche der Feldmeſſer blos zehntheilig, hunderttheilig und ſofort, ſoweit es nöthig iſt, eingetheilt wird.

§ 6. Eine preußiſche Meile iſt eine Länge von zwei tauſend ſolcher Ruthen.

§ 7. Die Berliner Elle ſoll fortan fünf und zwanzig und einen halben preußiſchen Zoll enthalten.

§ 8. Der Faden bei dem Seeweſen enthält ſechs preußiſche Fuße.

§ 9. Das Lachter bei dem Bergbau enthält achtzig preußiſche Zolle. Es wird in acht Achtel, das Achtel in zehn Lachterzolle, der Lachterzoll in zehn Primen, die Prime in zehn Sekunden getheilt.

§ 10. Der preußiſche Morgen enthält ein hundert achtzig preußiſche Quadratruthen. Nach Hufen wird in öffentlichen Verhandlungen nicht mehr gerechnet.

§ 11. Der Berliner Scheffel ſoll drei tauſend zwei und ſiebenzig preußiſche Kubikzolle enthalten, und zwei und zwanzig preußiſche Zoll im Lichten weit ſein. Neun Berliner Scheffel ſind demnach ſechszehn preußiſche Kubikfuße.

§ 12. Die Berliner Metze iſt ein Sechszehntheil des Scheffels. Sie enthält demnach ein hundert zwei und neunzig preußiſche Kubikzolle, oder neun Metzen ſind ein Kubikfuß.

§ 13. Das Berliner Quart iſt ein Dritttheil der Metze. Es enthält alſo vier und ſechszig preußiſche Kubikzolle, oder ſieben und zwanzig Quart ſind ein Kubikfuß.

§ 14. Der Eimer enthält ſechszig Berliner Quart; ein Oxhoft enthält drei, ein Ohm zwei, ein Anker einen halben Eimer.

§ 15. Die Biertonne enthält ein hundert Quart.

§ 16. Die Tonne zum Meſſen des Salzes, des Kalks, des Gipſes, der Stein- und Holzkohlen, der Aſche und anderer trocknen Waaren enthält vier Berliner Scheffel, oder neun Tonnen ſind vier und ſechszig Kubikfuß.

§ 17. Die Leinſaat-Tonne macht jedoch hiervon eine Ausnahme und behält ferner den bisher üblichen Inhalt. Nach dieſem enthalten vier und zwanzig ſolche Tonnen ſechs und fünfzig und einen halben Berliner Scheffel, alſo die Tonne ſieben und dreißig zwei Dritttheil Metzen.

§ 18. Das Gewicht eines preußiſchen Kubikfußes deſtillirten Waſſers im luftleeren Raume bei einer Temperatur von fünfzehn Graden des Reaumürſchen Queckſilber-Thermometers wird in ſechs und ſechszig gleiche Theile getheilt. Ein ſolcher Theil iſt ein preußiſches Pfund.

§ 19 Die Hälfte dieſes Pfundes kommt genau mit der bisher bei dem preußiſchen Münzweſen üblichen kölniſchen Mark überein und ſoll auch ferner unter der Benennung preußiſche Mark zum Wiegen der Münzen und des Goldes und Silbers gebraucht werden.

§ 20. Die doppelte Eintheilung der Mark für Gold in vier und zwanzig Karate, für Silber in ſechszehn Lothe ſoll nicht mehr offiziell gebraucht, ſondern die Mark für alle edele Metalle blos in zwei hundert acht und achtzig Gräne eingetheilt werden.

§ 21. Das preußiſche Pfund § 18 ſoll auch als Krämergewicht dienen und zu dieſem Zwecke in zwei nnd dreißig Lothe, das Loth aber in vier Quentchen getheilt werden.

§ 22. Ein hundert und zehn Pfunde ſind ein preußiſcher Centner.

§ 23. Nach Steinen und Schiffspfunden ſoll bei öffentlichen Verhandlungen nicht mehr gerechnet werden. Dagegen ſoll die preußiſche Schiffslaſt vier tauſend Pfunde enthalten.

§ 24. Das beſondere Fleiſchergewicht wird nicht mehr gebraucht. Die Fleiſcher bedienen ſich künftig auch des Krämergewichts.

§ 25. Das Medizinalgewicht behält ſeine übliche Abtheilung. Demnach hat das Medizinalpfund zwölf Unzen, die Unze acht Drachmen, die Drachme drei Skrupel, der Skrupel zwanzig Gran.

Aber das Gewicht dieſer Theile ſoll ſo beſtimmt werden, daß das Medizinalpfund vier und zwanzig preußiſche Lothe, die Unze zwei ſolcher Lothe, die Drachme ein preußiſches Quentchen enthält.

§ 26. Juwelen werden auch ferner nach Karaten und deren Eintheilung in halbe, viertel u. ſ. w. gewogen. Ein hundert ſechszig ſolcher Karaten ſollen neun preußiſchen Quentchen gleich ſein.

§ 27. In allen öffentlichen Verhandlungen ſollen im ganzen preußiſchen Staate keine andere Maße und Gewichte angewendet werden.

§ 28. Auch für den Privatverkehr ſollen in den alten Theilen der Marken und der Provinzen Pommern und Preußen keine andere Maße und Gewichte ſtempelfähig ſein.

§ 29. Dagegen ſoll in den durch die neue Eintheilung des Staats dieſen Provinzen noch zugetheilten Landſtrichen, ſowie in allen andern vorſtehend nicht genannten Theilen des Staats, wo der Privatverkehr neben den erwähnten Maßen und Gewichten auch den Gebrauch einzelner Provinzialmaße und Gewichte erfordert, dieſer Gebrauch von Privatverkehr vorläufig noch nachgegeben werden. Es müſſen aber durch die betreffenden Regierungen die Verhältniſſe dieſer Provinzialmaße und Gewichte zu den geſetzlichen genau ausgemittelt, bei Unſerm Miniſterium der Finanzen und des Handels zur Prüfung eingereicht, das richtige Verhältniß dem Publikum bekannt gemacht, und hiernächſt jedes dieſer Maße und Gewichte von den betreffenden Eichungsämtern geſtempelt werden.

§ 30. Andere Provinzialmaße und Gewichte als diejenigen, deren Gebrauch hiernach vorläufig noch geſtattet werden wird, ſind nicht ſtempelfähig.

§ 31. Die § 1 der Maß- und Gewicht-Ordnung vom heutigen Tage zu verfertigenden Original-Maße und Gewichte, welche künftig die einzige Grundlage des ganzen preußiſchen Maß- und Gewicht-Syſtems ſein ſollen, ſind allein und ganz genau nach vorſtehenden Vorſchriften und hiermit geſetzlich beſtimmten Verhältniſſen auszuarbeiten, ohne Rückſicht, was ſonſt für Maße und Gewichte irgendwo in den preußiſchen Staaten als Normal-Maße und Gewichte gebraucht worden ſein möchten.

Verordnung, betreffend die Berufung von den Entſcheidungen der Präfekturräthe. Vom 17. Mai 1816.

(Verordnung des Fürſten Staatskanzlers von Hardenberg. Lottner Bd. I. S. 362. — Vergl. das Reſſort-Regulativ vom 20. Juli 1818.)

Wenn nach der bisherigen Verfaſſung in ſolchen Rechtsfällen, deren Entſcheidung dem Präfecturrath und ſeit deſſen Aufhebung dem Landesdirectorialrath obgelegen, der eingelegte Recurs an das General-Gouvernement gerichtet worden; ſo finde ich es angemeſſen, daß nach deſſen erfolgter Auflöſung bis zur nahe bevorſtehenden Organiſation des Juſtizweſens der Recurs an den Appelhof gelange. — Ich beauftrage die königliche Regierung, die Appellations-Gerichte ihres Departements unter Mittheilung meiner Verfügung hiervon zu benachrichtigen, damit ſie ſich in vorkommenden Fällen der Entſcheidung unterziehen, auch das Publikum durch das Amtsblatt zu benachrichtigen. Da wo jedoch die Entſcheidung nicht beſonders ſollicitirt wird oder nicht Gefahr im Verzuge iſt, wird die Vollendung der Juſtiz-Organiſation abgewartet werden können.

Ich überlaſſe der königlichen Regierung um ſo mehr, hierüber in jedem einzelnen Falle nach eigener Einſicht das Erforderliche zu ermeſſen, da in allen Prozeſſen dieſer Gattung das Intereſſe der Landes-Verwaltung verſirt.

Die Entſcheidung bei Juriſdictions-Conflicten, die nach der franzöſiſchen Verfaſſung dem Staatsrath und in deſſen Stelle dem General-Gouvernement obgelegen, werden füglich Anſtand finden können, bis die Organiſation der Juſtiz-Verwaltung erfolgt iſt. In dringenden Fällen wird darüber an das königliche Staats-Miniſterium zu berichten ſein.

Kabinetsorder wegen des Gnadenmonates für die Angehörigen eines Penſionärs. Vom 27. Mai 1816.

(Geſetz-Slg. S. 201. — Vergl. die Note zur Verordnung vom 27. April näml. J.)

Unter den am 18. d. M. von Ihnen angezeigten Umſtänden bewillige Ich hierdurch im Allgemeinen: daß den Hinterbliebenen der Penſionäre ohne Ausnahme, außer dem Sterbemonat, noch ein Gnadenmonat zu Theil werden ſoll.

Regulativ wegen der Verpflichtung zur Vorſpannleiſtung. Vom 29. Mai 1816.

(Geſetz-Slg. S. 201. — Vergl. die Deklaration des § 3, vom 14. Juli 1831. — Siehe dermalen die Verord. vom 12. November 1850, betr. die Kriegsleiſtungen und deren Vergütigung.)

Durch das Edikt vom 28. Oktober 1810 iſt angeordnet worden, daß im Friedenszuſtande die Vorſpann für Civiloffizianten und einzelne reiſende Militärperſonen gänzlich aufhören, und der Militärvorſpann überhaupt nur bei Märſchen ganzer Truppenabtheilungen und großen Transporten von Militärbedürfniſſen ſtattfinden ſoll; ſowie daß jeder nach Verhältniß ſeines Zugviehſtandes zur Theilnahme an der Geſtellung verpflichtet iſt, und nur diejenigen Pferde davon befreit ſein ſollen, für welche Luxusſteuer entrichtet wird; endlich, daß aus öffentlichen Kaſſen für jedes geſtellte Pferd ſechs Groſchen auf die Meile bezahlt werden ſollen.

Wenn nun dieſes Edikt bei dem gegenwärtigen Friedenszuſtand wieder zur Ausführung kommt; ſo erfordert die Beſtimmung, welche ſich auf die Luxusſteuer bezieht, eine Abänderung, da die Steuer ſelbſt nicht mehr erhoben wird.

Deshalb wird hiermit in Verfolg des Edikts vom 28. Oktober 1810 angeordnet:

§ 1. Von der Verpflichtung zur Theilnahme an der Geſtellung der Vorſpann bleiben wie vormals ganz befreit:

a) Pferde, welche Gliedern der königl. Familie gehören;

b) Pferde der Poſthalter, welche wirklich für das Poſtfuhrweſen beſtimmt ſind; beſitzen jedoch die Poſthalter bürgerliche oder bäuerliche Nahrungen, auf welche Geſpann nöthig iſt; ſo müſſen ſie von dieſen verhältnißmäßig auch Vorſpann leiſten;

c) Pferde, welche von königl. Offizianten und Aerzten ihres Amts wegen nothwendig gehalten werden müſſen.

Aus dieſer Befreiung entſpringt keine anderweitige Verpflichtung.

§ 2. Alle diejenigen Pferde, für welche ſonſt nach den Beſtimmungen des Edikts vom 28. Oktober 1810 über die neue Konſumtions- und Luxusſteuer Luxusſteuer entrichtet wurde, bleiben zwar ebenfalls ferner von der Theilnahme an der Geſtellung zur Vorſpann befreit; indeß zahlen die Eigenthümer für dieſe Befreiung für jedes Pferd jährlich drei Thaler an die Kommunalkaſſe ihres Wohnortes.

§ 3. Jedoch hängt es von der Erklärung ſolcher Eigenthümer, welche aber bleibenden Effekt hat, ab, ob ſie von dieſer Befreiung gegen die angeordnete Zahlung Gebrauch machen oder zur Theilnahme an der Geſtellung der Vorſpann verpflichtet ſein wollen.

Sämmtliche betreffenden Behörden haben dieſe Beſtimmungen bei Ausführung des Edikts vom 28. Oktober 1810 wegen Aufhebung der Vorſpann zur Anwendung zu bringen.

Ordonnance du Roi qui fixe définitivement le sort et les droits des militaires étrangers etc. Du 5 juin 1816.

(IV. B. 93. Nr. 807; Rondonneau Coll. générale des lois, etc. Bd. XV. S. 176.)

Vu notre ordonnance du 17 février 1815, rendue en conformité de l'article 26 du traité de paix du 30 mai précédent, et relative aux militaires étrangers susceptibles de conserver ou d'obtenir en France des soldes de retraite et traitemens de réforme;

Voulant que son exécution, suspendue par les désastres du mois de mars suivant, ait aujourd'hui tout l'effet qui peut se concilier avec l'état actuel des choses et la teneur du nouveau traité du 20 novembre dernier;

Ayant, à cette fin, jugé à propos de nous en faire représenter une nouvelle rédaction, pour fixer définitivement le sort et les droits des militaires qui en sont l'objet: sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les anciens militaires nés dans les pays précédemment réunis au territoire français depuis 1790, qui avaient pris du service volontairement et comme étrangers dans les troupes à la solde de la France, avant la réunion de leur pays au territoire français, pourront conserver sur notre trésor royal les soldes de retraite qu'ils en recevaient avant les traités des 30 mai 1814 et 20 novembre 1815, d'après lesquels ces pays ont cessé de faire partie de la France: mais ils seront tenus de fixer, d'ici au 1er janvier prochain pour tout délai, leur domicile dans notre royaume, s'ils ne l'y ont déjà établi, et de se pourvoir de lettres de déclaration de naturalité.

Le paiement de leur solde de retraite sera continué en France à compter du premier jour du trimestre dans lequel ils auront déclaré, devant le maire du lieu de leur nouveau domicile, leur intention de résider dans le royaume.

2. Ceux qui sont entrés au service de la France par l'effet de la réunion de leur pays à son territoire depuis 1790, continueront à jouir de leurs soldes de retraite sur notre trésor royal, si, avant la date du traité par lequel le lieu de leur naissance s'est trouvé détaché du territoire français, ils avaient leur domicile légal dans une commune faisant aujourd'hui partie de notre royaume, et s'ils justifient qu'ils y étaient dès-lors portés au rôle des contributions, ou que, par leur dénuement de fortune, ils n'étaient pas susceptibles d'y être portés: mais ils seront également tenus de se pourvoir de lettres de naturalisation.

3. Les militaires dont le lieu de la naissance avait déjà été détaché du territoire français par le traité du 30 mai 1814, et qui, admis à jouir de leurs soldes de retraite dans une des communes que le traité du 20 novembre 1815 a fait passer sous une domination étrangère, y avaient déclaré, devant l'autorité instituée par nous, leur intention de se faire naturaliser Français, pourront conserver ces mêmes soldes de retraite en France, s'ils transfèrent leur domicile sur le territoire actuel du royaume dans le délai fixé par l'article 1er. ci-dessus; et leur paiement sera continué en France, à dater du premier jour du trimestre dans lequel ils auront réitéré, devant le maire du lieu de leur nouveau domicile, la déclaration de leur intention de se fixer en France.

4. La solde de retraite de ceux qui ne se trouveront pas dans l'une des circonstances prévues par les articles précédens, a définitivement cessé d'être à notre charge, et ils ne seront plus admis, même en obtenant des lettres de naturalisation, à faire revivre envers le trésor de France une prétention sur laquelle il a été statué par les traités des 30 mai 1814 et 20 novembre 1815, à moins d'une grâce spéciale de notre part, qui devra nécessairement être exprimée dans les lettres de déclaration de naturalité.

5. Les arrérages dus par notre trésor royal pour les soldes de retraite qui ne sont plus à sa charge, s'arrêtent au 1er janvier 1814, à l'égard des pays détachés de la France par le traité du 30 mai de la même année.

Pour ce qui regarde les pays cédés par le traité du 20 novembre 1815, ces arrérages auraient pu s'arrêter au jour de la remise de chaque territoire au nouveau souverain; mais, pour éviter des décomptes et partir d'une base uniforme, notre trésor royal les soldera jusqu'au terme ordinaire de l'échéance du dernier semestre ou du dernier trimestre de 1815, c'est-à-dire, jusqu'au 22 décembre pour les soldes de retraite acquittées par semestre, et jusqu'au 31 du même mois pour celles qui se payaient par trimestre.

6. Les soldes de retraite des sujets de la principauté de Monaco cessent d'être à la charge de notre trésor royal à compter de l'échéance du dernier semestre ou du dernier trimestre de 1815, ainsi qu'il est expliqué dans l'article précédent.

Néanmoins les militaires nés dans cette principauté, qui avaient servi dans les troupes de France avant l'époque où la principauté fut incorporée au territoire français, et ceux qui avaient leur domicile légal sur le territoire actuel du royaume avant le 20 novembre 1815, jouiront du bénéfice des articles 1 et 2 ci-dessus, sous les conditions imposées par ces articles.

7. Toutes les dispositions contenues dans les articles précédens sont applicables aux officiers jouissant du traitement de réforme.

8. Les anciens militaires nés dans les provinces détachées de la France, et qui, non compris dans la formation nouvelle de notre armée, ont été ou seront désignés pour la solde de retraite ou le traitement de réforme, pourront y être admis comme les militaires français, si, au 1er. mars 1815, ils se trouvaient en activité à notre service, ou domiciliés dans une commune faisant aujourd'hui partie de notre royaume, et sous la condition aussi de se pourvoir de lettres de naturalisation.

9. Ceux qui, n'ayant pas de titres suffisans pour obtenir une solde de retraite ou un traitement de réforme, ont été ou seront, à la même organisation, reconnus susceptibles de l'indemnité ou de la gratification qu'obtiennent dans la même position les militaires français, pourront la recevoir, comme ces derniers, dans le lieu de leur domicile en France, sur le simple certificat de leur présence à ce domicile, sans être tenus de se faire naturaliser.

10. Les anciens militaires étrangers qui auraient été admissibles aux traitemens et récompenses ci-dessus déterminés en remplissant la condition de se fixer en France,

et qui préféreront retourner dans leur pays natal, seront dirigés, avec l'indemnité de route, et, s'il y a lieu, avec les moyens de transport, sur les cantonnemens occupés à la frontière de France par les troupes du souverain dont ils sont sujets. Ils y seront remis à la disposition du commandant de ces troupes, duquel ils pourront recevoir la direction ultérieure qu'il jugera la plus convenable, avec les facilités nécessaires pour continuer leur voyage hors du territoire français.

11. Les militaires nés hors du territoire actuel du royaume, qui, après la réorganisation de notre armée, auront été conservés à notre service, et les étrangers qui, à l'avenir, seront admis dans nos troupes, auront droit aux récompenses comme les militaires français, en obtenant des lettres de naturalisation, dans les cas où elles sont exigées par les dispositions ci-dessus.

12. Les étrangers naturalisés ne jouiront de leurs soldes de retraite ou de réforme qu'autant qu'ils conserveront leur domicile réel dans notre royaume, et qu'ils y supporteront les charges communes à nos sujets; ils cesseront d'y avoir droit, s'ils résident hors de France sans en avoir obtenu de nous la permission, conformément à ce qui est prescrit pour les militaires français par l'article 16 de notre ordonnance du 27 août 1814.

13. Les Suisses qui auront servi en France dans les régimens auxiliaires de leur nation, en vertu des capitulations militaires existant entre les deux gouvernemens, pourront, à leur choix, jouir de la solde de retraite et des autres récompenses dans notre royaume, sans être tenus de s'y faire naturaliser, ou dans leur pays, sans avoir besoin de la permission mentionnée dans l'article précédent.

Mais, dans ce dernier cas, ils cessent d'avoir droit à leur solde de retraite ou de réforme, s'ils passent au service d'un gouvernement autre que celui de leur canton; de même que, dans tous les autres cas qui peuvent leur être communs avec les militaires français, ils en sont privés par les circonstances qui la font perdre à ceux-ci.

14. Nos anciens sujets nés dans les communes qui faisaient partie de notre royaume avant 1790, et qui en ont été ou en seront détachés par la nouvelle démarcation des frontières, ne cesseront pas d'avoir droit à leur solde de retraite ou de réforme sur notre trésor royal, si, dans l'année qui aura suivi la remise du lieu de leur naissance à une puissance étrangère, ils ont transféré leur domicile dans la partie de leur département restée à la France, ou dans tout autre département du royaume: leur paiement sera continué en France à compter du premier jour du trimestre dans lequel ils auront déclaré, devant le maire du lieu de leur nouveau domicile, leur intention de se fixer sur le territoire actuel de la France.

15. Seront seuls exempts de l'obligation de produire des lettres de naturalisation, 1° les militaires qui se trouveront dans le cas prévu par l'article précédent; 2° les militaires suisses qui profiteront de la faculté qui leur est accordée par l'article 13; 3° les militaires nés d'un Français en pays étranger, et qui seront en jouissance des droits civils attachés à la qualité de Français.

Dans toute autre position, les militaires nés hors du territoire actuel du royaume seront tenus, quel que soit le pays de leur naissance, de se faire naturaliser Français pour jouir de la solde de retraite ou du traitement de réforme, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par une décision spéciale de notre part.

16. Les individus nés Français, qui ont anciennement servi dans les armées étrangères, et qui, avant le traité du 30 mai 1814, jouissaient, sur le territoire actuel de notre royaume, de soldes de retraite ou de réforme anciennement obtenues en Piémont, en Hollande, ou dans d'autres pays à la réunion desquels elles avaient passé à la charge de la France, continueront à recevoir les mêmes soldes sur le pied de l'inscription qui en avait eu lieu en France avant le traité du 30 mai 1814, pourvu toutefois qu'ils soient restés en France, qu'ils y aient fixé leur domicile, et qu'ils soient portés sur les rôles des contributions.

17. Dans tous les cas où les militaires jouissant de la solde de retraite ou du traitement de réforme sont tenus de représenter leur acte de naissance, les étrangers assujettis à se faire naturaliser devront représenter en même temps leurs lettres de naturalisation.

18. Afin que le délai nécessaire à l'expédition des lettres de naturalisation ne porte aucun préjudice au paiement des militaires qui se seront mis en règle pour les obtenir, elles pourront être provisoirement remplacées,

1°. Pour les soldes de retraite de 3,000 francs et au-dessus, inscrites au livre des pensions de notre trésor royal, par un certificat du ministère de la justice, constatant le dépôt de toutes les pièces exigibles et l'époque présumée de l'expédition des lettres;

2°. Pour les soldes de retraite ou de réforme payées sur les fonds du ministère de la guerre, par un certificat du commissaire ordonnateur de la division militaire où le pensionnaire a son domicile, constatant la date de l'envoi à notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, de la demande et des pièces relatives à la naturalisation.

Ces certificats vaudront jusqu'à l'obtention des lettres de déclaration de naturalité, ou jusqu'à décision contraire.

19. L'acte de naturalisation, et les certificats qui en tiendront lieu provisoirement, ne seront admis, pour le paiement des militaires étrangers qui avaient pris domicile dans les communes détachées de la France par le traité du 20 novembre 1815, qu'autant qu'ils seront revêtus de la nouvelle déclaration prescrite par l'article 3 ci-dessus, et dont un double aura été envoyé au ministre compétent, pour être annexé à la première demande en naturalisation.

20. La présentation de l'acte de naturalisation, ou du certificat provisoire qui en tiendra lieu, sera énoncée dans les certificats de vie.

Edikt wegen Ausübung des Salzregals in den Provinzen vom linken Ufer der Elbe ꝛc. Vom 10. Juni 1816.

(Geſetz-Slg. S. 182 folg. — Vergl. die Verord. vom 17. Januar 1820, wegen Gleichſtellung des Salzpreiſes: ferner die Kab.-Order nebſt Regulativ vom 21. reſp. 29. Juni 1838, wegen Verkaufs eines beſondern Viehſalzes.)

Wir Friedrich Wilhelm ꝛc.

Da die bisherigen Einrichtungen des landesherrlichen Salzdebits in den Provinzen vom linken Elbufer bis zur weſtlichen Grenze Unſers Reichs keiner gleichbeſtimmten Regel unterworfen und zum Theil noch mit dem läſtigen Zwange einer Konſkription verbunden ſind, welche Wir zur Erleichterung Unſerer Unterthanen in Unſern übrigen Staaten bereits aufgehoben haben: ſo verordnen Wir in Gemäßheit Unſerer Verordnungen vom 26. Dezember 1805 und vom 9. Mai 1816 Folgendes:

§ 1. Die noch beſtehenden Zwangsvorſchriften zur Abnahme einer beſtimmten Quantität Salz ſollen in den Eingangs erwähnten Provinzen vom 1. Juli dieſes Jahres an gänzlich abgeſchafft und für jedermann nur die allgemeine Verpflichtung vorhanden ſein, ausſchließlich aus Unſern Salinen oder Faktoreien das Salz zu kaufen.

§ 2 Um den Konſumenten die Anſchaffung ihres Salzbedarfs, ſoviel als möglich iſt, zu erleichtern, ſollen außer den Niederlagen auf den Salinen in zweckmäßiger Entfernung von einander und in hinreichender Anzahl beſondere Faktoreien eingerichtet werden

§ 3. Sowohl in dieſen Faktoreien als auch in den Niederlagen auf den Salinen kann jedoch kein Salz unter einem Quantum von einer Tonne zu 400 Pfund verkauft werden. Dagegen ſoll aber auch der Detailhandel mit dem aus einer landesherrlichen Niederlage gekauften Salze als ein völlig freies Gewerbe jedem erlaubt ſein, der entweder zum Material-Waarenhandel überhaupt oder zum Salzhandel insbeſondere durch einen Gewerbeſchein berechtigt iſt.

§ 4 In den Niederlagen auf den Salinen zwiſchen der Elbe und Weſer, ſowie in den dortigen Faktoreien müſſen wegen des Unterſchiedes der Gewinnungs- und Transportkoſten andere Verkaufspreiſe als auf den Salinen und Faktoreien in den weſtphäliſchen und Rheinprovinzen ſtattfinden. Für jetzt wird der Verkaufspreis einer Tonne Salz zu 400 Pfund Berliner Gewicht gerechnet, für die Salinen zwiſchen der Elbe und Weſer auf acht Thaler zwölf Groſchen, und der Preis für die Salinen-Niederlagen in den weſtphäliſchen Provinzen und am Rhein auf zwölf Thaler preußiſch Kourant feſtgeſetzt.

Außer dieſem öffentlich und durch einen Aushang an den Orten des Verkaufs bekannt zu machenden Preiſen ſoll der Käufer aber weder Akziſe noch andere öffentliche Abgaben zu entrichten verbunden, und der Verkaufspreis im Detail-Salzhandel ganz der freien Konkurrenz im Handel (§ 3) überlaſſen ſein.

§ 5. Die bei dem Salzverkaufe an Ausländer bisher ſtattgefundene Verſchiedenheit des Preiſes ſoll aufhören und dem Finanzminiſter nur vorbehalten ſein, die Genehmigung des Verkaufs in das Ausland zu einem niedrigern Preiſe einzig in ſolchen Fällen zu ertheilen, in welchen davon kein Mißbrauch zu befürchten, oder wo das Salzregal ſonſt durch eine gehörige Kontrolle vor Beeinträchtigungen geſichert iſt

§ 6 Zur Sicherſtellung der landesherrlichen Einkünfte ſoll daher auch die Einfuhr des außerhalb Landes verfertigten Salzes allgemein verboten, und die Durchfuhr desſelben nur in den durch beſondere Traktate mit fremden Staaten beſtimmten Fällen zuläſſig ſein. Die Uebertretung dieſes Verbots zieht die geſetzlichen Strafen der Konterbande nach ſich.

Außerdem werden diejenigen Ortſchaften beſonders auf den Landesgrenzen, welche ſich der Salzkonterbande wiederholt ſchuldig machen, der förmlichen Konſkription unterworfen werden.

§ 7. Gleichergeſtalt iſt der Hauſierhandel mit einheimiſchen Salzen gänzlich unterſagt.

§ 8. Die vorſtehend ertheilten Vorſchriften ſollen vom 1. Juli dieſes Jahres an in den Provinzen vom linken Elbufer bis zur weſtlichen Grenze des Reichs die volle Wirkſamkeit eines allgemeinen Geſetzes erhalten, und in den am linken Ufer der Elbe belegenen Ländern des Herzogthums Sachſen zugleich mit den Beſtimmungen des Edikts vom 9. Mai d. J. § 4, 7 und 8 durch Unſern Finanzminiſter zur Ausführung gebracht werden.

Kabinetsorder wegen Errichtung einer Immediat-Juſtiz-Kommiſſion für die Rheinprovinz. Vom 20. Juni 1816.

(Kab.-Order, erlaſſen an den Staatskanzler Fürſten von Hardenberg; Lottner Bd. I. S. 414. — Vergl. die Einleitung S. LIX u. LX.)

Wir Friedrich Wilhelm ꝛc.

Die Berichte des Staatsminiſters von Ingersleben und beſonders des Grafen von Solms-Laubach über den Zuſtand des Juſtizweſens in den Rheinprovinzen und das gegenwärtige Verhältniß der neuen Verwaltungs-Behörden zu den Juſtizſtellen, weshalb Sie ſich veranlaßt geſehen, Mir beſondern Vortrag zu thun, haben Meine ganze Aufmerkſamkeit erregt.

Die neue Einrichtung der Juſtizverfaſſung in den gedachten Provinzen, welche früherhin größtentheils nicht zu dem Umfange Meiner Staaten gehört und deren Geſetze und Ordnungen nicht getheilt hatten, fordert die ſorgfältigſte Rückſicht ſowohl auf den frühern Rechtszuſtand als auf die Veränderungen, welche eine vieljährige Herrſchaft der franzöſiſchen Geſetze und Einrichtungen dort hervorgebracht hat. Ehe daher über ſie ein näherer Beſchluß gefaßt werden kann, muß ihr eine gründliche Unterſuchung und Prüfung der frühern und dermaligen Verhältniſſe und eine mehrſeitige Berathung vorausgehen, was davon als nothwendig und nützlich beizubehalten, und in welcher Art der Uebergang in die neue Rechtsverfaſſung, wodurch jene Provinzen ein lebendiges Ganzes mit Meinen übrigen Staaten bilden, geſchichtlich und rechtlich begründeter Ordnung gemäß vorzunehmen ſei.

So ſehr dieſes Geſchäft der Vorbereitung auf alle Weiſe der Gründlichkeit unbeſchadet beſchleunigt werden muß; ſo läßt ſich doch vorausſehen, daß darüber noch einige Zeit hingehen möchte, während welcher der jetzige Zuſtand dem Weſen nach noch fortbeſtehen muß. Bis zu einer definitiven innern Organiſation des Rechtszuſtandes iſt aber nöthig, da die Verwaltungs-Behörden ſchon in der Art wie in Meinen übrigen Staaten eingerichtet ſind, daß für alle Fälle der Berührung zwiſchen dieſen und den Juſtiz-Behörden, welche noch auf altem Fuße beſtehen, ſo ſchleunig als möglich eine vorläufige Anordnung getroffen werde, wodurch beiderlei Behörden in eine angemeſſene Zuſammenwirkung ſich fügen und alle Gegenſtände, die eine Thätigkeit entweder einer adminiſtrativen oder einer gerichtlichen Autorität in Anſpruch nehmen, ihre beſtimmte Behörde oder Stelle vorläufig finden können.

Ferner iſt es nöthig, daß für alle diejenigen Functionen, welche nach der noch beſtehenden franzöſiſchen Verfaſſung zu den Attributen des Juſtizminiſters gehören, namentlich für die proviſoriſche Beſetzung der erledigten Juſtizſtellen, die Beſchwerden über die Gerichtshöfe, die amtliche Correspondenz mit den General-Procuratoren und Staats-Anwälten ꝛc., nachdem das General-Gouvernement, welches ſie früherhin ausgeübt hat, aufgelöſt worden, bis zur definitiven Juſtiz-Einrichtung eine Behörde beſtellt werde.

Für dieſe verſchiedenen Zwecke halte Ich angemeſſen, eine beſondere Commiſſion unter der Benennung: „Immediat-Juſtiz-Commiſſion für die Rheinprovinzen“ niederzuſetzen, welche ihren Aufenthalt vorläufig in Köln nehmen ſoll.

Dieſe Commiſſion ſoll theils aus ſolchen Mitgliedern beſtehen, welche eine vollſtändige Kenntniß der Juſtizverfaſſung Meiner ältern Staaten beſitzen, theils aus Beamten der Rheinprovinzen, mit vorzüglicher Rückſicht auf deren Beſtandtheile vor ihrer Vereinigung mit Frankreich, bei welchen man eine gründliche Einſicht in die frühere und in die franzöſiſche Verfaſſung vorausſetzen kann.

Zum Präſidenten derſelben beſtimme Ich den Oberlandesgerichts-Präſidenten Sethe, zum Mitglied den Appellationsrath zu Düſſeldorf, bisherigen Gouvernements-Commiſſär zu Aachen, Bölling; ſowie zum Beiſitzer den Juſtiz-Commiſſarius bei dem Kammergerichte, Simon. Die Wahl der übrigen Mitglieder, welche aus den dortigen Provinzen zuzuziehen ſind, überlaſſe Ich Ihnen, allenfalls nach den Vorſchlägen der von Mir ernannten Commiſſarien.

In derjenigen Function, wobei die Commiſſion nach der franzöſiſchen Verfaſſung die Stelle des Juſtizminiſteriums vertritt, berichtet ſie bei den ihr wichtig und bedenklich ſcheinenden Fällen an den Juſtizminiſter von Kircheiſen, durch welchen auch alle zu Meiner Beſtätigung eingereichten Criminal-Urtel an Mich gelangen.

Wegen der Anordnungen, welche vorläufig dafür zu treffen ſind, daß der zwiſchen den nach der Form wie in Meinen übrigen Staaten eingerichteten Verwaltungs-Behörden und den nach franzöſiſcher Art noch fortbeſtehenden Juſtizſtellen ſtattfindende Conflict aufhöre, und die ganze Regierung in den Rheinprovinzen in einem lebendigen, erſchöpfenden und wirkſamen Zuſammenhang trete, muß die Commiſſion mit den Ober-Präſidien in Köln und Coblenz ſchleunig ſich berathen und die Vorſchläge, worüber ſie ſich mit dieſen geeinigt hat, oder die als zweckmäßig in Anregung gebracht ſind, zum Beſchluß eines interimiſtiſchen Regulatives bei Ihnen einreichen.

Was aber die definitive Einführung der Juſtiz-Verfaſſung, Geſetze und Einrichtungen anlangt, ſo ordne Ich die Commiſſion in der Art Ihnen unter, daß Sie unter der Mitwirkung des Groß-Kanzlers v Beyme und Meines Juſtizminiſters von Kircheiſen die Berichte und Vorſchläge von ihr empfangen, dieſelbe mit nähern Anweiſungen verſehen und die Arbeiten der Commiſſion zu Meiner Entſchließung zu ſeiner Zeit vorlegen.

Für den ganzen Geſchäftskreis, welcher der Commiſſion hierdurch von Mir übertragen wird, überlaſſe Ich Ihnen, dieſelbe mit einer nähern Inſtruction zu verſehen.

Ich will, daß das Gute überall wo es ſich findet benutzt, und das Rechte anerkannt werde; daß daher die Commiſſion überall ohne vorgefaßte Meinungen zu Werke gehe und mit allen dortigen Gerichtshöfen und rechtsgelehrten Männern, ſie mögen in einem Juſtizamte ſtehen oder nicht, wo ſie nützliche und erfahrungsreiche Mittheilung zu vermuthen glaubt, ſich in Verbindung ſetze.

Auch Inſtitute und Einrichtungen in der Juſtiz-Verwaltung, welche aus der Lage der dortigen Verhältniſſe als nothwendig oder überwiegend nützlich ſich ergeben, ſollen deshalb, weil ſie ſich nicht in dieſer Art in Meinen übrigen Staaten finden, nicht verworfen, ſondern nur in eine ſolche Richtung gebracht werden, als ſie der Zuſammenhang mit dem Ganzen verträgt.

Ich trage Ihnen auf, dieſen Meinen Willen hiernach in Ausführung zu bringen.

Kabinetsorder, betreffend den Beitritt der Civilofficianten zur allgemeinen Wittwen-Verpflegungsanſtalt. Vom 17. Juli 1816.

(Geſetz-Slg. S. 214. — Vergl. Kab.-Order vom 16. Dezember 1816; Deklaration vom 3. Sept. 1817; Publik. des Staatsminiſteriums vom 12. November 1824; Kab.-Order vom 27. Febr. 1831. — Hinſichtlich des Beitrittes der Juſtizbeamten vergl. die miniſt. Reſcripte vom 12. März u. 11. Mai 1821 nebſt Anlage: Lottner Bd. II. S. 97 u. 110 folg.; ferner vom 6. März 1838, Bd. VI. S. 436. — Die Kab.-Order vom 18. Oktober 1800 folgt hier als Anlage.)

Nach Ihrem Vorſchlage in dem Berichte vom 18. v. M. will Ich die Beſtimmungen in Meiner Kabinetsorder vom 18 Oktober 1800, wegen des Beitritts der Civilofficianten zur allgemeinen Wittwenkaſſe dahin abändern:

> daß künftig ohne allen Unterſchied der Fälle jedem Civilofficianten, welcher den Heirathskonſens nachſucht, zur Pflicht gemacht werden ſoll, eine beſtimmte Erklärung abzugeben, mit welcher Summe er ſeine künftige Gattin in die Wittwenkaſſe einkaufen wolle, und daß jedem Civilofficianten, welcher dieſe beſtimmte Erklärung abzugeben unterläßt, der Heirathskonſens verweigert werden ſoll.

Ich überlaſſe Ihnen dieſe anderweiten Beſtimmungen in ihren Departementen überall zur Kenntniß bringen zu laſſen und auf deren genaueſte Feſthaltung auch beſonders darauf zu ſehen, daß diejenigen Officianten, welche nach Abgabe obiger Erklärung den Heirathskonſens erhalten, auch wirklich derſelben gemäß ſich nach vollzogener Heirath bei der allgemeinen Wittwenkaſſe aſſoziiren.

Kabinetsorder vom 18. Oktober 1800, betreffend die Aufnahme der Civilofficianten in die allg. Wittwenanſtalt.

Se. königl. Majeſtät von Preußen ꝛc. wollen bei den aus dem Berichte des Generaldirektoriums vom 14. d. M., deſſen Beilage hierbei zurückerfolget, erſehenen Hinderniſſen, welche die Aufnahme ſolcher Civilofficianten in die allgemeine

Wittwenanſtalt, die nach den bisherigen Grundſätzen nicht rezeptionsfähig geweſen, findet, den dagegen gemachten Vorſchlag:

> daß alle zur Aufnahme qualifizirten königlichen Diener ernſtlich durch die Landeskollegia aufgefordert werden, für ihre Frauen, falls es noch nicht geſchehen, bei der Wittwenkaſſe einzuſetzen mit dem Beifügen, daß ſie im Unterlaſſungsfalle auf eine Penſion für ihre nothleidenden Wittwen nicht zu rechnen haben; und daß von jetzt an jeder Civilbeamte, welcher heirathen will, durch ſeinen unmittelbaren Vorgeſetzten bei dem Chef des Departements ſich melden und nachweiſen muß, mit welcher Summe er ſich bei der Wittwenkaſſe aſſoziiren wolle, oder daß ſeine künftige Frau nach ſeinem Tode ohnehin leben könne: widrigenfalls die Erlaubniß zum Heirathen nur gegen einen von beiden Theilen zu unterſchreibenden Revers, daß die zurückbleibende Wittwe auf keine Penſion Anſpruch mache, ertheilt werden ſoll, —

genehmigen: dabei aber zu Vermeidung alles Mißverſtandes ausdrücklich erklären, daß die Erlaubniß zum Heirathen, wenn einer von den obigen Bedingungen Genüge geleiſtet worden, nie verweigert werden ſoll. Was nun die Wittwen derjenigen Diener betrifft, welche nach den Grundſätzen der Societät jetzt nicht mehr angenommen werden können; ſo wollen Allerhöchſtdieſelben dafür ferner nach Möglichkeit ſorgen; ſowie Sie auch denjenigen, beſonders ärmern Subalternbedienten, denen es unmöglich ſein möchte, neben den laufenden Beiträgen auch den Nachſchuß von der Zeit der Verheirathung an aufzubringen, gern eine Beihilfe dazu bewilligen werden. In Anſehung dieſer Beihilfe behalten Se. Majeſtät, ſobald als der Betrag derſelben ausgemittelt ſein wird, Sich vor entweder das dazu erforderliche Kapital oder die Zinſen desſelben anzuweiſen.

Bekanntmachung, betreffend die Dispenſationen in Eheſachen. Vom 24. Auguſt 1816.

(Bekanntmachung der königl. Regierung zu Düſſeldorf. Lottner Bd. I. S. 416. — Vergl. die Verordnungen der Gouv.-Kommiſſarien vom 14. Oktober 1814, 1. November näml. J., 17. Januar 1815 u. 19. Januar 1816.)

Eine Verfügung Sr. Excellenz des Herrn Miniſters des Innern vom 7. d. M. ſetzt feſt:

> daß, ſo lange in der in den rheiniſchen Provinzen jetzt noch beſtehenden Geſetzgebung nichts geändert iſt, die Dispenſations-Geſuche von dem Verbot der Ehe während der Trauerzeit einer Wittwe oder Geſchiedenen, desgleichen vom Verbot der Ehe mit der Frauen-Schweſter den bisher gegoltenen und in dieſem Augenblick in den Rheinprovinzen noch geltenden Geſetzen gemäß zurückgewieſen werden ſollen; in dem letztern Falle jedoch, wenn die vorige Ehe mit der Schweſter der begehrten Frau nicht durch Scheidung, ſondern durch den Tod getrennt iſt, und erhebliche Gründe für das Geſuch ſprechen, auf Gewährung der Dispenſation höhern Orts angetragen werden könne.

Indem wir dies zur allgemeinen Kunde bringen, bemerken wir zugleich, daß künftig alle Dispenſations-Geſuche in Eheſachen zur Cognition der von Sr. Majeſtät dem Könige Allerhöchſt niedergeſetzten Immediat-Commiſſion für die Rheinprovinzen gehören.

Kabinetsorder, betreffend die Entfernung der Bauten von Verſchanzungen. Vom 13. September 1816.

(Erlaß an den Kriegsminiſter; Geſetz-Slg. S. 215. — Vergl. die Kab.-Order vom 12. März 1814 nebſt Citaten.)

Ich bin mit Ihnen einverſtanden, daß es hinreichend iſt, wenn bei den in den letzten Kriegen angelegten verſchanzten Lagern und hergeſtellten alten Verſchanzungen, vorwärts derſelben, ein Landſtrich von nur 500 Schritten bei den verſchanzten Lagern, und von 400 Schritten bei den andern Schanzen unbebaut erhalten wird, und überlaſſe Ihnen alſo auf Ihren diesfälligen Bericht vom 30. v. M. hiernach das Erforderliche zu verfügen.

Verordnung, betreffend die Annahme fremder oder erdichteter Namen. Vom 30. Oktober 1816.

(Geſetz-Slg. S. 216. — Vergl. dermalen das allgemeine Strafgeſetzbuch § 105. — Ueber die Veränderung der Namen: Geſetz vom 1. April 1803, Dekr. vom 24. Dezember 1811, Kab.-Order vom 15. April 1822.)

Wir Friedrich Wilhelm ꝛc.

Da die Erfahrung gelehrt hat, daß das Führen fremder oder erdichteter Namen der Sicherheit des bürgerlichen Verkehrs, ſowie der Wirkſamkeit der Polizeibehörden nachtheilig iſt; ſo verordnen Wir hierdurch Folgendes:

§ 1. Niemand ſoll, bei Vermeidung einer Geldſtrafe von fünf bis fünfzig Thalern oder eines verhältnißmäßigen Arreſtes, ſich eines ihm nicht zukommenden Namens bedienen.

§ 2. Geſchieht dieſe Führung eines fremden oder erdichteten Namens in betrüglicher Abſicht; ſo treten die Vorſchriften der allgemeinen Strafgeſetze ein.

Wir befehlen Unſern Unterthanen, Gerichten und Polizeibehörden ſich nach dieſer Verordnung zu achten.

Verordnung des Staatskanzlers, betreffend die Kompetenz der gerichtlichen Polizei bei aufgefundenen Leichen. Vom 27. November 1816.

(Erlaß des Staatskanzlers Fürſten von Hardenberg an die rheiniſche Imm.-Juſtiz-Kommiſſion. Lottner Bd. I. S. 423. — Die bezogene Korrespondenz und das Circulare an die rheiniſchen Regierungen folgen in der Anlage. — Vergl. das Regulativ vom 21. Okt. 1844, betr. das Verfahren bei den Obduktionen; Fortſ. von Lottner Bd. IX. S. 16.)

Auf den Bericht der königlichen Immediat-Juſtiz-Kommiſſion vom 18 Oct. d. J. — die Grenzen zwiſchen dem polizeilichen und gerichtlichen Verfahren bei aufgefundenen Leichnamen betreffend — habe ich das abſchriftlich beikommende Schreiben vom 11. November d. J. an das königl. Polizei-Miniſterium erlaſſen. Von dieſem iſt hierauf die Antwort vom 14. November d. J. eingegangen, welche ich ſammt deren Beilage der königl. Immediat-Juſtiz-Kommiſſion zur nähern Kenntniß in beikommenden Abſchriften mittheile.

Auch habe ich bei dieſer Veranlaſſung alle Miniſterien außer dem Juſtiz-Miniſterium erſucht, wo ſie Verfügungen an die Regierungen in den Rheinprovinzen für nöthig hielten, welche mit der Rechtsverfaſſung und den Geſetzen der ältern Provinzen in Verbindung ſtänden und ſelbige vorausſetzten, vorher mit mir in Communication zu treten, damit ich nach Umſtänden eine vorgängig nöthige Berathung durch die königliche Immediat-Juſtiz-Kommiſſion veranlaſſen kann.

Schreiben des Staatskanzlers an den Miniſter des Innern, vom 11. November 1816.

Die königl. Immediat-Juſtiz-Kommiſſion in Köln hat mit dem unter Bitte der Rückſendung urſchriftlich beikommenden Berichte vom 18. October d. J. ein aus Euer Durchlaucht Miniſterium erlaſſenes Circulare vom 8. Aug d. J., die Grenzen zwiſchen dem polizeilichen und gerichtlichen Verfahren bei aufgefundenen Leichnamen betreffend, mir eingereicht und darauf aufmerkſam gemacht, daß dasſelbe in den Rheinprovinzen, an deren Regierungen es ebenfalls ergangen, deshalb nicht anwendbar ſei, weil ſein Inhalt Geſetze und Einrichtungen der alten Provinzen vorausſetze, die dort noch nicht eingeführt ſeien.

Ich glaube, die Gründe, welche die Immediat-Juſtiz-Kommiſſion anführt, werden Euer Durchlaucht von der Nothwendigkeit überzeugen, die Anwendung jenes Circulars in den Rheinprovinzen zu ſuspendiren.

Sollten jedoch Euer Durchlaucht bei dem Gegenſtande, worauf ſich das Circular bezieht, oder auch in andern Dingen noch vor der definitiven Geſetz- und Juſtiz-Organiſation in den Rheinprovinzen eine Einrichtung für nöthig halten, welche von der gegenwärtig dort beſtehenden abweicht; ſo erſuche ich Euer Durchlaucht ganz ergebenſt, ehe darüber eine Verfügung an die rheiniſchen Regierungen ergeht, den Inhalt derſelben mir mittheilen zu wollen, damit vorher die gutachtliche Aeußerung der Immediat-Juſtiz-Kommiſſion: ob und in welcher Art die nöthig befundene Einrichtung der gegenwärtigen Verfaſſung anzupaſſen ſei, von mir erfordert werden kann.

Antwortſchreiben des Miniſters des Innern an den Staatskanzler, vom 14. November 1816.

Indem ich Euer Durchlaucht den mit dem geneigten Schreiben vom 11. d. M. communicirten Bericht der königl. Immediat-Juſtiz-Kommiſſion anliegend ganz ergebenſt remittire, bemerke ich, daß das Circulare vom 8. Auguſt d. J., welches zu dieſem Bericht Veranlaſſung gegeben, nach vorgängiger wiederholter Rückſprache mit dem Herrn Juſtiz-Miniſter erlaſſen worden, um die über das Verfahren bei aufgefundenen Leichnamen entſtandenen Zweifel zu beſeitigen, und dadurch den aus der bisherigen Unbeſtimmtheit in Erfurt entſtandenen ärgerlichen Vorfällen für die Zukunft vorzubeugen. Da dies Circulare an alle Regierungen erlaſſen worden; ſo iſt es auch an die der rheiniſchen Provinzen um ſo unbedenklicher ergangen, als es theils den Wirkungskreis der Polizei-Beamten nicht erweitert, vielmehr denſelben mehr, als es von Seiten der Juſtiz-Behörden ſelbſt gewünſcht worden, beſchränkt, theils lediglich Gegenſtände der verwaltenden Polizei betrifft; theils aber den Regierungen in den Rheinprovinzen bei mehren Gelegenheiten eröffnet iſt, daß ihnen dergleichen allgemeine Verfügungen nur mitgetheilt werden, um ſie in fortlaufender Kenntniß der ergangenen General-Verfügungen zu erhalten, und es dabei ihrem Ermeſſen überlaſſen werde, dieſelben ſchon jetzt zu publiciren oder als Materialien zur Bekanntmachung bis nach erfolgter Einführung der preußiſchen Juſtiz-Verfaſſung zu ſammeln.

Da aus der Suspenſion der Publication des gedachten Circulars aber kein bedeutender Nachtheil entſteht; ſo habe ich um ſo weniger Bedenken getragen, an die rheiniſchen Regierungen die abſchriftlich anliegende Verfügung zu erlaſſen, und werde bei künftig ergehenden in die Juſtiz-Verfaſſung der Rheinprovinzen eingreifenden allgemeinen Verfügungen mit Euer Durchlaucht in Communication zu treten nicht ermangeln; wie ich denn auch in dieſem Fall mit dem Herrn Juſtizminiſter, welcher derzeit die Juſtiz-Geſetzgebung in den gedachten Provinzen reſpicirte, die nähere Mittheilung eingeleitet habe.

Uebrigens ergibt das mehrgedachte Circular, daß dadurch kein einziger Gegenſtand der gerichtlichen Polizei der verwaltenden Polizei-Behörde übertragen worden, indem die Anſtellung der Rettungsverſuche und die Aufbewahrung und Bewachung eines aufgefundenen Leichnams bis zum Zutritt der Juſtiz-Behörden ihrer Natur nach und auch in Gemäßheit der franzöſiſchen Geſetzgebung zu den Obliegenheiten der verwaltenden Polizei gehört; wie zum Theil ſelbſt aus dem Bericht der Immediat-Kommiſſion hervorgeht, und auch ſchon daraus folgt, daß weder die Juſtiz Rettungsverſuche anſtellen, noch ein aufgefundener Leichnam bis zum Eintritt der Juſtiz-Beamten unbewacht liegen und dem öffentlichen Aergerniß, dem Muthwillen und einer Reihe von Unglücksfällen preis gegeben werden kann.

Circulare an die rheiniſchen Regierungen, vom 14. November 1816.

Die Regierung zu Aachen hat darüber Bericht erſtattet, daß die in den dortigen Provinzen noch fortbeſtehende franzöſiſche Verfaſſung der Publication des Circulares vom 8. Auguſt d. J. in Betreff des Verfahrens bei aufgefundenen Leichnamen Hinderniſſe entgegenſtelle.

Der königl. Regierung eröffne ich daher, was bereits bei frühern Gelegenheiten mehrmals ausgeſprochen worden, daß die an die Regierungen in den ältern Provinzen ergehenden, auf die Geſetzverfaſſung in den letztern ſich beziehenden Circularien in allgemeinen adminiſtratoriſchen Angelegenheiten auch den Regierungen in den Rheinprovinzen mitgetheilt werden: damit ſie

1) beurtheilen möchten, ob ſie ſchon jetzt dort zu publiciren;

2) entgegengeſetzten Falls aber die Materialien erhalten, um nach Einführung der preußiſchen Juſtiz-Verfaſſung mit der Publication vorzuſchreiten; und

3) jedenfalls fortlaufend in Kenntniß der ergangenen General-Verfügungen blieben.

Hiernach iſt es in jedem einzelnen Fall dem Ermeſſen der dortigen Regierungen in der Regel anheimgeſtellt geweſen, von den ergangenen Circular-Verfügungen ſchon jetzt Gebrauch zu machen.

Dies wird der königlichen Regierung in Anſehung des gedachten Circulares vom 8. Auguſt d. J. hiermit noch ausdrücklich eröffnet und derſelben überlaſſen, der Publication Anſtand zu geben; auf jeden Fall aber Sorge zu tragen, daß die zum Reſſort der verwaltenden Polizei lediglich gehörigen Rettungsverſuche und die Bewachung der Leichname bis zur Ankunft der Officianten der gerichtlichen Polizei pflichtmäßig erfolgen.

Circularverordnung, betreffend die Rückzahlung der Cautionen der nicht rechnungspflichtigen Beamten ꝛc. Vom 2. Dez. 1816.

(Circulare des Präſidenten der Imm.-Juſtiz-Kommiſſion an die Kreisgerichte der linken Rheinſeite. Lottner Bd. I. S. 426. — Vergl. das Publikandum vom 16. Dez. näml. J.; ferner Kab.-Ordern vom 18. Dez. 1836 u. 15. April 1837: Miniſt-Reſcripte vom 29. Januar u. 9. Nov. 1839, Juſtizm.-Bl. S: 64, reſp. Fortſ. von Lottner Bd. VII. S. 106.)

Da die in der franzöſiſchen Staatscaſſe hinterlegt geweſenen baaren Cautionen der Beamten in den mit Frankreich verbunden geweſenen jetzigen königlichen Provinzen nunmehro zurückerſtattet werden ſollen, ſo iſt über die weitere Beſtimmung dieſer Cautions-Gelder zwiſchen dem hohen Juſtiz- und Finanz-Miniſterium eine Correſpondenz gepflogen.

Die Rückzahlung dieſer Cautions-Gelder an die Intereſſenten, wenn der Cautions-Verband nicht weiter fortdauert, kann nur im Vorgang einer öffentlichen Aufforderung der Prätendenten geſchehen; und inſoweit die Gerichte dabei zu concurriren haben, theile ich in Gemäßheit des mir gewordenen Auftrags Einem königlichen Tribunal das Reſultat der Beſtimmungen der gedachten hohen Miniſterien zur Nachricht und Achtung mit.

§ 1. Die öffentliche Vorladung der Prätendenten, welche an die loszugebende Caution Anſpruch zu machen haben, wird durch dasjenige Tribunal der erſten Inſtanz erlaſſen, in deſſen Bezirk der cautionspflichtige Beamte reſidirt hat.

§ 2. Außer dem durch das Geſetz vom 25. Nivoſe des Jahres XIII vorgeſchriebenen Aushang jener Vorladung in dem Audienzſaale des Tribunals, iſt ſelbige auch durch den öffentlichen Anzeiger des Regierungsbezirks bekannt zu machen.

§ 3. Da nach dem vorgedachten Geſetze vom 25. Nivoſe Jahres XIII dieſe Cautionen primo loco denjenigen haften, welche aus einer Amtshandlung des Cautionspflichtigen Anſprüche an denſelben haben, und secundo loco denjenigen, welche das Geld zur Cautions-Leiſtung ganz oder theilweiſe dargeliehen haben; ſo muß die öffentliche Vorladung an beide Klaſſen dieſer Prätendenten ausdrücklich gerichtet werden.

§ 4. Nach Ablauf der geſetzlichen Friſt, falls kein Einſpruch oder Regreßklage angebracht, oder ſolche erledigt worden iſt, hat das königliche Kreisgericht die Dienſt-Caution für erloſchen, und daß die Rückzahlung der baaren Caution erfolgen ſolle, zu erklären; auch dem geweſenen Cautionspflichtigen oder deſſen Erben ein Certificat darüber ausfertigen zu laſſen, daß keine Anmeldungen geſchehen oder welche Anſprüche auf die Cautions-Summe liquidirt ſind.

Weil endlich

§ 5. das ganze Liquidations-Geſchäft der Privat-Reclamationen an Frankreich vom Staate ohne alle Koſten für die Reclamanten bearbeitet wird, ſo muß auch das Verfahren wegen der nöthigen Vorladungen koſtenfrei geſchehen.

Uebrigens werden die Cautionen der gerichtlichen Beamten, als: Anwälte, Notarien, Greffiers und Huiſſiers, deren Cautionspflicht mit der Fortdauer ihrer Functionen beſtehen bleibt, bis zur völligen Auflöſung des Cautions-Verbandes zurückbehalten und gegenwärtig in die königl. preußiſchen Staatscaſſen niedergelegt, worüber den Cautionsſtellern die gehörigen Empfangs-Beſcheinigungen zu ſeiner Zeit zugeſtellt werden.

Inſofern indeſſen durch das Abſterben eines gerichtlichen Beamten, oder daß er die Stelle niedergelegt hat, auch die Cautions-Pflicht ceſſirt, kann auf den Antrag desſelben oder deſſen Erben eine gleiche Ladung unter den obbemerkten Formalitäten erlaſſen werden.

Das Nämliche findet auf die Cautionen der Mäkler und Wechſel-Agenten Anwendung. welche ebenfalls wie die Cautionen der obgedachten gerichtlichen Beamten fortdauern und in die königlichen Staatscaſſen niedergelegt werden ſollen.

In Abſicht der Cautionen der von dem königlichen franzöſiſchen Miniſterium reſortirenden Beamten ſind gleichfalls, ſobald von der betreffenden königlichen Regierung, unter welcher der Beamte gegenwärtig ſteht, die Cautions-Verbindlichkeit für erledigt anerkannt iſt, und eine Aufforderung der Anſprüche an die Caution verlangt wird, auf den desfallſigen Antrag des königlichen Staats-Procurators die nöthigen Vorladungen nach obbemerkten Formen zu erlaſſen.

Den Handlungs-Tribunalen iſt da, wo ſolche vorhanden ſind, eine Expedition des gegenwärtigen Schreibens mitzutheilen, weil dieſe die Formalitäten wegen der zurückzugebenden Cautionen der Mäkler und Wechſel-Agenten zu erfüllen haben.

Circularverfügung, betreffend das Verfahren bei den Aſſiſen.

Vom 3. Dezember 1816.

(Circulare der Imm.-Juſtiz-Kommiſſion an die Präſidenten und Generalprokuratoren der rheiniſchen Gerichtshöfe. Lottner Bd. I. S. 428.)

Das öffentliche Verfahren in Unterſuchungs-Sachen, beſonders vor den Aſſiſen- und übrigen Criminal-Gerichtshöfen, ſodann der Wunſch, von den jedesmaligen allgemeinen Reſultaten dieſer

Verhandlungen unterrichtet zu werden, gibt uns zu mehren Bemerkungen und Beſtimmungen Veranlaſſung, welche wir nachſtehend den Herrn Präſidenten und General-Procuratoren bei den königlichen Appellationshöfen der Rheinprovinzen mitzutheilen keinen Anſtand nehmen.

1) Wenn in der noch beſtehenden Verfaſſung die Gewißheit der That und des Thäters, welche zur Unterſuchung gezogen werden, von keinen poſitiven Beweis-Formen, ſondern einzig nur von der lebendigen aus dem ganzen Verhalt der Sache und der Unterſuchung geſchöpften eigenen und innigſten Ueberzeugung der Richter anhängig gemacht iſt; ſo kann nichts wichtiger ſein, als die Wege und Mittel zu benutzen und zu vermehren, worauf am ſicherſten jene feſte Ueberzeugung erlangt und wodurch ſie hervorgebracht werden könne.

Die Natur der Sache gibt es an die Hand, und die Erfahrung beſtätigt es, daß in der Regel aus dem Verhalten des Angeklagten während der öffentlichen Unterſuchung; aus der Art und Weiſe, wie er die gegen ihn ſtreitenden Verdachtsgründe widerlegt, oder ſich dabei in neue Widerſprüche und dadurch in einen neuen Verdacht verwickelt; überhaupt aus dem ganzen Vertheidigungs-Syſtem, wie es der Angeklagte bei der öffentlichen Verhandlung ſelbſt aufzuſtellen und gegen alle Einwürfe und Vorhaltungen durchzuführen genöthigt iſt, — die Wahrheit am ſicherſten erkannt werden kann und in der Regel erkannt wird.

Es muß daher auch ein Haupt-Augenmerk des die öffentliche Unterſuchung und die mündliche Verhandlung leitenden Richters ſein, den Angeklagten jede Gelegenheit zur vollkommenſten und freieſten Entwickelung ſeiner Individualität zu geben.

Das Geſetz weiſet auch darauf in mehren Stellen hin; indem es vorſchreibt, die Angeklagten über die gegen ihn vorgebrachten Beweismittel fleißig zu vernehmen, und außer den Richtern auch den Beamten des öffentlichen Miniſteriums und ſelbſt den Geſchwornen geſtattet, jede ſachdienliche Frage an den Angeklagten zu richten.

Wenn nun gleich jene blos allgemeine Andeutung des Geſetzes über die Vernehmung des Angeklagten offenbar nicht als eine unabänderliche Norm über die Art und Weiſe, wie und über den Zeitpunkt wann eine ſolche Vernehmung erfolgen dürfe, betrachtet werden kann; ſo wird dies doch — wie wir vernehmen — von mehren Gerichtshöfen dafür gehalten, und dennoch jene ſo wichtige Vernehmung außer einer kurzen Befragung über die einzeln vorkommenden Zeugen-Ausſagen gewöhnlich nur aphoriſtiſch auf einzelne Thatſachen und Umſtände beſchränkt.

Daraus entſteht aber mit Recht die Beſorgniß, daß die Wahrheit nicht immer den Grund von Klarheit erhalten möchte, welcher ſie bei anderer Behandlung wohl fähig geweſen ſein möchte; beſonders bei den gefährlichern und verſtocktern Verbrechern, welche meiſt nur zu gern und mit Recht ihr Heil im Schweigen oder in einſilbigen Antworten ſuchen, während die wirkliche Unſchuld von ſelbſt die unverkennbare Sprache ihrer Vertheidigung zu finden weiß.

Erwägt man indeß näher den eigentlichen und Hauptzweck der mündlichen Verhandlungen, ſowie ihn das Geſetz ſelbſt mehrfach ausgeſprochen hat; ſo wird ſich bald ergeben, wie und wann die Vernehmung des Angeklagten erfolgen müſſe.

Es ſoll nämlich — beſonders da wo Geſchworne zu Richtern der That berufen ſind — die ganze zur Unterſuchung gezogene That von ihrem erſten Anfange an nochmals lebendig vor den Augen der Richter entwickelt und auf dieſem Wege die eigentliche Wahrheit gefunden werden. Was bisher in dieſer Hinſicht geſchehen und niedergeſchrieben worden iſt, muß hiebei auf einen Augenblick vergeſſen und hauptſächlich nur zum Leitfaden für den die Verhandlung leitenden Richter vorhanden ſein.

Wie nun der erſte unterſuchende Richter nach vorhergegangener Conſtatirung des Verbrechens und nach vorläufig eingezogenen Erkundigungen über die Perſon des Verbrechers in der Regel ſeine Unterſuchung mit einer umſtändlichen Vernehmung des Angeſchuldigten eröffnet: ſo wird auch das ſpäter erfolgende mündliche Verfahren, wenn zuvörderſt die Richter der That durch Vorleſung der Anklage-Acte und nach den Auseinanderſetzungen des öffentlichen Anklägers eine allgemeine Ueberſicht von dem zu ihrer Entſcheidung geſtellten Falle erhalten haben — am beſten mit einer umſtändlichen Vernehmung des Angeklagten über den ganzen Verhalt der Sache eröffnet werden.

Die Unſchuld wird hiebei nie in Verlegenheit kommen können, aber der ſich ſchuldig fühlende Verbrecher, unbekannt mit der Menge und mit dem Gewicht der Beweismittel, die ihm hiernächſt werden vorgeführt werden, wird hier zuerſt in Verlegenheit gerathen, ein Vertheidigungsſyſtem aufzuſtellen, welches gegen alle dagegen noch vorzubringenden Beweiſe, und was noch ſchlimmer iſt, gegen die eigenen Widerſprüche bei allen ſpätern und von allen Seiten an ihn ergehenden einzelnen Fragen völlig geſichert wäre.

Hiermit iſt nun zugleich der Moment gegeben, in welchem dieſe Vernehmung in der Regel am zweckmäßigſten vorgenommen werden kann; nämlich

> unmittelbar nach der Entfernung der vorgebrachten und aufgerufenen Zeugen, mithin dann, wenn dasjenige geſchehen iſt, was das Geſetz bis zum Art. 316 einſchließlich der Criminal-Prozeß-Ordnung vorſchreibt.

Um jenes wichtigen Zweckes willen beſtimmen wir daher hierdurch,

> daß dieſes eben bezeichnete Verfahren bei allen Aſſiſen und Criminal-Gerichtshöfen der Rheinprovinzen, welche öffentliches Gericht halten, als eine Regel befolgt werden ſoll, dergeſtalt, daß darin dem Präſidenten nach ſeinem rechtlichen Ermeſſen, jedoch nur aus wichtigen Gründen eine Ausnahme zu machen erlaubt ſein ſoll. Von der Befolgung jener Regel, ſowie von einer etwanigen Ausnahme und andern Beweggründen muß im Audienz-Protocoll ausdrücklich Meldung geſchehen.

Wir erſuchen zugleich die Herren Präſidenten der königlichen Appellationshöfe, daß ſie die übrigen Herren Mitglieder, welche zu dem jedesmaligen Vorſitz bei den Criminalhöfen berufen ſind, von vorſtehender Beſtimmung unterrichten; die Herren General-Procuratoren aber, daß ſie auch ihrerſeits und durch die Herren Criminal-Procuratoren auf die genaue Erfüllung halten mögen.

2) Glauben wir wahrzunehmen, daß hin und wieder bei der Entſcheidung über die nachgeſuchten Befreiungen der zum Richteramt berufenen Geſchwornen, ſodann bei Bildung der Geſchwornen-Liſten ſelbſt mit einer Leichtigkeit verfahren wird, welche der Würde und Wichtigkeit des Gegenſtandes keineswegs entſprechend iſt.

Wenn bereits das Geſetz dafür geſorgt hat, daß in der Regel nur ſolche Perſonen zu Geſchwornen berufen werden, welche nicht allein die Vermuthung intellectueller Fähigkeit zur Erfüllung dieſes wichtigen Berufes für ſich haben, ſondern auch nach ihren perſönlichen Verhältniſſen und nach dem Stande, welchen ſie in der bürgerlichen Geſellſchaft einnehmen, am meiſten dazu geeignet und verpflichtet ſind, dem allgemeinen Wohl ein verhältnißmäßig geringes und jederzeit ehrenvolles Opfer zu bringen.

Wenn ferner mit Grund anzunehmen iſt, daß diejenige Behörde, welche die zu einer jeden Sitzung erforderliche Liſte von 60 qualificirten Geſchwornen einreicht, dazu möglichſt nur ſolche, welche jedesmal dazu am geeignetſten ſcheinen, auswähle; — wenn endlich eine ſolche noch ſtrengere Auswahl von dem Präſidenten des Aſſiſenhofes zu erwarten ſteht, welcher aus jener Vorſchlags-Liſte die ſchließliche Liſte von 36 Geſchwornen für die diesmalige Sitzung feſtſetzt: ſo wird der Gerichtshof ſchon darin eine hinreichende Beförderung finden, nicht über die Befugniß, welche das Geſetz geſtattet, mithin nicht über den Fall der Unmöglichkeit oder eines der Unmöglichkeit gleich zu achtenden bedeutenden weſentlichen und vor allem klar nachgewieſenen Nachtheils hieraus Befreiungen einzelner Geſchworner auszuſprechen. Sie werden aber bei dieſen Befreiungen noch größeres Bedenken finden, wenn von Geſuchen die Rede iſt, welche erſt nach Verlauf der erſten Tage der Sitzung eingelegt werden; indem es immer um der Sache ſelbſt willen ſehr zu wünſchen iſt, daß die einmal zu Anfang der Sitzung gegenwärtigen Geſchwornen auch bis zu Ende derſelben verſammelt bleiben.

Damit nun aber auch die Erfüllung jener allgemeinen Bürgerpflicht auf der andern Seite keine unerträgliche Laſt werde: ſo mögen die Herren Präſidenten, in Vereinigung mit den Herrn General-Procuratoren, möglichſt Sorge tragen, daß in der Regel zu einer jeden Sitzung nicht mehre Sachen verwieſen werden, als in einem Zeitraum von 14 Tagen abgemacht werden können. Es wollen dieſelben ferner, inſoweit es jeden von Ihnen betrifft, die genaueſte Beachtung vorſtehender Erinnerungen den Herren Präſidenten der Criminal-Gerichtshöfe und den dabei fungirenden Herren Criminal-Procuratoren empfehlen, nach Unterſchied zur Pflicht machen, und endlich veranlaſſen, daß längſtens innerhalb 14 Tagen nach jeder geendigten Sitzung, und zwar durch den Herrn Präſidenten des Aſſiſenhofes unmittelbar an uns, durch den Herrn Criminal-Procurator aber an den betreffenden General-Procurator ein Bericht erſtattet und darin nachgewieſen werde:

a) welche Geſchwornen gar nicht erſchienen und daher zu den geſetzlichen Strafen verurtheilt worden ſind;

b) welche Geſchwornen Befreiungen nachgeſucht haben, und aus welchen Gründen:

c) welches darauf der Antrag des öffentlichen Miniſteriums geweſen und was endlich

d) darauf erkannt worden iſt; —

wobei es ſich übrigens von ſelbſt verſteht, daß durch dieſe Berichte die nach Art. 396 der Criminal-Prozeß-Ordnung in anderer Beziehung an die betreffende Verwaltungs-Behörde zu machende Anzeige nicht überflüſſig gemacht wird.

Um endlich

3) eine möglichſt vollſtändige Ueberſicht von den ſo wichtigen Verhandlungen der Aſſiſenhöfe zu erhalten, wünſchen wir ferner zugleich mit dem ſoeben ad 2 erwähnten Bericht eine tabellariſche Nachweiſung dieſer Verhandlungen nach folgenden Rubriken zu erhalten.

I. Fortlaufende Nummer.

II. Gegenſtand der Anklage nach folgenden Unterabtheilungen:

a) Name des Angeklagten.

b) Bezeichnung des angeſchuldigten Verbrechens.

c) Name des Vertheidigers.

III. Namen der zu dieſer Sache berufenen Geſchwornen.

IV. Antrag, welcher am Schluß der Debatten vom öffentlichen Miniſterium gemacht worden iſt.

V. Fragen, welche den Geſchwornen vorgelegt worden ſind.

VI. Die darauf ertheilte Antwort.

VII. Urtheil des Criminal-Gerichtshofes.

VIII Ob dagegen Caſſation eingelegt worden.

IX. Bemerkungen:

welche letztere Rubrik der Herr Berichterſtatter insbeſondere zu freimüthigen Aeußerungen über die ganze Verhandlung und dann hauptſächlich auch darüber, ob nach dem Urtheil des Criminalhofes der Ausſpruch der Geſchwornen überall ſachgemäß und richtig ausgefallen — benutzen wolle.

Uebrigens müſſen bei denjenigen Criminal-Gerichtshöfen, welche ohne Geſchworne gehalten werden, in der Rubrik III, ſtatt der Namen der Geſchwornen die Namen der einzelnen Richter geſetzt werden, welche den Verhandlungen in dieſer Eigenſchaft beigewohnt haben. Wir erſuchen die Herren Präſidenten und General-Procuratoren bei den königl. Appellationshöfen, ſoweit es einen jeden betrifft, hiernach nicht allein das weiter Erforderliche zu veranlaſſen, ſondern auch ſelbſt dieſem wichtigen Gegenſtande Ihre ganze Aufmerkſamkeit widmen zu wollen.

Miniſterial-Reſcript, betreffend den Eintritt der Juſtizofficianten ꝛc. Vom 7. Dezember 1816.

(Miniſterialreſcript an die rheiniſche Imm.-Juſtiz-Kommiſſion. Lottner Bd. I. S. 433. — Die bezogenen Kab.-Ordern finden ſich unter dem Datum vom 17. Juli 1816.)

Der königl. Immediat-Juſtiz-Commiſſion wird auf den Bericht vom 28. v. M., den Beitritt der Juſtiz-Officianten zur allgemeinen Wittwen-Verſorgungs-Anſtalt betreffend, hierdurch erwiedert, daß der Juſtizminiſter bei dem jetzigen Zuſtande der Dinge nichts dawider hat, den Conſens zur Verheirathung der Juſtiz-Officianten und den darin aufgelegten Beitritt zur allgemeinen Wittwen-Verpflegungs-Anſtalt in den dortigen Provinzen als Zwang noch auszuſetzen; indeſſen wird es ſehr zweckmäßig ſein, wenn die königl. Immediat-Juſtiz-Commiſſion die Verfaſſung, wie ſie in den alten Provinzen in Abſicht dieſes Punktes beſtehet, mit Bezug auf die in die Geſetzſammlung aufgenommenen Kabinets-Ordern vom 17. Juli 1816 und 18. October 1800 durch das Amtsblatt bekannt macht und dabei äußert, daß nach der definitiven Organiſation eben dieſe Einrichtung in den Rheinprovinzen erfolgen wird, auch hinzugefügt, daß der eigene Vortheil der Juſtiz-Officianten es gerathen macht, dieſen Beitritt nicht aufzuſchieben, denn je länger mit dem Beitritt gewartet wird, je koſtbarer wird die Aſſociation.

Verordnung wegen erneuerten Verbots des Spielens in auswärtigen Lotterien, ꝛc. Vom 7. Dezember 1816.

(Geſetz-Slg. Jhrg. 1817, S. 4. — Vergl. die Deklaration zum § 4, vom 20. März 1827; ferner die Kab.-Ordern vom 26. März 1825, 6. Juni 1829, 27. Juni 1837 u. 5. Juli 1847. — Dermalen § 268 des allg. Strafgeſetzb.)

Wir Friedrich Wilhelm ꝛc.

In Unſerm allgemeinen Landrecht ſind § 547 Tit. 2. Th. I alle öffentlichen Lotterien, Glücksbuden ꝛc. ꝛc. von der ausdrücklichen Genehmigung des Staats abhängig gemacht und in den §§ 248 und 249 Tit. 20. Th. II. Strafen gegen die Unternehmer öffentlicher vom Staate nicht genehmigter Lotterien ſowie gegen das Spielen in auswärtigen Lotterien beſtimmt, dieſe Strafbeſtimmungen auch in Unſerm Lotterie-Edikt vom 20. Januar 1794 § 10 beſtätigt worden.

Nichtsdeſtoweniger vernehmen Wir, daß obigen geſetzlichen Anordnungen entgegen beſonders das Spielen in auswärtigen vom Staate nicht genehmigten Lotterien immer mehr um ſich greift und durch mancherlei Kunſtgriffe der Emiſſarien jener auswärtigen Lotterien befördert wird.

Wir finden Uns daher veranlaßt, durch gegenwärtige Verordnung, welche für den ganzen Umfang Unſerer Staaten Geſetzeskraft haben ſoll, die frühern Verbote aller öffentlichen vom Staate nicht beſonders genehmigten Lotterien, Glücksbuden ꝛc. ꝛc., ſowie des Spielens in auswärtigen Lotterien, beſonders des Kollektirens für dieſelben, hiermit zu erneuern und folgendermaßen näher zu beſtimmen:

§ 1. Wer in auswärtigen vom Staate nicht beſonders genehmigten Lotterien geſpielt hat, gleichviel ob ihm die auswärtigen Lotterie-Looſe mit oder ohne eigene Veranlaſſung zugekommen ſind, und ob der Einſatz für ſelbige bezahlt worden iſt oder nicht, hat den planmäßigen Einſatz und außerdem eine fiskaliſche Strafe von zweihundert Reichsthalern für jedes geſpielte Loos zu entrichten. Wer die ihm auf irgend eine Weiſe zugekommenen Looſe auswärtiger Lotterien nicht 24 Stunden nach dem Empfang der Polizei-Behörde ſeines Wohnorts zur Caſſation überreicht, gegen den ſtreitet die Vermuthung, daß er in den fremden Lotterien habe ſpielen wollen, und derſelbe hat daher ohne Weiteres die oben beſtimmte Strafe verwirkt.

§ 2. Wer ſich dem Verkaufe der Looſe auswärtiger vom Staate nicht ausdrücklich genehmigter Lotterien entweder ſelbſt unterzieht, oder einen ſolchen Verkauf als Mittels-Perſon befördert, ſoll ohne Rückſicht auf den dabei beabſichtigten Gewinn für jedes durch ſeine Mitwirkung verkaufte fremde Lotterie-Loos eine fiskaliſche Strafe von dreihundert Thalern erlegen.

§ 3. Agenten fremder Lotterien, welche ſich beikommen laſſen, Unſere Provinzen zu bereiſen und Looſe auswärtiger Lotterien heimlich abzuſetzen, ſollen von der Polizei-Behörde feſtgenommen werden und die § 2 beſtimmte Strafe entrichten, im Unvermögensfalle aber ein- bis zweijährige Zuchthausſtrafe erleiden.

§ 4. Wer ohne ausdrückliche Genehmigung des Staats öffentliche Lotterien innerhalb Landes unternimmt, Glücksbuden errichtet oder öffentliche Ausſpielungen unbeweglicher oder beweglicher Gegenſtände veranſtaltet, ſoll ohne Rückſicht auf den Betrag des Einſatzes zur Lotterie oder auf den größern oder geringern Werth der auszuſpielenden Gegenſtände eine fiskaliſche Strafe von dreihundert Thalern erlegen und außerdem den doppelten Betrag des bei der Lotterie oder der Ausſpielung gezogenen Vortheils an die Armenkaſſe des Orts entrichten.

§ 5 Von allen vorſtehend § 1 bis 4 beſtimmten fiskaliſchen Geldſtrafen erhält der Denunziant die Hälfte.

§ 6. Die zwiſchen den Berliner und hannöverſchen Lotterien bis zum Anfange des Jahres 1820 beſtehende Reziprozität, nach welcher Unſern Unterthanen zwiſchen der Elbe und dem Rhein freiſtehet,

ſich einzelne Looſe zum eigenen Spiel von den königl hannöverſchen Lotteriebehörden zu verſchreiben,

wird durch obige Vorſchriften nicht beſchränkt; jedoch iſt Unſern Unterthanen in den bezeichneten Provinzen bei den im § 2 gegenwärtiger Verordnung angedrohten Strafen der Verkauf und der ſonſtige Verkehr mit hannöverſchen Lotterie-Looſen gleichfalls unterſagt.

Wir befehlen allen Unſern getreuen Unterthanen, beſonders aber Unſern Juſtiz- und Polizei-Behörden, ſich nach den Vorſchriften gegenwärtiger Verordnung gebührend zu achten.

Königliche Inſtruktion, betreffend die Unterſuchung und Beſtrafung der Vergehungen der Landwehroffiziere und Wehrmänner. Vom 10. Dezember 1816.

(Königl. Inſtruktion zur Ausführung des § 74 der Landwehr-Ordnung vom 21. November 1815; miniſt. Reſcript vom 6. Mai 1817. Lottner Fortſ. Bd. V. S. 4 folg.; ſiehe die bei der folgenden Kab.-Order citirte Samml. Bd. I. S. 259. — Vergl. die Note zur Verord vom 29. Febr. 1816; ferner die miniſt. Reſcripte vom 2. Auguſt 1824 u. 14. März 1835, Lottner Bd. II. S. 513 u. Bd. V. S. 92.)

§ 1. Alle Individuen der Landwehr, welche ſich bei dem Stabe befinden, bleiben ohne Ausnahme in Kriminal- und Injurienſachen der Militär-Gerichtsbarkeit unterworfen.

§ 2. Alle Rechtsverhältniſſe der beurlaubten Offiziere, die nicht durch unmittelbare Dienſtvergehungen erzeugt wurden, gehören nicht zur Beurtheilung der Stabsoffiziere und Inſpekteure, ſondern vor die Civil-Gerichtshöfe. Die Offiziere haben nach der darüber gegebenen Beſtimmung den Gerichtsſtand der Eximirten

§ 3. Von allen durch die Civilgerichte gegen Offiziere erkannten Strafen wird der betreffende Bataillons-Kommandeur durch Mittheilung einer Abſchrift des Erkenntniſſes benachrichtigt, und derſelbe hat ſeinerſeits dem Inſpekteur, inſoweit dies erforderlich iſt, davon Meldung zu machen.

§ 4. Wird ein Offizier zu einer Geldſtrafe verurtheilt, ſo wird ſelbige ohne Weiteres vollzogen. Den zuerkannten Arreſt erleidet der Offizier entweder in einem ſeinem Verhältniſſe und Gerichtsſtande angemeſſenen oder einem dazu paſſenden Ortsgefängniſſe, oder wo ein ſolches nicht vorhanden iſt, in dem nächſten Militär-Arreſte Wird derſelbe zum Feſtungs-Arreſte verurtheilt, ſo veranſtaltet die Abführung desſelben der betreffende Bataillons-Kommandeur.

§ 5. Iſt das Vergehen des Offiziers von der Art, daß es mit den Verhältniſſen des Offizierſtandes nicht vereinbar iſt; ſo ſehe ich der erforderlichen Meldung und dem Antrage zur weitern Beſtimmung durch den Inſpekteur entgegen.

§ 6. In rein Militär-Disziplinar-Angelegenheiten iſt der Landwehr-Offizier allein der Militär-Jurisdiktion unterworfen: und ſolche, ſowie andere ſich nur auf das Verhältniß als Offizier beziehenden Angelegenheiten gehören entweder vor das nach § 77 der Landwehrordnung jährlich zuſammentretende Ehrengericht oder vor ein Kriegsgericht. Bei Herausforderungen und Zweikämpfen wird zwar von dem kompetenten Civilgerichte die Unterſuchung geführt, die zum Spruche reifen Akten aber werden den Militärgerichten behufs des abzuhaltenden Kriegsgerichts übergeben.

§ 7. In allen Fällen, wo über einen Offizier die Haltung eines Kriegsgerichts nothwendig wird, werden dem kommandirenden General durch den

Inſpekteur die Unterſuchungs-Akten eingeſendet, und befiehlt jener dann das Kriegsgericht bei einer Brigade in ſeinem General-Kommando.

§ 8. Die Vergehen der Wehrmänner zerfallen in 3 Abtheilungen:

a. in ſolche, welche ſie während der Uebungszeit bei der verſammelten Kompagnie oder Eskadron begehen;

b. in militäriſche Dienſtvergehungen der nicht zuſammengezogenen Landwehr, und wohin gehören:

1) Deſertion oder Entweichung aus der Heimath in der Abſicht, ſich dem Militärdienſte zu entziehen;

2) Inſubordination gegen Militär-Vorgeſetzte in Dienſtangelegenheiten. Ein ſolches Inſubordinationsvergehen kann aber nur durch Widerſetzlichkeit gegen einen beſtimmten Dienſtbefehl, der durch außerordentliche Verhältniſſe nöthig würde, herbeigeführt werden. Ein zufälliges Zuſammentreffen in bürgerlichen Verhältniſſen gehört keineswegs hieher.

c. in diejenigen, welche bei Ausübung der Gewerbe und in bürgerlichen Verhältniſſen des Landwehrmannes verübt werden.

Die unter a und b angegebenen Vergehen gehören zur Beurtheilung der Militärgerichte; über die unter c bezeichneten Vergehen wird von den Civilgerichten des Landwehrmannes, jedoch mit Rückſicht auf die durch die Kriegsartikel vorgeſchriebene Art der Strafen erkannt.

§ 9. Bei den ad c erwähnten Vergehungen können die Civilgerichte erkennen: a. auf Geld-, b. auf Arreſt- und c. auf Feſtungsſtrafe; bei c letztern mit und ohne körperliche Züchtigung, je nachdem ſolche durch die Kriegsartikel für gewiſſe Vergehen beſtimmt und mit dem ſtrengen Arreſte und mit der Feſtungsſtrafe gleichzeitig verhängt wird. In dieſem Falle wird aber der Landwehrmann durch das Erkenntniß des Civilgerichts in die 2te Klaſſe des Soldatenſtandes verſetzt, ohne welche Verſetzung keine körperliche Züchtigung ſtattfinden darf.

§ 10 Die verhängte Geldſtrafe kann der Landwehrmann ohne Weiteres erdulden; den erkannten Arreſt kann derſelbe in einem jeden bürgerlichen Gefängniß ſeiner Heimath oder eines benachbarten Ortes erleiden, jedoch nicht in einem ſolchen, welches allein für entehrende Verbrechen beſtimmt iſt. Die Koſten der Bewachung und des Unterhalts des Arreſtanten, wo ſolche während des Arreſtes nothwendig werden, fallen dem Wehrmann oder bei deſſen Unvermögen demjenigen zu, welchem die ſubſidiariſche Verpflichtung zur Uebernahme der Unterſuchungskoſten bei Civilperſonen überhaupt obliegt. Ebenſo wird es auch mit den bei Unterſuchungen vorfallenden baaren Auslagen gehalten. Wenn bei den Gerichten auf eine ſtrengere Strafe als das gewöhnliche Gefängniß, nämlich auf Zuchthaus- oder Feſtungsſtrafe erkannt wird; ſo erleidet dieſe letztgenannten beiden Strafen der Landwehrmann entweder als ſtrengen Arreſt in dem nächſten Militärgefängniſſe, oder als Feſtungsſtrafe bei einer Strafſektion: in welche Strafarten dann die Zuchthaus- oder Feſtungsſtrafe durch das nächſte Militärgericht nach der darüber ertheilten allgemeinen Beſtimmung verhältnißmäßig verwandelt und der Arreſtant deshalb durch das Civilgericht zur Vollziehung der Strafe an dasſelbe abgeliefert wird. Bei einem Unteroffizier tritt ſtatt des ſtrengen Arreſtes nach Vorſchrift der Kriegsartikel entweder ein verlängerter mittler Arreſt ein, oder der Verbrecher wird degradirt.

§ 11. Die Verpflegung während dieſer Arreſtzeit geſchieht ebenfalls immer auf Koſten des Verurtheilten oder derjenigen Behörde, welche dazu ſubſidiariſch verpflichtet iſt.

§ 12. Sobald die Feſtungsſtrafe von 6 Monaten bis über 1 Jahr dauert, kann der Verbrecher auch aus der Landwehr entfernt werden, welches aber von Seiten des Militärgerichts geſchieht.

§ 13. Eine zuerkannte körperliche Züchtigung kann niemals öffentlich ſtattfinden und nur durch den Kapitän oder Kommandeur der Kompagnie dem Feldwebel oder einem Unteroffizier zur Vollziehung aufgetragen, auf eine andere Art aber nicht vollſtreckt werden. Der Feldwebel der Kompagnie muß bei der Beſtrafung zugegen ſein, ſobald dieſe anderswo vollzogen wird, um davon dem Kapitän der Kompagnie oder in deſſen Abweſenheit dem älteſten Offizier derſelben Anzeige zu machen, der den Beſtraften in das Strafverzeichniß aufnimmt.

§ 14. Wenn ein beurlaubter Wehrmann ſich im Geſinde- oder Hofdienſte der Grundherrſchaft faul, unordentlich oder widerſpenſtig bezeigt: ſo ſteht der Herrſchaft das Recht zu, ohne Zuziehung des Gerichts, denſelben mit 24ſtündiger bis dreitägiger Gefängnißſtrafe zu belegen. In Abſicht des Gefängniſſes, worin die Strafe vollſtreckt werden ſoll, tritt die Vorſchrift des § 10 ein. Wegen Beſtrafung angeſeſſener Wirthe, inſofern ſie ſich im Dienſte vergehen, hat es bei der Beſtimmung des § 232 Tit. 7. Th. 2 des allgemeinen Landrechts ſein Bewenden.

§ 15. Zur Aburtelung der unter § 8. b erwähnten Vergehungen, die kriegs- oder ſtandrechtliches Erkenntniß erfordern, wird es zweckmäßig ſein, in jedem Bataillonsbezirke monatlich einen feſtſtehenden Kriegsgerichtstag zu beſtimmen; wo das vom Bataillons-Kommandeur berufene Kriegsgericht in der Kreisſtadt oder in einem ſonſt dazu geeigneten Orte des Bezirks zuſammentritt und dahin gehörige, im Laufe des Monats vorgekommene Fälle unter Zuziehung des Civil-Richters in der angeführten Art entſcheidet; bei welcher Einrichtung jedoch zu berückſichtigen bleibt, daß das Stand- oder Kriegsgericht der beendeten Unterſuchung immer bald möglichſt folge, und der Angeklagte nicht unnöthig lange im Arreſt ſitze; ſowie das Arreſtſitzen überhaupt nur dann ſtattfinden darf, wenn es die Sicherheit erfordert.

§ 16. Wenn ein Landwehrmann eine Strafe verwirkt, die nach den Kriegsartikeln die Ausſtoßung aus dem Soldatenſtande, alſo hier aus der Landwehr nothwendig macht, und wodurch derſelbe unfähig wird, das Bürgerrecht zu erhalten; ſo wird dies, gleichwie es bei den Soldaten des ſtehenden Heeres in dieſem Falle geſchieht, durch die Provinzialblätter zur allgemeinen Kenntniß gebracht.

§ 17. Die Beſtätigung der nach § 14 abgehaltenen Standgerichte ſteht dem Kommandeur, die der Kriegsgerichte aber entweder dem betreffenden Inſpekteur zu, oder es wird damit nach der Inſtruktion vom 13. März d. J. §§ 20, 21 und 23 wie beim ſtehenden Heere verfahren.

Kabinetsorder, betreffend den Beitritt der Prediger und Schullehrer zur allg. Wittwenkaſſe. Vom 16. Dezember 1816.

(Kab.-Order, erlaſſen an den Staatsminiſter von Schuckmann. Neue Samml. ſämmtlicher in der preuß. Rheinprovinz ꝛc. Bd. I. S. 262; Trier bei Troſchel 1845.)

Auf Ihren Antrag im Bericht vom 15. d. M. genehmige Ich, daß die Vorſchriften Meiner Kabinetsorder vom 17. Juli d. J., inhalts welcher künftig jedem Civilbeamten, der den Heirathskonſens nachſucht, zur Pflicht gemacht werden ſoll, eine beſtimmte Erklärung abzugeben, mit welcher Summe er ſeine künftige Gattin in die Wittwenkaſſe einkaufen wolle, und die von demſelben zu entrichtenden Beiträge durch Abzüge von dem Gehalte berichtigt werden ſollen, —

auch auf die Geiſtlichen und Schulbeamten, jedoch mit Ausſchluß der niedern Kirchenbedienten und der Lehrer bei den Elementarſchulen, angewendet werden.

Sollten die Beiträge ſolchen Beamten in einem oder dem andern Falle wegen des geringen Betrages ihrer Amtseinkünfte zu ſchwer fallen; ſo bin Ich nicht abgeneigt denſelben dabei, bis zur Verbeſſerung ihres Amtseinkommens oder ihrer ſonſtigen Glücksumſtände, für den Betrag mäßiger, bei der gedachten Wittwenanſtalt zu verſichernder Penſionen durch Zuſchüſſe aus den Staatskaſſen zu Hülfe zu kommen, und will hierdurch als Grundſatz genehmigen, daß für diejenigen ſich künftig verheirathenden Geiſtlichen und Schullehrer, welche noch nicht 400 Thlr. Einkommen haben, die Beiträge für eine der Wittwe zu verſichernde Penſion von 100 Thalern aus Staatskaſſen auf ſo lange gezahlt werden ſollen, bis ihre Einnahme ſich auf jenen Betrag erhöhet. Ich ſehe eintretenden Falls Ihren beſondern Anträgen deshalb entgegen.

Publikandum, betreffend die Rückzahlung der Cautionen gerichtlicher Beamten. Vom 18. Dezember 1816.

(Publik. der rheiniſchen General-Liquidations-Kommiſſarien für die Forderungen gegen Frankreich. Lottner Bd. I. S. 436. — Ueber das Verfahren bei Rückgabe der Cautionen vergl. das miniſt. Reſcript vom 9. November 1839; Fortſ. von Lottner Bd. VII. S. 106.)

Wenn zwar früher unter Vorausſetzung des baldigen Eintritts der neuen Juſtiz-Organiſation in den königlichen Rheinprovinzen und der daraus hervorgehenden Auflöſung des Cautions-Verbandes die Abſicht geweſen iſt, den gerichtlichen Beamten ihre geleiſteten Cautionen ſofort zurückzuzahlen; ſo hat dies jedoch dadurch eine Abänderung erlitten, daß die Juſtiz-Organiſation noch aufgeſchoben und eine königliche Immediat-Juſtiz-Commiſſion errichtet worden iſt. Das königliche Juſtiz-Miniſterium hat daher entſchieden, daß die Cautionen der noch jetzt fungirenden Gerichtsbeamten nicht eher aufgelöſet und zurückbezahlt werden ſollen, bis die künftige Juſtiz-Organiſation den Cautions-Verband ſelbſt aufgelöſt haben wird. Demzufolge und in Gemäßheit einer Uebereinkunft der königlichen Hohen Finanz- und Juſtiz-Miniſterien ſind wir von des Herrn Finanz-Miniſters Excellenz beauftragt, die Cautions-Gelder der noch jetzt fungirenden Gerichtsbeamten an die königliche General-Direction der Seehandlungs-Societät zu Berlin einzuſenden, welche ſolche zweckmäßig unterbringen und verzinſen wird.

Wir bringen dies hiermit zur Kenntniß der betreffenden Intereſſenten, damit ſolche ſich nicht ferner an uns um Zurückzahlung ihrer Cautions-Gelder, wie bisher geſchehen, wenden, da dieſe Anträge nach Vorſtehendem nicht von uns berückſichtigt werden können.

Dagegen werden wir gegen gehörige Legitimation bei unſerer General-Liquidations-Caſſe hier zurückzahlen laſſen.

§ 1. Die Cautionen derjenigen ehemaligen franzöſiſchen Gerichtsbeamten der königlichen Rheinprovinzen, welche geſtorben ſind, und deren Erben jetzt ihre Caution reclamiren.

§ 2. Die Cautionen derjenigen ehemaligen franzöſiſchen Gerichtsbeamten der königlichen Rheinprovinzen, welche ihre Stellen aufgegeben haben oder ſolche jetzt aus andern Gründen nicht mehr bekleiden.

§ 3. Die Geld-Cautionen der noch jetzt fungirenden Gerichtsbeamten, welche bei uns nachweiſen können, bereits eine anderweite durch Urtheil des betreffenden Kreisgerichts oder ſonſtige competente Verfügung angenommene Caution in liegenden Gründen ꝛc. geſtellt zu haben.

§ 4. Die Zinſen der vorgenannten ſämmtlichen Cautionen bis zum 21. März 1816 nach Abzug der durch den Verkauf der für die Cautions-Gelder von Frankreich ertheilten Inſcriptionen, Umſatz in Wechſel und Realiſirung der Wechſel in baar Geld entſtandenen Unkoſten. Um die Auszahlung auf unſere Caſſe anweiſen zu können, haben die Intereſſenten bei uns folgende Stücke portofrei einzureichen:

Die unter 1 erwähnten Intereſſenten müſſen beibringen:

a) den Original-Inſcriptions-Schein der Amortiſations-Caſſe über die Einzahlung der Caution;
b) den Todtenſchein des Cautionärs;
c) ein vom Präſidenten des betreffenden Kreisgerichts viſirtes Certificat des Gerichtsſchreibers, wodurch conſtatirt wird, daß entweder während der geſetzlichen Friſt keine Oppoſition eingelegt, oder die eingelegte wieder zurückgenommen oder aufgehoben iſt; (Geſetz vom 25. Nivose XIII.)
d) eine vidimirte Abſchrift oder Auszug aus dem Teſtamente oder ein Certificat der betreffenden Gerichtsſtelle, daß die Reclamanten die wahren und einzigen Erben ſind.

Die unter 2 erwähnten Intereſſenten müſſen beibringen:

a) den Original-Inſcriptions-Schein der Amortiſations-Caſſe über die Einzahlung der Caution;
b) ein Certificat des betreffenden Kreisgerichts oder ſonſtigen obern Gerichtsſtelle, daß Reclamant ſeine Stelle aufgegeben hat oder aus andern anzuführenden Gründen ſolche jetzt nicht mehr bekleidet;
c) ein Certificat wie vorher unter c.

Die unter 3 erwähnten Intereſſenten müſſen beibringen:

a) den Original-Inſcriptions-Schein der Amortiſations-Caſſe über die Einzahlung der Caution;
b) ein Certificat des betreffenden Kreisgerichts oder ſonſtigen obern Gerichtsſtelle, daß Reclamant eine anderweite angenommene Caution in liegenden Gründen u. ſ. w. geſtellt;
c) ein Certificat wie oben unter c in Betreff der ältern baaren Geld-Caution.

Ueber die Zinſenrückſtände bis zum 21. März 1816 wird mit jedem Intereſſenten in der Anweiſung ſelbſt eine nähere Abrechnung aufgeſtellt werden, nach den von der Amortiſations-Caſſe zu Paris gelieferten Extracten; und iſt dazu nichts weiter beizubringen erforderlich.

Wegen desjenigen, was die königlichen Kreisgerichte der königl. Rheinprovinzen hierunter koſtenfrei zu verfügen haben, ſind ſolche unterm 2. d. Mts. von dem königlichen Ober-Landes-Präſidenten Herrn Sethe zu Düſſeldorf mit näherer Inſtruction verſehen worden; und haben ſich die Intereſſenten daher zur Erhaltung der betreffenden oben erwähnten Certificate an die competenten königl. Gerichtsſtellen zu wenden.

Kabinetsorder wegen des Gnadenmonates für die Angehörigen penſionirter Militärperſonen. Vom 19. Dezember 1816.

(Geſetz-Slg. Jhrg. 1817, S. 6. — Vergl. die Note zur Verord. vom 27. April 1816.)

Da Ich durch Meine Order vom 27. Mai d. J. allgemein beſtimmt habe, daß den Hinterbliebenen der Penſionäre ohne Ausnahme, außer dem Sterbemonat, noch ein Gnadenmonat zu Theil werden ſoll: ſo muß dieſes auch auf die Hinterbliebenen der penſionirten Militärperſonen angewendet werden. Ich überlaſſe Ihnen, das Weitere hiernach zu verfügen.

Reſcript, betreffend die Legaliſation der für Frankreich beſtimmten Urkunden. Vom 24. Dezember 1816.

(Verfügung des Juſtizminiſters an die rheiniſche Imm.-Juſtiz-Kommiſſion. Lottner Bd. I. S. 438. — Vergl. das miniſt. Circulare vom 24. April 1818 und das Reſcript vom 19. März 1821; letzteres Lottner Bd. II. S. 99. — Legaliſations-Verfahren im Allgemeinen: miniſt. Inſtruktion vom 22. März 1833; Lottner Bd. III. S. 602. — Legaliſation ruſſiſcher Dokumente zum diesſeitigen Gebrauche: miniſt. Reſcripte vom 9. Januar 1839 u. vom 9. Juli 1841; Fortſ. von Lottner Bd. VII. S. 5. u. 306.)

Die Verhandlungen zum Behuf der Vereinfachung des bisherigen Legaliſations-Verfahrens in Abſicht der von diesſeitigen Gerichtsbehörden aufgenommenen, in Frankreich zu producirenden Urkunden haben die Ueberzeugung gewährt, daß gegenwärtig in Frankreich jedes aus dem Auslande kommende Actenſtück für hinlänglich authentiſch anerkannt wird, wenn es von den competenten Behörden ertheilt, und alsdann die Unterſchrift von dem am franzöſichen Hofe accreditirten Geſandten des fremden Hofes certificirt iſt.

Es kommt alſo darauf an, den königlichen Geſandten zu Paris in den Stand zu ſetzen, die aus den preußiſchen Staaten an ihn gelangenden Urkunden zu legaliſiren und daher ſich von der Rechtheit der ihm vorkommenden Actenſtücke vergewiſſern zu können.

Zu dieſem Zweck wird der königlichen Immediat-Juſtiz-Kommiſſion hiermit aufgegeben, die Signaturen der in den Rheinprovinzen beſtehenden Kreisgerichte mit der Unterſchrift der Präſidenten und eine zweite mit der Unterſchrift desjenigen Mitgliedes des Gerichts, welches bei der Abweſenheit oder Verhinderung des Präſidenten deſſen Stelle verſieht, und mit dem Siegel des Gerichts verſehen zu erfordern, um ſolche an den Chef der Juſtiz zur weitern Beförderung einzuſenden.

Verordnung, betreffend die Verwaltung der den Gemeinden und öffentlichen Anſtalten ꝛc. Vom 24. Dezember 1816.

(Geſetz-Slg. S. 57. — Deklaration vom 12. Auguſt 1839. — Ueber die Theilungen Kab.-Order vom 7. Auguſt 1846; dermalen Gemeinheitstheilungs-Ordnung vom 19. Mai 1851.)

Wir Friedrich Wilhelm ꝛc.

Die Forſten der Gemeinden und öffentlichen Anſtalten in den mit Unſerm Reiche wieder vereinigten und in den neu erworbenen Provinzen ſind bisher zum Theil nach ſolchen Vorſchriften öffentlich verwaltet worden, welche die Dispoſitions-Freiheit der Eigenthümer beinahe gänzlich ausſchließen und dem Forſt-Grundeigenthume ganz unverhältnißmäßige Laſten und Abgaben auflegen. Da ſolche Einſchränkungen in der Benutzung dieſes wichtigen Gemeinde-Eigenthums mit den Grundſätzen des Rechts unvereinbar ſind, der Gebrauch deſſelben aber ebenſowenig einer ſchädlichen Willkür preisgegeben werden kann; ſo verordnen Wir, um einerſeits den Gemeinden und öffentlichen Anſtalten das Dispoſitionsrecht über die ihnen zugehörigen Waldungen, da wo ihnen ſolches genommen war, wiederzugeben, anderſeits aber eine dem Weſen und den Zwecken der öffentlichen Korporationen entſprechende Benutzungsart zu ſichern, hierdurch Folgendes:

§ 1. Alle in den genannten Provinzen bisher ſtattgefundenen Einſchränkungen des Forſt-Eigenthums der Gemeinden und öffentlichen Anſtalten ſollen, wo ſolche durch die Gouvernemente nicht ſchon aufgehoben ſind, vom Tage der eintretenden allgemeinen Organiſation der Verwaltung Unſerer landesherrlichen Forſten in den genannten Provinzen an gerechnet völlig aufhören und die unter den vorigen Regierungen den Gemeinde-Waldungen als ſolchen aufgelegten beſondern Abgaben an den Staat fernerhin nicht weiter erhoben werden.

Vorzüglich gehören hierher:

Die Zehn-Prozent-Gelder, welche bei Holzverkäufen an den Meiſtbietenden von dem Käufer zur landesherrlichen Kaſſe bezahlt werden mußten;

die ſogenannten Vakationsgebühren oder Anweiſegelder zur Gratifikationskaſſe;

ferner die außerordentlichen Hauungen, deren Ertrag zur landesherrlichen Kaſſe eingezogen oder verzinslich deponirt wurde, ſowie alle jährlichen direkten Geldbeiträge zu den Beſoldungen der landesherrlichen Forſtbedienten und endlich die Auszìehung der vorzüglichſten Stämme für öffentliche Zwecke.

§ 2. Den Gemeinden und öffentlichen Anſtalten werden kraft dieſer Verordnung ihre Forſtländereien zur eigenen Verwaltung überlaſſen. Sie ſind jedoch dabei ebenſo, als bei der Verwaltung der übrigen Gemeindegüter, in höherer Inſtanz der Oberaufſicht der Regierungen unterworfen und müſſen ſich nach den Anweiſungen derſelben wegen eines regelmäßigen Betriebs und der vortheilhafteſten Benutzungsart genau richten. In der Regel ſind die Forſtländereien auch fernerhin dieſer Beſtimmung zu widmen. Wenn die Gemeinden, Korporationen oder öffentlichen Anſtalten aber die Verwandlung ihres Forſtlandes in Acker und Wieſe für zuträglicher als die Benutzung zur Holzerziehung halten: ſo haben ſie den deshalb gefaßten Beſchluß mit Darſtellung der rechtfertigenden Gründe der vorgeſetzten Kreisbehörde bekannt zu machen, welche hierauf die Prüfung desſelben vorzunehmen und die Entſcheidung hierüber bei der betreffenden Regierung zu veranlaſſen hat.

§ 3. Die Gemeinden und öffentlichen Anſtalten ſind verpflichtet, die in ihrem Beſitz befindlichen Forſtländereien

1) nach den von der Regierung genehmigten Etats zu bewirthſchaften;

2) ſolche Wälder und beträchtlichen Holzungen, die nach ihrer Beſchaffenheit und Umfang zu einer forſtmäßigen Bewirthſchaftung geeignet ſind, durch gehörig ausgebildete Forſtbediente adminiſtriren zu laſſen; auch können ſie

3) außerordentliche Holzſchläge, Rodungen und Veräußerungen nur mit Genehmigung der Regierung vornehmen.

§ 4. Die Oberaufſicht, welche die Regierungen über dieſe Güter und deren Verwaltung zu führen haben, iſt zum Reſſort der erſten Abtheilung derſelben gehörig. Sie beſchränkt ſich im Weſentlichen darauf, daß die Forſten gleich jeder andern Gattung des Gemeinde-Vermögens den öffentlichen Zwecken des Gemeinweſens erhalten und weder durch unwirthſchaftliche Verwaltung zerſtört oder ſonſt verſchleudert, noch mit Hintenanſetzung des fortwährenden Beſten der Korporation und zum Vortheile einzelner Mitglieder oder Klaſſen derſelben verwendet werden. Nach dieſen Rückſichten haben ſie daher auch die von den Gemeinden einzureichenden Forſt-Etats und deren Anträge auf außerordentliche Holzſchläge und Rodungen oder anderweitige Diſpoſitionen über die Subſtanz ſelbſt durch Sachverſtändige prüfen zu laſſen und nach deren Befinden darüber zu beſtimmen.

§ 5. Zu gleichem Behuf ſteht denſelben auch zu, die in den Forſten der Gemeinden und öffentlichen Anſtalten ſtatthabende Bewirthſchaftung von Amtswegen oder auf ſpezielle Veranlaſſung unterſuchen und gegen forſtwidrige Verwaltungen, durch Anordnung einer ſpeziellen Beaufſichtigung oder ſonſt, zweckmäßige Vorkehrungen treffen zu laſſen.

§ 6. Ganz vorzüglich aber werden ſie mit Hinſicht auf Oertlichkeit und die individuelle Beſchaffenheit der Kommunal- und Inſtituts-Waldungen beſtimmen, ob zu deren, dem im § 4 angedeuteten Zwecke entſprechenden Bewirthſchaftung die Anſtellung eines eigenen Forſtbedienten unumgänglich erforderlich ſei, oder ob ſolche ebenſo gut und zweckmäßig durch die Gemeindeglieder ausgeführt, oder nach den Wünſchen der Gemeinden und öffentlichen Anſtalten gegen eine angemeſſene Remuneration einem benachbarten königlichen Forſtoffizianten übertragen werden könne. Wenn die Regierung die Annahme eines eigenen gehörig ausgebildeten Forſtbedienten nach den Umſtänden nothwendig findet; ſo ſteht den Gemeinden und öffentlichen Anſtalten die Wahl eines qualifizirten Sachverſtändigen zu. Sie haben aber dabei vorzugsweiſe auf die bisher ſchon angeſtellt geweſenen Forſtbedienten, die zur Verſorgung beſtimmten Subjekte des Jägerkorps und die mit Verſorgungsanſprüchen entlaſſenen freiwilligen Jäger, wenn ſolche übrigens die erforderlichen Eigenſchaften dazu beſitzen, Rückſicht zu nehmen. Die gewählten Subjekte ſind der Regierung vorzuſtellen, deren erſte Abtheilung ihre Prüfung durch Sachverſtändige zu veranſtalten und ſie, wenn ſie tüchtig und geſchickt befunden worden, als Kommunal- oder Inſtitutsbeamte zu beſtätigen hat; worauf ſolche in den ihnen übertragenen Poſten eingewieſen werden können.

§ 7. Den Gemeinden und öffentlichen Anſtalten liegt im Allgemeinen ob, die gegenwärtig ausſchließlich bei ihren Waldungen angeſtellten Offizianten anderweit zu verſorgen oder zu penſioniren, inſofern ſolche zu dem einen oder andern individuell geeignet befunden werden. Dahingegen theilt ſich dieſe Verbindlichkeit pro rata zwiſchen dem Staate und den betreffenden Korporationen in Rückſicht derjenigen Forſtbedienten, welche bisher für landesherrliche und Kommunal-Waldungen zugleich angeſtellt waren; vorausgeſetzt, daß ihre Tüchtigkeit zur Wiederanſtellung oder ihre Berechtigung zum Penſionsgenuß nachgewieſen und anerkannt worden.

§ 8. Die Regierungen können ſich zur Beaufſichtigung der Kommunal- und Inſtituts-Waldungen, da wo ſie es nothwendig finden, Unſerer Ober-Forſtmeiſter und der denſelben untergeordneten Forſtoffizianten bedienen.

Wenn letztere bei ihren Forſtbereiſungen in den Kommunal-Waldungen Uebelſtände bemerken, ſo haben ſie ſolche ex officio den Regierungen anzuzeigen, welche den nöthigen Gebrauch davon machen werden.

§ 9. Die Beſtimmungen dieſes Geſetzes ſollen in den genannten Provinzen zu der im § 1 bemerkten Zeit zur Anwendung kommen, und von Unſern Miniſterien der Finanzen und des Innern deshalb die erforderlichen Verfügungen getroffen werden. Jedoch verordnen Wir ausdrücklich, daß dieſes Geſetz nicht anwendbar ſei auf die in Verbindung mit dem Staate beſeſſenen Kommunal- oder ſogenannten Marken-Waldungen und Gemeinheiten; indem dieſe vielmehr nach wie vor und bis zu weiterer geſetzlicher Verfügung der allgemeinen Forſtverwaltung von Seiten des Staats in der bisherigen Art unterworfen bleiben ſoll.

Verordnung, betreffend das rechtliche Verhältniß der vormaligen Konſcribirten ꝛc. Vom 31. Januar 1817.

(Geſetz-Slg. S. 29; Lottner Bd. I. S. 453. — Der Druckfehler in § 5 ſtatt „der Vertreter“ „der Vertretene“ iſt berichtigt. Vergl. das Publ. des Staatskanzlers vom 29. Mai näml. J.; Geſetz-Slg. S. 146.)

Wir Friedrich Wilhelm ꝛc.

Um das rechtliche Verhältniß der vormaligen Konſcribirten zu ihren Stellvertretern in den Rheinprovinzen aus der Verſchiedenheit der Beſtimmungen, welche mittelſt der Verordnungen des ehemaligen General-Gouvernements des Nieder- und Mittelrheins, d. d. Aachen den 29. Juli 1814, und der kaiſerlich-königlich-öſterreichiſchen und königlich-bayerſchen gemeinſchaftlichen Landes-Adminiſtrations-Kommiſſion, d. d. Kreuznach den 21. Februar 1815, darüber ergangen ſind, auf eine ſolche übereinſtimmende Beurtheilung nach den Geſetzen, unter welchen jenes Verhältniß eingegangen, zurückzuführen, wie ſie der allgemeinen Natur der geſchloſſenen Einſtands-Verträge, als gewagter Verträge, gemäß iſt, verordnen Wir hierdurch für diejenigen Unſerer Rheinprovinzen, in welchen das franzöſiſche Recht noch in Anwendung iſt:

§ 1. Die beiden Verordnungen des General-Gouvernements vom Nieder- und Mittelrhein d. d. Aachen den 29. Juli 1814, und der kaiſerlich-königlich-öſterreichiſchen und königlich-bayerſchen gemeinſchaftlichen Landes-Adminiſtrations-

Kommiſſion, d. d. Kreuznach den 21. Februar 1815, werden aufgehoben.

§ 2. Sofern rechtskräftige Erkenntniſſe bereits auf den Grund jener Verordnungen ergangen ſind, hat es dabei ſein Bewenden.

§ 3. In allen übrigen Fällen ſoll das rechtliche Verhältniß der Konſcribirten zu ihren Stellvertretern zunächſt nach den Beſtimmungen des Einſtands-Vertrages beurtheilt werden.

§ 4. In Ermangelung ſolcher Beſtimmungen ſoll den Stellvertretern oder deren Erben die volle vertragsmäßige Vergütigung in der Regel zukommen, ſobald der Stellvertreter vom Regiment angenommen worden iſt.

§ 5. Ausgenommen ſind blos die Fälle, in welchen der Vertretene deshalb in Perſon eintreten oder einen andern Mann ſtellen mußte, weil der Stellvertreter eigenmächtig die Fahne verlaſſen hatte oder aus Gründen, welche zur Zeit ſeiner Einverleibung vorhanden geweſen, entlaſſen worden war.

§ 6. Wegen Uebertretung der ehemaligen franzöſiſchen Konſcriptions-Geſetze ſollen keine Unterſuchungen eröffnet und die etwa eröffneten niedergeſchlagen werden. Alle dieſerhalb etwa noch zu vollziehenden Strafen werden erlaſſen.

§ 7. Wenn aus dieſem Grunde ein Beſchlag auf das Vermögen eines Eingeſeſſenen gelegt ſein möchte; ſo iſt derſelbe ſofort durch die competente Behörde aufzuheben, jedoch unter Vorbehalt der Privatrechte, welche aus jenen Verhältniſſen entſprungen ſein könnten.

Verordnung wegen der den Civilbeamten beizulegenden Amtstitel und der Rang-Ordnung ꝛc. Vom 7. Febr. 1817.

(Geſetz-Slg. S. 61. — Vergl. die Kab.-Ordern vom 6. Febr. 1824 u. 1. November 1835; miniſt. Reſcr. 25. Juni 1832, Lottner Bd. III. S. 478.)

Wir Friedrich Wilhelm ꝛc.

In der Erwägung, daß die bisherigen Amtstitel der auf die Staatsminiſter und auf diejenigen Beamten, welchen das Prädikat: Excellenz beigelegt worden iſt, folgenden Civilbeamten, beſonders bei den Miniſterial-Behörden, nicht überall ihrem Wirkungskreiſe angemeſſen ſind, und daß das Verhältniß derſelben gegen einander durch die zeitherigen Umgeſtaltungen der Behörden theilweiſe ſo unbeſtimmt geworden iſt, daß dadurch Rangſtreitigkeiten veranlaßt werden könnten: haben Wir es für nothwendig erachtet, bei der jetzt größtentheils vollendeten Organiſation der Behörden auch wegen der Titel und der Rangordnung der Beamten beſtimmte Vorſchriften zu ertheilen und dadurch eine allgemeine Uebereinſtimmung aller Behörden in den Amts- und Charakter-Bezeichnungen herzuſtellen.

Mit Aufhebung der dieſerhalb beſtandenen Vorſchriften und Gebräuche verordnen Wir daher wie folgt:

§ 1. Die höhern Beamten der Miniſterien ſollen künftig in drei Klaſſen eingetheilt und folgendermaßen unterſchieden werden:

I. Klaſſe, Chef und Direktoren einzelner Abtheilungen.

Miniſterium der auswärtigen Angelegenheiten: a) Wirklicher Geheimer Legaliſations-Rath und Chef einer Abtheilung. b) Wirklicher Geheimer Legations-Rath.

Miniſterium der Juſtiz: Der älteſte Geheime Ober-Juſtizrath, mit dem Prädikat: Wirklich.

Miniſterium der Finanzen und des Handels: Wirklicher Geheimer Ober-Finanzrath und Direktor.

Miniſterium des Krieges: Wirklicher Geheimer Kriegsrath und Direktor.

Miniſterium der Polizei und Miniſterium des Innern: Wirklicher Geheimer Ober-Regierungsrath und Direktor.

II. Klaſſe, vortragende Räthe.

Miniſterium der auswärtigen Angelegenheiten: Geheimer Legationsrath.

Miniſterium der Juſtiz: Geheimer Ober-Juſtizrath und Geheimer Ober-Tribunalsrath.

Miniſterium der Finanzen und des Handels: Geheimer Ober-Finanzrath.

Miniſterium des Krieges: Wirklicher Geheimer Kriegsrath.

Miniſterium der Polizei und Miniſterium des Innern: Geheimer Ober-Regierungsrath.

III. Klaſſe, vortragende Räthe.

Miniſterium der auswärtigen Angelegenheiten: Wirklicher Legationsrath.

Miniſterium der Juſtiz: Geheimer Juſtizrath.

Miniſterium der Finanzen und des Handels: Geheimer Finanzrath.

Miniſterium des Krieges: Geheimer Kriegsrath oder wirklicher Kriegsrath.

Miniſterium der Polizei und Miniſterium des Innern: Geheimer Regierungsrath.

§ 2. Die Räthe der 1ſten Klaſſe ſollen den Rang und die Prärogativen haben, welche zeither den Geheimen Staatsräthen beigelegt waren; und es gehören in dieſe Klaſſe zugleich:

die Geheimen Kabinetsräthe;

die vortragenden Räthe im Büreau des Staatskanzlers, inſofern ihnen bei ihrer Anſtellung in dieſem Büreau oder nachher die Eigenſchaft eines Raths der erſten Klaſſe ausdrücklich beigelegt wird;

der General-Poſtmeiſter, inſofern Wir nicht demſelben durch Ertheilung des Prädikats: Excellenz eine höhere Kategorie anweiſen;

der Chef-Präſident der Ober-Rechnungskammer;

der Chef-Präſident des Geheimen Ober-Tribunals, inſofern Wir nicht demſelben durch Ertheilung des Prädikats: Excellenz eine höhere Kategorie anweiſen;

der Chef-Präſident des ganzen Kammergerichts, wenn dieſe Stelle beſetzt iſt;

der Ober-Berghauptmann;

der Staatsſekretär, inſofern Wir nicht demſelben durch Ertheilung des Prädikats: Excellenz eine höhere Kategorie anweiſen;

die Oberpräſidenten in den Provinzen, welche ſämmtlich unter ſich und mit den Räthen erſter Klaſſe nach dem Datum des Patents oder der Kabinetsbeſtimmung rangiren.

Die Räthe der 2ten Klaſſe ſollen den Rang und die Prärogativen erhalten, welche bisher die Staatsräthe hatten; und es gehören in dieſe Klaſſe:

die wirklichen Regierungspräſidenten,

die Präſidenten des Kammergerichts,

die Präſidenten der Oberlandesgerichte,

die Direktoren der Oberrechnungskammer, welche ſämmtlich unter ſich und mit den Räthen zweiter Klaſſe nach dem Datum des Patents oder der Kabinetsbeſtimmung rangiren.

Bis hieher einſchließlich geht die Kourfähigkeit der Civilbeamten.

Mit den Räthen der 3ten Klaſſe rangiren

der General-Münzdirektor,

die Direktoren der Bank,

die Direktoren der Seehandlung,

die Vizepräſidenten und Direktoren bei den Provinzialkollegien, und die Generalkommiſſarien für die bäuerlichen Verhältniſſe, — welche ſämmtlich unter ſich und mit den Räthen dritter Klaſſe nach dem Datum des Patents oder der Kabinetsbeſtimmung rangiren.

§ 3. Den Beſtimmungen dieſer Verordnung gemäß, inſofern ſie die bei den Miniſterialbehörden vortragenden Räthe betrifft, ſollen die Miniſterien Berichte über die Vertheilung der vortragenden Räthe in die drei Klaſſen vorlegen, auf welche durch den Staatskanzler die auszufertigenden Patente Uns zur Vollziehung zu überreichen ſind.

Die bisher verliehenen Titel, namentlich der Titel: Geheimer Staatsrath und Staatsrath können von den damit bekleideten Beamten nur inſoweit beibehalten werden, als ihr wirkliches Dienſtverhältniß nach obiger Klaſſifikation nicht die Annahme eines andern Titels erfordert.

§ 4. Die Mitglieder der höhern Verwaltungsbehörden, welche nicht eigentliche Miniſterial-Behörden ſind, rangiren mit den Mitgliedern der Miniſterien in folgender Art:

1) die Geheimen Oberbergräthe ſind Mitglieder des Finanzminiſteriums, behalten dieſen Titel und rangiren mit der 2ten Klaſſe;

2) die Geheimen Seehandlungsräthe, Geheimen Oberbauräthe und Geheimen Rechnungsräthe behalten ihre Titel und rangiren mit der 3ten Klaſſe;

3) die Geheimen Ober-Rechnungsräthe der Ober-Rechnungskammer, die Geheimen Poſträthe des Generalpoſtamts rangiren mit der 3ten Klaſſe der Miniſterialräthe;

4) die Geheimen Obermedizinalräthe haben, wenn ſie gleichzeitig vortragende Räthe des Miniſteriums ſind, den Rang der 2ten Klaſſe; außerdem rangiren ſie mit der 3ten Klaſſe.

Die Ober-Bauräthe, Ober-Medizinal- und Ober-Konſiſtorialräthe bei den Miniſterien rangiren mit der 3ten Klaſſe.

§ 5. Die höhern Beamten der Provinzialkollegien werden in fünf Klaſſen getheilt:

I. Klaſſe, Oberpräſidenten;
II. „ Chefpräſidenten;
III. „ Direktoren;
IV. „ Räthe;
  a) Kammergerichtsräthe und wirkliche Ober-Landesgerichtsräthe,
  b) wirkliche Regierungsräthe;
V. „ Aſſeſſoren.

Die Oberforſtmeiſter und die Polizeipräſidenten der größern Städte rangiren nach den Direktoren der Provinzialkollegien und vor den Räthen derſelben.

Die Oberbergämter ſtehen in ganz gleichem Range mit den Regierungen und Oberlandesgerichten. Die Berghauptleute ſtehen daher im Grade der Präſidenten, die Ober-Bergamtsdirektoren in dem der Regierungs- und Ober-Landesgerichtsdirektoren, die Oberbergräthe in dem der Oberlandesgerichts- und Regierungsräthe, die Ober-Bergamtsaſſeſſoren, wenn ſie auch, wie zum Theil der Fall iſt, den Titel: Bergräthe haben, in dem Grade der Regierungs- und Ober-Landesgerichtsaſſeſſoren.

Die Obermedizinal- und Medizinalräthe, die Oberkonſiſtorial- und Konſiſtorialräthe bei den Provinzialkollegien haben mit den wirklichen Regierungs- und Ober-Landesgerichtsräthen gleichen Rang.

Die Landräthe und Kreisdirektoren, auch die Direktoren der Land- und Stadtgerichte und die Polizeidirektoren in größern Städten, desgleichen die Lotteriedirektoren rangiren mit den wirklichen Regierungs- und Ober-Landesgerichtsräthen nach ihren Patenten.

Die Rechnungsräthe der Provinzialkollegien, die Kreisſteuerräthe, die Land- und Stadtgerichtsräthe, die Polizeiräthe in der Hauptſtadt und in den Provinzen, die Polizeidirektoren in den übrigen Städten ſtehen in der Kategorie der Regierungs- und Ober-Landesgerichtsaſſeſſoren.

§ 6. A. Die Titularräthe zerfallen in zwei Klaſſen:

Iſte Klaſſe. a) Legationsräthe, b) Geheime Juſtizräthe, c) Geheime Finanzräthe, d) Geheime Kriegsräthe, e) Geheime Polizeiräthe, f) Geheime Regierungsräthe, g) Geheime Rechnungsräthe, h) Geheime Hofräthe, i) Geheime Kommerzienräthe, k) Geheime Kommiſſionsräthe.

IIte Klaſſe. a) Juſtizräthe, b) Finanzräthe, c) Rechnungsräthe, d) Kriegsräthe, e) Polizeiräthe, f) Forſträthe und Forſtmeiſter, g) Hofräthe, h) Kommerzienräthe, i) Kommiſſionsräthe, k) Amtsräthe.

Die Mitglieder der erſten Klaſſe rangiren, wenn ſie bei den Miniſterialbehörden fungiren, zwiſchen den Regierungsdirektoren und wirklichen Regierungs- und Oberlandesgerichtsräthen, ſonſt aber nur mit letztern.

Die Mitglieder der zweiten Klaſſe, desgleichen die Landrentmeiſter rangiren unmittelbar nach den wirklichen Regierungs- und Oberlandesgerichtsräthen und vor den Aſſeſſoren.

B. Die Subalternen zerfallen in vier Klaſſen.

I. Folgende Subalternen der Miniſterien, ſei es, daß ſie das Prädikat: Geheim haben oder nicht haben:

expedirende Sekretäre,
Journaliſten,
Kalkulatoren,
Regiſtratoren,
Rendanten,
Kontroleure,
Vorſteher der Kanzleien,

und mit den genannten in gleicher Kategorie ſtehenden Perſonen.

Dieſe rangiren mit den Aſſeſſoren des Kammergerichts, der Regierungen und Oberlandesgerichte.

Nach dieſen rangiren:

II. Die Referendarien und Auskultatoren der Landeskollegien.

III. Die Subalternen der Landeskollegien, wie ſie Klaſſe I. bezeichnet ſind, und die Kanzleiſekretarien und Kanzliſten der Miniſterien.

IV. Kanzleiſekretarien und Kanzliſten der Landeskollegien.

§ 7. Zur Vermeidung aller fernern Rangſtreitigkeiten und zur Aufrechthaltung vorſtehender allgemeinen Beſtimmungen ſind folgende Grundſätze zu beobachten.

1) Alle vortragenden bei den Miniſterien angeſtellten Räthe haben vor den Titularräthen den Vorrang; dasſelbe gilt analogiſch bei den Provinzialbehörden; und es ſollen bei gemeinſchaftlichen Dienſtverhandlungen die Titularräthe den vortragenden Räthen, wenn ihnen nach Vorſtehendem mit dieſen auch gleicher Rang eingeräumt iſt, nachſtehen müſſen.

2) Die Mitglieder einer Klaſſe in den Miniſterien haben bei allen Miniſterien unter ſich gleichen Rang; das Datum des Patents oder der Kabinetsbeſtimmung gibt den Vorrang, ſodaß z. B. in der 2ten Klaſſe ein Geheimer Oberfinanzrath des Finanzminiſteriums (bisheriger Geheimer Oberſteuerrath oder Geheimer Oberrechnungsrath) vor einem wirklichen Geheimen Kriegsrath des Kriegsminiſteriums den Vorrang hat, wenn jener früher als dieſer in dieſer Klaſſe patentirt iſt.

3) Die Klaſſen haben den Rang unter ſich nach ihrer Nummer, ſo auch ihre Mitglieder, ſodaß ein Mitglied der 1ſten Klaſſe allemal den Vorrang vor einem Mitgliede der 2ten Klaſſe hat, ohne daß das Alter des Patents etwas entſcheidet.

4) Die Beamten der Miniſterien und Oberbehörden einer Klaſſe, welche mit einer Klaſſe der Beamten der Provinzialbehörden in gleichem Range ſtehen, ſind gegenſeitig unter ſich gleich im Range;

und der Vorrang wird hier nur durch das Datum des Patents beſtimmt.

5) Sollten zweifelhafte Fälle eintreten, wo die Beſtimmungen dieſer Verordnung nicht ausreichen; ſo wollen Wir ſolche, ſoweit ſie die Klaſſen der vortragenden Räthe und die in dieſer Kategorie ſtehenden Perſonen betreffen, auf den Vortrag Unſers Staatskanzlers Selbſt entſcheiden; für die übrigen Klaſſen aber die Entſcheidung, ſowie die Rangbeſtimmung der bei den Provinzialunterbehörden angeſtellten Beamten Unſerm Staatskanzler überlaſſen.

6) Uebrigens wird ein nächſtens zu erlaſſendes Reglement auch die Uniformen beſtimmen, welche die verſchiedenen Beamten nach ihren Rang-Abſtufungen tragen ſollen.

Verordnung, betreffend die Vorladung der Bewohner der altländiſchen Provinzen. Vom 15. Februar 1817.

(Verfügung der Imm.-Juſtiz-Kommiſſion an die betreffenden General-Prokuratoren; Lottner Bd. I. S. 455. — Vergl. die Note zum Circulare vom 14. März 1816.)

Wir erwiedern Ihnen auf Ihre Anfrage vom 18. Januar unter Rückanſchluß der Beilagen derſelben Folgendes.

Die Ladung der preußiſchen Unterthanen, welche unter der Herrſchaft der vaterländiſchen Geſetze und Gerichtsverfaſſung leben, vor die hieſigen Gerichte, und die Inſinuationen ſonſtiger Acten an dieſelben können auf keinem andern Wege gültig vollbracht werden, als demjenigen, welchen die Geſetze und die Gerichtsverfaſſung des Wohnorts derſelben für ähnliche Fälle vorgezeichnet haben. Es muß demzufolge die Ladung oder Inſinuation von dem behörigen Gerichte des Vorzuladenden verfügt und bewerkſtelligt; zu dem Ende daſſelbe um deren Bewirkung und die Mittheilung der Beſcheinigung der geſchehenen Ladung oder Inſinuation in jedem einzelnen Falle requirirt werden.

Da dieſe Requiſitionen nur dann Wirkung erwarten laſſen, wenn ſie von den Behörden ſelbſt ausgehen; ſo fällt nach der Analogie der Beſtimmungen des Art. 69 der Civil-Gerichtsordnung für ähnliche Fälle den Beamten des öffentlichen Miniſteriums die Erlaſſung dieſer Requiſitionen in den vorkommenden Fällen zur Laſt, an welche demnach die Parteien und ihre Anwälte ſich wenden und ihnen die für preußiſche Unterthanen beſtimmten Ladungen und Acten übergeben müſſen.

Um hierbei die ſonſt für dieſe Beamten entſtehende Schwierigkeit und Beſchwerde der Auslage des Portos und des Vorſchuſſes der von der requirirten Behörde durch die Poſt beigenommenen Koſten zu umgehen, werden dieſelben angewieſen, die von ihnen ausgefertigten und vollzogenen Requisitoriales gehörig verſiegelt dem requirirenden Theile oder Anwalte einzuhändigen, um die poſtfreie Beförderung derſelben an die Behörde ſelbſt zu bewirken und dieſer in dem Erſuchungsſchreiben den Namen des requirirenden Intereſſenten oder Anwalts zu bezeichnen, an welchen ſie das documentum insinuationis zu richten und auf deſſen Adreſſe die Koſten und Auslagen vorſchußweiſe durch die Poſt beizunehmen erſucht werden.

Sie wollen, Herr General-Advocat, hiernach ſelbſt ſich richten und den Herrn Staats-Procuratoren der Kreisgerichte in dem Bereiche des Appellations-Gerichtshofes von dieſer allgemeinen Vorſchrift zu ihrer Achtung alsbald Nachricht geben.

Verordnung, betreffend die Feſtſetzung der Medizinalgebühren. Vom 5. März 1817.

(Verordnung der Imm.-Juſtiz-Kommiſſion; Lottner Bd. I. S. 458.)

Nachdem die für ſämmtliche Staaten der preußiſchen Monarchie Allerhöchſt vollzogene Medicinal-Taxe vom 21. Juni 1815 nunmehr auch durch die Amtsblätter der königlichen Regierungen in ſämmtlichen Rheinprovinzen bekannt gemacht worden iſt; ſo kann auch künftig in allen Fällen, wo gerichtliche Aerzte und Wundärzte Gebühren-Rechnungen einzureichen haben, die Feſtſetzung dieſer Rechnungen nicht weiter nach den Beſtimmungen des bisher hiebei in Anwendung gebrachten Decrets vom 18. Juni 1811, ſondern muß allein nach Maßgabe der Eingangs gedachten neuern Medicinal-Taxe erfolgen.

Indem wir dieſes hierdurch zur allgemeinen Kenntniß bringen, erſuchen wir insbeſondere ſämmtliche Gerichte, deren Präſidenten und die königl. Procuratoren ſich darnach überall gebührend zu achten.

Verordnung, betreffend die Vormundſchaft über die in den Hospitälern aufgenommenen Kinder. Vom 29. März 1817.

(Verordnung der Imm.-Juſtiz-Kommiſſion; Lottner Bd. I. S. 459. — Vergl. die Citate zu den Geſetzen vom 17. Dezember 1796 u. 4. Febr. 1805.)

Nach dem Geſetz vom 15. Pluvioſe J. XIII (4. Febr. 1805) ſtehen die in die Hospitäler aufgenommenen Kinder unter der Vormundſchaft der Verwaltungs-Kommiſſionen dieſer Häuſer, welche eins ihrer Mitglieder bezeichnen, um im vorkommenden Falle die Verrichtungen des Vormundes zu verſehen, indeß die übrigen Mitglieder den Vormundſchafts-Rath bilden.

Obgleich dieſes Geſetz in den Rheinprovinzen noch immer beſteht und nach deſſen ausdrücklichem Inhalt ſich auf alle Zöglinge erſtreckt, ſie mögen unter was immer für einem Titel und unter was immer für einer Benennung in die Hospitäler aufgenommen ſein; ſo iſt uns doch die Anzeige zugekommen, daß Privatleute ſich der Verwaltung des ſolchen Kindern anerfallenen Vermögens angemaßt; daß Notarien Acten, die auf dieſe geſetzwidrige Verwaltung Bezug haben, aufgenommen; ja daß Friedensrichter in ſolchen Fällen Vormünder beſtellt haben.

Wir haben es daher für nöthig erachtet, das erwähnte Geſetz zur allgemeinen Kenntniß, und insbeſondere den Gerichtsbehörden zur genauen Beobachtung in Erinnerung zu bringen, und tragen den königlichen Procuratoren auf, auf deſſen Befolgung zu wachen und jeden Uebertretungsfall der zunächſt vorgeſetzten Behörde anzuzeigen.

Verordnung, betreffend die Verabreichung geiſtiger Getränke bei Verſteigerungen. Vom 16. April 1817.

(Verord. der Imm.-Juſtiz-Kommiſſion; Lottner Bd. I. S. 459. — Vergl. die Verord. vom 17. Mai 1819; Lottner Bd. I. S. 556.)

Der Mißbrauch, welcher mit der Verabreichung geiſtiger Getränke bei öffentlichen und Privat-Verſteigerungen getrieben wird, hat zu Klagen und gerechten Wünſchen um Abſtellung dieſer ebenſo anſtößigen als nachtheiligen Gewohnheit Veranlaſſung gegeben.

Wir ſetzen zwar voraus, daß die Notarien bei Verſteigerungen in ihren eigenen Häuſern dergleichen nicht dulden werden; und wenngleich der Genuß von Getränken bei öffentlichen Verkäufen in Wirthshäuſern wohl nicht ganz zu vermeiden iſt, ſo wünſchen wir doch, daß der Mißbrauch ſoviel möglich verhütet und den nachtheiligen Folgen vorgebeugt werde. Wir erſuchen Sie daher, Herr General-Procurator, die Notariatskammer in dem Reſſort des dortigen Appellationshofes durch die Herren Staatsprocuratoren anweiſen zu laſſen, daß den Notarien zur Pflicht gemacht werde, bei Verkäufen in den Wirthshäuſern darauf zu wachen, daß des geiſtigen Getränkes nicht zuviel gereicht, wenigſtens kein Berauſchter zum Bieten zugelaſſen werde.

Bei dieſer Gelegenheit erſuchen wir Sie dann zugleich, die Notariatskammern in ihren Aeußerungen darüber vernehmen zu laſſen: wie die in den Verkaufsbedingungen gewöhnlich vorbehaltenen Procentgelder erhoben; wem dieſelben verrechnet; und ob ſolche nicht etwa zu Mißbräuchen Veranlaſſung geben. Ueber die Reſultate dieſer Aeußerungen wollen wir demnächſt Ihrem Bericht und Vorſchlägen einer hierunter allenfalls zu treffenden Abänderung entgegen ſehen.

Verordnung, betreffend die Form der Gerichtsvollzieher-Urkunden. Vom 24. Mai 1817.

(Verord. der Imm.-Juſtiz-Kommiſſion; Lottner Bd. I. S. 462.)

In den Inſinuations-Urkunden, welche zufolge des Artikels 69 Nr. 9 der bürgerlichen Proceß-Ordnung zur weitern Beförderung an auswärtige Behörden eingereicht werden, iſt öfters der Wohnort des Betheiligten zu oberflächlich bezeichnet, und daher der Ort ſelbſt mit Zuhülfenehmung der Erdbeſchreibungen nicht aufzufinden; oder man bleibt, da ſehr oft mehre Orte ein und denſelben oder ganz ähnliche Namen führen, ungewiß, welcher von denſelben gemeint iſt.

Die königl. General- und Staats-Procuratoren werden demnach hierdurch angewieſen, das Zweckdienliche dahin zu veranlaſſen, daß künftig eine genaue Bezeichnung der Lage der Orte, wohin die insinuanda abgeſandt werden ſollen, geſchehe; nicht weniger der Vor- und Zuname, ſowie das Gewerbe des Vorgeladenen, und inſofern dies bekannt iſt, in großen Städten die Straße und Nummer des Hauſes, wo derſelbe wohnt, beſtimmt bemerkt und deutlich geſchrieben werde.

Verordnung, betreffend die Dispenſationen in Eheſachen. Vom 6. Juni 1817.

(Verord. der Imm.-Juſtiz-Kommiſſion; Lottner Bd. I. S. 462. Die bezogene Kab.-Order folgt als Anlage. — Vergl. die Citate zum Publikandum vom 24. Auguſt 1816; ferner die miniſt. Reſcripte vom 2. Sept. 1819 u. 12. Auguſt 1833, Lottner Bd. I. S. 590, Bd. III. S. 665.)

Es wird hierdurch zur allgemeinen Kenntniß gebracht, daß des Königs Majeſtät vermittelſt Allerhöchſter Kabinets-Order, de dato Berlin den 18. vorigen Monats, geruht haben, der Immediat-Juſtiz-Kommiſſion die Autoriſation zu ertheilen, bis zum Eintritt der Juſtiz-Organiſation in den königlichen Provinzen in Eheſachen in allen denjenigen Fällen, wo das franzöſiſche Geſetzbuch der Ehe ein Verbot entgegenſtellt, aber nach den preußiſchen Geſetzen es der landesherrlichen Dispenſation nicht bedarf, vom franzöſiſchen Geſetze zu dispenſiren.

Es gehören alſo dahin alle Eheverbote des franzöſiſchen Geſetzbuches, wo das preußiſche Geſetzbuch entweder die Ehe ſchlechtweg erlaubt oder eine Dispenſation zwar geſtattet, jedoch dieſe nicht vom Landesherrn auszugehen braucht.

Alle Ehe-Dispenſations-Geſuche müſſen bei den Herren Staats-Procuratoren der Kreisgerichte angebracht werden, welche, wenn ſie alles, was zur hinlänglichen Würdigung des Geſuchs erforderlich iſt, conſtatirt haben, darüber gutachtlich an den Herrn General-Procurator des Appellationshofes berichten; von welchem ſodann das Geſuch mit einer gleichmäßigen gutachtlichen Aeußerung hierher eingeſandt wird.

Auch Dispenſations-Geſuche gegen Eheverbote, wo das preußiſche Geſetzbuch die Dispenſation des Landesherrn erfordert, ſind auf obigem Wege an die Immediat-Juſtiz-Kommiſſion zu befördern, welche ſolche zur höchſten Behörde einſenden wird.

Kabinetsorder vom 18. Mai 1817, betreffend die Dispenſationen in Eheſachen.

Ich will auf Ihren Bericht vom 14. d. M. dem Ackersmann Michael Kurz zu Kiſſelbach im Kreiſe Simmern die erbetene Erlaubniß, ſich vor dem geſetzlichen Alter von 18 Jahren zu verheirathen, hiermit bewilligen und Ihnen auf die wieder beigefügte Vorſtellung der Vormundſchaft demgemäß die weitere Verfügung überlaſſen. Uebrigens genehmige Ich auf Ihren Vorſchlag, daß bis zum Eintritt der Juſtiz-Organiſation die Immediat-Juſtiz-Kommiſſion autoriſirt wird, in allen ähnlichen Fällen, in welchen es nach preußiſchen Geſetzen der landesherrlichen Dispenſation nicht bedarf, vom franzöſiſchen Geſetz zu dispenſiren.

Verordnung, betreffend die Berufungsinſtanz für die Präfekturial-Beſchlüſſe. Vom 17. Juni 1817.

(Reſcript der rheiniſchen Imm.-Juſtiz-Kommiſſion an den Präſidenten des Appellationshofes zu Köln. Lottner Bd. I. S. 466.)

Es ſind Zweifel entſtanden:

1) ob die Beſtimmung des Herrn Fürſten Staatskanzlers Durchlaucht vom 17. Mai 1816, wonach in allen Fällen eines während der proviſoriſchen Verwaltung von Entſcheidungen der vormaligen Präfektur- oder Landes-Directorial-Räthe genommenen Recurſes die Appellations-Inſtanz zur weitern Entſcheidung ſubſtituirt ſein ſoll, auch auf den Fall Anwendung finde, wo der Recurs bisher noch nicht ausdrücklich angemeldet worden.

2) Ob die Appellationshöfe in den vorſtehend an ſie gelangenden Sachen auch die Nichtigkeit des früher erlaſſenen Präfekturial- oder Landes-Directorial-Beſchluſſes, und die Zurückweiſung der Sache an die competente Juſtiz-Behörde auszuſprechen befugt ſein ſollen.

Endlich

3) welche Form des Verfahrens in allen dieſen Sachen zu beobachten ſei.

Die Immediat-Juſtiz-Kommiſſion findet ſich daher veranlaßt, zur Löſung dieſer Bedenken hierdurch auf den Grund gedachter Verordnung vom 17. Mai 1816 Folgendes näher zu erklären, und zwar:

ad 1) daß derſelbe Grund, welcher die obige hohe Beſtimmung des Herrn Fürſten Staatskanzlers Durchlaucht zur Beförderung einer durch den Mangel einer andern competenten Stelle verhinderten Entſcheidung der vorliegenden Streitſachen auch in allen denjenigen Fällen Anwendung findet, wo der überhaupt zuläſſige Recurs bis jetzt noch nicht angemeldet war und vielleicht erſt jetzt angemeldet wird;

ad 2) daß die Appellationshöfe auch wohl befugt ſind, über die vorkommende Competenz-Frage nach den beſtehenden Geſetzen zu entſcheiden: vorausgeſetzt, daß die Competenz der adminiſtrativen Behörde von den jetzigen Verwaltungs-Behörden nicht ausdrücklich behauptet und in Anſpruch genommen wird — In einem ſolchen Fall ſind die Appellationshöfe nur befugt, über die Suspenſivkraft des vorliegenden Beſchluſſes der ehemaligen adminiſtrativen Juſtiz-Behörde zu erkennen; die weitere Entſcheidung aber muß nach der angeführten Verordnung vom 17. Mai a. pr. bis auf zu erwartende anderweitige Regulirung dieſer ganzen Angelegenheit ausgeſetzt bleiben.

Endlich

ad 3) daß in Anſehung der Form des Verfahrens die Inſtruction der Sache vor dem Appellationshofe, ſowie in Criminalprozeſſen vorgeſchrieben, durch wechſelſeitig zu inſinuirende Satzſchriften, und zwar von dem Civil-Senat des Appellationshofes erfolgen, und daſelbſt auch entſchieden werden ſoll.

Wir erſuchen Sie, Herr Präſident, vorſtehende Erläuterungen zur weitern Beachtung und Befolgung bei dortigem Appellationshofe bekannt machen zu wollen.

Verordnung, betreffend die Auszahlung der von Frankreich erſtatteten baaren Amtskautionen. Vom 18. Juni 1817.

(Verord. der rheiniſchen Imm.-Juſtiz-Kommiſſion. Lottner Bd. I. S. 468.)

Des Herrn Fürſten Staatskanzlers Durchlaucht haben genehmigt, daß auch denjenigen Anwälten, Gerichtsſchreibern, Huiſſiers und Notarien, welche, neben ihrer geſetzlich bei der franzöſiſchen Tilgungs-Caſſe belegten baaren Amts-Kaution, dieſe ſpäterhin in Immobilien, durch Bürgſchaften oder auf andere von den Kreisgerichten geprüfte und für genügend erkannte Art beſtellt haben, die von der franzöſiſchen Regierung ausgekehrten baaren Kautions-Summen wieder erſtattet werden; ingleichen dieſelbe Vergünſtigung denjenigen dieſer Beamten zu ſtattenkommen ſolle, welche auch jetzt noch ihre Amts-Kaution mit Hypotheken, Bürgſchaften u. ſ. f. auf rechtsgültige Art oder in Staats-Papieren, welche hierfür zu ihrem Nominalwerthe angenommen werden, beſtellen wollen.

Wir haben die königlichen Kreisgerichte veranlaßt, die baaren Amts-Kautionen der Beamten, welche denſelben eine andere gültige an die Stelle geſetzt haben; und zwar, ſoweit dieſes bereits jetzt der Fall iſt, ſogleich in einem einzigen dieſe Beamten gemeinſchaftlich befaſſenden, obgleich einzeln und namentlich bezeichnenden Aushang und öffentlichen Aufforderung, die übrigen aber auf das jedesmalige Anſtehen der Kautionspflichtigen in den Formen, welche das Geſetz von dem 25. Nivoſe Jahrs XIII hierfür vorſchreibt, gegen die Anſprüche derjenigen aufzubieten, welche dieſe Kautionen ganz oder zum Theil dargeliehen haben; ſie auch wegen Ausfertigung und Ertheilung der die Zurückzahlung der baaren Beträge begründenden Certificate nach geſchloſſenem Verfahren mit der gehörigen Anweiſung verſehen.

Wir bringen dieſes zur Kunde der betreffenden gerichtlichen Beamten und Notarien, mit dem Beifügen, daß die diesfälligen Verhandlungen die Koſtenfreiheit genießen.

Publikandum, betreffend den Ankauf von Militärarmatur- und Montirungsſtücken. Vom 18. Juni 1817.

(Publikandum der rheiniſchen Imm.-Juſtiz-Kommiſſion; Lottner Bd. I. S. 469. — Der Art. 5 des bezogenen Dekretes vom 28. März 1793, Nr. 649, iſt hier beigefügt. Dieſes Dekret iſt nur in den rheiniſchen Departementen verkündigt durch Verord. vom 19. Juli 1798; Rudler V. H. 9. S. 78. Vergl. dermalen § 349 des allg. Strafgeſetzb.)

Von den königlichen Militär-Behörden iſt uns die Anzeige zugekommen, daß der Verkehr zwiſchen Soldaten und Bürgern mit Waffen-, Rüſtungs- und Bekleidungs-Stücken in den hieſigen Provinzen ſeit geraumer Zeit ſich mehre, und die Beſchwerde, daß dieſen Fällen, wo ſie zur Unterſuchung gekommen, nicht mit der im Geſetz beſtimmten Strenge begegnet ſei.

Wir finden uns hierdurch veranlaßt, das fortwährend gültige Strafverbot des Geſetzes vom 28. März und 2. April 1793 wider den Ankauf der Militär-, Waffen-, Rüſtungs- und Bekleidungsſtücke, welches denſelben, außer der Confiscation der gekauften Stücke und der in dem Polizei-Straf-Geſetzbuche geordneten Gefängnißſtrafe, mit einer Geldbuße bis zu dreitauſend Franken verpönt, in Erinnerung zu bringen, und empfehlen den Herren General- und Staats-Procuratoren, über deſſen Anwendung in den vorkommenden Straffällen zu wachen.

Décret qui détermine les mesures à prendre pour assurer le recrutement etc. Du 28 mars 1793.

Art. 5. Il est défendu à tout soldat de vendre ses armes ou son équipement, et à toute personne de les acheter. Les armes et équipemens achetés en contravention à la loi, seront confisqués et portés aux arsenaux ou autres dépôts d'armes, pour être distribués aux troupes de la république. Le vendeur sera renvoyé à la police correctionnelle, pour être puni de la peine d'emprisonnement, aux termes du Code de la police. Les acheteurs, entremetteurs et complices desdits achats, y seront pareillement renvoyés, pour être punis par une amende qui ne pourra excéder 3,000 liv., outre la peine de l'emprisonnement, aux termes du Code de la police.

Allgemeines Paßedikt. Vom 22. Juni 1817.

(Geſetz-Slg. S. 152. — Vergl. das königl. Regulativ vom 12. Januar 1839, enthaltend polizeiliche Beſtimmungen zur Verhütung des Schleichhandels; ferner miniſt. Reſcript vom 16. Dezember näml. J.; Fortſ. von Lottner Bd. VII. S. 6 u. 117.)

Wir Friedrich Wilhelm ꝛc.

Nachdem die Gründe, welche Uns beſtimmen mußten, durch das Paß-Reglement vom 20. März 1813 die polizeiliche Aufſicht auf die Reiſenden zu verſtärken, ſeit den glücklichen Ereigniſſen der folgenden Jahre aufgehört haben, und die gegenwärtigen Verhältniſſe Unſerer und der übrigen Staaten Uns geſtatten, die in der Paß-Polizei nothwendig gewordene Strenge zu mildern und hierbei ebenſo ſehr auf die Freiheit des Verkehrs als auf die Sicherheit im Innern Unſerer Monarchie Rückſicht zu nehmen; ſo haben Wir für alle Provinzen Unſerer Monarchie nachſtehendes allgemeines Paßedikt entwerfen laſſen, und publiziren dasſelbe kraft dieſes unter Aufhebung des Paß-Reglements vom 20. März 1813 zur förderſamſten Einführung und Befolgung.

Erſter Titel.

Beſtimmungen für Reiſen aus dem Auslande in Unſere Staaten.

§ 1. Niemanden ohne Unterſchied des Standes, Alters, Geſchlechts und Glaubens und ohne Unterſchied, ob er zu Lande oder zu Waſſer, zu Wagen, zu Pferde oder zu Fuß ankommt, ob er in Unſern Staaten verweilen oder dieſelben nur durchreiſen will, ſoll anders als auf den Paß einer der in den §§ 3 und 4 gedachten Behörden der Eingang in Unſere Staaten geſtattet werden.

§ 2. Hiervon ſind jedoch ausgenommen:

1) Regierende Fürſten und Mitglieder ihres Hauſes für ſich und ihr Gefolge;

2) Unſere aus dem Auslande in das Inland zurückkehrenden Unterthanen, inſoweit ſie mit einem vorſchriftsmäßigen Ausgangspaſſe verſehen waren;

3) Die Bewohner der an Unſern Staaten zunächſt grenzenden Städte und andern Ortſchaften, inſofern ſie nicht weiter als in diesſeitige Grenzörter reiſen und als unverdächtig bekannt ſind oder ſich legitimiren können;

4) Handwerker, welche mit einem nach Vorſchrift des deshalb zu erlaſſenden Ediktes eingerichteten unverdächtigen Wanderbuche oder wenn ſie aus Staaten kommen, wo keine Wanderbücher eingeführt ſind, mit vorſchriftsmäßigen Päſſen verſehen ſind:

5) Die Schiffsmannſchaft bei See- und Strom-Reiſen nach den Beſtimmungen des § 5;

6) Diejenigen, welche zur Verfolgung von Verbrechern abgeſandt und durch gerichtliche Certifikate oder andere öffentliche Papiere dazu legitimirt ſind;

7) Ehefrauen, welche mit ihren Männern, und Kinder, welche mit ihren Eltern oder einem derſelben reiſen, und annoch unter väterlicher Gewalt ſtehen; Pflegbefohlene, die bis zum zurückgelegten vierzehnten Jahre ihren Vormund auf der Reiſe begleiten, und alle diejenigen, die in des Reiſenden Lohn, Brod und Gefolge ſich befinden, inſofern dieſe Perſonen in den Paß reſp. des Ehemanns, der Eltern, des Vormundes und der Dienſtherrſchaft namentlich mit aufgenommen, und bei Paß-Inhabern geringern Standes, oder die nicht unter der paßausſtellenden Behörde ſtehen, im Paſſe ſignaliſirt ſind.

§ 3. Zur Ertheilung des nach dem § 1 erforderlichen Eingangspaſſes ſind nur berechtigt:

1) Unſer Staatskanzler;

2) Unſer Miniſterium der auswärtigen Angelegenheiten;

3) Unſer Polizei-Miniſterium;

4) Unſere Provinzial-Regierungen, und zwar nicht blos für die ihnen untergeordnete Provinz, ſondern für den ganzen Umfang Unſerer Staaten;

5) Unſere an auswärtigen Höfen akkreditirten Geſandten, Reſidenten und Geſchäftsträger, ſowie Unſere in fremden Staaten angeſtellten Handels-Agenten und Conſule, jedoch nur an Unſere Unter-

thanen und an diplomatiſche Perſonen und Couriere Unſers Hofes;

6) Die Staats- und Provinzial-Regierungs-Behörden auswärtiger Staaten;

7) Die von fremden Geſandten an auswärtigen Höfen an die Unterthanen ihres Hofes zur Rückkehr in ihr Vaterland ertheilten Päſſe gelten auch zu der dabei erforderlichen Durchreiſe durch Unſere Staaten; jedoch müſſen ſie beim Eingange und beim Ausgange von der reſp. erſten und letzten Polizeibehörde viſirt werden.

§ 4. Außer den vorgedachten ſollen keine Päſſe als gültig zu Reiſen in Unſere Staaten angenommen werden; jedoch wird zur Erleichterung des Verkehrs mit benachbarten Staaten in folgenden Fällen den einheimiſchen Orts-Obrigkeiten die Ertheilung von Eingangspäſſen nachgelaſſen:

1) Den inländiſchen Landräthen und ſtädtiſchen Polizei-Verwaltungen an die Bewohner des zunächſt angrenzenden Diſtrikts von zwei Meilen des Auslandes, welche in ihrem reſp. Kreiſe und Bezirk Handels- oder andere dringenden oder öfters wiederkehrenden Geſchäfte haben und als unbeſcholten und unverdächtig der Polizeibehörde bekannt oder ſonſt hinlänglich legitimirt ſind: wobei überdies geſtattet wird, daß dieſe Päſſe nicht blos zu einzelnen Reiſen, ſondern auch als Generalpäſſe für die Dauer eines Jahres ausgegeben werden.

2) Den Polizeibehörden Unſerer Hafenſtädte nach weiterer Vorſchrift des § 5.

3) Den Landräthen und ſtädtiſchen Polizei-Verwaltungen an Kaufleute und andere Perſonen, welche aus einer größern Entfernung als zwei Meilen aus dem benachbarten Auslande zum Handel in Unſere Staaten kommen, und ſich als unverdächtig legitimirt haben.

4) Die Grenzbehörden an alle diejenigen, welche Waaren, die ſie jedoch nicht ſelbſt einzeln abſetzen wollen, nach einem inländiſchen Handelsorte zur Achſe führen, bis ſie zu dieſem Orte ihrer Beſtimmung; jedoch nur auf kurze Friſt und unter Bezeichnung einer beſtimmten Reiſeroute.

5) Zur Erleichterung des Meßverkehrs wird überdies jedem Kaufmann, der durch einen auf die in Frage ſtehende Meſſe gerichteten Paß der Polizeibehörde ſeines Wohnorts ſich legitimiren kann, geſtattet, die Meſſe zu beſuchen und deshalb in Unſere Staaten zu reiſen.

6) Die Grenzbehörden an Frachtfahrer und Viehhändler in Gemäßheit des Edikts vom 20. Februar 1814.

7) Denjenigen Ausländern, welche einheimiſche Brunnen oder Bäder beſuchen wollen, iſt der Eingang auch auf den Paß der Polizeibehörde ihres Wohnorts geſtattet.

§ 5. Was die zur See und auf Strömen reiſenden Perſonen betrifft; ſo bedarf

1) die Schiffsmannſchaft keines eigenen beſondern Paſſes, ſondern genügt es, wenn das die Perſonsbeſchreibung enthaltende namentliche Verzeichniß derſelben dem geſetzlich eingerichteten Paſſe des Schiffers oder Kapitäns, oder in der Muſterrolle in beglaubigter Art beigefügt iſt; jedoch muß der Schiffer, wenn bei Strom-Reiſen jemand von der Schiffsmannſchaft im Lande vom Schiffe entlaſſen wird oder zurückbleibt, oder die Schiffsmannſchaft verſtärkt wird, dies ſogleich der Polizeibehörde des Orts, an welchem derſelbe das Schiff verließ, melden, und von dieſer das zurückbleibende Individuum im Paſſe oder in der Muſterrolle gelöſcht werden.

2) Den auf den Schiffen befindlichen übrigen Perſonen, ſie ſeien Eigenthümer oder Führer des Schiffes oder der Ladung, Cargadoren oder bloße Reiſende, ohne Unterſchied, ob ſie in Handels- oder andern Geſchäften reiſen und von Schiffern verlangt oder gebraucht worden, iſt der Eingang in unſere Staaten auf den Paß entweder der Orts-Polizeibehörde des einheimiſchen Hafens, in welchem ſie landen oder der auswärtigen Hafenſtadt, aus welcher ſie kommen, geſtattet; jedoch iſt im letzten Falle der Paß der Polizeibehörde des Hafens zum Viſa und eventualiter zur Vervollſtändigung vorzulegen.

§ 6. Alle diejenigen, welche außer den im § 2 gedachten Ausnahmen aus dem Auslande Unſere Staaten oder eine Provinz derſelben betreten wollen, müſſen beim Eintritt in dieſelben mit dem noch nicht abgelaufenen Paß einer der nach vorſtehenden Beſtimmungen zu deſſen Ertheilung berechtigten Behörden verſehen ſein und ohne denſelben nicht über die Grenze Unſers Reichs gelaſſen, ſondern von den mit der Handhabung dieſes Edikts beauftragten Behörden und Offizianten zurückgewieſen, oder wenn ſie die Landesgrenze bereits überſchritten haben ſollten, angehalten und an die nächſte Polizeibehörde gewieſen werden. Dieſe hat in Anſehung derjenigen, die ſich überall nicht legitimiren können, in Gemäßheit der vorhandenen Vorſchriften zu verfahren; dagegen aber denjenigen, der durch Nachweiſung eines rechtmäßigen Gewerbes Bekanntſchaft mit zuverläſſigen Inländern, oder ſonſt als unverdächtig ſich ausgewieſen hat, mit einem Interimspaſſe zur weitern Reiſe bis zur nächſten auf der Route belegenen Stadt, in welcher eine zur Ertheilung eines Eingangspaſſes berechtigte Behörde vorhanden iſt, bei welcher der Reiſende ſich ausführlich zu legitimiren hat, zu verſehen.

Zweiter Titel.

Beſtimmungen für Reiſen aus Unſern Staaten ins Ausland.

§ 7. Niemand, ohne Unterſchied zwiſchen Inländern und Fremden, ſoll ohne einen Ausgangspaß zu Waſſer oder zu Lande auf irgend eine Art aus Unſern Staaten in das Ausland reiſen.

§ 8. Ausgenommen von dieſer Vorſchrift ſind nur die § 2 angeführten Individuen und Militärperſonen, welche auf Kommando gehen, ſowie alle diejenigen, die mit vorſchriftsmäßigen Päſſen in Unſern Staaten angekommen ſind, zur Rückreiſe aus denſelben, inſofern der Eingangspaß auch auf letztere lautet, noch nicht abgelaufen und von der Polizeibehörde des inländiſchen Beſtimmungs- oder Aufenthaltsorts zur Rückreiſe viſirt iſt.

§ 9. Zur Ertheilung eines Ausgangspaſſes ſind bis auf die § 10 gedachten Ausnahmen keine Orts-Polizeibehörden, ſondern lediglich befugt:

1) Unſer Staatskanzler;

2) Unſer Miniſterium der auswärtigen Angelegenheiten;

3) Unſer Miniſterium der Polizei;

4) Unſere Provinzial-Regierungen, inſofern in dem Lande, wohin der Paß lautet, Päſſe der Provinzial-Behörden zum Eingang genügen; als worüber die Regierungen vom Polizeiminiſterium näher inſtruirt werden;

5) Die an Unſerm Hoflager akkreditirten fremden Geſandten, Reſidenten und Geſchäftsträger, jedoch nur an diplomatiſche Perſonen, Couriere und Unterthanen ihres Hofes; und müſſen dieſe Päſſe in Anſehung der diplomatiſchen Perſonen und Couriere von Unſerm Miniſterium der auswärtigen Angelegenheiten, in Anſehung der übrigen Unterthanen aber von Unſerm Polizeiminiſterium viſirt und ohne dieſes Viſa innerhalb Unſerer Staaten als ungültig angeſehen und behandelt werden;

6) Die in Unſern Staaten angeſtellten fremden Handelsagenten und Konſule, jedoch nur an Unterthanen ihres Hofes und unter dem Viſa der Polizeibehörden des Orts, an welchem ſie angeſtellt ſind, ohne welche die Konſulatspäſſe überall nicht zu beachten ſind.

§ 10. Ausnahmsweiſe ſind jedoch zur Ertheilung von Ausgangspäſſen die § 4 Nr. 1 und 2 genannten Behörden dergeſtalt befugt, daß ſie unter eben den Beſtimmungen, unter welchen ſie nach der angeführten Vorſchrift Eingangspäſſe geben dürfen, den Einwohnern ihres reſp. Kreiſes und Ortes auch Ausgangspäſſe auf die dort beſtimmte Zeit, Entfernung und Fälle ertheilen können.

§ 11. Außer dieſen im vorigen § angeführten Fällen haben die mit der Verwaltung und Handhabung der Paßpolizei beauftragten Behörden und Offizianten nicht zu geſtatten, daß jemand ohne den annoch gültigen Paß einer der im § 9 genannten Behörden zu Waſſer oder zu Lande aus Unſern Staaten ſich begibt, ſondern diejenigen, die dieſem entgegen handeln, anzuhalten und nach Anleitung des § 6 zu verfahren.

Dritter Titel.

Beſtimmungen zu Reiſen innerhalb Unſerer Staaten.

§ 12. Zu Reiſen im Innern Unſers Reichs ſoll der Inländer eines Polizeipaſſes nicht bedürfen, ſondern ohne denſelben frei und ungehindert reiſen dürfen, jedoch ſchuldig ſein, auf Verlangen der Polizeibehörden und derjenigen Offizianten, welchen die Aufrechthaltung der Sicherheitspolizei obliegt, entweder durch die § 13 gedachten Legitimationskarten oder durch Atteſte, Briefſchaften und andere Dokumente, durch Zeugniſſe oder durch ſonſtige glaubwürdige Mittel als unverdächtig ſich zu legitimiren; widrigenfalls jeder alle diejenigen Unannehmlichkeiten ſich ſelbſt zuzuſchreiben hat, die aus der Handhabung der Polizeigeſetze für ihn entſtehen dürften.

Der Inländer bedarf zu Reiſen aus einer Unſerer Provinzen in die andere auch dann keines Paſſes, wenn er dabei einen zwiſchen beiden liegenden Strich des Auslandes berühren muß, falls die Geſetze des letztern den Paß nicht erfordern.

§ 13. Zur Erleichterung der Legitimation ſollen jedoch den im Innern Unſers Staats reiſenden Inländern auf Verlangen von Unſerm Polizeiminiſterium, von der Regierung der Provinz oder von der ordentlichen Polizeiobrigkeit ihres Wohnorts entweder Päſſe oder mit dem Signalement verſehene Legitimationskarten gegen eine Gebühr von vier Groſchen incl. des Stempels von zwei Groſchen, auf ein Jahr ertheilt und nach Ablauf desſelben anderweitig unentgeltlich verlängert werden.

§ 14. Nachſtehende Inländer ſind aber auch zu Reiſen innerhalb Landes paßpflichtig:

1) Die Handwerksgeſellen, inſofern ſie in weiterer Vorſchrift des zu erlaſſenden beſondern Edikts anſtatt der Päſſe mit einem Wanderbuche verſehen ſein müſſen;

2) Alle diejenigen, die mit der ordinären Poſt reiſen;

3) Alle Juden, die nicht Staatsbürger ſind.

§ 15. In Anſehung der Reiſen der Militärperſonen verbleibt es bei dem bisherigen auf eigene Vorſchriften und beſondere Dienſtverhältniſſe gegründeten Verfahren; und können daher Aus- und Eingangspäſſe an aktive Militärperſonen zu Dienſtreiſen ſowohl von Unſerm Kriegsminiſterium als von den kommandirenden Generalen ertheilt werden; wogegen ſie zu Reiſen ins Ausland in Privatangelegenheiten nach Maßgabe der obigen Vorſchriften Päſſe von den Polizeibehörden nehmen müſſen; zu Reiſen im Innern des Landes für ſie aber die Päſſe ihrer Militärvorgeſetzten genügen, und die Kommandanten und kommandirenden Offiziere auch zu kleinen Reiſen an der Grenze dem ihm untergebenen Militär Päſſe ertheilen können. Alle Militärperſonen müſſen ſich jedoch bei den Grenzbehörden mit ihren Päſſen ausweiſen; wogegen dies im Lande nur an den Orten, worin keine Garniſon ſich befindet, erforderlich iſt.

Nicht aktive Militärperſonen ſind unter den obigen Beſtimmungen dieſes § nicht begriffen, ſondern den allgemeinen Vorſchriften gleich andern Einwohnern unterworfen. Eben dies iſt der Fall in Anſehung der fremden aktiven oder nicht aktiven Militäre.

Vierter Titel.

Allgemeine Beſtimmungen.

§ 16. Alle Ein- und Ausgangspäſſe, ſie mögen ertheilt ſein von welcher Behörde ſie wollen, müſſen viſirt werden:

1) Von der erſten Polizeibehörde am reſp. Ein- oder Ausgange;

2) Von der Polizeibehörde des Orts, an welchem der Paßinhaber ſich länger als vier und zwanzig Stunden aufhält.

Die in Gemäßheit des § 14 nothwendigen Päſſe zu Reiſen innerhalb Landes ſind gleichfalls von der Polizeibehörde eines jeden Orts, an welchem der Reiſende ſich über vier und zwanzig Stunden aufhält, zu viſiren. Dagegen aber wird die in frühern Geſetzen angeordnete Viſirung des Paſſes in jedem Nachtquartier aufgehoben. Die Paſſe ſollen allemal unentgeltlich viſirt werden.

§ 17. Es ſollen alle und inſonderheit die mit der Verwaltung oder Handhabung der Sicherheitspolizei beauftragten höhern und niedern Behörden, die Gendarmerie, die Gutsbeſitzer, Amtleute, Poſt- Forſt- Zoll- und Akziſebedienten, ganz vorzüglich aber die Polizeioffizianten und Schulzen, und überhaupt alle und jede, welche es angeht, eine deſto größere Aufmerkſamkeit und Aufſicht in Anſehung der Reiſenden und Fremden, der Gaſthöfe, Herbergen, Fremden-Meldungen und überhaupt auf alle Zweige der Sicherheitspolizei beobachten, damit ungeachtet der den unbeſcholtenen Reiſenden zugeſtandenen Erleichterung der Reiſe die öffentliche und Privat-Sicherheit nicht gefährdet und auch den Landſtreichern und Verbrechern ihr Gewerbe nicht erleichtert werde; weshalb die bereits beſtehenden Geſetze ganz beſonders in Anſehung der der öffentlichen und Privat-Sicherheit gefährlichern Klaſſen und Individuen ſorgfältigſt beobachtet und kräftigſt gehandhabt werden ſollen.

§ 18. Zur Erleichterung dieſer fortwährenden Aufſicht und Kontrolle ſchärfen Wir inſonderheit die pünktliche Befolgung der über die polizeiliche Aufſicht auf Gaſthöfe und Herbergen, der Fremden-Meldungen und der Aufenthaltskarten vorhandenen Geſetze hiermit ein und tragen Unſerm Polizeiminiſterium auf, in Anſehung der beiden letztgedachten Gegenſtände die Polizeiverwaltung mit beſtimmter Inſtruktion zu verſehen. Die Aufenthaltskarten haben indeſſen nur in den größern Städten und in den Handels- ſowie in den Feſtungs-Städten ſtatt.

§ 19. Unſere Staats- und Provinzial-Behörden ſollen die bei ihnen nachgeſuchten Päſſe den ihnen ſelbſt als unverdächtig hinlänglich bekannten Perſonen nicht anders als auf das ſchriftliche Zeugniß der Ortspolizeibehörde, daß der Reiſe von ihrer Seite nichts entgegen ſtehe, ertheilen; ein ſolches Zeugniß aber mit dem vollſtändigen Signalement und der Angabe des Zweckes und Ziels, ſowie der Dauer der Reiſe verſehen ſein und ſtempel- und gebührenfrei ertheilt werden.

§ 20. Die Poſtämter ſollen bei Vermeidung nachdrücklicher Strafe zu Reiſen aus dem Auslande in Unſere Staaten oder aus dieſen in jenes, mit Ausnahme der §§ 2 und 8 gedachten Fälle, an niemand Extrapoſt- oder Courierpferde geben oder ihn mit der gewöhnlichen Poſt befördern, als nachdem derſelbe den vorſchriftsmäßigen von einer nach dieſem Edikt dazu berechtigten Behörde ausgeſtellten, auf dieſe Reiſe lautenden, noch nicht abgelaufenen Paß vorgezeigt hat.

§ 21. Fuhrleute und überhaupt diejenigen, welche ſowohl in den Städten als auf dem Lande Pferde vermiethen, ſollen, mit Ausnahme der §§ 2 und 8 bemerkten Fälle, bei willkürlicher Strafe keinen Reiſenden über die Grenze Unſerer Staaten oder von den Grenzörtern weiter in Unſere Staaten fahren, als auf die Genehmigung der Polizeibehörde des Orts.

§ 22. Gleichergeſtalt wird den Schiffern aufgegeben, keinen Reiſenden zur See oder auf Strömen aus Unſern Staaten oder in dieſelben hinein zu bringen, als mit Bewilligung der Polizeibehörde des Orts, von welchem der Fremde abreiſet, oder an welchem er zuerſt in Unſerm Lande ankommt; jedoch iſt dieſe Bewilligung zu Stromreiſen innerhalb Landes nicht erforderlich.

§ 23. Soviel die Stempel und Gebühren für Päſſe betrifft, ſo ſollen

1) die § 4 Nr. 1 und § 10 gedachten Jahrespäſſe, ſowie die Viſirungen und Prolongationen der Päſſe ſtempel- und gebührenfrei ertheilt;

2) für Päſſe und Legitimationskarten zu inländiſchen Reiſen (§ 13) an Stempel zwei Groſchen und an Ausfertigungs-Gebühren ebenſoviel; dagegen aber

3) für Ausgangs- und Eingangspäſſe an Stempel acht Groſchen und an Gebühren achtzehn Groſchen gezahlt werden; bei unvermögenden Paßnehmern jedoch völlige Stempel- und Gebührenfreiheit eintreten.

§ 24. Wir übertragen Unſerm Miniſterium der Polizei die Ausführung und Handhabung Unſers gegenwärtigen Edikts, ſowie die Erlaſſung der dazu erforderlichen nähern Inſtruktion an die demſelben untergeordneten Behörden. Wir befehlen Unſern Regierungen, dem Chef der Gendarmerie, den Kreisdirektoren, Landräthen, den Polizeibehörden in den Städten und auf dem Lande, den Poſtoffizianten, Schulzen und überhaupt allen und jeden, welche mit der Polizeiverwaltung beauftragt ſind oder das gegenwärtige Edikt ſonſt angeht, dasſelbe ſeinem ganzen Inhalt nach ſofort zu Ausführung zu bringen und darin zu erhalten, darnach die ihnen untergebenen Behörden, Offizianten und Einwohner genau zu inſtruiren und auf die unausgeſetzte pünktliche Befolgung aller darin enthaltenen Vorſchriften mit Nachdruck zu halten; und haben zu dem Ende die Einrückung desſelben in die Geſetzſammlung befohlen und dies Edikt Allerhöchſt Selbſt vollzogen.

Verordnung, betreffend die Vollſtreckung altländiſcher Urtheile. Vom 30. Juni 1817.

(Publikandum der Imm.-Juſtiz-Kommiſſion; Lottner Bd. I. S. 469. — Vergl. die Citate zum Reſcripte vom 21. Febr. 1815.)

Es iſt zwar bereits von dem ehemaligen General-Gouvernement des Niederrheins unter Genehmigung des Herrn Juſtizminiſters Excellenz eine Verfügung erlaſſen worden, wie die in der Form der preußiſchen Gerichts-Verfaſſung und Procedur ergangenen Urtheile in den weſtſeitrheiniſchen königlichen Provinzen und in dem Herzogthume Berg zur Execution zu bringen ſind.

Da indeſſen jene Verfügung nur auf diejenigen Provinzen ſich erſtreckt hat, welche damals zu gedachtem General-Gouvernement gehörten, theils aber nicht auf eine gleichförmige Weiſe hierunter verfahren iſt; ſo iſt auf einen Antrag der Immediat-Juſtiz-Kommiſſion von des Herrn Juſtizminiſters Excellenz Folgendes verordnet worden.

1) Die von den königl. Gerichten in den alten Provinzen ausgeſprochenen Urtheile ſollen, wenn ſie in den rheiniſchen Provinzen, wo die franzöſiſche Gerichts-Verfaſſung noch beſteht, zur Execution zu ſtellen ſind, unter der Unterſchrift des Präſidenten und des Gerichts, und dem Gerichts-Siegel, ohne Gründe und mit der Clauſel, daß ſie rechtskräftig und vollſtreckbar wären, ausgefertigt werden.

2) Dieſe Ausfertigung wird von dem Kreisgericht, in deſſen Gerichtsbezirk das Erkenntniß vollſtreckt werden ſoll, mit der executoriſchen Clauſel verſehen, und ſodann durch den Herrn Staats-Procurator einem Gerichts-Executor des Kantons, wo die Vollſtreckung geſchehen ſoll, übergeben.

3) Die obſiegende Partei, welche die Execution ſucht, wird gedachte Ausfertigung an den Staats-Procurator gelangen laſſen, welcher ſolche mit der executoriſchen Clauſel verſehen läßt.

4) Wenn königl. Gerichte in den alten Provinzen Koſten beitreiben laſſen wollen; ſo wird das Mandat oder Requiſitions-Schreiben ebenfalls von dem Kreisgericht executoriſch erklärt und damit wie oben gemeldet verfahren.

Verordnung, betreffend die Konkurrenz der Juſtizbehörden bei Beaufſichtigung der Gefängniſſe. Vom 30. Juni 1817.

(Verord. der rheiniſchen Imm.-Juſtiz-Kommiſſion. Lottner Bd. I. S. 470.)

Wenn auch die Polizei-Aufſicht über die Gefängniſſe durch den Art. 613 der Criminal-Prozeß-Ordnung lediglich den Verwaltungsbehörden überlaſſen iſt, ſo hat ſich doch das Bedürfniß einer angemeſſenen Mitwirkung der Juſtizbehörden ergeben. In der That iſt die Mitaufſicht über die Gefängniſſe der Beſtimmung der letztern nicht fremd. Da nun auch die Herren Ober-Präſidenten über die folgenden Maßregeln mit uns einverſtanden ſind; ſo fordern wir Sie auf, ſich einer genauen und feſtgeſetzten Controlle der Gefängniſſe Ihres Departements zu unterziehen, und ſolche den Kreisgerichts-Präſidenten, Beamten des öffentlichen Miniſteriums, Inſtructions- und Friedens-Richtern in Abſicht der Gefängniſſe ihrer Bezirke und Kantone zur Pflicht zu machen. Insbeſondere hat der Präſident dafür zu ſorgen, daß das am Orte des Kreisgerichts befindliche Gefängniß wenigſtens wöchentlich zweimal durch ein Mitglied des Kreisgerichts viſitirt werde. Es iſt bei dieſen Viſitationen beſonders darauf zu ſehen, ob die Gefangenen vorſchriftsmäßig behandelt werden; ob die vom Geſetz vorgeſchriebene Abſonderung der verſchiedenen Arten von Gefangenen, wo ſie gegenwärtig möglich iſt, getroffen worden; ob dieſelben die Nahrungsmittel in der gehörigen Quantität und Güte erhalten; ob für Reinlichkeit geſorgt werde, und überhaupt die Gefangenaufſeher ihre Pflichten erfüllen. Zu gleichen Viſitationen ſind die Friedensrichter in Abſicht derjenigen Gefängniſſe ihres Kantons, welche nicht nach der vorigen Beſtimmung unter ſpecielle Aufſicht der Kreisgerichte geſtellt worden, anzuweiſen. Sobald gegründete Ausſtellungen zu machen, ſo ſind die Verwaltungsbehörden um Erledigung zu erſuchen, und ſollte dieſes vergeblich ſein, die vorgeſetzten Behörden davon zu benachrichtigen. Einmal in jedem Vierteljahre haben alle Friedensrichter über den Zuſtand der Gefängniſſe ihres Kantons an den Staats-Procurator und einmal in jedem halben Jahre die Procuratoren über alle Gefängniſſe Ihres Kreiſes Ihnen Bericht zu erſtatten.

Kabinetsorder, betreffend die Gehalts- und Penſionsentſchädigungen der vormaligen Beamten, Penſionäre und Büreau-Officianten. Vom 1. Auguſt 1817.

(Kabinetsorder, erlaſſen an den Staatskanzler von Hardenberg. Lottner Bd. I. S. 471. — Vergl. das miniſt. Reſcr. vom 13. Sept. 1817: Düſſeldorfer Amtsbl. S. 503 — Den Reichsdeputations-Hauptſchluß ſiehe bei Meyer Corpus juris etc. Bd. I. S. 16 folg. — Adminiſtrations-Verfahren zur Feſtſtellung ſowohl der frühern, als der jetzigen Gehalts- und Penſionsanſprüche: Reſcript vom 4. Febr. 1828; Reſcr. vom 12. Nov. 1830, nebſt Kab.-Order vom 7. Juli 1830. Lottner Bd. III. S. 239 u. 362 folg.)

Auf Ihren Vortrag über die Gehalts- und Penſions-Entſchädigungen in den wiedervereinigten und neuen Provinzen ſetze Ich Nachſtehendes feſt:

a) Die Individuen, welche überhaupt auf Gehalt und Penſion aus jenen Provinzen Anſpruch machen können, unterſcheiden ſich nach der Eigenthümlichkeit der vorwaltenden Verhältniſſe in vier Klaſſen.

1) Die erſte Klaſſe begreift diejenigen, deren Rechte durch den Reichsdeputationsſchluß vom 25. Februar 1803 in Gemäßheit der durch die deutſche Bundesakte (Artikel 15) ausgeſprochenen Garantie begründet ſind.

2) In die zweite Klaſſe gehören Beamte und Penſionäre aus denjenigen neuen oder wiedervereinigten Provinzen, welche nicht unter franzöſiſcher, weſtphäliſcher, bergiſcher oder herzoglich-warſchauiſcher Herrſchaft ſich befunden haben.

3) Die dritte Klaſſe bilden diejenigen, welche ihr Gehalt oder ihre Penſion von den obgenannten fremden Regierungen bezogen, und ſolche, die mit den abgetreten geweſenen Provinzen unter fremde Herrſchaft gekommen, von dieſer verſtoßen, aber in jenen Provinzen geblieben und nun wieder preußiſche Unterthanen geworden ſind.

4) Die vierte endlich beſteht aus ſolchen, welche von und bei den proviſoriſchen Verwaltungsbehörden mit Gehalt oder Diäten angeſtellt geweſen ſind.

b) Ueber die Anſprüche der erſten Klaſſe entſcheidet allein der Reichsdeputationsſchluß, deſſen Beſtimmungen überall zum Grunde zu legen ſind. Wenn Beamte, welche in Gemäßheit des Reichsdeputationsſchluſſes im Amte verblieben ſind, wegen Alters oder Krankheit einem öffentlichen Dienſte nicht mehr vorſtehen können; ſo ſoll ihre Penſion zwar nach den allgemeinen Grundſätzen des Staats, doch mit der Maßgabe regulirt werden, daß ihnen nicht weniger zu bewilligen iſt, als ſie nach Verhältniß ihrer bisherigen Dienſtjahre und ihres reichsdeputationsſchlußmäßigen Gehalts würden empfangen haben, wenn ihre Penſionirung ſchon im Jahre 1803 geſchehen wäre. Denjenigen, welche zwar in Gemäßheit des Reichsdeputationsſchluſſes zuerſt im Amte verblieben, nachher aber dem Inhalte deſſelben zuwider entlaſſen und bei der neuen Erwerbung oder Wiedervereinigung der Provinz mit dem Staate dienſtlos vorgefunden worden ſind, ſollen bei Regulirung der Penſion im Fall ihrer gegenwärtigen Dienſtunfähigkeit die Jahre zu gut gerechnet werden, in denen ſie dem Reichsdeputationsſchluſſe zuwider nicht angeſtellt geweſen ſind.

Sollten ſich unter dieſen von den fremden Regierungen verſtoßenen ehemaligen Beamten noch dienſtfähige Subjekte befinden, ſo iſt deren Wiederverſorgung mit dem vormaligen Dienſteinkommen zu bewirken.

c) Die Beamten der zweiten Klaſſe ſollen, ſofern die geſchloſſenen beſondern Staatsverträge wegen ihrer nichts beſtimmen, in der Rückſicht, daß ſie von den Regierungen, welchen ſie vorher gedient haben, auf Lebenszeit oder bis zur Dienſtunfähigkeit angeſtellt waren, ſofern ſie noch bei dienſtfähigen Kräften vorgefunden werden, ganz nach denſelben Grundſätzen wie die der erſten Klaſſe behandelt werden. Die vorgefundenen Penſionäre behalten die ihnen von ihren ehemaligen Landesherren bewilligten Penſionen. Soll erſt ein bisheriger Beamter, welcher in den diesſeitigen Dienſt übernommen worden, wegen Dienſtunfähigkeit auf Penſion geſetzt werden; ſo iſt das Maß derſelben zwar nach den allgemeinen Grundſätzen des Staats überhaupt, jedoch auch mit Rückſicht auf die Verfaſſung desjenigen Landes, welchem der Beamte vorher angehört hat, ſofern dieſelbe ein höheres Maß beſtimmt, in Vorſchlag zu bringen. Zu den zu entſchädigenden Beamten gehören übrigens auch diejenigen, welche nicht aus landesherrlicher Caſſe, ſondern aus anderweiten Fonds ihre Beſoldungen und beſtimmten Emolumente bezogen haben.

d) In den Beſitzgreifungs-Patenten iſt den Beamten der dritten Klaſſe die Zuſicherung geſchehen, daß ſie bei vorausgeſetzter treuer Verwaltung auf ihren Poſten und im Genuſſe ihrer Einkünfte bleiben ſollen. Dieſe Zuſicherung ſoll auch in ihrem ganzen Umfange, ſoweit es die völlige Umänderung der Verwaltungs-Form und Dienſtverfaſſung zuläßt, erfüllt werden. In billiger Erwägung aller Verhältniſſe ſetze Ich bei dieſer Klaſſe beſonders feſt:

1) Ueber die Gehalts- und Penſions-Entſchädigung derjenigen, welche nicht als einer diesſeitigen Provinz, einem Diſtricte oder Orte angehörig, ſondern als gemeinſchaftliche Beamten eines Landſtrichs, welcher nunmehr unter verſchiedene Landes-Regierungen zurückgekehrt iſt, zu betrachten ſind, wie dies beſonders bei den weſtphäliſchen Centraldienern der Fall iſt, muß erſt eine Vereinbarung mit den betreffenden Staaten vorausgehen. Ihre Anſtellung im diesſeitigen Staatsdienſte hängt von ihrer Qualification ab. Sind ſie, inſofern ſie preußiſche Unterthanen ſind, bis zur Entſcheidung ihres Schickſals der Unterſtützung bedürftig; ſo werde Ich ſolche in jedem einzelnen Falle auf die Mir dieſerhalb zu machenden Vorſchläge eintreten laſſen. Waren dieſelben jedoch ſchon vor dem Tilſiter Frieden im diesſeitigen Dienſte, und wurden ſie mit einem untadeligen Rufe als wirkliche Beamten bei der Beſitznahme vorgefunden; ſo ſollen ſie nicht nur ein Recht auf

Wiederanſtellung haben, ſondern auch bis dahin ihr voriges preußiſches Gehalt als Wartegeld beziehen.

2) Beamte, welche im Laufe der proviſoriſchen Verwaltung entlaſſen und bei Publication der Beſitzergreifungs-Patente nicht vorgefunden worden, haben aus ihrem frühern Verhältniſſe und auf den Grund der den Beamten ertheilten Zuſicherung weder auf Wiederanſtellung noch Gehalts-Entſchädigung ein Recht; doch hängt es von ihrer Qualification ab, ob ſie wieder angeſtellt werden können.

3) Andere Beamten, welche bei Publication der Beſitzergreifungs-Patente in einem wirklichen Staatsdienſte vorgefunden worden (fonctionnaires) und einer diesſeitigen Provinz oder Diſtricte ausſchließend angehört haben, ſollen im Falle der Dienſtfähigkeit und Unbeſcholtenheit in einem gleichen Verhältniſſe wie vorhin angeſtellt werden. Iſt dies aber wegen veränderter Verwaltung und Dienſtverfaſſung nicht möglich, ſo ſollen ſie ohne Rückſicht des Glaubensbekenntniſſes, wenn ſie vor dem Tilſiter Frieden preußiſche Beamten geweſen, ihr ganzes voriges preußiſches Gehalt, ſonſt aber, wenn dieſes geringer iſt, oder wenn ſie früherhin nicht im preußiſchen Dienſte angeſtellt geweſen, auf jeden Fall die Hälfte der Einnahme ihres letzten Poſtens, worin man ſie vorgefunden, bis zu ihrer Wiederanſtellung als Wartegeld erhalten. Erfolgt ihre Wiederanſtellung in einem förmlichen Amte und nicht vorläufig auf bloße Diäten; ſo muß ihnen ihr volles vormaliges Gehalt, wenn dies für den neuen Poſten nicht ſchon höher iſt, angewieſen werden.

4) Dienſtunfähige, aber unbeſcholtene erhalten Penſion, deren Betrag bei jedem einzelnen nach gleichen Grundſätzen, wie verfaſſungsmäßig für die übrigen Staatsbeamten in Vorſchlag zu bringen iſt.

5) Die vorgefundenen Penſionäre genießen ihre bisherigen Penſionen fort, wenn ſich gegen ihre unbeſcholtene Aufführung nichts erinnern läßt.

6) Ehemalige Büreau-Officianten, welche ihre Beſoldung nicht unmittelbar aus Staatsfonds, ſondern aus den, andern Beamten bewilligten Büreaugeldern erhalten, und deren Annahme und Entlaſſung von jenen lediglich abhing (employés), haben weder auf Anſtellung noch Gehalt ein Recht, ſondern müſſen ſich erſt zur Aufnahme in den Staatsdienſt nach den Grundſätzen unſerer Verfaſſung qualificiren. Wegen einer etwanigen Theilnahme an den Feldzügen von 1813 bis 1815 kommen ihnen jedoch, wie ſich von ſelbſt verſteht, alle zu Gunſten der Freiwilligen ergangenen Beſtimmungen ebenfalls zu ſtatten.

7) Beamte, welche mit den abgetreten geweſenen Provinzen unter fremde Herrſchaft gekommen, von dieſen verſtoßen, aber in jenen Provinzen geblieben und nun wieder preußiſche Unterthanen geworden ſind, haben bei fortdauernder Dienſtfähigkeit auf Wiederanſtellung und im entgegengeſetzten Falle auf Penſion Anſpruch, inſofern ſie nicht inzwiſchen ein anderes ſie nährendes Gewerbe ergriffen haben.

e) In Abſicht der vierten Klaſſe gelten

1) für diejenigen Beamten, welche von den proviſoriſchen Verwaltungen in einem bei der erſten Beſitznahme nach der beſtehenden Verfaſſung vorgefundenen wirklichen Staatsdienſt bei Erledigung des Poſtens angeſtellt worden ſind, dieſelben Grundſätze, welche vorhin für die dritte Klaſſe unter d. 3 und 4 erwähnt ſind.

2) Sind die Beamten ſelbſt nur bei einer proviſoriſchen Behörde angeſtellt geweſen, ſo ſollen dieſelben bei einer untadelhaften Amtsführung einen Anſpruch auf Anſtellung haben. Penſion oder Wartegeld kommt ihnen aber bis dahin nicht zu; doch ſollen diejenigen, welche einen Feldzug mitgemacht haben, vor denen, welche an einem ſolchen nicht Theil genommen, im Falle der Dienſtwerbung den Vorzug haben; auch unter förmlicher Gleichſtellung mit den Freiwilligen, nach den darüber beſonders ergangenen Beſtimmungen, im Falle ſie wegen Dürftigkeit ihre Anſtellung nicht erwarten können, aus dem für die Freiwilligen gebildeten Fonds Unterſtützung erhalten.

f) Der Termin für den Genuß der in vorſtehender Art beſtimmten Gehälter und Penſionen fängt für diejenigen Provinzen und Diſtricte, welche mit dem Staate erſt durch beſondere Staats-Verträge mit einzelnen Regierungen neuerlich vereinigt worden ſind, da an, wo in jenen Verträgen die Zahlung übernommen worden; in den wiedervereinigten Provinzen, welche gleich nach der erſten Beſitznahme unter diesſeitige Verwaltung gekommen ſind, vom 1. November 1813 ab; in den übrigen aber, welche erſt aus der proviſoriſchen Verwaltung der verbündeten Mächte an den Staat übergegangen, vom 15. Juni 1814. Für das Großherzogthum Poſen und die ſonſt mit dem vormaligen Warſchau verbunden geweſenen Diſtricte gilt der 1. Juni 1815 als Anfangstermin.

g) Für diejenigen Beamten und Penſionäre, welche in unmittelbarem Dienſte von Frankreich ſich befunden haben und ihre Gehalts- und Penſions-Rückſtände bis zum letzten Dezember 1813, nach dem Pariſer Frieden vom 30. Mai 1814, gegen die franzöſiſche Regierung liquidiren können, iſt der Nominalbetrag der zu liquidirenden Rückſtände von demjenigen, was den Beamten und Penſionären zufolge der obigen Grundſätze für dieſelbe Zeit zukommt, in Abzug zu bringen.

h) Die Penſionen der Beamten, welche wegen Dienſtunfähigkeit in den Ruheſtand zu verſetzen ſind, müſſen zwar nach Maßgabe der verſchiedenen Verhältniſſe an Alter, Dienſtzeit, Verdienſtlichkeit, Gehalt, Familie und Vermögen verſchieden beſtimmt werden. Manche dieſer Verhältniſſe laſſen ſich aber ſehr füglich auf Grundſätze des Rechts reduciren, ſowie andere nur zu einer Erwägung der Gnade ſich eignen. Damit auch hierunter ſoviel als möglich die Willkür entfernt, und ein Verfahren nach übereinſtimmenden Grundſätzen eingeführt werde; trage Ich Ihnen auf, durch den Finanzminiſter die Grundſätze, wonach bisher die Penſionen beſtimmt worden, einer Reviſion unterwerfen zu laſſen und Mir die gutachtlichen Vorſchläge zur weitern Beſtimmung vorzulegen.

Deklaration, betreffend die Ertheilung des Heirathskonſenſes für die geringern ꝛc. Vom 3. September 1817.

(Geſetz-Slg. S. 301. — Vergl. den Auszug aus dem Reglement für die allg. Wittwen-Verpflegungsanſtalt, vom 28. Dezember 1775; Trierer Amtsbl. Jahrg. 1817, S. 175.)

In Betracht der in Ihrem Berichte vom 29. Juni angeführten Umſtände habe Ich beſchloſſen, die Beſtimmung Meiner Order vom 17. Juli v. J., nach welcher in Hinſicht aller und jeder Civil-Beamten die Ertheilung des Heirathskonſenſes von der beſtimmten Erklärung über die der künftigen Ehegattin bei der allgemeinen Wittwen-Verpflegungsanſtalt zu verſichernde Wittwen-Penſion abhängig gemacht worden, dahin zu modifiziren:

daß den geringern Civiloffizianten, namentlich den Akziſebedienten, Gerichts-, Polizei- und Amtsdienern, den Chauſſeewärtern und andern dergleichen in öffentlichen Stellen ſtehenden Perſonen, die nicht über 250 Rthlr. jährlicher Dienſteinnahme haben, der Konſens zur Verehelichung auch ohne den Beitritt zur Wittwenverpflegungs-Geſellſchaft gegen einen von den zu Verehelichenden gemeinſchaftlich auszuſtellenden Revers, daß die künftige Wittwe auf Penſion aus Staatsfonds keine Anſprüche machen will, ertheilt werden ſoll.

Auch erkläre Ich hierdurch zur Verhütung aller Mißdeutung Meiner Allerhöchſten Abſicht:

daß denjenigen Civilbeamten, welche bei der Wittwenverpflegungs-Anſtalt, entweder weil ſie das ſtatutenmäßige Alter von 60 Jahren, bis zu welchem der Beitritt nur ſtattfinden kann, überſchritten haben, oder weil ſie ihren guten Geſundheitszuſtand nicht reglementsmäßig nachzuweiſen vermögen, nicht aufgenommen werden können, die Einwilligung zur Verheirathung gegen Ausſtellung eines Reverſes von vorgedachter Art nicht zu verſagen iſt.

Ich überlaſſe Ihnen die Bekanntmachung dieſer nähern Beſtimmungen in Ihren Wirkungskreiſen, ſowie die Fürſorge für deren Anwendung in den dazu geeigneten Fällen.

Miniſterial-Verordnung wegen Ueberweiſung der naſſauiſchen Lehnsſachen ꝛc. Vom 7. Oktober 1817.

(Reſcript des Juſtizminiſters an die rheiniſche Imm.-Juſtiz-Kommiſſion. Lottner Bd. I. S. 478.)

Der königlichen Immediat-Juſtiz-Kommiſſion wird auf den Bericht vom 28. Juli c., die Competenz der Regierung zu Coblenz in Lehnsſachen betreffend, hiermit bekannt gemacht, daß der Herr Finanzminiſter die Regierung unter dem 26. d. M. angewieſen hat, ſämmtliche naſſauiſchen Lehnsſachen an den Juſtiz-Senat zu Ehrenbreitſtein abzugeben.

Dienſtinſtruktion für die Provinzialkonſiſtorien. Vom 23. Oktober 1817.

(Geſetz-Slg. S. 237. — Vergl. über die Abänderungen in den Reſſortverhältniſſen: Kab.-Order vom 31. Dezember 1825, Geſetzſ. Jahrg. 1826 S. 5.; Dienſtinſtr. für die Ober-Präſidenten von dem letztern Datum, S. 1 daſ.: Verordnung vom 27. Juni 1845; königl. Erlaß vom 26. Januar 1849. Wegen Anſtellung der Schuldirektoren und Lehrer, Verord. vom 9. Dezember 1842, Geſetzſ. Jahrg. 1843 S. 1. — Neue Sporteltaxe, Verord. vom 25. April 1825 u. 22. Nov. 1842.)

Wir Friedrich Wilhelm ꝛc.
haben beſchloſſen, die von Uns in dem Geſetz vom 30. April 1815 angeordneten Provinzialkonſiſtorien mit nachſtehender Inſtruktion zu verſehen:

§ 1. Die Konſiſtorien ſind vorzüglich dazu beſtimmt, in reingeiſtlicher und wiſſenſchaftlicher Hinſicht die allgemeine Leitung des evangeliſchen Kirchenweſens und der Schulangelegenheiten in der Provinz zu beſorgen.

Zugleich haben ſie die Verwaltung derjenigen Gegenſtände des Kultus und öffentlichen Unterrichts in der Provinz, welche ihnen in der gegenwärtigen Inſtruktion ausdrücklich übertragen werden.

Inſoweit dieſes nicht geſchehen, werden dieſe Angelegenheiten von den Regierungen nach Inhalt der denſelben heute ertheilten Inſtruktion verwaltet.

§ 2. In Abſicht der kirchlichen Angelegenheiten der evangeliſchen Konfeſſionen übt das Konſiſtorium diejenigen Konſiſtorialrechte aus, welche ſich auf den eigentlichen Religions-Unterricht beziehen, inſofern ihnen nicht nachſtehend mehre beigelegt ſind.

Demnach hat dasſelbe:

1) die Sorge für Einrichtung der Synoden der evangeliſchen Geiſtlichkeit; die Aufſicht über diejenigen, welche ſchon vorhanden ſind; die Prüfung und nach Befinden die Berichtigung oder Beſtätigung der Synodalbeſchlüſſe, auch die Berichtserſtattung über ſelbige, wo ſie erforderlich iſt;

2) die Aufſicht über den Gottesdienſt im Allgemeinen, insbeſondere in dogmatiſcher und liturgiſcher Beziehung zur Aufrechthaltung desſelben in ſeiner Reinheit und Würde;

3) die Prüfung der Kandidaten, welche auf geiſtliche Aemter Anſpruch machen, pro facultate concionandi und die Prüfung pro Ministerio;

4) die Beſtätigung der von den Regierungen vermöge des königlichen Patronatrechts anzuſtellenden oder bei derſelben von Privatpatronen präſentirten und von ihr genehmigten Geiſtlichen, im Fall dieſe von außerhalb Landes vocirt worden;

5) den Vorſchlag wegen der in der Provinz anzuſtellenden Superintendenten und ſonſtigen geiſtlichen Obern an das vorgeſetzte Miniſterium, und deren Einführung;

6) die Aufſicht über geiſtliche Seminarien und die Anſtellung der Lehrer bei denſelben;

7) die Aufſicht über die Amts- und moraliſche Führung der Geiſtlichen; jedoch müſſen die Viſitationsberichte von den Superintendenten der vorgeſetzten Kirchen- und Schulkommiſſion zunächſt eingereicht werden, damit dieſe in allgemeiner Kenntniß von der Amtsführung der Geiſtlichen ihres Bezirkes bleibt und in Anſehung ihres Geſchäftskreiſes ſogleich das Nöthige auf die Viſitationsberichte veranlaſſen kann. Demnächſt ſind aber dieſelben von der Kirchen- und Schulkommiſſion unverzüglich mit einer Anzeige deſſen, was ſie darauf verfügt hat, dem Konſiſtorium zur weitern Verfügung einzureichen. Im Falle bemerkter Unordnungen iſt das Konſiſtorium befugt, außerordentliche Viſitationen zu veranlaſſen;

8) die Einleitung des Strafverfahrens gegen diejenigen Beamten des öffentlichen Gottesdienſtes, welche bei Führung ihres Amts gegen die liturgiſchen und reinkirchlichen Anordnungen verſtoßen;

9) die Suspenſion der Geiſtlichen vom Dienſt und den Antrag auf deren Remotion, ſofern ſolches nicht wegen eines gemeinen, nicht in der Eigenſchaft als Geiſtlicher verübten Vergehens wegen nothwendig wird; in welchem letztern Falle die Suspenſion von Seiten der Kirchen- und Schulkommiſſion oder der betreffenden Gerichtsbehörden verfügt werden kann;

10) die Ertheilung von Konzeſſionen und Dis-

penſationen, mit Ausſchluß derjenigen zu Haustaufen und Haustrauungen, vom dritten Aufgebote und von den verfaſſungsmäßigen Erforderniſſen der Konfirmation, welche den Regierungen verbleiben, und mit Ausnahme der Dispenſation zum einmaligen Aufgebote, welche dem vorgeſetzten Miniſterium vorbehalten iſt;

11) die Anordnung kirchlicher Feſte, ingleichen der Buß- und Bettage, nach den Anweiſungen Unſers Miniſteriums der geiſtlichen Angelegenheiten und des öffentlichen Unterrichts, und die Beſtimmung der Texte für die bei ſolchen Gelegenheiten zu haltenden Predigten;

12) die Cenſur der das Kirchenweſen betreffenden Schriften; aller pädagogiſchen und Schul-Schriften und der religiöſen Volksſchriften.

§ 3 Die Angelegenheiten der landesherrlichen Rechte circa sacra der römiſch-katholiſchen Kirche verwaltet, inſofern ſie die interna derſelben betreffen, der Oberpräſident; unbeſchadet der geſetz- und verfaſſungsmäßigen Amtsbefugniſſe der dieſer Kirche unmittelbar vorgeſetzten Biſchöfe.

Das Konſiſtorium iſt in Anſehung dieſer Angelegenheiten blos eine berathende Behörde. Es hängt von dem Oberpräſidenten ab, welche von denſelben er darin durch die katholiſchen Räthe zum Vortrag bringen laſſen will. Ihm gebührt indeſſen die Entſcheidung; die Verfügungen werden in ſeinem Namen ausgefertigt, blos von ihm vollzogen und die Berichte und Geſuche in dergleichen Angelegenheiten namentlich an ihn gerichtet.

§ 4. Unter den dem Oberpräſidenten beigelegten innern Angelegenheiten der römiſch-katholiſchen Kirche werden verſtanden:

1) die Erörterungen über die Zuläſſigkeit päbſtlicher Bullen und Breven oder von andern auswärtigen geiſtlichen Obern herrührenden Verordnungen: wegen deren Genehmigung ſtets an das vorgeſetzte Miniſterium zu berichten und von dieſem mit Unſerm Staatskanzler zu kommuniziren iſt;

2) die Beſorgung der Geſuche an den Pabſt oder an auswärtige geiſtliche Obern um kanoniſche Beſtätigung der Unſerer Seits ertheilten geiſtlichen Würden, ſowie um Dispenſation von Eheverboten nach den Grundſätzen des kanoniſchen Rechts.

Es verſteht ſich, daß dieſes auf dem vorſchriftsmäßigen Wege geſchehen, und ſofern die Sache zweifelhaft oder bedenklich iſt, an das vorgeſetzte Miniſterium zur Mittheilung an den Staatskanzler berichtet werden muß:

3) die Erörterung und Erledigung der Streitigkeiten mit andern Religionsparteien über Gegenſtände des öffentlichen Kultus.

Auch hier muß nicht allein in zweifelhaften, ſondern auch in wichtigen und folgereichen Fällen an das vorgeſetzte Miniſterium berichtet werden;

4) die Erörterungen über Reviſion und Berichtigung der Kirchengeſetze, welche ohne Genehmigung der angeordneten Miniſterialbehörde nicht bekannt gemacht werden dürfen;

5) Beaufſichtigung der Prüfung, welcher die Kandidaten des geiſtlichen Standes ſeitens der geiſtlichen Behörden unterworfen werden;

6) alle im § 2 berührten Religionsangelegenheiten, inſoweit ſie ihrer Natur nach unter dem jure circa sacra der katholiſchen Kirche mit begriffen werden können.

§ 5. Alle übrigen Religionsparteien ſind gleichfalls in Anſehung des eigentlichen Kultus derjenigen Aufſicht des Konſiſtoriums unterworfen, welche der Staatszweck erfordert und die Gewiſſensfreiheit geſtattet.

§ 6. Sämmtliche Elementar- und Bürgerſchulen, ſowie die Privaterziehungs- und Unterrichtsanſtalten bleiben der Aufſicht und Verwaltung der Regierungen und der mit ihnen verbundenen Kirchen- und Schulkommiſſionen unterworfen. In Rückſicht derſelben ſteht den Konſiſtorien nur die obere Leitung in wiſſenſchaftlicher Hinſicht und in Beziehung auf die innere Verfaſſung, ingleichen die Sorge für die Ausbildung der Elementar-Schullehrer zu, nach näherer Beſtimmung des folgenden §, ſoweit er hierauf Anwendung findet.

Alle gelehrten Schulen der Provinz, worunter hier diejenigen verſtanden werden, welche zur Univerſität entlaſſen, ſtehen hingegen unter unmittelbarer Aufſicht und Verwaltung des Konſiſtoriums.

Die Univerſitäten und Akademien verbleiben unmittelbar von dem Miniſterium der geiſtlichen Angelegenheiten und des öffentlichen Unterrichts abhängig.

§ 7. Hiernach erſtreckt ſich die Wirkſamkeit der Konſiſtorien in Abſicht des Unterrichts und Erziehungs-Weſens auf folgende Gegenſtände:

1) alle ſich auf den pädagogiſchen Zweck der Unterrichtsanſtalten im Allgemeinen beziehenden Angelegenheiten;

2) die Prüfung der Grundplane oder Statuten der Schulen und Erziehungsanſtalten, inſofern ſie deren innere Einrichtung betreffen;

3) die Prüfung neuer, die Reviſion und Berichtigung ſchon vorhandener ſpezieller Schulordnungen und Reglements; ingleichen der Disziplinargeſetze, nicht minder die Abgabe zweckmäßiger Vorſchläge, behufs Abſtellung der bei dem Erziehungs- und Unterrichts-Weſen eingeſchlichenen Mißbräuche und anzutreffenden Mängel:

4) Prüfung der im Gebrauch befindlichen Schulbücher; Beſtimmung derjenigen, welche abzuſchaffen oder neu einzuführen, und Regulirung der Anwendung nach vorheriger Genehmigung des vorgeſetzten Miniſteriums;

5) Abfaſſung neuer für nöthig erachteter Schulbücher, welche jedoch nicht ohne Genehmigung des vorgeſetzten Miniſteriums zum Gebrauch für inländiſche Schulen gedruckt werden dürfen;

6) Abfaſſung und Reviſion der Pläne zur Gründung und innern Einrichtung von Schullehrer-Seminarien, ſowie der Anſtalten zum Behuf weiterer Ausbildung ſchon angeſtellter Lehrer; ferner die Aufſicht und Leitung der gedachten Seminarien; die Anſtellung und Disziplin der Lehrer bei denſelben.

Es ſteht dem Konſiſtorium frei, die Seminarien außerordentlich revidiren zu laſſen:

7) die Prüfung pro facultate docendi bei den gelehrten Schulen, der ſich alle Kandidaten, welche unterrichten wollen, nach der Verordnung vom 12. Juli 1810 unterziehen müſſen; ingleichen die Prüfung der Lehrer bei denſelben pro loco und pro ascensione;

8) Anordnung von Abiturienten-Prüfungskommiſſarien und Beurtheilung der Verhandlungen der Abiturienten-Prüfungen bei den gelehrten Schulen nach der darüber erlaſſenen Verordnung, und Vorſchläge zur Vervollkommnung dieſer Maßregeln;

9) die Aufſicht, Leitung und Reviſion der gelehrten Schulen, welche zur Univerſität entlaſſen;

10) die Anſtellung, Beförderung, Disziplin, Suspenſion und Entlaſſung der Lehrer bei den gedachten gelehrten Schulen.

In Rückſicht der Rektoren und obern Lehrer bei denſelben, ingleichen wegen der Direktoren bei den Schullehrer-Seminarien müſſen ſie jedoch die Genehmigung des vorgeſetzten Miniſteriums einholen, und was die Entlaſſung betrifft, ſich in Rückſicht ſämmtlicher Lehrer nach den diesfälligen Vorſchriften der Regierungsinſtruktion wegen der Regierungsbeamten richten.

Damit aber die Konſiſtorien ſowohl als die Regierungen in Hinſicht ihrer Leitung und Einwirkung auf das Unterrichts- und Erziehungsweſen eine angemeſſene Richtſchnur erhalten, und die allgemeine Jugendbildung der Nation eine feſte gemeinſchaftliche Grundlage, mit nöthiger Berückſichtigung der Eigenthümlichkeiten aller einzelnen Beſtandtheile des Staats, bekomme: ſoll eine allgemeine Schulordnung, welche die bei jener Leitung und Aufſicht, ſowohl in Abſicht der innern als äußern Verhältniſſe des Schul- und Erziehungsweſens zu befolgenden Grundſätze und Vorſchriften umfaßt, entworfen, und auf den Grund derſelben demnächſt beſondere Schulordnungen für die einzelnen Provinzen erlaſſen werden; wozu Wir bereits die nöthigen Befehle ertheilt haben.

§ 8. Die Beſtimmungen der vorſtehenden beiden §§ finden auch auf das römiſch-katholiſche Erziehungs- und Unterrichtsweſen Anwendung; jedoch bleibt den katholiſchen Biſchöfen ihr Einfluß, ſoweit er verfaſſungs- und geſetzmäßig iſt, auf den Religionsunterricht in den öffentlichen Schulen und auf die Anſtellung der beſondern Religionslehrer, wo dergleichen vorhanden ſind, vorbehalten. Es ſoll zu dieſem Ende ſeitens der Oberpräſidenten mit den Biſchöfen die Rückſprache genommen werden, daß letztere zu Abkürzung des Geſchäftsganges bei den Prüfungen der Lehrer, die mit für den katholiſchen Religionsunterricht beſtimmt ſind, Kommiſſarien für dieſen Zweig der Prüfung den von Seiten der Konſiſtorien zu beſtellenden Examinatoren zuordnen, ſo daß keine zweifache Prüfung, eine bei dem Konſiſtorium und eine bei dem biſchöflichen Examinator, ſondern nur eine einfache von den Bevollmächtigten des Konſiſtoriums und Biſchofes zuſammen ſtattfindet.

Inſofern ſich die Nothwendigkeit darſtellen möchte, über das gegenſeitige Verhältniß der Konſiſtorien und Biſchöfe in der angegebenen Beziehung noch nähere Beſtimmungen zu treffen, werden ſolche vorbehalten.

§ 9. Die Verwaltung der äußern Angelegenheiten der Kirchen und Schulen aller Konfeſſionen, insbeſondere die Aufſicht auf die Verwaltung des Kirchen- und Schulvermögens, gehört den Regierungen, mit Ausnahme der im § 2 unter Nr. 6 und im § 7 unter Nr. 6 und 9 gedachten Schul- und Unterrichtsanſtalten, ingleichen ſolcher Kirchen- und Schulfonds, deren Beſtimmung ſich nicht auf den einzelnen Regierungsbezirk, ſondern auf mehre der Provinz erſtreckt. In Anſehung dieſer Anſtalten und Fonds ſteht auch die Verwaltung der äußern Angelegenheiten und des Vermögens dem Konſiſtorium zu.

Doch ſoll die eigentliche Kaſſen- und Rechnungsverwaltung von dieſen Anſtalten und Fonds, ſofern ſelbige überhaupt bei einer Staatsbehörde geführt wird, ſowie die Oekonomie der denſelben angehörigen Grundſtücke bei derjenigen Regierung, in deren Bezirk die Anſtalten, Fonds oder Grundſtücke belegen ſind, nach Maßgabe der beſtätigten Etats und Nutzungspläne geführt werden. Die Etats werden bei der Regierung entworfen, von welcher auch die nöthigen Pläne und Vorſchläge über die Benutzung der Grundſtücke ausgehen, und dem Konſiſtorium zur Prüfung eingereicht, welches entweder die Beſtätigung ertheilt, oder wenn es nöthig iſt, ſelbige bei dem vorgeſetzten Miniſterium nachſucht. Inſoweit der Etat die Summe ſowohl als den Empfänger beſtimmt ausdrückt, kann die Regierung nach Maßgabe deſſelben die Zahlung zur gehörigen Zeit ohne weitere Anfrage leiſten laſſen; im entgegengeſetzten Fall iſt dazu die Genehmigung des Konſiſtoriums erforderlich.

Die Oberpräſidenten werden in dieſer Hinſicht indeſſen die Regierungen in dem Geiſte der ihnen ertheilten Inſtruktion mit den nöthigen allgemeinen Anweiſungen verſehen, damit auf der einen Seite nicht wegen unbedeutender oder an ſich unbedenklicher Zahlungen berichtet werden darf: auf der andern Seite aber auch das Konſiſtorium in fortwährender Ueberſicht von dem Zuſtande, der zu ſeiner Aufſicht und Verwaltung gehörigen Fonds verbleibt, und ſelbige nicht durch die Zahlungen der Regierungen für die von dem Konſiſtorium beabſichteten Dispoſitionen geſchwächt werden.

Wegen Abnahme und Decharge der Rechnungen von dergleichen Fonds wird es ebenſo gehalten, als wegen der Etats vorſtehend vorgeſchrieben worden.

§ 10. Es verſteht ſich von ſelbſt, daß die Konſiſtorien bei Ausübung ihres Amts ſich überall nach den beſtehenden Geſetzen und Vorſchriften zu richten haben.

Außer denjenigen Fällen, wo ſie nach den vorſtehenden Beſtimmungen an das vorgeſetzte Miniſterium berichten müſſen, dient ihnen darüber theils die Analogie der Regierungsinſtruktion, theils der allgemeine Grundſatz, daß ſie nur innerhalb ſchon gegebener Vorſchriften und Beſtimmungen handeln dürfen, zur Norm, dergeſtalt, daß ſie in allen Fällen, wo es auf Feſtſtellung von allgemeinen Grundſätzen, auf neue Anordnungen und Einrichtungen oder Veränderungen und Abweichungen von bereits beſtehenden ankommt, und außerdem in allen Fällen, wo es nach der Analogie der Regierungsinſtruktion nöthig ſein würde, die Genehmigung des ihnen vorgeſetzten Miniſteriums einholen müſſen.

In allen Fällen aber, wo es blos auf Anwendung und Ausführung ſchon beſtehender Vorſchriften und Grundſätze ankommt, können ſie ohne weitere Anfrage verfügen.

Die Erfahrung wird es ergeben, ob und inwieweit es angänglich ſei, die Grenzlinie in obiger Beziehung annoch näher zu beſtimmen; ingleichen, ob und inwieweit das über die geiſtlichen und Schulangelegenheiten zwiſchen den Konſiſtorien und Regierungen feſtgeſetzte Reſſort-Verhältniß einiger Modifikationen und nähern Beſtimmungen bedürfe: und Wir behalten Uns vor, alsdann das Nöthige darüber zu entſcheiden.

§ 11. Inſoweit dem Konſiſtorium nach der gegenwärtigen Inſtruktion eine Einwirkung auf die den Regierungen übertragene Verwaltung der geiſtlichen und Schulangelegenheiten zuſteht, kann daſſelbe auch an die Kirchen- und Schulkommiſſion der Regierungen in der Provinz verfügen; und dieſe iſt gehalten, die Verfügungen deſſelben zur Ausführung bringen zu laſſen. An die Regierung ſelbſt ſchreibt das Konſiſtorium nur in dem Erſuchungsſtyl, ſowie darin von jenem an dieſes geſchrieben wird.

Diejenigen Angelegenheiten des Konſiſtoriums, welche auf das den Regierungen und ihren Kirchen- und Schulkommiſſionen beigelegte Reſſort von Einfluß oder ihnen ſonſt zu wiſſen nöthig ſind, hat das Konſiſtorium durch die betreffende Regierung zur Ausführung bringen zu laſſen. In allen übrigen Fällen macht daſſelbe aber die nöthigen Aufträge den bei gedachten Kommiſſionen angeſtellten geiſtlichen und Schulräthen oder den Superintendenten, welches überhaupt die Organe ſind, deren ſich das Konſiſtorium in Hinſicht ſeines Reſſorts der Regel nach bedient, ſofern es dabei auf eine nähere perſönliche Einwirkung auf die Geiſtlichen ankommt.

Da die Berichte, welche die Regierungen an die Miniſterien erſtatten, ohnehin durch die Oberpräſidenten gehen; ſo wird es dieſen überlaſſen, wenn ſelbige Gegenſtände betreffen, die in das Reſſort des Konſiſtoriums mit eingreifen, die Berichte bei dem Konſiſtorium, ſofern ſie an daſſelbe nicht ſchon direkt geſchickt ſind, zur Kenntnißnahme, und nöthigen Falls zur Beachtung vorzulegen; was indeſſen jedesmal ganz beſonders zu beſchleunigen iſt, damit die Sache dadurch nicht zu lange aufgehalten wird. Der Oberpräſident ſorgt ferner dafür, daß das Konſiſtorium von den auf die gedachten Berichte eingehenden Verfügungen des Miniſteriums Kenntniß erhalte, und daſſelbe überhaupt in möglichſtem Zuſammenhange über das Kirchen- und Schulweſen verbleibe.

§ 12. Bei der durch Unſere Kabinetsorder vom 19. Dezember v. J. anſtatt der ehemaligen wiſſenſchaftlichen Deputationen angeordneten wiſſenſchaftlichen Prüfungskommiſſionen in Berlin, Breslau, Königsberg, Halle, Münſter und am Sitze der zu ſtiftenden rheiniſchen Univerſität, welche beſtimmt ſind, einige der den Konſiſtorien im § 7 gegenwärtiger Inſtruktion beigelegten, inſonderheit die daſelbſt unter Nr. 2, 3, 4, 7 und 8 erwähnten Geſchäfte, jedoch die erſtern drei nur in wiefern ſie auf das gelehrte Schulweſen Bezug haben, Namens und im Auftrag derſelben zu verrichten, hat es ſein Verbleiben. Die Prüfungskommiſſion in Berlin ſoll den Konſiſtorien in Berlin und Stettin, die in Breslau den Konſiſtorien in Breslau und Poſen, die in Königsberg den Konſiſtorien in Königsberg und Danzig, die in Halle dem Konſiſtorium in Magdeburg, die in Münſter dem Konſiſtorium daſelbſt, die am Sitze der rheiniſchen Univerſität den Konſiſtorien in Köln und Coblenz zu den bezeichneten Geſchäften dienen. Jede von ihnen ſoll jedoch in ein ſolches Verhältniß zu den Konſiſtorien, mit denen ſie verbunden iſt, geſetzt werden, wie es das Anſehen und die Wirkſamkeit der letztern erfordert, und ſofern ſie zu zweien gehört, immer unter der nähern Aufſicht des Konſiſtoriums, an deſſen Sitze ſie befindlich iſt, ſtehen.

Nach dieſen Beſtimmungen ſoll eine nähere Inſtruktion für dieſe wiſſenſchaftlichen Prüfungskommiſſionen durch das angeordnete Miniſterium entworfen werden.

§ 13. Die innere Verfaſſung des Konſiſtoriums iſt kollegialiſch; und alle Gegenſtände desſelben werden, ſofern darin nicht nach § 3 und 4 dem Oberpräſidenten die alleinige Entſcheidung beigelegt iſt, nach Mehrheit der Stimmen entſchieden, bei deren Gleichheit indeſſen die des Vorſitzenden den Ausſchlag gibt.

Die bei den Kirchen- und Schulkommiſſionen angeſtellten geiſtlichen und Schulräthe ſind ebenfalls Mitglieder des Konſiſtoriums und haben bei ihrer Anweſenheit Sitz und Stimme in demſelben.

Sie werden von dem Oberpräſidenten alle Jahre wenigſtens einmal in das Konſiſtorium berufen, um über die Lage und beſondern Verhältniſſe der Kirchen- und Schulangelegenheiten des Regierungsbezirks Auskunft zu geben und Vortrag zu machen.

§ 14. Wir finden es angemeſſen, auch bei denjenigen Regierungen, an deren Sitz ſich das Konſiſtorium befindet, eine Kirchen- und Schulkommiſſion einzurichten, damit in dieſer Hinſicht die Verfaſſung überall gleich ſei. Es ſollen indeſſen zu den geiſtlichen und Schulräthen bei dieſen Kommiſſionen Mitglieder des Konſiſtoriums genommen werden; und Wir überlaſſen es den Oberpräſidenten, ſelbige zu wählen und zu ernennen.

§ 15. Soviel endlich das Verhältniß des Oberpräſidenten, als Präſidenten des Konſiſtoriums, zu den Mitgliedern desſelben, das Verhältniß der letztern unter ſich und zu den Subalternen, die Dienſtdisziplin und Verantwortlichkeit der bei dem Konſiſtorium angeſtellten Mitglieder und Beamten und den Geſchäftsgang anbetrifft; ſo findet darüber analogiſch alles dasjenige Anwendung, was in dieſer Hinſicht in der Regierungsinſtruktion vorgeſchrieben iſt.

Wir machen es Unſerm Staats-Miniſterium, den Ober-Präſidenten und Konſiſtorien, ſowie allen übrigen Behörden, welche dadurch betroffen werden, zur Pflicht, ſich nach vorſtehender Inſtruktion gebührend zu achten, und haben zu den Konſiſtorien das Vertrauen, daß ſie mit regem Eifer und treuer Liebe die Pflicht ihres wichtigen Berufs zu erfüllen ſich beſtreben werden.

Dienſtanweiſung für die Medizinalkollegien. Vom 23. Oktober 1817.

(Geſetz-Slg. S. 245. — Vergl. die Sporteltaxe vom 25. April 1825; Aufhebung der Verhandlungs- und Ausfertigungsſporteln, Verord. vom 22. Nov. 1842.)

Wir Friedrich Wilhelm ꝛc.
ertheilen, in Folge Unſerer Verordnung vom 30. April 1815, wegen verbeſſerter Einrichtung der Provinzialbehörden den darnach errichteten Medizinalkollegien unter Hinweiſung auf die Inſtruktionen für die Ober-Präſidenten und Regierungen vom heutigen Tage nachſtehende Dienſtanweiſung.

§ 1. Die Medizinalkollegien ſind rein-wiſſenſchaftliche und techniſch-rathgebende Behörden für die Regierungen und Gerichte im Fache der polizeilichen und gerichtlichen Medizin, und haben mithin keine Verwaltung.

So lange nicht Sanitätskommiſſionen bei den einzelnen Regierungen errichtet worden ſind, vertreten ſie auch deren Stelle bei ſämmtlichen Regierungen der Provinz.

§ 2. Ihre Obliegenheiten und Befugniſſe ſind demnach hauptſächlich folgende:

1) die Angabe und Begutachtung allgemeiner Maßregeln zur Beförderung der Kultur der mediziniſchen Wiſſenſchaften und Kunſt, zur Ausbildung der Medizinalperſonen und Beamten, und zur Einrichtung fehlender oder Vervollkommnung der in der Provinz bereits vorhandenen öffentlichen Medizinal-Anſtalten, beſonders wenn ſie zugleich Lehr- und Bildungsanſtalten für Medizinalperſonen ſind;

2) die Entwerfung oder Beurtheilung allgemeiner Pläne zur Vervollkommnung des Medizinalpolizeiweſens der Provinz, und insbeſondere die Reviſion der Medizinalordnungen, Reglements, Taxen ꝛc. ꝛc., auch die Abgabe gutachtlicher Vorſchläge zu deren Berichtigung;

3) die Prüfung der Medizinalperſonen, inſoweit ſolche überhaupt den Provinzialbehörden übertragen iſt, mit Ausſchluß der Prüfung der Hebammen, als welche bei den Regierungen oder im Auftrage derſelben von den Hebammenlehrern beſorgt wird;

4) die Beurtheilung gerichtlich mediziniſcher Fälle; die Abfaſſung und reſpektive Prüfung mediziniſch-chirurgiſcher Gutachten, Atteſtate und Obduktions-Verhandlungen;

5) die Angabe und Prüfung allgemeiner Heilungs-, Verhaltungs- und Sicherungs-Maßregeln bei ausbrechenden Seuchen unter Menſchen und Thieren;

6) die Unterſuchung techniſcher Gegenſtände, welche für das Medizinalweſen wichtig ſind, z. B. die Analyſe der Mineralwaſſer ꝛc.;

7) die Zuſammenſtellung von Generalwerken und die Abfaſſung überſichtlicher periodiſcher Berichte, welche ſich auf das Medizinal- und Sanitätsweſen beziehen, nach den von den Regierungen mitzutheilenden Materialien.

§ 3. Die Medizinalkollegien ſollen mindeſtens aus fünf Mitgliedern (Räthen und Beiſitzern) beſtehen, unter denen ſich jederzeit ein wiſſenſchaftlich gebildeter Wundarzt und Pharmazeut, und wo ſolches zu erreichen möglich, auch ein Mitglied, welches wiſſenſchaftlich und praktiſch in der Entbindungskunſt erfahren iſt, ſowie ein Thierarzt befinden muß.

Die darin angeſtellten Aerzte haben in allen Angelegenheiten eine volle Stimme, die übrigen Mitglieder ſelbige aber nur bei denjenigen Gegenſtänden, welche ihre beſondere Kunſt oder Wiſſenſchaft betreffen: und unter dieſer Einſchränkung iſt ſonſt die Verfaſſung kollegialiſch.

§ 4. Der jedesmalige Oberpräſident der Provinz iſt zugleich Präſident des Medizinalkollegiums und leitet deſſen Geſchäftsführung, die ſoviel möglich nach der Analogie der Regierungs-Inſtruktion einzurichten iſt: welche ebenfalls in Anſehung der Disziplinar-Vorſchriften und der diesfälligen Verhältniſſe des Präſidenten zu den Mitgliedern, ſowie dieſer unter ſich und zu den Subalternen Anwendung findet, ſoweit es die Verſchiedenheit der Geſchäftsverhältniſſe geſtattet. Die Ausfertigungen werden durch die Unterbeamten des Oberpräſidenten und einſtweilen durch die der Regierung, an deren Sitz ſich das Medizinalkollegium befindet, beſorgt.

Iſt der Oberpräſident abweſend, oder wird er ſonſt an der eigenen Leitung der Geſchäfte behindert; ſo wird er durch den bei der Regierung des Orts, wo ſich das Medizinalkollegium befindet, angeſtellten Regierungs-Medizinalrath vertreten, indem dieſer zugleich der erſte Rath des Medizinal-Kollegiums iſt.

§ 5. Da die Medizinalkollegien mit der Verwaltung der Medizinalpolizei ſelbſt nichts zu thun haben, vielmehr dieſe den Regierungen ungetheilt verbleibt; ſo ſtehen ſie mit den letztern alſo auch in keinem eigentlichen Dienſtverhältniß. Inzwiſchen ſind die Regierungen verpflichtet, über die § 2 gedachten Gegenſtände, ſobald ſelbige vorkommen, das Medizinalkollegium der Provinz um ſein Gutachten zu erſuchen, und letzteres, ſelbiges zu ertheilen; auch ein Gleiches zu thun wenn ſie darum in dem § 2 Nr. 4 gedachten Fall von den Gerichten erſucht werden. Nicht minder haben die Regierungen dem Medizinalkollegium diejenigen Nachrichten und Materialien mitzutheilen, um welche ſie das Medizinalkollegium zur Ausführung der ihm angewieſenen Beſtimmung erſucht; und inſonderheit iſt dieſes die Pflicht des bei den Regierungen angeſtellten Medizinalraths, mit welchem auch das Medizinalkollegium in Hinſicht ſeines Wirkungskreiſes in direkte Korreſpondenz treten kann.

§ 6. In der Provinz Brandenburg vertritt die dem vorgeſetzten Miniſterium ſelbſt angehörige wiſſenſchaftliche Deputation für das Medizinalweſen zugleich die Stelle des Medizinalkollegiums der Provinz unter den in der gegenwärtigen Inſtruktion enthaltenen Beſtimmungen Bei Angelegenheiten, welche die Provinz Brandenburg angehen, führt daher auch der Oberpräſident derſelben den Vorſitz und die Geſchäftsleitung: ſowie ſelbige unter dem Namen des Medizinalkollegiums der Provinz Brandenburg ausgefertigt werden. Es bleibt dem Oberpräſidenten überlaſſen, wegen des Geſchäftsganges in dieſer Hinſicht nach vorher eingeholter Genehmigung des vorgeſetzten Miniſteriums die nöthige Einrichtung zu treffen.

Nach Vorſtehendem haben ſich die Medizinalkollegien und übrigen Behörden, die es angeht, gebührend zu achten.

Inſtruktion zur Geſchäftsführung der Regierungen. Vom 23. Oktober 1817.

(Geſetz-Slg. S. 248. — Der Auszug aus der Verord. vom 26. Dezember 1808 iſt hier beigefügt; Geſetz-Slg. S. 282 und Suppl.-Band von 1806—1810 S. 464. Die bezogenen Stellen des allg. Landrechtes finden ſich in unſerer Samml. S. 243 folg. — Ueber die Abänderungen der Inſtruktion ſiehe die Kab.-Order vom 31. Dezember 1825; wegen der Autoriſation zu Reparaturen und Neubauten, Kab.-Order vom 28. Auguſt 1836. — Sporteltaxe, Verord. vom 25. April 1825 u. 22. Nov. 1842. — Reſſortverhältniß der Regierungen zu den Gerichten, Regulativ vom 20. Juli 1818. — Kompetenz bei Steuerexekutionen, Verord. vom 24. November 1843; — in Gemeindeſachen, Gem.-Ordnung vom 11. März 1850; bei Gemeinheitstheilungen, Theilungs-Ordnung vom 19. Mai 1851; — in Gewerbeſachen, Gewerbe-Ordnung vom 17. Januar 1845, nebſt Ergänzung vom 9. Febr. 1849.)

Wir Friedrich Wilhelm ꝛc.

haben durch das Geſetz vom 30. April 1815 wegen verbeſſerter Einrichtung der Provinzialbehörden nicht nur in der innern Einrichtuug der Regierungen, ſondern auch durch die darin verordnete Anſtellung von Ober-Präſidenten und Errichtung von Provinzial-Konſiſtorien und Medizinal-Kollegien in der Stellung und in dem Wirkungskreiſe der Regierungen ſo weſentliche Abänderungen getroffen, daß Wir es nöthig gefunden haben, die bisherige Dienſtinſtruktion vom 26. Dezember 1808 einer genauen Durchſicht und Umarbeitung unterwerfen zu laſſen; und ertheilen demnach nach Vollendung derſelben den Regierungen, mit Hinweiſung auf die heute von Uns vollzogenen Dienſtinſtruktionen für die Ober-Präſidenten, Konſiſtorien und Medizinal-Kollegien, für die Zukunft folgende Anweiſung zum Dienſt.

Abſchnitt I.

Von dem Geſchäftskreiſe der Regierungen und ihrer Abtheilungen.

§ 1. Der Geſchäftskreis der Regierungen erſtreckt ſich auf alle Gegenſtände der innern Landes-Verwaltung, welche von unſerm Staatskanzler, den Miniſtern der auswärtigen Angelegenheiten, des Innern, der geiſtlichen Angelegenheiten und des öffentlichen Unterrichts, des Krieges, der Polizei, der Finanzen und des Handels abhängen, inſoweit dieſe Gegenſtände

a) überhaupt von einer Territorialbehörde verwaltet werden können, und

b) für ſelbige nicht beſondere Verwaltungsbehörden angeordnet oder ſie andern Behörden ausdrücklich übertragen ſind.

§ 2. Von dieſen Gegenſtänden gehören vor die erſte Abtheilung der Regierung:

1) die innern Angelegenheiten der Landeshoheit, als: Verfaſſungs-, ſtändiſche, Landesgrenz-, Huldigungs-, Abfahrts- und Abſchoß-Sachen; Ertheilung von Päſſen zu Reiſen außerhalb Landes; Auslieferung fremder Unterthanen; ferner die Cenſurſachen; die Publikation der Geſetze und Verordnungen durch das Amtsblatt;

2) die geſammte Sicherheits- und Ordnungspolizei, mithin Erhaltung der öffentlichen Ruhe, Sicherheit und Ordnung; Vorbeugung und Stillung von Aufläufen, Ausmittelung und Ergreifung von Verbrechern, General-Viſitationen; Gefängniſſe; Straf- und Korrektions-Anſtalten; Vorbeugung von Feuersbrünſten und polizeiwidrigen

Bauten; Wiederherſtellung der abgebrannten Gebäude; Landarmen-Anſtalten, Hoſpitäler und Armenweſen; und was ſonſt mit dieſen Gegenſtänden zuſammenhängt;

3) Medizinal- und Geſundheits-Angelegenheiten in polizeilicher Rückſicht, z. B. Verkehr mit Medikamenten; Verhütung von Kuren durch unbefugte Perſonen; Ausrottung von der Geſundheit nachtheiligen Vorurtheilen und Gewohnheiten; Vorkehrungen gegen anſteckende Krankheiten und Seuchen unter Menſchen oder Thieren; Kranken- und Irrhäuſer; Rettungsanſtalten; Unverfälſchtheit und Geſundheit der Lebensmittel u. ſ. w.;

4) die landwirthſchaftliche Polizei, folglich alle Landeskultur-Angelegenheiten; Gemeinheitstheilungen; Abbaue und Zerſchlagung größerer Güter; Verwandlung von Dienſten in Geldabgaben; Abfindung von Servituten; Vorfluth, Entwäſſerung und Landes-Meliorationen, inſoweit dieſe Gegenſtände nicht der zweiten Abtheilung der Regierung oder beſondern Behörden beigelegt ſind;

5) das geſammte Kommunalweſen, inſoweit dem Staate eine Einmiſchung darüber vorbehalten worden; ferner die Aufſicht über alle Korporationen, Geſellſchaften, Verbindungen, öffentliche Inſtitute und Anſtalten, ſofern ſelbige nicht blos einen gewerblichen Zweck haben; folglich auch über die Brand- und andere Verſicherungs-Anſtalten und Geſellſchaften;

6) die geiſtlichen und Schulangelegenheiten, mithin auch die Aufſicht über die Kirchen, Schulen, Erziehungsanſtalten und andere fromme und wohlthätige Stiftungen und Anſtalten, und deren fundationsmäßige, innere ſowohl als Vermögensverwaltung; ferner über literariſche Geſellſchaften, inſoweit die Gegenſtände der in Rede ſtehenden Kategorie nicht zu dem Reſſort der Provinzial-Konſiſtorien gehören.

In Anſehung der geiſtlichen und Schulangelegenheiten bildet die erſte Abtheilung, mit Inbegriff der bei ihr angeſtellten geiſtlichen und Schul-Räthe, die Kirchen- und Schulkommiſſion der Regierung, deren Verhältniß in den §§ 18 und 31 näher beſtimmt iſt;

7) das Mennoniſten- und Juden-Weſen, überhaupt die Angelegenheiten ſolcher Eingeſeſſenen in ihrer bürgerlichen Beziehung, die wegen Verſchiedenheit der Religionsmeinung nicht alle bürgerlichen Rechte und Pflichten haben;

8) ſämmtliche Militärſachen, bei welchen eine Einwirkung der Civilverwaltung ſtattfindet, als: Rekrutirung; Verabſchiedung; Mobilmachung; Verpflegung; Märſche; Einquartierung; Servis; Feſtungsbau; Invalidenweſen u. ſ. w.

9) Sammlung aller ſtatiſtiſchen Nachrichten; ihr Ordnen und Zuſammenſtellen zu Generalwerken;

10) die Cenſur aller Schriften, ſoweit ſie nicht von beſondern Behörden abhängt;

11) die Aufſicht und Verwaltung über die Inſtitutskaſſe bei der Regierung;

12) das Bauweſen, inſoweit es bei den Gegenſtänden vom Reſſort der erſten Abtheilung vorkommt.

§ 3. Zu der zweiten Abtheilung der Regierung hingegen gehören:

1) ſämmtliche Angelegenheiten, welche ſich auf das Staatseinkommen und Steuerweſen beziehen oder die Verwaltung der Domänen, Forſten und Regalien betreffen, inſofern für einzelne Zweige nicht beſondere Verwaltungsbehörden ausdrücklich angeſtellt ſind;

2) die geſammte Gewerbepolizei, folglich:

a. alle Gewerbe-, Fabriken-, Handels-, Schiffahrts-, Gewerks- und Innungs-Sachen; Ertheilung von Konzeſſionen, Diſpenſationen und Legitimationen in dieſer Hinſicht; Freiheit des Marktverkehrs; Anſtalten zu Bildung geſchickter Gewerksleute und Künſtler; ſowie die Aufſicht über alle Korporationen, Geſellſchaften und Anſtalten, welche blos einen gewerblichen Zweck haben;

b. die Münz-, Maß- und Gewichts-Polizei; Brack- und Schau-Anſtalten; Comtoire zur Ajüſtirung der Maße und Gewichte;

c. die öffentliche Kommunikation, Land- und Waſſerſtraßen; Chauſſee-Anlagen; Strom-, Deich- und Brücken-Bauten, Fähren, Hafen-Bauten, Lootſen und Seeleuchten;

3) die Forſt- und Jagdpolizei;

4) das geſammte Bauweſen in vorſtehender Beziehung;

5) die Aufſicht und Verwaltung der Regierungs-Hauptkaſſe;

6) das geſammte Etats-, Kaſſen- und Rechnungsweſen über die landesherrlichen Intraden und Ausgaben, ſoweit deren Verwaltung der Regierung überwieſen iſt.

§ 4. Wenn deſſen ungeachtet Zweifel entſtehen, ob eine Sache zur erſten oder zweiten Abtheilung gehört; ſo entſcheidet die vorgedachte Kabinetsorder vom 3. Juni 1814 dergeſtalt, daß wenn die Sache von dem Finanzminiſterium reſſortirt, ſie zur zweiten Abtheilung, von den übrigen Miniſterien aber jedesmal zur erſten Abtheilung der Regierung verwieſen werden ſoll.

§ 5. Dieſe Sonderung der Regierungen in zwei Abtheilungen iſt von Uns blos zur Vereinfachung, Abkürzung und Erleichterung der Geſchäfte angeordnet worden. Jede Abtheilung verfügt zwar in dem ihr angewieſenen Geſchäftskreiſe, ſobald die Sache unbezweifelt ausſchließlich dazu gehört, ohne Konkurrenz der andern; im Fall die Sache aber in das Reſſort derſelben ebenfalls eingreift, kann ſie es nur mit ihrem Vorwiſſen und Einverſtändniß thun. Die Abtheilungen bilden daher auch keine abgeſondert von einander für ſich beſtehenden Behörden, ſondern machen zuſammen ein gemeinſchaftliches Kollegium aus. In ihrer gemeinſchaftlichen Verſammlung müſſen folgende Gegenſtände vorgetragen und berathen werden:

1) alle Geſetzentwürfe und allgemeine neue Einrichtungen, die in Vorſchlag gebracht werden ſollen;

2) die Aufſtellung der Grundſätze, nach welchen allgemeine Auflagen und Landeskoſten ausgeſchrieben und aufgebracht werden ſollen, ſofern darüber nicht ſchon Vorſchriften vorhanden ſind;

3) alle Berichte an die Miniſterien, durch welche allgemeine Verwaltungs-Grundſätze oder neue das Allgemeine angehende Einrichtungen in Vorſchlag gebracht werden, ſowie die darauf eingehenden Entſcheidungen;

4) die zu treffenden Einleitungen und Maßregeln wegen Ausführung neuer Geſetze, Verwaltungsgrundſätze und Normen, ſobald ſie nicht ganz ausſchließlich den Wirkungskreis einer Abtheilung angehen;

5) Abweichungen und Ausnahmen von beſtimmten Vorſchriften, wenn dazu wegen Gefahr im Verzuge nicht mehr höhere Genehmigung eingeholt werden kann; (ſ. § 8.)

6) alle Suspenſionen und unfreiwilligen Entlaſſungen von öffentlichen Beamten;

7) alle Anſtellungen und Beförderungen von den bei beiden Abtheilungen unmittelbar angeſtellten Unterbeamten;

8) alle Gegenſtände, bei denen beide Abtheilungen intereſſirt ſind, ſofern ſie ſich darüber nicht haben vereinigen können;

9) alle Sachen, welche von dem Präſidenten oder einem der Direktoren zum Plenum geſchrieben worden;

10) alle Verfügungen der Ober-Präſidenten, ſofern ſie die Verwaltung der Regierung oder die Dienſtdisziplin im Allgemeinen angehen.

Alle dieſe Gegenſtände gelangen der Regel nach, jedoch erſt dann in das Plenum, wenn ſie zu einem Hauptbeſchluß reif ſind. Die Vorbereitung dazu, ſowie die Aufſicht über die nachherige Ausführung gehört derjenigen Abtheilung an, in deren Reſſort die Sache hauptſächlich einſchlägt.

Abſchnitt II.

Von den Befugniſſen und Obliegenheiten der Regierungen und ihrer Abtheilungen in dem ihnen angewieſenen Geſchäftskreiſe.

A. Allgemein für beide Abtheilungen und deren Plenum geltend.

§ 6. Das Dienſtverhältniß der Regierungen zu den Miniſterien, zu den Ober-Präſidenten, Konſiſtorien und Medizinal-Kollegien der Provinz iſt durch das Geſetz vom 30. April 1815 und die heute den Ober-Präſidenten, den Provinzial-Konſiſtorien und Medizinal-Kollegien ertheilten Inſtruktionen beſtimmt, nach denen ſich die Regierungen überall gehörig zu achten haben.

Sie müſſen den Verfügungen der ihnen vorgeſetzten Miniſterien und der in dieſen angeordneten Abtheilungen und Generalverwaltungen prompte und gebührende Folge leiſten, und bleiben für die Verzögerung der Ausführung derſelben verantwortlich.

Den Regierungen ſind wiederum die zu ihrem Reſſort gehörigen Beamten und Behörden ihres Verwaltungsbezirks untergeordnet; und zwar jeder Abtheilung zunächſt diejenigen, welche in ihrem beſondern Geſchäftskreiſe angeſtellt ſind.

§ 7. Den Regierungen liegt die Verpflichtung ob, Unſer landesherrliches Intereſſe, das Beſte des Staats und das Gemeinwohl Unſerer getreuen Unterthanen bei der ihnen übertragenen Verwaltung überall gehörig wahrzunehmen Sie müſſen eifrigſt bedacht ſein, nicht allein allem vorzubeugen und alles zu entfernen, was dem Staate und ſeinen Bürgern Gefahr oder Nachtheil bringen kann, ſondern auch das Gemeinwohl derſelben möglichſt zu befördern und zu erhöhen. Sie müſſen hiebei aber auch ſtets das Wohl des Einzelnen nach Recht und Billigkeit beachten.

Es muß daher bei allen ihren Anſichten, Vorſchlägen und Maßregeln der Grundſatz leitend ſein, niemanden in dem Genuß ſeines Eigenthums, ſeiner bürgerlichen Gerechtſame und Freiheit, ſo lange er in den geſetzlichen Grenzen bleibt, weiter einzuſchränken, als es zur Beförderung des allgemeinen Wohls nöthig iſt; einem jeden innerhalb der geſetzlichen Schranken die möglichſt freie Entwickelung und Anwendung ſeiner Anlagen, Fähigkeiten und Kräfte in moraliſcher ſowohl als phyſiſcher Hinſicht zu geſtatten und alle dagegen noch obwaltenden Hinderniſſe bald möglichſt auf eine legale Weiſe hinwegzuräumen.

§ 8. Bei den einzelnen Geſchäften und Anordnungen müſſen von den Regierungen überall die beſtehenden Geſetze und Vorſchriften ſtrenge beobachtet und ſelbige nach ihrer Bekanntmachung, ohne daß es dazu einer beſondern Anweiſung bedarf, ſoweit ſie ihren Geſchäftskreis betreffen, von ihnen ſofort zur Anwendung und Ausführung gebracht werden.

Es iſt auch ihre Pflicht darauf zu ſehen und zu halten, daß den Geſetzen und Vorſchriften überall gehörig nachgelebt werde.

In allen Fällen, wo klare und beſtimmte Geſetze und Vorſchriften vorhanden ſind, können die Regierungen aus eigener Macht das Nöthige verfügen und ausführen; und es werden ihnen in dergleichen Fällen alle Anfragen ſogar ausdrücklich unterſagt.

In zweifelhaften Fällen, welche dringend ſind, haben die Regierungen gleichfalls ohne Anſtand, im Geiſte und nach Analogie der Geſetze, der Verfaſſung und angenommenen Verwaltungsgrundſätze zu verfahren; darüber aber gleichzeitig höhern Orts zu berichten, und wenn die Sache nicht dringend iſt, ſolches vorher zu thun, ehe ſie handeln.

Dasſelbe iſt in Fällen zu beobachten, wo es an beſtimmten Geſetzen und Vorſchriften ermangelt.

Abweichungen und Ausnahmen von beſtehenden Vorſchriften dürfen ſich die Regierungen nur aus höchſt dringenden Veranlaſſungen und wenn Gefahr im Verzuge vorhanden iſt, erlauben; müſſen aber gleichfalls ſofort darüber berichten.

Niemals können ſie etwas verfügen, was einem ausdrücklichen Geſetze entgegenläuft. Die Beſtimmung dieſer Inſtruktion § 5 Nr. 5 verſteht ſich daher auch nur von ſolchen Vorſchriften, welche nicht auf ausdrücklichen Landesgeſetzen, ſondern auf miniſteriellen Verfügungen beruhen.

Ebenſowenig dürfen die Regierungen neue allgemeine Einrichtungen, Anlagen und Verfaſſungen oder Abänderungen der beſtehenden vornehmen, ohne daß ſie vorher höhere Genehmigung dazu einholen.

§ 9. Die Regierungen ſind ferner verpflichtet, auch gegen auswärtige Behörden und Unterthanen Unſer landesherrliches Intereſſe gehörig wahrzunehmen und Unſern Unterthanen in dieſer Hinſicht den nöthigen Beiſtand zu leiſten, inſoweit der Gegenſtand zu dem ihnen übertragenen Wirkungskreiſe gehört. Sie können in vorkommenden Fällen mit den auswärtigen Verwaltungsbehörden in Korreſpondenz treten, ihnen die nöthigen Eröffnungen machen und ſich bei ihnen verwenden. Im Fall dieſes aber fruchtlos iſt, haben ſie die Sache dem Departement der auswärtigen Angelegenheiten anzuzeigen, damit ſie auf diplomatiſchem Wege weiter verfolgt werden kann; nicht aber ſich unmittelbar an die auswärtigen Miniſterien zu wenden. Es verſteht ſich von ſelbſt, daß die Regierungen keine Verträge mit auswärtigen Behörden ohne Autoriſation des erwähnten Departements und deſſen Genehmigung abſchließen dürfen.

§ 10. In allen Fällen, wo die Regierungen berichten müſſen, die Sache mag einen Gegenſtand der innern Verwaltung oder ein Verhältniß mit auswärtigen Behörden betreffen, haben ſie gleichwohl ſoweit die nöthigen proviſoriſchen Maßregeln zu nehmen und zu verfügen, daß bis zu Eingang des Beſcheides kein Nachtheil entſtehe.

§ 11. Die Regierungen ſind befugt, ihren Verfügungen nöthigenfalls durch geſetzliche Zwangs- und Strafmittel Nachdruck zu geben und ſie zur Ausführung zu bringen, ohne daß eine Exemtion darüber zuläſſig iſt. Sie werden in dieſer Hinſicht auf diejenigen Beſtimmungen der Verordnung wegen verbeſſerter Einrichtung der Provinzial-, Polizei- und Finanz-Behörden vom 26. Dezember 1808 verwieſen, welche dieſer Inſtruktion im Auszuge angehängt ſind, nach welchen ſie überhaupt auch in den übrigen vorkommenden Fällen, namentlich bei Polizei-, Finanz- und Dienſtvergehungen zu verfahren haben; wobei jedoch diejenigen Regierungen, in deren Verwaltungsbezirk annoch die unter der vorigen Landesherrſchaft ſtattgefundene Gerichts-Verfaſſung beſteht, bis dahin daß eine andere von Uns angeordnet ſein wird, ausgenommen werden.

Allgemeine Verbote und Strafbeſtimmungen dürfen aber ſämmtliche Regierungen nicht ohne höhere Genehmigung erlaſſen; es ſei denn, daß das Verbot an ſich ſchon durch ein Geſetz feſtſteht, in letzterm aber die Strafe nicht ausdrücklich beſtimmt iſt. In dieſem Falle können ſie innerhalb der Grenzen des allgemeinen Landrechts Th. 2, Tit. 20, § 33, 35 und 240 die Strafe beſtimmen und bekannt machen.

Auch ſteht ihnen ohne Anfrage frei, ſchon beſtehende Vorſchriften von Neuem in Erinnerung zu bringen und bekannt zu machen.

§ 12. Jede Abtheilung der Regierung hat, unter den § 5, Nr. 6 und 7, feſtgeſetzten Modifikationen die Anſtellung, Disziplin, Beförderung, Entlaſſung und Penſionirung von den zu ihrem Reſſort gehörigen Staatsbeamten, und unter nachfolgenden Beſchränkungen:

1) die Anſtellung ſteht der betreffenden Abtheilung in Anſehung aller übrigen Beamten ihres Reſſorts zu, mit Ausnahme:

a) der Mitglieder des Kollegiums;

b) aller Stellen, mit welchen der Raths- oder ein ähnlicher oder höherer Charakter verbunden iſt;

c) der Superintendenten und der damit in gleichem oder höherm Range ſich befindenden reformirten und katholiſchen Geiſtlichen;

d) der Rektoren und Lehrer von Gymnaſien, Lyceen und gelehrten Schulen, von welchen zur Univerſität entlaſſen wird;

e) der Stellen von öffentlichen Medizinalbeamten, inſofern deren Beſetzung den Regierungen nicht beſonders übertragen iſt;

f) der Oberbürgermeiſter in den großen Städten;

g) der Rendanten bei den Hauptkaſſen der Regierungen;

h) der Oberförſter;

i) der Bauinſpektoren, Land- und Waſſer-Baumeiſter;

k) der Fabrik-Kommiſſarien.

In dieſen ausgenommenen Fällen muß jedesmal berichtet werden; und zwar ſoviel die unter c und d gedachten Stellen betrifft, von dem Konſiſtorium der Provinz, inſofern demſelben in ſeiner Dienſt-Inſtruktion nicht ein Beſetzungsrecht darüber beigelegt iſt;

2) bei den ihnen nachgelaſſenen Anſtellungen müſſen die Regierungen ſtets mit ſtrenger Prüfung und Unparteilichkeit zu Werke gehen, mehr auf Treue, Fleiß und Geſchicklichkeit, als auf Dienſtalter ſehen und nur bei gleicher Würdigkeit dem letztern den Vorzug geben.

Bei Beſetzung von Forſtbedienungen müſſen ſie auf Feldjäger, und bei den übrigen Stellen auf Invaliden, auf die in Wartegeld ſtehenden Beamten und Subjekte, welche den Krieg freiwillig mitgemacht haben, vorzüglich Rückſicht nehmen; ſowie auf diejenigen Subjekte, welche ihnen von Uns, von Unſerm Staatskanzler und von den Miniſterien und Ober-Präſidenten in einzelnen Fällen empfohlen werden. Es verſteht ſich von ſelbſt, daß ſie überall hierbei auch die Vorſchrift des Edikts vom 3. September 1814 wegen der Militärpflicht gehörig beobachten müſſen.

Diejenigen Unterbedienten, deren Dienſt keine Ausbildung erfordert, ſondern größtentheils nur mechaniſch iſt, ſind ſoviel möglich auf Kündigung anzuſtellen.

Ende Juni und Dezember reichen die Abtheilungen der Regierungen jedem Miniſter eine Nachweiſung der in ſeinem Reſſort von ihnen angeſtellten Beamten ein, für jede Abtheilung des Miniſteriums beſonders;

3) bei denjenigen Stellen, wo den Regierungen das Beſetzungsrecht zuſteht, können ſie auch den Abſchied ertheilen, wenn ſolcher ohne Penſion nachgeſucht wird; bei Penſionirungen müſſen ſie aber jedesmal berichten.

Unfreiwillige Entlaſſungen können ebenſowenig ohne vorhergegangene Genehmigung der Miniſterien ſtattfinden, welche hiebei die beſtehenden Vorſchriften zu beachten haben.

4) Gratifikationen und außerordentliche Belohnungen können die Regierungen nur mit ausdrücklicher Genehmigung des Präſidenten, als welchem darüber die Entſcheidung beigelegt wird, auch nur aus erſparten Gehältern bis zur Höhe eines vierteljährigen Gehalts und aus dem § 16 gedachten Sportelfonds ertheilen; ſowie Gehaltserhöhungen bei den ihrer Beſetzung überlaſſenen Stellen nur inſoweit bewilligen, als dadurch der Etat nicht überſchritten, auch derjenigen Dienſtkategorie, zu welcher die Stelle gehört, aus deren Gehalt die Erhöhung genommen werden ſoll, im Ganzen nichts entzogen wird.

5) Veränderungen mit den Dienſtſtellen ſelbſt dürfen die Regierungen nicht ohne höhere Genehmigung vornehmen, auch ohne ſelbige keine Hülfsarbeiter auf Diäten oder Gehalt anſtellen, ſofern die Diäten nicht aus vakanten Gehältern beſtritten werden können.

6) Die Konduiten-Liſten ſind der höhern Behörde nur von denjenigen Beamten einzureichen, zu deren Anſtellung ihre Genehmigung erforderlich iſt.

§ 13. Inſoweit die Regierungen nach der jetzigen Inſtruktion frei und ſelbſtſtändig handeln können: inſoweit ſind ſie auch berechtigt, ohne höhere Genehmigung Verbindlichkeiten im Namen des Fiskus und anderer unter ihrer Verwaltung ſtehenden moraliſchen Perſonen zu übernehmen, Gerechtſamen derſelben zu entſagen, Vergleiche und andere Verträge einzugehen und zu beſtätigen.

Bei Eingehung der Verträge muß mit aller Vorſicht und Ueberlegung zu Werke gegangen, aller unnütze und überflüſſige Koſtenaufwand vermieden und der Regel nach alles, wo ſolches anwendbar iſt, durch den Weg der Lizitation herbeigeſchafft werden. Einmal eingegangene Verträge müſſen die Regierungen aber ſtrenge halten und die Erfüllung derſelben nicht aus Sophiſtereien oder kleinlichen engherzigen Ausflüchten verzögern oder ſchmälern. Die Würde und Gerechtigkeit einer Landes-Behörde erfordert es ganz beſonders, in Abſicht auf Treue und Heiligkeit gültiger Verträge mit gutem Beiſpiel voranzugehen. Jeder Departements-Rath und nach ihm das Präſidium ſind bei eigener Vertretung dafür zu ſorgen verbunden, daß die in den Verträgen eingegangenen Verbindlichkeiten fiskaliſcher Seits vollſtändig und gehörig erfüllt, inſonderheit die Zahlungs-Termine eingehalten und diejenigen Münz-Sorten gezahlt werden, welche verſprochen ſind. Nur wenn klare Geſetze ſolches begründen, kann von dem Vertrage abgegangen werden.

§ 14. Alle in Rückſicht des Regierungs-Reſſorts entſtehenden Prozeſſe können die Regierungen ohne Anfrage nach ihrer pflichtmäßigen Ueberzeugung anhängig machen oder ſich darauf einlaſſen und durch die geſetzlichen Inſtanzen fortführen. Sie reichen jedoch halbjährig mit dem erſten Juli und Januar eine ſpezielle Nachweiſung über den Gegenſtand, das Fundament und die Lage derſelben dem Oberpräſidenten ein. Die von den Regierungen den fiskaliſchen Anwälten ertheilten Aufträge und Vollmachten ſind hinreichend, um dieſe bei den Gerichten zu dem Prozeß zu legitimiren.

Es iſt zwar Pflicht der Regierungen, dem landesherrlichen Intereſſe und den Gerechtſamen der ihrer Verwaltung anvertrauten Anſtalten, Kaſſen und moraliſchen Perſonen nichts zu vergeben; ſie müſſen aber weder übereilte und ungegründete Klagen erheben, noch rechtmäßig wider ſie angebrachte Klagen beſtreiten, ſondern lieber einen Anſpruch aufgeben oder einräumen oder ſich darüber ohne Prozeß mit den Intereſſenten zu vergleichen ſuchen, ſobald der Rechtspunkt dabei irgend erheblichem Bedenken unterworfen iſt. Es findet hierüber gleichfalls dasjenige Anwendung, was im vorigen § verordnet worden. Die Juſtitiarien ſind dafür beſonders verantwortlich.

§ 15. Ueber Gnadenſachen muß von den Regierungen jedesmal berichtet werden. Dahin gehören z. B. Erlaſſe oder Milderung von rechtskräftigen Strafen; Niederſchlagung von Unterſuchungen, ſofern wieder ein ausdrückliches Strafgeſetz gehandelt worden; Standeserhöhungen; Ertheilung von Titeln ꝛc.

§ 16. Es iſt eine neue dem jetzigen Reſſort der Regierungen angemeſſene Sporteltaxe zu entwerfen. Die Sporteln ſollen zu einem Prämien-Fonds geſammelt und aus demſelben ausgezeichneten Offizianten Gratifikationen und extraordinäre Belohnungen gegeben werden. Der Regierungs-Präſident iſt berechtigt, dergleichen Belohnungen in einzelnen Fällen bis zur Summe von fünfzig Thalern zu bewilligen; über höhere Summen bedarf er aber der Genehmigung des Oberpräſidenten. Nach Ablauf des Jahres reicht der Regierungs-Präſident die Nachweiſung des Beſtandes von dem Prämien-Fonds nebſt ſeinen Vorſchlägen zur Vertheilung desſelben unter die würdigen Beamten dem Oberpräſidenten zu gleichem Behuf ein.

Bis zur Beſtätigung der neuen Sportelordnung behält es überall bei der bisherigen Verfaſſung in Anſehung derjenigen Fälle, wo Sporteln genommen werden können, und ihres Satzes ſein Bewenden.

B. Für die erſte Abtheilung.

§ 17. In den vorſtehenden §§ ſind bereits die allgemeinen Vorſchriften größtentheils enthalten, nach welchen ſich die erſte Abtheilung bei der ihr übertragenen Verwaltung zu richten hat, und wieweit ſie darin ſelbſtſtändig nach ihrer pflichtmäßigen Ueberzeugung ohne höhere Genehmigung verfahren kann. Außer den daſelbſt bemerkten Fällen, ingleichen außer denjenigen, wo ſolches nachher oder durch beſondere Geſetze und Verordnungen vorgeſchrieben iſt, hat dieſelbe zu berichten und höhere Verhaltungsbefehle einzuholen:

1) bei Störungen und Beeinträchtigungen der Landesgrenze, überhaupt in allen erheblichen Verwaltungs-Beziehungen mit dem Auslande;

2) bei Auslieferungen fremder Unterthanen; bei Auswanderungen diesſeitiger; ferner in Abfahrts- und Abſchoßangelegenheiten, inſofern bei dieſen Gegenſtänden die Sache nicht durch Geſetze oder in der Geſetz- und Ediktenſammlung bekannt gemachten Traktaten bereits feſtſteht;

3) bei außerordentlichen Vorfällen aller Art von Wichtigkeit, z. B. Seuchen; Feuersbrünſten; Waſſerſchäden: Tumulten; großer Widerſetzlichkeiten ganzer Gemeinden; beſondern Naturbegebenheiten u. ſ. w.;

4) bei allen außerordentlichen Ereigniſſen mit angeſehenen Fremden;

5) von den Reſultaten der abgehaltenen Landes-Viſitationen;

6) über Conzeſſionen zu Apotheken;

7) über die Gründung neuer die Erweiterung, Umänderung, Einſchränkung oder Aufhebung ſchon beſtehender, gemeinnütziger Anſtalten aller Art, im Fall es dabei auf eine Genehmigung von Seiten des Staats ankommt:

8) über Einrichtung neuer Geſellſchaften, inſofern ſie die Rechte ausdrücklich vom Staate genehmigter oder privilegirter Geſellſchaften haben wollen;

9) über die Aufhebung von dergleichen bereits beſtehenden Geſellſchaften;

10) bei neuen allgemeinen Anlagen und Ausſchreibungen in dem Regierungsbezirke oder einzelnen Theilen desſelben, und daher auch bei Ausſchreibung außerordentlicher Gemeindebeiträge und Laſten, inſofern darüber nicht bereits beſtimmte Anweiſungen gegeben ſind;

11) bei Entſtehung neuer Religions-Sekten, über ihre Duldung und die ſtaatsrechtlichen Verhältniſſe ihrer Mitglieder, überhaupt in der letztern Hinſicht wegen ſämmtlicher Individuen und Geſellſchaften, welche wegen ihres Glaubensbekenntniſſes nicht die vollen ſtaatsbürgerlichen Pflichten übernehmen, folglich auch bei Ertheilung des Staatsbürgerrechts an Juden;

12) bei allen polizeilichen Maßregeln, wodurch wegen beſonderer Umſtände die Freiheit des Verkehrs im Innern ſowohl als mit dem Auslande weiter beſchränkt werden ſoll, als es durch allgemeine Geſetze und Vorſchriften beſtimmt iſt;

13) bei erheblichen Märſchen und Garniſonsveränderungen der Truppen.

Die Abtheilung reicht ferner zu der gehörigen Zeit den höhern Behörden ein:

14) die vorgeſchriebenen tabellariſchen Ueberſichten und ſtatiſtiſchen Tabellen;

15) die angeordneten Abſchlüſſe von der Inſtitutskaſſe der Regierung.

§ 18. Die Kirchen- und Schulkommiſſion (§ 2, Nr. 7) iſt als ſolche keine beſondere Behörde, ſondern ein integrirender Theil der erſten Abtheilung der Regierung. Alles was für letztere und die Regierungen überhaupt in der gegenwärtigen Inſtruktion vorgeſchrieben worden, findet daher auf ſie ebenfalls Anwendung. Ihr gebührt die Verwaltung aller geiſtlichen und Schul-Angelegenheiten, welche nicht dem Konſiſtorium in der demſelben heute ertheilten Inſtruktion ausdrücklich übertragen worden. Unter dieſer Einſchränkung gebührt ihr daher:

a) die Beſetzung ſämmtlicher dem landesherrlichen Patronatrechte unterworfenen geiſtlichen und Schullehrerſtellen, ſowie die Beſtätigung der von Privatpatronen und Gemeinden dazu erwählten Subjekte, ſofern ſie nicht außerhalb Landes her vocirt werden: ingleichen die Prüfung und Einführung derſelben, im Fall ſolche nicht dem Konſiſtorium übertragen iſt;

b) die Aufſicht über deren Amts- und moraliſche Führung; die Urlaubs-Ertheilung für ſelbige;

c) die Aufrechthaltung der äußern Kirchenzucht und Ordnung;

d) die Direktion und Aufſicht über ſämmtliche Kirchen, öffentliche und Privatſchulen und Erziehungsanſtalten, milde und fromme Stiftungen und Inſtitute;

e) die Aufſicht und Verwaltung des geſammten Elementarſchulweſens;

f) die Aufſicht und Verwaltung ſämmtlicher äußern Kirchen- und Schulangelegenheiten, mithin auch die Regulirung des Stolweſens und Schulgeldes;

g) die geſammte Verwaltung des Kirchen-, Schul- und Stiftungsvermögens, im Fall ſelbige nicht verfaſſungsmäßig andern Behörden oder Gemeinden, Korporationen und Privaten gebührt; und im letztern Fall die landesherrliche Oberaufſicht über die Vermögensverwaltung. Ihr ſteht hiernach auch die Entwerfung, Prüfung und Beſtätigung der hieher gehörigen Etats, ſowie die Abnahme und Decharge der Kirchen-, Schul- und Inſtitutsrechnungen zu. Sie hat ferner:

h) die Diſpenſation in den in der Konſiſtorialinſtruktion ihr nachgelaſſenen Fällen; und

i) die polizeiliche Oberaufſicht über alle übrigen literariſchen Inſtitute, Geſellſchaften und Unternehmungen, inſoweit dieſe Aufſicht nicht ſchon andern Behörden übertragen iſt. Auch ſteht ihr ohne höhere Genehmigung frei:

k) Schulſozietäten einzurichten und zu vertheilen, wo die Ortſchaften es wünſchen oder Lokalumſtände es nöthig machen; ſowie

l) Parochien zuſammenziehen und zu vertheilen, wenn die Gemeinden und Patrone darin willigen; ingleichen unter dieſer Bedingung einzelne Dorfſchaften umzupfarren.

In allen dieſen Angelegenheiten kommt es, behufs der Kompetenz der Kirchen- und Schulkommiſſion, auf die Verſchiedenheit der Religion und des Kultus nicht an. Sie wird indeſſen bei Ausübung ihrer Kompetenz den Einfluß ſtets gehörig berückſichtigen, welcher bei den römiſch-katholiſchen Kirchen- und Schulſachen dem Biſchofe geſetz- und verfaſſungsmäßig zuſteht, und in zweifelhaften Fällen darüber von dem Oberpräſidenten Inſtruktion einholen. Ihr ſind in obiger Beziehung ſämmtliche Geiſtliche und Schullehrer, die Superintendenten und die mit ihnen in gleicher Kategorie ſtehenden höhern Geiſtliche anderer Konfeſſionen nicht ausgenommen untergeordnet; und die Kommiſſion kann wider ſie nöthigenfalls die geſetzlichen Zwangs- und Strafverfügungen erlaſſen und zur Ausführung bringen. Wie es wegen ihrer Suſpenſion und Entlaſſung vom Amte zu halten, iſt in der Konſiſtorialinſtruktion beſtimmt.

Inſoweit dem Konſiſtorium eine Mitwirkung bei dem der Kirchen- und Schulkommiſſion angewieſenen Geſchäftskreiſe zuſteht, berichtet letztere an jenes; es müßte denn bei der Sache außerdem noch die Genehmigung des vorgeſetzten Miniſteriums nöthig ſein. In dem letztern Fall berichtet ſie an dasſelbe, ſchickt aber den Bericht mittelſt Umſchlages dem Konſiſtorium zu weiterer Beförderung zu. Inſoweit die Sache aber das Konſiſtorium nicht angeht, berichtet die Kirchen- und Schulkommiſſion auf dem allgemein vorgeſchriebenen Wege an das Miniſterium.

In welchen Fällen ſie, die Kommiſſion, ſofern ihr vorſtehend nicht eine ſelbſtſtändige Wirkſamkeit beigelegt iſt, die Genehmigung des vorgeſetzten Miniſteriums nöthig hat, iſt nach den allgemeinen Grundſätzen der gegenwärtigen Inſtruktion zu beurtheilen. Aus der Beſtimmung des § 8 folgt es alſo, daß ſie bei Einführung neuer oder Veränderung beſtehender Lehr- und Schul-Pläne berichten muß.

Um der allgemeinen Jugendbildung der Nation eine feſte Richtſchnur zu geben, beabſichtigen Wir eine allgemeine Schulordnung entwerfen zu laſſen; und auf den Grund derſelben ſollen demnächſt beſondere Schulordnungen für die einzelnen Provinzen entworfen und dabei die Eigenthümlichkeiten derſelben möglichſt berückſichtigt werden. Bis dahin daß ſolches geſchehen, hat die Kirchen- und Schulkommiſſion ſich in Anſehung des Schul- und Erziehungsweſens nach den bisherigen Vorſchriften zu achten.

Es gehört endlich auch zu den vorzüglichſten Pflichten der Kommiſſion, für die Erhaltung, gehörige Benutzung und Sicherſtellung des Kirchen-, Schul- und Inſtituts-Vermögens, ſowie dafür zu ſorgen, daß es nicht mit andern Fonds vermiſcht werde. Wieweit ſie darüber und bei dem dasſelbe betreffenden Etats- und Rechnungsweſen auf ihre Verantwortlichkeit ſelbſtſtändig handeln kann, iſt in dem folgenden § beſtimmt.

§ 19. Der Abtheilung ſteht die Prüfung und Beſtätigung von dem geſammten Etats-, Kaſſen- und Rechnungsweſen ſämmtlicher Kommunalfonds und Privatſtiftungen zu; ferner von allen polizeilichen, gemeinnützigen oder andern wohlthätigen und frommen Anſtalten und Inſtitutionen, welche auf Kommunalbeiträgen oder Fonds oder auf Privatſtiftungen beruhen, inſoweit bei dieſen Gegenſtänden die Einwirkung der Landesbehörde überhaupt geſetz- und verfaſſungsmäßig zuläſſig iſt. und die Anſtalten und Stiftungen von der erſten Abtheilung reſſortiren. Sie kann in dieſer Hinſicht nach den beſtehenden Geſetzen, Vorſchriften und Stiftungsurkunden ohne Anfrage verfahren.

Ein Gleiches iſt ſie auch bei den auf Staatskoſten gegründeten gemeinnützigen Anſtalten und Stiftungen zu thun berechtigt, ſobald der jährliche Beitrag der Staatskoſten die Summe von fünfhundert Thalern nicht überſteigt. Iſt letzteres der Fall, ſo muß zwar der Etat und die Rechnung zur Beſtätigung und Abnahme höhern Orts eingereicht werden: innerhalb der Grenzen des beſtätigten Etats iſt aber auch alsdann die Abtheilung ohne Anfrage zu verfügen befugt. Nur

a) bei Etats-Ueberſchreitungen,

b) bei Veränderungen in dem Zweck und in der bisherigen Verfaſſung von dergleichen Anſtalten und Stiftungen

muß dieſelbe berichten.

Es gehört zu den beſondern Obliegenheiten der Abtheilung dafür zu ſorgen, daß die hieher gehörigen Fonds gehörig erhalten, ſichergeſtellt und die Einkünfte daraus beſtimmungsmäßig verwendet werden.

Ihr ſteht auch frei, diejenigen Zahlungen, welche die Regierungs-Hauptkaſſe für das Reſſort der erſten Abtheilung etatsmäßig zu leiſten hat, in monatlichen Raten aus derſelben zu entnehmen und an die Inſtitutskaſſe zu ihrer weitern Beſtimmung und Verwendung zahlen zu laſſen. Es müſſen jedoch die nöthigen Vorkehrungen getroffen werden, damit das Rechnungsweſen der Regierungs-Hauptkaſſe nicht in Unordnung und Verwickelung gerathe; was entweder dadurch geſchehen kann, daß die Inſtitutskaſſe nach Ablauf des Jahres über dieſe Zahlungen die nöthigen Stückrechnungen fertigt, die alsdann der Jahresrechnung der Regierungs-Hauptkaſſe beigefügt werden; oder aber, daß die erſtere Kaſſe der letztern die nöthigen Rechnungsbeläge ſogleich unmittelbar, wenn ſie eingehen, aushändigt. Die desfalls nöthigen Einleitungen werden dem Präſidium überlaſſen.

C. Für die zweite Abtheilung.

§ 20. Bei der ihr übertragenen Verwaltung der Staatseinkünfte hat die zweite Abtheilung nicht nur für deren Erhaltung, ſondern auch für ihre Vermehrung zu ſorgen. Letzteres muß indeſſen nicht in kleinliche rückſichtsloſe Berechnung ausarten, und das Wohl der Unterthanen niemals finanziellen Zwecken aufgeopfert werden.

Es iſt die Pflicht der Abtheilung, über die gehörige Erhaltung, Bewirthſchaftung und Verbeſſerung Unſerer Domänen, Forſten und übrigen landesherrlichen Intraden, die zu ihrer Verwaltung gehören, und über die gehörige Behandlung der Domänen-Einſaſſen zu wachen.

Sie iſt gehalten, alle ſechs, mindeſtens alle zwölf Jahre eine Reviſion der baaren Gefälle und Naturalien, Renten und Präſtationen aller Art vorzunehmen, und hiebei die Verwandlung der ſehr verſchiedenartigen und vielnamigen Gefälle in eine Rubrik von Domänenzins, vorzüglich zu beachten; ſowie für Anfertigung richtiger, vollſtändiger und überſichtlicher Lagerbücher und Urbarien von allen Domänenämtern und Renteien zu ſorgen, welche das Vermögen derſelben in allen ſeinen Theilen, alle Rechte, Verbindlichkeiten und Laſten, mit ſämmtlichen Beweisthümern, Karten u. ſ. w. enthalten und nachweiſen.

Die Abtheilung muß nicht minder dafür ſorgen, daß ſämmtliche Einnahmen und Steuern zur Verfallzeit richtig eingehen; keine Reſte geduldet werden, die der Regel nach dem Zahlenden ebenſo nachtheilig zu werden pflegen als der Staatskaſſe; daß die Etats überhaupt vollſtändig erfüllt, die außerordentlichen oder die Etats überſteigenden Einnahmen gleichfalls überall gehörig berechnet, und die etatsmäßigen und außerordentlichen Ueberſchüſſe zur beſtimmten Zeit an die General-Staatskaſſe abgetragen werden.

Innerhalb der Grenzen der beſtätigten Etats kann die Abtheilung zwar über die etatsmäßigen Summen ihrer Beſtimmung gemäß ohne weitere Anfrage verfügen: ſie muß dabei aber haushälteriſch zu Werke gehen, alle überflüſſigen und unnöthigen Ausgaben vermeiden und auf angemeſſene Erſparungen, beſonders bei den öffentlichen Bauten und Anlagen bedacht ſein. Niemals darf ſie ſich Etatsüberſchreitungen oder Verwendungen etatsmäßiger Summen zu andern als den im Etat ausgedrückten Zwecken ohne höhere Genehmigungen erlauben.

Ihr liegt ferner ob darauf zu ſehen, daß die Unterthanen die ihnen gebührenden Unterſtützungen, Vergütungen und Remiſſionen prompt und vorſchriftsmäßig ſpäteſtens vor Ablauf des Jahres ausgezahlt erhalten.

Die Departements- und Kaſſenräthe, ingleichen der Direktor der Abtheilung und der Präſident bleiben Uns für dies alles beſonders verantwortlich, ſowie überhaupt für die ordnungsmäßige und treue Verwaltung der Regierungs-Hauptkaſſe, welche regelmäßig alle Monat und außerdem zuweilen noch beſonders zu revidiren iſt.

Ueberſchüſſe aus den Chauſſee-Einnahmen oder Erſparungen von den zur Unterhaltung der Chauſſeen ausgeſetzten Summen müſſen allemal zum Beſten des weitern Chauſſeebaues zurückgelegt werden.

In Anſehung der ihr übertragenen Gewerbepolizei hat die Abtheilung ſich die möglichſte Aufnahme und Beförderung der Gewerbe und des Verkehrs angelegen ſein zu laſſen, und die Hinderniſſe allmälig auf dem vorſchriftsmäßigen Wege hinwegzuräumen ſich zu bemühen, welche dagegen annoch obwalten.

§ 21. Außer den im vorigen § und in dem erſten Theil dieſes Abſchnitts unter **A** enthaltenen, ferner außer denjenigen bei der erſten Abtheilung der Regierungen unter **B** beſtimmten Fällen, wo der Analogie nach auch bei dem Reſſort der zweiten Abtheilung ebenſo wie bei der erſten Berichtserſtattung nöthig iſt, hat letztere annoch in folgenden Fällen vorher höhere Genehmigung einzuholen:

1) ſobald es auf eine Endbeſtimmung über die Subſtanz von Domänen und Forſtgrundſtücken, Pertinenzien, Amtsinventarien, Regalien und Gerechtſamen, deren Verpfändung, Belaſtung, Veräußerung oder erbliche Austhuung ankommt, und über die Bedingungen und Anſchläge, nach welchen ſolches ausgeführt werden ſoll;

2) über die Bedingungen bei Generalverpachtung von Domänenämtern oder die Zeitverpachtung einzelner Domänenvorwerke und die darüber abzuſchließenden Pachtverträge.

Letztere ſind jedoch nur dann zur Reviſion und Beſtätigung einzureichen, wenn die jährliche Pachtſumme 500 Rthlr. überſteigt, inſofern die Genehmigung zu der Verpachtung und ihren Bedingungen bereits ertheilt iſt;

3) über die Zeitverpachtungen anderer Domänenpertinenzien und landesherrlicher Nutzungszweige ohne Unterſchied, inſofern ſie ohne Lizitation geſchehen ſollen, und im Fall der Lizitation, wenn dabei das vorherige Etatsquantum nicht herausgekommen oder von einer längern als ſechsjährigen Pacht die Rede iſt;

4) über die jährlichen Schonungs- und Forſt-Verbeſſerungsanlagen, ſowie die jährlichen Abholzungsetats von den Forſten;

5) über Holzverkäufe, welche die Summe von 1000 Rthlr. überſteigen oder, inſofern ſie mehr als 50 Rthlr. betragen, ohne Lizitation vorgenommen werden ſollen.

Jedoch kann die Abtheilung ſolchen bäuerlichen Domäneneinſaſſen, deren Gebäude abbrennen, oder bei Ueberſchwemmungen fortgeriſſen werden und nicht ſo hoch verſichert ſind, daß die Einſaſſen mit dem Aſſekuranzquantum ſich aus benachbarten Privatwaldungen das benöthigte Bauholz ankaufen können, ſelbiges ohne Lizitation aus königlichen Forſten für den bei der letzten vorherigen Bauholz-Lizitation im nächſten Forſt herausgekommenen Preis ohne Anfrage überlaſſen;

6) über Abfindungen von Servituten, welche auf Forſten und andern Domänengrundſtücken ruhen, ſobald die Abfindungsſumme 500 Rthlr. überſteigt, desgleichen über Anerkenntniſſe und Bewilligung von Freiholz und andern Servituten und nutzbaren Gerechtſamen auf Forſten und andern Domänengrundſtücken, inſofern ſie nicht ſchon feſtſtehen;

7) über Freiholzbewilligungen, wozu die Berechtigungen zwar feſtſtehen, durch welche aber das jährliche Abſchätzungs- und Durchſchnittsquantum überſchritten wird;

8) über Erlaſſe und Remiſſionen von Steuern, Domänen und andern öffentlichen Gefällen, wozu auch Pachtgelder gehören; ferner bei Erlaſſung oder Milderung von Strafen, bei Steuer- und Finanzvergehungen, wenn ſie durch rechtskräftige Erkenntniſſe feſtgeſetzt ſind, und in andern Fällen, ſobald die Sache bei dieſen Gegenſtänden die Summe von 50 Rthlr. überſteigt;

9) bei Neubauen, welche die Summe von 500 Rthlr. und bei Reparaturbauen, welche die von 1000 Rthlr. überſteigen.

Zu Neubauen werden auch gerechnet:

a) Alle Landbaue, wodurch der Zweck einer ſchon vorhandenen Bau-Anlage weſentlich verändert wird;

b) bei Waſſerbauen, jede Abänderung ſchon beſtehender Werke, wodurch die Richtung des Stroms, der Zuſtand der Schiffahrt oder die Sicherung, Bewäſſerung und Entwäſſerung angrenzender Ländereien in ein neues Verhältniß kommen.

In allen Baufällen, wo berichtet werden muß, ſind auch die Bau-Anſchläge der Ober-Bau-Deputation zur Reviſion einzureichen.

10) Bei Kaſſen-Defekten;

11) Bei Vorſchüſſen, welche den der Abtheilung von dem Finanz-Miniſterium bei der General-Staats-Kaſſe eröffneten Kredit überſteigen.

Die Abtheilung muß aber für die baldige Wiedereinziehung oder Verrechnung der Vorſchüſſe ſorgen.

12) Bei allen extraordinären nicht etatsmäßigen Zahlungen, bei allen Etats-Ueberſchreitungen, bei allen Verwendungen zu andern Zwecken als der Etat beſtimmt hat, und bei den durch die jetzige Inſtruktion nicht ausdrücklich überlaſſenen Dispoſitionen über Erſparungen bei etatsmäßigen Ausgaben.

13) Bei wichtigen Fabrik-Anlagen und bei allen Beſchränkungen der Handels- und Gewerbe-Freiheit, ſofern letztere in dem Regierungs-Bezirk bereits eingeführt iſt.

In allen übrigen Fällen, wo die gegenwärtige Inſtruktion es nicht ausdrücklich verlangt oder es nicht durch beſondere Geſetze und Verordnungen außerdem vorgeſchrieben worden, kann die Abtheilung nach ihrem pflichtmäßigen Ermeſſen ohne Anfrage verfügen und verfahren; jedoch behält es

14) wegen Einreichung der Etats und Rechnungen von den Staats-Kaſſen zur Prüfung, Beſtätigung und Decharge, ſowie ferner wegen Einreichung der geordneten Kaſſen-Extrakte und Abſchlüſſe und der Kaſſen-Reviſions-Protokolle bei den bisherigen Vorſchriften auch weiterhin ſein Bewenden.

Abſchnitt III.

Von dem Geſchäftsgange.

§ 22. Jedem Mitgliede des Kollegiums wird in ſeiner Abtheilung ein beſtimmter Wirkungskreis nach den Haupt-Gattungen der Geſchäfte abgegrenzt, mit möglichſter Beobachtung der Gleichheit unter den einzelnen Mitgliedern; im Fall es nicht, wie z. B. bei der Domänen-Verwaltung, den indirekten Steuern und den Kirchen- und Schul-Angelegenheiten angemeſſen iſt, die Geſchäfts-Vertheilung nach Bezirken zu machen. Auch erhält jedes Mitglied einen Korreferenten zugeordnet.

Für jede Abtheilung muß wenigſtens ein Juſtitiar beſtimmt und darauf geſehen werden, daß ſoviel möglich jedesmal ein Baurath den Sitzungen beiwohnt.

Mit der Vertheilung der Geſchäfte iſt ſo wenig als möglich zu wechſeln.

§ 23. Sämmtliche eingehenden Sachen werden bei dem Präſidenten erbrochen, welcher ſie präſentirt, abſondert und jedem Direktor die zuſendet, welche ſeine Abtheilung betreffen.

Zugeſchrieben werden die Sachen nur, wenn ſie neu ſind, oder der Präſident oder Direktor dazu beſondere Gründe haben. Außer dieſem Falle ſchickt die Regiſtratur ſelbige ſofort dem gewöhnlichen Departements-Rath und deſſen Korreferenten oder dem im Anfange ernannten Referenten zu.

Sachen des Plenums wie auch die Reſkripte der vorgeſetzten Behörden zirkuliren bei beiden Direktoren.

§ 24. In der Regel wird jede Sache von dem gewöhnlichen Dezernenten und Korreferenten bearbeitet. Dem Präſidium ſteht die Befugniß zu hievon Ausnahme zu machen; doch hat dasſelbe, ſoviel als möglich, jede Sache von dem nämlichen Mitgliede bis ans Ende bearbeiten zu laſſen.

An den Korreferenten gelangt die Sache zuerſt, der ſich davon unterrichtet, dies auf dem Stück bemerkt oder ſogleich ſein Gutachten beifügt.

Betrifft die Sache einen techniſchen Gegenſtand, ſo muß dieſes der Regel nach von dem betreffenden techniſchen Mitgliede geſchehen; und ſoviel inſonderheit Bauſachen anbetrifft, von demſelben ſofort die nöthige Reviſion der Anſchläge, Zeichnungen u. ſ. w. vorgenommen und beigefügt werden, ehe die Sache zum Vortrage gelangt.

Der Juſtitiar iſt beſtändiger Korreferent in allen Sachen, wodurch Rechtsverbindlichkeiten für den Fiskus entſtehen, und in Prozeß-Sachen. Schriftliche Rechts-Gutachten können von demſelben nur unter Mitzeichnung eines Direktors gefordert werden.

Der Referent hat die eigentliche Bearbeitung der Sache und den Vortrag darin; er berathet ſich zuvor mit dem Korreferenten darüber.

Dem Korreferenten müſſen ſämmtliche vom Referenten angegebenen Dekrete und Ausfertigungen ohne Ausnahme, auch wenn ſie zu den Akten gehen, zur Mitzeichnung vorgelegt werden.

Bei Verſchiedenheit der Meinung kann der Korreferent die ſeinige zwar auf dem Stück bemerken; er darf aber darin ohne Einverſtändniß mit dem Referenten nichts abändern, und iſt nur dafür verantwortlich:

a) daß keine faktiſchen Irrthümer bei der Sache obwalten;

b) daß die Verfügung nicht den Geſetzen oder beſtehenden Vorſchriften entgegen ſei:

c) daß ſie dem Beſchluß des Kollegiums gemäß abgefaßt worden, wenn ſie darin vorgetragen iſt;

d) daß ſie an ſich ſchicklich, klar und beſtimmt abgefaßt und mit den nöthigen Gründen unterſtützt worden; und

e) daß keine Sache ohne Vortrag abgemacht werde, welche dazu hätte gelangen ſollen, —

im Fall er es unterläßt, dem Direktor der Abtheilung oder dem Präſidenten davon Anzeige zu machen, ſobald der Referent ſich weigert, die Sache abzuändern.

Verfügungen an die Kaſſe müſſen außerdem jedesmal dem Kaſſen-Rath der Abtheilung, und Holz-Anweiſungen jedesmal dem Ober-Forſtmeiſter zur Mitzeichnung vorgelegt werden.

§ 25. Sachen, die zum Geſchäftskreiſe beider Abtheilungen gehören, werden von dem Präſidenten mit der Nummer beider bezeichnet; und alsdann wird es in jeder Abtheilung ebenſo gehalten, als es vorſtehend vorgeſchrieben worden.

Die zuletzt genannte Abtheilung erhält das Stück zuerſt und gibt es mit ihrem Gutachten an die andere Abtheilung ab. Iſt dieſe einverſtanden, ſo gibt ſie darnach die nöthigen Verfügungen an und läßt das Konzept den betreffenden Mitarbeitern der andern Abtheilung und ihrem Direktor zur Mitzeichnung vorlegen.

Sind beide Abtheilungen verſchiedener Meinung, und können ſie ſich nicht vereinigen, ſo wird die Sache in das Plenum gebracht. Ein förmlicher Schriftwechſel findet zwiſchen beiden Abtheilungen nicht ſtatt.

§ 26. Alle blos einleitenden und vorbereitenden Verfügungen, ſowie überhaupt alle Sachen, die ihren gewieſenen Gang, ihre Norm und Form haben, ſind die Dezernenten, wenn ſie nicht erhebliche Zweifel haben, verpflichtet ohne Vortrag anzugeben und abzumachen. Zum Vortrage kommen die Sachen alſo der Regel nach erſt dann, wenn es darin auf eine materielle Entſcheidung ankommt. Beruht dieſe aber auf unzweifelhaften ausdrücklichen Vorſchriften; ſo ſind die Dezernenten berechtigt, ſie ebenfalls ohne Vortrag abzumachen. In allen Fällen, welche der Dezernent ohne Vortrag abmacht, muß ſolches aber ausdrücklich von ihm auf dem Stück bemerkt werden.

Die Referenten ſind auch verpflichtet, zur Abkürzung des Geſchäftsganges Rückfrage in eigenem Namen zu erlaſſen, und die Behörden ihnen auf dieſem Wege Auskunft zu geben. Der Referent muß jedoch von ſolchen Erlaſſen dem Korreferenten und vorſitzenden Direktor Nachricht und die Antwort nebſt dem Konzept ſeines Schreibens urſchriftlich zu den Akten geben.

§ 27. Folgende Gegenſtande müſſen ſtets zum Vortrag gebracht werden:

1) Alle Sachen von Wichtigkeit oder beſonderm Intereſſe für die Abtheilung z. B. Etats-Entwürfe ꝛc.;

2) Alle Vorſtellungen und Beſchwerden gegen Verfügungen derſelben;

3) Alle Entrepriſe- und andere Kontrakte;

4) Alle Sachen, wobei es darauf ankommt, ob Fiskus ſich auf einen Rechtsſtreit einlaſſen oder denſelben anfangen oder gegen Erkenntniſſe Rechtsmittel ergreifen ſoll;

5) Alle Geldzahlungen und Anweiſungen, inſofern ſie nicht auf klaren Vorſchriften beruhen;

6) Alle vom Präſidium ausdrücklich zum Vortrage geſchriebenen Sachen;

7) Alle zur Abmachung ohne Vortrag geeigneten Sachen, über welche der Korreferent mit dem Referenten oder dieſe mit dem Direktor nicht einverſtanden ſind.

§ 28. Bei dem Vortrage ſowohl in dem Plenum als in den einzelnen Abtheilungen werden die Sachen nach der Mehrheit der Stimmen entſchieden; und jedes Mitglied hat in ſeiner Abtheilung ſowie im Plenum eine volle Stimme. Bei deren Gleichheit entſcheidet die Stimme des Vorſitzenden. Jedes Mitglied wird dem Vortrage ſeine ganze Aufmerkſamkeit widmen, und es werden während desſelben alle andern Arbeiten, ſelbſt das Unterſchreiben unterſagt. Die Zahl und Zeit der Sitzung ordnet das Präſidium an.

§ 29. Der Regel nach müſſen die Verfügungen, wo ſolches geſchehen kann und die Arbeit nicht erſchwert wird, blos durch Abſchriften des Dekrets, die jedoch gehörig zu vollziehen ſind, erlaſſen, und Sachen, die ſich dazu eignen, mit einem bloßen Vermerk an die Unterbehörden remittirt, überhaupt aber dafür geſorgt werden, den Geſchäftsgang ſoviel als möglich abzukürzen und zu vereinfachen.

§ 30. Sofern von dem Präſidenten oder dem Direktor der betreffenden Abtheilung nicht ein Anderes beſtimmt wird, iſt eine Superreviſion nur nöthig,

a) bei denjenigen Sachen, welche vorgetragen ſind;

b) bei allen Verfügungen, wodurch etwas zugeſtanden oder bewilligt wird; folglich auch bei allen Kaſſen-Verfügungen, Holz- und Naturalien-Anweiſungen;

c) bei allen Schreiben an auswärtige oder inländiſche koordinirte Behörden, ſofern ſie nicht eine an ſich zuläſſige blos nachrichtliche Mittheilung betreffen;

d) bei allen Berichten an vorgeſetzte Behörden.

§ 31. Das Plenum der Regierung iſt an ſich keine beſondere Behörde, ſondern in Gemäßheit des § 5 dieſer Inſtruktion nur dazu beſtimmt, damit die Verwaltungsgegenſtände deſto vielſeitiger berathen werden, und um es zu vermeiden, daß nicht eine einzelne Abtheilung ohne Vorwiſſen und Einſtimmung der andern etwas verfügt, was den dieſen angewieſenen Wirkungskreis ebenfalls angeht. Es findet daher auch von den Abtheilungen ſo wenig ein Rekurs an das Plenum, als zwiſchen jenen und dieſem ein förmlicher Schriftwechſel ſtatt; und ebenſowenig hat daſſelbe ein beſonderes Perſonal und eine eigene Regiſtratur, ſondern die Sachen des Plenums werden bei derjenigen Abtheilung bearbeitet und niedergelegt, welche das Hauptintereſſe dabei hat. Zur Unterſcheidung indeſſen werden ſie unter dem Kollektivnamen:

»Königlich-Preußiſche Regierung«

ausgefertigt, ſtatt daß bei Sachen einzelner Abtheilungen noch die Bezeichnung der Abtheilung beigefügt wird, von welcher die Sache ausgeht.

Schreiben an auswärtige Behörden müſſen aber auch jedesmal unter dem Kollektivnamen:

»Königlich-Preußiſche Regierung«

ausgefertigt werden.

Die Verfügungen der Kirchen- und Schulkommiſſion ergehen unter deren Namen nur an Geiſtliche und Schullehrer, in allen übrigen Fällen aber unter dem Namen der erſten Abtheilung. Doch werden die Berichte derſelben an das vorgeſetzte Miniſterium und das Konſiſtorium gleichfalls unter ihrem Namen ausgefertigt, im Fall ſie nicht von dem Plenum der Regierung ausgehen; auch müſſen ſie, ſowie die Verfügungen der Kirchen- und Schulkommiſſion ſtets von den geiſtlichen und Schulräthen unterſchrieben werden, wenn dieſe nicht abweſend ſind.

§ 32. Jedes Mitglied des Kollegiums iſt befugt die Reinſchriften der Sachen zu unterſchreiben, welche vom Plenum oder von der Abtheilung, worin es angeſtellt iſt, ausgehen. Die Unterſchriften dreier Mitglieder ſind zureichend. Unterzeichnet ein Mitglied des Präſidiums mit, ſo ſind zwei Unterſchriften hinlänglich. Eine Ausnahme machen die Berichte, welche alle von dem Präſidenten, dem Direktor und allen anweſenden Räthen der Abtheilung, welche ſie erſtattet, unterſchrieben werden müſſen.

Holzanweiſungen muß der Oberforſtmeiſter auch in der Reinſchrift unterzeichnen, wenn er anweſend iſt.

Auf den Reinſchriften der Berichte müſſen die Namen des Referenten und Korreferenten genannt werden.

Die Reihenfolge bei der Unterſchrift beſtimmt übrigens das Dienſtalter, nach welchem überhaupt die Mitglieder des Kollegiums rangiren.

§ 33. Alle Gegenſtände gleicher Art, die ſolches geſtatten und nicht eine beſondere Beſchleunigung erfordern, müſſen, wenn darüber eine Berichtserſtattung nöthig iſt, geſammelt und in periodiſchen Generalberichten auf einmal unter Beifügung einer motivirten und überſichtlichen Nachweiſung an die Miniſterien gebracht werden; z. B. die Penſionsgeſuche u. ſ. w. Der Regel nach ſind dergleichen Berichte von den Oberpräſidenten mitzubringen, wenn ſelbige nach Berlin berufen werden.

In allen Fällen, wo nach der gegenwärtigen Inſtruktion eine Berichterſtattung nöthig iſt, muß dieſe, ſofern ſie nicht in einer blos nachrichtlichen Anzeige beſteht, auch dann erſt erfolgen, wenn die Sache zu einem endlichen Beſchluſſe völlig reif iſt; übrigens aber der Bericht ſelbſt jedesmal gründlich, klar, beſtimmt und erſchöpfend, aber auch möglichſt kurz und gedrängt, ohne unnütze Weitſchweifigkeit und Wortüberfüllung abgefaßt werden.

Derſelbe wird an denjenigen Miniſter gerichtet, vor welchem die Sache nach der § 1 erwähnten Kabinetsorder gehört, und wenn mehre Miniſterien dabei konkurriren, an ſelbige gemeinſchaftlich.

Von allen an die Regierungen oder ihre Abtheilungen von Uns ergehenden unmittelbaren Verfügungen reichen ſie, nebſt ihren darauf erſtatteten Berichten, Abſchrift dem betreffenden Miniſter ein.

Abſchnitt IV.

Von den Rechten und Pflichten der Regierungsbeamten.

§ 34. Da der ganze Geſchäftsbetrieb in beſtimmte, feſt abgegrenzte Departemente vertheilt werden, und bei Ausnahmen hiervon ein und daſſelbe Mitglied der Regel nach die Sache von Anfang bis zu Ende bearbeiten ſoll; auch ein jeder Departementsrath oder in einzelnen Sachen ernannter Dezernent die Befugniß hat, in dem ihm angewieſenen Geſchäftskreiſe möglichſt frei und ſelbſtſtändig zu wirken: ſo iſt derſelbe nicht allein für einen ſchnellen und ununterbrochenen Fortgang, ſondern auch für eine gründliche und vorſchriftsmäßige Bearbeitung der dazu gehörigen Gegenſtände, ſowie für eine anſtändige und ſchickliche Faſſung der von ihm angegebenen Verfügungen zunächſt und vollſtändig verantwortlich.

Von dieſer prinzipalen Verantwortlichkeit wird auch niemand durch den Beitritt des Kollegiums bei dem gehaltenen Vortrage befreiet. Iſt das Mitglied von dem Kollegium abgeſtimmt worden; ſo darf es den Beſchluß nicht vertreten, wenn es ſeine abweichende Meinung in dem Dekrete kürzlich vermerkt und ſolches darunter vor dem vorſitzenden Direktor oder Präſidenten hat beſcheinigen laſſen. Wohl aber haftet das Mitglied nachher vollſtändig für den weitern Betrieb der Sache, und eine zweck- und ordnungsmäßige Ausführung des Beſchluſſes. Auch kann daſſelbe zur Verantwortung und vollen Vertretung gezogen werden, wenn es ſich in der Folge ausweiſet, daß es aus Unkunde des Sachverhältniſſes, der Geſetze oder Vorſchriften, oder vielleicht gar aus bloßem Eigenſinn abweichender Meinung geweſen, oder aber durch falſche und unvollſtändige Darſtellung das Kollegium zu dem Beſchluß verleitet hat.

§ 35. Bei Gegenſtänden von beſonderer Wichtigkeit oder bei Unzulänglichkeit der Vorſchriften und Mangel an Zeit darüber höhere Entſcheidung einzuholen, ſteht es jedem Mitgliede frei, wenn es die prinzipale Verantwortung nicht übernehmen will, das Sachverhältniß mit ſeiner Meinung ſchriftlich aufzuſetzen. Dies wird bei dem Vortrage verleſen, berathen und entſchieden. Alsdann haftet der Dezernent blos für die vollſtändige und richtige Darſtellung des Sachverhältniſſes, und daß inſonderheit keine Umſtände und Geſichtspunkte von Erheblichkeit dabei übergangen worden, für den Beſchluß aber nicht weiter als jedes andere Mitglied. Bei dergleichen Voten muß jedoch alle unnütze Weitläuftigkeit möglichſt vermieden, auch jedesmal der Beſchluß nur von dem vorſitzenden Direktor oder Präſidenten darauf geſetzt werden.

§ 36. Nach dem Departementsrath oder Dezernenten iſt, inſofern nicht etwa nach den obigen Beſtimmungen die Verantwortlichkeit der Korreferenten oder anderer Mitglieder eintritt, die an der Sache Antheil genommen, das Präſidium verhaftet; und zwar aus demſelben zuvörderſt der vorſitzende Direktor derjenigen Abtheilung, zu welcher die Sache gehört, oder wenn es Sache des Plenums iſt, der Präſident. Demnächſt tritt erſt die gemeinſchaftliche Vertretungs-Verbindlichkeit der übrigen Mitglieder des Plenums oder der einzelnen Abtheilungen ein, je nachdem die Veranlaſſung des Regreſſes ſich von jenem oder dieſem herſchreibt.

§ 37. Alle Jahr am Schluß desſelben ſtattet jedes Mitglied über den Zuſtand und die Geſchäftslage ſeines Departements von dem, was während des Laufs des Jahres in demſelben von Erheblichkeit geſchehen und noch zu thun übrig bleibt, einen allgemeinen überſichtlichen und beurtheilenden Bericht ab, welcher in dem Kollegium zum Vortrag kommt und nachdem darauf das Nöthige verfügt worden, zum Haupt-Verwaltungsbericht benutzt wird, den die Regierung nach Ablauf eines jeden Jahres über den Zuſtand der Verwaltung ihres Bezirks im Ganzen und die darin in dem verfloſſenen Jahre gemachten Fortſchritte an die Miniſterien zu erſtatten, und welchem ſie die einzelnen Berichte der Departementsräthe jedesmal beizufügen hat.

§ 38. Gegen Beamte, welche lau in Erfüllung ihrer Pflichten ſind, ſie vernachläſſigen oder gar abſichtlich verletzen, oder ihr Amt dazu mißbrauchen, um ihren Eigennutz oder andere Privatleidenſchaften und Nebenrückſichten zu befriedigen, muß ohne die geringſte Nachſicht, ohne den mindeſten Unterſchied, wes Standes und Ranges ſie ſind, mit aller Energie und Strenge verfahren, und ebenſowenig müſſen Subjekte in öffentlichen Bedienungen gelitten werden, die durch ihr Privatleben Gleichgültigkeit gegen Religion und Moralität an den Tag legen oder ſich ſonſten durch ihren Wandel verächtlich machen, wozu auch Trunkenheit und Spiel gehört. Sie entehren das Vertrauen, welches der Staat in ſie bei ihrer Wahl geſetzt hat, und ſind unwerth, der öffentlichen Sache zu dienen.

Beamte, welche mit Treue, Wärme und Fleiß ihre Berufspflichten üben, müſſen aber auch mit Diskretion und Aufmunterung behandelt, dem mehr oder mindern Grade ihres Dienſteifers und ihrer Fähigkeiten nach ausgezeichnet und bei ſich ereignenden Gelegenheiten befördert und verbeſſert werden.

Jeder Vorgeſetzte muß vorzüglich auf das Ehrgefühl ſeiner Untergebenen zu wirken ſuchen, es zu wecken und zu beleben wiſſen, und nur dann Strafe anwenden, wenn das erſte Mittel fruchtlos verſucht worden oder böſer Wille klar iſt.

§ 39. Das Regierungspräſidium iſt aus dem Präſidenten und den beiden Direktoren zuſammengeſetzt und in dieſer Verbindung ſowohl als in ſeinen einzelnen Gliedern der nächſte Vorgeſetzte des Kollegiums.

Insbeſondere hat das Präſidium folgenden Wirkungskreis:

1) Es bearbeitet ausſchließlich alles, was ſich auf Anſetzung, Disziplin und Entlaſſung der Mitglieder des Kollegiums und der Referendarien, und auf die Vertheilung der Geſchäfte unter ſie beziehet. Es fertigt ferner die Konduitenliſten von ihnen.

2) Es leitet den Vortrag, ſorgt für eine ernſte, zweckmäßige, gründliche und anſtändige Behandlung der Geſchäfte und führt die Aufſicht über die Geſchäftsführung der Mitglieder des Kollegiums und der Subalternen.

Es ordnet daher auch die nöthigen Journale und Geſchäfts-Kontrollen ſowohl für das Kollegium als die verſchiedenen Unterbehörden bei demſelben an. Von ſeiner Beſtimmung hängt alles ab, was die Regelmäßigkeit, Ordnung, den ununterbrochenen Fortgang und die Kontrolle der Geſchäfte, ingleichen die Form und Faſſung der angegebenen Verfügungen anbetrifft. Seine Aufſicht muß ſich aber nicht blos auf den formellen Geſchäftsbetrieb beſchränken; ſondern es muß auch auf das Innere der Sachen eingehen, einzelne Sachen nach den Akten prüfen und hinhaltende Verfügungen und Rückfragen verhüten und dafür ſorgen, daß die Bezirksbehörden und Privatintereſſenten bei ihren Anträgen und Geſuchen überall vollſtändig, gründlich und möglichſt ſchnell beſchieden werden, auch die letztern, wenn nach Lage der Sache eine endliche Beſcheidung noch nicht möglich iſt, wenigſtens ſogleich eine vorläufige Nachricht von den obwaltenden Hinderniſſen erhalten, indem eine gründliche und ſchleunige Beſcheidung ſehr weſentlich dazu beiträgt, die Achtung und das Vertrauen der öffentlichen Behörden und ſonach ihre eigene Wirkſamkeit zu vermehren.

Das Präſidium iſt befugt, wegen Verletzung der Dienſtpflichten, Verzögerung, Nachläſſigkeit und Oberflächlichkeit ꝛc. Mitglieder und Unterbeamten zurecht zu weiſen und letztere bis zu 30 Rthlr. in Ordnungsſtrafen zu nehmen; im Wiederholungsfalle aber verpflichtet, der vorgeſetzten Behörde Anzeige davon zu machen.

Von den Mitgliedern des Kollegiums ſetzen Wir es voraus, daß ſie nie Veranlaſſung geben werden, um ſie in Ordnungsſtrafen zu nehmen. Sollte dieſer Fall aber dennoch eintreten, und die Zurechtweiſungen des Präſidiums bei ihnen ohne Erfolg bleiben; ſo iſt dieſes gehalten, auf ihre beſondere Beſtrafung oder gänzliche Entfernung aus dem Dienſte anzutragen.

Wir dürfen den Präſidien vertrauen, daß ſie bei Erfüllung dieſer Pflicht, Billigkeit und Schonung mit Kraft und Energie zu vereinigen wiſſen, und ebenſowenig den Vorwurf übertriebener Strenge als unzeitiger Nachſicht auf ſich laden werden.

3) Iſt das Präſidium mit den Materiellen angegebener Verfügungen und gefaßter Beſchlüſſe nicht einverſtanden; ſo kann und muß es dieſelben nochmals dem Befinden nach im Plenum zum Vortrag bringen laſſen. Jedes einzelne Mitglied des Präſidiums hat eben dieſes Recht. Bei dem im Plenum gefaßten Beſchluſſe hat es dann zwar ſein Bewenden; doch kann das Präſidium, wenn es auch alsdann noch nicht von der Richtigkeit des Beſchluſſes überzeugt iſt, der Ausführung desſelben auf ſeine Verantwortung Anſtand geben und die Entſcheidung des Oberpräſidenten einholen, ſobald nicht Gefahr im Verzuge vorhanden iſt, und alle Mitglieder des Präſidiums gleicher Meinung ſind. Iſt aber weder das eine noch das andere der Fall, ſo muß der Beſchluß des Kollegiums ohne weitern Anſtand ausgeführt werden.

4) Das Präſidium iſt verpflichtet, ſämmtliche Dienſtangelegenheiten an das Kollegium gelangen und durch dasſelbe bearbeiten zu laſſen, mit Ausnahme derer, welche zu ſeinem beſondern Geſchäftskreiſe gehören oder ihm höhern Orts beſonders übertragen ſind oder eine ganz beſondere Eile und Geheimhaltung erfordern, oder wobei ſonſt erhebliche Gründe obwalten; doch muß zur Verhütung widerſprechender Verfügungen dem Kollegium davon wenigſtens im Allgemeinen, und wenn die Hinderungsgründe wegfallen, vollſtändig Nachricht mitgetheilt, auch müſſen alsdann thunlichen Falls die Akten an dasſelbe abgegeben werden.

5) Das Präſidium hat die Oberaufſicht über die Regierungs-Hauptkaſſen. Es beobachtet die ganze Geſchäftsführung derſelben, hält auf den richtigen Eingang der Gefälle, auf beſtimmungsgemäße Verwendung der einzelnen Fonds, auf Sparſamkeit bei den Ausgaben und Vermeidung der Etatsüberſchreitungen.

6) Es iſt befugt den Mitgliedern und Unterbeamten des Kollegiums Urlaub zu ertheilen, jedoch zu Reiſen außerhalb Landes erſtern nur auf vier, letztern bis auf acht Wochen.

Die Urlaubsgeſuche der Bezirksbeamten gehen durch die betreffende Abtheilung, die zu deren Bewilligung im gleichen Maße ermächtigt wird.

Längere Urlaubsbewilligungen können nur vom

Oberpräſidenten, jedoch niemals über eine halbjährige Friſt ertheilt werden.

7) Die beſondere Disziplin und Aufſicht über die Unterbeamten und deren Dienſtführung iſt zwar zunächſt Sache der Räthe, unter denen ſie arbeiten. Dies entbindet das Präſidium jedoch nicht von der Pflicht der Ober-Aufſicht und der Rüge zu ſeiner Kenntniß kommender Verletzungen der Dienſtpflicht. Das Präſidium muß ferner dafür ſorgen, daß überflüſſige Stellen, auch wenn ſie etatsmäßig ſind, nicht wieder beſetzt und das Gehalt erſpart werde.

8) Jedes Mitglied des Präſidiums muß jährlich einen Theil des Regierungsbezirks bereiſen, nicht nur, um ſich Orts- und Perſonen-Kenntniß zu erwerben, ſondern auch um die Dienſtführung der Unterbehörden und Departementsräthe an Ort und Stelle zu prüfen.

Die Reiſebemerkungen und Nachrichten von den vorläufig getroffenen Verfügungen müſſen dem Kollegium mitgetheilt und im Plenum desſelben zum Vortrage gebracht, auch muß dem Oberpräſidenten Abſchrift davon nebſt Anzeige von dem, was darauf verfügt iſt, eingereicht werden.

9) Die Verfaſſung des Präſidiums iſt kollegialiſch, und alle Beſchlüſſe müſſen unter gemeinſchaftlicher Mitwirkung ſämmtlicher Mitglieder nach Stimmenmehrheit gefaßt werden. Der Präſident führt darin den Vorſitz und die Geſchäftsleitung.

§ 40. Der Präſident iſt der Mittelpunkt der ganzen Verwaltung der Regierung. Ihm liegt es vorzüglich ob, das Allgemeine derſelben im Auge zu behalten, darauf zu ſehen und hinzuwirken, daß demſelben nicht durch einſeitige Verfügungen in einzelnen Verwaltungszweigen Eintrag geſchehe; daß die Vorſchriften der gegenwärtigen Inſtruktion überall gehörig beobachtet werden, und in der ganzen Geſchäftsverwaltung ein reges inneres Leben herrſche. Er ſteht zu den Direktoren in demſelben Verhältniß, als dieſe zu den Mitgliedern ihrer Abtheilung.

Als erſtes und vorgeſetztes Mitglied des Kollegiums führt der Präſident den Vorſitz und die Leitung des Vortrages nicht nur im Plenum, ſondern auch in den einzelnen Abtheilungen, wenn er darin anweſend iſt; was er ſo oft thun muß, als es ſeine Zeit erlaubt. Er führt die allgemeine Aufſicht über das geſammte Perſonal, ſorgt für deſſen zweckmäßige Beſchäftigung und läßt überladene Beamte durch andere periodiſch unterſtützen. Ihm ſteht unter den §§ 12 und 16 gedachten Einſchränkungen die Befugniß zu, Gratifikationen und außerordentliche Belohnungen zu ertheilen. Im Verhinderungsfall der Direktoren bei ihrer Amtsführung ſorgt der Präſident für deren Stellvertretung, indem er ihre Geſchäfte entweder ſelbſt übernimmt oder einem der Räthe überträgt. Er iſt innerhalb der im vorigen § beſtimmten Grenzen ermächtigt, den Direktoren Urlaub zu bewilligen, und ertheilt die Konſenſe zu den Heirathen der Regierungs- und der übrigen der Regierung untergeordneten Beamten.

Er beruft das Plenum, ſoweit nicht beſtimmte Tage dazu feſtgeſetzt ſind, und ordnet außerordentliche Sitzungen an; eilige Sachen, welche jedoch nicht wichtig genug ſind, um eine außerordentliche Verſammlung des Kollegiums zu veranlaſſen, kann der Präſident ſich, inſofern er nicht ſelbſt die ſpezielle Leitung einer Abtheilung verſieht, in Gegenwart des betreffenden Direktors von dem Departementsrathe allein vortragen und das Erforderliche darauf verfügen und abgehen laſſen. Von dem Beſchluſſe muß aber das Kollegium am nächſten Vortragstage benachrichtigt werden. Er ordnet außerordentliche Landes- und Kaſſenviſitationen an und ernennt die Kommiſſarien zu den Lokal- und auswärtigen Geſchäften; er beſtimmt, nach Rückſprache mit den Direktoren, die Gegenden des Regierungsbezirks, welche von ihnen jährlich zu bereiſen ſind, und bereiſet ſelbſt einen Theil des Bezirks.

Auch liegt dem Präſidenten ob die Sorge für die pünktliche Erſtattung der periodiſchen Berichte; für die Sammlung, Ordnung und Zuſammenſtellung zuverläſſiger und zweckmäßiger ſtatiſtiſcher Nachrichten; für gründliche und erſchöpfende Ausarbeitung der jährlichen Verwaltungsberichte; nicht weniger für Erſtattung und zweckmäßige Ausarbeitung der monatlichen Zeitungsberichte.

Bei Krankheit oder Abweſenheit des Präſidenten verſieht der älteſte Direktor deſſen beſondere Geſchäfte und tritt ganz in ſeine Rechte und Obliegenheiten.

§ 41. Die Direktoren führen die beſondere Aufſicht über das Perſonal und den Geſchäftsgang und Betrieb bei der ihnen anvertrauten Abtheilung, worin ſie auch den Vorſitz führen, inſofern nicht der Präſident ſelbſt anweſend iſt. Sie haben überhaupt in Beziehung auf ihre Abtheilung alle Rechte und Pflichten, welche dem Präſidenten über das Ganze zuſtehen und obliegen, und unterſtützen den Präſidenten in Hinſicht der ihm übertragenen allgemeinen Aufſicht und Fürſorge. Sie müſſen daher auch beſonders darauf achten, daß in ihrer Abtheilung keine Sachen einſeitig abgemacht werden, welche die andere Abtheilung mit angehen. Sie beſtimmen, nach Rückſprache mit dem Präſidenten, die von den Räthen ihrer Abtheilung zu machenden Reiſen und dabei abzumachenden Geſchäfte. Sie ſind verpflichtet, die ihnen vom Präſidenten bei dem Präſidium oder dem Kollegium zugeſchriebenen Sachen zu bearbeiten.

§ 42. Die beſondern Rechte und Pflichten der Räthe und Aſſeſſoren ergeben ſich aus dem Vorſtehenden von ſelbſt. Jeder von ihnen muß den ihm angewieſenen Geſchäftskreis mit Wärme und innerer Theilnahme auffaſſen und mit Geiſt, Würde, Gründlichkeit und Umſicht verfolgen, fern von Leidenſchaft und perſönlichen oder andern Nebenrückſichten. Es iſt nicht genug, wenn ſie ſich blos auf die ihnen zugeſchriebenen Sachen beſchränken; ſie müſſen auch aus einem eigenen Antriebe Gegenſtände, welche ihnen nöthig und nützlich ſcheinen, zur Sprache bringen, Sachen anregen, die in Vergeſſenheit zu gerathen drohen; ſäumige Behörden erinnern, für den baldigen Abgang der von ihnen angegebenen Verfügungen ſorgen und ſich in fortwährender Kenntniß über die örtliche Lage der ihnen zugewieſenen Verwaltungsgegenſtände, und die Art und Weiſe, wie die angegebenen Verfügungen ausgeführt werden, zu erhalten ſuchen; kurz, mit ſtets regem und treuem Eifer das Beſte des Dienſtes und das Wohl des Ganzen wahrnehmen und befördern.

Zu dieſem Zwecke ſind ſie befugt, die Geſchäftsführung der unter ihnen arbeitenden Beamten zu beobachten und die nachläſſigen zurechtzuweiſen, und nöthigenfalls unter Mitzeichnung des Direktors bis zur Höhe von 5 Rthlr. in Ordnungsſtrafen zu nehmen.

Jeder Rath muß jährlich einen Theil ſeines Departements, die Domänenräthe aber müſſen ihr ganzes Departement bereiſen. Sie führen auf der Reiſe ein vollſtändiges Tagebuch, welches nach ihrer Rückkehr von dem Korreferenten zum Vortrage gebracht, und wenn darauf das Erforderliche verfügt iſt, zu den Materialien des jährlichen Haupt-Verwaltungs-Berichts geſammelt wird.

Jeder Departements-Rath iſt befugt und ſchuldig, ſchon an Ort und Stelle das Erforderliche zur Abſtellung von Mängeln zu verfügen, und die Dienſtführung der Kreis- und Orts-Behörden in Sachen ſeines Departements, ſowie die Kreis- und Orts-Kaſſen, welche von der Regierung reſſortiren, zu revidiren.

Letzteres iſt inſonderheit die Pflicht derjenigen

Räthe, zu deren Geſchäftskreiſe die Aufſicht über die betreffende Kreis- oder Orts-Kaſſe gehört.

Mängel, deren Rüge außer ihrem Geſichtskreiſe liegt, müſſen ſie gleichwohl nicht unbeachtet laſſen, ſondern dem Präſidium bei eigener Vertretung anzeigen.

§ 43. Die Verhältniſſe der Oberforſtmeiſter außer dem Kollegium und als erſter techniſcher Forſtbeamten des Regierungs-Bezirks beſtimmt eine beſondere Dienſt-Inſtruktion, worauf ſie hier verwieſen werden.

Beim Kollegium nehmen ſie als Mitglieder an den Geſchäften, Berathungen und Verfügungen Antheil, die in ihr Fach einſchlagen, bearbeiten die ihnen darin zugetheilten Sachen und zeichnen alle in techniſchen Forſtſachen gemachten Angaben im Konzepte.

Sie ſind in Rückſicht ihrer geſammten Amtsführung der Aufſicht und Kontrolle des Präſidiums gleich den übrigen Mitgliedern untergeordnet.

Uebrigens gehört zu ihrer Wirkſamkeit die Leitung des ganzen techniſchen Theils der Forſt-Verwaltung; die Disziplin über die Forſt-Beamten ihres Bezirks, und die Vollziehung der forſtlichen Lokal-Reviſionen.

§ 44. Außer den allgemeinen Pflichten der Räthe und neben der Bearbeitung der den Juſtitiarien beſonders übertragenen Departemente liegt denſelben als Rechts-Konſulenten der Regierungen ob dahin zu ſehen, daß nichts Geſetzwidriges beſchloſſen werde, und daß die Prozeſſe des Fiskus mit Gründlichkeit geführt werden. Sie haben die Prüfung der Information, welche die Mandatarien des Fiskus anzufertigen haben, und die Kontrolle derſelben bei der Führung der Prozeſſe allenfalls durch Einſehung ihrer Manual-Akten zu beſorgen.

Wenn die Juſtitiarien den Departements-Räthen die Umſtände bemerklich machen, worauf es bei den Prozeſſen ihnen ankommt; ſo ſind dieſe verbunden, ihnen die nöthige Nachricht und Thatſachen mitzutheilen, und die Quellen zu bezeichnen, woraus ſie das Nähere ſchöpfen können.

Die Juſtitiarien ſorgen für die gehörige Anfertigung vollſtändiger und überſichtlicher Prozeß-Tabellen, und für deren Einreichung zur beſtimmten Zeit.

Sie haben ferner für die gehörige Form aller rechtlichen Verhandlungen des Kollegiums zu ſorgen, und die Kontrakte oder andere Ausfertigungen, wodurch das Kollegium Verbindlichkeiten eingeht oder Rechte erwirbt, im Konzepte mitzuzeichnen; wobei ſie zwar nicht für das Materielle, welches der Referent zunächſt zu vertreten hat, wohl aber für die deutliche, beſtimmte und rechtliche Faſſung dieſer Verhandlungen, daß aus der Verletzung rechtlicher Formen keine Rechtsſtreite entſtehen können, verantwortlich ſind.

§ 45. Die Kaſſen-Räthe haben in ihrer Abtheilung die ſpezielle Aufſicht und Kuratel über die Haupt-Kaſſe und die bei derſelben angeſtellten Beamten. Ihnen gebührt der Vorſchlag bei Anſtellung der letztern und liegt die Sorge ob, für Einheit und Ordnung in der ganzen Kaſſen-Verwaltung, für gehörige Kautionsbeſtellung der Kaſſen-Offizianten, zweckmäßige Führung ihrer Manualien, Bücher und Kontrollen, innere und äußere Sicherheit der Kaſſen, Behältniſſe und Beſtände, Vermeidung alles Agiotirens der Kaſſen-Beamten, anſtändige und rechtliche Behandlung des Publikums von Seiten ihrer, gehörige und zweckmäßige Kaſſen-Reviſionen, prompten Eingang der Gefälle und prompte Anfertigung der jährlichen Kaſſen-Etats und Rechnungen, überhaupt für alles, was zur ſoliden, rechtlichen und vorſchriftsmäßigen Kaſſen-Verwaltung gehört. Bei den Verfügungen an die Kaſſen ſind ſie, ſofern ſie ſelbige nicht ſelbſt angegeben haben, zwar nicht wegen der Zahlung an ſich, als welche jedesmal der Dezernent zunächſt zu vertreten hat, wohl aber dafür verantwortlich, daß keine Etats-Ueberſchreitungen, keine Anweiſungen auf unrechte Fonds erfolgen, überhaupt nichts gegen die Vorſchriften der Etats-, Kaſſen- und Rechnungs-Verwaltung unternommen werde.

§ 46. Der geiſtlichen und Schul-Räthe beſondere Pflicht iſt es dafür vorzüglich zu ſorgen, daß der öffentliche Schul- und geiſtliche Unterricht und Kultus ſowohl ſeinem Innern als Aeußern nach den Vorſchriften gemäß gehörig beobachtet werde. Sie können dem Befinden nach Vorſchläge machen, wie beides verbeſſert werden kann, um Religiöſität und Moralität, Duldungsgeiſt und Annäherung zwiſchen den verſchiedenen Glaubens-Verwandten, Bürgerſinn und Theilnahme für die öffentliche Sache, Anhänglichkeit und Liebe für König, Vaterland und Verfaſſung, Achtung für die Geſetze zu befördern.

Sie müſſen ſich nicht begnügen, die ihnen zugetheilten Sachen ordentlich und gut zu bearbeiten, überhaupt nicht blos durch Vorträge im Kollegium und amtliche Erlaſſe, ſondern auch durch perſönliches Beiſpiel und Wirken warmen Eifer und lebendige Thätigkeit für Verbeſſerung des geiſtlichen und Schul-Unterrichts, unter den Predigern und Schullehrern zu verbreiten ſuchen. Ungeachtet den geiſtlichen und Schul-Räthen mit obliegt, auf den Lebenswandel und die Amtsführung der Geiſtlichen und Schullehrer Acht zu haben, Unregelmäßigkeiten zu rügen oder nöthigenfalls amtlich zur Sprache zu bringen; ſo müſſen ſie ſich doch nicht blos als die Aufſeher des geiſtlichen und Lehrer-Standes, ſondern mehr als ſeine Genoſſen und Vertrauten betrachten, ſeine Würde zu behaupten und ſein Beſtes zu befördern befliſſen ſein.

Es verſteht ſich von ſelbſt, daß, ſofern die geiſtlichen und Schul-Räthe als Mitglieder der Regierung handeln, ſie ſich in denjenigen Befugniſſen halten müſſen, welche den Regierungen in den geiſtlichen und Schul-Angelegenheiten überhaupt beigelegt ſind. Sie ſind überdies die Organe, deren ſich das Konſiſtorium für beſondere Angelegenheiten ſeines Reſſorts nach näherer Beſtimmung der demſelben ertheilten Inſtruktion bedienen kann, und Mitglieder desſelben mit Sitz und Stimme, wenn ſie bei dem Konſiſtorium anweſend ſind.

§ 47. Der Medizinal-Rath bearbeitet bei den Regierungen alle in die Geſundheits- und Medizinal-Polizei einſchlagenden Sachen und hat in Beziehung darauf alle Rechte, Pflichten und Verantwortlichkeiten der übrigen Departements-Räthe. Er muß die wichtigern Medizinal-Anſtalten von Zeit zu Zeit revidiren, auch das beachten, was aus der Inſtruktion für die Medizinal-Kollegien von heute auf ihn Anwendung findet. Er darf zwar mediziniſche Praxis treiben, aber nur inſoweit, daß ſeine Amts-Geſchäfte dabei nicht leiden.

§ 48. Die Bau-Räthe führen die Aufſicht über das geſammte Bauweſen im Regierungs-Bezirke und ſorgen für die tüchtige und zweckmäßige Ausführung der öffentlichen Bauten, unter möglichſter Koſten-Erſparung.

Sie führen die Aufſicht über die Bau-Beamten und Aufſeher der Gebäude und öffentlichen Bau-Anlagen aller Art, beſonders über die Kommunikations-Anlagen.

Sie ſorgen für deren gründliche, pflichtmäßige Geſchäftsführung und dürfen weder ſelbſt Unternehmer öffentlicher Baue ſein oder Theil an ſolchen Unternehmungen haben, noch geſtatten, daß ſolches von den übrigen Bau-Offizianten geſchehe, oder daß dieſe ſich mit Auszahlung der Baugelder befaſſen.

Sie müſſen ferner alle öffentlichen Bau-Anlagen, beſonders auch die Domänen- und Forſt-Bauten, wenn es möglich iſt, jährlich einmal bereiſen, die ſchiffbaren Flüſſe aber ſowohl im

Frühjahre zur Beurtheilung der erforderlichen Verbeſſerungen, als im Herbſte zur Prüfung der ausgeführten Arbeiten befahren und über ihre Bereiſung den Regierungen Bericht erſtatten.

Im Kollegium liegt ihnen die Reviſion aller Bau-Anſchläge ob, und es darf ohne ihr Vorwiſſen keine Veränderung an dem Bau während deſſen Ausführung genehmigt und vorgenommen werden.

Generalien, welche auf das Bauweſen Bezug haben, alle Sachen, welche die Einleitung, Ausführung und Abnahme der Baue, deren techniſche Beurtheilung, die Dienſtveränderungen und Disziplin der Baubeamten, die Prüfung der Bauhandwerker und die Maße und Gewichte betreffen, gehören zur Bearbeitung der Bauräthe.

Uebrigens ſind ihre Rechte und Pflichten denen der andern Räthe gleich. Als Korreferenten ſind ſie für das Techniſche ihres Geſchäftskreiſes verantwortlich.

§ 49. Die Anſtellung und Entlaſſung der Referendarien iſt Sache des Präſidiums.

Um als Referendar angeſtellt zu werden, muß der Kandidat gute Schulkenntniſſe in alten und neuern Sprachen, in Geſchichte und Mathematik, in den Staatswiſſenſchaften und deren Hilfswiſſenſchaften, namentlich Oekonomie und Technologie, auch gründliche Kenntniß des Rechts beſitzen, die gehörige Zeit auf Univerſitäten ſtudirt, nachher wo möglich praktiſche Kenntniß von der Landwirthſchaft oder einem andern Hauptgewerbe erlangt, und ſofern es ſein kann, als Auskultator bei einer Gerichtsbehörde einige Zeit gearbeitet haben.

Ueber alles dieſes muß er Beſcheinigungen beibringen, auch nachweiſen, daß er des Vermögens ſei, ſich bis zu ſeiner Anſtellung auf Gehalt anſtändig zu erhalten.

Das Präſidium beſtellt eine Prüfungskommiſſion, die unter dem Vorſitz eines Direktors, aus einem Rathe von jeder Abtheilung und einem Juſtitiarius beſtehen muß und den Kandidaten einer ſtrengen mündlichen und ſchriftlichen Prüfung unterwirft. Ihrem Berichte fügt ſie die vorhin erwähnten Zeugniſſe bei.

Wegen Einrichtungen der Prüfungen wird die Ober-Examinations-Kommiſſion in Berlin ſich mit den Regierungs-Präſidien in nähere Verbindung ſetzen.

Die Sorge für die Ausbildung der Referendarien liegt im Allgemeinen dem Präſidium, welches ihnen dazu die nöthige Anleitung, Vorträge und Arbeiten geben muß, insbeſondere aber den Räthen ob, welchen dieſelben zugeordnet werden. Deren Pflicht iſt es den Referendarius anzuleiten und anzuhalten, ſich über den Geſchäftsbetrieb ihres Departements vollſtändig zu unterrichten, und ihn zu dieſem Zwecke nicht nur an ihren Arbeiten und Kommiſſionsreiſen Theil nehmen zu laſſen, ſondern ihm auch Sachen zur eigenen Bearbeitung zuzutheilen; wofür ſie indeß verantwortlich bleiben, und die ſie mitzeichnen müſſen.

Der Referendarius iſt den Räthen, unter welchen er arbeitet, Folge zu leiſten verbunden, die daher auch das Recht haben ihn zurecht zu weiſen und nach Befinden unter Mitzeichnung des Direktors in Ordnungsſtrafe bis 5 Rthlr. zu nehmen. Von den Räthen erhält er Zeugniſſe darüber, wie ſie mit ihm zufrieden geweſen, und ob ſie ihn in ihrem Geſchäftskreiſe für hinlänglich unterrichtet halten.

Iſt der Referendar auf dieſe Weiſe mit der ganzen Verwaltung der Regierung in beiden Abtheilungen derſelben praktiſch bekannt geworden; ſo erhält er ein Atteſt des Präſidiums über ſeine Reife zur höhern Prüfung. Mit dieſem und mit den Atteſten der Räthe meldet ſich derſelbe ſodann bei der Ober-Examinations-Kommiſſion in Berlin.

Die Präſidien haben dahin zu ſehen, daß ohne gehörige Reife und Qualifikation Niemand als Referendarius angeſtellt werde oder zur höhern Prüfung ſich melde.

§ 50. Die Unterbeamten der Regierung ſind dem Präſidium und deſſen Mitglieder, wie auch den Räthen, unter welchen ſie arbeiten, als ihren Vorgeſetzten, Achtung und Folgſamkeit ſchuldig.

Sie werden vom Kollegium mit Dienſtanweiſung verſehen. —

Nach vorſtehender Inſtruktion haben ſich nun ſämmtliche Regierungen, dabei angeſtellte und untergeordnete Beamten überall pflichtmäßig zu achten.

Es iſt Unſer Wille, daß der den Regierungen darnach angewieſene Wirkungskreis nicht geſchmälert werde, ſo lange Wir nicht unmittelbar ſelbigen zu ändern für nöthig finden; wenn es ſich gleich von ſelbſt verſteht, daß die Regierungen auch in den ihrer ſelbſtſtändigen Entſcheidung überlaſſenen Fällen auf Erfordern verbunden bleiben, ſich gegen die ihnen vorgeſetzten Miniſterien und Ober-Präſidenten gehörig auszuweiſen.

Wir haben zu den Regierungen das Vertrauen, daß ſie ihren wichtigen Beruf überall mit Umſicht, Treue, Eifer und Fleiß erfüllen werden, und werden diejenigen Beamten, welche ſich auszeichnen, gern befördern und belohnen, aber auch diejenigen ohne Nachſicht nach der Strenge der Geſetze beſtrafen laſſen, welche ihre Pflicht und das in ſie geſetzte Vertrauen verletzen und mißbrauchen.

Verordnung wegen verbeſſerter Einrichtung der Provinzial-, Polizei- und Finanzbehörden. Vom 26. Dezember 1808.

§ 34. Fiskus entſagt in Abſicht der Civilprozeſſe gänzlich ſeinem bisherigen privilegirten Gerichtsſtande, und iſt daher bei demjenigen Gericht zu klagen oder ſich einzulaſſen verbunden, vor welches die Sache gehören würde, wenn ſie blos zwiſchen Privatperſonen ſchwebte. Wird Fiskus als Beklagter in Anſpruch genommen; ſo muß dies nur in dem Fall bei dem Obergericht geſchehen, wenn der Gegenſtand des Streits unter unmittelbarer Verwaltung der Regierung ſteht. Dies findet ebenfalls bei den moraliſchen Perſonen ſtatt, die mittelbar oder unmittelbar unter Verwaltung der Regierungen ſtehen. Vergehungen gegen Hoheitsrechte und Landespolizei-Verordnungen, ingleichen Dienſtvergehungen gehören vor das kompetente Obergericht. Wegen der lokalpolizeilichen Kontraventionen behält es einſtweilen bei der bisherigen Verfaſſung ſein Bewenden. Ueber Defraudationen landes- und grundherrlicher Nutzungen, überhaupt wegen Vergehungen gegen Finanzgeſetze ſind die Untergerichte zu erkennen berechtigt, im Fall die darauf geſetzte Strafe nicht fünfzig Thaler oder eine dieſer gleich geſtellte Gefängnißſtrafe überſchreitet. Eine jede Sache, in welcher die Regierung von der ihr § 45 nachgelaſſenen Befugniß Gebrauch gemacht und eine vorläufige Reſolution abgefaßt hat, geht jedoch ſogleich an das Obergericht über, wenn der Kontravenient auf förmliches rechtliches Gehör anträgt. Der weitere Inſtanzenzug bleibt überall der ordentliche, wie er bisher bei jedem Gericht ſtattgefunden hat; die Sachen gehen daher nicht mehr an das Oberreviſions-Kollegium, die Oberreviſionsdeputation und die übrigen für die zweite und dritte Inſtanz über Rechtsangelegenheiten von beſondern Gegenſtänden angeſetzten Spruchbehörden, als welche nach dem Publikandum vom 16. d. M. bereits aufgehoben ſind.

§ 35. Ueber Gegenſtände und Angelegenheiten indeſſen, welche nach den Geſetzen und allgemeinen Grundſätzen Unſerer Staats- und Landesverfaſſung zur richterlichen Erörterung bisher ſchon nicht geeignet geweſen, kann auch fernerhin kein Prozeß zugelaſſen werden.

§ 36. Es findet derſelbe daher weder über wirkliche Majeſtäts- und Hoheitsrechte ſtatt, noch gegen allgemeine in Gegenſtänden der Regierungsverwaltung ergangene Verordnungen (Allgemeines Landrecht, Einleitung § 70, Th. 1, Tit. 11, § 4 bis 10; Th. 2, Tit 13, § 5 bis 16), noch über die Verbindlichkeit zur Entrichtung allgemeiner Anlagen und Abgaben, denen ſämmtliche Einwohner des Staats oder alle Mitglieder einer gewiſſen Klaſſe derſelben nach der beſtehenden Landesverfaſſung unterworfen ſind, (Allgemeines Landrecht Th. 2, Tit. 14, § 78), und ebenſowenig in den beſondern Fällen, wo die Geſetze ihn ausdrücklich ausgeſchloſſen haben; wie z. B. im erſten Anhang zum Allgemeinen Landrecht § 61 (ſoll heißen § 59) und in der Allgemeinen Gerichtsordnung Th. 1, Tit. 43, § 6.

§ 37. Jedoch verſteht ſich dies nur unter den im Allgemeinen Landrechte Einleitung § 71, Th. 1, Tit. 11, § 11 und Th. 2, Tit. 14, § 79 feſtgeſetzten Modifikationen; und in den dahin gehörigen Fällen ſoll der Weg Rechtens Niemanden verſagt werden.

§ 38. Ueber polizeiliche Verfügungen der Regierungen, von welcher Gattung ſie ſein mögen, ſteht gleichfalls der Weg Rechtens unbedingt, ſowohl über die Verpflichtung als den Schadenerſatz, Jedem offen, ſobald entweder die Verfügung einer ausdrücklichen Dispoſition der Geſetze direkt entgegenläuft, oder die Klage auf einen ſpeziellen Rechtstitel gegründet wird, vermöge deſſen der Kläger das der durch die Polizeiverfügung angeordneten Verbindlichkeit entgegenſtehende Recht gültig erworben zu haben behauptet. In dem letztern Fall erſtreckt ſich die richterliche Beurtheilung jedoch nur über die Gültigkeit des ſpeziellen Rechtstitels an ſich und die daraus entſtehenden rechtlichen Folgen. Inſofern aber der ſpezielle Rechtstitel unbegründet befunden wird, und es auf Prüfung der Nothwendigkeit und Zweckmäßigkeit der Polizeiverfügung ankommt, tritt die Beſtimmung des § 40 ein.

§ 39. Die Regierungen ſind jedoch im zweiten Falle des vorigen § gleichmäßig, wie nachſtehend § 42 feſtgeſetzt worden, berechtigt, des Widerſpruchs ungeachtet, mit der Ausführung ſofort vorzugehen und die Exekution zu verfügen, wenn, ihrem pflichtmäßigen Ermeſſen nach, damit ohne Nachtheil des Allgemeinen bis zur richterlichen Entſcheidung nicht gewartet werden kann.

§ 40. Wird die Klage hingegen nicht ſpeziell auf eines der vorerwähnten beiden Fundamente (§ 38), ſondern nur auf die allgemeine bürgerliche Freiheit und die Prinzipien vom freien Genuß ſeines Eigenthums gegründet; ſo ſteht den Gerichten keine Kognition über die Nothwendigkeit zum allgemeinen Beſten, und die Zweckmäßigkeit der polizeilichen Anordnung zu; es wäre denn, daß eine richterliche Erörterung darüber in den Geſetzen, wie z. B. § 8, Tit. I der Forſtordnung für Weſtpreußen vom 8. Oktober 1805 ausdrücklich nachgelaſſen worden. Iſt ſolches nicht geſchehen; ſo kann in dieſem Fall niemals über die Verpflichtung zur Befolgung der Polizeiverfügung, ſondern nur darüber eine rechtliche Klage geſtattet werden, ob und inwieweit ſonſten, jedoch unter vorausgeſetzter Nothwendigkeit und Zweckmäßigkeit der Verfügung, ein Entſchädigungsanſpruch wegen derſelben dem Kläger nach den Geſetzen zuſtehe. Die richterliche Einwirkung tritt jedoch im vollen Umfange ein, wenn entweder von der höhern Polizeibehörde die Verfügung mißbilligt worden, oder der letztern grobe Fahrläſſigkeit oder gar vorſätzliche Beeinträchtigung zum Grunde liegt. Auch iſt dieſer § nur von Polizeiverfügungen für einzelne Fälle zu verſtehen, nicht von ſolchen, durch welche etwas im Allgemeinen feſtgeſetzt wird. Zu den letztern müſſen die Regierungen jedesmal die Genehmigung der höhern Polizeibehörde haben. Iſt dieſe aber erfolgt, ſo findet auch wider Polizeiverfügungen der letztern Gattung nur unter den vorher feſtgeſetzten Modalitäten der Weg Rechtens ſtatt.

§ 41. Gegen Verfügungen der Regierungen, welche ſie in ihrer Eigenſchaft als Finanzbehörde erlaſſen (§ 4), die ſich mithin auf die Vermögensverwaltung des Fiskus beziehen, iſt einem jeden, der ſeine Rechte dadurch gekränkt glaubt, der Weg Rechtens unbenommen; inſofern der Fall nicht zu den §§ 35 und 36 gemachten Ausnahmen gehört. Ein Gleiches findet in Abſicht der Vermögensverwaltung anderer den Regierungen untergeordneten moraliſchen Perſonen ſtatt; und ebenſo ſteht es unter den gedachten Modalitäten Jedem frei, ſein Privatintereſſe über Gegenſtände der Poſt- und Bergwerksadminiſtration (§ 7 und 11) bei dem kompetenten Gericht geltend zu machen.

§ 42. Damit indeſſen durch frivole Klagen keine Verwirrung und Stockung in die Finanzverwaltung gebracht werden kann: ſo autoriſiren Wir hiermit die Regierungen, des gegen ihre Verfügung erhobenen Widerſpruchs ungeachtet,

1) alle landes- ſowohl als grundherrlichen Revenüen, Abgaben und Dienſte unbeſchränkt zur Leiſtungszeit beizutreiben oder durch die Domänenpächter, Adminiſtratoren oder dazu angeſetzten Offizianten beitreiben zu laſſen; jedoch mit Beobachtung der deshalb im Allgemeinen Landrecht Th, 2, Tit. 14, § 80 und 83 feſtgeſetzten Modifikationen;

2) inſofern von Erfüllung der vom Fiskus mit Privatperſonen eingegangenen Verträge die Erreichung beſtätigter Etats abhängt (wie vorzüglich bei Pachtungen von Domänen und Regalien der Fall iſt) und die Erfüllung der kontraktmäßigen Verbindlichkeit verweigert wird, nach vorheriger ſummariſcher Vernehmung des Weigernden, ein vorläufiges Liquidum pflichtmäßig feſtzuſetzen und daſſelbe vom Schuldner ſogleich einziehen zu laſſen;

3) die verpachteten ihrer Adminiſtration unterworfenen Grundſtücke und Gerechtſamen unter Sequeſtration zu ſetzen, wenn die Pachtgelder rückſtändig bleiben oder die Pächter ſchlecht wirthſchaften;

4) die Verpflichtung der Pächter oder Nießbraucher von dergleichen Grundſtücken oder Rechten zur Räumung nach abgelaufener Pachtzeit und beendigtem Beſitzrechte, auf den Grund einer ſummariſchen Unterſuchung, durch eine Reſolution feſtzuſetzen und dieſe ſogleich vollſtrecken zu laſſen. Vor beendigter Pacht- oder Beſitzzeit kann aber die Exmiſſion nicht anders als durch Urtheil und Recht feſtgeſetzt werden und erfolgen;

5) wenn bei andern über Gegenſtände des Regierungsreſſorts geſchloſſenen Verträgen beſonders bei Kriegslieferungen und wichtigen Entrepriſen die Erfüllung nach dem Verlangen der Regierung verweigert wird, und daraus ihrem Ermeſſen nach ein unwiederbringlicher Schaden ſich beſorgen läßt, für welchen der Weigernde dem Staate nicht würde gerecht werden können, denſelben zu der von ihm verlangten Verbindlichkeit durch Zwangsmittel anzuhalten. In allen dieſen Fällen ſind die Regierungen berechtigt, die Sache mit Vorbehalt des Rechts des Widerſprechenden zur Exekution bringen zu laſſen. Auch wird die Beſtimmung, ob ſolches nothwendig ſei, lediglich ihrem pflichtmäßigen Ermeſſen überlaſſen. Die Gerichte ſind verpflichtet, keine Hinderniſſe in den Weg zu legen. Es ſind daher auch keine Poſſeſſorienklagen über dergleichen exekutiviſche Maßregeln der Regierungen zuläſſig, weder gegen den Fiskus noch gegen Korporationen oder Privatperſonen. Auch muß es bei denſelben ſo lange verbleiben, bis die Sache im Petitorium völlig rechtskräftig entſchieden iſt, im Fall die betreffende Regierung nicht ſelbſt deren Abänderung für zuträglich erachtet.

§ 43. In allen fiskaliſchen Civilprozeſſen ſteht es den Regierungen frei:

1) nach der Analogie der Allgemeinen Gerichtsordnung Th. 1, Tit. 3, § 21, ohne daß dadurch jedoch der Gang der Inſtruktion aufgehalten oder der Gegenpartei Koſten verurſacht werden dürfen, außer dem gewöhnlichen Stellvertreter des Fiskus, noch einen andern Deputirten abzuſchicken, welcher der Inſtruktion beiwohne und darauf ſehe, daß die Thatſachen überall richtig, deutlich und vollſtändig auseinandergeſetzt, nichts von Erheblichkeit übergangen und bei Aufnehmung der Beweiſe mit genauer und gründlicher Sorgfalt verfahren werde; der ſich übrigens aber in die Leitung des Verfahrens nicht miſchen oder eine Direktion desſelben ſich anmaßen, ſondern den eigentlichen Inſtruenten blos kontrolliren und ſich überhaupt in den durch die Allgemeine Gerichtsordnung Th. 1, Tit. 10, § 198 vorgeſchriebenen Grenzen halten muß;

2) vor Abfaſſung des Erkenntniſſes ein ſchriftliches Gutachten zu den Akten zu geben, worauf, inſofern es auf beſondere landespolizeiliche oder finanzielle Verhältniſſe und Verfaſſungen, nicht aber auf bloße Rechtsfragen ankommt, von den Gerichten gebührende Rückſicht genommen, auch nach Befinden von ihnen die betreffende Regierung erſucht werden ſoll, einen Deputirten zu ernennen, der dem Vortrage der Sache bei dem Spruch beiwohne.

§ 44. Wenn in Prozeſſen zwiſchen Privatperſonen Gegenſtände und Rechtsfragen zur Sprache kommen, welche auf Prinzipien der Landesverfaſſung, Staatsverwaltung, Staatswirthſchaft, Polizei- und Gewerbekunde Einfluß haben und durch klare Geſetze nicht beſtimmt ſind; ſo ſind die Gerichte verpflichtet, über dergleichen Rechtsfragen von den Regierungen ein Gutachten einzuholen und ſich darnach als einem konſultativen Votum gebührend zu achten.

§ 45. Bei Kontraventionen gegen Finanz- und Polizei- und andere zum Reſſort der Regierungen gehörigen Geſetze, ingleichen bei Defraudationen landesherrlicher den Regierungen zur Verwaltung übergebener Gefälle und nutzbarer Regalien ſind die Regierungen berechtigt, nach einer ſummariſchen Unterſuchung die Sache durch eine Reſolution zu entſcheiden; auch die feſtgeſetzte Strafe vollſtrecken zu laſſen, wenn der Beſchuldigte nicht binnen 10 Tagen nach Empfang der Reſolution auf förmliches rechtliches Gehör und Erkenntniß bei dem kompetenten Obergericht anträgt. Zu dem Ende muß es in der Reſolution ihm auch jedesmal bekannt gemacht werden, daß er dieſe Befugniß habe, ihrer aber verluſtig gehe, wenn er binnen 10 Tagen vom Empfange keinen Gebrauch davon mache. Geſchieht aber dieſes, ſo geben die Regierungen ſogleich die Akten an das Landesjuſtizkollegium zur weitern rechtlichen Einleitung ab; können jedoch die nöthigen Verfügungen wegen Sicherſtellung der vorläufig feſtgeſetzten Geldſtrafe treffen, wenn ſie ſolches für nöthig erachten. Wird die von den Regierungen feſtgeſetzte Strafe hinterher im rechtskräftigen Erkenntniß beſtätigt oder gar geſchärft; ſo muß der Denunziat jedesmal die Koſten der vorläufigen Unterſuchung tragen. Wird ſie hingegen gemildert, ſo bleibt er, im Fall er nicht von ſämmtlichen Gerichtskoſten entbunden wird, nur inſofern dazu verbindlich, als von der ſummariſchen Unterſuchung bei der rechtlichen Einleitung hat Gebrauch gemacht werden können, was das Landesjuſtizkollegium nach pflichtmäßigem Ermeſſen feſtſetzt. Auf die von den Regierungen mit höherer Genehmigung in Polizei- und Landesangelegenheiten erlaſſenen Publikanda ſind die Landesjuſtizkollegien bei ihren Entſcheidungen inſofern Rückſicht zu nehmen verbunden, als darin keine härtere Strafe als in den Geſetzen feſtgeſetzt iſt; in welchem Fall die Strafe nach dieſen zu beſtimmen iſt.

§ 46. Die Dienſtdisziplin über ſämmtliche Offizianten ihres Reſſorts verbleibt den Regierungen nach wie vor. Sie ſind daher auch berechtigt, Ordnungsſtrafen wider ſie feſtzuſetzen und zu vollſtrecken, ohne daß die Landesjuſtizkollegien ſich darin miſchen dürfen.

Auch behalten die Regierungen die Befugniß, die ihnen untergeordneten Offizianten aus geſetzlichen Urſachen von ihrem Dienſt zu ſuspendiren. In Anſehung ihrer Entlaſſung behält es aber bei den Vorſchriften des allgemeinen Landrechts Th. 2, Tit. 10, § 98 bis 101 ſein Verbleiben.

§ 47. Wenn gegen einen den Regierungen untergeordneten Offizianten Regreß- und Injurienklagen aus Veranlaſſung ſeines Amts angebracht oder gegen Kaſſenbediente des Regierungs-Reſſorts Geldforderungen eingeklagt werden, oder gegen Regierungsoffizianten eine fiskaliſche oder Kriminal-Unterſuchung eingeleitet werden ſoll; ſo muß das Gericht ſolches ſogleich von Amtswegen der betreffenden Regierung bekannt machen. Ein Gleiches muß geſchehen, wenn ein Regierungsbedienter zum perſönlichen Arreſt gebracht werden ſoll; der Exekutor muß das Notifikatorium dem Amtsvorgeſetzten einhändigen, zugleich aber den, welcher in Arreſt geſetzt werden ſoll, ſo lange unter Obſervation nehmen, bis wegen Verwaltung ſeines Amts die nöthigen Vorkehrungen getroffen ſind. Unterſuchungen gegen Regierungsoffizianten über bloße Dienſtvergehungen können die Gerichte nicht anders als auf einen vorher ergangenen Antrag der betreffenden Regierung einleiten; es wäre denn mit dem Vergehen ein ſolcher Exzeß verbunden, der den Thäter, auch wenn er nicht Offiziant wäre, ſchon der Beahndung der Geſetze ſchuldig macht. Soll ein Regierungsbedienter als Zeuge, Sachverſtändiger oder aus einem andern Grunde außerhalb ſeines Wohnortes vor Gericht erſcheinen; ſo muß davon bei der Vorladung die betreffende Regierung oder unmittelbar vorgeſetzte Behörde desſelben gleichfalls benachrichtigt werden. Auch bei Verſiegelung des Vermögens oder Nachlaſſes von Regierungsoffizianten iſt die betreffende Regierung zu benachrichtigen und befugt, an denjenigen Zimmern und Behältniſſen, worin Amtsakten zu vermuthen ſind, ihre Siegel mit anlegen zu laſſen. Bei der Entſiegelung müſſen dergleichen Akten und Papiere mit Zuziehung eines Abgeordneten der Regierung abgeſondert und dem Abgeordneten ausgehändigt, auch zu dem Ende die Entſiegelung vorzüglich beſchleunigt werden. Das Vorſtehende iſt gleichfalls zu beobachten, wenn der Offiziant zwar an ſich ein Juſtizbedienter, aber in anderer Rückſicht einer Regierung zugleich untergeordnet iſt und Geſchäfte in Händen hat, welche zu ihrem Reſſort gehören. In allen vorbenannten Fällen ſind endlich den Regierungen die ergangenen Erkenntniſſe von Amtswegen mitzutheilen.

§ 48. Bei Ausübung der ihnen verliehenen exekutiven Gewalt müſſen die Regierungen zwar die in den Geſetzen vorgeſchriebenen Grade beobachten; inzwiſchen ſind dieſelben befugt:

1) in Fällen, wo die verlangte Verpflichtung auch durch einen dritten geleiſtet werden kann, ſolches nach fruchtlos gebliebener Aufforderung des Verpflichteten für deſſen Rechnung bewirken; ſowie ferner bei Lieferungen, wo es nicht gerade auf einzelne im Beſitz des Verpflichteten ſich befindenden Stücke ankommt, die zu liefernden Gegenſtände für deſſen Rechnung ankaufen und in beiden Fällen den Koſtenbetrag von ihm exekutiviſch beitreiben zu laſſen.

2) Strafbefehle können die Regierungen im Wege des exekutiviſchen Verfahrens bis zur Summe von 100 Thalern oder bis zu vierwöchentlichem Gefängniß erlaſſen und vollſtrecken.

3) Militäriſche Exekution findet nur bei hart-

näckigem Ungehorſam oder wirklicher Widerſetzlichkeit nach fruchtlos gebliebener Civilexekution und vorheriger Androhung ſtatt. Auch müſſen die Regierungen vorher die Genehmigung der höhern Behörde nachſuchen oder derſelben wenigſtens gleichzeitig Anzeige machen, wenn bei der Sache Gefahr im Verzuge iſt.

4) Kommt es bei der Exekution auf den Verkauf eines Grundſtücks an: ſo wird ſelbiger zwar von dem ordentlichen Gericht, unter welchem dasſelbe belegen iſt, im Wege der nothwendigen Subhaſtation bewirkt; die Subhaſtation kann aber von den Gerichten nicht verweigert werden, ſobald die Verbindlichkeit des Schuldners außer Zweifel iſt.

5) Der Verkauf abgepfändeter Effekten geſchieht jedesmal mit Zuziehung eines Juſtizbedienten. Es verſteht ſich übrigens von ſelbſt, daß die Regierungen die Befugniß haben, zur Sicherſtellung des zu erſtattenden Koſtenbetrags oder der Geldſtrafe die nöthigen Vorkehrungen zu treffen.

Verfügung, betreffend die Dispenſation von der geſetzlichen Trauerzeit. Vom 30. Oktober 1817.

(Reſcript der Imm.-Juſtizkommiſſion an den Staatsprokurator beim Kreisgerichte zu Düſſeldorf. Lottner Bd. III. S. 666. — Dieſe Verfügung iſt aufgehoben durch das miniſterielle Reſcript vom 12. Auguſt 1833. Lottner Bd. III. S. 665. — Vergl. auch die Verord. vom 6. Juni 1817.)

Da ſehr häufig Geſuche der Wittwen um Dispenſation von der Vorſchrift des Art. 228 des Civilgeſetzbuchs eingehen; ſo wollen wir Ihnen, Herr Staats-Prokurator, deshalb im Allgemeinen bemerklich machen, daß ſelbſt in den Fällen, wo beſondere Gründe zur Dispenſation vorhanden ſind, dieſe doch vor zurückgelegten ſechs Monaten nach dem Ableben des Ehemanns nicht ertheilt werden wird, und alſo dergleichen zu frühzeitige Dispenſationsgeſuche zurückzuweiſen ſind.

Verordnung über die Einführung einer Generalkontrolle der Finanzen ꝛc. Vom 3. November 1817.

(Geſetz-Slg. S. 292. — Vergl. die Kab.-Ordern vom 17. Januar 1820 u. 29. Mai 1826 über das Staatsſchulden-Weſen und die Einrichtung einer Staats-Buchhalterei.)

Wir Friedrich Wilhelm ꝛc.

Nachdem Wir beſchloſſen haben, zur genauen ununterbrochenen Ueberſicht des geſammten Staatseinkommens und der davon zu beſtreitenden Ausgaben, ſowie zu andern wichtigen Zwecken eine Generalkontrolle der Finanzen für das geſammte Etats-, Kaſſen- und Rechnungsweſen, verbunden mit einer Staatsbuchhaltung, anzuordnen; ſo finden Wir für nothwendig, über die Rechte und Pflichten dieſer ſchon ſonſt mit Erfolg beſtandenen Behörde Folgendes feſtzuſetzen.

1) Sämmtliche Einnahme- und Ausgabe-Etats ohne Unterſchied, welche Einnahmen oder Ausgaben über oder aus Staatsfonds enthalten, ſollen zur Prüfung der Generalkontrolle gelangen.

Die verfaſſungsmäßig zu Unſerer Vollziehung zu befördernden Etats müſſen vorher von der Generalkontrolle und dem treffenden Departementsminiſter oder Chef kontraſignirt ſein.

Diejenigen Etats, zu deren alleiniger Vollziehung die Miniſter und übrigen Verwaltungsbehörden bisher berechtigt waren, müſſen gleichfalls von der Generalkontrolle mit vollzogen werden.

Alle vom heutigen Tage ab erſcheinenden Etats haben nur Gültigkeit, wenn ſolche beziehungsweiſe von der Generalkontrolle kontraſignirt oder mit vollzogen ſind.

Die Etats der Kommunen, Inſtitute u. ſ. w. ſind hierunter auch begriffen, wenn ſolche Zuſchüſſe aus Staatskaſſen nachweiſen. Die Theilnahme der Ober-Rechnungskammer bei den Etatsprüfungen findet nicht ferner ſtatt.

2) Die Generalkontrolle iſt verpflichtet, bei der Reviſion der Etats darauf zu halten:

daß die Staatseinnahmen überall mit Umſicht, Sorgfalt und Treue verwaltet, die Ausgaben auf das Nothwendige beſchränkt und im Ganzen ein völlig geregelter Staatshaushalt geführt werde.

Sollten noch Staatsfonds vorhanden ſein, über welche noch keine Etats gefertigt worden; ſo müſſen ſolche ſofort ausgearbeitet und in der vorgeſchriebenen Art vollzogen werden.

Abänderungen in der Verwaltung, welche Einfluß auf die Einnahmen oder Ausgaben des Staats haben, müſſen mittelſt der Berichte der Verwaltungsbehörden durch den Chef der Generalkontrolle zu Unſerer Approbation gelangen.

Insbeſondere dürfen ohne Theilnahme des Chefs der Generalkontrolle keine Domänen und Forſten oder ſonſtiges Staatseigenthum veräußert, keine Abgaben dauerhaft erlaſſen oder deren Tarifſätze abgeändert, keine Staatsſchulden kontrahirt, keine Ausgaben neu bewilligt, erhöht oder ſonſt Veränderungen vorgenommen werden,

welche die Ueberſchreitung der Etatstitel oder die Verwendung von Etatsſummen zur Folge haben, die ſonſt zu erſparen geweſen wären.

In welchen minder wichtigen Fällen Veränderungen der gedachten Art ohne Unſere ausdrückliche Genehmigung, jedoch nur mit Zuſtimmung der Generalkontrolle zuläſſig ſind, bleibt der beſondern Inſtruktion vorbehalten, welche Wir der Generalkontrolle ertheilen werden.

3) Sämmtliche Miniſterien und Verwaltungschefs, nicht minder die Ober-Rechnungskammer ſind verpflichtet:

der Generalkontrolle über Alles Auskunft zu geben, was dieſelbe zur vollſtändigen Erfüllung ihrer Dienſtpflichten zu wiſſen verlangt; auch müſſen ihr zu jeder Zeit diejenigen Akten, Etats, Nachweiſungen, Bücher, Rechnungen, Papiere ꝛc., nichts davon ausgenommen, ſie betreffen die kurrente oder die ältere Adminiſtration, ohne Verzug mitgetheilt werden, deren Vorlegung ſie verlangt.

4) Da die Generalkontrolle den Zweck ihrer Errichtung nur ſehr unvollkommen erfüllen würde, wenn ſie nicht berechtigt wäre, in das Weſentliche der einzelnen Verwaltungszweige einzudringen; ſo wird ſie verpflichtet:

ſich überall und in den dazu geeigneten ihrer Beurtheilung überlaſſenen Fällen auch an Ort und Stelle von dem Gange der Adminiſtration die genaueſten Kenntniſſe zu verſchaffen und Verbeſſerungen mit den Miniſtern gemeinſchaftlich zu berathen und zu Unſerer Entſcheidung zu bringen; der Direktor der Generalkontrolle ſoll den monatlichen Kaſſenreviſionen bei den Generalkaſſen in Berlin beiwohnen, und der Generalkontrolle das Recht zuſtehen, außerordentliche Kaſſenreviſionen anzuordnen.

Die Provinzial- ſowie die Kreis- und Lokalbehörden ſind verpflichtet, der Generalkontrolle überall die vollſtändigſte Auskunft zu geben und ihren Aufforderungen pünktlich ein Genüge zu leiſten.

5) Die Generalkontrolle ſoll eine Staatsbuchhalterei einrichten und über den Zuſtand der Finanzen genaue Ueberſichten führen. Die Miniſterien ꝛc. ſind verpflichtet, dazu die nöthigen Extrakte und Ueberſichten zu liefern. Uns Selbſt ſind die Reſultate durch die Generalkontrolle in den Perioden vorzulegen, welche deren beſondere Inſtruktion anordnet.

6) Unſern Staatskanzler Fürſten von Hardenberg, dem ohnedies in Gemäßheit der frühern Verordnungen wegen Einrichtung der Staatsbehörden die Kontrolle aller Verwaltungen zuſteht, ernennen Wir hiermit zum Chef der Generalkontrolle, und zum Direktor derſelben Unſern wirklichen Geheimen Ober-Finanzrath Ladenberg. Das übrige Raths- und Subalternenperſonal iſt aus den vorhandenen Beamten ohne Erhöhung des Beſoldungsetats auszuwählen.

Wir wollen, daß der Inhalt dieſer Verordnung ſofort zum Vollzug komme, und hoffen, daß Unſere getreuen Unterthanen in dieſer erneuerten Einrichtung, in deren Folge Wir Selbſt fortdauernd genaue Kenntuiß von der Finanzverwaltung nehmen, einen abermaligen Beweis Unſerer ununterbrochenen Fürſorge für das Beſte derſelben finden werden.

Verordnung, betreffend die bürgerliche Trauung der Gendarmen. Vom 5. Dezember 1817.

(Verord. der rheiniſchen Imm.-Juſtiz-Kommiſſion. Lottner Bd. I. S. 479.)

Den Beamten des Civil-Standes wird hierdurch in Erinnerung gebracht, daß die bürgerliche Trauung eines königlichen Gendarmen nicht vollzogen werden dürfe; es ſei denn, daß er die erforderliche Erlaubniß des Ober-Brigadiers der königl. Gendarmerie beigebracht habe.

Verordnung, betreffend die polizeigerichtlichen Funktionen der Bürgermeiſter im Bereiche des Juſtizſenates zu Ehrenbreitſtein. Vom 13. Dezember 1817.

(Verord. der rheiniſchen Imm.-Juſtiz-Kommiſſion, erlaſſen an den Juſtizſenat zu Ehrenbreitſtein. Lottner Bd. I. S. 479.)

Es ſteht überall nichts im Wege, der königlichen Regierung zu Coblenz in allen während des interimiſtiſchen Zuſtandes über Abgrenzung der Juſtiz und Polizei ſich ergebenden Conflicten zur Einführung eines Proviſoriums die Hand zu bieten.

Was insbeſondere die in dem Berichte vom 2. d. enthaltenen Vorſchläge anlangt,

1) den Bürgermeiſtern die ſummariſche Unterſuchung der Criminal-Verbrechen in den Bürgermeiſterei-Bezirken zu überlaſſen; ſo kann dies zwar in der geſagten Allgemeinheit nicht ſtattfinden, weil dieſelben als Polizei-Agenten keine richterlichen Perſonen ſind und ihren Protokollen der zur Verurtheilung eines Verbrechers erforderliche Glauben abgeht; jeder Anfang einer ſummariſchen Unterſuchung ohnehin auch da durchaus überflüſſig iſt, wo der Juſtizbeamte ſchnell genug gegenwärtig ſein und ſich ſeiner Pflicht gemäß unmittelbar damit abgeben kann.

Es mag jedoch zum Behufe eines desfallſigen Proviſoriums vor der Hand eingeräumt werden, daß die Bürgermeiſter in allen Fällen, in welchen auf dem Verzuge Gefahr haftet, daß entweder der Verbrecher entweichen, der Thatbeſtand Veränderung erleiden, Spuren der That verlöſchen oder ſonſtige Ueberführungsgründe ſich verlieren möchten, den erſten Angriff, ohne Anwendung irgend anderer Zwangsmittel als der Freiheitsbeſchränkung, und den Localbeſicht wo möglich unter Zuziehung eines oder zweier Schöffen vornehmen und darüber eine Regiſtratur niederſchreiben, ſofort eines und das andere zur weitern Verfügung der Juſtizbehörde überliefern.

Soviel hiernächſt

2) die Jagd- und Forſtfrevel, ſowie

3) die Feldfrevel angeht, ſo iſt die Unterſuchung und Beſtrafung beiderlei Vergehen zwar auch lediglich den unter Vorſitz der Juſtizbeamten quartaliter abzuhaltenden Forſt- und Feldfrevel-Rüge-Tagen als zur Juſtiz gehörig vorzubehalten; dagegen wird kein erhebliches Bedenken obwalten, daß, ſowie die Forſtfrevel durch Forſtbeamte den Juſtizbehörden zur weitern Veranlaſſung angezeigt werden, ein Gleiches auch in Abſicht auf die Feldfrevel durch die Bürgermeiſter geſchehe.

Kabinetsorder, betreffend den Gehaltsabzug der mobilen Militärbeamten. Vom 22. Dezember 1817.

(Geſetz-Slg. 1818 S. 8.)

Auf Ihre Anfrage vom 11. April d. J. ſetze Ich hierdurch feſt: daß die Beſtimmung, wonach bei eintretender Mobilmachung der Armee jeder Offizier den vollen Betrag ſeines Gehalts behalten muß und zu ſolcher Zeit einen Abzug davon nicht erleiden kann, auch auf die mobilen Militär-Beamten, welche nicht zu der Zahl der Offiziere gehören, Anwendung finden ſoll.

Verordnung wegen Wiederherſtellung der religiöſen Form der Eide. Vom 22. Dezember 1817.

(Verordnung der rheiniſchen Imm.-Juſtiz-Kommiſſion. Lottner Bd. I. S. 480 folg.; Trierer Amtsbl. 1818 S. 6 Anlage. Vergl. die Deklaration und die Verord. vom 15. März 1818. — Die Beſtimmungen der preuß. Allg. Gerichts-Ordnung und des Anhanges zu derſelben ſind hier beigefügt; jedoch ſind die abgedruckten §§ 348 bis 355 nicht eingeführt.)

Das Bedürfniß, die religiöſe Form und frühere Feierlichkeit der Eidesleiſtungen herzuſtellen, iſt allgemein von den Gerichten erkannt worden.

Es vereinigt ſich damit der Wunſch des Publikums. Streitende Parteien ſind in vielen Fällen bereits über die Leiſtung ihrer Eide in religiöſer Form übereingekommen.

Die königliche Immediat-Juſtiz-Kommiſſion findet hierin eine dringende Aufforderung, folgende allgemeinen Verfügungen über dieſen Gegenſtand als Norm des von den Gerichten zu beobachtenden Verfahrens zu treffen.

1) Alle Eide in bürgerlichen Rechtsſachen, desgleichen in Unterſuchungen, ſie betreffen peinliche, zuchtpolizeiliche oder blos einfach polizeiliche Straffälle, die Zeugen-Eide, welche vor verſammeltem Gerichte geleiſtet werden, ſollen künftig in der früher in den Rheinlanden allgemein gebräuchlichen chriſtlich-religiöſen Form mit den Anfangsworten:

»Ich (Vor- und Zuname des Schwörenden)
»ſchwöre bei Gott dem Allmächtigen und All-
»wiſſenden einen leiblichen Eid« u. ſ. f.

und der Bekräftigungsformel:

»So wahr mir Gott helfe und ſein heiliges
»Evangelium! Amen.“

erhoben werden.

2) Die Zeugen-Eide werden der beſtehenden geſetzlichen Vorſchrift zufolge dahin gefaßt:

»ohne Haß und ohne Furcht reden und die ganze Wahrheit ausſagen zu wollen.«

3) Der Eidesabnahme muß eine kurze, jedem Falle angepaßte ernſte Erinnerung an die Pflicht zur Wahrheit, die Wichtigkeit des Eides, die Verpflichtungen, welche der Schwörende dadurch über ſich nimmt, und die Strafen des Meineides vorangeſchickt werden.

4) Die Eideserhebung ſelbſt muß mit der Würde und Feierlichkeit geſchehen, welche der Ernſt und die Wichtigkeit der Handlung fordern.

a) Die Eide müſſen wie bisher einzeln von jedem Schwörenden erhoben werden.

b) Sie werden ſtehend mittelſt Aufhebung der drei vorderſten Finger der rechten Hand — von Perſonen weiblichen Geſchlechts mittelſt Auflegung auf die linke Bruſt — geleiſtet.

c) Die Eidesformel wird dem Schwörenden von dem gegenwärtigen Präſidenten oder älteſten Richter entweder zum eigenen lauten Ableſen ſchriftlich eingehändigt, oder vorgeſagt, und von ihm mit vernehmlicher Stimme Wort für Wort nachgeſprochen.

5) Die Eide der Juden ſollen in den von sub 1 angegebenen Fällen in den Formen geleiſtet werden, welche die Prozeßordnung für die preußiſchen Staaten Tit. 10, § 317 bis 346 einſchließlich hierfür vorgeſchrieben hat.

Die Zeugen-Eide derſelben müſſen unmittelbar vor der Gerichtsſitzung, in welcher die Vernehmung geſchehen ſoll, oder während derſelben, jedoch außerhalb des Gerichtsſaales vor einem Deputirten des Gerichts abgelegt, und von demſelben darüber ſchriftliche Protocollar-Verhandlung aufgenommen werden. Die Vernehmung ſelbſt erfolgt hierauf vor verſammeltem Gerichte, mit Hinverweiſung des jüdiſchen Zeugen auf die vorgegangene Verhandlung; jedoch unter genauer Beachtung der über die verordnete Eideserhebung in öffentlicher Gerichtsſitzung beſtehenden geſetzlichen Vorſchriften, welchen überhaupt durch die gegenwärtigen Beſtimmungen in keinem Theile derogirt wird.

Allg. Gerichtsordnung Th. I Tit. 10. Abſchn. 5. — Von Aufnehmung des Beweiſes durch den Eid.

§ 317. Alle Eide der Juden, die ihnen von dem Gegentheil zu- oder zurückgeſchoben, oder von dem Richter auferlegt worden, ſollen in der Synagoge oder Schule abgeleiſtet werden.

§ 318. An Orten, wo keine eigentliche Schule ſich befindet, muß die Ableiſtung des Eides in demjenigen Zimmer oder andern Privatgelaſſe geſchehen, wo die daſelbſt wohnenden Juden ihre gottesdienſtlichen Zuſammenkünfte zu halten pflegen.

§ 319. Den Fall dringender Nothwendigkeit ausgenommen, ſollen die Juden an Sabbaths-, Feſt- und Bußtagen mit Eidesleiſtungen verſchont werden.

§ 320. Zwei Neujahrtage, ein Verſöhnungstag, der erſte, zweite, achte und neunte Lauberhüttentag; der erſte, zweite, ſiebente und achte Oſtertag und zwei Pfingſttage ſind als dergleichen jüdiſche Feſttage anzuſehen.

Anhang § 90. Dahin iſt noch zu rechnen der Tag vor dem jüdiſchen Neujahr, der ſiebente Lauberhüttentag und der Tag des Andenkens an die Stadt Jeruſalem.

§ 321. Die jüdiſchen Bußtage nehmen mit dem erſten jüdiſchen Neujahrstage ihren Anfang und endigen ſich mit dem Verſöhnungsfeſte.

§ 322. Unter allen übrigen vorſtehend nicht benannten Tagen bleibt die Auswahl des Termins zur Eidesleiſtung dem Richter lediglich anheimgeſtellt.

§ 323. Doch kann es an den Orten, wo es bisher üblich geweſen die Judeneide an einem Montage oder Donnerſtage abzunehmen, dabei ferner ſein Bewenden haben.

§ 324. Zu jeder Eidesleiſtung muß der Schwörende zwei Zeugen mitbringen; auch muß der Rabbiner des Orts, oder ein jüdiſcher Aſſeſſor oder Gelehrter gegenwärtig ſein.

§ 325. Dieſer Rabbiner, Aſſeſſor oder Gelehrte kann im Nothfalle zugleich die Stelle des zweiten Zeugen vertreten.

§ 326. Iſt die Gegenpartei des Schwörenden ein im Orte ſich aufhaltender Jude, ſo muß auch dieſer bei der Eidesleiſtung in Perſon erſcheinen.

§ 327. Dieſem wird durch den Rabbiner, Aſſeſſor oder Gelehrten die Strafe des Bannes angedroht, wenn er etwa ohne Grund auf der Eidesleiſtung beſtünde.

§ 328. Dieſe Ankündigung muß derſelbe mit Amen beantworten.

§ 329. Der Schwörende ſelbſt muß ſich zur Eidesleiſtung durch Abwaſchung der Hände und durch Anlegung des Gebetmantels und der Gebetſchnur vorbereiten.

Anh. § 91. Bei den Eidesleiſtungen der Jüdinnen bedarf es der Anlegung des Gebetmantels und der Gebetſchnur nicht.

§ 330. Vor wirklicher Ableiſtung des Eides muß der Rabbiner oder Gelehrte dem Schwörenden nachſtehende Warnung vorhalten:

Ein jeder gläubiger Iſraelit iſt ſchuldig, der

Obrigkeit, ſie ſei jüdiſch oder chriſtlich, bei Rechtsſtreitigkeiten die Wahrheit zu geſtehen und ſolche, auf ihr Begehren, mit einem Eide zu bekräftigen. Ein von der chriſtlichen Obrigkeit geforderter Eid iſt alſo, nach der Lehre der Rabbiner, für keinen unrechtmäßiger Weiſe erzwungenen Eid zu achten. Wer daher die chriſtliche Obrigkeit durch einen falſchen Eid hintergeht oder dabei etwas anders denkt als er ſagt, der entheiligt den Namen Gottes und begeht einen Meineid. Der Meineid iſt das ſchrecklichſte Verbrechen, deſſen ſich der Menſch ſchuldig machen kann. Die ganze ſittliche Welt beruht (wie die Rabbiner ſagen) auf dreierlei: auf Recht, Wahrheit und Frieden. Ungerechtigkeit und Lügen ſind alſo ſchon an ſich ſelbſt höchſtſtrafbare Verbrechen, indem ſie die Zerrüttung der ſittlichen Welt zur Folge haben. Bei einem Meineide kommt der Frevel dazu, daß der Meineidige den Gott der Wahrheit zum Zeugen der Unwahrheit, und den Gott der Gerechtigkeit ſelbſt zur Beſtrafung der Ungerechtigkeit auffordert, und alſo den Namen des Allerhöchſten bei einer ſehr ſchändlichen That mißbraucht.

Daher auch die ganze Welt erſchüttert worden, als der Gott unſerer Väter auf dem Berge Sinai die Worte hat hören laſſen:

> Du ſollſt den Namen des Ewigen deines Gottes nicht bei einer Unwahrheit mißbrauchen.

Wenn jeder andere Verbrecher durch Buße und Sinnesänderung von der Strafe Gottes ſich befreien kann; ſo kann doch der Meineidige durch die ſtärkſte Buße ohne hinlänglichen Erſatz keine Vergebung hoffen; denn es heißt ausdrücklich:

> Der Ewige, dein Gott, wird denjenigen nicht ungeſtraft laſſen, der ſeinen Namen bei einer Unwahrheit mißbraucht.

Bei einem jeden andern Verbrechen trifft die Strafe blos den Sünder und die Mitſchuldigen, oder die dem Uebel hätten ſteuern können; bei einem Meineide aber leidet die ganze Familie des Verbrechers; ja das ganze Land, in welchem er wohnt, empfindet die darauf folgende göttliche Strafe.

Bei einem jeden andern Verbrechen wird dem Verbrecher öfters durch die Langmuth des barmherzigen Gottes eine Zeitlang nachgeſehen; auf einen Meineid aber folgt die Strafe unverzüglich und allſofort; denn ſo heißt es in dem Propheten Zach. Kap. 5, V. 4.

> Ich will den Fluch hervorbringen, ſpricht der Herr Zebaoth, daß er ſoll kommen über das Haus des Diebes und über das Haus derer, die bei meinem Namen fälſchlich ſchwören; und er ſoll bleiben in ihrem Hauſe und ſoll es verzehren ſammt ſeinem Holz und Steinen.

§ 331. Dem Rabbiner oder Gelehrten ſteht es frei, dieſer vorgeſchriebenen Warnung noch andere ſchickliche, den Umſtänden angemeſſene Vermahnungen und Gründe beizufügen.

§ 332. Nach der Admonition muß die dabei gegenwärtige Gerichtsperſon mit Beihülfe des jüdiſchen Gelehrten die Sühne nochmals verſuchen.

§ 333. Läuft dieſer Verſuch fruchtlos ab, und beſteht alſo der Gegentheil auf der Ableiſtung des Eides; ſo rufen die anweſenden Juden einander zu:

> Weichet von dem Aufenthalte dieſer frevelhaften Leute!

worauf ſich alle übrigen Juden bis auf den Rabbiner oder Aſſeſſor und die Zeugen entfernen.

§ 334. Der Rabbiner oder Aſſeſſor redet hierauf den Schwörenden an:

> Wiſſe, daß du nicht nach deinem Sinne und deiner Auslegung der Worte, ſondern nach dem Verſtande, den wir und die Richter mit den Worten verbinden, den Eid ablegſt.

§ 335. Nach dieſer zweiten Ermahnung tritt der Schwörende vor den Geſetzſchrank; der Klopfer öffnet die Thüre des Schranks, nimmt eine bekleidete Thora heraus und gibt ſie dem Schwörenden in den Arm.

§ 336. Alsdann wird dem Schwörenden, wenn derſelbe Geſchriebenes leſen kann, die Formel des Eides, welchen er ableiſten ſoll, in die Hand gegeben, und er eröffnet den Schwur mit den Worten:

> Ich ſchwöre bei Adonai dem Gott Iſraels ꝛc.

Am Schluſſe des Eides wird die Bekräftigungsformel beigefügt:

> Wenn ich falſch ſchwöre, ſo müſſen mich alle Strafen treffen, welche mir in der geſchehenen Vermahnung angedeutet worden. Amen.

§ 337. In der Eidesformel muß das Wort Adonai mit den hebräiſchen Mitlautern des Worts Jehovah verzeichnet ſein.

§ 338. Es verſteht ſich von ſelbſt, daß, wenn der Schwörende der deutſchen Sprache nicht kundig iſt, die Eidesformel mit Inbegriff vorgedachter Anfangsworte in ſeine Sprache durch einen vereideten Dollmetſcher überſetzt werden, und dieſer letztere der Eidesabnahme beiwohnen müſſe.

§ 339. Kann der Schwörende gar nicht Geſchriebenes leſen, ſo muß ihm zwar der Eid von dem Rabbiner oder Aſſeſſor vorgeſagt und von ihm Wort für Wort nachgeſprochen werden.

§ 340. Es muß aber derjenige, welcher den Eid abnimmt, das Wort Adonai nicht mit vorſagen, ſondern nur gedachtes Wort auf der in der Schule befindlichen Tafel dem Schwörenden vorzeigen, damit er ſolches ſelbſt ausſpreche, weil die Wiederholung des Worts Adonai bei einerlei Handlung nach jüdiſchen Religionsgrundſätzen für ſündhaft angeſehen wird.

§ 341. Um die Eideshandlung nicht zu unterbrechen, muß derjenige, welcher den Eid abnimmt, den Schwörenden wegen dieſes Umſtandes vorläufig unterrichten.

§ 342. Die bei der Eidesleiſtung gegenwärtige chriſtliche Gerichtsperſon muß den ganzen Vorgang umſtändlich zum Protokolle verzeichnen und darauf Acht geben, daß der Eid dieſer Vorſchrift gemäß abgenommen werde.

§ 343. In Sachen der Juden gegen Juden bedarf es bei jüdiſchen Zeugen keines Eides, ſondern es werden dem Zeugen nur die zehn Gebote und die im moſaiſchen Geſetze ausdrücklich befohlene Pflicht, als Zeuge die Wahrheit zu ſagen, von dem Rabbiner oder Gelehrten ernſtlich zu Gemüthe geführt.

§ 344. Wenn Chriſten bei einer Rechtsſache ein Intereſſe haben, ſo können auch die jüdiſchen Zeugen der Ableiſtung des förmlichen Zeugeneides ſich nicht entziehen.

§ 345. Die Abnahme des Eides geſchieht alsdann ebenfalls mit Zuziehung eines Rabbinen oder jüdiſchen Aſſeſſors und der Zeugen, auch mit den § 329 folg. bei andern Judeneiden vorgeſchriebenen Feierlichkeiten.

§ 346. Dagegen aber darf

1) der Zeugeneid nicht nothwendig in der Schule, ſondern er kann auch an gewöhnlicher Gerichtsſtätte abgeleiſtet werden.

2) Es bedarf nicht des § 332, 333, 334 vorgeſchriebenen Sühneverſuchs, Zurufs und der wiederholten Admonition.

3) Die § 327, 328 vorgeſchriebene Vermahnung findet nur in dem ſeltenen Falle ſtatt, wenn der Producent ein Jude und bei der Abnehmung des Zeugeneides perſönlich zugegen wäre.

4) Dem ſchwörenden Zeugen muß der Rabbiner oder Aſſeſſor ſtatt der Thora die Tephillim in den Arm geben.

5) In dem Falle des § 339 müſſen dem des Leſens unkundigen Zeugen die Mitlauter des Wortes Jehovah ſtatt der in der Schule befindlichen Tafel, ſowie ſie in der Eidesformel ſelbſt verzeichnet ſind, zum Ausſprechen vorgewieſen werden.

§ 347. Die Judenweiber können nur zu einer Zeit, wo ſie von der monatlichen Reinigung frei ſind, ſchwören.

§ 348. Fällt daher der zur Eidesleiſtung angeſetzte Termin in die Zeit ihrer monatlichen Reinigung, ſo liegt ihnen ob deſſen Verlegung zu ſuchen.

§ 349. Der Schwangerſchaft wegen können jüdiſche Weibsperſonen ſich der Eidesleiſtung nicht entziehen.

§ 350. Wenn jedoch der Gegentheil oder bei Zeugeneiden beide Parteien die Ausſetzung des Eides bis nach erfolgter Niederkunft ſich gefallen laſſen; ſo ſoll ihnen der Richter darin nachſehen. Kindbetterinnen können nicht eher als nach erfolgter Reinigung zur Ableiſtung eines Eides angehalten oder zugelaſſen werden.

Jüdiſche Weibsperſonen, die außer der Ehe geſchwängert worden, können unter dem Vorwande, daß ſie um deswillen von den gottesdienſtlichen Verſammlungen der Gemeine ausgeſchloſſen wären, von der Ableiſtung des Eides in der Synagoge, wenn der Gegentheil darauf beſteht, nicht diſpenſirt werden.

§ 351. Die Glaubwürdigkeit und Beweiskraft des von einer Jüdin abgelegten Zeugniſſes ſoll lediglich nach den Geſetzen des Staats, ohne Rückſicht auf den Unterſchied des Geſchlechts, beurtheilt werden.

§ 352. In Kriminalfällen, wo es auf harte Leibes- oder Lebensſtrafe ankommt, ſoll kein Jude, männlichen oder weiblichen Geſchlechts, zur Ablegung eines eidlichen Zeugniſſes gezwungen werden.

§ 353. Auch freiwillige Ausſagen jüdiſcher Zeugen können in dergleichen Fällen niemals einen vollen Beweis ausmachen.

§ 354. Bei geringen Verbrechen, die nach den Geſetzen nur mit Geld- oder mit einer allenfalls in Geldbuße zu verwandelnden Gefängnißſtrafe geahndet werden, iſt das eidliche Zeugniß eines Juden zuläſſig und glaubwürdig.

§ 355. Inwiefern bei Kriminalfällen Reinigungseide überhaupt und inſonderheit von jüdiſchen Angeklagten ſtattfinden, ſoll in der Kriminalprozeßordnung näher beſtimmt werden.

Verordnung, betreffend die Glaubwürdigkeit der Protokolle der Gendarmen. Vom 23. Januar 1818.

(Reſcript der rheiniſchen Imm.-Juſtiz-Kommiſſion an den General-Advokaten am Appellationshofe zu Köln. Lottner Bd. I. S. 485. — Vergl. die Verordnung über die Organiſation der Gendarmerie, vom 30. Dez. 1820, Jahrg. 1821 S. 1.)

Bei verſchiedenen Gerichten iſt die Frage zur Entſcheidung gekommen, ob die Verbalprozeſſe der Gendarmen über Jagdfrevel und andere Vergehen auch der Affirmation unterworfen ſeien, gleich jenen der Förſter und anderer Polizei-Agenten, deren Berichte vor der durch das Geſetz beſtimmten Behörde von neuem bekräftigt werden müſſen.

Wie wir aus einer bei uns gemachten Anzeige erſehen haben, ſind die Meinungen der Kreisgerichte hierüber getheilt, indem einige die Affirmation für nicht nothwendig halten, andere wegen Mangels derſelben ſie für nichtig erklärt haben. Die meiſten Friedensrichter finden keinen Anſtand, die Affirmation zu beurkunden, indeß andere ſie als überflüſſig oder unſtatthaft verweigern. Es bedarf wohl keiner Erinnerung, welche Nachtheile und Inconvenienzen für die Rechtsverwaltung aus dieſer Verſchiedenheit der Anſichten entſtehen. Wir finden uns daher veranlaßt, die Vorſchriften und Grundſätze in Erinnerung zu bringen, welche hier zur Norm der Entſcheidung dienen müſſen.

Der Art. 154 in Verbindung mit dem Art. 189 der Criminal-Prozeßordnung kommt hier vorzüglich in Betracht. Im Art. 154 wird gleich anfangs beſtimmt: »daß die Polizei-Uebertretungen (was auch auf Vergehen anwendbar iſt) entweder durch Verbalprozeſſe oder Berichte, oder durch Zeugen in Ermangelung des einen und andern oder durch beides zugleich zu beweiſen ſeien.« Es wird ſodann der Polizei-Agenten erwähnt, denen das Geſetz die Macht ertheilt hat, daß ihren Verbalprozeſſen oder Berichten ſo lange Glauben beigemeſſen wird, bis der Beſchuldigte ſich durch gerichtliche Einſchreibung zum Beweis des Falſums anerboten hat.

Wenn dieſe Verbalprozeſſe affirmirt werden müſſen, liegt der Grund davon in der beſondern Beweiskraft, die ihnen das Geſetz beilegt, wogegen es in der eidlichen Erhärtung eine Art von Gegengewicht findet, um dem möglichen Mißbrauch einer ſolchen von den gewöhnlichen Regeln abweichenden Beſtimmung vorzubeugen. Der allegirte Artikel erwähnt ferner dergleichen Agenten, denen das Geſetz eine ſo ausgedehnte Macht nicht verliehen hat. Gegen ihre Verbalprozeſſe und Berichte findet der Gegenbeweis ſtatt; dieſe ſind aber eben deswegen nicht an ſolche Formalitäten gebunden, wie jene der erſtern; und es fällt aus demſelben Grunde die Affirmation weg, wozu nur diejenigen Polizei-Agenten verbunden ſind, denen die Geſetze dies zur beſondern Pflicht gemacht haben.

Unter die Kategorie der letztern gehören die Gendarmen keineswegs. Sie ſind zur Handhabung der öffentlichen Ordnung berufen und überhaupt beauftragt darauf zu wachen, daß die Geſetze beobachtet und die Uebertreter zur verdienten Strafe gezogen werden. Ihre Berichte ſind keinen beſondern Förmlichkeiten unterworfen; ſie gehören vielmehr in die Klaſſe derjenigen, wovon der Art. 154 gleich zu Anfang und beim Schluſſe Erwähnung thut, und die durch Gegenbeweis entkräftet werden können. Wenn daher dieſelben über Jagdfrevel oder andere Vergehen und Contraventionen verbaliſiren; ſo iſt die Affirmation nicht nothwendig, obgleich die Förſter und andere Offizianten dazu verpflichtet ſind. Daß den Feldſchützen dieſelbe Verbindlichkeit obliegt, ohne daß ihre Berichte einen ſo unbedingten Glauben wie jene der Förſter haben, — dieſe beſondere Beſtimmung darf den Richter nicht irre machen, wovon übrigens die Gründe ſich leicht angeben laſſen.

Wir erſuchen Sie daher, Herr General-Advocat, dieſe Bemerkungen durch die königlichen Procuratoren den Kreisgerichten, ſowie auch den Friedensrichtern mitzutheilen, und darauf zu wachen, daß überall den hier anwendbaren Geſetzen gemäß verfahren werde.

Bekanntmachung, betreffend die Jagdzeit und den Gebrauch laut jagender Hunde. Vom 24. Januar 1818.

(Bekanntmachung der königl. Regierung zu Koblenz; Amtsbl. 1818 S. 19. — Vergl. die Note zur Verord. vom 18. Auguſt 1814.)

Zufolge der vom königl. Finanzminiſterium erlaſſenen Dienſt-Inſtruktionen für das königl. Forſtperſonal vom 21. April v. J. iſt das Jagen mit Windhunden und Bracken oder andern laut jagenden Hunden gänzlich verboten; ausgenommen, wenn in einzelnen beſondern Fällen der Oberforſtmeiſter dazu Erlaubniß ertheilt.

Desgleichen iſt nach eben dieſer Verordnung die Jagdzeit für jede Wildgattung wie folgt vorgeſchrieben:

1) Bei Roth- und Damhirſchen, der Zeitraum vom 1. Juli bis Ende September;

2) Bei Schmalthieren, Rehböcken und Schmal-Ricken, die Zeit vom 1. Juli bis Ende Dezember;

3) Bei alten Thieren und Ricken, welche jedoch nur auf ſpezielle Erlaubniß des Oberförſters geſchoſſen werden dürfen, die Zeit vom 1. Sept. bis Ende Oktober;

4) Bei Sauen, die Zeit vom 1. Okt. bis Ende Januar des folgenden Jahres;

5) Bei Haſen und Rebhühnern, die Zeit vom 1. Sept. bis Ende Januar des folgenden Jahres, wenn der Anfang und Schluß der Feldjagd durch beſondere Verfügungen nicht anders beſtimmt wird.

6) Bei dem übrigen Wildbret im Allgemeinen, die Zeit, wo es am beſten iſt, mit Ausnahme der Trag-, Setz- und Brutzeit, und der Zeit, wo es keine Jungen zu ernähren hat; auch ſoll

7) das Raubzeug zu jeder Jahreszeit, vorzüglich durch Habhaftwerdung der Jungen, vertilgt werden: beſonders eifrig aber ſoll die Vertilgung der Wölfe durch das Forſtperſonal betrieben werden.

Nach frühern Verordnungen, vorzüglich der vom 18. Auguſt 1814 des vormaligen General-Gouvernements des Nieder- und Mittel-Rheins, fanden in dem größten Theile unſers Verwaltungs-Bezirks bereits ähnliche allgemeine Verordnungen ſtatt; vorzüglich war das Jagen mit Bracken durch die erwähnte Verordnung § 9 durchgehends ausdrücklich unterſagt.

Zur Erhaltung des ſehr abgenommenen kleinen Wildbrets und bei der Zweckmäßigkeit der vorſtehenden Verordnungen ſehen wir uns daher veranlaßt, dieſe Beſtimmungen wegen der Jagdzeit und des Verbots der laut jagenden Hunde in Erinnerung und zur allgemeinen Kenntniß zu bringen; und haben ſämmtliche Jagd-Eigenthümer, Pächter und Forſt-Offiziauten ſich hiernach zu achten, ſowie denn insbeſondere die Landräthe, Bürgermeiſter und Gemeinde-Vorſteher, ingleichen die Forſtbehörden auf die ſtrenge Vollziehung zu wachen haben. Die kleine Jagd auf Haſen und Hühner ſchließt demnach für jetzt mit dem letzten dieſes Monats.

Verordnung, betreffend die öffentliche Vorladung der Gläubiger von Militär-Kaſſen. Vom 27. Januar 1818.

(Verord. der rheiniſchen Imm.-Juſtiz-Kommiſſion. Lottner Bd. I. S. 487.)

Nach Anleitung der in den §§ 169 bis 171 des 51. Titels der Allgemeinen Gerichtsordnung für die preußiſchen Staaten enthaltenen Beſtimmungen können die öffentlichen mit fiskaliſchen Rechten verſehenen Caſſen darauf antragen, daß nach geſchloſſenen Rechnungen die unbekannten Gläubiger, welche für ihre Rechnung Arbeiten geleiſtet oder Materialien geliefert haben, öffentlich aufgefordert werden, ſich innerhalb einer dort näher beſtimmten jedesmal öffentlich anzuzeigenden Friſt bei derjenigen Behörde, unter deren Direction die Arbeit geſchehen iſt, ſpäteſtens aber in dem anzuſetzenden Liquidations-Termine bei dem Richter zu melden; unter der Warnung, daß ſie nach fruchtloſem Ablaufe des Termins ihres Anſpruchs an die Caſſe verluſtig ſein, und blos an die Perſon desjenigen, mit welchem ſie contrahirt haben, verwieſen werden ſollen. In Gemäßheit dieſer geſetzlichen Vorſchriften verordnet der § 393 des Anhangs zur Allgemeinen Gerichtsordnung, daß die öffentliche Vorladung der militäriſchen Caſſen-Gläubiger bei dem Landes-Juſtiz-Collegium geſchehen muß, in deſſen Departement der Stab des Regiments zur Zeit der Anbringung des Antrags auf öffentliche Vorladung ſteht.

Da nun diejenigen preußiſchen Regimenter, welche ſich in den Rheinprovinzen befinden, obgleich die preußiſche Allgemeine Gerichtsordnung daſelbſt noch nicht eingeführt iſt, befugt ſind, von dieſem den preußiſchen Militär-Caſſen zuſtehenden Rechte Gebrauch zu machen; ſo haben Seine Excellenz der Herr Juſtizminiſter durch die Verfügung vom 30. Dezember v. J. dem königlichen Oberlandes-Gerichte zu Cleve die Erlaſſung einer ſolchen öffentlichen Vorladung der Gläubiger ſämmtlicher zu dem königlichen General-Commando am Rhein gehörigen Regimenter aufzutragen geruht.

Indem wir dieſes in Gemäßheit des von Seiner Excellenz dem Herrn Juſtizminiſter erhaltenen Auftrags hierdurch zur allgemeinen Kenntniß des Publikums bringen, bemerken, wir, daß die in Rede ſtehenden öffentlichen Vorladungen durch das Amtsblatt derjenigen königlichen Regierung, in deren Departement ſich der Regiments-Stab befindet, wenn dieſer aber in dem Departement des Oberlandes-Gerichts zu Cleve ſteht, durch das Intelligenzblatt dieſes Departements bekannt gemacht werden ſollen.

Inſtruktion über das Verfahren bei gerichtlichen Obduktionen.

Vom 4. Februar 1818.

(Verord. der rheiniſchen Imm.-Juſtiz-Kommiſſion, erlaſſen an die Unterſuchungsrichter, Staatsprok. u. Friedensrichter. Lottner Bd. I. S. 488. — Modifizirende Beſtimmungen: miniſt. Reſcripte vom 20. Juni 1832 nebſt Anlage und vom 15. März 1833: Lottner Bd. III. S. 476 u. 594. Dermalen Regulativ über das Obduktionsverfahren, vom 21. Oktober 1844; Fortſ. von Lottner Bd. IX. S. 16. — Leichname der Militärperſonen, miniſt. Reſcripte vom 2., 20. u. 30. Mai 1825: Lottner Bd. II. S. 592. Vergl. auch die Kab.-Order vom 4. Dezember 1824, Geſetz-Slg. S. 221.)

§ 1. Sobald der Juſtizbeamte, welcher den Thatbeſtand aufzunehmen hat, an Ort und Stelle kommt; ſo hat er in Gegenwart derjenigen Perſonen, welche ſie aus eigener Wiſſenſchaft bekunden können, die Umſtände, unter welchen der todte Körper gefunden worden oder der Tod erfolgt iſt, ſorgfältig zu unterſuchen und ſolche, ſowie das Signalement des Leichnams zu Protocoll zu verzeichnen.

In Anſehung derjenigen Maßregeln, welche zur Rettung der Scheintodten zu ergreifen ſind, verbleibt es bei den beſtehenden polizeilichen Vorſchriften.

§ 2. Iſt von einem gewaltſamen Tode durch Schuld eines Dritten oder von einem Tode, deſſen Urſache unbekannt und verdächtig iſt, die Rede; ſo hat der Juſtizbeamte ſtets das Gutachten eines Phyſicus oder Diſtricts-Arztes und eines Wundarztes über die Urſachen des Todes und den Zuſtand des Leichnams zu erfordern und die Obduction des Leichnams bald möglichſt zu veranlaſſen.

§ 3. Die Stelle des ordentlichen Phyſicus oder Diſtricts-Arztes kann in Ermangelung des einen und andern durch einen approbirten Arzt erſetzt werden; die Stelle des Wundarztes kann ein zweiter Arzt vertreten.

§ 4. Die Obduction iſt nie denjenigen Sachverſtändigen aufzutragen, welche den Verſtorbenen ſeit dem Vorfall, der zur Unterſuchung Veranlaſſung gibt, behandelt haben; jedoch ſind dieſelben, ſofern es möglich iſt, zur Aufklärung der Sache bei der Obduction zuzuziehen.

§ 5. In der Regel ſollen die Obductionen unter unmittelbarer Leitung der Unterſuchungs-Richter und Staats-Procuratoren, ſelbſt im Fall des Art. 32 der Criminal-Prozeß-Ordnung erfolgen. Nur alsdann, wenn nach beſonderer Bewandniß der Umſtände die Beſchleunigung dieſes Acts unumgänglich nothwendig iſt, kann die Obduction unter Leitung des Friedensrichters, mit Zuziehung des Gerichtsſchreibers, vorgenommen werden. Die Bürgermeiſter und andere Hülfsbeamten der gerichtlichen Polizei haben ſich darauf zu beſchränken, die übrigen Thatumſtände des Verbrechens oder Vergehens, und die Verdachtsgründe gegen die Thäter nach Maßgabe der Vorſchriften der Criminal-Prozeß-Ordnung auszumitteln und feſtzuſtellen. Sie ſind ferner ſchuldig, den Staats-Procurator oder, wenn dieſer zu weit entfernt wäre, den Friedensrichter zur Einleitung des weitern Verfahrens ſchleunigſt herbeiholen zu laſſen, und bis dahin die Veranſtaltung zu treffen, daß wenn der Tod wirklich erfolgt, der Körper bis zur Ankunft jener Beamten unter ihrer Aufſicht von der Stelle, an welcher er gefunden iſt, erhoben und dergeſtalt aufbewahrt werde, daß er nicht durch Ungeziefer, andere Thiere oder durch Fäulniß ſchneller als gewöhnlich zerſtört werden möge.

§ 6. Vor der Obduction muß derjenige, welcher ſolche leitet, zuvörderſt dafür ſorgen, daß die Leiche denen, die den Verſtorbenen gekannt haben, und wo möglich dem vermuthlichen oder geſtändigen Thäter zum Anerkenntniſſe vorgelegt werde. Sollte dieſes nicht möglich ſein, ſo hat der Juſtizbeamte ſich auf alle Art zu vergewiſſern, daß in Abſicht der Leiche weder eine Verwechſelung noch ein Irrthum vorgefallen ſei.

§ 7. Alsdann muß er die Sachverſtändigen auffordern, die Beſichtigung des Leichnams vorzunehmen und deſſen Beſchaffenheit ſowohl als die an demſelben befindlichen äußern Verletzungen nach ihrer Lage, Größe und Tiefe genau zu bemerken. Die Sachverſtändigen müſſen jedesmal mit ihrem Gutachten über die Werkzeuge, mit welchen die Verletzungen beigebracht ſein können, gehört; es müſſen ihnen die etwa vorgefundenen Werkzeuge vorgelegt und ſie darüber vernommen werden, ob durch dieſe die Verletzungen haben hervorgebracht werden können; und ob aus der Lage und Größe der Wunden ein Schluß auf die Art, wie der Thäter wahrſcheinlich verfahren habe, und auf deſſen Abſicht und körperliche Kräfte gemacht werden könne.

§ 8. Bei Körpern, die aus dem Waſſer gezogen, erhenkt oder bei ſtarkem Froſte im Freien, oder beim Kohlendampfe todt gefunden worden, muß die Unterſuchung der Sachverſtändigen ſorgfältig darauf gerichtet werden, ob dieſes auch wirkliche Todesurſache geweſen; oder ob der todte Körper in dieſe Lage gebracht worden, nachdem der Tod ſchon auf andere Art erfolgt war.

§ 9. Zu einer vollſtändigen Obduction gehört die Eröffnung des Kopfes, der Bruſt und des Unterleibes, und die Beſichtigung und Eröffnung der vorzüglichſten Eingeweide und anderer Theile des Körpers, deren Verletzung von erheblichem Einfluß ſein kann.

§ 10. Wenn gleich in irgend einem Theile des Körpers die Kennzeichen der gewaltſamen Todesart von den Sachverſtändigen mit Zuverläſſigkeit entdeckt worden; ſo muß dennoch die weitere Eröffnung der drei Höhlungen des Körpers geſchehen.

§ 11. Bei neugebornen Kindern muß nicht blos die Lungenprobe, ſondern überhaupt nach allen denjenigen Merkmalen geforſcht werden, die das Urtheil des Arztes, ob das Kind todt oder lebendig, lebensfähig oder nicht zur Welt gekommen ſei, beſtimmen können.

§ 12. Iſt Verdacht vorhanden, daß der Verſtorbene durch Gift ums Leben gekommen ſei; ſo müſſen von dem Arzte, nöthigenfalls mit Zuziehung eines praktiſchen Chemikers, die etwa gefundenen Ueberbleibſel des vermeintlichen Giftes, ſowie die in dem Magen und Speiſekanal angetroffenen verdächtigen Subſtanzen nach chemiſchen Grundſätzen geprüft werden; wobei jedoch von der die Obduction leitenden Gerichtsperſon mit größter Sorgfalt dahin zu ſehen iſt, daß die zu unterſuchenden feſten oder flüſſigen Körper nicht vertauſcht oder verwechſelt werden, ſondern deren Identität außer Zweifel geſetzt ſei. Zu dieſem Ende müſſen, wenn der chemiſche Prozeß nicht füglich in Gegenwart der Gerichtsperſon abgemacht werden kann, den Sachverſtändigen dieſe Subſtanzen verſiegelt mittelſt gerichtlichen Protocolls übergeben und in eben der Art zurückgeliefert werden.

§ 13. Ueber die ganze Handlung der Obduction nimmt die Gerichtsperſon ein vollſtändiges Protocoll auf, worin umſtändlich bemerkt werden muß, was nach den obigen Vorſchriften geſchehen iſt.

Die Gerichtsperſon muß jeden weſentlichen Schritt der Sachverſtändigen in dem Protocolle bezeugen, ſich dabei dasjenige, was durch die äußern Sinne wahrgenommen werden kann, vorzeigen laſſen: außer dem Thatbeſtande das Reſultat der Obduction und ſoviel möglich das Gutachten der Sachverſtändigen im Allgemeinen zu Protocoll bringen; die Gründe des Gutachtens aber dem Obductions-Berichte vorbehalten, und das Protocoll von ihnen unterſchreiben laſſen.

§ 14. Die Sachverſtändigen müſſen einen beſondern Obductions-Bericht abfaſſen; darin die Beſchreibungen der innern und äußern Verletzungen, der Beſchaffenheit der Lebens-Organe und des Körpers überhaupt: bei neugebornen Kindern die Wahrnehmungen über die Reife des Körpers und über das Leben des Kindes nach oder in der Geburt, aufnehmen: und ihr Gutachten über die Tödtlichkeit der Verletzungen und die Urſache des Todes beifügen, beſonders aber folgende zwei Fragen ganz beſtimmt beantworten oder die Gründe, aus welchen es nicht geſchehen kann, angeben:

1) Ob die Verletzung ſo beſchaffen ſei, daß ſie in dem Alter des Verletzten entweder unbedingt und unter allen Umſtänden, oder nach deſſen individueller Beſchaffenheit für ſich allein den Tod zur Folge haben mußte?

2) Ob ſie in dem Alter des Verletzten entweder aus dem Mangel eines zur Heilung erforderlichen Umſtandes oder durch Zutritt einer äußern Schädlichkeit den Tod zur Folge gehabt habe?

Wenn eine dieſer Fragen nicht ganz beſtimmt in dem Obductions-Berichte entſchieden und ebenſowenig, warum ſolches nicht angehe, ausgeführt wird, muß die Gerichtsperſon, welche die Obduction geleitet hat, auf eine nachträgliche Erklärung der Obducenten darüber beſtehen.

§ 15. Wenn der Inhalt des Obductions-Berichts von dem Inhalte des Obductions-Protocolles in weſentlichen Punkten abweicht; ſo müſſen die Sachverſtändigen von der Gerichtsperſon zu einer ſchriftlichen oder mündlichen Angabe der Gründe dieſer Abweichungen aufgefordert werden.

§ 16. Kann auf dieſe Art die Differenz oder der Widerſpruch nicht gehoben werden, und betrifft die Differenz zwiſchen dem Obductions-Protocolle und dem Obductions-Berichte das aus dem befundenen Thatbeſtande hergeleitete Urtheil; ſo ſoll, wenn die Differenz auf die Entſcheidung von erheblichem Einfluß ſein könnte, von dem Unterſuchungsrichter, im Laufe der Inſtruction, das Gutachten der Medicinal-Behörde der Provinz eingeholt werden.

§ 17. Auch ſoll ein ſolches Gutachten eingeholt werden:

1) Wenn die Obducenten ſich nicht getrauen, ein beſtimmtes ſachverſtändiges Urtheil abzugeben;

2) wenn ſie unter einander in dieſem Urtheil nicht übereinſtimmen; und

3) wenn ſich in dem erſtatteten Obductions-Berichte ſolche Dunkelheiten oder Widerſprüche finden, welche ſie auf eine befriedigende Weiſe nicht zu heben vermögen, und wodurch bei dem Unterſuchungsrichter ein gegründeter Zweifel gegen die Richtigkeit des abgegebenen Gutachtens entſteht.

§ 18. In einem ſolchen Falle muß der Unterſuchungsrichter dem Medicinal-Collegium beſtimmte Fragen zur Beantwortung vorlegen, und demſelben zugleich zur vollſtändigen Ueberſicht der Sache diejenigen Theile der Unterſuchungs-Acten, welche auf die Beantwortung jener Fragen Beziehung haben, mittheilen.

§ 19. Da es blos die Abſicht der gegenwärtigen Inſtruction iſt, innerhalb der Grenzen der beſtehenden Geſetzgebung den gerichtlichen Behörden eine Anleitung zu ihrem Verfahren zu geben; ſo verſteht es ſich von ſelbſt, daß alle Vorſchriften der beſtehenden Geſetze, welche ſich auf denſelben Gegenſtand beziehen, vorläufig in ihrer völligen Kraft verbleiben.

Verordnung, betreffend die Mittheilung der Urtheilsauszüge an die Regierungen ꝛc. Vom 25. Februar 1818.

(Verord. der rheiniſchen Imm.-Juſtiz-Kommiſſion. Lottner Bd. I. S. 492. — Vergl. die miniſt. Reſcripte vom 28. Oktober und 11. November 1837. Fortſ. von Lottner Bd. VI. S. 325.)

Es iſt von mehren königlichen Regierungen der Wunſch geäußert worden, eine wirkſame und zuverläſſige Controlle derjenigen Erhebungen feſtſetzen zu können, welche zufolge der beſtehenden Reglementär-Vorſchriften, den Enregiſtrements- reſp. Domänen-Empfängern durch unmittelbare periodiſche Zufertigung der Auszüge aus Ordonnanzen, Urtheilen und Erkenntniſſen, welche eine Verurtheilung in Geld- oder Confiscations-Strafen, ingleichen zur Rückerſtattung der aufgegangenen Koſten enthalten, mittelſt der Staats-Procuratoren und Gerichtsſchreiber zugewieſen werden.

Zu dieſem Zwecke iſt mit der königl. Regierung zu Aachen in Uebereinſtimmung mit der hierüber zwiſchen ihr und den übrigen königlichen Regierungen der Rheinprovinzen ſtattgefundenen Communication die Abrede dahin genommen worden, dieſe den Enregiſtrements- reſp. Domänen-Empfängern bisher unmittelbar geſchehene Zufertigung von Urtheils- u. ſ. f. Auszügen künftig und zwar vom 1. April d. J. ab, wegfallen, und dagegen die Mittheilung derſelben in denſelben Zeitfriſten und Formen wie ſeither an die reſp. königl. Regierungen ſelbſt eintreten zu laſſen, welche ſodann von den zu erhebenden Beträgen Kenntniß nehmen und zu deren Einziehung ihre betreffenden Empfänger unmittelbar anweiſen werden.

In Folge deſſen werden die Staatsbehörden der königlichen Gerichte und ſämmtliche Gerichtsſchreiber hierdurch angewieſen, ſtatt der ſeitherigen Zufertigungen an die Enregiſtrements- und Domänen-Empfänger, vom 1. April d. J. ab die Auszüge der vorbeſagten Urtheile u. ſ. f. den reſp. königlichen Regierungen in denſelben Formen wis bisher und innerhalb der hierzu in den beſtehenden Reglementär-Vorſchriften beſtimmten Friſten regelmäßig mitzutheilen; auch mit dem Schluſſe des März-Monates ein geordnetes glaubhaftes Verzeichniß der den Enregiſtrements- reſp. Domänen-Empfängern mittelſt unmittelbarer Zufertigung jener Auszüge innerhalb der drei erſten Monate dieſes Jahrs zugewieſenen Erhebungen anzufertigen und zu demſelben Zweck der Controlle eben dahin zu übergeben.

Kabinetsorder wegen Verlängerung des Judendekretes vom 17. März 1808. Vom 3. März 1818.

(Lottner Bd. I. S. 494. Vergl. die Note zum Dekrete von 1808; ferner die Bekanntmachung der rheiniſchen Imm.-Juſtiz-Kommiſſion, vom 12. näml. Mts.; Lottner a. a. O.)

Auf den Antrag des Staats-Miniſteriums habe Ich beſchloſſen, den mit dem 17. März d. J. ablaufenden Zeitraum der Geſetzeskraft der Juden-Ordnung vom 17. März 1808 in denjenigen rheiniſchen Provinzen, in welchen dieſelbe Geſetzeskraft erhalten, zu verlängern, ſodaß die Vorſchriften derſelben fernerhin wie bisher und bis auf weitere hierüber ergehende Beſtimmung in Vollziehung zu bringen. Ich trage Ihnen hiermit auf, das Erforderliche wegen der Bekanntmachung zu veranlaſſen.

Verordnung, betreffend die Abſchaffung der Fornikations- und Anticipationsſtrafen ꝛc. Vom 4. März 1818.

(Beſondere Verord. für den Bezirk des Juſtizſenats zu Ehrenbreitſtein; erlaſſen von der rheiniſchen Imm.-Juſtiz-Kommiſſion. Lottner Bd. I. S. 493.)

Der königliche Juſtizſenat wird auf den wegen der Fornikations- und Anticipationsſtrafen am 23. v. M. erſtatteten Bericht hiermit ermächtigt, alle Unterſuchungen wegen Beſtrafung der Schwächung und des anticipirten Beiſchlafes in denjenigen Aemtern, in welchen dieſelben bisher noch zuläſſig oder von königlicher Regierung nicht ſchon ſiſtirt waren, bis auf weitere Verordnung zu ſuspendiren.

Wegen der Kirchenſtrafen iſt mit dem königlichen Conſiſtorium zu Coblenz und der königlichen Regierung zu Arnsberg communicirt.

Uebrigens verſteht es ſich von ſelbſt, daß es den Geſchwächten und deren Kindern nach wie vor unbenommen bleibt, ihre Civil-Anſprüche an den Schwängerer und Vater vor den weltlichen Gerichten geltend zu machen.

Verordnung, betreffend die kirchliche Trauung der Landwehrmänner. Vom 12. März 1818.

(Verord. der rheiniſchen Imm.-Juſtiz-Kommiſſion; Lottner Bd. I. S. 494. — Vergl. die Note zur Verord. vom 14. Juni 1815.)

Es haben ſich ſeit einiger Zeit Fälle ereignet, wo Pfarrer durch eine von dem vormaligen General-Gouvernements-Commiſſär von Coblenz unterm 14. Juni 1815 verfügten Bekanntmachung eines Tagesbefehls Sr. Durchlaucht des Herrn Feldmarſchalls Fürſten Blücher von Wahlſtadt vom 4. des nämlichen Monats ſich veranlaßt gefunden haben, die Einſegnung der Ehen von Landwehrmännern ohne vorhergegangene bürgerliche Trauung vorzunehmen.

Da es aber die Abſicht dieſes Tagesbefehls nicht war und nicht ſein konnte, in den noch zur Zeit beſtehenden Geſetzen über den Perſonenſtand etwas zu ändern: ſo hat es bei dieſen einſtweilen ſein Bewenden, ſo lange nicht von Sr. Majeſtät dem Könige ein Anderes hierüber verordnet wird.

Zur Vermeidung der nachtheiligen Folgen, die aus der Vernachläſſigung geſetzlicher Vorſchriften für viele Familien entſtehen könnten, wird daher jeder gewarnt, die in Beziehung auf die Civilſtandsacte noch geltenden Geſetze genau zu beobachten.

Insbeſondere werden die Herren Pfarrer erinnert, die desfallſigen Verfügungen nicht außer Acht zu laſſen und keine Ehe ohne vorhergegangene bürgerliche Trauung einzuſegnen.

Verordnung wegen Deklaration jener vom 22. Dez. 1817 über die Eidesleiſtungen. Vom 15. März 1818.

(Verord. der rheiniſchen Imm.-Juſtiz-Kommiſſion, erlaſſen an den General-Prokurator zu Trier und die General-Advokaten zu Köln und Düſſeldorf. Lottner Bd. I. S. 496.)

Durch unſere Verordnung vom 22. Dezember vorigen Jahres wegen Wiederherſtellung der religiöſen Form und Feierlichkeit der Eidesleiſtungen hat in der Art der Zeugen-Eide, welche in den vorläufigen Unterſuchungen vor den Unterſuchungsrichtern abgeleiſtet werden, keine Aenderung bezweckt werden ſollen.

Auf dieſelben ſoll vielmehr die für alle andern vorgeſchriebene religiöſe Form und Feierlichkeit nicht angewendet werden, ſondern es bei deren Leiſtung in der bisherigen vorgeſchriebenen Form ſein Bewenden behalten.

Da inzwiſchen hierüber Zweifel entſtanden zu ſein ſcheinen; ſo haben wir die gegenwärtige Erklärung hierüber jener Verordnung nachzutragen für gut gefunden, und veranlaſſen Sie, Herr ꝛc., für Ihre weitere Verkündigung an die Herren Staats-Procuratoren und mittelſt derſelben an die Herren Unterſuchungs- und Friedensrichter Sorge zu tragen.

Verordnung, betreffend die Gebühren der Rabbiner und Zeugen bei den Eidesleiſtungen der Juden. Vom 15. März 1818.

(Verfügung der rheiniſchen Imm.-Juſtiz-Kommiſſion an den General-Advokaten zu Köln. Lottner Bd. I. S. 496. — Vergl. die Verord. vom 22. Dez. 1817.)

Auf Ihre Anfrage vom 19. des v. Mts. erwiedern wir Ihnen, daß den zu den Eidesleiſtungen der Juden nach Vorſchrift der preuß. Allg. Ger.-Ordn. zu adhibirenden Zeugen dieſelben Gebühren wie den ſonſtigen Zeugen nicht verſagt werden können; die Rabbiner, Aſſeſſoren oder Gelehrten, welche dabei ebenfalls gegenwärtig ſein müſſen, aber in allen Fällen in der den Sachverſtändigen in dem Decret vom 18. Juni 1811 zugebilligten Belohnung ihre hinreichende Entſchädigung finden werden.

Miniſterielles Cirkulare, betreffend die Legaliſation der für Frankreich beſtimmten Urkunden. Vom 24. April 1818.

(Cirkulare des Miniſt. der auswärtigen Angelegenheiten an die königl. Regierungen; mitgeth. der Imm-Juſtiz-Kommiſſion durch den Juſtizminiſter. Lottner Bd. I. S. 497. — Vergl. die Note zum Reſcripte vom 24. Dez. 1816.)

Der Herr Geſandte zu Paris hat ſich darüber beklagt:

1) daß ihm ſehr häufig Actenſtücke aus allen Provinzen des Staats zur Legaliſation vorgelegt würden, welche von den Provinzialbehörden nicht mit derjenigen Unterſchrift vollzogen oder beglaubigt worden wären, die ſich auf den ihm mitgetheilten Signaturen dieſer Behörden befänden, und daß die Namen dieſer Stellvertreter meiſt ſo unleſerlich geſchrieben ſeien, daß er ſie bei ſonſt erkannter Richtigkeit des Actenſtücks nicht einmal in ſeiner Legaliſationsformel wiederholen könne, was man aber von Seiten Frankreichs zu fordern berechtigt iſt;

2) daß ebenſo häufig Atteſte von Unterbehörden und andern dazu befugten Perſonen (als Tauf-, Lebens- und Todtenſcheine) vorgelegt würden, ohne von der betreffenden Oberbehörde legaliſirt worden zu ſein.

Die Folge davon iſt, daß der Herr Geſandte ſeine Legaliſation verweigern muß, und daß durch die Nachholung einer verſäumten Form außer andern möglichen Nachtheilen ein unangenehmer Zeit- und Koſten-Aufwand für die Intereſſenten entſteht.

Es iſt möglich und wahrſcheinlich, daß hierbei kein Verſehen der königlichen Regierungen, ſondern allein der Extrahenten obwaltet, wenn z. B. der Extrahent den Gebrauch anzuzeigen verſäumt, welchen er von einem Actenſtück, das von einer Regierung ausgeht und deshalb keiner vorgängigen Legaliſation bedarf, dafür aber auf eine beſtimmte die Legaliſation vertretende Weiſe vollzogen ſein ſoll, zu machen hat, und mithin die Regierung darauf nicht geleitet iſt, ſich keiner andern als der dem Herrn Geſandten zu Paris vorliegenden Signatur zu bedienen.

Eine beſondere Bekanntmachung von der Nothwendigkeit einer ſolchen Anzeige des Gebrauchs, und rückſichtlich des andern Punkts von der Nothwendigkeit der Legaliſation der Actenſtücke der Unterbehörden durch die betreffenden Oberbehörden dürfte hier weniger helfen, als

1) wenn ſich die königlichen Regierungen angelegen ſein laſſen, bei Actenſtücken, von denen ſie ohne beſondere Anzeige ſchon vermuthen können, daß ſie nach Frankreich beſtimmt ſind, ſich keiner andern Unterſchrift zur Vollziehung oder Legaliſation zu bedienen als derjenigen, welche dem Herrn Geſandten vorliegen;

2) wenn die Unterbehörden und die andern befugten Perſonen angewieſen werden, bei ſolchen nach Frankreich beſtimmten Actenſtücken die Extrahenten beſonders aufmerkſam zu machen, daß die Legaliſation der vorgeſetzten Behörde hinzukommen müſſe.

Hierzu kommt, was ſich ſchon von ſelbſt verſteht,

3) daß, wenn ſeit Ertheilung der dem Herrn Geſandten zu Paris vorliegenden Signatur eine Veränderung in dem darauf verzeichneten Perſonale eingetreten iſt, alsbald neue Signaturen eingereicht werden müſſen, und daß dies ſo oft geſchehen muß, als ſich eine Veränderung ereignet.

Die königl. Regierung wird hiernach das Nöthige zu veranlaſſen haben.

Verordnung, betr. die Exekution der Gemeindeforderungen im Bereiche des Juſtizſenates u. ſ. w. Vom 8. Mai 1818.

(Verord. des mit der rheiniſchen Juſtizorganiſation beauftragten Staatsminiſters von Behme. Lottner Bd. I. S. 498. — Vergl. die Verord. vom 24. Nov. 1843, über die exekutiviſche Beitreibung der Steuern und öffentlichen Gefälle. Diesfällige Inſtruktion vom 22. März 1844, Trierer Amtsbl. 1843 S. 49.)

Aus dem Vortrage der königlichen Immediat-Juſtiz-Commiſſion vom 18. v. Mts. habe ich erſehen, daß zwiſchen dem Juſtizſenate zu Ehrenbreitſtein und der Regierung zu Coblenz über die Erforderlichkeit der Zuziehung eines Juſtizbeamten bei Verſteigerung der zur Bezahlung von Gemeindeforderungen abgepfändeten Mobilien eine Differenz herrſcht. Die für die Meinung des Juſtizſenats angeführten Gründe ſcheinen mir dieſelbe aber nicht zu rechtfertigen, indem eines Theils aus der beigefügten Verfügung der herzoglich naſſauiſchen Hofkammer vom 13. April 1807, wenn ſie auch zunächſt nur von der Einziehung landesherrlicher Abgaben ſpricht, doch die Meinung der Regierung über die Nichterforderlichkeit der Einmiſchung der Juſtiz im Allgemeinen hinreichend hervorgeht; andern Theils aber die Beſtimmung des § 48 ad 5 der Verordnung vom 26. Dezember 1808 in ihrer angenommenen analogen Anwendbarkeit auf die dortigen Provinzen, durch den § 11 der Inſtruction für die Regierungen vom 23. October 1817 bis zur Einführung der preußiſchen Gerichts-Verfaſſung ſuspendirt wird. Indem ich bei richtiger Erwägung dieſer Rückſichten den Antrag, in dem angenommenen Verfahren der Regierung zu Coblenz eine Aenderung zu bewirken, für jetzt noch auf ſich beruhen laſſen muß, überlaſſe ich der königlichen Immediat-Juſtiz-Kommiſſion, den Juſtizſenat zu Ehrenbreitſtein hiernach zu beſcheiden.

Kabinetsorder, betreffend die verheimlichten Staatsgüter und Beſitzungen geiſtlicher Korporationen. Vom 23. Mai 1818.

(Kabinetsorder, erlaſſen an den Staatskanzler von Hardenberg. Lottner Bd. I. S. 499. — Vergl. die Note zum Geſetze vom 23. Febr. 1801.)

Nach den vorhin unter der franzöſiſchen Regierung ergangenen Verordnungen in den Provinzen am linken Rheinufer ſoll das verheimlichte Staatsgut, worunter insbeſondere auch die verheimlichten Beſitzungen und Renten eingezogener geiſtlicher Corporationen und anderer Stiftungen gehören, wenn daſſelbe zur Entdeckung kommt, den Hoſpizien und Wohlthätigkeits-Anſtalten überwieſen werden.

Da dieſe Verordnungen kein wirkliches Recht für die gedachten Anſtalten begründen, auch zu deren Vortheil bis jetzt nur wenig Erfolg gehabt haben, ſo ſetze Ich, beſonders in Erwägung des Zuſtandes der Kirche in jenen Provinzen und ihres dringenden Bedürfniſſes, nach eingeholtem Gutachten des Staatsraths, Nachſtehendes feſt:

1) Alles verheimlichte Staatsgut, das in den Provinzen am linken Rheinufer entdeckt werden möchte, ſoll der Kirche des Orts, wo es gelegen iſt, überlaſſen werden. In gleicher Art iſt auch der Kirche des Orts, wo es gelegen iſt, alles zur Entdeckung kommende Gut der eingezogenen geiſtlichen Corporationen und anderer Stiftungen überlaſſen.

2) Was noch beſtehenden Kirchen-, Lehr- und Wohlthätigkeits-Anſtalten innerhalb der Grenzen des Staats ſonſt gehörte, ſoll, ſobald es entdeckt wird, in deren Beſitz zurückkehren.

3) Wenn eine Entdeckung nur unter gewiſſen Bedingungen, welche ſich auf eine andere Beſtimmung des verheimlichten Guts, auf den Erlaß der Rückſtände bei Renten, oder auf eine andere Modification beziehen, angeboten wird, ſo behalte Ich Mir in jedem einzelnen Falle die beſondere Genehmigung vor.

4) Die Verordnungen der vorigen franzöſiſchen Regierung zum Beſten der Hoſpizien und Wohlthätigkeits-Anſtalten treten mit der Publication dieſer Verfügung durch die Amtsblätter der rheiniſchen Regierungen außer Kraft.

Geſetz über den Zoll und die Verbrauchsſteuer von ausländiſchen Waaren ꝛc. Vom 26. Mai 1818.

(Geſetz-Slg. S. 65. Es folgen hier blos einige Beſtimmungen. — Vergl. das neue Zollgeſetz § 2, die Zollordnung und das Zollſtrafgeſetz vom 23. Januar 1838. Berichtigung zweier Druckfehler, Geſetz-Slg. S. 352. Ferner ſiehe das Geſetz vom 12. Febr. 1850, betr. die Stellung unter Polizeiaufſicht.)

§ 17. Alle Staats-, Kommunal- und Privat-Binnenzölle, welche hin und wieder noch beſtehen, fallen daher weg, und zwar mit dem Tage, wo dieſes Geſetz in Kraft tritt.

§ 18. Auch auf Kommunal- oder Privat-Handels- und Konſumtions-Abgaben von ausländiſchen Waaren erſtreckt ſich die vorbeſtimmte Aufhebung.

§ 19. Iſt indeſſen die Kommunal- oder Privat-Erhebung (§ 17 und 18) durch ſpezielle läſtige Erwerbs-Titel begründet; ſo wird dafür ſofort ein Erſatz nach dem Durchſchnitts-Betrage des reinen Einkommens aus den drei letzten Jahren ermittelt und zur Zahlung in monatlichen Raten auf die Regierungs-Kaſſen angewieſen.

§ 20. Die Rhein-Octroi-Gefälle, die Elb- und Weſer-Zölle und alle andere wohlbegründete Erhebungen und Leiſtungen, welche zu Unterhaltung der Stromſchifffahrt und Flößerei, der Kanäle, Schleuſen, Brücken, Fähren, Kunſtſtraßen, Wege, Häfen, Leuchtthürme, Seezeichen, Krahne, Waagen, Niederlagen und anderer Anſtalten für die Erleichterung des Verkehrs beſtimmt ſind, gehören nicht zu den § 17 und 18 aufgehobenen Abgaben, und bleiben vielmehr für jetzt ausdrücklich vorbehalten.

Miniſterielles Reſcript, betreffend den Nachweis eines ehrlichen Erwerbes ꝛc. Vom 6. Juli 1818.

(Reſcript des Juſtizminiſters an die rheiniſche Imm.-Juſtiz-Kommiſſion. Lottner Bd. I. S. 500. — Der Bericht der Imm.-Juſtiz-Kommiſſion iſt beigefügt.)

Die Detention eines beſtraften Verbrechers bis zu dem Nachweis eines ehrlichen Erwerbes iſt eigentlich ein Gegenſtand der Polizei, und die Verfügung über die Entlaſſung eines ſolchen Detenirten gehört in den ältern Provinzen zum Geſchäftskreiſe der Regierungen. Wenn indeſſen der Einwirkung der Regierungen in den Rheinprovinzen aus der dort noch beſtehenden Juſtiz-Verfaſſung ſich Schwierigkeiten entgegenſetzen ſollten; ſo hat der Juſtizminiſter nichts dagegen zu erinnern, daß ſich die Juſtizbehörden hierin als competent anſehen und dasjenige Verfahren befolgen, welches die königliche Immediat-Juſtiz-Commiſſion in ihrem über dieſen Gegenſtand erſtatteten Bericht vom 23. v. M. in Antrag gebracht hat.

Bericht der Imm.-Juſtiz-Kommiſſion an den Juſtizminiſter, vom 3. Juni 1818.

Im Wege der Allerhöchſten königlichen Gnade wurden mehren in den hieſigen Strafanſtalten befindlichen Verbrechern die ihnen von den Criminalgerichten zuerkannten Strafen dahin gemildert, daß ihnen ein mehr oder weniger beträchtlicher Theil derſelben erlaſſen wurde, wonach ſie dann gegen Nachweis ehrlichen Erwerbs zu entlaſſen ſeien.

Ueber die Art und Weiſe, wie dieſer Nachweis ehrlichen Erwerbes zu führen, und wie dann zu verfahren ſei, wenn durchaus abzuſehen iſt, daß er überall gar nicht geführt werden kann; darüber befinden ſich die Gerichte ohne geſetzliche Beſtimmung, indem dieſe Gattung von Detention hier nie ſtatthatte, und die darüber beſtehenden Allerhöchſten Verordnungen nicht publicirt ſind.

Höchſt ſelten wird der Fall ſich ereignen, daß die verurtheilten Verbrecher wirklich einen rechtsbeſtändigen Nachweis ehrlichen Erwerbes zu führen im Stande ſein möchten: es hat ſich vielmehr ſchon hin und wieder gezeigt, daß die Ortsbehörden da, wo dergleichen detenirte Verbrecher um Zeugniſſe zu dieſem Behuf anſtanden, ſie nicht nur verweigerten, ſondern auch ſich ſehr für die fortzuſetzende Detention intereſſirten. Sollen aber nun auch in den hieſigen Provinzen ſolche Verbrecher, ſowie es im Allgemeinen die Allerhöchſte Verordnung vom 18. April 1810 befiehlt, nach dem Verlauf ihrer urſprünglichen oder herabgeſetzten Strafzeit auf keinen Fall länger als 2 Jahre darüber in dem Detentions-Zuſtande erhalten und nach deren Ablauf unbedingt freigelaſſen werden?

Nach den hier beſtehenden Geſetzen wird noch neben den gewöhnlichen Strafen ein Verbrecher auf beſtimmte Zeit unter die beſondere Aufſicht der Polizei geſetzt. Die Wirkung davon iſt, daß ein ſolcher, wenn er aus der Strafanſtalt entlaſſen, von der Ortspolizei ſtrenge beobachtet wird, ſogar je nachdem das Subjekt mehr oder minder verdächtigt iſt, täglich zu einer ihm beſtimmten Zeit ſich vor dieſer Behörde ſiſtiren muß, ſodaß dieſe immer im Stande iſt, alle ſeine Schritte zu beobachten, und er an keinem Tage von Hauſe abweſend ſein kann, ohne daß man ſeine Geſchäfte und ſeinen Aufenthalt kennt.

Sollte es vielleicht zweckmäßiger erſcheinen, diejenigen, welche den aufgegebenen Nachweis ehrlichen Erwerbs zu liefern nicht im Stande wären, ſofort unter dieſer angeführten Polizeiaufſicht ihrer Haft zu entlaſſen?

Wir unterwerfen ehrerbietigſt dieſe Bedenken der weiſen Einſicht Eurer Excellenz und erbitten uns darüber Hochdero geneigte Entſcheidung.

Verordnung wegen Belegung der gerichtlichen Depoſiten.

Vom 14. Juli 1818.

(Verord. der rheiniſchen Imm.-Juſtiz-Kommiſſion; Lottner Bd. I. S. 502. Das relatirte Reſcript iſt hier beigefügt. — Vergl. das Staatsr.-Gutachten vom 16. Mai 1818, dermalen die miniſt. Reſcripte vom 19. April u. 13. Dezember 1837; Lottner Bd. VI. S. 174 u. 361. — Veräußerung der aufgegebenen Depoſiten und Ueberführungsſtücke; Geſetz vom 31. März 1796, miniſt. Reſcript vom 23. Juni 1823; Lottner Bd. II. S. 388.)

Von des Herrn Juſtizminiſters Excellenz iſt per Reſcript d. d. Berlin den 1. Juni d. J. zur Verwaltung ſowohl der zu den franzöſiſchen Caſſen eingezogenen, gegen Frankreich liquidirten und zum Theil ſchon baar zurückgezahlten bedeutenden Depoſiten und zur Ausmittelung der Depoſital-Intereſſen, desgleichen zur Ausmittelung und Verwaltung der ſonſten bei den vormaligen im Jahr 1798 aufgehobenen Gerichten des linken Rheinufers vorgekommenen und bis jetzt noch im Dunkeln liegenden Depoſiten, in der für das Herzogthum Berg bereits beſtehenden General-Depoſiten-Kommiſſion eine Central-Behörde, und zur Vereinnahmung und Berechnung der dahin gehörigen Gelder in der dortigen Depoſiten-Caſſe eine Central-Caſſe beſtellt worden.

Indeſſen bleiben vor wie nach diejenigen Kreisgerichte, zu deren Bezirk die einzelnen Depoſital-Maſſen gehören, darin competent; und es kann nur auf deren Beſchluß von der General-Depoſiten-Kommiſſion zu Düſſeldorf Zahlung aus der dortigen Caſſe geleiſtet werden. Dem Publicum wird hiervon Nachricht gegeben, damit diejenigen Depoſital-Intereſſenten, welche ſowohl an jenen von Frankreich reclamirten und zurückgezahlten, als an ſonſtigen bei dem im Jahr 1798 aufgehobenen Gerichten niedergelegten Depoſiten Anſprüche haben, ſich bei dem competenten Kreisgericht melden und die ihre Anſprüche begründenden Beweismittel beibringen.

Zugleich liegt denſelben ob, in Abſicht der bei jenen ältern Gerichten vor dem Jahr 1798 niedergelegt geweſenen Depoſiten, wovon bis jetzt noch nicht conſtirt, wo ſolche ſeit der Zeit geblieben, Mittel und Data an die Hand zu geben, wodurch der Inhaber dieſer Gelder ausgeforſcht, und dadurch von Seiten der Staatsbehörde dieſe Angelegenheit weiter verfolgt werden kann,

Miniſterielles Reſcript vom 1. Juni 1818, betr. die gerichtlichen Depoſiten.

Die Beſcheidung auf die Berichte der königlichen Immediat-Juſtiz-Kommiſſion vom 27. November a. pr.,
wegen Belegung der gerichtlichen Depoſiten, ſowie wegen Uebernahme und Verwaltung derſelben in den Rheinprovinzen,
hat durch die über dieſen Gegenſtand mit dem Herrn Fürſten Staatskanzler ſtattgefundene Communication einen Aufenthalt erlitten.

Nachdem dieſe nunmehr erledigt iſt, nimmt der Chef der Juſtiz keinen Anſtand, ſich mit der königlichen Immediat-Juſtiz-Commiſſion dahin einverſtanden zu erklären;
daß zur Ausmittelung und Verwaltung jener Depoſiten eine Centralbehörde, ingleichen zur Vereinnahmung der dahin gehörigen Gelder eine Central-Caſſe gebildet werde; und
daß hierzu die in Düſſeldorf beſtehende General-Depoſiten-Commiſſion und General-Depoſiten-Caſſe am geeignetſten ſei.

Die königliche Immediat-Juſtiz-Kommiſſion wird daher autoriſirt, nach Anleitung der in ihrem Berichte vom 27. November v. J. enthaltenen Vorſchläge hierzu die nöthigen Verfügungen zu ſtellen, die Kreisgerichte und Tribunale davon in Kenntniß zu ſetzen, auch die Staats-Procuratoren darnach zu inſtruiren und die obengenannte General-Depoſiten-Kommiſſion mit dem erforderlichen Geſchäfts-Reglement zu verſehen.

Soviel die Belegung der vorhandenen und ferner eingehenden Depoſitengelder anbetrifft, ſo kann der gemachte Vorſchlag, ſolche — ſoweit ſie bei der General-Liquidations-Kommiſſion zu Aachen reclamirt ſind — ganz oder zum Theil in Staatsſchuldſcheinen reſp. umzuſetzen und anzunehmen, nicht genehmigt werden.

Auch hat der Juſtizminiſter die von dem Herrn

Fürſten Staatskanzler gewünſchte Belegung jener Gelder bei der zu Düſſeldorf errichteten Münz-Commiſſion, als den beſtehenden Geſetzen zuwider, ablehnen müſſen.

Es muß vielmehr — inſofern nicht in einzelnen Fällen unter den Intereſſenten ein anderes gültiges Uebereinkommen getroffen wird — bei der allgemeinen Regel verbleiben, daß die baar vorhandenen Depoſitengelder entweder hypothekariſch ſicher untergebracht oder in Ermangelung einer ſolchen Sicherheit bei der königlichen Bank belegt werden.

So lange es dort an Special-Bank-Comptoiren gebricht, kann die Belegung nach der von dem Herrn Finanzminiſter vorlängſt gemachten Einrichtung in der Art geſchehen, daß die Beſtände an die Regierungs-Caſſe der Provinz gegen eine auf die hieſige General-Caſſe zu ertheilende Anweiſung abgeliefert, und dieſe Anweiſung ſodann ſtatt baaren Geldes behufs der Realiſirung an das königliche Haupt-Banco-Directorium eingeſandt werden.

Inſofern ſich bei der Ausführung der obigen Verfügungen Schwierigkeiten zeigen ſollten, welche einer miniſteriellen Einwirkung bedürften, wird darüber der Bericht der königlichen Immediat-Juſtiz-Commiſſion gewärtigt.

Verordnung über die gegenſeitige Kompetenz der Regierungen und der Gerichte. Vom 20. Juli 1818.

(Verord. des Staatsminiſteriums; Lottner Bd. I. S. 504; Trierer Amtsbl. 1818 S. 357, 374. — Die relatirte Verord. vom 26. Dez. 1808 findet ſich bei der Regier.-Inſtr. vom 23. Okt. 1817 S. 1068. — Verfahren bei Kompetenzkonflikten, Geſetz vom 8. April 1847. — Abändernde und nähere Beſtimmungen des Regulatives: § 2 Nr. 5, ſchädliche oder unbequeme Anlagen, vergl. die Note zum Dekr. vom 15. Okt. 1810; — § 4—6, Verhältniß der Gemeinden, Gemeinde-Ordn. vom 11. März 1850; — Annahme freigebiger Zuwendungen für Gemeinden, Kirchen und milde Stiftungen, Verordnung vom 9. Juli 1820 nebſt Anlagen: Lottner Bd. II. S. 55—57. — § 8 folg., Eintreibung der Steuern u. öffentl. Abgaben, Verord. vom 24. Nov. 1843; Verjährung, Geſetz vom 18. Juni 1840. — § 16 folg., vorläufige Feſtſetzung eines Liquidums bei Streitigkeiten, Kab.-Order vom 30. Mai 1843; Fortſ. von Lottner Bd. VIII. S. 185. — § 23 u. 24, Ladungen in Fiskalſachen, insbeſ. in Steuer-, Poſt- und Bergwerksſachen, Verord. des Staatsminiſteriums vom 30. Nov. 1838; Fortſ. von Lottner Bd. VI. S. 667. Vorladung der Militärverwaltungen, miniſt. Reſcript vom 12. Januar 1827; Lottner Bd. III. S. 91; der Soldaten und Unteroffiziere, Kab.-Order vom 22. März 1827. Forum des Poſtfiskus, miniſt. Reſcript vom 21. Nov. 1825; von Kamptz Jahrbücher Bd. 26. S. 388; vergl. die königl. Erlaſſe vom 19. Sept. 1849, 25. März u. 3. April 1850, Geſetz-Slg. S. 299. — § 26, polizeiliche Verfügungen, Geſetz vom 11. Mai 1842 über die Zuläſſigkeit des Rechtsweges; vergl. auch Geſetz über die Polizeiverwaltung, vom 11. März 1850. — § 33, Polizeikontraventionen, Verord. des Staatsminiſteriums vom 27. Mai 1837; vergl. das allg. Strafgeſetzb. nebſt dem Einführungsgeſetz 14. April 1851. Emanirung und Publikation von Polizeiverordnungen, Kab.-Order vom 8. Febr. 1840 und § 5 folg. des Geſetzes über die Polizei-Verwaltung vom 11. März 1850. — § 36, Unterſuchungen wegen Amtsvergehen, Art. 97 der Verfaſſung vom 30. Januar 1850.)

Seitdem in den Rheinprovinzen die vormaligen Präfecturräthe außer Thätigkeit gekommen ſind, hat ſich über die Trennung der Regierungs- und Juſtizſachen eine große Verſchiedenheit der Meinungen und Anſichten geäußert, und es iſt bald von einzelnen Perſonen, bald von den Regierungen und Gerichten darauf angetragen worden, daß dieſe Zweifel gelöſt und durch eine ausführliche Inſtruction allen künftigen Streitigkeiten ſoviel möglich vorgebeugt werden möchte.

Das königl. Staatsminiſterium hat hierüber die königliche Immediat-Juſtiz-Commiſſion in ihrem Berichte und Gutachten vernommen, und nach ſorgfältiger Erwägung aller für die gegenſeitigen Behauptungen eintretenden Gründe beſchloſſen, daß bei dem gegenwärtigen Zuſtande der Geſetzgebung in den Rheinprovinzen, und bis ein anderes verordnet ſein wird, folgende Normen beobachtet werden ſollen.

§ 1. Die Streitigkeiten, welche bei den ehemaligen Präfecturräthen anhängig geweſen und bis jetzt nicht erledigt geweſen ſind, werden nach Verſchiedenheit ihrer Gegenſtände unter die Verwaltungsbehörden und die Gerichte vertheilt.

§ 2. Die Regierungen entſcheiden

1) zwiſchen Steuerpflichtigen und Steuer-Einnehmern, wenn über ihre gegenſeitige Berechnung Zweifel entſtehen;

2) zwiſchen den Gemeinden und Eigenthümern über die Streitigkeiten, wozu die von der Verwaltung gut gefundene Anordnung über die Richtung, Ausdehnung und Erweiterung der Gemeinde- und Nachbarwege Anlaß gegeben hat, inſofern hierbei nicht über das Eigenthum geſtritten wird;

3) in Angelegenheiten des Waſſerſtauens und der dem Eigenthümer oder Pächter einer Mühle zu verſchaffenden Vorfluth mit Rückſicht auf das gegenſeitige Intereſſe der Boden-Cultur und des Müllers oder anderer Stau-Berechtigten.

4) Die Regierungen beſtimmen gleichfalls die Höhe des Waſſerſtandes, inſofern dieſer Gegenſtand nicht durch Vergleiche, Verträge oder ſonſt auf eine unwiderrufliche Art beſtimmt iſt;

5) ſie entſcheiden ferner über die Einſprüche, welche von dritten Perſonen wider die Anlegung einer Manufactur und Werkſtätte aus dem Grunde eingelegt werden, weil ſie einen ungeſunden oder unangenehmen Geruch verbreite, ohne Unterſchied, ob dieſe Einſprüche ſchon vor Verleihung der Erlaubniß zur Errichtung der Manufactur oder erſt nachher geſchehen.

§ 3. Sollten in den Rheinprovinzen auch dort, wo vorher keine Präfecturräthe beſtanden haben, in der Folge ſich ähnliche Streitigkeiten ereignen; ſo gehört ihre Entſcheidung gleichfalls vor die Regierungen.

§ 4. Dieſe haben ebenmäßig das Recht, die Berathſchlagungen und Beſchlüſſe der Gemeinderäthe über die Art, wie die Güter der Gemeinde benutzt, und welche Aenderungen damit vorgenommen werden ſollen, zu beſtätigen oder zu verwerfen, und die unter den Mitgliedern der Gemeinde hieraus entſtehenden Streitigkeiten zu entſcheiden.

§ 5. Sie ertheilen oder verſagen nach ihrem Ermeſſen und nach Beſchaffenheit der Umſtände den Gemeinden, Kirchen, Spitälern und andern öffentlichen Anſtalten das Recht, als Kläger vor Gericht aufzutreten, einer wider ſie angeſtellten

Klage zu widerſprechen oder ſich über einen ſtreitigen Gegenſtand zu vergleichen.

§ 6. Wenn Gemeinden, Stiftungen, Spitäler und andere öffentlichen Anſtalten oder die zur Erhebung und Verwaltung ihrer Einkünfte beſtellten Empfänger mit deren Bewilligung auf eine Hypothek Verzicht thun, ſie einſchränken oder zum Nachtheil ihres einmal erworbenen Rechtes eine Veränderung damit vornehmen; ſo wird die dazu erforderliche Ermächtigung, dafern es nicht zufolge eines rechtskräftigen Urtheils geſchieht, von den Regierungen ertheilt.

§ 7. Keine Klage, welche das Eigenthum zum Gegenſtande hat, kann wider den Staat angeſtellt werden, wenn nicht der Kläger vorher in einer ſchriftlichen Vorſtellung ſeine Abſicht der Regierung bekannt gemacht hat; alles in der bisher üblichen Form und nach den hierüber beſtehenden Geſetzen.

§ 8. Bei allen directen Steuern und auf den Steuerfuß ausgeſchriebenen gewöhnlichen oder außerordentlichen Beiträgen entſcheidet die Regierung über die Rechtmäßigkeit der unter den Beitragspflichtigen geſchehenen Vertheilung. Wer hierbei zu hoch oder geſetzwidrig angeſchlagen zu ſein behauptet, hat dort ſeine Beſchwerde vorzubringen und die Entſcheidung zu gewärtigen.

§ 9. In Gemäßheit dieſes Grundſatzes entſcheidet die Regierung ebenfalls über die Frage: ob dies oder jenes Gebäude als Beſtandtheil eines Manufactur-Gebäudes anzuſehen und in dieſer Eigenſchaft von der Thür- und Fenſter-Steuer befreit ſei oder nicht.

§ 10. Ein Gleiches gilt bei Auflagen, welche nur einzelne Gemeinden betreffen, gleichviel ob ſie in Geld- oder Naturalleiſtung, zum Beiſpiel in Beiträgen oder in Arbeiten zur Säuberung der Canäle u. ſ. w. beſtehen.

§ 11. Bergwerkstreiber, welche behaupten, daß ſie bei ihrer auf die wahrſcheinliche Ausbeute berechneten Steuerquote zu hoch angeſchlagen ſeien, haben gleichfalls ihre vermeinte Beſchwerde bei der Regierung anzubringen.

§ 12. Die Regierungen entſcheiden nach eingeholtem Gutachten der Local-Verwaltung und unparteiiſcher Sachverſtändigen über die Frage: welche Entſchädigung dem Eigenthümer gebühre, wenn Steine, Sand ꝛc., die zum Brücken- oder Straßenbau erforderlich ſind, auf deſſen Grund und Boden genommen werden ſollen.

§ 13. Die Entſcheidung der Frage: ob zum allgemeinen Beſten Landſtraßen angelegt, ihr Lauf verändert, Canäle gebaut, Feſtungswerke unternommen oder erweitert werden ſollen u. ſ. f., gehört in allen Fällen unter die ausſchließlichen Amtsbefugniſſe der betreffenden Verwaltungs-Behörden innerhalb der Grenzen des von Sr. Majeſtät dem König ihnen angewieſenen Wirkungskreiſes oder des hierzu ertheilten Special-Auftrags. Derjenige, deſſen Eigenthum zu einem ſolchen Zwecke eingezogen werden ſoll, wird gleichwohl nur gegen Entſchädigung und in den durch das Geſetz vom 8. März 1810 vorgeſchriebenen Formen zu Räumung ſeines Grund und Bodens genöthigt.

§ 14. So oft Rechnungspflichtige oder andere Beamte dem Staat für ihre künftige Geſchäftsführung Sicherheit zu leiſten verbunden ſind, unterſucht die Verwaltungs-Behörde die hierüber beigebrachten Urkunden und erklärt ſie für hinlänglich oder verwirft ſie. Dieſer Grundſatz gilt auch alsdann, wenn der Beamte bei dem Gerichte in Eid und Pflicht genommen wird und alſo dort den Beweis beizubringen hat, daß die Sicherheit geleiſtet worden.

§ 15. In Anſehung der Finanz-Angelegenheiten bleibt es bei den Beſtimmungen der königl. Verordnung vom 26. Dezember 1808, § 41 und 42.

Gegen Verfügungen der Regierungen, welche ſie in ihrer Eigenſchaft als Finanz-Behörden erlaſſen, die ſich mithin auf die Vermögens-Verwaltung des Fiscus beziehen, iſt alſo einem jeden, der ſeine Rechte dadurch gekränkt glaubt, der Weg Rechtens unbenommen, inſofern der Fall nicht zu den §§ 35 und 36 l. c. gemachten Ausnahmen gehört.

Ein Gleiches findet in Abſicht der Vermögens-Verwaltung anderer den Regierungen untergeordneten moraliſchen Perſonen ſtatt; und ebenſo ſteht es unter gedachten Modalitäten jedem frei, ſein Privat-Intereſſe über Gegenſtände der Poſt- und Bergwerks-Adminiſtration bei dem competenten Gericht geltend zu machen.

§ 16. Damit indeſſen durch frivole Klagen keine Verwirrung und Stockung in die Finanz-Verwaltung gebracht werden könne, ſind die Regierungen autoriſirt, des gegen ihre Verfügung erhobenen Widerſpruchs ungeachtet:

1) alle landes- ſowohl als grundherrlichen Revenüen, Abgaben und Dienſte unbeſchränkt zur Leiſtungszeit beizutreiben oder durch die Domänenpächter, Adminiſtratoren oder dazu angeſetzten Offizianten beitreiben zu laſſen; jedoch mit Beobachtung der im Allg. L.-R. Th. II. Tit. 14, § 80 und 83 feſtgeſetzten Modificationen;

2) inſofern von Erfüllung der vom Fiscus mit Privat-Perſonen eingegangenen Verträge die Einreichung beſtätigter Etats abhängt, wie vorzüglich bei Pachtungen von Domänen und Regalien der Fall iſt, und die Erfüllung der contractmäßigen Verbindlichkeit verweigert wird, nach vorheriger ſummariſcher Vernehmung des Weigernden ein vorläufiges Liquidum pflichtmäßig feſtzuſetzen, und dasſelbe vom Schuldner ſogleich einziehen zu laſſen;

3) die verpachteten ihrer Adminiſtration unterworfenen Grundſtücke und Gerechtſamen unter Sequeſtration zu ſetzen, wovon die Pachtgelder rückſtändig bleiben oder die Pächter ſchlecht wirthſchaften;

4) die Verpflichtung der Pächter oder Nießbraucher von dergleichen Grundſtücken oder Rechten zur Räumung nach abgelaufener Pachtzeit und beendigtem Beſitzrechte auf den Grund einer ſummariſchen Unterſuchung durch eine Reſolution feſtzuſetzen und dieſe ſogleich vollſtrecken zu laſſen. Vor beendigter Pacht- oder Beſitzzeit kann aber die Exmiſſion nicht anders als durch Urtheil und Recht feſtgeſetzt werden und erfolgen;

5) wenn bei andern über Gegenſtände des Regierungs-Reſſorts geſchloſſenen Verträgen, beſonders bei Kriegslieferungen und wichtigen Entrepriſen die Erfüllung nach dem Verlangen der Regierung verweigert wird, und daraus ihrem Ermeſſen nach ein unwiederbringlicher Schaden ſich beſorgen läßt, für welchen der Weigernde dem Staate nicht würde gerecht werden können, denſelben zu der von ihm verlangten Verbindlichkeit durch Zwangsmittel anzuhalten.

§ 17. In allen dieſen Fällen ſind die Regierungen berechtigt, die Sache mit Vorbehalt des Rechts des Widerſprechenden zur Execution bringen zu laſſen. Auch wird die Beſtimmung, ob ſolches nothwendig ſei, lediglich ihrem pflichtmäßigen Ermeſſen überlaſſen.

Die Gerichte ſind verpflichtet, keine Hinderniſſe in den Weg zu legen. Es ſind daher auch keine Poſſeſſorien-Klagen über dergleichen executiviſche Maßregeln der Regierung zuläſſig, weder gegen den Fiscus noch gegen Corporationen oder Privat-Perſonen. Auch muß es bei denſelben ſo lange verbleiben, bis die Sache im Petitorium völlig entſchieden iſt, im Fall die betreffende Regierung nicht ſelbſt deren Abänderung für zuträglich erachtet.

§ 18. Bei Ausübung der ihnen verliehenen executiven Gewalt müſſen die Regierungen zwar die in den Geſetzen vorgeſchriebenen Grade beobachten; inzwiſchen ſind dieſelben befugt:

1) in Fällen, wo die verlangte Verpflichtung

auch durch einen Dritten geleiſtet werden kann, ſolches nach fruchtlos gebliebener Aufforderung des Verpflichteten für deſſen Rechnung bewirken, ſowie ferner bei Lieferungen, wo es nicht gerade auf einzelne im Beſitz des Verpflichteten ſich befindende Stücke ankommt, die zu liefernden Gegenſtände für deſſen Rechnung ankaufen und in beiden Fällen den Koſten-Betrag von ihm executiviſch betreiben zu laſſen.

2) Strafbefehle können die Regierungen im Wege des executiviſchen Verfahrens bis zur Summe von 100 Thalern oder vierwöchentlichem Gefängniſſe erlaſſen und vollſtrecken;

3) kommt es bei der Execution auf den Verkauf eines Grundſtücks an, ſo wird ſelbiger zwar von dem ordentlichen Gerichte, unter welchem daſſelbe gelegen iſt, im Wege der nothwendigen Subhaſtation bewirkt, die Subhaſtation kann aber von den Gerichten nicht verweigert werden, ſobald die Verbindlichkeit des Schuldners außer Zweifel iſt.

4) Der Verkauf abgepfändeter Effecten geſchieht jedesmal mit Zuziehung eines Juſtizbedienten. Es verſteht ſich übrigens von ſelbſt, daß die Regierungen die Befugniſſe haben, zur Sicherſtellung des zu erſtattenden Koſtenbetrages oder der Geldſtrafe die nöthigen Vorkehrungen zu treffen.

§ 19. Da die Verwaltungsbehörden von den Gerichten, ſowie dieſe von jenen in ihren Amtsverrichtungen unabhängig ſind; ſo iſt in Fällen, wo den Regierungen das Entſcheidungs-Recht oder die Execution vorbehalten iſt, dem durch ihre Verfügungen oder durch das hierbei beobachtete Verfahren angeblich beſchwerten Theile der Recurs an die Gerichte niemals zugelaſſen. Letztere haben daher ähnliche Klagen ohne Weiteres von ſich abzuweiſen; dagegen bleibt es dem unterliegenden Theile unbenommen, ſeine angeblichen Beſchwerden in Zeit von zweien Monaten von dem Tage an zu rechnen, da ihm die Entſcheidung der Regierung inſinuirt worden iſt, bei denjenigen Staats-Behörden anzubringen, welchen die Regierungen in Abſicht der einzelnen Zweige ihres Reſſorts untergeordnet ſind; vorbehaltlich deſſen, was in § 17 über blos proviſoriſche Verfügungen, und die Befugniß, das Petitorium dagegen anzuſtellen, angeordnet iſt.

§ 20. Aus den bei den vormaligen Präfecturräthen unentſchieden gebliebenen Rechtsſachen werden an die Gerichte verwieſen, und ſofern ähnliche Fälle ſich in der Folge ereignen, auch für die Zukunft bei den Gerichten angebracht:

1) Klagen wider Privat-Perſonen auf Erſatz vorbezahlter Steuern, wenn der Kläger behauptet, daß er ſie für den Beklagten und im Intereſſe deſſelben entrichtet habe;

2) Streitigkeiten zwiſchen einzelnen Städten und denjenigen, welche entweder gegen einen beſtimmten Antheil an dem Ertrag für Rechnung der Gemeinde oder als Pächter die Octroi-Gebühren erhoben haben; es ſei von der Berechnung des Empfangs oder von dem Sinne und den Bedingungen des Pachtcontractes die Rede;

3) Klagen wider eine Stadt oder andere Gemeinde auf Zahlung der für ſie gemachten Lieferungen oder vollführten Arbeiten;

4) Prozeſſe zwiſchen der Domänen-Verwaltung und den Käufern der Domänen ohne Unterſchied, ob über die Gültigkeit des Contractes oder über deſſen Auslegung und Wirkungen geſtritten wird, mithin auch Streitigkeiten über die nachherige Grenzberichtigung;

5) Streitigkeiten unter der Verwaltung und den Pächtern eines Domänen-Gutes, vorbehaltlich deſſen, was § 16 Nr. 2, 3, 4 beſtimmt iſt;

6) Klagen der Verwaltung wider diejenigen, die eine Lieferung übernommen haben, und der Unternehmer einer Lieferung wider die Verwaltung; gleichviel ob auf Erfüllung oder Vernichtung des Contractes oder über deſſen Sinn und Auslegung geſtritten wird; vorbehaltlich deſſen, was über die hier ausgedrückten Fälle im § 16, 17 und 18 feſtgeſtellt iſt;

7) Klagen wider Unternehmer öffentlicher Arbeiten auf Erſatz des Schadens, den ſie bei Ausführung der unternommenen Arbeit durch ihre Handlungen oder durch Verſehen einem Dritten zugefügt haben;

8) Verhängung der verwirkten Geldſtrafen wider diejenigen, welche den geſetzlichen Verfügungen über die Landſtraßen-, Wege-, Ufer- und Strom-Polizei oder über die Pflanzungen an den Heerſtraßen oder den Gemeindewegen zuwidergehandelt haben, und deshalb von der Localbehörde verklagt werden;

9) Wenn eine zufolge des Geſetzes vom 20. März 1813 geſchehene Veräußerung eines Gemeinde-Gutes angefochten wird; ſo erkennen darüber die Gerichte, gleichviel ob der Streit unter der Gemeinde und dem Käufer oder unter mehren Privatperſonen, die gekauft zu haben behaupten, obwalte;

10) Vor den Gerichten wird ebenfalls der Käufer zur Zahlung des rückſtändigen Kaufpreiſes belangt.

§ 21. Die Frage, wer unter mehren Richtern in den hier erwähnten Fällen zu entſcheiden habe, wird nach den allgemeinen Regeln über die Competenz beurtheilt.

§ 22. In allen das Intereſſe des Staats betreffenden Angelegenheiten, welche zur Erkenntniß der Gerichte gehören, ſie mögen bei dem Präfecturrathe ſchon anhängig geweſen und unentſchieden geblieben ſein oder künftig entſtehen, geſchieht die Vorladung an die Regierung in der Perſon des Präſidenten, und wenn von Bergwerks-Sachen die Frage iſt, an das Oberbergamt in der Perſon ſeines Directors.

§ 23. Die Ladung wird in beiden Fällen nur dem königlichen Staats-Anwalt bei dem Gerichte, wobei die Klage angebracht wird, inſinuirt, und hat von dem Zeitpunkte anzurechnen, da dieſe Inſinuation geſchehen iſt, ihre Wirkung.

§ 24. Der königliche Staats-Anwalt iſt dagegen verbunden, die Ladung nebſt dem Inſinuationsacte ohne einigen Zeitverluſt dem Präſidenten oder deſſen Stellvertreter, und in Bergwerksſachen dem Director durch ein Schreiben bekannt zu machen; ſowie dieſe dem königlichen Staats-Anwalt den Empfang davon gleichfalls durch ein Schreiben anzuzeigen haben.

§ 25. Soviel die Vollſtreckung der wider den Fiscus, eine Gemeinde oder eine unter der Aufſicht der Regierung ſtehende öffentliche Anſtalt ergangenen Urtheile betrifft, hat es bei den bisherigen Formen ſein Bewenden.

§ 26. Die Verwaltung der Polizei bleibt auch in den Rheinprovinzen den Regierungen und den ihnen untergeordneten Polizei-Präſidenten, Directoren und andern Polizei-Beamten anvertraut. Sie haben alſo die beſtehenden und gehörig verkündeten Polizei-Geſetze auszuführen, die einmal eingeführten Polizei-Anſtalten zu erhalten, und inſoweit dieſes ohne Verletzung wirklicher Privat-Rechte geſchehen kann, die nöthigen Vorkehrungen zu treffen, damit überall der Zweck der Polizei-Geſetze erreicht, Ordnung, Ruhe und Sicherheit erhalten und ſtrafbaren Handlungen vorgebeugt werde. Inſoweit ſtehen alle Polizei-Beamten des Regierungs-Bezirks unter der Aufſicht und Leitung der Regierung.

§ 27. Die Entdeckung jeder einmal begangenen Uebertretung eines Strafgeſetzes, die Ausmittelung des Thatbeſtandes, die Verfolgung und Verhaftung des wirklichen oder muthmaßlichen Thäters, die Unterſuchung und Beſtrafung gehört zu den Attributen der gerichtlichen Behörden.

§ 28. Je ſchwerer das Verbrechen iſt, und je mehr dem Staate daran gelegen, daß die Urheber ergriffen, überführt und zur verdienten Strafe gezogen werden; deſto mehr werden, gleichwohl der im § 27 feſtgeſtellten Regel ungehindert, die Polizeibeamten, ſie ſeien zugleich in ihren Amtsverrichtungen den Gerichten inſoweit untergeordnet oder nicht, auch nach begangener That alle ihnen zu Gebote ſtehenden geſetzlichen Mittel aufbieten, um zur Entdeckung des Schuldigen mitzuwirken und die von ihnen aufgefundenen Beweiſe ohne Zeitverluſt an die Juſtiz-Behörden gelangen zu laſſen.

§ 29. Bei Vergehen und Verbrechen, welche eine Gefängniß- oder ſchwerere Strafe nach ſich ziehen, ſind die Polizei-Beamten gleichfalls verpflichtet, einen auf friſcher That gefundenen oder auf der Flucht begriffenen oder bis dahin verborgen gebliebenen Thäter zu ergreifen und ſich ſeiner Perſon zu verſichern; ſie ſind aber verbunden, ihn ſogleich und ohne Aufſchub vor die nächſte Juſtiz-Behörde zur weitern Verfügung vorführen zu laſſen. Dieſe allein hat über die Frage zu erkennen: ob der Angeſchuldigte zum Arreſthauſe abgeführt oder einſtweilen, es ſei gegen oder ohne Caution, in Freiheit geſetzt werden ſoll.

§ 30. Ohne vorläufige Verfügung des competenten Gerichts oder Genehmigung des öffentlichen Miniſteriums können gegen niemand Steckbriefe erlaſſen werden, um den öffentlichen Zeitungen eingerückt zu werden.

§ 31. In wichtigen, die Sicherheit des Staats und die Erhaltung der öffentlichen Ruhe betreffenden Vorfällen üben die Oberpräſidenten die Rechte aus, welche in § 10 der Criminal-Prozeß-Ordnung den vormaligen Präfecten eingeräumt worden.

§ 32 Auf die von den Regierungen mit höherer Genehmigung in Polizei- und Landes-Angelegenheiten erlaſſenen Publicanda ſind die Landes-Juſtiz-Collegien inſofern Rückſicht zu nehmen verbunden, als darin keine härtere Strafe, wie in den Geſetzen feſtgeſtellt iſt; im entgegengeſetzten Falle iſt die Strafe nach dieſer zu beſtimmen.

§ 33. Bei jeder Uebertretung eines Polizei-Geſetzes, das nicht beſonders verpönt iſt, ſoll von den Polizeigerichten auf eine Geldſtrafe von 1 bis 5 Thaler erkannt werden.

§ 34. Vergehen, über deren Beſtrafung bisher die Präfecturräthe zu erkennen hatten, gehören nach Maßgabe der verwirkten Strafen in erſter Inſtanz entweder vor die Polizei- oder Kreisgerichte.

§ 35. In bürgerlichen Angelegenheiten, ſowie in Unterſuchungsſachen mit der wegen Dienſtvergehen oder Verbrechen § 36 gemachten Ausnahme ſind alle einzelnen in den Rheinprovinzen wohnenden Civilbeamten, ohne Rückſicht, ob ſie bei den Verwaltungen oder der Juſtiz angeſtellt ſeien, den daſigen Geſetzen und Gerichten unterworfen; den Regierungen bleibt gleichwohl die Dienſtdisciplin über ſämmtliche derſelben untergeordneten Officianten ihres Bezirks vorbehalten.

Die Polizei-Beamten, obſchon ſie in ihren die gerichtliche Polizei betreffenden Amtsverrichtungen den gerichtlichen Behörden untergeordnet ſind, bleiben von dieſer Regel in Sachen, welche die Dienſtdisciplin betreffen, nicht ausgenommen.

Die Regierungen ſind berechtigt, wider die Officianten ihres Reſſorts Ordnungsſtrafen feſtzuſetzen und zu vollſtrecken, ohne daß die Gerichte ſich darin miſchen dürfen.

§ 36. Gerichtliche Unterſuchungen über Dienſt-Vergehen oder Verbrechen der bei den Verwaltungen angeſtellten Civil-Beamten können die Gerichte nicht anders als auf Verlangen der betreffenden Regierung einleiten; es ſei denn hiermit ein ſolcher Exzeß verbunden, der den Thäter, wenn er auch nicht Officiant wäre, ſchon ſtraffällig machen würde.

§ 37. Soll ein Officiant der Regierung in Verhaft genommen werden, ſo verfahren die Gerichte in den Rheinprovinzen nach den in dem Anhange zur Allgemeinen Gerichts-Ordnung und in der Criminal-Ordnung enthaltenen Vorſchriften.

§ 38. Wird gegen einen der Regierung untergeordneten Officianten eine Regreß- oder Injurien-Klage aus Veranlaſſung ſeines Amtes angebracht, oder werden gegen Caſſen-Beamten Geldforderungen eingeklagt: ſo hat das öffentliche Miniſterium, ſobald die Sache auf die Rolle kommt, die betreffende Regierung davon zu unterrichten.

§ 39 Wenn das Vermögen oder der Nachlaß eines Regierungs-Mitgliedes oder Officianten unter Siegel gelegt werden ſoll; ſo wird die Regierung gleichfalls davon benachrichtigt; und es bleibt ihr unbenommen, an die Zimmer und Behältniſſe, wovon ſie vermuthet, daß Amtspapiere aufbewahrt ſeien, gleichmäßig ihre Siegel anlegen zu laſſen. Bei der Entſiegelung werden dieſe Papiere dem Abgeordneten der Regierung, der hierbei zugezogen werden muß, ausgeliefert.

§ 40. Sämmtliche Juſtiz- und Verwaltungs-Behörden in den Rheinprovinzen ſind hiermit angewieſen, in der Ausübung ihrer Amtsbefugniſſe ſich auf die in der gegenwärtigen Inſtruction ihnen vorgezeichneten Grenzen zu beſchränken; in zweifelhaften Fällen ſich einander ihre Anſichten und Gründe mitzutheilen; ſofern ſie hingegen ſich nicht vereinigen können, jede beſonders ohne Aufſchub an die ihr vorgeſetzte Staats-Behörde ihren Bericht zu erſtatten, dort nähere Verhaltungs-Befehle einzuholen, bis dahin aber in der Sache, die hierzu Anlaß gab, nichts vorzunehmen, woraus unnütze, dem Dienſte ſelbſt nachtheilige Colliſionen entſtehen können.

Maßregeln, die in dem Intereſſe aller Betheiligten zur Erhaltung des ſtreitigen Objects erforderlich ſind, und die keinen Aufſchub erleiden, werden von jener Behörde ergriffen, bei welcher die Sache zuerſt anhängig geworden.

§ 41. Untergeordnete Juſtiz- oder Regierungs-Beamten haben in ſolchen Fällen, wie ſich von ſelbſt verſteht, an die ihnen unmittelbar vorgeſetzten Behörden ohne Aufſchub zu berichten, ihnen den Vorfall anzuzeigen und die nöthige Inſtruction dort einzuholen.

Kabinetsorder, betreffend die Vollſtreckung der Todesſtrafe.

Vom 17. Auguſt 1818.

(Kab.-Order, erlaſſen an den Juſtizminiſter; Lottner Bd. I. S. 520. — Vergl. über das Verfahren bei den Vollſtreckungen die §§ 541 bis 549 der altländiſchen Kriminal-Ordnung, nebſt den Reſcripten vom 28. April 1824 u. 9. März 1829; Lottner Bd. II. S. 487, Bd. III. S. 276. Allg. Strafgeſetzb. vom 14. April 1851 § 7 folg.)

Indem Ich Ihnen die anliegende Beſtätigung des gegen den Leinweber Ludwig Janſen aus Waldenrath Regierungs-Departement Aachen ausgeſprochenen Urtheils überſchicke, ſetze Ich zugleich feſt, daß die Vollſtreckung der erkannten Lebensſtrafe wie bisher ſowohl in dieſem als in künftigen Fällen bis auf etwanige anderweite Verfügung durch die Guillotine geſchehen ſoll.

Verordnung wegen Aufhebung des Ediktes vom 2. Juli 1812 u. ſ. w. Vom 15. September 1818.

(Geſetz-Slg. S. 173. Die bezogenen Beſtimmungen aus dem Allg. Landrechte finden ſich in unſerer Samml. S. 243 folg. — Vergl. die Kab.-Order vom 18. Febr. 1839, betr. das Strafverfahren gegen ausgetretene Militärpflichtige: Fortſ. von Lottner Bd. VII. S. 21. Ueber die eintretende Geldbuße, Verfaſſung vom 31. Januar 1850 Art. 10, und Geſetz vom 11. März näml. J. Ueber die Naturaliſirung und Auswanderung, Verfaſſungsurk. Art. 11 und Geſetz vom 31. Dez. 1842, Jahrg. 1843 S. 15.)

Wir Friedrich Wilhelm ꝛc.

Die öffentlichen Verhältniſſe, welche das Edikt vom 2. Juli 1812, betreffend die Auswanderungen Unſerer Unterthanen, veranlaßten, finden gegenwärtig nach hergeſtelltem allgemeinen Frieden nicht mehr ſtatt; und Wir verordnen daher nunmehr, nach erfordertem Gutachten Unſeres Staatsraths, Folgendes:

1) Alle Auswanderungen ſind künftighin unter den nachſtehenden Bedingungen freigegeben; und wird das Edikt vom 2. Juli 1812 hiermit aufgehoben, ſodaß fortan die Auswanderungs-Fälle nur nach den Grundſätzen des Allgemeinen Landrechts in allen Provinzen Unſerer Monarchie behandelt werden ſollen.

2) Da indeß durch das Geſetz vom 3. September 1814 mit Aufhebung der frühern Kanton-Verfaſſung eine ganz allgemeine Militärpflichtigkeit eingeführt iſt; ſo finden die Vorſchriften Unſers Allgemeinen Landrechts, welche früher nur für die den Regimentern verpflichteten Kantoniſten gegeben waren, namentlich die §§ 48 u. f. Tit. 10, Th. II nunmehr ohne weitern Unterſchied auf alle diejenigen Staatsbürger Anwendung, welche nach den Beſtimmungen des Geſetzes vom 3. September 1814 zum Dienſt im ſtehenden Heere verpflichtet ſind.

3) Mit gleicher Ausdehnung und Einſchränkung ſollen auch in Hinſicht des Verfahrens gegen ausgetretene Militärpflichtige in allen Unſern Provinzen die Vorſchriften des Allgemeinen Landrechts Th. II, Tit. 20, § 468—473 zur Anwendung kommen.

4) Niemand darf ohne Vorwiſſen und Genehmigung der vorgeſetzten Regierung ſeiner Provinz auswandern; weshalb auch alle Geſuche um Erlaubniß zur Auswanderung, mit den obwaltenden Gründen unterſtützt, bei der betreffenden Regierung angebracht werden müſſen. Die Regierungen ſind ermächtigt die Erlaubniß zu ertheilen, wenn ſie ſonſten kein Bedenken dabei haben. In dieſem Fall müſſen ſie an das Staats-Miniſterium berichten.

5) Bei Ertheilung der Erlaubniß haben die Regierungen jedoch folgende Beſtimmungen zu beobachten.

a) Iſt der Auswandernde in einem Alter zwiſchen dem 17. bis 25. Jahre; ſo kann ihm die Erlaubniß nur dann ertheilt werden, wenn er zuvor ein Zeugniß der Erſatz-Kommiſſion ſeines Kreiſes beibringt:

daß er nicht blos in der Abſicht auswandere, um ſich der Militärpflicht im ſtehenden Heere zu entziehen.

b) Allen im Dienſte des ſtehenden Heeres befindlichen Perſonen, alſo auch den Kriegsreſerve-Mannſchaften, kann die Auswanderung nicht eher geſtattet werden, bis ſie zuvor von ihrer vorgeſetzten Dienſtbehörde die Entlaſſung erhalten haben.

c) Dasſelbe findet auf alle aktiven Civil-Beamten Anwendung.

d) Den nicht wirklich im Dienſt des ſtehenden Heeres befindlichen, ſondern nur zu demſelben, ſowie zur Landwehr oder zum Landſturm nach Maßgabe des Geſetzes vom 3. September 1814 verpflichteten oder zu den Landwehr- und Landſturms-Bataillonen vertheilten Perſonen können die Regierungen zwar die Erlaubniß zur Auswanderung ohne Mitwirkung der Militär-Behörden ertheilen; ſie müſſen aber letztern Kenntniß geben, wenn einem Individuum die Auswanderung geſtattet werden ſoll, welches bereits einem beſtimmten Landwehr-Regiment zugetheilt iſt, und in dieſem Fall zugleich dafür ſorgen, daß die Stelle des Auswandernden bei der Landwehr ordnungsmäßig anderweit beſetzt werde.

6) Deſertion wird nach den beſtehenden Geſetzen beſtraft: und es ſoll auch künftighin für Deſerteure und Ausgetretene nie mehr ein General-Pardon gegeben werden.

7) Unſere Miniſterien des Innern und des Krieges ſind mit der Ausführung dieſes Geſetzes beſonders beauftragt.

Miniſterielles Reſcript, betr. die Siſtirung der Klagen wegen der bergiſchen Landesſchulden. Vom 16. November 1818.

(Reſcript des Juſtizminiſters an die rheiniſche Imm.-Juſtiz-Kommiſſion; Lottner Bd. I. S. 521. — Das miniſterielle Reſcript vom 25. Okt. 1818 iſt hier abgedruckt.)

Die königliche Immediat-Juſtiz-Kommiſſion erhält hierneben Abſchrift eines Schreibens des königlichen Miniſteriums des Schatzes und für das Staats-Credit-Weſen vom 25. v. Mts.,

die Regulirung der Forderungen aus der im Jahre 1795 im Herzogthum Berg von dem damaligen bayerſchen Gouvernement bei den Handlungshäuſern Ruppel und Schweitzer negocirten Anleihe, und der bergiſchen Landesſchulden überhaupt betreffend,

mit der Anweiſung, die Juſtizbehörden dahin zu inſtruiren, daß, falls darauf Bezug habende Klagen bei ihnen angebracht werden ſollten, vor weiterer Einleitung mit abſchriftlicher Einreichung derſelben der königlichen Immediat-Kommiſſion davon Anzeige gemacht wird; von welcher letztern ſodann der Chef der Juſtiz Bericht gewärtigen will, um nach vorgängiger Communication mit dem königlichen Schatzminiſterium darüber reſolviren zu können.

Miniſterielles Reſcript vom 25. Okt. 1818, betr. die bergiſchen Landesſchulden.

Eurer Excellenz beehrt ſich das unterzeichnete Miniſterium hierbei Abſchrift des an des Herrn Staatskanzlers Durchlaucht gerichteten Schreibens vom 28. Auguſt d. J., die Forderungen aus der im Jahre 1795 im Herzogthum Berg vom damaligen bayerſchen Gouvernement bei den Handlungshäuſern Ruppel und Schweitzer negocirten

Anleihe von 550,000 Fl. und die bergiſchen Landesſchulden betreffend, und der darauf unterm 5. d. M. erhaltenen Antwort ganz ergebenſt mitzutheilen.

Um über den Umfang der bergiſchen Landesſchulden, ihre beſondere Beſchaffenheit und die zu ihrer etwanigen gänzlichen oder theilweiſen Tilgung in der Provinz ſelbſt vorhandenen Mittel vollſtändige Auskunft zu erhalten, iſt die Regierung zu Düſſeldorf heute beauftragt worden, einen Etat ſämmtlicher Forderungen, welche bisher gegen die großherzoglich bergiſche Regierung angemeldet, jedoch weder von derſelben noch von der preußiſchen Regierung anerkannt worden ſind, anfertigen, in einer beſondern Abtheilung aber auch dasjenige aufnehmen zu laſſen, was von der ehemaligen bergiſchen Regierung anerkannt oder wenigſtens nicht beſtritten worden iſt; und dieſe Forderungen in gleichartige Kategorien eintheilen zu laſſen; ſich über deren Natur und innere Verbindlichkeit, desgleichen über eine etwanige Vorzüglichkeit der einen vor der andern gutachtlich zu äußern; auch gleichzeitig einen Etat der Einnahme-Reſte der gedachten Provinz einzureichen, und hierbei die etwa ſonſt vielleicht noch vorhandenen Tilgungsmittel für die Forderungen einer jeden Kategorie in Vorſchlag zu bringen. Das unterzeichnete Miniſterium erſucht jedoch Eure Excellenz ganz ergebenſt, bis dahin, daß ein weiterer Beſchluß über dieſe Schulden-Tilgungs-Angelegenheit gefaßt, und demnächſt der in dem Schreiben des Herrn Staatskanzlers Durchlaucht erwähnte Geſetz-Entwurf gemacht werden kann, gefälligſt zu veranlaſſen, daß eine gerichtliche Einmiſchung auf die gegen den Fiſcus wegen Landes-Schulden in den neu acquirirten oder wiedereroberten Provinzen erhobenen Klagen nicht zu beſorgen iſt, und bittet zugleich um geneigte Benachrichtigung vom Verfügten.

Kabinetsorder nebſt Inſtruktion über die vorläufige Einrichtung der rheiniſchen Juſtizverfaſſung. Vom 19. Nov. 1818.

(Kabinetsorder, erlaſſen an Großkanzler Staatsminiſter von Beyme als beauftragt mit der Reviſion der rheiniſchen Geſetzgebung und Juſtizorganiſation: Lottner Bd. I. S. 523. Vergl. die Kab.-Order vom 20. Juni 1816. — Die Wirkſamkeit der Imm.-Juſtiz-Kommiſſion hörte hierdurch nicht auf; vergl. die vorliegende Inſtruktion § 2 u. das Reſcript vom 13. Januar 1819, Lottner Bd. I. S. 535.)

Ich bin mit dem Inhalte des Mir von Ihnen vorgelegten, beikommend zurückfolgenden Entwurfs einer Inſtruction als Plan, wie Sie die Vorbereitungen zur definitiven Einrichtung der Rechts- und Gerichtsverfaſſung in den Rheinprovinzen zu machen gedenken, desgleichen auch mit den Vorſchlägen über die vorläufige Organiſation der Gerichtsbehörden einverſtanden, und überlaſſe Ihnen das Weitere darnach auszuführen. Nur nachſtehende Bemerkungen würden dabei zu berückſichtigen ſein. Die vorgeſchlagene Benennung »Land- und Friedensgerichte« finde Ich nicht ganz paſſend. Der bisherige Name »Friedensgerichte« würde vielmehr bis zur definitiven Beſtimmung der Rechts- und Gerichts-Verfaſſung nach beendigter Reviſion der Geſetze unverändert beibehalten werden können. Was die Organiſation der Behörde betrifft, welche das Sühne-Geſchäft zu beſorgen hat; ſo empfele Ich Ihrer nähern Erwägung, ob nicht den richterlichen Beamten, welchen beſonders damit zu beauftragende Beiſitzer aus den Kammern zuzuordnen ſeien, deren Auswahl mit der neuen Einrichtung der Gemeinde-Verfaſſung in Verbindung zu bringen wäre. Der in § 39 Ihres Mir vorgelegten Plans am Ende vorgeſchlagene Grundſatz, »daß jede andere Exemtion des Gerichtsſtandes aufhören müſſe,« kann nur mit Vorbehalt der in Abſicht der Standesherren zu treffenden beſondern Beſtimmung in Anwendung treten. Die Einrichtungen und Anordnungen, worauf ſich der § 46 Ihres Plans bezieht, können ſchon vor der endlichen allgemeinen Reviſion der Geſetze getroffen werden; Ich wünſche jedoch, daß Sie die von Ihnen ausgearbeiteten Entwürfe zur Mitberathung der Juſtiz-Abtheilung des Staatsraths bringen und hiernächſt Mir zur Genehmigung vorlegen.

Inſtruktion vom 19. November 1818.

§ 1. Die Immediat-Juſtiz-Kommiſſion für die Rheinprovinzen ſoll aufgelöſt werden.

§ 2. Die geſammte Leitung der Juſtiz-Angelegenheiten dieſer Provinzen, ſowohl die, welche dem Staats- und Juſtizminiſter v. Kircheiſen anvertraut war, als die, welche der gedachten Kommiſſion obgelegen, ſoll bis nach Beendigung der definitiven Juſtiz-Einrichtung der Rheinprovinzen an den Staatsminiſter v. Beyme übergehen.

§ 3. Zu dem Behuf wird demſelben das Perſonal des Juſtizminiſteriums, ſofern es ausdrücklich dazu beſtimmt war, und das Perſonal der Immediat-Juſtiz-Kommiſſion überwieſen, um aus dem letztern nach Bedürfniß diejenigen Beamten auszuwählen, die ferner an dieſem Geſchäft Theil nehmen ſollen.

§ 4. Die in den Rheinprovinzen beſtehende Geſetzgebung, namentlich in Beziehung auf die daſige Gerichts-Verfaſſung, ſoll zwar im Weſentlichen ſo lange noch beibehalten werden, bis die mittelſt Kabinets-Befehls vom 23. October 1817 allgemein angeordnete Reviſion der ganzen preußiſchen Rechts- und Gerichts-Verfaſſung und eine darauf zu gründende allgemein gültige Geſetzgebung vollendet ſein wird.

§ 5. Uebrigens aber dürfen die fremden in einer fremden Sprache verfaßten Geſetze und die in Beziehung darauf von den ehemaligen Gouvernementen erlaſſenen Verordnungen weder ihrer Form noch ihrem Inhalte nach ſo lange nicht beſtehen bleiben; ſondern ſie ſollen ſofort in dem Geiſte des Publications-Patents des Allgemeinen Landrechts vom 5. Februar 1794 ſorgfältig revidirt, mit den Geſetzen der Monarchie verglichen und darnach dergeſtalt umgearbeitet werden, daß von den erſtern nur dasjenige beizubehalten, was die Eigenthümlichkeit beſonderer Provinzial- und Sachverhältniſſe nothwendig macht, aus den preußiſchen Geſetzen aber alles dasjenige aufzunehmen iſt, was durch jene Eigenthümlichkeit nicht ausgeſchloſſen wird.

§ 6. Dieſes Geſchäft, wodurch die Bahn zur Einheit und Gleichförmigkeit der Geſetzgebung für die ganze Monarchie gebrochen werden ſoll, iſt ſogleich vorzunehmen und ſo eifrig zu betreiben, daß der Entwurf binnen Jahresfriſt beendigt ſein kann.

§ 7 Zu dem Ende ſoll dasſelbe auf eine angemeſſene Weiſe unter eine hinlängliche Anzahl von Mitarbeitern vertheilt werden, die die Entwürfe des ihnen aufzutragenden Theils der Arbeit unter der Aufſicht des Staatsminiſters v. Beyme einzeln auszuarbeiten und ihm zuzuſtellen haben, damit derſelbe nach dem angegebenen Geſichtspunkte nicht nur ſolche im Einzelnen prüfe; ſondern auch für die Vollſtändigkeit und Zuſammenſtimmung des Ganzen ſorge.

§ 8. Zu Mitarbeitern ſind Männer von gründlicher und umfaſſender Kenntniß beider Geſetzgebungen und von bewährter Feſtigkeit des Charakters zu wählen. Dabei iſt zwar vorzüglich auf die bisherigen Mitglieder der Immediat-Juſtiz-Kommiſſion und die bei dem Miniſterium für die Reviſion der Geſetzgebung angeſtellten oder noch anzuſtellenden Räthe zu rückſichtigen; es können aber auch noch andere nach Bedürfniß in Vorſchlag gebracht werden.

§ 9. Ueber die Auswahl der Mitglieder und die Vertheilung der Arbeit ſoll Seiner Majeſtät Anzeige geſchehen.

§ 10. So ſicher nun auch Seine Majeſtät der Beendigung dieſes ebenſo wichtigen als dringenden Geſchäfts in der beſtimmten Friſt entgegenſehen; ſo erlaubt doch der höchſt unvollkommene und mangelhafte Zuſtand der Gerichte in den Rheinprovinzen nicht, die nothwendige Verbeſſerung desſelben bis dahin auszuſetzen. Der Ungewißheit des Proviſoriums, welche nicht nur auf die angeſtellten Juſtizbeamten nachtheilig einwirkt, ſondern auch tüchtige Bewerber abſchreckt, muß ein Ende gemacht werden. Die Gerichts-Verfaſſung in den Rheinprovinzen muß daher ſogleich ſo eingerichtet und die Gerichtshöfe müſſen mit Ausſchließung aller, wenn auch ſonſt verdienten, aber durch Alter oder andere Schwächen unfähigen oder untauglichen, oder unzuverläſſigen Subjekte ſogleich ſo vollſtändig und gut beſetzt werden, daß Seine Majeſtät eine gute und prompte Rechtspflege nach den beſtehenden Geſetzen erwarten; die definitiv anzuſtellenden Diener der Gerechtigkeit aber bei gewiſſenhafter Erfüllung ihrer Pflichten ungeachtet einer in dem einen oder andern Stücke möglichen Abänderung in der bisherigen Gerichts-Verfaſſung dennoch der definitiven Juſtiz-Einrichtung ohne Sorge entgegen ſehen dürfen.

§ 11. Dieſem gemäß ſollen die Reviſions- und Caſſationshöfe zu Coblenz und Düſſeldorf aufgelöſt und es ſoll an deren Stelle ein Reviſionshof zu Berlin niedergeſetzt werden

§ 12. Dieſer Reviſionshof ſoll aus einem Präſidenten, zehn Richtern und dem nöthigen Unterbeamten-Perſonale beſtehen.

§ 13. Das öffentliche Miniſterium bei demſelben ſoll durch einen General-Procurator und einen General-Advocaten verſehen werden.

§ 14. Die Appellationshöfe zu Trier, Cöln und Düſſeldorf ſollen in einen einzigen Appellationsgerichtshof zuſammengezogen werden, und dieſer ſeinen Sitz zu N haben.

§ 15. Er ſoll aus einem erſten Präſidenten, ſechs und zwanzig Richtern, ſechs Beiſitzern und dem nöthigen Subalternen-Perſonal beſtehen, damit 3 Civil-Senate, die beiden erſten aus neun, der dritte aus acht und eine Anklage-Kammer aus ſieben Mitgliedern gebildet, gleichwohl aber die Aſſiſen-Präſidenten abgeordnet werden können, ohne daß der Dienſt je wieder unterbrochen werde.

§ 16. Es ſollen keine beſtändigen Senats-Präſidenten ernannt, ſondern es ſoll vorbehalten werden, mit dem Vorſitz in den einzelnen Senaten alljährlich unter den ſämmtlichen Richtern zu wechſeln. Dafür ſoll in dem Etat eine angemeſſene Summe zu Belohnung des jedesmaligen Vorſitzenden ausgeworfen werden.

§ 17. Außer einem angemeſſenen Gehalte für den erſten Präſidenten ſollen die Gehälter für ſämmtliche Richter ohne Abſtufung durchgängig gleich ſeyn.

Zu Beiſitzern aber ſind vorzüglich Referendarien aus den alten Provinzen, die das große Examen gemacht haben, mit der gewöhnlichen Aſſeſſorats-Beſoldung zu beſtellen und den verſchiedenen Senaten oder auch dem öffentlichen Miniſterium zuzutheilen. Sie erhalten dadurch aber keinen Anſpruch auf unmittelbares Einrücken in den Appellationsgerichtshof, ſondern ſollen bei entſtehenden Vacanzen im öffentlichen Miniſterium oder als Richter in den erſten Inſtanz-Gerichten angeſtellt werden.

§ 18. Eines beſondern Senats für die Appellationen in Zucht-Polizei-Sachen bedarf es nicht, weil dieſe von den Gerichten erſter Inſtanz entſchieden werden ſollen.

§ 19. Das öffentliche Miniſterium bei demſelben ſoll durch einen General-Procurator, dem ein Schreiber zu bewilligen iſt, drei General-Advocaten und drei Stellvertreter verwaltet werden.

§ 20. Beſonderer Criminal-Procuratoren bedarf es ebenfalls nicht, weil das Amt derſelben von den Ober-Procuratoren bei den erſten Inſtanz-Gerichten mit verſehen werden ſoll.

§ 21. Die bisherigen 13 Bezirks-Tribunale ſollen in ſechs Gerichte erſter Inſtanz zuſammengezogen werden, wovon jedes am Hauptorte des Regierungsbezirks ſeinen Sitz erhält, und deſſen Gerichtsbarkeit ſich, mit Ausnahme des auf dem rechten Rheinufer belegenen Theils der Regierungsbezirke von Düſſeldorf, Cleve, ſoweit daſelbſt die preußiſchen Geſetze eingeführt ſind, und einſtweilen auch von Coblenz, über den ganzen Regierungsbezirk erſtreckt.

§ 22. Die fünf größern von dieſen Gerichten erſter Inſtanz zu Düſſeldorf, Cöln, Coblenz, Trier und Aachen ſollen aus einem erſten Präſidenten, zwölf Richtern, drei Beiſitzern und dem nöthigen Subalternen-Perſonal beſtehen, damit in der Regel drei Senate zu vier Mitgliedern, die beiden erſten in Civil-Sachen und der dritte in Zuchtpolizei-Sachen gebildet werden können; ohne daß in Verhinderungsfällen eines oder des andern Mitgliedes eine Verlegenheit entſteht, und es gleichwohl auch möglich bleibt, die Aſſiſen ohne Unterbrechung der laufenden Geſchäfte zu beſetzen; außer den Aſſiſen aber auch im Nothfalle vier Kammern zu 3 Mitgliedern zu bilden, und demnach zu den nöthigen Inſtructionen und Unterſuchungen beſtändig vier Mitglieder zu verwenden.

§ 23 Das öffentliche Miniſterium bei jedem derſelben ſoll durch einen Ober-Procurator, dem ein Schreiber zu bewilligen, und vier Stellvertreter desſelben wahrgenommen werden.

§ 24. An jedem Sitze der einzuziehenden Diſtricts-Gerichte zu Crefeld, Mühlheim, Bonn, Simmern, Saarbrücken, Prüm und Malmedy ſoll beſtändig ein Mitglied des Gerichts erſter Inſtanz als Inſtructions-Richter, ein Stellvertreter des Ober-Procurators zu Wahrnehmung des öffentlichen Miniſteriums, und ein Gerichtsſchreiber zu Führung der Unterſuchungen in den zu weit entlegenen Gegenden des Regierungs- und Gerichtsbezirks anweſend ſein; denen zu dieſem Behuf die Geſchäftslocalien des eingezogenen Diſtricts-Gerichts und die Gefängniſſe desſelben zu überweiſen ſind.

§ 25. Das Gericht erſter Inſtanz zu Cleve ſoll wegen ſeines geringen auf das linke Rheinufer beſchränkten Bezirks nur aus einem Präſidenten, fünf Richtern und zwei bis drei Beiſitzern mit dem nöthigen Subalternen-Perſonale, und das öffentliche Miniſterium bei demſelben aus einem Ober-Procurator, dem ebenfalls ein Schreiber zu bewilligen iſt, und zwei Stellvertretern desſelben beſtehen; womit es zwar nur zwei Senate bilden, übrigens aber alles leiſten kann, was nach § 21 von den größern Gerichten erſter Inſtanz zu erwarten iſt.

§ 26. Was oben § 16 und 17 von dem Wechſel des Vorſitzes mit Ausnahme des erſten Präſidenten, dem Beſoldungsfuß, und von der Verwendung und Beſtimmung der Beiſitzer des

Appellationshofes erwähnt iſt, ſoll auch von den Gerichten erſter Inſtanz gelten.

§ 27. Es ſoll bei ſämmtlichen Gerichten erſter Inſtanz eine Einrichtung getroffen werden, daß über Appellationen von den zuchtpolizeigerichtlichen Urteln eine aus andern Mitgliedern als denjenigen, die in erſter Inſtanz geſprochen haben, beſtehende Kammer zu fünf Mitgliedern ſprechen kann.

§ 28. An dieſe Kammer ſollen auch die Sachen gewieſen werden, worin nach den beſtehenden Geſetzen keine Appellation von dem Urtelsſpruche des Gerichts erſter Inſtanz ſtattfindet.

§ 29. Die Bezirke der Friedensgerichte ſollen mit den Grenzen der landräthlichen Kreiſe in Uebereinſtimmung gebracht; durch Vereinigung der zu kleinen Friedensgerichten erweitert; oder wo hier und da das Gegentheil nicht zu vermeiden iſt, durch Anordnung periodiſcher Gerichtsſitzungen vorgeſehen, den Friedensrichtern und deren Gerichtsſchreibern aber ein angemeſſenes Dienſteinkommen zugeſichert werden.

§ 30. Die einfachen Forſtfrevel, welche mit keinem andern Vergehen oder Verbrechen verbunden ſind, und geringe Thätlichkeiten, welche keine körperliche Verletzung zur Folge gehabt haben, werden an die Friedensgerichte gewieſen.

§ 31. In jedem Bezirk eines Gerichts erſter Inſtanz ſoll am Sitze desſelben ein Aſſiſen-Gericht gehalten werden, in welchem ein Appellations-Richter den Vorſitz führt.

§ 32. Die Verordnung des bergiſchen General-Gouvernements vom 28. Februar 1814, wodurch die Geſchwornen-Anſtalt aufgehoben worden, iſt außer Wirkung zu ſetzen.

§ 33. Die Chef-Präſidenten der Regierungen oder die ihre Stelle vertretenden Directoren ſollen unter ihrer perſönlichen Verantwortlichkeit bei Anfertigung der Liſten der Geſchwornen die den ehemaligen Präfecten obliegenden Verrichtungen wahrnehmen.

§ 34. In dem oſtſeitrheiniſchen Theile des Coblenzer Regierungsbezirks iſt das bisher geltende gemeine deutſche Recht bis nach Verkündigung der umzuarbeitenden Geſetzbücher für die Rheinprovinzen vorläufig noch ferner beizubehalten.

§ 35. Es ſoll aber bei Reviſion und Umarbeitung der in den Rheinlanden geltenden Geſetze darauf geſehen werden, daß ſolche als gemeines Recht auch in jenem Theil des Coblenzer Regierungsbezirks zugleich mit der rheiniſchen Gerichts-Verfaſſung eingeführt werden können.

§ 36. Dies ſoll jedoch nicht hindern, auch hier ſogleich mit Einrichtung von Friedensgerichten zu Entſcheidung einfacher und minder wichtiger Rechts- und Straffälle ſtatt der bisherigen Juſtiz-Aemter, und von Gerichten erſter Inſtanz zu Entſcheidung wichtiger Civil- und Criminal-Fälle vorzuſchreiten, und dadurch den Uebergang zu jener Gerichts-Verfaſſung vorzubereiten.

§ 37. Der Juſtizſenat zu Ehrenbreitſtein und die demſelben untergeordnete Criminal-Commiſſion zu Coblenz ſind zu einem ſolchen Gerichte erſter Inſtanz umzuformen; wobei aber nicht aus dem Auge zu verlieren iſt, daß dieſes Gericht erſter Inſtanz mit dem für das linke Rheinufer jetzt einzurichtenden Inſtanz-Gerichte künftig nur einen Gerichtshof bilden ſoll.

§ 38. Die ganz iſolirte Lage von Wetzlar und dem Amte Atzbach macht es nothwendig, einſtweilen für dieſe Gegend ein Gericht erſter Inſtanz zu Wetzlar beſtehen zu laſſen, welches aber nur aus drei Mitgliedern zuſammengeſetzt werden darf.

§ 39. Den Staatsherren und Patrimonial-Gerichtsherren, ſoweit ſie zu Ausübung der Patrimonial-Gerichtsbarkeit berechtigt ſind, kann die Beſtellung eines Friedensgerichts und mithin auch die Exemtion von demſelben verbleiben; jede andere Exemtion des Gerichtsſtandes aber muß mit Vorbehalt der in Abſicht der Standesherren zu treffenden beſondern Beſtimmung aufhören.

§ 40. Wenn die Standesherren indeſſen auch die Gerichtsbarkeit erſter Inſtanz ſelbſt ausüben laſſen wollen; ſo müſſen ſie dazu ein förmliches Gericht erſter Inſtanz aus wenigſtens drei Mitgliedern beſtehend gehörig einrichten und vollſtändig mit qualificirten Subjekten beſetzen.

§ 41. Der Inſtanzen-Zug geht von den Friedensgerichten an die Gerichte erſter Inſtanz zu Wetzlar und Coblenz, und von dieſen an das Appellationsgericht für die Rheinprovinzen, in letzter Inſtanz aber an den Reviſions-Gerichtshof für die Rheinlande zu Berlin.

§ 42. Die Verhandlung und Entſcheidung ſtreitiger Lehensſachen, welche bisher dem Juſtiz-Senate zu Ehrenbreitſtein zuſtand, wird künftig von andern Civilſachen ſich nicht unterſcheiden.

§ 43. Die Lehnshoheits-Angelegenheiten aber müſſen der Regierung zu Coblenz verbleiben.

§ 44. Ebenſo ſind die Sponſalien- und Eheſachen der Evangeliſchen, wie auch die Eheſcheidungs-Sachen der Katholiſchen ſowohl bei Klagen auf gänzliche Scheidung als auf Separation von Tiſch und Bett, welche erſtere bisher hin und wieder vor den evangeliſchen Conſiſtorial-Conventen, letztere hingegen vor den General-Vicariaten entſchieden wurden, den Civalſachen ganz gleich zu behandeln.

§ 45. Der Miniſter zur Reviſion der Geſetzgebung und Juſtiz-Organiſation der neuen Provinzen erhält den Auftrag, nach obigen Grundzügen die Organiſation der Gerichte auszuführen und die demgemäß erforderlichen Anordnungen zu treffen und Anweiſungen ergehen zu laſſen.

§ 46. Insbeſondere wird derſelbe autoriſirt, ſchon vor der endlichen allgemeinen Reviſion der Geſetze die zu den dringendſten Reformen erforderlichen Verordnungen über Sportel- und Gebühren-Taxen und über das Armenrecht in Prozeſſen, über die Erforderniſſe zu Erlangung der Juſtiz-Bedienungen, über die Vereinfachung und Verbeſſerung des Subhaſtations-Prozeſſes ꝛc., ingleichen eine neue Reviſions-Ordnung zu entwerfen, bei der Juſtiz-Abtheilung des Staatsraths zur Mitberathung zu bringen und demnächſt Sr. Majeſtät zur Genehmigung vorzulegen.

§ 47. Seine Majeſtät behalten Sich die Ernennung der Präſidenten und Richter, auch der Gerichte erſter Inſtanz, desgleichen ſämmtlicher Beamten des öffentlichen Miniſteriums vor; alle übrigen Juſtiz-Beamten, die Notarien mit eingeſchloſſen, werden von dem Miniſter ernannt.

§ 48. Das Perſonal der Juſtiz-Beamten, ſoweit dasſelbe nicht Gebühren ſtatt Gehalts bezieht, ſoll nach obigen Beſtimmungen mit auskömmlichen Gehältern verſehen werden.

Der Miniſter wird Sr. Majeſtät die Etats derſelben und der ſonſtigen Gerichtsnothwendigkeiten zur Vollziehung vorlegen.

§ 49. Derſelbe ſoll dem Gerichtsperſonal für die öffentlichen Sitzungen eine angemeſſene Amts-Kleidung vorſchreiben.

§ 50. In Anſehung deſſen, was durch dieſen Plan und Inſtruction nicht ausdrücklich abgeändert worden, bleibt es bei der beſtehenden Geſetzgebung und Verfaſſung.

Verordnung wegen Beſchlagnahme der Beſoldungen und Emolumente der Civilbeamten. Vom 29. November 1818.

(Verfügung des Staatsminiſteriums, erlaſſen an das Präſidium der Regierung zu Köln. Lottner Bd. I. S. 531. — Vergl. hinſichtlich aller Militär- und Civilbeamten die Bekanntmachung der Imm.-Juſtiz-Kommiſſion vom 5. März 1819, resp. die Kab.-Ordern vom 8. Sept. 1822 u. 23. Mai 1826. Wegen Beitreibung der Unterſuchungskoſten, Kab.-Order vom 11. Juni 1829; Lottner Bd. III. S. 308. — Von den hier abgedruckten Beſtimmungen des Anhanges zur Allg. Gerichtsordnung, vom 4. Febr. 1815, ſind mehre nicht publizirt und nur des Zuſammenhanges wegen mitgetheilt. — Das franzöſ. Geſetz iſt vom 12. März 1801.)

Dem königlichen Regierungs-Präſidium wird auf deſſen Bericht vom 11. Auguſt d. J. hiermit eröffnet, daß bei Beſchlagnahme der Beſoldungen dortiger Regierungs-Beamten nicht die allegirten franzöſiſchen Verordnungen, ſondern nur die preußiſchen zur Anwendung kommen können. Denn die geſetzliche Beſchränkung der Gehaltsabzüge iſt nicht der Perſon des Schuldners, ſondern des königlichen Dienſtes wegen beſtimmt, und keineswegs civilrechtlicher Natur, ſondern der preußiſchen adminiſtrativen Verfaſſung eigenthümlich. Es kann daher auch über die Frage:

> wieviel von dem Gehalte eines preußiſchen Beamten abzuziehen ſei,

überhaupt kein prozeſſualiſches Verfahren und richterliches Erkenntniß ſtattfinden; vielmehr iſt die Beſtimmung hierbei lediglich von der die Abzüge verfügenden Dienſtbehörde abhängig.

Es würde überdies beſonders beim Militär und bei Verſetzungen einzelner Officianten die größten Inconſequenzen herbeiführen, wenn in dieſer Hinſicht in den neuen Provinzen anders als in den ältern verfahren würde.

Das königl. Regierungs-Präſidium wird daher angewieſen, ſich bei den dem Regiſtrator N. N. zu machenden Gehaltsabzügen lediglich nach § 160 des Anhanges zur Allgemeinen Gerichts-Ordnung zu achten.

Wenn übrigens in dem Reſcripte vom 12. April geäußert worden iſt, daß vor der Beſchlagnahme des Gehalts die Requiſition des Gerichts abgewartet werden müſſe; ſo iſt dabei vorausgeſetzt worden, daß der von der verehelichten N. N. angeſtellte Prozeß beim Kammergerichte hieſelbſt ſchwebe. Wenn aber dieſe Vorausſetzung nicht zutrifft, vielmehr der Prozeß bei einem Gerichte ſchwebt, wo es nicht gewöhnlich iſt, daß dasſelbe auch die Exekution ſeiner Urtel decretire; ſo verſteht es ſich von ſelbſt, daß bei der Beſchlagnahme des Gehalts nur die dort erforderlichen Förmlichkeiten zu beachten ſind.

Anhang zur Allg. Gerichtordnung Th. I. Tit. 24. — Von der Vollſtreckung der rechtskräftigen Urtel.

Iſt die zeitig nachgeſuchte Exekution wegen Mangels eines Objekts, oder weil der Schuldner latitirt, vergeblich geweſen, oder kann der Gläubiger nachweiſen, daß, wenn auch die Exekution nachgeſucht oder verfügt worden wäre, ſolche dennoch ohne Erfolg geweſen ſein würde; ſo ſteht demſelben nach gehobenem Hinderniß frei die Exekution nachzuſuchen, wenn auch ein Jahr nach beſchrittener Rechtskraft des Urtels ſchon abgelaufen ſein ſollte. In einem ſolchen Falle fängt daher die einjährige Friſt, binnen welcher noch Exekution nachgeſucht werden kann, erſt von der Zeit zu laufen an, zu der das Hinderniß, welches der Exekution entgegengeſtanden hat, wieder gehoben worden.

§ 149. Des aufgehobenen Militärgerichtsſtandes in Civilſachen ungeachtet können Exekutionen gegen Militärperſonen mit Ausnahme der Fälle, wenn Grundſtücke des Schuldners oder ausſtehende Forderungen desſelben in Beſchlag genommen werden, von den Civilgerichten nicht unmittelbar, ſondern nur durch Requiſition der Militärgerichte und beziehungsweiſe des Generalauditoriats, inſofern die Schuldner ſeiner Gerichtsbarkeit bisher unmittelbar untergeordnet geweſen ſind, vollſtreckt werden. Die Civilgerichte müſſen daher den Zahlungsbefehl zwar erlaſſen, gleichzeitig aber das Militärgericht um die Vollſtreckung der Exekution nach Ablauf der im Zahlungsbefehl beſtimmten Friſt erſuchen. Dieſes Requiſitoriale wird dem Extrahenten der Exekution gewöhnlichermaßen zugeſtellt, um davon nach Ablauf der Friſt, wenn keine Zahlung erfolgt, Gebrauch zu machen.

Die Requiſitionen wegen Vollziehung der Exekutionen wider die bei der Gendarmerie angeſtellten Militärperſonen werden an den Ober-Brigadier der Provinz erlaſſen.

§ 150. In Abſicht der Exekutionen gegen die Ehefrauen, Kinder und das Geſinde der Militärperſonen, welche ſich bei ihnen am Garniſonorte befinden, iſt dasſelbe Verfahren zu beobachten.

§ 151. Die Exekution des in der Rekonvention gegebenen Erkenntniſſes kann der Richter der Konvention nicht unmittelbar, ſondern nur mittelſt Requiſition des ordentlichen Richters des Wiederbeklagten vollſtrecken.

§ 152. Es macht hierbei keinen Unterſchied, ob der Grund dieſer Einwendungen vor oder nach der Rechtskraft des zu vollſtreckenden Urtels eingetreten iſt.

§ 153. Soll gegen Stadt- oder Dorfgemeinen oder gegen eine ganze Klaſſe von Mitgliedern derſelben, oder ſonſt gegen eine moraliſche Perſon eine Exekution vollſtreckt werden; ſo müſſen die Gerichte über die Art, wie ſolche ohne gänzlichen Ruin der Schuldner zu realiſiren iſt, jederzeit mit der Regierung Rückſprache halten, und wenn ſie ſich mit dieſer über die zu nehmenden Maßregeln nicht vereinigen können, die Exekution ausſetzen und die Vorbeſcheidung des Juſtizminiſters einholen.

Eben dies muß geſchehen, wenn die Exekution gegen ein nicht unter der Regierung ſtehendes Inſtitut zu verordnen iſt, und alſo der Juſtizminiſter Anlaß finden möchte, mit den übrigen Miniſterien Rückſprache zu nehmen.

§ 154. Ueber den Betrag der dazu erforderlichen Koſten bedarf es keines beſondern Rechtsſtreits; dieſe Koſten werden vielmehr nach dem Gutachten vereideter Sachverſtändigen mittelſt Dekrets feſtgeſetzt und ſodann exekutiviſch beigetrieben.

§ 155. Das Mobilare dienſtthuender Offiziere, welches ſich an dem Orte befindet, woſelbſt der Schuldner in Garniſon ſteht, kann keiner Exekution oder Auspfändung unterworfen werden. Dies gilt auch von dem Mobiliare der auf halben Sold ſtehenden Offiziere, wenn ſie ſich an Orten aufhalten, welche ihnen zum Genuß von Servis und Brod angewieſen, und die alſo gewiſſermaßen als ihre Garniſon zu betrachten ſind.

Ausſtehende Forderungen, öffentliche Papiere, ingleichen baares Geld, goldene, ſilberne und andere Medaillen, Juwelen und Kleinodien, welche ein Offizier beſitzt, ſind in keinem Falle von der Exekution und Auspfändung befreit. Jedoch muß der Schuldner darüber, ob er dergleichen beſitze, vorher vernommen und bei vorhandenem Zweifel zum Manifeſtationseide verſtattet werden.

§ 156. Wenn wider einen noch im Dienſte oder auf Penſion ſtehenden Civilbeamten zur Auspfändung geſchritten wird; ſo ſollen ihm die zur Verwaltung ſeines Dienſtes erforderlichen Bücher, das unentbehrlichſte Hausgeräth, Betten, anſtändige Kleider und Wäſche nicht genommen, auch deſſen Frau und unerzogenen Kindern nothdürftige Wäſche, Kleider und Betten gelaſſen werden.

§ 157. Sämmtliche in den §§ 155 und 156 gemachten Ausnahmen hinſichtlich des Exekutivverfahrens haben auf ſolche Schulden, welche aus unerlaubten Handlungen entſpringen, keine Anwendung; vielmehr muß in dieſem Falle die Exekution ohne Rückſicht auf die Perſon und ohne Ausnahme irgend eines Vermögensſtücks vollſtreckt werden.

§ 160. Auf die Beſoldungen und Emolumente der Civilbeamten findet ein Beſchlag nur in der Art ſtatt, daß ein jeder jährlich 400 Rthlr. frei behält. Gegen diejenigen, welche nur 400 Rthlr. oder weniger Dienſteinkünfte haben, ſoll daher kein Arreſtſchlag, desgleichen bei den übrigen der Beſchlag nur auf die Hälfte des nach Abrechnung der 400 Rthlr. bleibenden Ueberſchuſſes der Beſoldung und Emolumente geſtattet werden.

§ 161. Allen im Allgemeinen Landrecht Th. II. Tit. X, § 68 und 69 gedachten Beamten, mithin auch den ſtädtiſchen, geiſtlichen und landſchaftlichen, kömmt die Vorſchrift des § 160 des Anhangs zu ſtatten. Ein Gleiches gilt in Abſicht der Juſtiz-Commiſſarien, nicht aber in Abſicht der als praktiſche Aerzte approbirten Doctoren der Medizin.

§ 162. Auch auf diejenigen, welche aus einem unter öffentlicher Verwaltung ſtehenden Fonds eine ihnen vom Staate oder der vorgeſetzten Behörde angewieſene Penſion beziehen, findet die gedachte Vorſchrift, jedoch mit der Einſchränkung Anwendung, daß ihnen nur 200 Rthlr. ganz und von dem Ueberſchuß die Hälfte freibleiben ſoll.

§ 163. Eine Verzichtleiſtung auf die vorſtehend feſtgeſetzte Befreiung vom Arreſtſchlag iſt, ſowie jede Verpfändung und Anweiſung fixirter Beſoldungen, Emolumente und Penſionen ohne alle rechtliche Wirkung.

§ 164. Die königlichen Kaſſen können nicht mit der unmittelbaren Zahlung der Gehaltsabzüge für einzelne Gläubiger beläſtigt werden. Die jedesmal für die Gläubiger beſtimmte Summe muß vielmehr an dasjenige Gericht, welches die Exekution dirigirt, gezahlt und demnächſt die Einrichtung getroffen werden, daß entweder die Vorladung der Gläubiger zum Empfange ſofort erfolgt, oder daß von dem Gericht ein Curator oder Rendant zum Empfang und zur Diſtribution ernannt, von dieſem das Geld zur Stelle gebracht und, wenn die Diſtribution oder Zahlung nicht ſogleich geſchehen kann, die erhobene Summe einſtweilen zur Aſſervation gegeben wird.

§ 165. Wegen der Abzüge von den Gehältern der Offiziere finden folgende Vorſchriften ſtatt:

1) Sämmtlichen Generalen, Commandeuren, Commandanten, Staabs-Offizieren und den Compagnie- und Escadronschefs müſſen bei Gehaltsabzügen zur Befriedigung der Gläubiger von ihrem jährlichen Gehalte 400 Rthlr. freibleiben, und nur von dem den Betrag von 400 Rthlr. überſteigenden Gehalte kann die Hälfte von den Gläubigern in Beſchlag genommen werden. Einer Anfrage bei Sr. königlichen Majeſtät über dieſe Abzüge bedarf es in keinem Falle.

2) Eben dieſes findet auch bei allen Offizieren ſtatt, welche Penſion oder Wartegeld genießen oder auf halbes Gehalt geſetzt ſind.

3) Was die den Subalternoffizieren zu machenden Gehaltsabzüge betrifft; ſo können bei der Infanterie einem Fähnrich und Sekondelieutenant nicht mehr als 2 Rthlr., einem Premierlieutenant aber 3 Rthlr., und bei der Kavallerie einem Kornet und Sekondelieutenant 3 Rthlr. und einem Premierlieutenant höchſtens 4 Rthlr. monatlich abgezogen werden.

§ 166. Die Abzüge, welche einem Offizier zur Deckung und Wiedererſtattung der ihm aus den Regiments- und Bataillonskaſſen geſetzmäßig vorgeſchoſſenen Equipagegelder gemacht werden, haben vor allen übrigen ſelbſt früher contrahirten Schulden den Vorzug und müſſen ungetheilt den Darleihern verabfolgt werden.

§ 167. Bei den Generalen und andern Offizieren höhern Ranges müſſen die ihnen für ihre Dienſtverhältniſſe bewilligten ſogenannten Tafelgelder und ſonſtigen Zulagen, welche nicht mit zum eigentlichen Gehalte gehören, von den Abzügen behufs der Bezahlung von Schulden ausgeſchloſſen werden. Ebenſo bleibt in Abſicht ſämmtlicher Offiziere der Servis, weil ſolcher ſtatt der Naturaleinquartirung gezahlt wird, von den Abzügen ausgeſchloſſen.

§ 168. Sowohl Militärperſonen als Civilbeamte und Penſioniſten müſſen ſich Abzüge bis zur Hälfte ihres ganzen Gehalts, Wartegeldes oder Penſion ohne Unterſchied des Betrages gefallen laſſen, wenn es auf Entrichtung laufender Alimente ankömmt.

§ 169. Die in Abſicht der Beſchlagnahme von Beſoldungen und Penſionen vorgeſchriebenen Einſchränkungen finden bei ſolchen Schulden keine Anwendung, welche aus unerlaubten Handlungen entſtanden ſind; vielmehr ſoll bei Schulden dieſer Art der Schuldner, ſei eine Militärperſon oder ein Civilbeamter, die Exekution ohne Rückſicht auf einen dem Schuldner ſonſt zu ſeiner Subſiſtenz zu belaſſenden Theil ſeines Einkommens vollſtreckt werden.

§ 170. Currente öffentliche Abgaben ſind ohne Unterſchied der höhern oder niedrigern Beſoldung oder Penſion durch deren Beſchlagnahme von Militärperſonen und Civilbeamten oder Penſioniſten einzuziehen. Wenn aber andere Gläubiger auf ſolche Beſoldungen und Penſionen ſchon Beſchlag gelegt haben; ſo wird nur die eine Hälfte der zu entrichtenden Abgaben von dem freien Antheil des Beſoldeten oder Penſioniſten, die andere Hälfte aber von dem den Gläubigern angewieſenen Antheil dergeſtalt erhoben, daß letztere bis zur Tilgung der öffentlichen Abgaben zurückſtehen müſſen.

Verordnung, betreffend die Gerichtsverfaſſung in den Rheinprovinzen. Vom 13. Januar 1819.

(Verord. des Großkanzlers Staatsminiſters von Beyme, erlaſſen an die rheiniſche Imm.-Juſtiz-Kommiſſion. Trierer Amtsbl. Jahrg. 1819 S. 49; Koblenzer S. 55. Vergl. die Note zu der allegirten Kab.-Order vom 19. Nov. 1818.)

Da bis zur definitiven Einrichtung der Geſetzgebung in den Rheinprovinzen die bisherige Gerichtsverfaſſung dort im Weſentlichen beibehalten werden muß, und dennoch bis dahin der mangelhafte Zuſtand der dortigen Gerichte nicht fortdauern kann; ſo haben Se. Majeſtät durch die

Allerhöchſte Kabinets-Order vom 19. November v. J. feſte Beſtimmungen zu treffen geruht, wovon die zunächſt zur Ausführung kommenden der königl. Immediat-Juſtiz-Kommiſſion in folgendem Auszuge mitgetheilt werden.

1) Die Immediat-Juſtiz-Kommiſſion für die Rheinprovinzen ſoll aufgelöſt werden.

2) Die geſammte Leitung der Juſtiz-Angelegenheiten dieſer Provinzen, ſowohl die, welche dem Staats- und Juſtizminiſter v. Kircheiſen anvertraut war, als die, welche der gedachten Kommiſſion obgelegen, ſoll bis nach Beendigung der definitiven Juſtiz-Einrichtung der Rheinprovinzen an den Staatsminiſter von Beyme übergehen.

3) Die Reviſions- und Caſſationshöfe zu Coblenz und Düſſeldorf ſollen aufgelöſt und es ſoll an deren Stelle ein Reviſionshof zu Berlin niedergeſetzt werden.

4) Dieſer Reviſionshof ſoll aus einem Präſidenten, zehn Richtern und dem nöthigen Unterbeamten-Perſonale beſtehen.

5) Das öffentliche Miniſterium bei demſelben ſoll durch einen General-Prokurator und einen General-Advokaten verſehen werden.

6) Die Appellationshöfe zu Trier, Cöln und Düſſeldorf ſollen in einen einzigen Appellations-Gerichtshof zuſammengezogen werden.

7) Er ſoll aus einem erſten Präſidenten, ſechs und zwanzig Richtern, ſechs Beiſitzern und dem nöthigen Subaltern-Perſonale beſtehen, damit drei Civilſenate, die beiden erſten aus neun, der dritte aus acht, und eine Anklage-Kammer aus ſieben Mitgliedern gebildet, gleichwohl aber die Aſſiſen-Präſidenten abgeordnet werden können, ohne daß der Dienſt je wieder unterbrochen werde.

8) Es ſollen keine beſtändigen Senats-Präſidenten ernannt, ſondern es ſoll vorbehalten werden, mit dem Vorſitz in den einzelnen Senaten alljährlich unter den ſämmtlichen Richtern zu wechſeln. Dafür ſoll in dem Etat eine angemeſſene Summe zur Belohnung des jedesmaligen Vorſitzenden ausgeworfen werden.

9) Eines beſondern Senats für die Appellationen in Zuchtpolizeiſachen bedarf es nicht, weil dieſe von den Gerichten erſter Inſtanz entſchieden werden ſollen.

10) Das öffentliche Miniſterium bei demſelben ſoll durch einen General-Prokurator, dem ein Schreiber zu bewilligen iſt, drei General-Advokaten und drei Stellvertretern verwaltet werden.

11) Beſonderer Criminal-Prokuratoren bedarf es ebenfalls nicht, weil das Amt derſelben von den Ober-Prokuratoren bei den erſten Inſtanzgerichten mit verſehen werden ſoll.

12) Die bisherigen dreizehn Bezirkstribunale ſollen in ſechs Gerichte erſter Inſtanz zuſammengezogen werden, wovon jedes am Hauptorte des Regierungs-Bezirks ſeinen Sitz erhält, und deſſen Gerichtsbarkeit ſich, mit Ausnahme des auf dem rechten Rheinufer gelegenen Theils der Regierungs-Bezirke von Düſſeldorf, Cleve, ſoweit daſelbſt die preußiſchen Geſetze eingeführt ſind, und nach Nr. 26 und 27 auch von Coblenz, über den ganzen Regierungs-Bezirk erſtreckt.

13) Die fünf größern von dieſen Gerichten erſter Inſtanz zu Düſſeldorf, Cöln, Coblenz, Trier und Aachen ſollen aus einem erſten Präſidenten, zwölf Richtern, drei Beiſitzern und dem nöthigen Subaltern-Perſonal beſtehen, damit in der Regel drei Senate zu 4 Mitgliedern, die beiden erſten in Civilſachen und der dritte in Zuchtpolizeiſachen gebildet, und gleichwohl die Aſſiſen ohne Unterbrechung der laufenden Geſchäfte beſetzt; außer den Aſſiſen aber auch im Nothfall vier Kammern zu drei Mitgliedern eingerichtet, und dennoch zu den nöthigen Inſtruktionen und Unterſuchungen beſtändig vier Mitglieder verwendet werden können.

14) Das öffentliche Miniſterium bei jedem derſelben ſoll durch einen Ober-Prokurator, dem ein Schreiber zu bewilligen, und vier Stellvertretern deſſelben wahrgenommen werden.

15) An jedem Sitze der einzuziehenden Diſtrikts-gerichte zu Crefeld, Mülheim, Bonn, Simmern, Saarbrücken, Prüm und Malmedy ſoll beſtändig ein Mitglied des Gerichts erſter Inſtanz als Inſtruktionsrichter, ein Stellvertreter des Ober-Prokurators zu Wahrnehmung des öffentlichen Miniſteriums, und ein Gerichtsſchreiber zur Führung der Unterſuchungen in den zu weit entlegenen Gegenden des Regierungs- und Gerichts-Bezirks anweſend ſein; denen zu dieſem Behuf die Geſchäftslokalien des eingezogenen Diſtriktsgerichts und die Gefängniſſe deſſelben zu überweiſen ſind.

16) Das Gericht erſter Inſtanz zu Cleve ſoll wegen ſeines geringen auf das linke Rheinufer beſchränkten Bezirks nur aus einem Präſidenten, fünf Richtern und zwei bis drei Beiſitzern mit dem nöthigen Subalternen-Perſonal, und das öffentliche Miniſterium bei demſelben aus einem Ober-Prokurator, dem ebenfalls ein Schreiber zu bewilligen iſt, und zwei Stellvertretern deſſelben beſtehen, damit das Gericht zwei Senate bilden kann.

17) Was oben unter der achten Nummer von dem Wechſel des Vorſitzes mit Ausnahme des erſten Präſidenten bei dem Appellations-Gerichtshofe verordnet iſt, ſoll auch von den Gerichten erſter Inſtanz gelten.

18) Es ſoll bei ſämmtlichen Gerichten erſter Inſtanz eine Einrichtung getroffen werden, daß über Appellationen von zuchtpolizei-gerichtlichen Urteln eine aus andern Mitgliedern als denjenigen, die in erſter Inſtanz geſprochen haben, beſtehende Kammer zu fünf Mitgliedern ſprechen kann.

19) An dieſe Kammer ſollen auch die Sachen gewieſen werden, worin nach den beſtehenden Geſetzen keine Appellation von dem Urtelsſpruche des Gerichts erſter Inſtanz ſtattfindet.

20) Die Bezirke der Friedensgerichte ſollen mit den Grenzen der landräthlichen Kreiſe in Uebereinſtimmung gebracht, durch Vereinigung der zu kleinen Friedensgerichten erweitert; ſowie anderſeits durch Theilung der zu großen Friedensgerichte der Beamte den Gerichts-Eingeſeſſenen näher gebracht, oder wo hier und da das Gegentheil nicht zu vermeiden iſt, durch Anordnung periodiſcher Gerichtsſitzungen vorgeſehen werden.

21) Die einfachen Forſtfrevel, welche mit keinem andern Vergehen oder Verbrechen verbunden ſind, und geringe Thätlichkeiten, welche keine körperliche Verletzung zur Folge gehabt haben, werden an die Friedensgerichte gewieſen.

22) In jedem Bezirk eines Gerichts erſter Inſtanz ſoll am Sitze deſſelben ein Aſſiſengericht gehalten werden, in welchem ein Appellationsrichter den Vorſitz führt.

23) Die Verordnung des bergiſchen General-Gouvernements vom 28. Februar 1814, wodurch die Geſchwornen-Anſtalt aufgehoben worden, iſt außer Wirkung zu ſetzen.

24) Die Chef-Präſidenten der Regierungen oder die ihre Stelle vertretenden Directoren ſollen unter ihrer perſönlichen Verantwortlichkeit bei Anfertigung der Liſten der Geſchwornen die den ehemaligen Präfekten obliegenden Verrichtungen wahrnehmen.

25) In dem oſtſeitrheiniſchen Theile des Coblenzer Regierungs-Bezirks ſollen die bisherigen Juſtizämter ſogleich nach Art der Friedensgerichte zur Entſcheidung einfacher und minder wichtiger Rechts- und Straffälle eingerichtet werden.

26) Der Juſtizſenat zu Ehrenbreitſtein und die demſelben untergeordnete Criminal-Commiſſion zu Coblenz ſind zu einem Gerichte erſter Inſtanz umzuformen.

27) Für Wetzlar und das Amt Atzbach ſoll gegenwärtig noch ein Gericht erſter Inſtanz aus drei Mitgliedern beſtehen bleiben.

28) Der Inſtanzenzug geht von den Friedens-

gerichten an die Gerichte erſter Inſtanz (Nr. 26 und 27) und von dieſen an das Appellationsgericht für die Rheinprovinzen, in letzter Inſtanz aber an den Reviſionsgerichtshof für die Rheinlande zu Berlin.

29) Die Verhandlung und Entſcheidung ſtreitiger Lehensſachen, welche bisher dem Juſtizſenate zu Ehrenbreitſtein zuſtand, wird künftig von andern Civilſachen ſich nicht unterſcheiden.

30) Die Lehenshoheits-Angelegenheiten aber müſſen der Regierung zu Coblenz verbleiben.

31) Se. Majeſtät behalten ſich die Ernennung der Präſidenten und Richter, auch der Gerichte erſter Inſtanz, desgleichen ſämmtlicher Beamten des öffentlichen Miniſteriums vor; alle übrigen Juſtiz-Beamten, die Notarien mit eingeſchloſſen, werden von dem Miniſter ernannt.

32) Das Perſonal der Juſtizbeamten, ſoweit dasſelbe nicht Gebühren ſtatt Gehalts bezieht, ſoll mit auskömmlichen Gehältern verſehen werden.

33) In Anſehung deſſen, was durch die obigen Beſtimmungen nicht ausdrücklich abgeändert worden, bleibt es vorläufig bis zu der im Eingang gedachten definitiven Einrichtung bei der beſtehenden Geſetzgebung und Verfaſſung. —

Die königliche Immediat-Juſtiz-Kommiſſion beauftrage ich, den Inhalt dieſer Allerhöchſten Beſtimmungen durch Einrückung des gegenwärtigen Reſcripts in die Amtsblätter zur allgemeinen Kenntniß zu bringen.

Uebrigens wird die königl. Immediat-Juſtiz-Kommiſſion bis auf weitere Verfügung vorläufig in allen ihren bisherigen Functionen fortfahren, damit der Uebergang der ihr zugetheilt geweſenen Juſtiz-Miniſterial-Angelegenheiten auf mein Miniſterium ohne Stockung der Geſchäfte vor ſich gehen, und die Kommiſſion zur Ausführung der vorſtehenden Allerhöchſt beſchloſſenen Einrichtungen und zu deren Beſchleunigung mitwirken kann.

Auch die gegenwärtig in den Rheinprovinzen beſtehenden Gerichte fahren bis zur Einführung der an ihre Stelle tretenden in allen bisherigen Amtsverrichtungen fort.

Regulativ für die Univerſität Bonn, betr. die akademiſchen Geſetze und die Gerichtsbarkeit. Vom 1. Februar 1819.

(Gemeinſchaftliche Verordnung des Miniſters zur Reviſion der rheiniſchen Geſetzgebung u. Juſtizverfaſſung und jenes der geiſtlichen, Unterrichts- und Medizinal-Angelegenheiten. Lottner Bd. I. S. 538. Das relatirte Regulativ vom 28. Dezember 1810 findet ſich in der Geſetzſamml. Jahrg. 1810, S. 142. — Kompetenz in Arreſtprozeſſen gegen Studenten, miniſt. Reſcripte vom 22. Sept. u. 24. Oktober 1838; Lottner Bd. VI. S. 596 u. 630. — Akademiſche Disciplinar-Unterſuchungen, Regulativ über die Disciplin und Polizei vom 18. November 1819 und Kab.-Order vom 31. Dezember 1836; letztere bei Lottner Bd. VI. S. 18. — Unterſuchung und Beſtrafung gemeiner Vergehen, die angeführte Kab.-Order nebſt Reſcript, vom 13. Januar folg. Jahres, und Kab.-Order vom 4. Oktober 1847; letztere in der Geſetzſamml. S. 360. Vergl. das allg. Strafgeſetzb. vom 14. April 1851. — Wegen der Mitſchuld anderer Perſonen, Kab.-Order vom 14. Oktober 1821; Lottner Bd. II. S. 185.)

Da des Königs Majeſtät durch § 10 der von Allerhöchſtdenſelben unterm 18. October v. J. für die Univerſität Bonn vollzogene Stiftungs-Urkunde angeordnet haben, daß die Disciplin und Rechtspflege auf der neuen Univerſität auf dieſelbe Weiſe wie auf Ihren übrigen Univerſitäten nach den darüber beſtehenden Geſetzen und Vorſchriften geübt werden ſoll; ſo werden aus dieſen Geſetzen mit Rückſicht auf die in den Rheinprovinzen beſtehende Rechts- und Gerichtsverfaſſung nachſtehende Grundſätze zur Nachricht und Achtung hierdurch bekannt gemacht.

Erſter Abſchnitt.

Von der akademiſchen Gerichtsbarkeit, im Auszuge aus dem Reglement wegen Einrichtung der akademiſchen Gerichtsbarkeit bei den Univerſitäten, vom 28. Dezember 1810.

§ 1. Der Rector, die Profeſſoren, Privatdocenten, der Syndicus und die übrigen Beamten der Univerſität haben in allen Angelegenheiten ihren Gerichtsſtand vor den gewöhnlichen Gerichten.

§ 2. Unter den nämlichen Gerichten ſtehen alle andern Univerſitäts-Verwandten mit Einſchluß der Hofmeiſter und Bedienten der Studirenden

§ 3. Die Studirenden ſelbſt aber genießen ohne Unterſchied inſofern eines beſondern Gerichtsſtandes, als der akademiſchen Obrigkeit eine ausgedehnte Disciplin und Polizei-Gewalt in allen rein akademiſchen Fällen und Geſchäften beigelegt iſt.

§ 4. Kraft deſſen kann die akademiſche Obrigkeit die Studirenden mit Verweiſen, der Unterſchrift des **consilii abeundi**, Excluſion, wirklichem **consilium**, Relegation und Karzerſtrafe bis zu vier Wochen beſtrafen.

§ 5. Außer den eigentlich akademiſchen Vergehen, die ſich auf den Stand und Beruf des Studirenden und deſſen Verhältniß gegen die Obern und Lehrer der Univerſität beziehen, ſtehen zur Cognition der akademiſchen Obrigkeit, und werden gleichfalls disciplinariſch behandelt und nach § 4 beſtraft:

a) wörtliche Beleidigungen der Studenten unter ſich:

b) Thätlichkeiten unter Studenten, bei welchen niemand erheblich verletzt worden;

c) Duelle mit Studenten, inſofern dabei weder Tödung noch Verſtümmelung, noch bedeutende Verwundung vorgefallen iſt:

d) alle geringen Vergehen der Studenten überhaupt, d. h. ſolche, denen das Geſetz nur eine einfache Polizeiſtrafe androht.

§ 6. Wenn in den Fällen des § 5, litt. a und b die wörtliche Beleidigung oder Thätlichkeit von einem Studenten gegen eine nicht zur Univerſität gehörige Perſon verübt worden iſt; ſo muß, ehe der gewöhnliche Rechtsweg zuläſſig iſt, zuvor die akademiſche Obrigkeit angegangen werden.

Wenn vor dieſer die Sache nicht verglichen oder nicht zur Zufriedenheit des Beleidigten entſchieden wird; ſo ſteht dieſem frei, den ordentlichen Rechtsweg mit dem zuläſſigen Inſtanzenzuge vor dem gehörigen Juſtizhofe zu verlangen.

§ 7. Der Beleidigte muß jedoch bei Verluſt dieſes Rechts ſeine Unzufriedenheit mit dem akademiſchen Spruche innerhalb acht Tagen nach deſſen Publication dem Rector ſchriftlich anzeigen; welcher alsdann die Acten dem öffentlichen Miniſterium bei dem Juſtizhofe zur Beförderung an die Behörde und zum weitern Verfahren zuſtellen läßt.

§ 8. Ferner wird der Univerſität die Inſtruction und der richterliche Ausſpruch beigelegt:

a) wenn ein Student wegen geſetzmäßiger Schulden (zweiter Abſchnitt § 99 u. ſ. w.) belangt; oder

b) bei Gelegenheit der im § 5 gedachten Thätlichkeit und geringen Vergehen auf Schadenerſatz oder Erſtattung fremden Eigenthums in Anſpruch genommen wird.

§ 9 Die Appellation von der Entſcheidung der Univerſität in dergleichen Geldſachen geht an den Appellationshof. Hingegen in den bloßen Disciplinarſachen hat gar keine Appellation ſtatt, ſondern nur der Weg einer ſimpeln Beſchwerde an das den Landes-Univerſitäten vorgeſetzte Miniſterium der geiſtlichen, Unterrichts- und Medicinal-Angelegenheiten.

§ 10. Der Studirenden Eltern und Vormünder, ſofern deren Zuziehung und Beitritt zur gerichtlichen Verhandlung nöthig iſt, müſſen gleichfalls, ſo lange der Sohn oder Pflegbefohlene akademiſcher Bürger iſt, vor den competenten Gerichten desſelben Recht nehmen; ſie ſeien in ſonſtiger Rückſicht demſelben unterworfen oder nicht.

§ 11. Zur Ausübung der der Univerſität vermöge dieſer Verordnung zuſtehenden Macht und Befugniſſe wird der akademiſchen Obrigkeit ein Syndicus zugeordnet; der ein Rechtsverſtändiger ſein muß, übrigens weder akademiſcher Lehrer noch Privat-Docent ſein darf.

§ 12. In den § 8 erwähnten Civil-Sachen erkennt dieſer Syndicus für ſich allein; hingegen an der Ausübung der Disciplin und Strafgewalt nimmt er mit dem Rector und Senat denjenigen Antheil, den ihm ſeine von dem Miniſterium der geiſtlichen, Unterrichts- und Medicinal-Angelegenheiten zu vollziehende Inſtruction anweiſen wird.

§ 13. Da Disciplinarſachen ihrer Natur nach ein mündliches öffentliches Verfahren nicht zulaſſen; ſo hat die akademiſche Obrigkeit in allen vor ſie gehörigen Civil- und Unterſuchungsſachen das auf andern königl. preußiſchen Univerſitäten eingeführte ſummariſche Verfahren zu beobachten; nach welchem alſo Civilklagen gegen Studenten ohne vorherigen Sühne-Verſuch bei dem Friedensrichter ſogleich bei dem Syndicus, Beſchwerden in Unterſuchungsſachen und Denunciationen aber in Gemäßheit des vorläufigen Reglements, d. d. Aachen den 21. October v. J. § 16, bei dem Rector angebracht werden müſſen.

§ 14. In allen übrigen durch dieſe Verordnung nicht ausgenommenen Fällen ſind die Studenten der ordentlichen Verwaltungs- und gerichtlichen Polizeibehörde ganz in der Art wie andere Bürger unterworfen; und ſelbſt in den ausgenommenen Fällen übt die gewöhnliche gerichtliche Polizeibehörde auch wider Studirende das Recht des erſten Angriffs.

Zweiter Abſchnitt.

Akademiſche Geſetze, im Auszuge aus dem 12. Tit. II. Theils des Allgemeinen Landrechts und den hierauf ſich beziehenden ſpätern Geſetzen.

§ 64. Kein Landeseingeborner, welcher eine öffentliche Schule beſucht hat, ſoll ohne ein von den Lehrern und Schulaufſehern unterſchriebenes Zeugniß über die Beſchaffenheit der ſich erworbenen Kenntniſſe und ſeines ſittlichen Verhaltens von der Schule entlaſſen werden.

§ 73. Alle ſowohl ordentliche als außerordentliche Profeſſoren, Lehrer und Offizianten auf Univerſitäten genießen die Rechte der königlichen Beamten.

§ 74. Die Aufnahme der Studirenden unter die Mitglieder der Univerſität geſchieht durch das Einſchreiben in die Matrikel.

§ 75. Wer einmal eingeſchrieben worden, bleibt ein Mitglied der Univerſität, ſo lange er ſich am Sitze derſelben aufhält und daſelbſt keinen beſondern Stand oder Lebensart, die ihn einer andern Gerichtsbarkeit unterwerfen, ergriffen hat.

§ 76. Wer ſich Studirenshalber auf eine Univerſität begibt, iſt ſchuldig, bei dem Vorſteher des akademiſchen Senats ſich zur Einſchreibung zu melden.

Anhang § 132. Sobald jemand an dem Ort, wo die Univerſität ihren Sitz hat, Studirenswegen eintrifft, iſt er verpflichtet ſich immatrikuliren zu laſſen. Wer dies über acht Tage verſchiebt, muß die Gebühren doppelt entrichten.

Auch ſollen die Vergehungen derer, welche noch nicht eingeſchrieben ſind, ebenſo wie die der andern Studirenden von den akademiſchen Gerichten geahndet werden. Wer von derſelben oder von einer andern Univerſität relegirt worden, kann ohne vorgängige Genehmigung der den Univerſitäten vorgeſetzten Behörden nicht unter die Studirenden aufgenommen werden.

§ 77. Der Einzuſchreibende muß ſein mitgebrachtes Schulzeugniß (§ 64) vorlegen.

§ 78. Wenn er dergleichen, weil er Privat-Unterricht genoſſen, nicht mitgebracht hat, iſt der Rector denſelben an die zur Prüfung ſolcher neuen Ankömmlinge verordnete Commiſſion anzuweiſen ſchuldig.

Anhang § 133. Inländer müſſen entweder ein auf vorgängiges Examen ſich gründendes Zeugniß, in Rückſicht auf ihre Reife zu den akademiſchen Studien, von der von ihnen beſuchten öffentlichen Schule mitbringen; oder falls ſie durch Privatunterricht zur Univerſität vorbereitet worden; oder auch auf der von ihnen bisher beſuchten Schule wegen beſonderer Umſtände nicht geprüft worden (worüber alsdann eine Beſcheinigung beizubringen iſt, ohne welche ſie die Matrikel nicht erhalten können), auf der Univerſität ſelbſt von der dazu verordneten Commiſſion binnen der erſten Woche nach ihrer Ankunft noch vor der Immatriculation geprüft werden. Wer mit dem Zeugniſſe der Unreife die Univerſität bezieht, kann auf keine Beneficien Anſprüche machen. Ausländer ſind von dieſer Prüfung ausgenommen.

§ 79. Wer bei dieſer Prüfung noch nicht reif genug in Anſehung ſeiner Vorkenntniſſe befunden wird, muß entweder zurückgewieſen oder mit der nöthigen Anleitung zur Ergänzung des ihm noch Fehlenden verſehen werden.

Anhang § 134. Ob der Student bei der vorgeſchriebenen Prüfung reif oder unreif zu den akademiſchen Studien befunden worden, muß in dem bei dem Abgange von der Univerſität einzuholenden Facultäts-Zeugniß bemerkt werden. Doch ſteht es dem Abgehenden, der ehedem für unreif erklärt worden, frei, auf eine Prüfung der Facultät, zu welcher er gehört, anzutragen; als in welchem Falle nur allein der Ausfall dieſer letzten Prüfung in dem Facultäts-Zeugniſſe bemerkt wird.

§ 80. Der Rector muß einem jeden ankommenden Studenten die akademiſchen und Polizei-Geſetze des Orts bekannt machen und ihn zu deren gehöriger Beobachtung anweiſen.

§ 81. Nach geſchehener Immatriculation muß ſich der Student behufs der Einſchreibung bei dem Decanus der Facultät melden, zu welchem das Fach gehört, dem er ſich widmen will.

Zuſatz zu dem § 81.

Jede Facultät führt die Aufſicht über die Studien der zu ihr gehörenden Studirenden; und es hat ſich jeder Student den von ſeiner Facultät zur Wahrnehmung dieſer Aufſicht getroffenen Maßregeln willig zu unterwerfen.

§ 82. Bemerkt der Decanus an einem zu ſeiner Facultät gehörenden Studenten Unfleiß oder unordentliche Lebensart, ſo muß er davon dem akademiſchen Senate Anzeige machen.

§ 83. Dieſer muß den Studirenden durch nachdrückliche Ermahnungen zu beſſern ſuchen, und wenn dieſelben fruchtlos ſind, ſeinen Eltern oder Vormündern, ſowie denjenigen, von welchen er Stipendien genießt, davon Nachricht geben.

Anhang § 135. Wer unter dem Namen eines Studenten allein ſeinen Vergnügungen nachgeht, und weder die Collegia beſucht, noch ſonſt gelehrte oder doch dem Zwecke der Univerſität angemeſſene Geſchäfte treibt, ſoll auf der Univerſität nicht gelitten werden.

§ 84. Alle Studirende müſſen den allgemeinen Polizeigeſetzen des Landes und Orts ſowohl als den beſondern die akademiſche Zucht betreffenden Vorſchriften und Anordnungen die genaueſte Folge leiſten.

Anhang § 136. Soweit die akademiſchen Vorrechte und Geſetze keine Ausnahme machen, ſind die Studenten auf den königlichen Univerſitäten gleich andern Unterthanen alle Geſetze des Staats, alſo zu Bonn die Geſetze, welche in den Rheinprovinzen in Anwendung ſind, zu beobachten ſchuldig. Doch werden ſie in Abſicht auf die aus allgemeinen geſellſchaftlichen oder aus Familienverhältniſſen entſpringenden perſönlichen Rechte, beſonders in Anſehung der Großjährigkeit und wegen des Erbrechts auf ihren Nachlaß, nach den Geſetzen ihrer Heimath beurtheilt, wofern ſie nicht den Vorſatz auf der Akademie ihren beſtändigen Wohnſitz zu nehmen ausdrücklich oder ſtillſchweigend erklärt haben. Auch bei den nicht ausgenommenen Straffällen, beſonders in Anſehung der Duelle, inſofern dabei Tödung; Verſtümmelung oder bedeutende Verwundung vorgefallen iſt, ſind die Studenten den allgemeinen Landesgeſetzen unterworfen; und es wird deshalb, was die Studenten zu Bonn betrifft, ausdrücklich auf die in den Rheinlanden geltenden Strafgeſetze verwieſen. Doch ſoll kein Arzt oder Wundarzt verpflichtet ſein, der Obrigkeit von einem vorgefallenen zum Behuf der Kur zu ſeiner Kenntniß gekommenen Duelle Kenntniß zu geben; vielmehr in ſolchem Falle ein gewiſſenhaftes Stillſchweigen beobachten, bis daß die Obrigkeit, wenn ſie durch andere Mittel die That entdeckt, deren Vernehmung darüber veranlaßt.

§ 85. Beſonders müſſen Schlägereien, Schwelgereien und andere zum öffentlichen Aergerniß oder zur Störung der gemeinen Ruhe und Sicherheit gereichenden Exceſſe der Studenten nachdrücklich geahndet werden.

Anhang § 137. 1) Studirende müſſen ſich in jeder Hinſicht anſtändiger Sitten befleißigen. Sittenloſigkeit und Unanſtändigkeiten, beſonders auch in Anſehung der Kleidung, werden das erſtemal mit ernſtlichem Verweis; im Wiederholungsfalle mit Karzer und Verluſt der bisher genoſſenen Wohlthaten, und wenn auch dadurch die Beſſerung nicht bewirkt wird, mit Entfernung von der Univerſität beſtraft.

2) Das Baden und Schwimmen darf bei Vermeidung einer achttägigen Karzerſtrafe nicht anders als an den dazu von der Polizei ſicher befundenen Orten geſchehen.

3) Wer das Hausrecht verletzt oder ſich in Oertern und Verſammlungen, welche nur für gewiſſe Perſonen beſtimmt ſind, namentlich bei Hochzeiten eindrängt, hat dreitägige Karzerſtrafe, und im Fall dabei begangener Ausſchweifungen noch härtere Ahndung zu erwarten. Gleiche Strafe trifft diejenigen, welche bei Schulprüfungen des Orts Lärm erregen und ſie durch Unfug ſtören.

4) Wer auf öffentlichen Plätzen und Straßen in Maske oder ſonſt verkleidet erſcheint, hat eine dreitägige Karzerſtrafe verwirkt; und werden hiermit alle Schlittenfahrten in Maske bei gleicher Strafe ernſtlich verboten.

5) Noch härtere Strafe trifft den, welcher lüderliche Häuſer beſucht oder ſich eines verdächtigen Umgangs mit lüderlichen Weibsbildern ſchuldig macht.

6) Außer dem Fall einer Reiſe, wohin bloße Spazierfahrten und Spazierritte nicht zu rechnen ſind, ſollen Studenten keine Waffen oder andere gefährliche Werkzeuge bei ſich tragen.

7) Gefährliche Rappiere, beſonders die nicht mit Leder überzogenen Hau-Rappiere ſollen nicht gelitten, ſondern da, wo ſie ſich befinden, weggenommen, und diejenigen, welche ſie bei ſich haben und ſonſt davon Gebrauch machen, mit achttägiger Karzerſtrafe belegt werden.

8) Die Studirenden müſſen die Zoll- wie auch die Polizeigeſetze des Orts bei Vermeidung der darin beſtimmten Strafe genau beobachten; beſonders müſſen ſie ſich des ſchnellen Fahrens und Reitens in den Städten auf den Brücken, oder wo ſonſt ein Schade zu beſorgen iſt, enthalten.

Auch müſſen ſie zur Verhütung des Feuerſchadens die vorgeſchriebene Vorſicht gebrauchen; beſonders durch Vermeidung des Schießens, der Feuerwerke und des Tabakrauchens an Orten, wo leicht Schaden zu beſorgen iſt, z. B. in der Nähe von Gebäuden und andern leicht entzündbaren Gegenſtänden, vornehmlich auf den Straßen, es ſei in Städten oder Dörfern und Wäldern, wie auch innerhalb der Gebäude in den Betten, auf Böden oder in Ställen.

9) Studenten, welche ſich zur Zeit eines Tumults oder in größerer Zahl nach Mitternacht auf der Straße finden laſſen, haben die Vermuthung böſer Abſicht oder eines lüderlichen Lebenswandels wider ſich; auch muß niemand nach 10 Uhr Abends ſich in einem Wirthshauſe antreffen laſſen.

10) Wer andere zum Tumultuiren oder zu anderm Unfug auffordert oder anreizt, oder ſich bei einem Tumulte als Anführer brauchen läßt, wird, wofern nicht durch den Tumult noch eine härtere Strafe verwirkt worden, wenigſtens mit der Relegation beſtraft. Alle Theilnehmer an einem Tumult haben nach dem Verhältniß, wie ſie dabei mitgewirkt, entweder Relegation oder das consilium abeundi, oder angemeſſene Karzerſtrafe zu erwarten.

11) Oeffentliche Aufzüge mit oder ohne Muſik zu Wagen, zu Pferde oder zu Fuß dürfen von Studenten ohne beſondere Erlaubniß der akademiſchen Obrigkeit bei Vermeidung dreitägiger Karzerſtrafe nicht unternommen werden. Gleiche Bewandniß hat es mit den Verſammlungen auf öffentlichen Plätzen und Straßen, wenn ſie nicht nach vorgängiger Warnung der akademiſchen Obrigkeit und ihrer Diener oder der Wache wieder auseinandergehen.

Auch das Einholen neuer Ankömmlinge und die Abnöthigung eines Schmauſes und anderer unnöthigen Ausgaben wird aufs ernſtlichſte verboten; und jede Beſchimpfung und Kränkung derſelben verſchuldet nachdrückliche Beſtrafung.

12) Dauernde Geſellſchaften und Verbindungen zu einem beſtimmten Zwecke können nicht ohne Vorwiſſen der akademiſchen Obrigkeit errichtet werden, und haben ohne deren Erlaubniß die Vermuthung einer geſetzwidrigen Abſicht wider ſich. Sobald aber eine mit Vorwiſſen der Obrigkeit beſtehende Geſellſchaft auf irgend eine Art andere zum Eintritt oder zum Beharren in ihr nöthigen wollte, ſoll die Geſellſchaft nicht länger geduldet werden. Auch ſind alle diejenigen ſtrafbar, welche andere zu Collecten nöthigen; beſonders werden alle Orden und Landsmannſchaften, bei Strafe einer immerwährenden Relegation von allen Univerſitäten

in den königlichen Landen, hiermit ernſtlich unterſagt.

13) Hohe und alle Hazardſpiele ſind unerlaubt. Welches Spiel für hoch zu achten, bleibt der Beurtheilung der akademiſchen Gerichte vorbehalten. Wer das erſtemal eines zu hohen Spiels ſchuldig befunden wird, muß ernſtlich gewarnt; im Wiederholungsfalle aber mit dreitägiger Karzerſtrafe belegt werden. Gleiche Strafe hat der zu erwarten, welcher, obſchon das erſtemal, ſich auf Hazardſpiele einläßt. Wer Bank macht, hat 14tägige Karzerſtrafe verwirkt. Verdoppelung der Strafe tritt im Wiederholungsfalle ein. Wer aus dem Spiele ein Gewerbe macht, erhält das consilium abeundi und hat, wenn er des Betrugs überführt wird, ſchimpfliche Relegation zu erwarten. Aller Gewinn aus unerlaubtem Spiel fällt der Armen-Caſſe zu. Auch aus erlaubtem Spiel und wegen deſſen, was dazu geliehen worden, findet keine Klage ſtatt.

Hat ein Student dem andern zu Hazardſpielen Geld geliehen, ſo wird er wie ein Spieler beſtraft.

14) Des lauten Geſanges, des Knallens mit Peitſchen und des die Ruhe und gute Ordnung ſtörenden Getöſes müſſen ſich die Studenten zu jeder Zeit, beſonders in der Nacht und zur Zeit des Gottesdienſtes enthalten oder vier und zwanzigſtündige bis dreitägige Karzerſtrafe gewärtigen. Wer den öffentlichen Gottesdienſt auf irgend eine Art ſtört, wird nach den Landesgeſetzen beſtraft.

15) Beleidigungen der zur Erhaltung der öffentlichen Ruhe und Ordnung beſtimmten Perſonen, beſonders der Pedelle, wie auch der militäriſchen Bürger- und Schaarwache, und der Nachtwächter ziehen langwierige Karzer-, und nach Bewandniß der Umſtände ſelbſt correctionelle oder Criminalſtrafe nach ſich.

16) Wer die akademiſche Obrigkeit ſelbſt oder einzelne öffentliche Lehrer gröblich beleidigt, wird nach ausgeſtandener Karzerſtrafe relegirt oder hat nach Beſchaffenheit der Umſtände noch härtere Strafe dem peinlichen Rechte gemäß zu erwarten. Wer in einem Collegium oder bei einer öffentlichen Rede, Disputation oder Promotion durch unanſtändiges Pochen, Scharren, Lachen oder auf andere Weiſe abſichtlich Unruhe erregt, ſoll nach Beſchaffenheit der Umſtände mit Karzer oder wohl gar mit Relegation beſtraft werden.

17) Wenn Studirende etwas bei der akademiſchen Obrigkeit nachſuchen, ſo muß dies mit Beſcheidenheit und nicht haufenweiſe geſchehen. Verletzung dieſes Geſetzes zieht verhältnißmäßige Karzerſtrafe, und im Fall eines dabei gebrauchten Ungeſtüms Relegation nach ſich.

18) Wer den ihm auferlegten weiten Arreſt bricht, wird ſofort in den Karzer gebracht, und wer dieſen ohne Erlaubniß der akademiſchen Obrigkeit verläßt, hat eine 14tägige Karzerſtrafe verwirkt.

§ 86. Der Rector oder Prorector iſt vorzüglich, und nach ihm der akademiſche Senat für alle entſtandenen Unordnungen, welche durch genauere Aufmerkſamkeit und Sorgfalt hätten vermieden werden können, dem Staate verantwortlich.

§ 87. Karzerſtrafe muß an Studirenden nur zu ſolchen Zeiten und Stunden, wo ſie dadurch an Beſuchung der Collegien nicht verhindert ſind, vollzogen werden.

Anhang § 138. Hierin findet eine Ausnahme dann ſtatt:

1) wenn die Karzerſtrafe bekanntlich unfleißige Studenten trifft;

2) wenn der Student ohnedies ſchon während der Unterſuchung im Karzer geſeſſen oder aus Furcht vor der Verhaftnehmung ſich während der Zeit, da die Vorleſungen gehalten werden, in oder außer dem Bezirk der Univerſität verborgen gehalten hat.

§ 88. Sie muß mit gänzlicher Entfernung aller Geſellſchaft und Entziehung der gewöhnlichen Bequemlichkeiten des Lebens verbunden ſein.

§ 89. Wiederholte grobe Exceſſe, Widerſetzlichkeiten gegen den akademiſchen Senat und deſſen zur Ausübung der akademiſchen Zucht verordnete Bediente; Aufwiegelungen, Rottenſtiftungen und Verführungen anderer müſſen mit Relegation beſtraft werden.

§ 90. Von der erkannten Relegation muß den Eltern oder Vormündern des Straffälligen ſofort Nachricht gegeben, er ſelbſt aber ſo lange im Karzer behalten werden, bis dieſelben ſeinetwegen weitere Verfügung treffen.

Anhang § 139. Bei jedem consilio abeundi muß ein Gleiches geſchehen; auch muß von jeder Relegation jeder andern königl. preußiſchen Univerſität Nachricht gegeben werden.

§ 91. Von jeder erkannten Relegation muß dem der Univerſität vorgeſetzten Departement mit Beilegung des Erkenntniſſes Anzeige geſchehen, damit dieſes nach Beſchaffenheit der Umſtände die übrigen Univerſitäten gegen die Ausnahme eines ſolchen Subjekts vor hinlänglich nachgewieſener Beſſerung warnen; auch dem Departement, von welchem der Relegirte nach der Facultät, zu welcher er gehört, eine künftige Beförderung zu erwarten hat, davon Nachricht geben könne.

§ 92. Ein Relegirter ſoll weder am Orte noch in der Nachbarſchaft unter irgend einem Vorwande geduldet werden.

§ 93. Jede angrenzende Gerichts-Obrigkeit iſt ſchuldig, ihn auf Requiſition des akademiſchen Senats aus ihrer Botmäßigkeit fortzuſchaffen.

§ 94. Grobe Exceſſe, wenn ſie ſich auch noch nicht zur Relegation qualificiren, ſollen dennoch mit Karzer, niemals aber mit großer Geldſtrafe geahndet werden.

Anhang § 140. Grobe und wiederholte Ausſchweifungen oder anhaltender Unfleiß eines Beneficiaten ſollen den Collatoren zur Entziehung der genoſſenen Vortheile angezeigt werden.

§ 95. So wenig die Relegation, als eine nach den Geſetzen verwirkte Karzerſtrafe kann mit Geld abgekauft werden.

§ 96. In Anſehung aller nicht ausgenommenen Straffälle der Studirenden hat es bei den Vorſchriften der in den Rheinlanden geltenden Strafgeſetze ſein Bewenden.

(Aus dem Reſcript vom 9. Januar 1813. Jahrbücher für die preußiſche Geſetzgebung, 3. Heft, Seite 31.)

Wenn ein von einem andern, als dem akademiſchen Gerichte in den nicht ausgenommenen Straffällen zur Unterſuchung gezogener Student doch nicht zu einer höhern als 4wöchentlichen Gefängnißſtrafe verurtheilt wird; ſo bleibt die Vollſtreckung der von dem Gerichte erkannten Strafe dem Senat dergeſtalt überlaſſen, daß der Verurtheilte ſolche auf dem Karzer erleiden muß.

§ 97. In ihren Privat-Angelegenheiten bleiben Studirende der Regel nach den Geſetzen ihres Geburtsortes oder ihrer Heimath unterworfen.

§ 98. So lange Studirende noch unter Eltern oder Vormündern ſtehen, bleibt es wegen ihrer Unfähigkeit für ſich allein verbindliche Verträge zu ſchließen bei den allgemeinen geſetzlichen Vorſchriften.

§ 99. Kein Studirender, er mag der väterlichen oder vormundſchaftlichen Gewalt noch unterworfen ſein oder nicht, kann, ſo lange er auf Univerſitäten iſt, ohne Vorwiſſen und Conſens des akademiſchen Gerichts gültig Schulden contrahiren oder Bürgſchaften übernehmen.

§ 100. Koſtgeld, Waſchgeld, Perückenmacher- und Barbierlohn ſoll nicht über einen Monat;

Stubenmiethe, Bettzins und Aufwartung nicht über ein Vierteljahr; Arzneien und Arztlohn nicht über ein halbes Jahr, und das Honorarium für die Collegia höchſtens nur bis zum Ende des Collegii geborgt werden.

§ 101. Schneider und Schuſter können nur auf zehn, ſowie Buchbinder nur auf drei Thaler Kredit geben und müſſen dieſen Kredit auf länger als einen Monat nicht ausdehnen.

§ 102. Das Honorarium für den Unterricht in Sprachen und Leibesübungen darf nicht über drei Monat kreditirt werden.

§ 103. Alle vorſtehend (§ 100, 101, 102) benannten Gläubiger müſſen, wenn die Zahlung mit Ablauf der beſtimmten Friſt nicht erfolgt, ihre Forderungen längſtens binnen acht Tagen bei Verluſt derſelben gerichtlich einklagen.

Anhang § 141. 1) Die Honoraria für die Collegia müſſen zur Hälfte von den Studirenden vorausbezahlt, die andere Hälfte aber in der Mitte des halben Jahres zu Johannis und Neujahr entrichtet werden.

In Fällen, wo Lehrer bei dem durch ein gerichtliches Atteſt von der Obrigkeit des Geburtsortes beſcheinigten Unvermögen eines Studirenden genöthigt ſind, ihm die Honoria für die Collegia ſo lange zu ſtunden, bis er durch Beförderung zu einem öffentlichen Amte oder durch ſonſtige Verbeſſerung ſeiner Vermögensumſtände in den Stand gekommen, dieſelben zu bezahlen, verbleibt ihnen bis dahin ihr Anſpruch an ſolchen ungekränkt. Sie müſſen aber dafür beſorgt ſein, daß bei dem Abgang der Studirenden der Betrag der Schuld gleich andern von dem akademiſchen Gericht regiſtrirt und zugleich in dem akademiſchen Zeugniß notirt wird.

2) Repetenten, welche die von andern gehaltenen Vorleſungen in dem Zeitraum, in welchem ſie gehört werden, mit den Studirenden wiederholen, haben in Anſehung des Honorarii mit den akademiſchen Lehrern gleiche Rechte; wegen anderer Privatſtunden aber ſind ſie den Sprach- und Exercitien-Meiſtern gleich zu achten.

3) Der bisher geſtattete Kredit von 25 Thalern bei Kaufleuten, welche Materialien in Kleidung liefern, wird wegen des Mißbrauchs, daß dieſe Materialien häufig verkauft oder verſetzt werden, ganz aufgehoben; dagegen den Schneidern in dem Betracht, daß ein angemeſſenes, fertig gemachtes Kleid weniger Gelegenheit zum Mißbrauch gibt, bis auf 25 Thaler incl. der Materialien zu kreditiren nachgelaſſen. Buchhändler, Schuhmacher, Aufwärter und Aufwärterinnen können nur auf 10 Thaler, Buchbinder nur auf 3 Thaler Kredit geben, und zwar nicht über ein Vierteljahr.

4) Koſtgeld, Waſchgeld, Friſeur- und Barbierlohn, Stubenmiethe, Bettzins, Aufwartung, Arzneien und Arztlohn, auch was für den Unterricht in Sprachen und Leibesübungen zu bezahlen iſt, ſollen ebenfalls nicht über ein Vierteljahr geborgt werden.

5) Alle dieſe von 1) bis 4) gültigen Schulden behalten das Vorrecht geſetzlicher Schulden nur, wenn ſie nach dem Ablauf des Vierteljahrs, in welchem ſie contrahirt ſind, in dem unmittelbar darauf folgenden Vierteljahre eingeklagt werden.

6) Wenn alſo ein ſolcher privilegirter Gläubiger binnen dieſer feſtgeſetzten Friſt die Schuld bei dem akademiſchen Gericht nicht anhängig macht, ſo kann er damit nicht weiter gehört werden.

7) Sollten die während des letzten Vierteljahrs, welches der Studirende ſich auf der Univerſität aufhält, in Gemäßheit der nach 1) bis 4) contrahirten Schulden wegen Abgangs des Studirenden binnen der in Nr. 5 beſtimmten Friſt nicht eingeklagt werden; ſo muß der Gläubiger dafür ſorgen, daß ſelbige von dem akademiſchen Gerichte regiſtrirt werden.

8) Zu dem Ende ſteht es dem Gläubiger frei, die Perſon oder Sachen eines abgehenden Studirenden ſo lange mit Arreſt zu belegen, bis die Schuld regiſtrirt worden iſt.

9) Wenn jedoch der Gläubiger mit dem Schuldner über die Richtigkeit oder die Summe der Schuldforderung ſich nicht einigen können: ſo iſt es genug, wenn der Gläubiger ſolche beſtimmt angibt, und der Schuldner ſich darüber erklärt; und ſoll die Abreiſe durch ausführliche Inſtruction ſolcher Schuldſachen nicht aufgehalten werden.

§ 104. Alle andern Privatſchulden eines Studirenden ſind nichtig und begründen keine Klage.

§ 105. Auch die Verträge, wodurch Sicherheit oder Bürgſchaft dafür beſtellt worden, ſind unkräftig.

§ 106. Die dafür eingelegten Pfänder müſſen unentgeltlich zurückgegeben werden.

Anhang § 142. Die Pfänder müſſen auf jeden Fall zurückgegeben werden, ſie mögen von den Studirenden ſelbſt oder von einem Dritten, oder auch unter dem Schein eines Verkaufs den Gläubigern eingehändigt worden ſein. Wegen Betten, Wäſche, Kleidungsſtücke und Bücher ſoll die Entſchuldigung des Pfandgläubigers oder Käufers, daß er nicht gewußt habe, daß ſie einem Studirenden gehörten, niemals ſtattfinden.

§ 107. Iſt auf eine ſolche ungültige Schuld von dem Studenten etwas bezahlt worden, ſo können die Eltern oder Vormünder daſſelbe zurückfordern.

§ 108. Hat jemand einem Studirenden Geld oder Geldeswerth zu unnützen Ausgaben oder gar zur Ueppigkeit oder Schwelgerei geliehen oder ſonſt kreditirt, ſo ſoll er außer dem Verluſt der Schuld auch noch um den ganzen Betrag derſelben beſtraft werden.

§ 109. Hat der Schuldner ein ſolches Darlehn ganz oder zum Theil bezahlt, ſo iſt außer jener Strafe auch noch das Gezahlte von dem Gläubiger als Strafe zu erlegen.

Anhang § 143. Wer auf Pfänder, Wechſel oder Handſchriften der Studirenden Geld leihet oder Kaufmannswaaren ſtatt baaren Geldes auf Kredit gibt, und ihnen auf dieſe Weiſe das Verſchwenden und Schuldenmachen erleichtert, hat zu gewärtigen, daß, wenn auch ſolche Schulden von den Studirenden bezahlt werden, doch das Bezahlte entweder auf Anſuchen der Eltern und Vormünder, oder wenn dieſe ſich nicht melden, von dem akademiſchen Fiskus wieder eingezogen werden wird.

§ 110. Wenn aber ein Studirender durch das Außenbleiben der ihm zu ſeinem Unterhalt angeſetzten Gelder oder durch andere für ihn unvermeidlichen Zufälle in die Nothwendigkeit ein Darlehn zu ſeiner Subſiſtenz aufzunehmen geſetzt iſt; ſo muß er ſich mit ſeinem Gläubiger bei dem akademiſchen Gerichte melden und deſſen Einwilligung nachſuchen.

§ 111. Das Gericht muß die angebliche Nothwendigkeit und Bedürfniß des Schuldners, ſowie die übrigen Umſtände der Sache genau prüfen, und wenn ſich nichts dabei zu erinnern findet, den Conſens unter das auszuſtellende Inſtrument verzeichnen.

§ 112. Beſonders muß darauf geſehen werden, daß die Summe des aufzunehmenden Darlehns das wirkliche gegenwärtige Bedürfniß des Schuldners nicht überſteige.

§ 113. Der Regel nach darf das akademiſche Gericht für einen Studirenden nicht mehr an Schulden conſentiren, als der vierte Theil der ihm zu ſeinem jährlichen Unterhalte beſtimmten Summe beträgt

§ 114. Wenn alſo ein Studirender dergleichen

Conſens ſucht, muß er zuvörderſt glaubhaft angeben, wieviel ihm zu ſeinem Unterhalte auf der Akademie beſtimmt worden.

§ 115. Findet ſich das akademiſche Gericht durch beſondere Umſtände veranlaßt, den Kredit des Studirenden auf ein höheres Quantum zu erſtrecken, ſo muß dies und die Gründe davon in dem Conſens ausdrücklich bemerkt werden.

§ 116. Gleich nach ertheiltem Conſens muß das Gericht den Eltern oder Vormündern des Schuldners davon Nachricht geben.

§ 117. Der Conſens ſelbſt muß allemal nur auf eine gewiſſe Zeit, und zwar nur auf ſo lange gegeben werden als nöthig iſt, um den Eltern oder Vormündern zur Treffung der nöthigen Zahlungs-Anſtalten Raum zu laſſen.

§ 118. Mit dem Ablauf dieſer Friſt muß der Gläubiger, wenn er inzwiſchen nicht befriedigt worden, es dem akademiſchen Gerichte bei Verluſt ſeines Rechts anzeigen.

§ 119. Das Gericht muß alsdann die den Eltern oder Vormündern des Schuldners vorgeſetzte Obrigkeit mit Zufertigung des Inſtruments requiriren, dieſe zu Abtragung der Schuld allenfalls executiviſch anhalten; was in den Rheinprovinzen auf die für die Vollſtreckung gerichtlicher Urtheile anderer Provinzen vorgeſchriebene Weiſe geſchieht.

§ 120. Alle Gerichte in königl. Landen ſollen gehalten ſein, dergleichen Requiſitionen wegen Beitreibung einer geſetzmäßig conſentirten Schuld ohne Geſtattung prozeſſualiſcher Weitläuftigkeit Folge zu leiſten.

§ 121. Glauben die Eltern oder Vormünder erhebliche Einwendungen gegen die Schuld zu haben, ſo müſſen ſie den Betrag niederlegen und die Einwendungen gegen den Gläubiger vor dem akademiſchen Gerichte ausführen.

§ 122. Gegen dieſe den conſentirten Gläubigern zu verſchaffende prompte Rechtshülfe dürfen ſie den Schuldner ſelbſt während des Laufes ſeiner Studien mit Execution nicht beunruhigen.

§ 123. Steht der Studirende nicht mehr unter Eltern und Vormündern, ſo kann der Gläubiger ſich auf das Vermögen des Schuldners ſelbſt der geſetzmäßigen Executionsmittel bedienen.

§ 124. Hat ein ſolcher Schuldner die Univerſität ohne Befriedigung ſeiner conſentirten Gläubiger verlaſſen, ſo ſteht dieſen frei ihn überall, wo er ſich betreten läßt, mit Perſonal-Arreſt zu verfolgen.

Anhang § 144. Hat der Schuldner die Univerſität ohne Befriedigung der nach 1) bis 4) (§ 100—103) privilegirten oder von dem akademiſchen Gericht conſentirten Gläubiger verlaſſen; ſo bleibt dieſen zwar der Weg Rechtens gegen ihren Schuldner unverſchränkt; falls ſie aber aus ſeinem Vermögen ihre Befriedigung nicht erhalten könnten, kann gegen ihn zum Perſonal-Arreſt nicht geſchritten werden, ſondern die Gläubiger müſſen mit der Zahlung ſo lange in Geduld ſtehen, bis der Schuldner durch Vermögensanfälle oder Verſorgung zu beſſerm Vermögen gekommen und in zahlbaren Stand geſetzt worden. In den Rheinprovinzen iſt jedoch auch in dieſen Fällen die Zuläſſigkeit des Perſonal-Arreſtes nach den hier geltenden Geſetzen zu beurtheilen.

§ 125. Dieſer § iſt außer Anwendung.

§ 126. Dagegen ſoll aber auch das akademiſche Gericht, wenn es pflichtwidrigerweiſe in unnütze und übermäßige Schulden gewilligt oder ſonſt durch Colliſion mit einem Studirenden jemand zum Borgen an denſelben verleitet hat, einem ſolchen Gläubiger für ſeine Forderung ſelbſt haften.

Anhang § 145. 1) Wenn ein Studirender eine Wohnung, Stallung oder anderes Gelaß miethet, und kein ſchriftlicher Vertrag geſchloſſen worden, oder der ſchriftliche Vertrag die Miethzeit nicht näher beſtimmt: ſo iſt anzunehmen, daß der Miethvertrag von Oſtern bis Michaelis oder von Michaelis bis Oſtern geſchloſſen worden.

2) Sollte der Miethvertrag im Johannis- oder Weihnachts-Termin ſeinen Anfang nehmen, ſo gilt derſelbe bis zum nächſtfolgenden Michaelis- oder Oſter-Termin.

3) Die Aufkündigung der Wohnung muß ſpäteſtens in den drei erſten Tagen des letzten Vierteljahres geſchehen.

4) Die Wohnung muß bei Ablauf der Miethzeit innerhalb dreier Tage nach Ablauf des Termins wieder geräumt werden.

§ 127. Jeder Studirende muß, wenn er die Univerſität verlaſſen will, bei ſeinen Lehrern Zeugniſſe ſeines Fleißes und ſeiner Ordnung in Abwartung der Lehrſtunden nachſuchen, und ſelbige dem Vorſteher des akademiſchen Senats zuſtellen.

§ 128. Dieſer muß die Richtigkeit derſelben unter dem Siegel der Univerſität bekräftigen und zugleich bemerken, ob gegen das ſittliche Betragen des Abgehenden während ſeines Aufenthalts auf der Akademie etwas Nachtheiliges bekannt geworden ſei.

§ 129. Jeder Landes-Eingeborne, welcher ſich zur Uebernehmung eines Amtes oder ſonſt zur Ausübung ſeiner Wiſſenſchaft qualificiren will, muß dergleichen Zeugniß von einer inländiſchen Univerſität vorlegen.

Publikandum wegen Beſchlagnahme der Beſoldungen und Emolumente der Civilbeamten. Vom 5. März 1819.

(Bekanntmachung der rheiniſchen Imm.-Juſtiz-Kommiſſion. Lottner Bd. I. S. 535. — Vergl. die Verord. vom 29. Nov. 1818. — Wegen der Offiziere und Militärbeamten ſiehe noch Kab.-Order vom 24. Sept. 1832 u. miniſt. Reſcript vom 16. Juni 1848; Fortſ. von Lottner Bd. IX S. 305.)

Zufolge Reſcripts des königl. Miniſters zur Reviſion der Geſetzgebung und Juſtiz-Organiſation in den neuen Provinzen, Herrn Groß-Kanzlers von Beyme Excellenz,

d. d. Berlin den 19. m. pr., wird hierdurch zur allgemeinen Kenntniß gebracht, daß nach den jetzt beſtehenden adminiſtrativen Grundſätzen ein Beſchlag auf die Beſoldung und die Emolumente eines Civil-Beamten nur in der Maſſe geſtattet werden kann, daß gegen diejenigen, die nur 400 Thaler oder weniger Dienſteinkünfte haben, überall kein Beſchlag zugelaſſen, bei den übrigen aber der Beſchlag auf die Hälfte des nach Abrechnung der 400 Thaler bleibenden Ueberſchuſſes der Beſoldung und Emolumente zuläſſig iſt.

Verordnung über die rechtliche Natur der Domänen u. ſ. w.

Vom 9. März 1819.

(Geſetz-Slg. S. 73; Lottner Bd. I. S. 536. Die bezogenen Beſtimmungen des Allg. Landr. finden ſich in unſerer Samml. S. 248. — Vergl. das miniſt. Reſcript vom 8. März 1824 nebſt Anlagen, Lottner Bd. II. S. 458.)

Wir Friedrich Wilhelm ꝛc.

Da Unſer Edict und Hausgeſetz vom 17. Dezember 1808 auf die Domänen in denjenigen Provinzen und Gebieten keine Anwendung findet, welche in Folge neuerer Friedensſchlüſſe und Staatsverträge Unſerer Monarchie wieder erworben oder mit derſelben neu vereinigt ſind; ſo erklären Wir über die rechtliche Eigenſchaft dieſer Domänen, beſonders auch über die Veräußerlichkeit derſelben hierdurch, nach erfordertem Gutachten Unſeres Staatsraths, Folgendes.

§ 1. Es gelten in Anſehung dieſer Domänen, was die rechtliche Eigenſchaft und Veräußerlichkeit derſelben betrifft, keine andern Grundſätze, als welche die ſonſtigen allgemeinen ſtaatsrechtlichen Beſtimmungen Unſerer Monarchie, wie ſolche in Unſerm Allgemeinen Landrechte Th. II. Titel 14, § 16 bis 20 ausgeſprochen ſind, mit ſich bringen; und beruht ſolchemnach in Abſicht der Zuläſſigkeit der Veräußerung dieſer Staatsgüter, und der Ablöſung von Domanial-Renten, Erbpachtsgeldern und andern Grundabgaben, Zinſen, Zehnten und Dienſten alles darauf, daß ſie nicht anders geſchehen als unter genügender Schadloshaltung des Staats.

§ 2. Dieſemgemäß ſind in den wieder erworbenen und neu vereinigten Provinzen und Gebieten nicht allein Vertauſchungen, Vererbpachtungen und zinspflichtige Verleihungen zum erblichen Beſitz bei Domänen zuläſſig; ſondern Wir behalten Uns in der Ueberzeugung, daß ein weſentlicher Theil der Nationalkraft auf einem mit Eigenthum verſehenen Bauernſtande beruht, hierdurch auch vor, bei der Verleihung des Eigenthums an diejenigen Domanial-Bauern, welche das Eigenthum der Höfe noch nicht beſitzen, die Bedingungen, unter welchen ihnen dieſes Eigenthum verliehen werden ſoll, feſtzuſetzen und dabei beſonders zu beſtimmen, ob außer dem dadurch vermehrten National-Wohlſtande noch eine anderweite Schadloshaltung an die Staatscaſſen von ihnen zu leiſten ſei.

§ 3. Auch mit dem Verkaufe der Domänen, ſowie mit der Ablöſung der Domanial-Gefälle und Rechte kann in den gedachten Provinzen mit ſtaatswirthſchaftlicher Rückſicht auf bleibende Vortheile für den Staat verfahren werden; nur daß die davon aufkommenden Gelder ausſchließlich zum Abtrag gekündigter Domänen-Paſſiv-Capitalien und zur Bezahlung allgemeiner Staatsſchulden, welche in Erhaltung und zum wahren Bedürfniß des Staats gemacht worden, zu verwenden ſind.

§ 4. Verſchenkungen von Domänen können dagegen nicht ſtattfinden. Jedoch beſtätigen Wir diejenigen Donationen hiermit ausdrücklich, welche in Beziehung auf die glorreichen Ereigniſſe der Jahre 1813, 1814 und 1815 in den erwähnten Provinzen bisher gemacht ſind; behalten Uns aber auch vor, in Fällen wo etwa Lehen heimfallen, zu deren Wiederverleihung Wir berechtigt wären, mit dieſer nicht zu verfahren, ſondern dergleichen Grundſtücke als Domänen dem Staate und Unſerer Krone an die Stelle jener Donationsgüter einzuverleiben und auf dieſe und andere Weiſe den Abgang derſelben zu erſetzen.

§ 5. Ueber den Belauf und das Verzeichniß derjenigen Staatsſchulden, welche in Erhaltung und zum wahren Bedürfniß des Staats gemacht, und neben der Abtragung der auf den Domänen der mehrgedachten Provinzen und Gebiete hypothekariſch haftenden Paſſiv-Capitalien, aus den Domänen-Kauf- und Ablöſegeldern, Erbſtands-Capitalien u. ſ. w. zu tilgen ſind, ſoll nach vorgängigem darüber von Unſerm Staatsminiſterium abzuſtattenden Berichte ein Etat von Uns Selbſt vollzogen werden.

§ 6. Auch ſoll über die bei dieſen Domänen-Veräußerungen und Ablöſungen zum Grunde zu legenden Bedingungen und über die bei dem ganzen Verfahren zu befolgenden Grundſätze, ſowie über die Art der Vollziehung der über die Veräußerungen und Ablöſungen errichteten Urkunden, ferner über alles was ſich auf die Berichtigung des Beſitztitels und die Eintragung in die Hypothekenbücher bezieht, das Weitere in einer beſondern Verordnung verfügt werden.

Verordnung wegen Ueberweiſung der Lehnshoheitsſachen u. ſ. w.

Vom 26. April 1819.

(Gemeinſchaftliche Verfügung des Miniſters des Innern und jenes zur Reviſion der rheiniſchen Juſtizverfaſſung, erlaſſen an die Imm.-Juſtiz-Kommiſſion. Lottner Bd. I. S. 555. — Vergl. die Verord. vom 7. Okt. 1817.)

Nachdem in Gemäßheit der durch die Allerhöchſte Kabinets-Order vom 19. November v. J. genehmigten rheiniſchen Juſtiz-Organiſations-Inſtruction nunmehr beſchloſſen worden iſt, die dortigen von dem Juſtizſenat zu Ehrenbreitſtein bearbeiteten Lehnshoheits-Angelegenheiten der Regierung zu Coblenz zu überweiſen; ſo wird die königliche Immediat-Juſtiz-Kommiſſion hierdurch veranlaßt, die Uebergabe der betreffenden Acten von Seiten jener Behörde an die von der Regierung zu Coblenz zu bezeichnenden Commiſſarien zu bewirken, mit dem Beifügen, daß dato zugleich das Ober-Präſidium zu Coblenz beauftragt worden iſt, zur Uebernahme der Lehnshoheits-Sachen von Seiten der daſigen Regierung die nöthigen Maßregeln zu treffen.

Uebrigens wird wegen Anſtellung eines Lehnsfiscals von Seiten des mitunterzeichneten Miniſters des Innern das Nöthige verfügt werden.

Verordnung, betreffend die Verabreichung geiſtiger Getränke bei Verſteigerungen. Vom 17. Mai 1819.

(Verfügung der Imm.-Juſtiz-Kommiſſion an den General-Prokurator am Appellationshofe zu Trier; Lottner Bd. I. S. 556. — Vergl. die Verord. vom 16. April 1817.)

Unterm 16. April 1817 trugen wir Ihnen, Herr General-Procurator! auf, die Notariats-Kammern Ihres Reſſorts auf den Mißbrauch aufmerkſam zu machen, der bei öffentlichen Verſteigerungen mit Verabreichung geiſtiger Getränke getrieben wird. Wir zweifeln nicht, daß Sie das Geeignete erlaſſen und die Kammern angewieſen haben werden, dieſem in ſeinen Folgen ſo ſchädlichen und höchſt unanſtändigen Mißbrauch nach Kräften zu ſteuern. Indeß dauern die Klagen noch immer fort, und es iſt bereits bei öffentlichen Verſteigerungen zu Thätlichkeiten und Schlägereien unter den durch Wein und Branntwein erhitzten Landleuten gekommen.

Da durch die unentgeltliche Verabreichung der Getränke der größte Unfug entſteht, ſo iſt es vor Allem nothwendig hiergegen Vorkehrungen zu treffen. Wir tragen Ihnen daher auf, die Notarien im Umfange des dortigen Appellationshofes durch die Notariatskammern anweiſen zu laſſen, nicht zuzugeben, daß bei öffentlichen Verkäufen geiſtige Getränke unentgeltlich verabreicht werden; ſei es, daß der Verkäufer die Koſten zahle, oder daß dieſe, wie bisher geſchah, auf die Letztbietenden fallen. Sie werden zugleich die Notarien durch die Kammern erinnern laſſen darauf zu wachen, daß, wenn Verkäufe in Wirthshäuſern, wo jeder für ſein Geld trinken kann, gehalten werden, wenigſtens in dem Zimmer, wo die Verſteigerung vor ſich geht, nicht getrunken, und kein Berauſchter zum Bieten zugelaſſen werde.

Wir erwarten, daß die Notarien dieſer Vorſchrift pünktlich nachkommen werden, und erſuchen Sie die königl. Procuratoren anzuweiſen, über die Vollziehung derſelben ſtrenge zu wachen.

Verordnung, betreffend die Vollſtreckung der Strafreſolute ꝛc. Vom 4. Juni 1819.

(Reſcript des Miniſters zur Reviſion der rheiniſchen Geſetzgebung und Juſtizverfaſſung, erlaſſen an das öffentliche Miniſterium bei den Appellationshöfen zu Köln, Düſſeldorf und Trier. Lottner Bd. I. S. 558.)

Nach Maßgabe der mit dem königlichen Finanzminiſterium gepflogenen Communication wird es in Beziehung auf den § 157 der Zoll- und Verbrauchsſteuer-Ordnung vom 26. Mai v. J. mit Vollſtreckung ergangener Reſolute in der Art gehalten werden, daß die erſte Anmahnung Behufs der zu leiſtenden Zahlung von dem betreffenden Haupt-Zoll-Amte erlaſſen, bei fruchtloſem Ablaufen der darin geſtellten Friſt ſodann von eben dieſem Amte der Zwangsbefehl ausgefertigt und der betreffenden königlichen Regierung zur Genehmigung vorgelegt wird, demnächſt aber, wenn dieſe erfolgt iſt, das Haupt-Zoll-Amt den Gerichtsvollzieher des Sprengels unter Einhändigung des Zwangsbefehls auf den Grund des in einer Defraudations-Straſſache ergangenen Reſoluts und Vollziehung der Saiſie und Execution requirirt.

Damit nun die Gerichtsvollzieher ſich hiernach unweigerlich achten, fordere ich Sie hierdurch auf, die betreffenden Gerichtsvollzieher dieſemgemäß im gewöhnlichen Wege ohne Zeitverluſt anzuweiſen.

Verordnung über die allgemeine Geſetzſammlung und die Einrichtung der Amtsblätter u. ſ. w. Vom 9. Juni 1819.

(Geſetz-Slg. S. 148; daſ. Jahrg. 1810 u. 1811 S. 1 u. 165; Lottner Bd. I. S. 559. — Vergl. die Deklaration wegen der beginnenden Geſetzeskraft, vom 14. Januar 1813; Geſetz-Slg. 1813 S. 2. — Vergl. dermalen das Geſetz über die Publikation der Geſetze, vom 3. April 1846. — Emanirung und Publikation der Polizeiverordnungen, Kab.-Order vom 8. Febr. 1840 u. § 5 folg. des Geſetzes über die Polizeiverwaltung, vom 11. März 1850.)

Wir Friedrich Wilhelm ꝛc. haben bereits unterm 27. October 1810 und unterm 28. März 1811 eine allgemeine Geſetzſammlung, ſowie beſondere Amtsblätter Unſerer einzelnen Regierungen vorgeſchrieben und zugleich verordnet, daß beide in Verbindung zur Bekanntmachung aller Unſerer Geſetze fernerhin dienen ſollten. Wir haben auch, ſeitdem Wir die Provinzen Cleve, Berg und Niederrhein mit Unſern Staaten vereint haben, die zur Anwendung in dieſen Provinzen beſtimmten Geſetze in Unſere Geſetzſammlung aufnehmen laſſen. Desgleichen ſind daſelbſt von Unſern Regierungen Amtsblätter bereits eingeführt worden. Da jene Verordnungen indeſſen nicht durchgängig auf gleiche Weiſe in Ausübung gekommen ſind, Wir auch gegenwärtig einige Modificationen derſelben zu verfügen nöthig gefunden haben; ſo ſehen Wir Uns bewogen, zwar in Anſehung der bereits bekannt gemachten und in Ausführung gebrachten Geſetze, es dabei zu belaſſen, für die künftige Zeit aber den Inhalt jener Verordnungen mit folgenden nähern Beſtimmungen hierdurch ausdrücklich vorzuſchreiben; und verordnen deshalb für Unſere Provinzen Cleve, Berg und Niederrhein, jedoch mit Ausſchluß des Kreiſes Eſſen und des auf dem rechten Rheinufer belegenen Theils des Regierungsbezirks von Cleve, in welchen es bei den bisherigen Beſtimmungen ohne Weiteres bleibt, nach erfordertem Gutachten Unſeres Staatsraths, wie folgt.

§ 1. Alle Geſetze, welche Wir künftighin in Unſere Geſetzſammlung werden aufnehmen laſſen, ſollen für Unſere Provinzen Cleve, Berg und Niederrhein Geſetzeskraft haben, inſofern nicht ihre Anwendung auf andere Theile Unſerer Staaten beſonders eingeſchränkt, oder aber für die genannten Provinzen beſonders unterſagt werden wird.

§ 2 In Anſehung derjenigen Perſonen, welche die Geſetzſammlung auf ihre Koſten zu halten verpflichtet ſind, wird hierdurch dasjenige, was jede Regierung für ihren Bezirk bereits vorgeſchrieben hat, für die vergangene Zeit ausdrücklich genehmigt. Für die Zukunft aber verordnen Wir, daß hierzu folgende Perſonen verpflichtet ſein ſollen:

a) alle obern und untern Staatsbehörden, und beſtreiten dieſe die Koſten aus ihren Fonds;

b) alle höhern Militär-Perſonen, mit Einſchluß der Stabs-Offiziere:

c) alle Räthe, Aſſeſſoren, Rathsauditoren und Referendarien bei Landes-Collegien;

d) alle Landräthe;

e) alle Mitglieder der Kreisgerichte;

f) die Beamten des öffentlichen Miniſteriums;

g) die Notarien und Gerichtsvollzieher;

h) die Friedensrichter;

i) die Biſchöfe, Domkapitel, General-Vikare, Land-Dechanten und deren Stellvertreter, ingleichen die erz- und biſchöflichen Commiſſarien und Behörden;

k) die Superintendenten und geiſtlichen Inſpektoren;

l) die Domänen-Rentmeiſter und Inſpektoren;

m) alle Bürgermeiſter, welche ſo viele Exemplare auf Koſten der Gemeine-Caſſe anzuſchaffen haben, als die Regierungen nach Größe der Geſammtgemeinen für nothwendig halten.

Die Bürgermeiſter ſind für die genaue und gewiſſenhafte Sammlung und Aufbewahrung verantwortlich, und die Obrigkeiten ſind verpflichtet, alle mangelnde Stücke ſogleich auf Koſten der Gemeine wieder anzuſchaffen.

§ 3. Es ſoll auch ferner wie bisher in jedem Regierungs-Bezirk ein Amtsblatt erſcheinen.

§ 4. Dieſes Amtsblatt enthält:

1) Titel, Datum und Nummer der in der allgemeinen Geſetzſammlung enthaltenen Geſetze;

2) die zur allgemeinen Bekanntmachung geeigneten Verfügungen der Landesbehörden; mithin ſowohl der Regierungen als der Provinzial-Juſtiz- und ſonſtiger Provinzial-Behörden, welche ein gemeinſames Intereſſe für den ganzen Regierungs-Bezirk, einzelne Kreiſe und Ortſchaften oder einzelne Einwohner-Klaſſen desſelben haben. Es ſollen demnach alle ſchriftlichen Circularien an die Unterbehörden, ſowie die Circularien der letztern an einzelne Bürgermeiſtereien möglichſt vermieden werden;

3) Belehrungen über öffentliche Angelegenheiten.

§ 5. Auch öffentliche Verfügungen in beſondern Fällen, die eine allgemeine Bekanntmachung erfordern, z. B. Vorladungen können in eine mittelſt beſonderer Nummern unter dem Namen des öffentlichen Anzeigers fortlaufende Beilage gegen Entrichtung der Einrückungs-Gebühren aufgenommen werden. In Anſehung der rechtlichen Wirkung aller in den Geſetzen vorgeſchriebenen Bekanntmachungen bleibt es jedoch bei den in dieſen Provinzen bisher beſtehenden Vorſchriften über die Art ſolcher Bekanntmachungen.

§ 6. Alle im § 2 dieſes Geſetzes genannten Behörden und Perſonen ſind zur Haltung und Bezahlung des Amtsblatts der betreffenden Regierung ſchuldig.

§ 7. Alle Unterbehörden in den obgenannten Provinzen, ihr Amtsgeſchäft greife in das Juſtiz-, Finanz- oder Polizeifach ein, mit Ausnahme der Bürgermeiſter, erhalten, ſowie alle Pfarrer, das Amtsblatt der betreffenden Regierung unentgeltlich, ſind aber auch zur richtigen Ablieferung desſelben an ihre Amts-Nachfolger verpflichtet.

§ 8. Die Bürgermeiſter ſind ſchuldig dafür zu ſorgen, daß die Amtsblätter zur gehörigen Zeit aus dem nächſten Vertheilungsort abgeholt werden, und der Inhalt möglichſt bald zur Kenntniß der Einwohner gelangt. Ein Exemplar iſt auf der Bürgermeiſterei niederzulegen; die übrigen aber bei den Beigeordneten und Mitgliedern des Gemeinde-Raths, welche in den übrigen zur Bürgermeiſterei gehörigen Ortſchaften wohnen. Auch ſind die Bürgermeiſter und Beigeordneten gehalten, die Geſetze den Einwohnern da zu verdeutlichen, wo die Oertlichkeit oder beſondere Verhältniſſe dies erfordern.

§ 9. Jedermann im Staate iſt ſchuldig, die in die Geſetzſammlung und in die Amtsblätter eingerückten Geſetze und Verfügungen zu befolgen und ſich danach zu achten, ſobald er davon Kenntniß erhalten hat.

§ 10. Mit dem Anfange des achten Tages, nachdem die Verordnungen und Verfügungen zum erſten Male im Amtsblatt abgedruckt worden, ſind ſie in allen Theilen des Regierungs-Bezirks für gehörig bekannt gemacht anzunehmen. Die Tage werden hierbei vom Datum der Nummer des Amtsblatts an und dieſes Datum mit eingezählt.

§ 11. Mit dem Anfange des achten Tages, nachdem ein in der allgemeinen Geſetzſammlung erſchienenes Geſetz in dem Amtsblatt der einzelnen Regierungen als vorhanden angezeigt iſt, iſt das Geſetz in dem ganzen Regierungs-Bezirk als gehörig bekannt gemacht anzunehmen, und werden hierbei die Tage auf gleiche Weiſe gezählt.

§ 12. Nur dann leiden dieſe Beſtimmungen eine Ausnahme, wenn in den Geſetzen oder Verordnungen ausdrücklich ein anderer Zeitpunkt beſtimmt iſt, von welchem ab ſie als gehörig bekannt gemacht angenommen werden ſollen.

§ 13. Nach Ablauf des in den vorigen §§ beſtimmten Zeitraums kann ſich niemand damit entſchuldigen, daß ihm eine in die Geſetzſammlung oder in das Amtsblatt eingerückte Verordnung oder Verfügung unbekannt geblieben ſei.

§ 14. Iſt der Inhalt einer Verordnung oder Verfügung von der Art, daß ſogleich etwas zur Ausführung gebracht werden ſoll; ſo verſteht ſich von ſelbſt, daß jede Behörde und jeder Einzelne ſogleich nach dem Empfang der Geſetzſammlung oder der Amtsblätter das Nöthige einleiten muß, ohne den Ablauf jener Friſt abzuwarten, die nur in Beziehung auf rechtskräftige Wirkungen feſtgeſtellt iſt.

§ 15. Nur die in dem gegenwärtigen Geſetze vorgeſchriebenen oder beſtätigten Arten der Publicationen von Geſetzen und Verordnungen haben öffentliche Gültigkeit.

§ 16. In Anſehung der an dieſen und jenen Orten erſcheinenden Intelligenzblätter behält es unter Beziehung auf das im § 8 Geſagte bei den bisherigen in dieſen Provinzen vorhandenen Einrichtungen das Bewenden.

Königl. Verordnung über das Erſcheinen und den Verkauf der neuen Geſetzſammlung. Vom 27. Oktober 1810.

Wir Friedrich Wilhelm ꝛc. In Betracht, daß die bisherige Publication allgemeiner Geſetze weder an ſich den vorgeſetzten Zweck gehörig erreicht, noch den Gebrauch und die Ueberſicht erleichtert, verordnen Wir hiermit:

§ 1. Es ſoll für die geſammte Monarchie eine Geſetz-Sammlung erſcheinen; und es werden in dieſelbe alle die vom heutigen Tage an erlaſſenen Geſetze und Verordnungen aufgenommen, welche mehr als ein einzelnes Regierungs-Departement betreffen.

§ 2. Es ſoll für jedes Regierungs-Departement ein Departements-Blatt erſcheinen, in welches alle Vorſchriften und Publicationen aufzunehmen ſind, welche das Departement allein betreffen.

§ 3. Die allgemeine Geſetzſammlung erſcheint in Quarto. Die Redaction erfolgt im Büreau Unſers Staatskanzlers, der geſammte Debit aber durch das General-Poſt-Amt.

§ 4. Der Preis des Jahrganges iſt vorläufig auf 2 Thaler feſtgeſetzt, und wird ſtets auf ¼ Jahr vorausbezahlt.

§ 5. Zur Haltung der Geſetz-Sammlung ſind verpflichtet:

a) alle obern und untern Staats-Behörden, welche die Koſten aus ihren Fonds beſtreiten;
b) alle Magiſtrate;
c) alle höhern Militär-Perſonen mit Einſchluß der Stabs-Offiziere;
d) die Patrimonialgerichte jeder Art;
e) alle Räthe bei Unſern Miniſterien, desgleichen alle Räthe, Aſſeſſoren und Referendarien bei Landes-Collegien;
f) alle Landräthe;
g) alle Superintendenten;
h) alle Domänen-Beamten;
i) alle Gemeinden.

§ 6. Die für die letztern dadurch entſtehenden Koſten werden als Gemeinde-Ausgaben betrachtet und aufgebracht. Die Gemeinde-Vorſteher ſind für die genaue und gewiſſenhafte Sammlung und Aufbewahrung verantwortlich, und die Obrigkeiten verpflichtet, alle mangelnden Stücke ſogleich auf Koſten der Gemeinde wieder anzuſchaffen.

§ 7. Die Staats-Behörden, Regierungs-Chefs, Landräthe und Magiſtrate ſenden binnen 14 Tagen Nachweiſungen an das General-Poſt-Amt über den Bedarf an Exemplaren.

§ 8. Jeder, der nicht zur Haltung der Geſetzſammlung verpflichtet iſt, kann darauf halbjährig bei den Poſtämtern abonniren.

§ 9. Ueber Einnahme und Ausgabe wird beim General-Poſtamte genaue Rechnung geführt, und der Ueberſchuß in die Staats-Caſſen abgeliefert.

§ 10. Die Geſetz-Sammlung wird in Unſern Staaten portofrei verſandt.

Verordnung über die Einrichtung der Amtsblätter in den Regierungs-Departementen u. ſ. w. Vom 28. März 1811.

Wir Friedrich Wilhelm ꝛc. Zur nähern Ausführung der Verordnung vom 27. October v. J. ſetzen Wir hiermit über die Einrichtung der Amtsblätter in den einzelnen Regierungs-Departementen und über die Kraft der Geſetzſammlung Folgendes feſt:

§ 1. Es ſoll in jedem Regierungs-Departement ſogleich ein öffentliches Blatt unter dem Titel: »Amtsblatt der Regierung,« nach jährlich fortlaufenden Nummern in dem Format der Geſetzſammlung, jedoch mit weniger koſtſpieligem Druck und Papier erſcheinen, und der Inhalt nach den Hauptzweigen der innern Verwaltung geordnet ſein.

§ 2. Das Amtsblatt erſcheint an beſtimmten Tagen und enthält:

a) Titel, Datum und Nummer der in der allgemeinen Geſetzſammlung enthaltenen Geſetze;
b) alle zur allgemeinen Bekanntmachung geeigneten Verfügungen der verſchiedenen Landesbehörden; alſo ſowohl der Regierungen und der Oberlandesgerichte als ſonſtigen öffentlichen Provinzialbehörden, welche ein gemeinſames Intereſſe für das ganze Departement, einzelne Kreiſe und Oerter desſelben, oder auch nur für einzelne Klaſſen der Einwohner des Departements haben. Es fallen mithin alle ſchriftlichen Circularien an die Unterbehörden, und ſoweit es irgend möglich iſt, auch die Circularien der letztern an einzelne Gemeinden hinweg;
c) Belehrungen über öffentliche Angelegenheiten.

§ 3. Auch öffentliche Verfügungen in ſpeciellen Fällen, die eine allgemeine Bekanntmachung erfordern, z. B. Vorladungen, können in eine unter beſondern Nummern unter dem Namen des öffentlichen Anzeigers fortlaufende Beilage des Amtsblatts gegen Entrichtung der Einrückungsgebühren aufgenommen werden: doch bleibt die rechtliche Wirkung an die Inſertion in die Intelligenzblätter der Provinz gebunden, und werden in dieſer Hinſicht hierdurch die frühern Geſetze nicht abgeändert.

§ 4. Mit dem Anfange des achten Tages, nachdem die Verordnungen und Verfügungen zum erſten Male im Amtsblatte abgedruckt worden, ſind ſie für gehörig bekannt gemacht anzunehmen. Die Tage werden hiebei vom Datum der Nummer des Amtsblatts an und dieſes Datum mitgezählt.

Mit dem Anfange des achten Tages, nachdem ein in der allgemeinen Geſetzſammlung erſchienenes Geſetz in dem Amtsblatt der einzelnen Regierungen als vorhanden angezeigt iſt, iſt das Geſetz als gehörig bekannt gemacht anzunehmen; und werden hiebei die Tage auf gleiche Weiſe gezählt. Nur dann leiden dieſe Beſtimmungen eine Ausnahme, wenn in den Geſetzen oder Verordnungen ausdrücklich ein anderer Zeitpunkt ausgedrückt iſt, von welchem ab ſie als gehörig bekannt gemacht angenommen werden ſollen.

§ 5. Iſt der Inhalt einer Verfügung von der Art, daß ſogleich etwas zur Ausführung gebracht werden ſoll; ſo verſteht ſich von ſelbſt, daß jede Behörde und jeder Einzelne ſogleich nach dem Empfange der Amtsblätter das Nöthige einleiten muß, ohne den Ablauf jener Friſt abzuwarten, die nur in Beziehung auf rechtskräftige Wirkungen feſtgeſtellt iſt.

§ 6. Nur die in dieſer Verordnung vorgeſchriebenen oder beſtätigten Arten der Publicationen von Geſetzen und Verordnungen haben öffentliche Gültigkeit.

§ 7. Der Preis des Jahrgangs eines Amtsblatts wird auf 12 ggr. feſtgeſetzt und viertel- oder halbjährig vorausbezahlt. Die Redaction und der Abdruck erfolgt unter Aufſicht und an dem Sitze der Regierungen; doch ſoll die Berechnung und Verſendung da, wo bereits Intelligenz-Comptoire beſtehen, dieſen übertragen, der etwanige Ausfall aber aus dem Ueberſchuß vom Abſatz der allgemeinen Geſetzſammlung gedeckt werden; zu welchem Ende ſich die Regierungen über Einnahme und Ausgabe mit der hieſigen Haupt-Debits-Direction für die Geſetzſammlung zu berechnen haben.

§ 8. Alle in dem § 5 der Verordnung vom 27. October über die allgemeine Geſetzſammlung benannten Behörden und Perſonen ſind zur Haltung und Bezahlung des Amtsblatts einer Regierung verpflichtet, und außerdem die einzelnen Krüger, Gaſt- und Schenkwirthe auf dem platten Lande und in den Städten. Nur im Fall äußerſter Armuth können die Regierungen dieſe von der Haltung des Amtsblatts entbinden. Alle Unterbehörden in den Provinzen, die mit einer wirklichen Adminiſtration beauftragt ſind, ihr Geſchäft greife in das Polizei-, Juſtiz- oder Finanzfach, ſowie alle Prediger erhalten das Amtsblatt der Regierung des Departements unentgeltlich; ſind aber auch zur richtigen Ablieferung desſelben an ihre Amtsnachfolger verpflichtet.

§ 9. Die Obrigkeiten, Dorfſchulzen und Prediger ſind verpflichtet dafür zu ſorgen, daß die Amtsblätter zur gehörigen Zeit aus dem nächſten Vertheilungsorte abgeholt und den Gemeinden ſogleich bekannt werde, daß eine Nummer derſelben angelangt ſei, damit dieſe ſich gleich die nöthige Kenntniß derſelben verſchaffen können. Insbeſondere ſind ſie und die Prediger verpflichtet, die Geſetze da zu erklären und zu erläutern, wo die deutſche Sprache weniger bekannt iſt. Unrichtige Aufbewahrung der Nummern der Geſetzſammlung und des Amtsblatts wird an den Schuldigen mit dem doppelten Preiſe des Jahrgangs beſtraft.

§ 10. Die Intelligenzblätter erſcheinen künftig ferner an den Orten, wo ſie zur Bequemlichkeit des Publikums für nöthig gehalten werden, unter den frühern und den hier erneuerten oder beſtätigten Vorſchriften. Doch ſoll vom 1. Juli 1811 an niemand mehr verpflichtet ſein, ſie wider ſeinen Willen zu halten.

§ 11. Die Poſtbehörden ſind für die richtige, ſchleunige und portofreie Beförderung der Geſetzſammlung und der Amtsblätter beſonders verantwortlich.

Verordnung, betr. das Aufgebot und die Amortiſation verlorner oder vernichteter Staatspapiere. Vom 16. Juni 1819.

(Geſetz-Slg. S. 157; Lottner Bd. I. S. 566 folg. Die zugleich publicirten Beſtimmungen des Allg. Landrechtes ſind hier abgedruckt. — Vergl. über denſelben Gegenſtand die Kab.-Ordern vom 22. Oktober 1825 u. 3. Mai 1828.)

Wir Friedrich Wilhelm, ꝛc.

In Erwägung, daß die in neuerer Zeit bei mehrern Arten inländiſcher Staatspapiere, beſonders den Staatsſchuldſcheinen und ihren Zinscoupons zur Erleichterung des Verkehrs mit denſelben getroffenen Anordnungen mit den bisherigen geſetzlichen Vorſchriften in Anſehung des Aufgebots und der Amortiſation verloren gegangener auf jeden Inhaber lautender Staatspapiere nicht überall zuſammen beſtehen können; ſowie in Erwägung, daß wegen des diesfälligen Verfahrens bei den ſächſiſchen diesſeits übernommenen Central-Steuer-Obligationen annoch Beſtimmungen nöthig ſind, — verordnen Wir, nach erfordertem Gutachten Unſers Staatsraths, hierdurch wie folgt:

§ 1. Jeder, welchem durch Zufall ein Staatsſchuldſchein gänzlich vernichtet worden oder verloren gegangen, muß dieſen Verluſt nach deſſen Entdeckung vor allen Dingen der unter dem Schatzminiſterium ſtehenden Controlle der Staatspapiere anzeigen, wenn er das verlorene oder ein anderes Papier an deſſen Stelle wieder zu erhalten wünſcht.

§ 2. Kann derſelbe die gänzliche Vernichtung des Staatsſchuldſcheins dergeſtalt darthun, daß darüber bei dem Schatzminiſterium kein Zweifel mehr übrig bleibt; ſo muß ihm ein anderer Staatsſchuldſchein von gleichem Werthe ausgehändigt werden.

§ 3. Ob der Nachweis in dieſer Art geführt worden, hängt lediglich von der Beurtheilung des Schatzminiſteriums ab. Hat daſſelbe daher noch Zweifel über die gänzliche Vernichtung des verloren gegangenen Staatsſchuldſcheins, oder iſt von dem letzten Inhaber desſelben überhaupt nicht eine ſolche Art des Verluſtes behauptet worden, welche es unmöglich macht, daß das angeblich verlorene Papier wieder zum Vorſchein kommen kann; ſo eignet ſich die Sache zum öffentlichen Aufgebot und gerichtlichen Amortiſations-Verfahren.

§ 4. Dabei ſind die Vorſchriften des § 388 des Anhanges zur Allgemeinen Gerichtsordnung zu beobachten; jedoch was die Staatsſchuldſcheine betrifft, nur mit folgenden nähern Beſtimmungen und Abänderungen.

§ 5. a) Das Aufgebot ſelbſt muß allemal von dem Kammergericht in Berlin geſchehen, bei welchem daher auch der Antrag von dem letzten Inhaber gemacht werden muß.

§ 6. b) Dem Aufgebot durch Erlaſſung der Edictalladung ſoll jedesmal eine Bekanntmachung ſowohl durch die Berliner Intelligenzblätter als auch durch die derjenigen Provinz, wo der Verluſt ſich ereignet hat, oder wenn für dieſe Provinz keine Intelligenzblätter ausgegeben werden, durch die Amtsblätter derſelben vorangehen; mittelſt welcher das Publikum von dem Vorfall unter genauer Bezeichnung des Staatsſchuldſcheins und Benennung des ſich angebenden Eigenthümers benachrichtigt wird. Dieſe Bekanntmachung muß jedesmal von der § 1 genannten Behörde ausgehen, und zwar auf Koſten des Betheiligten. Bei der Bezeichnung genügt die Angabe der Summe, der Münzſorte, des Datums, des Buchſtabens und der Nummer des Staatsſchuldſcheins; der Benennung des erſten Empfängers desſelben bedarf es dabei nicht.

§ 7. c) Nach erfolgter Bekanntmachung wird ſechs Zins-Zahlungs-Termine hindurch gewartet, ob ſich jemand mit dem angeblich verlorenen oder vernichteten Staatsſchuldſchein meldet.

§ 8. d) Iſt bis nach verſtrichenem ſechſten Zinstermin der im § 1 gedachten Behörde nicht bekannt geworden, daß der Staatsſchuldſchein bisher zum Vorſchein gekommen ſei; ſo muß ſie darüber dem Betheiligten auf ſein Anſuchen ein ſchriftliches Zeugniß ertheilen. Sobald derſelbe ſolches beibringt und zugleich durch Ueberreichung der Intelligenz- oder beziehungsweiſe der Amtsblätter nachweiſet, daß die im § 6 vorgeſchriebene Bekanntmachung gehörig geſchehen ſei; iſt von dem Kammergericht die förmliche Edictalladung zu erlaſſen und darin der etwanige Inhaber des genau zu bezeichnenden Staatsſchuldſcheins aufzufordern, ſich ſpäteſtens im achten Zins-Zahlungstermine zu melden oder die gänzliche Amortiſation ſeines Schuldſcheins zu gewärtigen.

§ 9. e) Die Ladung muß viermal in den Intelligenz- oder beziehungsweiſe Amtsblättern der Provinz, wo ſich der Verluſt ereignet hat, ſowie ebenſo oft in den Berliner Intelligenzblättern, und einmal in einer auswärtigen Zeitung dergeſtalt bekannt gemacht werden, daß von dem Zeitpunkt der letzten Bekanntmachung an bis zum achten Zinstermine ein Zwiſchenraum von wenigſtens drei Monaten bleibt.

§ 10. f) Meldet ſich auf dieſe Ladung ein Inhaber des aufgebotenen Staatsſchuldſcheins, oder gibt ſich auch ſchon früher auf die im § 6 angeordnete Bekanntmachung ein Inhaber an, oder kommt überhaupt dies Papier bei der im § 1 genannten Behörde, es ſei auf welche Art es wolle, zum Vorſchein, ohne ſchon realiſirt zu ſein; ſo muß die Sache zwiſchen dem angeblichen Eigenthümer und demjenigen, der ſich gedachtermaßen gemeldet hat, oder von dem das Papier ſonſt zu irgend einem andern Zweck vorgelegt worden, nach den Geſetzen erörtert und entſchieden werden. Sollte ein ſolcher Staatsſchuldſchein etwa ſchon vorher bei einer dazu berechtigten Caſſe in Zahlung angenommen ſein, und alſo als ſchon realiſirt zum Vorſchein kommen; ſo bleibt dem angeblichen Eigenthümer nur die Ausführung ſeiner Rechte gegen denjenigen, der ſich desſelben zur Zahlung bedient hat, oder gegen deſſen bekannte Vormänner nach den Geſetzen überlaſſen.

§ 11. g) Iſt aber der Staatsſchuldſchein überall nicht zum Vorſchein gekommen, ſo kann ſodann das Amortiſations-Erkenntniß erfolgen, welches ſtatt der Verkündigung an öffentlicher Gerichtsſtelle angeſchlagen werden muß.

Es muß jedoch jedesmal

1) zwiſchen der oben im § 6 vorgeſchriebenen Bekanntmachung und der Abfaſſung dieſes Erkenntniſſes derjenige Termin eingetreten ſein, in welchem der Staatsſchuldſchein ſelbſt zur Empfangnahme neuer Zinscoupons hätte vorgezeigt werden müſſen; und

2) ein Zeugniß der im § 8 gedachten Art auch jetzt wiederum vor Abfaſſung des Erkenntniſſes beigebracht werden.

§ 12. h) Sobald das Erkenntniß rechtskräftig geworden iſt, was angenommen werden muß, wenn ſich binnen 4 Wochen nach geſchehener Anſchlagung an der Gerichtsſtelle niemand dagegen gemeldet hat, wird der Inhalt desſelben von Seiten des Gerichts durch die betreffenden Provinzial- und Berliner Intelligenz- oder beziehungsweiſe Amtsblätter bekannt gemacht; auch dem Eigenthümer ein anderer Staatsſchuldſchein auf den Grund des vorliegenden Erkenntniſſes überliefert, und zwar mit den zu dem amortiſirten Documente gehörenden bis dahin noch nicht ausgehändigten Zinscoupons.

§ 13. Wegen der verlorenen oder vernichteten Zinscoupons von Staatsſchuldſcheinen iſt ein öffentliches Aufgebot und gerichtliches Amortiſations-Verfahren überall nicht zuläſſig, und ebenſowenig eine Klage auf Zuſtellung anderer Coupons an die Stelle der verlorenen oder vernichteten. Wenn jedoch das Schatzminiſterium aus dem von dem letzten Inhaber nach § 2 geführten Beweiſe ſich überzeugt findet, daß der Verluſt der Zinscoupons auf ſolche Weiſe erfolgt ſei, daß ſie nicht wieder zum Vorſchein kommen können; ſo werden an deren Stelle von der § 1 gedachten Behörde andere Coupons dem Betheiligten ausgehändigt werden. Es hängt dieſes aber lediglich von der Beurtheilung des genannten Miniſteriums ab.

§ 14. In Betreff der ſächſiſchen Central-Steuer-Obligationen und deren Zinscoupons ſoll alles dasjenige gleichfalls gelten, was in den vorſtehenden §§ 1 bis 13 einſchließlich verordnet iſt; jedoch mit Beachtung der in den drei nächſtfolgenden §§ enthaltenen Vorſchriften.

§ 15. Das im § 5 gedachte Aufgebot erfolgt nicht bei dem Kammergerichte, ſondern bei dem Ober-Landesgerichte in Naumburg.

§ 16. Statt der im § 6, 9 und 12 angeordneten Bekanntmachung in den Berliner Intelligenzblättern ſoll dieſe Bekanntmachung in den Merſeburger Amtsblättern geſchehen, und zu der im § 9 gedachten auswärtigen Zeitung jedesmal die Leipziger Zeitung benutzt werden.

§ 17. Das im § 11 unter Nr. 1 vorgeſchriebene Erforderniß wegen des erfolgten Eintritts eines neuen Termins zur Austheilung von Zinscoupons findet hier ebenfalls Anwendung; es genügt jedoch dabei zum Zweck der Empfangnahme derſelben die Vorzeigung der zur Obligation gehörigen Zinsleiſte (talon); und wird derjenige, der eine ſolche Zinsleiſte vorlegt, in Bezug auf die nach § 10 eintretenden Maßregeln dem Inhaber der Obligation ſelbſt gleich geachtet.

§ 18. In Anſehung der Zinsſcheine ſowohl als der übrigen Staats-Schulden-Papiere bleibt es, inſofern ihrer Natur und Beſchaffenheit nach bisher überhaupt ein Aufgebots- und Amortiſations-Verfahren ihrentwegen zuläſſig geweſen, auch zur Zeit noch bei demjenigen, was bisher dieſes Verfahrens halber vorgeſchrieben iſt; jedoch mit folgenden nähern Beſtimmungen:

§ 19. a) Inſofern es ſchlechthin auf jeden Inhaber lautende Papiere ſind, iſt wegen Bezeichnung und Beſchreibung derſelben ebenfalls die Beſtimmung des § 6 zu beobachten.

§ 20. b) Statt des bisher üblich geweſenen Termins von drei Monaten muß künftig die Edictalladung auf einen Termin von 12 Monaten geſtellt werden.

§ 21. c) Mit Erlaſſung dieſer Ladung und demnächſt mit Erlaſſung des Präcluſions- und Amortiſations-Erkenntniſſes darf nicht anders verfahren werden, als bis in dem einen ſowie in dem andern Falle dem Gericht diejenigen Zeugniſſe vorgelegt ſind, deren im § 8 und im § 11 am Ende gedacht worden.

§ 22. Zu noch größerer Sicherung des geſetzlichen Verkehrs mit den Staatsſchuld-Papieren endlich ſind künftig von Seiten der im § 1 gedachten Behörde von Jahr zu Jahr amtliche Liſten der aufgerufenen und mortificirten Staatspapiere zur öffentlichen Kenntniß zu bringen, und dieſe Liſten ſodann zu Jedermanns Einſicht auf allen Börſen öffentlich auszuhängen.

§ 23. Das gegenwärtige Geſetz ſoll durchweg in Unſerer geſammten Monarchie Anwendung finden; weshalb Wir alſo auch für diejenigen Theile derſelben, in denen das Allgemeine Landrecht und die Allgemeine Gerichtsordnung nicht gelten, den §§ 47 bis und mit § 53 des Tit. 15, Th. I des Allgemeinen Landrechts hierdurch volle Geſetzeskraft beilegen und ſelbige zu dem Ende, in Verbindung mit den nächſtvorhergehenden §§ 42 bis 46, — dieſe jedoch nur um den übrigen zum Verſtändniß zu dienen — dem gegenwärtigen Geſetz haben beifügen laſſen.

Allg. Landrecht Th. I Tit. 15. — Von Verfolgung des Eigenthums.

§ 42. Sachen, die von dem Fisco oder bei öffentlichen Verſteigerungen erkauft worden, ſind keiner Vindication unterworfen.

§ 43. Ein Gleiches gilt von Sachen, die in den Läden ſolcher Kaufleute, welche die Gilde gewonnen haben, erkauft worden.

§ 44. Wer außerdem eine Sache auf Meſſen und Märkten oder ſonſt von Leuten, welche Sachen dieſer Art unter obrigkeitlicher Erlaubniß öffentlich feil haben, erkauft hat; dem kommen wegen der nur gegen Erſatz zu leiſtenden Rückgabe die Rechte eines redlichen Beſitzers zu.

§ 45. Baares courſirendes Geld kann gegen einen redlichen Beſitzer nicht zurückgefordert werden, wenn ſelbiges auch noch unvermiſcht und unverſehrt in dem Beutel oder andern Behältniſſe, in welchem es vorhin geweſen iſt, gefunden werden ſollte.

§ 46. Hat jedoch der gegenwärtige Beſitzer des Geldes, welches unter obigen Umſtänden noch von allem andern Gelde mit Gewißheit unterſchieden werden kann, dasſelbe unentgeltlich überkommen; ſo muß er es dem Eigenthümer herausgeben.

§ 47. Obige Vorſchriften (§ 45, 46) gelten auch von den auf jeden Inhaber lautenden Papieren und Urkunden, ſo lange dieſelben nicht außer Cours geſetzt werden.

§ 48. Außer Cours ſind ſolche Papiere geſetzt, wenn der Eigenthümer ſein Recht daran auf eine in die Augen fallende Art auf dem Inſtrumente ſelbſt vermerkt hat.

§ 49. Ingleichen alsdann, wenn auf den unter öffentlicher Autorität ausgefertigten Papieren dieſer Art durch einen den Regeln des Inſtituts gemäßen Vermerk erklärt iſt, daß ſie nicht mehr an jeden Inhaber zahlbar ſein ſollen.

§ 50. Privatvermerke (§ 48) können nicht anders als nach vorhergegangener gerichtlicher Unterſuchung durch ein auf das Inſtrument ſelbſt geſetztes gerichtliches Atteſt aufgehoben, und das Papier wieder in Cours geſetzt werden.

§ 51. Die § 49 beſchriebenen Vermerke hingegen kann nur dasjenige Inſtitut, welches ſie gemacht hat, wieder aufheben.

§ 52. Die öffentliche Bekanntmachung der Entwendung oder des Verluſtes eines ſolchen Inſtruments iſt noch nicht hinreichend, denjenigen, welcher dasſelbe vor- oder nachher an ſich bringt, als einen unredlichen Beſitzer darzuſtellen.

§ 53. Nur alsdann iſt der öffentlichen Bekanntmachung dieſe Wirkung beizulegen, wenn der Eigenthümer den Beſitzer überführen kann, daß dieſer davon zur Zeit des Erwerbes wirklich Wiſſenſchaft gehabt habe.

Verordnung über die Auflöſung der Reviſions- und Kaſſationshöfe zu Koblenz und Düſſeldorf, ꝛc. Vom 21. Juni 1819.

(Geſetz-Slg. S. 162; Lottner Bd. I. S. 572.)

Wir Friedrich Wilhelm, ꝛc.

Zur Ausführung des von Uns genehmigten Plans zur Einrichtung der rheiniſchen Rechts- und Juſtiz-Verfaſſung verordnen Wir auf den von der Juſtiz-Abtheilung des Staatsraths mitberathenen Antrag des Staatsminiſters v. Beyme:

§ 1. Am 14. Juli dieſes Jahres werden die Reviſions- und Kaſſationshöfe zu Koblenz und Düſſeldorf aufgelöſt.

§ 2. An ihrer Stelle wird ein Reviſions- und Kaſſationshof für Unſere Rheinprovinzen errichtet, welcher ſeinen Sitz zu Berlin erhält.

§ 3. Er beſteht aus einem Präſidenten, 16 Richtern, der erforderlichen Anzahl von Anwälten, einem Oberſecretär und dem übrigen nöthigen Unterbeamten-Perſonale.

§ 4. Das öffentliche Miniſterium bei demſelben wird durch einen General-Procurator und einen General-Advocaten verſehen.

§ 5. Vom 15. Juli d. J. an übt der rheiniſche Reviſionshof die Gerichtsbarkeit aus, welche den Reviſions- und Kaſſationshöfen zu Koblenz und Düſſeldorf zuſtand.

§ 6. Bis zur Bekanntmachung der Reviſions-Ordnung iſt bei demſelben vorläufig das Verfahren zu beobachten, welches bei dem Reviſionshofe zu Koblenz ſtattfand; und behalten die deshalb ergangenen Vorſchriften einſtweilen bis zu jenem Zeitpunkte ihre Gültigkeit.

§ 7. Wer eine an den Reviſions- und Kaſſationshöfen zu Koblenz oder Düſſeldorf ſchon anhängige Rechtsſache bei dem rheiniſchen Reviſionshofe zu Berlin gleich fortſetzen will, iſt von dem 15. Juli d. J. an dazu berechtigt, und hat nur ſeinen Gegner in der bis jetzt üblichen Form dahin vorladen zu laſſen.

§ 8. Hat in einer Reviſionsſache die Erſcheinungsfriſt ſchon angefangen und läuft erſt mit dem 15. Juli oder ſpäterhin zu Ende, ſo bedarf es keiner neuen Vorladung. Die bisherige Ladung behält ihre Wirkung mit der einzigen Ausnahme, daß der Reviſus, obſchon er nach Koblenz oder Düſſeldorf vorgeladen war, bei dem Reviſionshofe zu Berlin zu erſcheinen und dort in der vorgeſchriebenen Form zu verfahren hat. Vor dem 12. Auguſt d. J. wird gleichwohl in dieſem Falle gegen den nicht erſchienenen Reviſen in der Regel kein Contumacial-Urtheil erlaſſen.

§ 9. In allen Reviſions-Acten, welche erſt nach dem 14. Juli d. J. inſinuirt werden, geſchieht die Vorladung an den Reviſionshof zu Berlin.

§ 10. Die bisher zur Competenz des Reviſionshofes zu Koblenz aus dem oſtrheiniſchen Theile des Koblenzer Regierungsbezirks gehörigen Rechtsſachen dritter Inſtanz gelangen vom 15. Juli d. J. an den Reviſionshof zu Berlin.

Wir beauftragen den Staatsminiſter v. Beyme dieſe Verordnung zur Vollziehung zu bringen.

Verordnung über die Auflöſung der bisherigen Appellationshöfe zu Düſſeldorf, Köln und Trier, ꝛc. Vom 21. Juni 1819.

(Geſetz-Slg. S. 209; Lottner Bd. I. S. 573.)

Wir Friedrich Wilhelm, ꝛc.

Zur Ausführung des von Uns genehmigten Plans zur Einrichtung der rheiniſchen Rechts- und Juſtizverfaſſung verordnen Wir auf den von der Juſtiz-Abtheilung des Staatsraths mitberathenen Antrag des Staatsminiſters von Beyme:

§ 1. Am 31. Auguſt dieſes Jahres werden die bisherigen Appellationshöfe zu Düſſeldorf, Köln und Trier aufgelöſt.

§ 2. An ihrer Stelle wird ein Appellationsgerichtshof errichtet, welcher ſeinen Sitz zu Köln erhält.

§ 3. Er beſteht aus 1 erſten Präſidenten, 26 Räthen, 6 Beiſitzern, der erforderlichen Anzahl von Anwälten, 1 Oberſecretär und dem übrigen nöthigen Unterbeamten-Perſonale.

§ 4. Das öffentliche Miniſterium bei demſelben wird durch einen General-Procurator, drei General-Advocaten und drei Procuratoren verwaltet.

§ 5. Vom 1. September dieſes Jahres an übt der rheiniſche Appellationsgerichtshof zu Köln die Gerichtsbarkeit aus, welche den Appellationshöfen zu Düſſeldorf, Köln und Trier zuſtand.

§ 6. Vorläufig gehen alle Mitglieder, aus welchen dermalen der Appellationshof zu Köln beſteht, in den daſigen rheiniſchen Appellationshof über; und treten diejenigen, welche nicht für den letztern beſtimmt ſind, erſt nach und nach aus, je nachdem ſie durch die neuen Appellationsräthe erſetzt werden.

§ 7. Mit den bisherigen Auditoren wird hierbei der Anfang gemacht, und aufwärts ſo lange fortgefahren, bis der neue Appellationshof nur aus Mitgliedern beſteht, welche dort definitiv angeſtellt bleiben.

§ 8. Damit hieraus keine Stockung in den Geſchäften entſtehe, tritt allemal nur ein Auditor oder ein Rath zu ſeiner künftigen Beſtimmung ab, wenn zwei neue Appellationsgerichts-Räthe ſich eingefunden haben, um ihre künftigen Amts-Verrichtungen zu übernehmen.

§ 9. Die bei dem bisherigen Appellationshofe zu Köln angeſtellt geweſenen Beamten des öffentlichen Miniſteriums, welche nicht für den rheiniſchen Appellationsgerichtshof beſtimmt ſind, treten dennoch einſtweilen in das öffentliche Miniſterium des letztern und bleiben darin, bis ſie zu andern Beſtimmungen berufen werden.

§ 10. Auch die Anwälte und Gerichtsvollzieher des Appellationshofes zu Köln gehen, bis auf weitere Beſtimmung, zu dem daſigen rheiniſchen Appellationsgerichtshofe über.

§ 11. Die bei dem bisherigen Appellationshofe zu Köln ſchon anhängigen Sachen gehen von ſelbſt auf den daſigen rheiniſchen Appellationsgerichtshof über und werden in der bisherigen Art daſelbſt fortgeſetzt.

§ 12. Wer eine an dem Appellationshof zu Düſſeldorf oder Trier ſchon anhängige Rechtsſache bei dem rheiniſchen Appellationsgerichtshofe zu Köln gleich fortſetzen will, iſt von dem 1. September d. J. an dazu berechtigt, und hat nur ſeinen Gegner in der bisher üblichen Form dahin laden zu laſſen.

§ 13. Hat in einer noch zur Zeit nicht eingeführten Appellations-Sache die Erſcheinungsfriſt ſchon angefangen und läuft erſt mit dem 1. September c. oder ſpäterhin zu Ende, ſo bedarf es keiner neuen Vorladung. Die bisherige in dem Appellations-Acte enthaltene Ladung behält ihre Wirkung mit der einzigen Ausnahme, daß der Appellat, obſchon er nach Düſſeldorf oder Trier vorgeladen war, bei dem rheiniſchen Appellationsgerichtshofe zu Köln zu erſcheinen und dort in der vorgeſchriebenen Form zu verfahren hat.

Vor dem 1. October d. J. werden gleichwohl in dieſem Falle gegen den nicht erſchienenen Appellaten keine Contumacial-Urtheile erlaſſen.

§ 14. In allen Appellations-Acten, welche erſt nach dem 31. Auguſt c. inſinuirt werden, geſchieht die Vorladung an den rheiniſchen Appellationsgerichtshof zu Köln.

§ 15. Die bisher zur Competenz des Reviſionshofes zu Koblenz aus dem oſtrheiniſchen Theile des Koblenzer Regierungs-Bezirks gehörigen Rechtsſachen zweiter Inſtanz gelangen vom 1. September c. an den rheiniſchen Appellationsgerichtshof zu Köln.

Wir beauftragen den Staatsminiſter v. Beyme dieſe Verordnung zur Vollziehung zu bringen.

Verordnung wegen Beſtrafung ſchriftlicher Beleidigungen ꝛc. Vom 5. Juli 1819.

(Geſetz-Slg. S. 164; Lottner Bd. I. S. 582. — Vergl. die Verord. vom 30. Juni 1849, und dermalen das allg. Strafgeſetzb. § 152 folg.)

Wir Friedrich Wilhelm, ꝛc.

Da Wir in den Provinzen, in welchen vorläufig noch das franzöſiſche Strafgeſetzbuch geſetzliche Kraft hat, auch diejenigen ſchriftlichen Beleidigungen, welche die in den Artikeln 367 bis 375 und 377 vorausgeſetzte doppelte Eigenſchaft der Schwere und der Oeffentlichkeit nicht haben, auf geſetzlichem Wege geahndet wiſſen wollen; ſo verordnen Wir nach erfordertem Gutachten Unſers Staatsraths:

§ 1. Die Beſtimmungen der Art. 223 bis 227 einſchließlich, desgleichen der Art. 471, Nr. 11, und 474 des Strafgeſetzbuches ſollen auch auf ſchriftliche unter gleichen Umſtänden begangene Beleidigungen angewendet werden.

§ 2. Werden diejenigen Beleidigungen, welche unter dem im § 1 dieſer Verordnung modificirten Art. 471 Nr. 11 begriffen ſind, nicht unmittelbar gegen den Beleidigten, ſondern ſchriftlich gegen einen Vorgeſetzten desſelben geäußert und von dieſem dem Beleidigten bekannt gemacht; ſo tritt an die Stelle der Geldſtrafe des Artikels 471 die Gefängnißſtrafe des Artikels 474.

Verordnung, betreffend die Civilklagen gegen Einwohner der deutſchen Bundesſtaaten. Vom 5. Juli 1819.

(Geſetz-Slg. S. 212. — Wegen Wiederanwendung des § 34 des Anhanges zur Allg. Gerichtsordnung ſiehe Kab.-Order vom 14. Auguſt 1837. — Der § 34 iſt hier mitgetheilt.)

Wir Friedrich Wilhelm, ꝛc.

In dem § 34 des Anhanges zur Allgemeinen Gerichts-Ordnung iſt verordnet, daß jeder Ausländer, welcher in den preußiſchen Staaten bewegliches oder unbewegliches Vermögen beſitzt, von einem preußiſchen Unterthan bei demjenigen Gerichte, unter welchem ſich dieſes Vermögen befindet, auch wegen perſönlicher Forderungen zum Zweck der Befriedigung aus dem im Lande befindlichen Objekte in Anſpruch genommen werden kann.

In Erwägung, daß die gegenwärtigen Verhältniſſe eine Beibehaltung dieſer aus Unſerm Kabinets-Befehl vom 15. März 1809 hervorgegangenen Beſtimmung, in Beziehung auf die Staaten des deutſchen Bundes, nicht länger nöthig machen; verordnen Wir, nach erfordertem Gutachten des Staatsraths, wie folgt:

Der § 34 des Anhanges zur Allgemeinen Gerichts-Ordnung ſoll künftig in denjenigen Theilen der Monarchie, wo er bis jetzt geltend iſt, gegen die Einwohner der deutſchen Bundesſtaaten nicht weiter zur Anwendung gebracht werden; jedoch wird das Wiedervergeltungsrecht in den dazu geeigneten Fällen vorbehalten.

Anhang zur Allg. Gerichtsordnung, Th. 1. Tit. 2. — Vom Gerichtsſtande.

§ 34. Jeder Ausländer, welcher in den preußiſchen Staaten bewegliches oder unbewegliches Vermögen beſitzt, kann von einem preußiſchen Unterthan bei demjenigen Gericht, unter welchem ſich dieſes Vermögen befindet, auch wegen perſönlicher Forderungen zum Zweck der Befriedigung aus dem im Lande befindlichen Objekt in Anſpruch genommen werden.

Verordnung, betreffend die Kompetenz der korrektionellen Gerichte in Zollſachen. Vom 19. Juli 1819.

(Verfügung der rheiniſchen Imm.-Juſtiz-Kommiſſion, erlaſſen an den General-Advokaten am Appellationshofe zu Köln. Lottner Bd. I. S. 583.)

Es ſind Zweifel über die Competenz der in den königl. Rheinprovinzen beſtehenden Kreis- und correctionellen Gerichte in Anſehung derjenigen Zollvergehen entſtanden, welche nach Beſtimmung der Zoll- und Verbrauchsſteuer-Ordnung vom 26. Mai pr. § 109 bis 150 und in Gemäßheit der daſelbſt bezogenen Vorſchriften des Allgemeinen Landrechts mit ein- oder mehrjähriger Zuchthaus- oder Feſtungs-Strafe zu ahnden ſein werden.

Da jedoch die in ſolchen Fällen angedrohte Zuchthaus- oder Feſtungs-Strafe ſich von der in der hieſigen Strafgeſetzgebung beſtehenden Zuchthausſtrafe (réclusion) und von den Zwangsarbeiten (travaux forcés) weſentlich dadurch unterſcheidet, daß die genannten Strafen der hieſigen Geſetzgebung jedesmal den Verluſt der bürgerlichen Ehre mit ſich führen und eben dadurch den Charakter der Criminalſtrafen erhalten, welche nur von den Criminal- und Aſſiſenhöfen ausgeſprochen werden können; wohingegen jene in Gemäßheit der Zoll-Ordnung und des Allgemeinen Landrechts zu erkennende Zuchthaus- oder Feſtungsſtrafe eine ſolche unbedingte Ehrloſigkeit nicht mit ſich führt, mithin dieſelbe inſofern mehr mit der hieſigen zur Competenz der Kreisgerichte gehörenden correctionellen Gefängnißſtrafe übereinkommt und derſelben gleich zu ſetzen iſt; und da übrigens die hieſigen correctionellen Gerichte eine dergleichen Gefängnißſtrafe in einzelnen Fällen auch bis auf eine zehnjährige Dauer zu erſtrecken befugt ſind, und die in den Eingangs berührten Strafbeſtimmungen der Zoll- und Verbrauchsſteuer-Ordnung vorkommenden Zuchthaus- oder Feſtungs-Strafen eine dergleichen zehnjährige Dauer niemals überſchreiten können: ſo findet es hiernach, und nach einem hiermit übereinſtimmenden Reſcript des königlichen wirklichen Geheimen Staatsminiſters zur Reviſion der Geſetzgebung und der Organiſation, Herrn ꝛc. von Beyme Excellenz, vom 5. c. keinen Anſtand,

die hieſigen correctionellen Gerichte zur Unterſuchung aller in Gemäßheit der §§ 109 bis 150 vorkommenden Zollvergehen, vorbehaltlich der bei geringen Contraventionen etwa eintretenden Competenz der Friedens- und Polizeigerichte, für competent zu halten.

So oft dagegen ein unter dem § 151 der allegirten Zoll- und Verbrauchsſteuer-Ordnung fallendes Verbrechen zur Unterſuchung kommen möchte: ſo ſoll in Gemäßheit des vorallegirten hohen Miniſterial-Reſcripts ein ſolcher Fall jedesmal als criminell behandelt, und dabei nach Vorſchrift der beſtehenden hieſigen Criminal-Gerichts-Ordnung verfahren werden.

Indem wir nicht verfehlen Sie, Herr General-Advocat, von obigen erläuternden Beſtimmungen hierdurch in Kenntniß zu ſetzen; fordern wir Sie auf nicht allein ſelbſt darauf zu halten und durch Ihre Subſtituten bei den Kreisgerichten darauf halten zu laſſen, daß darnach in vorkommenden Fällen überall verfahren werde, ſondern auch den betreffenden Gerichtsbehörden davon die weitern Mittheilungen zu machen, welche letztern ſodann in allen Fällen, wo ſie in Gemäßheit der vorallegirten Zoll- und Verbrauchsſteuer-Ordnung auf Zuchthausſtrafe zu erkennen haben, dieſelbe, zum Unterſchied von der hieſigen criminellen Zuchthausſtrafe (réclusion), als correctionelle Zuchthausſtrafe in den Erkenntniſſen bezeichnen mögen.

Miniſterielle Verfügung wegen Einſendung der Kriminalakten in Fällen, ꝛc. Vom 30. Juli 1819.

(Verfügung des Miniſters zur Reviſion der rheiniſchen Geſetzgebung und Juſtizverfaſſung, erlaſſen an den Präſidenten und den General-Prokurator am rheiniſchen Reviſions- und Kaſſationshofe zu Berlin. Lottner Bd. I. S. 584. — Vergl. das miniſt. Reſcript vom 8. Febr. 1820; Lottner Bd. II. S. 11.)

In ſolchen Criminal-Fällen, da auf lebenslängliche Zwangsarbeit oder Todesſtrafe erkannt worden, und das Erkenntniß daher erſt nach erfolgter Allerhöchſter Beſtätigung zur Vollſtreckung kommen könnte, wurden bisher die Acten, nachdem das fatale cassationis ohne Einlegung des Rechtsmittels abgelaufen oder ſolches verworfen worden war, von dem competenten General-Procurator an die königliche Immediat-Juſtiz-Kommiſſion geſandt und von dieſer mit einem Berichte und dem Seiner Majeſtät vorzulegenden Acten-Extract bei mir eingereicht.

Der erſtere enthielt eine vollſtändige actenmäßige Geſchichtserzählung und den motivirten Antrag, die Beſtätigung oder im Wege der Gnade eine Abänderung des Erkenntniſſes zu veranlaſſen.

Bei der nahe bevorſtehenden Auflöſung der königlichen Immediat-Juſtiz-Kommiſſion bedarf es hierüber einer andern Beſtimmung. Da es nun jedenfalls zur Beſchleunigung der Sache gereicht, wenn jene Berichtserſtattung in der Folge von dem königlichen Reviſionshofe bewirkt wird: ſo erſuche ich denſelben, in den zur Allerhöchſten Beſtätigung geeigneten Fällen unmittelbar nach verworfenem Kaſſationsgeſuche, und bevor die Acten remittirt werden, ſolche mit dem vorſchriftsmäßigen Berichte und dem Acten-Extracte, in gleicher Art wie dieſes bisher von der königlichen Immediat-Inſtiz-Kommiſſion geſchehen, bei mir einzureichen.

Kabinetsorder, betreffend die Befugniß der Polizeibehörden zu Verhaftungen. Vom 21. Auguſt 1819.

(Mitgetheilt durch Reſcript des Miniſters zur Reviſion der rheiniſchen Geſetzgebung und Juſtizverfaſſung, vom 12. Sept. 1819. Lottner Bd. I. S. 591. — Vergl. dermalen die Geſetze zum Schutze der perſönlichen Freiheit und des Hausrechtes, vom 24. Sept. 1848 u. 12. Febr. 1850.)

Die in den hierneben zurückgehenden Anlagen Ihres Berichts vom 24. v. M. gedachten Maßregeln ſind auf Meinen Befehl angeordnet und haben wenigſtens zur Zeit keinen zum Reſſort der Juſtizbehörden gehörigen Zweck. Sie ſind Ausflüſſe der Staats-Polizei, welche als Theil der Staatsverwaltung auch in Meinen Rheinprovinzen ausgeübt werden muß. Wenn hierbei aber auch auf die Grundſätze der franzöſiſchen Verfaſſung Rückſicht genommen werden könnte; ſo würden nach denſelben die Reclamationen der rheiniſchen Juſtizbehörden nicht minder unbegründet ſein, indem die Adminiſtration nach dem organiſchen Senatus-Conſult vom 18. Mai 1804, Art. 60 ff., wie es auch die ältern Conſtitutionen vorſchrieben, allerdings befugt iſt, aus Gründen des öffentlichen Wohls Verhaftungen, mithin auch gelindere Maßregeln ohne alle Einmiſchung der Juſtiz zu verfügen. Dieſe und nicht die in den Anlagen Ihres Berichts angeführten nur den Fall des gerichtlichen Verfahrens betreffenden Stellen der franzöſiſchen Geſetzbücher würden hierher gehören, wenn man die in Frage ſtehenden Maßregeln nach franzöſiſchen Geſetzen beurtheilen wollte. Ich beauftrage Sie daher hiernach die rheiniſchen Juſtizbehörden zu beſcheiden und ſie anzuweiſen, ſich in dieſe Sache nicht eher zu miſchen, als bis ſie von der Adminiſtration an die Juſtiz wird übergeben worden ſein.

Kabinetsorder, betreffend die landesherrliche Autoriſation zur Annahme ꝛc. Vom 27. Auguſt 1819.

(Mitgetheilt als Anlage zu den miniſteriellen Verordnungen vom 9. u. 28. Juli 1820; Lottner Bd. II. S. 55 folg. Die bezogene Kabinetsorder vom 29. Sept. 1814 iſt hier beigefügt. — Vergl. das Geſetz über die freigebigen Zuwendungen an Corporationen und öffentliche Anſtalten, vom 13. Mai 1833; ferner die Note zum Kompetenz-Regulativ vom 20. Juli 1818. Verfaſſung vom 31. Januar 1850, Art. 15, 23 u. 42.)

Ich will auf Ihren Bericht vom 6. d. M. das aus drei zuſammen 403 Franken 30 Ct. betragenden Capitalien beſtehende Geſchenk, welches die Eheleute Moſtert zu Königshofen im Bezirk der Regierung zu Köln der dortigen Armenverwaltung übereignet haben, genehmigen, auch in Abſicht der Geſchenke und Vermächtniſſe an Armenanſtalten Meine Beſtimmung, d. d. Wien den 29. September 1814, auf diejenigen Provinzen, wo jetzt noch die franzöſiſche Geſetzgebung gilt, erſtrecken.

Kabinetsorder vom 29. Sept. 1814.

Ich ertheile hierdurch auf Ihren Antrag vom 2. d. M. Meine Genehmigung zur Annahme des von der zu Wernigerode verſtorbenen verwittweten Commiſſions-Räthin Lamberg dem Armen-Fond der Stadt Aſchersleben vermachten Capitals von 300 Thlr. Silbergeld in weſtphäliſchen Reichsſchulden-Amortiſations-Caſſen-Obligationen. Künftig bedarf es in ſolchen Fällen Meiner Autoriſation nicht weiter, vielmehr ſind die Vorſchriften des Allgemeinen Landrechts in Anwendung zu bringen.

Verordnung, betreffend die Dispenſationen in Eheſachen. Vom 2. September 1819.

(Verfügung des mit der rheiniſchen Juſtizorganiſation beauftragten Staatsminiſters Beyme, erlaſſen an den General-Advokaten am Appellationshofe zu Köln. Lottner Bd. I. S. 590. — Vergl. die Note zur Verord. vom 6. Juni 1817.)

Die Immediat-Juſtiz-Kommiſſion hat in Ihrem Berichte vom 23. Auguſt d. J. den Antrag gemacht: die Befugniß zur Dispenſation von Ehehinderniſſen in denjenigen Fällen, in welchen nach franzöſiſchen, nicht aber nach preußiſchen Geſetzen Eheverbote ſtattfinden, dem General-Procurator des rheiniſchen Appellationshofes beizulegen. Eine ſolche Uebertragung der dem Juſtizminiſter zuſtehenden Befugniſſe würde indeß die Allerhöchſte Sanction erforderlich machen, und da eine dringende Nothwendigkeit zur Anordnung der vorgeſchlagenen Maßregel nicht vorhanden iſt; ſo will ich die Cognition bei dergleichen Ehedispenſationen meinem Miniſterium vorbehalten.

Verordnung, betreffend die Beſtätigung der Straferkenntniſſe des Juſtizſenates u. ſ. w. Vom 11. September 1819.

(Verfügung des mit der rheiniſchen Juſtizorganiſation beauftragten Staatsminiſters Beyme, erlaſſen an den General-Advokaten am Appellationshofe zu Köln. Lottner Bd. I. S. 590.)

Durch eine Verfügung des General-Gouvernements vom Nieder- und Mittelrhein vom 9. September 1815 wurde die Beſtätigung der von dem Juſtiſtſenat zu Ehrenbreitſtein erlaſſenen Straferkenntniſſe, welche ehedem dem Landesherrn vorbehalten war, dem Reviſionshofe zu Coblenz aufgetragen. Da der rheiniſche Appellationshof in denjenigen Sachen, die zur Competenz des Juſtizſenats in erſter Inſtanz gehören, die zweite Inſtanz bildet und inſofern an die Stelle des Reviſionshofes getreten iſt; ſo ſind auch in der Folge alle von dem Juſtizſenat erlaſſenen Straferkenntniſſe an denſelben zu dem Ende einzuſenden, um zu ermeſſen, ob das Erkenntniß zu beſtätigen oder die Strafe herabzuſetzen ſei. Nur wenn auf Todesſtrafe oder lebenslängliche Beraubung der Freiheit erkannt worden, hat der königliche Appellationshof die Acten ſammt Gutachten und dem für Seine Majeſtät beſtimmten Actenauszug in der üblichen Form hieher gelangen zu laſſen, ſowie auch in den Fällen, wenn der Hof dafür hält, daß auf Erlaſſung oder Milderung der Strafe im Wege der Begnadigung anzutragen ſei.

Dieſe Criminalſachen ſollen vor denſelben Senat gebracht werden, an welchen die Berufungen von den Erkenntniſſen des Juſtizſenats in zweiter Inſtanz gelangen.

Soviel übrigens die Nullitätsbeſchwerden in dieſen Sachen betrifft, ſo bleiben dieſe der Cognition des hieſigen Ober-Reviſionshofes vorbehalten, in Gemäßheit des § 114 der dem Coblenzer Reviſionshofe für den oſtrheiniſchen Theil des Coblenzer Regierungsbezirks zur Norm gegebenen naſſauiſchen Appellations-Gerichtsordnung.

Ich erſuche Sie, Herr General-Advocat, den königlichen Appellationshof und den Juſtizſenat in Ehrenbreitſtein von der gegenwärtigen Verfügung in Kenntniß zu ſetzen.

Verfügung, betreffend die Bildung der Appellations-Kammern für korrektionelle Strafſachen. Vom 24. September 1819.

(Gemeinſchaftliche Verfügung des erſten Präſidenten und des erſten General-Advokaten am rheiniſchen Appellationshofe zu Köln. Lottner Bd. I. S. 605.)

Nach der in Gemäßheit der Allerhöchſten königl. Verordnung vom 26. Juli d. J. bewirkten Aufhebung der drei ſeitherigen Appellationsgerichte zu Düſſeldorf, Köln und Trier, und ihrer Vereinigung in einen gemeinſchaftlichen rheiniſchen Appellationshof zu Köln, iſt das Bedürfniß fühlbar geworden, den hierdurch geſtörten frühern Zug der Appellationen in correctionellen Strafſachen anderweit zu reguliren.

Da zufolge der Beſtimmung der hohen Miniſterial-Bekanntmachung vom 13. Januar d. J. und auf den Grund der Allerhöchſten königl. Verfügung vom 19. November a. pr. die Appellationen von den zuchtpolizeilichen Erkenntniſſen der neuen Inſtanzgerichte künftig in dieſen Gerichten ſelbſt vor einer in deren Mitte gebildeten Appellationskammer entſchieden werden ſollen; ſo hat es in Uebereinſtimmung mit den bereits durch die Bekanntmachung der königl. Immediat-Juſtiz-Kommiſſion vom 30. Juni c. wegen Aufhebung des Kreisgerichts zu Bonn, und unſere Bekanntmachungen vom 14., 20. und 23. d. M. beziehungsweiſe wegen gleicher Aufhebung der Gerichte zu Mühlheim, Saarbrücken und Prüm, und wegen Errichtung der Aſſiſengerichte in den beiden Hauptorten Köln und Düſſeldorf getroffenen Anordnungen keinen Anſtand finden können, auch in dieſem Punkte mit der Ausführung jener Allerhöchſten Verfügung vorzugehen.

In Folge derſelben haben ſich die nachſtehenden Beſtimmungen als nothwendig ergeben, welche demnach die unterzeichneten Commiſſarien hiermit zur allgemeinen Kenntniß bringen.

§ 1. Zu Düſſeldorf, Köln und Trier werden ſchon jetzt zur öffentlichen Verhandlung und Aburtheilung der Appellationen in correctionellen Strafſachen eigene Appellationskammern in der geſetzlichen Zahl von fünf Richtern gebildet.

§ 2. Die Competenz dieſer Appellationskammern wird in Gemäßheit der bezogenen Allerhöchſten königl. Verordnung vom 19. November a. pr. und der darauf gegründeten hohen Miniſterialbeſtimmungen in der Bekanntmachung vom 13. Januar 1819 auf den künftigen Bereich der dortigen Gerichte der erſten Inſtanz angewieſen.

Die ſpeciellern Beſtimmungen über die Begrenzung dieſer Bereiche ſind bereits durch die Bekanntmachungen vom 30. Juni, 14. und 20. d. M. wegen Aufhörung der Kreisgerichte zu Bonn, Mühlheim, Saarbrücken und Prüm, und insbeſondere in Abſicht der Jurisdiction der Gerichte zu Köln und Düſſeldorf durch unſere neueſte Bekanntmachung über die Einrichtung der Aſſiſenhöfe an beiden Hauptorten, vom 23. d. M., zur öffentlichen Kunde gebracht.

§ 3. Soweit nicht die Competenz der in den Inſtanzgerichten zu Aachen und Coblenz bereits beſtehenden zuchtpolizeilichen Appellationskammern durch die vorſtehenden Beſtimmungen eine Aenderung leidet, bleibt dieſelbe noch zur Zeit in ihrem bisherigen Umfange unverändert ſtehen.

§ 4. Die Appellationskammer zu Aachen wird aber außerdem auch in der zweiten Inſtanz über diejenigen Urtheile erkennen, die in der erſten Inſtanz bei dem dortigen Kreisgerichte in Zuchtpolizeiſachen ergangen ſind; ſowie über diejenigen, welche aus den ſeinem Jurisdictionsſprengel zugewieſenen Theilen des aufgehobenen Kreisgerichts zu Prüm herſtammen.

§ 5. Die Appellationskammer zu Coblenz erkennt ebenfalls über die Appellationen von den Zuchtpolizeierkenntniſſen des dortigen Kreisgerichts, welche ſeither vor den Appellationshof zu Trier gehörten.

§ 6. Inſofern jedoch vor Bekanntwerdung dieſer Beſtimmungen auf ergangene Appellationen von Zuchtpolizeierkenntniſſen vor den zu deren Verhandlung und Aburtheilung bisher competenten Appellationskammern die Audienzen ſchon fixirt und Ladungen erlaſſen ſind, ſoll, um unnöthigen Aufenthalt zu vermeiden, die Verhandlung und Aburtheilung ſolcher Appellationen noch vor dieſen Kammern erfolgen.

§ 7. Bis zur Aufhebung der bei den zuchtpolizeilichen Appellationskammern der Gerichte zu Aachen und Coblenz bisher beſtehenden Criminal-Procuratoren verbleibt denſelben die ihnen in dem Art. 205 der Strafgerichts-Ordnung beigelegte Befugniß von den in der erſten Inſtanz ergangenen zuchtpolizeilichen Erkenntniſſen aus dem Bereiche dieſer Appellationskammern in geſetzlicher Friſt die Berufung einzulegen.

Nach erfolgter Aufhebung derſelben, ſowie gleich jetzt in Abſicht der Erkenntniſſe aus den Bereichen der übrigen Appellationskammern geht dieſe Befugniß auf den General-Procurator des rheiniſchen Appellationshofes über, an welchen daher auch die Auszüge der ergangenen zuchtpolizeilichen Urtheile der erſten Inſtanz in Gemäßheit der Beſtimmung unter der Ziffer 4 des Art. 202 der Strafgerichts-Ordnung gerichtet werden.

§ 8. Die königl. Präſidenten und Procuratoren bei den Gerichten zu Düſſeldorf, Aachen, Köln, Coblenz und Trier ſind mit der weitern Ausführung dieſer Verfügung, inſoweit es einen jeden betrifft, beauftragt.

Miniſterielle Verordnung, betreffend die Kompetenz der rheiniſchen Handelsgerichte. Vom 28. September 1819.

(Verordnung des mit der rheiniſchen Geſetzgebung und Juſtizorganiſation beauftragten Staatsminiſters Beyme; Lottner Bd. I. S. 607; v. Kamptz Jahrbücher Bd. 14. S. 195. — Nach einem den Gerichten mitgetheilten Miniſterial-Reſcripte vom 10. September 1847 iſt dieſe Verordnung durch Kabinetsorder genehmigt.)

Nach der Civilprozeß-Ordnung Art. 420 hat der Kläger die Wahl den Beklagten entweder vor das Handelsgericht deſſen Wohnorts, oder vor dasjenige, in deſſen Bezirk das Verſprechen geſchehen und die Waare abgeliefert worden, oder vor dasjenige, in deſſen Bezirk die Zahlung geſchehen ſollte, vorzuladen. Man hat verſucht, dieſe Beſtimmung auch auf diejenigen Theile der Monarchie anzuwenden, wo die rheiniſche Prozeßordnung nicht eingeführt iſt, ſondern die Allgemeine Gerichtsordnung gilt. Hierdurch ſind manche Colliſionen unter den Gerichten entſtanden; es ſind Vorladungen geſchehen, die ohne alle Rechtswirkung blieben und nur zu gegenſeitigen

Remonſtrationen Anlaß gaben. Da ein Theil der Unterthanen nicht nach Geſetzen, die ihnen fremd ſind, behandelt werden kann; ſo bin ich mit des Herrn Juſtizminiſters Excellenz darin überein gekommen, daß der angeführte Artikel in Beziehung auf diejenigen Landestheile und Provinzen, wo die Allgemeine Gerichts-Ordnung geſetzliche Kraft hat, nach Maßgabe der letztern
(Thl. I. Tit. 2. § 148 seq.)
zu beſchränken ſei.

Es kann dieſemnach in der Folge keine Vorladung abweſender (außerhalb der Provinzen des rheiniſchen Rechts wohnender) Contrahenten vor das Forum des Contracts geſchehen; indem die Jurisdiction der Handelsgerichte nur alsdann begründet ſein würde, wenn der zu Belangende an dem Orte angetroffen wird, wo die übernommene Verbindlichkeit erfüllt werden ſoll, oder wenn hierüber nichts beſtimmt iſt, nur inſofern, als er ſich an dem Orte befindet, wo der Vertrag verbindliche Kraft erhalten hat.

In denjenigen Landestheilen, wo der gemeine deutſche Prozeß noch beibehalten worden, iſt die Sache auch nach dieſem zu beurtheilen, was in dem Hauptpunkt mit der Allgemeinen Gerichts-Ordnung übereinſtimmt; wo aber die rheiniſche Prozeß-Ordnung gilt, kömmt dieſe nach wie vor in Anwendung.

Ich trage Ihnen demnach auf, Herr General-Advocat, den rheiniſchen Appellationshof hiervon in Kenntniß zu ſetzen und die übrigen Gerichte, insbeſondere die Handelsgerichte dieſer Verfügung gemäß mit Anweiſung zu verſehen.

Allg. Gerichtsordnung Th. I. Tit. 2. — Vom Gerichtsſtande.

§ 148. Zu den Fällen, da wegen einer ausdrücklichen oder ſtillſchweigenden Einwilligung des Beklagten ein außerordentlicher Gerichtsſtand ſtattfindet, gehört es zuvörderſt, wenn wegen eines Contracts bei den Gerichten des Orts, wo derſelbe geſchloſſen worden oder erfüllt werden ſoll, geklagt wird.

§ 149. Iſt in dem Vertrage ein Ort beſtimmt, wo die übernommene Verbindlichkeit erfüllt werden ſoll; ſo iſt an dieſem, ſonſt aber da, wo der Vertrag ſeine verbindliche Kraft erhalten hat, der Gerichtsſtand des Contracts.

§ 150. Dieſer Gerichtsſtand des Vertrages iſt jedoch nur alsdann begründet, wenn der zu belangende Contrahent ſich an dem Orte, wo der Contract verbindliche Kraft erhalten hat oder in Erfüllung gebracht werden ſoll, antreffen läßt.

§ 151. In dieſem Gerichtsſtande kann ſowohl die Erfüllung als die Aufhebung des Contracts rechtlich gefordert werden.

§ 152. Es iſt aber niemand ſchuldig wider ſeinen Willen in dem Gerichtsſtande des Contracts zu klagen, ſondern es ſteht ihm frei ſeine Klage in dem ordentlichen perſönlichen oder dinglichen Gerichtsſtande anzuſtellen.

Verordnung, betreffend die diesſeitige Arreſtanlage auf Gegenſtände fremder Regierungen. Vom 5. Oktober 1819.

(Verordnung des mit der rheiniſchen Geſetzgebung und Juſtizorganiſation beauftragten Staatsminiſters Beyme; Lottner Bd. I. S. 613. — Die betreffenden Beſtimmungen des Anhangs zur Allg. Gerichtsordnung werden hier beigefügt.)

Die vormalige Immediat-Juſtiz-Kommiſſion zu Köln hat dem königlichen Miniſterium der auswärtigen Angelegenheiten unterm 25. v. M. den in Urſchrift beigehenden gerichtlichen Act, einen Arreſt auf großherzoglich naſſauiſche in den Händen des Großhändlers Carl Schmidt zu Saarbrücken beruhenden Gelder betreffend, zur Veranſtaltung der Inſinuation an den Director der großherzoglichen Staatscaſſe zu Wiesbaden ꝛc. überſandt.

Indem das königliche Miniſterium mir dieſen Act zurückſendet, bemerkt dasſelbe, daß eine Inſinuation auf diplomatiſchem Wege ganz unzuläſſig ſei. Es könne den Gerichten die Befugniß nicht eingeräumt werden, fremdes Staatseigenthum, welches ſich in diesſeitigem Gebiete befindet, auf den Antrag von Privatperſonen, welche Forderungen an eine fremde Regierung haben, mit Arreſt zu belegen, und ſo ſich zu Richtern über Streitigkeiten zwiſchen diesſeitigen Unterthanen und einem ausländiſchen Fiscus zu conſtituiren. Unſere Regierung würde ſich ſehr beſchweren, wenn das anderwärts gegen ſie geſchähe; eben deshalb könne ſie aber auch ihren Gerichten gegen fremde Staaten nicht dazu Fug und Recht geben, am allerwenigſten gegen einen deutſchen Bundesſtaat.

In den Provinzen, wo das Allgemeine Landrecht und die Allgemeine Gerichtsordnung gelten, würde kein Gericht auf den Gedanken kommen, an dem in ſeinem Bezirke zufällig befindlichen Eigenthum einer fremden Regierung Arreſt anzulegen. (Es findet wirklich nach dem Anhange zur Allgemeinen Gerichtsordnung, § 201, wider regierende deutſche Fürſten, ſowie wider abgetheilte Fürſten aus den Häuſern der regierenden deutſchen Fürſten kein Arreſt ſtatt; und aus dieſer Beſtimmung, die man der deutſchen Reichsſtände wegen für nothwendig hielt, ſcheint zu folgen, daß andere Souveräne ebenſowenig dem Arreſt unterworfen ſind.)

Dieſelbe Maxime aber, woraus man ſich in jenen Provinzen einer ſolchen Procedur enthalte, ſei eine allgemeine und völkerrechtliche für den preußiſchen Staat, welche deshalb auch auf die Rheinprovinzen Anwendung finden müſſe.

Wäre der ſtreitige Fall noch von der Art, daß den diesſeitigen Unterthanen von der fremden Regierung Gerechtigkeit verweigert, und eine für ſie eingelegte Verwendung von derſelben nicht beachtet würde; ſo ließe ſich ein ſolches Verfahren noch eher motiviren. In der vorliegenden Sache gegen die naſſauiſche Regierung ſei aber weder der Weg Rechtens bei der letztern, noch ein Recurs an den deutſchen Bundestag ſchon eingelegt; auch ſei überhaupt die Verbindlichkeit der jetzigen naſſauiſchen Regierung in der Sache, weshalb ſie in Anſpruch genommen werde, noch ſehr zweifelhaft, indem die Schuld, derentwegen der Arreſt verfügt worden, von dem Fürſten Ludwig aus dem erloſchenen Hauſe Naſſau-Saarbrücken herrühre.

Das königliche Miniſterium der auswärtigen Angelegenheiten hat daher darauf angetragen, das Kreisgericht von Saarbrücken zu veranlaſſen von aller gerichtlichen Procedur gegen die naſſauiſche Regierung abzuſtehen, und den angelegten Arreſt wieder aufzuheben.

Da die Ausübung der Gerichtsbarkeit über fremde Regierungen ſich wirklich mit den völkerrechtlichen Maximen, ſowie ſie ſich gebildet haben, nicht verträgt, und ebenſowenig der deutſchen Bundes-Verfaſſung zuſagt; da unſere Regierung ein ſolches Verfahren gegen ſich nicht dulden würde, und es dadurch als dem Völkerrechte widerſtreitend anerkennt; auch die conſequente Durchführung entgegengeſetzter Grundſätze mancherlei Colliſionen und Verwickelungen herbeiführen dürfte: ſo trage ich Ihnen, Herr General-Advocat, auf, durch Einwirkung des königlichen Procurators die Aufhebung des wider die großherzoglich naſſauiſche Regierung in den Händen des Kaufmanns Carl Schmidt in Saarbrücken angelegten Arreſtes zu veranlaſſen, und dafür Sorge zu tragen, daß kein ferneres gerichtliches Verfahren gegen die erwähnte Regierung ſtattfinde. Sie haben zugleich durch ein Circular an die königlichen Procuratoren Ihres Reſſorts die Gerichtsbehörden anzuweiſen, dergleichen Arreſte gegen fremde Regierungen in der Folge nicht zu geſtatten, und überhaupt ſich der Ausübung irgend eines Jurisdictions-Actes über dieſelben zu enthalten; in Fällen aber, wo ihre Rechtshülfe gegen ſolche angeſprochen wird, an das unterzeichnete Miniſterium auf dem verfaſſungsmäßigen Wege zu berichten.

Anhang zur Allg. Gerichtsordnung Th. I Tit. 29. — Von Arreſten, und wie dabei zu verfahren.

§ 201. Wider regierende deutſche Fürſten, wider abgetheilte Fürſten aus den Häuſern der regierenden deutſchen Fürſten, desgleichen wider fremde am hieſigen Hofe accreditirte Geſandte und gegen alle andern Geſchäftsträger eines andern Staats am hieſigen Hofe, die nicht bei ihrer Beſtallung der einländiſchen Gerichtsbarkeit unterworfen geblieben ſind, findet kein Arreſt ſtatt.

§ 202. Dagegen ſind andere Fürſten als die vorgenannten fremde, durchreiſende nach einem dritten Hofe oder Staate beſtimmte Geſandte und fremde durchreiſende Hof-, Kriegs- und Staatsbediente, die in Angelegenheiten ihres Hofes oder Staats an einen dritten Hof oder Staat geſchickt werden, dem Arreſt unterworfen. Jedoch muß vor der Verfügung desſelben an den Juſtizminiſter berichtet werden, welcher über die gemeinſchaftlich zu ertheilende Vorbeſcheidung mit dem Miniſterium der auswärtigen Angelegenheiten Rückſprache zu nehmen hat.

§ 203. Iſt es notoriſch oder bekannt, oder von dem Extrahenten angezeigt, daß derjenige, wider welchen der Arreſt nachgeſucht worden, zu den in dem vorhergehenden § erwähnten Perſonen gehört; ſo ſoll an ihn vor eingegangener Beſcheidung auf die Anfrage keine Inſinuation geſchehen. Verlangt aber der Extrahent ausdrücklich die Kommunikation des Arreſtgeſuchs; ſo ſoll ihm ſolches nachgegeben, der Bekanntmachung an den Arreſtaten aber beigefügt werden, daß die Anfrage geſchehen und die Beſcheidung auf ſolche abzuwarten ſei.

§ 204. Inſofern es nicht notoriſch oder ſonſt bekannt iſt, daß der Arreſtat zu den im § 202 des Anhangs benannten Perſonen gehört, muß der Extrahent des Arreſtes bei deſſen Aufnehmung darüber, ob dieſes ſeines Wiſſens der Fall ſei, vernommen werden. Kömmt erſt durch die Anzeige des Arreſtaten die vorhin gedachte Qualität desſelben zur Sprache; ſo muß der Richter darüber Beſcheinigung erfordern, ſich aber auch mit einer ſolchen begnügen, welche ihm die Richtigkeit der Angabe wahrſcheinlich macht.

§ 205. Gegen andere Fremden kann der Arreſt den geſetzlichen Vorſchriften gemäß ohne Anfrage verfügt werden; jedoch ſoll, wenn es Perſonen von einigem Anſehen oder Range ſind, nach der Verhängung des Arreſtes davon unverzüglich dem Juſtizminiſter zur Benachrichtigung des Miniſteriums der auswärtigen Angelegenheiten Anzeige gemacht werden.

§ 206. Bei ſolchen gegen Fremde zu verfügenden Arreſten iſt nicht ſogleich und ohne Hinſicht auf die Perſonen mit Einſetzung des Arreſtaten in das Gefängniß zu verfahren; ſondern es müſſen, vornehmlich gegen Fremde höhern Ranges, die gelindern Wege der Ankündigung des Stadt- oder Hausarreſtes, Obſervation, Beſchlagnehmung der Reiſepäſſe, Inhibition an den Gaſtwirth wegen Verabfolgung von Pferden, Wagen, Reiſegeräthſchaften und anderer Effekten gewählt werden.

§ 207. So oft ein Perſonal- oder Realarreſt gegen einen ſich in hieſigen Landen aufhaltenden Fremden verhängt wird, muß demſelben allemal in der deshalb an ihn ergehenden Verfügung bekannt gemacht werden, daß ihm nach Theil I, Titel **XXIX**, § 63 und 70 freiſtehe, den Arreſt durch eine auf den Betrag der gegen ihn eingeklagten von dem Kläger jederzeit beſtimmt anzuzeigenden Forderung, und der wahrſcheinlich entſtehenden Koſten zu beſtellende Kaution ſofort abzuwenden.

§ 208. Gehört der Arreſtat zu den höhern Ständen oder ſteht derſelbe in anſehnlichen Militär- oder Civildienſten eines fremden Staates, oder ſind ſonſt nach dem Ermeſſen des Präſidiums oder Dirigenten Gründe vorhanden, ihn mit ausgezeichneter Schonung zu behandeln; ſo muß, indem der Arreſtſchlag verfügt wird, ein Sekretarius abgeordnet werden, um ihm die oberwähnte Befugniß (§ 207) noch beſonders mündlich zu erklären und ihn zu vernehmen, inwiefern er von derſelben Gebrauch zu machen gedenke.

§ 209. Erklärt der Fremde hierauf, daß er bereit ſei Kaution zu beſtellen, und bietet er baares Geld oder ſolche Staatspapiere an, womit nach den Geſetzen Kaution beſtellt werden kann; ſo muß, ſobald der hinlängliche Betrag deponirt worden, der Arreſt ſofort, ohne daß es einer Vernehmung des Klägers bedarf, aufgehoben werden, und der Sekretarius iſt jedesmal zu autoriſiren, auf dieſen Fall die zur Aufhebung des Arreſtes erforderliche Verfügung ohne weitere Rückfrage zu treffen.

§ 210. Erbietet ſich der Arreſtat auf andere Art Kaution zu beſtellen, ſo muß der deputirte Sekretarius unverzüglich den Kläger oder deſſen Bevollmächtigten zur Erklärung auffordern, und wenn ſolche beifällig ausfällt, auf das deshalb aufzunehmende Protokoll die Verfügung wegen Aufhebung des Arreſtes treffen. Entſteht hingegen über die Hinlänglichkeit der Kaution ein Streit, welcher in Güte nicht beigelegt werden kann; ſo muß der Sekretarius das deshalb aufzunehmende Protokoll ungeſäumt zum Vortrag befördern; da denn, wenn ſich ergibt, daß die Kaution unbedenklich für hinlänglich geachtet werden kann, nach deren Beſtellung der Arreſt durch ein bloßes Dekret, gegen welches kein Rechtsmittel ſtattfindet, aufgehoben werden muß. Hiervon findet nur alsdann eine Ausnahme ſtatt, wenn wegen einer Wechſelſchuld Perſonalarreſt verhängt iſt, indem ein ſolcher Arreſt wider den Willen des Klägers nicht anders als durch baare Depoſition der ſtreitigen Summe abgewandt werden kann.

§ 211. Iſt die Kaution ſo angethan, daß deren Annahme nicht für unbedenklich zu achten: ſo muß über deren Zuläſſigkeit rechtliches Gehör und Erkenntniß erfolgen und dabei überall nach den Vorſchriften § 63 und folg. verfahren werden.

§ 212. Sobald der Arreſt einen Fremden betrifft, ſoll die Frage, ob es bei dem Arreſte zu belaſſen oder derſelbe wieder aufzuheben, auf Verlangen des Arreſtaten jedesmal ohne Unterſchied der Fälle von der Hauptſache getrennt werden, wenn nicht dieſe an ſich ſchon den Wechſel- oder Exekutivprozeß begründet; und muß die Inſtruktion in jedem Falle ganz vorzüglich beſchleunigt werden.

Verordnung wegen Errichtung eines Bankkomptoirs in Köln.

Vom 16. Oktober 1819.

(Verfügung des Miniſters zur Reviſion der rheiniſchen Geſetzgebung und Juſtizverfaſſung, erlaſſen an den General-Advokaten am Appellationshofe in Köln. Lottner Bd. I. S. 615. Die bezogenen Anlagen ſind beigefügt. — Portofreiheit der Pupillengelder, Reſcripte vom 20. Dez. 1819, 6. u. 28. Januar 1820; Lottner Bd. II. S. 6. — Belegung in Kourantkapitalien, Kab.-Order vom 11. April 1845; vergl. auch Reſcript vom 16. Dez. 1837, Fortſ. von Lottner Bd. VI. S. 362. — Ueber die gerichtlichen Depoſiten, Verord. vom 14. Juli 1818.)

Da die Rhein-Rechtsverfaſſung einige Modificationen der abſchriftlich anliegenden Bekanntmachung vom 19. Juli d. J. über die Verfaſſung der zu Köln errichteten Bank nothwendig machte; ſo bin ich deshalb mit dem Chefpräſidenten der königlichen Hauptbank in Communication getreten.

Es iſt hierauf eine Vereinigung zwiſchen uns über folgende Punkte erfolgt:

1) 3 Procent Zinſen werden alsdann bewilligt, wenn die Capitalien blödſinnigen, interdicirten Perſonen oder Minorennen gehören, deren Vermögen für Rechnung derſelben von Vormündern verwaltet werden; jedoch mit Ausnahme derjenigen Capitalien, deren Benutzung geſetzlich einem der Eltern zuſteht.

2) 2½ Procent alsdann, wenn die Capitalien den Kirchen, Schulen und andern milden und frommen Stiftungen gehören, oder von der General-Depoſiten-Commiſſion zu Düſſeldorf aus ſtreitigen Maſſen belegt werden.

3) In dem Fall sub Nr. 1 wird der Nachweis, daß das Eigenthum einer in dieſe Claſſe gehörigen Perſon zuſteht, durch ein Atteſt des competenten Friedensrichters geführt.

4) Da die Pupillengelder verfaſſungsmäßig bei Einſendung an die Bank und von derſelben die Portofreiheit genießen, hierbei jedoch vorausgeſetzt wird, daß die Qualität der Pupillengelder aus dem Couvert des Transmiſſionsſchreibens zu entnehmen ſei; ſo haben die competenten Friedensrichter das von den Vormündern angefertigte Transmiſſionsſchreiben an das Banco-Comptoir zu Köln mit dem ihnen anvertrauten Amtsſiegel zu verſiegeln und das Rubrum

»Pupillen-Sache«

darauf zu bemerken.

5) Auch die von der General-Depoſiten-Caſſe zu Düſſeldorf an die Bank zu Köln einzuſendenden Pupillengelder ſollen die Portofreiheit genießen; und wird der Chefpräſident der königl. Haupt-Bank über die Punkte Nr. 4 und 5 mit des königlichen General-Poſtmeiſters von Seegebarth Excellenz in Communication treten.

Ew. Hochwohlgeboren haben dieſer Vereinigung gemäß die Friedensrichter durch die Procuratoren anweiſen zu laſſen, in den vorkommenden Fällen die Atteſte koſtenfrei auszuſtellen, und ſich den unter Nr. 4 bemerkten zur Bewirkung der Portofreiheit nothwendigen Verrichtungen zu unterziehen.

Die General-Depoſiten-Commiſſion iſt ebenfalls von dem Inhalt dieſer Verfügung in Kenntniß zu ſetzen.

Bekanntmachung des Chefpräſidenten der königlichen Hauptbank, betreffend die Errichtung ꝛc. — Vom 19. Juli 1819.

Da Se. königl. Majeſtät mittelſt Allerhöchſter Kabinets-Order vom 13. April d. J. die Errichtung eines Banco-Comptoirs zu Köln nach den bisherigen Grundſätzen der Banco-Verfaſſung zu genehmigen geruht haben, und dieſes Comptoir mit dem 1. September d. J. ſeine Geſchäfte anfangen wird; ſo finde ich mich veranlaßt darüber Folgendes zur allgemeinen Kenntniß zu bringen.

Die Verfaſſung der Bank beruht auf dem von des Königs Friedrichs II. Majeſtät unterm 29. Oktober 1766 Allerhöchſt vollzogenen Banco-Reglement und den ſpätern über daſſelbe ergangenen Verordnungen. Das neueſte über die organiſche Verfaſſung der Bank erlaſſene Geſetz iſt die Verordnung vom 3. November 1817, welche ſich in der allgemeinen Geſetzſammlung befindet. Der Zweck der Bank iſt Beförderung des Geldumlaufs, vorzüglich zur Erleichterung des Handels und der Gewerbe. Ihre Geſchäfte ſind Disconto- und andere Wechſel- und Geldgeſchäfte; auch gibt ſie Darlehen zu den geſetzlichen Zinſen, jedoch wie es das Weſen einer Bank mit ſich bringt, nur auf kurze Friſten und gegen ein bewegliches, leicht zu verſilberndes und dem ſchleunigen Verderben nicht ausgeſetztes Unterpfand.

Es ſoll ferner durch die Bank dem Publikum Gelegenheit verſchafft werden, ſeine unbenutzt liegenden Capitalien zu jeder Zeit und ſicher gegen mäßige Zinſen nutzbar zu machen. Es können daher auch bei der Bank baare Gelder zinsbar belegt werden; jedoch nicht unter 50 Thalern und bei einem höhern Betrage nur in Summen, welche ſich durch 10 auflöſen laſſen. Die Bank verzinſet die Anlehen jährlich

a) mit drei Procent, wenn die Capitalien blödſinnigen Perſonen, die unter Curatel ſind, oder Minorennen gehören, deren Vermögen für Rechnung derſelben von vormundſchaftlichen Behörden verwaltet wird, während der Dauer der Curatel oder Vormundſchaft;

b) mit 2½ Procent, wenn die Capitalien den Kirchen, Schulen und andern frommen und milden Stiftungen gehören oder von Gerichten aus ſtreitigen Maſſen belegt werden, im letztern Fall ſo lange bis die Vertheilung derſelben erfolgt iſt;

c) alle übrigen Anlehen, welche in dieſe beiden Kategorien nicht zu rechnen ſind, werden nur mit zwei Procent verzinſet; ſie mögen von öffentlichen Behörden oder Privat-Perſonen bei der Bank belegt werden. Hieher gehören namentlich die Gelder von Städte-, Bürger-, Gemeinde-, Aſſecuranz- und andern Communal- und öffentlichen Caſſen; ingleichen die von Gerichten und öffentlichen Behörden belegten Gelder majorenner Abweſender, Verſchwender, oder majorennen Intereſſenten zugehöriger Erbſchafts-Maſſen; ingleichen die Capitalien ſolcher Minorennen, welche unter Vormundſchaft ihres Vaters ſtehen, und deren Vermögen dem Nießbrauch deſſelben unterworfen iſt.

Jeder, welcher ein Capital bei der Bank belegt, erhält darüber auf der Stelle, oder wenn er es mit der Poſt geſchickt hat, mit umgehender Poſt von dem Banco-Comptoir einen Interimsſchein; gegen welchen nachher die bei dem Haupt-Banco-Directorium hierſelbſt ausgefertigte Banco-Obligation, ſobald ſie bei dem Comptoir eingetroffen iſt, ausgewechſelt wird.

Für die Belegungen in den erſten Kategorien (zu a) werden die Banco-Obligationen unter dem Buchſtaben M, für die in der zweiten (zu b) unter dem Buchſtaben N, und für die in der dritten (zu c) unter dem Buchſtaben O, nach den beziehungsweiſe unter A und B anliegenden, bisher ſchon bei den übrigen Comptoiren üblich geweſenen Formularen ausgefertigt.

Das Capital kann ganz oder theilweiſe zu jeder Zeit nach einer achttägigen Kündigung zurückgefordert und ſoll ſammt den bis dahin verſeſſenen Zinſen von dem Comptoir jedesmal prompt gezahlt werden. Außerdem werden die Zinſen in halbjährigen Terminen, nach dem Tage der Belegung gerechnet, entrichtet.

Bei abſchläglichen Capitals-, ingleichen bei Zinserhebungen muß jedesmal die Original-Banco-Obligation vorgezeigt werden, damit der gezahlte Betrag darauf abgeſchrieben werden kann; auch muß darüber vom Empfänger noch beſonders quittirt werden. Bei völliger Tilgung des Anlehns wird die Original-Banco-Obligation quittirt zurückgegeben.

Die Belegungen können ſowohl in Golde, den Friedrichsd'or zu 5 Thaler gerechnet, als in Silber-Courant gemacht werden, und in gleicher Art wird alsdann auch die Verzinſung und Rückzahlung geleiſtet.

Die den zu a) gedachten minorennen und blödſinnigen Perſonen, ingleichen frommen und milden Stiftungen gehörigen Gelder genießen auf dem Hin- und Rückwege Portofreiheit, wenn ſie von öffentlichen Behörden eingeſandt und mit dem öffentlichen Siegel und der ſpeciellen Rubrik:

Banco-Sachen: Pupillen-Gelder,
„ „ Milde Stiftungs-Gelder,

verſehen ſind.

Zur Sicherheit der bei dem Comptoir gemachten Belegungen haften nicht allein ſämmtliche Fonds der Haupt-Bank und zunächſt der dem Comptoir ausgeſetzte Betriebs-Fonds; ſondern Seine Majeſtät der König haben auch theils in der vorgedachten Allerhöchſten Kabinets-Order, theils in einer beſondern für das Comptoir zu Köln unterm 21. Mai d. J. Allerhöchſt eigenhändig vollzogenen in der Anlage b enthaltenen Octroy die der Haupt-Bank und deren ältern Comptoiren durch verſchiedene Verordnungen ertheilte landesherrliche Garantie in ihrem vollen Umfange ebenfalls auf das Banco-Comptoir in Köln auszudehnen Allergnädigſt geruht.

Die übrigen bei den einzelnen Geſchäften nothwendigen Bedingungen werden jedem, der mit dem Comptoir in Geſchäfte treten will, von demſelben alsdann beſonders bekannt gemacht werden.

Die zunächſt vorgeſetzte Behörde des Comptoirs iſt das Haupt-Banco-Directorium in Berlin, an welches daher auch etwanige Beſchwerden in Banco-Sachen zu richten ſind; und wer ſich auch bei dieſem Beſcheide nicht beruhigen zu können glaubt, kann ſich an den unterzeichneten Chef-Präſidenten der Haupt-Bank wenden. Uebrigens ſteht jedermann wegen ſeiner vermeintlichen Anſprüche aus dem mit dem Comptoir gepflogenen Geſchäft der ordentliche Weg Rechtens offen. Zum Director des Comptoirs iſt von des Königs Majeſtät der Geheime Finanzrath Brahl ernannt.

Kabinetsorder, betreffend die Verfaſſung und Einrichtung der Bank zu Köln. — Vom 21. Mai 1819.

Wir Friedrich Wilhelm, ꝛc.

Haben bereits durch die unterm 13. v. M. erlaſſene Kabinetsorder Unſere Genehmigung ertheilt, daß in Köln ein von der Haupt-Bank in Berlin abhängiges Comptoir errichtet werde, und ertheilen demſelben hierdurch nachſtehende Octroy.

Das Comptoir ſoll nach den gegenwärtig beſtehenden Grundſätzen der Banco-Verfaſſung errichtet und verwaltet werden; und Wir beabſichtigen durch dasſelbe in Unſern Rheinprovinzen den Geldumlauf zu befördern und dadurch dem Handel und Gewerbe Erleichterung und Unterſtützung zu gewähren, auch den Eingeſeſſenen der Provinzen Gelegenheit zu geben, ihre unnützbar liegenden Gelder zu jeder Zeit auf eine ſichere Weiſe nutzbar machen zu können.

Es finden auf das Banco-Comptoir zu Köln alle Geſetze und Vorſchriften Anwendung, welche in Anſehung der Haupt-Bank und der ältern Comptoire erlaſſen worden ſind und noch beſtehen; dasſelbe tritt auch in das nämliche Verhältniß zu der Haupt-Bank, dem Chef-Präſidenten derſelben und dem Haupt-Banco-Directorium, in welchem die übrigen Bank-Comptoire ſich befinden.

Die nähern Dienſt-Anweiſungen über ſeine Verwaltung und Geſchäftsführung werden demſelben durch den Chef-Präſidenten der Haupt-Bank und durch das Haupt-Banco-Directorium zugehen, und es hat ſich das Comptoir darnach überall gebührend zu achten.

Dahingegen ſoll ſich dasſelbe aber auch aller Prärogativen und Gerechtſamen ohne Unterſchied zu erfreuen haben, welche den übrigen Banco-Comptoiren verfaſſungsmäßig zuſtehen und bewilligt worden, inſonderheit in Anſehung der Porto-, Stempel- und Sportel-Freiheit u. ſ. w.

Das Comptoir betreibt ſeine Geſchäfte für Rechnung der Haupt-Bank in Berlin, und dieſe iſt für alle Gelder und Effecten verhaftet, welche dem Comptoir in Köln werden anvertraut werden.

Nicht minder haben Wir auch Unſere landesherrliche Garantie darüber bereits in der vorgedachten Kabinetsorder zugeſichert; und indem Wir dieſe Zuſicherung hierdurch und kraft dieſes wiederholen und beſtätigen, verſprechen Wir für Uns und Unſere Nachfolger in der Krone, für die dem Banco-Comptoir in Köln anvertrauten Gelder und Effecten mit Unſern landesherrlichen Caſſen und Intraden vollſtändig zu haften; weshalb alſo auch die in dieſer Beziehung der Haupt-Bank und ihren Comptoiren in dem Banco-Reglement vom 29. October 1766, ferner in der Garantie-Acte vom 18. Juli 1768 und 31. März 1769, ſowie in der an das Haupt-Banco-Directorium erlaſſenen Kabinetsorder d. d. Potsdam den 1. November 1768 ertheilten Verſicherungen auf das Banco-Comptoir zu Köln volle Kraft und Anwendung haben ſollen.

Kabinetsorder, betreffend die Gnadenbewilligungen an die Wittwen und Angehörigen der Beamten. Vom 15. Nov. 1819.

(Geſetzſ. 1820, S. 45. — Vergl. die Note zur Kab.-Order vom 27. April 1816. — Wegen der Penſionsbewilligungen an die Wittwen und Waiſen der frühern franzöſiſchen, bergiſchen und weſtphäliſchen Beamten ſiehe die den Regierungen mitgetheilten Kabinetsordern vom 18. Mai 1816 u. 29. März 1828. Die franzöſiſchen Beſtimmungen, welche unbeſchadet der nach dem Regulativ vom 30. April 1825 eintretenden Sätze leitend ſind, werden hier nachgetragen; Rondonneau Coll. générale des lois, etc. Bd. I. S. 362. — Vergl. auch oben die Kab.-Order vom 1. Auguſt 1817.)

Auf den Bericht des Staatsminiſteriums vom 3. d. M. ſetze Ich zur Deklaration Meiner Order vom 27. April 1816 hierdurch feſt: daß nur dasjenige, was die Hinterbliebenen eines Beamten

der bemerkten Order gemäß an Beſoldung außer dem Sterbe-Quartal erhalten, für dieſelben Gnadenbewilligung iſt, — daß auf letztere kein Gläubiger des Verſtorbenen Anſpruch hat, — daß ſolche der Regel nach nur der Wittwe, den Kindern und Enkeln ohne Rückſicht, ob ſie deſſen Erben ſind oder nicht, zuſteht; daß aber den Miniſtern als Departements-Chefs freigelaſſen iſt, im Falle der Erblaſſer der Ernährer armer Eltern, Geſchwiſter, Geſchwiſterkinder oder Pflegekinder geweſen iſt, ausnahmsweiſe denſelben das Gnadengehalt anzuweiſen, und die Miniſter jedenfalls befugt ſein ſollen, die Vertheilung desſelben unter die Hinterbliebenen zu reguliren und deſſen Verwendung zu beſtimmen. Zugleich genehmige Ich, daß dieſe Beſtimmungen wegen des Gnadengehalts auch auf den Gnadenmonat, welcher den Hinterbliebenen der Penſionäre außer dem Sterbemonat bewilligt iſt, angewendet werden.

Décret concernant les pensions, gratifications et autres récompenses nationales. Des 31 juillet (10, 16, 23, 26 et) = 22 août.

TITRE Ier. Règles générales sur les pensions et autres récompenses pour l'avenir.

Art. 6. Il y aura deux espèces de récompenses pécuniaires, les pensions et les gratifications. Les premières sont destinées au soutien du citoyen qui les aura méritées; les secondes, à payer le prix des pertes souffertes, des sacrifices faits à l'utilité publique.

7. Aucune pension ne sera accordée à qui que ce soit avec clause de réversibilité; mais dans le cas de défaut de patrimoine, la veuve d'un homme mort dans le cours de son service public pourra obtenir une pension alimentaire, et les enfans être élevés aux dépens de la nation, jusqu'à ce qu'elle les ait mis en état de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance.

8. Il ne sera compris dans l'état des pensions que ce qui est accordé pour récompense de services. Tout ce qui sera prétendu à titre d'indemnité, de dédommagement, comme prix d'aliénation, ou pour toutes autres causes semblables, sera placé dans la classe des dettes de l'état, et soumis aux règles qui seront décrétées pour la liquidation des créanciers de la nation.

9. On ne pourra jamais être employé sur l'état des pensions qu'en un seul et même article; ceux qui auraient usurpé, de quelque manière que ce soit, plusieurs pensions, seront rayés de la liste des pensionnaires, et privés des grâces qui leur auraient été accordées.

10. Nul ne pourra recevoir en même temps une pension et un traitement. Aucune pension ne pourra être accordée sous le nom de traitement conservé et de retraite.

11. Il ne pourra être concédé de pension à ceux qui jouissent d'appointemens, gages ou honoraires, sauf à leur accorder des gratifications, s'il y a lieu.

12. Un pensionnaire de l'état ne pourra recevoir de pension ni sur la liste civile ni d'aucune puissance étrangère.

17. Aucun citoyen, hors le cas de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice de fonctions publiques, et qui le mettent hors d'état de les continuer, ne pourra obtenir de pension qu'il n'ait trente ans de service effectif, et ne soit âgé de cinquante ans; le tout sans préjudice de ce qui sera statué par les articles particuliers relatifs aux pensions de la marine et de la guerre.

18. Il ne sera jamais accordé de pensions au-delà de ce dont on jouissait à titre de traitement ou appointement dans le grade que l'on occupait. Pour obtenir la retraite d'un grade, il faudra y avoir passé le temps qui sera déterminé par les articles relatifs à chaque nature de service. Mais quel que fût le montant de ces traitemens et appointemens, la pension, dans aucun cas, sous aucun prétexte, et quels que puissent être le grade ou les fonctions du pensionné, ne pourra jamais excéder la somme de dix mille livres.

19. La pension accordée à trente ans de services sera du quart du traitement, sans toutefois qu'elle puisse être moindre de cent cinquante livres.

20. Chaque année de service ajoutée à ces trente ans produira une augmentation progressive du vingtième des trois quarts restans des appointemens et traitemens, de manière qu'après cinquante ans de service, le montant de la pension sera de la totalité des appointemens et traitemens, sans que néanmoins, comme on l'a dit ci-devant, cette pension puisse jamais excéder la somme de dix mille livres.

21. Le fonctionnaire public, ou tout autre citoyen au service de l'état, que ses blessures ou infirmités obligeront de quitter son service ou ses fonctions avant les trente années expliquées ci-dessus, recevra une pension déterminée par la nature et la durée de ses services, le genre de ses blessures et l'état de ses infirmités.

Reglement für die künftige Verwaltung der akademiſchen Disciplin ꝛc. Vom 16. November 1819.

(Geſetzſ. S. 238. — Vergl die Inſtruktion für die Regierungsbevollmächtigten bei den Univerſitäten, von demſelben Tage; ferner oben die Note zum Regulativ für die Bonner Univerſität, vom 1. Febr. 1819.)

Wir Friedrich Wilhelm, ꝛc.
haben Uns überzeugt, daß die bisher auf Unſern Univerſitäten rückſichtlich der Verwaltung der akademiſchen Disziplin und Polizei-Gewalt beſtandenen Einrichtungen nicht überall den gehofften Erfolg gehabt haben. Die Rektoren und Senatoren Unſerer Univerſitäten, in deren Händen ſich bisher die akademiſche Disziplin und Polizei-Gewalt koncentrirte, ſtanden nicht in der nothwendigen Verbindung mit den Orts-Polizeibehörden und die jährlichen Veränderungen in dem mit jenen akademiſchen Würden bekleideten Perſonale verhinderten eine gleichförmige Ausübung der den Univerſitäten verliehenen Disziplinar-Gewalt. Wir haben daher beſchloſſen, bei jeder Unſerer Univerſitäten ſtatt des bisherigen Syndikus einen eigenen Univerſitätsrichter anzuſtellen, und dieſem hauptſächlich die Verwaltung der akademiſchen Disziplin und Polizei-Gewalt zu übertragen. Demgemäß verordnen Wir, indem

Wir alle dem gegenwärtigen Reglement widerſprechenden Beſtimmungen Unſers Reglements vom 28. Dezember 1810, wegen Einrichtung der akademiſchen Gerichtsbarkeit bei den Univerſitäten, und der Unſern Univerſitäten bisher ertheilten Statuten hierdurch ausdrücklich abändern und aufheben, hiermit Folgendes.

§ 1. Die durch das Edikt vom 28. Dezember 1810 den Univerſitäten anvertraute akademiſche Disziplin und Polizei-Gewalt wird nach Verſchiedenheit der Fälle von dem Rektor oder dem Univerſitätsrichter oder dem akademiſchen Senat ausgeübt.

§ 2. Dem Rektor allein gebührt die Ausübung der Disziplin, ſoweit ſie ſich über die Sitten und den Fleiß der Studirenden erſtreckt und härtere Maßregeln als Ermahnungen und Verweiſe nicht erfordert. Schriftliche Verhandlungen finden in dieſen Fällen nicht ſtatt; doch iſt der Rektor verpflichtet, in einer kurzen Regiſtratur die von ihm gewählte Maßregel, die Veranlaſſung zu derſelben, ſowie den Vornamen, Namen, das Vaterland des dadurch Betroffenen und die Fakultät, zu welcher derſelbe gehört, aufzuzeichnen und dieſe Regiſtratur dem Univerſitätsrichter und dem Dekan der Fakultät, zu welcher der Betroffene gehört, nachrichtlich vorlegen zu laſſen.

§ 3. Wenn wegen Unfleißes oder unſittlichen Betragens, ungeachtet ſolches in einer Verletzung der allgemeinen Landesgeſetze und Verordnungen noch nicht beſteht, dennoch härtere als die § 2 bemerkten Strafen nothwendig werden, z. B. Beraubung der unter der Verwaltung des akademiſchen Senats ſtehenden Benefizien, Freitiſche und Stipendien, oder Verweiſung von der Univerſität; ſo tritt das unter § 10 sqq. bemerkte Verfahren ein.

§ 4. Streitigkeiten unter den Studirenden ſelbſt, ſo lange ſie nicht in Thätlichkeiten übergegangen, werden zunächſt von dem Rektor allein erörtert; inſofern ihm aber deren gütliche Beilegung nicht gelingen, oder ſeiner Anſicht nach einer der Theilnehmer eine härtere Strafe als einen bloßen Verweis verwirkt haben ſollte, iſt er verbunden die weitere Verhandlung dem Univerſitätsrichter zu überlaſſen.

§ 5. Die Ernennung des Univerſitätsrichters geſchieht von Unſerm Miniſterium der geiſtlichen, Unterrichts- und Medizinal-Angelegenheiten mit Zuſtimmung Unſers Juſtiz-Miniſteriums und Unſers Miniſteriums zur Reviſion der Geſetzgebung u. ſ. w. für die Univerſität Bonn. Der Univerſitätsrichter ſoll in der Regel dieſelbe Qualifikation zur Verwaltung des Richteramtes haben, welche Wir von den Mitgliedern Unſerer Ober-Landesgerichte nach näherer Anweiſung der allgemeinen Gerichtsordnung erfordern. Er darf weder akademiſcher Lehrer noch Privatdocent ſein, hat aber den Rang der ordentlichen Profeſſoren. Er iſt Mitglied des akademiſchen Senats und nimmt in demſelben, ſowie bei feierlichen Aufzügen die Stelle zur Linken des jedesmaligen Rektors ein. Er iſt befugt in Sachen ſeines Amtes dem Sekretär und den Unterbeamten der Univerſität Aufträge und Anweiſungen zu ertheilen, und ſteht ſeinerſeits zunächſt unter dem Regierungs-Bevollmächtigten bei der Univerſität; welcher in allen Sachen, worin es auf Kenntniß der Geſetze und der Landesverfaſſung ankommt, ihm Gutachten abzufordern und Aufträge zu geben berechtigt iſt.

§ 6. Der Univerſitätsrichter iſt zugleich Rechtskonſulent der Univerſität und als ſolcher dafür verantwortlich, daß die Beſchlüſſe und Verhandlungen des akademiſchen Senats nach Inhalt und Form den beſtehenden Geſetzen und der Verfaſſung vollkommen gemäß ſind. Er hat daher in allen hieher einſchlagenden Gegenſtänden ein Votum decisivum gleich den andern Senatsmitgliedern. Es ſteht ihm auch frei, wenn er glaubt, daß der Beſchluß der Pluralität des Senats ſich nicht vertreten laſſe, die obwaltende Differenz zur Entſcheidung des Regierungs-Bevollmächtigten zu bringen.

In ſolchen Fällen findet nur eine mündliche Deliberation ſtatt, bei welcher die Pluralität des Senats durch zwei von ihm erwählte Deputirte vertreten wird. Der Richter hält dem Regierungs-Bevollmächtigten dann Vortrag, der durch die Deputirten nöthigenfalls ergänzt wird; und nur der Beſchluß des Regierungs-Bevollmächtigten wird, von ihm vollzogen, niedergeſchrieben.

In den Rechtsangelegenheiten der Univerſität, dieſe vor Gericht zu vertreten, iſt der Richter nicht verbunden; er iſt vielmehr befugt, gemeinſchaftlich mit dem Rektor der Univerſität einen Bevollmächtigten zu beſtellen, über deſſen Auswahl er ſich mit dem Senate vereinigen, und den er, nach vorgängiger Rückſprache mit demſelben, mit der nöthigen Information verſehen, und hinſichtlich des Betriebes des Prozeſſes fortgeſetzt kontroliren muß.

§ 7. Wo der Univerſitätsrichter zugleich die Jurisdiktion auf den akademiſchen Gütern verwaltet, liegen ihm in dieſer Hinſicht die durch die allgemeine Gerichtsordnung den Juſtitiarien vorgeſchriebenen Pflichten ob.

§ 8. Bei Verwaltung der eigentlichen akademiſchen Disziplin und Polizeigewalt verfährt der Univerſitätsrichter völlig ſelbſtſtändig

a) bei allen Civilklagen gegen Studirende, deren Gegenſtand lediglich pekuniär iſt;

b) bei allen leichtern Vergehen, deren Strafe nur in Verweis oder in Karzerſtrafe bis zu vier Tagen beſteht.

Es werden daher alle Civilklagen, ſowie alle Anzeigen gegen Studirende wegen Verletzung der Polizeiordnungen und Strafgeſetze bei dem Univerſitätsrichter angebracht, an den auch der Rektor dieſelben ſofort abzugeben verbunden iſt, falls ſie zufällig in ſeine Hände gekommen ſein ſollten. Der Univerſitätsrichter iſt verbunden zunächſt zu prüfen, ob der Gegenſtand der Anzeige an die akademiſchen oder ordentlichen Gerichte gehört, und letztern Falls verbunden die Anzeige ſofort dorthin abzugeben. Er behält jedoch entweder Abſchrift derſelben zurück, oder wenn die Sache hierzu zu weitläufig ſein ſollte, regiſtrirt er aus den durch ſeine Hände gehenden Verhandlungen deren weſentlichen Inhalt, damit auf den Grund derſelben in der nächſten Senatsſitzung oder bei beſonders wichtigen Fällen in einer von dem Rektor zu veranſtaltenden außerordentlichen Verſammlung geprüft werden könne, ob es etwa beſonderer Disziplinarmaßregeln bedürfe. Gehört die Sache aber vor das akademiſche Gericht, ſo iſt der Univerſitätsrichter in den oben ad a und b angegebenen Fällen befugt ſie ſelbſtſtändig zu unterſuchen und zu entſcheiden.

Es ſteht ihm aber frei, den Rektor, Dekan der betreffenden Fakultät oder jedes andere Mitglied der Univerſität, deſſen Anweſenheit bei der Unterſuchung er aus beſondern Umſtänden etwa für nützlich hält, um Beiwohnung der Termine zu erſuchen; und dieſen Requiſitionen muß von den Requirirten unweigerlich Folge geleiſtet werden.

Dagegen ſteht es auf der andern Seite jedem Mitgliede des Senats frei, in den Terminen gegenwärtig zu ſein und dem Univerſitätsrichter ſeine Bemerkungen, jedoch ohne alle weitere Einmiſchung, mitzutheilen.

§ 9. Iſt der Univerſitätsrichter der Meinung, daß nach Lage der beendigten Ausmittelungen ein bloßer Verweis hinreiche; ſo gibt er die Verhandlungen an den Rektor zurück, dem, wenn er der Anſicht des Richters beitritt, die Ertheilung des Verweiſes überlaſſen bleibt. Weicht die Anſicht des Rektors von der des Richters ab, und findet keine Vereinigung zwiſchen beiden nach gegenſeitiger Berathung ſtatt; ſo trägt der Rektor die Sache dem verſammelten Senate bei der nächſten Sitzung vor, und der Beſchluß der Pluralität des Senats entſcheidet in dieſem Falle unbedingt.

§ 10. Bei allen größern Vergehen, wo die vermuthliche Strafe viertägige Inkarzeration überſteigt, wird die Unterſuchung zwar von dem Univerſitätsrichter gleichfalls ſelbſtſtändig nach § 8 geleitet; er iſt jedoch verbunden, zu den Terminsverhandlungen den Rektor zuzuziehen, der ſich in Verhinderungsfällen den Rektor des nächſtvorigen Jahres, oder wenn auch dieſer verhindert wird, einen Profeſſor **ordinarius** der Fakultät, zu welcher der Angeſchuldigte gehört, zu ſubſtituiren berechtigt iſt.

§ 11. Als größere Vergehen, jedoch mit den Beſchränkungen, welche das Edikt vom 28. Dezember 1810 § 9 enthält, ſollen ohne Ausnahme betrachtet werden:

Duelle unter Studenten, bei denen keine erhebliche Verwundung oder Verſtümmelung vorgefallen;
Realinjurien,
Störung der Ruhe an öffentlichen Orten,
Beleidigungen einer Obrigkeit,
Beleidigung eines Lehrers rückſichtlich ihrer nur disziplinellen Folgen,
Aufwiegelei,
Rottenſtiftung unter Studenten,
Verrufserklärung oder Ausführung einer Verrufserklärung,
Theilnahme an geheimen oder nicht autoriſirten Verbindungen.

§ 12. Auch die Entſcheidung erfolgt in den §§ 10 und 11 beſtimmten Fällen, ſobald ſie nicht auf Ausſchließung von der Univerſität ausfällt, ſelbſtſtändig durch den Univerſitätsrichter, jedoch nach vorgängigem Vortrage im Senate. Sämmtlichen Mitgliedern des Senats ſteht bei dieſem Vortrage eine berathende Stimme zu. Iſt aber die Hälfte der Mitglieder des Senats der Meinung, daß die Entſcheidung des Richters zu hart oder zu gelinde ſei, und betrifft die Verſchiedenheit in den Anſichten eine achttägige Inkarzeration oder eine noch härtere Strafe; ſo muß, wenn der Richter ſich von den Gründen der übrigen Senatsmitglieder nicht überzeugen läßt, der Regierungsbevollmächtigte über die Differenz entſcheiden. Dieſer Rekurs auf den Regierungsbevollmächtigten findet, ſobald der Rektor ſich unter den Diſſentirenden befindet, ſchon dann ſtatt, wenn ein Drittel ſämmtlicher Stimmen des Senats ſich gegen den Univerſitätsrichter erklärt.

§ 13. Sobald von den Richtern oder einem andern Senatsmitglied auf Ausſchließung von der Univerſität, ſei es nun durch **Exclusion, Consilium abeundi** oder Relegation angetragen wird; haben ſämmtliche Senatsmitglieder eine völlig entſcheidende Stimme; und die einfache Pluralität der Stimmen gibt den Ausſchlag. Dem Richter ſteht jedoch frei, wenn er dem Beſchluſſe ſich nicht fügen zu können glaubt, auf die Entſcheidung des Regierungsbevollmächtigten wie im Falle **ad** 12 zu provoziren.

§ 14. Alle Entſcheidungen, über welche Vortrag im Senate gehalten worden, werden in deſſen Namen abgefaßt und von dem Rektor und Richter unterſchrieben.

Alle ſonſtigen Ausfertigungen, und in den **ad a** und **b** des § 8 bezeichneten Sachen auch die Erkenntniſſe werden von dem Univerſitätsrichter allein unterſchrieben.

§ 15. Alle Ausfertigungen, an denen der Univerſitätsrichter Theil nimmt, werden von dem Sekretarius kontraſignirt; das Protokoll in den Terminsverhandlungen führt der Kanzelliſt und Regiſtrator der Univerſität.

§ 16. Der im § 13 des Reglements vom 28. Dezember 1810 gegen Entſcheidung des Senats in Disziplinarſachen nachgelaſſene Rekurs muß, wenn auf Relegation erkannt iſt, binnen vier Tagen und gegen andere Disziplinarſtrafen binnen 48 Stunden, bei Vermeidung der Präkluſion, ergriffen werden. Im letztern Falle kann das Miniſterium der geiſtlichen, Unterrichts- und Medizinalangelegenheiten der Strafe eine Verſchärfung hinzufügen, wenn der Rekurs zur Ungebühr ergriffen iſt. In Anſehung der durch das gedachte Geſetz nachgelaſſenen Appellationen in Civilſachen bleibt es bei den feſtgeſtellten Friſten.

§ 17. Der Rektor ſowohl als der Univerſitätsrichter ſind verpflichtet in jeder Senats-Sitzung von allen Sachen Nachricht zu geben, welche von ihnen nach §§ 2, 4, 8, 9 ſeit der vorhergehenden Senats-Sitzung entſchieden worden ſind.

§ 18. Die Sorge für die Vollſtreckung der Strafen liegt dem Richter ob, der, inſofern von Inkarzeration die Rede iſt, das Gutachten des Dekans der Fakultät des zu Beſtrafenden darüber hören muß, wie die Strafe ohne zu großen Nachtheil für das Studium des zu Beſtrafenden zu vollſtrecken ſei. Dem Richter gebührt daher auch die Aufſicht über die zweckmäßige Einrichtung des Karzers und über Befolgung der Karzerordnung.

§ 19. Hält der Richter im Laufe der Unterſuchung die Verhaftung eines Studirenden für nothwendig, ſo muß er darüber, wenn nicht Gefahr auf dem Verzuge haftet, mit dem Rektor und Dekan zuvörderſt Rückſprache nehmen; weichen beide von ſeiner Anſicht ab, ſo entſcheidet nach § 6 der Regierungsbevollmächtigte, auf welchen ihrerſeits Rektor und Dekan provoziren können, wenn der Richter die von ihnen behauptete Nothwendigkeit der Verhaftung nicht anerkennen will.

§ 20. In allen Angelegenheiten, wo außer dem pekuniären Intereſſe noch ein disziplinelles eintritt, iſt nach § 10 die Art des Verfahrens davon abhängig, ob rückſichtlich des letztern eine härtere als viertägige Karzerſtrafe zu erwarten iſt: die Entſcheidung über das pekuniäre Intereſſe gebührt auf jeden Fall dem Richter allein.

§ 21. Dem Univerſitätsrichter ſteht die Benutzung der untern Polizeibeamten des Orts für die von ihm zu führenden Unterſuchungen unter Rückſprache mit den Ort-Chefs derſelben frei. Zu Mittheilungen zwiſchen dieſem und dem Univerſitätsrichter bedarf es keiner förmlichen Schreiben, die Verhandlungen werden vielmehr gegenſeitig **in originali brevi manu** mitgetheilt und mit den Originalvermerken, welche erbeten worden, zurückgegeben.

§ 22. Der Richter ſoll überhaupt das Organ ſein, durch welches der Rektor und Senat mit den Ortspolizeibehörden in Verbindung tritt; es muß daher in allen Angelegenheiten, bei welchen ein polizeiliches Intereſſe ſtattfindet, insbeſondere alſo über die Anträge der Studirenden auf Zulaſſung öffentlicher Aufzüge, der Veranſtaltung von Bällen und Konzerten zwiſchen dem Rektor und Richter, und wenn dieſe ſich über die Zulaſſung vereinigt haben, zwiſchen dem Richter und dem Chef der Ortspolizeibehörde berathen werden. Der Regierungsbevollmächtigte entſcheidet, wenn bei den Berathungen keine Vereinigung ſtattfindet.

§ 23. Der Richter muß wöchentlich dem Regierungsbevollmächtigten eine Ueberſicht der eingegangenen und der beendigten Klagen und Anzeigen einreichen, in welche auch die nach § 2 von dem Rektor aufgenommenen Regiſtraturen aufzunehmen ſind. Das Schema hierzu wird ihm der Regierungsbevollmächtigte mittheilen. Es iſt damit eine Anzeige von der geſchehenen Vollſtreckung der Urtheile zu verbinden. Bei Vorfällen unter Studirenden, die am Orte ein beſonderes Aufſehen erregt haben, muß die Anzeige an den Regierungsbevollmächtigten ſogleich erfolgen, mit beſtimmter Bezeichnung des bereits Feſtſtehenden und des zur Zeit noch unverbürgt bekannt Gewordenen.

§ 24. Der Univerſitätsrichter iſt befugt und verpflichtet, geſetzlich zuläſſige Schuldkontrakte der Studirenden aufzunehmen, auch die ſtudirenden Ausländern in ihren Privatangelegenheiten etwa nöthigen gerichtlichen Beglaubigungen zu ertheilen; und ſollen dieſe Verhandlungen, für welche er aber in keinem Falle eine Taxe erheben darf, gerichtlichen Glauben haben. —

Nach dieſer Verordnung, welche zu Jedermanns Wiſſenſchaft durch Unſere Geſetzſammlung öffentlich bekannt gemacht werden ſoll, haben alle, die es angeht, beſonders alle Univerſitäten und Staatsbehörden ſich zu achten.

Verordnung, betreffend die Kompetenz des rheiniſchen Appellationshofes für geiſtliche und Eheſachen aus dem oſtrheiniſchen Theile ꝛc. Vom 6. Dezember 1819.

(Reſcript des Miniſters zur Reviſion der rheiniſchen Geſetzgebung und Juſtizverfaſſung, erlaſſen an den Appellationshof; Lottner Bd. I. S. 623.)

Der Abtheilung des königlichen rheiniſchen Appellationsgerichtshofes für oſtrheiniſche Sachen erwidere ich auf den Bericht vom 11. des vorigen Monats, die Competenzbeſtimmung der Appellationsſtelle für geiſtliche und Eheſachen betreffend, daß zwar der § 44 der Allerhöchſt beſtätigten Juſtiz-Organiſations-Inſtruction vom 19. November 1818 ausdrücklich feſtſetzt:

»Ebenſo ſind die Sponſalien und Eheſachen der
»Evangeliſchen, wie auch die Eheſcheidungs-
»ſachen der Katholiſchen ſowohl bei Klagen auf
»gänzliche Scheidung als auf Separation von
»Tiſch und Bett, welche erſtern bisher hin und
»wieder von den evangeliſchen Conſiſtorial-
»Conventen, letztere hingegen von den Gene-
»ral-Vicariaten entſchieden wurden, den Civil-
»ſachen ganz gleich zu behandeln.«

Indeß muß die Ausführung dieſer Beſtimmung noch ausgeſetzt werden, bis erſt die Organiſation der Gerichte in dem oſtſeitrheiniſchen Theile des Regierungs-Departements Coblenz gänzlich beendigt ſein wird; daher auch der Inhalt des § in das von mir unterm 13. Januar des laufenden Jahres an die Immediat-Juſtiz-Commiſſion erlaſſene Reſcript nicht aufgenommen worden iſt. Es verbleibt mithin einſtweilen bei der bisherigen Verfaſſung, nach welcher die erſte Inſtanz der evangeliſchen Eheſachen vor die in Ihrem Eingangs bemerkten Bericht näher bezeichneten Gerichte gehört und eine dritte Inſtanz nicht ſtattfindet.

Die zweite Inſtanz iſt durch den § 15 der Allerhöchſten Verordnung vom 21. Juni dieſes Jahres, wegen Auflöſung der bisherigen Appellationshöfe für die Rheinprovinzen zu Düſſeldorf, Köln und Trier, und Errichtung eines Appellationshofes an deren Stelle zu Köln, an den letztern gewieſen worden, und gehört vor deſſen Abtheilung für die oſtrheiniſchen Sachen.

Anhang.

Ordonnance sur la réforme de la justice. Du mois de février 1566.

(Einregiſtrirt im Parlamente den 23. Juli näml. J. — Recueil général des anciennes lois françaises, par Isambert etc. Bd. XIV. Th. 1, S. 189 folg. — Dieſe Ordonnanz iſt von Karl IX. und von Moulins datirt; in den belgiſchen und rheiniſchen Departementen iſt ſie nicht verkündigt.)

Art. 48. Pour faire cesser les subterfuges, délais et tergiversations des condamnez, et oster la multiplicité des instances ès exécutions des jugemens et arrest, voulons et ordonnons que tous jugemens et condamnations des sommes pécuniaires, pour quelque cause que ce soit, soient promptement exécutez par toutes contraintes et cumulation d'icelles jusqu'à entier payement et satisfaction: et si les condamnez n'y satisfont dans quatre mois après la condamnation à eux signifiée à personne ou domicile, pour estre pris au corps et tenus prisonniers jusques à la cession ou abandonnement de leurs biens. Et si appréhendez ne peuvent estre, ou si mieux la partie veut ou requiert, sera par nos juges procédé pour la contumace du condamné au doublement et tiercement des sommes adjugées.

49. Et parce que les ordonnances faites pour les criées et adjudications par décret, par feu nostre très-honoré seigneur et père, ne sont gardées en plusieurs lieux de nostre royaume, mêmement ès païs de droit écrit, et en autres endroits ne sont exactement observées par la subtilité ou malice d'aucuns qui retardent le cours desdites criées et adjudications, au retardement de nos finances, et dettes de nos sujets: nous voulons et ordonnons estre étroitement gardées en tout nostre royaume, sans user de la forme de mission en possession révocable; et que les délais pour faire enchères pourront durer les quarante jours ordonnez pour la vente et adjudication, après lesquels finis, n'y aura autre délay que de la huitaine ou quinzaine pour toutes enchères; et icelui passé, l'adjudication sera faite, sans plus recevoir aucune enchère, début ou empêchement de personne quelconque: Enjoignans à nos greffiers et leurs commis en nos cours, de clorre et arrester l'adjudication, sans tenir lesdits décrets en suspens, déclarans que par faute de sceau, lesdites adjudications ne seront d'oresnavant suspendües, ains seront tenües pour parfaites après lesdits délais expirez.

50. Défendons à tous nos sujets, mêmement aux condamnez, de non troubler ou empêcher les commissaires qui seront commis au régime et gouvernement des terres et héritages saisis par ordonnance de justice; ains leur enjoignons en délaisser la paisible jouissance et administration sans aucun empêchement, sur peine de déchéance de tout droit de propriété et possession à eux appartenant en la chose saisie, que nous voulons estre promptement déclarez contr'eux, avec autre plus grande punition, comme le cas le requérera.

51. Les condamnez purement et simplement à délaisser, ou soy départir d'aucun héritage, seront tenus promptement ce faire, après la sommation et signification qui leur en sera faite à personne ou domicile, nonobstant les oppositions qui seront formées par le condamné, sa femme, enfans et famille, pour quelque cause que ce soit, sauf à se pourvoir pour icelles, ainsi qu'il appartiendra. Et s'il y a opposition formée par autres personnes, sera néanmoins celui qui a obtenu le jugement, mis en telle possession en laquelle estoit le condamné, sans préjudice des droits desdits opposans.

52. Pour faciliter les exécutions des arrests et jugemens et plusieurs involutions et longueurs qui y sont par trop fréquentes et ordinaires: avons ordonné que d'oresnavant pour les réparations et améliorations adjugées aux condamnez, ne seront empêchées les exécutions des jugemens pour le fait de la possession et introduction en icelle des personnes qui auront obtenu jugement à leur profit, en baillant par eux caution bourgeoise et suffisante de payer lesdites réparations et améliorations, si-tost qu'elles seront liquidées: et demeurant la terre ou héritage pour ce regard affecté ou hypothéqué audit payement, sinon que le condamné les offrît liquider dans un mois pour tout délay.

53. Deslors et en l'instant de la condamnation donnée en dernier ressort, et du jour de la prononciation, sera acquis à la partie droit d'hypothèque sur les biens du condamné, pour l'effet et exécution du jugement ou arrest par lui obtenu.

54. Pour obvier à multiplication de faits que l'on a vû ci-devant estre mis en avant en jugement, sujets à preuve de témoins, et reproche d'iceux, dont adviennent plusieurs inconvéniens et involutions de procès: avons ordonné et ordonnons que d'oresnavant de toutes choses excédans la somme ou valeur de cent livres pour une fois payer, seront passez contrats pardevant notaires et témoins; par lesquels contrats seulement, sera faite et reçûë toute preuve esdites matières, sans recevoir aucune preuve par témoins, outre le contenu au contrat, ne sur ce qui serait allégué avoir esté dit ou convenu avant icelui, lors et depuis. En quoi n'entendons exclure les preuves des conventions particulières, et autres qui seraient faites par les parties sous leurs seings, sceaux et écritures privées.

55. Les preuves de tonsures et professions du voeu monachal, seront reçûës par lettres et non par témoins; comme aussi les preuves des jugemens condamnatoires ou absolutoires,

dont on voudra s'aider pour reproches, ou salvations de témoins ès matières, où lesdits témoignages auront lieu, sauf si la perte des régistres estoit alléguée, dont la preuve en tout cas sera reçuë.

56. Pour soulager nos sujets de la vexation des abus qui se commettent ès prétendus priviléges de garde gardienne et committimus, tant aux siéges des requestes de nostre palais, qu'ailleurs: avons ordonné que d'oresnavant joüiront desdits priviléges, pour évoquer et distraire les causes des siéges ordinaires, les personnes qui ensuivent et non autres; c'est à sçavoir les principaux officiers de nostre couronne, nos conseillers en nostre conseil privé, les maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, nos notaires et secrétaires, et les officiers domestiques couchez en l'état aux gages de nous, de la Reine nostre mére, nos fréres et soeurs, oncles et tantes, enfans de France, exceptez ceux qui feroient fait de marchandise, et joüiront aussi les gens et officiers de nos cours souveraines. Et quant aux avocats et procureurs d'icelle, en joüiront seulement douze des plus anciens, du nombre desdits avocats et autant desdits procureurs en notre cour de parlement à Paris. Et ès autres parlemens, six de chacun ordre. Pareillement en joüiront les chapitres et communautez des églises de nostre royaume, qui de ce ont privilége, pour les affaires communes desdites églises seulement. Et n'auront lesdits committimus lieu pour distraire nos sujets hors du ressort de leur parlement (sinon pour nos domestiques, et ceux qui en joüissent par privilége spécial). En quoy aussi n'entendons toucher aux priviléges des princes ou pairs de France, ni aucunement déroger à iceux.

57. Et amplifiant l'article de nos ordonnances faites à Orléans pour le fait des substitutions, voulans oster plusieurs difficultez mûës sur lesdites substitutions auparavant faites, desquelles toutefois le droit n'est encore échû, ne acquis à aucune personne vivante: avons dit, déclaré et ordonné, que toutes substitutions faites auparavant nostredite ordonnance d'Orléans, en quelque disposition que ce soit, par contrats entre-vifs ou de derniére volonté, et sous quelques paroles qu'elles soient conçûës, seront restraintes au quatriéme degré outre l'institution (exceptez toutefois les substitutions desquelles le droit est échû et déja acquis aux personnes vivantes, ausquelles n'entendons préjudicier). Ordonnons aussi, que d'oresnavant toutes dispositions entre-vifs, ou de derniére volonté, contenans substitution, seront pour le regard d'icelles substitutions publiées en jugement à jour de plaidoyrie, et enregistrées ès greffes royaux plus prochains des lieux des demeurances de ceux qui auront fait lesdites substitutions, et ce dedans six mois, à compter, quant aux substitutions testamentaires, du jour du décès de ceux qui les auront faites; et pour le regard des autres, du jour qu'elles auront esté passées, autrement seront nulles, et n'auront aucun effet.

58. Et pour oster à l'avenir toutes occasions de fraudes et de doutes qui pourraient estre muës entre nos sujets pour l'insinuation des donations qui seront ci-après faites, avons ordonné que d'oresnavant toutes donations faites entre-vifs, mutuelles, réciproques, onéreuses, en faveur de mariage et autres, de quelque forme et qualité qu'elles soient faites entre-vifs, comme dit est, seront insinuées ès greffes de nos siéges ordinaires de l'assiette des choses données, et de la demeurance des parties dans quatre mois, à compter du jour et datte d'icelles donations, pour le regard des biens et personnes, et dans six mois, pour ceux qui seront hors de nostre royaume. Autrement et à faute de la dite insinuation, seront et demeureront lesdites donations nulles et de nul effet et valeur, tant en faveur du créancier que de l'héritier du donnant. Et si dedans ledit temps ledit donnant ou donataire décédoit, pourra néanmoins ladite insinuation estre faite dans ledit temps, à compter du jour dudit contrat comme dessus, sans que cette présente ordonnance fasse aucun préjudice aux donations ci-devant faites, et droits acquis à nos sujets à cause d'icelles, ni aux instances mûës et à mouvoir pour ce regard.

59. Et parce que nous avons entendu que plusieurs de nos sujets mineurs et en bas âge, ont esté tirez par inductions à jeux de hazard, ausquels ils ont perdu et consommé leur jeunesse et substance: avons ordonné que les deniers et biens perdus en tels jeux pourront estre répétez par lesdits mineurs leurs pères, mères, tuteurs et curateurs ou proches parens: et voulons iceux biens leur estre rendus, pour employer au profit desdits mineurs, et éviter leur ruïne et destruction, sans par ces présentes approuver tels jeux entre majeurs: pour le regard desquels entendons les ordonnances de nos prédécesseurs estre gardées, et y estre tenuë la main par nos juges, ainsi que la matière y sera disposée.

Ordonnance sur les plaintes des états assemblés à Paris en 1614, etc. Du mois de janvier 1629.

(Mit Modifikationen einregiſtrirt in den einzelnen Parlamenten im Laufe des J. 1629. Recueil gén. par Isambert etc. Bd. XVI S. 223 folg. Dieſe Ordonnanz Ludwig's XIII. wird auch Code Marillac u. Code Michaud genannt. — Verkündigt ſind in den belgiſchen Depart. die Art. 54, 138 u. 150; in den rheiniſchen nur die beiden erſtern unter Beifügung des Wortes „avoués“ im Art. 138. Beſchluß vom 26. Januar 1797, Code Merlin I. S. 5 u. II. S. 397; Verord. vom 25. April 1798, Rudler III. Heft 6 S. 108 u. 172.)

Art. 29. Nous enjoignons à tous curez faire doresnavant par chacun an bons et fidèles registres des batêmes, mariages, mortuaires, et iceux porter dans le premier mois de l'année suivante aux greffes nos justices ordinaires plus prochaines, à peine de cinquante livres d'amende. Défendons aux greffiers d'exiger aucune chose d'eux à peine de concussion.

30. Les réparations des églises seront faites suivant l'ordonnance du 3 novembre 1572, aux frais desquelles enjoignons à nos juges contraindre par toutes voyes ceux qui de droit ou coutume particulière des lieux en

sont tenus. Voulons que les fruits des prélatures, abbayes et bénéfices vacans, soient employez aux réparations des bâtimens desdits bénéfices, sans toutefois y comprendre les fruits et revenus provenans des régales : à quoi nos procureurs généraux et leurs substituts tiendront la main et feront procéder ausdites saisies.

94. Faisons très expresses défenses à tous juges, de quelque qualité et condition qu'ils soient, avocats, procureurs, clercs, solliciteurs, de prendre aucune cession de dettes pour lesquelles y ait procès, droits ou actions, soit en leur nom, ou d'autres personnes par eux interposées, sur peine de choses cédées, pour lesquelles nous voulons y avoir répétition contre eux, jusques à dix ans après que les jugemens et arrêts auront été rendus.

119. Défendons aux seigneurs justiciers, empêcher nos huissiers et sergens d'exploiter nos mandemens, de nos juges et autres actes de justice, sans que lesdits sergens soient tenus demander permission ausdits seigneurs ou leurs juges, et ce à peine de privation de leurs fiefs et justice, et plus grande punition s'il y échet.

120. Nos juges ne refuseront pareatis aux officiers des seigneurs, pour ce qui dépend des justices desdits seigneurs, et les donneront gratuitement et sans prendre connaissance de cause ni oüir les parties contre lesquelles l'exécution devra être faite.

121. Les jugemens rendus, contrats ou obligations reçûës ès royaumes et souverainetez étrangères pour quelque cause que ce soit, n'auront aucune hypothèque ni exécution en notredit royaume, ains tiendront les contrats lieu de simples promesses, et nonobstant les jugemens, nos sujets contre lesquels ils auront été rendus pourront de nouveau débattre leurs droits comme entiers pardevant nos officiers.

122. Défendons à tous seigneurs hauts-justiciers ecclésiastiques et séculiers faire érection nouvelle d'officiers en leurs terres, outre et par dessus le nombre ancien : et ceux qui ont été érigez supernuméraires depuis 20 ans seront réduits à l'ancien nombre. A quoi nous enjoignons aux substituts de nos procureurs généraux en nos justices prochaines de tenir la main.

123. Enjoignons aussi à nos juges faire observer l'ordonnance concernant la réduction des justices des seigneurs à un seul degré, sans permettre qu'il y soit contrevenu.

124. D'autant que les restrinctions faites par nos ordonnances des substitutions et fideicommis, n'empêchent pas que plusieurs procès ne se forment : ce qui procède, tant de l'ignorance de ceux qui font lesdits fideicommis, lesquels n'entendent la nature des dispositions de cette qualité, ni les termes sous lesquels elles doivent être conçues, et la diversité des interprétations données en nos cours souveraines. Attendant d'y pourvoir plus amplement, voulons que d'orénavant les degrez desdites substitutions et fideicommis par tout notre royaume, soient comptez par tête, et non par souches et générations : c'est-à-dire, chacun de ceux qui auront appréhendé et recueilli ledit fideicommis, fassent un degré, sinon que plusieurs d'eux eussent succédé en concurrence comme une seule tête, auquel cas ne seront comptez que pour un seul degré. Déclarons nuls tous les arrêts qui seront ci-après donnez au contraire de ces présentes, nonobstant tout usage ancien ou autrement, et sans préjudice des arrêts ci-devant intervenus.

125. Voulons aussi que lesdits fideicommis ne puissent avoir lieu pour le regard des choses mobilières, si ce n'est pour pierres précieuses de fort grand prix ; ni semblablement qu'ils puissent avoir lieu aux testamens des personnes rustiques, qui vraisemblablement n'entendent ni la nature, ni l'effet des substitutions, ni des fideicommis.

126. Les testamens appellez holographes, écrits et signés de la main du testateur, seront valables par tout notre royaume, sans qu'il soit besoin de plus grande solemnité : laquelle toutefois si elle y est apportée, n'y fera préjudice, non plus que le défaut qui s'y pourrait rencontrer esdites solemnitez, si ledit testament est holographe.

127. Tous ceux qui se trouveront avoir recélé ou détourné biens de la communauté, à laquelle ils voudront renoncer, avant ou après ladite renonciation, seront tenus des dettes de ladite communauté, nonobstant leursdites renonciations, sans en pouvoir être relevez par lettres, et ne sera aucune veuve reçue à prendre ladite communauté par bénéfice d'inventaire.

128. Nul ne sera reçu à se dire et porter héritier par bénéfice d'inventaire en ligne directe ni collatérale, qu'il n'ait fait sceller incontinent après le décès du défunt, s'il est présent ; et qu'il n'ait fait bon et loyal inventaire, le substitut de notre procureur général et les créanciers apparens appellez dans trois jours après ledit décès ; obtenu lettres, icelles présentées, baillé caution et fait entériner dans quarante jours après les inventaires clos. Et s'il se trouve avoir pris quelque chose de ladite succession avant lesdites lettres entérinées, sans autorité de justice, comme aussi à faute d'avoir fait clorre le compte dudit inventaire dans dix ans du jour desdites lettres ; sera tenu des dettes du défunt, comme s'il était héritier pur et simple ; et ceux qui auront une fois appréhendé la succession par bénéfice d'inventaire, ne seront plus reçus à y renoncer, s'ils n'étaient mineurs lors de ladite appréhension.

129. L'héritier par bénéfice d'inventaire en ligne directe ne pourra être exclus par l'héritier pur et simple en ligne collatérale, et ne sera reçu aucun à se dire héritier par bénéfice d'inventaire, qu'il n'obtienne de nous lettres à cet effet.

130. Toute quittance de dot sera passée pardevant notaire, à peine de nullité pour le regard des créanciers.

131. Les quatre mois pour l'insinuation des donations faites aux femmes par contrat de mariage, ne commenceront à courir que du jour du décès des maris.

132. Déclarons toutes donations faites à concubines, nulles et de nul effet.

133. Défendons toute broderie de toile, et fil, et imitation de broderie, rebordement de filets en toile et découpure de rabats, collets, manchettes, sur quintins et autres linges, et tous points-coupez, dentelles et passemens, et autres ouvrages de fil aux fuzeaux, pour hommes et pour femmes, en quelque sorte et manière que ce puisse être. Et défendons tout autre ornement sur les collets, manchettes et autres linges, fors que des passemens, points-coupez et dentelles manufacturées dans ce royaume, non excédans au plus cher la valeur de trois livres l'aune, tout ensemble bande et passement et sans fraude, à peine de confiscation desdits collets, et des chaînes, colliers, chapeaux et manteaux qui se trouveront sur les personnes contrevenantes à ces présentes, de quelque sorte et valeur qu'ils puissent être ; ensemble des carosses et des chevaux sur lesquels

se trouveront, et de mille livres d'amende. Desquelles confiscations nous adjugeons dès à présent la moitié à ceux qui feront les saisies desdites choses contrevenantes, et l'autre moitié aux hôpitaux. Défendons pareillement et très expressément à tous marchands et autres nos sujets de quelque état et qualité qu'ils soient, d'avoir aucuns ouvrages en leurs boutiques et magasins, dudit point-coupé et dentelle manufacturée hors notre royaume, et d'en faire venir de dehors, à peine de confiscation desdits ouvrages et de marchandises étant aux boutiques et magasins, bales, sommes, chariots et charettes où se trouvera desdits ouvrages défendus, ensemble desdits chariots, charettes et chevaux, et cinq cents livres d'amende applicables comme dessus.

134. Défendons à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'user au service de leur table, pour quelque prétexte et couleur que ce soit, mêmes ès festins de noces et fiançailles, de plus de trois services en tout, et d'un simple rang de plats, sans qu'ils puissent être mis l'un sur l'autre: et ne pourra avoir plus de six pièces au plat, soit de bouilly ou rôty, de quelque sorte de menue volaille ou gibier que ce puisse être, soit en leurs maisons, ou aux maisons et sales publiques, ausquelles on a accoutumé de traiter, à peine de confiscation des tables, vaisselle, soit propre, empruntée ou louée, et tapisserie des sales et chambres où se feront lesdits festins. Défendons aussi tous banquets et festins sous couleur d'entrée, bienvenues, réceptions et maîtrises, bâtons de confrairies, redditions de comptes, communautez, élections, prestation de serment en quelque charge que ce soit, à peine de trois cents livres d'amende, payables sans déport contre ceux qui feront lesdits festins, maîtres desdites confrairies, jurez desdites communautez, et autres que besoin sera.

135. Et pour ce que nous sommes avertis que ceux qui sont pourvus d'offices, sous la couleur des assemblées qu'ils font de leurs amis pour disputer contre eux, et se préparer à l'examen de leur réception, ont introduit une coutume abusive de festins de dépense insupportable, de la vanité desquelles ils ont souvent plus de soin que de leur propre capacité; nous défendons expressément lesdits festins, et ne pourront les collations accoutumées pour la réception de leurs amis, excéder quarante ou cinquante livres au plus, à peine d'être rejettez et non reçus à l'examen, et de cinq cents livres d'amende.

136. Tous ceux qui font profession de traiter et entreprendre les festins de noces, fiançailles ou autres pour quelque sujet que ce soit, à prix fait ou à certaine somme par tête, ne pourront ci-après traiter, prendre ni recevoir plus grand prix qu'a un écu par tête; et à proportion de ce, si c'est à prix fait, ou tant par plat, à peine de quinze cents livres d'amende, de répétition contre eux par les pères et tuteurs de ceux qui auront fait lesdits festins, ou par les administrateurs de l'hôpital, des sommes qu'ils auront reçues, et de confiscation de toute la vaisselle et meubles qui auront servi ausdits festins, et aux sales et chambres où ils seront faits. Leur faisons défenses à peine de prison et de trois mille livres d'amende, de recevoir en leurs maisons et entreprendre festins pour nos officiers et les enfans de familles, si ce n'est pour noces et fiançailles, à la raison ci-dessus.

137. Défendons et interdisons à tous nos sujets, de recevoir en leurs maisons les assemblées pour le jeu, que l'on appelle académies ou brelans, ni prester ou louer leurs maisons à cet effet. Déclarons dès à présent tous ceux qui y contreviendront, et qui se prostitueront en un si pernicieux exercice, infâmes, intestables et incapables de tenir jamais offices royaux. Enjoignons à tous nos juges de les banir pour jamais des villes où ils seront convaincus d'avoir contrevenu au présent article. Voulons en outre que lesdites maisons soient confisquées sur le propriétaire s'il est prouvé que ledit exercice y ait été fait six mois durant, sauf leur recours contre lesdits locataires. Déclarons en outre ceux qui se trouveront convaincus d'avoir été trois fois ausdites académies, infâmes et intestables comme dessus. Voulons que les oppositions de ce chef, soient reçues contre eux, lorsqu'ils se présenteront pour être reçus en quelques offices que ce soit, nonobstant toutes les permissions et brevets qu'aucuns pourroient avoir obtenus de nos prédécesseurs et nous, lesquels nous avons révoquez et révoquons, et ne voulons que nos juges y ayent aucun égard, ains que nonobstant iceux, ils punissent tous les contrevenans selon la rigueur de notre présent édit.

138. Déclarons toutes dettes contractées pour le jeu nulles, et toutes obligations et promesses faites pour le jeu, quoique déguisées, nulles et de nul effet, et déchargées de toutes obligations civiles ou naturelles. Voulons que contre icelles le fait du jeu soit reçu, nonobstant toutes ordonnances à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard. Voulons et ordonnons que toutes lesdites promesses soient cassées, et les porteurs d'icelles, soit le premier créancier ou le cessionnaire, soient non seulement déboutez de leurs demandes à fin de payement des sommes portées par lesdites promesses, mais aussi étant prouvé qu'elles viennent du jeu, condamnez envers les pauvres en pareille somme que celle qui sera contenue ausdites promesses. Défendons à toutes personnes de prêter argent, pierreries ou autres meubles pour jouer ni répondre pour ceux qui jouent, à peine de la perte de leurs dettes, et nullité des obligations comme dit est, et de confiscation de corps et de biens, comme séducteurs et corrupteurs de la jeunesse, et cause des maux innumérables que l'on en voit provenir chaque jour.

139. Ordonnons pareillement que tous ceux qui joueront sur gages, perdront les gages qu'ils auront exposez, et ceux mêmes qui les auront gagnez: et seront confisquez sur eux au profit des pauvres, réservant le tiers au dénonciateur; et outre ce, ceux qui les auront gagnez, seront condamnez en pareilles sommes que celle pour laquelle ils auront gagné lesdits gages, applicables comme dessus.

140. Permettons aux pères, mères, ayeuls et ayeulles, et aux tuteurs, de répéter toutes les sommes qui auront été perdues au jeu par leurs enfans ou mineurs, sur ceux qui les auront gagnées. Voulons que leurs actions soient reçues, et ceux qui auront gagné lesdites sommes, condamnez à restitution d'icelles, avec dépens, dommages et intérêts; et que la preuve par témoins soit reçue, nonobstant que les sommes excèdent cent livres, à quoi nous avons dérogé pour ce regard.

141. Et d'autant que l'effrénée passion du jeu porte quelquefois à jouer les immeubles, nous voulons et déclarons que nonobstant la perte et délivrance desdits immeubles, quoique déguisée en vente et échange ou

autrement, ses hypothèques demeurent entières aux femmes pour leurs conventions, et aux créanciers pour leurs dettes, nonobstant tous décrets, s'il est prouvé que l'aliénation desdits immeubles procède du jeu. Le tout sans déroger à notre édit du mois de may 1611, fait pour les brelans et jeu de hazard, et arrêt de notre cour de parlement de Paris sur ce donné, le 23 juin ensuivant, lesquels nous voulons demeurer en leur force et vertu.

142. Les loyers de maisons et prix des baux à fermes ne pourront être demandez cinq ans après les baux expirez.

143. Seront mis et affichez tableaux aux greffes des jurisdictions ordinaires, contenant les noms des personnes mariées qui sont séparées de biens, de ceux qui auront fait cession, et de ceux ausquels l'administration de leur bien et la liberté de contracter est interdite. Et outre seront lesdites cessions, séparations et interdictions publiées en jugement, sans préjudice des coutumes où il est requis plus grande solennité: le tout à peine de nullité desdites séparations, cessions et interdictions pour le regard des créanciers.

144. Déclarons que ceux lesquels non par leur faute ou débauche, ains par malheur ou inconvénient, seront tombez en pauvreté, et auront été contraints à cette cause de faire cession de bien, n'encourront pour cela infamie, ni aucune marque, sinon la publication ou affiche de leurs noms ci-dessus mentionnée, et en sera fait mention par la sentence du juge, par laquelle ils seront reçus à ladite cession de biens.

145. Ajoutant au 182ᵉ article de l'ordonnance de Blois, voulons que les femmes veuves ayant enfans, qui se remarieront contre et au préjudice de ladite ordonnance, soient privées du douaire à elles acquis par leurs premiers mariages.

146. Voulons que l'édit concernant les successions des mères à leurs enfans, soit observé par tout nostre royaume, mêmes ès parlemens de Toulouse, Bourdeaux, Aix et Grenoble, ausquels il n'a été pratiqué jusques à présent; et déclarons nuls tous les arrêts qui pourront ci-après intervenir contre la teneur de ces présentes.

147. Toutes promesses èsquelles le nom du créancier se trouve en blanc, ou remply depuis qu'elles ont été faites, seront déclarées nulles, comme aussi toutes lettres de change simulées et non actuelles, pour lequel ne sera reçue aucune action.

148. Toutes personnes qui prendront gages pour deniers prêtez ou dus sans bailler reconnoissance par écrit desdits gages, restitueront les gages et perdront la dette.

149. Ayant reçu plainte qu'en aucuns de nos parlemens il se pratique un usage contraire à nos ordonnances, contraignant les débiteurs au rachat des rentes à faute de payement des arrérages, nous avons aboly et abolissons ledit usage, et défendons à tous nos juges, tant de nos cours de parlement qu'autres, de contraindre lesdits débiteurs au rachat des rentes constituées, sinon en cas de stellionat.

150. L'interpellation ou demande en justice des intérêts, d'une somme principale, ores qu'elle eût été suivie de sentence, ou que lesdits intérêts soient adjugez par sentence ou arrêt, n'acquerra intérêts pour plus de cinq ans, si elle n'est continuée et réitérée.

151. Défendons à nos sujets toutes sortes d'usures, ni de traiter en autre forme que celle prescrite par nos ordonnances, prendre et recevoir plus haut intérêt que du denier seize, sur peine de confiscation des sommes principales, et condamnation d'amendes, selon la qualité des sommes et excès d'usures, dont nos juges ne pourront dispenser, ausquels enjoignons d'y procéder avec toute sévérité. N'entendons toutefois comprendre en cet article les traitez que les nécessitez de nos affaires nous obligent de faire, et les profits que nous accordons pour raison de ce à ceux avec lesquels nous faisons lesdits traitez en nostre conseil. —

Anmerk. Der obige Artikel 94, nicht 54, iſt publizirt.

Ordonnance concernant les testaments. Du mois d'août 1735.

(Einregiſtrirt am Parlamente zu Paris den 3. Febr. 1736. Recueil gén. par Isambert etc. Bd. XXI S. 386 folg.; Dan. Hdb. VIII. S. 159 folg. — Dieſe Ordonnanz iſt nicht publizirt in den belgiſchen und rheiniſchen Departementen.)

Louis etc. Dans la résolution générale que nous avons prise de faire cesser toute diversité de jurisprudence entre les différentes cours de notre royaume, sur les matières où elles suivent les mêmes lois, nous avons donné notre première attention aux questions qui naissent sur les dispositions que les hommes font de leurs biens à titre gratuit; et c'est dans cet esprit que nous avons fait publier notre ordonnance du mois de février 1731 qui fixe la jurisprudence sur ce qui regarde la nature, la forme, les charges et les conditions des donations entre-vifs. Nous suivons à présent l'ordre naturel, en portant nos vues sur un autre genre de dispositions gratuites, c'est-à-dire, sur celles qui se font à cause de mort, et où la loi permet aux hommes d'exercer un pouvoir qui s'étend au-delà des bornes de leur vie. L'opposition qui règne à cet égard entre l'esprit du droit romain, toujours favorable à la liberté indéfinie des testateurs, et celui du droit français, qui semble n'avoir travaillé qu'à restreindre et à limiter leur pouvoir, peut être regardée, à la vérité, comme la première origine d'une variété de jurisprudence qui se fait sentir dans cette matière, encore plus que dans aucune autre; mais la principale cause d'une si grande diversité, a été l'incertitude que les sentiments des interprètes, souvent contraires les uns aux autres, et quelquefois aux lois mêmes qu'ils expliquent, semblent avoir répandue dans les jugements. Ce n'est pas seulement sur des questions peu intéressantes que les esprits se sont partagés; c'est sur les points mêmes les plus essentiels de la jurisprudence pour assurer la validité et l'effet des dernières volontés. Tels sont la solennité ou la forme extérieure des dispositions testamentaires, l'institution d'héritier, le vice de la prétérition des enfants du testateur, la manière de laisser ou de fixer la légitime, les différentes détractions, soit de cette portion sacrée, dont le privilège est fondé sur la loi naturelle, soit de celles que des lois positives accordent aux héritiers institués sous le nom de Quarte Falcidie, et de Quarte Trebellianique; le droit d'élection donné par le testateur à son héritier; enfin l'exécution et l'effet des dispositions que le domicile du testateur, le lieu où le testament a été fait, et la situation des biens, semblent assujettir à des lois différentes ou même contraires. C'est sur des matières si importantes que nous jugeons à propos de rendre la jurisprudence entièrement uniforme dans tous les tribunaux de notre royaume; notre intention n'est point de faire, dans cette vue, un changement réel aux dispositions des lois qu'ils ont observées jusqu'à présent, nous voulons au contraire en affermir l'autorité par des règles tirées de ces lois mêmes, et expliquées d'une manière si précise, que l'incertitude ou la variété des maximes ne soit plus désormais une matière toujours nouvelle d'inquiétude pour les testateurs, de doutes pour les juges, et de procès ruineux pour ceux mêmes qui les gagnent: nous ne pouvions parvenir plus sûrement à un si grand bien, qu'en nous faisant rendre un compte exact des usages et des maximes de chaque parlement, ou conseil supérieur de notre royaume, sur la matière des testaments, ainsi que nous l'avons fait sur celle des donations entre-vifs, et nous y avons eu la même satisfaction de voir ces compagnies souvent divisées dans leurs opinions, mais toujours unies par l'amour de la justice, tendre également, quoique par des voies différentes, au grand objet du bien public. Quand nous n'aurions fait que nous déterminer entre ces voies pour en autoriser une seule, l'établissement d'une règle fixe et certaine auroit toujours été un grand avantage pour nos sujets; mais notre affection pour eux a été encore plus loin, et dans le choix que nous étions obligés de faire, nous avons toujours préféré la règle la plus conforme à cette simplicité qui a été appelée l'amie des lois, parce qu'elle prévient ces distinctions ou ces interprétations spécieuses dont on abuse si souvent pour en éluder la disposition, sous prétexte d'en mieux pénétrer l'esprit. C'est ainsi qu'en éloignant tout ce qui peut rendre les jugements incertains et arbitraires, nous remplirons le principal objet de la loi, qui est de tarir, autant qu'il est possible, la source des procès, d'affermir la tranquillité et l'union des citoyens, et de leur faire goûter les fruits de cette justice que nous regardons comme le fondement du bonheur des peuples, et de la gloire la plus solide des rois. A ces causes, etc.

Art 1er. Toutes dispositions testamentaires ou à cause de mort, de quelque nature qu'elles soient, seront faites par écrit. Déclarons nulles toutes celles qui ne seroient faites que verbalement, et défendons d'en admettre la preuve par témoins, même sous prétexte de la modicité de la somme dont il auroit été disposé.

2. Déclarons pareillement nulles toutes dispositions qui ne seroient faites que par signes, encore qu'elles eussent été rédigées par écrit, sur le fondement desdits signes.

3. Voulons aussi que les dispositions qui seroient faites par lettres missives, soient regardées comme nulles et de nul effet.

4. L'usage des testaments nuncupatifs écrits, et des testaments mystiques ou secrets, continuera d'avoir lieu dans les pays de droit écrit et autres, où lesdites formes de tester sont autorisées par les coutumes ou statuts.

5. Lorsque le testateur voudra faire un testament nuncupatif écrit, il en prononcera intelligiblement toutes les dispositions, en présence au moins de sept témoins, y compris le notaire ou tabellion, lequel écrira lesdites dispositions, à mesure qu'elles seront prononcées par le testateur, aprés quoi sera fait lecture du testament entier audit testateur, de laquelle lecture il sera fait mention par ledit notaire ou tabellion, et le testament sera signé par le testateur, ensemble par le notaire ou tabellion. et par les autres témoins, le tout de suite et sans divertir à autres actes; et en cas que le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

6. Il suffira que les témoins qui assisteront au testament nuncupatif écrit, y aient été présents tous ensemble, sans qu'il soit nécessaire de faire mention qu'ils aient été priés et convoqués à cet effet; ce qui aura lieu pareillement à l'égard de tous les testaments et autres actes de dernière volonté, où la présence des témoins est nécessaire.

7. Si le testateur est aveugle, ou si dans le temps du testament, il n'a pas l'usage de la vue, il sera appelé un témoin outre le nombre porté par l'art. 5, lequel signera le testament avec les autres témoins.

8. Si le testateur ne peut parler, soit par un défaut naturel, ou autrement, il ne pourra faire de disposition à cause de mort, que dans la forme portée par les art. 9 et 12 ciaprès.

9. Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre; et sera le papier qui contiendra lesdites dispositions, ensemble le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé avec les précautions en tel cas requises et accoutumées; le testateur présentera ledit papier, ainsi clos et scellé, à sept témoins, au moins, y compris le notaire ou tabellion, ou il le fera clore et sceller en leur présence, et il déclarera que le contenu audit papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre, et signé de lui; ledit notaire ou tabellion en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit sur ledit papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe, et sera ledit acte signé, tant par le testateur, que par le notaire ou tabellion, ensemble par les autres témoins, sans qu'il soit nécessaire d'y apposer le sceau de chacun desdits témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite, et sans divertir à autres actes; et en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin en ce cas d'augmenter le nombre des témoins.

10. Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte de suscription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera ledit acte avec les autres témoins, et il y sera fait mention de la cause pour laquelle ledit témoin aura été appelé.

11. Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

12 En cas que le testateur ne puissent parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge que ledit testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main; qu'il le présentera au notaire ou tabellion, et aux autres témoins; et qu'au haut de l'acte de suscription, il écrira en leur présence que le papier qu'il présente est son testament; aprés quoi ledit notaire ou tabellion écrira l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur

a écrit ces mots en présence dudit notaire ou tabellion et des témoins ; et sera au surplus observé tout ce qui est prescrit par l'art. 9.

13. N'entendons par les dispositions des art. 5 et 9 déroger aux statuts ou coutumes observées dans les lieux régis par le droit écrit, qui exigent un nombre de témoins moindre que celui qui est porté auxdits articles, à la charge néanmoins d'appeler un témoin, outre le nombre requis par lesdites coutumes ou statuts, dans les cas mentionnés aux articles 7 et 10.

14. La forme qui a eu lieu jusqu'à présent à l'égard des codiciles, continuera d'être observée, et il suffira qu'ils soient faits en présence de cinq témoins, y compris le notaire ou tabellion ; n'entendons pareillement déroger aux statuts ou coutumes qui exigent un moindre nombre de témoins pour les codiciles.

15. Le nombre de témoins requis par les art. 5, 7, 9 et 10 ne sera point nécessaire pour la validité des testaments, codiciles, ou autres actes de dernière volonté faits entre enfants et descendants dans les pays qui sont régis par le droit écrit, et il suffira que lesdits testaments, codiciles, ou autres actes, soient faits en présence de deux notaires ou tabellions, ou d'un notaire et de deux témoins.

16. Voulons pareillement que les testaments, codiciles, ou autres dispositions à cause de mort, qui seront entièrement écrits, datés et signés de la main du testateur ou de la testatrice, soient valables dans lesdits pays de droit écrit entre les enfants et descendants. Déclarons nuls tous ceux qui ne seroient pas revêtus au moins d'une des formes portées par le présent article et par le précédent.

17. Les actes de partage faits entre enfants et descendants pour avoir lieu après la mort de ceux qui les font dans les pays où ces actes sont en usage, ne seront valables s'ils ne sont pareillement revêtus d'une des formes portées par les deux articles précédents ; et seront en outre observées les autres formalités prescrites par les lois, coutumes ou statuts qui autorisent lesdits actes.

18. Les dispositions qui seront faites au profit d'autres que lesdits enfants et descendants dans les testaments et autres actes mentionnés aux art. 15, 16 et 17 seront regardées comme de nul effet ; et ne seront exécutées que celles qui concerneront lesdits enfants ou descendants.

19. L'usage des testaments, codiciles et autres dernières dispositions olographes, continuera d'avoir lieu dans les pays et dans les cas où ils ont été admis jusqu'à présent.

20. Les testaments, codiciles et dispositions mentionnées dans l'article précédent, seront entièrement écrits, datés et signés de la main de celui ou celle qui les aura faits.

21. Lorsque ceux ou celles qui auront fait des testaments, codiciles ou autres dernières dispositions olographes, voudront faire des voeux solennels de religion, ils seront tenus de reconnoitre lesdits actes par-devant notaires avant que de faire lesdits voeux, sinon lesdits testaments, codiciles ou autres dispositions, demeureront nuls et de nul effet.

22. Dans tous les pays où les formalités établies par le droit écrit pour les dispositions de dernière volonté ne sont pas autorisées par les lois, statuts ou coutumes, il n'y aura à l'avenir que deux formes qui puissent avoir lieu pour lesdites dispositions, savoir : celle des testaments, codiciles ou autres dispositions olographes, suivant ce qui est porté à cet égard par les articles précédents ; et celle des testaments, codiciles ou autres dispositions reçues par personnes publiques, selon ce qui sera prescrit ci-après : abrogeons toutes autres formes de disposer à cause de mort dans lesdits pays.

23. Les testaments, codiciles et autres dispositions de dernière volonté, qui se feront devant une personne publique, seront reçus par deux notaires ou tabellions, ou par un notaire ou tabellion, en présence de deux témoins ; lesquels notaires ou tabellions, ou l'un d'eux, écriront les dernières volontés du testateur telles qu'il les dictera, et lui en feront ensuite la lecture, de laquelle il sera fait une mention expresse, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de se servir précisément de ces termes : dicté, nommé, lu et relu sans suggestion, ou autres requis par les coutumes ou statuts ; après quoi ledit testament, codicile ou autre disposition de dernière volonté, sera signé par le testateur, ensemble par les deux notaires ou tabellions, ou par le notaire ou tabellion, et les deux témoins, et en cas que le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

24. N'entendons déroger aux coutumes et usages des pays où les officiers de justice, y compris les greffiers, ou les officiers municipaux, sont mis au nombre des personnes publiques qui peuvent recevoir des testaments ou autres dispositions à cause de mort ; ce que nous voulons pareillement avoir lieu dans les provinces régies par le droit écrit, où le même usage seroit établi.

25. Les curés séculiers ou réguliers, pourront recevoir des testaments ou autres dispositions à cause de mort, dans l'étendue de leurs paroisses, et ce seulement dans les lieux où les coutumes ou statuts les y autorisent expressément, et en y appelant avec eux deux témoins ; ce qui sera pareillement permis aux prêtres séculiers préposés par l'évêque à la desserte des cures, pendant qu'ils les desserviront, sans que les vicaires, ni aucunes autres personnes ecclésiastiques, puissent recevoir des testaments ou autres dernières dispositions. N'entendons rien innover aux réglements et usages observés dans quelques hôpitaux, par rapport à ceux qui peuvent y recevoir des testaments ou autres dispositions à cause de mort.

26. Le curé ou le desservant seront tenus incontinent après la mort du testateur, s'ils ne l'ont fait auparavant, de déposer le testament ou autre dernière disposition, qu'ils auront reçu, chez le notaire ou tabellion du lieu ; et s'il n'y en a point, chez le plus prochain notaire royal dans l'étendue du bailliage ou sénéchaussée dans laquelle la paroisse est située, sans que lesdits curés ou desservants puissent en délivrer aucunes expéditions, à peine de nullité desdites expéditions, et des dommages et intérêts des notaires ou tabellions, et des parties qui pourroient en prétendre.

27. Les testaments, codiciles et autres dispositions à cause de mort de ceux qui servent dans nos armées, en quelque pays que ce soit, pourront être faits en présence de deux notaires ou tabellions, ou d'un notaire ou tabellion et de deux témoins, ou en présence de deux des officiers ci-après nommés, savoir : les majors et les officiers d'un rang supérieur, les prévôts des camps et armées, leurs lieutenants ou greffiers et les commissaires des guerres, ou de l'un desdits officiers

avec deux témoins; et en cas que le testateur soit malade ou blessé, il pourra aussi faire ses dernières dispositions, en présence d'un des aumôniers de nos troupes ou des hôpitaux avec deux témoins, et ce encore que lesdits aumôniers fussent réguliers.

28. Le testateur signera les testaments, codiciles ou autres dernières dispositions mentionnées dans l'article précédent, s'il sait ou peut signer; et en cas qu'il déclare ne savoir ou ne pouvoir le faire, il en sera fait mention. Seront lesdits actes pareillement signés par celui ou ceux qui les recevront, ensemble par les témoins, sans néanmoins qu'il soit nécessaire d'appeler des témoins qui sachent et puissent signer, si ce n'est lorsque le testateur ne saura ou ne pourra le faire; et à la réserve de ce cas, lorsque les témoins, ou l'un d'eux, déclareront qu'ils ne savent ou ne peuvent signer, il suffira d'en faire mention.

29. Seront aussi valables les testaments, codiciles et autres dispositions à cause de mort de ceux qui servent dans nos armées, en quelque pays que ce soit, lorsqu'ils seront entièrement écrits, datés et signés de la main de celui qui les aura faits. Déclarons nuls tous ceux qui ne seroient pas revêtus au moins d'une des formes portées aux deux articles précédents et au présent article.

30. La disposition des articles 27, 28 et 29, n'aura lieu qu'en faveur de ceux qui seront actuellement en expédition militaire, ou qui seront en quartier, ou en garnison hors le royaume, ou prisonniers chez les ennemis, sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans le royaume, puissent profiter de la disposition desdits articles, si ce n'est qu'ils fussent dans une place assiégée ou dans une citadelle ou autre lieu, dont les portes fussent fermées et la communication interrompue à cause de la guerre.

31. Ceux qui, n'étant ni officiers ni engagés dans nos troupes, se trouveront à la suite de nos armées ou chez les ennemis, soit à cause de leurs emplois ou fonctions, soit pour le service qu'ils rendent à nos officiers, soit à l'occasion de la fourniture des vivres et munitions de nos troupes, pourront faire leurs dernières dispositions dans la forme portée par les articles 27, 28 et 29, et dans les cas marqués par l'article 30.

32. Les testaments, codiciles et autres dispositions à cause de mort mentionnés dans l'article précédent, demeureront nuls, six mois après que celui qui les aura faits, sera revenu dans un lieu où il puisse avoir la liberté de tester en la forme ordinaire, si ce n'est qu'ils fussent faits dans les formes qui sont requises de droit commun, dans le lieu où ils auront été faits.

33. En temps de peste, les testaments, codiciles ou autres dispositions à cause de mort, pourront être faits, en quelque pays que ce soit, en présence de deux notaires ou tabellions ou de deux des officiers de justice royale, seigneuriale ou municipale, jusqu'aux greffiers inclusivement, ou pardevant un notaire ou tabellion avec deux témoins, ou par-devant un des officiers ci-dessus nommés, aussi avec deux témoins, ou en présence du curé ou desservant, ou vicaire ou autre prêtre chargé d'administrer les sacrements aux malades, quand même il seroit régulier, et de deux témoins.

34. Ce qui a été réglé par l'article 28 pour les testaments militaires, sur la signature, tant du testateur que de celui ou ceux qui recevront le testament et des témoins, sera aussi observé par rapport aux testaments, codiciles, ou autres dispositions faites en temps de peste.

35. Seront en outre valables, en temps de peste, en quelque pas que ce soit, les testaments, codiciles et autres dispositions à cause de mort, qui seront entièrement écrits, datés et signés de la main de celui qui les aura faits. Déclarons nuls tous ceux qui ne seroient pas revêtus au moins d'une des formes portées aux deux articles précédents et au présent article.

36. La disposition des articles 33, 34 et 35 aura lieu, tant à l'égard de ceux qui seroient attaqués de la peste que pour ceux qui seroient dans les lieux infectés de ladite maladie, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

37. Les testaments, codiciles et autres dispositions à cause de mort, mentionnés dans les quatre articles précédents, demeureront nuls six mois après que le commerce aura été rétabli dans le lieu où le testateur se trouvera, ou qu'il aura passé dans un lieu où le commerce n'est point interdit, si ce n'est qu'on eût observé dans lesdits actes, les formes requises de droit commun dans le lieu où ils auront été faits.

38. Tous testaments, codiciles, actes de partage entre enfants et descendants ou autres dispositions à cause de mort, en quelque pays et en quelque forme qu'ils soient faits, contiendront la date des jour, mois et an, et ce encore qu'ils fussent olographes. Ce qui sera pareillement observé dans le cas du testament mystique, tant pour la date de la disposition que pour celle de la suscription.

39. Dans tous les actes à cause de mort, où la présence des témoins est nécessaire, l'âge desdits témoins demeurera fixé à celui de vingt ans accomplis, à l'exception des pays de droit écrit, où il suffira que lesdits témoins aient l'âge où il est permis de tester dans lesdits pays.

40. Les tèmoins seront mâles, régnicoles et capables des effets civils, à l'exception seulement du testament militaire dans lequel les étrangers, non notés d'infamie, pourront servir de témoins.

41. Les réguliers, novices ou profès, de quelque ordre que ce soit, ne pourront être témoins dans aucuns actes de dernière volonté, sans préjudice néanmoins de l'exécution des articles 25, 27 et 33, en ce qui concerne le pouvoir de recevoir des testaments accordé aux réguliers, en conséquence des qualités mentionnées auxdits articles.

42. Ne pourront pareillement être pris pour témoins les clercs, serviteurs ou domestiques du notaire ou tabellion, ou autre personne publique, qui recevra le testament, codicile ou autre dernière disposition, ou l'acte de suscription.

43. Les héritiers institués ou substitués ne pourront être témoins en aucun cas; et à l'égard des légataires universels ou particuliers, ils ne pourront l'être que pour l'acte de suscription du testament mystique dans les pays où cette forme de tester est reçue.

44. Dans les cas et dans les pays où le nombre de deux témoins est suffisant pour la validité des testaments, codiciles ou autres dispositions de dernière volonté, il ne pourra y être admis que des témoins qui sachent et puissent signer, à l'exception néanmoins des cas mentionnés dans les articles 28 et 34 ci-dessus.

45. Dans les cas et dans les pays où le nombre de deux témoins n'est pas suffisant,

il ne pourra pareillement être admis que des témoins qui sachent et puissent signer lorsque les testaments, codiciles ou autres dispositions à cause de mort se feront dans des villes ou bourgs fermés. Voulons que dans les autres lieux il y ait au moins deux témoins qui sachent et puissent signer; et à l'égard de ceux qui ne sauront ou ne pourront le faire, il sera fait mention qu'ils ont été présents, et ont déclaré ne savoir ou ne pouvoir signer.

46. Voulons au surplus que les dispositions du droit écrit et autres lois, coutumes et statuts, en ce qui concerne les qualités desdits témoins, soient exécutées en tout ce qui n'est pas contraire aux six articles précédents.

47. Toutes les dispositions de la présente ordonnance qui concernent la date et la forme des testaments, codiciles ou autres actes de dernière volonté, et les qualités des témoins, seront exécutées à peine de nullité ; sans préjudice des autres moyens tirés des dispositions des lois ou des coutumes, ou de la suggestion et captation desdits actes, lesquelles pourront être alléguées sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire en faux à cet effet, pour y avoir par nos juges tel égard qu'il appartiendra.

48. Voulons que les notaires, tabellions ou autres personnes publiques, comme aussi les témoins qui auroient signé les testaments, codiciles ou autres actes de dernière volonté, ou les actes de suscription des testaments mystiques, sans avoir vu le testateur, et sans l'avoir entendu prononcer ses dispositions, ou les lui avoir vu présenter lors de ladite suscription, soient poursuivis extraordinairement à la requête de nos procureurs, ou de ceux des hauts justiciers, et condamnés, savoir: lesdits notaires, tabellions, ou autres personnes publiques, à la peine de mort, et les témoins, à telles peines afflictives ou infamantes qu'il appartiendra.

49. L'institution d'héritier faite par testament, ne pourra valoir en aucun cas, si celui ou ceux au profit de qui elle aura été faite, n'étoient ni nés, ni conçus lors du décès du testateur.

50. Dans les pays où l'institution d'héritier est nécessaire pour la validité du testament, ceux qui ont droit de légitime seront institués héritiers, au moins en ce que le testateur leur donnera, et l'institution sera faite en les appelant par leurs noms, ou en les désignant de telle manière que chacun d'eux y soit compris. Ce qui aura lieu, même à l'égard des enfants qui ne seroient pas nés au temps du testament, et qui seroient nés ou conçus au temps de la mort du testateur.

51. Quelque modique que soit l'effet ou la somme pour lesquels ceux qui ont droit de légitime auront été institués héritiers, le vice de la prétérition ne pourra être opposé contre le testament, encore que le testateur eût disposé de ses biens en faveur d'un étranger.

52. Ceux à qui il aura été laissé moins que leur légitime à titre d'institution, pourront former leur demande en supplément de légitime; ce qui aura lieu à l'avenir dans les pays mêmes dans lesquels ladite demande n'a pas été admise jusqu'à présent, ou a été prohibée dans certains cas.

53. En cas de prétérition d'aucuns de ceux qui ont droit de légitime, le testament sera déclaré nul, quant à l'institution d'héritier, sans même qu'elle puisse valoir comme fidéicommis; et si elle a été chargée de substitution, ladite substitution demeurera pareillement nulle; le tout, encore que le testament contînt la clause codicillaire, laquelle ne pourra produire aucun effet à cet égard, sans préjudice néanmoins de l'exécution du testament en ce qui concerne le surplus des dispositions du testateur.

54. La disposition de l'article précédent sera exécutée, même à l'égard des testaments faits entre enfants, ou en temps de peste; et en ce qui concerne les testaments militaires, n'entendons rien innover à ce qui est porté par les lois romaines à cet égard.

55. N'entendons déroger par les art. 50, 53 et 54 aux dispositions des coutumes, statuts, ou autres lois particulières observées dans quelques-uns des pays régis par le droit écrit, qui permettent expressément de laisser la légitime à autre titre que celui d'institution; et la demande en supplément de légitime pourra être formée audit cas, ainsi qu'il est porté par l'art. 52.

56. Ceux qui ont droit de légitime, et qui auront été institués héritiers, pourront faire détraction de la Quarte Falcidie sur les legs, et de la Quarte Trebellianique sur les fidéicommis, et retenir en outre leur légitime.

57. Lorsque le testament contiendra la clause codicillaire, et que l'institution d'héritier ne sera sans effet qu'à cause d'un défaut de solennité, ou de la caducité de ladite institution, les héritiers ab intestat qui ont droit de légitime, et qui prendront audit cas la place de l'héritier institué, pourront pareillement faire détraction des Quartes Falcidie et Trebellianique, et celle de la légitime sur la totalité des biens du testateur.

58. Dans le cas porté par l'art. 53, où nonobstant la clause codicillaire, l'institution d'héritier ne peut valoir, même comme fidéicommis, à cause du vice de la prétérition, et où le testament ne subsiste que pour le surplus des dispositions du testateur, ceux qui ont droit de légitime pourront faire la détraction desdites Quartes Falcidie et Trebellianique sur les legs ou fidéi-commis, et en outre retenir leur légitime sur iceux, en cas que les biens qui leur appartiendront par la nullité de l'institution, ne suffisent pas pour remplir ladite légitime.

59. La dispostiion des trois articles précédents sera exécutée à l'égard de tous testaments, même du militaire.

60. Sera néanmoins permis à tous testateurs, de défendre par leur testament, ou par un codicile postérieure, de retenir lesdites Quartes Falcidie et Trebellianique, conjointement avec la légitime, auquel cas ceux qui ont droit de légitime, auront seulement le choix entre la détraction desdites Quartes et celle de la légitime, à moins que le testateur n'en eût autrement ordonné, en les réduisant à leur légitime; et la disposition du présent article aura lieu dans tous les cas portés aux art. 56, 57 et 58. Défendons aux juges d'avoir égard à ladite prohibition, si elle n'est faite en termes exprès.

61. La quotité de la légitime des ascendants dans les lieux où elle leur est due, sur les biens de leurs enfants ou descendants qui n'ont pas laissé d'enfants, et qui ont fait un testament sera réglée, eu égard au total desdits biens, et non sur le pied de la portion qui auroit appartenu auxdits ascendants, s'ils eussent récueilli lesdits biens ab intestat, concurremment avec les frères germains du défunt: ce qui aura lieu, soit que ledit défunt ait institué héritiers ses frères ou soeurs, ou qu'il ait institué des étrangers.

62. Celui qui aura été institué héritier, à la charge d'élire un des enfants du testateur,

ne pourra élire un des petits-enfants ou descendants, encore que celui des enfants dont ils sont issus fût mort avant que le choix eût été fait. Et si tous les enfans du premier degré décèdent avant ledit choix, le droit d'élire demeurera caduc et éteint; le tout à moins que le testateur n'en ait autrement ordonné.

63. Celui qui aura été chargé d'élire un des enfants du testateur ou autres, ne pourra grever celui qu'il choisira d'aucune substitution, même en faveur d'un autre sujet éligible, si ce n'est que le testateur lui en eût donné expressément le pouvoir par son testament.

64. Lorsque celui qui aura été chargé d'élire, aura déclaré son choix par contrat de mariage, ou par un acte entre-vifs, accepté par celui qu'il aura élu dans la forme prescrite pour l'acceptation des donations par notre ordonnance du mois de février 1731, ledit choix sera irrévocable.

65. La disposition de l'article précédent aura lieu, encore que le choix ait été fait avant le temps porté par le testament, si ce n'est que le testateur eût prohibé expressément de faire ledit choix avant le terme par lui marqué, auquel cas ledit choix ne sera irrévocable qu'après l'expiration dudit terme.

66. Tout ce qui a été réglé par les quatre articles précédents sur les institutions d'héritier faites à la charge d'élire, aura lieu pareillement pour les legs universels ou particuliers faits sous la même charge.

67. Si l'héritier institué par un testament qui contient la clause codicillaire, n'a prétendu faire valoir la disposition du testateur que comme codicile seulement, ou s'il n'a agi qu'en conséquence de ladite clause, il ne sera plus reçu à soutenir ladite disposition en qualité de testateur; mais s'il a agi d'abord en vertu du testament, il pourra se servir ensuite de la clause codicillaire, et ce, jusqu'à ce qu'il soit intervenu arrêt définitif, ou jugement passé en force de chose jugée au sujet dudit testament.

68. Lorsque le testateur sera domicilé dans un des pays qui suivent le droit écrit, l'institution d'héritier par lui faite aura son effet, tant pour les immeubles situés auxdits pays, que pour les meubles, droits et actions qui suivent la personne. Et quant aux immeubles situés dans les pays où le droit écrit n'est pas observé, elle vaudra comme legs universel, si ce n'est qu'elle ait été faite pour une somme fixe, ou pour de certains effets, auquel cas elle ne vaudra dans lesdits pays, que comme legs particulier.

69. La disposition de l'article précédent aura lieu, encore que le testateur domicilié en pays de droit écrit, ait fait son testament dans un pays où ce droit n'est pas observé. Et en cas que ledit testament ne contint qu'un ou plusieurs legs universels, sans institution d'héritier, ils vaudront comme institution dans les pays de droit écrit pour les biens qui y sont situés, ou qui suivent la personne, et seulement comme legs universel pour les immeubles situés en d'autres pays.

70. Dans le cas porté par l'article précédent, de quelque manière que le testateur ait fait une ou plusieurs dispositions universelles, soit à titre d'institution ou à titre de legs universel, son testament ne pourra être attaqué par le vice de la prétérition, lorsqu'il y aura fait des legs, soit universels ou particuliers, à chacun de ceux qui ont droit de légitime, quelque modiques que soient lesdits legs; lesquels vaudront en ce cas, comme institution d'héritier, sauf l'action en supplément de légitime, ainsi qu'il est porté par l'art. 52. Mais si le testateur n'a rien laissé à quelqu'un de ceux qui ont droit de légitime, ledit testament sera déclaré nul, quant aux dispositions universelles seulement.

71. Lorsque le testateur sera domicilié dans un pays où le droit écrit n'est pas observé, et qu'il aura fait un testament contenant institution d'héritier, elle n'aura son effet que pour les immeubles situés en pays de droit écrit; et à l'égard des autres immeubles, ensemble des meubles, droits et actions qui suivent la personne, elle ne vaudra que comme legs universel, ou comme legs particulier, suivant la distinction portée par l'art. 68.

72. La disposition de l'article précédent sera observée, en quelque lieu que le testament ait été fait; et si ledit testament ne contient point d'institution d'héritier, les dispositions universelles qui y seroient portées, ne seront exécutées que comme legs universel, même dans les pays de droit écrit.

73. Dans tous les cas où, suivant la disposition des art. 68, 69, 70 et 71 les institutions d'héritier ne vaudront que comme legs universel, ou comme legs particulier, elles seront sujettes à délivrance et aux réductions portées par les coutumes; et réciproquement dans tous les cas où les dispositions universelles vaudront comme institution d'héritier, ceux au profit desquels elles seront faites, auront les mêmes avantages, et seront sujets aux mêmes lois que les héritiers institués.

74. L'art. 422 de la coutume de Normandie, qui exige la survie de trois mois pour la validité des testaments, ou autres dispositions à cause de mort, concernant les biens d'une certaine nature, sera regardé comme un statut réel; et en conséquence, ledit article aura son entier effet pour les biens de ladite nature, situés dans des lieux régis par ladite coutume, et n'en aura aucun pour les biens étant en d'autres pays; le tout, en quelque lieu que celui qui aura fait la disposition ait son domicile, ou qu'il ait disposé.

75 Voulons pareillement que les dispositions de l'art. 6 du titre 7 de la coutume du duché de Bourgogne, et de l'art. 216 de la coutume du Bourbonnois sur la nécessité de la survie pour la validité des actes de partage entre enfants et descendants, aient leur entier effet, lorsque les biens compris dans lesdits actes seront situés dans les lieux régis par lesdites coutumes; et que lesdites dispositions n'en aient aucun, lorsque lesdits biens seront situés ailleurs; et en cas que partie des biens soit située dans l'étendue desdites coutumes, et partie dans des pays où la condition de la survie pour lesdits actes n'est pas exigée, les contestations qui pourront naître pour savoir si lesdits actes doivent avoir effet en partie, ou n'en avoir aucun pour le tout, seront décidées par les juges qui en doivent connaître, ainsi qu'elles ont pu ou dû l'être par le passé, jusqu'à ce qu'il y ait été par nous pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

76. Abrogeons l'usage des clauses dérogatoires dans tous testaments, codiciles ou dispositions à cause de mort; voulons qu'à l'avenir elles soient regardées comme nulles et de nul effet, en quelques termes qu'elles soient conçues.

77. Abrogeons pareillement l'usage des testaments ou codiciles mutuels, ou faits conjointement, soit par mari et femme ou par

d'autres personnes. Voulons qu'à l'avenir ils soient regardés comme nuls et de nul effet dans tous les pays de notre domination, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes de partage entre enfants et descendants, suivant ce qui a été réglé ci-dessus, et pareillement sans rien innover en ce qui concerne les donations mutuelles à cause de mort, jusqu'à ce qu'il y ait été par nous pourvu, suivant la réserve portée par d'art. 46 de notre ordonnance du mois de février 1731.

78. Toutes les dispositions de la présente ordonnance, soit sur la forme ou sur le fonds des testaments, codiciles, et autres actes de dernière volonté, seront exécutées, encore que lesdites dispositions, de quelque espèce qu'elles soient, eussent la cause pie pour objet.

79. N'entendons comprendre dans la présente ordonnance ce qui concerne la qualité ou la quotité des biens dont le testateur peut disposer, ni pareillement ce qui regarde l'ouverture, l'enregistrement et la publication des testaments ou autres actes de dernière volonté, nomination et fonction des exécuteurs testamentaires, sur tous lesquels points il ne sera rien innové, en vertu de notre présente ordonnance, aux dispositions des lois ou usages qui sont observées à cet égard.

80. Les testaments, codiciles, ou autres actes de dernière volonté, dont la rédaction ou la suscription auront une date certaine et authentique avant la publication des présentes, par la présence et signature d'un notaire, tabellion, ou autre personne publique, ou qui auront été déposés chez un notaire ou tabellion, ou dans un greffe ou autre dépôt public, avant ladite publication, seront exécutées, ainsi qu'ils auroient pu ou dû l'être avant notre présente ordonnance, et ce, encore que le testateur ne soit décédé qu'après qu'elle aura été publiée.

81. Et à l'égard des testaments, codiciles ou autres actes de dernière volonté, dont la date n'aura point été ou ne sera point devenue authentique (suivant ce qui est porté par l'article précédent) avant la publication de la présente ordonnance: voulons qu'elle soit observée en son entier dans le jugement des contestations qui pourront naître au sujet desdits actes, si ce n'est que le testateur fût décédé avant la publication des présentes, ou dans l'année qui suivra immédiatement ladite publication, auquel cas lesdites contestations seront jugées ainsi qu'elles auroient pu et dû l'être avant la présente ordonnance.

82. En cas que les testaments, codiciles ou autres dispositions olographes se trouvent n'avoir point de date, les contestations qui pourront naître sur la validité ou la nullité desdits actes, seront jugées suivant la jurisprudence qui a eu lieu jusqu'à présent dans nos cours à cet égard, et ce, lorsque le testateur sera mort avant la publication de la présente ordonnance, ou dans l'année qui suivra immédiatement ladite publication; et lorsqu'il ne sera décédé qu'après ladite année, la disposition des articles 38 et 47, sur la nullité desdits actes par le défaut de date, sera également observée par toutes nos cours et autres juges. —

Voulons au surplus que la présente ordonnance soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance, à compter du jour de la publication qui en sera faite. Abrogeons toutes ordonnances, lois, coutumes, statuts et usages différents ou qui seroient contraires aux dispositions y contenues. Si donnons, etc.

Ordonnance concernant les substitutions. Du mois d'août 1747.

(Einregiſtrirt am Parlamente zu Paris den 27. März 1748. Recueil gén. par Isambert etc. Bd. XXII S. 193 folg. — Vergl. Merlin Répert. W. Subst. fidéicomm. Sekt. VII § III Art. I. — Dieſe Ordonnanz iſt nicht publizirt in den belgiſchen und rheiniſchen Depart.)

Louis, etc. Dans la résolution que nous avons prise de faire cesser l'incertitude et la diversité des jugements qui se rendent dans les différents tribunaux de notre royaume, quoique sur le fondement des mêmes lois, la matière des donations entrevifs et celle des testaments nous ont paru par leur importance devoir être les premiers objets de notre attention, et elles ont fait le sujet de nos ordonnances des mois de février 1731 et d'août 1735. Nous nous sommes proposé ensuite d'établir la même uniformité de jurisprudence à l'égard des substitutions fidéi-commissaires, qui peuvent se faire également par l'un et par l'autre genre de disposition; mais la matière des fidéi-commis, fort simple dans son origine, est devenue beaucoup plus composée, depuis que l'on a commencé à étendre les substitutions, non-seulement à plusieurs personnes appelées les unes après les autres, mais à plusieurs degrés, ou à une longue suite de générations. Il s'est formé par-là, comme un nouveau genre de succession, où la volonté de l'homme prenant la place de la loi, a donné lieu d'établir aussi un nouvel ordre de jurisprudence, qui a été reçu d'autant plus favorablement, qu'on l'a regardé comme tendant à la conservation du patrimoine des familles, et à donner aux maisons les plus illustres le moyen d'en soutenir l'éclat: mais le grand nombre de difficultés qui se sont élevées, soit sur l'interprétation de la volonté, souvent équivoque, du donateur ou du testateur, soit sur la composition de son patrimoine, et sur les différentes détractions dont les fidéi-commis sont susceptibles, soit au sujet du recours subsidiaire des femmes, sur les biens grevés de substitution, a fait naître une infinité de procès, qu'on a vu même se renouveler plusieurs fois à chaque ouverture du fidéi-commis; en sorte que par un évènement contraire aux vues de l'auteur de la substitution, il est arrivé que ce qu'il avoit ordonné pour l'avantage de sa famille, en a causé quelquefois la ruine. D'un autre côté, la nécessité d'assurer et de favoriser la liberté du commerce, ayant exigé de la sagesse de la loi, qu'elle établit des formalités nécessaires pour rendre les substitutions publiques, la négligence de ceux qui étoient obligés de remplir ces formalités, est devenue une nouvelle source de contestations, où les suffrages des juges ont été suspendus entre la faveur d'un créancier, ou d'un acquéreur de bonne foi, et celle d'un substitué qui ne devoit pas être privé des biens substitués, par la faute de celui qui étoit chargé de les lui remettre. C'est par toutes ces considérations, qu'après avoir pris les avis des principaux magistrats de nos parlements, et des conseils supérieurs de notre royaume, qui nous ont rendu un compte exact de leurs jurisprudences différentes, nous avons cru que les deux principaux objets de la matière des fidéi-commis, demandoient que nous partageassions cette loi en deux titres différents. Le premier comprendra tout ce qui concerne les substitutions fidéi-commissaires, considérées en elles-mêmes, et les droits qui peuvent être exercés sur les biens substitués. Le second regardera les obligations imposées à ceux qui sont grevés de substitution, soit pour leur donner le caractère de publicité qui leur est nécessaire, soit pour assurer la consistance et l'emploi des effets qui en font partie, soit pour l'expédition et le jugement des contestations qui s'élèvent dans une matière si importante: si la multitude et la subtilité des questions abstraites dont elle est remplie, l'opposition qui règne à cet égard, non-seulement entre les opinions des plus célèbres jurisconsultes, mais entre les jugements des tribunaux les plus éclairés, et la nécessité de résoudre des doutes où le poids presque égal des raisons qu'on oppose de part et d'autre, rend le choix si difficile entre les sentiments contraires, ont retardé plus longtemps que nous ne l'aurions desiré, la publication de cette ordonnance, nous espérons que nos peuples en seront dédommagés par la grande attention que nous avons eue à la mettre dans l'état de perfection dont elle pouvoit être susceptible. Loin de vouloir y donner la moindre atteinte à la liberté de faire des substitutions, nous ne nous sommes proposé que de les rendre plus utiles aux familles, et notre application à prévenir toutes les interprétations arbitraires par des règles fixes et uniformes, ne servira qu'à faire respecter encore plus la volonté des donateurs et des testateurs, en les obligeant seulement à l'expliquer d'une manière plus expresse. C'est ainsi que nous donnerons à nos sujets une nouvelle preuve du soin que nous prenons de maintenir le bon ordre au-dedans de notre royaume, par l'autorité de nos lois, dans le temps même que nous sommes le plus occupés à le défendre au-dehors par la force de nos armes, dont le principal objet est de procurer le grand bien de la paix, à un peuple si digne de notre affection par son attachement pour notre personne, et par le zèle qu'il fait éclater tous les jours de plus en plus pour notre service. A ces causes, etc. voulons et nous plaît ce qui suit:

TITRE Ier.

Des biens qui peuvent être substitués, des clauses, conditions, et de la durée des substitutions, et des droits qui peuvent être exercés sur lesdits biens.

Art. 1er. Les substitutions fidéi-commissaires dans les pays où elles sont en usage, pourront être faites par toutes personnes capables de disposer de leurs biens, de quelque état et condition qu'elles soient.

2. Les biens qui sont immeubles par leur nature, pourront être chargés de substitution, encore qu'ils fussent réputés meubles à certains égards, par les dispositions des lois ou coutumes des lieux.

3. Les offices et les rentes constituées à prix d'argent ou autrement, pourront être chargés de substitution, soit dans les pays où les biens de ladite qualité sont réputés immeubles, soit dans ceux où ils sont regardés comme meubles; et en cas de vente, suppression, ou réunion desdits offices, ou de rachat desdites rentes, il sera fait emploi du prix desdits offices, porté par le contrat de vente, ou qui aura été par nous fixé, ou du principal desdites rentes, en cas de remboursement, le tout suivant les règles qui seront prescrites dans le titre second de la présente ordonnance.

4. Les deniers comptants, meubles, droits et effets mobiliers, seront censés compris dans la substitution, lorsqu'elle sera apposée à une disposition universelle, ou faite par forme de quotité, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par l'auteur de la substitution; et il en sera fait emploi, ainsi qu'il sera réglé par le titre second, à l'exception de ceux qui seront ci-après marqués.

5. Les biens mentionnés dans l'article précédent, ne pourront être chargés d'aucune substitution particulière, qu'en cas qu'il ait été ordonné expressément par l'auteur de la substitution, qu'il sera fait emploi des deniers comptants, ou de ceux qui proviendront de la vente, ou du recouvrement desdits meubles, droits ou effets mobiliers.

6. N'entendons comprendre dans la disposition des deux articles précédents, les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres, lesquels seront censés compris dans les substitutions desdites terres, sans distinction entre les dispositions universelles et particulières, et le grevé de substitution ne sera point tenu de les vendre, et d'en faire emploi; mais il sera obligé de les faire priser et estimer, ainsi qu'il sera réglé par le titre second, pour en rendre d'une égale valeur, lors de la restitution du fidéi-commis, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

7. Les meubles meublants, et autres choses mobiliaires qui servent à l'usage ou à l'ornement des châteaux ou maisons pourront être chargés des mêmes substitutions que les châteaux ou maisons où ils seront, pour être conservés en nature, pourvu néanmoins que l'auteur de la substitution l'ait ainsi ordonné expressément, soit qu'il s'agisse d'une substitution universelle, ou qu'elle soit particulière; et en ce cas, le grevé de substitution, sera tenu de les rendre en nature, tels qu'ils seront lors de la restitution du fidéi-commis, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

8. Faisons défenses de faire aucune substitution universelle ou particulière, sous la condition de conserver en nature aucuns autres effets mobiliers, que ceux qui sont mentionnés dans les deux articles précédents, à peine de nullité de la substitution, à l'égard desdits effets. Voulons que celui auquel ladite condition auroit été imposée les possède librement, sans même qu'il soit tenu d'en imputer la valeur sur ses détractions.

9. Les substitutions apposées aux donations entre-vifs, ne pourront avoir leur effet à l'égard des meubles ou effets mobiliers, qu'en cas qu'il en ait été fait un état signé des parties, et annexé à la minute de la donation, lequel état contiendra l'estimation desdits meubles et effets; le tout à peine de nullité de la substitution à l'égard desdits effets, sans préjudice au surplus de l'exécution de l'article 15 de notre ordonnance du mois de février 1731, concernant les donations.

10. Le donataire chargé de substitution

sera tenu de faire emploi du prix des meubles et effets qui auront été compris dans l'état mentionné en l'article précédent, lequel emploi sera fait suivant ce qui sera prescrit par le titre 2 de la présente ordonnance.

11. Les substitutions faites par un contrat de mariage ou par une donation entre-vifs, bien et dûment acceptées, ne pourront être révoquées, ni les clauses d'icelles changées, augmentées ou diminuées par aucune convention ou disposition postérieure, même du consentement du donataire; et en cas qu'il renonce à la donation faite en sa faveur, la substitution sera ouverte au profit de ceux qui y auront été appelés.

12. La disposition de l'article précédent aura lieu pareillement par rapport aux institutions contractuelles. Voulons que lesdites institutions, comme aussi les substitutions qui y seront apposées, soient irrévocables, soit entre nobles ou entre roturiers, dans tous les pays où elles sont en usage.

13. Les biens qui auront été donnés par un contrat de mariage ou par une donation entre-vifs, sans aucune charge de substitution, ne pourront en être grevés par une donation ou disposition postérieure, encore qu'il s'agisse d'une donation faite par un père à ses enfants, que la substitution comprenne expressément les biens donnés, et qu'elle soit faite en faveur des enfants ou descendants du donateur ou du donataire.

14. Lorsque la donation ou l'institution contractuelle aura été faite à la charge de remettre les biens donnés à celui que le donateur ou le donataire voudra choisir, celui qui sera élu ne pourra, sous prétexte de l'élection faite en sa faveur, être chargé d'aucune substitution.

15. Le contenu aux deux articles précédents sera exécuté, quand même le contrat de mariage ou l'acte de donation contiendroit une réserve faite par le donateur, de la faculté de charger dans la suite de substitution les biens par lui donnés, laquelle réserve sera regardée à l'avenir comme nulle et de nul effet, sans préjudice de l'exécution des réserves portées par des actes antérieurs à la publication de la présente ordonnance.

16. N'entendons rien innover par les articles 13, 14 et 15, en ce qui concerne les dispositions par lesquelles le donateur feroit une nouvelle libéralité au donataire, soit entre-vifs ou à cause de mort, à condition que les biens qu'il lui avoit précédemment donnés, demeureroient chargés de substitution; et, en cas que ledit donataire accepte la nouvelle libéralité faite sous ladite condition, il ne lui sera plus permis de diviser les deux dispositions faites à son profit, et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même il offriroit de rendre les biens compris dans la seconde disposition avec les fruits par lui perçus.

17. Dans le cas porté par l'article précédent, ou le donataire auroit accepté la nouvelle libéralité faite sous la condition de substitution, même pour les biens précédemment donnés, ladite substitution n'aura effet que du jour qu'il l'aura acceptée, ou qu'il en aura fait ordonner l'exécution à son profit.

18. N'entendons que la disposition des articles 13, 14 et 15 puisse avoir effet pour les donations entre mari et femme, ou faite par le père de famille aux enfants étant en sa puissance, ou autre donation à cause de mort, dans les pays où elles sont en usage.

19. Les enfants qui ne seront point appelés expressément à la substitution, mais qui seront seulement mis dans la condition, sans être chargés de restituer à d'autres, ne seront en aucun cas regardés comme étant dans la disposition, encore qu'ils soient dans la condition en qualité de mâles; que la condition soit redoublée, que les grevés soient obligés de porter le nom et armes de l'auteur de la substitution, et qu'il y ait prohibition de faire détraction de la quarte trébellianique, ou qu'il se trouve des conjectures tirées d'autres circonstances, telles que la noblesse et la coutume de la famille, ou la qualité et la valeur des biens substitués, ou autres présomptions, à toutes lesquelles nous défendons d'avoir aucun égard, à peine de nullité.

20. Ceux qui sont appelés à une substitution, et dont le droit n'aura pas été ouvert avant leur décès, ne pourront en aucun cas être censés en avoir transmis l'espérance à leurs enfants ou descendants, encore que la substitution soit faite en ligne directe par des ascendants, et qu'il y ait d'autres substitués appelés à la même substitution après ceux qui seront décédés, et leurs enfants ou descendants.

21. La représentation n'aura point lieu dans les substitutions, soit en directe ou en collatérale, et soit que ceux en faveur de qui la substitution aura été faite y aient été appelés collectivement, ou qu'ils aient été désignés en particulier, et nommés suivant l'ordre de la parenté qu'ils avoient avec l'auteur de la substitution; le tout, à moins qu'il n'ait ordonné par une disposition expresse que la représentation y auroit lieu, et que la substitution seroit déférée suivant l'ordre des successions légitimes.

22. Dans les substitutions auxquelles les filles sont appelées au défaut des mâles, elles recueilleront les biens substitués dans l'ordre qui aura été réglé entre elles par l'auteur de la substitution; et, s'il n'a pas marqué expressément ledit ordre, celles qui se trouveront les plus proches du dernier possesseur desdits biens, les recueilleront en quelque degré de parenté qu'elles se trouvent à l'égard de l'auteur de la substitution, et encore qu'il y eût d'autres filles qui en fussent plus proches, ou d'une branche aînée.

23. Dans les substitutions faites sous la condition que le grevé vienne à décéder sans enfants, le cas prévu par ladite condition sera censé être arrivé lorsqu'au jour du décès du grevé, il n'y aura aucuns enfants légitimes et capables des effets civils; sans qu'on puisse avoir égard à l'existence des enfants naturels, même légitimés autrement que par mariage subséquent, ni pareillement à l'existence des enfants morts civilement par condamnation pour crime, ou incapables des effets civils par la profession solennelle de la vie religieuse, ou pour quelque autre cause que ce soit.

24. Dans tous les cas où la condamnation pour crime emporte mort civile, elle donnera lieu à l'ouverture du fidéi-commis, comme la mort naturelle, ce qui sera pareillement observé à l'égard de ceux qui auront fait profession solennelle de la vie religieuse.

25. La condition de se marier sera censée avoir manqué, et celle de ne se point marier (dans le cas où elle peut être valable) sera censée accomplie, lorsque la personne à qui l'une ou l'autre desdites conditions avoit été imposée aura fait profession solennelle dans l'état religieux.

26. Dans tout testament autre que le militaire, la caducité de l'institution emportera la caducité de la substitution fidéi-commis-

saire, si ce n'est lorsque le testament contiendra la clause codicillaire.

27. La renonciation de l'héritier institué, ou du légataire, ou donataire grevé de substitution, ne pourra nuire au substitué; lequel, audit cas, prendra la place dudit héritier, légataire ou donataire, soit qu'il y ait une clause codicillaire dans le testament, ou qu'il n'y en ait point; et pareillement en cas de renonciation du substitué, celui qui sera appelé après lui prendra sa place.

28. Celui qui sera appelé à une substitution fidéi-commissaire pourra y renoncer, soit après qu'elle aura été ouverte à son profit, soit avant que le droit lui en soit échu; mais, dans ce dernier cas, la renonciation ne sera valable que lorsqu'elle sera faite par un acte passé par-devant notaires avec celui qui se trouvera chargé de la substitution, ou avec le substitué qui sera appelé après celui qui renoncera, duquel acte il restera minute, à peine de nullité.

29. L'exhérédation prononcée par les pères ou mères ne pourra priver les enfants déshérités des biens qu'ils doivent recueillir, en vertu de substitutions faites par leurs ascendants ou autres, si ce n'est que l'auteur de la substitution eût ordonné expressément que les enfants qui auroient encouru l'exhérédation seroient privés des biens par lui substitués, ou qu'ils ne soient dans un des cas où, par la disposition des ordonnances, ils sont déclarés déchus et incapables de toutes successions.

30. L'article 59 de l'ordonnance d'Orléans sera exécuté, et en conséquence toutes les substitutions faites, soit par contrat de mariage ou autre acte entre-vifs, soit par disposition à cause de mort, en quelques termes qu'elles soient conçues, ne pourront s'étendre au-delà de deux degrés de substitués outre le donataire, l'héritier institué ou légataire, ou autre qui aura recueilli le premier les biens du donateur ou du testateur. N'entendons déroger par la présente disposition à l'article 57 de l'ordonnance de Moulins, par rapport aux substitutions qui seroient antérieures à ladite ordonnance.

31. Dans les provinces où les substitutions avoient été étendues par l'usage jusqu'à quatre degrés, outre l'institution, la restriction à deux degrés portée par l'article précédent, n'aura lieu que pour les substitutions qui y seront faites à l'avenir, sans qu'elle puisse avoir effet à l'égard des substitutions faites dans lesdites provinces, par des actes entre-vifs antérieurs à la publication des présentes, ou par des dispositions à cause de mort, lorsque celui qui aura fait lesdites dispositions sera décédé avant ladite publication.

32. N'entendons rien innover, quant à présent, à l'égard des provinces où les substitutions n'ont pas encore été restreintes à un certain nombre de degrés, nous réservant d'y pourvoir dans la suite, sur le compte qui nous en sera rendu, ainsi que nous le jugerons convenable pour le bien et avantage de nos sujets desdites provinces.

33. Les degrés de substitution seront comptés par têtes, et non par souches ou générations, de telle manière que chaque personne soit comptée pour un degré.

34. En cas que la substitution ait été faite au profit de plusieurs frères ou autres appelés conjointement, ils seront censés avoir rempli un degré, chacun pour la part et portion qu'il aura recueillie dans lesdits biens; en sorte que, si ladite part passe ensuite à un autre substitué, même à un de ceux qui avoient été appelés conjointement, il soit regardé comme remplissant à cet égard un second degré.

35. La disposition des deux articles précédents n'aura effet que pour les substitutions qui seront faites à l'avenir dans les pays où l'usage étoit de compter les degrés par souches, n'entendant rien innover en ce qui concerne les degrés qui restent à remplir des substitutions faites dans lesdits pays par des actes entre-vifs, antérieurs à la publication des présentes, ou par des dispositions à cause de mort, lorsque celui qui aura fait lesdites dispositions sera décédé avant ladite publication.

36. Lorsque le grevé de substitution aura accepté la disposition faite en sa faveur, soit expressément par des actes ou par des demandes formées en justice, soit tacitement en s'immisçant dans la possession des biens substitués, il sera censé avoir recueilli l'effet de ladite disposition; en sorte que le premier degré de substitution soit compté après lui, ce qui aura lieu encore qu'il eût révoqué lesdits actes, ou qu'il se fût désisté desdites demandes, ou les eût laissé périr ou prescrire, ou qu'il offrît de rendre les biens dont il se seroit mis en possession avec les fruits par lui perçus. Voulons que le contenu au présent article soit pareillement observé dans chaque degré de substitution, lequel sera censé rempli dans les mêmes cas par chaque substitué.

37. Lorsque le grevé de substitution aura renoncé à la disposition faite en sa faveur, sans s'être immiscé dans les biens substitués, ou qu'il sera mort sans l'avoir acceptée, ni expressément, ni tacitement, suivant ce qui est porté par l'article précédent, le substitué du premier degré en prendra la place, en sorte que les degrés de substitution ne seront comptés qu'après lui, et dans les mêmes cas de renonciation ou d'abstention d'un des substitués, il ne sera point censé avoir rempli un degré, et celui qui sera appelé après lui prendra sa place, le tout encore que la renonciation ou l'abstention dudit grevé ou dudit substitué n'eût pas été gratuite.

38. N'entendons neanmoins que la disposition de l'article précédent puisse avoir lieu dans le cas où les créanciers du grevé ou du substitué auroient été admis à accepter la disposition faite à son profit, ou à demander l'ouverture de la substitution, au lieu de leurs débiteurs, pour jouir pendant sa vie des biens substitués, auquel cas les degrés de substitution seront comptés comme s'il avoit recueilli lui-même lesdits biens.

39. Voulons au surplus que les héritiers, ayant-cause, ou créanciers de celui qui aura renoncé à la disposition ou à la substitution faite en sa faveur, ou qui sera mort sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, et sans que ses créanciers aient été admis à l'accepter pour lui, ne puissent exercer aucuns droits sur les biens substitués, au préjudice de ceux qui seront appelés après lui à la substitution.

40. Le fidéi-commissaire, même à titre universel, ne sera point saisi de plein droit, encore que la substitution eût été faite en ligne directe, mais il sera tenu d'obtenir la délivrance ou la remise du fidéi-commis, et les fruits ne lui seront dus en conséquence dudit fidéi-commis, que du jour de l'acte par lequel l'exécution de la substitution aura été consentie, ou de la demande qu'il aura formée à cet effet, sans qu'il puisse évincer les tiers possesseurs des

biens compris dans la substitution, qu'après avoir obtenu ladite délivrance ou remise, et avoir satisfait à ce qui sera prescrit par les articles 35, 36 et 37 du titre 2 de la présente ordonnance.

41. Lorsqu'il échoira de procéder à la distinction des biens libres et des biens substitués, et à la liquidation des détractions, les héritiers, représentants ou ayant-cause de l'auteur de la substitution, ou de celui qui en étoit chargé, auront la jouissance provisoire des biens faisant partie de la succession, jusqu'à ce que lesdites distinction et liquidation aient été faites. A l'effet de quoi les juges régleront le délai dans lequel il y sera procédé; et après l'expiration dudit délai, ils pourront ordonner que celui qui aura droit aux biens substitués, sera mis en possession de tout ou partie desdits biens, ou y pourvoir autrement, ainsi qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

42. La restitution du fidéi-commis faite avant le temps de son échéance par quelque acte que ce soit, ne pourra empêcher que les créanciers du grevé de substitution qui seront antérieurs à ladite remise, ne puissent exercer sur les biens substitués les mêmes droits et actions, que s'il n'y avoit point eu de restitution anticipée, et ce, jusqu'au temps où le fidéi-commis devoit être restitué, ce qui aura lieu, même à l'égard des créanciers chirographaires, pourvu que leurs créances aient une date certaine avant ladite remise.

43. Ne pourra pareillement ladite restitution anticipée nuire à ceux qui auroient acquis des biens substitués de celui qui aura fait ladite restitution, et ils ne pourront être évincés par celui à qui elle aura été faite qu'après le temps où le fidéi-commis auroit dû lui être restitué.

44. L'hypothèque ou le recours subsidaire accordé aux femmes sur les biens substitués, en cas d'insuffisance des biens libres, aura lieu, tant pour le fond en capital de la dot, que pour les fruits ou intérêts qui en seront dus.

45. Ladite hypothèque aura lieu pareillement en faveur de la femme et de ses enfants, tant pour le fond que pour les arrérages du douaire, soit coutumier ou préfix, à la charge néanmoins que si le douaire préfix excédoit le douaire coutumier, il sera réduit sur le pied dudit douaire coutumier, eu égard à la quantité des biens du mari, tant libres que substitués, sur lesquels le douaire doit avoir lieu suivant la disposition des coutumes.

46. Dans les pays où la stipulation de l'augment de dot est usitée, soit sous ce nom, ou sous celui d'agencement de gain de survie, ou de donation à cause de noces, ladite hypothèque subsidiaire aura lieu, tant pour le principal que pour les intérêts dudit augment, et ce, jusqu'à concurrence de la quotité qui est réglée par les statuts, coutumes et usages desdits pays, sans néanmoins qu'en aucun cas la femme puisse exercer ladite hypothèque pour une plus grande quotité que le tiers de la dot, encore que l'augment fût plus considérable.

47. En cas que les biens substitués soient situés dans des pays régis par des lois différentes, la femme du grevé de substitution exercera ses droits à l'égard des biens situés dans les pays où l'on observe le droit coutumier, ainsi qu'il est réglé par l'article 45, et à l'égard des biens situés dans les lieux où l'on suit le droit écrit, suivant ce qui est porté par l'article précédent.

48. La femme du grevé de substitution n'aura aucun recours sur les biens substitués pour le préciput, la donation de bagues et joyaux, et généralement pour toutes les autres libéralités et stipulations, non comprises aux articles précédents, ni pareillement pour son deuil.

49. Lorsque les biens qui sont propres à la femme en pays coutumier, ou ses biens dotaux dans les pays de droit écrit auront été aliénés de son consentement pendant le mariage, elle n'aura aucun recours pour raison de ce, sur les biens substitués; ce qui sera observé, même dans les pays où l'aliénation desdits biens est regardée comme nulle et de nul effet, sauf à elle à se pourvoir contre les détenteurs desdits biens, suivant les dispositions des lois, coutumes ou statuts qui y sont observés.

50. Il n'y aura pareillement aucun recours sur les biens substitués pour l'indemnité de la femme qui se sera obligée volontairement pour son mari pendant le mariage, quand même elle auroit acquitté, en tout ou en partie, les dettes auxquelles elle s'étoit obligée, et ce, sans distinction entre les pays où les obligations des femmes pour leurs maris sont réputées nulles, et ceux où elles sont regardées comme valables.

51. En cas de contestation sur la suffisance ou l'insuffisance des biens libres, les juges pourront ordonner que par provision la femme sera payée des intérêts de la dot, et des arrérages du douaire, ou intérêts de l'augment agencement, gain de survie, ou donation à cause de noces, ou y pourvoir autrement, suivant l'exigence des cas.

52. Toutes les dispositions des articles précédents sur l'hypothèque subsidiaire des femmes auront lieu également dans tous les degrés de substitution, et en faveur de chacune des femmes que ceux qui sont grevés de substitution se trouveront avoir épousées successivement, sans néanmoins qu'aucune desdites femmes puisse exercer ladite hypothèque contre les enfants ou desdendants d'un mariage antérieur au sien, lorsque ce seront eux qui recueilleront l'effet de la substitution.

53. Lesdites dispositions seront pareillement observées, encore que l'auteur de la substitution soit un parent collatéral, ou un étranger, pourvu néanmoins qu'elle soit faite en faveur des enfants du grevé, ou en faveur d'un autre, au cas que le grevé vienne à décéder sans enfants.

54. Les héritiers, successeurs ou ayant-cause, et pareillement les créanciers de la femme pourront exercer au lieu d'elle, l'hypothèque subsidiaire sur les biens substitués, encore qu'elle ne l'eût pas exercée elle-même.

55. Les adjudications par décret des biens substitués, ne pourront avoir aucun effet contre les substitués, lorsque les substitutions auront été publiées et enregistrées suivant les règles qui seront prescrites par le titre suivant; ce qui sera observé encore que le substitué eût un droit ouvert à ladite substitution avant le décret, et même avant la saisie réelle, et qu'il n'eût point formé d'opposition audit décret; le tout, si ce n'est que lesdits biens eussent été vendus pour les dettes de l'auteur de la substitution, ou pour d'autres dettes ou charges antérieures à ladite substitution.

56. Lorsqu'il y aura des biens féodaux ou censuels compris dans une substitution, elle ne pourra nuire ni préjudicier aux seigneurs dont lesdits biens sont mouvants; et en conséquence il en sera usé à l'égard de chaque nouveau possesseur des biens substitués, ainsi

que s'il avoit pris la place du dernier possesseur desdits biens, par la voie de la succession ordinaire, ou par une donation; en sorte que dans tous les pays, et dans tous les cas où les héritiers naturels et légitimes, ou les donataires sont sujets dans les mutations au paiement du droit de relief, ou autre droit seigneurial, chaque substitué soit pareillement obligé d'acquitter les mêmes droits, et réciproquement lorsque les héritiers naturels et légitimes, ou les donataires n'en sont pas tenus, les substitués en seront pareillement exempts.

TITRE II.

Des règles à observer par ceux qui sont grevés de substitution, des juges qui en doivent connoître, et de l'autorité de leurs jugements.

Art. 1er. Après le décès de celui qui aura fait une substitution, soit universelle ou particulière, il sera procédé dans les formes ordinaires à l'inventaire de tous les biens et effets qui composent la succession, à la requête de l'héritier institué ou légitime, ou du légataire universel, et ce, dans le temps porté par les ordonnances.

2. Faute par ledit héritier institué ou légitime, ou par ledit légataire universel de satisfaire à l'article précédent dans le cas où la substitution ne seroit pas faite en sa faveur, celui qui devra recueillir les biens substitués sera tenu dans un mois après l'expiration du délai marqué par ledit article, de faire procéder audit inventaire en y appelant, outre les personnes mentionnées ci-après, ledit héritier ou ledit légataire universel, qui seront tenus de lui en rembourser les frais.

3. En cas de négligence de ceux qui sont dénommés dans les deux articles précédents, voulons qu'il soit procédé audit inventaire, à la requête de notre procureur au siége de la qualité ci-après marquée, et aux frais dudit héritier ou dudit légataire universel, s'il est ainsi ordonné.

4. L'inventaire sera fait par un notaire royal en présence du premier substitué s'il est majeur, ou de son tuteur ou curateur s'il est pupille, mineur, ou interdit, ou du syndic, ou autre administrateur, si la substitution est faite au profit de l'église, ou d'un hôpital, corps ou communauté ecclésiastique ou laïque.

5. En cas que le premier substitué soit sous la puissance paternelle dans les pays où elle a lieu, et que le père soit chargé de substitution envers lui, il lui sera nommé un tuteur ou curateur à l'effet dudit inventaire; et si le premier substitué n'est pas encore né, il sera nommé un curateur à la substitution, qui assistera audit inventaire.

6. Lorsqu'il y aura lieu de faire l'inventaire en justice suivant les règles observées en cette matière, il ne pourra y être procédé que de l'autorité du bailliage, sénéchaussée, ou autre siége royal ressortissant nûment en nos cours de parlement et conseils supérieurs dans l'étendue ou le ressort duquel étoit le lieu du domicile de l'auteur de la substitution au jour de son décès, ou qui aura la connoissance des cas royaux dans ledit lieu; ce qui sera exécuté encore qu'il y ait eu un scellé apposé par un autre juge, lequel sera tenu, audit cas, de renvoyer les parties dans le siége de la qualité ci-dessus marquée, et ledit inventaire sera fait en présence de notre procureur audit siége, outre les personnes dénommées dans les deux articles précédents.

7. L'inventaire contiendra la prisée des meubles, livres, tableaux, pierreries, vaisselle, équipages et autres choses semblables, ce qui sera observé dans les pays même où il n'est pas d'usage de faire ladite prisée, et il y sera procédé suivant les formes requises auxdits pays dans les cas où l'estimation des meubles ou effets mobiliers y a lieu; et à l'égard des pays où ladite prisée se fait avec crue dans les inventaires, voulons que ladite crue soit toujours censée faire partie de la prisée en ce qui concerne la liquidation des droits et des charges de ceux qui seront grevés de substitution.

8. Le grevé de substitution sera tenu de faire procéder à la vente par affiches et enchères de tous les meubles et effets compris dans la substitution, à l'exception néanmoins de ceux qu'il pourroit être chargé de conserver en nature suivant la disposition des articles 6 et 7 du titre 1er de la présente ordonnance.

9. Laissons à la prudence des juges d'ordonner, s'il y échet, que le grevé de substitution pourra retenir lesdits meubles et effets mobiliers ou partie d'iceux, s'il demande à les imputer suivant ladite prisée en y ajoutant la crue, si ladite prisée a été faite avec une crue, sur ce qui lui est dû pour ses détractions ou autres droits, sans qu'audit cas il soit tenu de les faire vendre, ni d'en faire emploi.

10. Il sera fait emploi des deniers provenants du prix des meubles et effets qui auront été vendus, ensemble de l'argent comptant et de ce qui aura été reçu des effets actifs, et ce, conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la substitution, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels ledit emploi doit être fait.

11. En cas que l'auteur de la substitution n'ait pas expliqué ses intentions sur ledit emploi, lesdits deniers seront employés d'abord au paiement des dettes et remboursement des rentes ou autres charges dont les biens substitués seroient tenus, si ce n'est qu'il fût plus avantageux à la substitution de continuer de payer les arrérages desdites rentes et charges, que d'en rembourser les capitaux, ce que nous laissons à la prudence des juges; et le surplus ou le total, s'il n'y a pas de dettes, rentes ou charges que l'on puisse acquitter, ne pourra être employé qu'en acquisition de fonds de terres, ou maisons, ou en rentes foncières ou constituées.

12. Pour assurer ledit emploi, voulons que par la même ordonnance qui autorisera le grevé de substitution, ou celui au profit duquel elle sera ouverte à entrer en possession des biens substitués suivant la disposition des articles 35 et 36 ci-après, il lui soit enjoint de faire ledit emploi dans un délai qui sera fixé par ladite ordonnance, et ledit emploi sera fait en présence des personnes mentionnées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

13. Le grevé de substitution sera pareillement tenu de faire emploi des deniers qu'il pourra recevoir, soit du recouvrement des effets actifs, soit de la vente des offices, ou en conséquence de la liquidation qui en aura été faite en cas de suppression ou de réunion suivant ce qui est porté par l'article 3 du titre 1er, soit du remboursement des rentes comprises dans la substitution, et ce, dans trois mois au plus tard après qu'il aura reçu lesdits deniers, lequel emploi sera fait ainsi

qu'il a été ci-dessus réglé, et en présence des personnes mentionnées auxdits articles 4 et 5, lesquelles pourront faire à cet effet toutes les diligences nécessaires.

14. La disposition de l'article précédent sera pareillement observée, en cas que l'emploi ait été fait en rentes rachetables, et qu'elles soient remboursées.

15. Faute par celui qui sera chargé de substitution d'avoir fait l'emploi ou le remploi, ou d'avoir observé les règles ci-dessus prescrites, il en demeurera responsable sur tous ses biens libres, ensemble de tous dépens, dommages et intérêts envers ceux qui sont appelés après lui à la substitution, sans néanmoins que les débiteurs des rentes qui auront été remboursés puissent être responsables du défaut d'emploi, lorsqu'il n'y aura point eu d'opposition formée entre leurs mains.

16. Tout ce qui a été ci-dessus réglé au sujet dudit emploi ou remploi sera observé par chacun de ceux qui recueilleront successivement les biens substitués, et sans aucune distinction entre les substitutions faites par une disposition à cause de mort, et celles qui seront contenues dans un acte entre-vifs.

17. Le substitué aura hypothèque sur les biens libres de celui qui aura négligé de faire ledit emploi ou remploi, ou qui aura fait des aliénations des biens substitués, tant pour les sommes capitales qui lui seroient dues, que pour ses dépens, dommages et intérêts, à compter du jour que celui qui n'auroit pas fait ledit emploi ou remploi, ou qui auroit fait lesdites aliénations, aura recueilli les biens substitués.

18. Toutes les substitutions fidéi-commissaires faites, soit par des actes entre-vifs ou par des dispositions à cause de mort, seront publiées en jugement, l'audience tenant, et enregistrées au greffe du siège où la publication sera faite; le tout à la diligence des donataires, héritiers institués, légataires universels ou particuliers qui seront grevés de substitution, même des héritiers légitimes, lorsque la charge de la restitution du fidéicommis tombera sur eux dans les cas de droit.

19. La publication et l'enregistrement des substitutions seront faits au bailliage, sénéchaussée ou autre siège royal ressortissant nûment en nos cours de parlement, ou conseils supérieurs dans l'étendue ou le ressort duquel étoit le lieu du domicile de l'auteur de la substitution, au jour de l'acte qui la contiendra, si elle est faite par un acte entre-vifs, ou au jour de son décès, si elle est contenue dans une disposition à cause de mort, et pareillement dans les sièges de la même qualité dans l'étendue ou le ressort desquels seront situées les maisons et terres substituées, ou les fonds chargés de rentes foncières et autres droits réels qui seroient compris dans la substitution.

20. La disposition de l'article précédent aura lieu, encore que l'auteur de la substitution eût son domicile, ou que les biens fussent situés en tout ou en partie dans une justice seigneuriale ressortissant immédiatement en nos cours de parlement, ou conseils supérieurs; auquel cas la publication et enregistrement se feront dans le siège royal de la qualité marquée par l'article précédent qui y a la connoissance des cas royaux.

21. Il ne pourra être procédé à l'avenir à la publication et enregistrement des substitutions que dans les sièges de la qualité marquée par les deux articles précédents, encore que la substitution fût antérieure à la publication de la présente ordonnance, ce qui sera observé à peine de nullité.

22. Lorsque la substitution comprendra des rentes constituées sur nous, ou sur notre bonne ville de Paris ou autres villes, sur le clergé, ou sur des pays d'états, ou des offices, elle sera publiée et enregistrée dans les sièges de la qualité ci-dessus marquée, tant du lieu où lesdites rentes se paient, ou dans lequel se fait l'exercice desdits offices, que du lieu du domicile de l'auteur de la substitution.

23. Dans le cas où l'emploi ci-dessus ordonné aura été fait en acquisition de maisons ou terres, rentes foncières et autres droits réels, ou en constitution des rentes mentionnées dans l'article précédent, voulons que tant la substitution que l'acte d'emploi soient publiés et registrés aux sièges de la qualité marquée par les articles 19 et 20, dans lesquels lesdites maisons ou terres, ou les héritages chargés desdites rentes foncières ou droits réels, sont situés, ou dans lesquels lesdites rentes sont payées; et en cas que la substitution y eût été déjà publiée et enregistrée, il suffira d'y publier et enregistrer l'acte d'emploi.

24. Dans chacun des sièges ci-dessus marqués, il sera tenu un registre particulier, qui sera coté et paraphé à chaque feuillet, clos et arrêté à la fin par le premier officier du siège, ou, en son absence, par celui qui le suit dans l'ordre du tableau; dans lequel registre seront transcrits en entier les contrats, donations, testaments, ou codiciles qui contiendront des substitutions; à l'effet de quoi la grosse, ou expédition desdits actes sera représentée, sans qu'il soit besoin d'en rapporter la minute.

25. Le greffier ou commis du greffe sera tenu de donner communication dudit registre, sans déplacer, à tous ceux qui la demanderont, et pareillement d'en délivrer un extrait signé de lui, ou une expédition toutes les fois qu'il en sera requis; le tout, sans qu'il soit besoin d'obtenir une ordonnance du juge à cet effet.

26. Voulons que, suivant ce qui a été réglé par les articles 2, 3 et 5 de notre déclaration du 17 février 1731, il ne puisse être reçu par l'officier qui cotera et paraphera ledit registre, que dix sous pour ceux qui seront de cinquante feuillets, vingt sous pour ceux qui auront cent feuillets, et trois livres pour ceux qui en contiendront un plus grand nombre ; et ne pourra être pris par le greffier que dix sous pour son droit de recherche, et pareille somme pour chaque extrait qui sera par lui délivré ; et s'il est requis de délivrer des expéditions entières des actes enregistrés, il lui sera payé par rôle de grosse le même droit qui se paie pour les expéditions en papier au greffe du siège.

27. La publication et enregistrement des substitutions seront faits dans six mois, à compter du jour de l'acte qui les contiendra lorsqu'elles seront portées par un contrat de mariage, ou autre acte entre-vifs, et du jour du décès de celui qui les aura faites, lorsqu'elles seront contenues dans une disposition à cause de mort.

28. Lorsque la substitution aura été dûment publiée et enregistrée dans ledit délai de six mois, elle aura effet, même contre les créanciers et les tiers-acquéreurs, à compter du jour de sa date si elle est portée par un acte entre-vifs, ou du jour du décès de celui qui l'aura faite, si elle est contenue dans une disposition à cause de mort.

29. Pourra néanmoins être procédé à la publication et à l'enregistrement des substitutions après l'expiration dudit délai de six mois; mais en ce cas, la substitution n'aura effet contre les créanciers et les tiers-acquéreurs, que du jour qu'il aura été satisfait auxdites formalités, sans qu'elle puisse être opposée à ceux qui auront contracté avant ledit jour.

30. Dans le cas marqué par l'article 23, le délai de six mois ci-dessus prescrit, ne courra que du jour de l'acte qui contiendra l'emploi des deniers provenants de la substitution; et lorsque la publication et enregistrement requis par ledit article auront été faits dans ledit délai, la substitution aura effet sur les biens mentionnés audit article, à compter du jour dudit acte, même contre les créanciers et tiers-acquéreurs; sinon, elle n'aura effet contre eux, à l'égard desdits biens, que du jour de la publication et enregistrement.

31. Toutes les aliénations faites par le grevé ou par un des substitués, au préjudice de la substitution, à compter du jour qu'elle doit avoir son effet contre les créanciers et les tiers-acquéreurs, suivant les articles précédents, ne pourront nuire aux substitués; et en cas qu'ils revendiquent les biens aliénés, les acquéreurs seront tenus de les délaisser, sauf leur recours sur les biens libres du vendeur; ce qui sera observé, encore que le substitué se trouve en même temps héritier pur et simple du vendeur, sans néanmoins qu'en ce cas, il puisse déposséder l'acquéreur, qu'après l'avoir remboursé entièrement du prix de l'aliénation, frais et loyaux coûts.

32. Les créanciers et tiers-acquéreurs pourront opposer le défaut de publication et d'enregistrement de la substitution, même aux pupilles, mineurs ou interdits, et à l'église, hôpitaux, communautés, ou autres qui jouissent du privilége des mineurs, sauf le recours desdits pupilles, mineurs et autres ci-dessus nommés, contre leurs tuteurs, curateurs, syndics, ou autres administrateurs, et sans qu'ils puissent être restitués contre ledit défaut, quand même lesdits tuteurs, curateurs, syndics, ou autres administrateurs, se trouveroient insolvables.

33. Le défaut de publication et d'enregistrement ne pourra être suppléé, ni regardé comme couvert par la connoissance que les créanciers ou les tiers-acquéreurs pourroient avoir eue de la substitution, par d'autres voies que celles de la publication et de l'enregistrement: voulons que le présent article soit observé, à peine de nullité.

34. Les donataires, héritiers institués, légataires universels, ou particuliers, même les héritiers légitimes de celui qui aura fait la substitution, ni pareillement leurs donataires, héritiers institués ou légitimes, et légataires universels ou particuliers, ne pourront, en aucun cas, opposer aux substitués le défaut de publication et d'enregistrement de la substitution.

35. Voulant assurer pleinement l'observation des règles ci-dessus prescrites pour la conservation des droits des substitués, et pour la sûreté des familles, ordonnons qu'à l'avenir les donataires, héritiers institués, légataires universels ou particuliers, qui seront grevés de substitution, ou ceux qui prendront leur place à leur défaut, ne pourront se mettre en possession des biens compris dans la substitution, qu'en vertu d'une ordonnance du premier officier des siéges mentionnés dans les articles 19 et 20, ou, en son absence, de celui qui le suit dans l'ordre du tableau; laquelle ordonnance ils ne pourront obtenir qu'en rapportant l'acte de publication et d'enregistrement de la substitution, comme aussi, un extrait en bonne forme de la clôture de l'inventaire fait après le décès de l'auteur de la substitution.

36. La disposition de l'article précédent aura lieu pareillement à l'égard de ceux qui recueilleront la substitution, en cas que celui qui en étoit chargé n'ait pas satisfait aux formalités prescrites par ledit article.

37. L'ordonnance requise par les deux articles précédents, sera donnée sur une simple requête, à laquelle sera attaché l'acte de publication et d'enregistrement, ensemble l'extrait en bonne forme de la clôture de l'inventaire, et sur les conclusions de notre procureur, sans qu'il soit nécessaire d'y appeler d'autres parties; et sera fait mention expresse desdits actes dans le vu de ladite ordonnance, dont la minute sera mise au greffe: le tout à peine de nullité.

38. Il sera payé à l'officier qui rendra ladite ordonnance quatre livres dix sous, à notre procureur trois livres, et une livre dix sous, à notre procureur trois livres, et une livre dix sous au greffier; leur défendons de prendre autres ou plus grands droits, à peine de concussion.

39. La disposition des articles 35, 36 et 37 sera observée, encore qne l'exécution des dispositions portant substitution eût été consentie par des actes volontaires, lesquels ne pourront avoir aucun effet qu'après que ceux au profit desquels ils auront été faits, auront satisfait auxdits articles; ce qui sera exécuté à peine de nullité.

40. Voulons qu'il ne puisse être rendu aucun jugement sur les demandes qui seroient par eux formées en conséquence des actes portant substitution, qu'après qu'il aura été satisfait auxdits articles; ce qui sera pareillement observé à peine de nullité.

41. Les fruits des biens dont celui qui aura obtenu l'ordonnance ci-dessus requise sera autorisé à prendre possession, lui appartiendront du jour qu'ils lui seront dûs de droit, lorsqu'il aura fait procéder à la publication et enregistrement de la substitution dans le délai de six mois ci-dessus prescrit, sinon il ne pourra les prétendre que du jour de ladite publication et enregistrement. Voulons que les fruits échus avant ledit jour soient adjugés, et ceux qu'il auroit perçus, restitués par forme de peine à celui qui sera appelé après lui à la substitution; et s'il n'étoit pas encore né, à l'hôpital du lieu où le jugement sera rendu, ou à l'hôpital le plus prochain, s'il n'y en a point dans ledit lieu.

42. La peine de privation et restitution des fruits portée par l'article précédent, sera pareillement prononcée contre le grevé de substitution, ou celui qui l'aura recueillie, lorsqu'il aura négligé de satisfaire aux règles prescrites par le présent titre, sur l'inventaire et sur la prisée dans les cas où il en est tenu.

43. La disposition des deux articles précédents sera observée, encore que la substitution fût faite au profit des enfants de celui contre lequel ladite peine sera prononcée, et quoiqu'ils fussent sous sa puissance dans les pays où la puissance paternelle a lieu.

44. N'entendons comprendre dans la disposition des trois articles précédents les pupilles, mineurs ou interdits, ni les églises, hôpitaux, communautés, ou autres qui jouissent du privilége des mineurs; et en cas que

leurs tuteurs ou curateurs, syndics ou autres administrateurs, aient négligé de satisfaire auxdites formalités, ils seront condamnés en leur propre et privé nom en telles sommes qu'il appartiendra, au profit du premier appelé à la substitution, ou de l'hôpital ci-dessus marqué.

45. Ceux qui seront tenus, suivant les règles ci-dessus prescrites, de faire procéder à l'inventaire et à la prisée dans les cas où elle est requise, et à la publication et enregistrement de la substitution, seront tenus de satisfaire auxdites formalités, encore qu'ils prétendissent être en droit d'attaquer ladite substitution, contre laquelle ils ne pourront se pourvoir qu'après les avoir remplies; sans néanmoins que l'on puisse s'en prévaloir contre leur prétention, et sauf, en cas qu'ils y réussissent, à être ordonné qu'ils seront remboursés des frais par eux faits à ce sujet.

46. N'entendons par les dispositions du présent titre concernant la publication et enregistrement des substitutions, rien innover par rapport à celles qui seroient antérieures à l'enregistrement de l'ordonnance de Moulins, en cas que les degrés prescrits par les ordonnances ne soient pas encore remplis, ni pareillement à l'égard des substitutions faites dans les pays où l'ordonnance de Moulins n'a pas été publiée avant l'enregistrement des lois qui y ont établi la formalité de la publication et enregistrement. Voulons que ledit du mois de juillet 1707, ensemble notre déclaration du 14 septembre 1721, enregistré en notre parlement de Franche-Comté, et notre déclaration du 22 août 1739, enregistrée en notre parlement de Dauphiné, soient exécutés par rapport aux substitutions faites dans lesdites provinces avant les temps y mentionnés; le tout à la charge de se conformer, pour les publications et enregistrements qui se feront à l'avenir, aux règles ci-dessus prescrites sur les juridictions, et les formes dans lesquelles il doit y être procédé.

47. Désirant pourvoir au bien des familles qui sont intéressées dans les substitutions, et leur épargner les frais auxquels elles seroient exposées par la multiplicité des degrés de juridiction, voulons que toutes les contestations concernant les substitutions fidéi-commissaires, soient portées à l'avenir en première instance dans nos bailliages, sénéchaussées, ou autres sièges royaux, ressortissant nûment en nos cours de parlement et conseils supérieurs, à l'exclusion des juges royaux subalternes, et de tous juges seigneuriaux, même de ceux qui ressortissent nûment en nos cours et conseils supérieurs, pour y être statué sur lesdites contestations, à la charge de l'appel en nosdits parlements et conseils supérieurs.

48. N'entendons préjudicier par l'article précédent au privilége de committimus, lorsqu'il s'agira de demandes et contestations formées entre celui qui sera appelé à la substitution et les héritiers ou représentants de l'auteur de la substitution, ou de celui qui en étoit chargé, sans que ledit privilége puisse avoir lieu à l'égard des demandes en revendication de biens substités, ou en révocation des aliénations faites par les grevés de substitution, lorsque lesdites demandes seront formées contre les tiers-détenteurs, encore que celui qui auroit formé lesdites demandes contre eux y eût mêlé des conclusions tendantes à faire déclarer la substitution ouverte en sa faveur.

49. Il ne pourra être rendu aucun jugement sur ce qui concerne les substitutions fidéi-commissaires, et l'observation des règles prescrites par la présente ordonnance, que sur les conclusions de nos avocats et procureurs en première instance, et sur celles de nos avocats et procureurs-généraux en nos cours, lorsque les contestations formées à ce sujet y seront portées par appel ou autrement. Voulons qu'il y ait ouverture de requête civile contre les arrêts qui seroient rendus sans conclusions de nosdits avocats et procureurs-généraux.

50. Les arrêts ou jugements en dernier ressort qui seront contradictoires avec le grevé de substitution, ou un des substitués, ou contre lesquels il ne pourroit être reçu à former opposition, ne pourront être rétractés sur le fondement d'une tierce opposition formée par celui au profit duquel la substitution sera ouverte, sauf à lui à se pourvoir par la voie des lettres en forme de requête civile, lesquelles pourront être fondées, soit sur les ouvertures mentionnées dans l'article 34 du titre 35 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, soit sur la contravention à la disposition de l'article précédent, soit sur le défaut entier de défenses, ou l'omission de défenses valables de la part du grevé ou substitué antérieur.

51. Le délai pour obtenir lesdites lettres sera de six mois, à compter du jour de la signification qui aura été faite de l'arrêt ou jugement en dernier ressort, à la personne ou domicile du substitué, depuis l'ouverture de la substitution à son profit, s'il est majeur, ou à la personne ou domicile de son curateur, s'il étoit interdit; et si le substitué est pupille ou mineur, ledit délai ne sera compté que du jour de la signification qui lui aura été faite après sa majorité.

52. En cas que la substitution fût faite en faveur de l'église, hôpitaux, corps ou communautés laïques ou ecclésiastiques, ledit délai sera d'un an, à compter du jour de la signification qui sera faite depuis l'ouverture de la substitution à la personne ou domicile de leurs syndics, ou autres administrateurs.

53. Les actes contenant des désistements, transactions ou conventions qui seront passés à l'avenir entre celui qui sera chargé de substitution, ou qui l'aura recueillie, et d'autres parties, soit sur la validité ou la durée de la substitution, soit sur la liquidation des biens substitués, et des détractions, soit par rapport aux droits de propriété, d'hypothèque, ou autres qui seroient prétendus sur lesdits biens, ne pourront avoir aucun effet contre les substitués, et il ne pourra être rendu aucun jugement en conséquence desdits actes qu'après qu'ils auront été homologués en nos cours de parlement, ou conseils supérieurs, sur les conclusions de nos procureurs-généraux; ce qui sera observé à peine de nullité.

54. Les arrêts qui auront homologué lesdits actes seront exécutés contre les substitués, lesquels ne pourront se pourvoir contre lesdits arrêts que par la voie de la requête civile, sur les moyens et dans les délais ci-dessus expliqués.

55. Les dispositions contenues dans le titre premier de la présente ordonnance, sur ce qui concerne la validité ou l'interprétation des actes portant substitution, la qualité des biens qui peuvent en être chargés, la durée des substitutions et l'irrévocabilité de celles qui sont portées par des contrats de mariage, ou autres actes entre-vifs, la manière d'en compter les degrés, l'hypothèque subsidiaire des femmes mariées avant

la publication des présentes, et l'effet des décrets qui l'auront précédé, n'auront aucun effet rétroactif, et les contestations nées ou à naître à cet égard, seront jugées suivant les lois et la jurisprudence qui étoit observée auparavant dans nos cours, lorsque la substitution aura une date antérieure à la publication de la présente ordonnance, si elle est portée par un acte entre-vifs, ou si elle est contenue dans une disposition à cause de mort, lorsque celui qui l'aura faite sera décédé avant ladite publication.

56. Les dispositions du présent titre sur la nécessité et la forme de l'inventaire des effets des successions dans lesquelles il y aura des biens chargés de substitution n'auront effet qu'à l'égard des successions qui seront ouvertes après la publication des présentes.

57. Les dispositions portées par le présent titre, concernant l'ordonnance que celui qui recueillera les biens substitués doit obtenir, faute par le grevé ou le précédent substitué d'y avoir satisfait, n'auront lieu qu'à l'égard de ceux qui recueilleront à l'avenir des biens compris dans une substitution qui n'auroit pas encore été publiée ni enregistrée.

58. Les règles prescrites par la présente ordonnance sur l'emploi ou le remploi des effets compris dans la substitution, sur la publication et l'enregistrement des substitutions et des actes d'emploi ou remploi, sur les tribunaux qui doivent connoître des contestations formées au sujet desdites substitutions, sur la manière de se pourvoir contre les arrêts ou jugements en dernier ressort, et sur l'homologation des transactions ou autres conventions faites avec ceux qui seroient chargés de substitution, seront exécutées par rapport aux publications et enregistrements, actes, demandes et procédures qui se feront après la publication des présentes, encore que la substitution fût antérieure, ou que les jugements contre lesquels le substitué voudroit se pourvoir eussent été rendus auparavant; et, à l'égard des publications et enregistrements, actes, demandes et procédures qui auroient été faits avant la publication de la présente ordonnance, il y sera pourvu en cas de contestation, suivant les lois et la jurisprudence qui ont été observées jusqu'à présent en nos cours.

Voulons, au surplus, que la présente ordonnance soit gardée et observée dans toute l'étendue de notre royaume, terres et pays de notre obéissance, à compter du jour de la publication qui en sera faite. Abrogeons toutes ordonnances, lois, coutumes, statuts et usages différents, ou qui seroient contraires aux dispositions y contenues. Si donnons, etc.

Loi qui défend aux tribunaux de connaître des actes d'administration. Du 2 septembre 1795 (16 fructidor III).

(I. B. 175. Nr. 1064; Dan. Hdb. III. S. 172. — Verkündigt ohne den Eingang in den belgiſchen Depart. durch Beſchluß vom 10. Dez. 1795; Code Merlin II. S. 444.)

La convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète qu'elle annulle toutes procédures et jugemens intervenus, dans les tribunaux judiciaires, contre les membres des corps administratifs et comités de surveillance, sur réclamation d'objets saisis, de taxes révolutionnaires, et d'autres actes d'administration émanés desdites autorités pour l'exécution des lois et arrêtés des représentans du peuple en mission, ou sur répétition des sommes et effets versés au trésor public.

Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit, sauf aux réclamans à se pourvoir devant le comité des finances pour leur être fait droit, s'il y a lieu, en exécution des lois, et notamment de celle du 13 frimaire dernier.

Arrêté qui charge les préfets de surveiller la perception etc. Du 8 décembre 1800 (17 frimaire IX).

(III. B. 56. Nr. 409; Dan. Hdb. IV. S. 205. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 20. Febr. 1801; Samml. la Centaine Büll. XLIV S. 16.)

Art. 1er. Les préfets sont chargés de surveiller la perception et l'emploi des deniers publics dans leurs départemens respectifs.

2. Le ministre des finances donnera connaissance à chaque préfet, des fonds et des ordres de paiement successivement adressés au payeur du trésor public.

3. Le primidi de chaque décade, les payeurs et leurs préposés remettront au préfet de l'arrondissement, la note de leur avoir en caisse, l'indication des paiemens par eux faits dans la décade précédente, et celle des paiemens restant à effectuer.

4. Le premier de chaque mois, le préfet vérifiera la caisse du payeur, arrêtera ses registres en recette et en dépense, et constatera le montant des fonds en caisse: les vérificateurs généraux seconderont les préfets pour cette opération; et les préfets en transmettront les résultats au ministre des finances dans les premiers jours de chaque mois, pour le mois précédent.

5. Les corps qui éprouveraient du retard dans le paiement de la solde, et les porteurs d'ordonnances qui se trouveraient dans le même cas, s'adresseront aux préfets, qui y pourvoiront, conformément aux instructions données par la trésorerie à ses payeurs, ou en référeront, s'il est nécessaire, au ministre des finances.

6. Dans aucun cas, les préfets ne pourront changer ni la destination ni le mode des paiemens prescrits par les instructions du ministre des finances ou du directeur général du trésor public.

Arrêté du commissaire général du gouvernement, qui abroge pour les quatre nouveaux départemens la loi du 28 août 1792, etc. Du 19 janvier 1801 (29 nivôse IX).

(Beſond. Beſchluß für die rheiniſchen Depart.; Samml. la Centaine, Büll. XL. S. 18; Dan. Hdb. VI. S. 849. — Der vorliegende Beſchluß iſt der in der Note zum Dekret vom 28. Auguſt = 14. Sept. 1792 bezogene, wodurch dieſes Dekret aufgehoben worden iſt.)

Le citoyen Jollivet, conseiller d'état etc., vu la loi du 28 août 1792, qui rétablit les communes et les particuliers dans les propriétés et droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale, publiée en vertu du règlement du commissaire général du gouvernement du 6 germinal an 6;

Vu pareillement la loi du 10 juin 1793, contenant le mode de partage des biens communaux, non publiée dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin;

Considérant que ces deux lois ne peuvent se détacher l'une de l'autre, au moyen de ce que la seconde est le complément de la première, et qu'en particulier l'article XII de la section IV de la loi du 10 juin 1793 a pour objet de mettre à couvert les intérêts du trésor public blessés par quelques unes des dispositions de celle du 28 août 1792; qu'en conséquence la première ayant été publiée, la seconde ou du moins l'article XII de la section IV, aurait dû l'être également;

Mais qu'aucune de ces deux lois ne convient aux quatre nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin, attendu

1°. Que l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, devenue, pour les départemens de l'intérieur de la France, le premier des deux griefs qu'a voulu faire disparaître la loi du 28 août 1792 et par suite celle du 10 juin 1793, a toujours été inconnue et sans autorité dans lesdits quatre nouveaux départemens jusqu'au 1er thermidor an 6, époque de la publication de quelques unes de ses dispositions; ces départemens n'ayant pas cessé, antérieurement à ladite époque et même à l'ordonnance de 1669, d'être régis et administrés d'après les lois des princes et états d'Allemagne; que, par conséquent, aucune commune, aucun particulier desdits quatre départemens n'a à demander, pour les propriétés qu'il y possédait ou qu'il y possède encore, la réparation d'aucun tort que cette ordonnance lui ait occasionné;

2°. Que les droits d'enclave, d'arpentement et de repassement de chaine, attachés en France à la puissance féodale, et qui forment le second grief, n'existaient point dans lesdits quatre départemens de la même manière que dans l'intérieur de la France, et n'ont pu y produire les mêmes effets, puisqu'il est notoire que la plupart des terrains n'y sont possédés qu'à emphytéose ou à titre précaire, ce qui exclut l'idée d'acquérir par le seul fait de la possession; et qu'à l'égard des autres biens, ce n'était ni par les mêmes principes, ni d'après les mêmes formes que leur propriété ou leur possession était réglée ou modifiée;

3°. Qu'il est pareillement notoire que, pendant la durée de la guerre actuelle, les cidevant souverains de la rive gauche du Rhin et leurs magistrats ont fait transporter dans les pays de la rive droite tous les titres domaniaux et archives publiques, en sorte que la plupart des propriétés et des droits les plus légitimes n'ont plus d'appui que dans la possession ou la prescription;

4°. Mais que cet appui leur serait encore enlevé si la loi du 28 août 1792 était applicable aux départemens de la rive gauche, puisqu'elle ne reconnaît ni possession ni prescription contre les communes et les particuliers à raison des biens et droits qui en sont l'objet;

5°. Que l'effet naturel d'une disposition aussi inconciliable avec les principes de la justice distributive, serait de dépouiller le propriétaire légitime, et principalement d'attribuer à ceux qui n'y ont aucun droit, les biens appartenant à la république comme représentant les anciens souverains du pays; arrête:

Art. 1er. La publication faite dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin de la loi du 28 août 1792, sur les biens communaux, est et demeure comme non avenue.

2. Sont et demeurent pareillement comme non avenus tous arrêtés, décisions et jugemens, quelque soit l'autorité d'où ils émanent, qui auraient évincé de leurs biens et droits, soit les particuliers, soit la république, sur le fondement des dispositions contenues en la loi du 28 août 1792. En conséquence, les parties sont remises au même et semblable état qu'elles étaient avant la publication de ladite loi, sans aucune restitution des fruits perçus, arrérages échus, frais et dépens, ni dommages pour raison de dégradations commises; le tout jusqu'au jour de la publication du présent arrêté.

3. Néanmoins les tiers qui, depuis les arrêtés, décisions et jugemens mentionnés en l'article précédent, et avant la publication du présent arrêté, auraient valablement contracté avec ceux qui les ont obtenus ou leurs héritiers et représentans à titre universel, pour raison des biens et droits qui en sont l'objet, ne pourront y être troublés. Le recours, en ce cas, ne sera exercé que contre les communes ou les particuliers et leurs représentans à titre universel au profit desquels lesdits arrêtés, décisions et jugemens seront intervenus.

4. La régie de l'enregistrement et du domaine national sera remise sans délai en possession de tous les biens et droits prétendus communaux dont la république a été evincée par ladite des dispositions de la loi du 28 août 1792.

5. La remise en possession ordonnée par l'article précédent, sera effectuée sur la simple sommation faite par le receveur de l'enregistrement et du domaine aux détenteurs desdits biens.

6. En cas de réclamation, il y sera statué par le conseil de préfecture de la même manière qu'il en est usé sur le contentieux des domaines nationaux en vertu de l'article IV du titre II de la loi du 28 pluviôse an 8.

7. Toute autorisation de plaider accordée aux communes antérieurement à la publication du présent arrêté, pour raison des propriétés et droits qui en sont l'objet, est et demeure révoquée. Il ne pourra, en conséquence, être donné suite aux instances pen-

dantes à cet égard par devant les tribunaux, sauf aux maires à se pourvoir de nouveau au conseil de préfecture pour être statué ce qu'il appartiendra.

8. Le présent arrêté etc.

Arrêté qui détermine les fonctions des maires relativ. aux conseils municipaux. Du 22 janvier 1801 (2 pluv. IX.)

(IV. B. 64. Nr. 484; Dan. Hdb. IV. S. 210. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verord. vom 3. April 1801; Samml. la Centaine, Büll. XLVIII. S. 2. Der Art. 4 enthält nicht hieher gehörige Lokalbeſtimmungen.)

Art. 1er. Le maire de chaque commune est de droit membre du conseil municipal.

2. Il en a la présidence.

3. En cas d'absence, maladie ou autre empêchement, il est remplacé par un adjoint, en suivant, lorsqu'il y en a plusieurs, l'ordre de leur nomination.

Hors ce cas, les adjoints n'ont point entrée au conseil municipal.

5. Lorsque les comptes de l'administration du maire seront présentés au conseil municipal, le maire quittera la présidence, et sera remplacé par un membre du conseil municipal, choisi d'avance au scrutin secret, et à la pluralité, par les membres du conseil.

6. Le conseil municipal choisira de même un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

7. Le maire sera chargé seul de l'administration: il aura seulement la faculté d'assembler ses adjoints, de les consulter, lorsqu'il le jugera à propos, et de leur déléguer une partie de ses fonctions.

Décret concernant les droits réunis, la manière de procéder etc. Du 22 mars 1805 (1er germinal XIII).

(IV. B. 38. Nr. 646; Rond. X. S. 92. — Es werden hier nur die erheblichern Beſtimmungen mitgetheilt. Das allegirte Geſetz vom 14. Brüm. VII. [II. B. 239. Nr. 2155; Rond. VII. S. 148] bezieht ſich auf die damalige Abgabe, welche zur Unterhaltung der Staatsſtraßen eingeführt war.)

CHAPITRE VI.

Des commis et des procès-verbaux.

Art. 20. Les préposés de la régie seront âgés au moins de vingt-un ans accomplis: ils seront tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment devant le juge de paix ou le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel ils exercent; ce serment sera enregistré au greffe, et transcrit sur leur commission, sans autres frais que ceux d'enregistrement et de greffe, et sans qu'il soit nécessaire d'employer le ministère d'avoué.

21. Les procès-verbaux énonceront la date et la cause de la saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu, les noms, qualités et demeures des saisissans, et de celui chargé des poursuites, l'espèce, poids ou mesure des objets saisis, la présence de la partie à leur description, ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister, le nom et la qualité du gardien, s'il y a lieu, le lieu de la rédaction du procès-verbal, et l'heure de sa clôture.

22. Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux et l'altération des expéditions, le procès-verbal énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges.

Lesdites expéditions, signées et paraphées des saisissans, ne varietur, seront annexées au procès-verbal, qui contiendra la sommation faite à la partie de les parapher, et sa réponse.

23. Il sera offert main-levée, sous caution solvable, ou en consignant la valeur des navires, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis pour autre cause que pour importation d'objets dont la consommation est défendue; et cette offre, ainsi que la réponse de la partie, sera mentionnée au procès-verbal.

24. Si le prévenu est présent, le procès-verbal énoncera qu'il lui en a été donné lecture et copie: en cas d'absence du prévenu, la copie sera affichée, dans le jour, à la porte de la maison commune du lieu de la saisie.

Ces procès-verbaux et affiches pourront être faits tous les jours indistinctement.

25. Les procès-verbaux seront affirmés au moins par deux des saisissans, dans les trois jours, devant le juge de paix ou l'un de ses suppléans: l'affirmation énoncera qu'il en a été donné lecture aux affirmans.

26. Les procès-verbaux, ainsi rédigés et affirmés, seront crus jusqu'à inscription de faux.

Les tribunaux ne pourront admettre, contre lesdits procès-verbaux, d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles précédens.

27. Tout préposé destitué ou démissionnaire sera tenu, sous peine d'y être contraint, même par corps, de remettre à la régie ou à son fondé de pouvoirs, en quittant son emploi, sa commission, ainsi que les registres et autres effets dont il aura été chargé par la régie, et de rendre ses comptes.

CHAPITRE VII.

De la procédure judiciaire sur les procès-verbaux de contravention.

28. L'assignation à fin de condamnation sera donnée dans la huitaine au plus tard de la date du procès-verbal; elle pourra être donnée par les commis.

29. Si le tribunal juge la saisie mal fondée, il pourra condamner la régie, non-seulement aux frais du procès et à ceux de fourrière, le cas échéant, mais encore à une indemnité proportionnée à la valeur des objets dont le saisi aura été privé pendant le temps de la

saisie, jusqu'à leur remise ou l'offre qui en aura été faite ; mais cette indemnité ne pourra excéder un pour cent par mois de la valeur desdits objets.

30. Si, par l'effet de la saisie et leur dépôt dans un lieu et à la garde d'un dépositaire qui n'aurait pas été choisi ou indiqué par le saisi, les objets saisis avaient dépéri avant leur remise ou les offres valables de les remettre, la régie pourra être condamnée d'en payer la valeur, ou l'indemnité de leur dépérissement.

31. Dans le cas où la saisie n'étant pas déclarée valable, la régie des droits réunis interjetterait appel du jugement, les navires, voitures et chevaux saisis, et tous les objets sujets à dépérissement, ne seront remis que sous caution solvable, après estimation de leur valeur.

32. L'appel devra être notifié dans la huitaine de la signification du jugement, sans citation préalable au bureau de paix et de conciliation : après ce délai, il ne sera point recevable, et le jugement sera exécuté purement et simplement. La déclaration d'appel contiendra assignation à trois jours, devant le tribunal criminel du ressort de celui qui aura rendu le jugement ; le délai de trois jours sera prorogé d'un jour par chaque deux myriamètres de distance du domicile du défendeur au chef-lieu du tribunal.

33. Si la saisie est jugée bonne, et qu'il n'y ait pas d'appel dans la huitaine de la signification, le neuvième jour le préposé du bureau indiquera la vente des objets confisqués, par une affiche signée de lui, et apposée tant à la porte de la maison commune qu'à celle de l'auditoire du juge de paix, et procédera à la vente publique cinq jours après.

34. Dans le cas où le procès-verbal portant saisie d'objets prohibés, serait annulé pour vices de forme, la confiscation desdits objets sera néanmoins prononcée sans amende, sur les conclusions du poursuivant ou du procureur impérial.

La confiscation des objets saisis en contravention sera également prononcée, nonobstant la nullité du procès-verbal, si la contravention se trouve d'ailleurs suffisamment constatée par l'instruction.

35. Les propriétaires des marchandises seront responsables du fait de leurs facteurs, agens ou domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

36. La confiscation des objets saisis pourra être poursuivie et prononcée contre les conducteurs, sans que la régie soit tenue de mettre en cause les propriétaires, quand même ils lui seraient indiqués, sauf, si les propriétaires intervenaient, ou étaient appelés par ceux sur lesquels les saisies auraient été faites, à être statué, ainsi que de droit, sur leurs interventions ou réclamations.

37. Les condamnations pécuniaires contre plusieurs personnes, pour un même fait de fraude, seront solidaires.

38. Les objets, soit saisis pour fraude ou contravention, soit confisqués, ne pourront être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, soit qu'il soit consigné ou non, réclamé par aucun créancier, même privilégié ; sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

39. Les juges ne pourront, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer les confiscations et amendes, ni en ordonner l'emploi au préjudice de la régie.

CHAPITRE VIII.

De l'inscription de faux.

40. Celui qui voudra s'inscrire en faux contre un procès-verbal, sera tenu d'en faire la déclaration par écrit, en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par l'assignation à fin de condamnation : il devra, dans les trois jours suivans, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux, et des noms et qualités des témoins qu'il voudra faire entendre ; le tout à peine de déchéance de l'inscription de faux.

Cette déclaration sera reçue et signée par le président du tribunal et le greffier, dans le cas où le déclarant ne saurait écrire ni signer.

41. Le délai pour l'inscription de faux contre le procès-verbal ne commencera à courir que du jour de la signification de la sentence, si elle a été rendue par défaut.

42. Les moyens de faux proposés dans le délai et dans la forme réglés par l'article 41 ci-dessus, par les prévenus, contre les procès-verbaux des préposés de la régie des droits réunis, ne seront admis qu'autant qu'ils tendront à justifier les prévenus de la fraude ou des contraventions qui leur sont imputées.

CHAPITRE IX.

Des contraintes.

43. La régie pourra employer contre les redevables en retard la voie de contrainte.

44. La contrainte sera décernée par le directeur ou receveur de la régie ; elle sera visée et déclarée exécutoire, sans frais, par le juge de paix du canton où le bureau de perception est établi, et pourra être notifiée par les préposés de la régie.

Le juge de paix ne pourra refuser de viser la contrainte pour être exécutée, à peine de répondre des valeurs pour lesquelles la contrainte aura été décernée.

45. L'exécution de la contrainte ne pourra être suspendue que par une opposition formée par le redevable ; l'opposition sera motivée, et contiendra assignation à jour fixe devant le tribunal civil de l'arrondissement, avec élection de domicile dans la commune où siége le tribunal : le délai pour l'échéance de l'assignation ne pourra excéder huit jours ; le tout à peine de nullité de l'opposition.

CHAPITRE X.

Dispositions générales.

46. Sont exceptées des dispositions précédentes, les contraventions aux lois sur la taxe d'entretien des routes, et sur les canaux, la navigation intérieure et les droits de bacs, lesquelles continueront d'être constatées, poursuivies et jugées suivant les formes prescrites par la loi du 14 brumaire an 7.

47. La régie aura privilége et préférence à tous les créanciers, sur les meubles et effets mobiliers des comptables pour leurs débets, et sur ceux des redevables pour les droits, à l'exception des frais de justice, de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui seront encore sous balle et sous corde.

48. Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains des préposés de la régie ou dans celles de ses redevables, seront nulles et de nul effet.

49. Dans le cas d'apposition des scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recette et autres de l'année courante ne seront pas renfermés sous les scellés: lesdits registres seront seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remettra au préposé chargé de la recette par interim, lequel en demeurera garant, comme dépositaire de justice; et il en sera fait mention dans le procès-verbal d'apposition de scellés.

50. La prescription est acquise à la régie contre toutes demandes en restitution de droits et marchandises, paiement d'appointemens, après un délai révolu de deux années: elle est acquise aux redevables contre la régie, pour les droits que ses préposés n'auraient pas réclamés dans l'espace d'un an, à compter de l'époque où ils étaient exigibles.

La régie est déchargée de la garde des registres des recettes antérieures de trois années à l'année courante.

51. La force publique sera tenue de prêter assistance aux préposés de la régie dans l'exercice de leurs fonctions.

52. Les redevables sur lesquels auraient été protestées, faute de paiement, des obligations souscrites par eux envers la régie, par suite de crédits obtenus, seront contraignables par corps.

53. Tous commis à la perception des octrois des villes, ayant serment en justice, sont autorisés à rendre leurs procès-verbaux de la fraude qu'ils découvrent contre les droits réunis; et de même, les commis de la régie, pour les fraudes qu'ils découvriront contre les octrois.

Observations préliminaires de la cour de cassation sur le projet de code de Procédure civile. De 1805.

(Sirey, Recueil gén. des lois et des arrêts, Jahrg. 1809 S. 1 folg — Dieſer Geſetzesentwurf war, wie die Einleitung ergibt, als allgemeiner Theil zur jetzigen Civilprozeß-Ordnung beſtimmt. Er enthält wirklich die geltende Theorie von den Klagen und Einreden, der Kompetenz, den Urtheilen und der Berufung; weshalb das Projekt, wiewohl nicht zum Geſetz erhoben, als Rechtsquelle angeſehen und hier aufgenommen werden kann. Die Arbeit rührt aus dem Jahre 1805 her und bildet zu dem 1804 publizirten Projekte der Prozeßordnung das Gutachten, welches von der betreffenden Kommiſſion des Pariſer Kaſſationshofes erſtattet ward. Die Mitglieder der Kommiſſion waren Vieillart, Präſident; v. Dutrepont, Audier-Maſſillon, Verges und Merlin. Außer der Einleitung iſt der Text von einigen Anmerkungen begleitet, die hier mit Angabe der Artikel beigefügt werden.

Zu Art. 5. Cette distinction, déjà indiquée par l'article 526 du Code civil, est essentielle, non seulement pour déterminer la compétence des tribunaux, mais encore pour s'assurer si une action qui se trouve dans une succession appartient à la succession mobilière ou à la succession immobilière; car, dans les neuf départemens réunis et dans les quatre départemens du Rhin, la force des anciens usages fait que l'héritier des meubles est souvent tout autre que l'héritier des immeubles. — Zu Art. 31. La raison en est que l'adversaire réunit à sa possession un titre authentique, aussi longtems que le jugement de première instance n'est pas infirmé. — Zu Art. 32. Par exemple, si l'appelant n'avait demandé provisoirement en première instance que la possession d'un quart des biens dont le juge de première instance est saisi, il ne pourra pas, en instance d'appel, demander la possession provisoire du tiers ou de la moitié de ces mêmes biens, parce que ce n'est que la demande de la possession du quart qui est dévolue au juge d'appel. La nue propriété de tous les biens litigieux, et la possession des trois quarts de ces mêmes biens sont restées soumises à la juridiction du premier tribunal, et le juge d'appel ne pourrait en connaître sans une évocation réprouvée par nos lois. — Zu Art. 52. Nous proposons cette législation, parce que c'est celle des Anglais, des Anglo-Américains et de toute l'Allemagne. Dans ces pays, dans la Hollande et dans la Belgique, avant la conquête, de même que dans les départemens du nord, avant la révolution, lorsqu'une personne, même domiciliée, ne représentait ni meubles, ni immeubles sur lesquels on pût exécuter un jugement de condamnation, le juge, sur le simple rapport de l'huissier joint à la requête de l'exécutant, permettait de saisir la personne condamnée et de l'emprisonner, et l'on n'avait pas la douleur de voir les débiteurs déhontés qui, ayant caché leurs biens sous le nom de leurs femmes, de leurs enfans ou de leurs amis, vivent dans l'aisance, et bravent la misère de leurs créanciers. — Zu Art. 91. L'article 15 de l'édit du 15 mai 1669, donné pour la Belgique par Charles II, roi d'Espagne, ne permet pas d'appeler d'un jugement rendu en matière de récusation. Il est ainsi conçu: „Des sentences ainsi jugées sur récusation ou suspectation, n'escherra appel ni réformation en la manière que ce soit.“ Cette disposition est fondée sur ce qu'il serait révoltant d'accorder au juge récusé le droit d'appeler du jugement qui le déclare récusable, lorsque ses propres collègues l'ont exclu de leur sein pour l'affaire qu'il s'agit de juger. Or, s'il est de toute inconvenance de permettre au juge d'appeler du jugement qui le déclare récusable, comment permettre à la partie récusante d'appeler de celui qui déclare la récusation non fondée ou non recevable? La justice distributive n'admet pas une telle disparate; un jugement ne peut pas être rendu en dernier ressort pour une partie, et en premier ressort pour l'autre; tous les principes, en matière de juridiction, repoussent une telle législation. Nous pensons donc que la jurisprudence de la Belgique sur ce point est la bonne; et elle nous paraît d'autant plus applicable à notre organisation judiciaire, que les tribunaux de première instance jugent déjà une grande partie des causes en premier et dernier ressort, et que les récusations proposées dans cette catégorie du procès, doivent être jugées de même. Il ne reste donc que les jugemens sur récusation rendus dans les causes sujettes à l'appel; mais c'est précisément parce qu'il y a appel sur le fond, que les parties ont peu d'intérêt d'appeler du jugement qui a rejeté la récusation, puisque, si la cause est jugée au préjudice du récusant, il pourra la faire réformer en instance d'appel. — Zu Art. 100. Cette disposition est d'autant plus nécessaire que, dans une grande partie des pays conquis pendant la guerre précédente, on tient encore beaucoup à l'assertion qu'un jugement, nul de plein droit, peut être attaqué par voie de nullité pendant trente ans. — Zu Art. 101. Les débats journaliers qui s'élèvent sur la question de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas acquiescement formel à un jugement, nous engagent à proposer cet article, que nous avons modelé sur la disposition de l'article 1273 du Code civil, relatif à la novation. — Zu Art. 105. Voyez l'art. 330 du Code civil. — Zu Art. 119. La différence sensible qui existe entre les juges de paix des grandes villes et ceux des cantons ruraux, peut justifier la distinction que présente cet article sur leurs pouvoirs respectifs, lorsqu'ils jugent en premier et en dernier ressort; mais la différence n'est peut être point à considérer lorsqu'ils jugent à charge de l'appel; étendre alors également leur juridiction, c'est soulager les tribunaux de première instance, sans nuire à personne; mais il ne faut pas cependant trop surcharger les juges de paix: c'est ce qui nous engage à borner leur juridiction à trois cents francs. — Zu Art. 121. Nr. 6. L'extension de pouvoir que nous proposons ici de donner aux juges de paix, nous paraît d'une utilité si palpable, que nous ne croyons pas devoir l'appuyer par des raisonnemens. — Zu Art. 139. Un usage qui s'est abusivement introduit dans quelques départemens réunis exige la dernière disposition de cet article. — Zu Art. 141. Sous l'ancien régime, il était de principe que la réconvention n'avait pas lieu en juridiction séculière, et cela pour ne pas préjudicier aux juridictions des seigneurs, comme l'observe Ferrière au mot réconvention. Denisart nous apprend que ce principe était assez mal observé; et comme les juridictions patrimoniales n'existent plus, l'on ne voit pas pourquoi l'on n'admettrait pas la réconvention en France, comme elle l'est dans la Belgique, en Hollande, dans tout le nord et dans tout le midi de l'Europe. — Zu Art. 159. Sera-ce la même chose, lorsque la commune ne sera que défenderesse? Suffira-t-il que le conseil de préfecture, peut-être mal instruit par l'exposé peu fidèle de la commune, souvent dirigée par des hommes illettrés, ait refusé son assentiment à la défense, pour qu'elle reste indéfendue? Nous ne le pensons pas, et nous estimons qu'il faut borner la nécessité de l'autorisation, au cas où la commune est elle-même demanderesse. — Zu Art. 182 § 1. L'art. 145 du projet veut que les conclusions de la partie lui soient adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées: cela est conforme à l'art. 3 du titre V de l'ordonnance de 1667; mais l'on sait que cet article n'a jamais été observé, et l'on ne doit pas s'attendre qu'il le sera davantage aujourd'hui, parce que la multiplicité des affaires le rend impraticable. Or, pourquoi renouveler des dispositions que l'on sait bien ne pouvoir être exécutées? — Zu Art. 182 § 3. Contumax non appellat. Cette règle, suivie dans les ressorts de plusieurs parlemens de France, et adoptée par les lois nouvelles dans les justices de paix, nous proposons de l'étendre à tous les tribunaux civils, et dans tous les cas, parce qu'elle est raisonnable, sage et conforme à l'utilité des plaideurs. Comment peut se plaindre, en effet, le défaillant d'avoir été condamné, lorsqu'il n'a pas frappé l'oreille du juge de sa défense? Pourquoi lui donner le droit d'éluder par le fait la loi qui établit les deux degrés de juridiction, puisque, par l'appel, il transfère toute l'instruction de la cause à la cour d'appel, directement contre l'intention de la loi, qui veut que la première instruction se fasse devant les tribunaux de première instance? Pourquoi donner au défendeur riche le droit d'écraser de frais le demandeur indigent, et le forcer à faire entendre ses témoins à vingt ou trente lieues de chez lui, tandis qu'il pourrait les faire déposer à peu de frais près de son domicile? Cela n'est d'accord ni avec le bon sens, ni avec l'équité. Devant les cours d'appel, il faut bien que le défaillant se contente de l'opposition; il faut bien qu'il s'en contente encore devant les tribunaux de première instance, dans toutes les causes qui s'y jugent en premier et dernier ressort: et si l'opposition suffit dans ces diverses instances, pourquoi faudrait-il établir un autre ordre de choses pour les causes qui peuvent subir deux degrés de juriciction? Nous n'en voyons aucune raison solide.)

Le Code civil des Français embrasse non seulement les points positifs de la législation française sur les personnes et les biens, mais encore les principales maximes de droit qui touchent ces matières; et presque chaque titre présente un traité complet sur la branche de législation qu'il renferme.

Mais le Code judiciaire ne doit-il pas être à cette partie de la législation, ce que le Code civil est aux matières qu'on y traite? N'a-t-il que des formes à indiquer, et nulle base à établir? Suffit-il que le Code civil existe, pour que le Code de procédure ne soit plus qu'une longue série de formes qui conduisent à l'issue d'un procès? Il nous a été impossible de nous décider pour l'affirmative. Centre unique où toutes les controverses de la procédure viennent aboutir, l'expérience journalière nous a convaincus qu'on ne pouvait espérer de mettre fin aux nombreuses questions de droit que la chicane et quelquefois même la bonne foi élèvent dans l'instruction des procès, à moins qu'on n'exposât, dans le Code projeté, la partie théorique de la procédure, avant d'en venir à sa partie pratique, qui n'est que l'exécution de la première.

La partie théorique de la procédure civile est un passage du Code civil au Code judiciaire. Justinien en forma la majeure partie du quatrième livre de ses Institutes: le gouvernement français n'a pas jugé à propos de suivre ce plan, et nous pensons qu'effectivement elle trouvera infiniment mieux sa place à la tête du Code judiciaire, soit sous le titre de Livre préliminaire, soit sous celui de Livre premier.

L'on dira peut-être que les principes qui concernent les actions, les exceptions, les juridictions etc., se trouvent dans tous les auteurs qui ont traité de la procédure civile . . . . . Oui; mais les auteurs ne sont pas des lois; et d'ailleurs ils ne sont pas toujours d'accord entre eux.

Avant le 18 brumaire, l'on entendait aussi dire, assez souvent, qu'il ne fallait parler dans le Code civil ni des obligations en général, ni des divers contrats en particulier, parce que Domat et Pothier avaient tout dit sur ces matières; comme si Domat et Pothier eussent été des législateurs dont les décisions eussent lié les juges et les citoyens! Le législateur de la France a saisi son plan sous un point de vue plus vaste, plus complet, plus digne de lui; et nous avons le Code civil le plus parfait qui soit sorti de la main des hommes.

Unissons nous tous pour soutenir la législation française à la hauteur où l'a portée le génie du héros qui nous gouverne, dans l'espoir que le droit français remplacera tôt ou tard le droit romain chez toutes les nations de l'Europe.

Un point essentiel, et qui ne doit pas être perdu de vue un instant, en composant le Code de procédure civile, c'est qu'il ne sera pas fait seulement pour l'ancienne France, mais encore pour les différens peuples de vingt nouveaux départemens réunis à la France pendant la guerre précédente; peuples qui avaient, sur plusieurs matières judiciaires, des principes opposés à ceux adoptés par le barreau français. Ce n'est qu'une théorie simple et précise qui peut amener ces peuples à l'uniformité; autrement il existera infailliblement, sur le vaste territoire de l'empire français, une bigarrure qu'il faudra faire disparaître par des lois isolées.

On objecte que la partie théorique et morale de la procédure civile ne contient que des définitions et des divisions souvent triviales. Or, les définitions sont dangereuses en droit: „Omnis definitio in jure periculosa, parum est enim ut subverti non possit.“ (L. 202, ff. de reg. jur.) Quant aux divisions, elles ne valent pas la peine d'être écrites.

Trois réponses à cette objection.

1°. C'est mal entendre la loi romaine que de penser que le mot définitio signifie, dans cette loi, définition; il signifie règle; et c'est ainsi que l'ont entendu tous les auteurs, excepté Bronchorst, peut-être, qui lui donne les deux sens.

Les règles de droit sont effectivement très-dangereuses; car, tandis que leurs expressions sont toujours fort générales, et paraissent entièrement fondées sur l'équité naturelle, cette même équité les rend inapplicables dans beaucoup de circonstances: parum est ut subverti non possint. Le Code civil a été très-sagement avare de règles de droit; mais il n'épargne pas les définitions: on y définit jusqu'à la vente, l'échange, les contrats aléatoires, etc.

Les définitions ne sont pas dangereuses en droit: elles y sont au contraire de la plus grande utilité, si elles sont exactes, parce qu'elles fixent la nature des objets en les décrivant: elles écartent les chicanes, et c'est pour cela même qu'elles sont si nécessaires dans la partie de la législation qui embrasse la procédure civile . . . . Eh! ne serait-il pas bien étrange que, tandis que l'intention de Sa Majesté est de donner à la France une législation complète et qui lui soit propre, il fallût encore, pour s'instruire des premiers élémens de la procédure, recourir au droit romain, qui sera bientôt abrogé en France dans toutes ses parties?

2°. La division des actions, des exceptions et d'autres parties de la procédure civile n'est pas plus triviale que les nombreuses divisions semées dans le Code civil; mais le fussent-elles, ce ne serait pas une raison de les négliger, lorsqu'il s'agit de compléter le corps du droit français.

3°. La théorie du Code judiciaire ne se borne pas à des définitions, à des divisions: elle décide encore un grand nombre de questions qui se présentent tous les jours devant les tribunaux, comme on pourra s'en assurer, en lisant le projet d'un premier livre du Code judiciaire que nous soumettons aux lumières et à la sagesse du gouvernement.

LIVRE PREMIER.

De l'administration de la justice en général.

TITRE Ier.

Des actions.

Art. 1er. Personne ne peut s'emparer, par voie de fait, de ce qu'il prétend lui être dû ou lui appartenir; il ne peut légitimement l'obtenir, en cas de refus du débiteur ou du détenteur, que par l'autorité des tribunaux compétens.

2. Le droit de poursuivre devant les tribunaux ce qui nous est dû ou ce qui nous appartient, se nomme action, et l'exercice de ce droit, demande.

3. L'intérêt est la mesure des actions: celui qui est sans intérêt, n'est pas recevable à agir.

4. Toute action se considère sous quatre points de vue différens:

1°. Quelle est sa nature?

2°. Quels sont les objets qu'elle embrasse?

3°. Qui peut, et contre qui peut-on l'exercer?

4°. Devant quel tribunal doit-on, ou peut-on la porter?

SECTION Ire. — De la nature des actions.

5. Les actions sont mobilières ou immobilières; mobilières, si leur objet est mobilier; immobilières, si leur objet est un immeuble ou un droit réputé tel par la loi.

6. Elles sont aussi personnelles ou réelles.

L'action personnelle est celle par laquelle on agit en justice contre celui qui nous est personnellement obligé en vertu d'une obligation conventionnelle ou d'un engagement sans convention.

Elle a pour objet des prestations quelconques, ou la nullité ou rescision d'un acte illégal ou illégitime, ou la réparation de quelque dommage.

Elle est nommée personnelle, parce qu'elle est attachée à la personne obligée, et qu'elle ne peut être dirigée que contre elle et ses héritiers.

7. Par l'action réelle on revendique une chose certaine et déterminée, mobilière ou immobilière, comme étant notre propriété.

8. Les actions personnelles sont mobilières. Cependant, si elles résultent d'une obligation de livrer un immeuble déterminé, elles sont réputées immobilières, conformément aux articles 526, 938, 1138 et 1583 du Code civil.

9. Les objets mobiliers suivent la personne obligée à les livrer. Ainsi, les actions réelles mobilières ne sont distinguées des actions personnelles que dans les cas spécifiés par la loi.

Des actions en rescision et alternatives.

10. Les actions en rescision pour cause de dol, violence ou lésion, sont personnelles,

quel que soit leur objet, mobilier ou immobilier.

Il en est de même des obligations alternatives; mais, si l'option a précédé l'exercice de l'action, et si l'objet choisi est un immeuble, dès lors elle sera réputée immobilière.

11. Les actions en rescision s'exercent contre ceux avec qui l'on a contracté et leurs héritiers; et l'on peut encore citer en cause les tiers détenteurs, afin que le jugement à intervenir soit commun à toutes les parties.

12. Celui qui a plusieurs causes de rescision, doit les cumuler dans la même instance: il ne sera pas recevable à en proposer une seconde après avoir succombé sur une première en premier ressort, à moins que la seconde n'ait été découverte postérieurement à l'introduction de l'action.

De l'action en garantie.

13. L'action en garantie en cas d'éviction est personnelle: elle est exercée contre le vendeur ou celui qui le représente, par l'acheteur ou celui qui le représente à titre universel ou à titre particulier.

Elle est accessoire ou principale.

Elle est réputée accessoire, si elle est intentée et suivie en même tems que l'action en éviction et dans la même instance: alors elle suit le sort de l'action en éviction.

Elle est principale, si elle est intentée séparément, et elle ne diffère en rien de toute autre action principale.

De l'action de gage, et des actions hypothécaires.

14. Ces deux actions sont réelles.

15. L'action de gage compète au débiteur pour répéter l'effet mobilier qu'il a donné en gage à son créancier, lorsque celui-ci abuse du gage, ou lorsque le débiteur est libéré.

Elle ne peut s'exercer que contre le créancier et ses héritiers.

16. L'action hypothécaire proprement dite, appartient au créancier ou à ses héritiers ou ayant-cause, pour poursuivre l'expropriation forcée de l'immeuble qui lui est hypothéqué pour sûreté de sa créance.

Elle s'exerce contre tout détenteur de l'hypothèque ou de partie d'icelle.

17. L'action en déclaration d'hypothèque est réputée réelle, ainsi que celle en radiation d'inscription hypothécaire. Cette dernière est principale ou accessoire, ainsi qu'il est expliqué à l'article 2159 du Code civil.

SECTION II. — Des actions mixtes.

18. Il est des actions auxquelles on donne plus particulièrement qu'à toute autre, le nom d'action mixte, c'est-à-dire, à la fois réelle et personnelle, parce qu'outre la revendication d'une chose, elles embrassent presque toujours des prestations.

19. Les actions mixtes sont:

La pétition d'hérédité,

La demande en partage de succession,

Celle en partage d'un ou de plusieurs objets particuliers appartenant en commun à plusieurs individus,

L'action en bornage.

De la pétition d'hérédité.

20. Par la pétition d'hérédité, l'on demande la délivrance d'une succession ou de partie d'icelle.

Elle compète à celui qui est héritier, soit ab intestat, soit en vertu d'un testament valable, et à ses héritiers ou ayant-cause.

Elle s'exerce contre le détenteur de la succession ou d'une partie, ainsi que contre celui qui, par dol, a cessé de posséder.

De l'action en partage.

21. L'action en partage de succession est celle que chaque héritier a contre ses cohéritiers, pour les obliger à partager les biens héréditaires qui sont communs entre eux.

Elle s'exerce d'après les règles prescrites aux articles 815, 816 et suivans du Code civil.

22. L'action en partage d'un bien particulier appartient à ceux qui ont une chose particulière commune entre eux, à titre de propriété.

Ceux qui ont pris en commun un bien à loyer ou à ferme, n'ont cette action que dans le cas où l'exploitation peut se partager sans préjudicier au propriétaire.

Il en est de même de deux usufruitiers ou de deux possesseurs du même bien, à titre d'antichrèse.

23. Toute action en partage est imprescriptible, tant que les consorts jouissent en commun, quoiqu'un seul soit de fait possesseur du bien.

De l'action en bornage.

24. L'action en bornage appartient au propriétaire d'un héritage dont les limites sont confondues avec celles des héritages voisins.

Elle tend à faire cesser cette confusion, en replaçant les bornes déplacées, ou en en faisant établir de nouvelles à frais communs.

25. Si les partis ne sont pas d'accord sur les endroits où les bornes doivent être placées; et si les titres produits de part et d'autre ne suffisent pas pour les déterminer, le juge pourra admettre la preuve par témoins sur le placement des anciennes limites, et à défaut d'anciennes limites, sur une jouissance propre à opérer la prescription.

26. L'action en bornage ne compète ni au fermier, ni à l'usufruitier; mais ils peuvent obliger le propriétaire à faire fixer, dans un tems déterminé, les limites de son bien.

Cette action s'intente contre les propriétaires des fonds adjacens, et non contre les fermiers ou usufruitiers de ces mêmes fonds.

SECTION III. — Des actions pétitoires et possessoires.

27. On nomme pétitoire toute action par laquelle on revendique contre le possesseur, un immeuble ou un droit réputé tel par la loi.

L'action possessoire a pour seul et unique objet la possession d'un fonds ou d'un droit immobilier dont on ne jouit pas, ou dont l'on ne jouit pas paisiblement et sans trouble.

De la provision.

28. L'action tendant à obtenir provisoirement la possession d'un immeuble ou d'un droit immobilier, est nécessairement l'accessoire d'une action pétitoire: on ne peut demander la provision qu'au juge qui est saisi du fonds du différent, et il ne peut l'accorder qu'à celui qui a prouvé, au moins présomptivement, son droit à la chose.

29. Cette action incidente n'est recevable que quand l'immeuble litigieux est sous le séquestre, ou lorsque celui qui le détient, ne

l'a point possédé comme propriétaire, pendant plus d'une année avant que l'action pétitoire fût intentée.

30. Si le défendeur a la possession annale du bien litigieux, tandis que le demandeur a un titre valable qui cependant peut être rescindé en définitif, le juge pourra accorder ou refuser la provision, selon les circonstances de la cause.

31. La provision ne peut être demandée en instance d'appel, si l'un a perdu sa cause au principal, en première instance.

32. Si l'on n'a demandé provisoirement que la possession d'une partie des biens compris dans l'action principale, et si cette demande provisoire a été rejetée, ou si le demandeur ne l'a point obtenue telle qu'il le désirait, l'appel qu'il interjettera du jugement de provision, sera recevable, et le juge d'appel pourra y prononcer, même avant que la cause principale soit déférée à sa connaissance; mais, dans ce cas, la demande provisoire, formée en première instance, ne pourra être augmentée ni étendue devant la cour d'appel

Cette disposition est applicable à la demande provisoire d'une partie des fruits ou revenus des biens compris dans la demande principale.

33. Mais, si la demande provisoire ne tend qu'à obtenir, à titre d'alimens, une pension annuelle, ou une somme quelconque sur les biens qui font l'objet de l'action pétitoire, elle pourra être augmentée, tant en première instance qu'en instance d'appel.

34. Celui qui obtient la provision doit, avant d'exécuter le jugement, donner caution pour assurer la restitution des fruits, en cas qu'il succombe au principal.

Sont dispensés de cette caution ceux qui obtiennent des provisions alimentaires.

De la complainte et de la réintégrande.

35. Par la complainte, on demande d'être maintenu dans la possession d'un immeuble, ou d'un droit réel immobilier, lorsqu'on y est troublé; et par la réintégrande, d'y être réintégré, lorsqu'on en est dépouillé.

36. Les actions en complainte et en réintégrande ne peuvent être fondées que sur deux faits:

1°. Sur une possession paisible, publique et continuée pendant plus d'une année à titre de propriétaire;

2°. Sur le trouble ou la spoliation qu'a essuyé le possesseur, par voie de fait, dans l'année.

37. Celui qui ne possède que depuis quelques mois ou quelques jours peut compléter l'année de sa possession, en joignant la sienne à celle de son auteur, de quelque manière qu'il l'ait remplacée, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux.

38. La preuve de la propriété ne sera pas reçue en matière possessoire; et le juge ne pourra, dans aucun cas, joindre le possessoire au pétitoire.

Celui qui a intenté le pétitoire n'est plus recevable à agir au possessoire.

39. En matière de servitude urbaine ou rurale, l'action possessoire n'est recevable que lorsque la servitude peut se prescrire.

40. L'action pétitoire ne peut s'exercer lorsqu'il existe une instance au possessoire pour le même objet, ou tant que le jugement rendu en réparation du trouble n'aura pas été entièrement exécuté.

Si, néanmoins, celui qui a obtenu gain de cause sur le trouble qu'il a essuyé, était en retard de faire liquider les condamnations prononcées en sa faveur, le juge du pétitoire fixera un délai pour faire cette liquidation, après lequel le demandeur au pétitoire pourra suivre sa demande.

41. La complainte et la réintégrande ont pour objet de faire cesser le trouble, de remettre les choses dans le même état où elles étaient avant le trouble commis, et de faire indemniser celui qui l'a souffert. Ces actions s'exercent contre l'auteur du trouble et ses héritiers.

42. Celui qui obtient, par jugement passé en force de chose jugée, la maintenue ou la réintégrande, a la pleine possession et jouissance de l'objet contentieux; et le trouble qu'il a essuyé ne l'a pas rendu possesseur de mauvaise foi.

De la dénonciation de nouvel oeuvre.

43. La dénonciation de nouvel oeuvre est une espèce de complainte qu'on intente contre celui qui a fait un nouvel ouvrage sur son fonds, contre l'ancienne disposition des lieux, et qui porte préjudice au plaignant en le troublant dans sa propriété.

Le juge saisi de la plainte ne pourra permettre de continuer provisoirement l'ouvrage, qu'en imposant à l'entrepreneur l'obligation de donner caution, pour assurer, si le cas échet, la démolition du nouvel oeuvre, et le paiement des dommages-intérêts qui pourraient être dus au plaignant.

En matière de complainte et de réintégrande, le juge ne pourra permettre la continuation du trouble, quoique le défendeur offrît pareille caution.

44. La dénonciation de nouvel oeuvre doit s'intenter dans l'année à compter de l'époque où le nouvel ouvrage a commencé à troubler le plaignant dans la jouissance de sa propriété.

Dispositions générales.

45. Le demandeur n'est pas obligé de spécifier nominativement l'action qu'il exerce: il suffit que sa demande soit claire et précise.

46. La plus-pétition ne détruit l'action dans aucun cas.

Celui qui demande le plus est réputé demander le moins, quoiqu'il n'y ait pas conclu, et le juge peut le lui adjuger, pourvu que le moins soit compris dans le plus qui est l'objet de la demande.

TITRE II.

Devant quels juges les actions civiles doivent s'intenter.

47. Les actions personnelles doivent être intentées devant le juge dans le ressort duquel est domicilié le défendeur; ou, s'il est étranger, devant le juge du lieu de sa résidence.

S'il y a plusieurs défendeurs domiciliés dans diverses juridictions, l'action personnelle, qui pourra être dirigée solidairement ou divisément contre eux, sera intentée devant le juge de l'un d'eux, au choix du demandeur.

48. Un Français qui a contracté en France avec un étranger qui n'y réside pas, et qui n'y possède pas de bien, doit le poursuivre en justice devant le juge du ressort où le

contrat a été passé. (Voyez l'art. 14 du Code civil.)

Si le contrat a été passé en pays étranger le Français poursuivra cet étranger devant les tribunaux de Paris.

49. Si cet étranger a quelque immeuble en France, il sera poursuivi devant le juge de la situation de cet immeuble.

Si l'étranger n'a que des créances en France, le Français fera des oppositions entre les mains de ses débiteurs, et exercera ensuite son action devant le juge du domicile de l'un d'eux.

Ces dispositions peuvent aussi être suivies, quoique le contrat ait été passé en France.

50. Quant aux actions réelles ou mixtes, on suivra, à l'égard des étrangers, les mêmes règles qu'à l'égard des personnes domiciliées en France.

51. S'il s'agit d'une affaire commerciale entre un Français et un étranger, et si l'étranger est cité devant un tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve un tribunal de commerce, l'étranger pourra demander le renvoi de la cause devant ce dernier tribunal.

52. Lorsque l'étranger n'aura pas en France de biens connus, ni donné caution sur la réquisition du demandeur, pour sûreté du recouvrement des condamnations qu'il pourrait essuyer, les condamnations contre lui prononcées, seront exécutables par corps, à moins que le demandeur n'ait négligé de demander ladite caution en tems et lieu.

53. Une cause, étant commencée devant le juge du domicile du défendeur, se poursuivra devant le même juge, quoique, pendant l'instance, le défendeur change de domicile.

Cependant, si une partie plaidante a prouvé son changement de domicile, conformément à la disposition des articles 103 et 104 du Code civil, et si elle en a fait notifier les actes tant à son adversaire qu'à l'avoué de son adversaire, les délais qu'elle aura dans la suite pour répondre, seront les mêmes que si elle avait eu ce dernier domicile dès l'origine de l'instance.

54. En matière réelle immobilière, le tribunal compétent est celui du ressort où est situé l'immeuble qu'on revendique, ou qu'on soutient devoir ou ne pas devoir quelque service foncier.

55. Si plusieurs immeubles situés sous diverses juridictions, sont l'objet d'une seule action revendicatoire, elle sera exercée devant le tribunal dans le ressort duquel la majeure partie des immeubles est située.

56. Lorsqu'il n'y a qu'un seul détenteur de l'immeuble revendiqué, ou lorsqu'étant plusieurs, ils sont tous domiciliés dans le même arrondissement communal, l'action pourra être intentée devant le tribunal de première instance de cet arrondissement, quoique l'immeuble soit situé ailleurs.

57. La pétition d'hérédité et l'action en partage de succession, ainsi que celle en délivrance de legs, s'intentent au lieu du domicile du défunt, ou de sa résidence habituelle, s'il était étranger, conformément aux articles 110 et 822 du Code civil.

58. L'action en partage d'objets mobiliers ou immobiliers communs s'intente devant le juge du domicile de celui contre qui l'action est dirigée, ou devant celui du lieu où les objets communs se trouvent.

59. L'action en bornage s'intente devant le juge du lieu de la situation des biens qui doivent être bornés.

60. L'on agit en complainte et en réintégrande devant le juge du lieu de la situation du bien sur lequel le trouble a été commis; et en dénonciation de nouvel oeuvre, devant celui de la situation du bien sur lequel le nouvel oeuvre est fait.

61. Sont mises au rang des actions réelles, mais quant à la compétence des tribunaux seulement,

1°. Les actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes;

2°. Celles pour réparations locatives et pour les indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, ainsi que pour des dégradations alléguées par le propriétaire.

TITRE III.

Des exceptions et défenses.

62. Nul ne peut être condamné sans avoir été entendu ou dûment appelé.

Il peut opposer au demandeur des exceptions ou des défenses.

CHAPITRE Ier. — Des exceptions.

63. Il y a quatre espèces d'exceptions: celles qui touchent la forme de procéder, les exceptions déclinatoires, les dilatoires et les péremptoires.

SECTION Ire. — Des exceptions qui touchent la forme de procéder.

64. Ces exceptions tendent à faire renvoyer le défendeur des demandes formées contre lui, à cause de quelque vice qui se trouve dans la forme de l'exploit d'ajournement, si ce vice rend l'exploit nul aux termes de la loi.

65. Les vices de l'exploit d'ajournement frappent ou sur la forme de l'exploit en lui-même, ou sur la demande renfermée dans l'exploit.

66. Celui qui comparaît sur un exploit d'ajournement vicié dans sa forme, en couvre la nullité par sa comparution, à moins qu'il ne prétende avoir acquis la prescription de l'action depuis que l'exploit d'ajournement lui a été signifié; et dans ce dernier cas, il ne pourra opposer la nullité de l'exploit qu'en proposant l'exception de prescription.

Il peut aussi demander la nullité du jugement rendu par défaut contre lui, en la fondant sur la même nullité de l'exploit.

67. Si l'exploit d'ajournement est nul, soit parce qu'il n'est pas libellé, soit parce qu'il ne l'est pas dans les formes voulues par la loi, la comparution du défendeur n'empêchera pas qu'il puisse l'opposer.

68. Si le juge, avant de rendre un jugement par défaut, s'aperçoit de la nullité de l'exploit d'ajournement, il la déclarera d'office, condamnera l'huissier exploitant à l'amende, s'il en échet, et délaissera le demandeur à se pourvoir conformément à la loi. L'appel d'un tel jugement ne sera pas recevable, excepté dans le cas où la nullité de l'exploit entraînerait la prescription de l'action.

SECTION II. — Des exceptions déclinatoires.

§ Ier. De l'exception d'incompétence.

69. Cette exception a pour objet de décliner la juridiction du tribunal devant lequel la demande est formée.

Un demandeur peut, en changeant ou modifiant ses conclusions, écarter l'exception d'incompétence proposée par le défendeur, en offrant de refondre les dépens, s'il en échet.

70. L'incompétence résulte ou de la matière qui fait l'objet de la demande, ou du domicile du défendeur, ou de la situation du bien revendiqué.

71. Il y a incompétence à raison de la matière, lorsque l'action est intentée devant un juge d'exception, sur quelque matière qui ne lui est pas attribuée, ou lorsque la demande est formée devant un juge ordinaire, sur une matière que la loi a invariablement distraite de sa juridiction.

72. Il y a incompétence à raison de la personne, lorsqu'en matière personnelle, le défendeur n'a pas son domicile, ou sa résidence s'il est étranger, dans le ressort du juge devant lequel il est assigné, sauf cependant les exceptions déterminées par la loi.

73. L'incompétence, à raison de la situation, a lieu, quand on intente une action pétitoire ou possessoire devant un tribunal qui n'embrasse pas dans son ressort l'immeuble qui fait l'objet de l'action.

§ 11. De l'exception de litispendance.

74. L'exception de litispendance est légitimement opposée, lorsqu'il y a déjà une autre instance existante pour le même objet, pour la même cause et entre les mêmes personnes agissant en la même qualité.

Son effet est d'anéantir la seconde instance, sauf au demandeur à suivre les erremens de la première, après avoir refondu les dépens de la seconde.

75. Si le tribunal devant lequel la première instance aura été intentée, est incompétent à raison de la matière, l'exception de litispendance n'aura d'autre effet que d'empêcher le demandeur de poursuivre l'instance nouvelle, avant d'avoir rapporté son désistement de la première, fait au greffe du tribunal où elle aura été intentée.

§ III. De la récusation.

76. La récusation tend à exclure de la connaissance d'un différent, un tribunal entier ou quelques-uns de ses membres, quoique compétens à le juger en vertu de leur juridiction.

77. Un tribunal entier peut être récusé, ou pour suspicion légitime, ou pour sûreté publique.

78. Lorsqu'il y a cause de suspicion légitime, une des parties pourra demander à la cour de cassation le renvoi à un autre tribunal.

79. Si la récusation est fondée sur la sûreté publique, le renvoi ne peut être demandé que par le ministère public près ladite cour, agissant d'après un arrêté du gouvernement.

80. Lorsqu'une partie aura deux parens ou alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, parmi les juges du tribunal de première instance, ou trois parens ou alliés au même degré dans la cour d'appel, ou lorsqu'elle aura un parent audit degré dans le tribunal de première instance, et deux parens dans la cour d'appel, ou lorsqu'elle-même sera membre de cette cour, l'autre partie pourra récuser ces tribunaux et demander le renvoi à un autre tribunal. (Art. 369 du projet.)

81. Tout juge pourra être récusé pour les causes suivantes :

1°. S'il est parent ou allié des parties ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;

2°. Si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme d'une des parties au degré ci-dessus, soit que cette femme vive, soit qu'elle soit décédée laissant postérité ;

Si elle était décédée sans enfants, le beau-père, le gendre et les beaux-frères ne pourront être juges;

3°. Si le juge, sa femme, leurs ascendans, leurs descendans ou alliés dans la même ligne, ont un différent sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties;

4°. Si le juge ou sa femme ont, en leur nom ou au nom de leurs enfans, un procès dans un tribunal où l'une des parties est juge;

5°. Si lui, sa femme ou leurs enfans mineurs sont créanciers ou débiteurs d'une des parties ;

6°. Si, dans les cinq années qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel dans lequel le juge, sa femme ou l'une des parties aura été dénonciateur ou partie plaignante;

7°. S'il existe un procès en matière civile entre le juge, sa femme, leurs ascendans, descendans ou alliés en ligne directe et l'une des parties, pourvu que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée;

Il en sera de même si ce procès a été terminé moins de six mois avant la récusation;

8°. Si le juge est tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties;

9°. S'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause;

10°. Si l'une des parties est sa présomptive héritière;

11°. S'il a donné conseil, plaidé ou écrit dans la cause, ou s'il en a connu dans une autre instance comme juge ou comme arbitre; mais ce point n'est pas applicable aux membres de la cour de cassation, qui, ayant prononcé sur une affaire portée à la section des requêtes, se trouvent ensuite juges de la même affaire à la section civile;

12°. Si le juge a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès, ou s'il a déposé comme témoin;

13°. S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties;

14°. S'il y a eu de la part du juge agression, injures ou menaces verbales ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois qui ont précédé la récusation proposée. (Art. 378 du projet.)

82. La loi laisse à la conscience des tribunaux à décider si d'autres causes qui pourraient être proposées, sont assez graves pour motiver la récusation.

83. Il n'y a pas lieu à récusation dans le cas où le juge serait parent du tuteur ou du curateur de l'une des parties, ou des membres, ou administrateurs d'un établissement, société, direction ou union, partie dans la cause, quoique ce soit une procédure de saisie immobilière ou de contribution, à moins que ces tuteurs ou administrateurs n'y aient un intérêt direct ou personnel. (Art. 378 du projet.)

84 Pareillement, la récusation n'a pas lieu, si celui qui est partie en cause au nom de la république, de l'empereur ou de l'impératrice, est parent du juge.

85. Chaque partie peut fonder la récusa-

tion sur ses propres parentés ou alliances, et sur les autres causes spécifiées à l'art. 81, que pourrait employer son adversaire pour récuser le même juge.

86. Un juge récusable peut demeurer juge en matière civile, si toutes les parties y consentent par écrit ou verbalement à l'audience, pourvu que ce soit avant le jugement rendu sur la récusation.

87. Un juge qui a donné son avis dans une affaire, n'est pas récusable dans une autre, quoique dans tous les deux la question de droit soit la même.

88. Tout juge qui saura cause de récusation dans sa personne, sera tenu de s'abstenir.

89. Si la récusation proposée contre un juge est rejetée, il ne pourra pas s'abstenir, et il sera obligé de juger, à moins que la partie récusante n'ait été condamnée à des réparations que le juge récusé a demandées.

90. Les officiers du ministère public peuvent être récusés dans tous les cas et pour les mêmes causes que les juges.

91. Tout jugement en matière de récusation sera rendu en premier et dernier ressort, sauf le recours en cassation, si la loi a été violée.

SECTION III. — Des exceptions dilatoires.

92. Les exceptions dilatoires tendent à différer la poursuite de l'action, et à suspendre l'instruction de la cause dans tous les cas où quelque fait doit la précéder.

93. Ces exceptions procèdent de la qualité de l'action ou de la qualité des parties.

94. Celles qui procèdent de la qualité des actions, sont, lorsqu'on oppose au demandeur qu'il agit prématurément, ou lorsqu'une caution assignée oppose le bénéfice de discussion ou de division, ou lorsque le défendeur a un garant à mettre en cause, et dans d'autres cas semblables.

95. Les exceptions dilatoires qui procèdent de la qualité des parties, sont, lorsqu'on oppose à un fils de famille, à une femme mariée, au maire d'une commune, à l'administrateur d'un établissement public, qu'il agit ou se défend sans y être valablement autorisé;

A celui qui agit comme héritier ou donataire, qu'il n'a pas rapporté les actes propres à établir sa qualité;

Ou si un défendeur assigné comme héritier ou donataire prétend qu'il ne l'est pas;

Ou si une veuve assignée comme commune dénie de l'être, ou demande à jouir des délais que la loi lui accorde pour délibérer.

Dans tous ces cas et autres semblables, le demandeur est arrêté dans son action, et il ne peut la suivre avant que ces exceptions soient jugées.

96. S'il y a connexité entre deux causes pendantes devant le même tribunal, celui qui sera partie dans tous les deux pourra en demander la jonction.

Si ces deux causes sont pendantes devant deux tribunaux soumis à la même cour d'appel, la jonction sera demandée à cette cour; mais, si elles étaient pendantes devant deux cours d'appel, ou devant deux tribunaux aboutissant à différentes cours d'appel, la jonction ne pourra être demandée qu'à la cour de cassation.

Il n'y a pas lieu à la jonction, quoiqu'il y ait connexité, entre une affaire pendante devant une cour d'appel et une autre agitée devant un tribunal de première instance.

SECTION IV. — Des exceptions péremptoires.

97. Les exceptions péremptoires sont celles qui écartent à jamais l'action, sans examiner au fond sa justice ou son injustice.

On les nomme aussi, plus particulièrement que tous les autres, fins de non recevoir.

Telles sont les exceptions de prescription, de déchéance, de transaction, de la chose jugée, de péremption et autres semblables.

Elles peuvent être opposées en tout état de cause.

§ I^{r}. De l'exception de prescription.

98. La prescription s'acquiert dans le cas et par le laps de tems déterminé par le Code civil.

§ II. De l'exception de déchéance.

99. L'exception de déchéance a lieu lorsque celui qui a droit d'appeler ou de former opposition à un jugement rendu par défaut, ou de se pourvoir, soit par requête civile, soit en cassation, contre un jugement définitif, laisse expirer le délai que la loi lui accorde pour se pourvoir.

On ne peut renoncer à cette exception ni avant ni après l'avoir acquise; et si la partie qui pourrait l'opposer, la néglige, le juge la suppléera d'office, si les débats la portent à sa connaissance, ou si la cause est jugée sur rapport ou sur délibéré dans la chambre du conseil.

§ III. De l'exception de la chose jugée.

100. Un jugement définitif, rendu en premier ressort, acquiert l'autorité de la chose jugée (fût-il même nul de plein droit), lorsqu'on n'en a point appelé dans le délai utile, ou lorsque l'appel n'est pas recevable, soit parce que l'instance d'appel est périmée, soit parce que les parties ont formellement acquiescé à la sentence.

101. L'acquiescement formel ne se présume pas; et s'il n'est point exprès, il faut qu'il soit la conséquence claire et nécessaire du fait dont on veut le faire résulter.

En conséquence, celui qui, se trompant sur le montant des condamnations prononcées contre lui, offre, comme entière exécution du jugement, une valeur moindre que celle à laquelle il est condamné, n'est pas réputé y avoir acquiescé, à moins que son adversaire ne se contente de ce paiement.

Pareillement, quand on déclare se référer à la justice du tribunal, ou à ce que le tribunal décidera, on n'acquiesce pas éventuellement au jugement qui sera prononcé.

102. Celui qui fait signifier un jugement rendu, soit en premier, soit en dernier ressort, avec commandement d'en souffrir l'exécution, y acquiesce; cependant, si sa partie adverse se pourvoit contre ce jugement, l'acquiescement sera réputé non avenu; et il pourra se pourvoir à son tour dans le délai de la loi, lequel commencera à courir du jour où le pourvoi de son adversaire lui aura été signifié à personne ou domicile.

103. Un jugement rendu en dernier ressort est réputé avoir l'autorité de la chose jugée, malgré le pourvoi en cassation, ou par la requête civile, jusqu'à ce qu'il ait été cassé ou rescindé, à moins que le pourvoi ne soit suspensif, comme dans le cas de l'article 263 du Code civil.

§ IV. De la péremption.

104. Il y a péremption,

1°. Si la citation au bureau de conciliation n'a pas été suivie d'une assignation en justice, dans les six mois, à compter du jour où la comparution au bureau de conciliation a eu ou a dû avoir lieu; dans ce cas, la citation au bureau de conciliation est réputée non avenue, et n'a point empêché le cours de la prescription, conformément à l'article 2245 du Code civil;

2°. Si, sur la citation en justice, il ne s'est point formé d'instance dans les six mois, à compter du jour où la première audience aura dû avoir lieu;

3°. Si les commandemens, les saisies et les oppositions n'ont pas été renouvelés dans l'an à compter du jour de leur date, ou s'ils n'ont pas été suivis d'une instance;

4°. Si l'instance, formée en justice par la constitution d'avoué pour le défendeur, est restée impoursuivie pendant trois années, mais dans le cas seulement où la prescription eût été acquise au défendeur, si l'instance n'eût pas été intentée.

Lorsqu'il s'agit d'action prescriptible par un tems plus court que celui de trois ans, le délai de la péremption sera le même que celui de la prescription.

105. La péremption s'opère de plein droit: elle court contre la république, les établissemens publics, et contre toutes personnes, même contre les mineurs, sauf leur recours contre leurs agens, administrateurs, tuteurs et avoués, lorsque la péremption aura lieu par leur négligence.

106. La péremption est interrompue, lorsqu'il y a un rapporteur nommé dans la cause, et dans tous les cas où il y a lieu à demande en reprise d'instance, ou à la constitution d'un nouvel avoué.

107. Les parties peuvent renoncer par écrit ou verbalement à l'audience, à la péremption, soit avant, soit après l'avoir acquise.

CHAPITRE II. — Des défenses et de la contestation.

108. Les moyens que le défendeur oppose à la demande formée contre lui pour en prouver l'injustice, se nomment défenses, et tendent à faire déclarer le demandeur non fondé dans son action.

109. La preuve des faits qui établissent les exceptions et défenses du défendeur est à sa charge, comme celle des faits sur lesquels est fondée l'action du demandeur est à la sienne.

110. Il y a contestation en cause, et le juge peut prononcer sur le fond du différent, lorsque le défendeur a donné ou dû donner ses exceptions péremptoires ou ses défenses.

TITRE IV.

De la juridiction et de la compétence des tribunaux civils.

111. L'ordre des juridictions ne peut être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels, par aucune commission, ni par d'autres attributions ni évocations, que celles qui seront déterminées par une loi antérieure.

112. Il n'y a que deux degrés de juridiction, celui de première instance et celui d'appel.

Il est cependant des causes ci-après spécifiées, qui se jugent en premier et dernier ressort.

113. Tous les incidens, même ceux relatifs à la compétence, se jugent en premier ou en dernier ressort, selon la nature de la cause principale.

114. S'il s'agit de déterminer si un tribunal a ou n'a pas excédé les bornes de sa compétence, il ne faut pas s'arrêter aux condamnations qu'il a prononcées, mais à la valeur comprise dans les conclusions des parties, sauf l'exception qui se trouve au dernier paragraphe de l'art. 121 ci-après.

115. Lorsque la loi attribue à un tribunal la connaissance d'une certaine espèce d'affaires qui n'étaient pas auparavant comprises dans le cercle de ses attributions, il les juge dans les formes prescrites pour l'instruction des causes qui sont de sa juridiction ordinaire, si la loi n'en a pas autrement disposé.

CHAPITRE Ier. — De la délégation de juridiction.

116. Les juges ne peuvent pas déléguer leur juridiction, excepté dans les cas spécifiés par la loi.

117. Celui à qui quelque acte de juridiction est délégué, ne peut pas, même du consentement des parties, excéder les bornes de sa commission.

CHAPITRE II. — De la compétence des tribunaux civils.

118. Il y a en France quatre espèces de tribunaux civils:

Les justices de paix,
Les tribunaux de première instance,
Les tribunaux de commerce,
Les cours d'appel.

§ Ier. De la compétence des justices de paix.

119. Les juges de paix connaissent des actions personnelles et mobilières dont l'objet n'excède pas trois cents francs.

Ceux établis dans les villes de dix mille âmes et au-dessus, connaissent de ces mêmes actions en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de deux cents francs: ceux des cantons ruraux et des villes au-dessous de dix mille âmes, n'en connaissent de cette manière que jusqu'à la valeur de cent francs.

120. Si la valeur de l'action est indéterminée, les juges de paix ne peuvent pas en connaître, à moins que le demandeur n'ait limité cette valeur dans les bornes de leur compétence, soit en premier, soit en dernier ressort, par une évaluation contenue dans son exploit de citation, ou par lui déclaré à la première comparution: auquel cas le défendeur pourra se libérer de la condamnation prononcée contre lui, en payant la somme à laquelle le demandeur aura limité sa demande.

Les dommages-intérêts prétendus soufferts par le demandeur pendant l'instance n'augmentent pas la valeur de l'action; ils n'en sont qu'un accessoire.

121. Les juges de paix connaissent aussi, à quelque valeur ou somme que s'élève l'objet litigieux,

1°. Des actions pour dommages faits soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes;

2°. Des réparations locatives des maisons et fermes;

3°. Des indemnités prétendues par le fermier ou locataires pour non-jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire;

4°. Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, des gages ou appointemens des garçons et commis marchands, et des autres personnes à gages ou appointemens à l'année; des engagemens respectifs des marchands, négocians et autres avec leurs commis, employés et gens de travail, ainsi que de ceux des maîtres avec leurs apprentis, ouvriers et domestiques;

5°. De toutes contestations entre les voyageurs étrangers ou français, et les aubergistes, maîtres d'hôtels garnies, ouvriers et fournisseurs relativement au paiement des loyers, alimens, avances, salaires et fournitures dus par lesdits voyageurs, et relativement aux réclamations que lesdits voyageurs auraient à former contre eux, en leur dite qualité;

6°. Des contestations en matière de congé et locations verbales;

7°. Des actions pour injures verbales.

Et ils jugent ces différens sans appel, lorsque l'objet de la condamnation n'excède pas les bornes de leur juridiction en dernier ressort, à moins que le demandeur n'ait, dès l'introduction de l'instance, évalué son action à une valeur plus forte.

122. Ils connaissent enfin, à quelque somme ou valeur que s'élève l'objet litigieux, des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, et des autres actions possessoires

Ils les jugent en dernier ressort, lorsque le demandeur, soit par son exploit de citation, soit à la première comparution, a évalué, tant possession du fond ou du droit qui est l'objet de ses demandes, que les dommages-intérêts par lui soufferts avant l'introduction de la cause, à une somme qui n'excède pas les bornes de la juridiction du juge de paix en dernier ressort.

123. Les juges de paix peuvent, du consentement exprès des parties, juger sans appel toute demande, qui, excédant les bornes de leur juridiction en dernier ressort, n'excède pas la valeur de trois cents francs.

124. Si, dans une procédure suivie devant un juge-de-paix, il s'élève une question d'état, ou si une partie déclare vouloir s'inscrire en faux contre un acte, ou dénie l'écriture, ou déclare ne pas la reconnaître, ou prétend qu'on a abusé de sa signature en blanc pour la surmonter d'une obligation fausse, le juge de paix renverra ce débat au tribunal civil de première instance, et surseoira à l'instruction du principal.

§ II. De la compétence des tribunaux de commerce.

125. Le ressort des tribunaux de commerce est le même que celui des tribunaux civils de première instance, si le gouvernement n'en a pas autrement ordonné.

Leur juridiction, quant à la matière, est déterminée par le Code de commerce.

§ III. De la compétence des tribunaux de première instance.

126. Les tribunaux de première instance connaissent de toutes les affaires civiles qui ne sont pas réservées aux justices de paix.

127. Ils jugent les affaires attribuées aux tribunaux de commerce, et ils les jugent comme tribunaux de commerce, dans les deux cas suivans:

1°. S'il n'existe pas de tribunal de commerce dans leur ressort;

2°. Si le demandeur qui aurait pu agir devant le tribunal de commerce du ressort, porte son action devant le tribunal civil, et si le défendeur n'oppose pas l'exception déclinatoire avant toute autre exception dilatoire ou péremptoire.

128. Ils connaissent, en premier et dernier ressort, de toutes les affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de mille francs.

129. Ils connaissent aussi de même des actions immobilières dont l'objet principal sera de cinquante francs de revenu déterminé, soit en rente, soit par prise de bail.

130. Dès que la valeur de la demande sera de plus de mille francs ou de cinquante francs de revenu déterminé, ils pourront aussi la juger en premier et dernier ressort, du consentement exprès des parties.

Ce consentement sera donné par les parties ou par leurs avoués ou fondés de pouvoir, munis à cet effet d'un mandat spécial.

131. Si la demande est indéterminée, l'on suivra la disposition de l'article 120 ci-dessus, pour en limiter la valeur.

132. Si un tribunal de paix, de commerce, ou de première instance juge en dernier ressort ce qu'il n'aurait dû juger qu'à charge de l'appel, la cour de cassation ne cassera le jugement qu'en ce qu'il est prononcé en dernier ressort seulement, et la partie qui aura obtenu l'arrêt de cassation pourra se pourvoir par appel, là et ainsi qu'il appartiendra.

Dans ce cas, le délai de l'appel courra du jour de la prononciation de l'arrêt de cassation, même dans le cas où le jugement de première instance n'aurait pas été signifié.

La partie qui aura obtenu son jugement indûment qualifié en dernier ressort, pourra se déporter de cette qualification illégale et consentir que la cause soit portée en instance d'appel, à la charge de rembourser les frais faits pour le recours en cassation, et de remettre les choses en l'état où elles étaient à l'époque du jugement; le délai pour appeler ne courra que du jour où le déport aura été signifié à la partie condamnée ou à son domicile.

133. Si, au contraire, un tel tribunal juge à charge de l'appel ce qu'il aurait dû juger en dernier ressort, l'appel de ce jugement ne sera recevable que pour le réformer quant à la prononciation en premier ressort seulement, et le reste du jugement subsistera; sauf le recours par requête civile ou en cassation dans le délai de la loi, lequel ne commencera à courir que du jour de l'arrêt qui aura réformé le jugement de première instance.

134. Si le tribunal qui a connu d'un différent en première instance, a négligé d'exprimer s'il rendait son jugement en premier ou en dernier ressort, la partie condamnée pourra en appeler, ou se pourvoir par requête civile ou en cassation, selon le recours dont le jugement serait susceptible, d'après la qualification que la loi autorisait à lui donner.

§ IV. De la compétence des cours d'appel.

135. Les cours d'appel connaissent des appels des sentences rendues en premier ressort par les tribunaux de première instance et par ceux de commerce.

136. Elles peuvent aussi statuer incidemment en dernier ressort,

1°. Sur les intérêts d'une créance, sur les fruits perçus et sur les termes des baux ou loyers échus depuis l'origine du procès;

2°. Sur les dommages-intérêts qu'a pu essuyer l'une des parties depuis la même époque;

3°. Sur les demandes incidentes en matière de provision.

Ces objets peuvent être demandés en instance d'appel comme en première instance aux termes de la loi.

Cette disposition est commune aux tribunaux de première instance, lorsqu'ils prononcent sur l'appel des sentences rendues par les justices de paix de leur ressort.

137. Les cours d'appel prononcent encore sur les tierces-oppositions et sur les requêtes civiles dirigées contre leurs arrêts.

CHAPITRE III. — De la prorogation de juridiction.

138. On ne peut proroger la juridiction d'un tribunal incompétent à raison de la matière; et il est obligé, même d'office, de renvoyer la cause au tribunal ou à l'autorité qui doit en connaître.

Mais, s'il est incompétent à raison de la personne ou de la situation, il suffira que le défendeur n'ait point opposé l'incompétence avant toute autre exception dilatoire ou péremptoire, ou qu'il ait conclu ou acquiescé à la remise de la cause, pour que la juridiction du tribunal soit prorogée et l'exception déclinatoire non recevable.

139. Un débiteur peut, par contrat, se soumettre, à raison de sa dette, à la juridiction d'un certain nombre de tribunaux déterminés et désignés dans l'acte; mais la clause par laquelle il se soumettrait à tel tribunal qu'il plaira à son créancier de choisir, sera sans effet.

140 D'après la disposition de l'art. 234 du Code civil, la prorogation de juridiction ne peut avoir lieu en matière de divorce.

CHAPITRE IV. — De la réconvention.

141. La compétence d'un tribunal est encore prorogée par la réconvention.

142. La réconvention a lieu lorsque le défendeur forme, dans la même instance, une ou plusieurs contre-prétentions.

Elle doit s'intenter en première instance; elle n'est pas recevable en instance d'appel; et les juges doivent, même d'office, la déclarer non recevable.

143. Il y a lieu à la réconvention dans tous les cas où elle n'est point défendue par la loi.

144. L'action primitive et l'action en réconvention seront instruites et jugées ensemble, autant que faire se pourra. Cependant, si les juges s'aperçoivent que le concours d'instructions entraînerait une grande involution de procédures, ils pourront ordonner, même d'office, que les deux causes soient instruites et jugées séparément.

145. Dans ce cas, soit que le demandeur primitif obtienne ses fins et conclusions, soit qu'il en soit débouté, soit qu'il s'en désiste, l'action en réconvention n'en sera pas moins instruite et jugée par le tribunal où elle aura été intentée.

146. Celui qui demande l'exécution d'un contrat synallagmatique, doit d'abord, sur la demande réconventionnelle du défendeur, être condamné à l'exécuter lui-même, si le contrat ou d'autres conventions postérieures n'y mettent point obstacle, et sauf l'exception de l'art. 1612 du Code civil.

147. La réconvention n'est point recevable,

1°. Si celui qui est actionné pour injures, veut agir contre le demandeur autrement que par récrimination;

2°. Si la réconvention est personnellement dirigée contre celui qui agit au nom d'autrui, ou si elle est intentée du chef de ce qui peut être dû par une personne dont les affaires sont administrées par le demandeur, agissant en son propre nom;

3°. Si le garant veut agir réconventionnellement contre le demandeur en éviction.

148. La réconvention ne sera point aussi recevable, si le juge est incompétent, à raison de la matière qui fait l'objet de la réconvention.

Delà,

1°. Si la réconvention est formée devant un tribunal de commerce, et que son objet ne soit pas du ressort d'un tribunal, il sera obligé, même d'office, de se déclarer incompétent quant à la demande réconventionnelle;

2°. Si la réconvention, ayant pour objet une affaire de commerce, est formée devant un tribunal de première instance, ce tribunal la jugera;

3°. Si la réconvention est formée devant un juge de paix, dans une instance dont l'objet principal n'excède pas les bornes de sa juridiction, tandis que l'objet de la réconvention surpasse en valeur la somme de trois cents francs, le juge de paix se déclarera incompétent pour juger la réconvention, et prononcera sur la demande primitive, à moins que la réconvention ne soit fondée sur le même titre que l'action primitive, auquel cas le juge de paix se déclarera incompétent pour le tout.

149. Lorsque la réconvention est valablement proposée dans une instance que le tribunal est autorisé à juger en dernier ressort à cause de sa modicité, tandis que la réconvention a pour objet une prétention qui n'admet qu'un jugement en premier ressort; le jugement qui sera le résultat d'une telle instance, sera sujet à l'appel pour le tout.

Et en général, la valeur de l'action primitive, et celle de l'action en réconvention, se cumulent pour déterminer la compétence du juge en premier ou en dernier ressort, à moins qu'il n'y ait un jugement précédent qui ait disjoint les demandes respectives des parties.

150. Réconvention sur réconvention ne vaut; c'est-à-dire que le défendeur ayant formé une contre-prétention le demandeur primitif ne peut à son tour intenter une réconvention nouvelle qui ne serait pas tirée du titre qui sert de fondement à l'action en réconvention du défendeur.

CHAPITRE V. — De l'intervention.

151. L'intervention est une voie qu'on prend pour se rendre incidemment partie dans un procès, soit pour prendre le fait et cause d'une des parties, soit pour quelque intérêt particulier qui diffère de celui des plaideurs, mais qui a quelque connexité naturelle avec la contestation élevée entre eux.

152. L'intervention peut avoir lieu non seulement en première instance, mais encore en instance d'appel.

153. Celui qui intervient dans un procès, doit le poursuivre dans l'état où il se trouve, sans pouvoir opposer des exceptions dilatoires que les autres parties ne seraient pas recevables à faire valoir.

Il ne peut aussi faire entendre de nouveaux témoins, lorsque les enquêtes sont terminées; mais il est recevable à produire des pièces nouvelles, aussi longtems que les débats ne sont pas fermés.

OBSERVATION.

Nous estimons que ce serait ici la place où il faudrait traiter des matières contentieuses qui ne sont pas du ressort du pouvoir judiciaire; mais nous avons pensé qu'il ne nous appartenait pas de prendre l'initiative sur le gouvernement dans une partie aussi délicate de la législation, quoique nous soyons avertis, par l'expérience de tous les jours, de l'embarras où se trouvent les tribunaux et nous-mêmes, lorsqu'il s'agit de décider si une affaire appartient au pouvoir administratif ou au pouvoir judiciaire.

TITRE V.

De ceux qui peuvent ou ne peuvent pas procéder en justice.

154. Celui qui a la libre administration et disposition de ses biens, meubles et immeubles, peut, dans tous les cas, procéder en justice, soit en demandant, soit en défendant.

155. Personne ne peut agir en justice sous le nom d'un procureur: il faut être soi-même en nom dans les qualités.

Sont exceptés de cette règle la république, l'empereur et l'impératrice son épouse, lorsque leurs intérêts particuliers les obligent à recourir aux tribunaux.

156. La république, lorsqu'il s'agit de domaines et de droits domaniaux, procède sous le nom du préfet du département où doit être portée la demande en première instance.

Le trésor public procède par son agent;

Le sénat et la légion d'honneur, par leur chancelier respectif;

Les communes, par les maires ou adjoints;

Les établissemens publics, par leurs administrateurs;

La régie des domaines et de l'enregistrement et celle des douanes, sous leurs noms respectifs, poursuite et diligence de leurs employés. (Projet, art. 64.)

157. Les différens relatifs aux domaines nationaux dont l'empereur a la jouissance, sont intentés et soutenus par l'intendant de la liste civile ou par celui que l'empereur désigne, lequel est chargé de notifier la contestation au conseil de préfecture du département, lorsqu'elle intéressera la propriété; dans ce cas, le procès ne pourra s'instruire ni être jugé qu'en présence du préfet, qui sera tenu d'y intervenir. (Loi du 27 mars 1791, art. 15.)

158. Les contestations civiles dans lesquelles l'impératrice sera personnellement intéressée, seront suivies par celui qu'elle désignera, de l'aveu de l'empereur.

159. Une commune ne pourra intenter un procès, dans le cas où le fond du droit serait contesté, qu'après y avoir été autorisée par le conseil de préfecture du département, d'après l'avis du conseil municipal de la commune et du sous-préfet de l'arrondissement.

160. Aucun établissement public ne pourra procéder en justice par ses administrateurs, lorsque le fond du droit sera contesté, qu'après y avoir été autorisé par le conseil de préfecture, d'après l'avis de l'administration municipale et celui du sous-préfet du ressort où l'établissement public est situé.

161. Il ne pourra être exercé aucune action contre le préfet d'un département, en cette qualité, ni contre une commune, ou contre un établissement public, sans qu'au préalable on ne se soit pourvu par un simple mémoire, d'abord devant le sous-préfet pour avoir son avis, ensuite au conseil de préfecture, pour en obtenir une décision. Cette formalité est de rigueur, et son omission rendrait la procédure nulle. (Loi du 5 novembre 1790, tit. III, art. 15.)

Le conseil de préfecture statuera sur ce mémoire dans le mois à compter du jour qu'il aura été remis, avec les pièces justificatives, au sous-préfet qui en donnera son récépissé, et dont il fera mention sur le registre qu'il tiendra à cet effet.

La remise et l'enregistrement du mémoire interrompront la prescription; et dans le cas où le conseil de préfecture n'aurait pas statué dans le délai ci-dessus, il sera permis au demandeur de se pourvoir devant les tribunaux.

Cependant le gouvernement pourra, pour cause d'utilité publique, suspendre l'exercice d'une telle action pendant une année, lorsqu'il ne s'agira que d'une simple créance; mais les intérêts de la somme exigible seront dus au créancier à compter de la date de la suspension.

162. Ne peuvent procéder en justice en matière civile,

1°. La femme mariée, sans l'autorisation de son mari ou de justice, voulût-elle même agir comme tutrice de ses enfans d'un lit précédent, ou comme exécutrice testamentaire;

2°. Les mineurs, sans l'autorisation de leurs tuteurs;

3°. Les interdits sans l'autorisation, de leurs curateurs;

4°. Les tuteurs, et les curateurs sans l'autorisation du conseil de famille, dans les cas spécifiés au Code civil.

163. Cependant, si ces personnes, ainsi que les communes ou établissemens publics, obtiennent, sans l'autorisation requise, des jugemens favorables, la partie condamnée ne pourra pas en attaquer la validité pour défaut d'autorisation.

164. Si les jugemens ainsi obtenus étaient en partie favorables, en partie défavorables, ils ne pourront être argués de nullité que de l'aveu des personnes, soit publiques, soit privées, dont on aura négligé l'autorisation; et si l'annulation est admise, elle annullera le jugement dans tous ses chefs.

165. L'autorisation accordée à une commune, à un établissement public, à l'effet de poursuivre leurs droits, leur suffit pour procéder en instance d'appel, et même pour se pourvoir en cassation, ou par requête civile, sans une autorisation nouvelle.

Néanmoins, si l'autorisation portait qu'elle n'est accordée que pour agir en première instance, la commune ou l'établissement public qui succomberait dans une ou plusieurs de ses prétentions, ne pourrait appeler de la sentence sans y être de rechef autorisé.

TITRE VI.

Des désistemens.

166. Un demandeur peut se désister de l'instance qu'il a commencée, ou de l'action qui fait la base de cette instance.

167. Celui qui se désiste légalement d'une instance, peut derechef en intenter une nouvelle pour le même objet; mais celui qui se désiste de son action, renonce à la prétention sur laquelle il la fondait.

168. Tout désistement doit se faire ou par convention, ou au greffe du tribunal devant lequel le procès est pendant, ou à l'audience.

169. Un demandeur qui veut se désister, sans convention, d'une instance qu'il a illégalement commencée, doit le faire à la première comparution, ou au greffe avant la première audience; autrement le défendeur pourra en demander le rejet, et requérir la poursuite de la cause d'après ses erremens.

Le désistement de l'action peut se faire en tout état de cause.

170. Celui qui se désiste de l'action qu'il a intentée au possessoire, peut néanmoins agir ensuite au pétitoire.

171. Tout désistement, sans convention, doit être pur et simple: il est fait, ou réputé fait, avec offres des dépens.

S'il est fait à l'audience, il est parfait dès que le tribunal en a donné acte à l'autre partie sur sa réquisition.

S'il est fait au greffe, il n'est parfait que quand celui qui l'a fait, en a notifié l'acte à sa partie adverse.

172. Tout désistement de l'action, dès qu'il est valablement fait, a l'autorité de la chose jugée.

TITRE VII.

Des jugemens.

173. Un jugement, pour être valable, doit être rendu, parties ouïes, ou dûment appelées.

174. Tout jugement est présumé rendu dans les formes prescrites par la loi, si le contraire n'est prouvé d'une manière authentique.

Cependant un jugement sera annulé, s'il ne renferme pas les formes extrinsèques prescrites par la loi à peine de nullité.

175. Un jugement est préparatoire ou définitif.

176. Le jugement préparatoire ou d'instruction est celui qui, sans décider ni préjuger la cause au fond, ordonne une enquête, une expertise, une visite des lieux, ou quelque autre opération pour l'éclaircissement de la cause, à l'effet de parvenir à sa décision.

177. Le jugement préparatoire et ses suites ne lient pas les juges: ils peuvent n'y avoir aucun égard en jugeant définitivement le différent.

178. Si un tribunal ordonne une opération préparatoire dans un cas où la loi la réprouve, tandis que la partie contre qui la preuve a été ordonnée, avait soutenu qu'elle n'était pas admissible; le jugement interlocutoire sera réputé définitif, fût-il même déclaré (dans le jugement, préparatoire en apparence,) qu'il est prononcé sans rien préjuger sur les droits et exceptions des parties.

179. Les parties sont obligées d'exécuter les jugemens préparatoires, sans qu'on puisse induire de cette exécution, quelque volontaire, quelque spontanée qu'elle puisse être, aucune espèce d'acquiescement.

180. Le jugement définitif est celui qui termine le différent, en tout ou en partie.

181. Il est contradictoire, ou rendu par défaut.

Il est rendu par défaut, lorsque l'une des parties ne comparaît pas pour défendre ses droits, ou qu'elle refuse de plaider.

Il est contradictoire, lorsque les parties ont pris de part et d'autre leurs conclusions à l'audience.

182. Celui qui, légalement cité, ne comparaît pas, ou refuse de plaider, fait présumer que l'action intentée contre lui est fondée: les conclusions du demandeur lui seront adjugées par défaut, à moins que leur injustice ne résulte des faits alléguées par lui, ou des pièces qu'il présente au soutien de sa prétention, auquel cas il sera débouté de sa demande, nonobstant le défaut qu'il aura obtenu.

Pareillement, si le demandeur ne comparaît pas au jour de la citation, ou refuse de plaider, le défendeur est renvoyé des demandes contre lui formées.

Dans les deux cas, le défaillant pourra former opposition dans le délai de la loi: mais si, sur l'opposition, le défaillant se laisse itérativement condamner par défaut, une seconde opposition ne sera pas recevable; le second jugement rendu par défaut, le sera en dernier ressort, et la partie défaillante ne pourra pas même se pourvoir en cassation contre un jugement quelconque rendu par défaut.

183. Un tribunal, sur l'opposition formée en tems utile, par la partie défaillante, peut rapporter et changer le jugement rendu par défaut; mais il ne peut changer le jugement définitif qu'il a rendu contradictoirement.

TITRE VIII.

De l'appel.

184. L'appel est une réclamation portée au tribunal supérieur, contre une sentence définitive, ou réputée telle par la loi, rendue en premier ressort.

185. L'appel interjeté dans le délai de la loi a deux effets:

Le premier, de suspendre l'exécution de la sentence dont est appel, à moins que le juge de première instance ne l'ait ordonnée par provision, nonobstant l'appel;

Le second, d'autoriser le juge d'appel à évoquer toute la cause, s'il infirme la sentence dont est appel, n'eût-elle pour objet qu'un simple incident.

186. Néanmoins, si le juge de première instance n'a prononcé que sur sa compétence, le juge d'appel, en infirmant le jugement, lui renverra les parties pour prononcer sur le fond de leur différent, s'il s'était indûment déclaré incompétent: mais, s'il s'était déclaré compétent, lorsqu'il aurait dû admettre l'exception déclinatoire, le juge d'appel renverra les parties et la cause au tribunal, ou à l'autorité qui doit en connaître.

187. On ne peut appeler d'un jugement préparatoire, qu'avec le jugement qui termine le différent, ou l'incident dans lequel ce jugement préparatoire aura été prononcé.

188. Celui qui n'a pas été partie en cause, ni dûment cité, ne peut pas appeler du jugement, ni se pourvoir par requête civile, ni en cassation contre icelui, s'il a été rendu en dernier ressort: il n'a que la tierce-opposition, qu'il intentera devant le tribunal qui aura prononcé le jugement dont il prétend avoir à se plaindre, et dont il demandera

la réformation dans son intérêt exclusivement.

189. L'appel doit être interjeté dans le délai fixé par la loi, à peine de déchéance, sans espoir d'en être relevé sous quelque prétexte que ce soit.

Néanmoins, si celui qui a succombé sur un incident, proteste, soit à l'audience, soit au greffe du tribunal contre ce jugement, et se réserve d'en appeler avec le jugement définitif, s'il lui est contraire; il jouira de cette réserve, sans que l'acquiescement qu'il aurait donné en apparence à ce premier jugement puisse former contre lui une fin de non-recevoir.

190. Le délai de l'appel ne court pour celui à qui un jugement définitif est signifié, que du jour de la signification à personne ou domicile; et pour celui qui a fait faire la signification, même avec commandement d'exécuter, que du jour où la partie intimée lui aura fait notifier à son tour son acte d'appel, aussi à personne ou domicile.

191. Celui contre qui l'appel est interjeté, peut, dans le délai utile, appeler à son tour, même à la barre de l'audience, s'il n'a point acquiescé à la sentence, en en demandant la confirmation pure et simple.

TITRE IX.

De l'exécution des jugemens.

192. Celui qui a obtenu un jugement, muni du mandat d'exécution, peut le faire exécuter sur les biens du condamné, dans toutes les parties de l'empire français.

193. Le juge qui a porté un jugement en premier ressort, peut en ordonner l'exécution provisoire dans les cas suivans:

1°. S'il est rendu par un juge de paix ou par un tribunal de commerce;

2°. Si le jugement est fondé sur un titre, et pourvu que, dans ce cas comme dans le précédent, l'exécution provisoire soit ordonnée sous caution;

3°. Si les condamnations ont pour objet des alimens.

194. Tout jugement s'exécute sous l'autorité du tribunal qui l'a prononcé; et c'est à lui que doit être portée toute opposition à l'exécution. Ainsi, un jugement de première instance confirmé en instance d'appel, est exécuté sous l'autorité du tribunal de première instance: si, au contraire, le jugement est infirmé en tout ou en partie, le second jugement ne pourra être exécuté que sous l'autorité du juge d'appel.

Néanmoins, s'il s'agit d'exécuter sur un immeuble le jugement d'un juge de paix ou d'un tribunal de commerce, l'opposition à l'exécution de ce jugement sera portée devant le tribunal civil de l'arrondissement où l'immeuble est situé.

195. Les jugemens s'exécutent contre ceux contre qui ils sont personnellement obtenus et leurs héritiers, et non contre ceux qui sont parties en cause au nom d'autrui.

196. Il est au choix du créancier de poursuivre l'exécution du jugement qu'il a obtenu, sur tels biens du débiteur, meubles ou immeubles, qu'il trouvera convenir, en observant les règles prescrites par les art. 2206 et 2209 du Code civil.

OBSERVATION.

Pour terminer ce premier livre, nous estimons qu'il faudrait y ajouter cinq titres, savoir: 1° des juges; 2° du ministère public; 3° des greffiers; 4° des avoués; 5° des huissiers. Mais, dans l'incertitude si notre plan serait adopté, nous n'avons pas cru devoir nous en occuper.

Circulaire du grand-juge ministre de la justice, concernant les inscriptions hypothécaires à prendre d'office sur les immeubles des maris, etc. Du 15 septembre 1806.

(Cirkular-Reſcript des franz. Juſtiz-Miniſters an ſämmtliche Prokuratoren an den Appellationshöfen und Gerichten erſter Inſtanz. — Aus dem trieriſchen Landgerichts-Archive nach einem dem damaligen Kreisgerichte mitgetheilten Exemplar.)

Quelques Procureurs impériaux se sont persuadés, Messieurs, qu'ils devaient indistinctement, et sans nul examen, prendre d'office des inscriptions hypothécaires sur les immeubles des maris, pour la conservation des dots, reprises et conventions matrimoniales des femmes. D'autres, sans porter aussi loin leur sollicitude, se sont fait une loi de requérir ces inscriptions toutes les fois que le contrat de vente d'un immeuble appartenant à un mari est déposé au greffe par l'acquéreur, pour purger les hypothèques légales.

Ces deux systèmes, également contraires au texte et à l'esprit de la loi, portent atteinte à la foi des contrats, et au libre exercice du droit de propriété; il importe en conséquence, de les réformer en rappelant à la stricte observation de la règle ceux qui l'ont outre passée par un excès de zèle.

En chargeant le ministère public de requérir d'office des inscriptions hypothécaires sur les biens des maris, soit pour la garantie publique, soit pour la conservation des droits des femmes, la loi n'a eu pour but que de suppléer à la négligence, ou à l'inaction de ceux qui doivent ou qui peuvent prendre ces inscriptions; c'est ce qui résulte des dispositions textuelles des articles 2138, 2139 et 2194 du Code civil.

L'intervention du ministère public dans les cas dont il s'agit, est donc purement subsidiaire, et subordonnée au plus ou moins de diligence des parties; mais il importe surtout qu'il n'intervienne qu'en parfaite connaissance de cause, et qu'après s'être assuré qu'il y a lieu de prendre inscription, afin de ne point exposer les époux à des frais frustratoires, et les tiers qui auraient légitimement contracté avec eux, à de vaines difficultés et à des lenteurs préjudiciables.

Ce serait, par exemple, embarrasser fort mal-à-propos les parties contractantes de requérir d'office des inscriptions hypothécaires au profit de la femme, sur des immeubles qui auraient été affranchis de l'hypothèque légale en vertu des articles 2140 ou 2144 du Code civil.

L'inscription d'office aurait le même résultat toutes les fois que la femme s'est obligée solidairement avec son mari dans les termes de la loi: tenue, comme tout autre, des obligations qu'elle a valablement contractées, et par conséquent obligée, comme venderesse solidaire, de garantir l'acquéreur de toute éviction qui pourrait être provoquée contre lui par des tiers, n'impliquerait-il pas contradiction qu'on pût prendre en son nom des inscriptions qui tendissent à inquiéter et même à dépouiller cet acquéreur?

Le Procureur impérial ne doit donc prendre inscription au profit de la femme qu'après avoir bien constaté qu'elle a le droit de se prévaloir de son hypothèque légale contre l'acquéreur.

Dans cette instruction, j'ai particulièrement considéré le régime de la communauté, qui laisse aux époux la liberté de s'obliger, et d'aliéner leurs biens pour le plus grand avantage de la société conjugale. Sous le régime dotal, où les immeubles dotaux ne peuvent être aliénés que pour les causes, et dans les circonstances déterminées par la loi, et où d'ailleurs les intérêts des époux ne se confondent point comme dans la communauté, la femme a plus rarement occasion de s'obliger avec son mari; mais lorsque le cas se présente, le Procureur impérial doit suivre la même marche qu'à l'égard des femmes communes en biens.

Je vous recommande, Messieurs, en vous pénétrant de ces principes, de vous conformer exactement, chacun en ce qui vous concerne, à la règle qui vous est tracée par la loi elle-même, et sur laquelle j'ai cru nécessaire de fixer votre attention.

Recevez, Messieurs, l'assurance de mes sentimens affectueux.

Loi relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent. Du 9 novembre 1797 (19 brumaire VI).

(II. B. 156. Nr. 1542; Rondonneau, Coll. gén. des lois etc. Bd. VI. S. 604 folg. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verord. vom 12. Febr. 1799; Rudler X. H. 19. S. 2. folg. — Vergl. das abändernde Geſetz vom 16. Dezember 1797, den Beſchluß vom 19. Juni 1798 u. das Dekret vom 10. Mai 1805. — Die Tit. II bis V, ferner Tit. IX u. X ſind übergangen. Vergl. dermalen die Maß- und Gewicht-Ordnung nebſt Anweiſung vom 16. Mai 1816; ferner § 52 der Gewerbordn. vom 17. Januar 1845.)

TITRE Ier.

SECTION Ire. — Des titres des ouvrages d'or et d'argent.

Art. 1er. Tous les ouvrages d'orfévrerie et d'argenterie fabriqués en France, doivent être conformes aux titres prescrits par la loi, respectivement, suivant leur nature.

2. Ces titres, ou la quantité de fin contenue dans chaque pièce, s'exprimeront en millièmes. Les anciennes dénominations de karats et de deniers, pour exprimer le degré de pureté des métaux précieux, n'auront plus lieu.

3. Il est cependant permis pendant un an, à compter de la date de la présente loi, d'employer dans les actes ou écrits qui sont dans le cas de passer sous les yeux d'un officier public, les anciennes expressions de karats, deniers, ou leurs subdivisions, mais seulement à la suite du nombre de millièmes qui devra exprimer la vraie qualité du métal précieux.

4. Il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or, et deux pour les ouvrages d'argent; savoir, pour l'or,

Le premier, de neuf cent vingt millièmes (ou vingt-deux karats deux trente-deuxièmes et demi environ);

Le second, de huit cent quarante millièmes (vingt karats cinq trente-deuxièmes et un huitième);

Le troisième, de sept cent cinquante millièmes (dix-huit karats).

Et pour l'argent,

Le premier, de neuf cent cinquante millièmes (onze deniers neuf grains sept dixièmes);

Le second, de huit cents millièmes (neuf deniers onze grains et demi).

5. La tolérance des titres pour l'or est de trois millièmes; celle des titres pour l'argent est de cinq millièmes.

6. Les fabricans peuvent employer, à leur gré, l'un des titres mentionnés à l'article 4, respectivement pour les ouvrages d'or et d'argent, quelle que soit la grosseur ou l'espèce des pièces fabriquées.

SECTION II. — Des poinçons.

7. La garantie du titre des ouvrages et matières d'or et d'argent est assurée par des poinçons; ils sont appliqués sur chaque pièce, ensuite d'un essai de la matière, et conformément aux règles établies ci-après.

8. Il y a, pour marquer les ouvrages tant en or qu'en argent, trois espèces principales de poinçons; savoir:

Celui du fabricant,

Celui du titre,

Et celui du bureau de garantie.

Il y a d'ailleurs deux petits poinçons, l'un pour les menus ouvrages d'or, l'autre pour les menus ouvrages d'argent trop petits pour recevoir l'empreinte des trois espèces de poinçons précédentes.

Il y a de plus un poinçon particulier pour les vieux ouvrages dits de hasard;

Un autre pour les ouvrages venant de l'étranger;

Une troisième sorte pour les ouvrages doublés ou plaqués d'or et d'argent;

Une quatrième sorte, dite poinçon de recense, qui s'applique par l'autorité publique, lorsqu'il s'agit d'empêcher l'effet de quelque infidélité relative aux titres et aux poinçons;

Enfin, un poinçon particulier pour marquer les lingots d'or ou d'argent affinés.

9. Le poinçon du fabricant porte la lettre initiale de son nom, avec un symbole: il peut être gravé par tel artiste qu'il lui plaît de choisir, en observant les formes et proportions établies par l'administration des monnaies.

10. Les poinçons de titre ont pour empreinte un coq, avec l'un des chiffres arabes 1, 2, 3, indicatif des premier, second et troisième titres, fixés dans la précédente section.

Ces poinçons sont uniformes dans toute la république; chaque sorte de ces poinçons a d'ailleurs une forme particulière qui la différencie aisément à l'oeil.

11. Le poinçon de chaque bureau de garantie a un signe caractéristique particulier, qui est déterminé par l'administration des monnaies.

Ce signe est changé toutes les fois qu'il est nécessaire, pour prévenir les effets d'un vol ou d'une infidélité.

12. Le petit poinçon destiné à marquer les menus ouvrages d'or a pour empreinte une tête de coq; celui pour les menus ouvrages d'argent porte un faisceau.

13. Le poinçon de vieux, destiné uniquement à marquer les ouvrages dits de hasard, représente une hache.

Celui pour marquer les ouvrages venant de l'étranger contient les lettres E. T.

14. Le poinçon de chaque fabricant de doublé ou de plaqué a une forme particulière déterminée par l'administration des monnaies. Le fabricant ajoute en outre sur chacun de ses ouvrages, des chiffres indicatifs de la quantité d'or et d'argent qu'il contient.

15. Le poinçon de recense est également déterminé par l'administration des monnaies, qui le différencie à raison des circonstances.

16. Le poinçon destiné à marquer les lingots d'or ou d'argent affinés, est aussi déterminé par l'administration des monnaies: il est uniforme dans toute la France.

17. Tous les poinçons désignés dans les articles 10, 11, 12, 13, 15 et 16, sont fabriqués par le graveur des monnaies, qui les fait parvenir dans les divers bureaux de garantie, et en conserve les matrices.

Le poinçon destiné pour les lingots affinés, n'est déposé que dans les bureaux de garantie dans l'arrondissement desquels il se trouve des affineurs à la chambre de délivrance de la monnaie de Paris, pour l'affinage national.

18. Lorsqu'on ne fait point usage de ces poinçons, ils sont enfermés dans une caisse à trois serrures, et sous la garde des employés des bureaux de garantie, comme il sera dit ci-après.

19. Les fabricans de faux poinçons, et ceux qui en feraient usage, seront condamnés à dix années de fers, et leurs ouvrages confisqués.

20. Les poinçons servant actuellement à constater les titres et l'acquit des droits de marque, seront biffés immédiatement après que les poinçons ordonnés par la présente loi seront en état d'être employés.

TITRE VI.

SECTION Ire. — Des obligations des fabricans et marchands d'ouvrages d'or et d'argent.

72. Les anciens fabricans d'ouvrages d'or et d'argent, et ceux qui voudront exercer cette profession, sont tenus de se faire connaître à l'administration de département et à la municipalité du canton où ils résident, et de faire insculper dans ces deux administrations leur poinçon particulier, avec leur nom, sur une planche de cuivre à ce destinée. L'administration de département veillera à ce que le même symbole ne soit pas employé par deux fabricans de son arrondissement.

73. Quiconque se borne au commerce d'orfèvrerie sans entreprendre la fabrication, n'est tenu que de faire sa déclaration à la municipalité de son canton, et est dispensé d'avoir un poinçon.

74. Les fabricans et marchands d'or et d'argent ouvrés ou non ouvrés, auront, un mois au plus tard après la publication de la présente loi, un registre coté et paraphé par l'administration municipale, sur lequel ils inscriront la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent qu'ils achèteront ou vendront, avec les noms et demeures de ceux de qui ils les auront achetés.

75. Ils ne pourront acheter que de personnes connues ou ayant des répondans à eux connus.

76. Ils sont tenus de présenter leurs registres à l'autorité publique toutes les fois qu'ils en seront requis.

77. Ils porteront au bureau de garantie dans l'arrondissement duquel ils sont placés, leurs ouvrages, pour y être essayés, titrés et marqués, ou, s'il y a lieu, être simplement revêtus de l'une des empreintes de poinçons prescrites à la deuxième section du titre Ier.

78. Ils mettront dans le lieu le plus apparent de leurs magasins ou boutiques, un tableau énonçant les articles de la présente loi relatifs aux titres et à la vente des ouvrages d'or et d'argent.

79. Ils remettront aux acheteurs, des bordereaux énonciatifs de l'espèce, du titre et du poids des ouvrages qu'ils leur auront vendus, et désignant si ce sont des ouvrages neufs ou vieux.

Ces bordereaux, préparés d'avance, et qui seront fournis au fabricant ou marchand par la régie de l'enregistrement, auront, dans toute la république, le même formulaire, qui sera imprimé: le vendeur y écrira à la main la désignation de l'ouvrage vendu, soit en or, soit en argent, son poids, et son titre, distingués par ces mots, premier, second ou troisième, suivant la réalité; il y mettra de plus le nom de la commune où se fera la vente, avec la date et sa signature.

80. Les contrevenans à l'une des dispositions prescrites dans les articles précédens, seront condamnés pour la première fois à une amende de 200 francs; pour la seconde, à une amende de 500 francs, avec affiche, à leurs frais, de la condamnation, dans toute l'étendue du département; la troisième fois, l'amende sera de 1,000 francs, et le commerce de l'orfèvrerie leur sera interdit, sous peine de confiscation de tous les objets de leur commerce.

81. Les articles 73, 74, 75, 76, 78, 79 et 80 sont applicables aux fabricans et marchands de galons, tissus, broderies, ou autres ouvrages en fils d'or et d'argent.

Ceux qui vendraient pour fins des ouvrages en or ou argent faux, encourront, outre la restitution de droit à celui qu'ils auraient trompé, une amende qui sera de 200 francs pour la première fois; de 400 francs pour la seconde fois, avec affiche de la condamnation, aux frais du délinquant, dans tout le département; et la troisième fois, une amende de 1,000 francs, avec interdiction de tout commerce d'or et d'argent.

82. Les fabricans et marchands orfèvres sont tenus, dans le délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi, de porter au bureau de garantie de leur arrondissement leurs ouvrages neufs d'or, d'argent et de vermeil, marqués des anciens poinçons, pour y faire mettre l'empreinte d'un poinçon de recense, qui sera déterminé à cet effet par l'administration des monnaies.

Ces ouvrages d'ancienne fabrication ne seront soumis à d'autre vérification préalable que celle de la marque et des poinçons anciens, et cette vérification sera sans frais; mais, le délai expiré, les ouvrages seront soumis à l'essai, titrés, s'il y a lieu, et paieront le droit de garantie.

83. Les ouvrages non revêtus de l'ancien poinçon qui opérait la décharge, seront pareillement présentés au bureau de garantie de l'arrondissement, à l'effet d'être marqués du poinçon du titre et de celui du bureau. Ces ouvrages paieront alors le droit de garantie.

84. Ces droits seront pareillement exigibles pour les ouvrages dits de hasard, qui, après le même délai fixé par l'article 82, ne se trouveraient marqués que des anciens poinçons.

85. La loi garantit les conditions des engagemens respectifs des orfévres et de leurs élèves.

86. Les joailliers ne sont pas tenus de porter aux bureaux de garantie les ouvrages montés en pierres fines ou fausses, et en perles, ni ceux émaillés dans toutes les parties, ou auxquels sont adaptés des cristaux; mais ils auront un registre coté et paraphé comme celui des marchands et fabricans d'ouvrages d'or et d'argent, à l'effet d'y inscrire, jour par jour, les ventes et les achats qu'ils auront faits.

87. Ils seront tenus, comme les fabricans et marchands orfévres, de donner aux acheteurs un bordereau, qui sera également fourni par la régie de l'enregistrement, et sur lequel ils décriront la nature, la forme de chaque ouvrage, ainsi que la qualité des pierres dont il sera composé, et qui sera daté et signé par eux.

88. La contravention aux deux articles précédens sera punie des mêmes peines portées en pareil cas contre les marchands orfévres.

89. Il est aussi interdit aux joailliers de mêler dans les mêmes ouvrages des pierres fausses avec les fines, sans le déclarer aux acheteurs, à peine de restituer la valeur qu'auraient eue les pierres si elles avaient été fines, et de payer en outre une amende de 300 francs: l'amende sera triple la seconde fois, et la condamnation affichée dans tout le département, aux frais du délinquant; la troisième fois, il sera déclaré incapable d'exercer la joaillerie, et les effets composant son magasin seront confisqués.

90. Lorsqu'un orfévre mourra, son poinçon sera remis, dans l'espace de cinq décades après le décès, au bureau de garantie de son arrondissement, pour y être biffé de suite.

Pendant ce temps, le dépositaire du poinçon sera responsable de l'usage qui en serait fait, comme le sont les fabricans en exercice.

91. Si un orfévre ou fabricant quitte le commerce, il remettra son poinçon au bureau de garantie de l'arrondissement pour y être biffé devant lui; s'il veut s'absenter pour plus de six mois, il déposera son poinçon au bureau de garantie, et le contrôleur fera poinçonner les ouvrages fabriqués chez lui en son absence.

SECTION II. — Des obligations des marchands d'ouvrages d'or et d'argent, ambulans.

92. Les marchands d'ouvrages d'or et d'argent, ambulans ou venant s'établir en foire, sont tenus, à leur arrivée dans une commune, de se présenter à l'admiuistration municipale, ou à l'agent de cette administration dans les lieux où elle ne réside pas, et de lui montrer les bordereaux des orfévres qui leur auront vendu les ouvrages d'or et d'argent dont ils sont porteurs.

A l'égard des ouvrages qu'ils auraient acquis antérieurement à la présente loi, ou seulement deux mois après sa publication, ils seront tenus de les déclarer au bureau de garantie de l'arrondissement, pour les faire marquer de suite, soit du poinçon de vieux, soit de celui de recense, suivant l'espèce des objets; et cette obligation remplie les dispensera de justifier de l'origine desdits ouvrages.

93. La municipalité on l'agent muuicipal fera examiner les marques de ces ouvrages par des orfévres, ou, à défaut, par des personnes connaissant les marques et poinçons, afin d'en constater la légitimité.

94. L'administration municipale ou son agent fera saisir et remettre au tribunal de police correctionnelle du canton, les ouvrages d'or et d'argent qui ne seraient point accompagnés de bordereaux, ou ne seraient pas marqués du poinçon de vieux ou de recense, ainsi qu'il est prescrit à l'article 92, ou les ouvrages dont les marques paraîtraient contrefaites, ou enfin ceux qui n'auraient pas été déclarés conformément audit article 92.

Le tribunal de police correctionnelle appliquera aux délits des marchands ambulans les mêmes peines portées dans la présente loi, contre les orfévres, pour des contraventions semblables.

TITRE VII.

De la fabrication du plaqué et doublé d'or et d'argent sur tous métaux.

95. Quiconque veut plaquer ou doubler l'or et l'argent sur le cuivre ou sur tout autre métal, est tenu d'en faire la déclaration à sa municipalité, à l'administration de son département, et à celle des monnaies.

96. Il peut employer l'or et l'argent dans telle proportion qu'il le juge convenable.

97. Il est tenu de mettre sur chacun de ses ouvrages son poinçon particulier, qui a a dû être déterminé par l'administration des monnaies, ainsi qu'il est dit article 14 de la présente loi. Il ajoutera à l'empreinte de ce poinçon celle de chiffres indicatifs de la quantité d'or ou d'argent contenue dans l'ouvrage, sur lequel il sera en outre empreint, en toutes lettres, le mot doublé.

98. Le fabricant de doublé transcrira, jour par jour, les ventes qu'il aura faites, sur un registre coté et paraphé par l'administration municipale. Il lui sera fourni, par la régie de l'enregistrement, des bordereaux en blanc, comme aux orfévres et joailliers; et il sera tenu de remettre à chaque acheteur, un de ces bordereaux, daté et signé par lui, et rempli de la désignation de l'ouvrage, de son poids et de la quantité d'or et d'argent qui y est contenue.

99. En cas de contravention aux deux articles précédens, les ouvrages sur lesquels portera la contravention seront confisqués, et en outre le délinquant sera condamné à une amende qui sera, pour la première fois, de dix fois la valeur des objets confisqués; pour la seconde fois, du double de la première, avec affiche de la condamnation dans toute l'étendue du département, aux frais du délinquant; enfin, la troisième fois, l'amende sera quadruple de la première, et le com-

merce, ainsi que la fabrication d'or et d'argent, seront interdits au délinquant, sous peine de confiscation de tous les objets de son commerce.

100. Le fabricant de doublé est assujetti, comme le marchand orfèvre, et sous les mêmes peines, à n'acheter des matières ou ouvrages d'or et d'argent que de personnes connues ou ayant des répondans à eux connus.

TITRE VIII.

Des formes à observer dans les recherches, saisies et poursuites relatives aux contraventions à la présente loi.

101. Lorsque les employés d'un bureau de garantie auront connaissance d'une fabrication illicite de poinçons, le receveur et le contrôleur, accompagnés d'un officier municipal, se transporteront dans l'endroit ou chez le particulier qui leur aura été indiqué, et y saisiront les faux poinçons, les ouvrages et lingots qui en seraient marqués, ou enfin les ouvrages achevés et dépourvus de marque qui s'y trouveraient: ils pourront se faire accompagner, au besoin, par l'essayeur ou par un de ses agens.

102. Il sera dressé à l'instant, et sans déplacer, procès-verbal de la saisie et de ses causes, lequel contiendra les dires de toutes les parties intéressées, et sera signé d'elles: ledit procès-verbal sera remis, dans le délai d'une décade au plus, au commissaire du directoire exécutif près le tribunal de police correctionnelle, qui demeure chargé de faire la poursuite, également dans le délai d'une décade.

103. Les poinçons, ouvrages ou objets saisis, seront mis sous les cachets de l'officier municipal, des employés du bureau de garantie présens, et de celui chez lequel la saisie aura été faite, pour être déposés, sans délai, au greffe du tribunal de police correctionnelle.

104. Dans le cas où le tribunal prononcerait la confiscation des objets saisis, ils seront remis au receveur de la régie de l'enregistrement, pour être vendus.

Il sera prélevé, sur le prix qui en proviendra, un dixième, qui sera donné à celui qui aura le premier dénoncé le délit, et un second dixième partageable, par portions égales, entre les employés du bureau de garantie. Le surplus, ainsi que les amendes, seront versés dans la caisse du receveur de l'enregistrement.

105. Les mêmes formes et dispositions prescrites par les quatre articles précédens, auront lieu également pour toutes les recherches, saisies et poursuites relatives aux contraventions à la présente loi.

106. Les recherches ne pourront être faites qu'en se conformant à l'article 359 de la constitution.

107. Tout ouvrage d'or et d'argent achevé et non marqué, trouvé chez un marchand ou fabricant, sera saisi, et donnera lieu aux poursuites par-devant le tribunal de police correctionnelle. Les propriétaires des objets saisis encourront la confiscation de ces objets, et en outre les autres peines portées par la loi.

108. Seront saisis également et confisqués tous les ouvrages d'or et d'argent sur lesquels les marques des poinçons se trouveront entées, soudées et contre-tirées en quelque manière que ce soit; et le possesseur avec connaissance sera condamné à six années de fers.

109. Les ouvrages marqués de faux poinçons seront confisqués dans tous les cas; et ceux qui les garderaient ou les exposeraient en vente avec connaissance, seront condamnés, la première fois, à une amende de 200 francs; la deuxième, à une amende de 400 francs, avec affiche de la condamnation dans tout le département, aux frais du délinquant; et la troisième fois, à une amende de 1,000 francs, avec interdiction de tout commerce d'or et d'argent.

110. Tous citoyens, autres que les préposés à l'application des poinçons légaux, qui en emploieraient même de véritables, seront condamnés à un an de détention.

Loi contenant une nouvelle rédaction de l'art. 17 de la loi du 19 brumaire VI, etc. Du 16 décembre 1797 (26 frim. VI).

(II. B. 169. Nr. 1620: Rondonneau Coll. gén. des lois, etc. Bd. VI. S. 674. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verord. vom 12. Febr. 1799; Rudler X. H. 19. S. 60.)

L'article 17 de la loi du 19 brumaire dernier, relative à la perception des droits sur les matières et ouvrages d'or et d'argent, est rapporté, et il y sera substitué la rédaction suivante:

„Tous les poinçons désignés dans les articles 10, 11, 12, 13, 15 et 16, sont fabriqués par le graveur des monnaies, sous la surveillance de l'administration des monnaies, qui les fait parvenir dans les divers bureaux de garantie, et en conserve les matrices."

Arrêté du directoire exécutif contenant désignation des ouvrages de joaillerie en or et argent qui sont dispensés de l'essai, etc. Du 19 juin 1798 (1^er^ messidor VI).

(II. B. 209. Nr. 1890: Rondonneau Coll. gén. des lois. etc. Bd. VII. S. 1. — In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verord. vom 12. Febr. 1799; Rudler X. H. 19. S. 68.)

Le directoire exécutif, étant informé que, par une fausse interprétation des articles 86 et 87 de la loi du 19 brumaire an 6, concernant la surveillance du titre et la perception du droit de garantie des matières d'or et d'argent, les joailliers, marchands et fabricans orfèvres prétendent que les ouvrages d'or et d'argent, de quelques poids et forme qu'ils soient, doivent être dispensés de l'essai, ainsi que du paiement dudit droit, lorsqu'ils ont, sur quelque partie de leur surface, des pierres ou des perles fines ou fausses, de l'émail ou des cristaux; et voulant faire cesser une erreur aussi contraire à l'esprit et aux dispositions de la loi précitée, que préjudiciable au commerce national, à l'intérêt des citoyens et au revenu de l'état,

Arrête:

Art. 1er. Les ouvrages de joaillerie dont la monture est très-légère, et contient des pierres ou perles fines ou fausses, des cristaux, dont la surface est entièrement émaillée, ou enfin qui ne pourraient supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration, continueront d'être seuls dispensés de l'essai, et du paiement du droit de garantie, qui a remplacé ceux de contrôle et de marque des ouvrages d'or et d'argent.

2. Tous les autres ouvrages de joaillerie et d'orfèvrerie, sans distinction ni exception, auxquels seraient adaptés, en quelque nombre que ce soit, des pierres ou des perles fines ou fausses, des cristaux, ou qui seraient émaillés, seront sujets à l'essai, et au paiement du droit dont il s'agit, ainsi qu'il est prescrit par la loi précitée.

Décret contenant règlement sur la guimperie, les étoffes d'or et d'argent et les velours. Du 10 mai 1805 (20 floréal XIII).

(IV. B. 45. Nr. 725; Dan. Hdb. V. S. 20. — Vergl. das Geſetz vom 9. November 1797 über die Kontrolle der edeln Metalle.)

TITRE Ier.

Guimperie.

Art. 1er. Tout guimpier sera rigoureusement astreint à ne monter sur soie que de la dorure et de l'argenterie fine; tout ce qui sera faux ou mi-fin devra être monté sur fleuret ou sur fil.

TITRE II.

Étoffes d'or et d'argent.

2. Les étoffes de soie or et argent, croisés, satins, taffetas brochés ou liserés, velours, toiles d'or et argent, tant pleins que figurés, quelque dénomination qu'on puisse leur donner, fabriqués avec or et argent fin, ne porteront aucune marque distinctive dans la lisière.

3. Toutes les fois que ces mêmes étoffes seront fabriquées avec des dorures fausses ou mi-fines, elles devront porter une barre noire de quarante fils au moins dans chacune des deux lisières.

4. Lorsque, dans la fabrication des susdites étoffes, il entrera en même temps et des dorures fines et des dorures fausses ou mi-fines, une seule des deux lisières devra porter la barre noire indiquée par le précédent aricles.

TITRE III.

Velours.

5. Les velours à un poil devront porter une chaînette sur chaque lisière;

Ceux à un poil et demi, une chaînette sur l'une desdites lisières, et deux sur l'autre.

Ceux à deux poils auront deux chaînettes sur chaque lisière;

Ceux à deux poils et demi, deux chaînettes sur une lisière, et trois sur l'autre.

Ceux à trois poils auront trois chaînettes sur chaque lisière;

Ceux à trois poils et demi, trois sur l'une, et quatre sur l'autre;

Ceux à quatre poils, quatre chaînettes sur chaque lisière.

6. Les velours dans lesquels il entrera des trame ou des organsins crus, devront avoir deux lisières blanches.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Toute contravention au présent règlement sera punie de la saisie et confiscation de la marchandise; et, en cas de récidive, par une amende de 3,000 fr. au plus, indépendamment de la susdite confiscation, conformément à l'article 5 de la loi du 22 germinal an 11.

Les marchandises confisquées renfermant des fils d'or et d'argent faux, seront brûlées sur la place publique.

Les velours confisqués seront divisés en coupons, et vendus au profit de l'hospice du lieu où le jugement aura été rendu.

Le jugement sera affiché.

Verzeichniß

der außer der Zeitfolge oder mit unvollſtändigen Publikationsdaten mitgetheilten Geſetze und Verordnungen, ſowie der altländiſchen aus der franzöſiſchen Periode.

Für den Gebrauch der Sammlung mag hier im Allgemeinen bemerkt werden, daß ein der intermediären Periode angehöriges Geſetz in den diesſeitigen Provinzen nicht verkündigt iſt, wenn dabei das Publikationsdatum nicht ausdrücklich angeführt wird. In dieſer Beziehung müſſen jedoch die frühern Territorial-Verhältniſſe wohl berückſichtigt werden. In den zum Moſeldepartement gehörigen Ortſchaften gilt von Anfang an die allgemeine franzöſiſche Geſetzgebung; und nur bei wenigen greift ſie erſt ſpäter ein, nämlich mit dem Februar 1793. Dieſe Gemeinden ſind in der Einleitung S. IV u. V unter den Nummern 23 bis 37, 39, 40, 52 bis 57, 103 bis 107 verzeichnet. Man findet noch einiges Nähere darüber Seite LIII ſolg.

Der Bezirk, welcher zu den belgiſchen Departementen gehört, unterliegt erſt mit Anfang des Jahres 1797 der allgemeinen franzöſiſchen Geſetzgebung. Mit der verbindlichen Kraft des Beſchluſſes vom 6. Dezember 1796, d. h. von deſſen Einregiſtrirung in den Departements-Hauptorten angerechnet, nehmen die neun belgiſchen Departemente unmittelbaren Antheil an der allgemeinen Geſetzgebung des franzöſiſchen Reiches; weshalb denn von dieſer Zeit ab, mit dem Ende der getrennten Verwaltung, auch die beſondern Beſchlüſſe wegfallen, deren bis dahin die allgemeinen Geſetze zu ihrer Einführung in dieſen Landestheilen bedurften. Vergl. dieſen Beſchluß u. jenen vom 7. Febr. 1796. Die im Art. 5 des Beſchluſſes vom 6. Dezember angekündigte Publikation derjenigen Geſetze, welche zur Herſtellung des gleichmäßigen Rechtszuſtandes noch nachträglich zu publiziren waren, war die Veranlaſſung zu der offiziellen Sammlung, welche von dem damaligen Juſtizminiſter Merlin veranſtaltet wurde und als Code Merlin bekannt iſt. Bei dieſer Arbeit mußte man ſich natürlich genau an den Rechtszuſtand anſchließen, der durch die neue Geſetzgebung bereits angeordnet war; daher ſind in dem ſpätern Beſchluſſe des Direktoriums vom 26. Januar 1797, worin der Inhalt der Sammlung beſtimmt wird, neben den einzuführenden Geſetzen auch diejenigen bezeichnet, welche bereits ins Leben getreten waren. Außerdem ſind darin die Publikationsdaten dieſer geltenden Geſetze aufgenommen, ſodaß in dem einzigen Beſchluſſe die ganze belgiſche Geſetzgebung jener Zeit zuſammengefaßt iſt.

Was die rheiniſchen Departemente betrifft, ſo währte ihre Organiſation, welche erſt gegen 1798 mit dem Gouvernements-Kommiſſar Rudler eigentlich begonnen hatte, etwas länger. Im Ganzen dauerte der Uebergang wohl acht Jahre; der Zeitpunkt ihrer völligen Gleichſtellung mit dem Reiche iſt der erſte Tag des Jahres XI der Republik oder der 23. September 1802. Mit dieſem Tage ſcheiden die Gouvernements-Kommiſſarien aus; es hörte die beſondere Geſetzgebung auf, und die laufende tritt fortan von ſelbſt ein, wie für das übrige Reich. Vergl. die Konſular-Beſchlüſſe vom 9. September 1800 und 30. Juni 1802.

Beim Beſchluſſe vom 6. Dezember 1796 wurde beiläufig erwähnt, daß derſelbe erſt vom Tage ſeiner Einregiſtrirung in den einzelnen Departementen rechtsverbindlich geworden ſei. Dies gilt im Allgemeinen von allen Geſetzen der intermediären Zeit, und zwar ſowohl für die belgiſchen als die rheiniſchen Departemente. In den einzelnen Departementen iſt für die Rechtskraft lediglich der Tag maßgebend, an welchem das publizirte Geſetz am Departements-Hauptorte in die vorgeſchriebenen Regiſter eingetragen worden iſt. Für die rheiniſchen Departemente tritt eine Zuſatzfriſt von zehn Tagen hinzu. Geſetz vom 4. Oktober 1795 Art. 12, vom 14. November 1798; resp. Beſchluß vom 26. Oktober 1798; ferner Beſchluß vom 4. Sept. 1800 und miniſterielles Reſcript vom 23. Sept. 1803. Hiernach muß man alſo bei der intermediären Geſetzgebung der belgiſchen und rheiniſchen Departemente zweierlei unterſcheiden. Bis zu ihrer Gleichſtellung mit dem Reiche bedurften zunächſt die Geſetze, um dort anwendbar zu ſein, einer beſondern Einführung und Publikation, welche von den Volksrepräſentanten und Gouvernements-Kommiſſarien, mitunter auch von der Exekutivgewalt ſelbſt ausgegangen iſt. Die Beſchlüſſe und Verordnungen der Volksrepräſentanten und Gouvernements-Kommiſſarien waren proviſoriſch rechtsverbindlich, bis ſie von der Exekutivgewalt zurückgenommen wurden. Vergl. die Dekrete vom 8. u. 9. April 1793, die Beſchlüſſe vom 7. Sept. 1794 u. 12. Okt. 1795 (den vorletzten bei Dan. Bd. VII. S. 542); ferner die Inſtruktion für Rudler vom 4. November 1797. Außerdem bedurften aber die allgemeinen Geſetze und Verordnungen der Kommiſſarien, um in dieſen Departementen verbindlich zu werden, der Einregiſtrirung der Geſetzesbülletin; eine Formalität, welche unerläßlich war und am Hauptſitze der Departements-Regierungen erfolgen mußte. Für den Zeitpunkt der Geſetzeskraft entſcheiden alſo die gewöhnlichen Publikationsdaten gar nichts, die in der Sammlung von Daniels und in der vorliegenden angegeben ſind; vielmehr dürfen dieſe Daten nur auf die allgemeine Publikation eines Geſetzes bezogen werden. Der Tag der Geſetzeskraft iſt bekanntlich durch Atteſte feſtzuſtellen, welche von den königlichen Regierungen durch Auszüge aus den alten Regiſtern ertheilt werden. Es entſcheidet hierbei nicht der Tag der Ankunft des Geſetzesbülletin, ſondern der wirklichen Eintragung. In den rheiniſchen Departementen ſind übrigens die Tage der Einregiſtrirung durch den General-Gouvernements-Kommiſſar Shée bekannt gemacht nach Verzeichniſſen, welche von den Kommiſſarien der einzelnen Departementen unterm 19., 21. u. 22. Mai 1800 als richtig beſcheinigt ſind. Dieſe Verzeichniſſe weiſen nach, daß die Einregiſtrirung einzelner Geſetze unterblieben iſt. Rudler XI. Suppl.-Abtheilung S. 57 folg. Bei den wichtigern Beſtimmungen ſollen hier die Tage der Einregiſtrirung nachgetragen werden. Die Mittheilung der Tabellen, wie dies nach Seite 237 der Sammlung beabſichtigt war, möchte dagegen für das praktiſche Bedürfniß unnöthig ſein.

Beim Nachſchlagen der Geſetze wolle man ſich erinnern, daß die Dekrete der konſtituirenden und legislativen Verſammlung nach dem letzten vor den Bindeſtrichen befindlichen Datum geordnet ſind; wie dies als praktiſch in den meiſten Sammlungen beobachtet wird. Es iſt dies der Tag, an welchem dieſelben vollſtändig dekretirt worden ſind. Was die Staatsraths-Gutachten aus der Periode der Konſuln und der Kaiſerzeit betrifft, ſo erhalten dieſe erſt formelle Gültigkeit durch die Genehmigung, welche ihnen von Seiten der Exekutivgewalt beigelegt worden iſt. Es ſcheint daher ungeeignet, dieſe Gutachten anders als nach dem Datum ihrer Genehmigung anzuführen. Da indeſſen die Angabe der Beſchlußnahme im Staatsrathe bisweilen zur Auffindung nützlich iſt; ſo iſt auch dieſes Datum in den beigefügten Notizen durchgängig angeführt worden.

Auguſt 1539. **Ordonnance du mois d'août 1539, sur le fait de la justice** . . S. 371

Januar 1560. **Ordonnance du mois de janvier 1560** . . . . S. 371

Februar 1566. **Ordonnance sur la réforme de la justice** . . . . S. 1119

Mai 1579. **Ordonnance du mois de mai 1579, dite de Blois** . . . . . . S. 372

Januar 1629. **Ordonnance sur les plaintes des états assemblés à Paris en 1614, etc.,** S. 1120

Die Artikel 94, 138 u. 150 ſind publizirt, wie S. 1120 u. 1123 bemerkt iſt.

April 1667. **Ordonnance civile** . S. 1

In den belgiſchen Depart. ſind publizirt durch den Direktorial-Beſchluß vom 26. Januar 1797: Tit. II Art. 1, 2 (von den Worten: Déclareront aussi etc.), 4, 5, 6, 7, 8, 9 u. 14; Tit. III Art. 6 u. 7; Tit. VII Art. 1, 2, 3, 4 u. 5; Tit. VIII Art. 1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 u. 15; Tit. X Art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 u. 10; Tit. XII Art. 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 u. 9; Tit. XIV Art. 5, 6 u. 13; Tit. XVI Art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 u. 10; Tit. XVII Art. 1, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15 u. 16; Tit. XIX Art. 17; Tit. XX Art. 1, 2, 3, 4, 5 u. 6; Tit. XXI Art. 1, 2, 4, 5, 6, 9, 10, 12, 13, 14 u. 23; Tit. XXIII Art. 1 u. 2; Tit. XXIV Art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 15, 17, 18, 19 u. 20; Tit. XXVI ganz, mit Ausnahme des Art. 7; Tit. XXVII Art. 1, 3 (mit Weglaſſung der Worte: arrêt et par corps), 4, 5, 8, 9 u. 11; Tit. XXIX Art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 (mit Weglaſſung von commissaires examinateurs), 15 (bis zu den Worten: et n'entendons ausſchl.), 16, 17, 18, 20, 21 u. 22; Tit XXX; Tit. XXXI Art. 1, 2, 3 u. 14; Tit. XXXII Art. 1; Tit. XXXIII ganz, ausgenommen Art. 15. Vergl. Code Merlin Bd. I S. 6—38; Bd. II S. 397 u. 398. Ferner iſt Tit. XXXV daſelbſt publizirt durch die Inſtruktion der Volksrepräſentanten vom 19. Dezember 1795; Code Merlin Bd. II S. 397.

In den rheiniſchen Depart. ſind publizirt durch die Verordnungen vom 25. April, 19. Juli, 18. Auguſt 1798 u. 22. Dezember 1799: Tit. II Art. 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9 u. 14; Tit. VII Art. 1, 2, 3, 4 u. 5; Tit. VIII Art. 1, 2 (auszugsweiſe), 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 u. 15; Tit. X Art. 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 u. 10; Tit. XI Art. 1, 2, 3, 4, 5, 8 (auszugsweiſe), 9 u. 14; Tit. XII Art. 1, 2, 5, 6, 7, 8 u. 9; Tit. XIV Art. 5, 6, 13; Tit. XVI Art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 u. 10; Tit. XVII Art. 1, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15 u. 16; Tit. XIX Art. 17; Tit. XX Art. 1, 2, 3, 4, 5 u. 6; Tit. XXI Art. 1, 2, 4, 5, 6, 9, 10, 12, 13 u. 14; Tit. XXIII Art. 1 u. 2; Tit. XXIV Art. 1. 2 (durch Verord. vom 18. Auguſt 1798), 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 15, 17, 18, 19 u. 20; Tit. XXVI Art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 u. 8; Tit. XXVII Art. 1, 3, 4, 5, 8, 9 u. 11; Tit. XXVIII Art. 1, 2 u. 4; Tit. XXIX Art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20 u. 21; Tit. XXX Art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 (beide letztere durch Verord. vom 19. Juli 1798), 8 u. 9; Tit. XXXI Art. 1, 2, 3 u. 14; Tit. XXXII Art. 1; Tit. XXXIII Art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20 u. 21; Tit. XXXV ganz durch die Inſtruktion vom 22. Dezember 1799. Vergl. Rudler III. H. 6 S. 96—255; V. H. 9 S. 86; VI. H. 11. S. 38. Samml. la Centaine Büll. IX. S. 8 folg.; Dan. Hdb. VI. S. 817 folg., wo die angeführte Inſtruktion vom 22. Dez. 1799 nebſt dem bezüglichen Beſchluſſe des Vollzieh.-Direkt. vom 4. Nov. 1799 abgedruckt iſt.

Die Verordnung vom 25. April 1798 wurde am 27. näml. Mts. einregiſtrirt in den Departementen der Saar und der Roer und dem Rhein- und Moſeldepartement. Rudler XI. Suppl. Abth. S. 61, 69 u. 85. —

Auguſt 1669. **Edit du mois d'août 1669, portant règlement général pour les eaux et forêts** . . . . S. 28

In den belgiſchen Depart. ſind verkündigt durch Beſchl. der Volksrepräſentanten vom 15. Dezember 1795; Tit. XXXII Art. 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 u. 26. Ferner durch den Direkt.-Beſchluß vom 26. Januar 1797: Tit. XXI Art. 1; Tit. XXVII Art. 19, 21, 22, 32, 33 u. 34; Tit. XXXII Art. 17 (bis zu den Worten: exception ni distinction ausſchl.) Art. 18, zuletzt durch den Beſchl. des Vollzieh.-Direktoriums vom 6. Juli 1798: Tit. XXXI. Vergl. Code Merlin Bd. I. S. 36 u. 37; Bd. II. S. 398; Dan. Hdb. I. S. 37 folg. Note.

In den rheiniſchen Depart. ſind publizirt durch die Verordnungen vom 19. Juli u. 31. Oktober 1798: Tit. XV Art. 1 (auszugsweiſe); Tit. XIX Art. 2, 3, 4 (auszugsweiſe), 6, 7, 8 (auszugsweiſe), 9, 10, 11, 12, 13 u. 14; Tit. XXIV Art. 4; Tit. XXVII Art. 4, 5, 19, 21, 22, 32, 33 u. 34; Tit. XXXI Art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17 u. 18; Tit. XXXII Art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 (auszugsweiſe), 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 (auszugsweiſe), 17, 18 u. 26. Vergl. Rudler V. H. 9. S. 4. S. 172 folg.; VIII. H. 15. S. 28. S. 58 folg. — Ferner durch die Beſchlüſſe des Vollzieh.-Direktoriums reſp. der Gouvernements-Kommiſſarien vom 26. Sept. 1797, 9. März 1798, 25. Dezember 1799 u. 16. Juli 1802: Tit. XV Art. 8, 13, 14, 17, 20, 23, 24, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 u. 51; Tit. XVI Art. 8, 9 u. 10; Tit. XIX Art. 3 (auch bereits vorhin angeführt); Tit. XXIV Art. 1, 2, 3, 7 u. 9; Tit. XXV Art. 1, 2 u. 3; Tit. XXVI Art. 42, 43 u. 44. Siehe die angeführten Beſchlüſſe in unſerer Sammlung, und jenen vom 25. Dez. 1799 in der Samml. **la Centaine** Büll. X S. 28 folg. — Vergl. außerdem den Art. 3 des Dekrets vom 11. Dezember 1789 über den Holzdiebſtahl u. Art. 609 des Strafgeſetzbuches vom 25. Okt. 1795, wornach die ganze Ordonnanz ihrem ſtrafrechtlichen Inhalte nach in den belgiſchen und rheiniſchen Depart. als verkündigt angeſehen wird. —

März 1673. **Ordonnance du commerce.** S. 62

In den belgiſchen Departementen verkündigt durch den Beſchluß des Vollz.-Direkt. vom 26. Januar 1797: Tit. I Art. 6, 7, 8, 9, 10 u. 11; Tit. II Art. 1, 2 u. 3; Tit. III; Tit. IV Art. 1, 7 u. 8; Tit. V ganz, mit Ausnahme des Art. 7 und unter Streichung des Wortes **Flandre** im Art. 13; Tit. VI; Tit. VIII; Tit. X; Tit. XI; Tit. XII Art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 13, 14, 15, 16, 17 u. 18. Vergl. **Code Merlin** Bd. I S. 38 folg.; Bd. II S. 398.

In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch die Verordnungen vom 25. April, 19. Juli 1798 u. 4. Juni 1799: Tit. I. Auszugsweiſe die Artikel 6, 7, 8, 9, 10 u. 11; Tit. II. Auszugsweiſe die Artikel 1, 2 u. 3; Tit. III. Auszugsweiſe die Artikel 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 u. 10; Tit. IV Art. 1, 7 u. 8; Tit. V Art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 u. 33; Tit. VI Art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 u. 9; Tit. VIII Art. 1 u. 2; Tit. X Art. 1 u. 2; Tit. XI Art. 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 u. 11; Tit. XII Art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 13, 14, 15, 16, 17 u. 18. Siehe Rudler III. H. 6. S. 98. S. 218 folg.; V H. 9. S. 84; X H. 20 S. 166 folg. —

18. Juni 1681. **Arrêté du conseil d'état du 18 juin 1681** . . . . S. 409

29. November 1681. **Arrêt du conseil d'état du 29 novembre 1681** . . . . S. 410

April 1683. **Edit du mois d'avril 1683, portant règlement pour les dettes des communautés** . . . . S. 458

2. August 1687. **Déclaration sur l'édit d'avril 1683. du 2 août 1687** . . . . S. 458

23. März 1728. **Déclaration du roi concernant le port des armes, etc.** . . . . S. 574

25. Juni 1729. **Déclaration concernant les insinuations** . . . . S. 69

17. Februar 1731. **Déclaration sur les donations** . . . . S. 70

Febr. 1731. **Ordonnance sur les donations** S. 71

22 Sept. 1733. **Déclaration concernant les billets ou promesses causés pour valeur en argent** . . . . S. 74

Das Diſpoſitiv verkündigt in den belgiſchen und rheiniſchen Depart. durch Beſchluß, reſp. Verord. vom 26. Januar 1797 u. 25. April 1798. **Code Merlin** Bd. I. S. 99 u. Bd. II. S. 400; Rudler III H. 6 S. 98, S. 142.

Auguſt 1735. **Ordonnance concernant les testaments** . . . . S. 1123

Auguſt 1737. **Ordonnance sur les instances en règlement de juges.** . . . . S. 75

Verkündigt für den vormaligen Reviſionshof zu Trier nach dem mitgetheilten Auszuge und mit den eingeſchalteten Stellen durch Beſchluß des Gouvernements-Kommiſſars vom 21. März 1800. Samml. **la Centaine** Büll. XVI S. 10 folg.

Wegen der belgiſchen Depart. vergl. Art. 25 des Geſetzes vom 24. Okt. 1795.

28. Juni 1738. **Règlement sur la forme de procéder aux conseils du roi** . . . S. 77

Verkündigt ebenfalls durch den angeführten Beſchluß vom 21. März 1800 für den vormaligen Reviſionshof zu Trier auszugsweiſe und mit Ergänzungen. Samml. **la Centaine** Büll. XVI S. 24 folg.

Wegen der belgiſchen Depart. vergl. Art. 25 des Geſetzes vom 24. Oktober 1795.

Auguſt 1747. **Ordonnance concernant les substitutions** . . . . S. 1129

26. Januar 1749. **Déclaration sur la police des orfévres, du 26 janvier 1749** . . . S. 412

Februar 1771. **L'édit du mois de février, sur les huissiers-priseurs** . . . . . S. 347

In den belgiſchen Departementen ſind die mitgetheilten Artikel 5 u. 9 verkündigt durch Beſchluß vom 17. Januar 1796. **Code Merlin** Bd. II. S. 400.

7. Juli 1771. **Lettres-patentes du 7 juillet 1771, sur les prisées et ventes de meubles** S. 347

In den belgiſchen Departementen verkündigt durch Beſchluß vom 17. Januar 1796; **Code Merlin** Bd. II. S. 400.

21. Auguſt 1775. **L'arrêt du conseil d'état du 21 août 1775, relatif aux ventes et encans publics** . . . . S. 347

In den belgiſchen Depart. verkündigt durch Beſchluß vom 17. Januar 1796; **Code Merlin** Bd. II. S. 400.

13. November 1778. **L'arrêt du conseil d'état du 13 novembre 1778, relatif aux ventes et encans publics** . . . . S. 348

In den belgiſchen Depart. verkündigt durch Beſchluß vom 17. Januar 1796; **Code Merlin** Bd. II. S. 400.

5. Mai 1781. **L'arrêt du conseil d'état du 5 mai 1781** . . . . S. 410

11. Auguſt (4., 6., 7., 8. u.) = 21. Sept. u. 3. Nov. 1789. **Décret portant abolition du régime féodal, etc. Rondonneau Coll. gén. des lois etc.** Bd. I. S. 12 folg. . . S. 80

In den belgiſchen Depart. ſind verkündigt durch Beſchluß der Volksrepräſentanten vom 8. November 1795 die Artikel 1, 2, 3, 4, 5 u. 6; **Code Merlin** Bd. II. S. 400. Im Wälderdepartement einregiſtrirt am 12. Dezember 1795; vergl. unſere Samml. S. 237.

In den rheiniſchen Depart. ſind verkündigt durch Verord. des Gouvernements-Kommiſſars vom 26. März 1798. Die Art. 1, 2, 3, 4 u. 5 mit Ausſchluß der eingeklammerten Stellen: Rudler III H. 5. S. 12—14. — Einregiſtrirt im

Rhein- und Moſeldepart. am 27. Mai 1798; im Roerdepart. am 2. Juni 1798; im Saardepart. am 16. näml. Mts. Rudler XI. Suppl.-Abth. S. 84, 68 u. 60.

11. = Dezember 1789. **Décret concernant la répression des délits qui se commettent dans les forêts et bois** . . . . . . S. 83
Rondonneau, Coll. gén. des lois, etc. Bd. I. S. 48. — In den belgiſchen Depart. verkündigt durch Beſchluß des Vollz.-Direkt. vom 26. Januar 1797: **Code Merlin** Bd. I. S. 101 u. 102; Bd. II. S. 401. In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verordnung vom 19. Juli 1798; Rudler V. H. 9. S. 4. S. 184 folg.

15.=29. März 1790. **Décret relatif aux droits féodaux** . . . . S. 85
Auszugsweiſe verkündigt in den belgiſchen und rheiniſchen Depart. wie in der Note zum Dekrete angeführt iſt. **Code Merlin** Bd. II. S. 401; Rudler III. H. 5. S. 8 und 14 folg. Einregiſtrirt im Wälderdepart. am 12. Dezember 1795; vergl. unſere Samml. S. 237. Einregiſtrirt im Rhein- und Moſeldepart. am 27. Mai 1798; im Roerdepart. am 2. Juni 1798; im Saardepart. am 16. näml. Monats. Rudler XI. Suppl.-Abth. S. 84, 68 u. 60.

18.=26. März 1790. **Décret concernant les mesures à prendre pour prévenir et arrêter les abus etc.** . . . . S. 89
In den belgiſchen Depart. verkündigt durch Beſchl. des Vollz.-Direkt. vom 26. Januar 1797; **Code Merlin** Bd. I. S. 108 folg.; Bd. II. S. 401.
In den rheiniſchen Depart. verkündigt durch Verord. vom 19. Juli 1798 mit Weglaſſung der eingeklammerten Stellen und mit veränderter Bezeichnung der betreff. Behörden; Rudler V H. 9 S. 188 folg.

17. (16. u.) = 22. April 1790. **Décret conc. les dettes du clergé, les assignats et les revenus des domaines nationaux** . . S. 91
Rondonneau Coll. gén. des lois, etc. Bd. I. S. 89. In den rheiniſchen Depart. nicht verkündigt; in den belgiſchen bloß der Artikel 2 durch Beſchl. des Vollz.-Direkt. vom 9. Mai 1796 (20. Flor. J. IV). **Code Merlin** Bd. II. S. 402.

19.=30. April 1790. **Décret qui abolit le droit de ravage, fautrage, etc.** . . S. 92
Verkündigt in den belgiſchen und rheiniſchen Depart. durch Beſchl. des Vollz.-Direkt. vom 26. Januar 1797; **Code Merlin** Bd. II S. 402. In den rheiniſchen durch Verord. vom 26. März 1798; Rudler III H. 5. S. 8 u. 26.

20. (14. u.)=22. April 1790. **Décret conc. l'administration des biens déclarés à la disposition de la nation, etc.** . . . . . S. 93
Rondonneau Coll. gén. des lois, etc. Bd. I. S. 196. — Auszugsweiſe verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. des Vollz.-Direkt. vom 26. Januar 1797 und in den rheiniſchen durch Verordnung, resp. Konſularbeſchluß vom 16. März 1798 u. 25. November 1802, wie in der Note zum Dekrete bemerkt iſt. **Code Merlin** Bd. II. S. 402; Rudler II H. 3 S. 66; Dan. Hdb. VI S. 911.

28. (22., 23. u.)=30. April 1790. **Décret général sur la chasse** . . . . S. 94
Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. vom 8. November 1795; in den rheiniſchen durch Verord. vom 26. März 1798. **Code Merlin** Bd. II S. 402; Rudler III H. 5 S. 28 folg.

14.=17. Mai 1790. **Décret conc. la vente de quatre cents millions de domaines nationaux** . . . . S. 99
Rondonneau Coll. gén. des lois, etc. Bd. I. S. 224. Wie in der Note zum Dekrete angegeben, auszugsweiſe verkündigt in den belgiſchen und rheiniſchen Departementen durch Beſchlüſſe vom 12. Mai 1796 u. 20. Januar 1797, resp. 25. November 1802 (4. Frimär J. XI). **Code Merlin** Bd. II S. 402; Dan. Hdb. VI S. 911.

13.=18. Juni 1790. **Décret portant abolition des retraits de bourgeoisie, d'habitation et autres** . . . . S. 102
Rondonneau Coll. gén. des lois, etc. Bd. I. S. 285. Verkündigt in den belgiſchen und rheiniſchen Depart. wie in der Note zum Dekrete angegeben iſt. **Code Merlin** Bd. II S. 402. Rudler X H. 19. S. 76 folg.

19.=23. Juni 1790. **Décret qui abolit la noblesse héréditaire et les titres de prince, de duc, comte, marquis et autres semblables** S. 103
Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch Beſchluß vom 8. Nov. 1795; **Code Merlin** Bd. II S. 402. In den rheiniſchen verkündigt durch Verord. vom 26. März 1798: Art. 1, 2, 3 (auszugsweiſe) 4. Rudler III H. 5 S. 34.

26.=30. Juni 1790. **Décret conc. les prés soumis à la vaine pâture** . . . . . S. 103
Rondonneau Coll. gén. des lois, etc. Bd. I. S. 300. Verkündigt in den belgiſchen und rheiniſchen Depart. wie beim Dekrete angegeben iſt; **Code Merlin** Bd. II S. 402; Rudler III H. 5 S. 36.

9. Juli (25., 26., 29. Juni u.)=25. Juli 1790. **Décret conc. l'aliénation de tous les domaines nationaux** . . . . S. 103
Rondonneau Coll. gén. des lois, etc. Bd. I. S. 315. Wie in der Note angegeben, auszugsweiſe verkündigt in den belgiſchen und rheiniſchen Depart. durch Beſchlüſſe vom 12. Mai 1796, resp. 25. Nov. 1802 (4. Frimär J. XI). **Code Merlin** Bd. II S. 403. Dan. Hdb. VI S. 911.

19.=23. Juli 1790. **Décret qui abolit le retrait lignager, le retrait de mi-denier, etc.** S. 107
Rondonneau Coll. gén. des lois, etc. Bd. I. S. 345. — Verkündigt wie notirt beim Dekrete; **Code Merlin** Bd. II S. 402; Rudler III H. 6. S. 98 u. 252.

26. Juli=15. Auguſt 1790. **Décret relatif aux droits de propriété et de voirie sur les chemins publics, etc.** . . . . S. 108
Rondonneau Coll. gén. des lois, etc. Bd. I. S. 356. Verkündigt wie beim Dekrete bemerkt iſt; **Code Merlin** Bd. II S. 403; Rudler III H. 5 S. 10 u. 36.

31. Juli (10., 16., 23., 26. u.)=22. Auguſt 1790. **Décret conc. les pensions, gratifications et autres récompenses nationales** . S. 1115
Rondonneau Coll. gén. des lois, etc. Bd. I. S. 362. Die beiden erſten Titel publizirt in den belgiſchen Depart. durch Beſchluß vom 26. Januar 1797. **Code Merlin** Bd. I S. 116, Bd. II S. 403.

6.=18. Auguſt 1790. **Décret portant abolition du droit d'aubaine, de détraction, etc.** S. 108
Rondonneau Coll. gén. des lois, etc. Bd. I. S. 373. Verkündigt wie beim Dekrete bemerkt iſt; **Code Merlin** Bd. I. S. 115, Bd. II. S. 403; Rudler III H. 5 S. 10 u. 36.

16.=24. Auguſt 1790. **Décret sur l'organisation judiciaire** . . . . S. 109
Rondonneau Coll. gén. des lois, etc. Bd. I. S. 434. Im Auszuge verkündigt, wie bemerkt iſt, in den belgiſchen Depart. durch Beſchlüſſe

der Volksrepräſ., resp. des Vollz.-Direkt. vom 23. Nov. 1795 u. 26. Januar 1797; in den rheiniſchen durch Verordnungen vom 23. Januar, 25. April, 19. Juli 1798 u. durch Beſchl. vom 5. Sept. 1800. **Code Merlin** Bd. I S. 145, Bd. II S. 404; Rudler I H. 1 S. 132 folg., 178 folg., 190 folg. u. 200, III H. 6 S. 122 u. 216 folg., V H. 9 S. 70 u. 90. Samml. la Centaine Büll. XXVIII S. 22 folg.

26.=29. Auguſt 1790. **Décret sur la direction et administration générale des postes** S. 114

Rondonneau Coll. gén. des lois, etc. Bd. I. S. 469. Publizirt wie bemerkt; **Code Merlin** Bd. I S. 147, Bd. II S. 404; Rudler V H. 9 S. 76.

7. (6. u.)=11. Sept. 1790. **Décret relatif à la forme de procéder devant les autorités administratives et judiciaires, etc.** S. 114
Rondonneau, Coll. gén. des lois, etc. Bd. I. S. 488. Verkündigt wie bemerkt, jedoch in den belgiſchen Depart. nicht der Art. 16, ſondern Art. 14. **Code Merlin** Bd. II S. 404; Rudler I H. 1 S. 114.

20. (17., 19. u.)=27. Sept. 1790. **Décret relatif aux frais de poursuites criminelles, etc.** S. 116

Rondonneau, Coll. gén. des lois, etc. Bd. I. S. 512. Publizirt wie bemerkt iſt; **Code Merlin** Bd. I S. 148, Bd. II S. 404; Rudler V H. 10 S. 32, VI H. 11 S. 74.
7.=14. Oktober 1790. **Décret qui règle différens points de compétence des corps administratifs en matière de grande voirie** S. 117
Rondonneau, Coll. gén. des lois, etc. Bd. I. S. 533. Publizirt wie bemerkt iſt; **Code Merlin** Bd. II S. 404, Rudler I H. 1 S. 114.

12.=19. Oktober 1790. **Décret sur l'installation des nouveaux juges des tribunaux de district, etc.** . . . . S. 121
Rondonneau, Coll. gén. des lois, etc. Bd. I. S. 554. Publizirt bloß in den belgiſchen Depart. wie angegeben; **Code Merlin** Bd. II S. 405.

[illegible] (14. u.)=26. Oktober 1790. **Décret contenant règlement sur la procédure en la justice de paix** . . . . S. 117
Rondonneau, Coll. gén. des lois, etc. Bd. I. S. 567. Publizirt wie beim Dekrete angegeben; jedoch iſt das Datum des Dekretes ſelbſt zu berichtigen. **Code Merlin** Bd. II S. 405; Rudler Bd. I H. 1 S. 144 folg.

28. Oktober (23. u.)=5. November 1790. **Décret relatif à la vente et à l'administration des biens nationaux, etc.** . . . . . S. 122
Rondonneau, Coll. gén. des lois, etc. Bd. I. S. 595. Die Publikation iſt richtig angegeben; jedoch ſind die Artikel 8, 9, 10 u. 11 des Tit. IV noch in Bezug genommen in einer Inſtruktion vom 5. Dezember 1796, welche vom Vollz.-Direktorium zur Ausführung des Geſetzes vom 1. September näml. J. (S. 338) erlaſſen wurde. Auch datirt der in der Publikationsnote angeführte Beſchluß vom 25. Nov. 1802, nicht 1804. **Code Merlin** Bd. II S. 405; Rudler I H. 1 S. 226, II H. 3 S. 70 folg., V H. 9 S. 250; Dan. Hdb. VI S. 911.

22. November=1. Dezember 1790. **Décret relatif aux domaines nationaux, aux échanges et concessions et aux apanages** . . S. 132
Rondonneau, Coll. gén. des lois, etc. Bd. I. S. 664. Auszugsweiſe verkündigt, wie bemerkt, in den belgiſchen Depart. durch Beſchl. vom 26. Januar 1797; in den rheiniſchen durch Verordnung, resp. Beſchluß vom 16. März 1798 u. 25. November 1802. **Code Merlin** Bd. I S. 159 folg. Bd. II S. 405; Rudler II H. 3 S. 56. Dan. Hdb. VI S. 911.

23. November (20., 22. u.)=1. Dezember 1790. **Décret concernant la contribution foncière** S. 135
Rondonneau, Coll. gén. des lois, etc. Bd. I. S. 671. Verkündigt in den belgiſchen Depart. durch die Inſtruktion des Vollz.-Direktoriums vom 16. Juni 1796. In den rheiniſchen wie folgt durch die Verord. vom 11. Oktober 1798: Tit. I. Art. 1, 2, 3, 4 u. 5; Tit. II. Art. 1, 3, 4, 5, 6 (auszugsweiſe) 7, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 18, 19, 20 (auszugsweiſe) 21; Tit. III Art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 u. 14. **Code Merlin** Bd. II S. 405; Rudler VII H. 14 S. 8 folg. und S. 56.

27. November=1. Dezember 1790. **Décret portant institution d'un tribunal de cassation, et réglant sa composition, son organisation et ses attributions** . . . . S. 138
Rondonneau, Coll. gén. des lois, etc. Bd. I. S. 704. Publizirt wie in der Note bemerkt iſt; in den rheiniſchen Depart. jedoch Art. 4 durch Verord. vom 23. Januar 1798. **Code Merlin** Bd. I S. 162 folg. Bd. II S. 405; Rudler I H. 1 S. 128 folg.; Samml. **la Centaine** Büll. V S. 18, Büll. XVI S. 48.

18.=29. Dezember 1790. **Décret relatif au rachat des rentes foncières** . . . . S. 139
Rondonneau, Coll. gén. des lois, etc. Bd. I. S. 779. Publizirt wie angegeben; **Code Merlin** Bd. I S. 166 folg., Bd. II S. 406; Dan. Hdb. VI S. 918. Das kaiſerliche Dekret vom 5. Auguſt 1804 wurde als beſonderes Bülletin gedruckt und den rheiniſchen Behörden mitgetheilt.

19.=25. Dezember 1790. **Décret concernant la poursuite des délits commis dans les bois** . . . . S. 144
Rondonneau, Coll. gén. des lois, etc. Bd. I. S. 788 folg. In den belgiſchen Depart. auszugsweiſe verkündigt wie bemerkt; **Code Merlin** Bd. I S. 165, Bd. II S. 406.

27. Dezember 1790=5. Januar 1791. **Décret concernant le rapport des gardes pour délits commis dans les bois** . . . S. 146
Publizirt in den belgiſchen Depart. wie angeführt; **Code Merlin** Bd. I S. 187, Bd. II S. 406.

29. Januar=11. Febr. 1791. **Décret relatif aux avoués, à la taxe des procédures faites dans les anciens tribunaux, etc.** . S. 146
Publizirt wie angegeben iſt, jedoch Art. 1 (nicht 2) u. 5 in den belgiſchen Departementen. **Code Merlin** Bd. I S. 166 folg., Bd. II S. 406; Rudler III H. 6 S. 160.

29. Januar (15., 16., 17., 18. Dezember 1790 und)=20. März 1791. **Décret concernant la suppression des offices ministériels et l'établissement des avoués** . . . . . S. 147
Publizirt bloß Art. 13 wie angegeben; **Code Merlin** Bd. II S. 407.

5.=11. Februar 1791. **Décret qui règle la forme et la durée des baux faits ou à faire, etc.** S. 494

6.=27. März 1791. **Décret relatif au nouvel ordre judiciaire** . . . . S. 149
Publizirt wie angegeben iſt: **Code Merlin** Bd. II S. 408; Rudler I H. 1 S. 116 folg.; III H. 6 S. 222.

15. (3., 4., 5., 6., 14. und)=27. März 1791. **Décret concernant l'organisation des corps administratifs** . . . . S. 151
I. Büll. Nr. 688; **Rondonneau, Coll. gén.**

des lois, etc. Bd. II S. 86. — Publizirt wie bemerkt iſt: Code Merlin Bd. II S. 408; Rudler I H. 1 S. 116 folg.

16.=27. März 1791. Décret qui déclare nulles toutes rentes des ci-devant droits de chauffage, pâturage et usage qui s'exerçaient dans les domaines nationaux . . . S. 152
Publizirt wie bemerkt iſt; Code Merlin Bd. I. S. 283, Bd. II S. 408.

8.=15. April 1791. Décret relatif aux partages des successions ab intestat . S. 152
Publizirt wie angegeben iſt: Code Merlin Bd. I S. 285, Bd. II S. 408; Rudler IV H. 7 S. 146.

14.=27. April 1791. Décret relatif au tribunal de cassation. . . . . S. 357

28. April=8. Mai 1791. Décret relatif aux tribunaux dans les villes où l'ordonnance de 1667 n'a été ni publiée ni exécutée, etc. S. 158
Publizirt wie angegeben; Code Merlin Bd. II S. 408.

5.=10. Auguſt 1791. Décret relatif aux dettes contractées par les villes et communes, etc. . . . . S. 494

6. Auguſt (28. Juli, 2. und)=22. Auguſt 1791. Décret pour l'exécution du tarif des droits d'entrée et de sortie etc. . . . . S. 831

25. Oktober u. 14. November 1792. Décret qui abolit les substitutions . . . S. 221
Einregiſtrirt im Wälderdepart. am 19. Dezember 1795; vergl. dieſe Samml. Seite 287 u. 237. Einregiſtrirt im Saardepart. am 11. Juli 1798; im Roerdepart. am 25. Juni näml. J.; im Rhein- und Moſeldepart. am 20. Juni näml. Jahres. Rudler XI. Suppl.Abth. S. 61, 69 u. 85.

12. März 1793. Décret du 12 mars 1793, relatif à la vente des biens etc. . S. 223

28. März 1793. Décret qui détermine les mesures à prendre pour assurer le recrutement etc. . . . . S. 1046

6. Juli 1793. Aus der allgemeinen Gerichtsordnung für die preußiſchen Staaten, nebſt dem Anhange vom 4. Febr. 1815.
Th. I. Tit. 2. Vom Gerichtsſtande S. 1107, 1111
Th. I. Tit. 10. Abſchn. 5. Von Aufnehmung des Beweiſes durch den Eid S. 1073
Th. I. Tit. 24. Von der Vollſtreckung der rechtskräftigen Urtheile . . S. 1091
Th. I. Tit. 29. Von Arreſtanlage und wie dabei zu verfahren . . . . S. 1112

2. November 1793. Décret du 2 novembre 1793, relatif aux droits des enfans nés hors du mariage . . . . S. 509

6. Januar 1794 (17. Nivos J. II). Décret relatif aux donations et successions S. 237
In den belgiſchen Departementen verkündigt am 19. November 1795; einregiſtrirt im Wälderdepart. am 19. Dezember 1795 (28. Frimär J. IV). Vergl. dieſe Samml. S. 293 u. 237. — In den rheiniſchen Depart. auszugsweiſe verkündigt durch Verordnung vom 6. Mai 1798, wie beim Dekrete notirt iſt; jedoch ebenfalls noch Artikel 5. Rudler IV. H. 7. S. 156 folg. — Einregiſtrirt im Rhein- und Moſeldepart. am 20. Juni 1798; im Roerdepart. am 25. näml. Mts.; im Saardepart. am 11. Juli näml. Jahres. Rudler XI. Suppl.-Abth. S. 85, 69, 61.

5. Februar 1794. Aus dem allgemeinen Landrecht für die preußiſchen Staaten.
Einleitung § 70 u. 71 S. 243
Th. I. Tit. 11. Abſchn. 1. Von Kaufs- und Verkaufsgeſchäften . . . S. 243
Th. I. Tit. 15. Von Verfolgung des Eigenthumes S. 1105
Th. II. Tit. 10. Von den Rechten und Pflichten der Diener des Staats S. 243
Th. II. Tit. 11. Abſch. 4. Von den Kirchengütern S. 246
Th. II. Tit. 12. Von den niedern und höhern Schulen . . . . . S. 1095
Th. II. Tit. 13. Von den Rechten und Pflichten des Staates überhaupt S. 247
Th. II. Tit. 14. Von den Staatseinkünften und fiskaliſchen Rechten . S. 247
Th. II. Tit. 20. Von den Verbrechen und deren Strafen . . . . . S. 249

13. März 1794. Deuxième décret du 23 ventôse, contenant un mode d'exécution du décret du 17 nivôse . . . . S. 28

11. Mai 1794. Décret du 22 floréal II S. 893

26. Auguſt 1794 (9. Fruktidor II). Loi sur diverses questions relatives aux donations, successions et substitutions . . . S. 270
Einregiſtrirt im Rhein- und Moſeldepart. am 20. Juni 1798; im Roerdepart. am 25. näml. Mts.; im Saardepart. am 11. Juli näml. Jahres. Rudler XI. Suppl.-Abth. S. 85, 69, 61.

31. Auguſt 1795 (12. Fruktidor J. III). Beſchluß über die Eintheilung der belgiſchen Provinzen.
Einleitung . . . . S. VIII

2. September 1795 (16. Fruktidor J. III). Loi qui défend aux tribunaux de connaître des actes d'administration . . . . . S. 1138

1. Oktober 1795 (9. Vendem. J. IV). Loi sur la réunion de la Belgique et du pays de Liége à la France . . . . S. 291

27. Dezember 1795 (6. Nivos J. IV). Loi concernant les postes et messageries S. 397

20. Oktober 1796 (29. Vendem. V). Loi qui règle la manière de suivre les actions dans lesquelles les communes etc. . . . . S. 341

9. November 1797 (19. Brümär VI). Loi relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent . . . S. 1156

16. Dezember 1797 (26. Frimär VI). Loi contenant une nouvelle rédaction de l'art. 7 de la loi du 19 brumaire VI, etc. . . S. 1159

17. April 1798 (28. Germinal J. VI). Loi relative à l'organisation de la gendarmerie nationale . . . . S. 583

19. Juni 1798 (1. Meſſidor VI). Arrêté du directoire exécutif contenant désignation des ouvrages de joaillerie en or et argent etc. S. 1159

20. Oktober 1798. Edikt wegen Verhütung und Beſtrafung geheimer Verbindungen ꝛc. S. 375

24. Dezember 1798 (4. Nivos J. VII). Tableau général des cantons, communes, censes et métairies, composant le département de la Roër.
Einleitung . . . S. XIII

21. Juli 1799 (24. Meſſidor J. VII). Tableau gén. des cantons, communes, censes et métairies, composant le départ. de la Sarre.
Einleitung . . . . . S. XVII

9. September 1799 (23. Fruktidor J. VII). Tableau gén. des cantons, communes, censes et métairies, composant le départ. de Rhin-et-Moselle.
Einleitung . . . . S. XXII

7. Dezember 1799. Kabinetsorder, betr. den Beſuch ausländiſcher Bäder . . . . S. 650

18. Oktober 1800. Kabinetsorder, betr. die Aufnahme der Civilofficianten in die allgemeine Wittwenanſtalt . . . . S. 1030

8. Dezember 1800 (17. Frimär J. IX). Arrêté qui charge les préfets de surveiller la perception etc. . . . . S. 1138

19. Januar 1801 (29. Nivos J. IX). Arrêté du commissaire général du gouvernement, qui abroge, pour les quatre nouveaux départemens, la loi du 28 août 1792, etc. S. 1139

22. Januar 1801 (2. Pluvios J. IX). Arrêté qui détermine les fonctions des maires relativement aux conseils municipaux. S. 1140

27. März 1801. Königliche Verordnung, wegen Ausdehnung der Strafbeſtimmungen der §§ 368—370 Th. II. Tit. 20 des allg. Landrechtes auf Finanz- und Polizeibeamte . . . S. 451

15. Juli 1801 (26. Meſſidor J. IX). Convention entre le gouvernement français et sa sainteté Pie VII. . . . . S. 466

15. Juli 1801 (26. Meſſidor J. IX). Articles organiques de la convention du 26 messidor IX . . . . S. 466
Artikel 63 . . . . S. 493

10. September 1801 (23. Fruktidor J. IX). Convention entre le gouvernement français et sa sainteté Pie VII, échangée le 23 fructidor IX . . . . S. 465

20. März 1802. Kabinetsorder, betr. die Beſtimmung, in welchen Fällen auf Feſtungsarreſt oder auf Feſtungsarbeit zu erkennen . S. 465

8. April 1802 (18. Germinal J. X). Loi relative à l'organisation des cultes, Art. 63 S. 493

31. Mai 1802. Kabinetsorder, betr. die Beſtimmung, in welchen Fällen auf Feſtungsarreſt oder auf Feſtungsarbeit zu erkennen . S. 476

16. März 1803 (25. Ventos J. XI). Loi contenant organisation du notariat . . S. 497

12. September 1803 (25. Fruktidor J. XI). Avis du conseil d'état sur une demande en restitution d'une somme payée pour arrérages d'une rente foncière etc. . . . . S. 759

15. Oktober 1803. Kabinetsorder, betr. die fernere Detention der Kaſſenbeamten nach ausgeſtandener Strafe . . . . S. 517

8. Februar 1804. Verordnung, betr. die Detention der Kaſſenbeamten wegen defektirter Gelder S. 520

19. März 1804 (28. Ventos J. XII). Avis du conseil d'état sur la question de savoir si la loi du 29 floréal X est applicable etc. S. 524

IV. Büll. 429. S. 31. — Beſchloſſen in der Sitzung des Staatsraths vom 15. März 1804.

18. Mai 1804 (28. Floreal J. XII). Sénatus-consulte organique . . . . S. 528

27. September 1804 (5. Vendem. J. XIII). Acte de notoriété délivré par les jurisconsultes des quatre départemens de la rive gauche du Rhin . . . . S. 543

1. Oktober 1804 (9. Vendem. J. XIII). Bericht des Staatsrathes Bigot-Preameneu zum Dekrete vom 9. Vendem. J. XIII über die Grundrenten in den rheiniſchen Depart. . . S. 541

22. März 1805 (1. Germinal J. XIII). Décret concernant les droits réunis, la manière de procéder etc. . . . . S. 1140

10. Mai 1805 (20. Floreal J. XIII). Décret contenant règlement sur la guimperie, les étoffes d'or et d'argent et les velours S. 1160

17. Juli 1805 (28. Meſſidor J. XIII). Avis du conseil d'état relatif à des redevances féodales consenties par des individus se qualifiant seigneurs . . . . S. 557

Nach Simon iſt das vorliegende Gutachten unter dem obigen Datum genehmigt worden; was jedoch aus den Bülletin nicht hervorgeht. Vergl. Simon, Manuel des conseillers de préfecture, etc. Koblenz 1811 Bd. II. S. 396.

1805. Observations préliminaires de la cour de cassation sur le projet de Code de Procédure . . . . S. 1142

4. Februar 1806. Verordnung wegen Verfälſchung oder Verausgabung falſcher Treſorſcheine S. 573

3. Juli 1806. Avis du conseil d'état sur les actions à intenter contre les communes en matière de banalité etc. . . . S. 660

Vergl. die Note zu dem dort abgedruckten Staatsraths-Gutachten vom 3. Juli 1808.

15. September 1806. Circulaire du grand-juge ministre de la justice, concernant les inscriptions hypothécaires à prendre d'office etc. . . . . S. 1155

28. März 1808. Kabinetsorder, betr. den Gehaltsgenuß der Beamten bei Beurlaubungen S. 650

14. November 1808. Décret sur la conscription territoriale du grand-duché de Berg
Einleitung . . . S. XXVIII

26. Dezember 1808. Verordnung wegen verbeſſerter Einrichtung der Provinzial-, Polizei- und Finanzbehörden . . . . . . S. 1068

11. Juni 1809. Décret du 11 juin 1809, modifié par le conseil d'état . . . . S. 712

6. Dezember 1809. Kabinetsorder, betr. die Anwendung der Feſtungsarbeit oder der Zuchthausſtrafe . . . . S. 701

18. April 1810. Kabinetsorder, betr. die Dauer der Einſperrung der zur weitern Detention verurtheilten Perſonen . . . . S. 1020

21. April 1810. Motive von Saint-Jean-d'Angely über das Bergwerksgeſetz vom 21. April 1810 . . . . S. 733

23. April 1810. Décret du 23 avril 1810, portant donation aux villes, de casernes et autres bâtimens militaires etc. . . S. 783

12. Juli 1810. Kabinetsorder, betr. eine Berichtigung der Strafgeſetze . . . S. 746

27. Juli 1810. Kabinetsorder, betr. den Gehaltsgenuß der Beamten bei Beurlaubungen S. 748

15. Oktober 1810. Kabinetsorder, betr. die Gnadengeſuche der zum Tode verurtheilten Perſonen . . . . S. 760

27. Oktober 1810. Königl. Verordnung über das Erſcheinen und den Verkauf der neuen Geſetzſammlung . . . . S. 1102

28. Dezember 1810. Regulativ wegen Einrichtung der akademiſchen Gerichtsbarkeit S. 1094

28. März 1811. Verordnung über die Einrichtung der Amtsblätter in den Regierungs-Departementen u. ſ. w. . . . . S. 1103

6. Auguſt 1811. Verordnung wegen Aufhebung des Abſchoſſes zwiſchen Preußen und Frankreich S. 836

24. Februar 1812. Kabinetsorder, betr. die Verwandlung der Geldbußen in Gefängnißſtrafe bis zur Dauer von zehn Jahren . . S. 893

11. Januar 1813. Kabinetsorder, betr. die Beſtimmung, daß der Feſtungsarreſt an ſich den Civilbeamten an ihrem ſonſt guten Namen nicht nachtheilig ſein ſoll . . . . S. 910

25. Januar 1813. Konkordat von Fontainebleau S. 917

18. Januar 1814. Verordnung, betr. die Suspenſion des Dekretes vom 19. März 1813 über die rechtliche Eigenſchaft der Zehnten S. 949

25. Januar 1814. Verordnung, betr. die Aufhebung der Dekrete vom 22. Juni und 17. Dezember 1811, u. ſ. w. . . . . S. 949

27. Januar 1814. Verordnung, betr. die Territorial-Eintheilung und Verwaltung im General-Gouvernement Berg . . . . . . S. XL

30. Mai 1814. Friedensvertrag zwiſchen den alliirten Mächten und Frankreich. Einleitung . . . . S. LII

14. Juni 1814. Verordnung, betr. die Bildung des General-Gouvernementes Nieder- und Mittelrhein. Einleitung . . . . S. XLV

16. Juni 1814. Verordnung, betr. die Einrichtung der öſtreich.-bairiſchen gemeinſchaftlichen Landes-Adminiſtration. Einleitung . . . . S. LIV

17. Juni 1814. Verordnung, betr. die Vereinigung des Kantons Tholey und anderer von Frankreich abgetretenen Landestheile u. ſ. w. Einleitung . . . . S. LIV

21. Auguſt 1814. **Ordonnance du Roi portant que toutes les inscriptions sur les biens d'émigrés etc.** . . . . S. 978

6. September 1814. Verordnung, betr. die neue Territorial-Eintheilung im öſtreich.-bairiſchen Bezirke. Einleitung . . . . S. LIV

12. September 1814. Verordnung, enthaltend die neue Departemental- und Kreiseintheilung des Gen.-Gouvernements Nieder- und Mittelrhein. Einleitung . . . . S. XLVI

27. November 1814. **Arrêt du conseil qui déclare divers particuliers, habitans de Bougenais, etc.** . . . . S. 987

5. Dezember 1814. **Loi relative aux biens non vendus des émigrés** . . . . S. 988

26. Dezember 1814. **Ordonnance du Roi portant que les tourbières communales en exploitation pour l'usage etc.** . . . S. 991

17. Januar 1815. Verordnung, betr. das Rechtsverhältniß natürlicher Kinder von verſchwägerten Perſonen . . . . S. 992

6. Februar 1815. **Arrêt du conseil qui annulle un arrêté par lequel le préfet du département du Var etc.** . . . . . S. 993

17. Februar 1815. **Ordonnance du Roi concernant les militaires nés dans les pays qui ne font plus partie de la France** . S. 994

5. April 1815. Patent wegen Beſitznahme der Herzogthümer Cleve, Berg, Geldern, des Fürſtenthums Mörs und der Grafſchaften Eſſen und Werden. Einleitung . . . . S. XLI

5. April 1815. Patent wegen Beſitznahme des Großherzogthums Niederrhein. Einleitung . . . S. XLVII

5. Mai 1815. Kabinetsorder, betr. die Suspenſion der Prozeſſe über die gutsherrlichen und bäuerlichen Verhältniſſe . . . . . S. 1006

28. Mai 1815. Uebereinkunft wegen Uebergabe eines Landesdiſtriktes auf dem rechten Moſelufer an das Königreich Preußen. Einleitung . . . S. XLVIII

6. Juni 1815. Verordnung, betr. die einſtweilige Eintheilung des General-Gouvernementes Nieder- und Mittelrhein. Einleitung . . . S. XLIX

21. Juni 1815. Anlage zum Patente vom 21. Juni 1815, enthaltend die Bezeichnung der in Beſitz genommenen oraniſchen und naſſauiſchen Aemter, Diſtrikte und Ortſchaften. Einleitung . . . . S. XLII

1. Oktober 1815. Miniſterielles Reſkript, betr. die Einführung der neuen Arzneitaxe S. 1013

30. November 1815. Protokoll über die Beſitznahme der Städte Saarbrücken und St. Johann und der dazu gehörigen Landgemeinden. Einleitung . . . . S. LVI

6. Januar 1816. Verordnung, enthaltend die Territorial-Eintheilung der aus dem franz. Moſeldepart. abgetretenen Diſtrikte und Ortſchaften. Einleitung . . . . S. LVII

5. Juni 1816. **Ordonnance du Roi qui fixe définitivement le sort et les droits des militaires étrangers etc.** . . . . . S. 1027

9. September 1816. Abtretungs-Urkunde über mehre zum ehemaligen Saardepart. gehörigen Landestheile an den Herzog von Sachſen-Koburg-Saalfeld. Einleitung . . . . S. LXII

11. November 1816. Schreiben des Staatskanzlers an den Miniſter des Innern, betr. die Kompetenz der gerichtlichen Polizei bei aufgefundenen Leichen . . . . S. 1032

14. November 1816. Antwortſchreiben des Miniſters des Innern an den Staatskanzler, betr. den erwähnten Gegenſtand . . . . S. 1032

14. November 1816. Cirkulare an die rheiniſchen Regierungen, betr. die Kompetenz der gerichtlichen Polizei bei aufgefundenen Leichen S. 1032

18. Mai 1817. Kabinetsorder, betr. die Diſpenſationen in Eheſachen . . . . . S. 1044

1. Juni 1818. Miniſterielles Reſcript, betr. die gerichtlichen Depoſiten . . . . S. 1082

3. Juni 1818. Bericht der Imm.-Juſtizkommiſſion an den Juſtizminiſter, betr. die Detention Verurtheilter bis zum Nachweis eines ehrlichen Erwerbes . . . . S. 1081

25. Oktober 1818. Miniſterielles Reſcript, betr. die bergiſchen Landesſchulden . . . S. 1087

Gräff, J. E.

Chronologische Sammlung der rheinpreußischen Rechtsquellen mit Ausschluss
der fünf Gesetzbücher Nebst einer Übersicht der Territorial-Veränderungen
u. einem ausführl. Sachregister
Bd.: I

Trier 1846

J.germ. 73 od-1
urn:nbn:de:bvb:12-bsb10551377-2